106

DICTIONNAIRE
DES ARRÊTS,
OU
JURISPRUDENCE UNIVERSELLE
DES PARLEMENS DE FRANCE.

TOME SIXIÉME.

S——Y

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

Source : BIU Cujas

NOUVEAU SIXIEME

DES ACADEMIENS DE FRANCE

INVISIBLE DE L'ACADEMIE UNIVERSELLE

DES ARTS

DICTIONNAIRE

[illegible]

DICTIONNAIRE
DES ARRÊTS,
OU
JURISPRUDENCE UNIVERSELLE
DES PARLEMENS DE FRANCE,
ET AUTRES TRIBUNAUX:

CONTENANT PAR ORDRE ALPHABETIQUE

LES MATIERES BENEFICIALES, CIVILES, ET CRIMINELLES;

LES MAXIMES DU DROIT ECCLESIASTIQUE,

DU DROIT ROMAIN, DU DROIT PUBLIC,

DES COUTUMES, ORDONNANCES, EDITS, ET DECLARATIONS.

Par PIERRE JACQUES BRILLON, *Ecuyer, ancien Avocat au Parlement, Conseiller au Conseil Souverain de Dombes.*

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET AUGMENTÉE.

TOME SIXIÉME.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez { GUILLAUME CAVELIER, Pere, MICHEL BRUNET, NICOLAS GOSSELIN, } Grand'-Salle.
GUILLAUME CAVELIER, Fils, ruë Saint Jacques, au Lys d'or.

M. DCC. XXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Bibliotheque de l'Ecole de Droit

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

A PARIS, AU PALAIS,

Grand-Salle.

LOIS DIXIEME

BELLE COURTOISE ET VINCENTIE

NOUVELLE EDITION

DES CONTINUES ORDONNANCES FAITES ET DECLARATIONS

DU DROIT ROMAIN, DU DROIT FRANÇOIS

DES MAXIMES DU DROIT ECCLESIASTIQUE

DES ARRETS DE LA COUR DE PARIS ET CRIMINELLES

CONTENANT PAR ORDRE ALPHABETIQUE

DES VARIETES DE LA FRANCE

ET DES ARRETS DE LA COUR DE PARIS

DE LA COUR DE PARIS

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE DES ARRETS, OU JURISPRUDENCE UNIVERSELLE DES PARLEMENS DE FRANCE.

SAB

SABBATINES.

LEs gens qui fréquentent les Ecoles, ſçavent que la Sabbatine eſt une petite Theſe que l'on ſoutient les Samedis, plûtôt pour s'éprouver & s'exercer, que pour donner des preuves parfaites de ſa ſcience. *V. Theſes.* Il n'eſt point ici queſtion de cela, mais de parler de certains droits attribuez aux Juges, dont il eſt fait mention ſous les mots *Amendes, Epices, Receveurs* des Epices.

SACERDOCE, SACERDOTAL.

AU tome 4. ſous le titre des *Ordres Sacrez*, j'ai parlé du Sacerdoce. Ce qui reſte à dire ſur cette matiere eſt de la competence des Theologiens, non des Juriſconſultes. *Voyez* le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, verbo, *Sacerdoce*.

Le mot *Sacerdotal*, s'aplique principalement à deux choſes. 1°. aux Benefices Sacerdotaux, qui exigent lors de la proviſion, le caractere de Prêtriſe, dont il eſt fait mention, *tom. 1. pag. 898. tit. cccix.* 2°. au titre Sacerdotal ou Clerical, qui eſt une certitude de revenu que l'on doit avoir, avant que d'être admis au Sacerdoce. *V.* ibidem, *pag. 904. tit. cccxlij.*

SAC

SACRE.

AUguſte Ceremonie, dont l'objet eſt, par l'effuſion d'une Huile ſainte, & par une Oction ſolemnelle, de donner un caractere particulier & autentique aux Prélats, & aux Souverains.

SACRE DES EVÊQUES.

J'ai parlé de la conſecration des Evêques & Archevêques *au tome 3. pag. 165. nomb. 24.* 1

Comment ſe doit faire le Sacre des Evêques ? *Canon Ordinationes*, diſt. 75.

Sacrer un Evêque ignorant, eſt offrir une bête aveugle. *Can. Sacerdotes*, diſt. 49.

Les Abbez n'ayant pas la plenitude du Sacerdoce, ainſi qu'elle eſt attribuée aux Evêques, ſont ſimplement benis. *V. Benediction*, tom. 1. pag. 572. n. 2.

SACRE DES ROIS.

Le Roy doit il être ſacré pour conferer en Regale ? *Voyez* ſous le titre general *Benefice*, le mot *Regale*, tom. 1. pag. 841. nomb. 8. *Ibidem*, pag. 897. & 898. j'ai parlé du Sacre des Rois. Il en eſt auſſi fait mention ſous le titre *ROY*, §. Roy, Sacre. 2

Lettres de Grace que le Roy accorde lors de ſon Sacre. *V.* le tome 4. *pag. 88. nomb. 29. à la fin.*

Privileges accordez en faveur du Sacre des Rois. *V.* Maîtriſes, *tom. 4. pag. 185. nomb. 7.* & ſous le titre *Monnoyes*.

Les Oyſeleurs ſont obligez de donner au Roy 400. Oyſeaux lors de ſon Sacre. *V. Oyſeleurs.*

Pairs qui ont droit d'aſſiſter au Sacre du Roy. *V.* le *tome 5. page 4.*

Au même tome 5. *verbo*, ROY, §. *Roy Sacré*, j'ai fait quelques petites obſervations, m'étant reſervé de traiter ici le ſujet dans ſon étenduë parfaite ou convenable. Les Livres ſuivans ſont à voir, pour exercer & ſatisfaire pleine curioſité.

Le Theâtre d'honneur & de magnificence préparé au Sacre des Rois, par *Marlot*. Reims 1643. 3

Source : BIU Cujas

Des anciennes Enſeignes & Etendarts de France; de la Chape de ſaint Martin, de l'Oriflamme, de la Banniere de France, & Cornette blanche. *Par.* 1637.

Après que Gervais, Archevêque de Reims, eut ſacré & couronné le Roy Philippe I. il reçut, & regala tous les aſſiſtans. C'étoit à lui à porter la dépenſe du Sacre & Couronnement. Les Citoyens de la ville de Reims étoient tenus y contribuer, pour cetaillables; ainſi qu'il paroît par les Arrêts, & Jugez des Parlemens de la Pentecôte, en 1287. & de la Chandeleur 1290. *Du Tillet.*

L'ordre & ceremonies obſervées aux Sacres & Couronnemens des Rois & Reines de France. *V.* Filleau, *part.* 3. *tit.* 11.

Voyez le Pere *Le Long*, dans ſa Biblioteque Hiſtorique de la France, *pag.* 553. *& ſuiv.* où il raporte tous les ouvrages qui regardent cette matiere. Un qu'il n'a pû citer, eſt celui qui a été fait ſur le Sacre de Louis XV. en 1722. Comme je ne crois pas tous mes Lecteurs également verſez dans l'Hiſtoire, ils ne ſeront pas fachez d'avoir en cet endroit une indication cronologique du Sacre des Rois.

Sans aprofondir l'origine de la Sainte Ampoule, phiole que l'on prétend avoir été aportée du Ciel pleine de baume par une Colombe, quand Clovis, cinquiéme Roy de France, mais premier Roy Chrétien fut baptiſé à Reims, par ſaint Remy, en 495. ou 496. il eſt vrai de dire, que cette Huile a toujours depuis ſervi à l'Onction des Rois, dès que l'on a mis cette ceremonie en uſage.

Le Pere Daniel dans ſon Hiſtoire de France, ſous le Regne de Pepin, fait cette obſervation. Pepin ſçavoit en quelle réputation de ſainteté étoit l'Evêque Boniface, l'Apôtre de la Germanie, & qui fut depuis martyr. Il voulut qu'il le ſacrât lui-même, & recevoir de ſa main l'Onction Sainte, comme David l'avoit reçûë de Samuël, lorſqu'il fut choiſi de Dieu à la place de Saül. La ceremonie ſe fit en 752. à Soiſſons. C'eſt le premier Sacre de Roy qui ſoit marqué dans notre Hiſtoire, par des Ecrivains dignes de foy; & s'il fut en effet le premier, comme on le croit aſſez communement, ce ne fut pas une des moindres adreſſes dont Pepin ſe ſervit pour rendre ſa perſonne plus auguſte, & plus venerable à toute la Nation. Le Pere Daniel ne parle point du Sacre des Rois ſucceſſeurs juſqu'à Hugues Capet.

Louis IV. a été ſacré à Laon le 20. Juin de l'année 936.

Hugues Roy de France, ſurnommé Capet, fut proclamé Roy de France par les Etats du Royaume, aſſemblez dans la ville de Noyon au mois de May 987. il fut ſacré & couronné à Reims, par Adalberon, Archevêque de Reims le 3. Juillet ſuivant. Il regna ſeul juſqu'au 1. Janvier de la même année.

Robert de France, dit Le Devot, & le Pieux, fils unique d'Hugues, ſurnommé Capet, Roy de France & d'Adelais, fut ſacré & couronné à Orleans le 1. Janvier 987. Les Hiſtoriens obſervent qu'ils regnerent conjointement juſqu'à la mort de Hugues Capet, arrivée le 24. Octobre 997. Robert regna ſeul juſqu'au 9. Juin 1017.

Hugues de France, fils aîné de Robert, & de Conſtance de Provence ſa ſeconde femme, fut ſacré & couronné dans l'Egliſe de ſaint Corneille de Compiegne, ledit jour 9. Juin 1017. & mourut le 17. Septembre 1026. ce qui fit que Robert, dit le Devot, regna ſeul depuis le 17. Septembre 1026. juſqu'au 23. May 1027.

Henry de France, premier du nom, ſecond fils de Robert, & de Conſtance de Provence, fut ſacré & couronné le 23. May 1027. Ils regnerent conjointement juſqu'à la mort de *Robert*, qui arriva à Melun le Mardi 20. Juillet 1031. Cet Henry I. du nom, regna ſeul depuis ledit jour, juſqu'au 23. May 1059.

Philippe de France, fils aîné d'Henry I. Roy de France, & d'Anne de Ruſſie, fut ſacré & couronné à Reims, par Gervais de Belleſme, Archevêque de Reims le 23. May 1059. Ils regnerent conjointement juſqu'à la mort d'Henry, arrivée le 4. Août 1060. à Vitry en Brie. Ce Philippe I. du nom, regna depuis ſeul juſqu'au 29. Juillet 1108. qu'il déceda à Melun.

Louis VI. du nom, Roy de France, ſurnommé le Gros, & le Grand Défenseur de l'Eglise, étoit fils aîné de Philippe I. du nom, Roy de France, & de Berthe de Hollande. Il lui ſucceda le 29. Juillet 1108. & fut ſacré & couronné dans l'Egliſe de Sainte Croix d'Orleans, par Imbert Archevêque de Sens, le Dimanche 2. Août de la même année; d'autres prétendent que c'étoit le 12. Il mourut le 1. Août 1137.

Rodolphe Archevêque de Reims, prétendit que ce Prince avoit dû être couronné par lui, & dans ſon Egliſe; & en effet tous les Rois de France, excepté Henry IV. Roy de France & de Navarre, ont été depuis ſacrez & couronnez à Reims.

Philippes de France, fils aîné de Louis VI. Roy de France, & d'Adelais de Savoye, fut ſacré & couronné à Reims, par Regnaud de Martigny, Archevêque de Reims le 14. Avril 1129. jour de Pâques. Il mourut le 13. Octobre 1131. ce qui fit que Louis VI. dit le Gros, regna ſeul depuis le 13. Octobre 1131. juſqu'au 25. deſdits mois & an.

Louis de France VII. du nom, ſecond fils de Louis VI. du nom, Roy de France, & d'Adelais de Savoye, fut ſacré & couronné à Reims, par le Pape Innocent II. le Dimanche 25. Octobre 1131. & regnerent conjointement juſqu'au décès de Louis VI. arrivé le 1. Août 1137. Regnaud de Martigny étoit alors Archevêque de Reims. Ce Louis VII. dit le Jeune & le Pieux, regna ſeul depuis le 1. Août 1137. juſqu'au 1. Novembre 1174. auquel jour fut ſacré & couronné à Reims, par Guillaume de Champagne, Cardinal & Archevêque de Reims, Philippe de France II. du nom, fils unique de Louis VII. Ils regnerent conjointement juſqu'à la mort de Louis VII. arrivée le Jeudi 18. Septembre 1180. A la Ceremonie de ce Sacre, aſſiſterent les douze anciens Pairs du Royaume; raiſon qui a déterminé quelques Hiſtoriens à dire, que leur inſtitution étoit dûë à Louis VII. Les autres ont pris de-là occaſion d'aſſûrer, que Louis VII. réduiſit alors à douze le nombre des Prélats & Barons qui avoient eû droit d'être appellez à cette Ceremonie.

Philippes II. du nom, Roy de France, ſurnommé Auguste Dieu-donné, & le Conquerant, regna ſeul depuis le 18. Septembre 1180. juſqu'à ſon décès, arrivé à Mantes le 14. Juillet 1223. il fut de nouveau couronné avec Iſabelle de Haynault, dite de Flandres, ſa premiere femme, dans l'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Denis en France, par Guy Archevêque de Sens, le 29. May 1181. jour de l'Aſcenſion.

Louis VIII. du nom, naquit à Paris le Jeudi 3. Septembre 1187. du mariage de Philippes II. dit Auguſte Roy de France, & d'Iſabelle de Haynaut, dite de Flandres, ſa premiere femme. Il fut Couronné Roy d'Angleterre à Londres, au mois de May 1216. Il ſucceda au Roy ſon pere le 14. Juillet 1223. & fut ſacré & couronné à Reims, par Guillaume de Joinville Archevêque de Reims, le Dimanche 6. Août 1223. Le Dimanche 8. Novembre 1226. il mourut au Château de Monpenſier en Auvergne.

Louis IX. (Saint) étoit fils aîné de Louis VIII. du nom, Roy de France, & de Blanche de Caſtille; il naquit au Château de Poiſſy le 25. Avril 1215. Il ſucceda au Roy ſon pere, le 8. Novembre 1226. fut ſacré & couronné à Reims, par Jacques de Baſoches, Evêque de Soiſſons, le Dimanche 9. Novembre 1226. Il mourut au Camp devant Tunis en Affrique, le 25. Août 1270. Lors de ſon Sacre, le Siege Archiepiſcopal de Reims étoit vacant, par la mort de Guillaume de Joinville, arrivée le 5. du même mois de Novembre 1226. C'eſt pourquoi l'honneur de ſacrer & couronner ce Prince fût déferé à l'Evêque de Soiſſons, ſon Suffragant.

Philippes III. du nom, Roy de France, dit le Hardy, étoit ſecond fils de Saint Louis, & de Margueritte de Provence. Il prit naiſſance le 1. May 1245. & ſucceda au Roy ſon pere, le 25. Août 1270. Il fut ſacré & couronné à Reims le 30. Août 1271. par Miles de Baſoches, Evêque de Soiſſons, à cauſe de la vacance du Siege Archiepiſcopal, cauſée par la mort de

Source : BIU Cujas

Jean de Courtenay, arrivée le 20. dud. mois d'Août 1271. Philippes III. mourut à Perpignan le 5. Octobre 1285.

PHILIPPES IV. du nom, surnommé LE BEL, étoit fils de Philippes III. & d'Isabelle d'Arragon, sa premiere femme. Il se maria le 16. Août 1284. avec Jeanne-Renée de Navarre, Comtesse de Champagne, de Brie, & de Bigorre. Le 5. Octobre 1283. il parvint à la Couronne, & fut sacré & couronné à Reims, par Pierre Barbet Archevêque de Reims, le 6. Janvier 1285. Il mourut à Fontainebleau le 29. Novembre 1314.

LOUIS X. du nom, Roy de France & de Navarre, surnommé HUTIN, étoit fils aîné de Philippes IV. & de la Comtesse de Champagne, qui le mit au monde le 3. Octobre 1289. Robert de Courtenay, Archevêque de Reims les sacra & couronna, le Dimanche 24. Août 1315. avec Clemence de Hongrie qu'il avoit épousée le 19. du même mois. Il mourut au Château du bois de Vincennes le Samedi 5. Juin 1316. sa femme étant enceinte. Philippe de France, Comte de Poitou, Pair de France, fut établi *Regent* du Royaume. La Reine accoucha d'un Prince le 15. Novembre 1316. qui fut nommé JEAN; il mourut le 19. du même mois. La brieveté de ce Regne n'a pas empêché qu'on ne l'ait compté au nombre des Rois de France.

PHILIPPES V. du nom, surnommé LE LONG, étoit second fils de Philippes IV. & de Jeanne de Champagne. Après la mort de Louis X. il fut Regent du Royaume, & succeda à *Jean* son neveu. Il fut sacré & couronné à Reims le 6. Janvier 1316. par Robert de Courtenay Archevêque. Il mourut le 2. Janvier 1321.

CHARLES IV. du nom, surnommé LE BEL, troisiéme fils de Philippes IV. & de Jeanne de Champagne, succeda à Philippes V. son frere. Il fut sacré & couronné à Reims, par Robert de Courtenay, Archevêque de Reims le Dimanche de la Quinquagesime 21. Fev. 1321. Il mourut au Château du bois de Vincennes en 1327.

PHILIPPES DE VALOIS VI. du nom, fut sacré & couronné à Reims, par Guillaume de Trie, Archevêque de Reims, le Dimanche de la Trinité 29. May 1328. Il faut observer, que Philippes III. du nom, dit *le Hardy*, eût d'Isabelle d'Arragon sa premiere femme, entr'autres enfans, Philippes IV. du nom, dit *le Bel*, Roy de France, & Charles de France, Comte de Valois. La posterité masculine de Philippes le Bel, étant éteinte par la mort de Charles IV. la Couronne apartenoit à Philippes, Comte de Valois, d'Anjou, & Pair de France, son cousin germain, fils de Charles de France, Comte de Valois, & de Marguerite d'Anjou, ou de Sicile, sa premiere femme; mais parce que Jeanne d'Evreux, veuve de Charles le Bel, Roy de France & de Navarre étoit enceinte, & qu'il étoit incertain si elle auroit un enfant mâle, les Etats du Royaume déferent la Regence à ce Prince, à l'exclusion d'Edoüard Roy d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, sœur des Rois Louis X. dit *Hutin*, Philippes V. dit *le Long*, & Charles IV. dit *le Bel*, qui ne contestoit pas la Loi Salique; mais qui soutenoit qu'étant mâle, & neveu du défunt Roy, il devoit exclure Philippes, Comte de Valois, qui n'étoit que cousin germain. La Reine étant accouchée de Blanche de France à Châteauneuf sur Loir, le 1. Avril 1327. Philippes, Comte de Valois, qui n'avoit pris jusques-là que le titre de Regent, prit celui de Roy; & fût sacré ledit jour 29. May 1328. Il mourut à Nogent le Roy en Beausse, le Dimanche 22. Août 1350.

JEAN II. du nom, surnommé LE BON, naquit le 26. Avril 1319. du mariage de Philippes, Comte de Valois, depuis Roy de France & de Jeanne de Bourgogne sa premiere femme: il succeda à la Couronne le 22. Août 1350. & fut sacré & couronné à Reims le 26. Septembre 1350. par Jean de Vienne, Archevêque de Reims. Le 8. Avril 1364. il mourut à Londres; son corps fut aporté, & inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de saint Denis, le 26. Avril 1366.

CHARLES V. du nom, fils de Jean II. & de Bonne de Luxembourg sa premiere femme, prit naissance au Château de Vincennes, le 21. Janv. 1337. il fut surnommé LE SAGE, parvint à la Couronne le 8. Avril 1364. & fut Sacré & Couronné à Reims, par Jean Craon, Archevêque de Reims, le Dimanche Fête de la Trinité 19. May 1364. Il mourut au Château de Beauté sur Marne, près Vincennes, le Dimanche 16. Septembre 1380.

CHARLES VI. du nom, surnommé LE BIEN-AIMÉ, étoit fils de Charles V. & de Jeanne de Bourbon, qui le mit au monde le Dimanche 3. Decembre 1368. fut sacré & couronné à Reims, le Dimanche quatre Novembre 1380. par Richard Picques, Archevêque de Reims. Il mourut à Paris en l'Hôtel saint Paul, le 22. Octobre 1422.

CHARLES VII. du nom, surnommé LE VICTORIEUX, naquit le 22. Fevrier 1420. il fut sacré & couronné à Reims, par Renaud de Chartres, Archevêque de Reims, le Dimanche 17. Juillet 1429. Il mourut à Meheun sur Yevre le 22. Juillet 1461.

LOUIS XI. fils de Charles VII. & de Marie d'Anjou, qui lui donna la naissance en la ville de Bourges le 3. Juillet 1423. succeda au Roy son pere, le 22. Juillet 1461. & fut sacré & couronné à Reims, par Jean Juvenal, Archevêque de Reims, le 15. Août 1461. Il mourut le 30. Août 1483.

CHARLES VIII. du nom, Roy de France, de Naples, de Sicile, & de Jerusalem, Empereur Titulaire de Constantinople. Il étoit second fils de Louis XI. & de Charlotte de Savoye, sa seconde femme. Il naquit au Château d'Amboise le 30. Juin 1470. & succeda au Roy son pere le 30. Août 1483. Il fut sacré & couronné à Reims le 30. May 1484. par Pierre de Laval, Archevêque, & Duc de Reims, Pair de France. Le Samedi 7. Avril 1497. il mourut à Amboise.

LOUIS XII. du nom, Roy de France, de Naples, de Sicile, & de Jerusalem, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, surnommé LE JUSTE ET LE PERE DU PEUPLE. La posterité masculine de Charles VI. du nom, Roy de France, étant éteinte, par la mort de Charles VIII. du nom, son arriere petit-fils, arrivée le 7. Avril 1497. Louis, Duc d'Orleans & de Milan, Comte de Blois, de Soissons, &c. son cousin du trois ou quatriéme dégré lui succeda. Il fut sacré & couronné à Reims, par Guillaume Briçonnet, Cardinal, Archevêque & Duc de Reims, le 27. May 1498. & mourut le 1. Janvier 1514.

FRANÇOIS I. du nom, Roy de France. Louis XII. du nom, Roy de France, étant mort sans enfans mâles, le 1. Janvier 1514. François d'Orleans, Duc de Valois, & de Bretagne, & Comte d'Angoulême, son cousin du trois ou quatriéme dégré lui succeda. Il fut sacré & couronné à Reims, par Robert de Lenoncourt, Archevêque, Duc de Reims, le 25. du même mois, & mourut le 31. Mars 1546.

HENRY II. du nom, Roy de France, étoit second fils de François I. & de Claude de France. Il naquit à saint Germain en Laye le 31. Mars 1518. il succeda au Roy son pere, le dernier Mars 1546. & fut sacré à Reims le 25. Juillet 1547. par Charles de Lorraine, Cardinal, Archevêque, & Duc de Reims, Pair de France; & mourut le 10. Juillet 1559.

FRANÇOIS II. du nom, Roy de France & d'Ecosse, naquit à Fontainebleau le 20. Janvier 1543. & fut marié le 24. Avril 1558. avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse, fille de Jacques Stuart V. du nom, Roy d'Ecosse, & de Marie de Lorraine sa seconde femme. Il succeda à Henry II. son pere le 10. Juillet 1559. & fut sacré & couronné à Reims, par Charles de Lorraine, Cardinal, Archevêque, & Duc de Reims, Pair de France le 17. Septembre suivant. Il mourut sans enfans à Orleans le 5. Decembre 1560.

CHARLES IX. qui succeda à François II. son frere, fut sacré & couronné à Reims, par Charles de Lorraine, Cardinal, Archevêque de Reims le 15. May 1561. Il fut marié le 27. Novembre 1570. avec Elisabeth d'Autriche, fille de Maximilien II. du nom, Empereur des Romains, & de Marie d'Autriche. Le 30. May 1574. il mourut au Château de Vincennes, sans laisser de posterité masculine.

HENRY III. du nom, Roy de France & de Pologne, & Grand Duc de Lithuanie, étoit fils d'Henry II. Roy

Source : BIU Cujas

de France, & de Catherine de Medicis. Il prit naiſſance à Fontainebleau le 19. Septembre 1551. Il fut élû Roy de Pologne, & Grand Duc de Lithuanie le 9. May 1573. & fut couronné à Cracovie le 15. Fevrier 1574. Il ſucceda à la Couronne de France, par la mort ſans enfans mâles de Charles IX. ſon frere; & fut couronné à Reims, par Louis de Lorraine, Cardinal de Guiſe le 15. Fevrier 1575. De ſon mariage avec Louiſe de Lorraine, fille de Nicolas de Lorraine, Duc de Mercœur; il n'eut, ou il ne lui reſta point d'enfans. Il mourut le 2. Août 1589.

HENRY IV. du nom, Roy de France & de Navarre, ſurnommé LE GRAND. Ce Prince Souverain de Bearn, Duc de Vendômois, Pair de France, &c. né au Château de Pau en Bearn, le 13. Decembre 1553. ſucceda à la Couronne de France, par la mort d'Henry III. du nom, Roy de France & de Pologne, arrivée le 2. Août 1589. Il fut ſacré & couronné par Nicolas de Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Egliſe Cathedrale, le 27. Fevrier 1594. & mourut le 14. May 1610.

LOUIS XIII. du nom, Roy de France & de Navarre, ſurnommé LE JUSTE, nâquit à Fontainebleau le Jeudi 27. Septembre 1601. Il ſucceda à Henry IV. ſon pere le 14. May 1610. Il fut ſacré & couronné à Reims par François, Cardinal de Joyeuſe, le 17. Octobre de la même année. Il fut marié le 25. Novembre 1615. avec Anne-Marie-Henriette d'Autriche, née le 21. Septembre 1601. & morte le 20. Janvier 1666. fille de Philippes d'Autriche, III. du nom, Roy d'Eſpagne, & de Marguerite d'Autriche. Il mourut le 14. May 1643.

LOUIS XIV. ſurnommé LE GRAND, & DIEUDONNÉ, né à ſaint Germain en Laye le 5. Septembre 1638. aprés vingt-trois années de ſterilité, monta ſur le Trône le Jeudi 14. May 1643. & a été ſacré à Reims le 7. Juin 1653. par l'Evêque de Soiſſons. Il a été marié le 9. Juin 1660. à ſaint Jean-de-Luz avec Marie-Thereſe d'Autriche, morte à Verſailles le 30. Juillet 1683. De ce mariage ſont nez pluſieurs enfans, qui n'ont pas vêcu; excepté Louis de France, Dauphin de Viennois, né à Fontainebleau le premier Novembre 1661. & mort à Meudon le 14. Avril 1711. Il avoit épouſé Marie-Anne-Chrétienne-Victoire de Baviere, dont ſont iſſus Loüis de France, appellé Duc de Bourgogne, puis Dauphin; Philippes de France, Roy d'Eſpagne; & Charles de France, Duc de Berry. Loüis de France, né à Verſailles le 6. Août 1682. avoit épouſé le 7. Decembre 1697. Marie-Adelaïde de Savoye, fille de Victor-Amedé, Duc de Savoye, & d'Anne-Marie d'Orleans. Elle mourut le 12. Février 1712. à Verſailles. Le 18. du même mois Loüis Dauphin mourut à Marly. Le 8. Mars ſuivant mourut Loüis de France, né le 8. Janvier 1707. Leurs funerailles furent faites le même jour à S. Denis. J'y aſſiſtay avec le Corps de Ville, dont j'étois un des principaux Membres, en qualité d'Echevin. Jamais ſpectacle ne fut ſi touchant ni ſi lugubre. *Voyez* le *to. 3. page 33. col. 1.* Cette douloureuſe circonſtance me rappelle un texte des plus heureux d'une des Oraiſons Funebres qui furent alors faites; il eſt tiré de *Jeremie*, ch. 44. v. 7. *Et nunc hæc dicit Dominus exercituum Deus Iſraël: quare vos facitis malum grande hoc contrà animas veſtras, ut intereat ex vobis, vir, & mulier, parvulus & lactens de medio Judæ.* La ſuite du même verſet conſiſte dans ces mots; *nec relinquatur vobis quidquam reſiduum.* C'eſt heureuſement ce qui ne pouvoit ſe dire; car du mariage de Loüis de France avec Marie-Adelaïde de Savoye, eſt reſté Louis XV. à preſent regnant.

LOUIS XV. né à Verſailles le 15. Février 1710. eſt monté le 1. Septembre 1715. ſur le Trône de Loüis XIV. ſon biſayeul, qui l'avoit occupé pendant 72. années & plus, a été ſacré & couronné à Reims le Dimanche 25. Octobre 1722. & a été marié à Fontainebleau le Mercredy 5. Septembre 1725. V. *Roy*, §. Roy, Mariage. Lors & en faveur du Sacre de Loüis XV. il y a eu près de huit cent Lettres de grace & de rémiſſion accordées; mais auſſi bien des Maîtriſes établies en faveur de ſon mariage, que je deſire, avec toute la Nation, être heureux, fecond, & de longue durée.

CHOSES SACRÉES.

COmplainte en choſes ſacrées. *Voyez* le mot *Complainte*, tome 2. pag. 292. nomb. 11.

Choſes ſacrées, qui ſont miſes en gage. *V.* le *to. 3. page* 440. au mot *Gage*, *nomb. 6.*

Res ſacræ & religioſæ nullius ſunt; quod enim divini Juris eſt, id nullius in bonis eſt. Inſtit. lib. 2. tit. 1. *De rerum diviſione*, §. 7. *Non alienantur, exceptâ cauſâ redemptionis captivorum: locus autem in quo ædes ſacræ ſunt ædificatæ, etiam diruto ædificio adhuc ſacer. manet.* Ibid. §. 8.

Ce qui ſert aux choſes ſacrées, eſt ſacré. *L. quæ Religioſis.* ff. *de rei vindicatione.* lib. 6. tit. 1.

De præſcriptionibus rerum ſacrarum. V. M. d'*Argentré*, ſur la Coutume de Bretagne, *art. 266. pag.* 1101.

De la veneration dûë au Saint Sacrement, & choſes ſacrées; & ce qui a été fait & ordonné contre les Heretiques ſur ce ſujet. *Voyez les* Memoires du Clergé, 1. édit. *tom. 6. part. 9. ch. 4.*

Edit donné au Bois de Vincennes, au mois de May 1562. regiſt. le 2. Juin ſuivant, portant permiſſion aux Eccleſiaſtiques des Archevêchez de Sens, Reims & Roüen, & des Evêchez ſuffragans, de vendre & engager les joyaux, vaiſſeaux, &c. pour fournir au Roy la ſomme de 300000. liv. *Fontanon*, tome 4. page 528. 1. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté Z. fol. 279. Recueil deſd. Ord.* par Rob. Eſt. *fol.* 188.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 9. Avril 1566. qui ordonne la vente des bagues & joyaux de la Sacriſtie de Redon, pour le raquit du temporel Eccleſiaſtique, la décence de l'Egliſe gardée. *Voyez* Du Fail, *liv. 3. chap. 78.* V. *Vente.*

SACREMENS.

DE Sacramentis in genere, & in ſpecie. Inſt. Lanc. 2. 2. *& ſeqq.*

Quoiqu'on ne ſe propoſe pas de parler des Sacremens, *more & modo Theologis proprio*; cependant on ne laiſſera pas d'indiquer les Auteurs qui en ont traité; cela peut même avoir beaucoup d'application, & une liaiſon étroite avec la Juriſprudence, qui n'a que trop d'occaſion de regler en cela la police de l'Egliſe, de corriger les abus, & de punir les profanations & ſacrileges. 1

Ambroſii, *de Sacramentis*, libri ſex.

Ambroſius Camaldulenſis, *de Sacramentis.*

Franciſcus Sonius, *de Sacramentis.*

Franciſcus de Victoriâ, *Summula de iiſdem.*

Franc. Suarez, *Granatenſis, Societatis Jeſu Theologi, in* Divum Thomam, *to. 3. & 4. de Sacramentis agit.*

Robertus Card. Bellarminus, *to. 2. Controverſiarum de Sacramentis.*

Henricus Henriquez, *Societat. Jeſu*, part. 2. *Moralis Theologiæ de Sacramentis.*

Guillelmi Pariſienſis, *Dialogi de Sacramentis*, to. 2.

Guillelmus Alanus, *de Sacramentis in genere, de Sacramento & ſacrificio Euchariſtiæ.*

Hugonis de S. Victore, *de Sacramentis Chriſtianæ legis libri duo, Dialogus de Sacramento legis naturalis & ſcriptæ*, tomo 3.

Henricus VIII. *contra Lutherum.*

Joannis Eckii, *Homiliæ de Sacramentis.*

Joannes Cochleus, *de gratiâ Sacramentorum contrà Lutherum.* Francofordiæ 1523.

Joannis de Burgo, *pupilla oculi, quâ inſtituitur Sacerdos de Sacramentis, præceptis & Eccleſiaſticis officiis.*

Laurentius Petrus, *de Sacramentis.*

Melchior Canus, *de Sacramentis in genere.*

Ruardus, *articulo 1. & ſequentibus.*

Lud. de Ponte, *de perfectione ſtat. tomis tribus* 4°. *Colon.*

Roberti Cenalis, *adversùs Sacramentarios antidotum.*

Sententiarii, *libro* 4.

Sanctus Thomas, 3. *parte, à quæſtione* 60.

Thomæ Waldenſis, *de Sacramentis tom. ſecund.*

Euſtachius de Sichenis, *de ſeptem Sacramentis, cæterique qui in tertiam partem ſcripſere.*

De Sacramentis, per Nicolaum Plovium, & per Stephanum de Caïerâ. Neapolitanum.

Voyez ce que j'ai dit ſur les mots *Baptême, Communion,*

Source : BIU Cujas

Confeſſion, *Mariage* ; & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. au mot *Sacremens*.

2 Malades qui refuſent les Sacremens. *Voyez* le mot *Abjuration*, tome 1. page 25. nomb. 4.

Touchant l'adminiſtration des Sacremens. *Voyez* le mot *Adminiſtration*, to. 1. p. 80. n. 31. *& ſuiv.*

De l'adminiſtration des Sacremens en temps de peſte. *Voyez* le mot *Peſte*, nomb. 16.

Citation pour l'honoraire des Sacremens. *Voyez* Citation, *tome 2. pag. 178. nomb. 7.*

Curé refuſant la Communion Paſchale. *Voyez* le *tome 2. pag. 277. à la fin.*

Les Evêques peuvent interdire l'uſage des Sacremens à ceux dont les mariages n'ont point été contractez en face d'Egliſe. *Voyez* le tome 4. page 249. *initio.*

Medecins tenus d'avertir les malades de recevoir les Sacremens. V. *Medecins*, nomb. 32.

Complainte ne peut être formée pour l'adminiſtration des Sacremens. *Voyez* le mot *Complainte*, tom. 2. page 292. nomb. 11.

Droits dûs aux Curez, pour l'adminiſtration des Sacremens. *Voyez* le mot *Neufme*.

De l'adminiſtration du ſaint Viatique & de l'Extrême-Onction, aux Curez malades. *Voyez les* Mem. du Clergé, édit. de 1716. *tom. 3. pag. 847. & ſuiv.*

Reglemens generaux qui concernent les Sacremens. *Ibid.* tome 5. page 3.

Edit du 12. Février 1396. portant que ceux qui ſont condamnez à mort, ſeront reçûs au Sacrement de Penitence. *Ord. Ant. cotté A. fol.* 114. Fontanon, *to. 1. p. 666.*

De la miſſion des Prédicateurs, approbation des Confeſſeurs, & adminiſtrations des Sacremens. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tome 1. part. 1. titre 2. chap. 8.* & le Recuëil de *De Combes*, Greffier en l'Officialité de Paris, *2. part. ch. 2.*

Cette matiere des Sacremens eſt amplement traitée ſous le mot *Curez*, tome 1. page 635. *& ſuiv.*

3 Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Novembre 1542. qui fait défenſes par tout ſon reſſort, à tous les Eccleſiaſtiques de rien prendre pour l'adminiſtration des Sacremens, outre ce qui leur ſera volontairement offert; ni pareillement pour faire ſonner les cloches ès funerailles, ſauf le ſalaire de ceux qui ſonneront. *Papon*, *liv. 1. tit. 3. nomb. 7.*

Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ, an & quando incarceratis danda ſint ? V. *Franc. Marc.* to. 2. queſt. 10.

Chanoines & Prébendiers reglez pour le fait des Sacremens. *Tournet, lett. C. n. 32.*

Les Curez ne ſont tenus de commettre à leurs dépens des Prêtres ès lieux de ſanté, pour adminiſtrer les contagiez. Arrêt du 31. Janvier 1633. au Rôlle d'Amiens. *Journal des Aud. tom. 1. liv. 2. ch. 129.*

4 Du Samedy 13. Avril 1680. Me. Michel-Georges, Curé de l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte de Châtellerault, pouſſé par un zele, qui n'eſt point ſelon la ſcience, comme parle l'Ecriture, défend à ſon Vicaire de donner l'abſolution aux ſieurs Fumée, Dauphin & autres Officiers de Châtellerault; à moins qu'ils ne reparent le tort & le ſcandale que ce Curé prétend qu'ils ont fait dans le public, dans le logement des gens de guerre, & dans les fonctions de leurs charges. Pour autoriſer davantage le Vicaire, le Curé lui met entre les mains un billet, portant cet ordre, & les raiſons qu'il a pour ce refus ; & dans ce billet il explique pourquoi il permet à ſon Vicaire de les recevoir à la ſainte Communion s'ils s'y préſentent ; parce que, dit-il, Jeſus-Chriſt a bien communié Judas, qu'il ſçavoit devoir le trahir. Les ſieurs Fumée, Dauphin & autres, ayant eu avis de cet ordre, trouverent moyen d'avoir le billet qui le contenoit, & enſuite en porterent leurs plaintes pardevant l'Official de Poitiers.

Ce Juge Eccleſiaſtique ordonna que le Curé ſeroit oüi par ſa bouche ; & avant que les delais fuſſent expirez, ayant égard à de nouvelles requiſitions de ſon Promoteur, il décerna un ajournement perſonnel contre le Curé; qui en conſequence ſubit d'abord l'interrogatoire, puis interjetta appel comme d'abus de toute la procedure faite en l'Officialité.

M. de Lamoignon, Avocat General, conclut à ce qu'en declarant qu'il n'y a abus dans la procedure de l'Official, la demande en reparation fût renvoyée pardevant lui. Il dit qu'il n'y avoit nul moyen d'abus, parce qu'à le bien prendre, les Juges Eccleſiaſtiques ſont ſeuls competens de connoître de ces ſortes de fautes, qui ſe commettent dans l'adminiſtration des Sacremens.

Au ſujet du renvoi, il dit, que la Cour ne jugeant qu'à cauſe de l'abus prétendu, les appellations des Officiaux ; elle ne peut pas les dépoüiller de leurs affaires, pour les renvoyer pardevant d'autres Juges, à moins que leur procedure ne ſoit caſſée. Au fonds, cette conteſtation eſt de telle nature, que l'Official la diſcutera, & la jugera incomparablement mieux que tout autre Juge ſeculier ; parce que les peines Canoniques, telles que l'interdiction de l'exercice des Ordres ſacrez, l'injonction de ſe défaire d'un Benefice, ne peuvent être prononcées que par lui.

La Cour, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, appointa les Parties au Conſeil, ſur l'appel comme d'abus, & ſur ſa demande en droit & joint. *Notes de M. le Cœur*, Avocat.

Le 8. Juillet 1686. Arrêt du Parlement de Dijon, 5
pour la Cure de ſaint Pierre d'Avalon ; le Curé maintenu & gardé préciſément & diffinitivement au droit d'adminiſtrer les derniers Sacremens aux perſonnes laïques, demeurantes dans des Maiſons regulieres, & d'enterrer leurs corps. Le 5. May 1689. Arrêt pour le Curé de Sezanne. Ces deux Arrêts ont été notez par Me *Maillard*, Avocat.

De l'obligation de faire conferer le Sacrement de *Baptême* aux enfans nouveaux nez. *Voyez* ci-aprés le titre des *Sages-Femmes*.

Sacremens, Religieux.

Les Religieux n'ont droit d'adminiſtrer les Sacre- 6
mens aux perſonnes laïques qui ſe retirent dans leurs Maiſons Conventuelles, ſituées dans l'étenduë des Paroiſſes, ſinon aux Religieux & aux domeſtiques à gages, ni auſſi les inhumer dans leurs Egliſes, s'il n'y a teſtament du défunt, ou déliberation des parens, ſans la permiſſion du Curé ou Recteur ; & pour l'avoir fait, condamnez en ſix liv. d'aumône. Jugé à Rennes le 23. May 1672. *Journal du Palais*, in folio, *tome 1. p. 223.*

Les Religieux maintenus & gardez au droit d'adminiſtrer les Sacremens à un Religieux Curé pendant ſa maladie, même de l'inhumer, contre le Doyen Rural, & l'intervention de M. l'Evêque de Soiſſons. Arrêt du 29. Novembre 1677. *Journal des Aud. tome 3. liv. 11. chap. 42.* Voyez *le tome 4. liv. 4. ch. 1.* où il y a Arrêt contraire, du 21. Janvier 1681. L'un & l'autre Arrêt ſont rapportez dans les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tome 3. pag. 847. & 850.* L'Arrêt du 21. Janv. 1681. a été rendu contre les Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin aux Jumeaux, qui avoient entrepris d'adminiſtrer les Sacremens au Curé de la Paroiſſe de ſaint Leu de la ville d'Amiens, Religieux de leur Ordre; par lequel, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, la Sentence renduë au Bailliage d'Amiens, le premier Février 1680. a été confirmé, qui a maintenu le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens en poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens par eux, leurs Vicaires ou commis, aux Curez de l'ancienne ville d'Amiens.

Nota. Il faut l'avoüer, cet Arrêt eſt directement contraire à celui de 1677. à moins qu'on ne diſe que la poſſeſſion & l'uſage ont été le même motif de deux déciſions differentes.

Les Religieux de l'Abbaye de Chaume, Ordre de 7
S. Benoît, Dioceſe de Sens, ſont Curez primitifs de ſaint Pierre de Chaume. Jean Lemegre ſeculier, Penſionnaire dans l'Abbaye, mangeoit à la table des Moines, dans la penſée, diſoit-on, de ſe faire Religieux. Il déceda dans une cellule; les Moines lui adminiſtrerent les Sacremens, & l'enterrerent dans leur Egliſe, ſans la participation du Vicaire perpetuel ; lequel prit le fait pour trouble, & ſe plaignit de la contravention des Religieux, & attentat à ſes droits. Il prétendit qu'ils n'a-

Source : BIU Cujas

voient pû adminiſtrer les Sacremens audit Lemegre ; la conteſtation portée en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, en execution d'anciens Arrêts ; le Vicaire perpetuel obtint ſes fins & concluſions ; & défenſes furent faites aux Religieux de plus à l'avenir adminiſtrer les Sacremens, ni enterrer les ſeculiers décedez dans l'enceinte de l'Abbaye, ſans la participation du Vicaire perpetuel, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Harlay, Mes. Briçonnet & Iſaly le jeune plaidans. La note de cet Arrêt m'a été fournie ſans ſa date.

8 Sur la queſtion de ſçavoir ſi les Religieux peuvent adminiſtrer les Sacremens ? Il y a certains Ordres, où ce privilege eſt accordé. Mais en general les Religieux peuvent les adminiſtrer à leurs domeſtiques, & les enterrer. Le 24. Janvier 1703. cette conteſtation ſe preſenta au Parquet du Grand Conſeil, communiquant Me. Chaudet, pour le Curé, & Me. Evrard, pour les Religieux. M. Benoît de Saint-Port, Avocat General dit, qu'il ſeroit difficile d'éviter l'appointement de contrarieté ; du moment que le Curé ſoutenoit que celui qui avoit été inhumé par les Religieux, étoit un Meûnier, qui n'étoit point à leur pain, & qui occupoit un logement dans l'avant-cour, & que les Religieux ſoutenoient qu'il étoit leur domeſtique. Ainſi il faut tenir comme une maxime certaine, que les Religieux ont droit d'inhumer leurs domeſtiques, ceux qui demeurent dans leurs Maiſons, étant regardez comme vrais Religieux, & attachez au Monaſtere.

Jugé au Grand Conſeil le 18. Juin 1709. que le Curé de Pulloy étoit bien fondé de prétendre adminiſtrer les Sacremens dans la Maiſon de ſaint Servien. M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, dit, que le droit des Religieux de Cîteaux ſe bornoit à l'adminiſtration des Sacremens aux perſonnes demeurantes dans leurs Fermes, étant dans leurs maiſons. Il parla d'un Arrêt, qui quelques années auparavant avoit été rendu contre M. l'Evêque de . . . . . mais il dit que le Conſeil avoit jugé que ce droit d'adminiſtrer les Sacremens dans des Fermes éloignées, étoit preſcriptible ; ce qui n'étoit pas le ſujet de la queſtion preſente.

Les Religieux de *Cîteaux* ont droit d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Fermiers, Domeſtiques & Tenanciers, ſuivant une Bulle d'Alexandre IV. M. Benoît de Saint-Port, conclut en faveur des Religieux de l'Abbaye de la Ferté, le 7. May 1715. la cauſe fut neanmoins appointée ; plaidant Me. Evrard, pour les Religieux, Me. Cochin, pour le ſieur Baltazard, qui avoit obtenu une Proviſion en Cour de Rome, diſant que c'étoit une Cure qui n'avoit jamais été poſſedée par des Reguliers ; qu'il y avoit grand nombre d'habitans, que la Paroiſſe étoit éloignée de l'Abbaye. Brunet & Moreau, Procureurs.

Nota. Outre toutes les obſervations ci-deſſus faites, il faut voir celles qui ſont ſous les titres *Enterrement*, *Meſſes*, *Office Divin*, *Sepulture*, & *Service Divin*.

SAINT SACREMENT.

DE l'inſtitution de la Fête du très-ſaint Sacrement. *V.* le *tome* 3. *page* 286. *nomb.* 4.

Pape faiſant porter le ſaint Sacrement, par tout où il alloit ; ce qui fut blâmé & empêché. V. *Pape*, tome 5. page 15. nomb. 19.

Par les Loix politiques du Royaume, ceux de la Religion Prétenduë Réformée, doivent rendre les reſpects exterieurs au très-ſaint Sacrement de l'Autel, lorſqu'il eſt porté en public ; ceux qui y manquent, punis. *Voyez* les Déciſions Cathol. de *Filleau*, *Déciſion* 5. §. 5.

Ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ſont obligez de tendre devant leurs maiſons, ès jours des Proceſſions du très-ſaint Sacrement, ou de payer les frais de la tenture, ou ſouffrir que l'on tende devant leurs maiſons. *Ibid.* Déciſ. 6.

Les Religionnaires Prétendus Réformez, doivent être punis corporellement, lorſqu'ils font quelque injure au ſaint Sacrement, ou qu'ils l'ont reçû avant que d'être convertis. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Février 1532. qui condamne deux Ecoliers de Saumur à faire amende honorable, à un banniſſement de trois ans, 1200. liv. d'amende envers le Roy, & 1000. liv. dont 200. liv. ſeront employez à l'achat d'une lampe d'argent, qui ſera miſe en l'Egliſe de Nôtre-Dame des Ardilliers, & les 800. liv. reſtans, à fonder une rente, pour la faire luire à perpetuité, & faire mettre proche le lieu où eſt le ſaint Sacrement, une lame, en laquelle ſera inſcrit l'Arrêt. *Ibid.* Déciſ. 7.

Voyez ce que j'ai dit *tom.* 5. verbo, *Religionnaires*.

SACRILEGE.

ABus ou vol des choſes ſacrées. *Sacrilegium.*
Homo ſacrilegus.
De ſacrilegio, *Lex* 12. *tabb.*
De crimine ſacrilegii. C. 9. 29.
De ſacrilegiis. Paul. 5. 16.
Ad legem Juliam peculatûs, & de ſacrilegiis, & de reſiduis. D. 48. 13.
De ſortilegis, maledicis, & ſacrilegis. Inſt. Lanc. 4. 5.
An in crimine ſacrilegii facto in perſonam ſacram, ſi agatur contrà laicum, an præventioni locus ſit ? Voyez *Franc. Marc.* to. 2. qu. 803.
Crimen ſacrilegii an ſit Eccleſiaſticum vel mixtum ? Ibid. *quæſt.* 817.
De pœnâ ſacrilegii. Ibid. *quæſt.* 861.

Sur le ſacrilege. *Voyez* les titres de tous les crimes, qui y ont rapport ; comme *Blaſphême*, *Impieté*, *Jurement*.

Sacrilege commis par un fol. *Voyez* le *to.* 3. *pa.* 358. *nombre* 1.

Punition des Sacrileges ; ils ſont privez de grace & d'élargiſſement ; leurs femmes peuvent les quitter. *Voyez* le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, au mot *Sacrilege*. Il y a pluſieurs autres déciſions tirées des Loix & des Canons.

Voyez Julius Clarus, *lib.* 5. *Sententiarum*, où ſont rapportées pluſieurs condamnations contre les Sacrileges. La jeuneſſe ne juſtifie pas le coupable ; elle donne lieu ſeulement à moderer la peine. *Voyez* les Additions qui ſont à la fin de l'ouvrage du même Auteur. §. *Sacrilegium.*

De la punition des Jureurs, Blaſphemateurs, Sacrileges, & autres profanateurs des choſes ſaintes. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, prem. édit. *tome* 2. *part.* 1. *tit.* 2. *chapitre* 21.

En crime de ſacrileges, les complices font pleine foi contre un autre. *C. in primis* 12. *queſt.* 1. *C. qui autem* 17. *queſt.* 4.

Les Religionnaires qui commettent quelques ſacrileges, ou vol du ſaint Ciboire, punis de mort. *Voyez* les Déciſions Cathol. de Jean *Filleau*, Déciſ. 8. où il rapporte pluſieurs Arrêts notables.

Sacrilege qualifié, puni de mort. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17. Mars 1527. par lequel un homme convaincu d'avoir à coups de pied voulu rompre la coupe, pour l'emporter plus aiſément, avec la cuſtode où étoit la ſainte Hoſtie, a été condamné à mort. Arrêt ſemblable du 12. Septembre 1533. *Papon*, *liv.* 14. *tit.* 10. *nomb.* 3.

Arrêt du même Parlement de Bordeaux du 12. May 1528. par lequel deux jeunes gens, pour avoir dérobé un Calice d'argent, avec ſa Patene, le Jeudy Saint, furent condamnez à être battus de verges deux jours de Samedis, & Dimanche aſſiſter à toute la grande Meſſe, en chemiſe, à genoux, la torche ardente au poing, la corde au col ; & lors de l'élevation du précieux Corps de Dieu, lui demander pardon hautement ; tenus de faire refaire le Calice, & l'augmenter d'un marc, & bannis de la Sénéchauſſée de Bazas. *Ibid.* nomb. 4.

Clercs qui ont commis ſacrilege, ne peuvent demander leur renvoi au Juge d'Egliſe. *Voyez* la Bibliot. Canon. *tom.* 2. *pag.* 461. & 462.

Arrêt du Parlement de Paris du 16. Octobre 1577. qui condamne aux galeres pour un temps, un homme convaincu d'avoir crocheté un coffre, & pris un bout de cierge. On avoit trouvé chez lui pluſieurs meubles,

Source : BIU Cujas

comme nappes, cuſtodes, & autres, qu'il confeſſa avoir dérobez ès Egliſes de ſaint Medard, de ſaint Honoré, & autres. La Sentence du Juge de ſaint Marceau, qui l'avoit condamné à être pendu, fut infirmée; de douze Juges, les avis ſe trouverent partagez, ſix pour la mort, & les ſix autres, aux galeres, à laquelle opinion il paſſa, *tanquam in mitiorem.* Ibid. *pag.* 550. *col.* 1.

Arrêt du Parlement de Provence du 13. Février 1645. qui a attribué la connoiſſance du ſacrilege aux Lieutenans Criminels, & l'interdit aux Juges Royaux. *Boniface*, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 10. *nomb.* 29.

Declaration du Roy du 21. Janvier 1685. reg. le 12. Mars ſuivant, renduë en execution de celle du 21. Mars 1671. qui défend à toutes les Cours & Juges de prononcer des condamnations d'aumônes, pour employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt pour ſacrileges, & autres cas eſquels il n'échet pas d'amende; & ordonne que leſdites aumônes ne pourront être appliquées qu'au pain des Priſonniers, ou au profit des Hôpitaux, Religieux mendians, & lieux pitoyables. *Voyez* le Recuëil du Domaine, *page* 697.

SACRISTAIN.

De Officio Sacriſtæ. Extr. 26. *Voyez* le mot *Office*, tome 4. §. Office de Sacriſtain; il en eſt parlé ſous le titre des *Offices Clauſtraux.*

Sacriſtie de l'Egliſe Collegiale de Lion, compatible avec la Cure. *Voyez* tome 1. pag. 651. col. 1.

La Sacriſtie eſt la premiere dignité de cette Egliſe. *Voyez* les *Définit. Can.* pag. 26.

Arrêt du Parlement de Provence du 4. May 1677. qui a jugé que le Sacriſtain de l'Egliſe Cathedrale de Glandeve, eſt chargé des Vaſes ſacrez, & ornemens de l'Egliſe, non le Sou-Sacriſtain. *Boniface*, *tom.* 3. *liv.* 5. *tit.* 9. *chap.* 1.

SACS.

VOyez *Juges*, *Perdre*, *Perte*, *Pieces*, *Procedures*, *Procureurs.*

Jugé par Arrêt, en la cauſe des heritiers de M. Boucher, Avocat du Roy, que les heritiers d'un Juge ou Avocat du Roy, ne peuvent être recherchez des ſacs des Parties, trois ans après le décès du Juge, ou Avocat du Roy. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Sacs.*

Les Parties ayant tranſigé d'un procès, ne peuvent retirer leurs ſacs, que leur tranſaction n'ait été omologuée. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Septembre 1421. *Papon*, *liv.* 6. *tit.* 6. *nomb.* 5.

Les Magiſtrats Rapporteurs & leurs veuves, ſont déchargez des pieces après trois ans; le même au profit des veuves & heritiers des Sergens & Huiſſiers de la Cour, qui ſont chargez des procès jugez ou indécis. Arrêt du 25. Novembre, prononcé le 22. Decembre 1565. *Le Veſt*, Arrêt 226. *Voyez* M. *Louet*, & ſon Commentateur, *lettre S. ſomm.* 21. & Mornac, *l.* 4. *Cod. ad exhibendum.*

La repetition des ſacs des Plaideurs ſe preſcrit par cinq ans, après le procès jugé, & par dix ans, quand il n'a pas été jugé. Edit du 11. Decembre 1537. La Cour confirmant cet Edit le 14. Mars 1603. en déchargea les veuves des Avocats & Procureurs, après cinq ans, jugez ou non jugez. Même Arrêt le 3. Juillet 1604. le même jugé le 14. Octobre 1614. encore bien qu'il y eût des mineurs. *Mornac*, ſur la Loy 49. *ff. de procuratoribus*, lib. 3. tit. 3.

Par l'Ordonnance, confirmée par les Arrêts, les Avocats, Procureurs, leurs veuves & heritiers, ſont déchargez de la repreſentation des ſacs, nonobſtant leur recepiſſé, après cinq ans. Meſſieurs du Parlement de Paris, leurs veuves & heritiers, après trois ans. Arrêts des 14. Octobre 1614. 13. May 1622. 25. Juin 1611. 28. Juillet 1608. 23. Août 1613. 23. Decembre 1620. 3. Juin 1621. & beaucoup d'autres rapportez par M. *Louet*, lettre *S. ſomm.* 21. Chenu, *tit.* 21. *ch.* 150. rapporte la Declaration & l'Arrêt de la Cour du 24. Mars 1603. *Joannes Galli*, *queſt.* 65. fait mention d'un Arrêt accordé au profit d'un Avocat, par lequel il fut jugé, qu'après l'affirmation par lui faite d'avoir rendu à ſa Partie certaines pieces, il n'étoit point obligé de juſtifier d'ailleurs ſa décharge. *V. Loyſel*, au Dialogue des Avocats du Parlement de Paris.

Declaration du Roy du 5. Decembre 1611. qui décharge les Avocats du Parlement de Provence, comme auſſi les Procureurs, leurs veuves, enfans & heritiers, des ſacs dont ils ſe trouvent chargez après cinq ans, avant l'action intentée contre eux. *Boniface*, *to.* 2. *liv.* 2. *tit.* 5. *chap.* 11.

Les Avocats, leurs veuves & heritiers, ſont déchargez ſix mois après le Jugement des procès par eux jugez. Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. May 1619. *V. Baſſet*, *tome* 1. *liv.* 2. *tit.* 10. *ch.* 4.

Arrêt du Parlement d'Aix du 27. Mars 1670. qui a jugé que le Lieutenant Particulier au Siege de Caſtelene, ne peut ſe ſaiſir des ſacs en diſtribution. *Boniface*, *tome* 3. *liv.* 1. *tit.* 8.

Sac & pieces étant perdus, celui qui en eſt chargé, eſt reſponſable des dommages & interêts. Arrêt du 15. Mars 1674. *Boniface*, *tom.* 3. *liv.* 1. *tit.* 8. *ch.* 23.

De l'érection en titre d'Offices des places de Clercs, Gardes des ſacs, & autres. *Joly*, *des Offices de France*, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 10. aux Additions, *pag.* cxxix. & cxxx.

Rolland de la Corniliere, qui avoit les ſacs de Jacques de Clebinault, & étoit ſon Solliciteur, eſt condamné les rendre, par empriſonnement de ſa perſonne, ſauf ſes actions pardevant le Juge ordinaire pour ſon ſalaire. Arrêt du Parlement de Bretagne du 15. Octobre 1556. *Du Fail*, *liv.* 2. *ch.* 39.

Arrêt du même Parlement de Bretagne du 11. Mars 1563. la Cour faiſant droit ſur les Requêtes du Procureur General, ordonne que doreſnavant tous Procureurs & Solliciteurs, qui recevront des Parties leurs ſacs & pieces, en donneront recepiſſé par inventaire, & certification ſous leurs ſignes, ou de deux Notaires, aux dépens des Parties, & feront papiers & regiſtres d'icelles pieces, à ce qu'aucun inconvenient n'en avienne. *Ibid.* *liv.* 6. *chap.* 137.

M. François Oregan ayant perdu ſon petit inventaire de production, demande ſon ſac au Greffier, lequel demande ſon petit inventaire, où il eſt obligé. Oregan preſente Requête; il eſt dit que le ſac lui ſera rendu, ſe purgeant par ſerment, que par dol ou fraude il n'a ceſſé d'avoir ſon petit inventaire, baillera quittance, qui ſera enregiſtrée au Greffe. Arrêt du Parlement de Bretagne du 24. Octobre 1567. *Du Fail*, *liv.* 2. *ch.* 360.

Vincent Leroy, Procureur des Paroiſſiens de Ploveſec, demande que Me Nicolas Vaſſault, Procureur en la Cour, lui rende un ſac & pieces qu'il a dès 1562. ou montrer en avoir été déchargé. Vaſſault dit qu'il l'a rendu. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 26. Octobre 1577. il fut ordonné, ſans tirer à conſequence, que Vaſſault ſe purgeroit par ſerment, qu'il n'a ni par dol ou fraude, ceſſé d'avoir les ſacs & pieces; ce faiſant, la Cour l'en a déchargé; ordonné neanmoins qu'il ſera fait commandement à tous Procureurs, de ſe faire décharger des ſacs, les procès étans jugez, dans trois ans après, & d'en tirer quittance, ſuivant les anciennes Ordonnances, ſur peine d'en répondre, & des dépens, dommages & interêts des Parties. Depuis eſt intervenu l'art. 222. de la Coutume, qui oblige les Parties de retirer leurs ſacs dans les trois ans, après les Jugemens executez, revocations ou autrement. *Ibidem.* ch. 568.

SAFFRAN.

DEclaration donnée à Blois le 18. Mars 1550. reg. le 12. Juin ſuivant, portant défenſes de mixtionner & ſophiſtiquer le ſaffran qui ſe vend dans les Foires de la ville de Lion. 2. *vol. des Ordon.* d'Henry II. *cotté Q. folio* 166.

SAGES-FEMMES.

IL n'y a point ici à gloſer, badiner, ni équivoquer: s'il eſt peu ou beaucoup de femmes ſages, c'eſt leur affaire: je ne veux ici parler que des Sages-femmes, qui dans le

Source : BIU Cujas

Droit ſont appellées *Obſtetrices*. Voyez les mots *Accouchement*, *Groſſeſſe*, *Matrones*, *Raport*.

De inſpiciendo ventre, cuſtodiendoque partu. D. 25. 4. Viſite faite par des Matrones & Sages-femmes, pour reconnoître ſi une femme eſt groſſe.

Raports & viſites des Sages-femmes ; part qu'elles ont dans l'adminiſtration ou pratique de la Medecine. *Voyez* le Dictionnaire Civil & Canonique de *Jean Thaumas*, verbo, *Sage*.

De Obſtetricibus. Vide Cujacium, *lib.* 17. *Obſervat. cap.* 17.

Ædificat Deus domos Obſtetricibus timentibus ſe & ſervantibus pueros Hebræorum. Exod. 1.

Les femmes qui favoriſent les ſuppoſitions, n'ont point de part à ces benedictions. *Voyez* les mots *Impoſteurs*, *Suppoſitions*.

De l'approbation des Sages-femmes, & de l'obligation des Curez de veiller à leur inſtruction, en ce qui regarde l'adminiſtration du Baptême. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tome* 5. *pag.* 71.

Que les Sages-femmes ſeront doreſnavant reçûës à ſaint Côme, par le Corps de Chirurgie, en preſence de la Faculté de Medecine, ſur la préſentation & inſtruction qui en ſera faite par la Jurée Sage-femme, en titre d'office ès Châtelets. Declaration donnée à Vincennes en Septembre 1664. regiſt. le 19. Août 1666. 11. *vol. des Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *T. fol.* 189.

Au mois d'Août 1674. il y a eu Edit de création de deux Jurées Sages-femmes au Châtelet de Paris : cet Edit a été enregiſtré le 27. du même mois.

Declaration du Roy du 20. Février 1680. regiſtrée au Parlement le 29. Mars ſuivant, portant défenſes à toutes perſonnes de la Religion Prétenduë Réformée, d'accoucher les femmes tant de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que de la Prétenduë Réformée.

SAINT-AGNAN.

ERection du Duché de Saint-Agnan. *Voyez* le *to.* 2. *page* 953. *nombre* 111.

SAINT-CLOUD.

VOyez *ibidem*, nombre 112. & le mot *Archevêque*, page 248. nombre 26.

SAINT-CYR.

AU *tome* 1. *page* 12. & *tome* 2. *page* 503. j'ai parlé de l'établiſſement fait en la Maiſon Royale de ſaint Cyr. J'y ai obmis ce qui ſuit.

On regiſtra au Parlement de Paris le 27. Janvier 1719. les Lettres Patentes que le Roy rendit au mois de .... l'année précedente, par leſquelles Sa Majeſté approuve, ratifie & confirme l'établiſſement & fondation de la Maiſon & Communauté de ſaint Loüis à ſaint Cyr, avec tous les biens, revenus, droits & privileges que le feu Roy y avoit attachez. Que Madame de Maintenon joüiſſe ſa vie durant des honneurs, droits, prérogatives que le feu Roy lui a aſſignez à ſaint Cyr ; & la Maiſon & Communauté ; enſemble les deux cent cinquante Demoiſelles qui doivent y être inſtruites & élevées, de même que celles qui leur ſuccederont, jouiſſent à perpetuité des biens & revenus, droits & privileges attachez à cette fondation.

SAINT DENIS.

VIlle de ſaint Denis, à deux lieuës de Paris. Privilege des habitans de ce lieu. *Voyez* le mot *Abbaye*, nombre 190.

Exemption de Tailles, & du logement des gens de guerre en faveur des habitans de la ville de ſaint Denis en France. Lettres Patentes du mois de Fevrier 1470. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté N. fol.* 244. Tous ces anciens privileges ſont bien changez. Si certains titres d'exemptions ſubſiſtent, il y a des contributions d'une autre eſpece, qui viennent toujours au ſoulagement des beſoins de l'Etat.

SAINT DIZIER.

VIlle de France en Champagne.

Lettres Patentes du 15. May 1568. portant reglement pour les privileges & exemptions des habitans de la ville de ſaint Dizier. *Mem de la Chamb. des Comptes cotté* 3. *H. fol.* 289. Ils ont été confirmez par autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1594. regiſtrées le 27. Juin 1597. 3. *vol. des Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *T. folio* 29.

Autres Lettres Patentes confirmatives, du mois de Novembre 1610. reg. le 11. Decembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 2. *Z. fol.* 66.

S. ETIENNE.

COnfirmation des privileges des habitans de ſaint Etienne, & de ſaint Joüers, en *Dauphiné*. Lettres Patentes données au mois d'Avril 1528. *Reg. de la Ch. des Comptes de Grenoble*.

Etabliſſement des Echevins & Conſuls en Corps & Communauté, en faveur des habitans de la ville de ſaint Etienne de Furan en *Foreſts*. Lettres Patentes du mois d'Avril 1667. reg. le 1. Juillet de la même année. 11. *vol. des Ord. de Louis XIV. cotté* 3. *T. fol.* 370.

SAINT FARGEAU.

QUelques-uns écrivent ſaint Fergeau. C'eſt la ville Capitale du petit Païs de la Puiſaye.

Declaration du 6. Janvier 1572. regiſtrée le 12. May ſuivant, portant reglement pour le Reſſort des appellations des jugemens des Officiers du Comté de ſaint Fargeau. 6. *vol. des Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *E. fol.* 353.

Ce Comté a été érigé en 1574. en Duché. *Voyez* tome 2. pag. 953. nomb. 113.

S. FLORENTIN.

CE Bourg eſt ſitué dans la Province de Champagne.

Les privileges des habitans de cette Ville ont été reglez par Lettres Patentes du 1. May 1594. reg. le 12. du même mois. 1. *vol. des Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 47.

Saint Florentin & autres Villes ont été anciennement érigées en Duché, & données en appanage au Roy de Navarre. *V. Evreux*, tome 3. *pag.* 200. Les Lettres Patentes du 6. Novembre 1410. *Ord. Ant. cotté A. fol.* 234. *Memoires de la Chambre des Comptes cotté G. folio* 150.

Il y a eu un échange fait par le Roy Louis XII. de ſaint Florentin & autres Villes, avec les Ville, Cité & Vicomté de Narbonne, appartenantes à Gaſton de Foix. Lettres Patentes du mois de Novembre 1507. regiſtrées le 14. Janvier ſuivant. *Chopin*, de Dom. lib. 1. tit. 10. n. 2. *Plaidoyers* de Marion. *vol. des Ord. de* Louis XII. *cotté I. fol.* 204. Mem. de la Chambre des Comptes *cotté X. fol.* 187. Lettres Patentes confirmatives du 20. Juillet 1513. reg. le 4. Août ſuivant. *Vol. des Ord. de* Louis XII. *cotté I. fol.* 279.

S. FLOUR.

VIlle Capitale de la haute Auvergne.

Bailliage de ſaint Flour. *Voyez* le mot *Bailliage*, tome 1. *pag.* 470. *nomb.* 36.

Evêque de ſaint Flour. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 188. *nomb.* 160.

Reglement pour la reduction des Conſuls, manants & habitans de la ville de ſaint Flour à l'obéïſſance du Roy, par Lettres Patentes données le 16. Juillet 1594. reg. le 30. du même mois. 1. *vol. des Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 159.

Privileges des manants & habitans de la ville & cité de ſaint Flour, confirmez par Lettres Patentes du mois de Fevrier 1617. reg. le 13. Juin de la même année. 2. *vol.*

Source : BIU Cujas

vol. des Ordon. de Louis XIII. *cotté* 3. *A. fol.* 391.

SAINT FORT.

LEttres Patentes données le 16. Mars 1567. portant reglement pour les privileges des habitans de ſaint Fort ſur Bonnage. *Memoires de la Chambre des Comptes cotté* 3. *G. fol.* 150.

Je ne dirai point la ſituation de cet endroit, ne l'ayant vûë dans aucun Dictionnaire hiſtorique, ni geographique.

Ste. GANELLE.

COnfirmation des privileges des habitans de ſainte Ganelle, par Lettres Patentes du 4. Juillet 1346. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté C. fol.* 7.

S. GENGOUST.

AU mois de Juillet 1659. Lettres Patentes reg. le 29. du même mois, qui confirme les privileges des habitans de ſaint Gengouſt. 7. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *P. fol.* 185.

Cette dénomination de Ville ou Bourg, n'eſt point dans le Dictionnaire geographique de *Corneille*, qui parle ſeulement de ſaint Jean Goult, petite Ville dans le Duché de Bourgogne à quatre lieuës de Châlons ſur Saone. *Voyez* ci-après *ſaint Jean de Goux*.

S. JEAN D'ANGELY.

VIlle de France ſituée dans la Province de Saintonge, peu éloignée de la ville de Saintes. Voyez *Angely*, tome 1. page. 191.

Coutume de ſaint Jean d'Angely. *Voyez* le *tome* 2. *pag.* 465. *nomb.* 151.

Saint Jean d'Angely, l'une des dépendances du Comté de Poitou. Voyez *Dupuy*, traité des Droits du Roy, *page* 546.

Reglement pour les privileges des habitans de la ville de ſaint Jean d'Angely, par Lettres Patentes données au mois de Novembre, l'an 1204. regiſtrées le 2. Avril 1549. avant Pâques. 1. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté P. fol.* 418.

Cette Ville ayant été l'aſile des Huguenots, a été pluſieurs fois traitée en rebelle, & privée de ſes privileges. Le 27. Mars & au mois de Juillet 1621. il y a eu des Declarations qui ont ordonné que ſes murailles ſeroient raſées, ſes foſſez comblez, &c. 3. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *fol.* 389.

S. JEAN DANGLES.

COnfirmation des privileges des manans & habitans de l'Iſle, & Paroiſſe de ſaint Jean Dangles, par Lettres Patentes du 30. Juin 1591. regiſtrées au Parlement le 10. Avril, & en la Chambre des Comptes le 5. May 1592. *Vol. unique des Ordonnances reg. au Parl. ſéant à Tours, cotté* 2. *Q. fol.* 58. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté* 4. *I. fol.* 131.

S. JEAN DE GOUX.

AU mois de Fevrier 1629. Lettres Patentes reg. le 15. du même mois, qui confirment les privileges des manans & habitans de ſaint Jean de Goux. 3. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 3. *B. fol.* 249. Voyez ci-après *Saint Jengoul*.

S. JEAN DE LUZ.

C'Eſt une Ville de Gaſcogne; & ce fut dans cette Ville, que Louis XIV. épouſa en 1660. Marie-Thereſe d'Autriche Infante d'Eſpagne.

Les privileges des habitans de ſaint Jean de Luz, confirmez par Lettres Patentes données le 12. Juillet 1548. reg. le 20. Août de la même année. Autres des 19. Fevrier & 13. Mars 1554. reg. le 22. Mars de la même année. 1. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté P. fol.* 194. *&* 4. *vol. cotté S. fol.* 458.

Confirmation des privileges des habitans de ſaint Jean de Luz, & des habitans du bout du Pont de la même Ville, par Lettres Patentes données le 28. Juillet 1557. reg. le 20. Août ſuivant. 6. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté U. fol.* 190.

Autres Lettres Patentes des 12. 13. Avril & 12. Juillet 1566. & 27. May 1574. raportées dans le 3. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *B. fol.* 118. au 8. *vol.* deſd. Ord. *cotté* 2. *G. fol.* 147. & dans les Mem. de la *Chamb. des Comptes cotté* 3. *F. fol.* 80. *&* 234.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges des habitans de ſaint Jean de Luz, le 13. Avril 1566. reg. le dernier du même mois. 3. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *B. fol.* 118. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 3. *F. fol.* 80.

Confirmation des privileges des manans & habitans de la Paroiſſe de ſaint Vincent du bout des ponts de ſaint Jean de Luz, par Lettres Patentes des 29. Octobre & 12. Decembre 1575. reg. le 22. Decembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *H. fol.* 460.

Il ſuffira d'indiquer les autres Lettres Patentes qui ſont des mois de Novembre 1583. Juillet 1594. Decembre 1595. Janvier 1598. Fevrier 1600. Avril 1608. Mars 1609. May 1614. Decembre 1619. Avril 1620. Elles ſont au 2. 3. 4. & 6. *vol. des Ord. d'*Henry IV. 2. *&* 3. *vol.* des Ord. *de* Louis XIII.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges des habitans de ſaint Vincent, du bout des ponts de ſaint Jean de Luz: le 18. Novembre 1583. regiſtrées au Parlement le 3. Decembre ſuivant, & en la Chambre des Comptes le 23. Janvier 1584. 6. *vol. des Ord. d'Henry III. cotté* 2. *N. fol.* 85. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 4. *A. fol.* 16.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges des habitans de ſaint Jean de Luz, le 6. Juillet 1594. reg. le 9. Mars 1598. 3. *vol. des Ord. d'Henry IV. cotté* 2. *T. fol.* 115.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges des manans & habitans du Bourg & Paroiſſe de ſaint Vincent du bout des ponts de ſaint Jean de Luz, le 20. Decembre 1595. reg. le 11. May 1596. 2. *vol. des Ord. d'Henry IV. cotté* 2. *S. fol.* 201.

Privileges des habitans de ſaint Jean de Luz, confirmez; & continuation pour neuf années de la permiſſion de lever des Octrois, &c. par Lettres Patentes données le 8. Juillet 1624. reg. le 26. du même mois. 4. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 3. *C. fol.* 162. Autres du 11. Juillet 1632. reg. le 1. Septembre de la même année. 6. *vol. deſdites Ord. cotté* 3. *E. fol.* 41.

Autres du 16. May 1639. reg. le 27. Juillet de la même année. 7. *vol. deſdites Ord. cotté* 3. *F. fol.* 411.

Confirmation des privileges des habitans de ſaint Jean de Luz & de *Sibour*, par Declaration du 20. Septembre 1689. reg. le 1. Fevrier 1690. 30. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *P. fol.* 64.

S. JENGOUL.

PRévôté de ſaint Jengoul ſitué ſur les frontieres de Champagne, dont il eſt parlé dans *Chopin*, liv. 1. du Domaine, ch. 6. §. 10. & dans *Dupuy*, Traité des Droits du Roy, *pag.* 547.

S. LEONARD.

IL y a une Ville dans le haut Limouſin, appellée ſaint Leonard le Noblet. Il y a une riche Abbaye de ſaint Leonard dans le Dioceſe de Saintes.

Quoiqu'il en ſoit, on voit des Lettres Patentes du 12. Août 1591. reg. en la Chambre des Comptes le 10. d'Octobre de la même année, qui confirment les privileges des habitans de ſaint Leonard. *Mem. de la Ch. des Comptes cotté* 4. *H. fol.* 263.

S. MAIXENT.

VIlle de Poitou entre Niort, Fontenay, & Poitiers.

Declaration du 2. Août 1576. regiſtrée le 5. Octo-

Source : BIU Cujas

bre de la même année, portant union de deux Offices de Conſeillers au Siege de ſaint Maixent en un ſeul. 2. *vol. des Ord. d'Henry III. cotté* 2. *I. fol.* 186.

Au mois de May 1654. Lettres Patentes regiſtrées le 16. Juillet ſuivant, confirmatives des privileges des Maire, Echevins, manans & habitans de la ville de ſaint Maixent en Poitou. 4. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *M. fol.* 447.

S. MALO.

PORt de mer, & Ville conſiderable dans la Province de Bretagne.

Privileges des habitans de cette Ville. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 188. *nomb.* 161. où il eſt auſſi parlé de l'Evêque de ſaint Malo.

Union de la ville de ſaint Malo au Domaine de la Couronne de France: & reglement pour les privileges des habitans de la même Ville. Declaration donnée le 13. Octobre 1493. regiſtrée au Parlement le 12. May & en la Chambre des Comptes le 17. Juin 1494. *Vol. des Ord. de* Charles VIII. *cotté H. fol.* 165. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté T. fol.* 92. Chopin, *de leg. And. lib.* 1. *cap.* 2. *n.* 4.

Lettres Patentes du 18. Novembre 1493. regiſtrées le 17. May 1494. en la Chambre des Comptes, portant reglement pour l'execution de la Declaration du 13. Octobre 1493. concernant la Ville & les habitans de ſaint Malo. *Memoires de la Chambre des Comptes cotté T. folio* 94.

Au mois d'Octobre 1594. Edit regiſtré le 5. Decembre ſuivant au Parlement de Rennes, portant reglement ſur la réduction de la ville de ſaint Malo à l'obéïſſance du Roy Henry IV. *Fontanon*, tom. 4. p. 799.

S. MARCOUL.

BOurg de France en Picardie.

Exemptions accordées aux habitans de ſaint Marcoul. *Voyez* le mot *Aydes*.

SAINT MAUR.

CEſt un Bourg au deſſus de Vincennes à deux lieuës de Paris; il eſt celebre par le Château, jardins, & promenades.

Au mois de Septembre 1593. Lettres Patentes reg. le 20. Novembre ſuivant en la Chambre des Comptes, portant reglement pour les privileges & exemptions des habitans de ſaint Maur des Foſſez. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté* 4. *L. fol.* 39.

J'ai fait divers promenades & voyages en ce lieu. Je n'y ai jamais été ſans l'accompagnement de mes manuſcrits, & des épreuves de mon Dictionnaire; n'ayant point de temps à perdre, n'en trouvant point de mieux employé que celui qui eſt donné à l'étude, & ne me portant à quelques petits délaſſemens, que pour mieux revenir au travail.

S. OMER.

LA ſituation de la ville de ſaint Omer, l'une des Païs bas, eſt dans l'Artois. Elle a titre d'Evêché. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 188. *nomb.* 162. où je parle des droits de ce Prélat.

Lettres Patentes données au mois de Decembre 1440. portant confirmation des privileges des habitans de la ville de ſaint Omer. *Ord. Barb. cotté D. fol.* 75.

Declaration donnée le 22. Janvier 1482. enregiſtrée le 4. Fevrier de la même année, portant que le Roy n'entreprendra rien contre les habitans de la ville de ſaint Omer, durant la minorité de Charles de France, Dauphin de Viennois, & de Marguerite d'Autriche. 3. *vol. des Ord. de Louis XI. cotté G. fol.* 148.

S. PIERRE LE MOUSTIER.

Monaſterium ſancti Petri. Ville du Nivernois entre Lallier & la Loire, à égale diſtance de Moulins & de Nevers. *Voyez* les mots *Moulins*, *Nevers*.

Bailliage de ſaint Pierre le Mouſtier. *Voyez* le mot *Bailliage*, nomb. 59.

Lettres Patentes du 3. Mars 1623. regiſtrées le 14. du même mois, portant confirmation des privileges des habitans de la ville de ſaint Pierre le Mouſtier. 4. *vol. des Ord. de Louis XIII. cotté* 3. *C. fol.* 42.

SAINT QUENTIN.

CApitale du Vermandois dans la Province de Picardie.

Confirmation des privileges des habitans de la ville de ſaint Quentin, par Lettres Patentes du mois d'Août 1498. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté V. fol.* 33. *&* 34.

Privileges des manans & habitans de ſaint Quentin, & du plat Pays de l'Election de la même Ville, confirmez par Lettres Patentes données le 29. Avril 1573. reg. le 21. Août de la même année. 7. *vol. des Ord. de Charles IX. cotté* 2. *F. fol.* 476.

SAINT SEVER.

Fanum ſancti Severi, ou autrement *Severopolis*. Ville de France en Gaſcogne, capitale de la Chaloſſe.

Attribution aux habitans de ſaint Sever des mêmes privileges dont les habitans des Landes joüiſſent. Lettres Patentes données le 1. Juillet 1557. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 2. *X. fol.* 333.

SAINT SIMON.

DUché de ſaint Simon. *Voyez* le *tome* 2. *page* 953. *nombre* 114.

Saint Simon eſt un Bourg de Picardie dans le Vermandois, qui a donné le nom à la famille & à la Maiſon qui le porte.

S. SIMPHORIEN.

LEttres Patentes portant confirmation des privileges des habitans de la ville de S. Simphorien d'Auzon. Avril 1518. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Grenoble le 12. Juillet 1519. *Reg. de la Chamb. des Comptes de Grenoble.*

Autres données au mois de May 1629. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Grenoble le 9. Mars 1630. *Ibidem.*

SAINTE MÊMES.

REglement pour les privileges des habitans de ſainte Mêmes lès Chinon, par Lettres Patentes du mois de Mars 1579. reg. le 28. du même mois. 3. *vol. des Ord. d'Henry III. cotté* 2. *K. fol.* 379.

SAINTE MENEHOULD.

VIlle de France en Champagne dans l'Argonne.

Elle a été brûlée par accident. *Voyez* le *tome* 3. *page* 730.

Don à Antoine Bâtard de Bourgogne du Comté de Grandpré, & des Terres & Seigneuries de ſainte Menehould, Vaſſi, Paſſavant, Château-Thiery, & Châtillon ſur Marne. Erection deſdites Terres en Comté pour être appellé le Comté de ſainte Menehould ſous le Reſſort du Parlement de Paris, pour en joüir par lui, ſes hoirs mâles & femelles. Lettres Patentes données au mois de Juillet 1478. reg. le 20. Août ſuivant 2. *vol. des Ord. de* Louis *XI. cotté F. fol.* 136. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté P. fol.* 265.

SAISIE.

Bonorum pigneratio, traditio ſub cuſtodiâ, Saiſie. *Manum regiam injicere*, Saiſir. *Res vel bona publicè poſſeſſa, &c.* choſe ſaiſie.

Quæ res pignori obligari poſſunt, vel non; & qualiter pignus contrahitur? C. 8. 17. Des choſes qui ne peuvent pas être ſaiſies. *Pignus & Pignorari*, ſignifient ſaiſie, & ſaiſir. La choſe ſaiſie eſt le gage de la Juſtice.

Source : BIU Cujas

De pignoribus. C. Th. 2. 30. Ce titre parle encore des choſes qu'on ne peut ſaiſir.

De capiendis & diſtrahendis pignoribus, tributorum causâ. C. 10. 21..... *C. Th.* 11. 9. De la vente des choſes ſaiſies pour les impoſitions publiques. *V.* le *Titre* 46. *au liv.* 4. du Code.

De depoſito, & denuntiatione inquilinis factâ, & de ſuſpendendâ adminiſtratione panum, vel penſionum. N. 88. Saiſie du dépôt des loyers & revenus, & des penſions ou rentes. *Denuntiatio*, Saiſie.

Qui potiores in pignore habeantur? C. 8. 18.... *D.* 20. 4. De la préference entre pluſieurs ſaiſiſſans.

Si in causâ judicati pignus captum ſit? C. 8. 23. De la ſaiſie faite en execution du Jugement.

Les deux titres ſuivans regardent les ſaiſies réelles.

Ut nemo privatus titulos prædiis ſuis, vel alienis imponat, vel vela regia ſuſpendat. C. 2. 16... *N.* 17. *c.* 15... *N.* 164. *c.* 1. Ce titre & le ſuivant parlent des Brandons & Panonceaux que l'on mettoit aux heritages, pour marquer qu'ils étoient ſaiſis réellement. *Voyez* Brandon.

Ut nemini liceat, ſine judicis authoritate, ſigna imponere rebus alienis. C. 2. 17. *V.* les mots *Criées*, *Decret*, *Hypoteque*, *Panonceaux*.

De depoſito & denunciatione, &c. N. 88.... *Denunciatio*, ſignifie ici ſaiſie entre mains, avec défenſe de rendre, ou de payer.

Voyez les Loix recuëillies dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris, en 1647. au mot *Saiſie*.

J'annonce d'abord au Lecteur l'ordre que je me preſcris dans la diſcuſſion de cette matiere, qui eſt une des principales à ſçavoir, tant pour conſerver ſon bien propre, que pour n'être pas expoſé aux ſurpriſes des mauvais débiteurs.

Je traiterai en premier lieu des *Saiſies mobiliaires*, nomb. 2. *& ſuiv.*

2°. De la *Saiſie feodale*, nomb. 49. *& ſuiv.*

3°. De la *Saiſie réelle*, nomb. 72. *& ſuiv.*

Ces trois titres auront chacun leur diviſion méthodique, & indication de déciſions dans l'ordre de l'alphabet.

SAISIES MOBILIAIRES.

2 Avant que d'entrer dans la ſubdiviſion alphabetique, j'expoſe quelques déciſions generales.

Des executions de biens. *V.* le mot *Execution*, page 214. *nomb.* 3. *& ſuiv.* & Carondas, *liv.* 12. *Rép.* 43.

Saiſie mobiliaire ou réelle faite par le créancier, & ce qu'il eſt tenu faire après avoir ſaiſi? *V.* le mot *Creancier*, tom. 2. p. 477. n. 23.

Si l'on peut executer les jours de Fêtes? *V.* le mot *Execution*, tom. 3. p. 215. n. 5.

Une ſaiſie faite un jour de Dimanche, eſt nulle. *Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Saiſie*, queſt. 49. V. *Dimanche*, tom. 2. pag. 616.

Saiſie faute de payement d'un legs, ſur quels biens doit être faite? *Voyez* le mot *Legs*, tom. 4. *pag.* 75. *nomb.* 138.

Diſtribution des deniers ſaiſis. *V.* le tome 2. *page* 684. *nomb.* 5.

Saiſie; défenſes au Lieutenant de l'ordonner ſi le contrat n'eſt pas ſubmiſſioné. Arrêt du Parlement d'Aix le 20. Octobre 1639, *Duperier*, tom. 2. pag. 474. édit. de 1721.

Le 16. Avril 1666. il a été jugé, que la ſaiſie des deniers d'un débiteur faite par un creancier, profite à tous les creanciers, le débiteur étant inſolvable. *Boniface*, tom. 2. *liv.* 4. *tit.* 7. *chap.* 5.

Arrêt du 31. Janvier 1670. qui a jugé, que la ſaiſie en force de Jugement, empêche l'alienation de la choſe ſaiſie. *Boniface*, tom. 3. *liv.* 3. *tit.* 5. *ch.* 1.

Par autre Arrêt du 30. Juin 1671. il a été décidé, qu'au préjudice d'un arrêtement des ſommes dûës entre les mains des débiteurs, le creancier ne peut pas ſe faire payer, & ſe colloquer, ſans faire lever l'arrêtement. *Ibid.* tom. 4. liv. 8. tit. 3. ch. 2.

Arrêt ſe peut faire ſur les ſommes dûës à ſon débiteur, encore qu'elles ne ſoient liquides; de ſorte que l'on peut faire proceder par arrêt, ſur dépens ajugez; & non taxez; auquel cas le creancier peut faire préfinir. temps à celui qui les a obtenus pour les faire taxer; & à faute de ce faire, le contraindre à ceder ſon droit, pour en pourſuivre la taxe, & lui payé de ſa dette, & des frais de la taxation, delivrer le ſurplus à celui qui les a obtenus. *Terrien*, Livre du Droit de Garde en Normandie, *chapitre* 8. Voyez *la Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Arrêt*.

Il n'eſt pas permis d'executer dans les maiſons des meubles, s'ils ont ailleurs des gages ſuffiſans. C'eſt l'art. 7. des Libertez du Dauphiné. *Voyez* Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 51. *nomb.* 7.

Choſe ſaiſie, quoiqu'en la puiſſance du débiteur, ne peut être alienée ſans le conſentement du creancier. & avec le conſentement du creancier ne ſuffit, ſi quelqu'autre prétend droit à la choſe, comme celui à qui il l'auroit venduë, ou autrement engagée. Arrêts du Parlement de Grenoble de Pâque-fleurie 1455. & du mois d'Avril 1460. *Papon*, liv. 18. tit. 5. n. 19.

Saiſie; oppoſition de plus valuë de biens ſaiſis, n'eſt recevable après les trois mois. Arrêt du dernier Fevrier 1555. *M. Expilly*, Arr. 39.

Si une ſaiſie pour choſe litigieuſe non liquide, vaut au préjudice d'une faite depuis pour ſomme certaine & liquide? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 3. verbo, *Veuve*, queſt. unique.

Si celui qui a amodié un heritage doit être préferé, non ſeulement pour le droit de retirer, mais auſſi pour ce qu'il a prêté aux ſaiſiſſans, & ſi l'on peut faire ſaiſir des meubles d'un moulin pour dette publique ou particuliere? *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Saiſie*, queſt. 9.

Les ſaiſies qui ſe font en vertu d'un *debitis* general ſcellé, ſont valables, quoique les obligations, conſtitutions de rente ne ſoient ſcellées. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Juillet 1604. *Bouvot*, ibidem, *queſtion* 12.

Les Huiſſiers doivent mettre par écrit ce qu'ils ſaiſiſſent, & en donner copie à la partie ſaiſie. L'Ordonnance de Rouſſillon depuis intervenuë, veut que les exploits ſoient libellez, & copie baillée, à peine de nullité, & des dépens de l'aſſignation, ſauf le recours contre le Sergent. Jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 7. Juillet 1549. & 14. Janvier 1551. *Papon*, liv. 6. tit. 7. nomb. 5.

Saiſi ne peut encherir, ni être adjudicataire. Arrêt du même Parlement de Paris du 13. Avril 1628. *Bardet*, tom. 1. liv. 3. ch. 7.

SAISIE, AFFIRMATION.

Celui qui eſt aſſigné pour affirmer, doit faire ſon af- 3
firmation, ſinon doit être condamné à payer les cauſes de la ſaiſie ſans dépens, à moins qu'il n'ait conteſté mal à propos. Arrêt du P. de Paris du 15. May 1528. *Papon*, liv. 18. tit. 3. n. 31.

Voyez *Affirmation*.

SAISIE, APPOINTEMENS, GAGES.

Les appointemens des gens de guerre, des Prevôts des 4
Maréchaux, ne peuvent être ſaiſis qu'à la Requête des (*Viarchi*) c'eſt-à-dire, Vivandiers, Pourvoyeurs, & autres fourniſſeurs de vivres. *Mornac*, Authent. *ſed jam cautum, verbo, quibus pœnis. C. depoſiti vel contra.*

Les émolumens des Profeſſeurs dans les Univerſitez ne peuvent être ſaiſis. Il en eſt autrement des gages. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Mars 1675. Même déciſion à l'égard des Officiers Royaux. Arrêt du 11. Avril 1676. *Voyez* M. *de Catellan*, livre 6. chapitre 23.

Voyez ci-après *le nomb.* 27.

SAISIR LES ARMES.

Creditori interdicitur manum in equum & arma militis 5
injicere. Arrêt du Parlement de Paris du 5. Decembre 1588. *Mornac*, L. 4. C. *familiæ erciſcundæ.*

Voyez le mot *Armes*.

Source : BIU Cujas

Saisie, Bail.

6 Saiſie faite avant le bail à loyer, & toujours pourſuivie, le proprietaire locateur de la maiſon, n'eſt préferé pour ſes loyers. *M. Bouguier*, lett. M. *nomb.* 1. où il cotte l'Arrêt du 26. ou 27. Juillet 1622.

Saiſie & Arrêt faite entre les mains du fermier, ſur le proprietaire, empêche le proprietaire de faire des pourſuites violentes; ainſi elles ont été déclarées nulles, par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juin 1715. rendu dans la Coutume de Poitou. *Notes* de Me. *Maillard*, Avocat.

Voyez ci-après *le nomb.* 39.

Saisie, Benefice.

7 Un ſoy-diſant pourvû d'un Benefice ſaiſi de par le Roy, ayant fait appeller l'autre pour être maintenu en la poſſeſſion, celui-ci peut oppoſer la fin de non proceder, juſques à ce qu'il y ait main-levée. Ainſi jugé au P. de Paris. Telle ſaiſie, même faute de réparations, n'appartient qu'au Juge Royal. Arrêt du 29. May 1571. *Papon*, liv. 8. tit. 8.

Cum Beneficia ſint in fructu, ſi jus Patronatûs adhereat fundo, domino competit nominare ad Beneficia, durante prehenſione, vacantia. Molinæus, §. 55. *gloſ.* 10. *nomb.* 1. *ſed in commiſſario ad regimen feudi à domino poſito hæc præſentandi facultas non reſidet; cùm ſolam adminiſtrationem habeat, non autem poteſtatem jura dominicalia in ſe exercendi.* Ibidem, *nomb.* 34. & 38. Arrêt du 21. Juin 1610. en la Grand'Chambre du P. de Paris, qui a jugé, qu'un Commiſſaire établi par le Seigneur, n'a pas l'exercice des droits honorifiques.

Voyez ci-après *les nomb.* 19. & 100.

Saisie de Bestiaux.

8 Voyez *Beſtiaux*, tom. 1. pag. 917. nomb. 12.

Declaration du 22. May 1718. reg. le 15. Juin ſuivant, portant défenſes de ſaiſir les beſtiaux pendant le temps de ſix années, à commencer du 1. Janvier 1708. jour de l'expiration du terme porté par la Declaration du 29. Octobre 1701.

Arrêt du Parlement de Provence du 24. Fevrier 1640. qui a jugé que l'on ne peut ſaiſir les bœufs qui ſervent au labourage. *Boniface*, tom. 1. *liv.* 1. *tit.* 17. *nomb.* 3. L'Ordonnance de 1667. titre 33. article 16. y eſt formelle.

Saisie de Bois.

9 Le creancier ne peut arrêter par ſimple ſaiſie le bois vendu, & non abbatu. *V.* le *tom.* 3. *pag.* 378. *n.* 28. *& pag.* 379. *nomb.* 29. où il eſt encore parlé de la ſaiſie des bois.

V. ci-après *le nomb.* 65.

Bureau des Saisies.

10 Edit du mois de Septembre 1674. reg. le 5. du même mois, portant établiſſement des Bureaux pour dépoſer les meubles, & autres effets mobiliaires qui ſeront ſaiſis, &c. 17. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *B. fol.* 2. il a été regiſtré au Parlement de Roüen le 18. Fevrier 1675. *Rec. des Edits regiſtrez au Parlement de Roüen, pag.* 422. & au Parlement de Dijon le 1. Decembre 1674. *Rec. des Edits regiſtrez au Parlement de Dijon*, part. 2. pag. 131.

Saisie, Chevaux.

11 *Voyez* le tome 2. *pag.* 165. *nomb.* 7.

Les chevaux de guerre & de campagne ne peuvent être ſaiſis. Arrêt du Parlement de Dijon du 20. Novembre 1595. *Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Saiſie*, q. 41.

Les chevaux de labeurs ne peuvent être pris par execution. Arrêt du 4. Septembre 1604. *Peleus*, q. 41.

Voyez ci deſſus *le nombre* 8. & le mot *Laboureurs*, tom. 4. pag. 1.

Saisie, Clercs.

12 Si l'on peut ſaiſir les meubles & effets des Clercs. *V. Clercs*, tom. 2. *p.* 192. *n.* 16. & ci-après *le n.* 19.

Saisie, Commandement.

Voyez le mot *Commandement*, tome 2. page 221. nombre 2. 13

Commandement, quoique non fait à la perſonne du débiteur, ne laiſſe pas d'être valable. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Novembre 1392. qui réprouve l'uſage de Poitou, où l'on ne pouvoit ſaiſir qu'après ſommation faite au débiteur, trouvé en perſonne. *Papon*, liv. 18. tit. 5. nomb. 30.

Saisies sur les Comptables.

Des ſaiſies & arrêts de deniers faites ſur les Comptables. Ordonnances de *Fontanon*, tom. 2. li. 3. tit. 22. pag. 1142. 14

Voyez les mots *Comptables*, *Financiers*, *Traitans*. Il y a de grandes précautions à prendre avec eux, pour ne pas perdre la ſeureté des deniers du Roy.

Saisie, Condamnation.

Arrêt du Parlement de Provence du 20. Octobre 1639. qui a déclaré nul un arrêt & ſaiſie de deniers, & de meubles, fait ſans condamnation précedente. *Boniface*, tom. 1. liv. 1. tit. 26. n. 11. 15

Il eſt pourtant aſſez ordinaire de ſaiſir proviſoirement & pour ſeureté, mais il faut avoir la permiſſion du Juge.

Saisies, Confiscation.

Saiſies de marchandiſes de contrebande, & autres dépendantes des Fermes du Roy. *Voyez* le titre XI. de l'Ordonnance *des Cinq Groſſes Fermes*, & le mot *Confiſcation*, tom. 2. pag. 338. nomb. 34. 16

Saisie, Consignation.

Voyez *Conſignation*, tom. 2. pag. 371. n. 24. 17

La perte des deniers conſignez tombe ſur les creanciers, & non ſur le ſaiſi. Jugé le 3. Decembre 1594. *Carondas*, liv. 13. *Rép.* 23. Autre Arrêt du 20. Juillet 1598. *M. Loüet*, lett. C. *ſomm.* 50.

Bouvot, en ſes queſtions notables, *tom.* 2. *in verbo*, Dépôt, *queſt.* 9. raporte un cas aſſez ſingulier ſur la matiere des ſaiſies; il dit, qu'une ſaiſie faite par un creancier des deniers conſignez pour le rachat d'une rente, fut approuvée; mais le particulier étoit, que la conſignation n'avoit pas été faite de l'autorité du Juge. *Vide* L. *acceptam*, *Cod. de uſur.*

Saisie, Coobligez.

Choſe commune ne peut être ſaiſie ſans commandement en particulier à tous les coobligez. Arrêt du Parlement de Paris du 16. Mars 1534. *Papon*, livre 18. *tit.* 5. *nomb.* 26. 18

Celui qui a deux obligez inſolidement, ayant ſaiſi ſur l'un, ne le peut faire après cela ſur l'autre, que ſubſidiairement, & en cas d'inſuffiſance. Arrêt du Parlement de Dijon du 16. May 1600. *Bouvot*, tome 2. *queſtion* 47.

La ſaiſie faite contre un des coobligez ſolidairement, a effet contre les autres. Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. May 1617. *Voyez* Baſſet, *tom.* 1. *liv.* 2. *tit.* 35. *chap.* 5.

Voyez *Coobligez*, & *Solidité*.

Saisie sur Ecclesiastiques.

Des ſaiſies & executions faites ſur les Eccleſiaſtiques, & de la ſaiſie réelle de leurs immeubles. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 12. & le mot *Eccleſiaſtiques*, tom. 3. *page* 21. *nomb.* 12. 19

Diſtributions manuelles ne peuvent être ſaiſies. *V.* le mot *Diſtributions*, tom. 2. *pag.* 682. & 683.

Si la dîme peut être ſaiſie? *V.* le mot *Dime*, tome 2. *pag.* 657. *nomb.* 169.

La portion congruë n'eſt ſaiſiſſable. *Voyez* le mot *Portion congruë*, §. Portion congruë ſaiſie.

Par la Coutume de la *Rochelle*, chap. 4. art. 6. le Seigneur ayant Juriſdiction, peut ſaiſir les terres, cens, & autres choſes appartenantes à l'Egliſe de laquelle il

Source : BIU Cujas

eſt patron, étant en ſa Juriſdiction, faute de ſervice non fait, & réparations non faites: mais les Ordonnances ont pourvû & ordonné, que les ſeuls Juges & Officiers Royaux, & non les Seigneurs hauts-Juſticiers, & leurs Officiers pourroient faire ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de la non-reſidence, ou réparations non faites, à la requête des Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts. Charles IX. à Paris le 16. Avril 1510. art. 12. Henry III. 1519. art. 15. & 16. & en l'Ordonnance de *Melun*, art. 5. *Bibliot. Can.* tome 2. *pag.* 465. *col.* 2.

L'on peut ſaiſir les meubles des Clercs non mariez, quoiqu'ils vivent clericalement, pour loüages de maiſons, à cauſe du privilege réel ſur les meubles du locataire, lequel privilege ne peut être éteint par le privilege perſonnel. Arrêt du Parlement de Paris, en Juin 1511. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Loüage*.

On peut ſe pourvoir par ſaiſie du temporel contre les Prélats qui refuſent d'obéir aux Arrêts. Arrêt du 5. Août 1373. contre l'Archevêque de Roüen. *Papon*, liv. 1. tit. 5. nomb. 50.

Arrêt du 13. Juin 1517. qui déclare nulle la ſaiſie des biens meubles des Clercs. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Meubles*.

Contre l'Archevêque de Lion, condamné en quelques ſommes; il fut dit par Arrêt, que les immeubles ſeroient ſaiſis, & qu'il ſeroit contraint de vuider ſes maiſons, & mettre hors tous ſes meubles. Autre Arrêt ſemblable du 4. May 1537. *Papon*, liv. 1. tit. 5. n. 56. *& liv.* 18. *tit.* 5. *nomb.* 14.

Un Mandement de Juſtice obtenu ſans diſcuſſion faite, ni ſolemnité gardée par le Patron Laïc, le Curé étant abſent de la Province, contenant permiſſion d'arrêter les fruits du Benefice, a été caſſé par Arrêt du 6. Mars 1538. à la pourſuite d'un nommé le Comte, Curé de ſaint Creſpin, contre le Baron de Tambronne, Patron, ſauf à s'adreſſer par action contre le Curé. Telles ſaiſies ont été depuis défenduës, par les articles 15. & 16. de l'Ordonnance de Blois, à la tenuë des Etats & par l'Edit d'Henry III. du mois de Fevrier 1580. article 4. & 5. *Biblioteque Canonique*, *tome* 2. *page* 518. *col.* 1.

Les Juges ſubalternes ne peuvent décerner Commiſſion pour ſaiſir le temporel des Benefices, ſous prétexte de réparations, ou non réſidence. Arrêts des 15. Fevrier & 22. Mars 1571. *Papon*, *livre* 1. *titre* 5. *nombre* 50.

Le Chapitre ne peut mulcter un Chanoine par ſaiſie de ſon temporel. Jugé aux Grands Jours de Lion en 1596. *Carondas*, *liv.* 13. *Rép.* 8.

L'Ordonnance qui défend de ſaiſir les meubles des Prêtres, ne s'étend point aux Diacres. Arrêt du 26. Juillet 1607. *Biblioteque Canonique*, *tome* 2. *pag.* 555. *colonne* 2.

Quand des Evêques ſe ſont expoſez par leurs dépenſes aux pourſuites des créanciers, & que leurs biens ont été ſaiſis, ils ont toujours obtenu la troiſiéme partie de leurs revenus, & les deux autres ont été donnez aux créanciers. Ainſi jugé pour un Evêque de Laon. Même Arrêt pour le ſieur de Calviſſon, qui avoit une penſion de 3000. liv. ſur l'Abbaye de ſon frere; il fut jugé qu'il auroit 1000. liv. Arrêt du même Parlement de Paris, prononcé le 26. Juin 1682. de relevée. *M. Duperray*, *liv.* 1. *chap.* 9. *n.* 29.

Arrêt du Parlement de *Bretagne* du 22. Octobre 1566. qui ſur les Concluſions du Procureur General, commande aux Juges en jugeant les matieres Beneficiales, de faire droit aux Parties, ſuivant l'Arrêt de Henon, ſans permettre de venir par voye d'arrêt ſur les fruits des Benefices: or cet Arrêt fut donné en 1543. entre M. Jean Lohier, & M. Thomas Henon, par lequel il eſt défendu de faire arrêt, tant en matieres Beneficiales qu'hereditaires, que l'arrêt ne ſoit auparavant decreté par Juſtice. *Du Fail*, *livre* 1. *chapitre* 216.

La ſaiſie du temporel d'un Benefice, ne ſe doit faire ſans Ordonnance de Juſtice, à la Requête d'un Procureur du Roy. Arrêt du même Parlement de Bretagne du 16. Octobre 1611. *Bellordeau*, 2. *part. de ſes Controv. Controv.* 17.

Un Curé peut demander ſur les fruits de ſon Benefice ſaiſi par ſes créanciers, une Proviſion pareille à la portion congruë, ſans y comprendre les terres d'Aumône. Arrêt du Parlement de Roüen du 8. May 1670. qui ajuge au Curé de Miſi 200. liv. en ce non compris les Obits. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *article* 514.

Le gros des Chanoines & Prébendiers peut être ſaiſi par les créanciers, mais non pas les diſtributions quotidiennes & manuelles, & le droit des miches & pains qui ſe diſtribuent chaque jour auſdits Chanoines & Prébendiers. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 19. Septembre 1554. & 25. Septembre 1575. *La Rocheflavin*, *liv.* 2. *lett. H. tit.* 4. *Arr.* 7. *liv.* 6. *tit.* 36. *Arr.* 3. & Mainard, *liv.* 1. *ch.* 15.

Les diſtributions quotidiennes des Chanoines & Prébendiers, ſont exemptes de toutes ſaiſies des créanciers, & autres; parce qu'elles tiennent lieu d'alimens. Arrêt du 20. Septembre 1576. La portion congruë d'un Vicaire perpetuel, ou d'un Prébendier, peut être ſaiſie, pour les dettes contractées par le Beneficier, pourvû qu'il lui reſte 200. liv. pour ſa ſubſiſtance. Arrêts des 8. Février 1666. & 10. Septembre 1668. *La Rocheflavin*, *liv.* 2. *tit.* 1. *Arr.* 21.

Les revenus Eccleſiaſtiques peuvent être ſaiſis, pourvû qu'ou laiſſe une portion ſuffiſante. Ainſi jugé au même Parlement de Toulouſe. Le Prêtre avoit une penſion de 20. liv. par mois, qui lui étoit payée par le Chapitre Cathedrale de l'Egliſe de Nîmes, dans le Chœur de laquelle ce Prêtre faiſoit certain ſervice. La Cour ordonne, que de cette penſion il ſera pris chaque mois à l'avenir huit francs par le créancier, juſqu'à ſon entier payement, les 12. livres reſtantes demeurantes à ce Prêtre. *M. de Catellan*, *liv.* 6. *ch.* 23.

Saisie, Emphyteose.

L'emphyteoſe peut être ſaiſie comme les autres immeubles. *Voyez* le mot *Emphyteoſe*, ou le titre du Bail emphyteotique, *tome* 1. *page* 461. *nomb.* 96. & ci-après *le* titre de la *Saiſie réelle*. 20

Saisie, Enregistrement.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 26. Août 1704. qui ordonne qu'il ne ſera payé pour l'enregiſtrement des ſaiſies ou executions des deniers, meubles, gages & droits, faits & à faire, à la requête de François Dubloc, pour le payement des ſommes contenuës aux Rôles arrêtez au Conſeil, en conſequence du mois d'Avril 1703. que le quart des droits attribuez aux Offices de Commiſſaires aux Saiſies mobiliaires, créez par Edit du mois de Mars précedent. 21

Saisie d'Epices.

Epices non ſaiſiſſables. *Voyez* le mot *Epices*, tome 3. page 120. nomb. 9. 22

Saisie, Evocation.

Si un decret d'heritages peut être évoqué? *Voyez* le mot *Evocation*, tom. 3. pag. 198. nomb. 11. 23

Saisie excessive.

L'intimée oppoſoit à celui qui étoit ſubrogé à une ſaiſie faite ſur elle, que telle ſaiſie étoit tortionnaire, le pourſuivant ayant ſaiſi pour plus qu'il ne lui étoit dû, & diſoit que tels vices réels *tranſeunt in delegatum*. Le Sénéchal déboute des Lettres de ſubrogation. Appel. Le 19. Octobre 1560. Arrêt du Parlement de Bretagne, qui déclare l'appellant bien fondé à pourſuivre les criées. *Du Fail*, *liv.* 1. *ch.* 124. 24

Guy Pape, en ſa queſtion 320. dit, que ſi la choſe ſaiſie eſt d'un prix qui aille au-de là du double de la dette, le gagement ſera revoqué, les Statuts le voulant ainſi, quoiqu'il ne ſoit pas nul de droit. *M. Expilly*, *ch.* 39. *&* 42. obſerve qu'il en faut oppoſer avant le troiſiéme inquant, & que c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de la Cour de *Dauphiné*, de l'an 1560.

Source : BIU Cujas

Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Août 1620. qui a jugé, que la délivrance se faisant piece à piece, à concurrence de la dette, pouvoit couvrir le vice de l'excessiveté de la saisie. *Basset, tome 2. liv. 7. tit. 7. ch. 4.*

Sur l'excessiveté d'une saisie, qu'en ce cas il faut faire vendre les fonds piece à piece, & de la lesion énormissime. *V. Basset*, ibidem.

Jugé au même Parlement de Grenoble le 22. May 1649. que l'opposition de l'excessiveté de saisie, est recevable au troisiéme inquant, & qu'elle avoit dû arrêter les executions, quoique seulement signifiée à ceux qui faisoient faire le troisieme inquant : la délivrance faite au préjudice de l'opposition, est nulle. Ce même Arrêt a jugé que les inquans & délivrances avoient pû être faits en un autre lieu, que celui de la situation des choses saisies, quand il y a crainte de les faire sur le lieu. *Ibidem.*

La saisie faite en vertu d'un *debitis* general, sur une Sentence de provision de l'Hôpital, n'est valable, & la saisie étant faite pour plus grande somme, le saisissant ne doit être condamné aux dommages & interêts, quand il n'y a point d'offre de la part du débiteur. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Janvier 1578. *Bouvot, to. 2.* verbo, *Saisie*, queſt. 5.

Celui qui saisit pour plus qu'il ne lui est dû, doit être condamné aux dépens, encore que ces mots soient, *sauf à déduire*. Arrêt du 19. Février 1596. *Bouvot*, ibid. *question* 42.

Saisie faite pour plus qu'il n'est dû, ne laisse pas d'être bonne, si le saisi n'offre quelque chose, la saisie ne peut être déclarée tortionnaire, *cum sit debitor*. Voyez la Loy unique, *C. de pluspetitionib.* Arrêt du Parlement de Paris du 11. Juillet 1621. *M. Bouguier, lettre S. nombre* 1.

Saisie Féodale.

25 Cy-après l'on en fait un titre particulier, qui commence au *nombre* 49.

Saisie des Fruits.

26 De l'effet de la saisie des fruits pendans. *Voyez* Coquille, *tome 2. queſt.* 200.

Si le locateur de l'heritage peut saisir les fruits avant le terme échû ? *Ibid.* queſt. 203.

Le proprietaire des terres données à partie des fruits, est preferé au saisissant des fruits pendans ès heritages, pour ce qu'il a fourni au colon partiaire, pour l'année courante, mais non pour toutes les années précedentes. Arrêt du Parlement de Dijon du dernier Juin 1616. *Bouvot, tome 1. part. 1.* verbo, *Fruits*, queſt. 2.

Le pere ayant constitué en dot 1000. écus à sa fille, & lui donnant un heritage pour en joüir jusqu'à ce qu'elle soit payée, les fruits ne peuvent être saisis par les créanciers du pere, à moins qu'ils ne se pourvoyent *actione hypothecariâ*. Arrêt du 24. Avril 1603. *Bouvot, to. 2.* verbo, *Saisie*, queſt. 8.

Celui qui baille un heritage à cultiver, & prête de la graine pour le semer, est préferable aux créanciers saisissans, quand il est dit par l'obligation que les fruits dudit heritage demeureront specialement hypothequez. Ainsi jugé au même Parlement de Dijon. *Ibidem*, queſt. 10.

Si les créanciers du pere peuvent saisir les fruits des biens maternels, qui sont destinez pour la nourriture des enfans, quoique le pere en ait l'usufruit ? Arrêt du Parlement de Provence du 20. Mars 1668. qui donne la main-levée des fruits aux enfans. *Boniface, tom. 4. liv. 5. tit. 10. chap. 1.*

Voyez le mot *Fruits*, tome 3. page 425. *& suiv.*

Saisie, Gages.

27 Saisie des gages des Officiers. *Voyez* ci-dessus *le nombre* 4. & le mot *Gages*, tom. 3. pag. 448. nomb. 31.

Saisie, Gardien.

28 Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 22. Septembre 1688. que les Huissiers & Sergens, faisant des saisies de meubles, doivent laisser copie du procès verbal de saisie aux Commissaires qu'ils établissent, & aux Gardiens qui se chargent volontairement des choses saisies, sans les déplacer. *Recueil* des Actes de Notor. *pag. 53. & 54.*

Saisie generale.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Novembre 1582. jugé que la saisie speciale est préferable à la generale. *Bouvot, tome 1. part. 1.* verbo, *Saisie*. 29

Une saisie particuliere, quoique posterieure, est préferable à la generale. Arrêt du 25. Decembre 1582. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Saisie*, queſt. 30.

La saisie particuliere est préferable à la generale. Arrêt du 23. Janvier 1606. *Ibid.* queſt. 18.

Une saisie peut être faite en vertu d'un mandement general émané du Juge, qui permet de saisir tout ce qui seroit dû à un tel. Arrêt du 18. Avril 1606. *Ibid.* queſt. 16.

Habillemens de la Femme.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 26. Janvier 1549. qui fait main-levée d'une robe nuptiale, & des chemises d'une femme ; la saisie déclarée nulle. Cet Arrêt est rapporté par *Chorier*, en sa Jurisprudence de *Guy Pape*, page 340. 30

Le créancier ne peut faire prendre & saisir les habillemens d'une femme. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 22. Decembre 1602. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Detteurs*, queſt. 6.

Hypoteque du Saisissant.

Pour l'hypoteque des saisissans, v. *Hypoteque*, to. 3. page 672. nomb. 71. 31

Saisie injurieuse.

Du Mardi 12. Mars 1658. au Grand Conseil, il fut jugé qu'une saisie étoit injurieuse faite ès mains du sieur de Rillac, à sa requête, de la pension de 600. liv. par lui dûë au sieur Granger ; parceque cette saisie étoit faite en consequence d'un Arrêt du Conseil du jour précedent, qui avoit maintenu ledit sieur de Rillac en ladite Abbaye, avec condamnation de dépens, & restitution de fruits ; mais ce qu'il n'avoit pû executer par saisie, l'Arrêt n'étant levé : or rien de liquide ; cette précipitation étant trop grande, quoique la declaration de dépens fût communiquée. 32

Saisie, Legs.

Des saisies faites pour être payé d'un legs, ou des legs qui sont saisis. V. *Legs*, tome 3. page 75. nombre 138. & page 77. nomb. 151. 33

Saisie, Marchandises.

La saisie est bonne de la marchandise qui a été venduë, *re adhuc extante*, & le saisissant n'est tenu d'entrer *in tributum*. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Novembre 1574. *Le Vest, Arrêt* 137. Voyez *la Cout. de Paris, art.* 177. 34

Saisie, Pension.

Pension ajugée aux filles sur les fruits saisis à la requête des créanciers. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Août 1599. *M. le Prêtre*, 4. *Cent. ch.* 7. 35

Le pere ne peut révoquer la pension alimentaire qu'il a faite à son fils, au préjudice de ses créanciers, qui la peuvent saisir. Arrêt du Parlement de Roüen du 28. Juin 1629. *Basnage*, sur *l'art.* 244. de la Coutume de Normandie.

Saisie, Peremption.

Voyez le mot *Peremption*, tome 5. pag. 159. n. 43. 36

Arrêt du Parlement de Provence du 13. Decembre 1650. qui a jugé qu'une saisie faite ensuite de clameur, n'est sujette à peremption, si elle n'a été suivie d'aucune opposition. *Boniface, tome 2. liv. 4. tit. 7. ch. 6.*

En Flandre on peut saisir pour dette non liquide, & la saisie dure jusqu'au parfait payement du principal & dépens. Arrêt du Parlement de Tournay du 11. Juin

Source : BIU Cujas

1697. rapporté par *M. Pinault, tom. 2. Arr. 159.*

PLUSIEURS SAISISSANS.

37 Créanciers saisissans même jour viennent à contribution au sol la livre. Jugé au Parlement de Paris, à la Nôtre-Dame de Septembre 1588. *Montholon*, Arr. 53.

Il y a concurrence entre les créanciers qui saisissent le même jour, sur leur débiteur commun. Arrêt du Parlement de Dijon du 22. Octobre 1610. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saisie*, queſt. 26.

Si entre plusieurs saisissans il faut suivre l'ordre des saisies; & si un blessé ayant obtenu une provision d'alimens, est privilegié? *Voyez Bouvot*, ibid. *queſt.* 14.

SAISIE, PRÉFERENCE.

38 De la préference entre saisissans. *Voyez* le mot *Préference*, §. Préference, *Saisissant*.

Le prix convenu d'une tapisserie à faire, & payé au Tapissier, l'acheteur doit être préferé aux autres créanciers saisissans, parce que ce n'est pas une simple & nuë convention, mais une vente parfaite. *Carondas, liv. 4. Rép. 69.*

Le créancier qui saisit pour une somme à lui ajugée pour delit, quoique posterieur, est préferable au premier créancier saisissant, pour un dû prétendu, & non ajugé. Arrêt du P. de Dijon du 8. Janvier 1581. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saisie*, queſt. 31.

Jugé le 6. Mars 1581. que celui qui a avancé argent & plomb pour faire des thuiles plombées, n'est préferable à un créancier saisissant les thuiles. *Bouvot, to.* 1. *part.* 3. verbo, *Créancier*, queſt. 3.

Arrêt du 7. May 1584. qui juge, que celui qui fait déplacer les meubles du débiteur, est préferable à celui qui fait executer le detteur, qui s'est rendu adjudicataire de ses gages. *Ibid. tome* 1. *part.* 3. verbo, *Créancier*, queſt. 4.

Le créancier de l'heritier n'est préferable sur les meubles du défunt, au créancier du défunt. *Ibidem, tom.* 2. verbo, *Saisie*, queſt. 21.

Ceux qui ont fourni argent & grains pour la nourriture des vignerons, sont préferables à tous créanciers saisissans. Arrêt du 17. Decembre 1599. *Ibid.* queſt. 28.

Celui qui a avancé des grains à un granger pour semer, quoiqu'il n'y en ait eu que partie employée aux semailles, que le surplus ait servi à la nourriture du granger, est neanmoins préferable au créancier du granger saisissant, y ayant convention que les fruits qui proviendroient des heritages, demeureroient specialement affectez & hypotequez. Arrêt du 2. Avril 1602. *Ibid.* queſt. 24.

Celui qui a des meubles en sa puissance pour seureté de son dû, est préferable au saisissant. Arrêt du 22. Decembre 1608. *Ibid.* queſt. 23. V. *Gage*.

Le maître est préferable aux créanciers qui saisissent les fruits, non seulement pour le droit de riereterre, mais pour les grains fournis au granger pour sa nourriture, & pour ensemencer les terres; & s'il n'a obligation, il est recevable à le prouver. Arrêt du même Parment de Dijon du 10. Avril 1617. *Voyez Bouvot*, ibid. *queſt.* 38.

Entre deux créanciers, saisissans les mêmes meubles du même débiteur, la préference est reglée par la datte des saisies, & non par la priorité des hypoteques; & le premier saisissant, quoique créancier posterieur, est préferé au créancier anterieur, qui s'oppose à cette saisie, avant la vente des meubles. Ainsi jugé au Parlement de Toulouse le 26. Avril 1669. en faveur du Syndic du Chapitre de Rieux, suivant l'avis de *Loüet* & *Brodeau*, lettre. M. nomb. 10. V. M. de *Catellan*, liv. 6. chapitre 28.

PREMIER SAISISSANT.

39 Droit du premier saisissant. *Voyez* les Commentateurs sur l'*art.* 178. de la *Coutume de Paris*.

La femme saisissante premiere les meubles de la communauté pour le payement de ses conventions matrimoniales, après la faillite de son mary, n'est préferable en matiere de déconfiture, il n'y a aucun privilege. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Decembre 1585. *M. Loüet*, lettre M. *somm.* 8.

Les créanciers saisissans en un même jour les meubles de leur débiteur commun, sans pouvoir connoître qui étoit le premier saisissant, viennent par contribution au sol la livre. Arrêt du 7. Septembre 1588. *Ibid. som.* 10. Montholon, *Arrêt* 53. rapporte le même Arrêt.

Au mois de Mars 1600. jugé en la Chambre de l'Edit, que le premier saisissant sur les rentes de l'Hôtel de Ville, devoit être payé de tous les deniers qui lui étoient dûs, & les autres après, sans être obligé de venir à contribution. *M. le Prêtre*, Arrêts celebres du Parlement.

Le proprietaire d'une maison, qui a fait saisir le premier les meubles de son locataire, est préferé au vendeur desdits meubles, qui en demande le prix. Arrêt du même Parlement de Paris du 11. Février 1620. *Auzanet*, liv. 3. des Arrêts, *ch.* 10.

La *déconfiture* fait cesser le privilege des premiers saisissans aprés la chose jugée. Prononcé le 23. Decembre 1639. *Henrys, tome* 1. *liv.* 4. *ch.* 6. *queſt.* 38.

Un créancier pour arrerages de rente premier saisissant les meubles ou chevaux d'une ferme des champs, est préferé sur la vente au proprietaire de la ferme opposant pour les redevances dûës. Arrêt au Rôlle de Vermandois, le 22. Novembre 1655. *Journal des Aud. to.* 1. *liv.* 8. *chap.* 25. *secùs*, pour Paris, parce que la Coutume, *art.* 171. est contraire; *sed suo clauditur territorio.*

A present l'on juge dans la ville de Lion, & dans toute la Province, qu'en matiere de saisie de meubles ou de deniers, le premier saisissant l'emporte: cela a été ainsi décidé dans un procès jugé à la Grand'Chambre, au rapport M. de Maulnourry, le 17. Mars 1699. entre le sieur du Lieu, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lion, & le sieur de Grange-Blanche, Procureur du Roy en l'Hôtel de Ville de Lion. *Henrys, tome* 1. *liv.* 4. *ch.* 6. *queſt.* 38.

En Artois le premier saisissant emporte les fermages & arrerages échûs & à écheoir, lorsqu'il n'est pas payé, & que le fonds n'est pas saisi réellement, & il n'est pas obligé de concourir avec les saisissans posterieurement. Le 24. Août 1716. M. Bataille, Substitut de M. son pere Procureur General à Arras, m'a assuré de cet usage. *Notes* de M. *Maillard*, Avocat.

Celui qui saisit le premier les meubles, est préferable, quoique posterieur créancier. Arrêt du Parlement de Dijon du 19. Juin 1600. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saisie*, queſt. 48.

Si une saisie peut être bonne & valable, au préjudice d'un premier créancier hypotequaire, sur des deniers provenans des heritages sur lesquels le débiteur avoit hypoteque? Jugé le 3. Juillet 1608. que tels deniers étoient meubles, & appartenoient au premier saisissant. *Ibid.* queſt. 22.

Jugé par Arrêt du même Parlement de Dijon du 2. Juillet 1611. que la veuve premiere saisissante est préferable à celui qui a fait une saisie particuliere de meubles, ou bestiaux. *Bouvot*, ibid. *queſt.* 27.

Entre les saisies & arrestations des sommes dûës au débiteur, la préference doit être reglée par la priorité de l'hypoteque, & non par la date des saisies. C'est la derniere Jurisprudence du Parlement de Toulouse, nonobstant quelques Arrêts précedens. Ainsi jugé le 20. Février 1681. *Voyez* M. *de Catellan, liv.* 6. *ch.* 28.

La maxime certaine est, que le premier saisissant reçoit ce qui est échû par préference, jusqu'au jour de la seconde saisie, & du jour de la seconde ou autres saisies, les saisissans touchent par concurrence; ainsi il n'est pas vrai que la seconde saisie ne doive avoir effet qu'après que la cause de la premiere saisie a été remplie. Arrêt rendu au Grand Conseil le 23. Janvier 1703. moi Pierre-Jacques *Brillon* plaidant, contre Me. Evrard.

SAISIE, REVENDICATION.

Au *tome* 5. j'ai fait un titre particulier de la *Revendication.* 40

Meuble saisi & trouvé en la possession du débiteur, peut être reclamé; & s'il appartient à un tiers, mainlevée en doit être faite, avec dommages & interêts con-

Source : BIU Cujas

tre le saisissant, qui auroit connu que la chose n'appartenoit point au débiteur. Arrêt donné ès grands Jours de Moulins le 6. Septembre 1540. *Papon, liv.* 18. *tit.* 5. *nombre* 32.

Saisie, Sequestre.

41 Les Sergens ne doivent laisser les meubles par eux saisis en la garde du proprietaire, ou de ses domestiques. Arrêt du Parlement de Paris du 26. Février 1515. Autre du 8. Février 1590. en forme de Reglement. Si le débiteur étoit dépositaire, l'execution ne seroit qu'imaginaire & non réelle; un autre créancier qui saisiroit ensuite, seroit préferé. Ainsi jugé les 22. Janvier 1572. & 27. Juillet 1589. *Ibid.* nomb. 24.

La saisie n'est pas parfaite sans bailler copie, & établir sequestre, & au préjudice d'icelle le débiteur peut vendre la chose saisie. Arrêt du Parlement de Grenoble du 11. Mars 1583. *M. Expilly*, Arr. 81.

Arrêt du Parlement de Provence du 25. Octobre 1646. qui a cassé des executions, faute d'avoir établi les rentiers sequestres des revenus saisis. *Boniface, tome* 1. *liv.* 1. *tit.* 26. *nomb.* 3.

Voyez ci-après le titre du *Sequestre*.

Saisie Royale.

42 De la saisie Royale, & comment l'on entend ce que l'on dit ordinairement, *le Roy plaide les mains garnies?* Voyez *M. le Bret*, Traité de la *Souveraineté*, livre 2. *chapitre* 11.

Voyez le mot *Roy*. §. Roy, plaider.

Saisie surannée.

43 Une saisie après un an est nulle, & le second saisissant a été jugé préferable au premier. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Mars 1596. *Bouvot, to.* 2. verbo, *Saisie*, quest. 43.

La saisie de meubles après deux ans, est surannée; & lorsqu'il vient un nouveau saisissant, on n'a aucun égard à cette premiere saisie. Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Juillet 1604. *Bouvot*, ibid. *quest.* 13.

Saisie sur Saisie.

44 Saisie sur saisie ne vaut, & comment cela s'entend? *Voyez* la Biblioteque du *Droit François*, par *Bouchel*, au mot *Saisie*.

On a souvent préjugé, que saisie sur saisie vaut, s'il y a intervale ou cessation des poursuites du premier saisissant d'environ six mois. *La Rocheflavin, liv.* 2. *tit.* 1. *Arrêt* 33.

Saisie sur saisie ne vaut; il faut se pourvoir par opposition. Arrêt du P. de Toulouse du mois de Decembre 1592. *Mainard, tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 64.

Deux maisons sont saisies & mises en criées avant les troubles, à cause desquels on ne continuë point les poursuites: cependant une de ces maisons perit & devient masure. Après les troubles, un autre creancier fait saisir cette masure, mettre en criées, & ajuger. Un Procureur en la Cour qui avoit un droit d'hypoteque sur ces deux maisons, ne s'opose point à cette adjudication, mais il se va depuis opposer à la premiere saisie, & appelle de l'adjudication faite sur la seconde saisie, disant que saisie sur saisie ne vaut. On lui répond que la derniere saisie n'est que d'une masure, & que la premiere étoit d'une maison. *Ergo*, ce n'est pas saisie de la même chose. Par Arrêt du Parlement de Paris le decret fut confirmé, ainsi qu'a dit M. de Bernage. On dit qu'il y a des Arrêts contraires. Le même M. Bernage en cotoit un pour le Conservateur de Lion, au raport de M. le Voix, un autre pour la Dame de Thorigny, contre le sieur de Tornoille. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Saisie*, *page* 392.

Encore que par la maxime du Palais, saisie sur saisie ne vaille, neanmoins saisie sur saisie peut valoir, quand quelqu'un fait saisir au sçû du premier saisissant, & fait apposer le decret sans qu'il s'oppose, *nam qui tacet quando prohibere poterat pro consentiente habetur*. Arrêt du 20. Mars 1601. *Peleus, liv.* 3. *art.* 34.

Saisie sur saisie peut valoir; le premier saisissant n'est point consideré lorsqu'il a negligé de faire des poursuites. Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. Novembre 1603. qui préfere le second saisissant. Saisie sur saisie peut encore valoir; si c'est au vû & sçû du premier saisissant qui ne s'y oppose. Ainsi jugé le 20. May 1604. *Basset, tom.* 2. *liv.* 7. *tit.* 7. *ch.* 1.

Saisie sur saisie vaut, s'il y a intervalle ou cessations de poursuite du premier saisissant d'environ six mois. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 9. Fevrier 1608. *V. Ibid.* tom. 1. liv. 2. tit. 35. ch. 4.

Saisies, Tailles.

45 Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Decembre 1643. portant défenses aux Huissiers, Sergens, Archers, & autres employez au recouvrement des tailles, subsistances, & autres impositions & levées, de prendre par execution transporter ni faire vendre sur les contribuables, & taxez, leurs lits, linceuils, couvertures, pain, outils, & bêtes arables; à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'être poursuivis pour ce, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, sur les affirmations desdits particuliers sur qui elles auront été faites. *Voyez* le Traité de la *Police*, tome 2. *liv.* 5. *tit.* 2. *ch.* 2.

Edit du mois de Mars 1668. registré le 30. Avril suivant au Parlement de Dijon, portant reglement pour les saisies, executions, &c. qui se font pour la perception des tailles, de l'impôt du sel, & autres affaires du Roy, contenant VI. articles. *Rec. des Edits* reg. au Parlement de Dijon, *part.* 2. *pag.* 14. Le même Edit a été enregistré en la Cour des Aydes de Paris le 16. Avril suivant. *Rec. des Ord.* de la Cour des Aydes de Paris, *page* 326. & en la Cour des Aydes de Roüen le 13. du même mois. *Rec. des Edits* reg. en la Cour des Aydes de Normandie, *page* 223.

Le 17. Novembre 1711. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, portant défenses de saisir pour la taille, les lits, linceuils, couvertures, habits, poîles, fenêtres, chevaux, mulets, bœufs de labour. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

Saisie, Transport.

46 La somme cedée peut être saisie par les creanciers du cedant, tant que le transport n'est point signifié. Arrêt du Parlement de Toulouse du dernier Juillet 1674. mais si la cession a été acceptée, on distingue; ou le débiteur délegué est à terme de payer au temps de l'acceptation, ou il n'est pas à terme; s'il n'est pas à terme, les creanciers du cedant peuvent nonobstant l'acceptation, & avant l'échéance faire saisir; s'il est à terme, quoique dans l'acte d'acceptation le cessionnaire lui donne un nouveau délai, il n'y a plus lieu de saisir. Cette distinction fondée sur deux Arrêts des 16. Fevrier & 11. Avril 1679. rapportez par *M. de Catellan, liv.* 4. *chap.* 47.

Voyez les titres *Cession*, & *Transport*.

Saisie, Vente.

47 Par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Avril 1588. rapporté par *Tronçon* sur la Coutume de Paris, *article* 176. in verbo *sans Terme*, il a été jugé que la chose se trouvant saisie sur le débiteur par autre creancier, en ce cas celui qui l'a venduë, nonobstant qu'il eût donné terme de payer, ne laisse d'être fondé à empêcher la vente jusqu'à ce qu'il soit payé, & qu'il est préferable sur la chose nantie au creancier; autrement, si la chose étoit saisie, en ce cas le vendeur n'auroit aucun droit de préference sur le premier saisissant. Arrêt du 10. Mars 1587.

Celui qui a charge d'acheter du bétail en ayant fait l'achat, & le creancier d'icelui faisant saisir le bétail, la saisie n'est valable au préjudice du mandant qui a baillé l'argent pour l'achat. *Bouvot, tome* 1. *partie* 2. verbo, *Saisie*.

Si le vendeur d'un meuble n'étant pas payé du prix, est préferable à un créancier saisissant? *Voyez* Ibidem, *tom.* 2. verbo *Saisie*, *quest.* 3.

La vente étant faite d'un Marrein, & n'ayant été délivré, le creancier qui le saisit sur le vendeur, est préferable

Source : BIU Cujas

ferable à l'acheteur. Arrêt du 5. Decembre 1594. *Ibidem*, queſt. 37.

La choſe prétenduë venduë étant en la puiſſance du débiteur, le ſaiſiſſant eſt préferable. Arrêt du 2. Juin 1598. *Ibidem*, verbo *Rente*, queſt. 20.

Celui qui a vendu des tonneaux pour mettre le vin provenu des fruits ſaiſis, n'eſt pas préferable aux ſaiſiſſans. Arrêt du 12. Juillet 1605. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saiſie*, queſt. 11.

L'acheteur d'un heritage mis en criées, peut faire ſaiſir des deniers dûs au vendeur pour ſûreté de ſon achat. Arrêt du même Parlement de Dijon du 29. Juillet 1605. *Ibidem*, queſt. 15.

Saisie, Voiture.

48 L'on peut ſaiſir entre les mains du voiturier public la male d'un débiteur. Le 9. Juin 1706. Arrêt à l'Audience de la Premiere des Enquêtes entre Fevrole débiteur, & Cauſſin créancier. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

SAISIE FEODALE.

49 NOus commencerons par indiquer les obſervations & déciſions generales.

Voyez les mots *Commiſe*, *Déſaveu*, *Felonie*, *Fief*, tome 3. pag. 315. & ſuiv. *Foy & Hommage*, ibidem, *pag.* 404. *nomb.* 19.

Des ſaiſies de fiefs par les Seigneurs feodaux. *Voyez Fontanon, tome* 1. *livre* 4. *titre* 26. *page* 804. & l'Ordonnance de *Rouſſillon*, article 11. *& Carondas, livre* 2. *Réponſe* 27. & les *Arrêtez* faits chez M. le Premier Préſident de *Lamoignon*, recuëillis dans le Commentaire de M. Barthelemy *Auzanet*, ſur la Coutume de Paris.

Patronus tenetur de caſu fortuito, ſi acciderit & effectum habuerit occaſione prehenſionis injuſtæ; Secùs, ſi ceſſante prehenſione res peritura erat penes Clientem. Voyez M. *Charles Dumoulin* ſur la Cout. de Paris, §. 6. *hodiè* le 9. Gloſ. 7. *nomb.* 19.

Dans la ſaiſie feodale *ſi ſubeſt cauſa*, le Seigneur peut ſaiſir ſans obſerver les ſolemnitez, & encore que ſa ſaiſie ſoit nulle, il ne doit aucuns dépens, dommages & interêts, mais *ſi non ſubeſt cauſa*, comme s'il n'eſt rien dû, en ce cas la ſaiſie eſt plûtôt tortionnaire, faite *pro non debito*; nulle *ex defectu ſolemnitatis*. M. Charles Dumoulin, ſur l'article 76. de la Coutume de Blois, apporte cette diſtinction. *Voyez* M. *Loüet*, lettre F. ſommaire 20.

Non fit prehenſio feudi pro juribus pecuniariis tantùm, ſed dominus viâ actionis ſua jura petit; & hoc de antiquis juribus. M. Charles Dumoulin, §. 1. Gloſ. 2. n. 1. *hoc ſi patronus admiſit clientem in fidem non poteſt uti prehenſione feudali pro juribus.* Idem, §. 1. Gloſ. 9. n. 22.

Prehenſio feudalis aliis prædominatur. C. M. §. 1. *Gloſ.* 2. *n.* 3. ſoit qu'elle ſoit premiere ou ſuivante. *Coquille*, Cout. de Nivernois, *tit. des Fiefs.*

Le chef-lieu étant ſaiſi, tout le fief eſt ſaiſi. *Mornac, l.* 44. *ff. de religioſis & ſumptibus.*

La ſaiſie feodale doit être ſignifiée pour avoir effet. *Tronçon*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 178. in verbo, *Saiſir.*

Si le Seigneur qui a ſaiſi le fief de ſon vaſſal a droit de preſenter aux Offices? *Voyez* Bacquet *des Droits de Juſtice*, chap. 17. *nomb.* 4. s'il a droit de preſenter aux Benefices? *V. ibid.*

La ſaiſie feodale n'a point un effet réſolutif, mais ſeulement ſuſpenſif. *Brodeau* ſur M. *Loüet, lett. R. ſomm.* 34. V. la Cout. de Paris, *art.* 56.

Si les creanciers du Seigneur feodal peuvent par Juſtice le contraindre à ſaiſir ſon fief ſervant pour gagner les fruits? *Voyez* Coquille, *tom.* 2. *queſt.* 26. il tient l'affirmative.

Si durant la ſaiſie feodale vient une échoite bordeliere, ſi le Seigneur ſaiſiſſant en prendra le profit? *V. ibidem*, queſt 43.

Si le Seigneur feodal peut ſaiſir les ſeuls profits, quand la foy ne défaut, & s'il fait audit cas les fruits ſiens? *V. ibidem*, queſt. 264.

De deux Seigneurs dominans (comme il peut arriver qu'un même fief tienne de deux divers Seigneurs,) l'un ayant fait ſaiſir faute d'homme, & l'autre non, la ſaiſie & interruption du ſaiſiſſant, ne ſert & ne profite point à l'autre, juſques-là qu'elle n'interrompt point la preſcription à ſon égard. *Brodeau ſur M. Loüet*, lett. F. ſomm. 26.

Le Seigneur peut faire ſaiſir pour ſes droits, encore qu'ils ne ſoient liquidez; mais il ne fera vendre, ſinon après la liquidation; par l'argument de l'article 76. de l'Ordonnance de 1539. *Coquille*, Cout. de *Nivernois*, *chap.* 5. *des Cens*, *&c.*

Saiſie feodale peut-elle être faite faute de payement 50
du droit d'indemnité, quand la main-morte a fourni homme vivant & mourant, qui a été reçû en foi? Il ſemble que non. *Ferriere* ſur le titre *des Fiefs*, tient l'affirmative.

Saiſie feodale du fief dominant, à la requête du Seigneur ſuzerain comprend-elle l'arriere fief amorti, & pour lequel la main-morte a baillé homme vivant & mourant, & payé l'indemnité? *Ferriere* ſoutient que non, *loco citato*, n. 104. *Dumoulin* au contraire, *n.* 51. *Gloſ.* 2. *n.* 85. ſi l'homme de fief a fait la foi, le fief eſt couvert.

Saiſie feodale peut être faite par l'engagiſte en ſon nom, à la charge de raporter autant du dénombrement à la Chambre des Comptes. Ordonnance de 1568. *article* 3.

Saiſie feodale peut être faite par le Fermier du fief dominant, pourvû que ſon bail comprenne toutes ſortes de fruits, ſans exception des droits Seigneuriaux, & qu'il ſoit pour un temps conſiderable; ſon bail vaut procuration. *Ferriere*, ibidem. *Dumoulin*, art. 1. Gloſ. 1. nomb. 21.

Saiſie feodale peut être faite par le porteur de procuration, ſi elle eſt generale & ſans reſerve. *Ferriere*, ibidem, n. 6. *Dumoulin*, art. 1. de l'ancienne Coutume *Gloſ.* 1. *n.* 72. *queſt.* 8.

Elle peut être faite par l'emphiteote, ou Seigneur ſuperficiaire. *Dumoulin*, ibidem, *n.* 20.

Par le Seigneur partiaire du fief dominant. *Dumoulin*, ibidem, *nomb.* 71.

Pour la totalité, *non reluctantibus aliis codominis*; autrement s'ils reſiſtent, ne peut être faite que pour ſa part.

Par le mari; à cauſe du fief propre à ſa femme, qui peut recevoir en foi, *nomine mariti ad cauſam uxoris, nec etiam ſimplex uſufructuarius, ſed eſt ſicut adminiſtrator legitimus in rem ſuam, ſicut in terminis juris habetur de patre in bonis adventitiis filii.* Dumoulin, *ibid.* n. 73.

Par le tuteur; *quia fungitur autoritate publicâ, ad utilitatem pupillorum, quorum commoda, dum legaliter curat*, pro domino *habetur.* Dumoulin, *ibid.* n. 73.

Par le poſſeſſeur du fief dominant, quoiqu'il n'en ſoit pas le proprietaire; & le vaſſal n'eſt pas recevable à refuſer la foi, qu'il ne déſavoüe auparavant le ſaiſiſſant pour Seigneur. Il y a là des choſes curieuſes touchant la conduite du vaſſal ſaiſi, par celui qu'il croit n'être pas poſſeſſeur legitime.

Pour le payement des rentes au treiziéme, l'heritage 51
du vaſſal ne peut être decreté; le Seigneur feodal doit ſe contenter de ſaiſir & arrêter les levées & fruits du fonds. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Decembre 1540. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Decrets.*

Par Arrêt du Mardi 7. Avril 1551. raporté par *Coquille*, ſur la Coutume de *Nivernois*, *art.* 9. du titre *des Fiefs*, jugé que les Officiers ne peuvent dans les ſaiſies feodales qu'ils font, uſer de ces termes, *& en cas d'oppoſition, la main feodale tenant*; mais après la ſaiſie faite, le Juge de la cauſe, après avoir oüi les Parties, peut ordonner, que la main feodale tiendra nonobſtant l'oppoſition.

La ſaiſie feodale eſt perſonnelle; elle ne ſe transfere au ſucceſſeur ſingulier, comme étoit le Duc de Brunſvvich. Arrêt du 20. May 1575. *Carondas*, livre 4. Réponſe 45.

Le Seigneur feodal ayant fait ſaiſir, la ſaiſie tient juſqu'au devoir ſans peremption; tellement que les autres

Source : BIU Cujas

Seigneurs fonciers ou directs & autres ne peuvent faire saisir, mais venir par opposition. Arrêt du 9. Août 1582. *Papon*, liv. 13. tit. 12. n. 77.

Sur les fiefs en l'air la saisie feodale ne peut être faite par main-mise, que sur les arriere-fiefs. Arrêt du 21. Fevrier 1604. *Peleus*, quest. 75.

La saisie feodale qui n'a point été faite sur le fief, mais seulement entre les mains du vassal, en parlant à sa personne n'emporte perte de fruits; *secùs*, si le fief consiste en un droit de redevance, en ce cas la saisie vaut, sans qu'il soit besoin de saisir entre les mains du debiteur de la redevance, si ce n'est pour empêcher qu'il ne paye au vassal. Arrêt du 22. Decembre 1608. *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 49.

Par Arrêt du 21. Fevrier 1613. rapporté par *Tronçon* sur la Cout. de Paris, *article* 28. *in verbo*, fait saisir; une saisie feodale a été convertie en opposition, à la charge de la préference pour les droits Seigneuriaux. Par autre Arrêt du 9. Janvier 1624. il a été jugé que la saisie feodale faite au Fermier, n'y ayant manoir au fief, étoit nulle selon la Coutume d'*Amiens*.

La saisie feodale est nulle, quand elle est faite au nom du Procureur Fiscal, & non du Seigneur dominant. 2. Quand les fruits pendans par les branches & racines sont pendans & non le fief. 3. Quand le Sergent a saisi & mis en la main du Roy, au lieu de mettre en la main du Seigneur dominant. 4. La foi & hommage ayant été renduë. *V. les Notables Arrêts* des Audiences. *Arrêt* 53. du 14. Fevrier 1661. Saisie feodale faute de foi & hommage faite au nom du Procureur Fiscal, signée de deux témoins sans déclarer leur domicile, jugée valable, & la perte des fruits réduite à une année seulement. Arrêt du 11. Mars 1681. *Journal du Palais*, in folio, *tome* 2. *page* 192.

52 Du Mardy 3. Juin 1681. à l'Audience de la Grand'-Chambre tenuë de relevée par M. le Président de Bailleul intervint un Arrêt qui jugea trois questions.

La premiere, que le Procureur Fiscal de la Terre & Seigneurie de Bouqueval avoit pû valablement saisir feodalement en sa qualité, & à sa requête, le fief de Versailles, sur le sieur de Pradel Gouverneur de saint Quentin, faute d'homme, droits & devoirs, non faits & non payez.

La seconde, que quoique le domicile des témoins qui avoient signé l'exploit ne fût pas exprimé, la saisie n'étoit pas nulle.

La troisiéme, que la saisie feodale ayant été suffisamment notifiée au vassal par la signification qui lui en avoit été faite, le défaut d'enregistrement de la saisie feodale au Greffe de la Justice du lieu, n'empêchoit pas qu'elle ne produisit perte de fruits. *Notes* de Me *Le Cœur* Avocat.

53 Le Lundi 16. Janvier 1690. en la Grand'Chambre au Rôle d'*Amiens*, M. de Harlai prononçant, sur les Conclusions de M. l'Avocat General de Lamoignon, plaidans Mes de la Marliere & Regnault, il a été jugé, qu'une saisie feodale faite par un Seigneur n'étoit pas bonne; elle fut declarée injurieuse, avec restitution de fruits, & aux dépens pour dommages & interêts, faute par le Seigneur d'avoir sommé, aux termes de la Coutume d'*Amiens*, articles 20. & 21. & interpellé le nouveau vassal, de lui faire la foi & hommage, avant quoi ledit vassal n'étoit point en demeure, les 40. jours ne courant que du jour de cette sommation & interpellation. Outre cette raison, il y en avoit une autre qui détermina encore M. l'Avocat General; c'est que la saisie feodale étoit faite par le Procureur Fiscal, & non pas par ledit Seigneur, ce qui est une nullité essentielle, encore que Dumoulin & un Arrêt rendu aux Grands Jours de Moulins, suivi d'un autre de 1681. sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, soient contraires; mais M. de Lamoignon prouva que cette Jurisprudence n'est pas bonne, que lesdits Arrêts sont singuliers; tous les Docteurs modernes, entr'autres Me Barthelemy *Auzanet* dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, décidant le contraire; d'autant que c'est une maxime constante au Palais, qu'il n'y a que le Roy qui puisse plaider par Procureur, & que la saisie feodale est un acte de proprieté, qui ne se peut exercer que par le seul proprietaire. *Nota*, cependant, que la prononciation dudit Arrêt portant, sauf au Seigneur suzerain a obliger aux termes de ladite Coutume d'Amiens, le vassal à lui faire la foi & hommage; il semble que la Cour se détermina particulierement au défaut de sommation, pour declarer la saisie feodale nulle: cela n'auroit point lieu en la Coutume de Paris, où cette formalité n'est point requise. Aussi faut-il restraindre ledit Arrêt dans la Coutume d'Amiens. *Notes* de Me *Merville* Avocat.

Le nouveau Seigneur ne peut saisir un fief mouvant 54
de lui, sur la simple signification faite à son vassal, sans publications d'hommages. Arrêt du 3. Avril 1691. *Journ. des Aud. tom. 5. liv. 7. ch.* 18.

Le 31. Août 1699. jugé en la Troisiéme des Enquêtes, qu'un Seigneur Suzerain qui avoit reçû son vassal à la foi & hommage avec reserve des droits Seigneuriaux qui étoient dûs, pouvoit *rectà* faire saisir feodalement le fief faute de payement desdits droits. Le vassal soûtint la nullité de la saisie feodale, prétendant que le Seigneur l'ayant une fois reçû à la foi & hommage, n'avoit plus qu'une action contre lui, pour se faire payer des droits par lui reservez: Mes de Troyes & Secousse Avocats, M. le Comte d'Avaux étoit le vassal, à cause de sa terre de Roissi; M. de Gourgues Seigneur d'Aulnay Seigneur suzerain, parties, M. Amelot Président. *Notes* de Me *Merville*.

Le 20. Janvier 1699. il fut attesté suivant la Jurisprudence du P. de Bordeaux, que le Seigneur foncier & direct, peut saisir feodalement à défaut de droits non payez, & devoirs non rendus en vertu de ses titres, & d'un feodis, sans avoir besoin de prendre une permission de Justice. *La Peyrere*, édit. de 1717. p. 405.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 16. Avril 1562. qui déclare nulle une saisie pour une rente feodale dûë sur une maison de la ville de saint Malo. La saisie étoit faite à la Requête d'Olivier le Maire; il étoit en possession aux trois ans derniers; cependant le détenteur condamné à payer la rente. *Du Fail*, *livre* 2. *chapitre* 159.

Les Seigneurs directs ne doivent point saisir sur leurs Tenanciers sans condamnation précedente, autrement les Tenanciers peuvent requerir la reintegrande comme spoliez. Arrêt du P. de Grenoble de la veille de Noël 1456. *Papon*, *liv.* 13. *tit.* 2. *n.* 11.

Voyez ci-après *le nomb.* 102. & le mot *Seigneur*, §. Seigneur, Saisie feodale.

Saisie feodale, Absence du Vassal.

Sur l'absence du Vassal. *Voyez* le *tome* 1. *page* 32. *n.* 55
105. *& suiv.*

Absent de cinq ans n'est réputé mort, & la saisie feodale faite à la Requête du Seigneur dominant, après le partage fait par les freres, des biens de l'absent, fut déclarée tortionnaire, & mainlevée, &c. attendu que l'absent avoit fait avant son départ la foi & hommage; le saisissant condamné aux dépens. Jugé au P. de Paris le 7. Août 1576. *Carondas*, *liv.* 4. *Rép.* 70.

L'absence ne peut servir de prétexte pour proceder à une saisie faute d'hommes & devoirs non faits, quand le vassal absent a donné son aveu; mais si le vassal n'en a point donné, & que le Seigneur ait usé de main-mise, l'heritier présomptif peut être reçû à donner aveu. Arrêt du Parlement de Normandie du mois de Juin 1661. qui renvoye l'heritier en possession de l'heritage, en baillant caution de raporter les fruits en cas de retour de l'absent, & en donnant aveu, faisant les devoirs & payant les frais de la réünion. La cause de l'absence étoit un pelerinage à saint Jacques en Galice. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, qu'en Normandie on n'admet point de Curateurs aux biens vacans, ni de Commissaires, comme à Paris. *Basnage*, sur *l'art.* 120. de la Coutume de Normandie.

Saisie, Alienation.

La saisie feodale n'empêche d'aliener; *Secùs quando* 56

Source : BIU Cujas

eſt pignus prætorium quod afficit rem ipſam. V. M. le Prêtre 2. *Cent. chap.* 58. & M. Charles *Dumoulin*, ſur la Cout. de Paris, §. 35. hodie, *le* 51. *nomb.* 31. & *M.* Loüet, *lett. R. ſomm.* 34.

Le Seigneur qui a uſé de main-miſe ſur les heritages feodaux de ſon vaſſal, ne peut en vendre ni aliener; mais ſi le Seigneur après la ſaiſie du fief baille à rente quelques arpens du domaine ſaiſi, & que les preneurs en joüiſſent par l'eſpace de 30. ans, ils ſont aſſurez contre le vaſſal. *V. Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 2. *nomb.* 37.

Le Seigneur du fief dominant ayant ſaiſi le fief de ſon vaſſal, faute d'homme & droits, &c. s'il vend ſon fief dominant, avec reſerve du droit de ſaiſie, & que l'acheteur reçoive depuis le vaſſal à foi, il peut néanmoins pourſuivre la ſaiſie. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Decembre 1565. *Papon*, *livre* 13. *tit.* 1. *nombre* 15.

Saisie feodale, Bail.

57 Si le Seigneur doit entretenir les baux pendant la ſaiſie feodale? *Voyez* le mot *Bail*, tome 1. page 428. nombre 38.

Saisie feodale, Benefice.

58 De la préſentation au Benefice pendant la ſaiſie feodale. *V.* les mots *Aveu & Dénombrement*, tom. 1. pag. 328. col. 2. & le mot *Préſentation*.

Saisie, Bêtes.

59 Le Seigneur peut ſaiſir pour ſa rente les bêtes pâturantes ſur ſon fonds, non ſeulement celles appartenantes à ſon vaſſal, mais les bêtes de ceux qui tiennent l'heritage à loüage, ou qui ont alloüé les bêtes: mais celui dont il auroit ſaiſi les bêtes, pourroit agir ſolidairement contre les redevables, de même que le Seigneur auroit pû faire. Arrêt du Parlement de Roüen du 3. Janvier 1650. raporté par *Baſnage*, ſur *l'art.* 67. *de la Coutume*; il obſerve que l'Arrêt ne paſſa pas tout d'une voix, & que M. Damiens, l'un des Juges diſoit, que le contraire avoit été jugé à ſon raport.

Saisie, Commission.

60 Du Commiſſaire établi aux heritages ſaiſis feodalement. *Voyez* le mot *Commiſſaire*, tome 2. page 238. nombre 11.

Pour ſaiſir feodalement il faut avoir une commiſſion du Juge du Seigneur, ou du Juge Royal, &c. *V. M. le Prêtre*, 3. *Cent. ch.* 49. fine.

Arrêt donné au P. de Paris, le 13. May 1530. entre Me. Auguſtin de Thou, Avocat en Parlement, & Meſſire François de Monceaux, Chevalier, Seigneur de S. Sire, par lequel commiſſion generale pour ſaiſir tous fiefs trouvez ouverts, eſt réprouvée, & eſt défendu à tous Juges de décerner telle commiſſion. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Fief*.

Saiſie feodale faite ſans mandement de Juge, & à la Requête du Procureur Fiſcal ſeul, ſans nommer le Seigneur, eſt neanmoins valable. Arrêt rendu au Grand Conſeil le 7. Mars 1692. au profit de M. le Duc de Nevers. *Journ. du Palais*, in fol. *tom.* 2. *p.* 808.

Voyez ci-après *le nomb.* 62. *à la fin.*

Saisie, Dauphiné.

61 La ſaiſie feodale n'eſt pas de l'uſage de Dauphiné; le Seigneur vient par action, pour avoir déclaration du Commis. Arrêts du Conſeil Delphinal, des 4. Avril 1369. & 3. Juillet 1452. Autres Arrêts du Parlement de Grenoble des 16. Decembre 1649. & 27. Novembre 1653. *Voyez Salvaing*, Traité des Fiefs, *partie* 1. *chapitre* 10.

Saisie, Enregistrement.

62 La ſaiſie feodale doit être enregiſtrée au Greffe de la Juriſdiction, ſoit ſubalterne ou Royale; lequel enregiſtrement eſt pour le premier cas de la ſignification, auſſi-bien que pour celui de la publication. *Ricard* eſt d'avis contraire, & que l'enregiſtrement n'eſt pas neceſſaire; ce qui a été ainſi jugé par l'Arrêt du 11. Mars 1681. qui eſt en *la* 7. *partie du Journal du Palais*, in 4°. *& au* 2. *tom.* in fol. *pag.* 192. Neanmoins la queſtion s'étant préſentée entre le ſieur de la Ravoye, acquereur du fief de Montbelin, & le ſieur de Verneüil, Seigneur du fief de Montlignon; le ſieur de Verneüil, qui ſoutenoit que l'enregiſtrement n'étoit neceſſaire que dans le cas de la publication au Prône; le ſieur de la Ravoye, prétendoit que l'Exploit de ſaiſie feodale devoit dans tous les cas être enregiſtré au Greffe du lieu ſaiſi. Par Arrêt rendu après un déliberé en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, le 3. Juin 1699. on jugea conformément à l'avis de *M. du Pleſſis*, qui fut cité & lû. *Voyez du Pleſſis*, Traité des Fiefs, *livre* 5. *chapitre* 3.

Jugé au profit de M. Merault, Conſeiller au Parlement de Paris, contre le fermier, Jacques-François de Lartije, pourſuivant, & contre le Fermier judiciaire du fief de Frilleuſe, étant dans la mouvance de la Seigneurie de Gif, que le Seigneur Feodal ayant fait notifier ſa main-miſe à ſon vaſſal, n'eſt pas tenu de la faire enregiſtrer au Greffe de la Juſtice du lieu, comme dans le cas de la publication au Prône. Le même Arrêt rendu au Grand Conſeil le 17. Mars 1714. juge auſſi que l'établiſſement de Commiſſaire par M. Merault, n'emportoit point nullité de la ſaiſie feodale. *Notes* de M. le Préſident *Durey*.

Saisie, Évocation.

63 Saiſie feodale ne peut être évoquée aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, en vertu d'un *Committimus*. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juin 1703. *Arrêts* recuëillis *par* Me. *Augeard*, tom. 1. ch. 41.

Voyez le mot *Evocation*.

Biens de la femme.

64 Saiſie feodale faite par le mari des biens, relevans de ſa femme. *V.* le mot *Fief*, tom. 3. pag. 314. colon. 2. nomb. 23.

Saisie, Fruits.

65 Les fruits ne ſont dûs au Seigneur du fief, que du jour de la ſaiſie feodale faite à ſa requête; & les précedens demeurent à l'acquereur. *V.* le mot *Fruits*, tome 3. pag. 431. nomb. 30.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 31. Octobre 1562. qui a jugé, que la ſaiſie feodale n'emportoit point perte de fruits. *Du Fail*, liv. 2. ch. 167.

Des fruits que le Seigneur de fief peut retenir, en conſequence d'une ſaiſie feodale. *V. Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 5. *des Arrêts*, ch. 25.

Si le Seigneur avoit levé la bonde d'un étang avant la preſtation de foy, toute la pêche ſeroit à lui. Il en ſeroit de même, s'il avoit mis la faux dans un champ de bled; mais il ne prendroit pas le bled des autres champs. *M.* de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 20. au Traité *de l'Uſufruit*, §. 7.

Le Seigneur direct peut faire ſaiſir les fruits du fermier, quand ils ſont pendans par les racines, quoique le fermier diſe avoir payé; mais s'ils ſont ſerrez, & recuëillis, il ne peut que faire arrêter entre ſes mains ce qui peut être dû au principal preneur. Arrêt du Parlement de Paris, du 17. May 1574. *Papon*, liv. 13. tit. 2. nomb. 11.

La ſaiſie feodale ordonnée par le Juge du Seigneur, n'emporte point perte des fruits que du jour qu'elle eſt executée, & qu'il y a eu Commiſſaire établi. Arrêt du 9. Decembre 1595. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Si un tuteur n'ayant point demandé ſouffrance pour ſes mineurs, le Seigneur peut ſaiſir feodalement, & gagner les fruits, quand le tuteur eſt ſolvable? Arrêt du 25. May 1612. qui fait main-levée de la ſaiſie, & condamne le vaſſal à demander ſouffrance. *Auzanet*, liv. 1. des Arr. *chap.* 54.

Au Rôle d'Amiens, une ſaiſie feodale n'ayant été ſignifiée qu'au fermier, la Coutume déſirant qu'elle ſoit ſignifiée au chef-lieu, s'il y en a un, ou bien à la

Source : BIU Cujas

porte de l'Egliſe Paroiſſiale, & par affiches, n'eſt ſuffiſante pour acquerir les fruits au Seigneur. Arrêt du 9. Janvier 1624. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 13.

Une ſaiſie feodale des fruits, ſans parler du fief; à la Requête du Procureur Fiſcal ſans commiſſion ſpeciale, n'eſt pas valable, & main-levée des *bois taillis* vendus, commencez à couper devant la ſaiſie, & reſtans à couper. Arrêt du 14. Fevrier 1661. *Ibidem*, tome 2. livre 4. chapitre 6.

Saiſie feodale en la Coutume de *Loris*, faute de droits, & devoirs non payez; on demandoit les fruits depuis 80. ou 100. ans: le demandeur débouté de ſa demande. Jugé au Parlement de Paris le 13. Juillet 1678. *Journ. du Palais*, in fol. *tom. 1. p. 923.*

Le 6. Juin 1712. Arrêt à la quatriéme Chambre des Enquêtes, qui déclare nulle une ſaiſie feodale faite ſeulement des fruits, & non du fonds, dans M. *le Prêtre*, 3. Cent. *chap.* 49. c'étoit en Poitou. *V.* cependant la Coutume de Poitou, art. 112. *ſaiſir & lever les fruits du Fief.* Notes de Me. *Maillard.*

Baſnage, ſur l'article 111. de la Coutume de Normandie, où il eſt parlé de la ſaiſie feodale, dit: Si les heritages ſont donnez à ferme, il faut ſuivre l'article XIX. du Reglement de 1666. ſuivant lequel les fermages des heritages réunis ſont acquis au Seigneur, ſi pendant que les fruits ſont encore ſur le champ, il a ſignifié au fermier qu'il s'arrête audit fermage, ſi le vaſſal ne donne aveu avant que les fruits ſoient engrangez par le fermier. Touchant la peine qu'encourt le vaſſal quand il empêche la joüiſſance du Seigneur. *V. Coquille*, queſt. 25.

La réunion étant jugée par Sentence au profit du Seigneur ſaiſiſſant feodalement, les fruits lui appartiennent; elle ne perit point par an & jour; mais s'il les laiſſe enlever par le vaſſal, il les perd. Arrêt du Parlement de Roüen du 31. Juillet 1671. *V. Baſnage*, ſur l'*art.* 111. *de la Cout. de Normandie.*

Un Seigneur, en vertu de la ſaiſie feodale avoit fait réunir des heritages; mais il ne fit ſignifier la Sentence de réunion qu'après qu'une partie des fruits avoit été engrangée; neanmoins le Seigneur ayant déclaré qu'il s'arrêtoit au fermage, le Juge de Neufchâtel les lui avoit ajugez entierement. Sur l'appel du vaſſal, & ſur la conteſtation pour ſçavoir le nombre des bleds qui avoient été engrangez avant la ſignification de la réunion, les Parties furent appointées en preuves reſpectives de leurs faits. Il parut qu'il y avoit le tiers des bleds engrangez. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 11. Août 1681. l'on ajugea au Seigneur les deux tiers des fermages. *Baſnage*, ſur l'art. 118. *Ibid.*

La ſaiſie réelle du creancier n'empêchera point la perte des fruits acquis au Seigneur par la ſaiſie feodale, faute d'hommage non fait. *Bechet*, *art.* 66. M. Abraham *la Peyrere*, en ſes Déciſions du Palais, *lettre H. nomb.* 37. dit, *Je ferois doute, ſi la ſaiſie réelle précedoit la feodale.*

Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 15. May 1673. Le Seigneur de Boüillon avoit fait proceder par ſaiſie feodale, ſur le ſieur de Miramont ſon vaſſal, faute d'hommage non rendu, ſans avoir fait établir Commiſſaire. La ſaiſie dura depuis le 5. Août 1670. juſqu'au 15. Octobre 1672. que ledit ſieur Miramont rendit ſon hommage. La queſtion étoit ſur la perte des fruits pendant la ſaiſie; ledit ſieur Miramont ſe défendoit, ſur ce que n'y ayant point d'établiſſement de Commiſſaires, le Seigneur de Boüillon l'avoit laiſſé joüir des fruits volontairement: neanmoins il fut jugé, que ledit ſieur de Miramont avoit perdu les fruits, & qu'il devoit les reſtituer audit ſieur de Boüillon.

SAISIE, MAIN-LEVÉE.

66 Voyez *Main-levée*, tom. 4. pag. 169.

En Normandie la ſimple préſentation de l'aveu bon ou mauvais, anéantit la ſaiſie feodale & la réunion; il ſuffit pour obtenir main-levée de la ſaiſie feodale, que le vaſſal ait fait la foy & hommage. Arrêt du Parlement de Normandie du 6. Fevrier 1543. *Baſnage*, ſur *l'art.* 109. de cette Coutume.

Pour obtenir la main-levée de l'heritage réuni, il ne ſuffit pas de ſe préſenter pour faire les foy & hommages, ou de bailler un aveu; il faut de plus faire ceſſer toutes les cauſes qui ont donné lieu à la réunion; c'eſt-à-dire, il faut payer les reliefs & treiziémes, & les rentes, même les frais, comme il ſe peut inferer de l'article 120. de la Coutume de *Normandie*: ce qui a été jugé par Arrêt du 22. Mars 1543. comme *Berault* le remarque. *V. Peſnelle*, ſur cette Cout. *art.* 117.

Si le Seigneur feodal blâme quelques-uns des articles du dénombrement baillé, & les autres non? La main-levée ſe doit bailler *pro rata* de ce qui eſt accordé, demeurant la ſaiſie pour les autres articles blâmez, à la charge des dommages & interêts. Ainſi jugé au Parlement de Paris en 1563. & ſont à ce conformes les Coutumes de *Vermandois*, art. 205. *Châlons*, art. 206. *Senlis*, art. 252. *Chaumont*, art. 19. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Saiſie feodale.*

Entre Jean Beau-joüan, & le Seigneur de Guemené. L'Appellant acquiert du ſieur de la Pommeraye une terre tenuë de l'intimé, auquel il montre ſon contrat, & paye les ventes. L'intimé, qui auparavant avoit ſaiſi la terre, non encore venduë par défaut de foy, pourſuit la ſaiſie. L'appellant dit, qu'ayant reçû les ventes, & vû le contrat, il n'eſt recevable en la ſaiſie, de l'execution de laquelle il appelle. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 13. Avril 1564. il eſt dit, mal ſaiſi, mal executé; main-levée à l'appellant, des fruits de la terre, pour en joüir depuis les ventes payées à l'intimé, lequel eſt condamné ès dépens & interêts de l'execution, ſauf ſon recours vers le ſieur de la Pommeraye, pour les fruits du temps précedent. *Du Fail*, liv. 1. ch. 171.

SAISIE, OFFRES.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 10. May 1662. qu'en cas de ſaiſie feodale par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payez, les offres faites par le vaſſal, de tous & tels droits qui peuvent être dûs au Seigneur par la mutation du fief, outre la foy & hommage, ſont ſuffiſantes. *Soefve*, tom. 2. *Cent.* 2. *chap.* 64. 67

SAISIE, PREFERENCE.

Si la ſaiſie feodale eſt préferée à la ſaiſie des creanciers; & en cas que l'un des deux prévienne, ſi neanmoins l'autre pourra ſaiſir? *Voyez* Coquille, *tome* 2. *queſtion* 21. 68

Un Seigneur feodal fut préferé à tous les autres creanciers, non ſeulement pour ſes droits Seigneuriaux, mais auſſi pour les fruits tombez en pure perte depuis le cours de ſa main-miſe, encore qu'elle fût poſterieure aux dettes de quelques creanciers, *Arg. L. lex veſtigalis de pign.* En Novembre 1543. Arrêt entre le ſieur de Guiſe, & le Préſident de Brinon, & ne paſſa que d'une voix. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Saiſie feodale.*

La ſaiſie feodale faite de la part d'un Seigneur particulier, doit ceder à la ſaiſie réelle faite de l'autorité de Juſtice, pour le bien commun de tous les creanciers du vaſſal. Jugé par Arrêt du 7. Août 1627. *Auzanet*, ſur la Cout. de Paris, *art.* 34.

SAISIE, PROCUREUR.

Saiſie feodale peut-elle être faite par le Procureur Fiſcal? Non. 69

La raiſon de douter étoit, que l'on fait ſous le nom du Procureur Fiſcal tout ce que le Seigneur peut faire ſous le ſien propre. La raiſon de décider eſt, que perſonne ne plaide en France par Procureur, ſuivant laquelle les Arrêts, tant anciens que modernes, ont jugé que la ſaiſie feodale ne pouvoit être faite ſous le nom du Procureur Fiſcal. Il y en a un ancien, rendu aux Grands Jours de Moulins le 4. Octobre 1440. raporté par *Papon*, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourbonnois, *art.* 368. Il y en a un rendu à l'Audience à l'ouverture du Rôle de Paris, le 14. Fevrier 1661. ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Talon. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 4. ch. 6.

Source : BIU Cujas

Saisie renouvellée.

70 *Quæritur*, ſi la ſurſéance d'une ſaiſie feodale accordée pour un temps, empêche l'effet de la ſaiſie après le temps, ſi elle n'eſt de nouveau renouvellée ? Jugé par Arrêt du 16. Mars 1565. que ladite ſaiſie doit être renouvellée, autrement qu'elle n'a plus d'effet. *Tronçon*, art. 31. de la Coutume de *Paris*, verbo, *De trois ans en trois ans.*

La ſaiſie feodale n'étant renouvellée après trois ans, n'a aucun effet; mais ſi l'inſtance d'oppoſition ſur la ſaiſie dure plus de trois ans, la ſaiſie feodale dure, ſans qu'il ſoit beſoin de la renouveller. Arrêt du 24. Mars 1600. *M. Loüet*, lett. S. *ſomm.* 14. V. *M. le Prêtre*, 2. Cent. *chap.* 58. où il date l'Arrêt du 28. & non pas du 24. Mars 1600.

Saisie, Reparations.

71 Le Seigneur, qui pendant la ſaiſie feodale, a la joüiſſance des maiſons, doit les réparer, & tenir en bon état, pourvû qu'il ait perçû les fruits; car s'il n'en a pas profité, on doit lui tenir compte des réparations qu'il aura faites utilement. Arrêt du Parlement de Roüen du 9. Fevrier 1653. Il fut auſſi dit par le même Arrêt, que le vaſſal rembourſeroit les frais que le Seigneur avoit fait faire après la réunion d'une adjudication, juſqu'aux hoirs venans. *Baſnage*, ſur l'*art.* 109. *de la Coutume de Normandie.*

SAISIE RÉELLE.

72 *Voyez* ci-deſſus *au nomb.* 1. les textes du Droit Civil, & les mots *Adjudication*, *Bail judiciaire*, *Commiſſaire*, *Criées*, *Decret*, *Diſtribution*, nomb. 34. *Encheres*, *Ordre de creanciers*, *Panonceaux*, *&c.*

Des ſaiſies, criées, ſubhaſtations, & établiſſement de Commiſſaires, & des oppoſans auſdites ſaiſies & criées. *V.* Fontanon, *tom.* 1. *liv.* 3. *tit.* 60. *pag.* 632.

Voyez les traitez des *Criées*, qui ont été faits par *Forget*, par *Gouget*, par *M. le Préſident le Maître*, & la derniere édition de celui fait *par* M. *Bruneau*, Avocat au Parlement de Paris.

Des ſaiſies, criées, & ventes par decret, & des formalitez qui s'obſervent dans la Province de Bretagne. *Voyez* Hevin, *ſur Frain*, pag. 429. & ſuiv.

Des adjudications ſéparées. *V.* le mot *Decret*, tome 2. pag. 526. nomb. 4.

Saiſie réelle des biens du défunt, ou de ſon heritier. *V.* le mot *Heritier*, tom. 3. pag. 594. nomb. 60.

Decrets ne s'évoquent. *Voyez* le *tom.* 2. *pag.* 527. *nomb.* 20.

Decisions generales.

73 Par la ſaiſie d'un heritage, un autre y eſt compris, dont le proprietaire n'auroit été dépoſſedé, & n'étoit débiteur du ſaiſiſſant, l'adjudication ne peut faire préjudice audit proprietaire. *Voyez* Carondas, *livre* 7. *Réponſe* 122.

Partie ſaiſie reçûë à demander ſurſéance à la pourſuite, & permiſſion de vendre ſes immeubles, pour ſatisfaire ſes creanciers, à la charge de porter les deniers au Receveur des Conſignations. Arrêt du 3. Mars 1518. pour le ſieur de Mailly, dont les bois étoient ſaiſis réellement. *Papon*, liv. 18. tit. 6. n. 19.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1611. raporté par *Joly*, *liv.* 1. *chap.* 72. & par *Auzanet*. *liv.* 1. des Arrêts, *chap.* 24. il a été jugé, que la ſaiſie & arrêt d'arrerages de la rente, ceſſoit par la ſaiſie réelle du fonds de la rente, & qu'elle ne reprenoit ſon effet qu'après la main-levée de la ſaiſie réelle.

Des demandes d'heritages pour la priſée. *V.* le traité *des Criées*, par *M. Bruneau*, ch. 18. p. 246.

Il dit, que c'eſt une maxime à Paris, que l'on ne peut ſaiſir réellement, pour une ſomme moindre que de cent livres.

On ne peut ſaiſir réellement pour une ſomme modique. Un creancier ayant fait ſaiſir pour 10. liv. une maiſon qui étoit loüée 30. liv. le decret fut caſſé au Parlement de Roüen le 4. Août 1651. En prononçant un Arrêt le 9. Fevrier 1683. M. le Premier Préſident avertit les Avocats, que l'on ne pourroit decreter pour une ſomme de 50. liv. une fois payée. *Baſnage*, ſur l'*article* 546. de la Cout. de Normandie.

Saiſie faite ſur un fonds pour la ſomme de 29. liv. a été caſſée au Parlement de Toulouſe le 4. Fevrier 1674. entre Lombard débiteur, & Vayret creancier ſaiſiſſant. Les ſaiſies ont en ce cas un air violent, & tortionnaire. C'eſt une trop mauvaiſe affectation de s'en prendre au fonds, quand les fruits peuvent ſuffire. *M. de Catellan*, liv. 6. ch. 19.

Reglement pour les ſaiſies réelles; les Fermiers judiciaires tenus de faire faire la viſite des biens dont ils ſeront adjudicataires, les ſaiſis & ſaiſiſſans, & plus ancien Procureur des oppoſans appellez en leurs domiciles, ou ceux de leurs Procureurs, pour aſſiſter à ladite viſite, &c. & des réparations à faire, &c. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juin 1678. *Journal du Palais*, in folio, *tom.* 1. *pag.* 905.

Saiſie réelle d'un *fief* qui en contient pluſieurs, & des heritages roturiers. *V.* Carondas, *liv.* 12. *Rép.* 45. & ci-après *le nomb.* 89.

Quelques-uns d'entre pluſieurs créanciers conſentant de prendre des heritages ſaiſis réellement, en payement de leur dû, la partie ſaiſie ne peut y obliger les autres creanciers refuſans; & ſur ce même fondement, la partie ſaiſie n'eſt pas recevable à interjetter appel d'une Sentence, qui ordonne la certification des criées. Arrêt du 6. Septembre 1690. *Journal des Audiences*, *tom.* 5. *liv.* 6. *chap.* 24.

Declaration du 9. Decembre 1680. regiſtrée au Parlement le 9. Janvier 1691. qui aprouve & autoriſe le reglement de ladite Cour du 8. Mars précedent, pour les ſaiſies réelles joint à ladite Declaration.

Il ne faut pas pour la validité d'une ſaiſie réelle, que celui ſur qui elle eſt faite, prétende être proprietaire, il faut qu'il ſoit actuellement poſſeſſeur. Le Lundi 12. Decembre 1712. Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon. Au contraire la ſaiſie réelle & l'adjudication ſont valables, ſi elles ſont faites ſur le poſſeſſeur en vertu d'un titre de bonne foi, quoique la proprieté pût lui être conteſtée. Le 10. Janvier 1705. Arrêt à la Grand'Chambre au raport de M. le Meuſnier. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

74 Un creancier adjudicataire par Arrêt, ayant en vertu d'icelui fait ſaiſir une maiſon, & procedé juſqu'à interpoſition par decret, un tiers s'y opoſa, diſant avoir acheté la maiſon; & n'étant reçû opoſant par le Sergent executeur, il en appella, diſant qu'il avoit des droits d'hypoteque anterieurs au ſaiſiſſant, qui ſoûtenoit ſon execution par la force de ſon Arrêt, au préjudice duquel l'opoſant n'avoit pû ni dû acquerir ce fonds. Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. Mars 1552. qui condamne l'appellant. *Baſſet*, *tom.* 2. *liv.* 7. *tit.* 7. *chap.* 2.

La perte du fonds délivré au créancier ſaiſiſſant, tombe ſur lui, bien qu'il n'en ait encore pris poſſeſſion. Arrêt du 15. Juin 1613. *Ibidem*, tit. 8. ch. 4.

Saiſie faite ſur biens par indivis, jugée nulle par Arrêt du P. de Grenoble du 3. Juillet 1687. *Expilly*, Arrêt 99.

Les biens d'un débiteur ſont generalement ſaiſis. Le créancier ſaiſiſſant comprend dans la ſaiſie une maiſon poſſedée par un acquereur; enſuite ce créancier, & tous les autres ſe départent de la ſaiſie à l'égard de cette maiſon, & conſentent que l'acquereur en joüiſſe comme auparavant, à la charge d'en payer le prix à la diſtribution. L'acquereur refuſe d'accepter cette offre, & repreſente que la ſaiſie l'a dépoſſedé, & l'a mis en liberté de demander l'allocation pour les réparations qu'il a faites en cette maiſon; & pour le prix, ſoûtient avoir payé; que ce droit lui étant une fois acquis, ne peut lui être ôté par une déclaration poſterieure. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1698. qui déboute les créanciers. Il eſt raporté par *M. de Catellan*, *livre* 6. *chapitre* 36.

Source : BIU Cujas

Le 18. Fevrier 1717. Arrêt du G. Conſeil qui homologue un contrat paſſé par la Dame de Feuquieres à M. le Duc de Chaulnes, de biens ſaiſis réellement, & qui donne acte à la Dame de Feuquieres de ce qu'elle prenoit les biens pour la ſomme de 141000. livres. Les Prêtres de l'Oratoire créanciers s'y étoient d'abord opoſez ; mais on reconnut que les terres ne valoient pas plus de 102000. livres, & que ce qui engageoit la Dame de Feuquieres à les prendre pour plus grande ſomme, étoit qu'elle étoit créanciere & heritiere beneficiaire qui vouloit liberer les terres de ſa Maiſon. Elle avoit conclu à ce qu'ils lui fuſſent ajugez comme premiere créanciere pour ce prix, ſi mieux n'aimoient les autres créanciers les porter à tel & ſi haut prix qu'elle fût payée de ſes créances. Me Blaru, Avocat, plaidoit pour elle; Mahieu, pour les Prêtres de l'Oratoire. Il y avoit pluſieurs autres demandes ſur leſquelles il fut ordonné que les parties en viendroient au premier jour. On convint de la maxime, que le bailleur de fonds, & un créancier privilegié, peut former une demande contre d'autres créanciers. Dans cette affaire qui fut plaidée pendant pluſieurs Audiences, les parties s'étoient conciliées. J'étois preſent à l'Audience.

Saisie réelle affichée.

75 *Voyez* les mots *Affiches*, *Panonceau*.

Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 28. Juillet 1708. portant, que l'affiche que l'on appoſe, pour avertir le Public de la vente par licitation de maiſons & heritages, & dans l'enchere qui ſe met au Greffe, & qui ſe publie, le détail de la conſiſtance, & les tenans & aboutiſſans, auſſi bien que les ſervitudes, y doivent être exprimées ; ce qu'il n'eſt point neceſſaire de dire dans l'Exploit de la demande, afin de licitation. *Recueil des Actes de Notorieté, page 256.*

Bail judiciaire.

76 Au *tome* 1. *page* 423. j'ai réuni les obſervations & déciſions qui regardent les baux judiciaires. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 910. & ci-après *le nomb.* 88.

Saisie R. a Bordeaux.

77 Main-levée des biens du mari en faveur des femmes & des veuves dans le Reſſort du P. de Bordeaux. *V. La Peyrere*, lett. M. nomb. 2. édit. de 1706.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26. Juillet 1688. il a été jugé, que l'executé pouvoit demander la caſſation de la ſaiſie par le défaut de tranſport du Sergent ſur les lieux lors de la ſaiſie, quoique le Sergent s'y fût tranſporté dans la ſuite pour poſer les panonceaux, & faire les criées; ce qui eſt remarquable, c'eſt que quoiqu'il y eût d'autres moyens de caſſation propoſez par l'executé contre cette ſaiſie, la Cour ſe détermina uniquement par ce ſeul défaut de tranſport fondé ſur l'art. 1. de l'Edit des Criées de Henry II.

Par autre Arrêt du même Parlement de l'année 1691. après partage, une ſaiſie fut caſſée par ce défaut de tranſport.

Nota. Qu'on ne caſſe point ces ſaiſies par le défaut de l'expreſſion du tranſport, à moins qu'il ne paroiſſe d'une impoſſibilité morale, que le Sergent n'a pû ſe tranſporter ſur les lieux, pourvû que d'ailleurs les confrontations de chaque piece ſoient bien déſignées dans l'Exploit de ſaiſie. *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre S. nombre* 2.

78 Il eſt d'uſage & de Juriſprudence. 1°. Que la ſaiſie generale des biens du débiteur eſt préferable à celle qui a été auparavant faite de partie des biens; en ce cas, celui qui a fait la ſaiſie generale, demeure ſeul demandeur en criées, & celui de la ſaiſie particuliere eſt obligé de convertir ſa ſaiſie en oppoſition, & de ſuivre comme ſimple oppoſant le cours du procès.

2°. Le ſaiſiſſant n'entre en rang, & n'eſt colloqué ſur le prix du decret, que du jour de ſon hipoteque, ſauf des frais du decret qui ſont privilegiez.

3°. Les collocations des créanciers ſont diviſibles; l'on peut attaquer quelque collocation particuliere par Requête civile, ſans que les autres collocations contre leſquelles on ne reclame point, ſouffrent atteinte.

4°. Le ſaiſiſſant peut comprendre dans ſa ſaiſie tous les biens de ſon débiteur, même les alienez, ſauf la diſtraction à demander par les tiers acquereurs, & ſous les offres par eux faites de fournir encheriſſeurs pour le payement des créanciers précedens à leurs acquiſitions, faute de quoi les biens diſtraits rentreront aux criées.

5°. On peut faire ſaiſir & arrêter les effets de ſon débiteur, ou bannir les ſommes qui lui ſont dûës en vertu des cedules ou ſimples billets d'écritures privées, en attendant que le créancier obtienne en Juſtice une condamnation de ſa dette, & un titre pour pouvoir demander la délivrance des ſommes bannies ou la vente des effets arrêtez.

6°. La ſaiſie peut être faite & l'arrêtement des biens & effets du débiteur, en vertu des premieres, ſecondes & troiſiémes groſſes des contrats, même agir contre les tiers acquereurs des biens de leur débiteur, pourvû que l'action du tiers acquereur ne ſoit pas preſcrite.

7°. La ſaiſie faite aux fins de l'Ordonnance, ne tombe point en peremption, lorſque les quatre criées ſont faites, & bien certifiées dans les formes ordinaires pendant le délay de trois ans, à compter du jour de la date de la ſaiſie, & que cela ſoit ſuivi d'une inſtance, & jugement d'affiches bien & duëment ſignifiées, quoiqu'il n'y ait pas de bail judiciaire; dans ce cas il n'y a que la preſcription de 30. ans, contre une pareille ſaiſie & procedure.

8°. En matiere de ſaiſie des ſommes mobiliaires, on ne ſuit point l'ordre des premiers ſaiſiſſans : mais chaque créancier eſt colloqué ſuivant ſon privilege, rang, & hypoteque, & dans ce point on ſuit dans le Reſſort du Parlement de Bordeaux la diſpoſition du Droit, *qui prior tempore potior jure*, à la difference de l'uſage du Parlement de Paris.

9°. La ſaiſie réelle peut être faite ſur la tête des mineurs non pourvûs de tuteur ou curateur, par ce que la ſaiſie ne dépoüille perſonne; autre choſe ſeroit, du bail judiciaire qui dépoüille la partie ſaiſie, lequel bail le ſaiſiſſant ne peut point pourſuivre & obtenir aucun jugement, portant utilité ſans avoir fait préalablement pourvoir les mineurs de tuteur ou curateur réel. *Ibidem*, n. 6. & l'édition de 1717. *verbo*, Saiſie, *p.* 406.

Dans l'uſage du même Parlement de Bordeaux autoriſé par la Juriſprudence, le tiers acquereur qui n'a pas les dix ans de poſſeſſion libre entre preſens, & vingt ans entre abſens, peut néanmoins demander la diſtraction des biens par lui acquis, ſous les offres qu'il fait de fournir encheriſſeurs pour le payement des créanciers précedans ſon acquiſition, à faute de quoi les biens diſtraits rentreront aux criées. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. n.* 148.

Saisie R. en Bretagne.

Voyez ci-deſſus *nomb.* 1. & le *tome* 1. *pag.* 983. *nomb.* 79
18. où eſt raportée la Declaration du Roy du 4. Janvier 1698.

La ſaiſie du fonds après la ſaiſie des fruits, n'eſt rejettable. Arrêt du Parlement de Bretagne du 21. Octobre 1563. *Du Fail, liv. 2. ch.* 208.

Le tuteur heritier ſous benefice d'inventaire, fait bailler à ferme les heritages ſaiſis par Juſtice. Un créditeur du défunt fait ſaiſir *ſecundo*, en vertu d'un Arrêt de la Cour; il y a procès à qui a la meilleure ſaiſie. Ordonné que la derniere ſaiſie tiendra ; appel. Par Arrêt du 19. Août 1567. il eſt dit mal jugé, ordonné que le premier bail à ferme tiendra. *Du Fail, livre* 1. *chapitre* 265.

Reglement du Parlement de Bretagne du 19. Juillet 1683. ſur le fait des ſaiſies, criées, baux judiciaires, & adjudications, des biens ſaiſis ſur les heritiers ſous benefice d'inventaire. *V. Hevin* ſur *Frain*, pag. 37. de ſes Additions aux Notes.

Il y avoit une ancienne Coutume de ne pouvoir vendre les immeubles qu'après la diſcuſſion des meubles à l'égard de tout le monde, mais elle a changé; il n'y a que les mineurs à qui ce privilege ſoit conſervé. Une

Source : BIU Cujas

exposition en vente des immeubles avant la reddition du compte des meubles, a été confirmée par Arrêt du Parlement de Bretagne. Après les trois bannies, il ne faut point uſer de ſaiſie; mais ſi l'on en avoit fait, faudroit-il les caſſer avec les baux judiciaires & bannies? Le 14. Novembre 1693. jugé au même Parlement, que les bannies & les baux tiendroient, & que les frais des ſaiſies ne ſeroient point employez dans la taxe des procedures. *V. Frain*, & M. *De Perchambault* ſur l'art. 579. de la Coutume de Bretagne.

Voyez ci-après *les nomb.* 91. *&* 93.

Saisie R. Bugey.

80 Declaration du Roy du 6. Decembre 1702. regiſtrée au Parlement le 13. du même mois, qui fait défenſes de vendre par autorité de Juſtice les heritages & les autres biens immeubles ſituez dans les pays de Bugey & de Gex, & de faire proceder par ſaiſies réelles, criées & decrets d'iceux, ni autrement, que par la voye des ſubhaſtations, diſcuſſions & benefice d'inventaire. 43. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 5. *E. fol.* 20.

Commissaires, Commission.

81 Des Commiſſaires aux ſaiſies réelles. *Voyez le traité des Criées de* M. Bruneau, *partie* 2. & le mot *Commiſſaires*, tom. 2. pag. 234.

Les commiſſions generales pour ſaiſir tous les fiefs ouverts, ſont défenduës par l'Arrêt du 13. May 1530. le Roy ſeul peut bailler des commiſſions generales. *M. le Maître*, des Fiefs, *chapitres* 5. *&* 6. Toutefois quand la cauſe de la ſaiſie eſt exprimée par l'Exploit fait en vertu de la commiſſion, la ſaiſie eſt bonne. *Tronçon*, article 7. de la Coutume de Paris, in verbo, *Ne peut ſaiſir*.

Quoique les parties vouluſſent élire trois Commiſſaires, le Juge ne doit pas le leur permettre. Arrêt du Parlement de Paris du 22. May 1533. par lequel une Commiſſion faite en pareil nombre, a été declarée nulle. *Papon, liv.* 8. *tit.* 10. *n.* 2.

Il a été ſouvent jugé par pluſieurs Arrêts, que ni le proprietaire ſur lequel l'on crie, ni le pourſuivant criées, ni autres ſes oppoſans aux criées, ne peuvent être Commiſſaires, ni Fermiers des heritages ſaiſis pendant les criées; & de ceci y a Arrêt donné le 6. Decembre 1537. au Plaidoyé entre M. Jean Briçonnet Préſident des Comptes, & la Dame de Mailly. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Saiſie feodale*.

Les parens, les alliez, freres, oncles & neveux du ſaiſi ne pourront être établis Commiſſares. *V.* l'Ordonnance de 1667. *tit.* 19. *art.* 13. *&* 14. & le titre 17. de l'Ordonnance criminelle, *art.* 6.

Saisie R. Criées.

82 Au *tome* 2. *pag.* 478. *& ſuiv.* j'ai fait un titre particulier des *Criées*, & de leur forme, ſuivant l'Edit des Criées, & l'uſage des Provinces.

Saisies R. Desistement.

83 Jugé au Parlement de Roüen, que ſi le créancier même qui a ſaiſi, reconnoiſſant la ſaiſie défectueuſe, s'en veut départir, pour en faire une autre, il ne le peut faire valablement, qu'après avoir déclaré ſon déſiſtement au débiteur, & qu'il obéït de payer les dépens & interêts qui peuvent être dûs pour ce qui a été fait auparavant. Arrêt du 5. May 1606. rapporté par *Berault*, ſur l'*art.* 576. de la Cout. de Normandie.

Saisie R. Domicile élu.

84 *Voyez* le *tome.* 2. *page* 728. *nombre* 27.

Saiſie réelle déclarée nulle, parce que le ſaiſiſſant n'avoit fait élection de domicile au Bailliage, où l'heritage ſaiſi étoit ſitué. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Avril 1606. qui ordonne qu'il ſera procedé à nouvelle ſaiſie, établiſſement de Commiſſaire, & criées. *Papon, liv.* 18. *tit.* 6. *nomb.* 29.

Saisie Réelle, Duché.

85 Si l'on peut ſaiſir réellement quelques Terres patrimoniales, faiſant partie d'un Duché? Il fut dit que le débiteur payeroit le créancier dans ſix mois, autrement ſera fait droit ſur la ſaiſie. Arrêt du 4. Mars 1659. *Journal des Aud. tom.* 2. *liv.* 2. *ch.* 11.

Saisie R. Enregistrement.

Les ſaiſies réelles & criées doivent être enregiſtrées au Châtelet, un mois auparavant le congé d'ajuger, & ce pour empêcher l'abus qui ſe commettoit. Arrêt du 24. Janvier 1674. *Ibid.* tome 3. liv. 8. ch. 1. 86

Arrêt du 7. Juin 1692. qui regle l'enregiſtrement des ſaiſies réelles, & les oppoſitions qui y ſont formées. *Ibid.* tome 5. liv. 8. ch. 16.

Biens de la Femme.

Du decret fait du bien commun entre le mari & la femme pendant leur mariage. *Voyez* le mot *Decret*, tome 2. pag. 528. nomb. 21. 87

Bâtimens faits ſur l'heritage ſaiſi réellement. *Voyez* le mot *Bâtimens*, tome 1. pag. 559. nomb. 20.

Si le bien de la femme étoit ſaiſi réellement; on demande s'il ſuffit que la ſommation ſoit faite au mari ſeul? Par l'uſage de la France, où la communauté a lieu, il eſt neceſſaire que la ſommation ſoit faite à la femme comme au mari. Par un ancien Arrêt du 10. Mars 1522. au decret de la Terre de ſaint Germain ſur Cailly, appartenante à la Damoiſelle de Maillot; il fut jugé que c'étoit aſſez que la ſommation fût faite au mari. En Normandie le mari eſt le maître de tous les biens, n'y ayant point de communauté; & par cette raiſon, la ſommation faite à ſa perſonne doit ſuffire; mais le plus ſûr eſt de la faire à l'un & à l'autre. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 546.

Si l'article 127. du Reglement de 1666. qui permet d'executer les contrats faits par la femme ſéparée, ſur ſes meubles & acquêts, & ſur le revenu de ſes immeubles, s'entend de tous les immeubles en general, ſans excepter la dot? Arrêt du Parlement de Roüen du 5. Decembre 1686. qui juge l'affirmative. *Baſnage*, ſur l'*art.* 538. de cette Coutume.

En matiere de ſaiſie & criées, un mari n'eſt pas obligé de proceder en qualité de curateur de ſa femme mineure. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3. Août 1671. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 1. *pag.* 127. Voyez *M. Loüet, lett. M. ſomm.* 1.

Une ſaiſie réelle des propres d'une femme mariée, peut être faite & pourſuivie avec elle ſeule, ſans l'autoriſation ni aſſiſtance de ſondit mari, quand elle ſe trouve ſeparée de biens d'avec lui, & par leur contrat de mariage autoriſée, pour eſter en Jugement. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juin 1690. *Journ. des Aud. tome* 5. *liv.* 6. *ch.* 15.

Saisie R. Fermier.

Voyez ci-deſſus *le nombre* 76.

Le Fermier judiciaire ou l'adjudicataire d'une Terre ſaiſie réellement, ne peut avoir diminution pour raiſon des beſtiaux, & autres meubles aratoires compris dans la ſaiſie réelle, & dans l'enchere, quand il y a preuve qu'il ſçavoit qu'il n'y en avoit pas, ſur tout s'il y a du dol; ſoit de leur part, ou de quelqu'un qui leur appartienne, duquel ils ſoient auteurs ou complices. Arrêt du 28. Août 1711. Arrêts de Me. *Maillard*. 88

Saisie R. Fief.

V. ci-deſſus *le nombre* 73. & le *to.* 3. *p.* 327. *n.* 70.

La ſaiſie réelle du Fief, eſt très differente de la *ſaiſie féodale*, dont il a été parlé ci-deſſus *nomb.* 49. *& ſuiv.* 89

L'Ordonnance dit, qu'il ſuffit en general de ſaiſir le Fief & appartenances, *quid ſi* le vaſſal a démembré, & l'acquereur joüi? *V. Coquille*, *tom.* 2. *queſt.* 217.

Si la ſaiſie faite à la requête des créanciers ſur le Fief ſaiſi par le Seigneur féodal, eſt nulle, & l'offre des créanciers faite en Jugement, de faire la foi & hommage par le Commiſſaire au Seigneur, eſt valable? *V. Carondas*, *liv.* 3. *Rép.* 1.

Jugé au Parlement de Toulouſe, que ſous le nom des dépendances de la maiſon noble, étoit compris le

Source : BIU Cujas

droit de préſentation d'une Chapelle, & que la collation étant compriſe ſous le nom de fruits, appartenoit au ſequeſtre. *Mainard, tome 1. liv. 2. ch. 41.*

Si les membres dépendans des Principautez, Duchez-Pairies, & autres grands Fiefs de cette nature, peuvent être ſaiſis réellement ? Arrêt du P. de Paris du 4. Mars 1659. qui ordonna que dans ſix mois la partie ſaiſie feroit ceſſer les cauſes de la ſaiſie, autrement & le temps paſſé, qu'il ſeroit fait droit. *Soëfve, tome 2. Cent. 1. chapitre 97.*

Des terres baillées en fief par un Prince de la Maiſon Royale à uu particulier, pour en joüir par lui & ſes deſcendans de ſon corps, ſans faculté de les pouvoir aliener, peuvent bien être ſaiſis réellement pour la dot & conventions matrimoniales de la femme d'un des deſcendans de ce premier donataire. Arrêt du même Parlement de Paris du 16. Decembre 1686. *Journal des Aud. tome 5. liv. 2. ch. 8.*

Quand le Fief, qui compoſe tout le patrimoine du pere, eſt ſaiſi réellement & décreté, les enfans ne peuvent avoir leur tiers coutumier en eſſence, mais ſeulement en deniers; & il eſt à leur choix de le prendre, ou ſur le pied de l'adjudication, ou ſur la vraye valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, franc & quitte de tous frais, même du decret, & de conſignation. Arrêt du Parlement de Roüen du 3. Mars 1672. entre le ſieur de Saſſey, les ſieurs Dardez, Loubert & Préaux. Par autre Arrêt du 9. Août 1675. la Cour ordonna, que ſur la ſomme de 47500. liv. prix de l'adjudication, au profit commun de la Terre de Saſſey, le ſieur de Saſſey ſeroit payé de la ſomme de 25100. liv. pour ſon tiers, ſuivant l'eſtimation, ſur laquelle ſomme on prendroit le tiers des défalcations jugées pour les rentes Seigneuriales & foncieres, & le tiers des dettes aînées du mariage du ſieur de Saſſey pere, & les deux autres tiers ſur le reſtant du prix de l'adjudication, & les frais du decret & treiziéme; parce qu'en cas que le ſurplus du prix de l'adjudication ne fût pas ſuffiſant pour payer les deux autres tiers des dettes aînées, elles ſeroient payées ſur le tiers de la ſomme de 25100. liv. ajugée audit ſieur de Saſſey; en ſorte que ladite ſomme ne puiſſe être diminuée, ni qu'elle contribuë en aucune façon aux frais du decret, droits de conſignation & treiziéme, qui ſeront payez par les créanciers, qui ont ſoutenu, que le tiers devoit être décreté au ſol la livre de leurs credits. *Baſnage*, ſur l'*art.* 171. de la Coût. de Normandie.

Saisie R. Fruits.

90 A qui appartiennent les fruits des biens décretez. *Voyez* le mot *Fruits*, tome 3. page 426. nomb. 7.

Saisie R. Heritier.

91 Biens d'une ſucceſſion ſaiſies réellement. *Voyez* le mot *Heritier*, tome 3. pag. 594. nomb. 60.

C'eſt une queſtion fréquente, & diverſement décidée en la Province de Bretagne, de ſçavoir ſi l'on peut ſaiſir des heritages d'une ſucceſſion beneficiaire, ſur l'heritier par benefice d'inventaire ? *Voyez Hevin, page 465.* Il tient l'affirmative. *V.* ci-deſſus *le nomb. 79.*

Meubles discutez.

92 Sur la diſcution des meubles dans les cas de droit. *V.* le mot *Diſcuſſion*, tome 2. page 668. nombre 20. & le titre des *Meubles*.

La diſpoſition du Droit Romain, *in L. divo Pio: ſi in venditione, ff. de re judicatâ*, portant qu'avant que de toucher aux immeubles d'un débiteur, il faut diſcuter ſes meubles; a été corrigé par l'Ordonnance de François 1. de 1539. art. 74. qui permet de faire ſaiſir les immeubles, ſans précedente perquiſition des meubles; & bien que le Parlement de Paris n'ait pratiqué l'Ordonnance contre les mineurs executez, mais caſſé les ſaiſies de leurs immeubles, ſans précedente perquiſition des meubles, & diſcuſſion faite par le Juge ſur un état ſommaire de la recette & dépenſe des biens du mineur & pupille, remis devers lui par le tuteur ou curateur; toutefois à Toulouſe l'Ordonnance a été reçûë & gardée indifféremment, même contre les mineurs, ſauf la grace dont la Cour uſe ſur le récouvrement des biens décretez, en caſſant les decrets, s'il y a la moindre formalité omiſe. *V. Mainard, liv. 6. ch. 42.*

Le défaut de diſcuſſion de meubles ne peut être oppoſé par le mineur, s'il ne juſtifie que lors de la ſaiſie réelle faite de ſon immeuble, il avoit des deniers ſuffiſans pour acquitter la dette qui a doné lieu à la ſaiſie réelle. Arrêt du P. de Paris du 30. May 1656. *Soëfve, tome 2. Cent. 1. ch. 28.*

Biens des Mineurs.

Des biens du mineur mis en criées. *Voyez* le *nombre 93 précedent*, & le mot *Mineurs*, nomb. 12.

Le Parlement de Toulouſe n'exige pas la diſcuſſion préalable des effets mobiliers d'un mineur. On peut d'abord ſaiſir réellement les immeubles. *Voyez Mainard, liv. 7. ch. 63.* Mais les mineurs peuvent expoſer la lézion, & alors ils ſont reſtituez contre les criées. *Ibid. chapitre 75.*

Il faut ſommer le curateur des mineurs de déclarer, s'il a des meubles, ou de rendre compte de ſa geſtion; car encore qu'il ſe trouvât en évenement, que le mineur n'eût aucun meuble, les ſaiſies ſeroient toujours caſſées; ainſi qu'il fut jugé au P. de Bretagne le 17. Octobre 1695. au rapport de M. Deſnos. Mais ſi le tuteur avoit déclaré n'avoir aucun meuble, cela ſuffiroit pour ſaiſir. *Voyez* le Commentaire de M. de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne *tit. 13. §. 1.* La Coutume de Normandie, *art. 592.* veut qu'on faſſe une ſommation de payer & qu'après quinze jours on puiſſe ſaiſir, ſauf au mineur à ſe pourvoir vers ſon tuteur, s'il eſt dans le tort.

Saisie R. d'un Monastere.

Arrêt du 25. Février 1650. qui a jugé qu'une maiſon 94 acquiſe par les Religieuſes de l'Annonciade des dix Vertus, au fauxbourg ſaint Germain, dans laquelle elles ſe ſont établies, même ont fait faire une Chapelle, un Cloître & un Dortoir, pouvoit, à faute de payement du prix de l'acquiſition, être ſaiſie réellement, & venduë par décret à la requête des créanciers, tant du fonds, que des bâtimens & augmentations, ſans que les Religieuſes puſſent prétendre aucune diſtraction des lieux ſaints. *Soëfve, tome 1. Cent. 3. ch. 25. & Journ. des Aud. tom. 1. liv. 5. ch. 56.*

Saisie, Moulins.

Les moulins ſur bateaux ſe doivent décreter, bien 95 que par la Coutume ils ſoient entre les meubles. Jugé au Parlement de Paris, le 23. Octobre 1582. parce qu'ils giſſent en revenu ordinaire & annuel. *M. Loüet, lett. M. ſommaire 13.*

Saisie R. en Normandie.

Décrets ne s'évoquent de la Province de Normandie. 96 V. *Decret*, tome 2. page 527. n. 20. *Evocation*, tom. 3. page 198. nomb. 11.

Le 27. Août 1629. Meſſieurs de la Chambre de l'Edit à Roüen, firent un *conſulatur* en la Grand'Chambre, ſur cette difficulté. Le Sergent n'avoit pas affiché la copie des contrats, en vertu deſquels il avoit fait la ſaiſie, mais ſeulement la declaration des choſes ſaiſies en chacune des criées, comme il avoit fait en la ſaiſie: ce qui eſt conforme en la Coutume, qui n'oblige point de faire autre choſe. La difficulté procedoit d'un Arrêt donné en la Grand'Chambre, en forme de Reglement, le 8. Mars 1608. rapporté par *Berault*, ſur l'*art.* 556. de la Coutume de Normandie, qui ſembloit porter par forme de Reglement, une injonction aux Sergens, non ſeulement de faire la lecture des contrats, mais auſſi d'en afficher la copie, tant à la ſaiſie que criées; ſur quoi il fut dit, que la Coutume ſeroit gardée, ſans l'étendre davantage, & que c'étoit aſſez d'attacher la copie de la declaration. *Voyez Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *article* 557.

Quand les terres que l'on veut ſaiſir réellement, ſont ſituées en divers Bailliages, il n'eſt pas neceſſaire de faire

Source : BIU Cujas

faire autant de saisies ; mais on obtient un Arrêt en la Cour, par lequel on renvoye poursuivre la saisie devant celui des Baillis, dans le détroit duquel la plus grande partie des heritages est située. C'est l'usage du Parlement de Roüen, suivant un Arrêt du 4. Decembre 1642. rapporté par *Basnage* ; titre *de Jurisdiction*, article 4.

Celui qui a acquis les heritages, avant qu'ils fussent saisis par décret, peut demander le payement des dettes par lui acquittées, anterieures à celle pour laquelle la saisie est requise, ou obliger le saisissant de donner caution de les faire porter en execution du treiziéme, & frais du décret. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres assemblées, du 6. Avril 1666. art. 138. *Voyez Basnage, tome 1. à la fin.*

La saisie & criée des rentes constituées par argent, doit être faite en la Paroisse en laquelle l'obligé est domicilié. Arrêtez du même Parlement du 6. Avril 1666. art. 139. *Ibidem.*

Le créancier ne peut comprendre en une même saisie par decret, les heritages situez en divers Bailliages Royaux, s'il n'y est autorisé par Arrêt du Parlement, encore que l'un des Bailliages Royaux, soit dans les enclaves de l'un des sept Bailliages de Normandie. Arrêtez du même Parlement, les Chambres assemblées, du 6. Avril 1666. *Ibid.*

On ne peut saisir réellement l'avancement fait au fils par le pere, avec stipulation de ne l'hypotequer que de son consentement. Arrêt du Parlement de Roüen du 12. Juillet 1668. *Basnage*, sur l'*art.* 244. de la Coutume de Normandie.

Le créancier qui ne saisit qu'une partie des biens de son obligé, ne peut être obligé de saisir le surplus, aux périls de celui qui le demande ; mais le saisissant n'est tenu de comprendre dans la saisie les autres biens situez hors Normandie. Arrêt du 17. Juillet 1670. rapporté par *Basnage*, sur l'*art.* 546. de cette Coutume.

Suivant l'*art.* 547. de la Coutume de Normandie, la saisie réelle doit être faite dans l'an & jour de la sommation ; d'où il s'ensuit que toute saisie est annale, puisque dans l'an & jour il faut faire des poursuites. Quoiqu'il en soit, la Coutume ne desire pas que les criées soient faites dans l'an & jour de la saisie ; il suffit d'avoir fait quelque procedure, par le moyen de laquelle la saisie ayant subsisté, on soit en droit de continuer les diligences. Arrêts du Parlement de Roüen des 14. Mars 1671. 19. Decembre 1673. & 23. Août 1685. On a long-temps douté, si après une Sentence, ou un Arrêt, qui vuidoit l'appel ou l'opposition, qui avoit arrêté la continuation des diligences d'un decret, il falloit poursuivre dans l'an, faute de quoi l'appel étoit peri ? Arrêt du même Parlement du 7. Mars 1672. qui juge la négative, & ordonne qu'il seroit passé outre à l'adjudication finale. *V. Basnage*, sur cet article 547.

Les Jugemens interlocutoires qui confirment des diligences de décret, n'ont que trois ans d'execution, & les Jugemens diffinitifs, trente. Ainsi jugé au Parlement de Roüen. *Ibid.*

Si le créancier ne saisissoit qu'une partie des immeubles de son débiteur, les autres créanciers peuvent l'obliger à saisir le tout, en lui baillant une déclaration des heritages qu'ils veulent faire comprendre dans la saisie, & mettant les choses en état, que le poursuivant criées puisse continuer le décret, à leurs perils & risques ; comme il a été jugé le 29. Janvier 1683. au même Parlement de Roüen. *Basnage*, ibid. *art.* 546.

En Normandie un créancier du vendeur peut venir saisir *recta*, sur l'acquereur, les fruits de la chose venduë, sans être obligé d'agir par action hypotecaire. Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1698. *Journal des Aud. tome 5. liv. 14. ch. 8.*

Si les Declarations de 1604. & 1614. les réponses de nos Rois aux rémontrances des trois Etats de la Province de Normandie, l'article 594. de la Coutume, l'Edit de création des Offices de Commissaires aux Saisies Réelles de 1677. & les Arrêts du Conseil qui font défenses de poursuivre les décrets d'immeubles situez en Normandie, ailleurs que pardevant les Juges ordinaires des lieux, ont leur effet dans le Comté d'Eu ? *Voyez* les Memoires du Comté d'Eu, par M. *Froland*, Avocat, *chap. 16.*

C'est ici le lieu de placer un Factum que j'ai fait sur 97
une cause plaidée & appointée au Grand Conseil, & deux fois partagée en opinions. Pour parvenir au départage, sur le troisiéme rapport qui avoit été fait en la Chambre du Conseil, M. de Menibus, Avocat General du Parlement de Roüen, me choisit pour écrire. Il desira que je fusse entendu au Bureau. Mahieu Procureur fût oüi le 29. Mars 1713. Le lendemain 30. je plaidai pendant quatre heures. Le lendemain 31. Arrêt contre M. de Menibus. Le Factum que je fis pour lui, indique les faits, les questions, les objections, les réponses, & prouve qu'un Magistrat a moins d'avantage que tout autre dans des affaires, où l'on peut soupçonner, que le credit, la confiance, & certaine passion, ont voulu trop altierement agir.

FACTUM,

Pour Messire Marc-Antoine Hellouin, Chevalier Seigneur de Menibus, Conseiller du Roy en ses Conseil, & son premier Avocat General au Parlement de Normandie, Intimé. *Les créanciers joints.*

Contre *David-François Jubert, Ecuyer, appellant de la Sentence d'Ordre.*

Les Religieuses Carmelites de Roüen, aussi appellantes.

Et Loüis-Anne Jubert, Ecuyer, incidemment appellant *de la Sentence d'adjudication.*

Il ne convenoit point à la défense des Parties de M. de Menibus, de se répandre en invectives contre lui : il conviendroit encore moins à un Magistrat de son caractere, d'employer pour la sienne propre des discours injurieux ; il la trouve dans la bonne foi de ses titres, dans la conduite reguliere de la procedure, & dans l'autorité de la sage Coutume de Normandie, où a été faite l'adjudication qui est attaquée.

Il ne s'agit plus même des titres, en vertu desquels les Terres de Cahagnes, Chailly, & Senancourt ont été saisies réellement. Le Conseil a approuvé les causes de la saisie réelle, & opposition, qui étoient non-seulement une obligation de 1000. liv. avec les interêts qui en étoient dûs, mais un contrat de mariage, portant constitution de dot de 25900. liv.

Ainsi chose jugée, qui dispense d'entamer nouvellement une justification déja certaine, & de refuter les dissertations odieuses qu'un esprit d'aigreur a pû suggerer aux appellans.

La passion leur a donné un conseil trés-mauvais, si elle leur a persuadé, que pour obtenir faveur, & substituer la compassion au bon droit, il falloit inspirer de la prévention contre un Magistrat, par des suppositions outrageantes, & par des reproches multipliez à chaque page des nombreux Memoires qu'ils ont semez dans le Public. L'habitude où est M. de Menibus de rendre la Justice, lui a depuis long-temps appris, qu'elle ne se prévient point par la lecture des libelles diffamatoires, & qu'elle ne se laisse convaincre que par la solidité des moyens.

Dans cette confiance bien fondée, M. de Menibus s'attachera seulement aux faits necessaires & aux raisons de décider : c'est pourquoi, en renonçant dès-à-present à parler des titres qui sont confirmez, il retranche encore les questions incidentes à l'adjudication faite au Siege de Vernon le 27. Février 1712. Comme l'examen en seroit prématuré, il est étranger au sujet de ce Memoire.

Pour instruire la religion du Conseil, sur le fait de la question partagée, & former un plan opposé au systême des appellans, il s'agit uniquement de montrer la validité de l'adjudication dans son principe, dans la suite, & dans son progrès.

Dans son *principe*, elle est inconteſtable, puisque les titres qui ont donné lieu à la saisie réelle, sont confirmez.

Dans la *suite*, elle est reguliere ; car le décretant aux droits duquel M. de Menibus se trouve aujourd'hui subrogé, n'a rien fait que de concert, & qu'après une

Source : BIU Cujas

conteſtation legitime avec les Parties neceſſaires.

Enfin elle eſt parfaite & complette dans ſon progrès, vû que toutes les formalitez requiſes par la Coutume, ont été remplies.

Cette queſtion ne devoit pas, ce ſemble, tomber dans un double partage; elle n'a eu ſans doute une diſtinée ſi imprévûë, que parce que M. de Menibus n'avoit pas crû qu'il fût neceſſaire de remonter aux principes. Le Conſeil n'étoit originairement ſaiſi que de l'appel interjetté par le ſieur de Chailly, de quelques chefs de la Sentence d'ordre; cet appel fixoit la défenſe principale de M. de Menibus; l'intervention du ſieur Jubert, Partie ſaiſie, ne paroiſſoit pas meriter d'attention; elle fut traitée avec indifference, ainſi que l'appel incidemment par lui interjetté du décret, & de tout ce qui l'avoit précedé & ſuivi. Un Appel ſi frivole, hazardé très-peu de jours avant l'ouverturture du rapport, étoit un dernier effort de chicane, que M. de Menibus, qui ne vouloit pas retarder le Jugement, crut devoir mépriſer. Cette grande confiance, quoique juſte en elle-même, & quelquefois l'écuëil des bonnes cauſes, a donné lieu au partage dont il s'agit. M. de Menibus eſpere le faire terminer à ſon avantage, en approfondiſſant la queſtion, & en montrant la validité de l'adjudication ſuivant les regles, l'uſage, & la Juriſprudence du Parlement de Normandie.

FAIT.

Le mariage de Meſſire Loüis Jubert, Seigneur de Chailly, Conſeiller au Parlement de Normandie, contracté le 22. Avril 1652. avec Dame Catherine le Roux, a donné la naiſſance à quatre enfans; ſçavoir, à Loüis-Anne Jubert, David-François Jubert, Eliſabeth Jubert, depuis mariée au ſieur Boisharel, & à Magdelaine Jubert, Religieuſe Profeſſe au Monaſtere de Poiſſy.

Monſieur Jubert poſſedoit pluſieurs Terres dans la Province de Normandie, & une Maiſon dans la ville de Roüen; mais il avoit des créanciers, du chef de ſon pere & du ſien propre, qui auroient à peine trouvé leur ſeureté dans un patrimoine deux fois plus conſiderable. La mort de M. Jubert, arrivée le 2. Juin 1669. leur donna une nouvelle inquiétude, qui augmenta par le peu d'exactitude que ſa veuve & les tuteurs eurent à payer les dettes.

Les Carmelites de la ville de Roüen, créancieres d'une rente de 600. liv. firent ſaiſir réellement la maiſon ſiſe à Roüen, par exploit du mois de Decembre 1683. Il y eut pluſieurs oppoſans, entr'autres, la veuve Ferrand, créanciere d'une ſomme de 1000. liv. & qui avoit pour obligez perſonnellement les ſieurs Loüis-Anne & David-François Jubert, qui lui avoient donné de fauſſes délegations. L'on entra en payement avec les Carmelites, pour avoir main-levée; mais elles ne la donnerent qu'aux charges des oppoſitions.

Une Sentence renduë au Bailliage de Roüen le 4. May 1684. juſtifie qu'après la declaration des Carmelites du payement à elles fait, elles donnerent main-levée, à la charge des oppoſitions; & que de leur conſentement, la veuve Ferrand fut ſubrogée à en faire les ſuites. Cette Sentence fut ſignifiée à la requête de la veuve Ferrand, au Procureur des Carmelites, & au domicile du ſieur Jubert fils aîné, les 9. & 18. du même mois de May.

Ces procedures n'étoient connuës que des créanciers; toute l'attention de la famille alloit à les tenir ſecrettes, afin de ne pas faire obſtacle aux alliances qui ſe projettoient.

Philippes Heloüin, Ecuyer ſieur de Boisharel, frere aîné de M. de Menibus, nullement inſtruit de ce qui ſe paſſoit, agréa la propoſition de mariage avec la Damoiſelle Eliſabeth Jubert; ſes freres firent eſperer, & lui promirent pour ſa legitime, une ſomme de 25900. liv. Eſperance trop legerement conçûë par le ſieur de Boisharel; promeſſe mal executée par les ſieurs Jubert. Leur mauvaiſe foi ne reçoit point ici d'excuſe, le ſieur de Boisharel fut indignement trompé.

Le 13. May 1684. ils vendirent à M. de Benouville, Conſeiller aux Requêtes du Palais à Roüen, la Maiſon y ſituée ruë du Château, moyennant 12900. liv. Ils obligerent le ſieur de Boisharel à ſe rendre caution de la vente, parce que le prix lui en ſeroit payé en déduction des promeſſes de ſon mariage.

Le lendemain 14. May les conventions de mariage furent ſignées; on ſtipula que le ſieur de Boisharel recevroit les 12900. liv. en déduction de la legitime & dot promiſe.

Le ſieur de Boisharel ignoroit le dol & les mauvaiſes pratiques des ſieurs de Chailly; il crut qu'il n'y auroit aucune difficulté pour le payement; neanmoins M. de Benouville l'arrêta, ſous prétexte de la ſaiſie réelle des Carmelites, & de la ſubrogation par elles conſentie au profit de la veuve Ferrand. Quoique M. de Benouville eut une bonne caution pour la reſtitution du prix, & pour les dommages & interêts, en cas qu'il fût évincé, il ne ſe rendit pas plus facile; & au lieu qu'il ſembloit naturel de confier les 12900. liv. au ſieur de Boisharel, il aima mieux les dépoſer ès mains du ſieur Baudoüin, Tréſorier de France. Entre la crainte de perdre les deniers dépoſez, & celle de ſubir l'évenement d'une éviction, le ſieur de Boisharel prit le parti unique & neceſſaire de calmer la veuve Ferrand; il la paya, & par acte du 5. Juin 1684. elle le ſubrogea en tous ſes droits.

Cet acte juſte dans ſes motifs, ſimple dans ſes clauſes, a été diverſement interpreté par les ſieurs de Chailly. Tantôt ils l'ont regardé comme un tranſport contraire aux Ordonnances; tantôt comme une quittance qui avoit éteint la dette de la veuve Ferrand: ils ont, dans tous les cas, prétendu que cet acte n'avoit pû ſervir de titre à une ſaiſie réelle. Prétention condamnée par le Conſeil, & qui tranche tous les faux principes imaginez par les appellans. Mais ſi M. de Menibus eſt enfin diſpenſé de refuter ces premieres objections, dans leſquelles ſes Parties ont ſi long temps inſiſté, il ne doit qu'une plus forte application à juſtifier tout ce qui a été fait depuis la ſubrogation conſentie par la veuve Ferrand.

Il s'en faut beaucoup que le ſieur de Boisharel ait eu l'idée de s'en ſervir pour continuer les pourſuites; il l'avoit priſe, dans la vûë d'arrêter le cours de la ſaiſie réelle; auſſi il demeura tranquille ſur la foi du dépôt que M. de Benouville avoit fait de la ſomme de 12900. liv. juſqu'à ce que l'on trouvât l'occaſion d'un valable remplacement, aux termes de ſon contrat de mariage.

Quelque droit qu'eût le ſieur de Boisharel d'agir en vertu de la ſubrogation, il oublia même celui qu'il avoit en vertu de ſon contrat de mariage. Comme il n'avoit accepté la ſubrogation, qu'afin d'eteindre le feu qui alloit embraſer les biens de la Maiſon de Chailly, il ne voulut pas en allumer un nouveau: on ne peut en effet lui imputer d'avoir alors employé aucunes voies rigoureuſes; au contraire les ſieurs de Chailly ſes beaux-freres doivent loüer un procedé ſi honnête & ſi obligeant.

Les Carmelites, qui le 4. May 1684. avoient donné main-levée de la ſaiſie réelle de la maiſon venduë à M. de Benouville, en firent une nouvelle le 31. Decembre ſuivant, faute de payement de 1500. liv. d'arrerages, de cette rente de 600. liv. Le ſieur de Chailly préalablement ſommé de les payer, ne ſatisfit point; le décret eut ſon cours; & l'adjudication fut faite le 23. Mars 1685. à M. de Benouville pour 11500. liv. ſeulement. Par ce moyen le ſieur de Boisharel ſe trouva fruſtré de l'eſperance de recevoir comptant les 12900. liv. à lui promis & déleguez pour partie de la legitime, ou mariage avenant de la Dame ſa femme.

La vivacité qu'on affecte de reprocher au ſieur de Boisharel, ne parut pas dans cette occaſion. Bien qu'il eût un double interêt dans la diſtribution des deniers, ſoit pour les conventions de ſon mariage, ſoit pour le tranſport que la veuve Ferrand lui avoit fait, il ne forma ſon oppoſition qu'à l'extrêmité; il la fit même inutilement; le prix de cette maiſon étoit abſorbé par des dettes privilegiées ou anterieures. L'état du décret ayant été ouvert le 8. Juin 1685. intervint Sentence au Bailliage de Roüen, par laquelle, faiſant droit ſur l'oppoſition du ſieur de Boisharel, *Après qu'il eſt apparu que les credites des oppoſans, en outre les frais privilegiez*,

Source : BIU Cujas

excedent le prix du decret, il fut ordonné que le memorial de ſon oppoſition lui ſeroit délivré, pour par lui ſe faire payer de ſes credites, ainſi qu'il aviſeroit bon être.

Exigeoit-on du ſieur de Boisharel, ſi indignement trompé par ſes beaux-freres, qu'il donnât quittance de ſommes qu'il n'avoit pas touchées, ou qu'il trahît les interêts de la Dame ſa femme, en négligeant de faire d'utiles pourſuites contre le ſieur de Chailly, infidele dans ſes promeſſes, prodigue dans ſes dépenſes, oberé de dettes, ne payant perſonne, dégradant les maiſons, détruiſant les avenuës, vendant publiquement les bois, les materiaux, même les fonds, expoſé à des procès criminels, menacé d'une prompte déroute, & menaçant tous ſes créanciers de les entraîner avec lui dans le même précipice, ſans aucune reſſource? A moins que de vouloir s'abîmer avec le ſieur Jubert, & s'enſevelir ſous les mêmes ruines, il falloit ſuivre la route ouverte par les créanciers, c'eſt-à-dire, recourir ou aux ſaiſies réelles, ou aux oppoſitions.

Dans ce débris de fortune, les liens du ſang, les conſiderations de l'alliance devenoient des motifs inſuffiſans; la prudence ne permettoit pas de tout riſquer, pour menager un bien qui étant en proie aux créanciers du ſieur Jubert, ceſſoit d'être à lui-même, & ne pouvoit lui être sûrement conſervé. La prudence vouloit au contraire que la famille prît des précautions, pour empêcher que la diſgrace ne devînt commune.

Les plus favorables créanciers étoient d'un côté, la Dame de Boisharel, ſœur du ſieur Jubert, à qui il étoit dû le mariage avenant; & d'un autre côté, le ſieur de Chailly puîné, qui avoit interêt, mais qui de jour en jour perdoit l'eſperance, de joüir de ſon tiers coutumier. Ce fut donc pour menager des interêts ſi legitimes, & pour prévenir les autres créanciers, que le ſieur de Boiharel, de concert avec le ſieur de Chailly puîné, fit le 10. Juin 1685. ſaiſir réellement la Terre de Cahagnes, pour le payement de la ſomme de 1000. liv. rembourſée à la veuve Ferrand, & frais faits en conſequence; ſauf à s'oppoſer pour ſes autres prétentions, qui conſiſtoient au principal & interêts des 25900. liv. promis par le contrat de mariage, dont le droit lui avoit été reſervé par la Sentence d'ordre de la maiſon de Rouen, du 8. du même mois de Juin. Le ſeul titre de la ſaiſie réelle n'étoit pas la ſomme de 1000. liv. mais toutes les ſommes que le ſieur de Boisharel avoit à prendre ſur les biens de la famille. Le ſieur de Boisharel en ſeroit demeuré à la ſaiſie réelle de Cahagnes, ſi elle avoit pû remplir ſes créances, tant en principal, interêts, que frais. Mais comme il y avoit une infinité de créanciers, ils l'obligerent à comprendre dans le decret, & de ſaiſir par augmentation les Terres de Chailly & de Senancourt. Cela ſe fit neceſſairement, & en vertu des Lettres de mixtion obtenuës le 2. Octobre 1686.

On pourroit ici parler des excès & violences du ſieur Jubert, qui donnerent lieu à des informations & à un décret de priſe de corps; mais M. de Menibus veut éviter le détail de tout ce qui n'eſt point abſolument néceſſaire, quoique tout ſoit capable d'inſpirer de l'indignation contre ceux qui le perſecutent.

Les appellans veulent perſuader que M. de Menibus eſt l'auteur de cette ſaiſie réelle; trop de circonſtance ſe préſentent pour les refuſer, & les accepter toutes; mais il n'en eſt aucune qui ne détruiſe cet injuſte ſoupçon. M. de Menibus étoit jeune, à peine ſorti des Ecoles du Droit, & ne pouvoit porter ſes vûës ſi loin; il n'étoit point en place, & n'a été marié que long-temps après; les biens dotaux, qui par l'ordre des choſes, & par des conjonctures imprévûës, ont ſervi à l'acquiſition de ces Terres, n'étoient point encore en ſa poſſeſſion: en un mot, c'étoit au débiteur, qui ne peut plus aujourd'hui critiquer les titres, à payer, pour empêcher les ſuites du decret.

Au lieu de ſe faire juſtice, & de la rendre à ſes freres & ſœur, il s'oppoſa aux ſaiſies réelles: il fut débouté de ſon oppoſition par une Sentence renduë au Siege de Vernon, & la Sentence confirmée par Arrêt du Parlement de Roüen du 19. Avril 1690. Les Parties revinrent à Vernon, où le 3. Juin ſuivant, fut renduë une Sentence, portant que l'Arrêt ſeroit executé, & le decret continué. Rien ne pouvoit plus arrêter les diligences du decret, elles furent continuées, & miſes à fin.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, que le ſieur de Chailly avoit formé ſon oppoſition au decret, & demandé diſtraction de ſon tiers coutumier en eſſence: cependant l'eſtimation des biens ſujets au tiers coutumier, étant d'une diſcuſſion très-longue & difficile, le ſieur de Chailly declara qu'il n'empêchoit l'adjudication finale, à la charge de la diſtraction de ſon tiers coutumier en eſſence; c'eſt-à-dire, qu'il conſentoit, que ſuivant l'uſage obſervé en Normandie, la diſtraction de ſon tiers coutumier fût renvoyée à l'ordre.

En conſequence de cette declaration, à laquelle aucun des créanciers ne forma alors oppoſition; & après une infinité d'encheres & de ſur-encheres, même de la part des Carmelites, à 72000 liv. l'adjudication des trois Terres fut faite le 27. Février 1692. au profit des ſieurs de Boisharel & de Chailly, moyennant 72500. liv. *à la charge de la diſtraction du tiers coutumier en eſſence*; ce qui fut ainſi fait du conſentement par écrit du ſieur de Chailly; conſentement qui répond par avance à l'objection faite que le tiers devoit être diſtrait avant l'adjudication finale.

Les adjudicataires ſe diſpoſoient à ſatisfaire à l'article 574. de la Coutume de Normandie, qui oblige de conſigner le prix de l'adjudication à la ſeconde aſſiſe; elle tomboit au 16. Avril ſuivant, & fut précedée & ſuivie de circonſtances qui empêcherent la conſignation. Le 12. trois jours auparavant, parut un appel du nommé Catelier. Le 18. deux jours après, arriva le décès du ſieur de Boisharel; il n'y eut jamais de raiſons plus legitimes, & moins prévûës, pour retarder une conſignation. Quelque rigueur qu'on veüille attacher à la Loy, elle ne l'étend point certainement dans des cas qui ont échapé à ſa prévoyance. Au reſte, le 16. Avril, jour de l'aſſiſe, ne fut pas un jour inutile. L'aſſiſe fut tenuë; les Juges ordonnerent, qu'*attendu l'appel, les Parties ſe pourvoiroient, & que le ſieur de Boisharel feroit les diligences pour le faire juger, ſinon qu'il ſeroit fait droit ſur la ſubrogation.*

La reſſource des appellans eſt d'attribuer cet appel à M. de Menibus, dont ils s'efforcent de rendre toute la conduite ſuſpecte. Nulle apparence ne favoriſe leur mauvaiſe intention. M. de Menibus n'avoit ni droit ni eſperance de droit; le ſieur de Boisharel ſon frere, quoique malade, pouvoit recouvrer ſa ſanté, ou ſon décès arrivant dans le temps de la conſignation, il auroit ceſſé d'être fatal, par la neceſſité d'appeller ſes heritiers, & de leur donner les delais preſcrits par l'Ordonnance, pour faire inventaire, & pour prendre qualité.

S'il étoit important de découvrir le veritable auteur de cet appel, il ſe preſenteroit d'abord en la perſonne du ſieur de Chailly le jeune; ſes droits n'étoient pas liquidez; il craignoit la neceſſité d'une conſignation réelle, & crut la prévenir par l'appel interjetté de la part d'un homme inconnu. Les plus juſtes ſoupçons doivent ſe terminer là, & mal à propos ils ont été portez juſqu'à la perſonne de M. de Menibus, qui encore une fois, n'avoit eu aucune part à tout ce qui s'étoit fait, entre le ſieur de Boisharel ſon frere, & le ſieur de Chailly le jeune.

Ce qui fait ceſſer toutes préſomptions contre M. de Menibus, eſt que le ſieur de Boisharel ſon frere étant décedé, bien loin de prendre des meſures pour retarder les pourſuites, il mit le 5. Juin ſuivant ſon oppoſition au decret, en qualité d'heritier beneficiaire du ſieur de Boisharel, pour être porté des frais & privileges du don mobile fait à ſon frere, & des ſommes pour leſquelles la ſaiſie réelle avoit été requiſe. M. de Menibus fit en même temps ce que la bienſéance conſeilloit, en prévenant le ſieur de Chailly le jeune, pour ſçavoir s'il trouveroit bon qu'il entrât dans l'affaire de cette adjudication. La précaution étoit d'autant plus indiſpenſable, que le ſieur de Chailly le jeune portoit loin ſes prétentions; il ſe flatoit que ſon tiers coutumier abſorberoit les trois Terres; de ſorte que M. de Menibus craignant d'engager une conſignation, qui l'auroit dans la

Source : BIU Cujas

ſuite expoſé à des diſcuſſions fâcheuſes, vouloit être aſſuré de la part qui lui reſteroit dans les trois Terres adjugées. Une raiſon particuliere le déterminoit encore à prendre ce parti ; le Fief de Senancourt, ſitué dans la Paroiſſe de Cahagnes, en eſt naturellement inſéparable : il n'y avoit donc que la Terre de Chailly propre à être diviſement poſſedée, qui convînt au ſieur de Chailly le jeune, ſauf à prendre le ſurplus de ſon tiers coutumier en deniers.

Il étoit difficile que la Juſtice entrât dans ces temperammens ; il étoit au contraire fort aiſé aux Parties de le prendre ; leur commun interêt les y conduiſoit. Après une déliberation de famille, & par l'avis de M. le Préſident de Machonville, & de M. de Brevedent, Conſeiller au Parlement de Roüen, le ſieur de Chailly le jeune, leur couſin germain, & M. de Menibus, paſſerent le 16. Juillet 1692. un acte, qui fut dépoſé ès mains de M. de Machonville. Le détail des articles de cet acte n'a aucun raport à la validité de l'adjudication faite cinq mois auparavant : ce ſont des clauſes particulieres entre M. de Menibus, & le ſieur de Chailly le jeune, pour le partage de ces terres, & pour la liquidation du tiers Coutumier.

Ces conventions ainſi arrêtées, M. de Menibus travailloit à détruire l'appel de Catelier ; il fit rendre un Arrêt le 10. Mars 1693. portant que le Greffier de Vernon envoyeroit au Parlement de Roüen les diligences du decret. Le 19. May il y eut un appointement à mettre, & le 13. Juin ſuivant un Arrêt diffinitif, qui *mit au néant l'appel de Catelier, renvoya les Parties au Siége de Vernon pour la tenuë de l'Etat ; Catelier condamné en l'amende, & aux dépens, envers M. de Menibus, à prendre par privilege.*

Cet Arrêt avertiſſoit M. de Menibus de faire la conſignation ; il craignoit de la rendre imparfaite, s'il ne la faiſoit de tout le prix de l'adjudication, qui étoit de 72500. liv. il la réaliſa le 20. du même mois du Juin ; au moyen de quoi il obtint le 23. une Sentence, qui l'envoya en poſſeſſion des terres de Chailly, Cahaignes, & Senancourt. Les préſomptions que les appellans veulent inſinuer d'une conſignation fauſſe & ſimulée, doivent ceder à l'énonciation de la Sentence, dans laquelle eſt viſé le brevet de conſignation.

Le ſieur de Chailly le jeune, interjetta appel de cette Sentence, non pas qu'il prétendît que la conſignation fut fauſſe & ſimulée, mais parce qu'il ſoutenoit que M. de Menibus n'avoit dû conſigner que la moitié du prix de l'adjudication, pour joüir à proportion des revenus des terres. L'objet du ſieur de Chailly le jeune étoit, de donner pour conſignation ſon tiers coutumier, & de remettre les choſes dans l'execution de l'acte du 16. Juillet 1692.

Sur cet appel, Arrêt contradictoire fut rendu le 21. Juillet 1693. *La conſignation déclarée nulle & précipitée, enſemble l'envoy en poſſeſſion : Permis à M. de Menibus de retirer ſes deniers, & pour faire droit ſur les offres & ſoutiens du ſieur de Chailly, les Parties renvoyées pardevant les Juges des lieux.*

M. de Menibus uſa du droit accordé par l'Arrêt ; il retira ſon argent du Bureau des Conſignations, & profita d'un nouveau moyen de faire celle dont il étoit perſonnellement tenu ; moyen d'autant plus legitime, qu'il offroit un employ convenable des deniers dotaux de Madame de Menibus.

M. Robert, Conſeiller en la Cour des Comptes de Normandie, avoit acquis du premier mari de Madame de Menibus la terre de ſaint Victor, le prix étoit reſté entre les mains de l'acquereur, pour le remplacement de partie des deniers dotaux. Comme M. Robert trouvoit une ſeureté entiere dans l'acquiſition des Terres de Cahaignes & de Senancourt, il fut ſtipulé par contrat du 22. Juillet 1693. que M. Robert payeroit pour M. de Menibus, la ſomme de 25037. liv. 13. ſols 4. den. laquelle il répreſenteroit ſur le Bureau du Bailliage de Vernon, pour être employée au payement des terres, & délivrée aux plus anciens creanciers, autres que les frais de decret, aux fins de la ſubrogation, & pour ſervir de remplacement. De ſa part M. de Menibus ſe ſoumit à conſigner la ſomme de 16965. liv. 6. ſols 8. deniers, pour être envoyé en poſſeſſion, ſauf à conſigner plus grande ſomme, s'il y écheoit.

L'affaire portée à l'Audience le 24. Juillet, deux jours après l'acte qui avoit pourvû à la maniere de réaliſer la conſignation, dont pouvoit être tenu M. de Menibus, lecture fut faite de l'Arrêt du 21. Juillet précedent. M. Robert déclara, qu'il étoit prêt de conſigner la ſomme de 25037. liv. 13. ſols 4. deniers, pour être employée ſuivant l'acte du 22. Juillet, au payement des plus anciennes dettes.

M. de Menibus répreſenta le billet de conſignation de la ſomme de 16965. liv. 6. ſols 8. deniers, laquelle jointe aux 25037. liv. 13. ſols 4. deniers, compoſoit 42003. liv. au moyen de quoi il demanda, du conſentement du ſieur de Chailly, a être envoyé en poſſeſſion des terres adjugées à proportion de ſa conſignation, ſauf au ſieur de Chailly à conſigner le ſurplus.

Nulle oppoſition formée à cette conſignation de M. de Menibus. Le ſieur de Chailly le jeune executant alors de bonne foy, les conventions arrêtées le 16. Juillet 1692. déclara perſiſter au conſentement qu'il avoit fait ſignifier à M. de Menibus, & donna adjonction à ſa demande ; il ſigna le plumitif : une approbation ne ſçauroit être plus autentique.

Les Carmelites ſatisfaites de la conſignation de M. de Menibus, & de l'offre de M. Robert, qui étoit elle-même une conſignation effective, prétendirent ſeulement que la conſignation du ſieur de Chailly, *devoit être effective, & en ſa totalité*, attendu que ſon tiers coutumier n'étoit pas liquidé.

Le Receveur des Conſignations ſoutint pareillement que la conſignation devoit être faite entre ſes mains. M. Hubert, Conſeiller au Parlement de Roüen, & la Dame ſa mere, creanciers oppoſans, déclarerent qu'ils conſentoient l'envoi en poſſeſſion des adjudicataires, & que les 25037. liv. 13. ſols 4. deniers, reſtaſſent ès mains de M. Robert.

M. de Menibus *eut acte de ſa déclaration, qu'il n'empêchoit la conſignation être faite entre les mains du Receveur des Conſignations.*

Les Juges de Vernon rendirent le 24. Juillet 1693. leur Sentence, par laquelle ils autoriſerent la conſignation, & donnerent acte des déclarations reſpectives, ſçavoir, à M. Robert de la ſoumiſſion de garnir préſentement la ſomme de 25037. liv. 13. ſols 4. deniers, à M. de Menibus de la répreſentation du billet de conſignation, de la ſomme de 16965. liv. 6. ſols 8. deniers. M. de Menibus, & le ſieur de Chailly le jeune furent envoyez en poſſeſſion des terres ; ſçavoir, M. de Menibus, juſqu'à concurrence de 42000. liv. & le ſieur de Chailly pour le ſurplus, à la charge de ſon tiers, s'il eſt ainſi jugé, le tout par proviſion, en faiſant par M. de Menibus, & le ſieur de Chailly ſolidairement leurs ſoumiſſions de ſupléer, & augmenter la conſignation toutefois & quantes, pour telle ſomme qu'il ſeroit ordonné, & à la charge par M. Robert de répreſenter la ſomme de 25037. liv. 13. ſols 4. deniers, comme dépoſitaire de Juſtice, dont il ſeroit ſoumiſſion, ſans préjudice du droit du Receveur des Conſignations.

Les ſoumiſſions d'aucune des parties ne furent retardées, toutes les ſignerent à l'inſtant, ſur le Plumitif ; la Sentence fait encore mention que le billet de conſignation répreſenté par M. de Menibus, fut paraphé par le Lieutenant General, & que copie en fut miſe au Greffe

Il plaît aux appellans de dire, que cette précaution inutile ſert à découvrir la fraude, bien loin de juſtifier la réalité de la conſignation. A des ſoupçons ſi mal fondez, & à une réſolution ſi conſtante de tout prendre en mauvaiſe part, il n'y a rien à répondre. M. de Menibus montrera dans la diſcuſſion de ſes moyens, que la ſoumiſſion de M. Robert valoit, & étoit elle-même une conſignation effective, & qu'avec raiſon l'envoi en poſſeſſion des terres adjugées, a été prononcé en ſa faveur, juſqu'à concurrence de la ſomme de 42000. liv. Au reſte cette conſignation fut réaliſée ès mains du Receveur des Conſignations le 12. Fevrier 1694. en vertu

Source : BIU Cujas

d'un Jugement que M. de Menibus ſeul pourſuivit, & qui ne fut aucunement provoqué par les creanciers opposans, tant ils trouvoient de ſeureté dans le dépôt de la ſomme ès mains de M. Robert.

La conſignation faite, l'envoi en poſſeſſion prononcé, M. de Menibus n'avoit plus d'interêt au decret, que pour ſes frais privilegiez, & pour le payement du don mobil accordé au ſieur de Boisharel, cet interêt lui faiſoit déſirer la tenuë de l'état; les choſes ont été differées juſqu'en 1708. Les appellans profitent encore malicieuſement de cette circonſtance, pour dire que M. de Menibus eſt l'auteur des incidens qui ont éloigné l'état du décret.

L'incident general eut pour objet la liquidation du tiers coutumier; c'étoit l'affaire perſonnelle du ſieur de Chailly le jeune; ou plûtôt c'étoit un interêt commun entre lui & M. de Menibus, qui, par raport au don mobil, avoit une part dans ce tiers coutumier, & à qui par conſequent il étoit important de le faire promptement liquider.

Pour parvenir à cette liquidation, les Juges de Vernon, par une Sentence préparatoire du 29. Novembre 1694. ordonnerent, que l'eſtimation des biens ſujets au tiers coutumier ſeroit faite, eu égard à leur valeur au temps du mariage de M. Jubert; une couſine germaine des ſieurs de Chailly interjetta appel. Sur l'évocation du Parlement de Roüen, l'inſtance a été renvoyée au Grand Conſeil, qui, après une longue inſtruction, a ordonné par Arrêt du 24. Septembre 1698. qu'eſtimation ſeroit faite de tous les biens, eu égard au temps du décès.

Par une affectation nouvelle, l'on reproche à M. de Menibus d'avoir excité cette queſtion du temps de l'évaluation du tiers coutumier, & cet appel, afin d'éloigner la tenuë de l'état: ſoupçons ouvertement déraiſonnables: reproches tout à fait mal fondez. La queſtion de l'évaluation n'intereſſoit pas M. de Menibus; il ne l'a formée qu'en qualité de Syndic, & à l'adjonction de tous les creanciers, & par conſequent des Carmelites, dont les Agens attirez ſans doute par le mauvais exemple des autres Parties, ſe donnent la cruelle liberté de noircir les plus pures intentions de M. de Menibus.

Sans vouloir faire l'apologie des Juges de Vernon, qui avoient prétendu ſe conformer à la Loi municipale, l'Arrêt du Conſeil infirmatif de leur Sentence a été executé; il y a eu une premiere eſtimation le 16. May 1699. La part du ſieur de Chailly le jeune dans le tiers coutumier, a été reglée par Sentence du 26. Novembre 1701.

Le 18. May 1702. une ſeconde eſtimation fut faite & admiſe par Sentences des 29. Juillet & 2. Août ſuivans. Ces eſtimations ne convenoient point au ſieur de Chailly; il interjetta appel des trois Sentences, & fit par Arrêt du 8. May 1704. ordonner une nouvelle eſtimation à ſes frais par trois Gentilshommes.

En tout cela il n'y avoit rien du fait perſonnel de M. de Menibus; il étoit obligé de ſoutenir la choſe jugée, & on ne peut pas lui imputer d'avoir aporté aucun retardement; auſſi l'Arrêt de 1704. en le condamnant aux dépens envers le ſieur de Chailly, ordonne qu'il pourroit les employer en frais extraordinaires de criées, enſemble ceux par lui faits. Les appellans accoutumez à s'entretenir dans la prévention injuſte qu'ils ont conçûë contre M. de Menibus, oſent trouver mauvais que le Conſeil ne l'ait pas condamné en ſon nom aux dépens; mais le Conſeil en a uſé de la ſorte, parce qu'il a reconnu la neceſſité & la ſimplicité de ſa défenſe: Voilà ce qui doit leur impoſer ſilence.

La troiſiéme eſtimation, pourſuivie par le ſieur de Chailly le jeune, fut faite au mois de Decembre 1705. l'appointement en droit de l'ordre, fut prononcé le 2. Juin 1708. Le 12. Juillet ſuivant, M. de Menibus fit une ſommation à tous les creanciers, de produire, déclarant de ſa part qu'il ne produiroit que ce qu'il avoit produit, il y avoit plus de deux ans. Quelles diligences plus grandes attendoit-on de lui, ou quelles diligences, peut-on l'accuſer d'avoir retardées?

Les Carmelites, qui ſe plaignent d'un retardement de ſa part, ne mirent leur production au Greffe que le 6. Avril 1707. & leur requête de concluſions ne fut préſentée que le 26. Juillet ſuivant. Leur plainte eſt donc mal fondée, & elles ne peuvent rien imputer à M. de Menibus.

L'aproche, & bien-tôt l'ouverture des Vacations de la Juriſdiction de Vernon, furent les derniers obſtacles du jugement de l'ordre; les vacations finies, l'ordre fut ouvert; & après un grand nombre de ſéances, il fut fermé le 21. Janvier 1708. La Sentence dattée de ce jour, ordonne la diſtraction au profit du ſieur de Chailly le jeune en fonds & en fruits de la Terre de Chailly, juſqu'à concurrence de 29690. liv. pour ſa part au tiers coutumier; elle prononce la défalcation de la ſomme de 20958. liv. 9. ſols, au profit des adjudicataires; elle liquide les charges du tiers coutumier, & la legitime de la veuve du ſieur de Boisharel; elle ajuge à M. de Menibus 1290. liv. 3. ſols 8. deniers pour le don mobil du ſieur de Boisharel.

Cette même Sentence liquide le droit de conſignation, & les frais faits par M. de Menibus; elle colloque le ſieur Jubert pour ſa part dans la dot de ſa mere; enfin elle accorde executoire aux creanciers utilement colloquez, tant ſur le Receveur des Conſignations, juſqu'à concurrence des deniers conſignez, que ſur M. Robert, juſqu'à concurrenee des deniers dépoſez en ſes mains.

Dans cette Sentence l'on ne trouve rien que de très juridique.

L'état ainſi clos, M. de Menibus préſenta le 2. Juillet 1708. une requête aux Juges de Vernon, en execution du traité paſſé avec le ſieur de Chailly, le 16. Juillet 1692.

Pour prévenir une condamnation certaine, mais qu'il ne peut éviter en quelque Tribunal que ce ſoit, il interjetta appel au Conſeil de la Sentence du 21. Janvier 1708. évoqua la demande du 2. Juillet; & pour donner en apparence plus de faveur & de force à ſon parti, il a eu le ſecret d'y mettre le ſieur Jubert, & les Carmelites, qui de leur chef ont interjetté appel de la Sentence d'ordre, de celle d'envoi en poſſeſſion du 24. Juillet 1693. & de tous les executoires décernez au profit de M. de Menibus, tant au Bailliage de Vernon, qu'au Parlement de Roüen, & même au Conſeil. Cette appellation incidente a été reçûë par Arrêt du 17. Decembre 1710. *ſans préjudice des fins de non recevoir propoſées par M. de Menibus.*

Le ſieur Jubert, plus fecond en chicanes que les autres parties, parce qu'il eſt bien moins en état d'en expier la peine, a repris l'affaire dans ſa premiere & plus ancienne origine. Au lieu que le ſieur de Chailly ſon frere, & les Carmelites s'attachoient uniquement à l'appel de la Sentence d'ordre du 21. Janvier 1708. le ſieur Jubert s'eſt rendu appellant de la Sentence du 16. Avril 1692. & de toutes celles qui ont ſuivi; il a formé oppoſition aux Arrêts, tant du Parlement de Roüen, que du Conſeil: il a requis la nullité de la conſignation, la décharge des executoires, & s'eſt réſervé de ſe pourvoir contre l'adjudication du 27. Fevrier 1692. il a enfin conclu à la nullité du tranſport. Perſiſtant dans ce moyen, qu'avec trop de confiance, il a crû victorieux, il s'eſt flaté d'ébranler une procedure commencée depuis 1683. L'inſtance eſt devenuë monſtrueuſe par les differentes demandes du ſieur Jubert, & des Carmelites: en un mot toutes ces parties ſe ſont réunies, pour anéantir l'adjudication faite le 27. Fevrier 1692. & obtenir contre M. de Menibus une reſtitution de fruits, & des dommages interêts conſiderables, ſans parler des autres chefs de demandes, dont il ne s'agit pas à preſent.

En procedant au Jugement de cet appel de la Sentence d'ajdudication des Terres de Cahagnes, Chailly, & Senancourt, le Conſeil s'eſt trouvé deux fois partagé en opinions.

Ce double partage d'opinions va être expliqué dans la page ſuivante, avec le nom des Juges.

Source : BIU Cujas

A DIRE.

Le Conſeil a mis, & met l'appellation de la Sentence d'adjudication par decret deſdites Terres de Cahagnes, Chailly, & Senancourt, du 27. Fevrier 1692. deſdits Jubert, de Chailly l'aîné, & deſdites Religieuſes Carmelites de Roüen, au néant: Ordonne que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet.

De cet Avis ont été,

MESSIEURS,

DREUX, *Rapporteur.*
DE MASSUAU.
LE GRAS, *Doyen.*
DE VALGRAND.

Monſieur le Préſident DE LUZAN.
Et Monſieur le Préſident DE ROMANET.

Et au II. Bureau.

MESSIEURS,

DE MONTHOLON.
CHOMEL.
LE TONNELIER.
DE LA FONDS.
ROBERT.
Et Monſieur HENIN, *Préſident.*

ET A DIRE.

Le Conſeil a mis, & met ladite appellation dudit Jubert de Chailly l'aîné, & deſdites Religieuſes Carmelites de Roüen de ladite Sentence d'adjudication par decret deſdites Terres de Cahagnes, Chailly, & Senancourt, du 27. Fevrier 1692. & ce dont eſt appel au néant, émendant, & corrigeant, a mis & met les parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite Sentence d'adjudication du 27. Fevrier 1692.

De cet Avis ont été,

MESSIEURS,

PETIT D'ESTIGNY, *Compartiteur.*
JACHIET.
BITAULT.
HERVÉ.

Et Monſieur DE VERTHAMON, *Premier Préſident.*

Et au II. Bureau.

MESSIEURS,

DE VINDÉ.
LESCHASSIER.
DE BREHAND.
DU BOIS.
GLUCQ.
DE PLEINNE SEVETTE.

Pour montrer que l'avis de M. le Raporteur doit prévaloir, il ſuffira de juſtifier la validité de l'adjudication, en détruiſant les moyens dont les appellans ſe ſont ſervis pour l'attaquer. Cette diſcuſſion conduira aux queſtions de Coutume, qui ſeront traitées dans l'ordre même, que le ſieur de Chailly a aporté dans ſa défenſe. Il a dit, que l'adjudication étoit nulle dans ſon *principe*, dans le *progrès* de la procedure, & dans ſes *ſuites*. C'eſt ce qui va être ſolidement refuté, en montrant que l'adjudication eſt valable dans ſon origine, dans les diligences de la procedure, & dans la perfection même du decret.

Réponſes aux nullitez dans le principe, *qui ſerviront à établir la validité de l'adjudication dans* l'origine *de la procedure.*

Les nullitez dans le *principe* étoient fondées ſur le tranſport fait par la veuve Ferrand à M. de Menibus, ſous le nom du ſieur de Boisharel; tranſport, diſoient les appellans, accepté par un Magiſtrat, perſonne puiſſante; tranſport en cela contraire aux Ordonnances de Charles V. & de Henry III. Saiſie réelle faite pour une modique ſomme, qu'une année du revenu pouvoit payer.

M. de Menibus a propoſé contre ces nullitez, des moyens peremptoires, en montrant qu'il n'avoit aucune part aux procedures faites par le ſieur de Boisharel; que celui-ci avoit titre pour ſaiſir & s'oppoſer, & que les dettes étoient nombreuſes & conſiderables. Non-ſeulement le ſieur de Boisharel qui a ſaiſi réellement, étoit créancier des 1000. livres, interêts, frais, à lui cedez par la veuve Ferrand; mais il étoit de ſon chef créancier de 25900. livres & interêts pour les conventions matrimoniales de la Dame ſon épouſe: Ces ſommes jointes aux frais des diligences du decret, & treiziéme, ne pouvoient être remplies par le prix d'une ſeule Terre. D'ailleurs, il n'y eut que celle de Cahagnes, ſaiſie réellement en 1685. Comme il y avoit un grand nombre de créanciers en droit de former leur oppoſition lors de l'état, on fut obligé de ſaiſir par augmentation les Terres de Chailly & de Senancourt en 1685. S'il étoit vrai que le ſieur Jubert n'eût pas dû beaucoup, il pouvoit, en payant, faire ceſſer la premiere ſaiſie réelle de la ſeule Terre de Cahagnes, ou prevenir celle des deux autres Terres, qui ne fut commencée que près de dix-huit mois après. Deux autres obſervations achevent de juſtifier la conduite du ſieur de Boisharel; la premiere, que le fait ſuppoſé dont le ſieur Jubert veut tirer avantage, ſçavoir, que les revenus des Terres pouvoient ſuffire au payement des dettes, ce fait ne fut pas le motif de ſon opoſition à la ſaiſie réelle, dont il fut debouté par Arrêt du Parlement de Roüen, du 18. Avril 1690. dès lors le ſieur Jubert connoiſſoit le nombre des créances. La ſeconde reſulte de la Sentence dn Châtelet de Paris, du 22. May 1692. contenant l'ordre & diſtribution des fermages des trois Terres; l'on y trouve que les Carmelites de Roüen, & le ſieur de Boisharel ſe préſenterent inutilement à l'ordre; ils ne purent être colloquez: cependant, ſi l'on en croit le ſieur Jubert, il ne devoit rien.

Il ne doit pas ſe prévaloir, de ce que les penſions viageres ayant été utilement colloquées, la ſaiſie réelle ne devoit pas encore continuer.

Le ſieur Jubert oublie en cet endroit, ou veut diſſimuler, que les autres créanciers oppoſans, ſoit pour rentes, tiers coutumiers, ou autres ſommes exigibles, n'ont point été colloquez. Si ceux ſur qui le fonds a manqué, n'ont pas été dénommez dans la Sentence d'ordre à Vernon, c'eſt que l'uſage du Parlement de Roüen eſt de n'inſerer dans les Sentences d'ordre, que les collocations utiles, au lieu que l'uſage du Parlement de Paris eſt de colloquer indiſtinctement tous les oppoſans, quoiqu'il y ait inſuffiſance de deniers.

Le ſieur Jubert accoutumé à ne menager ni termes ni reproches, ne merite pas la diſcretion que l'on a de ne pas publier les faits de violence, & de dépredations marquez dans la Sentence du Châtelet du 22. May 1692. les informations & decrets y énoncez, en un mot les preuves d'une conduite très oppoſée à la bonne adminiſtration des biens adjugez. Au reſte M. de Menibus a juſtifié ſa propre conduite, d'une maniere ſi honorable qu'il ne croit pas devoir reprendre toutes les raiſons dont le Conſeil a été touché & convaincu; il ſuffit à M. de Menibus d'employer l'Arrêt du Conſeil qui confirme les titres de la ſaiſie réelle.

L'embarras que les appellans ont affecté de répandre dans une affaire aſſez ſimple d'elle-même, les plaintes

Source : BIU Cujas

qu'ils ont exagerées contre leurs propres interêts ou conventions, les déclamations outrées contre la perſonne d'un Magiſtrat, leur ont preſque réüſſi par le partage des opinions ſur le fait de l'appel de l'adjudication ; c'eſt à quoi il eſt important de s'attacher, en montrant que l'adjudication a été regulierement faite, & qu'elle ne pouvoit être faite autrement.

PROPOSITION GENERALE.

Neceſſité & validité de l'adjudication faite, à la charge des oppoſitions afin de diſtraire.

Cette propoſition ſe prouve démonſtrativement.

1°. Par la qualité du Tiers Coutumier, dont la diſtraction eſt demandée.

2°. Par les Ordonnances ſuivies dans la Province de Normandie, où l'Edit des Criées de 1551. n'a jamais fait, ni pû faire loy, & où l'art. 354. de la Coutume de Paris, ne doit être étendu.

3°. Par l'avis de tous les Commentateurs de la Coutume.

4°. Par l'uſage uniforme de tous les Tribunaux, & par la Juriſprudence conſtante du Parlement de Normandie.

5°. Par les faits particuliers de la cauſe, & par l'état ſingulier de la procedure.

Premiere preuve tirée de la qualité du Tiers Coutumier, dont la diſtraction eſt demandée.

Il eſt impoſſible de juger la diſtraction du Tiers Coutumier avant l'adjudication.

Cette queſtion dépend de deux principes certains dans la Coutume, & dans la Juriſprudence de Normandie.

Le principe de Coutume, eſt que les enfans ne peuvent prétendre leur Tiers Coutumier, ſur les biens dont leur pere étoit ſaiſi, au temps de ſon mariage, qu'en contribuant pour un Tiers aux dettes anterieures, & en faiſant porter, ou donner caution de faire porter les deux autres tiers des dettes ſur les deux tiers des biens reſtans aux créanciers.

Le principe de Juriſprudence fondé ſur un Arrêt du 13. Decembre 1651. rapporté par *Baſnage* article 367. eſt que les enfans ne peuvent obtenir la délivrance de leur tiers ſur les biens de leur pere, ſaiſi réellement, qu'en conſignant le principal des créances auſquelles ils ſont obligez de contribuer. La raiſon eſt, que le decret qui tend à dépoſſeder le débiteur, & à tranſmettre toute proprieté dans la perſonne de l'adjudicataire, rend exigible le principal des créances. Il ne ſeroit donc pas juſte, il y auroit même du danger, que des créanciers, auſquels le droit d'être payez du prix de l'adjudication eſt dèſlors acquis, puſſent être forcez de ſouffrir la diſtraction du tiers; cela les expoſeroit bien-tôt à la neceſſité d'un ſecond decret, pour être payez de la contribution du tiers coutumier aux dettes anterieures au mariage.

Or ſi le tiers coutumier ne peut être diſtrait, qu'après avoir reglé & conſigné le tiers des dettes anterieures, & qu'après avoir aſſuré les deux autres tiers, la conſequence eſt certaine, que l'adjudication doit préceder la diſtraction, d'autant plus qu'aux termes de l'article 572. *les oppoſans ne ſont tenus de mettre leurs oppoſitions au Greffe, qu'à la prochaine aſſiſe en ſuivant la certification.*

Pour rendre neceſſaire, ou même poſſible, la diſtraction du tiers avant l'adjudication, il faudroit que l'état pût être tenu & clos avant l'adjudication; choſe abſolument impraticable, puiſque les créanciers hypotequaires ne ſont obligez de s'oppoſer qu'après l'adjudication, & que les créanciers pour droits réels ne ſont pas même dans l'obligation de s'oppoſer; les droits réels, tel qu'eſt le tiers coutumier, n'étant pas purgez en Normandie par le decret ; à la difference de ce qui s'obſerve à Paris, dont l'uſage ne peut être porté dans une Coutume qui ſe régit par d'autres principes.

Le ſieur Jubert objectera-t'il, qu'on pouvoit diſtraire le tiers des biens aux charges de droit ? On lui répondra que cette diſtraction ſeroit ſans effet, car juger la diſtraction du tiers, ſans en même temps regler les charges de droit, ce ſeroit diſtraire le tiers, & ne le pas diſtraire; cela ſe démontre en un mot.

Il arrive ſouvent, que les charges abſorbent tous les biens, & réduiſent à rien la prétention du tiers; ſi donc l'on commençoit par l'adjuger aux charges de droit, & que l'on procedât à la vente des deux autres tiers, l'inconvenient ſeroit étrange, & deviendroit ruineux aux créanciers oppoſans, en ce que dans le cas, où, ſoit par l'inſuffiſance des biens, ſoit par le nombre des charges, le tiers n'auroit point lieu, il faudroit proceder à une ſeconde adjudication des biens diſtraits. Ne ſeroit-ce pas inutilement multiplier les decrets, & les multiplier au préjudice des créanciers, ſans aucun fruit pour les enfans du decreté?

Le ſieur Jubert doit avoüer que ces maximes de la Coutume de Normandie réſiſtent ouvertement aux inductions qu'il a voulu tirer de l'*article* 6. de l'Edit *des Criées*, qui ne s'executa jamais dans la Province de Normandie, comme il ſera incontinent montré. Dès à preſent il eſt important de remarquer l'extrême difference qui ſe trouve entre l'oppoſition pour diſtraire déſignée dans l'Edit, & l'oppoſition pour diſtraction du tiers qui a lieu dans la Coutume de Normandie.

Il y a une grande difference entre l'oppoſition afin de diſtraction du doüaire coutumier, & l'oppoſition afin de diſtractions ordinaires.

En general, l'oppoſition pour diſtraire, eſt celle formée pour détacher du decret la proprieté d'un certain fonds ou heritage, qu'il ſeroit perilleux d'adjuger dans le temps, où le droit de la partie ſaiſie eſt douteux & imparfait.

En particulier l'oppoſition formée pour avoir délivrance d'un tiers coutumier n'eſt pas fixée à un corps d'heritage ſingulier; c'eſt une demande vague & indefinie, dont l'effet eſt ſuſpendu juſqu'à la liquidation des charges de droit, liquidation qui peut abſorber tous les biens decretez, & aneantir conſequemment la demande en tiers coutumier.

Cette eſpece d'oppoſition, n'eſt, à proprement parler, qu'une oppoſition pour faire adjuger à charge; elle ſortit la nature de l'oppoſition, afin de diſtraire formée par la femme qui reclame ſon doüaire. S'il y a des créanciers anterieurs au mariage, l'oppoſition de la femme n'empêche point l'adjudication des biens du mari, même dans les Coutumes, où le doüaire eſt propre aux enfans. La verité de cette maxime établie par M. *Loüet* & ſon Commentateur, *lett. F. ſomm.* 24. eſt fondée ſur des raiſons qui reçoivent une application naturelle au tiers coutumier, dont la diſtraction peut & doit être renvoyée à l'état, n'étant pas poſſible que la diſtraction du tiers coutumier ſoit jugée avant l'adjudication.

Seconde preuve, fondée ſur les Ordonnances & ſur l'inexecution de l'Edit des Criées dans la Coutume de Normandie, où il ne fait point Loy, & n'a point été enregiſtré.

La Coutume de Normandie a des formes particulieres pour les decrets. Le premier Reglement fait à ce ſujet, eſt écrit dans les Ordonnances de l'Echiquier tenu à Roüen en 1462. rapportées par *le Roüillé* à la fin de ſon Commentaire ſur l'ancienne Coutume de Normandie, fol. 29. Suivant ces anciennes Ordonnances, les proclamations, les certifications des diligences, & l'adjudication, doivent ſe faire ſans aucune interruption : la neceſſité de faire droit ſur les oppoſitions afin de diſtraire avant l'adjudication, n'y eſt point établie; au contraire l'on oblige les *adjudicataires de faire regler les charges réelles dans la prochaine aſſiſe après l'adjudication, ſi c'eſt Terre Noble, ou dans les ſeconds plaids, ſi c'eſt Terre Roturiere* ; ce qui ſuppoſe, que les oppoſitions ne ſe doivent pas juger avant l'adjudication.

Cet uſage n'étoit pas dès lors ſingulier à la Province de Normandie; il parut ſi judicieux, que l'art. 81. de l'Ordonnance de François 1. en 1539. en fit une diſpoſition generale; il y eſt ſtatué, que *l'adjudication par de-*

Source : BIU Cujas

cret ne doit pas être retardée par l'opposition afin de distraire.

Disposition favorable aux créanciers legitimes; disposition ennemie des fraudes, dont le but est d'empêcher la collusion des Parties saisies, & la durée d'une infinité de chicanes. *Hic articulus*, dit M. Bourdin dans sa paraphrase sur cet article, *hic articulus commendatione non eget, nam inexplicabiles fraudes quæ in judiciis subhastationum exordiendis committuntur explicat & enodat; plerùmque enim id fiebat, cum bona possiderentur & evictioni subjicerentur, & calumniosus creditor cum debitore colludens intercederet, optimamque partem distrahi desideraret, & sibi ut propria addici, & adjudicari, licèt nec possessor esset, nec alio jure res ipsi incumberet.*

M. *Le Maître*, traité *des Criées*, liv. 1. ch. 26. declare que l'article 81. de l'Ordonnance de 1539. eut pour objet *de remedier aux fraudes des debiteurs qui souvent suscitent des oppositions afin de distraire pour reculer & empêcher l'adjudication.*

Cette Ordonnance est demeurée dans une entiere execution au Parlement de Roüen, où il a semblé plus expedient de prevenir les *fraudes*, en faisant l'adjudication à la charge des oppositions, que de les laisser perpetuer à la faveur d'une adjudication differée jusqu'au Jugement des oppositions.

On ne dissimulera pas que cet article 81. de l'Ordonnance de 1539. a été reformé par une declaration du mois de Fevrier 1549. portant *qu'il ne seroit dorénavant executé, mais que les Juges & les Parties se regleroient selon & ainsi qu'ils faisoient avant icelle Ordonnance*; cette disposition laisse donc subsister l'usage ancien, & par consequent celui qui étoit introduit dans la Province de Normandie, en vertu des Ordonnances de l'Echiquier.

Pour donner plus de force à la consequence, il faut observer que le Parlement de Roüen, en procedant à la verification de la Declaration de 1549. fit cette modification, raportée par *Terrien* en son Commentaire de l'ancienne Coutume, page 448. en ces termes, *sera nonobstant ladite abrogation usé dudit article, ainsi & en la maniere accoutumée en ce Pays de Normandie, auparavant la publication des Ordonnances de 1539. c'est à sçavoir*, ajoûte le Commentateur, *que nonobstant l'opposition pour fonds* (qui est l'opposition afin de distraire) *en tout cas ne sera retardée l'adjudication par decret, sauf à faire droit sur ladite opposition en tenant l'état dudit decret.*

Deux consequences naissent de cette observation & modification; l'une qu'avant l'Ordonnance de 1539. l'usage de la Province, étoit de proceder aux adjudications nonobstant toutes oppositions; l'autre, que cet usage n'a point cessé, soit par la Declaration de 1549. enregistré avec la modification observée, soit par l'Edit de 1551. qui n'a été en aucune maniere enregistré, suivi, ni executé au Parlement de Roüen.

Il faut dire plus. L'Edit de 1551. ne fut fait que pour le Parlement de Paris, Bailliages & Sénéchaussées y ressortissans, Cour des Aydes, & Chambre du Tresor. 2°. Ce Reglement ne fut fait que *par provision, & jusqu'à ce qu'il fût autrement pourvû.* Aussi l'Arrêt d'enregistrement du 23. Novembre 1551. porte *Vû* les Lettres Patentes du Roy en *forme d'Edit provisionnal*, &c.

Il faut ajouter, que cet Edit fait pour le Parlement de Paris n'a point été enregistré au Parlement de Roüen; la preuve en est acquise par un certificat de Me Auzanet Greffier en Chef du même Parlement.

Cet Edit n'a jamais été executé, même par raison de convenance. M. de Menibus joint un acte de notorieté des anciens Avocats de ce Parlement à plusieurs Sentences renduës en tous les Sieges confirmées par Arrêts.

La disposition de l'article 354. de la Coutume de Paris ne doit pas être opposée, 1°. Le Conseil n'est saisi que par évocation de l'appel de l'adjudication faite au Siege de Vernon le 27. Fevrier 1692. La question doit donc être décidée par la Coutume de Normandie, aux termes de l'article 48. du titre des Evocations de l'Ordonnance de 1669.

2°. L'Edit de 1551. ayant été enregistré au Parlement de Paris, donna lieu à la disposition de cet article de la nouvelle Coutume; & au contraire lors de la reformation de la Coutume de Normandie en 1600. on suivit le Reglement fait par l'Echiquier en 1462. l'Ordonnance de 1539. & la modification de l'Arrêt d'enregistrement de 1549. Ainsi il est vrai de dire, que l'usage établi dans la Province de Normandie, de proceder sans interruption aux adjudications par decret, & de renvoyer à l'Etat les oppositions pour distraire, est fondé en Loy & en raison.

Ce n'est donc ni l'Edit de 1551. ni la Coutume de Paris, qui peuvent déterminer la forme & la validité de l'adjudication du 27. Fevrier 1692. elle doit être examinée suivant le Statut municipal, & l'usage de la Province de Normandie.

De tous les articles qui composent le titre des decrets, aucun ne se trouve conforme à l'Edit de 1551. tant les Reformateurs se sont attachez à fixer le temps, les délais, les jours dans lesquels les diligences devoient être continuées, le decret consommé & l'adjudication faite.

Voici les textes de la Coutume de Normandie qui fixent les délais.

Art. 562. *Fief sera saisi dans l'an de la Sommation.*

Art. 569. *Trois mois après la saisie, il sera fait trois Criées, par trois Dimanches continuels.*

Art. 571. *Les criées seront raportées trois mois après la prochaine assise, pour être recordées par les Sergens, & certifiées par les Juges.*

Art. 572. *A la prochaine assise ensuivant la certification, il sera procedé à l'interposition du decret, reception d'Encheres, vente & adjudication par Justice, au plus offrant & dernier encherisseur, au préjudice de l'obligé, saisi, & tous autres absens & non contredisans; & dans l'assise ensuivant seront tenus mettre leurs oppositions au Greffe.*

Donc si les *opposans* ne sont tenus *de mettre leurs oppositions au Greffe, que dans l'assise ou dans la quinzaine après l'adjudication*, il est certain que l'adjudication doit être faite à la charge des oppositions pour distraire, sans que telles oppositions puissent & doivent la retarder.

Ce n'est pas seulement par raport aux oppositions afin de distraire, que l'Edit de 1551. n'a pas été suivi en Normandie, mais par raport aux oppositions afin de charge, il est tout à fait inconnu & sans execution. Il n'est pas même necessaire aux termes de l'article 578. de former opposition afin de charge, car le decret ne purge point les droits réels, & rentes foncieres. Le tiers coutumier est du nombre de ces charges, dont le défaut d'opposition n'exclud pas la demande; & par consequent, s'il est permis de demander un tiers coutumier, pour lequel on ne s'est opposé, il est également convenable & necessaire de renvoyer à l'état, l'opposition sur-abondante afin de distraction du même tiers coutumier.

En faut-il davantage pour détruire le sistême du sieur Jubert uniquement fondé sur un Edit qui ne fait pas Loy au Parlement de Roüen, & sur l'article 354. de la Coutume de Paris, qui doit être renfermé dans son territoire.

Les dispositions de la Coutume de Normandie reformée en 1600. ont été autorisées par le Roy posterieurement à l'Edit des Criées, elle seule doit fournir les principes de décision. Or, soit que l'on considere ce qui se pratiquoit avant la reformation de la Coutume, soit que l'on s'attache aux dispositions qu'elle a conservées independemment de l'Edit de 1551. qu'elle ne connut, & ne suivit jamais, l'usage est demeuré constant de proceder aux adjudications sans délay, & de renvoyer à l'Etat les oppositions afin de distraction.

Troisiéme preuve, fondée sur l'avis de tous les Commentateurs de la Cout. de Normandie.

Sorin, dans son Commentaire, pag. 173. & 174. établit d'abord les differentes dispositions de l'Ordonnance de 1462. & de l'Edit de 1551. Après avoir montré la conformité de l'usage à l'Ordonnance de 1462. Il dit, *la Coutume veut, que les distractions soient décidées en tenant l'état, l'Ordonnance devant l'état; ce qui est reçû en*

Source : BIU Cujas

en Normandie en uſage, eſt fort raiſonnable, & accelere le payement des crediteurs; car la ſurſeance des Parties prétenduës être diſtraites, n'empêche que pour le reſte l'état ſoit tenu, & les deniers diſtribuez. Au contraire ſi on vuide, premier que de tenir l'état, les oppoſitions pour diſtraire, & que de la Sentence il fut appellé, le tout demeureroit ſuſpendu, & les crediteurs en attendant la définition de l'appellation, comme on dit pendu au croc.

Terrien, au lieu déja cité, rapporte l'Ordonnance de 1539. avec la modification faite par le Parlement de Roüen, lors de l'enreg. de la Declaration de 1549.

L'auteur anonyme des Notes imprimées en 1603. explique ſur l'article 559. les differentes oppoſitions dont l'Edit des Criées ordonne le Jugement avant l'adjudication, & dit, en parlant de l'uſage de la Province, *toutefois le contraire ſe pratique pour les oppoſitions afin de diſtraire, & les oppoſitions pour charges réelles & foncieres, qu'on diſcute encore après l'adjudication: ce qui ſe fait pour avancer le payement des creanciers, & afin que par la ſurſeance des parties vouluës diſtraire, & charges réelles & foncieres demandées, la diſtribution du reſte ne ſoit pas retardée, comme dit* Sorin, *ſur la Coutume ancienne.*

Forget dans ſon Commentaire de la Coutume de Normandie, imprimée en 1604. remarque ſur l'article 359. qui eſt le 14. des decrets, les differentes eſpeces d'oppoſitions; il ajoute, page 306. *Et bien que l'Ordonnance de 1551. ait voulu telles oppoſitions, pour annuller ou diſtraire, être vuidées, au préalable que de parvenir à l'adjudication, ſi eſt-ce que encore qu'il y ait oppoſition fonciere ou en diſtraction, on ne laiſſe pourtant, ſpecialement quand le vuide de l'oppoſition requiert longue diſcuſſion, de tirer outre à l'interpoſition par decret, & à continuer les autres actes d'icelui, ſans préjudice de telles oppoſitions foncieres ou en diſtraction dont on fait reſerve, pour y être fait droit, & rendre Jugement lors de la tenuë de l'état dudit decret.*

La Biche, Avocat au Bailliage d'Evreux, dans ſes Obſervations, ſur le Stile, imprimé en 1643. déſignant l'ordre des collocations, & la forme de l'état, dit, page 183. & ſuiv. *les charges ayant été raportées & déclarées, comme auſſi les encheres; l'on appelle particulierement les oppoſans fonciers, afin de ſoutenir, & recevoir Jugement ſur leurs oppoſitions.*

S'il eſt trouvé que le contrat d'acquiſition ſoit anterieur des Lettres du decretant, & des autres oppoſans, elle ſera jugée non decretée; comme auſſi s'il eſt trouvé qu'elle n'ait appartenu au decreté, ou par quelque autre raiſon pertinente, les deniers garnis par l'adjudicataire, lui doivent être rendus.

Le reſte de la citation de cet Auteur, bon, & des meilleurs Praticiens, conduiroit trop loin: ce qui vient d'en être pris doit ſuffire pour montrer que l'uſage certain eſt fondé en raiſon, & que tous les inconveniens oppoſez par le ſieur Jubert, ne ſont pas capables d'empêcher les encheres, & ne furent jamais des motifs pour retarder l'adjudication.

Daviron dans ſon Commentaire, *pag.* 175. *&* 176. parlant auſſi de la rédaction de l'état du decret, dit, que *les encheres ſont couchées ſuivant leur ordre, parce que lorſqu'on en fait lecture, les oppoſans fonciers les peuvent contredire.... ſi l'oppoſant eſt abſent, il eſt évincé de ſon oppoſition, & s'il eſt preſent, ſur le ſoutien qu'il fait, ou de diſtraction de ſon heritage, ou du payement du prix en cas d'éviction, Jugement doit être rendu*; donc ſi les oppoſitions afin de diſtraire ſe jugent lors de l'état, une adjudication faite à la charge des oppoſitions, eſt conforme à la Coutume & l'uſage.

Berault, ſur l'article 559. s'exprime en ces termes; *Quant aux decrets qui ſe font en la Cour, les oppoſitions y ſont reçûës juſqu'à l'état, & après l'état, iceux oppoſans pour diſtraire ne ſont plus reçûs par les voies d'oppoſition, il faut qu'ils y viennent par appel, par lequel ils feront caſſer le decret pour dette non dûë, montrant que leur heritage n'étoit ſujet, ni obligé à la dette pour laquelle le decret a été fait.*

Baſnage fournit beaucoup d'autoritez qui établiſſent le double moyen de l'inexecution de l'Edit des Criées en Normandie; & de l'Uſage ancien & perpetué d'adjuger, à la charge des diſtractions. Il n'y a point d'autre ordre à ſuivre que celui des articles où ce profond & reſpectable Commentateur a eu occaſion d'expliquer la matiere.

Sur l'*art.* 399. il raporte un Arrêt du 30. Mars 1643. confirmatif d'une Sentence, par laquelle il avoit été jugé qu'il ſeroit paſſé outre à l'adjudication du Fief & Terres de Dagon & dépendances d'icelles en integrité, à la charge du tiers de la Demoiſelle de Burel; l'adjudicataire tenu de payer l'évaluation ſuivant l'eſtimation des Experts, ſi mieux elle n'aimoit ſe contenter de la troiſiéme partie de l'adjudication. La diſtraction du tiers en eſſence ne fut point alors ordonnée, parce qu'il n'y avoit qu'un Fief decreté, indiviſible de ſa nature, ou non partable entre filles: autrement on auroit prononcé l'adjudication à la charge de la diſtraction du tiers: ce qui s'eſt judicieuſement & utilement pratiqué dans l'adjudication du 27. Fevrier 1692. Deux raiſons y ont porté les Juges de Vernon; l'une que l'oppoſition du ſieur de Chailly le jeune ne pouvoit être promptement jugée; l'autre qu'il y avoit trois Terres à adjuger. Le tiers coutumier pouvoit être, comme en effet il a été, acquitté par la diſtraction d'une des Terres; l'adjudicataire n'avoit aucun demembrement à craindre, mais une ſimple eſtimation à remplir.

Enfin la Coutume autoriſe le Juge d'en uſer ainſi; on ne raiſonne ni contre la Loi municipale, ni contre l'uſage; or la Loi eſt inconteſtablement établie par le Commentateur; & nul article de la Coutume n'indique la neceſſité de juger les oppoſitions afin de diſtraire avant l'adjudication. Si le jugement de l'oppoſition pouvoit être facile & prompt, à la bonne heure; quand il y a des obſtacles & des longueurs à craindre, il en eſt autrement: c'eſt-pourquoi *Baſnage* ſur l'article 559. dit, *il faut que les oppoſitions afin de diſtraire ſoient formées avant l'interpoſition du decret, il eſt même de l'ordre qu'elles ſoient jugées; neanmoins on ne laiſſe pas quelquefois de les renvoyer à l'état.* Ce renvoi des oppoſitions à l'état paroît ſi neceſſaire au Commentateur, que perſiſtant dans ſon avis, il s'attache toujours à montrer la difference de l'Ordonnance de 1551. & de l'uſage ſingulier du Parlement de Roüen. *Autrefois*, dit *Baſnage*, tome 2. *page* 418. ſur la préface du titre des *Executions* par decret, *on doutoit ſi le decret fait en Normandie ſans y avoir obſervé les formalitez preſcrites par l'ordonnance de* 1551. *étoit valable?* Chopin *en ſa preface ſur la Coutume d'Anjou, page* 2. *queſtion* 5. *dit en avoir plaidé la cauſe au Parlement de Paris, qui fut apointée au Conſeil; mais depuis ce temps-là notre Coutume ayant été reformée par l'autorité du Roy, on n'eſt point obligé de garder d'autres formes que celles qui ſont ordonnées par ce titre.*

Le même *Baſnage* ſur l'*article* 572. diſtingue les cauſes, les effets, les differences des oppoſitions afin de diſtraire; il dit, *ſur la queſtion de ſçavoir, ſi ces oppoſitions doivent arrêter l'adjudication, ou ſi l'on doit paſſer outre à la charge de l'oppoſition; notre uſage eſt different de celui de Paris. En Normandie, lorſque l'oppoſition pour diſtraire ne peut être jugée promptement, l'on ne laiſſe pas de paſſer outre aux charges de la diſtraction, s'il y échet. Le Parlement de Paris ſuit les articles* 14. *&* 16. *de l'Edit des Criées de Henry III. de l'année* 1551. *& juge les oppoſitions afin de diſtraire avant l'adjudication.* Cette difference de Juriſprudence a ſes raiſons & ſes convenances; d'un côté il paroît que pour inviter les encheriſſeurs, il faut diſtraire de la ſaiſie réelle, ce qui n'y doit entrer. D'un autre côté, il ſemble que ce ſoit rallentir les encheres, & écarter les encheriſſeurs, que de ne vouloir adjuger qu'après le jugement des oppoſitions dont la durée peut être longue. Cette derniere conſideration a déterminé le Parlement de Roüen, qui d'ailleurs n'a pas enregiſtré l'Edit de 1551. à ſuivre ſon ancien & premier uſage, de ne point differer l'adjudication, ſous prétexte des oppoſitions afin de diſtraire; ſur tout quand ces oppoſitions ſont difficiles, & longues à vuider; ſur tout encore quand il ne s'agit pas d'un ſeul heritage, & que pluſieurs ſont ſaiſis réellement, & ſe doivent adjuger, comme dans la preſente eſpece, où il y avoit trois Terres en decret, dont l'une pouvoit remplir la

Source : BIU Cujas

cauſe de l'oppoſition du ſieur de Chailly le jeune.

Enfin Baſnage ſur l'article 583. poſe pour une maxime inconteſtable & autoriſée par la Juriſprudence, que *l'adjudication doit être faite ſans aucune prorogation de délay.*

Quatre obſervations réſultent de ces reflexions. 1°. Baſnage ſur l'article 399. raporte l'exemple d'une adjudication faite à la charge de l'oppoſition afin de diſtraire. 2°. Sur l'article 559. il aprouve que ces oppoſitions ſoient renvoyées à l'état. 3°. Sur l'article 572. il confirme nouvellement, que l'oppoſition ne pouvant être jugée promptement, on paſſe outre à l'adjudication aux charges de diſtraction, s'il y échoit. 4°. Il décide que l'adjudication ne peut être prorogée.

Après ce qui vient d'être dit, le premier moyen de la propoſition generale n'a pas beſoin d'autre confirmation : cependant l'on trouve encore une nouvelle preuve dans l'article 141. du Reglement fait au Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées le ſixiéme Avril 1666. L'autorité de ce Reglement eſt connuë, & il eſt executé auſſi univerſellement que la Coutume. Cet article porte, *que les creanciers ſeront reçûs à s'opoſer ſur le prix de la Terre adjugée par decret, même après l'ouverture de l'état, auquel cas ils doivent payer les dépens du retardement pour n'avoir mis leurs oppoſitions dans le temps porté par la Coutume.*

L'argument eſt concluant de dire, puiſque les créanciers ſont reçûs à s'oppoſer juſqu'après l'ouverture de l'état, la diſtraction ne peut & ne doit être jugée que lors d'icelui, afin que toutes les créances des oppoſans étant diſcutées, & toutes les charges auſquelles le tiers coutumier eſt ſujet, étant connuës, on puiſſe diſtraire au demandeur en tiers coutumier, un heritage certain, ou une portion déterminée : ce qui ne ſe peut faire avant l'adjudication, puiſque l'on ignore les oppoſitions qui peuvent ſurvenir, & les créances de ces nouveaux oppoſans : il faudroit donc faire autant de diſtractions qu'il ſe trouveroit d'oppoſitions? L'on évite ces inconveniens, en renvoyant ſuivant l'uſage la diſtribution à l'état.

Les Avocats qui ont écrit depuis Baſnage, ont ſuivi ſon eſprit, & embraſſé le ſentiment uniforme des Commentateurs; un ſeul a paru être d'un avis contraire, (c'eſt Godefroy) mais il y a des hommes qui ne veulent point penſer comme les autres, & qui ſe font un mérite perſonnel d'une opinion ſolitaire. Neanmoins ſans vouloir faire le procès à Godefroy, la concluſion qu'il tire n'eſt pas juſte, parce que dit cet Auteur, *l'article 559. de la Coutume forclot tous oppoſans afin d'annuller & diſtraire après l'interpoſition du decret, il s'enſuit que conformément aux Ordonnances des Criées toutes leſdites oppoſitions doivent être entierement vuidées, premier que de proceder à l'adjudication.*

Nul Commentateur, avant & depuis Godefroy qui a écrit en 1626. n'a tiré la même conſequence : tous étoient perſuadez que l'Edit de 1551. ne faiſoit point Loi dans la Province de Normandie, au lieu que Godefroy Avocat à Carentan, & qui n'avoit jamais ſuivi le Barreau du Parlement de Roüen, ignorant même le défaut d'enregiſtrement de cet Edit, & l'uſage contraire, crut de bonne foy pouvoir raiſonner ſur un faux principe. Au reſte, il y a dequoi ſe reconcilier avec Godefroy, en conciliant ſa propre opinion; car ſur la fin de cet article 559. il convient *que ſi les oppoſans ne peuvent promptement faire aparoir de leurs titres, ou s'il eſt queſtion de droits litigieux, d'actions, ou qu'il y ait des procès à faire, on ne laiſſe pas de paſſer outre à tenir l'état & diſtribution de deniers, pour éviter aux frais & interêts des autres creanciers, en convertiſſant les oppoſitions en proteſtation de faire reaprocher les derniers payez* : Voila donc Godefroy rentré dans le veritable & ſeul bon parti.

Quoiqu'il en ſoit, le ſentiment de cet Auteur ne pourroit jamais prévaloir au texte de la Coutume, & au ſentiment des Commentateurs, qui ont écrit avant & après lui, il doit ceder à l'uſage general de la Province, & à l'autorité des Arrêts.

Quatriéme preuve établie ſur l'uſage uniforme de tous les Tribunaux de la Province, & ſur les Arrêts.

Des jugemens ſans nombre rendus dans tous les Bailliages, Cour des Aydes, & Arrêts du Parlement de Normandie, du Parlement de Paris, & du Conſeil, compoſent la preuve, que l'uſage y eſt depuis longtemps établi, & a toujours été invariable, de proceder à l'adjudication, & de renvoyer les oppoſitions pour diſtraire & pour charges foncieres, pour y être fait droit à l'état. Il y en a même une preuve négative dans la production du ſieur Jubert, qui ne raporte aucun Jugement, Sentence ni Arrêt qui juſtifient un uſage contraire, & qui établiſſent la propoſition par lui faite, qu'une adjudication doit être differée, quand il y a des oppoſitions, & les oppoſitions jugées auparavant.

M. de Menibus a fait imprimer huit extraits d'adjudications par decret faits en la Cour des Aydes de Normandie, à la charge des oppoſitions en diſtraction du tiers coutumier, & faute par les enfans d'avoir conſigné en deniers le tiers des charges anterieures, ils ont été évincez de leur diſtraction.

Par pluſieurs Actes de Notorieté des Bailliages de Roüen, Caën, Coutance, Caudebec, Giſors & Vernon, qui eſt le Bailliage, où a été faite l'adjudication du 27. Février 1692. dont le ſieur Jubert s'eſt rendu témerairement appellant; il eſt déclaré & atteſté, *que dans les Sieges & Vicomtez en dépendans, les oppoſitions pour diſtraire, ou pour le tiers coutumier, ne doivent point retarder l'adjudication, lorſque ces oppoſitions ne ſont point en état d'être jugées promptement*; ſans neanmoins que cela préjudicie à ces oppoſitions, ſur leſquelles on reſerve à faire droit à l'état ou ordre.

L'uſage de proceder à l'adjudication avant les oppoſitions jugées, & à la charge de les renvoyer à l'état, eſt confirmé au Parlement de Rouen, au Parlement de Paris, & au Conſeil.

Aux Arrêts citez par *Baſnage*, M. de Menibus joint l'autorité de pluſieurs autres Arrêts.

La Terre de Dagon fut ſaiſie réellement en 1625. au Bailliage de Saint-Sauveur-Landelin. La fille de Burel decreté, s'oppoſa afin de diſtraction du tiers coutumier. Sur la conteſtation des créanciers, il fut jugé le 13. Mars 1625. qu'il ſeroit *paſſé outre à l'adjudication du Fief en integrité, à la charge par l'adjudicataire du tiers, ſuivant la Coutume, ou de luy en payer la juſte évaluation, ſi mieux elle ne veut ſe contenter à la tierce partie du prix de l'adjudication, le tout aux charges de droit, à laquelle fin elle eſt renvoyée à l'état, pour y être fait droit.* Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement de Paris du 31. Mars 1643. où l'affaire avoit été renvoyée.

Les biens du nommé Brunel ayant été ſaiſis, le Bailly de Londiniere ordonna le 16. Juin 1689. *qu'il ſeroit paſſé outre à l'adjudication finale, aux charges declarées, ſauf à faire droit ſur les diſtractions demandées, s'il y git.*

De la Sentence renduë aux hauts Jours de l'Archevêché de Rouen, il y eut appel porté au Parlement de Rouen, où intervint Arrêt le 21. Juin 1692. qui, en mettant l'appellation au néant ordonne qu'il *ſeroit paſſé outre à l'adjudication finale.*

Le fils de Charle Benel, Partie ſaiſie, avoit formé ſon oppoſition, pour avoir diſtraction de ſon tiers coutumier; il avoit été dit par le Juge de Neuchâtel, qu'il *ſeroit procedé à l'adjudication finale, ſauf & ſans préjudice des diſtractions, & à la charge d'icelles, s'il y échéoit :* Le fils interjetta appel; ſes griefs étoient fondez ſur l'Edit des Criées; il reclamoit l'uſage obſervé au Parlement de Paris, pour le jugement préalable des oppoſitions. Arrêt du Parlement de Roüen le 21. Juin 1705. qui confirme la Sentence.

Si l'autorité de tant d'Arrêts n'ébranle qu'imparfaitement le ſieur Jubert, il faut lui ôter la derniere eſperance, & renverſer victorieuſement ſa mauvaiſe propoſition, par les Arrêts mêmes de ce Tribunal, (Grand Conſeil.)

Le Bailly de Gournay avoit rendu une Sentence le

Source : BIU Cujas

16. Juillet 1689. portant, qu'il ſeroit paſſé outre à l'adjudication en total des Fiefs, Terres & Seigneuries de Benureil; parce que l'adjudicataire *ſeroit tenu de ſouffrir diſtraction en eſſence d'heritages, juſqu'à la concurrence des ſommes prétenduës par la Dame de Saraville, épouſe du Décreté:* de laquelle diſtraction l'adjudicataire ne pourroit prétendre aucuns interêts, ſinon diminution à proportion ſur le prix de l'adjudication; laquelle fut faite en conſequence.

L'Arrêt du Conſeil du 25. Septembre 1702. en jugeant l'appel de cette Sentence, ordonna qu'elle ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur.

Le Conſeil a encore décidé la queſtion, même par rapport au tiers coutumier du ſieur de Chailly le jeune. En effet, la Dame Jubert, épouſe du ſieur de Rois, ayant demandé ſon tiers coutumier ſur les biens de Jean Jubert ſon ayeul, par concurrence avec le ſieur de Chailly, les Juges de Vernon, par Sentence du 29. Novembre 1694. renvoyerent à l'état cette oppoſition, pour y être fait droit. Par Arrêt du 27. Septembre 1698. le Conſeil ordonna, que *la Dame de Rois auroit ſon tiers après diſcuſſion des biens de ſon pere; cependant que l'état ſeroit tenu.*

Le Conſeil a donc jugé, que l'adjudication en queſtion avoit été valablement faite, & qu'il falloit ſe pourvoir à l'état, pour être fait droit ſur les oppoſitions en diſtraction du tiers coutumier.

Cinquiéme Preuve de la validité de l'adjudication, établie ſur les faits particuliers.

Les faits particuliers de la cauſe, ſuggerent de nouveaux motifs de déciſion, & tendent à montrer que ſuivant l'état de la procedure, il étoit impoſſible de juger la diſtraction avant l'adjudication, & que le parti de differer l'adjudication, juſqu'au Jugement des diſtractions demandées, conduiſoit à un retardement infini, que la Coutume s'eſt propoſé d'empêcher.

1°. Le ſieur de Chailly avoit laiſſé écouler près de ſix années, ſans former ſa demande en tiers. La ſaiſie réelle des biens des ſieurs Jubert, avoit été requiſe dès le 10. Juin 1685. & l'oppoſition du ſieur de Chailly ne fut miſe que le 20. May 1691. Il n'eût été ni juſte, ni regulier de retarder une adjudication, ſous prétexte d'une oppoſition non inſtruite, & dont l'inſtruction demandoit un long-temps. D'ailleurs, celui marqué par la Coutume pour l'adjudication, eſt fatal.

2°. La demande du ſieur de Chailly pour ſon tiers coutumier, étoit non-ſeulement ſur les Terres de Cahagnes, Chailly & Senancourt, décretées, mais ſur tous les autres biens, dont ſon ayeul étoit ſaiſi au temps du mariage du pere commun: il falloit donc connoître quels étoient les biens de l'ayeul ſaiſis ou non ſaiſis; cela dépendoit d'une declaration que le ſieur de Chailly ne mît au Greffe que le 4. Novembre 1692. en execution d'une Sentence que M. de Menibus avoit fait rendre le 24. Septembre précedent.

Dans cette declaration, le ſieur de Chailly employa pluſieurs biens & effets, non compris dans le décret, comme Offices, rentes & maiſons: Où n'alloit point une telle diſcuſſion?

3°. La diſtraction du tiers ne pouvoit être faite qu'après la liquidation des charges de droit; & encore il auroit été neceſſaire que le ſieur de Chailly eut conſigné ſa contribution aux charges de droit, & eût aſſuré les deux autres tiers, en donnant caution. Or il ne l'avoit pas fait, & ne l'avoit pû faire avant l'adjudication.

4°. La diſtraction des biens pour le tiers coutumier, ne pouvoit être faite qu'après une eſtimation, qui par les incidens, n'a été, pour la premiere fois, reglée au Conſeil que par Arrêt du 24. Septembre 1698. Eſtimation, qui par les differentes appellations, n'a été fixée qu'au mois de Decembre 1705. ſans que l'ordre ait pû être achevé plûtôt que le 21. Janvier 1708.

Voilà donc ſeize années de procedures, depuis l'adjudication, pour parvenir à la diſtraction du tiers coutumier. Les Arrêts que le Conſeil a rendus ſur les grandes & nombreuſes difficultez, que la liquidation de ce tiers avoit fait naître, operent certainement une fin de non-recevoir contre l'appel du ſieur Jubert, & prouvent la neceſſité & la validité d'une adjudication faite à la charge d'un tiers coutumier, dont la liquidation a demandé une inſtruction ſi longue.

5°. Le ſieur de Chailly s'eſt fait ajuger un tiers ſur les biens de la Dame le Roux ſa mere, remplacé ſur les biens de ſon pere. Elle déceda au mois de Juillet 1692. cinq mois après l'adjudication: Etoit-il poſſible de diſtraire avant l'adjudication un tiers, qui n'a eu ouverture que par un décès depuis arrivé?

6°. Une maxime établie par un grand nombre d'Arrêts, rapportez dans *Baſnage*, ſur l'*article* 399. eſt que les enfans ne peuvent prétendre leur tiers en eſſence ſur les Fiefs décretez; dans ce cas le tiers doit être converti en deniers; ainſi l'oppoſition du ſieur de Chailly n'auroit dû retarder l'adjudication des trois Fiefs décretez, puiſqu'il étoit à la liberté des créanciers de payer le tiers en deniers; ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, ſi pour remplir le tiers, il avoit fallu diviſer un des Fiefs; ils ne l'ont pas fait, parce qu'il s'eſt trouvé que le tiers, ſuivant la liquidation, revenoit à peu près à l'eſtimation d'une des Terres.

7°. L'adjudication fut faite à la charge de la diſtraction du tiers, du conſentement de toutes les Parties; ſçavoir, du demandeur en tiers, du decreté, & de ſes créanciers. Le ſieur Jubert, qui ſe plaint aujourd'hui, donna adjonction au ſoutien du ſieur de Chailly ſon frere, qui prétendoit que l'adjudication devoit être faite à la charge de la diſtraction de ſon tiers en eſſence. Le ſieur de Sautreau, créancier hypotequaire, anterieur au tiers, empêcha l'effet des concluſions du ſieur de Chailly. Les Religieuſes de Bizy & celles de Poiſſy, ſoutinrent que la diſtraction devoit être renvoyée à l'état. Les Carmelites demanderent que les Terres fuſſent publiées & adjugées ſéparement. Dans ces circonſtances, & après vingt années, le ſieur Jubert ſera-t'il recevable dans l'appel d'une adjudication faite ſur ſon ſoutien & du conſentement de ſes créanciers?

A toutes ces réflexions ſolides, qui accompagnent tant de moyens déciſifs, la prévention la plus declarée doit ceder; & il faut convenir que la queſtion bien approfondie, ne peut être jugée qu'en faveur de M. de Menibus.

M. de Menibus pourroit en demeurer aux preuves de la propoſition generale, & mépriſer les objections reſultantes des prétenduës nullitez, imaginées dans le progrès de la procedure; neanmoins pour faire face à tout, on veut bien les examiner.

Réponſes aux prétenduës nullitez dans le progrès de la procedure.

Six nullitez propoſées par le ſieur de Chailly l'aîné.

1°. La ſommation en décret eſt informe.

2° Les procedures ne ſont point rapportées.

3°. L'oppoſition afin de diſtraire non jugée.

4°. Dol perſonnel de M. de Menibus pourſuivant.

5°. Adjudication précipitée.

6°. Vilité de prix, lézion énormiſſime.

Une réponſe generale tranche d'abord toutes les prétenduës nullitez. Il y a contre celui qui les propoſe, une fin de non-recevoir, victorieuſe & toûjours invincible; elle reſulte des Arrêts du Parlement de Roüen, des 19. Avril 1690. 16. Juin, & 21. Juillet 1693. Elle eſt nouvellement fondée ſur les Arrêts du Conſeil.

L'Arrêt du 19. Avril 1690. eſt intervenu ſur l'appel que le ſieur de Chailly lui même avoit interjetté de la Sentence du 4. Juin 1683. ſommation, & ſaiſie en decret. Quoique cet Arrêt ſoit rendu par forcluſion, il n'en a pas moins d'autorité; ſoit parce que l'appellant avoit été dûëment contumacé, ſoit parce que, s'il n'a pas perſiſté dans ſa premiere défenſe, c'eſt qu'il l'a cruë tout-à-fait mauvaiſe: or aujourd'hui il ne peut la reprendre ni la renouveller; car elle eſt autentiquement condamnée par un Arrêt contre lequel toutes les voyes lui ſont fermées.

A la verité l'Arrêt du 16. Juin 1690. eſt rendu ſur l'appel de Catelier; mais appel, qui ſans pouvoir être

Source : BIU Cujas

imputé à aucunes pratiques de M. de Menibus, a mis le Parlement de Roüen en état d'examiner toute la procedure anterieure à l'adjudication, d'approfondir l'adjudication même, & de la confirmer. La tierce opposition formée par le sieur de Chailly contre cet Arrêt, est sans aucuns moyens.

L'Arrêt du 21. Juillet 1693. prononce sur la consignation; mais dés qu'il pourvoit à la maniere de la faire, il est permis d'inferer qu'il a confirmé l'adjudication; car c'est l'adjudication qui est le fondement, le motif & la regle de la consignation. Appeller cet Arrêt collusoire, c'est vouloir éluder sa force par un trop foible moyen.

Frivole avantage que le sieur Jubert veut tirer de l'Arrêt du Conseil du 17. Decembre 1710. sous prétexte qu'il a reçû son appel. Le même Arrêt reserve *les fins de non-recevoir* de M. de Menibus, & conserve tout son droit à cet égard.

A ces fins de non-recevoir, il en faut joindre de particulieres, tirées de l'adjudication même. Or elle a été faite en la presence du sieur Jubert, sans opposition ni appellation; il a même donné adjonction à son frere, à ce qu'il fut procedé à l'adjudication des biens, *à la charge de la distraction*; il a de plus executé la Sentence d'adjudication, par la reception de plusieurs provisions sur les deniers consignez en vertu de la Sentence d'adjudication.

Les Carmelites sont également non-recevables; elles ont été presentes lors de la declaration faite par le sieur de Chailly le jeune; elles l'ont même agréée par l'enchere de 72000. liv. qu'elles ont mise sur les biens.

M. de Menibus ne borne pas, comme on affecte de le lui reprocher, sa défense aux fins de non-recevoir. Il lui est trop glorieux de rendre compte d'une conduite reguliere, pour ne pas entrer dans le detail des plus fortes, ainsi que des plus legeres objections.

Le sieur Jubert dit, 1°. Que M. de Menibus ne rapporte pas toutes les procedures du decret. 2°. Dans celles qu'il rapporte il y a bien des nullitez; lors de la sommation en decret du 4. Avril 1685. copie n'a pas été donnée des titres de creance; l'exploit n'est point recordé de deux témoins, suivant l'article 546. de la Coutume de Normandie.

Réponse. Après tout ce qui vient d'être observé par M. de Menibus, dans la réponse generale, tiré des fins de non-recevoir, les appellans ont mauvaise grace d'y persister, depuis que le Conseil a jugé, en confirmant la saisie réelle, que toute la procedure necessaire avoit été remplie.

II. Objection. M. de Menibus ne rapporte point les procès verbaux des saisies réelles, criées, Sentence de congé d'adjuger, ni les autres procedures du decret; cependant l'Arrêt du Conseil du 17. Decembre 1710. l'y oblige.

Réponse. La proposition que les adjudicataires sont dispensez de representer les diligences du decret après un certain temps, est fondée sur l'Article 586. de la Coutume, qui porte, *Les adjudicataires ne seront tenus dix ans après l'adjudication, de representer lesdites diligences, lesquelles demeureront pour constantes, ainsi qu'elles seront énoncées dans le decret.* Basnage trouve cet article si clair, si incontestable, qu'il se contente de lui appliquer l'autorité de Dumoulin, *De Feud. §. 5. n. 79. antiquitas duo operatur in materiâ probationum. Facit præsumi solemnitatem requisitam interveniſſe, quamvis non appareat, & omnia præsumuntur solemniter acta & probationem minus perfectam supplet, & perfectam corroborat, credibiliorem que facit.* C'est le sentiment de *Gouget*, & de tous les Praticiens, même dans les Coutumes qui n'ont aucune disposition à cet égard, & où l'appel d'un decret n'est point reçû après dix années: autrement il arriveroit que l'Adjudicataire seroit obligé de mettre en cause le Procureur, comme garant de la procedure: or le Procureur n'est plus chargé des pieces après dix ans; en sorte qu'il n'y a que la Sentence d'adjudication qui serve alors de titre. Mais cela doit être plus inviolablement observé dans une Coutume, telle que celle de Normandie, qui a Loy précise, & Texte formel. Le motif de cette Loy, & de la Jurisprudence uniforme de toutes les Cours, est fondé, sur ce que le temps de dix années forme une longue prescription, *decennium longum tempus dicitur.* M. *Cujas* établit cette maxime, dans son Traité, *de diversis temporum præscriptionibus*, chap. 26. & rapporte cinq ou six exemples, tirez du Droit Romain.

Au surplus, cette critique des appellans est inutile. Non seulement les titres, mais les procedures ont été trouvées bonnes par le Conseil, lorsqu'il a confirmé la saisie réelle: ainsi l'Arrêt du 17. Decembre 1710. ne peut pas être opposé, soit parce que M. de Menibus y a satisfait, soit parce que le Conseil a jugé sur les productions des Parties, qu'il n'y avoit plus lieu de donner atteinte à la saisie réelle; il ne s'agit aujourd'hui que de l'adjudication.

Une derniere observation, est que l'Arrêt du 17. Decembre 1710. ne concerne que le rapport des diligences, sur lesquelles les executoires de dépens, dont est appel, ont été décernez.

La *troisiéme Objection*, qui consiste à dire, oppositions afin de distraire, non jugées avant l'adjudication, a été détruite par tous les moyens de la proposition generale, il n'y a point de repetition à faire.

IV. Objection. Le but de M. de Menibus n'étoit pas de contester la distraction, mais d'écarter les encherisseurs; dol personnel; il étoit poursuivant sous le nom du sieur de Boisharel, après le décès duquel il a succedé seul au benefice de cette adjudication. Autrement les Fiefs auroient appartenu au frere aîné de M. de Menibus, par préciput dans la succession du sieur de Boisharel: or par les Ordonnances, & même par un Arrêt rendu sur les conclusions de M. de Menibus, il est défendu aux Juges de se rendre adjudicataires des biens decretez dans leur ressort.

Réponse. Lors de la saisie réelle, M. de Menibus n'avoit & ne pouvoit avoir aucunes vûës; celles du sieur de Boisharel adjudicataire, étoient innocentes; il n'a ôté à personne la liberté d'encherir. Les Carmelites doivent ce témoignage à la verité, puisqu'elles-mêmes ont encheri jusqu'à 72000. liv. sans vouloir aller plus loin, persuadées sans doute que l'acquisition leur deviendroit onereuse, Si elles avoient crû que la sur-enchere faite par le sieur de Boisharel jusqu'à 72500. liv. n'eut pas été convenable, elles n'auroient pas manqué d'en faire une nouvelle.

Les freres de M. de Menibus n'ont pris aucune part dans ces terres, parce que n'étant pas payées, elles ne pouvoient être regardées comme un effet de la succession du sieur de Boisharel; ils en ont negligé la suite & l'acquisition peu convenable à des personnes établies en basse Normandie, à plus de cinquante lieuës de ces Terres. Est-ce donc là ce cas de la prohibition des Ordonnances, de l'application de l'Arrêt, & la matiere d'une déclamation?

V. Objection. Si l'adjudication avoit été ordonnée, à la charge des distractions, l'on auroit fait de nouvelles publications ou affiches, pour informer les Parties interessées des conditions des encheres; on ne pouvoit adjuger sur le champ, c'est une adjudication précipitée.

Réponses. Un principe certain en Normandie, est que l'assise ne peut être ni anticipée, ni prolongée, sous prétexte de faire encherir les terres à plus haut prix. La Coutume en a des dispositions préciſes.

L'article 572. porte, *à la prochaine assise en suivant la certification, il sera procedé à l'interposition du Decret, réception d'encheres & ré-encheres, vente & adjudication par Justice du Fief au plus offrant & dernier encherisseur, au préjudice de l'obligé, saisi & tous autres absens, & non contredisans.*

Les termes de la Coutume sont absolus & prescrivent aux Juges la necessité de faire l'adjudication à l'assise qui suit immediatement la certification des Criées. *Basnage* raporte sur cet article un Arrêt du Parlement de Roüen du 7. Juillet 1676. qui cassa la Sentence d'adjudication, par la seule raison que le Juge avoit anticipé le terme de l'assise, de 4. jours seulement. *Basnage* ajoûte à l'autorité de cet Arrêt, *que la Coutume a posé*

Source : BIU Cujas

pour un principe certain, que l'intervale d'une aſſiſe à une autre aſſiſe, doit être de 40. jours, & que le terme ne peut être prolongé ni racourci.

Le même Commentateur, qui ſuivant le texte des articles agite les queſtions qui y ſont relatives, ſoûtient ſur l'article 583. que *l'adjudication ne peut être prorogée :* L'article 583. dit, *& aux aſſiſes enſuivantes, au cas qu'il n'y ait aucun qui veuille encherir, ſera procedé à l'adjudication ſans qu'aucun, ſoit l'adjudicataire, ou autre, puiſſe par après être reçû à réencherir.* Baſnage entre dans la diſtinction des encheres au profit commun, ou au profit particulier. Il ne s'en agit point ici ; mais la diſſertation le conduiſant à l'examen de la validité d'une adjudication que le Juge eſtimeroit à propos de differer, il dit en termes déciſifs, que *l'adjudication doit être faite ſans aucune prorogation de délai.*

La déciſion eſt appuyée ſur l'autorité d'un Arrêt du 24. May 1669. Le fils du decreté avoit demandé, que l'adjudication fût differée, vû qu'il n'y avoit perſonne pour encherir. Le pourſuivant Criées s'en étant raporté au Juge, & les créanciers ayant conſenti une nouvelle proclamation, le Juge limita un autre jour pour proceder à l'adjudication. Sur l'appel du Decreté, à qui la remiſe étoit avantageuſe, on ordonna qu'une proclamation d'abondant ſeroit faite, *défenſes aux Juges de donner des remiſes aux actes du decret autres que les délais portez par la Coûtume* ; de là il ſuit que l'adjudication a dû être faite le 22. Février 1692.

Si l'on veut ici raſſembler toutes les autoritez qui établiſſent la neceſſité de faire l'adjudication dans le temps marqué par la Coutume, ſans l'avancer ni la proroger, il y a de quoi accabler les appellans. Qu'oppoſeront-ils à la deciſion de l'art. 145. du Reglement de 1666. dont les termes ſont ſi formels ? *Le Juge ne doit pas retarder l'adjudication finale, s'il n'y a oppoſition ou appellation ; & s'il la retarde, il répondra en ſon nom privé des dommages & interêts du ſaiſi & des creanciers.* L'obligation de juger eſt ici impoſée au Juge, *le Juge ne doit point retarder l'adjudication* ; un ſeul cas peut excuſer le retardement, le délai, ſçavoir, le cas *de l'oppoſition ou de l'appellation.* Le Reglement n'entend point ici parler d'une oppoſition afin de diſtraire, mais d'un obſtacle formé perſonnellement contre le Juge pour l'empêcher de paſſer outre à l'adjudication, tel que ſeroit un appel, un haro, une priſe à partie. Ainſi, par exemple, les Juges de Vernon avoient bien fait, s'agiſſant de faire la conſignation, de deferer à l'appel de Catelier: mais dans le cas de l'adjudication du 27. Février 1692. où il n'y avoit ni oppoſition ni appellation, quel pretexte auroient-ils eu, & quelle raiſon au contraire n'avoient-ils pas de faire les choſes dans les regles, afin d'éviter une condamnation en leur propre & privé nom ?

Mais bien loin qu'il y eût oppoſition ou appellation, le ſieur de Chailly le jeune demandoit que l'adjudication ſe fît à la charge de la diſtraction de ſon tiers : le Decreté le demanda pareillement ; les Carmelites mêmes y conſentirent, puis qu'elles encherirent les Terres à la charge de la diſtraction ; les autres le demanderent auſſi. Le Decreté & les Carmelites reclament donc aujourd'hui contre leur propre fait & demande. Quoi de plus injuſte & de plus défavorable que cette reclamation ?

VI. Objection. Les Terres adjugées produiſent 7000. livres de revenu ; il y a pour 100000. livres de bâtiment à Cahagne ; ces trois Terres ont été données pour 72500. livres, ſans charge de droits Seigneuriaux, ni de frais ordinaires du Decret. M. de Menibus produit des eſtimations, l'une faite au temps du decés de M. de Chailly à 141000. livres ; l'autre faite au temps de l'adjudication à 112000. liv. A prendre pied ſur cette adjudication, quoique faite de concert entre M. de Menibus & le ſieur de Chailly le jeune pour l'execution de leurs traitez ſecrets, il y a une difference de 39500. livres : c'eſt plus de la moitié du juſte prix : mais ces Terres valent plus de 175000. livres ; ainſi léſion énormiſſime, qui eſt un moyen de nullité contre un decret.

Réponſes. Le ſieur Jubert oublie ſes diſſipations, & les ruïnes qu'il a cauſées dans ces Terres, quand il les porte à un ſi haut prix ; cette obſervation ſimple retranche déja l'eſtimation faite en 1670. temps du decés de M. Jubert. Celle faite lors de l'adjudication a été attaquée par le ſieur de Chailly le jeune, & infirmée par le Conſeil ; elle ne peut donc encore ſervir de regle : la derniere eſtimation judiciairement faite, porte les biens à la ſomme de... ſeulement *pretium cujuſque rei pro tempore eſt.* Voila tout ce qui pourroit tout au plus être conſideré pour meſurer la léſion : ſeroit-elle énormiſſime, comme on le pretend, ſeroit-elle ſimplement énorme, y en auroit-il même aucune ?

M. de Menibus va plus loin. Après avoir montré qu'il n'y a eu ni dol ni violence dans l'adjudication faite le 27. Février 1692. il lui eſt permis de ſe reduire à une propoſition certaine dans tous les Parlemens du Royaume, & ſingulierement dans le Parlement de Roüen.

Suivant le Droit Romain, une vente publique ne pouvoit être reſcindée par l'unique raiſon d'une léſion très-énorme, s'il ne s'y rencontroit du dol, de la violence & de la mauvaiſe foi, *L. ſi quos, C. de reſc. vend. ne ſub nomine ſubhaſtationis publicæ locus fraudibus relinquatur.* Ceſſant la fraude, la vilité du prix n'eſt point un moyen, & ſuivant la Loi 10. *eodem titulo, dolus emptoris, qualitate facti, non quantitate pretii æſtimatur.*

Le prix du decret eſt toujours preſumé la juſte valeur, après les publications, encheres & délais obſervez. Barthole ſur la Loi 1. C. *de præd. decur.* dit, *nota quod Decretum operatur, ne quis poſſit conqueri de deceptione ultra dimidium juſti pretii.*

FABER, *de error. Pragmat. dec. 1. err. 8.* refute l'opinion erronée de quelques Praticiens, qui s'étoient perſuadez qu'en cas d'une leſion énormiſſime, *ſi enormiſſima læſio intervenerit*, dans une vente par decret, il falloit permettre au debiteur de rentrer dans l'heritage vendu, en rembourſant l'adjudicataire.

La Coutume de la Marche, article 122. porte, *en vendition de choſe vendue par Criées & interpoſition de Decret, reſciſion par deception d'outre moitié du juſte prix n'a point de lieu.* Me CHARLES DUMOULIN ſur cet article, dit, *ita etiam vidi ſervari in Senatu.* A la verité, Dumoulin deſire en cet endroit, que le contraire s'obſerve. Touché de la faveur du debiteur, & de l'interêt des creanciers, il ſemble reclamer contre cette Juriſprudence : mais elle eſt demeurée ſi certaine, que lui-même en convient dans ſon apoſtille ſur l'article 487. de la Coutume de Bourbonnois, qui porte, *en heritage vendu & adjugé par Criées & interpoſition de Decret ſolemnel, le remede de reſciſion d'outre moitié de juſte prix n'a lieu :* Dumoulin atteſte l'uſage general, ſans le critiquer, & dit, *generaliter obſervatur, & in eam rem vidi multa arreſta hujus Senatûs.*

Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, L. 3. tit. 4. art. 10. en a fait une maxime, *en vente faite par decret n'échet reſciſion.*

Charondas L. 3. Rep. 2. en rapporte un Arrêt du 17. Mars 1584.

BOUVOT tom. 2. *verbo* Criées, *queſtion* 42. en cite un du Parlement de Dijon dn 22. Septembre 1600. rendu contre un mineur, qui paroiſſoit très-favorable.

Mr LOUET *Letre D. Somm.* 26. & 32. établit comme une propoſition inconteſtable, que la leſion d'outre moitié n'eſt point admiſe dans les Decrets : il cite pluſieurs Loix du Droit Romain, le ſentiment de Mr *Lemaître* en ſon Traité des Criées, chap. 29. & un Arrêt celebre qui a decidé la queſtion. A l'autorité de cet Arrêt, Me Julien *Brodeau* joint la citation d'un Arrêt du 5. Janvier 1601. qui a jugé que la leſion, *ſi énorme qu'elle puiſſe être, même du quadruple, n'eſt conſiderable en matiere d'adjudication par Decret.* Il rapporte un autre Arrêt du 5. Mars 1640., par lequel le Parlement de Paris confirma l'adjudication du Comté de Sancerre faite au profit de Mr le Prince pour 322000. livres, ſans avoir égard à l'offre de 800000. livres faite en cauſe d'appel par un creancier, avec bonne & ſuffiſante caution. Cet Arrêt eſt rapporté, avec les Plaidoyers, au *Journal des Audiences, tome 1. L. 3. chap.*

Source : BIU Cujas

62. le motif de l'Arrêt eſt exprimé en ces termes. *Si le debiteur ſaiſi reçoit quelque perte en la validité du prix, le public a neanmoins interêt que le Decret ſubſiſte ; autrement il n'y auroit rien d'aſſuré, la crainte d'un nouveau trouble ſur l'offre d'une ſomme mediocre ou notable, détourneroit les encheres que l'eſperance de joüir en paix, engage en des encheres ſouvent préjudiciables.*

Le Traité des Criées par Me A. *Bruneau*, page 568. contient les maximes de l'ancienne & de la nouvelle Juriſprudence uniforme en cette matiere ; il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Janvier 1690. qui rejetta l'offre d'un creancier, quoi qu'elle allât à la moitié du prix de l'adjudication, & il ajoute, *hoc jure utimur* ; il n'y a point de leſion qui puiſſe donner atteinte à un decret fait dans les formes ; la raiſon de l'utilité publique l'emporte, & eſt au deſſus de celle des particuliers : & en effet *non aliud juſtum rei pretium cenſetur, quàm quod poſt varias denuneiationes & publicationes, Magiſtratus legitimum & omnium votis conſtituit.* Le veritable prix eſt celui que la Juſtice determine.

On peut dire que l'uſage du Parlement de Rouen eſt encore mieux établi ; car il eſt fondé, non en ſimples préjugez, mais en Loi formelle. A conſulter Basnage ſur l'article 583. on voit qu'il adopte toutes les maximes qui vont à rejetter les encheres, après l'adjudication ou les moyens de leſion. Il conclut ſa Diſſertation, en obſervant que pour faire ceſſer toutes difficultez, la Cour par l'article 146. du Reglement de 1666. a decidé que *nul n'eſt reçu à ſurencherir, après la levée de la Juriſdiction en laquelle a été faite l'adjudication finale, ſi elle n'a été faite par dol ou violence ; & la vilité du prix, quand bien il ſeroit au deſſous de la moitié de la juſte valeur, ne peut donner lieu à la ſurenchere.* Avant que ce Reglement fût fait, Berault avoit été de même avis, & le propoſe ſur l'article 559.

Trop de raiſons viennent au ſecours d'une ſi juſte propoſition. Mais il eſt facile à Me de Menibus de la rendre plus inconteſtable, par les faits ſinguliers de la cauſe.

1°. Inutilement le ſieur Jubert oppoſe une leſion, il y a plus de 100000. livres de creances qui n'ont point été colloquées.

2°. Aucun des oppoſans ne ſe plaint de cette adjudication ; elle a été faite de leur conſentement & de celui du ſieur Jubert.

3°. Les Carmelites de Roüen bornerent leur enchere à 72000. livres, & ne voulurent pas couvrir celle du ſieur de Boisharel adjudicataire.

Enfin l'état a été tenu du prix de l'adjudication, ſans que perſonne ait reclamé. Les creanciers ont reçû ; tout eſt conſommé.

Réponſes aux pretendues nullitez qui ont ſuivi l'adjudication.

Le ſieur Jubert n'en demeure pas à de pretenduës nullitez ; pour ſatisfaire ſon animoſité, il ajoute que l'adjudication du 27. Février 1692. eſt ſuivie de pluſieurs nullitez & de *manœuvres frauduleuſes.*

L'aigreur a des expreſſions qui ne ſont faites que pour elle, & qui ne conviennent point certainement à la dignité, à la conduite, aux mœurs des perſonnes qu'elle attaque indiſcretement.

Juſqu'où vont ces nullitez & ces *manœuvres frauduleuſes ?* Le Conſeil ſera ſurpris de l'exaggeration de l'invective, par la ſimplicité des faits.

1°. Dit l'appellant, un adjudicataire de bonne foi & ſans fraude, doit tenir état à la ſeconde aſſiſe, & repreſenter les deniers ſur le Bureau, pour être diſtribuez aux oppoſans. C'eſt la diſpoſition de l'article 574. de la Coutume ; or la ſeconde aſſiſe tomboit au 16. Avril 1692. Au lieu de conſignation, M. de Menibus inventa deux expediens frauduleux, l'un de preſenter le 28. Mars 1692. une requête dans laquelle il n'oſa inſiſter ; l'autre, d'interjetter appel de l'adjudication ſous le nom de Catelier, homme inconnu, laquais de Madame de Maulevrier ; il n'étoit ni creancier, ni ſubrogé aux droits d'aucun, ni oppoſant.

Cette premiere objection, qui va être refutée par M. de Menibus, a trois parties, contravention à la Coutume, mauvaiſe procedure, appel ſous un nom interpoſé.

Il eſt vrai que l'article 574. de la Coutume dit, 1°. que l'adjudicataire doit tenir état de ſon enchere à la ſeconde aſſiſe enſuivant l'adjudication, mais cet article ſupoſe qu'il n'y aura incident, ni difficulté, & que l'adjudicataire n'a aucun ſujet de craindre. 2°. La Coutume ne prononce point par le défaut de la tenuë de l'état de l'enchere, la nullité de l'adjudication ; elle impoſe pour toute peine à l'adjudicataire celle de payer les arrerages des rentes, & interêts des deniers au denier 10. en ſon propre & privé nom, juſqu'à ce que les deniers des encheres ayent été actuellement garnis : ainſi la Coutume repute toûjours l'adjudication valable : mais afin d'empêcher que la conſignation ne ſoit retardée, elle punit l'adjudicataire negligent, en l'obligeant de payer des rentes & des interêts juſqu'au garniſſement actuel ; d'où il faut conclure, qu'il n'y a que la negligence de l'adjudicataire qui l'expoſe à cette peine ; car ſi par des incidens de procedures, il ne dépend pas de lui de garnir actuellement, dèſlors il n'eſt ni en négligence ni en contravention. Mais quelque raiſon qui donne lieu au retardement de la conſignation, l'adjudication eſt toujours bonne. Il eſt ſi vrai que la validité de l'adjudication ne dépend pas de la conſignation actuelle, que Baſnage ſur cet article, rapporte un Arrêt du 21. May 1677. qui a reçû un adjudicataire à conſigner ſeulement le quart de ſon enchere ; & il ajoûte, que bien que la Coutume prononce la condamnation de payer les interêts au denier 10. néanmoins ils ne ſont dûs maintenant qu'au denier 18. ce qui fait voir que *verba Legis non ſunt tyrannica.* Quoiqu'il en ſoit, l'adjudication ne reçoit aucune atteinte, par le rétardement ou défaut de conſignation.

La requête du 28. Mars 1692. n'eſt point le fait de M. de Menibus ; elle fut donnée par les ſieurs de Rois & de Chailly adjudicataires, ſans dol ni fraude. Cette requête tendoit à faire connoître aux créanciers & encheriſſeurs l'état des biens qui devoient être adjugez. L'article 574. objecté par les appellans, veut que l'adjudicataire tienne état de ſon enchere à la ſeconde aſſiſe, ſans que le Juge l'en puiſſe diſpenſer. *Ores que les oppoſans le conſentiſſent* : donc, ſi les oppoſans ont la faculté, ſuivant leurs propres interêts, d'accorder un délay, une ſurſéance, en un mot, de prendre des meſures avec l'adjudicataire, il eſt permis à celui-ci de le demander. Quelle procedure moins affectée, plus innocente, & même plus prompte, a pû être faite par les ſieurs de Boisharel, & de Chailly le jeune ? Ils expoſent dans une requête qu'ils ont de grands droits, entr'autres ceux du tiers coutumier, & les frais privilegiez. Comme il arrive ſouvent des conteſtations au ſujet de la conſignation, ils interpellent les créanciers de declarer s'ils veulent conſentir qu'il fût conſigné une ſomme de 10000. livres, ils demandent d'en venir à la premiere Audience ? l'Ordonnance du Juge portant que la requête ſeroit communiquée, fut ſignifiée au Procureur plus ancien ; cette requête étoit en regle ; les créanciers n'y donnant pas les mains, les ſieurs de Boisharel & de Chailly le jeune n'y ont point aſſiſté ; ils n'ont, ni tenté un premier Jugement, ni medité un appel, & cela s'appellera une fraude ! ce n'eſt pas ſçavoir la force des termes, de parler de la ſorte ; mais agir comme ont fait les adjudicataires, c'eſt un procedé ſimple & de bonne foy ; & c'eſt aller ſincerement & uniment aux grands moyens de terminer une affaire.

Ici veut triompher le ſieur Jubert, en imputant à M. de Menibus d'avoir ſuſcité l'appel de Catelier ; la prévention eſt gratuite, & le ſoupçon mal fondé. M. de Menibus n'avoit alors ni prétention ni eſperance ; le ſieur de Boisharel ſon frere vivoit, & conſervoit l'eſperance de vivre long-temps. Cet appel a été ſignifié le 12. Avril 1692. pluſieurs jours avant ſon decès, non que l'on doive imputer cet appel au ſieur de Boisharel, il n'avoit point d'interêts de retarder la paiſible joüiſſance de ſon adjudication ; & s'il eſt permis de découvrir ſes conjectures, & de les porter ſur la perſonne qui avoit

Source : BIU Cujas

le plus d'interêt de retarder la consignation ; le sieur de Chailly le jeune qui joüissoit actuellement des Terres, étoit seul intereſſé à obtenir quelque delay, dans la crainte que les droits de son tiers n'étant pas liquidez, les créanciers ne le dépossedassent, & ne l'obligeassent à consigner le prix entier de son adjudication.

Au surplus, le sieur de Boisharel ne put se dispenser d'exciper de cet appel pardevant les Juges de Vernon. Ce fut le Procureur du sieur de Boisharel qui proposa l'exception ; mais M. de Menibus après le decès de son frere, & dans le temps qu'il a dû & pû être partie, n'a rien oublié pour rendre prompte la décision de l'appel de Catelier, puisque le 5. Juin 1693. cet appel a été jugé au Parlement de Roüen.

Après cela, il n'est pas necessaire que M. de Menibus, fasse l'éloge de ce Catelier, ni qu'il lui cherche d'illustres ancêtres ; le sieur de Chailly, à qui seul, par une procedure alors utile pour lui, on veut bien dire excusable, il importoit de gagner un peu de temps, a dû declarer que ce *Catelier* n'étoit point un homme supposé; un extrait du Registre du Procureur qui occupa pour lui sur son appel, justifie qu'il *signa la charge de la cause*. Il est aussi prouvé par un certificat rapporté, qu'il n'étoit point Laquais de la Dame de Maulevrier, elle n'a jamais eu de domestique de ce nom.

Mais c'est employer trop de moyens pour écarter le soupçon d'un appel, qui ne peut raisonnablement être imputé à M. de Menibus.

II. Objection. L'appel n'empêchoit pas la consignation, d'autant plus, que M. de Menibus étoit poursuivant & adjudicataire, il falloit representer les deniers sur le Bureau ; mais les Juges se prêtoient, se livroient à M. de Menibus, pour autoriser son dessein de joüir sans consigner.

Si le decret n'étoit pas cassé, rien ne pourroit excuser M. de Menibus du défaut d'avoir representé les deniers à la seconde assise, il devroit les arrerages des rentes, pensions & interêts jusqu'à present.

Une autre circonstance de fraude, est que M. de Menibus croyant que l'appel de Catelier avoit assez duré, supposa avoir consigné 72500. liv. par une prétenduë quittance du 20. Juin 1693. Il se fait envoyer en possession ; un mois après il fait casser la quittance & la Sentence ; retire sa consignation : est-il permis d'inventer de semblables fraudes ?

Réponses. Affecter d'appeller M. de Menibus poursuivant & adjudicataire ; c'est vouloir lui donner une qualité qui n'appartenoit qu'au sieur de Boisharel son frere.

Ce qui vient d'être observé contre le précedent moyen de l'appellant, répond à celui-ci. L'esprit de la Coutume n'est point d'anéantir une adjudication, faute de la tenuë de l'état de l'enchere.

2°. La Coutume ne se propose que de punir la négligence d'un adjudicataire : or n'y ayant point eu de negligence & d'affectation de la part du sieur de Boisharel, & sa consignation ayant été legitimement & necessairement retardée par un appel, dont l'évenement étoit incertain, & qui rendoit pareillement incertain le titre de l'adjudication ; il n'y a nulle consequence à tirer contre M. de Menibus de ce défaut de consignation : ce qui s'est passé à la seconde assise ; c'est-à-dire, le 26. Avril 1692. supplée à la consignation même, & la represente, vû que l'adjudicataire a fait tout ce qui étoit attendu de sa diligence.

Le prétendu dévouëment des Officiers de Vernon à M. de Menibus, non alors Partie, ni aucunement intereſſé à la cause, est une objection qui deshonore plus son auteur, que les Juges qu'elle attaque ; ils n'ont pû se dispenser de déferer à un appel, ni prendre un parti plus sage, que d'ordonner que *le sieur de Boisharel feroit ses diligences pour le faire juger, sinon qu'il seroit fait droit sur la subrogation demandée.*

Le sieur de Chailly commence à reconnoître qu'un défaut de consignation ne peut point operer la nullité & cassation d'un decret ; il prétend seulement que M. de Menibus n'ayant pas representé les deniers à la seconde assise, devroit les arrerages des rentes, pensions, & interêts jusqu'à present. L'obligation de payer par l'adjudicataire, qui ne consigne pas les arrerages des rentes, & interêts des deniers, resulte à la verité de l'article 574. de la Coutume : mais 1°. il a été prouvé que cet article, suppose qu'il y aura de la negligence ou contumace de la part de l'adjudicataire : s'il se presente des obstacles legitimes à une consignation, tel qu'un appel du decret, la necessité de consigner ne subsiste plus ; mais en supposant qu'il fallût payer les arrerages des rentes & interêts des deniers, cela ne s'entendroit que des rentes qui viennent en ordre, & des interêts jusqu'au jour de la consignation : or il n'est aucun créancier utilement colloqué, qui conclut au payement d'arrerages ; & d'un autre côté la consignation a été faite au mois de Juillet 1693.

A entendre parler le sieur de Chailly, tout est supposition, tout est fraude ; chez lui l'invective coule de source. A l'injure, il faut opposer des raisons. M. de Menibus en a assez dit sur l'appel de Catelier ; il y a peu de chose à dire sur la quittance du 20. Juin 1693. elle est visée dans la Sentence du 27. du même mois ; la verité de cette consignation operoit necessairement l'envoi en possession des terres ajugées.

Ce n'est point M. de Menibus qui a fait casser cette Sentence interlocutoire, il ne lui convenoit pas plus de revenir contre son fait, que d'attaquer le titre de sa possession. Il est établi que toutes procedures tendantes à annuller cette consignation, sont du fait du sieur de Chailly le jeune, qui prétendant que son tiers coutumier valoit consignation, crut devoir s'opposer à celle faite par M. de Menibus : aussi l'Arrêt du Parlement de Roüen du 21. Juillet 1693. ne declare pas la consignation fausse & simulée, mais *nulle & précipitée* ; nullité & précipitation, qui bien loin de supposer de la fraude & de la simulation, prouvent que M. de Menibus s'étoit trop avancé, en faisant une consignation de la somme entiere de 72500. liv. au préjudice du droit prétendu par le sieur de Chailly le jeune, de faire la consignation d'une autre maniere.

III. Objection. Ce qui prouve la simulation & fausseté de la consignation de 72500. liv. est que pour consigner 42000. liv. M. de Menibus emprunta 4050. liv. d'une part, & 25037. liv. d'autre.

Réponses. L'Arrêt du 21. Juillet 1693. en declarant la consignation de M. de Menibus *nulle & précipitée*, lui *permet de retirer ses deniers.* M. de Menibus les retire, & rend à ses amis les deniers qu'ils lui avoient prêtez à cet effet ; dans le cours des contestations, survinrent des occasions de faire des emplois promis par M. de Menibus ; il joint à ces sommes sujettes à emploi, d'autres qui lui appartiennent : quoi de plus ordinaire & de moins affecté ? Ces tempera mens, ces conventions, n'emportent point certainement la preuve de la fausseté d'une premiere consignation : sa réalité étoit établie par la quittance du Receveur, visée dans la Sentence du 24. Juillet 1693. Opposer cette quittance & ce Jugement à toutes les conjectures de l'Appellant, c'est lui donner une réponse plus que suffisante.

IV. Objection. M. de Menibus n'a pas même consigné les 42000. liv. lors de la Sentence du 24. Juillet 1693. il n'y eut aucune exhibition de deniers sur le Bureau : la prétenduë consignation de M. Robert de 25037. liv. n'en étoit pas une, mais un simple cautionnement, la Coutume veut une exhibition de deniers, ou une consignation entiere, cette exhibition devoit être faite à la seconde assise.

Réponses. Personne ne doute que la necessité de la consignation est introduite, non pour la partie saisie, qui n'a pas esperance de toucher les deniers, mais seulement pour les créanciers opposans. Or la Sentence du 24. Juillet 1693. a été renduë contradictoirement avec eux ; sçavoir, M. Hubert, Conseiller au Parlement de Roüen, & la Dame sa mere, les Carmelites, le sieur de Chailly le jeune ; ils ne seroient donc pas recevables à se plaindre d'une forme de consignation qu'ils ont agréée, en acceptant les soumissions de M. Robert ; & d'un autre côté le sieur Jubert appellant, est sans interêt, lorsqu'il propose ce moyen.

Source : BIU Cujas

Cette réalité de consignation prétenduë desirée par la Coutume, n'a pour objet que de procurer aux créanciers le prompt payement des causes de leurs oppositions; ya-t'l eu à cet égard le moindre retardement? Il est d'ailleurs justifié qu'avant & depuis l'adjudication des trois Terres, les créanciers avoient mieux aimé que la consignation demeurât ès mains de l'adjudicataire, que de tomber en celles du Receveur: la Sentence d'ordre du 27. Juin 1687. de la maison de Roüen, porte que les Religieuses ont consenti que les deniers demeurassent ès mains de M. de Benouville: pensa-t'on jamais à faire un moyen de nullité de cette adjudication, sous prétexte du défaut d'une consignation.

Un adjudicataire, dont la solvabilité est connuë, n'est-il pas un dépositaire plus sûr qu'un Receveur des Consignations? & M. Robert, qui s'étoit soumis à la representation des deniers, comme dépositaire de Justice, ne valoit il pas mieux avec 30000. livres de rente, que Hebert, Receveur des Consignations, qui, pour les quatre Vicomtez de Vernon, Andely, Gisors, & Lions, avoit donné une simple caution de 3000. livres.

Il est donc très absurde de vouloir aujourd'hui opposer comme un moyen de nullité, ce qui fut alors imaginé par prudence, & executé pour l'interêt commun des créanciers, qui desiroient que la consignation restât ès mains de M. Robert: aussi les créanciers ne se pourvûrent point contre la Sentence du 24. Juillet 1693. qui l'ordonna; tous signerent le plumitif; le Receveur des Consignations fut le seul à s'en plaindre, craignant qu'elle ne fit préjudice à ses droits; M. de Menibus, qui avoit fait une consignation réelle de 16965. liv. 6. sols 8. den. declara le 8. Août, *qu'il n'empêchoit point la consignation être faite ès mains de Hebert.* M. Robert répondit de sa part le 9. Septembre, *qu'il étoit prêt de se dessaisir des deniers du consentement des créanciers.* La cause portée à l'Audience de Vernon le 12. Février 1694. M. de Menibus réitera sa declaration & son consentement. M. Robert se presenta en personne à l'Audience tenuë le 27. & *offrit la consignation, si les appellans ne vouloient l'empêcher.* La consignation fut faite, & copie du billet d'icelle mise au Greffe; le Juge qui le parapha, fut le sieur le Prince, Lieutenant Particulier, décedé le 9. Janvier 1696. circonstance qui ne s'observe que pour anéantir l'odieux soupçon d'une antidate, & que pour dire que la consignation a été veritablement faite.

La premiere consignation faite de 72500. liv. faite par M. de Menibus, ayant été declarée nulle & précipitée, par Arrêt du 21. Juillet 1693. il ne pût en faire une plus prompte & plus utile, que de representer le 24. du même mois, à l'Audience du Juge de Vernon, un billet de consignation de 16965. liv. 6. sols 8. den. & la soumission de M. Robert de consigner celle de 25037. liv. 19. sols 4. den. consignation ne pouvoit être plus sûre & plus parfaite.

Enfin, s'il y avoit eu un defaut dans la consignation, il n'influëroit pas sur l'adjudication; c'est ce qui a été démontré dans les précedentes réponses.

VI. Objection. M. de Menibus ne s'est appliqué qu'à éloigner la tenuë de l'état. En 1694. il fit rendre une mauvaise Sentence, sur la maniere d'estimer les biens sujets au tiers coutumier; il a fait durer l'appel des Religieuses de Bizy jusqu'en 1698. les estimations jusqu'en 1701. & un second appel jusqu'en 1704. Il a depuis opté une nouvelle estimation. Comme il disposoit des Juges de Vernon, la procedure a été sans fin; il a paru une Sentence d'ordre en 1708. suspecte d'antidate; à l'exception des frais exhorbitans faits par M. de Menibus, il n'y a quasi aucune collocation diffinitive & absoluë; en sorte que dans le vrai, l'état n'est point encore tenu.

Réponses. M. de Menibus pourroit dire d'abord qu'il ne s'agit point de tout ce qui a suivi l'adjudication; dont la validité est aujourd'hui le seul objet de la décision du Conseil; mais il ne lui sera pas difficile de justifier sa conduite personnelle, & la procedure tenuë dans une affaire si long-temps traversée par les chicanes de ses Parties. On doit bien se persuader que l'interêt qu'il avoit de se rendre possesseur paisible d'un bien qu'on lui conteste mal-à-propos, l'animoit assez à embrasser tous les moyens de finir: on ne les trouve pas aisément, avec des personnes, qui regardent comme une derniere ressource, le plaisir aussi cruel que steril, de troubler un adjudicataire. Quoiqu'il en soit, M. de Menibus ne cherche à present que l'avantage de faire declarer valable l'adjudication du 27. Février 1692. Les moyens qu'il a tirez de la Coutume, de l'usage, de l'avis des Commentateurs, de l'autorité de la Jurisprudence, lui font esperer la confirmation de ce titre, trop tard & sans fondement attaqué.

Recapitulation.

1°. Désistement de l'opposition en distraction, par le consentement du sieur de Chailly, demandeur en tiers, qu'il fût passé outre à l'adjudication des Terres saisies, aux charges de son opposition en distraction, renvoyée à l'ordre.

2°. Consentement du sieur Jubert, Partie saisie, par lui signé, que l'adjudication finale fût faite aux charges de la distraction.

3°. Prétention de tous les créanciers opposans; qu'il fût passé outre à l'adjudication des biens saisis, aux charges de l'opposition en distraction.

4°. Laps du temps; plus de vingt & une années écoulées depuis l'adjudication finale faite au mois de Février 1692. jusqu'à l'appel interjetté par le sieur de Chailly l'aîné.

5°. Execution de la Sentence d'adjudication par le sieur Jubert, partie saisie, au moyen de plusieurs provisions par lui demandées, & à lui ajugées sur les deniers consignez; ainsi double fin de non-recevoir contre la Partie saisie, son consentement à la Sentence, & l'execution de la Sentence.

6°. Distribution des deniers consignez, aux créanciers utilement colloquez à l'ordre; ainsi chose consommée.

7°. Ordonnance de 1669. titre des évocations, article 46. qui porte que les procès évoquez seront jugez suivant la Coutume & l'usage du lieu d'où ils ont été évoquez, conformément à l'Arrêt du Privé Conseil, rapporté par *Bornier*, sur ladite Ordonnance.

8°. Ordonnance de l'Echiquier, tenu à Roüen en 1462. dont les termes sont rapportez.

9°. Ordonnance de 1539. article 81. dont les termes sont précis.

10°. Ordonnance de 1549. & Arrêt de modification de cette Ordonnance, rapportez en termes formels.

11°. Article 562. 569. 571. 573. 575. & 578. de la Coutume de Normandie, dont le temps préfix pour les diligences de decret est fatal, sans pouvoir être anticipez ou retardez, à peine de nullité.

12°. Conformité de sentimens de tous les Commentateurs de l'ancienne & de la nouvelle Coutume de Normandie, réformée en 1600. posterieurement à l'Edit des Criées de 1551. dont il n'est fait aucune mention.

13°. Infinité de Sentences, qui ordonnent l'adjudication finale des biens saisis, aux charges des distractions.

14°. Arrêt du Parlement de Paris du 31. Mas 1643. confirmatif de pareille Sentence d'adjudication.

15°. Arrêts du Parlement de Roüen des 21. Juin 1692. & 21. Juin 1703. confirmatifs de pareilles Sentences.

16°. Arrêts du Grand Conseil des 27. Septembre 1698. 23. Septembre 1702. confirmatifs de pareilles Sentences.

17°. Actes de Notorieté de l'usage generalement observé dans tous les Bailliages de la Province de Normandie, conforme à la Sentence dont est question.

Impossibilité actuelle de distraire avant l'adjudication finale la part demandée dans le tiers coutumier par le sieur de Chailly, quand même la Coutume de Normandie & l'usage le permettroient.

1°. Le sieur de Chailly n'a renoncé à la succession de son

Source : BIU Cujas

ſon pere au Bailliage de Vernon, où le decret ſe faiſoit, que le 9. Decembre 1693. & l'adjudication eſt faite dès le 27. Février 1692.

2°. L'oppoſition du ſieur de Chailly pour diſtraire ſa part dans le tiers coutumier, ne fut faite que le 21. May 1691. quoique la ſaiſie en decret de la Terre de Cahagnes, fut requiſe dès 1685. & celles des Terres de Chailly & Senancourt, dès 1686. & depuis le jour de l'oppoſition formée juſqu'à la Sentence d'adjudication, il ne ſe trouve qu'une intervale de huit mois, qui n'auroit pû ſuffire à diſtraire la part au tiers coutumier, dont la liquidation a duré ſeize années entieres.

3°. La declaration des biens ſujets au tiers coutumier, n'a été miſe au Greffe du Bailliage de Vernon, par le ſieur de Chailly, que le 4. Novembre 1692. ainſi le Juge ne pouvoit diſtraire au mois de Février 1692, une part dans le tiers de certains biens, dont la declaration n'a été donnée au Juge que le 4. Novembre de la même année.

4°. Le ſieur de Chailly n'avoit point contribué juſqu'à la concurrence du tiers des dettes anterieures du mariage de ſon pere, ni donné caution de faire porter les deux autres tiers ſur les deux tiers des biens qui reſtent aux créanciers; & ce défaut de contribution & de caution, le mettoient hors d'état de reclamer ſon tiers, ſuivant l'Arrêt du 13. Decembre 1651. rapporté ſur l'article 367. de la Coutume de Normandie.

5°. Le Juge ne pouvoit ſçavoir avant l'adjudication, quelles étoient les charges où le tiers coutumier doit contribuer avant que d'être diſtrait, puiſque les oppoſitions des créanciers, qui font connoître leſdites charges, ne ſont & ne doivent être miſes ſuivant la Coûtume, que ſix ſemaines après l'adjudication.

6°. Le ſieur de Chailly demandoit diſtraction de ſa part dans le tiers des biens de ſa mere, remplacez ſur ceux de ſon pere, & cette part ne pouvoit lui être diſtraite avant l'adjudication finale, puiſqu'il n'y a eu ouverture à la demande de cette part au tiers que par le décés de la mere, qui n'eſt arrivé que le mois de Juillet, cinq mois après l'adjudication.

7°. Les biens ſujets au tiers coûtumier étoient ſituez en differens Bailliages, & devoient être eſtimez, eu égard à leur valeur, au temps du décés du ſieur de Chailly pere; ainſi cette liquidation à faire dans differens biens, n'étoit pas un temps certain & déterminé, qui pût être promptement diſtrait, puiſque l'on a procedé pendant plus de quinze années avant que la liquidation ait pû être parfaite.

Donc les moyens qui établiſſent la juſtice de la Sentence d'adjudication, à la charge de la diſtraction, ſont invincibles, fondées ſur la Coûtume, l'Uſage, les Ordonnances, les Sentences, les Arrêts, & Actes de Notorieté.

Donc l'impoſſibilité de diſtraire le tiers coutumier avant l'adjudication, ce qui ſeroit même contre la Coutume, & l'uſage, étoit réelle, & procedoit même du fait du ſieur de Chailly le jeune.

Le ſieur Jubert, Partie ſaiſie, non-recevable à ſe pourvoir contre la Sentence d'adjudication renduë de ſon conſentement, & par lui executée, prétend cependant établir la nullité de l'adjudication, par quatre moyens plus foibles les uns que les autres.

1°. Par l'Edit des criées de 1551.

2°. Par l'article 354. de la Coutume de Paris.

3°. Par le dol & la fraude dans l'adjudication.

4°. Et enfin, par la prétenduë vilité du prix de l'adjudication.

M. de Menibus détruit ces quatre moyens, & répond.

Que l'Edit des Criées de 1551. n'a jamais été ni verifié ni executé en Normandie; il le prouve par les certificats du Greffier en Chef, & des anciens Avocats du Parlement de Normandie, & par les ſentimens unanimes de tous les Commentateurs anciens & modernes: comment d'ailleurs cet Edit pourroit-il y être vérifié & executé, puiſque par cet Edit proviſionnel il paroît même qu'il n'a été fait que pour le Parlement de Paris, & pour les Juriſdictions y reſſortiſſantes?

Que l'article 354. de la Coutume de Paris, ne fait aucune Loi en la Province de Normandie, qui a ſa Coutume particuliere, & ſa Loi municipale, indépendante de la Coutume de Paris; & que les articles de la Coutume de Normandie ſervent de déciſions pour les queſtions qui y ſont agitées, en quelque Tribunal que le Jugement en ſoit porté par évocation; comme les articles de la Coutume de Paris ſervent de regle pour les queſtions mûës à Paris, en quelque lieu qu'elles ſoient portées, conformément à l'Ordonnance de 1669. titre des *Evocations*; que lorſque le ſieur de Chailly le jeune, & le ſieur de Boisharel ſe ſont rendus adjudicataires, & que l'adjudication des Terres ſaiſies leur a été faite, comme plus offrans & derniers encheriſſeurs, il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni violence; cette adjudication eſt une vente judiciaire & publique; les créanciers, & entr'autres, les Carmelites, ont même réencheri les Terres en la preſence de la Partie ſaiſie, juſqu'à 72000. liv. & leur enchere n'a été couverte après plus de quarante proclamations, par les ſieurs de Chailly & de Boisharel, que de 500. liv. & par conſequent il ne pouvoit y avoir ni dol ni fraude dans une vente judiciaire & publique, en la preſence d'un concours de peuple, & d'une quantité d'encheriſſeurs, qui avoit la liberté de réencherir; qu'enfin la vilité du prix de l'adjudication, ne peut être objectée, quand même elle ſeroit ultradimidiaire, puiſque le prix d'une adjudication & vente publique & judiciaire, eſt le veritable prix de la choſe venduë; c'eſt une verité rapportée par tous les Auteurs, & confirmée par une infinité d'Arrêts en pareil fait.

Nota. Sur tous ces moyens eſt intervenu l'Arrêt, qui a declaré nulle l'adjudication du 27. Février 1692. conformément à l'avis de M. Petit d'Eſtigny, Compartiteur. M. l'Abbé Dreux Rapporteur, avoit grande confiance dans ſon avis, & moi dans la défenſe de M. de Menibus. Neanmoins, dans le dernier départage, préſident M. de Fortia; il n'eut qu'une voix, celle de M. Gaillard. Les dépens furent reſervez.

Je ne fais point excuſe à mon Lecteur de la prolixité de ce Memoire; cette cauſe étoit ſi interreſſante, tellement mêlée de procedures, ſi partagée en differentes queſtions, que la reſolution de ne vouloir rien y obmettre, engageoit à tout ce détail.

SAISIE D'OFFICES.

Le vendeur d'un Office qui vient à être ſaiſi, ne vient en contribution avec les autres ſaiſiſſans, mais il eſt préferé ſur le prix de l'Office. *V.* Mornac, *L. 5. §. plane. ff. de tribut. actione.* 98

Pour les Offices venaux, ſi pendant la pourſuite des criées, & avant l'adjudication, le debiteur qui étoit proprietaire de l'Office vient à déceder, l'Office ſe perd par ſa mort au profit du Roy, nonobſtant la ſaiſie réelle des créanciers, & n'y ont plus de droit. *Voyez* M. le Prêtre, 2. *Cent. chap.* 13.

Un Office venal ſaiſi, les deniers ajugez au premier ſaiſiſſant, en baillant caution de les raporter, ſuivant l'article 180. de la Coutume de Paris, pour être diſtribuez entre les créanciers au ſol la livre, au cas que les biens du debiteur ſe trouvaſſent inſuffiſans pour payer les dettes. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Mars 1607. *M. le Prêtre*, 3. *Cent. ch.* 60. La Juriſprudence a varié; les deniers ſe diſtribuent par ordre d'hypoteque, ſuivant la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1683. reg. le 23. Mars ſuivant.

Par Arrêt du 20. Mars 1623. fut confirmée la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, qui avoient ordonné, qu'un parti ſaiſi ſeroit vendu & avoüé par decret, & confirmée l'appoſition des affiches à la porte de l'Egliſe de ſaint Barthelemy ſeulement, comme d'un Office comptable. C'étoit un homme de Lion, qui avoit pris pour le temps de ſeize ans, le parti du ſol pour livre des Tailles du pays de Lionnois; & après en avoir joüi dix ans entiers, ſeroit décedé: ſes créanciers avoient fait ſaiſir ledit parti, pour ſix mois qui reſtoient à parfaire. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Parties Caſuelles.*

Source : BIU Cujas

Les Offices de Judicature ne pouvoient être saisis ni mis en criées. Jugé le 12. Fevrier 1626. *Journal des Audiences*, tome 1. *livre* 1. *chap.* 1. Et la saisie réelle d'un Office de Lieutenant General declarée nulle, & faute de payer dans un certain temps, condamné par corps à passer procuration pour resigner son Office. Jugé le 30. Avril 1629. *Ibidem*, livre 2. ch. 44.

Une saisie réelle lie les mains au titulaire, & étant enregistrée au Greffe, constituë le résignataire de l'Office en mauvaise foy. Arrêts des 22. Janvier 1647. & 22. Avril 1657. *Ibidem*, livre 4. chap. 46. & livre 6. chapitre 23.

Par Arrêt du 24. Avril 1651. jugé que la saisie réelle d'un Office, peut empêcher le titulaire, d'en disposer, quoique la saisie n'ait point été signifiée à M. le Chancelier, & qu'il n'y ait eu aucune opposition au sceau. *Soëfve, tom. 1. Cent. 3. ch. 76.*

L'article 95. de la Coutume de Paris n'est plus en usage; la Jurisprudence a varié par Edit du mois de Fevrier 1683. reg. le 23. Mars suivant, par lequel l'Office venal est immeuble, & a suite par hypoteque. Cet Edit est raporté sous le mot *Offices*.

Saisie réelle d'Offices attribuée à la Cour des Aydes de Paris. *Voyez* le mot *Aydes*, tome 1. page 407. *à la fin.*

Officiers adjudicataires.

99 Des Officiers de Judicature qui se rendent adjudicataires dans leurs Sieges. *Voyez* le tome 1. au mot *Adjudication*, pag. 76. nomb. 36. Au nomb. 54. j'ai cité un Arrêt du Conseil souverain de *Dombes*, dont la datte n'est pas juste; je vais la rétablir, après que j'aurai indiqué les autres endroits où je parle contre les Officiers qui se rendent, au préjudice des Reglemens, adjudicataires des biens decretez dans leurs Sieges. *Voyez* le mot *Bail*, tome 1. pag. 446. nomb. 63. au tom. 2. le mot *Decret*, pag. 529. nomb. 28. & au tom. 3. le mot *Encheres*, pag. 90. nomb. 12.

Voyez encore au present volume la page 25. & suiv. où l'on objectoit à un Magistrat qu'il s'étoit rendu adjudicataire, d'une maniere condamnée par les Ordonnances.

Espece singuliere.

L'espece qui va être proposée, est d'autant plus importante, que s'étant presentée au Conseil souverain de *Dombes*, j'étois du nombre des Juges.

En 1706. les biens de Jean Chevrotier, & Jaqueline Michault sa femme, furent saisis de l'autorité de la Chambre des Requêtes du Palais du Parlement de Dombes.

Le 24. Avril 1712. Girard Procureur fit une convention avec Leonard Derbais, par laquelle il lui promit de demeurer adjudicataire d'un des domaines saisis; Derbais s'obligea de lui payer quinze jours après *l'election en ami*, la somme de 10600. livres moyennant quoi Girard promet de remettre la quittance des lots, des frais ordinaires, & l'expedition du decret à ses frais. Girard promet encore à ses perils & risques, qu'au cas que le Domaine appellé de Frens fût porté au prix de 400. livres au dessus des 10600. livres, il sera tenu d'en faire l'enchere sans augmentation de prix.

Le 7. Avril 1713. le Procureur du poursuivant persista dans son offre de 8000. livres pour la totalité des heritages saisis.

L'adjudication fut remise au 28. dudit mois, & consommée le même jour au profit de Girard Procureur, pour la somme de 9420. livres, à la charge d'une pension de 50. livres au principal de 1000. livres.

Le lendemain 29. Girard Procureur élut en ami la personne de M. Gaspard Girard, Curé de la Paroisse de Coguy son frere, qui fit sa declaration en faveur de Derbais pour le Domaine de Frens.

Derbais consigna la somme de 6000. liv.

Le 15. May suivant, Girard Procureur fit un acte par lequel il reconnut qu'en suite des conventions du 24. Avril 1712. Derbais avoit accepté l'élection en ami, que Girard Curé avoit faite en faveur de Derbais, & qu'il avoit payé à lui Procureur 3600. livres réellement, Girard s'obligeoit de remettre à Derbais dans quinze jours la quittance des lots, & des frais de criées dans lesquels il seroit fait mention qu'ils étoient payez des deniers de Derbais. Girard Procureur, en outre s'oblige de garantir Derbais de tous les troubles & évictions qui pourroient lui arriver, & de tous autres évenemens, même de faire valoir le decret & adjudication du Domaine de Frens; ensorte que Derbais en fût paisible possesseur & proprietaire. Girard fait encore reconnoître, qu'il a délivré à Derbais l'expedition du decret & élection en ami, & il lui promet une seconde fois, qu'où il se trouveroit des fonds omis il l'en feroit joüir, & les lui feroit ajuger, le tout à la forme de leurs conventions.

Cependant Derbais prit possession de l'heritage, & retira plusieurs quittances en son nom.

Gaspard Girard qui s'étoit reservé l'autre partie des domaines saisis & ajugez, les vendit à differens particuliers qui s'en mirent en possession.

Quelques années se passerent; on prétendit qu'il y avoit eu de la collusion entre les Girard freres, que le Curé n'étoit que le prête-nom du Procureur, & que l'adjudication étoit nulle, comme contraire aux Ordonnances du Souverain de Dombes, & aux Reglemens de ce Parlement.

D'un autre côté Girard Curé faisoit valoir les actes de proprieté qu'il avoit faits; il excipoit de ce que les quittances, tant des consignations, que des réparations, étoient au nom de l'ami élû.

La veuve & enfans Chevrotier soutenoient de leur part, que les biens ajugez avoient été abandonnez à vil prix; ils voulurent faire valoir les offres réelles & judiciaires d'une somme de 25000. livres, dont l'effet avoit été empêché par la collusion des Procureurs.

Girard Procureur s'étant absenté pour accusation de fausse monnoye, on trouva lors de l'inventaire de ses papiers une declaration en datte du 27. Novembre 1716. écrite de la main de Girard Procureur, & signée de la main de Girard Curé, qui reconnoît, que bien que l'élection en ami ait été faite en faveur dudit Girard Curé, la verité est, que ces biens apartiennent à Jean-Baptiste Girard Procureur son frere, auquel il n'a fait que prêter son nom, son frere Procureur ayant payé & consigné le prix, & fait les frais des reparations necessaires aux bâtimens.

Il est certain que cet acte démontroit la fraude; aussi Girard Curé, pour s'en disculper, voulut persuader que son frere le Procureur avoit abusé de sa confiance, & profiter de l'impuissance où il étoit, à cause de sa cecité, de distinguer les actes qu'on lui presentoit à signer.

Cette affaire portée au Parlement de Dombes, intervint Arrêt, qui declara valable l'adjudication en faveur des tiers acquereurs à qui Girard Curé avoit vendu, & ne l'annulla qu'à l'égard des domaines dont Girard Curé étoit resté en possession, ainsi qu'à l'égard de celle faite au profit de Derbais.

La veuve & enfans Chevrotier se pourvurent au Conseil souverain de Dombes, qui au mois de Juillet 1723. cassa cet Arrêt; & comme il n'y avoit point de Tribunal en Dombes où l'appel de l'adjudication pût être porté; le Conseil souverain évoqua toutes les demandes des parties.

Le Curé Girard prit des Lettres de récision contre l'acte du mois de May 1716.

Les moyens des Chevrotiers consistoient à dire. 1°. Que leurs differens domaines n'avoient pû être vendus *unico pretio*, & sans donner le choix aux encherisseurs d'encherir séparement.

2°. Que les conventions de Girard Procureur avec Derbais étoient nulles, & contraires aux bonnes mœurs.

3°. Aux Ordonnances, Reglemens, & Arrêts. Le Souverain de Dombes étant informé en 1695. qu'il se commettoit plusieurs abus dans la Jurisdiction du Bailliage de Dombes, qui depuis 1698. a eu le nom de

Source : BIU Cujas

Chambre des Requêtes, ſur tout par les Procureurs poſtulans, qui ſe rendoient journellement adjudicataires des biens vendus par decret, & ſur trois publications à vil prix, par les intelligences qu'ils ont entr'eux, pour ne pas encherir les uns ſur les autres; ce qui faiſoit, que ceux qui avoient deſſein de ſe rendre adjudicataires, en étoient par eux empêchez, & détournez, tant par leurs perſuaſions & menaces, que par la crainte qu'ils ont de ſe broüiller avec eux, enſorte qu'ils demeurent les derniers encheriſſeurs pour le prix que bon leur ſemble; enſuite de quoi ils vendent les mêmes biens à des particuliers, à des ſommes conſiderables, dont ils profitent injuſtement au préjudice des créanciers, même en ne conſignant pas le prix de la vente, & retardant le Jugement des Ordres: a fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Procureurs au Bailliage de Dombes, de ſe rendre à l'avenir adjudicataires directement, ou indirectement d'aucuns biens, qui ſe vendront par decret, ou ſur trois publications par autorité de Juſtice audit Siege, à peine d'une amende de mille livres, &c. Cet Arrêt qui eſt du 31. May 1695. a été publié & enregiſtré au Bailliage le 11. Juin ſuivant.

Comme l'Arrêt du Conſeil ſouverain de Dombes ne regardoit que les Procureurs du Bailliage aux Requêtes du Palais, le Parlement de Dombes par ſon Reglement general du 24. Mars 1704. article 114. étendit ces défenſes aux Procureurs du Parlement, aux Greffiers, & Receveurs des conſignations, qu'il crut pouvoir abuſer de leur credit. Cet article du Reglement eſt conçû en ces termes:

Ladite Cour fait défenſes à tous Greffiers & Procureurs, même aux Receveurs des Conſignations de ſe rendre adjudicataires directement ou indirectement d'aucuns fruits, ni proprietez à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des parties.

Les Arrêts que l'on vient de raporter ſont formels pour les défenſes, *à tous Procureurs* d'être adjudicataires *directement*, c'eſt-à-dire en leur nom; ou *indirectement*, c'eſt-à-dire, ſous le nom d'autrui; mais ces défenſes ſont encore plus particulieres & plus ſpeciales pour les Procureurs du Bailliage, ou Requêtes, puiſque le Conſeil du Prince a crû qu'il étoit neceſſaire d'un Arrêt ſpecial pour eux.

Les intimez qui vouloient faire valoir l'adjudication, diſoient que les conventions faites entre Girard & Derbais, n'avoient pour objet que d'avoir de la part de Derbais ſon decret à la main, moyennant une certaine ſomme; qu'on n'avoit point empêché les encheriſſeurs de paroître; qu'il n'y avoit eu nulle précipitation dans l'adjudication; qu'il n'y avoit point de vilité de prix; & d'ailleurs que ce n'étoit point un moyen à admettre contre des ventes forcées; que les Reglemens n'avoient nulle application, en ce que Girard Procureur avoit auſſi-tôt fait ſon élection en ami; & que ſoit Girard ſon frere, ſoit Derbais, ne lui avoient fait aucune retroceſſion des biens ajugez; que Girard Curé & Derbais étoient les hommes veritables de la Juſtice, que toutes les quittances étoient en leurs noms; que ſi Girard Procureur avoit voulu les tromper, ils étoient d'autant plus à plaindre, ſans néanmoins qu'on pût les ſoupçonner d'être participans, ni complices d'aucune fraude.

Cette affaire raportée au Conſeil ſouverain de Dombes les Juges au nombre de 8. ſe trouverent partagez en opinions. Les uns pour la nullité de l'adjudication, c'étoit l'avis du Raporteur, les autres pour la validité, c'étoit le Compartiteur. Il fut alors queſtion de ſçavoir, s'il y auroit partage, & comment ſe feroit le départage. On convint qu'aux Conſeils ſouverains il n'y avoit jamais de partage, parce que le Chancelier y eſt toûjours preſent, & que ſa voix eſt préponderante. Le même droit n'eſt point attribué au Doyen, par la raiſon qu'il n'y a point d'exemples, qui prouvent que le Conſeil ait été tenu ſans Chancelier.

D'un autre côté, ce qui fait qu'aux Conſeils ſouverains il n'y a jamais de partage, c'eſt qu'il n'y a point de Tribunal ſuperieur, où les parties puiſſent être renvoyées.

Le parti que nous primes fut, d'inviter un des Conſeillers qui avoit été abſent, de ſe trouver au Conſeil, où l'affaire ſeroit de nouveau raportée. Elle le fut le 21. Septembre 1725. Je perſiſtai pour quelques momens dans mon avis; deux autres me ſuivirent. Celui qui parla en huitiéme rang, nous convainquit de la fraude & de la colluſion de l'adjudication réſultante de tous les actes geminez. Nous adoptâmes tous ſon avis, enſorte que l'Arrêt a été *unâ voce* contre une telle adjudication. Les parties qui contractent & colludent avec les Procureurs ne peuvent ignorer la Loy, les défenſes, la punition de leur dol, la reprobation des actes.

Cette affaire me rendra infiniment ſevere dans toutes les occaſions ſemblables: & plus je verrai de précautions imaginées, & priſes pour cacher & couvrir l'iniquité, plus je ſerai zelé & ardent à punir les contraventions clandeſtines, ainſi que les contraventions ouvertes, publiques, & ſcandaleuſes.

Saisie, Patronage.

Voyez le mot *Patronage*, tome 5. pag. 106. nomb. 61. & *ci-deſſus* le nomb. 7. 100

Le droit de preſentation ou nomination à un benefice, peut être ſaiſi & vendu par decret, quand même il ne ſeroit point exprimé en l'exploit de ſaiſie du fief. *Bibliot. du Droit François*, verbo *Decrets*.

Saisie R. sur le Proprietaire.

La ſaiſie réelle doit être faite ſur le proprietaire, ou du moins ſur celui qui paſſe publiquement pour proprietaire, quoiqu'en effet il ne le ſoit pas; ſi la ſaiſie eſt faite ſur celui qui paſſe pour proprietaire, le veritable proprietaire qui ne s'y eſt point oppoſé, perd ſon droit de proprieté. *Voyez* Gouget, *pag.* 351. Sur ce principe la Cour a jugé par Arrêt du 22. Fevrier 1607. qu'un decret fait ſur celui qui avoit fait ceſſion de biens, ſans avoir fait créer un curateur, étoit nul, parce que celui qui a fait ceſſion, ne doit plus paſſer pour poſſeſſeur ni proprietaire. *V.* ibid. *p.* 350. *&* Dupleſſis ſur *la Cout. de Paris*, *art.* 346. tit. *des ſaiſies réelles*. 101

Arrêt du Parlement de Paris du 18. Decembre 1635. qui a declaré nulle une ſaiſie réelle faite ſur un pere, des heritages apartenans aux enfans du chef de leur mere. *V. Henrys, tom.* 2. *liv.* 3. *queſt.* 17. où il dit qu'il y avoit une circonſtance fondée ſur l'équité qui peut avoir contribué à faire declarer la ſaiſie nulle; elle avoit procedé pour des arrerages de cens modiques. Sur cela il obſerve que quand les fruits de deux ou trois années ſont ſuffiſans pour le payement, l'on ne doit point faire ſaiſir réellement le fonds, ni faire vendre les biens des mineurs.

Saisie R. Provence.

Declaration du 18. Mars 1621. regiſtrée au Parlement de Provence, portant que les executions qui ſe feront au Pays de Provence ſur les biens des débiteurs, ſoit en vertu de Sentences de Juges Subalternes, ou Arrêts des Cours de Parlement, Chambre de l'Edit, & Grand Conſeil, ne pourront être faites par voye de decret, criées & affiches, mais en colloquant les créanciers ſur les biens de leurs débiteurs pour les ſommes qui ſont adjugées ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les eſtimateurs, &c. *Rec. des Edits du Parlement de Grenoble, tit.* 7. *nomb.* 72. 102

Saisie R. par le Seigneur.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 89.

Pour une ſaiſie de pluſieurs heritages à faute de payement de cens, il n'eſt dû qu'une amende & non pluſieurs, encore que chaque heritage ſaiſi eût ſon cens ſeparé. Arrêt du P. de Paris en 1607. *M. le Prêtre*, 2. *Cent. chap.* 58. 103

L'article 74. de la Coutume de Paris, permet au Seigneur, à faute de payement des arrerages du droit de cens, de proceder par voye d'Arrêt & Brandon ſur les fruits de l'heritage ſujet au droit de cens, mais il ne peut ſaiſir & faire ſaiſir réellement le fonds de l'heritage ſans jugement, & condamnation précedente. Arrêt

Source : BIU Cujas

du 2. Janvier 1603. *V. Auzanet* sur *l'art.* 74. de la Coutume de Paris.

Pour faire saisir réellement l'heritage, en vertu d'un jugement de condamnation, il est necessaire que les arrerages dûs au Seigneur soient considerables, & ne puissent être payez sur les fruits d'une ou deux années. Arrêt du 30. Juillet 1609. *Auzanet*, ibidem.

La saisie réelle n'empêche pas que le Seigneur ne puisse poursuivre ses droits par les voyes ordinaires qui lui sont ouvertes par la Coutume, c'est-à-dire par saisie feodale; mais la saisie feodale permise par la Coutume, n'a effet que pour l'hommage qui lui doit être fait par le Commissaire; autre chose est des droits & profits de fiefs dûs à cause de la mutation pour lesquels le Seigneur est obligé de se pourvoir en l'ordre, & pour cela la saisie feodale faite de la part d'un Seigneur particulier doit ceder à la saisie réelle faite de l'autorité de Justice, pour le bien commun de tous les créanciers du vassal. Arrêt du 7. Août 1627. entre Dame Esther de Jamard, & Dame Magdelaine Berthelemy veuve du sieur Dupleſſis Praslin. *V. Auzanet*, sur *l'art.* 34. de la Coutume de Paris.

On avoit autrefois jugé, qu'on ne pouvoit saisir réellement pour les arrerages des rentes Seigneuriales, parce que le Seigneur ou son Receveur peuvent se faire payer par une simple saisie des fruits, & par la coërtion qu'ils ont sur les contribuables. Arrêt du Parlement de Roüen du 6. May 1654. mais depuis par Arrêt du 20. May 1675. on a jugé le contraire. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie,, *art.* 546.

Saisie R. Sommation.

Le saisissant voyant sa saisie mal faite, trois mois
104 après il en fit signifier un désistement au decreté, & reparoît tout de nouveau sans faire une nouvelle sommation : on fut en doute si la sommation faite lors de la premiere saisie étoit suffisante ; il fut jugé qu'elle étoit bonne. Arrêt du Parlement de Roüen du mois de Juillet 1603. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *art.* 546.

La sommation doit être faite au domicile de l'obligé, & à l'égard du saisissant, il doit élire un domicile, s'il est resseant hors la Vicomté ; que s'il y est domicilié, il n'a pas besoin d'élire un domicile. Arrêt du Parlement de Roüen du 2. Avril 1631. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *art.* 546.

Sommation faite au tiers detenteur seulement, declarée nulle, par Arrêt du 19. May 1649. *Ibid.*

Le premier Mars 1657. entre Ameline & Gamare; le Parlement de Roüen confirma une saisie, quoiqu'elle eût été faite dans la quinzaine de la sommation : il y avoit de particulier, que lors de la sommation, le tuteur avoit déclaré qu'il n'avoit aucuns deniers en ses mains; ainsi il n'étoit plus necessaire d'attendre la quinzaine ; mais en examinant les paroles de l'article 591. de la Coûtume de Normandie, il paroîtra que le créancier n'est tenu d'attendre que l'expiration de la quinzaine. *Basnage*, sur cet *art.* 591.

Par Arrêt du même Parlement de Roüen du 18. Avril 1659. une sommation faite à une personne hors la Province, fut jugée nulle, quoiqu'elle eût été faite au Fermier des terres obligées. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *art.* 587.

Saisie R. Subrogation.

105 Si celui qui a fourni son opposition aux fins d'hypoteque, fait ensuite une saisie plus ample, il ne peut point demander d'être subrogé, car la saisie lui étoit connuë ; ainsi il demeure opposant, mais il a préference pour les frais de la saisie. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux le 23. Février 1683. *La Peyrere*, édition de 1717. *page* 405.

Voyez le mot *Subrogation.*

Saisie R. Toulouse.

106 A l'Ordonnance qui porte, que les heritages saisis, seront désignez par tenans & aboutissans, la Cour de Parlement de Toulouse a ajoûté l'expression particuliere de la quantité & qualité des pieces saisies, à sçavoir, pré de telle contenance, & vigne aussi contenant tant, &c. *V. Mainard, liv.* 7. *ch.* 78.

Quand les biens d'un débiteur sont saisis par ses créanciers, & qu'une partie est suffisante pour les payer, le Juge en doit ordonner la vente, sauf, en cas qu'ils ne suffisent, à faire vendre l'autre partie. Arrêt du même Parlement de Toulouse du 2. May 1591. *La Rocheflavin*, liv. 2. tit. 1. Arr. 40.

Saisie R. Tuteur.

On peut valablement saisir sur la mere, comme 107
tutrice ; ainsi jugé au Parlement de Bordeaux le 19. May 1681. *La Peyrere*, édition de 1717. *page* 404.

Le pere comme tuteur legal est partie legitime pour instruire avec lui une procedure de decret, quoique l'ayeul lui ait ôté l'administration des biens qu'il a laissez au petit-fils : mais en ce cas le payement fait au pere n'est pas valable. Ainsi jugé au même Parlement de Bordeaux le 4. Août 1682. V. *La Peyrere* édit. de 1717. Lettre S. p. 404.

Voyez *Tuteur.*

Saisie R. Vente.

Les choses saisies ne peuvent être alienées pour quel- 108
que cause que ce soit. Arrêt du Parlement de Grenoble du 4. Juin 1565. Elles sont par un article du Statut de 1379. *sub protectione & salvagardiâ D. N. Delphini à tempore executionis inchoatæ.* Si neanmoins le prix en est destiné, & employé au payement du creancier, il ne pourra pas empêcher l'effet de la vente, n'y ayant plus d'interêt ni de droit sur la chose saisie, puisque *solutione ejus quod debetur, tollitur omnis obligatio.* Voyez *Guy Pape qu.* 87. & *Chorier*, en sa Jurisprudence du même Auteur, *p.* 237.

Une vente depuis une saisie réelle non suivie de bail judiciaire, est nulle *ipso jure.* Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mars 1712. *Notes* de Me *Fuet* Avocat.

Saisie R. Usufruit.

Quand le debiteur n'a que la nuë proprieté, sans 109
usufruit, on decrete le bien à la charge de l'usufruit, qui est à une autre personnne. *La Peyrere* édition de 1717. *p.* 406.

Voyez le mot *Usufruit.*

SAISINE.

Voyez le mot *Ensaisinement*, *& ci-après* verbo *Seigneur.*

Voyez hoc verbo *Saisine*, le glossaire du Droit François, ou l'Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux, par *Ragueau*, derniere édition, *& Ricard sur le titre* 14. *de la Coutume de Senlis.*

De la Saisine, *Vide* Coquille *tome* 2. en son institution au Droit François, *p.* 122.

Seigneur qui pretend la succession vacante de son sujet, peut dans l'an intenter le cas de saisine & de nouvelleté. *Carondas, li.* 4. *Rep.* 38.

Une fille qui a renoncé par son contrat de mariage à la succession de son pere moyennant sa dot ; le pere par un autre contrat veut qu'elle lui succede en sa part en rapportant ; ensuite le pere par son testament ordonne, qu'elle se contente pour toute sa portion hereditaire, de ce qu'il lui a donné en mariage ; cette fille ne peut intenter le cas de saisine. Arrêt du Parlement de Paris, au mois de Juin 1501. *Carondas, livre* 5. *Rép.* 60.

Un Seigneur ensaisinant un second acquereur d'un moulin qu'il avoit vendu en minorité avec reserve du droit de censive, on demande si c'est là une ratification qui empêche la restitution ? Le procés a été parti en la premiere Chambre des Enquêtes le 31. Janvier 1564. *Papon, livre* 16. *tit.* 16. *n.* 5.

Par l'article 82. de la Coutume, *ne prend saisine qui ne veut*, & en l'article 130. l'an du retrait lignager ne commence à courir, que du jour de l'ensaisinement ;

Source : BIU Cujas

mais on a douté ſi la quittance des ventes avec promeſſe de la part du Seigneur d'enſaiſiner le contrat, équipolle à un enſaiſinement. Jugé que non. Il faut un enſaiſinement réel ſur le contrat pour faire courir l'année du retrait. Arrêt du 17. Février 1605. *V. Auzanet* ſur *l'art.* 130. de la Coutume de Paris.

Creancier par un contrat de conſtitution, qui a la liberté de ne le point faire enſaiſiner, l'ayant fait ne peut plus varier & s'exempter des droits du Seigneur, ni les repeter contre le debiteur de la rente, parce qu'ils ne font point partie des loyaux-coûts. Jugé le 5. Février 1641. *Bardet, to. 2. liv. 9. ch. 15.*

Arrêt du 22. May 1648. qui a jugé qu'un Seigneur cenſier ayant vendu des heritages étant en ſa cenſive, celui qui acquiert de lui n'a pas beſoin d'autre enſaiſinement que ſon contrat d'acquiſition. *Soëfve, tom. 1. Cent. 2. ch. 87.*

La poſſeſſion actuelle du donataire équipolle à la ſaiſine s'il n'y a diſpoſition au contraire. Arrêt du Parlement de Paris du 28. Mars 1656. dans l'eſpece de l'art. 209. de la Coutume de *Bourbonnois*, qui eſt l'une de celles qui requierent ſaiſine en matiere de donations univerſelles. Les heritiers de la donatrice ſe ſervoient d'un Arrêt contraire du 17. Août 1650. *Voyez* M. *Potier* Commentateur de cette Coutume.

Saiſine donnée par le fermier du Seigneur, ſuffit, principalement s'il eſt dans l'uſage.

SALAGE.

1 DU droit de Salage, qui conſiſte à prendre du ſel ſur chacun bateau. *Voyez* le titre des *Droits Seiriaux, to. 2. p. 933. n. 155.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 12. Decembre 1586. par lequel il eſt enjoint aux Religieux, Abbé & Convent de ſaint Meſmin, recevoir leur droit de ſalage au-dedans du détroit dudit ſaint Meſmin, & non en la ville d'Orleans. Voyez le recüeil des *Arrêts* concernant les Marchands frequentans *la Loire.*

Par Arrêt du 13. Août 1588. il a été decidé que les bateaux allegez ſont exempts du droit de ſalage au peage de Blois. *Ibidem.*

Droit de ſalage pretendu à la *Mothe-ſaint-Jean*, évalué & reduit en argent. V. to. 5. p. 125. n. 19.

SALAIRES.

1 VOyez les mots *Appointemens, Gages, Honoraires.*

De variis & extraordinariis cognitionibus; & ſi judex litem ſuam feciſſe dicatur. D. 50. 13. Dans ce titre il eſt particulierement traité des ſalaires de ceux que l'on a employez, comme Profeſſeurs, Medecins, Ouvriers, Artiſans & autres; & de l'honoraire des Avocats.

De Proxeneticis. D. 50. 14. Salaires des entremetteurs ou Courtiers. *Voyez* les titres *Courtiers, Entremetteurs, Proxenetes.*

De præbendo ſalario, C. 10. 36... *C. Th.* 12. 2. Défenſes d'augmenter les gages & ſalaires des Officiers de Ville, ſans permiſſion du Prince.

De lucris Officiorum. C. Th. 8. 9. Salaires des Officiers.

De annonis & capitatione adminiſtrantium, & eorum adſeſſorum, &c. C. 1. 52. Les ſalaires des Officiers étoient payez aux dépens du public, & conſiſtoient en proviſions de bouche. *Voyez Proviſion*, pour l'explication de ce titre.

Du Loyer & de la Peire. *V.* la Republique de *Bodin* li. 5. ch. 4.

SALAIRE DES APOTICAIRES.

2 Guillaume Labory Apoticaire, demandoit à la ſucceſſion de M. le Bailly de la Vieuville, Ambaſſadeur de Malthe, une ſomme de 900. livres, avec interêts, à compter du jour de l'oppoſition par lui formée au ſcellé, & que cette ſomme lui fût payée par preference ſur les meubles. Il expoſoit que ſes fournitures & livraiſons de remedes avoient commencé dès l'année 1712. que s'il n'y avoit point d'arrêté de M. le Bailly de la Vieuville, il n'y avoit point auſſi d'interruption; que tout ce qu'il avoit délivré de remedes étoit par ordre du Medecin, dont il pouvoit juſtifier les ordonnances, nonobſtant que les Apoticaires ne fuſſent point aſſujettis à cette preuve. Qu'on avoit d'autant moins de raiſon de conteſter ſa dette & le privilege d'icelle, qu'il n'étoit nullement douteux, que M. de la Vieuville n'eût été malade pendant les deux dernieres années de ſa vie, par rapport aux douleurs & à l'operation de la pierre; & qu'enfin il avoit été reconnu creancier, ayant été appellé à la ſignature du contrat d'union & de direction.

Le Syndic des creanciers & le Commandeur Perot, en qualité de Receveur du commun Treſor de l'Ordre, ſe renfermerent dans la fin de non-recevoir reſultante de la diſpoſition de la Coutume de Paris; ils diſoient, que les fournitures faites avant l'année du decés ne pouvoient être demandées. 2°. Qu'il ne pouvoit même exiger le payement de celles faites aux domeſtiques de l'Ambaſſadeur, attendu qu'il n'y avoit point d'ordre de ſa part, & qu'ils avoient leur argent à dépenſer.

Le 16. Février 1716. moi Pierre-Jacques Brillon plaidant pour Labory, Arrêt du Grand Conſeil qui met hors de Cour, ſur la demande des fournitures faites avant la derniere année du decés: ordonné, qu'à l'égard de ladite derniere année, ma partie ſera payée tant de ce qui a été fourni audit ſieur de la Vieuville, qu'à ſes domeſtiques; & par preference les deux derniers mois: dépens compenſez. Les défendeurs fourniront l'Arrêt. V. ci après le N. 9.

SALAIRES, AVOCATS.

Ce mot me coûte à dire; car je ſçai & je dois ſça- 3
voir que ce qui eſt d'offert aux Avocats & ce qu'ils n'exigent jamais, ne s'appelle point *ſalaires*, mais obtient le nom & le titre d'*honoraires*, à moins que ce ne ſoient les gens qui dans certains Tribunaux font tout enſemble la double fonction d'Avocats & de Procureurs; Avocats qui plaident comme ils peuvent; Procureurs qui inſtrumentent tant & plus. Au reſte, ſi l'on veut ſçavoir le droit qu'ont les Avocats de deſirer & de recevoir la recompenſe de leurs nobles travaux, il faut voir ce que j'ai dit ſur le titre des *Avocats*, to. 1. p. 354. nomb. 28. & au to. 3. ſous le mot *Honoraires.* A l'égard des Procureurs, ils trouveront bon ou mauvais, nonobſtant la pretenduë confraternité, que j'en faſſe une claſſe à part. V. *ci-après nombre* 13.

SALAIRE POUR CONSIGNATION.

Si l'on peut demander ſalaire pour conſignation de 4
deniers? *Voyez* le mot *Conſignation*, to. 2. p. 371. nomb. 25. Il y a des droits attribuez legitimement. V. *ibidem*, p. 366. nomb. 9.

SALAIRE DE CURATEUR.

Voyez *Curateur*, to. 2. p. 498. nomb. 3. ci-aprés le 5
nomb. 16. & le mot *Tuteur.* Quand les tuteurs & curateurs font bien leur devoir, ce qu'ils demandent doit leur être accordé agreablement.

SALAIRE DES EXPERTS.

Des Salaires dûs aux Experts. *Voyez* le mot *Experts,* 6
to. 3. p. 241. nomb. 7. Ils ſont aſſez dans l'habitude de travailler plus longuement qu'il ne faudroit, & ſouvent il auroit mieux valu leur abandonnr les heritages ſujets à eſtimation, que de ſe charger d'en payer les frais.

SALAIRE DES GREFFIERS.

Des ſalaires & droits dûs aux Greffiers. *Voyez* le mot 7
Greffiers, to. 3. p. 510. nomb. 23. Ils enflent ordinairement le cahier tant & plus; auſſi les Auteurs Comiques ont-ils dit, que les Greffiers de la Juſtice ne ſont pas moins à redouter que les griffes de certains animaux. Ce ſont des plaiſanteries & comparaiſons qui n'annoncent que trop de veritez.

SALAIRES DES JUGES.

Voyez le mot *Juge*, to. 3. p. 939. n. 126. & le mot 8
Offices §. Salaires des Officiers.

Source : BIU Cujas

Des salaires & épices pour la visitation des procès en la Cour & prononciation des Arrêts. *Joly, des Offices de France, tom. 1. li. 1. tit. 46. p. 310.* V. le titre des *Epices*.

Du salaire des Conseillers de la Cour qui sont commis à faire Enquêtes & Interrogatoires, tant civils que criminels. *Joly* des Offices de France, *tom. 1. li. 1. tit. 41. pag. 305.*

Un citoyen de Grenoble promet de payer ses vignerons à même raison que les autres citoyens payeront les leurs ; les uns ont donné 15. deniers, les autres 18. d'autres 20. le maître en offre 15. l'offre jugée bonne. *Papon, li. 6. tit. 12. n. 9.* & *Maynard, liv. 6. de ses quest. ch. 88.*

Jugemens de salaires jusqu'à 25. livres se doivent executer nonobstant l'appel, en ce qui concerne ledit salaire. Arrêt du Parlement de Paris le 7. Mars 1529. *Biblioth. de Bouchel*, verbo *Salaire*.

Arrêt du Parlement de Provence, du 18. Janvier 1663. qui a jugé que le creancier pour salaires & vacations, n'est point obligé de se payer par département des biens d'une Communauté impuissante, mais qu'il doit être payé en deniers. *Boniface, tom. 2. liv. 4. tit. 3. ch. 6.*

Salaires des Medecins.

9 Voyez *Medecin* to. 4. p. 339. nombre 33. & le mot *Medicamens*, p. 340.

Le sieur Magny Medecin demandoit à la succession de M. le Bailly de la Vieuville, dont il est parlé ci-dessus nomb. 2. une somme de 1200. liv. pour 391. visites qu'il avoit faites pendant le cours de sa maladie, depuis le mois de Juin 1711. jusqu'au mois d'Octobre 1714. L'Ordre de Malthe & les creanciers opposoient la fin de non-recevoir ; ajoutoient que Magny n'étoit pas de la Faculté de Paris ; que les Medecins de cette ville l'avoient fait assigner à la Police pour lui être fait défense d'exercer la Medecine. De plus, que son memoire de visites étoit exageré, le sieur de la Vieuville n'ayant été que trois ou quatre jours malade, & que d'ailleurs il ne pouvoit avoir un meilleur sort que celui consenti par tous les creanciers qui avoient abdiqué leurs privileges pour venir à contribution. Enfin qu'il étoit payé, ayant reçû pour deux ou trois visites un crayon d'or. Me Cochin Avocat plaidoit pour le Receveur du commun Tresor de l'Ordre de Malthe ; un Procureur pour les creanciers.

Je répondis pour le sieur Magny, que sa qualité de Docteur en Medecine dans l'Université de Montpellier, la patrie des bons Medecins, son titre de Medecin du Roi en ses Hôpitaux, étoient très-favorables, & lui donnoient le droit de se presenter par tout ; qu'il avoit eu l'honneur d'être appellé trois fois en consultation lors de la maladie du feu Roi ; que l'instance de Police étoit demeurée sans poursuite ; que la contribution entre les creanciers étoit de leur part un accord qui ne pouvoit forcer la volonté du sieur Magny ; qu'il avoit eu pour tout present du sieur Bailly de la Vieuville un crayon d'or, il y avoit plus d'une année ; ce qui n'étoit pas un payement, mais une simple gracieuseté.

Cette cause plaidée le 14. Novembre 1715. au Grand Conseil, les Juges opinerent pendant une heure ; tous arbitrerent les salaires du Medecin à 300. livres : mais ils furent partagez, les uns pour ordonner qu'il viendroit à contribution, d'autres qu'il toucheroit par preference ; ce qui laissa à cet égard la question indecise & à juger avec l'ordre des creanciers. Il y eut quelques voix pour dire, qu'avant faire droit, l'instance portée à la Police seroit jugée. *Nota.* J'admire combien l'esprit de l'homme est borné dans les decisions des questions les plus simples ; & en même temps combien il est étendu & fecond pour trouver des raisons qui alimentent son incertitude.

Salaires des Mercenaires.

10 Vignerons, mercenaires & journaliers, sont tenus de travailler dès le soleil levé jusqu'au soleil couché, sans se divertir de leur journée ; autrement le salaire à eux promis ne doit être payé. Arrêt du P. de Paris en 1391. Bouchel, verbo *Salaires*.

Par Arrêt du 13. Juillet 1563. il fut jugé que les ousterons & mercenaires peuvent convenir celui qui les a mis en besogne, pardevant le Juge du lieu où la besogne a été faite, encore que celui qui les a mis en besogne n'y ait son domicile, & qu'il soit d'une autre Justice. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Salaires*.

Quoique l'Ordonnance & Coutume privent le mercenaire, ouvrier & manœuvre de leur salaire demandé après six mois, *hoc tamen non videtur habere locum in rusticis, sed magis in urbanis.* Arrêt du 4. Fevrier 1583. qui déboute un Fermier de la fin de non-recevoir qu'il alleguoit contre un pauvre manœuvre. *Mainard*, en ses questions, *liv. 6. chap. 89.* Papon, *liv. 6. tit 12 n. 9.*

Pour demander salaire, il faut faire apparoir de la procuration, ou d'une convention. Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Février 1599. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Salaires*, quest. 4.

Arrêt du Parlement de Provence du 11. Mars 1655. qui a reglé la taxe des porteurs de chaises à 50. liv. par an, 20. sols pour une matinée, 30. sols depuis midi jusqu'à la nuit. Arrêt du 20. Février 1665. qui a moderé la taxe des porteurs de chaises, à l'encontre du donataire du droit. *Boniface, tome 1. liv. 8. tit. 11.*

Le Vendredi 16. Avril 1660. il a été ajugé en la succession de défunt Me. Antoine le Tonnelier, Auditeur en la Chambre des Comptes, la somme de 20000. liv. pour les appointemens dûs audit défunt sieur le Tonnelier, Intendant de la Maison d'Angoulême, quoique le Brevet ne portât point d'appointement, & que ledit sieur le Tonnelier eût vêcu trois ans depuis la mort dudit sieur d'Angoulême, sans en avoir rien demandé, & qu'il eût reçû 3000. liv. pour sa part de 30000. liv. leguez par ledit sieur d'Angoulême à ses domestiques, dont il avoit donné quittance, sans protestation, & fait plusieurs actes depuis. *Jovet*, verbo, *Salaires*, *nomb. 2.* dit avoir entendu prononcer cet Arrêt par M. de Némond.

Si on n'a rien promis de certain aux ouvriers en les loüant : *Guy Pape* estime en sa *question 252.* que si les uns payant plus, les autres moins, le salaire sera fixé au plus bas prix. M. le Président de la Croix de Chévrieres, est d'un avis plus raisonnable, disant qu'il faut choisir un milieu, entre le plus grand & le moindre prix. *Voyez Chorier*, en sa Jurisprudence de *Guy Pape*, *page 250.*

Salaires des Notaires.

Voyez le titre des *Notaires*. Ce ne sont pas les plus moderez des Praticiens. 11

Un Notaire ne peut contraindre ceux qui ont contracté devant lui, à prendre & lever l'expedition de ce qu'il a reçû, mais doit en être requis. Arrêt des grands Jours de Moulins, du 14. Octobre 1550. *Papon, liv. 4. tit. 14. nomb. 15.*

Les Officiers ayant procedé à un inventaire, ne peuvent faire proceder par saisie de meubles, sauf de se pourvoir en adjudication & taxe. Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Juin 1605. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Salaires*, quest. 2.

Les Notaires après deux ans de la datte des actes & instrumens, ne peuvent demander salaires. Arrêt du Parlement de Grenoble du 17. May 1607. *M. Expilly, Arrêt 140.*

Salaires des Prêtres.

Salaires des Prêtres, pour les Messes qu'ils celebrent. V. *Messes*, tom. 4. pag. 357. 12

Salaires des Prêtres qui administrent les Sacremens. V. *Sacremens*.

Du salaire des Prédicateurs. *V.* le mot *Prédicateurs*.

Il semble que toutes ces choses qui émanent de la Religion, & qui sont les dons du Saint-Esprit, devroient se distribuer avec la même gratuité qu'ils sont accordez, *gratis accepistis, gratis date.* Mais les mêmes oracles qui prescrivent ce désintéressement, annoncent que le Prêtre doit vivre de l'Autel. Que cette parole soit prise litteralement, elle n'est qu'une précaution pour entretenir sobrement les Ministres du Temple, mais non pour fomenter l'avarice d'aucuns Ecclesiastiques, encore

Source : BIU Cujas

moins pour les autoriſer à mettre à l'encan les choſes ſaintes.

Reglement du Parlement de Paris du 11. Mars 1401. entre les Echevins d'Abbeville, & l'Evêque d'Amiens, Curé d'Abbeville, pour le payement des Lettres de fiançailles, oppoſitions aux bans, enterremens, baptêmes, &c. *Papon, liv. 1. tit. 1. nomb. 3.*

Par Arrêt du 11. Juillet 1531. un Prêtre fut declaré recevable à demander pardevant le Juge Laïc, & contre un Laïc, le ſalaire de ſa vacation, d'avoir celebré Meſſe, par la raiſon du chapitre *precariæ 10. qu. 2.* Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Salaires*.

Arrêt, par lequel un Prêtre peut agir pardevant Juge competent, pour ſon loyer, d'avoir dit Meſſe pour autrui. Raiſons foibles, & autoritez impertinentes de *Papon*, pour la preuve & confirmation du précedent Arrêt. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel le Jugement de pareille queſtion avoit été ſuſpendu, & pourquoi l'erreur de Gratien en cela, corrigée par le Pape. *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Salaires*.

Prêtre peut demander ſalaires de ſa Meſſe ſeulement, contre un Lai, & pardevant Juge Lai. Arrêt du 11. Juillet 1531. *Papon, liv. 6. tit. 12. nomb. 1.*

Le Juge Laïc eſt ſeul competent pour connoître des ſalaires dûs aux Prêtres par les Laïcs. Jugé par Arrêt du même Parlement de Paris, du 17. Avril 1545. *Papon, liv. 1. tit. 1. nomb. 3.*

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Novembre 1542. rendu ſur la requiſition de l'Avocat du Roy, qui defend à tous dudit reſſort, ayant charge & regime des Paroiſſes, & adminiſtration des ames, d'exiger, prendre, ni lever aucune choſe, par forme neceſſaire pour les Sacremens de Baptême, Extrême-Onction, Mariage, & autres Sacremens de l'Egliſe; ni auſſi pour les ſepultures, terrages, croix portées aux funerailles & enterremens, outre ce qui par devotion & volonté leur ſera offert & donné librement, ſans contrainte, ni pareillement pour faire ſonner les cloches eſdites ſepultures & funerailles, ſauf le ſalaire de ceux qui ſonneront. *La Rocheflavin, liv. 6. tit. 34.*

Autrefois le Parlement de Toulouſe avoit accoûtumé de laiſſer au croc les procès où il s'agiſſoit du ſalaire prétendu pour la celebration des Meſſes, ſuivant l'Arrêt rapporté par *Mainard, liv. 1. chap. 1.* preſentement il ſuit l'uſage du Parlement de Paris. Par Arrêt du 7. Decembre 1666. en faveur du Syndic des Prêtres de Naſbinals, contre Jean Elye, & Guillaume Batifols, les Parties ayant été renvoyées devant l'Evêque Dioceſain, pour la taxe des Meſſes. *La Rocheflavin*, ibidem.

Salaires des Procureurs.

13 Salaires des Procureurs. *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 2. le mot *Procureurs*; & dans *Du Fail, liv. 2. chap. 423.* un Reglement du P. de Bretagne du 18. Août 1572.

Un Procureur après deux ans, n'eſt recevable à demander ſon ſalaire à la Partie qu'il a ſervie : de plus, il eſt tenu de faire regiſtre, & écrire ce qu'il a reçû, afin de ſçavoir ce qui lui eſt juſtement dû de reſte, faute de ce faire, quoiqu'il n'ait pas reçû le tout, & voulu affirmer, il doit être débouté de demander aucune choſe. Arrêt du Parlement de Paris, publiquement prononcé en une Audience, par M. de Saint-André, Préſident, le premier Février 1547. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Salaires*.

Les Procureurs & Greffiers ne peuvent demander leurs ſalaires après deux ans. Arrêts du Parlement de Dijon de l'an 1583. & 1584. *Bouvot, tome 1. partie 3.* verbo, *Procureurs, queſt. 1.*

Salaires des Sergens.

14 Au *tome 3. page 643. & ſuiv.* j'ai amplement parlé de ces Officiers.

Un Sergent ne peut demander payement de ſes ſalaires après un an. Arrêt du Parlement de Dijon du 20. Février 1603. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Salaires, qu. 6.*

Les Sergens ne peuvent ſe faire payer de leurs ſalaires par les débiteurs. Arrêt du 25. Juin 1611. *Ibidem*, verbo, *Sergens*, queſt. 28.

Un Sergent peut demander ſes ſalaires à un créancier payé, encore que les exploits fuſſent nuls. Arrêt du 24. May 1612. *Ibid.* queſt. 31.

Il n'eſt pas permis aux Sergens de retenir les meubles des débiteurs pour payement de leurs ſalaires. Arrêt du même Parlement du 20. Mars 1610. *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 24.

Arrêt du Parlement de Provence du 29. Janvier 1647. par lequel il a été jugé qu'un Sergent qui a rendu les pieces à la Partie, eſt préſumé payé de ſes ſalaires & vacations; le ſerment de la Partie fut pris. *Boniface, tome 1. liv. 1. tit. 25. nomb. 6.*

Voyez ci-après *Sergens*.

Salaires des Serviteurs.

Il faut voir d'abord ou enſuite, mes obſervations ſur 15
les titres *Domeſtiques, Gages, Gens de Livrée, Laquais*.

Le Parlement de Toulouſe ne reçoit pas favorablement la preſcription alleguée contre les ſerviteurs qui demandent leurs ſalaires; il y a des Arrêts qui en ont ajugé juſqu'à ſept ou huit années. *Voyez Mainard, liv. 6. chap. 87.*

On ne doit diſtraire du ſalaire des ſerviteurs le temps de leur maladie dans la maiſon du Maître. Arrêt du même Parlement de Toulouſe, conforme à autre du Parlement de Paris du 26. Mars 1556. rapporté par *Carondas*, liv. 9. de ſes Rép. tit. 3. chap. 24. Voyez *Mainard, liv. 3. ch. 13.*

La ſervante étant au ſervice d'un Maître décedé, peut demander ſes ſalaires de ſix ans, & eſt préferable au créancier ſaiſiſſant les meubles qui ſont en la maiſon. Arrêt du Parlement de Dijon du 25. Mars 1566. *Bouvot, tome 2.* verbo, *Saiſie, queſt. 2.* Il obſerve que l'Ordonnance qui limite l'action à trois années de gages, n'a lieu que contre les ſerviteurs qui ſont hors du ſervice du Maître.

La ſervante pour ſes ſalaires, eſt préferable à tous ſaiſiſſans; car *ſalvum facit totius pignoris cauſam.* Arrêt du même Parlement de Dijon du 6. May 1566. *Ibid. queſt. 32.*

Voyez l'Ordonnance de Loüis XII. article 67. qui oblige les ſerviteurs à faire demande de leurs gages dans un an après qu'ils ſeront ſortis de ſervices. *Voyez l'art. 127.* de la Coutume de Paris. Cette Ordonnance ne leur donne action que pour les trois dernieres années, s'il n'y a convention. Arrêt du 15. Février. 1621. *Henrys, tome 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 20.*

Gages dûs à une ſervante par un Prêtre; la connoiſſance en appartient au Juge Royal, ſans que le Prêtre puiſſe demander ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe, nonobſtant que ce ſoit une action perſonnelle, &c. Jugé le 15. Août 1635. *Brodeau*, ſur M. *Loüet, lett. B. ſom. 11.* & Henrys, *loco citato*, au *nomb. précedent.*

Salaire, Solliciteur.

Par l'article 292. de la Coutume de Bretagne, les 16
Solliciteurs étant conſiderez comme des ſerviteurs à gages, doivent demander leurs ſalaires dans l'an; neanmoins les Agens des Grands ne ſont compris dans cette diſpoſition. Jugé contre la Dame de Tivarlan le 9. Janvier 1615. au Parlement de Bretagne. *Sauvageau, liv. 2. chap. 39.*

Voyez *Solliciteurs*.

Salaire, Tuteur.

Salaires du tuteur. *Voyez* ci-deſſus *le nomb. 4.* & le 17
mot *Compte*, tome 2. pag. 304. nomb. 24.

Des ſalaires prétendus par les tuteurs; on leur en ajuge, quand on voit que pour ſolliciter les dettes des mineurs, ils ont fait des diligences, & ont été obligez de commettre des Solliciteurs. *Voyez* dans *Mainard, liv. 6. chap. 55.* pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe.

Le 23. Decembre 1664. Arrêt du Parlement de Provence, qui ajugea 3000. liv. au tuteur pour certaines conſiderations, ſans tirer à conſequence. *Boniface, to. 4. liv. 4. tit. 1. ch. 9.* rapporte pluſieurs autres Arrêts, qui ont ajugé ſalaire au Tuteur.

Source : BIU Cujas

Acte de Notorieté donné par M. le Camus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 7. Mars 1685. portant que l'uſage du Châtelet eſt, que l'on paſſe au tuteur les frais neceſſaires pour la perception des droits du mineur, même l'entretien d'un homme d'affaire & voyages; lorſqu'il a été ainſi reglé par l'avis des parens aſſemblez pour l'élection des tuteurs, & que tous les comptes de tutelle ſe rendent aux dépens du mineur, ſans que le tuteur ſoit obligé d'en porter aucune choſe, dont l'on fait à cet effet un chapitre de dépenſe, qui ſe nomme chapitre de dépenſe commune du compte. *Rec. des Actes de Notorieté, page* 29.

Autre Acte de Notorieté du 19. Juin 1708. portant que les appointemens & les voyages des tuteurs de mineurs ne doivent point être paſſez dans les comptes de tutelles, s'ils ne ſont fixez par l'avis des parens, ou ſi les Juges n'ont décidé quelle dépenſe en eſt neceſſaire. *Ibid.* page 251.

Voyez le mot *Tuteur*, §. Tuteur, Salaires,

SALAISON.

DE la ſalaiſon des poiſſons, chairs & beures. *V.* l'Ordonnance des *Aydes & Gabelles*, au mois de May 1680. *tit.* 15.

Declaration du 10. Avril 1714. reg. en la Cour des Aydes le 28. du même mois, portant Reglement pour l'execution de l'article III. du titre XV. de l'Ordonnance du mois de May 1680. concernant le ſel qui ſe met dans les poiſſons & moruës.

Le premier Août 1719. Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 25. Juillet précedent, enregiſtrées en la Cour des Aydes le 31. Août; qui ordonne que tous ceux qui voudront faire des ſalaiſons des chairs, beures & fromages, le declareront aux Officiers & Receveurs des Greniers; & ſeront tenus de lever le ſel neceſſaire pour leſdites ſalaiſons, outre & par deſſus celui qu'ils doivent prendre pour le pot & ſaliere, ſans pouvoir le prendre ailleurs qu'aux greniers de leur reſſort, pas même aux regrats; ſous peine de confiſcation deſdites ſalaiſons au profit des adjudicataires des Fermes generales, de la reſtitution des droits des gabelles, & de 300. liv. d'amende; & portant Reglement pour la maniere & le terme deſdites declarations.

Lettres Patentes du 4. Septembre 1724. ſur Arrêt du Conſeil du 29. Août précedent, regiſt. en la Cour des Aydes le 29. Novembre de la même année, qui ordonnent que les ſels qui auront ſervi à la ſalaiſon des moruës & autres poiſſons, ſeront ſubmergez. V. *Sel.*

SALINES.

DU droit du quart-boüillon des ſalines de Normandie. *Voyez* l'Ordonnance des *Aydes & Gabelles*, du mois de May 1680. *tit.* 10.

Des lieux privilegiez dans les païs de Gabelle, & des ſalines appartenantes aux particuliers. *Voyez* le *tit.* 14. de la même Ordonnance.

Confirmation des Reglemens faits par les Commiſſaires du Roy, touchant les ſalines de *Cahors*. Declaration du mois de Novembre 1320. *Regiſt. du tréſor des Chartes, cotté* 59. *art.* 554.

Edit du mois de Decembre 1639. portant création d'une Cour Souveraine dans la ville de la *Rochelle*, ſous le titre de *Cour des Salines*, & pouvoir pour connoître des procès qui concernent le ſel & les marais ſalans. Elle a été ſupprimée par Edit du mois de Septembre 1643. reg. le 30. du même mois. 1. *vol. des Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *H. fol.* 60.

Arrêt du Parlement de Paris du 31. Juillet 1693. qui fait défenſes aux Marchands de Salines de cette ville, d'aller au devant de la marchandiſe que les forains amenent ou font venir, ni d'empêcher que les revendereſſes, détailleresſes, & toutes autres perſonnes achetent ladite marchandiſe de Salines, étant dans les halles, appartenante aux forains, à peine de 500. liv. d'amende, & de confiſcation: ordonne par proviſion que les marchandiſes appartenantes aux forains & marchands de cette ville, ſeront venduës ſelon l'ordre de leur arrivée. *Voyez* le troiſiéme tome du *Traité de la Police*, liv. 5. tit. 30. chap. 4. nomb. 8.

Edit du mois d'Août 1696. portant création d'Offices pour les ſalines de *Lorraine*.

Arrêt du Parlement de Paris du 26. Février 1706. qui ordonne aux Jurez vendeurs d'établir un Commis dans chacune des villes & lieux où les Marchands de ſalines ont des magaſins, auſquels Commis les Voituriers ſeront tenus de repreſenter leurs lettres de voiture, & de les faire contrôler ſans frais, aux peines y contenuës. Le 5. Juillet 1713. autre Arrêt, qui ordonne l'execution du précedent, & regle la forme des lettres de voiture; qu'elles ſeront contrôlées gratuitement, & qu'en cas qu'il ſurvienne des conteſtations concernant la police & marchandiſes des poiſſons de mer, elles ſeront jugées ſommairement, & les frais n'en pourront monter au plus qu'à 50. liv. non compris les épices & les coûts d'Arrêts. *Voyez* le *Traité de la Police*, to. 3. liv. 5. tit. 30. ch. 4. nomb. 9. & 10.

Par Arrêt du même Parlement de Paris du 11. Août 1714. a été ordonné que les ſeuls marchandiſes de ſalines deſtinées pour Paris, ou dix lieuës à la ronde, ſeront ſujettes au contrôle des Commis. *Ibid.* nomb. 11.

Voyez ce que j'ai dit ſur la *Mer* & les *Poiſſons*.

LOY SALIQUE.

CEtte Loy, qui eſt ſi fameuſe, & qui eſt regardée comme la Loi fondamentale du Royaume, eſt attribuée pour ſon établiſſement aux François, lorſqu'ils vinrent dans les Gaules. On lui fait tirer ſon origine & ſon autorité de Pharamond, ou du moins de Clovis. Ce dernier avis eſt celui des Hiſtoriens modernes, du nombre deſquels eſt le Pere Daniel, Jeſuite.

J'ai fait au *tome* 4. *page* 150. *nomb.* 14. un titre particulier de la Loy Salique. V. *Ibidem*, page 423. col. 1. & le preſent volume, pag. 3. col. 1.

J'obſerverai ſeulement en cet endroit, l'opinion de quelques Auteurs, qui aſſurent que cette Loy, n'eſt point faite ſingulierement pour la Couronne de France. Elle porte en termes generaux; *En la terre Salique, aucune portion d'heritage ne vient à la femelle, ains que le ſexe viril acquiert la poſſeſſion.* D'où l'on induit que le Roy & le Royaume de France n'étant point nommez ſpecifiquement, elle regardoit & affectoit également tous les particuliers. Il eſt certain qu'on appelloit autrefois *Saliques*, toutes les terres, tant féodales que roturieres, de la ſucceſſion & du partage deſquelles les femmes étoient excluſes par la Loy Salique: Elles n'avoient dans le concours des mâles, que les meubles & acquêts. L'Auteur du Dictionnaire de *Trévoux*, fait mention d'un nommé *Eccard* Allemand, qui a, dit-il, *recouvert*, (*nota*, il falloit mettre *recouvré*, c'eſt moi qui le reprends de cette faute contre la langue) qui a, diſons donc, recouvré un manuſcrit de la Loy Salique, plus ample que tous ceux que nous connoiſſons, & qui contient la troiſiéme partie de cette Loy fameuſe; avec une chronologie de la même Loy fort curieuſe, & inconnuë juſqu'ici. Il croit que ce manuſcrit eſt du temps de Charlemagne Quoiqu'il en ſoit, & voici ma derniere obſervation, ſans examiner ſcrupuleuſement l'époque de la naiſſance d'une telle Loy, elle eſt empreinte dans le cœur des François; elle eſt conſacrée dans nos uſages, depuis l'établiſſement de la Monarchie, pour déferer la Couronne à l'aîné mâle. V. *Roy*.

SALPÊTRE.

QUelques-uns diſent *Selpêtre*, & ce terme eſt d'uſage dans le ſtile de l'artillerie, & des Ordonnances du Grand-Maître. *Voyez* ce que j'ai dit *tome* 1. *pag.* 285. *& ſuiv.* ſur l'*Artillerie*; & au *tome* 5. ſur le titre des *Poudres*.

Des Salpêtriers & ſalpêtres. *Fontanon*, tome 3. titre 16. page 179.

Défenſes de tranſporter le ſalpetre hors du Royaume, & d'empêcher les Salpêtriers d'entrer dans les maiſons pour le recuëillir, contenant IV. articles. Lettres Patentes du 28. Novembre 1540. *Fontanon, tome* 3. *pag.* 179. Rebuffe, *liv.* 3. *tit.* 9.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du 13. Janvier 1543. portant Reglement pour les ſalpêtres. *Mem. de la Chambre des Comptes, cotté 2. L. fol.* 381.

Leurs privileges reglez par Lettres patentes données à S. Maur des Foſſez au mois de Mai 1566. *Ibidem*, cotté 3. *F. fol.* 340.

Permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris de faire amas de ſalpêtre pour compoſer de la poudre à canon. Declaration du 31. Decembre 1567. reg. le 17. Janvier 1568. 4. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *C. fol.* 115.

Reglement pour les poudres & ſalpêtres. Declaration du 6. Avril 1596. reg. en la Ch. des Comptes le 27. du même mois. *Ibidem* cotté 4. *N. fol.* 170.

Le ſalpêtre eſt reputé marchandiſe de contrebande. *Voyez* l'article 3. du titre 8. de l'Ordonnance des *Cinq groſſes Fermes.*

Salpêtriers ſont ſujets aux viſites des Officiers des Gabelles. *Article* 28. du titre 17. de ladite Ordonnance.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 2. Mars 1700. qui ordonne, conformément à l'Ordonnance des Gabelles de 1680. que les ſalpêtriers, tant de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'autres villes & lieux du Royaume, ſeront tenus de ſouffrir les viſites & exercices des Commis ou Gardes des Gabelles dans leurs maiſons & atteliers, ſans qu'ils ſoient accompagnez des Officiers des Greniers à Sel, & de leur remettre la quantité des ſels produits par les ſalpêtres de leurs fabriques, pour être par leſdits Gardes jettez & ſubmergez, à peine de 300. livres d'amende contre les refuſans.

Ordonnance de M. le Duc du Maine, grand Maître & Capitaine general de l'Artillerie de France du 31. Juillet 1701. reg. au Bailliage de l'Artillerie de France le premier Août ſuivant, portant injonction à toutes perſonnes d'ouvrir ou faire ouvrir aux ſalpêtriers les maiſons, caves, ſelliers, bergeries, écuries, granges, coulombiers, magaſins & autres lieux, pour y prendre les terres qui s'y trouveront propres à faire ſalpêtre, ſur les peines y portées.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21. Octobre 1702. portant reglement pour la recherche & amas des terres & cendres propres à faire du ſalpêtre; il confirme les ſalpêtriers dans leurs privileges & exemption de logement des gens de guerre, du payement de l'utenſile, ſervice de la milice; que leur taille demeurera fixée à 50. ſols : & ordonne qu'il leur ſera fourni des logemens dans les lieux où ils en auront beſoin, par les Maire, Echevins & habitans.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8. Decembre 1703. qui décharge les ſalpêtriers qui travaillent actuellement en vertu des Commiſſions du grand Maître de l'Artillerie de France, de faire enregiſtrer au Greffe des Elections leurſdites Commiſſions, & de payer aucuns droits d'enregiſtrement.

SALVATIONS.

ECritures d'Avocat, qui ſervent de réponſes aux contredits & aux réponſes à griefs; comme ſi on vouloit dire qu'on rend ſauve la défenſe de la partie; je me l'imagine du moins ainſi. La définition bonne ou mauvaiſe ne tire point à conſequence. *Voyez* les mots, *Appel*, *Production*, *Procedure civile.*

Salvations fournies par l'intimé pour productions nouvelles entrent en taxe. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars 1510. *Papon, liv.* 8. *tit.* 2. *n.* 19.

Ne fournit ſalvations ni réponſes à griefs qui ne veut. Arrêt du 29. Mai 1589. *M. Loüet*, lettre S. *ſommaire* 2.

Dans quelques Coutumes le mot *ſalvations* eſt employé pour marquer les ſoutenemens d'un compte, ou la validité des dépoſitions des témoins. V. *Bouchel* en ſa Bibliotheque du Droit François, *to.* 3. au mot *Salvations.*

SALUSSES.

VIlle des Etats de Savoye, Capitale du Marquiſat de Saluſſes. Elle eſt ſituée ſur le Pô, & n'eſt diſtante de Turin que de 8. lieuës. V. *Breſſe*, to. 1. p. 979. où j'ai parlé de l'échange fait du Marquiſat de Saluſſes avec les Provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & le pays de Gex. Je l'ai datté du 17. Janvier 1601. d'autres le dattent du 27. Février 1600. V. *l'Hiſt. de la Maiſon de Savoye, preuves*, p. 543.

SANG.

NE ex ſanguine cibus conficiatur. Leon. N. 58. *Ita Levit. c.* 17. *& Act. Apoſt.* 15. *v.* 19.

Qualité auguſte & éminente des Princes du Sang, leurs privileges generaux & particuliers. V. le mot *Princes*, §. Princes du ſang.

SAVETIERS.

JE n'ai nulle honte de parler d'eux; *omnibus debitor ſum.* J'en ai déja dit quelque choſe ſous le mot *Confrairie*, to. 2. p. 340. nomb. 2. & ſous le titre des *Cordonniers*, *ibid.* p. 439. Il y a une jalouſie de métier entre les uns & les autres. Cela s'appelleroit émulation parmi les arts liberaux.

Lettres patentes portant reglement pour les Statuts des Carreleurs-Savetiers & revendeurs de ſouliers & autres chauſſures, de la ville d'*Angers*. Avril 1633. reg. le 21. Août 1606. 7. *vol. des Ord. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *F. fol.* 41.

Le 4. Juin 1636. Lettres patentes regiſtrées le 21. Août ſuivant, portant relief d'adreſſe au Parlement de Paris, pour enregiſtrer celles du mois d'Avril 1633. qui concernent leurs Statuts. 7. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *F. fol.* 41.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1574. qu'il faut trois ans d'apprentiſſage pour être reçû Savetier à *Châlons*. V. *Bouvot, to* 1. *part.* 3. verbo *Savetier.*

Confirmation des Statuts des Maîtres Carreleurs-Savetiers de la ville de *Chartres*, par Lettres patentes du mois de Decembre 1674. reg. le 22. du même mois. 17. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *B. fol.* 228.

Privileges des Maîtres Savetiers de la ville d'*Orleans* confirmez par Lettres patentes du mois de Juin 1660. reg. le 22. du même mois. 8. *vol.* deſdites Ord. *cotté* 3. *Q. fol.* 325.

Reglement entre les Maîtres Cordonniers & Savetiers de *Paris*, du 11. Avril 1562. *Le Veſt, Arrêt* 73. entre les Savetiers & Cordonniers de *Pontoiſe*. Ibidem, *Arrêt* 140.

Statuts des Maîtres Savetiers de la ville de *Paris*, confirmez par Lettres patentes du mois de Mars 1659. reg. le 20. du même mois. 7. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *P. fol* 61.

Declaration du 3. Juillet 1691. reg. le 21. du même mois, qui unit au Corps & Communauté des Maîtres Savetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, les Offices de Gardes de leur Communauté creez par l'Edit du mois de Mars precedent.

SAUF.

DAns la *Bibliotheque du Droit François* par *Bouchel*, verbo *Sauf*, eſt l'explication de cette clauſe, *ſauf notre droit & l'autrui*, qui ſe met toujours dans les enſaiſinemens des contrats.

V. *Enſaiſinement*, *Saiſine*, *Seigneur.*

SAUF-CONDUIT.

FIdes, ſecuritas publica, commeatus. Sauf-conduit, ſauvegarde, permiſſion donnée à quelqu'un d'aller d'un lieu à l'autre; ou à un debiteur de vacquer à ſes affaires, ſans craindre d'être arrêté par ſes creanciers.

De fide publicâ, aut ſecuritate non paſſim dandâ. N. 17. *c.* 6.

Ne præſides, in fiſcalibus cauſis, fidem publicam dent. Ed. Juſt. 2.

De his qui potentiorum nomine titulos prædiis adſignunt,

Source : BIU Cujas

vel eorum nomina in lite prætendunt. C. 2. 15. *N.* 17. *C.* 15. *N.* 264. Défenſes d'appliquer les Armoiries d'une perſonne puiſſante pour ſervir de Sauve-garde. V. les titres *Armes*, *Armoiries*.

Ut nemo privatus, titulos prædiis ſuis, vel alienis imponat, vel vela regia ſuſpendat. C. 2. 16.

Sauf-conduit. *Can. accedens* 2. *ut lite non conteſtatâ non procedatur*, &c. Extr. 2. 6.

De ſalvo conductu. Voyez *le traité fait per* Gregorium Magalotum.

Touchant le ſauf-conduit *V.* Julius Clarus *liv.* 5. *Sentent.* §. *finali*, *queſt.* 32. aux additions.

Salvi-conductus ſunt tenendi. V. la derniere édition des œuvres de *M. Charles Dumoulin*, to. 2. p. 591.

Judex lite pendente ſalvum conductum quoad cauſæ incumbentia partibus dare poteſt, quem in delictis ſervare tenetur. V. Franc. Marc. *to.* 2. *queſt.* 68.

Sauf-conduit obtenu par Marchands. *Voyez* le mot *Marchand*, *nomb.* 37. Les contrats d'attermoyement, les lettres d'Etat, les lettres de répi, ont l'effet des ſauf-conduits. *V.* chacun de ces titres. Tant il eſt vrai que l'on a toujours une forte diſpoſition à abuſer des graces, je n'ai jamais vû de debiteurs s'en tenir à un premier ſauf-conduit, on en obtient pluſieurs coup ſur coup; les affaires ne ſont pas plus avancées: eſt-ce malheur, eſt-ce infidelité? Plus ſouvent ceci que l'autre.

SATHENAY.

J'Ignore abſolument la ſituation de ce lieu, dont je n'ai vû aucune trace dans les repertoires hiſtoriques ni dans les recüeils de Geographie.

Lettres patentes données à ſaint Germain en Laye au mois de Février 1541. reg. le 27. Avril de la même année, portant confirmation des privileges des habitans de Sathenay. 3. *vol. des Ord. de* François 1. *cotté M. fol.* 340. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 2. *K. fol.* 123.

SAUMUR.

DE cette ville, qui n'eſt pas une des moindres de la Province d'Anjou, je parlerai très-volontiers; c'eſt la patrie de ma famille maternelle, laquelle y eſt en bon predicament & eſtime. Son nom eſt *Salmon*. Il y a eu & il y a des Avocats de ce nom, mes proches parens, qui n'auroient pas deshonoré le Barreau de Paris. Quand j'ai paſſé mes premieres années dans cette ville, je ne me croyois pas deſtiné à faire ce grand ouvrage que j'ai entrepris, moins encore à renouveller cette ſeconde édition en 6. volumes, à la perfection deſquels j'aſpire, pour mon ſoulagement, & pour l'inſtruction publique. Il n'y a plus que courage à avoir & ſatisfaction à eſperer.

Etabliſſement d'une Sénéchauſſée dans la ville de Saumur: creation des Offices dont elle doit être compoſée: & reglement pour leurs juriſdictions, &c. Edit donné à ſaint Germain en Laye au mois de Mai 1544. reg. le 5. Juin. 4. *vol. des Ord. de* François 1. *cotté N. fol.* 274. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 2. *M. fol.* 265.

Deux Offices de Conſeillers creez en ladite Sénéchauſſée, & reglement pour leurs fonctions, &c. Edit donné à ſaint Maur des Foſſez au mois de Juillet 1544. reg. le 29. dudit mois. 4. *vol. des Ord. de* François 1. *cotté N. fol.* 304.

L'Office de Sénéchal de Saumur creé par Edit du mois de Mai 1544. a été ſupprimé, à la charge que les Officiers du même Siege rembourſeront à celui qui en eſt pourvû la finance qu'il a payée. Edit donné à Villiers-Cotterets au mois de Janvier 1546. reg. le 12. Mai 1547. 5. *vol. des Ord. de François 1. cotté O. fol.* 313.

Suppreſſion des Offices de Conſeillers en la Sénéchauſſée de Saumur par Edit du mois de Juin 1549. reg. le 11. Juillet ſuivant. 1. *vol. des Ord. d'*Henri *II. cotté P. fol.* 282.

Un Office de Conſeiller en ladite Sénéchauſſée ſupprimé par Edit du mois de Février 1579. reg. le 11. Août 1581. 4. *vol. des Ord. d'*Henri *III. cotté* 2. *L. fol.* 415.

Edit du mois de Septembre 1580. reg. le 19. Janvier 1581. portant ſuppreſſion d'un Office de Conſeiller en ladite Sénéchauſſée. 4. *vol. deſd. Ord. cotté* 2. *L. fol.* 270.

Suppreſſion des Offices de Conſeillers en cette Sénéchauſſée de Saumur, par Edit donné à ſaint Maur des Foſſez au mois d'Août 1581. regiſt. le 11. du même mois. *Ibidem* fol. 426.

Union de l'Office de Lieutenant general en la Sénéchauſſée de Saumur à celui de Sénéchal créé par celui du mois de Decembre 1577. Declaration du 30. Septembre 1581. reg. le 7. Février 1582. 5. *vol. deſd. Ord. cotté* 2. *M. fol.* 83.

Un Office de Conſeiller en ladite Sénéchauſſée ſupprimé par Edit du mois de Juin 1584. reg. le 12. Juillet ſuivant. 6. *vol. deſd. Ord. cotté* 2. *N. fol.* 271.

Office de Conſeiller du Roi Aſſeſſeur en la Sénéchauſſée de Saumur, uni aux Offices de Lieutenant Criminel & Lieutenant particulier au même Siege, par Edit donné à Fontainebleau au mois de Mai 1599. reg. le 10. Decembre de la même année. 4. *vol. des Ord. d'*Henri *IV. cotté* 2. *V. fol.* 66.

Confirmation des privileges des Citoyens-Bourgeois & habitans de la ville de Saumur, par Lettres patentes données à Tours au mois d'Avril 1616. reg. le dernier Août 1617. 2. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *A. fol.* 414.

Privileges de l'Egliſe Paroiſſiale de N. D. de Nantilly de Saumur, confirmez par Lettres patentes données à Calais au mois de Juillet 1680. reg. le 28. Août ſuivant. 21. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *F. folio* 75.

SAVON.

LEttres patentes pour l'établiſſement d'une Manufacture de Savon de Genes & d'Alicant dans la ville de Paris; le 11. Septembre 1665. reg. le 23. Janvier 1666. 11. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *T. fol.* 27.

Reglement pour l'établiſſement des Manufactures de Savon dans le reſſort des Parlemens de Thouloufe & de Bordeaux, & dans la Province de Champagne, par Lettres patentes du 5. Novembre 1665. reg. le 16. Janvier 1666. 11. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *T. fol.* 2.

V. les mots *Epiciers*, *Manufactures*.

SAVOYE.

ETat ſouverain de l'Europe qui a titre de Duché. Les confins de la Savoye ſont le Piemont, le Valais, la Suiſſe, le Rhône, le Dauphiné, la Provence. Je laiſſe le détail du reſte aux Geographes, & aux Hiſtoriens. Les interêts communs ou contraires de la France avec la Savoye, m'ont déja donné pluſieurs occaſions d'en parler dans tous les volumes de cet ouvrage: il faut les indiquer.

En Savoye les appellations comme d'abus ſont reçûes. Voyez le mot *Abus*, *nomb.* 9.

V. ce que j'ai dit ſur la Breſſe & ſur le Bugey, *tom.* 1.

De l'execution des Bulles en Savoye. V. le mot *Bulles*, n. 25.

Si le droit d'aubaine a lieu dans la Savoye. *V. Aubaine*, tome 1. p. 314. nomb. 37.

Si les habitans ou originaires de Savoye ſont reputez étrangers, & incapables de poſſeder des Benefices en France. *Voyez* le tome 1. au mot *Etrangers*, pag. 704. & ſuivantes.

Indult dont on prétendoit étendre l'effet dans la Savoye. *Voyez* le tom. 1. p. 759. n. 22.

La Savoye étant ſi contiguë au *Dauphiné*, Voyez ce qui eſt obſervé ſur ce mot, *tom.* 2. *p.* 506. *& ſuiv.*

Les Auteurs que j'ai citez en parlant de la Souveraineté de *Dombes*, tome 2. pag. 722. traitent auſſi de la Savoye.

S'il y a dans une perſonne née en Savoye une inca-

Source : BIU Cujas

pacité abſoluë de ſucceder en France. *V.* le mot *Etranger*, tome 3. pag. 150. col. 2.

Des Juges de Savoye. *Voyez* le mot *Juriſdiction*, tom. 3. page 924. col. 2.

Monnoyes établies ou monnoyes ayant cours dans la Savoye. *Voyez* le tome 4. pag. 405. col. 2. *à la fin.*

Femme demeurant en Savoye, reçûë à plaider au Parlement de Paris. *Voyez* le tome 5. page 172. nombre 5.

Parlement de Savoye. *Voyez* au tome 5. pag. 45. le mot *Parlement*.

Voyez au même tome 5. page 169. ce que j'ai dit ſur le *Piemont*.

Stile & Reglement du Senat de Savoye. *Chambery*, 1582.

Sola ad univerſa Sabaudorum Ducum decreta, vol. in fol. *Aug. Taurin.* 1625.

Graſvvinchelius *de Jure præcedentiæ inter Remp. Venet. & Sabaudiæ Ducum.* Leyde 1644.

Guichenon, hiſtoire genealogique de la maiſon de Savoye, 3. *vol. in fol.* Lion 1660.

Les Traitez faits avec les Ducs de Savoye ſont indiquez par le Pere *Le Long* dans ſa Biblioteque hiſtorique de France, *page* 632.

Traité des differends qu'a le Roy avec le Duc de Savoye, concernant Foſſigni, Bonne, & autres lieux du Genevois, Nice, Villefranche, & autres lieux dépendans du Comté de Provence, Coni, Foſſan, Savillan, Mondevis, & Cheraſe en Piemont. *V. Dupuy* traité des *Droits du Roy*, p. 29.

Des droits reſervez aux Rois de France par les traitez de Château en Cambreſis, de Turin, Vervins, & de Lion, ſur pluſieurs Etats & Seigneuries poſſedez par le Duc de Savoye. 2. Quelles ſont ces Seigneuries. 3. Conference de Lion 1561. des Députez du Roy Charles IX. avec ceux du Duc de Savoye. *V.* ibidem, *page* 31.

Declaration donnée à Moulins le 5. Fevrier 1566. regiſtrée au Parlement de Paris le 21. May de la même année, portant que les Savoyards qui étoient habituez dans le Royaume avant la reſtitution du Duché de Savoye, & qui ſont demeurez depuis, ſont reputez regnicoles, & comme tels capables de, &c. Cette Declaration a été regiſtrée le 21. May enſuivant. *Fontanon*, tom. 2. pag. 442. Cet enregiſtrement a été fait en vertu des Lettres de Juſſion, du 10. du même mois. 3. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *B. fol.* 135.

Declaration du 13. Août 1601. portant que la ville de *Geneve* eſt compriſe dans le Traité fait entre le Roy & Charles Emanuël Duc de Savoye. *V. Geneve*, tome 3. page 482.

Ceux du Duché de *Savoye* ne ſont ſujets au droit d'Aubaine en *Dauphiné*, où ils ſont capables de toutes ſucceſſions, & de poſſeder Benefices. *V. Baſſet*, tom. 2. page 111.

Lettres Patentes & Declaration en 1669. portant que les habitans du Duché de Savoye ne ſeront pas aubains en Dauphiné, à la charge de la reciprocité, & ampliation d'icelles, du mois de Septembre ſuivant, portant permiſſion auſdits habitans de Savoye de tenir Benefices en ladite Province. *Ibid.* p. 118.

Lettres de reciprocité du Duc de Savoye, portant declaration que les Dauphinois demeurans en Savoye peuvent ſucceder, & ne ſeront plus aubains. *Ibidem*, page 121.

SAUVE-GARDE.

Defenſio in viâ per alicujus territorium, en latin *Ducatus, Ductus, vel Guida*, dans pluſieurs titres rapportez par *Du Cange* en ſon Gloſſaire, *verbo*, Ducatus, *& ci-deſſus* le mot *Sauf-Conduit*.

Sauve-Gardes empruntées des plus puiſſans & miſes audeſſus des maiſons, *L.* 1. *Cod. de his qui Potentiorum nomine titulos prædiis affigunt*, lib. 2. tit. 15.

Il eſt parlé de la ſauve-garde dans *Dumoulin*, tome 2. pag. 471. chap. 4.

Eccleſia licèt fundatione Regiâ, non eſt in ſalvagardiâ Regis, niſi ſpecialiter recipiatur. Ibid. *p.* 560.

Rex Franciæ poteſt ſolus dare ſalvam gardiam. Voyez la Biblioteque du Droit François par *Bouchel*, au mot *Sauve-garde*, où il y a bien des choſes curieuſes qui ne doivent point être repetées.

Il y a des ſauve-gardes qui ſont accordées par les Gouverneurs des Provinces, & par les premiers Officiers d'une certaine eſpece, comme les grands Maîtres de l'Artillerie de France, pour affranchir certaines maiſons de la recherche & vexation des Salpêtriers; le Colonel general des Suiſſes, & autres Colonels generaux pour exempter du logement des troupes.

L'infraction de la ſauve-garde donnée à ſes ennemis par le Souverain durant la guerre, eſt punie de mort; elle l'a été en la perſonne d'un des plus braves de la nation Françoiſe, ſous le Regne de Louis XIII. V. *Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 78.

Le Juge Lay connoiſſoit contre un Clerc, de ſauve-garde par lui enfrainte extraordinairement. *Papon, liv.* 1. *tit.* 5. *n.* 45. ne le datte point.

Clercs accuſez d'avoir enfraint une ſauve-garde Royale, condamnez par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1394. en l'amende de 100. liv. envers le Roy, & 300. liv. envers partie civile, & à tenir priſon juſqu'à payement. *Ibid.* n. 46. Imbert, *liv.* 3. *inſt. ch.* 9. *&* Jo. Galli, *queſt.* 172.

Les Egliſes qui font au Roy quelques redevances pour le droit de ſauve-garde, ne laiſſent pas de les payer, nonobſtant que les Châteaux qui leur ſervoient de retraite, ne ſoient plus en état de défenſes, parce que ſa Majeſté protege ſuffiſamment tous ſes ſujets par les garniſons qu'elle entretient aux places frontieres; néanmoins le droit de ſauve-garde qui lui eſt dû à cauſe du Comté d'Albon, par le Prieur de S. Philibert en la terre de S. Vallier, fut équitablement moderé, par Arrêt du 30. Juin 1651. à huit ſeptiers d'avoine, quatre ſeptiers de froment, & quatre charges de vin, après qu'Antoine le Bret Prieur eut verifié que la plus grande quantité portée par les reconnoiſſances conſumoit preſque tout le revenu de la métairie ſujet à ce droit là. *Salvaing*, de *l'uſage des Fiefs*, ch. 49.

SAUVEMENT.

DRoit Seigneurial dont il eſt parlé dans *Salvaing* au traité de l'*uſage des Fiefs*, chap. 48. Ce droit eſt ſemblable au droit de Vintain; il conſiſte en la deuxiéme partie des bleds & vins, que les vaſſaux donnoient au Seigneur, à la charge de conſtruire à ſes dépens, & d'entretenir les murailles du Bourg pour la ſûreté des habitans, & de leurs effets mobiliers, en cas de guerre, ou de quelque autre neceſſité. *Voyez* le tome 2. du preſent Dictionnaire, *pag.* 936. *n.* 165.

SCEAU, SCEL.

AUdienciers & Contrôleurs ès Chancelleries de France, & de ce qui concerne le grand Scel. *V. Fontanon, tome* 1. *liv.* 2. *tit.* 26. *p.* 150.

Des Lettres obligatoires paſſées ſous le Scel Royal, ou autre ſcel authentique. *Ibidem*, livre 4. titre 13. page 758.

Des Sceaux du Roy, de leur autorité, & de leurs droits, de la dignité de Garde des Sceaux. *Voyez* M. *le Bret*, Traité *de la Souveraineté*, liv. 4. ch. 1.

Litteræ Principis non ſigillatæ an & quatenus effectum aliquem habeant? V. Stockmans, *Déciſ.* 148.

Obligatio parvi ſigilli Montiſpeſſulani quod & exceptionem paratam habeat, & clamorem. V. Franc. Marc, *tom.* 1. *queſt.* 158.

Sigillum recognoſcendum eſt; quod ſi negetur, aut de eo dubitetur, an pro ſigillo præſumatur? Voyez *ibidem*, queſtion 989.

Sigillum cum ſubſcriptione ut quis obligetur ut ſibi præjudicet, requiritur. Ibid *queſt.* 990.

Litteræ ſigillatæ ſigillo alieno cum atteſtatione valent & faciunt fidem. Ibid. *queſt.* 992.

Défenſes aux Juges & aux Commiſſaires de ſceller de leurs Sceaux particuliers, & injonction de ſceller

Source : BIU Cujas

tous les actes du Sceau du Roy. Declaration du 20. Fevrier 1393.

Voyez le Recuëil des anciennes *Ordonnances* par Me de *Laurriere*, Avocat au Parlement. 1. vol. à la Table, au mot *Sceau*.

In Tholoſ. Parlamento 1433. *die* 25. *Novembris per Curiam fuit ordinatum quod durante abſentiâ ſigilli Regis omnia quæ per Curiam paſſarentur, ſigillo ipſius Curiæ ſigillarentur, & quod jus Regis, ſcilicet emolumentum ſigilli Regii ſervaretur.* Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Scel.*

Les Actes non ſcellez ne ſont point attributifs de Juriſdiction, quand même on s'y ſeroit ſoumis. Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. Mars 1458. le débiteur pourra être attiré en la Juriſdiction à laquelle il s'eſt ſoumis; mais il y ſera jugé ſelon le droit commun, & non ſuivant la rigueur de la Juriſdiction. *V. Guy Pape*, queſt. 409.

Le privilege du ſcel attributif de Juriſdiction n'a lieu contre un tiers poſſeſſeur. Arrêt du P. de Paris du 6. Mars 1542. *Papon*, *liv.* 5. *tit.* 8. *n.* 3.

Défenſes au Bailly de *Meaux* de plus prendre la qualité de Conſervateur de ſon ſcellé; cela n'apartient qu'au Prévôt de Paris, par privilege exprès de ſe dire Conſervateur de ſon ſcellé. Jugé le 26. Janvier 1545. *Le Veſt*, *Arr.* 30. V. *ci-après* le nomb. 6.

Declaration pour l'execution des Reglemens qui concernent les petits ſceaux. 5. Decembre 1613. reg. le 21. du même mois. 1. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 2. *Z. fol.* 423.

Sceau, Angers.

2 Reglement pour le ſceau des contrats, & de tous actes de Juſtice, & Juriſdictions ordinaires de la ville d'*Angers* & Reſſort d'icelles; & défenſes aux Greffiers & Notaires de délivrer aucunes expeditions, & aux Huiſſiers de les mettre en execution, ſi elles ne ſont ſcellées. Declaration du 27. May 1570. reg. le 6. Juin ſuivant. 5. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 308. Filleau, *part.* 1. *tit.* 5. *chap.* 28.

Autre Declaration du 20. Janvier 1572. reg. le 26. Septembre ſuivant, portant reglement pour le ſceau de la Sénéchauſſée d'Angers. 7. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *F. fol.* 102.

Sceau, Auvergne.

3 Edit portant reglement pour les droits & revenus du Sceau ordinaire de la Sénéchauſſée d'*Auvergne* établie à *Riom*. A Blois le 5. May 1556. regiſtré le 5. Fevrier 1559. *Vol. des Ord. de* François *I. cotté Y. fol.* 53. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 172. Joly, *tome* 1. *pag.* 811. Filleau, *part.* 1. *tit.* 5. *ch.* 27.

Sceau, Bourges.

4 Declaration donnée le 15. Mars 1511. portant reglement pour le ſceau de la ville de Bourges. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté Y. fol.* 36.

Sceau, Montpellier.

5 Voyez *Montpellier*, tome 4. *& ci-deſſus* n. 1.

Des Lettres de clameur du petit ſcel de *Montpellier*, & de l'execution d'icelles. *Fontanon*, tome 1. *liv.* 4. *tit.* 14. *page* 759.

Reglement pour l'execution du ſcel de *Montpellier*. Declaration du 19. Août 1345. *Languedoc*, *Arm. A. n.* 7. *folio* 96.

Edit du mois de Septembre 1399. portant reglement pour le ſcel de la Sénéchauſſée de *Montpellier*.

Lettres Patentes du 19. Janvier 1554. regiſtrées le 19. Janvier ſuivant au Grand Conſeil, & adreſſées au Parlement de Toulouſe, pour l'enregiſtrement de la Declaration du dernier Juillet 1553. obtenuë par les Officiers de la Juriſdiction du petit ſcel de *Montpellier*, nonobſtant la ſurannation d'icelle. *Deſcorbiac*, *page* 386.

Voyez ci-après *le nomb.* 10.

Chatelet de Paris.

6 *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 1. & le mot *Châtelet*, to. 2. pag. 155. nomb. 16.

Privilege du ſcel du Châtelet de Paris. *V. Brodeau*, Traité *des Criées*, chap. 4. *p.* 65.

Le ſcel du Châtelet de Paris a ce privilege, qu'il s'étend par tout le Royaume de France: il y en a un ancien Arrêt du 31. Decembre 1319. contre Clemence veuve du Roy Louis Hutin, appellante du Prévôt de Paris. Ce privilege confirmé par Lettres Patentes du Roy Charles v. du 8. Fevrier 1367. reg. le 31. Mars 1369. Voyez l'*Edit* de *Charles* VII. en 1447. & la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Scel.*

Le ſcel du Châtelet de Paris eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume; tel privilege ne s'étend point contre les tiers poſſeſſeurs pour l'hypoteque. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Fevrier 1549. *Papon*, *livre* 4. *titre* 10. *nombre* 2. où il obſerve que le Scel de *Montpellier*, & des foires de Brie, eſt pareillement attributif de Juriſdiction. *V.* ci-deſſus *le n.* 5.

Le 29. Avril 1557. fut appointé au Conſeil, ſçavoir ſi l'heritier eſt tenu proceder pardevant le Prévôt de Paris étant convenu *ex teſtamento*, qui eſt paſſé ſous le ſcel de Paris. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Sceau du Roy.*

Preuves par titres depuis 400. ans, que le Sceau Royal dont l'on s'eſt toûjours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume. *V.* le Rec. des Actes de *Notorieté* donnez par M. le Camus Lieutenant Civil, *pag.* 270.

Voyez à ce ſujet les *Factums & Memoires* imprimez à Lion en 1710. *tome* 2. *p.* 93.

Du droit de ſuite par tout le Royaume que les Officiers du Châtelet peuvent exercer pour juger les conteſtations principales ou incidentes, lorſqu'un Commiſſaire a apoſé le ſcellé de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil. *Rec. des Actes de Notorieté*, *p.* 32. l'acte en fut délivré le 1. Fevrier 1686.

Voyez ci-après *le nomb.* 11.

Sceau, Chancellerie.

Voyez au *tome* 2. *pag.* 91. *& ſuiv.* le titre du *Chancelier*, 7
& de la *Chancellerie*.

Des penſions ſur le Sceau. *Voyez* au *tome* 5. *pag* 143. le mot *Penſions*, nomb. 11.

Taxes de ce que l'on doit payer pour le Sceau des Lettres ſcellées ès Chancelleries. *Joly des Offices de* France, *tome* 1. *liv.* 2. *tit.* 9. *p.* 770. & aux Additions *pag. ccclvij. & ſuiv.*

Declaration du 3. Septembre 1338. portant reglement pour les droits du Sceau. *Mem. de la Ch. des Comptes*, *cotté B. fol.* 144.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 16. Octobre 1554. qui ordonne que le Sceau de la Chancellerie ſera entre les mains du premier des Preſidens, ou Conſeillers de la Cour, en l'abſence du Garde. *Du Fail*, *liv.* 3. *chap.* 282.

Declaration donnée à Senlis le 3. Mars 1634. publiée au Sceau le 7. du même mois, portant revocation de la moitié des droits du Sceau établis dans les Chancelleries Preſidiales par celle du 16. Octobre 1631. & dont l'autre moitié a été revoquée par celle du 8. Mars 1633. avec défenſes de lever de plus grands droits, que ceux établis par les anciens Edits. *Deſcorbiac pag.* 869. Hiſt. *de la Chanc. to.* 1. *p.* 359.

Sceau, Contrats.

Voyez au *to.* 2. p. 382. & ſuiv. le titre des contrats, 8
& le mot *Notaires*, §. Edits generaux, & le titre des *Obligations*.

Le 25. Octobre 1480. Declaration portant reglement pour l'établiſſement du Scel aux contrats à ſaint Pourçain. *Mem. de la Ch. des Comptes*, *cotté R. fol.* 106.

Reglement pour les petits Sceaux, par Declaration du 25. Juillet 1602. reg. le 30. Août 1616. 2. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *A. fol.* 297.

Edit portant creation des Offices de Gardes-ſcels des contrats & autres Actes paſſez par les Notaires. Decembre 1639. reg. le 5. Mars 1640. 8. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *G. fol.* 60.

Tarif des droits des petits Sceaux reglé par Declara-

Source : BIU Cujas

tion du 20. Mars 1708. reg. au Parl. de Paris le 15. Juin, & au Parlement de Grenoble le 5. Juillet ſuivant.

Nota. Comme ces droits augmentent plutôt que d'être diminuez, ou ſuprimez, il n'y a pas de plus long détail à faire. Les Commis prépoſez à la perception de ces droits, ſçavent ce qu'ils ont à demander; ils ne viendront point ici chercher leurs leçons, & d'ailleurs je n'en ai point à leur donner.

Scel, Execution.

9 Autrefois ce n'étoit point l'uſage de ſceller les Sentences ; au contraire il y eut Arrêt au Parlement de Normandie le 3. Mars 1546. qui le défendit abſolument, afin d'éviter à frais : mais les Edits ont changé cette Juriſprudence. *Biblioth. de Bouchel*, verbo *Execution.*

Sentences, Obligations, ou autres Actes non ſcellez, ne ſont executoires, à peine d'amende contre le Sergent, pour laquelle il peut être actionné. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1575. Par autre Arrêt du 1. Decembre 1552. une execution réelle en vertu d'obligation non ſcellée avoit été declarée nulle, & la partie à la requête de qui elle avoit été faite, condamnée aux dépens, dommages & interêts de la partie ſaiſie. *Ibidem* verbo *Inſtrument. Papon, liv. 9. tit. 8. nom. 1. & 2.*

Sergens Royaux ne peuvent exploiter en vertu des contrats paſſez ſous Scel Royal, au dedans de l'enclos des Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, leſquels avec l'Evêque ont été autrefois Comtes de Chartres avant l'accord fait avec Charles de Valois en 1306. Jugé par Arrêt du même Parlement de Paris du 18. Janvier 1580. *Papon, liv. 6. tit. 7. nomb. 4.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. Février 1627. qui ordonne que toutes les expeditions de la Juriſdiction de la Maréchauſſée, ſeront ſcellées du ſceau des armes du Prevôt. *Maréchauſſée de France, page* 487.

Un contrat non ſcellé porte hypoteque dès le jour qu'il a été paſſé, & eſt preferable à un autre poſterieur en datte qui ſe trouve dûement ſcellé, enſuite de l'Edit des petits Scels : mais il faut être relevé par Lettres Royaux du manquement du Scel. Arrêt du Parlement de Grenoble du 7. Juillet 1633. *Baſſet, tome 2. liv. 5. tit. 2. chap. 1.*

Par l'Edit du mois d'Août 1672. regiſtré au Grand Conſeil du Roi & aux Parlemens, il eſt défendu aux Huiſſiers de faire aucuns Exploits en vertu d'Arrêts executoires, & autres expeditions de toutes les Cours où il s'agit d'execution, ſi les Arrêts & expeditions ne ſont ſcellez, à peine de 500. livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Ce Reglement eſt conforme à l'Edit du mois de Janvier 1566. *La Rocheflavin, liv. 1. tit. 1. Arr.* 38.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 26. Mars 1678. qui condamne pluſieurs Huiſſiers, Sergens & Archers y dénoncez, en 300. liv. chacun d'amende, pour avoir fait des ſignifications & executions d'Arrêts, Sentences & Jugemens, ſans commiſſions dûement ſcellées, au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints. *Recüeil du Domaine, page* 538.

Jugemens scellez.

10 Attribution des émolumens du Sceau aux Baillis, par Edit du 17. Mars 1390. *Mem. de la Ch. des Comptes, cotté E. fol.* 231.

Défenſes aux Conſeillers de la Cour des Aides & autres Cours Souveraines, & à leurs Greffiers de délivrer aucuns Arrêts, Congez, &c. s'ils ne ſont en forme executoire & ſcellez, &c. Edit donné à ſaint Germain en Laye au mois de Mai 1553. reg. le 23. Octobre 1555. Joly to. 1. p. 786. *Corbin* en ſon rec. de la Cour des Aides, pag. 20. *Rebuffe* liv. 2. tit 19. chap. 8. *Hiſt. de la Chanc.* to. 1. p. 118.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 18. Août 1705. qui caſſant les Ordonnances rendues par le Commiſſaire départi en la Generalité de Châlons le 10. Decembre precedent, condamne le Greffier de la Prevôté de Bar-ſur-Aube ſon predeceſſeur, & un Notaire à Eſſoye, chacun en 100. liv. d'amende, pour avoir délivré des Sentences & actes, ſans les avoir fait ſceller conformément à l'Edit du mois de Novembre 1696.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 15. Mars 1718. les nommez Chandonnay & de Vauze ont été condamnez ſolidairement au payement du droit de Sceau d'une Ordonnance du Bailli de Tours du 23. Septembre 1715. & en 100. liv. d'amende chacun ; & le nommé Fournier en 200. liv. pour par leſdits Chandonnay s'être ſervi, de Vauze avoir occupé, & Fournier avoir ſignifié une Ordonnance du Bailli de Tours non ſcellée ; le tout en conſequence de l'Edit de Novembre 1696. les Declarations des 18. Juin 1697. 6. Mai 1698. 20. Mars 1708. & Arrêts rendus à ce ſujet.

Garde-Scel.

De l'Inſtitution des Gardes des Sceaux ès contrats & 11
Sentences, en toutes les Cours, Reſſorts & Juriſdictions, ſoit Chambres des Comptes, Aides, Monnoyes, Treſor, Connêtablies, & Marechauſſée, Amirauté, Requêtes, & Prevoté de l'Hotel, Eaux & Forêts, Sieges Preſidiaux, & autres Cours & Juriſdictions de France, fors & excepté les Chancelleries établies ès Cours de Parlemens & aux Sieges Preſidiaux, leſquels dépendent de la grande Chancellerie. *Joly des Offices de France, tome 1. liv. 2. tit. 11. page 811. & aux Additions page* ccclxiij. *& ſuiv.*

Voyez dans *Filleau part. 1. tit. 5.* pluſieurs Arrêts en faveur des Gardes du Scel, portant défenſes d'exploiter aucuns Actes ſans ſcel, à peine d'amende, & aux Juges d'y avoir égard.

Arrêt de Reglement du 15. Decembre 1522. par lequel il eſt dit, que le Scelleur du Châtelet pour chacun decret, quoiqu'il y eût mille rôles, ne prendroit que deux ſols pariſis, autant pour chacune oppoſition enregiſtrée après la délivrance, & rien pour celles faites auparavant ; à lui enjoint de demeurer dans ſon banc depuis ſept heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures juſqu'à cinq. *Du Luc, liv. 6. tit. 3. art. 13.* Papon, *liv. 6. tit. 12. nomb. 4.*

Reglement pour les droits & fonctions du Garde des Sceaux aux contrats & Sentences de la Prevôté & reſſort de ſainte Menehoult. Declaration donnée à Vitry le François le 9. Novembre 1573. reg. le 18. Decembre ſuivant. 8. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté 2. G. fol. 39.*

Les droits du Garde-Scel des Juriſdictions de Chinon reglez par Declaration du 28. Mars 1574. reg. le 8. Mars 1577. 2. *vol. des Ord.* d'Henri *III. cotté 2. I. fol.* 298.

Les Offices de Garde du petit Scel, & des Controlleurs des Titres, & autres domaniaux, ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du proprietaire. Arrêt du 22. Février 1629. *Journal des Aud. to. 1. liv. 2. chap.* 34. Du partage d'entre l'ancien proprietaire & du nouveau. *Voyez* Henrys, *tome 1. liv. 2. chap. 4. queſtion* 25. V. le mot *Offices*, §. Offices de Controlleurs, où il y a Arrêt different pour l'Office de Controlleur des poids de Normandie.

Creation des Offices de Gardes des petits Scels aux contrats & actes des Notaires, & reglement pour leurs fonctions, &c. Edit du 16. Mai 1639. reg. le 22. Août de la même année. 7. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté 3. F. fol.* 413.

Edit du mois de Novembre 1696. reg. au Parlement le 12. Decembre de la même année, portant ſuppreſſion des Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions créez ou établis avant l'année 1688. & creation d'autres Offices de Conſeillers de S. M. Gardes Scels, tant des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, que des Contrats & Actes des Notaires ou Tabellions Royaux dans les Prevôtez & Vicomtez de Paris, & dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Sieges Preſidiaux, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, & toutes autres Juriſdictions Royales tant ordinaires qu'extraordinaires du Royaume, païs, terres &

Source : BIU Cujas

Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 22. Janvier 1697. portant que les Conſeillers-Gardes-Scels des Preſidiaux créez avant l'Edit du mois de Novembre 1696. continueront à faire leurs fonctions de ſceller les Sentences, Jugemens & autres Actes rendus dans les cas Preſidiaux ; & que ceux des Bailliages & Sénéchauſſées créez par ledit Edit, ſcelleront auſſi les Sentences, Jugemens & Actes qui y ſeront rendus, & feront leurs fonctions comme les autres Officiers ; défenſes à tous Juges de les y troubler, ſur peine d'interdiction & de 500. liv. d'amende.

GARDE DES SCEAUX.

12 V. le nombre precedent.

Edit portant que les Offices de Gardes des Petits-Sceaux ſeront revendus ; & augmentation des droits qui leur ſont attribuez par les Edits par leſquels ils ſont établis. Mars 1619. reg. au Parl. de Paris le 12. du même mois, & au Parl. de Grenoble le 3. Decembre 1622. 3. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *B. fol.* 176. *Neron, p.* 1071. *Joly, to.* 1. add. p. 363.

Declaration du Roi du mois de Septembre 1697. portant rétabliſſement des Gardes des petits Scels. *V.* l'Obſervation ſur *Henrys*, to. 1. liv. 2. ch. 4. *queſt.* 25.

Garde des Sceaux de France. V. ci-après le nomb. 18.

SCEL ROYAL.

13 Du privilege du Scel Royal. *Voyez* Coquille *tom.* 2. *queſt.* 192. & les Commentateurs ſur l'art. 164. de la Coutume de Paris.

Le Roi ne peut uſer de Scel Royal en la Terre d'un haut Juſticier, *niſi in defectu illius.* Arrêt de 1281. rapporté par *Bouchel*, en ſa Bibl. du Droit *François*, & par *Dumoulin*, to. 2. p. 667.

Quoique le debiteur d'une obligation ſe ſoit ſoumis à la Juriſdiction du Juge Royal, il ne peut être contraint en vertu d'icelle qu'elle ne ſoit ſcellée du Scel Royal. Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. Mars 1458. ſuivant l'opinion de *Cyn.* & de *Bald.* in L. *Contractus* C. *de fide inſtrumentorum*, lib. 4. tit. 21. *Papon*, liv. 9. tit. 8. n. 3.

Le Scel Royal ſans ſoûmiſſion, n'emporte competence, & le Seigneur peut demander ſon ſujet au Juge Royal. Arrêt du Parlement de Paris du 9. Février 1550. *Papon, liv.* 7. *tit.* 7. *n.* 20.

Le 9. Février 1550. il fut dit par Arrêt que le Seigneur peut demander & requerir ſon ſujet au Juge Royal, pardevant lequel il eſt convenu, par le moyen d'une obligation paſſée ſous le Scel Royal, pourvû qu'il n'y ait point de ſoûmiſſion faite par la partie au Scel Royal.

Soûmiſſion faite pardevant un Juge Royal, n'empêche point que le renvoi ne ſoit fait pardevant autre Juge Royal ; ainſi jugé par Arrêt aux Grands Jours de Moulins le 17. Septembre 1534. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Competence*.

Le 7. Mai 1582. M. Liſet, plaidant pour le Roi en une Cauſe, où il étoit queſtion incidemment de l'effet & puiſſance du Scel Royal, ſans ſoûmiſſion expreſſe, dit un mot remarquable ; ſçavoir, qu'anciennement on avoit vû dire au Palais, que l'appoſition du Scel Royal étoit ſuffiſante pour attribuer la connoiſſance au Juge Royal par prévention : mais cela depuis n'a été gardé, *imò* qu'il y falloit ſoumiſſion ; *& tunc ratione ſubmiſſionis*, la prévention & connoiſſance en appartient au Juge Royal. *Biblioth. de Bouchel*, verbo *Scel Royal*.

Des *Pareatis* du grand & petit Sceau. *Voyez Deſpeiſſes, tome* 2. *p.* 570.

SCEAU, OFFICES.

14 Un Tuteur vend un Office à la charge de payer ce qui étoit dû ; deux creanciers font ſaiſir les deniers entre les mains de l'acquereur, & en demeurent là ; l'acquereur revend à un autre, à la charge de payer les ſaiſiſſans ; un autre creancier s'oppoſe au ſceau, pretend d'être payé par preference aux ſaiſiſſans. Debouté de ſa demande le 22. Janvier 1647. *Journal des Aud. to.* 1. *liv.* 4. *chap.* 46.

Charge ajugée, le prix conſigné, il n'eſt plus neceſſaire de continuer ſes oppoſitions au Sceau. Arrêt par lequel la Dame de la Cour des Bois a été colloquée ſur le prix d'un Office de Secretaire du Roi, concurremment avec le ſieur le Gendre, qui avoit continué après la conſignation ſes oppoſitions au Sceau, & ce par contribution au ſol la livre. Arrêt de la Cour des Aides à Paris du 16. Février 1682. *Journal du Palais*, in fol. to. 2. p. 284.

Les Sceaux en matiere d'Office purgent toutes les hypoteques ; c'eſt pourquoi les creanciers doivent s'oppoſer au Sceau ; l'oppoſition au titre ne dure que ſix mois, l'oppoſition pour ſomme de deniers dure un an : c'eſt pourquoi il faut veiller & renouveller les oppoſitions. Edit de 1683. *Voyez* les mots *Office* & *Oppoſition*.

JUSTICES DES SEIGNEURS.

15 Au to. 3. p. 968. & ſuiv. j'ai parlé des Juſtices des Seigneurs.

Reglement pour l'execution du Scel Royal dans l'étenduë des Juſtices appartenantes aux Barons & Nobles d'Auvergne. Edit du mois de Mars 1303. confirmé par Declaration du mois de Mai 1304. *Reg. du Treſor des Chartes, cotté* 35. *art.* 185. *&* Reg. *cotté* 72. *art.* 42.

Défenſes aux Juges des Seigneurs hauts Juſticiers du reſſort du Bailliage de Senlis de connoître des oppoſitions & differends qui concernent les obligations paſſées ſous le Scel Royal. Declaration du 2. Juillet 1566. reg. le 6. Decembre de la même année. 3. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *B. fol.* 238. *Rec. deſdites Ord. par Rob. Eſt. fol.* 564. Chopin *de Dom. lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 2. Joly, *to.* 2. *p.* 859.

Les Juges Royaux ne peuvent connoître par prévention, des obligations paſſées ſous le Scel Royal par les habitans & juſticiables des hauts Juſticiers. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Septembre 1613. contre les Juges Royaux du Vendômois. Autre Arrêt du 14. Decembre 1615. au profit du Chapitre de Châlons. *Auzanet, liv.* 2. *des Arrêts, ch.* 28. V. *Seigneurs*, n. 43.

SCEL ECCLESIASTIQUE.

16 Le ſcel Eccleſiaſtique fait foi, mais il ne donne hypoteque, *& quid ſi hypoteca ſit ex vi legis?* Voyez *Coquille, tome* 2. *queſt.* 218.

Du droit du ſceau appartenant au Chapitre, le Siege Epiſcopal vacant. *Voyez* le mot *Chapitre*, to. 2. p. 121. nomb. 12. *Chenu*, tit 7. & *Tournet*, lett. C. nomb. 29.

Les contrats & obligations paſſez ſous ſcel Eccleſiaſtique, n'emportent execution, garniſon, ni hypoteque, ſoit expreſſe ou tacite, non plus que les cedules reconnuës pardevant le Juge d'Egliſe. *Voyez M. Loüet*, lettre H. *ſomm.* 15.

Du ſceau des Evêques. *Voyez* Franc. Marc. *tome* 1, *queſt.* 988.

Litteræ ſigillatæ ſigillo Archiepiſcopi Bituricen. & Officiarii ſui facient plenam fidem in Biturîâ in Curiis ſecularibus, prout extitit conſuetum, ann. 1282. Biblioteque de *Bouchel*, verbo, *Scel*; & Dumoulin, *to.* 2. *pag.* 668.

Archevêque de Lion condamné en dix liv. d'amende, pour avoir fait appoſer ſon ſcel en une Lettre au deſſus de celui du Roy. Arrêt du Parlement de Paris du 5. Juillet 1379. *Preuves des Libertez, tome* 2. *chapitre* 36. *nombre* 16.

Par Arrêt du 20. Novembre 1392. entre le Duc de Bourgogne, & l'Evêque d'Autun ; ce Duc fut maintenu en poſſeſſion de faire ſceller, ſous le ſcel de la Cour, & quelquefois ſous ſon ſcel, & le ſcel de l'Evêque d'Autun, tous teſtamens, ordonnances de dernieres volontez, contrats, convenances, de quelque état qu'ils ſoient, ſoit d'Egliſe ou autres. Et tels teſtamens & contrats ſont reputez bons & valables, ſoit ſous leſdits ſceaux enſemble, ou ſous le ſcel du Duc ſéparément ; toutefois cet Evêque n'eſt tenu ſceller avec ce Duc, ſi bon ne lui ſemble. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Scel*.

Source : BIU Cujas

Contrats paſſez ſous le ſcel de la Cour Eccleſiaſtique, ne portent point hypoteque ; ainſi arrêté le 14. Mars 1534. en la Grand-Chambre des Enquêtes, après en avoir entendu l'avis de la Grand-Chambre & de la Tournelle. *Preuves des Libertez, tome 2. chapitre 36. nombre 28.*

De quels droits Archiepiſcopaux ou Epiſcopaux dépendans du ſceau, les Chapitres joüiſſent, le Siege vacant, & de quels le Roy, par droit de Regale ? *Voyez* l'Arrêt entre le Procureur General, & les Chanoines de Bourges, du 26. Avril 1580. Autre Arrêt pour les Chanoines d'Angers, du 15. Juillet 1587. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Sceaux*.

Les Communautez regulieres ont auſſi leur ſceau ; *arca communis, ſigillum*, ſont les caracteres auſquels on connoît la Communauté, faiſant Corps. *Voyez* les mots *Bourſes, Cluny, College*.

Princes exempts du Sceau.

17 Les Princes du Sang ſont exempts des droits de Greffe, ſignature, contrôle, & ſceaux des expeditions qui ſe délivrent pour eux dans les Cours ; ainſi qu'il reſulte de l'Arrêt qui ſuit, rendu au Conſeil d'Etat du Roy le 19. Mars 1715.

Vû au Conſeil d'Etat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 27. Juillet 1647. ſur la Requête du feu Sieur Prince de Condé, par lequel Sa Majeſté auroit fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Greffiers, leurs Commis, Proprietaires & Fermiers des petits Sceaux, & à tous autres, de rien prendre, ni exiger dudit Sieur Prince, pour les droits de ſignatures, & petits Sceaux, des expeditions qui le concerneront, à peine de concuſſion, & d'amende arbitraire, dépens, dommages & interêts. Autre Arrêt dû 16. Octobre audit an 1647. intervenu ſur la Requête preſentée, tant par Madame la Princeſſe, lors doüairiere de Condé, que par Armand de Bourbon, Prince de Conty, par lequel Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Greffiers, leurs Commis, Prépoſez & Fermiers des petits Sceaux, de rien prendre, ni exiger de ladite Dame Princeſſe doüairiere de Condé, ni du Sieur Prince de Conty, pour droits de ſignatures & petits Sceaux des expeditions qui les concernent, aux peines portées par ledit Arrêt du 27. Juillet dernier. Autre Arrêt du 10. Decembre 1707. rendu ſur la Requête d'Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, & Louis, Duc de Bourbon ſon fils, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Arrêts des 3. Mars 1638. 27. Juillet, & 16. Octobre 1647. ſeront executez ; en conſequence, a fait défenſes au Fermier des Greffes appartenans à Sa Majeſté, leurs Commis & Prépoſez, & à tous autres d'exiger dudit Sieur Prince de Condé, ni dudit Sieur Duc de Bourbon, les deux ſols pour livre des droits des Greffes, ſignatures & contrôles de toutes les expeditions qui ſe délivrent pour eux dans les Cours & Juriſdictions, à peine de concuſſion. Autre Arrêt du 29. Octobre 1709. rendu ſur la Requête preſentée par Madame Anne Palatine de Baviere, veuve dudit Sieur Prince de Condé, & par Louis, Duc de Bourbon ſon fils, par lequel il eſt ordonné que les Arrêts du Conſeil des 3. Mars 1638. 27. Juillet, & 16. Octobre 1647. & 20. Decembre 1707. ſeront executez ; & en conſequence, Sa Majeſté auroit fait défenſes à Claude Lheritier, Fermier general des Greffes, & tous autres Officiers & Greffiers, d'exiger aucuns droits de ſignature, contrôle, & ſceaux des expeditions qui ſe délivrent dans les Cours & Juriſdictions, pour ladite Dame Princeſſe de Condé, & ledit Sieur Duc de Bourbon, avec reſtitution des ſommes payées : la Requête preſentée par ladite Dame Princeſſe doüairiere de Condé, par Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé, procedant ſous l'autorité de Georges Gougenot ſon Curateur, & par ledit ſieur Gougenot, Tuteur oneraire des Princes & Princeſſes, freres & ſœurs dudit Sieur Duc de Bourbon, contenant, qu'encore que Sa Majeſté ait fait connoître clairement ſes intentions, par les Arrêts ci-devant rapportez, ſur le Privilege appartenant aux Supplians, ils s'y trouvent néanmoins tous les jours troublez, comme il eſt arrivé, ent'autres, à l'occaſion d'un Arrêt intervenu au Parlement le 13. Août 1714. au profit des Supplians, contre les Prieurs, Religieux & Chapitre de l'Abbaye de ſaint Claude ; pour lequel Arrêt Chevalier, Fermier des droits des Greffes, auroit fait payer leſdits droits ; & ſur la ſommation qui lui auroit été faite le 15. Septembre audit an de les reſtituer, il auroit, pour s'en défendre, ſoutenu que le Privilege accordé à feu M. le Prince, & à feu M. le Duc, étoit perſonnel, & non hereditaire, ni tranſmiſſible à ſes heritiers ; ſur quoi les ſupplians ſe trouvoient obligez de ſe pourvoir, en repreſentant à Sa Majeſté, que les differens Arrêts qui ont été rendus, & entr'autres celui du 27. Juillet 1647. au profit de M. le Prince, Louis de Bourbon, celui du 16. Octobre audit an, au profit de Armand de Bourbon, ſon frere cadet, Prince de Conty, & ceux des 20. Decembre 1707. & 29. Octobre 1709. au profit de feu M. le Duc, font connoître clairement que le Privilege dont il s'agit, eſt commun pour tous les Princes de la Maiſon de Condé. A ces cauſes, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté, ordonner que conformement auſdits Arrêts, les Secretaires & Greffiers du Conſeil, ceux du Parlement, & autres Cours & Juriſdictions, ſeront tenus de délivrer les expeditions qui ſe feront pour ladite Dame Princeſſe de Condé, ledit Sieur Duc de Bourbon, & pour ledit ſieur Gougenot, en qualité de Tuteur des Princes & Princeſſes, enfans du feu Sieur Duc de Bourbon, ſans exiger aucuns droits de ſignature ; & condamner ledit Chevalier, Fermier des droits des Greffes du Parlement, à reſtituer ceux qu'il a exigez pour l'expedition de l'Arrêt du 13. Août dernier ; avec défenſes à lui, & à tous autres d'en exiger à l'avenir, à peine de concuſſion, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majeſté, outre les dépens, dommages & interêts : Oüi le rapport du ſieur Deſmarêts, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy en son Conseil, par grace, ſans tirer à conſequence, a ordonné & ordonne, que les Supplians joüiront de l'exemption des droits de Greffe, de ſignature, contrôle & ſceau des expeditions qui ſe délivreront pour eux dans les Cours & Juriſdictions, ſuivant, & aux termes des Arrêts du Conſeil des 27. Juillet, & 16. Octobre 1647. 20. Decembre 1707. & 29. Octobre 1709. qui ſeront executées à leur égard ſelon leur forme & teneur.

Madame la Princeſſe de Conty, ſeconde doüairiere, a obtenu un Arrêt ſemblable.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

AU *tome 2. page 91.* j'ai parlé des Sceaux de France, dont M. le Chancelier eſt dépoſitaire. 18

A la page 89. *& ſuiv.* j'ai parlé du Garde des Sceaux, ainſi qu'au *tome 3. page 477. nomb. 35.*

L'état & Office de Garde des Sceaux, a été créé & accordé à Meſſire Marc-René de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenſon, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police, par Edit donné au mois de Janvier 1718. aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, états, penſions & droits, dont les Gardes des Sceaux de France ont ci-devant joüi & uſé, & qui ſont par Sa Majeſté ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir que celui dont les Chanceliers de France ont accoûtumé de joüir & uſer ; même de préſider en toutes les Cours de Parlement, au Grand Conſeil, & autres Cours qui jugent en dernier reſſort, pour ſur icelles & ſur toutes Juſtices & Juriſdictions du Royaume, avoir l'œil & ſurintendance, comme un Chancelier de France peut & doit faire à cauſe de ſondit Office & Dignité. Donné à Paris au mois de Janvier 1718.

Monſieur d'Argenſon a prêté le ſerment entre les mains de Sa Majeſté le 28. Janvier 1718.

L'enregiſtrement de l'Edit donné en ſa faveur, a été ordonné par Sa Majeſté, tenant ſon Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries le 26. Août 1718.

Source : BIU Cujas

Nota. J'ai parlé de ce Lit de Juſtice *tome 3. pag. 914. & ſuiv.* Il s'y traita, ou plûtôt, il y fut queſtion d'affaires très-importantes.

Le 28. Février 1722. Meſſire Joſeph-Jean-Baptiſte Fleuriau, Chevalier, Seigneur d'Armenonville, & autres lieux, Secretaire d'Etat, & des Commandemens du Roy, a obenu des Proviſions de l'Office de Garde des Sceaux de France, dont la teneur enſuit.

Louis, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Après le décès du ſieur Marquis d'Argenſon, nous avons differé de remplir la Charge de Garde des Sceaux de France, dont il étoit pourvû. Mais l'importance des fonctions de cette Charge, tant par rapport à nous qu'au bien de l'Etat, ne nous permettant plus de la laiſſer vacante, depuis que notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur Dagueſſeau, nous a remis les Sceaux, nous avons crû ne pouvoir en pourvoir perſonne qui puiſſe nous y rendre & au Public des ſervices plus utiles, que le ſieur d'Armenonville, Conſeiller, Secretaire d'Etat, & de nos Commundemens. Le zele, la fidelité, la capacité, & l'experience dont il a donné des preuves dans les grands emplois qui lui ont été confiez, tant par le feu Roy, que depuis notre avenement à la Couronne, répondant également à nos intentions : A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Regent, nous avons donné & octroïé, & par ces preſentes ſignées de notre main, donnons & octroïons à nôtre très-cher & féal, le ſieur Joſeph-Jean-Baptiſte Fleuriau d'Armenonville, l'Etat & Charge de Garde des Sceaux de France, vacant comme dit eſt; pour par lui l'avoir, exercer, en joüir & uſer, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, états, penſions, & droits accoutumez & y appartenans, tels & ſemblables qu'en a joüi, ou dû joüir ledit ſieur d'Argenſon; & generalement faire toutes les fonctions, qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France ont accoutumé de joüir & uſer; même de préſider en toutes nos Cours de Parlement, ou Grand Conſeil, & autres Cours qui jugent en dernier reſſort, pour ſur icelles, & ſur toutes Juſtices & Juriſdictions de notre Royaume, avoir l'œil & ſurintendance, comme un Chancelier de France peut & doit faire, à cauſe de ſondit Office & Dignité. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Officiers, Juſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit ſieur d'Armenonville, duquel nous nous ſommes reſervez de prendre & recevoir le ſerment, en tel cas requis & accoûtumé, ils obéïſſent & faſſent obéir, en tout ce qui concernera & touchera leſdits Etat & Office, tout ainſi que ceux qui en ont été ci-devant pourvûs. Mandons auſſi à nos amez & féaux Conſeillers, les grands Audienciers, & Contrôleurs Generaux de l'Audience de France, Gardes de nôtre Tréſor Royal, preſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer & delivrer dorénavant par chacun an audit ſieur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, les gages, droits, états, penſions & appointemens à ladite Charge appartenans, aux termes & en la maniere accoutumez : & en rapportant copie des preſentes, dûëment collationnée pour une fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur d'Armenonville ſur ce ſuffiſantes, nous voulons iceux gages, penſions & droits être paſſez & alloüez ès comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les ſuſdits gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. Données à Paris le 28. jour de Février l'an de grace 1722. & de notre regne le ſeptiéme. Signé, Loüis, & ſur le repli, par le Roy, le Duc d'Orleans Regent preſent, Phelypeaux : & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, ſur double queuë.

A côté eſt écrit. Aujourd'hui premier Mars 1722. le Roy étant à Paris, M. d'Armenonville, Secretaire d'Etat, dénommé en ces preſentes, a fait & prêté entre les mains de Sa Mjaeſté, M. le Duc d'Orleans Regent preſent, le ſerment qu'il étoit tenu de faire, à cauſe de la Charge de Garde des Sceaux de France, dont il a été pourvû, moi Conſeiller Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances de Sa Majeſté, preſent. Signé, *Phelypeaux.*

Leſdites Proviſions ont été *regiſtrées en conſequence de l'Arrêt prononcé ce jourd'hui, le Roy ſéant en ſon Lit de Juſtice; oüi & ce requerant ſon Procureur General, pour être executées ſelon leur forme & teneur, le 22. Février 1723. Signé*, Gilbert.

SCELLÉ.

APpoſition du cachet gravé des armes du Roy, laquelle ſe fait, ſoit à la requête d'une Partie, ſoit ſur le requiſitoire des Procureurs de Sa Majeſté, pour empêcher la ſouſtraction & divertiſſement des biens & effets d'un defunt, ou d'un abſent.

Scellé apposé ſur les biens des Comptables. *Voyez* le mot *Chambre des Comptes*, tome 2. page 75. *colonne* 2. le mot *Comptables*, ibid. *page* 297. *col.* 2. & ci-après *le nombre* 5.

Scellez appoſez par le Prevôt de l'Hôtel dans les Maiſons Royales. V. *Hôtel*, tome 3. page 638. nomb. 12. & au *tome* 5. le mot *Prevôt*, §. Prevôt de l'Hôtel.

Il eſt d'uſage dans les Maiſons des Princes du Sang, qu'arrivant le décès de quelque Officier, le ſcellé s'y appoſe par un Secretaire des Commandemens. Je crois cela bon *inter volentes*; mais quand les affaires d'une ſucceſſion deviennent ſérieuſes, le défaut d'autres formalitez pourroit être oppoſé.

Le ſcellé ne ſe doit faire, ſi ce n'eſt à la requête de quelque Partie. Par pluſieurs Arrêts, les Procureurs du Roy ou Fiſcaux, qui faiſoient faire les ſcellez, ont été condamnez aux dépens, dommages & interêts des heritiers : auſſi le ſcellé à la requête du créancier, en la maiſon de ſon debiteur, étant à l'article de la mort, ſans forme de Juſtice, eſt reprouvé par l'Empereur Juſtinien, *Novell. Conſtitut. 60. vel defuncti, &c.* Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Sceau du Roy.*

Le Juge Royal pour appoſer le ſcellé & faire l'inventaire, *non poteſt prævenire judicem Eccleſiaſticum*, quand il eſt requis de ce faire par les créanciers ou heritiers, & que ledit Juge *ſe tuetur poſſeſſione longiſſimâ.* V. Mornac, *L. 1. ff. de Juriſdictione.*

En concurrence de ſcellé, les Officiers du Roy doivent faire l'inventaire; quand la Juſtice eſt déniée aux hauts-Juſticiers, & que le Roy a prévenu. *Voyez* Bacquet, *des* droits de Juſtice, *ch. 21. nomb. 6. ſecùs*; ſi la Juſtice n'eſt point déniée aux hauts-Juſticiers, & que le Roy n'ait pas prévenu. Arrêt du 9. Mars 1534. A Paris en concurrence, la Cour ordonne que l'inventaire ſera fait par un tel Notaire de la Cour, ou un Huiſſier. *Ordonnance de Blois*, art. 164.

Arrêt du Parlement de Paris du 3. Decembre 1569. en forme de Reglement, donné tant contre les Commiſſaires du Châtelet, que tous les Seigneurs ſubalternes & leurs Officiers, par lequel défenſes leur ſont faites de proceder par ſcellé ſur les biens des défunts, s'il n'y a Partie requerante, ou que ce ſoit à faute d'hoirs apparens. *Voyez* les Chartes des Notaires, *chapitre 7. page* 388.

Arrêt du 17. Novembre 1581. portant que le ſcellé qu'un Huiſſier de la Cour vouloit lever, ſeroit levé & ôté par un Commiſſaire du Châtelet. *Ibidem*, chap. 9. page 543.

Arrêt du 30. Decembre 1615. qui fait défenſes aux Officiers des Juges ſubalternes, d'appoſer le ſcellé après le décès de leurs juſticiables, s'ils n'en ſont requis par les heritiers ou créanciers; défenſes aux Officiers de mulcter d'amende les Juſticiables qui ſe ſeront pourvûs pardevant le Prevôt de Paris. *Filleau*, part. 3. titre 7. chapitre 14.

Un homme étant décedé, & ayant laiſſé ſa femme avec des enfans impuberes, le Procureur du Roy ne peut obliger la veuve & tutrice deſdits enfans à faire appoſer le ſcellé, ni faire inventaire contre ſon gré.

Arrêt

Source : BIU Cujas

Arrêt du 7. Août 1617. *Voyez* Mornac, *L.* 1. §. *ſolent. ff. de officio præfecti.*

Reglement touchant les appoſitions de ſcellé, inventaires, & taxes des Juges, par lequel défenſes ſont faites à tous Juges d'appoſer des ſcellez dans les maiſons des défunts, ſans en être requis par les Parties, ſinon ils n'auront aucuns ſalaires ni vacations pour les appoſitions des ſcellez, & inventaires faits ſans requiſition des Parties; s'il y a des enfans mineurs, ou des heritiers abſens, le ſcellé ſera appoſé à la requête du Procureur du Roy, ou du Procureur Fiſcal. Fait en Parlement le 15. Janvier 1684. *Journal des Audiences*, tome 4. livre 7. chapitre 2.

Arrêt du 8. Juin 1693. qui fait défenſes à tous Juges, Commiſſaires & Notaires du reſſort, de proceder à la levée des ſcellez, & confection des inventaires, & à tous Procureurs de les requerir, & d'y aſſiſter que 24. heures après les enterremens, faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des inventaires, d'interdiction, & de 100. liv. d'amende contre leſdits Commiſſaires, Notaires, & Procureurs.

Reglement pour les ſcellez, par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Mars 1698. qui ordonne que les ſcellez qui auront été appoſez par les Officiers commis à cet effet, ne pourront être levez que par eux, ſinon en cas d'abſence, maladie ou recuſation. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 14. ch. 2.

3 Le 4. Decembre 1698. M. Robert, Procureur du Roy au Châtelet de Paris, communiqua au Parquet contre Me. Nivelle, pour être reglé ſur un ſcellé appoſé de l'Ordonnance de Meſſieurs des Requêtes du Palais, en preſence de M. Hardi, Conſeiller & Commiſſaire nommé par la Sentence. Le Procureur du Roy prétendoit que les Commiſſaires du Châtelet ſeuls privativement, avoient le droit & la poſſeſſion d'appoſer les ſcellez; le droit tiré des Ordonnances, qui l'attribuënt au Juge ordinaire; la poſſeſſion prouvée par cinq ou ſix Arrêts contradictoires, où quoiqu'il s'agit de ſcellez d'Officiers des Requêtes du Palais, comme d'Huiſſiers, ou de perſonnes ſoumiſes à leur Juriſdiction, on avoit maintenu les Officiers du Châtelet dans l'appoſition des ſcellez, avec défenſes de les y troubler.

Me. Nivelle dit qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de ſcellez, l'un general ou perſonnel, qui comprenoit tous les biens & effets qu'on ſcelle en cas de mort, de faillite, ou d'accuſation; & l'autre incident & particulier, ſur un certain effet: Qu'à l'égard du premier ſcellé, il convenoit qu'il appartenoit aux Officiers du Châtelet excluſivement.

Mais que le ſcellé incident, lorſque dans le cours d'une inſtance pendante aux Requêtes du Palais, les Parties trouvoient qu'il étoit utile pour leur interêt, que le ſcellé fût appoſé ſur quelques effets; que Meſſieurs des Requêtes pouvoient ordonner ce ſcellé, & le faire appoſer en preſence d'un de Meſſieurs; qu'il y avoit exemples de quatre ou cinq ſcellez ainſi appoſez, même en preſence des Commiſſaires du Châtelet, qui y avoient conſenti, & ſouſcrit; que dans l'eſpece particuliere, c'étoit un ſcellé incident; que les créanciers de Prieur Notaire, voyant que ſa Charge ne ſuffiſoit pas pour payer ſes dettes, avoient demandé que ſa Pratique fût conjointement venduë; & que dans la crainte que les minutes ſe diſſipaſſent, ils avoient demandé en même temps l'appoſition du ſcellé ſur ces minutes; qu'elle avoit été ordonnée & faite; mais que c'étoit moins un ſcellé, qu'une eſpece de ſaiſie.

Le Procureur du Roy repliquoit, que cette diſtinction de ſcellé principal, de ſcellé incident, ne ſe trouvoit dans nulle Ordonnance; que pour la poſſeſſion, il eſt vrai qu'il pouvoit s'échapper des entrepriſes dans le grand nombre; mais qu'en 1691. dans l'affaire de Papillon, dont les biens étoient ſaiſis réellement, & les meubles vendus, ce qui faiſoit aux Requêtes du Palais une inſtance pour la pourſuite des criées, & pour la préference des deniers provenans de la vente des meubles; que pendant le cours de cette inſtance, Papillon s'étant abſenté, Meſſieurs des Requêtes du Palais ordonnerent qu'il ſeroit informé, & que le ſcellé ſeroit appoſé par un de Meſſieurs; que les Officiers du Châtelet s'étant plaints; par Arrêt contradictoire & celebre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, le ſcellé & l'information furent renvoyez au Châtelet.

M. Dagueſſeau, lors premier Avocat General, depuis Procureur General, enſuite Chancelier, dit, que le Reglement étoit important; que le cas qui ſe préſentoit étoit leger, & que celui de Papillon étoit une banqueroute, une information, une procedure extraordinaire, dont Mrs. des Requêtes du Palais n'étoient pas competens; mais qu'aujourd'hui c'étoit un effet ſingulier, ſur lequel on avoit appoſé le ſcellé; que cela étoit fort incident, & que bien que la création de curateur appartienne aux Juges ordinaires par les mêmes Ordonnances que l'appoſition de ſcellé, neanmoins lorſqu'il s'agit tous les jours incidemment dans une inſtance pendante aux Requêtes, de nommer un curateur aux cauſes, on le nomme ſans renvoyer aux Juges ordinaires. On pouvoit dire dans ces occaſions ſi connexes, que c'eſt une ſuite de la Juriſdiction; mais cela meritoit qu'on y penſât. On remit ſans rien décider. *Notes* de M. *Regnard*, Avocat, qui ne fait point mention du Jugement.

Le Procureur du Roy ne peut faire appoſer le ſcellé, 4
s'il n'y a des mineurs ou des abſens. Jugé cependant que dans le cas d'un teſtament, où l'argent comptant & les meubles en nature étoient leguez aux pauvres, ſans déſignation d'un certain Hôpital, & d'un corps de pauvres, le Procureur du Roy avoit pû faire appoſer le ſcellé, & faire inventaire; mais il fut condamné, & les autres Officiers du Siege, à rendre les vacations qu'ils avoient priſes; parce qu'en cas de pauvres, leur miniſtere doit être gratuit. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Decembre 1701. contre les Officiers de Sezanne, plaidans Lenglume, de la Barre le jeune, & Thevard. *Notes* de M. *Secouſſe*, Avocat.

Si après le décès des Seigneurs hauts Juſticiers, leurs Officiers doivent, à l'excluſion des Officiers Royaux, appoſer le ſcellé dans leurs Châteaux, faire l'inventaire de leurs effets, & donner des tuteurs à leurs mineurs? M. l'Avocat General conclut en faveur des Officiers du Préſidial de Mantes, contre ceux des Seigneurs. La Cour, par Arrêt du 26. Février 1702. avant faire droit, ordonna que les Seigneurs de Binanville & d'Orvilliers ſeroient appellez, pour le Reglement être fait avec eux, & juſqu'à ce, & par proviſion, accorda aux Officiers du Préſidial de Mantes, le droit d'appoſer le ſcellé, & de faire l'inventaire des effets de tous les Seigneurs hauts-Juſticiers, dépendans de leur Juriſdiction, ſi le cas y échet, même de donner des tuteurs à leurs enfans, le tout au cas du Reglement; c'eſt-à-dire, ſi requiſition leur en eſt faite: *car il ne ſeroit pas juſte*, ajouta M. le premier Préſident de Harlay, *que des Juges vinſſent ſans être requis faire des frais & des procedures inutiles.* Voyez *le Recuëil* des Arrêts de M. *Augeard*, tome 1. chap. 30. Au même Recuëil, *tome 2. chap. 61.* il y a un Arrêt du 23. Avril 1704. en faveur des Officiers de l'Abbaye ſaint Germain des Prez. On jugea ſans avoir égard à l'intervention de la Communauté des Notaires, que l'inventaire de M. le Cardinal de Furſtemberg ſeroit parachevé par les Officiers du Bailliage. Par là il ſemble que la Cour ait voulu faire difference entre les Officiers des Seigneurs Laïcs, & ceux des Officiers Eccleſiaſtiques.

Le Mercredi 4. Février 1711. ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, M. le premier Préſident de Meſmes prononçant: Le Commiſſaire aux inventaires d'Etampes fut maintenu pour la levée des ſcellez qu'il avoit appoſez ſur les effets d'un Seigneur voiſin, au préjudice des Officiers de la Seigneurie, qui avoient auſſi ſcellé. Me. Quillet de Blaru plaidoit pour la veuve du Seigneur, Me. Gin pour le Commiſſaire aux inventaires. *Notes* de feu Me. *Macé*, Avocat.

Un enfant ne peut faire appoſer le ſcellé ſur les effets de ſon ayeul, dix-huit mois après la mort du frere de ſon pere, dont le décès avoit donné ouverture à la ſucceſſion, dans laquelle l'enfant prétendoit droit à titre de partage. Le Mardi 3. May 1712. Arrêt à la Grand'-

Source : BIU Cujas

Chambre, au rapport de M. Menguy, infirmatif des Sentences renduës par les Sénéchaux de Saint-Hilaire & de Poitiers. *Notes* de Me. *Maillard*, Avocat.

Les Officiers du Châtelet de Paris n'ont droit de ſuite pour l'appoſition des ſcellez, & la confection des inventaires, quand le défunt n'avoit pas ſon principal domicile à Paris, quoiqu'ils euſſent appoſé les ſcellez, & fait inventaire à la requête du créancier, porteur d'un titre paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris. Le 23. Janvier 1714. Arrêt noté par ledit Me. *Maillard*, qui renvoye aux Addit. de M. *Le Prêtre*, Cent. 4. ch. 28.

Au mois d'Avril 1717. il y a eu Sentence au Châtelet
5 de Paris, qui a fait main-levée du ſcellé appoſé à la requête d'un créancier de M. Romanet, Préſident au Grand Conſeil, en la maiſon de la Dame Romanet ſa mere, décedée peu après. Il eſt bien permis à un créancier du fils de ſaiſir les effets de la ſucceſſion de ſes pere & mere; mais non de faire appoſer un ſcellé, qui eſt une ſorte d'execution. Le créancier interjetta appel; mais ayant pris conſeil, il ſe déſiſta.

Le Roy étant informé du décès du ſieur Deſchiens, Intereſſé dans pluſieurs Traitez & Fermes de Sa Majeſté; & deſirant pourvoir à la ſeureté des deniers, papiers & effets qui les concernent: Oüi le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que par le ſieur Dubuiſſon, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, le ſcellé ſera mis & appoſé dans la maiſon dudit Deſchiens, aux lieux qu'il jugera à propos; pour être enſuite fait inventaire & deſcription ſommaire deſdits deniers, papiers & effets, en la maniere accoutumée.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10. Août 1641. qui maintient les Archidiacres & Doïens Ruraux de Normandie en poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſies ſur les biens des Curez nouvellement décedez, pour ſeureté des decimes qu'ils pourroient devoir lors de leur décès. *Mem. du Clergé*, 1. édit. tome 4. part. 6. tit. 1. ch. 1. art. 13. & l'édit. de 1716. tome 2. p. 1903. *V.* le mot *Archidiacre*.

L'appellant condamné en 20. liv. d'amende vers l'intimé. pour avoir levé les ſceaux appoſez d'autorité de Juſtice, & à rendre pluſieurs actes que l'intimé a verifié y avoir été mis par la défunte femme de l'intimé, & en tous dépens, dommages & interêts. Arrêt du Parlement de Bretagne du 20. Septembre 1567. *Du Fail*, liv. 2. chap. 293.

Par Arrêt du 23. Mars 1571. Jacques Judin, intimé, eſt condamné en 10. livres d'amende vers le ſieur de Coüaſcan, pour avoir en mépris de Juſtice, levé les ſceaux appoſez ès coffres de ſa maiſon, ſans note d'infamie. *Du Fail*, liv. 3. chap. 128.

Arrêt du même Parlement de Bretagne du 19. Avril 1635. qui fait défenſes à tous Juges d'appoſer le ſcellé ſur les meubles, ni faire inventaire d'iceux, tant que le pere eſt vivant. *Frain*, page 713.

Le Magiſtrat de Menin ne peut appoſer ſcellé ſans l'aſſiſtance du Bailly ou de ſon Lieutenant. Arrêt du Parlement de Tournay du 11. Mars 1698. rapporté par *M. Pinault*, tome 2. Arr. 210.

Espece particuliere jugée par Arrêt du Grand Conseil.

6 M. Benoît de Saint-Port, Avocat General dit.

Le Marquis de Molac, Gouverneur de la ville de Nantes, mourut à Paris le 3. Novembre 1700. il eſt incertain, ſi ſon domicile étoit à Paris, ou en Bretagne; c'eſt une queſtion importante qui ſe preſente à juger, & ſur laquelle nous prendrons garde de former, quant à preſent, aucun préjugé. Si ſon domicile eſt à Paris, il y a une ſomme de 150000. liv. contenuë dans un Brevet de retenuë ſur la Charge de Lieutenant General de la Province de Bretagne, & de Gouverneur de la ville de Nantes comme un effet mobilier, elle ſe partagera entre les créanciers, concurremment & par contribution; ſi ſon domicile a été en Bretagne, comme les hypoteques ont lieu ſur les meubles, cette ſomme ſe partageroit par ordre d'hypoteque.

Le même jour 3. Novembre, le ſcellé fut appoſé ſur les effets du ſieur de Molac en cette ville de Paris, à la requête de la veuve; il y eut pluſieurs oppoſans: M. le Duc de Richelieu a fait les premieres diligences ſur les oppoſitions; il a fait aſſigner au Conſeil ceux qui les avoient formées.

A l'égard des Terres ſituées tant en Bretagne qu'en Normandie, ce n'eſt point la Dame veuve du ſieur de Molac qui a fait appoſer le ſcellé: les heritiers du côté paternel & maternel l'ont prévenuë; elle n'eſt qu'oppoſante.

Le ſieur de Molac a fait un teſtament, & a chargé Pilon, Procureur au Châtelet, de l'execution. Il eſt queſtion de ſçavoir de l'autorité & à la requête de qui le ſcellé ſera levé. Le Parlement de Bretagne s'eſt attribué la connoiſſance de cette conteſtation. On demande la caſſation de l'Arrêt qui l'a préjugé: cette demande eſt raiſonnable; le Conſeil étoit ſaiſi de l'affaire. L'on dit; mais le Roy ſur le Reglement de Juges, a évoqué & a renvoyé le tout au Conſeil. Il faut pour répondre à cette objection, diſtinguer; ſi l'Arrêt qui renvoye, étoit un Arrêt d'attribution de Juriſdiction, l'on ne caſſeroit aucunes des procedures qui auroient été faites; mais cet Arrêt eſt le rétabliſſement de la Juriſdiction du Conſeil, qui d'abord a été ſaiſie. Il appartient donc au Conſeil de caſſer les procedures attentatoires; ces termes d'*évoquer*, contenus dans l'Arrêt, qui renvoye, ne ſont qu'une forme, une maniere de prononcer. Le Roy, il eſt vrai, n'a caſſé aucunes des procedures qui ont été faites dans les differens Tribunaux; mais le Roy, en renvoyant au Conſeil, lui laiſſe la liberté de caſſer les procedures attentatoires à ſon autorité, à laquelle on avoit eu juſtement recours. Dans les Reglemens de Juges, le Roy ne caſſe que les procedures faites au préjudice du Reglement de Juges, & non celles qui n'ont point rapport au Reglement de Juges. On ne peut donc pas ſe prévaloir de l'Arrêt obtenu au Parlement de Bretagne; il eſt attentatoire à la Juriſdiction du Conſeil.

Pluſieurs Parties demandent que le ſcellé ſoit levé à leur requête. Il y a des Terres du côté paternel; les heritiers ne paroiſſent pas. Il y a des Terres du côté maternel; la Dame Plelo, & le ſieur de Grais, entendent ſe prévaloir de leur qualité, & de pluſieurs articles de la Coutume de Bretagne, dont la diſpoſition paroît favorable aux heritiers qu'elle ſaiſit, & à la pourſuite & diligence deſquels elle abandonne la diſcuſſion des effets d'une ſucceſſion.

A la requête de qui le ſcellé ſera-t'il levé? Qui eſt-ce qui fera la pourſuite, & la vente des meubles? On demande des appointemens à écrire & produire ſur l'inſtance de préference & diſtribution du prix des meubles, & de la ſomme de 150000. liv. contenuë dans le Brevet. La Dame de Plelo, en qualité d'heritiere beneficiaire, ſera-t'elle ſaiſie des titres & papiers?

Il faut obſerver que le 23. Decembre 1700.. Arrêt contradictoire eſt intervenu entre M. le Duc de Richelieu, M. le Duc de Mazarin, la Dame veuve du ſieur Marquis de Molac, & Pilon, Executeur teſtamentaire, qui ordonne que les ſcellez appoſez à la requête de la veuve, ſeront levez à la requête de Pilon, & que les papiers ſeront mis dans un coffre fermant à trois clefs.

M. le Duc de Mazarin a obtenu un Arrêt ſur Requête, qui lui permet de faire lever les ſcellez appoſez ſur les meubles & effets, étant dans les autres Terres appartenantes au ſieur Marquis de Molac. La Dame de Plelo eſt oppoſante à cet Arrêt; & les autres Parties forment oppoſition à cet Arrêt, qui reçoit celle de la Dame Comteſſe de Plelo.

Il y a le ſieur Denis, Syndic des créanciers perſonnels du ſieur Marquis de Molac depuis ſon mariage; nulle faveur de leur part. Ils n'ont aucun droit à la levée des ſcellez, ni à la pourſuite; il n'ont rien fait; du moins, tout ce qu'ils ont fait eſt nulle, *pro nihilo habetur*; leur procedure a été caſſée par un Arrêt contradictoire; ils ont fait aſſigner un Tréſorier à la Connêtablie, pour affirmer ce qu'il devoit pour les appointemens du ſieur de Molac. Ce Tréſorier a prétendu ne devoir ſon affirmation qu'à la Connêtablie; cela eſt bon pour l'af-

Source : BIU Cujas

firmation ſeulement ; les Tréſoriers ne peuvent être traduits ailleurs : mais eſt-ce une raiſon pour former une inſtance de préference ? L'inſtance de préference ne ſuit le Tribunal où le Tréſorier doit ſon affirmation ; cette affirmation eſt une procedure ſeparée. Sur un tel prétexte on ne manqueroit pas d'attirer toutes les affaires dans ces ſortes de Juriſdictions. Cette procedure faite par le ſieur Denis, aſſigné au Conſeil, à la requête de M. le Duc de Richelieu, eſt donc attentatoire. Quand même elle ne ſeroit pas attentatoire, la Connêtablie eſt tout à fait incompetente, la procedure, a été caſſée avec raiſon; ſi elle ne l'avoit pas été, il faudroit la caſſer: ces créanciers, quoiqu'en grand nombre, ſont les derniers créanciers du ſieur Marquis de Molac ; ils ſont après M. le Duc de Mazarin, M. le Duc de Richelieu, après la veuve du ſieur de Molac.

Si la Dame de Plelot & le ſieur de Grais ne formoient point oppoſition à l'Arrêt du 23. Decembre 1700. l'on pourroit dire qu'étant contradictoire, il ne devroit point y avoir de conteſtation. Il ſeroit inutile d'entrer dans les raiſons aujourd'hui propoſées par M. le Duc de Mazarin, par M. le Duc de Richelieu, par la Dame veuve du ſieur de Molac ; l'Arrêt ordonne que ſcellé ſera levé à la requête de l'Executeur teſtamentaire ; il faudroit prendre le même temperament pour les autres ſcellez.

Voyons ſi la Dame de Plelo & le ſieur de Grais, ont quelques moyens particuliers? Il y auroit un grand inconvenient, ſi les ſcellez ſe levoient à leur requête; ils ſont à la verité heritiers beneficiaires ; mais c'eſt ici une ſucceſſion oberée ; l'heredité eſt un vain nom, un titre frivole, particulierement la ſucceſſion mobiliaire ; car que les meubles ſoient vendus, il y a les dettes privilegiées à acquitter ſur le prix ; il y a les frais de Juſtice, les frais funeraires, les frais de maladie, les gages des domeſtiques, les loyers de maiſons : il y a en un mot les dettes privilegiées de l'execution teſtamentaire. Rien n'a encore été acquitté, & ces dettes ſont auſſi privilegiées dans la Coutume de Bretagne, car dans celle de Paris on ne ſçauroit faire trop de diligences. Dans l'une & l'autre Coutume, l'Executeur teſtamentaire doit être ſaiſi des effets pendant l'an & jour. Dans la Coutume de Paris il eſt ſaiſi de droit ; dans la Coutume de Bretagne il l'eſt par les mains de la Juſtice. Il l'eſt donc également à Paris & en Bretagne ; & par conſequent il a une qualité eſſentielle, un caractere particulier, que l'heritier par ſon titre ne peut effacer ; il n'y a donc point d'inconvenient que le ſcellé ſoit levé à la requête de Pilon.

Les heritiers ont fait appoſer ce ſcellé; mais s'il falloit le faire lever à leur requête, il y auroit une diſtinction à faire ; les heritiers paternels ſeroient ſeuls en droit de le faire lever ſur les heritages paternels ; les heritiers maternels, ſur les Terres attachées à la ligne maternelle. Le Conſeil voit dans quel embarras on jetteroit les Parties ; il faut traiter ceci proviſoirement.

Toutes les Parties peuvent aſſiſter, ou faire aſſiſter à la levée des ſcellez pour leurs interêts particuliers ; confier toute cette pourſuite à l'Executeur teſtamentaire, c'eſt ne rien préjuger : les Parties examineront s'il y a, comme on l'a dit, de l'intelligence entre lui & la Dame veuve du ſieur Marquis de Molac. On prétend qu'il a donné ſa procuration à l'homme d'affaires de la Dame de Molac ; mais on doit croire, qu'il l'a donnée avec des précautions qui ne laiſſent aucun ſujet de ſoupçon.

A l'égard des meubles, il faut les vendre ſans retardement ; chacun s'empreſſe à demander la pourſuite ; on veut des appointemens à écrire & produire ſur l'inſtance de préference: il ne s'agit pas quant à preſent de cela; il y a peu de meubles; il y aura beaucoup de frais de Juſtice ; il y a nombre de dettes privilegiées à acquitter : ainſi on demande des appointemens ſur rien, ſur un prix qui n'eſt pas ; ſur des meubles, qui ne ſuffiront pas, qui tout au plus ſuffiront : tout ceci eſt prématuré ; les ſcellez ſeront levez à la diligence de l'Executeur teſtamentaire ; la vente ſe fera à ſa diligence, les deniers qui proviendront de la vente, ſeront employez au payement des frais de Juſtice, des dettes privilegiées, le ſurplus ſera dépoſé ès mains du Receveur des Conſignations. On dit qu'il y a déja des deniers dans le dépôt public ; ſi l'on prétend la diſtribution de ces deniers dépoſez, qu'on donne une Requête préciſe pour cela ; le ſieur Denis en a donné une, mais elle n'eſt donnée que depuis deux jours : on n'a point fourni de défenſes : Jugera-t'on un pourſuivant ſur des deniers, qui ne ſont pas réaliſez.

A l'égard des papiers, les heritiers y ont un droit plus naturel, qu'à tout ce qui peut être de la confection de l'inventaire, & de la vente des meubles; ils ont un interêt particulier ; ce ſont des titres de Terres ; il ſe trouve des quittances de rembourſemens, des contrats.

Par l'Arrêt contradictoire du mois de Decembre 1700. on ordonne que les papiers ſeront mis dans des coffres fermans à trois clefs ; une demeurera au Greffier, une autre au Procureur Fiſcal, l'autre ès mains de celui à la requête de qui le ſcellé doit être levé : on peut prendre un temperamment plus convenable : il faut laiſſer une clef entre les mains de l'heritier ; il a droit & interêt aux papiers: une clef entre les mains du Procureur plus ancien des oppoſans, pour la ſeureté de tous les créanciers; & une troiſiéme clef ès mains du Greffier de la Juriſdiction Royale.

Nous eſtimons qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bretagne, de recevoir oppoſant, & ordonner que les ſcellez ſeront levez à la requête de Pilon, iceux préalablement reconnus; les meubles vendus; le prix mis ès mains de l'Executeur teſtamentaire, pour l'execution du teſtament, & payement des dettes privilegiées ; le ſurplus, ſi ſurplus y a, mis ès mains du Receveur des Conſignations : les papiers dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ès mains de l'heritier, l'autre ès mains du Greffier, la troiſiéme ès mains du Procureur plus ancien ; & ſur la requête du Syndic des créanciers, ordonner que les Parties en viendront au premier jour.

Arrêt conforme aux Concluſions, prononcé le 30. Janvier 1703. par M. de Verthamont, premier Préſident.

Me. Evrard Avocat, plaidoit pour M. le Duc de Mazarin.

Ceron Procureur, pour l'Executeur Teſtamentaire.

Me. Chaudet Avocat, pour la veuve du ſieur de Molac.

Me. Guyot de Chêne Avocat, pour le ſieur Denis, Syndic des créanciers perſonnels.

Me. le Paige Avocat, pour le ſieur de Grais, heritier.

Me. Doremieux Avocat, pour M. le Duc de Richelieu.

Me. Chevalier Avocat, pour la Dame Comteſſe de Plelo.

J'étois preſent à la prononciation de cet Arrêt, qui a été le commencement d'une infinité de procedures, qui ont occupé le Grand Conſeil pendant vingt ans, ſans ruiner les Procureurs, ni autres Officiers de Juſtice.

SCHISME.

De Schiſmate, per Bald. Peruſ. *& per* Conradum de Gerlenhuſem, *& per* Hermannum Theutonicum, *Monachum Ciſterſienſem*, *&* Nicolaum, *Archidiaconum Bajocenſem*, *&* Joannem Gerſon, *Cancellarium Pariſienſem.*

De Niem, *de ſchiſmate Avenionenſi.* vol. in folio, *Baſil.* 1566.

Etat de l'Egliſe Gallicane durant le ſchiſme, par *Pierre Pithou*, Avocat en Parlement. *Ordonnances de* Fontanon, *tome* 4. *page* 1209.

Des Schiſmatiques. *Voyez* la Bibliot. Canon. *tome* 2. *pag.* 565. *& ſuiv.*

Si ce qui eſt fait par les Schiſmatiques eſt valable? *V.* Franc. Marc. *tome* 1. *queſt.* 947.

Schiſmatici pertinaces nedum excommunicati ſunt, ſed in carceres detrudendi ſunt. Voyez Franc. Marc. *tome* 1. *queſt.* 947.

Source : BIU Cujas

Défenſes de prêcher & d'écrire ſur les matieres du ſchiſme, par Declaration donnée à Paris le 12. Septembre 1397. L'on voit que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Rois ont interpoſé leur autorité prudente, pour empêcher la fecondité & rapidité de ces écrits, qui en ſe multipliant, ne cauſent que de l'aigreur, & n'ont au reſte que des ſujets imparfaits d'inſtruction. *Voyez* à cette occaſion ce que j'ai dit ſur la Conſtitution *Unigenitus*, tome 1. page 997. *& ſuiv.* ſur le mot *Hereſie*, to. 3. pag. 568. & ſur *Janſenius*, ibid. *pag.* 677. & au 5. *tome*, verbo, *Religionnaires.*

Etat de l'Egliſe Gallicane durant les ſchiſmes en l'Egliſe Catholique. Ordres donnez par les Rois de France durant les ſchiſmes, & durant leur mauvaiſe intelligence avec les Papes, ou durant quelques difficultez d'envoyer à Rome, ou pour autres cauſes. *Voyez* les *Preuves des Libertez, tome* 2. *chap.* 20. Là, ſont rapportées les Lettres Patentes du Roy Charles VI. du 27. Juillet 1398. où aprés avoir dit ce qu'il avoit négocié pour appaiſer le ſchiſme qui étoit en l'Egliſe entre le Pape Benoît XIII. & Boniface IX. Antipape, qu'il avoit trouvez fort contraires à l'union & à la paix, il declare que par l'avis de ſon Egliſe, des Princes, Seigneurs, & autres aſſemblez, qu'il n'entend plus obéïr au Pape, ni à l'Antipape ; fait défenſes à tous ſes Sujets de les plus reconnoître, en quelque ſorte que ce puiſſe être. V. *tome* 5. *pag.* 16. *n.* 22. ce que j'ai dit ſur ces Papes.

Arreſtum Curiæ Pariſienſis 17. *Julii* 1406. *contrà Epiſtolam quandam Univerſitatis Tholoſanæ, à Guigone* Flandrin, *ejuſdem nuntio allatam, quâ dicebatur ſubſtractionem obedientiæ ſcandaloſam & impiam eſſe.* V. les *Preuves des Libertez*, tome 1. chap. 20. nomb. 2.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Mars 1640. il a été ordonné, que le Libelle intitulé, *Optati Galli, de cavendo ſchiſmate, &c.* ſera laceré & brûlé ; défenſes à toutes perſonnes d'en avoir & retenir, ſur les peines portées par l'Arrêt. *Ibidem*, tome 2. ch. 35. nom. 100.

SCHOLARITÉ.

LE droit de Scholarité, donne le privilege à ceux qui étudient, & qui inſtruiſent les Etudians, c'eſt-à-dire, Maîtres & Ecoliers, de traduire leurs conteſtations devant certains Juges, appellez *Conſervateurs*, dont il a été parlé au *tome* 2. *page* 362. & ſous le mot *Ecoliers*, tome 3. page 36. *& ſuiv.* Les *articles* 28. 29. 30. & 31. de l'Ordonnance de 1669. au titre des *Committimus* & *Gardes-Gardiennes*, preſcrivent la maniere de faire uſage de ce privilege.

An Advocatus vel Procurator à tailliis ſe poſſit exemptare prætextu Scholaritatis? Non. *V.* Dumoulin, *tom.* 2. *page* 574.

Un Sergent ne doit faire le renvoi en vertu de Lettres de Scholarité. *Tournet, lettre S. Arr.* 29.

Un Etudiant à Paris ne peut uſer du privilege des Ecoliers, pour y faire plaider un autre qui eſt de Bourgogne. Arrêt du Parlement de Dijon du 25. Novembre 1577. *Bouvot, tome* 1. *part.* 3. verbo, *Privilege des Ecoliers.*

Le privilege de Scholarité n'exempte point du droit d'Aubaine. *Voyez* le mot *Aubaine*, tome 1. pag. 310. nombre 6.

Voyez ci-après le mot *Univerſité.*

SCOPELISME.

C'EST le crime de ceux qui mettoient des pierres dans le champ d'autrui, & dont la définition ſe trouve dans les termes de la Loi 9. *de extraord. criminibus*, où le Juriſconſulte Ulpien dit, *Sunt quidam qui more Provinciarum coercitionem ſolent admittere, ut puta in Provinciâ Arabiâ* σκοπελισμὸν, *id eſt, lapidum poſitionem, crimen appellant; cujus rei admiſſum tale eſt: plerique inimicorum ſolent prædium inimici* σκοπελιζειν, *id eſt, lapides ponere indicio futuros: Quod ſi quis cum agrum coluiſſet, malo letho periturus eſſet inſidiis eorum, qui ſcopulos poſuiſſent; quæ res tantum timorem habet, ut nemo ad eum agrum accedere audeat, crudelitatem timens eorum, qui ſcopeliſum fecerunt: hanc rem præſides exequi uſque ſolent graviter, ad pœnam capitis, quia & ipſa res mortem comminatur.* Les Arabes ont la réputation d'être de grands Magiciens, auſſi-bien que de grands Voleurs. Quoiqu'il en ſoit, ces pierres ont fait tomber la plûpart de ceux qui y ont heurté.

M. de Launoy, dans ſes Remarques ſur l'inſtitution du Droit Romain & du Droit François, imprimé en 1686. *page* 795. fait une Diſſertation ſur le Scopeliſme, & regarde comme une erreur l'opinion de ceux qui ont crû que ce fût un ſacrilege, de tranſporter & arracher des bornes. *Voyez* le mot *Bornes*, tome 1. page 953.

SCRUTIN.

ACtion de recuëillir les ſuffrages de ceux qui font une élection. *Scrutinium. Suffragiorum collectio.*

De Scrutinio in ordine faciendo. Dec. Gr. diſt 23. *c.* 2.... *diſt.* 24.... *diſt.* 51. *c.* 5.... *Extr.* 1. 12.

De l'élection par ſcrutin. *Voyez* le mot *Election*, qui eſt ſous le titre des Benefices, *tome* 1. *page* 693. *nombre* 26. *bis.*

SCULPTEURS, SCULPTURE.

VOyez le mot *Académie*, tome 1. page 48. nomb. 13. *& ſuiv.*

Au *tome* 3. *page* 505. le titre des *Graveurs.*

Et au *tome* 5. *page* 137. le mot *Peintres.*

V. la Bibliotheque hiſtorique de la France par le P. *le Long*, p. 888. où il cite les auteurs des vies des Peintres François. Cela eſt bon pour exercer la curioſité, & quelquefois pour plaider les cauſes dans leſquelles ils ont interêt.

Les Sculpteurs & les Peintres de Paris ſont exempts des Lettres de Maîtriſe. Jugé au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel le 28. Avril 1678. *Journal du Palais, in fol. to.* 1. *p.* 898.

Sculpture eſt un art liberal ; & les Sculpteurs ont été déchargez des taxes, que les Menuiſiers, Charpentiers & autres de cette qualité, payent à la Communauté pour leurs apprentifs, en ne travaillant que de la Sculpture. Jugé au Parlemenr d'Aix le 6. Mars 1674. *Journal du Palais* ibidem pag. 488.

Les Sculpteurs ne s'adonnant qu'à la Sculpture, ont pû ſe ſeparer de la Confrairie des Menuiſiers, Charpentiers, & entrer dans celle des Peintres & Brodeurs. Arrêt du même Parlement d'Aix du mois de Mars 1674. *Boniface, tome* 3. *liv.* 4. *tit.* 11. *ch.* 1.

Le Roi ayant été infotmé que quelques-uns des Maîtres Sculpteurs de la ville de Paris, ſous pretexte des privileges qu'ils pretendent avoir obtenus pour mouler leurs propres ouvrages, entreprennent de faire mouler & contrefaire ceux des Sculpteurs de l'Academie Royale de Peinture & de Sculpture, & par leur ignorance en corrompent la beauté, & en changent même ſouvent l'ordonnance, y ajoûtant ou diminuant, ſelon les places où ils les veulent mettre, & étant ainſi contrefaits, les debitent ſous le nom des Sculpteurs de l'Academie, ce qui fait un tort conſiderable à la reputation, que leur travail & étude leur ont acquiſe, & trompent le public. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, en confirmant les privileges qu'elle a cidevant accordez à ladite Academie, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sculpteurs, Mouleurs & autres, de quelque qualité & condition, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, de mouler, expoſer en vente, ni donner au public aucuns ouvrages deſdits Sculpteurs de l'Academie Royale de Peinture & de Sculpture, ni copie d'iceux, lors qu'ils ſe trouveront marquez de la marque de ladite Academie, & non autrement, ſans avoir permiſſion de celui qui les aura faits, à peine de 1000. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21. Juin 1676.

Source : BIU Cujas

SEAUX.

IL y a Seaux en Gâtinois, dont j'ai parlé ſous le mot *Gâtinois*, to. 3. p. 481.

Il y a Seaux à deux lieuës de Paris. C'eſt un bourg fort decoré, par le château & les jardins qui appartiennent à M. le Duc & Madame la Ducheſſe du Maine. Cette Terre de Seaux a obtenu le titre de Châtellenie par Lettres patentes accordées à Loüis Potier, Baron de Gevres, Secretaire d'Etat, au mois de Decembre 1611. regiſtrées le 10. Janvier 1612. Elles ſont au 1. *vol.* des Ordon. de *Loüis* XIII. fol. 245. Seaux a paſſé à M. Colbert Controlleur general des Finances, de lui à M. de Seignelai ſon fils, & des heritiers de celui-ci, à Loüis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Prince legitimé de France par contrat paſſé au mois de Decembre 1700.

Il y a un Livre imprimé chez *Ganeau* intitulé, Les *Plaiſirs de Seaux*. C'eſt un recüeil d'ouvrages d'eſprit, qui ont eu l'honneur de l'approbation d'une grande Princeſſe, qui a le goût le plus parfait de la belle litterature en toute eſpece, & qui poſſede éminemment les ſciences les plus agreables & les plus élevées.

Voyons maintenant ce qui concerne Seaux par rapport à la Juriſprudence.

Marché de Seaux. Voyez *Bétail*, to. 1. page 916. nombre 8. *Bouchers*, n. 5. & 6. le mot *Bourg-la-Reine*, pag. 965. le titre *Commiſſionnaires*, to. 2. p. 248. & *Marchez*, to. 4. p. 208.

Gens qui font un petit trafic à Seaux appellez *Grimelins*. Voyez *Grimelins*, to. 3. pag. 532.

Lettres patentes du mois de Mars 1677. données au camp de Valenciennes, regiſt. le 27. du même mois, portant reglement pour l'execution de celles des premier Mars & Août 1673. qui concernent l'établiſſement d'un Marché de beſtiaux à Seaux. 19. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *D. fol.* 64.

SECONDES NÔCES.

AU *to.* 3. pag. 45. & ſuiv. je parle de l'Edit des ſecondes nôces. J'ai pleinement diſcuté la matiere au mot *Nôces*, to. 4.

Un pere convolant en ſecondes nôces, peut convenir que les enfans qui en proviendront n'auront qu'une certaine ſomme en la communauté, ſi ce n'eſt qu'ils aiment mieux ſe tenir à la legitime. Arrêt du Parlement de Paris du 1. Juin 1627. *Journal des Aud. to.* 1. *liv.* 2. *chap.* 48.

Un ſecond mariage contracté par un particulier, ne peut legitimer un enfant qu'il a eu de ſa ſeconde femme pendant ſon premier mariage. La conteſtation portée au Châtelet; Sentence qui declare Eliſabeth *Fiorelli*, fille de *Tiberio Fiorelli*, dit *Scaramouche*, illegitime, ſuivant la diſpoſition du chapitre, *tanta eſt vis. Qui filii ſint legitimi*, aux Decretales, & qui lui adjuge 1500. liv. à une fois payer, & 200. liv. de penſion. Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 4. Juin 1697. *Recüeil de* Me *Augeard*, to. 1. chap. 2.

SECOURS.

EGliſe ſuccurſale. *Voyez* le mot *Annexe*, to. 1. p. 196. le mot *Cure*, ibid. p. 635. & ſuiv. le titre *Egliſe*, to 3. p. 56. nomb. 24. & le mot *Paroiſſe*, to. 5. n. 71. & ſuiv.

Ès Egliſes Paroiſſiales il n'eſt permis de donner ſecours & annexe, ſi ce n'eſt par l'autorité de l'Evêque, parties appellées devant l'Official. Quand une Egliſe ſuccurſale eſt érigée, le Curé de l'Egliſe matrice peut contraindre les Paroiſſiens du ſecours de ſe trouver les quatre Fêtes annuelles, même le jour de la Dedicace en l'Egliſe matrice. Ainſi jugé au Parlement de Paris les 23. Janvier 1576. & 14. Mars 1584. *Papon*, *liv.* 1. *tit.* 1. *n.* 12. & Tournet, *let. E. n.* 20.

Secours dûs aux *Seigneurs*. Voyez le mot *Aydes*, tom. 1. p. 409. & ſuiv. & ci-après *Seigneurs*.

Secours dûs aux *Evêques*. V. au to. 2. p. 900. le §. des *droits Epiſcopaux*, & les mots *Déport*, *Viſite*.

SECRETAIRES.

SI la diſtinction que je vais faire des Secretaires qui ont l'honneur d'approcher le Roi par rapport à leur ſervice & fonctions, n'eſt pas dans le rang des dignitez, elle ſe trouve du moins dans l'ordre de l'alphabet. Les Maîtres des Ceremonies feront le reſte, ſuivant l'exigence des cas. 1

Il y a donc, ſuivant mon projet, les Secretaires du *Cabinet* & de la *Chambre* du Roi.

Les Secretaires des *Conſeils*.
Les Secretaires d'*Etat*.
Les Secretaires des *Finances*.
Les Secretaires du Roi du *grand College*.
Les Secretaires du Roi près les *Cours*.
Les Secretaires du Roi des *petites Chancelleries*.

Puis revenant à ce qui regarde les *Secretaires du Roi* en general, je propoſe pluſieurs deciſions qui regardent leurs fonctions à leurs droits, à leurs privileges.

Je ne dirai pas un mot des *Secretaires de Conſeillers*, qui ne ſont, & ne doivent être appellez que Clercs. Ils font *ex profeſſo* l'office de leurs Maîtres, en ce que leurs Maîtres n'agiſſent que par eux; en quoi il y a ſouvent grand abus dans l'adminiſtration de la Juſtice, parce qu'ils n'ont pas la droiture neceſſaire, & qu'ils n'entrent point dans les bonnes intentions & dans l'exactitude qui leur eſt recommandée. C'eſt ce qui fait le ſujet des Mercuriales. V. le titre *Mercuriales*.

Revenons au détail de ce qui concerne les autres Secretaires auſquels ce titre eſt principalement deſtiné.

INDICATIONS GENERALES.

Les indications generales, qui peuvent être données, derivent de la notion des Livres, où il eſt parlé en general & en particulier des Secretaires. Voyez ſous ce mot *Secretaires* les deux volumes qui ont pour titre, l'*Hiſtoire de la Chancellerie*. 2

Le mot *Secretaires*, à la Table des Ordonnances recüeillies par *Blanchard*. Le Dictionnaire de *Châles* ſous ce mot. La Table des Ordonnances recüeillies par *de Lauriere*. Le Gloſſaire de *Ragueau*. Le Dictionnaire de *Jean* Thaumas, imprimé à Paris en 1647.

SECRETAIRES DE LA CHAMBRE DU ROY.

Des Secretaires du Cabinet & de la Chambre du Roi. *Joly*, des Offices de France, *tome* 1. *liv.* 2. *tit.* 12. *pag.* 819. & aux Additions, *pag.* 368. 3

Declaration donnée à Paris en l'Hôtel ſaint Paul le 29. Novembre 1370. portant conceſſion aux Clercs, Notaires & Secretaires du Roi, d'une Chambre au Palais Royal à Paris. *Hiſt. de la Chancellerie*, *tome* 1. *page* 27.

Declaration du 13. Février 1613. portant attribution de la qualité de Secretaires de la Chambre du Roi à cent Offices de Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Les Offices de Secretaires de la Chambre du Roi créez par Edit du mois d'Octobre 1613. ont été ſupprimez par autre du mois de Février 1617. qui les reduit à cinquante. Il y a eu le 7. Octobre 1623. une Declaration qui a ordonné l'execution de celle du 13. Février 1613. *Joly*, to. 1. p. 820. & 824.

Autre Edit du mois de Decembre 1625. reg. le 6. Mars 1626. en la Chambre des Comptes, qui ſupprime les Offices de Secretaires de la Chambre du Roi créez par celui du mois d'Octobre 1613. *Joly*, *tom.* 1. Addit. p. 368.

Creation par Edit du mois de Janvier 1658. d'un Office de Secretaire ordinaire de la Chambre du Roi, en chacune Election du reſſort de la Chambre des Comptes & des Cours des Aides de Paris, Normandie, Guyenne & Clermont, & reglement pour leurs privileges.

Source : BIU Cujas

Secretaires des Conseils.

Voyez le mot *Conseils*.

Lettres patentes des 31. Mars & 5. Sept. 1659. reg. le 5. Sept. suivant, qui suppriment les Offices de Secretaires ordinaires des Conseils d'Etat & direction des Finances, créez par celui du mois de Decembre 1647. 4. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *M. fol.* 278.

Edit du mois d'Avril 1707. publié au Sceau le 9. du même mois, portant augmentation des droits des Secretaires d'Etat, Direction & Finances, outre & pardessus ceux qui leur sont attribuez, & specialement par la Declaration du 5. Août 1704.

Secretaires d'Etat.

4 *De Magistris sacrorum scriniorum. C.* 12. 9... *C. Th.* 6. 11. *Magistri scriniorum*, representent nos Secretaires d'Etat, & les Secretaires du Cabinet. *Scrinium*, *proprie*, signifie Coffret, Cassette. Ici ce mot signifie Porte-feuille, Registre. *Erant quatuor scrinia Palatina: scilicet scrinia memoriæ, Epistolarum, libellorum, & dispositionum.* Vide *Cujacium & Notit. Imper... & Jacob. Gotofr. ad Cod. Th.*

De proximis sacrorum scriniorum, cæterisque qui in sacris scriniis militant. C. 12. 19... *C. Th.* 6. 26. Des Officiers du Conseil, & des Commis, &c.

Histoire des Secretaires d'Etat, par *Du Toc*, vol. in quarto, *Paris* 1668.

Les Histoires des Secretaires d'Etat sont citées dans la Bibliotheque Historique de la France par le P. *le Long*, page 715.

Quatre Offices de Commis des Secretaires d'Etat créez par Edit du mois de Decembre 1594. reg. en la Ch. des Comptes le 17. Août 1595. Cet Edit regle leurs droits & fonctions. *Mem. de la Ch. des Comptes cotté* 4. *M. fol.* 516.

Par Arrêt du 10. Decembre 1602. il a été jugé que la Provision en Regale doit être signée en Commandement par l'un des quatre Secretaires d'Etat. *Biblioth. Canon. tome* 2. *p.* 397. *col.* 2. Voyez le mot *Regale*, to. 1. de ce Dictionnaire, p. 838. & suiv. où j'en ai fait un titre fort discuté.

Declaration du Roi du 21. Avril 1692. concernant les contrats de mariage reçûs par les Secretaires d'Etat. Ces sortes de contrats portent hypotheque, on en garde minute; & neanmoins pour la commodité des parties, on en dépose une copie signée par le Secretaire d'Etat, par collation, chez un Notaire, qui en délivrera des expeditions, comme s'il en avoit reçû la minute. Cette Declaration a été enregistrée au Parlement le 30. du même mois. *V. le Recüeil de De Combe*, Greffier en l'Officialité de Paris, 1. *partie*, *chap.* 4. *page* 442. *Mem. du Clergé*, *édit. de* 1716. *to.* 5. *p.* 758. V. *ci-après* le n. 15. où il est dit qu'ils ne peuvent recevoir de *testamens*.

Declaration du 5. Août 1654. portant reglement pour les droits des Secretaires du Conseil d'Etat, Direction & Finances.

Le nommé Jolivet Marchand Papetier, avoit fourni papier, plumes, ancre & canifs, pour le Bureau du Cabinet du Roi Loüis XIV. & à ce qu'on pretendoit par son ordre particulier. Cela se mettoit ès mains du nommé Manceau qui étoit le Commis des Secretaires d'Etat. Jolivet fit assigner à la Prevôté de l'Hôtel. M. de Caliere, qui répondit, que si Jolivet avoit fourni du papier à Manceau, il pouvoit se pourvoir contre lui: qu'il avoit pour cela 2000. liv. d'appointemens; qu'à l'égard des Secretaires d'Etat, ils fourniſſoient eux-mêmes le papier, & n'en avoient point besoin dans le Cabinet du Roi, où ils n'écrivoient jamais, faisant leurs expeditions chez eux. Sentence du Prevôt de l'Hôtel qui deboute Jolivet, dont appel. Me Daunare plaidant pour lui, & Me de Merville pour M. de Caliere. En cause d'appel Jolivet rapportoit des certificats de Messieurs de Charmont & Duret, Secretaires d'Etat, portant qu'ils lui avoient payé ces sortes de fournitures. Le 6. Mars 1717. Arrêt du Grand Conseil qui met l'appellation au neant, emendant, condamne M. de Caliere à payer, sauf à se pourvoir contre qui il avisera bien être; dépens, tant des causes principale que d'appel, compensez.

Secretaires des Finances.

Voyez *Finances*, to. 3. p. 343. nombre 41. Je n'ai 5
rien ici de plus particulier à en dire; il y a sur cela des changemens & des variations, qui ne dépendent d'aucune loi, & qui sont reservées à la bienseance du Ministere.

Secretaires du Roy.

Il y a ceux du grand College, des Cours de Parlement, & ceux des Chancelleries. 6

Bourse commune des Secretaires du Roi. V. le mot *Bourse*, to. 1. p. 976. n. 6.

Gages des Secretaires du Roi. Voyez *Gages*, to. 3. p. 444. nomb. 16.

Il est aussi parlé des Secretaires du Roi sous le titre des *Parties casuelles*, to. 5. p. 87.

Il y a beaucoup de choses qui les regardent sous le mot *Notaires*, §. Notaires des Cours, & du Roy.

De Primicerio & Secundicerio, & Notariis. C. 12. 7... *C. Th.* 6. 10. Du Doyen, & des Secretaires du Prince.

Des Secretaires de la Couronne de France, & Reglement du grand Scel. *Fontanon*, tom. 1. liv. 1. tit. 25. pag. 150.

Secretaires du Roi. *Voyez* ibid. tom. 4. p. 921. *& suiv.* & Joly, *des Offices de France*, *tom.* 1. *liv.* 2. *tit.* 5. & aux Additions, *pag. cccxl.* & Filleau, *partie* 1. titre 5.

Abraham Tessereau, Ecuyer Secretaire du Roi, a fait un Recüeil de leurs Privileges, sous le nom de l'*Histoire Chronologique de la grande Chancellerie de France*. Il y en a une nouvelle édition en deux volumes, imprimez par Pierre Emery en 1706 & 1710.

Quoi qu'à lire cette Histoire de la Chancellerie on trouve une partie des choses que je vais dire, & même plus que n'en doit contenir le titre des Secretaires du Roi dans ce Dictionnaire, il me semble neanmoins que je ne déplairai point au Public, non seulemant en lui donnant un extrait des dispositions principales qui concernent les Secretaires du Roi, mais en les presentant dans un ordre de matieres interessantes; & enfin en ajoûtant ce qui s'est passé depuis plus de 15. années que l'impression de *Tessereau* n'a été renouvellée. Qu'il me soit même permis de faire une observation sur ces sortes de Recüeils. Les Compagnies, de quelque Ordre qu'elles soient, & les Ordres differens du Royaume croyent avoir fait beaucoup, & qu'il n'y a plus rien à faire pour leur decoration même, & la conservation de leurs privileges, quand ils ont trouvé des gens d'assez bonne volonté pour compiler les titres qui leur sont avantageux, comme Edits, Declarations, Lettres patentes, Arrêts du Conseil, des Parlemens, & des autres Cours. L'ouvrage seroit excellent, si les Redacteurs avoient la fidelité, l'exactitude, le courage, d'inserer dans leurs compilations ce qu'ils en retranchent; ne voulant pas qu'il y paroisse rien qui puisse leur être opposé: au lieu que s'ils le mettoient avec des notes dont je ne leur ôterai point la liberté, ou si de bonne foi ils convenoient des faits, & des préjugez contraires, ce seroit d'un côté une instruction parfaite, & d'autre part une voie sûre d'empêcher la continuation des erreurs, & le progrès des mauvaises entreprises.

Dispositions generales.

Declaration portant confirmation de la Confrairie 7
des Secretaires du Roi, & les Reglemens qui les concernent. Donnée à Paris à l'Hôtel de saint Paul le 9. Mai 1365. *Mesl. hist. p.* 66. Joly, *des Offices de France*, *to.* 1. *p.* 683.

Reglement pour les Notaires & Secretaires du Roi, par Declaration donnée à Corbeil le dernier Juin 1408. *Hist. de la Chancell. to.* 1. *p.* 37.

Edit pour les Offices de Secretaires du Roi, donné

Source : BIU Cujas

à Chantilly au mois de Juillet 1553. reg. le 11. Août ſuivant. 3. *vol. des Ord. d'*Henri *II. cotté R. fol.* 198.

Declaration du 7. Juillet 1586. publiée au ſceau le 11. du même mois, portant confirmation de l'Edit du mois de Mars 1573. & qu'aucun exerçant, ou s'entremettant par lui, ou par perſonne interpoſée de train & trafic de Marchandiſe, Banque, &c. ne pourra être pourvû, admis ni reçû à tenir & exercer l'Office de Secretaire du Roi. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 228.

Défenſes aux Secretaires du Roi d'exercer leurs Offices, avant que d'être immatriculez aux Regiſtres de l'Audience de France. Lettres patentes du 18. Mars 1593. *Ibidem*, *p.* 241. *Joly*, *to.* 1. *p.* 732.

Reglement pour la ſurvivance des Offices de Secretaires du Roi, par Edit du mois de Mai 1609. pub. au ſceau le 29. Juin ſuivant. *Fontanon*, *to.* 4. *p.* 925. Hiſt. de la *Chanc. t.* 1. *p.* 280.

Declaration du 9. Septembre 1613. reg. au Grand-Conſeil le 23. du même mois, concernant le College des Secretaires du Roi. *Joly*, to. 1. p. 712. *Hiſt. de la Chanc. to.* 1. *p.* 315.

Au mois de Mars 1621. Edit en faveur des Notaires & Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Declaration du 9. Août 1623. portant que ceux des Secretaires du Roi qui payeront les taxes faites ſur leurs compagnons d'Offices, en execution de l'Edit du mois de Février precedent, joüiront, tant qu'ils ſeront porteurs des quittances du Treſorier des Parties caſuelles, des droits & gages attribuez à ceux pour leſquels ils feront le rembourſement, &c. *Hiſt. de la Chanc. to.* 1. *p.* 325.

Les Secretaires du Roi & les Treſoriers & Payeurs de leurs gages pourront tenir leurs Offices à condition de ſurvivance. Edit du mois de Decembre 1633. pub. au Sceau le 25. du même mois. *Ibidem*, *p.* 382.

Edit du mois d'Août 1644. regiſtré le 25. May 1645. en la Chambre des Comptes, portant ſuppreſſion de ſeize Offices de Secretaires du Roy, Greffiers des Expeditions de la Chancellerie, de quatre de Secretaires du Roy Conſervateurs des Droits d'icelle, & autres Offices, créez par celui du mois de Fevrier precedent: création de trois Offices de Treſoriers Payeurs, de trois Offices de Contrôleurs deſdits Payeurs des gages, des quarante-ſix Offices de Secretaires du Roy, creéz par l'Edit du mois d'octobre 1641. confirmation de tous leurs privileges, &c. *Hiſtoire de la Chancellerie*, *tome* 1. *page* 437.

Les Secretaires du Roy de l'ancien College, joüiront d'un troiſiéme quartier de leurs gages: création de quatre Offices de Tréſoriers Payeurs des gages des Officiers dudit College, &c. Edit du mois d'Avril 1659. regiſtré en la Chambre des Comptes le 4. du même mois. *Ibidem*, tom. 1. p. 469.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 26. Janvier 1720. qui ordonne, que toutes les conteſtations nées & à naître entre les Secretaires du Roy, & leurs créanciers, au ſujet du rembourſement des rentes par eux dûës, leurs circonſtances & dépendances, ſeront portées pardevant les Commiſſaires nommez par l'Arrêt du Conſeil du 14. Novembre 1719. pour les juger ſommairement, & en dernier reſſort, au nombre de ſept au moins.

Créations et supressions.

8 Edit du 13. Juillet 1381. pour le nombre des Secretaires du Roy. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté E. fol.* 17. Autre du 9. Fevrier 1387. *Ibid.* fol. 132.

Réduction du College des Secretaires du Roy en ſon ancien état, & ſuppreſſion des Offices de Secretaires du Roy, créez par le Roy au commencement de ſon Regne. Edit du mois de Juillet 1465. regiſtré le 18. Novembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. de* Louis *XI. cotté E. fol.* 118. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté M. fol.* 243. *hiſt. de la Chancel. tom.* 1. *p.* 51.

Offices de Secretaires du Roy réduits au nombre ancien, & reglement pour leurs privileges & fonctions, par Edit donné au mois de Novembre 1482. regiſtré au Parlement le 5. en la Chambre des Comptes le 19. & en la Cour des Aydes le 12. Juillet 1483. 3. *vol.* deſdites Ord. *cotté G. fol.* 175. Fournival, *pag.* 639. Joly, *tome* 1. *pag.* 689. Filleau, *part.* 1. *tit.* 5. *chap.* 18. Chopin *de Dom. lib.* 3. *tit.* 21. *n.* 8. hiſtoire *de la Chancellerie*, *tom.* 1. *pag.* 56.

Création de quatre-vingt Offices de Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, & Couronne de France, & de ſes Finances: & attribution des mêmes privileges, & droits, dont joüiſſent les anciens. Edit du mois de Novembre 1554. regiſtré au Parlement le 10. & en la Chambre des Comptes le 22. Decembre, & en la Cour des Aydes le 20. Janvier de la même année. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté S. fol.* 359. *Mem. de la Chambre des Comptes cotté* 2. *T. fol.* 224. Fontanon, *tome* 1. *pag.* 140. Joly, *tom.* 1. *pag.* 697. Rebuffe, *liv.* 1. *tit.* 18. *chap.* 1. hiſtoire *de la Chancel. tom.* 1. *pag.* 122. Ils ont été ſuprimez par Edit donné au mois de Mars 1556. regiſtré au Parlement le 7. en la Chambre des Comptes le 15. & en la Cour des Aydes le 27. Janvier de la même année. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 2. *X. fol.* 128. Joly, *tom.* 1. *p.* 699. hiſt. *de la Chancellerie*, *tom.* 1. *pag.* 125.

Edit de création de quarante Offices de Secretaires du Roy, Maiſon, & Couronne de France, avec attribution des mêmes gages, droits, honneurs, & fonctions dont les anciens joüiſſoient: & que les *Greffiers* en Chef des Compagnies ſouveraines, ſeront Secretaires du Roy. Edit du mois de Septembre 1570. regiſtré le 25. Octobre ſuivant, & le 8. Janvier 1571. 5. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 426. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 3. *L. fol.* 73. Fontanon, *tome* 1. *pag.* 142. Joly, *tom.* 1. *pag.* 700. hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *pag.* 135.

Vingt-ſix Offices de Secretaires du Roy, &c. créez par Edit du mois de Septembre 1587. regiſtré au Parlement le 22. du même mois, & en la Chambre des Comptes le 17. Octobre ſuivant. 8. *volume des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *P. fol.* 47. *Mem. de la Chamb. des Comptes cotté* 4. *D. fol.* 335. Joly, *tom.* 1. *pag.* 707. hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *p.* 232.

Cinquante Offices de Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, & Couronne de France, & de ſes Finances, &c. créez par Edit du mois de May 1594. Ils ont été ſuprimez par autre Edit du mois de Juin de la même année, regiſtré au Parlement le 20. Juillet, & en la Cour des Aydes le 1. Octobre ſuivant. 1. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *R. fol.* 146. hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *pag.* 242. *Reg. de la Chamb. des Comptes de Grenoble*, où il a été enregiſtré le 30. dudit mois de Juillet.

Création de vingt-deux Offices de Secretaires du 9
Roy, en faveur de ceux qui ont été pourvûs de pareils Offices vacans par forfaiture, rebellion, &c. Declaration du 29. Fevrier 1595. reg. au Parlement le 19. Avril, & en la Chambre des Comptes le 21. Août, & en la Cour des Aydes le 16. Septembre de la même année. 1. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *R. fol.* 427. *Mem. de la Ch. des Comptes cotté* 4. *M. fol.* 522. Joly, *tome* 1. *page* 709. Hiſtoire *de la Chancellerie*, *tome* 1. *page* 249.

Vingt-ſix Offices de Secretaires du Roy, &c. créez par Edit du mois de Mars 1605. regiſtré au Parlement le 16. Septembre en vertu de pluſieurs Lettres de Juſſion; en la Chambre des Comptes les 14. Octobre & 23. Novembre & 9. Decembre, auſſi en vertu de Lettres de Juſſion; en la Cour des Aydes le 20. Decembre de la même année; & au G. Conſeil le 5. Janvier 1606. 5. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. Ord. cotté* 2. *X. fol.* 290. *&* 291. *& ſuiv.* Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 143. Joly, *tom.* 1. *pag.* 713. Hiſtoire *de la Chancellerie*, *tome* 1. *pag.* 274. On entend bien que le motif des difficultez de l'enregiſtrement, étoit l'inconvenient d'augmenter le nombre des Exempts; ce qui cauſe diminution des Droits du Roy, & beaucoup d'obſtacles dans la perception de ceux que l'on juge à propos de laiſſer ſubſiſter.

Lettres Patentes portant relief d'adreſſe au G. Conſeil pour l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Mars 1605. par lequel il a été créé vingt-ſix Offices de Secre-

Source : BIU Cujas

taires du Roy. 29. Decembre 1605 reg. le 5. Janvier 1606. *Fontanon, tom.* 1. *p.* 146.

Edit portant création de vingt Offices de Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, en faveur des vingt Secretaires du Roy du Domaine de Navarre. Au mois de Decembre 1607. regiſtré au Parlement le 14. après trois Lettres de Juſſion; en la Chambre des Comptes le 21. Juillet, & en la Cour des Aydes le 21. Août 1608. 6. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *Y fol.* 102. *& ſuiv.* Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 147. Joly, *tom.* 1. *pag.* 717. Hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *pag.* 289. Le même Edit a été enregiſtré au G. Conſeil le dernier Janvier 1608.

Confirmation du College des ſoixante-ſix Secretaires du Roy, par Edit du 9. Decembre 1608. publié au Sceau le 4. Fevrier 1609. & regiſtré au Grand Conſeil le 23. Septembre 1613. *Joly, tom.* 1. *pag.* 711. Hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *p.* 296.

Soixante & quatorze Offices de Notaires, & Secretaires du Roy, Maiſon, & Couronne de France, &c. créez par Edit donné au mois de Juillet 1622. publié au Sceau le 3. Août ſuivant. *Joly, tom.* 1. *p.* 719. Hiſt. *de la Chancellerie tom.* 1. *pag.* 338. Il a été revoqué par autre Edit du mois de Fevrier 1623. regiſtré au Parlement le 23. Mars, & en la Chambre des Comptes le 10. Avril de la même année. 4. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *C. fol.* 49. Joly, *tom.* 2. *pag.* 721. Hiſtoire *de la Chancellerie, tom.* 1. *pag.* 343. Deſcorbiac, *page* 851.

Dix Offices de Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. créez par Edit du mois de Decembre 1625. reg. au Parlement, & en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes le 6. Mars 1626. 4. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *C. fol.* 334. Joly, *tom.* 1. *add. p.* 349. Hiſt. *de la Chanc. to.* 1. *p.* 351. & à la pag. 353. eſt une Declaration confirmative du 7. Octobre 1626. publiée au Sceau le 10. du même mois *Hiſt. de la Chancel. tom.* 1. *p.* 353.

10 L'Office de Secretaire du Roy de la Maiſon & Couronne de *Navarre*, qui étoit tenu par Antoine Labba, a été uni aux Offices de Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, par Edit donné au mois de Septembre 1634. regiſtré en la Cour des Aydes le 16. May 1635.

Création de dix-huit Offices de Notaires & Secretaires du Roy, pour être joints au College des cinquante-quatre; des Offices de Tréſorier, & de Contrôleur de leurs gages, &c. Edit donné au mois d'Avril 1640.

Edit donné au mois d'Octobre 1641. portant création de quarante-ſix Offices de Secretaires du Roy; attribution de la qualité de Notaires & Secretaires du Roy aux Offices de Gardes des Rôles des Offices de France: ſuppreſſion de dix-huit Offices de Secretaires du Roi, créez par l'Edit du mois d'Avril 1640. & reglement pour leurs droits, gages & privileges, &c. L'Edit du mois d'Octobre 1641. regiſtré en la Chambre des Comptes le 26. Juillet, & au Parlement le 1. Septembre 1642. en la Cour des Aydes le 8. Janvier, & au Grand Conſeil le 23. Fevrier 1643. 8. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *G. fol.* 389. Hiſt. *de la Chancel. chap.* 1. *page* 422.

Seize Offices de Secretaires du Roy, Greffiers des Expeditions de la grande Chancellerie de France, & quatre Offices de Secretaires du Roy Conſervateurs des droits du Sceau, créez par Edit du mois de Fevrier 1644. qui contient reglement pour leurs fonctions, droits & privileges.

Création de quarante-ſix Offices de Secretaires du Roy; de quatre de Tréſoriers payeurs; de quatre de Contrôleurs des gages deſdits Secretaires, & de pluſieurs autres Offices de la Chancellerie. Edit du mois de Mars 1655. regiſtré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 20. du même mois. 5. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *N. fol.* 83. Hiſt. *de la Chancel. tom.* 1. *page* 488.

Au mois d'Avril 1657. il y a eu Edit regiſtré le 3. May ſuivant, qui a déſuni les quarante-ſix Offices de Secretaires du Roy, créez par celui du mois de Mars 1655. du College des cinquante quatre; création de trente-quatre Offices de Secretaires du Roy; union deſdits Offices aux quarante-ſix, créez par ledit Edit du mois de Mars 1655. pour compoſer enſemble un College de quatre-vingt: création de quatre Offices de Conſervateurs & Gardes des Regiſtres des Expeditions de la grande Chancellerie, & de quatre pareils Offices en chacune des petites Chancelleries; & reglement pour leurs droits, fonctions, gages, &c. 6. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *O. fol.* 239. Hiſt. *de la Chanc. tome* 1. *page* 519.

L'Edit du mois d'Août 1661. publié au Sceau le 24. du même mois, portant ſuppreſſion de ſoixante & douze Offices de Secretaires du Roy, de quatre Offices de Payeurs, & de quatre Offices de Contrôleurs de leurs gages, créez par celui du mois de Fevrier precedent. *Hiſtoire* de la *Chancellerie*, tome 1. page 545. Voyez *Gages*.

Au mois de Mars 1664. Edit publié au Sceau le 19. 11
du même mois, portant ſuppreſſion de quatre-vingt-quatre Offices de Secretaires du Roy, créez par celui du mois de Decembre 1635. & de quarante-cinq autres Offices de Secretaires du Roy, faiſant partie de quarante-ſix, créez par autre Edit du mois d'Octobre 1641. enſemble de ceux créez par les Edits des mois de Mars 1655. & Avril 1657. de deux des quatre Offices de Greffiers des Expeditions de la Chancellerie, créez par celui du mois de Mars 1645. de deux des quatre Offices de Gardes des quittances, créez par autre Edit du mois de Mars 1645. &c. Réduction des Offices de Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, &c.

Par Edit du mois d'Avril 1664. il y a eu une ſupreſſion de quatre-vingt-quatre Offices de Secretaires du Roy, créez par celui du mois de Decembre 1635. de quarante-cinq autres Offices de Secretaires du Roy faiſant partie de quarante-ſix, créez par autre Edit du mois d'Octobre 1641. enſemble de ceux créez par les Edits du mois de Mars 1655. & Avril 1657. de deux de quatre Offices de Greffiers des Expeditions de la Chancellerie, créez par celui du mois de Mars 1645. de deux des quatre Offices des Gardes des quittances, créez par l'Edit du mois de Mars 1645. Cet Edit du mois d'Avril 1664. a été regiſtré le 29. du même mois. 10. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. ccté* 3. *S. fol.* 51. Hiſt. *de la Chancel.* tom. 1. p. 556.

Suppreſſion de ſix Offices de Secretaires du Roy & de ceux qui vacqueront, juſqu'à ce qu'ils ayent été réduits à l'ancien nombre: confirmation des privileges deſdits Secretaires du Roy, même de celui de *Nobleſſe*, qui leur eſt attribué par ceux des mois de Novembre 1482. Fevrier 1484. & Septembre 1549. le tout, à condition que les pourvûs deſdits Offices qui s'en demettront, ou qui décederont avant vingt années de ſervice actuel dans les Chancelleries, & qui n'auront, après les vingt années obtenu des Lettres de Veteran, demeureront privez, enſemble leurs veuves & enfans des privileges de Nobleſſe: & ſans pareillement que ceux qui auront obtenu des Lettres de Veterans, & d'Honoraires, ſans avoir ſervi vingt années, puiſſent prendre la qualité de Secretaires du Roy, Veterans, ou Honoraires ni joüir du privilege de Nobleſſe. C'eſt la diſpoſition d'un Edit donné au mois d'Août 1669. regiſtré au Parlement de Paris le 13. du même mois. 13. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *X. fol.* 253. Hiſt. *de la Chancel. to.* 1. *pag.* 644. Le même Edit a été regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, & en la Cour des Aydes de Paris le 13. du même mois d'Août; au Parlement de Roüen le 29. Novembre de la même année, *Recuëil* des Edits regiſtrez au Parlement de Roüen, *pag.* 204. & en la Chambre des Comptes de Grenoble le 7. Decembre de ladite année 1669.

Outre les deux cens quarante Secretaires du Roy re- 12
ſervez par l'Edit du mois d'Avril 1672. il y en a eu ſoixante créez par Edit du mois de May 1691. regiſtré le 13. Juin ſuivant. 31. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *Q. fol.* 248. Hiſt. *de la Chancel. tom.* 2. *pag.* 208. Il

Source : BIU Cujas

a été enregiſtré au Parlement de Roüen le 27. Juillet de la même année. *Rec. des Edits reg. au Parlement de Roüen, tom. 2. pag.* 244. & au Parlement de Grenoble le 2. Août de la même année. *Rec. des Edits du Parl. de Grenoble, tom. 2. n.* 49.

En interpretation de l'Edit du mois de May précedent, il y a eu une Declaration du 30. Juin 1691. reg. au Parlement le 7. en la Chambre des Comptes le 16. & en la Cour des Aydes le 20. Juillet ſuivant. *Hiſt. de la Chancel. tom. 2. pag.* 212. Elle a été enregiſtrée au Parlement de Roüen le 29. Juillet ſuivant. *Recueil des Edits regiſtrez au Parlement de Roüen, tom. 2 pag.* 246. & au Parlement de Grenoble le 2. Août de la même année.

Cinquante Officiers de Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, outre les trois cens qui ſont établis. Edit du mois de Fevrier 1694. regiſtré au Parlement le 20. & en la Chambre des Comptes le 27. du même mois, & en la Cour des Aydes le 8. Mars ſuivant. *34. vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté 4. T. fol.* 295. Hiſt. *de la Chancel. tom. 2. p.* 262. Cet Edit a été confirmé par Declaration du 3. Avril 1694. reg. le 7. May ſuivant. *35. vol. deſdites Ordonnances cotté 4. V. fol.* 424. Hiſt. *de la Chancel. tom. 2. p.* 269. ces cinquante Offices de Secretaires du Roy ont été ſuprimez, pour être à l'avenir le nombre fixé à trois cens.

Création de deux Offices de Secretaires du Roy Tréſoriers de la Bourſe commune, & reglement pour leurs fonctions, &c. Edit du mois de Decembre 1697. reg. le 18. Janvier 1698. *38. vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté 4. Z. fol* 52. Hiſt. *de la Chanc. tom. 2. pag.* 339. Il a été enregiſtré au Parlement de Grenoble le 21. Avril 1698.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Fevrier 1698. en faveur des Secretaires du Roy, ſuprimez, pourvûs d'Offices d'ancienne création, par lequel ils ſont diſpenſez de raporter leurs anciennes quittances de Finances, pour toucher leur rembourſement.

Quarante Offices de Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, & union d'iceux aux trois cens reſervez par l'Edit du mois de Decembre 1697. confirmation de tous les privileges dudit Corps & College des trois cens quarante Secretaires du Roy, &c. Edit du mois de Mars 1704. regiſtré au Parlement le 2. en la Chambre des Comptes le 12. & en la Cour des Aydes le 26. Avril ſuivant. *44. vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté 5. F. fol.* 235. Hiſt. *de la Chanc. tom. 2. pag.* 483. Il a été enregiſtré au Parlement de Grenoble le 14. Août de la même année, & au Grand Conſeil le 9. Avril ſuivant.

Au mois de Mars 1704. Edit regiſtré au Parlement de Paris le 12. Avril de la même année, portant création de quarante Secretaires du Roy; pour faire un ſeul College avec les trois cens Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté de la grande Chancellerie de France, avec les mêmes honneurs, fonctions, droits de bourſe, privilege de Nobleſſe, & exemptions. Il contient 23. articles & eſt au long raporté au 2. tome de l'*hiſtoire* de la *Chancellerie*, pag. 483. où l'on voit qu'il a été enregiſtré au Grand Conſeil le 9. du même mois d'Avril, en la Chambre des Comptes le 12. & en la Cour des Aydes le 26.

Par Edit donné à Chantilly au mois de Juillet 1724. reg. au Parlement de Paris le 2. Août ſuivant, il y a eu une ſuppreſſion de cent Secretaires du Roi, & le nombre en a été fixé à 240. Comme cet Edit compoſe le dernier état des Secretaires du Roi, je le rapporte ci-après à la fin de ce titre.

Secretaires ès Cours.

13 Voyez le mot *Parlement*, to. 5. p. 53. nomb. 39. & le mot *Notaires*, §. Notaires de la Cour.

Des Notaires & Secretaires, tant de la Cour de Parlement de Paris, que des autres Parlemens. *Joly*, des Offices de France, *tom. 1. liv. 1. tit. 11. pag.* 123. & 124. & aux Additions, *pag. cxxx. cxxxi.*

Par Arrêt du Parlement de *Bretagne* du 23. Août 1554. Secretaires déboutez de leur Requête, tendante à s'aſſeoir durant l'Audience près le Greffier de la Cour. Il ſe trouve ſur le Regiſtre autre Arrêt, qui leur attribuë droit de s'aſſeoir ſur le banc proche le Barreau du côté des Pairs, étant en habit decent. *Du Fail, liv. 3. chap.* 331.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9. Septembre 1702, qui diſpenſe les particuliers, qui ſe feront ci-après pourvoir des Offices de Secretaires des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris, des Requêtes de l'Hôtel du Palais, & de la Cour des Aides, créez par Edit du mois d'Avril 1702. de toute recherche qui pourroit être faite contr'eux, pour avoir induëment pris la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* avant l'acquiſition deſdits Offices, & les décharge des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës pour raiſon de ce. Il fixe l'annuel deſdits Offices, ſur le pied que l'eſt celui des quatre anciens Secretaires dudit Parlement.

Edit du mois de Février 1635. reg. en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 16. Mai ſuivant, portant creation de quatre Offices de Notaires & Secretaires du Roi au *Grand Conſeil*; & de pareil nombre en la Cour des Aydes de Paris à l'inſtar de quatre ſemblables Offices, établis en la Cour de Parl. de la même ville. *Hiſtoire* de la *Chancel.* to. 1. *p.* 389. V. les titres *Aydes*, & *Grand Conſeil.*

Creation de deux Offices de Conſeillers-Secretaires du Roi en chacune des Cours de *Parlement*, & autres Cours ſuperieures du Royaume, à la reſerve des Cour de Parlement, *Chambre des Comptes*, & Cour des *Aydes* de Paris: & reglement pour leurs fonctions, droits & privileges. Edit du mois de Septembre 1705. reg. le 20. Octobre ſuivant. *45. vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté 5. G. fol.* 575. Il a été enregiſtré au Parlement de Grenoble le 4. Février 1706.

Secretaires du Roy ès Cours de Parlement & autres Cours ſuperieures autres que le Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ont été créez par Edit du mois de Septembre 1705. avec attribution de Nobleſſe & des mêmes privileges que les Secretaires des Chancelleries établies près leſdites Cours, avec rang & ſeance dans leſdites Cours & en toutes aſſemblées generales & particulieres, près & au deſſous des Greffiers d'icelles, avec mêmes & ſemblables robes; & ſont déchargez des recherches qui pourroient avoir été faites contr'eux pour avoir induëment pris la qualité de Nobles & d'Ecuyers, enſemble des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës pour raiſon de ce, à l'exception neanmoins de ceux qui ont falſifié ou fait falſifier leurs titres.

Secretaires des Chancelleries.

Voyez ci-deſſus le nombre 13. le mot *Chancelleries* 14
& ſuiv. où eſt un Edit de 1635. portant creation de 84. Officiers de cette qualité.

Secretaires du Roy ès Chancelleries des Parlemens. *V.* le mot *Chancelleries*, to. 2. p. 94. nomb. 13.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 7. Avril 1699. qui confirme le privilege de *Nobleſſe* aux Secretaires de la Chancellerie de Dole, & à leurs enfans. *V.* ci-après le nombre 21.

Edit du mois d'Avril 1707. reg. le 7. May ſuivant au Parlement de Paris, & le 4. Août de la même année au Parlement de Grenoble, portant creation des Offices de Secretaires du Roy dans les Chancelleries établies près les Parlemens & autres Cours, outre les anciens créez par les Edits des mois d'Octobre 1701. & Janvier 1703. & reglement pour leurs fonctions, droits, privileges, &c.

Les Secretaires du Roy dans les Chancelleries établies près les Preſidiaux, créez par Edit du mois de Novembre 1707. verifié en la Cour des Aydes le 12. Février 1708. ont les mêmes privileges que les Secretaires créez en 1705.

Par autre Edit du mois de Decembre 1708. les Offices non remplis de ceux créez par le précedent Edit, ont été ſupprimez, & il a été créé ſix cens Offices de

Source : BIU Cujas

Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne, dans les Chancelleries près les Cours de Parlement & autres ſuperieures, aux mêmes privileges, honneurs, titre de Nobleſſe pour eux & leur enfans nez & à naître, leſquels Offices ont été par Edit réunis aux Corps des Officiers des Preſidiaux, à ceux des Elections, & à ceux des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions, reſſortiſſans neanmoins éſdites Cours ſuperieures, devant être poſſedez par les plus anciens Officiers deſdits Sieges en reception.

Edit du mois de Septembre 1713. portant ſuppreſſion des douze Offices de Secretaires du Roy dans le Bureau des Finances de *Lille*, créez par celui du mois de May 1708. Creation de ſix Offices de Secretaires du Roy audit Bureau, pour avec les deux créez par celui du mois de Novembre 1707. faire le nombre de huit : reglement pour leurs fonctions, &c.

Nota. Après ce détail, il eſt de mon projet de venir à celui des fonctions, droits & privileges des Secretaires du Roy.

Secretaires du Roy, Actes.

15 Il a été ci-deſſus *n.* 4. obſervé, que les Secretaires d'Etat ne donnent par leur ſeule ſignature aucune hypoteque aux contrats de mariage qu'ils reçoivent pour le Roy & pour les Princes.

Quoique les Sécretaires du Roy donnent une foy publique à tous les Actes qui ſont ſignez d'eux, & qu'ils ſurpaſſent les Notaires en dignité ; ils ne ſont pas neanmoins capables de recevoir un Teſtament en une Coutume, qui donne ſeulement ce pouvoir à un Notaire ; ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, ſur une Requête civile, obtenuë contre un Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui avoit décidé la même choſe. *Ricard*, des Donations, *part.* 1. *ch.* 5. *ſect.* 8.

Expeditions et Signatures.

16 Declaration du 24. May 1388. portant confirmation du Reglement fait par les Secretaires du Roy pour leurs droits de collation des Lettres qui ſont ſcellées ès Chancelleries. *Joly*, *t.* 1. *p.* 726. Hiſt. *de la Chanc. to.* 1. *p.* 31.

Il n'appartient qu'aux Secretaires du Roy de ſigner & expedier ce qui eſt commandé par le Roy, & arrêté dans ſes Conſeils & dans les Cours ſouveraines. Declaration donnée à Blois le 2. Decembre 1559. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 131.

Défenſes aux Secretaires du Roy de ſigner aucunes Lettres, ſi elles n'ont été minutées & dreſſées par eux, & écrites de leurs mains, ou de leurs Clercs domeſtiques, à peine, &c. Edit donné à ſaint Germain en Laye au mois d'Août 1624. publ. au Sceau le 5. du même mois. *Ibidem*, p. 347.

Reglement pour les copies collationnées par les Notaires & Secretaires du Roy, par Edit du mois de Decembre 1646. pub. au Sceau le 17. du même mois. *Ibidem*, p. 417.

Declaration du 20. Août 1699. regiſtrée au Parlement le 2. Septembre ſuivant, qui ordonne que ceux qui contreferont la ſignature des Secretaires d'Etat, ſeront punis de mort. Voyez *Faux*, to. 3. p. 262. nomb. 17. & la *page* 265.

De l'exemption des droits de Greffes, ſignature & autres droits de Greffes, controlle & ſceau pour les expeditions dont les Secretaires du Roy ont beſoin ; on diſtingue les Greffes domaniaux, qui leur donnent le gratis ; *ſecùs* des Greffes patrimoniaux ; il en eſt peu de cette qualité.

Secretaires du Roy, Succession.

17 Par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre du Parlement de Paris, les autres conſultées, le 23. ou 24. Mars 1603. la Cour a ordonné que la ſucceſſion du Sieur Gauchery Secretaire du Roy, ſera partagée, ſans aucun préciput ni avantage de nobleſſe ; que la maternelle ſera neanmoins, au deſir de la Coutume *du Maine*, partagée noblement, & la fraternelle auſſi noblement, pour les heritages tombez en tierce foy. S'étant la Cour principalement fondée, pour declarer roturieres les ſucceſſions des Secretaires du Roy, ſur ce que leurs pretendus privileges n'ont point été verifiez ni regiſtrez au Parlement, joint qu'ils ne parlent que d'immunitez perſonnelles, & nullement de nobleſſe réelle ou hereditaire, ſuivant la Chartre du Roy Charles VIII de 1484. laquelle n'a été regiſtrée au Grand Conſeil que près de ſix vingt ans après, ſçavoir en l'an 1575. & ſans Lettres d'adreſſe ni de ſurannation. *Voyez* les Reliefs forenſes de *Roüillard*, chap. 20. & M. *Loüet*, let. S. ſommaire 19.

V. ci-après le titre des *Succeſſ.* §. Succeſſions nobles.

Privileges generaux.

Il n'eſt point de Compagnie qui ait jamais été de- 18
corée & enrichie de tant de privileges, que celle des Secretaires du Roy : ils ne les ont pas obtenus gratuitement, raiſon qui engage à les maintenir avec d'autant plus de faveur, qu'elle a été d'une grande reſſource dans les beſoins de l'Etat. L'honneur de ce College, Corps, Compagnie, eſt d'avoir pour Protecteur & pour ſon Chef tout enſemble, le Roy.

Nota. Je préviens d'abord ſur ce que mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans la diſcuſſion de tous les privileges des Secretaires du Roy. J'irois trop loin, & je ne ſçai, ni quand, ni d'où je reviendrois : double incertitude à éviter : mais en tout cas, *V. Teſſereau*, à la Table des matieres. Cet auteur a de quoy répondre à tout ce qui s'eſt paſſé de ſon temps. Quant à ce qui s'eſt fait depuis la nouvelle édition de ſa compilation, c'eſt à dire depuis 1710. juſqu'à preſent, il y auroit certainement de quoy faire un ou deux volumes, en y mettant je le préſuppoſe, le pour & le contre ; car il n'eſt pas poſſible d'obtenir tout ce qu'on demande, ni de réuſſir en tout ce que l'on pourſuit ; ainſi que les nomb. 31. 32. le prouvent, & les ſuivans le démontrent.

Les Clercs, Notaires & Secretaires du Roy ſeront exempts de l'impoſition du quatriéme du vin & autres fruits & grains crus ſur leurs heritages, & qu'ils vendent en gros & en détail. Declaration donnée à Paris le 25. May 1404. reg. en la Cour des Aydes le même jour. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 35.

Exemption des charges de Ville & de Police en faveur des Clercs, Notaires & Secretaires du Roy, par Lettres patentes du 13. Septembre 1410. *Ibid.*

Privileges des Secretaires du Roy, confirmez par Lettres patentes du mois de Février 1484. reg. au Grand Conſeil le 8. May 1576. *Ibidem*, p. 67. & Filleau, *part.* 1. *tit.* 5. *chap.* 19.

Les Clercs, Notaires & Secretaires du Roy & de la Maiſon & Couronne de France, & leurs veuves durant leur viduité, ſeront exempts du droit de Gabelle pour le ſel qui leur ſera neceſſaire pour leur proviſion. Declaration donnée à Blois le 3. Octobre 1519. regiſtrée en la Ch. des Comptes le 11. Janvier 1520. en la Cour des Aydes le 20. Juillet 1520. & au Grand Conſeil le 8. May 1576. *Mem. de la Ch. des Comptes, cotté* 2. *B. fol.* 16. *Reg. de la Ch. des Comptes de Grenoble. Hiſt. de la Chanc. to.* 1. *p.* 83.

Secretaires du Roy qui ont été pourvûs par Charles de Mayenne, ſeront conſervez dans leurs Offices aux mêmes honneurs, droits & privileges que les autres Secretaires du Roy. Declaration du 6. Octobre 1594. reg. en la Ch. des Comptes le 2. & au Grand Conſeil le 5. Decembre 1594. & au Parlement le 10. May 1595. 2. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *S. fol.* 20. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 245.

La Declaration donnée à Angers le 27. Mars 1598. publiée au Sceau le 30. du même mois, excepte les Secretaires du Roy de la diſpoſition de l'Edit du mois de Decembre 1597. par lequel les *ſurvivances* ont été revoquées. Même Declaration du 28. Juillet 1606. publiée au Sceau le 2. Août ſuivant. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 255. *&* 282.

Lettres patentes du 4. Août 1601. portant juſſion au Grand Conſeil pour enregiſtrer la Declaration du 23. Decembre 1594. par laquelle les Secretaires du Roy ont été exempts de *Tutelle* & Curatelle. Elles y ont été enregiſtrées le 25. Octobre 1603. *Ibidem*, page 248.

Source : BIU Cujas

Ils ſont exempts du payement & contribution des frais des *Députez* aux Etats du Royaume, ſuivant une Declaration du 30. Juin 1605. reg. au Grand Conſeil le 31. Mars 1606. Même Declaration le 23. Avril 1615. *Ibidem*, to. 1. p. 276. & 318.

Exempts des droits attribuez aux Offices de Receveurs des *Epices* & de Receveurs des *Conſignations*, tant pour les biens ſur eux vendus & licitez, que pour ceux qu'ils auront acquis. Declaration du 23. Juin 1606. *Ibidem*, p. 281.

19 Lettres patentes du 27. May 1607. portant reglement pour les privileges des Notaires & Secretaires du Roy. *Ibidem*, p. 286.

Mandement au Parlement de Thoulouſe, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Montpellier, pour faire lire, publier & enregiſtrer les privileges des Secretaires du Roy. Il a été donné par Lettres patentes du 18. Juin 1608. *Fournival*, p. 657.

Edit du mois de May 1609. pub. au Sceau le 29. Juin ſuivant, en leur faveur. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 299.

Leurs privileges, franchiſes, libertez, &c. confirmez par Lettres patentes du mois d'Avril 1619. reg. au Grand Conſeil le 27. Février 1620. *Ibid. p.* 327.

Le 6. Février 1623. Declaration publiée au Sceau le dernier du même mois, en conſequence de l'Edit du mois de Mars 1621. pour la ſurvivance accordée aux Secretaires du Roy. *Joly*, *to.* 1. *Add. p.* 349.

Declaration du 8. Février 1623. publiée au Sceau le 15. du même mois, en faveur des Secretaires du Roy, en conſequence de l'Edit du preſent mois, qui revoque celui du mois de Juillet 1622. *Ibidem*, *p.* 724. *& Add. p.* 357. *Hiſt. de la* Chanc. *t.* 1. *pag.* 344. Deſcorbiac, *p.* 855. *&* 857.

Ils ont l'exemption des immatricules au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, ſuivant une Declaration du mois de Septembre 1643. reg. au Grand Conſeil le 22. du même mois. *Hiſt. de la Chancel. to.* 1. *p.* 434.

Par Declaration du 7. Juin 1646. reg. le 6. Avril 1648. au Grand Conſeil, ils ont obtenu l'exemption du payement des droits des *Controlleurs* des productions & Gardes Sacs, Tiers-Referendaires-Controlleurs de dépens & droits de bouës. *Ibidem*, *page* 447.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, S. M. y étant, du 18. Janvier 1698. en faveur des veterans & des Secretaires du Roy ſupprimez par l'Edit du mois de Decembre 1697. Ceux qui ont exercé vingt années, & qui voudront recevoir leur rembourſement, ſeront nonobſtant qu'ils ayent fait leurs ſoûmiſſions, payez comptant au Treſor Royal du prix de leurs Offices ſur le pied de cinquante-cinq mille livres chacun, ſuivant qu'il eſt porté par ledit Edit. Voulant Sa Majeſté qu'il leur ſoit expedié des Lettres de veteran, pour jouir des droits, privileges & exemptions attribuez à leurs Offices. Ceux qui pendant le cours de la preſente année ſe feront pourvoir d'autres Charges, y ſeront reçûs ſans payer aucun droit d'entrée à ladite Compagnie, y conſerveront leur rang & ancienneté, & joüiront des privileges & exemptions y attribuez du jour de leur premiere reception. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & regiſtré en la grande Chancellerie, le Sceau tenant.

Secretaires du Roy peuvent faire valoir quatre *charrues* dans une métairie, quoique les heritages qui la compoſent ſoient ſituez en differentes Paroiſſes. Declaration du 13. Decembre 1701. enregiſtrée au Grand Conſeil le 22. du même mois. *Hiſt. de la Chancel. to.* 2. *p.* 416. Il y a eu une Declaration confirmative le 30. Decembre 1701.

Le 11. Octobre 1707. Arrêt du Conſeil d'Etat qui maintient les Secretaires du Roy dans l'exemption des droits de *Controlle* des dépens, tant du Conſeil, Parlement de Paris, qu'autres Cours & Juriſdictions du Royaume.

Enfans de Secretaires du Roy, s'ils joüiſſent des exemptions de leurs peres. *V.* le Mem. Alphabet. de *Bélet*, édit. de 1713. p. 274.

Les Secretaires du Roy ſont Nobles; jouiſſent des privileges de *Nobleſſe*; leur ſucceſſion ſe partage noblement; ſont exempts du droit de Francs-Fiefs, Tailles, Quints & Requints, & autres Droits Seigneuriaux acquis au Roy. Leurs privileges ſont fondez ſur de grandes Patentes qui leur ont été accordées par nos Rois. Arrêt du 21. Mars 1603. *M. Loüet*, *let. S. n.* 19. Le procès ne peut leur être fait que par M. le Chancelier, & Meſſieurs les Maîtres des Requêtes. Ils ont l'obligation de leurs privileges à Maître Alain Chartier, Notaire, & Secretaire des Rois Charles VI. & Charles VII. *Joly*, *liv.* 4. *chap.* 84. rapporte un Arrêt du 27. Février 1629. pour le vin du droit duquel les Secretaires du Roy ſont exempts. *Jovet*, verbo *Secretaires du Roy*, *n.* 1.

Droits Seigneuriaux.

Je n'ai pas attendu, juſqu'à cet article, ou titre, à 20
parler de l'exemption accordée aux Secretaires du Roy de payer les droits pour les acquiſitions qu'ils font dans le Domaine du Roy. Voyez donc ce que j'en ai dit au mot *Domaine*, to. 2. p. 703. nomb. 44. au même volume, chapitre des *Droits Seigneuriaux*, pag. 922. nomb. 115. au to. 4. titre des *Lods & Ventes*, p. 142. nomb. 65.

Edit du mois de Decembre 1518. portant ampliation de celui du mois de Novembre 1482. accordé aux Secretaires du Roy en ce qui concerne l'exemption des droits ſeigneuriaux, pour raiſon des terres & biens qu'ils poſſedent. Cet Edit de 1518. a été regiſtré en la Ch. des Comptes le 17. Mars 1518. au Parlement le 11. Août 1519. & au Grand Conſeil le 8. May 1576. 1. *vol. des Ord. de* François *I. cotté K. fol.* 311. *Mem. de la Ch. des Comptes cotté* 2. *N. fol.* 195. *Reg. de la Ch. des Comptes de Grenoble.* Joly, *to.* 1. *Add. p.* 342. Filleau, *part.* 1. *tit.* 5. *chap.* 21. Chopin, *de Dom. lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 8. *Hiſt. de la* Chanc. *to.* 1. *p.* 81.

Un Secretaire du Roy ne retire point des ventes d'un retrayant, s'il eſt auſſi Secretaire du Roy. *M. Loüet*, let. S. ch. 23. pag. 101. *Grimaudet*, L. 7. ch. 5. *du Retrait.*

Le privilege des Secretaires du Roy pour l'exemption des droits ſeigneuriaux a lieu dans le cas de l'ouverture de la regale; enſorte que le Roy joüiſſant de la regale temporelle d'un Evêché, ſi un Secretaire du Roy acquiert des heritages dans la mouvance de l'Evêché, il eſt exempt des droits ſeigneuriaux. Mais le privilege n'a pas lieu pour les droits d'echange appartenans au Roy dans l'étenduë des Seigneuries particulieres des Seigneurs ſujets du Roy. V. l'Arrêt du Conſeil du 21. Mars 1692. dans le *Recüeil* des Ordonnances & Edits pour le *Domaine*, page 600. & ſuiv.

Voyez ci après *les nomb.* 23. 34. *& ſuiv.*

Nobleſſe.

De la Nobleſſe acquiſe aux Secretaires du Roy par 21
vingt années de ſervices dans leurs Charges, ou en mourant pourvûs d'icelles. *Voyez* ci-deſſus *les nomb.* 11. 13. 14. *&* 19. & le mot *Nobleſſe*, §. Nobleſſe, Secretaire, & *verbo Offices*, §. Offices, Nobleſſe.

Declaration du Roy du 20. Mars 1717. regiſtrée au Parlement le 24. Avril ſuivant, contenant revocation du privilege de Nobleſſe accordé aux veuves & deſcendans des pourvûs des Offices des Secretaires du Roy des Chancelleries, créez depuis 1689. dont la premiere Finance eſt au deſſous de 10000. livres, encore que les Titulaires ſoient décedez revêtus deſdits Offices, & qu'après les avoir poſſedées pendant vingt années, ils ayent obtenu des Lettres de Veterance; leſquelles veuves, enfans & autres deſcendans ſeront aſſujettis à la Taille & à toutes les autres impoſitions, & charges publiques, conformement aux articles 1. & 6. de l'Edit du mois d'Août 1715.

Enfans de Secretaires du Roy, nez avant que leur pere eût acquis la Nobleſſe, & qui ſont reſtez en état roturier juſqu'après le décès de leurs peres, peuvent joüir de la Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

JUGES DE LEURS PRIVILEGES.

22 Lettres Patentes du 10. Novembre 1398. pour l'execution d'un Arrêt du Conſeil privé du même jour, portant évocation & renvoy au G. Conſeil de tous les procès mûs & à mouvoir, concernant les privileges des Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France. Elles ont été regiſtrées au Grand Conſeil le 29. Decembre ſuivant. Mêmes Lettres Patentes du 21. Juin 1659. regiſtrées au Grand Conſeil le 30. Août de la même année. *Hiſt. de la* Chanc. *tom.* 1. *p.* 257. *&* 533. Cette attribution au Grand Conſeil s'eſt conſervée. J'y ai plaidé pluſieurs cauſes, tant pour eux que contre eux; & même j'ai conclu en qualité d'homme du Roy dans quelques affaires qui concernoient leurs privileges.

Tous Juges ſont competens, pour informer & decreter contre les Secretaires du Roy: mais la Cour ſeule leur peut faire leur procès. Arrêt du Parlement de Paris du 5. Août 1632. *Bardet, tome* 2. *titre* 1. *chapitre* 41.

Les Secretaires du Roy près la *Chancellerie* du Parlement de Tournay, n'ont point d'autres Juges de leurs privileges que ce Parlement. Jugé au Parlement de Tournay le 17. Decembre 1698. contre un Secretaire du Roy, qui demandoit ſon renvoy au Grand Conſeil, ſous prétexte qu'il étoit Juge de leurs privileges, & qu'il s'agiſſoit en la cauſe d'une exemption du droit de Greffe. Mais le Greffier répondoit, que les *Committimus* n'avoient point de lieu dans le Reſſort du Parlement de Tournay; que le Roy l'avoit ainſi reglé par la Declaration du mois de Novembre 1671. même que ſa Majeſté avoit par Arrêt du 30. Septembre 1688. fait défenſes aux Secretaires de la Chancellerie près le Parlement de Tournay, de ſe pourvoir au G. Conſeil, pour ſujet de leurs privileges & exemptions, & fait défenſes au G. Conſeil d'en connoître, à peine de nullité. *V. M. Pinault, tom.* 2. *ch.* 247.

ARRÊTS DES COURS.

23 Ce que j'ai détaillé juſqu'à preſent, n'a conſiſté que dans l'énumeration de quelques Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrêts du Conſeil, qui par tout, & en quelque Tribunal que ce ſoit, ſont de bons titres. Mais comme il arrive ſouvent que l'on en abuſe, ſoit en les interpretant mal, ſoit en voulant trop étendre les privileges qu'ils contiennent, il eſt neceſſaire de connoître la Juriſprudence des Parlemens, quand ils ont été ſaiſis du pouvoir de juger les conteſtations, ou du Grand Conſeil qui a maintenant le droit de les décider.

Le 10. Avril 1554. fut plaidée au Parlement de Paris, une cauſe de Secretaires du Roy, qui ſe diſoient exempts de la ſolde de 50000. hommes, parce qu'ils ſon Commenſaux du Roy. Au contraire, il fut dit, que ſi les pauvres qui n'ont que bien peu à perdre, contribuënt à la défenſe du Royaurne, à plus forte raiſon les Secretaires qui ſont fort riches, y doivent contribuer. Par Arrêt, quant au principal, les parties furent appointées au Conſeil; & cependant par proviſion, les maiſons & heritages des Secretaires ſeront ſujettes aux tailles, & charges réelles. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Secretaires du Roy.*

Secretaires du Roy exempts de tous droits de Greffe; Ordonné par les Requêtes de l'Hôtel du Roy, le 15. Juin 1595. que Bluet, Clerc au Greffe des Requêtes du Palais, rendra ce qu'il a reçû de M. Martin Connay, Secretaire du Roy; défenſes de plus contrevenir à l'exemption. *Idem*, verbo, *Greffiers.* Le même Jugement des Requêtes de l'Hôtel, du 15. Juin 1595. eſt rapporté *Ibid. lett. S.* verbo, *Secretaires du Roy.*

Secretaire du Roy qui a acquis d'un autre Secretaire, *retirant* l'heritage par retrait lignager, il ne doit aucuns lods & ventes. Autre choſe ſeroit, ſi le Secretaire retiroit ſur un non-privilegié, auquel cas il doit le rembourſer *ut indemnis abeat*, ſauf ſon recours contre le Fermier & Receveur; que ſi un non-privilegié retire du Secretaire du Roy, il doit rembourſer les droits Seigneuriaux, ne plus ne moins que s'ils avoient été payez au Roy. Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Avril 1607. *M. Loüet*, & ſon Commentateur, ſur la lettre *S. Sommaire* 22.

Si le privilege des Secretaires du Roy pour l'exemption des *lods & ventes*, des terres par eux acquiſes dans le Domaine du Roy, a lieu contre les Enfans de France, qui poſſedent le Domaine en Appanage? Arrêt du 21. Mars 1641. qui appointe; mais qui forme un préjugé, en donnant main-levée à la veuve d'un Secretaire du Roy, de la ſaiſie feodale faute des droits non payez. *Soefve, tom.* 1. *Cent.* 1. *ch.* 35.

Leurs privileges n'ont lieu que ſur les Terres du Domaine qui appartiennent au Roy, & pour les acquiſitions qu'ils font des fiefs relevans nuëment & immediatement du Roy. Arrêt du 21. Mars 1641. qui fit main-levée à la veuve d'un Secretaire du Roy, &c. *Journ. des Aud. tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 70.

L'exemption des Secretaires du Roy des quints deniers pour les acquiſitions qu'ils font dans la mouvance du Roy, ou des Seigneurs *Appanagers*, n'opere une exemption de la retenuë feodale ſur eux & étant rétirées par les Seigneurs Appanagers, ou ceux qui ont leurs droits, il ne leur eſt dû aucun droit de quint, & les fruits pendans par les racines au temps de l'adjudication, eſtimez à 2000. liv. Arrêt du 21. Août 1649. *Ibidem*, liv. 5. ch. 47.

Les Secretaires du Roy ſont exempts de lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, pour les heritages qu'ils acquierent dans la mouvance & cenſive des Evêchez & Archevêchez vacans en Regale. Arrêt du Grand Conſeil du 7. Juin 1666. *Ibidem*, tome 2. livre 8. chapitre 11.

Pendant la vie des Secretaires du Roy, qui n'ont pas vingt années de ſervice, leurs enfans ſont exempts des impoſitions ordinaires des roturiers. Jugé au Privé Conſeil le 27. Janvier 1675. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. *p.* 627. Il y a deux Declarations du Roy des mois d'Août 1669. & 1672.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 21. Mars 1682. qui ordonne que les Secretaires de Sa Majeſté payeront les droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits Seigneuriaux, établis par les Coutumes, pour les acquiſitions qu'ils feront par échanges, dans les mouvances des Seigneurs particuliers. *Recueil du Domaine, page* 600.

Le 11. Octobre 1707. Arrêt du Conſeil d'Etat entre Marie Eliſabeth Raince Secretaire du Roy, Avocat au Conſeil, & les Secretaires du Roy intervenans d'une part; & la Communauté des Procureurs, tiers referendaires & *Contrôleurs des dépens* du Parlement de Paris, & autres Cours & Juriſdictions de l'enclos du Palais, & les huit Conſeillers du Roy Contrôleurs des dépens des Conſuls de ſa Majeſté intervenans d'autre part. Il eſt dit, le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux oppoſitions formées par leſdits Contrôleurs des dépens des Conſeils de ſa Majeſté, tant à l'Arrêt du Conſeil du 4. Octobre 1646. & Lettres Patentes expediées en conſequence le 17. Juin 1646. qu'à l'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1701. ni aux demandes, tant deſdits Contrôleurs des dépens du Conſeil, que deſdits Procureurs Contrôleurs des dépens du Parlement dont ſa Majeſté les a déboutez; a maintenu & gardé leſdits Secretaires de ſa Majeſté, en la poſſeſſion & joüiſſance de l'exemption des droits de Contrôle des dépens, tant du Conſeil que du Parlement & autres Cours & Juriſdictions du Royaume. Fait ſa Majeſté défenſe à tous Contrôleurs des dépens de les y troubler, à peine de reſtitution, 3000. livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts. Ce faiſant, ordonne que la ſomme payée par ledit défunt Raince au Commis établi par leſdits Procureurs pour la recette dudit droit de Contrôle ſera renduë & reſtituée à ladite Raince ſa fille; à ce faire ledit Commis & & leſdits Procureurs contraints, quoi faiſant déchargez: a condamné & condamne leſdits Contrôleurs des dépens du Conſeil, & leſdits Procureurs du Parlement en tous les dépens, & même en ceux reſervez par l'Arrêt du 16 . . . . . 1706. tant envers leſdits Secretaires du

Source : BIU Cujas

Roy, que ladite Raince chacun à leur égard.

ARRÊTS DU G. CONSEIL.

24 Du Lundy 25. Novembre 1680. à l'Audience du G. Conſeil, il fut jugé que les Secretaires du Roy ſont exempts de tous les droits des *Greffes*, même du Contrôle & du Pariſis, quoiqu'ils n'ayent pas de Declarations particulieres à cet égard, & qu'ils en ayent pour les autres droits nouveaux; en conſequence de quoi Cardon Commis du Greffe de Bordeaux, fut condamné de reſtituer à un Secretaire du Roy, tous les droits que celui-ci lui avoit payez pour l'expedition de quelques Arrêts, hors cinq ſols pour chacun rôle pour le droit de Commis, de l'ancre, plumes & papier. Caſtel plaidoit pour Cardon, l'Arrêt fut conforme aux Concluſions de M. l'Avocat General de Maupeou. *Notes* de Me *Le Cœur* Avocat.

25 Par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 7. Decembre 1702. conformément aux Concluſions de moy *Pierre-Jacques Brillon*, lors Subſtitut, & portant la parole pour M. le Procureur General; le Sieur Vilain, Secretaire du Roy en la Chancellerie, près la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Finances de Dole, a été reçû oppoſant à l'execution du Rôle de la *Taille negociale* de la ville de Beaune, declaré franc & exempt de cette Taille; ordonné qu'il ſeroit rayé du Rolle. L'Arrêt eſt rapporté dans l'Hiſtoire cronol. de la *Chancel.* to. 2. p. 446. ſans aucuns moyens. Comme j'avois travaillé cette cauſe, qui étoit une des premieres que je devois plaider dans le commencement de la fonction publique d'homme du Roy, au lieu & place d'un de Meſſieurs les Avocats generaux decedé, je m'attacherai à quelques recherches & traits ſinguliers qui ne deshonorent point de ſemblables affaires.

PLAIDOYÉ DE M. BRILLON.

26 Je dis, Nous avons, & à défendre les Privileges d'un Corps diſtingué, & à menager les interêts des villes. La faveur des Citoyens l'emportera-t'elle ſur celle dûë aux Secretaires du Roy? La protection, dont Sa Majeſté honore ces Officiers principaux de ſa Maiſon, de ſa Couronne, & de ſes Finances, priverat'elle les Provinces du ſecours qu'elles attendent de certaines impoſitions? En un mot, les Secretaires du Roy, exempts de la Taille Royale, ſeront ils affranchis de la taille négotiale? C'eſt, Meſſieurs, l'idée de cette cauſe.

Le ſieur Vilain, Secretaire du Roy, a formé oppoſition à l'execution des Rôles d'impoſition des tailles négotiales de la ville de Beaune; il demande qu'il plaiſe au Conſeil, ordonner qu'il ſera rayé des Rôles en queſtion, & le déclarer exempt de toutes tailles Royales, négotiales, & autres impoſitions; & que défenſes ſoient faites aux habitans de l'y comprendre à l'avenir.

Pour ſoutenir ſa prétention, il allegue le Privilege contenu dans l'Edit de création des Offices de la Chancellerie, près la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Finances de Dole. Les Secretaires du Roy ſont exempts de toutes tailles & ſubſides, impoſez ſur les Villes & Communautez, ſoit ſous le nom de taille Royale, négotiale, pour fortifications, reparations de villes, pavé, ou autrement. Ceux qui payent à Beaune cette taille négotiale, n'ont pas le Privilege des Secretaires du Roy; les Eccleſiaſtiques y ſont legitimément impoſez, parce qu'il n'y a que les biens Eccleſiaſtiques amortis qui ſoient exempts de la taille municipale, leur patrimoine y eſt ſujet; ainſi l'on ne doit point tirer leur exemple à conſequence. Ce qui eſt déciſif en faveur du demandeur, ſont pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui ont ordonné que des Secretaires du Roy ſeroient rayez des Rôles des tailles négotiales de la ville d'Autun. Arrêts qui ont pour motifs, les Edits & Declarations du Roy, pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil d'Etat, des Lettres Patentes ſans nombre, qui ont perpetuellement déclaré les Secretaires du Roy exempts de ces ſortes d'impoſitions. L'on convient qu'ils ne peuvent être aſſujettis au payement des octrois, & de ces deniers que les habitans levent ſur eux-mêmes, pour l'acquit des dettes communes; il faut donc conclure que n'étant tenus d'aucunes charges de la ville, ils ne peuvent être compris dans aucuns articles de la taille négotiale.

Pour les Maire & Echevins de la ville de Beaune, l'on a répondu, que le demandeur veut trop étendre ſon Privilege: l'on avouë, qu'il eſt exempt de la taille Royale, auſſi n'y eſt-il point impoſé; mais il n'eſt pas exempt de la taille négotiale, ou charges de ville, communes à tous les habitans qui payent, par exemple, 2100. livres par an aux Prêtres de l'Oratoire, chargez du ſoin d'inſtruire la Jeuneſſe. Le ſieur Vilain a des enfans à ce College; l'on donne 200. liv. au Prédicateur; la bienſéance de la Religion ne permet pas à un Officier de demander l'exemption de cette contribution pieuſe & néceſſaire. Il faut entretenir le pavé, le pont, les murailles, nettoyer les fontaines; cela regarde tous les Citoyens en general, & chaque Citoyen en particulier; & ce ne ſont point là les cas où le Privilege doit être allegué. Les revenus des fonds domaniaux de la ville ſont inſuffiſans, & ne peuvent ſoutenir ces charges extraordinaires; elles doivent être portées par tous les Citoyens exempts & non exempts; il s'agit de l'utilité publique, d'une commodité néceſſaire, de la ſeureté commune. On ne doit pas regarder comme une taxe onereuſe, & qui déroge au Privilege des Secretaires du Roy, l'impoſition du ſieur Vilain, d'ailleurs très-modique. Il y a dans la ville de Beaune, pluſieurs Secretaires du Roy de la grande Chancellerie, des Gentilshommes, des Eccleſiaſtiques; tous payent cette taille négotiale: s'il falloit les en affranchir, les autres habitans ſeroient hors d'état d'acquitter leur impoſition. Les Arrêts du Conſeil qui ont été citez, n'ont été rendus que par défaut; la queſtion n'a point été approfondie. Enfin l'eſprit de toutes les Declarations du Roy que l'on a rapportées, n'a pas été de ſurcharger les autres habitans, en déchargeant les Privilegiez; mais ſeulement de remettre les droits qui appartiennent à Sa Majeſté, qui entroient dans ſes coffres, le Privilege n'a lieu que pour les droits du Prince qui l'accorde.

A notre égard, Meſſieurs, quoiqu'il s'agiſſe de l'impoſition d'une taille, de la faveur d'un Privilege, ce ſeroit nous éloigner un peu de la déciſion de cette cauſe, que de remonter à l'origine des tailles, & à la ſource des exemptions. Le Conſeil nous permettra de dire en un mot, que les tailles ont été établies, & exigées de tous les Peuples, preſque dès la fondation des Empires, mais ſous des noms differens, plus connus neanmoins ſous celui de Tributs. La néceſſité des guerres a été le premier motif des impôts publics. Les grandes dépenſes qui parurent enſuite également utiles dans les temps de paix, ne pouvant être ſoutenuës que par ces ſecours extraordinaires, les Empereurs s'accoûtumerent à les regarder comme un fruit naturel de leur Domaine, un droit legitime de leur Couronne; fondez ſur cette maxime politique, *neque quies ſine armis, neque utrumque ſine tributis haberi poſſunt.*

Peu chez les Romains étoient exempts de ces contributions generales: comme elles étoient établies *pro communi ſalute*, on les renouvelloit, on les augmentoit pendant la guerre; tous les poſſeſſeurs des heritages y étoient aſſujettis; l'exemption s'accordoit ſeulement aux Soldats; il paroiſſoit juſte en effet de leur conſerver un bien libre, pour récompenſer une valeur utile à la Republique, & qui fait la ſeureté des Citoyens.

Ce que les Romains appelloient *tributa*, *vectigalia*, *cenſus*, *indictiones*, *munera*, eſt appellé parmi nous, tailles, impôts, ſubſides; l'inſtitution de chaque droit a reçû un nom different. Sans nous engager dans une plus longue diſſertation, nous chercherons le motif de la déciſion dont nous avons beſoin, dans quelques obſervations plus préciſes: c'eſt pourquoi nous croyons devoir nous fixer aux notions communes ſur le fait des tailles, & aux diſtinctions que l'on a coutume de faire.

De la taille en general, nous viendrons bien-tôt à celle dont il s'agit, eſt ce tribut, que le Roy leve tous les ans pour ſubvenir aux dépenſes que la guerre, la conſervation du repos public, les malheurs des temps ont renduës néceſſaires. Elle eſt réelle dans quelques Provinces, & ſe leve ſeulement ſur les heritages roturiers,

Source : BIU Cujas

quoique les poſſeſſeurs ſoient nobles: elle eſt mixte dans d'autres parties du Royaume, parce qu'elle s'impoſe ſur les perſonnes, à proportion des biens qui leur appartiennent.

Comme la taille compoſe aujourd'hui le principal revenu du Prince, & qu'originairement volontaire, elle a été depuis néceſſairement impoſée, pour ſubvenir aux beſoins communs; tous les Sujets du Roy également intereſſez à ſeconder des intentions qui tendent à les rendre paiſibles & heureux, doivent la payer. Cependant les Gentilshommes, qui ſont tous cenſez porter les armes, pour le ſalut de l'Etat; les Eccleſiaſtiques qui payent des decimes, des dons gratuits, des ſubventions, d'autres taxes volontaires; les gens qui par des charges dont la finance a groſſi les tréſors du Prince, ou par des ſervices importans dignes de récompenſe ont merité d'être ſéparez de la condition des roturiers; toutes ces perſonnes ont obtenu des exemptions, & ne peuvent être impoſez à la taille: Elle n'eſt donc plus dûë que par ceux, qui privez des avantages de la nobleſſe, ne ſont pas revêtus de ces titres honorables ou utiles, établis pour reparer le défaut de la naiſſance, & ſe procurer les Privileges des nobles.

Nous devons dire que ceux dont l'exemption a été toûjours plus favorablement étenduë, ſont les Secretaires du Roy. Dès les premiers temps de leur création, ils ont joüi de ces immunitez; & au lieu que la neceſſité de chercher des reſſources extraordinaires pour le ſoulagement public, a ſouvent obligé le Prince de revoquer l'exemption des autres Privilegiez; les puiſſans ſecours que le College des Secretaires du Roy a fournis, même offerts à Sa Majeſté dans les beſoins preſſans, leur ont merité la confirmation de leurs anciens droits, & la conceſſion de nouvelles franchiſes. Dans la place que nous avons l'honneur de remplir, l'on ne doit donc pas craindre que nous entreprenions de donner atteinte à des Privileges, auſquels le Roy, par une bonté digne de ſa magnificence, n'a voulu preſcrire aucunes bornes. Cependant, nous devons examiner ſi l'exemption des Secretaires du Roy a lieu dans les taxes de la nature de celles auſquelles le ſieur Vilain a été impoſé, ſi affranchi de tous impôts, il le ſera de la taille appellée négotiale?

L'on vous a donné une idée de ce tribut, que les Rois ont permis aux villes d'exiger des habitans, *ob negotia communia, negotiationis causâ*; la conſtruction des édifices publics, l'embelliſſement des places, l'utilité des fontaines, le nettoyement des ruës, la neceſſité des emprumts, pour la ſollicitation des affaires communes, ou pour la conſervation des Privileges; toutes ces choſes qui intereſſent les habitans, obligent de lever ſur eux des deniers.

Semblables impoſitions étoient autrefois aſſignées en faveur des villes ſoumiſes à la domination des Romains; nul n'étoit diſpenſé de les payer *omnes omnino*, dit une Loy, *ad oblationem functionum publicarum urgeri oportet*; les Citoyens étoient obligez d'offrir leur part dans la contribution commune, de ſe taxer eux-mêmes pour une cauſe auſſi privilegiée; ſinon l'autorité du Préfet de la ville achevoit ce qui manquoit à leur volonté: Et en effet, tout ce qui tend à l'interêt public des habitans, eſt un devoir perſonnel de Citoyen, & ne devient ſujet à aucune exemption. Nous voyons même dans la *Novelle* 147. que l'Empereur voulant ſignaler une magnificence digne d'un Conquerant, auteur d'une illuſtre & ſolide paix, ſupprima les impôts, remit les tributs qui n'avoient pas été payez; il excepta ſeulement de ſa liberalité, les ſommes deſtinées à l'entretien des villes, & qui ſe payoient par chacun des Citoyens; ces deniers étoient appellez *Civiles pecuniæ*; Voici les termes de la Novelle, *De ſacrâ hâc largitate noſtrâ excepimus civilium pecuniarum inquiſitiones, quoniam non eſt juſtum civitates pecuniis quæ ad ornatum earum diviſæ ſunt, defraudari.* Comme nous nous perſuadons que dans une affaire de cette importance, le Conſeil ne déſaprouvera pas le ſoin que nous avons pris de chercher tout ce qui pouvoit conduire à ſa déciſion; nous ajoûterons une derniere citation de la Loy *Vectigalia*, au Code *de vectigalibus & commiſſis*, *lib.* 4. *tit.* 61. Il faut d'abord obſerver, que ces impoſitions, regardées comme neceſſaires, étoient en même temps reputées ſi favorables, que les villes étoient autoriſées à les établir; l'Empereur, bien loin de les revoquer, les confirmoit, il s'ôtoit même la liberté de donner aucune exemption aux Citoyens, qui auroient la temerité de la ſolliciter. *Vectigalia quæcumque civitatum uſibus deſignantur, firma atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam ſupplicantium ſuper his moleſtiam formidari.* L'importunité de ces hommes avides à demander des graces, qu'ils ne doivent point obtenir, n'étoit pas capable de ſurprendre la bonté des Empereurs; elle devenoit impuiſſante dans les occaſions, où elle n'auroit pû paroître ſans bleſſer l'interêt commun des habitans.

La faveur dûë aux villes, a porté juſques-là celle des Empereurs. Nos Rois, qui ont conſideré que la ſplendeur de l'Etat dépendoit de l'ornement des villes, du bon ordre qui s'y exerçoit, de certaines dépenſes neceſſaires, ont autoriſé les Chefs des Citoyens, les Maires & Echevins, à impoſer des ſommes ſur les habitans; nous les appellons charges de Ville & Police; à Beaune on nomme ces ſortes d'impoſitions *Taille negotiale*. L'affranchiſſement de la taille Royale eſt dû aux Secretaires du Roy; c'eſt un droit qui regarde perſonnellement Sa Majeſté, auquel il lui plaît de renoncer en faveur de ſes Officiers; mais la taille négotiale, eſt une dette de Citoyen, une charge commune à tous les habitans, qui ont un égal interêt dans toutes les choſes qui s'entretiennent, s'établiſſent, s'executent par la levée de tels deniers. La permiſſion de faire ces levées étant un Privilege que le Roy a accordé aux villes, nul n'eſt exempt d'y contribuer, à moins que le Privilege particulier ne dérogeât à ce Privilege general.

Il faut donc examiner d'un côté, ſi le Privilege particulier accordé aux Secretaires du Roy, déroge à celui des villes: il faut examiner d'autre part en quoi l'on fait conſiſter la taille négotiale. L'on convient d'abord, qu'il y a des articles qui ayant rapport à la taille Royale, ne les regardent point. On reduit ceux auſquels ils ſont impoſez à douze articles; ſçavoir, pour les gages des Portiers, ceux du Chaſſe-coquin, pour la caſaque, pour le College, le Prédicateur, pour l'entretien du pavé, pour l'entretien de la Maiſon de Ville, corps de garde, murailles, ponts, & autres bâtimens, pour le nettoyement de la riviere, du ruiſſeau, de la fontaine de Laigue, pour les prix que l'on donne aux Ecoliers, pour l'entretien & la conduite de l'horloge.

Nous diſtinguons, Meſſieurs, entre les charges particulieres de Police, & les charges publiques de Ville; s'il s'agiſſoit de la taxe des pauvres, du nettoyement des ruës, de l'entretien des lanternes, ce ſont là les charges de Police. Nous appliquerions ici l'exemple des Secretaires du Roy, qui dans cette ville de Paris contribuënt à ces impoſitions; mais l'on voit que ce qui eſt compris dans les articles dont nous venons de faire le détail, ſont des charges generales de la ville de Beaune; dès que les fonds domaniaux ne ſuffiſent pas à l'entretien de ces charges publiques, elles ſont à la verité le fait propre des Citoyens; elles deviennent leurs dettes perſonnelles; mais à conſulter les termes des Declarations de Sa Majeſté, & des Rois ſes prédeceſſeurs, les Secretaires du Roy ſont exempts de toutes charges, tailles & aides de ville, emprumts, octrois, guet & garde des ports, reparations de ponts, fortifications, & generalement *de toutes impoſitions impoſées & à impoſer, miſes & à mettre ſur les villes, ou par les villes:* ce ſont les termes de leurs Privileges.

Par l'Edit du Roy Loüis XI. du mois de Novembre 1482. verifié en toutes les Cours, il eſt dit: Et pour ce qu'il avient ſouvent que nos Juges & Officiers, auſſi les Maire, & Echevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois, & autres ayant charge de Communauté en nos bonnes villes, font ſouvent des dons ou preſens au nom des Communautez deſdites villes, dont ils font & veulent faire aſſiette ſur tous les habitans en icelles, & aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparens, & pareillement pour les procès, & autres leurs

Source : BIU Cujas

affaires communes, pour leurs fortifications & reparations de ponts, paſſages, chauſſées, & autres choſes neceſſaires ; Voulons & Nous plaît, que les Secretaires de Nous, & de la Maiſon de France, ſoient à toûjours francs & quittes, & exempts de tous dons, emprumts, tailles, aides de ville, pour quelque cauſe qu'elles ſoient, ou puiſſent être miſes, ſous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez auſdites villes, ou qu'ils pourroient ci-après obtenir ; en quoi ne voulons les Secretaires de Nous & de la Maiſon de France être compris ; mais les en avons pour nous, & nos ſucceſſeurs Rois, exemptez & affranchis, exemptons & affranchiſſons à perpetuité.

Lettres Patentes des 19. Mars & 18. Août 1565. & 18. Février 1574. portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de l'impoſition des frais des entrées des Rois & des contributions faites pour raiſon de ce. Ces Lettres ont été enregiſtrées au Conſeil.

Par autres Lettres, *ils* furent declarez exempts de la cottiſation d'une ſomme de 50000. liv. ordonnée être levée ſur la ville de Paris, pour le voyage du Roy de Pologne.

Lettres Patentes d'Henry III. en 1575. qui les confirment dans la joüiſſance de tous leurs Privileges, tant des guets & gardes des portes, emprunts, dons, octrois, reparations & fortifications, que de toutes autres contributions & impoſitions de deniers ; encore qu'il fût mandé d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez.

Arrêt rendu par le Conſeil le dernier Juillet 1577. qui les declare exempts des taxes & cottiſation de la ville de *Blois* ; avec défenſes aux Echevins & habitans de plus à l'avenir les taxer ni cottiſer en leurs Rôles.

Semblables défenſes par le Conſeil le 29. Avril 1578. aux habitans de la ville de *Chartres*, de taxer ni impoſer un Secretaire du Roy aux tailles, emprunts, ſubſides, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

Pareil Arrêt au mois d'Octobre de l'année 1578. en faveur d'un Secretaire du Roy, demeurant à Orleans. Le Conſeil a rendu même Arrêt au profit d'un Secretaire du Roy, établi à Tours ; & d'un autre qui demeuroit à Reims.

De tous temps les Secretaires du Roy ont été affranchis des charges de ville, quelles qu'elles fuſſent ; leurs Privileges ont reçû des accroiſſemens, ſans nulle contradiction. Il y a même des Lettres Patentes du 4. Octobre 1645. que vous avez enregiſtrées ſans aucune modification. Elles portent que les Secretaires du Roy demeureront francs & quittes, & exempts du payement des droits du Contrôleur du nettoyement des bouës, qui vouloit les y obliger, en vertu de l'Edit de ſa création.

Nous n'avons ſommairement repris ici, que ce qui a rapport au fait preſent. Deux choſes demeurent prouvées. 1°. L'étenduë des Privileges accordez aux Secretaires du Roy, qui dérogent expreſſement à celui des villes. 2°. Les frequentes atteintes que l'on a entrepris de leur donner, mais toûjours en vain. Les Echevins ont ſuccombé dans leur demande, & les Privilegiez ont été maintenus dans leur exemption.

Le Roy a prétendu leur accorder un dernier Privilege, plus grand que tous les autres, en mettant ceux dont il les gratifie, ſous la protection de votre Juſtice. Nous ne rapportns point tous les Arrêts que vous avez rendus en leur faveur ; les Regiſtres du Conſeil en ſont remplis ; & la verité ne feroit point ici place à l'exageration, ſi nous diſions que l'Audience ne ſuffiroit pas, au détail que l'on pourroit en faire.

Il ſemble, Meſſieurs, que nous tombions dans une eſpece de contradiction. D'abord nous avons parlé de maniere à conclure, que les charges de ville n'étoient ſujettes à aucune exemption. Nous avons remarqué, que cela ſe pratiquoit ainſi chez les Romains ; que cela devoit avoir lieu dans toutes les villes du Royaume. Voici neanmoins les raiſons de difference. Chez les Romains les Privileges étoient gratuits ; c'eſt pour cela que les Empereurs les accordoient rarement dans les autres occaſions ; ils les refuſoient toûjours dans le cas des charges perſonnelles de Citoyen. De-là vient que ſi quelqu'un rapportoit un reſcrit du Prince, une exemption, l'on n'y avoit aucun égard, *etiam ſi* ; ce ſont les termes de la Gloſe, *ſuper immunitate proferat Principis reſcriptum, quia præſumitur obreptitium.* Il n'en eſt pas de même parmi nous ; les Secretaires du Roy ont de grands Privileges ; ils les doivent à ſa bonté, à une liberalité ſans bornes ; mais il faut conſiderer, & les ſoulagemens qu'ils ont aportez dans les beſoins de l'Etat, & la dignité de leur Corps, dont le Roy, comme l'on ſçait, eſt le Chef : en ſorte que vouloir aſſujettir les Secretaires du Roy aux charges de Ville, c'eſt aller contre les termes de leurs Privileges ; c'eſt, ſi nous oſons le dire, faire une impoſition ſur le Roy même, qui a bien voulu être à leur tête, qui n'a pas dédaigné de devenir même en quelque façon leur Collegue, en participant à leurs droits en acceptant une bourſe ; comme Chef, il a interêt de ſoutenir un Corps qu'il a choiſi, une Compagnie qu'il a adoptée ; comme Roy, il n'eſt point de protection qu'il ne leur doive.

Quand le Roy a permis aux villes de faire des emprunts, de lever des deniers ſur tous les Citoyens, exempts & non exempts ; Privilegiez & non Privilegiez ; les Echevins prétendirent que ces termes anéantiſſoient l'exemption des Scretaires du Roy ; mais les Edits poſterieurs ont declaré que les Secretaires du Roy ne ſont point compris au nombre de ceux dont le Privilege eſt revoqué. Leur exemption ne peut être affoiblie, retranchée, retractée, *ſine ſpeciali notâ* ; ce ſont, pour ainſi dire, des Privilegiez privilegiez ; l'éminence de leurs Privileges ne doit pas être confonduë avec celle des autres Officiers ; ils compoſent le premier Corps de la Couronne, nous pouvons le repeter, & la repetition n'eſt point ici mal placée ; ce ſont les Membres d'un Corps dont le Roy eſt le Chef ; ils donnent la forme à ſes volontez, l'autorité à ſes Edits ; leur ſignature les rend publics & certains. Quel Privilege n'eſt point dû à des fonctions auſſi auguſtes ? Il faudroit pour les aſſujettir à la taille négotiale, qu'il y eut une dérogation expreſſe ; c'eſt ce qui n'eſt point arrivé, c'eſt ce qui n'arrivera jamais ; nous l'aſſurons par un pronoſtic heureux. L'Edit de Louis XI. juſqu'ici executé, ne ceſſera point de l'être ; il les a affranchis à perpetuité de toutes charges de ville, ſous quelque prétexte qu'elles fuſſent impoſées ; il les en a affranchis, tant pour lui qu'au nom des Rois ſucceſſeurs ; Edit, qui bien loin d'avoir manqué d'execution, a reçû de regne en regne une confirmation nouvelle.

S'il nous étoit permis d'entrer pour un moment dans les myſteres de la politique, de penetrer les reſſorts ſecrets de l'interêt des peuples, nous dirions que les villes ne doivent pas regarder comme une exemption qui leur ſoit onereuſe, celle des Secretaires du Roy. Comme elle eſt procurée aux Secretaires du Roy, en conſideration des ſommes qu'ils financent, & du titre qui ne leur eſt pas gratuitement accordé ; il eſt de l'avantage des villes, qu'il ſe trouve des Citoyens en état d'offrir des ſecours dans les beſoins publics. Sans ces reſſources, il faudroit avoir recours à de nouvelles impoſitions ; & au lieu que la taille négotiale de la ville de Beaune ſe monte à vingt ou vingt-ſix mille livres, la taille Royale iroit à des ſommes conſiderables : d'ailleurs c'eſt un petit objet que la taxe perſonnelle d'un Officier, quand elle ſe repartit ſur les autres Citoyens ; ſi les Secretaires du Roy n'avoient pas ces exemptions, peu aſpireroient à un titre qui flateroit ſeulement l'ambition du titulaire, ſans donner quelque choſe à ſon interêt ; ainſi dans ces ſortes de Privileges, la ville même trouve du ſoulagement, elle trouve une eſpece d'exemption dans celle des Secretaires du Roy. Nous ne voyons point de reſerve, point d'exception dans leurs Privileges ; il ne nous conviendroit pas de reſtraindre des graces qu'il a plû à Sa Majeſté d'étendre & de confirmer par des Declarations nouvelles ; notre miniſtere nous engage d'en demander l'execution ; elle eſt particulierement confiée à l'autorité du Conſeil.

Dans ces circonſtances, & par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir la Partie de Me. Doremieux oppoſante à l'execution des Rôles d'impoſition

Source : BIU Cujas

de la taille négotiale de la ville de Beaune ; ordonner qu'il ſera rayé des Rôles en queſtion ; défenſes aux habitans de l'y comprendre à l'avenir.

Nota. Par Arrêt du premier Decembre 1702. le Grand Conſeil ordonna un déliberé. Les pieces furent miſes ès mains de M. Olier, Doyen; & le 7. du même mois de Decembre 1702. l'Arrêt fut rendu conformément à mes concluſions, en la maniere qui ſuit.

Entre Pierre Vilain, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France, en la Chancellerie, près la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Finances de Dol, demandeur; ſuivant la Commiſſion du Conſeil du 8. Juillet 1701. & Exploit fait en conſequence le 26. dudit mois, contrôlé à Beaune ledit jour, à ce que le demandeur ſoit en tant que beſoin eſt ou ſeroit, reçû oppoſant à l'execution des Rôles d'impoſitions des tailles négotiales des années 1699. & 1700. deſquels le demandeur ſera rayé : ce faiſant, qu'il ſoit declaré franc & exempt de toutes tailles Royale, négotiale, & autres impoſitions ; que défenſes ſoient faites aux défendeurs ci-après nommez, de comprendre le demandeur dans les impoſitions qu'ils en feront ; & pour l'avoir fait, qu'ils ſoient condamnez en telle amende qu'il plaira au Conſeil, aux dommages & interêts, & aux dépens du demandeur d'une part ; & les Maire, Echevins, & Procureur-Syndic de ladite ville de Beaune, défendeurs d'autre ; & entre leſdits, Maire, Echevins, & Procureur-Syndic de ladite ville de Beaune, demandeurs en requête par eux preſentée au Conſeil le 13. Novembre 1702. à ce qu'acte leur ſoit donné de la declaration qu'ils font, que ledit ſieur Vilain, en ſa qualité de Secretaire du Roy, n'a été compris, & n'entendent le faire comprendre aux Rôles en queſtion, qu'aux articles ſuivans de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 15. Mars 1686. concernant la taille négotiale, & charges de ville ; ſçavoir, le VII. pour les gages des Portiers; le VIII. ceux du Chaſſe-coquin ; le IX. pour ſa caſaque; le X. pour le College ; le XI. pour le Prédicateur ; le XX. pour l'entretien du pavé ; le XXI. pour l'entretien de la Maiſon de Ville, corps-de-garde, murailles, ponts, & autres bâtimens; le XXVI. pour le nettoyement de la riviere ; le XXVII. pour le nettoyement du ruiſſeau ; le XXVIII. pour le nettoyement de la fontaine de Laigue; le XXXV. pour les prix qui ſe donnent aux Ecoliers ; & le XXXVII. pour l'entretien & conduite de l'horloge. Et en conſequence le débouter de ſes fins & concluſions, quant auſdits articles ; le condamner au payement de ſa part & portion des ſommes y contenuës, dommages & inteterets, & dépens d'une part ; & ledit ſieur Vilain, Secretaire du Roy, défendeur d'autre. Aprés que Doremieux, Avocat pour ledit ſieur Vilain, Secretaire du Roy, aſſiſté de Cochin ſon Procureur, & que Chevalier, Avocat pour leſdits Maire, Echevins, & Procureur-Syndic de ladite ville de Beaune, aſſiſté de Moreau leur Procureur, ont été oüis, & conclu en leurs demandes & requêtes, & *Brillon*, Subſtitut pour le Procureur General du Roy, a auſſi été oüi, le Conſeil *a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Doremieux dans les privileges & exemptions attribuez à ſa Charge de Secretaire du Roy ; en conſequence l'a reçû oppoſant à l'execution dudit Rôle de la taille négotiale de ladite ville de Beaune, l'a declaré franc & exempt de ladite taille ; ordonne qu'il ſera rayé dudit Rôle ; condamne les Parties de Chevalier à la reſtitution des ſommes, ſi aucunes ont été payées par ladite Partie de Doremieux, en vertu dudit Rôle, dépens compenſez : & neanmoins les Parties de Chevalier fourniront le preſent Arrêt.* Fait *au Conſeil à Paris le 7. de Novembre* 1702.

Sur l'exemption des tailles, acquiſes aux Secretaires du Roy, & comment. *Voyez* les *nombres ſuiv.* & le mot *Tailles.*

Autres Arrêts du G. Conseil.

27 Le 9. Juillet 1703. Arrêt qui ordonne que Jean-Baptiſte Noyel, Secretaire du Roy, auroit le pas ſur le Lieutenant Particulier, l'Aſſeſſeur, & les Gens du Roy du Bailliage de Beaujolois & Villefranche, en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, ſoit que leſdits Officiers ſoient en Corps, ſoit de particulier à particulier, aux Proceſſions, Offrandes, *Te Deum*, Pompes funebres, & Ceremonies publiques & particulieres ; joüira des honneurs de l'Egliſe, préferablement & avant eux. *Hiſt. de la Chancellerie*, tome 2. page 462.

Je ne me rappelle pas exactement la date d'un Arrêt qui a été rendu, moi plaidant, au profit de Nicolas Gaine, Ecuyer Sieur du Genetay, Conſeiller au Préſidial du Mans, & Secretaire du Roy, demandeur, & les Secretaires du Roy intervenans; contre Denis Choüet, Ecuyer, ſieur de Vileines, & Me. Marin Amellon, ſieur de Saint Cher, Conſeiller au même Préſidial, défendeur. Je plaidai pour ceux-ci, & je fis le Memoire qui ſuit.

Il y a long-temps qu'on l'a dit; le Pas & la Préſéance, ſources intarriſſables de procès. Tant que l'on ne ſe rendra point ſur le déſir des chimeriques honneurs, que la vanité des Titres modernes, & l'oiſiveté de certaines Charges portent à rechercher, les entrepriſes augmenteront, & les conteſtations ne finiront point : Celle formée par le ſieur du Genetay eſt des plus injuſtes. Ancien Conſeiller au Préſidial du Mans, nouvellement Secretaire du Roy, il ſe ſert de ce dernier titre pour anéantir les privileges de l'autre. Se fait-il beaucoup d'honneur de refuſer celui qui eſt dû à ſa Compagnie, & de vouloir priver les Officiers qui la compoſent d'une poſſeſſion immemoriale, en laquelle ils ſont d'avoir un Banc diſtingué dans chacune des Paroiſſes de la ville du Mans?

Il ne s'agit point de ſçavoir, ſi le ſieur du Genetay, Secretaire du Roy, eſt en droit de préceder les Conſeillers du Préſidial dans des aſſemblées privées & de particulier à particulier? Cela ne lui eſt pas conteſté; la queſtion ſe reduit à juger, ſi le ſieur du Genetay, qui réunit en ſa perſonne deux titres, celui de Conſeiller au Préſidial, & celui de Secretaire du Roy, peut prétendre ſéance au deſſus des Conſeillers, ſes anciens en reception, dans un banc apartenant aux Officiers du Préſidial, où ils ne s'aſſemblent qu'en cette qualité, & où ils ne paroiſſent qu'en robe, ſuivant la dignité de leurs Charges & l'ordre de leur reception? Les défendeurs ſoûtiennent, que dans cette occaſion le privilege ceſſe, & que le Conſeiller demeurant alors revêtu de ce ſeul titre ne peut uſer de la prérogative du Secretaire du Roy.

Le trouble a commencé le jour de Pâques 1704. Le ſieur Amellon étoit dans ſa place ordinaire, au deſſous du Lieutenant Criminel, & au deſſus du ſieur du Genetay, dont il eſt l'ancien. Cela s'étoit toujours pratiqué de la ſorte. Dans le temps qu'il fallut aller à l'Offrande, le ſieur du Genetay ſe leva avec précipitation s'avança, baiſa le premier la Paix; au retour il prit la place du ſieur de S. Cher, ôta ſon livre, ſes gans, & les mit dans la place inferieure. Le reſpect dû au lieu ſaint la reverence de la Fête, une pieuſe bienſéance retinrent le ſieur de S. Cher; l'entrepriſe l'étonna, il ne crut pas devoir l'empêcher dans l'Egliſe, où l'éclat ſeroit devenu ſcandaleux; il ſe propoſa ſeulement d'en faire dreſſer procès verbal au ſortir de la Meſſe, afin que ſi le trouble continuoit, il n'eût point à s'imputer d'avoir negligé les meſures convenables à ſa défenſe particuliere, & à l'honneur de ſa Compagnie. Ce procès verbal dreſſé le même jour 21. Avril 1704. par le Lieutenant Criminel, qui avoit été preſent, n'eſt point ſuſpect.

L'on fit entendre au ſieur du Genetay, que ſa prétention étoit ſans fondement, il prit le parti de ne plus paroître dans ce Banc. Une année ſe paſſe; au mois de May 1705. il ſe pourvoit au Conſeil, & obtient Commiſſion : Toujours incertain de ſon droit, convaincu même de l'injuſtice de ſa demande, il differe d'aſſigner: Enfin, excité par les mauvais conſeils d'une famille ambitieuſe qui croit ſon obſcurité enſevelie dans le titre de Secretaire du Roy, il aſſigne les défendeurs au mois de Septembre 1705. Ses moyens ſont de dire, le Banc n'eſt point au Préſidial; c'eſt ici une aſſemblée particuliere, & non le Préſidial en Corps; les Arrêts donnent la préſéance aux Secretaires du Roy ſur les Conſeillers.

Source : BIU Cujas

A l'égard du Banc, il eſt au Préſidial, c'eſt ſon propre. Ce Banc ne pourroit lui être conteſté que par le Curé, les Marguilliers, les Fondateurs & Patrons; la poſſeſſion publique & immemoriale eſt reconnuë en faveur des Officiers. Tous les Curez de la ville du Mans à qui il apartiendroit de conteſter ce droit, parce qu'il n'apartient qu'à eux de l'accorder, le declarent & l'avoüent. Ils ont donné un Certificat, portant: *Dans le Chœur de nos Egliſes, dans le lieu le plus éminent & le plus proche du grand Autel, il y a eu de tout temps un grand Banc deſtiné pour Meſſieurs les Officiers du Préſidial, dans lequel ils ſe placent, ſçavoir, Meſſieurs les Chefs ſuivant la dignité de leurs Charges, & Meſſieurs les Conſeillers, ſuivant l'ordre de leur reception.*

Le Curé de la Paroiſſe de ſaint Pierre l'Enterré, qui eſt celle des Parties, atteſte, que *dans ſa Paroiſſe il y a huit de Meſſieurs les Officiers du Préſidial, que lorſqu'ils viennent pour aſſiſter au Service; ils ſont en Robe, ſe placent, vont à l'Offrande, & ont les Droits honorifiques de l'Egliſe ſuivant l'ordre de leur reception.*

Même Certificat a été donné par le Procureur de la Fabrique. Il ajoute, *Si dans leur abſence quelqu'un s'y eſt mis, d'abord que l'un de meſdits Sieurs y arrive, quelque perſonne que ce ſoit, qui ſe ſoit mis dans ledit Banc, Officier d'autre Compagnie, ou autre de quelque qualité qu'il ſoit, en ſort, &c.*

Ces Certificats prouvent une poſſeſſion ancienne & paiſible; il n'y a point de meilleur titre. Les Officiers du Préſidial ont donc ſeuls le droit de venir dans ce Banc. Il faut le conſiderer à leur égard, comme ſeroit conſideré un Banc domeſtique pour une famille. Ceux à qui la conceſſion d'un Banc eſt faite, en joüiſſent ſeuls, & ſont en droit d'exclure les autres qui voudroient y avoir entrée. Un Secretaire du Roy ſous prétexte de conſerver ſes prérogatives, & d'uſer de ſes privileges, ſeroit-il bien fondé de venir prendre place dans le banc d'un particulier, & au deſſus de lui, quoique moins qualifié? Non certainement. De même ce Banc eſt ſingulierement deſtiné aux Officiers du Préſidial, il leur apartient; nul Secretaire du Roy, nul autre Gentil-homme plus ancien n'y a ſéance: autrement ce ne ſeroit plus le Banc du Préſidial, ce ſeroit le Banc du Public. Ainſi, en donnant au ſieur du Genetay le rang qu'il y prétend, on dépoüilleroit le Préſidial d'une proprieté que perſonne ne lui conteſte; on jugeroit que ce Banc n'eſt point à lui, lors même que les Parties plus intereſſées à attaquer ſa poſſeſſion ſe font honneur de l'y maintenir. Du moment que le ſieur du Genetay y auroit rang comme Secretaire du Roy, les Officiers du Préſidial n'iroient qu'avec incertitude, & toujours dans la crainte d'être déplacez. Un autre Secretaire du Roy paroîtra, un troiſiéme arrivera; il faudra donc que l'ancien Conſeiller ſe déplace, & qu'avant de s'aſſeoir il demande à haute voix, *N'y a-t'il plus de Secretaires du Roy?* Comme ce Banc ne tient que huit perſonnes, s'il y a autant de Secretaires du Roy qu'il y a de Conſeillers, leſquels ſont au nombre de huit, il arriveroit que les Secretaires du Roy rempliſſant le Banc en excluroient le Préſidial. La prétention eſt mauvaiſe.

En prouvant que ce Banc eſt aux Officiers du Préſidial, où ils ne paroiſſent qu'en Robe, où ils ſuivent *la dignité de leurs Charges, & l'ordre de leur reception, où perſonne n'a droit de ſe mettre entre eux & de couper le rang qu'ils forment*, il eſt vrai de dire que ce Banc eſt affecté au Préſidial, inherent & uni à ſa Juriſdiction; c'eſt un droit que l'Egliſe lui a de tout temps accordé, en reconnoiſſance de la protection que ſa juſtice lui donne dans les affaires qui ſe preſentent. Depuis vingt-cinq ans que le ſieur du Genetay eſt Conſeiller, il a uſé du droit de s'aſſeoir dans ce Banc, droit commun à tous les Officiers, & ſingulier pour chacun d'eux: Il y vient en Robe, donc en qualité de Conſeiller; tout autre titre eſt anéanti pour lui. Là on ne connoît point, & on ne doit point connoître le Secretaire du Roy. C'eſt même un avantage pour le ſieur du Genetay, qu'on ne connoiſſe là que le titre de Conſeiller; s'il étoit permis de l'éclipſer & de le confondre, il arriveroit que lui qui prétend la ſéance comme Secretaire du Roy, perdroit même ſon rang de Conſeiller; car il eſt Lieutenant du Bailly de Sillé, Siege ſubalterne, reſſortiſſant au Préſidial du Mans: Or ſi un Conſeiller dernier reçû lui oppoſoit, en qualité de Conſeiller du Préſidial, j'ai rang au deſſus d'un ſimple Lieutenant, le ſieur du Genetay répondroit, je ne ſuis point ici comme Lieutenant, mais en qualité de Conſeiller; ce Banc eſt aux Officiers du Préſidial, du nombre deſquels je ſuis. On eſt en droit de faire la même reponſe au ſieur du Genetay, Vous n'êtes point ici en qualité de Secretaire du Roy, mais comme Conſeiller; Vous n'avez pas plus de droit d'interrompre l'ordre dans ce Banc appartenant au Préſidial, que ſi le Préſidial étoit dans une occaſion de ceremonie, où paroiſſant en habit de Conſeiller vous n'auriez que le rang de votre reception.

Ce droit des Officiers du Préſidial a été ſi bien reconnu, que le ſieur Jeudon, qui a été Secretaire du Roy pendant quinze ans, ne ſe trouvoit pas deshonoré de prendre dans ce Banc ſon rang de Conſeiller; le ſieur du Genetay l'a vû, & s'eſt conformé à cet exemple juſqu'en 1704. temps auquel une ambition domeſtique a commencé à le dégouter du bon ordre qui s'étoit toujours pratiqué. Il ne faut pas dire que le ſieur Jeudon ignorât ſes prérogatives; mais il ne vouloit pas former d'injuſtes entrepriſes; encore moins faire valoir ſon titre de Secretaire du Roy, aux dépens d'un droit acquis à ſes Confreres, & au préjudice d'une poſſeſſion duë à une Compagnie qu'il honoroit. Le ſieur du Genetay n'a pas la même délicateſſe. Il lui coûte peu de donner atteinte aux droits du Préſidial, dont il eſt membre, pourvû qu'il paroiſſe le premier des Nobles de ſa race, & le Chef des Paroiſſiens.

Oh mais, dit le ſieur du Genetay, c'eſt ici une aſſemblée particuliere où les Secretaires du Roy doivent avoir la préſéance. Les défendeurs répondent à l'objection: 1°. On ne doit pas tout à fait conſiderer comme une aſſemblée particuliere, celle des Officiers qui ont droit de s'aſſeoir dans le Banc. Le Préſidial qui étend ſa Juriſdiction dans toute la Ville, ſe multiplie pour ainſi dire, & ſe repreſente dans toutes les Paroiſſes, où il a un Banc ainſi affecté, ſur tout dans la Paroiſſe de ſaint Pierre l'Enterré, où il y a un Officier principal qui eſt le Lieutenant Criminel, & ſept Conſeillers: s'il en faut plus pour compoſer le Corps du Préſidial qui eſt nombreux, il n'en faut pas tant pour le repreſenter. L'on ne dira pas, que huit Officiers qui ſe trouvent aux Fêtes ſolemnelles en habit de ceremonie dans un Banc, qui leur appartient, faſſent une aſſemblée particuliere.

Ce Banc n'eſt pas different de celui qui dans la Nef de l'Egliſe Cathedrale du Mans eſt deſtiné aux mêmes Officiers pour entendre le Sermon: ils y vont en Robes, comme ils paroiſſent dans les Bancs qui ſont au Chœur de chacune Paroiſſe, ils y ſuivent l'ordre de leur reception. Le ſieur du Genetay convient qu'il ne ſeroit pas bien fondé d'y demander la Préſeance; il ne l'eſt pas mieux de la prétendre dans le Banc de ſa Paroiſſe, parce que d'un côté & d'un autre c'eſt toujours la même deſtination, la même affectation, la même proprieté en faveur des Officiers du Préſidial. Si quelquefois d'autres particuliers s'y placent, ce n'eſt pas qu'ils y ayent droit, c'eſt une ſimple tolerance, telle que celle qu'ont coutume d'avoir les Chanoines, qui quoique Maîtres de leur Chœur & des hautes Chaires, ne font à perſonne la confuſion de le déplacer. Cette tolerance n'empêche pas que ces Chaires ne ſoient les Chaires des Chanoines, & que les Seculiers n'en puiſſent être exclus. L'art. 19. de l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de Dec. 1606. *qui défend à toutes perſonnes de quelque qualité & conditions qu'ils ſoient, d'occuper dans les Egliſes les places deſtinées aux Eccleſiaſtiques, pendant la celebration du ſervice Divin, même les hautes Chaires du Chœur des Egliſes*, rendroit l'excluſion legitime: ainſi il ne faut jamais argumenter par la tolerance, ni prétendre qu'un uſage quelquefois rendu neceſſaire par la bienſéance, devienne loi indiſpenſable, & affoibliſſe le droit du Titre. *In ſedibus ſeu banchis Eccleſiarum laici non poſſunt ſibi vindicare jus invito Epiſcopo.* Panor. *poſt hoſti* in cap. *abolendæ*

Source : BIU Cujas

num. 5. extr. *de ſepult.* Voir *Loiſeau*, tit. *des Seign.* ch. 11. n. 60. & ſuiv.

Eccleſiarum Dominium & proprietas nullius eſt, ſunt que dumtaxat ſub protectione regis, Darg. *conſ.* 5.

Au reſte il ne s'agit point d'examiner ſi les Officiers du Préſidial, même au nombre de huit ſeront cenſez le repreſenter, ou compoſer une aſſemblée particuliere: examen inutile, du moment que ce Banc eſt le Banc privé, ſingulier du Préſidial, Banc domeſtique du dernier Conſeiller, s'il étoit ſeul dans la Paroiſſe. De quel droit le ſieur du Genetay veut-il exiger place dans ce Banc à autre titre qu'à celui de Conſeiller; s'il le prétend en qualité de Secretaire du Roy, ce n'eſt plus que comme ſimple particulier: Or il eſt des principes que nul particulier n'a droit de Banc dans le Chœur; il eſt dû aux Patrons, les hauts Juſticiers l'ont d'abord prétendu au défaut de Patrons, étant alors préſumez avoir le plus contribué à la Fondation de l'Egliſe: ce n'eſt que par tolerance qu'ils en uſent: quoiqu'il en ſoit, le ſieur du Genetay n'a ni l'un ni l'autre de ces titres; l'Egliſe ne doit rien aux liberalitez de ſes ancêtres, & ſes ancêtres n'étoient que les derniers ſujets du plus bas Juſticier de la Province.

Il n'y a pas de difference entre vouloir la premiere place dans le Banc, ou le pretendre tout entier: Peut-il obliger le Curé de lui faire cette conceſſion, pendant que le Curé lui-même reconnoît qu'elle a été faite de temps immemorial aux ſeuls Officiers du Préſidial?

Lorſque des Paroiſſiens ont prétendu des Bancs, on ne dit pas dans le Chœur, car perſonne n'y a droit, mais dans la Nef, il a toujours été ordonné qu'ils ſe retireroient vers le Curé, & les Marguilliers qui leur aſſigneroient une place, ſans que le Curé & Marguilliers puſſent faire ôter les Bancs qui avoient été mis par d'autres, bien que roturiers. La poſſeſſion qui n'eſt point ſoupçonnée d'uſurpation, eſt un titre dont l'execution eſt neceſſaire; il ne dépendroit pas du Curé d'ôter aux Officiers du Préſidial ce Banc, pour le donner au ſieur du Genetay, ou au Corps des Secretaires du Roy; parce qu'il ne pourroit par une permiſſion nouvelle contrevenir au fait de ſes predeceſſeurs. Plus l'origine de la conceſſion eſt ancienne, plus le motif en eſt reſpectable & legitime, plus la confirmation en eſt indiſpenſable: ſoit que les Officiers du Préſidial du Mans ſoient reconnus comme premiers Fondateurs, ou reverez comme protecteurs perpetuels des Egliſes, les places qui leur ont été aſſignées dès leur érection, ne doivent être occupées que par eux. L'on a jugé que les Seigneurs hauts Juſticiers pouvoient avoir un Banc dans l'Egliſe pour leurs Officiers; dépoüillera-t'on les Officiers du Roy, les Conſeillers du premier Préſidial du Royaume d'une poſſeſſion, que les Curez, les Marguilliers, les Paroiſſiens, tous les habitans reconnoiſſent, & qui n'eſt contredite que par le Demandeur? S'il eſt infiniment honoré d'être Secretaire du Roy, il ſe deshonore preſque autant de devenir un Confrere infidele & perfide, & de vouloir à la faveur d'un titre moderne enlever au Préſidial le fruit d'une ancienne conceſſion, & d'une poſſeſſion toujours paiſible: au cas qu'elle fut douteuſe on ordonneroit que les Parties ſe retireroient pardevers le Curé, & le Procureur de Fabrique, ceux-ci ſeroient entendus; encore une fois, ils previennent la déciſion ce ſont eux qui rendent témoignage à la verité d'une poſſeſſion qui a pour fondement la conceſſion de leurs predeceſſeurs.

L'intervention des Secretaires du Roy eſt donc ici peu favorable. La conteſtation ne les intereſſe point. Ou il faut qu'ils croyent avoir droit de Banc dans toutes les Paroiſſes du Royaume, ce qui reſiſte aux maximes certaines en matiere de droits honorifiques; ou il faut qu'ils abandonnent la prétention de leur nouveau Confrere, ce qu'ils doivent faire, ſans craindre d'en être moins honorez. Ils ont communiqué des Arrêts, l'on ſçait qu'ils n'en manquent point; leurs privileges ſont grands, les Arrêts qui les maintiennent ſont juſtes; mais leurs privileges ne s'étendent pas juſqu'où il plaît au ſieur du Genetay de les porter; & les Arrêts n'ont point d'application à la cauſe. Le ſieur du Genetay aura la préſéance ſur les Conſeillers, même ſes anciens, dans les aſſemblées particulieres, à un mariage, à un enterrement, à une Proceſſion ſinguliere; le Pas lui ſera cedé; alors il joüira de toute la Préeminence, mais dans un Banc où il ne peut avoir entrée que comme Conſeiller, où il paroît en Robe de Conſeiller, il ne doit pas certainement prendre place de Secretaire du Roy. Ou qu'il renonce à venir avec ſes Confreres dans un Banc qui n'appartient qu'à eux, ou s'il veut ſe placer avec eux, qu'il ſuive l'ordre de ſa reception. Si quelques Arrêts ont donné aux Secretaires du Roy la préſéance dans les Bancs, c'eſt parce qu'ils étoient communs & dans la Nef, & non ſinguliers & conſtruits dans le Chœur comme celui-ci; alors il étoit juſte de conſiderer la qualité des Citoyens & des habitans qui avoient contribué à la conſtruction de ces Bancs.

Les Secretaires du Roy n'ont pas ſans doute été inſtruits de tout ce détail lorſqu'on les a ſollicitez d'intervenir. La protection du Conſeil dont quelques-uns d'eux ſe prévalent quelquefois trop facilement, n'eſt pas moins dûë aux Officiers des Préſidiaux: ceux du Mans ſe croyent favorables de demander d'être maintenus dans une poſſeſſion qui eſt autant un monument de leur pieté, qu'un effet de la reconnoiſſance, de l'Egliſe pour leur zele à défendre ſes droits.

Nota. L'Arrêt rendu au Grand Conſeil en faveur du Secretaire du Roy, eſt, ſi je ne me trompe, de l'année 1706. *V.* le mot *Préſéance*.

Autres Arrests du Grand Conseil.

Arrêt du Grand Conſeil du 5. Févier 1705 conforme aux concluſions de M. de ſaint Port Avocat General, qui juge que les Secretaires du Roy ſont exempts du droits de *Jaugage* & *Courtage*. Ce qui faiſoit difficulté étoit, que ce droit ſe percevoit par des particuliers, & ſembloit ne pas tourner au profit du Roy. *Mes Deſvieux & Chevalier, Avocats, plaiderent pour les Secretaires du Roy de Tours, Me Evrard contre. 27 bis

Il a été jugé au mois de Septembre 1705. par Arrêt ſur production des parties entre Pierre Montgauſez des Moulins, Secretaire du Roy Audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Guyene, & les autres Secretaires du Roy Audienciers & Controlleurs en la même Chancellerie, intervenans d'une part; & les Maire & Jurats de la ville de Bazas, défendeurs d'autre part; que les Secretaires du Roy ont droit de faire valoir une terre dont le labour n'excede quatre charrues, ſans être impoſez à la taille, même réelle. Les défendeurs prétendoient que les Edits & Declarations qui concernent le privilege des Secretaires du Roy, ne pouvoit s'appliquer qu'aux lieux où la taille étoit perſonelle, & non dans les Provinces où elle eſt réelle. Les Secretaires du Roy refutoient cette diſtinction par tous les titres qu'on leur connoît; ils excipoient de l'uſage de leur exemption dans les Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence, où la taille eſt réelle, & où ils n'en payent point.

Au mois de May 1706. fut reçû un appointement paſſé entre Me Evrard, Avocat de l'Abbeſſe de Poiſſy, Dame du lieu de... Me Chardon Avocat d'un Secretaire du Roy, & moy comme Avocat des Fabriciens de ladite Paroiſſe, leſquels avoient refuſé le Pain benit au Secretaire du Roy. Il fut dit qu'on lui porteroit le *pain benit* à lui & à ſa femme, avant les autres inferieurs en dignité. Dans l'appointement il étoit auſſi fait mention de ſes enfans. Mais Me Benoît de ſaint Port, Avocat general, eſtima à propos que cela devoit être reformé.

Au mois de Janvier 1707. le Sieur Grelé Secretaire du Roy, & qui, avant que de poſſeder cette Charge étoit Procureur en l'Election, avoit été Marguillier Comptable de l'Egliſe de ſaint André des Arcs à Paris, lors ma Paroiſſe: il pretendoit être dans le *banc* des anciens Marguilliers au deſſus de Me Horreau Avocat, lequel avoit été ſcond Marguillier. Me Horreau repreſenta au ſieur Grelé, qu'il n'étoit pas dans ce banc en qualité de Secretaire, mais en qualité de Marguillier, qui n'avoit été que comptable, & qu'ainſi il ne

Source : BIU Cujas

pouvoit pas pretendre le pas au deſſus de l'Avocat. M. Grelé obtint une Commiſſion au Grand Conſeil, qu'il ne fit pourtant pas ſignifier. Les Secretaires du Roy ne voulurent pas intervenir, ne jugeant pas la cauſe de leur Confrere bonne. Me Horreau ſignifia au ſieur Grelé, que par tout ailleurs il ne pretendoit lui conteſter le pas. Il n'a pas ſuivi cette action, & eſt mort peu après. Ce fait eſt de ma connoiſſance; j'étois alors de la Paroiſſe de ſaint André des Arcs.

28 Le 21. May 1708. Arrêt contre un Secretaire du Roy de la ville de Redon en Bretagne. Il pretendoit être exempt des droits d'*octroy*. M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, dit qu'il n'y avoit pas de difficulté d'étendre juſques-là le privilege des Secretaires du Roy, parce qu'ils ſont exempts de payer les deniers domaniaux, du nombre & de la nature deſquels ſont les deniers d'octroy, qui ſont des deniers dont le Roy accorde la levée aux villes; ce Secretaire du Roy pretendant encore l'exemption d'un certain droit d'Aydes, M. l'Avocat General dit qu'il ne pouvoit l'avoir que conformément à la Declaration de 1680. c'eſt à dire, pendant les mois de Janvier, Février, Mars, Juillet, Août, Septembre, accordez aux Secretaires du Roy pour la vente & debit des vins de leur crû dans leur maiſon. Ainſi le Secretaire du Roy qui avoit intimé au Grand Conſeil le Fermier des Aydes, fut mis hors de Cour; ordonné que la Declaration de 1680. ſera executée, ſans préjudice au Secretaire du Roy de ſon exemption, à la charge d'uſer de ſon privilege en la maniere que faire ſe doit.

Il y a eu même Arrêt le 10. Decembre 1709. plaidant Me Evrard pour le Secretaire du Roy. Me Cointreau pour le Fermier. Le Secretaire du Roy fut condamné aux dépens, Briſſart Procureur.

Nota. Voila de ces Arrêts que les Secretaires du Roy ne mettent pas dans leurs Recueils, & que je voudrois conformément à ma note 18. que l'on y mît.

29 Le 14. Octobre 1709. Arrêt du Grand Conſeil en faveur du ſieur Viot Secretaire du Roy au Parlement de Bourdeaux, qui lui donne droit d'opiner dans les aſſemblées de la Paroiſſe, avant les Prêtres ſocietaires: l'Arrêt ne diſtingue pas ſi c'eſt comme Secretaire du Roy, ou en qualité d'Huiſſier de Chancellerie, pretendant faire Corps avec le Parlement, ou en qualité de Syndic de la Paroiſſe. M. Dupuis, Avocat General, conclut neanmoins de maniere, que ce n'étoit qu'en conſideration de cette derniere qualité de Syndic qu'il donnoit la priorité de la voix & du ſuffrage, parce qu'en effet le Syndic eſt celui qui convoque l'aſſemblée; les Prêtres ſocietaires n'y ſont que comme Paroiſſiens & particuliers. Il eſt à noter, que dans ces aſſemblées le plus qualifié des Syndics opine le premier; enſorte que ſi c'eſt un Conſeiller au Parlement qui eſt Syndic, la voix lui appartient. Viot pretendoit faire Corps avec le Parlement, cela pouvoit être dans les occaſions où le Parlement eſt en Corps: mais ici il ne s'agiſſoit point de cela, il étoit Syndic perpetuel. Me Evrard plaidoit pour Viot, Me le Paige pour les Prêtres, qui furent condamnez aux dépens.

Le lendemain, il y eut Arrêt en faveur du même Viot contre un Jurat de Bourdeaux, qui pretendoit avoir la préſeance ſur un banc: mais Viot remontra que ce banc étoit celui des Syndics perpetuels, & non celui des Jurats, leſquels ne pouvoient pas dire que ce banc appartînt à la ville, puiſque l'Hôtel de Ville étoit dans l'étenduë d'une autre Paroiſſe; & ſuppoſé que par deference en autres Egliſes on cedât aux Jurats la préſeance, ce n'étoit que par honneur, & non par droit; ou bien le droit venoit de ce que le banc étoit à eux; ce qui ne ſe trouvoit point ici. Il fut dit que Viot auroit la préſeance, dépens compenſez; le Jurat fournira l'Arrêt, Me Chaudet Avocat du Jurat.

Nota. Viot n'eut pas cette préſeance comme Secretaire du Roy, mais ſeulement comme Syndic & parce que le banc n'étoit point à la Ville, mais étoit le banc des Syndics.

30 L'exemption des tailles en faveur des Secretaires du Roy n'eſt aucunement douteuſe: mais ils la perdent quand leurs Terres ſont affermées. Il n'eſt pas même toujours neceſſaire de repreſenter un bail, il ſuffit d'avoir la preuve qu'ils font valoir leurs biens par des mains étrangeres. Les habitans & Communauté de ſaint Germain avoient impoſé à la taille Charles Bourquois Secretaire du Roy près le Parlement de Bourdeaux. Les Secretaires du Roy ſes Confreres intervinrent dans la cauſe, qui fut plaidée au Grand Conſeil le 30. Octobre 1713. Il fut ordonné par l'Arrêt, moy plaidant pour les habitans, & Me Evrard pour les Secretaires du Roy, qu'avant faire droit ſur la décharge demandée, mes parties feroient preuves que les terres en queſtion étoient affermées, & le ſieur Bourquois au contraire, & ce dans deux mois. *Nota.* Je ne ſçai ſi cette preuve aura été faite; quoy qu'il en ſoit, quand les Secretaires du Roy veulent faire valoir leurs Fermes par leurs valets, il faut, aux termes des Edits, que ces valets ſoient au pot & au feu, c'eſt à dire, leurs propres domeſtiques, ſans qualité ni ſuſpicion de Fermiers.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 12. Avril 1714. 31
Laurent de la Coſte, Secretaire du Roy & de ſes Finances au Parlement de Dauphiné, fut debouté de ſa demande. Je plaidois pour lui. Les Greffiers de ce Parlement & les Secretaires du Roy Audienciers en la Chancellerie prés ledit Parlement, pour qui plaidoit Me Cochin Avocat, gagnerent leur cauſe. Ma partie ſe pretendoit exempte des droits de Greffe, ainſi que les Officiers du Corps du Parlement, aux offres de payer les mêmes droits que les autres Officiers du Parlement. Il fut répondu par les Greffiers, que leur Greffe n'étoit pas domanial, mais patrimonial, ayant été créé en 1340. par Humbert Dauphin, avant que le Dauphiné fût réuni à la Couronne. Ils citerent un Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Septembre 1600. qui les excepte de la diſpoſition de l'Edit, qui ordonnoit la réunion des Greffes de Dauphiné au Domaine de la Couronne. Ils s'appuyoient encore ſur d'autres Arrêts du Conſeil d'Etat des 30. Mars 1610. & premier Juillet 1654. Ma réponſe pour le Sieur de la Coſte étoit que l'Edit de creation du mois de Septembre 1705. étoit relatif pour les privileges à la Declaration du 6. Avril 1704. laquelle ne contenoit aucune exception. Que le Sieur de la Coſte ayant les mêmes droits que les Officiers du Parlement, & étant juſtifié que ceux-ci ne payoient que la plume, ancre, papier & parchemin ſans droit de ſignature, ſceau, controlle & autres, ma partie devoit joüir des mêmes privileges & exemptions.

M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, dit que ce Greffe relevant du Parlement, étant juſtifié n'être pas domanial, ce n'étoit pas le cas de l'exemption pretendue, & que même les Secretaires du Roy du grand College ne pouvant pretendre ce droit d'exemption, c'étoient les mêmes principes de decider contre le ſieur de la Coſte. Ce qui fut jugé conformément aux Concluſions, avec dépens.

J'ai plaidé au Grand Conſeil le 26. Juin 1714. pour 32
Barthelemy Roland Secretaire du Roy, contre les Greffiers des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris & ceux de la Cour des Aydes. Je concluois à l'execution des Edits & Declarations de Sa Majeſté rendus en faveur des Secretaires du Roy, & à ce que mes parties, qui étoient le Sieur Roland & autres ſes Confreres parties intervenantes, fuſſent maintenus dans leur exemption & émolumens des expeditions des Greffes; ce faiſant, qu'il plût au Conſeil, declarer valables les offres faites par le Sieur Roland de payer à Dupuis, Greffier de la Cour des Aydes, la ſomme de 100. liv. 5. ſ. pour le decret de la Terre de Chambodouin, y compris 36. liv. pour les peines du Commis. Je citois pluſieurs Arrêts rendus au Grand Conſeil, qui n'obligeoient les Secretaires du Roy que de payer l'ancre, la plume & le papier des expeditions.

Me Chevalier plaidant pour les Greffiers, tant de la Cour des Aydes, que du Parlement, dit que l'exemption des Secretaires du Roy ne pouvoit avoir lieu que pour les droits reputez domaniaux; que les Offices

Source : BIU Cujas

de ces Greffiers n'avoient nulle impreſſion de ce caractere de domanialité ; qu'auſſi les Greffiers étoient en poſſeſſion de percevoir leurs droits ; même que les Secretaires du Roy payoient au Greffier du Conſeil le ſalaire de ſon Commis. Mahieu, Procureur de Dupuis, fit valoir la peine d'un Commis obligé de travailler pendant trois ou quatre mois à l'expedition d'un Decret. Il ajoûta que le Conſeil avoit condamné les Secretaires du Roy à payer 1. ſ. 6. den. par livre pour droit de conſignation.

M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, obſerva que l'Edit de 1673. donnoit au droit de Clerc, le titre & qualité de droit domanial, & que l'Edit de 1704. étoit à cet égard formel. Il conclut en faveur des Secretaires du Roy. La cauſe fut appointée.

33 Le 4. Février 1716. Arrêt du Grand Conſeil, qui, avant faire droit, après ce qui a été mis en fait par les Collecteurs de la Paroiſſe de... en Normandie, que la partie de Me Cochin Avocat, faiſoit commerce de beſtiaux, autre que celui qui a coûtume d'être fait par des Gentilshommes, & autres privilegiez, ſoûtenu au contraire, &c. permet de faire preuve.

Il demeura conſtant, que les Secretaires du Roy ont droit de faire valoir par leurs mains des terres juſqu'à concurrence de quatre charrues, quoique cela ne compoſe pas un même domaine, & qu'ils peuvent auſſi vendre leurs beſtiaux: mais qu'ils ne peuvent en acheter pour les revendre & en faire commerce. Les enquêtes faites, il y eut Arrêt le 19. Juin 1716. qui debouta les Collecteurs de leurs demandes, ordonna que le Secretaire du Roy ſeroit rayé du Rolle des Tailles. M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, dit qu'il n'y avoit pas d'autre maniere de faire valoir ſes terres en Normandie, que d'engraiſſer ſes beſtiaux dans les pacages, & de les vendre ; que ſi on les faiſoit engraiſſer dans des terres étrangeres, ce ſeroit là un commerce qui feroit ceſſer le privilege d'exemption de la taille.

Question importante, jugée au Conseil du Roy.

34 La queſtion que j'appelle importante, a été de ſçavoir, ſi les Secretaires du Roy étoient bien fondez à pretendre l'exemption des droits Seigneuriaux dans l'étenduë des appanages des Fils de France. Ils le pretendoient ainſi. Madame Ducheſſe d'Orleans & de Nemours, & M. le Duc d'Orleans, ſon Fils, Regent du Royaume, ont ſoûtenu le contraire, & ont obtenu Arrêt au Conſeil du Roy en leur faveur le 30. Juillet 1718. J'ai indiqué cet Arrêt *to. 2. pag.* 703. n. 44. & je l'ai datté de 1719. en quoy je me ſuis trompé. Je repare très-avantageuſement cette erreur, par le détail que je me propoſe de faire ici de l'état de la queſtion.

Je dis donc, que cette queſtion a été profondément traitée dans pluſieurs Requêtes & Memoires ſignifiez de part & d'autre. Comme ils ſont entre les mains du Public, on peut facilement les avoir, bien qu'il ne faille pas trop s'aviſer de les chercher dans les compilations des privileges des Secretaires du Roy.

Afin de donner une idée des moyens, & de ne point groſſir mon ouvrage de tout ce qui a été dit & diſcuté dans cette grande affaire, je me contenterai de rapporter les ſimples ſommaires.

Sommaire des Secretaires du Roy.

Depuis l'Edit de 1482. qui établit cette Exemption, il y a eu differentes conceſſions d'Appanages faites par le Roy Charles IX. au Duc d'Alençon, par Loüis XIII. à Monſieur Gaſton, par Loüis XIV. à Monſieur Philippe : cependant dans tout le cours de ces Appanages on ne peut trouver un ſeul exemple de profits de Fiefs ou de rachapts payez par les Secretaires du Roy.

Les mêmes Exemptions ayant été accordées à la Chambre des Comptes par Edit de 1570. aux Chevaliers de l'Ordre, par celui de 1580. aux Maîtres des Requêtes, par celui de 1642. aucun de ces Officiers n'a payé de droits aux Princes appanagiſtes.

Rien n'auroit été plus aiſé, que d'en rapporter les exemples, s'il y en avoit ; puiſque tous les Comptes des Revenus annuels, tant ordinaires, que caſuels des Appanages, ſe trouvent à la Chambre des Comptes avec le détail de tous ceux qui ont payé des droits Seigneuriaux aux Appanagiſtes. Toutes les recherches de ceux qui conteſtent les privileges des Secretaires du Roy, ſe ſont terminées à l'exemple d'une veuve de Secretaire du Roy, & en même temps Receveur de l'Appanage, qui pouvant, par ſa ſeule qualité, joüir de l'exemption des droits Seigneuriaux, a mieux aimé en obtenir la remiſe.

Ce même privilege n'a jamais été conteſté que deux fois, & il a été confirmé par deux Arrêts des 7. Janvier 1581. & 21. Mars 1641.

Trois raiſons principales juſtifient qu'il ne peut être conteſté.

Le privilege des Secretaires du Roy étant anterieur de deux ſiecles à l'Appanage concedé à feu *Monſieur*, Frere unique du Roy, cet Appanage a été neceſſairement chargé de ce privilege ; ce privilege eſt de 1482. la conceſſion de l'Appanage n'eſt que de 1662. En ſuppoſant pour un moment, que les Terres données en Appanage ceſſent d'être Domaines du Roy, & que les vaſſaux de ces Terres ne ſont plus vaſſaux immediats du Roy, il s'enſuivroit toujours que ces Domaines ayant reçû entre les mains du Roy l'impreſſion de ce privilege, & ce privilege étant devenu une charge de ces Domaines, cette charge auroit paſſé ſur l'Appanage. C'eſt une loy univerſelle, que les heritages ne peuvent paſſer d'une main à l'autre qu'avec les charges & les affranchiſſemens qui ont été precedemment impoſez & accordez.

Dire que le droit des Appanages eſt plus ancien, que le privilege des Secretaires du Roy, & qu'ainſi l'Appanage ne doit point être chargé de ce privilege, c'eſt la même choſe que ſi on diſoit, que le droit des ſucceſſions eſt plus ancien que les hypoteques & les charges conſtituées par celui auquel l'on ſuccede ; & qu'ainſi un fils heritier, ou legitimaire, n'eſt point tenu des dettes conſtituées par ſon pere. Le droit des Appanages a une origine très-ancienne : mais la loy qui charge le ſucceſſeur des obligations contractées par le prédeceſſeur, eſt anterieure à cette loy. Chaque Appanage eſt un titre nouveau en faveur du fils appanagé, qui lui defere la joüiſſance d'une partie du Domaine ; & ce Domaine, ſoit qu'il paſſe, en vertu de la loy de l'Etat, au Roy ſucceſſeur, ſoit qu'il paſſe, par droit d'Appanage, aux Enfans puînez des Rois, eſt toujours ſujet aux charges qui ont été legitimement impoſées ſur ce Domaine.

Si l'on conſulte les Lettres d'Appanage de feu Monſieur, on n'y trouvera rien de contraire à cette loy commune & ordinaire. Les Domaines qui compoſent cet Appanage lui ſont cedez, ainſi qu'ils ſe pourſuivent & comportent, étendent & conſiſtent de toutes parts. L'état & la conſiſtance de ces Domaines, étoit d'être chargez du privilege des Secretaires du Roy dans le temps de cette conceſſion.

Le Roy cede à Monſieur *les quints, requints, profits de Fiefs & autres Droits, qui nous appartiennent eſdits Duchez & Comtez.* Les droits Seigneuriaux dûs pour les Fiefs que les Secretaires du Roy pouvoient acquerir dans l'étenduë de ces Terres, n'appartenoient plus au Roy, attendu la conceſſion anterieure qui en avoit été faite aux Secretaires du Roy. Donc ils ne ſont point cedez.

Cette ceſſion eſt faite *juſqu'à concurrence de deux cens mille livres de revenu annuel ſeulement, les charges préalablement acquittées.* En execution de cette clauſe, il a été fait une évaluation des Terres & Domaines cedez à Monſieur. Pour y parvenir, les Commiſſaires nommez par le Roy ont tiré des comptes de Regie & des baux des Fermes des domaines, leur produit réel & effectif pendant les dix dernieres années, pour en compenſer une année commune, à l'effet de former le revenu annuel de l'Appanage. Les droits dont les Secretaires du Roy, & les autres Privilegiez étoient

Source : BIU Cujas

exempts, ne ſont point entrez dans ces comptes, parce que jamais on ne les a employez ni en recette, ni en repriſe; & ainſi ces revenus ont été évaluez & fixez, deduction faite du privilege des Secretaires du Roy & des autres Privilegiez; & Monſieur n'a ſouffert aucune diminution de ces revenus par l'exercice de ces privileges.

Le même Edit d'Appanage porte, *que pour parfaire les deux cens mille livres, le Roy rachetera les Domaines engagez dans l'étenduë des Terres données en Appanage.*

Ce qui prouve encore, que la conceſſion en Appanage ne reſout point les engagemens ni les conceſſions faites par le Roy. Il n'y a que le rembourſement fait aux Engagiſtes, qui puiſſe donner droit aux Princes Apanagiſtes de joüir des Domaines engagez: mais à l'égard des conceſſions & des exemptions perpetuelles & non ſujettes à rachapt, accordées par le Roy, le Prince Appanagiſte eſt obligé de les ſupporter comme le Roy même; il ne peut s'en plaindre, puiſque ces conceſſions & ces exemptions ont ſervi à diminuer l'évaluation du Domaine qui lui a été cedé.

Il eſt vrai que le Roy cede ces Terres *ſans aucune choſe en retenir, ni reſerver à Nous, à notre Couronne & Succeſſeurs.* Mais cette clauſe ne peut contenir une ceſſion de ce qui n'appartenoit plus au Roy, & des droits dont l'exemption étoit accordée aux Privilegiez.

C'eſt en vain qu'on allegue que le nombre des Secretaires du Roy a été multiplié depuis la conceſſion de l'Appanage de Monſieur; on a fait voir que ſi les Secretaires du Roy ſont aujourd'huy au nombre de 340. il y en avoit 510. dans les differens Colleges qui ſubſiſtoient lors de l'établiſſement de l'Appanage de Monſieur.

La ſeconde raiſon qui ſert à prouver l'exemption des privileges dans les Domaines de l'Appanage, eſt que les Terres données à l'Appanagiſte ne perdent point la qualité de Domaine de la Couronne; que les vaſſaux du Domaine appanagé ſont toûjours vaſſaux de la Couronne, comme ils l'étoient avant l'Appanage.

Ce n'eſt ni diminuer la dignité des Appanages des Fils de France, ni en retrancher les prerogatives, de ſoûtenir que l'Appanage fait toûjours une partie integrante du Domaine du Roy; que les Fils de France poſſedent leur Appanage comme les Rois poſſedent le reſte de leur Domaine, ſujet aux mêmes droits & aux mêmes privileges, ſans être ſeparé dans leur perſonne de la maſſe generale du Domaine Royal.

Cette propoſition eſt fondée ſur la loy primitive de l'inalienabilité & de l'indiviſibilité du Domaine de la Couronne, loy née avec la Monarchie, pluſieurs fois violée ſous les deux premieres races de nos Rois, renouvellée au commencement de la troiſiéme, mais ſolidement rétablie & affermie par la fameuſe Ordonnance du Domaine, du mois de Février 1566.

Ce ſeroit en vain qu'on oppoſeroit les exemples des partages de la Couronne, faits entre les Enfans des Rois dans des temps éloignez, & l'exemple de quelques Appanagiſtes, qui ont fait inſerer dans leurs conceſſions, qu'ils poſſederoient leurs Appanages à titre hereditaire, & comme proprietaires: ces pretentions contraires aux Loix de l'Etat ont été ſucceſſivement temperées, modifiées & enfin abolies, comme on l'a prouvé *pag. 8. 9. 10. ſeconde Requête.*

L'Ordonnance de 1566. decide que le *Domaine de la Couronne ne peut être aliené que pour deux cas; l'un pour l'Appanage des puinez mâles de la Maiſon de France, auquel cas il y a retour à la Couronne, par leur prédecès ſans mâles, en pareil état qu'il étoit lors de la conceſſion en Appanage; l'autre, pour l'alienation en deniers comptans pour la neceſſité de la Guerre, &c. auquel cas il y a faculté de rachapt perpetuel.*

Ce terme *aliené* n'a rapport qu'à la joüiſſance, & non à la proprieté; il a dans cet article ſon application égale à l'appanage & à l'engagement, & comme l'engagement n'emporte aucune diſtraction, aucune ſeparation de la proprieté du Domaine, qu'il ne tranſmet à l'Engagiſte qu'une joüiſſance, ce terme n'opere pas davantage par rapport à l'Appanagiſte.

Le mot de *retour* ne ſuppoſe point une diſtraction anterieure du Domaine de la Couronne.

Ce retour ſe fait, ſuivant Dumoulin, *art. 43. de la Coût. de Paris, q. 3. verbo* Qui. *n.* 185. ſans autre incorporation, parce que les Domaines appanagez ne ſont jamais ſortis, & n'ont jamais été ſeparez du Domaine Royal, *ipſo facto conſolidantur & reuniuntur Domanio, quia nunquam verè exierunt nec ſeparata ſunt à Domanio*: ce n'eſt pas un retour du fond, mais de l'Appanage, c'eſt à dire de la proviſion, de l'entretien accordé pour les Fils de France; de la même maniere que le rachapt du Domaine engagé n'eſt pas un rachapt de la proprieté, mais de la joüiſſance accordée à l'Engagiſte, juſqu'au rembourſement actuel.

On a montré *pag. 2. & 3. de la premiere Requête, & pag. 10 & 11. de la ſeconde Requête*, ſuivant l'expreſſion de tous les Auteurs, & des Ordonnances, que l'Appanage n'étoit qu'une proviſion accordée aux Fils de France pour ſoûtenir la dignité de leur naiſſance, *Per modum proviſionis duntaxat, non per modum diviſionis, ſectionis aut alienationis.*

Ce n'eſt point égaler l'Appanagiſte & l'Engagiſte, que d'admettre ces maximes. Ce qu'ils ont de commun, eſt qu'ils ne ſont ni l'un ni l'autre Proprietaires; mais il n'y a d'ailleurs aucune proportion entr'eux. Le titre de l'Engagiſte, qui n'eſt fondé que ſur la finance qu'il a fournie au Roy, eſt très limité: celui de l'Appanagiſte, établi ſur le droit de la naiſſance, ſur la ſocieté d'origine, & de dignité qu'il a avec le Roy, éleve ſa joüiſſance, & y attache neceſſairement ce qu'il peut y avoir de plus noble & de plus eminent dans une pareille joüiſſance; des titres, des dignitez qui la diſtinguent; l'exercice de tous les droits honorifiques, qui ſont incommunicables à tous les autres Uſufruitiers & Engagiſtes. Bien loin d'égaler la joüiſſance du Prince appanagé, à celle de l'engagiſte; on doit la comparer à celle du Roy même, comme étant accompagné de toutes les préeminences accordées à la perſonne du Roy, dont les Appanagez ſont cenſez faire partie.

Les Lettres d'appanage accordées à feu Monſieur, ne parlent, ni de partage, ni de droits ſucceſſifs, ni de proprieté. Le Roy declare d'abord, qu'il *deſire donner à Monſieur, ſon frere, moyen d'entretenir plus honorablement ſa Maiſon, ſelon la dignité du ſang dont il eſt iſſu, & pourvoir aux enfans mâles qui deſcendront de lui en legitime mariage*; ainſi tout a rapport à un ſimple entretien, & à une proviſion.

Ces Terres ſont données à Monſieur, & à ſes deſcendans mâles, *pour leur appanage & entretenement, ſelon la même nature des appanages de la Maiſon de France, & la Loy de notre Royaume, toûjours gardée en icelui*: En ſorte qu'on évite tous les termes de partage & de proprieté: ſi on parle de joüiſſance dans la ſuite, *c'eſt pour en joüir & uſer par notredit frere, & ſeſdits heritiers mâles en droite ligne par forme d'appanage.*

On accompagne à la verité cette joüiſſance, *des autoritez, prérogatives, preéminences, qui appartiennent à titre de Duc*; & il étoit juſte que cette proviſion accordée à un Fils de France, fût décorée des titres les plus éminens.

Mais Monſieur eſt ſi peu proprietaire, qu'il ne peut déſappointer les Officiers Royaux qui ſont établis; il a ſi peu de part au fonds de ces domaines, que l'art. 13. de l'Ordonnance de 1566. oblige les Appanagiſtes d'envoyer par chacun an à la Chambre des Comptes de Paris, des copies dûëment ſignées des receptions en foi & hommages à eux faits, & à leurs Officiers: que ces Lettres d'appanage obligent encore Monſieur, *d'envoyer de trois ans en trois ans, les comptes du revenu de l'Appanage à la Chambre des Comptes de Paris; ou les doubles d'iceux dûëment ſignez & certifiez par le Receveur du Domaine.*

Les Lettres ajoûtent ces termes importans; *pour aſſurer par ce moyen la conſervation de notre Domaine*: ce qui prouve que cet Appanage ne ceſſe jamais d'être Domaine.

Les autres clauſes de retour à défaut de mâle, l'obligation de laiſſer les choſes en l'état qu'elles ſont, la

Source : BIU Cujas

défenſe de couper les bois de haute futaye, la prohibition de vendre, engager, ou aliener, ſont encore autant de clauſes, qui prouvent que la domanialité ſubſiſte.

C'eſt dans le même eſprit, que ces Lettres impoſent la neceſſité à l'Appanagiſte *de prendre chacun an l'état de recette & dépenſe des charges du Domaine des appanages des Tréſoriers de France, qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égarent, faute d'y avoir l'œil.* Rien de plus énergique, pour prouver que ces Terres ſont toûjours le Domaine de la Couronne.

Combien ſe trouve-t'il encore d'autres preuves de la domanialité dans les Appanages? Les demandes formées pour les droits de l'appanage, ſe portent directement au Parlement, en vertu du Privilege du Domaine du Roy. Le Procureur General du Roy, prend le fait & cauſe de l'appanagé. Si l'on diſpute une mouvance de l'appanage, c'eſt au Roy qu'on ajuge cette mouvance, & non à l'Appanagiſte.

Ainſi les vaſſaux des Terres de l'appanage, ſont toûjours les vaſſaux du Roy: les Fiefs qu'ils poſſedent ſont toûjours dans la mouvance directe du Roy. Il eſt vrai que l'Appanagiſte joüit de tout ce qu'il y a d'honorifique & d'utile dans ces mouvances; qu'il reçoit la foi & hommage; qu'il joüit des profits de Fiefs; mais les actes de foi & hommages, les comptes de ces profits, ſe rapportent à la Chambre. Ces vaſſaux y rendent leurs aveux & dénombremens. S'il ſe fait dans la ſuite un retour de l'appanage à la Couronne, le vaſſal qui a rendu la foi à l'Appanagiſte, ne rend point d'autre foi & hommage au Roy & à la Couronne; parce que la foi & hommage qu'il a rendu à l'Appanagiſte, eſt préſumée avoir été renduë au Roy même. Qu'on liſe toutes les conceſſions d'appanage, on n'y trouvera aucune expreſſion de démembrement de Fief, d'inféodation, de ſous-inféodation; rien qui marque que les vaſſaux des Domaines cedez à titre d'appanage, deviennent arriere-vaſſaux de la Couronne.

Il eſt vrai que l'Appanagiſte rend la foi & hommage au Roy; mais c'eſt à cauſe de la Pairie attachée à la joüiſſance de l'Appanage: d'ailleurs il ne paye jamais de rachat au Roy; il ne donne point d'aveu & de dénombrement; par cette ſeule raiſon, que l'appanage eſt toûjours Domaine, & que le Domaine de la Couronne n'eſt jamais ouvert ni vacant. Les comptes de l'appanage, les actes de foi & hommages qu'on eſt obligé de rapporter à la Chambre, ſuffiſent pour la conſervation des droits du Domaine.

Ainſi, s'il eſt sûr que dans le cas d'une veritable alienation du Domaine, l'acquereur ſeroit chargé de l'exemption & du privilege des Secretaires du Roy; il s'enſuit, à plus forte raiſon, que l'appanage ne ceſſant point d'être Domaine, les Appanagez ne poſſedent ces Domaines, que comme le Roy les poſſede; il n'y a pas même de prétexte de ſoutenir, qu'ils ſoient affranchis des privileges & exemptions, que le Roy a accordez dans toute l'étenduë de ſon Domaine.

La troiſiéme raiſon, qui prouve qu'on ne peut conteſter l'exercice du Privilege des Secretaires du Roy, dans les Terres données en appanage, ſe tire des Edits & Declarations du Roy, qui contiennent la conceſſion de ce Privilege.

Comme les Edits de 1704. & de 1705. ſont formels, pour l'execution des Privileges dans l'étenduë des Appanages; les gens d'affaires de leurs Alteſſes Royales ont pris le parti de former oppoſition à ces deux Edits, comme s'il étoit poſſible de faire retracter par cette voie des Loix publiques, enregiſtrées ſans oppoſition, qui ne ſont que confirmer les anciennes maximes du Domaine, des Loix executées, & ſur la foi deſquelles tant d'Officiers ont contracté & ont été reçûs.

Mais ce qu'il faut obſerver, eſt que l'Edit du mois de Mars 1704. ne parle point de cette exemption dans les Terres cedées en appanage, comme d'un droit nouveau; il eſt dit, qu'ils en joüiront *conformement à leurs Privileges*; & ainſi on n'a confirmé qu'un droit ancien & toûjours executé.

En effet, on a prouvé, qu'en remontant aux plus anciens titres de cette exemption, elle devoit avoir lieu ſur les Terres appanagées, auſſi-bien que ſur les autres Domaines du Roy.

Il eſt vrai que pluſieurs Princes du Sang, des Seigneurs, & des Eccleſiaſtiques, formerent oppoſition à l'enregiſtrement de l'Edit de 1482. qui contient l'exemption generale des droits Seigneuriaux, en faveur des Secretaires du Roy; & que l'Arrêt intervenu ſur cette oppoſition porte, que les Secretaires du Roy *pourront s'aider des Privileges portez par cet Edit, ès choſes tenuës nuëment du Roy, & dont les profits lui appartiennent.* Mais on dira, après le ſieur Talon, Avocat General du Roy, dans le celebre Plaidoyé qu'il fit ſur la même matiere en 1641. qu'on ne voit point qu'aucun Prince appanagé fût oppoſant à cet Edit; & qu'il y a apparence que tous ces Princes & Seigneurs n'étoient oppoſans que pour leurs biens particuliers, & dans la crainte que les Secretaires du Roy ne vouluſſent étendre leur exemption ſur les Terres mouvantes des autres Seigneurs; c'eſt la raiſon pour laquelle l'Arrêt limite ce Privilege *ès choſes tenuës nuëment du Roy, & dont les profits lui appartiennent.* On a prouvé que les Terres mouvantes des Appanages, étoient mouvantes nuëment du Roy.

Mais quand les Secretaires du Roy auroient été exclus de joüir de leurs Privileges ſur les Domaines cedez anterieurement à titre d'appanage, cette excluſion n'influëroit point ſur les Domaines, qui n'ont été cedez au même titre que deux ſiecles après cet Edit; puis qu'avant cette nouvelle conceſſion d'Appanage, ces Privilegiez avoient un droit acquis ſur ces mêmes Domaines, qu'ils joüiſſoient pleinement de leur exemption pour les Terres qui en relevoient, & que ces Domaines n'ont pû paſſer à l'Appanagiſte, qu'avec les charges qui y étoient impoſées; & que, comme on l'a prouvé, la mouvance du Roy n'eſt point changée par la conceſſion de l'Appanage.

Les termes des Edits qui ont ſuivi, prouvent que les Terres appanagées ne ſont point exceptées de l'exercice de ce Privilege. Les Edits de 1518. & 1573. les confirment dans *les Terres tenuës & mouvantes de Nous.* Celui de 1635. en aſſure la joüiſſance, *nonobſtant toutes ventes & engagemens du Domaine.* Celui de 1543. porte formellement, que cette exemption doit avoir lieu *ſur tous les membres du Domaine engagez ou alienez, à quelques perſonnes, ou pour quelque cauſe que ce ſoit.* L'Edit de 1570. qui n'accorde aux Officiers de la Chambre des Comptes la même exemption, *que pour en joüir comme les Secretaires du Roy*, dit que cette exemption aura lieu, *pour & à cauſe des Seigneuries mouvantes de Nous, ou d'aucuns membres de notre Domaine, dont les devoirs & profits nous appartiennent ou euſſent appartenu:* Donc ils doivent avoir lieu dans les Domaines appanagez, puiſque les Terres qui en relevent, n'ont point ceſſé d'être mouvantes du Roy; puiſque l'Appanage eſt un membre du Domaine; puiſque les profits dûs à cauſe de ces Terres, ſont du nombre de ceux qui appartiennent ou euſſent appartenu au Roy.

Ainſi, les Edits de 1704. & de 1715. ne font que confirmer les anciens Privileges des Secretaires du Roy, & on ne pourroit les retracter, ſans abolir en même temps ces Loix anciennes, & ſi ſouvent réïterées par les Rois, qui dans les differentes revolutions arrivées depuis l'établiſſement de ces Privileges, n'ont ſouffert ni atteinte ni retranchement.

SOMMAIRE DE MADAME, DUCHESSE D'ORLEANS.

Les Secretaires du Roy renferment leurs réponſes dans trois propoſitions. 35

La premiere, que l'appanage accordé à feu Monſieur, étant poſterieur à la conceſſion du Privilege accordé aux Secretaires du Roy, a été chargé de ce Privilege.

La ſeconde, que ſi les Terres données en appanage ne perdent pas la qualité de Domaine de Votre Majeſté, elles ſont neceſſairement ſujettes au Privilege qui leur eſt accordé.

La troiſiéme, que les anciens titres de leur Privilege d'exemption l'établiſſent formellement dans l'étenduë

Source : BIU Cujas

des appanages, & que les deux Edits de 1704. & de 1715. qui les confirment, ne peuvent être retractez par la voie de l'oppoſition.

On prouvera contre leur premiere propoſition, que la Loy des Appanages eſt beaucoup plus ancienne, & plus favorable, que le Privilege accordé aux Secretaires du Roy; leur Privilege eſt limité à l'exemption des droits pour les acquiſitions qu'ils font dans la mouvance immédiate du Roy; l'appanage accordé à feu Monſieur, n'a point été chargé de ce Privilege.

On fera voir contre la ſeconde, que quand les Domaines de la Couronne donnez en appanage, conſerveroient la nature du Domaine de la Couronne, parce qu'ils en conſervent les prérogatives, à cauſe de la condition de la reverſion au défaut de mâles, il ſuffiroit, pour juger que le Privilege des Secretaires du Roy n'a point lieu dans les Terres mouvantes de l'appanage, que le Domaine donné en appanage ſoit ſeparé & diſtrait du Domaine de la Couronne pendant la durée de l'appanage; qu'il ſoit hors la main du Roy, qu'il ſoit poſſedé par le Prince appanagé, comme un Fief lige de la Couronne, pour lequel le Prince appanagé, & les aînez mâles qui en deſcendent, ſont tenus de faire foi & hommage lige au Roy; que les vaſſaux mouvans de la Couronne ſoient tenus, & par l'article 16. de l'Edit de Moulins de 1566. & par tous les Edits de conceſſions d'appanage, de rendre la foi & hommage au Prince appanagé; & qu'ainſi le Privilege des Secretaires du Roy étant limité, & par l'Edit de 1482. & par la declaration donnée par les Secretaires du Roy ſur l'oppoſition à l'enregiſtrement de cet Edit, & par l'Arrêt d'enregiſtrement du 4. Juillet 1483. aux *terres tenuës nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent*; ils ne peuvent joüir de leur Privilege dans les Fiefs mouvans & tenus du Prince appanagé.

On fera voir contre la troiſiéme, qu'aucuns des Edits & Declarations accordez aux Secretaires du Roy avant l'appanage de feu Monſieur, n'a étendu leur Privilege ſur les Fiefs mouvans des Domaines donnez en appanage; & que les Edits de 1704. & 1715. où l'on a inſeré pour la premiere fois le terme d'appanage, peuvent être retractez en ce point par la voie de l'oppoſition; celui du mois de Mars 1704. parce qu'il eſt poſterieur à l'Edit de conceſſion d'appanage accordé à feu Monſieur; celui du mois de Juin 1715. non-ſeulement par cette même raiſon, mais encore parce qu'il eſt rendu depuis que la conteſtation a été formée; & que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Octobre 1713. il a été ordonné que la Requête de M. le Duc d'Orleans, à ce qu'en interpretant l'Edit de 1704. il ne pourroit nuire aux droits qui lui appartenoient avant cet Edit, ſeroit communiquée aux Secretaires du Roy.

Réponſes à la premiere Propoſition.

La loy & le fondement des appanages des Fils de France, ſont beaucoup plus anciens que le Privilege d'exemption accordé aux Secretaires du Roy en 1482. pour les Fiefs qu'ils acquierent dans la mouvance immédiate du Roy: ainſi, quoique l'appanage donné à feu Monſieur, ſoit poſterieur, il ſuffit qu'il ſoit accordé, *ſelon la nature des appanages de la Maiſon de France, & la Loy du Royaume toûjours gardée.*

Le droit des appanages eſt auſſi ancien que la Monarchie; ce droit auguſte eſt veritablement une charge de la Couronne, bien differente du Privilege accordé aux Secretaires du Roy.

Les Secretaires du Roy ſe trompent, quand ils repetent, qu'au nombre des Princes du Sang qui s'oppoſerent à l'enregiſtrement de l'Edit de 1482. il n'y avoit point de Princes appanagez.

Charles, dernier Duc d'Alençon, qui poſſedoit pour appanage, les Comtez de Valois, d'Alençon, de Chartres & d'Anjou.

Louis XI. Duc d'Orleans.

Charles, Comte d'Angoulême.

Philippes d'Autriche, deſcendu par les femmes de Robert de France, à qui le Comté d'Artois avoit été donné pour appanage en 1225. pour lui & ſes deſcendans, mâles & femelles.

Sur l'oppoſition qui fut formée, tant par les Princes du Sang appanagez, que par pluſieurs Seigneurs qui poſſedoient à titre d'inféodation des Seigneuries reverſibles à la Couronne, au défaut de deſcendans, les Secretaires du Roy déclarerent, *qu'ils n'entendoient s'aider de l'exemption à eux accordée par cet Edit, que pour les Terres tenuës nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent.* Ce ne fut que ſous cette condition expreſſe que l'Edit fut enregiſtré, par l'Arrêt du 4. Juillet 1483. Les Edits & Declarations poſterieurs qu'ils ont obtenus en 1518. en 1573. & en 1635. ne font que confirmer la diſpoſition de ce premier Edit, & bornent ſuivant leur declaration & la modification de 1483. l'exemption qui leur a été accordée aux Terres qu'ils acquerront dans la mouvance immédiate du Roy.

Les Secretaires du Roy connoiſſent peu la nature du Privilege qui leur eſt accordé, quand ils le regardent comme une charge réelle, certaine & fonciere des Domaines, au lieu de le regarder comme une grace dépendante de la pure volonté du Roy, & qui ne lui ôte point la liberté de diſpoſer du Domaine de la Couronne dans les cas établis par les Loix du Royaume.

Si ce Privilege, qui eſt une grace revocable & reductible, étoit une charge réelle & une ſervitude impoſée ſur le Domaine, on n'auroit pas manqué d'en faire mention dans l'état des charges, & dans le procés verbal d'évaluation fait à la Chambre des Comptes.

Si c'étoit une charge réelle & fonciere des Domaines, elle affecteroit les Domaines donnez par le Roy en échange: cependant par une Declaration du 17. Septembre 1709. il a été ordonné que l'exemption des droits Seigneuriaux accordée aux Privilegiez, n'avoit point lieu dans les Terres mouvantes des Domaines donnez par le Roy en échange, quoique les Secretaires du Roy euſſent fait inſerer de nouveau les termes d'échange dans l'Edit de 1704. de même qu'ils avoient fait inſerer les termes d'appanage.

Une charge du Domaine eſt perpetuelle: ce Privilege eſt attaché à la qualité de Secretaire du Roy, & non à la choſe: ce Privilege d'exemption n'a lieu, que lorſque le Secretaire du Roy acquiert une Terre mouvante nuëment du Roy, & dont les droits lui appartiennent. Si dans le temps de l'acquiſition, le Domaine n'eſt plus ſuſceptible du Privilege, parce que le Domaine n'eſt plus dans la main du Roy, & que les droits ne lui en appartiennent plus; ce Domaine ſe trouvant aliené, ou à titre d'échange, ou à titre d'appanage; ce Privilege ceſſe, parce qu'alors le Secretaire du Roy n'acquiert pas un Fief mouvant nuëment du Roy, & dont les profits lui appartiennent; mais un arriere-Fief, dont les droits n'appartiennent plus au Roy.

Un Privilege eſt par ſa nature de droit étroit, & ne peut être étendu; le Privilege accordé aux Secretaires du Roy eſt borné & limité par l'Edit de 1482. par la declaration des Secretaires ſur les oppoſitions formées à l'enregiſtrement de cet Edit, & par la modification portée par l'Arrêt d'enregiſtrement du 4. Juillet 1483. aux acquiſitions qu'ils feront de Terres mouvantes nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent. Comment peuvent-ils donc prétendre que leur Privilege ſera étendu aux Terres qu'ils acquierent dans la mouvance du Prince appanagé, puiſque l'appanage eſt un Fief lige de la Couronne, & que les Fiefs qui en ſont mouvans, ne ſont plus tenus nuëment du Roy, tant que l'appanage dure, & que les profits ni les hommages ne lui en appartiennent plus, mais au Prince appanagé?

L'idée la plus favorable que l'on puiſſe avoir ſur la qualité du Privilege des Secretaires du Roy, eſt, que par ſa nature il eſt ſuſceptible d'accroiſſement, & de diminution; que comme il a été étendu aux Fiefs qu'ils acquierent dans la mouvance des grandes Provinces, unies depuis 1482. à la Couronne; la Bretagne, l'Artois, le Bearn, la Navarre, & les autres Terres patri-

Source : BIU Cujas

moniales poſſedées par Henry IV. avant ſon avenement à la Couronne ; les trois Evêchez, de Mets, Toul & Verdun ; la haute & baſſe Alſace, le Comté de Bourgogne, les villes de Flandres, & pluſieurs autres ; de même auſſi, lorſque des portions du Domaine de la Couronne en ont été ſéparées & déſunies, ou par des Traitez, ou par des échanges, ou par des inféodations, dans le temps qu'elles étoient permiſes, ou par des appanages ; les Secretaires du Roy ceſſent dans tous ces cas d'y joüir de leur exemption, les Fiefs mouvans des portions ſéparées du Domaine de la Couronne, ou à titre d'échange, ou à titre d'inféodation, ou à titre d'appanage, n'étant plus que des arriere-fiefs de la Couronne, auſquels ne peut s'étendre le Privilege d'exemption accordé aux Secretaires du Roy, pour les Fiefs qu'ils acquierent dans la mouvance immédiate de Sa Majeſte.

C'eſt une erreur de dire que l'évaluation du revenu de l'appanage ne ſe fait qu'à la déduction des droits des Secretaires du Roy ; & que quand on fait une année commune des droits Seigneuriaux, pendant un certain nombre d'années, entre les Commiſſaires du Roy, & les Commiſſaires du Prince appanagé, on n'y comprend point ce qui n'a point été reçû pendant ce temps pour les acquiſitions faites par les Secretaires du Roy, à cauſe de leur exemption.

Dans la cauſe appointée au Parlement le 21. Mars 1641. rapporté au *Journal des Aud. tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 70. entre Monſieur Gaſton, & les Secretaires du Roy ; on rapporta un certificat des Préſidens & Maîtres des Comptes, qui avoient fait l'évaluation de l'appanage, & qui joüiſſant des Privileges des Secretaires du Roy, ne pouvoient être ſuſpects ; ils atteſterent qu'ils n'avoient rien déduit ſur la recette des droits Seigneuriaux qui s'étoit trouvée dans les comptes du Domaine, de ce qui s'étoit employé en dépenſe, à cauſe des repriſes faites par les Receveurs du Domaine, pour les exemptions des Privielgiez, n'ayant pas jugé qu'ils en puſſent prétendre aucunes dans les Domaines donnez en appanage.

Les Secretaires du Roy ont fait ſignifier un extrait du procès verbal d'évaluation faite le 5. Decembre 1640. du Domaine donné en appanage à feu Monſieur Gaſton, dans lequel l'évaluation des droits Seigneuriaux eſt compriſe : ils prétendent que dans l'année commune, qui a été faite des dix années précedentes la conceſſion de l'appanage, on n'a point fait de chapitre de repriſe des droits non reçûs pour les acquiſitions faites par les Privilegiez.

Cette conſequence que tirent les Secretaires du Roy, ne prouve rien moins que ce qu'ils en veulent conclure.

Il n'a point été ſoutenu au procès, que lors de l'évaluation de l'appanage, il eut été fait un chapitre de repriſe des droits Seigneuriaux ; mais il a été établi, comme un fait certain, que les Receveurs du Domaine ſe chargent dans tous leurs comptes de recette, de la totalité des droits Seigneuriaux, ſans aucune diſtinction des Privilegiez ou non Privilegiez, & qu'enſuite ils employent dans le chapitre de repriſe les droits non reçûs des Privilegiez.

Lors de l'évaluation de l'appanage, les Commiſſaires ont compris la totalité ; du chapitre de recette des droits Seigneuriaux ; ils n'ont point diminué ſur cette recette la repriſe faite par les Receveurs pour les droits non reçûs des Privilegiez ; ainſi la totalité de la recette eſt reſtée dans l'évaluation, conformement au certificat donné par les Commiſſaires mêmes, qui avoient fait l'évaluation en ces termes : *Il n'a été rien déduit ſur la recette des droits Seigneuriaux, qui s'eſt trouvée dans les comptes du Domaine, de ce qui s'eſt employé en dépenſe, à cauſe des recettes faites par les Receveurs du Domaine, pour les exemptions deſdits Privilegiez, comme n'ayant pas jugé qu'ils en puiſſent prétendre dans les Domaines de l'appanage.* Ainſi, loin de détruire ce qui a été dit, cet extrait ne ſert qu'à le confirmer, & devient une piece, que Madame employe par ſurabondance, pour juſtifier ce qui eſt atteſté par le certificat.

Réponſes à la ſeconde Propoſition.

Quand les Domaines de la Couronne donnez en appanage, conſerveroient la nature & la qualité de Domaine de la Couronne, parce qu'ils en conſervent les prérogatives, à cauſe de la condition de la reverſion au défaut de mâles, la prétention des Secretaires du Roy n'en ſeroit pas mieux fondée.

Dumoulin, cité par les Secretaires du Roy, ſur l'article XXX. de l'ancienne Coutume de Paris, *nomb.* 185. pour dire, que les Domaines donnez en appanage conſervent leur qualité de Domaine, ſoutient ſur l'article premier, *Gloſſ.* 4. *nomb.* 57. que l'appanage eſt un Fief mouvant de la Couronne, qui s'éteint au défaut des mâles ; & ſur l'article XV. *nomb.* 5. en parlant du Privilege des Secretaires du Roy, il dit qu'ils ne ſont exempts que pour les Fiefs mouvans du Roy, & dont les droits ſont dûs au Roy. Et en effet, ne ſuffiroit il pas, pour juger que leur Privilege n'a point lieu, pour les Terres qu'ils acquierent dans la mouvance du Prince appanagé, que le Domaine donné en appanage, ſoit hors la main du Roy, qu'il en ſoit ſeparé & diſtrait pendant la durée de l'appanage ; qu'il ſoit poſſedé par le Prince appanagé, comme un Fief lige de la Couronne, pour lequel le Prince appanagé, & les aînez mâles qui en deſcendent, ſont tenus de faire la foi & hommage lige au Roi, que les vaſſaux mouvans de la Couronne ſoient tenus, & par l'article XVI. de l'Edit de Moulins, pour le Domaine, & par tous les Edits de conceſſion d'appanage, de rendre la foi & hommage au Prince appanagé.

Parce qu'en un mot le Privilege des Secretaires du Roy étant limité, & par l'Edit de 1482. & par la Declaration qu'ils ont eux-mêmes donnée ſur l'oppoſition à l'enregiſtrement de cet Edit, & par l'Arrêt d'enregiſtrement du 4. Juillet 1483. aux Terres tenuës nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent, ils ne peuvent joüir de leur Privilege pour les Fiefs qui ne ſont point tenus nuëment & immédiatement du Roy, mais qui ſont tenus & mouvans du Prince appanagé.

La preuve que les Fiefs mouvans du Domaine donné en appanage, ne ſont plus que des arriere-fiefs de la Couronne, pendant que l'appanage dure, eſt rapportée à la *page* 12. 13. & 14. de la Requête de Madame, & de Monſieur le Duc d'Orleans.

Les Secretaires du Roy établiſſent cette ſeconde Propoſition ſur *trois erreurs* déja détruites.

La premiere, que les vaſſaux de l'appanage, reſtent vaſſaux du Roy, qu'il n'y a aucun Edit de conceſſion d'appanage qui parle d'inféodation, & d'aucun terme qui marque que les vaſſaux du Domaine donné en appanage, ne ſoient plus que les arriere-vaſſaux de la Couronne, tant que l'appanage dure. Que le Prince appanagé ne rend point aveu au Roy, & que les vaſſaux de l'appanage rendent leurs aveux indifferemment, ſoit au Roy, ſoit au Prince appanagé ; ſoit au Roy & au Prince appanagé conjointement.

Cette *premierre erreur* ſe détruit, par trois moyens également convaincans.

Le premier, tiré de l'Edit de conceſſion d'appanage accordé à feu Monſieur ; on y voit, que le Domaine donné en appanage, eſt donné en Fief lige & maſculin, ſous la clauſe ordinaire de reverſion au défaut de mâles, à condition de rendre l'hommage lige à la Couronne, & avec le droit de recevoir l'hommage des vaſſaux mouvans du Domaine donné en appanage. Les Fiefs tenus de l'appanage, ſont donc des arriere-fiefs de la Couronne, tant qu'il y a des mâles ?

Cette obligation qu'ont les vaſſaux, de rendre leurs hommages au Prince appanagé eſt ſi indiſpenſable, que ceux qui tiennent des Fiefs mouvans de Domaines engagez dans l'étenduë de l'appanage, ſont obligez par une Declaration du Roy du 24. Août 1703. regiſtrée au Parlement le 9. Janvier 1704. de rendre leurs hommages à Monſieur le Duc d'Orleans.

Le ſecond, tiré de tous les Edits de conceſſion d'appanage qui ont précedé, ils renferment deux obligations indiſpenſables ; l'une, au Prince appanagé, de rendre l'hommage

Source : BIU Cujas

l'hommage lige à la Couronne ; l'autre aux vaſſaux mouvans des Terres données en appanage, de rendre l'hommage au Prince appanager;& tant que l'appanage dure, le Roy les décharge & les quitte des foy & hommages qu'ils étoient tenus de lui rendre pour les Fiefs qu'ils tenoient du Domaine donné en appanage.

C'eſt ce que l'on voit dans l'Edit d'Appanage des Comtez d'Anjou & du Maine, donné par le Roy Jean à Loüis de France, ſon ſecond fils, en 1360. *Tome 13. du Spicil. page* 377.

Dans l'Edit d'Appanage du Duché de Bourgogne, donné par le même Roy à Philippe le Hardi, ſon quatriéme fils, il enjoint à tous les vaſſaux de rendre au Prince appanagé les hommages & devoirs qu'ils étoient tenus de lui rendre avant l'appanage,& les en quitte & décharge pour l'avenir pendant la durée de l'appanage.

Dans l'Edit d'Appanage donné par Charles VI. le 4. Juin 1392. à Loüis de France ſon frere,du Duché d'Orleans. Papire Maſſon, *Annal. Franc.* pag. 478.

Dans l'Edit d'Appanage, donné par Charles VI. à Jean ſon ſecond fils, du Duché de Touraine, le 12. Juillet 1407. regiſtré au Parlement.

Dans l'Edit d'Appanage, donné par le même Roy le 15. Juillet 1416. à Charles de France du Duché de Touraine, regiſtré au Parlement le 14. Août ſuivant. *Ord. Ant.* vol. A. *fol.* 185.

Dans l'Edit d'Accroiſſement d'Appanage, donné par le même Roy à Loüis de France, le 5. Juin 1404. regiſtré au Parlement, & dans les Appanages, ſuivant mêmes clauſes & mêmes conditions. *Ord. Antiq.* vol. A. *fol.* 184. Camuſat, *en ſes Mélanges*, pag. 37.

Le troiſiéme moyen, tiré de l'Edit du Domaine, du mois de Février 1566. par lequel les hommages des Fiefs tenus du Domaine donné en appanage, doivent, ſuivant l'article XVI. être rendus au Prince appanagé.

Le Prince appanagé eſt obligé de rendre, non-ſeulement l'hommage, mais l'aveu : il ne faut que lire les Arrêts d'enregiſtrement de l'hommage rendu à la Chambre des Comptes, par Monſieur Gaſton, des Duchez d'Orleans, Chartres, & Comté de Blois, tenus du Roy, à cauſe de ſa Couronne,du 18. Mai 1627. par lequel il eſt dit, que Monſieur Gaſton rendra ſon aveu en la Chambre, & l'Arrêt du 8. Mai 1635. qui enregiſtre l'hommage rendu au Roy pour le Duché de Valois, donné en augmentation d'appanage, qui ordonne la même choſe.

Les vaſſaux qui poſſedent des Fiefs tenus de l'Appanage, ſont tenus de rendre hommage & leurs aveux au Prince appanagé, & à ſes Officiers; ils ne les rendent point au Roy. La Declaration du 24. Novembre 1703. en eſt une preuve, & ce qui s'eſt paſſé dans tous les Appanages. Si on en porte des doubles à la Chambre des Comptes, c'eſt pour la conſervation du Domaine reverſible. Le pouvoir que le Prince appanagé a de recevoir les hommages & les aveux, fait que par l'Edit d'Appanage, il a droit d'établir une Chambre des Comptes dans telle des villes de ſon Appanage qu'il juge à propos.

C'eſt donc une erreur de dire, que le Domaine donné en Appanage, ne devienne pas par la conceſſion un Fief lige de la Couronne, & les Fiefs tenus de l'Appanage des arriere-Fiefs.

La *ſeconde erreur* eſt de ſoutenir, que le Prince appanagé ne poſſede pas en proprieté, mais en uſufruit.

Les termes de proprieté ſe trouvent dans tous les Edits d'Appanage, regiſtrez en la Cour.

Ils ſe trouvent dans l'Edit d'Appanage, donné par le Roy Charles VI. à Loüis de France ſon frere, du Duché de Touraine, Comté de Valois & de Beaumont, du mois de Novembre 1386. Dans l'Edit d'Appanage du même Roy, à Jean de France ſon ſecond fils, du 12. Juillet 1401. regiſtré au Parlement, & dans les autres ſuivans.

La directe, comme dans les autres Fiefs, appartient à la Couronne,la proprieté appartient au Prince appanagé, ſous la condition de l'hommage & de la reverſion au défaut de mâles; il eſt impoſſible que la directe & la proprieté appartiennent en même temps à la Couronne, pendant la durée de l'appanage.

C'eſt par cette raiſon que les Auteurs les plus judicieux & les plus éclairez ont décidé, que le Prince appanagé étoit vrai Proprietaire, ſous la ſcondition de l'hommage, & de la reverſion au défaut de mâles.

Coquille, dans ſes Inſtitutions au Droit François, titre premier, *du droit de Royauté*, dit, que l'*Appanage eſt propre & hereditaire au Fils de France, & aux deſcendans de lui en ligne maſculine ſeulement, & à défaut de mâles, eſt ſujet à reverſion, & au préjudice de cette reverſion, ne peut être aliené.*

La *troiſiéme erreur* eſt de dire, que l'Appanage n'eſt pas ſéparé du Domaine, que le défaut de connoiſſance a fait employer dans les premiers temps les expreſſions de tenir les Appanages à titre de partage & hereditairement, & qu'on ne trouvera point que le Parlement ait jamais autoriſé de pareilles expreſſions.

Dans l'Ordonnance faite aux Etats Generaux à Paris,au mois de Mars 1353. par Charles de France, Regent du Royaume, pendant la priſon du Roi Jean ſon pere,faite pour le gouvernement du Royaume, & le devoir & fonction des Officiers ; l'article XLI. ordonne, que les dons du Domaine, depuis le regne de Philippes le Bel, ſeront revoquez, *excepté des choſes qui auroient été données à Dieu & à ſainte Egliſe, duëment & ſans préjudice d'autrui, ou à cauſe de partage* à aucuns du ſang ou lignage de France. *Joly*, *tome* 1. aux Addit. *pag.* 300.

Il y a pluſieurs Edits de conceſſions du Domaine,regiſtrez au Parlement,où les mêmes expreſſions de *partage*,de *proprieté*, & *hereditairement*, ſous l'hommage lige à la Couronne, & la reverſion au défaut des mâles, ſe recontrent.

Il ſuffira d'en indiquer deux, l'un du 12. Juillet 1401. par le Roy Charles VI. à Jean de France ſon ſecond fils;l'autre du 5. Juin 1404. regiſtrez l'un & l'autre au Parlement.

Réponſes à la troiſiéme Propoſition.

Avant l'Appanage accordé à feu Monſieur, il n'y a aucun Edit, aucune Declaration des Rois qui donne aux Secretaires du Roy l'exemption des droits pour les Fiefs qu'ils acquierent dans la mouvance de l'Appanage. Tous au contraire ont limité leur Privilege aux Terres qu'ils acquierent dans la mouvance immédiate du Roy, & dont les profits lui appartiennent. Les Edits de 1704. & 1715. où ils ont fait inſerer pour la premiere fois le terme d'Appanage, ne peuvent préjudicier à l'Edit de conceſſion d'Appanage accordé à feu Monſieur, par deux raiſons ; l'une, parce que la Loy & le fondement de l'Appanage eſt beaucoup plus ancien que le Privilege accordé aux Secretaires du Roy ; l'autre, que l'Edit de conceſſion d'Appanage accordé à feu Monſieur, eſt plus ancien que l'Edit de 1704. & 1715. & que celui de 1715. eſt depuis la conteſtation.

Reſte à répondre au fait avancé par les Secretaires du Roy au commencement de leur Requête, que depuis 1482. il n'y a pas un ſeul exemple de profits de Fiefs payez par les Secretaires du Roy pour les Fiefs qu'ils ont acquis dans la mouvance des Princes appanagez. Trois réponſes.

La premiere, qu'il n'y a pas eu une ſeule acquiſition faite par des Secretaires du Roy dans l'étenduë de l'Appanage, qui ne ſoit un exemple de la poſſeſſion des Princes appanagez ; & les Secretaires du Roy ne ſçauroient rapporter aucune foi & hommage par eux renduë au Prince appanagé,qu'elle n'ait été reçuë, ſous la condition de payer les droits Seigneuriaux.

La ſeconde, que quand les Secretaires du Roy ont voulu éviter le payement des droits, ils en ont demandé le don : c'eſt ce qui paroît par les Lettres Patentes de don accordé par Monſieur le Duc d'Orleans le 23. Avril 1712. pour l'acquiſition faite par le ſieur Heuſlin Secretaire du Roy, du Fief & Seigneurie d'Ormois, tenu de Monſieur le Duc d'Orleans, à cauſe de ſon Château de Creſpy, à la charge de payer la portion dûë aux Fermiers ; leſquelles Lettres Patentes ont été enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 28. May 1712.

Source : BIU Cujas

La troiſiéme, fondée ſur l'autorité des choſes jugées. Les Arrêts en ſont rapportez à la page 10. & 12. de la premiere Requête de Madame ; le premier, du 4. Juillet 1483. rendu ſur l'oppoſition des Princes appanagez, & la déclaration des Secretaires du Roy, par lequel il eſt ordonné que les Secretaires du Roy n'auront l'exemption des droits, que pour les Terres qu'ils acquerront dans la mouvance immédiate du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent, en ces termes, *Et touchant l'article ou clauſe faiſant mention des indemnitez & droits Seigneuriaux, leſdits Notaires & Secretaires ſe pourront aider & aideront deſdites Lettres, ſous la modification deſſuſdite & déclarée : c'eſt à ſçavoir, ès choſes qui ſont tenuës nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent.*

Depuis cet Arrêt, aucun Secretaire du Roy n'a prétendu d'exemption pour les Terres mouvantes des Appanages juſqu'en 1641. Cependant outre les Appanages créez avant 1483. il y en a eu en 1527. 1540. 1566. 1626. 1627. 1618. & 1630. les preuves en ſont rapportées à la page 10. de la premiere Requête de Madame.

La premiere conteſtation formée depuis 1483. eſt du 8. Mars 1641. que les Secretaires du Roy intervinrent au Parlement, où la cauſe fut appointée par Arrêt du 21. Mars 1641.

Le ſecond Arrêt rendu au Parlement, du 4. Juillet 1643. qui condamne un Tréſorier de France à payer les droits à Monſieur Gaſton, nonobſtant l'intervention des Tréſoriers de France, qui prétendoient l'exemption comme les Secretaires du Roy, ſur le fondement de deux Edits, l'un de 1519. & l'autre de 1586.

Le troiſiéme Arrêt rendu au Parlement le 21. Août 1649. nonobſtant l'intervention des Secretaires du Roi, dont ils furent déboutez.

Le quatriéme Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 15. Juin 1706. par lequel le ſieur Peintrel, Tréſorier de France, a été condamné de payer les droits à Madame : l'Arrêt ajoûte, *& ce ſans préjudice de l'exemption deſdits droits, dont doivent joüir les Tréſoriers de France dans l'étenduë des Domaines de Sa Majeſté, tant ceux étant dans ſa main, qu'engagez depuis la conceſſion de ladite exemption.*

Il reſulte de tout ce qui a été dit par Madame, & par Monſieur le Duc d'Orleans, que les Princes appanagez ſont fondez en titre, en poſſeſſion, & en l'autorité des choſes jugées, contre la prétention des Secretaires du Roy.

Leur titre eſt auſſi ancien que la Couronne, qui a été, qui eſt, & qui ſera toûjours chargée des Appanages des Fils de France ; titre qui précede toutes exemptions & privileges ; auſſi l'Edit d'Appanage au profit de feu Monſieur, ne lui transfere pas le Domaine qui lui eſt donné en appanage, comme un droit nouveau ; mais ſous la clauſe expreſſe que l'Appanage eſt donné *ſelon l'ancienne nature des Appanages de la Maiſon de France, & loi du Royaume toûjours gardée en icelui.*

Le titre des Secretaires du Roy eſt aſſujetti à cet ancien droit du Royaume, & par la propre déclaration des Secretaires du Roy, lors de l'oppoſition des Princes appanagez à l'Edit de 1482. & par l'Arrêt d'enregiſtrement de 1483. La poſſeſſion eſt également certaine, & ſans interruption, au profit des Princes appanagez.

Les Secretaires du Roy, depuis leur Privilege, ont acquis des Domaines dans l'étenduë de l'Appanage, ou n'en ont point acquis.

S'ils n'en ont point acquis, ils n'ont point de poſſeſſion contre les droits du Prince appanagé.

S'ils en ont acquis, ils ont rendu ou dû rendre la foi & hommage au Prince appanagé, ou à ſon Chancelier, aux termes des Edits ; & cette foi & hommage n'a jamais été reçûë, qu'en payant les droits, ou à la charge de les payer.

Les Regiſtres de la Chancellerie de M. le Duc d'Orleans en ſont remplis d'exemples ; & les Secretaires du Roy, qui doivent avoir pardevers eux ces fois & hommages, n'en ſçauroient rapporter aucune, qui ne contienne la charge de payer les droits Seigneuriaux, & qui par conſequent ne ſoient autant d'actes de poſſeſſion uniformes au profit des Princes appanagez. L'autorité des choſes jugées n'eſt pas moins déciſive en faveur des Princes appanagez ; les Secretaires du Roy ne rapportent aucun Arrêt contraire.

Nota. Ce Memoire a été fait par Me. *Le Roy*, Avocat.

RÉPONSE DE M. LE DUC D'ORLEANS, *Petit Fils de France, Regent du Royaume,* AU SOMMAIRE *des Secretaires du Roy.*

Les Secretaires du Roy ſe voyant à la veille du jugement du procès qu'ils ont contre M. le Regent, s'aviſent de donner un ſommaire de leurs raiſons. 36

Ils croyent que Meſſieurs les Juges oubliant toutes les preuves ſolides que S. A. R. a ſi clairement expliquées par ſes écritures qui leur ont été ſignifiées, & auſquelles ils n'ont pû répondre, ſe laiſſeront peut-être ſurprendre par des paroles, qui bien examinées, feront connoître la foibleſſe de leur cauſe.

Les Secretaires du Roy diſent d'abord, que s'ils n'avoient pas joui de leur pretenduë exemption dans l'Appanage, S. A. R. rapporteroit des exemples & des condamnations obtenuës contr'eux.

Réponſes. Jamais aucun Secretaire du Roy n'a été reçû à rendre la foy & hommage à feu Monſieur, ni à S. A. R. qu'à condition expreſſe de fournir l'aveu & dénombrement, & payer les droits Seigneuriaux, condition qu'ils ont ſignée eux-mêmes.

La veuve Heuſſlin, dont le mari étoit Secretaire du Roy, & n'a jamais été Receveur du Domaine de l'Appanage, n'avoit aucun droit de s'exempter du payement des droits Seigneuriaux, ſans la grace que lui en a faite S. A. R. par le don qu'elle en a accordé, qui a été regiſtré à la Chambre des Comptes. L'Arrêt dont ils parlent de 1581. a été rendu contre la Reine d'Ecoſſe, qui étoit ſimple uſufruitiere du Domaine de Chaumont, duquel Domaine les fois & hommages appartenoient au Roy, parce que les Terres & Fiefs relevoient toûjours nuëment du Roy, & étoient par conſequent dans le cas de l'exemption des Secretaires du Roy. Ils ont avancé contre verité, que cette Reine d'Ecoſſe étoit Appanagiſte, & lui en ont donné la qualité, elle qui en étoit incapable, comme il a été montré page 57. de la grande Requête de S. A. R. L'autre Arrêt de 1641. page 26. n'a rien jugé, en appointant les parties au fonds : mais celui de 1649. dont ils ne parlent pas, leur a fait perdre leur cauſe contradictoirement ; voir ladite Requête page 27. conforme à l'Arrêt du 5. Juillet 1483. qui a enregiſtré leurs privileges de 1482. lequel ils n'ont pas mis en entier dans leur *recüeil*, pour cacher ce qu'il contient, ſur leur propre declaration, qu'ils n'entendoient s'en aider & ſervir que pour les choſes tenuës nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartenoient, page 21. & ſuiv.

Pour les ſuivre, ils apportent trois raiſons qui prouvent, diſent-ils, manifeſtement qu'ils doivent joüir de l'exemption des droits Seigneuriaux dans l'étenduë de l'Appanage.

Ils établiſſent la premiere raiſon, en diſant que les privileges des Secretaires du Roy ſont anterieurs de deux ſiecles à la conceſſion de l'Appanage.

Réponſe. Cette raiſon eſt bien foible, S. A. R. a déja fait connoître par ladite Requête page 5. & par les autres écritures de S. A. R. & celles fournies pour Madame, qui eſt partie intervenante, que l'Appanage de feu Monſieur de 1661. lui a été donné & à ſes enfans mâles, ſelon la nature des Appanages de la Maiſon de France, & la loy du Royaume qui a toûjours été gardée, & dans les mêmes termes de celui de feu Monſieur Gaſton, expliquez par ladite Requête.

Il eſt donc vrai que l'Appanage étant donné avec la loy de l'Appanage & la loy du Royaume, qui eſt, que les Terres & Fiefs dépendans de l'Appanage qui relevoient du Roy, relevent nuëment, directement & immediatement de S. A. R. & ſont des arriere-Fiefs de la

Source : BIU Cujas

Couronne. Cet Appanage tire ſon origine dès le temps du Roy Jean, cent ans & plus avant la conceſſion des privileges du Roy donnez en 1482.

Et puiſque, lors de cette conceſſion, les Secretaires du Roy eux-mêmes ont declaré, qu'ils ne pretendoient s'en aider, que dans les Terres qui relevoient nuëment du Roy, & dont les droits & profits lui appartenoient, dont a été donné acte par l'enregiſtrement, ils ont eux-mêmes jugé la queſtion qu'ils font renaître aujourd'hui.

La ſeconde raiſon n'eſt pas plus vraye que la premiere; ils diſent que les Domaines donnez en Appanage ne perdent pas la qualité de Domaine de la Couronne, que les vaſſaux du Domaine appanagé ſont toûjours vaſſaux de la Couronne, comme ils l'étoient avant l'Appanage.

Réponſe. Rien n'eſt moins vrai que cette propoſition, puiſque les vaſſaux du Roy au moment de la conceſſion de l'Appanage ſont devenus vaſſaux immediats de S. A. R. & mediats du Roy: ils ſont obligez de porter à S. A. R. la foy & hommage, & lui payer les profits, & ne dépendent du Roy qu'en arriere-Fief, parce que Monſieur le Duc d'Orleans portant la foy & hommage au Roy, reporte auſſi les vaſſaux en arriere-Fief.

Cette difference fait un ſi notable changement, que les Secretaires du Roy eux-mêmes ont reduit l'étenduë de leurs privileges à les exercer ſur les vaſſaux qui relevent immediatement du Roy, & dont les droits & profits lui appartiennent. Ils ont auſſi eux-mêmes prononcé leur condamnation en acceptant leurs privileges.

Ils fondent leur troiſiéme raiſon ſur les Edits & Declarations du Roy, qui contiennent la conceſſion de leurs privileges, & particulierement les Edits de 1704. & 1715.

Réponſes. S. A. R. ſe plaint de la ſurpriſe des Secretaires du Roy; jamais dans leurs privileges de 1482. ni dans toutes les confirmations juſqu'en 1704. jamais il n'a été dit un mot de l'étenduë de leurs privileges dans les Appanages. Que l'on liſe les gros volumes qu'ils ont fait imprimer de toutes les confirmations de leurs privileges, on verra qu'il n'en a été parlé qu'en 1704. & c'eſt une grande marque qu'ils ont bien connu la foibleſſe de cette pretention, puis qu'ils ont voulu ſe faire un titre en 1704.

Auſſitôt que S. A. R. en a eu connoiſſance, Madame & M. le Duc d'Orleans s'y ſont oppoſez, & ont donné leur Requête au Conſeil, pour faire ôter ces termes d'Appanages inſerez & gliſſez par ſurpriſe dans les Edits de 1704. & 1715. & Sa Majeſté a eu la bonté de préjuger la juſtice que Leurs Alteſſes Royales avoient demandée, puiſque dès 1714. elle a nommé le ſieur Gilbert de Voiſins pour Rapporteur du fonds de l'affaire, ne faiſant aucune attention à cette nouveauté qui emporteroit le fonds.

Ainſi l'on voit que par toutes les raiſons des parties adverſes, leur cauſe eſt déplorable: auſſi S. A. R. eſpere de la juſtice de ſes Juges qu'ils reprimeront une pretention auſſi injuſte.

Nota. Ici finit le ſommaire fait par M. le Duc d'Orleans, que l'on voit être des plus laconiques.

Dans le temps que cette affaire fut rapportée, & jugée le 30. Juillet 1718. il me fut dit qu'il n'y eut qu'une voix de plus contre les Secretaires du Roy, qui ne ſe conſolerent pas tout à fait par le plaiſir de ſe dire à eux-mêmes, & d'avoüer au Public que leur cauſe n'étoit pas mauvaiſe. Le nombre des ſuffrages bien balancé, & preſque égal de part & d'autre, eſt une ſatisfaction pour les Conſeils, mais non un plein contentement pour un Corps qui ne réüſſit pas. Il ne le ſeroit pas même pour des parties ſingulieres & privées.

Il ne me reſte plus maintenant qu'à parler de l'Edit donné à Chantilly au mois de Juillet 1724. enregiſtré le 2. Août ſuivant, qui fixe quant à preſent l'état & le nombre des Secretaires du Roy; ſauf à obſerver ce qui peut arriver dans la ſuite: mais comme je ne ſuis ni Prophete, ni Financier, je me contente de citer les évenemens du temps auquel j'écris, qui eſt le mois de Novembre 1725.

EDIT
DU MOIS DE JUILLET 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut. Un des plus grands abus que les beſoins des dernieres guerres ayent introduit dans l'Etat, eſt le grand nombre d'Offices, la plûpart d'un prix peu conſiderable, qui donnent la nobleſſe à ceux qui en ſont revêtus, & à toute leur poſterité. Le feu Roy notre très honoré Seigneur & Biſayeul, qui ne les avoit établis que parce qu'il y avoit été contraint par la neceſſité des affaires, en avoit ſuprimé une partie depuis la paix, mais l'état de ſes Finances ne lui avoit pas permis de porter ſes vûës plus loin; à preſent que nos Finances étant dans une ſituation plus heureuſe, nos principaux ſoins ne tendent qu'à rétablir l'ordre & la regle dans toutes les parties de notre Etat, rien ne nous a paru plus digne de notre attention, que le nombre exceſſif de nos Conſeillers-Secretaires en notre grande Chancellerie, & les privileges de nobleſſe accordez aux Officiers des Chancelleries près nos Cours, & aux Gardes-Scel des Chancelleries Preſidiales: ce grand nombre d'Offices qui donnent la nobleſſe, & dont pluſieurs n'ont qu'une très modique Finance, eſt un mal réel dans l'Etat qui attaque également les principaux Corps dont il eſt compoſé; il eſt en particulier très préjudiciable à la Nobleſſe, par l'augmentation conſiderable du nombre qui en diminuë toujours le luſtre, & par la qualité des Sujets qui ſont à portée de ſe la procurer, le bas prix de grand nombre des Offices des Chancelleries près nos Cours, & Gardes-Scel des Chancelleries Preſidiales, fourniſſant aux gens d'une fortune mediocre, les moyens de ſe procurer la nobleſſe, & à une poſterité nombreuſe qui ſe trouve ſans biens pour en ſoûtenir le titre, & dans l'impoſſibilité par ce même titre de prendre pour ſubſiſter des emplois qui auroient été convenables à leur premier état, & à la ſituation preſente de leur fortune; cela ôte une infinité de Sujets à l'agriculture & au commerce, & en diminuant conſiderablement le nombre des Taillables, rejette ſur les plus malheureux le fardeau entier des impoſitions, qui en ſeroit infiniment moins peſant, s'il étoit plus partagé, & ſi ceux qui ſeroient en état d'en ſupporter la part la plus conſiderable n'euſſent pas ce moyen de s'y ſouſtraire. Et comme le privilege de nobleſſe attribué à nos Conſeillers-Secrétaires en notre grande Chancellerie, eſt auſſi ancien que leurs Offices, & qu'à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs, Nous aurons toujours une attention ſinguliere à conſerver leurs privileges dans toute leur integrité, Nous nous contenterons à l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué en differentes occaſions, d'en diminuer le nombre en les reduiſant à *deux cens quarante* qui eſt le nombre fixé par l'Edit du mois d'Avril 1672. au lieu de trois cens quarante qu'ils ſont aujourd'hui; & Nous trouverons dans les offres qui Nous ſont faites par nos Conſeillers-Secretaires reſervez, pour réünir à leur Corps la finance deſdits Offices ſuprimez, les ſecours neceſſaires pour le rembourſement deſdits Offices ſuprimez. Et à l'égard des Officiers des Chancelleries près nos Cours, & des Gardes-Scel des Chancelleries Preſidiales, Nous ſupprimerons le privilege de Nobleſſe au premier degré qui leur avoit été accordé, en conſervant néanmoins le privilege de nobleſſe à ceux qui ſe trouveront titulaires deſdits Offices, après ſoixante années d'exercice de pere en fils, & dans la perſonne deſquels les ſoixante années ſe trouveront acomplies & revoluës; & Nous conſerverons aux titulaires de ces Offices tous les avantages & exemptions perſonnelles dont joüit la Nobleſſe de notre Royaume, pour en joüir par eux tant qu'ils ſeront revêtus deſdits Offices, ou même pendant leur vie, lorſqu'après vingt années de ſervice Nous voudrons bien leur accorder Lettres d'honneur à cet effet: Et quoique ces privileges que Nous leur voulons bien conſerver, qui leur procurent l'exemption de Taille qui leur avoit même été ôtée par la Declaration 37

Source : BIU Cujas

du 4. Octobre 1698. ſoient d'ailleurs aſſez conſiderables, pour qu'il ne fût pas neceſſaire de leur accorder une indemnité de ceux que Nous leur retranchons aujourd'hui, Nous voulons bien cependant leur accorder cent vingt mille livres de nouveaux gages par augmentation à ceux dont ils joüiſſent à preſent, à repartir entre eux au prorata de ceux dont ils joüiſſent à preſent: ce qui montera à peu de choſe près à la moitié au pardeſſus des gages dont ils joüiſſent actuellement; & en prenant les fonds ſuffiſans à cet effet dans le benefice qui Nous revient de partie des gages de nos Conſeillers-Secretaires en la Grande Chancellerie, ſuprimez par le preſent Edit, Nous parviendrons auſſi à faire un arrangement auſſi utile à l'Etat, ſans qu'il ſoit à charge à nos finances & à nos peuples. A ces Cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons cent Offices de nos Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, au moyen de quoi la Compagnie de noſdits Conſeillers-Secretaires ſera & demeurera pour toujours reduite & fixée, à compter du jour & datte de la publication du preſent Edit, au nombre de deux cens quarante, conformément à celui du mois d'Avril 1672.

II.

Ladite ſupreſſion aura lieu pour tous les Offices qui ſont actuellement vacans, & enſuite pour les Offices des derniers pourvûs, à l'exception ſeulement de ceux qui pour l'exercice des Charges dont ils ſont revêtus, ſont obligez d'avoir des Offices de nos Conſeillers-Secretaires, & de ceux qui ont actuellement la Nobleſſe independemment de leurs Offices, leſquels en demeureront exceptez, à condition par eux de garder leurs Charges pendant ſix années. Voulons & ordonnons, que ſans aucune autre exception, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, ladite ſuppreſſion ait lieu, à commencer par l'Office du dernier pourvû, & ſucceſſivement, en remontant juſqu'au nombre de cent, y compris les Offices vacans.

III.

Et pour favoriſer autant qu'il nous ſera poſſible, ceux de noſdits Conſeillers-Secretaires, dont les Offices ſe trouveront ſupprimez, Voulons & ordonnons, que ceux des Titulaires deſdits Offices ſupprimez, qui dans l'eſpace de deux années à compter du premier du preſent mois, auront acquis avec notre agrément l'un deſdits deux cens quarante Offices reſervez, rentrent dans l'exercice de leurs Charges, en vertu de leurs anciennes proviſions, ſans payer aucuns droits ni frais de reception, & que le temps qu'ils ont ſervi en ladite qualité juſqu'au jour de leur ſuppreſſion, leur ſoit compté, pour remplir le nombre des vingt années neceſſaires pour parvenir à la veterance deſdits Offices.

IV.

La finance des cent Offices ſupprimez par le preſent Edit, montant à la ſomme de huit millions de liv. ſur le pied de quatre-vingt mille livres pour chaque Office, ſuivant la fixation portée par l'Edit du mois de Juin 1715. ſera payée & rembourſée par la Compagnie des deux cens quarante nos Conſeillers Secretaires reſervez par le preſent Edit, en quatre termes & payemens égaux, de trois mois en trois mois, à commencer du premier Octobre prochain; à l'effet de quoi les Titulaires & proprietaires des cent Offices ſupprimez, ſeront tenus d'en repreſenter inceſſamment les titres au Tréſorier de ladite Compagnie, ou autres qu'elle commettra pour en faire la verification.

V.

Les interêts de ladite ſomme de huit millions ſeront payez par ladite Compagnie, à raiſon du denier trente, à compter du premier du preſent mois, & juſqu'au parfait rembourſement, ſauf toutefois la reduction deſdits interêts à proportion des payemens qui ſeront faits par ladite Compagnie.

VI.

Au moyen du rembourſement que doit faire ladite Compagnie, conformément au preſent Edit, les finances des cent Offices ſupprimez, ſeront & demeureront à perpetuité unies aux titres & finances des deux cens quarante Offices reſervez.

VII.

Pour indemniſer la Compagnie de nos deux cens quarante Secretaires, du rembourſement qu'elle eſt tenuë de faire de ladite ſomme de huit millions de livres & des interêts d'icelle juſqu'au parfait payement, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie cent mille livres de gages, à commencer du premier du preſent mois, à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui étoient attribuées aux cent Offices ſupprimez, & dont l'employ ſera fait chaque année dans nos Etats, au nom de ladite Compagnie, pour cauſe du rembourſement ordonné par le preſent Edit, pour être ladite ſomme de cent mille livres de gages payée au Tréſorier de ladite Compagnie, dans les mêmes termes que doivent être payez les gages des deux cens quarante nos Conſeillers-Secretaires reſervez par le preſent Edit.

VIII.

Nous avons pareillement accordé & accordons, à commencer du premier jour du preſent mois, à la Compagnie de nos deux cens quarante Conſeillers-Secretaires, les Bourſes & autres droits qui pouvoient appartenir aux cent Offices ſupprimez, ſans qu'aucuns autres prenans Bourſe en notre grande Chancellerie, puiſſent participer aux Bourſes & autres droits des cent Offices ſupprimez, attendu que le rembourſement deſdits Offices ne doit être fait & contribué que par noſdits deux cens quarante Conſeillers-Secretaires reſervez.

IX.

Et à l'égard des cent vingt mille livres reſtant des deux cens vingt mille livres de gages des cent Offices ſupprimez par le preſent Edit, Nous nous les ſommes retenus & reſervez pour les employer à l'indemnité que Nous nous ſommes propoſé d'accorder aux Officiers des Chancelleries près nos Cours, & aux Gardes-Scel de nos Chancelleries Préſidiales, dont nous jugeons à propos de reſtraindre les privileges, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

X.

Pour faciliter à noſdits Conſeillers-Secretaires le payement de ladite ſomme de huit millions, Nous leur permettons de l'emprunter en tout ou partie, & d'affecter aux emprunts ſpecialement & par privilege les cent mille livres de gages, & les cent Bourſes & autres droits réünis à leur Compagnie à cauſe des cent Offices ſupprimez par le preſent Edit.

XI.

Et pour marquer à noſdits Conſeillers-Secretaires, l'eſtime & la ſatisfaction que meritent de notre part le zele qui les a diſtinguez en toutes occaſions, & les preuves qu'ils continuënt de donner de leur attachement à notre ſervice, en concourant comme ils font, aux vûës & au deſſein que nous avons de ſoulager notre Etat; Voulons que noſdits Conſeillers-Secretaires ſoient & demeurent maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons dans tous les droits, avantages, immunitez, privileges, exemptions & prérogatives qui leur ont été accordez, ou dans leſquels ils ont été confirmez par Nous, ou par les Rois nos predeceſſeurs, pour en joüir conformément aux Edits, Declarations, Lettres Patentes, & Arrêts rendus en leur faveur, & notamment aux Edits des mois de Novembre 1482. Fevrier 1484. Avril 1672. Mars 1704. & Juin 1715. & à la Declaration du 24. Octobre 1643.

XII.

Le motif qui nous a déterminé à la ſuppreſſion de cent Offices dans la Compagnie de nos Conſeillers Secretaires, Nous détermine de même à reſtraindre les

Source : BIU Cujas

privileges accordez à nos Conſeillers-Secretaires & autres Officiers des Chancelleries près nos Cours, & aux Gardes-Scel des Chancelleries Préſidiales; & pour cet effet Nous avons revoqué, & revoquons par le preſent Edit, la nobleſſe au premier degré accordée à nos Conſeillers-Secretaires, & autres Officiers des Chancelleries près nos Cours & Conſeils ſuperieurs & provinciaux, & aux Gardes-Scel des Chancelleries Préſidiales, ainſi que l'exemption des droits de lots & ventes, & autres droits Seigneuriaux, par quelques Edits que leſdits privileges & exemptions leur ayent été accordez.

XIII.

Voulons néanmoins que leſdits Offices ayant été exercez & remplis de pere en fils, ſucceſſivement & ſans interruption, pendant ſoixante années, le titulaire dans la perſonne duquel les ſoixante années de ſervice de pere en fils ſe trouveront accomplies & revoluës, ſoit cenſé & reputé noble, & qu'il tranſmette la nobleſſe à ſa poſterité. Voulons en outre que les titulaires deſdits Offices des Chancelleries près nos Cours & Conſeils ſuperieurs & provinciaux, & Gardes-Scel des Chancelleries Préſidiales, joüiſſent & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, des franchiſes, exemptions & privileges perſonnels dont joüit la Nobleſſe de notre Royaume, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits Offices, & qu'ils puiſſent en obtenir des Lettres d'honneur après y avoir ſervi vingt années, auquel cas ils joüiront deſdites exemptions & privileges leur vie durant, & leurs veuves tant qu'elles demeureront en viduité.

XIV.

Pour indemniſer nos Conſeillers-Secretaires & autres Officiers des Chancelleries près nos Cours, Conſeils ſuperieurs & provinciaux, Gardes-Scel des Chancelleries Préſidiales, de la nobleſſe au premier degré qui leur étoit attribuée, & qui ſe trouve revoquée par le preſent Edit, Nous leur accordons outre & par-deſſus les privileges de la nobleſſe perſonnelle ci-deſſus énoncez, cent vingt mille livres de gages par augmentation, qui ſeront repartis entre eux au prorata des gages dont ils joüiſſent actuellement, & qui ſeront attachez & réunis au Corps de leurs Offices, pour ſortir même nature, & être aſſignez ſur les mêmes fonds que leurs anciens gages, & pour leur être payez chaque année dans les mêmes termes, & par les mêmes Payeurs que leſdits anciens gages, ſans que ſous prétexte de ladite augmentation ils ſoient, ni leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, tenus de payer autres & plus grands Droits que ceux qu'ils payoient avant le preſent Edit, & ſans que les Tréſoriers Payeurs de leurs gages puiſſent prétendre aucunes taxations ſur & pour raiſon de l'augmentation deſdits gages. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Chantilly au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy. PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le deuxiéme jour d'Août 1724. Signé DUFRANC.

SECULARISATION.

J'Ai parlé de la Seculariſation des Benefices & des perſonnes, tome 1. pag. 899. *initio*, & ſous les mots *Oblats*, & *Religieux*.

Il faut le conſentement du Roy pour ſeculariſer une Abbaye. V. le mot *Pape*, tom. 5. p. 22. n. 33.

Seculariſations de Monaſteres, pour établir des Chapitres ſéculiers en des Egliſes Cathedrales. *Voyez* les Memoires du Clergé premiere édition, *tome* 1. *partie* 1. *page* 131. *juſqu'à* 156. & l'édition de 1716. *tome* 4. *page* 2038.

Séculariſation des Egliſes de Montpellier, de Nimes, & de S. Pons de Tomieres. *Ibid.* 1. édition *tom.* 2. *part.* 2. *pag.* 129.

Seculariſation de l'Egliſe de *Nîmes*, qui eſt aujourd'hui la Cathedrale. V. *Nimes*, to. 4.

Seculariſation du Monaſtere de *Mailleſais*. V. les *Memoires du Clergé*, 1. édition de 1716. to. 2. p. 1. & ſuiv.

Seculariſation de l'Abbaye de ſaint Sauveur de *Figeac*, par le Pape Paul III. ſur la ſupplique du Roy François 1. en 1533. L'execution de cette Bulle a fait matiere de pluſieurs procès au Grand Conſeil entre Meſſire Gaſpard de la Valette de Thomas, Abbé de cette Abbaye Royale & ſeculiere, & les Doyens, Chanoines & Chapitre de cette même Egliſe. Le fait a été jugé au Grand Conſeil. Il y a eu pluſieurs Memoires imprimez dans cette grande affaire.

Seculariſation de l'Abbaye de *Vezelay*. Voyez le mot *Abbaye*, to. 1. p. 23. nomb. 368.

Quand il s'agit de ſeculariſer des Egliſes regulieres, outre l'autorité du ſaint Siege, il faut que le conſentement de tous ceux qui y peuvent avoir interêt, y intervienne de neceſſité, comme du Roy, de l'Evêque, du Chapitre, des Patrons, & du peuple, avec l'homologation & approbation du Parlement. *Févret*, traité *de l'Abus*, liv. 2. ch. 2. art. 9.

Lettres Patentes du mois de May 1469. par leſquelles le Roy conſent & ratifie les Bulles du Pape, portant le changement de l'Egliſe de *Luçon*, de Reguliere qu'elle étoit, en Seculiere. *Preuves des Libertez*, *to.* 2. *ch.* 36. *n.* 20.

Le Pape ne peut faire les mutations des Monaſteres de regularité en ſecularité, ſans le conſentement du Roy. La preuve en reſulte d'une Lettre écrite par François 1. le 29. Janvier 1538. au Senéchal de Carcaſſonne. *Ibid.* ch. 35. n. 53.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Janvier 1600. rapporté par *Peleus*, en ſes Actions forenſes, *liv.* 2. *Act.* 30. il a été jugé que les Egliſes ſeculariſées ne laiſſoient d'être tenuës de recevoir les Oblats; que tel changement étoit fait, *cum ſuâ cauſâ, onere & conditione. L. legatum. ff. de adim. vel tranſfer. legat.* & que le ſimple conſentement du Roy prêté à la ſeculariſation, ne pouvoit éteindre les Droits Royaux, comme eſt celui de preſenter un Oblat. *L. oblig. generali. ff. de pignor.* Neanmoins ſi cette raiſon a lieu, il y a peu d'Egliſes Collegiales & Cathedrales en ce Royaume, qui ſe puiſſent exempter de cette charge; car elles ont été premierement Monaſteres, & depuis ſeculariſées. *V.* Chopin, *L.* 1. *de ſacrâ Polit. tit.* 3. *n.* 7. *&* 8. Brodeau, *ſur M.* Loüet, *let. O. ſomm.* 7. *nomb.* 5. Chenu, *Reglemens*, *tit.* 1. *ch.* 8. *ſur la fin*, & Filleau, *part.* 1. *tit.* 1. *ch.* 8.

Un Benefice regulier ne peut être rendu ſeculier par la poſſeſſion de quarante ans, s'il n'y a titre de ſecularité, &c. Le Juge de Lyon avoit adjugé la recreance au Religieux comme étant regulier; la Sentence miſe au neant, & la recreance adjugée au ſeculier; & avant faire droit ſur la maintenuë, que le ſeculier rapporteroit le titre de ſon auteur, qui avoit poſſedé quarante ans ledit Benefice, pour, ce fait, ordonner ce que de raiſon. Jugé le 15. Juillet 1602. *M. Bouguier*, *lettre B. nombre* 2. & *Tournet*, *let. B. nomb.* 77.

En l'année 1608. l'Abbé & les Religieux de l'Egliſe de *ſaint Etienne de Dijon*, Ordre de ſaint Auguſtin, paſſent un concordat, pour parvenir à une ſeculariſation; il eſt dit que l'Egliſe ſera déſervie par douze Chanoines prebendez; & parce qu'ils étoient alors en plus grand nombre, on convint qu'arrivant le decès d'aucun d'eux, leurs places demeureroient ſupprimées, juſqu'à ce qu'ils fuſſent reduits au nombre de douze; que la collation appartiendra à l'Abbé; ſera

Source : BIU Cujas

neanmoins libre de diſpoſer par permutation ou reſignation en Cour de Rome. Ce concordat fut admis en Cour de Rome en 1611. & fulminé en 1613. Par Arrêt du Parlement de Dijon depuis rendu, il a été jugé qu'un de ces Chanoines avoit pû reſigner ſa Prebende, & qu'il n'y avoit pas lieu d'attaquer leur ſecularisation. *Voyez* les Plaidoyez de M. *de Xaintonge*, Avocat General, p. 385.

Les fonds acquis par un Moine de ſa place Monacale, lui demeurent, lorſque tout le Monaſtere vient à être ſecularisé. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Juillet 1654. contre le Syndic de l'Abbaye de *Moiſſac*, qui s'étoit emparé d'un fonds ainſi acquis par un Religieux. Il y avoit cette raiſon contre le Syndic; que ſi après la ſecularisation, l'autre ne pouvoit garder comme Moine, le Chapitre ne pouvoit auſſi acquerir comme Monaſtere. *Albert*, *lettre M.* verbo *Moine*, *article* 2.

On a imprimé les Bulles de ſecularisation avec les Arrêts, tant du Conſeil d'Etat privé du Roy, que du Grand Conſeil, en faveur d'Henry de Bourbon Prince de Condé, en 1622. & autres années ſuivantes, pour les Abbayes du Bourg-Dieu, ſaint *Gildas*, & le Prieuré de Grandmont, & la tranſlation des Religieux en l'Egliſe Collegiale de Notre-Dame de ſaint Martin, bâtie & fondée par M. le Prince de Condé dans le Château de Châteauroux, Dioceſe de Bourges. Le Grand Conſeil fit non ſeulement difficulté, mais refus de proceder à l'enregiſtrement de la Bulle; il enregiſtra enfin les Arrêts du Conſeil qui l'ordonnoient. Cet Arrêt d'enregiſtrement eſt du 16. May 1628. Il porte; ſur la Requête preſentée au Conſeil le 9. May 1628. par Meſſire Henry de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Châteauroux, premier Pair de France, tendante afin que, ſuivant les Letres de Juſſion du 21. Novembre 1627. & nonobſtant l'Arrêt dudit Conſeil du 18. Septembre audit an, il ſoit ordonné que ceux qui ſont à preſent pourvûs des Benefices dépendans des Abbayes du Bourg-Dieu & ſaint Gildas, unies au Duché de Châteauroux, deſquelles le droit de preſentation a été donné audit Prince de Condé, Duc de Châteauroux, ne pourront reſigner leſdits Benefices qu'entre ſes mains pour la premiere fois; à la charge que ſon refus vaudra nomination pour la premiere fois ſeulement. Veu par le Conſeil ladite Requête, leſdites Lettres de Juſſion, ledit Arrêt, par lequel auroit été ordonné que les Bulles d'union eſdites Abbayes de Bourg-Dieu & S. Gildas, & droit de patronage des Benefices dépendans d'icelles audit Duché de Châteauroux, & Lettres confirmatives deſdites Bulles, ſeroient enregiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, pour joüir par ledit Sieur Prince de Condé & ſes ſucceſſeurs audit Duché, de l'effet & contenu eſdites Bulles & Lettres; à la charge entr'autres choſes, que ceux qui poſſedoient les Benefices dépendans deſdites Abbayes, les pourroient reſigner en Cour de Rome pour une fois ſeulement. Arrêt donné par le Roy étant en ſon Conſeil du 28. Août 1627. contenant pluſieurs modifications: concluſions du Procureur General du Roy. Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de Juſſion ſeront enregiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil, pour joüir par ledit Prince de Condé, Duc de Châteauroux, & ſes ſucceſſeurs audit Duché, de l'effet & contenu eſdites Lettres, ſelon leur forme & teneur; & ceux qui ſont à preſent pourvûs des Benefices dépendans deſdites Abbayes du Bourg-Dieu & ſaint Gildas, les pourront reſigner en faveur de telle perſonne qu'ils voudront, entre les mains dudit ſieur Prince de Condé: Et pour la premiere fois ſeulement, eux ou leurs Procureurs ſe tranſporteront en ladite ville de Châteauroux, pour obtenir les preſentations dudit ſieur Prince de Condé, ou en ſon abſence hors ladite ville, ſe pourvoiront pardevant l'Abbé, ou le plus ancien Chanoine, en ſon abſence du Chapitre de Châteauroux, pour avoir leſdites preſentations, auſquels pour cet effet ledit ſieur Prince de Condé ſera tenu dans un mois donner pouvoir ſpecial pour bailler leſdites preſentations: & en cas d'abſence ou refus deſdits Prince de Condé, Abbé, ou ancien Chanoine, les ſommations & perquiſitions faites par leſdits pourvûs deſdits Benefices, ou leurs Procureurs, leur vaudront preſentation, & ſe pourvoiront pardevers les Evêques des lieux où ſeront ſituez leſdits Benefices, pour en obtenir les collations, ou en Cour de Rome, ainſi que bon leur ſemblera, & ce pour une fois ſeulement. Ordonne ledit Conſeil que leſdits Arrêts des 28. Août & 18. Septembre 1627. ſeront executez pour le ſurplus ſelon leur forme & teneur.

Declaration du 10. Janvier 1656. regiſtrée au Parlement de Paris le 17. Septembre 1661. pour l'enregiſtrement des Bulles de ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale de *ſaint Pons* de Thomiers. 8. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. fol.* 542.

Le 2. Decembre 1682. enregiſtrement au Grand Conſeil d'une Bulle du 13. Decembre 1537. par laquelle le Pape Paul III. à la requiſition du Roy François I. a ſecularisé l'Abbaye de ſaint Pierre de *Pſalmody*, de l'Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Nîmes, ſujette immediatement au Saint Siege, & icelle érigée en Chapitre regulier d'Aiguemorte; d'une autre Bulle du même jour dite *Perinde valere*, pour l'explication de quelque choſe de la precedente, & de l'acte de fulmination deſdites Bulles & des Lettres patentes du mois d'Octobre 1682. confirmatives de ladite ſecularisation. *Regiſtres du Grand Conſeil.*

La Congregation des Cardinaux, dite des Reguliers, ne peut ſeculariſer un Religieux; ce droit appartient ſeulement au Pape. Le Religieux ſecularisé *ad tempus*, pour ſoulager ſes pere & mere pauvres, ayant encouru l'irregularité, pour n'être pas retourné après leur mort dans ſon Monaſtere, ne purge point ce défaut par ſa Profeſſion dans un autre Ordre, dans lequel il s'eſt fait transferer. Cette irregularité encouruë de droit, n'eſt point remiſe & effacée. Arrêt du Grand Conſeil du 20. Septembre 1694. *Voyez le Journal du Palais*, in fol. *to.* 2. *p.* 872. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tom.* 4. *p.* 2045. En tels cas les Brefs de Penitencerie ne ſont ſuffiſans. Pour faire la diſtinction des Bulles Apoſtoliques, & de ces ſortes de Brefs, voyez les mots *Brefs*, *Bulles*, *Penitencerie*.

Quoiqu'il ſoit toûjours marqué dans les Bulles, qu'il y aura une Prebende Theologale dans l'Egliſe ſecularisée, cette clauſe n'eſt point ſuivie en France, quand les Monaſteres ſecularisez ſont dans les villes Epiſcopales.

Les membres de l'Egliſe ſecularisée, qui ont fait les vœux ſolemnels avant la ſecularisation, ne peuvent point ſucceder à leurs parens, parce que le changement d'état de leur Egliſe ne les diſpenſe pas du vœu de pauvreté, auquel ils ſont engagez. *Voyez* les *Loix Eccleſiaſtiques*, dans leur ordre naturel, *page* 529.

J'ai vû la Bulle de ſecularisation de l'Abbaye d'*Ainay*, Ordre de Cluny, du 10. Decembre 1684.

L'Abbaye de ſaint *Martial* de Limoges avoit été ſecularisée; cependant un Prieuré dépendant d'icelle, n'avoit pas laiſſé d'être reſigné en Commende, & poſſedé comme tel. Il vacqua par mort; celui qui obtint la Proviſion en commende fut débouté; celui qui avoit obtenu la Proviſion, comme d'un Benefice ſéculier, fut maintenu, parce que c'étoit ſa veritable nature; plaidant Me. le Paige pour le premier, & Me. Evrard pour le maintenu. Arrêt du Grand Conſeil, qui fut cité au Parquet le 30. Octobre 1708.

Le 27. Novembre ſuivant, M. Dupuy, Avocat General, portant la parole dans une cauſe où cet Arrêt fut cité, dit, que le ſieur Abbé de la Chaiſe ayant reſigné en faveur, & en continuation de commende, le Prieuré de ſaint Benoît des Cizeaux, dépendant de l'Abbaye de ſaint Martin d'Ainay, laquelle avoit été ſecularisée en 1680. tant dans le Chef, que dans les membres, à la reſerve des Prieurez actuellement conventuels: cette Proviſion ne laiſſoit d'être bonne, & qu'on ne pouvoit oppoſer au Reſignataire, qu'il avoit obtenu une Proviſion contre la nature du Benefice; parce que le Reſignant n'avoit pû reſigner le Benefice qu'en la même maniere dont il le poſſedoit: or il ne le poſſedoit qu'en

Source : BIU Cujas

continuation de commende, & par conſequent, &c. Il eſt vrai qu'à l'égard d'un homme qui ſe fait pourvoir par démiſſion pure & ſimple, ou par mort, *per ceſſum aut per deceſſum*, il faut qu'il ait une poſſeſſion conforme à la veritable nature du Benefice, parce qu'il tient tout du Collateur, lequel doit donner un titre certain, & n'eſt point excuſable quand il tombe dans l'erreur. Cette cauſe fut appointée, plaidant Me. Evrard, pour le ſieur Theveneau, & Me. Capon, pour le ſieur de Curty, appellant comme d'abus, & Dévolutaire. Elle a depuis été jugée en faveur de Curty; & l'Arrêt, ainſi que le remarqua M. l'Avocat General de Saint-Port, le 2. Juin 1710. a confirmé la maxime, en ce qu'il porte, *ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus*; le Conſeil jugea la Proviſion abuſive, en ce qu'elle n'étoit pas dattée du jour de l'arrivée du Courier, mais non en ce que le Benefice avoit été qualifié regulier.

On n'a pas voulu, pour éviter prolixité, rappeller en cet endroit tous les titres de ſécularisation de pluſieurs Egliſes. Suivant le beſoin qui peut s'en offrir, le Lecteur verra les mots *Abbaye*, *Chapitre*, *Evêché*, *Union*.

La difference eſt grande entre la ſecularisation & la temporaliſation d'une Abbaye, ou autre Benefice. Dans le premier cas les biens demeurent toûjours à l'Egliſe, & ſont poſſedez par des Prêtres ſeculiers: dans le ſecond cas, les biens tombent en main purement profane, à la charge de donner certaines ſommes, ou revenus pour l'acquit du Service divin. *Voyez* le mot *Temporaliſation*.

Religieux ſécularisé, c'eſt-à-dire, reſtitué au ſiecle, en reclamant contre ſes vœux. *Voyez* les mots *Profeſſion*, *Reclamation*, *Vœux*.

SEDAN.

VIlle de France, qui eſt ſituée dans la Province de Champagne, ſur la Meuſe, à quatre lieuës de Mouzon, & à cinq de Charleville. *Voyez* Duché, to. 2. *page 939. nomb. 7.*

Décri des monnoyes de l'Empire dans la ville de Sedan. *Voyez* le *tom. 4. pag. 401. nomb. 6.*

Les Privileges de la Souveraineté de Sedan, établis & confirmez par pluſieurs Lettres Patentes de François I. en 1535. Henry II. en 1547. Charles IX. en 1560. Henry III. en 1575. 1584. 1595. Loüis XIII. en 1611. 1641. ont été imprimez à Sedan par François Chayer en 1664.

Il y a encore des Edits & Declarations de Loüis XIV. de 1644. en faveur des habitans des Villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt, & ſaint Manges, qui prêterent ſerment de fidelité au Roy.

Lettres Patentes du mois de Mars 1651. regiſtrées le 20. Février 1652. au Parlement de Paris, & le 13. Mars de la même année en la Chambre des Comptes, portant confirmation & ratification du contrat du 20. Mars 1651. par lequel Frederic-Maurice de la Tour, Duc de Boüillon, délaiſſe au Roy les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, la Principauté de Sedan, &c. & en échange le Roy lui delaiſſe les Duchez d'Albret & de Château-Thierry, les Comtez d'Evreux, d'Auvergne & de Beaumont, & la Baronnie de la Tour, pour tenir par lui leſdits Duchez d'Albret & de Château-Thierry en Pairie, des jours des anciennes érections, &c. 3. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté 3. L. fol. 549. Rec. des Traitez de Paix, &c. tom. 3. pag. 600. Hiſt. Geneal. de la Maiſon d'Auvergne, Preuves, pag. 813.* Suit la teneur deſdites Lettres Patentes.

Loüis, &c. Ayant eſtimé & jugé utile & neceſſaire pour le bien de notre Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de notre Province de Champagne, de traiter avec notre très-cher & amé couſin le Sieur Duc de Boüillon, de la Place de Sedan, dont à cet effet le défunt Roy, notre très-honoré Seigneur & Pere, auparavant ſon décès s'étoit voulu aſſurer, & des Souverainetez dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les Terres qu'il poſſede aux environs d'icelles: Nous aurions, en execution du Traité que nous en avions paſſé avec ledit Sieur Duc de Boüillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrêt de notre Conſeil, donné, Nous y étant, le 10. Juillet 1649. fait expedier nos Lettres Patentes le 10. Mars dernier, par leſquelles nous avons commis les ſieurs d'Ormeſſon, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Etampes, Conſeillers ordinaires en nos Conſeils, leſquels en notre nom ont paſſé contrat avec ledit Sieur Duc de Boüillon, le 20. Mars dernier, pardevant Vaultier & Marreau, Notaires en notre Châtelet de Paris; par lequel ledit Sieur Duc de Boüillon nous a, & à nos ſucceſſeurs Rois, fait ceſſion & tranſport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent audites Souverainetez, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Boüillon, de laquelle il eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant de-là que deça la Meuſe, entre les rivieres de Cher & Semoy; & comme le tout eſt compris en la recette dudit Sedan, ſans rien excepter ni reſerver, ſinon les droits qu'il a au Château de Boüillon, & les portions dudit Duché uſurpées ſur ſes prédeceſſeurs, & detenuës par le Roy d'Eſpagne & l'Evêque de Liege, qui lui demeureront reſervées, pour en faire le recouvrement, & en diſpoſer à ſon profit, de notre conſentement. Et au lieu deſdites Souverainetez, Terres & Seigneuries, dont par ledit Traité nous avons accordé audit Sieur Duc de Boüillon la récompenſe ſur le pied du denier ſoixante, eu égard au titre & dignité d'icelles, & à l'importance de la place de Sedan, il lui a été cedé par leſdits ſieurs Commiſſaires, le Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & annexes; la Baronnie de Durance, ſituée audit Duché d'Albret; les Juſtices, hautes, moyennes & baſſes de la ville de Nogaro; & des lieux de Barcelonne, Riſcle, Plaiſance & d'Aignan, ſituées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Château-Thierry, y compris Epernay, & Châtillon-ſur-Marne; le Comté d'Auvergne, la Baronnie de la Tour, en ce qui nous en appartient; le Comté d'Evreux, conſiſtant ès Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil, & Beaumont-le Roger, avec les bois & forêts deſdites Vicomtez, & ce qui reſte à engager de celle de Paſſy, dépendante dudit Evreux; les Domaines, Terres & Seigneuries de Poiſſy & Sainte-Jame; le Comté de Beaumont, Faux, Mont, & Bannes en Perigord, & finalement la Châtellenie de Gambais, ſiſe dans le Comté de Montfort-Lamaury, avec tous les membres, appartenances & annexes deſdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Juſtices, & autres choſes qui y appartiennent; aux reſervations & exceptations y contenuës; ſçavoir, leſdites Terres en Duché & Pairie, à raiſon du denier 40. juſqu'à la concurrence de la ſomme de 70000. liv. & le ſurplus, ſi aucun y a, outre leſdites 70000. liv. avec les autres, à raiſon du denier 25. pour en joüir par notredit couſin le Duc de Boüillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles à perpetuité, du premier jour de Janvier dernier, & en faire & diſpoſer comme de leur vrai patrimoine, & choſe à eux appartenante, en pleine proprieté, incommutablement & irrevocablement, ſans que leſdites Terres à lui baillées en contre-échange, ſoient ſujettes à aucun rachat ou rembourſement, revente ou réünion à notre Domaine, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & autres clauſes & conditions énoncées audit contrat, dont leſdits Commiſſaires ſe ſont chargez d'en fournir nos Lettres de ratification. Et d'autant qu'il eſt important pour le bien de notre Etat, que ledit contrat ſoit promptement executé. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'après avoir fait voir en notre Conſeil ledit contrat, ci-attaché ſous notre contre-ſcel, de l'avis de la Reine Regente, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, de notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de notredit Conſeil, Nous avons ledit contrat dudit jour 20. Mars dernier, agréé, approuvé & ratifié; & par ces preſentes, ſignées de notre main, agréons, approuvons & ratifions, voulons & nous plaît, qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit executé en tous ſes points, ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenuës. Si donnons en mandemens à nos amez & feaux, les

Source : BIU Cujas

Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, de Roüen, Toulouſe & Bordeaux, & Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier, & Pau, Préſidens & Tréſoriers Generaux de France aux Bureaux de nos Finances auſdits lieux, & autres nos Officiers, à chacun d'eux comme il appartiendra, que ledit contrat d'échange & ces preſentes ils faſſent lire & regiſtrer, & de leur contenu faire joüir & uſer notredit couſin le ſieur Duc de Boüillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles, paiſiblement & perpetuellement, ſans ſouffrir ni permettre qu'ils y ſoient troublez ni inquiétez, nonobſtant toutes Coutumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts de faire pour cet effet toutes les requiſitions neceſſaires : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel auſdites preſentes, ſauf notre droit en toutes choſes, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1651. & de notre regne le huitiéme. Signé, Loüis. Et ſur le repli, par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, & ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 29. Juin 1700. qui maintient les habitans de la Ville & Principauté de Sedan, dans la joüiſſance des libertez, franchiſes, privileges & exemptions portées par la Declaration du mois de Juin 1644. en conſequence ordonne, que leſdits habitans pourront faire venir des pays étrangers dans ladite ville & Principauté, toutes ſortes de marchandiſes étrangeres, ſans payer les droits portez par le tarif de l'année 1667. & par les Arrêts poſterieurement rendus, &c.

Au *tome* 1. *page* 959. j'ai dit quelque choſe de *Boüillon*; je m'étois propoſé d'en dire davantage; mais alors je n'avois pas les Memoires, qui depuis m'ont été fournis, & que je placerai ci-après ſous le mot *Souveraineté*.

SEDITION.

LEs Auteurs des ſéditions ſont grievement puniſſables. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les mots *Conjuration*, *Leze-Majeſté*, *Rebelles*.

La ſédition & émotion populaire, ſont cas Prévôtaux, qui ſe jugent en dernier reſſort. V. *Maréchauſſée*, *Prevôts des Maréchaux*.

SEIGNEURIAGE.

ON appelle Seigneuriage, un droit que le Roy prend ſur les monnoyes qui ſe fabriquent. Outre le revenant-bon des écharcettes & foiblages, le Roy prend 65. ſols pour marc d'or; 4. ſ. 6. den. pour marc d'argent; 20. den. tournois pour marc de billon. Ce droit de Seigneuriage peut changer, ſelon la valeur des marcs d'or & d'argent, & ſuivant le prix qui eſt donné au Maître pour ſon brûlage. Depuis quelques années les monnoyes ont été fort hautes. Le commerce en a ſouffert; on ne pouvoit pas apparemment mieux faire alors. *Voyez* ce que j'ai dit au *tome* 4. *page* 417. *& ſuiv.* Au mois de Septembre 1723. on voulut raprocher les monnoyes un peu plus de leur valeur, en mettant les loüis d'or à 16. liv. les écus à 4. liv. on n'éprouva pas que l'argent devînt plus commun, ni les denrées à meilleur marché : ce ſont-là de ces évenemens bizares, qui paroiſſent & ſe déclarent contre les bonnes intentions, & les operations prudentes du Miniſtere.

Création de trois Offices de Tréſoriers Generaux du droit de Seigneuriage, qui doit être levé ſur les ouvrages d'or & d'argent; & Reglement pour leurs droits, &c. Edit donné à Narbonne au mois d'Avril 1642. reg. en la Cour des Monnoyes le 17. Juin de la même année. *Reg. de la Cour des Mon. cotté* 2. *L. fol.* 157.

Autre Edit du 19. Mars 1643. regiſt. le 17. Avril ſuivant, portant revocation des Edits & Declarations des mois d'Octobre 1631. 10. Septembre 1636. 10. Septembre 1641. & Avril 1642. qui concerne le droit de Seigneuriage ſur les ouvrages d'or & d'argent, & les Offices de Tréſoriers Generaux dudit droit. *Ibidem*, *folio* 199.

SEIGNEURS, SEIGNEURIES.

CE titre eſt, à dire vrai, un des plus intereſſans, tant par la frequence des matieres, que par les differens genres, & les qualitez diverſes des perſonnes; à qui il importe d'approfondir une ſi vaſte matiere. 1

Voyez *Affranchiſſement*, *Cens*, *Commiſe*, *Démembrement*, *Dénombrement*, *Directe*, *Droits Honorifiques*, *Droits Seigneuriaux*, *Fiefs*, *Felonie*, *Franc-Aleu*, *Mouvance*, *Mutation*, *Quint*, *Relief*, *Retrait feodal*, *Saiſie feodale*, *Vaſſal* : Leſquels titres renvoyent à d'autres, qui ne laiſſent rien à deſirer ſur les déciſions, dont le Lecteur, curieux de penetrer toutes les queſtions feodales, peut avoir beſoin.

Seigneur, appellé *Dynaſta*, & la Seigneurie *Dynaſtia*, par M. *René Chopin*, en ſon Traité *de ſacrâ Polit. lib.* 2. *tit.* 1. *nomb.* 12.

Je cite d'abord le Traité des *Seigneuries*, par *Loyſeau*, dont les Oeuvres ont été réïmprimées à Lion. Obſervez par précaution, que non ſeulement depuis ce traité, mais depuis ſa réïmpreſſion, il y a eu tant de diſpoſitions nouvelles dans l'ordre de la finance, que l'on ne ſe reconnoît quelquefois plus dans les anciens principes. Au reſte, comme l'utilité financiere n'eſt pas une raiſon de negliger ce qui eſt de loy & de déciſion, qui trouve plus ſeurement ſon application, il faut le ſçavoir, ſans ignorer l'autre.

Je ne m'attacherai point ici à détailler les titres d'érection des Seigneuries particulieres, Les Seigneuries prééminentes, telles que les Duchez, ont trouvé bonne place, dans l'ordre alphabetique, *tome* 2. *page* 936. *& ſuiv.*

Les autres Seigneuries titrées, comme *Baronnies*, *Comtez*, *Marquiſats*, ont auſſi chacune leurs obſervations generales.

J'ai évité de détailler les Seigneuries particulieres, quoique ce détail eut pû être agréable à la vanité des Titulaires modernes. C'eſt à eux à produire en temps & lieux les pieces antiques ou nouvelles, qui meublent leurs archives. Ce détail n'a point aſſez de connexité avec le droit public, pour en charger & ennuyer les autres, & pour m'en fatiguer moi-même.

AUTEURS A VOIR.

Voyez hoc verbo, *Seigneur*, le *Gloſſaire du Droit François*, ou l'*Indice de* Ragueau, *la* Biblioteque du Droit François, par *Bouchel*; la Bibliot. des Arrêts, par *Jovet*; *M. Auzanet*, en ſon Traité de l'*état des Perſonnes*, p. 8. les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*. 2

De poteſtate Dominorum, & libertate ſubditorum. Voyez *le Traité fait* per J. Bagnionum.

Des Seigneurs hauts-Juſticiers, & de ceux qui font exactions induës. *Voyez* les Ordonnances recuëillies par *Fontanon*, tom. 3. tit. 9. pag. 79,

Il faut auſſi voir les Commentateurs des Coutumes qui ont des titres & diſpoſitions ſur les matieres feodales.

OBSERVATIONS GENERALES.

De la diſtinction de la Seigneurie directe & utile. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 3. ch. 2. queſt. 6. 3

Quel eſt le droit des Seigneurs Juſticiers, & s'ils ont droit de fiſc, & autres droits Royaux? *Voyez Coquille*, tome 2. queſt. 6.

Seigneur direct qui recherche ſes droits, n'eſt pas ſujet aux regles des hypoteques; mais il doit s'adreſſer à l'heritage ſien. *Coquille*, queſt. 46.

De l'heritage qui ſe trouve ſans tenementier, ſi le tuteur ou geſteur de négoces pourra empêcher le Seigneur direct. *Ibidem*, queſt. 48.

En cas que l'heritage ſoit vendu, ſous charge de Seigneurie directe, le Seigneur direct, par telle declaration, a preuve ſuffiſante. *Ibid.* queſt. 51.

Quand la mutation eſt occulte, ſi la retenuë ſe perd pour le Seigneur par 30. ans, & de même quant aux autres profits? *V. Coquille*, queſt. 265.

En

Source : BIU Cujas

En quel cas le Seigneur prenant la maintenuë de ſon homme ſerf, eſt tenu payer ſes dettes, & à quelle raiſon ? *Ibid.* queſt. 280.

Quand le franc acquiert du ſerf, le Seigneur le contraint de vuider ſes mains ; s'il vend, devra-t'il profit au Seigneur ? & de même le bordelier qui a démembré le tenement ? *V. Ibid.* queſt. 281. *V.* ci-après *Serf.*

Le Seigneur cenſier contraignant l'un des tenanciers, eſt tenu de ceder ſes actions, afin qu'il ſe faſſe payer. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Janvier 1581. *Bouvot*, tome 1. partie 3. verbo, *Seigneur Cenſier*, queſt. 1.

Les Seigneurs Ducs, Comtes, Barons, Hauts-Juſticiers, &c. ne peuvent inſtituer en leurs Terres & Seigneuries, nouvelles Maîtriſes ni Métiers, moins encore des Statuts auſdits Métiers, ſans Lettres ou Permiſſion du Roy, parce que c'eſt un acte du Souverain. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8. Février 1621. *Tronçon, art.* 126. verbo, *Gens de métiers.*

Arrêt du Parlement d'Aix du 27. Janvier 1639. qui
3 a jugé que le poſſeſſeur d'un arriere-Fief ne peut appeller ſa maiſon *Château*, ni s'appeller *Seigneur*, mais *Sieur* ſeulement. Autre Arrêt du 21. May 1649. qui a jugé le ſemblable. *Boniface, to.* 1. *liv.* 3. *tit.* 2. *chapitre* 8.

Seigneur exclus de pouvoir rien acquerir, eſt obligé de vuider ſes mains des collocations & ſucceſſions. Arrêt du 6. May 1642. *Duperrier*, to. 2. p. 475. édit. de 1721.

Par l'uſage du pays de Dauphiné, le poſſeſſeur d'un Fief ſans Juſtice, comme ſont pluſieurs maiſons fortes, a droit auſſi de s'en qualifier Seigneur, en deſignant le Fief ; mais non celui qui n'a qu'un ſimple domaine noble & exempt de tailles. Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. Janvier 1657. *Baſſet, to.* 2. *liv.* 3. *tit.* 5. *chap.* 1.

Le haut Seigneur peut empêcher celui qui n'a qu'une directe & point de juriſdiction, de ſe qualifier Seigneur de la Terre. Jugé par Arrêt du 27. Août 1665. dans un procès évoqué du Parlement de Paris, & renvoyé en celui de Dauphiné, en faveur de M. Perrault, Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, Seigneur de Mailly, contre les Religieux de ſaint Victor. *Ibidem* ; où *Baſſet* rapporte pluſieurs Arrêts conformes.

Celui qui achete un fonds à la charge de relever d'un certain Seigneur, n'acquiert point preuve au Seigneur contre ſoy. *Cont.* Argent. *art.* 85. *gl.* 4. *n.* 2. *id.* Papon, *liv.* 13. *tit.* 2. *n.* 18. *id.* Mainard, *liv.* 4. *ch.* 48. *cont.* Coquille, *queſt.* 51. Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 29. Août 1669. au rapport de M. Delpech, en la premiere des Enquêtes, entre Marie Darzgny, dite de Ruthi, & Pierre Dirigaray ; jugé que la declaration du vendeur dans le contrat de vente, que le fonds vendu relevoit d'un tel Seigneur, ne faiſoit pas une preuve ſuffiſante pour le droit de directité ; & ledit Dirigaray fut chargé de verifier plus amplement ſon droit de directité. *La Peyrere, lettre P. nombre* 119.

N'omettez pas de voir le Dictionnaire de Jean *Thaumas* imprimé à Paris en 1647. aux mots *Seigneurs, Seigneurie.*

ESPECE PARTICULIERE.

4 Dans le Memoire que je joins ici, & dont je ſuis l'auteur, comme Avocat & défenſeur du ſieur Nau, il s'agiſſoit 1°. de droits Seigneuriaux appartenans au Prieur de Dolmayrac.

2°. J'y traite la queſtion de ſçavoir, en quoy conſiſtent les titres d'une Seigneurie.

3°. J'examine la difference entre le Seigneur direct & le Seigneur foncier, à qui des redevances ſont dûes en vertu d'un contrat emphiteotique.

Le procès par écrit étoit entre Me François Nau, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Seigneur, Prieur du Prieuré de Dolmayrac & de Notre-Dame de Saldaignac, demandeur & défendeur.

Et Pierre Bellarcher, ſieur Daruë, défendeur & demandeur.

Le ſujet de la queſtion eſt de ſçavoir à qui doivent appartenir les lods & ventes d'une acquiſition faite par le ſieur Chabaſſier de douze carterées de terre ſituées dans l'étenduë de la Paroiſſe de Dolmayrac. Le Prieur comme Seigneur de la plus grande partie du territoire, les demande. Le ſieur Daruë, qui n'eſt ni Seigneur particulier, ni proprietaire d'aucun Fief, en reclame le payement. Le droit ne peut certainement appartenir qu'à celui qui a la directe Seigneurie.

Bellarcher convient que le Prieur de Dolmayrac eſt Seigneur d'une grande partie ; & le Prieur a toujours nié que Bellarcher eût un Fief, ſans que Bellarcher ait pû, depuis cinq ans que dure ce procès, juſtifier aucune exiſtence, aucun titre de Fief.

Bellarcher confond un bail emphiteotique en vertu duquel il a droit de pretendre une rente en argent & en grain, & doubles arrerages lors du changment du tenancier, avec un titre conſtitutif d'un droit de Seigneurie. Le Prieur de Dolmayrac propoſe une difference eſſentielle entre une emphiteoſe qui deſigne l'ancien proprietaire du fonds, & une reconnoiſſance de vaſſal ou ſujet cenſier qui denote le Seigneur feodal ou direct.

L'uſurpation des auteurs de Bellarcher remonte à pluſieurs années. Dès le 31. Mars 1663. le ſieur de Dolmayrac a obtenu Arrêt du Conſeil ſur productions reſpectives des parties, qui a declaré les douze carterées de terre dont eſt queſtion, être dans la directe & dans la mouvance du Prieuré, les poſſeſſeurs tenus d'en paſſer titres. Quoique la Requête civile priſe contre cet Arrêt, ait été enterinée le 5. Septembre 1670. par un défaut de forme, & dans le temps que le Prieur abſent & prévenu par la mort arrivée cinq ſemaines avant le jugement, ne pût propoſer une défenſe complette ; il eſt neanmoins vrai que les titres produits de ſa part parurent déciſifs, & n'ont reçû aucune atteinte par l'enterinement de la Requête civile ; la veuve Bellarcher qui le fit prononcer, n'a depuis fait aucunes diligences pour le jugement du reſciſoire. Son fils eſt demeuré dans un pareil ſilence, qui dure depuis quarante années. Pendant ce long-temps, qui a donné lieu au changement de quatre Prieurs, nullement inſtruits de leurs droits, Bellarcher, toûjours en mauvaiſe foy, a affecté d'extorquer des declarations ſuſpectes, & enſuite de faire aſſigner à Agen le ſieur Nau, qui avant interêt de proceder au Conſeil, a decliné la juriſdiction en laquelle Bellarcher vouloit le traduire, dans l'eſperance d'y faire mieux valoir ſon entrepriſe.

Au fonds, ce n'eſt point à Bellarcher à demander des titres au Prieur, à l'accuſer de n'en point rapporter d'aſſez précis. C'eſt à Bellarcher à produire les ſiens, pour examiner s'ils ſont capables de détruire le droit general & particulier du Prieur, fondé en pluſieurs Declarations qu'il a produites.

L'on peut d'abord avancer comme une maxime certaine, que le Prieur, Seigneur de la plus grande partie, n'a pas beſoin d'autre titre que de ſa propre qualité pour établir ſa directe. C'eſt ce qui eſt doctement expliqué par M. Charles *Dumoulin* ſur la Coutume de Paris, art. 48. *in verbo* Franc-Aleu, n. 4. *Fundatus eſt de jure communi infra metas ejuſdem territorii, ad exercendum in quálibet parte territorii quod in toto univerſali exercet.* Cette opinion de Dumoulin eſt adoptée par les meilleurs Auteurs. M. *Leprêtre*, Centurie 3. chap. 48. en fait la matiere d'une ſçavante & profonde diſſertation.

Bellarcher convient que lors de l'inſtance jugée en 1663 le Prieur rapporta des reconnoiſſances des années 1551. 1553. 1606. & 1608. L'obſervation qu'il fait ſur les deux dernieres, en diſant que les ſignatures étoient biffées, n'eſt pas bonne ; car ſi ces titres avoient été defectueux, le Conſeil ne les eût pas fait ſervir de fondement à la déciſion de l'Arrêt rendu en faveur du Prieur ; & encore une fois, quoique cet Arrêt ait été attaqué par une Requête civile, le reſciſoire eſt indécis ; juſqu'à ce qu'il ſoit jugé, les demandes &

Source : BIU Cujas

les titres du Prieur demeurent en leur entier, d'autant plus que Bellarcher ne conteſte point les Declarations de 1551 & 1553. qui étant devenuës le fondement des ſuivantes, ont acquis à celles de 1606. & 1608. la force & l'autorité de Declarations inconteſtables.

Tous ces titres ſeroient rapportez & produits aujourd'hui par le Prieur, s'ils n'étoient pas infidelement retenus par Bellarcher, dont la mere les avoit en ſa poſſeſſion, en vertu d'une tranſaction frauduleuſement extorquée du Sieur de Bonneval Mouſquetaire, & neveu du Prieur, qui lui confia alors une procuration generale, dont l'autre abuſa. Cette tranſaction a depuis été annullée par l'Arrêt même de 1670. duquel Bellarcher veut mal à propos tirer avantage.

Le plus ancien de deux ou trois titres qui ſont produits, remonte au 22. Decembre 1516. il eſt conçû en termes qui n'ont aucun rapport à la deſignation d'un Fief, & qui n'expriment ni mouvance, ni cens, ni aucun droit veritablement & purement ſeigneurial.

Par cet acte du 22. Decembre 1516. Jean Couzerans reconnoît *tenere in emphiteuſim perpetuam à viro Odeto* Viguier *Burgenſi Agenni petiam ſitam in Parrochiâ de Dolmairaco, ſub obliis ſeptem ſolidorum, & ſex denariorum Turonenſium, cum duplicibus acaptibus, & rendâ unius ſacci frumenti, & unius ſacci avenæ, & unius gallinæ, ſolvendorum anno quolibet in feſto omnium Sanctorum. Promiſit eſſe bonus emphiteuta, & ille portare garantigiam.* Il n'y a pas là une clauſe, ni un terme qui prouve une directe ; tout au plus, on peut ſe ſervir de ce titre, pour dire que la piece de terre ayant anciennement appartenu aux auteurs d'Odet Viguier, ils en ont paſſé bail emphiteotique à Guillaume Couzerans, qui en a fait ſa declaration en 1516. non comme vaſſal ou ſujet cenſier, mais comme tenancier, & poſſeſſeur à titre d'emphiteoſe.

Quatre obſervations deciſives. 1°. La qualité de la conceſſion, c'eſt une ſimple emphiteoſe perpetuelle. La qualité de la perſonne, c'eſt un Bourgeois d'Agen, qui ne ſe dit Seigneur d'aucun Fief. La qualité de la redevance, ce n'eſt pas un cens, mais une rente très-conſiderable, ſur tout dans les temps anciens, rente en grain & en argent, qui eſt le veritable prix de l'abandonnement d'une proprieté d'heritage. Enfin la nature de la garantie promiſe par le proprietaire en abandonnant ſon fonds à l'emphiteote.

A la bonne heure, que le ſieur Bellarcher qui ſe pretend au droit d'Odet Viguier, ſe faſſe payer des redevances ſtipulées dans l'acte de 1516. mais cela n'exclut point le Seigneur Prieur de Dolmayrac de pretendre les droits Seigneuriaux dans les mutations, parce que le droit du veritable Seigneur du territoire ſubſiſte toûjours indépendemment de celui du proprietaire particulier, qui eſt le maître du fonds.

Si le ſieur Nau demandoit ſur les 12. carterées de terre en queſtion la redevance emphiteotique reſervée par les auteurs de Bellarcher lors de la premiere conceſſion, il ne ſeroit pas certainement bien fondé. La pretention du Seigneur Prieur ne va pas là, mais à dire, que quoique Bellarcher ait droit de pretendre ſa redevance emphiteotique au moyen de l'acte primitif de 1516. il n'a pas celui de demander des droits Seigneuriaux qui ne ſont dûs qu'au Seigneur Prieur.

Il eſt donc abſurde de confondre, ainſi que le fait Bellarcher, la proprieté d'un fonds donné à emphitheoſe, avec l'exiſtence & la realité d'un Fief. Celui qui a donné le fonds eſt Seigneur foncier, c'eſt à dire, maître & proprietaire de l'heritage chargé de la rente : mais avant que cet heritage fût baillé à l'emphiteote, il y avoit une mouvance & un Fief de qui cet heritage relevoit ; cette mouvance ne change point, & de quelques droits que le Seigneur foncier charge l'emphiteote, il ne devient pas Seigneur de Fief.

Point de Seigneurie marquée dans l'acte de 1516. point de feodalité exprimée. Aujourd'hui l'on ne peut changer la nature de cet acte, pour faire d'une redevance emphiteotique un droit ſeigneurial.

Cet acte de 1516. n'eſt point un titre de Seigneurie, ſoit par érection de Fief, ou par infeodation, mais une ſimple emphiteoſe, qui étant le principe de toutes les reconnoiſſances poſterieures, n'a jamais pû ſervir d'origine & d'établiſſement à des droits ſeigneuriaux, au préjudice du Prieur.

Les reconnoiſſances qui ſuivent l'acte de 1516. ou ſont, ou ne ſont pas conformes à ce titre rapporté. Au premier cas, ce ne ſont que des titres nouvels d'une redevance emphiteotique, non excluſive des droits dûs au Seigneur Prieur. Au ſecond cas, les nouvelles declarations ſont des actes d'uſurpations qui ne peuvent jamais ſervir de titre contre le Prieur. Bellarcher ne repreſente pas les autres reconnoiſſances anterieures, ou poſterieures à l'acte de 1516. La premiere qu'il rapporte eſt de 1617. où en même temps que le titre de 1516. eſt rappellé, on affecte d'en changer la nature ; au lieu que l'acte de 1516. ne parle que d'emphiteoſe & de ſimple garantie. On quitte ces mots, pour y ſubſtituer ceux de *Fief perpetuel, & de garantie quant à la Seigneurie directe.*

L'uſurpation eſt ſenſible. Qui ne voit que ce ſont là de ces tentatives odieuſes auſquelles les Seigneurs Eccleſiaſtiques ne ſont que trop expoſez.

Un Fief ne s'érige point par la ſimple reconnoiſſance du poſſeſſeur ; il faut un titre primitif, émané de celui qui a le pouvoir de conſentir à l'érection du Fief. Il a plû à Marthe de la Roque de faire declarer en 1617. à ſon emphiteote qu'il tenoit d'elle *en Fief perpetuel.* Cela peut-il lui ſuffire d'un côté, & d'un autre nuire au Prieur ? Où eſt ce Fief de Marthe de la Roque ? De qui releve-t-il ? A qui la foy & hommage eſt-elle portée ? Où ſont les papiers terriers ? Rien de tout cela n'eſt juſtifié ; ce n'eſt point aſſez dire, rien de tout cela n'eſt même propoſé par Bellarcher. Or ſi le Fief ne ſubſiſte pas, les reconnoiſſances deviennent inutiles, & les poſſeſſeurs rentrent neceſſairement dans la directe, & ſous l'obéiſſance du veritable Seigneur, qui eſt le Prieur de Dolmayrac.

Cette vicieuſe & mauvaiſe énonciation de la Declaration de 1617. contraire à celle de 1516. a été pareillement ſuivie en 1660. Il n'a pas été difficile d'obtenir de ſemblables Declarations en l'abſence & dans le frequent changement des Prieurs qui n'étoient point maîtres de leurs titres. Les Bellarchers n'ignoroient pas la circonſtance trop publique de l'invaſion des heretiques en Guyenne ; ils s'emparerent de toutes les archives, & l'Egliſe s'eſt vûe depuis expoſée à des uſurpations ſans bornes & ſans nombre.

La Declaration du 25. Novembre 1660. n'ayant que les deux autres pour fondement, eſt un titre également defectueux ; & même le Prieur a ici un avantage ſingulier.

Un fait certain au procès, eſt que les douze carterées de terre en queſtion ont appartenu à Pierre Pons, qui les a venduës à Charpeau, celui-ci à Darmagnac, Darmagnac au Sieur Chabaſſier.

Avant 1660. Iſabeau Farinel, mere de Bellarcher, a été deboutée de toute pretention de directe Seigneurie, contre Jean Pons, pere de Pierre Pons. La preuve s'en tire d'un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit de Guyenne le 8. Août 1656. qui n'a point été attaqué. En conformité de cet Arrêt Pons n'a point reconnu la mere de Bellarcher, & a paſſé au Prieur une declaration le 30. Octobre 1663. dans laquelle ſont rappellées deux anciennes declarations des 22. Mars 1551. & 15. Novembre 1554.

Les autres Declarations recentes rapportées par Bellarcher dattées des 23. Juin & 6. Decembre 1702. ſont des actes de mauvaiſe foy, & ne peuvent être des titres de Seigneurie. Le combat de Fief étant ouvert, non reglé ni terminé, tout ce qui s'eſt fait intermediairement depuis l'inſtance de la Requête civile en 1670. & tout ce qui ſe fera juſqu'à la déciſion de la cauſe, ne peut être regardé que comme une entrepriſe odieuſe.

Ces dernieres reconnoiſſances de Bellarcher manifeſtent davantage ſon uſurpation. Pour engager les tenanciers à les paſſer, il s'eſt reduit à 9. deniers, au

Source : BIU Cujas

lieu de 7. sols 6. deniers qu'il auroit dû prendre si son droit avoit été bien établi. Il n'a pas crû souffrir une perte de faire bon marché des droits du Prieur : mais c'est là une étrange maniere de s'arroger une qualité de Seigneur.

Bellarcher, à qui l'on objecte qu'il ne designe point son Fief, & qu'il ne rapporte aucuns aveus, se retranche sur ce que les bourgeois d'Agen ont le privilege de posseder leurs biens en franc-aleu.

Réponses. 1°. Bellarcher ne satisfait pas à l'objection, en persistant à dissimuler la qualité du Fief imaginaire auquel les droits seroient dûs.

2°. Le Prieur n'a point d'interêt de contester ce privilege ; à le supposer vrai ; il faut convenir que le franc-aleu ne donne point de vassaux : il s'ensuivroit donc que le franc-aleu qui dispense seulement de payer des droits, autoriseroit à enlever ceux des autres Seigneurs, quelle pernicieuse consequence !

L'objection faite au Prieur qu'il n'a pas la justice, n'est d'aucune consideration. 1°. Le Prieur est reconnu par Bellarcher lui-même avoir une Seigneurie directe & étenduë dans la Paroisse de Dolmayrac. 2°. Fief & Justice n'ont rien de commun ; c'est une maxime établie par tous les Docteurs feudistes, sur tout par M. Charles *Dumoulin* tit. *des Fiefs* §. 68. *n.* 6. L'application de cette maxime tend à conclure, que quoique le Prieur de Dolmayrac ne pretende point la Justice, il ne laisse pas d'avoir la directe. Car bien que le Roy ait la Justice en pariage avec les Consuls d'Agen, les Officiers de Sa Majesté ne pretendent pas qu'elle ait un droit de Seigneurie directe.

Une autre objection de Bellarcher est, que le droit d'oublie reservé dans l'emphiteose signifie le cens primitif & originaire.

Réponses. 1°. C'est confondre les termes que de parler ainsi.

2°. Si Bellarcher avoit consulté *Ragueau* en son Indice des Droits Seigneuriaux, il auroit vû que le droit d'acapte est un droit d'entrée & d'issue, payable à celui qui fait un bail à rente.

3°. Ce ne sont pas les droits exprimez dans un acte qui en determinent la qualité : mais c'est plutôt l'acte qui determine la nature des droits. Ainsi quelque droit que stipule un simple bailleur en emphiteose, à l'imitation de ceux que la Coutume donne aux Seigneurs directs, ceux-ci ne perdent point leurs droits dans les mutations, quoique les censitaires ayent promis certaines & semblables redevances dans les baux à rentes, baux emphiteotiques, & autres concessions.

En un mot, le sieur Bellarcher n'a pour titre qu'une reconnoissance emphiteotique, il n'a aucun Fief dans le territoire de Dolmayrac ; il ne rapporte ni aveu, ni dénombrement. Le Prieur au contraire joint au titre de Curé primitif & Patron la qualité de Seigneur de la plus grande partie du territoire : qualité generale prouvée par d'anciennes & nombreuses declarations : qualité singuliere fondée sur plusieurs autres reconnoissances des douze carterées de terre en question ; toutes jointes ensemble excluent un simple proprietaire de fonds qui n'a qu'un simple droit d'emphiteose, sans aucune qualité feodale. Arrêt du Grand Conseil, au rapport de M. l'Abbé Dreux, en faveur du sieur Nau. Je ne m'en rappelle pas precisément la datte.

Seigneur, Alienation.

5 Seigneurs qui alienent leurs Fiefs, Jurisdictions & sujets. *Voyez* le mot *Démembrement*, *Jeu de Fief*, le to. 3. p. 311. n. 9. p. 315. nomb. 23. *Ibidem*, la p. 694.

Alimens au Seigneur.

6 Alimens ne sont dûs au Seigneur par le vassal. *Voyez* le mot *Alimens*, to. 1. p. 152. nombre 25. mais le vassal peut obtenir sur le Fief de quoy ne pas mourir de faim.

Seigneur, Amende.

7 Des amendes prononcées au profit des Seigneurs dans les procès criminels faits à la requête des Procureurs Fiscaux. *Voyez* le mot *Amende*, to. 1. p. 172. nomb. 28.

La peine de 5. sols prononcée par la Coutume de Bordeaux, art. 92. n'a lieu que quand il y a ouverture de Fief ou tenement. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux en 1675. contre le sieur de Sentour. Le tenancier ayant contesté le Fief, il est condamné ; ayant aussi contesté les lods & ventes, il fut jugé qu'il avoit acquis par échange. Le sieur de Sentour demande qu'il paye les 5. sols Bordelois pour avoir caché son titre pendant plusieurs années. Jugé que lorsqu'il n'y a pas ouverture de Fief dans le titre, on n'est pas obligé de l'exhiber, à peine desdits 5. sols. *La Peyrere*, édition de 1717. pag. 411.

Seigneur, Bail a rente.

8 Au to. 1. pag. 454. j'ai fait une espece de traité du bail à rente & à cens.

Le Seigneur peut demander reconnoissance, tant au locataire de vingt-neuf en vingt-neuf ans, *& sic in perpetuum*, comme tenancier & possesseur de la piece, qu'au locateur & maître qui l'a baillée à ferme, parce que *domini interest plures habere reos debendi*, & d'avoir plusieurs obligez. Ainsi jugé au Parlement de Toulouse, pour le Syndic de saint Martial, Seigneur de Fenoillet. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Reconnoissance.*

Un Seigneur ne peut empêcher le loüage perpetuel en vertu de la clause apposée en toutes reconnoissances, prohibitives aux emphiteotes, de mettre cens sur cens, parce que ce n'est pas surcens, mais pris le loüage, lequel ne diminuë point la rente du Seigneur, ni le droit de lods, parce que le Seigneur a double lods, l'un quand le fonds se vend, & l'autre, lorsque la rente retenuë se vend ; ce qui n'a lieu aux directes du Roy, esquelles par Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 22. Avril 1556. tels baux à loüage perpetuels sont prohibez entre le Procureur General, Malines & autres ; & encore pour les autres Seigneurs il y a des Arrêts prohibitifs en leurs directes de faire telles locations perpetuelles, l'un du mois de Juillet 1578. Autre du mois de Juin 1577. *Ibidem.*

Le Seigneur est alloüé non seulement pour la rente & arrerages sur la rente separée du fonds qui y est sujet ; il y a des Arrêts qui ont poussé la faveur des Seigneurs jusqu'à étendre ce privilege aux dépens faits pour la poursuite de la condamnation de cette rente & arrerages, & qui ont alloüé les dépens en même temps que la rente. Arrêt du même Parlement de Toulouse du 21. Avril 1667. Autre en Janvier 1677. *M. de Catellan, liv. 6. ch. 9.*

Un Seigneur voyant qu'une vigne qu'il avoit donnée à complant ou à rente étoit mal cultivée, la reprend en sa main, & la redonne à un autre. Le Seigneur est appellé devant le Sénéchal de Poitiers par un creancier du premier preneur, pour se voir condamner à lui passer titre nouvel d'une rente, au payement de laquelle il lui avoit obligé cette vigne. Sentence qui le condamne à renouveller l'obligation. Arrêt du mois de Novembre 1606. qui la confirme, à la charge de la preference au Seigneur, tant pour ses droits, que pour ses dommages & interêts. *Le Bret*, liv. 2. *decision* 5.

Seigneur, Batimens.

9 *Voyez* le mot *Bâtimens*, to. 1. p. 557. nomb. 14. 16. & page 560. nomb. 24.

Nul ne peut bâtir coulombier à pied, asseoir moulin, ni bonde d'étang, ni foüiller en terre pour y tirer minieres, métaux, pierre ou plâtre, sans le congé de son Seigneur, si ce n'est pour son usage. *Loysel*, Institutes Coutumieres, *liv. 2. tit. 2. n.* 13.

Chacun des mots indiquez est à voir, *Colombier*, *Etang*, *Metaux*, *Moulins*, *Pierres* : ce mot renvoye naturellement à *Ardoise*, *Carrieres.*

Source : BIU Cujas

SEIGNEURIES EN BRESSE.

10 Voyez ce que j'ai dit au to. 1. ſur la *Breſſe*, & ci-après le nomb. 29.

SEIGNEUR, CHASSE.

11 Seigneur qui a droit de chaſſer, ou d'empêcher que d'autres ne chaſſent. *Voyez* le mot *Chaſſe*, au to. 2. p. 139. & ſuiv.

Le Seigneur dominant ne peut empêcher ſon vaſſal de chaſſer ſur ſa terre, & pourſuivre la bête. Arrêt du 17. Mars 1573. *Voyez* Carondas, *liv.* 4. *Réponſe* 82.

V. le mot *Chaſſe*, à la table de la Conference des Ordonnances de Loüis XIV. du mois d'Avril 1669. ſur le fait des *Eaux & Forêts*, imprimé à Paris chez Nicolas *Goſſelin*, en 2. vol. in 4°. 1725.

SEIGNEUR, CHATEAU.

12 On n'a plus la delicateſſe de refuſer dans le ſtile vulgaire le titre de Château, à ces amas de materiaux ſomptueux, & à ces appartemens ſans nombre & bien meublez, que le luxe des gens d'un certain ordre éleve plus haut que les montagnes, après en avoir comblé les vallées. Il eſt pourtant vrai que dans des actes publics il ne ſeroit pas permis à des poſſeſſeurs ignobles de domaines roturiers, d'appeller *Châteaux* ces maiſons, quoique conſtruites magnifiquement, pendant que des maſures, qui ſont à peine les reſtes informes d'une ſtructure noble & antique, conſervent cette denomination. *V.* ci-deſſus le nomb. 9. & les mots *Châteaux*, *Giroüettes*, *Forteresſes*, *Maiſons*; & ci-après les nomb. 23. & 34.

SEIGNEURS, CHATELAINS.

13 Au to. 2. p. 147. j'ai fait un titre des Seigneurs & Juges Châtelains.

SEIGNEURS, CLERCS.

14 Coutumes, où pour s'engager dans la Clericature, il faut avoir le conſentement du Seigneur. *Voyez* le mot *Clercs*, to. 2. p. 192. n. 17.

SEIGNEUR, COMMISE.

15 Du droit qu'a le Seigneur de confiſquer le Fief de ſon vaſſal. *V.* le titre de la *Commiſe*, to. 2. p. 230.

SEIGNEUR, COMMUNES.

16 Un Seigneur haut Juſticier & cenſier ne peut demander partage d'une commune aux habitans de la Paroiſſe qui y ont uſage, quand la commune eſt au deſſous de cinquante arpens. Jugé au Parlement de Paris le 24. May 1658. de relevée. *Notables Arrêts des Audiences*, Arrêt 16. *Journ. des Aud. to. 2. liv. 1. ch. 45.*

Voyez Expilly, Arr. 66. & au to. 2. le titre des *Communes*, ainſi qu'au to. 5. les titres *Paſcages*, *Pâturages*.

SEIGNEUR, COMPENSATION.

17 Si la compenſation peut être offerte au Seigneur? *V. Compenſation*, to. 2. p. 282. n. 15.

SEIGNEUR, COMPLAINTE.

18 La complainte peut être formée par le vaſſal contre ſon Seigneur? *Voyez* le mot *Complainte*, to. 2. p. 292. nomb. 12.

Le ſujet n'eſt reçû à former complainte contre ſon Seigneur en cas de ſaiſine & de nouvelleté; neanmoins le reſident en ſa Juriſdiction, comme un Convent, eſt exempt; & telle regle n'a lieu à ſon regard. Arrêt du Parlement de Paris pour un Convent de Religieuſes, contre le Comte d'Alençon en l'an 1394. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Complaintes poſſeſſoires*.

Arrêt du Parlement d'Aix du 21. Avril 1644. qui a jugé, que contre le Seigneur le vaſſal ne peut intenter ſtatut de querelle, ni action de complainte, & que les Conſuls ne peuvent ſe dire protecteurs du lieu. *Boniface*, *to. 1. liv. 3. tit. 2. ch. 6.* C'eſt du Seigneur que la protection émane; les Conſuls n'ont qu'une adminiſtration dans la Juſtice.

SEIGNEUR, CONFISCATION.

Confiſcation pretenduë par les Seigneurs. *Voyez* ci-deſſus le n. 15. & le mot *Confiſcation*, to. 2. p. 337. nomb. 30. 19

En l'an 1506. Jean Pomié étant condamné à mort, & ſes biens confiſquez pour avoir tué ſa femme, par Sentence du Juge ordinaire, ladite Sentence confirmée par Arrêt. Avant l'execution dudit Arrêt differé par des raiſons particulieres, le condamné meurt; le Seigneur Juſticier qui demandoit la confiſcation, en a été debouté par Arrêt en la Grand' Chambre ſur le partage fait à la Tournelle, parce que le corps ne ſe trouvant confiſqué, qui eſt le principal, les biens qui ſont l'acceſſoire ne le peuvent être. *La Rocheflavin*, *liv. 6. lettre C. tit. 23. Arr. 5.*

SEIGNEUR, CONSIGNATION.

Conſignation en faveur du Seigneur. *Voyez* le mot *Conſignation*, to. 2. p. 371. nomb. 26. 20

SEIGNEUR, CONTRIBUTION.

Quand il y a double dîme octroyée pour l'acquittement des dettes d'un Bailliage à prendre ſur les heritages, le Seigneur n'y eſt compris, ni les Forains. *Bouvot*, *to.* 2. verbo *Subſides*, *Tailles*, *qu.* 1. 21

Par Arrêt du Parlement de Grenoble du 19. Decembre 1598. il a été jugé qu'un Seigneur étoit tenu de contribuer aux reparations des ruines qu'avoit faites un torrent, avec tous ceux qui poſſedoient des fonds. *Expilly*, *part.* 2. *chap.* 121.

Un Seigneur qui enclôt quelques heritages d'autrui avec les ſiens, eſt tenu d'en payer le triple de l'eſtimation. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Mars 1647. fondé ſur la Loy *Invitum*, *Cod. de contrab. empt.* qui ne permet pas qu'un chacun puiſſe être contraint de vendre ſon bien malgré lui. *Journal des Aud. to. 1. liv. 5. chap.* 10.

Voyez le to. 2. de ce Dictionnaire, p. 417. n. 10.

SEIGNEUR, CORVÉES.

Arrêt du Parlement de Paris du 23. Decembre 1578. qui condamne les habitans de Marigny à faire les corvées de leurs bras & chevaux à leur Seigneur fondé en titre & poſſeſſion, ſans qu'il fût tenu les nourrir, ni les payer. *Pithou* ſur la *Coutume de Troyes*, *titre 1. article* 3. 22

Les corvées ne doivent être demandées que par neceſſité, & pour telle diſtance de lieux, que partant le matin les hommes puiſſent retourner à leurs maiſons & gîtes le même jour; & doivent être avertis les Payſans deſquels on voudra exiger la journée du charroy deux jours devant pour s'y diſpoſer, ſans pouvoir accumuler leſdits charrois, ni exiger les arrerages d'iceux. Arrêt entre le ſieur de ſaint Jory & ſes habitans, le 18. Septembre 1579. *La Rocheflavin*, *des droits Seigneuriaux*, *chapitre* 3. *&* Terrien, *Coutume de Normandie*, *liv. 5. chap.* 3.

Voyez le mot *Corvées*, tom. 2. *pag.* 441. *& ſuiv.* où la matiere a été très exactement diſcutée.

COSEIGNEURS.

J'ai un titre des *Coſeigneurs* au tom. 2. pag. 444. *V.* le titre des *Droits Seigneuriaux*, p. 920. n. 106. 23

Il faut venir aux anciennes inveſtitures, quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs. Arrêt du P. de Paris en l'an 1565. *Carondas*, *liv.* 11. *Rép.* 72.

Un Seigneur foncier ne peut prendre la qualité de Seigneur d'une terre, ou ſe dire Coſeigneur, au préjudice du Seigneur qui a la Juſtice haute, moyenne & baſſe. Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1511. rapporté par *Chopin*, ſur la Coutume d'*Anjou*, liv. 2. *part.* 2. *tit.* 2. V. Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Seigneur foncier*.

Par Arrêt du 23. Juin 1584. il fut dit, que deux Seigneurs, demandant differens droits de cens ſur les mêmes terres, en joüiroient ſuivant leurs titres; & à l'égard des lods & ventes, & autres droits Commiſſoires

Source : BIU Cujas

& Seigneuriaux, le plus ancien en joüiroit ſeul. *Papon*, liv. 13. tit. 2. n. 9.

Henrys, tom. 2. liv. 3. queſt. 12. rapporte un Arrêt du 20. Fevrier 1638. qui a jugé que dans le concours, & le doute de la directe elle ſeroit partagée entre les deux prétendans droit. Il n'aprouve pas cette déciſion, & l'appelle *judicium ruſticorum*. L'Auteur des obſervations inſiſte ſur ſon avis.

Le Seigneur principal ſe peut dire ſeul indéfiniment Seigneur, avec préference en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Juſtice & Seigneurie, ſauf aux autres Seigneurs à ſe dire Seigneurs en partie. Arrêt du même Parlement de Paris du 26. Fevrier 1661. *Journ. des Aud. tom. 2. liv. 4. chap.* 9.

Celui qui a portion en une Seigneurie, ſe peut dire auſſi-bien Seigneur, que l'autre qui a portion plus grande. Arrêt du Parlement de Dijon en 1584. *Bouvot, tom. 1. part.* 3. verbo *Coſeigneur*.

Le Coſeigneur direct peut avoir *Château*, Creneaux, Giroüettes & Tours. *Cambolas, livre 6. chapitre* 40. Voyez ci-deſſus *le nombre* 12. & ci-après *Tours, Tourelles*.

Entre Coſeigneurs Juſticiers ceux qui ont la plus grande portion & cotité de la Juſtice, précedent les autres en toutes aſſiſtances, aſſemblées, actes & honneurs publics, & privez, ès lieux & détroits de leurs Seigneurie & Juriſdiction; & ſe doivent accorder de lieu & maiſon convenable pour tenir la Cour & exercer les actes de Juſtice, & faire conſtruire priſons ſûres & condécentes audit lieu, & y contribuer à proportion des cotitez de leur Juriſdiction. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 14. Août 1553. *La Rocheflavin*, des droits Seigneuriaux, *chap.* 21. *art.* 1.

Par pluſieurs Arrêts, il a été défendu aux Seigneurs directs ou fonciers, ſeulement de ſe dire, ni atitrer Seigneurs abſolus des lieux, ſi ce n'eſt en y ajoûtant la qualité de directs ou fonciers, tant ès terres des Seigneurs juriſdictionnels, que du Roy: & entr'autres, à la requête du Procureur General du Roy, à un nommé de Haultpoul, fut défendu de ſe nommer Seigneur de Calconieres, le 22. Fevrier 1569. Arrêt ſemblable du 27. Fevrier pour le Seigneur Juſticier de ſaint Ferriol. *Ibidem*, art. 8.

L'Archevêque de Toulouſe étoit ſeul Seigneur haut & moyen de Gragnague, & pour une moitié de la baſſe Ville; Sebaſtien Nogaret, & François de Boſquet pour l'autre moitié, fruits & émolumens d'icelle, juſques à ſoixante ſols monnoye forte. Par Arrêt du 10. Juillet 1522. il fut dit, que pour l'exercice de la baſſe Juriſdiction leſdits Archevêque, Nogaret & Boſquet communément & reſpectivement, inſtitueroient un Juge & un Greffier, & un chacun d'eux un Bail pour faire informations, décerner priſes de corps, empriſonner, & connoître des matieres & cas de la baſſe Juriſdiction & icelles décider & condamner les délinquans juſques à ladite ſomme de ſoixante ſols, & au deſſous, ou iceux renvoyer au ſieur Archevêque haut-Juſticier, & à ſes Officiers; néanmoins que la création & preſtation de ſerment des Conſuls dudit Gragnague leur appartenoit comme dépendans de la baſſe Juſtice. *Ibidem*, chap. 26. art. 6.

Pluſieurs Arrêts ont défendu aux Coſeigneurs Juſticiers, de ſe dire ni intituler en ſeul Seigneurs, mais ſeulement Coſeigneurs; entr'autres pour Antoine Pageſe Coſeigneur du Fouſſat, contre Aimable du Bourg Avocat, Coſeigneur dudit Fouſſat; il fut permis audit du Bourg Coſeigneur, faire ſes reconnoiſſances pour ſa part & cotité des droits fonciers, ſans appeller l'autre Coſeigneur, ſans néanmoins lui préjudicier. *Ibidem*, chap. 21. art. 6.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 4. Août 1583. pour Hunault, Baron de Lanta, il a été défendu à de ſaint Etienne, Combaron des 24. parties une ſeulement, de ſe dire, ni intituler Seigneur ni Baron dudit Lanta, ſi ce n'eſt en y ajoutant ces mots, *pour la 24. partie*. Ibidem, *art.* 7.

Il eſt défendu au Seigneur qui n'a que des directes ſans Juſtice, de ſe dire Coſeigneur du lieu; mais demandant ſa directe, il ſe peut dire Seigneur direct du fief qui lui fait rente, non du lieu. Arrêt du 13. Mars 1623. qui défend au ſieur Comte de Rabat de ſe qualifier Coſeigneur de Daumaſan, parce qu'il n'avoit audit lieu que des directes; la Juſtice haute, moyenne & baſſe appartenante au Roy, & au ſieur de Rochefort. *De Cambolas, liv. 3. chap.* 33.

Par Arrêt du 15. Juillet 1603. rendu contre le ſieur des Caſſes, Seigneur haut & moyen dudit lieu, & les ſieurs d'Alboüys Seigneurs en partie de la baſſe Juſtice il a été premierement jugé que leſdits Alboüys pouvoient avoir comme bas Juſticiers droits de banc dans l'Egliſe, & en lieu plus éminent que celui des Conſuls, néanmoins après le haut Juſticier, lequel le précederoit en tout, enſemble ſa femme & enfans, & après eux que leſdits Alboüys, leurs femmes & enfans précederoient les Conſuls; & ſur la demande que le haut Juſticier faiſoit, qu'il fût défendu auſdits Alboüys de ſe dire Coſeigneurs du lieu des Caſſes, il fut jugé qu'ils ne ſe pourroient dire que Coſeigneurs du lieu des Caſſes en la baſſe Juſtice, & non Coſeigneurs ſimplement. *Ibidem*.

Le 17. Fevrier 1633. entre le Baron d'Orgüeil, & le ſieur Ladugie, il a été jugé que ledit Ladugie ſe pourroit dire Coſeigneur direct de la Chapelle, un des tennemens de ladite Baronnie, parce qu'il avoit un fief noble dans ledit lieu de la Chapelle, pour lequel il faiſoit hommage au Roy pour ſa maiſon qu'il avoit audit lieu, & quantité de directes; ce qui ne doit pas être tiré à conſequence, parce que c'étoit en Guyenne, où toute la terre du Village faiſoit directe; par conſequent Ladugie en ayant une grande partie relevée encore par un fief noble, on crût qu'il ſe devoit dire Coſeigneur direct du lieu de la Chapelle. *Ibidem*, livre 6. chapitre 30.

Le Coſeigneur direct d'un fief par indivis doit paſſer une reconnoiſſance, & payer la rente des biens qu'il poſſede dans le fief à ſon Coſeigneur, mais le Coſeigneur inſtitué par indivis n'eſt pas tenu reconnoître pour la Juſtice ſon autre Coſeigneur Juſticier, quoiqu'il habite dans l'étenduë de la Juſtice; ces queſtions ont été ainſi décidées au Parlement de Toulouſe le 2. Fevrier 1658. *M. de Catellan, liv. 3. ch.* 15.

Voyez ci-après *les nomb.* 38. *&* 48.

Dementi au Seigneur.

Vaſſal ayant démenti ſon Seigneur perd ſon fief pour ſa vie. Arrêt du Parlement de Paris du 31. Decembre 1556. à la charge qu'après la mort du Vaſſal l'uſufruit retourneroit à ſes heritiers, avec la proprieté, & ſans note d'infamie. *Papon, liv. 8. tit. 3. nomb. 17. & liv. 13. tit. 1. nomb.* 18. 24

Voyez le mot *Démenti*, tom. 2. p. 552.

Seigneur, Démolition.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 9. & le mot *Démolir*, tome 2. page 554. 25

Monſieur le Duc d'Orleans avoit traité de la Terre & Seigneurie de Champigny, appartenante à Mademoiſelle d'Orleans, avec le Cardinal de Richelieu pour en faire l'union avec le Duché de Richelieu. La terre de Champigny ayant été démolie, Mademoiſelle d'Orleans après la mort du Cardinal intenta action contre Madame la Ducheſſe d'Aiguillon pour la reſtitution & rétabliſſement de ladite terre de Champigny: ce qu'elle obtint par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, qui ordonne, faiſant droit ſur la ſommation de la Dame Ducheſſe d'Aiguillon, que M. le Duc d'Orleans l'acquitteroit de la condamnation portée par l'Arrêt. M. le Duc d'Orleans prit Lettres en forme de Requête civile. *Voyez* les Plaidoyers de *M. Pouſſet de Montauban*, qui plaidoit pour lui.

Un Seigneur en partie d'un Village acquerant une maiſon tenuë en cenſive de ſon Coſeigneur, ne la peut démolir pour mettre à uſage de prez & jardin, d'autant que telle démolition ſeroit grandement préjudiciable à

Source : BIU Cujas

celui de qui la maiſon ſeroit tenuë & mouvante, en ce que perdant un domicile, il perdroit un homme; & en ce faiſant, un Seigneur pourroit en acquerant les maiſons tenuës en cenſives de ſon Coſeigneur, les mettre en uſage de jardin, & par ce moyen rendre la portion du Village de ſondit Coſeigneur inhabitée : de plus, il perdroit un tenancier qui pourroit vendre, & par ce moyen ſeroit privé des lods & ventes, des droits de desherence, de confiſcation, d'amendes que pourroit encourir ſon ſujet. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Mars 1629. *Journ. des Aud. tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 38. Il y avoit eu même Arrêt le 23. Decembre 1578. raporté par *Carondas, liv.* 11. *Rép.* 29.

SEIGNEUR DÉSAVOUÉ.

26 Déſaveu du Seigneur. *Voyez* les mots *Aveu, & Déſaveu*, tome 2. page 585. nombre 7. *& ci-après* le nombre 64.

SEIGNEUR DIRECT.

27 Seigneur direct ne ſe peut qualifier Seigneur du lieu. Arrêt du Parlement de Provence en 1629. *Duperier*, tom. 2. pag. 475. édit. de 1721.

Voyez ce que j'ai dit *tom.* 2. *pag.* 661. *& ſuiv.* ſur le titre de la *Directe*.

DIRECTE MORTAILLABLE.

28 Eſt celle dans laquelle ſont les heritaegs des ſujets qui ſont de condition ſerve & mortaillable, qui ne peuvent les vendre ſans le conſentement du Seigneur. *Voyez* les mots *Eſclaves*, *Main-morte*, *Mortaillables*, *Mortalia*; & ci-après *Serfs*.

SEIGNEURIES EN DOMBES.

29 Il n'y a point de Traité particulier ſur les Fiefs & Seigneuries de la Souveraineté de Dombes. Il ſemble que M. de Châtillon, premier Préſident de ce Parlement, ait eu le deſſein d'en faire un. Car il dit *page* 104. de ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de Dombes, que le nom de Ban & Arriere-ban, a pris ſa dénomination du temps de Charlemagne, comme il fera voir en parlant des Fiefs; mais ce Traité n'a point vû le jour.

Collet, qui a commenté les Statuts & Uſages de Breſſe, avoit promis de travailler ſur les Uſages de Dombes, mais il ne l'a pas fait. M. Colombel qui a fait un petit Traité des *Main-mortes*, qu'il dédia en 1578. au Parlement de Dombes, en auroit mieux parlé, s'il eut conſulté les Coutumes de Dombes de 1325. qui ſont dans les archives de Trévoux, & qui y étoient dans le temps qu'il écrivit. Il vaut mieux ne point tant promettre au Public, & le ſurprendre, par un ouvrage capable de ſatisfaire ſa curioſité, & d'entretenir ſon goût pour la ſcience des choſes qui ne ſont pas communes.

Autrefois & avant un Edit de Jean, Duc de Bourbonnois, Souverain de Dombes, de l'an 1463. la Juſtice étoit perſonnelle, c'eſt-à-dire, que celui qui étoit Juſticiable d'un Seigneur, reſtoit ſon Juſticiable & taillable, quelque part qu'il allât s'établir. Et même dans la directe & Juſtice d'un autre Seigneur, cette Juſtice perſonnelle a cauſé des difficultez infinies entre les differens Seigneurs de la Souveraineté, & de plus grandes encore entre les Archevêques, & Comtes de Lion, & les Souverains de Dombes : elles ne furent reglées que par une tranſaction de 1512. La Juſtice entre le Souverain de Dombes, l'Archevêque & Egliſe de Lion, fut fixée par territoires & limites : l'on convint de ne plus ſuivre les hommes & Juſticiables de part ni d'autre.

Les Juſtices des Seigneurs en Dombes, ſont à peu près les mêmes droits qu'en France; elles ſuivent pour la plûpart leurs directes & cenſives, qui ſont ſi mêlées les unes dans les autres, qu'il en naît une infinité de procès; ces directes & cenſives ſont appellées cenſives ou rentes volantes; comme parle M. Collet, dans la ſeconde partie de l'uſage de *Breſſe*, *queſt.* 16. *page* 377. où il aſſure, que preſque tous les Fiefs de Breſſe ſont volans; & que dans la Paroiſſe de Cormengoux il y avoit douze Seigneurs qui y avoient directe : ce qu'il obſerve encore à la fin de la *queſt.* 23. *page* 408. où il dit, qu'en Breſſe il n'y a preſque point de Fiefs limitez & bornez, & que les directes ſimples ſont toutes pêle-mêle, & confuſes avec les taillabilitez.

Arrêt du Conſeil Souverain de Dombes du 12. Novembre 1670. qui défend aux Officiers de Judicature de ladite Souveraineté, tant Juges que Procureurs, de tenir dans l'étenduë de leurs Sieges, d'autres Offices de Judicatures dépendans des Seigneurs Juſticiers particuliers, à peine de privation de leurſdits Offices; enjoint à ceux qui ſont pourvûs deſdits Offices incompatibles, d'opter dans un mois pour tous delais, avec défenſe de les exercer conjointement, à peine de faux.

La preſcriptibilité des cens & ſervis par 40. ans, paroît être autoriſée par l'Ordonnance de Pierre de Bourbon, de l'an 1502. & par le conſentement des Seigneurs de ce temps-là. Les Juges du Bailliage de Dombes jugeoient même pour la preſcription contre le Souverain, comme on le juge encore en Dauphiné contre le Roy, par cent ans, & en Breſſe pour les ſimples directes; mais Louis de Bourbon déclara les cens de ſon Domaine impreſcriptibles, par Ordonnance de l'an 1581. Les Seigneurs tâcherent de faire décider la même impreſcriptibilité pour leurs cens; ce qui eſt contraire au droit. Et comme il n'y a pas égalité de raiſons pour leurs cens & ceux du Souverain, le cens & ſervis ne ſe peut demander en Dombes que de 5. ans; ſi le Seigneur laiſſe paſſer ce temps fatal, il perd ſon cens & ſervis, en punition de ſa negligence. Lorſque l'emphitheote n'a pas payé le cens tous les ans, quelques publications & aſſignations que le Seigneur ait fait donner, il ne doit le cens qu'au prix commun, du jour du terme; ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dombes le 7. Août 1722. contre un Soû-Fermier du Prince. Cet Arrêt a été confirmé au Conſeil Souverain au mois d'Août 1723. ce Fermier prétendoit le plus haut prix de l'année, ou du moins du jour du terme.

Un grand inconvenient eſt, que dans un même champ, ſouvent même dans un ſeul arpent de terre, il y a trois ou quatre Seigneurs, dont l'un en a plus, l'autre moins, & preſque toûjours avec des contenances incertaines & erronées; en ſorte que les Seigneurs & les emphiteotes ſont preſque toûjours dans de grands embarras pour reconnoître ce qui leur appartient, ſur tout lorſqu'il ont laiſſé paſſer plus de cent ans ſans faire reconnoître leurs terriers : il y a quelques Seigneurs qui ont des terres limitées pour la Juſtice; mais c'eſt par de nouvelles conceſſions des Princes Souverains de Dombes.

Arrêt rendu au Conſeil Souverain de Dombes, le 8. Mars 1600. par lequel en conſideration des pertes que les habitans des Châtellenies de Lens & le Chatelart ont euës & ſouffertes pendant les derniers troubles, par la priſe & repriſe des villes & Châteaux d'icelle; le Prince affranchit tous les heritages ſujets à droit de main-morte dépendans de ces deux Châtellenies; voulant que les Proprietaires des heritages ſujets aux droits de main-morte, en joüiſſent à l'avenir, enſemble leurs hoirs & ayans cauſes, franchement & quittement de tous droits de main-morte, à la charge de payer par eux, leurs hoirs & ayans-cauſe, les cens, rentes, lods, mi-lods, dont leſdits heritages ſont chargez; & leſdits habitans ſeront tenus quittes & déchargez de tous leſdits cens & rentes, lods & mi-lods, depuis le paſſé juſqu'à hui, ſauf à leur faire quelque remiſe à l'avenir, s'il y échet. Et au regard des étrangers qui peuvent avoir quelques heritages au dedans deſdites deux Châtellenies, on leur remet ſeulement la moitié des cens & rentes par eux dûs, à la charge de payer l'autre moitié ès mains du Receveur.

Lettres Patentes données au mois de Janvier 1601. à Lion par le Prince Henry, regiſtrées au Parlement de Dombes le 14. Février ſuivant, par leſquelles S. A. S. en confirmant l'Arrêt du 8. Mars 1600. quitte & affranchit tant les habitans de ſa Châtellenie de Châtellard, que forains, qui y reſideront ci-après, de tous droits de main-morte, qu'elle peut avoir ſur tous & un chacun les heritages qu'ils & leurs hoirs & ayans-cauſe poſſedent & poſſederont à l'avenir en ladite Châtellenie, ſans que pour

Source : BIU Cujas

ce, ſi aucuns d'eux viennent à déceder ſans enfans, elle les puiſſe prétendre à elle échûs, ni à ſes ſucceſſeurs, en aucune maniere que ce ſoit; ains en tant que beſoin, leur en fait don; comme auſſi de tous arrerages deſdits cens, rentes, lods, mi-lods, qu'ils peuvent devoir, juſqu'au 8. Mars lors dernier; voulant qu'ils en ſoient tenus quittes & déchargez, par ſes Receveurs & Fermiers qu'il appartiendra; à la charge toutefois qu'ils continuëront d'habiter & demeurer en ſadite Châtellenie.

Arrêt du Parlement de Dombes, en forme de Reglement, du 25. Octobre 1602. Deſirant la Cour pourvoir à pluſieurs plaintes qui lui ont été faites ſur ce que bien que les cens & ſervis ayent été payez & acquittez aux Seigneurs directs, ou leurs Fermiers, neanmoins les arrerages ſont encore demandez par les Fermiers poſterieurs, & comme ayant droit & ceſſion des précedens Fermiers, à l'occaſion qu'il ne s'eſt paſſé aucune quittance, dont eſt avenuë la ruine de pluſieurs familles de ce païs; eſt enjoint à tous Seigneurs directs & leurs Fermiers, de paſſer quittance des cens, ſervis, & droits Seigneuriaux, qui ſeront payez, s'ils en ſont requis par les Parties; & en outre de tenir des lieves en bonne & dûë forme, eſquelles ils ſeront tenus d'inſerer les payemens, & icelles repreſenter en Juſtice, toutes fois & quantes ils en ſeront requis; autrement & à faute de ce faire, ne pourront leſdits arrerages être demandez plus haut que de cinq années. Même ne pourront les Fermiers poſterieurs demander les arrerages échûs pendant le tempsdes autres Fermiers, deſquels ils auront droit & ceſſion, ſans repreſenter les lieves & celles tenuës par leſdits précedens Fermiers, à faute de quoi ils ſeront déboutez de leur demande, ſans ſe pouvoir aider du prétexte de la perte deſdites lieves.

Comme auſſi leſdits Seigneurs directs ne pourront faire demander en leur nom des arrerages de ſervis pour les années qu'ils auront baillé leurs rentes à ferme, ſans avoir ceſſion & droit deſdits Fermiers, & repreſenter les lieves comme deſſus.

Et afin qu'il ne ſe puiſſe commettre aucun abus, fauſſeté ou alteration deſdites lieves, eſt ordonné que pour les rendre valables, & en forme probante, elles ſeront paraphées au commencement ou à la fin d'icelles, & les feüillets cottez par le Greffier des Juſtices où les rentes ſont aſſiſes, ou bien par le premier Notaire.

Il y a eu Arrêt au Conſeil ſouverain de Dombes le 28. Juin 1721. (j'étois l'un des Juges) qui a reglé l'indemnité au payement du lod de 30. ans en 30. ans. Entre le Baron de Chouin, & l'Hôpital de Toiſſey. On obſerva qu'il n'eſt dû à Lion que le mi-lod; mais il ne pouvoit pas faire loi ni uſage pour Dombes. En Breſſe, païs qui environne la Souveraineté, le lod entier ſe paye tous les 20. ans; mais le lod n'eſt que le ſixiéme du prix; & comme en Dombes il eſt du quart, on trouva qu'il y avoit une juſte proportion de faire payer ce lod tous les 30. ans. Au lieu du lod ainſi payable pour l'indemnité dûë par les gens de main-morte, le Seigneur a le choix de demander l'homme vivant & mourant.

Il y avoit une eſpece d'uſage établi par differentes conventions, entre les Seigneurs & gens de main-morte, de payer l'indemnité à raiſon du lod entier tous les 30. ans.

Par Edit du mois de Juin 1725. Loüis-Auguſte de Bourbon, Souverain de Dombes, a ordonné l'alienation des Juſtices, hautes, moyennes & baſſes, à lui appartenantes, de la nature de celles ci-devant alienées, par Lettres Patentes des mois de May & Août 1721. & Août 1722. confirmées par le preſent Edit. Les Juſtices de Trévoux, Toiſſey & Chalamont ſont exceptées de l'alienation. S. A. S. érige en Fief les maiſons & heritages étant en roture dans l'étenduë de ſes directes, en faveur de ceux de ſes Sujets qui voudront les poſſeder noblement, & les tenir à foi & hommage. A eux permis d'impoſer auſdites maiſons & heritages tels noms que bon leur ſemblera; à la charge de payer à la recette de ſon Domaine les droits Seigneuriaux accoûtumez, aux mutations, ſans que pour raiſon deſdits Fiefs ils ſoient ſujets aux droits de Franc-fiefs; le tout à la charge de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles, qui ſeront arrêtez en ſon Conſeil. Il eſt encore ordonné par le même Edit, que dans trois mois, du jour de ſa publication, tous les hauts, moyens & bas Juſticiers de ladite Souveraineté, ſeront tenus de repreſenter pardevant les Commiſſaires qui ſeront à ce députez, les titres en vertu deſquels ils joüiſſent, &c.

Par Arrêt du Conſeil de S. A. S. le droit de chaſſe a été depuis attribué aux acquereurs, avec faculté à leurs Officiers de connoître & juger des contraventions, ſauf l'appel, qui ſera jugé par le Capitaine des Chaſſes de la Souveraineté, conjointement & avec les Conſeillers du Parlement, Commiſſaires en la Chambre des Requêtes du Palais.

Droits Honorifiques.

Le 3. Février 1723. Arrêt du Grand Conſeil ſur production des Parties, rendu entre le ſieur Pierre-François Charles de Langan, Marquis de Boisfévrier; Me. Jacques Bidou, Prêtre Curé de la Paroiſſe de Courgean, & Alexandre Baroux, Ecuyer Seigneur de la Chambottiere, & de la grande Bretonniere, l'un des deux cens Chevaux-Legers de la Garde; qui ordonne que ledit ſieur de Boisfévrier & ſon épouſe, ſeront recommandez aux Prieres nominales de la Paroiſſe de Courgean; & joüiront, enſemble leur famille, de tous les droits honorifiques dans ladite Egliſe Paroiſſiale & Paroiſſe, dont leurs prédeceſſeurs & eux ont précedemment joüi. Et en ce qui concerne ledit Baroux, ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en faveur des Commençaux & Chevaux-Legers de la Maiſon du Roy, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que le Curé & les Marguilliers lui indiqueront & concederont une place dans la nef, pour y placer un banc, en payant par lui, ſuivant ſes offres, les droits accoûtumez à ce ſujet, & que les Marguilliers ſeront tenus de lui porter le Pain-benit avant tous les autres habitans inferieurs en ordre & que ledit Baroux joüira de tous les autres droits & privileges portez auſdits Edits, Declarations, Arrêts; & Reglemens; ledit Baroux condamné ès dépens, tant des cauſes principales que d'appel, envers toutes les Parties. De cet Arrêt il reſulte que les Seigneurs de Fiefs & de Paroiſſes ont la prérogative ſur les Officiers du Roy. 30

Voyez ce que j'ai dit *tome 2. page 900. & ſuiv.* au titre des *Droits Honorifiques.*

Droits Seigneuriaux.

Au *tome 2. page 913. & ſuiv.* j'en ai fait un ample titre, auquel la plûpart des déciſions contenuës en celui-ci, conviennent. 31

Si la coupe des bois eſt ſujete au payement des droits Seigneuriaux. *V. Forêts*, nomb. 27.

Seigneur, Felonie.

Il y a au *tome 3. page 269. & ſuiv.* un titre de la *Felonie.* 32

La felonie s'entend auſſi des excès commis par le Seigneur envers ſon vaſſal, auquel cas le Seigneur perd ſon hommage & droit de Fief, lequel droit retourne au Seigneur ſouverain de celui qui a commis la felonie. Arrêt de l'Echiquier de Roüen de l'an 1392. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Août 1526. pour les habitans de la ville de Myrande, contre la Comteſſe Aſterac. *La Rocheflavin*, des droits Seigneuriaux, *chap. 32. art. 1.*

Certains Païſans & Sujets du Capitaine Malcouran, Seigneur Juſticier de Beauflour en Lauraguois, s'étant emparez du Château, & ayant dans icelui maſſacré leur Seigneur, ſa femme & enfans; par Jugement du Prevôt de Languedoc, donné ſur l'avis des Magiſtrats Préſidiaux de Toulouſe, ils furent condamnez à être tenaillez tout vifs par les carrefours de Toulouſe, & après, être mis à quartiers tout vifs, la tête derriere, leurs biens confiſquez aux hoirs de leur Seigneur; ce qui fut executé au mois de Mars 1592. *Ibid.* Arr. 3.

Source : BIU Cujas

SEIGNEUR, FIDELITÉ.

33 Serment de fidelité dû au Seigneur. V. *Ragueau*, hoc verbo, *Serment*, & ci-après *le nombre* 40. & le titre *Serment*, nomb. 51.

SEIGNEUR, FORTIFICATION.

34 Des fortereſſes & des fortifications qui ſervent à la décoration des Seigneuries, & à la ſeureté des Châteaux. *V.* au *tome* 3. les mots *Fortereſſes*, *Fortifications*, & ci-deſſus *le nomb.* 12.

Maiſons nobles ne peuvent être fortifiées ſans la permiſſion du Seigneur haut-Juſticier. Arrêt du Parlement de Paris du premier Novembre 1597. *Papon*, livre 6. tit. 10. nomb. 1.

FOUILLER L'HERITAGE.

35 Jugé au Parlement de Paris le 14. Février 1648. contre le Marquis de la Vieuville, qu'un Seigneur ne peut empêcher celui qui poſſede un heritage dans ſa cenſive, d'y foüiller ſi avant que bon lui ſemble, & de tranſporter la marne d'icelui ſur d'autres terres, étant dans une autre cenſive, pour les ameliorer, ſous prétexte que l'heritage foüillé étant moins vendu, les droits Seigneuriaux ſeront peu conſiderables. *Soefve*, tome 1. Cent. 2. ch. 66.

Voyez les mots *Ardoiſe*, *Carrieres*, *Mines*, & ci-deſſus *le nomb.* 9.

FOI ET HOMMAGE.

36 Ce qui eſt à dire ſur la foi & hommage, meritoit le titre particulier & fort étendu qui eſt au *tome* 3. *p.* 400. *& ſuiv.*

GREFFIERS DES SEIGNEURS.

37 Des Greffiers de Seigneuries, & des Juriſdictions ſubalternes. *V.* le *tom.* 3. *pag.* 514. *nomb.* 42.

Au mot *Minutes*, tom. 4. il eſt parlé des précautions qui doivent être priſes pour aſſurer leur état & conſervation, en conformité des Reglemens.

SEIGNEUR HAUT-JNSTICIER.

38 Tant de choſes ſont à dire ſur les *hautes Juſtices*, qu'il n'eſt pas étonnant que les déciſions qui les regardent ſe trouvent répanduës en pluſieurs parties de cet ouvrage. Les titres principaux où j'en ai traité ſont, *Haute Juſtcte*, tome 3. pag. 565. *& ſuiv.* & *Juges*, ibid. *pag.* 968. *pag.* 197.

Le Seigneur Juſticier n'eſt pas fondé en préſomption de ſe dire Seigneur direct de tout ce qui eſt en ſon territoire; car la Juſtice eſt marque de protection & non de proprieté; toutefois la qualité de Seigneur ſert d'aide. *Coquille*, Coutume de Nivernois, *chap.* 32. des *Execut. &c.*

Seigneur Juſticier ne peur empêcher l'enterinement des Lettres de grace accordées par le Roy, ſous prétexte que la confiſcation lui appartient. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris. *Joan. Gall.* queſt. 284. & *Papon*, liv. 24. tit. 17. nomb. 1. V. *Confiſcation.*

Le titre Seigneurial d'une Terre, n'appartient qu'au Seigneur haut Juſticier. Arrêt du Parlement de Paris du 26. Février 1550. en la cauſe des Budez, pour la Seigneurie de Marly-la-Ville en France. Il fut ordonné, que Guillaume de Meaux ne s'intituleroit Seigneur de Marly, ni Seigneur des Fiefs de Marly indiſtinctement, mais qu'il s'intituleroit ſpecifiquement Seigneur des Fiefs qu'il prétendoit être à lui, aſſis en la Seigneurie & territoire de Marly. Autre Arrêt du 4. Juin 1646. en faveur du Seigneur d'Herbelay; défenſes aux Beauvais de s'en dire Seigneurs; & à leurs Officiers de ſe qualifier Officiers de la Juſtice d'Herbelay, mais ſeulement de la moyenne & baſſe Juſtice du Fief de Beauvais, ſis au village d'Herbelay; permis aux Beauvais de prendre la qualité de Sieurs du Fief d'Herbelay, ſis en la Paroiſſe de Champagne-ſur-Oiſe; condamnez à effacer le titre qu'ils avoient fait mettre en l'Egliſe d'Herbelay. *Loyſeau*, en ſon Traité *des Seigneuries*, *chap.* 11. *nomb.* 8. dit, que c'eſt une coutume preſcrite déſormais d'appeller Seigneur du village, ceux qui ont la Seigneur directe, ſoit féodale ou cenſuelle de la plus grande partie des maiſons, ſans qu'il eſtime que non ſeulement un particulier, faute d'interêt legitime, ne ſeroit recevable de leur empêcher ce titre; mais même que le Seigneur Juſticier du village, n'y ſeroit fondé, ſinon en trois cas; ſçavoir, ou que ce fût le principal village de la Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de ſa Juſtice, ou duquel lui-même eût coûtume de porter le nom; neanmoins le contraire a été jugé, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale, en une cauſe celebre, évoquée du Parlement de Paris, en celui de Grenoble, entre les enfans & heritiers de Meſſire Henry d'Argouges, Marquis de Rannes, oppoſant, tant pour lui que pour les Religieux du Convent de ſaint Victor-lez-Paris, & Frere Pierre Leſcot, deſſervant le Prieuré d'Oney, pour leſquels il avoit pris cauſe en main, afin de diſtraire aux criées pourſuivies par M. Guillaume Languet, Secretaire du Roy, ſur la Terre & Seigneurie de Milly, d'une part; & Meſſire Jean Perault, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, ayant pris la pourſuite de Languet, comme Proprietaire de la Terre de Milly, d'autre part. *Voyez Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *chap.* 56. où il ajoûte, par l'uſage de Dauphiné, le poſſeſſeur d'un Fief ſans Juſtice, comme ſont pluſieurs maiſons fortes, a droit auſſi de s'en qualifier Seigneur, en déſignant le Fief, mais non celui qui n'a qu'un ſimple Domaine, noble & exempt de taille; comme il a été jugé le 15. Janvier 1657. en faveur de Jeanne-Geneviéve de Rochefort, Dame de Meyſieu; par l'Arrêt, défenſes ont été faites à noble Gaſpard de Vincent, de prendre la qualité de Seigneur de Panete, qui eſt un Domaine ſis dans la Terre de Meyſieu, nonobſtant qu'il eût allegué, que ſes prédeceſſeurs l'avoient poſſedé d'ancienneté, avec la qualité de Seigneur.

Arrêt du 15. Janvier 1579. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Troyes, Seigneurs de Maſſey, appellans, contre Me. Nicolas Regler, comme ayant les droits Royaux, par lequel il fut dit, mal jugé par le Bailly de Troyes, qui avoit fait défenſes de faire inventaires & partages en ladite Terre de Maſſey, où ils n'ont que police & réalité, & ordonné que l'Arrêt ſeroit publié. *Voyez* la Biblioteque de *Bouchel*, verbo, *Aveu.*

Le Seigneur d'un Fief ſitué au territoire du Seigneur haut Juſticier, ne ſe peut intituler Seigneur du nom du Fief du Seigneur haut Juſticier. *Voyez Filleau*, 4. part. *queſt.* 131.

Un Seigneur haut Juſticier ne peut donner la baſſe & moyenne Juſtice à ſon vaſſal ès Terres qu'il tient en Fief de lui. Arrêt du 3. Juillet 1625. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 1. chap. 61.

Arrêt notable du Parlement de Toulouſe, donné en la cauſe de Bernard de Molinier, Seigneur de Malaſa, & M. Paul de Caſare, du 13. Septembre 1552. contenant une déclaration par le menu, des cas qui appartiennent à la Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, & Reglement entre deux Co-ſeigneurs, à l'un deſquels appartiennent les ſept neuviémes parties, & à l'autre les deux neuviémes. *Le Veſt*, Arr. 57.

Seigneur Juſticier peut ſaiſir ce qui ne lui eſt pas reconnu; il peut inféoder & abeneviſer les terres hermes, autres que les bois, forêts & montagnes communs, empêcher la pêche à tous dans les limites des pêches & écluſes de ſes moulins; comme auſſi il peut empêcher de couper les bois pour autre uſage que celui des habitans: de même il peut empêcher que les habitans ne faſſent loges & cabannes dans les bois communs, & ne les reduiſent en ſol & labourage. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Septembre 1554. *Papon*, liv. 13. tit. 2. nomb. 2.

Le Seigneur Juſticier ne doit pas ſouffrir, que celui qui a une directe en Fief noble dans ſon village, prenne la qualité pure & ſimple de Seigneur de ce village, & le Seigneur Juſticier peut l'empêcher & le reduire au titre de Seigneur direct dans ce village. Arrêt du Parlement

Source : BIU Cujas

ment de Toulouſe du 10. Septembre 1650. rapporté par *M. de Catellan*, liv. 3. ch. 1.

Non ſeulement les Seigneurs hauts Juſticiers ont droit d'empêcher qu'un Seigneur direct ſans Juſtice ſe qualifie Seigneur du lieu où il a ſes directes, ou quelque maiſon forte; mais ils ont encore droit de faire abbattre les creneaux, & autres marques de nobleſſe, dans la maiſon de ce même particulier, & de ſe qualifier noble. Arrêt du Parlement de Grenoble du 7. Septembre 1663. en faveur du ſieur de Cardaillac de Levi, Comte de Bioulle. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 5. ch. 1.

Regulierement le titre de Seigneur du village appartient au haut Juſticier, & non au Seigneur féodal. 2. Toutefois ſi le Seigneur féodal avoit pris le nom du village, le haut Juſticier ne pourra l'empêcher qu'en trois cas; ſi c'étoit le principal village de la Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de la Juſtice, ou duquel lui-même eût accoûtumé de porter le nom. *Loyſeau*, des Seigneurs, *chap.* 11. *nomb.* 9. 10. 11. 1. *id.* Morn. *ad L.* 1. *C. de off. Præf. urb. vid.* Chopin, *Andeg. lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 4. *n.* 7. M. Abraham la Peyrere, *en ſes Déciſions du Palais, lettre S. nomb.* 13. réünit toutes ces autoritez, & rapporte l'Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 20. Février 1668. préſidant, M. le Premier, plaidans, Poitevin & Dalon, entre le Seigneur d'Eſtiſſac, Seigneur de Moncla, & le ſieur Rochon. Il fut fait défenſes audit Rochon de prendre la qualité de Sieur de Saint-Felix, ſous prétexte qu'il avoit quelques Fiefs & rentes dans la Paroiſſe de Saint-Felix, faiſant partie de la Seigneurie de Moncla.

Le 30. Mars 1627. jugé au même Parlement de Bordeaux, que le Seigneur haut Juſticier prendroit le nom de Seigneur de la Paroiſſe, à l'excluſion du Seigneur moyen & bas de la même Paroiſſe, comme auſſi que ledit haut Juſticier mettroit ſes Armes aux poids & meſures; mais que le bas Juſticier en auroit la viſite pour la correction, & pour punir les contraventions juſques à ſoixante ſols d'amende, le haut Juſticier étant le ſeul qui en peut connoître en cas de plus grand délit ou plus grande peine; c'eſt un Reglement prononcé en Robes rouges. *La Peyrere*, édit. de 1717. *p.* 409.

Homme vivant et mourant.

39 De la preſtation de l'homme vivant & mourant. *V.* le *tom.* 3. *p.* 612. & ci-après *les nomb.* 41. *&* 42.

Honneurs au Seigneur.

40 Il y a les honneurs qui ſont dûs aux Seigneurs par leurs vaſſaux, & les honneurs dont les Seigneurs joüiſſent par eux mêmes. *Voyez* au *tome* 2. *page* 900. le titre des *Droits honorifiques*, & au *to.* 3. *p.* 615. le mot *Honneurs*, nomb. 7.

Seigneur ayant droit d'avoir un banc dans l'Egliſe. *Voyez* le mot *Bancs*, tom. 1. pag. 481. n. 14.

Si le Seigneur du lieu où eſt aſſiſe l'Egliſe, quoiqu'il ne ſoit Patron, a les honneurs? *Voyez* le mot *Droits honorifiques*, tome 2. page 909. nomb. 77. & le mot *Patronage*, tom. 5. p. 85. n. 20.

Le Seigneur Juſticier peut demander à la Communauté & aux habitans, l'hommage & le ſerment de fidelité, quoiqu'il ne paroiſſe point qu'ils l'ayent jamais prêté, ni à lui, ni à ſes devanciers. *Du Perrier liv.* 2. *queſt.* 2.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Mars 1561. concernant le droit & prérogative d'honneurs entre le ſieur Baron de Montaut, & Coſeigneur pour les deux parties, trois faiſant le tout du lieu de la Bruguyere. *La Rocheflavin*, traité *des Droits Seigneuriaux*, chapitre 21. article 2.

Le 30. Août 1603. Arrêt du même Parlement de Toulouſe, qui regle entre les Coſeigneurs de Montbrun, les honneurs de l'Egliſe, la nomination des Officiers, la perception des droits, &c. *Ibidem*, art. 11.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Septembre 1552. concernant l'ordre, préſeance, & appoſitions d'armoiries de divers Seigneurs en même Paroiſſe, l'un ayant la haute Juſtice, l'autre la moyenne & baſſe: & ſi le moindre Seigneur peut retenir la ſepulture ancienne de ſes prédeceſſeurs? *Voyez* les *Mem. du Clergé* édition de 1716. *tom.* 3. *p.* 1259.

Jugé au Parlement d'Aix le 5. Novembre 1644. qu'au Seigneur cenſier n'eſt dû honneur par le débiteur du cens, & qu'il n'avoit pasété obligé de le ſaluer. M. l'Avocat General de Cormis avoit conclu au contraire. *Boniface, tome* 1. *liv.* 3. *tit.* 2. *chap.* 5. Mais il eſt different d'exiger un ſalut par devoir de vaſſalité, ou de n'avoir à ſe plaindre que d'un refus de civilité.

Le 22. Juin 1647. il a été jugé que le Seigneur doit être honoré par le Vicaire du lieu. *Boniface.* Ibidem, *chapitre* 4.

Arrêt du 16. May 1665. qui a jugé que l'action criminelle n'eſt point donnée au Seigneur du fief contre ſon vaſſal qui ne le ſaluë point, quand l'irreverence n'eſt pas grande; ce même Arrêt juge que le vaſſal doit reſpecter ſon Seigneur. *Boniface, tom.* 2. *part.* 3. *liv.* 1. *tit.* 2. *chap.* 29.

Le 21. Juin 1669. Arrêt qui enjoint au Curé de recommander au Prône le Seigneur & ſa femme, & ſa famille, aux prieres publiques, & leur preſenter la paix & l'aſperſion, & les faire encenſer aux jours de Dimanches & autres Fêtes ſolemnelles, par le Soudiacre; & qu'il fera dire l'une des *Meſſes* à une heure convenable & commode pour le Seigneur & ſa famille. *Boniface, tome* 4. *liv.* 1. *tit.* 4. *ch.* 1.

Si les Conſuls du lieu doivent viſiter le Seigneur, après leur création, & s'ils doivent lui demander la permiſſion de battre le tambour à la Fête du Village, pour faire courir les joyes à la jeuneſſe. Arrêt du Parlement de Grenoble du 27. Juillet 1679. qui débouta le ſieur Baron de Viens, de ſa prétention. *Boniface, tom.* 4. *liv.* 1. *tit.* 7. *ch.* 1. Un Arrêt contraire rendu au Parlement d'Aix le 30. Avril 1682. en faveur du Seigneur de Reillane, eſt rapporté au 2. *chap.*

Dans la Châtellenie de Liſle, c'eſt au Seigneur du Village, y ayant les droits honorifiques, de permettre de danſer aux jours de Fêtes, & de la dédicace, à l'excluſion de tous les autres Seigneurs, ayant des fiefs dans le Village. Arrêt du Parlement de Tournay du 3. Decembre 1695. contre Euſtache Leſart, Ecuyer ſieur de Farvaques, demandeur au profit de Meſſire Guillaume François de Montmorency, Vicomte de Roullers. *M. Pinault, tom.* 1. *Arr.* 82.

Voyez ci-après *le nomb.* 56.

Seigneur, Indemnité.

41 L'indemnité, que j'appelle Seigneuriale, a l'effet de procurer au Seigneur le dédommagement qui lui eſt dû pour les pertes d'un fief ou roture qui ceſſe d'être dans le commerce, en tombant dans la main-morte. *V.* le titre de cette *Indemnité Seigneuriale*, tome 3. page 736. & ſuiv.

Indemnité taxée à la valeur & eſtimation du quart des heritages, s'ils ſont feodaux, & à la valeur & eſtimation du quint, s'ils ſont cenſuels. Ainſi jugé en la Coutume de Boulonnois par Arrêt prononcé en robes rouges, le 22. Decembre 1581. entre les ſieurs de Mont-Caurel & Chanleu d'une part, & le Maître Adminiſtrateur & Religieuſes de l'Hôpital de Montreüil d'autre. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Indemnité.* V. *Le Veſt*, *Arrêt* 78.

Une maiſon eſt achetée par deux Convents d'un même Ordre chacun pour moitié, l'indemnité eſt payée au Seigneur; dix ans après, l'un des Convens tranſporte ſa moitié à l'autre par échange; le Seigneur prétend un nouveau droit; le Convent renvoyé abſous, par Arrêt du 20. Avril 1651. *Journal des Audiences*, tome 1. liv. 6. chap. 22.

Comment ſe regle l'indémnité dans la ſouveraineté de *Dombes*, où l'on ſuit le Droit écrit. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 29.

Indemnité non deüe.

42 Cas dans lequel on a jugé au Grand Conſeil par Arrêt du 15. Juin 1723. qu'il n'étoit point dû d'indemnité au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Grenoble par les Religieuſes Urſulines de la même Ville.

Source : BIU Cujas

Les circonſtances du fait ſont, que le 10. Juillet 1631. le Chapitre vendit au ſieur Antoine de Chaulnes un cens annuel de deux ſols, portant Saigneurie directe, lods & ventes, établi ſur deux ſeſtrées de terre dont ledit ſieur de Chaulnes étoit proprietaire pour le prix de 1600. livres outre la ſomme de 400. donnée au Fermier du Chapitre.

Le ſieur de Chaulnes qui par cette acquiſition réuniſſoit en ſa perſonne le domaine direct, & le domaine utile, le vendit le 17. du même mois aux Urſulines.

Le Chapitre les a fait aſſigner au Grand Conſeil le 7. Juin 1707. en vertu de la Declaration du mois de Juillet 1702. pour être condamnées au délaiſſement de la directe, & en conſequence payer au Chapitre les lods de 20. en 20. ans, pour lui tenir lieu d'indemnité.

Par Arrêt du 11. Fevrier 1715. que j'ai raporté au *tome 1. page 145.* Les Religieuſes ont été condamnées au délaiſſement de la Seigneurie directe au profit du Chapitre, en rembourſant le prix de l'alienation: il n'a été rien prononcé ſur l'indemnité alors demandée.

Elle eſt aujourd'hui prétenduë. Les Religieuſes ſoûtiennent qu'elles n'en doivent aucune à raiſon de leur acquiſition faite du ſieur de Chaulnes.

Principes certains. 1°. L'indemnité n'eſt point une partie eſſentielle de la Seigneurie directe, mais ſeulement un fruit, ou profit caſuel qui échoit en faveur du Seigneur direct, ainſi que les lods, lorſque l'heritage cenſuel eſt aliené à gens de main-morte; & autant de fois que le même heritage eſt vendu, & revendu à gens de main-morte, autant de fois l'indemnité eſt dûë. L'indemnité, dit *Salvaing de Boiſſieux*, en ſon traité *des Fiefs*, *chapitre 59.* eſt une action de dommages & interêts qui apartient au Seigneur.

2°. L'indemnité ſe paye differemment, mais toutes les manieres differentes dont on la paye, ne ſont que pour tenir lieu de la generale & pecuniaire, que le débiteur peut payer une fois pour toujours, même contre la volonté du Seigneur, ſuivant les Arrêts du Parlement de Paris, raportez au même lieu par *Salvaing*.

3°. Lorſque les Beneficiers reçoivent l'indemnité generale & pecuniaire, ils ſont obligez d'en faire emploi au profit de leurs Benefices: mais il n'eſt pas ainſi des autres Seigneurs particuliers, ils peuvent conſumer tous les profits caſuels de leur fief, & ne ſont tenus d'en rendre aucun compte.

4°. Les francs-aleus ne doivent aucune indemnité, lorſqu'ils ſont alienez à gens de main-morte. C'eſt la diſpoſition de l'article 9. de la Coutume d'Auxerre.

5°. C'eſt une maxime en Dauphiné, ſuivant *Salvaing*, & dans le reſte du Royaume, que le Seigneur direct, ni ceux qui poſſedent après lui la directe, ne peuvent demander aucun droit d'indemnité, quand il a lui-même aliené le fonds à gens de main-morte.

6°. Lorſque l'Egliſe, en vertu des Declarations du Roy, rentre dans ſes biens alienez, les poſſeſſeurs ne ſont obligez de les rendre que dans l'état où ils ſe trouvent, ſans être tenus à aucun dédomagement pour les déteriorations.

7°. Toute ſorte d'indemnité ſe preſcrit par 30. ans contre un particulier, & par 40. ans contre l'Egliſe; & cela non ſeulement pour le paſſé, mais encore pour l'avenir comme dit M. Charles Dumoulin. *Non ſolum pro præterito, ſed etiam pro futuro, & in perpetuum*, §. 51. *num.* 70.

Ces principes établis, on doit obſerver que les Religieuſes ont acquis dans un temps, où la Seigneurie directe étoit amortie, & le fonds tenu en franc aleu par le vendeur; or les francs aleus ne doivent aucune indemnité. Le Chapitre rachetant la Seigneurie directe, ne ſçauroit faire revivre des droits qui n'ont jamais été dûs.

Quand l'Egliſe rentre dans les biens alienez, elle ne peut demander que les fonds qu'elle a alienez, ſans pouvoir rien prétendre aux fruits, profits, & émolumens échûs. Le cas ſeroit different, ſi les Religieuſes avoient acquis elles-mêmes la Seigneurie directe après l'acquiſition du fonds, ſans avoir payé l'indemnité pecuniaire qu'elles auroient dûë au Chapitre, à raiſon de l'acquiſition dudit fonds. Aujourd'hui le Chapitre étant en droit de retraire tout ce qu'il a aliené, il lui ſeroit dû après le retrait la même indemnité qui lui étoit dûë lors qu'il a vendu ſon fief; mais il n'y avoit aucun profit de fief échû, lorſque le Chapitre a aliené la Seigneurie directe; & lorſque les Religieuſes ont acquis le fond du ſieur de Chaulnes, qui étoit en la place du Chapitre, en étoit Seigneur & proprietaire tout enſemble; ainſi il a pû vendre ledit fond affranchi de toute directe Seigneurie, & ceder, quitter, remettre tous droits, tous profits de fiefs, comme il a fait, eu égard au prix exceſſif qu'il en a reçû: ainſi les Religieuſes en ſont valablement acquittées, & jamais elles ne peuvent devoir, ni lods, ni indemnité, pour l'acquiſition qu'elles ont faite de ce fond, quoique le Chapitre rachete la Seigneurie directe qu'il avoit anciennement ſur ce même fond.

Si le Chapitre pouvoit intenter une action contre les Religieuſes, faire naître & établir un droit perpetuel d'indemnité, ce ne pourroit être qu'en les dédommageant de ce qu'elles ont payé le fonds beaucoup plus cher.

Quand même le Chapitre auroit eu droit d'exiger une indemnité, la demande en ſeroit preſcrite par le laps de 80. ans.

Les moyens du Chapitre conſiſtoient à dire, qu'il eſt vrai que dans l'inſtant de l'acquiſition, les Religieuſes n'ont pas dû d'indemnité; qu'ainſi il ne la demande pas pour ce temps & ſa poſſeſſion, mais uniquement pour l'avenir, en lui payant les lods ou mi-lods qui ſe payent (dit-on) à Grenoble de dix ans en dix ans, ou de vingt ans en vingt ans, au lieu d'indemnité; & que s'il en étoit autrement il ne rentreroit pas aujourd'hui dans toute ſa directe; qu'inutilement le Roy lui auroit accordé ce privilege par la Declaration de 1702. qu'inutilement le Conſeil, en execution de cette Declaration, auroit ordonné par ſon Arrêt qu'il rentreroit dans ſa directe; qu'il la trouveroit dégradée, diminuée, pour ne pas dire aneantie; que l'indemnité faiſant partie du fond, en même temps que l'Egliſe rentre dans ſa directe alienée, l'indemnité doit revivre; & pour ſe convaincre que l'indemnité eſt un fonds, il ne faut que conſiderer que tous les uſufruitiers n'en peuvent pas profiter; qu'un Beneficier, par exemple, eſt obligé d'en faire employ, & qu'il n'a droit de joüir que du produit du fonds de l'indemnité; enfin, que ſi le Chapitre en rentrant dans ſa directe, perdoit l'indemnité, il ſeroit vrai de dire qu'il rembourſeroit aux Urſulines le prix d'une directe qu'il ne retireroit pas.

Réponſes à ces objections. 1°. Il faut diſtinguer l'indemnité en elle-même d'avec la maniere dont elle ſe paye.

A l'égard de l'indemnité, il faut qu'elle commence par être dûë; le payement s'en fait ſuivant la convention ou l'uſage, ainſi que le remarquent *Bacquet*, traité des droits d'amortiſſement, *part. 4. chap. 55.* & *Salvaing*, traité *des fiefs*, *chap. 59.* La maniere la plus frequente de payer, c'eſt en une ſeule fois, ce qui s'appelle une indemnité generale & pecuniaire, qui eſt le quint de la valeur du domaine. Quelquefois on convient de payer, ſoit une rente, ſoit des lods ou demi-lods, de 10. en 10. ans, ou de 20. en 20. ans.

En ſecond lieu, l'acquereur de la directe du Chapitre en étant proprietaire incommutable, a pû uſer des droits de proprietaire. Tout ce qui a été fait par le proprietaire, pendant ſa proprieté eſt valable; c'eſt à l'Egliſe de ne pas exercer le retrait lorſqu'elle y entrevoit peu d'avantage. Au ſurplus la directe que le Chapitre vient retirer ſubſiſte dans toute ſon integrité, il n'eſt privé de l'indemnité, ou parce que il n'y avoit pas lieu d'en payer, ou parce que le Chapitre n'avoit alors aucun droit à la Seigneurie.

Quand on dit qu'un Beneficier doit faire emploi d'une indemnité, & qu'il n'a droit que de joüir du fruit de cette indemnité, cet exemple n'a nulle aplication à un proprietaire tel que le ſieur de Chaulnes, qui a acquis du Chapitre, & qui a vendu aux Urſulines.

Source : BIU Cujas

Avant la rente faite par le Chapitre de ſa directe, elle ne lui avoit produit de fruits caſuels en 125. années, que 150. livres pour une mutation, & les 2. ſols de cens annuel, au lieu qu'en ſuputant les arrerages qu'il a touchez de la rente qu'il s'étoit créée avec le prix de ſa directe, il a eu 9000. livres de profit.

Motifs de l'Arrêt du 25. Juin 1724. en faveur des Urſulines. Ils m'ont été donnez par un Préſident, l'un des Juges.

Que le Chapitre de Grenoble n'a pas plus de droit que le ſieur de Chaulnes, qui au moyen de la revente faite en 1631. auſdites Urſulines, de la directe, allodialement, ne pouvoit prétendre d'indemnité.

Que cette directe étant allodiale, le droit d'indemnité étoit éteint, que ce droit pouvoit ſe racheter *unico pretio*.

Que les Religieuſes n'avoient pas acheté directement du Chapitre, mais d'un Seigneur particulier qui n'eſt point ſujet à l'emploi provenant de ce droit, comme le ſeroit un Beneficier.

Que le Chapitre étoit plus qu'indemniſé par la joüiſſance des 2000. livres qu'il avoit reçûs, par la rente qu'il avoit faite ou pû faire de ces deniers, ce qui avoit produit plus de 9000. livres, au lieu que pendant 125. ans ce Chapitre n'avoit pas retiré 150. liv.

Que la Declaration de 1702. n'autoriſe à retirer les choſes que dans l'état qu'elles ſont.

Que le Chapitre étoit maître de retirer ou de ne pas retirer cette directe, ſi elle ne lui étoit pas avantageuſe; qu'il aura le droit d'indemnité *habitu, non actu*, & que le droit de retrait eſt odieux en ſoy.

Juges de Seigneuries.

42 bis. *Voyez* le mot *Competence*, tome 2. p. 289. n. 14. & le mot *Juges*, tom. 3. p. 965. & ſuiv.

Quand le Seigneur eſt demandeur contre ſon vaſſal, le Juge du Seigneur ne peut connoître de la cauſe. Arrêt du 8. Janvier 1627. *Dictionnaire de la Ville*, verbo, *Seigneur*.

Le 19. Juin 1652. jugé que les Seigneurs haut-Juſticiers, ayant un Bailly d'ancienneté dans leur Juſtice, ne peuvent y établir un Lieutenant, ou autres Officiers nouveaux. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 7. chapitre 7.

Seigneur ſuſpect au Vaſſal pour procès civils & criminels, ne rend point ſes Officiers ſuſpects. Arrêt du Parlement de Provence le 5. Mars 1598. & en 1618. *Duperier*, tom. 2. p. 475. édit. de 1721.

Les Seigneurs des terres peuvent plaider pour leurs droits Seigneuriaux & feodaux devant les Juges qu'ils y ont établis, contre leurs ſujets; mais non en autres cas. Arrêt du Parlement de Grenoble du 2. May 1655. les Chambres aſſemblées. *V. Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 101.

Si le Seigneur qui a la Juſtice moyenne & baſſe, peut égaudiller les meſures de ſes ſujets: S'il peut faire défenſes de joüer jeux de hazard; & s'il y a procès pour fauſſes meſures, à qui la connoiſſance apartient; ſi c'eſt au Seigneur qui a la moyenne & baſſe Juſtice, ou au haut-Juſticier? *V. Bouvot, tom. 1. part. 3.* verbo, *Seigneur en Juſtice moyenne & baſſe.*

Justice haute, moyenne, et basse.

43 Des matieres dont les hauts, moyens & bas Juſticiers peuvent connoître. *V.* le mot *Juge*, tom. 3. pag. 966. nomb. 193. & ſuiv.

Scel des Juſtices des Seigneurs, *voyez* ci-deſſus *p. 54. nomb.* 15.

De la prévention des Juges ſuperieurs ſur les inferieurs. *V.* le mot *Prévention*.

Qu'en même Ville il n'y aura qu'un degré de Juriſdiction en premiere inſtance commune entre le Roy & les hauts Juſticiers. *V. Fontanon*, tom. 1. liv. 2. tit. 16. page 475.

Des Juſtices temporelles des Seigneurs Eccleſiaſtiques & de leurs Officiers. *V.* le *tome* 3. de ce Dictionnaire, *page* 972. *nomb* 208.

Seigneur, Lods,

Au *tome* 4. *pag.* 124. *& ſuiv.* Il y a un ample traité 44 des lods & ventes.

J'ai vû un traité des lods par Me Gaſpard *Bailly*, Avocat au ſouverain Senat de Savoye, imprimé à Dijon chez Antoine de Fay.

Le Seigneur qui a pris des lods & ventes d'heritage à rachat, peut, ſi le rachat eſt revendu, retenir l'heritage. Arrêt du P. de Dijon du 12. Juillet 1566. *Bouvot, tom. 1. part. 2.* verbo, *Seigneur, queſt. 2.*

Les lods & demi-lods ſervant d'indemnité dûs par les gens de main-morte non compris ſpecifiquement dans la ferme, ſont dûs au Seigneur, non au Fermier; parce que ce ſont droits extraordinaires. *Boniface, tom. 4. liv. 2. tit. 2. chap. 4.*

Si le vendeur cede à un tiers la faculté du rachat qu'il s'étoit reſervée, par le contrat, le droit de lods & de prélation en eſt dû au Seigneur. *V. Du Perrier, liv. 4. queſt. 15.*

Si de la prorogation du temps du rachat, le droit de lods & de prélation eſt dû au Seigneur, le rachat s'en étant enſuivi après le premier terme? *Voyez* ibidem, *queſtion 16.*

Le Seigneur direct ne peut prendre par droit de prélation, ni demander lods & ventes, lorſque la piece mouvante de ſa directe eſt donnée en locatairie, mais la locatairie ſe vendant, il peut demander l'un ou l'autre. Jugé au P. de Toulouſe le 25. Juillet 1604. *Cambolas, liv. 3. chap. 41.*

V. ci-après *le nomb.* 52.

Notaires des Seigneurs.

Au *tome* 4. verbo, *Notaires*, il y a un paragraphe con- 45 cernant les Notaires des Seigneurs. *Voyez* encore les titres *Minutes, Tabellions.*

Seigneur offensé.

Ès Arrêts generaux de Pâques en 1566. certains habi- 46 tans de la Commanderie de ſainte Croix, qui avoient offenſé & bleſſé en un de ſes doigts le Commandeur leur Seigneur, furent condamnez à faire amende honorable, avec un banniſſement de la Commanderie, & grande amende pecuniaire. *La Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, chap. 32. art. 2.*

Seigneur offenſé par ſon vaſſal. *Voyez* les mots *Fief, nombre 105. & ſuivans*; & *Injure, nombre 153. & ſuivans.*

Seigneur qui offenſe ſon vaſſal. *Voyez* ci-après *le nombre 65.*

Officiers du Seigneur.

Au *tome* 4. ſous le mot *Offices*, il y a un titre parti- 47 culier des Officiers des Seigneurs. Il en eſt auſſi parlé au *tome* 3. *pag.* 968. *nomb.* 197. *& ſuiv.* & au mot *Conſuls*, tome 2. pag. 379.

Conſuetudo quòd ſolus Dominus electionem parium habeat, an valeat? V. Andr. Gaill, *lib. 2. obſerv. 34.*

Officiers du Seigneur ſont exempts, même incapables des Charges de la Communauté. *Voyez* le mot *Communauté*, tom. 2. p. 273. n. 15.

Il n'appartient au Seigneur moyen ni bas Juſticier de donner permiſſion aux Conſuls de porter chaperons ni livrée conſulaire mi-partie de rouge & noir, mais ſeulement au Seigneur haut-Juſticier. Arrêt du 21. Avril 1603. pour le Seigneur haut Juſticier de Moncla, contre le Seigneur moyen & bas qui avoit donné ladite permiſſion aux Conſuls dudit Moncla. *La Rocheflavin* traité *des Droits Seigneuriaux*, chapitre 21. article 9.

Les Officiers des Abbayes & autres Beneficiers ne ſe peuvent qualifier Juges d'une telle Seigneurie, ni les Abbé & Beneficiers, ſe qualifier Seigneurs d'un tel Village; ils doivent ajoûter, à cauſe d'une telle Abbaye. Arrêt du Parlement de Dijon du 27. Novembre 1610. *Bouvot, tom. 2.* verbo, *Offices, queſt. 35.*

Quand il y a pluſieurs Seigneurs, ils peuvent avoir pluſieurs Officiers qui rendent la juſtice alternative-

Source : BIU Cujas

ment, le temps de l'exercice reglé ſuivant la portion qu'ils ont en la Seigneurie. Arrêt du Parlement de Dijon du 9. Août 1612. *Bouvot, tome* 1. *part.* 1. verbo, *Seigneur.*

DROIT COMMUN DE PAIX.

48 *Voyez* le mot *Droits Seigneuriaux*, tom. 2. p. 919. nomb. 100. *&* tom. 5. p. 8. col. 1.

SEIGNEURS EN PARTIE.

49 Ci-deſſus *voyez le nomb.* 23.

Arrêt du Parlement de Paris du 10. Juillet 1604. par lequel il a été jugé, que celui qui eſt Seigneur principal de la plus grande partie, peut ſe qualifier purement Seigneur du Bourg; ce que ne peut faire l'autre, qui a ſeulement Juſtice en quelque partie du Bourg à cauſe d'une terre d'un autre nom. *Voyez* les *Memoires du Clergé* édition de 1716. *tome* 3. *p.* 1282.

Le 18. Juin 1712. Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Ferrand qui décide, que l'Abbaye de ſainte Genevieve qui avoit droit de Cenſive, & de Juſtice ſur quelques maiſons à *Braveil*, pouvoit prendre la qualité par ſes Abbé & Religieux, de Seigneurs en partie; il n'y avoit pas de bornage. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

Le Seigneur d'une troiſiéme partie peut ſe dire Seigneur en partie. Le 11. Juin 1717. Arrêt en la Premiere au raport de M. Bourgoin dans la Coutume de Bourgogne au ſujet de la terre de Chailly. *Idem.*

Voyez ci-deſſus *les nomb* 23. *&* 38.

SEIGNEUR, PLAIDER.

49 *bis.* Un Seigneur peut plaider devant ſon Juge. *Voyez* le mot *Plaider*, tome 5. p. 173. n. 11.

Avocat plaidant contre ſon Seigneur. *Voyez* le mot *Avocat*, tome 1. p. 363. n. 39.

Jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21. Août 1613. que le vaſſal eſt tenu de plaider en la Juſtice de ſon Seigneur feodal, quand il s'agit des droits feodaux prétendus par le Seigneur, ſi ce n'eſt que le vaſſal ait prévenu par offres, ou qu'il ſoit queſtion de proceder à une ventilation. *Filleau*, 4. *part. queſt.* 129.

PLAID SEIGNEURIAL.

50 J'en ay parlé au tome 5. page 174. *nihil addendum.*

SEIGNEUR, POSSESSION.

51 Les Seigneurs ſont cenſez proprietaires des terres gaſtes & incultes, mais la poſſeſſion immemoriale ſert de titre aux habitans. *Boniface, tome* 4. *liv.* 3. *tit.* 1. *chapitre* 1.

Le Seigneur d'Eſparnes prétendant être Seigneur direct dudit lieu & juriſdictionnel juſqu'à trois livres, & en poſſeſſion de temps immémorial de tenir Boucheries & Tavernes, & de les affermer à ſon profit, les Conſuls de Montfort forment poſſeſſoire, & ſoûtiennent que ces droits ne lui peuvent apartenir, comme n'étant de la baſſe Juriſdiction; & qu'au contraire, ils leur apartiennent comme exerçant la Juriſdiction au nom du Roy de Navarre, Vicomte de Fezeſanguet: ce qui fut ainſi jugé en l'année 1576. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 29.

M. Bouguier *lett. D. chap.* 19. dit avoir été jugé que les baux, & accenſemens du droit univerſel en toute une contrée, quoiqu'il n'apparût d'aucune conceſſion, & baillée des terres, cependant la poſſeſſion de plus de quatre-vingt ans, & payement univerſel par les particuliers, fit juger que les Chanoines & Chapitre de ſaint Pierre de Bourges, étoient bien fondez *in quâlibet parte territorii limitati*; le detenteur de certaine quantité de terre aſſiſe & enclavée parmi les autres, fut declaré ſujet audit droit, quoiqu'il ne fût verifié d'aucun payement par lui fait, & qu'il fût en poſſeſſion immemoriale de liberté. *Mol. in Conſ. Pariſ.* §. 46. *num.* 6. *& jus commiſſi poſt tres annos, & jus retractûs*, montre la retention de la directe Seigneurie. La même choſe jugée par Arrêt du Parlement de Bourgogne contre le ſieur Burignot, Grenetier, au profit de l'Evêque de Chalons. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Cenſe, queſt.* 34.

Le Seigneur ne peut par voye de fait, & de ſon autorité, ſe mettre en poſſeſſion du fief de ſon vaſſal, mais il doit ſe ſervir de l'autorité de la Juſtice, du miniſtere d'un Sergent, lequel au nom & de l'autorité du Seigneur mettra entre ſes mains le fief du vaſſal, pour en joüir bien & duëment. Arrêt du 9. Decembre 1595. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris entre Theroneau & Rodet. *Auzanet*, ſur *l'art.* 1. de la Cout. de Paris.

Un Seigneur feodal ayant haute Juſtice, moyenne & baſſe, fut maintenu en la joüiſſance des droits ſpecifiez par les aveux qu'il avoit rendus au Seigneur dominant: la Cour ſe fonda ſur la poſſeſſion & joüiſſance de ces droits verifiez par l'information, dont fut fait recit par M. Servin Avocat du Roy. Ces droits appellez droits de *nôces*, étoient, que ce Seigneur feodal haut-Juſticier, & en ſon abſence ſon Sergent de ſa Juſtice devoit être convié à la nôce huit jours devant pour accompagner l'Epouſe allant à l'Egliſe, & ſe pouvoir ſéoir avant le marié à dîner, avoir deux chiens courans, & un levrier durant le dîner, qu'ils auroient auſſi à dîner; & après dîner ce Seigneur ou ſon Sergent pourroit dire la premiere chanſon: l'Arrêt du Parlement de Paris du 6. Mars 1601. fondé ſur ce qu'il n'y a rien en ces droits contre les bonnes mœurs. Par la Sentence du Juge des lieux en tout confirmée, il étoit ordonné que les mots concernant autres droits de nôces contraires aux bonnes mœurs, contenus dans les mêmes aveux, ſeroient rayez. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Droits Seigneuriaux.*

Une maſſe d'ambre gris trouvée par un particulier au bord de la mer, le Seigneur du territoire la prétendoit & ſoûtenoit que de temps immemorial ce qui ſe trouvoit de la ſorte appartenoit au Seigneur du lieu. Arrêt à Pâques 1606. qui ordonne que la maſſe ſeroit laiſſée au particulier, & que le Seigneur feroit preuve de ſa poſſeſſion, laquelle ayant été faite la maſſe d'ambre gris lui fut ajugée. Mornac, *L.* 3. *ff. de rerum diviſione.*

Conformément à l'opinon de Me Charles *Dumoulin*, touchant la poſſeſſion immemoriale ſans titre, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 11. May 1667. au profit de M. Jacques Pouſſi Avocat, contre les ſieurs Eſpiard & Blanot, au ſujet de fonds délivrez par decret; car le ſieur Pouſſi ayant été admis à une preuve de poſſeſſion immemoriale, fut maintenu dans le droit de tierce, en execution duquel Arrêt, s'étant pourvû contre des poſſeſſeurs, qu'il prétendoit lui devoir des droits de tierce, ils s'opoſerent à l'execution du même Arrêt, & ſoûtinrent que ce jugement étoit, *res inter alios acta & judicata*; qu'il falloit un titre au ſieur Pouſſi; & ſubſidiairement ils offrirent de faire la preuve de la franchiſe de leur fonds: ſur quoi par Arrêt du 6. Mars 1668. la Cour, ſans s'arrêter au titre demandé par les oppoſans, les admit à la preuve qu'ils offroient de faire touchant la franchiſe des heritages, ſur leſquels le ſieur Pouſſi prétendoit un droit de tierce, en vertu d'une poſſeſſion immemoriale, & comme les oppoſans ne firent pas une preuve ſuffiſante, par Arrêt du 10. Juillet 1669. ils furent condamnez à payer le droit de 14. gerbes l'une. *Taiſand*, ſur la Cout. de Bourgogne, *tit.* 11. *art.* 1. *note* 9.

Voyez les mots *Poſſeſſion, Titres*, & ci-après *le nombre* 63.

SEIGNEUR, PRÉLATION.

52 Ce que le droit de prélation vaut, & procure au Seigneur. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 44. le mot *Prélation*, tom. 5. & ci-après *le nomb.* 57.

SEIGNEUR, PRESCRIPTION.

53 *Solutione tributi an probetur ſubjectio: & an adverſûs ſolutionem præſcribatur?* Voyez Franc. Marc. *tome* 1. *queſtion* 352.

Un Seigneur peut preſcrire contre un autre Seigneur par l'eſpace de 30. ans, en faiſant apparoir des reconnoiſſances, joüiſſance paiſible, & payement de la rente

Source : BIU Cujas

pendant trente ans. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 3. chap. 2.

Sur la question de sçavoir si la surcharge peut être prescrite par un Seigneur, il faut établir cette difference, si les emphiteotes depuis le premier titre ont déguerpi : car en ce cas le fief étant retourné aux mains du Seigneur, il a pû être donné sans de nouvelles conditions; ainsi jugé au Parlement de Toulouse en 1597. entre le sieur Malroux, contre les habitans de Battade en Quercy. *Albert*, verbo, *Seigneur*, *art.* 3.

Un Seigneur prescrit contre un autre Seigneur par 30. ans entre Laïcs, & par 40. contre l'Eglise. Arrêt du 11. Juillet 1670. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 20. *Arr.* 3.

La dénegation de la mouvance necessaire pour l'interversion de possession, & pour la prescription de la liberté, doit être expresse & faite en jugement ou dans le procès intenté, parce que la prescription de la mouvance étant contre la loy du bail qui veille toujours pour le Seigneur, il faut le ministere du Juge & la contestation en cause, pour donner cours à cette prescription. Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Decembre 1675. Autre Arrêt semblable en 1679. rapportez par *M. de Catellan*, *liv.* 3. *chap.* 29.

Comme les Seigneurs ne se font pas toujours payer en especes, & qu'au lieu d'icelles ils les estiment à un certain prix pour éviter les apprétiations, il ne s'ensuit pas que le vassal en consequence des payemens continuez par plusieurs années, puisse changer la nature de sa premiere obligation, en vertu de la prescription, cela ne se faisant que pour une plus grande commodité du vassal, le titre de la redevance demeure toujours en sa force & vertu. On en raporte un Arrêt notable donné pour le Roy de Navarre, comme Comte de Marle, du 12. Mars 1581. par lequel il fut dit, que la possession de 60. ans durant laquelle il avoit payé 25. deniers pour un *chapon* de rente qui étoit dû, n'empêchoit point qu'il ne se fit payer en essence quand il voudroit. *Chopin*, *livre* 2. *chapitre* 2. *tome* 1. *article* 2. *de feudis Andeg.* Mornac, *ad L. in venditionibus*, *de contrah. empt.* Voyez *Basnage*, *article* 185. de la Coutume de Normandie.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du mois de Juillet 1629. il fut jugé que deux Seigneurs, don l'un étoit vassal de l'autre, ne pouvoient prescrire les tenures l'un de l'autre. *Basnage*, sur *la Coutume de Normandie*, *article* 521.

Entre deux Seigneurs, la prescription, & la peremption ont lieu, au Parlement de Roüen. Arrêt du 14. May 1654. rapporté par *Basnage*, sur *l'art.* 116. *de cette Coutume.*

V. Prescription, §. Prescription, Seigneur.

Seigneur, Reconnoissances.

54 Le Seigneur de la main-morte alloüant l'achat fait par un homme franc, ne peut après cette approbation. le contraindre à mettre l'heritage en main habile, & de qualité. Arrêt du Parlement de Dijon du 10. Decembre 1563. *Bouvot*, *tome* 1. *part.* 2. verbo *Seigneur de Main-morte.*

Si un Seigneur censier ou rentier peut intenter action contre le tenancier du fond, quoiqu'il n'ait reconnu & ne soit obligé, ni heritier du reconnoissant ? Voyez *Bouvot*, *tome* 1. *part.* 3. verbo *Seigneur censier*, *quest.* 3.

Le Seigneur demandant être reconnu ; si c'est au Corps & Communauté, il peut être créé un Syndic pour faire la reconnoissance, ou pour s'en défendre, si c'est aux particuliers tenanciers, si les droits demandez sont generaux & universels & égaux à tous, comme tant pour chaque maison, chaque feu allumant, chaque homme, chaque arpent de terre, prez ou vignes, parce que c'est l'interêt universel & general de tous; ils peuvent aussi créer un Syndic comme dessus : mais si les demandes sont particulieres à des particuliers, pour des particuliers terroirs & pour des droits particuliers & differens les uns des autres, ils ne peuvent créer Syndic pour generalement s'en défendre ou garantir : mais comme la demande est particuliere, il faut que particulierement chacun se défende en son particulier ; peuvent neanmoins se servir d'un même Procureur, pourvû qu'il n'y ait des garanties entr'eux, & ce afin de ne donner *potentiores adversarios* au Seigneur, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts qui ont declaré odieuses des clauses contre le Seigneur, comme de jurer & promettre jamais accord avec lui, & ne le reconnoître, de le poursuivre par appel & évocations. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *ch.* 1. *art.* 27.

Par Arrêt du 10. Avril 1571. le Seigneur de Marthes, pour avoir surchargé & fait reconnoître à son emphiteote plus que l'infeodation ne portoit, fut privé de son Fief durant sa vie & les reconnoissances cassées; & l'emphiteote condamné à reconnoître les hoirs du Seigneur, suivant l'infeodation ; quoique ce fût le pere de l'emphiteote qui avoit fait les reconnoissances, & tant lui que son fils toûjours payé, suivant icelles. Un President pour semblable surcharge ne fut pas seulement privé de son Fief, mais encore dégradé en pleine Audience, & après remis par le Roy en son honneur & état, l'exerça long-temps après, & le Vicomte de Serre fut privé de la Jurisdiction & rentes à lui dûës pour pareille surcharge, le 25. Février 1538. Autre Arrêt du 10. Avril 1571. qui décharge l'emphiteote de rien payer sa vie durant. *Ibidem*, art. 22. *V.* ci-après le n. 62.

Lorsque le tenancier a lui-même passé une reconnoissance, ou quand il est heritier, cessionnaire, legataire, ou donataire, ou autrement, ayant droit & cause, *ex causâ lucrativâ*, de celui qui a reconnu, il suffit au Seigneur de faire apparoir de cette seule reconnoissance, à cause de l'obligation personnelle & hypotequaire contenuë en icelle, laquelle est transmise à ses heritiers. Arrêt de l'an 1590. *Ibid.* art. 6.

Quand une terre ou fond est vendu à faculté de rachat, il est au choix & option du Seigneur de faire reconnoître celui que bon lui semblera, ou l'acheteur ou le vendeur, parce qu'ils sont tous deux maîtres & proprietaires, sauf, pour la possession & joüissance qui appartient à l'acquereur, à cause de laquelle il ne peut se défendre de reconnoître. Arrêt du 8. Février 1591. *Ibid.* art. 31.

Joignez à ces observations celles faites sur les mots *Aveux*, *Dénombrement*, *Reconnoissance*, & ci-après sur le nomb. 62.

Rentes Seigneuriales.

Voyez le mot *Rentes*, où j'ai fait un titre particulier 55
des Rentes Seigneuriales.

Payement d'une rente en argent pendant quelques années, n'empêche de la demander en nature de volailles & chapons. *V.* ci-dessus le n. 53.

Respect au Seigneur.

Son inimitié ne fait pas que son frere ne doive 56
être salué & respecté des vassaux. Arrêt du Parlement de Provence le 4. Février 1629. *Duperier*, édit de 1721. *to.* 2. *p.* 475.

Voyez ci-dessus le nomb. 40.

Seigneur, Retrait.

Du *Retrait feodal*, V. ce que j'en ai dit au to. 5. 57
cette matiere y est abondamment discutée.

Seigneur censuel ne peut retenir un heritage par retrait Seigneurial, s'il n'y a convention expresse, ou disposition expresse de Coutume ; car de droit commun le retrait n'affecte que les Fiefs. *Voyez* Carondas, *liv.* 2. *Réponse* 11.

Si la locatairie perpetuelle se vend, le Seigneur direct la peut prendre par droit de *prélation*, ou les lods & ventes. Jugé au Parlement de Toulouse le 9. Avril 1630. *Cambolas*, *liv.* 6. *chap.* 7.

Quand il y a plusieurs Seigneurs, si l'un peut retraire malgré l'autre. *Voyez* le mot *Retrait feodal*, §. Retrait, plusieurs Seigneurs.

Source : BIU Cujas

Seigneur Réunion.

58 Arrêt du Parlement de Paris du 10. Decembre 1648. au profit des Carmes d'Angers. Le Seigneur de Fief ayant acquis un heritage mouvant de ſon Fief, & chargé d'une rente fonciere envers le Fief : la rente étoit éteinte par le moyen de la réunion qui s'étoit faite de cet heritage à ce Fief, en telle ſorte que le même Seigneur, ou ceux qui étoient à ſon droit, ayant revendu cet heritage, ſans le charger de nouveau, l'acquereur de la même rente ne pouvoit pas être pourſuivi pour raiſon d'icelle par le Seigneur du Fief. ſuivant la Loy *Si quis ædes, de ſervit. urban. præd. D.* Voyez *Baſnage*, ſur *l'art.* 178. de la Coutume de Normandie.

Voyez au to. 5. le mot *Réunion.*

Seigneur, ROY.

58 bis. Le Roy poſſede bien des Seigneuries particulieres, qui ſont diſtinguées de ſon Domaine, & d'autres qui lui ſont unies. V. le titre du *Domaine*, & le mot Roy, §. Roy, Seigneur.

Voyez, ſi vous voulez, le Dictionnaire de *Châles*, lettre S. *verbo* Droit Seigneurial ; & glanez-y ce que vous pourrez.

Seigneur, Saisie Feodale.

59 Si le Seigneur feodal ayant ſaiſi, devra joüir de la maiſon Seigneuriale du Fief ſervant? *Voyez* Coquille, *tome* 2. *queſt.* 24.

Voyez ci-deſſus le mot *Saiſie*, pag. 17. où il y a un titre de la Saiſie feodale. *V. auſſi* la page 23. nomb. 89. & la page 43. nombre 123. où il eſt parlé de la Saiſie réelle faite à la requête du Seigneur.

Seigneur, Succession.

60 Seigneur qui ſuccede au bâtard. *Voyez* le mot *Bâtard*, to. 1. p. 544. nomb. 36.

De la ſucceſſion des taillables & main-mortables mourans ſans enfans, acquiſe au Seigneur. *V.* Guy-Pape, *queſt.* 312. & 361. Il y a un Arrêt du Parlement de Grenoble du 26. Février 1530. mais il n'a pas été ſuivi d'autres. Le Dauphin Humbert II. a renoncé, & voulu abolir cette ſervitude. *Voyez Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape p.* 146.

Le Seigneur, par le trépas de ſon homme de main-morte, eſt ſaiſi des biens & ſucceſſion de ſondit homme de main-morte, quant à ce qui tombe en ladite main-morte. Coutume de Troyes, *art.* 91. Le Seigneur eſt ſaiſi des biens, *etiam* contre l'heritier, & il eſt recevable à former complainte contre lui. Arrêt du 20. Mars 1570. prononcé en Robes rouges. Le Seigneur eſt ſaiſi *jure peculii, non jure hæredis.* Biblioteque de *Bouchel*. verbo *Main-morte.*

Si le *Jeſuite* congedié de ſa Maiſon, après deux ans, acquiert des biens dans le ſiecle, ils appartiennent à ſes parens, non au Seigneur haut-Juſticier. Arrêts des 12. May 1671. & 9. Avril 1674. *Le Brun, traité des Succeſſions, liv.* 1. *ch.* 2. *ſect.* 2. *n.* 8. V. au to. 3. p. 680. ce qui eſt dit des Jeſuites congediez ou ſe retirans volontairement, & du cours que prennent à leur égard les ſucceſſions.

Au mois de Mars 1690. jugé au Parlement de Bordeaux, en faveur du ſieur Deſlezes Chaſſaneüil, contre ſes tenanciers & juſticiables, qu'il joüiroit en vertu de ſes titres & poſſeſſion d'un droit de tiercerie & de ſervage, ou ſervitude perſonnelle, conſiſtant au droit de leur ſucceder mourans ſans enfans, ſans qu'ils puiſſent teſter ni donner. *La Peyrere*, édition de 1717. p. 407.

Voyez ci-après le titre des *Succeſſions*, §. Succeſſion, Seigneur.

Taille Seigneuriale.

61 Taille Seigneuriale, ou autrement ès quatre cas de la rançon, du voyage d'outremer, de Chevalerie, du mariage d'une fille. *V.* le mot *Aydes*, to. 1. p. 409. & ci-après *Taille*, §. Taille Seigneuriale.

Seigneur, Terrier.

62 Au to. 5. p. 24. nomb. 4. j'ai parlé du Papier terrier, de la neceſſité d'en faire, de la forme d'y proceder, de ſes effets, &c.

Henrys, tome 1. *liv.* 3. *ch.* 3. *queſt.* 42. établit que les tranſactions paſſées entre le Seigneur & les emphiteotes, ne ſont valables, quand elles contiennent des charges plus fortes que celles portées par les anciens terriers. Il ajoûte que le temps ni la longue poſſeſſion ne peuvent les autoriſer ; car comme l'on preſume que la tranſaction a été paſſée par force & violence, l'on preſume auſſi qu'il y en a eu dans la joüiſſance.

M. de la Rocheflavin, des Droits Seigneuriaux, *ch.* 1. *art.* 22. fait mention de pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont privé des Seigneurs de la joüiſſance de leurs terres pendant leur vie, pour avoir ſurchargé leurs emphiteotes de plus grands droits que ceux portez par les anciennes reconnoiſſances. *Graverol*, dans ſes Obſervations ſur cet article, diſtingue ; il dit, que ſi le Seigneur, qui avoit mis la ſurcharge, eſt vivant, il doit être privé de ſa directe durant ſa vie ; ſi c'eſt l'ouvrage de ſes auteurs, les reconnoiſſances qui contiennent la ſurcharge, doivent être caſſées, & reduites aux titres anciens, ſans avoir égard à la poſſeſſion, quelque longue qu'elle puiſſe être, laquelle ne peut acquerir aucun droit contre le titre, ſuivant la Loy *improba, Cod. de acquirendâ vel omittendâ poſſeſſ.* Voyez ci-deſſus le nombre 54.

Seigneur direct, quoique bas Juſticier, peut contraindre un poſſeſſeur de fonds, étant dans ſa directe & cenſive, à reconnoître en ſon Terrier, & lui payer les droits Seigneuriaux. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1548. *Papon, livre* 12. *tit.* 2. *n.* 16.

Par la Coutume generale de France, *nulle Terre ſans Seigneur* ; & ainſi un Seigneur, en vertu de Lettres de terrier, peut faire ſaiſir, & aſſigner pour bailler par declaration ; & ſi le ſujet ne deſavoüe ou n'allegue franc-aleu & immunité, il eſt tenu de la faire. Arrêt du Parlement de Paris du dernier Juin 1567. Dans les Coutumes de Franc-aleu, le pretendu vaſſal n'eſt tenu d'avoüer ou deſavoüer, juſqu'à ce que le Seigneur ait fait apparoir de ſa mouvance. Arrêt du 20. Novembre 1574. *Papon, livre* 13. *titre* 2. *nombre* 16.

Quand un Seigneur obtient Lettres de terrier, tous ſont tenus bailler declaration, autrement terre roturiere ſeroit plus privilegiée que la feodale, pour laquelle, ſans exception, le Seigneur eſt tenu faire ſervices, s'il n'a titre d'exemption ; & de fait, le Seigneur peut faire ſaiſir pour les redevances ; la ſaiſie tient nonobſtant l'oppoſition ; toutefois les ſujets doivent avoir main-levée, en conſignant trois années des droits pretendus. Arrêt pour M. Pierre Pithou, contre Quentin Blanchet, Edme Briel & conſors, habitans de Luyeres, au Baillage de Chaumont, du Mardi 28. Avril 1573. *Sed hoc potiùs ex vi Edicti Regii*, ſur la ſaiſie pour rentes & cenſives, publié l'an 1593. *quàm ex conſuetudine.* V. la *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Aleu.*

Voyez ci-après le mot *Terrier.*

Seigneur, Titres.

63 Quels titres ſont neceſſaires pour prouver la directe? *Voyez* ci-deſſus le nombre 4. & le mot *Directe.*

Comme un des principaux titres, eſt, s'entend au défaut de titres écrits, la poſſeſſion & la preſcription, *voyez* ci-deſſus les nomb. 51. & 53.

Vaſſallus vel emphiteuta emphiteuſis inſtrumentum domino, an & quando oſtendere teneatur? V. Franc. Marc. *tome* 1. *queſt.* 606.

Si le Seigneur, pour demander 29. années d'arrerages du cens, eſt tenu de rapporter des titres ? *V. Henrys*, tome 2. liv. 3. queſt. 23.

Directe Seigneurie fondée par la declaration ſimple du vendeur, ne peut ſervir de titre ; ainſi le Sei-

Source : BIU Cujas

gneur, duquel le vendeur a declaré le fond par lui vendu, être tenu & mouvant, ne peut contraindre l'acheteur de le reconnoître, s'il ne montre terriers. Arrêt du Parlement de Grenoble. Cependant telle declaration ne laisse pas de faire quelque sorte de preuve, sur tout si le vendeur a payé & reconnu les droits du Seigneur. *Papon, liv.* 13. *tit.* 2. *n.* 19.

Les declarations de certaine mouvance faites dans les contrats, n'acquierent aucun droit aux Seigneurs; elles peuvent servir d'adminicule, au cas que d'ailleurs ils ayent des terriers, ou qu'ils rapportent la preuve d'une perte de titres. *V. Guy Pape, queſt.* 24. *nomb.* 1. & Benedict. *in verbo & uxorem, n.* 444. & 1001. & *Mainard*, liv. 4. ch. 48.

Quand un Seigneur a par ses instrumens de bail, infeodation ou reconnoissance, donné un terroir uni & limité de chemins, montagnes, ou autres bornes & limites, il n'est pas tenu de montrer ses titres au tenancier, mais seulement lui montrer que la terre, de laquelle les droits sont demandez, est enclose dans son terroir & dans les limites, & confrontation dicelui. En ce cas le tenancier est tenu de reconnoître, & payer les droits Seigneuriaux, comme les autres circonvoisins, & à proportion de ce qu'il y possede, si ce n'est que le tenancier fasse apparoir de la liberté & affranchissement de la terre, comme il est tenu de faire en ce cas. Arrêts du Parlement de Toulouse des 9. Juin 1526. & 11. Mars 1552. *La Rocheflavin*, Traité *des Droits Seigneuriaux, ch.* 1. *Arr.* 3.

Les sujets doivent être appellez à fin d'exhibition de titre, & de reformation en Reglement. Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Juin 1528. entre la Dame de Monfrin, & le Syndic des Consuls & habitans du lieu. *Papon, liv.* 13. *tit.* 2. *n.* 3.

Si le Seigneur par feu, larcin, guerre, ou autres cas fortuits, a perdu ses titres & reconnoissances, il doit être reçû à en faire preuve, & sur les payemens faits par les emphiteotes, & reciproquement les emphiteotes leurs affranchissemens. Par Arrêt du 19. Août 1532. les Chapitres de Montpellier, Mende & Gailhac, & autres, ayant obtenu Lettres Patentes du Roy, elles furent reçûes & registrées au Parlement de Toulouse; celles de Montpellier le dernier Juin 1583. celles de Mende le 8. Août 1587. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 1. *art.* 11. & la Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Reconnoiſſance*.

Le Seigneur direct ou foncier ne peut de droit commun contraindre les habitans & biens-tenans en sa directe, à lui payer ni reconnoître aucun droit, si ce n'est entant qu'il en justifiera par infeodation, transaction, jugemens, & nombre suffisant de reconnoissances, non seulement en Languedoc, où le franc-aleu a lieu, mais aussi en Guyenne & ailleurs; ce qui a été jugé pour Dampmartin en 1576. les deux Chambres des Enquêtes assemblées; & en consequence, fut rejettée une minute de reconnoissance qu'un Seigneur demandoit, dans laquelle il avoit ramassé tous les droits qui peuvent appartenir à un Seigneur Justicier & foncier, pour les droits non specifiez en ses precedentes reconnoissances, lesquelles pour les droits de nouveau ajoûtez, & autres exorbitans, les Parlemens ont coûtume de casser, même punir de la privation du Fief, & extraordinairement les Seigneurs extorquans telles reconnoissances. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux *ch.* 1. *art.* 29. Voyez ci-dessus les nombres 54. 62.

Le Seigneur direct ne peut contraindre l'emphiteote à lui montrer ses titres d'acquisition pour le payement des lods & ventes, & liquidation de ses droits, qu'auparavant il ne soit trouvé bien fondé par bons & valables titres, à demander la directe, & des pieces seulement, desquelles il est declaré Seigneur foncier: mais alors il le peut, pour sçavoir quels droits de lods & ventes lui appartiennent, & deliberer s'il veut le bien vendu, dont on lui demande l'investiture, par droit de prélation. Arrêt du 2. Août 1590. *Ibid. ch.* 1. *art.* 13.

Le 14. May 1624. il a été jugé contre la Dame veuve du sieur de Calvisson, Seigneur haut, moyen & bas Justicier de S. Pons, qu'en Languedoc, pour la preuve de la demande en instance feodale, le bail ou deux reconnoissances étoient necessaires, du moins une, avec des adminicules, & quoique ledit sieur de Calvisson fût Seigneur haut, moyen & bas Justicier de S. Pons, neanmoins qu'une seule reconnoissance n'étoit pas suffisante pour l'établissement de la directe sur une Terre dudit lieu, comme n'ayant la Justice rien de commun avec la directe. *Cambolas, livre* 5. *ch.* 14.

Par Arrêt rendu au même Parlement de Toulouse le 21. Mars 1646. il fut ordonné, qu'un Seigneur Justicier qui n'avoit qu'une reconnoissance & une énonciation d'une autre, justifieroit de plus amples titres. *Albert*, verbo *Seigneur*, art. 1.

Jugé au Parlement de Grenoble le 6. Septembre 64
1663. que les Seigneurs, notamment les hauts-Seigneurs, ne sont obligez d'exhiber les titres primitifs de leurs droits & devoirs Seigneuriaux. *Basset, to.* 2. *liv.* 6. *tit.* 8. *chap.* 2.

Le Seigneur qui fait assigner son vassal, pour voir declarer la commise, attendu le devoir non fait, est tenu de justifier de son titre. Arrêt du Parlement de Dijon sans datte, rapporté par *Bouvot, tome* 1. *part.* 3. verbo *Seigneur de Fief, queſt.* 2.

Le titre de Marquisat attribué par le Roy à une Seigneurie, est réel, non personnel. Arrêt du 21. Mars 1550. au Grand Conseil. *Carondas, livre* 11. *Réponſe* 71.

Le Seigneur ne peut prendre pour trouble le refus du vassal, avant que de lui avoir communiqué ses titres. Ainsi jugé au Parlement de Bourgogne le 26. Janvier 1582. contre le Seigneur de Montfort, qui fut debouté de sa complainte, au profit du sieur de Baleure. Il fut jugé de même par un autre Arrêt du 3. Juillet suivant, entre le sieur de Rabutin, & la Dame Marquise de Nesle. Le vassal peut donc refuser de faire le devoir de Fief, lorsque le Seigneur refuse de lui faire voir son titre, & de justifier de ce qu'il prétend être de son Fief, comme le vassal de ce qu'il tient en Fief du Seigneur. *Taisand*, sur la Coûtume de Bourgogne, *titre* 2. *art.* 1. *note* 22.

Il y a une maniere de procedure qui a été permise par les Arrêts au Seigneur Justicier & censier d'un territoire, qui est de faire appeller en Justice les Seigneurs particuliers prétendans droit de censive dans l'étenduë de sa terre, pour rapporter leurs titres, & s'inscrire dans le registre des declarations faites au profit dudit Seigneur, & dans son terrier, sans que le Seigneur soit tenu de bailler aucune communication de sa part, l'universalité de son territoire suffisant pour l'établissement de son action. Jugé par Arrêt de la Grand' Chambre du Parlement de Paris le 15. Mars 1605. plaidans Talon & Roy, au profit de M. de Mêmes, sieur de Roissy, contre le sieur de Bragelonne. *Voyez Auzanet*, sur l'*art.* 11. de la Coutume de Paris.

Patronus feudalis debet doceri à vaſſallo in jure feudi primævo, ac dominico & cenſuali; ſed ſi patronus alia jura petat veluti civica & incolatus, nonobſtante longiſſimâ poſſeſſione, tenetur dominus edere titulum, quo obligati ſint incolæ. Arrêt du 13. Decembre 1616. *Mornac, L.* 6. *ff. de rei vindicatione.*

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 8. Février 1618. il a été jugé que les journaux & papiers terriers des Ecclesiastiques ne peuvent leur servir de preuves pour leurs rentes. A l'égard des Seigneurs particuliers, il est sans doute que leurs papiers, les gages-pleiges, & les registres des Receveurs, n'obligent point leurs vassaux, quand ils ne sont point signez d'eux. Arrêt du 17. Août 1618. *Basnage*, sur *l'art.* 185. de la Coutume de Normandie.

Lorsque le vassal *desavoue* de posseder le fond que le Seigneur pretend être affecté à sa rente, le Seigneur est obligé de l'indiquer. Arrêts du même Parlement de Roüen des 28. Août 1628. 28. May 1632. & premier Août 1670. Ainsi l'on n'a pas suivi l'Arrêt remarqué par *Berault*. Pour éviter ces contestations;

Source : BIU Cujas

les vendeurs ſont obligez d'employer dans leurs contrats les tenures, rentes & charges particulieres. Ainſi jugé le premier Juin 1607. Et par Arrêt du 18. Août 1661. on confirma la Sentence, qui avoit condamné un vendeur à deſintereſſer l'acheteur, pour le chef & aſſemblement d'une aîneſſe. Le contrat contenoit, que l'acquereur avoit connoiſſance de l'heritage qui lui étoit vendu, à condition de payer les rentes & ſujetion qu'il devoit. L'acquereur répondoit, qu'il ne pouvoit s'entendre que des ſujetions ordinaires, & que le vendeur avoit dû *legem apertiùs dicere*. Ibidem.

On a prétendu autrefois que celui qui poſſedoit le Fief principal & le Patronage, pouvoit obliger les autres Seigneurs qui prétendoient avoir des extenſions de Fief dans la même Paroiſſe, de communiquer leur titre, n'ayant beſoin d'autre preuve que de ſon clocher, pour s'attribuer la mouvance de tout le Territoire de ſa Paroiſſe : mais le Patronage ne fait aucune conſequence pour la Seigneurie feodale ; parce que le Patronage peut être attaché à une roture ; & il n'y a que le Seigneur dominant qui puiſſe demander à ſon vaſſal qui lui diſpute une teneure, qu'il lui juſtifie ſon droit. Ainſi par Arrêt du Parlement de Roüen du 9. Mars 1686. il a été ordonné que Jean de Vieuxpont, Seigneur d'Auzouville, & le ſieur de Martainville ſe communiqueroient reſpectivement. *Baſnage*, tit. *de Juriſdiction*, art. 42.

L'uſage conſtant & autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Bordeaux, eſt, que dans l'étenduë de la Sénéchauſſée & païs Bourdelois, tous les Seigneurs ſuzerains, fonciers, féodaux, & hauts Juſticiers, relevans médiatement ou immédiatement de Sa Majeſté, ſont tenus d'exhiber les titres en vertu deſquels ils prétendent des hommages, dénombremens, & autres droits & devoirs Seigneuriaux ſur des heritages roturiers, ou Fiefs nobles ; autrement & faute de ce faire, que les vaſſaux & les proprietaires tenanciers, ſont déchargez & relaxez des demandes deſdits Seigneurs. *V. La Peyrere*, édit. de 1706. *lettre S. nomb.* 33.

SEIGNEURS, MAUVAIS TRAITEMENS.

65 Des Seigneurs maltraitez par leurs vaſſaux. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 46.

Subditi propter malam Domini tractationem à Juriſdictione Domini eximi debent. V. Franc. Marc. *to.* 2. *qu.* 374.

Domini ſævitia in ſubditos quomodo mandatis pœnalibus coërceri poſſit ? V. And. Gaill. *lib.* 1. *obſerv.* 17.

J'appelle mauvais traitemens de la part du Seigneur, l'exaction de droits non dûs, & les ſurcharges qu'il veut impoſer à ſes vaſſaux, dont j'ai parlé ci-deſſus, *nombre* 54.

Seigneur qui injurie & offenſe ſon vaſſal. Voyez *Injure*, nomb. 33. & au preſent titre *le nomb.* 40.

Le Seigneur qui met la main ſur ſon homme & vaſſal pour l'outrager, perd l'hommage & la teneure, les rentes & les devoirs à lui dûs, à cauſe du Fief de ſon vaſſal ; cet uſage eſt fort ancien. Par un Arrêt de l'Echiquier de l'an 1380. il fut jugé que Guillaume Aubert, vaſſal de Meſſire Guillaume d'Orbec, & qui avoit été maltraité par lui, ſeroit déchargé des rentes, & de toute autre redevance ; & que le Roy auroit l'hommage, avec la Cour & Uſage, bien que le Procureur du Roy voulût avoir les rentes & redevances. Il y a un autre Arrêt du 21. Novembre 1540. entre la Vigne & Raverton ; mais pour les arrerages échûs avant la felonie, le Seigneur n'en eſt point privé. Arrêt du 28. Novembre 1509. *Baſnage*, ſur l'*art.* 126. de la Coûtume de Normandie.

Le Seigneur qui abuſe de ſa Juſtice contre ſon Sujet, doit être privé de ſa Juſtice. Arrêt du 21. Novembre 1558. *Carondas*, liv. 2. Rép. 17.

Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juin 1548. entre le Seigneur Comte de Tonnerre, & ſes Sujets, par lequel ils ont été déboutez de leur Requête, afin d'être mis au ſauf-conduit du Roy ; & enjoint aux Parties de ſe comporter entre eux ſelon leurs états ; & permis d'informer des excès commis contre eux par le Comte de Clermont, pour après leur être fait droit. *Papon*, li. 13. tit. 2. nomb. 5.

Les Seigneurs ne doivent uſer de rigoureux ni mauvais traitemens envers leurs Sujets & Juſticiables ; au moyen de quoi, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 29. Juillet 1578. Damoiſelle Robine de Saint-Paſtour, veuve de Bernard Dalbine, & ſes enfans dudit Dalbine, & leurs ſucceſſeurs, ont été declarez exempts à perpetuité, de la Juriſdiction du ſieur de Fonterailles & de ſes ſucceſſeurs, & de luy payer aucuns cens, oublies, & droits Seigneuriaux, par elle ou ſes enfans, ou ſes ſucceſſeurs dûs. *La Rocheflavin*, des droits Seigneuriaux, *chap.* 32. *art.* 5.

Seigneur qui avoit donné des coups de bâton à un vaſſal, condamné en 4000. liv. d'amende ; le vaſſal & ſes parens affranchis de ſa Juſtice. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1644. *Voyez* le mot *Amende*, tome 1. page 171. *à la fin.*

Par Arrêt rapporté par *Berault*, ſur l'*art.* 37. *de la Coutume de Normandie*, in verbo *autrement le doit renvoyer* ; un Gentilhomme pour avoir detenu trop longtemps un ſien Sujet priſonnier dans ſes priſons, & uſé envers lui de pluſieurs inhumanitez pendant ledit empriſonnement, fut condamné en pluſieurs amendes, & privé du droit de Juſtice, qu'il avoit au dedans de ſa Terre & Seigneurie ; ordonné que ladite Juſtice ſeroit unie à la plus prochaine Juriſdiction Royale ; & que pour le payement des gages des Officiers, qui exerceroient ladite Juſtice, ſeroit pris pour chacun ſur le revenu de ſa Seigneurie, la ſomme de 30. livres pariſis : ce qui eſt conforme au ſentiment de Me. Charles Dumoulin, tit. des Fiefs, §. 2. *Gloſ.* 4. *nomb.* 14. qui dit, *& ſi malè tractat homines & ſubditos ſuos, & monitus à domino ſuo non deſiſtat, privatur Juriſdictione ſuâ quæ revertitur ad Dominum.* Ce même Arrêt eſt rapporté par *Bacquet*, au Traité *des droits de Juſtice*, chap. 18

Arrêt de la Cour des grands Jours de Clermont, du 27. Novembre 1665. contre les Seigneurs qui abuſent de leur juſtice & pouvoir. Le ſieur Comte de Monvallat, privé pendant ſa vie du droit de Juſtice : ordonné qu'elle ſera exercée par le plus prochain Jugo Royal des lieux, à la charge du reſſort ; condamné à aumôner 8000. liv. tournois, &c. les habitans mis ſous la protection du Roy ; défenſes au Comte de Montvallat de les maltraiter, ni de leur méfaire, ni medire, à peine de la vie. *Voyez* le Recuëil *des grands Jours*, page 133.

Arrêt du Parlement de Provence du 4. Avril 1686. qui a condamné le Seigneur de Montpezat, atteint & convaincu d'avoir chaſſé par force & violence preſque tous les habitans, & d'avoir ravi leurs biens, à être banni d'Aix & de ſon Fief, & de la Viguerie de Moutiers ſa vie durant ; l'a declaré indigne de poſſeder Fief à l'avenir, l'a privé de la Juriſdiction du lieu durant ſa vie, & que pendant ce temps la Juſtice ſera exercée par les Officiers de la Judicature Royale de Moutiers, l'a condamné en de groſſes amendes. *Boniface*, tom. 4. liv. 1. tit. 6. chap. 1.

SEIGNEUR, TRANSACTION.

Des tranſactions paſſées avec les Seigneurs ; elles ſont preſque toûjours ſuſpectes de violence. Voyez *Tranſaction*, §. Tranſactions, Seigneurs. 66

SEIGNEUR, VASSAL.

Un Seigneur prétend de pouvoir loger dans les maiſons de ſes vaſſaux ceux qui le viennent viſiter ; telle prétention rejettée. *V. M. d'Olive*, liv. 2. ch. 5. 67

Le Seigneur eſt reçû à pourſuivre la vengeance de ſon Sujet. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Janvier 1587. *Papon*, liv. 24. tit. 2. Arr. 5. *V.* au *tome* 4. de ce Dictionnaire, *page* 441. de quelle maniere on doit venger la mort de ſes parens, bienfaiteurs, ou autres.

Le Seigneur féodal peut, quand bon lui ſemble, quitter les biens de ſon vaſſal, deſquels il a joüi à droit de Garde-noble, confiſcation, ou desherence, ou autre droit féodal. Néanmoins il doit payer les arrerages des rentes,

Source : BIU Cujas

rentes, & autres charges annuelles échûës pendant ſa joüiſſance, encore qu'elles excedent le revenu. Il n'eſt point tenu perſonnellement de payer les dettes mobiliaires qui étoient dûës par ſon vaſſal, lorſqu'il eſt entré en joüiſſance, ſans préjudice de l'hypoteque des créanciers. *Arrêtez* du Parlement de Roüen du 6. Avril 1666. *art.* 22. & ſuiv. *Baſnage*, tome 1. *à la fin.*

Dominum Territorii Vaſſallos, ſeu ſubditos ſine eorum conſenſu in alium transferre non, niſi majori, vel æquali Domino alienari poſſe, regulare. Voyez *Franc. Marc*, tome 1. queſt. 353.

Le ſentiment de *M. d'Argentré*, n'eſt pas entierement ſuivi en France; car il n'eſt pas permis à un Seigneur de changer les vaſſaux, qui tiennent de lui noblement; mais il peut ceder la teneure roturiere. Arrêt du Parlement de Roüen du 21. Août 1675. d'autant plus conſiderable, que l'alienation avoit été faite par le Roy. *Voyez Baſnage*, ſur l'*art.* 204. de la Coutume de Normandie.

Voyez ci-après *Vaſſal.*

SEIGNEUR, VENTE.

68 Aujourd'hui que les Fiefs & emphyteoſes ſont patrimoniaux, le défaut du conſentement du Seigneur n'eſt plus un obſtacle à la perfection de la vente. Jugé au Parlement de Grenoble les 5. Septembre 1651. & 31. Juillet 1652. *Baſſet*, tome 2. liv. 7. tit. 7. ch. 2.

Des droits dûs au Seigneur en cas de vente. *Voyez* les mots *Lods*, *Quint*, *Requint.*

Des droits utiles & honorifiques que les Seigneurs ont. *Voyez* les titres de *Prelation*, & *Retour féodal.*

Des droits appartenans au Seigneur pour les heritages féodaux ou roturiers, qui tombent dans la poſſeſſion des gens d'Egliſe, ou Communautez, appellez Main-mortes. *Voyez* les titres *Gens de Main-morte*, *Homme vivant & mourant*, *Indemnité*, & ci-après le mot *Vente*, §. Vente de *Fief*, Vente, Seigneur.

SEIGNEUR, VÛE ET MONTRÉE.

69 Seigneur direct pour ſa rente, n'eſt point obligé de faire vûë & montrée. Arrêt du 3. Août 1566. Même Arrêt du 3. Juin 1582. *Papon*, liv. 8. tit. 14. n. 2.

Un Seigneur de Fief n'eſt tenu de faire vûë à ſon vaſſal. Arrêts des 8. Février 1572. 12. Decembre 1586. & 12. Juin 1587. Autre Arrêt du 21. Juin 1593. en faveur de M. de Montpenſier, qui demandoit une rente féodale aux détenteurs de certains heritages, ſis au tenement appellé *la Picotiere*, Biblioteque de *Bouchel*, verbo, *Vûe.*

Nota. Comme les vûës & montrées ſont maintenant, & depuis l'Ordonnance de 1667. abrogées; il eſt inutile d'en dire davantage ici, en étant fait mention ſur les titres *Montrées*, *Vûës.*

GRANDS SEIGNEURS.

VOyez les mots *Barons*, *Comtes*, *Ducs*, *Marquis*, *Pairs*, *Princes*, *Roy*, *Souverains.*

Obligation des femmes des Seigneurs, quoique non autoriſées, ſont valables. *Voyez* le mot *Autoriſation*, tome 1. page 387. nomb. 15.

SEL.

1 AU *tome* 3. voyez les titres *Elections*, *Gabelles*, *Greniers à Sel.*

On voit que les Romains avoient attention au debit & à la conſervation de cette denrée; puiſque dans la Loy *ſi quis C. de vectigalibus & commiſſis*, lib. 4. tit. 61. il eſt décidé que le ſel ne peut être vendu ſans la permiſſion des Fermiers.

Voyez *Bouvot*, tome 2. verbo, *Magaſins*; & le Recuëil des Edits & Declarations concernant les Cours des Aydes, fait par M. *Jacques Corbin*, Avocat & Maître des Requêtes de la Reine; il en traite particulierement au *tome* 2. *liv.* 3.

Dîme de ſel. Voyez *Dîmes*, nomb. 63. to. 2. p. 630. *col.* 2. *à la fin.*

Des Greniers à ſel, & Offices de Grenetiers, de leurs droits, privileges & fonctions. *Voyez* Filleau, *partie* 3. *titre* 2.

Pretium ſalis an augeri poſſit per præpoſitos tractûs, maximè cum trium Statuum conſenſu, & ſtante cariſtiâ? V. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 154.

Salinarum jus quale ſit? ſal an & à quo gabellari poteſt? V. Idem, *tome* 2. *queſt.* 39.

Pretium ſalis per conductores autoritate privatâ etiam cum trium Statuum conſenſu augeri non debet. Ibidem, *queſt.* 616.

Edit du mois de Janvier 1580. portant permiſſion aux habitans du bas Dioceſe de *Montauban*, de ſe ſervir & uſer indifferemment du ſel de Poitou. *Deſcorbiac*, *page* 666.

Lettres Patentes du 20. Août 1611. pour l'execution d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, portant Reglement pour le tirage du ſel, la maniere de faire les déchargemens, & les droits de voitures en *Dauphiné*. Reg. *de la Chambre des Comptes de Grenoble.*

Declaration du 13. Septembre 1651. reg. le 15. du même mois, portant revocation des Bureaux à ſel dans la Province de *Poitou*. 3. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 3. *L. fol.* 403.

ORDONNANCES.

Du chargement & du tranſport du ſel dans les dépôts 2
aux embouchûres des rivieres. *Voyez* l'Ordonnance des *Aydes & Gabelles*, au mois de May 1680. *tit.* 2.

Des meſurages & contre-meſurages du ſel. *Voyez* ibid. *tit.* 3.

De la voiture, deſcente & emplacement du ſel dans les Greniers. *Ibid.* tit. 4.

Des Greniers à ſel de vente volontaire, & du prix du ſel. *Ibid.* tit. 5.

De la vente volontaire du ſel. *Ibid.* tit. 6.

Des Greniers à ſel d'impôt, & du prix du ſel. *Ibid.* titre 7.

De la diſtribution du ſel par impôt. *V.* ibid. *titre* 8.

De la vente du ſel à petites meſures. *V.* ibid. *tit.* 9.

Des déchets du ſel. *Ibid.* tit. 11.

Du commerce du ſel dans le Poitou, & autres païs redimez, & des dépôts établis dans les Paroiſſes limitrophes des païs de Gabelles. *Ibid.* tit. 16.

Voyez les compilations ou Dictionnaires Chronologiques & Alphabetiques de Me. *Blanchard*, & de Me. *Châles*, au mot *Sel.*

Declaration du Roy du 31. May 1701. regiſtrée en la Cour des Aydes le 10. Juin de la même année, portant permiſſion de s'aſſocier au nombre de quatre perſonnes pour lever un quart de minot de ſel.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 29. Septembre 1705. tous ſels étrangers entrez dans le Royaume, ſans permiſſion du Roy, déclarez faux, ſuivant l'article 1. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680. avec défenſes à tous Officiers des Greniers à ſel de donner aucun paſſeport pour l'entrée & paſſage deſdits ſels, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts.

Le 18. Août 1711. Declaration reg. le 29. du même mois en la Cour des Aydes, portant Reglement pour l'execution des articles IV. & V. de celle du 21. Octobre 1710. qui concerne les droits de Gabelle du ſel.

DÉCISIONS GENERALES.

La priſe des deniers du ſel affectez au payement des 3
rentes, n'eſt cenſée remiſe par les traitez des villes, s'il n'y en a articles exprès. Arrêt du mois de May 1595. *Voyez* la 10. Action de M. *le Bret.*

Reglement pour le ſel, façon, tranſport d'icelui, lequel donne la liberté aux Paludiers & Laboureurs de le vendre dans tous les temps, & les affranchit de la ſervitude qui leur avoit été impoſée par les Officiers de Guerrande, de garder les marets, depuis le mois de May juſqu'au mois d'Octobre. Les Officiers de Guerrande furent ajournez en perſonne, par l'Arrêt rendu en Bretagne le 11. Juillet 1619. *V. Frain*, page 253.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Février 1671. qui ordonne que les particuliers qui voudront faire conſ-

Source : BIU Cujas

truire ou tenir des chaudieres ou payelles pour cuire, blanchir & rafiner le ſel, dans l'étenduë des villages & lieux conquis & cedez au Roy, ſeront tenus d'en prendre la permiſſion des Intendans de Juſtice, Police & Finance deſdits païs, ſur la nomination ou conſentement du Fermier des Domaines, ou de ſes Procureurs & Commis, & de luy payer la ſomme de 62. liv. 10. ſ. de redevance annuelle. *Voyez* le *Recuëil du Domaine*, page 224.

Faux Sel.

4 Du faux ſel, & des Fauxſaulniers. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 268. *&* 269.

Greniers a Sel.

5 Des differens Greniers à ſel établis dans le Royaume, de leurs Juriſdictions, & de leurs droits. *V.* le *tom.* 3. *pag.* 525. *& ſuiv.*

Etabliſſement d'un Grenier à ſel dans la ville de Gannat en Bourbonnois ; & création de trois Offices de Greneciers, de trois Offices de Contrôleurs, &c. Edit du mois de May 1627. reg. en la Cour des Aydes le 16. Septembre de la même année, & en la Chambre des Comptes le 31. May 1628.

Officiers du Sel.

6 Ces ſortes d'Officiers ont differens noms, & des fonctions diverſes, qui n'abregeant pas la beſogne, demandent de nouveaux ſurveillans, pour empêcher leurs propres fraudes.

Collecteurs du ſel. *Voyez* le mot *Collecteurs*, tom. 2. page 208. nomb. 3.

Officiers établis pour les ſels & gabelles. V. *Doüanne*, tome 2. page 878.

Union de l'Office de Receveur alternatif de la cruë de cinquante ſols ſur le ſel qui paſſe à Ingrande, à l'Office de Receveur ancien de ladite cruë. Declaration donnée à Aix le 24. Octobre 1564. *Mem. de la Chambre des Comptes, cotté* 3. *E. fol.* 1.

Declaration donnée à Poitiers le 15. Janvier 1622. regiſtrée en la Cour des Aydes le 19. Mars de la même année, confirmative de celle du 29. Avril 1620. en ce qu'elle attribuë le droit d'heredité aux Offices de *Meſureurs* & *Porteurs* de ſel, & augmentation de leurs droits, &c.

Les proprietaires des Offices de Vendeurs de ſel à petite meſure, déchargez des taxes faites ou à faire, en vertu de celui du mois de Juillet 1643. 6. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *O. fol.* 539.

Edit du mois de Decembre 1647. reg. en la Cour Aydes le 28. Avril 1648. portant qu'au lieu des droits & gages retranchez aux Officiers des Greniers à ſel de l'étenduë des Gabelles de France, & ſels de Lionnois ; il ſera impoſé trente-deux ſols ſur chacun minot de ſel qui ſe vendra, tant par vente volontaire qu'extraordinaire, & par impôt, &c.

Les Juges-Gardes, Contre-Gardes, Contrôleurs, Procureur du Roy, & Greffiers du paſſage & meſurage à ſel à l'embouchûre de la riviere de Loire, anciennement établis à *Ingrande*, & transferez à la Pointe, ou Razebourg, ſont compris dans la diſpoſition de l'Edit du mois de May précedent. Declaration du 18. Decembre 1691. reg. en la Chambre des Comptes le dernier du même mois, & en la Cour des Aydes le 8. Janvier 1692.

Edit du mois de Mars 1696. regiſt. en la Cour des Aydes le 5. Avril, portant création des Offices de Jurez *Meſureurs* de ſel à petites meſures ; avec attribution du demi pariſis, comme il ſe perçoit par les Fermiers des Regrats. Ils ont été ſupprimez par Edit du mois de Septembre 1696. reg. le 13. du même mois en la Cour des Aydes. V. *Regrat.*

Offices de *Commiſſaires-Verificateurs* Generaux, & de Commiſſaires-Verificateurs particuliers des Rôles, pour la diſtribution du ſel, créez par Edit du mois de May 1702. reg. le 1. Juin ſuivant. Ils ſont exempts de contribuer à l'uſtancile, ſuivant une Declaration du 25. Novembre 1702. reg. en la Cour des Aydes de Paris le 14. Decembre ſuivant, & à la Cour des Aydes de Roüen le 15. du même mois. *Recuëil de la Cour des Aydes de Normandie, pag.* 636. Au mois de Juin 1708. il y a eu une création de ces Officiers alternatifs & triennaux, qui ont été unis à ceux créez en 1702.

Lettres Patentes du 12. May 1709. reg. le 28. Juin ſuivant, adreſſées à la Chambre des Comptes de Paris, pour l'impoſition de la finance des Offices de Commiſſaires-Verificateurs Generaux & Particuliers des Rôles, pour la diſtribution du ſel, créez par l'Edit du mois de May 1702.

Création d'un Office de *Contrôleur* en chacun dépôt du ſel dans les païs redimez & francs des Gabelles ; & Reglement pour leurs droits, &c. Edit du mois de Juillet 1705. reg. le 31. du même mois. 45. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 445.

Au mois de Mars 1709. Edit reg. le 1. Juin ſuivant, 7
portant création d'un Office de Receveur-Payeur des droits manuels, & autres alienez ſur le ſel, en chacun des Greniers, Chambres, ou Dépôts de ſel des Gabelles de France, Lionnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, & Rouſſillon ; ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs au partage du ſel, créez par l'Edit du mois de Decembre 1704. réünion d'une partie de leurs fonctions auſdits Offices de Receveurs-Payeurs, &c.

Création d'un Office de Contrôleur au partage du minot de ſel, en chacun des Greniers & Chambres à ſel de la Ferme generale des Gabelles de France, par Edit du mois de Decembre 1704. reg. le 19. du même mois ; & Reglement pour leurs fonctions, &c. & pour l'execution des articles 1. & 11. du titre VI. de l'Ordonnance du mois de May 1680. & de la Declaration du dernier May 1701.

Au mois de Janvier 1710. Edit regiſtré le 11. du même mois, portant que le ſol pour livre ſur les droits manuels, & autres alienez ſur le ſel, attribuez à l'Office de *Receveurs-Payeurs* des droits manuels, & autres droits alienez ſur le ſel au Grenier à ſel de Paris, créez par l'Edit du mois de May 1709. demeurera commun en un droit de deux ſols 6. den. ſur chacun minot de ſel ; & réunion dudit Office aux dix-neuf Offices dont cette Juriſdiction eſt compoſée, &c.

Par Declaration du 15. Decembre 1711. regiſt. le 5. Janvier 1712. en la Cour des Aydes, a été ſupprimé le droit de cinq ſols par minot de ſel, attribué aux *Contrôleurs* au partage du ſel, créez par l'Edit du mois de Decembre 1704. & aux Receveurs-Payeurs des droits manuels, créez par celui du mois de May 1709. & que la Declaration du 28. Decembre 1709. ſera executée, nonobſtant leſdits Edits, & la Declaration du 25. Février 1710.

Le 21. May 1712. Declaration regiſtrée le 21. Juin ſuivant, portant union à la Communauté des Jurez *Porteurs* de ſel de la ville de Paris, des Offices de Contrôleurs des Regiſtres du commerce, créez par l'Edit du mois de Novembre 1706.

Droits sur le Sel.

Ce fut pendant la guerre Punique qu'on commença 8
à mettre un impôt ſur le ſel. Philippes, ſurnommé *le Long*, fut le premier, qui mit en France un denier ſur chaque minot de ſel ; Philippes de *Valois* en ajouta un ſecond. *Charles VI.* l'augmenta de deux autres. *Louis XI.* en mit douze. Les neceſſitez de l'Etat ont donné lieu à d'autres augmentations, qu'il coûte moins à la curioſité d'apprendre, qu'à la bourſe de payer.

Peage ſur le ſel. *Voyez* au *tome* 5. le mot *Peages*, page 125. nomb. 19.

Suppreſſion & abolition du droit de quart & demi du ſel dans les Provinces de Poitou, Saintonge, &c. & des Officiers, contenant XIII. articles. Edit donné au mois de Decembre 1553. reg. le 8. Janvier ſuivant. 3. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté R. fol.* 330. Fontanon, *tome* 2. *pag.* 1045. Corbin. *Rec. de la Cour des Aydes, pag.* 1112. Rebuffe, *liv.* 2. *tit.* 23. *ch.* 20.

Reglement pour la levée d'un impôt ſur chacun muid de ſel, par Declaration donnée le 29. Avril 1590. regiſtrée le 13. Août de la même année. *Reg. des*

Source : BIU Cujas

Ordonnances du Parlement ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. folio* 122.

Le ſubſide de cinq ſols ſur chacun minot de ſel ſera levé encore durant ſix années. Edit donné le 7. Fevrier 1593. regiſtré en la Cour des Aydes le 21. du même mois. *Fontanon*, tom. 2. p. 1128.

Impoſition durant une année ſeulement, de dix ſols ſur chacun minot de ſel, au profit de l'Hôtel Dieu de la ville de Paris. Declaration du 7. Avril 1594. regiſtrée en la Cour des Aydes le 23. du même mois. *Corbin*, Rec. de la Cour des Aydes, *pag.* 617.

Il ſera levé un ſol ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu dans les Greniers & Chambres à ſel du Royaume, pour être les deniers qui en proviendront, employez au payement des gages des plus anciens Secretaires du Roy. Edit du mois de Septembre 1602. reg. en la Chambre des Comptes le 25. du même mois, & en la Cour des Aydes le 23. Octobre ſuivant. *Hiſt. de la Chanc. tom.* 1. *pag.* 269.

Reglement pour l'enregiſtrement d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20. du preſent mois d'Août, portant reglement pour la perception des Droits établis ſur le ſel le long des rivieres du Rhône, & de la Saone : & les fonctions des Officiers des Greniers à ſel de Lionnois. Lettres Patentes du 20. Août 1611. regiſtré en la Cour des Aydes de Montpellier le 15. Octobre de la même année, au Parlement de Grenoble le 21. Fevrier, & en la Cour des Aydes de Paris le 23. May 1612. *Reg. de la Chamb. des Comptes de Grenoble.* Corbin, *Rec. de la Cour des Aydes, pag.* 1299.

Augmentation de cinq ſols ſur chacun minot de ſel qui ſe diſtribue par impôt ; pour être leſdits cinq ſols partagez entre les Grenetiers, Contrôleurs, Avocats, & Procureurs du Roy, dans les Greniers & Chambres à ſel, pour l'expedition & port des Commiſſions, Droits de verifications, & ſignatures des Rôles, Droit de Quittances, & enregiſtrement d'icelles. Declaration du 31. Mars 1613. regiſtré en la Cour des Aydes le 4. Juillet ſuivant.

Declaration donnée le 4. Octobre 1621. regiſtrée le 6. Avril 1622. en la Cour des Aydes, portant que le Droit de cinq ſols ſur chacun minot de ſel, attribué aux Officiers des Elections par l'Edit du mois de Mars & la Declaration du mois de Decembre 1613. eſt hereditaire, de même que les autres Droits qui ſont ſpecifiez dans l'Edit du mois de Fevrier 1620.

Il ſera levé par augmentation, cinquante ſols ſur chaque boiſſeau de ſel, meſure de Broüage. Edit du mois de Juillet 1622. qui a été revoqué par Declaration du 7. Fevrier 1623. reg. le 13. du même mois. 4. *volume des Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *C. folio* 23.

9 Sera levé la ſomme de ſix livres par augmentation du prix du Marchand ſur chacun minot de ſel, qui ſera vendu & diſtribué dans les Greniers à ſel du Royaume, outre & pardeſſus ce qui ſe leve pour les anciens Droits du Roy, & pour le prix du Marchand & autres Droits impoſez ſur le ſel : pour être leſdits deniers employez au rachat des droits alienez ſur les Gabelles, & après le rachat diminuez. Edit du mois de Juin 1627. reg. en la Cour des Aydes le 28. du même mois. *Filleau*, *part.* 3. *tit.* 2. *chap.* 17. *pag.* 145. Sur ces ſix livres il y a eu diminution de moitié, par Edit du mois de Decembre 1630.

Augmentation de ſeize ſols ſur chacun minot de ſel, par Edit donné au mois de May 1633. regiſtré en la Cour des Aydes le 30. Juillet de la même année.

Quatre livres d'augmentation ſur chacun minot de ſel dans les Greniers de la Generalité de Paris, & de trois livres ſur chacun minot dans les Greniers & autres generalitez du Reſſort de la Cour des Aydes de Paris, fors ès Pays du grand impôt. Edit du mois de Decembre 1636. reg. en la Cour des Aydes le 14. Janvier 1637.

Impoſition de quarante ſols ſur chacun minot de ſel qui ſe vendra en tous les Greniers de la Ferme generale des Gabelles de France durant ſix années, à commencer du 1. Avril de la preſente année, excepté ſur celui qui ſe diſtribuera par Impôts. Declaration du 20. Mars 1646. reg. en la Cour des Aydes le 24. du même mois.

Vingt ſols d'augmentation ſur chacun minot de ſel qui ſe débite en Dauphiné, par Edit donné au mois de Novembre 1658. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 14. Janvier 1659.

Edit du mois de Mars 1661. regiſtré au Parlement de Dijon le 28. Juin de la même année, portant revocation de ceux des mois de Juin, & de Juillet 1657. & impoſition de quarante ſols, par augmentation, ſur chacun minot de ſel en Pays de Breſſe, Bugey, Gex, Valromey.

Le 30. Août 1674. Declaration portant qu'il ſera levé trente ſols ſur chacun minot de ſel dans l'étenduë de la Ferme des Gabelles, &c.

Par Declaration du 19. Septembre 1674. il a été ordonné, qu'il ſeroit levé 30. ſols d'augmentation ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu dans les Greniers, & Chambres à ſel de la Ferme des Gabelles de Languedoc.

Autre Declaration du 19. Septembre 1676. regiſtrée le 16. Fevrier 1677. en la Chambre des Comptes de Grenoble, portant qu'il ſera levé trente ſols par augmentation ſur chacun minot de ſel dans l'étenduë de la Ferme des Gabelles, &c.

Declaration du 5. Janvier 1678. regiſtrée le 7. du même mois en la Cour des Aydes, portant décharge de trente ſols d'augmentation ſur chacun minot de ſel, établis dans l'étenduë des Fermes des Gabelles de France, & de Lionnois, par celles des 30. Août 1674. & 19. Septembre 1676.

Le 22. Fevrier 1689. Declaration regiſtrée le 28. du même mois au Parlement de Grenoble, portant augmentation de trente ſols ſur chaque minot de ſel qui ſera vendu dans les Greniers, & Chambres à ſel de la Ferme general des Gabelles de France, & de Lionnois, outre & pardeſſus le prix ancien, &c. Autre Declaration portant augmentation de vingt ſols ſur chaque minot de ſel qui ſera vendu dans les Chambres & Greniers de la Ferme des Gabelles de Dauphiné. 22. Fevrier 1689. regiſtré au Parlement de Grenoble le 21. Mars ſuivant. *Recuëil* des Edits du Parlement de Grenoble, *tome* 2. *nomb.* 1.

Vingt ſols d'augmentation ſur chaque minot de ſel qui ſera vendu dans les Chambres & Greniers à ſel de la Ferme des Gabelles de Languedoc, &c. Declaration du 22. Fevrier 1689. Autre augmentation de vingt ſols par Declaration du 25. Octobre 1689.

Même Declaration du 25. Octobre 1689. par vingt ſols d'augmentation ſur le ſel qui ſera vendu dans les Chambres & Greniers à ſel de la Ferme des Gabelles de Dauphiné.

Declaration du 25. Novembre 1689. portant aug- 10
mentation de trente ſols par chacun minot de ſel qui ſera vendu dans les Greniers & Chambres à ſel de la Ferme des Gabelles de France, & de Lionnois, leſquels trente ſols, avec autres trente ſols augmentez par la Declaration du 22. Fevrier précedent, ſont trois liv. d'augmentation.

Au mois de May 1691. Edit regiſtré le 19. Juin ſuivant en la Chambre des Comptes, portant augmentation de treize ſols ſix deniers ſur chacun minot de ſel, outre le prix fixé par l'Ordonnance du mois de May 1680. & par les Declarations des 22. Fevrier & 25. Octobre 1689.

Il ſera levé au profit du Roy quatre livres cinq ſols par chacun muid de ſel, meſure raſe de broüage, qui ſera enlevé des Provinces de Poitou, de Bretagne, & ailleurs, qui ſera tranſporté par les rivieres de l'Adour & de Gironde, & autres y affluentes, pourvû toutefois, que le ſel n'ait pas payé les Droits dûs à Broüage. Declaration du 24. Juillet 1691. reg. en la Cour des Aydes le 4. Août ſuivant.

Les Droits de trente cinq ſols, & les deux ſols pour livre, tant des trente cinq ſols, que des Droits qui ſe levent au profit des particuliers ſur chacun muid de ſel qui eſt enlevé de Xaintonges, Iſles adjacentes, Poitou, Pays d'Aulnis, &c. ſeront levez ſur le pied de 42. ſols

Source : BIU Cujas

neuf deniers pour muid, meſure raſe de Broüage, au lieu de trente-huit ſols ſix deniers portez par l'article 1. de l'Ordonnance du mois de May 1680. Declaration du 24. Juillet 1691. reg. en la Cour des Aydes le 4. Août ſuivant.

Le 24. Juillet 1691. Declaration regiſtrée le 4. Août ſuivant en la Cour des Aydes, portant que les Droits appellez les trois livres onze ſols par minot de ſel par privilege & franc-ſallé dans le Grenier à ſel de Paris, ſeront perçûs au profit du Roy, outre le prix fixé par l'Ordonnance du mois de May 1680.

Autre Declaration du même jour 24. Juillet 1691. portant que le prix du ſel blanc, qui ſera diſtribué dans le Magaſin de Meziers, demeurera fixé à vingt-cinq deniers la livre, & dans le Magazin de Donchery à vingt-ſept deniers, nonobſtant le titre XVI. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Augmentation de dix ſols ſur chacun minot de ſel qui ſe diſtribue au Grenier à ſel de Paris. Declaration du 28. Fevrier 1696. reg. le 10. Mars ſuivant.

Union des 10. ſols de Droits manuels ſur le minot de ſel aux Offices de Meſureurs du Grenier à ſel de Paris, par Declaration du 17. Janvier 1697. reg. en la Cour des Aydes le 24. du même mois.

Declaration du 6. Fevrier 1697. reg. en la Chambre des Comptes le 26. du même mois, portant que tous Marchands negocians, & tous autres de la Province de Bourgogne, pourront acquerir en Corps ou en particulier la proprieté de vingt ſols par minot de ſel, ordonnez être levez par ledit Edit du mois d'Octobre 1694.

Permis par Declaration du 6. Fevrier 1697. regiſtrée le 29. du même mois au Parlement de Paris, à toutes perſonnes d'acquerir la proprieté de vingt ſols par minot de ſel en Droits manuels, attribuez aux Officiers des Greniers à ſel, créez par l'Edit du mois d'Octobre, & la Declaration du 14. Decembre 1694. 37. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *T. fol.* 368. Même Declaration adreſſée à la Cour des Aydes de Paris le 17. Fevrier 1697. reg. le 5. Janvier 1699.

11 Reglement pour les vingt ſols ſur chacun minot de ſel dans les Provinces de Lionnois, Languedoc, Rouſſillon, Provence, & Dauphiné. Declaration du 13. May 1698. regiſtrée le 26. du même mois, & au Parlement de Grenoble le 19. Juin ſuivant.

Continuation de la levée de ſoixante ſols, & de quarante ſols par augmentation ſur chacun minot de ſel, ordonnée par Declaration du 1. Juillet 1698. regiſtrée le 8. du même mois. Elle a auſſi été enregiſtrée au Parlement de Grenoble le 31. du même mois.

Edit du mois d'Octobre 1701. regiſtré en la Chambre des Comptes le 5. & en la Cour des Aydes le 24. Novembre ſuivant, qui attribuë un ſol ſix deniers ſur chacun minot de ſel aux Proprietaires des treize ſols ſix deniers établis par l'Edit du mois de May 1691.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 2. May 1702. qui ordonne que les habitans de ſaint Vallery ſur Somme, & ceux de Cayeux, payeront dix livres pour chaque minot de ſel qu'ils leveront au Grenier à ſel de ſaint Vallery pour leur proviſion, groſſes & menuës ſalaiſons, en ce non compris les augmentations & Droits attribuez par Edits de Sa Majeſté; & à l'égard du ſel qui ſera délivré auſdits habitans pour la ſalaiſon des poiſſons de leur pêche le prix en demeure fixé à l'avenir pour le temps de paix ou de guerre, à quatre livres quinze ſols dix deniers le minot.

Décharge des trente ſols par raziere de ſel à l'entrée du Pays conquis, lorſqu'il ſortira pour la Flandre Eſpagnole, en prenant par les Conducteurs un acquit à caution, par lequel ils s'obligeront de raporter au dos dudit acquit un Certificat des Commis du Bureau de l'extremité de la Flandre Françoiſe, de la ſortie du ſel pour les Pays-bas Eſpagnols, & ſans que les Commis puiſſent exiger aucuns Droits, tant pour l'acquit à caution, que pour le Certificat de ſortie, & la décharge de l'acquit à caution; avec défenſes aux Batelliers, Mariniers, & Conducteurs, de faire aucun verſement deſdits ſels à leur paſſage, dans les Terres de l'obéïſſance du Roy, à peine de confiſcation deſdits ſels, Barques, Batteaux, & équipages, & de 500. livres d'amende. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 21. Octobre 1702.

Augmentation de quarante ſols ſur chacun minot de ſel, qui ſera vendu dans les Greniers & Chambres à ſel de la Ferme des Gabelles de *Dauphiné*, & de quatre livres pour les privilegiez. Declaration du 18. Novembre 1702. regiſtrée au Parlement de Grenoble le 18. Decembre ſuivant.

Quatre livres d'augmentation ſur le prix du minot de ſel à l'égard du Public, & de dix livres pour les Privilegiez, par Declaration du 18. Novembre 1702. reg. en la Cour des Aydes le 5. Decembre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Novembre 1702. 12
qui ordonne, que la levée & perception des quatre liv. par augmentation par minot de ſel de vente volontaire, & trois livres par minot d'impôt dans les Gabelles de France, & quatre livres par minot dans les Gabelles de Lionnois; enſemble de dix livres d'augmentation par minot de franc-ſalé, privilege & gratification dans leſdites Gabelles de France; & ſept livres par minot de franc-ſalé dans les Gabelles de Lionnois, ſera faite par Thomas Templier, ſes Procureurs & Commis, à commencer du premier Janvier 1703. le tout outre & par-deſſus les prix qui ſe payent à preſent.

Lettres Patentes du 15. Mars 1707. reg. le 4. Avril ſuivant, en la Cour des Aydes, portant qu'il ſera levé durant quatre années cinq ſols par chacun minot ſur le ſel qui ſe débite dans les Provinces, où on uſe du ſel de *Peccais*, pour être employez au rétabliſſement des ſalines.

Declaration du 25. Février 1710. reg. le 19. Mars ſuivant, portant que les cinq ſols pour minot de ſel attribuez aux Contrôleurs au partage du ſel, créez par l'Edit du mois de Decembre 1704. & aux Receveurs des droits manuels ſur le ſel, créez par celui du mois de May 1709. continuëront d'être levez, nonobſtant la Declaration du 28. Decembre 1709.

Declaration du 6. May 1710. reg. le 31. du même mois, ſur les droits manuels & autres alienez ſur le Sel, attribuez aux Offices de Receveurs & Payeurs des droits manuels, créez par l'Edit du mois de May 1709. en un droit de deux ſols ſix deniers ſur chaque minot de Sel, &c.

Ces droits manuels impoſez ſur chaque minot de Sel de la Ferme des Gabelles de France par les Edits des mois de May 1691. & Octobre 1701. ont été reglez par Edit du mois de Février 1713. reg. le 8. Mars ſuivant.

Declaration du 17. Juillet 1714. reg. en la Cour des Aydes le 6. Août ſuivant, portant ſuppreſſion des nouveaux droits mis ſur le Sel par les Declarations des 22. Février & 25. Octobre 1689. & 18. Novembre 1702.

Le 29. May 1718. Declaration regiſtrée en la Cour des Aydes le 4. Septembre 1719. qui ordonne la continuation des quatre crûës de 40. & 50. ſols par minot de Sel en faveur des Etats de *Bourgogne*.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 30. Mars 1719. portant qu'à commencer du premier Avril prochain, le Sel d'Epſem ne pourra entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Roüen, ſaint Vallery ſur Somme & d'Ingrande, & payera à l'entrée 30. livres du cent peſant.

Il y avoit eu le 6. Septembre 1701. un Arrêt qui avoit défendu l'entrée de ce Sel : mais comme droguerie du crû & commerce d'Angleterre, entrant dans la compoſition des remedes, utile & même neceſſaire à pluſieurs uſages, l'entrée en a été permiſe, & reſtrainte aux endroits dont l'Arrêt du 30. Mars 1719. parle.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 25. Janvier 1720. portant ſuppreſſion des droits manuels ſur les Sels, & rembourſement des principaux en recepiſſez ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, ſur les quinze cens millions qu'elle s'eſt engagée de prêter au Roy.

Source : BIU Cujas

Sel, Delit.

13 Voyez le mot *Fraude*, to. 3. p. 422. nomb. 10. où il eſt parlé des fraudes commiſes dans les Gabelles.

Il ne ſera conduit aucun ſel ſur les rivieres de Seine & de Somme, que dans des batteaux couverts, & fermez à clef, à peine de confiſcation du ſel. Declaration donnée à Ramboüillet le 9. Mars 1546. reg. en la Cour des Aydes le 18. dudit mois. *Fontanon*, to. 2. p. 1033. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 23. chap. 14.

Reglement pour la recherche des crimes & delits commis dans la voiture, meſurages & vente des ſels. Declaration du 28. Decembre 1660. reg. en la Cour des Aydes le 15. Janvier 1665.

Edit du mois de Février 1696. regiſtré le 10. Mars ſuivant en la Cour des Aydes, portant qu'en conſequence de l'article xxij. de l'Edit du mois de Janvier 1639. & l'article xij. de celui du mois de Janvier 1680. tous voituriers, Commis & Gardes chargez de la conduite des ſels, tant par eau que par terre, qui ſont convaincus d'avoir découſu, déficelé & déplombé les ſacs, &c. ſeront pendus & étranglez comme voleurs domeſtiques, &c.

Création d'un Office de Preſident, d'un de Procureur du Roy, & d'un de Greffier dans chacun des lieux de Dole, de Gray, de Juſſey, de Long-le-Saulnier, de ſaint Amour, & de ſaint Claude, pour connoître de toutes matieres tant civiles que criminelles concernant le faux-ſaunage & de toutes les malverſations & contraventions à l'Edit du mois d'Août 1703. & autres Reglemens concernans les Gabelles de Bourgogne. C'eſt la diſpoſition de l'Edit donné à Marly au mois de May 1705. reg. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Dole le 14. Août de la même année.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 12. Decembre 1705. qui declarant l'article 28. du titre 1. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. concernant le commerce du Tabac commun pour ce qui regarde la Gabelle, fait défenſes à tous ſoldats des vaiſſeaux & galeres, & ceux qui y ſervent volontairement ou par force, d'apporter, vendre ni debiter aucuns ſels, à peine de punition corporelle, & de 300. livres d'amende. *V.* les mots *Contrebande*, *Fraude*.

Reglement pour la punition de ceux qui ſont convaincus d'avoir pris dans les obligations qu'ils auront fournies pour prêt de ſel, d'autres noms & d'autres domiciles que ceux qu'ils auroient veritablement. Declaration du 19. Octobre 1706. reg. en la Cour des Aydes le 27. du même mois.

Par Arrêt de la Cour des Aydes d'Aix du 18. Novembre 1721. jugé que le Fermier du Sel ne pouvoit empêcher que les habitans des lieux de ſaint Legier, ſaint Benoît, Caſtellet & autres, ne ſe ſerviſſent de deux fontaines d'eau ſalée qui depuis quelque temps s'étoient trouvées dans leurs terroirs, en s'en ſervant en eſſence d'eau & ſans abus. *V. Duperier*, *to.* 2. Plaidoyer 8. pag. 334.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 16. Février 1723. portant que l'article xvii. du titre xvii. de l'Ordonnance des Gabelles, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence, que toutes perſonnes quoique privées pourront faire les captures des faux-ſauniers; ordonne que par les ſieurs Intendans il ſera donné des ordres dans les villes, bourgs, villages, Paroiſſes & Communautez de leur reſſort, pour arrêter leſdits faux-ſauniers; & accorde des recompenſes & gratifications à ceux qui les arrêteront.

V. ci-aprés le nombre 17. à la fin.

Sel, Exemption.

Voyez au to. 3. le mot *Exemption*, p. 223. nomb. 12.
14 & à la page 420. le titre du *Franc-Salé*, & au to. 4. le titre *Impoſitions*.

Permis aux Officiers de la Chambre des Comptes, & aux Treſoriers de France de Paris, de prendre du ſel pour la proviſion de leurs maiſons, ſans payer aucun droit de Gabelle, nonobſtant les Ordonnances faites ſur la diſtribution du ſel. Edit donné à Coignac au mois de Mars 1519. reg. en la Ch. des Comptes le 24. Avril 1520. après Pâques. *Mem. de la Ch. des Comptes*, cotté 2. B. fol. 49. *Fournival*, p. 703.

Habitans des Provinces de Guyenne, de Poitou, de Xaintonge, & du Pays d'Aunis, exempts de payer aucune impoſition nouvelle ſur le ſel, par Declaration du 17. Mars 1627. reg. le 12. Avril ſuivant.

Sel Gaté.

V. ci-deſſus le nombre 13.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 3. Février 1705. 15
qui ordonne la ſubmerſion de 84. ſacs de ſel moüillez par l'accident arrivé à un bateau le 18. Novembre precedent.

V. le mot *Naufrage*.

Sel par impost.

Au to. 3. *voyez* le mot *Sel*, p. 707. nombre 29. *bis*.

Abolition de la diſtribution du ſel par impôt. Edit 16
donné à Paris au mois de Decembre 1584. reg. en la Cour des Aydes le 4. Janvier 1585. *Fontanon*, *to.* 2. *p.* 1075.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Janvier 1724. qui défend aux Officiers des Greniers à Sel, d'accorder aucunes permiſſions pour convertir le ſel d'impôt en groſſes ſalaiſons, que du conſentement par écrit du Commis du Fermier.

Sel, Mesure.

Des Meſureurs de Sel. *V.* le Traité de la *Police*, to. 17
3. liv. 5. tit. 44. chap. 3. ſection 2.

Défenſes à tous Marchands & Bateliers qui conduiſent du ſel ſur la riviere d'Iſere, de continuer à le vendre en ſac ſans l'avoir meſuré à la meſure du pays du *Dauphiné*. Declaration donnée à Amboiſe le 10. Decembre 1516. reg. en la Ch. des Comptes de Grenoble le 8. Janvier ſuivant.

Reglement pour le meſurage du ſel à *Nantes*, & le devoir des Officiers à ce commis. Declaration donnée à Ramboüillet le 9. Mars 1546. reg. en la Cour des Aydes le 18. du même mois. *Fontanon*, to 2. p. 1034. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 23. chap. 15. *Corbin*, Rec. de la Cour des Aydes, page 1081.

Edit du mois de Juillet 1606. portant reglement pour les Meſures à Sel, & établiſſement des Officiers deſdites Meſures dans les Provinces de Xaintonge, Poitou, Angoumois, pays d'Aunis, haut & bas Limoſin.

Sel qui ſera debité à l'avenir dans les pays de *Provence*, ſera meſuré à la meſure du minot, au lieu de l'émine & fixation du prix du minot à quinze livres. Declaration du 8. Juin 1661.

Lettres Patentes en forme d'Edit, au mois d'Août 1661. reg. le 6. au Parlement d'Aix, & le 7. Septembre ſuivant en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, ſur l'établiſſement du minot pour la debite du ſel en Provence, au lieu de la vieille émine, & pour l'augmentation du ſel à 15. liv. le minot, peſant 100. liv. poids de marc, qui fait 25. liv. poids ordinaire, ſous les conditions y mentionnées, conformément aux autres Provinces du Royaume. *Boniface*, *tome* 4. *livre* 10. *tit.* 3. *chap.* 31.

Declaration du 25. Novembre 1687. portant que l'article 11. du titre *de la revente du ſel à petites meſures*, de l'Ordonnance du mois de May 1680. ſur le fait des Gabelles, ſera executé, & reglement pour la maniere de vendre & diſtribuer le ſel par regrat.

Lettres Patentes en forme de Declaration ſur Arrêt du Conſeil du 21. Août 1696. qui établit une nouvelle tremuye: données le premier Septembre de la même année, regiſt. en la Cour des Aydes le 24. dudit mois.

Reglement pour la tremuye établie dans les Greniers à Sel des Gabelles de France. Declaration du 18. Août 1699. reg. en la Cour des Aydes le 31. du même mois.

Le 14. Août 1703. Declaration regiſtrée le 30. du même mois en la Cour des Aydes, portant reglement pour la revente du ſel à petites meſures, en conſequence des articles 11. iii. vi. & vii. du titre ix. de l'Ordonnance du mois de May 1680. de la Declara-

Source : BIU Cujas

tion du 27. Novembre 1687. & des Edits des mois de Mars & Septembre 1696.

Declaration du 28. Decembre 1709. regiſtrée en la Cour des Aydes le 2. Janvier 1710. portant reglement pour la diſtribution du ſel à petites meſures.

Il y a une Declaration du 9. Juin 1711. qui ordonne l'établiſſement de la tremuye pour meſurer le ſel. Il y eſt parlé des ſels qui ſe tirent des ſalines de Peccais pour la *Savoye* & la *Dombes*. V. ci-après le nomb. 22.

Le 22. Septembre 1720. Declaration regiſtrée en la Cour des Aydes en vacations le 11. Octobre ſuivant, portant que, conformément à l'art. 7. du titre de la revente du ſel à petites meſures de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. les Collecteurs de l'impôt du ſel, coupables d'en avoir fait délivrance avec des meſures de fauſſe continence, ou d'avoir mêlé dans le ſel de l'impôt aucuns corps étrangers tels qu'ils ſoient, ſeront pourſuivis à la requête des Procureurs du Roy dans les Greniers à Sel au défaut des parties civiles, & condamnez par les Juges deſdits Greniers aux galeres pour cinq ans, ſans préjudice des reſtitutions ſelon l'exigence des cas.

Par la Declaration du 28. Novembre 1713. regiſtrée le 18. Janvier 1714. au Parlement de Grenoble, il eſt ordonné que le ſel ſera meſuré avec une tremuye dans l'étenduë des Gabelles de *Dauphiné*, comme il ſe pratique dans les Gabelles de France, en execution de la Declaration du 18. Août 1699.

Autre Declaration dudit jour 28. Novembre 1713. regiſtrée le 16. Decembre ſuivant en la Cour des Aydes de Paris, portant que le ſel ſera meſuré avec une tremuye dans l'étenduë des Gabelles de Lyonnois, comme il ſe pratique dans les Gabelles de France, en execution de la Declaration du 18. Août 1699. & reglement pour la revente du ſel à petites meſures

Prêt du Sel.

18 Declaration du 3. Mars 1711. reg. en la Cour des Aydes le 12. du même mois, portant revocation de la permiſſion du prêt du ſel, établie par celle du 10. Février 1676.

Vente et prix du Sel.

19 Ci-deſſus *v.* le nombre 8. & ſuiv. où il eſt parlé des droits impoſez ſur le ſel.

Declaration du 25. Septembre 1315. portant reglement pour la vente du ſel. *Mem. de la Chamb. des Comptes, cotté* Pater, *folio* 237.

Edit pour le prix du ſel dans les Greniers de l'étenduë de la Province de Bourgogne : May 1661. reg. au Parl. de Dijon le 27. Juin ſuivant.

Reglement pour le privilege du Fermier des Gabelles, pour le payement du ſel qu'il prête, tant aux habitans des villes & Paroiſſes, qu'aux *Regratiers*. Declaration du 10. Février 1676. reg. au Parl. le 24. & en la Cour des Aydes le 28. Mars ſuivant.

Le 6. Juin 1685. Declaration regiſtrée le 18. du même mois en la Cour des Aydes, pour l'execution des articles IX. & XI. du titre IX. de l'Ordonnance du mois de May 1680. pour la vente & diſtribution du ſel dans les Greniers & par les Fermiers des Regrats.

La vente du ſel aux habitans de *Vaucouleurs*, *Hugny*, *Ourches*, *Bruſlé*, &c. reglée par Declaration du 24. Juin 1691. reg. en la Cour des Aydes le 4. Août ſuivant.

Declaration portant reglement pour le prix du ſel qui ſera vendu aux habitans de la ville de *Rocroy*, & de la Paroiſſe de Maubert-Fontaine & hameaux en dépendans, le 24. Juillet 1691. regiſt. en la Cour des Aydes le 24. Août ſuivant.

La Declaration du 18 Mars 1710. reg. le 17. du même mois en la Cour des Aydes, portant reglement pour la revente du ſel, en execution de celle du 28. Decembre 1709. contenant VIII. art. Même Declaration du 26. Avril 1710. reg. en la Cour des Aydes le 7. May ſuivant.

Sel, Regrat.

Voyez le nombre precedent, & au 5. tome le mot 20 *Regrat.*

Declaration du 2. Decembre 1704 regiſtrée le 10. du même mois en la Cour des Aydes, portant que le ſel ſera vendu par regrat au poids, dans l'étenduë du Grenier à Sel de Paris, conformément à la Declaration du 14. Août 1703. & reglement pour l'execution des articles I. du titre VI. & VII. du titre IX. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Voyez ci-après le nombre 22.

Nota. Je ne prétens point aſſurer que j'aye ici épuiſé 21
le ſujet. J'avouërai de bonne foy, & ſans honte, qu'il ne m'eſt pas trop familier. Un Commis de huit jours, & un Traitant de quatre, en ſçavent beaucoup plus que je ne veux en apprendre pour moy, & que je ne puis en apprendre aux autres. Quoiqu'il en ſoit, j'exhorte chacun à ſuivre les regles ; *cui tributum, tributum* ; *cui vectigal, vectigal.*

Sel de Dombes.

Par Declaration du 9. Juin 1711. regiſtrée en la 22
Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 18. Juillet ſuivant, Loüis XIV. ſupprime les Offices de Regratiers dans la Province de Languedoc, & ordonne l'établiſſement de la tremuye pour meſurer le ſel.

L'article 8. de cette Declaration porte que le ſel qui ſera chargé dans les ſalines de Peccais pour le fourniſſement de la Savoye, & de la Principauté de Dombes, & pour la traite étrangere, y ſera pareillement meſuré à ladite tremuye, & vendu de même par les voituriers aux entrepôts de Seiſſel, Montmellian & autres.

Il étoit important de faire expliquer que l'intention de Sa Majeſté, bien inſtruite des droits du Souverain de Dombes, n'étoit pas de rien innover à l'état de ſes Gabelles, tel qu'il étoit depuis tant d'années. C'eſt à quoy l'on parvint. Je fus chargé de faire le Memoire ſuivant pour Loüis-Auguſte de Bourbon, Prince legitimé de France, Souverain de Dombes, qui obtint Arrêt en ſa faveur au Conſeil du Roy.

Les Souverains de Dombes, en vertu de Lettres Patentes du Roy du 24. Avril 1576. confirmatives des anciens privileges, avoient droit de prendre cent gros muids de ſel dans les ſalines de Peccais. Ce privilege confirmé par d'autres Lettres Patentes du 31. Decembre 1595. a été neanmoins reduit à la quantité de ſoixante gros muids.

Quelque reduction qu'il eût ſoufferte, le Fermier des Gabelles forma oppoſition à la délivrance des 60. gros muids. Mademoiſelle, Souveraine de Dombes, obtint un Arrêt du Conſeil le 20 May 1656. portant que par proviſion, & en attendant le jugement de l'oppoſition, la quantité de trente muids ſeroit délivrée pour la proviſion des ſujets de la Principauté de Dombes.

Les obſtacles continuant toûjours de la part du Fermier des Gabelles, il fut ordonné par un ſecond Arrêt du Conſeil du 22. May 1658. que la délivrance ſeroit faite à la groſſe meſure de Peccais, avec défenſes aux Fermiers d'y apporter empêchement.

La poſſeſſion des Souverains de Dombes a été conforme à ces deux Arrêts, qui ont reçû une nouvelle confirmation par celui rendu le 13. Janvier 1705. en faveur de M. le Duc du Maine.

Ce qui donna lieu à l'obtention de cet Arrêt, fut que les proprietaires des ſalines de Peccais ayant pretendu que le ſel devoit être meſuré, de maniere qu'il ne ſeroit laiſſé grain ſur bord, préſenterent leur Requête au Conſeil, où n'ayant point de contradicteur, il leur fut aiſé d'obtenir ce qu'ils demandoient, & de le faire ordonner par Arrêt du 4. Août 1699. Ayant depuis voulu étendre la diſpoſition de cet Arrêt contre le Fermier de la Souveraineté de Dombes, François Coſte, Procureur des Gabelles à Peccais, interjetta appel de l'Ordonnance des Treſoriers de France de Montpellier, portant que le ſel ſeroit délivré en la forme accoûtumée.

Sur cet appel, François Carton, Fermier general

Source : BIU Cujas

de la Souveraineté de Dombes, demanda l'execution des Arrêts du Conſeil des 20. May 1656. & 22. May 1658. le Fermier des Gabelles fournit de ſa part des Memoires. L'avis de M. de Baſville, Commiſſaire départi en la Province de Languedoc, fut produit, en ſorte que les privileges des Souverains de Dombes bien examinez, l'execution des anciens Arrêts a été ordonnée ; ce faiſant, que M. le Duc du Maine pourroit tirer par chacun an pour la conſommation de la Principauté de Dombes la quantité de trente gros muids de ſel, dont la délivrance ſera faite à l'ancienne meſure, comme avant l'Arrêt du Conſeil du 4. Août 1699.

Ce dernier Arrêt rendu en connoiſſance de cauſe a toûjours eu ſon execution. Quoique M. le Duc du Maine ne doive plus craindre une nouvelle diminution d'un privilege déja ſi fort reduit, neanmoins la derniere Declaration du Roy du 9. Juin 1711. pouvant ſervir de pretexte aux Fermiers des Gabelles de France pour entreprendre de lui donner atteinte, ou au moins de troubler la joüiſſance des Fermiers, & de former obſtacle à la commodité des ſujets de la Souveraineté de Dombes ; M. le Duc du Maine croit devoir prévenir la mauvaiſe application que les Fermiers des Gabelles voudroient faire de quelques articles de cette Declaration.

L'article 7. ordonne, que le ſel ſera meſuré avec une tremuye dans l'étenduë des Gabelles de Languedoc & Rouſſillon, & dans les ſalines de Peccais.

L'article 8. porte : Le ſel qui ſera chargé dans nos ſalins de Peccais pour le fourniſſement de la Savoye & de la Principauté de Dombes, & pour la traite étrangere, y ſera pareillement meſuré à ladite tremuye, & rendu de même par les voituriers aux entrepôts de Seiſſel, Montmellian & autres.

La juſte pretention du Souverain de Dombes, eſt qu'il ne doit pas être aſſujetti à cette meſure de la tremuye, ou que s'il doit prendre les trente gros muids à la meſure de la tremuye, le gros muid doit être compoſé de la quantité de 198. minots, & ce par proportion à ce qu'il a plû au Roy d'accorder à l'adjudicataire des Gabelles par rapport au benefice de la forte meſure.

1. Obſervation. Le privilege des Souverains de Dombes pour la perception des ſels, eſt fondé ſur des titres autentiques. Ce privilege déja reduit d'un tiers en 1595. & des deux tiers en 1656. ſeroit preſque détruit, ſi M. le Duc du Maine étoit privé du benefice de la groſſe meſure, telle qu'elle a été juſqu'ici délivrée.

La reduction des cent muids que les Souverains de Dombes avoient anciennement droit de prendre, n'a été faite & fixée à la quantité de trente muids, qu'en determinant que ce ſeroient de gros muids à la groſſe meſure ; cette conſideration importante a été le motif de l'Arrêt du 13. Janvier 1705. qui en jugeant que celui du 4. Août 1699. ne pouvoit être oppoſé contre le privilege & la poſſeſſion des Souverains de Dombes, a ordonné que la délivrance des trente gros muids ſeroit faite à l'ancienne meſure, comme avant l'Arrêt du 4. Août 1699.

L'établiſſement de la tremuye ſeroit très préjudiciable au Domaine de Dombes ; les voituriers qui juſqu'à preſent, & au moyen de la groſſe meſure, ne ſéjournoient point à Peccais, ſeroient obligez d'y demeurer pluſieurs jours avec leurs équipages. Il faudroit encore un temps plus long qu'auparavant pour le déchargement des ſels meſurez à la tremuye. De là une augmentation de frais & de dépenſes qui deviendroit ſouvent le pretexte de demandes une indemnité.

La meſure de la tremuye expoſeroit encore à des déchets conſiderables qui arriveroient pendant le voyage de Peccais en la Souveraineté de Dombes, par rapport au ſel qu'il faudroit écraſer à la cannelle pour pouvoir le paſſer à la tremuye : de-là une diminution des ſels neceſſaires à la proviſion des ſujets de Dombes, reſtrainte à la quantité de trente gros muids à la groſſe meſure.

Si les Fermiers des Gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Savoye & les traites étrangeres, ne font aucune remontrance ſur la nouvelle Declaration du Roy, c'eſt qu'ils ont la liberté de prendre la quantité de ſel qui leur convient, au lieu que les Souverains de Dombes ont leur quantité reglée à trente gros muids ; c'eſt-pourquoy ils ont un interêt neceſſaire de ſe conſerver dans le droit de les prendre à l'ancienne & groſſe meſure, conformément aux Lettres Patentes & Arrêts ci-deſſus, & à leur actuelle poſſeſſion.

2. Obſervaion. La Declaration du 9. Juin 1711. n'a pour objet que d'établir une meſure uniforme ; & en établiſſant la meſure de la tremuye, Sa Majeſté a voulu conſerver le benefice de la forte meſure, qui eſt en uſage aux ſalins de Peccais ; c'eſt-pourquoy l'article 19. de cette même Declaration ordonne en faveur de l'adjudicataire des Gabelles, qu'attendu que le minot meſuré à la meſure des ſalins peſoit cent quarante ou cent quarante-cinq livres, poids de table, au lieu que meſurant à la tremuye, il ne peſoit que cent vingt livres, le gros muid de Peccais, qui n'étoit compoſé que de cent quarante-quatre minots du poids de 140. à 145. livres chacun, ſera à l'avenir compoſé de cent ſoixante & onze minots meſurez à la tremuye.

Aux termes de cette Declaration, la meſure de la tremuye eſt établie : mais en même temps le benefice de la forte meſure ſubſiſte & eſt confirmé. L'adjudicataire des Gabelles a toûjours ſa même quantité, quoique differemment meſurée : le privilege des Souverains de Dombes doit être également conſervé par proportion de la forte meſure, que les proprietaires des ſalins de Peccais doivent fournir.

Pour fournir à l'adjudicataire des Gabelles la même quantité qu'il recevoit du benefice de la groſſe meſure, le Roy lui accorde vingt-ſept minots d'augmentation ſur chaque gros muid, parce que les 171 minots meſurez à la tremuye ne font que les 144. minots dont le muid eſt compoſé.

Cette évaluation a été reconnuë juſte, ſuivant les épreuves qui en ont été faites au mois de Janvier dernier par les Commiſſaires des Etats de Languedoc. M. le Duc du Maine, ni ſes Fermiers n'y ont point été appellez, parce qu'on ne pretendoit pas comprendre la Souveraineté de Dombes dans la nouvelle Declaration.

D'ailleurs, cette Declaration ne pourvoit à aucune indemnité en faveur des Souverains de Dombes, à qui neanmoins il en ſeroit dûë une conſiderable, ſuppoſé que l'on jugeât à props d'étendre à leur égard ſa diſpoſition. Quant à la meſure de la tremuye, c'eſt pourquoy M. le Duc du Maine repreſente que le gros muid meſuré à la tremuye doit avoir 198. minots, & ce par proportion à ce qui a été reglé en faveur de l'adjudicataire des Gabelles.

Le minot, tel qu'il étoit délivré à l'adjudicataire des Gabelles, en execution de l'Arrêt du 4. Août 1699. peſoit 140. à 145. livres le minot, tel qu'il ſe délivre pour la Souveraineté de Dombes, à qui la groſſe meſure eſt dûë, peſe 160. à 165. livres, en ſorte qu'il y a vingt à vingt-cinq livres de difference ; car outre que les Souverains de Dombes ont droit de prendre trente gros muids, ils doivent les avoir, & les ont toûjours eus à la groſſe meſure, nonobſtant les oppoſitions du Fermier des Gabelles en 1656. & 1658. & depuis inutilement reïterées en 1699. car l'Arrêt du 13. Janvier 1705. a diſertement jugé, que les Souverains de Dombes n'étoient point compris dans la diſpoſition de l'Arrêt du 4. Août 1699 & que la quantité de trente gros muids leur ſeroit délivrée à l'ancienne meſure, comme auparavant l'Arrêt du 4. Aout 1699. c'eſt-à-dire, à la groſſe meſure, à raiſon de 160. à 165. livres par minot.

Or puiſque le gros muid délivré à l'adjudicataire des Gabelles contenant 144. minots, chaque minot peſant 140. à 145. livres, puiſque encore une fois ce gros muid reduit à la meſure de la tremuye a été jugé devoir contenir 171. minots, par la même raiſon, & dans la regle d'une proportion uniforme, le gros muid délivré pour la Souveraineté de Dombes, ſuivant la groſſe meſure, étant pareillement de cent quarante-

Source : BIU Cujas

quatre minots, mais le minot de 160. à 165. livres, ce qui fait 20. à 25. livres par minot au-delà de celui fourni à l'adjudicataire des Gabelles, M. le Duc du Maine doit avoir la quantité de 198. minots par équivalent à l'indemnité de 27. minots par muid accordée à l'adjudicataire des Gabelles.

La forte meſure dûë à la Souveraineté de Dombes, eſt un droit diſtinct de celui du gros muid. L'adjudicataire des Gabelles a un ſimple droit de gros muid; les Souverains de Dombes ont un double droit, ſçavoir l'un de gros muid, l'autre de gros muid à la groſſe meſure. Si pour le droit de gros muid il a plû au Roy d'ordonner que l'adjudicataire des Gabelles auroit 27. minots au-pardeſſus des 144. qui compoſoient le gros muid, le Souverain de Dombes doit avoir la même quantité de vingt-ſept minots pour le gros muid, & 27. autres minots pour la forte meſure. Ce qui compoſe les 198. minots dont la délivrance ne peut être refuſée, ou en tout cas doit être ordonnée: ſuppoſé que l'on veüille employer la nouvelle meſure de la tremuye pour les ſels de la Souveraineté de Dombes.

Le Fermier des Gabelles n'auroit pas droit, ſur le fondement de la Declaration du mois de Juin dernier, de s'oppoſer à la juſte prétention du Souverain de Dombes, dont le privilege eſt confirmé avec lui-même en trois temps differens, ſçavoir en 1656. 1658. & 1705.

Les proprietaires des ſalins de Peccais ne pourroient pas non plus tirer avantage de la même Declaration, parce qu'elle ne tend pas à diminuer ce qu'ils doivent, mais ſeulement à regler les differentes meſures de ſel pour l'utilité des ſujets du Roy.

Il faut ajoûter, qu'ils n'ont jamais pretendu oppoſer aux Souverains de Dombes l'Arrêt du 4. Août 1699. Enfin le Fermier des Gabelles excipant mal à propos de leur droit, a été debouté par l'Arrêt du 13. Janvier 1705. de l'injuſte oppoſition qu'il avoit formée à la délivrance des trente gros muids à la groſſe meſure deſtinez pour la proviſion & ſubſiſtance des ſujets de Dombes.

Le Souverain qui doit une protection ſinguliere à ſes ſujets, dont le nombre eſt encore augmenté par la tranſlation de ſon Parlement à Trevoux, ſe fait un veritable interêt de conſerver par raport à eux-mêmes les droits & privileges de ſa Souveraineté. A ces cauſes & par ces moyens, M. le Duc du Maine eſpere que Sa Majeſté, en interpretant l'article 8. de ſa Declaration du mois de Juin dernier, ordonnera que les 30. gros muids qui doivent être annuellement fournis aux ſalins de Peccais pour la Souveraineté de Dombes, ſeront délivrez ainſi qu'ils ont été de tout temps à la groſſe meſure, conformément aux Arrêts du Conſeil de 1656. 1658. & 1705. & où il plairoit à Sa Majeſté d'établir la meſure de la tremuye pour la fourniture des trente gros muids, les proprietaires des ſalins de Peccais ſeront tenus par forme d'indemnité, & pour remplir le benefice de la groſſe meſure deſdits trente gros muids, de faire la livraiſon d'iceux à raiſon de 198. minots par chaque gros muid, & les déchets ordinaires, ce qui ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 9. Decembre 1711. qui en expliquant en tant que beſoin eſt, l'article 8. de la Declaration du 9. Juin 1711. & ſans tirer à conſequence, a ordonné & ordonne, que conformément aux Arrêts du Conſeil des 20. May 1656. 22. May 1658. & 13. Janvier 1705. les 30. gros muids de ſel que M. le Duc du Maine a droit de tirer par chacun an des Salins de Peccais, pour la conſommation de la Principauté de Dombes, ſeront fournis & délivrez à l'ancienne meſure, & comme auparavant ladite Declaration. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de Baſville Commiſſaire départi en la Province de Languedoc, & à tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions, & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges.

Ledit Arrêt ſignifié à la Requête de M. le Duc du Maine par Jacques Tourou Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, à Charles Iſambert ci-devant Fermier general des cinq groſſes Fermes unies, à preſent chargé de la Regie d'icelles, & à ſes cautions; en parlant à la perſonne du ſieur Bartet de Bonneval, Conſeiller du Roy, Receveur general deſdites Fermes, en ſon Bureau ruë de Grenelle, le 3. Janvier 1712.

Le preſent Arrêt regiſtré ès Regiſtres du Bureau des Finances de la Generalité de Montpellier, pour joüir par S. A. S. M. le Duc du Maine de l'effet y contenu, le 27. Avril 1712.

Le ſuſdit Arrêt & Commiſſion regiſtrez ès Regiſtres des Gabelles au Siege de la Ville d'Aigueſmorte, Salines de Peccais, le 30. Avril 1712.

L'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, Commiſſion, & Ordonnance de M. l'Intendant de Languedoc, ont été regiſtrez au Greffe des Gabelles de Dombes, à Trevoux le 31. Août 1712.

SELLES.

LEttres Patentes du 12. Juin 1472. portant Reglement pour les privileges & exemptions des habitans de Selles en Berry. *Mem. de la Chambre des Comptes*, cotté O. *fol.* 41.

SELLETTE.

CE mot demande moins une définition, que l'obſervation d'un fait; ſçavoir, que les derniers interrogatoires ne ſont ſubis par les Parties accuſées ſur la ſellette, que lorſque les Concluſions des Gens du Roy vont à une peine afflictive. C'eſt la diſpoſition de l'article 21. du tit. 14. de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

Quand les Concluſions ne tendent point à peine afflictive, les accuſez ne doivent être interrogez que derriere le Barreau. Il y a ſur cela deux Declarations préciſes, des 10. Septembre 1682. & 13. Avril 1709.

Les Curateurs & les Interpretes ſont interrogez derriere le Barreau, nonobſtant que les Concluſions & la Sentence des premiers Juges, portent peines afflictives. C'eſt l'article 23. dudit titre 14. *Voyez* le mot *Interrogatoire*.

M. Veydeau de Grammont demanda de n'être point interrogé ſur la ſellette nuë, mais qu'on la couvrît d'un carreau; comme il avoit été pratiqué pour le Maréchal de Biron. Arrêté qu'elle ſeroit ſeulement couverte de tapiſſerie. Il eſt interrogé ſur la ſellette le Mercredi 8. Avril 1693. Il étoit en habit noir & manteau court: il avoit demandé d'être en robe. *Notes* de Me. *le Cœur*, Avocat.

Lors du jugement de competence, les accuſez ne doivent être interrogez ſur la ſellette, mais ſeulement debout & derriere le Barreau. V. *Competence*, tome 2. page 286. *à la fin.*

SELLIERS.

VOyez ce que j'ai dit au *tome* 1. *page* 971. ſur les *Bourreliers*: au *tome* 2. *page* 158. verbo, *Chef-d'œuvre*; & au mot *Corps*, ibid. *page* 440.

Statuts des Maîtres Selliers de la ville de *Lion*, confirmez par Lettres Patentes du mois d'Avril 1634. reg. le 13. May ſuivant. 6. *vol. des Ordon. de* Louis XIII. *cotté* 3. *E. fol.* 284.

Confirmation des Statuts des Jurez & Maîtres du Métier de Selliers-Lormiers de la Ville & Cité de *Paris*, par Lettres Patentes données à Blois au mois de Février 1577. & par autre du mois de Novembre 1595.

Edit donné à Compiegne au mois de Juin 1650. regiſtré le 12. Juillet ſuivant, portant que les Maîtres Selliers à Paris ne ſont pas compris dans les Edits de création de Lettres de Maîtriſes. 3. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 3. *L. fol.* 102.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du 28. Avril 1693. regiſt. le 26. May ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Selliers à Paris, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. 33. *vol. deſd. Ord. cotté* 4. *S. fol.* 318.

SEMAINES.

DAns le Gloſſaire de *du Cange*, voyez le mot *Hebdomada*; il y a non-ſeulement des choſes curieuſes à lire, mais neceſſaires à apprendre, pour connoître les dates juſtes de certains titres. Les mots *Année*, *Date*, *Kalendes*, *Ides*, *Nones*, ſont auſſi à voir.

Dans les Chapitres, il y a celui que l'on appelle *Semainier* ou *Hebdomadier*, à qui il appartient de faire l'Office en chef & en premier dans le cours d'une ſemaine : ce qui ſe pratique alternativement entre tous les Chanoines; c'eſt lui, qui ſuivant l'uſage de certains Chapitres, exerce les Collations. *Voyez* les mots *Alternative*, *Chanoines*, *Chapitre*, *Collation*, *Tour*.

SEMINAIRES.

1 MAiſons ſeculieres ou regulieres, où ceux qui ſe deſtinent au Sacerdoce vivans en communauté, ſous l'autorité & la diſcipline de Superieurs autoriſez, prennent l'eſprit de l'état Eccleſiaſtique.

Retraites ordonnées par les Evêques dans les Seminaires. *Voyez* le mot *Abus*, tome 1. page 40. nomb. 56.

J'ai parlé des Seminaires au *tome* 2. verbo, *College*, par rapport aux unions qui ſe font: au *tome* 3. *pag.* 139. verbo, *Etabliſſement*; ibid. *page* 173. *nomb* 62. & au *tome* 4. ſous le titre des *Miſſionnaires*.

OBSERVATIONS GENERALES.

2 Des Seminaires. *V.* le Concile de Trente, chap. 18. *de reformatione*. Les *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *part.* 1. *tit.* 1. *chap* 6. La *Bibliot. Canonique*, verbo, *Seminaires*, & le 4. *tome des Loix Civiles*, in 4°. *liv.* 1. *tit.* 10. *ſect.* 1. *n.* 8.

Des Seminaires. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 2. *pag.* 555.

Decrets des Conciles, concernant l'établiſſement, dotation & gouvernement des Seminaires. *Ibidem*, page 557.

Ordonnances concernant l'établiſſement, dotation & gouvernement des Seminaires. *Ibidem*, page 591. *& ſuiv.*

De la dotation des Seminaires. *Voyez* ibidem, page 734.

Injonction de ſe retirer dans un Seminaire. *Voyez* ibid. *page* 899. *& ſuiv.*

Impoſitions faites en faveur des Seminaires. *Voyez* les *Loix Eccleſiaſtiques*, dans leur ordre naturel, page 612.

Declaration du Roy du 7. Juin 1659. portant défenſes d'établir aucunes Maiſons Religieuſes, Seminaires, & Confrairies, ſans la permiſſion des Evêques Dioceſains, Lettres Patentes de Sa Majeſté, & ſans le conſentement des Villes, & Seigneurs des lieux, avec l'Arrêt d'enregiſtrement, contenant, que ladite Declaration ſera executée ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice des Seminaires qui ſeront établis par les Evêques, pour l'inſtruction des Prêtres. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 4. *pag.* 472. *& ſuiv.*

L'Edit de Châteaubriant, par lequel il eſt défendu de faire aucun legs, ni inſtitution teſtamentaire, en faveur d'un Corps Eccleſiaſtique, n'a point d'execution pour les Seminaires; ainſi jugé au P. de Grenoble le 2. Mars 1674. au profit du Seminaire de *Gap*. Baſſet, *tome* 2. *liv.* 1. *tit.* 4. *ch.* 2.

Les Curez, & autres Eccleſiaſtiques, ne peuvent pas interjetter appel comme d'abus des Ordonnances renduës par les Evêques, leurs Grands Vicaires, & Archidiacres; ſoit qu'ils fuſſent dans le cours de leur viſite, ou qu'ils n'y fuſſent pas, quand ils ordonnent verbalement ou par écrit, aux Eccleſiaſtiques, de ſe retirer pendant un temps médiocre dans un Seminaire; il n'eſt pas beſoin que ces Ordonnances ſoient précedées d'aucune information, ni même d'aucun procès verbal. Arrêts du P. de Paris des 28. Novembre 1689. & 15. Juillet 1693. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 5. ch. 42.

Appel comme d'abus d'un Statut Sinodal, n'en ſuſpend l'execution. Arrêt du Conſeil d'Etat Privé du 20. Septembre 1688. il s'agiſſoit d'un Statut, par lequel M. l'Evêque d'Arras avoit ordonné à tous Prêtres & Paſteurs, de faire de temps en temps une retraite de huit ou dix jours dans le Seminaire. Quelques Curez avoient porté leur appel comme d'abus au Conſeil d'Artois, dont l'Ordonnance fut caſſée, & les Parties renvoyées au Parlement de Paris : cependant le Statut executé. *Recueil* de Me. *Augeard*, tom. 2. ch. 13.

Declaration portant Reglement pour l'établiſſement 3
des Seminaires dans les Dioceſes, où il n'y en a point, pour y former les Eccleſiaſtiques. 15. Decembre 1698. reg. le 31. du même mois. 39. *vol. des Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 5. *A. fol.* 51. Elle a été enregiſtrée au Parlement de Roüen le 16. Janvier 1699. *Recueil des Edits* reg. au Parl. de Roüen, *tom.* 2. *pag.* 754. & au Parlement de Grenoble le 16. Février 1699. Elle a été publiée au Parlement de Beſançon le 3. Février 1699. *Recueil des Arrêts* du Parlement de *Beſançon*, tome 2. page 172.

Cette Declaration porte,

Nous exhortons & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir inceſſamment des Seminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point, pour y former des Eccleſiaſtiques; & d'établir, autant qu'il ſera poſſible, dans les Dioceſes, où il y en a déja, pour les Clercs plus âgez, des Maiſons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de 12. ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'Etat Eccleſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par unions de Benefices, & par toutes les autres voies Canoniques & legitimes.

Les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé neceſſaire d'enjoindre à des Curez, & autres Eccleſiaſtiques, ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux qu'ils auront dreſſez, de ſe retirer dans des Seminaires, juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne meritent pas une inſtruction dans les formes de la procedure criminelle, ſeront executées, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

Etabliſſement de Seminaires pour les jeunes Clercs, & les vieux Prêtres; ordonné par la Declaration du mois de Decembre 1698. favorable : ſçavoir, ſi les Religieux mendians peuvent être établis pour la direction. Oüi, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Joly de Fleury; ainſi jugé dans la cauſe de M. l'Evêque du Mans, contre le ſieur Comte de Norel, Seigneur de Duneau, & les habitans, par Arrêt du 18. Mars 1701. plaidant Me. Regnard, Avocat. *Notes* de Me. *Regnard*.

Après ces diſpoſitions generales, il faut voir les titres d'établiſſement des Seminaires particuliers, dans l'ordre alphabetique,

SEMINAIRES ÉTABLIS EN PLUSIEURS VILLES

Lettres Patentes du mois d'Août 1645. portant Reglement pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville d'*Aire*; & union audit Seminaire de la Menſe Conventuelle, & des Offices Clauſtraux de l'Abbaye de ſaint Quitaire du Mars, &c. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *page* 302.

Le 30. Juin 1710. Arrêt au Conſeil, qui ſoumet le Seminaire d'*Aix* à l'Archevêque. *Notes* de Me. *Maillard* Avocat. *Voyez* le mot *Archevêque*, tome 1. page 245. nombre 12.

L'Archevêque d'Aix ayant uni au Seminaire de la ville le Prieuré de Cabry, ſitué dans ſon Dioceſe, Meſſire Pierre Balthazard, Maître des Requêtes, ayant formé ſa complainte, pour raiſon du poſſeſſoire de ce Prieuré en ladite qualité, contre le Directeur du Seminaire; il en fut débouté, & l'union confirmée par Ar-

Source : BIU Cujas

rêt du Grand Conseil du 31. Decembre 1666. nonobstant la requisition de ce Benefice par l'Indultaire. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 591. *in fine.*

Etablissement d'un Seminaire dans la ville d'*Amiens*, par Lettres Patentes du mois de Mars 1675. regist. le 12. Juin de la même année. 17. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *B. fol.* 339. Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1684. reg. le 7. Decembre suivant. 24. *vol. desdites Ord. cotté* 4. *I. fol.* 113.

Confirmation de l'établissement du Seminaire de la ville d'*Angers*, par Lettres Patentes du mois de Février 1673. reg. le 10. Mars suiv. 16. *vol. desd. Ordon. cotté* 4. *A. fol.* 204.

Union du Seminaire de la ville d'*Angers*, à celui de saint Sulpice de la ville de Paris, par Lettres Patentes du mois de May 1696. reg. le 27. Juin suivant. 36. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *X. fol.* 390.

Seminaire établi dans la ville d'*Arras*, par Lettres Patentes du mois de Decembre 1669. reg. le 31. Decembre 1670. 14. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *T. fol.* 281.

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 20. Septembre 1688. par lequel sans préjudice de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Curez du Diocese d'*Arras*, de l'art. 6. des Statuts du Sinode tenu le 12. Decembre 1687. par l'Evêque d'Arras, touchant la retraite de ses Curez dans son Seminaire; Sa Majesté ordonne que ce Statut sera executé selon sa forme & teneur.

Reglement pour l'établissement d'un Seminaire dans la ville d'*Autun*, par Lettres Patentes du mois de Decembre 1667. reg. le 24. Juillet 1668. 12. *vol. desdites Ord. cotté* 3. *V. fol.* 184.

Etablissement d'un Seminaire dans la ville d'*Auxerre*, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1672. regist. le 26. du même mois. 16. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *A. fol.* 1. Autres Lettres Patentes du mois de Février 1681. reg. le 28. du même mois. 21. *vol. desd. Ordon. cotté* 4. *F. folio* 170.

Seminaire établi dans la ville de *Blois*, par Lettres
5 Patentes du mois de Novembre 1699. regist. le 16. Février 1700. 40. *vol. desd. Ord. cotté* 5. *B. fol.* 138.

Lettres Patentes du mois de Novembre 1668. regist. le 13. Avril 1670. portant Reglement pour l'établissement d'un Seminaire dans la ville de *Boulogne* sur la mer. 14. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *Y. fol.* 73.

Prêtres de la Congregation de la Mission établis dans le Seminaire de la ville de *Boulogne*, suivant les Lettres Patentes du mois de Mars 1681. reg. le 5. May de la même année. 21. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *F. fol.* 286.

D'un Seminaire établi dans la ville de *Bourges*, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1671. regist. le 13. Juin 1673. 16. *vol. desd. Ord. cotté.* 4. *A. fol.* 307. Autres Patentes du 27. Août 1674. reg. le 7. Septembre 1676. 18. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *C. fol* 335.

Confirmation de l'union du Seminaire de la ville de *Bourges*, à celui de saint Sulpice de la ville de Paris, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1685. reg. le 8. Février 1686. 25. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *R. fol.* 276.

L'établissement d'un Seminaire dans la ville de *Caën*, a été fait par Lettres Patentes du mois de Decembre 1642. *Origines* de la ville de Caën, *page* 240.

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire dans le Diocése de *Châlons*. Février 1648. regist. le 4. Decembre 1649. 2. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *I. fol.* 454.

Permission à l'Evêque de *Châlons*, Pair de France, d'établir un Seminaire pour les Ecclesiastiques de son Diocese, &c. Lettres Patentes du mois de Janvier 1650. reg. le 19. Mars de la même année. 3. *vol. desd. Ordon. cotté* 3. *L. fol.* 40. *Mem. du Clergé*, 1. édit. tom. 1. pag. 357.

Prêtres de la Congregation de l'Oratoire de Jesus, introduits dans le Seminaire de Châlons, suivant les Lettres Patentes du mois de Septembre 1679. reg. le 7. Juin 1680. 21. *vol. des Ord.* de Louis XIV. *cotté* 4. *F. f.* 18.

Autres Lettres Patentes du mois d'Août 1681. regist. le 28. du même mois, portant Reglement pour le Seminaire établi dans la ville de Châlons. *Ibidem.* fol. 416.

Etablissement d'un Seminaire à *Châlon-sur-Saône*, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1675. regist. le 10. Janvier 1676. 18. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *C. fol.* 121.

Reglement pour l'établissement d'un Seminaire à Seudé en *Champagne*, par Lettres Patentes du 25. Avril 1658. reg. le 7. Août de la même année. 6. *vol. desdites Ord. cotté* 3. *O. fol.* 511.

Seminaire établi dans la ville de *Chartres*, par Lettres Patentes données à Toulouse au mois de Decemb. 1659. reg. le 18. Février 1660.

Lettres Patentes du mois de Février 1699. reg. le 30. Juin de la même année: confirmation des Seminaires établis à *Chartres*, *à saint Cyr*, *à Frênes*, & à *Nogent-le-Rotrou*. 39. *vol. desd. Ord. cotté* 5. *A. fol.* 266.

Etablissement d'un Seminaire dans la ville de *Clermont* en Auvergne, a été fait en vertu des Lettres Patentes du mois de Septembre 1654. reg. le 16. Juillet 1668. 12. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *V. fol.* 147.

Reglement pour l'établissement d'un Seminaire dans 6
la ville de *Grenoble*, par Lettres Patentes données au camp devant l'Isle au mois d'Août 1667. regist. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 1. Février 1668.

Sur le nouvel établissement d'un Seminaire dans le Prieuré ou Abbaye de saint Martin de *Miseré*, Diocese de Grenoble, par M. l'Evêque de Grenoble, dans sa visite, le 2. Février 1673. *Basset*, tome 2. livre 1. tit. 4. chap. 2.

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire, établi dans l'Abbaye de *Juilly*. 1. Decembre 1637. reg. le 24. Avril 1638. 7. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 3. *F. fol.* 228.

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire dans la ville *de Langres*. Avril 1672. regist. le 21. Mars 1673. 16. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 4. *A. folio* 236.

Seminaire établi dans la ville de *Laon*, par Lettres Patentes du mois d'Août 1661. reg. le 15. Decembre 1662. 3. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *R. fol.* 177. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tome* 1. *p.* 312.

L'Assemblée du Clergé du Diocese de *Laon*, ayant arrêté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Benefices du Diocese, une somme de 2000. livres pour la subsistance du Seminaire, & le Rôle des taxes & assiette de ladite somme; cet acte fut homologué, par Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1663. *Bibliot. Canon.* tome 2. pag. 501.

Union du Prieuré de *Gizi* au Seminaire de *Laon*, confirmée par Lettres Patentes du mois d'Avril 1671. reg. le 8. May suivant. 14. *vol. des Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Y. fol.* 410.

Etablissement d'un Seminaire dans la ville de *Limoges*, par Lettres Patentes, données à Paris les 15. Janvier 1657. & 8. Juillet 1659. reg. le 5. Decembre 1659. 6. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *P. fol* 322. 324.

L'établissement d'un Seminaire dans la ville de *Lion*, a été fait par Lettres Patentes du mois de Novembre 1657. reg. le 23. du même mois. *Ibidem*, cotté 3. O. folio 292. Autres du mois d'Août 1657. regist. le 14. Juillet 1662. 9. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *R. fol* 447.

Mêmes Lettres Patentes du mois de Novembre 1661. reg. le 2. Juin 1665. 10. *vol. desdites Ordon. cotté* 3. *R. folio* 36.

Autres du mois d'Août 1665. regist. le 10. Juillet 1666. 11. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *T. fol.* 157.

Au mois de Février 1669. mêmes Lettres Patentes reg. le 21. Mars suivant. 13. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *X. fol.* 102.

Reglement pour l'établissement d'un Seminaire dans la ville de *Loudun*, par Lettres Patentes du mois de Septembre 1672. reg. le 30. Mars 1686. 25. *vol. desdites Ord. cotté* 4. *K. fol.* 421.

Etablissement d'un Seminaire dans la ville de *Luçon*, par Lettres Patentes du 27. Août 1611. reg le 7. Sept. 1612. 1. *vol des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 2. *Z. fol.* 320. Il y en a eu de nouvelles du mois de Juillet 1663. reg. le 13. Août de la même année. 9. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *R. fol.* 386. *Mem. du Clergé*, 1. édit. tome 1. pag. 317. Autres du mois de Decembre 1680. regist. le 20. Juin 1681. 21. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *F. fol.* 2363.

Etablissement d'un Seminaire dans la ville de *Mâcon*, 7

Source : BIU Cujas

par Lettres Patentes du 14. Mars 1614. reg. le 16. May de la même année. 2. *vol. des Ordon. de* Louis XIII. *cotté* 3. *A. folio* 15.

Mêmes Lettres Patentes du mois de Mars 1671. reg. le 18. Avril ſuivant. 14. *vol. des Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Y. folio* 391.

Etabliſſement d'un Seminaire au bourg de *Magnac*; il a été fait par Lettres Patentes du mois de Mars 1665. reg. le 19. May de la même année. 10. *vol. deſd. Ord. cotté* 3. *S. fol.* 325.

L'execution d'une Bulle de N. S. P. le Pape, qui concerne l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville du *Mans*, a été ordonnée par Lettres Patentes du 15. Mars 1601. reg. le 27. Juillet de la même année. 4. *vol. des Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *V. fol.* 18.

Seminaire établi dans la ville de *Nevers*, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1688. regiſt. le 29. Avril de la même année. 28. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *N. fol.* 190.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1653. reg. le 11. du même mois, pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *Noyon*.

L'établiſſement d'un Seminaire dans la ville d'*Orleans*, a été fait par Lettres Patentes du mois de Mars 1667. reg. le 18. Mars 1668. 12. *vol. des. Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *V. fol.* 89.

8 Confirmation de l'établiſſement du Seminaire de *ſaint François de Sales* dans la ville de *Paris*, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1700. reg. le 19. Mars de la même année. 40. *vol. deſd. Ord. cotté* 5. *B. fol.* 185.

Reglement pour l'établiſſement d'un Seminaire au Prieuré de *ſaint Magloire* de la ville de *Paris*, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1618. reg. le 9. Février 1619. 3. *vol. des Ord. de* Louis XIII. *cotté* 3. *B. fol.* 153.

Lettres Patentes confirmatives de l'établiſſement d'un Seminaire pour la converſion des Infideles dans les païs étrangers, dans la ruë du Bac au fauxbourg *S. Germain*, de la ville de *Paris*. 26. Juillet 1663. reg. le 7. Septembre de la même année. 9. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 3. *R. fol.* 423.

Au mois de May 1632. Lettres Patentes, portant confirmation de l'établiſſement d'une Communauté d'Eccleſiaſtiques ſous la Juriſdiction ſpirituelle de l'Archevêque de Paris, dans l'Egliſe Paroiſſiale de *ſaint Nicolas* du *Chardonnet* de la même ville.

Le Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet à Paris, fut érigé par Meſſire Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, le 20. Avril 1644. L'érection en fut confirmée par Lettres Patentes du mois de May ſuivant, & verifiées au Parlement, avec certaines modifications, le 21. Juin, & depuis purement & ſimplement, le 25. May 1661. Cette verification du 21. Juin 1644. ne fût qu'à condition qu'ils ne pourroient accepter ni recevoir aucuns dons que par donations entre-vifs, ſans retention d'uſufruit; mais depuis, la verification a été faite purement & ſimplement, en vertu de Lettres de Juſſion. 1. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 3. *H. fol.* 233. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tome* 1. *pages* 303. & 308. *Bibliot. Canon.* to. 2. p. 591.

Autres Lettres Patentes, confirmatives de l'établiſſement de ladite Communauté & Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet. Juillet 1704. reg. le 27. Avril 1705. 45. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 267.

9 Reglement pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *Poitiers*, par Lettres Patentes du mois d'Avril 1686. reg. le 29. du même mois. 25. *vol. deſd. Ordon. cotté* 4. *K. fol.* 446. Mêmes Lettres Patentes du mois d'Août 1687. reg. le 26. Janvier 1688. 28. *vol. deſdites Ord. cotté* 4. *N. fol.* 61.

Le 13. Janvier 1680. enregiſtrement au Grand Conſeil de Lettres Patentes, confirmatives de l'union du Prieuré de Alberas au Seminaire du *Puy*, qui eſt ſous la direction du Superieur du Seminaire de ſaint Sulpice de Paris.

Etabliſſement d'un Seminaire dans la ville de *Reims*, par Lettres Patentes du mois de Juin 1676. reg. le 19. Août de la même année. 18. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *C. fol.* 269.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1703. reg. le 31. du même mois, portant Reglement pour l'établiſſement des Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin de la Congregation de France, dans le Seminaire de la ville de *Reims*. 43. *vol. deſd. Ordonnances cotté*, 5. *E. fol.* 61.

Le Seminaire de la *Rochelle* fut établi par Lettres Patentes du mois de Juin 1664. verifiées en Parlement le 5. Septembre ſuivant, avec confirmation des taxes faites ſur les Benefices du Dioceſe, pour la ſubſiſtance du Seminaire. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tome* 1. *page* 321.

Reglement pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *ſaint Flour*. Lettres Patentes du mois de Mars 1653. reg. le 2. Avril ſuivant. 4. *vol. des Ordonnances de* Louis XIV. *cotté* 3. *M. fol.* 174.

Seminaire établi dans la ville de *ſaint Malo*, par Lettres Patentes du mois de Mars 1646. *Memoires du Clergé*, 1. édit. *tome* 1. *page* 310.

Lettres Patentes pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *ſaint Omer*. Février 1690. regiſt. le 10. Mars ſuivant. 30. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *P. folio* 118.

Etabliſſement d'un Seminaire dans la ville de *Senlis*, par Lettres Patentes du 4. Decembre 1649. reg. le 12. May 1664. 10. *vol. deſd. Ord. cotté* 3. *S. fol.* 70. Elles ont été confirmées par autres du mois de Janvier 1704. reg. le 15. Mars ſuivant. 44. *vol. deſd. Ord. cotté* 5. *F. folio* 228.

Un Seminaire établi dans la ville de *Soiſſons*, par Lettres Patentes du mois de Mars 1668. regiſt. le 31. May 1669. 13. *vol. deſd. Ord. cotté* 3. *X. fol.* 158.

Suppreſſion d'un Seminaire établi à *Soudey* en Champagne. Lettres Patentes du mois de Novembre 1668. reg. le 19. Février 1669. *Ibid.* fol. 57.

L'execution de la fondation faite par Marie de Lorraine, Ducheſſe de Guiſe, pour l'inſtruction de douze Gentilshommes, appellez à l'état Eccleſiaſtique, au Seminaire de la ville de *Toul*, a été autoriſée par Lettres Patentes du mois de Janvier 1704. regiſtrées le 24. du même mois. 44. *vol. deſd. Ord. cotté* 5. *F. fol.* 106.

Reglement pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *Troyes*. Lettres Patentes du mois de Mars 1696. reg. le 14. du même mois. 36. *vol. deſd. Ordon, cotté* 4. *X. fol.* 228.

Lettres Patentes pour l'établiſſement d'un Seminaire dans la ville de *Valence*. Juin 1676. reg. en la Chambre des Comptes le 1. Decembre de la même année. *Regiſt. de la Chambre des Comptes de Grenoble*.

Etabliſſement d'un Seminaire dans la ville de *Xaintes*, par Lettres Patentes du mois de Septembre 1644. reg. au Grand Conſeil le 13. Juillet 1645. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 2. *pag.* 300.

Unions aux Seminaires.

Les Seminaires ne peuvent s'établir ou ſubſiſter, que 10 par unions de Benefices. Les formalitez qui doivent être employées, la nature & qualité des Benefices ſuſceptibles de cette deſtination, affectation, & application, ſont expliquées ci-après au titre des *Unions*, que je rendrai complet.

Nota. Que pour rendre parfaite l'intelligence de ce qui regarde les Seminaires, il faut parcourir les titres, *Archevêques*, *Chanoines*, *Chapitres*, *College*, *Evêque*, *Ordres ſacrez*, &c.

SEMI-PREBENDES.

LE mot l'emporte, & déſigne que ce n'eſt pas tout-à fait le revenu attaché à une Prébende. Les Semi-Prebendes ſont le partage ordinaire des Chantres, & Officiers du bas Chœur dans les Chapitres.

Voyez ce que j'ai dit ſous le mot *Chanoines*, tome 1. page 108. nomb. 25. & *page* 110. *nomb.* 35. en parlant des Semi-Prebendes de ſaint *Sevrin*-lez-Bordeaux; & au *tome* 5. le mot *Prebendes*.

Des Semi-Prebendes. *Voyez* le petit Recuëil de *Berjon*, tome 1. page 307.

Le droit de Regale s'étend juſqu'aux Semi-Preben-

Source : BIU Cujas

des. Arrêt du Parlement de Paris du 19. May 1564. *Papon, page* 1356. tiré de M. *Bergeron.* Comme les Semi-Prebendes ſont des titres de Benefices, il n'y a rien de borné pour le droit de Regale. Il vaut même ſouvent mieux avoir promptement un mediocre Benefice, que d'attendre *fatum pinguioris vacantiæ.*

SENAT, SENATEUR.

DU Senat, & de ſa puiſſance. *Voyez* la Republique de *Bodin*, liv. 3. chap. 1.

En 1713. l'on a imprimé à Paris, pour la ſeconde fois, un Livre intitulé, *le Tableau de l'ancien Senat Romain.* Il y a là des choſes fort curieuſes, & tirées de pluſieurs autres ouvrages, tels que les Traitez de *Paul Manuce*, de *Jean Sarius Zamoſcius*, & de M. *Anton. Majoragius.*

On obſerve que dans le temps que la Republique Romaine étoit floriſſante, le Senat n'avoit point la Juriſdiction contentieuſe. Il prépoſoit à cet effet des Juges, tirez de ſon Corps, où il les choiſiſſoit parmi les Chevaliers; & il eut, dit-on, regardé comme choſe inferieure à ſa dignité, & preſque à ſa majeſté, la fonction de juger les procès en pleine aſſemblée.

Le Senat ordonnoit des affaires de la guerre, choiſiſſoit les Commandans & Generaux, nommoit les Gouverneurs des Provinces, regloit les finances, & diſpoſoit des revenus de l'Empire. Cependant il ne pouvoit élire les Magiſtrats, ni établir des Loix, ni ſe rendre maître des entrepriſes de guerre, ou des traitez de paix; le Peuple devoit être conſulté. Ce ne fut que ſous les Empereurs, que le Senat commença à juger les procès; ce qui fut établi à deſſein d'affoiblir ſon autorité, & de lui ravir la connoiſſance des affaires de l'Etat. Il jugeoit les procès criminels en Corps, & ſouvent en preſence de l'Empereur.

Les Senateurs étoient les membres du Senat. Romulus les créa pour être ſes Conſeillers d'Etat, & juger les differends du Peuple. Il y en avoit cent, qui furent choiſis des meilleures familles de Rome. Ils furent nommez *Senateurs*, par rapport à l'âge, qui donne la ſcience, & ſuppoſe la prudence; & *Peres*, comme les défenſeurs du Peuple. Les Sabins ayant été reçûs dans la ville, Romulus & Tatius créerent cent nouveaux Senateurs, choiſis des plus illuſtres Maiſons Romaines. L'ancien Tarquin augmenta ce nombre de cent autres perſonnes, qu'il tira des meilleures familles Bourgeoiſes ou Plebeïennes; ils eurent le titre de *Patriciens.* Auſſi le Senat ſe trouva alors compoſé de trois cens Senateurs. Il s'en eſt vû depuis juſqu'à neuf cens, pendant la Dictature de Jules Ceſar, & plus de mille après ſa mort, pendant le Triumvirat. Voyez *Roſin*, Antiquitez Romaines, *liv. 7. chap. 5.*

C'en eſt aſſez dit ſur le Senat, & ſur les Senateurs. *Voyez* les titres *Parlemens*, & *Patriciens.* Comme il arrive frequemment que le *Parlement* eſt appellé *Senat*, il faut connoître les titres du Droit, qui concernent la dignité & les fonctions des Senateurs, & qui peuvent s'appliquer aux Juges, Officiers de Juſtice, & Magiſtrats.

De Senatoribus. D. 1. 9.... C. Th. 6. 2.

De Senatoribus, & eorum ordine. N. 62.

Ubi Senatores, vel Clariſſimi, civiliter, vel criminaliter conveniantur. C. 3. 24. Senatores, erant Senatores, ſine dignitate: Clariſſimi, Senatores cum dignitate.

De dignitatibus. C. 12. 1.

De prædiis Senatorum. C. Th. 6. 3.

Abrogatio legis quæ Senatui Prætores, Decurionibus verò Præfectos conſtituere concedebat. Leon. *N.* 47. Anciennement le Senat nommoit les Préteurs. *L. 2. C. de Offic. Prætor.*

Du Senat & des Senateurs, & de leurs Privileges, qui peuvent s'appliquer aux Officiers de Cours Souveraines. *Voyez* le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. au mot *Senat.*

Il eſt parlé du Senat de l'Egliſe, qui eſt l'aſſemblée des Prêtres, dans le Can. *Eccleſia*, 15. queſt. 1.

Le Senat & le Peuple Romain intervenoient à l'élection du Pape, *Can. Quia.* Diſtinct. 63.

Senat de Savoye ou de Chamberry. V. *Parlement*, tome 5. page. 37. nombre 11. & ci-deſſus *Savoye*, page 50.

SENATUS-CONSULTE.

DEliberation, Jugement, Arrêt du Senat.

Ne amplius Senatus-Conſulta fiant. Leon. *N.* 78.

De Senatus-Conſultis. C. 1. 16.

Senatus-Conſulto Claudiano tollendo. C. 7. 24.

Senatus-Conſulto Macedoniano. D. 14. 6. Voyez au *tome 4. page 162.* le mot *Macedonien.*

Senatus-Conſulto Orphitiano. J. 3. 4.

Senatus-Conſulto Syllaniano & Claudiano, &c. D. 29. 5.

Senatus-Conſulto Tertulliano. I. 3. 3. Explication de ce Senatus Conſulte. *V.* le *tome 4. page 509.*

Je ne rapporte ici que les titres du Droit, qui commencent par *Senatus-Conſulte*; il y en a bien d'autres qui ſont répandus dans ce Dictionnaire, ſuivant l'ordre alphabetique. Voyez *Velleien.*

SÉNÉCHAUX.

LA dignité & les fonctions des Sénéchaux, répond 1
en quelque ſorte à celles des Proconſuls de l'Empire Romain, leſquels avoient des Lieutenans, *Legatos*, qui ſont repreſentez par les Lieutenans Generaux des Sénéchaux. *Voyez* les mots *Préteur*, *Proconſul.*

Voyez hoc verbo, *Sénéchal*, le Gloſſaire du Droit François, *ou* l'Indice de *Ragueau.*

Des Sénéchaux. *Voyez Du Luc*, liv. 6. tit. 4.

Des Sénéchaux, & de leurs fonctions. *V.* les Reliefs Forenſes de *Roüillard*, *chap.* 18. Ils ne peuvent entreprendre ſur celles des Lieutenans Criminels.

Des Sieges Royaux, Particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées, & Conſeillers deſdits Sieges. *V. Filleau*, *part. 2. tit. 4.* où ſont rapportez les Reglemens qui les concernent.

Joignez à ces indications generales ce que j'ai dit ſur les mots *Bailliages*, tome 1. page 466. & ſur le mot *Juges*, tome 3. page 919. nombre 33. & au *tome* 5. le titre des *Préſidiaux*; & les titres particuliers des Officiers des Sénéchauſſées; comme *Aſſeſſeurs*, *Commiſſaires*, *Conſeillers*, *Enquêteurs*, *Préſidens*, *Procureurs du Roy*, &c.

Sénéchaux de France, & Sénéchauſſées. *Voyez* le Traité de la *Police*, liv. 1. tit. 5. chap. 2. *& ſuiv.* & la Biblioteque Hiſtorique de la France, par le Pere *le Long*, *page* 688.

SÉNÉCHAUSSÉES PARTICULIERES.

Sénéchauſſée d'*Angers.* Voyez le mot *Angers*, tome 2
1. page 192. *col.* 2.

Sénéchauſſée d'*Angoulême.* Voyez le mot *Angoulême*, ibidem, *page* 194.

Declaration portant que le Sénéchal d'Angoumois ſera de Robe-courte. 23. Janvier 1558. reg. le 23. Février ſuivant. 7. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté X. fol.* 164.

Reglement pour les fonctions du Sénéchal Provincial d'*Anjou*, par Declaration du 28. Février 1578. regiſt. le 8. Juillet de la même année. 3. *vol. des Ordonnances d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 209.

Création d'un Office de Conſeiller en la Sénéchauſſée d'*Auvergne*, & réünion dudit Office à celui de Garde des Sceaux aux contrats de la même Sénéchauſſée. Edit donné à Châteaubriant au mois de Juin 1551. reg. le 24. Mars de la même année. 2. *vol. des Ord. d* Henry II. *cotté Q. fol.* 351.

Quatre Offices de Conſeillers au Siege de la Sénéchauſſée d'Auvergne à Riom, ſupprimez par Declaration du 12. Janvier 1598. regiſt. le 20 du même mois. *Voyez* Auvergne, *tom. 1. page* 390.

L'Office de Sénéchal du Comté de *Beaufort* en Vallée, pourra être exercé par un roturier. Declaration donnée à Fontainebleau le 20. Mars 1567. reg. le 26. Avril ſuivant. 3. *vol. des Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *B. fol.* 385. V. *Beaufort*, tom. 1. p. 570.

Edit portant création des Offices de Vice-Sénéchaux ès Sénéchauſſées de *Xaintonge*, *Bourdelois*, *Bazadois*, *Agenois*,

Source : BIU Cujas

Condomois. *Armagnac*, les *Lannes*, *Commenges*, *Riviere*, & *Verdun*; & Reglement pour leurs fonctions, &c. May 1580. reg. en la Chambre des Comptes le 10. Septembre 1599. *Mem. de la Chambre des Comptes*, *cotté* 4. *Q. fol* 351. *Voyez* les noms de chacune de ces villes, dans le preſent Dictionnaire.

Suppreſſion de l'Office de Sénéchal de *Civray*, &c. par Edit donné à ſaint Germain en Laye au mois d'Octobre 1561. regiſt. le 23. Decembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté Z. fol*, 185.

Arrêt du Parlement de Paris du 8. Août 1628. portant défenſes au Sénéchal de *Clermont*, & Officiers dudit lieu, de prendre la qualité de Sénéchal d'Auvergne, & icelle inſerer en leurs Jugemens, & autres Actes judiciaires. *Filleau*, 1. *part. tit.* 4. *ch.* 31.

3 Création d'un Siege de Sénéchauſſée dans la ville de *Domme* en Perigord, des Offices dont il doit être compoſé, & reglement pour leur Juriſdiction, &c. Edit du mois de Juin 1637.

Le Sénéchal de *Fontenay-le-Comte* ſera de Robe-longue. Declaration du 26. Avril 1580. regiſtrée le 28. du même mois. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *L. folio* 92.

Tranſlation de la Sénéchauſſée de *Haute-Marche*, & de la Châtellenie de *Gueret*, à Dun-le-Plateau, par Declaration donnée à Tours le 13. Janvier 1590. regiſtrée le 2. Avril de la même année. *Reg. des* Ord. du Parlement ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 114.

Création d'un Office de Vice-Sénéchal, d'un de Greffier, & de douze d'Archers en la Sénéchauſſée de la *Baſſe-Marche* : & reglement pour leurs fonctions, &c. Edit donné à ſaint Maur des Foſſez au mois de Juillet 1580. reg. le dernier Août. 1581. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *L. fol.* 445.

Reglement pour les droits qui appartiennent au Séchal de *Poitou*, & du Duché de *Guyenne*. Edit donné à Poitiers l'an 1204. *Inventaire du Tréſor de Chartes*, *vol.* 3. *fol.* 49. *n.* 3.

Deux Offices de Conſeillers en la Sénéchauſſée du *Mans*, créez par Edit du mois d'Août 1543. ont été ſuprimez, par autre donné à Fontainebleau au mois de Fevrier 1543, reg. le 14. dudit mois. 4. *vol. des Ord. de* François *I. cotté N. fol.* 26. & 57. Voyez *Mans*, tome 4. pag. 194.

Arrêt du 5. Janvier 1574. au profit du Lieutenant general d'Amiens, contre le Lieutenant du Siege de Montreüil, & encore par autre Arrêt donné entre M. Jacques Taron, Lieutenant general au Mans, & Me Pierre Badinel, Lieutenant au Siege de Château Douloir, le 4. Fevrier 1577. par lequel défenſes furent faites audit Badinel de prendre qualité de Lieutenant general du Sénéchal du Maine, au Siege de Château Douloir, ains de Lieutenant du Sénéchal du Maine audit Siege de Château Douloir, & pour le ſurplus de leur differend les Parties appointées par Lettres. Notez que cet Arrêt ne porte pas, & en la Chambre du Conſeil; auſſi l'Edit des Préſidiaux de l'an 1551. ne le dit pas, ains ſeulement pour les Audiences. *Filleau*, tome 2. partie 3. tit. 11. chap. 66.

Edit donné à Blois au mois de Fevrier 1572. reg. le 1. Avril ſuivant, portant reglement pour l'execution de celui du mois de Janvier 1561. & qu'il ſera établi un Siege principal de la Sénéchauſſée de la *Baſſe-Marche* dans la ville du Dorat, & un Siege particulier dans celle du Belac : création d'un Office de Lieutenant audit Siege du Belac; & reglement pour la Juriſdiction deſdits Sieges, & les fonctions & droits des Officiers, &c. 6. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *E. fol.* 340.

Reglement pour les fonctions & privileges du Lieutenant de Viguier, & des huit Archers, créez avec la nouvelle Sénéchauſſée de la ville de *Marſeille*, par Edit du mois d'Août 1700. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 4. Juillet 1705.

Arrêt du Parlement de *Provence* du 29. May 1673. qui a jugé que les Lieutenans des Sénéchaux font proclamer aux encheres, les biens & domaines des Communautez de l'ordre des Conſuls, & qu'ils connoiſſent des cauſes arrivées aux Conſeils des Communautez *Boniface*, tome 3. livre 1. tit. 8. chap. 7. *V.* les mots *Conſuls* & *Juges*.

Edit du mois de May 1659. regiſtré le 26. dudit mois, portant revocation des Lettres Patentes du 14. Decembre 1658. qui concernent les Sénéchauſſées de *Roüaume*, & de ſaint Etienne, & que les Edits des mois de Septembre, & de Novembre 1645. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe y être dérogé à l'avenir. *Henrys*, tom. 2. add. p. 372.

Sénéchauſſée de *Saumur*. Voyez *ci-deſſus* pag. 50. *le mot* Saumur.

Au mois de Mars 1643. Edit portant tranſlation de la Sénéchauſſée de la ville d'Yeres dans celle de *Toulon*; création de trois Offices de Conſeillers Laïcs, de deux de Commiſſaires Examinateurs, d'un d'Ajoint, de ſix de Procureurs poſtulans, de deux de Greffiers, de quatre de Notaires, d'un de premier Huiſſier Audiencier, de quatre d'Huiſſiers, &c.

Le 18. Janvier 1559. il a été défendu par le Parlement de *Toulouſe*, aux Sénéchaux d'uſer de ces termes : *l'appellation*, *& ce dont a été appellé*, *mis au néant*; mais doivent prononcer *aut benè vel malè*. Reglement de la Rocheflavin, *chap.* 2. *Arr.* 9.

Edit portant reglement pour la Sénéchauſſée de Toulouſe, & le devoir des Officiers. A Beſiers le Vendredy avant les Cendres 1303. *Regiſtres du Tréſor des Chartes*, *cotté* Philippe le Bel, *art.* 133. *& Regiſtres cotté* 35. *folio* 62.

Nota. Comme j'ai fort abregé ce titre, en ce que je renvoye à pluſieurs autres, dont je ne veux point ici repeter les articles, on peut voir ſi l'on veut la Table cronologique des Ordonnances par *Blanchard*, & le Dictionnaire de Châles au mot *Sénéchal*. Je n'en parle ni avec critique, ni avec jalouſie; mais ces ſortes de Recuëils ſont foiblement inſtructifs, parce que le deſſein de leurs Auteurs n'a été que de les rendre indicatifs d'Edits & de Declarations. Chacun à ſon objet, pourvû qu'il y viſe; chacun à ſon but, pourvû qu'il y atteigne, c'eſt aſſez; quant à moi j'ai été plus loin, à ce qu'il me ſemble, & je ne ſerai jamais fâché que l'on me paſſe; au contraire je ſerai très-content de voir que l'on a outrepaſſé.

SENEGA.

LE Senega eſt une grande region de l'Afrique, entre les deux bras du Niger appellé *Senega*, & *Gambea*. V. le mot *Compagnie*, tome 2. pag. 278. où en homme alors peu inſtruit de la Geographie, j'ai mal-à-propos écrit *Senegal* au lieu de *Senega*. Ce n'eſt pas la faute de l'Imprimeur, c'eſt uniquement la mienne.

Voyez encore pour l'inſtruction de ce qui regarde la Compagnie du Senega, ce que j'ai dit ſur le mot *Commerce*, tom. 2. pag. 228. nomb. 27. le titre des *Indes*, tom. 3. pag. 742. & ſuiv.

SENLIS.

CEtte Ville eſt ſituée en Valois. Elle eſt Epiſcopale, & releve de l'Archevêché de Reims.

Origine de la Prévôté de Senlis avec abrogation de la Commune, Maire, Echevins & Jurats. 16. Fevrier 1319. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 74.

Sceel des Juſtices dépendantes du Reſſort du Bailliage de Senlis. *Voyez* ci-deſſus page 54. nombre 15. *Nota*. Il y a eu tant d'Edits, & de créations depuis ce temps, que la Juriſprudence ancienne n'eſt plus qu'un veſtige d'opinions, & non une raiſon de décider.

Bailliage de Senlis. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. pag. 473. nomb. 65.

Evêque de Senlis. *Voyez* le *tome* 3. *page* 167. *nombre* 35.

Lettres Patentes portant reglement pour les privileges & exemptions des habitans de la ville de Senlis. Juin 1590. regiſtrées en la Chambre des Comptes le 29. Mars 1594. *Memoires de la Chambre des Comptes*, *cotté* 4. *L. fol.* 217.

Source : BIU Cujas

SENS.

CEtte Ville qui étoit autrefois compriſe dans le Gouvernement de Bourgogne, eſt à preſent dans celui de Champagne. Elle eſt des plus anciennes du Royaume, & eſt la Capitale du Senonois.

Archevêque de Sens, ſes droits & prérogatives. *V.* le mot *Archevêque*, tom. 1. p. 250. n. 29.

Bailliage de Sens. *Voyez* le mot *Bailliage*, tome 1. page 473. nomb. 66.

Lettres Patentes portant reglement pour les privileges des habitans de la ville de Sens, Juin 1474. reg. le 24. Mars 1502. *Vol. des Ord. de* Loüis *XII. cotte I. fol.* 141. Autre du mois de Decembre 1483. reg. le 24. May 1502. *Ibidem*, fol. 143. Ils ont été confirmez par Lettres Patentes du mois de Mars 1514. *Mem. de la Ch. des Comptes* cotté Z. *fol.* 54.

Edit du mois de May 1522. reg. le 14. Mars 1523. portant reglement entre les habitans de la ville de Sens & ceux de Villeneuve-le-Roy. 2. *Vol. des Ord. de* François *I. cotté L. fol.* 8.

Création de deux Offices de Conſeillers aux Sieges de Sens & de Villeneuve-le-Roy, & reglement pour leurs fonctions, &c. Edit donné à Marolles au mois de Juillet 1543. reg. le 12. dudit mois. 3. *vol.* deſdites Ord. *cotté M. fol.* 477.

Confirmation des privileges des gens d'Egliſe, bourgeois, manans & habitans de la ville de Sens, par Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Janvier 1547. reg. le 5. Juin 1548. 1. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté P. fol.* 173. Autres données à Amboiſe au mois de Mars 1559. & à Paris le 13. Novembre 1572. reg. le 10. Decembre 1572. *Vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *F. fol.* 171. 172.

Lettres Patentes portant reglement pour les privileges des Officiers, bourgeois & habitans de la ville de Sens. Août 1636. reg. le 22. Avril 1637. 7. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *F. fol.* 89.

SENTENCES.

1 ACe titre il faut joindre les obſervations & déciſions qui ſont ſous les mots *Arrêts, Jugemens*, & ſurtout les titres du Droit qui ſont rapportez au to. 3. p. 925. nombre 65. Il faut y ajouter les titres ſuivans.

De ſententiâ quæ ſine certâ quantitate profertur. C. Lib. 7. tit. 46.

De ſententiam paſſis & reſtitutis. D. 48. 23. C. 9. 51.

Quæ ſententiæ ſine appellatione reſcindantur. Dig. *lib.* 48. *tit.* 8. Des Sentences qui ſont nulles par elles-mêmes. Ce titre & le ſuivant ne ſont pas en uſage, parce que les voies de nullité n'ont pas lieu en France; & il faut toûjours que le Juge ſuperieur prononce ſur la nullité.

Quando provocare non eſt neceſſe. C. 7. 64. même obſervation qu'à l'article precedent.

Ne liceat in unâ eâdemque cauſâ tertiò provocare; vel poſt duas ſententias judicum, quas definitio præfectorum roboraverit, eas retractare. C. 7. 70. Deux Sentences conformes excluent l'appel.

De ſententiis judicum. C. 1. 6. *Manuel. Com.*

Voyez le Dictionnaire civil & canonique de *Jean Thaumas*, où il raſſemble les textes qui ont rapport à la forme, prononciation & execution des Sentences.

DECISIONS GENERALES.

2 Sentence confirmée ou reformée. *Voyez* le mot *Appel*, to. 1. p. 225. n. 51.

Sentences executoires nonobſtant l'appel. *Voyez* ibidem nomb. 54.

Voyez les mots *Amende*, *Appel*, & le Recüeil des Ordonnances par *Fontanon*, *to. 1. liv. 3. tit. 55. page* 625.

De ſententiis, arreſtis & executione eorumdem. Voyez la nouvelle édition des œuvres de M. *Charles Dumoulin*, *to. 2. p. 514.*

De Sententiâ & re judicatâ. Per Jo. Oldendorpium, *& per* Federicum Schen.

De ſentent. & interlocut. & diffin. Per Franc. de acceptantibus.

Heraldus, *de rerum judicatarum autoritate.*

De ſententiâ reformatoriâ. Voyez *Andr. Gaill. lib.* 1. *obſerv.* 110.

Sententia an in Dominum vel procuratorem ferenda ſit? V. *ibid. obſervat.* 111.

De ce qui eſt requis pour la validité des Sentences & Arrêts. *Deſpeiſſes*, *to. 2. p.* 548. Il faut qu'ils ſoient prononcez par Juges competens à la pluralité des voix, ſuivre l'équité: on peut juger un jour de Fête, quand il eſt dit, que le Commiſſaire pourra juger ſans forme ni figure de procès. *Idem*, des Sentences arbitrales.

Des Sentences proviſoires, & autres qui ſont executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & execution d'icelles. *Fontanon*, *to.* 1. *liv.* 3. *tit.* 54. *p.* 621.

Des Sentences interlocutoires, proviſionnelles & de récréance. *Vide* Deſpeiſſes, *to.* 2. *p.* 588.

Sententia debet eſſe conformis libello. Mornac, *l.* 18. *ff. communi dividundo.*

La Sentence donnée contre aucuns en des cas, peut nuire aux uns, & ne pas nuire aux autres. *Voyez* Carondas, *liv.* 12. *Rép.* 10.

La Sentence renduë contre une perſonne morte, eſt nulle: mais ſi elle eſt renduë en ſa faveur, elle eſt bonne & valable. *Voyez* les titres *Decés*, *Procedure civile*; & *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre *M.* ſomm. 11. nomb. 2.

De ſententiis paribus numero, itur in mitiorem, en matiere criminelle. Le procès eſt parti; quand l'un des partis excede d'une voix, il en faut deux. *Voyez* M. le Prêtre, 1. *Cent. chap.* 74. C'eſt ce que l'on dit, qu'en matiere criminelle il n'y a point de partage; on va toûjours *in mitius*. V. les titres *Opinion*, *Partage de voix*, & *Procedure criminelle.*

Sententia lata contra vaſſallum non præjudicat Domino etiam ſcienti. Dumoulin, to. 2. p. 880.

Sententia ubi mutuatur, novum inſtrumentum cenſetur. In reformatione, dies quo facta fuit reformatio, non prima data ponendus. V. Franc. Marc. *tom.* 1. *q.* 670.

Sententia lata tribus judicibus, licèt unus eorum corruptus ſit, valida eſt? Ibid. *tom.* 2. *queſt.* 687.

Minori, vel Eccleſiæ, an adversùs ſententiam in integrum reſtitutio competat? Ibid. *tom.* 2. *queſt.* 53.

Interdum ſententia diffinitiva poteſt fieri ex cauſa neceſſitatis de nocte. Ibid. *queſt.* 301.

Sententia facta ſuper principali nullâ factâ mentione de juramento ſuppletivo, per appellationem revocanda venit. V. ibid. *queſt.* 454.

Sententiæ tot ſunt, quot capita diverſa. Voyez *Com. Joan. Conſt.* ſur l'Ordonnance de Francois 1. *art.* 115.

Lorſque le Greffier du Préſidial de Rennes commençoit à prononcer une Sentence, la demandereſſe, à qui l'on conteſtoit la qualité de tutrice qu'elle avoit perduë par un ſecond mariage, requit qu'il fût ſurſis à la prononciation & lecture, offrant que les Avocats & Procureurs fuſſent Procureurs ſpeciaux, *& ad cauſam*, & qu'elle fournira caution de l'évenement du procès. Le défendeur veut l'empêcher. Les Juges inſtituent ſuivant l'offre de la demandereſſe, les Procureurs & Avocats, Curateurs ſpeciaux du mineur. Appel au Parlement de Bretagne. Arrêt du 7. Mars 1577. qui faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General, enjoint aux Juges du reſſort de faire prononcer ſans aucune remiſe les Sentences qu'ils arrêteront, & icelles mettront au Greffe, ſans qu'ils puiſſent en empêcher la prononciation, ou donner autres Sentences ou appointemens contraires, ſur peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties. *Du Fail*, liv. 1. chap. 416. 3

Par Arrêt du même Parlement de Bretagne du 30. Août 1658. la Cour fait défenſes aux Sénéchaux, & autres Juges du Reſſort, de prononcer leurs Jugemens & Sentences en leurs maiſons privées: leur enjoint de les faire prononcer au Greffier, ſuivant les Arrêts &

Source : BIU Cujas

Ordonnances d'icelles. *Du Fail*, liv. 1. ch. 85. & 88.

Autrefois on appelloit comme d'abus des Sentences des premiers Juges. Il y a plusieurs appellations, ainsi qualifiées dans *La Rocheflavin*, liv. 3. tit. 6. *Arrêt* 8. *V.* le mot *Abus*.

Quoiqu'une Sentence ait été renduë du consentement d'une Partie, si par la suite elle recouvre un contrat, qui justifie de ses exceptions, elle est reçûë en refondant les dépens, sans prendre Lettres de rescision, *nullus est errantis consensus, nulla voluntas*. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Juin 1605. *Bouvot*, tome 2. verbo, *fin de non-recevoir*, quest. 1.

Celui qui est condamné de payer par Sentence le contenu en une obligation ou cedule, ne peut être contraint au payement, si l'on ne fait apparoître de l'obligation ou cedule. Arrêt du 10. Decembre 1614. *Ibid.* verbo, *Sentence*, quest. 1.

Une Sentence ne fait foi, si l'on ne fait apparoir du contrat sur lequel elle a été renduë. Arrêt du même Parlement de Dijon du 5. Juillet 1614. *Ibid.* quest. 5.

L'appel d'une Sentence diffinitive, a effet dévolutif & suspensif. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Decembre 1610. *Brodeau* sur M. *Loüet*, lett. C. somm. 4. nombre 7.

Fins de non-recevoir se doivent suppléer, encore qu'elles eussent été obmises dans l'appointement de conclusion, la Sentence étant donnée en dernier ressort. Arrêt du premier Avril 1613. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

On peut changer de volonté, & renoncer à l'effet, d'une Sentence donnée contradictoirement à son profit, bien que les choses ne soient plus entieres. Arrêt du 27. Avril 1600. *M. Bouguier*, *Arr.* 4. Voyez *M. Loüet*, *lettre C. somm.* 37. où il est dit, en payant les dépens de la procedure.

Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 24. Avril 1700. que l'énonciation de titres de créances qui se met dans les qualitez des Sentences, ne peut pas servir pour établir la créance, si les originaux ne sont ensuite representez. *Rec. des Actes de Notorieté, pag.* 120. *&* 121. La décision contraire auroit de terribles consequences, & seroit une pepiniere de faussetez.

Sentence Arbitrale.

4 Sentences renduës par les Arbitres. *Voyez* le mot *Arbitres*, tome 1. page 238. nomb. 16. & le mot *Compromis*.

Homologation de Sentence Arbitrale. *Voyez* le mot *Arbitres*, ibidem.

Utrùm à Sententiâ arbitri appellari possit? V. And. Gaill. *lib.* 1. observat. 150.

Des Sentences Arbitrales, & si la peine est dûë pour n'avoir pas satisfait au temps porté par la Sentence? Voyez *M. le Prêtre*, 2. Cent. chap. 79. & *Anne Robert*, rerum judicat. *liv.* 3. *ch.* 8.

Si une Sentence Arbitrale a été approuvée, & qu'il apparoisse que les Parties y ont acquiescé par exprès, elle est vraiement ttansaction. Arrêt du Parlement de Grenoble du 2. Mars 1546. *M. Expilly*, Arr. 22. Rien de meilleur qu'un acquiescement.

Des Sentences d'Arbitres par les Ordonnances de Louis XII. en l'année 1512. *art.* 54. touchant les Jugemens des Arbitres, du Roy François II. en 1560. & de Charles IX. son successeur, en l'an 1561. verifiées le 16. Avril 1562. Il est dit, que nul ne sera reçû appellant des Jugemens des Arbitres, que préalablement ils ne soient entierement executez, tant en principal que dépens, & en la peine stipulée & convenuë, &c. *Voyez M. Expilly*, Arr. 102. Sur la Sentence dappel, *voyez* Carondas, *liv.* 4. *Rép.* 62.

Nota. Que l'on dit la peine du compromis, & non pas l'*amende*. Car il n'appartient qu'aux Juges de condamner en l'amende, dans les cas marquez par les Ordonnances. Je me souviens à ce sujet d'une plaisanterie assez bonne d'ûn Notaire du Châtelet de Paris. On lui porta à signer en second un Compromis, dans lequel son Confrere avoit mis bêtement, qu'avant que de pouvoir interjetter appel de la Sentence Arbitrale, le refusant d'acquiescer, seroit tenu de payer à l'autre 1000. liv. d'*amende*; il ajoûta à la marge par renvoi, *à la praline*, sans signer. Ce qui fit connoître au Notaire qui avoit dressé le Compromis, qu'il ne sçavoit pas les termes; il en fut quitte pour refaire son acte. Ce ne sont pas là leurs plus grandes bévûës. Voyez *Notaires*.

Après le temps du Compromis expiré, les Arbitres ne peuvent expliquer ni interpreter leurs Sentences; & si elles sont publiées après ce temps-là, elles ne sont executoires. Arrêt du Parlement de Grenoble du 27. Mars 1631. *Voyez Basset*, tome 1. livre 2. titre 22. chapitre 7.

Une Sentence Arbitrale est bonne sans Compromis, quoiqu'elle ne soit soufcrite par les Parties. Arrêt du 21. Mars 1634. sur le fondement que le consentement verbal est suffisant. *V. Basset*, ibid. *chap.* 3. Cela est bon, pour dire qu'il y a un exemple de pareille décision; mais je ne m'y fierois pas, & ne conseille à personne de s'y fier. Les Juges ne se forment que par des provisions, ou par le consentement des Parties, quand il s'agit de compromettre.

On peut prononcer les Sentences Arbitrales executoires, nonobstant l'appel par provision, & sous caution; mais quant à la peine, on ne charge point l'intimé de caution. Arrêt du 2. Mars 1617. *V. Basset*, tome 1. liv. 2. tit. 22. ch. 8.

La Sentence Arbitrale est nulle, si de trois Arbitres un d'eux n'est present. Arrêt du 17. Avril 1663. *Voyez Basset, to. 1. liv. 2. tit. 22. ch. 6.* Il est vrai que les voies de nullité n'ont point lieu en France; mais cette maxime n'est admise, & reçûë qu'aux Jugemens necessaires, non aux jugemens volontaires. L'Auteur ajoûte au même endroit, que la décision de l'Arrêt doit être étenduë à l'instruction qui doit être faite par le même nombre d'Arbitres nommez dans le Compromis.

La Sentence donnée ensuite d'un Compromis étant nulle, ne peut être executée. Arrêt du Parlement de Dijon du 14. Mars 1576. *Bouvot*, to. 1. part. 3. verbo, *Sentence nulle*.

Le 18. Février 1590. il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'une Sentence Arbitrale donnée contre un mineur étoit nulle. *Voyez* la Biblioteque de *Bouchel*, verbo, *Arbitre*.

L'appellant d'une Sentence Arbitrale doit la peine, encore qu'il n'ait soûtenu son appel. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Decembre 1582. *Carondas*, livre 4. Rép. 3.

Si de trois Arbitres deux signent la Sentence, elle est bonne. Jugé le 11. Decembre 1585. *M. Loüet*, lettre C. somm. 3. V. *Henrys*, to. 2. liv. 2. quest. 16. & *Mornac*, Loi 17. §. *principaliter*, *ff. de receptis*.

Une Sentence Arcitrale renduë le Jeudy-Saint, a été confirmée le 9. Janvier 1604. *Mornac*, Loi 7. *verbo octava pars C. de feriis*, fol. 298. J'ai vû le Grand Conseil plusieurs fois assemblé ce jour-là dans la fin du Semestre d'hyver, qui est au mois de Mars. On peut dire à cette occasion, *facite judicium in omni tempore*.

Sentence Arbitrale n'emporte hypoteque que du jour de l'homologation. Arrêt du 29. Juillet 1623. *Brodeau* sur M. *Loüet*, lettre H. sommaire 25. nombre 4. *circà medium*.

Sentence Arbitrale est valable, bien que les Arbitres n'ayent eu ni le temps, ni jour limité. Arrêt du 5. Janvier 1629. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 1. ch. 76. Il est d'usage aujourd'hui de limiter le temps; quand il est prêt d'expirer, on renouvelle le Compromis.

Homologation de Sentence Arbitrale, ne peut être empêchée par une opposition; le Juge ordinaire des Parties, pardevant qui l'on se pourvoit pour l'homologation, doit y proceder purement & simplement, sans prendre aucune connoissance de la cause, & laisser aux Parties à se pourvoir par appel, ou autrement. Arrêt du 4. Janvier 1630. *Bardet*, tome 1. liv. 3. chap. 80.

Il y a difference entre les Sentences Arbitrales & les avis que rendent les Avocats, en consequence des renvois, pour juger les contestations des Parties; ils redigent leurs avis par forme d'appointement. Arrêt du

Source : BIU Cujas

même Parlement de Paris du 28. Février 1680. *Journal des Aud.* tom. 4. liv. 3. chap. 7.

Voyez le mot *Avocat*, tome 1. page 361. & le mot *Avis*, ibid. *page* 335.

Sentence, tirer a consequence.

5 Le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, ne doit mettre en ses Sentences, *sans tirer à consequence*. Arrêt du 28. Avril 1584. *Le Vest*, Arrêt 176.

Par Arrêt du 15. Mars 1594. défenses au Bailli de Vendômois, & tous autres Juges, de prononcer, *sans tirer à consequence*; cela appartient seulement à la Cour; comme aussi de dire, que les Sentences seront executées nonobstant l'appel par provision. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Sentence*.

Sentence en Criminel.

6 *Voyez* ci-dessus le nomb. 2. *circà finem*; il n'y a point de partage en matiere criminelle.

Sentence plus douce en cas de supplice, qui tend au bannissement ou aux galeres, que celle qui va à la question. Arrêt du Parlement de Paris du 3. May 1614. *M. Bouguier*, lett. S. nomb. 17.

Voyez *au tome* 5. le mot *Peines*; & le titre de *la Procedure criminelle*.

Sentence, *Dictum*.

7 *Voyez* au *tom.* 2. *p.* 614. le mot *Dictum*.

Après que le *dictum* est signé, & mis au Greffe, les Juges n'ont plus la liberté de le retirer, ni d'y rien augmenter ou diminuer. Arrêt du 17. Decembre 1555. rapporté par *Papon*, *liv.* 6. *nomb.* 26. & afin qu'ils ne soient pas maîtres de changer ce qui a été arrêté à la Chambre du Conseil, l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 15. veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mette au Greffe le *Dictum* de la Sentence.

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 14. Decembre 1683. intervenu sur la Requête du Procureur General du Roy, pour connoître si les Sentences ont été renduës par trois des Officiers des Elections, & pour distinguer en cas de renvoi pardevant d'autres Officiers de la même Election, ceux qui en peuvent prendre connoissance; la Cour auroit enjoint aux Officiers des Elections de son ressort, de signer les *dictums* de leurs Sentences; & aux Greffiers desdites Elections, de faire mention dans leurs grosses, des noms des Juges qui ont signé les minutes, aux peines de l'Ordonnance. *Memorial alphab.* verbo, *Sentences*, nomb. 1.

Sentence, Execution.

8 De l'execution des Sentences. *Voyez* le mot *Execution*, tom. 3. p. 216. n. 10.

De sententiis & earum executione. Citatio ad audiendam sententiam definitivam an sit necessaria? V. And. Gaill. *lib.* 1. *observat.* 109.

Nullitas evidens impedit executionem etiam triplicis sententiæ. Dumoulin, tom. 2. p. 867. & 875.

In sententiæ executione omnia videntur commissa fine quibus executio fieri commodè non possit. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *quest.* 635.

Si la Sentence est confirmée, le Juge dont a été appellé peut la faire mettre à execution, si au contraire la Sentence est infirmée, l'execution appartient au Juge qui l'infirme. *Mornac*, Authentique, *si quis*, *C. de Episcopali audientiâ*.

Quand les Sentences des premiers Juges doivent être executées nonobstant l'appel. V. *Henrys*, tome 2. liv. 2. quest. 40.

Sentence est executoire contre les tiers possesseurs. Arrêt du Parlement de Bordeaux. *Papon*, *liv.* 12. *tit.* 3. *nomb.* 15.

Quand on vient contre une Sentence par des voyes extraordinaires, sçavoir, par Lettres Royaux, pour être reçû appellant après les dix & quarante jours, que ladite Sentence a passé en force de choses jugées, elle peut être executée nonobstant ledit appel. Arrêt du Parlement de Grenoble du 28. May 1545. *M. Expilly*, *Arrêt* 19.

Quand l'inhibition empêche l'execution d'une Sentence? *Voyez M. Expilly*, *Arr.* 110. où il raporte un Arrêt du 5. Septembre 1592. qui a confirmé la Sentence nonobstant l'inhibition, conformément à l'Ordonnance d'Abbeville, *art.* 280.

Le demandeur en execution de Sentence ou Arrêt de partage contre les détenteurs des heritages de la succession qui est à partager, n'est tenu de faire *vûë*, *& montrée*; il suffit qu'il déclare & désigne les heritages. Arrêt du Parlement de Paris du 31. Decembre 1556. *Carondas*, *livre* 2. *Réponse* 95. V. les titres *Montrées*, & *Vûës*.

Quand deux parties ont été condamnées respectivement, le défendeur peut contraindre le demandeur de satisfaire de sa part dans un temps, à peine d'être débouté de l'effet de la Sentence. Arrêt du 23. Mars 1559. *Papon*, *liv.* 18. *tit.* 5. *n.* 36.

Les Sentences & Jugemens d'injures donnez contre les femmes non autorisées par leurs maris, sont executoires sur les biens de la communauté, après la dissolution d'icelle, & sur les propres de la femme, l'usufruit reservé au mari durant la vie de la femme. Arrêts des 3. Août 1574. & 30. Août 1578. *Chenu*, 1. *Cent. quest.* 60. V. les titres *Délit*, *Injures*, *Procedure Criminelle*, aux paragraphes qui concernent les *femmes* & *maris*.

La Sentence donnée contre un du parti sans obligation ou promesse pour le fait du parti, n'est pas executoire contre la veuve & heritiers du défunt. Arrêt du 14. Juin 1596. *Carondas*, *liv.* 9. *Rép.* 23.

Sentence renduë en la Flandre Espagnole, ne peut être déclarée executoire en France; mais la Cour jugeant de nouveau la même chose, a admis le tireur d'une lettre de change au benefice de cession de biens. Jugé le 23. Janvier 1626. *Bardet*, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 65. Il faut voir ce que j'ai dit sur les *Etrangers* en parlant des actions & procez qu'on leur intente, ou qui viennent de leur part.

La Sentence du Juge d'Eglise qui a declaré un Prêtre incapable de tenir Benefice dans le Dioceſe de son Evêque, pour avoir abusé de ses Paroissiennes dans le Sacrement de Penitence, a son effet hors le Dioceſe. Arrêt du 6. May 1649. fondé sur l'atrocité du crime. *Soëfve*, *tom.* 1. *Cent.* 3. *chap.* 11. V. au *tom.* 3. *pag.* 948. *& suiv.* ce que j'ai dit sur la *Jurisdiction Ecclesiastique*.

Les cas èsquels les Sentences ont leur execution provisoire, sont marquez dans les Arrêts suivans.

Arrêtez du P. de Paris.

Ce jour 29. Janvier 1658. la Cour, toutes les Cham- 8 *bis.*
bres assemblées, ayant deliberé sur les articles presentez par le Procureur General du Roy, arrêtez en la Mercuriale tenuë en la Chambre de la Tournelle, les 12. & 17. Decembre 1657. 9. 12. & 16. Janvier 1658. a ordonné & ordonne, que lesdits articles seront gardez & observez, à cette fin lûs & publiez en la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle Cour, & la Mercuriale continuée.

Article 1.

Pour éviter les surprises qui se font par la multiplicité des Arrêts sur requêtes, & regler les cas èsquels les Sentences des premiers Juges doivent être executées, nonobstant l'appel arrêté.

Que ès cas qui regardent l'instruction en matiere Civile & Criminelle.

Execution d'appointemens à informer, ès cas de l'Ordonnance.

D'actions de tutelles & curatelles.

Confections d'inventaires.

Appositions & levées de scellez.

Interdictions de prodigues & insensez.

Redditions des comptes des Communautez.

Matieres de Police.

Criées commencées.

Baux judiciaires, tant sur saisie réelle que feodale.

Execution

Source : BIU Cujas

Execution des adjudications par decret, fait après Arrêt confirmatif des criées, ou du congé d'adjuger; Sentences portant défenſes en cas de dénonciation de nouvelle œuvre: Ordonnance de vuider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les baux ſont expirez, ou après le congé donné en conſequence des trois ou ſix mois, ou droit des proprietaires.

Comme auſſi en cas de récreances, réintegrandes, ou ſequeſtre, jugez en matieres beneficiales.

Proviſions ſur obligations autentiques, ou cedulles reconnuës, proviſions de dot, & doüaire, fors contre les tiers poſſeſſeurs.

Execution des teſtamens, frais funeraux, legs pieux, loyers de ſerviteurs, reſtitution des dépôts contre ceux qui en ſont chargez.

Reſtitution de beſtiaux pris en Juſtice qui ſont en pâture, & autres biens qui ſe peuvent conſommer.

Main-levée des ſaiſies faites ſur perſonnes non obligées, ou à faute par les ſaiſiſſans de raporter titres & pieces valables pour autoriſer les ſaiſies.

Et que ès cas ſuſdits, les Sentences deſdits premiers Juges ſeront executées, nonobſtant l'appel, & ne ſeront données aucunes défenſes.

Comme auſſi ſeront les Sentences définitives données Préſidialement ès cas de l'Edit, exécutoires nonobſtant l'appel, juſqu'à 500. liv. enſemble les Sentences d'ordre.

Et celles des Conſuls de Marchand à Marchand, & pour le fait de marchandiſe, à quelques ſommes quelles ſe puiſſent monter.

Celles des Juges reſſortiſſans à la Cour, juſques à 40. livres.

Celles des Juges inferieurs juſques à 20. liv.

Celles des Juges d'Egliſe en matiere civile, juſques à 25. livres; & en cas de diſcipline & correction de mœurs, ſuivant l'Ordonnance.

En tous leſquels cas & autres portez par les Ordonnances, pourront leſdits premiers Juges ordonner qu'il ſera par eux paſſé outre à l'execution de leurs Jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, ſeront les premiers Juges rendans leurs Jugemens de *nonobſtant l'appel*, tenus inſerer en iceux la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'appel, ainſi qu'il eſt pratiqué par eux ès cas de l'appel deſert, & Jugemens des competences.

Et en tous leſdits cas ſuſdits deſdites Sentences, & Jugemens de nonobſtant l'appel, lorſque les premiers Juges ſeront demeurez dans les termes de leur pouvoir, ne ſeront données aucunes défenſes particulieres; & ne pourront les Procureurs preſenter aucunes requêtes au contraire, à peine de 16. livres Pariſis d'amende pour la premiere fois, 48. livres Pariſis pour la ſeconde, applicable moitié aux neceſſitez de la Cour, moitié à l'Hôpital general, & d'interdiction pour trois mois pour la troiſiéme, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes.

Et quant aux autres cas, èſquels les premiers Juges ne peuvent prononcer nonobſtant l'appel, ſera permis aux Parties en cas qu'ils le faſſent, de ſe pourvoir à l'Ordinaire par requête de défenſes particulieres, même faire intimer les Juges qui ſeront audit cas tenus & reſponſables en leurs noms, des dommages & interêts des parties, & pourſuivre Arrêt de défenſes particulieres ſur leſdites requêtes: mais pour éviter aux ſurpriſes qui s'y pourroient faire, ne ſera donné aucun Arrêt ſur les requêtes qu'ils preſenteront à cette fin, qu'il n'en ait été déliberé, & ſera dans l'Arrêt qui interviendra fait mention dans le vû d'icelui, du nom du Procureur qui aura ſigné la requête, & du nom du Raporteur.

ARTICLE II.

Et pour remedier aux abus qui ſe ſont commis ès derniers temps, dans l'uſage de la pratique des inſtances ſommaires, a été arrêté, que leſdits *parlent ſommairement* n'auront lieu à l'avenir, que pour les requêtes, afin de jonction, disjonction, défenſes particulieres, main-levées des ſcellez, obtenuës par des Arrêts ſur requêtes, pour main-levées de ſaiſies mobiliaires, oppoſitions à l'execution & vente des meubles, élargiſſemens pour cauſes civiles, proviſions alimentaires, demandes en redditions de comptes contre le Commiſſaire aux ſaiſies réelles; afin de declarer les Arrêts intervenus ſur inſtances ſommaires, communs avec les autres parties autres que heritiers ſeulement, ſans qu'il y puiſſe être joint aucuns incidens de Lettres, requêtes civiles, appels ou autres quelconques, ni donner aucuns Arrêts interlocutoires, ſur prétexte d'ordonner une plus ample conteſtation, ou autrement, ni aucuns Arrêts à contredire; & que dans ceux qui interviendront ſur leſdites inſtances ſommaires, le nom du Raporteur y ſera inſeré; & ne ſera plus donné aucuns Arrêts de défenſes en attendant le Jugement des inſtances ſommaires; & en cas que pendant le cours deſdites inſtances, il ſeroit beſoin de donner des défenſes pour arrêter le cours de quelque execution qui ne puiſſe être reparée, en ce cas la requête qui ſera pour cet effet preſentée, ſera raportée, par le Raporteur de l'inſtance ſommaire, pour ordonner s'il y échet, que les Parties viendront plaider ſur icelles à jour précis, & cependant ſurcis.

Et à l'égard des requêtes afin d'évocation du principal, & celles afin de réintegrande & ſequeſtre, ou proviſions ſur promeſſes & obligations, & celles où le Procureur General ſera Partie en ſon nom, ou comme prenant le fait & cauſe pour ſes Subſtituts ne pourront leſdites requêtes être traitées, ni pourſuivies, qu'à la barre ou à l'Audience.

Et pour empêcher la contravention qui pourroit être faite au preſent Reglement, l'un de Meſſieurs de la Grand'Chambre ſe trouvera tous les jours de chacune ſemaine tour à tour, & ſuivant l'ordre du tableau, à la barre de la Cour, à la levée d'icelle, pour recevoir toutes les requêtes qui lui ſeront preſentées, pour mettre de ſa main ſur celles qui ſont de la qualité des inſtances ſommaires qui ne ſeront point incidentes aux procez diſtribuez, *parlent ſommairement*, laiſſant en blanc le nom du Raporteur, pour être remplis de M. le Préſident.

Et à l'égard de celles qui ſeront incidentes aux procez déja diſtribuez, ſeront icelles raportées par le Raporteur avec les pieces juſtificatives de l'inſtance pendante à ſon raport, pour être étenduës par le Greffier: & ſeront faites défenſes aux Procureurs de contrevenir au preſent Reglement, ſous les mêmes peines que deſſus: lequel reglement pour la continuation deſdites inſtances ſommaires, n'aura lieu que pour un an ſeulement, après lequel il y ſera autrement pourvû s'il y échéoit.

ARTICLE III.

Et en cas de plainte de contravention à icelui, ou d'autres mauvaiſes procedures, ſeront les Procureurs contrevenans ſommez de comparoir à la Communauté ſur les plaintes contre eux faites, & tenus d'y comparoir à la premiere & ſeconde ſommation, pour être reglez; & faute de s'y trouver après leſdites ſommations, ſera décerné executoire contre eux de 40. liv. Pariſis pour la contumace, applicable comme deſſus; & fait un Rôle à la Communauté tous les mois, de ceux qui auront manqué & encouru leſdites amendes, pour être icelui mis ès mains du Receveur d'icelle, pour en faire le recouvrement contre les y dénommez; le tout outre les peines ci-deſſus.

ARTICLE IV.

Et pour empêcher que leſdits Arrêts, ou autres donnez ſur requête, qui ſe délivrent de jour à autre, ſans attendre la prononciation ordinaire, ne ſoient divertis, ou qu'il n'y en puiſſe être ajoûté d'autres après coup, contre la verité de leurs dattes, ſeront leſdits Arrêts ainſi donnez ſur requêtes ou ſur inſtances ſommaires, mis en liaſſe, & cottez au dos, par nombre arrêté le jour de Samedy de chacune ſemaine, & iceux mis ès mains du Commis du Greffier, pour en faire Table, les garder & communiquer, & en faire des ſecondes expeditions, s'il en eſt requis, ſans que les minutes puiſſent être tirées hors du Greffe.

ARTICLE V.

Et ſeront au ſurplus les prononciations des Jugez & autres Arrêts qui doivent par les reglemens être prononcez à la fenêtre, rétablis & faits à chacun jour de Samedy, & défenſes faites aux Greffiers, & à leurs Commis

Source : BIU Cujas

de délivrer aucuns Arrêts, desdits Jugez, ni les communiquer aux Parties, avant la prononciation d'iceux.

ARTICLE VI.

Seront Messieurs invitez de dresser & écrire eux-mêmes les dispositifs des Arrêts donnez à leur raport, & iceux faire signer à celui de Mrs les Présidens qui y aura presidé.

ARTICLE VII.

Et pour regler au surplus les salaires des Greffiers, leurs Commis & Clercs, sera l'Arrêt du 29. Avril 1617. & autres donnez pour raison de ce, suivant les anciennes Mercuriales, mis ès mains de M. Potier Président & de Me Michel Ferrand, & Jean de Champrond, Conseillers en ladite Cour, pour en être par eux fait raport, & être par la Cour pourvû, ensorte qu'il n'y en ait plus sujet de plainte.

ARTICLE VIII.

Pour éviter aux plaintes qui ont été faites des frequentes évocations des criées; a été arrêté qu'il n'en sera évoqué aucunes à l'avenir, sinon pour la vente des Duchez, Marquisats, Comtez, & autres grandes Terres de prix, qui ne se vendroient pas si utilement sur les lieux.

Et à l'égard des scellez & inventaires, qu'il n'en sera évoqué aucuns, ains seront laissez aux Juges qui en doivent connoître, à l'exception de ceux des Princes du Sang, & ceux des Officiers publics de la Cour; & où il conviendroit, à cause des conflits de Jurisdiction, évoquer & lever aucuns desdits scellez par main souveraine, ordonné que la levée en sera faite, s'il se peut, par les Huissiers de la Cour seulement, pour éviter à frais.

ARTICLE IX.

Seront aussi les ventes à la barre de la Cour seulement continuées pour les ventes d'Offices & autres biens sujets à contribution, où l'ordre de priorité ou posteriorité d'hypoteque n'est point observé, qui n'est point purgé par les ventes de cette nature, & encore pour les biens immeubles de peu de valeur, dont l'estimation qui sera faite préalablement, n'excedera la somme de 2000. livres; & ne seront lesdits Offices & autres biens immeubles, vendus qu'après trois publications faites sur les lieux, dont on sera tenu raporter préalablement un certificat, que lesdites publications en ont été faites.

ARTICLE X.

Pour éviter les vexations que les parties souffrent par le conflit de Jurisdiction des Chambres, & terminer les differends qui naissent entr'elles à cette occasion par voyes convenables à la décence & discipline de la Compagnie, sans causer perte aux Parties par des condamnations d'amende, & leur donner occasion de se pourvoir au Conseil pour y faire des instances en reglement de Juges, qui ne doivent avoir lieu qu'entre compagnies differentes, y sera pourvû par la Cour aux occasions particulieres, par conference de ceux qui président aux Chambres où lesdits conflits se trouvent formez.

ARTICLE XI.

Seront les Conseillers de ladite Cour chargez des procès des prisonniers appellans de mort, question, galeres, banniſſement, & autres peines afflictives, tenus de les voir & rapporter incessamment, toutes affaires cessantes, & prendront soin que les Arrêts donnez à leur rapport sur lesdits procès, soient aussi incessamment prononcez ausdits prisonniers, & au plus tard dans le jour suivant de la resolution de l'Arrêt, si ce n'est qu'il y ait execution à faire sur les lieux hors de cette ville, ou instructions ordonnées; auquel cas lesdits procès seront dans le même temps portez au Parquet, au Procureur General; & ne pourra la prononciation des susdits Arrêts être retardée sur le pretexte de défaut de payement d'épices. Et défenses faites aux Greffiers & Commis du Greffe qui auront les Arrêts, d'y contrevenir, à peine de répondre en leur nom du retardement, & de l'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE XII.

Que Messieurs seront excitez de garder les deliberations des Mercuriales precedentes, pour la décence des habits & cheveux, & ne porter des vêtemens courts au Palais, ni aux Eglises, & autres lieux publics, ni des habits & rubans de couleur qui ne conviennent à leur dignité.

ARTICLE XIII.

Seront les reglemens ci-devant faits pour l'expedition hors jugement des appellations verbales des défauts & contumaces, deni de renvoy, fins de non reproceder, taxes de dépens, desertions, folles intimations, & autres causes legeres, portées par les Arrêts des 18. Avril 1605. & 22. Novembre 1610. executez. Et enjoint aux Procureurs, après le délay à eux donné, de les vuider hors jugement dans trois jours, & en passer les appointemens resolus, à peine de sejour des parties, & de huit livres parisis d'amende, applicables aux neceſſitez des prisonniers, dont sera fait comme dessus. Fait au Parlement le 29. Janvier 1658. Signé, Du Tillet. *Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, le Lundi 4. Février 1658.*

Il y a un autre Reglement de la Cour du 10. Juillet 1665. qui consiste en 61. articles. Son objet est de reformer plusieurs abus dans les procedures & jugemens des Bailliages, Sieges Royaux & Justices subalternes. Il est au 2. tome du *Journal des Aud.* liv. 7. chap. 25.

Voir le titre 17. de l'Ordonnance de 1667. qui regle les cas où la Cour ne doit point donner de défenses en matiere civile : Et les titres 25. & 26. de l'Ordonnance de 1670. pour les défenses en matiere criminelle.

SENTENCE, HYPOTEQUE.

Voyez le mot *Hypoteque* to. 3. p. 665. nomb. 43. 9

Par l'Ordonnance de Moulins art. 53. l'hypoteque a lieu sur les biens du condamné, du jour de la Sentence confirmée par Arrêt. *Voyez Coquille* dans ses *Regles*. M. le Prêtre 4. *Cent. chap.* 20. & Brodeau *sur* M. Loüet *lettre H. somm.* 25. nomb. 3.

Une Sentence, quoique par défaut, qui tient une cedule sous seing privé reconnuë, emporte hypoteque du jour de la prononciation. *Ordonnance de* 1539. *art.* 92. & 93. où il est dit, que si le debiteur dénie la cedule, & qu'elle soit reconnuë, l'hypoteque aura lieu du jour de la denegation.

Hypoteca in delictis incipit à die sententiæ. Jugé au Parlement de Paris le 14. Février 1603. *Mornac, ff. de pignoribus & hypotecis.* V. l'Ordonnance de Moulins, *art.* 53. & les mots *Crime*, *Delit*.

La Sentence donne hypoteque suivant l'Ordonnance. Arrêt du 21. Mars 1606. *Brodeau* & *M. Loüet* lettre H. somm. 25.

La Sentence donne hypoteque sans être nantie, suivant l'Ordonnance de Moulins article 53. & le creancier de la Sentence est preferé à un creancier de la même succession non nanti ni fondé en Sentence ou Arrêt. *M. Loüet*, lettre H. *sommaire* 25. & Brodeau *sur* la lettre *D. sommaire* 25. *nombre* 3. & le mot *Nantissement*.

Les Sentences des Juges d'Eglise n'emportent hypoteque. *Voyez* le mot *Hypoteque*, to. 3. p. 665. nombre 43.

SENTENCE, PRONONCIATION.

Voyez ci-dessus le nombre 3. & au to. 5. le mot *Prononciation*. 10

Le 4. Decembre 1576. entre les Bailles Serruriers de Toulouse, & un nommé Gaston, il a été défendu aux Capitouls de Toulouse, à tous autres Juges inferieurs d'user en leurs Sentences de ces termes, *pour certaines causes & considerations à ce nous mouvans*; ces termes n'appartenant seulement qu'aux Cours souveraines. *Reglemens de la Rocheflavin, ch.* 2. *Arr.* 10.

SENTENCE DE PROVISION.

Des Jugemens & Sentences de provision. *Voyez* le mot *Provision*. 11

En vertu d'une Sentence de provision l'on peut saisir, vendre, & ajuger par decret, la caution étant

Source : BIU Cujas

pour la ſûreté des dommages & interêts, mais non pas empriſonner le condamné en matiere pure civile. *Voyez Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettre P. *ſomm.* 27. *nomb.* 3. & 4. V. les mots *Dommages & interêts*, *Empriſonnement*.

Sentence de proviſion donnée au profit d'une veuve qui s'étoit obligée avec ſon mari, pour la nourriture d'elle & de ſes enfans, ſe doit continuer après ſon trépas auſdits enfans. Arrêt du Parlement de Paris du 2. Janvier 1560. *Carondas*, *liv.* 2. *Rép.* 89.

L'Ordonnance de *Moulins art.* 48. des quatre mois, n'a lieu ès Sentences de proviſion, parce qu'un empriſonnement n'eſt reparable en définitive. Arrêts des 17. Octobre 1569. & 28. Mars 1602. *Chenu*, 1. Centurie queſt. 59.

Arrêt du même P. de Paris du 7. Decembre 1689. portant défenſes à tous les Juges du reſſort, d'ordonner l'execution proviſoire de leurs Sentences, ſinon dans les cas portez par les Ordonnances.

En vertu d'une Sentence proviſionnelle, l'on peut proceder par criées, nonobſtant l'appel. Arrêt du Parlement de Dijon du mois d'Avril 1599. *Bouvot*, *to.* 1. art. 3. verbo *Sentence proviſionnelle*.

De deux Sentences de proviſion qu'un Juge a données aux deux parties, la premiere doit tenir. Arrêt du même Parlement du 23. Février 1600. *Bouvot*, *to.* 2. verbo *Jugement*, *queſt.* 1.

Sentences retractées.

11 *Judex an & quando ſuam Sententiam emendare poſſit?* V. Franc. Marc. *part.* 1. *queſt.* 668.

Sententia quæ in rem judicatam tranſivit inſtrumenti novi reperti prætextu retractari regulariter non poteſt. Ibidem, *queſt.* 312.

Le Juge ne peut toucher à la Sentence après qu'elle a été prononcée. *V. M. le Prêtre*, 4. *Cent. ch.* 36.

Le Juge ne peut corriger une Sentence diffinitive. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. May 1605. fondé ſur la L. *Fin. C. de modo mulct. L. hac lege*, *C. de Sent. ex per. recit. Jaſ. in L. quod juſſit.* Bouvot, *to.* 2. verbo *Sentence*, *queſt.* 3.

Les Lieutenans Generaux, ni autres Juges des Sieges Preſidiaux, ne peuvent revoquer les Sentences par eux données, ni en donner d'autres contraires, ni faire défenſes de les executer, ou en ſuſpendre l'execution à temps, ni même des Sentences des Juges inferieurs : mais ſe doivent les parties pourvoir par appel. Arrêt du Parlement de Paris du 26. Juillet 1608. *Filleau*, 1. *part. tit.* 4. *chap.* 18.

Juges ſubalternes ne peuvent retracter leurs Sentences contradictoires. Arrêt du Parlement de Toulouſe des dernier Avril 1644. & 11. Juin 1648. depuis il y a eu une Declaration du Roy qui leur défend cet uſage. *Albert*, verbo *Sentence*, *art.* 2.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10. May 1707. M. le Pelletier Premier Preſident ſeant, la Cour a jugé que quand une Sentence eſt renduë à la pluralité des voix & arrêtée par la Chambre, elle ne peut être reformée, quoiqu'elle n'ait pas été ſignée, à moins qu'il n'y ait production nouvelle faite par les parties; auquel cas les mêmes Juges qui ont aſſiſté à la premiere Sentence, doivent auſſi aſſiſter à la ſeconde. M. le Nain, Avocat General, dit que ce n'étoit pas la ſignature qui conſommoit le jugement, mais l'arrêté après lequel l'autorité des premiers Juges étoit finie, ſans qu'ils pûſſent la reprendre ſous ce pretexte de reformer une erreur dans la premiere Sentence. L'Arrêt a été rendu contre les Juges de Laval; le Rapporteur avoit retiré la premiere Sentence du Greffe, & avoit rapporté l'affaire une ſeconde fois à la Chambre, qui avoit rendu une ſeconde Sentence; le Lieutenant Criminel qui avoit aſſiſté à la premiere, ne s'étoit pas trouvé à la ſeconde. Par la ſeconde on avoit reformé une erreur dont les parties ſembloient tacitement convenir. La Cour en prononçant a reſervé le droit aux parties de ſe pourvoir ſur le principal, fait défenſes aux Juges d'uſer de pareilles voyes à l'avenir, les dépens compenſez entre les parties, & les Juges condamnez envers elles aux dépens de l'inſtance.

Trois Sentences.

Si l'appel de trois Sentences conformes eſt reçû? 13
Voyez le mot *Appel*, to. 1. p. 229. n. 64. & ſuiv.

Arrêt du Parlement de Paris du 25. Février 1637. entre l'Abbé de Pontigny & un nommé Richer, par lequel il fut dit que trois Sentences de Cour d'Egliſe en matiere decimale, dont la ſeconde étoit abſolutoire *ab inſtantiâ & obſervatione judicii in cauſâ appellationis propter contumaciam appellantis*, furent reputées diffinitives & conformes, l'Abbé appellant declaré non-recevable; ordonné que les trois Sentences ſeroient executées. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Sentence*.

Execution d'un reſcrit pour être reçû appellant, & avoir des Juges *in partibus*, après trois Sentences Eccleſiaſtiques conformes, eſt abuſive. Arrêt du 25. Avril 1629. *Bardet*, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 43.

Voyez le mot *Abus*, to. 1. p. 41. & les titres *Official*, *Promoteur*.

SEPARATION.

CE titre ſemble d'abord n'annoncer que la ſeparation des femmes & des maris, leſquelles ont auſſi ſouvent des cauſes legeres que graves. Mais avant que de traiter cette matiere, dont on ſe jouë frequemment par caprice, & à la faveur des formalitez judiciaires, il faut indiquer une ſubdiviſion qui mette le Lecteur au fait de ce qu'il doit ſçavoir.

Nous parlerons d'abord de ce qu'on appelle en Droit la *ſeparation des dettes*, pour ne pas confondre celles des ſucceſſions diſtinctes.

2°. La ſeparation des *fils de famille*.

3°. La ſeparation des *heritages*.

4°. La ſeparation des *patrimoines*.

5°. Les ſeparations des Conjoints, ſoit les ſeparations ſimples de biens pour cauſe de *diſſipation*, ſoit les ſeparations de corps & de biens pour les crimes des uns & des autres, ou pour les *mauvais traitemens* du mari.

Separation de dettes.

De la clauſe de ſeparation de dettes. *V. Le Brun*, 1
traité de la *Communauté*, liv. 2. chap. 3. ſect. 4.

De la ſeparation des biens du défunt leur debiteur, demandée par ſon creancier, contre les creanciers de l'heritier de ce même défunt. *Voyez* le mot *Creancier*, to. 2. p. 477. & le mot *Dettes*, ibid. p. 603. nomb. 23.

Separation des biens du défunt, & de ceux de l'heritier. *De ſeparationibus. D.* 42. 6. . . *Inſt.* 2. 19. §. 1. *de hæred. qual. & differ.*

De bonis autoritate judicis poſſidendis ſeu venundandis; & de ſeparationibus bonorum. C. 7. 72.

De la ſeparation des biens du défunt & de ceux de l'heritier entre leurs creanciers. C'eſt par l'uſage de cette ſeparation, que les creanciers du défunt qui craignent, que ſon heritier ne ſoit pas ſolvable, empêchent la confuſion des biens du défunt avec ceux de l'heritier, afin que les biens de leur debiteur leur ſoient conſervez, & ne paſſent pas aux creanciers de cet heritier; de même que ceux-ci peuvent diſtinguer & ſeparer les biens de l'heritier de ceux du défunt, dont la ſucceſſion ſeroit onereuſe. Comment finit, ou ſe perd le droit de cette ſeparation? Voyez le 2. tome *des Loix civiles*, liv. 3. tit. 2. & M. le *Prêtre* Cent. 1. chap. 76.

Si les creanciers & legataires de l'heritier peuvent demander la ſeparation des biens du debiteur d'avec ceux du défunt, de même que les creanciers du défunt peuvent demander la ſeparation des biens du défunt d'avec ceux de l'heritier? *V. Boniface*, *tome* 2. *liv.* 4. *tit.* 3. *chap.* 7.

V. ci-après le nombre 4.

Separation, Fils de Famille.

V. le titre des *Fils de Famille*, to. 2. p. 331. & ſuiv. 2

De la ſeparation des enfans. *Voyez* le to. 5. p. 150. n. 18. Il eſt preſque vrai de dire, que les enfans ne trouvent pas de plus mauvaiſe ou de plus ennuyeuſe com-

Source : BIU Cujas

pagnie que celle de leurs peres. Quelquefois c'eſt la faute de ceux-ci.

Arrêts du Parlement d'Aix des 22. Février 1638. & 15. Janvier 1665. qui ont jugé que le fils de famille marié ne peut ſe ſeparer de ſon pere ſans ſon conſentement, quoique la ſeparation ait été ſtipulée, en cas qu'il ne pûſſent vivre enſemble. *Boniface, tome 1. liv. 5. tit. 9. chap. 1.*

Si un pere ayant fait donation à ſon fils, en ſe mariant, de certains biens qui ſe trouveront le jour de ſa ſeparation; & ce fils étant decedé ſans avoir été jamais ſeparé du pere, la fille de ce fils peut demander à ſon ayeul les biens qui étoient lors de la mort de ſon pere, ou lors de ſa ſeparation d'avec ſon ayeul par ſon mariage. Arrêt du 7. Avril 1642. qui a ajugé les biens au temps de la mort du pere. *Ibidem*, to. 4. liv. 7. tit. 10. chap. 2.

Arrêt du même Parlement du 5. Février 1667. qui a jugé que la belle-fille ne peut ſe ſeparer de la maiſon de ſon beau-pere ſans ſujet, même en cas de clauſe dans le contrat de mariage, qu'ils ne pûſſent demeurer enſemble, ni en faire ſeparer ſon mari; à elle enjoint de ſe retirer avec ſon mari dans la maiſon de ſon beau-pere, & au mari de la traiter maritalement, avec inhibition au beau-pere & à la belle-mere de la maltraiter. *Boniface*, tome 1. liv. 5. tit. 9. ch. 3.

Separation d'heritages.

3 Les hommes ſont tellement incompatibles, que toute ſocieté & communication, bien loin d'entretenir la paix entr'eux, détruit celle qui commençoit à s'établir. Ainſi ils font bien d'éviter les occaſions de nouvelles broüilleries, par l'experience qu'ils ont de celles qu'un petit interêt a déja excitées. *Voyez* les mots *Bornes, Clôture, Heritages, Limites, Scopeliſme.*

La ſeparation des heritages peut être ordonnée au préjudice du tiers & d'un acquereur des biens, & cet acquereur doit repayer le prix du bien au creancier. Arrêt du P. d'Aix 10. Decembre 1670. *Boniface, tome 5. liv. 1. tit. 30.*

Separation des patrimoines.

4 *V.* ci-deſſus le nombre 1.

Sur la ſeparation des patrimoines, il faut voir les mots *Heritier, Renonciation, Succeſſion.*

La ſeparation des patrimoines peut être demandée après les trente ans, toutes les fois qu'on diſcute les immeubles du premier debiteur, quoiqu'ils ayent paſſé depuis par les mains de ſes heritiers, comme il a été jugé en l'ordre des creanciers du Vidame de Chartres. *V.* Mornac ſur la Loy *Si adulta, C. de hæreditariis actionibus.*

Après les cinq ans par conſequent la ſeparation peut être demandée.

François-Auguſtin Auvrai meurt le 7. Mars 1693. heritier pur & ſimple de ſon pere & de ſa mere: le même jour Treſnel, ſon creancier perſonnel, pour nourritures, fait ſaiſir les loyers des maiſons qui lui appartiennent. Les 9. Mars & 25. Avril Lemaire & Goret, creanciers hypotequaires d'Auvrai pere & de ſa femme, font ſaiſir les loyers, & pretendent la preference ſur Treſnel, comme creanciers du pere & de la mere, dans la ſucceſſion deſquels les maiſons ſe ſont trouvées. Sentence au Châtelet contre Treſnel, comme n'étant creancier que de l'heritier.

Appel par Treſnel; Me le Cœur ſon Avocat dit, qu'il ne s'agit que de meubles qui n'ont jamais appartenu à Auvrai pere ni à ſa femme, puiſqu'ils étoient decedez long-temps avant l'écheance des loyers; ainſi que ces loyers n'ont jamais fait partie de ces ſucceſſions. Donc la ſeparation de patrimoine n'a pas lieu, ces loyers ont toûjours appartenu à l'heritier.

Me Bornat, Avocat de Goret, & Me Leleu, Avocat de Lemaire, dirent, que l'acceſſoire ſuit le principal, & que les fruits civils, tels que ſont les loyers, doivent être regardez comme les maiſons mêmes qui les produiſent, & qui ſont des ſucceſſions des pere & mere.

Arrêt en l'Audience de la Tournelle civile tenuë par M. le Preſident Pelletier le Mardi 16. Février 1694. L'appellation & ce au neant; émendant, ordonne que Treſnel touchera les loyers ſaiſis échûs depuis le decès d'Auvrai pere & de ſa femme, par preference auſdits Lemaire & Goret, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur les loyers échûs auparavant. *Notes* de Me le Cœur, qui ajoûte & qui fait cette demande. *Quid*, ſi les loyers qui ſe payent par termes ne ſont pas encore échûs, par exemple le terme qui court depuis le premier Janvier juſqu'au premier Avril, les loyers dont les termes ne ſont pas échûs, ne font-ils pas encore partie du fonds, *quaſi fructus pendentes?* Je croirois dans ce cas, que la ſeparation devroit avoir lieu, non les loyers de maiſon échûs. V. *Dumoulin*, ſur la Coûtume de Paris, art. 1. gl. 1. n. 51. 52. & principalement 53. à la fin.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus *verbo* Saiſie, *p.* 11. & ſuiv. & ci-après le mot *Succeſſion.*

Séparation des Conjoints.

La ſacrée maxime, cette Loi divine, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, ſont plus que jamais profanées & violées. Il ſemble que le mariage n'ait plus pour apanage cette indiſſolubilité & cette union indiſpenſable, qui en faiſoient autrefois & l'honneur, & l'agrément. Ma morale n'ira pas plus loin en cet endroit; je l'ai ſuffiſamment exercée ſur le titre du *Mariage*, que j'ai plus longuement traité que toute autre matiere. Ayant maintenant à diſcuter celle des ſéparations que des mariages extravagans & mal aſſortis produiſent, je commence par indiquer les titres de ce Dictionnaire, où j'ai parlé des ſéparations, ſoit celles de biens, par précaution frauduleuſe, ou par neceſſité de vivre; ſoit celles de corps & d'habitation. 5

Voyez les titres de la *Communauté conjugale*, tome 2. pag. 266. nomb. 28.

Du *Divorce*, tome 2. page 687.

Si un Evêque peut enjoindre à une femme ſéparée de retourner avec ſon mari? *Voyez* le *tome 3. pag. 208. initio.*

Séparation des femmes. *Voyez* le mot *Femmes*, to. 3. pag. 280. nomb. 48. *Ibidem*, pag. 271. nomb. 2. j'ai rapporté un extrait de Factum ou Memoire qui n'étoit pas exact; comme depuis il m'a été communiqué en original, je le rapporterai à la fin de ce titre, *n.* 46.

Voyez hoc verbo *Séparation*, la *Biblioteque du Droit François, par* Bouchel; *celle de* Jovet, *le Recueil de* Bouvot, *to. 2. pag.* 227. Papon, *liv. 15. tit. 3. &* Carondas, *liv. 11. Rép. 57.*

De la Séparation de biens entre le mari & la femme; des cauſes & effets de la ſéparation. *Voy.* le 1. tome des *Loix civiles*, tit. 9. ſect. 5.

Du Divorce, & Séparation, & de ſes formalitez. *Voyez* l'Auteur de l'Eſprit de la *Coutume de Normandie*, pag. 16.

De la Séparation qui n'eſt pas faite dans les formes ordinaires, & qui ne laiſſe pas d'être regardée comme une ſéparation veritable, à l'effet de diſſoudre la communauté. *Voyez* Soëfve, *tome 2. Cent. 4. ch. 64.*

Des Femmes ſéparées, ou qui ont vécu dans le libertinage, & qui ont épouſé leurs valets. *Voy.* M. Bruneau, *en ſon Traité* des Criées, *chap. 3. pag. 22.* Je me ſuis terriblement ſoulevé contre ces femmes indignes, au *tome 4. page 322. nomb. 91.*

Voyez au ſujet des *Séparations*, les Commentateurs de la Coutume de Paris, *ſur l'article 224.* & ſpecialement *Ferriere*, qui dans la ſeconde édition de ſon Commentaire, a recueilli les Obſervations de M. le Camus, Lieutenant Civil.

Des formalitez & des effets de la ſéparation. *Voyez* le Commentaire de M. de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit. 20. §. 10.*

Il conviendroit, ce ſemble, de diſtinguer les ſéparations de biens, & celles d'habitation; mais comme les déciſions ſont aſſez connexes, & que la plûpart traitent de l'une & de l'autre, je ne puis que ſuivre le même ordre que je m'étois preſcrit dans ma premiere édition; en faiſant des obſervations generales, & enſuite

Source : BIU Cujas

entrant dans le détail alphabetique des déciſions.

Criminis ratione tortûs, an ſeparari poſſit? Vid. *Franc. Marc.* tom. 2. qu. 739.

6 *Voyez* les Plaidoyers de M. *Boné*, Avocat au Parlement de Toulouſe, *part.* 2. *pag.* 67. Il plaidoit pour un mari qui redemandoit ſa femme, laquelle avoit obtenu par ſurpriſe un Arrêt de ſéparation de corps & de biens; foibleſſe étrange dans le mari, ou prodige de bonté dans la femme qui rendoit ſa perte ſi douloureuſe! Je n'ai rien à ajoûter à cette réflexion qui m'eſt échapée lors de la premiere édition de mon Ouvrage, ſi ce n'eſt qu'il falloit que le mari, pour avoir un tel empreſſement, eût grand beſoin de la fortune de ſa femme.

Entre les cauſes légitimes de ſéparation, l'on en a reçû deux principalement, les ſévices du mari envers la femme qui eſt aux Juriſconſultes, *actio de moribus*, & que les Canoniſtes veulent, que *ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti, non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolùm non debet reſtitui, ſed ab eo potiùs removeri.* Innocent. III. *Cap.* Litteras 13. *Ext. de Reſtitutione.*

L'autre cauſe, *ob dilapidationem bonorum à marito*; quand le mari eſt idiot & hebêté, ou prodigue & mauvais ménager, diſſipe les biens de lui & de ſa femme, *vergit ad inopiam*; *tunc enim, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo*, dit Juſtinien, *L.* Ubi adhuc, *Cod. De Jure dot.* Ce qui ſe connoît, quand le mari eſt chargé de grandes dettes; *quando neque tempus, neque finem impenſarum habet. L.* 1. *Cod. De curat. furioſi*; *quando plus annuatim impendit, quàm habet ex reditu.*

Si la femme peut demander, vivant ſon mari, d'être ſéparée de biens, les créanciers de ſon mari ouïs & appellez; & les Gens du Roi, quand il y a du mauvais ménage; & ſi telle ſéparation peut être empêchée par les créanciers du mari, ou par le mari? *Voy.* Bouvot, *tome* 1. *part.* 3. verbo, *Séparation de biens.*

Si la femme qui eſt ſéparée de biens, perd les avantages qui lui ont été faits, par contrat de mariage, des meubles & acquêts? *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Séparation de biens*, qu. 10.

Jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 15. Juillet 1565. que la femme peut être reçûë à demander ſéparation de biens après criées, Sentence & execution. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Criées, *queſt.* 36.

La femme pourſuivant la ſéparation de corps d'avec ſon mari, le doit ſuivre, & lui remettre tout ce qu'elle a emporté, juſqu'au Jugement diffinitif. Arrêts du Parlement de Paris, des 15. Février 1492. & 18. Août 1536. *Papon*, liv. 15. tit. 3. nomb. 1.

Arrêt du Parlement de Paris, du 23. Avril 1575. qui ſépare le mari d'avec ſa femme, juſqu'à ce qu'il ait remploié le bien aliené. *Papon*, liv. 15. tit. 3. n. 1. *Voy.* le mot, *Remploi.* Le défaut de ſatisfaire à la clauſe du contrat, marque mauvaiſe volonté & adminiſtration de la part du mari.

Femme ſéparée de biens, ne peut vendre ſon bien, encore que ſon mari ſoit abſent. Jugé par Arrêt du 24. Avril 1586. non plus donner ſon immeuble par donation entre-vifs, ſans l'autorité de ſon mari. Arrêt du 5. Juillet 1605. & ne peut être caution ſans ſon conſentement & autorité. *Idem*, ne peut s'obliger par acte judiciaire au payement du prix d'un heritage, duquel elle ſe ſeroit renduë adjudicataire, ſans être, par acte particulier, autoriſée de ſon mari, à l'effet de l'adjudication, bien que le mari y ſoit preſent. Jugé par Arrêt du 22. Septembre 1579. *Tronçon*, art. 234. *in verbo*, Si elle n'eſt ſéparée. *Voyez* Bouvot, *partie* 3. in verbo, *Divorce*, qu. 15. il en rapporte un du 14. Juillet 1584.

Femme ſéparée de biens, n'a qu'une penſion viagere, par forme de proviſion d'alimens, plûtôt que par droit de doüaire, & non les autres gains nuptiaux & préciput; & elle doit faire appeller au procès de ſéparation, les coobligez à la reſtitution de ſa dot & conventions matrimoniales. Arrêt du 20. Mars 1593. *Chenu*, 1. Cent. qu. 46. & 47.

Sur la demande en ſéparation, faite par la femme, le premier Juge appointe les Parties à informer; cependant la femme demande par proviſion, qu'inventaire ſoit fait des biens de la communauté, défenſe au mari de contracter & rien aliener au préjudice de l'inſtance de ſéparation. Le Juge ordonne, qu'inventaire ſera fait des biens de la communauté, ſans rien déplacer. Appel par le mari: le Juge *à quo* dit, nonobſtant l'appel par proviſion: appel en adherant. Par Arrêt donné le 18. Juin 1593. le Parlement lors ſéant à Tours, l'appellation & ce dont eſt appellé, mis au néant: les Parties renvoyées devant le Juge *à quo*, autre que celui dont eſt appel, pour proceder au principal, ſuivant l'appointement de contrarieté. Défenſe au Juge des lieux de paſſer outre, nonobſtant l'appel en telle matiere, & autres ſemblables, qui ne ſont des cas de l'Ordonnance. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Séparation.*

Par la Déclaration du Roi du 22. Octob. 1648. reg. au Parlement le 24. *art.* 10. il eſt dit, que les ſéparations faites depuis les Traitez avec le Roi, ſont nulles. *Voyez* les mots, *Comptables*, *Financiers*, *Hypoteque*, *Traitans.*

En cas de ſéparation de biens d'entre le mari & la femme, les enfans iſſus de leur mariage, doivent être nourris par le mari & la femme. Arrêt du 14. Mars 1661. *Carondas*, liv. 11. Rép. 79.

Sur une Requête verbale, la ſéparation de corps & de biens entre le ſieur Deffiat & la Dame ſon épouſe, fut ordonnée le 1. Mars 1664. *Notables Arrêts des Audiences*, Arrêt 121. Le *Journ. des Audiences*, to. 2. liv. 6. chap. 18. rapporte le même Arrêt fort au long. Dans le fait, le Marquis Deffiat ayant quelque temps après ſon mariage, témoigné grande averſion pour la Dame ſa femme, s'étoit retiré en Auvergne, d'où il lui écrivit, qu'elle eût à ſortir de la maiſon, & qu'il ne l'y trouvât pas lorſqu'il demeureroit à Paris, qu'elle n'étoit point ſa femme, qu'il en vouloit être ſéparé pour toûjours. La femme demandoit permiſſion d'informer; cette lettre & autres de ſemblable ſtile, tinrent lieu d'information. *Voyez* ci-après le *nombre* 13.

De la Séparation de biens. *Voyez* l'Ordonnance de 1673. *tit.* 8. où ſont marquées les formalitez des ſéparations qui ſeules peuvent être oppoſées aux créanciers.

Femme condamnée en une réparation pecuniaire, pour avoir témerairement accuſé ſon mari & ſa belle-fille de l'avoir voulu empoiſonner, à 4000. liv. de réparations envers le mari, & de 2000. liv. vers la fille. Arrêt du Parlement de Paris, du 12. Mars 1674. *Journal des Audiences*, to. 3. liv. 8. ch. 4.

Une femme qui ſe ſépare d'avec ſon mari, & fait di- 7
vorce avec lui, ſans en avoir une juſte cauſe, riſque de ſe faire priver de ſa dot & conventions matrimoniales, ſi elle n'y retourne dans un bref délai qu'on lui donne; il eſt de la prudence des Juges de lui donner quelque temps à demeurer dans un Convent avant de retourner avec ſon mari. Elle ne peut pas prétendre ſe diſpenſer de revenir avec ſon mari, juſqu'à ce qu'il ait payé les dettes qu'elle dit avoir contractées dans ſon éloignement; il faut qu'elle commence par ſon retour, ſinon dès lors auprès du mari, du moins dans un Convent pour quelque temps. Le mari eſt auſſi obligé en ce cas, de payer les dettes de ſa femme, pendant ſon abſence, ſur ce qui eſt arbitré de juſte & néceſſaire. Arrêt du Grand Conſeil, du 29. Décembre 1689. dans la cauſe de M. de Mazarin. *Voyez* le Journal des Audiences, *tome* 5. *liv.* 5. *chap.* 44. Me Evrard plaidoit pour M. le Duc de Mazarin. Me Sachot pour Madame de Mazarin. Me Evrard a inſeré ce Plaidoyer dans ceux qu'il a fait imprimer. Sa plume étoit déliée, ſon ſtile délicat & léché; il n'avoit point de vehemence dans l'action & le débit. Au ſurplus, l'Arrêt du Grand Conſeil n'a pas eu d'execution, Madame de Mazarin étant décedée en 1699. en Angleterre, dans un état aſſez miſerable.

Acte de notorieté du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 8. Mai 1703. portant, que la femme, par la ſéparation de biens & d'habitation, en Juſtice, de-

Source : BIU Cujas

vient émancipée à l'égard de ſon mari, pour recevoir & diſpoſer de ſes revenus, & des ſommes mobiliaires qui peuvent lui écheoir. *Recueil des Actes de notorieté*, pag. 178. & ſuiv.

Autre acte de notorieté, du 8. Mai 1703. portant, qu'encore que la femme ſoit ſéparée en Juſtice, elle ne peut vendre, aliener, ni hypotequer ſes immeubles ſans autorité, & ſans le conſentement de ſon mari; ou ſi elle n'eſt autoriſée par Juſtice au refus de ſon mari, lorſqu'il y a neceſſité de faire la vente ou alienation. *Ibidem.*

De l'execution de la Sentence de ſéparation. *Ibid.*

Par acte de notorieté du 26. Juillet 1707. il eſt dit, que le défaut de renonciation à la communauté de biens, ne fait un moyen de nullité dans une Sentence de ſéparation que la femme a obtenuë au Châtelet contre ſon mari; & que la femme qui n'a pas renoncé, eſt en état de demander le partage de cette même communauté de biens. *Même Recueil des* Actes de notorieté, *pag. 223. & ſuiv.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Juillet 1709. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, qui confirme une Sentence des Requêtes du Palais, intervenuë ſur la demande en ſéparation, formée par Madame de Pomereu. *Voyez* le Recueil des Factums & Memoires de M. *de Sacy*, to. 2. p. 1.

Le 1. Février 1716. Arrêt à la Grand'Chambre. au rapport de M. Ferrand, qui ordonne la ſéparation d'habitation & de biens, à cauſe des plaintes & enquêtes ſur faits graves, que le mari avoit données contre ſa femme. Cet Arrêt eſt ainſi noté par Me *Maillard*, Avocat, ſans autre détail ni explication. L'obſervation que j'ai à faire, eſt qu'il y a pluſieurs cas où le mari peut conclure à la ſéparation de corps & de biens contre ſa femme; par exemple, ſi elle a attenté à ſa vie, à ſon honneur, ſi elle l'a impliqué dans une accuſation capitale, ſi par intrigues & menées elle l'a fait ſoupçonner de conjuration.

8 Queſtion de ſçavoir, ſi l'on peut former la demande en ſéparation de corps & de biens, devant le Prevôt de Paris, ſous prétexte que le contrat de mariage a été paſſé ſous le ſcel du Châtelet, quoique le mari ſoit domicilié dans une autre Province?

Dame Antoinette Noüet avoit épouſé Me Touſſaint Le Prieur de Treſſain, Maître en la Ch. des Comptes de Normandie. Leur contrat de mariage paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, le mari domicilié à Falaiſe, & Officier en la Chambre des Comptes de Roüen.

Demande de la femme en ſéparation de corps & de biens, par Requête & Exploit des 10. & 11. Avril & 14. Mai 1709.

Fins déclinatoires propoſées par le mari, le 18. Mai 1709. il demande ſon renvoi devant le Juge des lieux, attendu qu'il n'étoit pas juſticiable du Châtelet.

Sentence contradictoire le 31. Mai 1709. par laquelle ayant égard au déclinatoire, les Parties ſont renvoyées devant le Juge des lieux. Appel de la part de Madame de Treſſain.

Dans ſa Requête au Parlement, le 15. Mars 1710. elle demande acte de ce qu'elle ſe déſiſte de la demande en ſéparation de corps, & qu'elle inſiſte ſeulement en ſa demande afin de ſéparation de biens.

Arrêt contradictoire le 17. Juillet 1710. par lequel on donne acte à Madame de Treſſain de ſa reſtriction, en conſequence la Sentence eſt infirmée; & pour faire droit ſur la demande en ſéparation de biens, les Parties ſont renvoyées au Châtelet.

Me Macé plaidoit pour la Dame de Treſſain.

Appointement du Parquet, tous Meſſieurs les Gens du Roi aſſemblez, lors M. le Chancelier Dagueſſeau Procureur General. *Notes* de feu Me *Macé*.

9 Lorſque la femme demande à être ſéparée d'habitation, elle doit être miſe dans un Convent ou maiſon bourgeoiſe non ſuſpecte, où le mari pourra la voir, & obtenir moyen de procurer la réunion des eſprits. Le 17. Août 1711. Arrêt à la cinquiéme Chambre des Enquêtes; c'eſt la Juriſprudence établie & courante.

Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Août 1712. qui déboute Magdelaine Baudré, femme de Pierre Boucher, Maître Charon, de l'execution de la Sentence de ſéparation de biens, par elle obtenuë; & la condamne à repreſenter tous les effets ſaiſis, mentionnez au Procès verbal de vente du 28. Mars précedent, & autres, ſi elle en ſçavoit, pour être employez à l'acquitement des dettes de ſon mari. L'Arrêt fondé, 1°. Sur ce que Magdelaine Baudré étoit mal fondée en ſa demande, ſa dot ne conſiſtant qu'en deux contrats ſur la Ville, un encore en nature, & l'autre vendu par ſon mari, en conſequence d'une clauſe d'ameubliſſement qui lui en donnoit la faculté. 2°. Que l'Huiſſier qui avoit ſaiſi & executé les marchandiſes étant dans le chantier, n'avoit pas appellé deux témoins, ſuivant l'art. 2. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667. 3°. Que la Sentence du Châtelet condamnoit ſeulement Boucher à rendre à ſa femme deux contrats de conſtitution de rentes ſur l'Hôtel de Ville, ſans en même temps ordonner, que faute par lui de les rendre, il payeroit une ſomme fixe, pour laquelle ſeulement on pouvoit faire ſaiſir. 4°. Que l'exploit d'aſſignation, contenant demande en ſéparation, étoit fait en parlant à la perſonne de la femme même, à la requête de laquelle il étoit fait; une même perſonne ne pouvant être l'agent & le patient. 5°. Le Records qui avoit ſigné l'exploit, étoit fils de l'Huiſſier. 6°. L'appointement de contrarieté ne contenoit point les faits dont il s'agiſſoit de faire preuve, ſuivant l'article 1. du tit. 22. des Enquêtes. 7°. L'enquête qui avoit ſervi de fondement à la ſéparation, étoit nulle. Enfin la Sentence avoit été précipitament renduë, n'y ayant eu que dix jours depuis le produit de Magdelaine Baudré, juſquà la Sentence diffinitive; au lieu que la Sentence renduë ſur appointement en droit n'auroit dû intervenir que quinze jours après le premier produit, à cauſe de la huitaine accordée pour les contredits, ſuivant l'art. 8. du tit. 14. des conteſtations en cauſe.

Arrêt du Jeudi 11. Août 1718. rendu en la Cinquié- 10
me Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dagueſſeau de Valjoüan; entre Meſſire Etienne Roujault Maître des Requêtes, Conſeiller aux Conſeils du Roy du Commerce, & du dedans du Royaume, appellant d'une Sentence de ſéparation de biens renduë au Châtelet par forcluſion, au mois d'Avril 1716. & Dame Barbe Meynon ſon épouſe, intimée; la Sentence a été infirmée, & Madame Roujault déboutée de ſa demande en ſéparation.

L'Arrêt juge que le mari ne doit pas être ſéparé, quoiqu'il ait fait des dépenſes conſiderables, qu'il ſoit chargé de dettes, même qu'il n'ait pas fait d'emploi des deniers dotaux, dans le cas où il paroît que ces grandes dépenſes ont été faites dans les emplois publics, & pour le ſervice du Roy.

M. Roujaut avoit été nommé Intendant en 1699. il avoit été employé ſucceſſivement dans les Intendances de Bourges, de Haynault, de Poitiers & de Roüen, où il s'étoit acquis une haute réputation, & où il avoit ſervi au gré de la Cour & des Provinces.

Il y avoit une demande en continuation de communauté contre le ſieur Meynon ſon beau-pere: cette demande n'étoit pas liée & engagée en la Cinquiéme; c'eſt pourquoi on n'y a point prononcé par l'Arrêt; mais elle ſervoit, pour faire voir que les dépenſes pouvoient avoir un principe legitime; puiſque M. Roujault retrouvoit dans le benefice de la communauté continuée, plus que ce qu'il devoit, ſoit pour le remploi des deniers dotaux, ſoit pour payer les créanciers étrangers. *Notes* de Me. *Macé*, Avocat.

Dans l'uſage du Parlement de Bordeaux, & ſuivant 11
la Juriſprudence des Arrêts, les ſéparations des biens entre mari & femme, ne ſe peuvent faire que pour cauſe legitime, & en vûë d'une ſaiſie réelle des biens du mari, qui doit être aſſigné, pour voir ordonner cette ſéparation, laquelle ne peut être ordonnée que ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, ou de leurs Subſtituts, qui doivent être oüis dans les appointemens de ſéparation. Voyez *La Peyrere*, édit. de 1706. *lett. S. nombre* 42.

Par Arrêt rendu à la ſeconde Chambre des Enquêtes

Source : BIU Cujas

du Parlement de Bordeaux, après partage, il a été jugé qu'une femme séparée de biens d'avec son mari, & ayant toûjours habité avec lui, pouvoit repeter sur ses biens les bagues, joïaux & meubles que son mari avoit dissipez & consommez depuis sa séparation, contre les créanciers de son mari, au rang & ordre de ses sommes dotales. *La Peyrere*, édition de 1706. & de 1717. verbo, *Séparation*, dit, que la décision est conforme à l'usage du Parlement de Bordeaux, dans le cas où l'autorité du mari, ou de la Justice seroit intervenuë dans le contrat passé par la femme. 2°. Comme la prescription est une espece d'alienation, les Arrêts ont jugé que la prescription ne court pas contre la femme séparée, *quoad dotem*.

Séparation, femme absente.

12 Des femmes mariées qui s'absentent, & qui quittent leurs maris. *V.* le *tome* 1. verbo, *Absence*, pag. 29. n. 39. *& suiv.*

Voyez le 8. Plaidoyé de M. le *Maître*, au sujet de la séparation demandée par une femme, qui disoit avoir été chassée par son mari. L'Arrêt du 10. Decembre la condamna à retourner avec lui. Les femmes trop vives & trop susceptibles, prennent pour une expulsion brutale, une permission de promenade que leur accorde un mari dans le premier mouvement d'une colere, bien ou mal fondée. Il est raisonnable que les maris se moderent; il est du devoir, que les femmes se contiennent dans la patience & dans le silence.

Une femme qui pendant plusieurs années quitte son mari, par legereté & sans cause, n'étant point retournée lors de la mort de son mari, fut privée de demander part en la communauté, du jour qu'elle s'étoit retirée. Arrêt du 20. Janvier 1672. *Journal des Aud.* tome 3. liv. 6. chap. 1. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 1. *p.* 154. & *Soëfve*, to. 2. Cent. 4. chap. 64. *V.* le mot *Legereté*, tome 4. pag. 16. & ci-après le *nomb.* 22.

Femme qui a quitté son mari, après plusieurs années de mariage, pour faire déclarer ce mariage nul, ayant été déclarée non-recevable en l'appel comme d'abus, & condamnée de retourner avec son mari, n'est pas bien fondée à demander qu'il soit tenu de l'acquitter des *dettes* par elle contractées pour sa nourriture & son entretien, pendant qu'elle a vêcu séparée d'avec lui. Arrêt du 23. Mars 1672. *Soëfve*, tome 2. Cent. 4. chap. 70. Un homme n'auroit jamais fini, s'il étoit tenu de ces sortes de dettes. *Voyez* ci-dessus le *nomb.* 7. & ci-après le *nombre* 19.

Action Civile ou Criminelle.

13 Séparation de corps & de biens, doit être poursuivie par l'action civile ou criminelle. La procedure extraordinaire fut confirmée; & sans entendre le sieur Marquis d'Effiat, sur de simples lettres qu'il avoit écrites, quoiqu'elles ne fussent point reconnuës, il fut ordonné que sa femme demeureroit séparée d'avec lui. M. l'Avocat General Talon avoit conclu au contraire. Depuis, sur la Requête civile prise par M. d'Effiat, la Cour, après avoir entendu les Parties par leur bouche, les appointa au Conseil; & cependant ordonna que la femme seroit payée du *mi-doüaire*, & que son mari la pourroit voir chez la Dame sa mere, où elle s'étoit retirée. *Soëfve*, tome 2. Cent. 3. chap. 9. Cet Arrêt est déja rapporté ci-dessus *nomb.* 6. *à la fin.* Mais ici il y a quelques circonstances de plus.

Demande en séparation d'habitation & de biens, ne peut être poursuivie que civilement, & non par la voie extraordinaire. Jugé le 21. Février 1636. *Bardet*, to. 2. liv. 5. chap. 7. L'honneur du mariage reste toûjours, à moins qu'il n'y ait une accusation capitale contre la femme qui auroit voulu faire assassiner son mari.

Séparation pour Adultere.

14 *Voyez* au *tome* 1. le titre de l'*Adultere*. Je croirai, si l'on veut, que les femmes se sont depuis corrigées; mais soit la verité de ce fait, soit que les intrigues ayent été plus délicatement menées, ou que les hommes ne jugent plus à propos de se plaindre d'une chose devenuë trop commune; il est vrai de dire que depuis quelques années, ces sortes d'accusations ne sont pas si fréquentes dans les Tribunaux.

La femme peut demander le divorce & séparation de biens contre son mari, pour son adultere & impudicité. Jugé au Parlement de Paris le 14. Juin 1561. *Carondas*, liv. 9. Rép. 33. *Coquille*, Coutume de Nivernois, titre de *Doüaire*, *art.* 5. *&* 6.

Si pour les sévices, inhumanitez, & autres mauvais déportemens, même pour fornication, la femme peut demander la séparation de corps & de biens? *Voyez* les Reliefs Forenses de *Roüillard*, chap. 47. où il dit: la Cour, suivant la coutume plus ordinaire, en matiere de procès de divorce, après avoir mandé le mari & la femme en la cinquiéme Chambre, & étant comparus, les avoir respectivement admonestez de leur devoir, le mari, du bon traitement qu'il étoit tenu de rendre à sa femme, & la femme de l'obéïssance, dont le lien du mariage l'obligeoit envers son mari; auquel ladite Cour avoit fait inhibitions & défenses d'user de sévices & inhumanitez vers elle, ni de vendre, disposer, ou aliener son bien, aux peines contenuës en l'Arrêt du mois de Janvier 1604. n'ayant par icelui la Cour touché à la question de sçavoir, si pour la fornication du mari, la femme peut intenter l'action de divorce, attendu que la plus commune opinion est, qu'à cet égard, *aliæ sunt leges Christi, aliæ leges Cæsaris.*

Si en mariage entre des personnes de la Religion Prétenduë Réformée, l'adultere & les sévices du mari donnent droit à la femme de demander séparation de corps & de biens. *Voyez*, le troisiéme plaidoyé de M. *Jean Boné*; il plaidoit pour la femme, qui avoit pris Requête civile, contre un Arrêt, qu'elle prétendoit avoir été surpris par le mari: elle en fut déboutée, par Arrêt du Parlement de Toulouse du 15. Avril 1636. Il est vrai que le mari avoit fait offre d'éloigner de sa maison, la femme avec laquelle on l'accusoit d'être en mauvais commerce, aussi-bien que l'enfant adulterin.

Séparation, femme qui aliene.

Alienations faites par une femme séparée. *Voyez* le 15
mot *Alienation*, to. 1. pag. 127. nomb. 66.

Séparation de biens ne baille point permission à la femme de vendre ni engager; mais seulement lui laisse l'administration. *M. Loüet & Brodeau*, lett. F nom. 30. id. *Loys.* des Off. *liv.* 5. *ch.* 2. *nomb.* 39. id. Mornac, *ad L.* 4. *ff. ad Senat. Maced. & L.* 60. *Lucius*, *ff. Mandat. & L.* 2. §. 1. *ff. de Divort. ubi recte se obligat.* id. Chopin, *Paris. liv.* 2. *tit.* 4. *nomb.* 15. & en la séparation du corps. *M. Abraham la Peyrere*, en ses Décisions du Palais, 1. édit. *lettr. S. nomb.* 27. rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, après partage vuidé en la seconde des Enquêtes, entre le sieur Ponthelier, & Jeanne Dessalis, par lequel il a été jugé, qu'une femme séparée de biens d'avec son mari, & ayant toûjours habité avec lui, pouvoit repeter sur ses biens, les bagues & joïaux, & meubles que son mari avoit dissipez & consommez, depuis la séparation, contre les créanciers de son mari, au rang & ordre de ses sommes dotales.

Femme séparée de biens, peut seulement disposer des fruits de ses immeubles, sans qu'elle puisse hypotequer, ni vendre ses immeubles, constituer rente sur iceux, ni s'obliger sans son mari: la raison prise de la Loy, *si filius*, §. 4. *ff. ad Maced.* Tronçon, *art.* 234. de la Coutume de Paris.

En quels cas la femme séparée de biens, peut obliger, vendre & aliener ses immeubles sans l'autorité de son mari? *Voyez* Filleau, 4. *part. quest.* 51.

Par Arrêt donné en la Grand-Chambre le 24. Avril 1584. il fut jugé en la Coutume d'*Orleans*, que la femme séparée d'avec son mari, ne peut aliener ses heritages; l'alienation qu'elle avoit faite fut déclarée nulle contre l'acquereur, On dit qu'il y avoit des particularitez, & que le mari remontroit, qu'il avoit des enfans de lui & de sa femme séparée; qu'elle s'étoit retirée à Geneve, étant de la Religion Prétenduë Réformée; qu'elle avoit emmené avec soi quelques-uns de ses enfans, & en avoit laissé quelques-uns en France. *Bibliot.*

Source : BIU Cujas

du Droit François par *Bouchel*, verbo, *Séparation.*

Femme séparée de biens ne peut aliener sans être autorisée de son mari. Arrêt du 24 Avril 1586. *M. Loüet, lettre F. somm.* 30. ni faire échange. Arrêt du 30. Juin 1603. *M. Bouguier, lettre O. nomb.* 2. ni être constituée gardienne ni dépositaire de biens de Justice. *Brodeau* sur *M. Loüet, lett. F. somm.* 30. & si la femme mariée le fait, elle est recevable au benefice de cession, c'est-à-dire, qu'elle se rende gardienne des biens saisis sur son mari. Arrêt du mois de Novembre 1604. *Brodeau* sur *M. Loüet, lett. F. somm.* 11. *nomb.* 5. ni vendre ni donner ses immeubles sans être autorisée. Arrêt en Juillet 1605. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. *Voyez* Carondas, *liv.* 7. *Rép.* 208.

En *Normandie*, les alienations faites par la femme, même pour parvenir à sa séparation, ont été déclarées nulles. Arrêt du Parlement de Roüen le 14. May 1651. au profit de l'heritiere de la femme, après déclaration faite qu'elle abandonnoit les meubles & acquêts. *Basnage*, sur l'*art.* 538. de cette Coutume.

La femme séparée de biens peut, sans autorité ni permission de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre & hypotequer ses meubles, presens & à venir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin d'en faire le remploi; mais elle ne peut vendre ni hypotequer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, qui lui sont échûs depuis par succession, sans permission de Justice & avis de parens: & neanmoins les contrats qu'elle en aura faits sans ladite permission, pourront être executez sur les meubles & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échû & amobilié. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres assemblées, du 6. Avril 1666. *art.* 126. & 127. *Basnage*, à la fin.

Suivant l'*art.* 541. de la Coutume de *Normandie*, & 126. du Reglement de 1666. une femme séparée de biens en cette Province, peut sans autorité de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre & hypotequer ses meubles, & les immeubles par elle acquis, sans être obligée à remploi. Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1698. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 14. chap. 8.

Voyez le mot *Remploi.*

Rétablissement de Communauté.

16 *Voyez* le titre de la *Communauté*, tom. 2. page 268. nombre 31.

Séparation de biens jugée & executée, n'est point annullée, *etiam reintegratâ gratiâ*, encore que le mari & la femme ayent demeuré ensemble en bonne union & intelligence par l'espace de quarante ans, & qu'en mariant leurs enfans, ils se soient obligez ensemble au payement de la dot, sans faire mention de la séparation; mais il faut qu'il y ait acte d'annullation de la séparation, & rétablissement de la societé. Arrêt du 22. Février 1521. On alleguoit au contraire quelques Arrêts; entr'autres, celui du Vicomte d'Auchy, contre sa femme. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Séparation.*

Si après la séparation de biens, le mari & la femme se rassemblent, & mettent leurs biens ensemble, l'effet de la séparation cessera, & rentreront en la communauté les meubles & acquêts immeubles, même ceux qui sont échûs & acquis pendant la séparation. Ainsi jugé par Arrêt du 4. Février 1601. *Nam & post verum divortium nuptiæ revocari possunt; & matrimonium reconciliatur; item si mulier diverterit, & judicio de dote contestato reversa fuerit in matrimonium, reintegrato matrimonio expirat judicium, & omnia in statu pristino manent.* Tronçon, *art.* 224. de la Coutume *de Paris.*

La séparation une fois jugée, ne peut être anéantie par le consentement de la femme. Arrêt du Parlement de Normandie du 24. Février 1644. rapporté par *Basnage*, sur l'*art.* 538. de cette Coutume.

Une femme qui a vêcu comme séparée, qui en a fait tous les actes, & soutenu cette qualité contre les créanciers de son mari, n'est plus recevable à alleguer qu'elle ne l'étoit point, ni à prendre des Lettres de restitution contre tous les actes qu'elle a passez en cette qualité. Arrêt du Parlement de Roüen du 1. Juin 1655. rapporté par *Basnage*, sur l'*art.* 391. de la Coutume de Normandie.

Séparation de corps.

Des sujets de la séparation de corps. *Voyez* Franc. *Marc.* en ses décisions du *Parlement* de Dauphiné, *to.* 2. *quest.* 677. 17

Des demandes en séparation *à thoro*, de couche & d'habitation, pour adultere, portées pardevant l'Official. *Voyez* le Recuëil de *De Combes*, Greffier de l'Officialité de Paris, *chap.* 4.

D'une séparation de biens & d'habitation, fondée sur trois moïens, 1°. la fureur. 2°. la reconnoissance même du mari, qu'il étoit possedé par les démons. 3°. sa misere & pauvreté notoire, justifiée par écrit. *Voyez* les Plaidoyez de M. *Auguste Galand*; Me. *Laurent Bouchel*, a inseré celui-ci dans sa Bibliot. du Droit François, *verbo*, Séparation.

Pour une séparation d'habitation & de biens, *voyez* les Plaidoyez de M. *Gillet*, édition de 1718. *tome* 1. *page* 186.

Séparation, Demence.

M. Duval, Conseiller au Parlement de Paris, tomba en demence. Arrêt du 7. Septembre 1599. qui accorde la séparation demandée par sa femme, sans que jamais elle soit tenuë de retourner avec lui, avec condamnation pour la restitution de ses deniers dotaux, & adjudication d'une somme pour son préciput, bagues & joïaux. Cet Arrêt est énoncé dens un Plaidoyé de M. *Auguste Galand*, & dans la Biblio. de *Bouchel*, tome 3. page 453. 18

La demence & la fureur d'un des Conjoints, survenuë pendant le mariage, sont des causes legitimes de séparation. Jugé à Paris; l'Arrêt n'est point datté. *Journal du Palais, fine*, où il y a plusieurs raisons.

Voyez les mots *Démence*, *Fureur*.

Séparation, Dettes.

Mari non tenu de payer les dettes contractées par sa femme, qui l'a quitté. *V.* ci-dessus *le nomb.* 12. 19

La femme séparée n'est exempte de payer les dépenses de bouche. *Voyez* le mot *Aliment*, to. 1. page 149. nombre 12.

Femme séparée de biens ne doit payer la taxe imposée sur l'Office de son mari, principalement quand elle justifie qu'elle a acheté les choses saisies, & qu'il n'y a de la collusion, elle en obtient main-levée. *Voyez* le *Memorial alphabetique*, édition de 1713. *verbo*, Femme, *nomb.* 6.

Separation, Donation.

Le mari, après la separation de biens d'avec sa femme, lui peut donner, quand il n'y a point de prohibition par la Coûtume; & l'heritier du mari n'en peut faire instance. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Février 1498. *Carondas, liv.* 3. *Rép.* 76. 20

Si une femme separée de biens & d'habitation ayant par son testament disposé de ses biens au profit de son pere, à la charge de les remettre à ses enfans lorsqu'ils auroient 25. ans, ou seroient pourvûs par mariage; le mari pere de ses enfans, sous prétexte d'un interêt éloigné, peut contester cette disposition comme inofficieuse, ou faite en haine de lui? Arrêt du 24. Avril 1660. qui ordonna que le testament seroit executé selon sa forme & teneur, en baillant par le pere bonne & suffisante caution, de remettre les biens aux petits-enfans au temps porté par le testament. *Soëfve, tome* 2. *Cent.* 2. *chap.* 19.

La femme separée de biens ne peut faire donation. Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Mars 1583. *Bouvot, tome* 2. verbo *Mariage*, *quest.* 52.

Separation, Dot.

Une femme porte 2000. écus en dot; il est stipulé par le contrat, qu'en cas de predecès du mari sans enfans, 21

Source : BIU Cujas

enfans, elle remportera tout ce qu'elle aura apporté en renonçant par elle à la communauté. Le mari *vergit ad inopiam*, elle ſe fait ſeparer de biens, & renonce à la communauté ; elle demande ſur les biens de ſon mari 2000. écus, ſuivant ce qui étoit ſtipulé par ſon contrat. Le mari l'empêche, & dit qu'elle ne doit rien reprendre qu'après ſon decès. Elle répond que cette ſeparation pour le regard de ſes conventions matrimoniales équipolle à une mort, que *publicè intereſt mulieribus dotes ſalvas eſſe*. Le Prevôt de Paris par Sentence ordonne qu'elle reprendra 2000. écus. Appel : l'appellation au neant & ſans dépens. *Voyez* la Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Separation*.

Ceſſion de biens n'a lieu pour la reſtitution de la dot de la femme qui a été du tout ſeparée d'avec le mari impuiſſant. Jugé le 28. Avril 1599. *Carondas, liv.* 13. *Rép.* 52.

Femme ſeparée de biens par la faillite de ſon mari, *en pays de Droit écrit* joüit de ſon augment de dot, en baillant caution, bien que la proprieté ne lui appartienne qu'en cas de ſurvie à ſon mari. Arrêt du 18. Juillet 1656. Rôle de Lyon. *Journal des Audiences*, tome 1. *liv.* 8. *chap.* 46. Voyez *Henrys*, *tome* 2. *liv.* 4. *queſt.* 1.

Arrêt du 28. Février 1659. qui a jugé *en pays de Droit écrit*, que le mari offrant de bailler caution de la dot, ou d'en conſigner les deniers, la femme ne peut inſiſter à la ſeparation. *Soefve*, *tome* 2. *Cent.* 1. *ch.* 95.

Par Arrêt du même Parlement de Paris du 10. Janvier 1699. il a été jugé que le défaut d'employ de la dot de la femme, eſt une cauſe de ſeparation de biens, lorſque ceux du mari ne ſont pas ſuffiſans pour le remploy de cette dot. 2°. Qu'un employ poſterieur à l'Arrêt qui a prononcé la ſeparation, ne peut y donner atteinte, pouvant y avoir une contre-lettre. *Augeard*, en ſon Recüeil d'Arrêts, to. 3. Arrêt 47.

Arrêt du Parlement d'Aix du 21. Decembre 1655. qui a jugé, qu'une femme s'étant ſeparée de ſon mari pour ſes ſévices, peut demander le payement de ſes alimens contre lui. Ce même Arrêt a jugé que la ſeparation étant legitime, le mari ne peut pretendre la confiſcation de la dot de ſa femme. Autre Arrêt ſemblable du 15. Decembre 1665. *Boniface*, *tome* 1. *liv.* 5. *tit.* 8. *chap.* 5.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu contre le nommé Chevreuil, il a été jugé que la ſeparation *à thoro* pour la reſtitution de la dot, pouvoit être ordonnée contre lui, quoique mineur, ſans être pourvû de curateur. *La Peyrere*, édition de 1706. lettre M. nomb. 67.

Voyez le titre de la *Dot*, au to. 2.

Separation, Douaire.

22 Femme qui eſt ſeparée de biens pour ſévices de ſon mari mauvais ménager & diſſipateur de ſes biens, peut repeter non ſeulement ſa dot & ſes heritages propres, mais auſſi ſon doüaire, combien que ſon mari ſoit vivant. Arrêts du Parlement de Paris des 18. & 19. Decembre 1576. & 1577. *Chenu*, 1. *Cent. queſt.* 42.

Jugé par Arrêt du 20. Mars 1593. que la femme ſeparée de biens n'a qu'une penſion viagere par forme de proviſion d'alimens plûtôt que par droit de doüaire, & ne gagne les autres gains nuptiaux & préciput. Elle doit faire appeller au procès de ſeparation les obligez à la reſtitution de ſa dot & conventions matrimoniales. *Voyez* Filleau, 4. *part. queſt.* 46.

Une femme ſeparée, ſon mari abſent, peut demander ſon doüaire. Arrêt du 17. Decembre 1593. *Chenu*, 1. *Cent. queſt.* 43.

Si une femme, qui après pluſieurs refus par elle faits l'eſpace de vingt ans de demeurer avec ſon mari, veut retourner avec lui, doit avoir ſon doüaire & autres conventions portées par ſon contrat ? V. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *ch.* 92. Il fut ordonné par Arrêt du 13. Juin 1619. que la femme retourneroit dans huitaine avec ſon mari, qui ſera tenu de la recevoir & traiter maritalement ; le doüaire & conventions matrimoniales ajugez à la femme, lorſque doüaire aura lieu, ſans qu'elle puiſſe prendre aucune part aux acquêts faits par le mari depuis le contrat de mariage juſqu'au jour qu'elle retournera, & ſans depens.

Femme ſeparée de corps & de biens d'avec ſon mari ne doit point avoir un demi-doüaire. Jugé le 27. Mars 1684. au même Parlement de Paris. *Journal des Audiences*, *tome* 5. *liv.* 1. *chap.* 6.

En quel cas le *my-doüaire* peut avoir lieu, & être demandé. *V.* ci-deſſus le nombre 13. & ci-après le nombre 39.

Nota. Si vous avez beſoin d'autres déciſions, cherchez-les ſous le titre du *Doüaire*, to. 2.

Separation, Droits Seigneuriaux.

Dans la Coûtume de *Blois* une femme eſt ſeparée de 23
biens par Arrêt ; cette femme herite d'un Fief, par le decès de ſa mere ; le Seigneur fait ſaiſir pour payement du droit de rachapt, & ſe fonde ſur la Coûtume, qui veut que la femme mariée doive rachapt du Fief qui lui eſt échû en ligne directe. Arrêt du 20. Juin 1601. qui déboute le Seigneur, parce qu'en ce cas le mari ne prend aucune choſe ès fruits. *M. Loüet*, *lettre R. ſomm.* 45.

Suivant les cas qui ſe preſenteront, il faut lire ce que j'ai dit ſur les *Droits Seigneuriaux*, les *Lods & Ventes*, le *Quint* & le *Relief*.

Separation, Enquête.

On tient au Palais, & il a été jugé par pluſieurs 24
Arrêts en 1597. & en May 1598. que la ſeparation de biens ne vaut rien, s'il n'y a eu enquête faite du mauvais ménage & diſſipation des biens par le mari : encore que l'on fît apparoir de pluſieurs obligations & contrats d'alienations par lui faites, telles alienations ou obligations peuvent avoir été faites pour ſubvenir aux affaires de la communauté. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Separation*.

Si la femme qui pourſuit la ſeparation de biens d'avec ſon mari eſt obligée de juſtifier par écrit les faits par elle articulez touchant la diſſipation & mauvais uſage par lui fait de ſes biens dotaux, ou ſi la preuve par témoins lui en doit être accordée ? Arrêt du 3. Février 1662. qui permet à la femme de verifier les faits par elle mis en avant. *Soefve*, *tome* 2. *Cent.* 2. *chap.* 57.

Une ſeparation ſans enquête, declarée nulle par Arrêt du 4. May 1677. *Journ. des Aud. tome* 3. *liv.* 11. *chap.* 14.

Les ſeparations d'entre mariez ſans connoiſſance de cauſe, ſont nulles. Arrêt du Parlement de Bretagne du 22. Octobre 1626. qui ordonne avant faire droit, qu'il ſera informé du mauvais ménagement du mari, & que la femme fera apparoître des contrats d'alienation par elle alleguez. *Frain*, *pag.* 263.

Voyez ce que j'ai dit ſur les *Enquêtes*, & ci-après le nombre 46.

Separation executée.

L'article 224. de la Coutume de Paris, porte : *Femme ne peut eſter en jugement, ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſeparée par juſtice, & ladite ſeparation executée.* Voyez les Commentateurs de la Coutume de Paris, & autres qui ont même diſpoſition. L'on entend par l'execution de la ſeparation, la vente des meubles judiciairement faite. 25

La ſeparation non executée eſt nulle, même entre le ſurvivant des Conjoints & leurs heritiers & ayans cauſe. Le 30. May 1712. Arrêt de Miole à la Grand' Chambre, au rapport de M. Mengui.

Arrêt rendu au Grand Conſeil le premier Mars 1697. qui ordonne la ſeparation de biens & d'habitation entre M. le Camus, Maître des Comptes, & la Dame ſon épouſe. L'Arrêt ordonne auſſi une liquidation de droits, & une reſtitution de fruits du jour de la demande en ſeparation qui avoit été formée en 1688.

Le même jour que l'Arrêt fut prononcé, acte fut paſſé entre les parties, contenant une modification à l'égard des fruits, ſous condition neanmoins que dans

Source : BIU Cujas

quinzaine M. le Camus rendroit à la Dame ſon épouſe tous ſes biens. La condition n'a point été executée ; car il n'y a point eu de reſtitution faite, point de remplois, point de liquidation.

Madame le Camus demanda au Conſeil que l'Arrêt fût executé pardevant un de Meſſieurs, & qu'il fût procedé à la liquidation de ſes droits. Le 9. Novembre 1702. Arrêt contradictoire, qui ordonne que l'on procedera pardevant M. le Doyen pour la liquidation. M. le Camus a demandé d'être renvoyé pardevant M. de Montaran comme arbitre. Ordonnance de M. le Doyen, qui renvoye les parties à l'Audience. M. le Camus pretend encore main-levée des ſaiſies ſur lui faites. Je demande au contraire, dit Me Doreſmieux, Avocat de Madame le Camus, qu'il ſoit debouté de cette Requête. Il eſt certain qu'il y a une liquidation à faire, & que M. le Camus ne peut pas ſe prévaloir de l'acte qui contient une remiſe de fruits, puiſqu'il n'a pas ſatisfait dans le temps marqué aux clauſes & conditions arrêtées.

Me Evrard conclut pour M. le Camus, à ce que l'écrit en forme d'accord paſſé le premier Mars 1697. fût executé ; ce faiſant, renvoyer les parties pardevant M. de Montaran, ou attendu ſon abſence, pardevant autre de Meſſieurs, pour regler leurs conteſtations ; & en cas que le Conſeil ordonne la liquidation, qu'elle ſe fera conformément à l'écrit, & qu'il ſera dépoſé ès mains d'un Notaire pour en délivrer des expeditions, Madame le Camus tenuë de remettre les papiers, & cependant accorder main-levée à M. le Camus.

Il n'y a qu'une queſtion, elle conſiſte à ſçavoir ſi cet écrit ſera executé. Il eſt impoſſible de ſeparer cette convention d'avec l'Arrêt du premier Mars 1697. c'eſt un écrit fait à l'inſtant de l'Arrêt même. On voit que les parties conviennent d'une maniere de l'executer. Ainſi l'Arrêt & l'écrit ne peuvent être ſeparez. L'écrit porte que l'Arrêt ne ſera point tiré à conſequence pour l'executer dans ſon entier ; que la Dame le Camus ne pourroit pretendre la reſtitution des fruits, bien entendu qu'on ne pourroit pas lui imputer ſur ſes proviſions une penſion de 3000. livres, qui lui a été payée juſqu'au jour de l'Arrêt ; qu'elle ne pourra pretendre les dépens, & que M. le Camus payera les épices ; qu'elle payera à M. le Camus une penſion de 1500. livres. A la verité dans cet écrit il entre des conditions : mais M. le Camus y a ſatisfait ; on dit qu'il remettra les titres de proprieté des biens de la Dame le Camus. Il les a mis ès mains de M. de Montaran ; car on juſtifie qu'elle a reçû des ſommes ſur ſes quittances particulieres, qu'elle a vendu une maiſon, &c.

Cette convention n'a point de termes, comme on le pretend ; il n'a pas dépendu de M. le Camus de faire plus de diligence. S'il eſt arrivé que M. de Montaran a été abſent ou trop occupé, cela ne peut anneantir l'écrit. Je n'ai pas la preuve des papiers mis par ma partie ès mains de M. de Montaran, parce qu'il ne convenoit pas que je priſſe de lui un recepiſſé : mais j'ai la preuve par écrit, puiſque je rapporte des quittances que Madame le Camus a données, & des ventes qu'elle a faites, & qu'elle n'a pû faire ſans avoir ſes titres, dont elle demande aujourd'hui la reſtitution ; & même dès le mois de Février 1698. M. le Camus l'a fait aſſigner, pour demander acte de ce qu'il avoit ſatisfait à l'écrit.

Me Doreſmieux a repliqué. Arrêt qui commet M. le Doyen ; ce ne ſera donc pas comme arbitre des parties, mais comme Commiſſaire du Conſeil. Je n'empêche point le dépôt du billet, ſans préjudice du droit des parties au principal : mais on ne doit pas l'ordonner par proviſion, on demande main-levée ; vous étiez obligé de me donner pour 13000. liv. de meubles, avez-vous ſatisfait ? Où eſt ma quittance ? Vous dites que vous avez nanti M. de Montaran de 13000. liv. d'effets ; ces dépôts, ces nantiſſemens me ſont inutiles, nous ſommes convenus que vous me donneriez 13000. liv. en argent comptant ; c'eſt la condition ſous laquelle j'ai ſtipulé. Il s'agit uniquement d'ordonner qu'il ſera procedé à la liquidation. J'ai un titre par l'Arrêt. L'écrit du même jour contient des modifications, mais conditionnellement, & les conditions n'étant pas remplies, l'écrit devient inutile ; on ne peut plus ſe prévaloir des remiſes, je demande donc l'execution de l'Arrêt, en conſequence procedé à la liquidation ; l'acte dépoſé, ſans préjudice du droit des parties au principal, M. le Camus débouté de ſa demande en main-levée.

Par Arrêt du 8. Février 1703. prononçant M. le Premier Preſident de Vertamont, l'execution de l'Arrêt de 1697. ordonnée, en conſequence qu'il ſera procedé au procès verbal de liquidation par M. le Doyen ; l'écrit dépoſé chez Levêque Notaire ; ſurcis au jugement du ſurplus. M. l'Avocat General ne parla pas.

Voyez ci-après le nombre 46. où il eſt parlé des ſeparations volontaires qui ſe font par tranſaction, & le mot *Tranſaction*, §. Tranſaction, ſeparation.

Sur les ſeparations executées, voyez ci-après le nombre 40.

Separation frauduleuse.

Il en eſt beaucoup de cette qualité, & qui pis eſt, on s'eſt accoûtumé à les regarder comme choſe de ſtile ; non pas que la juſtice les approuve, mais on y apporte tant d'exactitude dans les formes, qu'on ne peut que ſoupçonner la colluſion & la fraude, ſans pouvoir juridiquement la punir. De-là les creanciers trompez & ruïnez. 26

Si un mari bon ménager, pour fruſtrer ſa femme de la part qu'elle pourroit avoir en ſes meubles & en ſes acquêts, l'engageoit à ſe faire ſeparer, cette ſeparation, quoique revêtuë de toutes les formes, ne pourroit lui préjudicier, étant frauduleuſe. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen du 21. Mars 1650. Neanmoins en ce cas elle doit faire ſa proteſtation durant le mariage, ou peu de temps après la diſſolution d'icelui, ſuivant l'Arrêt du 19. Juin 1622. *Baſnage*, ſur l'art. 391. de la Coûtume de Normandie.

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi la ſéparation de M. & de Madame de Molac pouvoit être attaquée comme frauduleuſe, l'on diſoit, pour Madame de Molac, qu'elle rapportoit une Sentence du Châtelet de Paris, où ſon mari & elle étoient alors domiciliez, un procès verbal de vente de meubles ; qu'elle avoit enſuite agi comme non commune, & joüiſſante de ſes biens ; & que même elle avoit ſurabondamment ſatisfait à ce que la Coutume de Normandie deſiroit pour l'execution d'une ſéparation, car elle avoit fait publier & enregiſtrer la ſienne. 27

L'on diſoit au contraire, de la part de M. le Duc de Mazarin, créancier, c'eſt une ſéparation conſentie ; il ne ſuffit pas qu'elle ait été enregiſtrée aux Aſſiſes du Bailliage d'Avranches, & dans le tableau des femmes ſéparées ; les autres formalitez manquent. Me Joſias *Berault*, ſur l'art. 391. de la Coutume de Normandie, rapporte le Reglement fait par le Parlement de Rouen. 1°. Il faut que les lettres de ſéparation, qui ſe doivent obtenir, ſoient publiées à cri public dans les lieux accoutumez à faire cri public, afin qu'elles ſoient notoires aux créanciers. 2°. Que le mari & la femme ſoient tenus de donner au Procureur du Roi les noms, ſurnoms & reſidences de leurs créanciers, & de les faire appeller pour l'enterinement des lettres, afin de les accepter ou contredire. 3°. Qu'ils mettent au Greffe un état & déclaration de leurs meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, faute de quoi nullité.

La Dame de Molac, quoiqu'elle ait ſuivi l'uſage du Châtelet, ne pouvoit pas éviter la formalité des publications, ſi elle vouloit avoir la liberté de joüir des fruits de ſes Terres de Normandie, & de diſpoſer des fruits indépendemment du droit acquis à ſon mari par le titre de ſon mariage. La Sentence n'eſt pas même valable par rapport à la Coutume de Paris, faute d'avoir été executée. Que rapporte-t-elle ? Un procès verbal de vente de meubles, montant à 1250. livres. Qui peut croire, que le ſieur Marquis de Molac n'eût que cela ? Si la Sentence eut été ſerieuſe, la Dame de Molac n'auroit pas manqué de faire ſaiſir les ſommes dûës par les Fermiers, les meubles de Bretagne & de Normandie,

Source : BIU Cujas

vaiſſelle d'argent. Il ne dépend pas d'un mari & d'une femme de conſentir ainſi une ſéparation de biens au préjudice de leurs créanciers. Me Charles *Dumoulin*, ſur l'art. 232. de la Coutume de Bourbonnois, parlant de la ſéparation : *Intelligendum*, dit-il, *de ſeparatione bonorum factâ publicè, & autore Judice ordinario.* M. Le *Prêtre* en fait un chapitre entier, qui eſt le 67. de la premiere Centurie. Me Julien *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. S. n. 16. rapporte des Arrêts qui ont annullé des Sentences de ſéparation ; & même lorſqu'il ſe trouve qu'il y a une cauſe legitime de ſéparation, les Arrêts ont quelquefois paſſé ſur la formalité, & autoriſé des ſéparations volontaires, *ne maritus & uxor cogantur litigare, & ſumptus facere*, comme dit Dumoulin.

La cauſe ordinaire de ſéparation, eſt la diſſipation du mari ; *dum vergit ad inopiam, tunc enim, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo*, dit la Loi *de Jure dotium*, au Code ; Ulpien, en la Loi 24. §. *ſoluto matrimonio*, veut que *evidentiſſimè appareat, mariti facultates, ad dotis exactionem non ſufficere* ; ce qui ſe connoît, *quando neque tempus, neque finem impenſarum habet.*

Pluſieurs circonſtances prouvent, que la Dame de Molac, n'étoit pas dans cet état. La premiere tirée de ſon propre fait. Elle dit, que M. de Mazarin n'a rien à craindre pour ſa dette, parce que le feu ſieur de Molac a laiſſé en fonds de terre 450000 livres, & qu'il n'y a pas dans ſa maiſon pour 100000. livres de dettes anterieures ; & outre cela, que comme exerçant les droits de la Dame de Molac, il devient le créancier du ſieur de Molac, qui ne devoit rien en l'année 1655. En ſecond lieu, le bien de la Dame de Molac étant en fonds de terre, ſon mari ne pouvoit les vendre ſans ſon conſentement. 3°. Comment croire, qu'un homme marié depuis trente ans, & toujours œconome, ſoit tout d'un coup tombé dans la diſſipation ? Enfin nulle ſaiſie réelle ni mobiliaire ſur lui : la Dame de Molac n'avoit donc aucun ſujet apparent de demander ſa ſéparation. *Nota.* Je ne ſçai préciſément quelle a été la déciſion.

Séparation, Jalousie.

28 Jalouſie cauſe de ſéparation. Le premier Arrêt, ſur l'appointement, ordonna la réünion du mari & de la femme ; l'autre, ſur Requête civile, jugea la ſéparation de biens & d'habitation ; & depuis les eſprits ſe réconcilierent. *Voyez* le 19e Plaidoyé de M. *Gaultier*, *tome* 1.

Voyez le mot *Jalouſie*, tome 3. pag. 677. C'eſt une paſſion difficile à guérir. Quelque bien fondez que ſoient les mouvemens de la jalouſie, ils tourmentent également la femme qui en eſt ſuſceptible, & le mari qui les fait naître. Je ne parle point de la jalouſie des amans, cela ne me regarde pas, & n'eſt bon que pour orner les Romans & les Pieces de theâtre.

Voyez ci-après, le caractere, les fureurs & les effets de la jalouſie, *nomb.* 50.

Séparation, Insinuation.

29 Aux termes des Edit & Déclaration du Roi, des mois de Décembre 1703. & 19. Juillet 1704. les ſéparations de corps & de biens doivent être inſinuées.

Cette formalité n'a point été depuis révoquée, & au contraire ces ſortes d'Edits ont eu les accroiſſemens & les progrès que l'on peut voir ſous les mots *Contrôle*, *Inſinuation*. *Voyez* ci-après, *n.* 39.

Instance de Séparation.

30 *Divortii causâ pendente, & uxorem & res apud virum eſſe debere.* Vide *Luc.* lib. 8. tit. 4. c. 1. & 2.

Divortii causâ pendente, uxorem ſeorſum à viro agere, rerumque ſuarum partem habere, aliquando indultum. Ibid. *cap.* 3. & 4.

Si la femme pendant le procès en ſéparation, peut demander des alimens. ? *Voyez* Alimens.

Pendant le procès de ſéparation pour ſévices, le mari eſt tenu de bailler proviſion à ſa femme. Arrêt aux Grands Jours à Clermont, du 28. Novembre 1582. *Chenu*, 1. *Cent. queſt.* 48.

La femme qui eſt condamnée de ſe retirer avec ſon mari, après avoir formé inſtance en ſéparation de corps & de biens, doit avoir un délai à ſe retirer, juſqu'au Jugement des procès civils, pour la liquidation de ſa dot & droits. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17. Octobre 1672. *Boniface*, tome 4. liv. 5. tit. 14. ch. 4.

Arrêt du même Parlement d'Aix, du dernier Mars 1678. qui a ordonné, que la femme, pendant l'inſtance de ſéparation, joüiroit des fruits de ſa dot, ſi mieux n'aimoit le mari lui payer 300. livres par an. *Boniface*, ibid. *ch.* 5.

Séparation, Interêts.

Interêts dûs à la femme du jour de la Sentence de 31
ſéparation ſeulement, & non du jour de la demande. Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 8. Avril 1672. *Journal des Audiences*, tome 3. liv. 6. ch. 23.

Voyez ci-deſſus, le nombre 21. & les titres de la *Dot*, & des *Interêts*.

Séparation, Juge d'Egliſe.

Les diligences requiſes pour la ſéparation, doivent 32
être faites devant les Juges Royaux, & non devant l'Official. Par Arrêt du Parlement de Roüen, du 23. Fév. 1657. entre les Officiers Royaux de Montivilliers, & le Bailli de Longueville, il a été jugé, que le haut-Juſticier pouvoit connoître des Lettres de ſéparation civile. *Baſnage*, ſur l'*art.* 391. *de la Cout. de Normandie.*

Jugé au Parlement de Paris, le 22. Mai 1663. que le Juge d'Egliſe n'eſt point competent de connoître d'une demande en ſéparation entre mari & femme. L'Arrêt appointa les Parties, pour ſçavoir, ſi l'*épilepſie*, ou mal caduc, peut donner lieu à la ſéparation de corps & d'habitation entre perſonnes mariées ; ordonna cependant, que deux Tranſactions paſſées entre le mari & la femme, par leſquelles le mari avoit conſenti que ſa femme demeurât ſéparée d'avec lui, ſeroient executées. *Soëfve*, tome 2. Cent. 2. ch. 82. *Voyez* les mots *Caduc*, *Epilepſie*, *Maladie*.

Séparation, Maladies.

De la demande en ſéparation, occaſionnée par les 33
maladies du mari ou de la femme, *voyez* le nombre précedent.

De Separatione ex causâ luis venereæ. Vide *M.* le Prêtre, 1. *Cent. ch.* 100.

Si le mal venerien eſt cauſe de ſéparation. *V.* Soëfve, *tome* 2. *Cent.* 3. *ch.* 75.

Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Juin 1580. confirmatif d'une Sentence de l'Official, par laquelle un mari avoit été ſéparé d'avec ſa femme pour cinq ans, à cauſe de la verole réïterée. *Papon*, liv. 5. tit. 1. n. 11.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, ſéparation ordonnée, ſur la preuve faite par la femme de la mauvaiſe conduite de ſon mari. Elle ſe plaignoit qu'il lui avoit donné deux fois la verole. *Voyez* les Harangues & Plaidoyez de M. *de Xaintonge*, ch. 24.

Si le mal caduc eſt une cauſe de ſéparation de corps & d'habitation. Le 22. Mai 1663. la cauſe appointée. *Voyez* les Notables Arrêts des *Audiences*, Arrêt 104. & Jovet, *verbo* Séparation, *n.* 16.

Séparation, Marchands.

Par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *tit.* 8. des 34
Séparations de biens, *art.* 1. il eſt porté, que dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Groſſiers ou Détailleurs, & des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſerée dans un Tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité ; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

Séparation demandée par le Mari.

Il y a des cas où l'on doit permettre au mari de de- 35
mander la ſéparation, quand les affaires de la femme

Source : BIU Cujas

ſont ſi intriguées, que l'application & la fortune du mari n'y ſuffiſent pas. Il y en a un Arrêt rendu entre M. Porte, Conſeiller en la Cour, appellant de pareille Sentence de ſéparation; que le mari ſoûtint, ſur ce que ſa femme avoit cent quatorze procès indécis contre M. Poële: ce qui donna lieu de confirmer la ſéparation, par Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Février 1602. qui eſt dans *Peleus*, liv. 5. *des Actions forenſes*, Action 28. *Nota*. En ſupputant les incidens de ces procès, la femme pouvoit en avoir autant qu'il y a de jours dans l'année. Voila une jolie recreation pour le mari.

Séparation, Mari pauvre.

36 Femme ſéparée de biens eſt tenuë de nourrir ſon mari, lorſque *lapſus eſt facultatibus, non ſuo, ſed fortunæ vitio*; il en eſt autrement, ſi c'eſt par ſon mauvais ménage, ſuivant le Droit Romain. *Voyez* Brodeau, *ſur M.* Loüet, *lettre C. ſomm.* 29. Coquille, *Coutume de Nivernois*, & en ſa queſtion 11. *circà medium*.

La femme voyant ſon mari devenir pauvre, peut repeter ſa dot, & demander la ſéparation de biens. Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Février 1497. même ſon doüaire, & autres conventions, *marito vergente ad inopiam*. Arrêts des mois de Septembre 1567. & 19. Décembre 1577. *Papon*, liv. 15. tit. 4. n. 8.

Voyez le mot *Pauvres*, to. 5. p. 112. Quelque pauvre que ſoit le mari, la femme lui doit toujours des alimens. Quand il eſt aſſez malheureux que d'être réduit à ce pain, il mange un pain bien amer.

Séparation, Menaces.

37 *Voyez* au to. 4. p. 341. le titre des *Menaces*. Les menaces legeres ne ſont rien, je veux dire, qu'elles n'autoriſent pas les plaintes d'une femme plus timide qu'offenſée.

Arrêt du 12. Juin 1655. qui a jugé, que les menaces faites par le mari à la femme, ne ſont pas cauſes ſuffiſantes pour la ſéparation de corps & de biens, & qu'il faut un attentat ſur la vie. *Boniface*, to. 1. liv. 5. tit. 8. ch. 2.

Les menaces graves à l'égard de perſonnes d'une condition élevée, touchent plus les Juges, que les menaces entre gens d'état inferieur.

Séparation, Mineur.

38 Femme mineure ſéparée de biens, a beſoin d'un curateur aux cauſes pour les actions mobiliaires, & d'un curateur pour les réelles & les hypotequaires. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. M. ſomm. 1. où il cite M. Charles *Dumoulin*, en ſon Commentaire manuſcrit, *art.* 117. ſur la Coutume de Paris.

La ſéparation *à thoro* peut être faite ſur la tête d'un mari mineur, ſans être pourvû de curateur. *Idem*, pour la reſtitution de la dot, & du payement des penſions pour la nourriture des enfans. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, le 8. Juillet 1698. *V.* La Peyrere, édit. de 1706. let. S. n. 44.

Séparation en Normandie.

39 *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 27.

La mauvaiſe conduite du mari, & les mauvais traitemens ayant donné lieu à une femme d'obtenir ſa ſéparation, par Arrêt du Parlement de Roüen, du 29. Novembre 1660. on lui accorda non-ſeulement ſon *doüaire*, mais auſſi part aux meubles & acquêts, comme ſi le mari eut été mort; ſi mieux n'aimoit le mari lui payer 500. livres annuellement, la ſomme de 1200. livres qui lui avoit été adjugée, pour avoir des meubles, 650. livres qu'elle auroit reçûës par proviſion; ce fut parce que le mari étoit un Marchand, dont la plûpart des biens conſiſtoient en meubles. *Baſnage*, ſur l'*art.* 368. de la Coutume de Normandie.

Pluſieurs ont prétendu, que le droit de *viduité* ne pouvoit être prétendu par le mari, lorſque ſa femme s'étoit fait ſéparer de biens d'avec lui, & qu'en vertu de cette ſéparation, elle étoit rentrée en poſſeſſion de ſon bien; ils ſe fondoient ſur cette raiſon, que ſuivant l'art. 382. de la Coutume de *Normandie*, le mari doit ſurvivre à ſa femme: or comme la ſéparation eſt une eſpece de mort civile, qui eſt preſque comparable à la naturelle, *in omnibus & per omnia morti æquiparatur*, le mari ſéparé de biens d'avec ſa femme, quoiqu'il la ſurvive, eſt réputé mort, à l'effet de ne pouvoir joüir de ſon bien. Cette queſtion s'étant preſentée entre un pere & ſes enfans, par Arrêt du Parlement de Roüen, du 22. Décembre 1636. il fut ordonné, que le pere joüiroit des biens de ſa femme à droit de viduité, nonobſtant la ſéparation. *V.* Baſnage, *ſur cet art.* 382. Quant à la mort civile du mari, *voyez* ce que j'en ai dit *to.* 4. *p.* 441. *& ſuiv.*

Si par inadvertance, l'on a obmis de faire ajourner quelques-uns des créanciers, cela n'eſt pas ſuffiſant pour annuller la ſéparation. Arrêt du 10. Mars 1610. rapporté par *Berault*, ſur l'art. 391. *& par* Peſnelle *p.* 343.

Une femme ayant été deboutée de ſes Lettres de ſéparation, pour cauſe de ſouſtraction, en obtient de nouvelles, qui furent enterinées, nonobſtant l'oppoſition de ſa belle-mere, parce qu'elle ne lui oppoſoit aucune ſouſtraction. Arrêt du 28. Février 1631. *Baſnage*, ſur l'*art.* 391. de la Coutume de Normandie.

Séparation ſtipulée par contrat de mariage, doit être *inſinuée* aux Aſſiſes, autrement les meubles de la femme peuvent être vendus pour les dettes du mari. Arrêt du Parlement de Roüen, du 7. Août 1637. Néanmoins ſi en conſequence de la ſéparation ſtipulée par le contrat de mariage, la femme a fait un inventaire des meubles qu'elle apportoit à ſon mari, quoiqu'elle n'ait point fait inſcrire ſon nom au Tabellionage, ni inſinuer la ſéparation aux Aſſiſes, les créanciers du mari ne peuvent executer ces meubles comme appartenans à leur débiteur. Arrêt du 17. Novembre 1665. *Ibid.*

Toutes ſortes de femmes peuvent demander la ſéparation. Arrêts des 1. & 4. Avril 1639. pour la femme d'un Receveur des Tailles; & pour celle du Receveur & Payeur des Gages des Officiers du Préſidial de Roüen. *Ibidem.*

En *Normandie*, quand il y a ſéparation de corps & d'habitation, la femme peut demander la reſtitution de ſes droits matrimoniaux, élire la communauté, & en prendre ſa part, & y renoncer, & demander la reſtitution de ſes conventions de mariage. Arrêt du 8. Novembre 1660. La femme ſéparée de biens, a tant d'avantage, que par Arrêt du 14. Août 1656. ſur la queſtion de ſçavoir, ſi 3000. livres de meubles donnez par augmentation de dot, à une Demoiſelle, en cas que ſon mari la prédécedât, pouvoient être demandez en conſequence de la ſéparation civile, il fut jugé, que la femme ſéparée joüiroit dès à preſent des interêts de cette ſomme, au préjudice des créanciers de ſon mari. *Ibidem.*

La femme n'a point de part aux meubles & acquêts faits par ſon mari depuis ſa ſéparation, bien qu'elle ſoit ſtipulée par le contrat de mariage, ſuivant l'art. 80. du Reglement de 1666. Ainſi jugé par Arrêts des 23. Août 1656. & 19. Mars 1664. *Ibid.*

Lorſque la ſéparation de biens eſt ſtipulée par le contrat de mariage, le mari n'en peut empêcher l'execution, bien que la femme ait vécu quelque temps avec lui ſans s'en prévaloir, & même qu'elle lui ait laiſſé la joüiſſance de ſon bien. Arrêt du même Parlement de Roüen, du 11. Mai 1657. rapporté par *Baſnage*, ſur l'*art.* 391. de la Coutume de *Normandie*. Le mari ſoutenoit, que le ſilence de la femme équipolloit à une renonciation.

Il ne ſuffit pas d'avoir obſervé les formalitez de la Coutume où l'on demeure lors de la ſéparation, il faut ſatisfaire à celle où l'on vient demeurer. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen, du 16. Décembre 1658. qui a confirmé une execution faite contre le mari & la femme ſéparée de biens à Paris, où ils avoient demeuré, faute par eux d'avoir fait publier leur ſéparation à Caën, où ils étoient venus demeurer. *Baſnage*, ibid.

Les créanciers du mari ayant ſaiſi les meubles de ſa femme, quoique ſéparée de biens d'avec lui, ſur le fondement que ſon nom n'étoit pas inſcrit dans le Ta-

Source : BIU Cujas

bleau des femmes séparées, elle fut deboutée de son opposition. Elle disoit pour moyens d'appel, que cette formalité n'étoit necessaire que pour la conservation de ses droits contre son mari; mais que cette formalité n'étoit pas necessaire à l'effet de lui conserver ce qu'elle avoit réservé par son contrat de mariage; ces biens lui appartenans, les créanciers de son mari n'avoient pû les saisir. Arrêt en sa faveur, au Parlement de Roüen, le 26. Octobre 1666. *Ibidem.*

FEMME SÉPARÉE QUI S'OBLIGE.

40 Si la femme séparée peut s'obliger sans être autorisée? *Voyez* le mot *Autorisation*, n. 19.

Non-seulement la femme mariée & séparée de biens, ne se peut obliger pour autrui, sans l'autorité de son mari, mais elle ne le peut pour son propre fils. *Filleau*, part. 4. qu. 50.

Femme séparée se peut obliger. Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Janvier 1597. Il s'agissoit d'une obligation de 200. écus; & l'on disoit, que la séparation ayant été executée par inventaire & partage, l'autorisation du mari n'avoit pas été necessaire. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Séparation*; & Carondas *liv.* 13. *Rép.* 16.

Quand on dit, que la femme séparée de biens, peut s'obliger sans l'autorité de son mary; cela se doit entendre d'une simple obligation, qui n'emporte une expresse alienation de son immeuble, mais seulement une hypoteque; tellement qu'un contrat d'échange fait par une femme sans l'autorité de son mari, doit être cassé, n'ayant été autorisée par Justice au refus de son mari; d'autant que les contrats de vente & d'échange *qui habent in se causam perpetuam transferendi dominii*, ne peuvent être compris sous le mot d'obligation; & aussi la Loy défend en ce cas à la femme d'aliener sans l'autorité de son mari. *L. ubi, Cod. de jure dot. nulla licentia ei res suas alienandi.* Bouguier, *lett O. ch.* 2.

Femme séparée peut doter sa niéce entrant en Religion, quoique non autorisée par son mari. Arrêt du 13. Mars 1651. *M. le Prêtre*, 1. Centurie chap. 67.

Femme séparée de biens ne peut s'obliger par emprisonnement de sa personne, par Acte judiciairement fait, encore que son mari y soit present, sans l'autoriser. Arrêt du 22. Septembre 1579. *Chenu*, 1. *Cent. quest.* 52. Elle ne peut aussi s'obliger valablement sans procuration de son mari, qui doit être raportée & annexée à la minute de l'obligation. Arrêt du 8. Mars 1661. *Notables Arrêts* des Audiences, *Arrêt* 55. & le *Journal des Aud. tom.* 2. *liv.* 4. *chap.* 13.

Jugé par Arrêt du Parlement de Roüen du 8. Juin 1603. que la femme séparée de biens étoit obligée de payer la somme de 4000. liv. pour la folle enchere d'un heritage qui lui avoit été ajugé par decret. *Berault*, sur la Cout. de Normandie, *art.* 538.

SÉPARATION, PRINCES.

40 *bis.* Il n'est pas ordinaire de voir des Princesses demander leur séparation; un seul exemple s'en est présenté, la cause fut plaidée à huit clos en la premiere Chambre des Requêtes du Palais. Les Juges employerent tous les temperamens de prudence & de bienséance pour concilier les Parties. V. *Princes.*

SÉPARATION, SAISIE.

41 Une femme s'oppose à la saisie faite à la Requête d'un créancier, & dit qu'elle est séparée par contrat de mariage. On objectoit, qu'il n'y avoit point eu d'inventaire fait, tout au plus qu'on n'en communiquoit qu'un broüillard non signé. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin 1583. qui declare la saisie valable. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Séparation.*

Le contrat de mariage porte faculté de renoncer à la communauté, ce faisant que la femme reprendra ce qu'elle aura apporté, ses bagues & joyaux. La séparation est ensuite prononcée, & la femme obtient ses conventions. Le Syndic des créanciers du mort fait saisir ses bagues entre ses mains; elle dit que la Sentence les lui ajuge; d'ailleurs, c'est un meuble dont elle est saisie. On lui oppose qu'il ne paroît pas qu'elle ait payé sa dot. 2°. Qu'il y a déconfiture. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mars 1611. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonne que les bagues seront venduës, sauf à ordonner de la préference sur les deniers qui en proviendront. *Ibidem.*

SÉPARATION, SUCCESSION.

La séparation d'habitation empêche la succession 42
d'entre Conjoints, au cas de bâtardise & desherence. *Voyez M. le Brun*, traité *des Successions*, liv. 1. chap. 7. nomb. 19.

Le mari qui succede aux meubles de sa femme séparée n'ayant point d'enfans, est tenu de toutes ses dettes. Arrêt du Parlement de Roüen du 21. Juin 1625. si néanmoins il avoit fait inventaire, il n'en seroit tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des meubles, car il n'est pas heritier, il prend les meubles *jure mariti.* Basnage, *sur* l'article 391. de la Cout. de *Normandie.*

Femme séparée de biens d'avec son mari, par son traité de mariage ou autrement, ne peut demander aux heritiers de son mari aucune part des meubles de sa succession, ni aux acquêts qu'il a faits depuis leur séparation.

Femme séparée de biens n'est pas censée heritiere de son mari, encore qu'elle n'ait pas renoncé à sa succession; mais si elle n'est pas séparée, elle est censée heritiere de son mari. encore qu'elle n'ait pas renoncé à sa succession, ou obtenu du Juge dans ledit temps un plus long délay d'y renoncer. Arrêtez du Parlement de Roüen les Chambres assemblées, le 6. Avril 1666. art. 81. & suiv. *Basnage, tome* 1. *à la fin.*

SÉPARATION, TAILLES.

La femme séparée de biens d'avec son mari, est 43
imposable à la taille. Arrêt du Parlement de Dijon sans datte, raporté par *Bouvot, tome* 2. verbo, *Tailles, question* 74. & *ci-après*, le titre *de* la *Taille*, §. *Taille, Femme.*

SÉPARATION, TESTAMENT.

Si en Bourgogne la femme séparée de biens peut 44
tester, encore que la séparation fût valable? *Voyez Bouvot, tome* 1. *partie* 1. verbo, *Femme séparée*, question 1.

Voyez ci-après le mot *Testament.*

SÉPARATION, MAUVAIS TRAITEMENS.

Matrimonium propter vitæ insidiationem & sævitiam, 45
an separari possit? Voyez *Franc. Marc. tome* 3. *question* 738.

De la peine des maris excedans outrageusement leurs femmes séparées d'eux de corps & de biens. *Voyez* Peleus, *quest.* 2.

Une femme s'étant séparée, & ayant intenté l'action de séparation *ob sævitiam & dissipationem bonorum*; par Arrêt du 26. May 1565. il fut ordonné qu'elle retourneroit, en baillant par le mari caution *de non sæviendo.* Papon, *liv.* 15. *tit.* 3. *n.* 1.

La Cour ne sépare le mari d'avec la femme, que quand il y a pertinacité. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Decembre 1576. par lequel un mari, à qui la Cour avoit enjoint de traiter maritalement sa femme, & s'en étant moqué, disant que c'étoit pour la battre trois fois par jour, la séparation fut ordonnée, le mari condamné en amende, & envoyé en la Conciergerie. *Papon, liv.* 15. *tit.* 3. *n.* 2.

Une femme ayant demandé la séparation pour cause de fornication, mauvais traitemens, & attentat à sa vie, nonobstant la preuve de tous ces faits, par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Janvier 1604. a été renvoyée à son mari qui l'avoit redemandée, & enjoint au mari de lui rendre à l'avenir les devoirs d'un bon mari sur de grandes peines. Cet Arrêt est rapporté par Peleus, *Actions forenses*, & dans *Boné, partie* 2. *page* 80.

Une femme n'ayant coarcté les faits de mauvais traitemens de son mari, n'étoit recevable en cause d'ap-

Source : BIU Cujas

pel, de les vouloir prouver. Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Fevrier 1651. *Baſſet, tome 1. liv. 4. tit. 9. ch. 1.* où il rapporte un Arrêt du 3. Juillet 1650. qui a jugé, que ſi les ſévices ne ſont atroces, la femme ne peut demander ſéparation; & qu'une honnête correction eſt permiſe au mari. On n'alleguoit en cette cauſe qu'un coup d'aſſiette ſur la jouë, une meurtriſſure ſur les cuiſſes, & quelques injures verbales. *Nota.* Si dans le Dauphiné on appelle cela une *honnête correction*, je ne ſçai ce qu'on y peut appeller un *mauvais traitement*. Nos femmes de Paris ſont plus ſuſceptibles. Dans le procedé du mari dont l'Arrêt de Grenoble parle, trois femmes, mes compatriotes, auroient prétendu trouver abondante matiere à une demande en ſéparation de corps & de biens.

Femme doit être ſéparée de corps & de biens d'avec ſon mari à ſa premiere plainte, par les ſévices extraordinaires. Arrêt du Parlement d'Aix du 21. Janvier 1668. *Boniface, tom. 4. liv. 5. tit. 13. ch. 1.*

La femme ayant formé ſon inſtance contre ſon mari, pour être ſéparée de corps & de biens, à cauſe de ſes mauvais traitemens, la ſéparation fut ordonnée pour trois ans ſeulement, par Arrêt du 23. May 1670. *Ibid.* chap. 3. Ce temps fut donné en aparence pour éprouver les eſprits, & diſſiper leur commune aigreur. Cet Arrêt a cela de particulier, qu'il ne débouta pas la femme, par la crainte qu'un prompt retour avec le mari ne l'expoſât à mêmes ſévices; & l'Arrêt ne prononça pas abſolument la ſéparation, dans l'eſperance, que le mari & la femme ſe réuniroient.

Si le mari peut demander, que ſa femme, qui eſt ſéparée de lui de corps & de biens, pour ſévices, retourne avec lui, en la traitant maritalement? Arrêt du 18. Juin 1675. qui débouta le mari de ſa Requête. *Boniface*, ibid. *chap. 2.*

Séparation volontaire.

46 *Conjugum alteri an liceat ſe propriâ authoritate ſeparare ſive propter fornicationem, ſive malam tractationem, ſive alias, & an ſententia requiratur?* V. Franc. Marc. *tom. 1. queſt. 513.*

Séparations conſenties en Juſtice ne valent rien. Arrêt du P. de Paris du 22. Fevrier 1602. *Peleus*, liv. 5. article 24.

Si l'homme & la femme peuvent par tranſaction, faire ſéparation de biens ſans connoiſſance de cauſe: & ſi les jugemens rendus de leur conſentement ſur telle ſéparation, ſont valables: & quelles formalitez ſont requiſes pour la validité de telles ſéparations? *V. Bouvot, to. 1. part. 1.* verbo, *Séparation de biens.*

La ſéparation de biens d'entre mari & femme ne peut valoir, faite du conſentement du mari, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans appeller les créanciers. Arrêt du même P. de Dijon du 3. Fevrier 1583. *Ibidem,* verbo, *Femme ſéparée*, queſt. 2.

Bonorum ſeparatio volontaria & quæ citrà pleniſſimam cauſæ cognitionem admiſſa à judicibus fuerit, irritam pronuntiat Senatus. Arrêt du Parlement de Paris du 5. May 1598. *Mornac, L. 62. ff. de donationibus inter virum & uxorem, &c.*

Une tranſaction faite entre mari & femme, portant divorce & ſéparation de biens, a été declarée nulle, n'y ayant eu connoiſſance de cauſe ni partage des meubles de la communauté. Arrêt du 5. Fevrier 1601. *M. Loüet, lett. S. ſomm. 16.* Pour la validité d'une ſéparation, ſoit de biens ou d'habitation, il eſt requis qu'il y ait information, ou *enquête* faite par le Juge des lieux; & quand la ſéparation eſt ſolemnelle, quoique les ſéparez vivent enſemble, il n'y a point de communauté, s'il n'y a acte ou Jugement par lequel ils ſe départent de la ſéparation, & ſe remettent en communauté. Arrêt du 30. May 1623. *Brodeau* ſur cette lettre *nombre* 12. Chopin, *Coutume de Paris*, titre 1. livre 2. tient le contraire, & dit que la communauté ſe contracte *reipſâ.* Voyez *M. le Prêtre* 1. Centurie, *chapitre* 67. où il dit, que les cauſes de ſéparation ſont deux, les ſévices, & la dépredation.

Sentence de ſéparation conſentie; le mari obtient. Lettres, pour être reſtitué contre le conſentement énoncé dans la Sentence, diſant qu'il n'étoit pas plus maître de ſon honneur que de ſa vie. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Mars 1608. qui met la Sentence au néant, & renvoye les Parties pardevant le Juge des lieux, pour proceder ſur la ſéparation de biens, avec connoiſſance de cauſe. *Voyez* les Plaidoyez de *Corbin*, chapitre 112.

Arrêt du 14. Mars 1610. qui met hors de Cour, ſur une Requête Civile obtenuë par un mari contre un Arrêt, par lequel de ſon conſentement, & de celui de ſa femme, ils avoient été ſéparez de biens, de lit, & d'habitation. *Le Bret*, liv. 1. déciſ. 7.

Tranſaction contenant ſéparation de corps & de biens entre mariez, eſt nulle: mais la femme eſt privée de la communauté, juſqu'au jour qu'elle retourne avec ſon mari. Jugé le 13. Juin 1619. *Bardet*, tome 1. livre 1. chapitre 61.

Séparation de biens d'entre le mari & la femme, faite volontairement, & executée pendant dix-neuf ans, eſt bonne & valable, à leur préjudice. M. l'Avocat General Bignon dit, que l'appellante avoit provoqué ſon mari à la ſéparation de biens, qu'elle vouloit retracter; ce qui n'étoit pas juſte. Arrêt du premier Decembre 1626. *Bardet*, tom. 1. liv. 2. chap. 3. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 1. chap. 122. Même Arrêt le 8. Mars 1631. rapporté par *Bardet*, to. 1. liv. 4. ch. 11. & au même *Journal des Aud.* to. 1. liv. 2. ch. 92.

Séparation de biens faite volontairement & par ſimple contrat, eſt confirmée contre les heritiers du mari. Arrêt du 5. Septembre 1635. *Bardet*, tome 1. livre 4. chapitre 28.

Séparation volontaire entre M. de Broüée, Maître des Requêtes, & la Dame ſon épouſe, a été confirmée le Jeudi 26. Janvier 1662. à la Grand'Chambre, plaidans Langlois & Garnon. *Dictionnaire de la Ville, nombre* 4691.

La ſéparation conventionnelle eſt valable, lorſqu'il y a des cauſes graves contre la femme qui demande à rentrer avec ſon mari. Le 2. Octobre 1711. Arrêt de Marie Noté, dans les manuſcrits de Me. *Maillard*, Avocat, ſans autre explication.

Si un mari & une femme s'étant de leur conſente- 47
ment ſéparez de corps & de biens, ſans qu'il en ait paru aucun ſujet legitime, les heritiers de la femme peuvent après le décès des deux, conteſter cette ſéparation de biens? Dans le fait, les Parties ſe preſenterent devant le Vice-Regent de l'Official de la Cour Archidiaconale de Mets, & demanderent ſéparation perpetuelle de corps & de biens: Auſſi-tôt après ils ſe reſtraignirent à une tolerance & à un divorce pour trois ans. Arrêt du Parlement de Mets du 23. Novembre 1637. qui ſur les appellations comme d'abus, met hors de Cour. *Voyez* le 26. Plaidoyé de M. de *Corberon.*

Arrêt du Parlement de Bretagne du 21. May 1632. contre les ſieur & Dame de Quernault, qu'ils vivroient enſemble, quelque tranſaction qu'il y eût entr'eux. Arrêt ſemblable du 9. Septembre 1640. *Sauvageau*, en ſa note ſur le *chap. 220. liv. 1.* des Arrêts de *Du Fail.*

Séparation volontaire déclarée nulle, par Arrêt du Parlement de Bretagne du premier Octobre 1659. entre Yvon Conzenneux, Ecuyer ſieur de l'Eſcoüet, & Damoiſelle Françoiſe de Couſil ſa femme. *Voyez Du Fail*, liv. 1. chap. 144.

Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Juin 1642. qui a declaré nulles les ſéparations faites volontairement entre mariez, ſans information & enquête précedente. Le même Arrêt a caſſé une tranſaction entre les mêmes mariez, portant déſiſtement des donations réciproques faites en cas de prédecez dans le contrat de mariage. Autre Arrêt du 16. Octobre 1649. qui a fait défenſes aux Notaires de recevoir les contrats de ſéparation de corps, qu'elles ne ſoient ordonnées par les Magiſtrats: ce qui eſt conforme à un Arrêt du 11. Juin 1596. portant mêmes défenſes. *Boniface*, tome 1. liv. 5. tit. 8. ch. 1.

Autre Arrêt du 19. Février 1685. qui a caſſé une ſéparation volontaire d'entre mari & femme. Cet Arrêt fait

Source : BIU Cujas

Reglement, portant défenſes aux Notaires d'en recevoir. Jugé encore, que la femme doit rendre compte à ſon mari des ſommes exigées en vertu d'une procuration, comme auſſi que les profits faits par la femme ſéparée des deniers du mari, appartiennent au mari. *Boniface*, tome 4. liv. 5. tit. 14. ch. 2.

Séparation en Xaintonge.

48 Du Vendredi 12. Avril 1680. à l'Audience de la Grand'Chambre, tenuë le même jour de relevée, la Cour confirma une ſéparation de biens faite par une ſimple renonciation à la communauté, ſelon les uſances du païs de *Saintonge*.

Dans ce païs-là les femmes deviennent ſéparées de biens de leurs maris, en renonçant judiciairement, ou par acte pardevant Notaires, à la Communauté.

De Riparfond plaidoit en la cauſe pour la femme, & Bocheron pour les créanciers. *Notes* de Me. *le Cœur*.

Séparation, Yvrogne.

49 Séparation demandée par la femme du ſieur de Mailly, Sénéchal de Vermandois, addonné au vin, & alors capable de toutes ſortes de violences. Arrêt du 10. Février 1633. qui ordonne qu'elle ſera ſequeſtrée en la maiſon, & près la perſonne de Madame la Ducheſſe de Longueville, que le ſieur de Mailly lui donnera 600. liv. de penſion, & qu'il n'auroit autre liberté que celle de la viſiter. Second Arrêt le 22. Mars 1633. qui ordonne que durant le procès la fille iſſuë de leur mariage, ſeroit ôtée au ſieur de Mailly, & miſe entre les mains de ſa femme, avec une penſion de 200. liv. Au mois de Juin ſuivant la ſéparation de biens & d'habitation a été diffinitivement prononcée. *Voyez* les 14. 15. & 16. Plaidoyez de Me. *le Maître*, Avocat.

Voyez ci-après le mot *Yvrogne*.

Affaire singuliere.

50 Je n'ai point trouvé d'autre titre à donner à ce que je veux dire. Il y a de l'originalité dans la production; c'eſt une de ces choſes qui ſont rares par le prodigieux & non commun ridicule.

Au *tome* 2. *page* 807. *& ſuiv.* j'ai parlé de l'Arrêt rendu au Grand Conſeil, entre Chanlatte & Seval, au ſujet d'une donation, dont la révocation étoit demandée par les heritiers d'une femme, qui s'étoit plainte des mauvais traitemens, injures, indignitez, & ingratitude de ſon mari. Le mari étoit Seval. Cette cauſe étant fort échauffée & bien débatuë, Chanlatte voulut tirer une preuve des mépris & ſévices du mari, d'un Memoire que Seval avoit fait contre ſa femme. Chanlatte le fit imprimer à la ſuite de ſon Factum. Il ne s'agit point ici des moyens de droit, que j'ai expliquez *loco citato*; mais de remplir l'engagement que j'ai lors contracté de donner le Memoire du mari. Voici le prélude de Chanlatte.

Comme l'on a tiré un moyen du Libelle de Seval contre ſa femme, & toutes les femmes en general, on a crû qu'il étoit à propos de le mettre ſous les yeux du Conſeil; parce que des ſentimens qu'il y fait paroître pour le ſexe en general, il eſt facile de conjecturer ceux qu'il avoit en particulier pour ſa femme; & ſi ayant le cœur & l'eſprit corrompu, il n'a pas été capable de ſe porter contre elle à la derniere violence & aux plus grands excès.

Ce Memoire n'eſt qu'une ſeconde édition, il l'avoit fait imprimer contre ſa femme vivante.

Addition de Memoire.

Pour Me. Eduard Seval, Sieur de Beaulieu, ancien Avocat en la Cour.

Contre *le ſieur Chanlatte*.

Le reſpect & l'honneur dûs à la memoire des défunts, ſur tout réciproquement d'un mari à une femme, ne permettoient pas à Me. Seval de rapporter au Conſeil les maux que lui a cauſez la ſienne; ambitieuſe, joüeuſe, avaricieuſe, jalouſe, emportée, imperieuſe. Il n'auroit jamais crû, que le ſieur Chanlatte ſe fût emporté, juſqu'au point de commencer la défenſe de ſa cauſe, par le recit des déſordres de ſa ſœur, rapportez dans un ancien Memoire imprimé, lorſque Me. Seval a demandé d'en faire preuve, pour la faire mettre en Convent; faits graves, qui devroient être enſevelis dans ſon tombeau: mais puiſque le ſieur Chanlatte ne garde aucune bienſéance, & s'abandonnant à ſa paſſion, en a publiquement fait un comique ridicule, aſſaiſonné de calomnie contre Me. Seval, il rapportera au Conſeil les déreglemens de feuë ſa femme, afin qu'il connoiſſe mieux les perſecutions qu'elle lui a faites, aujourd'hui continuées par le ſieur Chanlatte, & dont la preuve ſeroit facile; ſi le ſieur Chanlatte n'étoit pas, comme il eſt, non-recevable dans ſa repriſe. (Repriſe de l'inſtance en revocation de la donation commencée par la femme, dont le ſieur Chanlatte étoit heritier.)

Sans rien reprendre du précedent Memoire, le Conſeil obſervera que la précaution priſe par Me. Seval, d'une donation univerſelle de ſa femme, étoit ſage & naturelle.

Qui l'auroit crû, qu'un mariage ſi recherché par la Demoiſelle Seval, comme le prouvent les vers par elle écrits, eût eu par ſon fait des ſuites ſi fâcheuſes? *Corruptio optimi peſſima.* Ce fut alors que Me. Seval reconnut qu'elle ne l'avoit cheri qu'en apparence; car lui ayant abandonné l'argent & le ſoin de la maiſon, il éprouva ce qu'il apprit, mais trop tard, de ſon premier mariage. Il auroit eſſuyé le même ſort que le défunt, empriſonné, accablé de dettes, mort gouteux d'épuiſement, avec 410. liv. de meubles, 12. liv. de linges & d'habits, s'il n'avoit fait uſage de ſa raiſon: *Non des mulieri poteſtatem animæ tuæ, ne ingrediatur in virtutem tuam & confundaris.* Eccleſ. 9. L'ambition de la Demoiſelle Seval, ſon orgueïl & ſa gloire, qui lui faiſoient mépriſer ſes égales, marcher de même pas avec les perſonnes au deſſus de ſon rang, donnoient lieu à une ſomptuoſité d'habits d'or & d'argent, & à une dépenſe qui ne convenoit ni à ſon bien, ni à un Avocat. Se faire porter la robe, dépenſer ſix fois ſon revenu, n'étoit pas aſſez pour elle; mais demander un caroſſe, un équipage à ſon mari, lui propoſer l'exemple d'un tel Avocat, qui a 10000. livres de rente de patrimoine; faire conſiſter l'honneur d'un Avocat dans la magnificence de ſa femme, étoient ſes diſcours ordinaires. De ſes vieux habits de rebut, il en fut fait un lit & un ameublement à fleurs d'or magnifique, qu'elle a reconnu en juſtice; témoin muët de cet orgueïl: *Aſcendit ſemper ſuperbia.* Ses belles compagnies ne paſſoient pas le temps ſans un gros jeu; d'abord un hombre, enſuite le jeu d'hazard: ainſi la Demoiſelle Seval paſſoit les après-midi, juſqu'à des heures induës, ne rapportoit à la maiſon qu'une mauvaiſe humeur de ſes pertes, dont le mari, & les domeſtiques étoient les innocentes victimes.

Pour ſoutenir le luxe & le jeu, l'avarice regnoit dans le neceſſaire de la maiſon; la vache & la brebis, viandes de Soldats du fauxbourg; ainſi du reſte; du pain aux domeſtiques, que les chiens n'auroient voulu manger. Me. Seval étoit ſouvent obligé de quitter ſa table, & d'aller manger chez ſes amis. Les pauvres Chiens, qu'elle appelloit *Patricottes*, étoient bannis par elle. Elle regrettoit la journée qui ne produiſoit rien, & dont Me. Seval n'avoit pas été eſclave du travail: *Mulier ſi primatum habeat, contraria eſt viro ſuo.* Eccleſ. 25. Aucun ami ne pouvoit manger chez lui, par la mauvaiſe mine & l'avarice de ſa femme; il n'y a point de malice & d'artifice dont elle ne ſe ſervît pour gâter les viandes achetées par les domeſtiques, afin de faire ſeule la dépenſe. Il y eut deux vols faits dans la maiſon, dont elle accuſa la Servante, que Me. Seval fit décreter: mais s'en étant bien défenduë, & ſoutenu que c'étoit la Demoiſelle Seval qui avoit vendu les hardes pour avoir de l'argent, à quoi il y avoit apparence, dans le doute, le decret fut abandonné: *Brevis omnis malitia ſuper malitiam mulieris.* Eccleſ. 25. La Demoiſelle Seval, naturellement jalouſe, ne pût ſouffrir la prudence de Me. Seval, d'avoir une chambre ſéparée; elle s'abandonna à la fureur, attribuant au mépris & à la débauche, ce qu'il faiſoit par raiſon.

Source : BIU Cujas

Semper habere lites alternaque jurgia, lectus
In quo nupta jacet minimùm dormitur in illo.

Elle ne vouloit point, que les chagrins ni les riottes de la journée exemptaſſent des devoirs de la nuit : *Sed lateri ne parce tuo, pax omnis in illo eſt* ; ſuivant la fontaine de Hamon, qui pour être trop froide le jour, n'en étoit pas moins boüillante la nuit. Toutes les perſonnes du ſexe, de quel état, de quel âge que ce fût, lui faiſoient ombrage, paſſoient ſous ſa langue médiſante : elle congedioit ainſi toutes les Clientes, venoit voir, ſous des prétextes ſpecieux, ce qui ſe diſoit dans le cabinet du mari, alloit dans les maiſons du voiſinage le chercher dans tous les recoins, juſqu'à en venir aux inſultes ; ce qui cauſa des ſcenes qu'on ne peut s'imaginer : *Dolor cordis & luctus, mulier zelotipa ; in ea flagellum linguæ omnibus communicans.* Eccleſ. 26. effet, non d'une veritable amitié, mais d'une paſſion déreglée : témoin la Reine Deuterie, épouſe de Theodeber, Roy de Mets, qui de jalouſie fit mettre ſa fille dans un char attelé par des bœufs indomptez & alterez, qui la noïerent. La jalouſie change l'amour en haine ; d'un cœur de tendreſſe, elle en fait celui de la vengeance, le reſpect ſe change en dédain, l'aſſurance en défiance. Ovide, *de arte amandi*, compare la jalouſie des femmes à la fureur des bêtes ſauvages ; & *Salomon*, chap. 6. à la fureur ſans pardon. Dieu, dans la Loy Moſaïque, avoit introduit le moyen de ſe délivrer de la jalouſie. *Nomb.* 5. *Deut.* 22.

La mauvaiſe humeur, les reproches les plus vifs, faiſoient tout le partage de la Demoiſelle Seval ; le mari, les domeſtiques maltraitez, tous ſouffroient ſous l'empire de ſon mauvais caractere : *Nequitia mulieris immutat faciem ejus, & obcœcat vultum ejus tanquam urſus, & quaſi ſaccum oſtendit in medio proximorum ejus.* Eccleſ. 25.

Me. Seval n'oppoſa qu'une grande patience, des remontrances maritales, & des voïes de douceur, mais vainement ; plus la Demoiſelle Seval avançoit en âge, moins elle étoit raiſonnable.

Après dix années de ſouffrances, la dépenſe lui fût ôtée ; il fallut joindre au travail du cabinet le ſoin de la maiſon, s'en rapporter à des domeſtiques, quoique cela convint peu à un Avocat. Quelle violence pour une femme, qui avoit toûjours maîtriſé ; mais quelle dure & fâcheuſe néceſſité à un mari, pour éviter ſa ruine !

Ce fut alors que la Demoiſelle Seval mit le comble à ſes emportemens, & qu'elle prit la reſolution de perdre ſon mari. Quelles calomnies, quels diſcours injurieux, quelles diffamations ne répandit-elle pas dans le Public ? Quels deſordres ne fit-elle pas dans la maiſon ? *Commorari leoni & draconi magis placebit, quàm habitare cum muliere nequam, ingemuit vir ejus.* Eccl. 25. Des bruits, des querelles continuelles, le mari contraint de manger à part ; les domeſtiques ne la pouvoient plus ſervir ; le manger & le boire lui étoient ſuſpects ; il falloit qu'un domeſtique goûtât ſon vin en ſa preſence. Cette mauvaiſe penſée donnant lieu au mari de ſe défier, averti qu'il fut des domeſtiques, ils avoient ſoin qu'elle n'approchât des vivres : *Quæ erat adjutrix facta eſt inſidiatrix.* Vêtuë en gueuſe, ſans autres coëffures qu'un méchant bonnet de laine : d'excellent vin aigri pendant deux jours, étoit montré à tous venans, comme ſi on le lui eut donné de la ſorte ; de même de tous les vivres, avec des plaintes, des gemiſſemens ſi affectez, qu'ils auroient tiré les larmes, ſi l'on n'en eût connu la malice & l'extravagance. Elle ſoupoudroit la ſoupe & la viande de cendre, pour empêcher les domeſtiques d'en manger. La nuit & le jour elle faiſoit ſes ordures, & les répandoit dans ſa chambre, dont l'infection faiſoit fuir un chacun. Elle chercha vainement par des emportemens d'être maltraitée par Me. Seval. Obligé qu'il fut de s'enfermer dans ſon cabinet au veroüil, elle frappa ſi violemment des pieds, des mains & des genoux, qu'elle rompit le crampon du veroüil, voulant briſer la porte avec grand bruit ; & s'étant ainſi bleſſée, elle s'égratigna le poignet, qu'elle montroit avec ſes genoux, ſuppoſant que cela venoit du mari, qu'elle affectoit d'outrager, même d'injurier dans les ruës : *Non eſt caput nequius ſuper caput colubri, & non eſt ira ſuper iram mulieris.* Eccl. 25.

Ne l'a-t'on pas vû aller de toutes parts chez les premiers Magiſtrats vomir contre ſon mari toutes ſortes de diffamations ; ainſi ruiner ſon cabinet, & le reduire à une triſte néceſſité : *Sicut aſcenſus arenoſus in pedibus veterani, ſic mulier linguata homini quieto. Eod.* Elle a été demander l'aumône dans le Palais, avec un Placet, portant, *qu'elle étoit la femme de Me. Seval* ; telle étoit cette femme, qui ſe déguiſant, paroiſſoit d'un air ſi plaintif, en perſecutant ſon mari ; c'étoit un démon familier pour lui. La garniſon qu'elle établit ſans droit lorſqu'il étoit preſque agoniſant, mit le comble à ſes fureurs, & prouve ſon caractere. Ce fut alors que le ciel écouta la voix du mari moribond, & qu'il mit fin à ſes maux.

Que ſont devenus ces heureux temps pour les maris, du libelle de répudiation, qui contenoient les femmes dans le reſpect & leur devoir, qu'elles ſervoient, appelloient leurs maris *Maîtres, Seigneur ! Geneſe* 18. Si l'Apôtre ne veut pas que l'homme ſépare ce que Dieu a uni ; Dieu ne veut pas que l'on conſerve l'œil qui ſcandaliſe ; mais il commande de l'arracher & jetter loin. Perſonne ne nourrit un ſerpent dans le ſein.

C'eſt avec raiſon que plus les hommes vieilliſſent, plus ils font reflexion ſur les défauts des femmes. Ne ſont-ce point elles qui les rebutent ? Que de maux elles ont cauſez dans le monde ! Adam en a été ſéduit, Samſon dompté, la ſainteté de David en a été troublée, Salomon en a perdu ſa ſageſſe : ce fut une femme qui fit renoncer à ſaint Pierre Nôtre-Seigneur : elle fit plus d'effet ſur l'eſprit de Job que le diable, qui ne pût l'ébranler. Le Poëte Codrus diſoit que le ciel ne contient pas tant d'étoiles, ni la mer tant de poiſſons, que la femme a de fourberie cachée dans ſon cœur. Barthole diſoit que toutes les femmes ſont mauvaiſes, & qu'il n'eſt pas beſoin de faire des Loix pour les bonnes femmes, parce qu'il n'y en a point. Hippocrate nous aſſure que la malice eſt naturelle à la femme. Si Laberius en eſt crû, *mulier quæ ſola cogitat, mala cogitat.* Thucidide diſoit que la plus grande loüange qu'on pût donner à une femme, étoit de n'en parler ni en bien ni en mal. L'Hiſtoire de Tamerlan nous apprend, que parmi les Tartares, le nom de femme étoit mis au rang des choſes ſales, qui ne ſe doivent jamais prononcer, ni écrire. Philippe de Macedoine proteſtoit n'avoir pas plus grande guerre à ſoutenir que celle de ſa femme Olympias. Le ſage Caton fut obligé d'abandonner la ſienne. Heſiode diſoit que la femme n'a été créée que pour punir le genre humain, *theſaurus eſt malorum mala mulier.* Les Atheniens leur défendoient tout marché au-deſſus d'une meſure d'orge. Ariſtote avouë dans ſes Politiques, que c'eſt ſe plaire à imiter les bêtes brutes, que de laiſſer faire aux femmes les mêmes choſes que les hommes. Les Anciens avoient droit de les répudier, même en quatre cas, de leur ôter la vie. Les Juifs Eſſeniens ne ſe marioient pas, à cauſe, dit Joſeph, qu'ils ne croïoient pas une ſeule femme fidelle ; & par les Loix de Moïſe, elles n'étoient point reçûës en témoignage, à cauſe de leur legereté & témerité naturelle. On voit dans une Epigramme Grecque, que Jupiter fut tellement perſecuté par Junon, qu'il fut contraint de la chaſſer de l'Empirée, & de la tenir ſuſpenduë en l'air pour quelque temps. Socrate, auſſi illuſtre en ſageſſe, que Thalès en Philoſophie entre les Grecs, nous a laiſſé par écrit, que le commencement & la ſource du peché eſt venu de la femme ; les crimes des hommes ſont plus ſupportables que les bienfaits des femmes : *Melior eſt iniquitas viri quàm mulier benefaciens.* Eccl. 42. Entre toutes les bêtes ſauvages, dit ſaint Chryſoſtome, il n'y en a point qui ſoit plus dangereuſe que la femme ; il l'appelle l'ennemie jurée de l'amitié, une peine lamentable, une tentation naturelle, une extrémité déſirable, un péril domeſtique, & un dommage délectable. C'eſt pourquoi *ſaint Paul* conſeille le celibat ; & *ſaint Matthieu*, chap. 22. nous apprend que les Saints n'auront point de femmes en Paradis. Pandor répandit toutes ſortes de maux ſur la terre. Helene cauſa la mort à pluſieurs milliers d'hommes. L'embraſement & la perte des

Source : BIU Cujas

des Troyens, donna lieu à une Iliade de maux : & Peneloppe, à une Odyſſée d'infortunes. Déjanire fit mourir Hercule ſon mari, un des plus fameux Heros qui eût jamais été. Les Danaïdes, & les femmes d'Egypte tuerent tous leurs maris en une nuit. Salomon dit qu'il a trouvé la femme plus amere que la mort ; de mille hommes, dit-il, il ne s'en trouve qu'un de bon ; mais parmi toutes les femmes, il n'y en a pas une de bonne. Ciceron ne crût pas ſe mieux venger de ſon ennemi, que de lui donner en mariage ſa propre ſœur, qu'il ſçavoit mavaiſe. Plaute diſoit, que ſi on pouvoit trouver une femme de bonnes mœurs, elle ſeroit des mieux dotées, ſans autre bien. Le docte Origene dit, que la femme eſt le chef du peché, les armes du diable, l'exil du Paradis, la corruption de la premiere Loy. Saint Auguſtin avouë que la femme eſt de nature plus opiniâtre que l'homme, parce qu'elle a plus que lui d'infidelité, d'ambition & d'orgueïl. Saint Gregoire avance que la femme eſt le venin d'un aſpic, l'artifice d'un dragon ; & que la malice du monde eſt petite au prix de celle d'une femme. La haine du diable n'eſt pas tant à craindre que celle de la femme ; car ſi le diable fait du mal, il eſt tout ſeul ; mais la femme eſt aidée par l'eſprit malin, pour chercher ſa vengeance ſur celui qui l'auroit tant ſoit peu choquée. On remarque que lors qu'une femme a été à confeſſe & fait ſon bon-jour, c'eſt lors qu'elle fait plus ſouvent qu'à l'ordinaire du bruit, quand elle eſt de retour à la maiſon, où elle fait le diable à quatre ; ſa langue ſerpentine criera allarme contre ſa ſervante, pour n'avoir pas balayé, fait le lit, écumé le pot, & autres choſes ſemblables : bref, ſi la femme paroît une ſainte à l'Egliſe, un ange dans les ruës, c'eſt un démon familier dans la maiſon, un mal neceſſaire, un hibou à la fenêtre, une pie à la porte, une chévre dans le jardin. une ſanſuë dans le lit, le joüet des inſenſez, la perte des biens, l'écuëil des beaux eſprits : En effet Martial eut raiſon de mettre dans ſes Epigrammes, qu'il n'y avoit rien de pire que la femme ; & s'il s'en eſt jamais trouvée une de bonne, qu'il ne ſçait par quel moyen une choſe mauvaiſe peut être devenuë bonne. Les Chrétiens leur ont ôté le maniement de l'Egliſe. Les Philoſophes ne les ont point voulu admettre dans la Philoſophie ; les Juriſconſultes leur ont défendu le Barreau ; les Mahometans les ont excluſes du Paradis, & les ont miſes au rang des eſclaves : Il ſeroit cependant agréable de chanter les loüanges de Dieu, de philoſopher, de plaider, & d'être en Paradis avec des femmes ; il faut bien qu'il y ait de leur faute à tout cela : ce qui donne lieu de dire :

Au dedans ce n'eſt que malice :
Et ce n'eſt que fard au dehors ;
Otez le fard & la malice,
Vous leur ôtez l'ame & le corps.

Que cela ſoit dit ſans conſequence à l'égard de celles qui peuvent cependant être bonnes & vertueuſes : *Mulierem fortem quis inveniet ? procul de ultimis finibus pretium ejus ; confidit in eâ cor viri ſui, & ſpoliis non indigebit, reddet ei bonum, & non malum omnibus diebus vitæ ſuæ.* Prov. 31.

REFLEXION.

Nota. N'avois-je pas raiſon de dire ; que cet ouvrage étoit rare par ſon propre ridicule. Je puis ajoûter que c'eſt un vrai pot pourri, de choſes ſaintes, morales, profanes ; de fragmens hiſtoriques, poëtiques, critiques. Mêlange qui eſt l'enfant d'une imagination billieuſe & échauffée, l'effort d'une memoire prévenuë & bleſſée. Je ne penſe pas que les femmes s'aſſemblent pour faire un remerciement gracieux en vers ou en proſe, à un Auteur qui les maltraite ſi fort. Je les ai moins maltraitées, ſous le titre des *Femmes*, page 271. *& ſuiv.* & cependant je n'attends d'elles aucune loüange. Suivant la Loy du Talion, elles ne m'en doivent point auſſi.

SEPTUAGENAIRE.

COmme il n'eſt pas donné à tous les hommes de vivre juſqu'à l'âge de ſoixante & dix ans, & que la longue vie devient aujourd'hui un benefice rare de la nature, par l'abus que l'on fait de la jeuneſſe, & de la virilité ; il a paru que la Juſtice devoit conſerver un reſte de liberté aux débiteurs de bonne foi, & les affranchir de la crainte & des peines de l'empriſonnement, quand ils ſont parvenus à un âge, où ils n'ont pas la vigueur neceſſaire, que le travail demande, & où il ſemble qu'ils n'ayent plus qu'à s'occuper des penſées de la mort.

S'il peut être contraint par corps, dans quels cas, & ſi les 70. années doivent être expirées. *Voyez* les mots *Contrainte par corps*, to. 2. pag. 396. n. 22. & les mots, *Empriſonnement*, & *Lettres de change*.

Obſervez que le Septuagenaire coupable de ſtellionat, ne profite point de cette grace. *Voyez* ci-après *Stellionat*.

Il en eſt de même de celui qui eſt coupable de recelé. *V. Recelé*.

Idem, de celui qui eſt condamné par corps en des dépens en matiere criminelle, *art.* 9. du *tit.* 34. de l'Ordonnance de 1667.

Les Septuagenaires qui ſont comptables envers le Roy, demeurent aſſujettis à la contrainte par corps. Il y en a un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 28. Mars 1680. contre le ſieur de Frontignan. Le Roy ne donne point de privilege contre lui-même.

Le Septuagenaire peut demander à être déchargé de la commiſſion de ſequeſtre. *V.* ci-après le titre du *Sequeſtre*, pag. 144. nombre 8.

SEPULCHRES.

DE jure ſepulchri. Comment il s'acquiert, & à qui il paſſe ? *V.* Lotherius, *de re Benef.* li. 2. qu. 3. & le Dictionnaire Civil & Canonique de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647.

Jus ſepulchri ad omnes hæredes & omnes de familiâ pertinet. V. Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 1137.

Voyez ce que j'ai dit au titre des *Droits Honorifiques*, tom. 2. pag. 910. nomb. 79.

Voyez le livre intitulé, *Raphaelis Fabretti Gaſparis F. Urbinatis inſcriptionum antiquarum quæ in ædibus paternis aſſervantur explicatio, & additamentum.* Romæ ex Officinâ Dominici *Antonii Herculis.* 1699.

Son ouvrage eſt diviſé en dix Chapitres, qui ſont comme autant de lieux communs, ſous leſquels il a rangé les inſcriptions qui lui ſont tombées entre les mains.

Le premier Chapitre traite de l'inſcription des tombeaux, & qui étoient proprement nommez *Titres*. La plûpart des ſepulchres anciens avoient la figure d'un colombier, & on les appelloit en Latin *Colombarium*.

Dans le quatriéme Chapitre, on rapporte les inſcriptions des perſonnes mariées. On voit ſouvent, *vixit ſine querelâ*, ou bien, *ex quâ nihil unquam docui niſi cùm deceſſit* ; & autres expreſſions ſemblables, qui marquent l'union & l'affection mutuelle du mari & de la femme ; dont il eſt peu d'exemples & de veſtiges dans ce ſiecle, où le divorce eſt le fruit trop ordinaire, & preſque le vœu du mariage. On y trouve auſſi quelquefois, *quæ nunquam marito maledixit* ; comme une choſe très ſinguliere, & qui meritoit l'admiration de Juvenal, Sat. 6. *Titulo res digna ſepulchri.*

Des femmes faiſoient mettre au bas de leur Epitaphe, *Virum expecto meum* ; & des maris tout de même, *Uxorem expecto meam* ; *rogavit ut pariter oſſa ejus quieſcerent*, comme on le trouve quelquefois.

Voyez ſur les ſepultures *Deſpeiſſes*, to. 2. part. 1. tit. 12. ſect. 2. art. 15.

Contre des ſoldats, leſquels dans la premiere rebellion du Duc de Rohan, démoliſſans l'Egliſe d'Alés, violerent le ſepulchre d'une Dame de conſideration. *Voyez* la dixieme concluſion *de M. de Roquayrols*,

Source : BIU Cujas

Procureur General en la Chambre de l'Edit de Caſtres. Les Prevenus furent condamnez à faire amende honorable devant la porte de l'Egliſe, & enſuite à ſervir ſur les galeres.

Arrêt du mois de Février 1711. à la Tournelle Criminelle de Paris, qui condamne Noël Crochet, Religieux de l'Abbaye de Moreüil, à une amende honorable & aux galeres, pour avoir pris le plomb de ſix cercüeils de la maiſon de Crequy, Seigneur de Moreüil.

Cet Arrêt, comme très-remarquable, a été noté par tous mes Confreres dans leurs manuſcrits.

Voyez le titre ſuivant.

SEPULTURE.

1 CE titre a quelque affinité avec le précedent. Voyons d'abord les titres du Droit qui conviennent au ſujet.

De ſepulchris. Valent. N. t. 5... Lex 12. tabb.

De ſepulturis. D. Gr. 13. q. 1... Extr. 3. 28... S. 3. 12... Cl. 3. 7... Extr. co. 3. 6... I. Lanc. 2. 24.

De Religioſis, & ſumptibus funerum, & ut funus ducere liceat. C. 3. 44... D. 11. 7. Religioſis, id eſt, locis religioſis, quæ deſtinata ſunt ſepulturæ.

De mortuo inferendo, & ſepulchro ædificando. D. 11. 8.

De locis religioſis. I. 2. 1. §. 9. de rer. diviſ.

De ſepulchro violato. D. 47. 12... C. 9. 19... C. Th. 9. 17... Leon. N. 96.

De ſepulchris & lugendis. Paul. 1. ult. Des Sepulchres & du Deüil.

De cadaveribus punitorum. D. 48. 24. ult. De la ſepulture des criminels.

Voyez les mots *Cimetiere, Enterremens, Frais funeraires, & Funerailles.*

De ſepulchris & ſepeliendi ritu. Per Hieronymum Magium Anglarenſem, *lib. X.*

2 Mermeroé, Capitaine Perſan, après avoir paſſé ſa jeuneſſe dans les fatigues de la guerre, ſe voyant reduit à ne pouvoir marcher, ni ſe ſervir de ſes bras, ſe faiſoit porter en litiere au milieu des troupes, pour y donner conſeil, & inſpirer du courage. La recompenſe de ſes belles actions fut l'honneur que l'on faiſoit aux perſonnes de merite ſelon la coutume des Perſans; ſes parens expoſerent ſon corps en pleine campagne ſans autre ſepulture; perſuadez, ſuivant la ſuperſtition extravagante du pays, qu'ayant vêcu en homme de bien, il ne manqueroit pas d'être auſſitôt devoré par les chiens, ou par les bêtes feroces: ce qui étoit parmi eux la marque la plus infaillible de leur predeſtination; au lieu qu'ils croyoient que ceux dont les cadavres n'étoient point mangez par les bêtes, étoient tombez en la puiſſance des demons, & étoient ceux-là dont les parens déploroient la miſerable deſtinée.

On n'oubliera pas que pour illuſtrer la memoire de M. de Turenne, l'un des grands Capitaines que la France ait eus, Loüis XIV. a voulu qu'il fût inhumé dans l'Egliſe de ſaint Denys en France, qui eſt le lieu de la ſepulture des Rois.

Des ſepultures. *Voyez* Papon, *liv. 20. tit. 8.* La Bibliot. de *Jovet*, au mot *Sepulcre*. Fêvret, liv. 4. *chap. 8.* Henrys, *to.* 1. *liv. 1. chap. 3. queſt. 13. 14. & 42.* La Peyrere, *verbo* Sepulture.

Du droit de ſepulture. *Voyez* Carondas, *liv. 7. Réponſe 5. &* Mornac, L. 4. *C. de religioſis & ſumptibus.*

Voyez les *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, par M. *de Hericourt*, p. 504. & ſuiv.

Des lieux deſtinez à la ſepulture des Fideles, & de la veneration qu'on doit avoir pour ces lieux de pieté. Voyez les *Mem. du Clergé*, 1. édition, to. 1. part. 1. tit. 2. chap. 6. & l'édition de 1716. to. 5. p. 1643.

Sous le mot *Neufme*, j'ai dit des choſes très-curieuſes & patetiques.

3 Qu'il ſera fait regiſtre des perſonnes tenans Benefices, & de la garde des corps morts des Beneficiers. *Fontanon, to. 4. tit. 24. p. 513.* V. ci-après le nomb. 15. & le mot *Regiſtre.*

Les honneurs funebres ne ſont point dûs à la femme comme au mari; ainſi qu'il fut declaré par Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juin 1515. *Jovet*, verbo *Sepulcre, n.* 11.

Droit de ſepulture n'eſt cauſe ſpirituelle ni Eccleſiaſtique. Arrêt du mois d'Avril 1532. il faut ſe pourvoir au Juge Royal. *Papon, liv. 20. tit. 8. n. 8.*

Le droit d'un ſepulcre familier appartient auſſi-bien à ceux qui ſont parens du côté des femmes, comme du côté des males: *In familiari ſepulchro, id eſt, familiæ certæ conſtituto (ſic enim familiaria dicebantur ſepulchra. L. 5. familiaria. ff. de relig. & ſumpt. fun.) non ſolùm agnati, ſed cognati, id eſt, per fœminei ſexûs perſonas conjuncti & deſcendentes*, ont droit d'y être enterrez. Ainſi jugé par Arrêt du 14. Septembre 1604. *M. Bouguier*, lettre S. *chap. 2.* Henrys, to. 1. *liv. 1. chap. 3. queſt. 42.* rapporte ce même Arrêt, qu'il datte du 7. Septembre 1604. Là il traite la queſtion d'une autre maniere que M. Bouguier. *Voyez* Mornac, *l. 30 ff. famil. erciſc.*

Arrêt du Parlement de Paris du 5. May 1689. rendu entre Me Antoine Collot, Curé de la Paroiſſe de ſaint Denys de Sezanne, & les Abbeſſe & Religieuſes & Convent de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Bricol, transferez à Sezanne, par lequel il eſt ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domeſtiques, qui ne ſont point renfermez dans l'interieur du Monaſtere, venans à deceder, ſeront inhumez dans l'Egliſe Paroiſſiale, où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe comme les autres Paroiſſiens. Que lorſque les Curez apporteront des corps pour être inhumez dans le Monaſtere, ils entreront juſques dans la Chapelle du dehors dudit Monaſtere, où ils dépoſeront le corps, qui ſera reçû par le Chapelain des Religieuſes.

La maintenuë du projet de ſepulture appartient aux Juges Royaux, & la ſeule poſſeſſion, quoique ſans titre, ſuffit pour l'obtenir. Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. May 1676. rapporté par *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 47.

Le 23. Juillet 1620. jugé au P. de Bordeaux, que des Maçons & autres gens de baſſe condition ne pouvoient pas avoir des tombeaux particuliers. Ainſi ſur la Requête en reintegrande preſentée par un Maçon, à cauſe qu'un enfant avoit été mis dans ſon tombeau, les parties furent miſes hors de cour & de procès. *La Peyrere*, édition de 1717. p. 416. Cette déciſion peut donner lieu à de grandes reflexions, comme ſi l'Egliſe avoit à conſiderer l'état & la dignité des perſonnes, qui ſont tous freres unis par une même loy, mêmes promeſſes, mêmes eſperances, coproprietaires, ou co-uſufruitiers du même territoire, les coheritiers des biens éternels.

Si le droit de ſépulture eſt ceſſible aux étrangers au préjudice de ceux de la famille? Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26. Mars 1601. qui ordonne, que les parens du cedant en joüiront auſſi. *V. les Plaidoyers celebres* dediez à M. *de Neſmond, p. 143.*

Les Juges de Kimpercorentin, ſur leſquels il y a ajournement perſonnel, pour ce jugement condamnent Pugnen à ſouffrir à l'avenir Conſtance Kerquellan joüir d'une tombe contentieuſe entre les Parties. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 12. Août 1567. il eſt dit mal jugé, & reformant le jugement, l'intimé declaré non recevable en ſes prétenduës poſſeſſions. *Du Fail, liv. 2. chap. 308.*

Arrêt rendu au Parlement de Paris le 2. Mars 1584. ſur une cauſe évoquée de celui de Bretagne, par lequel il a été jugé qu'on peut remettre ou rétablir une tombe dans une Egliſe rebâtie. *V.* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom. 3. pag. 1268.*

Si le moindre de pluſieurs Seigneurs d'une même Paroiſſe peut retenir la ſépulture ancienne de ſes prédeceſſeurs. V. *ibidem*, page 1259. & le mot *Seigneur*, ci-deſſus pag. 97. *col.* 1. à la fin.

SÉPULTURE, CHANOINES, CURÉ.

Les Curez ont droit de ſépulture dans le Chœur de leur Egliſe. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom. 1. part.* 4

Source : BIU Cujas

1. *page* 583. Voyez le mot *Enterrement*, tome 3. page 110. nomb. 2.

Entre le Corps du Chapitre, & les Curez d'une Ville, aux enterremens des ſeculiers, & autres actions publiques touchant le rang & l'ordre, & la prérogative entre eux, Reglement, raporté par *Henrys*, tom. 1. liv. 1. chap. 3. queſt. 14.

Par Arrêt du Parlement de Normandie du 11. Avril 1504. pluſieurs Chanoines de l'Egliſe Metropolitaine de Roüen furent condamnez en de groſſes amendes vers le Roy, pour avoir voulu au Convoi du corps de M. Jean le Monnier, Conſeiller & Chanoine, empêcher quatre Conſeillers, deux Eccleſiaſtiques, & autant de Laïcs de la Cour de Parlement lors aſſemblez, de tenir le drap poſé ſur le corps, fait ceſſer le chant, éteindre la lumiere, & renvoyé le reſte du Clergé; ayant été le même corps laiſſé au milieu de la ruë l'eſpace de deux heures, & enſuite pris & inhumé tumultuairement par eux, ſans l'avoir fait ſçavoir à la Cour, contre laquelle ils avoient proferé pluſieurs paroles injurieuſes. *Bibliot. Can. tome 2. p. 594. col. 1.*

Le 21. Fevrier 1567. Arrêt du Parlement de Bretagne, par lequel la Cour ordonne, que la diſtribution des ſépultures de l'Egliſe de *ſaint Malo* ſe fera par les Doyen, Chanoines & Chapitre, & pour ce faire, ſeront tenus huit jours après la ſignification du preſent Arrêt, élire l'un d'entr'eux réſident en la Ville, auquel les habitans pourront s'adreſſer à cette fin, & en l'abſence d'icelui, au plus ancien Chanoine; & outre ſera informé des contraventions faites par les Chanoines aux Ordonnances du Roy, & Arrêts de la Cour (au ſujet l'argent qu'ils prenoient pour enterrer); enjoint aux Parties ſe comporter à l'avenir en telle paix & union les uns avec les autres, qu'il n'y ait lieu de trouble & ſédition, & qu'ils n'ayent occaſion de retourner en la Cour, ſur les peines qui y échéent. *Du Fail*, liv. 3. ch. 152. *Nota.* Quant à l'argent, il y a maintenant des droits fixes établis dans tous les Dioceſes. Nous ſommes preſque réduits à loüer la moderation des Eccleſiaſtiques qui ſe contentent du ſalaire ou honoraire porté par les Reglemens.

Un particulier de la ville de *Lion* de la Paroiſſe de ſaint Paul de la même Ville, ordonna à ſes heritiers qu'après ſon décès ils priaſſent les ſieurs Comtes de ſaint Jean de Lion d'aſſiſter à ſon Convoi. Le Chapitre s'étant tranſporté à la porte du défunt, où il étoit expoſé, en attendant l'heure de la ſépulture, comme Curez primitifs & Superieurs de tout le Dioceſe, prétendoit faire les fonctions Curiales. Le Curé s'y oppoſa. Le Chapitre declara qu'il ne prétendoit rien aux retributions du Curé. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Juillet 1657. qui en conſequence ordonna, que le Chapitre pourroit aſſiſter aux Convois, & faire les honneurs de la ſépulture, lorſqu'il y ſeroit appellé par les parens des défunts, ou qu'ils l'auroient ainſi déſiré, & qu'il feroit toutes les fonctions Curiales. *Henrys, tom. 2. liv. 1. chap. 20.*

Un Chanoine de l'Egliſe Cathedrale d'*Arras* veut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Aubert de la même Ville. Il décede; le Doyen du Chapitre veut l'y inhumer. Sentence au Conſeil d'Artois qui le maintient. Appel; Sentence infirmée; le Curé maintenu par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dagueſſeau, le 4. Septembre 1709. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

Sepulture choisie.

5 Pour la preuve d'élection de ſépulture, ſuffiſent trois ou quatre témoins ſinguliers, pourvû qu'ils s'accordent de ladite élection; & ainſi fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, ſuivant l'opinion de *Speculat. in tit. de teſtib. §. Jam de interrogatoriis. verſ. item de tempore, ibi: in aliis autem & in tit. de inquil. §. 1. verſ. ſed quid ſi unus.* joint la faveur de la ſepulture. *L. 2. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* pris de la Déciſion de Guy Pape, *Déciſion* 544. Papon, *liv.* 20. *tit.* 8. *nomb.* 5. & 6. il cite un même Arrêt du Parlement de Bordeaux du 12. Juin 1522.

Pierre Doublet, Fermier de Grenelle prêt de mourir ordonne verbalement de ſa ſépulture, & déſire être inhumé à Vaugirard. Le Curé de ſaint Etienne ſa Paroiſſe refuſe de donner la permiſſion. Quatre particuliers prennent ce corps & le portent à Vaugirard. Le Curé de ſaint Etienne rend plainte; Sentence qui les condamne en l'amende, & aux dépens. Appel, M. *Patru* plaidoit pour eux. La cauſe fut jugée le 18. May 1634. au Parlement de Paris. La déciſion n'eſt point rapportée. *Voyez* ſon 8. Plaidoyé. Je me perſuade que la Sentence fut confirmée, d'autant que les Curez ne ſont tenus d'accorder ſemblables permiſſions, quand il n'y a pas une volonté authentique declarée de la part du défunt.

Les teſtateurs ou teſtatrices ayant élû leurs ſépultures en l'Egliſe de Religieux ou Religieuſes, les Curez de leurs Paroiſſes ſont obligez d'y porter le corps avec leur Clergé à la porte, ſe préſenter au Superieur, & certifier que le défunt eſt mort dans la Communion de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine; & à faute de ce, doivent être contraints par ſaiſie de leur temporel, n'y ayant rien de plus inviolable, & de plus ſaint en nos Loix, que les dernieres diſpoſitions des défunts concernant leurs ſépultures, & particulierement quand elles ſont conſignées en leurs teſtamens: *licèt enim occaſus neceſſitatem mens divina non ſentiat, amant tamen animæ ſedem corporum relictorum, & neſcio quâ ſorte rationis occultæ ſepulchri honore lætantur*, dit l'Empereur Valentinien, Novelle *de ſepulch.* & de cette inclination des hommes eſt procedé le déſir d'être enterré plûtôt en un endroit qu'en un autre. Arrêt du 14. Octobre 1655. *Journ. des Aud. tom. 1. liv. 8. ch. 24.*

Quand il y a élection de ſépulture par teſtament ou verbalement par les défunts ou leurs heritiers, les corps des défunts y ſeront inhumez, mais ils ſeront portez aux Egliſes Paroiſſiales, avant que d'être préſentez au lieu où la ſépulture a été choiſie. Arrêt du 25. Janvier 1669. *Journ. des Aud. tome 3. liv. 3. ch. 1.*

Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat du Roy concernant les convois des défunts de la ville de *Rennes* qui ont choiſi leur ſépulture dans les Maiſons Religieuſes de la Ville. *V.* les *Mem. du Clergé*, édition de 1715. *tome 3. page 454.*

Jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 14. Fevrier 1664. que la ſépulture des Paroiſſiens morts dans les bornes de la Paroiſſe, doit être faite dans l'Egliſe Parochiale, excepté en cas de choix ailleurs. *Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 15. chap. 1.*

Autre Arrêt du 4. Mars 1666. qui ordonna partage des cierges & flambeaux ès funerailles entre la Paroiſſe qui avoit fait porter le corps, & l'Egliſe où le défunt avoit voulu être enterré. *Boniface*, ibidem, *chapitre 5.* Ce partage a ſouvent cauſé des procez. *Voyez* les mots *Curez*, tome 1. page 649. nombre 43. *Cires*, tome 2. page 177.

Le 18. May 1673. Arrêt du même Parlement de Provence, qui a declaré, que les corps enterrez dans une Egliſe non choiſie, ne doivent pas être deterrez pour les enſevelir en l'Egliſe choiſie. *Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 2. chap. 7.* le contraire a été pratiqué en cette ville de Paris au ſujet de Mademoiſelle Nicolaï. *Voyez* ci-après *les nomb.* 8. & 16.

Sépulture, Complainte.

Du droit de ſépulture, ſi pour icelui l'on peut former complainte? *V. Filleau*, 4. *part. queſt.* 84. où il traite encore d'autres queſtions à ce ſujet. 6

Complainte ne peut être formée pour ſépulture entre perſonnes de même famille. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Decembre 1600. *Chenu*, 1. *Cent. q.* 84.

Quand on eſt empêché d'enterrer un défunt dans le ſépulcre de ſes ancêtres, on peut aujourd'hui former complainte. *V.* Mornac, *L.* 8. §. *ult. ff. de Religioſis*, &c. où eſt rapporté Arrêt du 15. Decembre 1616.

Sépulture, Condamnez.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 1. où ſont les titres & textes du Droit. 7

Source : BIU Cujas

Majeſtatis damnatorum ſepulturam ferè nunquam, aut ægerrimè concedi. Vide *Luc. lib.* 12. *tit.* 11.

Touchant la ſépulture des corps il y a Arrêt du Parlement de Paris du 11. May 1406. qui permit aux parens de M. Deſmaretz, Avocat du Roy au Parlement, executé pour crime de leze-Majeſté, de faire enterrer ſon corps en la Chapelle ſainte Catherine à Paris, que le défunt avoit fait bâtir. La difficulté pouvoit être de ſçavoir, ſi la ſépulture devoit être accordée à ces ſortes de coupables, & s'il falloit demander cette grace au Prince. *Papon, liv.* 20. *tit.* 8. *n.* 4.

Voyez le titre du crime de leze-Majeſté, *tome* 4. *pag.* 98. *& ſuiv.*

Deterrer les corps.

8 Arrêt du Parlement de Paris en 1394. qui condamne l'Evêque du Mans à faire déterrer un homme, que ſon Official avoit excommunié au préjudice des défenſes obtenuës par un appellant comme d'abus; ordonné qu'il le feroit abſoudre, & mettre en terre ſainte. *Mainard, liv.* 8. *chap.* 44.

Mademoiſelle Nicolaï, fille du premier Préſident de la Chambre des Comptes à Paris, penſionnaire en la Maiſon Religieuſe des Filles de ſainte Elizabeth de la même ville de Paris, y mourut au mois d'Octobre 1716. & y fut inhumée. Quelques jours après ſon inhumation l'on trouva un teſtament par lequel elle marquoit vouloir abſolument être enterrée dans le Cimetiere de la Paroiſſe ſur laquelle elle mourroit. M. de Flamarin, Executeur teſtamentaire, croyant devoir executer les dernieres volontez de la teſtatrice, obtint de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque, la permiſſion de faire exhumer le corps de Mademoiſelle Nicolaï, & de le faire tranſporter dans le Cimetiere de ſaint Nicolas des Champs, ce qui fut executé.

Voyez le nomb. ſuivant.

Entre Claude Auger ſieur de Crapado, & René de la Motte. La mere de l'intimé avoit été déterrée deux ou trois fois par les gens de l'appellant en l'Egliſe Danvrenay; il y avoit eu procez, lequel fut accordé entre le frere aîné de l'intimé & l'appellant: l'intimé puîné, nonobſtant l'accord met en procez l'appellant pardevant le Juge de Nantes, en réparation des cas & injures; & conſequemment de l'enfeu & prééminence qu'il prétend en cette Egliſe. L'appellant dit qu'il n'eſt recevable, attendu que toutes actions tant actives que paſſives ſont à l'aîné du Noble. Il a tranſigé avec l'aîné de l'intimé qui eſt noble. L'intimé confeſſe qu'ils ſont nobles. Il convient de la Coutume; mais il dit, que ſon frere n'a pas pû lui préjudicier *in ſepulcro familiari*, auquel il eſt auſſi-bien fondé que lui: la Coutume s'entend des choſes qui reçoivent diviſion, & non en choſes individuës par elles-mêmes. De plus, on ne doit pas, ſuivant l'Ordonnance, avoir égard aux accords faits ſur crimes. Le Juge dit, que l'intimé eſt bien recevable; ce qui eſt confirmé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 25. Mars 1567. *Du Fail, liv.* 1. *chap.* 242.

Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 1. Avril 1656. qui a jugé, que c'eſt un crime que de déterrer les corps morts, & les expoſer aux bêtes. L'accuſé fut condamné en 150. liv. d'amende, & aux dépens, juſqu'au payement deſquels il garderoit priſon, & à rétablir le lieu. *Boniface, tom.* 1. *liv.* 2. *tit.* 15. *ch.* 2. Je trouve ce Jugement trop doux. L'irreligion & l'inhumanité du coupable meritoient au moins les galeres. C'étoit-là encore le cas de le condamner en une amende conſiderable, à cauſe de la profanation.

Sepulture dans l'Egliſe.

9 *De prohibitâ ſepulturâ in Eccleſiis.* Voyez *Pinſon*, au titre *de immunitatibus Eccleſiarum.* §. 4. La diſcipline Eccleſiaſtique s'eſt fort adoucie ſur ce point. Comme cela eſt du Droit poſitif, les changemens d'opinions & d'uſages ne tirent point à conſéquence. Dans un temps l'on a crû que le temple où réſidoit corporellement la Divinité, ne devoit point être le dépôt des corps qui attendent la reſurrection; & d'ailleurs il pouvoit en réſulter de grandes incommoditez pour les Fideles. Dans un autre temps & nous y ſommes, l'on a vû & l'on voit que les frais de ces ſortes de ſépultures procurent aux Fabriques un benefice qui aide aux réparations des Egliſes, & à la décoration & à l'entretien du divin Service.

Sépultures dans les Egliſes. *Voyez* Mornac, *L.* 2. *Cod. de ſacroſanctis, &c.*

S'il eſt permis de prendre & d'exiger des deniers pour la conceſſion d'une place de ſépulture en l'Egliſe? *V. M. d'Olive*, Actions forenſes, 3. *partie*, *Action* 9.

Quelque diſſertation que l'on faſſe maintenant ſur cet article, l'affirmative demeurera prouvée par l'uſage établi.

Du droit de ſépulture, & ſi celui qui le prétend dans une Egliſe, eſt bien fondé à demander le *déterrement* & la tranſlation d'un corps que les Religieux ont mis dans le tombeau. *Voyez* ſur cette matiere *M. d'Olive*, ibidem, *Action* 8.

Entre Thomas de Quermenozaël, & Bertrand Guegant, ſieur de Queraudraou; la Cour met les Parties hors de Cour, & néanmoins ordonne, que les tombes prétenduës par chacune d'elles, étant ſur la terre en l'Egliſe de Guyfray, ſeront miſes uniment & à fleur de la terre. Arrêt du Parlement de Bretagne du 13. Septembre 1561. *Du Fail, liv.* 2. *chap.* 149. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & par un general, contre le Sénéchal de ſaint Renan. *Voyez* Loiſeau, *des Sépultures voûtées*, au traité *des Seigneuries*, ch. 11. n. 86.

Il n'appartient qu'aux Patrons & aux Curez, d'être enterrez dans le cancel; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Roüen du 21. Juillet 1598. raporté par *Berault*, ſur *l'art.* 142. de la Coutume de Normandie, in verbo *les Droits honoraires*, par lequel les heritiers d'un défunt qu'ils avoient fait enterrer dans le Chœur, furent condamnez en trente écus d'amende. *Jovet*, verbo, *Sépulcre*, *n.* 14.

Le Patron & le haut-Juſticier maintenus dans le droit d'être inhumez au Chœur de l'Egliſe; jugé qu'ils avoient droit d'empêcher que d'autres, même des Nobles, y fuſſent enterrez. Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1605. *Le Bret, liv.* 3. *Déciſion* 8. Il paroît convenable, que le Patron & le haut-Juſticier auſquels les honneurs de l'Egliſe apartiennent, ayent celui d'une ſepulture diſtinguée dans le Chœur, à l'excluſion de tous autres.

Arrêt du 3. Février 1620. par lequel il a été jugé, qu'il n'y a point de poſſeſſion ni même de titre qui puiſſe faire preſcrire le droit de ſepulture au Chœur contre le Seigneur haut-Juſticier, ni à plus forte raiſon contre le vrai Patron. *V.* les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. to. 3. p. 1349.

Il n'y a que le Curé de la Paroiſſe, le Patron & le Seigneur haut-Juſticier, qui ayent droit de ſe faire inhumer dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale. Ils peuvent même empêcher que d'autres perſonnes ne s'y faſſent enterrer. On en excepte, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les Gentilshommes qui ſont en poſſeſſion immemoriale d'avoir un caveau de famille dans le Chœur, pourvû que ce ne ſoit point dans un lieu plus honorable que celui qui reſte pour le Patron, ou pour le Seigneur haut-Juſticier. V. les *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, page 506.

L'Evêque de Senlis, par une Lettre Synodale, avoit défendu d'enterrer perſonne *intra Eccleſiarum ſepta*, ſans ſa permiſſion. Appel comme d'abus; M. Talon, Avocat General, conclut au debouté; la cauſe fut appointée, par Arrêt du 8. Mars 1650. *Voyez Pinſon*, au titre *de immunitatibus Eccleſiarum*, §. 4. *n.* 9. Cette permiſſion n'eſt que pour examiner les convenances à l'égard de ceux qui marquent un deſir, une volonté: mais ſi l'Evêque refuſoit la permiſſion à ceux qui ont le droit, alors je croirois le refus abuſif. Dira-t-on que l'Evêque n'a pas droit d'entrer dans l'examen des titres du Patronage & de la haute Juſtice, parce que c'eſt une connoiſſance reſervée aux Juges Royaux? L'on répondra, que ſi l'Evêque veut aller juſques-là, c'eſt une entrepriſe abuſive. Mais quoique le Seigneur & le Patron ayent droit d'avoir un banc dans le Chœur, neanmoins

Source : BIU Cujas

moins l'Evêque peut regler la forme de ce banc, il eſt juge de la queſtion du fait, ſi la conſtruction n'incommodera point le Service divin.

La poſſeſſion acquiert droit de ſepulture au Chœur. Arrêt du Grand Conſeil du 16. Septembre 1600. *Mem. du Clergé*, édition de 1716. to. 3. page 1273.

Sepulture de la Femme.

10 Si une femme qui a eu pluſieurs maris, n'a point fait choix de ſa ſepulture, elle lui doit être donnée dans le tombeau de la famille du dernier mari ? *V. les Définit. Canon.* p. 824.

En effet, les autres ne lui ſont plus rien, pour ainſi dire.

Les honneurs funebres que l'on doit au mari, ſoit à cauſe de ſa Charge ou autrement, ne ſont point dûs à la veuve. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juin 1513. pour la ſepulture d'une femme d'un Conſeiller en la Cour. *Papon, liv. 20. tit. 8. n. 7.*

Frais de la Sépulture.

11 *Voyez* le titre des *Frais funeraires*, to. 3. p. 405.

Si le défunt a par teſtament, fait quelque legs à ſa Paroiſſe, hors laquelle il a depuis été inhumé, tel legs vient en compenſation avec la quatriéme portion canonique, ou autres droits dûs au Curé, quoiqu'il n'y en ait aucune expreſſion dans le teſtament. *Bibliot. Canon.* to. 2. p. 593. col. 1.

Arrêt du Parlement de Paris, du 23. Août 1402. portant, que chacun des Habitans du Pays d'Anjou, faiſant chef de ménage, ſçavoir, l'homme & la femme mariez, & auſſi non mariez, âgez de quinze ans, ayant leur ménage, ſeront tenus, pour droits de ſépultures, enterremens & funerailles, comme auſſi à cauſe des droits qu'anciennement les Curez prenoient pour le drap de linge, ſoye, ou laine, étant ſur le défunt, & pour la célebration de la Meſſe au jour de l'Obit & Septime, appellée vulgairement de Seme, de chaque défunt, faiſant chef de ménage, doreſnavant de payer par chacun an aux Curez, à la Fête de Saint Jean-Baptiſte, à la Fête de la Touſſaint, & à la Nativité, ſix deniers, montant le tout à dix-huit deniers, & les arrerages échûs. Les pauvres mendians qui ſont exempts de tailles, le ſont pareillement de ces droits de ſépulture. De plus, il eſt ordonné, que le luminaire de cire qui ſera mis ſur les Autels des Egliſes le jour de l'Obit & Septime, autrement Seme, appartiendra doreſnavant aux Curez, & la moitié de celui qui ſera mis autour du corps, ou du poëſle, qui n'aura été d'aucune Confrairie, le Service fini, appartiendra aux Curez; la quatriéme partie appartiendra aux Fabriques, ſi elles ſont tenuës de fournir le luminaire aux Egliſes; mais ſi au contraire les Curez en ſont tenus, elle leur appartiendra; & l'autre quart aux heritiers ou executeurs du défunt : lequel luminaire ſera gardé dans l'Egliſe, un mois tout au plus, à compter du jour de l'Obit, lequel paſſé, le Service fait, ou non fait, les Curez, Fabriques, heritiers, ou executeurs, auront & partageront entre eux leſdits droits, comme il eſt ſpecifié ci-deſſus. *Ibid.* p. 596. *à la fin.*

Sur les plaintes des Gens du Roi, que les Curez differoient d'inhumer ceux qui n'avoient pas le moyen de fournir aux frais de leur ſépulture, & ceux deſquels on n'exhiboit les teſtamens; Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Juin 1505. qui ordonne, que les Vicaires, & autres principaux Officiers de l'Evêque de Paris, & auſſi les Vicaires de S. Germain, ſeront mandez. *Voyez* le 2. tome des *Preuves des Libertez*, ch. 35. nomb. 33. Je renvoye encore à ce ſujet, au mot *Neufme*, to. 4. pag. 471. où je me ſuis courageuſement & mordiquement élevé contre les exactions qui ſe commettoient il y a quelques ſiecles, & preſque dans tous les Dioceſes, pour engager les mourans à ſe dépouiller d'une partie de leurs biens en faveur de l'Egliſe, ſans quoi la ſépulture leur étoit refuſée. On regardoit même tellement comme un crime de la leur avoir accordée, que les Prêtres charitables étoient excommuniez, & les corps honteuſement exhumez. *V.* ci-après, *le n.* 14.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 17. Décembre 1654. qui a jugé, que la contrainte ne pouvoit être décernée pour le droit de ſépulture. *Boniface*, to. 1. liv. 2. tit. 15. ch. 4. C'eſt apparemment pour cela, & dans la crainte de ſe voir fruſtrez de leurs droits, que pluſieurs Curez, là, ici, & ailleurs, ne veulent point enlever le corps, que le payement ne ſoit fait ou aſſuré. Après tout, dès qu'il y a des droits fixes, il eſt juſte d'y ſatisfaire, & l'action ſeroit ſans difficulté legitimement formée contre l'heritier; & comme elle eſt privilegiée, il y a toujours de quoi pourvoir au payement.

Sépulture, Marguilliers.

Droit des Curez & Marguilliers, pour accorder places de ſépulture dans l'Egliſe. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. to. 3. p. 1406. & ſuiv. & ce que j'ai dit ſur les mots *Fabrique*, *Marguilliers*. 12

C'eſt une maxime, que les droits & places de ſépulture ſont à la diſpoſition des Marguilliers; & fut un particulier debouté de la complainte par lui formée contre un autre, lequel avoit obtenu que ſa femme ſeroit enterrée dans une Chapelle qu'il prétendoit être ſpeciale à ceux de ſa famille; ce qui fut ainſi jugé au Parlement de Paris, le 12. Décembre 1600. *Tournet*, to. 1. let. B. Ar. 13.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 13. Janvier 1622. rapporté par *Frain*, *Plaidoyé* 130. il a été jugé, qu'il appartient aux Recteurs & Marguilliers de déſigner les ſépultures avec les Curez; les Curez ne le peuvent ſeuls. La déciſion eſt bonne; ce doit être ici une adminiſtration commune, s'agiſſant du temporel de l'Egliſe.

Le droit de conceder des ſépultures, qui appartenoit anciennement aux Evêques & aux Curez primitifs, a paſſé, par leur négligence, aux Marguilliers. Il leur appartient tellement, qu'il fut jugé au Parlement de Toulouſe, le 24. Avril 1665. que les Marguilliers de Notre-Dame des Tables de Montpellier, ne l'avoient point perdu par la démolition de cette Egliſe, demeurée démolie durant plus de cent ans, ou qu'ils le reprenoient avec leurs autres droits & prérogatives dans l'Egliſe enſuite rebâtie. Ces Marguilliers plaidoient contre le Chapitre de Montpellier, lequel en qualité de Curé primitif, prétendoit, par la nouvelle conſtruction de l'Egliſe, rentrer dans ſon droit originaire. *Voyez* M. de *Catellan*, liv. 1. ch. 64.

Sépulture, Peste.

Corpora lue interempta ſepeliri & in hortis & in cæteris quibuſcumque locis profanis, prout impellit mali graſſantis neceſſitas. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juillet 1588. *Mornac*, L. 12. Cod. *De Religioſis & Sumptibus.* 13

Voyez ce que j'ai dit, *to. 5. pag. 160. & ſuiv.* ſur la *Peſte*. Je ne m'en rappelle les circonſtances, qu'avec une ſorte d'horreur, tant les maux qu'elle a cauſez, ſont effroyables; tant ceux qu'elle peut renouveller ſont à craindre.

Sépulture refusée.

Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1388. qui abroge l'ancienne coutume des Officiers, de donner des commiſſions, en vertu deſquelles les Curez, quand un homme étoit mort *ab inteſtat*, faiſoient un teſtament à leur avantage, lequel étoit executoire ſur ſes biens; & leur enjoint en outre de les enterrer en terre ſainte. L'avarice des Prêtres étoit telle, qu'ils ne donnoient la ſépulture qu'après le teſtament ainſi fait par le Commiſſaire député, ſuivant les facultez du défunt. *Papon*, liv. 20. tit. 8. n. 1. Choſe ridicule & abſurde, qui me révolte de plus en plus. Heureuſement que cette erreur eſt détruite. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 11. & le titre des *Frais funeraires*, to. 3. p. 405. n. 8. 14

Par Arrêt du 1. Mars 1401. il eſt dit, que les Curez ne pourront refuſer la ſépulture, s'il n'y a autre cauſe du refus, que celle d'être mort *ab inteſtat*. Papon, *n.* 2. Les cauſes ordinaires du refus legitime, ſont l'excommunication, l'hereſie, une profeſſion réprouvée par les

Source : BIU Cujas

Canons, telle que celle des Farceurs, Comediens, &c. l'homicide de soi-même, &c. . . . .

Le 13. Juin 1552. Arrêt donné au sujet de l'enterrement de M. Coët, Maître des Requêtes de la Reine, fait par le Curé, sans tirer la finance ordinaire; pour raison de quoi, l'Evêque de Paris lui avoit suscité un procès. Sur la Requête de M. le Procureur General, le Decret synodal, fait 300. ans auparavant, portant permission aux Evêques de tirer un droit des enterremens, & aux Curez de refuser sépulture de ceux qui seroient morts *ab intestat*, a été réprouvé & anéanti par cet Arrêt de 1552. *Papon*, ibid. *n.* 3.

Un Vicaire avoit refusé sépulture au défunt, sous prétexte que l'executeur testamentaire ne lui avoit pas voulu montrer le testament de ce défunt. Le Vicaire se vouloit excuser par un Statut synodal de l'Evêque, *Ne quis intestatus sepeliatur*. Par Arrêt du même Parlement de Paris, du 10. Juin 1560. il fut dit, mal & abusivement dénié; quant à l'appel comme d'abus, interjetté par M. Dumesnil, Avocat du Roi, du Statut synodal, il fut dit, que l'Evêque viendroit défendre à quinzaine. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Sépulture*.

La sépulture ecclesiastique ne doit point se refuser sur de simples présomptions. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 1. Novembre 1542. par lequel le Parlement exhorta l'Official de Grenoble de pourvoir à la sépulture d'une femme trouvée sur un rivage, qu'on disoit s'être précipitée, & dont il avoit été ordonné, que le corps seroit traîné sur une claye, & conduit dans un lieu profane. *V.* Basset, *to.* 2. *liv.* 1. *tit.* 2. *ch.* 9.

Regitres des Sépultures.

Voyez ci-dessus, *le nomb.* 3.

15 Registre des sépultures des Beneficiers. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, 1. édit. to. 2. part. 2. pag. 455. *& le mot* Regîstres.

Il faut encore voir à ce sujet, ce que j'ai dit de la *garde* & *recelé* des corps morts des Beneficiers. *Voyez* le *to.* 1. *pag.* 719. le *to.* 3. *pag.* 473. & au cinquiéme tome, le mot *Recelé*, §. Recelé *des corps des Benesiciers*. Dol pratiqué, à l'effet de se donner le temps d'arriver à Rome, pour l'admission d'une résignation, ou d'obtenir une provision de l'Ordinaire, pour frauder les expectatives des Graduez, Indultaires, & Brevetaires.

Si l'on veut quelques dispositions d'Edits de Finances, il faut observer celui du mois d'Octobre 1691. qui crée des Greffiers Conservateurs des Regîstres des sépultures.

Un autre Edit du mois de Juin 1705.

Un autre du mois d'Octobre 1706. pour le Contrôle des extraits.

Autre du mois de Juin 1712. qui leur attribuë des augmentations de Gages.

L'Edit de suppression, du mois de Décembre 1716. des Officiers créez par l'Edit du mois de Juin 1705. & l'Arrêt du Conseil du 20. Février 1717. qui ordonne la liquidation & rembourſement de leurs finances.

Sépulture, Religieux.

16 Ci-dessus, *voyez* les *nombres* 5. & 8. & le *tome* 3. *page* 110.

Le Curé, Religieux mendians, ou autres personnes de semblable qualité, ès Eglises dans lesquelles le défunt a ordonné sa sépulture, peuvent aller querir processionnellement avec croix & bannieres, le corps jusques dans les limites de la Paroisse d'autrui, *Olár.* Cons. 204. & *Ancharan*; avec cette limitation toutefois, apportée par plusieurs Docteurs Canonistes, que ce doit être avec la permission du Curé domiciliaire, present, ou appellé à lever le corps. *Voyez* Bibliot. Canon. *to.* 2. *page* 593. *col.* 2.

Reglement par lequel le Curé ou son Vicaire levera le corps, qui sera porté, accompagné de son Clergé, jusqu'à la porte de l'Eglise du Convent, où le Superieur du Monastere, ou Religieux commis le recevra. Le Curé certifiera, que le défunt est mort en la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & se retirera avec son Clergé; les cierges & torches partagez entre le Curé & les Religieux, également. Défenses aux Religieux de lever le corps des défunts, sinon en cas de refus des Curez, & après sommation dûëment faite, &c. Arrêt du 27. Mars 1646. Autre du 7. Mai 1646. qui ordonne l'execution de celui du 27. Mars précedent. *Voyez* le *Journ. des Audiences*, to. 1. liv. 4. ch. 38. *&* liv. 8. ch. 24. *Henrys*, to. 1. liv. 1. ch. 3. qu. 13. *&* to. 2. liv. 1. qu. 9. *&* les Mem. du Clergé, *édit. de* 1716. *to.* 3. *page* 423. *& suiv.*

Quand les défunts, par testament, ou autrement, ont choisi leur sépulture dans quelque Eglise de Religieux, leurs heritiers ou parens peuvent les faire enterrer; mais il faut que les corps soient levez par le Curé, portez dans l'Eglise Paroissiale, & ensuite conduits dans l'Eglise où les défunts ont choisi leur sépulture, pour y être reçûs par les Religieux, & inhumez, comme il fut jugé pour le Curé de la Paroisse de Pompone, Dioceſe de Paris, contre les Religieux & Convent des Augustins du bout du Pont de Lagny sur Marne, par Arrêt du 25. Janvier 1669. Cet Arrêt a été ci-dessus rapporté, la répetition ne messied pas en cet endroit.

Arrêt rendu au même Parlement de Paris, le 17. Février 1702. qui déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Autun, portant défenses aux Reguliers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement aux défenses par lui faites de solliciter les Fideles à choisir leur sépulture chez eux; avec injonction de porter les corps des Fideles défunts en leur Eglise Paroissiale, avant que d'être portez en leur sépulture qu'ils auront choisie ailleurs qu'en leurs Paroisses. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. to. 5. p. 1657.

Jugé au Parlement de Bordeaux, le 15. Mai 1713. que les Habitans de Libourne pouvoient être ensevelis chez les Recollects dudit lieu, lorsque la volonté des mourans, pour la sépulture dans leur Eglise, étoit marquée, ou par une disposition écrite, ou par l'attestation de deux parens, ou de trois témoins domestiques, à la charge de la quarte funebre pour le sieur Curé, qui prétendoit que tous les corps devoient être inhumez dans l'Eglise Paroissiale. L'Arrêt est du 5. Mai 1713. *La Peyrere*, édit. de 1717. p. 417.

Sépulture des Religionaires.

Voyez le titre des *Religionaires*, §. *Religionaires, Sépulture.* 17

Les sépulchres ne peuvent être communs entre gens de diverse Religion. Arrêt du mois de Janvier 1606. *Le Bret*, liv. 3. *Décis.* 9.

Ceux de la R. P. R. ne pourront être inhumez, ni élire leurs sépultures dans les Eglises, Monasteres. Voulons & ordonnons à cet effet, que l'Edit par Nous fait en la ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard desdites sépultures, soit observé. Edit de l'an 1606. sur la plainte du Clergé, *art.* 10.

Le fondateur d'une Eglise, faisant profession de la R. P. R. ne peut être enterré en l'Eglise de laquelle il est fondateur. *Voyez* Filleau, *en ses Décisions catholiques*, Décision 31. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Mars 1625. *Voyez* le *Journal des Audiences*, to. 1. liv. 1. ch. 40. & 42.

Sépulchre violé.

Cela s'entend quand il y a une affectation de détruire les tombeaux, ou de piller les cercüeils qui y sont dépoſez. Ci-dessus, *voyez* le mot *Sépulchre*. 18

SEQUELLE.

Le droit de *Sequelle* s'appelle autrement demie-dîme qui est dûë au Curé sur les terres de la Paroisse, par quiconque qu'elles soient labourées. *Voyez Bouvot, tome* 1. *part.* 2. *quest.* 1. au mot *Sequelle*, où il explique en quoy ce droit consiste, & comment il peut être pretendu.

Ceux qui ont part à la dîme, ont droit à la sequelle. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Février 1614. *Bouvot, tom.* 1. *part.* 1. verbo *Sequelle*.

Il peut y avoir au titre des dîmes quelques décisions

Source : BIU Cujas

relatives à ce ſujet, & notamment la page 658. du to. 2. nomb. 172. où il eſt parlé des *dimes de ſuite*.

SEQUESTRE.

1 DEfinition & étimologie du mot *Sequeſter*. *L.* 110. *D. de verb. ſign.* On appelle ſequeſtre, le dépôt & la garde d'une choſe mobiliaire ſaiſie, comme meubles, fruits, &c. La main de la Juſtice appoſée par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent, (ce ſont noms differens, mêmes fonctions) cette main établit le *Gardien*, *Commiſſaire* ou *Sequeſtre*, dépoſitaire contraignable par corps à la repreſentation des choſes ſaiſies.

De prohibitâ ſequeſtratione pecuniæ. C. 4. 4... *C. Th.* 2. 28. *Pecunia, pro quantitate certâ.*

De ſequeſtratione poſſeſſionum & fructuum. D. Gr. 2. *q.* 6. *c.* 26... *Extr.* 2. 17... *Cl.* 2. 6.

Poſt provocationem quid obſervandum ſit. Paul. 5. 35. Ce titre parle du ſequeſtre des fruits pendant l'appel.

Du ſequeſtre. *Voyez le* 1. *tome des Loix civiles, liv.* 1. *tit.* 7. & le Dictionnaire de *Jean Thaumas* imprimé à Paris en 1647. & *Bouvot*, to. 2. au mot *Sequeſtre*.

De ſequeſtrationibus. Per Jacob *de arenâ.*

Per Franc. *Curt. ſenior.*

Per Aug. *de Periglis.*

Et per Jo. Baptiſtam Cacialupum, *in tract. de debitoribus fugitivis.*

Sequeſtratio poſſeſſionis an lite pendente fieri poſſit? V. Andr. Gaill. *lib.* 1. *obſervat.* 147.

Sequeſtratio rei tempore perituræ an lite pendente permitti debeat? V. ibid. *obſervat.* 148.

Des ſequeſtres ordonnez par Juſtice, & Commiſſaires établis à cette fin, enſemble de la reſtitution des fruits des choſes ſequeſtrées. *Ordonnances de Fontanon, tom.* 1. *liv.* 3. *tit.* 61. *p.* 639.

De ſequeſtre & fourniſſement de complainte. *V. Du Luc, liv.* 9. *tit.* 9. *ch.* 7. & ce que j'ai dit au to. 2. ſous le mot *Complainte*.

De ſequeſtratione poſſeſſionis & fructuum. Voyez la nouvelle édition des œuvres de *M. Charles Dumoulin, to.* 2. *p.* 512.

Des dépôts & ſequeſtres. *V.* le Commentaire de M. de *Perchambault* ſur la Coutume de Bretagne, tit. 11. §. 68.

Des ſequeſtres & des Commiſſaires & Gardiens des fruits & choſes mobiliaires. *Voyez l'art.* 174. *de l'*Ordonnance de *Blois*, celle de 1667. *tit.* 19. *& M. Expilly*, art. 138.

Avant que de proceder à plus ample détail, j'indique les endroits où j'ai parlé des *Sequeſtres*. Ce ſont les titres *Commiſſaires*, to. 2. p. 234. *Dépôt*, ibidem, *p.* 580. au to. 3. le mot *Gardien*, p. 480. *Garniſon*, page 481. & ci-deſſus le titre des *Saiſies*, page 16. nomb. 41. & page 23. nomb. 81.

Des œconomes ſequeſtres. *V.* au 5. tome le titre des *Oeconomats*.

DECISIONS GENERALES.

2 Souvent la nature de la matiére dont eſt queſtion, ou bien la difficulté du fait, donne occaſion aux Juges d'ordonner qu'il n'y aura fourniſſement de complainte que par figure; & lors, telles Sentences ne laiſſent d'être executées, nonobſtant l'appel, auſſi-bien que les autres fourniſſemens réels. Arrêt du Parlement de Paris le 9. Août 1499. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Sequeſtre*.

Quand il y a des biens à regir en pluſieurs Provinces, on ne peut élire plus de deux Sequeſtres pour chacune, quand même les parties le voudroient. Arrêt du 20. Mars 1524. *Papon, liv.* 8. *tit.* 10. *n.* 3.

Lorſqu'il y a jugement du ſequeſtre, les parties doivent nommer & s'accorder de ceux qui regiront la choſe dont eſt queſtion, & le Juge les commettre; ce qu'il ne peut faire de ſon ſeul office, ſinon après que le terme qu'il aura donné aux parties pour en nommer ſera expiré. *L. in venditione D. de bon. auct. jud. poſſ.* Arrêt du 25. Avril 1531. *Papon*, ibid. *nomb.* 1. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Sequeſtre*.

Arrêt du Parlement de Paris en 1537. contre une ſequeſtration réelle, ordonnée par un Juge d'Egliſe. *Voyez* Rebuffe, *de regiâ ad Pralat. nomin.* §. 1.

Les proprietaires des biens ſaiſis, ni les ſaiſiſſans ou oppoſans ne peuvent être établis ſequeſtres à iceux par les Sergens. Arrêt du même Parlement de Paris du 6. Decembre 1537. *La Rocheflavin, liv.* 2. *tit.* 1. *arr.* 31.

Le Juge peut nommer ſequeſtre aux rentes qui ſont contentieuſes. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 12. Mars 1519. entre deux Seigneurs qui pretendoient une même rente ſur un même fond. *Papon, livre* 8. *tit.* 10. *n.* 7.

De pluſieurs litigans, les uns au préjudice des au- 3
tres ne peuvent accorder & conſentir le ſequeſtre, le poſſeſſeur doit être appellé. Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 14. Janvier 1562. *Bouvot, tome* 1. *part.* 1. verbo *Sequeſtre, queſt.* 3.

Si le pourſuivant criées eſt reſponſable du fait du ſequeſtre, civilement, & ſi en cas d'inſolvabilité, il en eſt ſubſidiairement tenu? *V. Bouvot, tome* 1. *part.* 2. verbo, *Sequeſtre, queſt.* 1.

Si l'établiſſement d'un ſequeſtre eſt valable, & oblige le ſequeſtre qui n'a point ſigné? V. *ibid. queſt.* 2. Il n'y a que la ſignature qui prouve le conſentement & l'acceptation, à moins qu'il n'y ait des circonſtances capables de la faire préſumer, comme ſi un homme s'étoit mis en poſſeſſion, & qu'il eût fait de la perception des fruits, ſa choſe propre. *V.* ci-après le nombre 9.

Le maître eſt payé par preference au ſequeſtre de l'arriere-terre, mais non des interêts & dépens, lorſqu'il y a ſaiſie ſur ſon Fermier, & établiſſement de Commiſſaire aux fruits. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Janvier 1585. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sequeſtre, Commiſſaires, queſt.* 2.

Si en ſucceſſion directe, il échet ſequeſtre? *V. Bouvot, tome* 2. verbo *Saiſie, queſt.* 59.

Le ſequeſtre ayant laiſſé prendre les fruits à la partie, peut alleguer nullité. Arrêt du 13. Juin 1599. *Bouvot, tome* 2. verbo *Saiſie*, queſt. 60. La nullité fait qu'il n'y a point de ſaiſie, & par conſequent plus de neceſſité au gardien d'être vigilant. Le debiteur rentre dans ſon droit d'uſer & de diſpoſer.

L'on doit prendre un ſequeſtre en la Juriſdiction & Bailliage, où les biens decretez ſont aſſis, & au plus prochain lieu des heritages; celui qui ne ſeroit du même Bailliage, pourroit être déchargé. Arrêt du même Parlement de Dijon du 27. Juin 1611. *Bouvot, to.* 2. verbo *Commiſſaires*, queſt. 9. En effet, l'éloignement & la difference du reſſort impoſe trop de peine au gardien.

De la ſequeſtration de la choſe contentieuſe. Pour la permettre, il faut 1°. que le droit de celui qui la demande, ſoit prouvé du moins ſommairement. 2°. Qu'il agiſſe de bonne foy pour la conſervation de ce droit. 3°. Que du chef du poſſeſſeur il y ait des cauſes legitimes de ſoupçon. Il y a pareillement lieu au ſequeſtre, ſi l'on craint que les parties en viennent aux mains & à la violence. *Voyez Guy Pape, queſt.* 246. la partie intereſſée y doit être appellée, à peine de nullité. Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble de l'an 1557. contre le Procureur General du Roy. *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 309.

Choſe ſequeſtrée à la requête de deux creanciers, eſt indiviſible, comme auſſi les frais que le ſequeſtre y a faits, qui doivent être portez par un d'eux, ſauf ſon recours contre l'autre. Arrêt du 23. Août 1603. *V. Baſſet, tom.* 1. *liv.* 2. *tit.* 37. *chap.* 2.

Le ſequeſtre volontaire ne repreſentant pas les gages dans le temps qui lui eſt ordonné, doit dédommager le creancier, de même que le ſequeſtre forcé. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 24. May 1678. pour M. Puiſſant, Secretaire du Parlement, contre Rival. *Chorier*, Juriſprudence de Guy Pape, *page* 340.

SEQUESTRE, APPEL.

L'Ordonnance qui veut que ſequeſtres ſoient exe- 4
cutez, nonobſtant l'appel, s'entend des Sentences ren-

Source : BIU Cujas

duës contradictoirement, & non de celles renduës par défaut. Arrêt des Grands Jours de Poitiers du 12. Octobre 1531. à moins que le Juge ne voye que la contumace soit vraye & sans excuse; il peut, suivant l'Ordonnance de 1539. passer outre. *Papon, liv.* 8. *tit.* 10. *nomb.* 8.

Nota. Ces observations sont bonnes pour ne pas ignorer tout à fait l'ancienne Jurisprudence : mais ce qui decide est l'Ordonnance de 1667. qui a un titre particulier des *Sequestres*, c'est le 19.

Sequestre, Benefice.

4 *bis.* Du sequestre en matiere beneficiale. *V.* le titre que j'en ai fait au to. 1. page 899. & p. 836. où je parle à mon aise de la *Recreance* & du *Sequestre*. Le titre de la *Complainte beneficiale* a bien des décisions connexes à ce qui regarde les fruits saisis des Benefices.

Sequestre, Compte.

5 Voyez le mot *Compte*, to. 2. p. 299. nomb. 6.

La condamnation de deux sequestres à rendre compte, & prêter le reliqua, dont l'un n'avoit rien administré, comme ne lui ayant été fait aucun commandement parlant à lui, ni pris aucune charge, mais seulement injonction à l'autre qui étoit avec lui de l'en avertir & de lui faire sçavoir, ce qui n'avoit point été fait, fut reformée en faveur du pretendu sequestre, qui fut mis hors de cour & de procès, par Arrêt du mois de Juillet 1580. *La Rocheflavin, liv.* 6. *lettre S. tit.* 74. *Arr.* 1. L'action est solidaire entre les sequestres. *Journal des Audiences, tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 51. Cela est bien juste; autrement il y auroit des malversations frequentes & impunies.

L'impetrant peut contraindre le sequestre à rendre compte chaque année. Arrêt du Parlement de Dijon du 8. Août 1603. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sequestres, Commissaires, quest.* 6.

Le sequestre qui a joüi est responsable, bien qu'il y ait quelque défaut en l'Exploit. Arrêt du Parlement de Grenoble du 17. Juin 1617. *V. Basset*, tome 1. liv. 2. tit. 37. chap. 1.

Sequestre, Consuls.

6 Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence du 13. Juin 1644. qui a declaré que les Consuls, chefs de Viguerie, ne peuvent être sequestres. *Boniface, tome* 1. *liv.* 1. *tit.* 7. *nomb.* 3.

Comme c'est une espece de Judicature, il ne conviendroit pas de détourner un homme occupé des fonctions publiques. *V.* le mot *Consuls*, tome 2. p. 379. le nombre suivant, & ci-après le nombre 8.

Contraints d'être Sequestres.

7 Les Consuls ou Jurisdictiables peuvent être contraints de se rendre sequestres des biens du Seigneur du lieu, pourvû qu'il n'y habite pas. *V. Basset*, tome 1. liv. 2. tit. 37. ch. 3.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Janvier 1601. que la qualité de Procureur d'Office en un village, & deux charges de tutelle, ne doivent décharger un particulier d'être sequestre. *Bouvot, tome* 2. verbo *Saisie*, quest. 63.

Un marchand ne peut être déchargé du sequestre, sous pretexte qu'il dit qu'il y a de bons villageois plus voisins que lui des biens saisis. Arrêt du même Parlement de Dijon du 14. Février 1608. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sequestres, Commissaires*, quest. 8.

Arrêt du Parlement de Provence du 7. Novembre 1640. qui a jugé que le sequestre n'est pas toûjours le plus proche voisin, & que trois sequestrations ne déchargent pas d'une quatriéme. *Boniface, tome* 1. *liv.* 1. *tit.* 26. *n.* 8.

Décharger du Sequestre.

8 Un sequestre qui n'est du même ressort du Bailliage, où les immeubles sont situez, doit être déchargé. Arrêt du Parlement de Dijon du 26. Juin 1606. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sequestres, Commissaires, quest.* 7.

Un sequestre d'un bois coupé, peut s'en faire décharger. Arrêt du 29. Avril 1614. *Ibidem*, quest. 10.

Arrêt du même Parlement de Dijon du 5. Octobre 1618. qui juge qu'un sequestre peut être déchargé ayant huit enfans : un laboureur sujet ne peut être établi sequestre aux biens de son Seigneur. *Bouvot*, ibidem, *quest.* 11.

Un *septuagenaire*, & celui qui a cinq ou huit enfans, peuvent être dispensez de se charger d'une sequestration. Arrêt du Parlement de Grenoble du 18. Février 1625. *Basset*, to. 1. liv. 2. tit. 37. ch. 4. Il n'y auroit pas même de sûreté à l'établir, parce qu'il n'est plus sujet à la contrainte par corps. V. ci-après le mot *Septuagenaire*.

Sequestre ayant quatre enfans, & sa femme en travail d'enfant du cinquiéme, qui nâquit trois heures après, ne fut pas déchargé. Arrêt du Parlement d'Aix au mois de Decembre 1637. *Duperier*, tome 2. pag. 475. édition de 1721.

Consulat décharge du sequestre pour le premier Consul seulement. Arrêt en 1618. contre les Consuls de Merarques; & en 1623. contre les Consuls de Pertuis. & le 8. Août 1637. il y a eu Arrêt semblable. *Ibidem.*

Arrêt du 10. Juin 1638. qui a declaré un exacteur public exempt d'être sequestre. *Boniface*, tome 1. liv. 1. tit. 26. n. 4.

Autre Arrêt du 20. May 1643. qui a declaré qu'on ne peut demander à être déchargé d'un sequestre de fruits, après la recolte d'iceux. *Ibid.* n. 6.

Par Arrêt du 11. Janvier 1646. la Cour a déchargé celui qui avoit procès avec le creancier d'être sequestre des fruits saisis à la requête de ce creancier. *Ibidem*, nombre 5.

Le 16. Octobre 1661. Arrêt qui a déchargé un sequestre septuagenaire de la contrainte par corps. *Ibidem*, n. 9. Même Jurisprudence qu'au Parlement de Grenoble.

Arrêt du même Parlement d'Aix du 26. Avril 1667. qui a jugé qu'une Communauté ayant été deputée sequestre des fruits de son Seigneur, n'en est pas déchargée, quand elle demande la décharge après la recolte. *Boniface*, tom. 1. liv. 3. tit. 2. ch. 9.

Sequestre, Exploit.

9 Arrêt du Parlement d'Aix du 9. Novembre 1644. qui a declaré nul un *Exploit* de sequestre, pour n'être pas signé par deux témoins, ou par le sequestre. *Boniface*, tome 1. liv. 1. tit. 26. nomb. 7.

Jugé au Parlement de Grenoble le 14. Janvier 1667. qu'un acte de sequestration étoit nul, pour n'avoir été signé ni par le Commissaire établi, ou à ce défaut par un Notaire, ou par deux témoins, ou par le Greffier de la Justice des lieux, à la forme de l'article 174. de l'Ordonnance de Blois; le sequestre fut déchargé; il en seroit autrement, si de sa part il y avoit eu quelque approbation. *Basset*, tome 2. liv. 7. tit. 9. C'est l'observation que j'ai faite ci-dessus au nombre 3.

Sequestre, Fermier.

10 La chose sequestrée ne doit être baillée à ferme à l'une ni à l'autre des parties. Arrêt du mois de Septembre 1527. entre Messire Gabriel Dallegre, Prevôt de Paris, & le Comte de Juvigny. Autre Arrêt du mois de Novembre 1538. enrre Messire Jean Briçonnet, & la veuve d'Antoine de Mailly. Autre Arrêt du 8. ou 13. Février 1545. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Sequestre*. Papon, *liv.* 8. *tit.* 10. *nomb.* 9. & *M.* Loüet, *lett. S. somm.* 12.

Un Métayer de Messieurs du Parlement ne peut être établi sequestre. Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Mars 1600. *Bouvot, tome* 2. verbo *Saisie, q.* 61.

Un sequestre impetrant & opposant, peut être admodiateur des fruits saisis. Arrêt du même Parlement de Dijon du 28. Février 1603. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sequestres, Commissaires, quest.* 4.

Heritiers

Heritiers du Sequestre.

11 Par Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Mars 1596. les heritiers du ſequeſtre furent déchargez, en tenant compte des fruits précedens, juſqu'au jour de ſon décès, enſemble de ſon dol & adminiſtration. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Commiſſaire*, queſt. 1.

Je ne prendrai pas cet Arrêt pour regle de déciſion, quand j'aurai à faire aux heritiers d'un ſequeſtre, ou autre dépoſitaire ou comptable. On entend bien, que les charges du ſequeſtre, quant à la continuation de la garde, ne ſe tranſmettent pas de droit en la perſonne des heritiers; parce que *illud onus non egreditur perſonam.* Mais quand il s'agira de répondre du dol, & de la mauvaiſe adminiſtration du ſequeſtre, il n'eſt point douteux, que ſon fait propre ne devienne celui des gens aſſez imprudens pour accepter ſa ſucceſſion. *Voyez* le nombre ſuivant, & le titre de la *Garantie*, to. 3. p. 453. *& ſuiv.*

Sequestre insolvable.

12 Si le ſequeſtre commis en ſaiſie n'eſt ſolvable, qui ſupportera la perte, ou le ſaiſiſſant, ou le debiteur? *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saiſie, queſt.* 17. répond que le ſaiſiſſant eſt reſponſable, s'il y a de ſa faute; *ſecùs*, quand la perte arrive par cas fortuit. Arrêt du Parlement de Dijon du 27. Avril 1606.

Si le ſequeſtre devient inſolvable, quand celui qui l'a fait établir, en eſt reſponſable? *Voyez Baſſet*, tom. 1. li. 2. tit. 37. chap. 7. & *Coquille*, en ſes queſt. *ch.* 215.

Deux ſequeſtres chargez de même choſe, l'un d'eux devenant inſolvable, l'autre doit répondre du tout. Arrêt de Grenoble du 12. Mars 1664. *Baſſet*, tome 1. liv. 2. tit. 37. chap. 5.

Sequestre Religionnaire.

13 Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 22. May 1628. qui a déchargé un homme de la Religion Prétenduë Réformée, à cauſe de ſa qualité, de la ſequeſtration de biens ſaiſis, quoiqu'il eût été établi ſequeſtre, d'autorité du Parlement de Toulouſe. *Voyez Boné*, Arr. 38. *part.* 2. *pag.* 214.

Lorſque ceux de la Religion Prétenduë Réformée ſont établis ſequeſtres d'autorité du Parlement, ils peuvent demander la décharge de la ſequeſtration, en la Chambre, à raiſon de leur qualité, qui neanmoins leur devient inutile, dès qu'ils ſont pourſuivis pour rendre compte de leur adminiſtration; ce qu'ils doivent faire au Parlement, comme s'étant ſoumis à ſa Juriſdiction, par l'acceptation du ſequeſtre. Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 9. Janvier 1653. la Cour declara vouloir empêcher que les Parties ne ſe retiraſſent au Parlement. *Ibid.* Arr. 57.

Sequestres troublez.

14 Le Seigneur de Tournecoupe, au païs d'Armagnac, troublant tous les ſequeſtres établis ſur ſes biens, à la requête de ſa mere, pour être payée de la penſion à elle ajugée, les ſequeſtres demandant d'être déchargez, à cauſe des troubles, & empêchemens reſultans des informations faites à ce ſujet, en furent déboutez; avec défenſes audit Tournecoupe, de par lui, ou perſonnes interpoſées, troubler les ſequeſtres établis; autrement, en cas dudit empêchement, la Seigneurie dudit Tournecoupe confiſquée au Roy, & unie à ſon Domaine, en payant ladite ſomme de 500. liv. à ſadite mere. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20. Juin 1566. *La Rocheflavin*, liv. 6. lettr. S. tit. 74. Arr. 2.

Quoique l'Ordonnance porte défenſes generales à tous Proprietaires, & poſſeſſeurs des biens ſaiſis, de troubler les ſequeſtres; toutefois le Parlement de Paris y a fait une limitation en faveur des tiers oppoſans, afin de diſtraire, & qui lors des ſaiſies ſe trouvent être actuellement joüiſſans des biens ſaiſis. Il ne paroît pas juſte de les dépoſſeder, ſans connoiſſance de cauſe, à moins que le titre de leur acquiſition ne fût ſi ſuſpect, qu'il portât ſon vice ſur ſon front: Néanmoins par Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 28. May 1571. il fut jugé contre les tiers poſſeſſeurs, qu'ils ne devoient troubler les ſequeſtres. *Voyez Maynard*, liv. 6. chapitre 48.

Arrêt du Parlement d'Aix du 3. Février 1668. qui a déchargé un ſequeſtre de la ſequeſtration, quand il a été troublé par force, après avoir fait des verbaux legitimes. *Boniface*, tome 3. liv. 3. tit. 10. *chap.* 1. Même Arrêt en 1678. *Ibid.* chap. 2.

Sequestre, Vassal.

15 Les Sujets juſticiables d'un Seigneur ne peuvent être ſequeſtres de ſes biens; *ſecùs*, des emphiteotes du Seigneur foncier & direct ſans Juſtice, comme auſſi les juſticiables des Egliſes des Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Colleges & Communautez, peuvent auſſi l'être. Jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe: ce qui a été étendu aux Sujets juſticiables d'un Seigneur, qui ne demeure ſur le lieu. Arrêt du Parlement de Paris du premier Octobre 1575. *La Rocheflavin*, liv. 2. tit. 1. Arr. 56. *Graverol* rapporte un Arrêt du Parlement du 26. Juin 1666. qui confirme la ſequeſtration commiſe aux emphiteotes.

SERFS.

Voyez les mots *Affranchiſſement*, *Eſclave*, *Main-mortables*, *Main-morte*, *Mortaillables*, *Seigneur*, *Servitudes*. 1

De ſervis fugitivis, per Marcum Manutum Benavidium, *in ſuo Enchiridio.*

De la puiſſance Seigneuriale; & s'il faut ſouffrir les eſclaves dans une Republique bien ordonnée? *Voyez* la Repub. de *Bodin*, liv. 1. chap. v.

Serfs, Coutume de *Troyes*, *art.* 3. Ce ne ſont pas des eſclaves; car il n'y en a point en France, mais des perſonnes ſujettes à de certaines ſervitudes.

En *Bourgogne*, & en quelques autres Provinces, ceux qui ſont Serfs, ne le ſont qu'à cauſe des heritages qu'ils detiennent & poſſedent.

Sur les gens appellez *Serfs*, voyez ſous ce mot le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. le premier volume des anciennes Ordonnances, recuëillies par Me. de *Lauriere*, & imprimées en 1723. à la Table.

Annobliſſement des Serfs. *V.* le *tome* 4. *p.* 484. *n.* 5. *à la fin.*

En *Champagne*, & en quelques autres Provinces, la condition de Serfs eſt differente, ſelon la nature des Terres & Seigneuries, à cauſe deſquels ils ſont hommes. *Voyez* au mot *Serfs*, l'Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux, par *Ragueau*, ou le *Gloſſaire* du Droit François.

Un Serf ne peut être fait Clerc ſans le conſentement de ſon Maître. *Tournet*, lettr. S. Arr. 28.

Au mot *Juifs*, tome 3. page 977. nomb. 7. ou 8. j'ai parlé des Serfs.

Mariages qui ne peuvent être contractez par les Serfs, autrement Sujets de certains Seigneurs, ſans leur agrément. *Voyez* le mot *Mariage*, tome 4. page 319. nomb. 179.

Serfs ou Serviteurs qui contractent mariage avec leurs Maîtreſſes. *V.* ibid. *n.* 180.

Edit portant affranchiſſement general de tous les Serfs qui ſe trouveront dans le Royaume. A Paris le 3. Juillet 1315. Il y a eu Lettres Patentes du 5. du même mois pour ſon execution. *Memoires de la Chambre des Comptes, cotté A. fol.* 77. La Thaumaſſiere, *ſur la Cout. de Bourges*, 251. *Spicil.* Lucæ d'Achery, *to.* 2. *p.* 385. 2

Permiſſion accordée aux Serfs de l'Egliſe de Notre-Dame de *Chartres*, d'être témoins. Lettres Patentes de l'an 1128. *Spicil.* Lucæ d'Achery, *tom.* 13. *pag.* 309. *Penitentiel de Theodor.* tom. 2. pag. 452.

Affranchiſſement des Serfs étant ès Ville & Châtellenie de *Mehun*-ſur-Yevre. Edit donné à Jargeau au mois de May 1430. *Ord. Barb. cotté D. fol.* 69. La Thaum. *Hiſt. de Berry*, *pag.* 372.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30. Juin 1706. il a été jugé, que dans la Coutume de *Nivernois*, on peut

Source : BIU Cujas

être Serf de differens Seigneurs. Cette qualité ne ſe preſcrit par trente ans. *V.* Me. *Augeard*, en ſon Recuëil d'Arrêts, *tom.* 3. *Arr.* 77.

Charte portant affranchiſſement des Eſclaves & Serfs de Corps de la ville d'*Orleans*. A Paris l'an 1180. *Le Maire*, des Antiq. d'Orleans, *pag.* 326.

Lettres Patentes données à Paris l'an 1118. portant que les Serfs de l'Egliſe de *ſaint Maur-des-Foſſez*, pourront être témoins en Jugement, & ſoutenir la verité de leurs dépoſitions par le duël ; & que ceux qui conteſteront ces droits, ſeront incapables eux-mêmes d'être témoins. *Mabil.* Annal. *to.* 2. *p.* 563.

Edit du mois d'Avril 1390. portant affranchiſſement de toute ſervitude, des Serfs, manans & habitans de la Sénéchauſſée de *Toulouſe* & d'*Alby*. La Faille, *Annal.* de la ville de Toulouſe, *pag.* 144.

3 *Le Serf ne ſuccede point au franc, ni le franc au Serf.* Loyſel, *Inſtitutes Cout.* li. 1. tit. 1. n. 72.

Serfs ne peuvent teſter, & ne ſuccedent les uns aux autres, ſinontant qu'ils ſont demeurans en commun. Ibidem, *nombre* 74.

Le Roy peut affranchir les Serfs d'un Seigneur ſans ſon conſentement. *V.* la note ſur l'*art.* 78. *Ibid.*

Aux *nomb.* 79. & 80. il obſerve, que ſi le Serf ne prend le congé de ſon Seigneur, il demeure ſujet au droit de main-morte ; à la verité il eſt exempt des corvées de ſon corps ; mais il faut qu'il dédommage le Seigneur, & qu'il ſubroge en ſa place une perſonne pour faire ſes corvées.

Espece Particuliere.

4 Au mois de Juillet 1710. j'ai plaidé au Grand Conſeil pour les Religieuſes de *Bleſſac*, Ordre de Fontevrault, contre Dame Marie le Bigot de Gatine, veuve du ſieur de Montagnat. Il s'agiſſoit d'une vente faite par des gens d'une condition ſerve, & par conſequent d'une acquiſition faite dans une directe mortaillable, que je prétendois être prohibée par la Coutume : Je dis,

Les Religieuſes de Bleſſac ſont Dames des Tenemens de Ribierre & de Mont-Coyeux, dépendans de la Seigneurie de Marzet, ſis en la Coutume de la Marche, où ceux qui ſont de condition ſerve, ne peuvent vendre les heritages étant dans la directe mortaillable, ſans le congé du Seigneur ; en cas de vente, il y a lieu à la commiſe au profit du Seigneur.

Les Religieuſes de Bleſſac, dont la Dame de Montagnat ne conteſte point la Seigneurie, lui ont demandé deux choſes par leur exploit ; l'une, qu'elle fût tenuë de leur exhiber les titres des acquiſitions faites par elle, ou le ſieur ſon mari, depuis quarante années dans leur directe mortaillable ; l'autre, que la commiſe de ces heritages fût prononcée en leur faveur, attendu que les ſieur & Dame de Montagnat étant de condition franche & libre, n'ont pû acquerir ces ſortes d'heritages, & qu'ils ne ſont pas de qualité à les poſſeder.

Neceſſité d'exhiber les Contrats.

Qu'un Seigneur demande l'exhibition des titres d'acquiſition que ſon ſujet ou vaſſal a faites ; c'eſt le droit commun ; & la Coutume n'en eût-elle point de diſpoſition, l'on ne manqueroit pas de l'y contraindre, parce qu'autrement le Seigneur ſeroit privé des profits attachez aux mutations, & courroit le riſque de perdre bien-tôt toutes ſes mouvances.

La Coutume de la Marche a deux diſpoſitions préciſes. L'article 176. porte, *Celui qui doit rente fonciere, ou autre droit Seigneurial. pour raiſon d'aucun heritage, eſt tenu aux dépens du Seigneur une fois en ſa vie, faire montre oculaire à ſondit Seigneur de l'heritage qu'il tient de lui.*

Me. Charles *Dumoulin* a fait des notes ſommaires ſur quelques articles de cette Coutume. Sa note ſur l'*art.* 176. n'eſt pas contre le Seigneur, qui demande l'exhibition des titres ; mais au contraire, pour blâmer la Coutume, qui veut que cette exhibition ſe faſſe aux dépens du Seigneur, *inepta conſuetudo* (Coutume en cela très abſurde, dit Dumoulin,) *Nam juſtum eſſet quod Cenſuarius ſemel in vitâ ſuâ impenſis propriis oſtenderet, quemadmodum tenetur impenſis ſuis ſemel recognitionem dare.* Il renvoye à ce qu'il a dit, *in Conſuetud. Pariſ.* §. 5. *in princip.* où il montre que le refus que le vaſſal fait d'exhiber ſon titre, forme toute ſorte de préſomption en faveur du Seigneur : *Si nolit vaſſallus aut Cenſuarius declarare & oſtendere, omnia ejus bona præſumuntur feudalia & emphiteotica.*

A la diſpoſition de cet article 176. de la Coutume de la Marche, il faut joindre l'article 183. conçû en ces termes : *Celui qui achette Terres ès lieux où ventes ſont dûës, eſt tenu de les payer dedans quarante jours, & exhiber ſes contrats, autrement les ventes doublent.*

L'un & l'autre de ces articles n'ont pas beſoin de commentaire, & la Dame de Montagnat ne peut point s'empêcher d'exhiber les titres d'acquiſitions faites par elle, ou par le ſieur ſon mari, dans la directe mortaillable des Religieuſes de Bleſſac, leſquelles reſtraignent leur demande au temps de quarante années, neceſſaires pour acquerir la preſcription, qu'on prétend leur oppoſer ; en ſorte que ne demandant l'exhibition des titres que depuis quarante années, la Dame de Montagnat doit y être condamnée.

Commiſe encouruë.

Ceux qui ont vendu aux ſieur & Dame de Montagnat, n'avoient ni le pouvoir ni la liberté de vendre, ils étoient ſerfs & mortaillables. Les ſieur & Dame de Montagnat étant de condition franche & libre, ne pouvoient point acquerir ; incapacité legale & reſpective, incapacité doublement perſonnelle, qui donne ouverture à la commiſe.

En France nous ignorons le terme d'*Eſclave*, ſi connu parmi les Romains. La force de leurs armes, leur aſcendant belliqueux ſur toutes les Nations, leur avoit ſoûmis une infinité de Peuples. Comme rien n'étoit plus précieux que la liberté, partage honorable du Citoyen, rien n'étoit auſſi plus ordinaire que l'eſclavage, qui étoit le ſort encore trop fortuné de l'ennemi vaincu. Les Romains ſe ſouvenant toûjours que le titre de Conquerans leur donnoit un pouvoir abſolu ſur la vie de ces hommes devenus leurs eſclaves ; ils ſe montrerent jaloux de conſerver *jus vitæ & necis*. Les eſclaves étoient dans le commerce, & faiſoient un titre de richeſſe ; ce qu'ils acqueroient, n'étoit point pour eux ; ils ne pouvoient s'obliger, teſter, ſucceder activement ni paſſivement ; ils étoient morts civilement. Leur état étoit enfin devenu le principal objet des Loix ; il n'eſt point de matiere ſi étenduë dans le Droit Civil ; vingt-ſept ou vingt-huit titres concernent les droits que leurs Maîtres avoient ſur eux.

Pluſieurs Coutumes du Royaume, ſur tout les Coutumes des Provinces ſoûmiſes aux Romains, avant la conquête des Gaules par les François, ont retenu quelques-uns de ces droits.

En voici l'indication, & celle qui a rapport à la cauſe : Les Romains deſtinoient une partie de leurs Eſclaves au travail domeſtique des maiſons de la ville ; les autres étoient envoyez aux champs pour le menage ruſtique.

L'infidelité de ces derniers eſclaves, devenoit très préjudiciable aux interêts de leurs Maîtres : Le contrôle de leur travail étant trop difficile, l'uſage vint d'établir aux domaines des champs certaines familles de Serfs, qui ménageoient ſelon leurs volontez, & étoient quittes en payant par chacun an certaines preſtations en bled, & autres fruits ? ils étoient appellez *tributarii*, *cenſibus adſcripti*.

Pour l'utilité publique, & afin que les labourages fuſſent entretenus, les campagnes mieux cultivées, la Loi fut faite, que tels Serfs ne pourroient être vendus, qu'en vendant le Domaine auquel ils étoient attachez ; *adjecti glebæ*. Auſſi la Coutume de Vitry, *art.* 145. dit, *le Serf fait partie du fond.*

Ces uſages ſe ſont diverſement diſtribuez dans les païs de Coutumes. Quant à la dénomination, elle eſt differente ; quant aux droits, ils ſont preſque les mêmes par tout. Les Coutumes de Bourbonnois, Nivernois, Troyes, &c. appellent *Serfs*, ces ſortes d'hommes deſtinez à la culture de la terre. La Coutume de Bourgogne

Source : BIU Cujas

les appelle *Mainmortables* ; en Auvergne ils ſont dits *Mortaillables* ; dans la Coutume de la Marche ils ſont appellez *Serfs & Mortaillables*, non pas comme a prétendu la Dame de Montagnat, pour dire, que les *Mortaillables* ſoient uniquement ceux qui poſſedent des heritages dans la mouvance des gens de Main-morte ; mais pour dire que ce ſont des *Serfs taillables à leur mort* ; ainſi que le remarque *Loyſel*, en ſes Inſtitutes Coutumieres, *li.* 1. *tit.* 1. *nomb.* 71. parce que décedans ſans hoirs de leurs corps, ou ſans parens communs, leur *main* ou leur poſſeſſion eſt *morte* ou finie, & le Seigneur leur ſuccede.

L'article 147. de la Coutume de la Marche, décide les queſtions de la commiſe des heritages vendus par des Serfs & Mortaillables, aux ſieur & Dame de Montagnat, qui ſont de condition franche & libre, & acquis par eux, ſans le conſentement des Religieuſes de Bleſſac.

L'homme tenant l'heritage mortaillable, ne peut vendre ſans le congé de ſon Seigneur, ſi ce n'eſt à l'homme de ſemblable condition, & de ſemblable Seigneurie dont dépend ſon heritage ; & s'il fait le contraire, l'heritage ainſi vendu ou aliené, doit être déclaré acquis au Seigneur de qui il étoit tenu.

1°. Les heritages acquis par le ſieur de Montagnat ont été reconnus dans un Terrier fait en 1662. être de la directe mortaillable des Religieuſes de Bleſſac ; cela n'eſt point conteſté.

2°. Le ſieur de Montagnat n'a pû ignorer la qualité de ceux qui lui vendoient, ni ſa propre incapacité à l'effet d'acquerir ; il n'y a donc pas de bonne foi dans ſes acquiſitions. En termes de Droit, le défaut de bonne foi, ou la mauvaiſe foi, s'impute à celui qui acquiert, contre la connoiſſance qu'il a de ſon incapacité propre, & de celle des vendeurs.

3°. Quelque rigoureuſe que paroiſſe cette diſpoſition de Coutume, il ſeroit bien plus injuſte qu'elle ne s'executât pas : car le Serf ou Mortaillable n'eſt qu'un poſſeſſeur précaire : il abuſe de ſa poſſeſſion, quand il la tranſmet à un autre qui n'eſt pas de condition à rendre au Seigneur les mêmes ſervices ; *ratione perſonæ & laboris.*

4°. C'eſt un démembrement, & preſque une extinction de la Seigneurie, qu'une telle alienation. Et en effet, les terres compriſes dans la directe, ne valent pas tant par elles-mêmes, que par la qualité du poſſeſſeur. Pluſieurs articles de la Coutume de la Marche le démontrent.

Suivant l'article 128. le Serf ou Mortaillable, doit la taille aux quatre cas : ce droit doit, ce ſemble, paroître indifferent à l'Egliſe, qui ne peut être dans l'occaſion d'en joüir : mais comme elle a la faculté d'aliener ſa directe, cette ſervitude, qui durant ſa joüiſſance dormoit, pour ainſi dire, reprend tous ſes avantages en la main de l'acquereur Laïc, *res de facili redit ad ſuam primævam naturam ;* les charges ſe reveillent, revivent & ſubſiſtent, comme avant la poſſeſſion de l'Egliſe, ſuivant le texte de la Coutume, & le ſentiment de M. Barthelemy *Jabely*, Commentateur, ſur l'*art.* 141.

Article 134. Le Serf ou Mortaillable doit corvées à bras du métier qu'il fait, & le ſervice des animaux qu'il poſſede.

Art. 142. Le Seigneur peut le contraindre de faire feu vif & reſidence ſur l'heritage, afin qu'il ſoit mieux cultivé.

Art. 152. Le Seigneur ſuccede à ſon homme qui décede ſans enfans, ou ſans parens qui ſoient communs avec lui.

Or tous ces droits, & pluſieurs autres, qui ſont marquez dans le titre 17. de la Coutume de la Marche, ſont perdus pour le Seigneur, quand le Serf vend l'heritage. Le Seigneur a donc grand interêt d'empêcher ces ventes ; c'eſt pour le dédommager des droits qu'il perd, que la Coutume lui rend la proprieté des heritages, dont il ne s'eſt dépoüillé, que ſous la condition qu'ils ſeroient poſſedez par des gens Serfs & Mortaillables.

Les gens de condition libre, qui acquierent ainſi, ne peuvent ignorer le droit du Seigneur ; *jus publicum omnibus innoteſcit* : Ils n'ont de reſſource que dans la preſcription : mais ſi la vigilance du Seigneur ne leur laiſſe pas le temps d'acquerir cette preſcription, ils ſont expoſez à la fatalité de la commiſe, dont ils ont voulu courir le riſque.

Réponſes aux Objections.

La Dame de Montagnat oppoſe 1°. La preſcription qu'elle tire de l'*article* 89. de la Coutume. 2°. Un argument *à fortiori*, qu'elle fonde ſur l'*art.* 156. 3°. Les payemens de la rente qu'elle dit avoir été faits aux Religieuſes de Bleſſac.

Une premiere reflexion eſt, que la Dame de Montagnat, qui allegue la preſcription, qu'elle doit fonder ſur une poſſeſſion de quarante années, ne prouve pourtant point une poſſeſſion quadragenaire.

La preſcription, ſuivant l'*art.* 131. *ne commence, ſinon du jour de la contradiction* : elle ne rapporte point d'enſaiſinement de la part des Dames Religieuſes, point de payement de lods & ventes. Suivant tous les baux faits par les Dames de Bleſſac, elles ont reſervé le droit de commiſe en entier, & la moitié des lods & ventes ; l'acquereur n'en ſeroit pas quitte pour avoir payé au Fermier, il faudroit rapporter une quittance des Dames de Bleſſac.

2°. La Dame de Montagnat n'a pas même articulé le fait de poſſeſſion ; & les Religieuſes ſoutiennent au contraire, qu'elle ne poſſede point depuis quarante ans : ſon titre premier de poſſeſſion, eſt tout au plus une obligation du 3. May 1668. par laquelle les Gollobery & Bonyeron, débiteurs d'une ſomme de 760. liv. ont conſenti que juſqu'à fin de payement elle joüît du revenu de leurs heritages : donc en 1668. ces heritages appartenoient au Sujets des Religieuſes de Bleſſac. Si la Dame de Montagnat n'a acquis que depuis 1668. juſqu'au mois de May 1706. que l'aſſignation a été donnée au Conſeil, il n'y a pas trente-huit années ; par conſequent point de preſcription ; neceſſité d'exhiber les titres d'acquiſition : car cette obligation de 1668. n'eſt qu'une délegation, & non une vente. Le refus de montrer les titres, doit s'interpreter en faveur du Seigneur, qui eſt fondé en diſpoſition de Coutume, pour demander cette communication ; ſi la Dame de Montagnat avoit acquis la preſcription, elle offriroit elle-même ſes titres.

Quant à l'*art.* 156. de la Coutume, il porte, que ſi le Serf a acquis un heritage libre, cet heritage libre devient ſerf, après 30. années ; *parce que la pire condition attire à ſoi la meilleure :* donc, *& à fortiori* (dit la Dame de Montagnat) une perſonne libre ayant acquis un heritage mortaillable, la meilleure condition attire à ſoi la pire.

Ce raiſonnement eſt directement contraire au texte de la Coutume : elle a pour objet, de conſerver les droits des Seigneurs. Il ne faut point ici raiſonner par les principes de la liberté, mais par le texte, qui diſpoſe tout autrement : car dans ces ſortes de contrats, où la mauvaiſe foi eſt toûjours préſumée de la part de l'acquereur, qui ne peut ignorer la qualité de l'heritage, on n'argumente point pour la liberté, puiſqu'au contraire l'heritage libre devient ſerf après trente ans : mais on argumente pour l'interêt du Seigneur, auquel il importe que ſon Sujet demeure dans la ſervitude.

Auſſi la Coutume de Nivernois, *tit.* 8. *art.* 22. dit, que *ſi l'homme & la femme ſont conjoints par mariage, dont l'un eſt de condition ſervile, & l'autre franc, les enfans qui naîtront du mariage, ſont de la pire condition ; c'eſt à ſçavoir ſervile, envers le Seigneur duquel vient la ſervitude ; & eſt-ce-là la Coutume du pais, par laquelle on dit, que le mauvais emporte le bon.*

Loyſel, en ſes Inſtitutes Coutumieres, *liv.* 1. *tit.* 1. de l'état des Perſonnes, *nomb.* 81. dit, que *la femme ſerve n'eſt annobli par le mari.*

Tout cela eſt fondé ſur ce que telles Coutumes n'enviſagent que le droit du Seigneur ; c'eſt lui qui tomberoit dans une eſpece de ſervitude, s'il étoit privé de ſes Sujets par des alienations frauduleuſes ; il ne ſeroit plus ſervi.

Source : BIU Cujas

Enfin, les quittances rapportées par la Dame de Montagnat, ſont inutiles.

1°. Elles n'ont point d'application aux Terres dont il s'agit.

2°. Elles ſont données à la verité par le Fermier des Religieuſes ; mais il eſt auſſi Fermier & Vaſſal du fils de la Dame de Montagnat : ce Fermier n'a pas fait difficulté de recevoir quelques meſures de grains, ni d'en donner quittance ; mais ces quittances ne ſpecifient point ſur quoi la rente en grains eſt dûë ; la Dame de Montagnat peut en devoir de ſon chef, qui ne ſont pas pour raiſon de ces Terres.

3°. C'eſt par intelligence & colluſion, que ces deux quittances ont été éxigées ; elles ſont poſterieures à l'aſſignation donnée au Conſeil, & n'ont point été données du conſentement des Religieuſes : il ne paroît point qu'avant l'aſſignation, la Dame de Montagnat eût jamais rien payé ; ainſi les Religieuſes ont toûjours ignoré ſa prétenduë acquiſition.

4°. Un Fermier ne peut nuire au droit du Seigneur, toûjours en état de reclamer les Privileges que la Coutume lui donne.

En un mot, il faut toûjours revenir au principe de la poſſeſſion : Les Religieuſes ſoûtiennent que la Dame de Montagnat, ſi elle a acquis, n'a acquis que depuis 1668. ſi l'acquiſition eſt plus ancienne, qu'elle le juſtifie ; ſi elle eſt poſterieure, il n'y a pas de difficulté de prononcer la commiſe aux termes de la Coutume.

Nota. Cette affaire a été, comme je l'ai dit, appointée : je n'ai point eu avis qu'il y ait eu Arrêt diffinitif.

Voyez ci-après le mot *Servitudes*, nomb. 37.

SERGENS.

1 *Voyez* les mots *Exploits*, *Huiſſiers-Priſeurs*, *Recors* : & ſous ce mot *Sergens*, Ragueau, *en ſon Gloſſaire*. Bouchel, *Bibliot.* du *Droit François*. Papon, *li. 6. tit. 7.* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Sergens*. Du Luc, *liv. 6. tit. 1.* Filleau, *part. 3. tit. 6.* Chenu, *des Offices de France*, *tit. 37.* Les *Opuſcules de* Loyſel, *pag. 150. & 417.* Les Recuëils des Ordonnances & Edits, par Mes. *Blanchart*, *Châles*, & de *Lauriere*.

Des Sergens fieffez. *Voyez* Joly, *des Offices de France tom. 2. liv. 3. tit. 35. pag. 1624.* & aux Additions, *page* 1924.

Des Maîtres Priſeurs, Vendeurs de biens meubles en chacune ville & bourg de ce Royaume, de leurs ſalaires, & réünion au Corps des Sergens Royaux. *Ibidem*, tit. 33. pag. 1604.

Nota. Comme ce titre demande un certain ordre, je ne puis, ce ſemble, mieux faire, que d'obſerver celui que j'ai pratiqué ſur le mot *Huiſſiers* ; car les uns & les autres *coutuntur*. Il eſt vrai qu'il y a plus de dignité dans la perſonne des Huiſſiers, en ce qu'ils ont un ſervice qui les attache aux Cours, au lieu que les Sergens ne font qu'exploiter, & n'ont point de fonction dans le corps interieur des Magiſtrats.

Je me propoſe donc de diſcuter en premier lieu,

Les Edits *generaux* qui concernent les Sergens.

2°. Les Edits, que j'appelle *communs*, parce qu'ils concernent les Sergens de differens lieux.

3°. Les *Edits particuliers* de leur établiſſement dans les differentes villes & Juriſdictions, en ordre alphabetique.

4°. Et dans le même ordre alphabetique, de diſcuter leurs privileges & fonctions.

Edits generaux.

2 Declaration donnée à Mondidier le 1. May 1347. portant attribution de Juriſdiction aux Châtelains Royaux, de la connoiſſance des cauſes des Sergens-d'Armes en premiere inſtance, &c. *Languedoc*, *Arm. A. n. 13. fol. 17.*

Défenſes aux Sergens Royaux d'exploiter dans les Terres des Prelats & Barons, qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſans le conſentement des Juges des lieux, & de demeurer dans leurs Terres, à moins qu'ils n'en ſoient originaires, ou qu'ils n'y ayent pris femme. Declaration donnée à Londres le 3. Janvier 1358. *Ibid.* nomb. 12. fol. 60. Même Declaration donnée à Paris le 26. du même mois.

Mêmes défenſes aux Sergens Royaux, d'exploiter dans les Terres des Seigneurs, qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice, &c. par Declaration donnée au Bois de Vincennes au mois d'Août 1370. *Regiſt. du Tréſor des Chartes*, *cotté* 100. *fol. 906.*

Lettres Patentes du 13. Janvier 1371. portant défenſes aux Sergens Royaux d'inſtrumenter dans les Juſtices des Prelats, & des Barons, hors le cas de reſſort. *Languedoc*, *Arm. A. n. 18. 85.*

Nota. Cela a depuis bien changé ; les Sergens des Seigneurs ne peuvent inſtrumenter que dans l'étenduë de la Juſtice. Les Sergens Royaux ont faculté d'y exploiter, mais ils ne peuvent paſſer le reſſort. Les Sergens du Châtelet ont le pouvoir d'inſtrumenter & exploiter dans tout le Royaume.

Reglement pour la punition des Sergens, & autres Officiers délinquans. Declaration donnée à Villeneuve près Avignon, le 28. Avril 1363. *Arm. A. de la Sen. de Carcaſſ. n. 50. p. 90.* Il y a bien des fautes à corriger, & bien des delits à punir dans les Sergens. *V.* ce que j'ai dit *tom. 3. pag. 646. n. 10.*

Declaration donnée à Paris en Parlement le 13. Août 1379. portant Reglement pour le devoir & les fonctions des Sergens Royaux.

Pouvoir accordé à tous Huiſſiers ou Sergens d'executer toutes Lettres Patentes, Arrêts, &c. en tous les lieux du Royaume, ſans demander permiſſion, congé, Placet, *Viſa*, ni *Pareatis* ; & ajournemens. Autres Reglemens pour la formalité des exploits, aſſignations. Edit donné à Paris au mois de May 1565. reg. le 24. du même mois. 4. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *C. fol.* 245. Fontanon, *tom. 1. pag.* 509. Joly, *to. 2. p. 1621.*

En Janvier 1572. Edit regiſtré le 16. Juillet de la même année, portant création de quatre Offices de Sergent en chacun Bailliage & Sénéchauſſée, qui reſſortiſſent nuëment ès Cours de Parlemens. 7. *vol. des Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *F, fol.* 444. Fontanon, *to. 1. p. 712.* Joly, *tom. 2. pag. 1713.* Le même Edit a été adreſſé & enregiſtré en la Chambre des Comptes de Grenoble.

Declaration donnée à Blois au mois de Mars 1577. portant Reglement pour les Sergens, & Maîtres Priſeurs-Vendeurs de biens meubles.

Le 26. Août 1578. Declaration portant que le Roy n'a point entendu préjudicier aux droits de Juſtice qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques du Dioceſe de *Sens*, par le pouvoir qu'il a attribué à des Sergens Royaux, d'exploiter dans toute l'étenduë du Royaume. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *to. 3. part. 3. pag. 288.*

Au mois de Novembre 1582. Edit portant que perſonne (excepté le Roy) ne peut créer ni établir aucuns 3
Sergens Royaux, que tant le Roy de *Navarre*, que les autres Seigneurs, ne pourront en établir dans leurs Terres un plus grand nombre que le Roy ; de maniere que dans les lieux, où il y aura un Sergent Royal, ils en pourront créer un ſous leur Scel : & création, en tant que beſoin ſeroit, de tel & ſemblable nombre d'Offices de Sergens Royaux qu'il ſera trouvé néceſſaire, par la réduction qui en ſera faite. *Fontanon*, tom. 1. p. 728.

Edit du mois de Janvier 1586. reg. le 16. Juin ſuivant, portant augmentation de pouvoir à tous Huiſſiers & Sergens, tant des Cours Souveraines, que des Juriſdictions inferieures. 7. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *O. fol. 195.* Fontanon, *t. 1. p. 523.* Joly, *t. 2. p. 1544.*

Creation de deux Offices de Sergens en chacune Sénéchauſſée & Bailliage, & reglement pour leurs fonctions, &c. par Edit donné à Paris au mois d'Avril 1586. reg. le 16. Juin de la même année. 7. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *O. fol.* 198.

Declaration du 23. Mars 1672. portant que tous Huiſſiers Sergens du Royaume reſervez en conſequence de l'Edit du mois d'Avril 1664. demeureront confirmez dans l'exercice de leurs Offices, & qu'à l'avenir les Offices d'Huiſſiers Sergens des Cours & Juſtices Royales ſont & demeureront hereditaires pour en joüir

Source : BIU Cujas

à toujours. 15. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Z. fol.* 283. elle a été enregiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris, & au Parlement de Dijon le 11. Avril ſuivant. *Recüeil des Edits reg. au Parl. de Dijon, part.* 2. *page* 47. Elle a auſſi été enreg. au Parlement de Grenoble le 23. Mars 1672.

Confirmation d'heredité en faveur des Huiſſiers-Audienciers, Sergens & Archers ayant pouvoir d'exploiter, de toutes Cours & Juſtices Royales ordinaires & extraordinaires qui ont financé en execution de l'Edit du mois de Mars 1672. & attribution d'heredité aux mêmes Officiers qui n'ont pas financé. C'eſt la diſpoſition de l'Edit du mois de Juillet 1690. regiſt. le 28. du même mois. 3. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *fol.* 338. Hiſt. de la Chancel. *to.* 2. *p.* 189.

Cet Edit adreſſé & regiſtré au Parlement de Roüen le 4. Novembre ſuivant. *Recüeil des Edits regiſtrez audit Parlement, to* 2. *p.* 189. & en la Cour des Aydes le 29. dudit mois.

Ce même Edit a été adreſſé & reg. au P. & Chambre des Comptes de Grenoble le 13. Novembre de la même année. *Recueil des Edits du* Parlement de Grenoble, *to.* 2. *n.* 29.

EDITS COMMUNS.

4 Lettres Patentes données à Argentan le 15. Juin 1545. reg. le 25. du même mois, portant reglement pour l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Decembre 1544. concernant les Offices de Sergens-Bailliagers ès Sieges de *Vihiers*, de *Maulges*, de *Chantonceaux* & de *Craon*. 5. *vol. des Ord. de* François *I. cotté O. fol.* 112. *&* 113.

Creation de deux Offices de Sergens fieffez ès Bailliages de *Vermandois*, de *Vitry-le-François*, de *Senlis* & de *Valois*; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit donné à Folembray au mois d'Août 1552. reg. le 4. Février 1554. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté S. fol.* 397.

Par Edit du mois de May 1554. donné à l'Iſle-Adam, il a été créé un Office de Sergent general ès pays, Sieges & reſſorts de *Saumur* & de *Loudunois*; & reglement pour ſes fonctions, &c. Cet Edit a été enregiſtré le 21. Janvier de la même année. *Ibidem*, fol. 370.

Au mois de Novembre 1571. Edit reg. le 12. Août 1574. portant création de deux Offices de Sergens Roïaux ès Châtellenies d'*Oiſe*, de *Lucé*, & de *Mayet*, & Reglement pour leurs fonctions. 8. *vol. des Ordonnances de* Charles IX. *cotté* 2. *G. fol.* 200.

En Decembre 1571. Edit reg. le 15. Decembre 1572. portant création d'un Office de Sergent Royal ès Châtellenies d'*Oiſe*, de *Lucé*, & de *Mayet*, au reſſort de la Baronnie du Château-du-Loir. Reglement pour ſes fonctions. 7. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 2. *E. fol.* 180.

EDITS PARTICULIERS.

5 Création d'un Office de Sergent fieffé dans la Province d'*Anjou*: & reglement pour ſes fonctions, &c. par Edit donné à Boulogne lès-Paris au mois de Juillet 1544. regiſtré le 5. Août ſuivant. 4. *vol. des Ord. de* François *I. cotté N. fol.* 308.

Edit donné à Châlons au mois de Mars 1551. reg. le 11. Juillet 1552. portant création de deux Offices de Sergens generaux dans la Province d'*Anjou*: & reglement pour leurs fonctions, & droits. 2. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté Q. fol.* 412.

Six Offices de Sergens en la Juriſdiction de la ville, Prévôté, & Quinte d'*Angers*, créez par Edit du mois d'Août 1552. à Villers-Cotterets. Il contient reglement pour leurs fonctions, &c. & a été regiſtré le 21. Mars de la même année. 3. *volume* deſdites *Ordonnances cotté R. folio* 73.

Par Edit donné à Reims le 18. Octobre 1552. reg. le 22. Decembre ſuivant, il fut créé quatre Offices de Sergens Royaux & generaux en la Sénéchauſſée, Prévôté, Ville, & Quinte d'*Angers*, & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. *Ibidem*, fol 26.

Création d'un douziéme Office de Sergent en la ville Sénéchauſſée, & Quinte d'*Angers*, & reglement pour ſes fonctions, droits, &c. Edit donné à ſaint Germain en Laye au mois de May 1553. reg. le 17. Octobre ſuivant. *Ibidem*, fol. 235.

Edit du mois de Mars 1554. à Fontainebleau, portant création de trois Offices d'Huiſſiers Sergens à cheval dans le Duché d'*Anjou*, & au Siege de la Conſervation des privileges de l'Univerſité de la ville d'*Angers*; & reglement pour leurs fonctions, &c. reg. le 26. Novembre 1556. 5. *volume* deſdites *Ordonnances, cotté T. folio* 378.

Autre Edit de création de trois Offices de Sergens generaux dans la Province d'*Anjou*, & reglement pour leurs fonctions, &c. à Paris au mois de Mars 1556. reg. le 2. Septembre 1557. 6. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté V. fol.* 169.

Edit donné au Château de Boulogne au mois de Fevrier 1571. regiſtré le 5. Juillet ſuivant, portant création de trois Offices de Sergens Royaux & generaux dans la ville d'*Angers*, Pays, Siege, & Sénéchauſſée d'Anjou, & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. 6. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *E. fol.* 144.

Création d'un Office de Sergent Royal & general dans la ville d'*Angers*, Pays, Siege, & Sénéchauſſée d'Anjou: & reglement pour ſes fonctions, &c. par Declaration donnée au Château de Boulogne le 16. Fevrier 1571. reg. le 9. Juillet ſuivant. *Ibid.* 147.

Office de Sergent Royal ordinaire en la Sénéchauſſée d'Anjou, créé par Edit donné à Blois au mois de Novembre 1571. regiſtré le 18. Janvier 1572. & reglement pour ſes fonctions. 7. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *F. fol.* 44.

Autre Edit de création de trois Offices de Sergens Royaux, generaux & ordinaires en la Prévôté, Ville & Quinte d'*Angers*: & reglement pour leurs fonctions, &c. à Paris au mois d'Octobre 1572. regiſtré le 7. Fevrier 1573. 7. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 2. *F. fol.* 272.

Edit en Fevrier 1582. portant création d'un Office de Sergent Proclamateur public en chacun Siege Royal d'*Anjou*, à l'*inſtar* de celui du Châtelet de Paris. 5. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 218. Joly *tome* 2. *page* 1628.

Création d'un Office de Sergent Royal dans la ville d'*Aubanton* en Vermandois, & reglement pour ſes fonctions, &c. par Edit du mois de May 1575. donné à Paris, regiſtré le 5. Decembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 433.

Reglement pour la réduction des Sergens de la Sé- 6
chauſſée de *Beaucaire* au nombre fixé par les Ordonnances, & pour la reſtitution des émolumens, &c. Declaration donnée à Melun le 30. Avril 1339. *Languedoc n.* 6. *Armoire A. de la Sén. fol.* 76.

Edit donné à Blois au mois de Fevrier 1572. regiſtré le 16. Juin même année, portant création de deux Offices de Sergens Royaux ordinaires, & de deux Offices de Sergens generaux au Siege de la Sénéchauſſée de *Beaufort* en Anjou. 7. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *F. fol.* 55.

Six Offices de Sergens Royaux au Siege de *Beaugé*, & reglement pour leurs fonctions, créez par Edit donné à Paris au mois de Fevrier 1554. reg. le 21. Mars ſuivant. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté S. fol.* 456.

Edit du mois d'Août 1572. reg. le 5. Mars 1573. portant création de quatre Offices de Sergens Royaux au Siege & Reſſort de Beaugé. 7. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *F. fol.* 390.

Création d'un Office de Sergent Royal au Bailliage de *Beſcou* en la ville & Quinte d'Angers, & reglement pour ſes fonctions & droits, par Edit, à Villiers Cotterets au mois de Septembre 1552. reg. le 18. May 1553. 3. *vol.* deſd. *Ord. cotté R. fol.* 121.

Office de Sergent à cheval dans la ville du *Blanc* en Berry, & reglement pour ſes fonctions, &c. Il a été créé par Edit donné à Fontainebleau au mois de May 1555. reg. le 3. Decembre de la même année. 5. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté T fol.* 168.

Edit du mois d'Avril 1545. donné à Romorantin, regiſtré le 6. Août ſuivant, portant création d'un Office de Sergent au Siege de *Bray-ſur-Seine*, & regle-

Source : BIU Cujas

ment pour ſes fonctions, &c. 5. *vol. des Ord. de* François *I. cotté O. fol.* 94.

Défenſes à tous Sergens d'exploiter dans l'étenduë du Bailliage de la Baronnie, Pairie de Bray ſur Seine, qui appartient à Jacques de Savoye, Duc de Nemours, à peine de faux, à l'exception de ceux qui ont été établis par lui. Declaration donnée à Paris le 1. Août 1569. reg. le 16. du même mois. 5. *vol. des Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 167.

Edit de création d'un Office de Sergent Royal & general en Anjou, & dans la Baronnie de *Briançon*: & reglement pour ſes fonctions. Mars 1572. reg. le 10. Janvier 1573. 7. *vol. deſdites* Ordonnances, *cotté* 2. *F. folio* 207.

7 Sergens des foires de *Champagne*. V. *Foires*, tom. 3. pag. 353. n. 12.

Création d'un Office de Sergent Royal en la Prévôté de la ville du *Château* du *Loir*, & reglement pour ſes fonctions, droits, &c. par Edit donné à Fontainebleau au mois d'Avril 1554. reg. le 1. Avril 1556. avant Pâques. 6. *vol. des Ord d'*Henry *II. coté V. fol.* 53.

Autre création d'un Office de Sergent au Siege du Château du *Loir*, pour appeller les cauſes; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit à Avignon, au mois de Décembre 1574. reg. le 14. Avril 1575. 1. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 89.

Office de Sergent Royal au Bailliage de *Vitry*, en la réſidence de *Château-Porcien*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Il a été créé par Edit du 5. Août 1579. regiſtré le dernier Février 1580. 4. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 2. *fol.* 22.

Réduction des Offices de Sergens des Bourg & Chatellenie de *Château-Renard*, au nombre de ſix, &c. par Edit reg. le 19. Juillet 1540. 3. *vol. des Ordonnances de* François *I. cotté M. fol.* 228.

Edit du mois d'Avril 1558. reg. le 23. Mars 1561. avant Pâques, portant création d'un Office de Sergent au Bailliage de *Clery*, & en la Chatellenie de *la Salle* lez *Clery*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. 1. *vol. des Ordon. de* Charles *IX. cotté Z. fol.* 236. Recueil *deſd. Ordon.* par *Rob. Eſt.* p. 164.

Semblable réduction des Offices de Sergens au Bailliage de *Clermont* en Auvergne, au nombre de ſeize, par Déclaration du 27. Février 1568. donnée à Paris, reg. le 7. Septembre 1574. 8. *vol.* deſd. *Ordonn. cotté* 2. *G. fol.* 234.

Déclaration donnée à Paris le 13. Février 1567. reg. le 24. Novembre 1568. qui ordonne la réſidence d'un Sergent au village de *Domaſt*, l'un des quatorze Villages de la Chatellenie de *Courtenai*. 4. *vol.* deſd. *Ordon. cotté* 2. *C. fol.* 409.

Edit donné à Monceaux, au mois de Juin 1558. reg. le 24. Novembre ſuivant, portant création d'un Office de Sergent Royal en la Ville, Siege, & Juriſdiction d'*Eſpernay*, Bailliage & Prevôté de Vitry-le-François; & Reglement pour ſes fonctions, &c. 7. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté X. fol.* 88.

Création d'un Office de Sergent Royal au Bailliage de Tours, pour réſider à la *Guierche*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit du mois de Mars 1575. reg. le 16. Octobre 1576. 2. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *I. fol.* 194.

Sergent Royal créé dans la Baronie de l'*Iſle Bouchard*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. par Edit donné à Paris au mois de Juillet 1544. reg. le 4. Octobre ſuivant. 5. *vol. des Ordon. de* François *I. cotté O. fol.* 14.

8 Par Edit donné à Vincennes le 12. Février 1338. le nombre des Sergens du *Languedoc* a été reglé, & la deſtitution des ſurnumeraires ordonnée. *Lang. n.* 6. *Armoire A. de la Sen. fol.* 76.

Edit de création de ſix Offices de Sergens dans le reſſort du Bailliage de *Langres*; & Reglement pour leurs fonctions, &c. A Saint-Maur, au mois de Juillet 1566. reg. le 21. Août 1568. 4. *vol. des Ordon. de* Charles *IX. cotté* 2. *C. fol.* 319.

Reglement pour le nombre & les fonctions des Sergens de la Prevôté de *Laon*. Edit à Paris, au mois de Janv. 1371. *Reg. du Tréſor* des Chartes, *cotté* 102. *n.* 215.

Lettres Patentes données à la Rochelle le 16. Septembre 1565. reg. le 12. Janv. de la même année 1565. portant execution de l'Edit du mois de Novemb. 1544. concernant l'Office de Sergent Royal dans la Baronie, Terre, Seigneurie & territoire de *Ligueil*. 3. *vol. des Ordon. de* Charles *IX. cotté* 2. *B. fol.* 78.

Déclaration donnée à Paris le 20. Juillet 1387. adreſſée au Juge des reſſorts de la ville de *Lion*, qui comprend les Gardes, Viſiteurs, & Sergens des Ports & paſſages, dans l'Ordonnance; & réduction des Sergens.

Les Offices de Sergens de la ville de Lion réduits à cinquante-deux; ſçavoir, vingt-ſept pour la Ville, & vingt-cinq pour la Sénéchauſſée, &c. par Déclaration du 26. Août 1595. donnée à Lion, & regiſtrée le 12. Décembre de la même année. 2. *vol.* des *Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *S. fol.* 129.

Edit du mois d'Août 1553. à Compiegne, portant création d'un Office de Sergent Royal au Siege de la Baronie du *Loir*; & Reglement pour ſes fonctions, droits, &c. reg. le 17. Octobre de la même année. 3. *vol.* deſd. *Ordon. cotté R. fol.* 238.

Sergent Royal créé en la Sénéchauſſée & Comté du 9
Maine; & Reglement pour ſes fonctions. Edit donné à la Fere, en Tardenois, au mois de Mai 1557. reg. le 21. Octobre de la même année, avec les Lettres de Juſſion. 6. *vol.* deſd. *Ord. cotté V. fol.* 229.

Offices de Sergens Royaux, créez dans l'étenduë de la Sénéchauſſée du *Mans*, depuis le décès de Louis XII. Roi de France, ſupprimez par Edit donné à Paris, au mois d'Octobre 1563. reg. le 9. Mars de la même année. 2. *vol. des Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *A. fol.* 189. *Recueil des mêmes* Ordonnances, *par* Rob. Eſtienne, *fol.* 367.

Création d'un Office de Sergent Royal General en la Sénéchauſſée du Maine, pour réſider ès villages de *Malicorne*, &c. par Edit du mois de Juin 1575. donné à Paris, reg. le 1. Décembre de la même année. 1. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 420.

Edit du mois de Juin 1542. donné à Joinville, & reg. le 29. Mai 1544. portant création d'un Office de Sergent au Bailliage de Regales de *Maulges* en Anjou; & Reglement pour ſes droits & fonctions. 4. *vol. des Ordon. de* François *I. cotté N. fol.* 246.

Deux Offices de Sergens Royaux, créez en la Cour Prevôtale, Chatellenie & Baronie de *Montmorillon*, & Reglement pour leurs fonctions, &c. Edit donné à Blois, au mois de Février 1555. reg. le 17. Mars ſuivant. 5. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté T. fol.* 247.

Même création de deux Offices de Sergens Royaux ordinaires, au Siege, Reſſort, Sénéchauſſée & Bailliage de Montmorillon; & Reglement pour leurs fonctions, &c. par Edit datté à Amboiſe, du mois d'Avril 1555. reg. le 21. Mai 1556. *Ibidem*, fol. 275.

Office de Sergent Royal en Poitou, créé pour réſider au lieu de la *Mothe-Sainte-Heraye*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit donné au Château de Madrid, au mois d'Août 1568. reg. le 4. Septembre 1571. 6. *volume des Ordon. de* Charles *IX. cotté* 2. *E. fol.* 189.

Autre création d'un Office de Sergent Royal, pour réſider au Bourg de *Neufvis*, en Touraine; & Reglement pour ſes fonctions. Edit donné à Fontainebleau, au mois de Janvier 1553. regiſtré le 1. Février ſuivant. 3. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté R. fol.* 343.

En Novembre 1465. Edit reg. le 6. Juillet 1467. con- 10
cernant les privileges des dix Sergens du Parloir aux Bourgeois de *Paris*. 1. vol. des Ordon. de *Louis* XI. cotté E. fol. 146. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté O. fol.* 166.

Suppreſſion des Offices de Sergens, qui avoient été établis par le Bailli du *Palais*, en la Juriſdiction de la Mairie du Fauxbourg S. Jacques, & Notre-Dame des Champs lez *Paris*; & création de quatre Offices de Sergens Royaux en la même Juſtice, & Reglement pour leurs droits, fonctions, &c. Edit du 26. Avril 1538. donné à la Côte Saint-André, reg. le 27. Juin ſuivant. 3. *vol. des Ordon. de* François *I. cotté M. fol.* 488. Joly, *to.* 2. *pag.* 1841.

Voyez ci-après, *le nomb.* 17. *& ſuiv.* où je parle des

Source : BIU Cujas

Huiſſiers & Sergens du Châtelet de Paris.

Création d'un Office de Sergent Royal au pays d'Anjou, pour réſider à *Paſſavant*, dans le reſſort de la Sénéchauſſée de Saumur; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit donné à Compiegne, au mois d'Août 1554. reg. le 10. Octobre 1555. 5. *vol. des Ordonnances d'*Henry *II. cotté T. fol.* 141. 142.

Cinq Offices de Sergens-Priſeurs-Vendeurs dans la ville de la *Rochelle*, ſupprimez par Edit du mois de Décembre 1584. à S. Germain-en-Laye, reg. le 17. Janvier 1585. 6. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *N. fol.* 362.

Edit du mois d'Août 1664. regiſtré au Parlement de Roüen, le 9. Septembre ſuivant, portant Reglement pour la réduction des Offices d'Huiſſiers & de Sergens dans le reſſort du Parlement de *Roüen*. Recueil des *Edits* regiſtrez au Parlement de Roüen, p. 86.

Voyez le *tome* 3. *de ce* Dictionnaire, *p.* 653. *n.* 52.

11 Edit du mois de Septembre 1581. reg. le 4. Décembre ſuivant, portant création de trois Offices de Sergens Royaux au Bailliage de *Saint-Dixier*; & Reglement pour leurs fonctions. 5. *vol. des Ordonn. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 21.

Six Offices de Sergens en la Juriſdiction de *Sainte-Menehould*, créez par Edit donné à Paris, au mois de Janvier 1586. reg. le 29. Avril de la même année. 7. *volume* deſd. *Ordon. cotté* 2. *O. fol.* 149.

Création d'un Office de Sergent General en la Sénéchauſſée de *Saumur*, & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit donné à Fontainebleau, au mois de Février 1543. reg. le 1. Août 1549. 1. *vol. des Ordonn. d'*Henry *II. cotté P. fol.* 296.

Deux Offices de Sergens, créez en ladite Sénéchauſſée de Saumur, & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit donné à Villiers-Cotterêts, au mois d'Août 1552. reg. le 12. Juillet 1554. 4. *vol.* deſdites *Ordon. cotté S. fol.* 110.

Autre Edit de création d'un Office de Sergent Ordinaire & General, au reſſort de la Sénéchauſſée de Saumur; & Reglement pour ſes droits & fonctions. A Paris, au mois de Février 1552. reg. le 10. Juillet 1554. *Ibidem*, fol. 109.

Deux Offices de Sergens à Verge, créez au Bailliage & Prevôté de *Sezanne*: deux Offices de Sergens en l'Election de la même Ville, & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Par Edit donné à S. Germain-en-Laye, au mois de Mai 1553. reg. le penultiéme Octobre 1554. *Ibidem*, fol. 308.

Les Offices de Sergens Extraordinaires au Bailliage de *Touraine*, ſupprimez & réduits au nombre ancien, par Edit donné au Pleſſis du Parc, lez Tours, le 4. Février 1486. reg. le 26. Mars 1492. *Vol. des Ordonn. de* Charles *VIII. cotté H. fol.* 120.

Edit du mois de Mai 1568. portant réduction des Offices de Sergens au Bailliage de *Touraine*, au nombre de dix-huit. *Table chronol. des* Ordonnances, *par* Blanchard, *page* 938.

Déclaration du 13. Mai 1569. reg. le 10. du même mois, portant confirmation d'un dix-neuviéme Office de Sergent au Bailliage de Touraine, nonobſtant la réduction deſdits Offices au nombre de dix-huit, faite par l'Edit du mois de Mai 1568. 5. *vol. des Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 88.

Cinquiéme Office de Sergent, créé au Bailliage du Duché de *Valois*; & Reglement pour ſes fonctions & droits. Edit donné à Rheims, au mois d'Octobre 1552. reg. le 23. Décembre ſuivant. 3. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté R. fol.* 28.

Deux Offices de Sergens Fieffez, créez au Bailliage de *Vermandois*; & Reglement pour leurs fonctions, &c. Edit donné au Bec-Hellouin, au mois d'Avril 1543. reg. le 24. Avril 1544. après Pâques. 4. *vol. des Ordon. de* François *I. cotté N. fol.* 146.

Lettres Patentes du 9. Mars 1362. adreſſées au Bailli de *Vitry*, pour réduire le nombre des Sergens de ſon Bailliage. *Memoires de la Chambre des Comptes, cotté D. fol.* 41.

Edit portant creation d'un Office de Sergent Royal au Bailliage de Vitry, en la reſidence de *Château-Porcien*, & reglement pour ſes fonctions, &c. à Paris le 5. Août 1579. reg. le dernier Février 1580. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotte* 2. *L. fol.* 22.

Nota. Après ce détail, il faut ſuivre l'ordre alphabetique des déciſions qui concernent les Sergens de differentes qualitez, établis dans quelques autres Villes, Provinces & Juriſdictions.

SERGENT AMENEUR.

Sergent ameneur, dans la Coutume de Bretagne. 12
Voyez l'Arrêt du 14. Decembre 1606. en *Bellordeau*, *liv.* 2. *Contr.* 49. & le Stile & l'uſage touchant l'ordre des menées, redigé par *M. d'Argentré* en 1536. étant à la fin des anciennes Coutumes.

SERGENT D'ARMES.

Voyez le mot *Armes*, to. 1. p. 262. nomb. 7. où 13
il eſt parlé des Huiſſiers d'armes.

Réglement pour les gages des Sergens d'armes, & pour les empêcher de prendre des robes & manteaux, quand ils ne ſeront pas de ſervice. Declaration donnée au Bois de Vincennes le 18. Juin 1339. *Mem. de la Ch. des Compt. cotté B. fol.* 145.

Declaration du 8. Janvier 1370. portant reglement pour les fonctions des Sergens d'armes, & autres qui ne ſont pas créez pour le fait de la Juſtice, & l'adreſſe des Lettres, ou Jugemens. *Ord. ant. cotté A. fol.* 78.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 27. Octobre 1566. il fut dit que le nommé Bourbans s'appellant Sergent general & d'armes, pourra faire tous Exploits de Juſtice, fors la cüeillette des deniers des taux & amendes, dont l'intimé eſt tenu répondre à cauſe de ſon Office, à la charge à l'appellant de faire tous exploits, dont il ſera requis par le Procureur General, ſans en prendre aucun ſalaire. *V. Du Fail, livre* 3. *chap.* 158.

Il y avoit autrefois des Sergens d'armes; ils portoient les maſſes devant le Roy, & pouvoient exploiter par tout le Royaume, même contre les Princes. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23. Septembre 1568. qui a jugé qu'ils ne devoient être condamnez à l'amende, pour avoir manqué d'aſſiſter aux Audiences & ſervices de la Cour. *Du Fail*, liv. 1. chap. 276.

Les Sergens generaux & d'Armes ne ſont tenus aller à l'Audience, ni accompagner les Juges à l'Auditoire. Arrêt du même Parlement de Bretagne du 22. Septembre 1570. *Ibid.* liv. 2. chap. 363.

Les Sergens d'Armes pour le fait de leurs Charges & Commiſſions, ſont Juſticiables de la Connêtablie, où ils ſont reçûs, ſuivant les Arrêts du Conſeil d'Etat du Roy du 28. May 1659. & 21. Juillet 1668. *Jovet*, verbo *Prevôt*, *Connêtablie*, *nomb.* 25.

Arrêt du Conſeil du 1. Juin 1672. en faveur des Sergens d'Armes en la Connêtablie. *Maréchauſſée de France*, *page* 922.

Voyez ce que j'ai dit au tome 2. ſur la *Connêtablie*, & ci-après le nombre 18. *circa finem.*

SERGENS EN ARTOIS.

Dans l'Artois, le Sergent qui exploite en Seigneurie 14
étrangere, obtient congé & aſſiſtance; c'eſt-à-dire, qu'un Sergent du lieu eſt preſent à l'execution de l'Ordonnance. *Baudoüin*, ſur l'art. 13. & le Sergent qui exploite dit qu'il a mis à execution l'Ordonnance de ſon Juge, & celle du Juge du lieu, aſſiſté de tel Sergent du lieu. Notes de Me *Regnard*, Avocat.

Les Sergens de la Gouvernance d'Arras ne peuvent exploiter dans les villages de fondation Royale, ſans permiſſion & congé des Juges; les Juges de ces villages de fondation Royale ſont ſujets à la Juriſdiction du Conſeil d'Artois, où ils relevent, & non à celle de la Gouvernance d'Arras. *Sic judicatum* à la Grand' Chambre, au rapport de M. Le Nain, le 25. Juin 1703. dans la cauſe des Abbé & Religieux d'Erouage, contre les Officiers de la Gouvernance d'Arras. *Ibidem.*

Les Sergens des Seigneurs coëgaux ne peuvent par l'article 13. de la Coutume d'Artois, mettre à execution les Jugmens & Ordonnances de leurs Juges hors

Source : BIU Cujas

de leur territoire, ſans recevoir congé ou aſſiſtance, c'eſt-à-dire, permiſſion du Juge : *Par in parem non habet imperium, cap.* 20. *v. quamvis. ex. de elect.* 1. 6. *L.* 3. *in fin. L.* 4. *ff. de recept.* 4. 8. *L.* 13. §. 4. *ff. ad S.C. Trebell.* 36. 1. *juncto Gotofredo*, ce qui peut s'entendre en toutes Coutumes.

Mais les Sergens des Juges Superieurs, ou des Juges Royaux, peuvent ſans requerir la permiſſion du Juge des Seigneurs, mettre à execution les Ordonnances de leurs Juges ſur le territoire des inferieurs. *Dufreſne*, ſur Amiens art. 229. pourvû neanmoins que la Juſtice inferieure ſoit dans le reſſort de la Juſtice ſuperieure; autrement il faudra un pareatis, ou du Juge du lieu, ou du Juge ſuperieur du lieu.

Les Sergens Royaux peuvent neanmoins ſans permiſſion mettre à execution les Jugemens des Chambres qui n'ont pas proprement de territoires, v. g. des Requêtes du Palais, de la Table de Marbre, du Domaine, dans le reſſort du Parlement de Paris, de la Prevôté de l'Hôtel, du Grand Conſeil, & des Requêtes de l'Hôtel par tout le Royaume. *Notes* de Me *Regnard.*

Sergens de la Butte.

15 Sergens reçûs à la Compagnie de la Butte malgré l'oppoſition du Roy d'icelle, par Arrêt du Parlement d'Aix, en l'Audience de relevée du 8. May 1626. *Duperrier*, to. 2. p. 476. édition de 1721.

Sergens du Charolois.

16 Les Sergens du Comté de *Charolois* ne peuvent mettre à execution les Mandemens du Juge Royal. Arrêt du P. de Dijon du premier Mars 1612. *Bouvot*, *tome* 2. verbo *Sergent*, *queſt.* 29.

Sergens du Chatelet.

17 Des Sergens de la douzaine du Châtelet de Paris. *Joly*, des Offices de France, *to.* 2. *livre* 3. *tit.* 26. *page* 1626. & aux *Additions*, page 1924.

Des Sergens à cheval au Châtelet de Paris. *Ibid.* tit. 31. *p.* 1547. & aux *Additions*, pag. 1923.

Des Sergens à pied à verge du Châtelet de Paris. *Ibid. tit.* 32. *p.* 1575. & aux *Additions*, p. 1924.

Il y a un Recüeil des Edits, &c. concernant l'exercice & fonction des Sergens à verge au Châtelet de Paris.

Sergens du Châtelet. V. *Châtelet*, to. 2. page 149. nomb. 6. & le to. 3. p. 642. n. 40.

Edit du Samedy avant la Trinité 1309. portant reduction des Sergens à cheval au Châtelet de Paris au nombre de ſoixante, & des Sergens à pied au nombre de quatre-vingt-dix. *Ibid.*

Reglement pour le nombre des Sergens du Châtelet de Paris, par Edit donné à Vernon le lendemain de Noël 1317. *Reg. du Tréſor des Chartes cotté* 56. *fol.* 37.

Au mois de May 1382. Edit portant reglement pour les Sergens à verge du Châtelet de Paris.

Reduction des Sergens à cheval au Châtelet de Paris au nombre de 220. & des Sergens à verge au même Siege à pareil nombre, & reglement pour leurs privileges & leurs fonctions. Edit donné à Paris le 8. Juin 1369. *Joly*, *to.* 2. *p.* 1547. Châtelet, *liv. rouge vieil, fol.* 234.

Declaration du 4. Août 1388. portant reglement pour l'execution de l'Edit du 8. Juin 1369. concernant les Sergens à cheval & les Sergens à verge au Châtelet de Paris. *Ibidem*, fol. 239.

Reſidence des Sergens du Châtelet de Paris ordonnée par Declaration du 26. Juillet 1392. *Ibid. fol.* 141.

Reglement pour les Sergens à verge au Châtelet de Paris, par Edits du mois de May 1382. 7. Août 1406. & Juin 1514. *Blanchart*, *p.* 211.

Edit portant reduction des Sergens à cheval au Châtelet de Paris à 220. & de ceux des Sergens à verge à pareil nombre, avec attribution de la connoiſſance de leurs cauſes & procès au Prevôt de Paris, Août 1492. reg. le 7. Février 1493. *Vol. des Ord. de* Charles *VIII. cotté H. fol.* 157. Joly, *t.* 2. *p.* 1547.

Pouvoir accordé aux Sergens à verge au Châtelet de Paris de faire toutes executions, ajournemens, arrêts, & autres actes qui appartiennent aux Offices de Sergens Royaux, &c. confirmé par Edit donné au Bois de Vincennes au mois de Juin 1514. *Joly*, *to.* 2. *p.* 2577.

Les privileges des 220. Sergens à verge au Châtelet de Paris ont été confirmez par Edit du mois de May 1517. reg. le 10. Decembre ſuivant. 1. *vol. des Ord. de* François *1. cotté K. fol.* 242.

Fonctions & droits des Sergens de la douzaine du Châtelet de Paris, reglez par Declaration du 2. Mars 1541. reg. le 22. Janvier 1543. 4. *Vol.* deſdites Ord. *cotté N. fol.* 71.

Edit donné à la Fere ſur Oiſe, au mois de Novembre 1543. reg. le 26. du même mois, portant pouvoir à ſoixante Sergens à Verge du Châtelet de Paris, du nombre des deux cent vingt qui y ſont établis, d'exploiter dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris, comme ils font dans la Ville; & conceſſion des mêmes droits dont les quatre Sergens Fieffez du même Siege joüiſſent. 4. *vol. des Ordon. de* François *1. cotté N. fol.* 29. Joly, *to.* 2. *pag.* 1579.

Confirmation des Privileges des deux cent vingt Sergens à Cheval du Châtelet de Paris; avec pouvoir d'exploiter dans toute l'étenduë du Royaume. Edit du mois de Décembre 1543. à Fontainebleau, reg. le 10. Janvier ſuivant. 4. *vol. deſd. Ordon. cotté N. fol.* 63. Joly, *to.* 2. *page* 1552.

Attribution à quatre-vingt-cinq Sergens à Verge au Châtelet de Paris, d'exploiter dans la Prevôté & Vicomté de Paris, par Edit donné à S. Germain-en-Laye, au mois de Mars 1543. regiſtré le 26. du même mois. 4. *vol. deſd. Ordonnances*, *cotté N. fol.* 127. Joly, *tom.* 1. *page* 1581.

Par Edit donné à S. Germain-en-Laye, au mois de Septembre 1550. regiſtré le 9. Juillet 1554. le pouvoir d'exploiter dans toute l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de la même Ville, eſt attribué aux Sergens à Verge au Châtelet de Paris. Les Lettres de Juſſion pour l'enregiſtrement, ſont du 22. Juin 1554. 4. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté S. fol.* 106. & 107. Joly, *tome.* 2. *page* 1583.

Edit donné à Paris, au mois d'Avril 1558. reg. au Parlement le 12. en la Chambre des Comptes, le 21. Mai ſuivant, en faveur de deux cent vingt Huiſſiers-Sergens à Cheval au Châtelet de Paris; portant, que leurs veuves ou heritiers auront les deniers de leurs Offices, s'ils ſont tuez dans l'exercice actuel de leurs Offices. 6. *vol. des Ordon. d'*Henry *II. cotté V. fol.* 450. *Mem. de la Chambre des Comptes*, *cotté* 2. *Y. fol.* 145. Joly, *to.* 2. *page* 1584.

Union des Sergens à Verge au Châtelet de Paris, avec ceux de Maîtres Priſeurs, Vendeurs de biens meubles de la même Ville, créez par Edit du mois de Février 1556. Cette union a été faite par Edit du mois de Juillet 1575. reg. le 7. Septembre ſuivant 1. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 308. Fontanon, *tome* 1. *page* 512.

Lettres patentes du 7. Octobre 1575. en faveur des Sergens de la Douzaine du Châtelet de Paris, leſquels joüiront des mêmes droits, pouvoirs & privileges qui ſont attribuez aux onze vingt Sergens à Verge, Priſeurs-Vendeurs, du même Siege, par l'Edit du mois de Juillet 1575. *Joly*, to. 2. p. 1627.

Révocation du pouvoir octroyé à tous les Sergens du Royaume, par les Edits des mois de Mai & de Septembre 1568. & création de quatre-vingt Offices de Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, pour faire le nombre de trois cent, avec les deux cent vingt qui ſont déja créez. Edit donné à Paris, au mois de Juin 1579. reg. le 5. Septembre ſuivant. 3. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *K. fol.* 487. Fontanon, *to.* 2. *pag.* 522. Joly, *to.* 2. *pag.* 1556.

Privileges des deux cent vingt Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, confirmez par Edit donné à Fontainebleau, au mois de Mai 1582. reg. le 1. Septembre de la même année. 5. *vol. des Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 289. Joly, *to.* 2. *page* 1557.

Reglement pour les droits & fonctions des deux cent Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, par Edit donné

Source : BIU Cujas

donné à Fontainebleau, au mois de Mai 1582. reg. le 7. Septembre de la même année. 5. *vol. des Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 295.

Les quarante Offices de Sergens à Verge, Priſeurs, Vendeurs de biens meubles au Châtelet de Paris, qui avoient été ſupprimez, rétablis par Déclaration du 26. Avril 1587. *Joly*, to. 2. p. 1591.

Les Privileges des Sergens à Verge du Châtelet de Paris, confirmez par Lettres Patentes du mois de Septembre 1599. reg. le 15. Janvier 1600. 4. *vol. des Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *V. fol.* 97.

Confirmation des Privileges des deux cent vingt Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, par Déclaration donnée à Paris, au mois de Juin 1603. reg. le 19. Juillet ſuivant. 5. *vol.* deſd. *Ordon. cotté* 2. *X. fol.* 91. Joly, *to.* 2. *p.* 1560.

Par Edit donné à Paris, au mois de Décembre 1668. reg. le 12. Janvier 1669. les Privileges des Sergens à Verge du Châtelet de Paris, ont encore été confirmez. 13. *vol. des Ordon. de* Louis *XIV. cotté* 3. *X. fol.* 24.

Lettres Patentes en faveur des Sergens à Verge du Châtelet de Paris, par leſquelles la connoiſſance de tous leurs procès & differends, tant en demandant, qu'en défendant, en matiere civile & criminelle, eſt attribuée au Prevôt de Paris, ou à ſes Lieutenans, & par appel, au Parlement, &c. Au Camp devant Bezançon, au mois de Mai 1674. reg. le 18. Juillet de la même année. 17. *vol.* deſdites *Ordonnances, cotté* 4. *B. fol.* 141.

En une cauſe plaidée le 14. Avril 1554. entre le Prevôt de Paris, & un des Sergens de la Douzaine, fut requis par M. Riant, Avocat du Roi, que les douze Sergens, ſuivant leur premiere inſtitution, qui fut lorſque le ſieur de la Barre étoit Prevôt de Paris, euſſent à tenir compagnie au Prevôt de Paris, vacant à ſon Office, & en ſon abſence, à ſes Lieutenans Civil & Criminel, vacans à l'état de la Police. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Sergens.*

Jugé le 21. Mai 1572. que le Privilege octroyé aux Sergens du Châtelet, d'avoir leurs cauſes commiſes pardevant le Prévôt de Paris, s'étend en défendant, & non en demandant. Quelques-uns diſent, que ce Privilege eſt reſtraint aux cauſes qui concernent l'exercice de leurs états. *Ibidem.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Décembre 1588. par lequel il fut ordonné, que doreſnavant les criées d'un état de Sergent au Châtelet, ſe feroient au Châtelet, encore que le Titulaire redevable n'y fût domicilié; les affiches ſe mettront aux principales portes de S. Germain de l'Auxerrois, Paroiſſe du Châtelet. *Ibid.*

Reglement au profit des Huiſſiers, Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, contre les autres Sergens Royaux, du 8. Mai 1668. *Journal des Audiences*, tom. 3. liv. 2. ch. 13. *Nota.* Ce n'eſt qu'un Arrêt ſur la Requête des Officiers du Châtelet, qui fait défenſes aux Sergens d'Armes, Collecteurs d'amendes ès Forêts, Chaſſes, & Subalternes, de mettre à execution autres Jugemens que ceux qui ſeront rendus par les Juges; leur enjoint de faire leur réſidence aux lieux où ils ont été reçûs, & où ils doivent le ſervice, à peine de 500. livres d'amende, pour le payement de laquelle, en cas de contravention, ils ſeront empriſonnez; applicable moitié au Roi, & l'autre moitié aux Supplians; fait défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, pour raiſon deſdites contraventions. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera, à la diligence des Supplians, & executé ſur l'extrait d'icelui.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22. Août 1702. portant défenſes aux Sergens à Verge du Châtelet de Paris, de prendre la qualité d'Huiſſiers, à peine de 50. livres d'amende; & de réſider, ni s'établir dans les Provinces, ni autres Villes & Bourgs du Royaume, que celle de Paris, à peine de 300. livres d'amende; & défenſes aux Contrôleurs de contrôler les Exploits des Sergens à Verge réſidans ailleurs que dans Paris; aux Avocats & Procureurs d'occuper ſur iceux, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Sergens, Eaux et Forêts.

Voyez le nombre ci-deſſus, & le titre des *Eaux & Forêts*, to. 3. p. 5. & ſuiv. 19

Des Huiſſiers Audienciers qui ſont rétablis dans les Maîtriſes. Ils doivent faire le ſervice en l'Audience. *Voyez* la *Conference* de l'Ordonnance de 1669. *tome* 1. *page* 557. Ils joüiſſent des mêmes privileges que les Sergens à garde. *Ibidem.*

Ils doivent rapporter au Procureur du Roi les procès verbaux de la publication des ventes qu'ils ont faites. *Ibidem.* p. 800. V. *Ibid.* à la table, le mot *Sergens.*

Pouvoir accordé aux Sergens *dangereux* de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de France, *Brie*, & *Champagne*, de mettre à execution toutes Sentences & Jugemens, tant des Juges des Eaux & Forêts, qu'autres, ainſi que font les Huiſſiers-Sergens du Siege de la Table de Marbre du Palais de Paris. Lettres Patentes données à Villiers-Cotterêts le 7. Novembre 1555. reg. le 3. Décembre ſuivant. 5. *vol. des Ord. d'*Henry *II. cotté T. fol.* 170.

Création de deux Offices de Sergens dangereux des Eaux & Forêts du Duché d'*Orleans*, & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit donné à Paris, au mois de Février 1552.

Office de Sergent Royal general au Pays & Duché d'*Anjou*, & ordinaire des Eaux & Forêts au Siege & Reſſort de *Saumur*; & Reglement pour ſes fonctions, &c. créé par Edit donné à Paris, au mois de Novembre 1554. reg. le 2. Mai 1555. 5. *vol. des Ordonnances d'*Henry *II. cotté T. fol.* 13.

Suppreſſion des Offices de Sergens dangereux des Eaux & Forêts, par Edit du mois de Janvier 1563. reg. le 8. Février ſuivant. 2. *vol. des Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *A. fol.* 168. Recüeil deſd. Ordonn. par *Robert Eſtienne*, fol. 344. *Fontanon*, to. 2. p. 305.

Création de quatre Offices de Sergens Royaux en la Juriſdiction des Eaux & Forêts du Pays d'*Anjou*; & Reglement pour leurs fonctions, &c. par Edit donné à Paris le 23. Septembre 1573. reg. le 15. Septembre 1576. conjointement avec les Lettres de juſſion du 12. Mars 1575. 2. *vol. des Ordonn. d'*Henry *III. cotté* 2. *I. fol.* 173. 175.

Deux Offices de Sergens Traverſiers dans la forêt de *Saint Germain* en Laye, ſupprimez par Edit du mois de Mars 1582.

Semblable ſuppreſſion de l'Office de Sergent Traverſier dans la forêt de *Montfort*. Edit donné à Paris, au mois d'Août 1584.

Par Edit du mois d'Août 1669. reg. le 13. du même mois, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, il y a eu ſuppreſſion des *Verderies* & Sergenteries fieffées, établies dans les forêts des Provinces de *Normandie*, *Touraine*, *Bretagne*, & autres; & qu'en leur place il ſera établi tel nombre de Gardes qu'il ſera jugé à propos, &c. 13. *vol. des Ordonn. de* Louis *XIV. cotté* 3. *X. fol.* 209. *Recüeil conc. les* Eaux & Forêts, *page* 209. On a ordonné en leur lieu & place des Gardes, leſquels joüiront des mêmes gages, droits, exemptions & privileges que les autres établis par Sa Majeſté.

Sergens de Gabelles.

Il a été indiſpenſablement parlé de ces Meſſieurs au mot *Gabelles*, to. 3. p. 437. 20

Les Sergens de Gabelles étoient autrefois commis par la Cour des Aydes. Ils ont été créez royaux par Edit de François I. du mois d'Octobre 1539. Leur pouvoir & attributions ont été augmentez par Edits d'Henry III. des mois de Mai 1578. & Décembre 1581. *V.* le *Memorial alphabetique* du ſieur *Bellet-Verrier*, imprimé à Paris en 1714. *p.* 602. *& ſuiv.* La création du mois de Décembre 1581. étoit de cinq Officiers de cette qualité dans chacune Ville & Bourg du Royaume où il y a Grenier à Sel, outre ceux qui ont été créez par l'Edit du mois de Mai 1578. *Fontanon*, to. 2. p. 1068. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, p. 598.

Sergens, Greniers a Sel.

Au mois de Novembre 1582. Edit reg. le 7. Mars 21

Source : BIU Cujas

1583. qui attribuë aux Sergens des Greniers à Sel, & aux Sergens Collecteurs, créez par l'Edit du mois de Septembre 1581. les mêmes pouvoirs & facultez qu'ont les Sergens ordinaires des Bailliages & Sénéchauſſées, de faire tous exploits, commandemens, ſignifications, &c. 5. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 481. Fontanon, *to.* 2. *page* 1074. Corbin, *Recüeil de la Cour des Aydes, page* 600.

V. le titre des *Greniers à Sel*, to. 3. p. 525. & ſuiv.

Sergens des Ports.

22 *Voyez* au 5. tome, le titre des *Ports*.

Déclaration du 21. Novembre 1587. portant révocation de celle du 20. Juillet précedent, concernant les Gardes-Viſiteurs & Sergens de Ports & paſſages, &c. *Mem. de la Ch. des Comptes*, cotté E. fol. 125.

Sergens des Tailles.

22 *Voyez* le mot *Huiſſiers*, to. 3. p. 653. n. 54.

bis. Des Sergens employez à la collecte des tailles, leurs devoirs & fonctions. *Voyez* le Memorial alphabetique, *verbo* Sergens.

Le 22. Juillet 1552. Edit reg. en la Cour des Aydes, le 19. Septembre ſuivant, portant Reglement pour le devoir & les fonctions des Sergens des Aydes & des Tailles, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1539. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 534.

Défenſes aux Sergens Hereditaires, en Normandie, de faire exploits de juſtice, ni de contraintes, pour les deniers des tailles, par Edit du mois d'Octobre 1558. *Memoires de la Chambre des Comptes*, cotté 2. Y. *fol.* 267.

Second Office de Sergent-Collecteur des Aydes & Tailles en l'Election de Montfort-l'Amaury, ſupprimé par la Déclaration du 19. Octobre 1569. reg. le 20. Décembre de la même année. 5. *vol. des Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 222.

Création d'un Office de Sergent des Tailles & Aydes en chacune Paroiſſe du Royaume, & Reglement pour ſes droits, &c. Edit donné à Paris, au mois de Septembre 1581. reg. en la Cour des Aydes, le 24. Novembre de la même année. *Fontanon*, to. 2. p. 868.

Offices des Sergens Royaux, Priſeurs-Vendeurs, &c. & des Sergens des Paroiſſes pour les tailles, révoquez par la Déclaration donnée à Paris le 20. Mai 1583. juſqu'à ce qu'ils ayent payé les ſommes auſquelles ils ſont taxez.

Sergens des Tailles ſupprimez par Edit du mois de Juin 1599. reg. en la Cour des Aydes le 6. Septembre ſuivant; & attribution aux Receveurs des Aydes, Tailles, & Taillon, des mêmes droits que leſdits Sergens prenoient pour le port des Commiſſions, Sentences, &c. Il y a une Déclaration du 22. Novembre 1599. reg. le 2. Décembre ſuivant en la Cour des Aydes, ſur ledit Edit de 1599. *Neron*, p. 912.

Déclaration du 20. Janvier 1600. reg. le 24. Février ſuivant, en la Cour des Aydes, ſur l'Edit du mois de Juin 1599. portant ſuppreſſion des Offices de Sergens des tailles, & attribution aux Receveurs, &c. *Ibidem*, page 913.

Edit donné à Paris, au mois de Février 1621. reg. en la Cour des Aydes le 3. Avril ſuivant, qui ordonne l'execution de ceux des mois de Septembre 1581. & Novembre 1582. concernant les Sergens Collecteurs des tailles; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, création nouvelle deſdits Offices, pour être établis ès lieux & Paroiſſes où il y a des Commiſſaires des Tailles, &c. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *p.* 1461.

Voyez le mot *Tailles*.

Sergens des Traites.

23 Déclaration du 18. Décembre 1581. reg. le 18. Janvier 1582. portant, que les Bureaux de Poüancé, Caron, Coſſé, Briçon, &c. ſont compris dans la diſpoſition de l'Edit du mois de Juillet 1580. par lequel les Offices de Sergens des Traites, &c. ont été créez. 5. *vol. des Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 54.

Voyez le mot *Traites*.

Après avoir ainſi diſcuté les differens titres d'établiſſemens des Sergens dans toutes les Juriſdictions du Royaume, il convient d'embraſſer le détail de leurs droits & fonctions, tant en general qu'en particulier. Il faut commencer par les obſervations & déciſions generales.

Décisions generales.

Que les Sergens faiſans leurs exploits, portoient anciennement des manteaux bigarrez. *Voyez* Paſquier, *Rech. de la France*, liv. 4. ch. 30. 24

Imbert, *Inſtitut. Forenſ.* dit que lors qu'un Sergent a exploité dans le territoire d'un Juge étranger, ſans ſa permiſſion, l'exploit eſt nul, comme dit *Bacquet*, en ſon Traité de Juſtice, *ch.* 26. *nomb.* 3. & 4. mais qu'il faut que ce ſoit la Partie publique qui requiert la nullité; l'ajourné n'y étant recevable, ne lui important par quel Sergent il ſoit aſſigné; neanmoins il ſemble qu'aux termes de l'Ordonnance de 1667. la Partie puiſſe demander elle-même la nullité de l'exploit; ce qui peut lui être d'une grande conſequence. v. g. dans l'action de retrait, dans la preſcription, dans la poſſeſſion pour l'interrompre; parce que ſi l'exploit eſt nul, *nullum producit effectum*. Notes de Me. *Regnard*, Avocat. C'étoit un excellent eſprit, & je m'étonne de ce qu'il n'a pas tranché la difficulté plus affirmativement. Je maintiens l'exploit nul, & ces nullitez profitent à toutes les Parties, qui trouvent de l'avantage à en exciper. *V.* ci-après *le nomb.* 34.

Encore bien qu'un Sergent qui excede ſon pouvoir, ſoit cenſé perſonne privée, & par conſequent qu'il ſoit permis de lui reſiſter, *vim vi repellendo. L.* 3. *ff. de juſt. & jure.* 2. Neanmoins on doit ſe pourvoir contre lui par les voyes de Droit, en le prenant à partie, & le pourſuivant en ſon propre & privé nom, pour dommages, interêts; *nemo privatâ autoritate jus ſibi dicere poteſt. L. un. Cod. ne quis in ſuâ.* 3. 5. excepté dans les cas écrits en la Loi premiere, *Cod. quando lic. unicuiq. ſin. jud.* 3. 27. *Melius enim eſt occurrere in tempore, quàm poſt exitum vindicare.* Les Empereurs permettent de repouſſer l'injure par l'injure, & de reſiſter à force ouverte aux incurſions des brigands. *Voyez* le mot *Rebellion à Juſtice*, & ci-après *le nomb.* 33.

Ceux qui refuſent main forte aux Huiſſiers, qui la leur demandent, doivent être condamnez à quelques peines, auſſi-bien que ceux qui pouvant empêcher un crime, ne le font pas. *Cic.* 1. *Offic. n.* 23. dit qu'il y a deux ſortes d'injuſtices; l'une conſiſte à nuire à autrui, & l'autre, à ne le pas ſecourir, quand il eſt opprimé, & que nous le pouvons. *Non caret ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui manifeſto facinori deſinit obviare.* C. 55. 2. q. 7. C. 3. diſt. 33. *cap.* 6. *de Sent. excom. in* 6. L'homme, dit Ciceron, ne doit pas plus ſouffrir qu'il ſoit fait du mal à un autre, que d'en faire lui-même, à cauſe de la parenté qui eſt entre tous les hommes. *Cic. lib.* 2. *de finib. bon. n.* 63. *arg. L.* 3. *ff. de Juſt. & Jur.* 1. 1. *L.* 6. *ff. de appel.* 49. 1. *Vid.* l'Edit des Duëls de 1679. l'art. 4. de celui du Poiſon de 1682. *Gomes. variar. reſolut. tom.* 3. *cap.* 2. *n.* 8. & 9. *qui non vetat peccare, cùm poſſit, jubet. Senec. Troad. act.* 2. *S.* 2. *v.* 89.

Nota. Les Officiers de Maréchauſſée ſont principalement établis pour prêter main forte à Juſtice. *Voyez* au *tom.* 4. les titres *Main forte, Maréchauſſée*.

C'eſt une vieille querelle, de ſçavoir ſi les Sergens Royaux peuvent mettre à execution, les Ordonnances des Juges non Royaux. Cela leur fut défendu en termes exprès par le Roy Philippes IV. dit *le Bel*, en 1302. auſſi-bien que de demeurer dans les Terres des Seigneurs, s'ils n'en étoient natifs, ou s'ils n'y étoient mariez. *Stil. Parl.* 3. *part. tit.* 6. §. 32. & *tit.* 45. §. 14. Ces Ordonnances ſont encore en vigueur. *Chop. de Doman. lib.* 7. *ti.* 7. *n.* 3. Le Prêtre, 4. *Cent. C.* 34. Bacquet, *Traité de Juſtice, chap.* 26. en citent pluſieurs Arrêts, & ils traitent toutes les queſtions concernant ces matieres; *Leges quæ in commune bonum procedunt, non patiuntur omnem caſum.* Symmach. 10. *Ep.* 21. *Voyez* l'obſervation que j'ai faite ci-deſſus *nomb.* 2.

Autrefois les Huiſſiers & Sergens demeuroient en la maiſon du débiteur, *& de ſuo vivebant*, juſqu'à ce qu'il 25

Source : BIU Cujas

eût payé : c'eſt ce que l'on appelloit contrainte par *gaſt & garniſon*. Cette rigueur fut abolie par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1527. conforme à autre du Parlement de Paris. *Voyez Maynard, liv. 7. chap. 30.* C'étoit-là un furieux abus ; je ne ſçai pas comment on l'a laiſſé introduire. Aujourd'hui (année 1725.) que les debiteurs ont tant de peine à payer, le ſéjour d'un tel Officier dans leurs maiſons, acheveroit en peu de temps de les ruiner. On a pourtant retenu quelque choſe de cet ancien uſage, par l'établiſſement d'une garniſon dans la maiſon des mauvais payeurs, dont les biens ſont ſaiſis, ou des gens qui s'abſentent, & qui font banqueroute.

Sergens reçus avec inquiſition de leur bonne vie & experience, ſeront âgez de 25. ans, bailleront caution de 200. liv. *Ordonnance d'Orleans, art.* 89. bailleront un recepiſſé des pieces qui ſeront miſes en leurs mains, &c. *Ordonnance d'Orleans*, art. 91.

Par Arrêt du Parlement de Normandie du 14. Juillet 1547. il a été jugé que les Sergens doivent faire payer dans la huitaine les deniers des ventes, ſuivant l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 91. qui enjoint auſſi aux Sergens de bailler recepiſſé des pieces miſes en leurs mains. *Berault*, ſur la Cout. de Normandie, *tit.* de Juriſdiction, *art.* 5. in verbo, *Faire faire inventaire.*

Un Sergent ne peut exploiter dans une haute Juſtice, ſans mandement du Juge. *Voyez Haute Juſtice*, tom. 3. p. 567. nomb. 6.

Les Sergens féodez de Fougere, ont le ſeptiéme denier des taux & amendes. Arrêt du Parlement de Bretagne du 12. Octobre 1564. ils doivent recueïllir à leurs frais les rentes dûës au Roy & à leurs Seigneurs. Arrêt du 16. Decembre 1613. *Du Fail*, liv. 2. ch. 239.

Les Sergens ſont tenus de mettre au collier les condamnez. Jugé par Arrêt du même Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1614. *Frain*, p. 179.

L'Edit ampliatif des Offices de Sergent, ne s'entend que des Sergens des Juriſdictions ordinaires, non des Elûs, qui ſont occupez pour les affaires du Roy. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Decembre 1572. qui ordonne qu'un Sergent ſera rembourſé par les autres Sergens oppoſans à ſa reception ; ils ſont ſujets à la ſuppreſſion de l'Edit des états de Sergens ſurnumeraires. Jugé le 28. Novembre 1564. *Papon*, liv. 6. tit. 7. n. 2.

Apparitores notorias ullas conſcribere (vulgus informationes vocat) niſi authore judice ; imò & repetendi ſunt teſtes ab ipſomet judice qui delegavit, aliàs & niſi repetitio illa facta ſit nihil actum, &c. Arrêt du 19. Avril 1608. Mornac, *L. 50. ff. de evictionibus*, où il eſt parlé *de apparitorum perfidiâ.* Il y auroit beaucoup à s'étendre ſur les reproches de perfidie que l'on peut faire à la plus grande partie de ces Officiers, ſur tout dans les Provinces. Auſſi n'eſt-ce que par dériſion & ironie qu'un Sergent eſt appellé *Loyal.*

Le 2. Janvier 1665. Arrêt du même Parlement de Paris, en forme de Reglement, pour obliger les Sergens qui ne ſont point des Juriſdictions de Paris, de reſider dans les lieux où ils doivent le ſervice ; avec défenſes d'exploiter ailléurs, à peine de faux & d'amende ; enjoint aux Huiſſiers de declarer le lieu auquel ils ſont Officiers, à peine de nullité & de faux. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 7. ch. 1.

Un Sergent general reçû à la Cour, & depuis au Bailliage, n'eſt tenu de faire le ſervice, à la tenuë des Jours, comme les autres Sergens. Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Juillet 1600. *Bouvot, tom.* 2. verbo, *Sergent*, queſt. 5.

Un Sergent pour n'avoir fait le ſervice ordinaire à ſon tour, peut être condamné à l'amende. Arrêt du même Parlement de Dijon du 15. Juin 1602. *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 15.

Sergent absent.

26 Sergent eſt deſtituable, s'il s'abſente du ſervice ſans permiſſion & congé de ſon Magiſtrat. L'Arrêt eſt du mois d'Octobre 1567. *Voyez* le ſecond Plaidoyé d'*Ayrault.*

Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Avril 1638. que condamne à l'amende un Sergent qui s'étoit abſenté de la ville, ſans la permiſſion du Lieûtenant. *Boniface*, to. 1. liv. 1. tit. 21. n. 1.

Sergent, Clerc.

Un homme qui avoit été Sergent, ne pouvoit s'aider 27
du Privilege de Clericature. Arrêt du Parlement de Paris du 28. Juin 1562. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Sergens*, & ci-après *le nombre* 36.

Au mot *Clerc*, tom. 2. pag. 188. nomb. 13. j'ai déſigné l'effet du Privilege de Clericature, qui ſubſiſte aujourd'hui en quelques points ; mais bien differemment de ce qu'il étoit autrefois. *Voyez* le tome 3. page 17. *& ſuiv.* & le titre des *Eccleſiaſtiques.*

Sergens, Commission.

L'on ne doit arrêter un Sergent exploitant ſans *pa-* 28
reatis, mais il a été trouvé ſoutenable d'arrêter ſon cheval. Arrêt du Parlement de Paris du 2. Février 1543. *Papon*, liv. 7. tit. 5. n. 5.

Arrêt du même Parlement de Paris du 4. Août 1592. qui fait défenſes au Juge dont étoit appel, & à tous autres de bailler à ferme, ni par commiſſion, l'Office d'un Sergent ; ordonné que l'Arrêt ſeroit publié en tous les Sieges. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Sergent.* Cela eſt bon à l'égard des Sergens Royaux ; car à l'égard des Sergens de Seigneurie, ils n'ont la plûpart que de ſimples Commiſſions, revocables *ad nutum.* Quoiqu'il en ſoit, il y a toûjours une reception, & un ſerment en Juſtice.

Entre Jean Alexis & Bourbans, Sergens, par Arrêt du Parlement de Bretagne du 14. Août 1559. la Cour confirme le Jugement du Sénéchal de Rennes, lequel fait prohibition à Bourbans Sergent, d'exploiter ſans Commiſſion, ès fins & metes de Meleſſes & Beton, dont Alexis eſt Sergent Bailliager, ſur peine d'amende, & de nullité des exploits. *Du Fail*, liv. 2. ch. 94.

Par Arrêt du même Parlement de Bretagne du 26. Octobre 1560. défenſes, requerant le Procureur General, à tous Sergens du reſſort, d'executer & ſigner aucuns arrêts & ſaiſies à la requête du Procureur General, ou de ſes Subſtituts, ſans avoir d'eux commiſſion & pouvoir de ce faire, ſur les peines qui y échéent. *Ibid.* liv. 1. ch. 119.

Arrêt du Parlement de Provence du 20. Decembre. 1640. qui condamne un Sergent à l'amende, pour avoir refuſé d'exploiter une Commiſſion. *Boniface, tome* 1. *liv.* 1. *tit.* 21. *n.* 2.

Sergens, leur création.

Les Edits de création ſont rapportez ci-deſſus au 29
nomb. 2. *& ſuiv.*

Il n'y a que le Roy qui crée des Sergens. La premiere création qui s'en propoſa, ſous le Roy Henri III. fut de dix-huit mille. Ces Charges, qui auparavant n'étoient que Commiſſions, ont été érigées en titre d'Offices, & renduës hereditaires, par Edit du 3. Mars 1672. & depuis, il a été défendu par Arrêt du Conſeil du 22. Août 1679. de les exercer ſans Proviſion. En *Dauphiné* les Seigneurs hauts-Juſticiers ſont en poſſeſſion d'établir des Sergens ordinaires, pour exploiter dans l'étenduë de leurs Terres ; & cela en conformité de l'Ordonnance de 1667. ils donnent pour cet effet des Proviſions à leurs Sergens, leſquelles ſont enregiſtrées au Greffe de la Juriſdiction ; mais il ne leur eſt pas permis d'executer, ni de faire aucun acte ni ſignification hors de la Terre, ni d'executer les Mandemens de la Cour, ni des Juges dans la Terre même. *Voyez* Chorier, *en ſa Juriſprudence de* Guy Pape, *pag.* 110.

Sergens, deniers touchez.

Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, il y en a 30
un du 22. Février 1577. qui enjoint aux Sergens de faire ſigner leurs *Records* & leurs Commiſſaires, & Dépoſitaires de Juſtice ; *Item*, de ne donner qu'un exploit d'établiſſement des biens baillez en garde ; il ne leur eſt pas permis de retenir l'argent pour leur ſalaire, ſauf à eux à le faire taxer par le Juge. *Papon*, liv. 6. tit. 7.

Source : BIU Cujas

nomb. 5. Sur les Records, *voyez* ci-après le *nomb.* 41.

Le créancier ne peut, ſous prétexte que ſon Sergent ne lui a pas remis toute la ſomme entre les mains, pourſuivre le débiteur pour le ſurplus. Jugé en la Tournelle Civile du Parlement de Paris le 17. Février 1694. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 10. chap. 6.

Sergens, Enquête.

31 *Voyez* le mot *Enquête*, tom. 3. pag. 104. nomb. 12.

Sergens ne peuvent faire enquête, c'eſt l'affaire des Juges & des Commiſſaires, ou autres Officiers nommez Enquêteurs. La fonction des Sergens ſe reduit à ce que l'on appelle Exploits d'aſſignations de ſaiſies, de ſignifications, ventes de meubles, & à certains procès verbaux.

Sergens, lire et écrire.

32 Huiſſiers & Sergens doivent ſçavoir lire & écrire, autrement ils ne doivent être reçûs à exploiter. Ainſi décidé par pluſieurs Arrêts ;& même par un donné à Paris le 4. Octobre 1550. il fut expreſſement défendu aux Juges du reſſort, de plus recevoir ni inſtituer Huiſſiers ou Sergens, s'ils ne ſçavent lire & écrire. *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Huiſſiers.*

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 3. Avril 1565. commandement aux Sergens qui ne ſçavent écrire, de ſe défaire de leurs états dans ſix mois. *Du Fail*, liv. 1. chapitre 186.

Sergens, Excès.

33 Il ya les excès qu'ils commettent, & ceux que l'on exerce induëment à leur égard.

Excès faits à un Sergent. *Voyez* le mot *Excès*, tom. 3. pag. 204. nomb. 3. & ci-après le *nomb.* 40.

Sergens excedez, executant les Ordonnances de Juſtice. *Voyez* l'Ordonnance de Moulins, *art.* 34. & celle de *Blois*, art. 190. M. Expilly, *Arr.* 91. & Mornac, *L.* 1. *ff. de in jus vocando.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1536. un Sergent fut condamné à être pendu, & les autres foüettez devant les Etudes, pour avoir meurtri là-devant un Ecolier, en faiſant quelque exploit. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Univerſité.*

Celui qui excede un Sergent, faiſant une execution, doit être puni corporellement. Arrêt du Parlement de Dijon du 22. Mars 1565. qui condamne un Moine à faire amende honorable, & à un banniſſement perpetuel, nonobſtant la grace par lui impetrée. *Bouvot, to.* 1. *part.* 2. verbo, *Sergent.*

Quand un Sergent eſt offenſé, en mettant à execution un *debitis* general, la connoiſſance du delit appartient au Lieutenant Criminel. Arrêt du 26. May 1599. *Ibidem*, tom. 2. *verbo*, Saiſie, *queſt.* 57.

Il n'eſt pas permis à un Sergent qui ſe prétend offenſé, de prendre argent du débiteur. Arrêt du même Parlement de Dijon du 27. Avril 1613. *Ibidem*, verbo, *Sergent*, queſt. 32.

Sergent excedant, eſt bien pris à partie. Jugé à Paris le 10. Février 1579. *Papon*, liv. 7. tit. 7. nomb. 49.

Arrêt du Parlement d'Aix du 29. Mars 1642. portant condamnation d'amende contre un Sergent, qui avoit outragé la Partie qu'il executoit. Le même Arrêt défend aux Sergens de prendre avec eux d'autres Sergens en exploitant. *Boniface*, tom. 1. liv. 1. tit. 21. nomb. 3. Apparemment pour éviter les frais. Les *Records* dont ils ſe ſervent dans certaines occaſions, ont pourtant leurs ſalaires. *Voyez* ci-après le *nomb.* 43.

Sergens, Garands.

34 Le proprietaire de la Sergenterie eſt garand des cautions reçûës par ceux qu'il a commis pour l'exercer. *V. Garantie*, tom. 3. pag. 463. nomb. 34.

Jugé par Arrêt du Parlement de Normandie du 12. Avril 1511. qu'un Sergent ne doit recevoir aucune oppoſition ſans caution, ou la main de Juſtice ſuffiſamment garnie. Le Sergent qui a reçû une oppoſition ſans caution, ſi l'oppoſant eſt évincé de ſon oppoſition, en ſera tenu en ſon nom, & ſe pourra contre lui l'executant addreſſer, ſans autre diſcuſſion. *Berault*, titre *de Namps*, *art.* 63. in verbo, *peut délivrer à condition.* Mêmes Arrêts les 27. Juin 1597. & 2. Juin 1598. *Ibidem.* Les trois Arrêts uniformes, ne permettent pas de doute que cette déciſion ne doive être reçûë comme une maxime irrefragable. Et en effet, un Sergent ne peut être condamné en ſon propre & privé nom, s'il n'apert *de dolo & culpâ.* Arrêt du Parlement de Dijon du 14. May 1598. *Bouvot, tom.* 2. verbo, *Sergent*, queſt. 52.

Le Juge peut ordonner qu'un Sergent ſera condamné en ſon propre & privé nom, s'il ne fait les diligences néceſſaires. Arrêt du 8. Février 1599. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Saiſie*, queſt. 55.

Un Sergent ayant vendu des meubles par lui executez, & fait ſon devoir, ne peut être actionné par les débiteurs, pour leur rendre les meubles, ſous prétexte qu'ils ont payé. Arrêt du même Parlement de Dijon du 7. Mars 1603. *Bouvot, to.* 2. verbo, *Sergent*, queſt. 17.

Arrêt du Parlement de Provence du 28. Mars 1659. qui declare les Sergens reſponſables envers les Parties, des manquemens de formalitez qui ſe trouvent dans les exploits. *Boniface*, tom. 1. liv. 1. tit. 21. nomb. 5. On ne ſçauroit être trop ſevere ſur ce point. Les Sergens ſont gâtez par la confiance qu'ils ont en la fauſſe maxime, *à mal exploiter, point de garand.*

Sergens, Inventaire.

35 Les Sergens ne peuvent faire inventaire. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 31. La même reflexion doit être faite ſur cet article, que ſur le mot *Inventaire*, tom. 3. p. 882. nomb. 36.

Juges des Sergens.

36 Sergens ou Huiſſiers de Cour Superieure punis par l'inferieure, *ſi in eâ deliquerint.* Mornac, *L.* 2. *C. de ſportulis.*

Sergent n'obéïſſant à ce que le Juge lui commande, peut être empriſonné ; ainſi jugé. *Papon*, liv. 6. tit. 7. nombre 11.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Septembre 1425. il fut enjoint aux Sergens *Clercs* de ſe marier en dedans la Chandeleur, & prendre l'habit de Sergens, le tout afin que nonobſtant leur Privilege Clerical, les Juges temporels euſſent moyen de les punir de leurs fautes. *Papon*, liv. 6. tit. 7. nomb. 2. *V.* ci-deſſus le *nomb.* 27. *V.* le mot *Clercs*, tom. 2. où j'ai traité du Privilege de Clericature.

Sergent Royal ayant delinqué *ut privatus*, & hors de ſon Office, doit être puni par le Juge ordinaire de ſon domicile : mais ſi c'eſt comme exerçant ſon Office de Sergent, il doit être puni par le Juge Royal duquel il eſt inſtitué. Arrêts des Grands Jours de Moulins du 16. Octobre 1540. *Ibidem*, livre 9. tit. 7. nombre 49.

Jugé au Parlement de Paris le 10. Février 1626. qu'un Sergent au Bailliage de Beauvais, ayant été publier dans la ville de Beauvais un ajournement à trois briefs jours, de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, avoit été mal aſſigné pardevant le Bailly de Beauvais, pour rapporter ſa Commiſſion ; d'autant que les Sergens executans les mandemens de Juſtice, ne ſont tenus répondre du fait de leurs Commiſſions que pardevant les Juges dont elles ſont émanées. *Journal des Aud. tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 85.

Arrêts du Parlement de Bordeaux du mois de Juin 1536. contre le Vicomte de Turenne, & contre l'Abbeſſe de Saintes, de l'an 1507. par leſquels il eſt dit, que le Juge Royal eſt ſeul competent pour connoître des excès commis contre un Sergent en faiſant ſon office, & non le Seigneur Juſticier du domicile du Sergent. *Papon*, liv. 5. tit. 8. n. 2.

Si le Lieutenant de la Chancellerie peut connoître d'un delit commis par un Sergent exploitant, en vertu de ſa commiſſion, ou le Lieutenant criminel ? *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Saiſie*, queſt 53.

Connoiſſance d'un delit commis par un Sergent Royal, en faiſant ſa charge, n'appartient au Juge du lieu, mais au Lieutenant Criminel, qui eſt Juge Royal,

Source : BIU Cujas

Arrêt du Parlement de Dijon du 6. Avril 1601. *Ibidem*, verbo *Sergent*, queſt. 7.

Les Sergens d'un Bailliage ſont tenus d'aller prendre chacun à leur tour les Lieutenans pour les conduire à l'Auditoire, & les ramener portant le Bâton Royal, à peine d'amende, & ſuſpenſion de leur office; & le Juge hors des plaids peut condamner les défaillans à une amende, & les ſuſpendre, iceux non oüis. Arrêt du 23. Juillet 1613. *Ibid.* queſt. 1.

Un Sergent procedant par execution en vertu d'un mandement d'un Juge Royal, commettant quelque delit, la connoiſſance en appartient au Juge dont eſt émané le mandement, ſuivant la Loy *in Officiales, C. de off. Rect. Provinc. L. de militibus, de cuſt. & exhib. reorum, L. quod promulgatis, de off. Præf. urbi.* Arrêt du même Parlement de Dijon du 16. Novembre 1616. *Ibidem*, verbo *Parlement*, queſt. 9.

Jugé au Parlement d'Aix le 7. Juillet 1679. que le Lieutenant des Submiſſions de Marſeille connoît de la malverſation d'un Sergent executant ſa commiſſion. *Boniface*, tome 3. liv. 1. tit. 8. ch. 9.

Sergens, Notaires.

37 Sergens ne peuvent s'immiſcer dans la fonction des Notaires. *Voyez* le mot *Notaires*, to. 4. §. Notaires Sergens, *nomb.* 88.

Il faut que chacun ſe concentre dans ſes fonctions. Celles des Sergens conſiſtent dans la priſée des meubles, ſuivant la faculté qu'ils en ont par les Edits de leur création.

Sergens Priseurs.

38 Voyez ce qui eſt dit ſur le mot *Huiſſiers*, to. 3. p. 653. n. 51. & au to. 5. le titre des *Priſeurs*.

Raports des Sergens.

39 Au to. 5. *verbo* Raports, §. Raports des Sergens, il y a quelques déciſions.

Si un Sergent doit être crû à ſon ſerment ſur un fait que l'on dit être faux? *V.* Bouvot, *to.* 1. *part.* 1. verbo *Sergent*, queſt. 1.

Les Sergens ſont tenus en faiſant leur raport, de cotter & le jour & le lieu des priſes qu'ils font, & de les rapporter au Greffe dans trois jours, & au plus tard dans huitaine. *Ibidem*, part. 3. au mot *Sergent*, queſtion 4.

L'on ne doit decerner priſe de corps, ſur le ſimple exploit d'un Sergent qui raporte avoir été offenſé. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Juillet 1599 *Ibidem*, tome 2. *verbo* Saiſie, *queſt.* 54.

Si le Sergent par ſon raport doit être crû de tout ce qu'il raporte avoir fait ou avoir été fait en ſa preſence? *V. Coquille*, tome 2. queſt. 112. où il cite un Edit portant que quand le raport eſt témoigné de deux perſonnes, le Juge peut decreter juſques à ajournement perſonnel.

Sergent, Rebellion.

40 Ci-deſſus v. le nomb. 33.

Crime de Leze-Majeſté de tuer un Sergent qui exploite. *Voyez* le mot *Leze-Majeſté*, to. 4. p. 102. col. 2. n. 11. à la fin, & le mot, *Rebellion*.

Licitum ne ſit aliquem è manibus Apparitoris eripere, ſi commiſſionis litteræ inſinuentur? V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 91.

Sous le regne de Charles VI. un Sergent ayant fait un exploit dans la ville de Neufchâtel, ſous le nom du Roy, & appoſé ſes pannonceaux, le Duc de Lorraine le fit lacerer, & mettre en priſon le Sergent. La Cour de Parlement lui fit ſon procès, & par défaut & contumace le declara avoir commis crime de felonie, le bannit à perpetuité du Royaume, & confiſqua Neufchâtel au Roy. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Execution*.

L'on peut reſiſter à un Sergent, lors qu'il execute ſans commiſſion, ou quand il veut faire effraction des portes, ſans mandement exprès, *quia domus cuique refugium certiſſimum*. Arrêt du Parlement de Dijon du 30. Septembre 1610. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Sergent, *queſtion* 23.

Sergens, Records.

Ci-deſſus v. le nomb. 30.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 9. Juin 1556, 41
ſur les requiſitions du Procureur General, il fut ordonné à tous Sergens de mettre en leurs exploits les noms & ſurnoms des dépoſitaires, auſquels ils bailleront en garde les meubles qui ſeront par eux pris & ſaiſis; défendu aux Sergens d'appeller Sergens pour témoins & records de leurs exploits, & de recevoir les debiteurs pour acheteurs de leurs gages, ſi ce n'étoit du conſentement des creanciers: enjoint auſdits Sergens d'exploiter bien & dûëment les mandemens qui leur ſeront donnez à une fois, s'il eſt poſſible, & en tout & par tout obſerver les Ordonnances & Arrêts de la Cour. *Bouvot*, *tome* 2. *part.* 3. verbo *Sergent*, *queſtion* 3.

Un Sergent ne peut prendre un autre Sergent pour record. Arrêt du même Parlement de Dijon du 12. Mars 1565. *Ibidem*, queſt. 1.

Voyez le mot *Records*.

Sergent, Ressort.

Un Sergent general exploitant par tout le Royau- 42
me de France, ne peut exploiter hors le reſſort du Parlement, ſans avoir preſenté ſes Lettres à la Cour, & verifiées en icelle, & ſans qu'il ait donné caution, & fait élection de domicile en la Province ſous le reſſort. Il y auroit nullité, & il encourroit l'amende. Arrêt du Parlement de Dijon du 26. Mars 160?. *Bouvot*, *tome* 2. verbo *Sergent*, queſt. 13.

Il n'eſt pas permis au Sergent du reſſort de mettre à execution, ni ſignifier aucunes Lettres d'évocation, pour tirer les perſonnes hors du reſſort, ſi elles n'ont été preſentées à la Cour, & que d'icelle il n'y ait permiſſion inſerée, à peine de démiſſion de leur Office. Arrêt du Parlement de Dijon du 29. May 1604. *Ibidem*, queſt. 14.

Un Sergent general exploitant par tout le Royaume, ne peut valablement executer, ſaiſir une perſonne du reſſort du Parlement, ſi ſes Lettres ne ſont verifiées & enregiſtrées à la Cour, & qu'il n'ait fait élection de domicile ſous le Reſſort. Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Novembre 1616. *Ibid. to.* 2. verbo *Sergent*, queſt. 1.

Sergent, Salaires.

V. ci-deſſus le mot *Salaires*, p. 47. nomb. 14. 43

Le Sergent doit mettre ſon reçû; il en eſt de même des Juges inferieurs pour les *épices*; elles ne peuvent être demandées par avance, ni par contrainte, *niſi à conſorte litis*, qui les a avancées. *Mornac, C. de ſportulis.*

La taxe des Sergens Royaux reglée à 20. ſols par jour. Arrêt du 8. Septembre 1421. confirmé & ſuivi par l'Ordonnance de 1539. Celle des Sergens non Royaux doit être plus foible. Arrêt des Grands Jours de Nîmes du 10. Octobre 1541. *Papon, liv. 6. tit. 7. nomb.* 4. Comme les temps ſont devenus plus difficiles, & qu'il y a eu des finances payées par ces ſortes d'Officiers, ainſi que par tous les autres; leurs ſalaires ont été juſtement augmentez. Il y a ſur cela des tarifs exacts, qui ne ſont pas neanmoins exactement ſuivis par les Sergens; auſſi arrive-t-il ſouvent qu'on leur fait leur procès comme concuſſionnaires.

Les parties qui ont envoyé un Sergent ne peuvent prétendre plus forte taxe que s'il avoit été pris ſur les lieux. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22. Decembre 1537. *La Rocheflavin*, liv. 2. tit. 4. Arr. 2. *Nota.* Je trouve la déciſion juſte; elle ne s'obſerve pas neanmoins à la rigueur, ſoit quelquefois par la difficulté d'en trouver, ſoit par l'imperitie de ceux qui ſont immatriculez: mais auſſi il y auroit un terrible excès de faire payer le voyage d'un Huiſſier envoyé de loin avec affectation.

Un Sergent qui a promis moyennant certaine ſomme faire des criées, & qu'à faute de ce il payeroit la

Source : BIU Cujas

ſomme dûë, eſt ſeulement tenu de rendre l'argent qu'il a reçû, & non la peine à laquelle il s'eſt engagé. Arrêt du Parlement de Dijon du 2. Mars 1601. *Bouvot, to.* 2. verbo *Peines*, queſt. 3.

Sergent ne peut retenir des meubles pour le payement de ſes ſalaires & vacations, après le payement fait au creancier. Arrêts des 3. Mars 1601. & 20. Mars 1610. *Bouvot*, verbo *Sergent*, queſt. 27.

Un Sergent faiſant pluſieurs executions en un jour, ne doit prendre qu'une journée pour toutes, & les départir à un chacun. Arrêt du 21. Novembre 1601. *Ibid.* queſt. 8.

Les Sergens ne doivent ſe faire payer par les debiteurs de leurs ſalaires, ni retenir les meubles pour leurs vacations. Arrêts des 30. Janvier 1602. & 3. Mars 1611. *Ibid.* queſt. 10.

Un Sergent demandant taxe, & lui étant allegué qu'il a fait pluſieurs exploits & executions le même jour, eſt tenu de repreſenter ſes exploits, & à faute de ce, déchû. Arrêt du Parlement de Dijon en 1602. Autre Arrêt au mois de May 1604. *Bouvot, tome* 2. verbo *Sergent*, queſt. 9.

Sergens des Seigneurs.

44 Voyez ci-deſſus le titre des *Seigneurs*.

Sergent Royal ne peut exploiter dans le terroir d'un Seigneur Juſticier contre ſes ſujets, ni pour cas royaux, ni en cas de reſſort ; le Seigneur le peut contraindre d'aller demeurer ailleurs, s'il n'eſt natif du lieu, ou qu'il ſoit marié. Arrêt ancien du Parlement de Paris de 1171. pour le Vicomte de Touraine. Pour l'Evêque de Langres en 1471. Pour le Seigneur de Harcourt, Vicomte de Châtelleraud, en 1272. & pour le Comte de Nevers contre le Procureur General du 13. May 1334. toutefois il leur a été permis pour les cas & droits purement royaux, par Arrêt du 3. Juillet 1527. entre le Procureur General & les Religieux de ſaint Germain des Prez, ſuivant un autre accord fait avec les Moines au mois de Février 1272. *Bibliot.* du Droit François par *Bouchel*, verbo *Sergent*.

Recordata fuit Curia, quòd per inquæſtam ſuper hoc factam inventum fuit quod Epiſcopus Atrebatenſis erat, in ſaiſinâ quod ſervientes ſui deferebant cultellos cum Cuſpide per villam Atrebatenſem ; *propter quod dictum fuit, in Parlamento omnium Sanctorum anno Domini* 1278. *quod dictus Epiſcopus in hujuſmodi ſaiſinâ remaneret, & declaratum quod illi quibus licitum eſt deferre Cultellos cum Cuſpide, poſſunt enſes deferre, ſi velint.* Ex Regiſtro *olim* B. fol. 41.

Il y a accord homologué au Parlement le 25. Janvier 1402. par lequel les Sergens de l'Evêque & du Chapitre de *Beauvais* peuvent ajourner leurs ſujets dans les terres l'un de l'autre. *Ricard*, ſur l'art. 95. de la Coutume de Senlis.

Sergens non Royaux ne peuvent executer commiſſion du Juge Royal, à peine de nullité. Jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 2. Juillet 1523. & 6. Mars 1572. *Papon*, liv. 6. tit. 7. n. 3.

Sergens Royaux, quoiqu'ils euſſent pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ne pouvoient mettre à execution dans la terre des Seigneurs les contrats qui ſont paſſez pardevant les Tabellions du Seigneur. Arrêt du 16. Janvier 1587. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Sergens*.

Les Sergens de Juſtices des Seigneurs ne peuvent inſtrumenter ni exploiter hors de leur reſſort. Arrêt du 20. Mars 1603. *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 126.

Comme les Seigneurs n'ont point de Juriſdiction hors l'étenduë de leurs terres, de même les Sergens par eux commis ne peuvent exploiter valablement que dans l'étenduë de leurs Seigneuries. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Juillet 1678. *La Rocheflavin*, liv. 2. let. N. Ar. 1. p. 232.

Sergens, Signature.

45 Puiſqu'il eſt ordonné que les Sergens ſçauront lire & écrire, il faut qu'ils ſçachent ſigner.

Les exploits des Sergens ſont valables, encore qu'ils ne ſoient ſignez des parties ; on excepte deux cas, l'établiſſement de Commiſſaire, ou vente de meubles. Arrêt du Parlement de Dijon du 1. Mars 1611. *Bouvot, tom.* 2. verbo *Sergent*, queſt. 26.

Voyez ci-deſſus le nomb. 32. *& ſuiv. &* le mot *Exploit*, to. 3. p. 243. nomb. 9.

SERGES, SERGERS.

VOyez le titre des *Manufactures*, to. 4. pag. 194. & ſuiv. & le mot *Draps*.

Statuts des Maîtres Sergetiers de la ville & fauxbourgs de *Châtelleraut*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Decembre 1656. reg. le 3. Juillet 1657. 6. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotte* 3. *O. fol.* 183.

Lettres Patentes du mois de Novembre 1669. reg. le 6. Août 1676. portant reglement pour les Statuts des Jurez & Gardes de la Communauté des Marchans Sergers de la ville du *Mans*. 18. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotte* 4. *C. fol.* 259.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 12. Février 1718. qui ordonne que les Marchands & fabriquans chargez d'étoffes non conformes à l'art. 5. du Reglement du Conſeil du 17. Mars 1717. concernant les Serges ſur fil du lieu de Beaucamp, appellées Tirtaines, ſeront tenus de s'en défaire dans trois mois, & qu'après ledit temps paſſé, leſdites étoffes ſeront confiſquées.

SERMENT.

JUsjurandum. Juramentum. Sacramentum. Voyez les mots *Affirmation, Jurement.* 1

Omnis controverſiæ finis, ad confirmationem eſt juramentum. Paul. ad Hebræos, cap. 6. v. 16.

Titres du Droit.

De jurejurando. D. Gr. 15. *q.* 6... 22. *q.* 1. 2. 4. & 5.... 36. *q.* 6... *Extr.* 2. 24... *S.* 2. 11... *Cl.* 2. 9.

De vi & vinculo jurisjurandi. L. 12. *tabb. t.* 5. *c.* 4.

De jurejurando, ſive voluntario, ſive neceſſario, ſive judiciali. D. 12. 2.

De rebus creditis, & jurejurando. C. 4. 1. Ce titre ne parle point *de rebus creditis*, mais ſeulement du ſerment. *Idem tit.* apud Paul. 2. ſent. 1.

De in litem jurando. D. 12. 30.... *C.* 5. 53. Ce titre parle du ſerment déferé par le Juge au demandeur, qui affirme la valeur de la choſe conteſtée, quand le défendeur refuſe par dol, de la repreſenter. *Lis, pro re litigioſâ. Jurare in litem, eſt cum juramento æſtimare rem litigioſam.* V. ci-après *le nomb.* 31.

Quarum rerum actio non datur, & de exceptionibus jurisjurandi. D. 44. 5. Ce titre propoſe pluſieurs exceptions pour ſe défendre d'une demande, & entre autres, l'exception du ſerment par lequel le défendeur a affirmé qu'il ne devoit rien. *Vide Inſt.* §. 11. *de action...* & §. 4. *De exceptionib.*

Scenicas, & ſi fidejuſſores præſtent, & jusjurandum dent, poſſe diſcedere. N. 51. Le ſerment n'eſt pas obligatoire pour les choſes illicites : ainſi les Comédiens peuvent ſe retirer quoique engagez par ſerment. *Voyez* tome 2. pag. 219. ce que j'ai dit ſur la Comédie, ſur les Comédiens, & *ci-après* le mot *Spectacles*.

De jurejurando à moriente præſtito propter menſuram ſuæ ſubſtantiæ. N. 48. Inventaire de biens affirmé par le défunt, fait Loi aux Heritiers, & non pas aux créanciers. *Voyez* le titre *Inventaire, Scellez.*

Jusjurandum quod præſtatur ab his qui adminiſtrationes accipiunt. N. 8. *tit.* 3. Forme du ſerment que prêtent ceux qui entrent en charge. *Vide eand. Nov. tit.* 2. *c.* 7. *&* 14.... *Conſt. Frid.* 1. *c.* 6. V. les titres *Charges, Dignitez, Informations* de vie & mœurs, *Juges, Magiſtrats, Officiers, Parlement, Préſidiaux, Reception, Senateurs.*

De juramento per capillos Dei, aut aliquid hujuſmodi ; neque blaſphemetur in Deum. N. 77. Sous le mot *Jurement*, il y a des choſes très curieuſes ; & une déſignation des uſages anciens.

Ut litigantes jurent in exordio litis quia neque promiſerunt dare judicibus, neque dabunt. N. 124.

Ut in conteſtatione litis, & magiſtratuum initio juretur.

Source : BIU Cujas

Leon. N. 97. Voyez *les titres* Conteſtation en cauſe, Litis-pendance.

Ut qui jusjurandum defert, prior de calumniâ juret. Leon. N. 99.

De jurejurando propter calumniam dando. C. 2. 59. C'eſt le ſerment de calomnie. *Voyez* le mot *Calomnie.*

De perjurio. Lex 12. *tabb.* Voyez *Parjure.*

Du ſerment; il n'eſt pas reçû s'il n'eſt déferé, le refus de jurer ſert de preuve; il peut être referé à celui qui le déferoit, & celui-ci peut le revoquer: le ſerment éteint l'action, ſi après le ſerment il ſe trouve des pieces nouvelles, l'effet du ſerment ſera détruit, & le droit de l'autre partie rétabli. *V.* le 2. tome des *Loix Civiles*, liv. 3. tit. 6. ſect. 6.

Auteurs a voir.

2 Michaël Baius *de Juramento. Antuerpienſi.*

M. Antonius Baverius *de virtute & viribus juramenti.*

Joannis Eckii, *deciſio de juramenti materiâ.*

De virtute juramenti per Marc. Antó. Baverium.

Heribertus Roſvveydus & Mart. Becanus, *de fide hæret. ſervandâ.*

De jurejurando per Calum. dand. *per* Franc. Curtium Senio.

Joannis Lenſei, *concluſiones de juramento quod fictitio Duci Brabantiæ præſtitum eſt.*

Joannis Molani, *lib. 5. qui eſt de juramento quod à tyranno exigitur.*

Dominici Soti, *de Jure & Juſtitiâ, lib.* 8.

L. Molin. & Leon. Leſſius, *Societ. Jeſu, de Juſtitiâ & Jure.*

De jurejurando. per Jo. de Selva. & *per* Marc. Ant. Baverium.

De ſuſpecti juramento, ſive de ſuſpectis. Per Joann. Baptiſtam, *de ſancto Severino.*

De juramento & adjuratione Per F. D. Dominic. Sotum in trad. *de Juſt. & Jure.*

De jurejurando & juramenti privi. Per Maria Sozinum Senio. & *per* Ant Corſet. *in Ru. de jureju.*

Chryſoſtomus *hom. 9. in Acta Apoſt. cap. 3. hom. 12. in Epiſt. ad Rom. cap. 7. Item Hom. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 14. ad Pop. Antiochenum.*

Auguſtinus *ſuper Epiſt. ad Galat. cap. 1. lib. de mendacio, cap. 15. lib. contra Fortunatum Manichæum, diſp. 2. ſermone 28. de verbis Apoſtoli, ſermone de decollat. S. Jo. Bapt.*

Antonius *de Petruccià, de jurejurando.*

Sententiarii, lib. 3. diſtinct. 39.

Thomas, 22. *quæſt.* 89. 90. 98.

Sylveſter, *in ſummâ.*

Joannes de Selvâ, *de jurejurando.*

Voyez *la Biblioteque du Droit François par Bouchel*, verbo, *Jurement*, & *Serment.*

Voyez le livre intitulé *Joannis Nicolai* Diatribe, *de Juramentis Hebræorum, Græcorum, Romanorum, aliorumque populorum.* Francofurti *apud Joh. Henricum Reberum* 1700. c'eſt-à-dire, *Diſſertation de M. Jean Nicolai ſur les juremens des Hebreux, des Grecs, des Romains, & de pluſieurs autres peuples, à Francfort chez Henry Rober*, in 12.

L'Auteur dit agréablement, que le deſſein de M. Nicolai, eſt d'aprendre au Public à jurer à la Juïve & à la Greque, à la Romaine, & ſur tout à l'Allemande, cependant que M. Nicolai n'a pas prétendu ſcandaliſer ſes Lecteurs, il n'a voulu que les inſtruire.

Cet Ouvrage ne contient rien ſur la matiere des ſermens introduits dans l'ordre judiciaire.

Décisions preliminaires.

3 *De jurejurando.* V. Mornac, *L. 11. ff. de jurejurando, & C. de tranſactionibus, lege* 19.

De la preuve par ſerment, des perſonnes qui ſont obligées de jurer, de la forme du ſerment, de ſes effets. *V. Deſpeiſſes*, tom. 2. p. 527.

De formâ juramenti judicis, & in cujus manibus præſtandum ſit? V. Franc. Marc. *tom. 1. quæſt.* 682.

De relaxatione à juramento ad effectum agendi. V. Andr. Gaill, *lib. 1. obſerv.* 22.

An legitimus proceſſus, in cauſâ citationis ad videndum relaxari à juramento, obſervandus ſit? Voyez *Ibidem*, obſervat. 23.

Relaxatione à juramento obtentâ, an victus in expenſis condemnandus? V. *Ibidem*, obſervat. 24.

Juriſjurandi, tres ſpecies, voluntarium, judiciale, ac neceſſarium. Voyez *Mornac* ſur la *L. 1. 2. & 3. Cod. de rebus creditis.*

Juriſjurandi forma cui ſuperſtitioſæ cæremoniæ aſcribuntur, non eſt præcisè ac neceſſariò obſervanda. Anne Robert *rerum judicat. liv. 1. ch. 11.*

De fide juriſjurandi. Voyez *M. Lebret* en ſon traité de *l'ordre ancien des Jugemens*, ch. 40.

Se purger par ſerment. *Voyez le Gloſſaire du Droit François*, verbo, *Purger.*

Les ſermens qui vont à détruire ce qui eſt établi par les loix, ne ſont pas obligatoires; & on repute nul, vicieux, & contre les bonnes mœurs tout ce qui va contre les Loix. *Ricard*, traité *des Donations*, 1. partie, chapitre 4. ſect. 2.

Serment ne fait point valoir ce qui a été reprouvé de droit. Jugé par pluſieurs Arrêts en faveur de mineurs, qui avoient juré ſur les ſaints Evangiles, de ne point revenir contre l'alienation de leurs immeubles. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 23.

Si depoſitio prima non ſit jurata, ut loquitur Boërius q. 108. ſecunda autem jurata, tunc depoſitioni ſecundæ juratæ ſtandum eſſe vult, etiam ſi primæ non juratæ contraria. V. Mornac, *L. 28. ff. de jurejurando, &c. ubi affert locum Demoſthenis contra Phormionem, qui locus eſt contrarius opinioni Boërii.*

Juramentum extortum non valet, ſed condici poteſt, contra jus Superioris non valet. V. la nouvelle édition de *M. Ch. Dumoulin*, tom. 2. p. 845.

De formâ juramenti Epiſcopi, & aliorum pro teſtimonio ferendo. V. Franc. Marc. *tom. 1. queſt.* 377.

Arrêts generaux.

Sermens s'entendent toujours ſelon les qualitez des 4
actes, ſur leſquels ils ſont intervenus, & ſelon les termes de droit; ainſi un fils & heritier, à qui prohibition eſt faite d'aliener pour quelque cauſe, & toute détraction de legitime & Trebellianique, & qui a àprouvé & juré d'obſerver telle volonté, tant devant la mort du teſtateur qu'après, n'eſt empêché d'aliener pour doter ſes filles; car telle alienation eſt neceſſaire, & ſe fait par la permiſſion de la loi. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble la veille de Noël 1455. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Sermens.* Voyez *ci-après* le nomb. 48.

Si le créancier demande garniſon par proviſion, & que le débiteur qui allegue avoir payé, s'en raporte au ſerment du créancier, la garniſon doit être differée, ſi le créancier eſt preſent, ou à une journée ou deux; mais s'il étoit abſent de plus que de deux journées, il doit être dit, qu'il jurera dans certain temps, & que cependant le débiteur conſignera au Greffe, ſauf après le ſerment en ordonner. Ainſi jugé à Bordeaux le 1. Août 1526. *Papon*, liv. 9. *tit. 6. n.* 7.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 22. Juin 1678. il a été jugé, que le ſieur Droüilhet, Lieutenant Particulier en l'Election d'Agen, ayant offert de ſe purger ſur la valeur & qualité de certaines pierreries, à lui remiſes par forme de gage, pour la ſûreté d'un prêt de 1000. livres fait à feu Sangoſe, & la Cour ayant ordonné le ſerment, quoiqu'il eut declaré que ce gage n'alloit qu'à 200. livres, néanmoins on a jugé contre la Demoiſelle Dubois ſa veuve, & ſon fils, que la valeur du gage étoit de 1000. livres. 1°. Parce que le pere ne s'étoit purgé pendant ſa vie. 2°. Parce que le ſerment allant à ſa décharge, il ne devoit pas attendre qu'on le mît en demeure de ſe purger. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. S. n. 46. p. 272.*

Serment ordonné à un créancier utilement colloqué dans un decret, en ſe purgeant, les ſommes lui être bien & legitimement dûës, & n'en avoir été payé du tout ni en partie, ſi ce créancier vient à mourir ſans s'être purgé, & ſans avoir été mis en demeure par aucune commination, les enfans & ſes heritiers ſont re-

Source : BIU Cujas

çûs à faire la purgation sur leur fait, & ce qu'ils sçavent *Ibidem*.

Le 3. Fevrier 1683. il fut jugé au même Parlement de Bordeaux, qu'une Partie s'étant mise violemment & avec un mauvais titre dans une maison, il étoit responsable de tout ce qui étoit dans cette maison, & que sa Partie devoit être crûë, sur le serment qu'il offrit de faire sur le *Te igitur* & Croix, le *Corpus Domini* present, pour les meubles & autres choses qui étoient dans ladite maison: & à même temps on a obligé le demandeur, à faire preuve pour les gros fruits qu'il alleguoit avoir été enlevez, & pour les bestiaux emmenez. L'avis opposé étoit de faire faire une inquisition préalable, & de donner le serment *in litem*, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme: mais sans tout ce préparatoire, on en crut le demandeur à son serment. *La Peyrere*, édition de 1717. *page* 532.

5 Une cause legere se decide par le serment. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Juillet 1561. *L. Thesaurus ff. ad exhib. quod in causis levioribus per juramentum fit probatio.* Bouvot, to. 1. part. 3. *verbo* Serment, *quest.* 1. On ne décide point à qui le serment doit être deferé. Il y a bien des affaires où cela dépend de la prudence du Juge.

Le mari ne peut être reçû au serment contre sa femme accusée d'avoir soustrait quelques meubles. Arrêt du 12. Decembre 1566. *quia nulla actio famosa competit constante matrimonio.* Ibid. *part.* 2. verbo *Serment*, quest. 2.

Par Arrêt du même Parlement de Dijon du 23. Juin 1604. il a été jugé que le Notaire peut prendre le serment si aucune chose a été soustraite. *Bouvot*, *to.* 2. verbo *Inventaire*, quest. 4.

Le 10. Janvier 1619. il fut jugé au Parlement de Grenoble, que l'énonciation d'un Juge, qui portoit qu'une partie avoit juré, n'étoit pas de foy probatoire, n'apparoissant pas de son asseveration, *quia non creditur referenti, nisi constet de relato.* Basset, *to.* 2. *liv.* 2. *tit.* 12. *ch.* 1.

Un particulier qui s'est engagé par serment de ne point reveler un accord fait en sa presence entre deux parties, ne peut être contraint par l'un d'eux à revelation. Jugé au Parlement de Tournay le 19. Mars 1695. *Pinault*, to. 1. Arr. 58.

Arrêt du Parlement de Toulouse, que *in ablatis violenter stabitur juramento partis*, entre l'Evêque & Chapitre de Carcassonne, & un nommé Belissant, donné le 11. May 1536. Même Arrêt avoit été rendu le 11. Janvier 1519. que *in ablatis stabitur juramento partis*, entre M. Michel de Ponteaux, un nommé Planquet, & autres Chanoines de Beaumont. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. R. titre 3.

Quand celui qui a affirmé, allegue erreur & surprise, le Juge doit ordonner qu'il affirmera au vrai, en payant les dépens en la cause d'appel. Arrêt des Generaux des Aydes du 1. Mars 1563. *Papon*, liv. 17. tit. 2. n. 3.

Si en matiere d'Aydes, comme pour vin vendu en détail, on a requis le serment, & que le Fermier veüille prouver le contraire, il n'est permis de prendre monition scandaleuse, ni informer de parjure, mais regler en contrarieté de faits. Jugé pour un appellant comme d'abus, ès Generaux, le 2. Juillet 1577. *Ibid.* liv. 9. tit. 6. n. 16. Voyez le mot *Monitoires*, to. 4. p. 394. où il est observé que cette voïe n'a lieu en fait d'Aydes.

Celui qui se rapporte au serment de la partie adverse qui a affirmé, n'est recevable à verifier le contraire; *per jusjurandum enim transactum videtur. L. quod si deferente. 22. ff. dolo malo.* Ainsi jugé par Arrêts du 10. Decembre 1512. mois d'Août 1573. 7. Mars 1604. & 2. Mars 1610. *V. M. Loüet, let. S. somm.* 4.

On fait une promesse à une fille causée pour deniers prêtez; la promesse est déposée. Après la mort de celui qui l'avoit faite, la fille se la fait rendre, & demande le payement. On lui oppose que celui qui l'a faite avoit promis de l'épouser, quand sa femme seroit decedée; que par cette raison il avoit pris trois ans de délay dans la promesse, parce que sa femme qui étoit pulmonique, ne pouvoit pas vraisemblablement vivre jusques-là; qu'elle étoit decedée avant le terme; mais que son mari ne l'avoit survêcuë que de dix jours. La cause portée au Châtelet, le défendeur condamné à payer, en affirmant par la demanderesse; elle leve la main; & interrogée *si la promesse est serieuse*, elle répond qu'*oüi*; interrogée *en quelles especes elle a fourni les deniers*, n'a voulu répondre; en consequence la Sentence porte qu'*après qu'elle n'a voulu répondre*, le billet est declaré nul. Elle appelle, & dit qu'étant fondée en titre, on a mal jugé de la condamner à affirmer, & plus encore de lui demander en quelles especes elle a fourni les deniers, sans lui donner le temps de s'en souvenir. L'intimé de son côté demande à faire preuve de plusieurs faits, entr'autres qu'au sortir de l'Audience du Châtelet, le Procureur au Châtelet de l'appellante l'avoit querellée de ne pas affirmer, & qu'elle avoit répondu, *voulez-vous que je me damne?* Arrêt, plaidant de la Barre, pour l'appellante, & Dumont pour l'intimée, par lequel, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General de Harlay, on a pris le serment de l'appellante; & après qu'elle a affirmé que la promesse étoit serieuse & veritable, la Cour a mis l'appellation & ce au neant, en émendant l'intimé condamné à payer & aux dépens. L'Arrêt est du Vendredi 11. Juillet 1692. de relevée, President M. de Nesmond à la Grand'Chambre. *Notes de* Me *Secousse*, Avocat.

Le 13. May 1710. Arrêt de la Grand'Chambre du même Parlement de Paris, rendu au rapport de M. Dorieu, qui infirme des Sentences Consulaires d'Abbeville contradictoires, quoique deux Marchands eussent affirmé en consequence. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Serment, Arrerages.

Le serment ne peut être demandé quand le debi- 6
teur oppose la prescription des cinq années. Ordonnance de Loüis XII. en 1510. *V. Henrys*, tome 1. liv. 4. ch. 6. qu. 73. V. *la Conference des Ordonnances*, tom. 1. liv. 4. tit. 7. art. 71.

Voyez le mot *Arrerages*, to. 1. p. 270. & suiv. & au 5. to. le mot *Prescriptions*, §. Prescriptions, arrerages.

Serment des Avocats.

Formule & renouvellement du serment des Avocats. 7
V. le mot *Avocat*, tom. 1. 368. nomb. 44. & p. 369. nomb. 47.

Serment, Bulles.

Recipiendaires aux Benefices resignez doivent prê- 8
ter serment qu'ils n'ont laissé ni racheté sur leurs Benefices aucunes pensions, contre la disposition des Ordonnances, quoique les Bulles portassent dispense du serment ordinaire. Arrêt du Parl. de Tournay du 14. Mars 1698. *Pinault*, to. 2. Arrêt 200.

Voyez to. 1. p. 991. & suiv. ce que j'ai dit sur les *Bulles* de Cour de Rome.

Serment de Calomnie.

De juramento calumniæ, quod jusjurandum calumniæ 9
requirat speciale mandatum. V. Andr. Gaill. *l.* 1. *obs.* 83.

Juramentum calumniæ exactum, & non præstitum, an processum vitiet? Idem, *obs.* 84.

Juramentum calumniæ, an consuetudine vel statuto remitti possit? Idem, *obs.* 85.

Pœna non jurantis de calumniâ, an committatur ipsa jure, & an ad hæredes transeat? Idem, *obs.* 86.

Pœna non jurantis de malitiâ. Idem, *obs.* 87.

Procurator ex officio datus, an cogendus sit præstare juramentum calumniæ? Idem, *obs.* 88.

Contumacia procuratoris non jurantis de calumniâ, an noceat Domino? Idem, *obs.* 89.

Procurator fiscalis an de calumniâ jurare teneatur? Idem, *obs.* 90.

Quid discriminis sit inter juramentum calumniæ, seu malitiæ, & juramentum veritatis? V. Franc. Marc. *to.* 2. *q.* 686.

Du

Source : BIU Cujas

Du ſerment de calomnie, de la caution de payer le Jugé, & de la conteſtation en cauſe. *Voyez Deſpeiſſes, to. 2. p. 471.*

On ne peut contraindre une partie de répondre par ſerment de calomnie ſur des queſtions de Droit. Arrêt du Parlement de Tournay du 21. Juillet 1694. en faveur d'un demandeur en enterinement de Lettres Royaux pour avoir permiſſion de vendre les biens de la ſucceſſion de ſon grand pere, contre un oppoſant qui avoit interpellé le demandeur d'affirmer *ſi les biens en queſtion n'étoient pas chargez de fidei-commis.* Pinault, to. 1. Arr. 35.

SERMENT, CHANOINE.

10 Serment d'un Chanoine lors de ſa reception. *Voyez* le mot *Chanoine*, to. 2. p. 111. nomb. 37.

Voyez Caſtel, tome 1. de ſes Mat. Benef. p. 210. & ſuiv. où il rapporte des choſes fort curieuſes au ſujet du ſerment, en parlant de celui qui doit être fait par les Chanoines, lorſqu'ils procedent à une élection; il en parle auſſi au même endroit, page 300. *Voyez* le mot *Election*, tom. 1. de ce Dictionnaire, page 685. & ſuiv. *& ci-après* n. 22.

SERMENT A CHARGE ET DÉCHARGE.

11 On ne peut obliger une partie à jurer ſur un fait à charge, ſans pouvoir alleguer ſes exceptions à décharge. Jugé au Parlement de Tournay le 14. Avril 1695. contre un Chanoine, lequel avoit demandé que ſa partie fût tenuë d'affirmer ſeulement, s'il avoit fourni au défendeur la ſomme. Le défendeur offroit d'affirmer qu'il l'avoit payée en ſon acquit; ce qui étoit même choſe. *Pinault*, to. 1. Ar. 63.

Même Arrêt le 19. Mars 1697. ſur l'appel d'une Sentence portant que l'appellant affirmeroit ſimplement, *ſi la ſomme dont on lui avoit donné quittance ne lui avoit pas été remiſe entre les mains*; l'appellant avoit offert de ſatisfaire: mais il vouloit en même temps affirmer qu'il l'avoit depuis renduë, & reſtitué la ſomme. *V.* Ibid. *Arr.* 145.

SERMENT, CONTRAT.

12 *Voyez* le titre des *Contrats*, to. 2. page 387. nombre 25.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 12. Septembre 1460. qui a jugé qu'on ne pouvoit contrevenir ni de droit ni de fait à un contrat juré. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 427. Aujourd'hui ce n'eſt plus l'uſage d'avoir égard à ces ſortes de ſermens.

Jugé au Parlement de Toulouſe le 23. Novembre 1617. qu'un debiteur s'étant obligé envers ſon creancier, & ayant ſoûtenu qu'on avoit compris dans l'obligation des interêts exceſſifs, le creancier pouvoit ſur la verité du fait ſoûtenir contre le contrat. *Cambolas, liv. 2. chap. 38.*

Celui qui eſt fondé en contrat, n'eſt tenu de jurer, en quelle eſpece la rente a été conſtituée. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Janvier 1625. *Journ. des Aud.* to. 1. liv. 1. ch. 32. Même Arrêt du 13. Mars 1637. *Ibidem.*

Les contrats des mineurs ne ſont validez par leur ſerment, *art.* 498. de la *Coutume de Bretagne.* L'ancien uſage étoit de ne jamais faire de contrat, ſans jurer qu'on l'executeroit; ce qui eſt encore du ſtile des Notaires. Autrefois ce ſerment étoit valable après quatorze ans.

Voyez ci après, les *nombres* 19. *&* 34.

SERMENT DÉCISOIRE.

13 Le ſerment déciſoire du fide-juſſeur, ne décharge pas le principal obligé; *ſi quidem de ſuâ tantùm perſonâ juravit quaſi ſe non eſſe obligatum, ſi verò in rem juravit, hoc eſt, ſi ideo interpoſitum eſt jusjurandum ut de ipſo contractu, & de re, non de perſonâ jurantis agatur, etiam proderit, quia in locum ſolutionis ſuccedit,* L. 28. *ff. de Jurejurando, & L. 1. §. 3. ff. Quarum rerum actio non datur.* Voyez *M. Le Prêtre*, 1. Cent. ch. 10.

Après une enquête, l'on peut ſe remettre au ſerment déciſif de la Partie. Arrêt du Parlement de Dijon, ſans datte. *Bouvot*, to. 2. *verbo* Serment, *queſt.* 2.

Le ſerment déciſoire empêche la conſignation. *Voyez* le mot *Conſignation*, to. 2. p. 365. à la fin.

Le ſerment litis-déciſoire empêche une contrainte, ſi le débiteur le défere au créancier ſur le payement, & ce juſques à ce que le créancier ait juré, les lettres ne peuvent être executoires, pas même par proviſion. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 28. Février 1555. *Expilly*, Arr. 38.

Sermens déciſoires ne ſont ſujets à être recherchez. Arrêt du Parlement de Paris, du 10. Octobre 1512. Il en eſt autrement de ceux déferez par le Juge. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 16.

Depuis autre Arrêt du mois d'Octobre 1531. limitatif de celui de 1512. par lequel il eſt déclaré, que lorſqu'il eſt queſtion de choſe particuliere entre perſonnes privées, l'accuſation du parjure n'eſt recevable, *ſecùs*, s'il s'agit de choſe & crime public. En l'an 1532. le 23. Décembre, par la Cour de Bordeaux, fut donné Arrêt, les Chambres aſſemblées, où ces deux Arrêts furent citez; le premier fut ſuivi en tout, ſans avoir égard à la limitation du dernier. *Ibidem*, n. 17.

Deferendum nunquam, ſi fieri poſſit, jusjurandum deciſorium. Mornac, *L. 38. De Jurejurando, &c.*

Pour rendre le ſerment déciſoire, il doit être fait ſuivant les termes & la formule preſcrite du demandeur qui défere le ſerment, autrement il eſt nul. Arrêt du 10. Février 1605. *Peleus*, qu. 95.

La délation du ſerment déciſoire ne peut ſe diviſer; & étant conjointement déferé au mari & à la femme, quoiqu'elle ne ſoit point partie en la cauſe, le ſerment du mari n'eſt point conſiderable ſans celui de la femme. Arrêt du 5. Juin 1617. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. S. ſom. 4. n. 10.

Celui qui ſe rapporte au ſerment de Partie adverſe, n'eſt recevable à verifier le contraire. Celui qui articule payement, eſt tenu de jurer ſur la verité du payement; l'heritier même, ſur ce qui eſt de ſa ſcience. Arrêt du 16. Janvier 1623. *Ibidem*, n. 8.

Si le ſerment litis-déciſoire peut être déferé à l'une des Parties, pour raiſon d'un fait étant contre la teneur du contrat; & ſi celui auquel le ſerment a été déferé, peut s'excuſer de ſe preſenter en Jugement, pour y ſatisfaire, ſoit par ſa qualité, ou par indiſpoſition? La Partie ne voulut affirmer, & offrit de payer. L'Arrêt du 17. Juillet 1640. le déchargea du ſerment, & en conſequence de ſes offres, le condamna à payer. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 18. & *Henrys*, to. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 21.

Le ſerment litis-déciſoire peut être déferé ſur un fait contraire à la teneur du contrat, excedant la ſomme de 100. livres; ce qui a lieu principalement quand la conteſtation eſt entre les Parties qui ont paſſé le contrat; l'heritier pourroit refuſer le ſerment, car il n'eſt pas préſumé inſtruit de ce qui a été fait par le défunt. Jugé au même Parlement de Paris, le 9. Août 1649. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. ch. 19.

Serment déciſif ne peut être déferé après que les délais d'informer ſont paſſez. Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 14. Novembre 1611. & les réponſes en tel ſerment, ne ſe peuvent diviſer non plus qu'aux interrogatoires. Arrêt du 21. Mars 1600. Quand il y a fin de non recevoir, la délation de ſerment déciſif n'eſt admiſe. Jugé pour le ſieur du Breüil Monneraye, contre M. Robert Frangoul, contre de la Berſonniere, Apotiquaire, pour drogues demandées après an & jour. *Sauvageau*, ſur *Du Fail*, liv. 2. ch. 163.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 14. Décembre 1684. 14
qui n'a pas reçû l'appellation d'une Sentence après le ſerment déciſif prêté. *Boniface*, tom. 3. liv. 3. tit. 13. ch. 1. Il en eſt autrement, quand le ſerment a été ordonné volontairement, & par le propre mouvement du Juge.

Sur la queſtion, ſi le ſerment aux réponſes cathegoriques eſt déciſif ou non; l'Arrêt du 25. Février 1687. confirma la Sentence qui avoit ordonné, que le ſieur d'Aurillac répondroit ſur les faits, ſans préjudice du

Source : BIU Cujas

droit des Parties, & ſauf de faire droit ſur la qualité des ſermens. *Ibidem*, ch. 3.

Il a été jugé au Parlement de Bordeaux, par deux Arrêts, l'un rendu pour le ſieur de S. Georges, contre le ſieur Doüet ſon frere; l'autre pour Barthelemi Mimielle, contre Philippe, qu'on peut revenir contre les ſermens déciſoires. *Vide* Mornac, ſur la Loi 1. *Cod. de Rebus creditis*. Voyez *La Peyrere*, édit. de 1706. let. S. nomb. 46.

Le 15. Janvier 1714. à l'Audience de la Seconde des Enquêtes du même Parlement, Arrêt qui condamne les legataires des Sieur & Dame de S. Mayoul en cette eſpece.

Un Rotiſſeur fait aſſigner les Sieur & Dame de S. Mayoul à lui payer une ſomme pour viandes à eux livrées. Ils lui oppoſent la fin de non recevoir. Jugement, les Sieur & Dame de S. Mayoul déchargez en affirmant. Huit jours après, le Rotiſſeur les ſomme d'affirmer; ils ne ſatisfont pas. Le ſieur de S. Mayoul meurt dix mois après, & ſa femme deux ans après. Le Rotiſſeur demande, que le ſerment déciſoire lui ſoit référé; les legataires univerſels offrent leur ſerment de credulité; le Rotiſſeur dit, qu'il n'eſt plus temps. Arrêt qui fait gagner la cauſe au Rotiſſeur; les legataires univerſels, qui offroient le ſerment de credulité, étoient gens d'honneur. M. Le Leu, Procureur du Roi au Domaine, & Me Chatelain, Avocat.

SERMENT DÉFERÉ.

15 *Juramentum neceſſarium, an Judex ex officio, poſt concluſionem cauſæ, Parte non petente, deferre poſſit?* Vide *Andr. Gaill.* lib. 1. obſerv. 108.

En tout état de cauſe, le ſerment peut être déferé. *Voyez* Carondas, *liv.* 12. *Rép.* 7. où il rapporte beaucoup d'eſpeces de ſermens.

Du ſerment déferé, joint la commune renommée, *duo requiruntur, dolus rei, & difficultas probationis.* V. *M. Le Prêtre*, Cent. 1. ch. 65.

Serment déferé en matiere civile, vaut conteſtation en cauſe; il en fait durer l'action trois ans, comme la conteſtation. *Mornac*, L. 9. § ſi is, ff. de Jurejurando, &c.

On diſtingue entre le ſerment fait à la délation du Juge, & celui fait à la délation d'une Partie; dans ce dernier cas, le déferant n'eſt plus reçû à informer du contraire. Il en eſt quelquefois autrement dans le premier. Voici deux Arrêts contraires qui ont été rendus au Parlement de Paris. Une Partie ayant obtenu des dépens, affirme avoir payé dix écus d'épices; le condamné recouvre quelque temps après le dicton, où il ne voit que cinq écus; il obtient ajournement perſonnel, l'appellant ſoûtint qu'il avoit juré verité. Arrêt qui met les Parties hors de Cour. L'autre Arrêt eſt du 9. Juin 1550. Une Partie, après avoir payé les dépens taxez, fait informer du parjure de l'autre, ſur les voyages, & autres choſes fauſſement affirmées; l'accuſation fut admiſe, & depuis pour la preuve non concluante, les Parties reçûës au procès ordinaire. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 1.

Le 17. Juillet 1522. par Arrêt du Parlement de Bordeaux, jugé, qu'un demandeur ou défendeur eſt tenu de jurer ſur la demande, ou défenſe, ſi le ſerment lui eſt déferé par ſa Partie; & n'eſt recevable de l'empêcher en diſant, qu'il veut faire ſa preuve par témoins, & notamment lorſqu'il faut jurer, tant ſur l'action, que l'exception. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Serment*, & *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 4.

Après tous les délais de faire preuve paſſez, un demandeur ſe peut rapporter au ſerment du défendeur, n'ayant fait preuve contraire par témoins. Arrêt du Parlement de Bordeaux, au mois de Juin 1331. *Ibid.* Bouchel & Papon, *ibidem*, n. 25.

Une Partie ne peut déferer ſerment à l'autre qui a fait ſa preuve. Arrêt du même Parlement de Bordeaux, du 19. Octobre 1536. Depuis eſt intervenuë l'Ordonnance publiée en 1539. par laquelle une Partie peut être contrainte, *in quacumque parte litis*, de répondre par ſerment. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 5.

Le ſerment déferé, accepté & ordonné, ne peut être révoqué par la Partie, ſous prétexte de faire une preuve par témoins; *ſecùs*, ſi la preuve écrite étoit rapportée. Ainſi jugé au même Parlement de Bordeaux, le 21. Juin 1644. *La Peyrere*, édition de 1706. lettre S. nombre 48.

Le ſerment ſe peut déferer ſur un fait contre le contrat. Un Fermier afferme la Baronie de Campendu, moyennant 2200. livres, purement & ſimplement. Les Parties conviennent entre elles, que les 200. liv. ſont ſeulement pour empêcher un tiercement. La Dame Baronne aſſigne le Fermier, pour payer 2200. liv. Il offre 2000. & lui défere le ſerment ſur les 200. livres, diſant, qu'il étoit convenu avec elle & ſon Procureur à 2000. liv. La demandereſſe diſoit, que c'étoit un fait contre le contrat, & par conſequent non recevable; & ſe ſervoit de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins, qui défend de recevoir aucune preuve par témoins contre un contrat. Par Arrêt du P. de Toulouſe, du 15. Mai 1582. il fut dit, qu'elle jureroit, & que ſous le nom de preuve, en ladite Ordonnance, le ſerment n'y étoit pas compris, comme il avoit été jugé auparavant. *Cambolas*, liv. 2. ch. 37.

La Partie qui a déferé le ſerment déciſif, peut révoquer ſa déclaration, *re integrâ*, & le prouver par témoins, ſuivant la Loi *Si quis jusjurandum*, *C. de reb. cred.* Arrêt du 26. Novembre 1590. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. S. Arr. 1. p. 262.

En action infamante, ou qui deſcend de mauvaiſe foi, le ſerment ne peut être déferé. Jugé le 20. Novembre 1602. pour un débiteur à qui le ſerment étoit déferé, s'il n'avoit pas reçû des interêts exceſſifs. Arrêt ſemblable du 27. Juin 1600. *Cambolas*, livre 3. chap. 28.

Après la choſe jugée, le ſerment ne peut plus être déferé. Jugé contre une débitrice d'une obligation, qui avoit été condamnée à la payer; & après avoir déferé le ſerment à ſa créanciere, pour affirmer s'il n'étoit pas vrai que la valeur de l'obligation en queſtion n'avoit jamais été fournie. Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe, le 20. Février 1640. *Cambolas*, liv. 2. ch. 38.

Le ſerment déferé ſur la vraie Croix, venerée en l'Egliſe de Touſſaints de Rennes, a été reçû, nonobſtant la qualité de celle qui offroit jurer en l'Audience, & vouloit être reçûë à ſon ſerment. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 26. Septembre 1600. *Du Fail*, liv. 2. ch. 292.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 18. Mars 1610. rapporté par *Bouvot*, to. 1. part. 3. *in verbo* Délation de ſerment, *queſt.* 2. jugé, que le ſerment peut être pris en l'abſence de la Partie, s'il l'a déferé.

Celui à qui le ſerment eſt déferé ſur une choſe qui n'eſt pas de ſon fait, n'eſt pas tenu de référer le ſerment qu'il ne peut prêter. Jugé au Parlement de Tournay, le 23. Novembre 1693. *Pinault*, to. 1. Arr. 7.

La Cour eſt competente en premiere inſtance, par action ſur délation de ſerment, ſur-tout entre les Flamands. Jugé le 24. Juillet 1694. *Ibid.* Arr. 36.

Après qu'une Partie a déferé le ſerment, & qu'il a été fait, elle n'eſt plus reçûë à oppoſer de nouveaux moyens. Jugé le 30. Juin 1695. *Pinault*, ibidem, Arrêt 70.

On ne peut, ſous prétexte de convention, ſe diſpenſer du ſerment déferé ſur le fait d'une adminiſtration qu'on a entrepriſe. Jugé le 14. Avril 1696. pour des créanciers qui demandoient au fils de leur débiteur qu'il fut tenu d'affirmer, s'il n'avoit pas détourné & diverti les effets de la ſucceſſion; lequel s'en défendoit, en diſant, que par acte du 11. Février 1694. ils avoient borné leurs prétentions aux effets inventoriez, avec promeſſe de ne le plus inquieter. *V. ibid.* Arr. 103.

Celui qui a déferé le ſerment, peut toujours s'en déporter, pourvû qu'il n'ait pas été fait. Jugé le 18. Mars 1698. quoiqu'il y eut un Arrêt qui ordonnoit, que celui à qui il étoit déferé, le pouvoit faire à ſa charge & décharge. *M. Pinault*, to. 2. Arr. 213.

Afin qu'une délation de ſerment puiſſe rendre un

Source : BIU Cujas

Juge ſuperieur competent de connoître en premiere inſtance d'une affaire, il faut que le ſerment ſoit déferé ſur la choſe dont il s'agit de juger. Arrêt rendu au même Parlement de Tournay, le 18. Mai 1699. *Ibid.* Arrêt 262.

Une Partie s'étant rapportée à l'affirmation de l'autre, ne peut demander à faire preuve du contraire. Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Avril 1698. *Journ. des Audiences*, to. 5. liv. 14. ch. 3.

SERMENT, DEMANDEUR.

16 Par Arrêt du Parlement de Roüen, du 12. Juillet 1504. rapporté par *Terrien*, liv. 29. tit. 6. ſur la fin, il a été jugé, qu'en concurrence de preuves, & lorſqu'il eſt queſtion de décider d'un fait par le ſerment des Parties, le ſerment du demandeur doit prévaloir à celui du défendeur. Il s'agiſſoit en l'Arrêt du fait de poſſeſſion.

Lorſqu'il eſt queſtion de petite ſomme, l'on doit s'en rapporter au ſerment du demandeur, ſoit pour un compte, ou autrement, pourvû qu'il ſoit de bonne vie & renommée. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 3.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 10. Juillet 1533. ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, diſant avoir été preſent, que le défendeur auroit accordé la faculté de retrait au demandeur, & de l'avoir ainſi confeſſé en la preſence de Partie; & ſur ce que autres témoins dépoſoient, que le bruit étoit tel, le ſerment fut déferé au demandeur, pour ſupplément de la preuve, & après l'avoir oüi, le défendeur condamné à revendre. *Papon*, ibid. *n.* 11.

Juranti in litem petitori, adversùs Cauponem, creditur. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Août 1582. *Mornac*, L. 1. *ff. Nautæ, Caupones, Stabularii.*

SERMENT, DENIERS ROYAUX.

17 Pour les deniers royaux, il eſt permis au Fermier, après que la Partie aura juré, d'informer au contraire du ſerment, par l'Ordonnance du Roi Charles VII. art. 13. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. S. ſomm. 4. n. 4.

La faveur & privilege des deniers royaux, ſont expliquez ſous les mots *Deniers royaux*, & *Droits du Roi*, to. 2. p. 559. & 913. *Voyez* les titres *Aydes*, *Gabelles*, *Greniers à Sel*, *Sel*.

SERMENT, DISPENSE.

18 De la diſpenſe de ſerment. *Voyez* le mot *Diſpenſe*, tom. 2. p. 679. n. 24.

SERMENT, DOT.

19 *Voyez* Dot, *nombre* 96.

Le ſerment n'eſt point admis contre les contrats & actes publics, ſur-tout en matiere de dot. Le mari qui avoit déclaré avoir reçû 20000. livres, non recevable à dire, qu'il n'avoit reçû que 5000. livres, & qu'il s'en rapportoit au ſerment du dotant. *La Peyrere*, lettre D. nomb. 147. édit. de 1706.

Je juge à propos de placer ici le premier Plaidoyé que j'ai prononcé en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais. Il s'agiſſoit du payement d'une dot, & de faire valoir l'affirmation de celle qui l'avoit fournie. On ſçait que dans une premiere Cauſe, l'on recherche tout ce qui peut lui donner du brillant & de la ſolidité; on conſulte les gens du métier, & on fait tous ſes efforts pour réüſſir.

Après avoir conclu pour Anne Tavanes, fille majeure, contre les heritiers de François Haranger, à ce que le contrat de mariage fût déclaré executoire, & eux condamnez à lui payer la ſomme de 8000. livres pour ſa dot, je dis:

Le titre de la demande, eſt un acte ſolemnel, un contrat de mariage paſſé en preſence de deux Notaires du Châtelet de Paris, le 30. Juillet 1696. par lequel François Haranger a reconnu avoir reçû d'Anne Tavannes une ſomme de 8000. livres.

Le mardi 7. Août, Haranger eſt décedé, ſans que le mariage ait été célebré. Après ſon décès, nous avons formé contre ſes heritiers, la demande afin de reſtitution de dot; elle a pour fondement, la reconnoiſſance du défunt Haranger, en ces termes:

En faveur duquel futur mariage, ladite Damoiſelle future épouſe, aporte audit ſieur futur époux, la ſomme de huit mille livres, en deniers comptans, provenant de ſes gains & épargnes; laquelle ſomme ledit futur époux reconnoit avoir reçûë de ladite Damoiſelle future épouſe, dont il ſe contente, & l'en quitte.

Il ſemble qu'on ne puiſſe rien oppoſer à une reconnoiſſance auſſi préciſe; elle a pourtant ſoulevé contre nous des heritiers; ils ſe ſont pourvûs contre le contrat de mariage par des Lettres de reſciſion, obtenuës le 17. Novembre dernier, dont voici les moyens.

D'abord on dit: Reconnoiſſance, qui n'a point été accompagnée d'une numeration de deniers; Anne Tavannes a été dans l'impoſſibilité de fournir une ſomme de 8000. livres.

Secondement on dit; Reconnoiſſance faite par un homme qui ne joüiſſoit pas d'une entiere liberté d'eſprit; Haranger étoit foible, imbecile: on appuye ce ſecond moyen ſur quelques procedures anciennement faites, pour parvenir à ſon interdiction.

L'on dit enfin: Reconnoiſſance donnée par celui qui l'a faite; Haranger declare par un teſtament, n'avoir point touché la ſomme qu'il a reconnu par le contrat de mariage avoir reçûë.

Je refute ces moyens, en faiſant voir premierement, que Anne Tavannes a été en état de fournir la ſomme, dont elle demande la reſtitution, & que veritablement elle l'a fournie.

En ſecond lieu, que lors du contrat de mariage, Haranger étoit aſſez maître de ſa raiſon pour s'obliger.

Enfin, que la declaration inſerée dans le teſtament, ne peut donner atteinte à la reconnoiſſance portée par le contrat de mariage.

Je pouſſerai même plus loin l'avantage que j'ai en cette cauſe; car je montrerai que quand même toutes les préſomptions dont on ſe ſert contre nous, auroient quelque couleur, on ne pourroit encore empêcher l'execution du contrat.

Je dis premierement, que Haranger a touché la ſomme dont Anne Tavannes demande aujourd'hui la reſtitution. J'ajoûte, Anne Tavannes n'a point été dans l'impuiſſance de la fournir.

Que défunt Haranger ait touché cette ſomme, la preuve que j'en rapporte, eſt ſa propre reconnoiſſance, reconnoiſſance écrite en un contrat de mariage; quelle preuve moins ſuſpecte?

Qu'Anne Tavannes ait été dans l'impoſſibilité de fournir une ſomme de 8000. liv. Sur quoi fonde-t'on cette impoſſibilité? ſur de legeres conjectures, ſur de frivoles préſomptions, dénuées de toute vrai-ſemblance.

Anne Tavannes, dira-t'on, a eu un patrimoine très-modique, ſi modique même, qu'elle a été obligée de quitter la maiſon de ſes parens, & de chercher un azile auprès de quelques perſonnes de conſideration. L'on prétend fortifier cette objection par une circonſtance: s'il étoit vrai que défunt Haranger eût touché les 8000. liv. on auroit au moins trouvé quelques deniers à la levée des ſcellez appoſez ſur ſes effets.

Il ne ſera pas difficile de faire voir que Anne Tavannes a recuëilli par les ſucceſſions de ſes pere & mere, quatre à cinq mille livres: l'inventaire fait après le décès de ſon pere, monte, à ce qu'on me fait dire, à près de 6000. liv. elle n'a eu ni frere ni ſœur qui ait partagé avec elle; il eſt vrai que de cette ſomme de 6000. liv. il en appartenoit la moitié à ſa mere, pour ſa part en la communauté; mais elle s'eſt vûë l'unique heritiere de ſa mere, qu'un ſecond mariage a plûtôt enrichie que dépoüillée: d'ailleurs elle ſe trouve alliée à de bons Bourgeois de cette ville, qui ont pû favoriſer ſon établiſſement.

Qu'on joigne à cela ce qu'elle a pû ménager pendant pluſieurs années qu'elle a été attachée auprès de Madame de Colombet; les appointemens qu'on reçoit, les profits que l'on a, les épargnes que conſeille l'œconomie, le deſſein d'un établiſſement, concerté de longue

Source : BIU Cujas

main, chacune de ces choſes eſt capable de groſſir une ſomme. Eſt-ce d'aujourd'hui qu'on a vû des domeſtiques ſortir d'une maiſon avec un argent plus conſiderable, & ſe pourvoir? Les Maîtres contens de l'affection de ceux qui leur ont rendu un long & fidele ſervice, font gloire de contribuer à leur petite fortune.

Qui doute que feu Madame de Colombet, que celle pour qui je parle, n'abandonna pas un moment dans le cours d'une maladie fâcheuſe, n'ait récompenſé ſon zele? De ma part, je puis aſſurer que Madame de Colombet, pleine de generoſité, comme elle eſt, n'a pas manqué de la ſignaler en cette occaſion, en faveur d'une fille qu'elle eſtime.

C'eſt trop m'arrêter à combattre des préſomptions, qui tombent d'elles-mêmes, & qui dans le Droit n'ont aucune force. Nous en avons un exemple dans la Loy dix, au Code *Arbitrium tutelæ*, où les Empereurs reprouvent les allegations de ceux qui prétendroient qu'un tuteur ſe ſeroit enrichi des biens de ſes pupilles; parce que lors de la tutelle, il n'avoit aucuns biens acquis, & que ſur la fin de ſon adminiſtration, ſa fortune étoit opulente. Comment, diſoit-on, a-t'il pû en ſi peu de temps groſſir ſon patrimoine? C'eſt ce qu'on dit ici; Anne Tavannes n'a eu aucuns biens; comment a-t'elle pû apporter une dot de 8000. liv. Je réponds avec les Empereurs; ces préſomptions, quoique très-fortes, en apparence, ne produiſent qu'un témoignage foible & inſuffiſant, qu'un indice; c'eſt le terme de la Loy, *Indicium eſt*, indice auquel on ne doit avoir aucun égard, *non eſt idoneum indicium quod neque ipſe, neque uxor eius quidquam habuerunt*. Car, ajoûte la Loi, il y a tant de voyes ſecrettes pour augmenter legitimement ſon patrimoine, qu'il n'eſt pas même permis de les ſonder; *nec enim pauperibus induſtria, vel augmentum patrimonii, quod laboribus & multis caſibus quæritur, interdicendum eſt*. Ne puis-je pas me défendre contre les Parties averſes par cette belle déciſion, & dire; ce que vous m'oppoſez ſur l'état médiocre de ma fortune, ne ſeroit qu'un foible argument, qu'un leger indice, quand même je ne vous aurois pas montré que j'ai pû recuëillir de la ſucceſſion de mes pere & mere, une ſomme preſque égale à celle dont je demande la reſtitution.

Mais de cette ſomme il ne s'en eſt rien trouvé ſous les ſcellez, donc Haranger ne l'a point touchée, donc Anne Tavannes ne l'a point donnée! La derniere conſequence ſeroit juſte, ſi la premiere l'étoit, & l'abſurdité de toutes les deux ſe découvre d'abord: car ſi l'on juge telles conjectures ſuffiſantes pour détruire une quittance, pour éteindre une obligation; il faudra déſormais que le débiteur qui a travaillé à ſa décharge, veille encore à l'emploi que fera ſon créancier; il faudra que le créancier à ſon tour s'inquiete de la deſtinée de l'argent qu'il prête, qu'il ſuive ſes deniers pas à pas. Pourquoi a-t'on établi le miniſtere des Notaires, ſi ce n'eſt pour remedier à ces inconveniens, pour mettre les Parties contractantes de part & d'autre en ſeureté, & fermer la voye à des recherches embaraſſantes?

Je pourrois m'en tenir là; mais je paſſe plus avant, & j'entre dans le détail dans lequel on veut me jetter. Vous demandez que peut être devenuë cette ſomme de 8000. liv. qui ne s'eſt point trouvée ſous les ſcellez: Je réponds, ces deniers ont été détournez, ils ont été divertis: ce fait, je ne l'avance pas de mon chef; vous m'en fourniſſez la preuve dans vos Lettres de reſciſion: là vous vous plaignez des divertiſſemens faits après le décès d'Haranger: vous proteſtez de vous pourvoir contre quelques perſonnes, ſur qui vous avez jetté des ſoupçons: il y a plus que tout cela, on a déja informé de ces recelez & divertiſſemens pardevant le Commiſſaire Fleury. Or il eſt aiſé de juger que parmi ces effets divertis, ſe ſera trouvé une grande partie de nos 8000. liv. peut-être la ſomme entiere.

Après tout, qui ne voit l'abſurdité des inductions que l'on tire contre nous? D'un côté on fait informer de ces recelez & divertiſſemens; on vient dire de l'autre, point de deniers ſous les ſcellez d'Haranger; peuvent-ils s'y trouver, & en avoir été divertis?

A ramaſſer toutes ces circonſtances, on conviendra que les Parties averſes, en concluant qu'Anne Tavannes n'a pû fournir une dot de 8000. liv. à cauſe qu'elle ne s'eſt point trouvée ſous les ſcellez, nous oppoſent un foible moyen.

Le ſecond, eſt également facile à détruire; reconnoiſſance faite, ajoûte-t'on, par un homme imbecile, qu'il a été aiſé de ſurprendre.

On veut dire qu'Haranger étoit en demence; on rappelle quelques procedures commencées pour parvenir à ſon interdiction: je dirai tout, on ſe fonde ſur ce que l'interdiction a été veritablement prononcée; mais les preuves qui reſultent de tous ces actes s'évanouiſſent, lorſque je mets au jour une Sentence qui leve l'interdiction prononcée contre Haranger: il eut le malheur d'avoir des parens, qui pour s'aſſurer ſa ſucceſſion, crurent devoir lui lier les mains; le Juge enfin reconnut que ſa religion avoit été ſurpriſe, & que la ſeule avarice de quelques heritiers intereſſez, ſuppoſa dans Haranger un égarement d'eſprit, qu'au fond il n'avoit pas.

La Sentence, qui leve l'interdiction, a été ſignifiée à tous les Notaires. Haranger a depuis eu la libre diſpoſition de ſes biens; il a contracté pluſieurs obligations, s'eſt rendu caution pour un nommé le Telier, a été condamné en cette qualité au payement d'une ſomme de 3000. liv. Or ce n'eſt que depuis tous ces actes, & que long-temps après la Sentence, qui leve l'interdiction, que le contrat de mariage a été paſſé: quand Haranger l'a ſigné, il avoit le libre uſage de ſa raiſon.

Je veux pourtant, ce qu'en apparence je n'aurois pas interêt d'accorder; je veux qu'Haranger ait été un homme foible, ſujet à de certains égaremens; mais ſoyez ici ſincere, ces égaremens étoient-ils continuels? Haranger n'eut-il jamais de bons momens, de tranquilles intervales? Le Droit m'apprend, que ſi un furieux veut faire un teſtament, ſes diſpoſitions vaudront, pourvû qu'il les ait ſignées, *in dilucidis intervallis*, dit l'Empereur, en la Loy *Furioſum*. Un contrat de mariage eſt-il un acte moins privilegié qu'un teſtament; & un teſtament ſera-t'il plus favorable qu'un contrat de mariage? Ainſi qu'Haranger ait eu des foibleſſes, des égaremens, pouſſons la choſe juſqu'à des tranſports de fureur, ne ſuffit-il pas qu'il ait contracté dans le calme de ſa raiſon, dans cette préſence d'eſprit que demande & que ſuppoſe la liberté d'agir; en un mot, *in dilucidis intervallis*.

Qu'on ne nous oppoſe donc plus la foibleſſe d'Haranger, pour détruire ſa reconnoiſſance; & certainement on ſera ſurpris que les Parties averſes ayent recours à un tel moyen; ils ſe prévalent du teſtament d'Haranger; comment veulent-ils qu'on y ait égard? Haranger, à les entendre, avoit l'eſprit foible. La reconnoiſſance de ſon contrat, eſt un ouvrage de demence; la declaration de ſon teſtament, un retour de ſageſſe. Ici ſe trouve une contradiction manifeſte; ils ſuppoſent dans François Haranger, touchant à ſa derniere heure, un jugement ſain, une raiſon maîtreſſe; ils la doivent bien plûtôt ſuppoſer dans François Haranger, profitant du calme d'une ſanté parfaite, nullement affoibli par les langueurs de la maladie.

C'eſt-à-dire, que François Haranger aura été en demence, lorſqu'il aura travaillé à l'ordre des conventions de ſon contrat, lorſqu'il aura donné quittance de ce qu'il avoit reçû; & au contraire, quand François Haranger attaque ſa propre confeſſion, & que par une declaration oppoſée à la verité, il favoriſera l'interêt des Parties averſes, ce ſera une homme d'une prudence conſommée: je ne m'arrête pas davantage à cette ſeconde objection.

La derniere reſulte de la declaration portée par le teſtament d'Haranger, il eſt neceſſaire d'en faire la lecture.

Declare ledit teſtateur, qu'il y a entre lui & la Damoiſelle Marie, qui demeure chez Madame de Colombet, ruë de Taranne, un contrat, ou des articles de mariage, & qu'il n'a rien reçû de ladite Damoiſelle Marie-Anne, à cauſe du futur mariage.

Cette declaration combat ouvertement celle du contrat de mariage. Par le contrat Haranger confeſſe avoir

Source : BIU Cujas

touché 8000. liv. Par le teſtament Haranger declare qu'il n'a rien reçû. Lequel de ces deux actes doit faire foi ? Il n'y a pas à balancer, c'eſt la reconnoiſſance écrite dans le contrat de mariage ; la declaration contraire que l'on oppoſe, ne ſera jamais capable d'y donner atteinte.

Nous apprenons dans le Droit, de quel poids eſt une reconnoiſſance écrite dans quelque acte que ce puiſſe être ; la Loi *Generaliter*, au Code *de non numeratâ pecuniâ*, renferme ſur cela une diſpoſition très-préciſe ; *Generaliter ſancimus*, dit l'Empereur, *ut ſi quid ſcriptis cautum fuerit pro quibuſcumque pecuniis* ; il établit d'abord une loy generale ; *pro quibuſcumque pecuniis, non jam promiſſori licentia ſit cauſæ probationem exigere.*

Un homme a fait une reconnoiſſance par écrit, le voilà lié ; le voilà engagé ; & de telle maniere engagé, qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de rompre ſon engagement. L'Empereur ne dit pas, par une declaration oppoſée, perſonne ne le revoque en doute ; mais par quelque preuve qu'il offre de donner du contraire ; *non jam ei licentia ſit cauſæ probationem exigere.* Quelque choſe qu'allegue ce debiteur, il n'eſt point reçû à rapporter des preuves, il doit s'en tenir à ſa premiere confeſſion ; *ſuis confeſſionibus*, ajoûte la Loy, *acquieſcere debet* ; ſes declarations précedentes, ſont des Loix qui l'arrêtent & qui le fixent.

Cette conſtitution renferme à la verité une exception ; *Niſi & ipſe debitor per apertiſſima rerum argumenta, ſcriptis inſerta, religionem Judicis poſſit inſtruere, quod non in eum modum quem cautio perhibet negotium ſubſecutum ſit.* Un debiteur qui prétend revenir contre l'écrit ſigné de lui & de ſon créancier, doit appuyer ſes prétentions ſur des preuves manifeſtes ; *apertiſſima argumenta* : eſt-ce aſſez ? non ; il faut que ce ſoient des preuves auſſi autentiques que le titre qu'il veut détruire ; des preuves par écrit, *ſcriptis inſerta* ; l'acte ſans cela ſubſiſtera toûjours.

La raiſon qu'en donne la Loi, merite attention, *Indignum eſſe judicamus, quod quis proteſtatus eſt, id infirmare, proprio teſtimonio.* Ce ſont des Empereurs qui parlent : nous jugeons qu'il ſeroit indigne de la majeſté, de l'exactitude des Loix, d'établir un débiteur juge dans ſa propre cauſe, & de ſouffrir que ſon témoignage prévalût à celui d'un acte public.

La même déciſion ſe lit dans la Loy ſept, au Code *de probationibus* : *Exemplo perniciosum eſt, ut ei ſcripturæ credatur, quâ unuſquiſque ſibi adnotatione propriâ debitorem conſtituit exemplo. Perniciosum eſt*, ce mot a bien de la force. Quelle Loi plus pernicieuſe en effet, que celle qui autoriſeroit ces ſortes de declarations, par leſquelles un débiteur ſeroit maître d'anéantir une obligation legitimement contractée ? Il arriveroit de-là qu'on ne reconnoîtroit ni les débiteurs ni les créanciers ; tel qui croiroit lui être dû, ſe trouveroit ailleurs redevable.

Les Empereurs qui prévirent ces conſequences, porterent plus loin leur ſeverité. Ils ne voulurent pas qu'on eût égard à ces declarations, en faveur du fiſc ; *unde neque fiſcum ex ſuis ſubnotationibus debiti probationem præbere poſſe oportet.* Le fiſc, qui par tout a des privileges éminens, ici n'en reçoit aucuns ; il ſe dépoüille de ſon droit particulier, & le ſacrifie à la foi d'un écrit autentique.

Appliquons ces principes à l'eſpece ; Haranger a reconnu par un contrat de mariage avoir reçû une ſomme de 8000. liv. Les preuves dont on ſe ſert pour détruire cette reconnoiſſance, ſont-ce des preuves claires, manifeſtes, *apertiſſima argumenta* ; ſont ce des preuves par écrit, *ſcriptis inſerta ?* rien moins que cela.

On ſe fonde uniquement ſur une declaration teſtamentaire, qui ne forme point cette preuve par écrit ordonnée ; declaration qui ne peut avoir tant de force dans la bouche des Parties averſes, qu'elle n'en eût eu davantage dans celle d'Haranger. Or, ſi nous plaidions contre Haranger, ſa declaration pourroit-elle être conſiderée comme une preuve par écrit ? Seroit-il recevable à dire ; je n'ai rien reçû, ma quittance n'eſt point ſérieuſe, ma reconnoiſſance eſt fauſſe ? Je lui appliquerois les raiſons qui confirment les deciſions de l'Empereur ; *Indignum eſt proprio teſtimonio reſiſtere ; exemplo perniciosum eſt ut ei credatur*, &c. Elles auroient certainement ici bien plus de force que dans l'eſpece des Loix précedentes. Car dans toutes ces Loix, il n'eſt parlé que d'écrits privez, que de proteſtations de vive voix, choſes très-differentes du titre que l'on attaque : c'eſt un contrat de mariage ſigné en preſence de deux Notaires, moins ſujet par conſequent à être détruit par une declaration oppoſée.

Qu'ici l'on ne diſe point que ces ſortes de declarations faites dans un acte auſſi religieux que l'eſt un teſtament, meritent quelque conſideration ; toutes ne ſont point de ce nombre ; & cette faveur n'eſt accordée qu'à très-peu : car ſouvent ce ſont ces declarations qu'on ſoupçonne davantage. Quand le Juriſconſulte propoſe l'eſpece d'un Maître, qui en mourant accuſe ſon Eſclave d'être l'auteur de ſa mort ; *Non eſt credendum Domino, ſi moriens hoc dixit :* Voilà la déciſion d'Ulpian ; c'eſt juſtement à cauſe que ce Maître l'a dit en mourant, qu'on ne doit pas l'en croire ; *moriens hoc dixit.*

Pour dire quelque choſe de plus précis, j'ajouterai l'autorité de la Loy ſix, au Code *de probationibus*, où l'Empereur, après avoir dit que les declarations trouvées dans les memoires d'un défunt, ſont inſuffiſantes, pour faire ſubſiſter une dette, ou pour annuller une obligation, décide qu'elles n'ont pas plus d'effet, quoique portées dans un acte de derniere volonté, *ejuſdem juris eſt*, ceci renferme la déciſion de notre cauſe, *Et ſi in ultimâ voluntate defunctus, certam pecuniæ quantitatem ſibi deberi ſignificaverit.* Que devient après cela la declaration d'Haranger ?

Quand même on ſuppoſeroit tout ce qui n'eſt pas, que François Haranger n'a point touché la dot de 8000. liv. qu'il a confeſſé avoir reçuë, on ne devroit en refuſer la reſtitution à Anne Tavannes ; l'exception par laquelle on veut ſe défendre, appellée en Droit, *exceptio non numeratæ pecuniæ*, ne pouvant avoir lieu.

Cette exception s'eſt introduite contre la diſpoſition du Droit, qui ne permet pas, à la faveur de ſimples allegations, de détruire un acte par écrit : c'eſt pour cela qu'elle eſt renfermée dans certaines bornes, qu'on ne doit pas étendre : on la rejette en pluſieurs cas ; j'en remarquerai deux, qui ont rapport à la cauſe : le premier eſt le cas d'une reconnoiſſance pardevant Notaires ; le ſecond eſt le cas de la repetition de la dot, que le mari declare avoir touchée.

Telle eſt l'autorité d'une reconnoiſſance paſſée pardevant Notaires ; que celui qui l'a faite ne peut plus ſe défendre par une declaration contraire. Rien n'a engagé le débiteur à s'obliger, rien n'a forcé le créancier à donner ſa quittance ; dès qu'il paroît une reconnoiſſance ſignée de leur main, vous ne demandez pas d'autre preuve de la verité du payement, & vous vous en tenez à la déciſion de la Loy ſeize, au Code *de fide inſtrumentorum, ſi Tabellio productus fuerit apud quem inſtrumentum confectum eſt, tum ipſe*, dit l'Empereur, en parlant de celui qui reviendroit contre ſa propre confeſſion ; *tum ipſe non poſſit habere licentiam objiciendæ exceptionis pecuniæ non numeratæ, ſed omnimodo condemnetur, etiam ſi nihil ipſi revera ſolutum eſt.* Cette déciſion m'eſt plus favorable que je ne le ſouhaite ; elle oblige Haranger de me reſtituer l'argent que je lui ai fourni ; davantage elle condamneroit Haranger, après en avoir donné & ſigné la reconnoiſſance, à rendre la dot, quand même il ſeroit vrai qu'il ne l'eut pas reçûë ; *ſed omnimodo condemnetur, etiam ſi nihil ipſi revera ſolutum eſt.*

Cette diſpoſition eſt fondée ſur deux raiſons, la premiere, qu'une reconnoiſſance paſſée pardevant Notaires, a pour appui la foi publique : c'eſt un titre qui ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit détruit par les voïes de Droit ; la voïe de Droit, c'eſt l'inſcription de faux. Ne tiendra-t'il qu'à dire, je n'ai rien reçû, on ne m'a rien fourni ? Si vous prétendez que le témoignage que rendent les Notaires de la verité d'un acte ſigné en leur preſence, eſt un témoignage faux & ſuppoſé, inſtruiſez ce faux, convainquez-les, ſi vous pouvez, de la fauſſeté dont vous les accuſez ; mais l'acte ne laiſſera pas d'avoir ſon execution ; vous ne ſerez pas moins obligé de payer : cela nous eſt clairement marqué dans la Loy ſeconde, au Code *ad legem Corneliam de falſis*, en ces termes : *Cum à debitore falſi crimen objicitur, nihilominus ſalvâ execu-*

Source : BIU Cujas

tione criminis debitorem ad ſolutionem compellere oportet : on regarde ces allegations d'un débiteur, comme des prétextes artificieux pour obtenir des delais, & on ne ſouffre pas que le payement en ſoit retardé.

L'autre raiſon plus forte, ſur laquelle eſt établie la diſpoſition de Droit, qui veut que l'on ait égard aux reconnoiſſances faites devant Notaires, quoique dénuées de réalité ; c'eſt que tout ce qui ſe paſſe devant eux, eſt regardé comme s'il s'étoit paſſé en preſence de Juges. Le miniſtere des Notaires eſt le même, en quelque ſorte ; leurs fonctions, pour n'être pas relevées, par la dignité de la Magiſtrature, empruntent neanmoins quelque choſe de l'autorité des Magiſtrats ; ils jugent & condamnent : c'eſt la remarque que fait Me. Julien *Brodeau* ; ils jugent & condamnent, les Parties contractantes, de leur conſentement, en vertu de leurs confeſſions, declarations, & ſoumiſſions. M. Cujas, en la Loy *ſi fundum de Legatis, primo*, les appelle des Juges volontaires & cartulaires.

Quiconque confeſſe une choſe en leur preſence, eſt réputé la confeſſer en celle des Juges ; il prononce lui-même ſa condamnation. Or quel moyen de revenir contre une Sentence, que l'on a ſoi-même prononcée, & de ſe relever d'une condamnation qu'on a paſſée volontairement ? On eſt devenu ſon Juge, ce jugement ſolemnel ne peut être retracté ni infirmé ; *confeſſus pro judicato habetur & ſuâ quodammodo ſententiâ damnatur.* On s'eſt fermé toutes voïes d'appel ; on a renoncé à tous moyens d'oppoſition : au lieu qu'on peut ſe pourvoir contre les autres Jugemens, on s'eſt comme jugé en dernier reſſort dans les actes des Notaires, qui tous en cela, ſemblables aux tranſactions, ont plus de force que les choſes jugées.

C'eſt pour ces deux raiſons, que l'exception que nous appellons en Droit, *exceptio non numeratæ pecuniæ*, n'eſt point reçûë contre les reconnoiſſances données en preſence des Notaires. J'ajoûte qu'elle ne peut être encore oppoſée à la répetition de la dot.

On ſçait combien les Loix Romaines favoriſent la cauſe des dots ; les Juriſconſultes dans leurs réponſes, les Empereurs dans leurs Conſtitutions, en fourniſſent une infinité d'exemples que je paſſe, pour venir au privilege que Juſtinien accorde aux femmes dans la répetion de leur dot ; il ne veut pas qu'on puiſſe leur oppoſer l'exception *non numeratæ pecuniæ* ; la Loi 14. au Code *de non numeratâ pecuniâ*, dit, *ſancimus illis ſecuritatibus quæ poſt confectionem dotalium inſtrumentorum de ſolutâ dote imponuntur nullam exceptionem non numeratæ pecuniæ penitus opponi* : cela eſt précis ; & l'avantage que nous en tirons n'eſt aucunement diminué, encore que l'on m'oppoſe la Loi 1. au Code *de dote cautâ non numeratâ, dotem numeratio, non ſcriptura facit*, & la Loi 3. *in dotibus quas datas eſſe dotalibus inſtrumentis conſcribi moris eſt, liceat non numeratæ pecuniæ exceptionem opponere* ; tout ceci ſe démêle en deux paroles avec le ſecours de l'interpretation de M. Cujas.

Quand l'Empereur permet dans ces deux Loix, d'oppoſer à une femme qui repete ſa dot, l'exception qu'elle ne l'a point fournie ; il ſupoſe un cas très ordinaire parmi nous, dans lequel nous ne nous trouvons pas. Il ſupoſe qu'il eſt ſeulement dit par le contrat, que la femme a aporté en dot telle & telle ſomme, mais ſans aucune reconnoiſſance de la part du mari, *cum adhuc nulla datio ſed pollicitatio tantum ſubſecuta ſit* ; or une femme en ce cas ſeroit-elle en droit d'agir contre ſon mari, de lui demander la reſtitution de la dot, ſous le prétexte qu'il eſt dit dans le contrat, qu'elle a aporté telle ſomme en dot ? Non ; le mari ſe défendra par l'exception *non numeratæ pecuniæ*, parce que ce mot *aporte en dot* eſt de ſtile ordinaire, & n'eſt pas ſuffiſant pour exclure le mari de la faveur de cette exception, il faut une declaration, qu'il ait reçû.

Je n'altere point par cette diſtinction le vrai ſens de la Loi, qu'on en peſe les termes ; *in dotibus quas datas eſſe dotalibus inſtrumentis conſcribi moris eſt* ; il n'y a point de contrat de mariage où l'on ne s'explique de la ſorte ; que la femme délivre les deniers dotaux, qu'elle ne les délivre pas, on dit toûjours, *elle aporte telle ſomme en dot* ; c'eſt donc avec raiſon qu'en ce cas on permet au mari de ſe ſervir de cette exception legitime contre une femme qui ſe prévaut d'un mot qui n'eſt que de ſtile ; voila l'explication que donne M. Cujas à la Loi troiſiéme auſſi-bien qu'à la Loi premiere.

Autre choſe eſt ſi le mari parle lui-même, s'il joint ſa quittance à la promeſſe de la femme, & qu'il diſe, *je reconnois avoir reçû*, ſoit que la reconnoiſſance ſoit portée par le contrat de mariage, ou qu'elle ſoit faite par un acte ſubſequent, en l'un & l'autre de ces deux cas ceſſe l'exception *non numeratæ pecuniæ* ; en l'un & l'autre de ces deux cas commence d'avoir lieu la Loi dont j'ai tiré avantage.

Pour m'en rendre la déciſion favorable, il ne ſuffiroit pas qu'on eut dit dans notre contrat, par exemple, *en faveur duquel futur mariage, la future épouſe aporte en dot* la ſomme de 8000. livres, cela ſe met dans tous les contrats, *id conſcribi moris eſt* ; mais quand ces termes, *aporte en dot* la ſomme de 8000. liv. ſont ſuivis immediatement de ceux-ci, laquelle ſomme de 8000. livres *ledit Haranger reconnoit avoir reçûe*, alors ce n'eſt plus un mot de ſtile, c'eſt une reconnoiſſance effective qui nous met à couvert de l'exception *non numeratæ pecuniæ*, & voila le veritable ſens de la Loi dont je me ſuis ſervi. *Sancimus illis ſecuritatibus, quæ de ſolutâ dote exponuntur, nullam exceptionem penitùs opponi.*

Cette interpretation eſt fondée ſur les termes propres des Loix ; mais quelque interpretation que l'on donne à celles qui ſont ſous le titre *de dote cautâ non numeratâ* on n'en peut tirer aucun avantage contre nous, parce qu'elles ne ſont point reçûës en France, c'eſt l'avis de nos Docteurs François. *Bacquet* des *Droits de Juſtice*, chapitre 15. a traité *ex profeſſo* la queſtion de ſçavoir, ſi étant porté dans un contrat de mariage, qu'une femme a payé ſa dot, le mari peut revenir contre la reconnoiſſance qu'il en a donnée ? *Bacquet* s'explique de la ſorte : Conſaient noter que le titre *de dote cautâ non numeratâ*, il entend la Loi premiere & la Loi trois, n'eſt point pratiqué en France, pour dire que la femme ſoit tenuë verifier le payement de ſa dot, au cas ou le payement eſt porté par ſon contrat de mariage, *ſtatur inſtrumento*, pourſuit cet Auteur, *& ei creditur*, & la femme n'eſt aucunement tenuë de verifier le payement de ſa dot ; il cite à ce propos les autoritez de pluſieurs Docteurs.

Bouvot en ſes queſtions, partie premiere, *verbo*, Ventes à graces, embraſſe le même ſentiment, *Automne* ſur la Loi 3. *de dote cautâ non numeratâ*, le ſuit auſſi ; *Baſnage* ſur l'article 410. de la Coutume de Normandie tient cette opinion, & l'établit ſur une infinité d'Arrêts rendus au Parlement de Roüen : Me Jean Marie *Ricard* en ſon traité des donations, *partie 1. ſection 6. nombre* 762. ne décide point autrement la queſtion.

Ce ſentiment des Docteurs a été ſuivi par les Arrêts de la Cour. Il n'y a pas plus d'un an qu'il en fut rendu un en la Grand'Chambre au raport de M. Le Nain, ſur l'appel d'une Sentence du Châtelet, dans une eſpece bien moins favorable que la nôtre.

Le nommé François Potel, reconnoiſſoit par un contrat de mariage avoir reçû de Marie le Begue une ſomme de 8700. liv. en dot ; Marie le Begue, qui prévît une infinité d'obſtacles à ce mariage, forma ſa demande à fin de reſtitution de dot contre François Potel. Il ſe défendit au Châtelet, en la maniere dont les Parties ſe défendent aujourd'hui. Il diſoit que Marie le Begue n'avoit point fourni cette ſomme, qu'elle avoit été dans l'impuiſſance de la fournir. On faiſoit voir qu'elle étoit d'une condition très-obſcure, que née de parens ſans biens, elle avoit été obligée de ſe mettre en ſervice. On ajoûtoit qu'il n'y avoit point de reconnoiſſance hors du contrat, ni dans la quittance aucune numeration de deniers ; que cette reconnoiſſance avoit été extorquée par les artifices de Marie le Begue. Ce n'eſt pas tout, on alleguoit un rapt de ſéduction de la part de Marie le Begue, un mauvais commerce commencé en la minorité de François Potel. La mere & le ſubrogé tuteur de celui-ci, inſtruiſoient actuellement contre elle un procès criminel, où l'on juſtifioit des faits graves & impor-

Source : BIU Cujas

tans. Elle étoit convaincuë d'avoir exposé un enfant dont elle étoit accouchée. Les Juges du Châtelet eurent égard à ces plaintes d'une mere, d'un subrogé tuteur, d'un fils de famille séduit, & enterinant les Lettres de rescision prises par François Potel, débouterent Marie le Begue de sa demande.

Appel de cette Sentence en la Cour; la cause mise au Rôle, demeura appointée, & par Arrêt du 23. Janvier 1696. la Cour mit l'appellation & ce; émendant, condamna François Potel, sur sa reconnoissance, à la restitution des 8700. liv. Cet amas de circonstances que j'ai eu l'honneur d'observer à la Cour, ne balança pas les Jugemens; point de quittance hors du contrat; nulle mention de numeration d'especes; surprise de la part de Marie le Begue; mauvais commerce commencé en minorité; inégalité de conditions; plainte de la mere & du subrogé tuteur, touchant la conduite de la demanderesse; preuve de ses débauches; malgré tout cela, François Potel fut condamné à restituer la dot, en affirmant par Marie le Begue qu'elle l'avoit payée.

Or sommes nous dans ces circonstances odieuses? Anne Tavannes n'est point d'une famille qu'elle rougisse d'avoüer; le bien qu'elle a eû de ses pere & mere, celui qu'elle a depuis ménagé, montrent assez qu'elle n'a pas été dans l'impuissance de fournir une somme de 8000. livres. La maniere dont elle s'est conduite dans la recherche que fit Haranger de sa personne, ne marque aucunement qu'elle ait eu recours à des voies odieuses, ni qu'Haranger ait été surpris, c'étoit un majeur qui joüissoit d'une entiere liberté d'esprit, & qui contractoit volontairement; s'il restoit quelque difficulté, nous espererions qu'elle n'empêchera pas que le Jugement que vous allez rendre, ne soit conforme à l'Arrêt que j'ai cité, parce que dans les circonstances douteuses, le parti le plus sûr, & celui qui est conseillé par la loi, est de se déterminer en faveur des dots, *in ambiguis pro dotibus respondere melius est*; je conclus, &c.

Me Jovault, fils d'un Greffier des Enquêtes, plaida pour les heritiers. C'étoit aussi sa premiere cause, dans laquelle il exposa grand nombre de faits.

Je dis en replique,

On s'est prévalû de ce que j'ai passé legerement sur les faits; j'ai bien plus lieu de me prévaloir de ce que l'on a été obligé de les exagerer. Si l'on eut retranché ceux qui ne peuvent servir à la décision de la cause, on ne vous eut point dit qu'Haranger avoit été plusieurs années enfermé dans les prisons du Châtelet, de sainte Genevieve, de saint Lazare; & qu'incapable d'administrer son bien, il avoit presque toûjours été sous la conduite d'un curateur.

Car, posé la verité de ces faits, quel avantage en tirera t'on? La validité de quelque acte que ce soit, dépend-elle de la regularité de celui qui l'a passé? La conduite la plus scandaleuse, la prodigalité même ne devient un obstacle à la liberté de contracter, que par la Sentence du Juge qui a prononcé l'interdiction; il n'y a que la fureur qui ôte *ipso jure* le pouvoir de s'obliger; le prodigue au contraire le conserve, jusqu'à ce qu'en vertu d'une plainte autentique de ses dissipations, on l'en ait publiquement dépoüillé, ensorte que les obligations qu'il a faites avant la Sentence d'interdiction subsistent & sont valables.

Or qu'Haranger ait été tout ce qu'on vous a dit qu'il étoit, dissipateur, adonné au vin, sujet aux excez, il suffit que l'acte dont je me sers, ait été passé dans un temps, où l'interdiction prononcée contre lui étoit levée; dans un temps par consequent, ou avec pleine connoissance on l'a restitué au pouvoir de contracter.

On a dit, qu'Anne Tavannes pour mieux concerter sa fraude, avoit conduit Haranger dans un Cabaret; je suis surpris, qu'on avance sans preuve des faits de cette qualité, sur tout des faits qu'il seroit aisé de justifier, pour peu qu'ils aprochassent de la verité; car on pouroit sur cela faire entendre des témoins. Mais si Haranger eut été séduit par des artifices aussi grossiers, comment après avoir recouvré sa raison ne s'est-il pas plaint du tort qu'on lui avoit fait? Comment n'a t'il pas reclamé contre sa quittance? Ici nulle plainte, nul désaveu, nulle protestation, ni avant ni après; preuve incontestable qu'il a volontairement signé le contrat; il demeure huit jours entiers dans le silence; il ne le rompt qu'à la solicitation de ceux qui lui proposerent de faire le testament dont on se sert; est-ce ainsi qu'en use un homme qu'on a séduit, qu'on a violenté?

Vous jugez de là qu'on ne vous a pas présenté un détail fidele des circonstances. Si vous me permettiez d'en toucher quelques unes, je vous dirois qu'Haranger demeuroit depuis six mois dans la ruë de Seves, & qu'il ne sortit point, comme on a affecté de le repeter, de la ruë de Taranne pour se délivrer des sollicitations importunes d'Anne Tavannes. Bien loin de se plaindre de la prétenduë séduction exercée à son égard, lui-même accompagna le Notaire chez Madame de Colombet, pour la prier d'honorer leur contrat de sa signature. Le Jeudy, c'est-à-dire, trois jours après, il alla voir sa prétenduë, & lui présenta un bouquet en presence de plusieurs personnes. Le Samedy 4. Août il dressa un memoire pour la publication du premier ban, & l'envoya signé de sa main à l'oncle d'Anne Tavannes, le priant d'obtenir la dispense des deux autres; le lendemain le ban fut publié; Haranger donna chez lui à déjeuner à sa future épouse.

On a voulu argumenter de ce que le contrat a été fait hors la presence des parens; s'il s'agissoit d'un contrat fait par un mineur, ou même par un majeur sans la participation de ses pere & mere, ce moyen seroit de quelque consideration: Mais un majeur, tel qu'Haranger, n'ayant ni pere ni mere, très mécontent d'ailleurs de sa famille qui avoit travaillé à le faire interdire, n'étoit pas engagé, même par bienséance, à y apeller ses parens.

Outre les objections que j'ai prévenuës, on allegue un troisiéme défaut de la reconnoissance de dot, qui consiste, dit-on, en ce qu'il n'y a point de mention du jour que la somme a été reçûë. Lisez le contrat, la datte du contrat, est le jour que l'argent a été délivré. Anne Tavannes a declaré dans son interrogatoire, qu'aussitôt le contrat signé par Madame de Colombet, Haranger entra dans sa Chambre, & que là il reçût les 8000. livres, d'où l'on infere que la reconnoissance est fausse, en ce que celui qui confesse avoir touché, n'avoit veritablement rien en sa possession. Cette induction se détruit par une reflexion, sur ce qui d'ordinaire se pratique; on sçait de quelle maniere les choses se passent, quelquefois les Parties signent avant que l'argent ait été fourni, la précaution que l'on prend est d'avertir le Notaire de ne point délivrer l'acte, que la somme n'ait été donnée, ensorte que dès le moment que l'on ne s'y opose pas, c'est une preuve que le payement a été fait.

Mais, repliquent les heritiers, si Haranger avoit reçû la dot, auroit-il emprunté un Louis d'or d'un côté, auroit-il mis de l'autre des hardes en gage pour moins de quatre livres deux jours avant sa mort? A cela je reponds: qui peut sçavoir si Haranger n'a pas pris ses mesures pour mieux cacher son mariage qu'il dissimuloit, ou même par une certaine défiance qu'il avoit d'une servante peu fidele, & d'autres personnes dont la fraude a depuis éclaté dans les divertissemens faits après son décès? Qui peut même sçavoir s'il n'a pas employé ces 8000. livres a acquitter des dettes jusques là contractées, & si l'empressement qu'il avoit de se marier n'étoit pas pour prévenir les poursuites qu'il craignoit de la part de quelques créanciers?

Pour achever de décrier la fortune d'Anne Tavannes, on a dit qu'elle étoit née de parens si pauvres, que son pere fut enterré par la Charité. Dans l'extrait mortuaire sur lequel on se fonde, il ne peut être parlé que du nommé Colmon son beaupere, & je m'étonne qu'on ait voulu se méprendre jusqu'au point de confondre le nom de Colmon avec celui de Tavannes son pere, Fourbisseur très accommodé, n'y ayant dans le nom aucun raport, dans le temps aucune vraisemblance. Quand même ce seroit son pere, ces sépultures ne sont point deshonorables quand des raisons de salut, & des motifs de Christianisme en font le choix, & que ce n'est

Source : BIU Cujas

pas la pauvreté & l'indigence qui privent d'un tombeau plus illuſtre.

Je finis, en répondant par un ſeul mot aux Arrêts qui ont été citez; l'eſpece du premier a été expliqué très clairement, ſi ce n'eſt qu'on a omis de vous dire, que Brouſſe en faveur de qui il fut rendu eut la précaution de proteſter avant & aprés la quittance, & que le tuteur avoit été déchargé ſans avoir rendu compte. Le ſecond Arrêt renferme ſans doute quelque choſe de cette nature, mais comme il n'eſt point dans nos livres, il ne détruit pas la force de celui que j'ai eu l'honneur de vous raporter, du 23. Janvier 1696. qui condamne François Potel à reſtituer une dot de 8700. livres qu'il avoit reconnu avoir reçûë de Marie Lebegue; il eſt ſi preſſant qu'on n'a pû y répondre : quand je n'aurois pas toutes ces autoritez, l'interrogatoire qu'on a fait ſubir à ma Partie, eſt une loi que ſe ſont impoſée les heritiers d'Haranger. Après cette preuve qu'ils ont exigée de la Religion d'Anne Tavannes, il ne leur reſte plus de moyen d'attaquer ſon titre, plus de raiſon à opoſer à ſa demande en reſtitution de dot.

Nota. Cette cauſe plaidée le Vendredy 8. Mars 1697. fut apointée. Il y a eu depuis pluſieurs incidens, qui en ont éloigné la déciſion. Les Parties ſe ſont, je crois, accommodées. Quoiqu'il en ſoit, les principes ſont ici établis, & je n'ai cité ce plaidoyer qu'à l'occaſion de l'Arrêt de 1696. qui refere, en quitance de dot le ſerment à la fille.

A dire maintenant mon avis ſur la cauſe que je défendois, j'avouë, qu'il y avoit bien des faits, & des vraiſemblances contre Anne Tavannes. J'avouë encore qu'il eſt dangereux de referer l'affirmation à une perſonne qu'on ſçait, moralement parlant, être dans la diſpoſition de la rendre fauſſe, mais l'autorité de la Loi ſurmonte ces conjectures. J'embraſſerai toujours, & ſans répugnance, le parti de condamner à la reſtitution des dots reconnuës avoir été payées. Tant pis pour ceux qui ont la facilité de donner ſans payement une quittance autentique. *Voyez* le mot *Quittance*, §. Quittance de dot.

Serment, Election, Electeur.

Serment des Electeurs en matiere Beneficiale. Voyez
20 *Benefice*, tom. 1. p. 694.

En cas d'élection qui doit être faite conjointement avec des perſonnes Eccleſiaſtiques, & par les Laïcs après ſerment par eux fait, les Electeurs tant Eccleſiaſtiques que Laïcs doivent prêter le ſerment pardevant le Juge Laïc. Arrêt du Parlement de Paris du 9. May 1662. *Soëfve*, tom 2. Cent. 2. ch. 63.

On demande ſi pour faire caſſer une élection où un parti l'a emporté d'une ſeule voix, un particulier qui y a interêt, peut être admis à prouver qu'un Procureur a été conſtitué ſans ſujet après le ſerment fait par ledit Procureur, que celui qui l'a chargé avoit un empêchement legitime. *Caſtel*, en ſes Mat. Benef. *to.* 1. *p.* 300. & ſuiv. traite cette queſtion & la reſout en ces termes : Quand un Procureur a fait le ſerment, on ne doit pas ſouffrir qu'une autre perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'ingere de prouver le contraire; mais il faut ajoûter, que le Juge peut d'office informer pour ſçavoir la verité afin de punir le parjure, & de ne pas ſouffrir que l'on entre dans les Prelatures par des voies criminelles. Vide *ibid.* pluſieurs choſes curieuſes ſur le ſerment.

Serment, Enquête.

Salicet, *in L.* [*Si quis jusjurandum, quæſt. ult. C. de*
21 *reb. cred. & Jure.* tient qu'après enquête faite, l'une des parties à laquelle eſt deferé le ſerment, n'eſt tenuë de l'accepter ni le referer. On allegue ſur ce propos un Arrêt donné en l'Audience du Parlement de Paris le 4. Decembre 1511. *Bouchel*, verbo *Serment déferé.*

Le creancier qui a fait preuve que la ſomme lui eſt dûë, ne peut être contraint par le debiteur à l'affirmer. Jugé le 12. May 1539. *Papon*, liv. 9. tit. 6. nombre 8.

Après qu'une partie a fait ſon enquête, elle ne peut être reçûë à déferer le ſerment à ſa partie des faits ſur leſquels il a informé. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5. May 1586. *La Rocheflavin*, liv. 3. lettre S. tit. 2. Arr. 3.

Serment sur l'Evangile et Reliques.

Purgatio per Euchariſtiam, *iis, quas vulgares vocant,* 22
videtur accenſeri, cùm unicum ſacramentum ſeu juramentum pro canonica receptum ſit; & ſi ab ipſis Summis Pontificibus & Epiſcopis legatur inita & in Conciliis approbata, in quibus ejuſmodi purgatio per divinæ Euchariſtiæ, ſeu Sacramenti Dominici perceptionem Sacerdotibus potiſſimùm imponitur, à quibus juramentum exigere nefas ducebant, ne manus, per quam Corpus & Sanguis Chriſti conficitur, juramento pollueretur. V. le Gloſſaire de du Cange, *verbo* Euchariſtia.

Le ſerment fait en l'Egliſe, ne ſe peut plus retracter hors l'Egliſe. *Bellordeau*, 2. part. Contr. 50. *Tournet*, lettre S. Arr. 30.

Le ſerment déciſif en preſence du Saint Sacrement de l'Autel, ne peut être déferé à un Catholique par un Religionnaire. *Bellordeau*, part. 2. Contr. 62. & *Tournet*, lettre S. Arr. 31.

Le ſerment deferé ſur la vraie Croix, venerée en une Egliſe, reçû nonobſtant la qualité de celle qui offroit jurer en l'Audience, & vouloit être cruë à ſon ſimple ſerment. *Bellordeau*, part. 2. Contr. 68. & *Tournet*, lettre S. Arr. 33.

Serment ſur les Reliques a été prohibé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 5. Mars 1556. *Du Fail*, liv. 1. chap. 14.

L'intimé avoit déferé à l'appellant le ſerment ſur le *Corpus Domini*; l'appellant le refuſe, & offre jurer en face de Juſtice. Le Sénéchal de Nantes le condamne à jurer ſur le *Corpus Domini*, ou ſerment referer. Arrêt du 9. Septembre 1566. par lequel la Cour corrigeant le Jugement, ordonne que l'appellant jurera ſuivant ſon offre en face de Juſtice ſelon les Ordonnances; condamne l'intimé ès dépens de la cauſe d'appel : défenſes à tous Juges à l'avenir d'ordonner telles délations de ſerment ſur les peines qui y écheront. *Du Fail*, liv. 1. c. 217.

Arrêt du même Parlement de Bretagne du 20. Septembre 1567. qui prononce mal-juge par le Juge de Kimpercorentin, lequel avoit ordonné que la partie étoit tenuë de faire le ſerment à l'aſpect du Corps de Nôtre-Seigneur, ou icelui referer à l'autre : corrigeant le Jugement, ordonné qu'elle jurera pardevant le Commiſſaire de la Cour en Jugement, comme l'on a accoutumé de faire en toutes cauſes ordinaires. *Du Fail*, liv. 2. chap. 292.

Jugé le 12. Avril 1633. que le ſerment ſolennel *in præſentiâ Corporis Chriſti*, a lieu en dépôt neceſſaire. Ce ſerment eſt ordonné dans les affaires importantes. *Voyez* Hevin, p. 686.

Le ſerment étant déferé à un Marchand à jurer ſur les Reliques de ſaint Antoine, en l'Egliſe de ſaint Bertrand de Lezat, par un autre, pour vuider le differend qui étoit entr'eux, par Arrêt du 7. Mars 1573. l'offre faite d'affirmer en l'Egliſe de Moutardy près ſaint Antoine à Toulouſe, a été declaré valable, attendu le danger qu'il y avoit d'aller à Lezat. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. S. tit. 2. Arr. 6.

Lorſqu'on uſe de condamnation au préalable, le demandeur purgé par ſerment ſur la verité des choſes demandées, ſi c'eſt par ſimple purgation ſur les Evangiles, il faut qu'il ſe faſſe avant la prolation du Jugement; mais ſi elle eſt ſolennelle, ſur le *Te igitur* & Croix du Livre, Meſſel en quelque Chapelle, il faut que ce ſoit après la remiſe dudit jugement, afin que la partie condamnée le ſçache, ou pour y aſſiſter, ou pour ſe pourvoir contre le jugement. *Ibidem*, Arrêt 7.

Arrêt des Grands Jours de Clermont en Auvergne de l'an 1582. confirmatif d'un jugement du Juge d'Aurillac, qui avoit ordonné qu'un mari qui avoit maltraité ſa femme, prêteroit le ſerment ſur ce que l'on appelle

Source : BIU Cujas

appelle en Auvergne le *Te igitur*, ou ſur les ſaints Evangiles, ou ſur la Croix, en preſence du Juge, en l'Egliſe, en l'aſſemblée du peuple, au ſon de la cloche, & ce ſur les faits que la femme mettoit en avant contre lui, par leſquels elle diſoit qu'il avoit ſouſtrait des meubles & joyaux. *Papon*, livre 9. titre 6. nombre 24.

Anciennement il y avoit diverſes formes de ſermens, comme *per ferrum candens*, *per purgationem ignis*; quelquefois par certaines paroles ſolennelles en quelques lieux, au ſon de la cloche, ſur les ſaintes Reliques: mais telles ceremonies comme abuſives ont été rejettées par deux Arrêts des Grands Jours de Clermont des 22. Juin 1582. & 28. Mars 1585. *Papon*, liv. 9. tit. 6.

Sermens ſuperſtitieux ſur le *Te igiutr*, ſur le bras de ſaint Antoine, & autres telles ceremonies ſuperfluës, reprouvées par Arrêt du 20. Mars 1585. entre M. Bertrand de la Roche appellant, & M. Antoine Julian intimé: plaidans T. Chauvelin & Deſchamps. *Robert*, lib. 1. rer. judic. cap. 11.

V. le mot *Jurement*, to. 3. p. 979. & ci-après le nomb. 43.

Serment, Facteur.

23 Voyez les titres *Commis*. & *Facteur*.

Facteur reçû à jurer, & ſera crû de tout ce qui étoit en coffre, acquits & garants au compte qu'il doit rendre à ſon maître, ſi le maître n'exhibe les lettres & garants. Arrêt du Parlement de Bretagne du 7. Avril 1556. *Du Fail*, liv. 1. chap. 53.

Faux Serment.

24 Arrêts ou Sentences données ſur un faux ſerment judiciel fait à la requiſition de la partie, ne ſe retractent point par preuves ſurvenuës depuis, à moins que la partie qui l'a fait, ne ſe ſoit vantée que par faux ſerment & faveur elle a ainſi obtenu. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18. Janvier 1532. *Papon*, liv. 19. tit. 8. n. 11.

Voyez le mot *Parjure*, & ci-après le *nomb.* 36.

Serment de Fidelité.

25 *Ci-après au nombre* 51. *& ſuiv.* l'on en fait un titre particulier.

Serment, Fideicommis.

26 Voyez au tome 3. le titre du *Fideicommis*, p. 302. nombre 62. & ci-après le mot *Subſtitution*.

Serment, Heritier.

27 *Juramentum defuncti an ejus hæredem ab agendo repellat?* V. Andr. Gaill. *lib.* 1. *obſervat.* 27.

L'heritier eſt obligé de prêter le ſerment, *ſe credere eſſe pretium quod in inſtrumento continetur, nec præterea poteſt quidquam exigi ab eo, juramento præſtito de credulitate.* Mornac, L. 2. 4. *ff. de in litem jurando.*

Arrêt du Parlement d'Aix du 17. Juin 1684. qui a jugé que le ſerment ordonné, & non prêté durant la vie de celui qui eſt chargé, lui fait perdre ſes adjudications à ſerment, & que l'heritier n'eſt pas reçû à le prêter. *Boniface*, to. 3. liv. 3. tit. 13. chap. 2.

Serment, Inventaire, Scellé.

28 Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars 1610. qui ordonne que les ſermens concernant les ſcellez ſeront reçûs par les Commiſſaires, & pour le regard des inventaires qui ſeront faits par les Notaires, recevront les affirmations. Il y a eu deux Arrêts ſemblables des 11. Decembre 1610. & 20. Janvier 1612. en faveur des Notaires, à l'effet de prendre le ſerment pour le fait des inventaires. *Voyez* les *Chartres des Notaires*, ch. 7. pag. 444.

Serment, Juges.

29 Du ſerment pris de ceux qui ſont choiſis pour juger. *Voyez* le mot *Avocats*, to. 1. p. 361.

Il y a le ſerment que les Officiers de Judicature doivent lorſqu'ils ſont reçûs. V. *Juges, Officiers, Reception*, & ci après le nombre 35.

Serment, Jurement.

Des jureurs & blaſphemateurs. *Voyez* ces titres au 30
1. & 3. volume.s

Combien de gens à qui les ſermens ne coûtent rien? Il y a bien de l'apparence que ſi l'on croyoit le Dieu dont on met l'exiſtence en compromis, on ſeroit plus fidele à la verité que l'on veut aſſurer. Ferdinand Roy de Caſtille étoit très-libre à prendre Dieu à témoin de ce qu'il diſoit avoir fait, ou de le rendre garant de ce qu'il devoir faire. Un Prince d'Italie dit un jour à ce ſujet, je voudrois que Ferdinand jurât par un Dieu en qui il crût, avant que de me fier à ſes ſermens.

Serment *in litem*.

Du ſerment *in litem*. *Voyez* le mot *Inventaire*, to. 3. 31
p. 893. nomb. 37.

Enfans non reçûs à jurer *in litem* contre le pere ou la mere. *V.* les déciſions de la Peyrere, édit. de 1706. nomb. 43.

De jurejurando in litem. Per Phanucium.

Juramentum in litem à defuncto dum viveret oblatum, an ab ejus hærede præſtari poſſit? V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſervat.* 43.

Si le ſerment en plaid eſt reçû contre un heritier du tuteur, & quand? *Voyez* Bouvot, *to.* 2. verbo *Inventaire*, queſt. 5.

Le ſerment en plaid ne peut être reçû contre le tuteur, ſans une preuve préalable de la commune renommée des biens délaiſſez par les pere & mere. Arrêt du Parlement de Dijon du 24. Novembre 1618. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo *Serment*, queſt. 2.

Le ſerment en plaid peut être admis contre un tuteur qui a recelé quelques meubles. Arrêt du même Parlement de Dijon du 7. Fevrier 1617. *Bouvot*, to. 1. *part.* 2. verbo *Tuteur*, queſt. 2.

On admet un demandeur au ſerment *in litem*, faute par les défendeurs de ſatisfaire aux compellations qui ſont & paroiſſent de leur fait. Jugé au Parlement de Tournay le 30. Juin 1698. pour une fille demandant ſa legitime ſur la ſucceſſion de ſa mere. *V. M. Pinault*, to. 2. Arr. 220.

Voyez ci-après *le nomb.* 38.

Serment, Marguilliers.

Les Marguilliers doivent prêter ſerment pardevant 32
le Juge Laïc. Arrêt du Parlement de Paris contre l'Official de Noyon. *Papon*, liv. 4. tit. 12. n. 14.

Voyez les titres *Fabriques*, *Marguilliers*.

Serment, Mineur.

Pupillus, vel pupilla, an ad jurandum admittantur? V. 33
Franc. Marc. *to.* 2. *quæſt.* 792.

Serment, Obligation.

Voyez ci-deſſus *les nomb.* 12. & 19.

Le défendeur ne peut obliger le demandeur d'affir- 34
mer que le contenu en ſon obligation lui eſt dû, mais bien que la ſomme lui a été payée. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 8.

Quand un défendeur requiert, qu'un demandeur faſſe ſerment, ſi le contenu en ſon obligation contient verité, & s'il eſt juſtement dû, il ne doit à ce être reçû: car l'inſtrument ſuffit. Mais s'il requiert que le demandeur jure, pour ſçavoir s'il n'en a point été payé, d'équité il le faut oüir. Arrêt du Parlement de Paris le 6. Octobre 1538. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Serment*.

Un Procureur à qui l'on demande 22. écus en vertu d'une obligation par lui paſſée, ſoûtient qu'il ne doit que 20. écus, n'ayant reçû que cela, & que ſon creancier ſoit tenu d'affirmer; ce qui eſt ordonné; & ſur l'appel, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Mars 1594. le jugement eſt reformé ſans dépens; & jugé qu'il n'y avoit lieu d'affirmer, attendu la modicité de la ſomme, & que l'appellant étoit Docteur

Source : BIU Cujas

& Avocat. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. S. tit. 2. Arr. 5.

Celui qui eſt fondé en contrat n'eſt tenu de jurer de la verité du contenu au contrat. Arrêts du 14. Janvier 1625. & du 13. Mars 1637. de relevée : *Secùs*, s'il y avoit inſcription en faux contre le contrat. *Journal des Aud.* to. 1. *liv.* 1. *chap.* 32. Voyez *Henrys*, to. 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 21.

Serment par les Officiers.

35 Edit du 27. May 1320. portant reglement pour le ſerment des Baillifs.

Que les Preſidens & Conſeillers de la Cour ſeront ſujets à l'examen, & de la reception d'iceux. *Fontanon*, to. 1. liv. 1. tit. 5. pag. 13.

Des ſermens que ſont tenus de faire les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour. *Ibidem*, tit. 7. page 14.

Du ſerment que ſont tenus faire les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour. *Joly*, des Offices de France, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 3. *page* 23. *&* aux Additions, *page* v. vi. lvi. lxxi. & lxxxiv.

Des ſermens que ſont tenus faire les Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, & autres Officiers des Juriſdictions ſubalternes, & où ils doivent être reçûs & examinez. *Fontanon*, tom. 1. liv. 2. tit. 3 page 211. *& Joly*, *des* Offices de France, *to.* 2. *liv.* 3. *tit.* 3. *p.* 903. *& aux Additions*, *p.* 1811. 1813. 1817. 1823. *& ſuiv.*

Preſtation de ſerment en la Charge de Lieutenant General pour le Roy. *V.* le 20. Plaidoyé de M. *Expilly*.

Voyez le mot *Reception*.

Serment, Parjure.

36 Voyez *ci-deſſus* le nombre 24. & le mot *Peine*, to. 5. p. 32.

Si in judicio juratum fuerit & perjurium probatum, ſtatur religioni, ſufficitque perjurii pœna L. quod ſi 21. *ff. de dolo malo. Vide* Freigium, *parat. fol.* 152.

Canonicus qui conſuetudines & ſtatuta ſervare juravit, impetrans nonnullas portiones contra prædictas conſuetudines, non eſt perjurus, & valet proviſio cum clauſulâ derogatoriâ. V. Franc. Marc. *tome* 1. queſt. 1265.

Si quelqu'un ſe remet au ſerment deciſif de la partie, & après dit qu'il eſt parjure, il n'eſt reçû à la preuve. *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 2. verbo *Serment*, queſt. 1.

Une partie qui avoit obtenu des dépens, affirme avoir payé dix écus d'épices. Quelque temps après l'on retrouve le dicton de la Sentence, où il n'y en avoit que cinq marquez. Le défendeur obtient ajournement perſonnel contre le parjure pretendu. Il perſiſte à dire, que quelque choſe qu'on ait écrit, il a dit verité. Arrêt qui met les parties hors de Cour. *Papon*, liv. 17. tit. 2. nomb. 3.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 14. Juillet 1520. rapporté par *Terrien*, liv. 9. chap. 36. & par *Jovet*, au mot *Serment*, nomb. 11. jugé que quand une partie a juré, la cauſe ne peut plus être repriſe, ſous pretexte de parjure ; ce qui eſt fondé ſur les diſpoſitions des Loix 1. & 2. *Cod. de reb. cred. & jurejur.* où il eſt dit que *cauſa juramento deciſa perjurii prætextu retractari non poteſt*, & que *jurisjurandi contempta religio ſatis habet Deum ultorem.*

J'ai oui dire que dans une cauſe qui s'étoit plaidée il y a pluſieurs années à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, un creancier ayant affirmé qu'il lui étoit dû, le debiteur lui montra ſur le champ la quittance. L'Arrêt qui condamnoit à payer ne fut pas retracté ; c'étoit au debiteur de s'imputer de n'avoir pas propoſé ce moyen, & d'avoir expoſé le creancier à un faux ſerment.

Il me ſemble que j'aurois ordonné la confiſcation de la ſomme au profit des pauvres, & condamné le pretendu creancier à une aumône & aux dépens.

Serment en personne.

37 Les ſermens ſe doivent faire en perſonne; & quelque éminente que ſoit la qualité, elle ne diſpenſera point celui à qui ce ſerment eſt deferé, de comparoître en Juſtice pour le faire. Jugé contre le Maréchal de Rohan, ſieur de Gié, par un Arrêt du 3. Avril 1505. rapporté par *Berault*, ſur *l'art.* 465. de la Cout. de Normandie.

Serment doit être fait en perſonne. Arrêt du Parlement de Bretagne du 28. Fevrier 1561. *Du Fail*, liv. 2. chap. 163.

Celui qui a prêté le ſerment en une procuration, ſur un fait de payement, n'eſt tenu de venir en perſonne pour répondre encore une fois. Arrêt du Parlement de Dijon du 16. Juin 1616. *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Interrogations*, queſt. 1. Il y avoit eu un Arrêt contraire le 10. Février 1594.

Je plaidois au Grand Conſeil pour un pauvre creancier, contre un Cardinal ſon debiteur. Il fut ordonné que le Cardinal affirmeroit. Je demandai que l'affirmation fût faite en perſonne, je ne l'obtins pas. Il donna un ſimple acte paſſé pardevant Notaires, contenant le ſerment, qu'il ne devoit rien. Ma partie fut ainſi payée ſans recevoir de l'argent, ni être obligée de donner quittance. La dignité & l'eminence des perſonnes leur attire la confiance de la Juſtice, qui les diſpenſe quelquefois des regles ſeveres, toujours dans la préſuppoſition qu'ils ne ſont pas capables de manquer à la verité & à l'honneur.

Serment en plaid.

Voyez *ci-deſſus* le nomb. 31.

Faute d'exhiber un acte déciſif, dont on eſt ſaiſi, le 38
ſerment en plaid doit être déferé. Jugé au Parlement de Grenoble le 11. Janvier 1608. *Baſſet*, tome 2. liv. 7. tit. 4. chap. 3.

Le ſerment en plaid eſt cenſé avoir été prêté, quand celui qui l'a déferé, recourt du jugement qui l'a ordonné, & que cependant celui qui devoit jurer eſt venu à mourir. Jugé le 3. Mars 1626. *Ibid.* ch. 1.

Le ſerment en plaid eſt une preuve du demandeur pour lui dans les cas où il eſt déferé ; il l'eſt principalement contre les Tuteurs & les Adminiſtrateurs, & même de leur chef, contre leurs heritiers. Arrêt du Parlement de Grenoble du 19. Juillet 1662. contre l'heritier d'un pere & adminiſtrateur legitime, quoique ce ſerment *ratione doli potiùs quàm culpæ deferatur*, & que l'action *de dolo* ne puiſſe être exercée contre le pere, ni contre la mere, ni même regulierement contre les heritiers. *Voyez Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 312.

Serment, Prescription.

Si le ſerment eſt admiſſible contre la preſcription. 39
V. le mot *Preſcription*, tome 5. §. Préſcription, Serment.

Serment des Prêtres et Religieux.

Eccleſiaſtiques que l'on appelle à témoins, com- 40
ment ſont tenus de prêter ſerment ? *Voyez* Tournet, *lettre E.* Arrêt 53. & ci-deſſus le nomb. 22.

Il ſuffit que les perſonnes Eccleſiaſtiques étant oüies en témoignage, prêtent le ſerment, la main miſe à la poitrine, ſans autrement les aſtraindre au touchement des ſaints Evangiles. Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois de Fevrier 1582. *Lo Rocheflavin*, liv. 6. tit. 46. Arr. 1.

La forme de jurer des Prêtres & Religieux, eſt de jurer la main miſe ſur la poitrine, bien qu'en cas d'importance ils puiſſent être contraints de jurer, *tactis SS. Evangeliis.* Mainard, *liv.* 4. *ch.* 63.

Les ſermens des Prêtres ou Religieux ſe doivent prêter ſur les ſaints Evangiles ; il ne ſuffit de mettre la main à la poitrine. *Guy Pape* dit, que de ſon temps au Parlement de Grenoble, les dépoſitions de telles perſonnes faites autrement ont été declarées nulles. *Papon*, liv. 9. tit. 6. nomb. 14.

Serment, Procureur.

Juramentum an poſſit per Procuratorem præſtari. V. 41
Franc. Marc. *tome* 2. *queſt.* 687.

Source : BIU Cujas

Procureur ne peut déferer ſerment déciſoire ſans Procuration ſpeciale à cet effet ; autrement le tout eſt nul, ſans même qu'il ſoit beſoin de former deſaveu. Arrêt du Parlement de Paris du 26. Novembre 1543. *Papon*, liv. 9. tit. 6. nomb. 21.

Le 11. Septembre 1553. il fut dit au Parlement de Bretagne, qu'en taxe des dépens les Procureurs auroient procure ſpeciale pour jurer & affirmer les voyages & conſultations, autrement ne ſeroient reçûs à faire tels ſermens. *Du Fail*, liv. 3. *chap.* 432. où il eſt obſervé que cela n'eſt plus requis : car par l'article 95. de la Coutume, les Procureurs peuvent faire ſerment pour liquidation de dépens & tout autre ſervant à la cauſe, pourvû qu'il ne ſoit déciſif.

Jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne du 7. May 1599. que s'il eſt queſtion d'un contrat, que l'on dit être en la puiſſance d'un Corps, la Procuration qu'ils paſſeront pour jurer, doit porter qu'ils ſe ſont aſſemblez capitulairement, où étant ils ont prêté le ſerment l'un après l'autre, de n'avoir ni ne poſſeder doleuſement, ni délaiſſé de poſſeder le contrat. *Bouvot*, *tome* 2. verbo *Communauté*, queſt. 26.

Il a été jugé que le ſerment ſeroit prêté pour tous les Chanoines par le Syndic. Arrêts du P. de Paris en 1609. & 3. Juillet 1612. Mornac, *l.* 1. §. 1. *quibus autem*, ff. *quod cujuſque univerſitatis.*

Serment réiteré.

42 Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27. Mars 1699. rendu ſur un appel du Sénéchal de Guyenne, interjetté par le Sieur Ratier, Marchand de Bordeaux, contre la Demoiſelle Chaumeton, il a été jugé que le ſerment pouvoit être réïteré. La Demoiſelle de Chaumeton avoit aſſigné ledit Ratier pour ſe purger quelles ſommes il avoit entre ſes mains appartenantes à un particulier. Ratier ſe purge qu'il n'a aucune ſomme entre ſes mains ; dans la ſuite on lui défere le ſerment s'il n'a pas fait quelque traité avec ce particulier. Ratier dit qu'il ſuffit qu'il ait juré une fois, & qu'il n'eſt point obligé de faire une ſeconde fois ce ſerment. *Non quæritur an debeat jurari, ſed an juratum ſit.* Appointement qui ordonne que Ratier fera ce ſecond ſerment. Appel en la Cour par Ratier. Arrêt qui met l'appellation au neant. V. *La Peyrere* ; édition de 1706. *let. S.* n. 53.

Serment, Reliques.

43 *V.* ci-deſſus le nomb. 22. & le mot *Reliques.*

L'uſage du ſerment ſur les Reliques des Saints eſt fort ancien. L'on voit ſous le regne de Pepin dans une Diete ou Aſſemblée qu'il tint à Compiegne, appellé le *Champ de May*, que Taſſillon Duc de Baviere, ſon neveu, lui rendit pour ſon Duché, en preſence des principaux Seigneurs Bavarrois, l'hommage & fidelité, & qu'ils la renouvellerent ſur les Corps de ſaint Denys, de ſaint Germain & de ſaint Martin. Hiſt. de France par le P. *Daniel*, to. 1. p. 409.

Serment, Retrait.

44 Le Seigneur retrayant doit jurer qu'il vend pour lui & non pour un autre, les biens dont il demande le retrait. *V. Catellan*, liv. 3. ch. 11.

On peut obliger le retrayant lignager à jurer que c'eſt pour lui qu'il retraye. *Voyez* le titre du *Retrait lignager*, §. Retrait, Serment.

Serment, Seigneur, Vassal.

45 En matiere feodale, le ſerment que le Seigneur défere au vaſſal, ou au cenſitaire ſur la verité des contrats qu'il a paſſez, n'eſt pas déciſoire, & n'exclut pas la preuve contraire du Seigneur ; il y en a une note préciſe de Dumoulin.

Serment suppletif.

46 *De juramento ſuppletivo, an & quando in defectum probationis deferatur ?* V. Franc. Marc. *to.* 1. *queſt.* 387.

Juramentum ſuppletivum ei qui confeſſionem enuntiativè prolatam, & non propter ſe, non niſi per unum teſtem probaverit, defertur. V. Franc. Marc. *to.* 2. *queſt.* 219.

Juramentum ſuppletivum an locum habeat in cauſâ matrimoniali ? V. ibid. *queſt.* 753.

Si le ſerment ſuppletif doit être admis, & quand ? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo *Serment.*

Sermens ſuppletifs ne ſont reçus au Parlement de Paris. *Papon*, liv. 9. tit. 6. nomb. 12.

Le ſerment ſuppletif eſt reçû quand la preuve eſt plus qu'à demi parfaite, ſçavoir quand il y a deux témoins, dont l'un n'eſt ſans reproche, ou bien qu'avec un bon témoin il y a quelques indices. Ainſi jugé au P. de Bordeaux en 1520. par deux Arrêts. *Papon*, liv. 9. tit. 6. nomb. 9.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné le 17. Août 1535. un homme fut reçû à ſerment ſuppletif en action d'injures, en laquelle il avoit ſeulement conclu en amende pecuniaire ; & à ſe dédire en amende honoraire, ni à aucune infamie. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Serment.*

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 13. Juin 1670. entre Peyronne Achart, & le ſieur Légliſe, Bourgeois & Marchand de Bordeaux. Ladite Achart actionna ledit Légliſe devant le Sénéchal de Guyenne, ſoûtenant qu'il l'avoit engroſſée, ſous promeſſe de la doter, de quoi elle lui donnoit le ſerment déciſoire. Le Sénéchal ordonna qu'il jureroit, de quoi appel par lui ; la Cour le déchargea dudit ſerment, & le relaxa. Le motif de la Cour fut ſans doute, de ce que ledit Légliſe étoit homme marié. *La Peyrere*, 1. édit. let. S. nombre 28.

Le ſerment ſuppletif n'ayant été prêté pendant la vie de celui qui le devoit prêter, s'il a été comminé, & mis en demeure, il eſt tenu pour non prêté ; & en conſequence, les ſommes qui lui avoient été adjugées en ſe purgeant, ſont déclarées ne lui être dûës. *L. Generaliter*, §. 1. *Cod. de Rebus creditis.* V. *Faber*, ſur ce même titre, définitions 14. & 32. Ainſi jugé en 1672. Mais s'il n'a pas tenu à celui qui doit jurer, le ſerment eſt tenu pour prêté. *Gail*, lib. 12. *Obſervat.* cap. 41. Ainſi jugé au même Parlement de Bordeaux en 1673. Voyez *La Peyrere*, édit. de 1706. let. S. n. 46.

Arrêt du Parlement de Provence, du 22. Décembre 1656. qui ordonne, que le ſerment ſuppletif n'ayant été prêté durant la vie, par celui qui le devoit prêter, eſt tenu pour non prêté. *Boniface*, to. 1. liv. 1. tit. 39. nomb. 3. Autre choſe ſeroit, s'il n'eût pas tenu à lui de le prêter, mais à la Partie, ſoit par appellation de la Sentence, ou autre moyen.

Où il écheoit peine en action civile, le Juge ne doit jamais bailler le ſerment par ſupplément. *Molin. verb.* qui dénie le Fief, *nomb.* 34. *cont.* Boër. *deciſ.* 86. *n.* 5. Vide *Clarum ſent. liv.* 5. *qu.* 63.

Jugé au Parlement de Tournay, le 22. Novembre 1697. que la preuve d'un ſeul témoin ſuffit quelquefois pour la preuve d'un fait, du moins à l'effet de recevoir le ſerment ſuppletif d'une Partie. *Voyez* M. *Pinault*, tom. 2. Arr. 191.

Serment, Témoins.

De Juramento teſtium. Voyez *Andr. Gaill*, lib. 1. *Obſervat.* 101. 47

Du Serment que doivent les témoins. *Voyez* ci-après, *Témoins.*

Serment, Testament.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 4.

Serment appoſé en un ſecond teſtament, par lequel le teſtateur jure ne vouloir que le premier teſtament ait lieu, eſt ſuffiſant pour toutes dérogations ſpeciales, neceſſaires à révoquer le premier, auquel il y avoit dérogation à tous autres. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 2. Août 1457. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 19. 48

Voyez ci-après, le titre des *Teſtamens.*

Serment, Tuteur.

Un heritage appartenant à des majeurs & des mineurs, decreté ſans diſcuſſion préalable, valide à l'égard des majeurs, & non à l'égard des mineurs. Arrêt 49

Source : BIU Cujas

du Parlement de Paris, du 13. Mars 1574. *In individuis, reſtitutio minoris prodeſt majori.* A l'égard des majeurs, il ne faut point de diſcuſſion; & pour le mineur, ſon tuteur doit rendre compte en Juſtice : car la déclaration qu'il pourroit faire, ſuivie du ſerment de n'avoir aucuns deniers, ni biens meubles du mineur, ne ſeroit pas ſuffiſante, & le compte doit être rendu pardevant le Juge où les criées ſont pendantes, ſans que le tuteur puiſſe demander ſon renvoi pardevant le Juge de la tutelle. *M. Loüet*, let. M. ſom. 15. *& ſon* Commentateur, *nomb.* 6. où il y a Arrêt du 8. Mars 1619.

Voyez ci-après, le mot *Tuteur*.

Sèrment, Vente.

50 Jugé, qu'il n'y avoit pas lieu d'admettre la requête, tendante afin de faire jurer l'acheteur par decret, ſur la verité du prix, & s'il en a tant donné, qu'il y en a d'écrit. *Papon*, liv. 9. tit. 6. n. 22.

Un tiers détenteur eſt tenu encore ſe purger par ſerment, s'il en eſt requis, de la verité du prix débourſé par l'acheteur, duquel il a droit, encore qu'il diſe, que ce n'eſt de ſon fait. Arrêt du 1. Décembre 1542. entre le ſieur de Sourdis. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Parjure*.

L'affirmation doit être déferée au vendeur, dans le cas d'une convention verbale entre Marchands. Arrêt du même Parlement de Paris, du 14. Mars 1691. *Journal des Audiences*, tom. 5. liv. 7. ch. 13.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 30. Mars 1575. en faveur d'un vendeur qui défere le ſerment déciſif à l'acheteur, qu'il n'a payé autant qu'il eſt porté au contrat. *Du Fail*, liv. 2. ch. 496.

Voyez les titres *Achat*, & *Vente*.

SERMENT DE FIDELITÉ.

51 DU ſerment de fidelité dû par les Cardinaux & autres Prélats. *Voyez* le *tom.* 1. *p.* 843. *n.* 14.

Sur le ſerment de fidelité. *Voyez* le Recüeil des *Loix eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, par M. d'*Hericourt*, p. 294. & ſuiv.

Déclaration du 4. Janvier 1373. portant, que les Prélats feront hommage & ſerment de fidelité au Roi, dans le 1. Mai 1374. pour les Terres & Juſtices qu'ils tiennent de lui, ſinon que les fruits, &c. L'induction de cette Déclaration a été ordonnée par autre du 28. du même mois de Mai 1374. *Mem. de la Chambre des Comptes*, cotté D. fol. 140. & 143. *Voyez* le mot *Evêques*, tom. 3. p. 173.

La premiere Prébende vacante, après que les Archevêques & Evêques ont prêté ſerment de fidelité au Roi, eſt ce que l'on appelle l'Expectative du ſerment de fidelité, dont j'ai parlé *tom.* 1. *p.* 900. & au *tom.* 4. ſur le titre des *Nominations royales*, n. 21. & ſuiv.

52 Maximes certaines. L'Evêque doit ſatisfaire au ſerment de fidelité, & accorder le Benefice demandé, quand la collation eſt intitulée de ſon nom, quoiqu'il confere ſur la preſentation des Chanoines. 2°. Quand il confere conjointement avec les Chanoines, & que la Proviſion eſt intitulée : *Epiſcopus, Decanus, & Capitulum, &c.* 3°. Le Benefice n'eſt ſujet à l'expectative, quand l'Evêque ne confere pas, quoiqu'il préſide au Chapitre, ou qu'il y ait voix comme Chanoine.

53 Les Dignitez ne ſont ſujetes à l'expectative du ſerment de fidelité, ni du Joyeux avenement. Arrêt du Grand Conſeil, du 5. Juillet 1672. *Journal du Palais*, tom. 1. p. 254. Il s'agiſſoit de la Tréſorerie de l'Egliſe Cathedrale de Coutance.

54 Arrêt rendu au Grand Conſeil, le 11. Septembre 1691. entre Jean Doyhenard, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de *Leſcar*, demandeur en complainte; Me Mathieu Claverie, prétendant droit à la même Chanoinie; & Meſſire Dominique Deſclans Meſplès, Evêque de Leſcar, défendeurs; par lequel le Conſeil a maintenu & maintient ledit Claverie en la poſſeſſion dudit Canonicat, avec main-levée des rentes, revenus, & émolumens; fait défenſes audit Doyhenard de le troubler; a ordonné & ordonne, que dans trois mois, pour toute préfixion, ledit ſieur Evêque fera voir, qu'il n'a pas dix Chanoines à ſa nomination & collation, & faute de ce faire dans ledit délai, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, a condamné & condamne ledit ſieur Evêque à conferer audit Doyhenard la premiere Chanoinie qui vaquera; & à faute de ce, a ordonné, qu'il lui en payera la rente d'un an : dépens compenſez entre Claverie & Doyhenard, & réſervez entre ledit Evêque & Doyhenard.

Le Lundi 27. Juin 1712. plaidans Mes Le Paige, 55
Evrard, & Capon, il a été jugé au Grand Conſeil, que, quand l'Evêque, en qualité de Chanoine, donne ſa voix pour la collation des Benefices, il n'en eſt point dû pour le ſerment de fidelité, à moins que la Proviſion ne ſe donne au nom de l'Evêque; auquel cas, étant cenſé Collateur, il doit un Benefice.

Voici une Conſultation que j'ai donnée au mois d'A- 56
vril 1713.

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi les Canonicats de l'Egliſe Cathedrale d'*Autun* ſont ſujets à l'expectative du ſerment de fidelité, attendu que l'Evêque, comme Chanoine, a part dans la collation des ces Canonicats.

Toutes les graces que le Roi accorde, ſont précieuſes; tous les droits qu'il exerce, ſont éminens; mais il y en a, dont l'origine eſt plus ancienne, & dont la conſervation eſt plus indiſpenſable, tel, par exemple, que le droit de la Regale.

Ceux qui voudroient en tout comparer le Serment de fidelité avec la Regale, tomberoient dans une grande erreur, & propoſeroient un ſentiment qui n'a pas même été adopté par les Auteurs mêmes les plus dévoüez. Il n'eſt ni regulier, ni permis de pouſſer ſa prévention pour les droits de Sa Majeſté, juſqu'à vouloir donner à ceux nouvellement introduits, une prérogative égale aux droits nez avec la Monarchie. Il faut donc conſiderer le ſerment de fidelité dans ſes commencemens, & le renfermer dans ſes bornes, d'autant plus, qu'il ne convient pas même au Roi de donner à ſes droits plus d'étenduë que Sa Majeſté elle-même a déclaré & déclare tous les jours vouloir leur preſcrire.

L'exercice de l'expectative du ſerment de fidelité, eſt reglé dans des Lettres Patentes d'Henry III. de 1577. par conſequent ce droit eſt nouveau.

Le Brevet qui l'accorde, eſt un ſimple Mandement que le Roi adreſſe à l'Evêque, pour conferer à un de ſes ſujets le premier Canonicat qui vacquera. *Pinſon*, que perſonne n'accuſera d'avoir medité aucune atteinte contre les nominations royales, n'appelle celui-ci, que *Jus primarium precum*; il le compare au droit des premieres prieres que les Empereurs exercerent.

Le Brevet conçû en terme de priere, ne contient point de Decret irritant, il ne lie point les mains de l'Evêque, il eſt ſujet à une requiſition.

La Prévention du Legat & du Pape, qui n'a lieu dans la vacance en Regale, ni contre les Indultaires, peut être juſtement oppoſée aux Brevetaires de ſerment de fidelité.

Ces maximes generales, qui paroiſſent d'abord étrangeres à la queſtion de fait, que l'on doit examiner, ne laiſſent pas de porter dans l'eſprit une idée juſte ſur la nature de cette expectative; elle conduit à dire, que bien que l'Evêque concoure à une Proviſion, par ſon ſuffrage, en qualité de Chanoine, cela ne lui donne pas le titre de Collateur, à l'effet de mettre le Brevetaire en état de requerir un Canonicat dépendant de la collation du Chapitre en Corps, parce qu'il ne s'agit que d'acquiter la dette perſonnelle de l'Evêque.

Ici le fait eſt certain : M. l'Evêque d'Autun n'eſt pas le collateur des Canonicats; ils ſe conferent par le Chapitre aſſemblé, dans lequel l'Evêque a droit de ſuffrage. La queſtion eſt donc de ſçavoir, ſi un droit de ſuffrage forme un droit de collation? En ſuppoſant la verité d'un principe, ſçavoir, qu'il n'y a que l'Evêque collateur, qui à raiſon de ſon ſerment de fidelité, ſoit ſujet à l'expectative, & que comme c'eſt ſa dette perſonnelle, il ne peut pas l'acquiter d'un effet apparte-

Source : BIU Cujas

nant au Chapitre, c'eſt-à-dire, d'une collation dépendante du Chapitre.

Or il eſt certain que la part que l'Evêque a comme Chanoine, dans la collation d'un Canonicat, ne rend pas le Chapitre débiteur : l'Evêque doit acquiter ſa dette propre d'un effet qui lui ſoit pareillement propre ; il ne peut conferer qu'un Benefice dont il ſoit veritablement collateur.

1°. L'intention du Roi n'eſt point de charger les Chapitres de l'acquit de la dette de l'Evêque, & de leur impoſer la neceſſité de donner, pour remplir l'expectative du ſerment de fidelité, un Canonicat qui doit ſe conferer en plein Corps de Chapitre, quoique l'Evêque ait droit d'y aſſiſter.

2°. La Juriſprudence du Grand Conſeil fort attentif à la conſervation des droits du Roi, a toujours déchargé les Chapitres en pareil cas.

Quant à la premiere réflexion, l'on obſerve que le droit qu'a l'Evêque d'aſſiſter au Chapitre, lui donne une ſimple part à la déliberation, mais non à la collation. La déliberation eſt un acte d'œconomie & d'adminiſtration ; la collation eſt le droit ſpirituel, qui ne réſide pas uniquement & diviſément dans la perſonne de l'Evêque Chanoine ; mais c'eſt un droit qui réſide dans tout le Corps, qui n'appartient à perſonne ſingulierement, & qui appartient à tous ceux qui ſont aſſemblez : l'Evêque, en déliberant, *votum emittit*, il n'a que le droit de faire concourir ſon ſuffrage ; mais la collation eſt le droit de tous les Chanoines, rédigée par les Officiers du Chapitre, ſcellée de ſon ſceau.

L'Edit du Roi, du mois de Janvier 1682. ſur l'uſage de la Regale, diſtingue parfaitement le cas où l'Evêque n'a qu'un ſimple droit d'entrée & de ſuffrage dans le Chapitre. Sa Majeſté déclare, que ſon intention n'eſt point alors de conferer, mais uniquement d'exercer le droit de l'Evêque *dans les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour preſenter comme Chanoine, & conferer enſuite en qualité d'Evêque, ſur la preſentation du Chapitre, il ſera par Nous député un Commiſſaire, qui aſſiſtera en ſon nom à l'Aſſemblée du Chapitre, pour conferer avec ledit Chapitre, les Prébendes, ſi la preſentation en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis ; ou pour preſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la preſentation ; & en ce cas, la preſentation du Chapitre Nous ſera adreſſée, pour la Proviſion en être expediée en notre Nom, en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul, notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes, les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres.*

L'Edit fait une diſtinction de tous les droits que le Roi peut exercer dans la Regale ; celui d'aſſiſter au Chapitre, & d'y donner un ſuffrage pour la collation ou une preſentation qui ſoit enſuite adreſſée à l'Evêque, pour conferer, n'eſt point confondu avec la collation même. Or ſi dans le cas de la Regale, le droit de preſenter comme Chanoine, n'eſt point réputé un droit de collation, à plus forte raiſon le doit-on diſtinguer dans le cas de la ſimple Expectative du ſerment de fidelité.

Les termes de l'Edit font naître une autre obſervation. Si l'Evêque d'Autun concouroit comme Chanoine, à donner la preſentation, & qu'il falût enſuite lui adreſſer cette preſentation, à l'effet que comme Evêque il donnât ſa Proviſion, nulle difficulté que le Brevet n'affectât, un tel Canonicat ? Il en ſeroit de même, ſi l'Evêque étoit ſingulierement dénommé dans la Proviſion, pour montrer qu'elle émane de lui, & qu'il a un droit diſtingué de celui du ſuffrage, & des autres Chanoines ; mais il en eſt autrement : le Chapitre n'eſt pas ſimple preſentateur, il eſt collateur abſolu, les Proviſions ſont & ont toujours été intitulées : *Nos Decanus & Capitulum, &c.* ce qui ſuffit pour exclure le Brevetaire de ſerment de fidelité.

La Juriſprudence du Conſeil eſt certaine, & fournit un moyen de déciſion favorable au Chapitre d'Autun.

Les Chapitres de *Châlons*, *Metz*, & *Saintes*, ont été déchargez des Brevets de ſerment de fidelité, parce que l'Evêque n'aſſiſtoit au Chapitre que comme Chanoine, & qu'il ne s'y faiſoit pas une ſimple preſentation, que l'on fût enſuite obligé de porter à l'Evêque, pour avoir ſa Proviſion.

Le Grand Conſeil a rendu deux autres Arrêts en faveur des Brevetaires, contre les Chapitres de S. Flour & de Bayonne. La raiſon eſt, à l'égard du Chapitre de *S. Flour*, que l'Evêque & le Chapitre conferent enſemble, & que la collation étant donnée par l'Evêque, *de conſenſu totius Capituli*, l'Evêque eſt veritablement collateur ; par conſequent les Canonicats ſont ſujets à l'Expectative.

A l'égard du Chapitre de *Bayonne*, il y avoit preſque même raiſon : le Chapitre, où l'Evêque a droit d'aſſiſter, preſente, mais l'Evêque eſt ſeul collateur ; en ſorte que le Chapitre n'avoit qu'un droit de Patronage, ou plutôt un ſimple droit de conſeil ; toute la force & le merite de la Proviſion réſidoit dans la perſonne de l'Evêque.

En cet état, la prétention du ſieur Jachier ne réüſſira point au Grand Conſeil, ſon Brevet peut d'ailleurs lui devenir très-infructueux ; car il ne donne point lieu à la requiſition des Dignitez qui peuvent être à la collation ſinguliere de l'Evêque.

Nota. Je ne ſçai ſi ma Conſultation, qui eſt dans les vrais principes, a raiſonnablement dégoûté le Brevetaire ; quoiqu'il en ſoit, je n'ai plus oüi parler de lui.

Le 5. Janvier 1717. Arrêt du Grand Conſeil, qui ordonne que M. l'Evêque de Mende ſera tenu de conferer la premiere Prebende vacante au nommé Beal, Brevetaire de ſerment de fidelité, ſinon ſera fait droit ſur la Requête du Brevetaire, tendante à ce que l'Evêque, faute de ſatisfaire à l'expectative, lui payeroit une penſion, dépens compenſez. Me. le Paige plaidant pour Beal, Me. Cochin pour l'Evêque.

La prévention du Pape a lieu contre les nommez par le Roy, pour ſerment de fidelité, mais non en Regale, ni contre les Indultaires. *Voyez* les mots *Indult*, *Prévention*, *Regale*.

SERRURIERS.

SI les Serruriers ſont tenus de faire chef-d'œuvre, & quel, & comment ils doivent travailler ? *Voyez Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo, *Serruriers*, & le mot *Chef-d'œuvre*, au 2. *tome* de ce Dictionnaire, *page* 158.

Serruriers qui contrefont des clefs. *V.* le mot *Clef*, tom. 2. pag. 186. *col.* 1.

Les Serrures ſont partie de l'armoire, & ſont de la maiſon. *L. Librorum*, §. *ult.* ff. de Leg. 3. & L. *fundi*, ff. *de act. empt. & vend.*

Si les Serruriers ſont ſujets aux Maîtriſes établies pour le Joyeux avenement du Roy à la Couronne, ou autres cas extraordinaires ? Voyez *Maîtriſes*, tome 4. pag. 183. *& ſuiv.*

Lettres Patentes du mois de Juillet 1656. regiſt. le 27. Juillet 1657. portant confirmation des Statuts des Maîtres Serruriers de la ville d'*Angers*. 6. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *O. fol.* 109.

Serruriers de *Châlons*, tenus de faire chef-d'œuvre. *V.* le mot *Apoticaires*, tome 1. page 211. *colonne* 1. *à la fin.*

Jugé que l'*article* 15. du métier des Serruriers à *Laon*, portant défenſes d'expoſer en vente des ouvrages neufs, n'avoit lieu pour les Feronniers, qui achetent en gros pour revendre, ſauf aux Maîtres Jurez Serruriers d'avoir viſitation & exploitation ſur eux, s'ils en abuſent, & font travailler en leurs maiſons. Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailly de Vermandois, & Préſidiaux à Laon, du 26. Août 1606. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 193.

Lettres Patentes, portant confirmation des Statuts des Maîtres Serruriers de la ville de *Lion*. A Verſailles au mois d'Avril 1674. reg. le 10. May ſuivant. 17. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *B. fol.* 92.

Lettres Patentes du mois de May 1543. portant confirmation des Statuts des Maîtres Jurez Bacheliers, &

Source : BIU Cujas

Maîtres Serruriers de la ville de *Paris*.

Statuts, Ordonnances, & Privileges de Jurez Bacheliers, & Maîtres Serruriers de la ville & fauxbourgs de *Paris*, confirmez par Lettres Patentes du 12. Decembre 1650. reg. le 27. Janvier 1652. 3. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 3. *L. fol.* 495. Autres Lettres Patentes confirmatives du 18. Octobre 1667. reg. le 16. Janvier 1670. 14. *vol. desd. Ord. cotté* 3. *Y. fol.* 11.

Declaration du 22. May 1691. regiſt. le 1. Juin ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Serruriers de la ville de *Paris*, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars précedent. 31. *vol. desd. Ord. cotté* 4. *Q. fol.* 206.

Lettres Patentes du mois de Juin 1682. reg. le 22. Decembre 1684. portant confirmation des Statuts des Maîtres Serruriers de la ville de la *Rochelle*. 24. *vol. desdites Ord. cotté* 4. *I. fol.* 151.

Statuts des Maîtres Serruriers de la Ville, Bailliage, & Reſſort de *Touraine*, confirmez par Lettres Patentes.. A Fontainebleau au mois de May 1595. reg. le 6. Juin ſuivant. 2. *vol. des Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *S. fol.* 37.

Confirmation des Statuts des Maîtres Serruriers de la ville de *Tours*, par Lettres Patentes du mois d'Août 1660. reg. le 12. May 1664. 10. *vol. des Ordonnances de* Louis XIV. *cotté* 3. *S. fol.* 72.

Declaration du 1. Mars 1584. reg. le 10. May 1587. portant confirmation des Lettres Patentes du 4. Avril 1564. concernant les Statuts des Maîtres Jurez Compagnons, & Suppôts de l'état & métier de Serruriers de la ville de *Troyes*. 7. *vol. des Ord.* d'Henry III. *cotté* 2. *O. fol.* 512.

Autres Lettres Patentes, portant Reglement pour les mêmes Statuts; au mois d'Août 1669. reg. le 15. May 1671. 14. *vol. des Ord. de* Louis XIV. *cotté* 3. *Y. fol.* 416.

SERVANTES.

1 IL faut voir les mots, *Domeſtiques*, tome 2. p. 723. & ſuiv. *Maîtres*, tome 4. p. 179.

Chanoines ne peuvent & ne doivent avoir de jeunes Servantes. *V.* les mots *Chanoines, Concubines.*

Mariage avec Servantes ou Valets. *V.* le mot *Mariage*, tom. 4. p. 322. nomb. 191.

Salaires des Servantes & Serviteurs. *Voyez* ci-devant *pag.* 47. *nomb.* 15.

2 Anne Denys, fille de Picardie, s'étoit engagée comme Servante au ſieur Jacques Conſtant, Lieutenant General du Bailliage de Rumigny, moyennant 24. livres de gages par an. Deux mois après, la Servante quitte la maiſon du Maître; le Maître demande & obtient permiſſion de ſaiſir les linges & hardes de la Servante, pour ſeureté de ſes dommages & interêts, qu'il ſe fait enſuite adjuger par défaut à 24. liv. Appel, de la part de la Servante, de la permiſſion de ſaiſir, ſaiſie, & condamnation de dommages interêts. Par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Decembre 1700. plaidant Landrieux pour l'appellante, & Boſchet pour l'intimé: oüi M. le Nain, Avocat General; M. le premier Préſident de Harlay prononçant; la Cour a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a débouté la Partie de Boſchet de ſa nouvelle demande, à fin de dommages-interêts; en conſequence ordonne, que les hardes appartenantes à la Partie de Landrieux lui ſeront renduës, condamne la Partie de Boſchet en tous les dépens de la cauſe principale & d'appel. La mauvaiſe procedure du Juge du Siege lui fit tort; & regulierement les Serviteurs ne doivent être admis à quitter leurs Maîtres, ſi ce n'eſt dans le cas de ſévices violens, & d'attentat à l'honneur des Servantes. *Notes* de Me. *Regnard*, Avocat.

Voyez ci-après *Serviteurs.*

SERVANTE ENGROSSÉE.

3 *Voyez* le mot *Groſſeſſe*, tom. 3. p. 540. nomb. 19. Je condamne impitoyablement cet infame commerce d'un Maître avec une Servante. Ce que cela opere, ou une débauche nuiſible à la paix domeſtique, ou des mariages de conſcience, qui ſont un concubinage maſqué; ou enfin une déroute épouventable dans la fortune des hommes.

Les Servantes ne ſont priſes pour faire des enfans. *L. ancillarum*, ff. *de petitione hæredit.*

Si quis ex Ancillâ ſuâ liberos habuerit. N. 78. *C.* 4.

Servante enceinte. *L. ſi prægnans*, §. 1. ff. *de eviction.*

Les Servantes de Cabarets, ordinairement proſtituées. *L. quæ adulterium. C. ad L. Jul. de adult.*

Ancilla prægnans, in dubio, videtur eſſe prægnans à domino. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Février 1562. qui ordonne que le Maître ſeroit contraint par corps au payement de la proviſion. *Ayrault*, ſixiéme Plaidoyé.

Le Maître d'une Servante engroſſée en ſa maiſon, qui dénie lui avoir fait l'enfant, pendant le procès, le doit nourrir. Jugé le 7. May 1605. *Peleus*, queſt. 91.

Une Servante eſt préferable pour ſalaires, à tous créanciers. Arrêt du Parlement de Dijon du 6. May 1566. *Bouvot, tom.* 1. *part.* 3. verbo, *Salaires.*

SERVICE DIVIN.

AU ſecond volume de ce Recuëil, *voyez* les mots *Chanoines, Clercs*, & au 4. to. le titre *Office divin.* Il y a pluſieurs titres qui lui conviennent; comme *Cure, Egliſe, Ornemens, Paroiſſe, Sacremens:* Outre les noms & qualitez de tous ceux qui contribuënt à la celebration du Service divin, *Abbez, Archevêques, Enfans de Chœur, Eccleſiaſtiques, Prêtres*, & autres.

Au mot *Juges*, tom. 3. pag. 956. nomb. 184. j'ai parlé du Service divin.

Du Service divin. *Voyez* les *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, *pag.* 479. *& ſuiv.*

De la celebration du Service divin dans les Egliſes Cathedrales & dans les Collegiales; de l'obligation des Chanoines d'y aſſiſter; & des diſtributions qu'ils peuvent percevoir. *Voyez* les mots, *Chanoines, Chant, Chapitres, Meſſe, Muſique*, dans les differens volumes de ce Dictionnaire, & les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 2. *page* 1139.

Voyez ibidem, *page* 1163. les Arrêts qui ont declaré nuls & abuſifs les Statuts faits par les Chapitres d'Orleans & de Troyes, qui étoient contraires aux Decrets du Concile de Bâle, & de la Pragmatique Sanction; *Quomodo divinum officium ſic celebrandum, & quibus horis & quo tempore quiſque debeat intereſſe divino Officio.*

Des troubles faits au Service divin. *Voyez* le Commentaire de M. de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 1. §. 17.

De la Juriſdiction des Cours d'Egliſe ſur les Laïcs, accuſez de trouble fait au Service divin. *V.* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1719. *tom.* 7. *pag.* 588.

Arrêt du Parlement de Rennes, en forme de Reglement, du 16. Octobre 1627. qui enjoint d'aſſiſter avec reverence au Service divin; avec défenſes de demeurer cependant dans les Cimetieres, ni d'entrer dans les Tavernes, ſous les peines y contenuës. *Voyez* les *Mem. du Clergé*; édition de 1716. *tom.* 5. *pag.* 1340. *V.* le mot *Cimetiere.*

Arrêt du Conſeil Privé, du 30. Septembre 1659. portant défenſes au Juge-Mage de la Sénéchauſſée de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du Service divin, & ordre d'icelui, des Proceſſions, Rangs & Confrairies, porteurs de cierges, & autres aſſiſtans auſdites Proceſſions; & que les Ordonnances de l'Evêque Dioceſain ſur ce renduës, ſeront executées. Voyez *ibid.* pag. 1520. & *tom.* 7. *pag.* 623.

Même Arrêt du Conſeil Privé du 9. Août 1664. portant défenſes au Lieutenant General d'Alençon, & à tous autres Juges ſeculiers, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, ni du fait des Confrairies. *V.* les *Memoires du Clergé*, édition de 1719. *tome* 7. *page* 625.

Voyez les mots *Confrairies, Fabriques, Marguilliers, Pain-benit, Proceſſions.*

SERVICES.

AN ſufficiat in donatione remuneratoria eunntiari merita in genere, quæ debent eſſe de præteritis & non de futuris; futura merita habentur pro non adjectis. Voyez

Source : BIU Cujas

Mornac, ſur la *Loi* 10. §. *ſi domini debitor*, ff. *de in rem verſo.*

Voyez le mot *Donation*, tom. 2. pag. 801. n. 216. où il eſt parlé des donations remuneratoires, le mot *Legs*, tome 4. page 51. nomb. 63. & *Obligation*, & au tom. 5. le titre *Recompenſe*, §. Recompenſe de ſervices.

SERVIS.

VOyez les mots *Cens*, *Directe*, *Droits Seigneuriaux*, *Fief*, *Reconnoiſſance*, *Redevances*, *Rentes Seigneuriales*, *Seigneur*, *Vaſſal.*

SERVITEURS.

1 DEs Serviteurs & Servantes. V. *Fontanon*, tome 1. liv. 5. tit. 17. pag. 1010. ci-deſſus le mot *Servantes*, & les Loix recuëillies ſous le mot *Serviteurs* dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas* imprimé à Paris en 1647.

Le 29. May ou le 28. Juin 320. l'Empereur Conſtantin fit une Loi portant, que ſi une femme abandonne ſon honneur à ſon eſclave, celui-ci ſera brûlé, la femme ſera punie de mort; & les enfans nez d'eux incapables d'avoir aucune part dans ſes biens, ni d'aſpirer à aucune dignité. V. l'*hiſtoire* des Empereurs par M. de *Tillemont*, tome 4. pag. 177.

Les Arrêts du Parlement de Paris ont ſouvent caſſé les contrats des ſerviteurs qui s'obligent ſous peine à ſervir pendant certaines années. Tels contrats ſont reçûs en Angleterre, & en Ecoſſe, où les Maîtres après les termes du ſervice expiré, vont devant le Juge des lieux émanciper leurs Serviteurs, & leur donner puiſſance de porter le bonnet, qui étoit l'ancienne marque de l'Eſclave nouvellement affranchi, pour cacher ſa tête pelée juſqu'à ce que les cheveux lui fuſſent revenus. *Bodin* en ſa Republique, *liv.* 1. *ch.* 5.

Serviteurs que les Maîtreſſes débauchent, ou qui abuſent d'elles *viâ ſtupri*. V. le mot *Adultere*, tome 1. pag. 85. nomb. 75. & ſuiv.

Du payement des gages des Domeſtiques. *V.* le mot *Gage*, tom. 3. p. 440. n. 7.

Si les Maîtres ſont tenus des delits de leurs Domeſtiques? *Voyez* le mot *Delit*, tome 2. page 549. nombre 14.

Serviteurs qui accuſent leurs Maîtres. *Voyez* le mot *Accuſation*, tom. 1. p. 58. n. 67.

Serviteurs qui injurient leurs Maîtres. V. *Injure*, tom. 3. p. 795. n. 24.

Vol & larcin commis par les Serviteurs. V. *Laquais*, *Larcin*, *Vol.*

Des legs faits aux Serviteurs, ou par eux à leurs Maîtres. V. *Legs*, tom. 4. p. 74. n. 141.

Edit portant défenſes de recevoir aucuns Serviteurs ou Servantes, s'ils ne raportent un certificat du Maître de chez lequel ils ſortent, & du ſujet de leur congé. Cet Edit a été donné à Toulouſe le 21. Fevrier 1565. *Fontanon*, tom. 1. p. 1011.

Declaration portant que dans le Duché de *Berry* les Serviteurs & Servantes ne pourront ſe loüer qu'au jour de Touſſaints, &c. Octobre 1612. reg. le 10. Janvier 1613. 1. *vol. des Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 2. *Z. fol.* 345. *Chenu* des privil. de la ville de Bourges, *p.* 168.

Dans la Province de *Touraine*, les Serviteurs & Servantes ne pourront ſe loüer & entrer en ſervice, qu'au jour & Fête de Touſſaints, à peine de perdre leurs gages. Declaration du 3. Octobre 1611. reg. le 16. Janvier 1612. *Ibidem*, fol. 254.

Les ſerviteurs ne peuvent être oüis contre leurs Maîtres qu'en trois cas, *Lezæ Majeſtatis*, *fraudati caſûs*, & *adulterii*. V. Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Injure*, *queſt.* 38. alors ils ſont témoins neceſſaires.

Serviteurs maltraitez. *Voyez* le mot *Excès*, tom. 3. p. 204. n. 4. le mot *Maître*, tom. 4. p. 179.

Serviteur qui reſigne des Benefices qu'il a reçûs de la liberalité de ſon Maître, & ſans ſon conſentement. *V.* le mot *Réſignation.*

Si l'on peut agir criminellement contre celui qui a corrompu le ſerviteur d'autrui? *V. Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Serviteur*, queſt. 4. & au 2. tome de ce Dictionnaire, *pag.* 440. le mot *Corrompu.*

Les ſerviteurs ne peuvent ſortir hors de la maiſon de leur Maître ſans congé. Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Fevrier 1579. L'on procederoit contr'eux comm. vagabonds & gens ſans aveu. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Serviteurs.*

C'eſt une maxime, que *gravius agendum cum ſervis quàm cum aliis*; pour cela ſur une information faite contre une ſervante qui avoit injurié ſa Maîtreſſe, ladite ſervante fut condamnée à faire amende honorable, la torche au poing en pleine Audience, & devant le logis de ſa Maîtreſſe, & bannie pour dix ans, après avoir été fuſtigée de verges devant le Palais, en deux écus d'amende, deux écus de dommages & interêts, & à tenir priſon juſqu'en fin de payement. Arrêt du 14. May 1583. *Ibid. tom.* 2. verbo, *Injure*, queſt. 11. Autre Arrêt du 9. Mars 1563. *queſt.* 16.

Le Teſtament portant un legs pour douze années de ſervice, fait foy, & empêche la preſcription de l'Ordonnance. Arrêt du Parlement de Dijon du 16. Juillet 1601. *Bouvot*, *to.* 2. verbo, *Salaires*, queſt. 5.

On peut faire informer contre un ſerviteur, qui uſe de paroles injurieuſes contre la fille de ſon Maître. Arrêt du 22. Novembre 1603. *Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Serviteur*, queſt. 6.

Il n'eſt pas permis à un Maître d'exceder le Serviteur ou Servante étant hors de ſa maiſon, ſous couleur de prétenduës injures & larcin. Arrêt du 12. Janvier 1612. *Bouvot*, *tome* 2. verbo, *Injures*, *Battures*, queſt. 5.

Un Serviteur ou Servante peuvent faire informer d'outrages exceſſifs & avec effuſion de ſang commis en leurs perſonnes par leurs Maître ou Maîtreſſe. Arrêt du même Parlement de Dijon du 8. Fevrier 1614. *Levis caſtigatio permittitur*, *non ſævitia.* Voyez *Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Serviteur*, queſt. 1.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Decembre 1553. faiſant défenſes à tous habitans de tenir aucuns coffres de ſerviteurs, ſans le ſçû & licence de leurs Maîtres. *La Rocheflavin*, liv. 1. tit. 33.

Arrêt du même Parlement du 28. Janvier 1573. qui apointe au Conſeil une demande en enterinement des Lettres de grace preſentées par une veuve, qu'elle avoit obtenuës pour avoir battu ſa ſervante toute nuë avec une courroye de bougette de corde, ſuppoſant qu'elle lui avoit volé un chaudron: de chagrin, cette ſervante s'étoit penduë au grenier. *La Rocheflavin*, liv. 3. lett. S. titre 5.

Le ſerviteur mineur, dont la mere avoit proteſté de ſon rembourſement, ne peut être débouté de cette demande, pour être, depuis ſa rançon, retourné chez ſon Maître, y avoir pris facture, & en avoir rendu compte, ſans faire demande en Juſtice de ſa rançon. *Peleus*, queſt. 137.

Convention par laquelle un particulier s'étoit obligé de ſervir le Curé de Linas moyennant 40. liv. de penſion viagere, jugée licite, & que celui qui s'étoit ainſi obligé, ayant été empêché par maladie de continuer ſon ſervice, étoit bien fondé à demander aux heritiers la penſion promiſe. Arrêt du 16. Avril 1641. *Soëfve*, to. 1. cent. 1. ch. 37.

Des femmes qui ſe remarient avec leurs valets, & gens de baſſe naiſſance. *V. Ricard* en ſon traité des *Donations*, 3. part. chapitre 9. gloſſe 9. & *ci-deſſus* le mot *Servante.*

Défenſes à tous Serviteurs de ne déſemparer le ſervice de leurs Maîtres que leur temps & terme ne ſoit échû, & qu'ils n'ayent pas écrit atteſtation de leurſdits Maîtres, d'avoir parachevé leurs ſervices; & défenſes à toutes perſonnes de recevoir aucuns à leur ſervice, qu'ils ne faſſent aparoir de ladite atteſtation, ſur peine contre leſdits Serviteurs du foüet, & contre ceux qui les recevront d'amende arbitraire. Reglement du Parlement de Dombes, du 13. Juin 1579.

Autre Arrêt du même Parlement de Dombes, du 5. Septembre 1697. qui fait défenſes aux Valets & Servan-

Source : BIU Cujas

tes de campagne, de quitter le ſervice de leurs Maîtres avant l'expiration de l'année, à peine d'être privez de leurs gages, & de plus grands dommages & interêts, s'il y échoit.

SERVITUDES.

1 LEs Docteurs définiſſent la Servitude *Jus in re alienâ ad uſum vel prædii, vel perſonæ præter ejus naturam conſtitutum* : Droit qui aſſujettit un fonds à quelque ſervite, pour l'uſage d'un autre fonds.

De ſervitutibus. D. 8. 1... *L.* 86. *D. de verb. ſign... Paul.* 1. 25... *Caj.* 2. 1. §. 3. *Lex* 12. *tabb.*

De ſervitutibus prædiorum. Inſt. 2. 3.

De ſervitutibus prædiorum ruſticorum. D. 8. 3.

De ſervitutibus, & aquâ. C. 3. 34.

De itinere actûque privato. D. 43. 19. Interdit pour être maintenu en la poſſeſſion d'un chemin, ou d'un paſſage.

De aquâ quotidianâ & æſtivâ. D. 43. 20. Interdit pour être maintenu en la poſſeſſion de l'eau. *Voyez* au *tome* 3 le mot *Eau*, pag. 1. & ſuiv. *& ci-après* le nombre 14. *bis.*

De rivis. D. 43. 21. Ce titre regarde encore le droit de priſe d'eau.

De fonte D. 43. 22. Droit de prendre & puiſer l'eau.

De cloacis D. 43. 23. Le droit de cloaque ou d'égout, eſt auſſi une ſervitude. *Voyez* les mots *Cloaque*, *Egout.*

De ſervitute legatâ. D. 33. 3.

Maiſon donnee avec ſes ſervitudes. *L.* 90. *D. de verb. ſign.*

Si ſervitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur. D. 8. 5. Ce titre parle des actions pour demander en Juſtice, & pour défendre les ſervitudes : *Actio confeſſoria & negatoria, de quibus inſt.* 4. 6. §. 2. *de action.* V. le titre des *Actions*, tom. 1. p. 70. n. 26.

De operis novi nuntiatione. D. 39. 1... *Extr.* 5. 32. Celui qui a un droit de ſervitude, peut s'oppoſer à une conſtruction qui eſt contraire à ſon droit, comme aux vûës, égouts, &c. *Voyez* Egoûts, Fenêtres, Vûës.

De novi operis nuntiatione maritimi aſpectus. N. 63. Contre ceux qui bâtiſſoient pour empêcher la vûë de la Mer. *V.* Jours, Vûës, Nouvelle œuvre.

Communia prædiorum tam urbanorum, quàm ruſticorum. D. 8. 4.

Quemadmodum ſervitutes amittantur. D. 8. 6.

De l'origine des ſervitudes & de leur uſage, de leurs eſpeces, & comment elles s'acquierent ; des ſervitudes des maiſons & autres bâtimens ; des ſervitudes des heritages de la campagne ; des engagemens du propietaire du fond aſſervi ; de ceux du proprietaire du fonds pour lequel il eſt dû une ſervitude : comment finiſſent les ſervitudes. *Voyez le* 1. *tome des* Loix Civiles, *livre* 1. *titre* 12.

AUTEURS A VOIR.

Ærodius, rerum judicatarum, lib. 3. tit. 15. cap. 1.

2 *Briſſonius*, ſelectarum ex jure civili antiquitatum, lib. 1. cap. 2.

Coras in ſuo de ſervitutibus tractatu.

Cujacius, obſervationum, lib. 1. cap. 24. lib. 5. cap. 27. lib. 17. cap. 35. lib. 19. cap. 21.

Guido Papæ, quæſt. 298. & 444.

Hermenopulus, lib. 2. juris Orientalis, tit. 4.

Duval, *de rebus dubiis.*

De ſervitutibus urbanorum ruſticorum prædiorum. Per Bartholomæum Cæpolam.

Davezan, *de Servitutibus, vol. in* 4. *Aureliæ* 1650.

De ſervitutibus. Per Ber. Gammarum.

Le Code du Roy *Henry* IV. lib. 6. tit. 1.

Duret dans ſon alliance des Cout. 8. part. tit. 31.

De l'*Hommeau* en ſes maximes, lib. 3. art. 416. & ſuiv.

La Biblioteque du Droit François par *Bouchel* ; les déciſions de Me. *Abraham La Peyrere* ; le tome 2. de *Bouvot* ; le Dictionnaire de *Jean Thaumas* imprimé à Paris en 1647.

M. *Dargou*, Inſtit. au Droit François, liv. 2. tit. 7.

Voyez les Arrêtez faits chez M. le premier Préſident de Lamoignon, recuëillis dans le Commentaire de *Me Barthelemy Auzanet* ſur la Cout. de Paris.

Voyez les Commentateurs ſur le tit. 9. de la Coutume de Paris, & ſpecialement Me de *Ferriere* en ſon nouveau Commentaire, où ſont recuëillies les obſervations de M. le Lieutenant Civil Le Camus ſur chacun des articles qui compoſent ce titre.

Voyez le Commentaire de M. de la Bigotiere de *Perchambault* ſur la Coutume de Bretagne, au tit. 15. au §. traité des facultez & ſervitudes.

Voir le *ch.* 35. de l'Architecture Françoiſe des bâtimens particuliers, par rapport au titre des ſervitudes, par *M. Louis Favot*, & des notes de *M. Blondel*, in octavo, imprimez à Paris.

Preuves de ſervitude. V. *La Peyrere*, lett. P. nomb. 163. édition de 1706.

Les Commentateurs de toutes les Coutumes qui ont un titre de ſervitudes. *Deſpeiſſes*, tom. 2. p. 581.

Enfin voyez *Moy*, s'il faut le dire & me nommer, *voyez* les notes & titres de mon Dictionnaire citez au nombre *ci-deſſus.*

DISTINCTION DES SERVITUDES.

Il y a trois ſortes de ſervitudes, urbaines, ruſtiques, 3
& perſonnelles.

Servitudes urbaines, *altius tollendi vel non tollendi*, élever par neceſſité, ou ne point élever, ſon mur, ſa maiſon.

Stillicidii avertendi, recevoir ſur ſa maiſon ou dans ſa cour les eaux qui tombent dans celle de ſon voiſin.

Oneris ferendi, ſuporter les charges de la maiſon voiſine.

Tigni immittendi, de ſouffrir que le voiſin mette ſes poutres, & ſolives ſur ſon mur.

Projiciendi vel protegendi, de ſouffrir que le voiſin ait des ſaillies ſur notre heritage.

Ne proſpectui aut luminibus officiatur, de ne pas empêcher la vûë de la maiſon du voiſin.

OBSERVATIONS GENERALES.

Sur pluſieurs queſtions qui naiſſent des ſervitudes 4
& autres charges & vices diſſimulez ou tûs dans le contrat de vente. *V. Duperrier*, liv. 4. queſt. 10.

Ce que c'eſt que hoir commun en ſervitude. *V. Coquille*, tome 2. queſt. 73.

Quemadmodum ſervitutes prædiorum tam jure civili quàm moribus acquirantur & amittantur. V. Valla, *de rebus dubiis, &c. tractat.* 7.

De celatâ ſervitute. V. Stokmans, *déciſ.* 97. *Permiſſum fuit emptori recedere à contractu, præſtito jurejurando quod empturus non fuiſſet, ſi ſciſſet hanc ſervitutem impoſitam.*

Multiplicatio prædiorum non multiplicat ſervitutem. Mornac, *l.* 12. *C. de ſervitutibus & aquâ.*

Servitutem proprietarius non pleno dominio fundo nec imponere nec amittere, poteſt tamen invito fructuario adquirere. V. Mornac, *lege* 15. §. *ſufficienter*, verb. *proprietario, ff. de uſufr. & quem ad, &c.*

On ne peut changer l'état de la ſervitude, *niſi conſentiant quorum intereſt. L.* 19. *aliàs* 20. *ſervitutes.* §. *ſi antea.* Mornac, *ff. de ſervitutibus urbanorum prædiorum, ubi de ſtillicidio agitur.*

Les ſervitudes comme les contrats ſe doivent garder ſuivant la forme de la conceſſion. *Voyez* Mornac, *l.* 29. *ff. de ſervitutibus ruſtic. præd. & l.* 8. *&* 11. *ff. communia prædiorum, &c.*

Conceſſâ ſervitute, conceſſa videntur ſine quibus ſervitus exerceri non poteſt. V. Mornac, *l.* 12. §. 1. *ff. communia prædiorum, &c.*

Nous obſervons la Loy 4. §. *Modus*, & la Loy 5. *ff. de ſervitutibus*, pour uſer & joüir alternativement des ſervitudes & dans le temps préfix. V. Mornac, *ff. hoc titulo.*

Jure glandagii, bochagii ſeu paſcuagii utendum ne noceat alii. V. Franc. Marc. *to.* 2. *queſt.* 545.

Servitus coquendi vel molendi, non niſi inhibitioni factæ de

Source : BIU Cujas

de non coquendo aut molendo alibi ſit obſecundatum, acquiri poteſt. V. ibidem, *queſt.* 584.

Les ſervitudes peuvent être conſtituées, *etiam citrà alienationem rei*, à la difference des rentes foncieres, leſquelles ne peuvent être créées que dans le contrat de vente. *V. Loiſeau*, l. 1. *des Rentes*, chap. 3.

De ſervitutum præſcriptione, & ſtatuto Provinciæ claſtrandi feneſtram, ne in aliam aream proſpiciatur. V. Franciſci Stephani *deciſ.* 71.

Si en vendant ou partageant, la ſervitude eſt cenſée avoir été impoſée ? On diſtingue, où la ſervitude a une cauſe continuelle & permanente, elle eſt cenſée tacitement impoſée à la part alienée ou retenuë, parce qu'elle fait portion de la choſe venduë ; mais ſi la cauſe eſt non continuelle, comme *paſſage*, en ce cas la ſervitude n'eſt cenſée tacitement impoſée en contrat, mais bien en derniere volonté. *Coquille*, Cout. de *Nivernois*, *chap.* 8. *des Servitudes*, *&c.* V. ci-après le nomb. 26.

Puiſque pour les ſervitudes urbaines, celui à qui elles ſont dûës les conſerve par la ſeule ſouffrance de celle qui les doit, comment la liberté ſe peut-elle acquerir ? L'on s'en peut affranchir en faiſant un acte contraire à la ſervitude ; par exemple, ſi mon voiſin avoit droit de placer ſes ſommiers ſur les murailles de ma maiſon, & qu'après les y avoir poſez je les fiſſe ôter, & bouchaſſe les trous, & qu'il n'en eût point formé de complainte dans le temps fatal, ma maiſon demeureroit déchargée de cette ſervitude ; *ſi tigni immiſſi ædes tuæ ſervitutem debent, & ego exemero tignum, ita demum amitto jus meum, ſi foramen unde exemptum eſt tignum obturaveris, & per conſtitutum tempus ita habueris : alioquin ſi nihil novi feceris, integrum jus ſuum permanet. L. hæc autem jura de ſervit. urb. præd.* Suivant ces maximes il a été donné Arrêt au Parlement de Roüen. *V. Baſnage*, ſur *l'article* 607. de la Coutume de Normandie.

5 Demandeur en negatoire de ſervitude, n'eſt tenu de confeſſer ſon défendeur poſſeſſeur de la ſervitude, s'il ne veut. Arrêt du P. de Paris de l'an 1386. *Papon*, liv. 14. tit. 1. n. 2.

M. Sevin Conſeiller en la Cour, & M. Benoize Maître des Comptes, avoient leurs maiſons voiſines ; autrefois ce n'avoit été qu'une maiſon ; mais ayant été ſeparée par un mur, il avoit été ſtipulé entre les precedens proprietaires, que cette muraille ne pourroit être hauſſée plus haut de dix pieds ou environ, *ne luminibus officeretur.* M. Benoize acheta ſa maiſon par decret. M. Sevin ne s'oppoſe point pour cette ſervitude. Après l'achat le ſieur Benoize fait élever ce mur fort haut, afin d'empêcher la vûë du logis prochain dans ſa maiſon. M. Sevin le veut empêcher, & dit, s'il ne s'eſt oppoſé, que c'eſt une ſervitude occulte pour laquelle il n'eſt pas beſoin de s'oppoſer ; par Arrêt du 10. Mars 1603. jugé qu'il ſe faut auſſi bien oppoſer pour une ſervitude occulte, que pour une apparente. *V. Bouchel* en ſa *Biblioteque*, verbo *Servitude*, où il dit : J'ai appris de Maître François Chauvelin un Arrêt preſque ſemblable donné peu auparavant. Une maiſon ſiſe à la Place Maubert, qui conſiſte en deux corps de logis, une cour au milieu où il y a un puits, eſt venduë par decret. Le corps de logis de devant eſt ajugé à un Pâtiſſier ; la cour avec le corps de logis de derriere eſt ajugé à Gillot Procureur en la Cour, le tout par un ſeul decret. Il eſt à obſerver que ce corps de logis de devant avoit des chambres qui n'avoient vûë que ſur la Place Maubert : les autres chambres prochaines n'avoient vûë que ſur la cour. Or après l'adjudication, Gillot demande que défenſes ſoient faites à ce Pâtiſſier d'entrer en ſa cour pour prendre de l'eau à ſon puits, & qu'il ait à boucher ſes vûës qui ſont ſur la cour. Le Pâtiſſier répond que par un ſeul decret les maiſons avoient été vendues en l'état qu'elles étoient : & qu'il ne s'étoit point oppoſé pour les ſervitudes, parce qu'il n'y avoit encore rien auparavant l'adjudication ; neanmoins par Arrêt défenſes au Pâtiſſier de plus aller au puits de Gillot, & à lui enjoint de retirer ſes vûës, & les reformer ſuivant la Coutume de Paris, *à verre dormant, &c.*

Arrêt du 19. Avril 1608. pour les ſervitudes de vûë, eau & égoût ; ordonné qu'elles demeureroient en tel & ſemblable état qu'elles étoient lors du vivant du proprietaire pere commun. *Bouchel*, ibidem.

De l'interpretation des art. 195. & 205. de la Coutume de Paris, au titre des ſervitudes, & que les Experts convenus par les parties, ne les peuvent pas obliger contre la diſpoſition de la Coutume. Arrêt du même Parl. de Paris du 17. May 1650. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. ch. 37.

Celui qui a conſtitué ſervitude ſur ſon fond, n'eſt tenu à ſes propres frais entretenir & refaire les choſes ſur leſquelles la ſervitude eſt impoſée, comme s'il a donné à ſon voiſin le puiſage dans ſon puits, la margelle étant rompuë, elle ſe doit rétablir à frais communs. Arrêt du P. de Dijon du mois de Juin 1567. *Bouvot*, *tome* 2. verbo *Servitude*, queſt. 3.

Celui qui a vendu ſans ſe reſerver le droit de ſervitude ſur les biens vendus, ne peut le pretendre, à moins que la ſervitude ne fût apparente & viſible lors de la vente. Pour que le fait d'un particulier qui établit une ſervitude ſur un fond puiſſe paſſer pour une veritable deſtination d'un pere de famille, il faut qu'il ait la puiſſance & la volonté d'établir la ſervitude. Jugé au Parlement de Tournay le 24. Novembre 1694. *V. Pinault*, tome 1. Arr. 3.

DÉCISION IMPORTANTE.

Les Préſidiaux ne connoiſſent en dernier reſſort des 6 ſervitudes.

Matthieu Boüan fait aſſigner au Bailliage de Chaumont, Jacques Dupré, Seigneur de Bonnet, pour être condamné à lui rendre des foins & herbes enlevez, de lui laiſſer la vaine pâture, & lui en ouvrir le paſſage. Les foins ſont eſtimez 12. liv. Dupré les offre.

Boüan change de procedure ; il preſente Requête au Préſidial, conclut au payement de la ſomme de 35. liv. & à ce que Dupré ſoit tenu d'ôter ſa clôture.

Dupré dit pour défenſes, que ſes offres de 12. liv. ſont bonnes. 2°. Que Boüan n'eſt pas Partie capable, comme Fermier, de demander la ſuppreſſion de la clôture ; cette action ne compete qu'au Proprietaire. 3°. Le Préſidial n'a pas le pouvoir de juger cette conteſtation, au premier ni au ſecond chef de l'Edit.

Nonobſtant ces défenſes, le Préſidial rend une premiere Sentence le 8. Mars 1712. qui admet la preuve de l'enlevement des foins, & de la forme de la clôture, pour ſçavoir ſi elle eſt ſur le fond de Dupré. Celui-ci ne fait point d'Enquête. L'autre obtient le 27. Avril ſuivant, une Sentence par défaut, qui condamne Préſidialement & en dernier reſſort Dupré à payer 35. liv. pour le foin enlevé, & à faire ôter la clôture, ſinon qu'elle ſera ôtée à ſes frais.

Dupré ſe pourvoit au Grand Conſeil en Reglement de Juges, & demande ſon renvoi au Parlement, pour y proceder, ſur l'appel par lui interjetté des Sentences des 8. Mars & 27. Avril.

Il l'obtient par Arrêt contradictoire du 13. Decembre 1712. qui lui ajugea des dépens. Moi, Pierre-Jacques *Brillon*, plaidant pour Dupré : aux moyens contenus dans ſes défenſes, ſignifiées au Préſidial, j'ajoutai, en plaidant pour lui, que Boüan s'étant d'abord pourvû au Bailliage, n'avoit pû aller au Préſidial.

2°. Que Dupré avoit décliné, & qu'au préjudice du déclinatoire, ſans le juger, & ſans reſtriction ni retention, le Préſidial n'avoit pû juger en dernier reſſort. Qu'il s'agiſſoit d'un fond qui n'avoit pas de prix, & d'une ſervitude qu'on vouloit impoſer. J'excipai de l'article 1. de l'Edit des Préſidiaux de 1551. lequel porte, *S'il s'agit de quelque ſervitude, limite, ou autre droit, & que le demandeur declare ne valoir, & eſtime que 200. liv. les Juges declareront par leur premier apointement, qu'ils en prennent & retiennent la connoiſſance, pour juger ſouverainement & ſans appel.*

Je citai encore l'article 104. de la Coutume de Chaumont, qui dit, *Eſt à entendre que vain pâturage eſt en terre & en prez dépoüillez, & autres heritages non clos ou fermez, excepté toutefois au regard deſdits prez au temps qu'ils ſont défendus, qui eſt dès le commencement de Mars, juſqu'à ce qu'ils ſoient dépoüillez, excepté auſſi qu'en tout temps on ne peut mener aucuns pors auſdits prez.*

Source : BIU Cujas

De-là je conclurois, que Boüan prétendant faire ouvrir la clôture, c'étoit vouloir s'arroger un droit de vaine pâture, & priver le sieur Dupré d'un droit qu'il ne demeuroit pas pour somme considerable.

Me. Cointreau plaidoit pour Boüan, qui se retranchoit sur la modicité de la somme & de l'objet.

Décisions particulieres.

Ce titre des servitudes est d'une si grande étenduë, & cause tous les jours tant de procès, qu'il est important d'être bien instruit des principes, pour vivre, s'il est possible, de bonne intelligence avec ses voisins. Nous allons donc alphabetiquement parcourir tout ce qui concerne les differentes servitudes.

Altius non tollendi.

7 Transaction sur une servitude, *altiùs non tollendi*, est une alienation que Gens d'Eglise ne peuvent faire sans solemnitez. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 8. Juillet 1554. en faveur des Augustins de la ville de Lion. *Papon*, liv. 1. tit. 13. nomb. 8.

Voyez ci-après les *nomb.* 17. & 40.

Servitude, Cave.

8 Au *tome* 2. *page* 26. j'ai un titre de la *Cave*.

En consequence de la regle, *qui a le sol, doit avoir le dessus & le dessous*; l'on a fait cette question. Si une cave étant au dessous d'une maison, & laquelle cave on avoit acquise par un titre particulier, & dont l'on étoit en joüissance, étant décretée, le proprietaire étoit obligé de s'y opposer, comme pour un droit de servitude. Par Arrêt du Parlement de Paris du 9. Août 1619. raporté par M. *Bouguier*, *lettr. S. nomb.* 3. & par *Tronçon*, sur l'*art.* 187. *de la Coutume de Paris*, il a été jugé que le Proprietaire n'avoit pas besoin de s'opposer au decret de la maison, *quia non possidebatur jure servitutis, sed jure proprietatis*, comme une part & portion séparée de ladite maison, *sine quâ ædes esse intelligebantur*. La même chose fut jugée au Parlement de Roüen le 8. Juillet 1683. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *art.* 608.

Servitude, Clôture.

9 Hors les villes & fauxbourgs, on ne peut contraindre le voisin à se clôre. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen le 12. Mars 1665. *Nemo enim cogi potest ut vicino prosit, sed ne noceat.* Voyez *Basnage*, sur l'*art.* 617. de la Coutume de Normandie.

Voyez les mots *Clôture*, *Murs*.

Servitude confuse.

10 *Ædes meis ædibus servientes emi, confusa est servitus, & si vendam ea, nominatim imponenda est servitus. L.* 29. ff. *de servitutib. urban. præd.*

Servitus hæredi debita à defuncto non amitttitur per confusionem. Mornac, *L.* 9. ff. *communia prædiorum.*

Servitutes prædiorum confunduntur & confusione extinguntur; nemini enim res sua servit. Voyez M. *le Prêtre*, 2. Cent. chap. 99. nomb. 3.

Lors qu'un Seigneur achette une piece mouvante de sa directe, la servitude s'éteint; & s'il la vend après sans imposer nouvelle charge, il la vend noble & allodiale. Jugé au Parlement de Toulouse le 26. Janvier 1593. & il faut que celui qui veut faire revivre la servitude, qui se trouve éteinte par cette confusion, en vendant ou leguant le fonds sur lequel elle étoit établie, l'impose de nouveau. *Cambolas*, liv. 1. chap. 38.

Servitus semel confusa restauratione opus habet. Arrêt du même Parlement de Toulouse du 19. Février 1631. M. d'*Olive*, liv. 2. ch. 19.

Servitude, Consolidation.

11 Si on revend l'heritage, il faut stipuler dans le contrat la servitude, autrement elle demeure éteinte & supprimée. *Voyez* Mornac, *L.* 29. ff. *de servitutib. urban. præd.*

Servitude, Decret.

Appliquez à ceci les décisions du nombre précedent; ci-dessus *voyez* le nomb. 8. & le mot *Decret*, tome 2. pag. 535. nomb. 54.

L'adjudication par decret d'une maison, avec expression du droit de servitude, ne vaut titre, s'il n'y en a un par écrit. Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1608. en la quatriéme des Enquêtes. *Auzanet*, en ses Memoires, sur le titre des *Servitudes*, art. 11. 12

Si les servitudes d'égoût, privez, & autres visibles, se perdent par decret? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Servitude d'égoûts*.

L'adjudicataire par decret d'une maison, qui a des *vûës* sur la maison du voisin, doit les ôter, encore que le Proprietaire de ladite maison voisine, ne se soit opposé au decret, pour conserver la liberté de ladite maison, d'autant que par la Coutume, nul ne peut prétendre servitude sans titre. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Février 1588. *M. le Prêtre*, Cent. 2. *chap.* 59. Autre du 20. Juillet 1611. rapporté par *Tronçon*, sur la Coutume de Paris, *art.* 202. in verbo, *Vûë*, où il y a un autre Arrêt du premier Mars 1608. que je viens de citer, & qui est dans *Auzanet*.

Voyez ci-après les *nomb.* 25. 40. & 42.

Destination du Pere de Famille.

La destination n'établit aucun droit de servitude, si elle n'est pas écrite, même entre les enfans & les coheritiers, bien que dans leur partage il y ait clause generale, qu'ils joüiront des choses en l'état qu'elles sont, parce que cette clause ne s'étend que pour joüir selon le Droit commun, & non pour établir aucun droit de servitude. *Voyez* Mornac, *L.* 8. ff. *communia prædiorum*, avec la nouvelle Pratique Civile. 13

Il a été jugé que pour le temps précedent, la réformation de la Coutume de Paris, la destination du pere de famille valoit titre en matiere de servitudes, encore qu'il n'y eût titre par écrit. Arrêt du 3. Decembre 1580. pour les Religieux de sainte Croix de la Bretonnerie. *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Destination*.

La destination du pere de famille, vaut titre en servitude, quand elle est, ou qu'elle a été par écrit, & non autrement; cela ne s'entend toutefois des servitudes qui étoient avant la rédaction de la Coutume. Arrêt du 17. Février 1588. *M. Loüet*, *lettr. S. somm.* 1. Voyez *M. le Prêtre*, 2. Cent. *chap.* 63. & son Recuël des Arrêts de la *Cinquiéme*. Mornac, *Leg.* 17. ff. *commun. præd.* Carondas, *liv.* 2. *Rép.* 69.

En matiere de servitude, un possesseur sans titre, & ne prouvant point la destination du pere de famille, ni par écrit, ni autrement; cette destination n'est pas présumée de droit après une longue possession commencée, même avant la derniere réformation de la Coutume; & fut le sieur Prost, Bourgeois de la ville de Lion, condamné à fermer ses *vûës*. Jugé le 21. Août 1674. *Journal du Palais*, in fol. *tom.* 1. *pag.* 610.

En fait de servitudes, l'on n'a point d'égard à la destination non écrite du pere de famille, quoiqu'elle soit justifiée par la consistance des lieux avant la rédaction de la Coutume, quand les successeurs ont innové & changé la disposition des mêmes lieux. Arrêt du même Parlement de Paris du 10. May 1684, *Journal des Aud.* tome. 5. liv. 1. chap. 7.

Voyez ci-après le *nomb.* 38.

Servitude, Droits Seigneuriaux.

Droits Seigneuriaux, & lods & ventes, ne sont dûs pour vente de servitude; le vendeur d'un heritage est tenu des dommages & interêts, *& quanti minoris*, s'il n'a pas déclaré les servitudes. *Voyez* Mornac, *L.* 14. ff. *de servitutibus*. 14

Servitude de l'eau.

Voyez le mot *Eau*, tom. 3. pag. 4. nomb. 7. 14

Usage de l'eau d'un puits. *Voyez* le *tome* 5. pag. 76. *bis. col.* 1.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Août 1644. qu'un particulier qui avoit achete des eaux, dont la source étoit dans une terre, ne pouvoit en divertir

Source : BIU Cujas

le cours, au préjudice de ceux auſquels elle ſervoit depuis ladite ſource, pour en faire des fontaines ſans néceſſité, ſuivant le ſentiment de Me. Antoine *Mornac*, ſur le §. *ſi initium*, de la Loy 6. *de edendo*, & ce qu'il dit avoir été ainſi jugé par Arrêt du 6. Juillet 1605. *Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 75.

Voyez ci-après les *nomb.* 22. 30. & 31.

SERVITUDE, ÉGOUT.

15 Ci-deſſus au *nomb.* 1. *voyez* les titres du Droit Romain.

Si ſtillicidium dominans ſit in aëre, nec quieſcens in fundo vicini opus eſt titulo; ſecùs, ſi de incorporato & inædificato viſibiliter, vel quieſcente ſuper fundo vicini. Mornac, *L.* 19. ff. *de ſervitutibus urban. præd.*

Solum ſuper quo ſtillicidium cadit, an illius ſit cujus eſt ſtillicidium ipſum; quid ſi ſtillicidium protendatur in fundum Vicini, nonne incruſtare ſolum & aquæductum facere tentatur, ne Vicini ædes, aut murus putreſiat. V. Franc Marc. *tom.* 1. *queſt.* 499.

L'on ne peut par la longueur du temps acquerir le droit de vûë ou d'égoût. *Bouvot*, *to.* 1. *part.* 1. verbo, *Servitude*, queſt. 3. *V.* ci-après les *nomb.* 26. & 41.

SERVITUDE, EMPHYTEOTE.

16 L'emphyteote peut créer une ſervitude ſur l'heritage baillé en emphyteoſe, *ſed finitâ emphyteuſi evaneſcit.* Mornac, *L.* 3. & *L.* 17. ff. *de ſervitutib.* V. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettr. C. ſomm. 53. *nomb.* 7. Au reſte, cela dépend de la maniere dont le titre eſt conçû.

SERVITUDE, FENÊTRES.

17 *Voyez* au *tome* 3. *pag.* 281. & 282. les mots *Fenêtres*, *Fermaillé.*

Feneſtras habentibus ſuper ambulatorio per quod itur ad furnum, quòd aquas projicere etiam Domino ſoli invito liceat. Et de immitendi & projiciendi ſervitutibus. Voyez Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 497.

Un Proprietaire a deux maiſons; il vend l'une, avec clauſe, que les vûës demeureront comme elles étoient. Quelque temps après il vend l'autre: l'acquereur la fait hauſſer: le premier acheteur le met en procès; débouté de ſa demande. Appel. Conſultation. Avis qu'il avoit été bien jugé, *cujus eſt ſolum ej uſdem eſt cœlum*, s'il n'y a ſervitude par titre. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 4. *n.* 4. *V.* Henrys, *tom.* 1. *liv.* 4. *ch.* 6. *queſt.* 78. où il parle des vûës de Lion, & rapporte un Arrêt conforme à la Coutume de Paris. *V.* ci-après le *nomb.* 36.

Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 10. Novembre 1639. qui a ordonné que les fenêtres qui regardent dans la baſſe-cour d'un voiſin, ſeroient treilliſſées à tête de chat, & qu'il ſeroit informé ſur l'uſage de la ville d'Arles, pour le verre dormant. Voyez *Boniface*, tom. 1. liv. 8. tit. 26.

Dans la Coutume de Paris, un voiſin peut faire des fenêtres à fer maillé & verre dormant, dans un exhauſſement fait ſur un mur mitoyen. Arrêt du 22. Avril 1662. *Notables Arrêts* des Aud. Arr. 77. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 4. ch. 59.

Voyez la Coutume de Paris, ès *art.* 199. 200. & 201. qui ſont contraires à l'Arrêt, & ci-après les *nomb.* 38. & 40.

SERVITUDE, FONDS LEGUÉ.

18 Fond legué ſous condition, ſi pendant le temps de la condition, l'heritier acquiert quelque ſervitude, elle demeure au profit du legataire. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettre C. ſomm. 53. nomb. 7.

SERVITUDE, FOI ET HOMMAGE.

19 La foi & hommage eſt une eſpece de ſervitude individuë. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettre F. ſomm. 3. *n.* 2. & *ſomm.* 26. *n.* 2.

Voyez au *tom.* 3. *pag.* 400. & *ſuiv.* le titre de la foi & hommage; en parler ici davantage, ce ſeroit la placer *in loco peregrino.*

SERVITUDE, GARANTIE.

Si le Proprietaire de deux maiſons en vend une comme libre, excepté une ſervitude exprimée par le contrat, il doit garantir l'acheteur de toutes autres ſervitudes, encore qu'elles ſoient manifeſtes & apparentes, & à la vûë de l'acheteur. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 4. *n.* 4. 20

Ne ſert au vendeur qui vend le fonds avec ſes charges; ce qui ſe dit dans le droit *ſervitutes ſi quæ debentur, debebuntur*, à l'effet d'être déchargé de l'éviction, quand il en a une connoiſſance particuliere, & s'eſt tenu dans le ſilence ſans en avertir l'acquereur ignorant. Jugé au Parlement de Toulouſe, le 7. Juillet 1633. *M. d'Olive*, liv. 4. ch. 24.

SERVITUDE INDIVIDUE.

Ubicunque de individuis agitur, poſſeſſio partis conſervat poſſeſſionem totius. V. Mornac, *L.* 2. ff. *quemadmodum ſervitutes amittantur; conſervatur ſervitus per quemcumque uſum.*. Mornac, *L.* 20. ff. *quemadmodum ſervitut. amittantur.* 21

Voyez au *tome* 3. *page* 749 ce que j'ai dit de l'Individu: *Inextricabilis materies.*

SERVITUDE ENTRE HERITIERS.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 13. en ce qui concerne la deſtination du pere de famille. 22

Par Arrêt du Parlement de Paris du 4. Août 1698. il a été jugé, qu'ayant été ſtipulé dans le partage d'une ferme, compoſée de bâtimens, formans un enclos, où ſont un puits & une mare d'eau, & de terres à differens uſages; que le puits & la mare demeureroient en commun, l'échange que fait dans la ſuite un des copartageans, de ſa portion de bâtimens pour des terres, ſans faire reſerve de puits & de la mare, lui fait perdre la part qu'il y avoit. *Voyez* Me. *Augeard*, en ſon Recuëil d'Arrêts, *to.* 3. *Arr.* 46.

Les ſervitudes exiſtantes doivent être reſervées, nommément dans les partages, ſinon elles doivent s'ôter, nonobſtant une poſſeſſion poſterieure. Le 22. Août 1712. Arrêt dans la Coutume du Maine, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Soulet, les nommez Rolland & Champion perdirent leur procès. Cet Arrêt noté par Me. *Maillard*, Avocat.

Voyez ci-après le *nomb.* 28.

SERVITUDES, LODS.

La vente d'une ſervitude ne donne point lieu au payement des lods & ventes. *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 14. 23

SERVITUDES, MONASTERES.

Les maiſons anciennes des Religieux & Religieuſes, ne ſont ſujettes à ſouffrir toutes les ſervitudes reglées par la Coutume entre les particuliers, proprietaires des maiſons voiſines; mais les ſervitudes doivent être reglées *ad legitimum modum*, eu égard à la bienſéance & commodité des Monaſteres. Il y a des Arrêts donnez au Parlement de Paris, en faveur des Religieuſes de ſaint Marcel, & de l'Ave Maria; & le 21. Juin 1636. cela a été jugé en faveur des Barnabites. *V. Auzanet*, ſur l'*art.* 186. de la Coutume de Paris; & au 4. *tome* de ce Dictionnaire le titre *Murs.* 24

Au mois de Juin 1698. plaidant Me. Dumont, pour les Reverends Peres Jeſuites du College de Loüis *le Grand*, Me. Chardon, pour le College du Pleſſis; & Me. Maréchaux, pour l'Univerſité, qui prétendoit que les Jeſuites devoient abaiſſer un mur qu'ils avoient fait conſtruire proche la Chapelle du Pleſſis, dont il prétendoit que l'élevation nuiſoit au jour de ladite Chapelle: Il fut renduë une Sentence interlocutoire au Châtelet, laquelle ordonnoit qu'avant faire droit, les Juges ſe tranſporteroient ſur les lieux. Le Lieutenant Civil, & quelques-uns des Conſeillers y firent une deſcente. En conſequence du procès verbal de viſite, ils prononcerent en faveur des Jeſuites; d'autant que chacun eſt maître d'élever ſon bâtiment ſi haut qu'il lui

Source : BIU Cujas

plaira, quoique les jours du voiſin en reçoivent du dommage, pourvû qu'on ne les lui ôte point tout-à-fait, ou qu'il ait d'ailleurs de quoi ſe donner des jours. M. Paignon, Conſeiller au Châtelet, qui étoit des Juges, m'a dit, que le Lieutenant Civil étant aux opinions, dit qu'il falloit obſerver que la Chapelle en queſtion, n'étoit qu'une Chapelle particuliere, & non un Temple public : ainſi il ſemble qu'une Paroiſſe ſeroit en droit de ſe plaindre, ſi on bouchoit tellement ſes jours, qu'il fût difficile de dire commodément la Meſſe, ou de faire le Service divin. Je n'ai pas oüi dire qu'il y ait eu appel de ce Jugement.

Servitude, Opposition.

25 *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 8. & le titre des *Oppoſitions*, au cinquiéme tome, §. *Oppoſitions*, *Servitudes*.

S'il eſt neceſſaire de s'oppoſer pour une ſervitude prédiale connuë à l'adjudicataire? & ſi le decret purge les ſervitudes viſibles, étant ſur les heritages ajugez, ſans oppoſition? *Voyez* Filleau, 4. *part. queſt.* 187.

Si la ſervitude eſt éteinte par l'acquiſition faite du fond, que devoit la ſervitude par le Maître, auquel elle étoit dûë? & ſi ayant une fenêtre, par laquelle un voiſin puiſant au puits de la maiſon venduë par decret, telle ſervitude eſt perduë, ne s'y étant oppoſé. *Bouvot*, *tome* 2. verbo, *Servitude*, queſt. 6.

Par Arrêt du 10. Mars 1602. jugé que pour conſerver une ſervitude latente, il faut s'oppoſer au decret, ſinon qu'on la perd. *Tronçon*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 215. M. *Loüet*, in verbo, *Servitude*, lettre S. n. 1. & *Brodeau*, en rapportent un du 19. Août 1599. & deux autres des 3. Mars 1603. & un de la troiſiéme des Enquêtes du mois d'Août 1621.

Voyez ci-après le *nomb.* 40.

Servitude, Passage.

26 Au mot *Paſſage*, tom. 5. pag. 88. il a été queſtion de cette eſpece de ſervitude. *Voyez* ci-deſſus le *n.* 4.

Des ſervitudes de voie, ſentier, & paſſage. V. *Dupineau*, nouvelle édition de ſes Arrêts, *ch.* 14.

Le voiſin eſt tenu de ſouffrir le paſſage, & le tour d'échelle, lorſqu'il faut réparer & couvrir; mais il doit être déſintereſſé. Arrêt du Parlement de Normandie, rapporté par *Godefroy*, ſur l'*art.* 607. de cette Coutume, *laudanda eſt, vel etiam amanda vicinitas retinens veterem officii morem.*

La ſervitude d'aller par le champ de ſon voiſin, ne peut ſe preſcrire. Arrêt du Parlement de Dijon de l'an 1559. *Bouvot, to.* 1. *part.* 3. verbo, *Servitude*. *Voyez* ci-après le *nomb.* 31. où il y a des déciſions contraires, ſuivant l'uſage du païs de Droit écrit.

Entre Alain Levêque, & Jean Tanguy, Arrêt du Parlement de Bretagne du 27. Octobre 1563. par lequel la Cour ordonna que Tanguy pourra paſſer & repaſſer par le lieu à l'endroit le moins incommode pour ledit Levêque, ſi mieux celui-ci n'aime faire récompenſe à Tanguy de la piece de bois, à laquelle eſt dûë la ſervitude. *Du Fail*, liv. 2. chap. 209.

Dans la Coutume de *Sens*, l'un de deux voiſins Proprietaires, chacun d'une de deux maiſons contiguës, auſquels appartient par *indivis* une allée commune, qui ſert de paſſage à l'une des deux maiſons, n'a pas droit de faire tomber les eaux de ſes toits en ladite allée, par une goûtiere nouvellement poſée au bout de l'un deſdits toits, ſous prétexte de la communauté de l'allée. Arrêt du Parlement de Paris le 3. Août 1689. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 5. ch. 31. *V.* ci-deſſus le *nomb.* 15. & ci-après le *nomb.* 31. & le mot *Paſſage*, tome 5. page 88.

Servitudes personnelles.

27 Les ſervitudes perſonnelles regardent ſeulement les perſonnes, comme le droit de recevoir un repas, ou d'aller à une chaſſe, en promenade dans un certain endroit.

Des ſervitudes perſonnelles, & main-mortes. *Voyez Coquille*, tom. 2. *Inſtit. au Droit Fr.* qu. 45.

Servitudes perſonnelles ſur le fond d'autrui, ſont prouvées. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 14. Août 1555. en faveur de la Marquiſe de Rotelin, contre les habitans de Chagny, leſquels ont été déboutez de la poſſeſſion immémoriale, dans laquelle ils prétendoient être de cuëillir & couper des verdures en la forêt de Turenay, pour parer les ruës le jour de la Fête-Dieu. *Papon*, liv. 14. tit. 3. nomb. 7. Cela paroiſſoit neanmoins bien favorable; mais *talibus hoſtiis Deus promeretur.*

Les reconnoiſſances ſeules ne ſont pas ſuffiſantes pour la preuve des ſervitudes perſonnelles, parce qu'elles ne ſont que pour avoir les charges portées par l'ancien titre, & non pour attribuer un nouveau droit au Seigneur direct, qui d'ordinaire eſt une perſonne puiſſante, & les tenanciers ou ſerfs mortaillables, parjures & miſerables, qui peuvent bailler les reconnoiſſances erronément ou par force; de ſorte que faute de rapporter le titre ancien & primitif, ou autre équipolent, on préſume pour la liberté naturelle, contre la ſervitude perſonnelle. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Août 1588. *M. Loüet*, lett. S. ſomm. 7.

Servitude, Possession.

Si la ſervitude s'acquiert par poſſeſſion immemoriale? *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Servitude*, & le *nombre précedent*. 28

La poſſeſſion immemoriale, n'attribuë proprieté, n'étant aſſiſtée d'un titre. *Bouvot* en rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du dernier Janvier 1617. *tome* 2. verbo, *Servitude*, queſt. 4.

S'il reſte des veſtiges du moulin à vent, de l'étang, & du colombier, la poſſeſſion demeure toûjours, & n'eſt point interrompuë par la diſcontinuation de cent ans. *Voyez* Mornac, *L.* 34. *de ſervitut. ruſt. prad.*

On a demandé ſi la poſſeſſion immémoriale vaut titre? C'eſt une queſtion amplement traitée *per Nicolaum Valla*, en ſon Traité, *de rebus dubiis*. Un pere de famille, proprietaire de deux maiſons, avoit impoſé ſervitude de l'une à l'autre; elles paſſent à pluſieurs, qui n'en avoient point parlé. Procès: on dit qu'elles ne peuvent ſubſiſter; nulle mention dans la vente; partage trop ancien, les choſes ont depuis changé: l'on montre bien, qu'un même pere de famille avoit été proprietaire des deux maiſons; l'on ne prouve point qu'il ait ainſi deſtiné & diſpoſé les ſervitudes. Neanmoins jugé au Parlement de Paris le 5. Decembre 1603. que les ſervitudes demeureroient, comme elles avoient été impoſées par la diſpoſition de l'ancien Seigneur, ſuivant ce qui étoit porté au partage. *Plaidoyé* de *Corbin*, ch. 127.

En la Coutume de Creſpi en Valois, plaidans Petitpied pour l'appellant, Langlois pour l'intimé, il fut jugé le 10. Février 1658. que l'article de ladite Coutume, qui porte, *nulle ſervitude ſans titre*, pour quelque poſſeſſion que ce ſoit, n'exclut la poſſeſſion centenaire, ſi l'article ne le dit expreſſement. *Dictionnaire* de la Ville, *n.* 9360. *Nota.* Cet Auteur ne rapporte qu'un trés-petit nombre d'Arrêts de ſon crû, & encore fort ſéchement; c'eſt-à-dire, avec la ſeule déciſion, ſans circonſtances de faits, ni aucun détail de moyens. Ce qui ne donne pas beaucoup de credit à la citation, par le contredit ordinaire, qu'on ne voit point, & qu'on ne peut connoître les motifs de la prétenduë déciſion.

Si un poſſeſſeur qui a paſſé dans le fonds d'autrui, acquiert droit de ſervitude par une poſſeſſion de trente ans, ou s'il faut une poſſeſſion immémoriale? Arrêt du Parlement d'Aix du 18. May 1673. qui a ordonné la preuve de la poſſeſſion immémoriale. *Boniface*, tom. 4. liv. 9. tit. 1. ch. 20.

Servitude prédiale.

Voyez ci-deſſus au *nomb.* 1. la citation des titres du Droit. 2

Non poteſt cedi nec in alium transferri, niſi cum fundo dominante à quo eſt inſeparabilis. C. M. §. 1. Gloſ. 5. n. 72. & 74. *ubi loquitur de itinere & aquæ hauſtu, &c. de ſervitute redemptâ an cedat fundo, & dicit quod non eſt ceſſibilis, ſed extinguibilis.*

Source : BIU Cujas

SERVITUDE, PRESCRIPTION.

30 Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 4.

Servitude preſcriptible. *Voyez* le mot *Preſcription*, §. Preſcription, Servitude.

Titulum allegare in præſcriptione ſervitutis continuæ vel diſcontinuæ non neceſſum. Voyez *Franc. Marc.* tome 1. queſt. 209.

Le changement de payer la ſervitude, ne preſcrit point la choſe qui eſt dûë pour la ſervitude; *quia eſt error in qualitate corporis*, comme ſi au lieu d'un chapon on paye un ſol, *quia in individuis poſſeſſio partis ſervat poſſeſſionem totius.* La même déciſion eſt tenuë par *Chopin*, pour la Juriſdiction: 2°. *quia nunquam infertur præſcriptio ex poſſeſſione quæ adverſatur titulo, maximè ſi in corpore ſolutionis erratum fuerit.* V. Mornac, *L.* 9. ff. *de contrahendâ emptione, &c.*

Touchant les ſervitudes diſcontinuées, comme les *vendanges* & les *fenaiſons*, pour les preſcrire, au lieu de trente ans, il en faut ſoixante. *V.* M. le *Prêtre*, 2. Cent. chapitre 63.

Servitutes per ſe nuſquam longo tempore capi poſſunt, cum ædificiis poſſunt. M. d'Olive, liv. 5. chap. 33. *Voyez Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. où il rapporte pluſieurs Loix, qui autoriſent la preſcription.

Pour preſcrire ſervitude, il eſt neceſſaire qu'il y ait eu contradiction & interverſion du droit du Seigneur, par celui qui a voulu entrer en poſſeſſion de liberté & preſcrire, ou bien quelque acte ſignalé & manifeſté, par lequel il apparoiſſe que le Fief eſt entré en poſſeſſion de liberté, y eſt demeuré, & après ſe ſoient paſſez trente ans. *Coquille*, Coutume de Nivernois, *ch.* 8. des Servitudes, *&c.*

Berault, ſur *l'art.* 607. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen, du 31. Mars 1607. par lequel il a été jugé, qu'en ladite Coutume, la preſcription n'eſt admiſe, & ne donne aucun droit de ſervitude, ſoit ruſtique, ou urbaine, par quelque joüiſſance que ce puiſſe être, ſans titre, *juxta L. Si quis ſepulchrum, de Relig.* Maſuer, *tit. de Servit.* Enſuite de quoi, il y a un Arrêt de Reglement fait en 1611. ſur le même fait.

Dans les Pays du Droit écrit, les ſervitudes s'acquierent par preſcription, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain; l'on n'y ſuit pas celle de la Coutume de Paris, qui dit dans l'art. 186. que droit de ſervitude ne s'acquiert par longue joüiſſance, telle qu'elle ſoit, ſans titre. *Voyez Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 79. Dans la queſtion ſuivante, il ſemble ſe contredire, puiſqu'il rapporte un Arrêt rendu entre les Parties de la ville de Lion, qui a confirmé une Sentence du Sénéchal de la même Ville, par laquelle un particulier avoit été condamné à barrer de fer, & vitrer à verre dormant, les fenêtres qui avoient vûë ſur le jardin de ſon voiſin; & icelles hauſſer & réduire à ſix pieds au deſſus des caronnemens, ſuivant les Us & Coutume de la ville de Lion.

31 Servitude d'aqueduc ne ſe peut preſcrire par le proprietaire de l'heritage inferieur, contre celui de l'heritage ſuperieur, où eſt la ſource. Jugé au même Parlement de Paris, le 10. Juillet 1619. *Bardet*, to. 1. liv. 1. ch. 65.

Les ſervitudes ſont ſujetes à preſcription dans la Souveraineté de *Dombes*, où l'on obſerve le Droit écrit. Arrêt du Conſeil Souverain de Dombes, le 16. Mai 1716. entre Mouchon & Guillon. Il s'agiſſoit d'une ſervitude de *paſſage*.

Autre Arrêt le 13. Mai 1724. entre M. Aubret, Doyen des Conſeillers du Parlement de Dombes, & le ſieur Petignon, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, pour une ſervitude d'eau.

Comme j'ai été l'un des Juges de ces deux affaires, qui furent curieuſement & ſçavament traitées, je rapporterai ci-après, *nomb.* 44. & 45. les eſpeces & les moyens.

LOY *Quinque pedum.*

32 Voyez *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 80. où il dit, que cette eſpece de ſervitude ne peut ſe preſcrire. *Voyez* le mot *Arbres*, tom. 1. de ce Dictionnaire.

SERVITUDE RÉELLE.

Des Servitudes réelles, & Droits prédiaux ès Villes 33
& Champs. *Voyez* Coquille, *tome* 2. Inſtit. au Droit François, *page* 48.

Si verba ſonent jus, ſervitus eſt realis; ſi factum, eſt perſonalis. Mornac, *L.* 2. *Cod. de Servitutibus & aquâ.*

SERVITUDE RETRAIT.

Il y a lieu de retrait en ſervitude. *Voyez* le mot *Re-* 34
trait, §. Retrait, Servitudes.

SERVITUDES RUSTIQUES.

Il y a pluſieurs Servitudes ruſtiques.

1°. *Iter*, chemin dans l'heritage de ſon voiſin, pour 35
aller au ſien.

2°. *Actus*, chemin par lequel on a droit de faire paſſer des voitures.

3°. *Via*, même ſervitude; elle differe de la ſeconde, en ce que *qui viam habent, eundi, agendique jus habent, plerumque, & trahendi quoque, & rectam haſtam ferendi, ſi modo fructus non lædat*; ce qui n'eſt pas permis à celui qui n'a que *actum*.

La quatriéme ſervitude ruſtique eſt *aquæductus*, droit de faire paſſer de l'eau par l'heritage d'autrui.

5°. *Aquæ hauſtus*, droit de puiſer de l'eau dans le puits ou fontaine de ſon voiſin.

6°. *Pecoris ad aquam appulſus*, droit d'abreuver ſes beſtiaux aux eaux du voiſin.

7°. *Jus calcis coquendæ, aut aranæ fodiendæ, & lapidis eximendi*, droit de cuire de la chaux, tirer du ſable, de la craie blanche, ou de la pierre, dans le fonds d'autrui. V. *Carrieres*, *Mines*.

8°. *Jus paſcendi pecoris*, droit de pâturage dans les terres d'autrui.

Sur toutes ces eſpeces de ſervitudes, *voyez* les titres de Droit, rapportez au *nombre* 1. de ce preſent Chapitre.

SERVITUDE, SERF.

De l'état & condition des perſonnes de notre France, avec un ſommaire diſcours des ſervitudes très-foncieres qui ſe trouvent en quelques-unes de nos Provinces, & de leurs manumiſſions. *Voyez Paſquier*, Recherches de la France, *liv.* 4. *ch.* 5. 36

Si le ſerf qui eſt fait Prêtre, ou Moine, ou Evêque, eſt délivré de ſervitude? *Voyez* Coquille, *to.* 2. *qu.* 283.

Ci-deſſus, *page* 145. j'ai fait un ample titre des Serfs.

SERVITUDE, SOL OU SUPERFICIE.

Servitus ad ſolum magis, quam ad ſuperficiem pertinet, 37
& ſi agri cultura mutatur, jus antiquum vel decimæ, vel alterius penſitationis, præſtatur ex eâ ſpecie fructuum. Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Juillet 1598. Mornac, *L.* 13. *ff. de Servitut. ruſt. præd.*

Voyez les mots *Bâtimens*, tom. 1. p. 560. n. 26. & ci-après, les titres *Sol*, *Superficie*.

SERVITUDE, TITRES.

L'article 186. de la Coutume de Paris, n'admet point 38
de ſervitude ſans titre.

An verus titulus requiritur, an ſufficit putativus, cum poſſeſſione immemoriali? Minimè. Ainſi jugé entre Guillaume Boucher, demandeur; Jean le Juge, & Simon Guillot, défendeurs, contre l'opinion du Rapporteur, & non ſans grande contradiction d'une bonne partie des Juges. Si le cas ſe preſentoit encore, il ne ſeroit pas ſans doute, *quia tacita patientia per tot annos, confirmat titulum, & ad præſcriptionem ſufficit talem titulum eſſe, qui, ſi verus eſſet, ſufficeret ad acquiſitionem.* Voyez la *Biblioteque* de Bouchel, *verbo* Deſtination.

Deſtination de pere de famille vaut titre, comme, par exemple, ſi le pere de famille diviſe une maiſon en deux, en l'une deſquelles il laiſſe des fenêtres & vûës regardant ſur l'autre; & après ſon décès, ſes heritiers partagent entre eux les maiſons, ſans parler des vûës;

Source : BIU Cujas

elles demeureront ſelon la deſtination ; celui en la part duquel elle ſe trouvera, ne pourra être contraint de les condamner & boucher. Jugé en la Coutume de Meaux, par Arrêt du 24. Mars 1567. V. *Ibid.*

Deſtination de pere de famille équipole à titre, ſuivant l'Arrêt intervenu le 16. Mars 1585. entre Parties domiciliées dans la Coutume de *Troyes*. Voyez *ibidem*, verbo *Servitudes*.

Un ſimple titre nouvel, non ſuivi d'aucune preſtation, ne prouve pas *contra tertium poſſeſſorem*. Arrêt du 8. Mai 1604. *M. Bouguier*, let. T. n. 6. *& ci-après*, les nombres 44. & ſuiv.

Servitude, Tout ou partie.

39 *Servitus ſemel conſtituta ſuper toto, debet redimi à toto, quoniam non poteſt redimi à parte indiviſâ, ſive quotâ, ſive integrali, &c.* Me Charles *Dumoulin*, ſur la Coutume de Paris, *gloſ.* 5. *n.* 124.

Servitude eſt un accident, *& non pars ſubſtantiæ, ſive fundi, eſt individua tota in toto, & tota in qualibet parte, nec pro parte adquiri, extingui, aut retineri poteſt.* L. 11. *Pro parte, ff. de Servitut.* Voyez *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. S. ſomm. 1. n. 3.

Servitude, Veuës.

40 *Voyez* ci-deſſus, *les nombres* 13. *&* 17.

De la difference qui ſe trouve entre la ſervitude de vûë, & de la clarté ou lumiere. *Voyez* Coquille, *to.* 2. *queſt.* 297.

Le Sénéchal de Rennes condamne Jacques Babelée, qui avoit fait une ouverture de grilles ſur la cour de Pierre le Vieil, de remettre les choſes en leur premier état, & boucher & eſtouper la fenêtre. Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 20. Mars 1566. par lequel la Cour fait viſiter la fenêtre, ſur la valeur & eſtimation de l'interêt de le Vieil; & après ordonne, que Babelée bouchera & eſtoupera la fenêtre dont eſt cas, ſi mieux il n'aime laiſſer & payer à le Vieil 25. livres, pour une ſeule fois payez, ſuivant l'avis & appreciation des Marchands & Bourgeois de cette Ville, pour ce faire appellez. *Voyez* Du Fail, *liv.* 2. *ch.* 286.

Si celui qui a droit de vûë par convention, peut empêcher l'élevement d'un bâtiment de ſon voiſin, plus que les fenêtres? *Voyez* Bouvot, *to.* 2. verbo *Servitude*, queſt. 1.

Vûës des maiſons partagées entre coheritiers qui ont ſuivi la diſpoſition du pere de famille, ne doivent être bouchées. Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Mars 1567. *Carondas*, liv. 2. Rép. 69. *Voyez l'*art. 216. *de la Coutume de Paris.*

L'adjudicataire par decret d'une maiſon qui avoit des vûës ſur la maiſon voiſine, eſt tenu de les retirer, encore que le proprietaire de la maiſon voiſine ne ſe ſoit oppoſé au decret, pour conſerver la liberté de ſa maiſon, d'autant que par la Coutume, nul ne peut prétendre ſervitude ſans titre. Ainſi jugé, conformement à autre Arrêt du premier Mars 1608. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Servitude*. Voyez ci-deſſus, *les nomb.* 12. *&* 25. *& le nomb.* 41.

Une maiſon eſt ſaiſie réellement avec ces mots, *ainſi qu'elle ſe pourſuit & comporte*. Cette maiſon a des vûës droites ſur la maiſon voiſine. L'adjudication ſe fait ſans oppoſition du proprietaire de la maiſon voiſine. Il a été décidé par deux Arrêts des 1. Mars & 20. Juillet 1611. que le decret n'étoit pas un titre ſuffiſant pour établir la ſervitude. *Voyez* les *Obſervations* de M. *le Camus*, Lieutenant Civil, *ſur l'art.* 202. *de la Coutume de Paris*, dans le nouveau Commentaire de Me *De Ferriere.*

Il eſt permis de percer ſa muraille, & prendre jour ſur le fond & jardin de ſon voiſin. Arrêt du Parlement de Dijon, du 15. Février 1618. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo *Servitude*, qu. 5.

La ſervitude *altiùs non tollendi muri*, ne contient pas de ſoi-même celle *ne luminibus officiatur* ; mais elle s'en induit quelquefois, ſuivant la nature des contrats, & des circonſtances. Jugé au Parlement de Tournay, le 16. Juillet 1697. *Voyez* les Arrêts recueillis par *M. Pinault*, tome 2. *Arr.* 173.

Les directeurs des créanciers du nommé Roger avoient vendu deux maiſons. Par le contrat d'une de ces maiſons, paſſé ſéparément, il eſt dit, que les vûës d'une maiſon demeureront à quatre pieds & demi pour le premier étage, & trois & demi pour le ſecond. Ils vendent dans la ſuite l'autre maiſon à un nommé Berthelot. Par le contrat, ils le chargent de ſouffrir les vûës de la premiere maiſon ſur ſon jardin, ainſi qu'ils l'avoient ſtipulé en faveur du premier acquereur. Berthelot, après quelques années, le fait aſſigner, pour voir dire, que les vûës qu'il avoit ſur ſon jardin ſeroient fermées à fer maillé & dormant, conformement à la Coutume. 41

Berthelot diſoit, qu'à la verité par le premier contrat, on laiſſoit les vûës de la maiſon à une certaine diſtance, qu'il ne prétendoit pas les éloigner, ni changer leur ſituation ; mais qu'il trouvoit dans le texte de la Coutume, un titre qui l'autoriſoit à demander que ces vûës fuſſent fermées ; qu'ainſi ſa prétention non-ſeulement n'étoit pas contraire à la clauſe du contrat, où le premier acquereur ne faiſoit pas voir une prohibition à ſes voiſins de l'obliger à fermer ſes vûës ; mais qu'elle étoit conforme à la Coutume, qui pour la ſûreté des proprietaires des maiſons voiſines, avoit fixé & établi certaines ſervitudes qui étoient de droit, & qui ne pouvoient être éteintes que par une ſtipulation préciſe & conſentie par les Parties intereſſées. Vous, premier acquereur, vous aurez vûë ſur mon jardin ; ces vûës demeureront dans leur diſtance, je ne puis pas vous en priver tout à fait, ni les éloigner ; voila tout ce qui eſt dans votre contrat & dans le mien ; mais il n'eſt point défendu de prendre la précaution, la ſûreté, la commodité que la Coutume me donne, en vous obligeant de mettre un fer maillé & verre dormant.

Le premier acquereur diſoit au contraire, qu'il ne s'agiſſoit point ici d'une ſervitude coutumiere, mais de l'execution d'une loi que le proprietaire de deux heritages avoit établie pour ſa commodité particuliere ; qu'à la verité, ſi lui, premier acquereur, avoit bâti cette maiſon, & eut diſpoſé les choſes de cette maniere, le proprietaire de l'heritage voiſin pourroit appeller la Coutume à ſon ſecours ; qu'il ne falloit pas diviſer la ſtipulation du contrat ; que le ſecond acquereur avoit connu la qualité des vûës ; qu'il avoit contracté ſur ce pied ; que le prix de la ſeconde acquiſition avoit ſans doute été moindre, & celui de la premiere plus conſiderable. Me Dumont, Avocat du premier acquereur, étendit ces moyens.

Conformement aux concluſions de M. Delpech, Avocat General, le ſecond acquereur fut debouté de ſa demande, par Arrêt rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 27. Avril 1703.

Servitudes visibles.

Celui qui cele les ſervitudes d'un heritage qu'il vend, eſt tenu *quanti minoris, non adintereſſe.* Voyez *Mornac*, *L.* 1. §. 1. *ff. de Actionibus empti & venditi*, & la *Loi* 9. *Cod. de Actionibus empti & venditi*, & *L. penult. ff. de Evictionibus.* Voyez *M. le Prêtre*, 1. Centur. chap. 62. 42

Quand les ſervitudes ſont viſibles, le decret ne les purge point, *quia ſcienti lex non ſubvenit, &c.* Difference entre les ſervitudes viſibles, & les ſervitudes latentes. Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Février 1588. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. *Voyez* M. Loüet, *& ſon Commentateur*, let. S. ſomm. 1. *&* Tronçon, *Coutume de Paris*, art. 215. où il rapporte deux Arrêts, celui du 16. Février 1588. pour les ſervitudes viſibles ; l'autre pour les ſervitudes latentes, du 10. Mars 1602.

Le decret ne purge les ſervitudes viſibles & apparentes, car on préſume que l'adjudicataire a vû l'état de la maiſon, avant que de faire ſon enchere. Arrêt du 2. Août 1588. *Voyez* Auzanet, *ſur l'*art. 186. *de la Coutume de Paris.*

Il n'eſt pas neceſſaire de s'oppoſer pour une ſervitu-

Source : BIU Cujas

de prédiale, connuë à l'adjudicataire ; les decrets ne purgent point les ſervitudes viſibles, étant ſur les heritages adjugez, ſans oppoſition. Arrêt du 10. Janvier 1609. *Chenu*, 2. Cent. qu. 87.

L'adjudicataire par decret d'une maiſon qui avoit des vûës ſur la maiſon du voiſin, eſt tenu de les retirer, encore que le proprietaire de ladite maiſon voiſine ne ſe ſoit oppoſé au decret, pour conſerver la liberté de ladite maiſon ; d'autant que par la Coutume, on ne peut prétendre ſervitude ſans titre. Arrêt du même Parlement de Paris, du 20. Juillet 1611. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Servitudes urbaines.

43 La Cour déclara, que le premier article de ſervitudes ſe doit entendre de toutes ſortes de ſervitudes urbaines & ruſtiques, & que les unes & les autres ne ſe peuvent acquerir ſans titre, par poſſeſſion de quelque temps que ce ſoit. Arrêt du P. de Roüen, du 13. Juin 1611. *Baſnage*, ſur la Cout. de Normandie, *art.* 607.

Servitudes urbaines ſe reglent dans la ville de Lion comme à Paris. Arrêt du 17. May 1631. *Henrys*, to. 1. liv. 4. ch. 6. nomb. 78.

Les ſervitudes urbaines ſe reglent à ſaint Omer & en Artois par les uſages non écrits. 2. ou par le droit écrit, ou par la Coutume de Paris. Le 9. Juillet 1710. Arrêt au Parlement de Paris, noté par Me. *Maillard*, Avocat,

La Juriſprudence du Parlement de Dijon, eſt conſtante, que pour acquerir une ſervitude urbaine, ſoit continuë, ſoit diſcontinuë, ſur le fond d'autrui, il faut un titre ; à l'égard d'une ſervitude des champs, trente ans ſuffiſent. Arrêts des 12. Mars 1648. 16. Janvier 1660. & 29. Juillet 1686. La poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas pour la ſervitude urbaine, il faut un titre. Arrêt du 18. Mars 1687. quoiqu'il s'agît d'un droit d'égoût, d'une grange ſituée à la campagne ſur une place voiſine : on jugea que c'étoit une ſervitude urbaine ; le droit d'égoût étant mis par les Juriſconſultes entre les ſervitudes de ville. Même Arrêt du mois de May 1694. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 14. *nombre* 8.

Servitudes en Dombes.

44 Il eſt certain que la Souveraineté de Dombes, dont j'ai parlé ſous le mot *Dombes*, tome 2. pag. 722. & ſous le mot *Parlement*, tom. 5. ſe gouverne par le païs de Droit écrit.

J'ai ici à rapporter deux eſpeces, où la matiere des ſervitudes a été approfondie. Si les diſſertations ſont un peu longues, ce n'eſt pas que je n'aie travaillé à les abreger, mais les affaires de cette nature ſont ſuſceptibles d'une étenduë qui n'eſt que brieveté, quand il n'y a rien d'inutile.

Servitude de passage.

45 Jean Gignieux étoit originairement proprietaire d'une maiſon, & heritages ſituez en la Paroiſſe de Rerieux, Souveraineté de Dombes.

Après ſa mort arrivée en 1640. cette maiſon & ces heritages ont paſſé à Leonard & Jacques ſes enfans, qu'il a inſtituez heritiers. Ils les ont poſſedez par indivis pendant ſix années, & les ont partagez en 1646.

Comme il n'étoit pas poſſible d'aller à un jardin qui étoit de la portion de *Leonard*, que par la haire de *Jacques*, ni d'exploiter un de ſes prez ſans s'ouvrir un paſſage dans celui du dernier qui y étoit contigu ; que d'un autre côté *Jacques* auroit été extremement gêné, s'il n'avoit pas eû d'iſſuë par la porte cochere du premier, & s'il n'avoit pas eu le droit de ſe ſervir de ſa cour, & de ſe faire un chemin dans ſes heritages pour l'uſage du pré qu'il poſſedoit dans le voiſinage, ils convinrent d'un droit de paſſage reciproque.

Le partage ni la convention n'ont point été redigez par écrit, l'un & l'autre fondez ſur une reciprocité naturelle, & ſur la bonne foi ; ils ont crû cette formalité inutile : ils ont joüi des biens en cet état près de cinq années.

En 1651. *Leonard* craignant que ce défaut ne fît naître dans la ſuite quelque difficulté entr'eux ou entre leurs ſucceſſeurs, fit ſommer ſon frere d'en paſſer un acte pardevant Notaires.

Jacques declara qu'il offroit de ſouſcrire à l'un & à l'autre. A quelques jours de là *Leonard* s'en eſt fait donner un acte le 2. Mars ; le jour indiqué, la choſe n'a pas été portée plus loin.

Le partage & la convention n'en ont pas moins été executez de part & d'autre : chacun a joüi de la portion, qui lui étoit échûë, comme auparavant ; ils ſe ſont reciproquement ſervis du droit de paſſage qu'ils avoient reſervé.

La portion de *Jacques* mort en 1661. eſt tombée à Philberte Tholon ſa femme, qu'il avoit inſtituée heritiere univerſelle : elle l'a venduë à Pierre Pavie le 27. Novembre de la même année ; & Pavie s'en eſt défait au profit d'Auguſtin *Tiſſon*.

Aucun n'a prétendu revenir contre le partage, ni contre la convention ; tous les ont ſucceſſivement executez.

Le 2. Decembre 1698. Tiffon a vendu cette portion à Pierre *Mouchon*, qui en étoit auparavant le Fermier. La vente n'a été faite, que pour joüir comme Tiffon en avoit joüi lui même pendant qu'il étoit Fermier.

La portion de *Leonard Gignieux* a été recuëillie par une fille unique, c'eſt d'elle que Pierre Guillon la tient.

Depuis 1698. juſqu'en 1712. il a uſé comme ſes prédeceſſeurs du paſſage ; & il en a uſé ſous les yeux de Mouchon, ſans que celui-ci ait oſé entreprendre de s'y oppoſer.

Fondé ſur une convention particuliere, ſur la ſituation naturelle des lieux, ſur la reciprocité, & ſur une poſſeſſion ſuivie de près de 80. ans, il n'étoit pas poſſible de penſer que ce droit pourroit être un jour ou conteſté ou revoqué en doute : voici néanmoins ce qui eſt arrivé.

Le 25. Avril Mouchon s'eſt pourvû aux Requêtes du Palais de Trevoux ſous le nom de Tiffon ſon vendeur ; il a conclu contre Guillon à la décheance du droit de paſſage, & à des défenſes de s'en ſervir dans la ſuite.

Guillon a répondu, qu'au moyen de la vente faite par Tiffon en 1698. il n'avoit plus aucun droit ; que totalement depoüillé de la proprieté & de la joüiſſance des heritages, il n'étoit pas recevable à diriger aucune action qui leur fût relative ; qu'il ne le pouvoit que dans le cas d'une garantie qu'on exerceroit contre lui.

Mouchon s'eſt démaſqué ; il eſt venu dans la cauſe de ſon chef, il s'y eſt fait recevoir partie intervenante, comme s'il y avoit de la raiſon de la part du garanti à prendre le fait du garant, & à s'offrir de plaider pour lui.

Mouchon, qui pourſuivoit ſous le nom des deux, a prétendu que le droit de paſſage qu'il diſputoit au défendeur étant une ſervitude, il ne ſuffiſoit pas d'une poſſeſſion, qu'il falloit un titre pour l'établir.

L'illuſion de cette prétention démontrée de la part de Guillon par les circonſtances du fait, & par les principes du Droit Romain qui regit la principauté de Dombes ; Mouchon s'eſt réduit à une garantie contre Tiffon ſon vendeur, & le procès a été jugé par une Sentence contradictoire du 27. Mars 1713.

Tiffon & lui y ont été deboutez de leurs demandes ; il a été ordonné, que Guillon continuëra de paſſer dans la Haire de Mouchon pour aller en ſon jardin, & dans le pré de ce particulier, pour exploiter le ſien qui eſt dans un lieu ſuperieur. Il eſt encore jugé, que Mouchon de ſon côté paſſera comme auparavant par la porte cochere de Guillon, par ſa cour, & par ſon pré. Sur la demande en garantie, on a mis les Parties hors de Cour ; Mouchon a été condamné aux dépens.

Il en a interjetté appel au Parlement de Dombes où la Sentence a été confirmée par l'Arrêt du 2. Decembre ſuivant, dont il demande la caſſation.

Les moyens qu'il employe pour y parvenir, ſe reduiſent à cinq, les uns plus foibles que les autres, tous également inadmiſſibles.

Source : BIU Cujas

Premier moyen.

L'Arrêt ayant confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, & maintenu le Défendeur dans le droit de paſſage dont eſt queſtion, qui eſt une ſervitude, ſur le fondement d'une ſimple poſſeſſion, la caſſation en eſt inévitable; c'eſt une contravention formelle à la Coutume generale de France, & en particulier à l'article 186. de celle de Paris, qui condamnent les ſervitudes ſans titre, & qui ne permettent pas que ce titre puiſſe être ſuplée par aucune poſſeſſion, quand même elle ſeroit immemoriale, quand elle excederoit cent ans.

Réponſe. Le pays de Dombes n'étant pas regi par ce que le Demandeur appelle la Coutume generale de France, ni par celle de Paris, leur diſpoſition n'y ayant point force de Loy, & n'y ayant jamais été adoptée comme telle, on ne peut blâmer le Parlement d'avoir porté une déciſion contraire, ni en argumenter contre l'Arrêt qui y a été rendu.

Il n'eſt pas vrai que le Droit general de la France ſoit de réprouver les ſervitudes ſans titre. Cette Juriſprudence eſt particuliere aux Pays Coutumiers, & encore n'eſt-elle pas ſuivie par tout.

Le droit que le Parlement de Dombes a conſervé au Défendeur n'eſt point une ſervitude de la nature de celles dont parle l'article 186. de la Coutume de Paris, ce n'eſt point une ſervitude qui ait beſoin, pour ſe ſoutenir, d'avoir ſa relation à un titre ou à une convention : c'eſt une ſervitude naturelle qui réſide dans la choſe même, & qui y eſt, pour ainſi dire, inſeparablement attachée; ſervitude qui peut d'autant moins être conteſtée, qu'independamment de la ſituation des lieux, de la reciprocité & de la poſſeſſion, elle ſe trouve écrite dans l'acte du 2. Mars 1651. qui a été delivré à Leonard Gignieux en conſequence du partage verbal qu'il avoit fait avec ſon frere en 1646. Ainſi quand le Pays de Dombes ſeroit ſoumis à la Coutume de Paris, l'Arrêt dont il s'agit n'en ſeroit ni moins juſte ni moins invulnerable.

Second moyen.

La Principauté de Dombes, en fait de ſervitude, ſuit en partie le Droit Romain & la Coutume de Paris; elle a adopté cet uſage inſenſiblement par ſa proximité, & par ſon commerce avec les Provinces du Lionnois & de Baujolois par la ſucceſſion de pluſieurs Princes & Princeſſes de l'Auguſte Maiſon de Bourbon; ainſi le Parlement ayant violé cet uſage dans l'eſpece particuliere, ſon Arrêt eſt inſoutenable. La contravention n'eſt point excuſable quand elle ſe trouve commiſe à un uſage, que quand elle a été formée contre une Loy écrite.

Réponſe. On convient qu'en fait de ſervitude & en toutes autres matieres, on ſuit en Dombes la diſpoſition du Droit Romain; mais il n'eſt pas vrai qu'on y obſerve la Coutume de Paris, ni aucune autre Coutume de France.

L'adoption alleguée par le Demandeur, eſt également ideale, elle eſt dementie par les deux objets auſquels il la raporte.

Il eſt faux en effet que dans le Lionnois, & dans le Baujolois, la regle des ſervitudes participe ni de la Coutume de Paris, ni des autres Coutumes du Royaume. Elle ne prend ſon principe que dans le Droit Romain, par lequel ces Provinces ſont regies, ce fait eſt de notorieté publique : Il eſt atteſté par *Henrys*, liv. 4. chap. 6. queſt. 79. & il n'y a perſonne qui ſe ſoit jamais aviſé de le revoquer en doute. Le même Auteur, & celui qui a fait des notes ſur ſes Arrêts, obſervent dans a queſtion ſuivante, qu'encore que la Juriſprudence introduite pour les ſervitudes Urbaines dans la ville de Lion, paroiſſe conforme à la Coutume de Paris, on ne peut pas y en raporter l'origine; ils taxent d'erreur l'opinion contraire, & ils le prouvent en faiſant voir que ſon époque eſt anterieure à la redaction de la Coutume, par raport aux autres Villes & au reſte de ces deux Provinces; ils aſſûrent qu'il n'y a pas d'autre diſpoſition que celle du Droit Romain, que la Juriſprudence obſervée à Lion eſt tellement bornée, qu'elle n'eſt pas ſuivie pour les Fauxbourgs. Ils rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 20. Août 1668. qui l'a ainſi jugé : il eſt dans le *Journal des Audiences, tome 3. liv. 2. chap. 23.* Il n'y a donc pas d'avantage à tirer pour le Demandeur, de la proximité, ni du commerce qu'il oppoſe.

Après cela quand la Juriſprudence du Lionnois, & Baujolois, ſeroit ſemblable à celle des Pays Coutumiers de France, ce ne pourroit jamais être une raiſon pour décider de celle de Dombes, ni pour conclure qu'elle doit y être conforme, dès qu'elle n'y a point été reçûë, & qu'on y vit dans des principes directement contraires.

La ſucceſſion des Princes & des Princeſſes n'eſt pas plus favorable à la prétention du demandeur; il ne trouvera pas d'exemple qu'ils ayent jamais impoſé en aucun temps à leurs Sujets la néceſſité de ſuivre le Droit de la France; ils ont tous trop ainé la paix & le bien du païs, pour donner dans une pareille nouveauté, qui mettroit le déſordre dans les familles, & dans la poſſeſſion des biens.

Au reſte, le demandeur eſt dans l'erreur : pour tirer d'une contravention un moyen de caſſation contre des Arrêts, il ne ſuffit pas de la rapporter à un uſage, il faut qu'elle prenne ſa ſource dans une diſpoſition écrite, dans une diſpoſition qui ait force de loy, & à laquelle les Juges n'ayent pû ſe refuſer. Il ne ſuffit pas même qu'elle ſoit conçûë en termes ſimples ou affirmatifs, il faut qu'elle renferme une expreſſion irritante & négative, qui ôte aux Juges la liberté de prendre un parti oppoſé.

Troiſiéme Moyen.

L'Arrêt infirme une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel : par cette Sentence, on avoit ordonné que le défendeur juſtifieroit de titre; & par la définitive on l'en avoit diſpenſé, on avoit eu égard à une poſſeſſion articulée; c'eſt une contradiction que le Parlement n'a pas dû autoriſer, l'ayant faite, ſon Arrêt doit être caſſé.

Réponſe. Il n'eſt pas vrai que le Parlement de Dombes ait infirmé aucune Sentence, dans l'eſpece définitive, ni interlocutoire : il n'a fait que condamner l'appel témeraire que le demandeur avoit interjetté de celle du 27. Mars 1713. du moins on ne voit rien dans le diſpoſitif qui ait trait à aucun autre Jugement.

Quand il y en auroit eu un, tel que le ſuppoſe le demandeur, les premiers Juges & le Parlement, auroient eu raiſon de ne s'y point arrêter; la repreſentation des titres n'étant pas néceſſaire en Dombes, quand il y a une poſſeſſion certaine.

Il n'y auroit point eu non plus de contradiction, parce que le rapport des titres n'ayant été ordonné qu'au défaut de preuve de la poſſeſſion; ce n'auroit rien été décider de contraire, que d'avoir égard à cette poſſeſſion, s'il y en avoit eu des preuves dans la ſuite.

D'ailleurs, la contradiction peut bien paſſer pour une ouverture de Requête Civile; mais elle n'eſt pas capable de former un moyen de caſſation; parce qu'il n'y a rien qui intereſſe le miniſtere du Juge : c'eſt la diſpoſition de l'article 34. du titre dernier de l'Ordonnance de 1667.

Quatriéme Moyen.

L'Arrêt a jugé contre la diſpoſition du Droit Romain, ſuivant laquelle on ne peut acquerir de ſervitude ſans titre; ainſi à prendre la regle du défendeur, la caſſation ne peut point être douteuſe.

Réponſe. Le titre n'eſt point neceſſaire dans le Droit Romain, pour acquerir une ſervitude; il ſuffit d'une longue poſſeſſion : c'eſt la déciſion préciſe de la Loi 10. au Digeſte, *ſi ſervitus vindicetur, ſi quis*, dit le Juriſconſulte, *diuturno uſu, & longâ quaſi poſſeſſione nactus ſit, non eſt ei neceſſe docere de jure quo conſtituta eſt.* La poſſeſſion marche d'un pas égal avec le titre, quand elle eſt de bonne foi, quand elle n'a rien qui ſe reſſente de la force, du précaire, ni de la clandeſtinité : *Sanè enim & in ſervitutibus hoc idem ſequemur, ut ubi ſervitus non invenitur impoſita, qui diu uſus eſt ſervitute, neque vi, neque clam, neque precario habuiſſe longâ conſuetudine, vel ex*

Source : BIU Cujas

ex jure impoſitam ſervitutem habeatur. Cette Juriſprudence du Digeſte a été confirmée par celle du Code, où l'Empereur en parle de la même maniere : c'eſt dans la Loy premiere ſous le titre *de ſervit. Is qui judex erit longi temporis conſuetudinem, vicem ſervitutis obtinere ſciet*; c'eſt l'avis uniforme de tous les Auteurs.

Le Défendeur n'a pas joüi du paſſage dont eſt queſtion, par force, *neque vi*, le Demandeur ne l'en accuſe pas; il n'y a point eu de clandeſtinité dans ſa poſſeſſion, *neque clam*; on ne dit pas qu'il ait joüi à titre de précaire, *neque precariò*. Il n'a pas ſeulement en ſa faveur une poſſeſſion telle que les Loix l'entendent ſous le mot de *diù*, celle qu'il a prouvée paſſe la memoire des hommes, *longo tempore quod excedit memoriam hominum.*

Outre la poſſeſſion, il a la ſituation des lieux, parce que ſes heritages étant ſuperieurs à ceux du Demandeur il a droit d'y paſſer pour les deſſervir, *quia fundus inferior ſervit ſuperiori.* Il a pour lui la convention faite lors du partage de 1646. conſtatée par l'acte donné à Leonard Gignieux en 1651. Il a la reciprocité; car le Demandeur paſſant par ſes heritages, il ne ſeroit pas juſte que le Défendeur fût exclus d'en faire autant à ſon égard, *quæ ſervitus ſit reciproca.* Il a enfin pour parler le langage d'Henrys, la force du temps : *vetuſtatem temporis, quæ ſemper pro lege habetur minuendarum litium cauſâ.*

Cinquiéme moyen.

Tiffon ayant promis de garantir les heritages qu'il a vendus au Demandeur, de toutes charges & hypoteques, on n'a pas dû le decharger de la demande que le Demandeur avoit formée contre lui du chef du paſſage dont il s'agit; c'eſt une injuſtice criante, qui doit rendre la retractation de l'Arrêt infaillible, elle le ſera encore davantage, ſi on remarque que c'eſt un Arrêt de forcluſion, qu'il a été rendu par ſurpriſe, & avec précipitation.

Réponſes. La ſtipulation de garantie qui fait l'objet de la premiere partie de ce moyen, ne regarde pas Guillon : ainſi, quand elle pourroit donner lieu à une caſſation, ce qui ne peut point être, ne dégenerant qu'en ce qu'on appelle mal jugé, elle ne pourroit donner atteinte aux chefs qui lui ſont perſonnels. Mais s'il étoit queſtion de l'examiner, il ſeroit aiſé d'en faire connoître l'illuſion : D'un côté, parce que Tiffon n'ayant vendu au Demandeur, que pour joüir des heritages comme on en avoit joüi précedemment, il l'a aſſujetti à toutes les ſervitudes apparentes dont ils étoient chargez : Et parce que d'un autre côté le dernier ayant donné lieu à la preſcription, par le temps qu'il a laiſſé joüir le défendeur, il n'a pas de recours à exercer, il n'y a que ſur lui qu'en puiſſe retomber l'évenement.

L'Arrêt de forcluſion ne paſſant pas moins en force de choſe jugée qu'un Arrêt contradictoire, cette circonſtance ne peut être d'aucun ſecours au demandeur, qui doit s'imputer de n'avoir pas fourni de griefs.

Il n'y a eu ni ſurpriſe ni précipitation, ſes moyens ayant été exactement diſcutez dans les écritures de ſa production principale. L'aſſignation qui lui a été donnée, pour proceder ſur ſon appel, eſt du commencement du mois d'Avril, & l'Arrêt n'a été rendu qu'au mois de Decembre ſuivant.

Nota. Sur ces moyens eſt intervenu Arrêt au Conſeil ſouverain de Dombes, au Raport de M. Secouſſe, le 16. May 1716. qui a debouté de la demande en caſſation. L'Arrêt paſſa tout d'une voix, j'avois l'honneur d'être des Juges. Non ſeulement nous ne trouvâmes pas de moyens dans la forme; mais le fond nous parut bien jugé. Me Jaroſſon avoit écrit pour Pierre Mouchon Demandeur, qui fut condamné en l'amende & aux dépens, & Me Michault pour Pierre Guillon Défendeur.

L'Arrêt qui ſuit a été rendu ſur les mêmes principes.

SERVITUDE D'EAU.

46 Il y a eu procès entre M. Aubret, Doyen des Conſeillers du Parlement de Dombes, & le ſieur Petignon, Chevalier de l'Ordre militaire de ſaint Louis, au ſujet d'un droit de ſervitude de prendre les eaux dans les fontaines du pre du ſieur Petignon, tous les jours de la ſemaine, à l'exception du jour du Dimanche, & d'une partie du Lundy, pour les conduire ſur le Moulin d'Haute-Chanal appartenant à M. Aubret.

Il y eut au ſujet de la poſſeſſion pluſieurs Enquêtes reſpectives, enſorte que la queſtion principale demeura réduite au fait poſſeſſoire duquel on inferoit le moyen de preſcription. Cependant M. Aubret excipoit de pluſieurs titres anciens, que le ſieur Petignon, outre les contredits particuliers, prétendoit refuter par l'autorité de la Loi *Præſes* au Code *de ſervitutibus & aquâ* qui donne au proprietaire l'uſage de l'eau, dont les ſources ſont dans ſes fonds.

M. Aubret établit pour ſa défenſe pluſieurs propoſitions : l'on ne s'attachera ici qu'à celles qui peuvent regarder le Droit obſervé dans la Souveraineté de Dombes.

PREMIERE PROPOSITION.

Les ſervitudes, ſur tout les Ruſtiques, s'acquierent par 30. & 40. ans dans la Souveraineté de Dombes.

Le Pays & Souveraineté de Dombes eſt un Pays de Droit Ecrit, qui n'eſt aſſujetti à aucune Coutume : cette verité eſt établie par l'Epître Dedicatoire, que M. de Châtillon premier Préſident du P. de Dombes a mis à la tête des Ordonnances de cette Souveraineté en 1583. La Souveraineté a cependant quelques uſages particuliers, comme la Breſſe; mais il eſt certain que la Coutume de Paris n'a aucun lieu ni autorité dans la Souveraineté; & qu'ainſi l'article 186. de cette Coutume, qui veut qu'il n'y ait aucune ſervitude ſans titre, n'y eſt point obſervée.

Henrys, tome 1. liv. 4. queſt. 79. a examiné *ex profeſſo* la queſtion, ſi les ſervitudes ruſtiques pouvoient s'acquerir par preſcription; & ſi en Pays de Droit Ecrit on les pouvoit poſſeder ſans titre : il décide l'affirmative. M. *Bretonnier* qui a fait ſur cet Auteur, des obſervations curieuſes, avouë, que s'étant informé ſur les lieux, ſi on y admettoit les ſervitudes ſans titre, il aprit que c'étoit le ſentiment unanime, & que c'étoit pour cela qu'on n'en conſerve pas les titres auſſi ſoigneuſement qu'à Paris. Les principales autoritez dont Henrys ſe ſert, ſont tirées des Loix *ſi quis diuturno* 10. *ff. ſi ſervitus vindicetur*; de la Loi 1. §. dernier *ff. de aquâ & aquæ pluv. arc.* & autres; de l'avis de M. Cujas ſur la Loi 4. *ff. de uſucapionibus*, de *Faber* & de *Fachineus.* L'Auteur des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 12. ſect. 1. art. 11. en fait une maxime certaine. Il n'y a plus à en douter depuis l'Arrêt du Conſeil ſouverain de S. A. S. rendu entre Mouchon & Guillon le 16. May 1716. (*Nota.* C'eſt l'Arrêt cité au nombre précedent.) Quoique cette propoſition ſoit encore plus certaine en Dombes qu'en France, parce que la Dombes étant des Terres de l'Empire, & hors des anciennes limites du Royaume, la Coutume de Paris qui requiert un titre, n'y eſt point ſuivie; cependant le défendeur a des titres qu'il croit plus que ſuffiſans pour établir cette ſervitude ruſtique, que la plûpart des Auteurs ſoûtiennent pouvoir ſe preſcrire, même ſans titre, dans les Pays Coutumiers.

II. PROPOSITION.

Titres pour établir la ſervitude de prendre les eaux des fontaines.

M. Aubret a trois titres qui établiſſent le droit de ſervitude, de prendre les eaux dans les fontaines naiſſantes dans le Pré du ſieur Petignon.

Le premier eſt un titre muet; c'eſt ſon Moulin; car comme le clocher eſt le titre d'un Eccleſiaſtique pour percevoir les dîmes de ſa Paroiſſe, le Moulin eſt un titre pour prendre les eaux pour le faire moudre : cela eſt ſi vrai, que Me. *Henrys, tom. 2. liv. 4. queſt. 35.* établit pour principe, que la priſe d'eau eſt une partie eſſentielle à un Moulin, & qu'il n'y a perſonne qui s'aviſe d'en conſtruire un, à moins qu'il ne ſoit aſſuré des eaux.

Ce titre muet eſt ſoutenu de deux autres; l'un eſt un

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Cour de Parlement de Dombes de l'année 1679. qui reçoit l'aveu & dénombrement que le pere de M. Aubret avoit donné de ſon Moulin d'Haute-Chanal, avec ſes cours, & priſes d'eaux.

Le troiſiéme titre eſt une tranſaction faite en 1521. entre Jean Terlet proprietaire du pré du ſieur Petignon & le Seigneur de Meſſimy qui avoit un Moulin inferieur à celui de M. Aubret, & ſur lequel il ne peut point faire aller les eaux du pré du ſieur Petignon, ſans les faire tomber auparavant ſur le Moulin du Défendeur. Jean Terlet reconnoît que le Seigneur de Meſſimy venoit foſſailler, c'eſt-à-dire, faire des petits foſſez dans ſon pré, & en prendre les eaux pour les faire aller ſur ſes Moulins, ce que ce Terlet prétendoit, ainſi que le ſieur Petignon, être injuſte & contre le droit. Le Seigneur de Meſſimy ſoûtenoit au contraire, qu'il devoit être maintenu en ſa poſſeſſion, à cauſe de l'utilité publique des moulins. Par cette tranſaction Jean Terlet reconnoît le droit & la poſſeſſion ancienne du Seigneur de Meſſimy; & il convient que ce Seigneur pourra prendre toutes les eaux des fontaines de ſon pré, & les conduire directement à la riviere de Martre, pour les faire aller ſur ſon Moulin, à l'exception des jours de Dimanche juſques au Lundi ſoleil levant.

Cette tranſaction a été continuellement executée, & non-ſeulement les Meûniers du Seigneur de Meſſimy ont pris ces eaux, & ont continué à nettoyer les foſſez, & le lit des fontaines; M. Aubret & ſes Auteurs l'ont toujours fait, il eſt en poſſeſſion actuelle de le faire, & l'a toujours été, parce que cette ſervitude eſt commune & individuë entre tous ces Proprietaires des Moulins.

III. Proposition.

La tranſaction de 1521. ſert au défendeur, parce que la ſervitude, qui y eſt conſervée, eſt individuë.

Le fait eſt certain. Le pré du ſieur Petignon eſt celui de Jean Terlet. Cela préſuppoſé, il n'y a plus à faire que l'application de quelques Loix. La Loy 5. ff. *Quemadmodum ſervitutes amittantur*, veut que la ſervitude puiſſe être retenuë & conſervée, ſoit par nos aſſociez, ſoit par un uſufruitier, ſoit par celui qui la poſſede de bonne foi: *Servitus & per ſocium, & per fructuarium, & bonæ fidei poſſeſſorem nobis retinetur.* La Loy 6. dit, qu'il ſuffit que l'on ſoit allé dans un chemin, à cauſe d'un fond, pour retenir tout le paſſage, *Nam ſatis eſt fundi nomine itum eſſe.* Si le Juriſconſulte veut que des aſſociez ayant partagé un fond commun, l'un puiſſe perdre la ſervitude, & l'autre la retenir, il en donne pour raiſon, que c'eſt parce que celui qui s'eſt ſervi de la ſervitude, a fait ſon profit, & non le profit de celui qui avoit partagé avec lui, *Quoniam alter dominorum utendo, ſibi, non toti fundo proſpexit*; d'où il ſuit par l'argument des contraires, que ſi celui qui s'eſt ſervi de la ſervitude, a fait le profit de tout le fond, il a conſervé la ſervitude pour tout le fond & pour tous ſes aſſociez.

La Loy *Loci*, §. *ſi fundus*. ff. *ſi ſervitus vindicetur*, eſt auſſi formelle, pour faire voir qu'un co-proprietaire conſerve la ſervitude pour ſes conſorts; elle veut que ſi un fond à qui il eſt dû un chemin, appartient à pluſieurs particuliers, ils ayent tous une action ſolidaire pour s'y faire maintenir; & bien qu'une ſervitude ne puiſſe pas être acquiſe par une autre, elle peut être conſervée par un des aſſociez, ou co-proprietaires des fonds, à qui la ſervitude eſt dûë, comme l'a pareillement décidé la Loy 5. *Quemadmodum ſervitutes amittantur.*

Or la tranſaction de 1521. n'eſt point un titre conſtitutif de la ſervitude, elle la conſerve & confirme pour l'un des co-proprietaires des moulins: donc elle conſerve le droit des autres, ſuivant les Loix que l'on vient de citer.

Me. Charles Dumoulin aſſure, que l'on peut acquerir une ſervitude pour ſon aſſocié, & même pour celui qui l'eſt néceſſairement, & pour celui qui ne l'eſt que par accident: c'eſt ce que l'on voit dans ſon dénouëment du labyrinthe des ſeize Loix, *nomb.* 19. & 23. où il dit, qu'une perſonne qui ſtipule pour une choſe commune, eſt cenſée ſtipuler pour ſes aſſociez, quand même il n'en parleroit point; parce que l'execution ſe rapportant à tout le fond commun, la ſtipulation opere effectivement pour tous; ſoit qu'il ait dit qu'il ne ſtipuloit que pour lui, ſoit qu'il ait dit qu'il ſtipuloit pour lui & pour ſes aſſociez; car il ne faut point s'arrêter à la formule des mots, mais voir leur effet: *Eo ipſo quod ſtipulatur ad totum fundum communem, etiam ſi ſolum nomen ſuum in formulâ ſtipulationis expreſſerit, ſive verba obligativa ad ſuam tantùm perſonam retulerit, quia ex quo verba executiva ad totius fundi utilitatem referuntur, ex conſequenti neceſſario omnium ſociorum ſequitur ſtipulationem eſſe factam nomine communi in effectu, ſive tantùm dixerit ſe ſtipulari pro ſe vel ſibi & ſociis, quia non eſt facienda vis in formulâ verborum obligativorum, ſed inſpiciendus effectus à quo reguntur & interpretantur, ut in lege ſtipulatione iſta, &c.*

Au milieu du *nombre* 23. Dumoulin dit, que ceux qui ne ſont aſſociez qu'incidemment dans certains fonds, peuvent acquerir une ſervitude à leurs aſſociez, nonobſtant la déciſion de la Loy *Prædium*, & autres, que l'on doit entendre ſainement: il avouë que dans des ſervitudes individuës, où l'acquereur d'une ſervitude ne peut pas en joüir, ſans que d'autres en profitent, ſon achat ſert à tous les autres.

Quand il s'agiroit donc ici d'un titre, par lequel le Seigneur de Meſſimy auroit acquis la ſervitude des eaux du pré du ſieur Petignon, ce Seigneur ne pouvant s'en ſervir ſans que le défendeur en profite, & même avant ce Seigneur, cette acquiſition ſerviroit à M. Aubret, ſuivant l'avis de Me. Dumoulin: *Quando reputatio unius non ſolùm eſt utilis omnibus, ſed nec etiam poteſt effectus acquiri ſtipulatori, niſi omnibus quoque acquiratur ut in iſtis ſervitutibus prædialibus individuis, tunc enim ſtipulatio unius etiam non ſociorum bonorum vel rei, ſed in hoc fundo incidenter communi omnibus conſortibus facta valet.*

Une preuve de l'individuité de cette ſervitude, eſt qu'elle a toûjours été exercée en commun, comme on le voit dans l'Enquête de M. Aubret, où huit témoins ont dépoſé, que lui & ſes auteurs ont fait curer & nettoyer les fontaines.

IV. Proposition.

Quand la tranſaction du Seigneur de Meſſimy ne ſerviroit pas de titre à M. Aubret, ayant joüi par trente, quarante & cinquante ans de la ſervitude de prendre les eaux avec toutes les marques du droit de ſervitude, il auroit acquis cette ſervitude.

Il s'agit ici de faire voir que M. Aubret a joüi de toutes les prérogatives, qui marquent une ſervitude acquiſe & conſtituée; car la plûpart des Auteurs croyent qu'il ne ſuffit pas, pour établir une ſervitude, que l'eau ſoit toûjours tombée ſur notre moulin, pour l'avoir acquis par droit de ſervitude; ils veulent que nous ayons fait des actes qui marquent cette ſervitude, & qui faſſent connoître qu'on a agi en proprietaire des eaux, & qu'ainſi on ne les a pas priſes précairement, & par la ſeule permiſſion du proprietaire du fond ſervant. Toutes ces marques de ſervitudes ſont exprimées dans la Loy 11. ff. *Communia prædiorum.*

Alexandre, *liv.* 5. *conſeil* 69. & preſque tous les anciens Auteurs avec lui, avoient crû qu'il ſuffiſoit que l'eau d'une fontaine eût toûjours coulé ſur un moulin, pour pouvoir empêcher le proprietaire de la fontaine de la détourner. Dumoulin, dans ſes notes ſur Alexandre, obſerve que ces Auteurs ſe trompent, & qu'il faut, pour établir un droit de ſervitude, que le proprietaire du moulin ait agi, & fait quelques ouvrages dans le fond ſuperieur, pour y prendre les eaux; comme d'y avoir fait, ou refait des foſſez; autrement, dit-il, on doit croire qu'il n'a joüi de ces eaux que par une ſimple faculté & permiſſion de ſon voiſin: *Aqua non cenſetur labi, jure ſervitutis, ſed meræ facultatis, ſi Dominus inferior nihil fecit in fundo ſuperiori; ut aqua ſic fluat*: d'où il faut conclure, que dès que le proprietaire du moulin inferieur a fait quelque ouvrage dans le fond ſuperieur pour y prendre les eaux; comme d'y faire les foſſez, ruiſſeaux ou rigoles, le droit de ſervitude eſt

Source : BIU Cujas

établi, & le proprietaire du fond où naiſſent les eaux, ne peut pas les détourner, au préjudice du proprietaire du moulin, ou autre fond : *Si Domino ſciente & patiente, & jure ſervitutis fecit, & duxit rivum, quia non incipit poſſeſſio ſervitutis aquæ-ductûs antequam de facto fiat rivus* : Dumoulin, qui cite *Cæpola*, veut donc que l'on ait fait ou refait les ruiſſeaux dans le fond d'autrui, pour y avoir acquis le droit de ſervitude : c'eſt ce que M. Aubret & ſes conſorts ont toûjours fait dans le pré du ſieur Petignon, & des autres qui ont des ſources dans leurs prez.

Cæpola, dans ſon traité des Servitudes ruſtiques, *chap.* 4. avoit commencé à établir, qu'il falloit avoir fait des ouvrages dans le fond d'autrui, pour faire voir qu'on y avoit pris les eaux par droit de ſervitude. Au *nomb.* 58. il décide, que ſi les inferieurs ont fait des amas d'eaux pour un moulin, & qu'on veüille connoître s'ils ont pris ces eaux par droit de ſervitude, il faut ſçavoir ſi le proprietaire du fond inferieur, a fait quelque choſe dans le fond ſuperieur, où l'eau prend naiſſance, comme s'il a tiré l'eau par un foſſé, ou s'il a nettoyé ces foſſez, le proprietaire du fond ſuperieur le ſçachant & ſouffrant : alors on doit décider, qu'il a pris ces eaux par droit de ſervitude, plûtôt que par droit de familiarité ; parce qu'on ne peut pas faire de pareils ouvrages dans le fond d'autrui, ſans droit & ſans ſervitude : *Sed eſt dubium*, dit cet Auteur, *de quæſtione quotidianâ videlicet, ſi aqua oritur in fundo ſuperiori, & poſteà diſcurrit ad fundos inferiores, & Domini inferiores uſi ſunt dictâ aquâ pro irrigandis fundis ſuis, vel fecerunt coadunationem aquæ in fundo inferiori, in quo fecerunt molendinum ſciente & patiente Domino fundi, in quo aqua oritur, an Dominus ſuperior poſſit aquam divertere, ut non diſcurrat ad fundum inferiorem; in quâ ita concludo, aut habens fundum inferiorem aliquid fecit in fundo ſuperiori in quo aqua oritur, putà per foſſatum aquam duxit, vel ſi mundaſſet foſſata in fundo ſuperiori ſciente & patiente Domino, & tunc per iſtos actus, vel ſimiles, videretur duci aqua jure ſervitutis potiùs quàm jure familiaritatis, cum iſta non poſſint in fundo alieno fieri citra jus, vel nomen ſervitutis* ; & il renvoye au *nomb.* 56. où il donne quelques autres marques du droit de ſervitude, comme de couper les buiſſons, & nettoyer les foſſez des fonds du voiſin.

Nicolas Duval dans ſon traité des Queſtions douteuſes, *traité* 8. *n.* 7. dit auſſi que l'on peut être en poſſeſſion de tirer les eaux de la fontaine de ſon voiſin par droit de ſervitude, & qu'en ce cas le voiſin dans le fond duquel il naît, ne peut ni la retenir, ni la divertir ailleurs, en l'empêchant de tomber ſur le fond qui a acquis cette ſervitude. Pour prouver ſi on l'a, il dit, ou qu'il faut en montrer le titre, ou prouver que l'on a fait des actes qui établiſſent cette ſervitude, comme ſi l'on a refait les petits ruiſſeaux, ſi l'on a coupé les bois & brouſſailles qui en empêchoient le cours : *Secundò, ſi ex fonte vicini*, dit Duval, *jure ſervitutis aquam duxero, non poteſt vicinus eam continere, aut divertere quominus defluat aut ducatur in agrum meum eique ſerviat uti antea ſoleret, jure autem ſervitutis videtur ducta, ſive conſtet de impoſitione ipſius ſervitutis, ſive putans impoſitam uſus ſum jure meo, videlicet actu interveniente uno vel pluribus qui citrà jus ſervitutis fieri non poſſunt, veluti rivum facere, purgare, reficere, & ſepem præcidere in alieno.*

Cette verité eſt ſi notoire & ſi conſtante, qu'y ayant eu procès au Parlement de Paris entre Claude Faure ſur une pareille priſe d'eau dans une fontaine d'Antoinette Broſſette, Me Chamillard Avocat de Broſſette avoüa, que ſi Faure avoit articulé qu'il fût entré quelquefois, lui, ou ſes auteurs dans le fond de Broſſette pour y faire des foſſez, ou canaux, pour conduire les eaux ſur ſon moulin, il étoit certain que Broſſette n'auroit pas pû détourner les eaux, mais que n'articulant rien de pareil, & n'ayant ni titre ni poſſeſſion de ſervitude, pour tirer les eaux du fond de Broſſette, elle pouvoit en diſpoſer à ſon choix & les détourner ; c'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du 10. Juillet 1619. rapporté par *Bardet*, *liv.* 1. *ch.* 65. Or M. Aubret a établi par la tranſaction de 1521. que de temps immemoriale, & avant ladite année 1521. on faiſoit des foſſez dans le pré de Terlet, qui eſt le pré du ſieur Petignon, pour y prendre les eaux & les conduire ſur les moulins ; & il a prouvé par ſon enquête qu'il a continué dans cette poſſeſſion par lui & ſes auteurs de temps immemorial.

V. Proposition.

Le ſieur Petignon ne peut ſe ſervir de l'autorité de la Loy Præſes 6. Cod. de ſervitutib. & aquâ, *pour fruſtrer M. Aubret des eaux qui lui appartiennent legitimement & inconteſtablement ; & le ſieur Petignon eſt ſans droit & ſans action pour ces eaux qui ne lui appartiennent pas.*

Le demandeur s'étant engagé temerairement ſans droit & ſans interêt dans la conteſtation dont il s'agit, il a voulu faire croire qu'il étoit dans le cas de la Loy *Præſes*, & qu'il pouvoit, ſuivant cette Loy, diſpoſer à ſon gré des eaux qui naiſſent dans ſon pré, ſoit pour ſon uſage, ſoit pour celui de ſes voiſins, au préjudice du défendeur, & des moulins inferieurs.

L'Empereur dans la Loy *Præſes* ne veut pas que le Preſident d'une Province ſouffre que celui qui a une fontaine qui lui appartient, ſoit privé de l'eau de cette fontaine, contre la forme & l'uſage ordinaire, ſuivant lequel il en a joüi, étant injuſte & cruel, dit l'Empereur, d'ôter toutes les eaux à un proprietaire dont les fonds en ont beſoin, pour les faire aller à ſon préjudice dans les fonds de ſes voiſins. *Præſes Provinciæ uſu aquæ quam ex fonte juris tui profluere allegas contra ſtatutam conſuetudinis formam, carere te non permittet, cùm ſit durum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum ſitientibus agris tuis, ad aliorum vicinorum injuriâ propagari,*

L'on pretend que M. Aubret a mal interpreté cette Loy, en diſant que le proprietaire du fond où eſt la fontaine, ne doit pas être privé de l'eau qui naît dans ſon fond, contre l'uſage ordinaire ſuivant lequel il en a joüi ; & le ſieur Petignon a ſoûtenu, ſuivant l'avis d'*Henrys*, *tome* 2. *liv.* 4. *queſt.* 77. que l'Empereur décidoit, que ſi la ſource de l'eau étoit dans notre heritage, & que nous en euſſions beſoin, nous pouvions nous en ſervir à l'excluſion des autres, & même contre l'uſage accoutumé.

Mais outre que l'on ſçait que le ſecond tome de Me Henrys n'a point eu la même approbation du Public que le premier, c'eſt que la grande Gloſe & Me *Godefroy* interpretent cette Loy comme M. Aubret l'a interpretée, & que *Cæpola*, traité des ſervitudes ruſtiques, *chap.* 4. *n.* 47. dit poſitivement que la Loy *Præſes* decide que l'on doit ſuivre l'uſage, & non pas que le proprietaire de la fontaine puiſſe le changer pour ſon utilité & à ſa fantaiſie, comme le pretend Me *Henrys*.

Cæpola cite *Balde*, tit. *de pace Conſtantiæ*, qui ſur le mot *ſicut ab antiquo*, dit auſſi que ſuivant la Loy *Præſes* & autres, il faut s'en tenir à l'uſage ancien ; *in aquis & molendinis*, & *in ipſis aquarum commoditatibus ſtandum eſt antiquitati*. Après toutes ces autoritez, qui font voir que l'on a ſuivi le ſens naturel de la Loy *Præſes*, l'on va faire voir que *Henrys* & *Mornac* ſur la Loy *Præſes*, ne decident rien de contraire à la ſervitude acquiſe à M. Aubret, les eſpeces qu'ils propoſent étant très-differentes de celles dont il s'agit.

Mornac dit à la verité, que quelque ſervitude que l'on ait conſtituée ſur ſon fond, elle doit toûjours être cenſée accordée ; en ſorte que notre fond n'en ſouffre pas, parce que nous ſommes toûjours preſumez excepter ce dont nous avons beſoin dans les liberalitez que nous faiſons ; *cùm in liberalitatibus excipiatur, ſemper hoc ne ſcilicet egeat, qui liberali manu aliquid porrigit.* Il ajoûte que l'Empereur ne fit cette Loy qu'en faveur de celui qui avoit accordé liberalement ces eaux ; *cujus liberalitati debebatur à vicinis quòd fontis illius rivulos per facta undequaque incivilia acciperent.*

Henrys dit auſſi, que cette Loy eſt fondée ſur le principe de la nature, que la charité bien ordonnée doit

Source : BIU Cujas

commencer par ſoy-même, & qu'elle nous oblige à preferer nôtre utilité propre à celle des autres, ſuivant le dire du Poëte comique, *proximus ſum mihi.*

M. Aubret avouë que s'il étoit dans les cas exprimez par Mornac & Henrys, il ne pourroit pas prendre les eaux des fontaines qui ſont dans le pré du ſieur Petignon, à ſon excluſion; car ſi le ſieur Petignon les avoit données liberalement aux auteurs de M. Aubret ou à lui-même, il y auroit de la dureté & cruauté de vouloir ôter ces eaux au ſieur Petignon: mais les auteurs du ſieur Petignon ayant vendu ces eaux aux auteurs de M. Aubret, comme il eſt facile de le preſumer, toutes les maximes de Mornac & Henrys ceſſent; car une perſonne qui auroit vendu ſon fond, ne pourroit pas le reprendre, en diſant qu'on le tient de ſa pure liberalité, ou en diſant qne la charité bien ordonnée doit commencer par ſoy-même, & qu'ainſi après avoir pris l'argent de l'acheteur pour le prix de ſon fond, il peut encore garder ſon fond, parce qu'il lui ſeroit plus utile d'avoir le prix & le fond; enfin celui qui a vendu la ſervitude, a examiné ce qui lui convenoit, il en a tiré un prix qui l'a dédommagé de la perte de ces eaux, & ſes ſucceſſeurs n'ayant pas plus de droit que lui, il faut qu'ils s'en tiennent à cette convention.

Aucun Auteur n'a pretendu que la Loy *Præſes* détruisît la Loy *Si quæ diurno, ff. ſi ſervitus vindicetur*, & toutes les autres citées dans la premiere propoſition, ni qu'elle fût oppoſée aux deciſions de Me *Dumoulin*, & autres citez dans la 4. propoſition, qui diſent tous que celui-là même dans le fond duquel les eaux naiſſent, ne peut les détourner au préjudice de celui qui en a acquis la ſervitude; aucun de ces Auteurs n'a penſé que la Loy *Præſes* eût détruit le droit de ſervitude que tant d'autres Loix ont établi.

Il y a plus; c'eſt 1°. que pour ſatisfaire à la Loy *Præſes*, M. Aubret a toûjours laiſſé au Sieur Petignon les eaux de ces fontaines les jours de Dimanches que l'uſage les accorde aux proprietaires pour l'irrigation de leurs prez; c'eſt tout ce que cette Loy demande, ſuivant ſon propre texte & toutes les autoritez que l'on a rapportées.

2°. Cette Loi *Præſes*, défend de prendre ces eaux en faiſant injure au proprietaire, *ad aliorum vicinorum injuriâ propagari.* Or les auteurs de M. Aubret s'étant reſervez ces eaux en alienant le pré du ſieur Petignon, ou les ayant achetées des proprietaires de ces prez, ils ne leur ont point fait d'injure, *volenti enim, non fit injuria.*

Enfin le pré du ſieur Petignon n'a pas beſoin de ces eaux, elles ne lui ont jamais été neceſſaires; cela eſt établi par les dépoſitions des cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme témoins, qui appellent le pré du ſieur Petignon, le *Pré des Bages du Puy*; ce qui veut dire, au langage du Pays, un pré où il ne croît que des joncs & de mauvaiſes herbes, à cauſe de la trop grande quantité d'eau qui s'y filtre.

Le ſieur Petignon eſt donc ſans droit & ſans action, pour conteſter ces eaux, puiſqu'elles ne lui appartiennent point, & qu'il doit les laiſſer fluer comme elles fluoient en 1633. c'eſt-à-dire, fluer toute la ſemaine, excepté le Dimanche, dans la riviere de Martre, pour venir ſur les moulins; & que le Dimanche il doit les laiſſer aller dans le pré de Pollet, acquis de Claude Anſoud, qui le tenoit d'Annibal Duet, ſuivant un contrat paſſé en 1633.

Le ſieur Petignon convient, qu'il eſt obligé d'executer ce contrat; donc, ſuivant lui-même, un proprietaire peut vendre & aliener toutes les eaux de ſon pré, nonobſtant ce qu'en diſent Mornac & Henrys; le cas que ces Auteurs ont exprimé, n'eſt point celui dont il s'agit, mais uniquement lorſqu'on n'a joüi de la priſe d'eau que precairement, par la ſeule liberalité de ſon voiſin, & ſans aucun droit de ſervitude. Auſſi ne voit-on pas dans tout ce que Henrys dit du procès entre Brunel & Jean Fayet, que Brunel eût articulé aucune poſſeſſion accompagnée de voies de fait, & ouvrages neceſſaires pour prouver une ſervitude de priſe d'eau dans le fond d'autrui. Ainſi Brunel perdit ſon procès ſur les mêmes principes que le ſieur Faure le perdit en 1619. Tout ce que *Henrys* a dit, *tome 2. liv. 4. qu. 75.* ne peut donc être appliqué à la queſtion qui eſt à décider, les faits étant très-differens l'un de l'autre.

Le ſieur Petignon craint que M. Aubret ne gâte ſon pré pour en tirer les eaux; on les en tire depuis ſept ou huit cens ans; l'on y a fait des foſſez depuis ce temps-là; ni le ſieur Petignon, ni ſes auteurs, n'en ont jamais ſouffert; ſa terreur eſt donc vaine, & ſon allarme chimerique. Si M. Aubret & ſes gens en uſoient autrement qu'ils ne le doivent, & qu'ils ont toujours fait, le ſieur Petignon a les voies de droit pour s'en plaindre, ſuivant la Loi 3. §. 15. *de itinere & actu:* mais ſous le vain pretexte d'une terreur panique, l'on ne peut ôter au Défendeur le droit de ſervitude qui lui eſt ſi juſtement acquis.

Au ſurplus, l'enquête de M. Aubret eſt dans toutes les regles qui s'obſervent dans la Souveraineté.

VI. Proposition.

La demande du ſieur Petignon eſt non-ſeulement contraire au droit & à la poſſeſſion du Défendeur, mais elle l'eſt encore au droit & à l'interêt du Souverain, & du Public.

Le moulin d'Haute-Chanal, dont il s'agit, eſt tenu en Fief du Souverain de Dombes; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les Souverains ayent donné ce moulin aux auteurs de M. Aubret, à la charge de les ſervir à la guerre, & dans les autres occaſions où ils les commanderoient; ou que dans le partage des Terres qui fut fait entre les Grands Seigneurs, après les conquêtes des Gaules, ce moulin, ou ſon fond, ſoit échû aux auteurs de M. Aubret, à la charge de ce même ſervice.

Le Prince eſt certainement intereſſé à la conſervation d'un bien qui lui doit un ſervice ſpecial; & comme le vaſſal ne peut & ne doit point diminuer ſon Fief au préjudice de ſon Seigneur de Fief, le Seigneur de Fief doit conſerver & maintenir le bien qu'il a donné, ou que l'on a pris de lui en Fief.

Les Souverains de Dombes, Breſſe, & Bugey, & des autres Terres de l'Empire, étoient ſi bien maîtres des eaux, & des cours d'eaux des fontaines, qu'on ne trouve preſque pas une infeodation faite par les Seigneurs de Breſſe & Bugey, dans l'Hiſtoire de Breſſe, que les eaux & leurs cours n'y ſoient compris, comme un droit ſeigneurial & ſouverain. C'eſt ce que l'on voit à la page 61. *des Preuves de l'Hiſtoire de Breſſe*, où eſt contenu le don qu'Othon, Comte de Macon, fit du Bailliage d'Eſnes à l'Egliſe de Cluny, où il comprend les grandes eaux, les petits ruiſſeaux, les pâturages, les bois, & les eaux; *aquis majoribus, rivis minoribus, paſcuis, ſylvis, aquis:* ce dernier terme comprend certainement les fontaines, comme on le voit dans les titres du Droit, *de aquâ quotidianâ & æſtivâ*, & dans tous les autres qui regardent cette matiere.

Dans l'érection des Seigneuries de Baugé, la Valbonne, & Revermont en Comté, on infeode les eaux, les fleuves, les priſes d'eaux & pontenages; *aquis, fluminibus, aquagiis, pontenagiis*, comme on le voit aux *pages 65. & 67.* des mêmes Preuves.

L'infeodation de la Juſtice de Chavane, rapportée *page 95.* eſt faite *cum aquis, aquarum decurſibus, ripariis*, les eaux, cours d'eaux, & petites rivieres. L'on ne peut comprendre plus generalement toutes les eaux, que ces infeodations les comprennent. L'infeodation d'Eſnes & Aſniere, à la *page* 100. celle de la Seigneurie de Foiſſia, *page* 105. celle de Meximieu, *page* 111. enfin toutes les autres, comprennent les eaux avec leurs cours. Ainſi les eaux perpetuelles ſont très-certainement du droit des Souverains de Dombes, comme elles le ſont de ceux de Breſſe. Cancerius, *de Servitut.* ch. 237. en fait une déciſion expreſſe; car il dit, qu'en matiere d'eaux, on conſidere celles qui ſont perpetuelles, & qui le ſont tellement, qu'elles peuvent être utiles au Public, auquel cas, elles ſont publiques: *In perennitate aquæ*, dit cet Auteur, *attenditur an illa aqua ſit ita perennis, ut publicè prodeſſe, ſecundùm ſuum naturalem*

Source : BIU Cujas

fluxum, poſſit, aut non; nam primo caſu, ea publica cenſetur, ſecundo verò, privata. Antonius *Theſaurus* eſt du même avis dans ſa *Déciſion* 245. Or l'eau des fontaines du pré du ſieur Petignon eſt perpetuelle; & elle l'eſt tellement, qu'elle eſt utile au Public pour faire moudre les moulins; donc ces eaux étant publiques, appartiennent & ſont à la diſpoſition du Prince.

Ce droit des Souverains du côté de l'Empire, pour les eaux, eſt fondé ſur le Livre de la *Paix de Conſtance*, rapporté dans le Corps du Droit, après le Traité des Fiefs, comme en faiſant une partie. L'on y voit que l'Empereur Frederic, & Henry, Roi des Romains, ſon fils, confirment la poſſeſſion des ponts & pâturages, des eaux & moulins, comme on l'avoit euë d'ancienneté. Ils diſent, qu'elles étoient de leurs droits royaux: *Nos Romanorum Imperator Fridericus, concedimus regalia & conſuetudines noſtras, &c. tam in foro, nemoribus, paſcuis, pontibus, aquis, & molendinis.* C'eſt en commentant ces mots, que Balde a dit, qu'il falloit s'en tenir à l'ancien uſage pour les eaux des moulins.

Il y a plus, c'eſt que le pré du ſieur Petignon eſt tenu du Souverain de Dombes en arriere-Fief; il eſt de la rente du Comté de Seve, & en partie de celle de Grelonge. Ces rentes ſont tenuës en Fief de S. A. S. il eſt naturel de croire que les auteurs de S. A. S. en donnant ce pré, ſe ſont reſervez les eaux pour le moulin qui étoit de leur Fief immediat. *Cæpola*, dans ſon Traité des *Servitudes*, chap. 4. des Servitudes ruſtiques, n. 58. dit, que quand même l'eau des fontaines n'auroit point été priſe par droit de ſervitude, & qu'elle n'auroit fait que couler par des veines ſouterraines, le proprietaire du fond d'où elle ſort, ne la peut point retenir, ni la divertir, ſi celui qui tient le fond ſuperieur, le tient du proprietaire du fond inferieur. Or le Seigneur de Fief eſt en quelque maniere proprietaire du fonds qui releve de lui: *Prædicta intellige vera*, dit Cæpola, *niſi habens fundum ſuperiorem, haberet à Domino fundi inferioris, ad quem aqua diſcurrit; putà quia Dominus utriuſque fundi conceſſit mihi in Feudum fundum ſuperiorem, in quo aqua oritur quæ diſcurrit ad fundum inferiorem concedentis qui eſt inferior, quia non eſt veriſimile Dominum ita conceſſiſſe, ut eleganter notat Baldus in cap. 10. §. ſi quis de manſo, art. 90. de Feudis, in titulo de Controverſiâ inveſtituræ, argumento Legis Qui binas ædes, ff. de Servitutibus prædiorum urbanorum.*

L'on a encore établi le droit de S. A. S. ſur les eaux des fontaines, en citant des aveux qui en ont été faits dans la Souveraineté, & par un Edit de feu S. A. R. de 1671. qui ordonne la recherche des uſurpations qui ont été faites des eaux de la Souveraineté.

Inutilement le ſieur Petignon a cité Bacquet, Loiſel, & Loiſeau; car ces Auteurs ont facilement ignoré l'uſage & les droits de la Souveraineté de Dombes.

Enfin les moulins ont des privileges particuliers. C'eſt ce qu'a reconnu l'Auteur des Obſervations de Me Henrys, ſur la *queſt.* 75. du liv. 4. tom. 2. où cet Auteur concilie l'Arrêt de cette queſtion, avec celui qui eſt rapporté ſur la queſtion 35. parceque l'Arrêt ſur la queſtion 35. regardoit un moulin, dont la cauſe eſt publique.

Memoire du Sr Petignon.

Ce Memoire a pour auteur Me *Bretonnier*, qui s'étant attaché à connoître la doctrine de Me Henrys, a été choiſi comme un bon défenſeur. Je ne mettrai ici que ce qui eſt eſſentiel dans le Memoire, ne croyant pas devoir allonger la matiere par un détail de procedures & d'enquêtes.

Recit abregé du fait & de la procedure.

Il y a deux prez contigus au deſſus du moulin appartenant à M. Aubret. Le plus élevé eſt poſſedé par le Sieur Petignon; le pré inferieur étoit autrefois poſſedé par Claude Anſoud, & à preſent par Pierre Pouler. Dans le pré ſuperieur il y a deux ſources ou fontaines qui produiſent de l'eau: cette eau après avoir abreuvé le pré ſuperieur, tombe dans le pré inferieur qu'elle arroſe en paſſant; enſuite elle s'écoule dans la riviere de Martre, & ſert à faire moudre le moulin du ſieur Aubret: mais il trouve qu'elle n'y coule pas aſſez abondamment ni aſſez promptement, il veut l'avoir entierement, il pretend la prendre dans ſa ſource avant qu'elle ait arroſé le pré du ſieur Petignon, & celui de Pollet; & pour cet effet faire un foſſé dans le pré du ſieur Petignon pour la conduire directement dans la riviere de Martre. Dans ce deſſein en 1699. il fit faire dans le pré du ſieur Petignon un grand foſſé de la largeur de ſept pieds & autant de profondeur. Le ſieur Petignon étoit alors abſent; étant revenu en 1702. il ſe plaignit de l'entrepriſe, qui fut condamnée, le foſſé fut comblé du conſentement du Sieur Aubret.

Quelques années après le ſieur Aubret ayant renouvellé la même pretention, le ſieur Petignon preſenta une Requête à la Chambre des Requêtes du Palais à Trevoux, tendante à ce que défenſes fuſſent faites au ſieur Aubret de prendre les eaux naiſſantes dans ſon pré, ni d'y foüiler pour les chercher, & y faire des foſſez pour les ramaſſer & conduire à ſon moulin: la cauſe ayant été portée à l'Audience, le ſieur Aubret pretendit avoir été troublé dans la poſſeſſion de prendre les eaux des fontaines étant dans le pré du ſieur Petignon, & d'y faire des foſſez pour les conduire à ſon moulin; cela donna lieu à un appointement de contrarieté.

Le ſieur Petignon a fait évoquer l'affaire au Conſeil Souverain de Dombes; ſa défenſe ſera diviſée en trois parties.

Dans la premiere on examinera la pretenduë poſſeſſion du ſieur Aubret.

Dans la ſeconde on diſcutera les titres ſur leſquels il fonde ſa pretention.

Dans la troiſiéme on traitera la queſtion de la préſcription dont il pretend ſe ſervir.

Premiere Partie.

Concernant le poſſeſſoire.

L'action poſſeſſoire que nous appellons complainte, s'appelle en Droit interdit, *quia Prætor prohibebat aliquid fieri, cùm de poſſeſſione, aut quaſi poſſeſſione inter aliquos contendebatur.* Inſtit. *de interdict.*

Il y a pluſieurs eſpeces d'interdits; l'on ne parlera que de celui qui regarde la poſſeſſion, qu'on appelle *uti poſſidetis.* Pour pouvoir ſe ſervir de cet interdit, trois conditions ſont requiſes, que la poſſeſſion ne ſoit ni violente, ni clandeſtine, ni precaire; ces trois conditions ſont eſſentielles, ainſi que le Juriſconſulte Ulpien l'établit dans le §. 5. de la Loy 1. *ff. uti poſſidetis. Perpetuo autem hoc interdicto inſunt hæc, quod nec vi, nec clam, nec precario, ab illo poſſidet.*

Or la pretenduë poſſeſſion du Sieur Aubret eſt entichée de ces trois vices. 1°. Elle eſt violente; la violence conſiſte dans le grand foſſé qu'il fit faire de ſon autorité privée en 1699. 2°. Elle eſt clandeſtine; la clandeſtinité conſiſte en ce qu'il fit cette entrepriſe pendant l'abſence du ſieur Petignon, qui étant venu dans la Province trois mois après, obligea le Sieur Aubret de combler ce foſſé, ce qui a interverti ſa pretenduë poſſeſſion; car ſuivant l'interdit *uti poſſidetis*, il faut intenter l'action dans l'année du trouble, parce que les interdits ſont annaux, principalement celui qui regarde la conduite des eaux. *Ait Prætor, uti hoc anno aquam de quâ agitur, non vi, non clam, non precario ab illo duxiſti, quo minus ita ducas, vim fieri veto.* Leg. 1. *de aquâ cottid.*

La poſſeſſion du ſieur Aubret eſt cenſée precaire; car ſuivant la doctrine de Me Charles Dumoulin dans ſa note ſur le conſeil 69. d'*Alexandre*, volume 5. *etiamſi per tempus immemoriale aqua ſic per ſe fluxiſſet ad molendinum Domini inferioris, non cenſetur labi jure ſervitutis, ſed meræ facultatis.*

Me Julien *Brodeau*, dans ſon Commentaire ſur l'art. 186. de la Coutume de Paris, eſt auſſi de ce ſentiment. Dans le nombre 6. il parle en ces termes: *il eſt donc vrai que tant par la diſpoſition de Droit que des Coutumes, il faut rapporter le titre par écrit, portant conſtitution de la ſervitude; ce qui eſt appellé au même lieu* lex agri, *lequel titre la Coutume ne veut pas être ſuppléé ni preſumé par une ſimple joüiſſance, ſi longue qu'elle puiſſe être, qui n'eſt au-*

Source : BIU Cujas

cunement conſiderable en fait de ſervitude, ſoit au poſſeſſoire ou au petitoire.

Et dans le nombre 8. il s'explique de la ſorte : *D'où je conclus, que celui qui eſt troublé en la poſſeſſion & joüiſſance d'une ſervitude, forme inutilement complainte, en laquelle il ne doit être reçû non plus qu'en matiere beneficiale, s'il n'a titre portant conſtitution ou reconnoiſſance & confirmation de la ſervitude, ſans lequel la poſſeſſion, ſi longue qu'elle puiſſe être, ne ſert de rien, & ne peut donner le remede poſſeſſoire ni l'action de complainte & de nouvelleté. Ce qui ſe pratique de notorieté en la ville de Lyon & autres pays circonvoiſins du Droit écrit, où on ſuit la diſpoſition du preſent article, qui rejette la preſcription centenaire de la ſervitude, ſans titre ou autre preuve litterale, & a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.*

Mais quand la poſſeſſion du ſieur Aubret ſeroit legitime, & qu'elle ſeroit reçûë en pareil cas, ſon action au poſſeſſoire ne ſeroit pas valable, parce qu'il n'a pas une preuve juridique de ſa pretenduë poſſeſſion ; ſon enquête ne pouvant pas lui ſervir de preuve, à cauſe qu'elle eſt remplie de nullitez.

II. Partie.

Concernant le petitoire.

Le petitoire ſe juge ſur le vû des titres. D'abord le ſieur Aubret a annoncé un titre reſpectable ; il a dit qu'il tient ſon moulin en Fief des Princes Souverains de Dombes, & que par le titre d'infeodation, il avoit la faculté de prendre l'eau dans tous les prez de ſes voiſins. Le ſieur Petignon ayant de la peine à croire que les Princes de la Maiſon de Bourbon, Souverains de la Principauté de Dombes, qui à l'exemple des Empereurs Charlemagne & Theodoſe le Grand d'où ils deſcendent, ont toujours fait gloire d'être ſoûmis aux loix, *digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri. Adeo de auctoritate juris noſtra pendet auctoritas & reverà majus imperio eſt, ſubmittere legibus Principatum.* Leg. 4. *Cod. de legib.* ayent donné à un particulier la liberté de prendre les eaux naiſſantes dans les heritages d'autrui, au préjudice & malgré les proprietaires. Le ſieur Petignon a fait pluſieurs ſommations au ſieur Aubret de lui communiquer ſon titre d'infeodation ; le ſieur Aubret a declaré qu'il n'avoit point d'autres titres à communiquer que ceux par lui produits dans l'inſtance, il faut les examiner.

Le ſeul titre, qui ſoit propre au ſieur Aubret, eſt un Arrêt du Parlement de Dombes obtenu en l'année 1679. ſur requête par le pere du ſieur Aubret, qui reçoit l'aveu du moulin en queſtion avec ſes cours & priſes d'eau.

Ce titre eſt très-inſuffiſant. 1°. Les aveux & dénombremens ne font aucun degré de preuve contre une tierce perſonne. 2°. Un ſeul aveu & dénombrement ne peut faire même aucune foy entre le Seigneur & le vaſſal ; il faut en rapporter pluſieurs, ſur tout les anciens ; parce que les nouveaux doivent être conformes aux anciens ; c'eſt pourquoy le ſieur Petignon a ſommé le ſieur Aubret de repreſenter les anciens dénombremens que ſes auteurs doivent avoir donnez aux Princes de Dombes ; il rapporte deux baux de ſon moulin, qui ne parlent point de la priſe des eaux dans les prez voiſins.

Enfin le ſieur Petignon a demandé au ſieur Aubret la repreſentation du contrat d'acquiſition fait par ſon ayeul du moulin en queſtion, pour voir ſi on lui a vendu le droit de prendre l'eau des prez de ſes voiſins, & la faculté d'y faire des foſſez pour conduire l'eau à ſon moulin, il a été pareillement refuſant de le repreſenter.

Le ſieur Aubret n'ayant point de titres de ſon chef, a eu recours à ceux de ſes voiſins. 1°. Il a produit une tranſaction du 20. Août 1521. paſſée entre noble Amable de la Haye Seigneur de Meſſimy, & Jean Tarlets ; par cette tranſaction il eſt dit que le ſieur de Meſſimy & ſes Meûniers pourront prendre les eaux provenant d'une fontaine étant dans le pré de Tarlet, pour la conduire droit en la mere riviere appellée Martre, & de là au moulin du ſieur de Meſſimy appellé Nauve.

C'eſt un principe certain en Droit, qu'on ne peut ſe ſervir d'un acte dans lequel on n'eſt point partie, *res inter alios acta neque nocet, neque prodeſt.* Cette maxime a lieu auſſi bien pour les tranſactions que pour tous les autres actes, ſuivant la loy 2. du titre du Code, *inter alios acta vel judicata, aliis non nocere.*

Le ſieur Aubret dit qu'elle n'a pas lieu dans les ſervitudes individuës ; & pour le prouver, il s'eſt jetté dans le labyrinthe de Dumoulin, *dividui & individui*, mais il n'a pas trouvé le fil pour en ſortir : ce Docteur ne permet de ſtipuler une ſervitude individuë que pour un fond commun, *ex eo ipſo quod ſtipulatur ad totum fundum communem.* Or quelle communion ? quelle individuité peut avoir le moulin du ſieur Aubret avec celui du ſieur de Meſſimy ? ils ſont à une lieuë l'un de l'autre.

Mais choſe rare & ſinguliere, le ſieur de Meſſimy ne pretend point que ſa tranſaction ait rapport au pré du ſieur Petignon, & le ſieur Aubret qui n'eſt point partie dans cette tranſaction, le pretend.

Le ſecond titre du ſieur Aubret eſt une tranſaction du 23. Août 1705. paſſée entre le ſieur de Meſſimy d'une part, & Antoine & Jean Guillard, par laquelle il eſt dit, que ſuivant & conformément à la tranſaction du 20. Août 1521. les Guillards joüiront des eaux depuis le Samedi ſoleil couchant juſqu'au Lundi ſoleil levant : ces termes, *ſuivant & conformément à la tranſaction du 20. Août 1521.* font connoître que le pré des Tarlets, dont il eſt parlé dans la premiere tranſaction, eſt à preſent poſſedé par les Guillards, & non point par le ſieur Petignon, comme le ſoûtient le ſieur Aubret.

Les autres titres du ſieur Aubret, ſont un contrat du 20. Septembre 1633. par lequel Claude Anſoud qui poſſedoit deux prez contigus, vend à Annibal Duet le pré à preſent poſſedé par Pierre Pollet, avec la faculté de prendre les eaux du pré ſuperieur que le vendeur retenoit, & qui eſt à preſent poſſedé par le ſieur Petignon. 2°. Un contrat du 26. Juin 1634. par lequel Claude Anſoud vend à Guillaume Petignon le pré qu'il s'étoit reſervé par le precedent contrat, à la charge de laiſſer joüir Duet du droit de paſſage & priſe d'eau, conformément à ſon contrat. 3°. Un contrat de vente du 30. May 1720. faite par Jean Anſoud fils & heritier de Claude Anſoud, du pré que ſon pere avoit retiré de Duet.

De ces trois contrats, le ſieur Aubret induit que les eaux n'appartiennent pas au ſieur Petignon, qu'elles appartiennent à Pollet, lequel le ſieur Aubret a fait intervenir en l'inſtance, & declarer qu'il conſent qu'il prenne les eaux.

L'induction n'eſt pas juſte ; car aucun de ces contrats n'ôte l'eau au ſieur Petignon, mais ils l'engagent à la laiſſer couler dans le pré de Pollet, comme elle avoit coutume d'y couler, quand les deux prez appartenoient à Claude Anſoud.

Le ſieur Petignon a declaré qu'il n'empêche pas que les eaux ne coulent dans le pré inferieur qui eſt poſſedé par Pollet.

Mais c'eſt le ſieur Aubret qui veut contrevenir à ces contrats ; car s'il lui étoit permis de prendre l'eau à la ſortie de la fontaine, pour la conduire directement dans la riviere de Martre, il en priveroit également & le pré du ſieur Petignon, & le pré de Pollet : & par le large foſſé qu'il avoit entrepris de faire à l'entrée du pré du ſieur Petignon, il bouchoit le paſſage au pauvre Pollet, qui eſt encore plus craintif qu'Anſoud, qui a declaré dans ſa dépoſition, qu'il avoit comblé ce foſſé, parce qu'il lui bouchoit le paſſage qu'il s'étoit reſervé.

Il y a une induction bien naturelle à tirer du contrat du 20. Septembre 1633. Si ce pré avoit été celui des Tarlet, mentionné dans la tranſaction de 1521. Anſoud auroit-il pû, auroit-il oſé accorder à Duet la faculté de prendre ces eaux ? M. de Meſſimy, Premier Preſident du Parlement de Dombes, l'auroit-il ſouffert ?

Source : BIU Cujas

Il faut donc qu'il demeure pour conſtant, que le ſieur Aubret n'a aucun titre pour autoriſer ſon uſurpation ; il eſt obligé d'avoir recours à la preſcription, c'eſt ſon dernier retranchement.

III. Partie.

Concernant la preſcription.

Dans l'ancien Droit, les ſervitudes étoient impreſcriptibles, ainſi que cela eſt decidé par la Loy 14. *ff. de ſervitutib. ſervitutes prædiorum ruſticorum, etiam ſi corporibus accedunt, incorporales tamen ſunt, & ideo uſu non capiuntur ; vel ideo, quia tales ſunt ſervitutes, ut non habeant certam continuamque poſſeſſionem ; nemo enim tam perpetuò, tam continenter ire poteſt, ut nullo modo poſſeſſio ejus interpellari videatur ; idem & in ſervitutibus prædiorum urbanorum obſervatur.*

M. Cujas dans ſon Commentaire ſur le titre *de uſucapionib.* dit que la nature s'oppoſe à la preſcription des ſervitudes ruſtiques, & que la Loy *Scribonia* en exempte les ſervitudes urbaines : *Ruſticorum prædiorum ſervitutes uſucapi non poſſunt, vel quia poſſideri non poſſunt, vel quia naturâ intermiſſionem habent ; urbanorum autem prædiorum ſervitutes uſucapi olim potuerunt, ideo quia tales ſunt, ut continuam habeant poſſeſſionem ; lex autem Scribonia earum uſucapionem ſuſtulit.*

Mais Tribonien qui a renverſé toutes les anciennes regles, dans la Loy dernière du titre du Code *de præſcript. longi temp.* a ſoûmis les ſervitudes à la même preſcription que les heritages : *Eodem obſervando, etſi res non ſoli ſint, ſed incorporales quæ in jure conſiſtunt, veluti uſusfructus & ſervitutes.*

Cette déciſion étant contre les regles, elle a trouvé beaucoup de contradiction parmi les Auteurs même des pays de Droit écrit ; ils ſont rapportez par Deſpeiſſes, tome 1. tit. 1. des ſervitudes, art. 4. ſect. 2. nomb. 13.

Me Julien *Brodeau*, ſur l'art. 186. de la Coutume de Paris, nomb. 6. dit, que tant en pays de Droit écrit que de Coutumes, les ſervitudes ne peuvent s'établir ſans un titre par écrit, portant conſtitution de la ſervitude.

Me Claude *Henrys*, tome 2. liv. 4. queſt. 35. eſt d'avis que les ſervitudes ne peuvent s'acquerir ſans titre : *Or*, dit-il, *comme toute ſervitude eſt contre le droit commun, contre la liberté naturelle, & qu'elle ne peut être preſumée, auſſi faut-il qu'elle ſoit établie par titre, & par un titre formel ; car il y a lieu de douter ſi la ſeule poſſeſſion peut ſuffire, tant parce qu'il n'eſt pas bien certain ſi les ſervitudes peuvent ſe préſcrire, que parce que la poſſeſſion peut être ſuſpecte ; elle peut avoir procedé par voie occulte & actes clandeſtins, ou par tolerance & droit de voiſinage.* Il ajoûte, *& quand même l'on voudroit demeurer d'accord que la ſervitude peut s'acquerir par la ſeule poſſeſſion, il faudroit qu'elle fût bien préciſe & certaine, & qu'elle fût établie par de bons actes*, non vi, non clam, non precario, ſed jure ſervitutis, *dit la Loy : de ſorte que dès lors qu'il y a eu quelque empêchement, & de la contradiction, ou qu'on n'a joüi que par grace & tolerance, ce n'eſt qu'une poſſeſſion precaire, qui ne peut donner aucun droit.*

Les parties ſont dans ce cas ; la poſſeſſion du ſieur Aubret eſt entichée de ces trois vices, *vi, clam, precario*, ainſi qu'il a été établi dans la premiere partie ; de plus il y a eu contradiction ; le ſieur Aubret ayant en l'année 1699. fait faire un grand foſſé dans le pré du ſieur Petignon, pour conduire l'eau directement à ſon moulin, le ſieur Petignon l'obligea de le combler en 1702. ce fait eſt conſtant entre les parties. Or depuis 1702. juſqu'en 1720. que le procès a commencé, il n'y a que 18. ans, qui n'eſt pas un temps ſuffiſant pour preſcrire en ſemblable cas. Juſtinien a introduit la preſcription des ſervitudes à l'exemple de celle des heritages : or pour acquerir un heritage par la voie de la preſcription ſans titre, il faut une poſſeſſion de 30. années ; car la préſcription de 10 ans entre preſens, & 20. ans entre abſens, exige un titre & la bonne foy ; & le ſieur Aubret n'a ni l'un ni l'autre. Quand ce genre de préſcription pourroit être reçû en pareil cas, elle ne ſe trouveroit pas accomplie, parce que le ſieur Petignon a toûjours été abſent ; ainſi il faudroit l'eſpace de 20. ans qui ne ſe rencontre pas ; car depuis 1702. jour de l'interruption, juſqu'en 1720. que le procès a commencé, il n'y a que 18. ans.

Il y a plus : quand le ſieur Aubret auroit une poſſeſſion certaine ſans interruption, elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour acquerir la preſcription en pareil cas, parce que la choſe dont il s'agit n'eſt pas ſujette à preſcription ; on ne peut jamais empêcher le proprietaire de ſe ſervir de l'eau d'une ſource qui prend naiſſance dans ſon fond, ainſi que cela eſt decidé dans la Loy *Præſes 6. Cod. de ſervitut. & aquâ : Præſes Provinciæ uſu aquæ, quam ex fonte juris tui allegas contra ſtatutam conſuetudinis formam carere te non permittet ; cùm ſit durum & crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen, ſitientibus agris tuis ad aliorum uſum vicinorum injuriâ propagari.* Ces mots, *cùm ſit durum & crudelitati proximum*, ont engagé tous les interpretes du Droit à dire que la préſcription en ce cas ſeroit contre l'ordre de la charité, qui doit commencer par nous-mêmes ; c'eſt la doctrine de la gloſe ſur cette Loy : *Rivulus aquæ ex fonte meo profluit ; numquid eo uti ad irrigandos meos prohiberi poſſim, reſpondi non poſſe : iniquum enim eſſet, rei meæ mihi uſum negari, aliis autem concedi. Nota quòd ordinata charitas incipit à ſe.*

La même deciſion a lieu à l'égard de toutes les choſes qui naiſſent dans nos heritages ; il y en a un exemple pour les Perrieres, dans la Loy *venditor* 13. §. 1. *ff. communia prædior. tam urban. quàm ruſtic. ſi conſtat in tuo agro lapidicinas eſſe, invito te, nec privato, nec publico nomine, quiſquam lapidem cædere poteſt, cui id faciendi jus non eſt, niſi talis conſuetudo in illis lapidicinis conſiſtat ; ut ſi quis voluerit ex his cædere non aliter hoc faciat, niſi priùs ſolitum ſolarium pro hoc domino præſtat : ita tamen lapides cædere debet poſtquam ſatisfaciat domino ; ut neque uſus neceſſarii lapidis intercludatur, neque commoditas rei, jure domino adimatur.*

Dans cette Loy, le Juriſconſulte Ulpien decide, que ni les particuliers, ni le public, ne peuvent empêcher le proprietaire d'un fond de ſe ſervir des pierres qui y naiſſent, quoiqu'ils ayent coutume d'en prendre & qu'ils payent une redevance annuelle pour cela ; *ut neque uſus neceſſarii lapidis intercludatur, neque commoditas rei, jure, domino adimatur.* Ce mot *jure*, veut dire que le droit naturel ne ſouffre pas que l'on prive le proprietaire de la commodité d'une choſe que la nature a fait naître dans ſon fond.

Mathieu *de afflictis*, dans ſes deciſions de Naples, deciſ. 290. nomb. 5. 6. 7. & 8. decide la même choſe à l'égard des pâturages ; il dit que ſi le Seigneur d'un lieu a affeagé aux habitans d'une Paroiſſe voiſine le droit de faire pâturer leurs beſtiaux ſur la terre, ſi dans la ſuite les pâturages ne ſont pas ſuffiſans pour la nourriture de ſes beſtiaux & de ſes emphiteotes, il peut empêcher les habitans de l'autre Paroiſſe d'y amener leurs beſtiaux, nonobſtant la longue coutume & la preſcription : *Quòd ſi paſcua non ſufficiunt pro animalibus domini ipſius territorii, & vaſſallorum ejus, nonobſtante dictâ vetuſtâ conſuetudine, vel præſcriptione, non tenetur eiſdem ſolitis affidare ampliùs, quia prima charitas incipit à ſe, ut in lege Præſes.*

Perezius dans ſes leçons ſur le titre du Code *de ſervit. & aquâ, nomb.* 11. dit que celui qui accorde à ſon voiſin de prendre de l'eau dans ſon fond, c'eſt toûjours ſous la condition, au cas qu'il n'en ait pas beſoin pour arroſer ſes heritages : *Ita enim uſus aquæ vicinis ſuis conceſſus intelligitur, ut ſuos agros iſto uſu non defraudet.*

Paul de Caſtres, qui au jugement de M. *Cujas*, eſt le meilleur de tous les Auteurs ultramontains, dans ſon conſeil 337. dit, que le maître du fond où l'eau prend naiſſance, peut pour ſa commodité la détourner, & l'empêcher de tomber dans le fond de ſon voiſin, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale : *Dominum poſſe ſuo commodo divertere, vel retinere aquam quæ oritur, vel labitur in fundo ſuo in præjudicium vicini, qui etiam per tempus immemoriale uſus eſt eâdem aquâ in fundum ſuum labente.*

Source : BIU Cujas

Il faut paſſer aux Auteurs François, il en faut choiſir un dont le nom eſt ſi reſpectable & le merite ſi reconnu, qu'on ne peut, ſans encourir le blâme de l'ignorance ou de la prévention, être d'un avis contraire. 1°. Me Charles Dumoulin dans ſes notes ſur le cinquiéme livre des Conſeils d'Alexandre, *Conſil.* 69. juſtifie Alexandre, qu'on accuſoit d'avoir été d'avis que la préſcription avoit lieu en ſemblable cas : *Adverte, ſi non eſſet aliud quàm in prædicto themate, Alexander peſſimè conſuluiſſet, quia etiamſi per tempus immemoriale aqua ſic perfluxiſſet, etiam ad molendinum domini fundi inferioris, non cenſetur labi jure ſervitutis, ſed meræ facultatis, & ſic poteſt quandocumque per dominum ſuperiorem aqua detineri*: & il loüe Paul de Caſtres qui eſt de ce ſentiment.

2°. Me *Antoine Mornac* dans ſes obſervations ſur la Loy *Præſes*, loüe d'abord la déciſion de la Loy, qui permet au proprietaire du fond où l'eau prend naiſſance, de s'en ſervir pour arroſer ſes heritages, nonobſtant toute Coutume au contraire. Enſuite il dit qu'il peut s'en ſervir nonobſtant tout titre au contraire, parce que dans le titre de la conceſſion, il y a toujours une condition tacite, ſi le proprietaire n'en a pas beſoin : *Præclarâ autem ratione decidit, eum in cujus fundo aqua ſcaturit, decurretque in agros vicinos, poſſe adeo coercere, ſibique uni habere quod in viciniam influit, ut ductis quocumque voluerit, inſtitientes ſuos agros rivis irriget primum quod ſuum eſt, nec emittere cogatur, niſi quod ſibi prædiiſque ſuis minùs neceſſarium viderit; idcirco quæcumque conſtituta ſit, pactaque ſervitus, ut in textu eſt, quamvis contra ſtatutam conſuetudinis formam. Communis enim illa interpretatio eſt, ut quodcumque pactum præceſſerit, & quæcumque ſit longa conſuetudo, tacitè tamen intelligitur conceſſa ſervitus, dummodo fundus conſtituentis per ſiccitates nimias, aquis non egeat, cùm in liberalitatibus excipiatur ſemper hoc, ne ſcilicet egeat qui liberali manu aliquid porrigit.*

3°. Me Claude *Henrys*, tome 2. liv. 4. queſt. 75. traite la queſtion *ex profeſſo*; il dit que dans la Loy *Præſes*, l'Empereur decide que ſi la ſource de l'eau eſt dans notre heritage, & que nous en ayons beſoin, nous pouvons nous en ſervir à l'excluſion des autres, même contre l'uſage accoutumé : *Contra ſtatutam conſuetudinis formam, cùm ſit durum & crudelitati proximum ſitientibus agris noſtris, aquam ad vicinorum uſum injuriâ propagari.* Il rapporte un Arrêt en forme, rendu au Parlement de Paris le 13. Août 1644. qui a jugé que le proprietaire de l'heritage où l'eau prend ſa ſource, peut ſervir, non-ſeulement pour ſon utilité, mais auſſi pour ſon plaiſir, pour faire des jets d'eau, & ce non ſeulement au préjudice de ſon voiſin, qui de tout temps s'étoit ſervi de cette eau pour l'irrigation de ſon pré, mais même au préjudice d'une communauté d'habitans, à qui cette eau ſervoit pour abreuver leurs beſtiaux; l'Arrêt prononce que ce dont a été appel, ſortira effet : *Et faiſant droit au principal évoqué, deboute l'appellant de ſa demande; ce faiſant, permet à l'intimé de continuer ſes ouvrages, uſer & conduire ſes eaux où bon lui ſemblera, & condamne l'appellant aux dépens.*

La même choſe avoit été jugée auparavant par un Arrêt rendu au Rolle de Lyon le 9. Juillet 1619. qui eſt rapporté par Me Barthelemy *Auzannet* dans ſon recüeil d'Arrêts, liv. 2. ch. 95.

La même queſtion a été jugée au Senat de Chamberry par un Arrêt du 4. des Calendes de Février, c'eſt-à-dire 29. Janvier 1593. dont fait mention M. le Preſident Faure dans ſon Code ſur le titre *de ſervit. & aquâ, definit.* 7. à la fin de laquelle ce ſçavant Magiſtrat dit, que dans toutes les conceſſions, il faut toujours excepter l'interêt du concedant & celui d'autrui : *Semper enim damnum concedentis, & alterius cujuſlibet exceptum intelligi debet*, ſuivant la Loy *Præſes* qu'il cite.

Contre ces Arrêts, le ſieur Aubret oppoſe un Arrêt du Parlement de Provence, rapporté par *Boniface*, dans la ſuite de ſon Recüeil, *tome 2. liv. 9. tit. 2. ch. 4.* mais l'eſpece eſt bien differente; d'ailleurs ce n'eſt qu'un Arrêt interlocutoire, ainſi que le diſpoſitif le fait connoître : *La Cour ordonne, qu'il ſera fait deſcente ſur le lieu par un Commiſſaire, pour faire le rapport, ſi Tournon* (c'étoit le proprietaire du fond) *ſe peut ſervir de l'eau pour ſa commodité, & ſi elle tombe dans un lieu commun & public.* Cet Auteur ne dit pas ce qui a été fait en execution de cet Arrêt, ſi la deſcente & le rapport ont été faits, ce qui a été jugé en conſequence. Mais, à en juger par cet interlocutoire, il réſulte, que ſi le proprietaire du fond avoit beſoin de l'eau pour ſa commodité, qu'il étoit en droit de la retenir, quand même elle auroit été neceſſaire au Public. Dans le fait, il paroît que le ſieur d'Eſpagnet, Conſeiller au Parlement d'Aix, qui vouloit empêcher Tournon de retenir l'eau qui tomboit de l'heritage de Tournon, dans les prez & dans le jardin du Conſeiller, ſoûtenoit, qu'il y avoit deux ſiecles qu'il en joüiſſoit, & qu'enſuite elle alloit dans la Place publique, pour la commodité du Public. Cependant le Parlement de Provence ne crut pas que ces raiſons fuſſent ſuffiſantes pour empêcher Tournon de ſe ſervir de l'eau qui naiſſoit dans ſon fond : c'eſt-pourquoi il prononça un interlocutoire, pour ſçavoir s'il en avoit beſoin. Ainſi cet Arrêt, bien-loin d'être favorable à la prétention du ſieur Aubret, la détruit parfaitement.

Il ne reſte plus qu'à répondre ſommairement aux propoſitions du ſieur Aubret.

Réponſes aux propoſitions du ſieur Aubret.

La premiere propoſition du ſieur Aubret conſiſte à dire, que dans les Pays du Droit écrit, les ſervitudes ruſtiques ne peuvent s'acquerir que par la voie de la preſcription.

Réponſe. Cette propoſition ſouffre difficulté, ſuivant le ſentiment de Me Julien Brodeau, & de Me Claude Henrys, ci-deſſus rapporté; mais quand elle ſeroit très-certaine, le ſieur Aubret ſçait bien qu'il n'y a point de Regle dans le Droit qui ne reçoive quelque exception : *Omnis definitio in Jure periculoſa, parum eſt enim, ut non ſubverti poſſit, quæ ſimul cùm in aliquo vitiata eſt, perdit officium ſuum*, L. 1. & 202. *de Reg. Jur.* Or une exception à la Loi qui permet la preſcription des ſervitudes ruſtiques, ſe trouve écrite dans la Loi *Præſes*, ci-deſſus rapportée.

La deuxiéme propoſition du ſieur Aubret, conſiſte à dire, qu'il a des titres pour s'aproprier l'eau en queſtion.

Le premier titre qu'il allegue, c'eſt ſon moulin, qu'il appelle un titre muet, & qu'il compare à un clocher qui ſert de titre à un Curé, pour être en droit de percevoir la dîme ſur tous les heritages de ſa Paroiſſe; parce, dit-il, que perſonne ne s'aviſe de conſtruire un moulin, ſans être aſſûré de l'eau neceſſaire pour le faire moudre. Il cite l'autorité de Me Claude *Henrys*, tom. 2. liv. 4. qu. 35.

Réponſe. La comparaiſon d'un moulin avec un clocher, *claudicat*; car le clocher ſert de titre au Curé, parce que c'eſt une choſe commune au Curé & aux Habitans, & qu'il annonce perpetuellement aux Habitans qu'ils doivent la dîme à leur Curé; mais le moulin du ſieur Aubret n'a rien de commun avec le pré du ſieur Petignon; ils peuvent être l'un ſans l'autre.

L'eſpece rapportée par Me Henrys, eſt bien differente de celle dont il s'agit. Il étoit queſtion de ſçavoir, ſi le proprietaire d'un pré, ſur la rive duquel paſſoit le canal qui conduiſoit l'eau au moulin, pouvoit prendre l'eau de ce canal pour arroſer ſon pré; cet Auteur tient la negative, par la raiſon que le proprietaire du moulin eſt cenſé proprietaire du canal. Mais cette préſomption ne peut pas avoir lieu pour une eau qui prend ſa ſource dans l'heritage du voiſin; on ne peut pas préſumer que le maître de la ſource n'eſt pas le maître de l'eau. Auſſi Me Henrys, dans la queſtion 75. du même livre, décide le contraire dans le cas de la Loi *Præſes*.

A l'égard des autres titres alleguez par le ſieur Aubret, qui conſiſtent dans l'aveu de ſon pere, de l'an 1679. on y a ſuffiſamment répondu.

La troiſiéme propoſition du ſieur Aubret conſiſte à dire, que la tranſaction de 1521. lui ſert de titre, parce que la ſervitude eſt individuë.

Pour éviter les repetitions, l'on employe ce qu'on a dit

Source : BIU Cujas

dit ſur la queſtion du petitoire.

La quatriéme propoſition du ſieur Aubret concerne la preſcription qu'il prétend avoir acquiſe de la ſervitude qu'il veut établir ſur le pré du ſieur Petignon.

Pour éviter les redites, l'on employe la troiſiéme partie du preſent Factum, concernant la preſcription.

La cinquiéme propoſition du ſieur Aubret concerne l'execution de la Loi *Præſes*, & l'explication qu'en ont fait Me Claude Henrys, & Me Antoine Mornac.

A l'égard de Me Henrys, le ſieur Aubret dit, que ſon ſecond tome, où il traite cette queſtion, n'a pas eu la même approbation du Public que le premier.

Il eſt vrai que les queſtions ne ſont pas traitées auſſi foncierement dans le ſecond tome, comme dans le premier; mais à l'égard de la Loi *Præſes*, cet Auteur traite la queſtion très-à fond, & très-ſolidement.

Mais ſi le ſieur Aubret ne fait pas cas du ſecond tome de Me Henrys, d'où vient qu'il s'en ſert? Il cite lui-même la queſtion 35. de ce même livre, où il eſt parlé de la priſe d'eau dans le canal du moulin : *aut in totum probare, aut in totum reprobare.* Le ſieur Aubret oppoſe à l'autorité de Me Henrys, le ſentiment de Cœpola. Il eſt vrai que ce dernier Auteur admet la ſervitude de l'eau qui naît dans le fond d'autrui; mais c'eſt avec des reſtrictions & des diſtinctions qui détruiſent la prétention du ſieur Aubret. Il cite auſſi Me Duval; mais il a pris la raiſon de douter, pour la raiſon de décider.

A l'égard de Mornac, le ſieur Aubret n'a ſçû trouver d'autre réponſe, ſinon de dire, qu'il parle d'une conceſſion gratuite, & il prétend avoir acquis la ſervitude ſur le pré du ſieur Petignon; il dit, que ſes auteurs l'ont achetée à prix d'argent.

Réponſe. Le ſieur Aubret a mal pris le ſens des paroles de Mornac; il parle d'une convention, *quodcumque pactum præceſſerit*; il ne parle de liberalité, que pour ſervir d'exemple.

Mais ſi on demandoit au ſieur Aubret, en quelle monnoye ſes auteurs ont payé le prix de cette ſervitude? il répondroit, comme le lion.

Le ſieur Aubret prétend que les eaux en queſtion n'appartiennent pas au ſieur Petignon; que par le contrat de 1633. fait par Anſoud, à Guillaume Petignon, elles ſont reſervées à Duet, & que le pré de Duet eſt à preſent poſſedé par Pollet, lequel conſent que le ſieur Aubret les prenne.

Le ſieur Petignon a répondu & répond, qu'il n'empêche point que les eaux de ſon pré ne coulent dans celui de Pollet; il n'empêche pas non plus que le ſieur Aubret, abuſant de la foibleſſe de ce pauvre homme, ne le prive des eaux; mais il s'oppoſe à ce qu'il vienne les prendre dans le pré du ſieur Petignon, pour les conduire dans ſon moulin, avant que d'avoir abreuvé le pré du ſieur Petignon.

Le ſieur Aubret, pour établir ſa prétenduë poſſeſſion, allegue ſon enquête, dont il prétend excuſer les nullitez en diſant, que les Ordonnances de France ne ſont pas reçûës dans la Dombe.

Pour toute réponſe, le ſieur Petignon employe ce qu'il a dit à cet égard ſur la premiere partie du preſent Factum, au ſujet de la poſſeſſion.

D'ailleurs, en matiere de ſervitude, la poſſeſſion ne ſupplée jamais le titre, ainſi que l'établiſſent *Brodeau* & *Henrys*, dans les endroits ci-deſſus citez.

Dans la derniere propoſition, le ſieur Aubret prétend établir, que S. A. S. eſt maîtreſſe des eaux qui naiſſent dans les prez des Particuliers; & il fait un crime au conſeil du ſieur Petignon, d'avoir dit le contraire.

Le Conſeil du ſieur Petignon ne croit pas avoir fait tort aux droits de S. A. S. en les égalant à ceux du Roi de France, qui ne s'attribuë que les eaux des fleuves navigables, & laiſſe aux Seigneurs Hauts-Juſticiers les petites rivieres, aux Particuliers les ruiſſeaux, & à plus forte raiſon les fontaines. Cela a paſſé en proverbe. Me Antoine *Loyſel* en a fait une Regle dans ſes Inſtitutes, liv. 2. tit. 2. Dans l'article 5. il dit : les grands chemins & les rivieres navigables appartiennent au Roi; & dans l'article 6. il dit : les petites rivieres ſont aux Seigneurs des Terres, & les ruiſſeaux aux Particuliers tenanciers. Tous les Auteurs qui ont traité du Droit public, ſont du même ſentiment. *Chopin*, de Doman. liv. 1. tit. 5. *Bacquet*, des Droits de Juſtice, chap. 30. nomb. 21. Me *Le Bret*, dans ſon Traité de la Souveraineté, liv. 2. ch. 15. *Bouteiller*, en ſa Somme rurale, tit. 73. Me *Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, chap. 37.

Mais il eſt inutile d'entrer dans l'examen de cette queſtion, parce que juſqu'à preſent, le ſieur Aubret n'a ſçû faire voir aucun acte ni monument de la part des Prédéceſſeurs de S. A. S. qui lui ayent attribué la faculté de prendre les eaux dans les prez de ſes voiſins.

Replique de M. Aubret.

Le ſieur Petignon, demandeur, vient de donner un *Factum*, où il cite pluſieurs autoritez, qu'il tourne en ſa faveur; ce qui oblige M. Aubret d'y répondre.

Queſtion du poſſeſſoire.

Le ſieur Petignon, pour détruire la poſſeſſion du défendeur, dont il étoit convenu par ſa demande, dit, qu'elle eſt violente, clandeſtine, & cenſée precaire. Il prouve la violence, par le foſſé fait en 1699. Mais y eut-il quelque violence? Perſonne ne s'y oppoſa. Les Fermiers & Metayers du ſieur Petignon y conſentirent pour lui; dès qu'il s'en plaignit, les choſes furent rétablies. D'ailleurs il faudroit que le ſieur Petignon prouvât une violence dans la priſe des eaux, & qu'il eût troublé M. Aubret dans l'ancien foſſé, ce qu'il n'a point établi & qu'il n'établira jamais; parce qu'il n'y a jamais eu un pareil trouble de la part du ſieur Petignon.

La clandeſtinité de la poſſeſſion eſt détruite par les Enquêtes des Parties, & par les Arrêts publiez dès 1699. où cette poſſeſſion eſt clairement énoncée.

Mais, dit le Demandeur, j'étois abſent, & j'étois au ſervice de Sa Majeſté, tandis que vous poſſediez; ainſi votre poſſeſſion eſt clandeſtine à mon égard. Falloit-il obliger le ſieur Petignon à reſider ſur les lieux, ou l'empêcher d'aller au ſervice de Sa Majeſté, pour conſerver un droit de ſervitude? Que le Conſeil du ſieur Petignon liſe la Loi *Sicut* 3. au Code *de Præſcriptione* 30. & 40. *annorum*, il y trouvera que ni l'abſence, ni le ſervice dans l'armée du Prince n'empêchent point le cours de la preſcription de 30. & 40. ans.

A l'égard de la poſſeſſion prétenduë precaire, on ne ſçait ſur quoi le Conſeil du Demandeur ſe fonde; car M. Aubret n'a jamais prié le ſieur Petignon ni ſes auteurs, ni aucun des autres Habitans, de lui laiſſer les eaux de leurs fontaines; les Arrêts de 1699. & 1702. prouvent le contraire. D'ailleurs il a établi une poſſeſſion immemoriale, à laquelle, ſuivant l'avis de Me *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 79. on ne peut jamais oppoſer aucun des vices que ſon Commentateur veut oppoſer à celle du Suppliant.

Enfin eſt-ce par priere, par violence, ou clandeſtinement, que le Seigneur de Meſſimy ſoûtenoit en 1521. qu'il avoit joüi des mêmes eaux de temps immemorial? Falloit, diſoit-il, que la poſſeſſion de ce Seigneur fût entichée de ces vices? Si la poſſeſſion du Seigneur de Meſſimy étoit juſte & legitime dès 1521. celle de M. Aubret, qui eſt la même que la ſienne, eſt auſſi très-juſte & très-legitime.

La Preſcription de la ſervitude dûë à M. Aubret, eſt de droit; elle eſt très-ordinaire.

Le Demandeur voudroit établir, s'il pouvoit, que les ſervitudes ne ſe preſcrivent point dans la Souveraineté de Dombes, parce que, ſuivant le Droit, elles ne s'acqueroient point par uſucapion. Pour réſoudre cette objection, il n'y a qu'à renvoyer le Conſeil du Demandeur à l'autorité de Me Cujas, ſur le §. dernier de la Loi 4. ff. *de Uſucapionibus & Uſurpationibus.*

La Loi *Si quis diuturno* 10. *ff. Si ſervitus vindicetur*, décide formellement, qu'on peut avoir un droit de ſervitude pour prendre les eaux de la fontaine qui eſt dans le fond de ſon voiſin, & qu'on doit être maintenu dans ce droit par la ſimple poſſeſſion de 30. & 40. ans contre le proprietaire du fonds, & ſans qu'il en

Source : BIU Cujas

puiſſe détourner les eaux. Les termes de cette Loi ſont: *Si quis diuturno uſu & longâ quaſi-poſſeſſione jus aquæ ducendæ nactus ſit, non eſt ei neceſſe docere de jure quo aqua conſtituta eſt, veluti ex legato, vel alio modo; ſed utilem habet actionem ut oſtendat ſe per annos tot poſſedisſe: agi autem hâc actione poterit, non tamùm cum eo in cujus agro aquæ oritur, verùm etiam cum omnibus qui aquam non ducere impediunt, exemplo cæterarum ſervitutum.* Le Juriſconſulte Ulpien ne trouve rien d'extraordinaire dans cette ſervitude, puiſqu'il la compare à toutes les autres; comment le Conſeil du Demandeur peut-il donc la trouver extraordinaire? Cette Loi eſt miſe ſous le titre de la revendication des ſervitudes, parce que celui qui a poſſedé une ſervitude 30. & 40. ans, & de temps immemorial, eſt en droit de la revendiquer, ſi on l'en avoit dépoſſedé par voie de fait.

La Loi 1. §. 7. & 8. *ff. de aquâ æſtivâ & quotid.* dit encore expreſſément, que l'on peut acquerir une ſervitude pour prendre l'eau dans des fontaines & à leur ſource: *Hæc interdicta de aquâ, item de fonte ad eam aquam pertinere videntur, quæ à capite ducitur, non aliundè; harum enim aquarum etiam ſervitus Jure Civili conſtitui poteſt. Caput aquæ illud eſt undè aqua naſcitur, ipſe fons, ſi ex fonte naſcitur, &c.* Si le Demandeur veut d'autres Loix pareilles à celles-ci, il n'a qu'à lire celles du titre *de aquâ & aquæ pluviæ arcendæ*, & toutes celles des titres des Servitudes.

Tout ce qui ſurprend & qui eſt extraordinaire en cette matiere, c'eſt de voir dans un Factum, qui porte le nom de *Bretonnier*, que l'on y mette en doute, ſi les ſervitudes peuvent s'acquerir par preſcription, ſuivant le Droit Romain; après que Me. Bretonnier, dans ſon obſervation ſur Me. *Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 79.* déclare lui-même, qu'il eſt vrai, que les ſervitudes s'acquierent par la ſeule poſſeſſion, & ſans titre, ſuivant le Droit; & qu'on lui a aſſuré ès païs de Droit écrit, qu'il ne falloit que trente ans: ce qu'il a encore aſſuré dans ſon Recuëil des queſtions de Droit, qui ſe jugent diverſement dans les differens Tribunaux du Royaume, au mot de la *Preſcription des ſervitudes*, où il atteſte que cela ſe juge dans tous les Parlemens de Droit écrit. Tout ce que Me. Bretonnier dit dans ce Factum contre une choſe auſſi notoire, & contre ce qu'il a atteſté dans ſes ouvrages, ne merite pas d'être relevé plus longtemps, d'autant plus que la queſtion a été décidée en faveur de Pierre Guillon, contre Pierre Mouchon, par Arrêt contradictoire, confirmé par Arrêt du Conſeil, qui eſt produit au procès.

Le Conſeil du demandeur, qui ſçait bien, que le droit de ſervitude dont il s'agit, peut ſe preſcrire, a encore recours à la Loy *Præſes*.

Objection ſur la Loy Præſes.

M. Aubret obſervera 1°. que *Pierre Gregoire*, s'expliquant ſur cette Loy, dans ſon *Sintagma iuris univerſi*, part. 1. li. 4. ch. 15. *de aquæ ductu*, décide, que la Loy *Præſes*, n'a lieu, que lorſque celui qui prend l'eau n'a point de ſervitude conſtituée ſur la fontaine de ſon voiſin. *Nec Præſes Provinciæ*, dit cet Auteur, *ſeu judex uſum aquarum quæ ex fontibus juris noſtri oriuntur, contrà ſtatutam conſuetudinis formam, nos carere nobis invitis cogit, ut potè quod durum ſit & crudelitati proximum, agris noſtris ſitientibus, aquam noſtram ad aliorum vicinorum uſum propagari; ideo ſi conſtitutio ſervitutis non doceatur, Dominus fundi in quo aqua eſt, facto in loco proprio opere, continere aquam poteſt, ne alibi fluat.* M. Aubret a établi par l'Enquête, qui prouve ſa poſſeſſion, ſon droit de ſervitude, & qu'il y en a eu une de conſtituée; donc la Loi *Præſes*, ne peut lui être oppoſée.

L'avis de Pierre Gregoire eſt même fondé ſur la Loy 10. au même titre du Code *de ſervitutibus & aquâ*, qui décide formellement, que lorſqu'un particulier a une ſervitude pour prendre de l'eau, le Maître du fond ne peut pas l'arrêter & en diſpoſer; & il eſt très-certain qu'aucun Gloſateur, ni aucun autre Interprete du Droit, n'a dit que la Loi *Præſes* eut abrogé la Loy 10. *ſi ſervitus vindicetur*, & les autres que l'on a citées. Ainſi la Loy *Præſes* ne peut jamais être oppoſée à ceux qui ont un droit de ſervitude, tel que le défendeur & ſes autres coproprietaires des moulins l'ont ſur le pré du demandeur.

L'autorité de *Duval* eſt conforme à celle de Pierre Gregoire: il n'y a qu'à lire cet Auteur, pour voir que l'on n'a point pris la raiſon de douter, pour la raiſon de décider.

Une ſeconde obſervation eſt, que ſi la Loy *Præſes* ne veut pas que le Maître d'une fontaine, dans laquelle il a tout droit, c'eſt-à-dire, ſur laquelle perſonne n'a droit de ſervitude, *ex fonte juris tui*, ne manque pas de l'eau de cette fontaine pour ſes fonds; elle ne veut pas auſſi qu'il l'ait toute, & qu'il l'a puiſſe toute prendre, malgré ſes voiſins: elle veut que pour l'ôter à ſes voiſins, il en ait beſoin: Or, M. Aubret a mis en fait « que » le ſieur Petignon n'a aucun beſoin des eaux de ſes » fontaines, & que loin de lui être utiles, elles lui ſont » nuiſibles, & cela eſt prouvé par ſes Enquêtes. « 2°. Le ſieur Petignon a ſoutenu juſqu'à preſent, qu'il veut toute l'eau de ſes fontaines; & il a conclu par ſes Re- » quêtes, « à être maintenu & gardé dans la proprieté, » poſſeſſion & joüiſſance de l'eau qui prend ſa ſource » dans ſon pré, & dans la liberté d'en diſpoſer comme » bon lui ſemblera, avec défenſes au ſieur Aubret d'en » prendre, ni creuſer & foſſoyer ſon pré, ſous quel- » que prétexte que ce ſoit. » C'eſt-à-dire, que le ſieur Petignon veut, contre la déciſion de la Loy qu'il cite, qui ordonne ſeulement, dans ſon cas particulier, que le proprietaire des fontaines ne ſoit pas privé de toute ſon eau, & qui ordonne par conſequent que les voiſins en ayent leur part; le ſieur Petignon veut toute cette eau; ce qui fait voir qu'il contrevient lui-même à la Loy, dont il ſe veut autoriſer. Le ſieur Petignon ne veut ces eaux que pour les donner aux heritiers Guillard, & au ſieur Beſſeville, qui n'y ont aucun droit. Il a été obligé de faire de nouveaux foſſez dans ſon pré, pour la leur donner, au préjudice du défendeur, & de Pollet, qu'il prive ainſi des eaux qui leur appartiennent.

Troiſiéme obſervation. Suivant l'eſprit de la Loy *Præſes*, M. Aubret a offert *à limine litis*, de laiſſer au demandeur l'eau de ſes fontaines tous les jours de Dimanche de chaque ſemaine; & depuis qu'il a produit la tranſaction de 1521. & qu'il a ſçû que le pré du ſieur Petignon étoit le pré des Tarlet; il a offert de les lui laiſſer partie du Lundi; mais le ſieur Petignon ne les a point voulu accepter pendant ce jour & demi; car il veut toutes ces eaux pour en diſpoſer à ſon bon plaiſir. Cependant elles ne lui appartiennent point, & il ne les peut pas prendre ce jour & demi, qu'elles étoient deſtinées pour ſon pré, parce qu'elles ont été venduës à Pollet ces jours-là par les auteurs du ſieur Petignon.

Ce que le ſieur Petignon avance, que tous les Interpretes du Droit diſent, que la preſcription de la ſervitude ne ſe peut acquerir dans le cas de la Loy *Præſes*, parce qu'elle ſeroit contre l'ordre de la charité, eſt une imagination; nul Interprete n'a rien dit de pareil. Et quelle eſt la preſcription dénuée de titre & d'un legitime fondement, qui ne ſoit contre l'ordre de la charité, qui défend de prendre le bien d'autrui?

La Gloſe ſur la Loy *Præſes*, ni la Loy 13. §. 1. ff. *communia prædior.* ne décident rien contre M. Aubret. La Gloſe dit, qu'il eſt injuſte de refuſer à une perſonne l'uſage de ſon bien; mais on l'a déja dit, le ſieur Petignon n'a aucun droit de proprieté ni de joüiſſance des eaux dont il s'agit; & à l'égard de la déciſion de la Loy 13. elle dit qu'on ne peut pas prendre des pierres dans la carriere d'autrui, ſi l'on n'en a pas un droit, *cui id facere jus non eſt.* Or M. Aubret a un droit de ſervitude pour prendre ces eaux; donc il n'eſt point dans le cas de cette Loy.

La déciſion 290. de Matthieu *de Afflictis*, n'eſt point favorable au ſieur Petignon: c'étoit un Seigneur qui avoit donné ſes pâturages à ferme à un village voiſin, pour trente ou quarante ans; ce temps étant expiré, il ne voulut plus renouveller ſon bail & ſa promeſſe; le Conſeil de Naples jugea qu'il n'y étoit pas tenu, puiſqu'il ne le vouloit pas, & qu'il avoit beſoin lui-même

Source : BIU Cujas

de ſes pâturages ; ainſi il ne s'agiſſoit point d'une ſervitude perpetuelle, conſtituée ſur ces pâturages, qui fût néceſſaire au Public ; cette autorité eſt donc très-mal appliquée contre M. Aubrer.

Si *Pereſius*, *Paul de Caſtre*, *Dumoulin* ſur *Alexandre*, *Mornac*, *Henrys*, & *Auzanet*, diſent que le proprietaire du fond ſuperieur, peut détourner les eaux qui naiſſent dans ſon fond, pour s'en ſervir, au préjudice des proprietaires des fonds inferieurs ; c'eſt parce que ces Auteurs avouënt, que les proprietaires des fonds inferieurs n'avoient point de droit de ſervitude, preſcrite ou conſtituée ſur ces eaux, qui étoient tombées par leur pente naturelle ſur leurs fonds, ſans qu'ils euſſent une ſervitude dans les fonds ſuperieurs.

Si le Préſident Faure dit, que *ſemper damnum concedentis exceptum intelligi debet* : c'eſt dans une conceſſion gratuite ; car dans une vente, on n'a aucun égard à la Loy *Præſes*, ni à la maxime que la charité bien ordonnée commence par ſoi-même. En matiere de vente, cette charité bien ordonnée n'empêche point que le vendeur ne ſoit obligé à livrer ce qu'il a vendu ; il n'y a que dans les donations & dans les conceſſions gratuites, où les donateurs ne ſont tenus que de donner autant qu'ils peuvent, & où l'on excepte leurs beſoins, ſuivant la Loy 12. ff. de *donationibus* ; & les Loix 28. & 173. *de regulis juris*. *Ratio enim habenda eſt ne egeant* ; toutes ces Loix font voir que la Loy *Præſes* n'eſt que dans le cas d'une perſonne qui avoit donné ſes eaux gratuitement ; & qu'ainſi il n'en devoit donner qu'autant qu'il n'en auroit pas beſoin, comme cette Loy le décide. Mais le ſieur Petignon, ni ſes Auteurs, n'ont jamais fait la charité, ni le preſent de ces eaux aux auteurs des Seigneurs de Meſſimy & de Briandas, ni aux auteurs de M. Aubret, qui ont toûjours pris ces eaux malgré eux, & comme en ayant le droit, ainſi que la tranſaction de 1521. le juſtifie.

Titres qui font voir que le ſieur Petignon n'a aucun droit de proprieté ſur les eaux des fontaines de ſon pré.

Le 20. Septembre 1633. Claude Anſoud, qui étoit proprietaire du pré du ſieur Petignon & de celui de Pollet, vendit au ſieur Duet le pré que Pollet a acquis depuis peu de Jean Anſoud, & que Claude Anſoud donna au ſieur Duet le pouvoir « de prendre & percevoir (*ce ſont les termes du contrat*) toutes les eaux » fluantes d'un autre pré, appartenant audit vendeur, » ſans contredit dudit vendeur, ni d'autre perſonne que » ce ſoit, même & conformément comme elles y fluoient » & autrement, comme bon ſembleroit audit acheteur, & ſans que leſdites eaux puiſſent être diverties » par ledit vendeur ni par les ſiens «. Anſoud vendit encore un paſſage au ſieur Duet, après quoi il eſt dit dans le contrat, » lequel paſſage & eaux ledit vendeur » les promet maintenir audit acheteur, francs de toutes » charges, redevances, & ſervitudes quelconques, & » duquel pré, paſſage & priſe d'eaux ſus-venduë, ledit » vendeur s'en dévêt, & invêt ledit acheteur. «

Le même Claude Anſoud vendit en 1634. à l'ayeul du ſieur Petignon, le pré ſuperieur, dans lequel ſont les fontaines dont il s'agit ; & il ne le vendit « qu'à » la charge & condition que le ſieur Petignon laiſſe- » roit joüir le ſieur Duet du paſſage par le pré, & de la » priſe d'eau venduë par ledit vendeur, conformément » au contrat ci-deſſus ». Le ſieur Petignon a produit lui-même ces deux contrats.

Le ſieur Petignon n'a donc aucun droit de proprieté ſur les eaux de ces fontaines, puiſqu'elles ſont *toutes venduës* au ſieur Duet, dans les termes les plus formels, ſans que lui ni les ſiens (qui eſt le ſieur Petignon qui le repreſente) puiſſent jamais les divertir. Anſoud s'étoit dévêtu de ſa priſe d'eau en faveur du ſieur Duet ; il n'en a donc pas pû inveſtir le ſieur Petignon ; & bien loin qu'il ait voulu l'en inveſtir, il lui a déclaré très-formellement qu'il avoit vendu cette priſe d'eau au ſieur Duet, & qu'il ne lui en vendoit point.

Si le ſieur Petignon n'eſt pas proprietaire de ces eaux, il n'eſt pas recevable dans la demande qu'il a formée, d'en pouvoir diſpoſer à ſon plaiſir. Pollet, qui ſuivant ces deux contrats, paroît ſeul proprietaire de toutes ces eaux, eſt intervenu au procès ; il a demandé que le ſieur Petignon continuât à lui laiſſer ſon paſſage libre, & que défenſes lui fuſſent faites de détourner ſes eaux ; & il eſt convenu en même temps qu'elles appartenoient cinq jours & demi de la ſemaine à M. Aubret, & aux autres proprietaires des moulins, ſuivant la tranſaction de 1521.

L'aveu de Pollet eſt d'autant plus fort, qu'il poſſede un pré ſuperieur à celui du ſieur Petignon, où il y a une fontaine appellée *la Conche*, où le défendeur & les autres proprietaires des moulins ont toûjours pris les eaux. Ainſi, bien loin de conſentir à la ſervitude dûë à Mr Aubret, Pollet avoit double interêt à la conteſter : cependant il y acquieſce, parce qu'il eſt très-informé des droits de M. Aubret.

Les fontaines du ſieur Petignon, ne ſont donc pas du droit du ſieur Petignon, *ex fonte juris tui* ; elles ſont du droit du défendeur, de celui des Seigneurs de Meſſimy, & de Briandas, & de celui de Pollet ; & le ſieur Petignon ne peut pas garder ni détourner une ligne d'eau à leur préjudice.

L'on avouë que cela eſt dur, que cela approche, ſi on le veut, de la cruauté ; mais c'eſt *lex dicta contractibus*, Anſoud a été le maître de vendre ſon bien comme il l'a voulu ; il n'a pas voulu conſerver d'eau, parce qu'il ſçavoit qu'il n'en avoit pas beſoin, ou parce qu'il a voulu avoir plus d'argent du ſieur Duet : il étoit maître de vendre, ou de ne pas vendre ; s'il a pû vendre en 1634. ſon pré ſuperieur, n'étoit-il pas le maître en 1633. de vendre les eaux qui en faiſoient une partie ? Et peut-on appliquer ici la Loy *Præſes*, & la maxime, *charitas incipit à ſe ipſo*. Toutes les regles du Droit s'y oppoſent.

Le Conſeil du ſieur Petignon oppoſe, que la ſervitude des eaux ne peut pas être individuë, avec les ſieurs de Meſſimy & de Briandas, parce que leurs moulins ne ſont pas communs avec celui du Suppliant, dont ils ſont diviſez ; mais tous ces moulins étant du fief ou de la cenſive de S. A. S. ils peuvent avoir tous appartenu à ſes prédeceſſeurs, ou à un même proprietaire, & s'être enſuite diviſez. Diviſion qui n'empêche point que la ſervitude ne reſte toûjours individuë, activement & paſſivement. 2°. Si ces moulins ne ſont pas communs pour le ſol & pour la proprieté, ils ſont communs en qualité de moulins ; & en cette qualité, tous ces moulins ſont les heritages dominant, à qui la ſervitude eſt dûë : ce qui fait que cette ſervitude reſte toûjours individuë entre tous les proprietaires des moulins ; comme l'obſerve M^e. de *Renuſſon*, dans ſon traité des *Subrogations*, chap. 7. nomb. 51. pag. 209.

D'ailleurs, les eaux qui ſervent à ces moulins, leur ſont communes & individuës ; ce qui ſuffit pour rendre la ſervitude individuë, comme Dumoulin l'établit très-clairement dans le dernier endroit que M. Aubret en a cité.

Droit de S. A. S. dans la conceſſion des eaux.

Le ſieur Petignon continuë à ſoutenir, que S. A. S. ni ſes prédeceſſeurs n'ont aucun droit ſur les fontaines qui naiſſent dans les fonds des particuliers, & qu'à l'exemple des Empereurs & des Rois, ſes prédeceſſeurs n'ont jamais entrepris d'en diſpoſer.

Mais Tite-Live nous apprend que Marcus Portius Cato, & Lælius Valerius, Cenſeurs, ôterent les eaux des fontaines à tous les particuliers, pour les mettre à l'uſage du Public ; parce que, ſuivant Pierre Gregoire, que l'on a déja cité, liv. 1. chap. 4. *de legibus aquarum* ; l'on doit toûjours préferer l'utilité publique, ou même ce qui ſert à pluſieurs, à l'avantage d'un particulier ; & c'eſt ce qu'il prouve par pluſieurs autoritez ſi connuës, que l'on ſe croît diſpenſé de les rapporter.

Loüis XIII. accorda en 1638. des Lettres Patentes aux Entrepreneurs du canal de Briare, par leſquelles il permet » de prendre & détourner toutes les eaux » qu'ils jugeront néceſſaires pour ce canal, ſoit rivieres, » fontaines, ruiſſeaux, étangs, & autres, en dédom- » mageant par chacun an les Meûniers ou Proprietaires

Source : BIU Cujas

» des moulins, ou autres particuliers, qui pourroient » ſouffrir de la perte, par le détournement des eaux, » ou diminution d'icelles, ainſi qu'il ſeroit eſtimé par » Experts. «

On voit par ces deux autoritez, & par cent autres, que l'on pourroit rapporter, que les Conſuls Romains, & les Rois de France, ont diſpoſé des eaux des fontaines des particuliers, pour un plus grand bien. Or lorſque les moulins à eaux furent inventez, on les regarda comme très-utiles & très-néceſſaires au Public : car il falloit auparavant ſe ſervir d'hommes ou d'animaux pour tourner les meules ; ce qui étoit d'une grande dépenſe, & d'une grande longueur pour le Public.

Les Rois & les Souverains permirent donc de prendre les eaux des fontaines, qui étoient dans les fonds des particuliers, pour faire moudre les moulins à eau, & ils firent dès-lors dédommager ces proprietaires ; c'eſt-à-dire, qu'il y a plus de huit ou neuf cent ans qu'ils le ſont ; & c'eſt depuis ce temps-là que M. Aubret, ſes auteurs, & les Seigneurs de Meſſimy & de Briandas ont joüi de ce droit de ſervitude, qui a, très-certainement été conſtitué & établi par les Souverains de Dombes, pour l'utilité & la néceſſité publique ; quoique le Conſeil du ſieur Petignon oſe ſoutenir le contraire : c'eſt cette utilité & néceſſité publique des moulins, qui a porté les Rois à exempter les Meûniers de ſervir à l'armée ; comme on le voit dans les établiſſemens de ſaint Loüis, *chap.* 6. Après une pareille exemption, peut-on douter des autres privileges accordez pour la conſtruction des moulins, & pour la priſe des eaux qui leur étoient néceſſaires ?

Réponses

Aux nullitez oppoſées contre l'Enquête de M. Aubret.

Le ſieur Petignon fait de nouveaux efforts pour faire déclarer cette Enquête nulle ; il cite les Ordonnances de Loüis XII. & de François I.

Mais outre la fin de non-recevoir, tirée de l'Ordonnance de Dombes, pour n'avoir pas propoſé ſes moyens avant la communication de cette Enquête ; c'eſt que Loüis XII. n'a jamais été poſſeſſeur de la Souveraineté ; & à l'égard de l'Ordonnance de François I. elle eſt particuliere pour la Provence, & elle ne fait point Loy dans le reſte du Royaume ; outre cela les articles de ces Ordonnances, ne diſent rien de ce qu'on leur fait dire, & ils ne ſont d'aucuns poids en Dombes, où l'uſage eſt abſolument contraire.

Enfin, S. A. S. étant Souveraine, il n'y a que les contraventions à ſes propres Ordonnances, qui puiſſent operer une nullité : c'eſt ce qu'a reconnu le ſieur Petignon : car il a écrit que l'Enquête de M. Aubret étoit nulle, parce qu'il n'y a point eu d'Ajoint, quoique l'Ordonnance de Dombes le requiere ; mais il a ignoré que les Ajoints aux Enquêtes ont été ſupprimez par Edit du mois d'Avril 1714. enregiſtré le même mois au Parlement de Dombes. Ainſi, toutes les nullitez oppoſées contre l'Enquête, ſont détruites par les Loix, les Ordonnances, & les Uſages de la Souveraineté, qui ſont très differens de ceux du Royaume ; les Ordonnances de France n'ayant aucune autorité dans le Païs & Souveraineté de Dombes, comme il eſt établi par pluſieurs Actes de Notorieté produits au procès.

Dispositif de l'Arrêt.

Oüi le raport du ſieur de Beze. S. A. S. en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans avoir égard aux requêtes & demandes de Michel Petignon dont il eſt débouté, & en conſequence de la declaration faite par Pierre Polet, qu'il conſent que Louis Aubret prenne tous les jours de la ſemaine, à l'exception du jour du Dimanche, depuis le ſoleil couchant du Samedi, juſqu'au ſoleil levant du Lundi, les eaux qui tombent des fontaines dudit Petignon dans ſon pré, a maintenu & maintient ledit Aubret dans la poſſeſſion de prendre leſdites eaux tous leſdits jours, à l'exception du jour du Dimanche, depuis le ſoleil couchant du Samedi, juſqu'au ſoleil levant du Lundi ; curer & nettoyer leſdites fontaines, ainſi que les razes, rigolles, ou foſſez, par leſquels leſdites eaux coulent dans les rivieres de Martre & de Sauteline : fait défenſes audit Petignon de plus le troubler : le condamne à faire refaire le foſſé qui conduit leſdites eaux, faire boucher & combler ceux qu'il a fait faire pour les détourner, ſinon permet audit Aubret de faire refaire ledit foſſé, & faire combler ceux faits par ledit Petignon, le tout aux frais & dépens dudit Petignon. Sur le ſurplus des demandes, a mis les Parties hors de Cour, condamne ledit Petignon aux dépens, tant envers ledit Aubret, qu'envers ledit Polet. Fait au Conſeil ſouverain de Dombes le 13. May 1724.

SEVRE.

Il y a le Marquiſat de Sevre en Bourgogne, qui depuis a été érigé en Duché ſous le nom de *Bellegarde*. J'en ai parlé au *tom.* 2. *pag.* 941. *nomb.* 22. ceux qui voudront à cet égard en ſçavoir davantage peuvent lire le Dictionnaire de *Morery*, & celui de *Châles* au mot *Sevre*.

Sevre près Paris.

J'ai eu des raiſons ſingulieres de parler de Sevre, Village qui eſt preſque à égale diſtance de Paris & de Verſailles. *Voyez* le *tome* 2. *page* 905. *n.* 63. & *p.* 918. *col.* 1. à la fin, & *tom.* 3. *p.* 968. *n.* 197.

Je ne crains pas même de repeter ces raiſons. Avoir dans un lieu ſi voiſin des plus belles maiſons Royales une petite retraite, où d'honnêtes & d'agreables delaſſemens ont rendu legere & facile, partie du travail de ce long Ouvrage : y exercer la fonction de Prévôt avec honneur & zele, à l'exemple de pluſieurs de ſes Confreres, qui croyent d'autant moins ces ſortes de judicatures au deſſous de leur miniſtere, qui tout ce qui en étend les fonctions pour le bien de la Juſtice, à quelque titre qu'on la rende, ajoute à la decoration de leur état. Des raiſons ſi engageantes, ne permettent donc pas que je garde le ſilence ſur Sevre, dont le ſouvenir me ſera toujours précieux.

Galiote de Sevre.

Il faut maintenant que je parle d'une queſtion qui s'eſt préſentée il y a environ 6. ou 7. ans entre Madame la Préſidente de Maiſons, Tutrice honoraire de M. le Préſident de Maiſons ſon fils, Seigneur pour moitié de la Terre & Châtellenie de Sevre, avec *M. le Duc d'Orleans, Seigneur de l'autre moitié*; & le ſieur Caſtel, Tuteur oneraire dudit ſieur Préſident de Maiſons ; Défendeurs & Demandeurs.

Et Meſſires Macé & Nicolas de Longueil, Chevaliers Seigneurs dudit Sevre ; auſſi Défendeurs & Demandeurs.

Contre l'Abbé de ſaint Germain des Prez ; Demandeur & Défendeur.

Et la Dame Marquiſe de Courtanvaux, ayant repris l'Inſtance au lieu & place de M. le Cardinal d'Eſtrées ; Défendereſſe.

Et encore François Duval & ſa femme, Fermiers de la Galiote de Sevre ; Demandeurs & Défendeurs.

La queſtion étoit de ſçavoir, ſi l'Abbé de ſaint Germain pouvoit avoir une Galiote qui fît tous les jours les voitures des perſonnes, hardes & paquets ſur la riviere de Seine, depuis Paris juſqu'à Sevre, & depuis Sevre juſqu'à Paris, concurremment avec les Seigneurs de Sevre, qui ſont en poſſeſſion depuis trois ſiecles de faire ſeuls ces voitures, & qui n'y ont été troublez que par les Abbez de ſaint Germain des Prez, & par le nommé Forderin, qui avoit obtenu du Roy la permiſſion d'établir une Galiote, lequel a cedé ſes droits à l'Abbé de ſaint Germain.

M. le Duc d'Orleans, Seigneur pour moitié de Sevre, & les ſieurs Macé & Nicolas de Longueil & leurs prédeceſſeurs anciens Seigneurs pour l'autre moitié dudit Sevre, ont toujours joüi ſeuls du droit de voiture, & long-temps avant le 6. Janvier 1539. juſqu'à preſent.

Source : BIU Cujas

Pendant cette poſſeſſion paiſible, Forderin & Duval s'aſſocierent au bail de la Galiote de Sevre, fait par les Seigneurs de Sevre le 28. Juillet 1697. ayant eu pluſieurs conteſtations enſemble, ils en tranſigerent le 20. Janvier; & Forderin fut obligé de ſe déſiſter de ce bail.

Forderin ayant conçû de la jalouſie, & de la haine contre Duval, ſe retira vers M. le Cardinal de Furſtemberg, Abbé de ſaint Germain des Prez, lui perſuada qu'il avoit un pareil droit de faire aller une Galiote depuis Paris juſqu'à Sevre, & il s'en fit paſſer bail le 16. Août 1697.

Ce Forderin n'a point joüi de l'effet de ce bail; il ſe pourvût vers Sa Majeſté, qui lui accorda par un Arrêt du Conſeil, du 4. Juillet 1702. la permiſſion d'établir une Galiote, & de faire les voitures de Paris à Sevre, & de Sevre à Paris, tous les jours pendant trente ans, à la charge de payer trois cens livres par an au Domaine de la Ville.

Sur cet Arrêt il obtint des Lettres Patentes le 30. Août 1702. mais qui n'ont point été enregiſtrées, au moyen de l'oppoſition que les ſieurs de Longueil Seigneurs de Sevre, y formerent.

Forderin ne pouvant faire enregiſtrer ſes Lettres Patentes, fit une ceſſion de ſon droit à M. le Cardinal d'Eſtrées, qui avoit ſuccedé à M. le Cardinal de Furſtemberg; il déchargea Forderin du bail que M. le Cardinal de Furſtemberg lui avoit fait en 1697. & M. le Cardinal d'Eſtrées s'obligea de donner à Forderin 500. livres par an, pendant douze années, ſur le prix de la Galiote, après qu'il en ſeroit entré en joüiſſance.

Le même jour 16. Novembre 1705. M. le Cardinal d'Eſtrees fit un bail à Duval, Fermier des Seigneurs de Sevre, du même droit de voiture de toutes ſortes de perſonnes & marchandiſes ſur la riviere de Seine, depuis le Pont-Royal des Tuilleries, juſqu'au Ru de Sevre, moyennant 800. liv. par an.

M. le Duc d'Orleans & les ſieurs de Longueil s'étant oppoſez à cette nouvelle joüiſſance de l'Abbaye de ſaint Germain, il y a eu des conteſtations entre toutes les Parties, pour toucher le prix des loyers: ces conteſtations furent évoquées en la Cour, à la requête de M. le Duc d'Orleans, où la proprieté du Droit de l'Abbaye de ſaint Germain a été conteſtée. Il eſt intervenu l'Arrêt d'apointement en droit, du 28. Août 1709.

Le titre dont ſe ſert l'Abbé de ſaint Germain eſt une Charte du Roy Childebert, de l'an 558. qu'on appelle une conceſſion, de ce que ce Roy avoit dans les eaux & dans les iſles, avec les moulins & les pêcheries qui lui apartenoient, depuis le Pont de Paris, juſqu'à la décharge du Ru de Sevre dans la Seine; & dans ces Droits, ils prétendent que le droit de Batelage eſt compris, lequel droit donne à l'Abbé, celui de faire les voitures de Paris à Sevre.

Réponſes. Une obſervation generale, eſt que cette Charte, quoique raportée dans des livres anciens, paroît très ſuſpecte par la latinité qui eſt meilleure que celle du temps de Childebert. Mais quand elle ſeroit vraie, elle devient ſans application par les raiſons ſuivantes.

1°. Le Roy Childebert ne donne ces pêcheries, que de la maniere qu'elles lui apartenoient: *Sicut Nos tenemus;* & afin de fournir aux Religieux leur ſubſiſtance journaliere, par le poiſſon qui s'y prendroit. *Ut habeant ibidem Deo ſervientes victum quotidianum, per ſuccedentia tempora.*

C'eſt par raport à cette pêche, & pour la faciliter ſeulement, que le Roy Childebert leur donne une perche de terre de chaque côté du fleuve, afin qu'ils puiſſent commodément faire deſcendre & remonter les bateaux neceſſaires à la pêche, jetter leurs rets, & les retirer. *Damus autem hanc poteſtatem, ut cujuſcumque poteſtatis littora fuerint, utriuſque partis Fluminis teneant unam perticam terræ legalem, ſicut mos eſt, ad ducendas Naves & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda abſque ullâ refragatione.*

2°. De cette conceſſion des choſes que le Roy Childebert poſſedoit dans cette partie de la Seine, on ne peut induire celle du droit de batelage ou de voiture ſur la riviere; d'autant que dans le ſixiéme ſiecle, & dans pluſieurs ſiecles ſuivans, les Rois ne prétendoient point avoir pleine Seigneurie ſur ce qui étoit public & du droit des Gens, tels qu'étoient les rivieres navigables, où chacun avoit droit de pêcher: *Flumina omnia & Portus publica ſunt.*

Tous les anciens Juriſconſultes nous l'apprennent, *Benedicti* §. 2. *Inſtit. de Rer. Diviſ. in cap. Raynutius in verb. Et uxorum Deis* 5. *num.* 359. *& ſeqq.* tient que les Princes ne peuvent ôter la liberté de pêcher dans les fleuves publics; ſi ce n'eſt que la Coutume leur donne ce droit. Il ajoûte que telle eſt la Juriſprudence de la Cour; *& ita ſervat Curia Franciæ.*

Maſuer, au tit. *De Judicib.* dit que celui qui eſt proprietaire, & qui a Juriſdiction ſur le rivage des fleuves, peut étendre le même droit, juſqu'au milieu de l'eau.

Par cette raiſon, les iſles qui ſe formoient dans les rivieres navigables, appartenoient aux Seigneurs des rivages, qui l'étoient de la moitié du fleuve. La Coutume de *Sens*, tit. 1. art. 13. dit qu'elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, parce que la riviere leur ôte d'un côté ce qu'elle donne de l'autre. La Coutume de *Bourbonnois*, art. 341. a une ſemblable diſpoſition.

On voit même, que du temps de Charles VI. qui fit une ordonnance pour la Police des grandes rivieres, les Gens du Roy ne prétendoient pas que le Domaine & la Seigneurie des grands fleuves appartinſſent aux Souverains. Et deux anciens Arrêts, dont l'un au profit de l'Archevêque, & du Chapitre de Lion, poſterieurs à cette Ordonnance, ont donné la Proviſion aux Seigneurs contre le Procureur du Roy.

La premiere Loy par laquelle les Rois ſe ſoient attribuez ouvertement ce Droit de proprieté de Domaine & de Seigneurie des rivieres navigables, & des iſles qui s'y forment, eſt une Declaration de Charles IX. du 7. Juillet 1572. ſur l'avis que ſon Conſeil lui donna après le Raport de M. de Laubeſpine, Maître des Requêtes, à l'occaſion d'une requête preſentée par pluſieurs Seigneurs qui avoient des Terres ſur le bord de la Garonne. Et dans cet avis du Conſeil, rapporté par M. l'Avocat General Lebret, dans ſon traité de la *Souveraineté du Roy*, liv. 2. *chap.* 15. on ne cite qu'une ancienne uſance non juſtifiée, & le titre *Quæ ſint Regalia in Uſib. feudorum*, qui n'eſt pas une Loi pour nous, ce Livre étant l'ouvrage d'un Juriſconſulte particulier de Milan, accompagné de quelques Conſtitutions d'Empereurs, & autoriſé par Frederic IV. que *Dumoulin* dans ſa preface, ſous le titre des fiefs, dit ne point faire partie de ce qu'on appelle le Corps du Droit Civil des Romains; par conſequent on ne peut prétendre, que du temps de Childebert, il ait été donné à l'Abbaye de ſaint Germain, un droit de batelage ou de voiture, puiſqu'il eſt donné bien auparavant cette Loi.

3°. On ne peut mieux expliquer ce titre, que par l'uſage que l'Abbaye de ſaint Germain en a fait pendant près de douze ſiecles. On ne voit point durant un ſi long eſpace de temps, que l'Abbé ait prétendu avoir droit de batelage ou de voiture: Il ne l'auroit pas negligé.

Le premier qui ait fait éclore cette prétention, c'eſt M. le Cardinal de Furſtemberg, par le bail qu'il en fit à Forderin, le 16. Août 1697. bail qui n'a jamais eu d'execution, & que ce Forderin jugea lui-même ſi inſuffiſant pour lui donner ce droit concurremment avec les Seigneurs de Sevre, qu'il eut recours à un Arrêt du Conſeil, du 24. Juillet 1702. qui lui accordoit la joüiſſance d'une Galiote pendant trente ans, ce qui fut ſuivi des Lettres Patentes du 30. Août 1702.

M. le Cardinal d'Eſtrées, Abbé de ſaint Germain, jugea comme Forderin, que ce bail étoit un titre inſuffiſant, puiſqu'il acquit ce droit de Forderin, tel que l'Arrêt & les Lettres Patentes pouvoient le lui donner, & qu'il paſſa avec lui la tranſaction du 16. Novembre 1705. en conſequence de laquelle M. le Cardinal d'Eſtrées fit un bail à Duval le même jour.

Donc les Abbez de ſaint Germain ont reconnu pen-

Source : BIU Cujas

dant près de douze cens ans, que la Chartre de Childebert ne leur donnoit point ce droit.

4°. Pendant ce long eſpace de temps, les Seigneurs de Sévre ont joüi ſeuls de ce droit. Les aveux & dénombremens où ils ont porté ce droit de batelage & voiture publique; les baux qu'ils en ont faits depuis deux cens ans, & qui ſont produits en l'inſtance, font préſumer que dans les ſiecles précedens, ils en ont uſé de même, ſans qu'ils ſoient obligez d'en rapporter la preuve, ni de juſtifier d'aucun autre titre, ayant un poſſeſſion plus que centenaire, qui fait préſumer le titre le plus inconteſtable.

5°. Quand on ſuppoſeroit, contre la teneur de la Charte de Childebert, qu'elle porte une conceſſion de droit de batelage & voiture ſur la riviere; l'Abbé de ſaint Germain l'auroit perdu par le non-uſage pendant pluſieurs ſiecles, durant leſquels les Seigneurs de Sévre en ont ſeuls joüi, à ſon vû & ſçû, ſans aucun trouble de ſa part.

On ne peut prétendre appliquer ici la maxime, que la preſcription ne court point pour les choſes qui ſont de pure faculté. *L. Altius, Cod. de ſervit. & aq.* Parce que les Docteurs, (*Chopin*, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1. tit. 1. chap. 29. Coquille*, titre *des Maiſons & Servitudes de la Coutume de Nivernois*,) font une diſtinction entre la faculté qui procede de la nature, ou de la Loi, qui eſt un titre public, & celle qui procede d'un titre particulier; ils décident que la premiere eſt impreſcriptible; parce que la nature ou la Loi permettant de faire quelque choſe, le titre en eſt perpetuel; ainſi le pouvoir qu'elle lui donne l'eſt auſſi. Et comme la cauſe de ce droit ſubſiſte toûjours, l'effet peut en être toûjours produit.

Il n'en eſt pas de même de la faculté de faire quelque choſe, quand la faculté eſt fondée ſur un titre particulier, ou ſur la convention. Alors l'execution de ce titre particulier, ou de cette convention, doit être pourſuivie pendant le temps marqué par la Loy pour la preſcription, après lequel on n'y eſt plus recevable. Quand donc on ſuppoſeroit la conceſſion expreſſe dans la Charte de Childebert, qui eſt un titre particulier; M. l'Abbé de ſaint Germain en auroit perdu le droit par le non-uſage, non ſeulement pendant quarante ans, qui eſt le temps ſuffiſant pour la preſcription contre l'Egliſe, mais pendant près de douze ſiecles.

6°. Il faut diſtinguer encore le droit que le Roy a ſur les grandes rivieres, pour la commodité & neceſſité des affaires publiques, d'avec celui qu'il peut avoir comme proprietaire.

Le premier droit ne peut être ni cedé ni donné par les Rois.

Le ſecond, s'il peut être donné, eſt de nature à pouvoir ſe preſcrire.

Il y a grande apparence, ſuppoſé même la verité du titre de l'Abbaye, que Childebert a donné ce qui lui appartenoit à titre particulier, comme Seigneur d'Iſſy, & non comme Roy.

Cela s'explique par la poſſeſſion des Seigneurs de Sevre, qui ont joüi dans leurs Seigneuries du droit de riviere, qui ont eu un bateau affermé publiquement, ſans que jamais l'Abbaye paroiſſe avoir eu nulle pretention dans l'étenduë de la Seigneurie de Sevre.

Ainſi ſuppoſé que l'Abbaye ait quelque droit, (c'eſt ce dont on ne convient pas) cela ne pourroit être étendu que juſqu'au ruiſſeau qui finit la Seigneurie de Sevre, qui tombe au bout de Sevre, du côté des Moulineaux, qui étoit appellé le vieux Ru de Sevre, comme terminant la Seigneurie.

Les conſentemens que les Abbez de ſaint Germain donnent aux Seigneurs de Sevre, pour continuer les voitures trois jours la ſemaine, ne ſont pas ſuffiſans, & ne peuvent priver les Seigneurs de Sevre de la poſſeſſion où ils ſont, de faire leſdites voitures tous les jours. Si anciennement ils ne les ont fait faire que trois jours la ſemaine, c'étoit les jours de marché, avant que le feu Roy fit ſa reſidence à Verſailles, & parce qu'il n'y avoit pas aſſez de perſonnes ou hardes pour continuer ces voitures tous les jours : mais alors les Seigneurs de Sevre ont toujours joüi publiquement & paiſiblement deſdites voitures tous les jours ſans diſcontinuer, juſqu'au trouble de M. le Cardinal de Furſtemberg & de Forderin; & la concurrence que M. le Cardinal de Biſſy demande pour faire leſdites voitures, eſt mal fondée; l'Abbaye de ſaint Germain n'en ayant jamais eu aucun droit ni poſſeſſion.

Par toutes ces raiſons, Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Preſident de Maiſons doivent être maintenus & gardez dans le droit qu'ils ont de faire leſdites voitures tous les jours, de Paris à Sevre, & de Sevre à Paris, à l'excluſion de tous autres; & l'Abbé de ſaint Germain des Prez, Duval, Forderin & tous autres, doivent être deboutez de leurs demandes & prétentions.

Nota. L'Arrêt, comme je l'ai ci-deſſus obſervé, a été rendu au rapport de M. Dreux, Conſeiller de la G. Chambre le 14. Mars 1719. en faveur de M. le Duc d'Orleans & de M. le Preſident de Maiſons, qui ſont maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance du droit de la Galiote de Sevre les défendeurs condamnez à la reſtitution des fruits & loyers, & aux dépens.

Voyez le mot *Rivieres*.

SESTERAGE.

Voyez ce que j'ai dit ſous le mot *Minage*, to. 3. p. 369. *initio*; *l'Indice de* Ragueau, hoc verbo *Seſterage*, & le titre qui ſuit.

SEXTELLAGE.

CE droit appellé, *Sextellage*, *Stellage*, ou *Minage*, ſe paye pour raiſon des grains vendus aux Halles; quelques-uns l'ont étendu au bled vendu ès greniers, ou ailleurs, pour raiſon de quoy il y a procès au Parlement de Paris entre les habitans d'Etampes, contre M. de Vendôme, & un autre entre les habitans de Soiſſons, contre M. le Comte. Il y a Arrêt du 9. Août 1572. entre les Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon, & les habitans de la ville de Pontoiſe, par lequel après enquêtes reſpectivement faites, il eſt dit que les habitans de Pontoiſe payeront le droit de *Minage* de tous grains, fors les pois & feves, qui ſeront vendus & meſurez à meſure & boiſſeau, ſoit au marché de ladite ville, maiſons, greniers & fauxbourgs d'icelles, ou ſur le port de la riviere d'icelle ville, avec ſpecification de la meſure pour ledit droit. Il y a encore un autre Arrêt du 17. Mars 1635. conforme entre Simon le Vaſſeur Fermier du droit de *Minage* deſdites Religieuſes de Maubuiſſon, & Leon le Clerc, Receveur du College de Pontoiſe. *V.* le Gloſſaire *du Droit François*, ou l'Indice des *Droits Royaux & Seigneuriaux*, verbo *Sextellage*.

Les titres *Avoine*, *Bled*, *Grains*, *Halles*, *Marchez*, peuvent fournir des deciſions ſur celui-ci.

SEZANNE.

VIlle ſituée dans la Brie, ſur les confins de la Province de Champagne.

Bailliage de Sezanne. *V.* le mot *Bailliage*, to. 1. p. 473. n. 67.

Foires établies à Sezanne. Voyez le mot *Foires*, to. 3. p. 357. col. 2.

Sergens créez pour les Juſtices de Sezanne. V. *cideſſus* page 151. nomb. 11.

Il y a Sezanne qui eſt une Seigneurie particuliere, dont les titres ſe trouvent énoncez dans la compilation cronologique des Ordonnances par Me Guillaume *Blanchard* Avocat. Voyez à la table le mot *Sezanne*.

SIBOURS.

LA ſituation de ce lieu m'eſt inconnuë; Corneille n'en dit pas un mot dans ſon Dictionnaire de Geographie. Quoiqu'il en ſoit, voici les titres publics qui lui ſont propres.

Lettres Patentes du 27. May 1614. reg. le 21. Juin

Source : BIU Cujas

ſuivant, confimatives des privileges des habitans de Sibours. 2. *vol. des Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *A. fol.* 40.

Même Declaration du 7. Decembre 1629. reg. le 7. Février 1630. 5. *vol. deſd. Ordon. cotté* 3. *D. fol.* 219. Autre du 27. Juillet de la même année. 7. *vol. deſdites Ord. cotté* 3. *F. fol.* 412.

Il y en a une ſemblable du regne de Loüis XIV. donnée à ſaint Jean de Luz le 25. May 1660. reg. le 20. Decembre de la même année. 8. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Q. fol.* 53.

SICILE.

ISle la plus grande de la Mer Mediterranée ayant titre de Royaume. Elle étoit autrefois jointe à l'Italie. On pretend qu'un coup de mer l'en a ſeparée.

Charles de France Duc d'Anjou, Comte de Provence, premier de ce nom, fils de Loüis VIII. Roy de France, & frere de ſaint Loüis, fut inveſti du Royaume de Naples & de Sicile.

Le Royaume de Naples a paſſé ſous la domination des Eſpagnols. Les changemens depuis arrivez appartiennent à l'Hiſtoire. Ce qui me regarde eſt d'indiquer les Auteurs qui ont traité des droits des Rois de France, comme heritiers des Comtes de Provence ſur la Sicile. V. *Dupuy*, *Sainte Marthe*, *Dupleix* & *Mezeray*.

Me Georges le Roy, ancien Avocat, actuellement Bâtonnier (1725.) a fait de très-ſçavans Memoires ſur la Sicile. Comme il étoit fort inſtruit du Droit public, & qu'il étoit dans les Conſeils des Princes & de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe d'Orleans, qu'il étoit le Conſeil de pluſieurs Princes étrangers, ce qu'il n'avoit accepté que par la permiſſion du Roy, en conſervant par tout les droits de Sa Majeſté; il a obtenu en 1719. des Lettres de Nobleſſe, avec une diſtinction ſinguliere, & beaucoup d'honneur lors de l'enregiſtrement au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes.

Rois de France qui ont pris la qualité de Rois de Sicile. V. ci-deſſus, page 3.

SIEGE.

CE mot generique eſt propre à bien des matieres qui ne ſont pas de ma competence.

Il y a les Sieges Royaux, pour dire les Juriſdictions Royales; j'ai épuiſé ce ſujet ſous les mots *Bailliages*, *Juges*, *Officiers*, *Preſidial*, *Prevôtez*, *Sénéchauſſées*, *Vicomtez*.

SIEGE VACANT.

DE poteſtate Capituli, Sede vacannte. Per Jo. Franciſcum Pavinum.

A qui appartient le droit de conferer, *Sede vacante*. *Voyez* le mot *Chapitre*, to. 2. p. 121. nomb. 13. & le titre *Collation*, to 1. p. 607. nomb. 38.

Le Chapitre de Nîmes, le Siege vacant, a droit de percevoir les fruits contre le Cardinal d'Avignon, d'inſtituer des Vicaires & Officiers ſpirituels. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Septembre 1557. rapporté par *Tournet*, lettre R. Arr. 48. & 50.

V. au to. 4. p. 477. & ſuiv. ce que j'ai dit ſur le Chapitre de Nîmes. Il eſt ſujet à l'expectative du *joyeux avenement* du Roy à la Couronne.

Deſtitutions des Officiers faites pendant la vacance du Siege. *Voyez* le mot *Deſtitution*, tom. 2. page 595. nomb. 15. *bis*.

SIENS.

DOnations faites aux ſiens, à ſes heritiers de ſon côté & ligne, pour conſerver la nature du propre.

Siens heritiers, ſont ceux qui ſuccedent les premiers. *L.* 1. §. *poſt. de ſuis & legitimis hæredibus.* Dig. lib. 38. tit. 16.

Sont faits heritiers, ſans qu'ils le ſçachent, §. *Si autem.* Inſtit. *de Hæred. quæ ab inteſt. defer.*

Voyez le mot *Donation*, to. 2. p. 811. n. 231.

Du Fidei-commis en faveur des ſiens. *Voyez* le mot *Fidei-commis*, to. 3. p. 302. n. 61.

Par divers Arrêts du Parlement de Paris, il a été préjugé, que le mot de *Siens* n'emporte aucune ſubſtitution qui empêche le premier appellé de diſpoſer des biens, ou révoquer les alienations. Cependant le Parlement de Toulouſe a tenu que le mot de *ſiens* contient la ſubſtitution vulgaire, en cas que l'heritier appellé ne veüille ou ne puiſſe apprehender & recüeillir l'heredité. V. *Guid. Pap. qu.* 250. & 306. Et il a été ainſi jugé par divers Arrêts de 1578. *Voyez* Mainard, *liv.* 5. *chap.* 91.

Voyez les mots *Côté & ligne*, *Eſtoc*, *Heritiers*, *Propres*, *Remploi*, *Subſtitutions*.

SIGNATURE.

IL y a la Signature, qui eſt une Proviſion Apoſtolique, & la ſignature des actes & contrats.

SIGNATURE, BENEFICES.

Voyez les mots *Bulles*, *Collation*, *Date*, *Pape*, *Proviſions*, & les Memoires du Clergé, 1. *édition*, *tom.* 2. *part.* 2. *pag.* 501. Comment les Signatures de Cour de Rome doivent être verifiées par les Banquiers. *Voyez* dans le preſent Dictionnaire, les mots *Banquier*, *Contrôle*, *Inſinuation* eccleſiaſtique.

La Signature eſt une écriture en papier, ſignée du Pape, par *fiat*; ou de ſon Delegué, par *conceſſum*, au milieu, entre la ſupplique & les clauſules, ſans ſceau, contenant en abregé la demande du ſuppliant, & la conceſſion du Pape.

La Signature eſt la minute originale en abregé, des Lettres Apoſtoliques, ou Bulles que les Officiers de Rome ſuppoſent devoir toujours être expediées; mais en France, la ſimple ſignature a effet de Proviſion, ſans qu'il ſoit beſoin de la clauſe, *quod ſola ſignatura ſufficiat*; elle ne laiſſe pas de valoir, comme ſi les Bulles avoient été expediées. C'eſt un article des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & un uſage particulier de la France, que les Papes ont ſouvent, mais en vain, entrepris de faire abolir. *Definit. can. pag.* 839.

La Signature eſt un Brevet accordé par le Pape; elle contient la ſupplique & la conceſſion. La Signature differe des Bulles, en ce qu'elle eſt en papier, & les Bulles en parchemin; elle n'a point de ſceau. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, 1. édition, tom. 2. part. 2. *page* 501. verbo *Signature*.

De la forme des Signatures. *Voyez* Coquille, *tom.* 1. *page* 245. Le mot *fiat*, eſt écrit de la main du Pape; s'il ne ſigne lui-même, le Vice-Chancelier écrit, *conceſſum, ut petitur, in præſentiâ Domini noſtri Papæ.*

Des Signatures expediées en Cour de Rome, ſur la Proviſion des Benefices. *Voyez* M. d'Olive, *liv.* 1. *chapitre* 16. avec l'Ordonnance de Blois, *art.* 12.

La Bulle ne peut être plus ample, *quantum ad ſubſtantialia*, que la ſignature: par ce moyen, la Partie peut voir la Signature de ſon adverſaire; car en ce que la Bulle excede la Signature, ou bien s'il y a omiſſion de quelque exception ou reſerve, l'on peut faire rejetter la Bulle, & croire en la Signature, en ce qu'elle porte contre l'impetrant. *L. Cùm precum. C. de liber. cauſ.* Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, pour la Signature où il y avoit, *proviſo quod beneficium non ſit de collatione Epiſcopi Pictavienſis*, contre la Bulle où telle clauſe étoit omiſe. *Bibliot. Can.* to. 2. pag. 604. col. 2.

Litterarum expeditio, an & quatenus neceſſaria ſit? V. Lotherius, *de Beneficiis*, *liv.* 3. *qu.* 2.

Signatures ne ſuffiſent pour obtenir récreance d'un Benefice, ni pour prouver le titre; il faut que la Bulle ſoit produite; cependant elles ſuffiſent pour faire ſequeſtrer le Benefice, & auſſi pour avoir récreance & proviſion d'une penſion. Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Mai 1543. *Papon*, liv. 2. tit. 9. n. 2.

En France, les Signatures de Proviſions des Benefices communs, qui s'expedient par ſuppliques (autre choſe eſt des conſiſtoriaux, comme ſont les Evêchez)

Source : BIU Cujas

ſont tenuës dattées du jour de l'arrivée du Courier en la ville de Rome. Jugé le 21. Janvier 1612. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. M. ſomm. 10.

Signature, Contrats.

Signature. Signer. *Chirographus. Chirographum apponere. Subſcribere.*

Définition de ce mot, *Subſignare. L.* 39. *D. de verborum ſignificatione.*

Si quis prolatam manum ſuam negaverit, num. 18. *c.* 8. *&.* 9. Contre ceux qui déſavoüent leur ſignature.

Voyez à ce ſujet, ce que j'ai dit ſur les mots *Acte*, *Contrats*, *Datte*, *Faux*, *Hypoteques*, *Notaires.*

Signature des actes, anciennement inconnuë. Voyez *Paſquier*, Recherches de la France, *liv.* 4. *ch.* 13.

Le défaut de ſignature dans les actes anciens, n'eſt pas conſiderable. L'art. 84. de l'Ordonnance d'Orleans en 1560. a obligé les Notaires à faire ſigner les Parties : ce qui a été confirmé par l'art. 165. de l'Ordonnance de Blois.

Que tous contrats ſeront ſignez des Parties, ſi elles ſçavent ſigner, ſur peine de nullité. *Ordonnances de* Fontanon, *to.* 1. *liv.* 4. *tit.* 5. *p.* 743.

Signature des Parties, Témoins ou Notaires, aux contrats. *Voyez* le mot *Contrat*, tom. 2. pag. 387. nombre 26. *& ſuiv.* & le mot *Notaires*, nomb. 89.

Si la donation non ſignée du donataire eſt nulle ? *Voyez* le mot *Donation*, pag. 811. nomb. 232.

L'acte obligatoire, s'il n'eſt ſigné, eſt nul, encore qu'il ait été fait en Jugement ; c'étoit pour une caution. *Voyez* Carondas, *liv.* 11. *Rép.* 35.

Qui ſigne comme témoin un contrat de vente, ne perd pas ſon hypoteque. Arrêt du Parlement de Paris du 31. May 1581. *V. Carondas*, liv. 7. Rép. 217. *&* M. d'*Olive*, liv. 5. chap. 28.

Qui ſigne un contrat de mariage, ne perd pas l'hypoteque ſur les biens du mari, s'il n'eſt dit que les biens ſont francs & quittes. Arrêt du 15. Juin 1602. *M. Bouguier*, lettr. H. nomb. 8. *Voyez* Carondas, *li.* 8. *Rép.* 28.

Autrefois la ſignature n'étoit pas en uſage. Une donation non ſignée ayant été déclarée nulle, par Arrêt du 6. Septembre 1603. M. le premier Préſident s'adreſſa aux Avocats, les avertiſſant de ſuivre à l'avenir cet Arrêt, pour la ſignature des actes, ſans s'arrêter aux actes qui ſe trouveroient avoir été ci-devant au contraire. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Signature.*

Il n'eſt pas néceſſaire que celui au profit duquel eſt une conſtitution de rente, obligation, ou teſtament fait au profit d'un mari, de ſon autorité pour ſa femme, ſigne & accepte, la peine de nullité n'eſt point attachée au défaut de ſa ſignature. Arrêt du 16. Avril 1609. *Bouvot*, *tome* 2. verbo, *Hypoteque & Diſcuſſion*, qu. 7.

Jugé par Arrêt du 7. Mars 1652. que dans un teſtament, il eſt néceſſaire qu'il ſoit fait mention que le teſtateur a ſigné, & qu'il a été interpellé de le faire, lorſqu'il ne peut, ou ne ſçait ſigner, & que les Avocats peuvent valablement recevoir de leurs cliens par teſtament. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. chap. 93. *V.* ci-après le titre des *Teſtamens*, §. Teſtament, Signature.

Un teſtateur déclare, qu'à cauſe de ſon indiſpoſition, il ne peut pas ſigner, & qu'il ſignera tantôt ; il meurt avant que de ſigner ; le teſtament déclaré bon. Arrêts des 17. May 1608. & 23. Avril 1644. Voyez *Tronçon* & *Auzanet*, ſur l'*art.* 289. de la Coutume de Paris, & *Ferriere*, ſur le même article, *gloſ.* 6. *n.* 5. *& ſuiv.*

Signature du teſtateur, des témoins, & des Notaires. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Cout. de Paris, *art.* 289. *gloſ.* 6.

Contrat nul, faute de ſignature des témoins. Jugé au Parlement de Grenoble le 6. Avril 1585. *Expilly*, Arrêt 92. Il renvoye à l'Ordonnance d'*Orleans*, art. 84. & de *Blois*, art. 165.

La femme ayant conſtitué rente avec ſon mari, n'ayant ſigné le contrat, le mari qui a ſigné, autoriſant ſa femme, ne peut débattre de nullité le contrat. Arrêt du Parlement de Dijon du 14. Janvier 1599. *Bouvot*, *to.* 2. verbo, *Rentes*, queſt. 1.

Le ſeing eſt entierement de la ſubſtance de tout inſtrument. 2. Mais neanmoins ſi le regiſtre du Notaire ſe trouvoit ſigné des Parties, & non de lui, l'acte ſeroit bon. *Loyſ.* des Offices, *li.* 2. *ch.* 4. *n,* 42. 1. *id.* Boër *dec.* 47. *n.* 10. *& in teſtamento*, 2. Ranchin, *ad* Guy Pap. *queſt.* 2. M. *Abraham la Peyrere*, en ſes Déciſ. du Palais, *lettr. S. nomb.* 25. dit à ce ſujet : la queſtion eſt pour l'execution & l'hypoteque. Je crois que quand l'acte ſe trouve dans le regiſtre du Notaire, & qu'avant & après icelui, il y a d'autres actes ſignez du Notaire, l'acte emportera execution & hypoteque ; il ſera alors préſumé que le Notaire a oublié de ſigner.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20. Juin 1664. donné en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. Baratet, après partage vuidé en la Premiere, entre Guillaume Briſſon, & Françoiſe Guillou : jugé qu'une quittance, ſignée ſeulement du Notaire, ſans aucun ſeing des Parties, les uns ni les autres ne ſçachant ſigner, & ſans aucune interpellation de ſigner, étoit bonne. Et le motif de l'Arrêt eſt, que dans l'article 165. de l'Ordonnance de Blois, il n'y a point clauſe irritante, *& hoc jure utimur.* La Peyrere, *ibid.*

Par Arrêt du Parlement de Normandie du 6. Avril 1581. enjoint à tous Juges, quand les Parties feroient reconnoiſſances, offres, obéïſſances, & prêteroient aucun conſentement en jugement, de leur faire ſigner & arrêter au Greffe, à peine de nullité, & de répondre des dommages, dépens & interêts des Parties. *V. Forget & Bouchel*, tom. 1. pag. 1057.

Signature des Sergens au bas de leurs exploits, lors du record d'iceux, pour parvenir au decret, n'eſt plus requiſe. Arrêt du Parlement de Normandie du 27. Août 1664. ainſi le Reglement de 1624. *abiit in deſuetudinem. Baſnage*, ſur l'*art* 558. de cette Coutume.

Si la ſignature du Notaire & des témoins eſt toûjours néceſſaire pour faire valider le teſtament ? *V.* le mot *Teſtament*, §. Teſtament, Signature.

SIGNIFICAVIT.

C'Étoit un Monitoire, qui s'obtenoit anciennement en Cour de Rome, & qui fut ainſi nommé, à cauſe que ce mot y étoit employé : car au lieu que dans les Proviſions des Benefices, les mots *Supplicat & orator* ſont ordinaires dans cette ſorte de Monitoires, il y avoit toûjours les mots *ſignificavit*, que le Pape s'appliquoit, & *ſignificans*, qu'il appliquoit à l'impetrant. *Voyez*, touchant ces Monitoires, *M. Hevin*, ſur *Frain*, p. 153.

Signification des Monitoires. *Voyez* le titre *Monitoire*, tom. 4. pag. 399. nomb. 32.

SIGNIFIER.

DÉfinition de ces mots, *Denuntiare*, *Denuntiatio*, dans la *L.* 39. §. 2. *& L.* 40. *D. de verb. ſignific.*

Autrefois la prononciation des Arrêts & Jugemens, tenoit lieu des ſignifications. *V.* le mot *Novales.*

Voyez les mots *Accuſation*, *Dénonciation*, *Procedure.*

Des ſignifications faites à perſonnes, ou domiciles, & aux abſens. *Voyez* le mot *Signification*, dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Signification du tranſport. *Voyez* le mot *Tranſport*, ci-après, §. Signification du tranſport.

SIMONIE.

LA Simonie conſiſte dans le commerce des choſes ſaintes, ſpirituelles, & dans le trafic des Benefices. *Voyez* tom. 4. pag. 527.

Textes du Droit.

De Simoniâ, & ne aliquid pro ſpiritualibus exigatur, vel promittatur. D. Gr. cauſa 1. *omn. quæſt.* 6. *quæſt.* 1. *cap.* 22. *&* 23. §. *porro . . .* 7. *qu.* 1. *cap.* 3. *&* 33. . . . 15. . . . *qu.* 3. *cap.* 4. . . . *Extr.* 5. 3. . . . *Extr. co.* 5. 1. *Inſt. Lanc.* 4. 3.

De

Source : BIU Cujas

De Lege Juliâ ambitûs. D. 48. 14. . . . *C.* 9. 26. . . . *&c. Crimini ambitus affinis eſt Eccleſiaſticorum ſimonia*, parce que dans l'un, on achete une dignité ; & dans l'autre, on achete un Benefice, ou une choſe ſpirituelle. C'eſt pourquoi *Papon*, dans ſon Notaire, 2. 7. joint ces deux crimes ſous un même titre d'*Ambition* & *Simonie*. Auſſi *Chopin*, en ſon Traité *de la Police Eccleſiaſtique*, *liv.* 1. *tit.* 8. *nomb.* 15. appelle la ſimonie, *Ambitus ſimoniacus*.

2 *Simonia dicitur* Henriciana Hæreſis, *ab Henrico IV. & V. Imperatoribus, qui Epiſcopatuum & Eccleſiarum inveſtituras, pretio accepto, conferre ſolebant.* Guillelmus Apulienſis, lib. 3. *de Geſt. Norman.* Vide *Gaufridum Vindocinenſem*, lib. 3. ep. 11. *& Notas ad Alexiadem*, pag. 236.

La Conſtitution de Pie V. contre les Confidentiaires, contient quatre conjectures & préſomptions, par leſquelles on peut découvrir la confidence. 1°. Lorſqu'après la réſignation, le réſignant continuë de percevoir les fruits du Benefice. 2°. Si le réſignataire donne procuration au réſignant, ou à ſes proches, pour paſſer les baux du Benefice, & en recevoir les fruits. 3°. Si le réſignant fait tous les frais des Proviſions, & des autres Expeditions de ſon reſignataire. 4°. Si celui qui a obtenu le Benefice pour un autre, ou s'y eſt employé, s'ingere enſuite dans la diſpoſition des choſes qui dépendent du Benefice.

Auteurs a voir.

3 Il n'y a peut-être pas de matiere qui ait plus, & en plus grand nombre exercé les Auteurs.

Voyez le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, aux mots *Simonie*, *Simoniaques*.

Adriani Sexti, *Quodlibetum nonum.*

Bartholomæus de Spinâ, *de Redemptione ſimoniacâ vexationis Eccleſiæ.*

Cornelius Blockhius, *de Simoniâ Religioſorum.*

Dominicus Sotus, *de Jure & Juſtitiâ, libro ex quæſt.* 5. *& ſequent.*

Dionyſius Carthuſianus, *Tractatus de Simoniâ duo, tomo* 1.

Franciſcus Victoria, *de Simoniâ.*

Engelbertus Cultificis, *de Simoniâ in receptione vitandâ.*

Henricus Gorichen, *de Simoniâ & quodam caſu matrimoniali.*

Joannis Naucleri, *de Simoniâ, libri tres.*

Joannes Gerſon, *tomo* 2. *de Simoniâ.*

Petrus Damianus, *de Simoniacæ Hæreſeos Confutatione.*

Petrus Binsfeldius, *de Simoniâ* 8.

Raymundi, *Tractatus de Simoniâ.*

Silveſter *& alii*, *in Summis.*

S. Thomas, 2. 2. *quæſt.* 100.

Thomas Vius Cajetanus, *tomo* 2. *opuſcul.*

De Simoniâ, per Joan. Caraffa.

Voyez *Rebuffe*, ſur *le Concordat*, au titre *de Electionis derogatione.*

Voyez le Traité *de François* Pinſon, *de Simoniâ in Beneficiis.*

De Simoniâ in reſignatione Voyez Rebuffe, 3. *part. praxis Benef.*

De la Simonie. *V. Lotherius*, de Re beneficiariâ. *liv.* 2. *qu.* 9. *nomb.* 60. *& ſuiv.*

De la Simonie. *Voyez Julius Clarus*, liv. 5. *Sententiarum*, où il eſt parlé de ce crime, & de la peine encouruë par ceux qui le commettent. On y examine auſſi la queſtion de ſçavoir, ſi le Pape peut commettre ſimonie. Voyez auſſi les *additions* qui ſont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur, §. *Simoniâ.*

De la Simonie. *Voyez* les Ordonnances de *Fontanon*, tom. 4. tit. 19. pag. 501. *l'art.* 41. de l'Ordonnance de *Blois*, les *Memoires du Clergé*, 1. édit. *tom.* 2. *part.* 2. *tit.* 16. Tournet, *let. S. Arrêt* 37. la Bibliot. *de Jovet*, au mot *Simonie* : la *Bibliot. Canon.* to. 1. pag. 30. col. 2. & tom. 2. p. 617. *& ſuiv.* M. Loüet, *let. B. ſomm.* 9. Deſpeiſſes, *to.* 2. *pag.* 682. M. Du Perray, *en ſon* Traité *de la Capacité des Eccleſiaſtiques*, liv. 4. ch. 1.

M. *Herman*, connu par ſes Hiſtoires des Conciles, des Ordres Religieux, &c. a traduit un Traité de *Van-Eſpen*, ſur la Simonie, imprimé à Roüen en 1703.

Voyez le Dictionnaire des *Cas de conſcience* de Me Jean *Pontas*, aux mots *Confidence*, *Simonie* ; & le Recueil des *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, *page* 181.

Je ne m'oublierai pas en cet endroit ; je veux dire, que le Lecteur doit voir ce que j'ai dit ſur la *Confidence*, tom. 1. p. 624. & ſuiv. & ſur le *Dévolut*, ibid. p. 661. & ſuiv.

Décisions generales.

La Simonie, l'Hereſie, & le crime de leze-Majeſté 4
ſont réputez même crime, *Can.* 6. *qu.* 1. §. *verum* ; L. *Si quemquam*, C. *de Epiſc. & Cleric.* & les Simoniaques ſont excommuniez comme Heretiques. *Concil. Turon. art. finali Calcedonenſe*, *art.* 2. *Toletan.* 6. *art.* 6.

De la Simonie, & de ceux qui doivent être admis en témoignage. *V. Franc. Marc*, to. 1. qu. 496. 1118. & 1119. *In hoc crimine, ſolus Papa diſpenſat, non Legatus à latere.*

Pactio inter patronum & præſentatum, quòd in tertii favorem renunciet, eſt ſimoniaca ; & an cum Simoniaco diſpenſetur ? V. ibid. *qu.* 475.

Simonia manu, obſequio, & linguâ contrahitur ; vexationem in beneficialibus redimere licitum. Voyez *ibidem*, qu. 543.

Papa ſimoniam committere, & de ſimoniâ accuſari an poſſit ? Voyez *ibid.* qu. 749.

De Simoniâ mentali. V. ibid. *qu.* 1126.

Beneficium an ſuſpicione ſimoniæ famulo Prælati conferri poſſit ? V. ibid. *qu.* 1119.

Electio ſimoniaca, ſive collatio, ipſo jure nulla eſt. Voyez *ibid.* qu. 1246.

M. de Selve, 1. *part. Tract. qu.* 7. explique pluſieurs cas où la ſimonie a lieu.

Renuntiatio Beneficii ſimoniacè facta, an teneat, vel non ? V. la Bibliot. Canon. *tome* 2. *page* 508.

Une ſomme de deniers, comptée pour paction ſimo- 5
niaque, ne ſe reſtituë point. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1461. entre Jean Polet de Gremieu, & Jean de Latra, *Bibliot. Canon. to.* 2. *pag.* 518. *col.* 1. & Tournet, *let. S. Arr.* 38. Il rapporte les moyens, & non la datte de l'Arrêt.

Par Arrêt du 22. Mars 1509. entre Guillaume Poſtel, d'une part, & Jean d'Orbec, d'autre, fut déclarée nulle, à cauſe de la ſimonie, une penſion de 140. livres, dont le penſionnaire avoit joüi par 14. années. *Bibliot. Canon. tome* 2. *page* 205. *col.* 2.

Le Jeudi, 11. Février 1550. fut plaidée une Cauſe ſolemnelle au Parlement de Paris. Olivier Bichon, Moine, avoit réſigné, par un concordat homologué par le Pape, le Prieuré-Cure *de Berchorio*, au Dioceſe de Maillezais. Le réſignataire promettoit au réſignant de lui rendre, ou à telle perſonne qu'il voudroit, le Benefice dans deux ans, à compter du jour de l'homologation du concordat ; & au cas qu'il ne le pût faire par empêchement de fait ou de droit, il s'oblige de lui donner un autre Benefice paiſible, regulier, déchargé de toute penſion, de valeur de 200. liv. par an ; & pendant les deux années, lui faire une penſion de pareille ſomme à laquelle le Benefice étoit affermé, juſqu'à l'accompliſſement du concordat. Il fut homologué avec les clauſes ordinaires, *nec aliàs*, *nec aliter.* Le réſignataire prit poſſeſſion réelle publiquement. 18. mois après le réſignant décede. Michel Chanceau, Religieux, ſe fait pourvoir par l'Ordinaire, de ce Benefice vacant par le décès de Bichon réſignant ; le réſignataire allegue ſa poſſeſſion ; Chanceau interjette appel comme d'abus de l'execution de l'homologation du concordat. M. Seguier, lors Avocat du Roi, ſe joignit à lui, & appella ſur le fondement de la ſimonie. La cauſe fut appointée au Conſeil ; le 7. Septembre 1551. fut prononcé l'Arrêt définitif, par lequel la Cour déclara nul & abuſif tout ce qui avoit été fait en execution du concordat. Le même a depuis été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, en 1557. & avoit auparavant été jugé en 1512. La publication d'un réſignataire ne couvre point

Source : BIU Cujas

alors la ſimonie. *Biblot. Canon.* to. 2. pag. 296.

Le Roi reprenant les derniers erremens de l'execution des ſaints Decrets du Concile general tenu à Reims, le Pape Leon IX. ſeant, à la plainte de Hugues, Abbé de Cluny, a ordonné, qu'il ſera informé à l'encontre de tous Beneficiers diffamez d'avoir été pourvûs de leurs Benefices par pravité ſimoniaque. Arrêt en 1556. *Voyez Henrici Progymnaſmata*, Arrêt 188.

Déclaration du Clergé de France, du mois de Décembre 1579. contre les confidentiaires, penſionnaires illicites, & ſimoniaques. *Ordonnances de* Fontanon, *tome 4. pag.* 992. où eſt la Bulle du Pape Sixte V. du mois d'Août 1587. contre les confidentiaires.

Le 27. Juin 1581. ſur le fait mis en avant contre un Docteur, qu'il avoit reçû de l'argent pour une Cure, il fut ordonné qu'il comparoîtroit en perſonne. *Papon*, liv. 3. tit. 12. n. 1.

La promeſſe de donner argent pour un Benefice, *ad redimendam vexationem*, n'eſt point toujours ſimoniaque, *ut dicitur ex can. quæſitum 1. q. 3. & cap. nemo de ſimon. nam aliud eſt aliquid dare pro jure quærendo, aliud pro jure quæſito.* La Cour par Arrêt du 27. Août 1598. l'a ainſi jugé. V. *Peleus*, liv. 20. action 26.

Confidence autoriſée par Sentence & tranſaction, declarée nulle par Arrêt du mois de Decembre 1600. *V.* les Arrêts de M. *Loüet*, lett. B. ſomm. 10. & *Tournet*, lett. B. nomb. 66.

Edit portant reglement pour les crimes de ſimonie, & de confidence au mois de Septembre 1610. reg. le 30. May 1612. 1. *vol. des Ord. de* Louis *XIII. cotté* 2. *Z. fol.* 286. Neron, *pag.* 542. Corbin, *Code Louis, tom.* 2. *pag.* 121. *Mem. du Clergé* 1. *édit. tom.* 5. *p.* 573.

Le fils quoique mineur ne peut être relevé d'une ſimonie, ſous prétexte de la reverence paternelle. Jugé au Parlement de Toulouſe le 20. Fevrier 1598. parce qu'en matiere beneficiale les mineurs ſont reputez majeurs, & plaident ſans Curateur. Depuis & le 23. Août 1630. on reçût la preuve de la ſimonie qu'une mere avoit commiſe en l'obtention d'un Benefice en l'abſence de ſon fils qui étoit à Toulouſe, lorſque le Benefice dont étoit queſtion lui fut reſigné. *Cambolas*, livre 2. chap. 43. pag. 68.

6 Le Curé de la Paroiſſe de Santeni donna la demiſſion pure & ſimple de ſa Cure entre les mains de M. l'Archevêque de Paris qui la confera au ſieur Le Vet. Un dévolutaire parut, & dit qu'il y avoit ſimonie dans un acte paſſé entre le précedent & le nouveau titulaire, qui aſſuroit à l'autre 250. livres de penſion, *& ce pour cauſes & conſiderations particulieres, que les Parties n'ont voulu être exprimées.* Me Nouet fils diſoit, que la ſimonie ſeroit à préſumer, ſi la démiſſion étoit en faveur, que M. l'Archevêque de Paris pouvant donner la Cure à tout autre qu'à le Vet, c'étoit lui faire injure de penſer, qu'il eût été le complice d'une telle ſimonie. Il ajoûta, qu'il n'étoit pas contraire à la pureté des Canons, de donner une penſion à un Curé infirme âgé de 80. ans, qui avoit deſſervi ſa Paroiſſe pendant 54. ans: Pour montrer la faveur de ces ſortes de penſions, il cita la déciſion de Gregoire le grand, au ſujet d'un Evêque tombé en démence, laquelle étoit tournée en fureur. Le Pape conſulté répondit, qu'il falloit attendre que l'Evêque eut un bon moment, en profiter, & lui demander à qui il vouloit réſigner ſon Evêché, & que celui qui en ſeroit pourvû lui fourniroit une penſion honnête.

M. l'Avocat General de Lamoignon, dit, que ſi l'acte péchoit dans la forme, il étoit bon dans le fond; le Curé n'avoit qu'à repreſenter au Pape ſes longs ſervices, il auroit obtenu ſans difficulté une création de penſion.

Le 18. Mars 1698. Arrêt de la Grand'Chambre du P. de Paris infirmatif de la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé en faveur du dévolutaire, pour qui Me Le Barbier plaidoit.

J'étois preſent à l'Audience.

7 Simonie ne ſe commet pas pour ſomme promiſe pour les frais du réſignant en acte public ſous le bon plaiſir du Pape. Arrêt du Parlement de Provence le 14. May 1642. *Duperier*, tome 2. pag. 477. *édit. de* 1720.

Arrêt du 30. Juin 1656. qui a declaré ſimoniaque la *permutation* triangulaire des Benefices, ou la réſignation d'un Benefice en conſideration d'un autre. *Boniface*, tom. 1. liv. 2. tit. 26. chap. 2.

Le 27. May 1661. autre Arrêt du même Parlement qui a jugé ſimoniaque le concordat par lequel on donne quelque choſe pour obtenir un Benefice, ſans l'homologation du Pape. Ce même Arrêt a jugé que le devolutaire n'eſt pas obligé de continuer la penſion impoſée ſur le Benefice. *Ibidem*, tit. 25. ch. 1.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 7. Janvier 1605. fut caſſé un contrat ſimoniaque fait entre l'Evêque de Comenge & le ſieur de Lanſac, auquel cet Evêque faiſoit 10000. livres de penſion pour raiſon dudit Evêché; condamna l'Evêque à payer les arrerages de deux ans audit ſieur de Lanſac, aplicables aux réparations de l'Egliſe, & aux pauvres. *La Rocheflavin*, liv. 6. titre 32.

Arrêts du Grand Conseil.

Le nommé Louvart ayant réſigné ſon Benefice à Lary, 8
prit des Lettres de reſciſion; & prétendant que la réſignation avoit été extorquée par des voyes illicites, il rendit plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, qui decreta Lary d'Aſſigné pour être oüi. Lary interjetta appel de la procedure extraordinaire. *Interea*, M. l'Abbé Servien pourvût un tiers. L'affaire fut évoquée au G. Conſeil.

Lors de la plaidoirie, M. Berryer, Procureur General, qui porta la parole, fit lecture des informations deſquelles il réſultoit preuve de ſimonie; il requit que Lary ſubît interrogatoire ſur les faits réſultans des informations. Arrêt du 9. Septembre 1704. conforme aux Concluſions.

Depuis & ſur les Concluſions de M. Chevalier Subſtitut de M. le Procureur General, il a été ordonné que les témoins ſeroient recolez & confrontez, nonobſtant & malgré la précaution que Lary avoit euë de faire interroger Louvart ſur faits & articles, lequel Louvart convenoit d'avoir voulu de bonne foy réſigner ſon Benefice.

Mais on appelle cela un conſeil d'Avocat, la verité acquiſe à la Juſtice par les informations, ne doit plus être expoſée par les variations d'un accuſé.

Il y avoit une inſtance de complainte entre les nom- 8 *bis.*
mez Rozieres, & Boirel pour le poſſeſſoire de la Cure de Madré. Le 28. Juillet 1705. Sentence de recréance au Bailliage de Donfront en faveur de Boirel; Rozieres condamné à la reſtitution des fruits. Depuis il y a eu tranſaction entr'eux, par laquelle les fruits avec les frais furent évaluez à la ſomme de 600. liv. cette tranſaction n'étoit point faite ſous le bon plaiſir du Pape. Cependant Boirel envoya en Cour de Rome, il obtint un reſcrit adreſſé à M. l'Evêque du Mans, pour homologuer cette tranſaction.

Baſſetard qui n'avoit point connoiſſance de ce reſcrit dévoluta le Benefice, & prit pour prétexte la confidence, & ſimonie; nulle preuve de la confidence, parce qu'en effet il ne paroiſſoit point que Boirel prêtât ſon nom à perſonne, ou qu'il eût promis quelque argent.

A l'égard de la ſimonie, l'on diſoit: il n'eſt pas permis de faire des conventions ſemblables: ces 600. liv. ſont le prix du Benefice, les frais n'ont point été liquidez, les fruits n'appartenoient point à Boirel; il avoit une autre Cure.

D'ailleurs l'homologation n'eſt point faite.

M. de Romanet Avocat General, dit, que ces tranſactions étoient aprouvées par le Pape Alexandre III. qu'il ne les traite pas de ſimoniaques, mais que ſeulement *aliquam ambitûs notam continere videntur.*

L'Arrêt rendu au G. Conſeil le 23. Août 1706. maintint François Boirel. Me Evrard plaidoit pour lui: Me Chevalier & le Paige en replique, pour le dévolutaire.

Le 2. Juin 1710. fut plaidée au G. Conſeil une cauſe, 9
où il s'agiſſoit de ſimonie. L'abbé de la Chaiſe avoit réſigné à Theveneau le Prieuré de Seſſieux: il paroiſſoit que le même jour le pere de Theveneau avoit prêté à l'Abbé de la Chaiſe 3000. livres. L'Abbé de la Chaiſe

Source : BIU Cujas

étoit alors un homme oberé de dettes, de sorte que l'obligation paroissoit le prix de la résignation, Theveneau differa de prendre possession, & laissa passer les trois années; l'Abbé de la Chaise qui n'avoit été dépossedé, résigna le Benefice à Curty; Theveneau opposoit, que les trois années n'étoient pas expirées, si on les comptoit, ainsi qu'on le devoit, du jour de leur datte, & non de l'arrivée du Courier à Rome. Curty interjetta appel comme d'abus de la provision, en ce qu'elle étoit dattée, non du jour de l'arrivée du Courier, mais du jour qu'elle avoit été donnée, & que les difficultez de Cour de Rome avoient cessé. Il obtint même une provision à titre de dévolut, fondé sur ce que le Benefice avoit été résigné comme conventuel, & que néanmoins il étoit sécularisé, attendu la sécularisation de l'Abbaye d'Ainay *tam in capite, quam in membris* : sa provision contenoit encore les clauses generales de dévolut. La complainte portée au Conseil entre Theveneau & Curty, celui-cy gagna sa cause. Avant qu'elle fut jugée, le nommé Laurent qui avoit jetté un dévolut fondé sur la simonie, intervint dans la cause; il fut reçû partie, & cependant ordonné qu'il seroit passé outre au Jugement du procès, sans que l'Arrêt qui seroit rendu entre Theveneau & Curty, pût lui être opposé, ni tirer à consequence contre lui.

Les moyens de Laurent, pour obtenir le Benefice & en priver Curty, étoient de dire, que l'Abbé de la Chaise l'ayant résigné à Theveneau, quoique Theveneau n'eut pas pris possession, néanmoins l'Abbé de la Chaise avoit abdiqué tout le droit qu'il avoit au Benefice. 2°. Que la simonie étoit ici réelle, & que l'effet de la simonie, étoit de priver un homme de ses Benefices, par consequent il n'y avoit plus dès-lors aucun droit 3°. Qu'il y avoit un défaut d'insinuation, lequel *in materiâ dispositâ ad fraudes*, étoit un moyen essentiel.

Me Capon répondit aux moyens proposez par Me Chevalier; que n'y ayant point de dépossession de l'Abbé de la Chaise, il étoit toujours demeuré veritable titulaire. 2°. Que le Conseil l'avoit maintenu, & avoit jugé la résignation bonne. 3°. Qu'il n'avoit aucune part à cette simonie, qu'il ne la connoissoit point, & que quand même elle seroit réelle, lui Curty avoit été maintenu sur une provision à titre de dévolut, à laquelle il falloit donner toute extension, d'autant plus qu'elle contenoit les clauses generales de dévolut.

M. Benoît de Saint Port, Avocat General, dit; que simonie n'avoit jamais été plus formelle.

Que Curty ne pouvoit tirer d'autre avantage de l'Arrêt du Conseil, sinon que l'Arrêt l'avoit maintenu contre Theveneau; de plus l'Arrêt porte, qu'il ne pourra préjudicier à la Partie de Me Chevalier.

Le fait de simonie n'a point été proposé lors de cet Arrêt; c'a été par délicatesse que Curty ne l'a pas proposé car on l'auroit retorqué contre lui; cependant Curty sçavoit bien ce moyen, il connoissoit les procedures de ce nouveau dévolutaire.

Toute la difficulté de cette cause tombe sur la question de sçavoir, si l'Arrêt ayant maintenu Curty, il peut opposer cet Arrêt, & si Curty peut se servir des clauses generales de dévolut?

Il nous paroît le contraire: la provision de Curty étoit à la verité à titre de dévolut; mais la clause de dévolut étoit une simple nullité de la provision de Theveneau, & non aucune incapacité, ni irregularité de sa personne. Le Pape n'a point sçû que Theveneau fût coupable de simonie, le Conseil ne l'a point sçû; si Curty étoit aujourd'hui en état de se prévaloir de l'Arrêt du Conseil, il s'ensuivroit que l'Abbé de la Chaise profiteroit lui-même de sa simonie; car l'Arrêt maintient Curty, à la charge de payer à l'Abbé de la Chaise une pension de 500. liv. cette pension est reservée par la résignation simoniaque.

Le nouveau dévolutaire doit être preferé à Curty, quoi qu'aussi dévolutaire: le motif du dévolut nouveau est l'indignité du sujet, c'est la cause de simonie qui est évidente; notre attention doit aller à purger l'Eglise d'un mauvais sujet, Curty nous paroît suspect, &c.

Arrêt qui apointe. Depuis il y a eu Arrêt contraire aux Conclusions, il a été rendu au raport de M. Chauvelin, lors Conseiller au G. Conseil, depuis Avocat General au Parlement, & ensuite Président à Mortier.

Election, Simoniaque.

Voyez ci-dessus *le nomb.* 4. & le titre des *Elections*, tome 1. pag. 693. nomb. 27. 10

Simonie imprescriptible.

Simonie imprescriptible. *Voyez* le 6. Plaidoyé de *M. Daudiguier du Mazet.* 11

Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mars 1574. contre un dévolutaire, qui opposoit au titulaire joüissant depuis 12. ou 13. ans qu'il avoit achetté son Benefice 1000. liv. On jugea qu'encore que le decret *de pacificis* n'ait lieu quand il y a simonie, elle n'est considerable après 10. ans qui sont reputées en telle matiere, *spatium longi temporis*. Papon, *pag.* 1357.

Il faut venir dans les dix ans contre le crime de simonie, autrement on n'est point restituable après ledit temps. Jugé par Arrêts des 27. Juin 1581. & 4. Mars 1574. *Tournet*, Arr. 39. lett. S.

Après dix ans le possesseur d'un Benefice ne peut être recherché sous prétexte de simonie. Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Mars 1609. *Basset*, tom. 1. liv. 6. tit. 16. *chap.* 1. où il raporte l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mars 1574.

On demande si le crime de simonie se peut prescrire par quelque laps de temps, d'autant que par l'usage de la Jurisprudence des Arrêts, il y a des crimes qui se prescrivent par cinq ans; & tous generalement quelconques, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque horribles qu'ils soient, se prescrivent par le laps de 20. ans.

Plusieurs Docteurs tiennent que 13. années suffisent pour lever toute la crainte que ce crime peut causer dans l'esprit de ceux qui l'ont commis. *Guenois*, en ce qu'il a écrit sur la pratique Criminelle d'Imbert, du Clos, *en son Commentaire sur le Docteur Flaminius*, & Carondas *en ses Pandectes*, le tiennent ainsi. Autrefois cette matiere a été agitée dans l'assemblée du Clergé de France en l'année 1586. où il fut résolu que 13. ans étoient suffisans pour prescrire contre ce crime. *Du Clos* tient que dix ans suffisent pour cela; tous ces Docteurs assûrent, qu'en France après ce temps on n'est plus reçû en aucune action de complainte; mais le crime de simonie est imprescriptible, & la possession du simoniaque, quelque longue qu'elle soit, ne se peut couvrir par le decret *de pacificis possessoribus*. Jugé en la Grand'-Chambre du Parlement pour la Cure de Presle, dont Louis de la Mothe avoit été titulaire plus de 20. ans après la simonie & confidence; néanmoins Jean Langevin Dévolutaire fut maintenu contre Jean Duval Resignataire de la Mothe, par Arrêt du 15. Fevrier 1655. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 8. chap. 10. & les *Définit. Can.* pag. 837.

Le vice de la simonie ne se couvre point, ni pareillement l'abus qui se trouve d'ailleurs dans une espece de jugement arbitral, quoique rendu depuis plusieurs siecles, & executé. En consequence, l'Abbaye de Joüarre a été déchargée d'une redevance de dix-huit muids de grains, qu'elle payoit à l'Evêque de Meaux. Arrêt du même Parlement de Paris le 26. Janvier 1690. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 6. chap. 2. *& ci-après* n. 16.

Simonie, Juges.

Des Juges des Ecclesiastiques accusez de simonie, & si ce crime doit être mis au nombre des cas qu'on appelle *privilegiez*. Mem. du *Clergé*, édit. de 1719. *tom.* 7. *page* 516. 12

De la Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïcs, accusez du crime de simonie. V. *ibidem*, pag. 583.

Le crime de simonie est, comme on dit, *mixti fori*, de la connoissance du Juge d'Eglise, contre un Ecclesiastique, & de la connoissance du Juge Royal, contre un Laïc. Neanmoins le Juge Royal en peut connoître sans doute contre un Ecclesiastique, même civilement & incidemment, dans une instance pendante devant lui;

Source : BIU Cujas

& ſur ce principe, conforme à la doctrine de *Fèvret*, dans ſon traité de l'*Abus*, *liv.* 8. *ch.* 2. *nomb.* 5. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe le 26. Mars 1669. en la cauſe du Curé de Gourdon, qui demandoit la caſſation d'un Monitoire, que M. le Procureur General avoit eû ſur Requête, la permiſſion de faire publier, pour lui ſervir dans l'inſtance d'appel comme d'abus, où étoit revelé le fait de ſimonie. L'Arrêt joint la Requête à l'inſtance d'appel comme d'abus; & cependant ſurſéoit à la publication du Monitoire. La raiſon du ſurcis fut, que le Juge Royal ne pouvant connoître du crime de ſimonie contre un Eccleſiaſtique pour l'en punir, mais ſeulement pour ſervir civilement dans l'inſtance pendante; M. le Procureur General ne pouvoit faire publier le Monitoire, qu'après avoir été par un Arrêt contradictoire admis à la preuve: il fut enſuite admis à faire cette preuve, par Arrêt du 13. Decembre 1669. *M. de Catellan*, liv. 1. chap. 31.

Simonie, Pape.

13 *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 4. & le mot *Pape*, tom. 5. pag. 22. nomb 34.

Papa an labem ſimoniæ incurrere poſſit? Per Thomam Campegium, *in tract.* de autoritate Romani Pontificis.

De quelle eſpece de ſimonie le Pape peut diſpenſer? de celle qui eſt établie par le Droit poſitif, & par les Conſtitutions de l'Egliſe. *Voyez Du Perrier*, livre 2. queſt. 1.

Simonie, Pension.

14 Eteindre une penſion ſur un Benefice *anticipatis ſolutionibus*, ſans l'autorité du Pape, eſt une ſimonie, qui rend le coupable indigne même des Benefices dont il a enſuite été pourvû. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Decembre 1669. contre le Curé de Gourdon. *V.* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 1. chap. 31.

La ceſſion du droit de conferer, moyennant une penſion, eſt une paction ſimoniaque. V. *Soëfve*, tome 2. Cent. 4. chap. 10. où eſt un Arrêt du 10. Mars 1668.

Si une penſion exceſſive eſt une preuve de ſimonie, & peut devenir un moyen de devolut? Me. Evrard Avocat, diſoit pour le ſieur Perrin.

Dans le Droit commun, c'eſt un vieux principe, qu'il eſt défendu de mettre le titre d'un côté, & les fruits de l'autre; que c'eſt par conſequent une paction contraire aux Canons de l'Egliſe; qu'une convention faite pour reſigner un Benefice, ſous la condition d'une penſion, qui en abſorbe tous les fruits, & à plus forte raiſon, d'une penſion qui les ſurpaſſe de beaucoup, comme ici, & de laquelle une caution agréable eſt promiſe par les Reſignataires, avant que de prendre poſſeſſion du titre; *Ut facilius poſſint eaſdem Eccleſias adipiſci.* Il y a une ſimonie qui doit en faire dépoüiller les Reſignataires. *Nos ad tam deteſtabile vitium extirpandum, mandamus quatenus, &c. eos totaliter adeptis Eccleſiis ſpolietis.* C'eſt le texte du chapitre, *Cum Clerici, de pactis*; & le ſentiment uniforme, tant de la Gloſe, que des Canoniſtes, qu'on peut voir plus amplement dans *Gigas*, en ſon Traité *de Penſionibus*, queſt. 41. *Clericus qui ut facilius beneficium conſequatur, promiſit plus ſolvere quàm beneficium ferre poſſit, an ſimoniam committat*, dans *Sanlegerius*, & autres.

En France il y a d'anciens Arrêts de Reglement, qui l'ont auſſi jugé, & défendu, leſquels ſont rapportez par *Dumoulin*, *Rebuffe*, *Loüet*, lettre P. nomb. 13. *Brodeau*, & autres. C'eſt même une des prohibitions expreſſes des *Libertez* de l'Egliſe Gallicane; & dans le ſecond volume des *Preuves* de ces Libertez, *chap.* 23. L'on trouve un Arrêt ſolemnel contre la faculté accordée par le Pape au Cardinal de Saint-George au Voile d'or, Legat dans ce Royaume, d'admettre de telles reſignations, comme contraires aux Conciles, & à la Pragmatique Sanction.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General du Grand Conſeil, porta la parole, le 11. Juin 1715. dans cette cauſe, où il s'agiſſoit du Poſſeſſoire du Prieuré de ſaint Laurent de Grenoble, entre le ſieur Baltazar Perrin, & Dom André Etienne Guedeville, Religieux de la Congregation de ſaint Maur: il dit, que le ſieur Perrin Devolutaire, avoit mal-à-propos voulu retracter un état des revenus qu'il avoit fait ſignifier, montant à 884. liv. qu'outre cela il y avoit une autre rente dûë par les Chartreux; plus des droits Seigneuriaux: & que le tout pouvoit ſe monter à 1100. liv. par an. M. de Saint-Port établit pour maxime, qu'une reſignation ne pouvoit pas être faite, à la charge par le Reſignant de percevoir tous les fruits du Benefice, ce ſeroit une ſimonie réelle. A Rome on appoſe une clauſe ordinaire, pourvû que la penſion ne ſoit que du tiers des fruits, ou qu'elle n'excede pas la moitié. En France, il y a une maxime établie par l'uſage, & qui tient lieu de Loy, entre le Reſignant & le Reſignataire, *ob perfidiam vitandam*, que le Reſignataire, *aut cedat aut ſolvat.* Il pourroit y avoir des cas où le Reſignataire auroit droit neanmoins d'exciper de l'excès d'une penſion, comme ſi une Benefice n'étoit évidemment que de 1000. liv. de revenu, & que la penſion fût de 2000. liv.

Ledit jour 11. May 1714. Arrêt du Grand Conſeil, qui, conformement aux Concluſions, déboute le Devolutaire.

Voyez ce que j'ai dit au mot *Penſion*, tom. 1. p. 202. *& ſuiv.*

Simonie, Permutation.

15 *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 7. & le *tome* 1. *page* 812. *nombre* 4.

Simonie qui ſe pratique dans les permutations. *V.* le Traité *de Commutationibus Beneficiorum*, par Jean *Chokier*, réimprimé à Rome en 1700. *part.* 2. *chap.* 19. 22. 23.

Possession triennale.

16 *M. Charles Dumoulin*, ſur la regle *de publicandis*, *n.* 30. dit que, *ingreſſo per ſimoniam non prodeſt triennalis pacifica poſſeſſio.*

L'Arrêt & Declaration du Roy, pour Me. Jean Benoît, Curé des ſaints Innocens, n'a lieu ès pactions ſimoniaques; & le Devolutaire, quand la reſignation a été faite par telles voyes, eſt bien recevable après la poſſeſſion de plus de trente ans. *Carondas*, liv. 1. Rép. 47. & ci-deſſus le *nomb.* 11.

Quoique le decret *de pacificis poſſeſſoribus*, n'ait lieu quand il y a ſimonie dans la Proviſion, neanmoins on n'eſt point recevable contre le ſimoniaque après dix ans. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mars 1574. *Papon*, liv. 3. tit. 12. nomb. 1.

Simonie, ſimplement conventionnelle, n'empêche le decret des *paiſibles poſſeſſeurs*. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3. Mars 1524. Il n'y a que la ſimonie réelle qui empêche l'effet de ce decret. *Maynard*, to. 1. liv. 1. chap. 58.

La ſimonie eſt tellement odieuſe par elle-même, que celui qui en eſt coupable, ne peut ſe prévaloir du decret *de pacif. poſſeſſ.* & que le Pape ne peut le réhabiliter, à l'égard du Benefice pour lequel la ſimonie a été commiſe. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 26. Juin 1652. entre Maroul, Curé de Villaudric, & Vigouſe Devolutaire: ce qui doit être entendu, non-ſeulement de la ſimonie réelle, mais encore de la confidence qui empêche tout de même que le poſſeſſeur triennal ne ſoit en ſeureté. Jugé par Arrêt de la ſeconde des Enquêtes, après partage porté en la Premiere, contre l'Arrêt de M. de Maynard, depuis lequel a été donnée la Bulle du Pape Pie V. qui en confirmant celle de Pie IV. veut que l'on ne faſſe aucune difference entre le ſimoniaque & le confidentiaire. A quoi paroît ſe rapporter l'Ordonnance de 1629. qui, en joignant la confidence & la ſimonie, ordonne qu'on en recevra également la preuve, ſuivant les Bulles Canoniques. Ce ſont les Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. qui ſemblent leur avoir donné une autorité nouvelle. Arrêt rapporté par *M. de Catellan*, liv. 1. chap. 31. où il obſerve qu'il avoit été neanmoins jugé le 18. Février 1650. que le decret *de Pacificis*, mettoit à couvert le poſſeſſeur d'une Chapelle de patronage laïque, poſſedée en vertu d'une reſignation admiſe par l'Ordinaire, quoiqu'il n'y eût pas lieu de douter que ce ne fût une ſimonie.

Source : BIU Cujas

Simonie n'eſt pas purgée par la poſſeſſion de trois ans, ni de dix, quoique non commiſe par le pourvû, mais par ſes parens. Arrêt du Parlement de Provence du mois d'Avril 1633. & ſomme promiſe pour les frais, ne donneroit lieu à devolut qu'après la verification de l'excès. Arrêt du 6. May 1637. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 477.

Simonie, preuve par Témoins.

17 *Voyez* le *nombre précedent*.

Mediatores & ſocii criminis in odium ſimoniæ in teſtes admittuntur. Franc. Marc. *to.* 1. *quæſt.* 475. *n.* 22.

Dumoulin, ſur la regle *de Publicandis*, *n.* 31. ſe fait honneur de declarer, qu'il fut le premier, lequel excita & pouſſa les Juges Laïcs & Seculiers, par pluſieurs raiſons, qu'il ne rapporte pas, à admettre les faits de ſimonie, & même de donner permiſſion de les prouver par témoins, & de rendre leurs Sentences ſur les preuves qui pourroient réſulter des informations; il dit, qu'il l'a fait ainſi juger deux fois, tant par une Sentence du Prevôt de Paris, que par un Arrêt du Parlement.

In ſimoniâ ſolos teſtes ſufficere citrà ullas auxiliares ſchedas, judicatum eſt menſe Auguſt. 1614. Mornac, *authent. quod pro cauſa. Cod. de Epiſcopis & Clericis, &c.*

Le 29. Mars 1629. il a été jugé, que la ſimonie & confidence, ſe verifient par témoins, ayant commencement de preuve par écrit, fondé ſur l'énormité du crime de ſimonie, lequel le Public a interêt de reprimer, *ne ſanctuarium Dei in commercio ſit, & ne pro Epiſcopis vel Abbatibus ſeu quibuſcumque perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſedem vel introducendis in Eccleſiam aliquid exigatur vel detur*; ſuivant la prohibition du chapitre, *Cum in Eccleſ. ext. de ſimon.* & de Droit Canon, ce crime eſt ſi odieux, qu'il eſt permis au ſerviteur d'en intenter l'accuſation contre ſon maître, en ces termes: *Tanta eſt labes hujus criminis, quod etiam ſervi adverſus Dominos admittuntur ad accuſationem*, au chap. *Tanta eod. tit.* & au chap. 3. il veut même qu'un chacun ſoit exhorté à en rendre témoignage. L'Ordonnance de Henry III. faite aux Etats de Blois, *art.* 6. enjoint aux Archevêques & Evêques, d'informer diligemment, ſi pour obtenir les nominations & les proviſions des Benefices, n'a été commiſe aucune ſimonie. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 2. chap. 40. & *Bardet*, to. 1. liv. 3. chapitre 38.

Même Arrêt rendu au Grand Conſeil le premier Août 1678. *Journal du Palais*, tom. 1. pag. 927. Arrêt contraire du Parlement d'Aix du 29. Novembre 1646. qui a rejetté la preuve de ſimonie. *Boniface*, tome 1. liv. 2. tit. 27.

Simonie, Resignation.

18 Des ſimonies qui ſe pratiquent dans les reſignations; c'eſt-là proprement leur centre & leur couverture. *V.* ce que j'ai dit ſur les *Reſignations*, tom. 1. pag. 883. nomb. 24. & pag. 896. nomb. 62.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 5. *à la fin.*

La preuve par témoins a été rejettée par un Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mars 1679. rapporté au *Journal du Palais*; au contraire, elle a été admiſe par Arrêt du 23. Février 1693. *nemine contradicente in maximo Senatorum numero*, quoiqu'il n'y eut aucun commencement de preuve par écrit. *Voyez* le Recuëil de Me. *Augeard*, tom. 2. ch. 26.

Simonie d'un tiers.

19 La ſimonie du pere nuit au fils, auquel il a acquis un Benefice ſimoniaquement, quoique le fils ait ignoré la paction & accord. Arrêt du Parlement de Grenoble du 6. Juillet 1623. Mais après dix ans le Beneficier ne peut plus être inquieté pour la ſimonie. Jugé le 13. May 1609. *V. Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 56. *Baſſet*, to. 1. liv. 1. tit. 16. ch. 2. rappote le même Arrêt qu'il datte du 10. Juillet au lieu du 6. c'eſt une difference legere. *V.* le nombre ſuivant.

Le ſieur de Bourges reſignataire de la Cure de Brunay, perdit ſa cauſe, quoiqu'il n'y eût aucune ſimonie de ſon chef, mais on en accuſoit un tiers qui avoit fait faire la reſignation. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Août 1678. *Journal du Palais*, in-fol. to. 1. p. 944.

Simonie, Vacance de Benefice.

An & quando per ſimoniam inducta ſit vacatio Beneficii ipſo jure? Voyez *Lotherius*, de re beneficiariâ, *liv.* 3. *queſt.* 29. 20

Conſtitutio Gregorii XIII. contra dantes, & C. qualiter practicari poſſit in inducendâ vacatione Beneficii ipſo jure? V. ibidem, *queſt.* 32.

Concordat contenant pactions ſimoniaques, quoique homologué en Cour de Rome, fait vaquer le Benefice. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1551. qui reçut M. le Procureur General appellant comme d'abus, & declare abuſif un concordat, lequel portoit que ſi le reſignataire prétendoit, ou étoit en demeure après deux ans d'executer ce qu'il avoit promis, le ſurvivant recouvreroit le Benefice. *Papon*, liv. 2. tit. 8. n. 10.

Arrêt du Parlement d'Aix du 23. Février 1639. qui a jugé que la ſimonie du pere pour obtenir un Benefice à ſon fils, fait vaquer le Benefice, quoique le fils en ſoit ignorant. Ce même Arrêt a jugé que la regle *de triennali poſſeſſore*, n'aſſure pas le poſſeſſeur d'un Benefice qui eſt ſimoniaque, non pas même la poſſeſſion de dix ans. *Boniface*, to. 1. liv. 2. tit. 26. chap. 1.

Vacance de Benefice par ſimonie. V. les *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, p. 359. & ſuiv.

SINDIC.

LE Sindic, eſt celui qui eſt chargé des affaires d'une Communauté. *Syndicus.* 1

De Syndico. Extr. 1. 39.

Quod cujuſque univerſitatis nomine, vel contra eam agatur. D. 3. 4. Ce titre parle des Sindics.

Des Sindics, Directeurs, & autres adminiſtrateurs des Corps & Communautez, de leur nomination & pouvoirs, des engagemens des Sindics & autres prépoſez, & des engagemens des Communautez à leur égard. *Voyez le* 2. *tome des Loix Civiles, liv.* 2. *tit.* 3.

Sindic des Communautez d'habitans. *Voyez* le mot *Communauté*, to. 2. p. 275. nomb. 21.

Il faut élire un Sindic, lorſqu'un Curé forme une demande, ou un particulier contre une Communauté. *Voyez* le mot *Plaider*, to. 5. p. 173. n. 12.

Le Procureur Sindic d'une ville ne peut ſe preſenter ès cauſes, ſans exprimer ſon nom. Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Novembre 1614. *Bouvot, to.* 1. *part.* 1. verbo *Syndic.* Il n'appartient qu'au Roy de preſenter ſes cauſes, & de les faire plaider ſous le nom de ſon Procureur General. Voyez au to. 5. le titre des *Procureurs Generaux.*

Sindics du Clergé.

Voyez le petit Recüeil de *Borjon*, to. 2. à la fin, & les mots *Agens & Clergé.* 2

Sindics des Commissaires.

Declaration du 14. Féyrier 1705. reg. le 20. du même mois, portant que les Sindics créez dans la Communauté des Commiſſaires au Châtelet de Paris, par l'Edit du mois de Novembre 1704. ſeront établis ſous le titre de Commiſſaires au Châtelet de Paris, & Sindics perpetuels de ladite Communauté. 45. *vol. des Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 5. *G. fol.* 162. V. le titre des *Commiſſaires* du Châtelet, to. 2. p. 239. & ci-après le nombre 8. 3

Sindics des Communautez.

V. ci-deſſus le nombre 1. 4

Le Sindic d'une Communauté ne peut être perſonnellement contraint au payement des dépens obtenus contre lui en ladite qualité de Sindic. V. *la Peyrere*, édit. de 1717. p. 90.

Sindics des Paroiſſes & Communautez d'habitans; comment ils peuvent intenter des procès, faire des

Source : BIU Cujas

emprunts, &c. Voyez le Memorial alphabetique de la *Cour des Aydes*, édition de 1713. hoc verbo *Syndic*.

Edit du mois de Mars 1702. reg. le 20. du même mois au Parlement de Paris, portant creation en chacune Paroiſſe ſituée dans l'étenduë des dix-neuf Generalitez des pays d'Elections, & dans leſquelles il n'y a point de Maires établis ni d'Hôtel de Ville, d'un Sindic perpetuel : & reglement pour leurs fonctions, droits & privileges, &c. Cet Edit a été regiſtré au Parlement de Grenoble le premier Juin ſuivant, & au Parlement de Roüen le 17. May de la même année. *Rec. des Edits* de la Cour des Aydes de Normandie, *p.* 627.

Préſeance des Sindics des Paroiſſes dans les aſſemblées. V. ci-deſſus p. 75. nomb. 29.

Création d'un Office de Sindic perpetuel dans chacune des Paroiſſes de la Generalité de *Metz*, dans leſquelles il n'y a point de Maires établis, ni d'Hôtels de Ville : creation des Offices de la ſubvention de ladite Generalité : & que les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, &c. de la même Generalité, ſeront tenus de prendre des augmentations de gages. Edit du mois de Septembre 1702. reg. au Parl. de Metz le 30. Octobre ſuivant.

Les Offices de Sindics perpetuels dans la Generalité de *Montauban*, créez par l'Edit du mois de Mars 1702. ont été ſupprimez par autre Edit du mois de Decembre ſuivant.

Edit portant création de quatre Offices des Sindics ou Adminiſtrateurs perpetuels des affaires de chacune Communauté d'Officiers de Police, dépendant de l'Hôtel de Ville de *Paris* : & reglement pour leurs droits. Novembre 1704. reg. le 24. du même mois.

Au mois d'Août 1713. Edit enregiſtré le 6. Septembre ſuivant, portant que les Sindics des Paroiſſes & les Greffiers des Rolles des Tailles, créez par ceux des mois de Mars & Août 1702. Octobre 1703. & Juillet 1707. payeront un ſupplement de finance.

Sindics des Dioceſes.

5 Sindics des Dioceſes. V. le mot *Dioceſes*, to. 2. p. 661. & l'art. 51. de l'Edit de 1695. qui eſt rapporté au to. 3. p. 963.

Sindics, Directeurs.

6 Des Syndicats entre creanciers. *Voyez le Traité des Criées* par *M. Bruneau*, ch. 19. p. 247.

Voyez les mots *Attermoyement*, *Banqueroute*, *Contribution*, *Creanciers*, *Debiteurs*, *Direction*, *Répi*.

Sindics des Notaires.

7 Des Officiers Sindics des Notaires. V. au tom. 4. le mot *Notaires*, nomb. 94.

Sindics des Procureurs.

8 Edit du Roy du mois de Mars 1704. regiſtré au Parlement de Paris le 7. May audit an, portant creation d'Offices de Sindics perpetuels dans chacune des Communautez des Procureurs & des Avocats faiſans fonctions de Procureurs, & des Huiſſiers-Audienciers des Parlemens & autres Cours ſuperieures, Grand Conſeil, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions ordinaires & extraordinaires de l'étenduë du Royaume, aux fonctions des précedens Sindics electifs deſdites Communautez, aux conditions, droits & gages y preſcrits.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du premier Juillet 1704. ſervant de reglement pour le nombre des Sindics perpetuels qui doivent être établis dans chacune des Communautez des Procureurs & des Huiſſiers-Audienciers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Bureaux des Finances, Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, & autres Juriſdictions ordinaires & extraordinaires de l'étenduë du Royaume, en conſequence de l'Edit du mois de Mars precedent. Le même Arrêt ordonne que les pourvûs deſdits Offices feront les mêmes fonctions que les Procureurs & les Huiſſiers, & qu'ils recevront tous les deniers de la bourſe commune, dans laquelle ils auront leur part, ſans que les Communautez puiſſent rien prendre ſur les droits de 3. ſols & 6. deniers attribuez auſdits Sindics.

Edit du mois de Novembre 1704. reg. le 9. Decembre de la même année au Parlement de Paris, & le 7. Février 1705. au Parlement de Grenoble; portant union des Offices de Sindics perpetuels des Communautez de Procureurs & Huiſſiers dans les Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, &c. créez par celui du mois de Mars dernier, aux Communautez des Procureurs & Huiſſiers-Audienciers deſdites Cours, &c. Creation de deux Offices de Sindics de la Commmunauté des Commiſſaires du Châtelet de Paris: & reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Edit du mois d'Août 1716. regiſtré le 29. du même mois, qui ſupprime, à commencer du premier Janvier 1717. leſdits Offices, partie de leurs droits, & le total de leurs gages.

Sindic de Theologie.

Sindic de Theologie. *Voyez* hoc verbo *la Biblioteque* 9 du *Droit François*, par *Bouchel*, & ci-après les mots *Sorbonne*, *Theologie*, *Univerſitez*. Il y a de quoy parler, & beaucoup, ſur ces differens ſujets.

SINODE.

LEs convocations des aſſemblées particulieres des Curez d'une ville ou d'un Dioceſe par l'ordre de l'Evêque, s'appellent Sinodes.

De Synodo Epiſcopi, & ſtatutis Epiſcopalibus. Per Henricum Botils.

De convocatione Synodi. Voyez *Pinſon*, au titre *de cenſibus*, §. 9.

De la ſouveraineté attribuée aux Sinodes Provinciaux. V. le Livre intitulé, *Jugemens canoniques des Evêques*, par le ſieur David, imprimé à Paris en 1671. *p.* 4. & ſuiv.

De la ſouveraine autorité attribuée aux Sinodes de l'Egliſe Orientale. *Ibid.* p. 179.

Du droit d'ordonner la reviſion des Jugemens des Sinodes, attribuée aux Empereurs. *Ibid.* p. 365.

Du droit de l'Egliſe Romaine de recevoir les relations des Sinodes des Provinces. *Ibid.* p. 490.

Arrêt du Parlement de Paris du 11. Août 1583. qui a jugé, qu'un Curé exempt n'eſt pas tenu d'aſſiſter perſonnellement au Sinode, il ſuffit qu'il y envoye un Procureur. Jugé en faveur d'un Chapelain de la Sainte Chapelle, lequel étoit Curé de l'Egliſe de S. Pierre de Boiſleray, Dioceſe de Sens. *Voyez* Pinſon, *de Cenſibus*, §. 9.

S'il n'y a pas ici de quoy ſatisfaire à toutes vos récherches, *v.* au to. 2. le mot *Concile*.

Des Sinodes & aſſemblées de ceux de la Religion pretenduë reformée. *Voyez* les Deciſions Catholiques de *Filleau*, Deciſion 98.

Sinode Provincial tenu à Cambray en *1586.* n'eſt obligatoire dans ſes points non confirmez par le placard. Interpretation du 23. Février 1638. dans le recüeil de M. Dufief, Conſeiller à Malines, ſous le mot *Synode Provincial*. Cette obſervation eſt faite dans les manuſcrits de Me *Maillard* Avocat, qui a la reputation de bien entendre le Droit de ces Provinces.

SIRE.

CE mot *Sire* eſt à voir dans le Gloſſaire de *Ragueau*. Il y a des Seigneurs qui ont conſervé cette qualité, plûtôt que de prendre celle de Seigneurs. Meſſieurs de Meſmes prennent le titre de *Sire* de Cramayel, Brie-Comte-Robert.

Ce mot qui deſigne le Seigneur & Maître, eſt le titre appartenant à la ſacrée perſonne du Roy. *V. Roy.*

SIXIÉME DENIER.

VOyez le mot *Alienation*, to. 1. p. 134. nomb. 186. & ſuiv.

Source : BIU Cujas

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 22. Juillet 1704. portant que les locataires, fermiers conventionnels, ou judiciaires, & autres debiteurs des redevables du ſixiéme denier, payeront à Me Claude Buquet les ſommes qu'ils auront entre leurs mains, nonobſtant toutes ſaiſies, ſans qu'il ſoit neceſſaire de le faire ordonner en Juſtice; & que les proprietaires, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, & creanciers prendront les quittances de Buquet pour argent comptant.

Voyez ſur le ſixiéme & huitiéme denier le titre du *Retrait*, §. Retrait Eccleſiaſtique.

Nota. Quand on veut avoir raiſon de ces taxes, il faut neceſſairement leur donner le titre de creances privilegiées.

Je n'examine point ici la cottité des taxes que le mot *denier* emporte. *Quart* denier, *ſixiéme* denier, *huitiéme* denier, *dixiéme* denier, *centiéme* denier, *cinquantiéme* denier. Quoique j'aye déja eu occaſion de parler de ces differentes impoſitions, par neceſſité du ſujet, à mots ouverts ou couverts, je crois par avance que je ſerai encore obligé d'en dire quelque choſe ſous le mot *Taxe*. La raiſon eſt, (puiſqu'on me prend actuellement dans mon air de franchiſe) que toutes ces choſes s'uniſſent tellement aujourd'hui avec la Juriſprudence, qu'il faut que le Juriſconſulte ſçache preſque autant de la finance qu'il a voulu apprendre de Loix. Le Droit pecuniaire ou monnoyé ne demande pas moins d'application & d'habitude, que le Droit civil & coutumier.

SOCIETÉ.

1 TOut le monde entend que la ſocieté eſt un contrat ou une convention de partager les pertes & profits d'un commerce, negociation, trafic, qui ſe fait entre pluſieurs perſonnes.

De Societate, Inſt. 3. 26.

Pro ſocio. D. 17. 2... *C.* 4. 37... *Paul.* 2. 16. *Titulus eſt, Pro ſocio: id eſt, Actio pro ſocio, quæ ex utroque latere eſt directa. Nominis & tituli ratio deſumitur ex formulâ: Quod pro ſocio, communiterve geſtum eſt. L.* 65. §. *ſi poſt hoc tit.*

De ſocietate prædiorum maritimorum, ad piſcatorias remoras conſtituendas, etiam ab invitis ineundâ. Leon. N. 102. & 103. Societé, force, pour la pêche de la marée. Au commencement de la Novelle 102. l'Empereur Leon fait l'éloge du contrat de ſocieté.

Societé ou communauté d'interêts, qui ſe trouve en pluſieurs rencontres. *Leon. N.* 70.

De la nature de la ſocieté, comment elle ſe contracte, des diverſes ſortes de ſocietez, des engagemens des aſſociez, de la diſſolution de la ſocieté, de l'effet de la ſocieté à l'égard des heritiers des aſſociez. *Voyez* le 1. tome des *Loix Civiles, liv.* 1. *tit.* 8. ſect. 1. & *ſuiv.*

Felicius de ſocietate. vol. in 4°. 1666.

De ſocietate. V. la 29. Conſultation de M. *Cujas*, to. 1. prior p. 680. où il parle des preuves que l'on pretend fonder ſur les regiſtres & livres de la ſocieté.

De la ſocieté. Voir le Commentaire de M. de la Bigotiere de *Perchembault*, ſur la Coutume de Bretagne, tit. 11. §. 74. & *la Peyrere*, édition de 1706. lettre S. n. 78. & ſuiv. & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. au mot *Societé.*

Des Communautez & Societez. *Voyez Coquille*, tome 2. *Inſtit. au Droit François*, page 58. & *Papon*, liv. 15. tit. 2.

De la rupture ou continuation des Societez. *Voyez ci-deſſus*, le mot *Séparation*; & *Henrys*, tome 1. liv. 4. ch. 6. qu. 9. & to. 2. liv. 6. qu. 15.

DÉCISIONS GENERALES.

2 *Societas in quâ unus pecuniam præſtat, alter autem operas; operæ impenſis cujus præſtabuntur?* V. Franc. Marc. *tome* 1. *qu.* 888.

Socius qui operas ponit, ſi foras proficiſcatur, expenſæ communibus ſocietatis ſumptibus fieri debent. Ibid.

Societas inita cum ſuperiore, non valet. Ibidem, *tom.* 2. *qu.* 379.

Societas, quomodo inæqualitatem lucri & damni admittat. V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſerv.* 24.

Des perſonnes qui peuvent contracter ſocieté, & de la forme de la ſocieté. *Deſpeiſſes*, tom. 1. p. 120.

Societé contractuelle differe de la ſocieté conjugale. *V. M. Loüet*, let. S. ſomm. 13.

En fait de ſocieté, le livre de raiſon de celui qui a charge par ſes aſſociez de le tenir, fait pleine preuve entr'eux. Mornac, *ad L.* 5. *C. de edendo.*

En matiere de ſocieté, où l'un contribuë l'argent, & l'autre l'induſtrie, l'argent n'eſt point fait commun, ni le peril d'icelui ne touchera nullement celui qui contribuë l'induſtrie. *Fachin*, liv. 2. ch. 95. & 96. *La Peyrere*, let. S. n. 47. dit: la raiſon de douter ſe prend de la Loi 1. *ff. Pro ſocio*, qui veut que ce qui eſt porté dans la ſocieté eſt fait commun entre les aſſociez; mais comme celui qui contribuë ſeulement l'induſtrie, ne met rien de réel dans la ſocieté, il n'eſt pas juſte qu'il ait part à ce qui eſt porté par l'autre; & par cette même raiſon, il ne court pas auſſi riſque de ce que l'autre a porté.

Societé & donation mutuelle faite par teſtament entre deux filles, la donation a été jugée bonne, par Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Novembre 1554. *Carondas*, liv. 7. Rép. 70.

Le maître & chef de la communauté peut obliger valablement, pendant le temps de ſon adminiſtration, ſes aſſociez. Arrêt du 5. Juin 1655. *Voyez* Henrys, *tome* 2. *liv.* 4. *qu.* 52. Voyez *M. Loüet*, let. S. ſom. 13. où il parle d'un acte qui ne concerne pas la ſocieté.

Des Societez. *Voyez* le titre 4. de l'*Ordonnance* de 1673. & le mot *Marchands*, tom. 4. p. 199. & ſuiv.

Du Lundi, 21. Juillet 1681. à l'Audience tenuë en la Grand'Chambre, il a été jugé, contre la diſpoſition préciſe de l'art. 6. du titre des Societez, de l'Ordonnance de 1673. que nonobſtant le défaut d'enregiſtrement, les ſocietez qui ſont d'ailleurs conſtantes, doivent être executées, tant à l'égard des aſſociez, leurs veuves, & ayans-cauſes, que de leurs heritiers.

Par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 7. Mai 1705. il a été jugé, qu'une ſocieté entre un Marchand de Lion & des Marchands Suiſſes, n'eſt valable, lorſqu'il n'y a point d'acte écrit & enregiſtré, ſuivant l'Ordonnance de 1673. *Recüeil* de Me *Augeard*, tom. 3. ch. 74.

L'aſſocié dans les affaires du Roi, qui paye plus que ſa part, obtient contre ſes aſſociez la même contrainte qu'il y avoit contre lui. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat; il cite la Déclaration du 13. Juillet 1705.

Qui a aſſocié, peut deſaſſocier, quand il n'y a rien eu entre celui qui étoit aſſocié, & celui qui étoit aſſocié avec l'aſſociant. Le 6. Septembre 1710. Arrêt de Larillon, *ibidem.*

Aſſocié ne peut engager les autres aſſociez par des pactions & autres actes faits peu de temps avant la banqueroute ouverte. *Voyez* au mot *Banqueroute*, tom. 1. pag. 516. un Arrêt du 18. Juillet 1713.

Si la ſocieté eſt tenuë du dommage arrivé à celui qui travaille pour la choſe commune? Arrêt du Parlement de Provence, du mois de Juillet 1673. qui ordonna la preuve de l'imprudence de ceux qui commandoient, & autres faits. *Boniface*, tom. 4. liv. 8. titre 10. chap. 2.

La veuve Morand, en mariant ſa fille, avoit aſſocié avec elle ſon gendre pendant douze années. Le gendre ne ſimpatiſant pas beaucoup avec elle, la veuve demanda la réſolution de la ſocieté, diſant que les aſſociez ne pouvoient être malgré eux dans les mêmes engagemens. Me Pothouin plaida pour elle au Châtelet, où fut renduë Sentence qui déclara la ſocieté réſoluë.

Appel par le gendre, pour qui plaidoit Me Chevalier, & Me Macé pour la veuve intimée. On confirma la Sentence, & néanmoins on fit droit ſur les dommages & interêts demandez par le gendre. Par l'Arrêt il fut dit, que les Parties ſe retireroient pardevant des Marchands, & néanmoins que les dommages & interêts ne ſe payeroient qu'année par année, juſqu'au temps que la ſocieté auroit duré.

Source : BIU Cujas

3 L'aſſocié faiſant quelque choſe à part & contre l'avis de la Compagnie, ſe départ de la ſocieté, & en eſt tenu à ſes aſſociez, & de leurs dommages & interêts. Frauder ſon compagnon, eſt un grand crime. Arrêt rendu au Grand Conſeil, au mois de Septembre 1607. *Peleus*, qu. 163.

Un cheval commun peut être vendu pour une amende adjugée contre l'un des aſſociez, ſauf leur rembourſement contre le coupable. Arrêt du Parlement de Dijon, du 2. Août 1574. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Societé, Communauté, *qu.* 42.

L'aſſocié qui dit avoir été volé, eſt obligé de dreſſer état de ſon voyage. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 11. Janvier 1609. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Societé, Communauté, *qu.* 7.

Si un aſſocié peut ſous-amodier, ſans le conſentement de l'aſſocié, la choſe amodiée; & ſi l'aſſociation eſt en bétail baillé à moitié, croît & décroît, qui eſt pris & enlevé par des ſoldats, le péril doit être commun; & ſi l'un des aſſociez peut prendre les lods, & renoncer au droit de retraite, au préjudice des autres aſſociez? *Ibid.* qu. 32.

On peut faire une ſocieté d'argent avec un Marchand, même en ſe faiſant aſſurer ſon capital; & quoiqu'on ne puiſſe pas ſe faire aſſurer le capital en vertu du contrat de ſocieté, on le peut en conſequence d'un autre contrat, appellé Contrat d'aſſurance. On allegue au contraire une Bulle de Sixte V. Mais on répond, qu'elle n'a jamais été reçûë en France; que même en Italie on a un uſage contraire; enfin, que ce n'eſt pas un point de doctrine, mais de police ſeulement que cette Bulle établit. D'ailleurs, ce n'eſt pas une choſe eſſentielle à la ſocieté, que de rendre les pertes communes. Juſtinien dit, qu'on peut établir une ſocieté, où un ſeul aſſocié ſera chargé de tous les riſques. *Voyez* les *Conferences Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Condom*, imprimées à Paris en 1710.

Societé, Association.

4 *Voyez* le mot *Aſſociation.*

Aſſociation de tous biens ſe peut reſcinder. *Voyez* le mot *Reſtitution*, §. Reſtitution, Aſſociation univerſelle, *& ci-après*, le nombre 20.

Societé en commandité.

5 Ce qu'on nomme dans le commerce *Societé en commandité*, n'eſt autre choſe qu'une ſocieté où l'un des aſſociez fournit l'argent, & l'autre, ſous le nom duquel le commerce ſe fait, ſon induſtrie, à la charge de partager entr'eux le profit. *Vide* Fanchin, *lib.* 1. *Controverſiarum.*

Societé, Compte.

6 *Voyez* le 6e Plaidoyé de M. Patru, prononcé en la Cour des Aydes, au mois de Juin 1653. Il s'agiſſoit de faire condamner des aſſociez à rendre compte d'une ſocieté.

Societé, Dettes.

7 Des Dettes de ſocieté. *Voyez* le mot *Dettes*, tome 2. p. 603. nomb. 24.

Toutes obligations n'obligent pas l'aſſocié qui n'a pas contracté, mais ſeulement celles qui ſont, ou ſe juſtifieront concerner la ſocieté; ce qui ſe préſumera par la qualité, quantité, & temps de l'obligation. 2. Et encore en ce cas, l'aſſocié ne ſera obligé que juſques à la concurrence de la ſocieté. 3. Mais ſi les aſſociez étoient Marchands Banquiers, ou qu'il s'agît de deniers royaux, ils pourront être convenus ſolidairement pour telle obligation. *Coquille*, Inſtit. des Communautez. *Vide* Chopin, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 11. Vide *Loüet & Brodeau*, let. S. n. 13. *Vide* Mornac, *ad L.* 27. *ff. Pro ſocio.* 3. Idem *Maichin*, tit. 7. art. 1. chap. 42. *M. La Peyrere*, en *ſes Déciſions du Palais*, let. S. nomb. 48. dit, cela eſt conforme à la Loi 82. *ff. Pro ſocio*; & la neceſſité du commerce, & le privilege des deniers royaux, a baillé lieu à la ſolidarité qui ſe pratique parmi nous; & au ſurplus, je crois qu'en fait de ſocieté generale de tous biens, telles obligations ſont pareillement ſolidaires.

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 21. Août 1669. donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Maran, entre M. Roüard, Conſeiller au Parlement, & les Vinatiers, Marchands de Dauphiné: jugé, qu'il n'y avoit point de ſolidarité entre des aſſociez, concernant le recouvrement des effets de la ſocieté, reſpectivement prétendus les uns contre les autres.

Par autre Arrêt du 5. Décembre 1671. donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Maran, jugé, qu'un aſſocié ayant été condamné ſolidairement à la Bourſe, avec contrainte par corps, envers un créancier de la ſocieté, le condamné ayant payé, avoit pareille contrainte par corps contre l'aſſocié, pour le rembourſement de ſa moitié.

Le chef de la ſocieté oblige tous les aſſociez, quand il contracte pour le fait de la ſocieté. *Voyez* Henrys, *to.* 2. *liv.* 4. *qu.* 52. Voyez ci-après, *n.* 23. l'eſpece d'un aſſocié, qui poſterieurement à une diſſolution de ſocieté, avoit fait des billets dont il vouloit la charger.

Titius aſſocie *Mœvius* avec lui dans un commerce, avec faculté à *Mœvius* de donner interêt dans ſa moitié à qui bon lui ſemblera; mais à la charge que *Titius* ne connoîtra pour aſſocié, & ne ſera obligé de conferer qu'avec *Mœvius*. Celui-ci ayant preſque auſſi-tôt fait déclaration de tout ſon interêt au profit de quatre particuliers, il demeure néanmoins tenu de moitié des charges de la ſocieté, ſans pouvoir prétendre n'être qu'un prête-nom, & il n'a que ſon recours ſubſidiaire contre ceux auſquels il a cedé ſes parts dans la même ſocieté. *Titius* de ſon côté, ayant aſſocié *Sempronius* pour un quart dans ſa moitié; s'y étant contracté pluſieurs dettes pour les affaires de la ſocieté principale, dens leſquelles *Sempronius* s'étoit obligé indéfiniment, & *Titius* étant devenu inſolvable, *Mœvius* n'a point d'action directe contre *Sempronius*, qui n'a point été ſon aſſocié pour lui faire acquiter la moitié que devoit *Titius*; mais il peut ſeulement, comme exerçant les droits de *Titius*, faire contribuer *Sempronius* au payement d'un quart dans cette moitié; & il doit porter les trois autres quarts, ſauf ſon recours contre ceux au profit deſquels il s'eſt démis de ſa part en ladite ſocieté. Ces deux queſtions ont été jugées au Parlement de Paris, le 13. Mars 1690. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 9. chap. 8.

Par Arrêt rendu à la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 11. Juin 1692. jugé *una voce*, qu'un créancier de la ſocieté eſt préferé ſur les effets de la ſocieté, au créancier de l'aſſocié, quoique ce créancier fût anterieur à celui de la ſocieté. Les effets n'étoient que des marchandiſes; Bourgeat, Julien, & Burel parties au procès. L'Arrêt au rapport de M. Roujault. *Notes* de Me *Secouſſe*, Avocat.

Aſſocié, comme contraint, peut agir contre ſon aſſocié par les mêmes voies. Deux Bourgeois étoient aſſociez; un d'eux eſt convenu à la Bourſe pour le payement d'une ſomme, & eſt condamné par empriſonnement de ſa perſonne; il paye, après quoi il demande au Parlement de Bordeaux, qu'il ſoit permis d'uſer de même contrainte dont le Demandeur a uſé contre lui. Pluſieurs de Meſſieurs faiſoient difficulté de l'ordonner, d'autant qu'il n'y avoit aucune obligation contre eux qui portât contrainte, & que la condamnation intervenuë à la Bourſe, ne pouvoit être étenduë au-delà de ce qu'elle avoit prononcé. Néanmoins au rapport de M. de Maran, le 5. Décembre 1671. il paſſa, qu'il ſeroit contraint par corps pour le payement de la moitié. Quoiqu'il ſoit d'uſage au Palais, que quand en cauſe d'appel on réforme une Sentence de la Bourſe pour quelque chef ſeulement, & qu'on ordonne que la Sentence au ſurplus ſortira effet, on ne peut ramener aucune contrainte par corps pour les condamnations portées par ladite Sentence, bien que le Défendeur ſoit condamné par empriſonnement de ſa perſonne. *La Peyrere*, édit. de 1706. let. A. n. 105.

Celui qui eſt en ſocieté de tous biens, avec convention, qu'on ne pourra contracter dettes ſans conſente-

ment

Source : BIU Cujas

ment, ne peut obliger ſes autres aſſociez. Arrêt du Parlement de Dijon, ſans datte, rapporté par *Bouvot*, tome 2. *verbo* Societé, Communauté, *queſt.* 2.

Si le créancier eſt tenu de prouver, que les deniers prêtez à l'un des aſſociez, ſont tournez au profit de la communauté? *Ibid.* queſt. 9.

Deux aſſociez achetent à credit des marchandiſes; un créancier de l'un des deux, fait ſaiſir la part de ſon débiteur; telle ſaiſie n'eſt valable, & l'autre aſſocié peut s'y oppoſer, & empêcher l'effet de cette ſaiſie, juſqu'à ce que le prix des marchandiſes ſoit payé. *Ibid.* qu. 20.

De la clauſe prohibitive d'emprunter par un de la ſocieté, que juſqu'à certaine ſomme. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 24. Mars 1635. qui ſans avoir égard à cette clauſe prohibitive, condamne les heritiers à payer les ſommes legitimement dûës aux créanciers du défunt avant ſa mort, & qui ſe trouvoient inſerées dans ſes livres; outre que de la part des heritiers il y avoit approbation des emprunts, telles clauſes ne peuvent nuire aux créanciers, à qui elles ſont inconnuës; elles doivent leur être ſignifiées, ou enregiſtrées dans les Greffes, ou inſcrites dans un tableau affiché au lieu où ſe fait le négoce. *Baſſet*, tome 2. livre 4. titre 22. chap. 1.

De la préference d'obligation ſur le fond d'une ſocieté. Jugé au même Parlement de Grenoble, le 22. Août 1637. que les dettes faites pour la ſocieté, ſont préferables aux étrangeres, que l'un de la ſocieté a contractées en ſon propre & privé nom, quoiqu'anterieures à la ſocieté. *Ibid.* liv. 5. tit. 2. chap. 11.

Entre aſſociez, les dettes contractées par l'un d'eux, autres que pour le fait de la ſocieté, ne peuvent être priſes ſur la communauté. Arrêt du Parlement de Roüen, du 11. Mars 1681. Un pere prend une Ferme avec deux de ſes enfans; les deux freres, pendant ce bail, prirent des heritages en Fief d'un Chanoine de Coutance. N'étant point payé de ſa rente, il ſe pourvut contre le fils aîné, en qualité d'heritier de ſon pere; mais ayant oppoſé, que cette dette contractée par ſes deux freres, n'étoit point de la communauté d'entre leur pere, il en fut déchargé. *Baſnage*, ſur l'*art.* 389. *de la Coutume de Normandie.*

Dissolution de la Societé.

9 La diſſolution de la ſocieté doit être ſignifiée aux Marchands qui fourniſſoient les aſſociez; *aliàs*, ils demeurent obligez l'un pour l'autre, de même que ſi elle continuoit toujours. Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Novembre 1564. *Papon*, liv. 15. tit. 2. n. 28.

Séparation demandée par Maîtres Barnabé le Veſt, Avocat, & Philippes de Beauvais, leur fut accordée par Sentence du Châtelet de Paris. Arrêt du 26. Février 1602. qui pour bonnes cauſes, juſtes & raiſonnables, la confirme. Ces cauſes étoient, afin d'ôter toute occaſion d'aigreur entre les beaux-freres, appellans. *Bibliotheque* du Droit François, par *Bouchel*, verbo *Séparation.*

Societé réſoluë, ne ſe retracte pas pour profit poſterieur. Arrêt du Parlement de Provence, le 13. Février 1639. *Duperier*, édit. de 1721. tom. 2. p. 477.

Societé, Dot.

10 Si la ſocieté doit doter les filles des aſſociez? *Voyez* le mot *Dot*, tom. 2. p. 848. n. 93.

Henrys, *tome* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. *queſt.* 50. dit que la dot payée des deniers de la ſocieté, ne peut être répetée ou imputée à la part de l'aſſocié.

Femmes des Associez.

11 Societé de tous biens entre mary & femme par contrat de mariage, déclarée bonne. Arrêt du Parlement de Dijon en 1567. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo, *Heritier.*

Societé: & des femmes des aſſociez, qui ne peuvent être préferées aux créanciers de la ſocieté, ſur les effets de ladite ſocieté. Arrêt du Parlement de Paris du 25. Janvier 1677. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 3.

Societé entre Freres.

12 *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 9. & le mot *Freres.* Ce ne ſont pas ordinairement les aſſociez les plus fideles & les plus concordans.

Societé préſumée, & ſon execution ordonnée entre freres, qui avoient eu une même habitation & joüiſſance, comme d'un heritage baillé à rente. Arrêt du Parlement de Toulouſe le 18. Novembre 1569. *Mainard*, liv. 7. ch. 54.

Societé entre freres, & leurs deſcendans en tous & chacuns leurs biens, pour long-temps de pere en fils, continuée, eſt cenſée durer toûjours; même elle a été étenduë aux acquiſitions par eux faites. Arrêt du 2. Août 1582. *Voyez Mainard*, tom. 1. liv. 2. ch. 71.

Le 11. Juillet 1627. il a été jugé au même Parlement de Toulouſe, que quoique deux freres euſſent été pendant pluſieurs années en communauté de biens, cela n'induiſoit pas qu'ils euſſent été en ſocieté, & par conſequent qu'ils n'étoient point tenus des dettes l'un de l'autre. *Cambolas*, liv. 5. ch. 42.

Jugé au Parlement de Paris le 31. Août 1652. que dans une ſocieté entre trois freres, l'on avoit pû ſtipuler qu'après le décès de l'un, ſes enfans ſuccederoient en ſa place, par têtes & égales portions, à celles des autres aſſociez. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 11.

Voyez ci-après le *nomb.* 19.

Societé, Interêts.

13 Des interêts dont une Societé eſt tenuë. *V.* le mot *Interêts*, tom. 3. pag. 864. nomb. 64.

Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Juin 1661. qui déclara les interêts être dûs à l'aſſocié des ſommes qu'il a miſes dans la ſocieté. *Boniface*, tom. 4. liv. 8. tit. 10. chapitre 3.

Societé, Mineur.

14 Societé contractée par un mineur avec des Marchands de Lion, ou autres, ne le fait pour cela réputer majeur; prenant Lettres, il pourra ſe faire relever de la ſocieté. Arrêt donné en l'Audience, le Parlement ſéant à Tours, le 2. Janvier 1593. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Societé.*

Voyez le mot *Mineur*, tom. 4. pag. 337. nomb. 24. où il eſt parlé des mineurs qui ſont Marchands, & qui par conſequent entrent dans les engagemens des Societez.

Mort des Associez.

15 *Societas; an uno ex ſociis mortuo ſopita ſit, & an locatio ad hæredes tranſeat?* Voyez *Franc. Marc.* to. 1. qu. 626.

Si l'aſſocié peut contraindre ſes heritiers, avec leſquels il avoit pour certain temps contracté ſocieté, de demeurer & perſeverer en ladite ſocieté après ſa mort? *Carondas*, liv. 5. Rép. 43. tient l'affirmative, & dit qu'il eſt permis au teſtateur d'ôter l'émolument de ſa ſucceſſion à ſon heritier ſous cette condition, s'il ne ſatisfait & obéït à ſa volonté. *L. unica, C. quæ pœnæ nom. &c. & §. fin. Inſtitut. de legat.*

Il eſt certain, par la diſpoſition du Droit Romain, que la ſocieté finit par la mort. *L.* 4. *L.* 35. *& L.* 59. Le Juriſconſulte dit en ladite Loy 35. que *nemo poteſt hæredi ſuo parare ſocietatem, ſic ut ipſe hæres ſocius ſit*: mais nos Coutumes ne ſe conforment point toutes à cette diſpoſition; la Coutume d'Auvergne les fait paſſer juſqu'aux deſcendans, *tit.* des Aſſociations, *art.* 2. lorſqu'il eſt ainſi convenu & arrêté, & quand même il y auroit eu partage: ce qui fut ainſi jugé en ladite Coutume, par Arrêt du 31. Août 1652. rapporté par *Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 11. Là il traite la queſtion de ſçavoir, ſi le mari qui eſt aſſocié avec la femme en la même Coutume, & avec convention de ſucceder, peut faire pareille convention avec un autre? *V.* ci-après le *nombre* 20.

En quel cas la ſocieté ſe tranſmet aux heritiers, & la mort de l'un d'iceux ne finit pas la ſocieté. Voyez *Duperrier*, liv. 2. queſt. 6.

Societé de Notaires.

16 *Voyez* le mot *Notaires*, nomb. 91.

Source : BIU Cujas

Societas inter Notarios rejecta ut bonis moribus contraria. Arrêt du 8. Février 1612. Mornac, *L.* 54. ff. *pro socio.* Filleau, *part.* 3. *tit.* 4. *chap.* 13.

Societé, Pere et Fils.

17 S'il y a societé entre le pere & le fils, après le décès du pere, le fils prendra par préciput la part qui lui doit appartenir, à cause de la societé. Arrêt du 26. Janvier 1558. *Carondas*, liv. 4. Rép. 93.

La societé n'est présumée contractée entre le pere, mere & leurs enfans qu'ils marient, s'il n'y a societé contractée par exprès, & la part des meubles & acquêts faits durant le premier mariage, avec les choses données, doivent être renduës aux enfans du premier lit. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Societé*, *Communauté*, quest. 10.

Societé, Preuves.

18 Si l'on peut prouver par témoins qu'une societé a été contractée verbalement? *Voyez* le mot *Preuves*, §. Preuves, Societé.

Nul n'est recevable à prouver une societé par témoins. Mornac, *ad L.* 31. ff. *pro socio.* J'ai pourtant vû juger, dit *La Peyrere*, lettr. T. *nomb.* 24. que bien qu'il n'apparoisse point d'acte de la societé, la preuve d'icelle est recevable par écrit, & par témoins conjointement.

Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 28. Juillet 1645. en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Denis, entre Tourterel & Candau : Jugé qu'une societé ne se pouvoit verifier par témoins. *La Peyrere*, ibidem.

Societé ne se peut prouver par témoins. Arrêt du Parlement de Provence le 6. Avril 1645. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 477. C'est la bonne & saine maxime, particulierement depuis l'Ordonnance de 1673. appellée l'*Ordonnance du Commerce.*

Societé, Solidité.

19 Par Arrêt de la Tournelle Civile, du mois de Decembre 1689. jugé qu'un billet signé par deux associez, emportoit une solidité en faveur du créancier, contre les deux associez, débiteurs de la somme prêtée, encore que la solidité ne fût point stipulée par ledit billet, & qu'il ne fût point dit, que c'étoit pour employer aux affaires de la societé, d'autant qu'il est à présumer que la signature de ces deux débiteurs n'a été faite que pour la societé. Président, M. de Molé; Euffroy & Veronneau, plaidans. *Nota.* Qu'il étoit constant qu'il y avoit eu societé pour du bled au temps de l'argent emprunté. *Notes* de Me. *de Merville.*

Quid Juris, plusieurs associez Marchands comptent ensemble; l'un se trouve créancier des deux autres, qui par Sentence des Consuls, sont condamnez & par corps. Le nommé Renard, Marchand Epicier & Echevin, sollicita un Arrêt de défenses, prétendant qu'il n'y avoit lieu, ni à la solidité, ni à la contrainte par corps; les défenses ne furent point accordées. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1704.

Voyez ci-après le titre de la *Solidité*, où il est parlé de celle qui a lieu entre Marchands & associez.

Societé de tous biens, Succession.

20 Ci-dessus *voyez* le *nomb.* 4.

Si en contrat d'association, la convention que l'un succedera à l'autre, & sera son heritier, vaut à l'exclusion des heritiers *ab intestat*, avenant leur décès sans enfans, & si la societé passe à l'heritier, ou si elle est dissoluë par la mort? *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Societé*, *Communauté*, quest. 13.

De la societé, communauté, & compagnie d'entre freres & sœurs, & autres parens, même entre étrangers, gens usans de leurs droits, qui ont demeuré ensemble par an & jour, vivans à communs dépens, & se communiquans leurs profits; comme il est marqué dans les Coûtumes de Chartres, *art.* 61. de Dreux, 165. de Troyes, 101. de Chaumont, 75. de Poitou, 231. & de Bourges, *tit.* des Societez, *art.* 10. & en celle de Nivernois, *art.* 1. 2. & 3. *tit.* des Communautez. *Voyez* Papon, *liv.* 15. *tit.* 2.

Le mari qui est associé avec sa femme, & avec convenance de succeder, ne peut faire pareille association & convenance avec un autre. *Avis d'Henrys*, tome 2. liv. 4. quest. 12.

Le même Henrys, *tome* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. *quest.* 51. établit qu'entre les personnes associées en tous biens, si la fille d'un des associez est mariée pendant la societé, la dot de cette fille doit être prise sur tous les biens de la communauté, & non pas en particulier sur la part du pere de la fille; il ajoûte une exception à cette regle, pourvû que la dot ait été payée pendant la societé: car si après la dissolution de la communauté, elle se trouve encore dûë, elle sera supportée par le pere seul. *Henrys* dit qu'il a été souvent consulté sur cette matiere, par les Villageois de la Province: sur cela il faut observer que le païs de Forêts est d'un côté limitrophe à la Province d'Auvergne, & de l'autre, à celle du Bourbonnois, où ces sortes d'associations & de communautez sont dans un frequent usage; mais dans la Province du Lionnois, elles sont fort rares.

La societé dure jusqu'à ce que l'inventaire soit fait, & clos. Un nommé Cromer fut condamné par Arrêt de 1531. à bailler moitié des biens de la societé, autrefois contractée avec le pere des enfans demandeurs. *Papon*, liv. 15. tit. 2. n. 9.

Association entre étrangers, avec promesse que le survivant succedera au défunt, décedé sans enfans de loyal mariage, doit avoir son effet, au préjudice du testament du défunt. Arrêt du 12. Decembre 1562. *Ibidem*, nomb. 28.

Trois freres, Marchands de la ville de Limoges, passent un écrit, portant association de tous biens qui pourroient à l'avenir leur échéoir par droit de successions, quelles qu'elles soient, avec serment & promesse de le confirmer pardevant Notaires. Depuis le pere fait son testament, par lequel il institue l'un d'eux son heritier. Celui-ci prend Lettres de rescision contre l'écrit. Arrêt du Grand Conseil du 27. Janvier 1573. confirmatif d'autre Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui les avoit enterinées. *Papon*, liv. 15. tit. 2. n. 28.

Jugé au Parlement de Paris le 17. Janvier 1689. que la societé n'avoit pû continuer avec un posthume, quoique par avis des parens. *Henrys*, tome 2. livre 4. quest. 52.

Voyez *Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 6. des Arrêts, *chap.* 17.

De la societé contractée entre parens, heritiers présomptifs les uns des autres, avec clause de succession réciproque de donation mutuelle.

Voyez ci-après le titre des *Successions.*

Societé tacite.

De tacitâ societate. V. Franciſci Steph. *Decis.* 64. 21

In tacitâ societate quæsitum de pecuniâ communi ad socios ex æquo pertinet, licet inæqualem pecuniam contulerint, si modo partes non sunt constitutæ. Geometrica proportio non arithmetica in negotio societatis attenditur. V. *ibid. Decis.* 84.

Societez tacites qui se forment, ou se contractent entre deux ou plusieurs personnes, par la demeure commune, mélange de biens, vie, bourse & dépense commune, & autrement que par le mariage. *Voyez* le Traité fait par *M. le Brun*, inseré dans son Traité *de la Communauté.*

Societé, Tuteur.

Si le tuteur est entré dans une societé maritime, & y 22
a employé les deniers de son pupille, qui se sont perdus avec ceux des autres associez; ce tuteur n'auroit pas droit de repeter des associez ces deniers, qui auroient été perdus dans un naufrage, ou dans quelque autre commun accident. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 12. Août 1612. *Basset*, tom. 1. liv. 4. ch. 13.

Décision importante.

Il a été question de sçavoir, si des billets faits par 23
un associé, pouvoient engager la societé: elle s'est pre-

Source : BIU Cujas

ſentée dans une inſtance, au rapport de M. le Nain, entre

Pierre Jonquet, Marchand de la ville de Lion, appellant d'une Sentence renduë en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, le 29. Février 1712.

Et *Jacques Coye*, prenant le fait & cauſe de Matthieu le Vacher, appellant d'une autre Sentence renduë en la Conſervation de Lion le 20. Juin de la même année 1712.

Et *Marie de Lors*, veuve de Jacques Dentrecoles, intervenante & défendereſſe.

Je fis le Memoire ſuivant pour Pierre Jonquet.

Les differentes appellations des Parties ſe décident par un même moyen. Coye demande le payement d'une ſomme de 7400. liv. contenuë dans un billet, qu'il ſuppoſe avoir été fait du temps de la ſocieté qui a été entre les ſieurs Jonquet & Dentrecoles, quoiqu'il y ait des preuves ſans nombre que ce billet a été fabriqué longtemps après la diſſolution de la ſocieté.

La Sentence des Conſuls de Paris, dont le ſieur Jonquet eſt appellant, l'a condamné ſolidairement comme aſſocié à payer.

La Sentence renduë en la Conſervation de Lion, dont le Vacher interjette appel, reçoit le ſieur Jonquet oppoſant au *Pareatis* ſurpris par le Vacher. Cette Sentence a pour fondement la fauſſeté du billet en queſtion; ainſi il y a lieu d'infirmer la Sentence des Conſuls de Paris, qui a pour titre, un prétendu billet de ſocieté, & de confirmer celle des Juges Conſervateurs de Lion, établie ſur la ſuppoſition averée du billet.

Jean-Baptiſte Dentrecoles fils, d'abord deſtiné aux études, parut avoir plus d'inclination pour le commerce; ſes pere & mere crurent devoir l'y faire entrer, par une ſocieté entre eux & le ſieur Jonquet, dont la probité & la ſageſſe fourniroient de bons exemples à ce fils mineur & très-jeune; car il n'avoit pas vingt ans: ce fut même cette circonſtance de la minorité qui donna lieu à une clauſe particuliere concernant les dettes.

L'acte de ſocieté paſſé le 29. Novembre 1707. entre Jacques & Jean-Baptiſte Dentricoles, pere & fils, & Jonquet, ſous leurs ſignatures privées, fut reconnu pardevant Notaires le même jour, ſans neanmoins avoir été enregiſtré en aucune Juriſdiction, ſoit de la Conſervation, ſoit de l'Hôtel commun de la ville de Lion; parce que les aſſociez s'étoient propoſez de n'établir leur commerce que ſur leurs propres fonds, & avances, & de ne faire aucuns emprunts ni prêts, mais d'acheter & devendre au comptant. Leur intention étoit à cet égard bien marquée dans l'article 11. portant, *Qu'il ne ſera fait aucun emprunt pour le beſoin du commerce, ni aucun prêt, que du commun conſentement des aſſociez. Leſquels emprunts ou prêts ſeront à cet effet portez dans le jour même qu'on les fera ſur les Livres Journaux, ou Livres de Caiſſe, à peine pour celui qui les feroit, d'en répondre en ſon propre nom.* Il eſt ajoûté, *Qu'ils ne pourront contracter aucune dette active ou paſſive, que pour le fait de la ſocieté, à peine d'en être de même tenus en leurs propres & privez noms.*

Jamais ſocieté ne fut tenuë en meilleur ordre; Livres, Broüillards, Journaux, Livres de Caiſſe, Livres de Raiſon, Inventaires: rien ne manquoit à la regle la plus éxacte.

Le ſieur Jonquet a eu le principal gouvernement du commerce; il a tenu la caiſſe, & conduit toutes choſes avec fidelité & ſuccès: le ſieur Dentrecoles fils ne profita pas de ces exemples; entraîné par ſa jeuneſſe & par une violente inclination à la dépenſe, il fit prendre à ſes aſſociez la réſolution de ſe ſéparer.

La ſocieté qui devoit durer quatre années, fut reſoluë le 9. Avril 1710. à la ſollicitation du ſieur Dentrecoles pere, à qui la mauvaiſe conduite de ſon fils inſpiroit tous les jours de nouveaux ſujets de défiance, & des craintes trop legitimes d'être recherché pour des dettes colluſoires, & tout-à-fait étrangeres à la ſocieté. L'acte de diſſolution, précedé d'un inventaire de tous les effets, tant actifs que paſſifs de la ſocieté, au nombre deſquels on ne trouve point le billet de 7400. liv. demandé par Coye, a été enregiſtré le 10. du même mois d'Avril: ce qui a dû ſervir d'avertiſſement à toutes perſonnes, négocians, & autres, pour ne point accepter de Jean-Baptiſte Dentrecoles fils, des billets au nom de la ſocieté, ainſi publiquement reſoluë.

Au mois de Septembre 1710. Dentrecoles vint à Paris, où étant ſans titre & ſans emploi, il n'avoit d'autre occupation que celle d'imaginer chaque jour de nouveaux ſujets de prodigalité, & de prompts moyens de les remplir.

Dans cette ville, ſource du libertinage, & le centre de l'uſure, il trouva le nommé Coye, qu'il ne connoiſſoit point par les liaiſons du commerce, mais par les engagemens du plaiſir, & de la diſſipation.

Coye prêta peu, & ſe fit faire des billets conſiderables, qui furent vrai-ſemblablement acquittez, puiſque le 27. Avril 1711. Dentrecoles lui en fit un de de 3140. liv. *pour ſolde de compte.*

La convention verbale étoit de le faire payer à la mere de Dentrecoles. Coye ménaça de pourſuivre; la mere, qui ne prévoyoit pas le danger de ſa facilité, paya ce billet le 8. Octobre 1711. Cette extrême facilité de la mere, rendit Coye plus hardi à profiter de celle du fils. Coye eſt un Provençal, fin & délié, homme des plus intereſſez; il n'eut pas de peine à perſuader à Dentrecoles fils, que le sûr expedient pour avoir de l'argent, étoit de ſuppoſer des billets faits pendant le cours de la ſocieté, & qu'il trouveroit bien le moyen de s'en faire payer.

Dentrecoles eut la malheureuſe foibleſſe d'accepter cette propoſition, & de faire le 8. Février 1712. un billet de 7400. liv. fauſſement datté du 20. Mars 1709. temps auquel ſubſiſtoit la ſocieté, ſigné de lui, & ajoûtant à ſa ſignature le nom de *Jonquet*. Le billet eſt en ces termes: *Pour la ſomme de 7400. liv. que nous payerons en eſpeces d'or ou d'argent ſans billet au 28. Février de l'année 1712. chez M. Flechemerle, ruë des Mauvaiſes Paroles à Paris, où nous avons élû notre domicile, à l'ordre de M. Coye, valeur reçûë comptant dudit ſieur à Lion. A Paris le 20. Mars 1709. ſigné*, Dentrecoles & Jonquet.

Et au dos dudit billet à ordre eſt écrit, *Payé le contenu en l'autre part à M. le Vacher, valeur de moi-même. A Paris ce premier Février 1712. ſigné*, Coye.

Le 29. Février 1712. qui étoit le lendemain de l'échéance du prétendu billet, & ſuivant la procedure colludée, Dentrecoles ſe fit aſſigner aux Conſuls de Paris, l'aſſignation prétenduë donnée, parlant à ſa perſonne.

Le même jour il ſe preſenta à l'Audience, au nom de la ſocieté, comme ſi elle avoit ſubſiſté; il declara n'avoir moyen d'empêcher la condamnation; elle fut prononcée le même jour contre tous les aſſociez.

Cette ſeule circonſtance eſt une preuve évidente de la fraude; pour peu que le billet eut été ſérieux, Dentrecoles n'eut pas manqué d'exciper, 1°. Du bref delai de l'aſſignation. 2°. De l'eloignement & abſence du ſieur Jonquet. 3°. De la diſſolution de la ſocieté, & de la mort de ſon pere, aſſocié principal.

Les Conſuls furent ſi étonnez de l'acquieſcement volontaire de Dentrecoles, & de l'offre indiſcrete de ſa propre condamnation, que craignant une ſuppoſition de perſonne, ne ſoupçonnant pas alors celle du billet, ils firent ſigner les Parties ſur le Regiſtre.

La fraude fut conduite à un tel point, qu'afin de donner un air ſérieux à cette condamnation précipitée & conſentie, Coye perſuada à Dentrecoles qu'il falloit la mettre à execution; parce qu'étant fils unique, ſa mere ne manqueroit pas, pour lui procurer ſa liberté, d'acquitter ce billet, ainſi qu'elle en avoit acquitté un particulier le 8. Octobre 1711.

Dentrecoles fut empriſonné le 16. Mars; il croyoit auſſi-tôt obtenir ſon élargiſſement, par l'eſperance qu'il avoit que ſa mere payeroit la ſomme de 7400. liv. elle prit conſeil, & fut inſtruite des conſequences funeſtes de ſa facilité; elle refuſa le payement de ce billet, dont elle connoiſſoit la ſuppoſition, & qui auroit été la ſource intariſſable d'autres billets ſemblables. Coye voyant ainſi ſes meſures déconcertées, fit deux choſes, l'une de manquer de parole à Dentrecoles, & de le laiſſer en priſon, où il eſt encore detenu: l'autre

Source : BIU Cujas

de pourſuivre vivement le ſieur Jonquet.

La Sentence des Conſuls fut envoyée à Lion : Coye ſous le nom de le Vacher en fit faire une fauſſe ſignification le 7. May 1712. par un Huiſſier de la ville de Vienne, dans la vûë d'arrêter le ſieur Jonquet & de le conſtituer priſonnier. L'uſage de la ville de Lion eſt de ne mettre aucune Sentence à execution ſans pareatis. Coye fut obligé d'en obtenir un, qui lui fut accordé le 14. Juin, *à la charge de l'oppoſition, éliſant domicile, & conſtituant Procureur.*

Le Subſtitut de M. le Procureur General prevenu ſur la mauvaiſe conduite de Dentrecolles, & même des fauſſetez du prête-nom, requit que la ſignification du Pareatis fût faite par l'Huiſſier Audiencier. Cette précaution, qui eut l'effet de donner au ſieur Jonquet connoiſſance de l'exploit, le mit en état de former oppoſition au Pareatis, & de conclure à ce que ſa ci-devant ſocieté fût déchargée de la condamnation portée par la Sentence des Conſuls de Paris, en appellant en cauſe la veuve du ſieur Dentrecolles pere, pour ſe joindre à lui.

Le 20. Juin 1712. Sentence contradictoire eſt intervenuë en la Conſervation de Lion, qui ayant égard à l'oppoſition du ſieur Jonquet, l'a déchargé de la demande de le Vacher. Celui-ci en a interjetté appel, tant comme de Juge incompetent qu'autrement. De ſa part le ſieur Jonquet a interjetté appel de la Sentence des Conſuls de Paris du 29. Février 1712.

Le Vacher a été interrogé ſur faits & articles, il a declaré ne rien avoir au billet, & qu'il ne faiſoit que prêter ſon nom. Et en effet Coye a eu d'abord de la pudeur de demander en perſonne le payement de ce billet pretendu datté du 20. Mars 1709. lui qui avoit dès le mois d'Octobre 1711. reçû de la Dame Dentrecolles une ſomme de 3140. livres *pour ſolde de compte*, c'eſt à-dire, de tout ce qui pouvoit lui être dû par ſon fils.

Coye n'a pas conſervé long-temps cette pudeur qui l'avoit arrêté, il a oſé ſe declarer; il eſt intervenu, & a pris le fait & cauſe de le Vacher ſon digne prête-nom.

Depuis que la Cour eſt ſaiſie de cette inſtance d'appel, le ſieur Jonquet & la Dame Dentrecoles ont eu un pareil procès en la Conſervation de Lion contre la nommée Piegeay pour un billet de 2604. livres auſſi datté fauſſement du 20. Decembre 1709. & ſuppoſé par Dentrecoles avoir été fait pendant le cours de la ſocieté. Ce billet avoit paſſé par differentes mains; tous les endoſſeurs ont été reconnus n'être que des prêtes-noms, & la fauſſeté du billet prouvée d'une maniere invincible. Il y a eu une Sentence le 20. Février 1714. qui a *renvoyé le ſieur Jonquet & la Dame Dentrecoles de la demande de la Piegeay avec dépens, ſauf à elle d'agir contre Dentrecoles, ainſi & comme elle aviſeroit bon être.* Il n'y a point eu d'appel de cette Sentence. La ſuppoſition du billet demeure averée.

La ſeule procedure qui reſte à expliquer, eſt que le ſieur Jonquet a formé, entant que de beſoin, une demande en garantie contre la Dame Dentrecoles, qui ne doit pas craindre de ſuccomber dans l'inſtance principale, mais qui en tout cas ne pourroit pas ſe défendre d'indemniſer le ſieur Jonquet des condamnations. Auſſi n'a-t-il appellé d'un côté, & défendu de l'autre, qu'aux riſques, perils & fortunes de la Dame Dentrecoles. Elle eſt intervenuë dans l'inſtance & a pris des concluſions, pour faire confirmer la Sentence de la Conſervation de Lion contre Coye.

Cette affaire ſe reduit à prouver que le billet, dont le payement eſt demandé, n'eſt point un billet de ſocieté; par conſequent la Sentence des Conſuls de Paris ne peut pas ſubſiſter, & il y a lieu d'ordonner l'execution de celle de la Conſervation de Lion.

Preuves de la ſuppoſition du billet de 7400. *livres, fauſſement datté du* 20. *Mars* 1709.

Tout eſt ſuſpect & ſuppoſé dans ce billet, la datte, la pretenduë valeur, l'écheance, l'élection de domicile, l'ordre.

Avant que d'entrer dans ce détail, il eſt bon d'obſerver que la fraude ſe pratiquant ordinairement par des voies clandeſtines & ſecretes, les ſimples preſomptions ſuffiſent. La Loy porte, qu'elle ſe prouve *ex indiciis* : mais M. *Cujas* dit qu'il faut lire, *ex inſidiis*, parce que le dol & la colluſion agiſſent ſourdement, & par des pieges couverts.

Me *Charles Dumoulin* ſur l'article 33. de la Coutume de Paris, n. 32. fait dépendre la preuve de la fraude ſimplement *ex præſumptionibus; nec aliàs plenæ probationes requiruntur; & illud eſt generale, quod in his quæ de ſe ſunt vel ſolent eſſe difficilis probationis, leges contentantur probationibus quæ haberi poſſunt* : ce qu'il établit par pluſieurs Loix qu'il rapporte : *Non poteſt enim dari certa regula : fraus & ſimulatio eruuntur ex circumſtantiis facti.*

Or voici les circonſtances qui determinent la ſuppoſition & antidatte du billet de 7400. livres.

1°. Si la datte du billet eût été veritable, Coye l'auroit euë en ſa poſſeſſion le 8. Octobre 1711. jour auquel la Dame Dentrecoles mere lui a payé un autre billet portant *ſolde de tout compte*. Si *tout compte* a été *ſoldé* au mois d'Avril 1711. donc ce billet de 1709. s'il avoit alors ſubſiſté, auroit été compris dans ce compte final.

2°. Ce billet eſt datté du 20. Mars 1709. Dans ce temps, & preſque le même jour Dentrecoles étoit en la ville de Lion, où la diſette cauſoit beaucoup de deſordre. Il fit fonction militaire comme Capitaine de Quartier, pour empêcher une revolte. Cette circonſtance eſt marquée dans un certificat autentique du Prevôt des Marchands de la ville de Lion; il eſt produit.

3°. Ce billet de 7400. livres eſt fait pour *valeur fournie ci-devant à Lion*. Ce qui ſemble donner à entendre que Coye a été en commerce avec les aſſociez. Or c'eſt une ſuppoſition; car jamais il n'a fait avec eux de negociations de marchandiſes, ou d'argent.

4°. Si Coye avoit fourni cette valeur à la ſocieté, l'auroit-il fait ſans la participation des principaux aſſociez & du ſieur Jonquet qui tenoit la caiſſe? Auroit-il negligé de faire porter cette partie conſiderable ſur les regiſtres de la ſocieté. Lui-même, s'il eſt Negociant, Banquier, ou autrement qualifié, doit avoir un regiſtre qui contienne l'état de ſes prêts, & la forme de ſes negociations.

5°. On dit que cette *valeur* a été fournie comptant, ce qui ſuppoſe que Coye a donné de l'argent. Pourquoy n'a-t-il point pris alors de billet en la ville de Lion, & pourquoy affecter de le prendre à Paris, d'un aſſocié déja ſuſpect par ſes dépenſes particulieres, & qui le devenoit encore davantage par ſon abſence de la ville de Lion, où le commerce de la ſocieté étoit ouvert.

6°. Ce billet eſt ſtipulé payable au 28. Février 1712. il a été impoſſible de rendre plus prompte ſon écheance, n'ayant été fabriqué qu'au commencement du même mois. Il n'eſt pas naturel de penſer qu'un homme qui eſt dans le commerce de l'argent, & qui eût fait un prêt ſerieux, eût donné trois années de terme, & eût conduit l'écheance au-delà du cours de la ſocieté qui ne devoit durer que quatre années.

7°. Il y a une affectation extréme dans l'*élection de domicile* chez Flechemerle à Paris. La vûë de Coye étoit de dérober au ſieur Jonquet la connoiſſance des pourſuites qu'il meditoit de faire colluſoirement avec Dentrecoles fils au Conſulat de Paris, afin de diſtraire les aſſociez de leur Juriſdiction ordinaire & privilegiée, qui eſt la Conſervation de Lion.

Tout eſt ſuſpect juſqu'à l'*ordre* paſſé à le Vacher, qui depuis a declaré n'avoir aucun droit au billet. Coye prend ſon fait & cauſe : mais il n'a pas d'abord oſé faire la procedure ſous ſon nom, de peur que les aſſociez ne lui oppoſaſſent ſa quittance finale du 8. Octobre 1711. laquelle oblige de conclure, ou que le billet de 7400. livres a été fait depuis, ou que s'il avoit été fait auparavant, il ſe trouveroit envelopé dans cette quittance finale, d'autant plus qu'alors ce billet de 7400. livres n'avoit pas été negocié, & qu'il étoit en

Source : BIU Cujas

la poſſeſſion de Coye, car ſon ordre n'eſt datté que du premier Janvier 1712.

Dans les matieres diſpoſées à la fraude, on a coutume de faire une ſinguliere attention aux perſonnes : celles du ſieur Dentrecoles, de Coye, de le Vacher & du Sr Jonquet, contre lequel la condamnation ſolidaire eſt demandée, ont toutes un caractere très-different.

Dentrecoles eſt du nombre de ces fils de famille, livrez à une dépenſe exceſſive, & en proye à ce qu'il y a de gens ſeducteurs de la jeuneſſe. Ses diſſipations ont forcé ſes pere & mere, & le ſieur Jonquet de diſſoudre la ſocieté ; ils prévoyoient le tort qu'elle recevroit par ſa conduite. La mort de ſon pere lui a donné la malheureuſe liberté de ſe plonger dans de funeſtes engagemens. Sa mere, malgré les ſentimens que lui inſpiroit une aveugle prédilection pour ce fils unique, s'eſt enfin laſſée de payer des dettes ou ſuppoſées, ou mal à propos contractées. Le billet de 7400. livres n'a été fabriqué qu'à la ſuſcitation de Coye, & dans l'eſperance que cette mere ayant eu déja la facilité de payer des billets particuliers, voudroit bien encore acquitter celui-ci.

L'infidelle habitude que Dentrecoles a contractée de faire remonter de ſemblables billets au temps de la ſocieté, eſt un violent préjugé de la ſuppoſition de celui-ci : il y a preuve au procès que par Sentence de la Conſervation de Lion du 20. Février 1713. les porteurs d'un billet ainſi ſuppoſé & datté du 20. Decembre 1709. ont été deboutez de la demande formée contre le ſieur Jonquet & la Dame Dentrecoles. Cette Sentence n'eſt point attaquée.

Les obſervations ſur la perſonne de *Coye* ſont bien convaincantes. Jamais il n'a eu d'affaires avec la ſocieté; il dit avoir prêté 7400. livres à Lion, & il n'en prend un billet à Paris que long-temps après.

Au mois d'Octobre 1711. il a reçû de la mere de Dentrecoles 3140. livres *pour ſolde de compte :* ainſi, ou colluſion, ou ſuppoſition du billet de 7400. livres, il a colludé avec *le Vacher* la procedure aux Conſuls. Toutes les circonſtances de la fraude attribuée à Coye, influent ſur la perſonne de *le Vacher* ſon prête-nom, & le caractere de *le Vacher* lui-même, qui eſt un homme de neant, ſans aucun aveu dans le commerce, acheve le portrait de Coye.

Le ſieur *Jonquet* ne fut jamais expoſé au moindre ſoupçon ; ſa reputation dans le commerce eſt entiere ; il a toûjours eu une grande exactitude dans ſes livres, où ſont portées toutes les dettes actives & paſſives de la ſocieté, jour par jour, article par article, ſomme par ſomme, nom par nom ; beaucoup de regularité dans ſes payemens; ni remiſe, ni refus dans l'acquit de ſes billets ; on ne peut pas même lui oppoſer une pourſuite Conſulaire, encore moins une condamnation. Depuis près de quatre années que cette ſocieté a été diſſoluë, nul creancier de la ſocieté n'a paru en Juſtice pour ſe plaindre du défaut de payement d'aucun billet, ou de la denegation d'un dépôt, c'eſt-à-dire, des ſommes prêtées ſans reconnoiſſance & ſur la ſeule bonne foy & parole du ſieur Jonquet.

On avouë qu'il a fait pour plus de quatre millions d'affaires dans le peu de durée de leur ſocieté : cette obſervation eſt pour lui très-honorable. Avoir fait tant d'affaires, ſans avoir été ébranlé par la dureté des temps, par les inconveniens de la guerre, par la rareté de l'argent, eſt une preuve bien complette de l'ordre & de la probité d'un Negociant. Si le ſieur Jonquet reclame aujourd'hui contre le billet ſuppoſé & fauſſement datté du 20. Mars 1709. c'eſt uniquement parce que ce billet n'a point été fait pendant le cours de la ſocieté, ni pour elle ; le ſilence qu'il garderoit dans la preſente conjoncture deviendroit la cauſe de ſa déroute. Il dépendroit d'un homme infidele, autrefois aſſocié, & long-temps après la diſſolution en bonne forme d'une ſocieté, de ruiner ſon ancien aſſocié par l'antidatte & ſuppoſition de tels billets. Cette conſideration utile au bien des ſocietez & à l'avantage du commerce, animera la ſeverité de la Cour à la punition de ſemblables fraudes.

Ce qui acheve de prouver la ſuppoſition du billet, eſt la procedure colluſoirement faite au Conſulat de Paris entre le ſieur Dentrecoles & le Vacher, prête-nom de Coye.

Le lendemain de l'écheance du billet, aſſignation donnée à Dentrecolles à un domicile que l'on avoit affecté de lui faire élire chez Flechemerle ; le même jour de l'aſſignation, jugement qui le condamne. Nulle exception propoſée de ſa part, nulle remontrance ; point de requiſition de délay pour avertir ſon ancien aſſocié, ou pour obtenir terme ; acquieſcement à la condamnation ; ſignature ſur le Regiſtre ; empriſonnement volontaire de la perſonne de Dentrecoles ; tentatives reïterées pour ſurprendre de la mere le payement du billet ; ſilence intermediaire contre le ſieur Jonquet & la Dame Dentrecoles. Ce n'eſt qu'après que l'on reconnoît l'inutilité des efforts employez pour ſurprendre ſa facilité, que l'on ſe determine enfin à mettre la Sentence à execution contr'eux ; & encore eut-on recours à un ſtratagême de procedure, qui heureuſement fut empêché par la vigilance du Subſtitut de M. le Procureur General.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DE COYE.

I. Si l'article 11. de la ſocieté porte que les *emprunts qui ſe feront du conſentement des aſſociez, ſeront écrits ſur le livre de Caiſſe*, & que les aſſociez ne pourront contracter, que pour le fait de la ſocieté ; ces clauſes particulieres n'ayant point été connuës aux creanciers, ne peuvent leur être oppoſées : d'ailleurs il n'eſt point dit que tous les aſſociez ſigneront ; & enfin ils n'ont point prétendu annuller les emprunts qui ne ſeroient faits pour la ſocieté, mais uniquement s'aſſurer un recours; le ſieur Jonquet peut l'exercer contre Dentrecoles.

Réponſes du ſieur *Jonquet*. Coye avouë donc, que la ſocieté n'a pas été publique. Or ſur la ſimple preſomption d'une ſocieté, & dans l'incertitude des clauſes qu'elle contient. Coye aura-t-il été aſſez imprudent pour prêter une ſomme conſiderable de 7400. livres à la ſocieté, ſans parler ni faire parler à aucun des aſſociez ? Cela ne peut entrer, ni trouver place dans aucune imagination raiſonnable. Il eſt vrai que l'acte de ſocieté ne dit pas, que tous les aſſociez ſigneront; mais auſſi pour la validité des emprunts, il a été dit que les emprunts ſeroient portez ſur les Journaux ou Livre de Caiſſe. Si Coye n'a pas vû l'acte de ſocieté, comme en effet il étoit ignoré par le défaut d'enregiſtrement, ce n'eſt point aux aſſociez qu'il a prêté. Si au contraire il a été inſtruit de la clauſe, il a dû être averti, que pour la ſûreté des emprunts, il falloit le conſentement des aſſociez, & une mention ſur les Regiſtres. Quoique les creanciers ne ſoient point abſolument obligez de faire porter leurs billets ſur le Livre de Caiſſe, ce défaut de précaution joint aux autres circonſtances, fortifie la preuve du dol pratiqué entre Coye & Dentrecoles.

La garantie contre Dentrecoles à laquelle Coye renvoye le ſieur Jonquet, eſt un très-mauvais expedient. On ne doit point douter que l'on n'ait inſpiré à Dentrecoles le deſſein de ſe ruiner par avance, afin de rendre illuſoires ces ſortes de recours, dont l'évenement ſeroit auſſi de ruiner le ſieur Jonquet par la multiplicité de billets ſemblables, & de ſuppoſitions reïterées.

II. OBJECTION.

Coye oppoſe les articles 6. & 7. du titre 4. de l'Ordonnance de 1673. Il en infere, que le billet étant ſigné par Dentrecoles, doit être payé par Jonquet.

Réponſes. L'article 6. eſt bien oppoſé à cette pretention de Coye ; il porte, que *les ſocietez n'auront effet à l'égard des aſſociez, leurs veuves & heritiers, creanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été regiſtrées au Greffe du domicile de tous les contractans, & du lieu où ils auront magaſin.* L'article ſuppoſe d'abord qu'il n'y a point de ſocieté avant l'enregiſtrement de l'acte : ainſi

Source : BIU Cujas

les pretendus creanciers ne peuvent ſe dire veritablement creanciers des aſſociez, que lorſqu'ils ont eu la précaution d'acquerir une action, pour ainſi dire contradictoire avec eux, ſoit en faiſant porter leurs creances ſur les Livres communs, ſoit en prenant la ſignature de tous les aſſociez.

A la verité, l'intention de l'Ordonnance, en preſcrivant la neceſſité de l'enregiſtrement, a été, que les Negocians ne fuſſent point ſurpris; elle a voulu leur donner connoiſſance des aſſociez qui leur ſont obligez & garans; mais d'un autre côté ſi la Loi a pourvû à la ſûreté des creanciers par la formalité de l'enregiſtrement, il faut dire que les creanciers pretendus qui n'ont point connu une ſocieté n'on pas dû affecter de prêter à un aſſocié ſans la participation de l'autre, & que ces prêts clandeſtins & ſimulez degenerent dans un dol évident, & dans une fraude puniſſable.

L'article 7. rend *ſolidaire l'obligation des aſſociez pour le payement des dettes de la ſocieté.* Cette diſpoſition eſt juſte; mais elle ſuppoſe deux choſes; l'une, qu'une ſocieté eſt connuë au creancier qui prête ſon argent; l'autre, un pouvoir abſolu dans celui qui s'oblige au nom de la ſocieté. Or de deux choſes, l'une: Coye a-t-il eu connoiſſance de la ſocieté, ou ne l'a-t-il pas euë? S'il en a eu connoiſſance, il a dû ſe rendre plus attentif & plus circonſpect par la lecture du onziéme article de l'acte de ſocieté, qui n'eſt pour ainſi dire qu'un acte de précaution, & pour l'ordre particulier des affaires de ceux qui l'ont ſtipulé. S'il n'en a pas eu connoiſſance, ne doit-on pas regarder comme une promeſſe ſinguliere de Dentrecoles, ce billet qu'il a fait au nom d'une ſocieté, qui n'étoit point enregiſtrée.

On n'argumenteroit pas avec la même rigueur dans le cas où la bonne foy du creancier ſeroit manifeſte; mais dans une occaſion où toute la fraude s'eſt animée pour obtenir contre la ſocieté le payement d'un billet de 7400. livres, billet qui eſt déja la ſuite de ſemblables fraudes, & qui pourroit donner naiſſance à de nouvelles, on ne ſçauroit trop appuyer ſur la ſeverité de la Loi.

Le ſieur Jonquet ſoûtient, que l'acte de ſocieté n'ayant point été *enregiſtré*, n'a pû devenir le titre de Coye, pour exiger d'elle le payement du billet.

III. Objection. Coye répond, que l'Ordonnance n'a pas entendu mettre des aſſociez en état de tromper le Public. L'*enregiſtrement* n'a été preſcrit que pour donner connoiſſance des ſocietez, & en aſſûrer l'effet à l'égard de tierces perſonnes; or la ſocieté a été ſuffiſamment connuë par les aſſemblées que les Marchands de la ville de Lion tiennent en la Loge du Change.

Réponſes. Le ſieur Jonquet replique que l'Ordonnance n'a point auſſi voulu expoſer les aſſociez à être ruinez par une fabrication & ſuppoſition de Billets. Si la diſpoſition de l'Ordonnance, qui requiert l'enregiſtrement de la ſocieté, étoit neceſſaire pour avertir le Public, que les obligations contractées avec tous les aſſociez, ou l'un d'eux ſeroient valables, l'on doit dire que le défaut d'enregiſtrement a mis Coye dans la neceſſité de s'informer du ſieur Jonquet lui-même, s'il pouvoit être obligé par la ſeule ſignature de Dentrecoles. Le ſieur Jonquet fait cette obſervation contre Coye, qui eſt un créancier faux & ſuppoſé, car il n'a jamais penſé à exciper de ce moyen contre les veritables créanciers de la ſocieté.

Les aſſemblées du Change donnent une imparfaite connoiſſance d'une ſocieté; d'ailleurs le Billet en queſtion n'a pas été fait dans ces aſſemblées, mais il a été ſuppoſé & fabriqué dans la ville de Paris. Ce n'a point été une négociation publique, faite dans le temps, ni pour raiſon de la ſocieté; c'eſt une pratique clandeſtine, & une ſuppoſition machinée deux années après la diſſolution de la ſocieté.

IV. Objection. Par l'acte de diſſolution de la ſocieté, dont les effets ont été remis au ſieur Jonquet; il s'eſt obligé d'acquitter, à la décharge des ſieurs Dentrecoles pere & fils, toutes les dettes paſſives de la ſocieté; ainſi il doit payer le Billet de 7400. livres, ſoit en qualité d'aſſocié, ſoit comme détenteur des effets deſtinez au payement des créanciers.

Réponſe. Ce qui a déterminé les aſſociez à remettre au ſieur Jonquet les effets de la ſocieté, eſt la bonne opinion qu'ils ont euë de ſa probité & de ſon intelligence. L'obligation qu'il a contractée d'acquitter les dettes ne s'étend qu'aux dettes legitimes, ſerieuſes & veritables; ſi le Billet de 7400. livres étoit de cette nature, le ſieur Jonquet en auroit prévenu la demande judiciaire. Auſſi ne voit-on pas qu'il ait eu de procès pour le payement d'aucun Billet; ſi l'on excepte celui dont il s'eſt fait décharger par Sentence du 20. Fevrier 1713. attendu qu'il étoit ſuppoſé, & fauſſement datté du temps de la ſocieté.

V. Objection, le Billet de 7400. livres eſt anterieur à l'acte réſolutif de la ſocieté. Le ſieur Jonquet ne raporte aucune preuve de l'antidatte, il ne s'inſcrit pas même en faux.

Réponſes. S'il s'agiſſoit d'acte paſſé pardevant Notaires, l'inſcription en faux pourroit être neceſſaire; mais dans le cas d'un Billet ſous la ſignature privée d'un ſeul qui n'eſt plus aſſocié, on ne peut pas raiſonnablement ſe prévaloir de la datte; c'eſt préciſement l'anteriorité qui établit la fraude, & ce qui détruit l'anteriotité prétenduë, eſt que ce Billet ne ſe trouve, ni dans les Regiſtres de la ſocieté qui font mention des Billets paſſez au mois de Mars 1709. ni dans l'inventaire exact qui fut fait alors de ſa diſſolution, où l'on n'auroit pas manqué de comprendre cette ſomme de 7400. livres, ſi elle avoit été veritablement dûë.

Le ſieur Jonquet ne s'inſcrit point en faux contre le Billet; car la fauſſeté ne concerne point le corps de l'écriture, ni la ſignature de Dentrecoles, qui pourroit être veritable, mais la datte ſeulement; or cette eſpece de fauſſeté ne tombe pas en neceſſité de verification & de procès verbal par comparaiſon de pieces, elle doit être uniquement prouvée par les circonſtances de dol & de fraude.

Ces objections détruites, il eſt facile de montrer le bien-jugé de la Sentence de Lion, & le mal-jugé de celle des Conſuls de Paris.

Bien-jugé de la Sentence de Lion.

Le bien-jugé de la Sentence de Lion dépend de la qualité du Billet: Ce Billet n'eſt point fait du temps de la Societé, ni pour elle, donc il étoit juſte que l'on eût égard à l'oppoſition formée par le ſieur Jonquet au Pareatis ſurpris par le Vacher, pour l'execution de la Sentence des Conſuls de Paris.

Les Juges de Lion étoient ſi convaincus de la fauſſeté & ſuppoſition du Billet, qu'il n'a pas été poſſible d'en ordonner le payement. Pouvoient-ils ſe refuſer aux circonſtances tirées de la ſuſpicion contre Coye, & le Vacher, qui n'avoient jamais contracté avec la ſocieté, & qui avoient fait une procedure mauvaiſe & precipitée au Conſulat de Paris: La probité conſtante du ſieur Jonquet, les diſſipations de Dentrecoles devenoient des raiſons neceſſaires de rejetter un Billet auſſi évidemment fabriqué après la ſocieté.

La Sentence des Conſuls de Lion ne peut être attaquée ſous prétexte d'incompetence. 1°. La Societé faite à Lion y a toujours été regie. Quoique les droits d'une ſocieté puiſſent s'étendre ailleurs, néanmoins les actions doivent être dirigées pardevant les Juges du domicile des aſſociez; or il eſt certain que les aſſociez avoient leur domicile fixe, invariable, dans la ville de Lion.

Suivant ce principe, c'eſt le domicile du debiteur qui détermine la Juriſdiction; toute action perſonnelle doit être portée pardevant le Juge du domicile des débiteurs prétendus.

Il y a une troiſiéme raiſon tirée du privilege des Marchands de la ville de Lion, qui ſuivant l'Edit de 1669. ne peuvent être diſtraits de leur Juriſdiction ordinaire, quand il s'agit d'un fait de Commerce, ſoit en demandant, ou défendant.

Coye objecte, que lors de cette Sentence, il n'y avoit

Source : BIU Cujas

point d'appel interjetté de celle renduë au Conſulat de Paris.

Le ſieur Jonquet répond, que s'il eut alors appellé de la Sentence des Conſuls de Paris, il auroit fait une très mauvaiſe procedure, d'en ſoûmettre le Jugement aux Conſervateurs de Lion; l'oppoſition au Pareatis les mettoit en état de juger de la validité ou nullité du Billet, par rapport à la ſocieté.

La Sentence des Conſuls de Paris doit être infirmée.

Deux moyens ſont propoſez contre la Sentence des Conſuls de Paris du 29. Fevrier 1712. leur incompetence, la ſuppoſition & fauſſeté du Billet qui n'eſt point fait du temps de la ſocieté.

Le domicile des aſſociez étoit à Lion; leur ſocieté y a toûjours été regie; d'ailleurs le privilege des Marchands domiciliez à Lion, ne reçût jamais d'ateinte; ils ne peuvent être diſtraits de la Juriſdiction ordinaire, ni attirez dans aucune autre, pour conteſtations qui regardent leur commerce.

L'objection faite par Coye, que le Billet porte élection de domicile à Paris, n'eſt pas bonne, par trois raiſons, réſultantes 1°, de la diſſolution de la ſocieté; 2°. du decès de l'aſſocié principal qui étoit le ſieur Dentrecoles pere; 3°. de la fauſſeté même, & de la ſuppoſition du Billet: ainſi le Billet ne pouvoit au plus produire qu'une action perſonnelle contre le ſieur Dentrecoles fils.

Toutes les objections de Coye à cet égard ne ſeroient propoſables, que dans le cas d'un Billet veritable de ſocieté: Dès que la ſuppoſition en eſt manifeſte, Coye ne peut faire valoir une élection de domicile, ou une ſtipulation de payement à Paris, puiſque ces précautions frauduleuſes n'ont été par lui priſes, que pour diſtraire le ſieur Jonquet de ſa juriſdiction ordinaire, & lui ôter la connoiſſance des procedures incompetemment & infidelement concertées avec Dentrecoles aux Conſuls de Paris. Il y a plus, la prétenduë élection de domicile faite dans le Billet, le ſuppoſant même veritable, ſeroit devenuë inutile, en conſiderant le temps de la diſſolution de la ſocieté, ou celui du decès du ſieur Dentrecoles pere.

Cela diſpenſe d'entrer dans aucune diſſertation ſur l'Edit de 1669. & ſur l'article 17. de l'Ordonnance de 1673. qui donne au porteur d'une Lettre de change la liberté de choiſir le Tribunal: L'Ordonnance n'a point dérogé à l'Edit; elle eſt ſeulement applicable aux Juriſdictions Conſulaires qui n'ont pas la même attribution que celle de Lion. Un tel privilege recevra-t'il atteinte par une antidatte, & une ſuppoſition de Billet? Non certainement, d'autant que le Billet n'eſt cenſé datté que du jour de la demande qui en a été formée, & que ce Billet n'étant pas fait du temps de la ſocieté, n'eſt tout au plus que l'obligation particuliere du ſieur Dentrecoles fils, Coye ne doit donc pas oppoſer l'article 17. du titre 12. de l'Ordonnance du commerce, portant que dans les matieres attribuées aux Juges & Conſuls, *le créancier pourra donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.*

C'eſt aparemment la diſpoſition de cet article qui a ſervi de motif à Coye pour inſerer dans le faux Billet du 20. Mars 1709. une élection de domicile chez le ſieur Flechemerle ruë des mauvaiſes Paroles à Paris: Il vouloit tirer cette affaire de la ville de Lion, où elle ne pouvoit réuſſir, & la porter dans un Tribunal étranger, où les Parties euſſent été moins connuës, & la fraude plus couverte.

Au reſte quand l'Ordonnance a laiſſé au créancier la faculté de donner l'aſſignation, plûtôt à une Juriſdiction qu'à une autre, ç'a été pour la facilité du commerce, & toujours dans la préſuppoſition que ces Billets ſeroient veritables; car ſi par colluſion entre le créancier & le débiteur du Billet, on inſere des énonciations, & des clauſes contraires à la verité, ce n'eſt plus là le cas particulier de l'Ordonnance qui laiſſe la liberté d'aſſigner, mais c'eſt le cas general de l'Ordonnance qui condamne toutes les fraudes, & réduit les choſes au droit ordinaire.

Au fond, la Sentence des Conſuls de Paris ne peut pas ſubſiſter, ſoit que l'on examine la procedure, ou que l'on conſidere le titre de la condamnation qu'elle prononce.

La procedure eſt précipitée & colluſoire, cela vient d'être prouvé.

Cette Sentence condamne les ſieurs Dentrecoles pere & fils, & Jonquet, à payer le contenu au Billet. La Societé étoit alors doublement diſſoluë, tant par l'enregiſtrement de l'acte de diſſolution, que par le decès du ſieur Dentrecoles pere. Il auroit fallu aſſigner ſa veuve en la Conſervation de Lion, où la ſucceſſion étoit ouverte, & où la ſocieté avoit pris ſon origine, ſon cours, & ſa fin.

Cette Sentence dont eſt appel, a pour fondement un Billet qu'elle ſuppoſe vrai, & qui eſt faux dans ſon principe, dans ſon énonciation, dans ſa datte; & en un mot, dans toutes ſes parties: rien ne peut être ajoûté aux preuves qui en ont été données. *Jure ſocietatis, ſocius per ſocium non obligatur, niſi in communem arcam pecuniæ verſæ ſint.* La ſocieté n'a jamais connu Coye, il n'a point contracté avec elle, ni elle avec lui.

La conſideration importante qui reſte à faire, eſt qu'il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce & dans les ſocietez, ſi l'état & la fortune d'un ancien aſſocié pouvoient, peu après la diſſolution d'une ſocieté, être ébranlez de ſemblables ſuppoſitions.

Sur ces moyens eſt intervenu Arrêt le 27. Fevriet 1714. au raport de M. le Nain, qui a confirmé la Sentence de Lion, & infirmé celle des Conſuls de Paris; Coye condamné aux dépens.

SODOMIE.

IL vaut mieux, je crois, entrer tout d'un coup en matiere, que de s'épuiſer en réflexions & en morale, pour repreſenter l'abomination de ce crime, & en donner toute l'horreur qu'il merite. Voyez avant ou après la lecture de ce titre, s'il eſt neceſſaire que vous le parcouriez, ce que j'ai dit ſur les mots *Beſtialité*, *Hermaphrodite*, *Luxure*.

Cum maſculo non commiſcearis coïtu fœmineo, quia abominatio eſt. Levitic. *cap.* 17. *verſ.* 22.

Qui dormierit cum maſculo, coïtu fœmineo, uterque operatus eſt nefas; morte moriantur; ſit ſanguis eorum ſuper eos. Ibid. *cap.* 20. *n.* 13.

La Loi 1. §. 6. ff. *de Poſtul.* appelle le ſodomite, *qui corpore ſuo muliebria paſſus eſt.*

Edictum de his qui luxuriantur contrà naturam. N. 77. *n.* 141. Vide *Notas Gotofredi.*

Adulterii malum vincit fornicationem, vincitur ab inceſtu. Pejus enim eſt cum matre, quàm cum alienâ uxore dormire: ſed horum omnium peſſimum eſt, quod contra naturam fit: ut ſi vir membro mulieris non ad hoc conceſſo utatur; hoc execrabiliter fit in meretrice, ſed execrabilius in uxore. Canon *Adulterii* 32. queſt. 7.

De agentibus, ſive delinquentibus contra naturam. Vide cap. 4. *Clerici, Decretalium Gregorii, lib.* 5. *tit.* 31. *de Exceſſibus Prælatorum.*

Sodomites punis de mort. L. *Cùm vir*, C. ad *Leg. Jul. de Adult.* & §. *Item Lex Julia.* Inſtit. *de public. jud.*

Il y a plus de textes dans le Droit Canonique, que de Loix dans le Droit Romain, qui parlent des Sodomites. *Voyez* ce mot dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

De Sodomiticâ immanitate, ad L. Cùm vir nubit. C. ad Leg. Jul. de Adulter. per Hieronimum Magium, *Anglareñſem, libri quinque.*

Du crime de Sodomie. *Voyez Franc. Marc.* en ſes Déciſions du Parlement de Dauphiné, *tom.* 2. *qu.* 895. La nouvelle édition des Oeuvres de *M. Charles Dumoulin*, tom. 5. pag. ix. col. 1.

Sur ce crime & ſa punition, *voyez* le Recüeil des Ordonnances, par M. de *Lauriere*, imprimé en 1723. tom. 1. p. 175.

Combien les Sodomites ſont déteſtables; les noms

Source : BIU Cujas

horribles qui leur ſont donnez ; leur incapacité de teſter. V. *Chaſſanée*, Coutume de Bourgogne, art. 3. tit. 7. *des Succeſſions*.

Vide Jugement de M. Le Vayer, de Quinte-Curce, qui eſt rapporté à la tête de la traduction de M. de Vaugelas.

Gregorio Leti, dans la Vie de Sixte V. rapporte, que ce Pape ayant ſçû par les Confeſſeurs, que la proſcription des Courtiſanes étoit cauſe de plus grands maux, ſe relâcha en leur faveur. Mais Pie V. répondit ſur une pareille remontrance, *que ſi Rome étoit ſi corrompuë, que la proſtitution des femmes y fût un mal neceſſaire, il ne la conſideroit plus comme le Siege de la Religion ; mais qu'il la quitteroit comme le theâtre de l'impureté.*

Licet peccatum ſodomiticum ſit majus adulterio, tamen propter hoc non debet dimitti conjux, niſi vir vellet attrahere uxorem ad illud crimen. Voyez *Franc. Marc.* to. 2. queſt. 739.

Uxorem viri ſodomiæ criminis rei debitum ipſi denegare poſſe certum eſt. Dictionnaire des Cas de conſcience de Me *Jean Pontas*, tom. 1. let. D. *verbo* Devoir conjugal, *n.* 43.

Voyez le tome 1. p. 210. col. 1. *Qualiter inducta ſit vacatio Beneficii per apoſtaſiam à naturâ.*

Le Pape Pie V. a prononcé, par une Bulle, la privation du Benefice, par le ſeul fait, à cauſe de la ſodomie. Cette Bulle n'eſt point enregiſtrée en France ; mais un crime de cette nature eſt digne d'une telle peine, que les Juges ne manqueroient pas de prononcer.

Du crime de Sodomie, & de la peine que merite un Clerc coupable. *Voyez* Lotherius, *de Re beneficiariâ*, liv. 3. queſt. 31.

Ipſo jure, perdit Beneficium is qui crimen ſodomiticum commiſit. Ce crime eſt appellé *Apoſtaſia à naturâ.* Voyez *Rebuffe*, 3. part. *praxis Benef. C. de modis amittendi Beneficia*, n. 38.

De Sodomiâ vitio illo nefando & ſuper omnia deteſtando. Voyez *Julius Clarus*, liv. 5. *Sententiarum*, où il eſt parlé de la peine de ce crime. *In oppido Talaveræ, fuit combuſtus quidam, qui propriam uxorem contra naturam carnaliter cognoverat.* Voyez les Additions qui ſont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur, §. *Sodomia.*

Le crime de ſodomie merite la peine du feu. Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Février, qui condamne Nicolas Dadon, lequel avoit été Recteur en l'Univerſité de Paris, à être pendu & brûlé avec le procès. *Papon*, liv. 22. tit. 7. nomb. 3. *Bouteiller*, en ſa Somme rurale, dit, que de ſon temps on leur coupoit le teſticule pour la premiere fois, & le membre viril pour la ſeconde.

La peine du crime de ſodomie. Arrêts de 1557. & du mois d'Avril 1584. *Papon*, liv. 24. tit. 10. n. 6.

Un Particulier ſoupçonné du crime de ſodomie, fut conſtitué priſonnier à la requête de Monſieur le Procureur General ; il ſortit en vertu d'un Arrêt. La Cure de Nyort, Dioceſe du Mans, vint à vacquer ; il la requit, comme Gradué. Le ſieur Bouteiller, moins ancien, en fit la requiſition. Il obtint une Sentence par défaut, au Préſidial du Mans, qui le maintenoit dans la Cure, & en cas d'appel, la récreance. Appel, parce qu'il oppoſoit l'antiquité de ſes degrez, & qu'il étoit Licentié de Theologie. Pour combattre ce moyen, il répondoit, que l'Appellant étoit indigne, parce qu'il avoit été ſoupçonné *de crimine peſſimo* ; il y avoit eu un decret de priſe de corps contre lui en 1677. & avoit été arrêté en 1681. Il eſt vrai que par Arrêt rendu au mois de Mai 1682. il fut renvoyé de l'accuſation, ordonné, que les priſons lui ſeroient ouvertes, & néanmoins à l'avenir qu'il ne poſſederoit aucune Principalité, Regence, & autres emplois pour l'éducation & inſtruction de la jeuneſſe. Bouteiller diſoit, que la maxime, *quod abſolvit, notat*, étoit très veritable en cette eſpece, & que l'Arrêt faiſoit une note ſanglante contre la conduite de C. qu'il étoit infâme *apud bonos & graves viros*, par cette condamnation ; & qu'un Curé de campagne, qui devoit inſtruire & preparer les jeunes gens de l'un & l'autre ſexe, pour recevoir les Sacremens, devoit être non-ſeulement exempt de crime, mais encore de tout ſoupçon ; & que s'il avoit pû abuſer de ſon autorité ſur les jeunes Ecoliers à Paris, que ne feroit-il point à la campagne, où les enfans ſont nourris dans la ſimplicité ? On ajoûtoit, que le ſcandale que cauſeroit la connoiſſance de cet Arrêt, & le péril qu'il y avoit de confier l'adminiſtration des Sacremens, & l'inſtruction des jeunes gens à un homme ſi mal noté, devoit faire un obſtacle & un empêchement perpetuel contre lui pour les Cures. La choſe bien examinée, tous Meſſieurs de la Grand'Chambre furent d'avis, que c'étoit une cauſe legitime d'excluſion ; il y eut Arrêt du 10. Décembre 1687. *Voyez* M. Duperray, *liv. 3. chap. 8. n. 6.* il étoit Avocat dans la cauſe.

Le crime de deux malheureux Priſonniers, qui firent violence à un Abbé auſſi priſonnier, & indiſcrettement mis dans leur chambre, ſe trouva ſi énorme, qu'ils furent brûlez vifs en Place de Greve, à Paris, le Jeudi 21. Mars 1720. le procès jetté au feu. Ils eurent le poing coupé auparavant vis-à-vis l'Egliſe Metropolitaine.

Les Suiſſes exercent contre tels coupables, des rigueurs extraordinaires. Ils font couper membre à membre, dans le cours de pluſieurs jours, tantôt un bras, tantôt une cuiſſe ; quand le corps n'a plus que ſon tronc hors d'état de vivre, ils le font jetter au feu.

SŒURS.

COmment les ſœurs ſont dotées dans la Province de Normandie. Voyez *Dot*, tome 2. page 848. nombre 94.

Voyez les mots *Freres*, *Meres*, *Peres*.

SŒURS GRISES.

DEs Sœurs Griſes, autrement dites, *Sœurs de la Charité*. Voyez *Charité*, tome 2. page 134.

Lettres Patentes portant permiſſion aux Religieuſes appellées *Sœurs Griſes*, de la ville de Saint Paul, de s'établir dans celle de Chaumont en Vexin. Janvier 1645. reg. le 25. Janvier 1648. 2. *volume des Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté.* 3. *I. fol.* 233.

Une des choſes les plus utiles dans le Royaume, eſt l'établiſſement de ces Sœurs ; il doit être facilité & protegé. Je ne rapporte point ici tous les titres qui les diſperſent dans pluſieurs Provinces du Royaume ; ce détail ſeroit inutile.

SOISSONS.

VIlle de France en Picardie, ſituée ſur la riviere d'Aiſne. Elle a Préſidial, Academie, Evêché ſuffragant de Reims.

J'ai déja parlé de cette Ville en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. *Voyez* le mot *Affranchiſſement*, tom. 1. pag. 94. n. 3.

Bailliage de Soiſſons. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. page 473. nomb. 68. *& au tome* 4. le mot *Préſidial.*

Droits du Roi ſur le domaine de Soiſſons. *Voyez* le mot *Domaine*, tom. 2. p. 696. n. 22. & *Dupuy*, Traité des Droits du Roi, *page* 428.

Evêque de Soiſſons. *Voyez* le tome 3. page 190. nombre 171.

Edit du mois de Juillet 1326. portant attribution de Juriſdiction au Prevôt Royal de Soiſſons pour le Jugement des conteſtations des Habitans de la même Ville, & que le Bailli de Vermandois n'en pourra prendre connoiſſance. *Chopin*, de Dom. *lib. 3. tit. 21. n.* 7.

Confirmation des Privileges des Habitans de la ville de Soiſſons, par Lettres Patentes données à Tours, au mois d'Octobre 1461. reg. en la Chambre des Comptes, le 14. Janvier 1461. *Ibidem*, n. 10. *Ordonn. Barb. cotté D. fol.* 242. *Mem. de la Chambre des Comptes, cotté L. fol.* 187.

Autres Lettres Patentes confirmatives des mêmes Privileges, du mois de Juillet 1498. & du 18. Mars 1588.

Source : BIU Cujas

1588. *Mem. de la Chambre des Comptes*, cotté V. *fol.* 19. & 4. V. *fol.* 205.

SOL.

LE *Sol*, eſt dans le langage de pluſieurs Coutumes, l'étage du rez de chauſſée d'un heritage. L'article 187. de la Coutume de Paris dit, *quiconque a le ſol, appellé l'étage du rez de chauſſée d'aucun heritage, il peut & doit avoir le deſſus & le deſſous de ſon ſol, &c.*

Les Juriſconſultes diſtinguent le fond de l'édifice, appellant le fond *ſolum*, l'édifice, *ſuperficies*; d'autant que la ſuperficie, c'eſt-à-dire, *ædificium ſuperpoſitum*, ne peut ſubſiſter ſans le fond. Auſſi les Loix ont décidé que l'édifice cede au fond. *Voyez* M. *Loüet*, lettre S. *nomb.* 1. *Lhommeau*, en ſes Maximes, *nomb.* 3. *art.* 416. & le nouveau Commentaire de M. de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 187.

Du ſol qui emporte le bâtiment, la ſuperficie, & fait partie de la maiſon. V. *L. ſi areæ*, ff. *de legat.* 2. L. *Paulus*, §. *Domus*, ff. *de pign. & hypotec.* L. *ſi inferiorem*, C. *de rei vindic.* L. *ſolum*, ff. *de rei vindic.*

Voyez les mots *Bâtimens*, *Servitude*, ci-deſſus, *p.* 179. *nomb.* 15. & 17. & *pag.* 181. *nomb.* 37, & ci-après le mot *Superficie*.

SOLDAT.

1 AVant que de placer les titres du Droit, qui concernent les Soldats, j'indique les endroits de cet ouvrage où j'ai parlé d'eux.

Voyez les mots *Défenſes*, *Dégradation*, nomb. 3. *Delit*, n. 1. *Gardes*, n. 25. & le titre de la *Guerre*.

Argent prêté à un Soldat. *Voyez* le *tom.* 4. *p.* 379. *nombre* 40.

De la confiſcation en cas de delit militaire. *Voyez* le *tome* 2. *pag.* 335. *nomb.* 21.

Comme dans les levées qui ſe faiſoient à Rome, chacune des trois Tribus fourniſſoit mille hommes, pour former une Legion; celui qui ſe trouvoit engagé dans ce nombre, ſe nommoit *Miles*.

TITRES DU DROIT.

2 *De re Militari. D.* 49. 16.... *C.* 12. 36.... *C. Th.* 7. 1. Des Soldats, de leurs privileges, fonctions, payes, pécule, crimes, peines, &c. Des Officiers d'armée, & de l'art militaire.

Qui militare poſſunt, vel non poſſunt; & de ſervis ad militiam vel dignitatem aſpirantibus; & ut nemo duplici militiâ, vel dignitate & militiâ ſimul utatur. C. 12. 34.

Quid probare debeant ad quamcumque militiam venientes. C. Th. 7. 2.

Negotiatores ne militent. C. 12. 35. V. les titres *Commerce*, *Marchands*, *Négoce*.

De caſtrenſi peculio militum & præfectianorum. D. 49. 17.... *C.* 12. 37. *Præfectiani erant apparitores Præfecti Prætoris.* V. Pecule.

De bonis militum. C. Th. 5. 4.

De teſtamento militis. D. 29. 1. *&c. Voyez* ci-après *Teſtament*, §. Teſtament militaire.

De veteranorum & militum ſucceſſione. D. 38. 12.

De veteranis. D. 49. 18. *ult.*... *C.* 12. 47.... *C. Th.* 7. 20. Veteran, eſt un Soldat qui a ſon congé, après avoir ſervi vingt ans. Privileges des Veterans. *Voyez* les mots *Exemptions*, *Privileges*, *Veterans*.

De captivis, & poſtliminio reverſis, & redemptis ab hoſtibus. D. 49. 15.

De his qui, non impletis ſtipendiis, ſacramento ſoluti ſunt. C. 10. 54, Ce titre parle de l'exemption des charges publiques, accordée aux Soldats congediez, dans certains cas.

Quibus muneribus excuſentur hi, qui, poſt impletam militiam vel advocationem, per Provincias, ſuis commodis vacantes, commorantur; & de privilegiis eorum; & de conductoribus vectigalium fiſci. C. 10. 55. Exemptions & privileges des Soldats anciens.

De Officio Magiſtri militum. C. 1. 29..... *C.* 12. 3. & 4. *Magiſter militum*, étoit, à peu près, le même Officier que le Connêtable en France; Officier que ſa grande autorité, qui pouvoit quelquefois cauſer jalouſie, ſoupçon, défiance, a engagé de ſupprimer. V. *Connétable*.

De apparitoribus Magiſtrorum militum, & privilegiis eorum. C. 12. 55..... *C. Th.* 8. 3. *Hi apparitores cenſentur milites.*

De Comitibus rei militaris. C. 12. 12.

De reſtitutionibus militum, & eorum qui Reipublicæ causâ abſunt. C. 12. 51.

De uxoribus militum, & eorum qui Reipublicæ causâ abſunt. C. 2. 52. Par ce titre, & le précedent, ceux qui ſont à la guerre, ou dans un voyage fait pour le ſervice du Public, & leurs femmes qui les ont ſuivis, ſont relevez du dommage que l'abſence a pû leur cauſer, & peuvent récouvrer le profit qu'ils ont manqué de faire. *V.* au *tom.* 1. le mot *Abſent*, pag. 27. *& ſuiv.*

In quibus cauſis militantes fori præſcriptione uti non poſſunt. C. 3. 25. *Militantes*, dans ce titre, ne ſignifient pas les Soldats, mais des Officiers de la Maiſon de France, qui ne joüiſſoient pas du droit de *Committimus*, en de certaines affaires.

Quando liceat unicuique, ſine judice, ſe vindicare, vel publicam devotionem. C. 3. 27. Ce titre parle des Soldats deſerteurs. *Publica devotio, eſt, Militia; quia Milites ſunt publicè devoti.* De ſorte que, *vindicare publicam devotionem*, ſignifie, arrêter un Soldat deſerteur, qui bleſſe *publicam devotionem*, ſon engagement. *V.* au *tom.* 2. *p.* 586. le mot *Deſerteurs*.

Quibus militantibus, ad urbem non liceat accedere. C. Th. 14. 11.

De Claſſicis. C. 11. 12.... *C. Th.* 10. 23. Soldats deſtinez à nettoyer les batteaux, & veiller à la commodité de la navigation.

De fundis limitrophis, & terris, & paludibus, & paſcuis, & limitaneis, vel caſtellorum. C. 11. 59. Défenſes aux particuliers de poſſeder les fonds deſtinez à l'entretien des Soldats qui gardoient les frontieres.

De erogatione militaris annonæ, & quis militaris cibus eſſe debeat. C. 12. 37.... *C. Th.* 7. 4. Des rations & étapes.

De excoctione & tranſlatione militarium annonarum. C. 12. 39. *C. Th.* 7. 5. *V.* au *tom.* 4. *pag.* 456. le titre des *Munitionnaires*; ci-après le titre des *Vivres*.

De tractatoriis & ſtativis. C. 12. 52..... *C. Th.* 8. 6. Des routes, étapes & ſejours. *V.* au *tom.* 2. *page* 140. le mot *Etapes*.

De Primipilo. C. 12. 63.... *C. Th.* 8. 4. *Primipilus eſt Decurio primæ cohortis. Eſt etiam annona quæ dabatur Primipili Centurionibus, ut inter milites diſtribueretur*: Les rations.

De militari veſte. C. 12. 40.... *C. Th.* 7. 6.

De metatis, & epidemeticis. C. 12. 41.... *C. Th.* 7. 8. *Metata*, les logemens des gens de guerre: *unde Metatores*, Maréchaux des Logis qui marquent les logemens. *Epidemetica*, eſt l'argent qu'on donnoit pour être diſpenſé du logement. *V.* au *tom.* 4. *pag.* 145. le titre des *Logemens*; & *page* 210. celui des *Maréchaux des Logis*.

De ſalgamo hoſpitibus non præſtando. C. 12. 42..... *C. Th.* 7. 9. *Salgamum*, ſignifie ici ce que nous appellons l'uſtencile des Soldats. Ce titre leur défend d'exiger l'uſtencile de ceux chez qui ils logent; les exactions leur ſont défenduës.

De commeatu. C. 12. 43.... *C. Th.* 7. 12. Congé donné aux Soldats pour un certain temps.

De tyronibus. C. 12. 44. ... *C. Th.* 7. 13. Ce titre s'entend de ceux qui s'enrôlent pour la guerre, auſſi-bien que des autres apprentifs. Des Soldats de milice, ou de recruës. *V.* au *tome* 4. *page* 368. le titre de la *Milice*.

Qui à præbitione tyronum & equorum excuſentur. C. Th. 11. 18.

De Burgariis. C. Th. 7. 14. Défenſes d'enrôler ceux qui étoient deſtinez à garder les bourgs, les châteaux, ou les forts qui étoient placez ſur les frontieres de l'Empire.

De deſertoribus, & occultatoribus eorum. C. 12. 46..... *C. Th.* 7. 18. *&* 19. Des deſerteurs.

Ut neque miles, neque fœderatus obſervetur domui privatæ, aut poſſeſſioni alicujus. N. 116. Défenſes aux Soldats de demeurer & de s'occuper ailleurs que dans leurs quartiers; & aux particuliers, de leur donner retraite.

Source : BIU Cujas

Quomodo oporteat milites tranſitum in civitatibus facere, & de introitu. N. 130.

De teſtimoniali ex Tribunis & protectoribus. C. Th. 7. 21. Contre les atteſtations ou congez par écrit, donnez par faveur aux Soldats qui ne les ont pas meritez.

De Imperatore militum eligendo. Per Barto. Cœpollam.

Sur les Soldats, il y a bien des textes de Droit, rapportez dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Décisions generales.

3 Ceux qui achetent des Soldats, ne peuvent demander reſtitution du prix, à celui auquel appartient la choſe venduë. *Bouvot, tome* 2. verbo, *Revendication*, queſt. 2.

Arrêt du Parlement d'Aix du 9. Avril 1642. qui caſſe l'empriſonnement fait d'un Soldat pour dette civile. *Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 1. ch. 12.

Mariage contracté par un Soldat. *Voyez* Mariage, *tom. 4. pag.* 320. *nomb.* 181.

Ordonnances du Roy des 30. Octobre 1689. 29. Octobre 1691. portant défenſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les lieux de garniſons & quartiers d'hyver, de ſe charger d'aucunes marchandiſes étrangeres, tabac, ni de faux ſel, aux peines y portées; & permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & cinq groſſes Fermes, de foüiller dans leurs équipages, pour les Chefs, & Officiers, commandans la Troupe ou la Compagnie, dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le faux-ſaunage, en être garands & reſponſables, aux peines portées par l'Ordonnance du 15. Decembre 1673. & fait auſſi défenſes auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats des troupes miſes en quartier d'hyver dans les villes & places frontieres, où la gabelle n'eſt point établie, d'en ſortir, ſans congé exprès par écrit des Commandans en icelle, à peine pour la premiere fois de trois jours de priſon, de quinze en cas de recidive, & pour la troiſiéme fois, d'être punis comme deſerteurs.

Lettres Patentes du 24. Janvier 1692. faiſant Reglement pour l'execution d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, portant qu'il ſera conſtruit des caſernes pour loger les Soldats des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ont leur logement dans la ville & fauxbourgs de Paris.

Ordonnance du Roy du 19. Octobre 1693. portant défenſes à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont, & auront ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller en garniſon & quartier d'hyver, de ſe charger d'aucunes marchandiſes étrangeres, tabac, ni de faux ſel, aux peines y portées; permet aux Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & cinq groſſes Fermes, de foüiller dans leurs équipages; dont les Chefs & Commandans ſeront garands, défend auſſi la preſente Ordonnance auſdites troupes, de ſortir des villes & places où ils ſeront départis, ſans congé exprès par écrit des Commandans en icelles, ſous les peines y preſcrites.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 18. Mars 1698. qui caſſe les Sentences des Officiers du Grenier à Sel de Saumur, & celles qui pourront avoir été renduës par les Officiers des Elections & Greniers à Sel, pour obliger les Officiers de Milice, & autres, à faire enregiſtrer leurs Proviſions, pour joüir des Privileges qui leur ſont attribuez.

Soldats, Procez Criminel.

4 Si des violences commiſes par des Soldats dans une Egliſe, forment un cas Prévôtal. La négative a été jugée au Grand Conſeil le 13. Septembre 1703. contre les Concluſions que je donnai à l'Audience, y portant la parole en qualité de Subſtitut de M. le Procureur General. Je dis,

Cette affaire eſt ſinguliere dans ſes circonſtances, & peut recevoir de la difficulté dans ſa déciſion. L'on prétend, que le ſieur de Fuchamberg, Capitaine dans le Regiment de la Couronne, entra le 19. Mars 1702. à l'heure de la Meſſe dans l'Egliſe de Sauxville; il étoit accompagné de trois Soldats, de deux Officiers de ſa Compagnie, nommez Deſautels, & de ſon Valet de Chambre; les Soldats avoient des épées, ce ſont leurs armes ordinaires; mais ils tenoient des piſtolets, ce qui marquoit un deſſein de violence. Les portes de l'Egliſe furent fermées, & ceux qui y étoient entrez s'étoient propoſé d'enlever Paul Quinard, & autres qu'ils diſoient s'être enrolez. Cela cauſa du déſordre, & un grand tumulte; les femmes craignant, les unes qu'on n'emmenât leurs enfans, d'autres leurs maris, s'éleverent avec effroy, voulurent empêcher le bruit par celui qu'elles faiſoient; il y eut des coups d'épée donnez, des coups de piſtolets tirez, beaucoup de ſang répandu; la Meſſe fut interrompuë, & le Prêtre ne put en continuer la célebration, le tocſin fut ſonné, en un mot prophanation dans l'Egliſe, nouvelle inſulte dans le Cimetiere.

Le Juge du lieu reçut le lendemain 20. Mars la plainte de Paul Quinard, lequel ſe trouva bleſſé; il ſe tranſporta dans l'Egliſe & au Cimetiere, dreſſa Procès verbal des traces de ſang qui paroiſſoit encore en pluſieurs endroits.

Le Chevalier de Fuchamberg diſparut; nous ne nous éloignons pas d'attribuer ſon abſence à la neceſſité d'obéïr aux ordres qui lui avoient été donnez de ſe rendre à ſon Regiment.

Les ſieurs Deſautels, que la plainte de Paul Quinard accuſé d'être les agreſſeurs, en rendirent une le 22. Mars au Juge de Mazarini. Ils expoſerent que quelques habitans de Sauxville s'étant engagez au ſervice du Roy, pluſieurs refuſerent de marcher, & réſolurent de leur faire inſulte; ce qui arriva dès qu'on les vit entrer dans l'Egliſe, où ils n'étoient venus que dans le deſſein d'entendre la Meſſe, & qu'ayant porté au Juge de Sauxville leur plainte de cet aſſaſſinat ſacrilege, il avoit refuſé de la recevoir; le Juge du Bourg fut commis pour informer.

De ſa part le Prévôt des Maréchaux de Rethel informa; & à ſon Greffe furent envoyées les informations faites par les autres Juges.

19. Avril ajournement perſonnel contre le Chevalier de Fuchamberg, & contre les ſieurs Deſautels, Officiers; on ne comprend point dans le decret les Soldats ni le Valet de Chambre.

Le 28. Avril le Prévôt des Maréchaux fut declaré competent par le Préſidial de Rheims.

A notre égard, il faut d'abord examiner le Jugement de competence, & le motif.

Il eſt vrai que ce motif n'eſt pas exprimé dans une juſte préciſion; l'on ne dit point, attendu qu'il s'agit d'excez & opreſſions par gens de guerre, mais attendu que les *accuſez ont été armez de piſtolets*, &c. enſorte que le Préſidial a regardé en même temps, & la qualité des perſonnes, & la nature de l'action, *port d'armes*. Quand même il manqueroit quelque choſe à l'explication, le Conſeil eſt toujours en état de ſupléer, s'il réſulte des informations, preuves ſuffiſantes de la qualité du cas Prévôtal. Ainſi, quoiqu'il y ait ſouvent lieu de caſſer les Jugemens de competence, cela tend à dépoüiller le Préſidial, & le Prévôt qui a fait une procedure irreguliere, mais non à ſouſtraire l'accuſé à la Juriſdiction du dernier Reſſort.

Suivant les informations, dont nous venons de faire lecture, nul cas n'eſt plus Prévôtal que celui-ci. Nous ne diſſimulerons pas qu'il y a eu une information faite à la requête du S^r Deſautels le 24. Mars 1702. par le Juge du Bourg, une autre depuis faite le 29. Avril par le Subdelegué du Commiſſaire départi dans la Province, par les ordres du Roy. Les dépoſitions ſont aſſez incertaines; elles ſont même un peu moins défavorables que celles que nous venons de lire; mais ce qui peut fixer, eſt l'interrogatoire ſubi par le ſieur Deſautels lui-même le 13. May 1702.

Les gens de guerre, par leur ſeule qualité, ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux, Qu'il arrive entr'eux une ſimple rixe, qu'ils ſoient ac-

Source : BIU Cujas

cuſez d'autres crimes n'ayant point de relation à leur qualité de gens de guerre, comme domiciliez, ils ſont de la competence des Juges ordinaires. Mais ſi en cette qualité de gens de guerre, ils commettent des violences, des opreſſions, ils deviennent ſujets à la Juriſdiction Prévôtale. Or ici il s'agit d'enrôlement, il y a eu un deſſein premedité de faire des violences; il y a eu des piſtolets; on voit une émotion populaire excitée, une aſſemblée illicite, avec port d'armes; les uns entrent par une porte, ceux-ci par une autre, tous ſe joignent, ſont au nombre de huit; rien ne nous paroît plus ſujet au dernier reſſort, c'eſt le parti que nous devons prendre; nous ſçavons que le Conſeil modere quelquefois ſa rigueur, & adoucit celle de l'Ordonnance; ſon autorité peut aller juſque là; notre miniſtere ſe trouve forcé & nous inſinuë des opinions rigoureuſes.

Nous devons dire quelque choſe de la procedure. Il eſt vrai que les informations faites par le premier Juge, ne ſont pas viſées dans la Sentence de competence. Quoique moins concluantes, & moins graves que les premieres, il n'en réſulte rien qui pût rendre le cas ordinaire. Cependant le Prévôt, au Greffe de qui elles étoient portées, a dû les joindre aux ſiennes; les Officiers du Préſidial de Rheims ſe ſeroient peut-être déterminez d'une autre maniere, & auroient trouvé de l'affectation dans les dépoſitions des témoins oüis par le Prévôt, comme nous en trouvons dans la ſupreſſion par lui faite de l'information, que le Juge du Bourg avoit redigée.

Le Prévôt n'a point compris dans le decret les Soldats & le Valet de Chambre, qui, s'ils n'étoient les auteurs de la violence, en ont été les miniſtres, & les complices. Il ſemble en effet, qu'il ait mieux aimé s'adreſſer uniquement à ceux qu'il en a regardez comme les chefs, & qu'il a crû plus en état d'acheter ou leur liberté, ou leur abſolution; nous ne voulons pas néanmoins nous abandonner à ces ſoupçons.

Le Jugement à l'extraordinaire eſt rendu au nombre de ſept, on a pris ſix graduez au défaut, & au déport des Officiers: on a eu raiſon de dire qu'il ne doit pas dépendre d'un Prévôt de ſe choiſir des Juges, & des perſonnes qui ſouvent peu inſtruites de l'Ordonnance entreroient dans ſa paſſion.

Le Prévôt a converti ſeul le decret d'ajournement perſonnel en decret de priſe de corps; nous ne regardons le decret que comme une inſtruction, & nous ne penſons pas que cette converſion puiſſe ne ſe faire que par ſept Juges. Le Prévôt pouvoit d'abord decreter de priſe de corps, il l'a fait pour punir la contumace de l'accuſé: au reſte il n'a pas ignoré que cen'étoit pas tant une contumace affectée de la part du Chevalier de Fuchamberg, qu'une impoſſibilité de ſe repreſenter, étant engagé au ſervice du Roy. Nous ne nous opoſerons pas à le renvoyer en état d'ajournement perſonnel, nous heſiterons à laiſſer le Prévôt Juge. Quoiqu'il n'y ait point dans ſa procedure de nullitez eſſentielles, il y a des affectations aſſez conſiderables pour le rendre ſuſpect. Le Conſeil peut renvoyer au Préſidial de Rheims, qui a jugé la competence.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de caſſer, revoquer & annuller le Jugement de competence; & néanmoins renvoyer le Chevalier de Fuchamberg en état d'ajournement perſonnel au Préſidial de Rheims, pour ſon procès lui être fait & parfait Préſidialement & en dernier reſſort.

Nota. Me Chevalier, Avocat du ſieur de Fuchamberg repliqua; En matiere criminelle les Avocats ont la replique ſur les Gens du Roy, qui ſont Parties principales.

Je repris la parole, & dis: Que l'Ordonnance art. 12. tit. 1. avoit marqué les cas les plus ordinaires, en diſant, *les crimes commis par les gens de guerre dans leur marche, lieu d'étape, & aſſemblez*, mais qu'elle n'avoit pas fixé ſa diſpoſition à ces cas, & qu'il ſuffiſoit qu'il s'agît d'un délit commis par des gens de guerre en cette qualité.

Arrêt qui renvoye au Préſidial de Rheims, pour juger, ſauf l'appel.

Soldats, Tailles.

Declaration du 1. Decembre 1697. regiſtrée le 7. du même mois en la Cour des Aydes, portant reglement pour l'impoſition aux Tailles des Soldats, qui ont ſervi dans les armées de terre & de mer, qui ſeront congediez.

Par Declaration de Louis XV. du 30. Novembre 1715. regiſtrée le 12. Decembre ſuivant, les Soldats congediez ou reformez ont obtenu l'exemption des Tailles pendant ſix ans. Elle merite place ici.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par l'établiſſement de l'Hôtel Royal des Invalides, le feu Roy de glorieuſe memoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, a pourvû au payement de l'une des dettes les plus legitimes de l'Etat, en aſſûrant la ſubſiſtance de ceux qui ont prodigué leur ſang pour leur patrie: mais il y en a une infinité d'autres, qui échapez des perils de la guerre, ne peuvent plus ſubſiſter par la profeſſion des armes, à cauſe des reformes faites juſqu'à preſent, & que nous avons deſſein de continuer, pour retrancher les dépenſes qui ne ſe trouveront pas abſolument neceſſaires. Et comme il ſeroit injuſte, que la paix qui doit être la ſource du bien commun, fût nuiſible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, Nous avons crû devoir leur faciliter les moyens de travailler en même temps à leur propre utilité, & à multiplier l'abondance dans le Royaume; un nombre conſiderable de maiſons de la campagne étant tombées en ruine faute d'être habitées, & une grande partie des terres ayant été abandonnées par le malheur des temps, & parce que beaucoup de ſujets qui étoient nez pour les cultiver ont pris parti dans nos armées, rien n'eſt plus convenable que de les rapeller avec honneur à leur premiere condition, en leur accordant des privileges qu'on regardera ſans envie, comme la recompenſe de leurs ſervices, & qui les encourageront à ſe donner plus volontiers au travail. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit; declaré & ordonné, diſons, ordonnons, declarons, voulons & Nous plaît.

Article premier.

Que tous Soldats & gens de guerre, qui auront quitté le ſervice avec congé, ou qui ayant été compris dans les reformes, en rapporteront des certificats viſez des Inſpecteurs, ſoient exempts de la Taille pendant ſix années, lorſqu'ils auront pris à cens, ou par bail à rente, une maiſon de la campagne inhabitée depuis cinq ans, qu'ils feront rétablir ou réparer pour leur habitation.

II.

Leſdits Soldats & gens de guerre, qui auront pris à cens ou par bail à rente, ou même qui auront pris à ferme pour le temps de ſix années, une terre inculte depuis cinq ans, & qui la feront valoir, ſeront pareillement exempts de la Taille pendant ledit temps de ſix années.

III.

En cas que leſdits Soldats & gens de guerre faſſent valoir d'autres terres auparavant incultes, ils ne ſeront impoſez à la Taille, que pour raiſon deſdites terres, & non par rapport aux maiſons qu'ils auront rétablies, ni par rapport aux terres auparavant incultes qu'ils exploiteront. Et en cas qu'ils ſoient taillables, ſoit par rapport à leurs biens perſonnels, leur commerce ou autrement, ils ne pourront être impoſez à la Taille, que par des cottes d'offices, qui ſeront reglées par les Intendans.

IV.

Il ſera dreſſé un procès verbal de l'état des lieux par le Juge du lieu, aſſiſté de notre Procureur, ou de ce-

Source : BIU Cujas

lui des Seigneurs & de leur Greffier, pour assûrer la verité du fait, que lesdites maisons étoient inhabitées, ou en ruine depuis cinq ans, & que lesdites terres étoient incultes depuis le même temps; pour raison dequoi on sera dispensé de se servir de papier timbré, & il ne sera payé que trois livres pour tous droits à tous lesdits Officiers.

V.

Il ne sera payé pour chaque concession à cens, ni pour chaque bail à rente ou à ferme, que cinq sols de droit de contrôle, à peine de concussion.

VI.

Lesdits Soldats & gens de guerre continuant à habiter lesdites maisons auparavant abandonnées, ou à exploiter lesdites terres auparavant incultes, & qui auront huit enfans vivans, nez en legitime mariage, non Religieux ni Religieuses, seront exempts de tutelle, curatelle, collecte, logemens de gens de guerre, & de toutes autres charges publiques, même de la Taille, & de toutes autres impositions. Et au cas que quelques-uns desdits enfans fussent morts portant les armes pour notre service, ils seront reputez vivans, en raportant un certificat fait en bonne forme.

VII.

Les Officiers de nos troupes qui voudront profiter du benefice de la presente Declaration, & qui se trouveront dans les cas ci-dessus marquez, joüiront pendant le même temps, des mêmes privileges & exemptions.

VIII.

Les Officiers, gens de guerre, & Soldats étrangers, professant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront servi pendant dix ans dans nos armées, dont ils raporteront des certificats en bonne forme, & qui seront dans les cas ci-dessus marquez en faveur des Soldats, & gens de guerre Regnicoles, joüiront pendant le même temps desdites exemptions & privileges: Ordonnons de plus que lesdits Soldats & gens de guerre étrangers, qui auront fait leur declaration au Greffe du Présidial dans le Ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, seront reputez naturels François, qu'ils joüiront de tous les droits & privileges qui appartiennent aux Regnicoles, qu'ils seront exempts du droit d'aubaine, sans être obligez d'obtenir des Lettres de naturalité, dont Nous les dispensons expressément par ces Presentes, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer, ni à nos successeurs aucune Finance pour raison de ce; Voulons en outre, que leurs successions, & celles de leurs enfans & descendans, soient partagées, suivant les Coutumes des lieux, entre leurs enfans & heritiers Regnicoles.

Si donnons en mandement, &c.

Declaration du 28. Août 1717. registrée au Parlement le 9. Septembre suivant, portant que les Soldats de Milice levée en l'année 1702. & suivantes, jusques & compris 1708. demeureront exempts de tailles pendant cinq années.

Soldats, Testament.

6 Le privilege des Soldats dans la confection des testamens, a pour fondement *nimiam rerum imperitiam*; il est borné au temps, *cum in expeditionibus occupati sunt*, consiste en ce que, *quomodo voluntas eorum suprema inveniatur sive scripta, sive sine scripturâ, valeat.* Instit. *de militari testamento.* lib. 2. tit. 11.

Les Soldats, quoique fils de famille, peuvent tester, mais sans privilege, c'est-à-dire, avec les formalitez requises *in testamentis paganorum.* Instit. *de militari testamento*, §. *illis autem.* Il faut que le Soldat ait assemblé des témoins, pour marquer son intention de tester; car si par forme de discours, il a dit simplement, comme on dit quelquefois: Je te fais mon heritier, ce n'est pas un testament. *Instit. de militari testam.* §. *planè de testamentis.*

Mutus & surdus miles testamentum facere potest. Instit. ibid. §. *Quin imo.*

Le privilege du Soldat n'a lieu que dans le temps de l'expedition; mais le testament fait dans l'expedition, vaut dans l'an après la mission, quoique l'effet de l'institution d'heritier soit suspendu par une condition, qui n'arrive qu'après l'an. *Instit.* eod. §. *sed hactenus.*

Toute personne, même le fils de famille, peut disposer de son pecule-castrense, ou quasi-castrense; mais sans le privilege militaire, à moins qu'il ne soit Soldat. *Instit.* eod. *in fine.*

La préteritîon dans le testament d'un Soldat, qui ne peut ignorer qu'il a des enfans, passe pour une exheredation *nominatim facta*, Instit. *de exhæredat. liberorum*, §. *circà adoptivos.*

Neque idem ex parte testatus, & ex parte intestatus decedere potest, nisi sit miles, cujus sola voluntas in testando spectatur. Instit. *de hæred. instituendis*, §. *non autem utique.*

Le Soldat ne peut leguer *incertæ personæ.* Instit. *de legatis.* §. 25.

Testamens militaires. V. les *Loix Civiles*, dans leur ordre naturel, *tom.* 3. seconde part. *liv.* 3. *sect.* 3. *n.* 15. *pag.* 335. V.M. *Duvair*, pag. 1146. & ci-après le titre des *Testamens*, §. Testamens militaires.

SOLIDITÉ.

OBligation de deux, ou de plusieurs personnes, qui 1
doivent payer la même chose, *in solidum*: c'est-à-dire, chacun pour le tout, sauf la contribution entre les coobligez.

Si plures unâ sententiâ condemnati sunt. C. 7. 55. La condamnation n'est pas solidaire contre les condamnez, si la solidité n'est pas exprimée.

De duobus reis stipulandi, & promittendi. J. 3. 17.... *D.* 45. 2.... *C.* 8. 40..... *N.* 99. De deux créanciers, ou deux débiteurs solidaires.

Ut non fiant pignorationes pro aliis personis, &c. N. 52... *N.* 134. *c.* 7. *Pignoratio*, est la saisie qu'on fait sur une personne pour un autre débiteur: *jus alium pro alio retinendi.*

Ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur. C. 11. 56. On ne peut pas exercer la solidité contre le concitoyen de son debiteur.

Si la Novelle 99. *de duobus reis*, abroge la tacite solidité entre les corrées aussi-bien que les debiteurs ou coobligez? *V. Duperier, liv.* 3. *quest.* 13.

De la solidité entre deux ou plusieurs debiteurs & creanciers. *V.* le 2. tome des *Loix Civiles*, liv. 3. tit. 3.

Sur la solidité. *Voyez* dans ce Dictionnaire les mots *Caution, Coobligez, Creanciers, Debiteur, Discussion, Division, Fidejussion, Obligation, Payement, Quittance*, & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. au mot *Solidité.*

De la solidité & division des dettes actives & passives. *V.* les Arrêtez de *M. de Lamoignon*, recüeillis dans le Commentaire de Me *Barthelemy Auzanet*, sur la Coutume de Paris, & *la Peyrere*, en ses decisions du Parlement de Bordeaux, au mot *Solidarité.*

Decisions generales.

L'obligation d'un seul pour le tout a lieu en plu- 2
sieurs cas sans convenance. Ils sont expliquez par *Coquille*, tome 2. quest. 196.

Quand plusieurs sont preneurs d'un heritage, sans que la clause de solidité y soit, s'ils sont tenus solidairement? *V. ibidem*, quest. 278.

Possessores in actione hypotecariâ quod annuam præstationem in solidum solvere teneantur. V. Franc. Marc. *to.* 1. *quest.* 296.

Pro solutione annuæ pensionis pro quâ plura prædia sunt hypothecata contra unumquemque possessorem prædiorum in solidum agi potest. V. ibidem *to.* 2. quest. 433.

La veuve renonçant à la communauté, & faisant bon inventaire, l'obligation étant solidaire, peut être poursuivie pour le tout par le creancier en vertu de l'obligation solidaire, sauf son recours. *Brodeau*, sur *M. Loüet*, let. F. somm. 17. *Secùs*, si elle n'est point obligée, la renonciation & l'inventaire la mettent à couvert. *Ibidem*, let. V. somm. 6. & 7.

Source : BIU Cujas

Trois freres vendent la totalité d'une maiſon, & s'obligent à la garantie, un ſeul pour le tout, promettent de faire ratifier la vente à leur quatriéme frere; le frere ratifie aux mêmes conditions & ſoûmiſſions du contrat precedent. Jugé au P. de Paris le 16. Decembre 1588. qu'une telle ratification n'emporte point une obligation ſolidaire, laquelle ne ſe préſume jamais, mais doit être ſpecifiée. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Solidité*.

Pluſieurs obligez *in ſolidum*, & après condamnez par Sentence, ſans parler de la ſolidité, peuvent être contraints pour le tout. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 13. Mars 1570. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Detteurs, queſt. 5.

Quand il y a trois obligez inſolidement, & que le creancier fait prendre les meubles de l'un, & les rend, il ne peut aprèt executer l'autre. Arrêt du même Parlement de Bourgogne du 16. May 1601. *Ibidem*, qu. 9.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Decembre 1660. qui défend de contraindre les Marchands, qui amenent des proviſions à Paris, pour les ſoliditez. *Voyez* les Ordonnances concernant la *Juriſdiction de la ville* de Paris, imprimées en 1676. p. 193.

Jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Mars 1665. que deux des trois ſolidairement obligez à une penſion perpetuelle, étant devenus inſolvables, le creancier peut demander caution au troiſiéme coobligé, ou le contraindre de payer le ſort principal. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 20. chap. 14.

Si le creancier d'une dette où il y a pluſieurs ſolidairement coobligez, en décharge quelques-uns, il ne peut plus agir ſolidairement & pour toute la dette contre les autres, mais pour leur part ſeulement. Jugé au Parlement de Tournay le 7. Octobre 1697. *Voyez* M. Pinault, *tome* 2. *art.* 186.

Solidité, Amende.

3 Solidité entre pluſieurs condamnez en l'amende. *Voyez* le mot *Amende*, to. 1. p. 172. nomb. 27. Il n'y a point de doute que le payement n'en ſoit ſolidaire en matiere criminelle.

Voyez ci-après les nomb. 7. & 9.

Solidité, Billets.

4 Le porteur d'un billet, ou lettre de change, n'eſt pas obligé, lorſque le tireur, l'accepteur, & les endoſſeurs font banqueroute, d'opter l'un d'eux pour exercer ſes droits contre lui; il ne perd le droit de la ſolidité qu'il a contre les autres coobligez. Arrêt du Parlement de Paris du 18. May 1706. *V.* les Arrêts notables recüeillis par Mᵉ *Augeard*, to. 1. ch. 71.

Voyez *les mots* Billets, Lettres de change.

Solidité, Communauté.

5 Ci-deſſus voyez le nomb. 1.

Si la ſolidité peut être prétenduë contre des habitans pour detttes de la Communauté? *Voyez* le mot *Communauté*, to. 2. p. 272. col. 1. *circa medium*.

Solidité, Coobligez.

6 Un de pluſieurs ſolidairement obligez ayant été contraint pour le tout, ne peut exercer la même contrainte contre un autre. *V. Boniface*, to. 4. liv. 8. tit. 22. ch. 2. V. ci-après le nomb. 7. *initio*, & les nomb. 16. & 17.

Arrêt du Parlement d'Aix du 23. Novembre 1643. qui a jugé que l'un des deux ſolidairement obligez, ſans avoir renoncé à la loy du principal & premier convenu, ne peut être convenu pour le tout que diſcuſſion faite de la part de l'autre. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 20. ch. 13.

Les ſieurs de la Marſiliere & de Mezieres s'étoient obligez ſolidairement avec deux autres à 100. livres de rente. La veuve du ſieur de la Marſiliere pourſuivie pour les arrerages, veut racheter le principal; elle aſſigne le ſieur de Mezieres, qui eſt condamné par Sentence à contribuer ſeulement pour ſa part des arrerages. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mars 1596. l'appellation & ce, & en émendant le ſieur de Mezieres condamné à contribuer la quatriéme partie, tant du ſort principal que des arrerages. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Coobligez*.

Par Arrêt du 19. Janvier 1661. il fut jugé au Parlement de Grenoble que deux ou trois étant coobligez ſolidairement, l'un d'eux ayant payé le tout comme contraint, n'ayant pas ceſſion du creancier, pouvoit attaquer chacun des autres coobligez pour leurs portions; mais ſi l'un d'eux étoit inſolvable, il fut ordonné que celui qui avoit tout payé, le diſcuteroit avant que de pouvoir agir contre l'autre, ou autres pour les portions qui les competoient pour celle de l'inſolvable. *Baſſet*, *to.* 2. *liv.* 4. *tit.* 21. *chap.* 4.

Jugé au Parlement de Roüen le 8. Juillet 1666. qu'un des obligez ſolidairement ayant baillé des heritages au creancier pour le rachapt de ſa rente, avec ſtipulation qu'en cas d'éviction, la premiere obligation demeureroit en ſa force & vertu ſur tous les obligez, le creancier ayant été dépoſſedé, pouvoit mettre ſon contrat à execution, quoiqu'il n'eût point été preſent au contrat fait par ſon coobligé. *Baſnage*, ſur *la Coutume de Normandie*, *art.* 521.

Si un obligé qui fait la condition de ſon codébiteur avantageuſe, par un emprunt au denier vingt, pour éteindre une dette au denier ſeize, ne peut engager ce codebiteur à la derniere dette ſans ſa participation, ſur tout luy ayant donné une indemnité? ou ſi cette indemnité étant un acte ſecret & inconnu dans le public, ne peut nuire qu'à celui qui l'a donné, & non au tiers nouveau creancier qui a prêté ſes deniers, dans la vûë de la premiere obligation ſolidaire? *Voyez le Journ. du Pal.* in fol. *to.* 2. *p.* 622. *& ſuiv.* où cette queſtion eſt traitée. L'Arrêt qui intervint le premier Août 1686. jugea que Philippes de Bethune porteur d'une indemnité d'Hypolite ſon fils, avoit été acquitté par le payement fait par Hypolite, lequel ne l'avoit pû obliger à la nouvelle dette contractée pour faire ce payement.

Solidité, Procedure criminelle.

V. les titres *Crime*, *Delit*, *Dommages & Interêts*.

Les accuſateurs condamnez envers l'accuſé ſont obligez ſolidairement, mais celui qui a payé le tout, eſt recevable à demander la part de l'autre. Arrêt du Parlement de Paris. *Papon*, *liv.* 24. *tit.* 10. *nomb.* 17. 7

Accuſez de même crime condamnez en une amende, peuvent être contraints ſolidairement, à moins que la condamnation ne porte qu'ils payeront chacun leur part, ſuivant ce qui s'obſerve au Parlement de Toulouſe. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 4. Arrêt 6.

Voyez *ci-deſſus* le nombre 3.

Solidité, Demande.

Des effets de l'obligation ſolidaire; la demande faite contre l'un ſert contre les autres. *V. Henrys*, to. 2. liv. 4. queſt. 40. 8

Demande & condamnation d'interêts contre l'un des debiteurs ſolidaires, opere contre tous les coobligez non pourſuivis, tant pour le principal qu'interêts. Arrêt du P. de Paris du 16. Avril 1630. *Bardet*, *tome* 1. *liv.* 3. *chap.* 98.

Solidité, Dépens.

De la ſolidité en matiere de dépens. *Voyez* le mot *Dépens*, to. 2. p. 572. nomb. 41. Les dépens ſont ſolidaires en condamnation pour crime, ainſi qu'il a été ci-deſſus nomb. 3. obſervé à l'égard de l'amende. *V.* auſſi le nomb. 7. 9

Solidité, Dépôt.

Si deux perſonnes entre les mains deſquelles a été fait un dépôt, en ſont tenuës ſolidairement? *Voyez* le mot *Dépôt*, to. 2. p. 583. n. 19. Comme l'abus du dépôt eſt *machinatio vafra*, il eſt juſte que la ſolidité ait lieu pour la reſtitution. 10

Solidité, Discussion.

Pere & fils obligez ſolidairement au doüaire, ſans 11

Source : BIU Cujas

renonciation, ni ſans parler de diviſion ni diſcuſſion ; le fils étant mort, la veuve peut s'adreſſer au pere, ſans faire diſcuſſion, pourvû qu'elle agiſſe perſonnellement ; ſi elle agit hypotequairement contre le pere, pour les biens qu'il tient de ſon fils, elle doit auparavant faire diſcuſſion contre les heritiers du fils. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1547. *Papon*, liv. 15. tit. 4. n. 14.

Deux ou pluſieurs débiteurs indivis, obligez chacun pour le tout, l'un d'eux ne peut être contraint ſolidairement ſans diſcuſſion, à moins qu'ils n'euſſent renoncé expreſſément au benefice de diviſion. Arrêt du Parlement de Toulouſe, au mois d'Avril 1594. *Mainard*, tome 1. liv. 4. chap. 14.

La caution ſolidaire ſans diviſion ni diſcuſſion, peut être convenuë ſolidairement, quoiqu'elle n'ait pas nommément renoncé à la diviſion & diſcuſſion. Ainſi jugé le 16. Mai 1652. au même Parlement de Toulouſe ; les mots, *Sans diviſion ni diſcuſſion*, valent une renonciation ſuffiſante. *M. de Catellan*, liv. 6. ch. 20.

Voyez au tome 2. le titre de la *Diſcuſſion*.

Solidité, Droits seigneuriaux.

12 De la Solidité ès droits ſeigneuriaux. *Voyez* le titre des *Droits ſeigneuriaux*, tom. 2. pag. 933. n. 156.

Solidité dans le payement du cens. *Voyez* le mot *Cens*. Ibidem, *pag.* 52. *n.* 52. *& ſuiv.*

Pageſie du cens, *id eſt*, ſolidité. Débiteurs compaginaires, ſont les débiteurs ſolidaires du cens ; ce qui a lieu particulierement dans la Coutume d'Auvergne. *Voyez* le mot *Cens*, nomb. 76.

Par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 18. Novembre 1572. & 2. Août 1573. jugé, que le Seigneur direct, & le Prêtre obituaire peuvent s'adreſſer contre tel de pluſieurs tenanciers du fond ſujet à la rente, ou à l'obit, que bon leur ſemblera, ſauf ſon recours contre ſes contenanciers. *Mainard*, liv. 2. chapitre 33. Au *chapitre ſuivant*, il dit, que cette rigueur a été moderée par Arrêt du 24. Avril 1584. On ne peut convenir ſolidairement un des tenanciers, s'il ne tient au moins un quart du Fief. On ne peut auſſi demander au co-tenancier ſolidairement, les arrerages qui ont couru avant l'introduction de l'inſtance ; chacun doit être appellé pour payer ſa cotité.

Dans la Coutume d'Angoumois, le détenteur de partie des heritages, pourſuivi ſolidairement pour le payement du cens, prenant ceſſion du Seigneur cenſier, peut contraindre ſolidairement, & pour le tout, ſa portion déduite, l'un de ſes co-détenteurs, qui n'a point payé ſa part. Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 4. Décembre 1635. *Bardet*, tom. 2. liv. 4. ch. 31.

Quand une fois le Seigneur a reçû le cens par portion diviſée, s'il ne peut plus uſer de ſolidité ? Jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes du même Parlement de Paris, le 31. Mars 1700. au profit des Habitans du Bourg Argental, en Forêt, contre les Jeſuites, Seigneurs du lieu, en qualité de Prieur de S. Sauveur. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tome 2. liv. 3. qu. 28.

Solidité, Heritiers.

13 De l'Action ſolidaire d'un coheritier. Il y a des Arrêts qui l'ont donnée ; elle ne ſe pratique point en Bretagne. *Voyez* Frain, *page* 846.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 3. Avril 1677. qui a jugé, qu'un des heritiers ne peut être pourſuivi ſolidairement pour la penſion obituaire, mais par action perſonnelle. *Boniface*, tome 5. liv. 1. tit. 24. chap. 9. Il y a des ſentimens pour la ſolidité ; mais le préjugé l'emporte ſur l'opinion.

Interêts solidaires.

14 *Voyez* le mot *Interêts*, tom. 2. pag. 864. nomb. 65. *& ci-après*, le nomb. 16.

Solidité, Legs.

15 De la Solidité qui peut être exercée pour le payement des legs. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 13. & ci-après, le titre des *Succeſſions*.

Les heritiers ſont tenus ſolidairement au payement des legs. *Voyez* le mot *Legs*, tome 4. p. 74. n. 142.

Solidité, Payement.

Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 6.

16 Coobligé qui a été contraint de payer, les interêts lui ſont dûs de la ſomme payée. *V.* ci-deſſus, *le nombre* 14.

Si la quittance eſt faite à l'un des coobligez inſolidement en une rente, *j'ai reçû la ſomme de deux écus, dont je le quitte*, ſauf ce que me doit ſa mere, emporte diviſion de la dette. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo *Rentes*, qu. 3.

Un créancier qui a trois débiteurs ſolidairement obligez, en prenant payement du tiers de l'un d'eux, avec clauſe, que c'étoit pour lui faire plaiſir, ſans autre réſervation ; il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'an 1559. qu'il n'avoit pas renoncé à l'obligation ſolidaire contre les deux autres. *Voyez* Mainard, liv. 8. chap. 39.

Un coobligé ſolidaire payant toute la dette au créancier, *non habet regreſſum adversùs ſingulos correos in ſolidum*, ſuivant la Loi 1. & 2. *C. de duobus reis. L.* 1. *C. ſi plures unâ Sententiâ condemn. fuer.* & l'opinion de Faber, *Cod. eod. defin.* 10. où il eſt décidé, que les clauſes ſolidaires n'ont effet qu'en faveur du créancier, & que les coobligez ne peuvent s'en ſervir les uns contre les autres, de peur de tomber dans un circuit long & inutile. Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres, le 21. Mai 1629. entre des aſſociez. Cet Arrêt eſt rapporté par *Boné*, part. 2. Arrêt 22. *Voyez* Loüet & Brodeau, lettre C. n. 38.

La Loi *Si creditores*, *C. de Pact.* n'a point lieu, ſi le coobligé *ſolidairement* paye ſeulement ſa part de l'interêt, ou de la rente, & non du principal ; ou ſi le créancier reçoit ſans préjudice, ou ſi le débiteur paye purement & ſimplement, ſans dire, que c'eſt pour ſoi. *Brodeau*, lit. R. n. 6. *Idem* Bacquet, *Juſti.* c. 21. n. 245. *etſi creditor petierit in Judicio*, n. 247. *Vide* Chopin, *Andegav. lib.* 2. *part.* 2. *c.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. M. Abraham. La Peyrere, *en ſes Déciſions du Palais*, au mot *Solidarité*, nomb. 49. réünit toutes ces citations, & rapporte l'Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 6. Mai 1662. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Duval, entre Michel Tauzin, Jean Girard, & Jean Brenon, & Pierre de Cuppé, Fermier de la Terre de Montis. Jugé après partage, vuidé en la premiere, que ledit Cuppé pouvoit demander ſolidairement les arrerages de rente auſdits Tauzin, Girard & Brenon, tenanciers, nonobſtant qu'il eût reçû d'eux & de quelques autres, leur quotité de rente. Ledit Arrêt confirmé ſur Requête civile, qui réſerva ſeulement aux tenanciers la diviſion de la rente, par temps ſuffiſant à preſcrire.

Si celui qui eſt obligé ſolidairement, paye ſans prendre ceſſion du créancier, il peut convenir ſes coobligez pour leur part ſeulement. 2. Que s'il prend ceſſion, ſa part demeurera confuſe, & pour le reſte, il agira ſolidairement. 3. Excepté que s'il y en a quelqu'un inſolvable, cette inſolvabilité ſera portée par lui & par les autres coobligez également. *Voyez* Loüet & Brodeau, *let. R. n.* 11. 12. Idem *Loyſeau*, *du Déguerpiſſement*, lib. 2. cap. 8. n. 6. & ſeq. 2. *Idem* Mornac, *ad L.* 25. §. *ſi unus*, *ff. famil. erciſc.* 2. Idem *Carondas*, Reſp. lib. 6. n. 11. 2. 3. *Idem* Bacquet, *Juſt. chap.* 21. *n.* 232. 242. 243. *& inter conſortes*, 2. Idem, *Molin.* de Uſur. qu. 49. n. 344. *Vide* Mainard, *lib.* 8. *cap.* 98. 2. *Idem*, Chopin, *Andegav. lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. 2. 3. *Cont.* Arrêt de *Dufreſne*, au Journal des Audiences, tome 1. liv. 5. chap. 54. J'ai toujours, dit *La Peyrere*, lettre S. *n.* 50. vû juger conformement à la déciſion.

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 22. Août 1669. au rapport de M. de Senaut, en la Premiere des Enquêtes, que le coobligé ſolidairement qui avoit une ceſſion & tranſport du créancier, pouvoit agir ſolidairement contre chacun de ſes coobligez.

Source : BIU Cujas

Par Arrêt du même Parlement de Bordeaux, du 8. Avril 1664. jugé, qu'un des deux coobligez ſolidairement payant toute la dette, il avoit recours pour la moitié contre ſon coobligé, & prenoit l'hypoteque du jour & datte de l'obligation ſolidaire contre les créanciers de ſon coobligé. *Ibidem.*

Si le coobligé payant le créancier, n'a pas pris une ceſſion de ſon hypoteque, il ne pourra agir contre chacun des autres coobligez, que pour la portion d'un chacun; mais s'il y a des inſolvables, il pourra agir contre chacun des ſolvables, pour ce qui le concerne de cette portion des inſolvables, qui doit être regalée ſur tous. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 25. Juin 1664. Mais ſi l'un des trois coobligez ſolidaires, payant le créancier, prend de lui la ceſſion de ſon hypoteque, en ce cas, il pourra agir ſolidairement contre chacun des autres coobligez, la portion de celui qui a payé, déduite. Arrêt en 1697. après partage. *Voyez* M. de Catellan, *liv. 5. chap. 49.*

Si le cofidejuſſeur payant, peut agir contre les autres cofidejuſſeurs ſolidairement obligez, ſans ceſſion d'actions lors des payemens, *in incontinenti, aut ex intervallo?* Arrêt du Parlement d'Aix, du dernier Avril 1663. qui juge l'affirmative. *Boniface*, tome 2. liv. 4. tit. 20. chap. 12.

Le coobligé ayant payé en force & en execution d'un Jugement, peut executer ſon coobligé, ſans ceſſion d'actions du créancier, & le faire conſtituer priſonnier; & le priſonnier doit faire la ceſſion de biens, ne pouvant payer. Arrêt du 22. Octobre 1671. *Boniface*, tome 4. liv. 8. tit. 22. chap. 3.

Créancier ne diviſe point ſon action ſolidaire, en pourſuivant & recevant d'un des coobligez ſolidairement, à compte de la rente. Jugé au Parlement de Tournai, le 23. Octobre 1693. en faveur de Charles Stapens. *Arrêts recüeillis par M.* Pinault, tome 1. Arrêt 1.

Solidité, Rentes.

17 Ceſſion d'obligation ſolidaire. Par Arrêt donné au Parlement de Paris, en une Chambre des Enquêtes, le 2. May 1590. conformément à un autre Arrêt donné en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Tiraqueau; il a été jugé que de pluſieurs coobligez ſolidairement à une rente, celui qui rachete la rente, & prend ceſſion du créancier, peut agir ſolidairement contre les autres coobligez, ou détempteurs particuliers des coobligez, ſa part toutefois de laquelle il étoit tenu perſonnellement, confuſe & déduite; & au cas qu'il ſe trouve quelqu'un des coobligez inſolvables, ſa part ſera également portée par les autres coobligez. Arrêts ſemblables des 7. Mars 1573. & 14. Decembre 1602. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Ceſſion.*

Un coobligé à une rente, ayant ſon argent prêt, peut obliger ſon coheritier au rembourſement de la rente, dont ils ſont débiteurs ſolidaires. Arrêt du même Parlement de Paris en 1630. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 2. chapitre 64.

Solidité, Tailles.

18 Les Collecteurs ne peuvent être cautions les uns des autres, que par rapport au Receveur du Grenier; tant qu'il n'y a point de ſolidité décernée contre les habitans. Quand la ſolidité eſt une fois établie, le Receveur n'a droit que de ſe pourvoir contre les ſolidaires, ſur leſquels il a les mêmes contraintes, qu'il avoit auparavant ſur les Collecteurs, pour ſe faire payer; en ſorte que quand les Collecteurs de l'impôt ont partagé entr'eux la levée des deniers de l'impoſition, ſuivant leur nombre, ceux qui ont rempli la portion dont ils s'étoient chargez, ne ſont point tenus de ce que peuvent devoir les autres; c'eſt aux ſolidaires à les pourſuivre, pour leur impôt particulier, s'ils ne juſtifient pas l'avoir payé, & pour les obliger de porter à la recette ce qu'ils retiennent de ce qu'ils ont reçu, s'ils ſont retentionnaires; & s'ils ne peuvent en venir à bout, la ſeule voye qui leur eſt marquée par l'Ordonnance pour leur indemnité, c'eſt le rejet qu'ils ont droit de demander & d'obtenir contre le general des habitans. *Mem. alph.* des Finances & Gabelles, *verbo*, Solidité.

Une belle-mere & un gendre demeuroient enſemble. Les Collecteurs les impoſerent ſous une même ligne à 135. livres. Le gendre s'étant plaint de cette impoſition, il fut par Sentence des Elus de Mondidier, déchargé de la ſolidité, en laquelle les Collecteurs l'avoient compris en leurs Rôles, en indiquant par lui les biens de ſa belle-mere, & reſtant par lui garant; & que les Collecteurs ſeroient tenus de declarer à quelle ſomme ils avoient entendu impoſer le gendre. En execution de cette Sentence, les Collecteurs déclarerent avoir donné à ce gendre 90. liv. de tailles; après cette déclaration, le gendre interjetta appel de la Sentence, en ce que l'on l'obligeoit d'indiquer les biens de ſa belle-mere, & de demeurer garant de ſa cotte. Par Arrêt du premier Mars 1697. il a été reçû appellant, avec défenſes de le plus contraindre à plus grande ſomme que celle de 90. liv. *Memorial alphab.* verbo, *Solidité*, nomb. 4.

Si avant la Sentence de ſolidité il ſe trouve des habitans de la Paroiſſe qui ayent changé leur demeure, & qui rapportent la preuve de ce changement, par une publication de leur délogement, & des certificats du Curé, Marguilliers, & autres Notables du lieu de leur demeure actuelle, ou par des baux de maiſons; il y a lieu, ſuivant la maxime certaine de la Cour des Aydes, de les décharger de la ſolidité qui auroit été prononcée contre eux. 2°. Ceux qui ont été Collecteurs ne peuvent être non plus compris dans les Sentences de ſolidité, dans les trois ans de leurs collectes. 3°. Les Syndics, Marguilliers, & Echevins en charge, n'y peuvent pas auſſi être compris. Arrêts des 16. Juillet 1694. & 21. Août 1695. *Ibid.* V. *Tailles.*

SOLLICITATION.

JUs ſuum apud judices & cognitores perſequi. Solliciter ſes Juges.

De lege Juliâ ambitus. D. 48. 14. Ce titre n'a qu'une Loy, dont le §. 4. défend aux accuſateurs & aux accuſez, d'entrer dans la maiſon de leurs Juges pour les ſolliciter.

Sollicitation, eſt choſe vile & abjecte. §. *Si quis procuratores.* Auth. *de Decurionibus & filiis eorum.*

Voyez le titre ſuivant, *nomb. 3.*

SOLLICITEURS.

DEs Solliciteurs. *V. La Rocheflavin*, des Parlemens de France, *liv. 2. chap. 18.* 1

Où les Solliciteurs ont leurs cauſes commiſes. *Voyez* le mot *Committimus*, tom. 2. pag. 249. *col.* 1.

Solliciteurs ne peuvent compoſer avec leurs Parties. Arrêt du 7. Juillet 1514. Autre du mois de Mars 1583. *Papon*, liv. 6. tit. 4. nomb. 3. *Voyez* Maynard, *tome* 1. *liv. 3. chap.* 12. & le mot *Avocat*, tome 1. page 350. nombre 13.

Edit, par lequel défenſes ſont faites à tous Clercs & Solliciteurs, qui n'ont pas prêté le ſerment de Procureur, de pourſuivre aucunes affaires, & à tous Procureurs de leur prêter leurs noms, & de ſigner pour eux, à peine d'être privez de leurs états, & de faux, & de nullité des actes & expeditions qu'ils auroient ſignez. A Paris le 29. Juin 1549. regiſtré le 11. Février de la même année. *Joly*, des Offices de France, *tom. 1. pag.* 171. Ordonnance de *Fontanon*, tom. 1. pag. 74. 1. *vol. des Ord. d'*Henry II. *cotté P. fol.* 293. *V.* les titres *Clercs & Procureurs.*

Défenſes aux artiſans, & autres gens méchaniques, d'exercer la Charge de Solliciteurs, ſur peine de cent livres, & autres arbitraires. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 28. Mars 1551. *Reglemens* de la Rocheflavin, *chap. 2. Arr. 1.*

Solliciteur ne peut rien faire au préjudice de celui dont il a manié les affaires, & conduit le procès. Jugé au Parlement de Paris à la mi-Août 1586. *Montholon*, Arr. 43.

Arrêt du Parlement d'Aix du 8. Mars 1652. qui dé-

Source : BIU Cujas

clare licite la ceſſion de dépens faite à un Solliciteur par ſon client ſur le condamné. *Boniface*, to. 1. liv. 1. tit. 40. nomb. 2.

Arrêt du mois de May 1666. qui a déclaré valable le teſtament fait en faveur d'un Solliciteur. Il étoit couſin germain de la teſtatrice. *Ibid.* to. 2. liv. 1. tit. 11.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Février 1671. Reglement contre les Solliciteurs & Poſtulans, & que les Clercs des Procureurs, faiſans charges, ſeront tenus trois jours après la publication de l'Arrêt, de porter dans le Palais des toques de camelot noir, &c. *Journal des Aud.* to. 3. liv. 5. ch. 3.

Si un Solliciteur à qui le Parlement de Paris avoit accordé une gratification de 8500. liv. qu'il diſoit avoir payez pour parvenir à l'obtention d'un Arrêt, pouvoit l'exiger, au préjudice de l'heritier. Par Arrêt du Conſeil de 1691. l'Arrêt du Parlement de Paris a été caſſé. *Recuëil* des Factums & Memoires de M. de *Sacy*, Avocat au Conſeil, *liv.* 1. *pag.* 72.

Legs aux Solliciteurs.

Voyez *Legs*, tom. 4. pag. 74. nomb. 143.

2 Un legs remuneratoire eſt legitimement fait ; *ſecùs*, d'un legs univerſel ; il paroît extorqué au préjudice de l'heritier, & n'eſt point admis.

Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, le premier Juin 1713. après douze ou treize Audiences, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Chauvelin ; qui a declaré nul un legs univerſel fait au profit d'un Solliciteur, ou Homme d'affaires, par celui dont il étoit l'Agent ou le Solliciteur.

Le Marquis de Senneterre, homme d'un eſprit foible, s'étoit mis en penſion chez Charles Dauvert; après ſix mois de ſéjour dans la maiſon de Dauvert, le Marquis de Senneterre fut bleſſé à mort en revenant de Verſailles, dans la galiote de ſaint Cloud, le 2. Juillet 1710.

Il fut amené dans la maiſon de Dauvert, où il demeuroit. Il fit ſon teſtament le 4. Juillet, & mourut le 5. Le teſtament contenoit un legs univerſel au profit de Dauvert.

Ce teſtament a été attaqué par le Marquis de Senneterre, frere du défunt. Il propoſoit des moyens de ſuggeſtion & d'incapacité, il alleguoit encore un moyen d'indignité.

Ce moyen d'indignité, fondé ſur la Loy *Fratres*, *Cod. de inoff. teſtam.* Dauvert avoit été accuſé d'avoir eu part à un contrat frauduleux, & il avoit été l'homme d'affaires de la Dame de Graſſe. On objectoit encore une obligation, & des billets antidatez. Pour raiſon de quoi plainte, information, decret, tranſaction.

M. l'Avocat General Chauvelin rejetta le moyen d'indignité, parce que la Loy ne peut avoir ſon application que dans l'infamie de droit, & non dans celui de l'infamie de fait ; il fit valoir la notte de Jacques *Godefroy*, ſur la Loy *Fratres*, où il obſerve que ces mots, *vel levi maculâ*, ont été mis dans le Code Juſtinien, dans un ſens détourné.

Par un premier Arrêt du 30. Août 1712. l'on avoit admis le Marquis de Senneterre à faire preuve, que Dauvert étoit l'homme d'affaires, & le Solliciteur du défunt Marquis de Senneterre. L'enquête ayant été faite, il eſt intervenu l'Arrêt diffinitif, par lequel, en infirmant des Sentences du Châtelet, renduës par défaut, le Marquis de Senneterre a été maintenu dans la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de ſon frere.

Cet Arrêt juge, que les Solliciteurs & les gens d'affaires, ſont incapables de recevoir des legs univerſels, & des diſpoſitions teſtamentaires, auſſi-bien que des donations entre-vifs, contre l'avis de *Ricard*, & des autres, qui en font la diſtinction.

Me. Macé, plaidoit pour le Marquis de Senneterre, & Me. Chevalier, pour la veuve de Charles Dauvert. *Notes* de feu Me. *Macé*, Avocat.

Diſpoſitions faites au profit des Solliciteurs. *Voyez* le nouveau Commentaire de Me. de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 276. *gloſ.* 1. *nomb.* 53. *& ſuiv.* Elles ſont nulles tant que le procès dure.

Juges qui sollicitent.

C'eſt une choſe, qui en elle-même ne vaut rien, & 3
qui eſt fort reprouvée par les Ordonnances. *V.* le *to* 3. *pag.* 939. *nomb.* 127.

Nous défendons à tous Préſidens & Conſeillers de nos Cours Souveraines, de ne ſolliciter pour autrui, les procès pendans ès Cours où ils ſont nos Officiers, & n'en parler aux Juges, directement ou indirectement, ſur peine de privation de l'entrée de la Cour, & de leurs gages pour vingt ans, & d'autres plus grandes peines s'ils y retournent, dont nous voulons être avertis, & en chargeons notre Procureur General, ſur les peines que deſſus, *art.* 124. de l'Ordonnance de *François* I. Voyez *Com. Joan. Conſt.* ſur cette Ordonnance.

Il eſt défendu par Arrêté du Parlement de Grenoble du 12. Novembre 1663. aux Préſidens, aux Conſeillers, aux Gens du Roy, à leurs femmes, & à leurs enfans, de ſolliciter pour autres, que pour leurs parens, juſqu'au quatriéme degré, & pour leurs propres domeſtiques. *Voyez Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 72.

SOMMATION.

De la forme, de la neceſſité, & de l'effet des ſommations. *Voyez* ſous ce mot, le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Des ſommations faites aux Juges. *Voyez* le mot *Juge*, tom. 3. pag. 939. nomb. 127. *bis.*

Sommations reſpectueuſes par les fils de famille qui veulent contracter des mariages, auſquels leurs peres & meres ne donnent point de conſentement. *Voyez* le mot *Mariage*, tom. 4. pag. 320. nomb. 182.

Sommations qui doivent préceder la ſaiſie réelle en Normandie. *Voyez* Saiſie Réelle, *ci-deſſus*, page 44. nombre 104.

Une fille majeure n'eſt pas obligée de faire des actes à ſon pere, pour entrer en Religion ; & le pere ayant fait conſulter la vocation de ſa fille majeure, eſt obligé de payer la penſion du Noviciat, l'aumône dotale, & autres frais néceſſaires pour l'entrée en Religion. Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux le 21. Decembre 1718. *La Peyrere*, édition de 1725. aux Additions qui ſont à la fin, *page* 4.

SORBONNE.

Robert Sorbon, Aumônier & Confeſſeur du Roy ſaint Loüis, eſt le Fondateur de ce College de Theologie. Cet établiſſement eſt de 1256. Il n'étoit originairement que pour ſeize pauvres Ecoliers en Theologie, quatre de chaque Nation, de l'Univerſité de Paris, & un Proviſeur. La fondation a eu de grands progrès. On diſtingue ceux qui ſont de la Societé de Sorbonne, & ceux qui ſont aggregez à la Maiſon. Les premiers ont droit d'y demeurer, & de donner leurs ſuffrages dans les Aſſemblées. Les autres ſont ſimplement de l'hoſpitalité, ſans être de la Societé. Le Cardinal de Richelieu y a fait bâtir l'Egliſe & les bâtimens, qui produiſent des logemens pour trente-ſix Docteurs de la maiſon & Societé de Sorbonne. Ils s'accordent à l'ancienneté.

J'ai dit quelque choſe ſur la Sorbonne, *to.* 1. *p.* 901. *tit. cccxxix.*

Voyez les mots *College*, to. 2. pag. 209. nomb. 1. & *les* titres *Bulles*, *Jacobins*, *Janſenius*, & le mot *Juges*, to. 3. pag. 951. nomb. 158.

Edit du mois de Juin 1597. regiſtré le 8. Août de la même année, portant établiſſement de deux Profeſſeurs en Theologie au College de Sorbonne, fondé dans l'Univerſité de Paris, & Reglement pour leurs gages, &c. 3. *vol. des Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *T. fol.* 61.

Inſtitution & fondation de Sorbonne, pour être un Seminaire de Theologie. *Voyez* Tournet, lettre H. Arrêt 38.

De

Source : BIU Cujas

De l'autorité des Concluſions du College de Sorbonne. *V. Peleus*, queſt. 67.

Le Bedeau de la Sorbonne qui auroit ſouffert une diſpute contraire à l'autorité du Roi, condamné à faire amende honorable. *Voyez* le mot *Amende*, tom. 1. page 168. n. 18. Il eſt déſagreable de rappeller telles avantures, mais la verité ne permet pas de les obmettre; & d'ailleurs, il eſt bon de citer d'anciens exemples, pour contenir les eſprits, que l'opiniâtreté ou la ſcience rend & tumultueux, & ſeditieux.

Sur la Sorbonne, *voyez* Fevret, *liv.* 1. & les mots *Docteurs*, *Doctrine*, *Theologie*, *Theſes*, *Univerſité*.

Prieur de Sorbonne.

Du 2. Août 1618. La Cour, ſur la plainte faite par la Requête à elle preſentée par les Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de Theologie, du refus que faiſoit Me Hennin de communiquer au Prieur ſes Theſes, & de répondre ſa Sorbonique au jour & lieu accoutumé, ledit Hennin, & le Grand-Maître de Navarre mandez, & oüis en leurs excuſes, pour les exceſſives dépenſes à traiter les Prieur & Docteurs, & du grand nombre qui eſt audit College, emportant par la pluralité des voix ce qu'ils ont projetté: Et pareillement oüi Me Jean Fileſac, ancien Docteur, qui a fait lecture du Statut; & Servin, pour le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que demain ſe fera la Sorbonique au College de Sorbonne, ainſi qu'il eſt accoutumé; & que celui qui la doit faire & répondre, ce ſoir ira trouver le Prieur, lui communiquera ſes Theſes & la probation; & qu'à l'avenir tous ceux qui feront leur Sorbonique, ſe tranſporteront vers ledit Prieur le Dimanche précedent, pour lui conferer de leurs Theſes, & porter la probation d'icelles, à peine de décheance de tous droits & privileges de la Faculté, & Doctorat.

Arrêt du 26. Avril 1651. Entre les Grand-Maître, Docteurs, & Bacheliers en Theologie du College de Navarre, demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le 14. Novembre 1650. à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner, qu'inceſſamment les Docteurs & Prieur de Sorbonne feront remettre la Salle en laquelle eſt fait l'Acte de Sorbonique, en l'état qu'elle étoit avant la démolition, & feront conſtruire l'ancienne Gallerie en la même ſituation qu'elle étoit, avec ſes fenêtres & treillis; que les Docteurs Regens ne feront leurs leçons les jours que ſe celebre ledit Acte de Sorbonique; que le Prieur n'exigera qu'on lui porte les preuves des Theſes, & en cas que les Bacheliers apportent leurs cahiers quand ils iront communiquer avec lui, qu'ils les rapporteront, ſi bon leur ſemble; que ledit Prieur quittera ſa callote en argumentant, & n'exigera autre qualité des Bacheliers répondans, que celle de *Domine Prior*, ſans y ajoûter le mot de *Digniſſime*, aux termes des Arrêts & Statuts; & en cas que leſdits Docteurs & Prieur de Sorbonne veuillent empêcher ledit Acte, qu'il ſera permis au Bachelier qui devra répondre, de faire ſon Acte dans la Salle de Theologie dudit College de Navarre, & qu'en ce cas, ledit Grand-Maître nommera l'un des Bacheliers de la premiere Licence, pour le commencer avec les mêmes formes qu'a accoutumé ledit Prieur de Sorbonne, même à l'égard des Bacheliers de ſon College; d'une part. Et les Prieur, Docteurs, & Bacheliers de la Maiſon & Societé de Sorbonne, défendeurs d'autre part. Et encore leſdits de Sorbonne, demandeurs aux fins de la Requête par eux preſentée à ladite Cour le 18. deſdits mois de Novembre & an 1650. à ce qu'ils ſoient reçûs oppoſans à l'Ordonnance, de parler ſommairement, appoſée ſur ladite Requête deſdits de Navarre. Et faiſant droit ſur ladite oppoſition, ſans avoir égard à icelle Requête, il ſoit ordonné, que l'Arrêt du 2. Août 1618. ſera executé, & leſdits de Sorbonne maintenus & gardez, avec défenſes auſdits de Navarre, de les troubler en leur poſſeſſion & joüiſſance immemoriale; Que les Soboniques de tous les Bacheliers de la Faculté de Theologie, ſoient faites en la Salle de Sorbonne, & que les Bacheliers répondans, parlant du Prieur de Sorbonne, ou lui adreſſant la parole, uſent des termes de *Digniſſimus*, ou *Digniſſime*; & que la prétenduë Sorbonique que Me Jacques Benigne Boſſuet, Bachelier en Theologie dudit College de Navarre, a commencée en la Salle de Sorbonne, & continuée en celle du grand Convent des Jacobins de cette ville de Paris, le 9. dudit mois de Novembre dernier, ſoit déclarée nulle; & que ledit Boſſuet ne pourra ci-après être admis au degré de Docteur en ladite Faculté de Theologie, juſqu'à ce qu'il ait fait un autre Acte de Sorbonique en ladite Salle de Sorbonne, en la maniere accoutumée; d'une part. Et leſdits Grand-Maître, Docteurs, & Bacheliers en Theologie dudit College de Navarre, défendeurs à ladite Requête, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Martinet, pour leſdits Grand-Maître, Docteurs, & Bacheliers de la Maiſon & College de Navarre, a dit, Que le differend qui étoit entre les Parties, ſur les Requêtes reſpectivement preſentées, ne ſubſiſtoit plus, attendu que par concluſion de ladite Faculté de Theologie, en l'Aſſemblée du premier jour de Mars dernier, ſur le rapport des Docteurs députez, entre leſquels il y a eu conference pour aviſer aux moyens de terminer ce differend, il y a eu Reglement ſur les principaux chefs de conteſtation; ce qui a fait ceſſer tout ce qu'il y avoit de contentieux à l'égard des autres; en conſequence de quoi il ne reſte plus de cauſe à plaider entre les Parties; & elles doivent demeurer aux termes de ce qui a été décidé par ladite concluſion de ladite Faculté. De Montholon, pour leſdits Prieur, Docteurs, & Bacheliers de la Maiſon & Societé de Sorbonne, a dit, Que la prétenduë concluſion de ladite Faculté eſt nulle, & doit demeurer pour non faite & avenuë, tant parce que la Faculté n'a pû prendre connoiſſance de ce differend pour le regler, la Cour en étant ſaiſie; qu'attendu que la Maiſon de Sorbonne y étant ſeule intereſſée contre toutes les autres, leſquelles y ont un interêt commun entr'elles, & contraire au droit de la Maiſon de Sorbonne, les Députez deſdites Maiſons, avec leſquels il ne s'en eſt trouvé aucun de Sorbonne, n'ont eu de pouvoir valable de faire aucune conference, & ſur le rapport d'iceux, la Faculté n'a pû faire aucune concluſion legitime; & elle ne peut valoir, non plus que la députation, au préjudice des oppoſitions formées par la Maiſon de Sorbonne, tant à la députation, qu'à la concluſion. En conſequence de quoi, les Requêtes preſentées d'une part & d'autre, doivent être examinées & jugées: deſquelles la premiere eſt celle deſdits du College de Navarre, par les concluſions de laquelle il appert qu'ils prétendent innover en ce qui eſt des Soboniques, tant à l'égard de la diſpoſition du lieu où elles doivent être faites, qu'en ce qui eſt de la maniere d'agir en icelles. Mais la Requête deſdits de Sorbonne eſt pour maintenir, par l'autorité de la Cour, ce qui a été de tems immemorial obſervé eſdites Soboniques, leſquelles ont toujours été, & doivent être faites en la Maiſon de Sorbonne, ſuivant un Arrêt de la Cour, du 2. Août 1618. d'où vient que cet Acte eſt appellé Sorbonique; & durant icelui, les Bacheliers répondans, adreſſant la parole au Prieur de Sorbonne, ont continuellement uſé de ces termes, *Digniſſime Domine Prior*, à quoi ledit Boſſuet ayant entrepris de contrevenir en ſa Sorbonique, il a, de ſon autorité privée, transferé en la Salle des Jacobins la continuation de la Sorbonique encommencée en la Salle de Sorbonne, ſelon que du tout appert par Actes devant Notaires, du 9. Novembre 1650. D'où s'enſuit, que ladite Sorbonique n'ayant pas été faite ſelon les Statuts & les formes de la Faculté, elle eſt nulle & doit être réputée pour non faite. Partant, ſur ces raiſons, plus expliquées en plaidant, il a conclu aux fins de ſa Requête. Martinet repliquant, a perſiſté à ſoûtenir, que ladite concluſion de la Faculté doit avoir ſon effet; & a dit, que cette concluſion étoit d'autant plus fondée en raiſon, que par Statut de ladite Faculté du dernier de Juillet 1608. a été renouvellé un Statut précedent du 1. Juillet 1561. par lequel il avoit été accordé, que dans les Soboniques, le Répondant diroit au Prieur de Sorbonne, *Domine Prior*, ſans qu'en l'un ni en l'autre de ces deux Statuts, il ait été fait aucune mention du mot

Source : BIU Cujas

Digniſſime, Ledit Boſſuet en perſonne oüi, qui a fait diſcours en Latin. Talon, pour le Procureur General du Roi, a dit, Qu'encore qu'il y ait égalité entre les Docteurs de la Faculté de Theologie, néanmoins la Maiſon & Famille de Sorbonne eſt plus conſiderable que les autres qui compoſent avec elle ladite Faculté; & l'Acte de Sorbonique que ſont obligez de faire les Bacheliers ſeculiers & reguliers, de quelque Maiſon qu'ils ſoient, depuis ſix heures du matin, juſqu'à ſix heures du ſoir, a toujours été fait en la Salle de Sorbonne, dont il prend ſa dénomination; auquel Acte, & en beaucoup d'autres choſes, le Prieur de Sorbonne a de grandes prérogatives entre les Bacheliers, de quelque Maiſon qu'ils ſoient: ils ſont tenus de lui porter les preuves de leurs Theſes par écrit, dont ils doivent répondre, pour en conferer avec lui le Dimanche auparavant le jour de leur Sorbonique: ledit Prieur fait l'ouverture de l'Acte, & en la même maniere, & avec les mêmes termes que font les Preſidens des autres Actes: il harangue en l'honneur du Répondant, il indique la Sorbonique ſuivante, il diſpute de trois grands Mediums, & de ſix petits, après leſquels, comme auſſi à la fin de l'Acte, les Répondans lui diſent, comme s'il en étoit le Preſident, *& hæc ſunt, Digniſſime Domine Prior, &c.* L'Acte fini, le Bedeau lui demande & aux autres Bacheliers, s'ils ſont ſatisfaits des réponſes & du Répondant, en ces termes, *Digniſſime Domine Prior, Voſque, Doctiſſimi Domini Baccalaurei, &c.* Après leſquelles obſervations, pour venir au differend d'entre les Parties, il procede de ce que M. Benigne Boſſuet, Bachelier de la Maiſon de Navarre, en répondant de ſa Sorbonique, a refuſé de bailler la qualité & le titre de *Digniſſime Domine Prior*, au Prieur de Sorbonne, ſelon l'uſage immemorial, nonobſtant lequel les Docteurs de la Maiſon de Navarre, par Requête qu'ils ont preſentée à la Cour, conclurent à ce que le Prieur n'exige des Répondans le titre de *Digniſſime Domine Prior*, ni les preuves de leurs Theſes, ſignées; & au cas qu'il le faſſe, il leur ſoit permis de répondre de l'Acte de Sorbonique dans les Ecoles du College de Navarre: laquelle prétention eſt ſans apparence, d'autant que l'uſage eſt au contraire, & tous actes de cette qualité ſont faits en la Maiſon de Sorbonne, & pour ce appellez Sorboniques; joint qu'il y a Arrêt de l'année 1618. qui porte, que les Actes de Sorbonique ſe feront en Sorbonne, & que ceux qui répondent de cet Acte porteront les preuves de leurs Theſes au Prieur de Sorbonne, pour en conferer auparavant avec lui; & pour ce qui eſt de la ſignature, il ſemble qu'il y a lieu de l'ordonner, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit. Quant à la qualité qui eſt en diſpute, la poſſeſſion immemoriale l'établit, & un Reglement de la Faculté l'a confirmée, d'autant qu'en l'année 1608. ſemblable conteſtation étant venuë en Sorbonne par M. Aurele le Poge, Bachelier de Navarre, répondant de l'Acte de Sorbonique, & ayant refuſé le titre ordinaire au Prieur de Sorbonne, M. Loüis de Morainvilliers, alors Prieur de Sorbonne, l'avertit d'uſer de la forme ordinaire, & de dire, *Digniſſime Domine Prior*; à quoi au lieu de déferer, il traita d'illuſion ledit Prieur. La plainte en ayant été portée à la Faculté, elle manda ledit de Poge, & ordonna, que les Bacheliers répondans uſeroient de la forme ordinaire en parlant au Prieur, *in formâ ab omni hominum memoriâ, tam in Scholis, quàm extrà Scholas, conſuetâ & ſolemni.* Et depuis peu d'années, un Bachelier de Navarre ne voulant pas uſer des termes d'honneur ordinaires, en parlant au Prieur de Sorbonne, Me Jacques Pereyret, Grand-Maître dudit College de Navarre, preſent en cette Audience, lui dit hautement des Ecoutes, où il étoit alors, *Utere formâ conſuetâ, dic, Digniſſime Domine Prior*; ce qui fut executé. A quoi n'eſt point contraire le Statut de 1561. lequel ne regle point le differend de la qualité conteſtée maintenant entre les Parties, mais ſeulement la qualité de Prieur; d'autant que les Répondans parlant au Prieur & aux Preſentez, faiſoient difficulté de dire, *Digniſſime Prior, Domine Præſentate*, ainſi parlant à eux, vouloient dire, comme aux autres Bacheliers, *Domine Baccalauree*; à quoi la Faculté apporta le Reglement. Pour ce qui concerne la prétenduë concluſion de la Faculté, du premier jour de Mars dernier, faiſant ſur le rapport de quelques Docteurs députez par ladite Faculté, & à laquelle ceux de Navarre réduiſent leurs défenſes, ſe déſiſtant par ce moyen de leur Requête; il eſt conſtant, que cette concluſion ne peut être d'aucun effet, ſoit à cauſe des oppoſitions formées par les Docteurs de Sorbonne, non-ſeulement à l'encontre de la concluſion, mais auſſi contre la députation des particuliers Docteurs de la Faculté, ſur le rapport deſquels on prétend que la concluſion ait été faite; ſoit à cauſe que tous les autres Docteurs de la Faculté ayant le même interêt que la Maiſon de Navarre en ce differend, duquel la Cour étoit ſaiſie, la Faculté n'a pû, ni dû en entreprendre le Jugement contre la Maiſon de Sorbonne. Quant à l'Acte de Sorbonique dudit Boſſuet, il auroit dû être fait & achevé en Sorbonne, comme il y avoit été commencé. Mais après ce qui avoit été repreſenté à la Cour par ledit Boſſuet, qu'il a été contraint d'en uſer autrement par les Docteurs de la Maiſon, & puiſqu'il a rendu les preuves de ſa ſuffiſance à la Cour, il y a lieu de l'exempter de faire de nouveau ſa Sorbonique, ſans tirer à conſequence pour l'avenir en d'autres Sorboniques, deſquelles tous Bacheliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſont tenus & obligez, ſans en pouvoir être diſpenſez, pour quelque cauſe que ce ſoit, de faire l'Acte en Sorbonne, & à l'effet d'icelui, de porter les preuves de leurs Theſes, ſignées au Prieur de Sorbonne; en l'Acte, parlant à lui, uſer de ces termes, *Digniſſime Domine Prior.* La Cour a ordonné & ordonne, que les Sorboniques ſe feront toujours dans la Maiſon de Sorbonne, ſans pouvoir être transferées ailleurs, s'il n'en eſt autrement par ladite Cour ordonné: & néanmoins, ſans tirer à conſequence pour cette fois, l'Acte commencé en Sorbonne, & achevé aux Jacobins par ledit Boſſuet, demeurera pour Sorbonique. Ordonne en outre, que les Bacheliers qui répondront de Sorbonique, communiqueront au Prieur de Sorbonne les Theſes & les preuves d'icelles, qu'ils ſeront tenus de ſigner; & de dire, parlant au Prieur en l'Acte de Sorbonique, *Digniſſime Domine Prior*; le tout ſans dépens.

Du 17. Février 1673. vû par la Cour la Requête preſentée par les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Maiſon & Societé de Sorbonne, à ce qu'il fût ordonné que Maître Bouvot, Greffier de la Faculté de Theologie de Paris, ſeroit tenu à la premiere ſommation qui lui ſeroit faite, de repreſenter le Regiſtre des Concluſions de ladite Faculté de Theologie de ladite Univerſité, d'y ſatisfaire & de délivrer aux ſupplians des expeditions ſignées de lui des concluſions qui lui ſeront cottées & deſignées; autrement, & à faute de ce, qu'il y ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes meubles & immeubles, ſans préjudice des dommages & interêts & dépens deſdits ſupplians. Vû auſſi le procès verbal de compulſoire des 3. & 4. du preſent mois de Février, contenant le refus fait par ledit Bouvot, & autres pieces attachées à ladite Requête, ſigné Copineau Procureur. Oüi le rapport de M. Galliot Mandat Conſeiller; tout conſideré, La Cour ordonne que ſans préjudice des droits des parties au principal, & des dommages & interêts & dépens pretendus par les ſupplians, ledit Bouvot ſera tenu, à la premiere ſommation qui lui ſera faite, de repreſenter ſon Regiſtre des Concluſions de la Faculté de Theologie de ladite Univerſité de Paris, d'y ſatisfaire, & de délivrer aux ſupplians des expeditions ſignées de lui des concluſions qui lui ſeront cottées & deſignées; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, meubles & immeubles.

EXTRAIT DE COMPULSOIRE DES REGISTRES de la Faculté, *folio* 49. *verſo.*

Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſecundo, decimâ ſextâ Julii, poſt ſacrum Officium de more in Collegio Sorbonæ celebratum, Comitia quæ pridie diei in Collegio Montano indicta fuerant, legitimè habita ſunt in aulâ ejus Col-

Source : BIU Cujas

legii Sorbonæ, quibus actum est de amicè terminandâ controversiâ inter domum Sorbonicam & Navarricam excitatâ super prærogativâ ordinis Prioris Sorbonici ante reliquos Baccalaureos totius Licentiæ; cumque Doctores Sorbonici qui Comitiis illis intererant, demonstrassent se in hac re quæ ad eorum familiam & sodalitium tantoperè spectaret, suffragari non decere: tandem reliqui omnes Doctores qui tum frequentes aderant, in hunc modum censuerunt standum esse antiquæ & usitatæ consuetudini, quâ Prior Sorbonicus in omnibus locis & Conventibus Facultatis Theologiæ reliquis Baccalaureis coæqualibus suis semper ordine præire & præcedere consuevit; quâ re auditâ, Magister Joannes Petit-Jean, Doctor Navarricus, in hunc modum intercessit. Intercedo, inquit, nisi & quousque hæc conclusio proximis Comitiis rata & probata fuerit.

Anno Domini millesimo sexcentesimo secundo, primâ die Augusti, post sacrum Officium sancti Spiritûs de more in Collegio Sorbonæ celebratum, Comitia legitimè habita sunt in Aula Sorbonæ, quibus actum de antiquandâ aut confirmandâ conclusione die 16. Julii superioris factâ super controversiâ inter domum Sorbonicam & Navarricam exortâ de ordinis prærogativâ quam Prior Sorbonicus habere consuevit ante reliquos Baccalaureos totius Licentiæ; cumque honorandus Magister Adrianus Amboyse, Magnus Collegii Navarrici Magister reclamaret, diceretque summo jure agendum esse in Senatu, eâ de re Magister Edmundus Richer, Doctor Theologus, Censor Academiæ, declaravit Domino Decano cæterisque Theologis qui tum aderant, indignum quidem ordinis Theologici jus summum in eâ re velle experiri quæ amicè & concorditer transigi & confici posset inter privatos parietes Comitii. Et quoniam omne istud negotium de quo agebatur, ad solos Doctores Navarricos & Sorbonicos (qui honestâ & laudabili æmulatione Studiorum semper inter se contenderunt) spectare videbatur, idem Edmundus Richer supplicavit ut omnes Sorbonici & Navarræi Doctores, quoniam eorum res præcipuè agebatur, à Comitiis abscederent; reliqui autem Doctores, quorum istud negotium nullo modo intererat, de re sibi notissimâ & pervagatâ liberè ferrent sententiam, quam deinceps omnes Sorbonici & Navarrici strictissimè observare tenerentur: cujus supplicationis cùm idem Adrianus d'Amboyse rationem haberi noluisset, atque impediret quominus cæteri Doctores suam sententiam de re propositâ dicerent, idem Magister Edmundus Richer actum suæ expostulationis exscribi & obsignari, sibique dari postulavit.

Et de la page 50 *recto*.

Anno Domini millesimo sexcentesimo secundo, primâ die Augusti, post sacrum Officium sancti Spiritûs de more in Collegio Sorbonæ celebratum, Comitia legitimè habita sunt in Aula ejusdem Collegii, quibus quidem actum est de antiquandâ aut confirmandâ conclusione die 16. Julii superioris factâ super controversiâ quâdam excitatâ inter domum Navarricam & Sorbonicam de ordine Prioris Sorbonici ante reliquos Baccalaureos totius Licentiæ. Cùm autem Magister Adrianus d'Amboyse reclamaret, diceretque summo jure agendum esse in Senatu, eâ de re post varias utrinque disceptationes, tandem conclusum, & à Domino Decano propositum est ut negotium istud pacificè potiùs componeretur, eâque de causâ privata Comitia indicta sunt in diem quintam Augusti, quæ haberentur in privatis ædibus Facultatis inter Doctores deputatos; sed cùm Magister Adrianus d'Amboyse se istis Comitiis nolle interesse dictitaret, nominati sunt pro Collegio Navarrico Magister Andræas Barthelemy & Magister Antonius Fayet, Navarrici: pro Collegio autem Sorbonico, Magister Sylvius à Petrâ-vivâ, & Magister Michael Anselin, item Magister Joannes Huon, Provisor Bernarditarum, Magister Joannes Hariel Cholætæus, Magister Guido le Roux Carmelita, Magister Sebastianus Pillon Prior Augustinienſium, Magister Jacobus Lignay Guardianus Franciscanorum, Magister Joannes de Morainvilliers Cardinalitius, Magister Olivarius de Cueilly Prædicator; quibus data est facultas rei hujusmodi pacificè & concorditer transigendæ & componendæ.

Die quintâ Augusti anni millesimi sexcentesimi secundi juxta conclusionem factam primâ die ejusdem mensis in Collegio Sorbonæ, post Missam de Spiritu sancto more solito celebratam, habita sunt Comitia in privatis ædibus Facultatis inter Dominos deputatos; cumque expectati fuissent Domi-

nus Decanus Magister Andræas Barthelemy & Antonius Fayet, Navarrici, à primâ ad quintam pomeridianam, tandem visum est reliquis deputatis qui tum aderant, ut Magister Sylvius à Petrâ vivâ, & Michael Anselin, qui pro Collegio Sorbonæ nominati fuerant, à prædictis Comitiis recederent; quâ re auditâ, abierunt, cæteri autem deputati in hunc modum censuerunt, nempe negotium de Prioris Sorbonici ordine in alium diem remittendum esse propter Domini Decani & reliquorum dictorum Navarræorum absentiam: interim verò monendos esse omnes Dominos Doctores Navarricos ut ratam & gratam habeant conclusionem factam 16. Julii, & ne contra id quod in eâ statutum aliquid innovent aut moliantur, atque etiam ne extra ipsam facultatem de iis rebus quæ ad Facultatem pertinent judicium postulent. Nomina verò eorum qui prædictis Comitiis interfuerunt, sequuntur Magister Joannes Huon Provisor Bernarditarum, Magister Joannes Bonne-Roche Syndicus Facultatis, Magister Joannes Hariel, Magister le Roux, Pillon, Pignay, de Morainvilliers, de Cueilli. Actum Parisiis die & anno supradictis.

STATUTORUM SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS ORIGO PRISCA;

Interprete Joanne Filesaco, Theologo Parisiensi; Parisiis apud Dyonisium Langlois, sub Pellicano Monte Divi Hilarii, anno 1620.

fol. 47. SIC Majores nostri statuunt. *Novi Magistri priusquam admittantur ad Congregationem Facultatis, jurabunt in ea fideliter referre vota Baccalaureorum formatorum de sufficientiâ, vel insufficientiâ Baccalaurei qui sub eo de quæstione tentativa responderit; & ut hoc fiat commodiùs, volumus quod finitâ disputatione, Magister Præsidens vota Baccalaureorum formatorum qui interfuerunt prædictæ disputationi tentativæ secretæ & sigillatim super hoc audiat qui numerum Baccalaureorum in Facultate referet & judicium proprium de sufficientia vel insufficientia respondentis secundum majorem & saniorem partem eorum, priusquam ille ad lecturam (sententiarum) admittatur; si autem responsio fiat in Sorbonâ, ante lecturam sententiarum, quæ solùm pro tentativâ habebitur, Prior Sorbonæ, vota Baccalaureorum formatorum inquiret, modo prius expresso & referet duobus Magistris per Facultatem deputatis per quos fiet de sufficientia vel insufficientia Respondentis in Facultate relatio.*

Illustris hæc veteris nostræ disciplinæ imago quam in minutissimis quisque partibus non sine & utilitatis & voluptatis sensu contemplari licet. Ac primo loco discimus, nonnisi Doctores in Magisterii in Theologia lauream recens adeptos Tentativæ responsioni præfuisse, ita tamen ut si in Sorbonâ vel in Sorbonæ Collegio reponsio ista fieret, Prior Sorbonæ velut novelli cujusdam Doctoris vicem gerens disputationi præesset, non secus ac Doctor, Baccalaureorum formatorum suffragia de eruditione respondentis intelligeret, & Doctore in eo inferior quod Prior ipse ad Facultatem de respondentis sufficientiâ, ut loquuntur, referre non posset, quoniam ad Senatum hunc Theologicum nulli nisi Doctori, ex consuetudine pateat aditus. At Prior Sorbonicus, nonnisi Baccalaureus formatus existat quanquam supra cæteros Ordinis sui Baccalaureos Majores nostri semper eum plurimi fecerint, quod alio loco forsan commodiùs demonstrari poterit, illudque unum subjiciam, quo more cæterorum Baccalaureorum legibus de ipsis Baccalaureis editis Priorem Sorbonicum minimè obnoxium esse voluerunt, sed potius solutum. In Decretis Facultatis post annum Christi 1520. Die Sabbati 2. Julii 1524. confirmata fuit conclusio aliàs facta, quâ *prohibetur Sententiariis pro convivio in die SS. Petri & Pauli tradere ultrà quadraginta Solidos Turonenses. Item cuilibet Baccalaureo (formato) excepto Priore Sorbonico & illo quem pro socio capiet comparere illuc prohibetur, sive in prandio, sive in cœna sub pœna decem Solidorum Turonensium.*

Mos ille antiquus indicatur qui ad nos usque pervenit, dùm quot annis Baccalaurei cursores olim (nos secundæ licentiæ Baccalaureis tribuimus) in æde subur-

Source : BIU Cujas

bana beati Marcelli Petro Lombardo Episcopo Parisiensi illic sepulto justa, facere solent deinde mutuæ cujusdam benevolentiæ ergo epulum paratur quod est velut communis militiæ, sed incruentæ, sed Theologicæ inter se tessera.

SUITE DES ARRÊTS.

Le 28. Fevrier 1673. Arrêt portant: Vû par la Cour la Requête presentée par les Prieur, Docteurs, & Bacheliers de la Maison & Societé de Sorbonne, à ce qu'il fût ordonné, que sur la demande par eux faite aux Grand-Maître, Docteurs & Bacheliers en Theologie de la Maison & Societé de Navarre, par Requête du 29. Decembre 1672. par exploit d'assignation donné en consequence en ladite Cour le même jour, & défenses fournies par ladite Maison de Navarre contre ladite demande, les parties auroient audience à tel jour qu'il plairoit à la Cour: cependant & sans préjudice des droits des parties au principal, défenses ausdits Grand-Maître, Docteurs & Bacheliers de Navarre, & tous autres, de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de 500. livres d'amende, dépens, dommages & interêts, toutes choses demeurant en état jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné. Vû aussi ladite premiere Requête, défenses & autres pieces attachées à ladite Requête, signée Copineau, Procureur des supplians. Oüi le raport de M. Robert Dulaurens, Conseiller, tout consideré; LA COUR a ordonné & ordonne, que Samedi prochain les Parties viendront plaider sur leurs demandes & défenses: Et cependant, sans préjudice de leurs droits au principal, fait défenses ausdits Grand-Maître, Docteurs & Bacheliers de ladite Maison de Navarre, & tous autres, de se pourvoir pour raison de ce, faire poursuites & procedures ailleurs qu'en icelle, à peine de dépens, dommages & interêts, toutes choses demeurant en état.

Arrêt du 18. Juillet 1673. entre les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Maison & Societé de Sorbonne, demandeurs en Requête du 29. Decembre dernier; à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en la possession immemoriale, que le Prieur de ladite Maison de Sorbonne précede en tous lieux, & assemblées de la Faculté, les autres Bacheliers d'icelle; que défenses fussent faites aux défendeurs ci-après nommez, de les plus troubler en ladite possession, & pour l'avoir fait, condamnez en leurs dommages, interêts & dépens, d'une part; & les Grand-Maître, Docteurs & Bacheliers de la Maison de Navarre, défendeurs d'autre: Et outre lesdits Bacheliers de ladite Maison de Navarre, opposans à l'Arrêt du 22. Juin dernier, suivant l'acte du 30. dudit mois, d'une part; & ladite Maison de Sorbonne, défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Grand-Maître, & Communauté des Docteurs de ladite Maison de Navarre, aussi opposans à l'execution dudit Arrêt, suivant l'acte du premier Juillet ensuivant, d'une part; & ladite Maison de Sorbonne, défendeurs d'autre. En outre ladite Maison de Sorbonne demandeurs en Requête du 17. des presens mois & an; à ce qu'entant que besoin seroit, ils fussent reçûs opposans à l'Ordonnance de *committitur*, étant d'une Requête presentée par lesdits défendeurs, aux fins de convenir d'une des Chambres des Enquêtes le 10. dudit mois de Juillet: faisant droit sur ladite opposition, il soit ordonné, que sans s'arrêter à ladite Requête, lesdits défendeurs soient déboutez de leur opposition, à l'execution de l'Arrêt du 22. Juin d'une part, & lesdits Grand-Maître & Communauté des Docteurs de Navarre, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier: après que Pageau pour ladite Maison de Sorbonne, & Daigreville pour les Bacheliers de la Maison de Navarre ont été oüis ensemble, Talon pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'il s'agit de sçavoir, si le Prieur de Sorbonne sera maintenu en la possession où il prétend être, d'avoir le pas & la préseance pendant son année sur tous les Bacheliers de la Licence dans les assemblées de la Faculté. Ce qui a donné lieu à ce differend, est qu'au mois d'Août dernier, le Prieur de Sorbonne assistant à la Messe qui se celebre tous les premiers jours de chaque mois dans la Chapelle de Sorbonne, & occupant à son ordinaire la premiere place des basses chaises où se mettent les Bacheliers; comme cette premiere place est au fond du Chœur, & par consequent la plus éloignée de l'Autel, un Bachelier de la Maison de Navarre, qui étoit dans une place plus avancée, se leva lors qu'il falut aller à l'Offrande, & prevint le Prieur de Sorbonne. Ce qui a été pris pour un trouble, & pour une entrepriſe faite de la part de la Maison de Navarre, que l'on voit s'être déja mise autrefois en état de contester les prérogatives du Prieur de Sorbonne, & pour ne pas commencer d'abord par un procès, la Maison de Sorbonne a fait sommer celle de Navarre, de declarer si elle prétendoit soûtenir ce qui avoit été fait par son Bachelier: à quoi n'ayant fait aucune réponse précise, la Requête de laquelle il s'agit a été presentée. Il y a eu Arrêt par défaut le 22. Juin de la presente année, par lequel les conclusions prises par la Maison de Sorbonne auroient été ajugées: il s'y est formé deux oppositions, une de la part des Grand-Maître & Docteurs de Navarre, & l'autre de la part des Bacheliers de la même Maison. A l'égard de l'opposition des Grand-Maître & Docteurs, elle est tacitement abandonnée, puisque personne ne se presente pour la soutenir. Quant à celle des Bacheliers, elle est faite, sur ce qu'ils prétendent, que le Prieur de Sorbonne n'a aucun droit de s'attribuer la préseance qu'il veut avoir, que toute sa fonction est renfermée dans la Maison de Sorbonne, qui est un College particulier, où il peut avoir telle prérogatives que bon lui semble, ce que ceux de Navarre n'entendent point lui contester; mais qu'au surplus le Prieur de Sorbonne n'est qu'un simple Bachelier comme tout autre, qui ne doit avoir que le rang de son principe: qu'à la verité il est le premier dans l'acte appellé Sorbonique; mais que c'est la seule occasion où il joüit de quelque avantage pardessus les autres Bacheliers. Et quant aux prétendus droits honorifiques dans la Chapelle de Sorbonne, le Prieur de Sorbonne n'en est point en possession: s'il a rempli la premiere place, c'est un avantage qu'il s'est donné, parce que la Messe se celebre dans la Maison de Sorbonne, où il a affecté de se trouver avant tous les autres: ce qui ne s'étant fait, que par une espece de surprise, ne doit lui donner aucun droit. La Maison de Sorbonne soûtint au contraire, que son Prieur a plusieurs droits & prérogatives, non-seulement au dedans de cette Maison où il préside aux assemblée generales; mais même à l'égard de tous les Bacheliers qui sont en Licence, & le droit qu'il a de présider à l'acte de Sorbonique, qui est le plus grand, & le plus considerable de tous, en est une marque bien plus sensible. On a vû ce droit en contestation, & un Bachelier de Navarre dans le même esprit qui a produit le present differend, ayant voulu contre l'ancien usage, adresser la parole au Prieur, qui présidoit à une Sorbonique, en d'autres termes que ceux dont on avoit accoutumé de se servir, il y a eu Arrêt donné solemnellement à l'Audience, du 26. Avril 1651. à l'avantage du Prieur: & par le plaidoyer de celui qui portoit lors la parole pour le Roy, il se voit que le Prieur de Sorbonne a plusieurs autres prérogatives, outre celles dont il est en possession dans l'acte de Sorbonique, ce qui lui appartient comme une espece de recompense, des soins extraordinaires qu'il est obligé de prendre, comme d'examiner tous les Répondans sur les preuves de leurs Theses de Sorbonique, de faire deux grandes harangues, une à la premiere, l'autre à la derniere Sorbonique, d'haranguer encore, & de disputer dans toutes les autres; mais pour les honneurs particuliers de l'Eglise, qu'il en a toujours été en possession, ce qui paroît par deux Conclusions de la Faculté, assemblée sur ce sujet en l'année 1602. l'une du 16. Juillet, par laquelle il paroît, que semblable contestation étant mûë entre la Maison de Sorbonne & de Navarre, il fut arrêté *standum antiquæ & usitatæ consuetudini quâ Prior Sorbonicus præcedere consuevit omnes Baccalaureos coæquales suos:* l'autre du 5. Août, sur ce qu'un Docteur de Navarre s'étoit opposé à l'execution de la premiere, jusqu'à ce qu'elle eût été confirmée dans l'assemblée prochaine,

Source : BIU Cujas

ce qui donna lieu pour terminer la conteſtation à l'amiable, de nommer deux Docteurs de Sorbonne, deux de Navarre, & un de chacune des autres Maiſons Seculieres & Regulieres, leſquels s'étant enſuite aſſemblez, ceux de Navarre ne s'y voulurent point trouver, & ceux de Sorbonne s'étant retirez afin que les choſes fuſſent plus égales, on remit à une autre fois la déciſion, à cauſe de leur abſence; cependant il fut dit, que les Docteurs de Navarre ſeroient avertis *ut ratam & gratam habeant concluſionem factam, die decimâ ſextâ Julii*, ce qui a été extrait & compulſé dans les Regiſtres de la Faculté, entre les mains du Bedeau qui en eſt le dépoſitaire. Ce qu'il y a de remarquable dans ces deux concluſions, eſt que quand on ne défereroit pas à leur autorité, il faudroit toujours croire le témoignage qu'elles rendent de l'ancienne poſſeſſion, ce qui paroît une preuve infiniment plus forte, que toutes celles que l'on pourroit rechercher, ou par des enquêtes, ou par d'autres voyes. A quoi il faut ajoûter, que le Prieur étant conſtamment en poſſeſſion de la premiere place au Chœur, & n'y ayant pas d'aparence qu'il l'ait uſurpée, comme on a voulu dire, parce que perſonne ne s'en eſt jamais plaint, ce reſte d'honneur ſemble lui devoir appartenir par une ſuite neceſſaire. Et il eſt d'ailleurs aſſez raiſonnable, que celui qui eſt Prieur d'une Maiſon, qui conſtamment eſt la premiere & la plus conſiderable de celles qui compoſent la Faculté, ſoit diſtingué entre ſes égaux, par quelque ſorte de préeminence: Eſtime qu'il y a lieu de maintenir & garder le Prieur de Sorbonne en la poſſeſſion dans laquelle il eſt de préceder tous les Bacheliers de la Licence, dans toutes les aſſemblées où les Bacheliers ſont obligez d'aſſiſter durant la Licence, & que Felis Huiſſier a rapporté avoir appellé leſdits Grand-Maître & Communauté des Docteurs de ladite Maiſon de Navarre, & Pigis leur Procureur. LA COUR a reçû & reçoit les parties de Pageau oppoſans à l'Ordonnance de Commis, & ayant égard à leur Requête, a maintenu & gardé le Prieur de Sorbonne en poſſeſſion & joüiſſance d'avoir la préſéance ſur tous les Bacheliers de Theologie, dans les aſſemblées; a débouté les défaillans de leur oppoſition, & les condamne aux dépens.

Le 4. Septembre 1694. Arrêt entre les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Maiſon & Societé de Sorbonne, demandeurs en Requête du 6. Juillet dernier, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt contradictoire rendu entr'eux & les Grand Maître, Docteurs & Bacheliers de la Maiſon de Navarre le 18. Juillet 1673. ſeroit executé; & que pour y avoir contrevenu par les défendeurs & troublé ledit Prieur dans ſon droit de poſſeſſion, & encore pour l'irreverence par eux commiſe le jour de ſaint Pierre ſaint Paul dernier dans l'Egliſe de ſaint Marcel, ils ſeroient condamnez en l'amende, & en telle autre peine qu'il plairoit à la Cour, dommages & interêts, avec défenſes à tous autres Bacheliers de plus contrevenir audit Arrêt, d'une part; & M. Jacques Montmignon & René Landry, Bacheliers de Licence de la Maiſon de Navarre, défendeurs d'autre; & entre les Doyen, Bacheliers de ladite Maiſon de Navarre, demandeurs en Requête du 3. du preſent mois & an, à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes, & acte à eux donné de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe deſdits Montmignon & Landry: ce faiſant, maintenir & garder les Bacheliers de Licence de la Maiſon de Navarre dans les prérogatives ordinaires dont ils ont droit de joüir en la qualité de Bacheliers de Licence, avec défenſes audit Prieur de la Maiſon de Sorbonne de les troubler dans ladite poſſeſſion, & prendre dans les Aſſemblées de Licence le pas ſur le plus ancien de tous les Bacheliers, & pareillement ſur ceux qui ont acquis le degré de Licence, comme il fait aux Proceſſions du Saint Sacrement, d'une part; & leſdits Prieur, Docteurs & Bacheliers de ladite Maiſon de Sorbonne, défendeurs d'autre part: après que Martinet, Avocat de la Sorbonne, a demandé avantage. Oüi Dagueſſeau pour le Procureur General du Roy, la Cour a donné défaut, & pour le profit ſans s'arrêter à l'intervention, ordonne que l'Arrêt du 18. Juillet 1673. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, a maintenu & gardé le Prieur de la Maiſon de Sorbonne au droit de poſſeſſion de préceder en toutes Aſſemblées les Bacheliers en Theologie; & pour la contravention, condamne Landry & Montmignon en trois livres chacun d'amende: leur fait défenſes & à tous autres Bacheliers en Theologie, d'uſer de pareilles voyes à l'avenir, à peine de déchéance de tous droits de privileges de Licence, faculté de Doctorat; condamne leſdits Landry & Montmignon aux dépens.

Du 4. Decembre 1694. Arrêt entre les Prieur, Docteurs & Bacheliers de la Maiſon & Societé de Sorbonne, demandeurs en Requête du 10. Juillet dernier, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt contradictoire rendu entr'eux & les Grand Maître, Docteurs & Bacheliers de la Maiſon de Navarre le 18. Juillet 1673. ſeroit executé, & que pour y avoir contrevenu par les défendeurs & troublé ledit Prieur dans ſon droit de poſſeſſion, & encore pour l'irreverence par eux commiſe le jour de ſaint Pierre ſaint Paul dans l'Egliſe ſaint Marcel, ils ſeroient condamnez en l'amende, & en telle autre peine qu'il plairoit à la Cour, dommages & interêts, avec défenſes à tous autres Bacheliers de plus contrevenir audit Arrêt, d'une part; & M. Jacques Montmignon & René Landry, Bacheliers de Licence de la Maiſon de Navarre, défendeurs d'autre; & entre les Doyen & Bacheliers de ladite Maiſon de Navarre, demandeurs en Requête du 3. du preſent mois & an, à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes, & acte à eux donné de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe deſdits Montmignon & Landry: ce faiſant, maintenir & garder les Bacheliers de Licence de la Maiſon de Navarre dans les prérogatives ordinaires dont ils ont droit de joüir en la qualité de Bacheliers de Licence, avec défenſes audit Prieur de la Maiſon de Sorbonne de les troubler dans ladite poſſeſſion, & prendre dans les Aſſemblées de Licence le pas ſur le plus ancien de tous les Bacheliers, & pareillement ſur ceux qui ont acquis le degré de Licence, comme il fait aux Proceſſions du Saint Sacrement, d'une part; & les Prieur, Docteurs & Bacheliers de ladite Maiſon de Sorbonne, défendeurs d'autre part; & entre leſdits Montmignon & Landry, & ladite Communauté des Bacheliers de la Maiſon de Navarre, demandeurs en Requête du 22. Septembre audit an, à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt du 4. dudit mois, & y faiſant droit, la procedure declarée nulle, d'une part; & leſdits Prieur, Docteurs & Bacheliers de ladite Maiſon de Sorbonne, défendeurs d'autre: après que Martinet, Avocat pour la Sorbonne, & Tribollet Avocat deſdits Montmignon & Landry, & Communauté des Bacheliers de la Maiſon de Navarre. Oüi enſemble Dagueſſeau pour le Procureur General du Roy, La Cour a reçû les parties de Tribollet oppoſantes à l'execution de l'Arrêt par défaut du 4. Septembre dernier, en ce qu'elles ont été condamnées en trois livres d'amende, ayant égard à la Requête des parties de Martinet, deboute celle de Tribollet du ſurplus de leur oppoſition, & en conſequence ordonne que l'Arrêt du 18. Juillet 1673. ſera executé; leur fait défenſes & à tous autres Bacheliers d'y contrevenir, condamne leſdites parties de Tribollet aux dépens, ſans préjudice à elles de pourſuivre l'inſtance criminelle encommencée au Châtelet, ainſi qu'il appartiendra, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé au mois de Juin dernier; défenſes au contraire.

Acquiſition faite de pluſieurs places pour bâtir la Sorbonne. *V. Subſtitution*, n. 25.

Nota. Je croyois avoir plus de choſes à dire ſur la Sorbonne; il y en a beaucoup qui ne doivent point faire partie d'un ouvrage public. Mais auſſi il y en a pluſieurs dont j'aurois pû être aidé, ſi on avoit voulu répondre à mes deſirs, & à mes demandes. Quoiqu'il en ſoit, ce que l'on ne trouve pas ſous ce titre, peut être utilement cherché ſous d'autres, ſuivant les matieres que l'on aura à traiter, fuſſent elles de Religion, de politique, d'interêt, ou de Juriſprudence.

Source : BIU Cujas

SORCIERS.

PAr tout ce qui va être dit ici, on ne veut apprendre à perſonne l'art damnable du ſortilege ; on ne ſe propoſe que de donner des inſtructions à ceux qui ont des raiſons de ſe plaindre des ſorciers, & aux Juges qui ont droit de les punir.

Il y a de trés-belles Loix dans les livres de Juſtinien, *Cod.* de Malefic. & Mathem. *per totum L. quicumque, eod. L. Mathem. c. de Epiſc. audient.* pour la punition des devins & enchanteurs, dont la connoiſſance appartient aux Juges & Magiſtrats : même il y en a une qui commande à celui qui les aura ſurpris, de les mettre entre les mains des Juges. Les Empereurs Honorius & Theodoſe écrivant à Cecilian un de leurs Magiſtrats, de les bannir, à moins qu'ils ne veüillent conſentir à voir brûler leurs livres en preſence des Evêques, ce qui montre que les Evêques n'avoient nulle juriſdiction pour ce regard. L'Empereur Leon écrit auſſi à un de ſes Officiers de les punir de mort comme apoſtats. *Novell. Leonis 65.*

Du crime de ſortilege, magie, ou divination. V. les mots *Aſtrologie, Baguette, Chymie, Demon, Devins, Eſprits, Magie, Mathematiciens*, & Deſpeiſſes, to. 2. p. 674.

Quis ſortilegorum habeat cognitionem, & divinatorum. V. Dumoulin, *to. 2. p. 600.* Il prouve page 667. que la connoiſſance en appartient à l'Evêque.

Martinus de Arles, *de ſuperſtitionibus maleficiorum & ſortilegiorum.* Romæ, 1559. in 8.

Binsfeldius, *de confeſſionibus maleficiorum & ſagarum.* Aug. Trevir. 1589. in 8.

Idem tractatus, cum Auctoris Comment. in Codicis titulum de maleficis & mathematicis, & collectione Bullarum Apoſtolicarum contra Magos. Aug. Trevir. 1596.

Diſcours des ſorciers, tiré des procès faits à quelques ſorciers du Comté de Bourgogne, par *Boguet*, Lion, 1605. in 12. Le même augmenté conſiderablement. *Lion*, 1610. *in* 8.

L'Hiſtoire prodigieuſe du Docteur Fauſte horrible enchanteur, avec ſa mort épouvantable, imprimée *à Paris* 1616. in 12.

Le fleau des demons & ſorciers, par *Jean Bodin.* Niort 1616. in-8.

La découverte des faux poſſedez, avec la conference, touchant la pretenduë poſſedée de Nancy, par *Pithois.* Châlons 1621.

Tractatus duo ſingulares de examine ſagarum ſuper aquam frigidam projectarum, in quibus hujus purgationis origo, natura, & veritas curiosè inquiritur. C'eſt-à-dire, de l'épreuve qui ſe fait des ſorciers en les jettant dans l'eau. *Francofurti & Lipſiæ*, 1686. in 4°.

Le premier des deux traitez a été fait par un des Magiſtrats de Bonn, dans le pays de Cologne, pour juſtifier la pratique de quelques Juges d'Allemagne, qui depuis aſſez long-temps employent l'épreuve de l'eau, quand ils veulent verifier ſi une femme eſt ſorciere. On lui ôte ſes habits, on lui lie la main droite avec le pied gauche, & la main gauche avec le pied droit ; puis on la jette dans l'eau, & ſi elle ne s'enfonce point, on la croit coupable & on la brûle.

V. le livre intitulé, *Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont ſeduit les peuples & embaraſſé les ſçavans, avec la methode pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas :* imprimé à Roüen chez Behour, & ſe vend à Paris chez Jean Boudot 1701. in 12. Dans la premiere partie on donne l'hiſtoire & l'origine de la Baguette ; il parle des malefices, ſortileges, ſuperſtitions, épreuves du feu & de l'eau.

L'auteur dit : il n'eſt pas vrai que le Parlement de Paris ne reconnoiſſe point de ſorciers : mais dès qu'ils ne ſont point convaincus de malefices, il laiſſe à l'Egliſe le choix de les punir.

Voyez ſur les ſorciers le Recüeil des Loix Eccleſiaſtiques dans leur ordre naturel, par M. d'*Hericourt*, page 180.

Punition des devins. *Voyez* Fontanon, *to. 4. tit. 6. p. 235.*

Si les ſorciers & ſorcieres ſont dignes du dernier ſupplice ? *V. Carondas*, liv. 9. Rép. 43. & 44. où vous trouverez l'interrogatoire de Marie Martin ſorciere.

De la punition des magiciens, ſorciers & ſorcieres. *V. ibidem*, liv. 12. Rép. 64.

De invocatione dæmoniorum & incantationibus quæ fiunt ex cauſâ amoris ; pœna de jure communi impoſita hujuſmodi ſortilegiis eſt mortis & confiſcationis bonorum ; ſed de conſuetudine, hæc pœna non ſervatur, ſed imponitur pœna fuſtigationis In cauſâ cujuſdam Angelæ Cornetanæ imputatæ de ſortilegiis, maleficiis & incantationibus dubitatum fuit, an eſſet imponenda confiſcatio bonorum ? Senatus cenſuit quòd non. 20. *Auguſti* 1563. Julius Clarus *liv. 5. Sentent.* Voyez au to. 1. le mot *Breuvage.*

Sorcellerie ni magie n'étoient pas anciennement reputez cas Royaux. Arrêt de la Tournelle du 12. Mars 1588. quoique ce ſoit crime de leze-majeſté divine. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 72. Arr. 2.

Procès faits à des ſorciers en la Châtellenie de Brecy en Berry, avec les Arrêts confirmatifs ou infimatifs des jugemens donnez contr'eux par le Bailly de ladite Châtellenie. *V. Chenu*, 2. *Cent. q.* 98.

Des ſorciers & magiciens. *Voyez Henrys, to. 1. liv. 4. ch. 6. q.* 99. Il eſt obſervé que le Parlement de Paris ne ſouffre point que l'on faſſe le procès à perſonne ſimplement pour ſortilege, mais pour malefice & pour les autres crimes qui accompagnent ordinairement cette fatuité.

De ceux qui gueriſſent les maladies par l'uſage & la prononciation affectée de quelques paroles, *Vide* Ann. Rob. *lib. 1. rer. judic.* & la Bibliotheque de *Bouchel*, verbo *Paroles.*

La connoiſſance & jugement des accuſez de ſorcellerie appartient au Juge Lay. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1390. pour le Prevôt de Paris, contre l'Evêque demandeur en renvoy ; neanmoins entre les Jugemens, Conciles & Arrêts du même Parlement de la ſaint Martin 1482. trois femmes accuſées de ſortilege furent renvoyées à l'Evêque de Paris par Arrêt du 11. May 1130. rapporté par *Jo. Gall. qu.* 141. Pareillement la connoiſſance du ſortilege fut attribuée à l'Evêque de Senlis, contre le Bailly du lieu ou ſon Lieutenant, par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1282. *Bibliot. Canon.* tom. 2. p. 621. & *Papon*, liv. 22. tit. 3. On ſe ſouviendra que la Juriſdiction Eccleſiaſtique s'arrogeoit autrefois une autorité qui ne ſubſiſte plus. V. *Juges*, to. 3. p. 948. & ſuiv. où j'ai fait un traité des Juges d'Egliſe.

Arrêt du 1. Decembre 1601. en la Cauſe d'entre Jean Breton & Jean Bertrand, tuteur & curateur des enfans mineurs de défunts Sebaſtien Breton & Jeanne Simony ſa femme, accuſez de ſortilege, appellans, & le Juge & Procureur Fiſcal d'Inteville, intimez, par lequel il a été défendu à tous Juges de Champagne & autres Provinces, de faire épreuve par immerſion d'eau. *V. la Bibliotheque de Bouchel*, verbo *Purgation.* V. ce que j'ai obſervé au to. 3. p. 16. nomb. 17.

Traité du ſortilege ou enchantement, vulgairement appellé le nouëment de l'éguillette en la celebration des mariages. *Bibliotheque Canon.* tom. 2. p. 621. verbo *Sortilege.*

Une fille accuſée d'avoir noüé l'éguillette, & decretée d'ajournement perſonnel, nie le contenu en l'information ; elle demande que la cauſe ſoit civiliſée ; le Juge *à quo* la déboute, & ordonne le recollement & la confrontation. Elle appelle ; ſon moyen étoit, qu'il étoit préalable d'ordonner, que les accuſateurs ſeroient vûs & viſitez, pour connoître s'il n'y avoit point en eux un défaut de nature ; & qu'auparavant la procedure, *conſtare debebat de delicto.* Voyez le 2. Plaidoyé de M. *Bouchin*, Procureur du Roy au Siege de Beaune : il conclut au bien jugé.

Le crime de ſortilege n'eſt de la Juriſdiction des Prevôts des Maréchaux. Reglement pour le jugement des procès contre les accuſez de ſortilege. Arrêt du 17. Août 1602. *Filleau*, 2. Part. tit. 3. ch. 27.

Le Maître de la Poſte de Villejuive ſe plaint devant

Source : BIU Cujas

le Prevôt Royal du lieu, qu'un Maréchal ſon voiſin, par paroles d'enchantemens, lui a fait mourir cent quatorze chevaux en moins d'un mois. Information, decret de priſe de corps. Appel; le Maître de la Poſte injurie le Maréchal; & pouſſé de colere, le frappe. Le Maréchal fait informer & decreter par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel. Appel par le Maître de la Poſte. Par Arrêt de la Tournelle du 13. Janvier 1610. la Cour a mis les appellations *hinc inde*, & ce dont étoit appel au néant; & pour le bien commun des Parties, a évoqué le principal; & y faiſant droit, a mis les Parties hors de Cour & de procès. *Nota.* Comme l'Avocat vouloit montrer, pour étaler ſa doctrine, autant & plus qu'il ne convenoit dans une Audience publique, que les paroles n'étoient point ſuffiſantes pour charmer, Monſieur le Préſident Seguier lui dit, qu'il n'étoit pas beſoin d'entrer plus avant en cette queſtion, qui avoit été ſouvent jugée à la Tournelle. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Sorciers*.

D'un Prêtre convaincu de ſortilege. *Voyez* Anne Robert, *rerum judicat.* liv. 1. chap. 6. *Bardet*, tom. 1. liv. 4. chap. 38. où eſt rapporté ce que dit M. l'Avocat General Bignon, de l'opinion du Parlement de Paris, ſur ce crime.

L'on ne peut pour connoître les Sorciers, faire l'épreuve de l'eau ou du feu, ni proceder à l'inſtruction du procès, ſans appel. Arrêt du 10. Août 1641. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 97. *Voyez* Anne Robert, *rerum judicat.* liv. 1. chap. 6. M. *le Prêtre*, 1. Cent. chapitre 20.

En 1672. le Parlement de Roüen ayant fait arrêter un très grand nombre de Bergers, & autres gens accuſez d'être Sorciers, à qui on faiſoit le procès, avec beaucoup de diligence & de ſeverité, le Roy averti de cela, donna un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat, par lequel il fut enjoint au Parlement de Roüen, de relâcher tous ces pauvres gens: cet Arrêt eut le pouvoir de faire taire le démon. Depuis ce temps-là, l'on n'a plus entendu parler de Sorciers en Normandie. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chapitre 6. queſt. 99.

Voyez ci-après les mots *Sort*, *Sortilege*.

SORT.

De ſortibus. Per Troylum Maluetium.

De l'élection par ſort. *Voyez* le mot *Election*, tom. 1. pag. 694. nomb. 29.

Dès la naiſſance de l'Egliſe, nous avons un exemple de ces ſortes d'élections. *Cecidit ſors ſuper Mathiam.* Act. Apoſt. *cap.* 1.

Des Jugemens rendus par ſort. *Voyez* le *tome* 3. *pag.* 927. *nomb.* 75.

Sort en partage. *Voyez* les mots, *Lots*, to. 4. p. 155. & *Partage*, tom. 5. pag. 82. nomb. 44. *Voyez* la Loy 1. au Code, lib. 10. tit. 34. *Quando & quibus quarta pars debetur ex bonis Decurionum*; le §. *optionis.* Inſtit. *de legat.* La Loy derniere, §. 1. C. *Communia de legatis & fidei-commiſſis*, lib. 6. tit. 43.

Dans le livre intitulé, *Diſſertation des Lotteries*, par le P. C. F. M. de la C. de J. imprimé à Lion chez Laurent Bachelu fils, ruë neuve, *in* 12. L'Auteur traite des eſpeces de ſorts.

1°. Des ſorts divins, comme celui de ſaint Mathias.

2°. Des ſorts politiques, ſoit pour l'élection des Magiſtrats, ſoit pour terminer les differends en Juſtice, ſoit pour faire grace à des criminels, que l'on ne veut pas tous condamner à la mort, ſoit pour diſtribuer des prix & des récompenſes entre des concurrens d'égal merite.

En troiſiéme lieu, des ſorts diaboliques, comme la geomantie, la piromantie, la baguette, &c. que l'on met en uſage pour connoître les choſes cachées. L'Auteur à cette occaſion expoſe le ſens de divers paſſages de l'Ecriture, où il eſt parlé des ſorts.

Voyez le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, au mot *Sort*; il raſſemble les Loix & les Canons où il en eſt parlé.

SORTILEGE.

CE titre devoit naturellement être uni avec celui des *Sorciers*, & n'en faire qu'un. Quoiqu'il en ſoit, ſi l'on trouve ici de quoi ſe contenter, on ſera diſpenſé de voir l'autre.

Voir les titres ſuivans, avec la précaution que j'ai déja inſpirée, de ne point lire pour ſe gâter l'eſprit, mais de chercher à s'inſtruire pour les occaſions où il eſt néceſſaire d'approfondir choſes ſemblables.

De ſortilegiis, *per* Paulum Grillandum, *& per* Nicolaum Italum, *de aquâ pendente.*

De illuſionibus Dæmonum, *per* Bernardum Theutonicum.

Pererius de Magiâ, *de obſervatione ſomniorum*, *de divinatione*, *&c.*

Traité des cauſes de malefices, ſortileges & enchanteries, *par René Benoit.*

Déclamation contre les Enchanteurs, Magiciens, &c. *par Pierre Nodé.*

Wierus, *de præſtigiis dæmonum*, *& incantationibus ac veneficiis.* Baſil. 1566. *in* 8°.

De l'impoſture & tromperie des diables, des enchantemens, & des ſorcelleries, traduit du Latin de *Jean Vuier*, par *Greſvin.* Par. 1569. *in* 8°.

Des charmes, ſorcelages, ou enchantemens, traduit du Latin de Leonard Vair, par *Baudon.* Par. 1583. *in* 8°.

Peucerus, *de præcipuis divinationum generibus.* Francofurti, 1593. *in* 8°.

Remigii *dæmonolatreïa.* Francofurti, 1596. *in* 12.

Cicognæ magia omniſaria, *ſeu de ſpiritibus & incantationibus*, *ex Ital. Latinè*, *per* Caſparum Enſ. *Colon.* 1607. *in* 8°.

Fileſacus, *de Idololatriâ magicâ.* Par. 1609. *in* 8°.

Les controverſes & recherches magiques, traduit du Latin de Delrio, par *André du Chêne*, Par. 1611. *in* 8°.

Pſellus, *de operatione dæmonum*, *Gr. Lat. cum not.* Goalmini, Par. 1615. *in* 8°.

Traité des Anges & Demons, traduit du Latin de Maldonat, par *de la Borie*, Par. 1617. *in* 12.

De l'incredulité & mécréance du ſortilege, par *de Lancre*, in 4°. *Par.* 1622.

Demonologie, ou Traité des Demons & Sorciers, par *Perreand*, avec l'anti-demon de Mâcon, ou l'hiſtoire de ce qu'un demon a fait & dit en la maiſon de l'Auteur à Mâcon. *Geneve*, 1653. *in* 8°.

D'un Prêtre adultere, qui pour corrompre une femme, avoit eu recours au ſortilege. *Voyez* verbo, *Adultere*, tom. 1. pag. 84. nomb. 60.

Si le ſortilege & la magie ſont cas Royaux. *Voyez* le *tom.* 2. *pag.* 24. *nomb.* 36.

Le crime de ſortilege n'eſt pas graciable. Voyez *ibid.* pag. 490. nomb. 11.

Connoiſſance du crime de ſortilege, à qui appartient, ou à l'Evêque, ou au Juge d'Egliſe? *V. Tournet*, *lettre S. Arr.* 42. & Chopin, *liv.* 2. *Pol. Eccleſ. tit.* 2. *nomb.* 11.

Si c'eſt ſortilege, de tourner à l'entour d'un puits, en diſant trois *Pater* & trois *Ave Maria*, & y jettant de l'eau-benîte de Pâques; & ſi le procès peut être fait à un malade, qui a recherché ce remede pour ſa gueriſon; & ſi le ſortilege doit être puni, & de quelle peine? *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Sortilege.*

Si une femme qui eſt accuſée d'être Sorciere, peut être jettée dans l'eau, ſur ce que quelques-uns tiennent, que n'allant au fond, elle eſt Sorciere tenuë pour telle? *V. ibid.* verbo, *Sorcellerie.*

Des Bergers de Pacy en Brie, faiſoient mourir les beſtiaux du païs; il y eut une procedure extraordinaire; pluſieurs perſonnes empriſonnées. Le ſort fut levé ſur les chevaux du Seigneur. Loque, qui l'avoit poſé, étoit priſonnier à la Tournelle. Il mourut au même inſtant que le ſort fut levé. Bras-de-fer, qui avoit levé le ſort ſur les chevaux, refuſa de lever celui qui avoit été jetté ſur les moutons, parce qu'il avoit été mis par les enfans de Loque, à qui il craignoit auſſi de cauſer la mort,

Source : BIU Cujas

ainſi que ſon pere l'avoit éprouvé, auſſi-tôt la levée du ſort. Le Fermier eut recours aux Juges des lieux; Bras-de-fer, les deux fils, & la fille de Loque, furent arrêtez, avec deux autres Bergers, leurs complices, nommez Jardin, & le petit Pierre; leur procès inſtruit, Bras-de-fer, Jardin, & le petit Pierre, furent condamnez d'être pendus & brûlez, & les enfans de Loque bannis pour neuf ans.

Deux autres ſcelerats, nommez Biaule & Lavaut, furent auſſi condamnez d'être pendus & brûlez. La Sentence confirmée par Arrêt du 18. Decembre 1691. Ce dernier exemple délivra la Province de ces abominations. *Voyez* le Traité de la *Police*, tome 1. liv. 3. titre 7. chap. 4.

Voyez les mots *Devin*, *Demon*, *Magie*, *Sorciers*, *Sort*.

SOUBISE.

LEttres Patentes du 4. Decembre 1558. portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Soubiſe, au païs de Xaintonge. *Mem. de la Chambre des Comptes, cotté* 3. *A. fol.* 55.

Autres du mois de May 1590. regiſt. le 2. Juillet de la même année. *Vol. des* Ord. *reg. au Parlement* ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 117.

Erection de la Baronnie de Soubiſe en Principauté, en faveur de François de Rohan, Comte de Rochefort, &c. par Lettres Patentes du mois de Mars 1667. regiſt. le 1. Juillet de la même année. 11. *vol. des Ordon. de* Louis XIV. *cotté* 2. *T. fol.* 372.

SOUDIACRE.

J'Ai parlé des *Soudiacres* ſous le titre des *Ordres ſacrez*, tome 4.

Voyez le mot *Soudiacres*, dans le Dictionnaire Canonique de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

SOUFFLET.

CE qui fait l'injure du ſoufflet, eſt qu'il attaque, pour ainſi dire, toutes les parties de l'homme, tout l'homme lui-même; *In vultu totus homo eſt.*

Voyez le Gloſſaire de du Cange, au mot *Alapa*; ſa diſſertation ne va neanmoins qu'à parler de l'eſpece du ſoufflet, qui étoit une marque de liberté pour l'eſclave, ou d'inſtallation pour le Soldat.

Soufflet donné à un Avocat. *Voyez* le mot *Avocat*, tome 1. page 359. nomb. 30.

Soufflet donné par un Religieux. *Voyez* to. 3. p. 111. col. 1. nomb. 5.

Soufflet donné par le Seigneur à ſon vaſſal. V. *Felonie*, tom. 3. pag. 270.

Par Arrêt, pour un ſoufflet donné, entre un vaſſal & le Sieur de Fief, fut jugé privation de la féodalité, *ad vitam* ſeulement, & s'appelle l'*Arrêt de Parthenay*. V. *Montholon*.

Du ſoufflet, & de la reparation de cet affront. *Voyez* le mot *Injure*, tom. 3. pag. 799. nomb. 34.

Soufflet donné par un mari à une femme, n'eſt cauſe de ſéparation. L'affaire partagée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & départagée en la Cinquiéme, au mois de May 1711. en faveur de Me. Xantus, Procureur au Parlement; Me. Nivelle le jeune ſçait cette affaire.

Arrêt du Parlement d'Aix du 19. Juin 1638. qui a confirmé la procedure criminelle faite à la requête d'un Chanoine Prêtre celebrant, ſur un ſoufflet à lui donné, & a déclaré l'intervention du Chapitre non-recevable pour le Chanoine injurié, ne faiſant pas lors de l'excès les affaires du Chapitre. *Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 10. chapitre 3.

L'excès du ſoufflet eſt puniſſable. Arrêt du 7. Avril 1674. *Ibid.* chap. 1.

Arrêt rendu au même Parlement d'Aix le 17. Septembre 1680. qui condamna l'accuſé de déclarer au Parquet de l'Audience, que follement & brutallement il avoit donné un ſoufflet à l'accuſateur, & lui en demande pardon, en 20. liv. d'amende envers le Roy, 100. liv. envers la Partie, & aux dépens; avec inhibitions & défenſes d'y retourner, à peine de punition corporelle. *Ibid.* chap. 2.

SOUFFRANCE.

VOyez *hoc verbo*, le Gloſſaire *du Droit François*, ou l'*Indice de* Ragueau, *édition de* 1704.

De la ſouffrance faute de foi & hommage. *Voyez* le mot *Foi & Hommage*, tom. 3. pag. 404. nomb. 20.

Souffrances miſes ſur les comptes qui s'examinent en la Chambre des Comptes. *Voyez* le mot *Chambre*, tom. 2. pag. 72. nomb. 190.

SOULE.

PAïs de Soule, eſt dans celui des Baſques. Les Geographes obſervent, qu'il s'appelloit anciennement *Caberoa*; & que depuis il a été nommé *Subola*, s'étant maintenu ſeul dans l'obéïſſance des Rois de France, de tous ceux qui l'environnent.

Voyez les mots *Navarre*, tom. 4. & *Parlement*, to. 5. page 42. nomb. 21.

SOULTE

DE la ſoulte de partage. *Voyez* le mot *Partage*, to. 5. page 86. nomb. 57.

Si la ſoulte eſt vulgairement reputée immeuble, & le prix tient lieu de l'heredité, pour avoir lieu entre les mariez, & ceux qui les repreſentent, & ne paſſe plus outre à d'autres perſonnes plus éloignées en degrez, ni à leurs ſucceſſeurs, &c. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 1. *tit.* 1. *nomb.* 24.

On demande, ſi une ſoulte ou retour de partage en deniers dûs à l'un des Conjoints, entre comme meuble en la communauté? Oüi, au cas que le partage ait été fait avant le mariage, d'autant que l'héritier n'avoit plus aucune part aux immeubles; *ſecùs*, quand le partage ſe fait durant le mariage. *Renuſſon*, Traité de la Communauté, *page* 18.

Il y a encore la ſoulte, en échange d'heritage. *Voyez* au 3. *tome* le titre de l'*Echange*.

SOUMISSION.

SI la ſoumiſſion aux Juriſdictions eſt capable d'aſtreindre les contractans, & d'aſſurer la competence des Juges? *Voyez* le *tome* 3. *page* 918. *nombre* 28.

Des ſoumiſſions que les Notaires faiſoient faire dans les contrats à certaines Juriſdictions. V. *Notaires*, to. 4. page. 600. nomb. 35.

SOURD.

DE bonorum poſſeſſione furioſo, infanti, muto, ſurdo, &c. competente. D. 37. 3. Les ſourds & autres, peuvent être admis à l'heredité.

Voyez le mot *Fideicommis*, tom. 3. pag. 299. n. 41. *à la fin.*

Surdité n'excuſe de la tutelle, ſi elle n'empêche la perſonne de faire ſes affaires. Jugé au Parlement de Paris le 7. Juin 1575. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 11.

Sourd & muet qui ſe marie. *Voyez* le mot *Mariage*, tom. 4. pag. 297. nomb. 127. & p. 320. n. 184.

Si le ſourd peut faire teſtament? *V.* Inſtit. §. *Item ſurdus* 3. *quibus non eſt permiſſ. fac. teſtam.* & le mot *Teſtament*, §. Teſtament, Sourd.

Si le Sourd peut être Arbitre, Juge, promû aux Ordres ſacrez? *V.* les Loix & Canons recüeillis dans le Dictionnaire de Jean *Thaumas*, verbo *Sourd*.

De la procedure qui doit être obſervée à l'égard des ſourds, en matiere criminelle. *Voyez* l'Ordonnance de 1670. *tit.* 18.

Au mot *Muet*, to. 4. p. 455. il y a pluſieurs déciſions qui

Source : BIU Cujas

qui conviennent au ſourd. *V.* auſſi le mot *Aveugle*, tome 1.

SOUSCRIPTION.

TErme de finances, de billets, d'obligations, qui eſt une promeſſe de payer, ou de faire tenir de l'argent; promeſſe revêtuë de la ſignature, qui eſt la marque réelle du conſentement.

Souſcrire eſt conſentir. *L. Sicut*, §. *non videtur*, ff. *quib. mod. pig. vel hypot. ſolv.* lib. 20. tit. 6.

Souſcription par le Maître, au papier ou regiſtre de ſon Commis. L. *Lucius Titius*, ff. *de liberatione legatâ*, lib. 34. tit. 3.

Celui qui ſouſcrit un contrat de vente, perd ſon hypoteque. L. *Sicut*, ci-deſſus citée.

Souſcriptions de la Compagnie des Indes. *V.* les titres des *Billets de Banque*, *Commerce*, *Compagnie des Indes*, *Indes*, & *Iſles*. Il n'y a point de regle à donner ſur cela. Il y avoit bien des écüeils à éviter, que les uns n'ont pas voulu, & que les autres n'ont jamais pû prévoir.

Souſcription pour les Ouvrages qui s'impriment, eſt la conſignation d'une certaine ſomme entre les mains de l'Auteur, ou du Libraire, pour avoir un ou pluſieurs exemplaires à prix moindre que celui qu'on ſe propoſe de les vendre, à la faveur du payement anticipé qui ſe fait. Cet expedient a été aſſez bien imaginé; l'Auteur bon ou mauvais y a réüſſi. Il me ſemble qu'on eſt revenu de cet uſage; quant à moi, je déclare, que je n'ai point voulu tâter de cet expedient, & voici mes raiſons. Si l'Ouvrage que vous annoncez au Public, eſt veritablement bon & utile, mauvaiſe précaution, que de vouloir s'aſſurer d'un débit prématuré. S'il eſt mediocre, inutile, & qu'il ait le malheur d'être du nombre des mauvais, ce Public eſt trompé, & vous ne lui faites jamais la reſtitution de ſes avances. Ce ne ſont pas là toutefois les reflexions qui m'ont ſaiſi, & qui m'ont empêché de tendre le panneau, ou le piege des ſouſcriptions. J'ai eu des ſentimens plus délicats ſur la perfection & ſur le point d'honneur. J'ai dit, & je le penſe de même: Que je faſſe ſouſcrire, il faut promettre ſon Ouvrage compoſé de tant de volumes, & le fournir dans un certain temps. Si l'Ouvrage eſt plus étendu que je ne l'aurois annoncé, on croira le travail intereſſé. S'il eſt plus abregé, on penſera qu'on n'a point de marchandiſe pour ſon argent; car tout devient & paroît mecanique. Differerai-je un peu l'édition, l'on ne me fera point de grace ſur le retardement deſtiné à la réviſion, à l'exactitude, à la perfection. Serai-je ponctuel à la parole, qui ne croira que je me ſuis relâché? & quel Auteur peut être en garde contre les défiances, les biſarreries, le mauvais goût des ſouſcripteurs? Que conclure de cela? rien autre choſe, ſinon que les productions de l'eſprit, les operations du travail, ne doivent paroître qu'en temps de maturité. Si un livre eſt bon, attendez l'affiche, pour y mettre le prix; s'il ne vous convient pas, vous n'aurez point la dépenſe à en faire; aſſez d'autres ſans vous, connoîtront ſa valeur & ſon utilité; & ils vous reprocheront votre froide & ridicule maniere de penſer des choſes que vous ne connoiſſez pas. En un mot, je conclus contre l'uſage des ſouſcriptions, qui gênent les Auteurs, & qui les expoſent à la critique & au mépris de gens, ſouvent même incapables de les lire.

SOUVERAINETEZ.

1 CE titre n'eſt point entré dans ma premiere édition. Depuis que je travaille à cette ſeconde, j'ai eu tant d'occaſions de m'inſtruire de cette partie du Droit public, que je ne ſerois pas excuſé de l'obmettre.

Sous les mots *Princes*, & *Roi*, il y a beaucoup de choſes convenables au Traité des Souverainetez.

2 De la Souveraineté, & des Princes qui l'ont uſurpée. *V.* la Republique de *Bodin*, liv. 1. ch. VIII.

Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il eſt Souverain; & de la prérogative d'honneur entre les Princes Souverains. V. *Ibid.* ch. IX.

Des vraies marques de Souveraineté. Voyez *Ibidem*, chap. X.

Voyez le Traité de la *Souveraineté*, par M. *le Bret*, & *Loyſeau*, en ſon Traité des *Seigneuries*.

Souverainetez dépendantes de l'Empire. *V.* au to. 3. le mot *Fief*, n. 10.

Si les Princes Souverains ſont ſujets au droit d'aubaine? *V.* les Plaidoyez de *Gillet*, édit. de 1717. to. 1. pag. 48.

Ulrici Huberi, de Jure civitatis, libri tres. Editio plus tertiâ parte nova; c'eſt-à-dire: *Traité du Droit de Politique. Franqueræ, apud Joannem Gyſelaar, Ordd. Friſiæ, atque eorumdem Academiæ Typographum.* L'Auteur, après avoir parlé de la Souveraineté en general, en examine non-ſeulement les trois eſpeces, ſçavoir, la Monarchie, l'Ariſtocratie, & la Democratie; mais auſſi les eſpeces de ces trois eſpeces; la Monarchie deſpotique, élective, hereditaire, &c. Il dit, qu'on a remarqué qu'il n'y a point de Nation qui ait ſouffert plus de maux du gouvernement des femmes, que la Françoiſe, quoiqu'elle ait pris un ſoin tout particulier de les exclure de la Couronne, par une loi fondamentale, auſſi ancienne que la Monarchie, à ce qu'on prétend. Il parle des differentes eſpeces de Tyrannie, & du droit qu'on a de s'oppoſer aux Tyrans. Il montre, par l'aveu de Barclay & de Grotius, grands défenſeurs de l'autorité des Rois, qu'il y a des cas où il eſt permis de leur reſiſter.

Pour ce qui regarde les contrats paſſez entre les Rois & leurs peuples, il croit, que dans une Monarchie pleine & entiere, les ſujets ne peuvent pas faire rendre compte à leur Souverain de ſon manquement de parole, ni l'obliger à tenir ce qu'ils leur ont fait promettre malgré lui. Il finit ſon premier Livre, par la conſideration des differentes manieres de perdre la Souveraineté.

Le ſecond Livre traite des perſonnes qui doivent obéïr au Souverain, & de leurs differentes eſpeces. On y parle des Familles, des Peres, des Enfans, des Maîtres, des Eſclaves, des Valets, des Citoyens, des Gentils-hommes, des Magiſtrats, des Communautez, des Univerſitez, de la Juriſdiction, de la Sujetion des choſes, du *Dominio maris*, par exemple.

Le troiſiéme Livre parle du Gouvernement de l'Etat, des Loix, de l'Adminiſtration de la Juſtice, des Impôts, de la Réformation des abus, des Alliances, de la Guerre, & de ce qu'on doit aux Etrangers & à leurs Loix.

Nota. Ces Livres & autres, peuvent contenir des maximes un peu haſardées; mais un Lecteur prudent ſçait démêler les bonnes pour ſon uſage, & laiſſer les mauvaiſes. D'ailleurs, ce qui peut convenir à la ferocité de certaines Nations, n'étant point fait pour la nôtre, & la nôtre pouvant ſervir de modele à toutes les autres, par ſa ſoumiſſion, ſon obéïſſance, l'attachement ſincere à ſes Maîtres, il n'eſt point à craindre que perſonne lui applique, ou qu'elle veüille elle-même s'appliquer ce qui n'eſt dit qu'entre & pour les peuples qui ont un Gouvernement different.

SOUVERAINETEZ PARTICULIERES.

J'ai parlé de la Souveraineté de *Dombes*, tome 2. pag. 722. aux titres *Monnoyes*, tom. 4. p. 430. n. 56. *Nobleſſe*, ibid. p. 493. n. 30. *Parlement*, to. 5. p. 38. n. 15. *Saiſie réelle*, tom. 6. pag. 42. n. 99. *Servitudes*, Ibid. p. 176. n. 44. & *Subſtitution*, n. 17. 3

Souveraineté de *Neufchâtel*. Voyez le to. 4. p. 471. J'ai depuis appris, que Me Georges le Roy, ancien Avocat, avoit fait à ce ſujet de très-ſçavans Memoires.

Souveraineté de *Bouillon*. Voyez les mots *Bouillon*, *Sedan*. Je me ſuis réſervé d'en parler ici avec plus d'étenduë, eſperant la communication de pluſieurs Memoires curieux, dont on peut faire uſage dans certaines occaſions. M. le Duc de Bouillon, qui avoit interêt de rendre publiques les raiſons & les titres ſur leſquels étoit fondée la qualité de *Souverain*, *par la grace de Dieu*, fit en ſon nom, un Memoire en réponſe de

Source : BIU Cujas

celui qui avoit été donné contre lui à ce ſujet.

Pour rendre ceci complet, il faudroit d'abord preſenter au Lecteur le Memoire du Magiſtrat chargé de la conſervation & défenſe des droits apartenans à la Majeſté Royale; mais comme il ne m'a point encore été remis, & que d'ailleurs les réponſes contenuës dans le Memoire de M. le Duc de Bouillon, rappellent les titres, faits, & moyens qu'il a crû ſujets à réfutation, il faut, quant à preſent, s'en contenter, ſauf à réparer le vuide que je laiſſe ici malgré moi, quand je traiterai des *Princes* ou du *Roi*, dans le cinquiéme volume de ce Dictionnaire, qui s'imprime en même temps que le ſixiéme.

L'Auteur du Memoire (c'eſt M. le Duc de Boüillon qui parle) attribuë la qualité que je prends de *Souverain par la grace de Dieu*, à quatre differens titres, qu'il appelle *pretextes*, pour pouvoir, en attaquant les trois premiers, affoiblir le quatriéme, qui eſt le veritable & ſur lequel je me fonde.

Ce n'eſt point comme deſcendant des anciens Comtes d'Auvergne, pour me ſervir des mêmes termes de l'Auteur du Memoire, que je prends la qualité de *par la grace de Dieu*; je n'ignore pas que pluſieurs grandes Maiſons dans ce Royaume, dont les ancêtres & les auteurs poſſedoient des Terres, & même des Provinces en Souveraineté, en ayant été privées, ne joüiſſent plus des droits qui y étoient attachez.

Ce n'eſt point non plus comme Vicomte de Turenne que je prends le *par la grace de Dieu*; j'ai connoiſſance des titres du Vicomté de *Turenne*, j'en connois les droits; & ſçaurai, avec la permiſſion de Sa Majeſté, les faire valoir en temps & lieu contre ceux qui voudroient les attaquer; mais je reconnois en même temps avec plaiſir que les Vicomtes de Turenne depuis un temps immemorial ont toûjours voulu relever de la Couronne de France, malgré les efforts des Rois d'Angleterre, Ducs d'Aquitaine. C'eſt en conſideration de cette fidelité ferme & conſtante des Vicomtes, que les Rois, ſans interruption depuis ſaint Loüis juſqu'à preſent, les ont toûjours maintenus, eux & leurs vaſſaux, dans leurs franchiſes & immunitez.

A l'égard de *Sedan*, c'étoit une Souveraineté qui a été cedée par mon grand-pere au feu Roy; ſi elle m'appartenoit encore, je n'aurois pas de peine à refuter tout ce que l'Auteur du Memoire a ramaſſé pour tâcher de l'avilir & la dégrader. Je me contenterai ſeulement d'obſerver qu'il ſuffit de lire l'hiſtoire des trois derniers ſiecles, les Traitez qui ont été paſſez entre les Puiſſances de l'Europe pendant ce temps-là, les Lettres de protection données par nos Rois aux Princes de Sedan, & les Declarations que les mêmes Rois ont accordées aux habitans de Sedan, pour les exempter, quoiqu'étrangers, du payement des droits de ſortie & d'Aydes des marchandiſes & denrées qu'ils tiroient de France, pour être convaincu que Sedan a toûjours été reconnu pour Souveraineté; outre que le Roy l'a acquiſe ſur ce pied-là. Or s'il eſt vrai, comme l'on n'en peut douter, que les plus grandes Souverainetez du monde n'ont originairement d'autre titre que la poſſeſſion, peut-on conteſter à Sedan un droit fondé ſur une poſſeſſion de trois cens ans? L'Auteur du Memoire ſoûtient que les poſſeſſions, quelque longues qu'elles puiſſent être, ne peuvent jamais acquerir un titre ſolide: mais ſi cette maxime avoit lieu pour les Souverains, elle auroit d'étranges conſequences. Que deviendroient la plûpart des Souverainetez, par exemple la République d'Hollande? On ne pourroit donc plus compter ſur les traitez les plus ſolemnels, & il ne pourroit plus y avoir de paix ſolide.

Je conviens, que lorſque le Roy Loüis XIII. accorda à mon grand-pere en 1631. des Lettres de protection pour ſa Souveraineté de Sedan, la Chambre des Comptes, où ces Lettres ne furent portées que par rapport aux penſions qui y étoient ſtipulées, ajoûta à l'enregiſtrement, *ſans approbation de la qualité de Prince ſouverain*: mais j'ai en main l'original d'un cahier, que mon ayeul fit preſenter dans ce temps-là au Roy, à la marge duquel ſont les réponſes de Sa Majeſté dattées de Monceaux le 12. Août 1633. ſignées d'Elle & contreſignées *Bouthilier*; le troiſiéme article de ce cahier contenoit les repreſentations de mon ayeul ſur cette modification de la Chambre des Comptes touchant ſa qualité de Prince ſouverain de Sedan & de Raucourt, & voici la réponſe du Roy; *Sa Majeſté fera ſçavoir à ſon Procureur General en ſa Chambre des Comptes, que ſon intention eſt que ci-après il n'apporte aucune difficulté ni oppoſition à ladite qualité, conformément aux Lettres patentes de protection expediées audit ſieur Duc.*

Mais ſans entrer dans un plus grand détail ſur ce qui regarde Sedan, je m'attache uniquement au Duché de Boüillon, puiſque c'eſt le titre qui me donne la qualité *de Souverain par la grace de Dieu.*

C'eſt le ſentiment de tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, que ce qui forme l'eſſence d'une Souveraineté parfaite, eſt de n'avoir aucun ſuperieur que Dieu ſeul, ni pour la mouvance, ni pour la juriſdiction; de faire des loix, de declarer la guerre, d'entrer dans les traitez de paix, de faire battre monnoye. Or les Ducs de Boüillon, dans tous les temps, ont joüi de tous ces droits, & ils les ont publiquemt exercez.

Si je remonte aux temps éloignez, je trouve que dès le dixiéme ſiecle divers Princes ont porté le titre de Ducs de Boüillon, & poſſedoient en toute Souveraineté ce Duché, que quelques Auteurs contemporains *a* appellent *inſignis Principatus Bullonienſis.*

Il paſſa *b* dans la maiſon d'Ardenne, laquelle dans la ſuite poſſeda auſſi celui de la baſſe Lorraine. Dans le onziéme ſiecle, Ide d'Ardenne, ſœur de Godefroy II. ſurnommé le Barbu, Duc de la baſſe Lorraine & de Boüillon, épouſa Euſtache III. Comte de Bologne, à qui elle apporta ce dernier Duché. Et de ce mariage vint le fameux Godefroy de Boüillon, Roy de Jeruſalem. Après la mort de ce Prince & celle de Baudoüin ſon frere, auſſi Roy *c* de Jeruſalem, Renaud Comte de Bar, qui pretendit être appellé à la ſucceſſion du Duché de Boüillon, du chef de ſon ayeule, laquelle étoit de la même Maiſon d'Ardenne, offrit de rembourſer à l'Evêque de Liege les 7000. marcs d'argent pour leſquels Godefroy lui avoit engagé Boüillon, lorſqu'il entreprit la conquête de la Terre Sainte. L'Evêque ayant refuſé de le lui rendre, Renaud lui declara la guerre en 1134. & reprit ce Duché. L'Evêque implora le ſecours du Pape Innocent II. & de l'Empereur Conrard III. auprès deſquels il vouloit faire paſſer ſon contrat d'engagement pour une vente: mais ni l'un ni l'autre ne trouva ſa pretention juſte.

Si je me rapproche des ſiecles plus recens, *d* je trouve que Jean de Heinſbergue, Duc de Boüillon, que l'hiſtoire appelle *excellentiſſimus Princeps*, fit un traité de paix en 1421. avec le Duc de Brabant.

Je trouve ce même Duc de Boüillon avec l'Evêque de Liege ſon fils au nombre des Princes alliez de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, qui l'accompagnerent en 1435. à l'Aſſemblée d'Arras.

En 1465. il y eut un traité d'alliance & de ligue entre le Roy Loüis XI. & Marc Marquis de Bauden, Gouverneur & Regent du pays de Liege & du Duché de Boüillon.

En 1486. le Duc de Boüillon ſe mit avec ſes places ſous la protection du Roy Charles VIII. lequel par ſes lettres du 3. Juillet promit de l'aider & ſecourir comme les Seigneurs de ſon propre ſang & lignage, contre tous ceux qui voudroient lui faire la guerre, en-

a Vvaſſebourg. Antiquit. de la Gaule Belgiq. édit. de 1549. Laurent de Liege, raporté *ibid. fol.* 257.

b And. Duchêne, hiſt. de la Maiſon de Luxembourg, *p.* 22. Croniq. d'Alberic, raportée *ibid. p.* 26. des Preuves. Laurent de Liege, raporté *ibid. p.* 22. des Preuves. Spenevas, *Hiſtor. inſig. illuſt.* lib. 1. cap. 93.

c Cronic. Alberic. *Année* 1142. Ægid. aurea Val. *in vitâ Adalberti.* Geſta Eſp. *Leod.* Haræus, Annal. Brabant. *Tome* 1. *page* 217.

d Pont. Heul. Rerum Burgund. *lib.* 4. Suffrid. Cronic. Duc. Brabant. Geſta Pontif. Leod. Mem. d'Olir. de la Marche, Belleforeſt.

Source : BIU Cujas

tr'autres contre le Duc d'Autriche, & s'engagea de ne faire aucun traité ſans l'y faire comprendre.

En 1493. ce même Duc de Boüillon, qui étoit Robert de la Marck II. du nom, fut compris dans le traité de Senlis entre Charles VIII. Maximilien premier Roy des Romains, & Philippe Archiduc d'Autriche. Ce traité fut confirmé à l'égard du Duché de Boüillon par deux autres traitez particuliers; l'un de l'année 1496. entre l'Archiduc d'Autriche & le Duc de Boüillon; l'autre de 1498. entte le Roy Loüis XII. & le même Duc de Boüillon.

En 1497. il y eut un traité de paix entre le Duc de Lorraine & le Duc de Boüillon; il fut conclu par l'entremiſe de Loüis XII. qui pour cet effet envoya le Maréchal de Vaudricourt ſur les lieux au traité de Cambray de l'année 1508. entre le Roy Loüis XII. l'Empereur Maximilien premier, & Charles Archiduc d'Autriche. Le Duc de Boüillon eſt compris parmi les alliez & confederez de la France.

Dans le traité de Londres de 1514. il eſt nommé avec les Ducs de Savoye, de Lorraine, de Gueldres. la République de Veniſe, & autres Souverains.

En 1518. il y eut un traité d'alliance entre Charles V. qui n'étoit pour lors que Roy d'Eſpagne, le Duc de Boüillon, & l'Evêque de Liege.

En 1520. le Duc de Boüillon fit un autre traité d'alliance avec le Roy François premier à Remorentin.

Enfin je trouve le Duc de Boüillon compris pour raiſon de ſon Duché de Boüillon dans preſque tous les traitez de paix faits entre les plus grandes Puiſſances de l'Europe; dans celui de Cateau-Cambreſis de l'année 1559. dans celui de Vervins de 1598. dans celui de Nimegue de 1679. dans celui de Ritvvick de 1698. Certainement ſi à toutes ces marques on refuſe de reconnoître le Duché de Boüillon pour une Souveraineté parfaite & très-ancienne, j'oſe dire qu'il n'y en a point dans le monde dont on ne puiſſe douter.

Tout ce que l'Auteur du Memoire peut alleguer de plus fort pour prouver *que Boüillon ne doit pas être regardé comme une Souveraineté*, c'eſt que par un titre de l'année 1518. qu'il dit être dans le treſor des Chartes, il eſt dit que le Duc de Boüillon releve du Roy pour ce qui lui appartient de Boüillon.

Comme il a jugé à propos de ne pas expliquer plus clairement quel eſt ce titre, j'en ai fait faire une recherche exacte, & j'ai trouvé que c'eſt une Commiſſion qui fut donnée par François premier au Gouverneur de Mouzon le 29. Mars 1518. pour faire rendre à Sa Majeſté les hommages des Fiefs mouvans d'Elle à cauſe de Mouzon, & entr'autres de 17. villages, & de quelques bois ſituez entre la riviere de Cher & la forêt de Boüillon, leſquels étoient poſſedez conjointement par le Roy & par le Duc de Boüillon, & dont le Roy pretendoit que la portion qui appartenoit au Duc de Boüillon étoit mouvante de Sa Majeſté.

Mais quelle conſequence peut-on tirer de cet acte? 1°. Il ne paroît pas qu'il ait été ſuivi d'aucune execution; & une ſimple énonciation, telle qu'on la trouve dans une pareille Commiſſion, n'eſt pas un titre ſuffiſant, pour fonder une mouvance, quand elle ne ſe trouve ſoûtenuë par aucun hommage.

2°. Cette Commiſſion ne regarde que certains villages que le Duc de Boüillon poſſedoit à titre particulier, & qui ne faiſoient pas partie de ſon Duché; & bien loin qu'on puiſſe l'appliquer à la ville, ni au château, ni au corps du Duché de Boüillon, c'eſt au contraire une excluſion formelle, d'autant plus qu'en 1518. Robert II. de la Marck, qui poſſedoit ces villages que le Roy prétendoit être dans ſa mouvance, poſſedoit auſſi actuellement la ville, le château & le Duché de Boüillon, dont cette Commiſſion ne dit pas un mot. Ce qui prouve évidemment que le Roy n'y pretendoit rien.

3°. Si nos Rois avoient pretendu que le Duc de Boüillon fût leur vaſſal, auroient-ils tant de fois traité avec lui comme avec un Souverain abſolument indépendant? Lui auroient-ils même accordé des Lettres de protection incompatible avec l'idée de vaſſalité? Enfin rien n'eſt plus faux que la conſequence, que l'Auteur du Memoire tire de cet acte de 1518. *que le Duché de Boüillon ne doit pas être regardé comme une Souveraineté*; car quand même cet acte prouveroit que le Duché de Boüillon releve du Roy, au lieu qu'il prouve le contraire, ce ne ſeroit pas une raiſon pour conclure que ce Duché n'eſt pas une Souveraineté. Combien y en a-t-il qui ſont reconnuës comme telles par tout le monde, & auſquelles on ne conteſte point le *par la grace de Dieu*, qui neanmoins ſont tenuës en Fiefs d'autres Souverains.

Mais je le repete, le Duché de Boüillon ne releve que de Dieu; & l'on ne fera point voir qu'il en ait jamais été fait d'hommage, ni pour le tout, ni pour partie, au Roy, ni à aucune autre Puiſſance du monde.

A l'égard de la Juriſdiction médiate ou immédiate du Duché de Boüillon, l'Auteur du Memoire ne croit pas apparemment qu'elle appartienne au Roy, car il n'en parle point; & en effet, elle n'a jamais été prétenduë ni par nos Rois, ni par aucune autre Puiſſance.

Voici encore un autre argument de l'Auteur du Memoire. *En effet*, dit-il, *ſoit que Boüillon fût une Souveraineté, ou non, lors de l'échange de Sedan, il eſt certain qu'il appartenoit à l'Evêque de Liege; que les Seigneurs de la Maiſon de la Marck ne l'ont poſſedé que pendant un temps, ſoit en tout, ou en partie, mais qu'ils n'ont jamais eu le droit de Souveraineté: qu'en 1552. le Roy ayant pris Boüillon, le Maréchal de la Marck en prit poſſeſſion, non en ſon nom, mais en celui du Roy; & quoique le Roy ait depuis donné le Duché de Boüillon au Duc de Boüillon, qui y a établi une Cour Souveraine, on a regardé cette qualité comme une tolerance, qui n'a pû faire tort aux droits du Roy.*

Je vais ſuivre ce diſcours dans toutes ſes parties, pour en faire voir l'illuſion.

Il eſt vrai que lors de l'échange de Sedan, l'Evêque de Liege poſſedoit, ou plûtôt détenoit la ville & le château de Boüillon, avec la plus grande partie du Duché; mais ce Duché ne lui appartenoit pas: car le mot *appartenir*, ne convient qu'à celui qui a un veritable & juſte titre de proprieté: or les prétentions de l'Evêque de Liege ſur Boüillon, n'ont pour prétexte, que l'engagement dont j'ai parlé, fait par Godefroi de Boüillon, & une donation qu'il prétend lui avoir été faite de ce Duché par l'Empereur Charles V. après qu'il l'eut pris en 1521. ſur Robert II. de la Marck. Certainement on ne peut regarder ni l'un ni l'autre comme les titres d'une proprieté veritable & bien fondée; car le premier ne donnoit à l'Evêque de Liege qu'une ſimple joüiſſance, qui a fini par le rembourſement du prix de l'engagement: & à l'égard du ſecond, quand la prétenduë donation de Charles V. exiſteroit, elle ne ſeroit pas valable, puiſqu'il n'a pû donner ce qui ne lui appartenoit pas. Mais l'Auteur du Memoire, qui ſent bien qu'il ne peut empêcher, que le Duché de Boüillon ne ſoit une Souveraineté, voudroit au moins qu'il appartînt à un autre plûtôt qu'à moi, & il aime mieux appuier le droit prétendu de l'Evêque de Liege, qui ſouvent s'eſt trouvé ennemi de la France, & qui peut encore le devenir, que de demeurer d'accord que je ſuis Souverain. Pour dire la verité, voilà une étrange politique, & bien differente de ce que penſoient le feu Roy, & les Rois ſes prédeceſſeurs.

Qu'importe la longueur du temps où les Seigneurs de la Marck ont réellement poſſedé le Duché de Boüillon? Il eſt vrai que par le ſort des armes leur poſſeſſion a ſouvent été interrompuë, lorſque la France n'a pas eté en état de les ſoutenir: mais cela rend-il le droit de l'Evêque de Liege meilleur? Les Seigneurs de la Marck en étoient-ils moins veritables Proprietaires du Duché de Boüillon? Et leurs droits, dans leſquels ma Maiſon eſt entrée, en ſont-ils moins legitimes aujourd'hui, que par la protection du Roy, la poſſeſſion réelle ſe trouve réünie à la proprieté dans ma perſonne?

Il eſt bien étonnant, que l'Auteur du Memoire puiſſe avancer, que les Seigneurs de la Maiſon de la Marck n'ont jamais eu de droit de Souveraineté à Boüillon;

Source : BIU Cujas

cette propoſition ſe détruit, & par l'hiſtoire, & par les traitez.

Je n'ai vû nulle part, qu'en l'année 1552. le Maréchal de la Marck prit poſſeſſion du Duché de Boüillon, non en ſon nom, mais en celui du Roy. Ce fait eſt abſolument éloigné de la verité, puiſque les Hiſtoriens du temps les plus graves; comme M. de Thou, la Popeliniere, Belleforêt, Mathieu Dupleix, & après eux Mezeray, rapportent tous unanimement, que dans le temps des conquêtes que fit l'armée de Henry ſecond, le Maréchal de la Marck, qui étoit Robert IV. Duc de Boüillon, jugeant que l'occaſion étoit favorable pour récouvrer ſon Duché de Boüillon, que M. de Thou appelle *Principatus Bullionenſis*, & duquel, ſelon les mêmes Auteurs, le Maréchal étoit le veritable Seigneur & Proprietaire, il ſupplia le Roy de l'aider à le reprendre: que le Roy lui prêta quatre mille hommes d'infanterie, douze cens chevaux, & quelques pieces d'artillerie, dont il ſe ſervit avec tant d'adreſſe & de valeur, qu'il reprit la ville & le château, & enſuite le reſte du Duché, trente ans après que ſon ayeul en avoit été dépoüillé par Charles V. qui l'avoit donné à l'Evêque de Liege.

Depuis ce temps-là ce Maréchal, & enſuite Henry-Robert ſon fils, & ſon ſucceſſeur, poſſederent ce Duché en toute Souveraineté, juſqu'à la Paix de Cateau-Cambreſis, qui ſe fit en 1559. ſi préjudiciable à la France, & à ſes alliez, & où il fut ſtipulé, que le Duc de Boüillon & l'Evêque de Liege, conviendroient inceſſamment d'Arbitres, pour regler leurs droits reſpectifs ſur le Duché de Boüillon, & que cependant l'Evêque en ſeroit mis en poſſeſſion.

Le Roy n'a point donné le Duché de Boüillon au feu Duc de Boüillon mon pere, il n'a fait qu'accomplir la clauſe du contrat d'échange de Sedan, par laquelle mon grand-pere s'étoit expreſſement reſervé ſes droits ſur le Duché de Boüillon, qui étoit alors detenu par les Liegeois. Après que ce Duché eut été repris ſur eux par les armes du Roy, Sa Majeſté trouva qu'il étoit juſte de le remettre à mon pere, en conſequence de cette reſerve. Ainſi par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier May 1678. elle lui permit de ſe mettre en poſſeſſion de ce Duché, *pour en joüir en toute proprieté & Souveraineté, ainſi qu'en avoient joüi ſes prédeceſſeurs Ducs de Boüillon, & depuis les Evêques de Liege.* En cela le Roy exerça un acte de ſa Juſtice, & non de ſa liberalité.

Je ne ſçai où l'on a pris, que c'eſt mon pere, qui a établi la Cour Souveraine de Boüillon: on ne le dit apparemment que pour donner un air de nouveauté à la Souveraineté de Boüillon: car il eſt certain que cette Cour eſt établie de tout temps: Et comment peut-on ignorer que la ſource & l'origine de la premiere guerre d'entre François I. & Charles V. vint à l'occaſion d'un Jugement rendu par cette Cour Souveraine, & par les Pairs du Duché de Boüillon, contre Emeric, Seigneur d'Hierges. Et ne doit-on pas auſſi être inſtruit, que dans la nouvelle Coutume du Duché de Boüillon, imprimée en 1628. il y a un chapitre particulier, intitulé, *de la Cour Souveraine de Boüillon*: donc c'eſt mal à propos qu'il eſt dit, que c'eſt mon pere qui l'a établie.

Peut-on appeller *tolerance*, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 1. May 1678. rendu par le Roy en pleine connoiſſance de cauſe, après l'examen des Commiſſaires que Sa Majeſté avoit députez à cet effet, & donné en execution d'un contrat auſſi ſolemnel que celui de l'échange de Sedan.

J'ai fait voir que le Roy, n'a ni Souveraineté, ni Juriſdiction, ni mouvance ſur le Duché de Boüillon: quels ſont donc les droits du Roy, que l'Auteur du Memoire veut défendre, & conſerver? Qu'y a-t'il ici qui intereſſe le miniſtere de M. le Procureur General?

L'Auteur du Memoire prétend, que la garniſon que le Roy entretient dans le château de Boüillon, m'exclud de toute idée de Souveraineté; ainſi le Prince de Monaco, n'eſt pas Souverain de Monaco, parce que le Roy y entretient une garniſon; ainſi le Duc de Lorraine n'étoit pas Souverain de Nancy, & des autres places de Lorraine, lorſque le Roy y avoit mis des garniſons. Ainſi l'Empereur n'eſt pas Souverain des places de la Barriere, parce que les Hollandois y ont garniſon. Si cette maxime étoit admiſe en France, quel ſeroit le Souverain qui voudroit ſe mettre ſous la protection du Roy? Mais Sa Majeſté a fait voir qu'elle penſe bien differemment, puiſqu'à l'occaſion même des entrepriſes que les Officiers de la garniſon du château de Boüillon faiſoient ſur les droits de Souveraineté de feu mon pere, dans la ville & le Duché de Boüillon: Elle a rendu une Ordonnance le 17. Avril 1717. par laquelle elle a pleinement maintenu mon pere dans tous ſes droits de Souveraineté.

Reſtent les conſequences que l'Auteur du Memoire veut tirer, de ce qui fut fait en 1710. & en 1711. par l'ordre du feu Roy, à l'occaſion de la faute dans laquelle le Cardinal de Boüillon eut le malheur de tomber. C'eſt là où l'Auteur triomphe, & il ſemble que ſon Memoire ne ſoit fait que pour rappeller le ſouvenir de cet évenement ſi douloureux pour ma Maiſon. Le reſpect que j'ai pour la memoire d'un ſi grand Roy me ferme la bouche, ſur ce que ſon premier mouvement lui fit faire pour lors; je préſume pourtant de ſa juſtice & de ſa bonté, que le Cardinal de Boüillon, qui étoit ſeul l'objet de ſa colere, n'étant plus au monde, Sa Majeſté auroit avec le temps rétabli les choſes dans leur premier état: elle avoit même déja commencé, en accordant au mois d'Avril 1715. des Lettres d'abolition pour la memoire du Cardinal.

Mais enfin, dans les mouvemens les plus vifs du feu Roy, quand les bronzes & les marbres furent détruits, les ennemis de ma Maiſon, voulant profiter de la conjoncture, firent leurs efforts pour faire donner atteinte au rang & aux titres dont elle eſt honorée; mais Sa Majeſté s'étant fait repreſenter le contrat d'échange de Sedan, & les Declarations & Brevets accordez à ma Maiſon, elle eut la bonté de dire, qu'on n'y pouvoit toucher ſans contrevenir au Traité, & à tout ce qui s'étoit fait en conſequence: elle ajoûta même, que les fautes étant perſonnelles, ma Maiſon ne devoit point ſouffrir de la faute du Cardinal de Boüillon: ce qui fit que mon pere reſta en poſſeſſion de prendre la qualité de *Souverain par la grace de Dieu*, dans tous les actes, ainſi qu'il l'avoit fait auparavant.

Quel plaiſir l'Auteur du Memoire prend-'il donc à r'ouvrir cette playe, à rappeller, & à faire peſer avec tant d'affectation tous les termes des Arrêts, qui furent rendus en ce temps-là, puiſque tous ces Arrêts furent rendus par défaut, & que d'ailleurs ils n'ont aucun rapport à ce dont il s'agit?

Voilà tout ce que l'Auteur du Memoire a pû imaginer de mieux pour attaquer ma qualité de *Souverain*; car le reſte ne merite pas d'attention. A l'égard du *Par la grace de Dieu*, la ſeule raiſon qu'il allegue pour me le conteſter, eſt que ni les Seigneurs de la Maiſon de la Marck, ni mon biſayeul, ni mon ayeul, ne l'ont point pris dans pluſieurs actes, dont il fait une longue énumeration.

La Réponſe eſt ſimple.

Anciennement les Souverains, & même les plus puiſſans, ne ſe diſtinguoient des autres hommes, qu'en ajoûtant à leurs noms le titre & le nom de leur Souveraineté; N. Roy de.... N. Duc de.... N. Comte de.... Dans la ſuite ils ont voulu mettre des ornemens à leurs titres, & ces ornemens ont eu leurs variations, ſelon le goût & l'uſage des temps; ainſi, la *Benignité*, la *Grace*, l'*Excellence*, la *Celſitude*, la *Serenité*, l'*Alteſſe*, la *Majeſté*, ont eu tour à tour leur ſaiſon. Suivant le dernier état, la *Majeſté* a été conſacrée aux Rois ſeuls; l'*Alteſſe*, ou *Royale*, ou *Sereniſſime*, ou ſimple, eſt reſtée aux autres Princes. Il en eſt de même du *par la grace de Dieu*; les Rois ont commencé à le prendre, les uns plûtôt, les autres plus tard. L'Auteur du Memoire m'apprend, que nos Rois, qui ſans doute ſont les plus anciens Souverains de l'Univers, ne l'ont pris que dans le treiziéme ſiécle: dans la ſuite des temps, les autres Souverains l'ont pris auſſi les uns après les autres, ſuivant le penchant naturel, qui porte les hommes à l'i-

Source : BIU Cujas

mitation, & ſur tout dans les choſes qui flatent leur goût. L'Auteur du Memoire, ne donne datte au Duc de Lorraine, que de l'année 1579. & pluſieurs autres n'ont commencé que long-temps après. Les Princes de Sedan, plus modeſtes, ne l'avoient point encore pris en 1651. lors de l'échange, quoiqu'ils euſſent autant & plus de droit de le prendre, qu'une infinité d'autres de moindre conſideration qu'eux, qui l'avoient déja pris; mais s'ils avoient conſervé cette Souveraineté, ils n'auroient pas, ſans doute, reſiſté au torrent de la mode, qui depuis ce temps là eſt devenuë telle, qu'il n'y a en Allemagne, en Italie, & par toute l'Europe, ſi petit Prince, même de ceux qui n'exercent aucun acte de Souveraineté, qui ne prennent le *par la grace de Dieu.*

A l'égard du Duché de Boüillon, comme depuis le Traité de Cateau-Cambreſis, de l'année 1559. les Princes de la Maiſon de la Marck, & enſuite mon biſayeul, mon ayeul, & mon pere, n'avoient que le droit de proprieté ſur ce Duché; mais qu'ils ne le poſſedoient pas actuellement, & ne pouvoient y exercer leur Souveraineté; ils ſe contentoient de prendre ſimplement le titre de Ducs de Boüillon, & n'y ajoûtoient point celui de Souverain, *par la grace de Dieu*; mais l'Evêque de Liege, qui en étoit en poſſeſſion, & qui y exerçoit toute Souveraineté, l'a toûjours pris en toutes ſortes d'actes, & ainſi le poſſeſſeur conſervoit le droit du proprietaire.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque le feu Roy, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier May 1678. permit à mon pere de ſe mettre en poſſeſſion du Duché de Boüillon, *pour en joüir en toute proprieté & ſouveraineté, ainſi qu'en avoient joüi ſes prédeceſſeurs Ducs de Boüillon, & depuis les Evêques de Liege.* C'eſt-là le terme d'où je parts. De ce moment mon pere prit la qualité de Souverain; le Roy par l'Arrêt le reconnoiſſoit pour tel, il prit en même temps le *par la grace de Dieu*, comme un attribut de la Souveraineté, generalement établi dans tout le monde: d'ailleurs les Evêques de Liege étoient en poſſeſſion depuis très-long-temps de le prendre, comme Ducs de Boüillon; & l'Arrêt permettoit à mon pere de jouir, ainſi qu'avoient joüi les Evêques de Liege.

Le titre de Souverain, *par la grace de Dieu*, fut donné à mon pere dans l'acte de ſa priſe de poſſeſſion, en preſence des Commiſſaires du Roy; & depuis ce temps-là, mon pere & moi ſucceſſivement, avons publiquement exercé toutes ſortes d'actes de Souveraineté, même les plus éminens; ainſi qu'on l'a fait voir dans le Memoire que j'ai preſenté à feu Monſeigneur le Duc d'Orleans; mais on a obmis dans ce Memoire une circonſtance remarquable, que je crois devoir rapporter.

Lorſque le feu Roy ordonna à mon pere en 1683. de declarer la guerre aux ennemis de la France, Sa Majeſté deſira que M. de Louvois dreſsât lui-même cette Declaration, & voulût en voir le projet, avant qu'il fût remis à mon pere. Cet acte eſt intitulé: *Godefroy-Maurice, par la grace de Dieu, Duc Souverain de Boüillon, & fut par ordre du Roy*, publié & affiché dans Paris.

On a fait voir auſſi dans ce même Memoire, que depuis l'année 1678. mon pere & moi, avons ſucceſſivement pris le *par la grace de Dieu*, dans toutes ſortes d'actes, dont pluſieurs ont même été honorez de la preſence & de la ſignature du feu Roy, & de Sa Majeſté regnante. J'ajoûterai ſeulement une autre circonſtance, qui merite auſſi d'être remarquée.

A la mort de la Ducheſſe de Boüillon ma mere, en 1714. on mit dans les Billets d'enterrement, les qualitez de mon pere, telles qu'il avoit accoûtumé de les prendre. Quelques envieux de ma Maiſon, porterent un de ces Billets au feu Roy, comptant apparemment qu'après ce qui s'étoit paſſé en 1710. & 1711. à l'occaſion de l'affaire du Cardinal de Boüillon, Sa Majeſté s'éleveroit contre ces qualitez, qu'ils vouloient lui faire paſſer pour trop ambitieuſes; mais le Roy eut la bonté de dire, *qu'il n'y avoit rien en cela d'extraordinaire, & que M. le Duc de Boüillon avoit droit de prendre ces qualitez-là.*

J'eſpere que Sa Majeſté ratifiera la déciſion de ce grand Prince, qu'elle s'eſt propoſée pour modele; & qu'en me conſervant dans la poſſeſſion d'un droit ſi bien établi, elle jugera que la joüiſſance & l'uſage des titres d'une Souveraineté, dans laquelle le Roy ſon biſayeul a rétabli ma Maiſon, n'ont rien d'incompatible avec la qualité du plus ſoumis & du plus fidele de ſes Sujets.

Nota. Ce Memoire qui avoit été donné à M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, n'a eu juſqu'à preſent d'autre ſuite, que de laiſſer M. le Duc de Boüillon dans la poſſeſſion de ſes titres & qualitez.

SPECTACLES.

Voyez ce que j'ai dit ſur la *Comedie*, tome 2. page 219. ſur la *Danſe*, ibidem, *pag.* 504. les *Jeux publics*, tom. 3. pag. 694. ſur le mot *Nuit*, où je ne loüe pas fort les nuits appellées *blanches*, & où je condamne ſans reſerve les œuvres cenſurées par les Ordonnances. *V.* encore les mots *Opera*, & *Police*.

Spectacles défendus aux gens d'Egliſe, & par les Loix Civiles, & par les Canons. *Auth. interdicimus.* C. *de Epiſcopis & Clericis*, lib. 1. tit. 3. Ce ne ſont pourtant pas eux qui frequentent le moins les ſpectacles; & on n'eſt pas trop édifié de les y voir.

La Loi du 20. May 386. par l'Empereur Theodoſe 1. ordonne, que les Juges ne ſe trouveront jamais aux ſpectacles du Theâtre, ou du Cirque, ni aux combats des bêtes, que dans les jours de la naiſſance, & du couronnement des Empereurs; qu'alors même ils n'y pourront aſſiſter que le matin; que eux, ni aucun autre hors les Conſuls, n'y pourra donner aucun prix en or; & que jamais on ne donnera des ſpectacles les jours du Dimanche, de peur de violer par cette ſolemnité profane, un jour conſacré au culte de Dieu. Il ne fait dans ce dernier point, que renouveller une Loi qu'il avoit déja faite ſur ce ſujet, mais qui ne s'eſt pas conſervée. *Voyez* l'hiſtoire des Empereurs par M. *de Tillemont*, tome 5. pag. 256.

Cyprianus, *tom.* 3. *de ſpectaculis.*

Tertullianus, *tom.* 2. *de ſpectaculis.*

Barnabas Briſſonius, *ad C. Dominico de ſpectaculis, in C. Theodoſiano Commentarius.* Pariſiis 1564. in 8.

Chryſoſtomus, *Homil. ad eos qui ad theatra currunt, tom.* 5. *& homilia* 6. *in Matth.*

Tertullianus, *lib de ſpectac. cap.* 9. 10. 11. 12. 16. 18. 19.

Cyprianus, *Epiſt.* 2. *& lib. de ſpectaculis, cap.* 2. 5. 6.

Lactantius, *lib.* 6. *cap.* 20.

Auguſtinus, *de Civit. Dei, cap.* 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. *& lib.* 6. *Confeſſ. cap.* 8.

Ephræm, *quod Chriſtiani abſtinendum ſit à ludicris, tome* 1.

Jo. Mariana, *Societ. Jeſu in opuſculis, &c.*

Des ſpectacles anciens, leur origine, leur diviſion, leurs déreglemens, & les Loix qui ont été faites pour les reformer. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 1. liv. 3. tit. 3. chap. 1.

Au nombre des ſpectacles on peut mettre les *bals*, & les *maſcarades*. Au tom. 4. pag. 329. j'ai parlé des maſques. Si j'avois eu l'Arrêt qui ſuit, il auroit eu place ſous ce titre. Il la trouve ici bien naturellement; & on doit en faire uſage.

Arrêt du Parlement de Roüen du 15. May 1684. portant: Sur le Requiſitoire du Procureur General du Roy, tendant à ce que, vû que par Arrêt du dix-huitiéme Fevrier dernier, la Cour auroit permis à Me Adrian le Vavaſſeur, Lieutenant au Bailliage de Lizieux, de faire informer d'une Maſcarade injurieuſe à l'Egliſe, à la Juſtice, & à ſa perſonne, faite le Carnaval dernier en la ville de Lizieux par pluſieurs Particuliers, qui auroient revêtu l'un d'eux des habits du Bedeau de l'Egliſe ſaint Jacques, ſervant ordinairement aux ceremonies de l'Egliſe, & un autre d'une robe d'Officier, ledit Bedeau marchant dans les ruës & dans les maiſons avec ſa robe, ſon bonnet & ſa baguette devant l'Officier, auroient fait pluſieurs actions indecentes, & dit pluſieurs paroles de mépris dudit Lieutenant General, & auroient fait une dériſion publique dudit le Vavaſſeur des ceremonies de l'Egliſe, & de la Juſtice, contre le-

Source : BIU Cujas

quel Arrêt, & pour en empêcher l'execution, les ſieurs du Vey, de Gaillon, & le Mire auroient preſenté requête à la Cour, ſur laquelle les Parties ayant été oüies au Parquet, & en l'Audience, le ſieur de Prefontaines Avocat General, auroit fait un Requiſitoire pour l'interêt Public, que défenſes fuſſent faites à l'avenir à toutes perſonnes de porter les habits des Juges en maſcarades, ſous peine de trois cens livres d'amende, & autres plus grandes peines au cas appartenant, & que l'Arrêt fût envoyé aux Sieges des Bailliages du Reſſort du Parlement, pour y être lû, publié & executé : Surquoi la Cour par Arrêt du dix-huitiéme Mars dernier, en déboutant leſdits du Vey, Gaillon & le Mire, de leur requête, & ordonnant, qu'il ſeroit informé conformément au premier Arrêt, auroit reſervé à faire droit ſur ledit Requiſitoire, en déliberant les informations: depuis quoi les accuſez, pour éviter la rigueur de la Juſtice auroient recherché d'accommodement ledit le Vavaſſeur, & auroient convenu pour les regler, du ſieur Evêque de Lizieux, qui auroit donné un Jugement arbitral le vingt-ſixiéme Avril dernier, par lequel il auroit ordonné, que les coupables demanderoient pardon audit le Vavaſſeur, de l'avoir inſulté par ladite maſcarade, & autres diſcours. Plus les auroit condamnez en trois cens livres d'interêts, & aux dépens. Et pour l'offenſe faite à l'Egliſe, & au mépris de la Juſtice, auroit défendu qu'on ſe ſervît à l'avenir de la robe du Bedeau qui avoit ſervi à ladite maſcarade ; & comme ladite Sentence arbitrale auroit arrêté le cours de l'inſtruction du procès criminel, ordonnée par leſdits Arrêts, & que par ce moyen ledit Requiſitoire fait à l'Audience demeureroit inutile, quoi qu'important pour l'interêt du Public, pour empêcher à l'avenir les déſordres & ſcandales publics de telles maſcarades, qui ſont criminelles quand elles ſont injurieuſes à l'Egliſe, à la Juſtice, ou aux Particuliers : Requiert que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes de porter en maſcarades les habits des Juges, & ceux ſervans aux ceremonies de l'Egliſe, ainſi que ceux des Religieux & Religieuſes, à peine de trois cens livres d'amende, & autres plus grandes peines, & que l'Arrêt qui interviendroit ſur ledit Requiſitoire, ſeroit envoyé dans tous les Sieges des Bailliages de la Province, même dans la haute-Juſtice de la ville de Lizieux où le ſcandale ſeroit arrivé, pour être icelui lû & publié aux Audiences deſdites Juriſdictions, à la requête des Subſtituts du Procureur General du Roy, & du Procureur Fiſcal de ladite haute-Juſtice de Lizieux, qui ſeront tenus d'en certifier le Procureur General dans le mois. LA COUR a fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe traveſtir ſous des habits de Juges, ſous ceux ſervans aux ceremonies de l'Egliſe, ainſi que ſous ceux des Religieux & Religieuſes, ſous prétexte de maſcarades ou autrement, à peine de trois cens livres d'amende, & autres plus grandes : Et à ce que le preſent Arrêt ſoit notoire, qu'il ſera imprimé, & envoyé par le Procureur General du Roy dans tous les Sieges des Bailliages de la Province, ainſi que dans la haute-Juſtice de Liſieux, pour être icelui lû & publié aux Audiences des Juriſdictions, à la Requête du Procureur General du Roy, & diligence de ſes Subſtituts, & Procureur Fiſcal de la haute-Juſtice, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, & que le preſent Arrêt ſera executé ſur les Vidimus collationnez du Greffier de la Cour.

Voyez le mot *Nuit*, tom. 4. où il eſt parlé des Maſcarades qui ſe font au mépris de la Religion, & des bienſéances humaines.

SPOLIATION.

Expilatæ hereditatis crimen. De actione rerum amotarum. D. 25. 2. c. 5. 21. Action de recelé qui eſt donnée au mari & à la femme, pour les effets ſouſtraits & enlevez.

De crimine expilatæ hereditatis. C. 9. 32...

Expilatæ hereditatis. D. 47. 19.

Si is, qui teſtamento liber eſſe juſſus erit, poſt mortem Domini, ante aditam hæreditatem, ſubripuiſſe aut corrupiſſe quid dicetur. D. 47. 4. contre l'Eſclave inſtitué heritier avec la liberté qui a ſpolié l'hoirie.

Voyez le mot *Recelé*.

Spoliateur de dîmes, & des biens d'Egliſe. *Voyez* le Dictionnaire canonique de *Jean Thaumas*, verbo, *Spoliation*.

De la maxime *Spoliatus ante omnia reſtituendus*. V. les titres *Complainte*, *Petitoire*, *Poſſeſſoire*, *Reintegrande*.

STAGE.

TEmps de ſix mois ou d'une année, ſuivant les Statuts & uſages des Chapitres, pendant lequel un Chanoine nouvellement reçû doit réſider, pour avoir les honneurs & les revenus de ſon Canonicat ou Prebende. *V.* les mots *Chanoines*, & *Chapitre*,

Les Conſeillers pour joüir des gros fruits de leurs Prebendes, ne ſont point obligez de faire le ſtage rigoureux. V. *Chenu*, tom. 2. tit. 1. ch. 10.

STARRUM.

CE mot *Starrum* ſignifie la même choſe, que maiſon ou manoir, du moins je le conjecture ainſi d'un titre de 1215. où il ſemble qu'il eſt employé dans ce ſens. *Salvaing*, en ſon traité *de l'uſage des fiefs*, chap. 97. pag. 494.

STATUES.

De ſtatuis & imaginibus. C. 1. 24.

De imaginibus Imperialibus. C. Th. 15. 4.

De his qui ad ſtatuas confugiunt. C. 1. 25... C. Th. 9. 44.

Statuë de marbre n'eſt compriſe au legs general du marbre. *L. hæres meus*, §. 1. ff. *de legat.* 3.

Quand elle n'eſt point attachée, elle eſt meuble. *L. Cætera*, §. *item prohibentur.* ff. de Legat. 1.

Statuës font portion de la maiſon. *L. quæſitum*, §. *Papinianus*, *ff. de fund. inſt. legat.*

Statuës leguées priſes pour en diſtraire la falcidie. *L. lineam*, §. 1. *ad L. Falcid.*

Voyez les mots *Franchiſes*, *Immunitez*.

Avant que d'aller plus loin, on me permettra de placer en cet endroit, un fait hiſtorique dont on peut faire gracieuſement uſage dans certaines Cauſes.

Dreſſer des ſtatues pour rendre éternelle la memoire des hommes, il ſemble que cela n'étoit dû qu'aux grandes actions. Cette rare recompenſe du merite eſt devenuë peu à peu une invention ordinaire de la flatterie. Les Grecs établirent les premiers l'uſage des ſtatuës; il paſſa dans l'Italie; les ſtatuës de Romulus & de ſes ſucceſſeurs miſes dans le Capitole, furent preſque les ſeules que l'on vit à Rome, pendant qu'elle étoit gouvernée par les Rois; celles de Brutus, d'Horatius Cocles, & pluſieurs autres, parurent bien-tôt après; & il en parut en ſi grand nombre, que le Senat ordonna qu'on ôteroit des places publiques, celles qui y avoient été érigées ſans ſon ordre, ou ſans l'aveu du peuple. Cette Ordonnance ne fut obſervée que juſqu'au temps des Empereurs; on vit alors plus de ſtatues qu'auparavant, les femmes obtinrent le droit de mettre les leurs dans les Provinces, & même dans Rome. Les Temples, les Palais, les Portiques, les Amphiteâtres, les Thermes, & les places publiques étoient remplies de ſtatuës que le merite ou la flatterie avoit élevez; de là cette agréable raillerie d'un ancien, *il y avoit dans Rome un peuple de marbre & de bronze, qui égaloit preſque le nombre des Citoyens.*

La vanité peu ſatisfaite du marbre & du bronze, employa l'argent ſous le regne d'Auguſte. Ses ſucceſſeurs voulurent que les ſtatues qui leur ſeroient conſacrées dans le Capitole, fuſſent d'or. Caligula, Claudius, & Commode n'en voulurent point d'autres. Cette magnificence éclata encore ſur la fin du quatriéme ſiecle, Arcadius fit faire la ſtatuë de l'Empereur Theodoſe, elle peſoit ſept mille quatre cens livres d'argent.

Demetrius Phalereus, Philoſophe Peripateticien, qui

Source : BIU Cujas

vivoit du temps d'Alexandre le Grand, à lui ſeul eut autant de ſtatuës, que l'ambition de pluſieurs pouvoit en déſirer. La ville d'Athenes lui en érigea trois cens ſoixante, dont pluſieurs étoient élevées ſur des chariots attellez de deux chevaux; de toutes ces ſtatuës il n'y en eut point qu'il ne meritât; l'envie lui ſuſcita bientôt après des perſecuteurs, on conſpira contre lui; il prit la fuite, on le condamna à la mort, ſes ennemis fâchez de ne le pouvoir prendre, renverſerent ſes ſtatuës, Demetrius l'ayant ſçû, s'en mocqua, & dit, *j'ai ſujet de me conſoler du tort que mes ennemis font à mes ſtatues, puiſqu'ils n'ont point de pouvoir ſur la vertu qui les a fait élever.*

Statuë du Roy ne doit être adorée. *L. ſi quando C. de ſtatuis & imaginibus*, Cod. *lib.* 1. *tit.* 24. Falloit-il une défenſe pour empêcher cette idolâtrie du peuple, & des courtiſans? De ceux-ci qui n'ont que l'exterieur du culte, pendant que leur maître leur donne l'exemple d'une vraie pieté; *La Bruyere* a dit dans ſes caracteres, *le Roy adore Dieu, & les courtiſans adorent le Roy.*

Si les ſtatuës ſont meubles ou immeubles? *Voyez* le mot *Immeubles*, tom. 3. pag. 700. nomb. 8. & le Traité *de la Communauté* par M. *le Brun*, p. 129.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1629. que des ſtatuës de marbre, poſées ſur des baſes de pierre, font partie de la maiſon canoniale, quoique non enclavées dans les murailles, ſuivant la Loy *Quæſitum. §. ſpecularia, ff. de inſtruct. & inſtrum. leg.* Journal des Audiences, *tome* 1. *livre* 2. *chapitre* 53. Bardet, *tom.* 1. *liv.* 3. *chap.* 56. & Auzanet, *ſur l'art* 91. de la Cout. de Paris.

STATUTS.

1 TErme generique, qui exprimant des Reglemens faits, des uſages ordonnez, des pratiques à ſuivre, ſignifie une infinité de choſes.

Voyez le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris, en 1647. au mot *Statuts.* Il rapporte les textes du Droit Civil & Canonique, qui ont rapport aux Statuts des Egliſes, Chapitres, Communautez, & Artiſans.

Statutorum interpretatio, quomodo facienda? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *obſerv.* 33.

Quòd Judex ſecundùm Conſuetudines & Statuta judicare debeat. V. Ibid. *lib.* 1. *obſerv.* 36.

In Statutis, non fit extenſio ad ſimilia, omiſſumque in Statutis, habendum eſt pro omiſſo. Mornac, *L.* 1. *C. Communia utriuſque, &c. & L.* 2. *C. de Noxalibus.*

STATUTS ABUSIFS.

2 Statuts abuſifs, ou moyen d'abus, tiré de la contravention aux Statuts. *V.* le mot *Abus*, tom. 1. pag. 47. n. 169.

Appel comme d'abus, interjetté par le Doyen de Ligny en Barrois, nommé d'Eſtati, de ce que les Chanoines avoient fait un Statut, par lequel ils avoient ordonné, que le Doyen ſeroit tenu de leur donner le pas à certains jours de l'année; l'abus fondé ſur ce qu'ils n'avoient pû faire un tel Statut ſans le conſentement du Roi, qui eſt Patron & Fondateur de l'Egliſe; ainſi contravention faite indirectement à la fondation. Le Procureur General concluoit à cet appel, enſemble de la citation faite à d'Eſtati, depuis l'appel par lui interjetté, de comparoir par-devant eux, pour ſe voir déclarer avoir encouru la peine de parjure, pour n'avoir gardé les Statuts jurez à ſa reception. Il fut dit, mal & abuſivement ſur le dernier; & ſur le premier, ordonné, que les Parties informeroient reſpectivement de leurs faits. Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Avril 1548. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Statut.*

Le long temps n'excuſe point les Statuts des Egliſes qui contreviennent aux ſaints Decrets. Jugé au Parlement de Toulouſe, le 5. Avril 1583. *Carondas*, liv. 7. rép. 170.

Voyez ci-après, *le nomb.* 5.

STATUTS, AMENDES.

3 Amendes ordonnées par les Statuts, ne ſont que comminatoires; il faut une condamnation précedente. Arrêt du Parlement d'Aix, du 8. Novembre 1638. *Boniface*, tome 2. part. 3. liv. 1. tit. 12. ch. 3.

STATUTS, ARTISANS.

Voyez les mots *Arts*, *Maîtriſes*, *Métiers*, *Police*; & les noms de chacun deſdits Métiers & Artiſans.

Il n'appartient qu'au Roi ſeul, & non aux Ducs & 4
Pairs, ni aux Juges, de créer & faire Statuts de métier. Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Février 1534. qui réſerve aux Marchands Drapiers, & Bourgeois de Beauvais, de ſe pourvoir vers le Roi, ſi aucuns Statuts ils veulent faire, ſans préjudice des droits de Juriſdiction de l'Evêque, ou autres choſes. Arrêt ſemblable, du 21. Février 1535. entre les Chauſſetiers & Tailleurs; le Parlement fit cependant, par proviſion, quelques Reglemens. Autre Arrêt du 17. Janvier 1536. entre les Maire, Pairs, & Commune de la même Ville, & les Tiſſerands, Drapiers & Chauſſetiers. Autre Arrêt du 27. Février 1578. entre le même Evêque, qui fait défenſes à Guillaume Boulanger, prétendu premier Barbier, de ſe qualifier tel, & d'en faire aucun exercice; ordonné, que les Statuts univerſels d'entre les Chirurgiens ſeroient entretenus. Autre Arrêt du 7. Juillet 1612. qui caſſe les Proviſions qu'il avoit données d'un Office de Meſureur, Vendeur & Viſiteur de Charbon. Autre du 8. Février 1621. qui ſans avoir égard aux Lettres Patentes obtenuës par l'Evêque de Beauvais, par leſquelles le Roi autoriſoit les Statuts qu'il avoit faits pour les Arquebuſiers, & autres, infirma tout ce qui avoit été fait, & réſerva ſeulement à ſe pourvoir pardevers le Roi, pour ériger ce Statut par ſon autorité royale, non communicable à ſes vaſſaux, quoiqu'ils ſoient des premiers de ſa Couronne. *Corbin*, Traité des *Fiefs*, Loi 27.

Sur ce qui a été remontré à la Cour, par le Procureur-General du Roi, qu'encore qu'il n'appartient qu'audit Seigneur d'ériger des Communautez dans ſon Royaume, & leur donner des Statuts & Reglemens, néanmoins tous les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers de cette Ville entreprennent d'en donner aux Communautez d'Ouvriers demeurans dans l'étenduë de leurs Juſtices; ce que l'on pouvoit d'autant moins ſouffrir, qu'outre qu'ils n'en avoient pas le pouvoir, cela produiſoit une diverſité de Reglemens, très-préjudiciable à l'ordre de la police deſdits Arts & Métiers; à quoi il étoit neceſſaire de pourvoir: lui retiré. La Cour a fait inhibitions & défenſes à tous Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans l'étenduë de cette ville de Paris, de faire aucuns Statuts pour les Communautez des Arts & Métiers demeurans dans l'étenduë de leurs Juſtices. Ordonne, que lorſqu'elles deſireront avoir des Statuts, elles ſe retireront pardevers le Roi, pour leur être pourvû par ledit Seigneur, de Lettres Patentes, s'il lui plaît leur accorder, adreſſantes à la Cour, pour y être procedé à l'enregiſtrement d'icelles, ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le 7. Septembre 1668.

Si les Statuts des Artiſans, n'ayant pas été autoriſez par le Prince, ni Lettres ſur ce priſes, ſont executoires? Arrêt du Parlement de Provence, du 24. Août 1679. qui caſſa les executions faites. *Boniface*, tom. 3. liv. 4. tit. 3. chap. 1. Les Statuts d'entre les Artiſans, ne peuvent lier le tiers. Ainſi il fut jugé le 26. Octobre 1682. que les Menuiſiers de Marſeille n'avoient pû ſaiſir, en vertu de leurs Statuts, les caiſſes de bois non ouvrées, remplies de fruits venant des Pays étrangers, ſur le fondement que les fruits deviendroient plus chers, & que les Menuiſiers s'occupant à ces petits ouvrages, négligeroient les plus conſiderables. *Ibid.* ch. 2. & au ch. 1. *du* tit. 13. il parle des Statuts non homologuez par la Cour.

La Déclaration des peines portées par les Statuts des Apoticaires, contre les Chirurgiens, ne peut être demandée par action criminelle, mais par action civile. Arrêt du 27. Octobre 1671. *Boniface*, tom. 3. liv. 4. tit. 4. ch. 2.

Source : BIU Cujas

Voyez ce que j'ai dit au Traité de la *Police*, ſur les *Arts & Métiers*, n. 102. & ſuiv.

Si les gens de métier peuvent s'écarter des anciens Statuts, ſous prétexte de la mode & de l'uſage ? V. *Bourreliers*.

STATUTS, CHANOINES.

5 Ci-deſſus, *voyez* le nombre 2.

Si les Chanoines peuvent faire des Statuts pour le reglement des aſſiſtances ? *V.* le mot *Chapitre*, tome 2. p. 120. col. 1. *à la fin.*

STATUTS, COMMUNAUTEZ.

6 Les Corps, Colleges, & Communautez peuvent faire Statuts, pourvû qu'ils ne ſoient contraires à l'interêt public. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 8. Janvier 1662. *V. Baſſet*, tome 1. liv. 3. tit. 14. ch. 2. *& ci-deſſus*, le nomb. 4.

STATUTS DE FAMILLE.

7 Statuts des grandes Maiſons, contraints aux Coutumes. V. *Peleus*, queſt. 52. & ci-après, le titre des *Succeſſions*, §. *Statuts* de famille.

STATUTS, ORDRES RELIGIEUX.

8 *Voyez* les titres *Ordre*, *Réforme*, *Religieux*.

En matiere de réformation, il ne faut introduire nouveaux Statuts, mais ſeulement renouveller les anciens ; autrement l'appel comme d'abus ſeroit recevable. Jugé au Parlement de Paris, le 9. Août 1565. pour le Prieur de Chaumont. *Papon*, liv. 1. tit. 7. n. 4.

Les Statuts des Ordres Reguliers ne peuvent avoir d'execution, ſans Lettres Patentes dûëment enregiſtrées. Il y en a un Arrêt de Reglement bien précis, du même Parlement de Paris, du 8. Mars 1717.

STELLIONAT.

1 LE Stellionat, appellé *Stellionatus*, *à ſtellione*, *ſpecie lacerti ſtellati*.

Le ſtellionat eſt un nom general, que l'on donnoit dans le Droit Romain, à toutes les tromperies, fraudes, impoſtures artificieuſes, & mauvaiſes machinations, qui n'avoient pas de nom propre. Mais le ſtellionat eſt proprement le crime de ceux qui ayant engagé une choſe à une perſonne, la vendent à une autre, lui diſſimulant à deſſein, & par dol, cet engagement.

De crimine Stellionatûs. C. lib. 9. tit. 39. & Dig. lib. 47. tit. 20.

Du Stellionat. *V.* le 1. tome des *Loix civiles*, liv. 1. tit. 18. ſect. 3. & *Deſpeiſſes*, tome 2. p. 681. & ſous ce mot, le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Qui obligat rem alienam, vel alteri obligatam, committit ſtellionatum, niſi res obligata cuilibet creditori ſufficiat pro utroque debito. L. 36. §. *ſed & ſi quis* ff. *de pignoratitiâ actione.*

De la contrainte par corps en cas de ſtellionat. *V.* le titre de la *Contrainte par corps*, tom. 2. p. 397. n. 23.

Les Stellionataires ne ſont reçûs au benefice de ceſſion. *V.* le mot *Ceſſion*, ibid. p. 60. n. 138. & ſuiv. & Tronçon, *Cout. de Paris*, art. 111. *verbo* Répit.

Ajournement perſonnel contre un Stellionataire. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 16. Mai 1564. *Du Fail*, liv. 2. ch. 228.

Stellionataire condamné, par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 5. Mars 1566. à faire amende honorable. *Ibid.* liv. 3. ch. 165.

2 Stellionataires doivent être contraints par corps, au rembourſement des choſes par eux venduës. Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Février 1542. *Papon*, liv. 11. tit. 4. n. 14. où eſt rapporté un Arrêt du 26. Mai 1536. qui prononce une peine extraordinaire contre un homme coupable de ſtellionat.

Par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le 27. Février 1602. il fut jugé, qu'un Stellionataire ne peut demander proviſion d'alimens contre celui qui l'a fait conſtituer priſonnier. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Stellionat*.

La clauſe de bailler caution dans un temps, eſt odieuſe, & une eſpece de paction uſuraire, pour donner ouverture de retirer le principal quand on veut. *Brodeau*, Cout. de Paris, *art.* 94. *n.* 3. *fine.*

En cas de ſtellionat, le débiteur peut être contraint de racheter la rente. *Item*, pour la décharge du fidejuſſeur, qui peut valablement ſtipuler, que le débiteur rachetera dans un temps ; lequel paſſé, il peut le faire contraindre au rachat, ou ſon heritier. *V.* M. Loüet, *let. F. ſom.* 27. & Brodeau, *hic*, *n.* 3.

Stellionat a lieu, tant en rentes conſtituées, qu'en ventes & en obligations. Arrêt prononcé le 28. Mars 1600. qui ordonne le rachat de la rente dans un an, & cependant payer les arrerages échûs, après lequel temps, contraint à faire ledit rachat. *Ibidem*, let. S. *ſomm.* 18.

Crimen ſtellionatûs infamiam irrogat damnato. L. 13. §. *ult. ff. de iis qui notantur infamiâ.* Voyez *Mornac*, *fol.* 149. §. *ult.*

S'il y a de la negligence du creancier qui dans une Coutume de nantiſſement ne ſe ſeroit point fait nantir, quoiqu'il ſe ſoit oppoſé, il doit s'imputer ; le même, s'il a laiſſé vendre par decret, ſans s'oppoſer, la choſe hypotequée au cas qu'il eût pû venir en ordre, le debiteur n'eſt point en ces cas ſtellionataire. Arrêt du 12. Janvier 1610. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, *let. S. ſomm.* 18. *n.* 9. circà finem.

L'acquereur qui retient en ſes mains des deniers pour payer les dettes dont il n'a été parlé au contrat de vente, quoique la choſe ſoit venduë franche & quitte, le vendeur n'eſt pas ſtellionataire. Arrêt du 4. Février 1625. *Dictionnaire de la Ville*, *n.* 9500. V. le mot *Franc & quitte*.

Si le debiteur promet de faire obliger ſolidairement une caution dans un temps, & s'il n'y ſatisfait point, il peut être contraint à racheter comme ſtellionataire. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, *let. F. ſomm.* 27. *n.* 3. & *lettre S. ſomm.* 18. *n.* 5. où il y a Arrêt datté du Mardy 22. Avril 1638.

Un homme commet ſtellionat, s'il prend qualité d'une Terre qui eſt ſubſtituée, *as enim alienum eſſe dicitur* ; auſſi-bien que s'il prend la qualité d'une Terre qu'il a donnée, n'en ayant que l'uſufruit, ou bien qui eſt ſaiſie réellement, & prête d'être adjugée. Arrêt du 11. Février 1645. V. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 38. & *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. S. ſomm. 18. nombre 9.

Les crimes ſont perſonnels ; c'eſt pourquoy ſi l'un des coobligez commet ſtellionat, obligeant une choſe qui ne lui appartient pas, les coobligez qui n'ont point fait la declaration, ne peuvent être pourſuivis comme ſtellionataires, nonobſtant l'obligation ſolidaire ; *nulla enim criminum ſocietas.* Brodeau, *ſur* M. Loüet, *let. S. ſomm.* 18. *n.* 10.

Les alimens ſont dûs au ſtellionataire empriſonné, qui ſont de 4. ſols par jour. Arrêt du Mercredi 14. Février 1674. *Dictionnaire de la Ville*, *n.* 9491.

Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Vaſſeur, le Mercredi 28. Juin 1719. par lequel, en infirmant une Sentence renduë au Bailliage de Troyes, il a été jugé qu'il n'y a point de ſtellionat dans un contrat de vente, où le vendeur avoit promis de garantir les choſes venduës, quoique le vendeur ſe trouvât chargé de plus de 40000. liv. de dettes hypotequaires, & qu'on n'en eût fait aucune declaration dans le contrat. Les parties le ſieur Comte d'Auberterre appellant, le ſieur le Feron intimé.

Le 8. Août 1664. Sentence en faveur du ſieur Comte de Rouvre, qui condamne le ſieur Moriſſet comme ſtellionataire, au rembourſement d'une rente. 3

Moriſſet obtint deux Arrêts au Parlement de Paris, portant ſurſeance à toutes contraintes par corps, & à la ſaiſie de ſes meubles & chevaux, à peine de 500. liv. d'amende.

Le ſieur Comte de Rouvre fit lever les défenſes par Arrêt ſur productions des parties.

Moriſſet

Source : BIU Cujas

Moriſſet eſt empriſonné, il interjette appel de l'empriſonnement, eſt reçû appellant, à la charge de faire juger l'appel dans ſix mois; il eſt élargi à la garde d'un Huiſſier, & obtint ainſi pluſieurs ſurſeances, leſquelles ſont contraires à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 6.

Le debiteur diſoit au contraire qu'il n'étoit pas le principal debiteur; en ſecond lieu, qu'il avoit 72. ans, que ſon travail pourroit le mettre en état de ſatisfaire le creancier, & c'eſt ce qu'avoit conſideré le Parlement de Paris; joint qu'il avoit abandonné tous ſes biens; que ledit article 6. dans les termes qu'il eſt conçû, ne pouvoit être aucunement appliqué au fait dont il s'agiſſoit, ayant été fait pour empêcher l'abus qui ſe commettoit dans les Parlemens de Dijon, Grenoble & autres, où il étoit impoſſible d'executer un Arrêt rendu en un autre Parlement, juſqu'à ce que les impetrans dudit Arrêt euſſent de nouveau agité la queſtion jugée, & eſſuyé un nouveau procès: mais à l'égard des Arrêts rendus dans le même Parlement, dans le reſſort duquel ils doivent être executez, l'eſprit de l'Ordonnance n'a pas été d'empêcher que le Parlement qui les a rendus ne puiſſe avec connoiſſance de cauſe en ſurſeoir l'execution, à l'égard de la contrainte par corps, outre la vente des meubles. Un debiteur, par exemple, dont on tient la perſonne en priſon, les immeubles ſaiſis réellement, & les meubles executez, baille Requête pour avoir proviſion de ſa perſonne, & ſurſeance à la vente de ſes meubles; le Parlement ordonne que dans un temps il ſera procedé à l'adjudication deſdits immeubles, & cependant le priſonnier élargi, & défenſes de vendre les meubles executez. D'ailleurs, ſi un debiteur allegue des payemens, & que les creanciers les conteſtent, le Parlement a encore accoûtumé d'ordonner à preſent, que les parties viendront à compte pardevant l'un des Conſeillers, cependant ſurſis à toutes contraintes.

Sa Majeſté a caſſé leſdits Arrêts; en conſequence permet audit ſieur Brulard de faire réintegrer ledit Moriſſet dans les priſons, & en cas de conteſtation ſur l'execution du preſent Arrêt, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté en a renvoyé & renvoye la connoiſſance en ſon Grand Conſeil, lui en attribuant toute Cour & Juriſdiction, & icelles interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges; & ſur le ſurplus deſdites Requêtes, les a Sa Majeſté mis hors de Cour. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 1. Avril 1669. *Recüeil* des Arrêts donnez en interpretation des nouvelles Ordonnances, *p.* 150.

Femme Stellionataire.

4 La femme mariée ayant conjointement avec ſon mari commis ſtellionat, ne peut pour raiſon d'icelui être contrainte par corps. Arrêt du 23. Mars 1618. *Voyez* Brodeau ſur M. *Loüet*, let. F. ſomm. 11. n. 5.

Le 10. Janvier 1651. jugé qu'une femme mineure qui s'étoit obligée pour ſon mari, pourſuivi comme ſtellionataire & faux vendeur, par corps, étoit reſtituable. *Journal des Aud.* to. 1. *liv.* 6. *chap.* 14.

Il en eſt de même à l'égard de la femme majeure, ſuivant un Arrêt du 10. May 1579. rapporté par *Brodeau* ſur M. *Loüet*, let. F. tit. 1. La raiſon de ces Arrêts eſt, qu'ordinairement les femmes n'ont point de connoiſſance des affaires de leurs maris; & qu'il n'eſt point juſte que par le dol & par le fait du mari, la femme vienne à perdre ſon privilege; ce qui a encore été jugé depuis par Arrêt du 19. Avril 1625. *Ibid.* Mornac, *ad L. ob æs. in fin. Cod. de obl. & act.*

Une femme caution de ſon mari ſtellionataire, eſt recevable au benefice de ceſſion. Arrêt du 6. May 1659. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 2. chap. 18.

Une femme obligée avec ſon mari, qui avoit declaré ſes biens francs & quittes, & qui ne l'étoient pas, ſeroit contrainte par corps, comme ſtellionataire. Arrêt du Mardi 31. Janvier 1668. de relevée, contre les Concluſions de M. Talon, Avocat General. Il y a eu depuis un Edit du Roy du mois de Juillet 1680. par lequel les femmes mariées, pour cauſe de ſtellionat commis avec leurs maris, ne pourront être empriſonnées, *&c. Voyez* le *Journal des Aud. tom.* 3. *liv.* 6. *ch.* 6. où vous trouverez deux Arrêts de l'année 1672. *& tome* 4. *liv.* 3. *chap.* 19. où l'Edit eſt rapporté.

Prêtre Stellionataire.

Prêtre ſtellionataire ne peut ſe ſervir du privilege de 5
l'Ordonnance de Moulins. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, let. C. ſomm. 31. nomb. 11.

Dans ces occaſions il faut être implacable. Convient-il à des gens de ce caractere de s'immiſcer dans les affaires ſeculieres? V. les mots *Clercs*, *Contrainte par corps*, *Eccleſiaſtiques*, *Empriſonnement*, *Negociations*.

STERILITÉ.

Voyez les mots *Bail*, *Diminution*, *& Ferme*; & au cinquiéme tome de ce Dictionnaire le titre de la Police, au §. *Vivres & Denrées*, *Bled*, & autres grains.

De la Diminution pretenduë pour cauſe de ſterilité. *V. Franc. de Claperiis*, Cauſ. 43. & 44. & ſuiv.

Exceptio remiſſionis mercedis propter ſterilitatem ſuper compulſoriis admittitur. Sterilitatis probandæ modus; ſterilitas quando dicatur. V. Franc. Marc, *tome* 2. *queſt.* 208.

Mercedis remiſſio colono partiario propter ſterilitatem fieri non debet; ſecùs in eo qui minùs colit. Ibid. *qu.* 211.

Sterilitatis exceptio in colono ad non modicum tempus locum habet. Ibid. *quæſt.* 212.

De remiſſione penſionis ob ſterilitatem. Mornac, *L.* 15. §. *ſed & ſi labes.* ff. *locati & conducti.*

Sola ſterilitas concernens emphiteutas non minuit penſionem ſeu reditum annuum. Arrêt du 27. Juillet 1599. Mornac, *L.* 1. *C. de jure emphyteutico*, circà medium.

Diminution accordée pour ſterilité. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Juillet 1584. en faveur du Fermier des Dîmes de l'Egliſe Cathedrale de Tours. *Carondas*, *liv.* 7. *Réponſe* 137.

Proceſſions qui ſont ordonnées, & qui ſe font dans les temps de ſterilité. V. le mot *Proceſſion*.

Sterilité des femmes; elle ne fait diſſoudre le mariage. *Can. ſi uxorem* 32. queſt. 5. V. les mots *Fecondité*, *Impuiſſance*.

STILE.

LEs titres de la Procedure civile & criminelle ſont à voir.

In iis quæ ad ordinationem litis ſpectant, ſtilum quidem loci ſervari æquum eſt, in quo judicium redditur; ſed non ita in iis quæ ad deciſionem. Mornac, *C. ut lite pendente, vel poſt, &c.*

STIPS ET NOBIS.

ON ne connoît ce droit que dans la Province de Normandie. En certains endroits c'eſt un denier pour livre, & trois deniers pour livre en d'autres lieux, ſur chacune ferme novalle. Cette clauſe ſe met dans les baux, & ce droit utile ſe compte pour l'eſtimation des Terres. Je l'ai vû ainſi obſerver dans le partage qui s'eſt fait de pluſieurs Terres ſiſes en Normandie, entre les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé.

STIPULATIONS.

JE renvoye le Lecteur à ce que j'ai dit ſur les mots *Clauſes*, *Contrats*, *Conventions*.

Stipulationes omnes pœnales quæ in quantitate ſunt, judicantur uſurariæ. Arrêt au mois de Janvier 1602. *Excipitur niſi jus ſit in causâ, ut* le 3. Juillet 1606. *judicatum fuit.* Mornac, *L.* 44. *ff. de uſuris & fructibus, &c.*

STRASBOURG.

VIlle capitale de la baſſe Alſace, ayant Evéché & Univerſité. Elle fut ſoûmiſe par le Roy Loüis XIV. au mois d'Octobre 1682. Elle lui fut cedée par la tréve

Source : BIU Cujas

de 1684. & par le traité de paix fait à Ryſvvick en 1697.

Confirmation des privileges accordez aux Marchands de Straſbourg, & autres villes Imperiales. V. *Auſbourg.*

La bigamie y eſt punie des galeres, outre les autres peines préliminaires du carcan, &c. V. *Poligamie.*

STUPRE.

LE mot de ſtupre n'eſt pas en uſage; mais on eſt obligé de s'en ſervir à l'imitation du Latin, pour exprimer la défloration d'une fille, & l'habitude avec une veuve vivant honnêtement, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas une proſtituée publique.

Definition de ce mot, *Stuprum, L.* 101. *D. de verborum ſignificat.*

Du ſtupre qui eſt défloration de vierges. V. le Can. *Lex* 36. *queſt.* 1.

De adulteriis & ſtupro. D. Gr. 36. *q.* 1. *c.* 2. *&* 3. §. *cùm ergo... Extr.* 5. 6. *Hic ſtuprum dicitur etiam de adulterio.*

Ad Legem Juliam de adulteriis & ſtupro. C. 9. 9... *D.* 48. 5.

Si quis eam, cujus tutor fuerit, corruperit. C. 9. 10... *C. Th.* 9. 8.

De mulieribus quæ ſe ſervis propriis junxerunt. C. 9. 11... *C. Th.* 9. 9.

V. les mots *Adultere, Concubinage, Fornication, Luxure, & Serviteurs.*

Le ſtupre ſe commet en veuve ou en fille. *L. inter.* §. 1. *ff. ad L. Jul. de adult. L. ſtuprum eod.*

Stupre commis par le fils qui épouſe la concubine de ſon pere. L. *Liberi*, C. de nupt.

Il ſe commet avec les putains à prix d'argent. *L. ſtuprum, ff. de ritu nupt.*

SUBDELEGATION, SUBDELEGUEZ.

DEs Subdeleguez du *Pape*, & autres. *Voyez* ce que j'ai dit *tom.* 2. *pag.* 546. & le Dictionnaire Can. de *Jean Thaumas*, verbo, *Subdeleguez.*

Des Subdeleguez des *Intendans.* V. le mot *Intendans*, tom. 3. pag. 832. nomb. 7.

Greffiers des Subdelegations. V. *ibidem*, page 324. nombre 80.

On ne reçoit point au Conſeil du Roy l'appel d'un Subdelegué; il faut ſe pourvoir à l'Intendant, & ce n'eſt que de ſa ſeule Ordonnance dont on peut appeller.

Quoique ces ſortes d'Offices ſoient ſupprimez, il n'eſt pas inutile de connoître les droits qui étoient attachez à leurs perſonnes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 14. Juin 1704. qui excepte les Sieges & Juſtices des Terres patrimoniales de M. le Duc d'Orleans, de l'execution de l'Edit du mois d'Avril 1704. portant création des Subdeleguez; ils n'auront entrée, rang, ſéance, ni voix délibérative dans les Sieges & Juſtices deſdites Terres.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du premier Juillet 1704 ordonne, que ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Subdeleguez des ſieurs Intendans dans les Provinces de Flandres & Hainault, créez par Edit du mois d'Avril précedent, auront rang & ſéance après les Mayeurs, dans les Hôtels & Maiſons de Villes de leur départemeut, & dans les ceremonies publiques.

Par autre Arrêt du même jour, il a été ordonné, que ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Subdeleguez dans la Province d'*Artois*, joüiront des privileges & exemptions attribuez à ceux des Provinces de Flandres & de Hainault, par l'Arrêt du Conſeil dudit jour premier Juillet; & en outre de l'exemption des droits des Fermes, ainſi qu'en joüiſſent le Clergé, & la Nobleſſe de la Province.

Le 22. Juillet 1704. Arrêt portant, que ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Subdeleguez, auront rang, ſéance, & voix deliberative dans les Préſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions Royales, même dans les Prevôtez, & ce tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conſeil, & aux Sieges de Police, conjointement avec les Conſeillers qui y ſeront de ſervice, & immédiatement après le Doyen des Conſeillers auſdits Sieges. Que ceux qui ſeront Graduez, joüiront des mêmes rang & ſéance, & auront voix deliberative dans les affaires criminelles, tant à la charge de l'appel qu'autrement, & pourront aſſiſter en robe & bonnet, même avec la robe rouge, aux jours de ceremonies, dans les Préſidiaux, où les Officiers ont droit de la porter. Ordonne en outre Sa Majeſté, que leſdits Subdeleguez auront rang de particulier à particulier, avant les Maires, & autres Officiers des villes de leur département, & dans celles où la Juſtice appartient à des Seigneurs particuliers, avant les Juges deſdits Seigneurs. Fait défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, à peine de déſobéïſſance.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 19. Août 1704. par lequel Sa Majeſté, en interpretant l'Edit du mois d'Avril précedent, ordonne, qu'au lieu de l'exemption des tailles attribuée par ledit Edit aux Offices de Subdeleguez de la *Flandre* occidentale, les pourvûs deſdits Offices joüiront de l'exemption des droits des quatre Membres de Flandre, qui ſe levent ſur les boiſſons, pour celles qui ſe conſommeront dans leurs maiſons, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par le ſieur Intendant de la Province: qu'outre cette exemption, celui qui ſera pourvû de l'Office de Subdelegué à Ypres, joüira de celle des taxations, qui ſe levent ſur les maiſons, ainſi que les Officiers de l'Etat Major en joüiſſent actuellement.

Les pourvûs des Offices de Subdeleguez des Intendans, ſeront inſtalez dans les Sieges & Juriſdictions, ſans être tenus de payer aucuns droits d'entrées, ni autres, &c. Arrêt du Conſeil du 21. Octobre 1704.

Ceux qui ont ci-devant exercé les fonctions de Subdeleguez des Intendans, ſeront tenus de remettre à ceux qui ſe ſont fait pourvoir deſdits Offices, les Requêtes, Memoires & Pieces, concernant les affaires que les ſieurs Intendans leur auront renvoyées; enſemble les ordres concernant le ſervice de Sa Majeſté. Fait défenſes aux Subdeleguez par commiſſion, d'en faire aucune fonction, à peine de 1000. liv. d'amende, &c. Arrêt du Conſeil du 25. Novembre 1704.

Par Arrêt du Conſeil du 23. Decembre 1704. il a été ordonné, que le ſieur de la Croix, Subdelegué de M. l'Intendant de Paris, dans la Ville & Election de Beauvais, ſera inſtallé dans le Siege de l'Election de ladite ville, ſans s'obliger à aucunes dettes, que les Officiers de ladite Election peuvent avoir contractées en Corps: lui permet Sa Majeſté d'exercer la profeſſion d'Avocat, ſans incompatibilité avec l'Office de Subdelegué, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 25. Août 1705. qui ordonne, que les Subdeleguez du Prevôt des Marchands de la ville de Paris, pourront juger diffinitivement les affaires legeres de leur competence, même celle où il y aura billet, obligation, ou autre acte, juſqu'à concurrence de 30. liv. ſauf l'appel de leurs Sentences au Bureau de l'Hôtel de Ville de ladite ville: Et à l'égard de toutes les autres, leſdits Subdeleguez les inſtruiront juſqu'à Sentence diffinitive, excluſivement, conformément à l'Edit du mois de May 1690.

Suppreſſion des Offices de Subdeleguez, & de leurs Greffiers, par Edit du mois d'Août 1715.

SUBHASTATION.

Voyez hoc verbo, *Ragueau*, en ſon Gloſſaire des droits Royaux: c'eſt *publica bonorum auctio*; ainſi appellée, à cauſe que *haſta erat præcipuum ſignum eorum quæ publicè venundabantur ſub haſtâ à præcone.*

J'ai parlé de la ſubhaſtation ſous le mot *Déport*, to. 1. page 656. *& ſuiv.* & le *tom.* 3. *pag.* 574. *col.* 1.

SUBORDINATION.

RErum, vel perſonarum ordo, ordinatio.
De majoritate & obedientiâ. D. Gr. 21. *&* 22....

Source : BIU Cujas

dist. 23. *c.* 6.... *dist.* 74. *c.* 5.... *dist.* 81. *c. fin.*... *dist.* 93. 96. *&* 99.... 2. *q.* 6. *c.* 12. *&* 14.... *q.* 7. *c.* 57.... 8. *q.* 4.... 9. *q.* 3. *c.* 9. *&* 10. *usq. ad fin. q.*... 11. *q.* 3. *c.* 11. 12. 13. *&* 14.... *c.* 53. *c.* 101. §. *cùm ergo*.... 22. *q.* 3. *&* 5. *c.* 18.... 23. *q.* 4. *c.* 5.... *De consecr. dist.* 5. *c.* 34... *Extr.* 1. 33.... *S.* 1. 27.... *Ex. Jo.* 2.... *Ex. co.* 1. 8.

SUBREPTION.

VOyez les mots *Bulles*, *Devolut*, *Dispense*, *Exemption*, *Obreption*, *Privilege*, & le titre des *Regles* de Chancellerie Romaine, *tom.* 1. *pag.* 855. *& suiv.*

SUBROGATION.

1 IL faut ici distinguer deux sortes de subrogation, la subrogation en matiere Beneficiale, & celle qui a lieu pour l'acquisition des privileges & hypoteques.

Subrogation Beneficiale.

2 *Voyez* le *tome* 1. *page* 901. *& suiv.* où j'ai expliqué l'effet de la subrogation en matiere de Benefices.

Subrogation Civile.

3 *De his qui in priorum creditorum locum succedunt. C.* lib. 8. tit. 19.

Qui potiores in pignore vel hypothecâ habentur; & de his qui in priorum creditorum locum succedunt. Dig. lib. 20. tit. 4.

De prætorio pignore, & ut in actionibus debitorum, missio Prætorii pignoris procedat. C. 8. 22. *Prætorium pignus*, étoit un droit que le Preteur donnoit à un créancier, d'exercer les actions de son débiteur: ce qui étoit une espece de subrogation.

De la subrogation à l'hypoteque, ou au privilege du creancier, *Voyez* les *Loix Civiles*, tome 2. liv. 3. tit. 1. section 6.

Traité de la Subrogation, par *Renusson*, vol. *in* 4°. Paris. *Voyez* le Traité des *Propres*, du même Auteur.

Subrogation à des criées. *Voyez* le mot *Criées*, to. 2. page 485. nomb. 33.

De la subrogation aux criées, tirée de l'exemple que nous en avons en la Loy, *qui autem*, §. *sciendum*, ff. *de his, qui in fraudem creditorum.* Voyez M. *Bruneau*, en son Traité des *Criées*, pag. 200.

De la subrogation acquise par ceux qui font un payement. *Voyez* le *tom.* 5. *p.* 119. *n.* 30.

De la subrogation conventionnelle & legale. *Voyez* le Commentaire de Me. de *Ferriere*, sur l'article 108. de la Coutume de Paris.

Du privilege du vendeur, & de la subrogation. *V. Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 7. des Arrêts, *ch.* 12.

Edit du mois de May 1609. regist. le 4. Juin suivant, portant, que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de pouvoir succeder aux hypoteques des créanciers, qui seront payez de leurs deniers, & desquels iceux deniers se trouveront avoir été employez à l'acquit d'icelles rentes, arrerages d'icelles, & autres sommes, par declaration qui sera faite par les debiteurs, lors de l'acquit ou rachat, seront & demeureront subrogez de droit aux droits d'hypoteques, noms, raisons, & actions desdits créanciers, sans autre cession & transport. 6. *vol. des Ordon.* d'Henry IV. *cotté* 2. *Y. fol.* 315. Neron, *pag.* 448. Le Maître, *des Criées*, page 157.

Nota. Ce qui me paroît plus convenable pour observer un certain ordre dans les décisions que j'ai recuëillies, est de noter la Jurisprudence de chaque Parlement, sur la subrogation.

Arrêts du P. de Bordeaux.

4 Une femme devoit au nommé Blais une somme de 296. liv. Poursuivie pour le payement, elle consigne ès mains d'Argelos son gendre; mais le même jour elle declare qu'elle a retiré son argent, qu'elle promet lui remettre toutefois & quantes. Blais ayant obtenu la main-levée, d'Argelos le paye le 27. Avril avant midi; il se passe après midi le même jour, entre Argelos & sa belle-mere, un contrat, par lequel elle avouë que son gendre a payé pour elle cette somme à Blais, consent qu'il demeure subrogé: ensuite les biens de sa belle-mere se decretent; d'Argelos s'oppose, & demande d'être colloqué du jour du contrat de Blais. Les créanciers ne se défendoient pas; mais les Juges ont suppléé les raisons de droit; sçavoir, qu'une obligation étant éteinte, comme celle-ci, la belle-mere n'avoit pû *ex post facto*, subroger son gendre, & le mettre au lieu & place de Blais, & qu'il ne pouvoit prendre son hypoteque que du jour du contrat fait avec sa belle-mere: ce qui a été ordonné par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24. Avril 1673. La faute de d'Argelos étoit lors du payement, de n'avoir pas pris subrogation ou cession, ou de ne s'être pas fait subroger par Justice. Voyez *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre S. nomb.* 80.

Parlement de Bourgogne.

Il y a un Edit du mois de Juillet 1609. regîstré au Parlement de Dijon le 7. Août suivant, portant Reglement pour la subrogation aux hypoteques des anciens créanciers. 5

Parlement de Bretagne.

Voyez le Commentaire de M. de *Perchambault* de la Bigotiere, sur la Coutume de Bretagne, *tit.* 11. §. 18. 6

Jugé au Parlement de Rennes le 4. Janvier 1697. qu'il est indifferent, qu'il y ait une cession & une subrogation expresse; parce que l'acte porte une subrogation naturelle, & ne reçoit aucun accroissement, par l'expression du transport & de la subrogation; & quand il y a une cession, le cedant ne doit point d'autre garantie, que la naturelle, &c. *Ibidem*, §. 24.

Il a été jugé au Parlement de Rennes, par deux Arrêts, qu'un mari ayant payé les dettes qu'il devoit personnellement, pour le partage de ses sœurs, & ayant créé, pour les payer, des contrats & des obligations qui paroissoient lui avoir été apportez par sa femme en dot, il avoit acquis une subrogation valable au profit de sa femme; & il fut dit, qu'elle pourroit exercer les privileges des sœurs de son mari, quoiqu'il n'y eût ni cession, ni subrogation exprimée dans l'acte de payement, ni dans le contrat de mariage. *Ibid.* §. 27.

Jurisprudence du P. de Paris.

In quibus subrogatum sapit naturam subrogati? Voyez *M. Loüet*, & son *Commentateur*, let. S. somm. 10. & *Henrys*, tome 1. liv. 4. ch. 5. qu. 28. 7

Subrogation *sapit naturam subrogati in re universali*, comme *in successione*, *non in re particulari.* Montholon, Arrêt 29. *circà medium.*

Un étranger qui n'est point créancier, a trois voies pour entrer en la place d'un créancier hypotequaire; la premiere, quand il offre lui-même les deniers au créancier, auquel cas, il est necessaire qu'il prenne cession du créancier; la seconde, par Sentence du Juge, avec adjudication des mêmes droits; la troisiéme, par la convention & subrogation du débiteur, &c. *Brodeau*, sur *M. Loüet*, let. C. som. 38. n. 4.

Quand il s'agit d'une hypoteque speciale & privilegiée, la subrogation est suffisante, il ne faut point de cession, contre ce que *M. Brodeau* en a écrit sur *M. Loüet*, let. C. som. 38. Tel êst l'avis de *M. le Prêtre*, Cent. 1. ch. 69. avis qui est suivi maintenant sans aucune difficulté.

S'il y a plusieurs obligez envers le premier créancier, & que l'un d'eux emprunte des deniers pour payer la dette, avec convention, que le second créancier, envers qui il s'oblige, sera subrogé aux droits du premier; en cela, la subrogation n'a effet que contre le débiteur qui a contracté la derniere obligation: quant aux autres, qui étoient obligez dans la premiere obligation, dont le créancier a donné quittance, ils ne sont point compris dans cette derniere obligation, où ils n'ont point parlé en la subrogation, qui est restrainte à cette obligation, dont elle est accessoire, & ne s'é-

Source : BIU Cujas

tend point ſur eux. *V.* la ſixiéme Conſultation de *M. Dupleſſis.*

Ce qui eſt neceſſaire pour qu'un débiteur qui emprunte afin d'acquiter un ancien créancier, puiſſe donner la ſubrogation à nouveau, ſans que le premier y conſente ; & ſi un mari empruntant ſeul, peut donner ſubrogation d'hypoteque ſur les biens de ſa femme obligée ſolidairement avec lui? *V.* le même *Commentateur*, en ſa *Conſultation* 17.

Si le nouveau créancier ayant acquité de ſes deniers, l'ancienne dette du coobligé ſolidaire, qui n'eſt point intervenu dans le dernier emprunt, ſuccede à l'obligation perſonnelle de l'ancien créancier ; ou ſi par le défaut de ſubrogation, ou de ceſſion, il perd l'obligation perſonnelle, auſſi-bien que l'hypotequaire ? *V.* le *Journal du Palais*, in fol. *to.* 2. *p.* 628. où cette queſtion eſt traitée.

L'an 1560. Monſieur le Connêtable de Montmorency, qui avoit acquis les droits du ſieur de Boullainvilliers, en la Comté de Dammartin, obtint Lettres, pour être ſubrogé au lieu & droit du ſieur de Boullainvilliers. Le Duc de Guiſe en obtint de ſemblables, pour être ſubrogé au lieu & droit du ſieur de Rambures. La Cour ordonna, que ni l'un, ni l'autre ne ſeroient ſubrogez; mais que les ſieurs de Boullainvilliers & de Rambures plaideroient, & détruiroient leurs droits en leurs noms. Ce fut un Arrêt notable entre deux grands Seigneurs, ſe voulant heurter en procès l'un contre l'autre. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Subrogation.*

Subrogation doit être reçûë, nonobſtant faits mis en avant. Arrêt du 16. Juillet 1565. *Papon*, liv. 8. tit. 17. n. 13.

Il s'obſerve au Palais, que par l'acquit de l'argent que l'on baille à l'ancien créancier, au droit duquel on veut entrer, il ſoit dit & déclaré, que c'eſt des deniers de celui qui veut entrer en ſon lieu & place d'hypoteque : *ut liquido conſtet ſuâ pecuniâ dimiſſum creditorem.* Arrêt du 22. Décembre 1604. *M. Loüet*, let. C. ſom. 39.

Henry IV. au mois de Mai 1609. fit un Edit, qui fut verifié le 4. Juin, portant, que ceux qui fourniroient des deniers aux débiteurs, avec ſtipulation expreſſe de pouvoir ſucceder aux hypoteques des créanciers, par déclaration faite par les débiteurs lors de l'acquit, ſeroient ſubrogez de droit aux hypoteques, droits, noms, raiſons & actions deſdits créanciers, ſans autre ceſſion & tranſport d'iceux. *V.* l'Ordonnance de *Neron*, M. *le Prêtre*, Cent. 1. ch. 69. *in margine* ; & Mornac, *L.* 2. *Si debitor*, ff. *de pignoratitiâ actione.*

Jugé le 7. Mars 1616. qu'un créancier qui a prêté ſon argent pour payer une dette contenuë en une vieille obligation, n'eſt point ſubrogé *ipſo jure*, au lieu du créancier auquel la dette a été payée de ſes deniers, ainſi même qu'il étoit porté par la quittance. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Subrogation.*

Subrogation, *rebus non integris facta, nihil prodeſt.* C'eſt l'eſpece dudit Arrêt du 7. Mars 1616. qui eſt rapportée dans Mornac, *L.* 2. ff. *de pignorat. actione*, & *L.* 28. *ff. Mandati*, & la Loi 3. *ff. Qui potiores in pignore.*

L'acheteur d'un heritage qui eſt hypotequé, s'il paye le prix, en l'acquit du vendeur, au créancier, il demeure ſubrogé de plein droit en ſa place, nonobſtant le défaut de l'obmiſſion de ſubrogation. Arrêt en Juillet 1622. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. C. ſom. 38. n. 7.

Subrogation faite à la veuve commune en biens, par l'un des heritiers du mari, de la part à lui afferante en la communauté, les autres coheritiers ne peuvent demander la ſubrogation, parce que la veuve n'eſt point réputée étrangere. Arrêt du 23. Mars 1623. *Brodeau*, ibid. *ſom.* 13. *n.* 3. circà finem.

Subrogation acquiſe à la caution qui a payé. *V.* le mot *Caution*, n. 250. & ſuiv.

Défenſes aux Notaires, de recevoir des particuliers des déclarations & ſubrogations d'emprunts de deniers, ſinon par les quittances & rachats des dettes, à peine de nullité. Arrêt du 31. Août 1676. *Journal des Audiences*, tome 3. liv. 10. ch. 14.

Un créancier ſubrogé à la pourſuite des criées, ne peut obliger le pourſuivant & ſon Procureur, de demeurer garants de leurs procedures, pour les frais qu'il leur rembourſe ; c'eſt pourquoi acte des offres de payer la ſomme de 2500. livres ; & en la payant, la Gardette, Procureur, condamné à rendre les pieces & procedures. Jugé le 6. Juillet 1678. *Journal du Palais*, *in fol.* tome 1. p. 920.

Celui qui prête ſes deniers à l'un de deux coobligez ſolidairement à une rente, à la charge qu'ils ſeront employez au rembourſement de cette rente, à l'effet d'être ſubrogé aux droits & hypoteques du créancier, peut pourſuivre l'autre coobligé, en vertu de la ſubrogation du créancier, portée par la quittance de rembourſement. Jugé le 28. Avril 1679. *Ibid.* to. 2. p. 26. Cet Arrêt eſt à preſent ſuivi.

La ſubrogation a l'effet d'une ceſſion, pour conſerver l'hypoteque ſur tous les coobligez ; & l'hypoteque ſubſiſte contre un coobligé qui n'a point parlé, ni été partie dans la quittance & acte de ſubrogation. Arrêt du 15. Mai 1679. *Journal du Palais*, ibid. *pag.* 39. & *Journal des Audiences*, tome 4. liv. 2. ch. 6. Autre Arrêt du 10. Août 1679. *Ibid.* Autre Arrêt du 30. Juillet 1682. *Ibid.* liv. 5. ch. 24.

Celui qui eſt ſubrogé par le débiteur, du conſentement du vendeur d'un Office, pour le reſtant du prix, n'a point de préference ſur les autres créanciers privilegiez ſur l'Office ; mais ils viennent par concurrence. Jugé le 1. Mars 1681. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 1. page 189.

La Dame Deſcluſelles, & la Dame de Groſmors ſa mere, devoient une rente à Capon : la Dame Deſcluſelles ſeule, emprunte de Pierre Gervy une ſomme, pour être employée au rachat de cette rente, ce qui eſt executé avec ſubrogation, & en tant que de beſoin, feroit ceſſion & tranſport. Les biens de la Dame de Groſmors ſont ſaiſis réellement. Gervy s'oppoſe au decret, & prétend devoir être mis en ordre du jour de la rente de Capon ; les autres créanciers au contraire. L'affaire partagée, jugé, que la ceſſion faite à Gervy par le ſieur Capon, ne lui avoit pas conſervé les hypoteques ſur les biens de la Dame de Groſmors. Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, du 14. Mars 1684. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. p. 494. Dans le *Journal des Audiences*, tom. 4. liv. 7. ch. 7. il y a pluſieurs Arrêts, l'un du 19. Août 1673. l'autre du 29. Février 1679. le troiſiéme du 28. Août 1679. & du 20. Janvier 1677. 8

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné, ſous le bon plaiſir du Roi, que pour ſucceder & être ſubrogé aux actions, droits, hypoteques & privileges d'un ancien créancier, ſur les biens de tous ceux qui ſont obligez à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer en la maniere que les créanciers l'auroient pû faire, il ſuffit que les deniers du nouveau créancier ſoient fournis à l'un des débiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé pardevant Notaires, qui précede le payement, ou qu'il ſoit de même datte, que le débiteur employera les deniers au payement de l'ancien créancier ; que celui qui les prête, ſera ſubrogé aux droits dudit ancien créancier ; & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſez pardevant Notaires, il ſoit fait mention, que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par ce nouveau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice : & qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné, la Compagnie ſuivra cette Juriſprudence dans toutes les occaſions qui s'en preſenteront. Ordonne, que le preſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement obſervé ; & à cet effet lû, publié, enregiſtré : enjoint aux Subſtituts du Procureur-General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris, en Parlement, le 6. Juillet 1690. *V.* le tome 2. du *Journal du Palais*, in fol. p. 780.

Le 9. Avril 1691. la même déliberation a été faite

Source : BIU Cujas

en la Cour des Aydes. *Ibidem*, page 793.

Vente à la charge de payer certains créanciers; l'acquereur paye les plus anciens, avec des deniers qu'il emprunte d'un homme qui eſt ſubrogé; queſtion, ſi dans l'eſprit de l'Arrêté de 1690. ces créanciers ſubrogez ſont préferables ſur l'heritage revendu, aux autres créanciers qui devoient être payez, & qui ne l'ont pas été? Jugé au Conſeil, au rapport de M. Dagueſſeau, en faveur des créanciers qui n'ont pas été payez. L'Arrêt eſt du mois d'Août 1693. ou 1694. Me Evrard avoit écrit au procès. *Notes* de *M. Secouſſe*.

Le payement fait par un fide-juſſeur, étant contraint, ne lui acquiert de droit, la ſubrogation aux droits & actions du créancier principal, contre d'autres cautions, ſans ſtipulation ni ſubrogation expreſſes. Arrêt du 26. Août 1706. *V.* le Recueil d'*Augeard*, tom. 1. ch. 75.

Subrogation au P. de Provence.

9 La femme, dont les deniers ont été employez par le mari, au payement d'un ancien créancier, par la ceſſion qu'il lui a faite, peut prétendre d'être ſubrogée à ſon hypoteque, quoiqu'elle n'ait point de ceſſion d'actions, ni de ſubrogation expreſſe. *V. Du Perrier*, liv. 3. qu. 4.

Si l'heritier par inventaire, payant de ſon propre argent, un créancier hypotequaire, ſans en rapporter ceſſion d'actions, eſt ſubrogé à ſon hypoteque? *V. Ibidem*, liv. 4. qu. 11.

Arrêt du 21. Juin 1644. qui a jugé, qu'un acheteur qui a payé le prix à un créancier, eſt ſubrogé à ſon droit & hypoteque, *ipſo jure*, ſans ſubrogation expreſſe. *Boniface*, tome 4. liv. 8. tit. 2. ch. 8.

Jugé le 9. Mai 1645. que l'acheteur, chargé de payer le créancier du vendeur, eſt ſubrogé tacitement à ſon hypoteque, ſans ſubrogation expreſſe. *Ibid.* to. 2. liv. 4. tit. 2. ch. 8.

Le 8. Mai 1661. Arrêt qui a jugé, que l'heritier grevé, ayant payé une dot leguée par la fille du teſtateur, eſt ſubrogé à l'hypoteque de la fille. *Ibid.* to. 2. liv. 2. tit. 2. ch. 16.

Si les capitaux des ſemences fournies en une année, ſont cenſées continuées aux années à venir, par ſubrogation, & conſervent leur hypoteque? Arrêt du mois de Mars 1675. qui déclara la ſubrogation à l'hypoteque en faveur de celui qui avoit prêté du bled pour ſemer. *Ibid.* tom. 4. liv. 8. tit. 9. ch. 1.

Subrogation au P. de Rouen.

10 Par Arrêt du 7. Juillet 1644. jugé qu'un créancier poſterieur de la renonciation du préſomptif heritier, n'étoit recevable à ſe faire ſubroger. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *pag.* 97. ſur l'*article* 278.

L'acquereur des biens du mari étant depoſſedé par la femme, eſt ſubrogé à ſes droits & actions, au préjudice de l'acquereur poſterieur du bien de la femme. Arrêt du 30. Juillet 1669. *Baſnage* ſur la Coutume de Normandie, *art.* 539.

Un débiteur qui a emprunté de l'argent avec promeſſe d'employ, & qui a tiré des quittances particulieres ſous ſeing privé, ſans aucune declaration ni ſubrogation, peut rendre trois mois après les quittances particulieres au créancier, & en tirer une quittance generale paſſée pardevant Notaires, où il declare d'où proviennent les deniers, à l'effet de produire une ſubrogation à l'hypoteque, & au privilege du créancier au profit de ceux qui ont prêté leur argent. Jugé au Parlement de Roüen le 26. Fevrier 1687. en l'ordre des créanciers de M. le Preſident Baillet: la cauſe avoit été renvoyée au Parlement de Normandie, ſur évocation à cauſe des parentez. *Voyez le Recueil des Arr. de Normandie*, *pag.* 87. *& ſuiv.* étant enſuite de *l'eſprit de* la même *Coutume*.

Sucrogation au P. de Toulouse.

11 Celui qui paye un créancier de ſes deniers, n'entre en ſa place ſans ſubrogation. Arrêt du 1. Août 1628. *M. d'Olive*, *liv.* 4. *chap.* 14. Il faut obſerver, que ce ſoit un étranger qui paye, & non pas un ſecond créancier qui paye au premier.

Le créancier qui ſubroge un autre dans ſon hypotheque, moyennant le payement de ſa dette, ſans autre convention, eſt tenu de l'éviction. Arrêt du 15. Juillet 1637. *Ibidem*, chap. 26.

On demande, ſi celui des deniers duquel le vendeur d'un fond eſt payé de partie du prix, & qui eſt ſubrogé au premier, joüit du privilege contre le vendeur? Il ſe juge au Parlement de Toulouſe, que ce ſubrogé ne jouit point du privilege contre le vendeur, & que le vendeur eſt préferé ſur la vente ſeparée de la choſe, pour le reſte du prix en capital & en interêts; ſur tout s'il a reçû l'argent ſans être tenu d'aucune éviction & garantie, ſoit que la ſubrogation faite à celui des deniers de qui une partie du prix a été payée, ait été faite par l'acheteur, ou par le vendeur même. Si la ſubrogation eſt faite par l'acheteur debiteur du prix, il n'eſt pas juſte que cette ſubrogation, que le vendeur n'a pas faite, lui porte préjudice; s'il a ſubrogé lui-même, il n'eſt pas préſumé ſubroger à ſon propre préjudice, ſur tout lorſqu'il a ſtipulé, qu'il ne ſeroit tenu a aucune éviction ni garantie. Arrêts des 15. May 1664. & 24. Janvier 1677. rapportez par *M. de Catellan*, liv. 6. ch. 4.

Par Arrêt du 29. Avril 1665. jugé que celui qui prête pour payer partie de la dette au créancier, & qui eſt ſubrogé par le débiteur, ne peut nuire au créancier, & cette ſubrogation ne vaut pas contre lui: en telle ſorte que le prêteur puiſſe être alloüé par concurrence avec le créancier originaire, quoique les deniers ſoient parvenus en ſes mains. Semblable Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 17. Avril 1684. ils ſont rapportez par *M. de Catellan*, ibidem.

Un créancier poſterieur qui paye le premier, *tacito juris intellectu*, & ſans autre ſubrogation, ſuccede en ſa place, parce qu'il eſt préſumé avoir fait ce payement, non pas pour prêter ſes deniers, mais pour conſerver & augmenter ſes hypoteques. C'eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe: par la même raiſon l'acheteur d'un fond qui du prix paye les créanciers de ſon vendeur, acquiert leur hypoteque ſans autre ſubrogation. Arrêt du 17. May 1667. Le ſimple engagiſte n'a pas le même avantage. *Voyez* M. *de Catellan*, liv. 5. ch. 31.

Arrêts des 23. Decembre 1669. & 14. Decembre 1699. qui ont alloüé l'acheteur par privilege pour les lods, quoiqu'il n'y eut point de ſubrogation. *Ibidem.*

Celui qui prête une ſomme pour payer un créancier de celui qui emprunte, avec ſubrogation, eſt valablement ſubrogé, lorſque le payement n'eſt fait à ce créancier que le lendemain, & qu'il n'y a pas de declaration d'employ. Arrêt du 2. May 1678. *Ibidem*, ch. 29.

Le ceſſionnaire ſuccede pleinement à toute l'hypoteque réelle qu'avoit le cedant, ſans qu'il ſoit beſoin de ſubrogation. Arrêt du mois de Decembre 1679. *Ibidem*, chap. 32.

Celui qui eſt ſubrogé au premier, ou par le vendeur ou par l'acheteur, joüit du privilege, & eſt alloüé ſur la vente ſéparée de la choſe venduë, pour le capital & interêts, & les interêts courent ſans interpellation, comme ils courent en faveur du vendeur: c'eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe. Arrêts des mois de Fevrier 1693. & Juillet 1694. raportez par M. *de Catellan*, liv. 6. chap. 4.

Si le débiteur pour payer ſon créancier, emprunte en divers temps de deux ou trois perſonnes, & le ſubrogé à l'hypoteque du créancier, ces deux ſubrogez ne ſeront pas alloüez en même rang, & par concours, quoiqu'ils ayent acquis la même hypoteque; mais la préference ſera reglée entr'eux par la priorité de la datte des ſubrogations. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, en la premiere Chambre. Mais ſi le créancier lui-même prenant le payement de partie de ce qui lui eſt dû, ſubroge à ſon hypoteque, & ſi enſuite prenant le payement du reſtant d'un autre, il le ſubroge auſſi; on demande lequel de ces deux ſubrogez ſera préferé? Le dernier ſubrogé doit l'être; d'autant que nonobſtant la premiere ſubrogation, le créancier retenant la préfe-

Source : BIU Cujas

rence ſur le premier ſubrogé, cette préference doit paſſer au ſecond. Cette queſtion ſe preſenta dans le cas du premier, en la premiere Chambre des Enquêtes, en 1694. & le dernier ſubrogé par le vendeur, fut préferé au premier pour le capital; mais les interêts dûs à ces deux ſubrogez, furent alloüez par concours ſur la vente ſéparée; en quoi on diviſa le privilege du vendeur, qui ſans difficulté eſt préferé pour le reſtant du prix, en capital & interêts, à celui qu'il a ſubrogé à une partie. *Ibidem.*

Dans le cas où le vendeur prenant partie du prix des deniers du prêteur, le ſubroge lui-même; on vient d'obſerver, que cette ſubrogation ne peut lui nuire, qu'il n'eſt pas préſumé la faire à ſon préjudice, ſur tout s'il a été dit qu'il ne ſera tenu d'aucune éviction & garantie, & le vendeur ſera préferé en capital & interêts. M. d'*Olive* en rapporte un Arrêt dans ſa nouvelle Addition, au *liv. 4. chap.* 10. Ainſi par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, après partage, le 1. Mars 1710. en la diſtribution de Jean Gaultier, la préference fut donnée au vendeur, pour le capital & les interêts, du reſtant du prix, ſur celui qu'il avoit ſubrogé auparavant, en recevant une partie, ſans être tenu d'éviction ni garantie. *M. de Catellan*, ibidem.

SUBSIDES.

VOyez hoc verbo, *le Recuëil* des Arrêts de *Bouvot*, tome 2. & les mots *Capitation*, *Deniers Royaux*, *Finances*, *Impôts*, *Tailles*, *Taxes*.

Quoiqu'un Dictionnaire de Juriſprudence ne ſoit pas tout-à-fait deſtiné à ce détail, il eſt difficile de s'abſtenir d'en dire quelque choſe; vû d'un côté la néceſſité de parler de toutes matieres, pour en être inſtruit; & d'ailleurs, on peut tant pour ſoi, que ſa famille & ſes amis, ſe trouver dans des cas où on auroit à ſe reprocher d'ignorer & les Loix, qui demandent notre obéïſſance, & les moyens d'empêcher les abus puniſſables, les contraventions odieuſes des exacteurs.

SUBSTITUT.

DEs Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roy. *Voyez* le titre des *Avocats*, tome 1. page 373. & le mot *Procureur*, §. Procureurs du Roy.

Voyez ci-après *Subſtituts*, où leurs droits ſeront expliquez.

SUBSTITUTION.

LA ſubſtitution, eſt la ſubrogation d'une perſonne à une autre, pour recuëillir le fruit d'une diſpoſition. *Inſtituti dicuntur primo gradu, ſubſtituti ſecundo vel tertio.* L. 1. ff. *de vulgari & pupill. ſubſtitut.*

Je n'avois pas, à beaucoup près, traité cette matiere des ſubſtitutions, ſuffiſamment dans ma premiere édition; mais comme elle eſt des plus importantes à ſçavoir & à approfondir, pour l'ordre & le partage des ſucceſſions, je n'ai rien negligé de tout ce qui pouvoit concourir à la perfection de ce Traité.

TITRES DU DROIT

1 *De vulgari & pupillari ſubſtitutione. D.* 28. 6.... *Inſt.* 2. 15. & 16.

De impuberum, & aliis ſubſtitutionibus. C. 6. 26.

De inſtitutionibus, & ſubſtitutionibus, ſeu reſtitutionibus ſub conditione factis. C. 6. 21. Ce titre parle des conditions appoſées aux inſtitutions & aux ſubſtitutions.

De ſubſtitutionibus, & de faciendis ſecundis tabulis. Cajus. 2. 4.

Ut reſtitutiones fideicommiſſi uſque ad unum gradum conſiſtant. N. 159. Des ſubſtitutions, & à quel degré elles s'étendent.

TRAITEZ PARTICULIERS.

2 *De ſubſtitutionibus. Per* Ray. de Forlivio.
Per Baldum de Ubaldis.
Per Lancellot. Pollitum.
Per Udalricum Zazium.
Per Antonium Fumeum.
Per Barto. de Hutio.
Per Anto. Caijum.
De ſucceſſionibus & ſubſtitutionibus. Per Conſtantin. Rogerium.
De quintuplici ſubſtitutione. Per Joan. Cruceum.
Intrigliolus de ſubſtitutionibus, vol. in fol. *Hannoviæ*, 1602.

Traité des ſubſtitutions, par *des Rois*, imprimé à Lion en 1644.

Fuſarius, *de ſubſtitutionibus*, in folio, *Genevæ* 1653. & 1674.

Voyez le Traité des Subſtitutions, par Me. Jean-Marie *Ricard*, au 2. tome de ſes Oeuvres.

Livre imprimé à Madrid, intitulé, *Tractatus de ſubſtitutionibus directis*, &c. L'Auteur diviſe ſon Traité en trois parties: il parle dans la premiere, des ſubſtitutions en general; dans la ſeconde, des ſubſtitutions ordinaires; & dans la troiſiéme, de celles qui regardent les pupilles.

An ſubſtitutus ſubſtituto, ſeu ſubſtitutus inſtituto? Cujas, *tom.* 1. *prior.* Ibid. *Conſult.* 46.

De ſubſtitutionibus. Ibid. *Conſult.* 50. & 51. pag. 700. & *Conſult.* 53. pag. 705.

An ſubſtitui poſſit filio in bonis quæ ex donatione capit factâ in nuptiis inter patrem & matrem? Ibidem, *Conſult.* 58. page 712.

Voyez le Recuëil des déciſions du Parlement de Bordeaux, par *La Peyrere*, en toutes ſes éditions, au mot *Subſtitution.*

Des ſubſtitutions. *Voyez* le Traité de M. Duval, *de rebus dubiis, cap. de ſubſtitutionibus*, Julius Clarus, *in teſtamentum.*

De l'inſtitution & ſubſtitution. *V. Julius Clarus, li.* 3. *Sentent.* qu. 70.

Me. Jean *Champy* Avocat, a fait un abregé des Subſtitutions, & des formalitez néceſſaires pour leur validité, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Meaux.

Voyez le Traité des Conditions Fideicommiſſaires, en l'un & l'autre cas du décès ſans enfans, & du décès avec enfans, & des enfans ſans enfans, exprimé ou ſous-entendu dans les ſubſtitutions graduelles. Ce Traité a pour Auteur M. *Vulſon*, Conſeiller au Parlement de Grenoble, & ſe vend à Paris chez *Charles Oſmont*, ruë ſaint Jacques. Il a été imprimé en 1707.

Au mot *Subſtitution*, voyez *la Biblioteque du* Droit François, par *Bouchel*; celle de *Jovet.* Papon, *liv.* 20. *tit.* 3. Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Eſperance de ſubſtitution.* Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 14. 18. & 20. Ricard, *tom.* 2. *Traité* 6.

J'ai eu occaſion de parler des Subſtitutions, ſous les titres *Donation*, *Dot*, *Fideicommis*, *Repreſentation*, & ailleurs; mais ces citations reviendront & ſeront indiquez dans la ſubdiviſion alphabetique des nombreuſes déciſions dont cette matiere eſt ſuſceptible.

J'expoſe d'abord & préliminairement les déciſions generales; c'eſt-à-dire, toutes celles que je n'ai pas voulu m'aſſujettir à ranger dans le ſous-ordre alphabetique, ou qui en auroient trop multiplié l'étenduë.

DÉCISIONS GENERALES.

Queſtion de ſçavoir, ſi un pere ayant inſtitué ſon 3
aîné, & en cas qu'il décede ſans enfans, lui ayant ſubſtitué le ſecond, & en cas que le ſecond meurt ſans enfans, ayant ſubſtitué le troiſiéme; le ſecond étant mort, ayant laiſſé des enfans avant le premier, qui décede auſſi ſans enfans; ſi les enfans du ſecond recuëilleront la ſubſtitution, ou le troiſiéme, au préjudice des enfans du ſecond.

Il eſt certain d'abord, que le prédecès du ſecond ne fait pas évanoüir la ſubſtitution; mais à l'égard de la préference, *Duperrier, liv.* 2. *qu.* 22. prouve fort bien, que ſi la ſubſtitution eſt faite par contrat de mariage, les enfans du ſecond, qui eſt prédecedé, recuëilleront la ſubſtitution; parce que les diſpoſitions contractuelles & irrevocables, ſe tranſmettent aux enfans; il eſt de même avis pour toutes les ſubſtitutions faites par contrat entre-vifs.

Mais s'il s'agit d'une ſubſtitution teſtamentaire, il

Source : BIU Cujas

tient que le troiſiéme doit la recuëillir, au préjudice des enfans du ſecond, qui eſt prédecedé.

L'Auteur des obſervations ſur *Henrys*, *to. 1. liv. 5. queſt. 26.* a embraſſé le même ſentiment; mais ces deux Auteurs ſont d'avis contraire, ſur une limitation faite par Duperrier, au même endroit. Il tient, que quand les enfans du ſubſtitué prédecedé, recueillent les biens du premier, ou comme donataire, ou comme heritier du grevé, ou par quelque autre voie, le troiſiéme, ne peut les en priver. Il ſoutient cette opinion avec beaucoup de ſcience & de ſubtilité; mais l'Auteur des Obſervations a eu raiſon de la rejetter. *Notes* de Me. *Tartarin*, Avocat.

Henrys, tome 1. pag. 766. établit qu'on peut ſubſtituer, non-ſeulement aux heritiers inſtituez, mais encore aux heritiers *ab inteſtat.* Il y en a un Arrêt au *Journal du Palais*, & une Loy préciſe, au tit. *de Leg.* 1. Cette note a été pareillement faite par Me. *Tartarin*, qui m'a obligeament, ainſi que pluſieurs de mes Confreres, communiqué l'exemplaire de mon Dictionnaire, entrelaſſé de papier blanc, pour rediger les obſervations que la lecture d'un tel ouvrage fournit.

Le mot d'*inſtitution* eſt ſouvent pris pour celui de 4
Subſtitution. *Voyez* le mot *Heritier*, tome 3. pag. 594. nombre 62.

De ſubſtitutionibus & reſtitutionibus fideicommiſſariis, & ad quos gradus extendantur tam jure civili quam regis conſtitutione. M. Valla, *de rebus dubiis, &c. tractatu* 5. V. Mornac, *L.* 7. ff. *de ſtatu hominum*, où il eſt dit que Valla s'eſt mépris en ſon Traité 4. & 5.

Maynard, liv. 6. chap. 19. cenſure pluſieurs Arrêts, qui ont été rendus au Parlement de Toulouſe, ou la citation qui en a été faite par *Papon*, au liv. 20. tit. 3, des *Subſtitutions*, art. 30.

Quelles ſont les marques d'une ſubſtitution, quand ce terme de ſubſtitution ne ſe rencontre pas dans les actes. *V. le Journal des Aud.* tom. 2. liv. 5. chap. 11. & les *Notables Arrêts des Aud.* Arrêt 93.

Noverca ſi hæres univerſalis inſtituatur, & ei unus ex liberis ſecundi matrimonii ſubſtituitur, an talis ſubſtitutio vulgarem contineat ſubſtitutionem: & quid ſi ſubſtitutus moriatur ante inſtitutum? V. Franc. Marc. *to. 2. qu.* 78.

Subſtitutionis vulgaris jus, licet filius præmoriatur, an ad ſuos tranſmittatur: & ſic dies incerta rejiciatur propter hæredis incapacitatem. V. Franc. Marc. *to. 2. qu.* 113.

Subſtitutus vulgariter & pupillariter antequam admittatur, oportet quod probet an in gradu præcedentes deceſſerint. V. Ibid. *to. 2. qu.* 445. V. ci-après *le nomb.* 142. où je traite de la ſubſtitution vulgaire.

Subſtitutus obliquè per fideicommiſſum, uno ex hæredibus mortuo ſine liberis, præfertur cohæredi, L. finali, §. *filium*, ff. *de legatis* 2°. *L. Lucius*, §. *Gaio*, ff. *ad Senatuſc. Trebellianum, nam poſt aditam hæreditatem ceſſat jus accreſcendi. L.* 1. ff. *de uſufructu accreſcendo, & L.* 30. ff. *de vulgari, &c. pupil.*

Subſtitutionem defectâ conditione perire: quandoque contra, & quando hæredis nomen ad deſcendentes reſtringatur. V. Franc. Stephan. *deciſ.* 90.

Illæ videntur partes repetitæ in ſubſtitutione quæ in inſtitutione expreſſæ ſunt. Mornac, *l.* 19. ff. *pro ſocio.*

Fait notable touchant les ſubſtitutions des Maiſons, noms & familles. *V. Carondas*, liv. 2. *Rép.* 96. Voyez le *liv.* 3. *Rép.* 61. où il eſt parlé de l'Arrêt des Dormans. & *liv.* 9. *Rép.* 34.

Le ſens exprimé par les termes, doit prévaloir à l'intention préſumée. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 5. queſt. 42. Il eſt en effet bien dangereux de ſe livrer aux préſomptions; l'on court moins de riſque de décider par la force, & la ſignification des termes dont le teſtateur s'eſt ſervi.

Subſtitution, eſperance. *V. Carondas*, liv. 7. Rép. 155. & liv. 13. Rép. 54. & ci-après *nomb.* 143. & *ſuiv.*

5 De la ſubſtitution faite par l'ayeul au profit de ſes petits-enfans, & de la legitime du fils. V. *Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 8. de ſes Arrêts, *ch.* 28.

Un pere a deux enfans; il inſtituë l'aîné, & au cas qu'il meure ſans enfans, il lui ſubſtituë le puîné; une diſpoſition de cette qualité ne prouve point la préteri-tion du puîné. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 4. queſt. 27.

Le même *Henrys*, to. 2. liv. 5. queſt. 42. décide, que le pere ayant ſubſtitué ſes filles les unes aux autres, il n'eſt pas cenſé pour cela avoir voulu les ſubſtituer à ſon fils ſon heritier. Quoiqu'il faille, dit-il, favoriſer l'intention du teſtateur, il ne faut pas neanmoins faire le devin, *non ſunt ſomniandæ ſubſtitutiones.* Il donne un moyen pour concilier les Loix 12. & 13. *de regulis juris*; l'une dit qu'il faut interpreter favorablement les volontez des teſtateurs, *in teſtamentis plenius voluntates teſtantium interpretantur*; l'autre, que quand on ne peut pas entendre ce qui eſt écrit dans un teſtament, c'eſt la même choſe, que ſi la choſe n'étoit pas écrite, *quæ in teſtamento ita ſunt ſcripta ut intelligi non poſſint, perinde ſunt, ac ſi ſcripta non eſſent.* La premiere doit s'entendre, lorſqu'il y a lieu d'expliquer la volonté du défunt, & que l'interpretation eſt favorable & vrai-ſemblable; & l'autre, lorſque la diſpoſition eſt conçûë en termes ſi obſcurs, que l'on ne ſçauroit y rien comprendre, ni en penetrer le ſens, il faut ajoûter, ni lui en donner un qui ſoit raiſonnable.

Quand la ſubſtitution, ſoit reciproque ou ſimple, ſe trouve conçûë en termes de compendieuſe, comme lorſque le teſtateur a dit, *quandocumque hæres morietur*; elle enferme une ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire, ainſi que la vulgaire & la pupillaire; c'eſt parce que le mot qui la regle, enveloppe divers temps. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 48.

Un ſubſtitué pour les biens à lui avenus par la mort du premier heritier, ſe pourvoit poſſeſſoirement, ſe diſant ſaiſi par la Coutume generale de France, par laquelle le mort ſaiſit le vif, contre l'heritiere *ab inteſtat*, du premier heritier, laquelle lui oppoſe fin de non-recevoir, pour la poſſeſſion. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23. Juin 1526. qui maintient l'heritier; le ſubſtitué débouté, à lui reſervé ſon action au petitoire. Même Arrêt le 14. Août 1521. pour Marguerite de Grammont, heritiere du premier heritier, appellante du Sénéchal de Limoges, contre Pierre de Grammont ſubſtitué. Cependant *Benedict* dit, qu'un ſubſtitué fideicommiſſaire a lieu de s'aider de la Coutume de France, *le mort ſaiſit le vif*; & que de ſon temps fut donné Arrêt à Toulouſe, par lequel un ſubſtitué complaignant, fut reçû & maintenu pour les biens ſubſtituez pour la maiſon de Boiffé: il ſoutient cet Arrêt par l'équité du chapitre, *in preſentiâ de probat.* lequel il dit être déclaré par Balde à cet effet, que le cas de reſtitution avenu, le circuit de la reſtitution ne ſe doit obſerver; mais eſt tenu pour fait. Et pour le même motif, il dit que ſemblable Arrêt fut donné le dernier Mars 1506. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Subſtitution*, pag. 564.

Deux freres ſubſtituez l'un à l'autre, en cas de décès ſans enfans, par leur diviſion & partage, peuvent contracter enſemble, au préjudice des ſubſtitutions, & contre leurs mutuelles quittances, leurs enfans ne peuvent revenir. Arrêt du Grand Conſeil de l'an 1517. *Papon*, liv. 20. tit. 3. nomb. 25. 6

Un ſubſtitué, après la condition échûë, ne peut ſe dire poſſeſſeur, ni pourvoir par complainte; mais doit petitoirement requerir & pourſuivre l'heritier de celui qui eſt chargé de la reſtitution hereditaire, de s'acquitter du fideicommis. Arrêt du Parlement de Paris du 12. Février 1522. Les Auteurs ont été long-temps partagez ſur cette difficulté; & il a été enfin reſolu, qu'en droite ligne les ſubſtituez ſe peuvent pourvoir poſſeſſoirement; en ligne collaterale, non; entre Madame Loüiſe de Savoye, mere de François 1. & Charles de Bourbon, Connêtable de France. *V. Papon*, liv. 20. tit. 3. nomb. 22. & 23.

Voyez l'Arrêt du dernier Decembre 1554. au profit d'un frere, ſubſtitué à ſa niéce, heritiere univerſelle par Juſtice, de ſon défunt pere, contre la mere de l'heritiere. *Le Veſt*, Arrêt 59.

Jugé le 9. Janvier 1556. qu'un mineur, quoiqu'il ſemble ſe mettre à couvert d'une pourſuite déſavantageuſe, ne peut renoncer à une ſubſtitution non avenuë. 2°. Qu'un premier ſubſtitué de pluſieurs degrez, en cedant à un tiers l'émolument & biens de la ſubſtitu-

Source : BIU Cujas

tion avenuë ou non avenuë, ne fait aucune ouverture au ſecond, ou autre conſequemment ſubſtitué. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Reſtitution*, tom. 3. pag. 296.

La ſubſtitution d'un pere faite à ſes enfans de mâles en mâles, l'aîné vient à la ſucceſſion, & décede devant ſon fils, qui ſeroit auſſi décedé ſans enfans; la fille du puîné d'un des heritiers inſtitué, exclut la mere dudit fils. Arrêt rendu le premier Septembre 1571. *Peleus*, queſtion 56.

La ſubſtitution ou fideicommis, n'eſt préſumé de toutes paroles rogatoires faites par le teſtateur. Arrêt du 16. Avril 1585. *Carondas*, liv. 7. Rép. 82.

Par Arrêt general prononcé en robes rouges le 13. Septembre 1585. entre Marie de Pellepoix, demandant la repetition de ſa dot, & le Syndic de l'Hôpital de Toulouſe, ſubſtitué aux biens ſur leſquels la dot étoit demandée, la femme fut déboutée de ſa demande; & il fut décidé, que *l'Auth. Res quæ C. de fideicomm.* n'auroit lieu que, *inter deſcendentes, & non inter collaterales*, & aux ſubſtitutions faites par les pere ou mere, à leurs enfans, ou deſcendans d'iceux, & non aux ſubſtitutions faites par les oncles, ou autres collateraux, ni auſſi par les étrangers. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Doüaire*.

Au cas d'une ſubſtitution, *nomine filii non continetur nepos ex filiâ*. Arrêt du Parlement de Paris du 12. Juillet 1601. *M. Bouguier*, lettre S. nomb. 10.

Un teſtament, par lequel une mere inſtituë ſon fils, qui avoit contracté mariage à l'inſçû de ſes pere & mere, avec une fille, de condition inégale, avec clauſe de ſubſtitution, au cas qu'au jour de ſon décès, il n'eut point d'enfans d'autres mariages, n'eſt valable, pour le regard de ladite ſubſtitution. Arrêt du 7. Juillet 1615. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chap.* 23.

Un Marchand de Lion a un fils & une fille; *il inſtituë ſon fils heritier, & ſes enfans mâles en loyal mariage; & s'il décede ſans enfans mâles, il ſubſtitue ſa fille, & ſes enfans; & ſi elle décede ſans enfans, il ſubſtitue un de ſes freres, avec prohibition d'aliener; & s'il décede ſans lignée, il veut que ſes biens appartiennent à l'Hôtel-Dieu de Lion.* Ce fils décede ſans enfans mâles, laiſſant ſa ſœur, qui joüit pendant cinquante ou ſoixante ans des biens: elle meurt ſans enfans, fait ſon teſtament, & laiſſe pluſieurs maiſons à l'Hôtel-Dieu de Lion; & au reſidu de ſon bien, elle inſtituë le Receveur de l'aumône du pont de Lion. Une petite-fille du frere du premier teſtateur demande la ſubſtitution, qui fut déclarée ouverte à ſon profit, avec reſtitution de fruits, déduction faite des quartes de legitime, & de trebellianique, au profit des défendeurs, que la Cour eſtima aux deux tiers. Arrêt à Noël 1615. *Montholon*, *Arrêt* 127. où il parle & explique la trebellianique. *Voyez* le mot *Quarte*.

7 *Voyez les* 37. *&* 38. Plaidoyers de M. *le Maître*, & l'Arrêt du 4. Juin 1637. qui declare une ſubſtitution de quatre Terres, ouverte au profit du ſieur Marquis de *Chabannes*. Pluſieurs queſtions importantes ſont traitées dans ces Plaidoyers.

Dans une réſolution du 12. Janvier 1696. M. Iſſali cita un Arrêt du 15. Mars 1668. lui plaidant pour la Marquiſe de Châteaugai, qui a jugé, que le verbe *appartiendra*, emportoit ſubſtitution expreſſe. *Notes* de Me. *Maillard* Avocat.

Subſtitution jugée ſuivant la regle *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio*. V. les Plaidoyers de M. *Gillet*, édit. de 1718. *tom.* 1. *pag.* 436. *&* 472.

Du mardi 13. Fevrier 1680. à l'Audience de relevée en la Grand'Chambre, par M. le Preſident le Cogneux, la Cour confirma une ſubſtitution, dans laquelle la part & portion d'un frere ſe trouvoit ſubſtituée, après ſon decès, au profit de ſes deux freres coheritiers dans la ſucceſſion de la mere commune qui avoit fait la ſubſtitution. C'étoit dans la famille des Garniers, pour leſquels Bail plaidoit, & Baudouin l'aîné pour le créancier qui attaquoit la ſubſtitution. L'Arrêt intervint conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon. *Notes* de Me *Le Cœur* Avocat.

Si un enfant inſtitué legataire univerſel par le teſtament de ſon pere, & chargé d'une ſubſtitution envers ſes enfans, & au défaut d'enfans envers ſes freres & ſœurs, & leurs deſcendans, peut renoncer à ſon legs univerſel, pour anéantir la ſubſtitution? La conteſtation portée aux Requêtes du Palais, intervint Sentence par laquelle le teſtament fut confirmé, & le legataire univerſel condamné d'executer la ſubſtitution, ſi mieux il n'aimoit ſe contenter de ſa legitime; auquel cas le ſurplus de cette legitime ſeroit mis entre les mains de ſon frere & de ſa ſœur, qui donneroient bonne & ſuffiſante caution, de raporter le principal & les interêts, aux enfans du legataire univerſel, en cas qu'il en eût. La Cour par Arrêt du 17. Mars 1698. confirma la Sentence. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, tome 1. chapitre 8.

Le 28. Juillet 1701. jugé, que la regle, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu dans les ſubſtitutions & ſucceſſions teſtamentaires; qu'ainſi celui qui étoit appellé à une ſubſtitution rempliſſoit ſon degré, quoiqu'il n'eût pas poſſedé les biens, ni demandé l'ouverture de la ſubſtitution. *Notes* de Me *Maillard*.

Roger Acakia, Envoyé du Roy en Tranſilvanie, 8
avoit fait ſon teſtament en ces termes; *Je donne & legue à mon frere du Lys tout ce qui ſe trouvera m'apartenir, ſoit en rentes & arrerages d'icelles, ſoit en argent comptant, & à recevoir de mes appointemens, juſqu'au jour de mon décès, pour en joüir par lui, & en diſpoſer d'une maniere, que le capital puiſſe retourner à mon neveu & ma niece; croyant bien qu'il voudra ſe contenter de l'uſufruit, connoiſſant ſon naturel & ſon affection pour eux.*

Le ſieur Acakia Secretaire du Roy, neveu du Teſtateur, mourut quelques années après lui, mais avant le ſieur Acakia du Lys, qui avoit recuëilli le legs univerſel.

Après la mort de ce Legataire univerſel, la veuve du ſieur Acakia, Secretaire du Roy, créanciere de ſa ſucceſſion, prétendit que le ſieur du Lys n'avoit eu qu'un ſimple uſufruit des biens de Roger Acakia, & qu'ainſi la proprieté de la moitié des biens leguez avoit apartenu à ſon mari, dès le temps de la mort du Teſtateur.

Dame Eliſabeth Acakia, épouſe de M. le Vayer, Conſeiller en la Cour, niece de Roger Acakia, ſoutenoit au contraire, que ce Teſtateur ayant fait une ſubſtitution par ces termes, *pour en joüir par lui d'une maniere, que le capital puiſſe retourner à mon neveu & à ma niece*; ceux-ci, *croyant bien qu'il voudra ſe contenter de l'uſufruit*, ne faiſoient que marquer la condition & l'état d'un legataire chargé de ſubſtitution, qui quoique proprietaire, ne peut diſpoſer de la proprieté; par conſequent que les ſubſtituez n'avoient eu du vivant du legataire univerſel qu'une ſimple eſperance, qui étoit devenuë caduque à l'égard du ſieur Acakia, Secretaire du Roy, décedé avant le ſieur du Lys; qu'ainſi la totalité des biens ſubſtituez devoit apartenir à Madame le Vayer.

Les Parties avoient été apointées par Sentence de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, & néanmoins la proviſion ajugée à Madame le Vayer; ſur l'appel de cet apointement, la Cour conformement aux Concluſions de M. l'Avocat General, Joſeph-Omer Joly de Fleury, infirma la Sentence, & ajugea à Madame le Vayer la totalité des biens ſubſtituez. Cet Arrêt eſt cité dans le Recuëil de Me *Augeard*, tome 3. chapitre 100.

Arrêt du Parlement de Paris, du Vendredy 14. Jan- 9
vier 1718. au raport de M. de Vienne, par lequel en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, il a été jugé à la Grand'Chambre, que le préciput, & le deüil d'une femme, veuve ne ſe prend point ſur les biens ſubſtituez.

Par le même Arrêt, jugé que les heritiers qui offroient de payer les arrerages du *doüaire* ſur les biens ſubſtituez, demeureroient ſubrogez aux droits de la veuve juſqu'à concurrence, pour être rembourſez ſur les biens libres de ce qu'ils auroient payé ſur les biens ſubſtituez en déduction des arrerages du doüaire, dans l'affaire des heritiers de Jean Percy, contre la Damoiſelle de Manoulry ſa veuve. *Notes* de Me *Macé* Avocat. *Voyez* ci-après *le nomb.* 71.

Dans

Source : BIU Cujas

10 Dans la celebre affaire d'Eſtouteville & Lucheu, jugée au Parlement de Paris le 14. Août 1710. contre Mrs de Luine & de Chevreuſe, la Princeſſe de Neufchâtel, & M. le Marêchal de Matignon, les queſtions ſuivantes ont été traitées

I. Que les ſubſtitutions en directe ſont permiſes, dans la Coutume de Normandie.

II. Si lorſque l'heritier immediat grevé de ſubſtitution ne s'en eſt pas plaint, les autres deſcendans dans les degrez ulterieurs peuvent s'en plaindre.

III. De quel jour court la preſcription de dix ans accordée par la Coutume de Normandie à l'heritier, pour ſe plaindre des donations & ſubſtitutions faites à ſon préjudice.

IV. Quelle eſt la forme des Chartes; ſi elles doivent être dattées du jour ou du mois ſeulement, & être adreſſées à quelque Cour.

V. De quelle maniere ſe doivent faire au Parlement, les enregiſtremens, ou homologations des Edits, Declarations, Lettres Patentes du Roy, & generalement de tous les actes qui peuvent s'y enregiſtrer ou homologuer.

VI. Si le contrat de mariage d'un Prince du Sang, qui porte changement de ſon nom & de ſes armes, & une dérogation à la Coutume de Normandie, a dû encore l'être au Parlement de Roüen, pour rendre valable cette dérogation.

VII. Si l'Ordonnance de Moulins qui a borné les degrez des ſubſtitutions, a pû ſans une dérogation ſpeciale, reſtraindre une ſubſtitution anterieure, autoriſée de la preſence du Roy, & à laquelle le Roy même étoit appellé en certains cas.

VIII. Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, Comte de ſaint Pol, a rempli le degré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de la Baronnie de Lucheu.

IX. Si Adrienne d'Eſtouteville ayant donné par ſon contrat de mariage le Duché d'Eſtouteville à François de Bourbon Comte de ſaint Pol, ſon mari, *ſa vie durant ſeulement*, & après lui à leurs enfans à naître, le Comte de ſaint Pol, n'a eu qu'un ſimple uſufruit, ou la proprieté grevée de ſubſtitution, & a rempli le degré de l'inſtitution?

X. Si le premier degré de cette ſubſtitution a été rempli par François de Bourbon, ſecond du nom, & qui a ſurvêcu ſon pere, mais qui eſt décedé avant ſa mere? *Voyez* Me *Augeard* en ſon recuëil d'Arrêts, *tom.* 3. *Arrêt* 100.

11 Arrêt du Parlement d'Aix du 15. Juillet 1676. qui a jugé, que les plus proches n'étant point appellez à la ſubſtitution, le neveu fils d'un frere germain, exclud la tante conſanguine. *Boniface*, to. 5. li. 2. tit. 16. ch 2.

S'il ſuffit pour la validité d'un teſtament, que les enfans ſoient appellez, par une ſubſtitution vulgaire ou fideicommiſſaire & conditionnelle, ou à jour incertain? *V. Duperrier*, liv. 1. queſt. 24.

Si l'interruption des degrez éteint le fideicommis, quand la ſubſtitution eſt *compendieuſe*, & ſi les enfans du premier ſubſtitué qui eſt prédecedé, & qui n'étoient qu'en la condition, ſont préferables au ſecond ſubſtitué, qui a ſurvêcu à l'heritier grevé? *Voyez* ibidem, liv. 2. queſt. 21. Ci-après *nomb* 37. il eſt parlé de la ſubſtitution compendieuſe.

Tranſaction de l'heritier grevé, ſert contre le ſubſtitué. Arrêt du Parlement de Provence en 1644. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 482.

12 Par teſtament, un pere laiſſe à chacun des deux enfans qu'il a, certains biens; au reſidu, il les inſtituë heritiers univerſels, & ſubſtituë en cas qu'ils n'ayent enfans, l'un à l'autre, & aux deux le plus prochain. L'un d'eux meurt ſans enfans, fait heritier autre que ſon frere; cet heritier veut diſtraire la legitime du défunt, & la quarte trebellianique, outre les biens qui furent préleguez par le teſtament au défunt. Ce frere ſubſtitué l'empêche, quant au prélegat, & l'accorde quant aux quartes. Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 14. Juillet 1520. jugé ſelon le texte, *quidam liberis*, & l'opinion de Bartole. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Subſtitution*.

En Bourdelais, une mere n'ayant qu'un fils, ne lui peut ſubſtituer un étranger pour exclure les plus proches de l'eſtoc & ligne d'où viennent les biens; car elle feroit indirectement ce qu'elle ne peut faire *recta via*; auſſi quand elle a pluſieurs enfans, & en avantage un de la tierce, elle peut bien ſubſtituer à celui là en la tierce un des autres enfans, mais non pas un étranger. La Coutume prohibant à la mere de donner à un étranger ne peut être éludée.

La mere, ſon fils étant decedé, laiſſant un autre fils, peut lui donner cette tierce qu'elle pouvoit donner à ſon propre fils; parce que ce fils repreſente ſon pere mort avant lui, ſuivant la Loy unique *Cod. de his qui ante apert. tab. &c.* Ferron, §. 24. *de teſtam.* Voyez *La Peyrere*, édit. de 1706. *let. S. n.* 114.

Si pluſieurs indefiniment ſont chargez de ſubſtitution precaire. 2. Ou quand la ſubſtitution precaire eſt faite après le décès de tous les inſtituez; le ſubſtitué excluëra le coheritier ſurvivant? 3. Autre choſe eſt lorſque les heritiers grevez ſont des deſcendans du Teſtateur. 4. Et néanmoins en ce cas il n'y aura point de ſubſtitution reciproque, entre leſdits coheritiers deſcendans. *Peregrin. art.* 13. *n.* 36. *& ſeq.* & *n.* 59. 60. 61. 3. vid. Mainard, *liv.* 5. *chap.* 18. 3. id. Mantic. *liv.* 4. *tit.* 10. *n.* 21. 28. 4. *cont.* Olive, *liv.* 5. *ch.* 11. vid. *Graſſ.* §. Subſtitutio. *quæſt.* 61. *n.* 8. *& ſeq.* 1. 2. 3. id. *Graſſus* §. Subſtitutio. *quæſt.* 79. *n.* 15. *& ſeq.* vid. *L.* 2. §. 1. *ff. de condit. inſtit. L.* 42. *ff. de vulg. & pup. L.* 34. 57. §. 1. *& L.* 78. §. 7. *ff. ad Trebellianum.* M. Abraham La Peyrere, *en ſes Déciſions du Palais*, lettre S. nomb. 133. de toutes les éditions, dit, *en raportant toutes ces autoritez*, Cette déciſion eſt des plus controverſées parmi les Docteurs; j'ai toujours crû, que quand les heritiers inſtituez, & les ſubſtituez ſont étrangers au Teſtateur, le ſubſtitué eſt préferé aux coheritiers ſurvivans, & à chacun d'eux; *& pluralitas reſolvitur in ſingularitates*: mais ſi les heritiers inſtituez ſont des deſcendans du Teſtateur, & le ſubſtitué étranger, le coheritier ſurvivant eſt préferé au ſubſtitué; & le ſubſtitué n'eſt admis qu'après les décès de tous les heritiers inſtituez ſans enfans, auquel cas le ſubſtitué aura l'entiere heredité, ſans que néanmoins il s'en puiſſe induire aucune reciprocité de fideicommis entre les heritiers inſtituez, & la ſubſtitution demeure en ſuſpens, juſqu'au décès ſans enfans du dernier inſtitué.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3. Août 1648. François Château Notaire Royal faiſant ſon teſtament, en l'an 1609. legua 600. livres à Anne & Jeanne ſes filles, inſtitua ſes heritiers univerſels Jean & François ſes enfans, & où l'un de ſes enfans décederoit ſans enfans, lui ſubſtitua le ſurvivant: où tous les deux décederoient ſans enfans, leur ſubſtitua ſes filles ou leurs enfans. Jean déceda, laiſſant un enfant qui étoit l'intimé, enſuite les deux filles décederent laiſſant enfans, qui étoient les appellans; & après François mourut ſans enfans. Par Sentence du Sénéchal de Perigueux, confirmée par ledit Arrêt, les appellans furent déboutez de la ſubſtitution par eux prétenduë. La Cour jugea, que puiſque les enfans des filles avoient été appellez, le petit fils né du fils heritier inſtitué, les devoit exclure, & c'eſt une exception au §. *Cum ità*, *L. hæredes mei ff. ad Tiebell.* La Peyrere, *ibid.*

La ſubſtitution n'empêche pas que l'heritier ne leve 13
les ſommes capitales. Le ſieur Bordes vend ſon Office de Conſeiller au Siege Preſidial de Perigueux à Chalup, lequel vend ce même Office à Arnaud Souë; Chalup & Bordes étant decedez, les heritiers de Chalup cedent à Bordes fils à prendre ſur Souë la ſomme de 4500. liv. reſtante du prix dudit Office. Bordes fait ſignifier la ceſſion à Souë qui l'accepte; Bordes voulant être payé, Souë lui demande des ſûretez, d'autant qu'il apparoiſſoit par le teſtament de ſon pere, quoiqu'il fût inſtitué heritier, qu'il avoit laiſſé à ſes autres freres leur legitime ſeulement, mais les avoit ſubſtituez à l'aîné, & après eux leur oncle; que de plus leur mere étoit creanciere de 30000. liv. de ſa dot. Bordes repliquoit, que la ſubſtitution n'empêchoit pas qu'il ne pût recevoir les ſommes dûes à l'heredité, ſuivant les Loix *jubemus*, §. *in*

Source : BIU Cujas

ſupradictis Cod. ad Senat. Conſ. Trebell. & le payement fait étoit bon & valable, ſuivant la Loy *ante reſtitutam, ff. de ſolut.* d'autant mieux que ſa mere & ſes freres n'étoient oppoſans; le Sénéchal avoit ordonné que Bordes donneroit caution. Le Parlement de Bordeaux l'a reformé, & a permis à Bordes d'agir par les voyes de ſon contrat. Arrêt du 7. Février 1673. *V.* la Peyrere, édition de 1706. lett. S. n. 169.

Arrêt du 22. Avril 1673. donné en la Grand'Chambre, au raport de M. de Sabourin. Jeanne de Balſac, femme de Claude Durfé, par ſon teſtament diviſe ſes biens entre quatre enfans qu'elle avoit, & au cas que ſes enfans mouruſſent ſans enfans, & leſdits enfans en pupillarité, ſubſtituë Claude ſon mari, & l'inſtituë en tous ſes biens. Antoine Durfé premier enfant mâle decede ſans enfans. La queſtion étoit, ſi Claude Durfé avoit recüeilli l'effet de la ſubſtitution de la portion d'Antoine ſon fils, auquel il avoit ſurvêcu à l'excluſion de ſes autres enfans. Jugé que Claude ne pouvoit prétendre aucun droit qu'après le decès de tous ſes enfans; & la Cour lui adjugea ſeulement une legitime ſur la portion d'Antoine. *La Peyrere*, éd. de 1717. let. S. n. 133.

En matiere de ſubſtitution ceux qui ſont expreſſément nommez ſont preferez à ceux, qui ne le ſont que par nom collectif. Ainſi jugé le 12. Juillet 1682. V. *la Peyrere*, édition de 1706. lettre S. n. 221.

Le prelegat fait par un pere à un de ſes enfans, qui a enſuite été inſtitué avec ſon autre frere pour être ſes heritiers, & pour lui ſucceder en tous ſes biens reſtans par égales parts & portions, les ſubſtituant l'un à l'autre en cas de décès ſans enfans, n'eſt point cenſé compris dans la ſubſtitution. Ainſi jugé au même Parlement de Bordeaux par Arrêt du 17. Février 1701. V. *Ibidem*, lett. P. n. 84.

Un ſubſtitué ne peut ſe pourvoir poſſeſſoirement. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23. Juin 1526. qui lui reſerve ſon action au petitoire. Autres des 14. Août 1521. & 22. Février 1536. Arrêt contraire du Parlement de Paris du mois de May 1561. ſur le fondement que le ſubſtitué eſt ſaiſi par la Coutume. Même Arrêt a été donné au Parlement de Toulouſe. *Voyez* Mainard, *liv. 5. chap.* 10. & Papon, *liv.* 20. *tit.* 3. *n.* 21.

14 Si l'eſperance d'une ſubſtitution eſt *tranſmiſe* du pere ſubſtitué à l'enfant en ligne directe, quand il y a pluſieurs degrez de ſubſtitution? *V.* Bouvot, *tome* 1 *part.* 2. verbo *Subſtitution*, queſt. 3.

Le pere inſtituant deux de ſes filles impuberes, les ſubſtituant l'une à l'autre; ſi telle ſubſtitution eſt cenſée *vulgaire* ou *pupillaire*; & ſi la mere eſt excluſe de la legitime, par cette ſorte de ſubſtitution reciproque? *Ibid.* queſt. 7.

Si l'ayeul peut faire teſtament pour les enfans de ſes enfans impuberes après la mort de ſon fils, & ſubſtituer les uns aux autres, s'ils decedent ſans enfans, & ſi la mere eſt excluſe de la legitime pour telle ſubſtitution? *V. ibid.* verbo *Mere*, queſt. 3.

Si le fils eſt inſtitué par le pere, au cas qu'il vînt à deceder ſans enfans, le frere du teſtateur ſubſtitué, s'il a des enfans qui ne ſe portent heritiers d'icelui, ils peuvent avoir les biens par la diſpoſition du pere, & empêcher que les creanciers ne ſoient payez ſur leſdits biens, & ſi en la ſubſtitution du fils eſt compris le petit-fils de la fille? *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo *Subſtitution*, queſt. 7.

Si en Bourgogne le mari par un traité fait avec ſa femme, declare qu'il veut & entend que tous ſes meubles & acquêts communs demeurent à ſa femme, à la charge que la femme acquittera ſes enfans de toutes dettes, & pour les anciens les laiſſe à ſes enfans, y ſubſtituant la mere en cas de prédecès des enfans ſans enfans, & ſans inſtitution d'iceux, ce traité eſt valable? *Voyez* le mot *Dettes*, to. 2. p. 603. nomb. 28. & ci-après le nomb. 62.

Quand le Teſtateur permettra à ſon heritier de diſpoſer comme il voudra de ſes meubles, de ſon argent, ou de quelques autres choſes, les ſubſtituez, comme il a été jugé au Parlement de Grenoble, voudron en vain l'empêcher. *V. Guy Pape*, queſt. 75. & *Chorier* en ſa Juriſprudence du même Auteur, p. 191.

Arrêt ſolemnel du P. de Toulouſe, qui ajuge à une mere la moitié des biens de ſa fille, nonobſtant la ſubſtitution; ſçavoir le tiers *jure legitimæ*, & le quart du reſte *jure Trebelliani*, parce qu'elle étoit morte, *jam facta pubes*, & ſans avoir égard au ſecond mariage de ſa mere, *longè antè*, ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſa fille impubere. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 30.

Entre Meſſire Jean de Levis de Châteaumorand, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouverneur de Monſieur le Dauphin, ayant repris le procès interrompu par la mort de Meſſire Jacques de Levis de Châteaumorand ſon pere, d'une part; & Meſſire Gilbert de Levis Comte de Ventadour, au lieu de ſon pere, défendeur d'autre part; il fut dit par Arrêt du Parlement de Toulouſe le 5. Février 1533. qu'au demandeur ſubſtitué par le teſtament de Philippes II. Antoine premier ſon fils, & Bremond de Levis ſeroient délivrées ſept onces & demie, dont les douze font le tout des hereditez, & de tous & chacuns les biens de la maiſon de Levis & Comté de Villars, ayant appartenu aux ſuſnommez, & tous & chacuns les biens & ſucceſſion de Châteaumorand ayant appartenu à M. Jean de Châteaumorand & Dame Anne ſa fille, ſauf Poligny, le Vicomté de Remond, Luny, Chauſſeaux & le Pont de Chargi, à la charge de la legitime de M. Jacques de Levis ſur leſdites places; & outre, à Jean de Levis, la legitime telle que de raiſon, dûë à M. Jacques ſur les biens de la Voute, & qui furent de Bremon-Levis, Seigneur de la Voute; le ſurplus laiſſé au deſſuſdit pour ſes quartes & autres diſtractions, & ſans avoir égard à ce *quòd eſſent plures ſubſtitutiones. V.* La Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Subſtitution.*

Un Teſtateur inſtituë heritier un des ſes mâles, & fait deux degrez de ſubſtitution; ſçavoir, que ſi le premier decede ſans mâles, le ſecond eſt appellé; & au cas que le ſecond meure ſans enfans, un étranger eſt ſubſtitué. L'heritier meurt ſans laiſſer aucuns mâles; le ſecond fils qui en laiſſe prédecede cet heritier; le dernier ſubſtitué demande ſes biens; les enfans s'y oppoſent, & diſent qu'ils ſont appellez avant lui. Il fut debouté au Parlement de Bordeaux par fin de non-recevoir, à cauſe qu'il s'étoit pourvû au poſſeſſoire, & lui fut reſervée ſon action au petitoire, & depuis Arrêt du 14. Août 1537. en ſa faveur. Dans la même eſpece, Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Avril 1548. au profit des enfans. *Bibliot.* de *Bouchel*, ibid.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Février 1575. qui a jugé que la ſubſtitution étoit finie, par la naiſſance des enfans ſurvivans au decès de celui à qui la ſubſtitution étoit faite. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. S. tit. 9. Arr. 5. 15

Un pere qui avoit deux enfans mâles inſtituë l'aîné, & s'il venoit à deceder ſans enfans mâles, il lui ſubſtituë le puîné. Après ſon decès, l'aîné qui n'avoit qu'une fille de ſon mariage, la marie, & lui conſtituë en dot la moitié de tous & chacuns ſes biens que ſon pere lui avoit laiſſez; le puîné preſent au contrat promet de n'y contrevenir, il ne le fit pas auſſi; mais après ſon decès, les heritiers du puîné demandent l'ouverture de la ſubſtitution par le decès de l'aîné ſans enfans mâles. Les mariez oppoſent la preſence & promeſſe du puîné au contrat de mariage. On replique que le puîné n'avoit pas quitté ſes droits de ſubſtitution contenuë au teſtament qui n'avoit été vû ni lû, non pas même fait mention d'icelui. Il fut jugé pour les mariez, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 25. Juillet 1575. après le procès parti ès deux Chambres des Enquêtes, départi en la Grand' Chambre. *Voyez Guy Pape*, queſt. 232. & *Mainard*, liv. 7. ch. 29.

Lorſque les ſubſtituez ſont des deſcendans, ils doivent être ſaiſis des biens auſquels ils ſont ſubſtituez, avant que l'on procede aux diſtractions, parce qu'ils ſont plus favorables que les heritiers étrangers, ou autant favorables que les heritiers mêmes, en qualité de deſcendans, ils ſont ſaiſis. Arrêt du 17. Avril 1598. en faveur des ſubſtituez de la maiſon de Morillon en Roüergue. Arrêt ſemblable du 17. Avril 1603. Ce qui

Source : BIU Cujas

doit avoir lieu quand la moitié des biens eſt ſubſtituée; s'il n'y avoit qu'une legere partie, il n'en ſeroit pas de même. *Ibidem*, verbo *Subſtitution*.

Une femme inſtituë ſon mari en la troiſiéme partie de ſes biens, & ès deux autres parties ſes enfans, leſquels elle ſubſtituë l'un à l'autre, & s'ils decedent, ſubſtituë le plus proche de parenté. Les enfans decedent *vivente patre*; il ſe remarie & a des enfans du ſecond lit. Après le decès du pere, la ſœur uterine de la teſtatrice demande la ſucceſſion des enfans, diſant qu'elle leur eſt ſubſtituée en vertu de ces mots, *le plus proche de parenté*. Après de grandes diſputes entre M. Joſſe Rapporteur, & M. Mainard, il a été jugé que ces mots devoient s'entendre de la parenté de la teſtatrice. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 5. Arr. 12.

La ſubſtitution faite, ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin, l'heritier laiſſant un fils, quoiqu'il decede peu de temps après. Jugé le 13. Février 1598. *Cambolas*, liv. 2. chap. 41.

Par Arrêt du 4. May 1623. il a été préjugé, qu'un pere inſtituant ſon fils heritier & lui ſubſtituant, en cette ſubſtitution n'étoient pas compris les biens que le fils avoit de ſon pere par tranſmiſſion. *Cambolas*, liv. 5. chap. 2.

Un homme ayant deux enfans inſtituë ſon aîné, & au cas où il decederoit ſans enfans, lui ſubſtituë ſon ſecond fils. L'aîné va en Eſpagne, s'y marie, & a des enfans; il vend les biens que ſon pere lui avoit laiſſez ſituez en France. Après ſon decès ſon frere forma inſtance contre l'acquereur en ouverture de ſubſtitution, dont il fut debouté le 29. May 1626. Par cet Arrêt il a été jugé, que la ſubſtitution eſt empêchée par l'exiſtence des enfans, bien qu'ils ſoient conçûs & nez, & faſſent reſidence en pays étrangers. *Ibidem*, chap. 24.

Dans les ſubſtitutions on compte par generations, & non par ſucceſſions, quoiqu'elles ſoient faites par un collateral. Jugé le 9. Septembre 1627. Par Arrêt du 17. Avril 1636. en la Maiſon d'*Archer*, il a été jugé que ceux de cette Maiſon ayant leur principal manoir dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, quoiqu'ils euſſent des biens conſiderables dans celui de Paris, où l'on compte les degrez des ſubſtitutions par têtes; pluſieurs freres ayant recüeilli, ne font qu'un même degré à l'égard des biens ſituez au reſſort du Parlement de Paris. *Cambolas*, liv. 3. chap. 7. Sur les degrez de ſubſtitution, *V. ci-après* le nomb. 56.

Subſtitution faite à une partie de l'heritage laiſſé au pupille eſt étenduë aux entiers biens d'icelui. Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 15. Mars 1631. *Cambolas*, liv. 6. chap. 19.

16 Dans les obſervations ſur *Henrys*, il eſt porté conformément aux ſentimens de l'Auteur, que les legitimes dont les enfans ont laiſſé preſcrire l'action, ou dont ils ont fait remiſe, accroiſſent au fidei-commis.

Il en rapporte toutes les autoritez; il prouve que tel eſt l'uſage du Parlement de Grenoble.

Le contraire s'obſerve au Parlement de Toulouſe.

La Juriſprudence du Parlement de Provence eſt incertaine, ainſi que celle de Bordeaux.

Pour les legs nuls, caducs ou preſcrits, ils accroiſſent comme la legitime.

Secùs, ſi le grevé a compoſé, le profit eſt pour lui.

Pour les dettes ſi le grevé a obtenu remiſe des creanciers, il en profite ſi elles ont été preſcrites. Quelques Auteurs (*Duperrier*) diſtinguent entre la *preſcription* commencée du vivant du teſtateur qui doit profiter à la ſubſtitution commencée, après la mort l'heritier en recüeille le fruit. D'autres croyent que l'heritier n'en peut profiter dans aucun cas. M. de *Catelan* croit qu'il en doit profiter dans tous les cas.

Pour la preſcription des heritages, diverſité d'avis.

A l'égard du profit des heritages échangez, la plus valuë appartient au grevé.

L'acquiſition ou la liberation des ſervitudes eſt au profit de la ſubſtitution. *Idem* du retour de l'emphiteoſe, des commiſes & conſolidations des heritages vendus par le défunt à remeré, les confiſcations & deſherences ſont au profit de l'heritier.

Pour le ſimple droit d'accroiſſement, diverſité d'avis.

Pour les prélegs & ſubſtitutions, *vide* les obſervations ſur *Henrys*, to. 1. liv. 5. ch. 4. queſt. 44.

L'Auteur des obſervations croit avec *Faber*, que dans la reſtitution du fidei-commis viennent toutes les choſes que l'heritier a euës, pourvû qu'il les ait euës à l'occaſion de l'heredité. *Notes* de Me *Tartarin*, Avocat.

Accroiſſement eſt exclus par la ſubſtitution vulgaire compriſe en la compendieuſe, par Arrêt du Parlement d'Aix du 11. May 1632. *Duperrier*, to. 2. p. 418.

Les meres heritent en *Dombes*, parce que la Souveraineté fut reſtituée aux Souverains de Dombes par François II. & Charles IX. avant l'Edit de ſaint Maur, les ſubſtitutions n'y ont pas beſoin d'inſinuation; les Ordonnances de Moulins & de Blois n'ayant pas été publiées en Dombes, les degrez de ſubſtitution n'y ſont point reglez par les Ordonnances. 17

Avant que de paſſer à l'ordre alphabetique des deciſions dont l'ample matiere des ſubſtitutions eſt ſuſceptible, je croy devoir placer en cet endroit, des extraits de pluſieurs Memoires, où ſont traitées differentes queſtions ſur les ſubſtitutions, inépuiſable ſujet. Il y en a quelques-uns de ma façon, l'on en fera tel cas que l'on voudra. Il y en a d'autres qui ont pour Auteurs des Avocats de grand nom. Je ne joins pas ici tous ceux à qui même reputation eſt dûë, non ſeulement parce que je n'ai point été aidé de leurs Memoires, mais parce que pluſieurs volumes ne ſuffiroient pas à l'impreſſion de ce qui a été écrit & plaidé *in utramque partem* ſur les ſubſtitutions. Je voudrois que quelqu'un de mes Confreres fût aſſez courageux pour ſe charger de l'entrepriſe. Elle eſt grande, je l'avouë; l'execution en ſeroit-elle heureuſe? C'eſt mon doute; car il eſt preſque vrai, que nous n'apprenons qu'à multiplier les raiſons de douter, & que plus la Juriſprudence doit aſſurer les moyens de rendre les ſubſtitutions claires, intelligibles, ſaines, valables, ſolides, moins l'on parvient à ce point de clarté dans les termes, & de juſteſſe dans les diſpoſitions. Quoiqu'il en ſoit, il ne faut point deſeſperer des efforts de la conception & de la docilité humaine; mais au contraire l'on doit s'attendre à la fin, ſinon de toutes, au moins de pluſieurs difficultez qui ſubſiſtent encore. 18

MEMOIRE DE M. BRILLON,

Sur la validité d'un Teſtament.

Autre queſtion d'*ouverture, ou de caducité de ſubſtitution, & de ſubſtitution* reciproque. 18 *bis.*

J'avois écrit au procès, & je fis le Memoire qui ſuit, pour *Jean-Baptiſte Nicolas*, Bourgeois de Paris, intimé ſur l'appel d'une Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Lion.

Contre André Valleton, *mari & maître des droits & actions de Françoiſe Legé*, *Appellant*.

Il s'agit, en confirmant la Sentence, de confirmer le teſtament d'Anne Legé, & de déclarer, qu'il n'y a eu par ſon décès, aucune ouverture à la ſubſtitution portée dans le teſtament d'Antoine Legé ſon pere.

Antoine Legé, Marchand à Lion, a contracté deux mariages. Du premier, avec Eleonore de la Fond, eſt née la femme de l'Appellant. Le ſecond, avec Marguerite Nicolas, a donné la naiſſance à deux enfans; ſçavoir Anne, dont la ſucceſſion fait la matiere du procès, & Joſeph, dont Marguerite Nicolas étoit enceinte lorſqu'il fit ſon teſtament, datté du 27. Avril 1694.

Le Teſtateur legue, par droit d'inſtitution, à Françoiſe Legé ſa fille, & de Damoiſelle Eleonore la Fond, ſa premiere femme, la ſomme de 2500. livres, payable lors de ſon mariage ou majorité; & cependant, & juſqu'à ce, ſera nourrie & entretenuë aux frais & dépens de ſon hoirie, de quoi le preſent legat à elle fait pour tous droits de legitime, même pour ce qu'il a reçû de ladite défunte ſa mere, que cette fille pourroit avoir & prétendre dans ſes biens & hoirie, la faiſant & inſtituant en ce, ſon heritiere particuliere; & où elle viendroit à déceder dans l'âge de pupillarité, ou après ledit âge, ſans valablement teſter, il lui

Source : BIU Cujas

ſubſtituë ladite Damoiſelle Marguerite Nicolas, ſa ſeconde femme.

Au réſidu de tous ſes biens, ſes dettes, legats, & frais funeraires préalablement payez, le Teſtateur a fait, créé, inſtitué & nommé ſes heritiers univerſels; ſçavoir, Anne Legé ſa fille, & de ladite Damoiſelle Marguerite Nicolas, & le poſthume, ou poſthumes duquel, ou deſquels icelle Damoiſelle eſt de preſent, ou pourroit être à l'avenir enceinte du fait du Teſtateur, chacuns par égales portions; pour en joüir, les mâles à l'âge de vingt-cinq ans, & les filles lors de leurs mariages, ou majorité; & venant aucun d'eux à déceder auparavant, il ſubſtituë ſes freres & ſœurs ſurvivans; & où tous viendroient à déceder avant ledit âge de majorité pour les filles, il leur ſubſtituë ladite Damoiſelle Marguerite Nicolas leur mere, la nommant en outre pour tutrice de ſes enfans, tant du premier, que du ſecond lit.

Le Teſtateur eſt mort avant ſa femme, & la femme avant Joſeph; ainſi tous les biens du pere ſe ſont trouvez réünis en la perſonne d'Anne Legé, ſans aucune charge de ſubſtitution. Pierre Colin fut élû ſon tuteur. Il la mit en penſion chez une de ſes parentes, où elle tomba malade au mois d'Août 1710. Elle deſira venir chez ſon Tuteur, qui n'ayant pas d'appartement commode à lui offrir, la plaça chez le ſieur Joannard, l'un de ſes locataires, dont la femme entendoit bien le gouvernement des malades.

Anne Legé, fille très-raiſonnable & très-pieuſe, ſe munit des Sacremens, & fit ſon teſtament ſolemnel, le 13. Août, en preſence d'un Notaire, & de huit témoins. Elle diſpoſe d'abord en faveur de Françoiſe Legé, ſa ſœur conſanguine; elle fait quelques legs de reconnoiſſance, & enfin elle inſtituë ſon heritier univerſel Jean-Baptiſte Nicolas, ſon oncle.

La Teſtatrice déceda le lendemain. La femme de l'Appellant voulut ſe prévaloir du teſtament de ſon pere, & ſe plaignit de celui de ſa ſœur. Elle crut que l'un lui donnoit droit à une ſubſtitution, & que l'autre pouvoit être attaqué de ſuggeſtion. Des faits nombreux ont été haſardez, la plûpart dégeneroient en faux; cependant l'on n'a pas oſé paſſer à l'inſcription: l'on s'eſt retranché dans des demandes, afin d'être admis à la preuve de certains faits, qui en ſuppoſant ce teſtament veritable comme il eſt, tomboient d'eux-mêmes. En cet état, & ſur productions des Parties, eſt intervenuë Sentence en la Sénéchauſſée de Lion, par laquelle, ſans s'arrêter à la ſubſtitution prétenduë par Valleton, l'execution du teſtament d'Anne Legé a été ordonnée, Nicolas, ſon oncle, maintenu en la poſſeſſion des biens par elle délaiſſez.

Appel de cette Sentence par Valleton; le ſieur Nicolas ſoûtient, qu'elle doit être confirmée.

Le ſyſtême de l'Appellant eſt de dire: Ce teſtament d'Anne Legé eſt nul, comme ſuppoſé & ſuggeré; en tout cas, s'il eſt valable, il faut diſtraire de ſa diſpoſition ce qui tombe dans la ſubſtitution portée au teſtament du pere commun.

Il y a deux queſtions à traiter; l'une, qui eſt purement de fait; ſçavoir, la validité du teſtament d'Anne Legé; l'autre eſt une queſtion de droit; ſçavoir, s'il y a ouverture à une ſuſtitution.

Premiere Queſtion,

Concernant la validité du Teſtament d'Anne Legé.

La validité de ce teſtament n'a pas beſoin de preuves, il eſt accompagné de toutes les ſolemnitez: capacité de teſter dans la perſonne, capacité des legataires, inſtitution d'heritier; nulle préterition; un Notaire; & huit témoins. Ainſi ce premier point de la cauſe demande moins de raiſonnement, qu'une réfutation des objections faites par l'Appellant.

Avant que de les détailler, il paroît que le grief principal de l'Apellant eſt d'avoir été debouté de ſa demande afin de preuve des faits qu'il avoit articulez; la Cour jugera, que la preuve n'en étoit point admiſſible, ſans paſſer à l'inſcription de faux.

L'Appellant, qui d'abord avoit oſé dire, que le teſtament étoit ſuppoſé, s'eſt retranché à vouloir prouver, 1°. Que depuis le 8. Août 1710. que Colin fit tranſporter Anne Legé au troiſiéme étage de la maiſon où il habite, chez Joannard ſon locataire, elle fut toujours hors de ſon bon ſens, ſans pouvoir connoître ceux qui lui parloient.

2°. Qu'elle continua dans ſon état, juſqu'au 14. du même mois qu'elle mourut, à la réſerve du 11. qu'elle eut un petit intervale pour recevoir ſes Sacremens.

3°. Que le 13. ſon défaut de connoiſſance, & ſes rêveries furent continuelles; elle vouloit qu'on la ſortît de la chambre; elle ſe plaignoit ſouvent qu'on lui avoit pris ſon argent dans ſa garde-robbe.

4°. Ce même jour, Colin alla appeller le Notaire, & fit dreſſer chez lui le teſtament; dit aux témoins de ſe hâter, parce qu'Anne Legé étoit à l'agonie.

5°. Que lorſque les témoins entrerent dans ſa chambre, & lors de la lecture de ſon teſtament, elle étoit ſans connoiſſance, & avoit les yeux tournez à la mort.

6°. Que pour engager le Vicaire de ſigner comme témoin, Colin lui dit, que ce n'étoit que pour mettre la paix dans la famille, & y laiſſer les biens, qu'il faiſoit faire ledit teſtament; & enfin qu'elle mourut le lendemain, ſans avoir recouvré ſes ſens.

Réfutation. Tout eſt mis en œuvre dans cette Cauſe, de la part de l'Appellant; la raiſon de la Teſtatrice eſt attaquée, la bonne-foi de ſon Tuteur, la probité du Notaire, la fidelité des Témoins.

Mais il n'eſt aucun des faits alleguez par l'Appellant, dont la preuve puiſſe ou doive être permiſe; car ou ils regardent le faux, dont l'Appellant abandonne l'action, ou ils ne ſuffiſent pour établir la ſuggeſtion; d'autant plus, qu'aucun des legataires n'eſt impliqué dans le ſoupçon de la ſuggeſtion prétenduë.

L'Appellant fonde ſa demande ſur l'avis de M. *Ricard*, Traité des *Donations*, part. 3. ch. 8. n. 29. qui eſtime que la ſimple allegation des faits de ſuggeſtion ſuffit pour donner lieu à la preuve, ſans paſſer à l'inſcription en faux.

Réponſes. L'avis de Ricard eſt mal entendu. 1°. Cet Auteur déclare une opinion qu'il convient n'être pas univerſelle. 2°. Il fixe la ſienne au cas de la démence, ou imbecillité du teſtateur; ce qui ſuppoſe une privation habituelle & actuelle de la raiſon, & non la prétenduë rêverie cauſée par une maladie de quelques jours. 3°. Ce que l'Appellant emprunte de Ricard, ſe trouve placé entre les nombres 28. & 32. Au nombre 28. il établit que les moyens de faux & de ſuggeſtion ſont ſouvent communs, en ſorte que les *faits de ſuggeſtion, articulez, ne ſont recevables, ſi celui qui les propoſe ne forme l'inſcription de faux contre l'acte qu'il prétend détruire.* Voici ſa concluſion au nombre 32. *Il eſt conſtant, comme nous avons dit ci-deſſus, qu'il eſt bien plus avantageux à celui qui prétend debattre un teſtament de ſuggeſtion, de ſuivre la voie de l'inſcription de faux, que l'action civile.* Au nombre 33. il cite un Arrêt de la Cour, du 20. Avril 1682. confirmatif d'une Sentence qui avoit admis la preuve des faits de ſuggeſtion, articulez contre un teſtament non inſcrit de faux.

Les Juges ne font, dit l'Appellant, aucune difficulté d'admettre, ſans inſcription de faux, la preuve de la démence ou imbecillité du teſtateur, quoique les Notaires ayent énoncé, qu'il étoit ſain d'eſprit & d'entendement. Trois Arrêts du Parlement de Toulouſe l'ont ainſi jugé. La preuve eſt d'autant plus admiſſible dans l'eſpece preſente, que le Notaire n'a pas oſé dire, qu'Anne Legé étoit ſaine d'entendement; il a ſeulement exprimé, qu'elle étoit *libre de tous ſes ſens.*

En ſecond lieu, le teſtament eſt de la veille de ſa mort, circonſtance qui a porté Monſieur l'Avocat-General Talon à dire, dans une Cauſe jugée le 16. Janvier 1664. que les faits de ſuggeſtion ne ſont ordinairement admis que contre les teſtamens faits à l'extremité de la vie, le jour ou la veille du décès.

Réponſe. Demander à faire preuve de la démence habituelle d'un teſtateur, cauſée, ſoit par une infirmité des plus humiliantes à la raiſon, ſoit par le grand âge; ou demander à prouver, qu'une perſonne toujours en poſſeſſion de ſon jugement, a ceſſé de l'avoir dans le

Source : BIU Cujas

cours d'une maladie ordinaire, & ſur-tout dans le temps qu'elle a teſté, ce ſont deux choſes bien differentes dans l'objet des Loix, & dans la pratique des Jugemens. Il faudroit proſcrire de toutes les Coutumes, la ſage & neceſſaire liberté qu'elles donnent de faire des teſtamens, s'ils ne pouvoient être que l'ouvrage d'un homme joüiſſant d'une parfaite ſanté, & ſi les accidens équivoques d'une maladie devenoient le prétexte d'une incapacité de teſter, & même le motif de ſoupçonner la validité d'un teſtament. Les Coutumes n'ont redoublé les formes des teſtamens, que pour faire ceſſer tous les préjugez des heritiers. C'eſt dans cet eſprit que les Païs de Droit écrit ont conſervé les formes ſi multipliées des teſtamens, qu'avec raiſon l'on diſoit, que *pour devenir teſtateur, il falloit être Juriſconſulte.*

Les eſpeces des Arrêts citez ne ſont pas expliquées, on n'en peut développer les motifs; ils ne ſont indiquez ni dans *Ricard*, ni dans *M. Cambolas*, ni dans M. d'Olive. Ces teſtamens contenoient ſans doute des diſpoſitions bien étranges; ou les heritiers du ſang étoient injuſtement dépoüillez; ou il y avoit des préſomptions ſi violentes, qu'elles entraînoient neceſſairement la preuve judiciaire. Auſſi M. d'Olive, dont l'Appellant invoque le ſecours, entame ſon avis de la ſorte: *Ceux à qui la fureur a troublé le ſens & dévoyé l'eſprit, ſont tellement incapables de teſter, que pour rompre un teſtament fait contre les devoirs de la pieté paternelle, nos Juriſconſultes n'ont point trouvé de moyen plus propre à cet effet, que de feindre que celui qui avoit fait cette diſpoſition étoit furieux.*

Eſt-ce ici le teſtament d'un furieux, d'un imbecile? La raiſon s'égare-t-elle, quand elle tourne les principales liberalitez d'une niece du côté d'un oncle paternel, après avoir marqué ſon ſouvenir pour ſa ſœur, & ſa reconnoiſſance envers les perſonnes qui l'aſſiſtoient?

Au reſte, chaque Parlement a ſa Juriſprudence propre; celle de la Cour, qui rejette ces ſortes de preuves, eſt fondée en raiſons ſuperieures, déſignées dans le Plaidoyé même de M. l'Avocat-General Talon, qui montra, que *ſi un fait, qui eſt contre la teneur d'un acte, étoit recevable, il n'y auroit point de teſtament, ni même de contrat, contre lequel on ne pût recevoir la preuve par témoins.*

Les deux autres obſervations de l'Appellant ſont frivoles. Il n'eſt pas de l'eſſence du teſtament, que le Notaire exprime, que le teſtateur eſt ſain d'eſprit & d'entendement; la Loi ſuppoſe le fait, ſans en exiger la déclaration; & le fait demeure bien conſtant, quand un teſtament eſt fait en preſence de huit témoins. Le Notaire a dit, que la Teſtatrice étoit *libre de tous ſes ſens*; il a crû tout exprimer, & en effet, il a exprimé tout en parlant ainſi: l'union & la correſpondance qui ſe trouve entre les facultez de l'eſprit, & les organes du corps, ſont telles, que la liberté des ſens, eſt celle même de l'eſprit, & de l'entendement. Viendra-t-on à des diſſertations philoſophiques ou grammaticales, pour prouver que ce Notaire a dû, ou n'a pas dû parler de la ſorte? Conſultera-t-on les Dictionnaires, & toutes les étymologies, pour ſçavoir ce que veut dire *libre de ſes ſens?* Vouloit-on, d'un autre côté, que ce Notaire fît l'éloge de la ſaine raiſon de la Teſtatrice? Et parce qu'il a exprimé en termes ſimples, qu'elle étoit *libre de ſes ſens*, on concluëra, que le Notaire l'ayant trouvée extravagante, ou furieuſe, n'a oſé déclarer qu'elle avoit ſa raiſon. Le ſcrupule ſeroit bien placé, de craindre d'haſarder un menſonge, dans le temps qu'on feroit un acte faux dans toutes ſes parties. Ce diſcours de l'Appellant va trop loin; il dégenere en mauvaiſe critique.

Le raiſonnement de M. l'Avocat-General convenoit fort à une Cauſe où il s'agiſſoit d'un teſtament fait trois ſemaines avant le décès du teſtateur; mais ce Magiſtrat étoit bien éloigné de penſer qu'un teſtament fait la veille de la mort, dût être attaqué par cette ſeule raiſon.

Colin, ajoûte l'Appellant, a invité les témoins d'être preſens à la confection du teſtament; il les a preſſé de ſe hâter, leur diſant, qu'Anne Legé étoit à l'agonie.

Réponſes. Moyen des plus frivoles, & qui trouve ſa ruine dans la Loi *Hac conſultiſſima, Cod. de teſtamentis, rogatis teſtibus ſeptem numero.*

Il faut bien que les témoins ſoient avertis, priez, invitez. Que l'on imagine dans la perſonne de Colin, le plus vif de tous les empreſſemens pour aſſembler les témoins neceſſaires, ſuivra-t-il que la Teſtatrice fût hors d'état de teſter, ou qu'elle fût réduite au point fatal d'une agonie, où le corps ne ſurvit que quelques momens à la raiſon déja éteinte? Tous les témoins ſont preſens; il faut prouver que ce ſont huit impoſteurs. Anne Legé fait ſon teſtament le 13. Août, elle décede le lendemain; l'intervale n'eſt point aſſez court, pour préſumer un égarement de bon ſens: fût-elle morte incontinent après ſon teſtament, qu'en conclure autre choſe, ſinon qu'elle ne voulut le faire qu'à la derniere extremité.

Il y a des Coutumes qui veulent que le teſtateur ſurvive quelques mois, ou quelques jours, plus ou moins, à ſes diſpoſitions. Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi elles ſont plus ſages que le Droit Romain, qui n'a pas fixé le temps des teſtamens, ni la neceſſité d'une ſurvie; & cela très-judicieuſement, par rapport aux nombreuſes formalitez qu'il avoit introduites pour la validité des teſtamens. Quelle dangereuſe maxime, que celle qui armeroit la prévention des Juges contre des teſtamens faits *in extremis?* Il eſt d'une experience journaliere que les teſtateurs ſurvivent peu à leurs dernieres diſpoſitions; il ſemble que la raiſon faſſe dans ce moment un dernier effort qui précipite la fin du malade, ou même qu'elle attende que le corps ſoit attenué, pour faire agir l'eſprit avec plus de liberté.

L'intimé n'a jamais été débiteur de Colin; c'eſt un fait demeuré certain en cauſe principale, ſuivant la declaration même de Colin, dans une Requête ſignifiée le 29. Juillet 1711. En ſuppoſant encore le fait, ſeroit-il déciſif, au point de former le ſoupçon d'une ſuggeſtion capable d'anéantir le teſtament? L'heritier inſtitué n'avoit-il pas la liberté de remettre le profit de l'inſtitution? Colin a-t'il pris des meſures pour s'en aſſurer la joüiſſance? A-t'il fait des pourſuites? rapporte-t'on des titres de créances, des demandes formées? Rien de tout cela. On oſe tout dans cette affaire; il y a même à s'étonner de ce que l'on n'a pas oſé dire que l'intimé ait été l'auteur de la ſuggeſtion, l'on n'eut pas manqué de le dire, s'il eut été à Lion; mais alors il étoit à Paris. Le ſoupçon de la ſuggeſtion retombe toujours contre celui qui profite du teſtament: ici ce moyen manque; c'eſt pour cela qu'on le rejette ſur Colin, bien qu'il ne pût jamais directement ni indirectement profiter du legs. Quoi de plus contraire à la ſaine raiſon, à qui il appartient d'interpreter, comme de faire tous les actes, & ſur tout les teſtamens?

L'intimé eſt accablé du reproche d'une mauvaiſe fortune; ſes affaires ſont accuſées d'une déroute entiere, ſa perſonne eſt réputée fugitive. Il y a de quoi répondre à ces faits: cependant il y a beaucoup à gagner de les paſſer à l'appellant; il en reſulte que la diſpoſition de la niéce ſeroit fort loüable, qu'elle auroit voulu rétablir ſon oncle, & lui rendre dans le Royaume un établiſſement paiſible: ce ſeroit une conſideration pour confirmer le teſtament, plûtôt qu'un moyen de l'attaquer; & s'il appartenoit à quelqu'un de l'impugner, ce ſeroit à un oncle infortuné, qu'une niéce auroit oublié.

Après tout, l'intimé ne doit compte à l'appellant, ni de ſa fortune, ni de ſa perſonne: ſa curioſité & ſon inquiétude, au ſujet de l'abſence volontaire de l'intimé, ſont de mauvais moyens dans cette cauſe, où il ne s'agit que d'un interêt pécuniaire, & non pas d'une procedure criminelle: l'intimé qui fait commerce dans la Martinique, en ce point unie avec le Royaume, ne reviendra pas des extrémitez du monde, pour défendre en perſonne aux mauvais ſoupçons de l'Appellant.

Trois témoins, objecte encore l'Appellant, ſe diſent Praticiens, les deux autres ſont, l'un Maître, & l'autre garçon Perruquier: ce ne ſont pas là des témoins *omni exceptione majores.*

Le ſieur Dupin n'a aſſiſté comme témoin que par

Source : BIU Cujas

complaiſance ; il aſſurera que Anne Legé n'étoit point en état de faire un teſtament.

Réponſes. Il n'y a pas de neceſſité de faire l'éloge de chaque témoin, ni pour donner du poids à ſon témoignage d'être Magiſtrat, Gentilhomme, ou Prelat. Dans le langage des Loix, un témoin eſt *omni exceptione major*, lorſque ſa condition eſt approuvée, & ſa vie irreprochable, *teſtibus rogatis civibus Romanis*. On ne pouvoit, en conſiderant l'uniformité d'une bonne conduite, ou la diverſité des états, choiſir des témoins plus propres à aſſurer la validité d'un teſtament : la préſence d'un Prêtre rappelle le reſpect dû à la Religion ; la preſence d'un Procureur, & de trois autres Praticiens, eſt, pour ainſi dire, une ſauvegarde contre l'obſeſſion: le caractere ſimple de l'artiſan, le tient naturellement attaché aux regles de la bonne foi. Huit témoins étoient-ils donc ſi faciles à corrompre, ou à tromper ? Si, comme l'appellant l'inſinüe, la teſtatrice étoit ſans connoiſſance, il s'enſuivroit que le teſtament ſeroit faux : car la ſuggeſtion ſuppoſe une connoiſſance dans le teſtateur, dont la volonté a été expoſée à l'obſeſſion ; mais ſi la teſtatrice n'a pû ſigner, & que le teſtament faſſe neanmoins mention qu'elle a voulu ſigner, ce n'eſt plus un teſtament ſuggeré, c'eſt dès-lors un teſtament faux & ſuppoſé. Or la preuve de tels faits eſt inadmiſſible, ſi l'on ne paſſe à l'inſcription de faux ; c'eſt à quoi l'appellant ne veut pas s'engager, ſon refus atteſte la verité du teſtament.

La perſonne du ſieur Dupin Vicaire, eſt rendu ſuſpecte, comme témoin dans le teſtament, & auſſi-tôt on voudroit le faire entendre comme témoin dans la preuve que l'on tente, eſperant lui faire dire, qu'il n'a pas trouvé la malade en état de raiſon : cela ſe contredit. Si le ſieur Dupin étoit capable de cette variation, que penſer de lui, que penſer même de l'Enquête, dans laquelle il voudroit détruire le teſtament ?

Il eſt de principe, que la declaration contraire, que des témoins feroient depuis le teſtament, ne pourroit lui donner atteinte. C'eſt une Juriſprudence univerſelle, dont on trouve des veſtiges dans tous les Recuëils. *Cambolas, liv. 3. ch. 13.* aſſure, ſuivant ce qui ſe pratique au Parl. de Toulouſe, que ſi de ſept témoins du teſtament, deux dépoſent contre icelui, il ne laiſſe pas d'être bon.

Cet uſage eſt conſacré par la Juriſprudence de la Cour, ſuivant un Arrêt du 16. Janvier 1664. rapporté au *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 6. chap. 4. il a jugé, que *contre la teneur d'un teſtament, portant, qu'il a été paſſé en preſence de témoins ; on ne peut pas être recevable à prouver que les témoins n'ont pas été preſens.* A plus forte raiſon ſeroit-il contre le droit de vouloir prouver, qu'un témoin, que l'on convient avoir été preſent, n'a ſigné que par complaiſance : il faudroit qu'il y eut une complaiſance encore plus étrange, de ſe retracter en faveur de celui qui attaque le teſtament.

Des faits de la qualité de ceux alleguez par l'appellant, ne ſont point admiſſibles, contre un teſtament autentique ; ſoit parce que les Ordonnances rejettent la preuve au de-là de 100. livres ; ſoit parce qu'étant néceſſaire que toutes les ſolemnitez du teſtament, *oriantur ex ipſomet teſtamento*, ainſi que le deſire Me. Charles *Dumoulin*, ſur l'*article 64.* de la Coutume de Sens ; un teſtament ne doit être attaqué que par les propres défauts qui s'y trouvent, *tum propter falſa vitanda, & teſtium facilitatem*, ajoûte ce Docteur, en cela ſuivi par M. d'*Argentré*, qui n'eſt d'accord avec lui, que dans les points inconteſtables : *non expedit enim aliter fieri in re tam momentosâ, & lubrico argumento, & teſtium facilitate.* Tous les momens ſont précieux dans la conjoncture d'un teſtament, *res momentoſa* : tous les ſoupçons des heritiers, leurs défiances, leurs conjectures ne ſont que *lubricum argumentum.* Les témoins pourroient avoir plus de complaiſance pour l'heritier *ab inteſtat*, qu'ils n'en auroient eû pour l'heritier teſtamentaire : *teſtium facilitas* ; écuëil des dernieres diſpoſitions.

Un dernier fait ſuppoſé par l'Appellant, eſt, que le teſtament fut apporté tout dreſſé ; on ne fit que le lire en preſence des témoins. M. *Maynard*, dans ſes Queſt. *not. liv. 5. chap. 6.* rapporte un Arrêt du 24. Decembre 1586. qui admet la preuve d'un fait ſemblable. *Dumoulin, Conſ. 31.* a décidé qu'il y avoit nullité dans un tel codicile.

Réponſes. Ce teſtament ſuppoſé avoir été apporté tout dreſſé, auroit de l'aveu de l'appellant, été lû à la teſtatrice : elle l'a donc approuvé : comment concilier ce fait avec les autres, où l'appellant dit qu'elle étoit agoniſante ? Si les témoins avoient été les miniſtres de la ſuggeſtion, auroit-on pris la précaution de lire ce teſtament : de ce qu'il auroit été lû, il faudroit conclure que la teſtatrice a voulu ſçavoir ce qu'elle alloit ſigner, & qu'elle n'a ſigné qu'après avoir entendu ce qui étoit écrit : Mais il ne faut pas donner à l'appellant l'avantage de lui faire penſer qu'on accepte ſon fait ; on le rejette abſolument, & la preuve n'en peut être admiſe.

Les circonſtances de l'Arrêt de Maynard, ſont differentes ; toutes les parties convenoient que le teſtament avoit été dreſſé chez le Notaire. Les heritiers *ab inteſtat*, & ceux inſtituez demandoient reſpectivement la preuve des faits contraires. Ils convenoient auſſi que le teſtateur n'avoit répondu que par ſignes & en bégayant, & qu'il étoit mort ; les uns diſoient une demie-heure après, les autres ſoutenoient qu'il avoit ſurvécu trois heures. Le premier Juge ordonna l'Enquête demandée par toutes les Parties ; mais outre les preuves qui en reſultoient, la diſpoſition étoit vicieuſe par elle-même. Le Parlement de Toulouſe prit pour motif de ſa déciſion un fait important ; ſçavoir, un teſtament précedent & parfait, dont les diſpoſitions étoient frauduleuſement anéanties dans ce ſecond teſtament, qu'une belle-mere avoit extorqué en faveur de ſon fils, au préjudice des enfans du premier lit. Ce que l'appellant fait dire à M. Maynard, que la *narrative des Notaires, que les teſtateurs ſont en bon ſens*, n'eſt point conſiderable, eſt une ſimple reflexion du Plaidoyé, & non le moyen de déciſion.

L'autorité de Me. Charles Dumoulin, eſt étrangere à l'eſpece : il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi l'on admettroit la preuve que le codicile avoit été apporté tout dreſſé par le Notaire ; mais ſi ce codicile dicté par un tiers, ou fait ſur ſes interrogatoires, étoit valable. *Teſtamentum altero dictante, vel interrogante tantùm ab infirmo factum non valet.* Dumoulin décide que le codicile eſt nul. 1°. Par la ſuggeſtion évidente, *ratione ſuggeſtionis.* 2°. Par la facilité des témoins, *debent eſſe rogati.* 3°. *Quod notandum*, par la fauſſeté, *ratione falſitatis ; fuit enim ſcriptus propriâ manu mariti & ad ipſius dumtaxat utilitatem.* 4°. Par l'affectation d'inſerer des clauſes inſolites, *propter clauſulas inſolitas & affectatas per Notarium appoſitas.* Cette affectation du Notaire conſiſtoit dans l'éloge qu'il faiſoit des belles paroles de la teſtatrice, de ſon bon eſprit, de ſa memoire heureuſe. 5°. *Quia apparet de vero, & formali & inexcuſabili falſo.* Le teſtament avoit été fait après la mort. 6°. Par la recherche même des témoins, que l'on avoit pris bien loin & hors la famille, *cùm præſto eſſent & multi, & conſanguinei defuncti, nullus in teſtem vocatus eſt.* Il ajoûtoit à tous ces moyens, qu'en conſiderant, ſoit la coutume du domicile, ſoit celle des biens, la diſpoſition étoit contraire, & par conſequent nulle. Tels furent les motifs de la déciſion de Me. Charles Dumoulin, aucun ne peut militer contre le teſtament d'Anne Legé.

L'appellant ſuppoſe qu'Anne Legé n'a pas ſigné, parce que le Notaire ayant dit, que les témoins requis & appellez, ont ſigné avec elle, auſſi-tôt il ajoûte, *Et comme la teſtatrice a voulu ſigner, elle ne l'a pû, ainſi qu'il paroît à la minutte, par des traits imparfaits, lui ayant à cet effet mis la plume à la main, a declaré ne le pouvoir faire autrement.*

La contradiction que l'appellant imagine dans cette declaration du Notaire, ſe concilie promptement. La teſtatrice, & tous les témoins declarent au Notaire qu'ils vont ſigner ; voyant la teſtatrice, qui, diſpoſée à le faire, ſe ſaiſit avec impatience de la plume ; il en fait mention ; mais reconnoiſſant que les traits ſont imparfaits, & ne forment pas une ſignature bien nette, ſon exactitude eſt telle, qu'il en rend compte. Les traits, quoi qu'imparfaits, marquent la volonté de la teſtatrice ; & la declaration du Notaire prouve ſon exactitude.

Source : BIU Cujas

Pour parvenir à faire admettre la preuve des faits de prétenduë ſuggeſtion, l'appellant propoſe quelques circonſtances, qu'il appelle des préſomptions violentes. La premiere, eſt qu'Anne Legé n'avoit jamais vû l'intimé ſon oncle. La deuxiéme, eſt que le teſtament contient un legs au profit de la femme de Joannard, un autre au profit de la ſervante de Colin. La troiſiéme eſt, que Colin eſt créancier de l'intimé. La quatriéme eſt, qu'il y a erreur dans le nom de la ſœur; on l'appelle *Marie*, au lieu qu'elle ſe nomme *Françoiſe*. Enfin, la teſtatrice n'avoit que 16. à 17. ans.

Ces préſomptions vont être détruites; il eſt indifferent que la niéce ait pluſieurs fois, ou jamais vû ſon oncle; elle n'ignoroit pas qu'elle étoit ſa niéce, & que c'étoit le ſeul oncle maternel qu'elle eût. Les Loix empêchent à la verité les legs faits à des perſonnes incertaines, mais non à des perſonnes que l'on n'a point vûës; c'eſt en quoi même la diſpoſition eſt moins ſuſpecte: car on ne peut pas dire que l'oncle, qui étoit à cent lieuës de la ville de Lion, ait eu le deſſein de pratiquer aucune ſuggeſtion. Vouloit-on que la teſtatrice exheredât ſon oncle, parce qu'elle ne l'avoit jamais vû? Quelle raiſon pouvoit l'obliger de lui préferer une ſœur conſanguine? & au contraire, elle ſemble avoir ſuivi l'eſprit de ſon pere, qui lui avoit ſubſtitué Marguerite Nicolas, à l'excluſion des enfans du dernier lit. Si Marguerite Nicolas eût ſurvêcu, ſes biens paſſoient naturellement à Jean-baptiſte Nicolas ſon frere. Marguerite eſt morte, Anne Legé ſe conformant au vœu & à la diſpoſition de ſon pere; elle donne ſon bien au plus proche parent de la famille des Nicolas. Rien n'eſt plus loüable.

2°. Si la teſtatrice ne fait pas un legs conſiderable à ſa ſœur conſanguine, elle a jugé qu'elle n'en avoit pas beſoin, elle a uſé de ſon droit.

Au ſurplus, la premiere diſpoſition de ſon teſtament, eſt en faveur de cette ſœur, qui ne pourroit alleguer que la préterition, & qui ne peut objecter la querelle d'inofficioſité.

Les deux legs ſuivans conſiſtent chacun dans une ſomme de 100. liv. reconnoiſſance juſte & non exceſſive des ſervices rendus à la teſtatrice pendant ſa maladie; c'eſt la raiſon qu'elle explique.

3°. La prétenduë créance de Colin, eſt un fait déja détruit.

4°. L'erreur dans le nom de la ſœur legataire, eſt ſans conſequence; il eſt des principes, que l'erreur de nom ne vitie, ni les titres en matiere beneficiale, ni les contrats de la ſocieté civile; à plus forte raiſon, ne ſera-t'elle pas une préſomption contre la libre volonté, & la ſaine raiſon des teſtateurs: *Si quis in nomine, cognomine legatarii teſtator erraverit, ſi de perſonâ conſtat, nihilominus valet legatum, idemque in hæredibus ſervatur & rectè.* §. *ſi quis in nomine, Inſtit. de legat. L. quoties*, §. *ſi quis nomen*, ff. *de hæredib. inſtit. & L. ſi in nomine.* 4. *C. de teſtam.* Voilà ce que la legataire oppoſeroit à l'intimé, ſi ſous prétexte de l'erreur du nom, il avoit voulu conteſter le legs; cette même erreur ne doit pas faire impreſſion contre le bon jugement de la teſtatrice.

5°. L'âge de puberté ſuffit pour la capacité de teſter; avoüer qu'un teſtament eſt fait à l'âge de dix-ſept ans, c'eſt détruire ſoi-même l'objection que l'on propoſe.

Le déſeſpoir a inſpiré une derniere procedure à l'appellant, il a donné une nouvelle Requête, par laquelle il a demandé à prouver un fait, récemment, dit-il, arrivé à ſa connoiſſance; ſçavoir, que Joannard étant caché derriere un rideau, & entendant, qu'au lieu de 100. liv, promis à ſa femme, on ne lui leguoit que 30. liv. il ne pût ſe contenir, parut, & declara qu'il alloit reveler toute l'intrigue, ſi on ne donnoit 100. liv. ce qui ayant eté à l'inſtant rapporté à Colin dans ſa chambre au deſſous, on contenta Joannard, & les 100. liv. en queſtion furent accordez à ſa femme.

Un fait de cette qualité, & mille autres ſemblables, qui pourroient être imaginez, ne tombent point dans le cas de la preuve demandée par l'appellant: les moyens ci-deſſus expliquez s'y oppoſent, & l'on voit que les faits ne ſont ici entaſſez, & les ſuppoſitions raſſemblées que pour parvenir à une preuve irreguliere. Ce premier fait, plus important que les autres, n'eſt allegué que quatre ans après le teſtament; pour peu que le jugement du procès fût retardé, on en inventeroit d'autres, & à la faveur de faits extraordinaires, nullement vrai-ſemblables, ou ſur leſquels on auroit eu l'adreſſe de prévenir & de gagner des témoins, on ſe flatera d'anéantir un teſtament. Les Docteurs citez, Dumoulin, d'Argentré, & autres, connoiſſent le danger de ces procedures mal-à-propos tentées, & s'attachent autant qu'il leur eſt poſſible, à en détourner le cours.

La validité de ce teſtament, eſt interieurement reconnuë par l'appellant, il s'attend bien qu'il ſera confirmé: ſa derniere reſſource eſt de demander une diſtraction de biens, ſous prétexte d'une ſubſtitution portée dans le teſtament d'Antoine Legé; c'eſt ce qu'il faut encore détruire.

Seconde Queſtion.

Concernant la prétenduë ſubſtitution portée par le teſtament d'Antoine Legé; l'intimé ſoutient qu'elle n'eſt point au profit des enfans du premier lit.

Une ſubſtitution eſt ordinairement une queſtion de Droit, pour ſçavoir ſi elle a pû être faite, juſqu'à quel degré elle doit s'étendre, comment elle doit s'executer? Celle dont il s'agit, ou plûtôt dont il ne s'agit plus, car elle eſt devenuë caduque, trouve ſon origine dans les termes du teſtament, rapportez ci-deſſus. C'eſt donc une pure queſtion de fait.

Après la nouvelle lecture de cette clauſe, qui eſt au commencement de ce Memoire, il faut, 1°. Examiner les circonſtances dans leſquelles ce teſtament a été fait.

2°. Montrer que la prétention de l'appellant eſt contraire aux termes du teſtament, à la volonté du teſtateur, à la nature des ſubſtitutions reciproques.

3°. Répondre aux objections de l'appellant.

1°. Le teſtament d'Antoine Legé eſt fait en 1694. temps auquel il avoit convolé en ſecondes nôces; il avoit, & eſperoit avoir encore des enfans de ſon ſecond mariage: ce ſont ceux qui ſont les objets de l'inſtitution univerſelle & de la ſubſtitution.

2°. Françoiſe Legé étoit ſeule du premier lit; le teſtateur lui avoit, dans la premiere clauſe de ſon teſtament, fait un legs ſingulier, qui ne ſouffroit aucune confuſion avec les enfans du ſecond lit. Le teſtament contient en effet deux parties. Dans la premiere, le teſtateur regle à titre particulier la portion de Françoiſe; dans la ſeconde, il inſtituë à titre univerſel Anne Legé, & ſes freres ou ſœurs poſthumes; ce qui ne peut s'entendre que des freres germains, qu'il ſubſtituë les uns aux autres, & au dernier d'iceux, Marguerite Nicolas leur mere.

Il eſt facile de ſe perſuader que la prétention de l'appellant eſt contraire aux termes du teſtament; ce ſont ces mêmes termes qui forment tout enſemble & ſa difficulté & ſa deciſion.

Après la diſpoſition particuliere en faveur de Françoiſe Legé, le teſtateur dit, *au reſidu de tous mes biens, j'inſtituë mes heritiers univerſels Anne Legé ma fille, & le poſthume ou poſthumes duquel ou deſquels Marguerite Nicolas eſt de preſent, ou pourroit être à l'avenir enceinte de mon fait, chacun par égale portion; & venant aucun d'eux à deceder auparavant, je ſubſtituë ſes freres & ſœurs ſurvivans; & où tous viendroient à deceder avant l'âge de majorité pour les mâles, je leur ſubſtituë ladite Marguerite Nicolas leur mere. La nommant en outre pour tutrice de mes enfans, tant du premier que du ſecond lit.*

L'inſtitution univerſelle n'eſt litteralement faite qu'en faveur des enfans du ſecond lit, *j'inſtituë mes heritiers univerſels Anne Legé & le poſthume, ou poſthumes*, &c. On ne dira pas que cette inſtitution puiſſe s'étendre à Françoiſe fille du premier lit; quel peut être ſon droit à une ſubſtitution qui ſuit le même ordre que l'inſtitution?

La pretention de l'appellant eſt contraire à la volonté du teſtateur. On a eu raiſon de le dire affirmativement; car la volonté marquée du teſtateur eſt que les biens paſſent d'abord aux enfans de lui & de ſa fe-

Source : BIU Cujas

conde femme ſubſtituée ; & qu'en cas du prédecès du dernier mourant de ſes enfans, Marguerite Nicolas leur mere prendra les biens;c'eſt là le dernier degré,& ce cas n'arrivant point, il n'y a plus deſubſtitution, les biens ſont devenus libres en la perſonne d'Anne Legé.

Mais voyons ſi l'intention du teſtateur a pû être conforme à la prétention de l'appellant ; car *in fidei-commiſſis præcipuè ſpectanda eſt, ſervandaque teſtatoris voluntas.* L. 11. §. 19. *de Leg.* 3.

Si le teſtateur avoit eu intention de comprendre dans cette ſubſtitution Françoiſe Legé déja partagée dans une premiere diſpoſition ſinguliere du teſtament, il l'y auroit formellement appellée, d'autant que par les termes precedens il l'avoit excluſe de toute eſperance, en diſant *qu'il lui donnoit* 2500. *livres pour tout droit de legitime & autres*, &c. Ainſi le rappel étoit neceſſaire ; il n'eſt point fait parce qu'il n'étoit ni dans ſon intention, ni dans ſa volonté.

Quand le teſtateur dit *venant aucun d'eux à deceder, je lui ſubſtituë ſes freres & ſœurs ſurvivans*, on ne dira pas que le teſtateur ait voulu comprendre autres que ceux dénommez dans l'inſtitution univerſelle, qui ſont le *poſthume ou poſthumes.*

Et où tous viendroient à deceder, je leur ſubſtituë Marguerite Nicolas leur mere ; ce mot *tous* eſt determiné aux enfans du ſecond lit ; & ces mots, *leur mere*, ne peuvent s'appliquer à l'enfant du premier mariage. En vertu de cette diſpoſition, *& où tous viendroient à deceder*, Marguerite Nicolas n'auroit pû demander ouverture de ſubſtitution par le decès de Françoiſe Legé ; cela ſi vrai, que pour donner à Marguerite Nicolas ce droit qui étoit dans la volonté du teſtateur, il l'a declaré dans la clauſe precedente concernant Françoiſe Legé,en diſant ; & où ladite *Françoiſe viendroit à deceder dans l'âge de pupillarité, ou après,ſans valablement teſter, je lui ſubſtituë Marguerite Nicolas ma ſeconde femme.*

Autre conſideration ſur ces mots, *je nomme en outre ladite Marguerite Nicolas pour tutrice de mes enfans, tant du premier que du ſecond lit.* Le teſtateur ne dit pas un mot de la fille du premier lit,dans l'ordination de la clauſe de ſubſtitution qui regarde les enfans du ſecond lit inſtituez ſes heritiers univerſels ; le teſtateur ſe ſouvient de Françoiſe pour la tutelle, il la deſigne ſous ce mot, *enfans du ſecond lit* ; l'auroit-il oubliée dans le cas le plus important de la ſubſtitution, s'il avoit voulu l'y comprendre ? On dit,cas plus important ; car cette fille n'eût pas manqué de tuteur, la loy lui en deferoit un, au lieu qu'il falloit une diſpoſition formelle, une volonté éxixe pour lui communiquer le benefice de la ſubſtitution.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que le teſtateur faiſant une diſpoſition de ſubſtitution en faveur de Marguerite Nicolas ſa ſeconde femme, comme il vouloit la ſubſtituer à tous ſes enfans, tant du premier que du ſecond lit, il la ſubſtituë d'abord, & en particulier à Françoiſe Legé, qu'il ne vouloit pas rappeller dans l'inſtitution univerſelle. De même que Marguerite Nicolas en vertu de la ſubſtitution compriſe dans l'inſtitution univerſelle, n'auroit pû ſe prétendre ſubſtituée à Françoiſe Legé,de même Françoiſe Legé ne peut point ſe prétendre ſubſtituée au dernier des enfans du ſecond lit ; la ſubſtitution ne s'étendoit au cas de leur decès, qu'à leur mere, & par conſequent le predecès de la mere rend les biens libres en la perſonne du ſeul, ou du dernier des enfans du ſecond lit.

Enfin pour dire avec apparence de raiſon, que Françoiſe Legé étoit compriſe dans la ſubſtitution, il faudroit ſuppoſer que Marguerite Nicolas ſa belle-mere n'auroit pû ſucceder à ſes propres enfans qu'après le decès de Françoiſe Legé ; ce qui reſiſte à la diſpoſition du teſtateur, qui l'appelle à la ſucceſſion du dernier de leurs enfans communs.

Reſte à montrer que la demande en ouverture de ſubſtitution eſt contraire à la nature des ſubſtitutions reciproques. La ſubſtitution reciproque, ſuivant les Docteurs eſt celle *quæ duobus aut pluribus hæredibus inſtitutis alterum in alterius locum ſubmittit.*

Suivant la Loy *ſi plures, ff. de vulgari & pup. ſubſtitut.* la ſubſtitution reciproque n'embraſſe que ceux qui ſont compris dans l'inſtitution, en ſorte même que ſi le teſtateur a diſpoſé de ſes biens par portions inégales,la ſubſtitution ne peut avoir lieu qu'à proportion, *ſi plures ſint inſtituti ex diverſis partibus & omnes invicem ſubſtituti, plerùmque credendum eſt, & ex iiſdem partibus ſubſtitutos ex quibus inſtituti ſint, niſi forte alia mens fuerit teſtatoris, quod vix credendum, niſi evidenter fuerit expreſſum.* L'aplication de cette Loy produit des conſequences déciſives contre l'appellant. 1°. Si la ſubſtitution reciproque comprend uniquement ceux qui ſont compris dans l'inſtitution, ſi la Loy ne les appelle au benefice de la ſubſtitution, qu'à proportion du droit que le teſtateur leur a deferé dans l'inſtitution ; donc celui qui n'eſt nullement dans l'inſtitution ne peut dans aucun cas ſe trouver dans la ſubſtitution : celui qui a un legs particulier & limitatif de toutes ſes prétentions peut encore moins ſe dire appellé à une ſubſtitution qui a pour objet ſingulier les perſonnes dénommées dans l'inſtitution generale à laquelle elle ſe refere.

Dans l'eſpece que le Juriſconſulte Ulpian propoſe d'une inſtitution faite par inégales portions, l'on pouvoit douter,ſi la ſubſtitution ſeroit des mêmes parts, ou ſi elle ne ſeroit pas égale entre tous les ſubſtituez ; cependant il decide que la ſubſtitution ne doit ſe regler qu'au *prorata* des parts fixées dans l'inſtitution, *niſi forte alia mens fuerit teſtatoris*, à moins que l'intention du teſtateur n'ait été differente, *quod vix credendum eſt* ; mais il ne faut pas croire qu'il ait eu une autre volonté, *niſi evidenter fuerit expreſſum.* Or voila ce qui acheve de condamner la pretention de l'appellant ; bien loin que l'inſtitution du teſtateur ſoit pour lui, il a au contraite voulu que Françoiſe Legé ſe contentât de 2500. liv. il ne l'a point appellée à l'inſtitution univerſelle, donc il l'a formellement excluë de la ſubſtitution.

Aux termes du teſtament d'Antoine Legé, l'inſtitution univerſelle eſt une diſpoſition de preference en faveur des enfans du ſecond lit,à l'excluſion de la fille du premier lit, diſpoſition de preference qui a lieu pareillement dans le cas de la diſpoſition relative à cette inſtitution : *Quemadmodum*, dit Meſinger après Ulpian, *teſtator alium alteri prætulit in inſtitutione, ita & in ſubſtitutionis commodo prætuliſſe cenſetur.* Ce mot *prætuliſſe* dénote formellement l'excluſion de celui qui n'eſt pas compris formellement dans l'inſtitution.

Comme le teſtateur n'a pas ſubſtitué à ſa fille du premier lit les enfans du ſecond lit,on doit aſſurer qu'il n'a pas voulu que ſa fille du premier lit fût ſubſtituée à ſes freres & ſœurs du ſecond.

C'eſt là une raiſon de reciprocité, & même d'équité, en ce qu'il n'auroit pas été juſte, que Françoiſe Legé ſe trouvât dans un état, où elle pût diſpoſer de ſes biens, au préjudice de ſes freres & ſœurs, tandis que ceux-ci n'auroient pas eu la même liberté contr'elle.

La nature de la ſubſtitution reciproque eſt de ne pas renfermer plus de perſonnes que l'inſtitution n'en renferme. Or d'un côté il n'y a dans l'inſtitution univerſelle aucune vocation de la perſonne de Françoiſe Legé; & d'un autre côté,il n'y a de ſubſtituez que les heritiers univerſels inſtituez. Donc la ſubſtitution de laquelle il s'agit,n'étant qu'en faveur de ceux-ci,ne comprend pas Françoiſe Legé : *Quos teſtator conjunxit in inſtitutione, eoſdem videtur conjunxiſſe in ſubſtitutione.* Men. Conſ. 189. Par une raiſon contraire Françoiſe Legé n'étant pas dans l'inſtitution univerſelle, n'a point de part à la ſubſtitution.

Pour la comprendre dans la ſubſtitution, il auroit fallu que le teſtateur eût ajoûté, & en cas que tous mes heritiers viennent à deceder, je leur ſubſtituë Françoiſe fille de mon premier lit, & à celle-ci Marguerite Nicolas ma ſeconde femme. Le teſtateur n'a pas ainſi parlé, parce qu'il n'a pas eu la volonté de la comprendre dans la ſubſtitution, & qu'il vouloit au contraire que les biens de ſes enfans paſſaſſent directement à leur mere ; & ceſſant ce dernier degré, le dernier,ou le ſeul des enfans du ſecond lit eût la liberté de toute diſpoſition.

Objections.

Source : BIU Cujas

OBJECTIONS DE L'APPELLANT.

Il établit deux principes ; le premier, qu'on ne doit jamais former de queſtion ſur la volonté du teſtateur contre le ſens propre & naturel de ſa diſpoſition : *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio. L.* 25. §. 1. *ff. de leg.* 3. A l'autorité de cette Loy il ajoûte l'avis de *Ricard* en ſon traité des Subſtitutions, n. 537. & le ſentiment d'*Henrys*.

Le ſecond principe eſt que quand même les termes de la diſpoſition ne ſeroient pas clairs, il faudroit dans le doute s'en tenir à l'écriture, ſuivant la déciſion de *Bartole* dans le ſommaire de la Loy *ſi alii*, 19. *ff. de uſu & uſuf. leg. in dubio ſtandum eſt ſcripturæ*. Or il eſt écrit, *freres & ſœurs des inſtituez*, & par conſequent Françoiſe Legé eſt compriſe ſous ce nom collectif.

Réponſes. L'intimé n'affecte point d'éluder, encore moins de rejetter les principes ; il n'en deſire que la ſaine application, en ne ſeparant point des termes de la diſpoſition, la volonté du teſtateur.

Les termes de la Loy, *cùm in verbis*, ne ſont point ſujets à critique ; la cenſure ne doit tomber que ſur la mauvaiſe application qui en eſt faite ; un teſtateur a dit, *ille hæres Sejo centum dato* ; la Loy decide que *poteſt Sejus, ab utro velit, petere*, par la raiſon que *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio*. L'expreſſion n'étoit point obſcure ; étoit-il queſtion de chercher la volonté du teſtateur ? Elle s'offroit à la premiere, & à la ſeule lecture de ſa diſpoſition, *ille aut ille hæres Sejo centum dato*. Donc Sejus pouvoit s'adreſſer à l'un ou à l'autre des heritiers, outre que l'action du legataire comme du creancier s'étend ſur tous les biens de ſa ſucceſſion.

S'il eſt permis de laiſſer pour un moment la volonté du teſtateur, & s'il faut ſcrupuleuſement s'arrêter aux termes, il en reſulte que ce ſont les freres & ſœurs germains d'Anne Legé compris dans l'inſtitution univerſelle, qui ſont ſeulement appellez à la ſubſtitution des biens de cette même inſtitution univerſelle. Françoiſe Legé eſt ſœur conſanguine d'Anne Legé ; mais elle lui eſt abſolument étrangere, quant à l'inſtitution d'heritier, qui nommément, formellement, expreſſément n'a pour objet qu'*Anne Legé, le poſthume & poſthumes dont Marguerite Nicolas étoit alors ou à l'avenir enceinte*. C'eſt donc l'appellant qui force la volonté du teſtateur, & les termes de ſa diſpoſition, quand il ſe propoſe de perſuader que le teſtateur a voulu appeller à la ſubſtitution *Françoiſe* ſous les termes generiques de *freres & ſœurs des heritiers inſtituez*. On ſeroit en droit de retorquer ſa citation contre lui, *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio*.

Il eſt inutile de jurer par l'autorité d'Henrys & de Ricard, pour aſſurer une choſe que l'intimé n'a point d'interêt de conteſter : la diſpoſition dont il s'agit eſt parfaite & intelligible dans ſes termes ; ce ſeroit offenſer la verité, de dire, que le teſtateur a voulu comprendre dans la ſubſtitution Françoiſe Legé ſous le nom de *freres & ſœurs d'Anne*, & du *poſthume ou poſthumes* qui précederoient. Encore une fois, *Francoiſe* eſt ſœur dans l'ordre de ſucceder *ab inteſtat* : mais comme la ſubſtitution eſt une eſpece ſinguliere de ſucceſſion que la Loy permet aux teſtateurs d'introduire, ce n'eſt point la parenté ni le degré qui determinent en ce cas le droit & la capacité de ſucceder : cela dépend de la volonté exprimée du teſtateur. Ainſi quiconque n'eſt dans les termes précis du teſtament, ni dans la vocation formelle, ni dans la volonté énixe du teſtateur, ſe pretend en vain appellé à la ſubſtitution.

Etrange paradoxe ! l'appellant oſe avancer qu'il eſt dans les termes de la ſubſtitution ; quand pour le convaincre du fait contraire, l'intimé veut unir les termes à l'intention du teſtateur, auſſitôt l'appellant implore le ſecours d'Autoritez & de Loix étrangeres, pour dire & ſouvent repeter, *non debet admitti voluntatis quæſtio*. Quoy neanmoins de plus ſûr que de chercher dans les termes mêmes du teſtament la volonté de celui qui l'a fait ? A la bonne heure, que l'on ne force ni les termes ni les intentions : mais comme les termes ſervent à expliquer les intentions, ſouvent auſſi les intentions préſumées, ou plûtôt devenuës manifeſtes par pluſieurs circonſtances, aident à montrer le veritable ſens des termes.

Réponſe à la ſeconde Objection. Le Juriſconſulte en la Loy citée, dit, *interdum plus valet ſcriptura quàm quod actum ſit*. Ce n'eſt pas là une deciſion abſoluë, ni une maxime univerſelle ; *interdum*, quelquefois : ainſi l'on conſerve la liberté d'examiner les cas où cette maxime doit être ſuivie. Quand un teſtament contiendra des diſpoſitions trop obſcures, quand la volonté préſumée conduit à des inconveniens, quand en un mot l'interpretation ſemble faire trop de violence aux termes, alors il n'y a point de danger d'embraſſer ce parti, *plus valet ſcriptura*. Auſſi Bartole dit, *in dubio ſtandum eſt ſcripturæ*, c'eſt dans ce doute extrême où la force de l'écriture doit prévaloir. Or quelque force que l'on donne ici à l'écriture, à la dénomination collective de freres & ſœurs, ſera-t-il jamais poſſible de faire entrer dans la ſubſtitution la ſœur conſanguine qui n'eſt point dans l'inſtitution ? Si elle n'avoit point eu une ſomme de 2500. livres *pour tous ſes droits*, ſi elle avoit été nommée dans l'inſtitution univerſelle, ſi même l'inſtitution univerſelle n'étoit pas reſtrainte *à la fille née & aux enfans à naître du ſecond mariage* ; ſi le teſtateur n'avoit pas fait mention d'elle dans la ſuite de la clauſe, où il defere la tutelle de ſa perſonne à ſa ſeconde femme, la ſuppreſſion de toutes, ou de quelques-unes de ces circonſtances pourroit fournir matiere aux doutes : mais ici *valet ſcriptura*, Françoiſe Legé n'eſt ni dans le texte de la clauſe, ni dans la volonté du teſtateur, quel peut donc être ſon titre ?

Troiſiéme Objection. La ſubſtitution portée au teſtament d'Anne Legé eſt vainement qualifiée une ſubſtitution reciproque pour la referer uniquement aux enfans du ſecond lit. Comme cette ſubſtitution n'eſt pas *breviloqua*, & qu'elle eſt plus étenduë que l'inſtitution reciproque, ce n'eſt point une ſubſtitution reciproque entre les enfans du ſecond lit ; le teſtateur auroit dû dire qu'il les ſubſtituoit les uns aux autres. Or il ne s'eſt pas expliqué de la ſorte ; il ſubſtitue les freres & ſœurs ſurvivans : Françoiſe Legé eſt conſtamment ſœur des inſtituez, quoique fille d'un autre lit, *ex eodem patre nati fratres agnati ſibi ſunt, qui & conſanguinei vocantur, nec requiritur an etiam eamdem matrem habuerint*. Inſt. liv. 3. tit. 2. §. 1.

Réponſes. 1°. Quand la ſubſtitution reciproque eſt apellée *breviloqua*, ce n'eſt pas pour dire qu'il n'y a de ſubſtitution reciproque, que celle qui diſpoſe en termes courts & précis, mais parce qu'en effet la ſubſtitution reciproque peut renfermer toutes les autres ſubſtitutions, comme la vulgaire, la pupillaire, la fideicommiſſaire. *Meſinger*, ſur le titre *de vulgari & pupillari ſubſtitutione*, aux Inſt. condamne l'objection de l'appellant, *Vulgò hanc ſubſtitutionem breviloquam vocant, ut quæ brevi verborum compendio fiat* : Telle eſt l'opinion de l'appellant, en quoi il ſe trompe, & voici de quelle maniere ſon erreur eſt condamnée, *ſed hoc Vigilius rectè damnat, cùm non brevitas verborum, ſed viciſſitudo verborum hanc ſubſtitutionem faciat*. Ce n'eſt donc pas la longueur des termes qui empêche qu'une ſubſtitution ne ſoit reciproque ; mais il faut examiner ſi des termes quelque longs qu'ils ſoient, on ne peut pas, & ſi l'on ne doit pas induire une ſubſtitution reciproque : Il eſt impoſſible de reſiſter ici à la force des expreſſions, & à l'évidence de l'intention du Teſtateur.

2°. La citation ne détruit pas le raiſonnement de l'intimé ; il eſt bien vrai, que les freres nez d'un même pere ſont parens par mâles, l'un envers l'autre ; on les appelle conſanguins, & il n'eſt pas neceſſaire qu'ils ſoient nez d'une même mere ; ce degré de parenté qui donne droit aux ſucceſſions *ab inteſtat*, ne ſe conſidere point dans les ſubſtitutions, dont les clauſes ſe bornent aux clauſes mêmes de l'inſtitution. Si dans le preſent teſtament il y avoit une ſimple inſtitution univerſelle en faveur de tous les enfans du pere, ſans diſtinction du premier ou ſecond lit, l'Appellant auroit raiſon de faire valoir la qualité de ſœur dans la perſonne de Fran-

Source : BIU Cujas

çoiſe Legé; Elle a ſon inſtitution particuliere avec charge de ſubſtitution au profit de Marguerite Nicolas ſeulement : Elle n'eſt point dans la diſpoſition univerſelle; elle n'eſt point par conſequent dans la ſubſtitution qui en eſt la diviſion. Delà il eſt indiſpenſable de conclure, que la ſubſtitution ne comprenant litteralement, & textuellement que ceux qui ſont dans l'inſtitution, c'eſt ici une veritable ſubſtitution reciproque.

Quatriéme objection. Le pere a declaré qu'il donnoit à Françoiſe une ſomme de 2500. livres, *pour tous droits de legitime qu'elle pourroit avoir & prendre.* C'eſt là un ſtile de Notaire; il n'eſt pas au pouvoir des peres de fruſtrer les enfans de leur legitime. La préſomption la plus naturelle, eſt qu'Anne Legé ayant réduit Françoiſe à un legs modique, a voulu reparer en quelque maniere l'injuſtice qu'il lui a faite, en la ſubſtituant aux enfans du ſecond lit, ſous le nom collectif de *freres & ſœurs.*

Réponſe. La défaite eſt merveilleuſe, de vouloir rejetter ſur le ſtile du Notaire, la diſpoſition du Teſtateur.

L'appellant n'eſt pas ſi certain dans ſes principes, qu'il ne les abandonne; il a blâmé les interpretations de la volonté du teſtateur, cependant il eſt trop heureux d'en venir lui-même aux préſomptions. Au reſte cette vaine préſomption toujours fondée ſur le nom collectif de freres & ſœurs, a tant de fois été écartée, qu'elle ne devroit plus paroître, & avec elle il faut proſcrire cette idée de prétenduë injuſtice, dont le Teſtateur eſt accuſé. Il donne à Françoiſe 2500. livres en deniers comptans, ſans aucunes charges; il avoit à remplir les conventions matrimoniales de ſa ſeconde femme, il falloit payer les autres legs, les frais funeraires, ſes dettes. S'il fut ſurvenu quelques autres enfans, choſe qu'il prévoyoit, & qui arriva, la condition de la fille du premier lit, n'étoit-elle pas plus avantageuſe? Le legs qu'il lui a fait n'a pas eû pour motifs une prédilection inique pour les enfans du ſecond mariage, mais un arrangement convenable à la prudence d'un pere de famille, qui veut prévenir tout ſujet de diſcuſſion entre les enfans de deux lits.

V. Objection. L'on ne doit point argumenter de ce que dans la clauſe de ſubſtitution, en parlant des *freres & ſœurs*, le Teſtateur dît *qu'en cas de predecès il ſubſtituë Marguerite Nicolas leur mere.* Lors du ſecond mariage Françoiſe étant dans la premiere enfance l'avoit toujours regardée comme ſa mere. Le teſtateur parle ſuivant la longue habitude qu'il avoit contractée de donner à ſa femme le nom de mere de tous ſes enfans, ſoit du premier, ſoit du ſecond lit : auſſi le Teſtateur la leur donne à tous pour Tutrice; dans le droit ſous le terme generique de pere, mere, enfans, *noverca, vitricus, & privigni loco parentum & liberorum habentur.*

Réponſes. Cette objection ſe refute par elle-même. Si Françoiſe Legé trop jeune pour ſçavoir la force des termes, & très-loüable dans ſa reconnoiſſance, appelloit Marguerite Nicolas *ſa mere*, le Teſtateur ſçavoit la difference qu'il devoit en faire. Dans la clauſe de la ſubſtitution, en parlant du predecès de leurs enfans communs, il leur ſubſtituë *Marguerite Nicolas leur mere*: & dans le choix qu'il fait d'elle pour tutrice, il dit, *la nommant en outre pour tutrice de ſes enfans, tant du premier que du ſecond lit.*

La déciſion du texte latin pourra s'appliquer dans les cauſes d'alimens, & autres d'égale faveur. Vouloir en faire uſage dans une clauſe de ſubſtitution, c'eſt vouloir tout enſemble abuſer, & des termes, & des Loix.

VI. Objection. Suivant la Loi *hac edictali*, la Novelle 20. & l'Edit des ſecondes Nôces, Anne Legé ne pouvoit donner à ſa ſeconde femme, qu'autant qu'il laiſſoit à la fille du premier lit.

Or ſi la femme eût été appellée à la ſubſtitution à l'excluſion de Françoiſe Legé, ce que cette femme eût moins repris des biens de ſon mari, auroit été ſujet à retranchement; comme on ne doit pas préſumer que le Teſtateur ait diſpoſé contre la prohibition de la Loy, il faut dire, que ſous le terme generique de frere & ſœur, il a voulu comprendre Françoiſe dans la ſubſtitution.

Réponſes. L'appellant change la thèſe; obligé d'abandonner une queſtion mauvaiſe de ſubſtitution, il ſe refugie dans une queſtion inutile de retranchement : Si Marguerite Nicolas ne fût pas morte avant le cas de la ſubſtitution faite à ſon profit, alors on auroit examiné la queſtion de ſçavoir, quelle étoit la volonté du Teſtateur, & le moyen de refuter par cette même volonté, & par les termes qui la declare une demande en ſubſtitution formée ſans prétexte, mais il faut abandonner toutes idées étrangeres à la cauſe.

Derniere objection, fondée ſur un Arrêt. La maxime, qu'il faut s'attacher aux termes du teſtament, ſans entrer dans le ſecret de la volonté, a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 11. May 1714. qui a jugé qu'un fils du premier lit étoit compris dans la ſubſtitution, ſous le terme generique d'enfans, quoique ceux du ſecond lit le prétendiſſent exclus.

Réponſes. On pourroit dire, que ſi la Cour s'eſt attachée aux termes, elle n'a pas negligé d'examiner la volonté du Teſtateur; mais elle a trouvé que la volonté du Teſtateur réſultant de ſes propres termes, étoit que l'aîné de tous ſes enfans fût compris dans la ſubſtitution. Comme les Factums ont été produits, il eſt permis d'en argumenter.

La queſtion ſe réduiſoit, à ſçavoir, ſi un pere ayant des enfans de deux lits, & ayant fait une ſubſtitution en faveur de l'aîné mâle de ſes enfans, elle regardoit l'aîné mâle de tous les enfans, ou étoit déterminée aux enfans du ſecond. Ainſi s'étoit expliqué le Teſtateur, *outre le legs de 6000. livres à François, l'un de ſes enfans mâles, le Teſtateur lui donne ſa maiſon de Pierre Beniſte, auquel domaine il ſubſtituë François, avenant qu'il vienne à deceder ſans enfans mâles, les autres mâles du Teſtateur graduellement, préferant l'aîné aux autres, & auſſi enſuite à défaut de mâle, auſſi graduellement préferant toujours l'aîné des enfans mâles.* Y avoit-il lieu de douter dans les ſeuls termes du teſtament, que le pere de famille eut appellé l'aîné du premier lit, ſous le terme generique de ſes *enfans mâles*? Dans l'inſtitution le Teſtateur affecte l'un de ſes enfans, qu'il préfere aux autres, mais dans la ſubſtitution, il comprend tous ſes enfans, & détermine deux conditions, la maſculinité, l'aîneſſe; or l'un & l'autre convenoient à Jean Duſoleil. Que lui oppoſoit-on pour lui enlever le merite de la volonté & du choix de ſon pere, contre les propres termes du teſtament? Rien autre choſe, ſinon qu'il étoit boſſu, contrefait, mal conſtitué. Objections très foibles.

L'appellant & l'intimé ſont-ils dans un cas ſemblable? tout n'eſt-il pas diſtinct dans le teſtament d'Antoine Legé. Par une premiere diſpoſition n'a-t'il pas fait & réglé la portion de Françoiſe? N'a-t'il pas dans la diſpoſition ſubſequente, fait une inſtitution univerſelle au profit d'Anne Legé, *& du poſthume ou poſthumes dont étoit lors, ou dont à l'avenir ſeroit enceinte Marguerite Nicolas?* Ce *poſthume* ou ces *poſthumes* ne ſont-ils pas les ſeuls appellez à l'inſtitution univerſelle, & enſuite reciproquement à la ſubſtitution, ſous le nom des freres & ſœurs d'Anne Legé? Marguerite Nicolas leur mere leur eſt ſubſtituée, & c'eſt à elle que ſe termine la ſubſtitution : Marguerite Nicolas étoit-elle la mere de Françoiſe Legé? Il y a cent obſervations à faire ſur cette diſpoſition, la ſeule lecture les develope. Que l'on mette cette diſpoſition de teſtament d'Antoine Legé, en parallele avec le teſtament de Jean Duſoleil, trouvera-t'on dans celui-là de quoi étendre en faveur de Françoiſe Legé, une ſubſtitution qui dans celui-ci étoit indiſtinctement au profit de l'aîné des enfans du Teſtateur. Jean Duſoleil s'explique, & dit, l'*aîné de mes enfans*, le terme eſt énergique, précis, non ambigu, la volonté étoit manifeſte, l'*aîné de mes enfans*, Antoine Legé ne parle pas ainſi, il ne dit pas *arrivant le décès d'Anne Legé, ou du poſthume, ou poſthumes, dont Marguerite eſt ou ſera enceinte, je lui ſubſtituë mes enfans ſurvivans*; mais il parle autrement : *je lui ſubſtituë les freres & ſœurs.* De qui, eſt-ce, de Françoiſe? Peut-on raiſonnablement douter, que le Teſtateur ne parle que des freres & ſœurs ſurvivans, nez & à naître de ſon ſecond mariage. En un mot, la déciſion de cette queſtion, qui de part & d'au-

Source : BIU Cujas

tre donne lieu à des diſſertations ſans nombre, à des argumens multipliez, ſe trouve dans la lecture de la diſpoſition; il ne faut pas, ſi l'on veut, chercher avec inquietude la volonté du Teſtateur, parce que les termes ſont clairs, les expreſſions lucides: Mais s'il y avoit apparence de doute, ombre d'équivoque, c'eſt là le cas de ſcruter l'intention du Teſtateur, de la développer à travers les differentes conditions qu'il attache à la ſubſtitution. Il n'y eut jamais moins de prétexte de former cette demande.

Le teſtament d'Anne Legé eſt valable : donc il doit avoir ſon execution. Le teſtament d'Antoine Legé ne porte point de ſubſtitution au profit de ſa fille du premier lit : donc tous les biens d'Anne Legéſont demeurez dans ſa libre diſpoſition, & par conſequent la Sentence dont eſt appel, eſt un titre qui merite la confirmation d'un Arrêt.

Nota. Sur ces moyens a été rendu Arrêt au raport de Me Robert, en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, qui a confirmé avec amende & dépens, la Sentence des Juges de Lion, renduë en faveur de Jean-Baptiſte Nicolas, oncle de la Teſtatrice.

Nota. Sur les ſubſtitutions reciproques, *voyez* ci-après *le nomb. 119.*

AUTRE ESPECE PARTICULIERE.

20 *Cauſes non prouvées d'une* ſubſtitution.
Decret d'un bien ſubſtitué.
Réparations faites ſur icelui.
Preſcription s'acquiert par dix ans.

Ces quatre queſtions ſont traitées dans des Ecritures que j'ai faites pour *Pierre Granier*, défendeur, & demandeur en garantie.

Contre Jean Prevôt, *ſieur de Reaux, demandeur.*

Et contre Jacques Royer, *&* Louis Chandelier, *défendeurs à la garantie.*

Le ſieur Prevôt conclut, à ce que le ſieur Granier ſoit tenu de ſe déſiſter de la poſſeſſion d'une petite maiſon ſubſtituée à ſon profit par ſon ayeul. Trois moyens combattent & détruiſent cette prétention. 1°. Indépendamment de ce qui eſt propoſé contre la ſubſtitution, la maiſon a été decretée ſur la pourſuite de l'Architecte, qui l'avoit rétablie de fond en comble. 2°. L'adjudication a été faite il y a près de trente ans. 3°. Depuis le décès du pere, grevé de ſubſtitution, & depuis la majorité du Demandeur, le ſieur Granier a acquis une poſſeſſion paiſible de dix années, & au-delà. Ainſi le privilege de la créance, la ſolemnité du decret, la loi de la preſcription, concourent en faveur du ſieur Granier.

Pierre Chandelier, Architecte, a réparé, & même reconſtruit une petite maiſon ſiſe en cette ville de Paris, quartier du Marais, faiſant l'encoignure de deux ruës. Le marché reconnu pardevant Notaires, eſt devenu le titre d'une condamnation, en vertu de laquelle on a procedé à la ſaiſie réelle.

Par Sentence des Requêtes du Palais, du 9. Septembre 1690. la maiſon fut adjugée à Thomas Gonin, moyennant 2000. liv. Gonin a été obligé de faire pluſieurs autres réparations, qui montent à plus de 2000. livres; il y a même eu des Ordonnances de la Chambre du Domaine pour l'y contraindre.

Le decret a été délivré le 8. Août 1691. & enregiſtré le 9. à la charge d'une oppoſition formée par Gonin, pour ſureté du prix de l'adjudication.

La veuve & heritiers Chandelier demanderent la délivrance des deniers, attendu leur privilege ſur la Maiſon.

Le 13. Mars 1693. Sentence entte Gonin, la veuve & heritiers Chandelier, le pere du Demandeur, le Tuteur de ſes enfans nez & à naître, qui ordonne le payement des frais privilegiez, & la remiſe du ſurplus du prix de l'adjudication, ès mains des heritiers Chandelier.

Cette Sentence a été ſignifiée le 15. aux Procureurs de toutes les Parties; il n'y en a point d'appel, non plus que du decret.

Le 24. du même mois de Mars 1693. ſe paſſa un acte entre Gonin, la veuve & heritiers Chandelier, portant compte & quittance du prix de l'adjudication, avec promeſſe de l'acquiter des pourſuites, & oppoſitions faites & à faire, & autres évenemens.

Cet acte eſt le titre d'une garantie demandée contre la ſucceſſion de Chandelier, & notamment contre Loüis Chandelier, & contre Jacques Royer, parties ſtipulantes dans l'acte de 1693.

Thomas Gonin ainſi devenu paiſible poſſeſſeur de la maiſon, a inſtitué ſon legataire univerſel le ſieur Granier, que l'on veut aujourd'hui évincer, à la faveur d'une ſubſtitution faite par Simon Prevôt, ayeul du Demandeur, dans un teſtament datté du 29. Juillet 1677.

Jacques Prevôt, chargé de ſubſtitution, eſt décedé le 28. Février 1706. Le Demandeur étoit alors, & il y avoit déja pluſieurs années, en pleine majorité. Depuis le décès de Jacques Prevôt, juſqu'au jour de la demande formée par Simon, ſon fils, il s'eſt paſſé plus de dix ans, en ſorte que la preſcription eſt doublement acquiſe.

Voici la procedure. Le 1. Juin 1715. Simon Prevôt, demandeur, avoit obtenu en la Cour un Arrêt par défaut contre quelques créanciers de ſon pere, qui avoient ſaiſi des rentes ſur la Ville, compriſes dans la ſubſtitution.

Le 15. Juillet il a été rendu un autre Arrêt de concert, & ſur le conſentement des Parties, entre ces prétendus Créanciers, & le Demandeur, par lequel il a fait déclarer la ſubſtitution ouverte à ſon profit. Ces deux Arrêts ne pourroient jamais ſervir de titre contre le ſieur Granier; le premier, parce qu'il étoit par défaut, & contre des Parties étrangeres; le ſecond, parce qu'il a été conſenti entre perſonnes qui n'étoient pas dans les circonſtances d'un privilege, d'une joüiſſance paiſible, & d'une preſcription acquiſe.

Cependant le ſieur Prevôt a fait de ces deux Arrêts le prétexte de ſa demande en la Cour, où il a conclu, à ce qu'ils fuſſent déclarez communs & executoires contre le ſieur Granier; ce faiſant, qu'il ſera reconnu vrai proprietaire de la maiſon en queſtion, & en conſequence, le Défendeur tenu de ſe déſiſter de la poſſeſſion d'icelle, & en reſtituer la joüiſſance, à compter du 27. Février 1706. jour de l'ouverture de la ſubſtitution.

La défenſe du ſieur Granier s'établit par trois propoſitions.

1°. Subſtitution ſans cauſes, ou cauſes ſans preuve.

2°. Privilege de la créance, qui a donné lieu à la ſaiſie réelle de la maiſon ſubſtituée.

3°. Paiſible poſſeſſion du ſieur Granier & de ſes auteurs; preſcription par eux acquiſe.

Enſuite, & ſurabondamment, le ſieur Granier, établira ſa demande en garantie.

PREMIERE PROPOSITION.

Subſtitution ſans cauſes, ou cauſes non prouvées.

Les principes ſont certains. Un pere ne peut ſubſtituer ſans cauſe la portion hereditaire, ſur-tout la legitime. Quand il y a des cauſes appoſées dans une ſubſtitution, elles doivent être prouvées.

La Loi *Si furioſo*, §. 2. *ff. de Curat.* preſcrit cette double neceſſité de la cauſe & de la preuve : *Additâ causâ, neceſſitateque judicii ſui.* Sur quoi la note dit : *Exheredationis cauſam teſtamento adjiciendam eſſe obſerva.* Comme la ſubſtitution, ſur-tout celle faite *cum elogio*, eſt une eſpece d'exheredation, la Loi ne veut pas laiſſer aux peres de famille la liberté d'exhereder arbitrairement, & de noter leurs enfans.

Dans la Novelle 115. chap. 4. après l'énumeration des cauſes d'exheredation, l'Empereur dit : *Si tales cauſas teſtamentis inſcripſerint, & ſcripti hæredes probaverint, teſtamentum in ſuâ firmitate manere præcipimus.* Le teſtament n'a ſon execution que par la force de la preuve des cauſes qui ont guidé la diſpoſition du teſtateur.

La Cour a trouvé ces Loix ſi ſages, qu'elle les a conſacrées par ſes Arrêts. Entre pluſieurs, on cite particu-

Source : BIU Cujas

lierement les Arrêts de Rainſſant, & de Millet, des 27. Mars 1669. & 31. Mai 1681. qui ont déclaré nulles des ſubſtitutions faites *cum elogio*, au défaut de la preuve des cauſes inſerées dans la ſubſtitution.

Cela préſuppoſé, il faut examiner les cauſes de la ſubſtitution faite par l'ayeul du Demandeur. Les unes ſont fondées ſur une prétenduë mauvaiſe conduite du fils dans la profeſſion militaire; les autres, ſur la facilité qu'il avoit de contracter.

Trois cauſes de la premiere eſpece ſont expliquées dans le teſtament. 1°. *Mon fils*, dit le Teſtateur, *a perdu une Charge de Lieutenant dans le Regiment de Picardie, que je lui avois achetée* 4000. *livres, outre* 600. *livres pour ſon équipage.* 2°. *Il a eu depuis une Charge de Capitaine dans le même Regiment, & a été caſſé, pour n'avoir pas mis ſa Compagnie en état.* 3°. *Il eſt venu à Paris, & a vendu ſes habits.*

Ces faits ſont imaginaires & ſans preuves. 1°. Si les Lieutenances ſe vendoient, l'Officier ſucceſſeur a dû rembourſer. Si c'étoit une ſimple Commiſſion, nul n'eſt garant des diſgraces, & ne peut parer les coups qui partent de la main du Miniſtre de la guerre; & enfin, s'il étoit vrai que Jacques Prevôt eût été caſſé de ſa Lieutenance pour mauvaiſe conduite, on n'en auroit pas fait à l'inſtant un Capitaine dans le même Regiment?

2°. Dépendoit-il de Jacques Prevôt de ſe conſerver dans le poſte de Capitaine? Son pere prouve-t-il qu'il lui eût donné de l'argent pour ſoûtenir ſa Compagnie? Après tout, où a-t-on vû que des dépenſes faites au ſervice du Roi, ou que les revers que l'on y eſſuye, ſoit dans une bataille, ſoit par la mort ou la déſertion des Soldats, ſoit par le défaut de la paye, puiſſent autoriſer une ſubſtitution?

3°. Un Officier n'a pas été payé de ſa ſolde, il a eu du malheur, ſubi des pertes, il vend un habit; tous ces faits, ſuppoſez vrais, dénotent-ils une mauvaiſe conduite? Un pere qui le juge de la ſorte, eſt trop rigoureux; & prouvât-il un fait de cette qualité, il ne tomberoit pas dans le cas de la Loi *Additâ causâ, neceſſitateque judicii.* La vente d'un habit eſt une legereté de jeuneſſe, ou la marque d'un beſoin preſſant que le pere ne vouloit pas ſoulager.

La ſeconde eſpece des cauſes de ſubſtitution, fondées ſur la prodigalité, ſeroit plus capable de déterminer: où eſt la preuve de la diſſipation de Jacques Prevôt? on ne rapporte pas une ſeule obligation par lui faite, ni une ſeule pourſuite dirigée contre ſa perſonne.

Il eſt donc vrai de dire, que les cauſes de la ſubſtitution ſont inſuffiſantes, toutes imaginaires, deſtituées de preuves. Ainſi la ſubſtitution n'a point de cauſes veritables, legitimes, prouvées; & par conſequent elle ne peut être oppoſée au ſieur Granier.

A cet égard, le Demandeur objecte, que la ſubſtitution a été executée par Jacques Prevôt ſon pere, & qu'elle ne pouvoit être attaquée par des créanciers poſterieurs.

Cette objection ſe détruit par deux réponſes. La premiere, que quand Prevôt s'eſt obligé à payer le prix de la reconſtruction, c'étoit une choſe dont il ne pouvoit ſe diſpenſer, & c'étoit un acte d'adminiſtration neceſſaire. La ſeconde eſt, que l'Architecte & Entrepreneur étant créancier direct & privilegié ſur la choſe même, c'eſt-à-dire, ſur la maiſon, il n'eſt point de diſpoſition, à titre de ſubſtitution, ou autrement, qui puiſſe empêcher l'effet & l'exercice de ſon privilege: cela va être établi dans la ſeconde propoſition.

Seconde Proposition.

Privilege de la créance des auteurs du ſieur Granier.

Le ſieur Granier repreſente Thomas Gonin; celui-ci étoit aux droits de Chandelier qui avoit reconſtruit la maiſon. Le détail des conſtructions & réparations, eſt contenu dans le marché reconnu pardevant Notaires, le 14. Février 1683.

Les 14. Janvier, & 29. Avril 1684. Sentences qui condamnent Jacques Prevôt, & ſa femme ſolidairement, au payement de 2000. livres; ce ſont ces titres qui ont donné lieu à la ſaiſie réelle.

1°. Il n'eſt point de ſubſtitution qui tienne contre une dette auſſi privilegiée, & contre la neceſſité de rétablir une maiſon tombée en ruïne. Vouloit-on que Prevôt la laiſſât périr tout-à-fait? l'ordre public auroit-il ſouffert qu'une maiſon faiſant l'encoignure de deux ruës, fût expoſée à une chute perpetuelle & dangereuſe? il y a même eu des Ordonnances de la Chambre du Tréſor, pour obliger de faire certaines réparations.

Vouloir établir le privilege d'un Maître Maçon, ou Architecte, ſur des Loix, des exemples, & des Arrêts, paroît une choſe trop commune; on ſe contentera de les indiquer. La Novelle 97. *ch.* 3. met au nombre des privileges préferables à la dot & à tous créanciers, même plus anciens, *reparare domum, aut illam ædificare.*

La Loi *Domus, ff. de Leg.* 1. oblige le fidei-commiſſaire de rendre les réparations.

Bouchel, *verbo* Decret, rapporte un Arrêt du 13. Novembre 1599. qui condamne la Partie ſaiſie, rentrant dans ſon bien par les nullitez du decret, à rembourſer les impenſes à l'adjudicataire évincé; la Cour n'eut point d'égard à l'objection, que l'adjudicataire *non debuerat in alieno ſolo ædificare.*

Mineur reſtitué contre une vente faite ſans decret, a été condamné de payer les réparations neceſſaires. Arrêt du 26. Mars 1544. dans *Papon*, liv. 18. tit. 4. nomb. 4.

Poſſeſſeur condamné de vuider un fond dotal, a droit de ſe faire rembourſer le prix des bâtimens. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17. Mai 1688. *Boniface*, tom. 4. liv. 9. tit. 2. ch. 2.

Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 24. rapporte pluſieurs préjugez ſemblables.

Le privilege des bâtimens, ſur-tout dans les grandes Villes, eſt de droit public; il eſt préferable à la dot, au doüaire, aux fidei-commis, aux ſubſtitutions. Il ſuit de là, qu'une dette auſſi privilegiée, eſt devenuë la cauſe legitime de la ſaiſie réelle, & que l'adjudication faite en conſequence, il y a près de trente ans, ſans avoir été attaquée, & ſans pouvoir l'être en aucune maniere, eſt un veritable titre de proprieté. Mais l'on peut dire, une proprieté bien onereuſe, en ce que cette maiſon a plus coûté à rebâtir & à réparer, qu'elle ne vaut. En 1683. on y a fait pour 2000. livres de reconſtructions; depuis 1690. l'Adjudicataire en a fait pour plus de 2000. livres, la plûpart ſuivant les ordres des Officiers de la Chambre du Tréſor. Depuis le décès du ſieur Gonin, on y en a fait pour 500. liv. au moins: voilà 4500. livres, la maiſon ne produit que 200. livres: & encore pour la porter à ce prix, il a fallu profiter de la circonſtance du ſéjour du Roi à Paris.

Objections. Jacques Prevôt n'étoit pas capable de contracter; dès que la ſubſtitution eſt ouverte, tous les actes juſque-là faits s'évanoüiſſent; les enfans appellez à la ſubſtitution, rentrent de plein droit dans la proprieté libre & indépendante.

Il n'y a point eu de viſite ni d'ordonnance pour les réparations, elles ne ſont la plûpart que d'entretien; l'heritier grevé en eſt tenu.

Le marché eſt ſous ſignature privée.

Par un Reglement de la Cour, du 31. Juillet 1690. il faut des actes pardevant Notaires, un détail exact du toiſé des ouvrages, de leur prix.

Les réparations alleguées avoir été faites par Gonin, ſont ſimulées; on n'en raporte point de quittances autentiques.

Réponſes. S'il s'agiſſoit d'une alienation volontaire faite par Jacques Prevôt, le Demandeur auroit quelque raiſon, mais il faut ſe renfermer dans l'eſpece preſente; maiſon dont le rétabliſſement étoit neceſſaire; pourſuites faites en Juſtice contre Jacques Prevôt & ſa femme; l'un & l'autre condamnez; decret qui a duré pluſieurs années; adjudication faite avec le curateur des enfans appellez à la ſubſtitution; poſſeſſion paiſible de l'adjudicataire; preſcription acquiſe.

Source : BIU Cujas

La lecture du devis démontre l'état des réparations, qui consistoient en réfections & rétablissement entiers de fond en comble.

Le devis a été d'abord fait sous signature privée, mais il a été reconnu pardevant Notaires, le 14. Février 1683. & déposé par Jacques Prevôt lui-même, pour minute à Cornibert, Notaire au Châtelet.

1°. L'Arrêt de la Cour, du 31. Juillet 1690. contenant un nouveau Reglement, ne pourroit avoir un effet retroactif à un marché fait plus de six années auparavant. 2°. L'objet de ce Reglement est de fixer la maniere d'acquerir un privilege contre autres créanciers; car à l'égard d'un Maître Maçon, il n'a besoin d'autre titre pour demander son payement au proprietaire, que son ouvrage.

Les réparations faites par Gonin, sont justifiées par quittances inventoriées après son décès; il n'y a rien de suspect. Gonin, proprietaire de bonne foi, n'avoit aucune éviction à craindre. Après tout, si la Cause étoit réduite à une visite, on connoîtroit le temps, la qualité, la necessité, la valeur des réparations. Chandelier en avoit fait pour 2000. livres; Gonin en a fait pour même somme, & la plus considerable partie, en vertu d'Ordonnance de Justice; & le sieur Granier, depuis sa joüissance, pour plus de 500. livres; une maison, qui lors de la saisie réelle étoit caduque, & qui fait l'encoignure de deux ruës, est exposée à de grosses & de frequentes réparations.

Troisiéme Proposition.

Paisible possession du sieur Granier & de ses auteurs; prescription par eux acquise.

En quelque temps que l'on examine la possession, elle forme un moyen de prescription invincible.

L'adjudication par decret de la maison, est du 9. Septembre 1690. jusqu'au décès de Jacques Prevôt, arrivé le 27. Février 1706. il y a une possession de seize années.

Simon Prevôt a acquis sa majorité au mois de Novembre 1703. il n'a formé son action que le 21. Mars 1716. & par consequent il y a contre lui une possession de treize années.

Ne veut-on même compter la possession que du jour du décès de son pere, il y a plus de dix années; ainsi & de toutes manieres la prescription est acquise.

La Coutume de Paris, *art.* 113. est précise. *Si aucun a joüi & possedé heritage à juste titre & de bonne foi, tant par lui que par ses prédecesseurs, franchement & sans inquiétation pendant dix ans entre présens, vingt ans entre absens, il acquiert prescription.*

L'adjudication du 9. Septembre 1690. soutenuë par la Sentence du 13. Mars 1693. est un *juste titre*: En effet, quel titre meilleur que celui qui se forme avec la justice même, & dont personne ne se plaint? La *bonne foi* est entiere; créance privilegiée, saisie réelle nécessaire, procedure sérieuse.

Objections. Pour prescrire, il faut titre & bonne foi, l'acquereur d'un bien substitué, n'a ni l'un ni l'autre, il ne peut même prescrire que par trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la substitution; ainsi le décident *Peregrinus*, art. 41. n. 14. *Dumoulin*, Conf. 26. n. 19. *Faber*, Cod. liv. 6. tit. 3. défin. 9. *Fuzarius*, quest. 528. nomb. 10. M. *Mainard*, liv. 7. chap. 63. liv. 8. ch. 35. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 72. art. 1. *Papon*, liv. 12. tit. 3. nomb. 14. 2°. Si l'on étoit reduit à la prescription ordinaire, comme Simon Prevôt a été presque toûjours absent, par rapport à une commission d'Inspecteur des Monnoyes, qui l'a retenu plusieurs années en la ville de Metz, où il a payé sa capitation; il faudroit doubler le temps de l'absence, suivant l'autentique, *si quis C. de præscr longi. temporis*, dont la disposition s'execute en France; ainsi que l'assure *Mornac*, sur la Loy 7. *quemadmodum servit. amit.*

Réponses. Ce qu'on appelle *titre* & *bonne foi*, se trouve ici réüni; cause privilegiée d'une saisie réelle, adjudication solemnelle, procedures faites avec le curateur des enfans; nul appel des Jugemens rendus. Les Loix mettent les Jugemens au nombre des titres de bonne foi. *L.* 7. *ff. de public. L.* 17. *ff.* de usucap. *juste possidet qui autore prætore possidet. L.* 11. *ff. de acquir. poss.*

Les Auteurs citez conviennent, que la prescription court du jour de l'ouverture de la substitution en faveur du tiers possesseur, il y en a même qui lui donnent cours du jour de l'alienation, & pendant la vie du fideicommissaire, *qui potuit agere ad declarationem fideicommissi.* Telle est l'opinion de *Dumoulin.*

Mainard & *la Rocheflavin*, ont raisonné suivant les principes du Droit Romain, & la Jurisprudence de leur Parlement, qui n'admet point la prescription telle qu'elle est établie par l'*article* 113. de la Coutume de Paris, & même *Graverol*, en ses notes sur *la Rocheflavin* dit, que le tiers possesseur peut prescrire pendant dix ans.

Papon adopte l'avis de *Dumoulin*, & tient que le tiers possesseur peut prescrire par quarante ans, quoique la substitution ne soit pas ouverte; parce que *licèt interim substitutus petere vel vindicare non possit, agere tamen potest ad declarationem, videlicet ut bona per extraneum possessa declarentur subjecta fideicommisso in eventum substitutionis.* A prendre l'avis de ces Auteurs, il suivroit, que la prescription pourroit être acquise, même avant l'ouverture de la substitution, en supposant une joüissance de trente & quarante ans par le tiers possesseur, pendant la vie de l'heritier grevé; à plus forte raison y a-t'il lieu de conclure, sur le fondement de l'*art.* 113. de la Coutume de Paris, en faveur du sieur Granier, tiers acquereur, que l'on convient avoir possedé pendant plus de dix années, depuis l'ouverture de la substitution.

Il faut donc examiner la question relativement à la disposition particuliere de la Coutume de Paris.

L'*article* 113. établit la prescription de la proprieté, par la joüissance paisible de dix ans.

L'*article* 116. établit la prescription de l'hypoteque par le même laps de temps.

L'*article* 118. établit la prescription de trente ans, en faveur de celui qui n'a point de titre, la seule possession lui suffit.

Le sieur Granier est dans le cas de l'*art.* 113. il a un titre formé avec la justice, & par elle-même.

En un mot, l'autorité du Droit Romain n'a pas force de Loy. *Dumoulin*, Conf. Par. tit. 1. glos. 1. n. 106. & *Coquille*, en sa Preface de la Coutume de *Nivernois*, établissent cette maxime. Quand on a une disposition de Coutume, il faut s'y fixer; la prescription s'accomplit pendant dix ans entre presens, vingt ans entre absens. On examinera quelle sorte d'absence peut interrompre la prescription.

M. d'*Argentré*, qui a le mieux entendu & traité la matiere des Prescriptions, dit, sur la Coutume de Bretagne, *in verbo, & il en ait fait bannie*, qu'il ne faut jamais aller au de-là des termes d'une Coutume; *consuetudo id non expressit quod expressura erat, quare casus omissus debet haberi pro omisso*: raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer la Novelle contre un texte de Coutume.

Mornac ne rapporte point les circonstances de l'Arrêt qu'il cite; il est même d'un sentiment contraire sûr la Loy 1. §. *quod dicitur*, ff. *de separat.* & sur la Loy 6. *C. de hæredit. act.* où il décide que les prescriptions Romaines ne doivent pas être admises: *Regula enim est, apud nos omnes rejici præscriptiones Romanas in hoc regno, nisi constitutione regiâ admissæ sint.*

La commission donnée à Prevôt est de 1709. il rapporte deux quittances de Capitation des années 1710. & 1713. ce qui justifie qu'il n'a eu à Metz qu'une demeure accidentelle & passagere; d'ailleurs la Capitation se retenant sur les appointemens d'un Commis, ne forme pas la preuve d'une demeure habituelle, sur tout quand on ne voit pas un payement suivi année par année.

M. Cujas, *in parat. ad tit. de præscript. long. temp.* décide cette question à l'avantage du sieur Granier: *Si quis in diversis Provinciis domicilium habeat, in omnibus iis pro præsente habebitur, ut domus ejus præsentia ejus sit,*

Source : BIU Cujas

licèt in eâ ipſe non moretur ſemper. Opinion ſuivie par Me. *Ricard*, ſur l'*art.* 116. de la Coutume de Paris.

Le ſieur Prevôt doit être conſideré comme ayant toûjours été preſent & domicilié à Paris. Son pere & ſa mere y ont été mariez, ſa mere y eſt actuellement dans une maiſon ruë ſaint Antoine, maiſon de famille, & l'habitation commune d'elle & de ſes enfans; c'eſt-là où le demandeur a toûjours demeuré, & continuë de demeurer. Le fils n'a point d'autre domicile que celui de ſes pere & mere, quand il n'a pas fait choix d'un état certain, qui l'appelle ailleurs pour toûjours. Ce qui fait la preſence, c'eſt le domicile, c'eſt-à-dire, le lieu où demeure un homme plus ſouvent, où il établit le ſiege de ſa fortune, où ſont ſes biens, où il deſire de revenir, où il revient frequemment, où toutes les abſences qu'il fait par intervale, à raiſon d'un emploi momentané, d'une commiſſion toutes fois & quantes revocable, ont pour objet de le rappeller.

Les textes de Droit, l'autorité des Docteurs, les Declarations du Roy, les déciſions de la Cour, prouvent également que les gens de guerre, les Marchands, les Commis, conſervent leur domicile dans le lieu de leur naiſſance & de leur établiſſement, nonobſtant les differens voyages qu'ils font, & les emplois qu'ils exercent ailleurs.

La Loy 7. *de incolis*, a une diſpoſition fort connuë, toûjours citée dans ces matieres; le demandeur a tout ſon bien à Paris, maiſon, rentes ſur la Ville, &c.

Les engagemens locaux n'ont pas l'effet de changer le domicile d'un homme qui a reçu la naiſſance à Paris, qui y a ſa mere, ſon habitation, le ſiege de ſa fortune, *Miles ibi domicilium habere videtur ubi meret, ſi nihil in patriâ poſſideat.* L. 23. §. *ad municipalem.*

M. d'*Argentré*, ſur l'*article* 499. de la Coutume de Bretagne, décide que pluſieurs années de reſidence n'intervertiſſent pas le domicile de celui qui conſerve l'eſprit de retour, *Nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti.*

M. *Dupleſſis* décide ainſi la queſtion, à l'égard de ceux qui ont un emploi dans un certain endroit.

M. *Loüet*, lettre C. ſomm. 17. en rapporte pluſieurs Arrêts, à l'autorité deſquels le ſieur Granier ajoûte celui que la Cour a rendu le 5. Avril 1713. confirmatif d'une donation non inſinuée au Bailliage de Ribemont, plus prochain Siege Royal de la ville de Guiſe, où l'on prétendoit qu'étoit le domicile du donateur, ſur le fondement, que depuis pluſieurs années il y avoit un emploi, & faiſoit ſon ſéjour; mais l'on montra, & il fut jugé, que Paris, lieu de ſa naiſſance, & la ſituation de ſon bien, étoit ſon domicile.

Par une Declaration du Roy du 9. Avril 1707. enregiſtrée le 7. Juin, Sa Majeſté en reglant la maniere de payer les dettes contractées par les Officiers d'armée dans le lieu de leur ſervice, laiſſe aux Coutumes & aux Uſages de leur domicile naturel la diſpoſition de leurs biens: ce qui aſſure la maxime, que ces ſortes d'abſences, cauſées pour fait de guerre, exercice d'emploi, ne changent nullement les droits du domicile ordinaire.

D'ailleurs, le ſieur Prevôt n'a pas ignoré la ſubſtitution, le decret, les procedures; il a été averti de tout par les titres de ſa famille, qui ſont en ſa poſſeſſion. En 1715. il a fait des pourſuites en la Cour, pour ſoutenir contre des créanciers le droit de la ſubſtitution: il pouvoit alors ſe pourvoir contre le ſieur Granier, interrupter ſa poſſeſſion; depuis ſa majorité, il a laiſſé le ſieur Granier, paiſible poſſeſſeur, pendant dix ans & plus; dans ce terme l'*art.* 113. de la Coutume, renferme la preſcription; c'eſt donc un droit inconteſtablement acquis au ſieur Granier.

Demande en garantie contre Royer & Chandelier.

Cette demande, qui n'eſt formée que par la neceſſité de défendre en Cour Souveraine à toutes fins, eſt fondée ſur l'acte du 24. Mars 1693. dont la clauſe a été rapportée dans le fait.

Les défendeurs ne conteſtent pas la garantie, ils prétendent ſeulement qu'ils ne la doivent chacun que pour un quart; Royer ſemble encore vouloir inſinuer qu'il n'en eſt tenu qu'en qualité de tuteur de ſes enfans; le moyen eſt de dire, que la garantie a été promiſe par la veuve Pierre Chandelier, le nommé Barbé, Loüis Chandelier, & feuë Marie-Julie Chandelier, femme de Royer, tuteur de ſes enfans & d'elle; il oppoſe que Marie-Julie Chandelier a ſtipulé dans cet acte, comme autoriſée par Juſtice, & qu'il n'y a aſſiſté que pour l'autoriſer.

Pour répondre à ces objections, la Cour obſervera, que la ſomme de 2000. liv. prix de l'adjudication, a été payée à la ſucceſſion de Pierre Chandelier, repreſenté par Loüis Chandelier ſon fils, & les mineurs de Marie-Julie Chandelier ſes petit-fils: il ne paroît point d'autres heritiers. Or il eſt de la regle, que la garantie devient à leur égard une dette perſonnelle, qui doit s'exercer hypotequairement ſur tous les biens de la ſucceſſion de Chandelier.

2°. L'autoriſation donnée par Royer à ſa femme, produit l'effet d'une obligation perſonnelle contre lui, ſur tout y ayant eu communauté entre lui & feüe ſa femme, qui n'a pas procedé comme femme ſimplement autoriſée par Juſtice.

3°. Royer lui-même a touché les deniers, la preuve en reſulte de l'acte de 1693. il eſt certain d'un côté, que Gonin lui a payé une ſomme de 417. liv. pour pareille ſomme dûë à Royer par la veuve Chandelier, & que Royer avoit tranſportée à Gonin: d'un autre côté Gonin avoit prêté 203. liv. 10. ſols à Royer, qui lui en avoit fait ſes billets, leſquels billets ont été rendus lors de l'acte de 1693. Il eſt donc vrai que Royer a touché partie du prix de l'adjudication, & qu'étant perſonnellement garant de ſon propre fait & dette, il ne peut attacher le ſort de la garantie à une ſimple qualité de tuteur. Par conſequent la communauté qu'il avoit avec ſa femme, l'autoriſation qu'il lui a donnée, l'utilité ſinguliere qu'il a tirée du prix de l'adjudication, ſont autant d'obſtacles au ſuccès de ſa prétention mauvaiſe, de n'être garant que comme tuteur.

Un adjudicataire qui a conſigné de bonne foi & par autorité de la Juſtice, le prix de l'adjudication, un adjudicataire qui a pris la nouvelle précaution de ſtipuler une garantie de la part de ceux qui touchoient ſes deniers, eſt doublement favorable.

Mais après tout, il y a lieu d'eſperer, que cette action de garantie n'aura été qu'une procedure ſurabondante, puiſque la demande principale afin d'éviction, ne peut jamais réüſſir.

Sur ces moyens a été rendu le 26. Juillet 1717. Arrêt en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. de Vienne, qui met hors de Cour, ſur la demande de Prevôt, avec dépens; & pareillement hors de Cour, ſur la demande de Granier contre Royer, dépens à cet égard compenſez.

Nota. Pour l'alienation & le decret des biens ſubſtituez, *voyez* ci-après *les nomb.* 24. *&* 55.

MEMOIRE DE M. BLARU.

Me Guillet de Blaru, Avocat, fit le Memoire ſuivant dans une Cauſe qu'il plaida aux Requêtes du Palais pour Me *Armand-Loüis Parent*, Avocat en la Cour, & Damoiſelle *Barbe-Geneviéve Bourdon*, ſon épouſe, défendeurs & demandeurs.

Contre Damoiſelle Françoiſe Poignant, *veuve de Michel Parent, ſieur de Charompré*; Alexandre de Bruſcoli, *Ecuyer Auditeur des Comptes, Tuteur de Dame Bonne-Françoiſe Parent ſon épouſe*; Julien Hervé, *tuteur aux enfans nez & à naître du ſieur Parent, défendeurs.*

Et Dame Marie-Anne Boileau, veuve de Philippes Gourdon, Ecuyer-Secretaire du Roy, demandereſſe.

La diſpoſition contenuë dans le teſtament du ſieur Parent eſt ſi peu favorable, ſi contraire à tous les principes, ſi manifeſtement ſuggerée, qu'elle n'a été expoſée à la critique de la Juſtice, qu'après avoir été enſevelie pendant long-temps dans les tenebres de l'oubli & du ſilence. La veuve du ſieur Parent, qui ſe dit dépoſitaire de ſes ſecrettes volontez, s'accuſe elle-même (dans le temps qu'elle les rend publiques) de les avoir

Source : BIU Cujas

trahies. L'en croira-t-on? ou plutôt ne craignoit-elle point qu'on ne la ſoupçonnât d'avoir grande part à un ouvrage dont elle prétend n'avoir été que dépoſitaire ? Quoiqu'il en ſoit, qu'il ait été dicté par une volonté étrangere, ou par celle du teſtateur, il eſt également injuſte, & les Loix viendront toûjours au ſecours d'un fils indignement traité & puni, ſans s'être attiré le mauvais traitement dont il ſe plaint.

Michel Parent, ſieur de Charompré, teſtateur, & Damoiſelle Françoiſe Poignant ſon épouſe, ont eu deux enfans ; Armand-Loüis Parent, & Bonne-Françoiſe Parent.

Le ſieur de Charompré, quoique né avec une fortune conſiderable, n'a jamais été revêtu d'aucune Charge, ſoit par un principe d'œconomie, ſoit qu'il preferât l'oiſiveté aux affaires.

Armand-Loüis Parent, fils du teſtateur, a fait ſes études avec beaucoup d'application. Il a été reçû au ſerment d'Avocat, il a ſuivi le Barreau avec aſſiduité, il a plaidé avec ſuccès. (Depuis il a été Conſeiller de la Cour des Aydes, & enſuite Conſeiller au Parlement.) Son pere, qui ne l'excitoit ni ne le detournoit, étoit ſpectateur tranquille de ſes études & de ſes progrès, & voyoit avec indifference ſon fils unique appliqué à la lecture, employer en achats de livres ce qui lui étoit donné pour ſes plaiſirs, & pour ſes menuës neceſſitez.

Le ſieur Parent de Charompré, ſix ſemaines avant ſa mort, excité par ſa famille parut dans l'intention de procurer un établiſſement conforme à l'inclination de ſon fils. Dans cette vûë il rendit viſite au ſieur Brochard ancien Avocat du Roy du Châtelet, il convint du prix de ſa Charge moyennant 63000. liv. les paroles furent données de part & d'autre, le projet fut renverſé, la Dame Parent ne voulut point ſigner le traité. Le fils ne s'en plaignit point, & continua d'étudier.

Jamais fils n'a été plus ſoûmis, moins diſſipé, plus laborieux. On le dit avec confiance, & le fait ne ſera point nié ; le pere n'a jamais eu occaſion de faire aucun reproche à ſon fils, & le fils n'a jamais vû ſur le front de ſon pere aucun nuage qui fît ſoupçonner le moindre mécontentement.

Le ſieur Parent de Charompré eſt decedé le 25. Avril 1710. Son fils étoit âgé de vingt-quatre ans & deux mois ; la fille avoit ſeize ans.

Les deux enfans mineurs furent émancipez ; la Dame Parent veuve fit faire inventaire ; un partage de communauté a ſuivi entr'elle & ſes deux enfans. Le pere paroiſſoit decedé *ab inteſtat* ; la veuve leur fit entendre qu'il avoit fait verbalement quelques diſpoſitions pieuſes ; ils s'en rapporterent à elle, conſentirent paiſiblement l'execution de ce qu'elle leur propoſa, & poſſederent en commun ce qui leur étoit échû par la ſucceſſion de leur pere, juſqu'au 27. Avril 1712.

Bonne-Françoiſe Parent fut mariée en 1711. au ſieur de Bruſcoli Auditeur des Comptes. Quoiqu'elle eût plus de cent mille livres de la ſucceſſion de ſon pere, la Dame Parent ne laiſſa pas de lui faire encore d'autres avantages. Le ſieur Parent n'en témoigna ni jalouſie, ni inquietude.

Les biens du frere & de la ſœur étoient en commun. Le 27. Avril 1712. ils firent leur partage. Le frere étoit majeur, la ſœur étoit autoriſée par le ſieur de Bruſcoli ſon mari, élû ſon tuteur à l'effet du partage.

Au mois de Juin 1712. le ſieur Parent a épouſé la Damoiſelle Bourdon, fille unique du ſieur Bourdon Correcteur des Comptes. Ce mariage non ſeulement convenable ; mais encore très-avantageux au Sieur Parent, eſt fait de l'agrément, & du conſentement de la Dame Parent ſa mere, & de toute ſa famille. Il eſt vrai que la preſence de la Dame Parent au mariage de ſon fils a été muette : c'eſt alors qu'on a pû reconnoître que ſa fille lui étoit plus chere que ſon fils. Qu'avoit-il fait ? en quoy avoit-il demerité, pour n'être pas traité également ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire encore aujourd'hui.

Dans tous ces actes, qui ont ſuivi la mort du pere, il n'a point été queſtion de teſtament, ni de ſubſtitution. La mere partage avec ſes enfans, les enfans partagent entr'eux ; le fils eſt marié, il paroît poſſeder librement les biens qui lui ſont échûs par la ſucceſſion de ſon pere ; la Dame Parent eſt preſente à tout. A-t-elle voulu tromper ſon fils, & la famille à qui elle le livroit ?

Deux années & demie ont ſuivi, ſans que les choſes ayent changé de ſituation.

Le 20. Decembre 1714. la Dame Parent ſe tranſporte chez Buirette Notaire. Elle y dépoſe l'original d'un teſtament olographe du défunt ſieur de Charompré ; elle s'explique ainſi. *Lequel teſtament elle a dit lui avoir été mis entre les mains par ledit défunt ſieur ſon mari, & l'avoir gardé depuis ſon decès par des raiſons de famille ; mais depuis ayant pris conſeil, & lui ayant été dit, que ſa conſcience étoit intereſſée à rendre publiques les dernieres volontez dudit défunt ſieur de Charompré ſon mari, elle a requis ledit Buirette de garder ledit teſtament.*

On lit dans ce teſtament, tenu ſi long-temps caché, des diſpoſitions pieuſes, qui ont été acquittées par la veuve comme diſpoſitions verbales, & dont il lui a été fait raiſon par ſes enfans. Il n'en eſt plus queſtion.

Le teſtateur donne à ſa fille une maiſon ſituée à Conches, il en ſera dit un mot dans la ſuite. La diſpoſition qui intereſſe le ſieur Parent eſt conçûe en ces termes : *Je ſubſtituë à mon fils Armand-Loüis Parent toute la part & portion qui lui peut venir de mon bien, connoiſſant par une longue experience le riſque extrême qu'il pourroit ſe ruiner, s'il en avoit la libre diſpoſition, voulant que la part & portion qui lui échéra de mon bien demeure ſubſtituée à ſes enfans nez en legitime mariage, & qu'à faute d'iceux enfans, elle paſſe à ſa ſœur Bonne-Françoiſe Parent.*

Aux termes de cette diſpoſition, la portion hereditaire du ſieur Parent, qui avoit toûjours agi comme poſſedant librement, ſe trouve ſubſtituée en entier.

Le ſieur Parent, qui ne ſoupçonnoit pas cette diſpoſition inofficieuſe, n'en fut pas inſtruit par l'acte de dépôt, ni même par la publication faite peu de temps après au Châtelet. Ce qui a ſuivi ne l'a que trop informé, & ne lui a pas permis de reſter dans le ſilence.

Il étoit échû dans le lot du ſieur Parent une grande maiſon ruë ſaint Antoine. On ſçait que pendant les deux dernieres années le prix des maiſons de Paris étoit conſiderablement augmenté. La maiſon du ſieur Parent étoit loüée au ſieur Parent Correcteur des Comptes, & à M. Boulanger Maître des Requêtes, ſon gendre. L'un & l'autre craignirent que le ſieur Parent, qui paroiſſoit dans le deſſein d'acquerir une Charge, ne diſposât de ſa maiſon, ils virent la Dame Parent, elle leur fit confidence du teſtament, ils la determinerent à le dépoſer chez un Notaire.

L'acte de dépôt & la publication faite au Châtelet n'avoient point encore inſtruit le ſieur Parent d'un fait qu'on avoit toûjours eu grand ſoin de lui diſſimuler. Mais au mois de Janvier 1715. il avoit été obligé d'emprunter une ſomme de 4800. livres à conſtitution de la Dame Gourdon, pour achever de payer le prix d'une acquiſition qu'il avoit faite un an auparavant. Il avoit affecté à cette acquiſition tous ſes biens, & les avoit declarez francs & quittes. Peu de jours après la Dame Gourdon apprit cette ſubſtitution, elle fit aſſigner le ſieur Parent, pour être condamné au rembourſement, attendu la ſubſtitution dont les biens étoient chargez.

Le ſieur Parent fut ſurpris de ſe voir accuſé d'avoir commis un ſtellionat ſans le ſçavoir. Depuis cinq ans il étoit en poſſeſſion libre de ſon bien ; il avoit été dans tous les actes reconnu par la Dame ſa mere elle-même heritier de ſon pere, ſans charge de ſubſtitution. Le voila donc défendeur à une demande afin de rembourſement, ſur le fondement d'une ſubſtitution qui lui étoit inconnuë, hors d'état de diſpoſer de ſes fonds, de les affecter au payement d'une Charge, & deshonoré enfin par une ſubſtitution qui le taxe de mauvaiſe conduite & de diſſipation.

Il défend à la demande de la Dame Gourdon, & ſoutient la ſubſtitution nulle & inofficieuſe. Ce qui a donné lieu à une Sentence du mois de Fevrier 1715. qui ordonne que les Parties intereſſées à la ſubſtitution

Source : BIU Cujas

ſeront miſes en cauſe. Le ſieur Parent a fait élire un tuteur à ſes enfans, nez & à naître; il a fait aſſigner en la Cour ce tuteur; les ſieur & Dame de Bruſcoli, & la Dame Parent pour voir annuller la ſubſtitution, & declarer commune la Sentence qui interviendra. Le ſieur de Bruſcoli a été nommé Tuteur de la Dame ſon épouſe pour défendre à cette demande.

Motifs qui ont déterminé l'action du ſieur Parent.

Soit que la diſpoſition attaquée ſoit l'ouvrage d'une volonté étrangere ou du défunt, elle eſt également nulle. Dans les deux cas le ſieur Parent eſt infiniment à plaindre. La ſuggeſtion ne peut partir que d'une mere que ſon inclination & ſon devoir l'obligent de reſpecter. La memoire de ſon pere ne lui eſt pas moins chere; il eſt néanmoins forcé d'attaquer l'un & l'autre, & peut-être les deux enſemble. Fâcheuſe extremité! mais quand il pourroit oublier les motifs d'interêt, qui ne ſont que trop puiſſans ſur les hommes, ſe verra-t'il deshonoré ſans ſe plaindre? Souſcrira-t'il à des injures qu'il n'a point meritées? On doit tout à ceux dont on a reçû le jour. Ne ſe doit-on rien à ſoi-même? Le ſieur Parent eſt condamné injuſtement; la condamnation paſſe pour juſte s'il y acquieſce. Il y a donc beaucoup moins d'inconveniens à parler, qu'à ſe taire, dans une occaſion où le ſilence eſt lâcheté.

Quatre motifs principaux ont déterminé l'action du ſieur Parent. Leur juſtice contribuëra à demontrer l'injuſtice de la diſpoſition dont il ſe plaint.

1°. Si la diſpoſition ſubſiſte, toutes les routes qui conduiſent aux honneurs ſont fermées au ſieur Parent. Il a été reçû Avocat; il en a fait les fonctions; ſa fortune lui a permis d'aſpirer à la Magiſtrature; il eſt hors d'état d'y parvenir; il devient membre inutile de la Republique, à charge à lui-même, & obligé de languir dans l'oiſiveté. Il eſt rare que les hommes ſe propoſent une étude ſéche & ſterile; & ceux mêmes qui embraſſent la ſpeculation, ne ſont pas regardez comme des ſujets fort neceſſaires dans un Etat. C'eſt de tous les perſonnages le plus difficile. A peine avec un merite infini parvient-on à s'acquerir une mediocre conſideration. Le ſieur Parent a du bien; s'il eſt ſubſtitué, la portion qui n'a pû être grevée de ſubſtitution eſt affectée à des conventions matrimoniales qui abſorberoient la legitime, dont il eſt inconteſtable qu'il pourroit demander la diſtraction en proprieté. Le ſieur Parent eſt interdit de la diſpoſition de tout ſon bien. La diſtraction de ſa legitime lui deviendroit abſolument inutile. Si la ſubſtitution avoit paru avant ſon mariage, il auroit été en état d'employer ſa legitime à l'acquiſition d'une Charge, & d'affecter dans la ſuite le ſurplus de ſes biens même ſubſtituez, aux conventions matrimoniales de la Demoiſelle ſa femme. Il eſt donc non-ſeulement fondé à ſe plaindre d'une diſpoſition, qui produit l'interdiction de ſa perſonne; mais encore de l'affectation qu'on a eüe de ne faire paroître la diſpoſition, que dans le temps qu'il n'a plus de moyens de ſe garantir de l'interdiction prononcée contre lui.

2°. Le ſieur Parent devenu hors d'état d'aſpirer à une Charge, eſt privé même de l'eſperance d'augmenter ſa fortune. Réduit à joüir de ſes revenus, il faut qu'il voye tranquillement déperir ſes fonds, ſans qu'il puiſſe les employer en autres fonds d'une autre eſpece. C'eſt l'effet que produit la ſervitude qui lui eſt impoſée; s'il a de mauvais effets, il eſt dans l'obligation de les conſerver quoique mauvais. L'experience ne fait que trop connoître, que les biens ne reſtent pas toujours dans le même état, qu'il y a un temps de vendre à propos comme d'acheter, d'emprunter comme de prêter; que le prix de certains biens dépend de certaines conjonctures, dont le pere de famille attentif ſçait profiter, & qu'il faut ſouvent plus d'application pour conſerver, que pour acquerir.

Toutes ces reſſources ſont ravies à un grevé de ſubſtitution. Obligé de ceder au temps, expoſé à tous les riſques, hors d'état de profiter des évenemens, il voit ſon bien augmenter ſans pouvoir ſaiſir le moment favorable, il le voit diminuer ſans pouvoir prevenir la perte prochaine dont il eſt menacé.

Mais, dira-t'on, ces inconveniens accompagnent en general toutes les ſubſtitutions, la Loy néanmoins les autoriſe.

Nous répondons: 1°. Que les ſubſtitutions ſont odieuſes en elles-mêmes, qu'elles mettent les biens hors du commerce ordinaire, qu'elles privent le proprietaire de la faculté qui lui appartient par le droit commun. 2°. Que dans les grandes Maiſons, dont les biens conſiſtent en terres titrées, les ſubſtitutions ſont devenuës preſque neceſſaires, par les prodigieuſes dépenſes où ſont entraînez les Sujets qui ont à ſoutenir des noms illuſtres, & des emplois proportionnez à leur naiſſance. 3°. Que dans les familles moins élevées il eſt de la prudence d'un pere de grever de ſubſtitution un fils diſſipateur, pour garantir de petits enfans de la prodigalité de leur pere, & pour le ſauver lui-même de la miſere où il ſeroit expoſé. 4°. Que dans le cas où ces inconveniens ne ſont point à craindre, un pere peut ſubſtituer l'excedent de la legitime par la liberté qu'ont tous les hommes de diſpoſer de leur bien, pourvû que cette diſpoſition ne ſoit accompagnée d'aucune note qui fletriſſe le grevé de ſubſtitution.

3°. Le ſieur Parent intereſſé de ſon chef à faire annuller une diſpoſition qui le bleſſe, a un autre interêt du chef d'un tiers qui ne le touche pas moins que lui-même, & dont il eſt obligé de ſoutenir les droits, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer qu'il excipe du droit d'un tiers. Il eſt marié; c'eſt la Dame ſa mere qui a choiſi la famille où il eſt entré, les inconveniens de la ſubſtitution retombent ſur cette famille qui n'en a eu aucune connoiſſance. Le ſieur Parent qui n'en étoit point inſtruit, deviendroit complice de cette eſpece de fraude, s'il y donnoit les mains. Le ſieur Bourdon Correcteur des Comptes, donne ſa fille unique au ſieur Parent, ce mariage eſt l'ouvrage des deux familles; la bonne foy ſemble regner également de part & d'autre, le ſieur Parent dont la conduite n'a jamais été ſoupçonnée, ſe croit libre, & ſe donne pour tel; le ſieur Bourdon l'accepte pour ſon gendre de la main d'une mere qui diſſimule (dans quelle vûë!) une ſubſtitution dont ſon fils eſt grevé. Il paroît libre, ſans tache, & néanmoins on découvre après coup, qu'il eſt interdit du droit qui apartient à tous les hommes, dépoüillé de la proprieté de ſon bien, & fletri par un jugement qui a dû être public dans l'inſtant du décès du pere qui l'a prononcé. Quel moyen de parer un coup d'autant plus dangereux qu'il étoit plus ſecret? On eſt en garde contre un ennemi qui attaque ouvertement, celui qui ſe tient à l'ombre, & qui cache ſous ſa robe une arme meurtriere eſt infiniment plus à craindre. De tous les actes de la ſocieté civile, il n'en eſt point, où la bonne foy doive être ſi entiere, que dans les contrats de mariage. Ce ſont des loix dans les familles, qui intereſſent les aſcendans, les Parties, leur poſterité, les collateraux. De-là la nullité des contre-lettres anterieures ou poſterieures. Comment enviſager un partage entre une mere & deux enfans heritiers de leur pere, & reconnus l'un & l'autre également libres, un ſecond partage entr'eux dans le même eſprit, & dont le premier a été le motif? Ces deux actes ont été le fondement du contrat de mariage; il faut les détruire, ſi le teſtament ſubſiſte. Des contre-lettres moins ſerieuſes, moins effectives ont été declarées nulles en interpretation de l'article 258. de la Coutume qui a été adopté même dans les Coutumes muettes à cet égard.

4° Le ſieur Parent perſonnellement a un interêt d'honneur qui ſuffiroit ſeul pour déterminer ſon action. La diſpoſition qu'on prétend avoir été l'ouvrage de ſon pere, la diſſimulation qui en a été faite, & l'acte de dépôt qui a ſuivi, ſont autant d'injures qu'il ne lui eſt pas permis de diſſimuler.

Le motif de la ſubſtitution eſt la prodigalité qui lui eſt reprochée. Le pere declare, *qu'il connoit par une longue experience le riſque extrême, que court ſon fils de ſe ruiner, s'il a la libre diſpoſition de ſon bien.* Le voilà donc jugé diſſipateur. La condamnation prononcée contre lui

Source : BIU Cujas

lui eſt fondée ſur une longue experience. Ce fait en lui-même eſt injurieux, & le motif ne l'eſt pas moins. Les diſpoſitions inofficieuſes ſont reputées l'ouvrage d'une volonté égarée, les Loix feignent que le pere n'a pas été *ſanæ mentis*. Comment préſumer, que de ſang-froid il ait voulu faire injure à ſon fils quand celui-ci ne l'a pas meritée? Le pere qui punit, même juſtement, ſe fait violence. Que doit-on penſer de celui qui s'arme injuſtement contre ſon ſang? *Non ſanæ mentis erat.* C'eſt ainſi que la Loi ingenieuſe a recours à une eſpece de fiction, pour concilier deux caracteres qui paroiſſent ſi directement oppoſez. Pour parler le langage de la Loi, dans quelle ſituation préſumera-t'on qu'étoit le ſieur Parent, quand il deshonore un fils appliqué, laborieux, éloigné de tout libertinage, & qui même dans ſa plus grande jeuneſſe ne s'eſt jamais écarté des routes de ſon devoir? Comment ce pere a-t'il pû dire, qu'il connoiſſoit par une longue experience, que ce fils couroit riſque de ſe ruiner?

La diſſimulation de la mere dépoſitaire du teſtament, n'eſt pas moins injurieuſe que le teſtament. A quoi peut-elle être attribuée? Eſperoit-elle que ſon fils par ſa conduite future verifieroit le jugement du pere? Elle eſt déchûë de ſon eſperance. Devenu maître de ſon bien, marié, pere de famille, il a continué de remplir ſes nouveaux devoirs, à meſure qu'ils ſe ſont multipliez, & il offre de prouver que depuis ſon mariage ſa fortune eſt augmentée. Si l'objet de la diſſimulation de la mere, a été de tromper une famille étrangere, dont le fils a épouſé les interêts, en s'y uniſſant, c'eſt un artifice contre lequel il doit s'élever; c'eſt une nouvelle injure qui lui a été faite, ſi on l'a crû capable d'entrer de part dans un tel miſtere.

Lors qu'après cinq années de diſſimulation, la Dame Parent ſe détermine à tirer de l'obſcurité cet acte qu'elle y avoit elle-même enſeveli, elle declare qu'*elle l'a gardé depuis le decès du Teſtateur par des raiſons de famille; mais que depuis ayant pris conſeil, il lui a été dit, que ſa conſcience étoit intereſſée à rendre publiques les dernieres volontez* . . . Quelles ont donc été ces raiſons de famille? en peut on imaginer d'autres que celles qui ont été expliquées? La crainte de deshonorer le grevé de ſubſtitution, le deſſein de lui procurer un établiſſement avantageux qui auroit pû manquer, ſi la ſubſtitution avoit été publique. Tous motifs également injurieux au ſieur Parent, & contre leſquels il eſt obligé de s'élever.

Moyens contre la ſubſtitution.

Suivant les plus ſaines maximes, les diſpoſitions de Droit & la Juriſprudence, la ſubſtitution dont il s'agit doit être annullée.

Nous conviendrons que les exheredations & les ſubſtitutions ne ſe reglent pas abſolument par les mêmes principes. Un pere ne peut exhereder ſon fils, le retrancher de ſa famille, que pour les cauſes graves, & du nombre de celles que la Loy a eu la précaution de declarer. Ce n'eſt pas aſſez que le motif d'une exheredation ſoit juſte, le pere eſt obligé de l'exprimer. Il n'en eſt pas de même des ſubſtitutions; elles ſont permiſes en general, pourvû que la legitime ſoit conſervée au grevé de ſubſtitution, & que le pere en la prononçant ne paroiſſe pas avoir eu intention de faire injure à ſes enfans.

Multi non notæ cauſâ filios exhæredant, ſed ut eis proſint atque conſulant, eiſque fidei-commiſſam hæreditatem dant. L. 18. ff. de lib. & poſthum.

La loy 12. §. 2. *de bonis libertorum*, eſt animée du même eſprit. *Si quis non malâ mente parentis exhæredatus ſit, ut putâ, ponè furoris cauſâ exhæredatum eum: vel ideò, quia impubes erat, hæredem inſtitutum rogatum ei reſtituere hæreditatem.* Godefroy ajoûte ſur cette Loy, *non notæ cauſâ, ſed alio conſilio adjectâ.*

Ces textes ſont dans les cas de ſubſtitutions, de fideicommis: cependant les Juriſconſultes les regardent comme des exheredations, parce qu'en effet une ſubſtitution eſt une exheredation imparfaite, on peut dire une exheredation officieuſe, faite par la juſte prévoyance du pere de famille, qui a eu pour objet de conſerver des alimens à ſes enfans, & ſes petits enfans. *Paterna pietas conſilium pro liberis capit.* Mais lors qu'un pere a eu d'autres motifs, ſa diſpoſition ne merite plus la même faveur. L'exheredation officieuſe dans le premier cas, devient inofficieuſe dans le ſecond; l'exheredation imparfaite qu'il a prononcée, auroit été parfaite s'il l'avoit pû; & le fils innocent condamné dans le Tribunal domeſtique, eſt en droit de reclamer le Tribunal ſuperieur. C'eſt ſur ce fondement que la Loy, dans le cas même de l'exheredation officieuſe, a exigé du pere qu'il en expliquât les motifs, & a ordonné qu'ils ſeroient ſoumis à l'examen du Magiſtrat. La Loy 16. ff. *de curatorib. furioſo & aliis extra minores dandis*, permet à un pere de nommer un curateur à ſon fils prodigue: *& maximè ſi filios habeat iſte prodigus*, mais cette précaution n'eſt pas la ſeule qui puiſſe être priſe, voici cette diſpoſition ſi fameuſe, & tant de fois citée dans le §. 2. de la même Loy. *Potuit tamen pater & aliàs providere nepotibus ſuis, ſi eos juſſiſſet hæredes eſſe, & exhæredaſſet filium eique quod ſufficeret, alimentorum nomine ab eis certum legaſſet, additâ cauſâ neceſſitateque judicii ſui.* Tel eſt le caractere de l'exheredation veritablement officieuſe, qui conſerve des alimens au fils prodigue, & la proprieté des biens aux petits enfans, *additâ cauſâ neceſſitateque judicii ſui.* Car quoique la Loy ait accordé aux peres une eſpece de Magiſtrature, quoique leurs jugemens, qu'on preſume dictez par l'amour paternel, ſoient infiniment reſpectables, les peres ne ſont pas diſpenſez d'en expliquer les motifs, & ce qu'ils ont ordonné court riſque d'être reformé, ſi la juſtice & la raiſon n'en ont pas été les principes.

Ces maximes tirées du Droit ont été le fondement de la Juriſprudence; car quoiqu'elle ait varié en differens temps, elle a toujours été néanmoins uniforme par raport aux diſpoſitions veritablement inofficieuſes, c'eſt-à-dire, celles qui ſont accompagnées d'une note non meritée.

Les enfans ſont appellez par le vœu de la nature, à la ſucceſſion de leurs peres; mais comme les peres ont la faculté de diſpoſer de leurs biens, la Loi a réſervé une portion dont les enfans ne peuvent être privez, qui eſt conſiderée comme une dette appellée *legitime*. La queſtion la plus controverſée, a été de ſçavoir, ſi un pere ne ſatisfaiſoit pas à ſa dette, en laiſſant à ſon fils l'uſufruit de ſa portion hereditaire? Quoiqu'en termes de Droit, la legitime ne ſoit ſuſceptible d'aucune charge, il y a néanmoins d'anciens Arrêts de 1634. 1645. 1666. 18. Avril, & 7. Septembre 1668. qui ont jugé, que l'uſufruit de la totalité tenoit lieu de legitime. Cette Juriſprudence a été abrogée par les derniers Arrêts; & il faut convenir, que ce n'a pas été ſans beaucoup de contradiction; ces ſortes de diſpoſitions n'ayant ordinairement pour fondement, que la diſſipation d'un fils, dont la legitime eſt envahie par des créanciers peu favorables; mais enfin l'interêt des enfans a prévalu contre eux-mêmes; les Loix les plus ſages, les plus meditées, ſont ſujettes à des inconveniens.

Une ſeconde queſtion s'eſt preſentée. Le fils grevé de ſubſtitution, peut demander ſa legitime franche; mais le pere peut-il indiſtinctement ſubſtituer l'excedent de la legitime? On oppoſe, que cet excedent n'eſt point une dette; qu'un fils payé de ſa legitime, ne peut plus rien demander; que la portion que la Loi ne lui a point réſervée, peut paſſer dans une main étrangere, ſans qu'il ait droit de s'en plaindre; que la Loi a permis d'en diſpoſer, qu'elle ne peut donc s'oppoſer à ſa liberalité, à plus forte raiſon, quand il a bien voulu en laiſſer l'uſufruit à ſon fils. Mais on répond: où eſt le pere qui dépoüille ſes propres enfans, quand il n'a rien à leur reprocher, pour revêtir des étrangers? Si le cas eſt arrivé, la Juſtice a écouté les plaintes des enfans, & a condamné ces ſortes de diſpoſitions, comme dictées par la colere & par la paſſion. On ne doit donc point argumenter d'un pouvoir que la Loi accorde aux peres, dans l'eſperance qu'ils n'en uſeront point.

Pour revenir au point de ſçavoir, ſi l'excedent de la legitime peut être grevé de ſubſtitution, une diſtinction éclaircira tous les doutes qui peuvent ſe preſenter.

Ou le pere a ſubſtitué purement & ſimplement, ſans dire aucune raiſon ; ou il a expliqué les motifs de la diſpoſition. Dans le premier cas, la Juriſprudence a varié au Châtelet ; il y a une infinité de Sentences qui ont déclaré nulles les ſubſtitutions faites ſans cauſe, ſur le fondement de la Loi 16. ff. *de curat. fur. & aliis extra minores dandis, additâ causâ, neceſſitateque judicii.*

Cette Juriſprudence a été réformée par les Arrêts. Il y en a un dans le Journal du Palais, du 1. Avril 1686. & un plus recent, du 19. Février 1704. ſur les concluſions de M. l'Avocat General Joly de Fleury, en faveur des enfans de Charles Albert Renart de Fuchſemberg, qui jugent les ſubſtitutions valables, ſans que le pere ait expliqué aucune cauſe, & ordonnent la diſtraction de la legitime.

Ou le pere a expliqué les motifs, en ce cas, une ſeconde diſtinction. S'ils ſont vrais, la ſubſtitution eſt valable ; s'ils ſont faux, elle eſt nulle, avec d'autant plus de raiſon, qu'ils deshonorent le grevé de ſubſtitution, & qu'il n'eſt point permis à un pere de dépoüiller ſon fils de la proprieté du bien qui lui doit appartenir, & pour ſurcharge, d'imprimer ſur ſa tête une note deshonorante : & dans ce point, la Juriſprudence a toujours été la même. C'eſt l'eſpece des Arrêts de Rainſſant & de Millet, du 27. Mars 1669. & du 31. Mai 1681. qui ont déclaré nulles les ſubſtitutions faites *cum elogio.*

Dans l'eſpece de l'Arrêt de Rainſſant, le pere s'étoit expliqué en ces termes : *Je déclare, que le peu de ſatisfaction que j'ai reçû de la conduite de Jean Rainſſant mon fils, & la reſiſtance qu'il a toujours apportée à ma volonté, & aux avis que je lui ai donnez pour ſon bien ; & la juſte crainte que j'ai qu'il aura conſommé une partie de ſon bien, & qu'il ne diſſipe celui que je pourrois lui laiſſer, m'oblige à y pourvoir, tant pour lui, que pour mes autres enfans. Je veux que la tutelle de mes enfans ſoit donnée à autre qu'à lui. Pour ce qui peut lui appartenir de mon bien, je le donne aux enfans qui naîtront de lui en legitime mariage, en ſorte qu'il n'en ait que l'uſufruit pendant ſa vie ; & en cas qu'il n'ait point d'enfans, je le ſubſtitue à mes autres enfans, ſans qu'il le puiſſe aliener ni engager, ſinon pour les conventions d'une femme qu'il épouſera, ſelon l'avis de la parenté.*

Trois moyens propoſez par le ſieur Rainſſant, ont ſervi de motif à l'Arrêt. Il a ſoûtenu, 1°. Que le teſtament de ſon pere contenoit une veritable exheredation *cum elogio.* 2°. Que l'éloge étoit faux. 3°. Que la fauſſeté emportoit la nullité.

Dans l'eſpece de l'Arrêt de Millet, du 31. Mai 1680. Michel Millet, teſtateur, *pour de bonnes & juſtes conſiderations, a ſubſtitué la portion hereditaire aux enfans qui naîtront en legitime mariage de Pierre Millet ſon fils, voulant qu'il ſe contente de ſa portion hereditaire pour tout droit de legitime. Lequel uſufruit ne pourra être ſaiſi par ſes créanciers ; & en cas de ſaiſie, veut que l'uſufruit ſoit réüni à la proprieté, à la charge par les ſubſtituez, de fournir des alimens convenables audit Pierre Millet ; lequel venant à déceder avant qu'être marié, ou s'étant marié, s'il décedoit ſans enfans, audit cas, ledit ſieur Millet comparant, a ſubſtitué & ſubſtituë aux freres & ſœurs dudit Pierre Millet, la proprieté deſdits biens, tant meubles, qu'immeubles.*

M. l'Avocat General Talon ne feignit point de dire, que c'étoit une veritable exheredation qui ne pouvoit être prononcée ſans cauſe, & dont le pere étoit obligé de rendre raiſon à la Juſtice, afin qu'elle pût connoître ſi la cauſe étoit juſte & raiſonnable ; que les Loix avoient permis de ſubſtituer *bonâ mente* : mais il ſoûtint, que cela ne pouvoit ſe faire qu'en faveur des enfans de l'exheredé ; encore falloit-il qu'ils fuſſent nez, ſuivant la Loi 16. *de curat. fur.* qu'il n'en étoit pas de même d'une ſubſtitution faite en faveur d'enfans à naître, & de collateraux. Il fut d'avis, qu'il n'y avoit que l'excedent de la legitime qui dût être ſoumis à la ſubſtitution, en faveur des enfans ſeulement, & non pas des freres, & des collateraux. Ce temperament ne fut pas ſuivi par la Cour, qui déclara nulle la ſubſtitution pour le tout, quoique le pere eût tâché autant qu'il lui avoit été poſſible, d'adoucir les termes, & que le fils ne fût pas abſolument exempt du reproche de diſſipation : mais l'Arrêtiſte remarque, qu'il vivoit alors dans l'ordre, & que la prévoyance du pere ceſſée, il ne falloit plus conſiderer la ſubſtitution.

En faiſant l'application, & des principes, & de la Juriſprudence, on peut dire, que la ſubſtitution dont il s'agit, eſt de toutes celles qui ont été expoſées à la Juſtice, la moins meritée, la plus injuſte, la plus inofficieuſe, ſoit par raport à la conduite du fils, ſoit par raport aux termes dont le pere s'eſt ſervi, ſoit enfin par raport à la diſpoſition en elle-même, & à l'effet qu'elle produiroit.

La conduite du fils n'a jamais été ni attaquée, ni ſoupçonnée ; on défie même la médiſance de rien inventer contre lui. Le pere, ſix ſemaines avant ſa mort, avoit conçû le deſſein de le revêtir d'une Charge d'Avocat du Roi au Châtelet ; comment donc ce même pere a-t-il pû dire, que ſon fils courroit riſque de ſe ruïner ? Comment a-t-il pû alleguer un tel motif, & le fonder ſur une longue experience ? Un fils diſſipateur, livré aux mauvaiſes compagnies, à la paſſion du jeu, à quelque eſpece de libertinage, peut inſpirer des craintes raiſonnables à un pere, & mettre dans ſa bouche le langage que celui-ci a tenu. Mais un fils toujours attentif à ſes devoirs, qui s'eſt dérobé même aux plaiſirs permis, qui n'a jamais été répandu dans le monde, qui a paſſé ſa jeuneſſe dans la lecture, a-t-il merité un jugement auſſi déſavantageux ? A qui peut-il en demander la réparation, ſi ce n'eſt à la Juſtice ? Le ſieur Parent ne peut diſſimuler à quel point cette injure lui a été ſenſible ; les coups qui attaquent l'honneur, ne ſont pas plus faciles à ſupporter, quoique partis d'une main reſpectable, parce que l'honneur eſt le plus précieux de tous les biens, & le tribut le plus legitime de l'innocence & de la vertu.

La ſuite de la diſpoſition eſt auſſi injuſte que le motif. Non-ſeulement les enfans du ſieur Parent lui ſont ſubſtituez dans toute ſa portion hereditaire, mais encore au défaut d'enfans, la liberté ne lui eſt pas renduë ; la ſœur eſt ſubſtituée aux enfans du frere. L'effet de cette diſpoſition, eſt de lier les mains au ſieur Parent, d'affranchir de ſon autorité les enfans qui naîtront de lui, & de leur procurer une malheureuſe indépendance ; au défaut d'enfans, de rendre ſa ſœur ſon heritiere neceſſaire. Eſt-ce là le caractere d'une ſubſtitution faite *bonâ mente* ? Quand la Loi permet à un pere de grever de ſubſtitution ſon fils prodigue, pour conſerver la proprieté à ſes petits-enfans, eſt-ce pour enrichir la ligne collaterale ? Ces ſortes d'exheredations, appellées officieuſes, ne ſe ſoutiennent que par la faveur que meritent de petits-enfans, dont un ayeul prévoit les beſoins, s'il les laiſſe expoſez à la prodigalité de leur pere. C'eſt le cas marqué par cette Loi fameuſe que nous avons citée. Dans l'eſpece des Arrêts de Rainſſant & de Millet, les ſubſtitutions portées juſqu'à la ligne collaterale, ont été condamnées ; M. l'Avocat General Talon, dont l'avis étoit, dans l'Arrêt de Millet, de ſoumettre l'excedent de la legitime à la ſubſtitution, conclut à la reſtraindre aux enfans, & à en exclure les freres & les ſœurs. La ſubſtitution fut annullée en entier.

Non-ſeulement le Droit n'autoriſe pas les ſubſtitutions portées juſqu'à la ligne collaterale, mais encore nous pouvons dire, que la Coutume les prohibe expreſſément, comme contraires à l'égalité qui doit être gardée entre enfans venans à une même ſucceſſion. L'article 302. décide, que les *enfans heritiers d'un défunt, viennent également à la ſucceſſion d'icelui défunt.* Or il eſt certain que l'égalité eſt ici doublement bleſſée. 1°. En ce que la proprieté eſt enlevée au grevé de ſubſtitution, qui eſt conſervée à l'autre ; ils ne viennent donc plus également. 2°. En ce que la proprieté enlevée au grevé de ſubſtitution, paſſe à l'autre qui ne l'eſt pas.

Dira-t-on, que cet avantage n'eſt point preſent ? En eſt-il moins aſſuré ? D'ailleurs, la Coutume ne fait point cette diſtinction ; & l'article 303. conçû en termes ne-

Source : BIU Cujas

gatifs prohibitifs, défend toutes ſortes d'avantages, de quelque eſpece qu'ils puiſſent être. *Pere & mere ne peuvent pas, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs ſucceſſions, l'un plus que l'autre.* Ces termes, *ou autrement en maniere quelconque*, comprennent indiſtinctement tous les avantages. Le frere réduit à un ſimple uſufruit, ne vient pas également avec la ſœur à la ſucceſſion de ſon pere. La ſœur eſt appellée à la ſucceſſion de ſon frere. Ce moyen ceſſe, quand entre pluſieurs enfans, la ſubſtitution eſt reciproque; il ceſſe encore, quand elle eſt bornée aux petits-enfans, parce que ce qui eſt donné au fils, eſt réputé donné au pere: mais le moyen ſubſiſte dans toute ſa force, lors qu'entre pluſieurs enfans, un ſeul eſt grevé de ſubſtitution, & que les heritiers collateraux ſont appellez.

Ce moyen doit être fortifié par une réflexion qui coûte infiniment au ſieur Parent, mais qu'il ne peut laiſſer échapper. Un interêt d'honneur le force à conteſter en apparence les dernieres volontez de ſon pere; mais le teſtament qu'il attaque, en eſt-il veritablement l'ouvrage? Il ne peut le penſer. Ce pere, ſix ſemaines avant ſa mort, l'auroit revêtu de la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, ſi la Dame Parent ne s'y étoit oppoſée; comment préſumer, qu'en ſi peu de temps il ait pû ſe réſoudre à imprimer ſur ſa tête une note deshonorante? Il veut l'élever à la dignité de Cenſeur public, & il ne le croit pas capable de gouverner ſon bien. Quelle contradiction! Il le greve de ſubſtitution, pendant qu'il laiſſe à ſa ſœur puînée ſa portion hereditaire librement; il juge plus avantageuſement de la ſœur, ou plûtôt de celui qui l'épouſera, quoiqu'il ne le connoiſſe pas, que d'un fils qu'il connoît, non-ſeulement un fils en qui il n'a jamais découvert de mauvaiſes diſpoſitions, mais encore un fils dont il a vû la ſageſſe ſe fortifier avec l'âge, & dont il a reçû toutes les ſatisfactions qu'il pouvoit ſouhaiter.

Quel moyen de concevoir que ſon teſtament n'ait pas été l'ouvrage d'une volonté étrangere? Il n'eſt pas même difficile de démêler l'auteur de la ſuggeſtion. La Dame Parent avoit acquis un empire abſolu ſur l'eſprit de ſon mari; c'eſt elle qui s'étoit oppoſée au deſſein que le pere avoit eu de donner à ſon fils cette Charge d'Avocat du Roi au Châtelet; c'eſt elle qui tâchoit de le détourner de l'affection pour ſon fils, pour le faire entrer de part, autant qu'il lui étoit poſſible, dans la prédilection dont elle a tant donné de marques à ſa fille. C'eſt dans cette vûë, que dès l'année 1702. la Dame Parent avoit formé le projet de faire paſſer à ſa fille une maiſon, & des heritages ſituez à Conches, faiſant partie des propres de ſon mari; c'eſt un effet conſiderable. Pour y parvenir, le ſieur Parent en avoit fait une donation entre-vifs au ſieur Abbé Poignant, oncle de la Dame Parent. La donation eſt du 11. Octobre 1702. elle a été revêtuë de toutes ſes formes, & inſinuée au Châtelet le 29. du même mois. Les motifs d'une telle donation ne ſont pas faciles à imaginer. Le ſieur Parent cheriſſoit cette maiſon; il l'avoit augmentée & embellie avec beaucoup de ſoin & de dépenſe; il en fait preſent à l'oncle de ſa femme, il ne ſe réſerve pas même l'uſufruit. Pour rendre le preſent plus complet, il comprend dans la donation les fruits du paſſé, les arrerages qui lui ſont dûs, même les meubles qui ſont dans la maiſon. Nonobſtant la donation, le ſieur Parent a continué ſa joüiſſance; le donataire n'étoit qu'un prête-nom; chargé de rendre l'effet à la Demoiſelle Parent, il n'a pas voulu ſe prêter à une fraude, il a renoncé à la donation. La Dame Parent, déchûë de ſon eſperance, a engagé le ſieur Parent à diſpoſer dans ſon teſtament de cette même maiſon en faveur de ſa fille; mais comme elle ne pouvoit pas être heritiere & legataire, la Dame Parent a fait, lors du partage, eſtimer la maiſon au-deſſous de ſa valeur, & l'a fait mettre dans le lot qui devoit tomber à ſa fille. Le ſieur Parent, qui craignoit d'irriter ſa mere, qui eſperoit peut-être la gagner, a eu cette complaiſance.

La prédilection de la mere a paru encore plus, lorſqu'elle l'a mariée au ſieur Bruſcoli. Elle lui a fait des avantages conſiderables; le ſieur Parent n'en a point murmuré, & n'a pas même demandé d'être traité de la même maniere, lorſque, du conſentement de la Dame ſa mere, & de l'agrément de ſa famille entiere, il a épouſé la Demoiſelle Bourdon.

La diſpoſition dont le ſieur Parent eſt obligé de ſe plaindre, eſt manifeſtement l'ouvrage de la Dame ſa mere, la prédilection pour ſa fille y eſt écrite; mais dépoſitaire du teſtament, elle a compris, qu'elle ne pouvoit l'expoſer au Public, ſans qu'il lui fût imputé; elle l'a tenu ſecret pendant cinq ans; les actes paſſez depuis avec elle, ou ſous ſes yeux, prouvent, ou qu'elle en reconnoiſſoit elle-même l'injuſtice, ou qu'elle rougiſſoit de ſon ouvrage. Si on l'en croit, elle craignoit que ſon fils n'en fût deshonoré, que ſon établiſſement n'en fût plus difficile. Quand elle eſt parvenuë à ſon but, quand elle a tiré de ſon ſecret le fruit qu'elle en a eſperé, elle ſe fait honneur d'avoir ſuccombé aux remords de ſa conſcience; elle étoit tranquille auparavant. C'eſt ainſi qu'on abuſe de ce qu'il y a de plus ſaint & de plus reveré, & qu'on ne craint pas de faire ſervir la Religion même aux plus grandes injuſtices. Où l'imagination ne nous conduiroit-elle pas, ſi nous ſuivions tout ce qu'elle nous preſente? mais le reſpect ne nous permet pas d'aller plus avant; & il doit ſuffire à un fils traité avec indignité, de ſe jetter entre les bras de la Juſtice, & d'attendre d'elle la réparation des outrages qu'il a reçûs de la nature, ſoit que la diſpoſition qu'il attaque ſoit l'ouvrage de ſon pere, ou qu'elle ait été ſuggerée par ſa mere.

Nota. Cette Cauſe a été plaidée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, en l'année 1716. La ſubſtitution a été déclarée nulle. La Sentence a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre. Je n'ai pû en avoir la date; mais comme aux mots *Succeſſion*, & *Teſtament*, j'aurai encore occaſion de parler des *Subſtitutions* dans le ſous-ordre alphabetique, *voyez* ces deux titres, pour n'avoir aucun doute ſur le preſent article.

SUBSTITUTION, ACCROISSEMENT.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 16. & le mot *Accroiſſement*, tome 1. pag. 54. nomb. 54. *& ſuiv.* 22

Le droit de ſubſtitution differe du droit d'accroiſſement; le premier eſt perſonnel, & ne paſſe aux heritiers; le ſecond eſt réel & tranſmiſſible. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 23. *An quod ex jure accreſcendi conſecutus eſt hæres, veniat in fidei-commiſſi reſtitutione?* Voyez M. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 4. 9. 44. *fine.*

Comme deux heritiers peuvent être inſtituez heritiers dans un teſtament, il peut auſſi y avoir deux ſubſtituez; ſi l'un d'eux meurt avant l'heritier, ſa portion doit être ajugée au ſubſtitué. *V. Guy Pape*, queſt. 335. *Chorier*, en ſa Juriſprudence du même Auteur, obſerve que cette opinion eſt ſuivie par le Parlement de Grenoble.

Il a été jugé au Parlement de Toulouſe au mois de Juin 1585. *In ſubſtitutione fidei-commiſſariâjus accreſcendi locum habere, & gloſ. in cap.* Raynaldus, *de teſtament.* La Rocheflavin, *liv.* 3. *lettr. S. tit.* 9. *art.* 8.

Voyez ci-après le *nomb.* 143.

SUBSTITUTION, AINESSE.

Lorſque le teſtateur veut que ſes biens ſoient conſervez entiers, la ſubſtitution eſt préſumée faite en faveur de l'aîné. *Mantic.* lib. 8. tit. 10. n. 5. 23

La ſœur puînée ſubſtituée à ſa ſœur aînée, ſi elle decede ſans enfans, en une donation, où le pere ſe reſerve l'uſufruit, l'aînée étant morte ſans enfans avant ſon pere, qui vend à un particulier la maiſon donnée à l'aînée, la puînée n'y peut rien prétendre. Arrêt du P. de Paris du 26. Avril 1561. *Peleus*, qu. 57.

Es choſes féodales arrivées par droit de ſubſtitution, ou de fideicommis, à une famille par ſucceſſion, bien que collaterale, l'aîné prend ſon droit d'aîneſſe. Arrêt du 3. Juillet 1604. *M. Bouguier*, lett. F. n. 3.

Le pere ne peut ſubſtituer le préciput de l'aîné, parce que lui étant déferé par la Loy, le pere ne peut le char-

Source : BIU Cujas

ger de ſubſtitution, d'autant que pour ſubſtituer il faut donner ; le pere dans le préciput ne donne rien, & par conſequent il ne peut pas ſubſtituer le préciput. Arrêt du 17. Août 1667. à la Chambre de l'Edit. *Dictionnaire de la Ville*, au mot *Subſtituez*, nomb. 6537.

Un pere ayant deux enfans & deux filles, inſtituë ſon fils aîné heritier ; & où il décederoit ſans enfans mâles, lui ſubſtituë ſon ſecond fils, auquel il ſubſtituë ſes filles à même condition. L'aîné meurt, & laiſſe un mâle, qui décede deux ou trois jours après. L'oncle demande l'ouverture de la ſubſtitution, appoſée au teſtament de ſon pere, diſant qu'il ne faut pas tant conſiderer les paroles que la volonté du teſtateur. La mere, diſoit au contraire, que ſon fils ayant acquis avec la vie le titre d'heritier de ſon ayeul, il n'avoit eu beſoin que de naître avant le décès de ſon pere, qui lui avoit tranſmis le droit qu'il avoit eu ſur cette ſucceſſion. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 24. Avril 1597. parce que le fils avoit ſurvêcu à ſon pere. *Cambolas*, livre 2. chap. 28. V. *Tranſmiſſion*.

ALIENATION DES BIENS SUBSTITUEZ.

24 *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 20. & le mot *Alienation*, to. 1. pag. 125. nomb. 22. *& ſuiv.* & pag. 127. n. 71.

De ſubſtitutione & alienatione prohibitâ V. Franciſci Stephani, *déciſ.* 15.

Rei quæ ſubjacent reſtitutioni alienari vel obligari prohibentur. Authent. res quæ C. communia de legatis. Voyez l'Authent. 4. tit. 18. Nov. 39. chap. 1. & *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettr. S. ſomm. 9. nomb. 4. *& ſuiv.*

Sur l'alienation des biens ſubſtituez, vous trouverez une infinité de déciſions ſolides dans *la Peyrere*, édition de 1717. depuis le *nomb.* 197. juſqu'au 209. où l'Authentique *res quæ* eſt expliquée dans tous les ſens qu'elle peut avoir.

La ſubſtitution étant faite par les deſcendans, les biens ſubſtituez peuvent être alienez pour la dot. *Cambolas*, liv. 2. chap. 14.

Celui au profit de qui la ſubſtitution eſt ouverte, peut agir contre les détenteurs, tant particuliers qu'univerſels, par revendication, ſans être obligé de pourſuivre les heritiers *ab inteſtat.* Arrêt du Parlement de Grenoble de l'an 1461. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 20.

La Gloſe *in C. Sacrament.* 12. *qu.* 11. tient que les biens ſujets à la ſubſtitution, peuvent être alienez, pour délivrer un heritier de priſon, detenu pour amende, jugée pour ſa faute, ſans delit, pourvû qu'il n'ait autre moyen d'y ſatisfaire, & de ſe ſauver : elle a été approuvée par deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, dont le dernier fut donné en la cauſe des Prêtres de ſaint Julien de Tulles, oppoſans aux criées pourſuivies par M. Aimé Chabanier, au mois de Septembre 1531. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Subſtitution.* Voyez dans mon cinquiéme tome le mot *Priſonnier*.

Un teſtateur au Païs de Droit écrit, n'ayant enfans, inſtituë ſon frere ſon heritier univerſel ; & s'il décede ſans enfans, lui ſubſtituë ceux de ſon nom, & famille *collective*. Le frere inſtitué décede ſans enfans, deux couſins germains lui ſuccedent, & aux biens ſubſtituez ; ils vendent les biens, & décedent ſans enfans ; d'autres couſins, du nom & famille, attaquent les acquereurs. Par Arrêt du Parlement de Paris du 3. Avril 1557. les demandeurs déboutez de leurs concluſions. *Carondas*, liv. 9. Rép. 34.

On ne peut diſpoſer par teſtament des biens ſubſtituez, ſi ce n'eſt de la legitime, & quarte trebellianique. Arrêt du 20. Août 1566. *Le Veſt*, Arrêt 86.

Le ſubſtitué ou fideicommiſſaire, a action contre l'acquereur, & le tiers détenteur pour la reſtitution du fideicommis. Arrêt à Noël 1585. *Montholon*, *Arrêt* 45.

Voyez le 12. Plaidoyé de M. *Patru*, au ſujet d'un bien ſubſtitué, & donné à la charge de ne le pouvoir aliener ; la cauſe fut jugée le 1. Mars 1640. mais la déciſion de l'Arrêt n'eſt pas marquée.

Le vendeur d'un bien ſubſtitué, peut être pourſuivi par l'acquereur, avant l'éviction ou trouble. *Voyez* Henrys, *tom. 1. liv. 4. chap. 6. queſt.* 38. où la queſtion eſt traitée. Au *Journal des Aud.* to. 1. liv. 7. chap. 10. il y a Arrêt du 12. Decembre 1652.

Celui qui remplit le ſecond degré, l'inſtitué non compris, peut aliener les biens, parce que ſuivant l'Ordonnance, ils ſont libres en ſa perſonnne. Arrêt du 2. Juillet 1653. *Ricard*, des Subſtitutions, *Traité* 3. *chap. 9. ſect. 6. part. 1. nomb.* 822. *&* 853. Henrys, *tom. 2. liv. 5. queſt. 9.*

Au même endroit *Henrys* établit que la prohibition d'aliener, ne s'étend pas plus avant que les degrez des ſubſtitutions, quoique le teſtateur ait appoſé une peine contre ſes heritiers, & leurs deſcendans, en cas d'alienation. Il rapporte l'Arrêt du 2. Juillet 1653. qui l'a jugé de la ſorte.

Le ſubſtitué a une hypoteque tacite ſur les biens particuliers de l'heritier grevé, pour raiſon des alienations & dégradations par lui faites dans les biens ſubſtituez, & cette hypoteque du jour de l'alienation & non de la condamnation, comme ſi l'heritier a vendu des bois de haute futaye, avec les interêts du jour de la demande. Jugé le 29. Mars 1675. *Journal du Palais*, in fol. *tom. 1. pag.* 643.

Par Arrêt du 11. Mars 1702. il a été jugé, qu'un particulier ayant par ſon teſtament ſubſtitué pluſieurs Terres, une de ces Terres ne peut être venduë, pour acquitter une dette du teſtateur, & non ſeulement le principal, mais encore les interêts & frais, non demandez, ni ajugez de ſon vivant. On reſerva aux acquereurs à ſe pourvoir à l'ordre pour leurs créances, & dommages & interêts, reſultans de la reſtitution du contrat de vente. *Voyez* M. *Augeard*, en ſon Recuëil d'Arrêts, *tom, 3. Arrêt* 57.

Arrêt du mois de Février 1703. qui déclare un contrat de vente d'une maiſon venduë franche & quitte de ſubſtitution, nul & reſolu, avec reſtitution du prix, des interêts & dépens, quoi qu'alors la ſubſtitution ne fût point encore ouverte, & que l'on prétendît qu'il étoit évident que la ſubſtitution ou le codicile contenant la ſubſtitution, étoit nul. *Notes* de feu Me. *Regnard*, Avocat.

Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Mardi 3. Février 1711. au rapport de M. l'Abbé Pucelle, qu'un homme ayant ſubſtitué moitié de ſes biens à l'un de ſes enfans, & cet enfant ayant vendu une portion de l'heritage, qui n'alloit pas à la moitié de l'heritage ; & depuis ayant vendu d'autres portions, qui excedoient la moitié, à d'autres acquereurs, qui avoient fait decreter les portions acquiſes ; on ne pouvoit, à la faveur de la ſubſtitution, évincer l'acquereur de la premiere portion de la moitié de ce qu'il avoit acquis, quoique l'heritage fût indivis lors de la ſubſtitution ; parce qu'il ſuffiſoit pour aſſurer ſon acquiſition, & le garantir de l'éviction des ſubſtituez, qu'il reſtât dans le ſurplus de l'heritage plus de la moitié de l'heritage. *Notes* de Me. *Tartarin*, Avocat.

Le 20. Novembre 1702. moi, PIERRE-JACQUES BRILLON, portant la parole à l'Audience du Grand Conſeil, pour M. le Procureur General, je dis : 25

La ſucceſſion de M. le Cardinal de Richelieu s'eſt trouvée chargée de quelques dettes conſiderables, qu'il lui a été glorieux de contracter. Les immenſes liberalitez de ce Miniſtre, & pluſieurs fondations utiles au bien de l'Etat, qu'il enviſagea toûjours, les avoient renduës néceſſaires. Pour les acquitter, le Conſeil a ordonné par ſon Arrêt du 10. Octobre 1698. la vente du château de Ruel, & terres en dépendantes, de rentes ſur l'Hôtel de Ville, & d'autres biens moins utiles à la ſubſtitution.

En vertu de cet Arrêt, M. le Duc de Richelieu a vendu le 30. du même mois, à Clement Papin, Bourgeois de Paris, 10096. liv. de rente, au principal de 201920. liv. à la charge d'en payer le prix aux créanciers de M. le Cardinal, ſuivant la délegation qui ſera faite.

Le Principal & les Bourſiers du College des Dix-huit, fondez en l'Univerſité de Paris, ont vendu pluſieurs maiſons, pour l'emplacement de la Sorbonne. Créanciers d'une rente de 600. liv. au principal de 12000.

Source : BIU Cujas

liv. & de quelques arrerages ; ils ont été assignez pour voir homologuer le contrat ; ils y ont consenti, à condition que sur le prix de la vente, ils seroient payez de leur dû : cette condition est trouvée raisonnable, & on veut l'executer ; mais comme pour seureté ils ont formé opposition au Greffe des hypoteques, cet obstacle empêche la vente des rentes ; M. le Duc de Richelieu en demande la main-levée.

Il nous paroît que M. le Duc de Richelieu ne cherche que les moyens de payer, & que les Boursiers du College des Dix-huit ne sont pas blâmables de chercher de leur part les moyens d'être rembourſez : il faut donc ici trouver un temperament qui réponde aux intentions des Parties.

Si l'opposition subsiste, M. le Duc de Richelieu demeurera toûjours debiteur, sans pouvoir s'acquitter. S'il l'obtient, comme nous croyons qu'il est difficile de la lui refuſer, il consent, que les sommes qui proviendront de la vente de ces rentes, soient employées au rembourſement de celle dûë aux Parties de Me Evrard. Il ne s'agit donc que de ménager leur seureté ; plusieurs Arrêts que vous avez déja rendus, nous en fournissent l'expedient. Vous ordonnerez, Messieurs, que les oppositions tiendront entre les mains des acquereurs pour la conservation des droits & actions des créanciers.

Ou ces rentes seront prises en payement par des créanciers, & alors les autres biens déchargez de ces hypoteques, demeureront plus seurement affectez à celles des défendeurs ; ou, si les défendeurs l'aiment mieux, on leur offre ces mêmes rentes : la proposition est raisonnable, elle leur est même avantageuse. Quand ils recevroient de l'argent, ils seroient obligez d'en faire un emploi : Quel emploi plus utile, plus prompt, & meilleur, que des rentes sur la Ville ? C'est celui que nous avons coûtume de proposer pour l'interêt des Communautez, & des mineurs ; & c'est celui que la Justice indique ordinairement, sur nos remontrances.

Mais comme il ne convient point à un débiteur de faire la loi à ses créanciers, s'ils veulent absolument des deniers, il faut donc qu'ils consentent de lever l'obstacle, qui empêche la vente des effets destinez à les produire. En donnant dès-à-present main-levée, ils ne courent aucun risque. L'acquereur qui connoîtra que l'opposition formée au Greffe des hypoteques, n'aura été levée, qu'en vertu de votre Arrêt, voudra pour sa seureté propre, que le prix soit délivré aux créanciers ; le Notaire, si l'on veut, en demeurera dépositaire ; ainsi l'Officier public, l'acquereur, M. le Duc de Richelieu lui-même, tous veilleront à l'execution de vôtre Arrêt. C'est pourquoi,

Nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que le contrat de vente fait par la Partie de Me. Doresmieux, à Clement Papin, le 30. Octobre 1698. de 10096. liv. de rente sur la Ville, sera executé selon sa forme & teneur ; & en consequence, faire pleine & entiere main-levée de l'opposition formée à icelles, lesquelles oppositions seront rayées ; à ce faire, le Conservateur & Greffier des hypoteques contraints, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, sinon vaudra décharge des oppositions. Ce faisant ordonner, que les contrats de constitution seront déchargez des oppositions, à la charge desquelles les rentes en question ont été constituées ; que l'acquereur sera immatriculé par les Receveurs & Payeurs des Rentes, & payé des arrerages d'icelles en la maniere accoûtumée, lesquelles oppositions tiendront neanmoins sur le prix des rentes entre les mains de l'acquereur, pour seureté & conservation des droits, actions, & privileges des Parties de Me. Evrard.

Nota. Me. Doresmieux, Avocat de M. le Duc de Richelieu, demanda la representation du Regiſtre des comptes des Boursiers, pour voir ce qui leur étoit dû d'arrerages. L'Arrêt ordonna cette representation entre les mains de M. Olier, Doyen, demain à deux heures ; la main-levée prononcée, à la charge des oppositions, entre les mains des acquereurs sur le prix.

A l'égard des arrerages dûs de la rente de 600. liv. il fut ordonné qu'ils ne se prendroient pas sur les biens de la substitution, attendu que M. le Duc de Richelieu n'y pouvoit faire tort, & étoit tenu de payer les arrerages.

Cette même substitution produisit un incident à peu près semblable, & donna lieu à une Plaidoirie au Grand Conseil, le 26. Janvier 1705. Le curateur créé à la substitution consentit à la vente de quelques rentes sur la Ville ; mais comme au nombre des dettes, il y avoit des interêts, qui étoient la dette personnelle de M. le Duc de Richelieu, & que ces interêts ne pouvoient tomber à la charge de l'heritier substitué, M. Benoît de Saint-Port, Avocat General dit, qu'il y avoit un temperament à prendre, en mettant une reserve dans l'Arrêt, *sans préjudice au curateur à la substitution, du remplacement des principaux, qui auroient servi à payer des arrerages ou interêts.* Cela fut ainsi prononcé par l'Arrêt.

Je ne laissai pas de trouver un inconvenient dans cette disposition ; car si M. le Duc de Richelieu devenoit insolvable, quel seroit le recours du curateur, ou des enfans substituez ? Le fond auroit servi à acquitter les dettes personnelles de M. le Duc de Richelieu, qui ne doit être regardé que comme usufruitier : reviendra-t'on contre les acquereurs ?

Le substitué ayant consenti à la vente des biens sujets à restitution, ne peut revoquer la vente après l'ouverture de la substitution. *V.* Bouvot, to. 1. part. 2. verbo *Substitué mort avant l'institution.* 25 bis.

Si celui qui achete avec connoissance les biens substituez, peut repeter contre le vendeur ? Et si les substituez peuvent être exclus par la vente des biens & prescription ? *Voyez* Bouvot, *to.* 1. *part.* 3 verbo *Substitution*, quest. 3.

Si les biens substituez peuvent être obligez pour la dot & augment ? *Ibid.* to. 2. *verbo* Mariage, qu. 23.

Il a été préjugé au Parlement de Grenoble par Arrêt du 9. May 1636. que l'alienation des biens du fidei-commis est valable pour faire le prix de la rançon de celui qui en est chargé, au cas même d'un debiteur qui pouvoit sortir de prison, en faisant cession de biens. *Graverol* sur *la Rocheflavin*, liv. 3. lettre S. titre 9. Arrêt 2.

Le substitué ayant divisé ou consenti à l'alienation, est censé avoir renoncé à la substitution. Arrêt du Parlement de Toulouse du 15. Juillet 1575. *Cambolas*, liv. 1. chap. 25.

Num fideicommissarius consentiendo alienationi rerum subjectarum restitutioni, videatur remittere fideicommissum ? La resolution est, *eum in cujus favorem factum est fideicommissum, si consentiat alienationi rerum subjectarum restitutioni fideicommissum remittere, dummodo major sit.* Arrêt du Parlement de Toulouse du 25. Juillet 1575. *La Rocheflavin*, liv. 3. lettre S. tit. 9. Arr. 6.

Les alienations & hypoteques des heritiers chargez pendant le cas de la substitution fideicommissaire, demeurent en suspens en attendant l'évenement de la condition. *Mainard*, tome 1. liv. 5. ch. 54.

Les biens sujets à restitution, outre les cas portez par l'Autentique, *res quæ C. de fideicomm.* peuvent être vendus pour la rançon de l'instituë prisonnier de guerre, s'il n'a d'autres biens. Arrêt de l'an 1595. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. S. tit. 9. Arr. 2.

La reception du prix de la vente des biens substituez faite par le fideicommissaire, comme Procureur de l'heritier, ne lui peut nuire, le cas du fideicommis échû. Arrêts des 6. Avril 1628. & 17. Juillet 1613. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 28.

L'heritier peut aliener valablement pour le payement des dettes du testateur, sans que le substitué soit reçû à recouvrer les biens, en rendant le prix. Arrêt du même Parlement de Toulouse au mois de Decembre 1663. au procès d'entre le sieur de Bovial, & le sieur de la Bastide, President en la Cour des Aydes de Montauban ; il est rapporté par *M. de Catellan*, liv. 7. chap. 4.

Alternative en Substitution.

Voyez le mot *Alternative*, tome 1. page 157. nombre 11. 26

Source : BIU Cujas

Si la vente d'une maiſon ſubſtituée à des enfans nez & à naître eſt nulle, la ſubſtitution n'ayant point été declarée lors de la vente ? Sur la conteſtation, intervint Sentence qui confirma le contrat de vente. Sur l'appel, l'affaire appointée fut diſtribuée à Monſieur Dreux, au rapport de qui l'appellation, & ce, fut mis au neant; le contrat de vente declaré nul, & M. Doublet intimé condamné aux dépens, par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Fevrier 1703. *Voyez* le Recüeil des Arrêts notables par Me *Augeard*, to. 1. chap. 37.

PORTER LES ARMES ET LE NOM.

27 Les charges ordinaires des ſubſtitutions qui ſe font dans les grandes Maiſons, ſont de porter lnom & les armes. V. ces deux titres *Armes* & *Nom*.

Subſtitution des filles, au cas que leurs maris portent le nom & les armes du teſtateur. *V. Peleus*, q. 69.

A *Caius* heritier, *Titius* ſon fils eſt ſubſtitué, & ce ſubſtitué eſt chargé de porter le nom & les armes du teſtateur; celui-ci laiſſe deux fils qui pretendent cette ſucceſſion, offrant de ſatisfaire à la condition. Mais comme la préſomption eſt que la penſée du teſtateur n'alloit qu'à un, & non à deux, & que par conſequent il avoit regardé l'aîné des enfans de ſon fils, le fideicommis ne ſera ouvert que pour lui. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 67. & *Bouchel*, verbo *Subſtitution*.

Inſtitution d'heritier univerſel, à condition que ſi au jour de ſon decès il fait aucun heritier, il les charge de porter ſon nom, n'emporte & n'induit point de fidei-commis en faveur des mâles de l'heritier ainſi inſtitué, ni d'aucun d'eux. *V. Mainard*, to. 1. liv. 5. chap. 82.

Rogo Mœvi, ut ſi liberos habeas, ſique eorum unum aliquem hæredem inſtituere velis, is meum Octavii nomen & Octaviorum familiæ arma inſigniaque ferre teneatur, ſimulque etiam omnia bona mea conſequatur. Mœvius reliquit filium & duas filias inteſtatus. Senatus bona æqualiter dividenda inter liberos pronuntiavit. Arrêt du Parlement de Paris du 16. Avril 1585. *Anne Robert*, rerum judicat. *liv.* 4. *chap.* 4. & Montholon, *Arr.* 54.

Une terre noble ſubſtituée au profit d'un parent & de ſes hoirs mâles portant les nom & armes de la maiſon, appartient pour le tout au fils aîné du parent ſubſtitué. Arrêt du 9. Mars 1617. *Auzanet*, liv. 2. pag. 199. des Arrêts, chap. 50.

Une ſubſtitution où il n'eſt point parlé de la condition de porter le nom & les armes de la famille, n'eſt point entenduë être maſculine, & donner l'excluſion à une fille directement deſcendante de l'inſtitué. Arrêt du même Parlement de Paris du 23. Juillet 1696. *Journal des Aud.* to. 5. liv. 12. chap. 20.

Voyez ci-après les nomb. 41. & 132. à la fin, & le nomb. 145. & ſuiv.

SUBSTITUTION, AUGMENT.

28 Si les biens ſubſtituez ſont ſujets à l'augment & au doüaire. Voyez le mot *Augment*, to. 1. p. 331. nomb. 18. & ci-après le nomb. 71.

SUBSTITUTIONS, BAIL.

29 Bails des biens ſubſtituez. V. le mot *Bail*, tom. 1. p. 427. n. 37.

SUBSTITUTION, BATARDS.

30 Si les enfans legitimes des bâtards peuvent être ſubſtituez par l'ayeul ? *Voyez* le mot *Bâtard*, to. 1. p. 533. nombre 13.

S'il y a ſubſtitution à défaut d'enfans, le bâtard legitimé ne la rendra point caduque. 2. Autre choſe eſt au legitimé par mariage ſubſequent. *Guy Pap. & Ferrerr. quæſt.* 482. *id.* Benedict. *verbo Duas habens filias. n.* 148. 2. *id.* Chopin. *Pariſ.* 2. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. 1. *id.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 53. *niſi legitimatus fuiſſet ante teſtamentum*, 1. *cont. Mantic. lib.* 6. *tit.* 6. *n.* 27. *in naturali ſimpliciter, & lib.* 11. *tit.* 9. *quem vide. vid.* Peregrin. *art.* 23. 24. 1. *id.* Carond. *reſp. lib.* 5. *n.* 44. 2. *cont.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 54. *ſi adjectum ſit ex legitimo matrimonio procreatis, quid in filio ex matrimonio putativo? Mantic. lib.* 11. *tit.* 8. *n.* 24. 2. *id. Mantic. lib.* 11. *tit.* 12. *ſed cont. ſi ſit adjectum filiis ex legitimo matrimonio procreatis. n.* 14. *& ſeq. id. Mant. lib.* 11. *tit.* 13. *quamvis matrimonium ſit contractum in mortis articulo*, 2. *id.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 55. *quamvis matrimonium ſit contractum mortis articulo.* 2. *id.* Peregrin. *art.* 24. 2. *id. Bacquet*, Bâtardiſe, *ch.* 9. *n.* 1. 2. *id.* Graſſus, §. *Fidei-commiſſum, quæſt.* 38. *quamvis ſit adjectum ex legitimo matrimonio procreatis.* 2. La Peyrere, *lettre S. nombre* 73. dit, j'ai toujours crû la deciſion certaine, quand bien la ſubſtitution porteroit *ex legitimo matrimonio procreatis*.

En donation d'un Fief fait à un fils bâtard, & aux hoirs mâles, le cas arrivant qu'il ait un fils & une fille, ſi le mâle ne laiſſe que fille, & la fille un fils, le Fief appartient à la fille du fils. Arrêt du Parlement de Paris pour un bâtard de maiſon de la Trimoüille. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 27.

En France, & par tout ailleurs en la Chrétienté, les bâtards, quoique legitimez par le Prince, ainſi qu'il appartient, ne peuvent faire préjudice aux ſubſtituez, ſous la condition ſans enfans. Jugé au Parlement de Toulouſe, conformément à deux Arrêts du Parlement de Paris, recitez par *Carondas*, liv. 5. de ſes Rép. chap. 44. liv. 9. chap. 38. *Voyez* La Rocheflavin, liv. 6. tit. 11. Arr. 1.

Le pere peut donner à ſes bâtards une conſtitution de rente pour leurs nourritures & alimens, les ſubſtituant l'un à l'autre, & en cas de decès ſans enfans, y ſubſtituer ſa propre fille pour le principal. Arrêt du Parlement de Dijon du 19. Juillet 1607. *Bouvot, to.* 2. verbo *Subſtitutions*, queſt. 1.

SUBSTITUTION, BATIMENS.

Bâtimens faits ſur l'heritage ſubſtitué. *Voyez* le mot 31
Bâtiment, to. 1. p. 557. n. 15. & p. 560. n. 25. & ci-deſſus le nombre 20. où eſt rapporté un Memoire que j'ai fait dans une inſtance où il s'agiſſoit de reparations d'un heritage ſubſtitué.

SUBSTITUTION, CAUSES.

Si l'on eſt obligé d'exprimer des cauſes, & de prou- 32
ver celles exprimées ? Ci-deſſus *v.* le nomb. 21.

Il y a un Arrêt du 9. Février 1693. qui diſpenſe de la preuve.

Cet Arrêt eſt raporté au *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 9. chap. 5. ſans aucuns faits ni moyens & par ſimple déciſion. Je ſuis d'autant plus en état de les expliquer que Me *Jean-Baptiſte Brillon* Avocat, qui plaida cette premiere cauſe étoit mon frere aîné. Il étoit né avec de grands talens pour le Barreau; les études profondes auſquelles il s'attacha, ont pû hâter ſa courſe; car il eſt mort jeune. S'il avoit vêcu d'avantage, ſon nom ſeroit devenu celebre au Palais, & ſes contemporains qui depuis ont brillé, n'auroient pas honte d'avoüer que ſans jalouſie ils l'euſſent vû leur émule.

J'ai touvé dans ſes manuſcrits le plaidoyé qu'il fit au Châtelet, où la cauſe fut d'abord portée. Il avoit à combatre les créanciers qui demandoient la diſtraction de la legitime. Cette diſtraction ayant été prononcée par la Sentence, il n'y eut pas d'appel de la part du tuteur, qui renferma toute ſa défenſe à ſoutenir la ſubſtitution, quant aux autres biens qui excedoient la portion legitimaire. Je pourrois n'inſerer ici que le Plaidoyé fait en la Grand'Chambre, il reçut des éloges publics, & très marquez de la part de M. de Harlay premier Preſident. Cependant il eſt bon de connoître les moyens par leſquels on ſoutenoit en premiere inſtance la ſubſtitution dans ſes termes, & dans toute ſon étenduë.

PLAIDOYÉ
DE Me JEAN-BAPTISTE BRILLON.

Pour *Simon le Rouge*, curateur créé à la ſubſtitution faite au profit des enfans nez & à naître de François Maury défendeur.

Contre *François Maury* demandeur.

Claude Perard auſſi demandeur, & contre les créan-

Source : BIU Cujas

ciers de François Maury, intervenans.

Vous venez d'entendre les injuſtes plaintes de François Maury, qui s'éleve indignement contre des perſonnes pour leſquelles il ne devroit avoir que des ſentimens de veneration, & de tendreſſe. Les Parties qu'il attaque aujourd'hui avec tant de chaleur, ſont ſes pere & mere, & ſes propres enfans. Il combat ouvertement la ſage diſpoſition des premiers : où eſt donc le reſpect que doit un fils aux dernieres intentions d'un pere & d'une mere : Il s'éforce de dépoüiller les autres, & de leur ravir l'eſperance qui leur reſte d'une ſubſtitution faite en leur faveur ! où eſt donc cet amour desintereſſé que doit un pere à ſes enfans !

Ces derniers pour qui je parle, ſont forcez de ſe défendre par le miniſtere d'un tuteur, qui leur en impoſe la neceſſité. Sans cela ils demeureroient dans un ſilence reſpectueux pour épargner la perſonne de leur pere, Oüi, je le dis encore, il étoit en leur liberté de ſuivre les mouvemens de leur affection toute desintereſſée ; ils abandonneroient aux diſſipations de François Maury tous les biens qu'il veut leur ravir, & ils préfereroient l'extrême miſere dont ils ſont menacez, à des biens qu'ils ne ſe pourroient conſerver ſans publier les dereglemens de leur pere, & ſans ſe porter les accuſateurs de ſes excès, & de ſes profuſions. Ces ſentimens ſi juſtes & ſi naturels ſeront repandus dans tout ce que j'aurai l'honneur de vous dire.

Je ſçai cependant que mon devoir m'engage à ne rien omettre de tout ce qui peut ſervir à la défenſe de mes Parties, mais en même temps je ſçai que le reſpect que des enfans doivent à un pere, me preſcrit ici des bornes très étroites.

Je tâcherai néanmoins de remplir l'un & l'autre de ces devoirs ; mais ſur tout vous n'entendrez de la part de ceux pour qui je parle, aucune plainte capable de bleſſer l'honneur qu'ils doivent à François Maury ; & comme ils conſervent encore avec leur innocence, toute la pureté des ſentimens, que la nature leur inſpire pour un pere, ils emploiront pour toute défenſe contre lui, les paroles que leurs ayeuls paternels leur mettent en la bouche, par le teſtament mutuel qui renferme la ſubſtitution que j'ai à défendre.

Cette ſubſtitution n'eſt point du nombre de celles, ou que la haine d'un pere irrité, ou que l'injuſte condamnation d'un fils innocent, rendent auſſi odieuſe parmi nous que l'exheredation même.

Subſtitution fondée ſur des cauſes juſtes & legitimes de prodigalité, & de diſſipation nomément exprimez dans l'acte de ſubſtitution.

Subſtitution appuyée par le temoignage irreprochable de pere & mere, dont la pieté ne prend pour l'ordinaire que de ſages conſeils pour les interêts des enfans, comme nous diſent excellemment les Loix.

Subſtitution enfin, ſoutenuë par la faveur des petits enfans, leſquels par cette ſage prévoyance de leurs ayeuls, ſont garantis du danger où leur fortune étoit expoſée entre les mains de leur pere.

Toutes circonſtances qui rendent notre ſubſtitution extremement favorable : mauvaiſe conduite du fils, temoignage de pere & de mere, conſideration des petits fils. Auſſi vous voyez trois parties differentes ſe joindre enſemble, pour l'attaquer par ces trois endroits differens.

D'abord François Maury entreprend d'en détruire le fondement, & de vous faire voir que les cauſes de diſſipation alleguées pour ſes pere & mere, ne ſont point veritables.

D'un autre côté Claude Perard beau-pere paroît, pour annéantir par ſon temoignage celui de Louis Maury, & de Marie le Rouge.

Enfin vous voyez des créanciers ſe joindre à l'un & à l'autre, pour enlever aux petits fils tout l'avantage d'une ſubſtitution faite à leur profit.

Ce ſont les trois Parties qui combattent notre ſubſtitution. Tous trois demandent qu'elle ſoit declarée nulle. François Maury ſe réduit à cette ſeule demande : les deux autres n'en demeurent pas là ; car Claude Perard ajoûte, qu'en cas que vous faſſiez difficulté d'annuller cette clauſe de ſubſtitution, Louis Maury ſoit tenu de faire un fond ſuffiſant pour la ſûreté des conventions matrimoniales de ſa fille. Les créanciers demandent au même cas la diſtraction de la legitime ſur les biens ſubſtituez de François Maury leur debiteur.

Ainſi pour répondre parfaitement aux Parties, j'aurois trois choſes à vous faire voir.

La premiere, que cette ſubſtitution dont ils ſe plaignent tous, eſt conforme à nos principes, & ainſi qu'elle doit être confirmée, ſuivant la diſpoſition de Louis Maury, & de Marie le Rouge.

La ſeconde, que cette ſubſtitution étant declarée bonne & valable, Claude Perard beau-pere de François Maury, doit être entierement exclus, & que la ſûreté qu'il demande pour les conventions matrimoniales de ſa fille, lui doit être refuſée.

La derniere enfin, que des créanciers ne peuvent demander une diſtraction de legitime ſur les biens ſubſtituez d'un debiteur.

Mon deſſein n'eſt pas de traiter ces trois queſtions les unes après les autres, elles ſeroient d'une trop grande étenduë. Je m'attacherai à celle qui me paroît la plus importante, & qui regarde également toutes les Parties adverſes.

Cette queſtion ſe reduit à ſçavoir, ſi la validité d'une ſubſtitution, fondée ſur cauſes de diſſipation, eſt dépendante de la preuve. Je dirai peu de choſe des deux autres, principalement de celle qui eſt renfermée dans la demande de Claude Perard, parce qu'elle regarde uniquement Louis Maury notre ayeul, dont la défenſe eſt entre les mains de Me Laîné. Quant à la derniere, qui eſt la demande en diſtraction de legitime, ſur les biens ſubſtituez ; comme les Arrêts & vos Jugemens ont établi ſur ce point une Juriſprudence certaine, il ſuffira de vous en raporter quelques-uns, & de toucher legerement les raiſons ſur leſquelles ils ſont apuyez.

Venons donc à la queſtion qui reçoit plus de difficulté.

Pour établir la validité de la ſubſtitution faite au profit de deux pour leſquels je parle, je me renferme dans deux propoſitions, que vous jugerez également importantes pour la déciſion de cette cauſe. La premiere, qu'il ſuffit à un pere, pour ſubſtituer les biens de ſon fils au profit de ſes deſcendans, d'en avoir allegué les cauſes, & que le fils n'eſt point en droit d'en exiger les preuves de ſon pere, ou de quelqu'autre que ce puiſſe être.

La ſeconde propoſition, que quand même le fils prouveroit que les cauſes de diſſipation alleguées par ſon pere ne ſont point veritables, la ſubſtitution ne ſeroit point nulle pour le tout, & qu'elle ſubſiſteroit encore en l'excedent de la legitime.

François Maury ne pouvant exiger de nous aucunes preuves, & n'en pouvant raporter de ſon côté qui ſoient ſuffiſantes pour faire voir la fauſſeté des cauſes de diſſipation alleguées par Louis Maury & Marie le Rouge, nulle difficulté, que la ſubſtitution doit être declarée valable pour le tout, & c'eſt l'application de ma premiere propoſition.

François Maury détruiſant même par des preuves ſuffiſantes, les cauſes alleguées par ſes pere & mere, la ſubſtitution ne ſera point pour cela nulle, pour le tout, comme le prétendent les Parties adverſes ; elle ſera encore tout au moins valable pour l'excedent de la legitime. Et c'eſt l'application de ma ſeconde Propoſition.

Premiere Proposition.

Je dis premierement, qu'un pere & une mere ne peuvent être chargez de prouver les cauſes qu'ils ont alleguées dans une ſubſtitution.

Pour faire ſentir la force des raiſons ſur leſquelles j'appuye cette propoſition, il eſt d'abord important d'établir la nature & la qualité des ſubſtitutions, ſuivant qu'elles s'obſervent par l'uſage du Droit Coutumier. Ce qui me paroît très-neceſſaire pour détruire toutes les fauſſes maximes, que les fils ont tiré de la Juriſprudence

Source : BIU Cujas

Romaine, en la Loy *Humanitatis*, au Code *de Impub. & aliis ſubſtit.* & en la nouvelle Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, Novelle 115.

La ſubſtitution eſt aujourd'hui le ſeul remede, dont les peres & meres ſe puiſſent ſervir pour arrêter les diſſipations de leurs enfans, & empêcher que par un mauvais menage, ils ne reduiſent leurs deſcendans à une derniere neceſſité. On laiſſe à la prudence d'un pere de prévenir un tel malheur dans ſa famille; & on lui permet de tranſmettre directement en la perſonne de ſes petits fils la proprieté des biens, qui compoſent ſa ſucceſſion, & d'en priver ſon fils diſſipateur, pourvû qu'il lui en reſerve l'uſufruit. Voila quelle eſt notre ſubſtitution; une diſpoſition toute favorable pour les petits fils, au profit de qui eſt faite la ſubſtitution; mais une diſpoſition qui n'eſt pas encore moins favorable pour le fils, dont les biens ſont ſubſtituez; un legs de proprieté dans la perſonne des premiers, un legs d'uſufruit dans la perſonne de l'autre.

De là vous voyez combien notre ſubſtitution eſt éloignée de la rigueur de l'exheredation, qui dépoüille entierement un fils de la ſucceſſion de ſon pere, & ne laiſſe pas même à ſes deſcendans cette portion, que nous appellons legitime.

Ne confondez donc point ici une diſpoſition toute favorable, avec un acte ſi odieux, & ne dites plus qu'il faut aſſujettir l'une & l'autre à la ſeverité de ſes maximes rigoureuſes, que vous trouvez en la *Novelle* 115.

Vous ne pouvez encore confondre notre ſubſtitution avec celles qui s'obſervoient par les Loix Romaines, & qui ſe pratiquent encore aujourd'hui en Païs de Droit écrit.

Je n'entends ſeulement pas parler de ces deux premieres eſpeces de ſubſtitutions, ſi frequentes parmi les Romains, dont l'une, qui avoit été introduite par la Loy des douze Tables, s'appelloit *Subſtitution vulgaire*; & l'autre, qui avoit été miſe en uſage par les mœurs du Peuple, s'appelloit *Subſtitution pupillaire*. J'entends encore parler de cette derniere eſpece de ſubſtitution, que M. *Cujas* appelle *Juſtinienne* & *Exemplaire*; parce qu'elle a été introduite par la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, & à l'exemple de la pupillaire. C'eſt cependant à cette derniere eſpece de ſubſtitution, que les Parties adverſes ont rapporté la nôtre; & c'eſt encore ſur ce faux principe qu'ils ont établi de fauſſes maximes, en faiſant l'application de la Loy *Humanitatis*.

Mais je prétends, que l'on ne peut veritablement rapporter notre ſubſtitution à celle dont il eſt parlé dans la Loy *Humanitatis*. Et pour le faire voir en deux mots, il ne faut qu'obſerver l'origine differente de l'une & de l'autre.

Par le droit du Digeſte, cette ſubſtitution exemplaire n'étoit point encore en uſage, elle n'a été introduite que par les Conſtitutions des Empereurs : c'eſt par la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, que nous liſons en la Loy *Humanitatis*, qui vous a été citée par les Parties adverſes. Mais notre ſubſtitution, fondée ſur cauſes de diſſipation & de mauvaiſe conduite, eſt plus ancienne; elle étoit en uſage bien avant la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien. Nous trouvons ſon origine dans les Loix du Digeſte. C'eſt en la Loy *Si furioſo*, §. 1. au Dig. *de curat. furioſ. & aliis extra.* Tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, le reconnoiſſent ainſi. Me. Jean-Marie *Ricard*, dans le ſçavant Traité qu'il nous a laiſſé ſur les Subſtitutions, fait cette remarque, & tire de cette Loy l'origine de notre Subſtitution. Ce n'eſt donc point de toutes ces Loix qui vous ont été citées, & qui ſe trouvent dans nos Livres, ſous les titres *de Subſtitut.* tant au Dig. qu'au Code, & encore moins de celles qui ne parlent que de l'exheredation, qu'il faut tirer des maximes pour la déciſion de cette cauſe. C'eſt au texte de la Loy *ſi furioſo*, qu'il faut avoir recours, & c'eſt d'elle d'où je tire les maximes que j'ai à vous établir, & qui renferment les preuves de ma premiere propoſition.

Suivant les termes de cette Loy, il n'y a que trois choſes à obſerver neceſſairement pour la validité d'une ſubſtitution de cette nature.

La premiere, eſt de reſerver au fils dont le pere veut ſubſtituer les biens, une portion ſuffiſante, pour lui fournir des alimens; *Eique*, dit la Loy, *alimentorum nomine aliquid legaſſet.*

La ſeconde, eſt de faire la ſubſtitution au profit des petits-fils : *Debet pater providere nepotibus.*

La troiſiéme, enfin, eſt d'en exprimer les cauſes & les motifs : *Additâ cauſâ neceſſitateque judicii.*

Pour faire une ſubſtitution valable, aux termes de cette Loy, le pere doit premierement reſerver quelque choſe à ſon fils; autrement ce ſeroit une veritable exheredation, dont la rigueur dépoüille entierement le fils deſherité.

Il doit n'avoir en vûë que l'avantage de ſes petits-fils, & faire la ſubſtitution entierement à leur profit; ſans cela encore, cette diſpoſition ne ſeroit pas moins odieuſe que l'exheredation, dont la peine s'étend juſque ſur les petits-fils.

Enfin, il faut alleguer une cauſe & l'exprimer, car autrement le ſilence d'un pere, qui n'exprimeroit aucune cauſe, pourroit devenir au fils le plus déreglé, un prétexte d'alleguer une bonne conduite, qu'il n'eut jamais, ou d'excuſer la mauvaiſe, qu'il auroit toûjours euë.

Voyons maintenant ſi la ſubſtitution que je défends eſt conforme à ces principes. Il faut reſerver des alimens au fils, dont le pere veut ſubſtituer les biens : N'eſt-ce pas ce que les pere & mere de François Maury ont exactement obſervé dans leur teſtament? De quoi ce fils peut-il ſe plaindre? Reprochera-t'il à ſon pere de n'avoir point ſatisfait à cette premiere obligation, à laquelle l'engageoit la Loy de la Subſtitution; ſi celle de la nature n'avoit été pour lui un plus fort engagement. L'uſufruit qui lui a été laiſſé de ſa part hereditaire, & dont Loüis Maury offre encore la joüiſſance à ſon fils, n'eſt-ce pas cette portion que la Loy ordonne de reſerver au fils, dont le pere veut ſubſtituer les biens.

Mais la ſubſtitution doit être faite au profit des petits-fils : c'eſt ce que vous trouverez encore dans la nôtre. Elle eſt faite au profit des enfans nez & à naître du mariage de François Maury, pour leſquels je ſuis; & à dire vrai, c'eſt tout le ſujet des plaintes de François Maury : il ne peut ſouffrir que ſes enfans reçoivent un avantage qui lui ôte la liberté de diſſiper ſes biens; mais c'eſt cela même qui rend notre ſubſtitution favorable; c'eſt par là qu'elle eſt ſoutenuë de cette ſeconde condition, que requiert la Loy, pour la validité d'une ſubſtitution.

Enfin, les pere & mere doivent exprimer les cauſes de ſubſtitutions : elles ſont auſſi très-exactement marquées dans la nôtre. Mauvaiſe conduite, diſſipations, injures, mauvais traitemens : ſur ces juſtes cauſes, eſt appuyée la ſubſtitution que nous défendons.

Ces cauſes alleguées par Loüis Maury, & par Marie le Rouge, ne ſont point, dit-on, veritables. Ce n'eſt pas aſſez à un pere d'avoir allegué des cauſes juſtes & legitimes de ſubſtitution, il en doit faire connoître la verité; il en doit rapporter des preuves. Voilà où ſe reduiſent tous les moyens qui vous ont été plaidez par les Parties adverſes.

Ils ſont appuyez, comme vous voyez, ſur la diſpoſition de la Novelle 115. qui impoſe la neceſſité de prouver les cauſes d'exheredation alleguées dans le teſtament du pere.

Encore un coup, ce n'eſt point par les inductions que vous tirerez de la Novelle, que notre cauſe doit ſe décider; nous ne ſommes point dans le cas de la Novelle, parce que nous ne ſommes point dans un cas d'exheredation. Il ne s'agit que d'une ſubſtitution. Il ne faut donc avoir recours qu'aux Loix, qui nous donnent des regles pour les ſubſtitutions. Je vous ai déja fait voir que c'eſt la Loy penult. au Dig. *de cura. fur.* Voulez-vous entendre de quelle maniere elle s'explique? Vous reconnoîtrez qu'elle ne nous charge point de la preuve que vous nous demandez.

Je ne voudrois, pour vous en convaincre, que ces derniers termes, que je vous ai déja citez, *additâ cauſâ neceſſitateque judicii.* Il n'en faudroit pas davantage pour vous

Source : BIU Cujas

vous faire connoître l'esprit de la Loy; elle se contente du témoignage d'un pere, qui se fait la violence de reveler les justes causes qui l'ont porté à substituer les biens de son fils. N'est-ce pas assez, à votre avis, de reduire un pere à ne pouvoir remedier aux désordres d'un fils déreglé, par la voye ordinaire de la substitution, qu'en même temps il n'en expose toutes les causes, & tous les motifs toûjours justes & raisonnables; mais presque jamais sans honte & sans infamie pour une famille. Voudroit-on encore le forcer de déposer ouvertement contre son fils, de découvrir aux yeux du Public tous les égaremens de sa conduite; de vous entretenir des excès auxquels une jeunesse inconsiderée se laisse aveuglement emporter; d'appuyer la verité de tous ces faits de preuves solides, de preuves autentiques? Ne faudroit-il pas encore vous rapporter un compte exact & fidele, des sommes qui ont été consommées à toute sorte de mauvais usages, durant le cours d'une vie licentieuse & dissoluë? Ne demanderez-vous point avec tout cela, autant de plaintes, & autant d'informations, qu'un pere auroit reçû d'injures & de mauvais traitemens de son fils? Car, voilà ce qu'on exige de nous, lors qu'on nous demande des preuves des causes sur lesquelles est fondée notre substitution: Seroit-il rien de plus étrange; mais encore, seroit-il rien de plus indigne? Qu'il nous soit permis d'épargner ici la personne de notre pere, & de garder un silence, que la Loy ne nous force point de rompre: elle se contente du témoignage de notre ayeul: elle approuve sa disposition, lorsqu'il en a rendu compte, par les causes qu'il en a alleguées: *additâ causâ necessitate judicii*. C'est tout ce qu'elle exige de nous de preuves, elle n'en demande point d'autres. Nous ne lisons point *probatâ causâ*. Ce seroit imposer une condition trop dure à l'un & à l'autre. Ne nous demandez donc point d'autre preuve, que le testament de notre ayeul: c'est le témoignage de votre pere & de votre mere, qui doit vous être d'autant plus cher, qu'il vous flate moins. Voudriez-vous nous ravir cette triste consolation qui nous reste, d'abuser innocemment le Public, & de dérober, si nous pouvons, à sa connoissance, ce que nos ayeuls n'ont voulu faire éclater qu'à une derniere extrémité, & ce qu'à peine ont-ils osé confier au secret de leur derniere volonté.

Vous pouvez, dites-vous, exiger des preuves des dissipations, dont vous êtes accusé par le testament de votre pere & de votre mere, & opposer à la force de leur témoignage, lorsqu'il ne se trouve point soutenu de preuves autentiques, l'autorité du Magistrat, que nous n'en aurons pû convaincre, ou plûtôt, que nous n'en aurons pas voulu instruire, pour vous épargner de la confusion.

Ne vous y trompez pas: la Loy vous a sagement fermé en ces rencontres les voyes ordinaires de la Justice, & elles ne vous sont ouvertes que pour faire prononcer en notre faveur un Jugement, qui confirme la disposition de votre pere: *Voluntatem patris omnimodo sequi debet Prætor*, dit la Loy. Le Juge, auquel vous adresserez vos plaintes, ne les peut écouter, que pour suivre la volonté de notre ayeul; *omnimodo*; ce terme est remarquable; c'est-à-dire, encore qu'il n'apparût point de la verité des causes; je dis plus, encore que vous fissiez connoître votre innocence, & que l'accusation de votre pere n'a eu pour fondement, que de faux soupçons, & que d'injustes défiances. Oüi, je le repete encore une fois, & en termes plus forts: quand il seroit vrai que vous n'êtes ni prodigue, ni un dissipateur, notre substitution n'en seroit pas moins valable. C'est l'avis des Docteurs, sur ce mot, *omnimodo*. Accurse s'explique en ces termes: *Sive prodigum, sive non prodigum*, dit-il en sa Glose. Que le fils soit un prodigue, qu'il ne soit point un prodigue, il n'importe, tout est égal, il ne pourra donner atteinte à la substitution. Cette interpretation vous paroîtra sans doute très-rigoureuse; elle est cependant très-naturelle, & n'ajoûte rien au texte de la Loy, comme vous l'allez voir, par les termes qui suivent. *Sed quid, si nec ad hoc consensurus esset prodigus?* Que sera-ce, dit le Jurisconsulte, si le fils accusé de prodigalité, s'oppose à la volonté de son pere, & refuse de s'y assujettir, jusqu'à ce qu'il ait été convaincu en jugement des causes dont il étoit accusé? *Per omnia judicium testatoris sequendum est*, répond le Jurisconsulte. Vous avez entendu qu'il a dit ci-dessus, *omnimodo*. Ici il vous dit, *per omnia sequendum est*. Il faut suivre en tout, & aveuglement, si j'ose ainsi parler, la disposition du pere; il n'y a rien qui puisse nous en faire écarter avec raison.

Mais quoi, si le fils veut paroître en jugement pour se justifier, & rendre compte de sa conduite, ne seroit-il pas injuste de rejetter ses plaintes? Point du tout; ces paroles lui ferment la bouche: *Per omnia judicium testatoris sequendum est*.

Godefroy en ses Notes, que l'on sçait être d'un très-grand poids, suit cette même interpretation. Il en rend la raison; *semper præsumitur prodigus quem pater testamento prodigum appellavit*. C'est après un autre Docteur dont il nous rapporte l'autorité. Nous devons toûjours presumer que le pere n'a rien fait qu'à l'avantage de ses enfans. C'est trop nous défier de sa prudence & de sa justice, que de douter de l'équité des jugemens qu'il prononce contre ceux qu'il voudroit ne jamais condamner. Ne nous informons donc plus de la conduite d'un fils qui a été declaré prodigue par son pere; sur tout lorsque cette declaration est portée par un acte où l'homme, je ne dis pas le pere, mais l'homme le plus dénaturé, se dépoüille de tous sentimens de haine & de vengeance. C'est aussi sur cette circonstance particuliere que Godefroy appuye son opinion lorsqu'il nous dit: *semper præsumitur prodigus quem pater testamento, &c.* Car il semble par ce terme *testamento*, qu'il feroit difficulté d'étendre cette présomption, si l'accusation du pere étoit renfermée dans un autre acte qu'un testament; sur tout encore, lorsque le témoignage du pere est fortifié par celui de la mere, qui ne peut, comme l'on sçait, étouffer si aisément les sentimens d'amour & de tendresse que la nature inspire plus particulierement aux meres pour les enfans. Pour faire sentir le poids du témoignage d'un pere & d'une mere joints ensemble, je ne puis omettre ce beau mot du Jurisconsulte Papinien en la Loy 67. au ff. *de ritu nupt. Par affectionis causa omnem fraudis suspicionem amovet*. L'on permet en quelque maniere à un fils d'accuser d'injustice le jugement qu'un pere ou une mere aura prononcé contre lui, sans la participation de l'autre: mais un jugement, & une condamnation, où tous les deux auront parlé, le fils n'a plus de pretexte, la prudence du pere, la tendresse de la mere, la sagesse & l'équité de l'un & de l'autre, l'affection de tous les deux ne laissent pas l'ombre du plus leger soupçon: *par affectionis causa omnem fraudis suspicionem amovet*.

Quand avec tout cela il y va de l'avantage des petits-fils, & que c'est une substitution faite en leur faveur, quand le testament, cet acte religieux qui renferme la substitution; quand le puissant témoignage du pere & de la mere joints ensemble, est soûtenu par la consideration des petits-fils, c'est alors que toutes les difficultez que l'on pourroit former s'évanoüissent, & qu'il faut suivre, sans balancer, une disposition si favorable: *Maximè si filios habeat iste prodigus*, nous dit encore la Loy. Sur ces derniers termes est appuyée une distinction très-judicieuse que nous lisons dans les Oeuvres de M. Jean-Marie *Ricard*. Lorsque la substitution faite par un pere est en faveur d'un étranger, ou bien même des collateraux, quelque proches qu'ils puissent être, d'un frere encore, si vous voulez; à la bonne heure, rendons-nous plus difficiles, suivons ces maximes rigoureuses que vous trouvez dans la *Novelle* 115. & dans les autres Loix que vous nous avez citées. Ne nous contentons point du témoignage d'un pere qui a eu soin d'alleguer quelques causes; recherchons-en la verité; demandons qu'on nous rende compte de sa disposition, qu'on nous en rapporte des preuves. Un étranger qu'on veut enrichir des dépoüilles de votre patrimoine, rend vos plaintes favorables, si elles ne sont pas legitimes. Mais quand ce sera une substitution faite en faveur de vos enfans, quittons pour lors la severité des regles, gardons-nous bien de confondre

Source : BIU Cujas

une diſpoſition ſi favorable avec l'exheredation ; contentons-nous du témoignage des pere & mere ; & ne recherchons point d'autres preuves que celles que nous trouverons dans leur teſtament. La faveur de vos enfans auſquels vous enviez l'avantage qu'ils reçoivent de leurs ayeuls, rend vos plaintes odieuſes, quand elles ne ſeroient pas injuſtes, *maximè ſi filios habeat iſte prodigus.* C'eſt, à dire vrai, cette juſte conſideration des petits fils qui rend une ſubſtitution ſi favorable; car enfin il ſemble que la Loy n'en demande pas davantage. Le fils accuſé par ſon pere a-t-il des enfans ? c'en eſt aſſez ; la diſpoſition du pere devient inviolable. Le fils ne la peut combattre ſous quelque pretexte que ce ſoit ; il s'en faut abſolument tenir au témoignage du pere ; la Loy nous en rend la raiſon en finiſſant cette deciſion, *ne quem pater vero conſilio prodigum credidit, Judex abſolvat*; parce qu'en effet, rarement voit-on des peres ſe tromper dans les condamnations qu'ils prononcent contre leurs enfans ; ils s'aveuglent bien plûtôt dans les jugemens qu'ils prononcent en leur faveur.

De tous les moyens qui nous ont été plaidez par les parties adverſes, y en a-t-il un ſeul qui réponde à la déciſion de cette Loy ? N'ont ils pas eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient exiger de nous de preuves, puiſqu'on a entrepris la juſtification de François Maury, & qu'on nous a rapporté les preuves.

Il eſt vrai que ce n'eſt qu'après avoir fait bien des efforts pour s'en diſpenſer, & s'être très-long-temps excuſé ſur la difficulté, & même ſur l'impoſſibilité qu'on pretend trouver dans une preuve de cette nature, & enfin ſur la neceſſité qu'on en veut rejetter ſur nous. C'eſt à quoy je reduits toutes les objections qui m'ont été faites par les parties adverſes.

Difficulté de preuves que François Maury fait naître aſſez adroitement d'une modeſtie ſcrupuleuſe qu'il apprehende de bleſſer, s'il entreprend une juſtification qui le forceroit de publier ſes loüanges.

Impoſſibilité de preuves fondée ſur la nature & ſur la qualité des faits qu'il s'agit de prouver. Ce ſont des faits que l'on fait conſiſter dans une pure negative.

Enfin neceſſité de preuves qu'on pretend rejetter ſur nous par la diſpoſition de la Novelle 115. Je refute toutes ces objections.

Vous auriez bonne grace, dites-vous, de nous vanter ici votre économie & votre bonne conduite ; de faire votre éloge à l'Audience, & de publier l'innocence de toutes les actions de votre vie, que la bienſeance vous engage de tenir ſecretes ; & c'eſt la difficulté de la preuve.

Cette objection n'eſt ſoûtenuë que par une figure qui ſeroit bien mieux en notre bouche. Nous aurions bien meilleure grace de diffamer ici notre pere, de vous entretenir de ſes indiſcretions & de ſes foibleſſes, qui l'ont rendu ſi criminel aux yeux de notre ayeul. Nous aurions encore bonne grace de faire éclater avec ſcandale les violences qu'il a exercées envers ſon pere, d'en inſtruire ceux qui n'en ont encore eu aucune connoiſſance, & de convaincre les autres qui n'en auroient qu'une très-legere & très-imparfaite ; de ne rappeller tous les jours de ſa vie, que pour ſupprimer les heureux momens de ſon enfance, où l'innocence de ſon âge & l'adminiſtration de ſes facultez ne lui permettoient pas encore de faire un mauvais uſage de ſes biens ; & de ne vous repreſenter que ces malheureux momens, où par l'excès de ſes profuſions il travailloit à ſa ruine & à celle de ſa famille ?

Mais c'eſt vous reduire à l'impoſſible, que de vous impoſer la neceſſité de vous juſtifier & de refuter l'accuſation de votre pere.

C'eſt en verité nous fournir un moyen bien puiſſant pour nous défendre contre vous, & nous diſpenſer de la preuve que vous nous demandez ; car enfin quelle preuve faudroit-il pour vous convaincre ? Vous contenteriez-vous du témoignage de pluſieurs perſonnes dignes de foy, auſquelles vous n'avez pû, malgré tous vos efforts, cacher vos deſordres & vos emportemens ? Nous en trouverons un grand nombre qui appuyeront de leur témoignage l'accuſation de votre pere. Oüi nous offrons de produire autant de témoins, qu'il en faut pour ſoûtenir par leurs dépoſitions l'équité du jugement que notre ayeul a prononcé contre ſon fils.

Des preuves par témoins ne vous paroiſſent pas ſuffiſantes. Ce ſont pourtant les ſeules que l'on puiſſe fournir en ces ſortes de rencontres. L'on s'en contente de même, lorſqu'il s'agit de prouver des cauſes d'exheredation. Vous voudriez des preuves par écrit, des actes authentiques ? Cela ſe peut-il pratiquer ? Un pere qui voit les diſſipations d'un fils prodigue, ira-t-il en faire une declaration pardevant Notaires, en lever des actes pour en conſerver les preuves ? Fera-t-il informer contre ſon fils ? Fera-t il dreſſer un procès verbal de ſa conduite déreglée ? Employera-t-il donc ainſi tous les Officiers de la Juſtice, pour faire éclater par leur miniſtere les deſordres de ſon fils ? Où eſt l'exemple qu'une pareille choſe ſe ſoit obſervée ? Quel ſoin au contraire un pere ſage & prudent ne prend-il point pour cacher aux yeux du Public les déreglemens de ſon fils ? Autrement, & ſi vous aſſujettiſſiez les peres à de ſi dures formalitez, ce ſeroit leur fermer entierement la voye de la ſubſtitution, dont le remede eſt cependant ſi néceſſaire. C'eſt donc nous reduire nous-mêmes à l'impoſſible, que de nous demander des preuves par écrit ?

De votre part il ne vous eſt point ſi difficile de rapporter des preuves. Au moins vous ne pouvez vous plaindre que ce ſoit une choſe impoſſible; car s'il y avoit de l'impoſſibilité de votre part dans une preuve de cette qualité, les Loix ne vous en auroient jamais chargé. C'eſt neanmoins une neceſſité qu'elles impoſent au fils, non ſeulement dans les cas de ſubſtitutions, mais d'exheredations même qui ont toujours été ſi odieuſes. Le texte de la Loy 3. ff. *de inoff. teſtam.* y eſt précis. *Inofficioſum teſtamentum dicere eſt allegare quare filius exhæredari non debuerit.* Le fils qui ſe plaint d'avoir été exheredé pour des cauſes injuſtes, en doit faire connoître l'injuſtice, & faire voir qu'il n'a jamais rien fait qui ait pû lui attirer une punition ſi ſevere, & afin que vous ne diſiez pas que ce ſont des reſtes d'une ancienne Juriſprudence qui étoit ſi rigoureuſe pour les enfans, je vous rapporterai la Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, qui confirme cette diſpoſition. Les termes ſont remarquables. *Liberi de inofficioſo querelam contra teſtamentum parentum moventes, probationem debent præſtare quòd obſequium debitum jugiter, prout ipſius naturæ religio poſtulabat, parentibus adhibuerint.* C'eſt toûjours par là que doivent commencer les enfans qui veulent combattre les diſpoſitions de leur pere, ſi odieuſes qu'elles puiſſent être ; prouver qu'ils ne ſont coupables d'aucune faute qui ait pû bleſſer l'honneur & le reſpect qu'ils doivent à leur pere.

Voila cette impoſſibilité fondée ſur une negative. Direz-vous qu'un ſçavant & celebre Juriſconſulte, qui a été l'Auteur de cette ancienne Juriſprudence, qu'un Empereur ſage & éclairé qui l'a confirmée, qui l'a même augmentée, ait voulu vous aſſujettir à une neceſſité à laquelle il étoit impoſſible de ſatisfaire ? Ont-ils ignoré l'un & l'autre ces merveilleux inconveniens que vous fondez ſur une impoſſibilité chimerique ? Avoüez donc de bonne foy, que cette impoſſibilité où vous êtes de vous juſtifier, vient moins de la nature & de la qualité des faits qu'il s'agit de prouver, que du défaut de votre bonne conduite.

Je ſçai que l'Empereur Juſtinien a aboli cette ancienne Juriſprudence par la *Novelle* 115. qui déroge entierement à la Conſtitution de l'Empereur Conſtantin. Par cette Novelle le fils exheredé eſt déchargé de la preuve ; & c'eſt à ceux qui ont interêt que le teſtament du pere ſubſiſte, à prouver les cauſes qui ont ſervi de fondement à l'exheredation ; de la même maniere, nous dit-on, le fils grevé de ſubſtitution, doit être déchargé de la preuve des cauſes qui ont ſervi de fondement à la ſubſtitution; & c'eſt à ceux qui ont interêt de faire ſubſiſter la diſpoſition, à prouver les cauſes ſur leſquelles elle eſt appuyée.

Voila comme on nous impoſe la neceſſité de la preuve. C'eſt la derniere objection à laquelle il me reſte de répondre.

Source : BIU Cujas

Je dis qu'on ne peut nous oppoſer la diſpoſition de la Novelle, parce qu'elle ne parle que des exheredations; & pour tirer de cette Novelle un argument qui pût former une objection ſolide contre nous, il faudroit montrer que la Novelle ne déroge ſeulement pas à la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, qui ne parle que des exheredations, mais qu'elle déroge encore à la diſpoſition de la Loy *ſi furioſo, ff. de curatore fur.* &c. ſur laquelle eſt fondée notre ſubſtitution. Or je pretends que la Novelle n'a dérogé qu'à la Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, & qu'elle n'a touché aucunement à la diſpoſition de la Loy *ſi furioſo.*

Pour en être convaincus, nous n'avons qu'à conſiderer les motifs qui ont porté l'Empereur Juſtinien à changer l'ancien droit touchant les exheredations. Il y en a deux que nous liſons dans pluſieurs endroits de cette Conſtitution.

Le premier a été l'extrême rigueur de l'exheredation qui dépoüille un fils generalement de tous les biens de la ſucceſſion de ſon pere, & ne lui laiſſe pas même une legitime pour lui fournir les alimens. C'eſt ce que l'Empereur declare dans le chap. 5. de ſa Conſtitution. *Sancimus non licere liberos præterire, exhæredare, aut quolibet modo à rebus propriis omnino alienare.* C'eſt à ces mots qu'il faut rapporter les termes du chapitre 4. que les parties adverſes nous ont tant fait valoir. *Ne liberi falſis accuſationibus condemnentur.* Car il eſt évident qu'on ne les peut entendre que de cette ſevere condamnation, qui entraîne la perte generale de tous les biens : *Liberos à rebus propris omnino alienare.*

Le ſecond motif de l'Empereur, a été l'injuſtice d'une peine ſi rigoureuſe, qu'on ne fait ſeulement pas ſentir aux enfans qui l'ont meritée, mais encore aux petits-fils, quelque innocens qu'ils ſoient, *malignè contra ſanguinem ſuum judicium inferentes.*

Tels ſont les veritables motifs qui ont porté l'Empereur Juſtinien à changer l'ancienne Juriſprudence, & à reſtraindre, par la neceſſité de la preuve qu'il impoſe, la liberté de l'exheredation, dont l'uſage étoit devenu ſi frequent.

De là, nous pouvons fort bien conclure, que l'Empereur n'a voulu toucher qu'à ces diſpoſitions odieuſes, & par la rigueur qui y eſt inſéparablement attachée, & par l'injuſtice qu'elles portent toujours avec elles, telles que ſont les ſeules exheredations; mais que cette Conſtitution ne déroge point à ces diſpoſitions favorables, où bien-loin qu'on y puiſſe trouver de la rigueur & de l'injuſtice, on n'y trouve au contraire que l'indulgence d'un pere envers un fils prodigue, & de la juſtice envers ſes petits-fils.

Telle eſt notre ſubſtitution, & telle eſt la diſpoſition approuvée par la Loi *Si furioſo*, au ff. *de Curat. fur.* &c.

Vous n'y trouvez point cette rigueur pleine d'inhumanité, qui abandonne un fils à toute ſorte de miſeres, en le privant même de la portion deſtinée pour les alimens. Vous y trouvez l'indulgence d'un pere qui ôte à ſon fils la proprieté de ſes biens, dont l'adminiſtration lui ſeroit pernicieuſe; mais auſſi en même temps qu'il lui ôte cette proprieté, il lui en conſerve l'uſufruit entier, pour ſervir à ſes alimens.

Vous n'y trouvez point encore cette injuſtice aveugle, qui répand la peine juſque ſur les petits-fils. Vous y trouvez les marques de la ſageſſe & de l'équité d'un pere qui lie les mains à ſon fils prodigue, mais qui, par un juſte diſcernement, borne le remede de la ſubſtitution dont il ſe ſert, à la perſonne de ſon fils qui en a beſoin, & ne l'étend point à d'autres, comme à ſes petits-fils.

Vous ne pouvez donc appliquer à la ſubſtitution dont vous vous plaignez, les motifs ſur leſquels eſt appuyée la déciſion de la Novelle 115. que vous nous oppoſez. Si vous n'en pouvez faire une juſte application, c'eſt donc ſans fondement que vous la voulez étendre aux ſubſtitutions.

Je n'en demeure pas là. Avez-vous bien obſervé que l'Empereur n'impoſe la neceſſité de la preuve, que pour les cauſes qui ſont nommément exprimées dans ſa Conſtitution, car il exclut toutes les autres : *Ut præter ipſas, nulli liceat ingratitudinis cauſas opponere, præter eas quæ in hujus Conſtitutionis Lege continentur* ? Or les cauſes de prodigalité & de diſſipation ſur leſquelles eſt fondée notre ſubſtitution, n'y ſont point compriſes. Pour donner à ce raiſonnement toute l'étenduë, & toute la force qu'il peut recevoir, je vous demande: De quelle maniere voulez-vous que cette Novelle ait dérogé à la Loi *Si furioſo* ? n'y a-t-elle dérogé qu'en partie, y ajoûtant ſeulement la neceſſité de prouver les cauſes? y a-t-elle entierement dérogé ? l'a-t-elle abolie?

Si vous embraſſez le premier parti, je vous oppoſerai les derniers termes que je viens de citer, qui n'impoſent la neceſſité de la preuve, que pour les cauſes dont il eſt fait mention expreſſe dans la Novelle, & je vous repeterai encore une fois, que les cauſes ſur leſquelles eſt fondée notre ſubſtitution, ne ſont point de ce nombre.

Direz-vous donc que la Novelle a entierement dérogé à la diſpoſition de la Loi, qu'elle l'a abolie ? Je vous oppoſe l'autorité unanime des Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere. Ils reconnoiſſent tous que la Loi *Si furioſo* n'eſt point abolie, & c'eſt ſur ce ſeul texte qu'ils ont établi les regles qu'ils nous ont laiſſées touchant les ſubſtitutions. L'autorité de Ricard ſuffira pour en être convaincu ; elle confirme tout ce que j'ai déja eu l'honneur de vous plaider. *Nous avons reçû*, c'eſt M. Ricard qui parle, *Nous avons reçû la diſpoſition de la Loi* Si à furioſo, *& nous permettons aux peres de faire les arbitres dans leurs familles; & pour cauſe de mauvais menage des enfans, dont on croit facilement le jugement des peres & meres en ce rencontre, ordonner qu'ils ſe contenteront de l'uſufruit, pourvû qu'ils diſpoſent de la proprieté au profit des petits-enfans.* Et au même endroit, il ajoûte : *On n'écoute pas le fils qui implore le ſecours de la Loi, & demande la legitime.*

Cet Auteur, ſi profond dans l'une & dans l'autre Juriſprudence, ſçavoit ſans doute la diſpoſition de la Novelle ; pourquoi donc parle-t-il ſi differemment des ſubſtitutions ? Pourquoi dit-il, qu'on en croit facilement le témoignage des peres & meres? Pourquoi dit-il encore plus, car il les établit *en ce rencontre, arbitres* ſouverains *dans leurs familles* ? Il rejette même les plaintes du fils qui implore le ſecours de la Loi, pour demander ſa legitime ? Eſt-ce ainſi que parle la Novelle, des exheredations ? eſt-ce ainſi qu'en parle *Ricard* dans l'endroit de ſes œuvres où il traite de cette matiere.

M. Ricard va encore plus loin dans un autre endroit, où il ſe laiſſe aller à l'opinion de quelques Docteurs, qui prétendent que la diſpoſition de la Novelle 115. ne doit point être entenduë de toute ſorte d'exheredations, & qu'elle n'a point dérogé a de certaines qui ſe font par de bons motifs, *bonâ mente, bonâ gratiâ, bono animo* ; ce ſont ces exheredations qu'on appelle *Exheredations officieuſes.* Je raporterois à ce propos, un ſi grand nombre de textes, que je n'aurois jamais fait. En un mot, dans l'opinion communément ſuivie la Novelle n'a point dérogé à ces exheredations dont parle le Juriſconſulte *Paul*, en la Loi 18. ff. *de Liberis, & Poſthumis*, où il donne une belle idée de ces ſortes de diſpoſitions. *Multi*, dit ce Juriſconſulte, *non notâ cauſâ exhæredant liberos, ſed ut eis conſulant.*

Pourquoi recourir à toutes ces autoritez, pendant que nous avons pour nous le texte même qu'on nous oppoſe? *Sola eſt ſerenitatis noſtræ intentio à parentibus & liberis injuriam exhæredationis auferre.* L'Empereur reconnoît que la Conſtitution n'eſt que pour les exheredations ; *ſola eſt intentio injuriam exhæredationis auferre.* Elle n'eſt donc point pour les ſubſtitutions.

Comment cette Conſtitution ſeroit-elle pour les ſubſtitutions? elle n'eſt pas même pour toute ſorte d'exheredations ; car certainement elle n'eſt que pour celles qui dépoüillent les enfans, *quæ injuriam inferunt liberis.* Elle n'eſt donc point pour celles qui ſe font par de bons motifs, & plûtôt dans la vûë de conſerver quelque choſe aux enfans, que dans la vûë de les dépouiller, telles que celles que les Juriſconſultes appellent *bonâ mente*, &c. Confondez à preſent tant qu'il vous plaira, notre ſubſtitution avec une exheredation, au

Source : BIU Cujas

moins ſerez-vous obligez de reconnoître, que c'eſt une exheredation *bonâ mente*, puiſqu'elle conſerve quelque choſe aux enfans, laiſſant l'uſufruit au fils, & la proprieté aux petits-fils; à la difference des veritables exheredations, qui dépouillent les deſcendans de tout, & les réduiſent à une extrême neceſſité.

Ces derniers termes de la Novelle ſont tout-à-fait déciſifs; c'eſt pour cela que les Parties adverſes y ont voulu donner une autre explication, diſant, que la ſeule intention de l'Empereur a été d'empêcher l'injure que reçoivent les enfans dans le teſtament de leur pere, & non point la perte & le retranchement des biens.

Cette interpretation eſt certainement bien nouvelle, mais elle eſt bien contraire à l'idée que tout le monde a de l'exheredation, qu'on a toujours conſiderée comme une diſpoſition encore plus odieuſe, par la perte des biens qu'elle cauſe, que par l'injure qu'elle fait ſentir; & il eſt ſans difficulté que cette conſideration a été le motif principal de l'Empereur. Qui en douteroit, n'auroit qu'à parcourir les termes de la Conſtitution. Dans le chapitre 3. où l'Empereur commence à rendre raiſon de la diſpoſition, il dit: *Ne liberi circumſcriptionem in parentum ſubſtantiis patiantur.* Dans le chapitre ſuivant: *Sancimus non licere à rebus propriis omnino alienare.* Dans le chapitre 5. *Conſtat ad liberorum utilitatem, præſentem Legem fuiſſe prolatam.* Vous voyez qu'en tout cela l'Empereur ne parle de l'injure ni de près, ni de loin; il ne parle que de la privation des biens. Ce n'eſt donc point tant l'injure qui fait l'exheredation, que la perte des biens qui y eſt attachée, mais une perte generale, ſans exception que ce puiſſe être, ſans réſerve de la legitime.

Seconde Proposition.

La Subſtitution doit au moins ſubſiſter pour l'excedent de la legitime.

Pour établir cette propoſition, il ſuffira de rappeller ce que j'ai déja dit: Notre ſubſtitution n'eſt autre choſe qu'un legs; c'eſt un legs de proprieté en la perſonne des petit-fils, c'eſt un legs d'uſufruit en la perſonne du fils; d'où je conclus, que nous pouvons nous regler ici ſur ce qui s'obſerve communément dans les legs, en pareils cas.

En matiere de legs qui ſont faits *adjectâ causâ*, ainſi que parlent les Docteurs, lorſque la cauſe ſur laquelle le teſtateur ſemble avoir voulu fonder ſa diſpoſition, ſe trouve fauſſe, c'eſt une maxime conſtante, que le legs ne ſubſiſte pas moins. C'eſt ce qu'on dit ordinairement; *Falſa cauſa non nocet legato.* La raiſon que Papinien nous en rend, eſt que *falſa cauſa non cohæret legato.* La cauſe exprimée par le Teſtateur, n'eſt point attachée à la diſpoſition; elle ne peut paſſer pour en être le motif. M. *Cujas* rend cette raiſon bien ſenſible, lorſqu'il dit: *Vera etiam cauſa foret inutilis.* C'eſt qu'il n'étoit pas même neceſſaire d'une cauſe qui fût veritable; c'eſt pour cela, que quand même elle ſe trouveroit fauſſe, ſa diſpoſition ne doit pas moins ſubſiſter. Ainſi ce Docteur poſe pour principe, que la fauſſeté de la cauſe alleguée, ne détruit point une diſpoſition qui auroit pû ſubſiſter ſans une veritable cauſe. Faiſons une application de ce principe. Notre ſubſtitution n'eſt autre choſe qu'un legs de proprieté au profit des petits-fils; je veux que les cauſes de diſſipation ſur leſquelles ce legs eſt appuyé, ſoient douteuſes, ſoient fauſſes, ſi vous voulez: mais n'eſt-il pas certain que pour leguer la proprieté de l'excedent de la legitime des enfans, le pere n'a pas beſoin d'alleguer aucune cauſe? Donc la fauſſeté de la cauſe alleguée, ne peut point détruire la ſubſtitution en l'excedent de la legitime.

Il n'en eſt pas de même de la legitime. Pour ſubſtituer une legitime, pour en leguer la proprieté, il faut une cauſe qui ſe trouve veritable, & les peres & meres ne la peuvent changer, que pour de juſtes raiſons, approuvées par les Loix. C'eſt pourquoi notre maxime ceſſe, & on ne peut plus dire, *falſa cauſa non nocet legato.* Il faut donc bien obſerver cette diſtinction. Où il n'eſt point neceſſaire d'alleguer de cauſe, la fauſſeté de la cauſe alleguée, ne détruit point la diſpoſition; où il eſt neceſſaire d'alleguer une cauſe, la fauſſeté de la cauſe alleguée, anéantit la diſpoſition. C'eſt la regle qui confirme ma propoſition.

Il n'étoit point neceſſaire d'alleguer de cauſe de diſſipation, pour ſubſtituer l'excedent de la legitime de François Maury; la fauſſeté de ces cauſes ne détruit donc point la ſubſtitution pour ce regard. Il n'étoit neceſſaire d'alleguer ces cauſes, que pour ſubſtituer la legitime; donc la fauſſeté de ces cauſes ne détruira la ſubſtitution que pour la legitime.

Je viens aux objections qui m'ont été faites par les Parties adverſes.

On a dit premierement, qu'il ne falloit point étendre aux ſubſtitutions la maxime reçûë dans les legs, parce que ces dernieres diſpoſitions ſont toutes favorables, & il n'y a rien qu'on ne faſſe pour leur donner effet: les ſubſtitutions au contraire ſont toujours odieuſes, le plus ſouvent même injurieuſes aux enfans, c'eſt pourquoi on ne peut les reſſerer dans des bornes aſſez étroites.

Les ſubſtitutions vous paroîtront toujours odieuſes, tant que vous les confondrez avec les exheredations; mais odieuſes tant qu'il vous plaira, injurieuſes encore, ſi vous le voulez, la regle que je viens de propoſer, n'y a pas moins d'application.

Vous en ſerez convaincus par l'exemple qui ſe trouve dans deux Loix differentes; c'eſt en la Loi 12. & 27. ff. *de Condit. & Demonſt.* Cette Loi s'explique en deux mots, & je ne m'en ſers ici, que parce qu'elle répond à toutes les objections qui ont été faites.

Un pere, qui avoit deux enfans, retranche de la part hereditaire de l'un d'eux, une certaine ſomme, & la legue à l'autre, ajoûtant cette cauſe, *quia totidem ſuſtulit alter.* Ces deux Loix décident, que cette diſpoſition ſubſiſtera, quoique le frere du legataire eût été fauſſement accuſé par ſon pere, d'avoir pris quelque choſe dans ſes biens. La raiſon que rend le Juriſconſulte, de cette déciſion, eſt celle dont je me ſuis ſervi: *Falſa cauſa nocet legato.* Mais cette cauſe étoit injuſte, elle étoit fauſſe, elle étoit injurieuſe; un fils innocent eſt accuſé d'un larcin, d'un vol, mais d'un vol commis dans les biens de ſon pere: c'eſt ſans doute quelque choſe de plus injurieux, que d'être accuſé de prodigalité & de diſſipation; cependant quoique cette cauſe injurieuſe ſe trouve fauſſe, quoique l'innocence du fils, injuſtement accuſé, ſoit découverte, il ne laiſſera pas de ſouffrir la diminution de ſa part hereditaire, & ſon frere joüira de l'avantage qu'il reçoit du teſtament de ſon pere.

Ne puis-je pas dire, & à bien plus forte raiſon? Quoique les diſſipations, dont François Maury eſt accuſé, ne ſoient point verifiées, quoiqu'elles ne paroiſſent point à nos yeux, il ne doit pas moins ſouffrir le retranchement que lui cauſe la ſubſtitution de ſa part hereditaire, & ſes enfans ne laiſſeront pas de joüir de tout l'avantage qui leur eſt fait par le teſtament de leurs ayeux.

Cette Loi répond encore à une autre objection. Vous nous dites: Tout le fondement de cette ſubſtitution, c'eſt la mauvaiſe conduite de François Maury, c'a été le motif de Loüis Maury, & de Marie le Rouge, ſes pere & mere; ſans cela, ils n'auroient point fait de ſubſtitution. Ces cauſes ne ſe trouvant donc point veritables, la ſubſtitution, dont elles ſont tout le fondement, doit être anéantie.

Mais ce que vous dites, ne pouvoit-on pas le dire dans l'eſpece de la Loi que j'ai citée? Car enfin auroit-on pû dire: Le pere n'a diminué la part hereditaire de ſon fils, & n'a augmenté celle de l'autre, que pour punir l'infidelité de celui qui a pris quelque choſe dans ſes biens; c'étoit l'indignité de cette action qui avoit porté le pere à retrancher à ſon fils une portion de ſes biens: ainſi cette accuſation ſe trouvant fauſſe, il ſembloit que le fils n'en dût ſouffrir la peine. Voilà votre raiſonnement, mais on n'y a point d'égard; il ne balance point la déciſion du Juriſconſulte.

L'on pouvoit encore, dans l'eſpece de cette Loi,

Source : BIU Cujas

ſonder les mouvemens du pere, comme vous avez fait ici ; demander, quel avoit été ſon motif ? s'il avoit injuſtement accuſé ſon fils, ſçachant bien qu'il n'étoit pas coupable, ou ſeulement par erreur : & dire ce que vous avez oppoſé, qu'en l'un & l'autre cas, la diſpoſition devoit être anéantie : au premier, parce que l'accuſation du pere étoit injuſte, frauduleuſe, & déraiſonnable ; au ſecond, parce qu'elle n'étoit fondée que ſur une erreur. L'on n'a point encore égard à la ſubtilité de ce raiſonnement. Pourquoi ? Je l'ai déja dit, c'eſt que *falſa cauſa non cohæret legato* ; c'eſt que *vera etiam cauſa foret inutilis* ; c'eſt plûtôt qu'il faut le plus ſouvent ſe raporter au jugement du teſtateur, c'eſt toujours le plus certain, & le plus aſſuré. Il peut quelquefois échaper aux lumieres du Juge le plus éclairé, certaines choſes dont le teſtateur avoit ſeul une parfaite connoiſſance, ou des ſoupçons legitimement fondez ; ce qui a lieu principalement en matiere de diſſipations, & de débauches, auſquelles le fils le plus déreglé ne s'abandonne que dans le ſecret & dans l'obſcurité d'une nuit qui le cache aux yeux d'un pere vigilant. C'eſt pour cela que les Loix approuvent les apprehenſions & les défiances d'un pere toujours inquiet de la conduite de ſon fils, qu'elles confirment le jugement qu'il prononce contre ſes enfans, encore qu'il ne ſoit uniquement appuyé que ſur de legers ſoupçons : *Satis eſt, ſi ſuſpicatur de moribus*, dit l'Empereur dans la Loi 25. au Code *de inoff. teſtam.* Oui, ces préventions, ces preſſentimens, ces allarmes de votre pere, fondez ſur de ſimples conjectures, ſont ſuffiſantes ; c'en eſt aſſez pour ſubſtituer votre bien, *ſatis eſt, ſi ſuſpicatur de moribus.* Sans cela, où en ſerions-nous ? Un pere attendra-t-il donc que ſon fils ſoit ouvertement plongé dans toutes ſortes de débauches, pour l'en retirer ? Le conſiderera-t-il avec attention, & les mains liées, marcher à grands pas à ſa perte & à ſa ruïne ? Ne lui tendra-t-il donc les bras que ſur le bord du précipice ? Faudra-t-il que ce fils ait conſumé tous ſes biens, que ſes diſſipations ayent épuiſé tout ſon patrimoine, pour autoriſer le pere à y remedier par la voie de la ſubſtitution ? Ce remede ſi ſalutaire, deviendroit bien-tôt inutile, ſi l'on n'y pouvoit ainſi recourir qu'à une derniere extremité, & après que la ruïne entiere d'un fils l'auroit rendu tout-à-fait inutile. Gardons-nous bien de tendre ces pieges à la vigilance d'un pere : qu'il lui ſoit permis de percer ces ombres qui lui couvrent les déſordres de ſon fils, de lever ce voile qui lui cache ces voies d'égaremens dans leſquelles il avance de jour en jour ; & de prévenir par des défiances ſalutaires, tout ce que la mauvaiſe conduite d'un fils déreglé pourroit apporter de miſeres dans une famille qui devroit joüir en paix du fruit des travaux de ſes peres.

J'aurois à preſent à répondre aux moyens qui ont été propoſez de la part de Loüis Perrat, lequel intervient en la cauſe pour la ſûreté des conventions matrimoniales de ſa fille. Mais outre que tout ce que j'ai eu l'honneur de vous propoſer, y repond aſſez, c'eſt que comme les concluſions de Louis Perrat, ſont priſes directement contre Louis Maury ayeul, Me L'aîné qui eſt chargé de ſa défenſe, eſt en état de prouver par des moyens ſolides, que cette intervention n'eſt appuyée ſur aucun fondement.

Je paſſe à l'intervention des créanciers, qui demandent la diſtraction de la legitime de François Maury, au cas que la Cour confirme la ſubſtitution,

Ç'a été une queſtion de ſçavoir, ſi des créanciers peuvent demander une diſtraction de legitime ſur des biens ſubſtituez ? Dans le commencement la queſtion a été agitée avec beaucoup de chaleur, & a eu de part & d'autre de celebres défenſeurs. Je ſçai quel parti M. Ricard a ſuivi. Les Arrêts ont jugé diverſement la queſtion ; les premiers ont été en faveur des créanciers, & leur ont accordé la diſtraction de legitime qu'ils demandoient : mais les derniers leur ont refuſé cette diſtraction, & ont enfin établi une Juriſprudence certaine ſur ce point ; cette Juriſprudence eſt appuyée ſur de fortes raiſons, & ſur les premiers principes. L'on ſçait, & c'eſt une maxime que perſonne n'ignore, qu'un créancier ne peut prétendre plus de droit ſur les biens de ſon débiteur, que n'en a ſon débiteur. C'eſt là où ſe bornent toutes les prétentions d'un créancier, il n'a rien au delà, & il ſe doit contenter qu'on lui abandonne ce peu de biens qui eſt entre les mains de celui dont il a ſuivi la foy, mais aux mêmes loix & aux mêmes conditions dont il ſe trouve chargé. Or ſi cela eſt, comment un créancier pourra-t'il prétendre ſur des biens ſubſtituez la diſtraction de la legitime, que ſon débiteur ne peut demander lui-même ?

Mais ſi cela eſt, ne diſons plus que la legitime ſoit quelque choſe de ſi avantageux aux enfans ; ne diſons plus que ce leur ſoit un ſecours ſi puiſſant, puiſqu'elle n'eſt point à couvert des artifices de ceux qui veillent inceſſamment pour ſurprendre les fils de famille. Diſons plûtôt que c'eſt la ſource de leur ruine, par l'eſperance que vous donnez de leur en enlever une partie par une demande en diſtraction.

Diſons encore mieux ; c'eſt un piege que la Loy a tendu aux enfans, pour les faire tomber entre les mains de leurs créanciers, & n'en pas échaper même par la voix de la ſubſtitution.

Mais parlons ſans figure, & diſons ce qui eſt vrai. La legitime eſt ce qu'il y a de plus favorable pour les enfans, il n'y a rien qu'on ne faſſe pour la leur conſerver entiere. Pour cela l'on s'écarte quelquefois des regles & des principes ; ſi vrai qu'il y a des cas dans leſquels les enfans touchent par droit de legitime des deniers auſquels les créanciers ne peuvent rien prétendre.

C'eſt dans le cas de la demande en legitime ſur la dot d'un enfant marié, que l'on accorde toujours aux enfans, & que l'on refuſe cependant à ſes créanciers, quoiqu'ils ne demandent que ce que leur débiteur pourroit demander. Voilà comme l'on s'écarte des regles en faveur d'un fils legitimaire en haine des créanciers, & ici l'on ſe voudroit écarter des regles en faveur des créanciers contre un legitimaire, en accordant à des créanciers ce qu'on refuſe à un legitimaire ? Quel étrange renverſement ? Nous avons encore des raiſons plus fortes ; pourquoi je vous prie avons-nous reçû l'uſage des ſubſtitutions, & la diſpoſition de la Loy *ſi furioſo ff. de curat. fur.* N'eſt-ce pas pour arrêter les profuſions des enfans, n'eſt-ce pas pour interrompre le cours des diſpoſitions d'un prodigue ? Mais pour cela ne faut-il pas couper toutes les ſources qui entretiennent ordinairement les excès & les diſſipations d'un prodigue ? Or quelle ſource plus dangereuſe, que l'avidité d'un créancier, lequel dans la vûë d'un gain honteux, & d'un ſordide interêt, répand aveuglement entre les mains d'un prodigue, toutes les ſommes que ſon indiſcretion lui inſpire de demander ; & ce qu'il demande eſt toujours ſans borne & ſans meſure. Ce remede de la ſubſtitution eſt donc entierement inutile, ſi vous recevez facilement les plaintes des créanciers. Mais que ſera-ce donc ſi vous les animez encore par l'eſperance d'une legitime dont vous leur accordez la diſtraction ? Quelle facilité n'auront-ils pas déſormais à prêter aux fils de famille les ſommes les plus conſiderables. Car quel riſque pour eux ? Ils n'apprehenderont point une ſubſtitution. La legitime leur eſt au moins aſſûrée, ils n'auront qu'à en demander la diſtraction. Par ce moyen la ſubſtitution n'eſt donc plus qu'une chimere, lorſqu'il ſe trouvera des créanciers. Qu'il n'y ait point de créanciers, ce ſera encore la même choſe ; car qui empêchera un legitimaire de ſuppoſer des créanciers, & d'en faire paroître d'intelligence avec lui, pour faire diſtraire ſa legitime de la ſubſtitution. C'eſt trop abuſer de la prévoyance des Loix. Mais les Magiſtrats qui veillent toujours aux interêts du Public, ont ſagement remedié à ces abus ; & l'on peut dire que c'eſt le ſeul motif qui les a portez à refuſer aux créanciers la diſtraction de la legitime, que l'ancienne Juriſprudence leur accordoit. Jamais il ne ſe préſenteroit de conteſtation en matiere de ſubſtitution, qu'elle ne fut ſoutenuë par des créanciers quelquefois legitimes, mais le plus ſouvent illegitimes & ſuppoſez. Que ce ſoient de veritables & de legitimes creanciers, leur demande n'en eſt pas plus favorable. S'ils oppoſent une créance anterieure à la ſubſtitution,

Source : BIU Cujas

on leur dira qu'ils ne peuvent prétendre aucun droit ſur la legitime de leur débiteur, parce que jamais elle n'a été dans les biens du débiteur, qu'à la charge de la ſubſtitution. Or un créancier n'a pas plus de droit que ſon débiteur. Si leur créance eſt poſterieure à la ſubſtitution, l'on leur en oppoſera la publication qui a dû leur en donner une parfaite connoiſſance, & les empêcher de contracter aucune obligation avec un ſubſtitué. Ainſi de quelque maniere qu'on le veüille prendre, les créanciers ſeront toujours exclus.

En finiſſant, permettez-moi de vous mettre devant les yeux le triſte état de la fortune des enfans pour leſquels je parle. Ils n'ont pour tout bien, que l'eſperance d'en avoir par la voïe de cette ſubſtitution faite en leur faveur. Cette eſperance eſt legere; & avec cela elle eſt juſte, elle eſt legitime, on veut la leur ravir; & pour cela l'on n'attend point qu'un âge un peu avancé les mette en état de ſe défendre; on n'attend pas même le temps de leur naiſſance, & que la nature leur ait donné une voix pour ſe défendre? Mais encore qui veut leur ravir une eſperance ſi naturelle & ſi legitime? C'eſt Claude Perrat leur ayeul maternel, & ce qui eſt de plus étrange, c'eſt François Maury leur pere: peut-il donc leur envier avec raiſon ce reſte infortuné de biens que ſes diſſipations n'ont épargné, que parce qu'il ne s'eſt heureuſement point trouvé entre ſes mains. Seroit-il donc raiſonnable de lui en confier aujourd'hui l'adminiſtration? Que François Maury ſe faſſe juſtice à lui-même, qu'il rappelle les legeretez, les indiſcretions, les égaremens de ſa conduite paſſée. Qu'il ſe repreſente encore le danger auquel ſa fortune & celle de ſes enfans ſeroit expoſée, ſi on la mettoit entre ſes mains. Après cela, qu'il reconnoiſſe la ſageſſe & l'équité d'une mere dont il a éprouvé tant de fois les douceurs, les menagemens, les affections; Qu'il revere ſes dernieres intentions; qu'il ne les accuſe point d'injuſtice; & ſi c'eſt l'interêt qui le touche, qu'il ſe contente des liberalitez que ſa mere exerce envers lui par ce teſtament même dont il ſe plaint. J'entends parler de l'uſufruit de votre part hereditaire, que votre mere vous laiſſe par cette ſubſtitution dont vous vous plaignez: elle pouvoit cependant, vous le ſçavez, elle pouvoit vous en priver, pour bien des raiſons qu'elle nous declare avoir voulu tenir ſecrettes.

Mais qui envie encore à ceux pour leſquels je parle le profit de cette ſubſtitution? C'eſt Anne Paſquier leur mere. La tendreſſe s'eſt laiſſée ſurprendre aux artifices d'un mari intereſſé, dont elle épouſe les paſſions: c'eſt ici que nous pourrions dire avec bien plus de raiſon, que la Partie adverſe; que ne peut pointla voix d'un mari ſur l'eſprit d'une femme! Nous l'éprouvons triſtement; elle lui fait oublier qu'elle eſt mere, pour ſe reſſouvenir qu'elle eſt femme d'un prodigue, & d'un prodigue qui foüille juſque dans le bien de ſes enfans, pour entretenir ſes prodigalitez. Ce n'étoit pas aſſez que nous euſſions à ſoutenir les pourſuites d'un pere, d'une mere, d'un ayeul maternel, il falloit encore y faire joindre des créanciers: nous n'avons pour repouſſer tous ces efforts, que l'autorité de nos ayeuls paternels, & notre innocence. L'autorité de nos ayeuls eſt indignement mepriſée. Notre innocence eſt injuſtement oprimée; il ne nous reſte que la faveur de votre protection, & l'autorité de votre juſtice.

Nota. Sur cette plaidoirie, Sentence du Châtelet, qui fait diſtraction à François Maury de ſa legitime franche de toutes charges, la ſubſtitution pour le ſurplus confirmée. François Maury interjetta appel de cette Sentence, on ne plaida point la queſtion de la diſtraction de legitime; mais ſeulement la queſtion de ſçavoir, ſi les cauſes alleguées dans le teſtament étoient ſujettes à preuves.

M. l'Avocat General de Lamoignon dit, qu'il falloit faire difference entre les cauſes d'exheredation & celles d'une ſubſtitution; que celles de l'exheredation qui alloit à ôter juſqu'à la legitime de l'enfant, devoient être prouvées par ceux qui ſoutenoient l'exheredation bonne & valable; mais à l'égard des cauſes de la ſubſtitution qui laiſſoit toujours une legitime, on ne les devoit pas prouver de la ſorte, & qu'elles étoient préſumées veritables; qu'ainſi il croyoit que la ſubſtitution en general, & la Sentence qui l'avoit confirmée, devoit ſubſiſter, d'autant plus qu'elle étoit ſoutenuë par le pere de l'appellant qui l'avoit ordonnée, & qu'elle n'avoit rien que de favorable, étant écrite au profit des enfans de l'appellant.

La Cour par Arrêt du 9. Fevrier 1693. ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit effet; l'appellant condamné en l'amende & aux dépens.

Substitution, Caution.

De la caution demandée, en cas de biens ſubſtituez. 33
Voyez le mot *Caution*, tom. 2. pag. 36. n. 186.

Henrys, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 65. examine ſi les heritiers chargez de fideicommis, ſont obligez de donner caution? Il diſtingue entre la ligne directe & collaterale, ſuivant la diſpoſition de la Loy *Jubemus*, §. 1. au Code *ad Trebell.* Les peres & meres en ſont déchargez, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné expreſſement, ou qu'ils ne paſſent en ſecondes nôces; tous les autres y ſont obligez, à moins que le teſtateur ne les ait déchargez, ſuivant la Loy 2. *ut in poſſeſſ. leg. vel fideicomm.* Il dit que l'uſage n'eſt pas de demander caution en ſemblables cas, mais qu'on pourroit le faire.

Substitution, Charges.

François de Navailles, Seigneur de Noillart, inſtituë 34
heritier univerſel, Jean ſon fils, & lui ſubſtituë Ademar ſon neveu, & fils du Seigneur de Chambre, fils du teſtateur; & à lui Jean de Cognac, fils de Loüiſe de Navailles, fille du teſtateur; & après lui il en appellé d'autres *gradatim*; *& noviſſimè*, Jean de Saint-Martial, fils de Blanche ſa fille. Veut & ordonne, que ſi de ſes filles, Loüiſe & Blanche, deſcendent filles, elles ſoient dotées & mariées ſelon la faculté de ſes biens. On douta à qui étoit la charge des mariages, à l'heritier premier, ou aux ſubſtituez, & auſquels de tous? Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18. Juin 1521. jugé que c'étoit au dernier ſubſtitué, ſuivant la vrai-ſemblance de la volonté du teſtateur, laquelle il faut ſuivre ſur toutes choſes. *Papon*, liv. 10. tit. 3. n. 15.

Henrys, *tom. 1. liv. 5. chap. 3. queſt.* 18. décide qu'une femme inſtituée heritiere par ſon mari, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à un de leurs enfans, n'a pas la liberté de charger de ſubſtitution l'enfant à qui elle reſtituë le fideicommis. Il dit que l'ayant jugé de la ſorte, en qualité de Juge de l'Hôpital ſur Rochefort, la Sentence fut confirmée par celle du Bailli de Forêt, de laquelle il y eut appel au Parlement; mais l'appel ne fut jugé ſoûtenable par les Avocats de la Cour. Il obſerve, que l'on juge au contraire au Parlement de Toulouſe.

Le mari chargé de nommer, & ſubſtituer en l'heredité de la mere, un de leurs enfans; ces mots n'emportent point le pouvoir de les ſubſtituer les uns aux autres; la ſubſtitution faite par le pere des biens de la mere, a été retranchée. *Voyez* Henrys, *tom. 1. liv. 5. chap. 3. queſt.* 19. où il dit avoir été jugé de la ſorte le 3. Avril 1635.

Une mere ne peut charger de ſubſtitution la part appartenante en ſa ſucceſſion à l'un de ſes enfans, qui demeuroit à Rome, ſa part lui fut ajugée franche de ſubſtitution. Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 2. Mars 1654. plaidant Gailliot. *Dictionnaire de* la Ville, *nomb.* 9549.

Substitution, Choix.

Du choix qui ſe fait dans le cas d'une ſubſtitution. 35
Voyez le mot *Choix*, tom. 2. pag. 175. n. 10. *& ſuiv.*

Rogo, Mœvia, cum morieris fundum Tuſculanum reſtituas uni ex liberis cui voles, quemque eliges; Mœvia eſt defuncta & non elegit, controverſia inter primogenitum & minorem natum; Senatus fundum Tuſculanum inter fratres æquis partibus dividendum judicavit. Arrêt du 15. May 1592.

Source : BIU Cujas

Anne Robert, rerum judicat. *liv.* 4. *chap.* 4. Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 12. 21. *&* 53.

Contrat de mariage, portant que la moitié des biens des futurs, appartiendra à leurs fils aîné, ou s'ils ont pluſieurs mâles, qu'ils pourront élire & nommer celui que bon leur ſemblera : le pere a la faculté d'élire ſeul pour ſes biens l'un de ſes enfans ; mais ne lui peut impoſer la charge de ſubſtitution au profit des autres. Arrêt du 22. Février 1635. *Bardet*, tom. 2. liv. 4. ch. 5.

SUBSTITUTION COLLATERALE.

36 Les biens ſubſtituez en collaterale, ſont ſujets aux conventions matrimoniales *Voyez* la *Novelle* 39. Arrêt à Paris de l'année 1675. *Journal du Palais*, in fol. *to.* 1. *page* 620. Voir l'Arrêt de 1678. *ibidem*, pag. 850. Il eſt ci-après au *nomb.* 67.

De la ſubſtitution faite en ligne collaterale, & de l'Authentique, *res quæ*, *C. commun. de legatis.* Voyez *Carondas*, liv. 7. Rép. 160.

SUBSTITUTION COMPENDIEUSE,

37 *Voyez* au *tome* 4. *page* 513. ce qui eſt dit de cette ſorte de ſubſtitution.

De la ſubſtitution compendieuſe. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 11. hoc verbo, *Bouvot*, tom. 1. part. 2. & *Deſpeiſſes*, tom. 2. pag. 113. & M. Ricard, *des Subſtitutions*, traité 3. chap. 6. part. 1. n. 248. *& ſuiv.*

Subſtitutio compendioſa facta per verbum Subſtituo, *duo capita continet : ſi voluerit ſcilicet, vel non potuerit.* V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 103.

Subſtitutio compendioſa facta poſthumo per verbum Subſtituo, *cum temporis diſtinctione in ætate pupillari vel aliàs quandocumque ſine prole legitimâ deceſſerit, antè aditam hæreditatem vulgarem continet, poſt vero fideicommiſſariam : extenditurque ad caſum quo poſthumus naſcitur.* Voyez *ibidem*, qu. 170.

Les enfans impuberes, inſtituez heritiers par leur pere, & chargez d'une ſubſtitution compendieuſe en faveur d'un tiers, ſont cenſez ſubſtituez entre eux reciproquement. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 11.

La ſubſtitution compendieuſe, comprend tous les genres de ſubſtitution, ſelon les temps & les cas. La ſubſtitution pupillaire, compriſe ſous la compendieuſe, exclut la mere de la trebellianique, & non de la legitime. Jugé premierement en 1560. en la cauſe de Dame Jeanne de Beaumont d'Autichamp ; & depuis il y a eu pluſieurs Arrêts ſemblables ; en quoi l'on a ſuivi l'opinion de Decius, *in L. prioribus. C. de impub. & aliis ſubſtit.* & ce Docteur, *mediam viam ſequutus eſt.* Voyez *la* 522. *queſt. de Guy Pape*, & *Chorier*, en ſa Juriſprudence du même Auteur, *pag.* 185.

La ſubſtitution compendieuſe, exclut la mere de la ſucceſſion du fils, & de la legitime. Deux Arrêts, le premier, prononcé à la Pentecôte 1588. *Montholon, Arr.* 69. Le ſecond, à la Pentecôte 1591. *Montholon, Arr.* 68. V. *Henrys*, tom. 1. liv. 6. chap. 5. queſt. 14. *&* tom. 2. liv. 5. queſt. 7. & *Carondas*, liv. 7. *Réponſe* 157.

Au Païs de Droit écrit, la mere ſubſtituée aux enfans par une ſubſtitution compendieuſe, eſt heritiere de ſon mari, & non des enfans, & en cette qualité, elle doit des lods & ventes au Seigneur. Arrêt du 14. Juillet 1654. *M. Ricard*, des Subſtitutions, *traité* 3. chap. 6. nomb. 59.

Si la fille vient à mourir avant ſa mere, elle ſubſtituë la mere en tous ſes biens par fideicommis ; en ſorte qu'il fut jugé que c'étoit une ſubſtitution compendieuſe ; & la fille étant morte pupille, que la mere en avoit tout le bien. Arrêt du Parlement de Provence le 6. Juin 1638. *Duperrier*, tome 2. page 478. édition de 1721.

La ſubſtitution compendieuſe, comprend la pupillaire, *mare exiſtente in medio* ; elle exclut la mere remariée de la ſucceſſion de ſon fils, & l'ajuge au frere. Arrêt du même Parlement d'Aix du mois de Février 1656. *Boniface*, tom. 5. liv. 2. tit. 6. chap. 1.

38 Lorſque la ſubſtitution compendieuſe eſt reſtrainte aux biens du teſtateur, elle eſt préſumée précaire, & non jamais pupillaire. *Faber. C. de impub. & al. ſubſtit. def.* 5. *id.* Mantica, *li.* 7. *tit.* 3. *n.* 13. *quando ad certa bona.* Je crois, dit *la Peirere*, lettre S. *nomb.* 84. cette déciſion veritable, pouvû que la reſtriction ſoit claire & patente. *Vid.* Mantic. *li.* 5. *tit.* 7. *n.* 5. *& ſeqq.*

Arrêt en la premiere des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, au rapport de M. de Boucaud le jeune. Un pere par ſon teſtament, inſtitue ſon heritier, ſon fils pupille ; & où il décederoit ſans enfans, lui ſubſtituë un tel en ſon heredité. Jugé que la ſubſtitution étoit pupillaire, & qu'elle s'étendoit aux biens particuliers du pupille.

La ſubſtitution compendieuſe faite *per verbum commune*, contient en ſoi la vulgaire, la pupillaire, la fideicommiſſaire. 2. Et l'Exemplaire. 1. *Guy Pape*, queſt. 521. *&* 533. 1. Boët. *dec.* 38. *n.* 20. 1. *id.* Faber, *C. de impub. & aliis ſubſtit. def.* 6. *& eſt pupillaris etſi adjiciatur ſi ſine liberis, def.* 20. *ibid.* 2. *id.* Mantic. *li.* 5. *tit.* 16. *n.* 16. *& id. etſi adjiciatur ſi ſine liberis, li.* 11. *tit.* 1. *n.* 2. 1. *id.* Peregrin. *art.* 15. *n.* 16. 17. *cont. ſi ſit ſubſtitutio ſimplex. Peregrin. art.* 34. *n.* 8. 1. *id.* Fachin, *li.* 10. *cap.* 23. *quæ ſint verba communia. Graſſus*, §. *ſubſtitutio, qu.* 5. *& id. etſi adjiciatur, ſi ſine liberis, qu.* 60. *& continet exemplarem, qu.* 61. La Peyrere, *lettre S. n.* 57. dit, La ſubſtitution compendieuſe eſt fondée ſur la Loy *precibus*, *C. de impub. & al. ſubſtit.* & ſe pratique ordinairement dans notre reſſort ; & nous ne nous ſervons point de ces formules, *Titius hæres eſto*, *ſi Titius hæres non erit*, *Mœvius hæres eſto :* mais nous nous ſervons de ce mot commun, je ſubſtituë, qui eſt pris de la Gloſe, *ad L.* 15. ff. *de vulg. & pupil.* in verbo *duntaxat :* ce qui baille un étrange changement à l'interprétation & application de quantité de Loix du Digeſte & du Code. Il faut encore remarquer, qu'il y a grande difference entre la ſubſtitution compendieuſe, & la ſubſtitution pupillaire tacite, compriſe dans la vulgaire expreſſe, ou la ſubſtitution vulgaire tacite, compriſe dans la pupillaire expreſſe ; car ſuivant le ſentiment des Docteurs, la ſubſtitution compendieuſe, *per verbum commune*, comprend *virtualiter*, la vulgaire, la pupillaire, & la fideicommiſſaire ; comme ſi par exprès le teſtateur avoit ſubſtitué vulgairement, pupillairement, & par fideicommis ; tellement que les Loix qui concernent ces trois ſubſtitutions ſéparément, s'appliqueront fort bien à la ſubſtitution compendieuſe.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5. Septembre 1665. au rapport de M. de Saint-Sever, entre Loüiſe Guerin, & Jeanne & Loüiſe Gaſſeteau, en la ſeconde des Enquêtes. Jacques Gaſſeteau par ſon teſtament, avoit inſtitué ſon heritier univerſel, Jean Gaſſeteau ſon fils unique ; & où il décederoit ſans enfans, il le charge de ſubſtitution envers leſdites Gaſſeteau, ſœurs du teſtateur, *verbis generalibus.* Ledit Jean Gaſſeteau, après le décès de ſon pere, meurt en pupillarité, délaiſſant à lui ſurvivant, ladite Guerin, ſon ayeule maternelle, & leſdites Gaſſeteau ſes tantes. Ladite Guerin ſoutenoit ladite ſubſtitution fideicommiſſaire, & qu'étant *in medio*, elle devoit recuëillir la moitié des biens ſubſtituez pour la legitime, & quart dudit Jean Gaſſeteau ſon petit-fils ; & au contraire, leſdits Gaſſeteau la ſoutenoient pupillaire, compriſe dans la compendieuſe. Jugé que ladite ſubſtitution ſeroit reglée comme pupillaire, & les tiers des biens ſubſtituez ajugez à ladite Guerin, pour ſon droit de legitime, & les deux tiers aux tantes. *La Peyrere*, ibidem, *lettre S. n.* 57.

La ſubſtitution conçûë, *ſi ſine liberis*, faite aux enfans, 39
eſt compendieuſe, & eux décedans en pupillarité, elle eſt cenſée pupillaire expreſſe, *verbis generaliter*, comme contenuë ſous la compendieuſe ; étant certain que celui qui eſt mort dans la pupillarité, eſt mort ſans enfans. Jugé au Parlement de Toulouſe le 15. Février 1598. *Cambolas*, liv. 2. ch. 42.

Sçavoir, ſi la ſubſtitution compendieuſe, conçuë *per verbum quandocumquè*, étoit perpetuellement fideicommiſſaire, ou ſi elle devoit être cenſée pupillaire juſqu'à 14. ans, & ſi après 14. ans elle étoit fideicommiſſaire ; *Item*, ſi la ſubſtitution pupillaire faite par le pere en ſes biens ſeulement, s'étendoit aux biens de la mere, & à

Source : BIU Cujas

tous autres biens obvenus aux enfans prédecedez ; enfin, ſi le pere avoit pû ſubſtituer à ſes filles aux legats, conſiſtans en deniers ſeulement ? *V. les Plaidoyez* celebres dédiez à M. *de Neſmont, page* 359. où il eſt dit, la Cour vuidant le Regiſtre, évoquant & retenant le principal, déclare la ſubſtitution faite par feu Guillaume du Drot, pere commun des Parties, par ſon teſtament du 13. Decembre 1569. à feu Jean Ageſilan, & Marie du Drot ſes enfans, décedez impuberes, être ouverte en faveur du défendeur, a maintenu & maintient ès biens délaiſſez par ledit feu Jean Ageſilan, & Marie du Drot, diſtraite la legitime ajugée à Anne du Bernet, ayeule des Parties ; par Arrêt du 27. Mars 1612. neanmoins condamné le défendeur à payer aux demandereſſes la ſomme de 4000. liv. à chacune d'elles, leguées par ſon feu pere, par ſon teſtament, ſi fait n'a été ; & avant faire droit de ſupplement de legitime par les demandereſſes prétenduë, a ordonné, que les Parties s'accorderont d'Experts dans un mois, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, non ſuſpect, pour eſtimer les biens de leur feu pere ; & a la Cour ajugé aux demandereſſes les deux ſixiémes parties, les ſix faiſant le tout des biens délaiſſez par feu Gaſparde de Melet leur mere, avec reſtitution des fruits, depuis le décès de leur feu pere, ſans dépens, & pour cauſe.

Les enfans impuberes inſtituez heritiers par leur pere, & chargez d'une ſubſtitution compendieuſe, en faveur d'un tiers, ſont cenſez ſubſtituez entr'eux réciproquement, à cauſe de la ſubſtitution compendieuſe. Arrêt du 15. Février 1630. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 11.

Subſtitutio compendioſa, matre in medio exiſtente, omni tempore eſt fideicommiſſaria, ubi ſubſtitutus non eſt ex liberis; car il y a grande difference de la ſubſtitution faite à un deſcendant, ou bien à un étranger : au premier cas la legitime de la mere n'eſt qu'un tiers de la troiſiéme ou tierce partie ; au ſecond cas, la mere a la troiſiéme de tous les biens. Arrêt du 27. Avril 1636. *M. d'Olive*, liv. 3. ch. 10. *Voyez* la Loy 8. *Papinianus*, ff. *de inoffic. teſtamento* ; & *Henrys*, tom. 1. liv. 3. ch. 3. queſt. 25. & tom. 2. liv. 5. queſt. 7.

Substitution, Condamné.

40 Le condamné aux galeres perpetuelles, ayant obtenu Lettres de rappel, ſans les avoir fait entheriner, ne peut rien prétendre en la ſubſtitution d'un frere Prêtre, auquel les deux autres freres étoient ſubſtituez, & dont le condamné en étoit un. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Decembre 1583. *Carondas*, liv. 7. Rép. 158.

Les ſubſtitutions ne ſont point cenſées ouvertes par la condamnation à mort par défaut. Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 29. Janvier 1628. *Cambolas*, liv. 1. ch. 41.

Voyez ci-après les *nomb.* 40. & 100.

Subtitution, Condition.

41 De la condition de porter le nom & les armes *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 27.

Des conditions appoſées ès ſubſtitutions. *Voyez* le mot *Condition*, nomb. 7.

De ſubſtitutione conditionali, ſi ſine liberis hæres deceſſerit, ità ut filius naturalis ſubſtitutum excludat. V. Andr. Gaill. *lib* 2. *obſervat.* 136.

Si les enfans entre freres ſont appellez à la ſubſtitution, n'étant compris qu'en la condition, & non en la diſpoſition ? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 1. verbo, *Subſtitutions*, queſt. 2.

Si la niéce d'un teſtateur, qui n'eſt nommée, ni en la diſpoſition, ni en la condition, ſe peut dire appellée au défaut de ſon frere, & des enfans de ſon frere, nommez en la diſpoſition. *Ibid.* queſt. 3.

Si l'eſperance d'une ſubſtitution paſſe à l'heritier, quand le ſubſtitué décede avant l'accompliſſement de la condition, & que les ſubſtituez ne ſont des deſcendans ? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 11.

Une mere, en la Province de *Bourgogne*, fait ſon teſtament ; elle inſtituë heritiers, Maximilien & Antoine, ſes deux enfans ; & veut qu'en cas qu'Antoine décede ſans enfans, Maximilien lui ſoit ſubſtitué ; & en ſuite par une clauſe ſéparée, elle déclare qu'*en cas que ſes enfans viennent à déceder avant l'âge de* 25. *ans, ou ſans enfans, elle leur ſubſtituë Jean & Pierre ſes couſins.* Antoine décede le premier ſans enfans, mais après l'âge de 25. ans, il avoit fait ſon teſtament au profit de Gregoire. Jean & Pierre ſubſtituez, ſoutenoient que ce teſtament ne pouvoit avoir effet à l'égard des biens ſubſtituez en leur faveur, & le fideicommis ouvert à leur profit. Maximilien étant décedé ſans enfans, qui étoit une des conditions alternatives, ſous laquelle ils lui avoient été ſubſtituez, & prétendoient que Gregoire ne pouvoit tirer avantage de la diſpoſition de la Loy *generaliter*. Arrêt, ſur les Concluſions de M. Bignon, le Samedi 10. Juillet 1655. par lequel il fut jugé que le fideicommis étoit demeuré ſans effet. *Ricard*, des Diſpoſitions conditionnelles, *traité* 2. *chap.* 5. *ſection* 4. *nombre* 404.

Il eſt d'uſage & de Juriſprudence conſtante, que les 42
enfans qui ſont ſimplement dans la condition, ne ſont pas cenſez appellez à la ſubſtitution ; mais lorſque le teſtateur ajoûte aux termes d'enfans, celui des mâles, & que la ſubſtitution eſt conçûë en ces termes : *Et en cas que mon heritier meurt ſans enfans mâles, je lui ſubſtituë, &c.* En ce cas les enfans mâles de l'heritier grevé ſont cenſez appellez expreſſement à la ſubſtitution.

2°. Que quand les biens ſujets à quelque ſubſtitution ſont ſaiſis, & que l'inſtance de decret ſe pourſuit, les ſubſtituez ſont dans l'obligation pour la conſervation de leurs droits, de former leurs oppoſitions aux criées, pendant l'inſtance dudit decret, quoique la ſubſtitution ne ſoit pas encore ouverte, par la raiſon que les decrets purgent toutes ſortes d'hypoteques & de ſubſtitutions, quoique non ouvertes ni échûes.

3°. Que la femme du premier grevé en ligne directe, peut demander ſon agencement & ſon doüaire ſur les biens ſubſtituez ; mais lorſque cette femme n'a pas pris ledit agencement & doüaire, en ce cas, la femme du ſecond grevé peut le prendre.

4°. Que lorſque la ſubſtitution eſt graduelle & perpetuelle, les degrez ſe comptent par têtes, & non par ſouches. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre S. nombre* 242.

Il a été jugé par pluſieurs Arrêts du même Parlement de Bordeaux, que les enfans du premier ſubſtitué qui a prédecedé au grevé, & qui n'étoient que dans la condition, ſont exclus par le ſecond ſubſtitué qui a ſurvêcu à l'heritier grevé, quoique la ſubſtitution ſoit faite en ligne directe. V. *la Peyrere*, édition de 1717. & de 1725. pag. 448.

Si les enfans mis en la condition ſont cenſez appel- 43
lez à la ſubſtitution par conjectures aux contrats de mariage ? Arrêt du Parlement d'Aix du dernier Juin 1633. qui juge l'affirmative. *Boniface*, tome 2. liv. 2. tit. 2. chap. 1.

Arrêt rendu au même Parlement d'Aix en l'année 1656. qui a jugé que le premier ſubſtitué étant prédecedé, ſes enfans mis en condition ſont preferez à leur oncle ſubſtitué au ſecond degré. *Ibidem*, chap. 5.

Aux ſubſtitutions des proches, les enfans mis en condition ſont appellez, & comment il faut entendre la Loy *hæredes mei. in paragr. cùm ita, ff. ad Trebell.* La ſubſtitution fut declarée ouverte au profit de la fille & des enfans des filles du teſtateur comme repreſentans leurs meres ; & les enfans des heritiers mâles exclus par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5. Août 1600. *Voyez* les *Plaidoyers* celebres dediez à M. *de Neſmond*, page 319.

Les conditions ſont ou conjonctives, ou disjonctives, ou alternatives. *Voyez Henrys*, tome 2. livre 5. queſt. 4. où il explique amplement la *L. generaliter*, *Cod. de inſtitut. & ſubſtitut.*

Henrys, *tome* 1. *liv.* 5. *ch.* 4. *queſt.* 26. traite la queſtion ſi ſouvent agitée parmi les Docteurs, ſi les enfans qui ſont dans la condition, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution ? Il traite encore la même queſtion dans le *tome* 2. liv. 5. queſt. 17. & 20. Il faut tenir pour maxime certaine, que les enfans qui ſont ſimplement

Source : BIU Cujas

plement dans la condition, ne ſont point appellez à la diſpoſition ; parce que la nature de la condition n'eſt pas de diſpoſer, *conditio nunquam diſponit* ; il y a pourtant quelques cas favorables, qui font preſumer, que la volonté du teſtateur a été d'appeller à la ſubſtitution les enfans de l'heritier par lui inſtitué ou ſubſtitué, quoiqu'il ne les ait mis que dans la condition.

La Loy *generaliter* expliquée en faveur des enfans ſeulement, la disjonctive ſe changeant en conjonctive. *V. Henrys*, tome 2. liv. 5. queſt. 4. & *Ricard*, des diſpoſitions conditionnelles, *traité* 3. *ch.* 9. *ſect.* 4. *nomb.* 734. la Loy *ſingulis*, *ff. de vulgari*, la Loy *Titia*, §. *Seia*, *ff. de Legat.* 2. ſont expliquées par *Henrys* ; tome 2. liv. 5. queſt. 35. La Loy *unum ex familia*, *ff. de Legat.* 2. Ibidem, *liv.* 6. *queſt.* 14.

44 Dans le concours de pluſieurs ſubſtitutions differentes, ſi les conditions de toutes ſont purifiées en même temps, le ſubſtitué aura la liberté de faire le choix de celle qu'il croira lui être plus avantageuſe, comme s'il eſt ſubſtitué vulgairement, pupillairement, & fideicommiſſairement. Jugé au Parlement de Grenoble. *V. Guy Pape*, queſt. 532.

Si les enfans ſont mis en condition, l'on ne preſume pas qu'ils ſoient ſubſtituez, ni compris dans la diſpoſition. *Sempronius* étant inſtitué heritier, s'il meurt ſans enfans, *Titius* lui eſt ſubſtitué ; en ce cas, les enfans qu'aura *Sempronius* en mourant, feront bien ceſſer le fideicommis, qui appelle *Titius* ; & neanmoins il n'y en aura point pour eux, ſi ce n'eſt que la volonté évidente les favoriſe : cette évidence eſt dans cette clauſe, *ſi mon heritier meurt ſans enfans, & ſes enfans ſans enfans, je ſubſtituë Titius*. Le redoublement de cette condition eſt une preuve que la volonté du teſtateur eſt non ſeulement que ſon bien paſſe aux enfans de ſon heritier, mais encore aux leurs. Jugé au Parlement de Grenoble pour les filles d'un Gentilhomme, qui avoit fait le Dauphin ſon heritier. Autres Arrêts ſemblables de 1453. & 1456. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 39. 184. & 600.

Si les enfans de l'heritier inſtitué, ou ſubſtitué, nommez en la condition ſont invitez, de même que s'ils étoient nommez en la diſpoſition, & s'ils ſe peuvent dire ſucceſſeurs *ex teſtamento aut ab inteſtato, ſub illâ clauſulâ, ſi deceſſerit hæres ſine liberis, ſubſtituo talem*. L'opinion la plus commune eſt celle de *Bartole* ſur la Loy *Centurionum* 37. *ff. de vulg.* que s'ils ſuccedent à leur premier heritier, c'eſt *ab inteſtat*, & non pas *ex teſtamento*. Elle a été ſuivie par Arrêt du Parlement de Grenoble, prononcé à Romans au mois de Mars 1456. entre la Dame de Clermont d'une part, & les Seigneurs de Vivray & Vatelles freres. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Subſtitution*.

Les enfans de l'heritier inſtitué ou ſubſtitué nommez en la condition, ne ſont appellez, de même qu'ils le ſeroient s'ils étoient nommez en la diſpoſition ; quand ils ſuccedent à leur pere premier heritier, c'eſt *ab inteſtat*, & non pas *ex teſtamento*. Jugé au Parlement de Grenoble en 1456. ou au mois de Juin 1457. Voyez *Papon*, *liv.* 20. *tit.* 3. *n.* 9. Il n'eſt pas indifferent de ſucceder *ex teſtamento* du premier teſtateur, ou *ab inteſtat*. Au premier cas le pere n'auroit eu la liberté d'aliener les biens hereditaires ; au ſecond cas les alienations tiennent.

Pour peu que le teſtateur ait fait entendre ſa volonté d'appeller les enfans, comme s'il les a grevez de reſtituer, on juge en leur faveur. Exemple, *je fais mon heritier Etienne mon fils, & s'il meurt ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, je ſubſtituë tel* ; en ce cas les enfans ſont grevez de reſtituer au dernier ſubſtitué, s'ils meurent ſans enfans. Donc ils ſont tacitement appellez, puiſqu'ils ne pourroient pas reſtituer ce qu'ils n'auroient pas reçû ; ainſi ils viennent *ex teſtamento*, quoiqu'ils paroiſſent ſeulement être *in conditione*. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble, au procès de la Seigneurie de Saournon, entre les filles du Seigneur du lieu, demandereſſes, & M. le Dauphin, heritier du feu Baron, défendeur. *Papon*, *liv.* 20. *tit.* 3. *n.* 10. Au *nombre* 12. il obſerve que les deſcendans en droite ligne, ſoit nommez en la diſpoſition, ou ſeulement en la condition, ſont toûjours preferez à l'étranger, ou même à un qui ne ſeroit en pareil degré qu'eux.

L'opinion tenuë par *Accurſe*, *Bartole*, & pluſieurs autres, que les enfans nommez à la condition ne ſont compris dans la diſpoſition, a été limitée par quelques-uns, diſant que s'il y a veriſimilitude de l'intention du teſtateur, ils ſont appellez, comme s'il a dit, *& ſi hæres decedat ſine maſculis*, de ce qu'il a declaré avoir affection aux mâles, il eſt préſumé les avoir voulu appeller, *ex eâ præſumptâ voluntate vocati cenſentur* ; neanmoins par Arrêt du Parlement de Grenoble en 1461. au procès de la Rochivaud entre les freres Allemands, il fut jugé que cette difference expreſſément nommée des mâles ne pouvoit déroger à l'opinion de la Gloſe *in L. Lucius*, & que les nommez par la condition n'étoient pas invitez. *Ibidem*.

Le droit de ſubſtitution & de fideicommis ne peut être cedé, remis & tranſporté qu'à l'heritier grevé avant l'évenement de la condition. Arrêt du mois de Mars 1543. *M. Expilly*, Arrêt 13.

An quando liberi in conditione poſiti cenſeantur in diſpoſitione. V. Baſſet, *to.* 1. *liv.* 5. *tit.* 9. *ch.* 4. où il rapporte un Arrêt du même Parlement de Grenoble du 17. Août 1650. qui prefere l'ainé au cadet.

Pierre Fontaine ayant des enfans de deux lits, inſ- 45
tituë ſon fils du premier lit ſon heritier, & fait des legs à deux autres fils du ſecond lit nommez, Loüis & François, & ajoûte enſuite : *& venant l'un deſdits François & Loüis à mourir avant le teſtateur ou après ſans teſter, tous legats ci-deſſus faits appartiendront à celui des deux qui reſtera. Et venant le ſurvivant deſdits deux freres à deceder ſans enfans, ou ſans teſter, les immeubles ci-deſſus leguez auſdits François & Loüis appartiendront à l'heritier, & les ſommes leguées une partie aux autres enfans du premier lit, & une partie aux autres enfans du ſecond lit.*

Après la mort de Pierre Fontaine, ſon fils François legataire, meurt ſans teſter & ſans enfans. Loüis reünit tous les legs ; ce Loüis fait ſon teſtament, & diſpoſe en faveur de ſa mere, & de ſa ſœur de ſon bien.

Conteſtation entre ceux en faveur de qui ledit Louis avoit diſpoſé, & l'heritier de Pierre Fontaine, qui prétendoit qu'il y avoit lieu à la ſubſtitution portée par le teſtament de ſon pere, & que Louis ſon frere conſanguin n'avoit pû diſpoſer que de ſa legitime.

La queſtion étoit à juger au Parlement de Grenoble, Mes de Tems, & Viol les plus habiles Avocats de cette Province furent conſultez. Me de Tems répondit, que la queſtion n'étoit pas de ſçavoir, ſi Loüis a voulu ſubſtituer tous ſes biens, même ceux compris dans la ſubſtitution faite par Pierre Fontaine ſon pere ; il paroît aſſez qu'il a ainſi voulu ; mais la queſtion eſt de ſçavoir, s'il l'a pû comme il l'a voulu ; quoique je ſois d'avis qu'il l'a pû, par les raiſons que Ricard aporte dans ſon traité des diſpoſitions conditionnelles, ſur l'explication de la Loy *generaliter* 6. *Cod. de inſt. & ſubſ.* il ſemble pourtant que l'opinion contraire eſt la plus commune, ſuivant les Arrêts raportez par *Carondas*, *liv.* 7. *de ſes Rép chap.* 162. & par *Maynard*, liv. 5. chap. 38. & par *La Rocheflavin*, liv. 3. tit. 5. 8. art. 4. auquel s'eſt conformé Loüis de *Barry*, liv. 11. ou 17. ch. 7. n. 7.

Tous les Docteurs étant d'avis, que quand l'heritier ou le legataire ſont chargez de rendre, au cas qu'ils meurent ſans enfans, ou ſans teſter, la condition alternative ne doit avoir le ſens copulatif, que quand il s'agit de la faveur des enfans, enſorte que ſi le legataire ou l'heritier viennent à mourir ſans enfans, quoiqu'il ait teſté, la ſubſtitution ne laiſſe pas d'avoir lieu, par la raiſon que la ſubſtitution étant faite alternativement ſous deux differens cas, 1°. s'il meurt ſans enfans. 2°. ſans teſter, il ne peut y avoir que la faveur des enfans qui empêche que l'alternative ne retienne ſon ſens disjonctif, & que cette faveur ceſſant, les ſubſtituez doivent recuëillir nonobſtant que le legataire ait teſté ; & tel eſt l'avis de *Maynard*, de *La Rocheflavin*, & de *Barry*, contraire à l'eſprit du teſtateur & au ſens litteral de la Loy. Ainſi dans l'eſpece propoſée, Louis eſt

Source : BIU Cujas

censé n'avoir testé, que des biens qui n'étoient pas substituez par le testament de Pierre Fontaine. *Notes* de feu Me *Regnard* pere, Avocat.

46 Un substitué après la condition avenuë, dont il est appellé, ne peut se dire possesseur, ni se pourvoir par complainte; mais il doit petitoirement requerir, & poursuivre l'heritier de celui qui est chargé de la restitution hereditaire, & s'acquitter du fideicommis. Arrêt du Parlement de Paris en 1459. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Substitution*.

Si les enfans étant en la condition sont compris dans la disposition? *Voyez* M. *Loüet*, & son Commentateur, lettre C. sommaire 46. *Liberi in conditione non sunt in dispositione.* Arrêt du 16. Juillet 1658. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 1. chap. 54. *nisi aliunde constet de voluntate testatoris.*

Jugé que les petits enfans qui étoient dans la condition seulement, devoient être néanmoins compris dans la substitution de l'ayeul, qui avoit pour cause la crainte de la dissipation du pere desdits enfans. Jugé aussi que dans la substitution faite pour cause de dissipation, les créanciers du fils n'avoient pas droit de demander, ni de prétendre la distraction de sa legitime au préjudice des petits enfans substituez, le 17. Août 1666. Au même lieu il raporte un Arrêt du 18. May de la même année. *Ibidem*, liv. 8. chap. 17.

Si les enfans qui sont simplement dans la condition, sont appellez à la substitution. *An liberi in conditione positi censeantur, & quando conditio sufficit, ut inducat fideicommissum graduale & perpetuum?* V. Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *quest.* 17. Arrêt du 23. Novembre 1690. qui a jugé, que, quand la condition est suffisante pour induire une substitution, le fideicommis est graduel & perpetuel.

Le 8. Juillet 1587. il a été jugé au Parlement de Toulouse, que pour l'ouverture de la substitution faite au cas que l'institué décederoit sans enfans ou sans faire testament, si le substitué est des descendans du testateur, il suffit que l'une ou l'autre des conditions soit arrivée, *ut locus sit substituto, favore liberorum*; mais s'il est des collateraux ou étrangers, il faut que l'une & l'autre des conditions soient ensemble arrivées & accomplies, *quia tunc alternativa* (aut) *resolvitur in conjunctivam*, suivant le texte de la Loy, *generaliter. C. de instit. & substit.* Arrêt du 17. Août 1587. *La Rocheflavin, liv.* 3. *lett. S. tit.* 9. *Arr.* 4.

Sur la Loy *generaliter, C. de instit. & substit.* les Docteurs ont résolu, que les substitutions faites sous ces deux conditions negatives *de decès sans enfans, & sans faire testament*, ou bien par ces mots, *ou sans faire testament*, étoient de telle nature & force, que la conjonctive se prenoit pour la disjonctive, & au contraire la disjonctive se resolvoit en conjonctive, en faveur des enfans & descendans du testateur; & ainsi se juge sans difficulté au Parlement de Toulouse. Un Bourgeois de Lectoure ayant deux enfans, par son testament instituë l'aîné, & en cas qu'il décede sans enfans, ou sans faire testament, substituë le puîné. L'aîné étant décedé sans enfans, mais non pas sans faire testament, par lequel il instituoit sa femme heritiere; procès entre elle & son beaufrere, qui demandoit ouverture de la substitution; elle fut declarée ouverte par Arrêt du mois de Juillet 1566. après avoir consulté les Chambres; parce que l'on prit ces deux conditions comme conjointes, & comme si le testateur avoit dit, *s'il décede sans enfans, & sans faire testament*, par le défaut de l'une desquelles la substitution avoit lieu, en faveur d'un fils du testateur. Mais si les substituez ne sont descendans du testateur, l'alternative demeure en sa vertu, & le substitué seroit exclus par le moyen du testament de l'heritier, quoiqu'il fût décedé sans enfans. Ainsi jugé le 17. Août 1587. Cela a lieu, encore que ceux qui sont instituez par le testament de l'heritier, soient du tout étrangers au testateur, & à son heritier aussi, quoique les substituez soient proches parens. Arrêt du 17. May 1599, contre lequel Reynaldic s'étant pourvû par Requête civile, il en fut démis avec dépens & amende, par Arrêt du 10. Avril 1600. pour montrer que cela ne devoit être révoqué en doute. *V. Maynard*, liv. 5. ch. 38. & 39.

De la substitution faite sous deux conditions alternatives ou conjonctives. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan, liv.* 2. *chap.* 19. où il en raporte un du mois de Fevrier 1650. qui a jugé que la conversion de l'alternative en copulative, ou copulative en alternative, n'avoit point lieu, lors qu'un descendant du testateur avoit les biens, soit par la substitution, ou par quelque autre droit. Autre Arrêt du 20. Avril 1654. qui a jugé, que la conversion de l'alternative en disjonctive, & de la disjonctive en conjonctive, a lieu, non seulement en faveur des enfans, mais aussi de tous les descendans du testateur substituez. La même conversion a lieu en faveur de la cause pie, suivant l'avis de *Mainard*, *livre* 5. *chapitre* 41. mais si la cause pie est substituée aux descendans du testateur, sous deux conditions conjonctives, la conjonctive ne sera point convertie en disjonctive, & la substitution ne défaillira, quoique l'une des conditions arrive. Arrêt du 28. Fevrier 1664. *Ibidem.*

Les enfans du premier substitué, qui est mort avant l'heritier, & qui sont dans la simple condition, ne sont point appellez à la substitution de leur chef, & ne peuvent exclure leurs oncles substituez en second lieu. Il en est autrement, si ces enfans sont dans la condition avec la qualification des mâles. Cette qualification fait qu'ils sont appellez de leur chef, non seulement à la portion de leur pere prédecedé, mais aussi à celle de leur oncle heritier chargé de rendre, & qu'ils excluënt leurs autres oncles substituez en dernier lieu. Arrêt rendu au même Parlement de Toulouse le 23. Janvier 1675. *V.* M. de Catellan, *liv.* 2. *ch.* 72.

Voyez ci-après *le nomb.* 143.

Substitution, Confiscation.

Si les biens substituez entrent dans la confiscation. 47
Voyez *Confiscation*, tome 2. pag. 338. nomb. 31. *& cidessus* le nomb. 40.

Les biens substituez, ou dont l'alienation est prohibée, ne tombent point dans la confiscation, sinon lors que la prohibition d'aliener ne va point au profit d'un tiers, mais seulement du criminel: cela n'a point de lieu en crime de leze-Majesté; car en ce cas le Roy reprend le fief par la Loy de l'investiture, sans aucune charge de dettes, ni de substitution, ou de fideicommis. *Brodeau* sur *M. Loüet, lettre C. sommaire* 52. *nomb.* 8. Voyez Mornac, *L.* 31. *ff. de pignoribus, fol.* 755. V. ci-après *le nomb.* 107.

Si les biens du délinquant sont sujets à substitution ou restitution fideicommissaires, le substitué les prendra, & non le fisc. *Coquille, Coutume de Nivernois, ch.* 2. *des Confisc. art.* 1. toutefois ès crimes de leze-Majesté les biens apartiennent au Roy, *sine onere substitutionum.* M. Loüet, *lett. C. somm.* 53.

Substitution contractuelle.

Les substitutions contractuelles sont reçûës en France, & ont pareil effet pour la prohibition d'aliener, que les testamentaires. Il y a plusieurs lieux où les substitutions testamentaires ne sont reçûës, si fait bien les contractuelles, comme Montargis, Sedan, la Marche, Bourbonnois, Nivernois, & Auvergne. *Brodeau* sur *M. Loüet*, lett. S. som. 9. n. 4. & suiv. 48

La substitution se peut faire en contrat, & la seule convention, que les enfans qui viendront du mariage, & ceux qui descendront d'eux perpetuellement en ligne masculine, & au défaut d'eux, le mari de la fille porteroit le nom & les armes de la Maison, ne fait pas une substitution en Païs Coutumier. Arrêt du 9. Avril 1595. *Peleus*, question 52. où il parle des Loix & Statuts des grandes Maisons contraires aux Coutumes.

Les substitutions contractuelles sont de pareil effet, pour la prohibition d'aliener, que les testamentaires. Arrêt du 5. Décembre 1586. *M. Loüet*, lettre S. sommaire 9.

Un pere marie sa fille, & promet de faire valoir sa part en la succession de 30000. liv. pour lui demeurer

Source : BIU Cujas

propre à elle & à ſes enfans ; en cas d'alienation par le futur mari, il ſera tenu de le remployer en pareille nature d'heritages. Le pere meurt, la fille ſuccede ; elle vend une partie de ce bien ; ſon fils mineur interjette appel du decret, diſant, qu'il s'agit d'une ſubſtitution contractuelle, la mere n'a pû diſpoſer. Elle répond, qu'il y a difference *inter verba diſpoſitiva, & verba executiva.* Si le pere eût dit : *Je donne* 30000. *livres à ma fille & à mes enfans*, ils euſſent été *in diſpoſitione*, & la mere n'auroit pû aliener ; mais il n'a parlé que *in verbis executivis*, pour être propres à elle & à ſes enfans. Arrêt du Parlement de Paris, du 12. Janvier 1601. en faveur de la mere, conformement aux concluſions de M. Marion, Avocat General. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Subſtitution.*

Les ſubſtitutions & inſtitutions contractuelles d'heritier, faites par contrat de mariage, ſont donations entre-vifs, ſujettes à inſinuation, & non révocables, bien qu'elles ayent trait juſqu'à la mort. Arrêt du 21. Janvier 1605. *M. Bouguier*, let. S. n. 11.

Subſtitution contractuelle ſe peut faire hors du traité de mariage. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 31. Mai 1644. *La Peyrere*, let. S. n. 113. de la premiere édition.

Jugé par Arrêt du 23. Mars 1656. qu'en une ſubſtitution contractuelle, faite au profit des mâles deſcendans du donateur, les enfans mâles iſſus d'une fille, ne peuvent pas prétendre d'être appellez à la ſubſtitution ; & ainſi que la ſœur du dernier mâle, de la famille du donateur, qui a joüi des biens ſubſtituez, lui peut ſucceder auſdits biens, à l'excluſion des mâles deſcendans d'une fille, comme les ayant poſſedez librement à défaut d'autre mâle de la famille. *Soëfve*, tome 2. Cent. 1. ch. 20. où eſt encore agitée la queſtion de ſçavoir, ſi la proximité, en cas de ſubſtitution, ſe doit prendre *à gravante, vel à gravato.*

Difference entre les ſubſtitutions contractuelles, & teſtamentaires. Les premieres ont leur effet du jour de la datte des contrats ; les autres, du jour de la mort du teſtateur : & ainſi l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 59. peut être entenduë des premieres, & non des ſecondes. Arrêt du 2. Août 1659. *Notables* Arrêts des Audiences, *Arrêt* 31.

Substitution conventionnelle.

49 *Voyez* le nombre précedent, & *Carondas*, liv. 13. ch. 93. & le nombre qui ſuit.

Substitution,

Conventions matrimoniales.

50 Si les biens ſubſtituez peuvent être obligez aux conventions d'une femme, & ſi c'eſt auſſi-bien en la ligne collaterale, qu'en la directe, & pour tous les degrez, que pour le premier ? *Voyez* Henrys, *tome* 1. *liv.* 5. *chap.* 4. *qu.* 66.

Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Mars 1584. par lequel il eſt jugé, qu'une veuve ne peut prétendre ſes conventions matrimoniales ſur des biens ſubſtituez en Païs coutumier, non pas même ſur une ſomme de deniers, ſubrogée au lieu deſdits biens ſubſtituez. *Voyez* le Recüeil des *Plaidoyers & Arrêts notables*, imprimé en 1645. & *le Veſt*, Arrêt 175.

Si les biens ſubſtituez peuvent être obligez aux conventions matrimoniales d'une femme, auſſi-bien en collaterale, qu'en directe ? Arrêt du 21. Février 1647. qui appointe les Parties au Conſeil ; & cependant ordonne la proviſion en faveur de la veuve du ſieur Comte de Tournon, en baillant caution. *Soëfve*, tome 1. Cent. 1. ch. 2.

La veuve, ſur les biens ſubſtituez, prend ſes conventions, juſqu'à la concurrence de la legitime dûë à ſon mari. Arrêt du 5. Février 1658. de relevée, plaidans Bilin & Coignet. Voyez *Soëfve*, tome 2. Cent. 1. ch. 88. *Henrys*, tome 1. liv. 5. qu. 65. *Le Veſt*, Arrêt 175. M. *d'Olive*, liv. 3. ch. 22. & *Henrys*, tome 2. liv. 5. qu. 29. où il parle de la directe, & de la collaterale. *Peleus*, qu. 41.

Une femme ne peut prétendre le payement de ſa dot & de ſon doüaire ſubſidiairement, ſur les biens ſubſtituez à ſon mari par ſes pere & mere, depuis le mariage de ladite femme, quand ſon mari a été rempli de ſa legitime avant la ſubſtitution. Arrêt du 23. Juillet 1687. *Journ. des Audiences*, tome 5. liv. 3. ch. 10. & *Ricard*, tome 2. Traité *des Subſtitutions*, p. 546. Sur la ſubſtitution des biens ſujets à la dot & au doüaire. *V.* ci-après, *les nombres* 68. 69. 70. 71.

Par Arrêt du mardi, de relevée, 20. Décembre 1689. rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat General Talon, jugé, qu'une femme pouvoit prendre toutes ſes conventions matrimoniales ſur les biens ſubſtituez de défunt ſon mari, encore que la ſubſtitution eût été faite par le pere dudit mari depuis ſon mariage contracté par le fils, contre la volonté de ſes pere & mere, & en haine d'icelui, diſcuſſion néanmoins faite au prealable de la legitime dudit fils, laquelle n'avoit pû être ſubſtituée ; *& in ſubſidium*, les conventions priſes ſur les biens ſubſtituez. M. de Neſmond, Preſident ; Beaufils, & de la Vergne plaidans dans la Cauſe de Gillot, Huiſſier en la Cour. *Notes* de M. *Merville.*

Dispositions des Coutumes.

En la Coutume d'*Anjou*, quelles ſont les marques de ſubſtitution, & ſi l'on y peut ſubſtituer ? La cauſe appointée : c'étoit une ſubſtitution en la Maiſon du *Bellay.* Arrêt du 6. Mars 1663. *Notables Arrêts des Audiences*, Arrêt 93. 51

Sur l'explication de l'art. 17. du titre 14. de la Coutume d'*Auvergne*, ſi une convention appoſée au contrat de mariage d'un fils aîné, & en ſa faveur & de ſes deſcendans, pouvoit s'étendre aux deſcendans mâles d'un ſecond mariage, n'y en ayant point eu du premier lit ; ou ſi elle devoit demeurer reſtrainte aux ſeuls deſcendans qui euſſent pû naître dudit premier mariage ? Le ſieur Marquis de Courton étant décedé ſans mâle, la ſubſtitution fut déclarée ouverte au profit du ſieur Vicomte de la Roche ſon frere, ſans préjudice de diſtraction. L'Arrêt n'eſt point datté. *Voyez* Henrys, *tome* 1. *liv.* 6. *ch.* 5. *qu.* 25.

Dans la Coutume d'*Auvergne*, qui prohibe les ſubſtitutions, un pere peut leguer le quart de ſes biens à celui de ſes deux fils qui aura plûtôt atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il dit, que ce n'eſt pas un fidei-commis, mais un legs conditionnel, qui n'eſt pas défendu par la Coutume. Il ajoûte, qu'un pere qui auroit pluſieurs enfans mâles, pourroit leguer le quart de ſes biens à celui que la mere choiſiroit ; que ce ne ſeroit pas un fidei-commis, mais un ſimple miniſtere. Cependant, par cette voie, l'on pourroit éluder la prohibition de la Coutume, mais le mal ne ſeroit pas grand ; car la diſpoſition de la Coutume d'*Auvergne* en cela, n'eſt pas raiſonnable : les ſubſtitutions ſont très-utiles, ſur-tout pour la conſervation des grandes Maiſons. *Je ſuis ſurpris*, dit l'Auteur des Obſervations, *que les Etats du Païs d'Auvergne, où il y a tant de Nobleſſe, ayent ſouffert une ſemblable diſpoſition.* Voyez Henrys, *tome* 2. *livre* 4. *queſt.* 43.

En *Franche-Comté*, le bien ſubſtitué ſans publication, a été déclaré libre, & affecté aux dettes des Comtes & Comteſſes de *Belun*, pour être vendu, & les deniers en provenans, diſtribuez aux créanciers. Arrêt du 14. Septembre 1669. *Journal des Audiences*, tome 3. liv. 3. ch. 19.

Le ſubſtitué marche avant l'heritier, lorſque le teſtateur, au défaut du legataire, lui en a ſubſtitué un autre ; car bien que les ſubſtitutions d'heritier ſoient inconnuës en *Normandie*, il eſt permis néanmoins de ſubſtituer en matiere de donations teſtamentaires, ou entre-vifs ; chacun a la liberté d'appoſer telles conditions qu'il lui plaît, aux choſes dont la Coutume lui accorde la diſpoſition, pourvû qu'elles ne ſoient point contre les bonnes mœurs, comme il demeura conſtant en la Cauſe plaidée en la Chambre de l'Edit à Roüen, le 11. Mars 1648. entre Jean le Queſne, ſieur du Bocage, appellant, & Iſaac le Bourg, intimé. Quoique l'inſinuation ne ſoit point requiſe pour les donations

Source : BIU Cujas

teſtamentaires, il eſt néanmoins neceſſaire de les inſinuer, lorſqu'elles contiennent une ſubſtitution; ce qui fut jugé de la ſorte. *V. Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 422.

Subſtitution en *Provence*. Les neveux viennent à la ſubſtitution avec leurs oncles. Arrêt du 30. Mars 1675. *Journ. des Audiences*, tome 3. liv. 9. ch. 6.

Nota. On juge bien que ce petit nombre de Coutumes ne détermine pas toutes les queſtions de ſubſtitutions, qui peuvent y naître, ainſi que dans pluſieurs autres. Par conſequent; il faut avoir recours aux autres nombres, où ſont indiquées les autres queſtions, pour la déciſion deſquelles on peut avoir beſoin de moyens & d'autoritez. *Voyez* ci-après, le *nombre* 72. qui concerne le *Droit écrit*.

Substitution, Créanciers.

52 Un pere, à Toulouſe, laiſſe trois enfans, inſtituë ſon fils ſon heritier, à la charge de payer la legitime à ſes deux ſœurs, & les lui ſubſtituë. Le frere meurt après avoir engagé du bien; diſpute entre les filles, & les créanciers du frere, &c. *Voyez* l'Arrêt du 28. Août 1546. dans *le Veſt*, Arrêt 211.

Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Mai 1589. par lequel il eſt jugé, qu'un créancier ne ſe peut adreſſer à des biens ſubſtituez, même en Païs coutumier. *Voyez le Recüeil* des *Plaidoyez & Arrêts notables*, imprimez en 1645.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 10. Mai 1635. jugé, que les legitimaires & les créanciers hereditaires pouvoient recourir contre le ſubſtitué, pour le payement des interêts qui ont couru durant la vie de l'heritier chargé du fidei-commis. Même Arrêt le 9. Juin 1637. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 13.

Entre les créanciers de la Maiſon du *Bellay*, & les heritiers, touchant une ſubſtitution, contre les concluſions de M. l'Avocat General, qui alloient pour les heritiers, la Cauſe fut appointée, & au principal en droit & joint. Arrêt du 6. Mars 1663. *Notables Arrêts des Audiences*, Arrêt 93.

Voyez ci-après, *le nombre* 62.

Substitution, Débauche, Diſſipation.

53 Un pere, en cas de mauvais ménage de ſon fils, lui peut ſubſtituer ſes petits-fils en tous ſes biens, meubles & immeubles, &c. Arrêt du Parlement de Paris, au mois de Février 1634. *Journal des Audiences*, tome 1. liv. 2. ch. 146.

Une ſubſtitution faite par un pere & une mere, en ces termes, *de la part & portion que leur fils pourroit amender de leurs ſucceſſions, tant en meubles, qu'immeubles*, eſt valable, ayant pour prétexte les débauches & les déreglemens de leur fils; & la mere fut déchargée de la demande des créanciers, avec dépens. Et l'Arrêt porte, que Alix & ſa femme joüiront de la moitié de l'uſufruit des biens de Vincent Traverſe, à lui échûs par le décès de ſon pere, juſqu'à ce qu'ils ſoient entierement payez; & l'autre moitié audit Traverſe, pour ſes nourritures & alimens. Et pour connoître les effets de ladite ſucceſſion, la mere veuve repreſentera l'inventaire deſdits biens, &c. Arrêt du 21. Janvier 1672. *Journal du Palais*, in fol. *tome.* 1. *p.* 156.

Voyez les mots *Débauche*, *Exheredation*, n. 8. & le titre du *Prodigue*.

Substitution, Décès.

54 Le premier ſubſtitué étant décedé avant l'inſtitué, ſçavoir, ſi le ſubſtitué au premier peut auſſi être cenſé avoir été ſubſtitué à l'inſtitué? *Voyez* Bouvot, *to.* 1. part. 2. *verbo* Subſtitué mort avant l'inſtitué.

La ſubſtitution étant faite au cas que l'inſtitué décede ſans enfans, ou avant la teſtatrice, & ſans avoir pû ou voulu apprehender ſon hoirie, ſi ayant apprehendé l'heredité, il décede ſans enfans, le ſubſtitué peut-il demander l'ouverture du fidei-commis? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 2. verbo *Subſtitution*, qu. 5. & ci-après, *le nombre* 100.

Substitution, Decret.

Voyez ci-deſſus, *les nombres* 20. & 24.

55 Les choſes ſubſtituées étant decretées, le ſubſtitué doit s'oppoſer. *Voyez* Mornac, ſur la Loi 13. ff. *qui ſatisdare cogantur*.

Le 4. Août 1573. fut appointée au Conſeil une Cauſe, en laquelle l'appellant diſoit, qu'il étoit ſubſtitué à la Terre & Seigneurie de Mons, laquelle, avant que la ſubſtitution fût ouverte, avoit été ajugée par decret ſur celui qui en joüiroit, ſous la charge de la ſubſtitution; que lui, appellant ſubſtitué, ne s'étoit point oppoſé, à cauſe que la ſubſtitution n'étoit pas encore ouverte, puiſqu'il étoit mineur. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Subſtitution*.

Le decret d'heritages ſujets à reſtitution, fait avant la reſtitution échûë, ne purge le droit de ceux auſquels les heritages doivent être reſtituez. Arrêt du même Parlement de Paris, du 21. Janvier 1620. *Auzanet*, liv. 3. Arrêt 8.

Si le decret ſe donne ſur les biens ſubſtituez, avant l'ouverture de la ſubſtitution, l'ouverture enſuite intervenant, le decret ne pourra point nuire aux ſubſtituez. *La Peyrere*, let. D. *n.* 17. dit: *Je fais grand doute en cette déciſion, s'il y avoit long-temps du decret, & encore il faudra que le ſubſtitué forme oppoſition envers l'Arrêt de decret, aux termes de l'Ordonnance de* 1667. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 31. Mars 1664. qui a jugé, qu'un mineur pourvû de curateur, qui ne s'étoit point oppoſé à un decret, pour avoir diſtraction des biens ſujets à ſubſtitution déja échûë lors du decret, n'étoit pas recevable à ſe pourvoir par Requête civile.

Ci-après, *voyez* le nombre 129.

Degrez de Substitution.

56 *De Gradibus Subſtitutionum*. Voyez *la Biblioteque de Bouchel*, let. G. & *ibid.* tom. 3. pag. 559. & ſuiv. & ci-deſſus, *le nombre* 15. à la fin.

Juſqu'à quel degré il eſt permis de ſubſtituer par teſtament, contrat, ou autre diſpoſition. *Voyez* Fontanon, *tom.* 1. *liv.* 4. *tit.* 11. *p.* 756.

Pour le reglement general des degrez de ſubſtitution, il faut voir les articles 59. & 124. *de l'Edit d'Orleans*, & l'art. 57. de celui de *Moulins*.

La ſubſtitution ne fait point de degré en la perſonne de celui qui ne l'a expreſſément acceptée. *Voyez* Henrys, *tome* 1. *liv.* 5. *ch.* 4. *qu.* 24. & *tome* 2. *liv.* 6. *qu.* 9. M. Expilly, *Arrêt* 124. Le degré doit être rempli *cum effectu*, autrement la ſubſtitution ouverte: ſi le fideicommiſſaire meurt avant que d'avoir intenté ſa demande en fidei-commis, il ne tranſmet rien à ſes heritiers. *Ricard*, des Subſtitutions, *Traité* 3. ch. 9. ſect. 6. partie 1. nombres 760. 768. 784. & 804.

Si l'on peut ſubſtituer à l'infini, & ſi par les Ordonnances, les fidei-commis & ſubſtitutions peuvent paſſer le quatriéme ou ſecond degré; & ſi le degré doit être pris pour generation, ou pour perſonnes appellées à la ſubſtitution, & qui ont recüeilli les biens? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 3. verbo *Subſtitution*, qu. 3.

Deux degrez, outre l'inſtitution. *Ordonnance d'Orleans*, art. 59. & pour les ſubſtitutions faites avant l'Ordonnance d'Orleans, & dont le droit n'étoit échû, ſeront reſtraintes au quatriéme degré, outre l'inſtitution, Ordonnance de Moulins, *art.* 57. *Voyez* M. Expilly, *Arrêt* 146. Pour les degrez effectifs, *voyez* Henrys, *tome* 2. *liv.* 6. *qu.* 9. Voyez *M. Le Prêtre*, Centur. 2. chap. 21.

57 *Aurelianæ conſtitutiones circa ſubſtitutionum gradus interpretatio*. V. Franc. Stephani *deciſ.* 1..

L'ordre des ſubſtitutions ſe regle par les perſonnes, & non par les degrez de generation, & ce en pays coûtumier. *Voyez* l'Ordonnance d'*Orleans*, art. 59. qui les regle à deux degrez, non compris l'inſtitution & premiere diſpoſition; & ainſi elle deſire trois perſonnes, l'inſtitué & deux ſubſtituez. L'Ordonnance de *Moulins* article 57. pour regler les ſubſtitutions faites avant l'Ordonnance d'Orleans, & dont le droit n'é-

Source : BIU Cujas

toit encore acquis, deſigne quatre degrez outre l'inſtitution, c'eſt-à-dire, cinq perſonnes. La Novelle 159. les limite à quatre degrez. *V. M.* le Prêtre, 2. *Cent. chap.* 21. Henrys, *tome* 2. *liv.* 5. *q.* 48. Peleus, *q.* 48. *q.* 60. *& queſt.* 161. Ricard, *des Subſtitutions*, traité 3. *ch.* 9. *ſect.* 6. *n.* 758. & *M. d'*Olive, *liv.* 5. *chap.* 10. Cet article de l'Ordonnance de Moulins porte, que toutes ſubſtitutions faites auparavant l'Ordonnance d'Orleans en quelque diſpoſition que ce ſoit, par contrats entrevifs, ou de derniere volonté, & ſous quelques paroles qu'elles ſoient conçûës, ſeront reſtraintes au quatriéme degré outre l'inſtitution, excepté toutefois les ſubſtitutions deſquelles le droit eſt échû & déja acquis aux perſonnes vivantes, auſquelles n'eſt préjudicié. Ordonné auſſi que dorénavant toutes diſpoſitions entrevifs ou de derniere volonté, contenant ſubſtitutions, ſeront pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiées en jugement à jour de plaidoirie, & enregiſtrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeures de ceux qui auront fait les ſubſtitutions, & ce dedans ſix mois, à compter, quant aux ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du decès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées, autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effet. Le Parlement de Toulouſe approuve une ſubſtitution qui s'étend plus loin que le quatriéme degré, même en faveur des deſcendans en ligne directe. *V. Maynard, to.* 1. *liv.* 5. *ch.* 86. Les Ordonnances qui limitent les degrez de ſubſtitution n'ont point été reçûës en ce Parlement.

L'interruption des degrez n'eſt pas un obſtacle, comme on l'a quelquefois pretendu. Un pere ſubſtituë reciproquement ſes deux fils, qui ſont ſes heritiers univerſels : s'ils meurent ſans enfans mâles, il leur ſubſtituë *Titius* ſon couſin, & à celui-ci au même cas de mort ſans enfans mâles, *Caius* & *Sempronius* freres. *Titius* meurt le premier ſans enfans, & après *Titius*, les deux heritiers univerſels auſſi ſans enfans. Celui d'eux qui mourut le dernier ayant fait un étranger ſon heritier, *Caius* & *Sempronius* demandent pour eux l'ouverture de cette ſubſtitution, quoiqu'il ſoit conſtant que *Titius* étant mort avant les heritiers, l'ordre en ait été interrompu : neanmoins leur demande eſt bonne, étant indifferent que le premier ſubſtitué meure devant ou après l'heritier ; ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Grenoble. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 180.

Si un fils qui eſt d'Egliſe & imparfait d'eſprit, ou de corps, peut faire degré dans les ſubſtitutions graduelles ? M. C. *Dumoulin*, §. 13. *Gloſe* 1. *in verbo* le fils aîné, *nombre* 25. *&* 27. tient que celui qui eſt inſenſé ou furieux, & tout autre qui eſt inhabile, ne peut avoir le droit d'aîneſſe. *Voyez Henrys, to.* 1. *liv.* 5. *chap.* 4. *queſt.* 60. où il rapporte des Auteurs qui traitent la queſtion *in utramque partem*, & ſont de differens avis.

58 Les ſubſtitutions perpetuelles, quoique non bornées expreſſément par le teſtateur, le ſont par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. & ne peuvent aller au delà du quatriéme degré. Jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, & entr'autres le 7. Janvier 1658. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, liv. 3. let. S. tit. 9. Arr. 14.

Jugé au Parlement de Toulouſe le 5. Juin 1587. que le progrès d'une ſubſtitution ne ceſſe point par l'interruption des degrez, lorſqu'il appert de la volonté du teſtateur. *La Rocheflavin*, livre 4. lettre T. titre 5. Arrêt 3.

Raymond Landez par ſon teſtament inſtituë ſon poſthume, & en cas qu'il n'y en auroit pas, ou qu'il decedât ſans enfans mâles, ſubſtituë Jean Landez ſon frere, & enſuite avoit ajoûté d'autres ſubſtitutions, ſur le ſujet deſquelles étant intervenu procès, par Arrêt du 23. Février 1600. il fut jugé ſuivant l'Ordonnance de Moulins, que la ſubſtitution pouvoit être étenduë juſques au quatriéme degré, ſans y comprendre l'inſtitution ou ſubſtitution dont il s'agiſſoit en ce fait, par laquelle le teſtament avoit commencé, n'ayant pris ſa force qu'en la perſonne de Jean, encore que par l'Ordonnance d'Orleans on ne fût point reçû après le ſecond degré, de demander ouverture de ſubſtitution. *Cambolas*, liv. 3. chap. 7.

Les degrez ès ſubſtitutions au pays de Droit écrit ſe comptent par ſouches, & non par têtes. Arrêt du 13. Avril 1604. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 10.

Quoique par l'uſage du Parlement de Toulouſe les degrez de ſubſtitution ſe comptent par ſouches, de ſorte que les freres qui recüeillent la ſucceſſion en divers temps, ne font qu'un degré ; neanmoins lorſque cette ſucceſſion ſe fait avec interruption de degré & *per medios nepotes*, le frere qui ſuccede par cette voye compoſe un nouveau degré, bien qu'il ſoit d'une même generation que ſon aîné qui a rempli cette place. Cette deciſion eſt conforme à la doctrine & aux Arrêts rapportez par *M. d'Olive*, *liv.* 5. *chap.* 10. elle doit avoir lieu, quoique le ſecond fils du teſtateur, qui recüeille la ſubſtitution après ſon neveu fils de l'heritier inſtitué qui a rempli le premier degré, ſoit un des heritiers inſtituez, & chargez de rendre par le teſtament contenant la ſubſtitution. Arrêt du 6. Mars 1665. rapporté par *M. de Catellan*, *liv.* 2. *chap.* 74. où il ajoûte, ſi l'un des ſubſtituez repudie par acte la ſubſtitution à lui deferée, il ne fait point de degré, & la ſubſtitution eſt prorogée, juſques à celui qui ſans cette repudiation auroit été au cinquiéme degré, ainſi qu'il a été jugé en la Grand' Chambre en Robes rouges le 14. Août 1660. Le droit de ſubſtitution étant repudié, c'eſt comme s'il n'avoit jamais appartenu au ſubſtitué, qui repudie ſuivant la maxime établie par nos Loix, *quod repudiatur nunquam fuiſſe noſtrum intelligitur* ; auſſi ce ſubſtitué ni ſon degré ne doivent pas être comptez, & par là le ſubſtitué du cinquiéme degré monte, & ſe trouve au quatriéme.

Arrêt du Parlement d'Aix du 28. Avril 1623. qui a compté les degrez des ſubſtitutions par têtes, non par generations. *Boniface*, to. 5. liv. 2. tit. 13.

Les degrez de ſubſtitution s'accompliſſent par mort naturelle, & non par la Profeſſion Monachale. Arrêt du P. de Paris du 7. Septembre 1620. *M. le Prêtre*, 3. Cent. *ch.* 81. Arrêt contraire du 25. May 1660. *V.* les *notables Arrêts* des Audiences, *Arrêt* 46. Voyez *M. d'Olive*, *liv.* 5. *chap.* 8. *De la Gueſſiere*, Auteur du 2. tome du *Journal des Aud. liv.* 3. *chap.* 22. rapporte l'Arrêt du 23. May 1660.

Un teſtament portant ſubſtitution graduelle & perpetuelle, eſt fait en 1552. Le Teſtateur decede en 1563. après l'Ordonnance d'Orleans en 1560. le teſtament ne commence d'avoir ſon execution que du jour de la mort du teſtateur, & qu'il n'y a que deux degrez de ſubſtitution, l'inſtitution non compriſe. Arrêt du 2. Août 1659. *Notables Arrêts des Audiences*, *Arrêt* 31. Le Lundi 11. Mars 1675. pareil Arrêt à la Grand' Chambre, plaidans Vaultier & Loranchet. *Voyez* Ricard, *des Subſtitutions*, traité 3. ch. 9. ſect. 6. *nombre* 813. *& ſuiv.* L'Arrêt du 2. Août 1659. eſt rapporté au *Journal des Aud.* to. 2. liv. 2. ch. 35.

Acte de notoriété de M. le Camus, Lieutenant Civil, du 4. Novembre 1689. que l'uſage qui ſe pratique dans le Siege du Châtelet de Paris, dans le jugement des cauſes de ſubſtitutions qui y ſont portées, eſt que l'on ſuit exactement l'Ordonnance de Moulins, & la Declaration donnée en conſequence, pour le nombre des degrez dont le compte ſe fait par celui des perſonnes qui ont été en poſſeſſion de droit ou de fait des biens ſubſtituez ; & qu'à l'égard de l'interpretation de la volonté des teſtateurs ou donateurs, lorſqu'il y a des termes qui peuvent cauſer quelques doutes, la Coutume de Paris n'ayant établi aucune diſpoſition touchant les ſubſtitutions, l'on ſuit entierement les diſpoſitions du Droit écrit, ſuivant lequel les conjectures de fait & de droit ſervent de deciſion. *Recüeil* des *Actes de Notor.* p. 66. 59

Un ſubſtitué ne fait pas nombre pour les degrez, lorſqu'il n'a point demandé l'ouverture de la ſubſtitution, ou qu'il n'a point poſſedé les biens ſubſtituez ; la regle, *le mort ſaiſit le vif*, n'a point lieu dans les ſucceſſions teſtamentaires, mais ſeulement dans celles *ab*

Source : BIU Cujas

inteſtat ; qu'il n'y a que le Parlement où cette maxime ait lieu, ayant été rejettée dans tous les autres Tribunaux de pays de Droit écrit, & cela ſans diſtinction des ſubſtituez. Par Arrêt du Parlement de Paris du 28. Juillet 1701. le ſieur Comte Dapchier fut debouté de ſa demande en ouverture de ſubſtitution. *Sic* jugé, que la maxime, le mort ſaiſit le vif, a lieu en ſubſtitutions & ſucceſſions teſtamentaires. *Notes* de Me *Regnard*, Avocat.

Dans les ſubſtitutions ordonnées anterieurement à l'Edit perpetuel des Archidues du 12. Juillet 1611. article 11. les degrez avant l'Edit ne ſont pas nombre à compter des trois degrez, auſquels le Prince a reſtraint l'effet des fideicommis. Si même un des appellez avoit apprehendé avant l'Edit, ſa perſonne ne feroit nombre entre les trois degrez, bien qu'il eût encore vêcu quelque temps après l'Edit avec la charge du fideicommis. Et lorſqu'un pere aſſigne à ſon aîné une Seigneurie, & la ſubſtituë à ſes hoirs mâles, *pour tenir la côte & ligne de ceux de ſa famille portant ſon nom à toûjours*, ceux appellez en vertu de ce fideicommis & qui ſont encore chargez, ne peuvent, en intervertiſſant l'ordre des ſucceſſions, diſpoſer de la terre en faveur d'un cadet, à l'excluſion de l'aîné, contre le Statut Coutumier. Arrêt du Parlement de Tournay du 23. Decembre 1700. Il s'agiſſoit de la Terre & Baronnie de Bouvignier. *Voyez M. Pinault*, *to.* 2. *Arr.* 293. depuis ayant été intenté reviſion de cet Arrêt, les parties ſe ſont accommodées.

Voyez le mot *Degrez*, to. 2. p. 540. nomb. 3. & *ci-après* le nombre 81.

Substitution, Déroger.

60 Si les coheritiers chargez de ſubſtitution reciproque l'un envers l'autre, & leurs deſcendans y peuvent déroger par quelque convention particuliere entr'eux? *V. Henrys*, tome 1. liv. 5. chap. 4. qu. 23. où la queſtion eſt amplement traitée.

On ne peut point déroger à l'Ordonnance. *Voyez* Ricard, *des Subſtitutions*, traité 3. chap. 9. ſect. 6. nombre 843. 850. & ſuiv.

Fille mariée & appanée, paſſant quittance de tous droits paternels, maternels, ſucceſſifs, preſens & avenir, ſoit par inſtitution ou ſubſtitution de ſes predeceſſeurs & des leurs, eſt excluſe du droit de ſubſtitution. Jugé au Parlement de Grenoble au mois de Decembre 1459. pluſieurs étoient d'avis contraire. *Papon*, liv. 16. tit. 4. n. 6.

Substitution, Détraction.

61 Voyez le mot *Détraction*, to. 2. p. 595. & *Papon*, liv. 20. tit. 4.

Dans l'uſage du Parlement de Bordeaux, & ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, lorſqu'il y a Arrêt qui ouvre la ſubſtitution en faveur d'un ſubſtitué, & qui le maintient dans tous les biens dépendans de la ſubſtitution (ſauf les diſtractions & imputations telles que de droit) Ce n'eſt pas au ſubſtitué de faire proceder aux diſtractions, mais bien aux creanciers & acquereurs des biens ſujets à ladite ſubſtitution ; & c'eſt à leurs diligences, frais & avances, que leſdites diſtractions & imputations, doivent être faites. V. *la Peyrere*, édition de 1706. lett. S. n. 93.

Subſtitution faite par un Gendarme étant à la guerre à ſon fils pupille, au cas qu'il decederoit ſans enfans, le fils decedant hors l'âge pupillaire, *non dicitur directa, ſed habet vim fideicommiſſi, & ideo filius aut ejus hæres legitimam & quartam detrahit, quia ex quo ad ejus mortem refertur, non ad certum tempus, dicitur compendioſa, non directa militaris ; de quâ in L. Centurio, quæ eſt interpretanda in ſuo caſu, nempè quando ad certum tempus.* Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe. *La Rocheflavin*, liv. 3. lett. S. tit. 9. Arr. 7.

Lorſque les ſubſtituez ſont des deſcendans, ils doivent être ſaiſis des biens auſquels ils ſont ſubſtituez avant qu'être procedé aux détractions, parce qu'ils ſont plus favorables que les heritiers, s'ils ſont étrangers ; & autant favorables, ſi leſdits heritiers ſont auſſi des deſcendans ; & parce qu'en ladite qualité de deſcendans ils en ſont ſaiſis par la Coutume generale de France, qui dit que le mort ſaiſit le vif. Arrêt du 17. Avril 1598. en faveur des ſubſtituez de la maiſon de Morillon. *Ibidem*, Arr. 1.

Autrefois quand le ſubſtitué étoit des deſcendans du teſtateur, la liquidation du fideicommis ſe faiſoit entre les mains des heritiers de l'heritier grevé, ſuivant la diſtinction de *Ferrerius, in quæſt. Guid. Papæ.* Aujourd'hui ceux-ci joüiſſent indiſtinctement à concurrence des imputations & détractions à faire ſur les biens ſubſtituez, juſqu'à ce que *diſtracta ſint detrahenda.* Arrêt du mois de Juin 1674. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, ibidem, *Arr.* 1.

Voyez ci-après les nombres 79. & 92.

Substitution, Dettes.

Ci-deſſus *voyez* les *nomb.* 14. & 52. le mot *Créancier*, 62
tom. 2. pag. 477. nomb. 25. & le mot *Dettes*, ibidem, *page* 603. *nomb.* 25.

L'heritier grevé de ſubſtitution peut retirer des mains du débiteur de l'heredité les ſommes capitales dépendantes du fideicommis, ſans être obligé de bailler caution. *L. jubemus*, §. *in ſupradictis*, *Cod. ad Senat. Conſ. Trebell.* Le payement eſt bon & valable. *L. ante reſtitutam*, ff. *de ſolut. & liberat.* C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 7. Février 1673. *La Peyrere*, édit. de 1706. *lettre H. n.* 14.

Les dettes créées depuis la ſubſtitution, outre & par deſſus ce dont le donateur s'étoit reſervé de diſpoſer, ne ſe doivent acquitter par le donataire ou ſubſtitué ; le même de l'inſtitué par contrat de mariage. *Voyez* M. *Loüet*, lett. D. ſomm. 69.

Celui auquel une Terre a été donnée, avec charge de ſubſtitution, & outre de payer une certaine ſomme à un tiers, & encore à la charge que la Terre ne pouvoit être démembrée, alienée, ni hypotequée, peut emprunter cette ſomme, & l'hypotequer ſur ladite Terre. Arrêt du 8. Avril 1619. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chap.* 87. Ainſi les ſubſtituez ſont tenus d'acquitter la dette.

Substitution ès biens donnez.

De la ſubſtitution de la choſe donnée. *Voyez* le mot 63
Donation, tom. 2. pag. 811. nomb. 233.

A Paris l'on peut ſubſtituer les biens donnez ſans charge de ſubſtitution, pourvû que l'acte qui contient la ſubſtitution, faſſe un nouvel avantage au donataire, & que celui-ci l'accepte, auquel cas la ſubſtitution du premier don eſt une charge impoſée à la ſeconde liberalité. *Tot. tit. Cod. de donat. quæ ſub. L. ſi ita* 38. *D. de operis libert.* V. *Henrys*, tom. 2. liv. 5. qu. 52. & la *Bretonniere & Ricard*, des Donations, *part.* 3. *c.* 7. *ſect.* 5. *n.* 816. Notes de M. *Maillard.*

Si une donation contenant ſubſtitution, peut être revoquée par le ſeul conſentement du donateur & du donataire, au préjudice du droit acquis aux ſubſtituez. *Voyez* les Loix 35. ff. *de Reg.* 3. & 4. C. *de donat. quæ ſub modo* ; point d'application. *Pereſius*, C. li. 8. tit. 55. nomb. 7. ſoutient l'affirmative. *Julius Clarus*, par lui cité, *idem.* Antonius Faber, *C. li.* 8. *tit.* 37. *defin.* 2. *idem*, en rapporte un Arrêt du mois de Decembre 1593. *Peregrinus*, Traité du fideicommis, *art.* 51. *nomb.* 48. *Idem.* Ricard, *Traité des Donations*, part. 2. chap. 4. ſect. 2. n. 873. & 874. en rapporte Arr. de 1572. *Idem.* Chopin, *Cout. de Paris*, liv. 2. to. 3. n. 10. rapporte le même Arrêt, *ch.* 9. *idem*, ſect. 5. n. 747. *Ricard*, Traité des Subſtitutions, *ch.* 4. *part.* 1. *n.* 137. *idem.* Le tout noté par Me. *Tartarin*, Avocat.

Pater an in donatione propter nuptias ſubſtituere valeat? 64
V. Franc. Marc. *to.* 1. *queſt.* 333.

Un pere qui a fait une donation entre-vifs à ſon fils, de la totalité, ou d'une partie de ſes biens, ſoit par contrat de mariage ou autrement, ne peut plus charger ces mêmes biens d'aucune ſubſtitution, par un acte poſterieur, même au profit des enfans de ſon fils : l'on juge au contraire au Parlement de Toulouſe, pourvû que le donateur faſſe mention expreſſe des biens donnez,

Source : BIU Cujas

& que la ſubſtitution ſoit au profit des enfans du donateur. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 5. queſt. 52.

Le pere peut ſubſtituer à ſon fils, même aux biens qu'il lui a donnez en faveur de mariage, pourvû qu'il lui ſubſtituë *unum ex liberis*, & qu'il faſſe mention des biens donnez en ladite ſubſtitution, *per legem ſequens quæſt.* 2. ff. *de legatis.* 2. La Rocheflavin, *liv.* 2. *lett. M. tit.* 4. *Arrêt* 46.

Le pere peut ſubſtituer aux biens qu'il a donnez à ſon fils en faveur de mariage, pourvû que ce ſoit un de ſes autres enfans, & non pas que ce ſoit un étranger, ni même un collateral; comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe, ſur la fin de l'année 1592. & le 11. Août 1527. *Cambolas*, liv. 1. ch. 35.

Nonobſtant ce qui a été dit, qu'un pere qui a donné en faveur de mariage à un ſien enfant, peut lui ſubſtituer un autre de ſes freres, fils du donateur, pourvû qu'il le faſſe *nominatim*, & qu'autrement dans la ſubſtitution generale de tous les biens, les donnez ne ſeroient compris; toutefois, par Arrêt du 30. Juillet 1571. le contraire fut jugé, parce que le donataire de la moitié des biens du pere étant après ſubſtitué, avec ſubſtitution generale, s'étoit durant ſa vie porté pour heritier, & étant décedé en cette volonté, par laquelle *judicium defuncti agnoverat*, ſon heritier ne pouvoit venir au contraire. *V. Mainard*, liv. 6. ch. 5.

Il a été jugé pluſieurs fois, que le fils donataire pouvoit être grevé de ſubſtitution, mais avec deux conditions; l'une, que la ſubſtitution ſoit faite *nominatim*, ès biens donnez; car il ne ſuffit pas d'une ſubſtitution generale faite par le teſtateur en tous ſes biens, vû que les biens donnez ſont, *extra cauſam bonorum*. L'autre condition eſt, que le teſtateur appelle à la ſubſtitution ſes deſcendans, freres du donataire, & non les étrangers: & par Arrêt prononcé en robes rouges à Toulouſe, le Mardi avant Pâques 1582. il fut jugé qu'une ſubſtitution faite, *verbis generalibus*, comprenoit les biens donnez. *Ibidem*, liv. 5. ch. 34.

La regle generale n'admet point la ſubſtitution ès biens donnez, que *verbis expreſſis*, *& ſub conditione ſi ſine liberis*; & il faut que la ſubſtitution ſoit faite aux deſcendans & par exprès ès biens donnez, ſans faire difference des mâles ou des femelles; toutefois le pere en donnant, ſe peut reſerver la faculté de ſubſtituer; en ce cas la ſubſtitution generale comprend les biens donnez, &c. Arrêt du premier Juillet 1630. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 15. *V.* Henrys, *to.* 2. *liv.* 5. *qu.* 51.

Un pere donateur ne peut pas ſubſtituer à ſon fils donataire ſes propres enfans, parce qu'il ne lui eſt pas permis par nos préjugez de ſubſtituer aux biens donnez, que ſous trois conditions; la premiere, que ce ſoit nommément qu'il ſubſtituë; la deuxiéme, que ce ſoit en cas que le donataire meure ſans enfans; & la troiſiéme, que le ſubſtitué ſoit un des enfans du donataire; le pere ne pouvant pas par une ſubſtitution, préferer un des enfans de ſon fils donataire, à ſes autres petits-fils, qui ont tous droit d'eſperer d'avoir part à ce même bien, par la diſpoſition de leurs peres. Arrêts des 18. Janvier 1651. 22. Février 1652. & au mois d'Août & 4. Septembre 1654. *Cambolas*, liv. 1. ch. 35.

L'ayeul peut ſubſtituer ſes neveux aux biens qu'il avoit donnez à leur pere en ſes pactes de mariage; la mere le peut auſſi. Arrêt du 3. Avril 1631. *Cambolas*, liv. 6. chap. 13.

Si la ſubſtitution doit être faite nommément aux biens donnez. Arrêt en 1643. qui a jugé que la ſubſtitution, quoique generale, & non expreſſement faite aux biens donnez, les comprenoit, ſi le donataire a accepté l'inſtitution faite de ſa perſonne, ſous la charge de cette ſubſtitution generale. Arrêts contraires des 17. Février 1655. 17. Avril 1665. & 28. Février 1676. Ces Arrêts établiſſent, que la ſubſtitution doit être faite nommément aux biens donnez. Neanmoins ſi le pere ou la mere dans leur teſtament ont donné des marques évidentes & non équivoques, de vouloir comprendre les biens donnez dans la ſubſtitution, cela doit ſuffire Arrêt du 18. Decembre 1684. Au reſte, le pere ne peu pas ſubſtituer aux biens qu'il a donnez à ſon fils, un de enfans de ce fils donataire. Arrêts du même Parlement des 23. Janvier 1651. & May 1665. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 2. chap. 13. où cette queſtion eſt amplement traitée, & où pluſieurs maximes importantes ſont établies.

Regulierement l'on ne peut ſubſtituer aux biens donnez *ex intervallo*, parce que la donation les met *extrà cauſam bonorum*; il en eſt autrement, ſi elle eſt faite aux deſcendans du mariage, tel que le donateur élira; on peut alors ſubſtituer à l'élû; parce que, *videtur potiùs ex nominatione quàm ex donatione rem conſequi*. M. Maynard, *liv.* 5. *chap.* 34. dit, que cela a été pluſieurs fois jugé en faveur des éligibles: ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 27. Juin 1646. après partage.

Le pere peut ſubſtituer aux biens donnez, quand le 65
donataire n'a point d'enfans, & qu'il ſubſtituë un frere du donataire. Arrêt du 26. Août 1650. en la cauſe de certains appellez Jammes freres, contre des acquereurs de biens. *Albert*, verbo, *Subſtitution*.

Sauboy avoit fait donation des biens à ſon fils en le mariant; & ſon fils ayant aliené une piece de terre en faveur de Guy; le donateur par ſon teſtament ſubſtitua aux biens donnez, le premier mâle de ſon fils; le premier mâle avoit fait caſſer cette alienation par le Sénéchal: mais la Sentence fut réformée ſur cette raiſon, que le donateur ne peut ſubſtituer, quand il y a des enfans du donataire. Cet Arrêt fut rendu le 23. Janvier 1651. La même choſe fut jugée en faveur de la Demoiſelle de Marthel, contre Jacques Bonnet, le 22. Février 1652. *Voyez* Cambolas, *liv.* 6. *chap.* 13. Autre Arrêt le 26. Novembre 1655. ſur une Sentence Arbitrale, qui jugeoit que le donateur n'avoit pû ſubſtituer aux biens donnez à ſon fils, quoiqu'il eût ſurvêcu au donataire, parce qu'il avoit des filles qui vivoient. *Albert*, verbo, *Subſtitution*, art. 1.

On reçoit la ſubſtitution par paroles équipolentes en ce cas; ſçavoir, lorſqu'il s'agit de conſerver les biens dans une famille noble; comme il fut jugé en la cauſe du ſieur d'Albarel, Seigneur de Saint Clair, contre M. de Marſis ſon oncle; le teſtateur ayant confirmé la donation dans ſon teſtament. & diviſé ſes autres biens aux autres enfans; les autres biens abſorbez, la ſubſtitution ne peut s'entendre que de la donation: de ſorte que lorſqu'il y a quelques circonſtances qui favoriſent & qui aident, les paroles équipolentes ſuffiſent, quoiqu'elles ne ſoient pas tout-à-fait expreſſes; il ſeroit bien difficile de faire une regle certaine. *Albert*, ibidem.

Lorſqu'il eſt dit, qu'on ſubſtituë aux biens donnez & leguez, quoi qu'auparavant dans le teſtament on ait dit; *je donne & legue*, & que celui qui défend la donation, veut interpreter les mots, *donnez & leguez*, de ce qui a été dit dans le teſtament, non de la donation précedente, la moindre choſe qui faſſe comprendre l'intention du teſtateur, fait que cette allegation ne paſſe que pour une cavillation; comme il fut jugé au Parlement de Toulouſe au mois de Janvier 1643. après partage neanmoins. *Albert*, verbo, *Subſtitution*, art. 1.

Contre ce qui eſt dit, que la ſubſtitution ne s'entend des biens donnez, que lorſqu'elle eſt expreſſe; il faut obſerver qu'on ne peut entendre la ſubſtitution, que des biens donnez, comme lorſqu'il y a cinq enfans, qui abſorbent la moitié reſervé par leurs legitimes, la ſubſtitution s'entend des biens donnez. Ainſi jugé, ſur l'oppoſition à un Arrêt, qui jugeoit, que les paroles équipolentes ne ſuffiſoient pas; l'Arrêt eſt du 9. Juin 1646. *Ibidem*.

Si le ſubſtitué a deux heritiers donataires ou legataires, prend la portion du prédecedé, ou ſi elle appartient à l'autre heritier donataire ou legataire? Jugé, qu'il n'eſt ſubſtitué qu'au dernier mourant. Si neanmoins on peut raiſonnablement préſumer que l'intention du teſtateur a été de ſubſtituer ſéparement à chacun de ceux qu'il a chargez de rendre; en ce cas, après la mort de l'un d'eux, le ſubſtitué doit être maintenu en la portion du décedé. Arrêts des 18. Juillet 1676. & 17. Juillet 1680. rapportez par *M. de Catellan*, liv. 2. chap. 25.

Par la Juriſprudence du Palais, il eſt permis aux

Source : BIU Cujas

peres de ſubſtituer aux biens qu'ils ont donnez à leurs enfans, pourvû que cette ſubſtitution ſoit accompagnée de trois conditions ; qu'elle ſoit faite nommément aux biens donnez, au cas que le donataire décede ſans enfans, & en faveur d'un des deſcendans du donateur, *nominatim ſi ſine liberis, favore liberorum.* Jugé au même Parlement de Toulouſe le 5. Juillet 1696. que le pere même peut ſubſtituer, ſous ces trois conditions, à la dot qu'il a conſtituée à ſa fille en la mariant, en ce que cette dot excede la legitime. *Arrêts* de M. *de Catellan*, liv. 2. ch. 13.

69 Quoique les donations précedemment faites par le teſtateur, ne ſoient point ſujettes à la ſubſtitution, s'il n'eſt dit ; neanmoins, ſi dans l'inſtitution il eſt fait mention des donations, les choſes données viendront dans la reſtitution. *Peregrin.* art. 6. n. 6. *Vid.* Mainard, *li. 5. chap. 34. 35. vid.* Guy Pape, *qu.* 303. *id. L.* 68. ff. *de leg. 2. & L.* 62. ff. *ad Trebell.*

M. *la Peyrere*, en ſes Déciſions du Palais, *lettre S. nomb.* 120. de toutes les éditions, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 30. Août 1660. au rapport de M. Taranque, entre Marguerite & Anne de Saint-Aubin. Jean de Saint-Aubin avoit dans ſon contrat de mariage, fait une donation contractuelle de la moitié de ſes biens, en faveur d'un de ſes enfans mâles, qui ſeroit par lui nommé. De ce mariage naiſſent Marguerin & Bertrand de Saint-Aubin ; enſemble Marguerite & Anne de Saint-Aubin ; ledit Jean de Saint-Aubin faiſant ſon teſtament, déclare nommer ledit Marguerin de Saint-Aubin pour recuëillir l'effet de la donation ; & outre ce, l'inſtituë ſon heritier univerſel, avec ſubſtitution, en cas de décès ſans enfans, en faveur de Bertrand de Saint-Aubin ; & à défaut de Bertrand, en faveur de Marguerite ; & à défaut de Marguerite, en faveur d'Anne Bertrand, prédecede ſans enfans ; ledit Marguerin ayant accepté purement & ſimplement ledit teſtament, mourant ſans enfans, délaiſſe à lui ſurvivantes leſdites Marguerite & Anne, laquelle Marguerite appellée à la ſubſtitution du teſtament de Jean, a prétendu comprendre dans la ſubſtitution, la donation de la moitié des biens, que ledit Jean de Saint-Aubin avoit faite par ſon contrat de mariage ; & ladite Anne, au contraire, ſoutenoit que ladite donation n'y pouvoit être compriſe. Jugé neanmoins que ladite moitié donnée, tomboit dans ladite ſubſtitution. Le motif de l'Arrêt, a ſans doute été, que comme dans le teſtament dudit Jean de Saint-Aubin, ledit Jean avoit fait mention de ladite donation, & nomma ledit Marguerin, & tout incontinent, inſtitua ledit Marguerin, & le chargea indéfiniment de ſubſtitution, ladite ſubſtitution devoit comprendre la donation.

Il eſt d'uſage & de Juriſprudence dans le Parlement de Bordeaux, qu'un pere peut ſubſtituer à ſon fils, les biens qu'il lui a donnez par ſon contrat de mariage, pourvû que dans le teſtament, qui porte la ſubſtitution, *tantumdem dederit*, & qu'il y ait mention expreſſe des biens donnez. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. S.*

67 Des terres nobles données à la charge qu'elles n'entreroient en la communauté, mais qu'elles appartiendroient entierement au donataire, & à ſes hoirs, de ſon côté & ligne ; & qu'en cas que le donataire vint à déceder ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans infiniment, elles appartiendroient à d'autres perſonnes, doivent être partagées également entre les enfans du donataire, ſuivant la Coutume des lieux. Arrêt du P. de Paris du 13. Juillet 1617. *Auzanet*, liv. 2. *des Arrêts*, ch. 59.

D'une donation faite aux futurs époux, & aux enfans qui naîtront de leur mariage, & des deſcendans d'eux, à la charge, que l'aîné mâle qui naîtroit du mariage, porteroit le nom & les armes de la famille du donateur ; & ſi cette donation contient une ſubſtitution graduelle ou perpetuelle, au profit de tous ceux de la famille du donateur, tant mâles que femelles ? Arrêt du 6. Mars 1663. qui appointa les Parties au Conſeil. M. Bignon, Avocat General, conclut pour l'affirmative. *Soefve*, tom. 2. Cent. 2. chap. 77.

Par Arrêt du 13. May 1665. jugé que les conventions matrimoniales d'une femme, & la donation qui lui a été faite par ſon mari d'une ſomme de deniers en contractant mariage, peuvent être prétendus par la femme, après le décès de ſon mari, ſur les biens ſubſtituez, dont il n'avoit que l'uſufruit ; M. Talon, Avocat General, avoit conclu au contraire. *Ibidem*, Cent. 3. chap. 55.

Donation, portant ſubſtitution faite par Henry IV. à M. le Duc de Vendôme, déclarée bonne, ſans inſinuation ni publication ; comme pareillement celle des Terres du Duché de Vendôme retirées, &c. depuis 1598. juſqu'en 1609. jour de ſon mariage, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 450000. liv. & ce qui en défaudra, récompenſe lui en ſera faite en deniers, & aura hypoteque ſur les biens de Ceſar de Vendôme ſon pere, du 3. Avril 1598. les fruits & interêts dudit Duché, en terres retirées lui appartiendront, à compter du jour du décès du ſieur de Vendôme ſon pere, qui lui ſeront précomptez ſur la joüiſſance qu'il a euë des biens des ſucceſſions du ſieur de Vendôme. & de Dame Françoiſe de Lorraine ſon épouſe, ſes pere & mere, & des ſieurs Cardinal de Vendôme, & Duc de Beaufort, la ſubſtitution des 400000. liv. faiſant partie de celle de 500000. liv. donnez par le Roy Henry IV. le 5. Avril 1598. ou les Terres, ſi aucunes ont été acquiſes, enſemble la ſubſtitution du Duché de Beaufort, des bois de haute-futaye de la Terre de Vandeüil, bonne & valable ; toutes leſquelles Terres données par le contrat du 5. Avril 1598. ſont déclarées hypotequées aux conventions matrimoniales, indemnité des dettes & remploi ; & à l'égard du ſieur Loüis-Joſeph, Duc de Vendôme, que la ſomme de 100000. liv. pour être employée en meubles, & les 270000. liv. en pierreries, fuſſent déclarées ſubſtituées, & la ſubſtitution ouverte à ſon profit. Sa Majeſté ſur ces demandes, a mis les Parties hors de Cour & de procès. Jugé au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, le 24. Janvier 1678. *Journal du Palais*, in fol. *tom.* 1. *page* 850.

SUBSTITUTION, DOT.

Biens dotaux qui ſe prennent ſur les ſubſtituez. *V.* le mot *Dot*, tome 2. page 849. nomb. 95. *& ci-deſſus* le nomb. 50. 68

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1585. entre le Syndic de l'Hôpital ſaint Jacques d'une part, & Marie de Pelepoix, veuve de Jean la Forcade ; trois points furent préjugez ; l'un, qu'elle ne pouvoit prendre ſa dot & augment ſur les biens de ſon mari, auſquels Antoine la Forcade ſon oncle & collateral avoit ſubſtitué l'Hôpital. L'autre que les réparations faites ſur ces biens par Jean la Forcade grevé de rendre, ne devoient être compenſées avec les fruits qu'il en avoit pris, mais diſtraites à ſon profit, & affectées au payement de ſa dot & augment de ſa veuve. Le troiſiéme, que la fille qui étoit expreſſément excluſe par le teſtament qui appelloit l'Hôpital en défaut de mâles, fut néanmoins dotée de 400. liv. ſur les biens ſubſtituez, attendu ſa pauvreté & notable valeur des biens. *Mainard*, livre 3. chapitre 21.

La femme eſt préferée à tous créanciers ſuivant la Loy *aſſiduis* au Reſſort du Parlement de Toulouſe, pour ſa dot, augment, & autres avantages à elle faits en ſon contrat de mariage par ſon mari ſur ſes biens, même ſur les ſubſtituez & ſujets à reſtitution. L'Ordonnance pour la publication des teſtamens, contenant ſubſtitution n'eſt pas obſervée à Toulouſe. Jugé à Paris à cauſe de l'évocation du 23. Mars 1602. il y avoit Arrêt précedent du 3. Fevrier 1575. *Chenu*, 1. *Centurie, queſtion* 98. Voyez *M. d'Olive, livre* 3. *chapitre* 22. Henrys, *tome* 2. *livre* 5. *queſt.* 29. où il parle de la directe, & de la collaterale. *M. Loüet, lettre D. ſomm.* 21.

Jugé au même Parlement de Toulouſe en 1690. en la cauſe de la Dame Daubiſſon, ſeconde femme du ſieur Marquis de Caſtelnau, que la répetition de la dot a lieu ſur les biens ſubſtituez en faveur de la femme d'un ſecond ou troiſiéme heritier, & d'une ſeconde femme d'un des heritiers. *V. les Arrêts* de M. de *Catellan*, liv. 4. chap. 44.

Les

Source : BIU Cujas

69 Les biens ſubſtituez ſont ſujets à la reſtitution de la dot. Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Août 1606. *Bouvot, tom.* 2. verbo *Subſtitutions*, queſt. 17.

Henrys, tome 1. *liv.* 5. *chap.* 4. *queſt.* 66. rapporte le Plaidoyé de M. l'Avocat General Talon, par lequel ce grand Magiſtrat établit, que les biens ſubſtituez, tant en ligne directe que collaterale ſont affectez ſubſidiairement à la dot des femmes.

Biens ſubſtituez ſujets au doüaire, & à la répetition de la dot *in ſubſidium* au défaut de biens libres. L'on a prétendu qu'il falloit diſtinguer les contrats entre vifs, où la ſubſtitution étoit écrite, & les teſtamens; mais cette diſtinction ne paroît pas avoir été reçûë.

Quid, ſi la mere qui prétendoit avoir droit ſur les biens ſubſtituez de ſon mari, a renoncé à ce droit, en mariant le fils né de ſon mariage, les créanciers de la mere peuvent-ils faire revivre ſes droits? Dans la cauſe de M. de la Rochefoucault, contre Meſſire Thibault de la Brouſſe, on a ſoûtenu que la mere ayant renoncé, ſes créanciers ne ſont pas recevables à rien prétendre. 2°. Que quand elle n'y auroit pas renoncé, ce droit eſt un privilege perſonnel, qui ne paſſe point aux créanciers, ou qui ne peut être exercé par les créanciers. M. *d'Olive* diſtingue, ſi la femme eſt encore en vie ou ſi elle eſt morte; & prétend que ſi elle eſt morte les créanciers ne peuvent point uſer d'un droit dont elle-même n'a point voulu ſe ſervir. La Sentence des Requêtes du Palais, du 14. Avril 1699. l'avoit ainſi jugé. *Notes* de Me *Regnard* pere, Avocat.

70 Le pere ne peut point ſubſtituer à la dot par lui conſtituée à ſa fille, ni à la donation par lui faite à ſon fils dans le contrat de mariage de ſon fils. *Guy Pape, quæſt.* 613. *cont. Ferrer.* quæſt. 184. *in donatione factâ filio in contractu matrimonii*; *id.* Faber, *de jure delib. def.* 44. *in donatione inter vivos factâ filio.* La Peyrere, *lett. S. n.* 65. *dit*, cette déciſion eſt certaine dans notre Parlement; néanmoins ſi la donation étoit faite hors du contrat de mariage au fils émancipé, elle pourroit être ſujette à la ſubſtiution, quand elle eſt expreſſe, ſuivant la Loy *ſequens.*

L'Authentique *Res quæ*, n'a point lieu aux enfans des enfans. 2. ni lors qu'il y a inſtitution d'étranger. 3. Ou en ligne collaterale. 4. Si ce n'eſt que les enfans de l'inſtitué fuſſent ſubſtituez. *Loüet, let. D. n.* 21. 1. *quid in dote datâ per patrem gravatum filiæ. Vid.* Peregrin. *art.* 42. *n.* 32. *& ſeq.* 3. *id.* Mainard, *lib.* 3. *cap.* 18. 21. 2. 3. *id.* Graſſ. §. *fideicommiſſum, queſt.* 57. *n.* 3. 1. *La Peyrere, lettre S. nomb.* 197. ajoûte, excepté, ſi les enfans des enfans ſont du premier degré: il y en a encore qui tiennent, que l'Authentique a lieu aux enfans des enfans, lors qu'elle n'a pas eu lieu aux enfans; c'eſt-à-dire qu'il faut qu'elle ait lieu une fois & non plus. Je fais grande difficulté en ce chef de déciſion, vû que l'Authentique ne peut avoir lieu qu'entre l'aſcendant & les deſcendans.

Au procez du Seigneur Durfé, au raport de M. de Sabourin, entre ledit Seigneur & les créanciers de Jacques Durfé ſon pere: jugé que la dot de la femme ne pouvoit être priſe qu'une fois ſur les biens ſubſtituez: mais que ſi elle n'avoit pas été priſe au premier degré, elle pouvoit être priſe au ſecond ou au troiſiéme. *La Peyrere*, ibidem.

En quel cas l'Authentique, *Res quæ, Cod. communia de leg.* a lieu pour prendre la dot ſur les biens ſubſtituez? Un grevé de ſubſtitution ſe marie; lors de ſon mariage il n'avoit que ſes biens hereditaires. Par donation reciproque tous ſes acquêts doivent demeurer au ſurvivant; il meurt, & la ſubſtitution eſt ouverte, la femme demande ſa dot & doüaire ſur les biens ſujets à la ſubſtitution, diſant que les acquêts ſont ſiens, *in vim donationis mutuæ.* Il fut jugé que les acquêts y couroient plûtôt. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. D. n.* 565.

Chopin traite la queſtion *ad Conſuet. And.* lib. 3. ch. 2. les biens ſubſtituez courent pour l'entrée en religion, pour les alimens, pour la redemption des captifs; ladite Authentique n'a pas lieu au regard des biens donnez par contrat de mariage. *Dumoulin, conſ.* 15. *n.* 25.

SUBSTITUTION, DOUAIRE.

Si le doüaire peut être demandé ſur les biens ſubſti- 71
tuez? *V.* ci-deſſus les nomb. 9. 28. 50. 69. & le mot *Doüaire, tom.* 2. *p.* 874. *n.* 81.

SUBSTITUTION, DROIT ÉCRIT.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 51. où il s'agit des ſubſti- 72
tutions à regler ſuivant l'ordination des Coutumes.

Un teſtateur en Païs de Droit écrit, laiſſe entr'autres enfans deux fils mariez, qu'il inſtituë ſes heritiers, & leur ſubſtituë les enfans mâles d'iceux, & de mâles en mâles, declarant expreſſement, qu'il ne veut, que ſes biens viennent à ſes filles, ni aux enfans deſcendans d'elles, ni aux filles de ſes enfans mâles, tant qu'il y aura des enfans mâles de lui ou de ſes enfans; l'aîné meurt ayant fils & filles; les deux enfans de l'aîné meurent; le cadet décede après eux, & laiſſe une fille; la mere des enfans décedez de l'aîné prétend ſelon la Loy Romaine, que tous les biens lui doivent appartenir comme heritiere de ſes enfans: la fille du cadet ſoutient, que la ſubſtitution doit être ouverte à ſon profit, *&c.* Arrêt du premier Septembre 1571. qui déboute la mere. *Carondas, liv.* 7. *Rép.* 66. Voyez *Peleus, queſt.* 56.

Sur les ſubſtitutions faites en faveur des mâles. *V.* ci-après *le nomb.* 96.

En Pays de Droit écrit de l'étenduë du Parlement de Paris, un ayeul inſtituë ſa petite fille, & lui ſubſtituë ſa femme ayeule de la petite fille, *&c.* la Cour ordonna, que la ſubſtitution portée par le teſtament, ſeroit executée ſeulement comme fideicommiſſaire, ſur les biens qui avoient appartenu au teſtateur, & le ſurplus des biens qui appartenoient à la défunte, ſeroient partagez entre les heritiers *ab inteſtat.* Arrêt du 3. Septembre 1667. *Journal des Aud.* tome 3. livre 1. chapitre 39.

Le ſubſtitué en Droit écrit, eſt ſaiſi de plein droit en ligne directe. Arrêt du 27. Mars 1681. en la cauſe de Monſieur de Vantadour. *Ibidem*, tome 4. livre 8. chapitre 20.

Des ſubſtitutions dans la Souveraineté de *Dombes*, qui ſe regit ſuivant le Droit écrit. *Voyez* ci-deſſus *le nombre* 17. & *ci après* le n. 97.

SUBSTITUTION, DROITS SEIGNEURIAUX.

Dans le cas de la ſubſtitution pupillaire faite au pro- 73
fit de la mere, les droits ſont dûs au Seigneur, comme d'une diſpoſition faite par le mari à ſa femme. Arrêts du Parlement de Paris des 10. Juillet 1610. & 14. Juillet 1654. *Ricard, tom.* 2. traité *des Subſtitutions*, part. 1. chap. 2. n. 59.

Lettres Patentes du 13. Avril 1535. portant que les adjudications faites ou à faire des terres incantées & délivrées, faute de payement des lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux dûs au Roy, ſortiront leur plein & entier effet, ſans que les acheteurs ou leurs ſucceſſeurs en puiſſent être dépoſſedez, en vertu de ſubſtitutions, &c. *Regiſtres de la Chambre des Comptes de Grenoble.*

Voyez ci-après *le nomb.* 114.

SUBSTITUTION, ENFANS.

De ceux qui ſont compris dans la ſubſtitution ſous 74
le mot *Enfans*. *Voyez* le mot *Enfans*, tome 3. pag. 97. nomb. 26.

Ce mot *enfans* étant general, ſignifie les deux ſexes, & tous les degrez de la ligne deſcendante. *Voyez Ricard* des ſubſtitutions, *traité* 3. *&* Carondas, *liv.* 4. *Rép.* 47. *&* 48. où il y a Arrêt du Parlement de Paris du 16. Avril 1500. qui ſous le nom d'enfans comprend les petits enfans; & encore *Ricard* des ſubſtitutions, *chap.* 8. *ſect.* 2. *nomb.* 506.

Des enfans mis en la double condition ſubſtituez vulgairement à leur pere, qui néanmoins a ſuccedé au teſtateur, & ſi leur ſurvivance éteint le fideicommis, quoiqu'enſuite il meure ſans enfans? *V. Du Perrier, liv.* 4. *queſt.* 2.

Subſtitution ſous cette clauſe *d'enfans nez en loyal*

Source : BIU Cujas

mariage a lieu en la legitime par ſubſequent mariage. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Juin 1538. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 5.

Enfans nez & à naître comprennent les petits enfans, qui auroient ſurvêcû leur pere, lequel pere étoit décedé avant le teſtateur. Arrêt du 10. Fevrier 1659. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 2. chap. 7. Que s'ils ne ſont nez ni conçûs lors de la ſubſtitution échûë, ils n'y peuvent rien prétendre, *&c.* Arrêt du 23. Août 1607. *M. Bouguier*, lett. F. n. 1. M. Ricard *des ſubſtitutions*, traité 3. *chap.* 9. Montholon, *Arr.* 84.

Si le teſtateur nomme & inſtituë ſes enfans, & ſubſtituë les ſurvivans à celui qui decedera ſans enfans, les enfans des prédecedez ſeront exclus par les ſurvivans; autre choſe eſt, quand les ſurvivans & les enfans des prédecedez ſont ſubſtituez; & en ce cas les enfans des prédecedez ſuccederont avec leurs oncles par repreſentation. *Peregrin. art.* 21. *n.* 27. *& ſeq. ubi de vario concurſu nepotum cum patruis, vid.* Graſſum §. *Fideicommiſſum queſt.* 10. 11. *vid.* L. *ſed ſi pluries ff. de vulg. & pupill.* La Peyrere *lett. S. nomb.* 143. raporte un Arrêt du 5. Août 1672. donné en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, au raport de M. de Monnier. Un pere ayant cinq enfans les inſtituë tous ſes heritiers, & les ſubſtituë reciproquement au cas du décès ſans enfans. Le premier, le ſecond, & le quatriéme décedent avec enfans. Le troiſiéme décede ſans enfans, & par teſtament inſtituë les enfans du quatriéme. Le cinquiéme demande l'ouverture de la ſubſtitution qui lui eſt conteſtée par les enfans du quatriéme. La Cour declare la ſubſtitution, dont le troiſiéme étoit chargé, ouverte au profit du cinquiéme.

Voyez ci-après *le nomb.* 132.

Substitution, Étranger.

75 Étranger ſubſtitué au cas que l'heritier meurt ſans enfans, n'eſt ſubſtitué aux enfans des enfans. *Carondas, liv.* 7. *chap.* 61.

Étranger ſubſtitué au défaut d'heritier legitime, ne peut être empêché par ceux en ligne aſcendante; l'heritier legitime ſe doit entendre ſeulement de ceux en ligne deſcendante. Arrêt du Parlement de Grenoble de l'an 1460. *Papon, liv.* 17. *tit.* 3. *n.* 6.

Substitution exemplaire.

76 De la ſubſtitution exemplaire. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom.* 2. *page* 108.

Subſtitutio exemplaris expirat impedimento ceſſante, vel liberis poſteà ſuſceptis; olim morbo affectis ſubſtituere non licebat niſi à Principe id impetratum eſt: Secùs hodie L. humanitatis. C. de impub. & aliis ſubſtit. licet mutus teſtamentum facere non poſſit. L. diſcretis C. qui teſtam. facere poſſunt. L. 43. *ff. de vulgari ſubſtitut.*

Sentence du Lieutenant General d'Aix, qui declara nulle la ſubſtitution exemplaire faite en contrat de mariage, & ſans inſtitution d'heritier. Il y eut appel, mais il n'y a point eu d'Arrêt. *Voyez* Boniface, *tom.* 5. *liv.* 2. *tit.* 7. *chap.* 2.

Subſtitution exemplaire faite en contrat de mariage, & du frere conſanguin, & non des germains, caſſée par Arrêt du Parlement de Provence le 3. Mars 1640. Duperrier, *tom.* 2. *p.* 478. édit. de 1721.

En la ſubſtitution exemplaire, le petit-fils mâle deſcendu d'un mâle heritier de l'ayeul teſtateur, eſt preferé à la fille du teſtateur. Arrêt du même Parlement d'Aix du 18. Juin 1686. *Boniface*, tome 5. liv. 2. tit. 7. chapitre 1.

Dans le cas de la ſubſtitution exemplaire, les plus proches doivent être appellez dans les deux tiers des biens ſujets à la Coutume de Bordeaux. Arrêt du mois de Juillet 1688. V. *la Peyrere*, édit. de 1706. lett. S. n. 217.

Subſtitution exemplaire faite par une mere par ſon teſtament à ſa fille imbecille d'eſprit, eſt bonne, *ſalvâ filiæ legitimâ.* Arrêt du Parlement de Paris du 18. Janvier 1656. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 8. chap. 27. Ricard, *des Subſtitutions, chap.* 2. *n.* 91. & des Donations, 3. *partie*, chap. 8. ſect. 10. nombre 1136.

Substitution, Exheredation.

Si l'exheredation du fils peut s'étendre aux biens 77
ſubſtituez? *Voyez* le mot *Exheredation*, to. 3. p. 237. nomb. 18. & *Henrys*, tome 2. liv. 5. queſt. 3.

Un pere qui a deshérité ſon fils impubere, peut néanmoins lui ſubſtituer pupillairement. Il le peut encore dans le cas d'une vraye & parfaite preterition; & ce qui rend plus fort le jugement du pere, eſt le conſentement du tuteur. *V. Guy Pape*, qu. 529.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 17. Juillet 1601. que les petits enfans exheredez par leur ayeul pour le fait de leur pere, ne peuvent agir, tant que leur pere vivra, contre ceux qui ſont ſubſtituez par le teſtament de leur ayeul. *Filleau*, 4. *part. queſtion* 39. & Chenu, 1. *Cent. queſt.* 39.

Le Comte de Mailly exhereda ſon fils; il legua tous ſes biens à ſa fille, lors mariée au Grand Chancelier de Lithuanie, avec défenſes d'en diſpoſer au profit de ſon frere, voulant qu'ils appartinſſent à l'aîné des enfans mâles qu'elle auroit de ſon mariage; & en cas qu'elle n'en eût, il ordonna que ces mêmes biens retournaſſent à Loüis de Mailly ſon fils naturel. L'exheredation fut annullée par Arrêt du 3. Juillet 1670. Mais il étoit queſtion de ſçavoir, ſi au cas qu'elle eût été valable, & la legataire univerſelle, auſſi-bien que le fils naturel, jugez incapables, les biens pouvoient être prétendus par tous les heritiers, ſans aucune diſtinction, ou ſeulement par ceux des heritiers ayant la qualité de mâles, & portant le nom & les armes du teſtateur? *V. Soëfve, tome* 2. *Cent.* 4. *chap.* 50. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel avoit confirmé l'exheredation, caſſé le legs univerſel, & ajugé les biens aux heritiers collateraux du ſexe maſculin, portant le nom & les armes de la Maiſon de Mailly.

Extension de la Substitution.

Si appellatione liberorum, vel filiorum, veniant nepotes, 78
& quo caſu fiat extenſio de perſonâ ad perſonam? Voyez *M. Expilly, Arrêt* 5. & Carondas, *liv.* 10. *Rép.* 17.

Subſtitution ne ſe peut étendre en faveur des parens de cas à autre, au préjudice des heritiers en droite ligne: mais ceux en faveur de qui elle eſt faite, ne peuvent revenir contre les tiers poſſeſſeurs des biens grevez de ſubſtitution, avant qu'elle ſoit ouverte à leur profit. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Decembre 1595. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 29. & 31.

Une mere par ſon teſtament inſtituë Benoît ſon fils ſon heritier univerſel; & en cas qu'il decedât ſans enfans, lui ſubſtituë ſes cinq filles, ſœurs de Benoît, & les biens par égales portions. Benoît meurt ſans enfans; deux filles ont le même ſort; deux autres en laiſſent; la cinquiéme ſurvivante prétend tous les biens, comme ſeule appellée à la ſubſtitution; les neveux pretendoient le contraire, à cauſe de ces mots, *mes filles & les leurs.* La tante répond, que cela ſe doit entendre graduellement; & au cas qu'il n'y eût autre plus proche en degré; car la repreſentation n'a point lieu en ſubſtitutions; ſe trouvant ſeule des filles, elle eſt ſeule capable de recüeillir les biens ſubſtituez. Arrêt du 5. Mars 1620. confirmatif de la Sentence renduë en faveur de la tante. *Additions* à la Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Subſtitutions.*

Un particulier par ſon teſtament déclare qu'il ſubſtitue à ſon neveu, qui eſt ſon ſeul heritier, le fils aîné dudit neveu; & s'il n'a enfans, le ſecond fils. Le neveu inſtitué ayant pluſieurs enfans lors du teſtament, & du decès du teſtateur, le premier ſubſtitué ayant recüeilli après la mort de ſon pere la ſubſtitution, & celui qui étoit le ſecond fils lors du decès du teſtateur, ayant prédecedé ſon frere aîné mort ſans enfans, la ſubſtitution ne s'étend point aux autres fils de l'inſtitué ni à leurs enfans. Arrêt du 13. Février 1690. *Journ. des Audiences*, tome 5. liv. 6. chap. 6.

Substitution fideicommissaire.

De la ſubſtitution fideicommiſſaire. *Voyez* le mot 79
Fideicommis, & Deſpeiſſes, *to.* 2. *p.* 114. & ci-ap. n. 142.

Source : BIU Cujas

La ſubſtitution fideicommiſſaire differe de la directe, en ce que par la ſubſtitution directe le ſubſtitué prend directement & immediatement la ſucceſſion. Exemple, J'inſtituë *Mœvius* mon heritier; & en cas qu'il ne veüille ou ne puiſſe l'être, je veux que *Titius* le ſoit. La ſubſtitution fideicommiſſaire, autrement oblique & indirecte, eſt celle par laquelle le ſubſtitué prend la ſucceſſion de la main de l'inſtitué. Exemple, J'inſtituë *Mœvius* mon heritier, à la charge qu'il rendra toute ma ſucceſſion, ou parlera d'icelle à *Titius*.

De ſubſtitutionibus fideicommiſſariis. Vide *la* 31. *Conſultation* de M. *Cujas*, to. 1, prior, p. 682.

Subſtitutio directa ad fideicommiſſariam non trahitur; neque fideicommiſſaria ad directam. Voyez *Franc. Marc.* tome 2. queſt. 173.

An ſubſtitutio breviloqua fideicommiſſariam contineat ob objectionem clauſulæ codicillaris teſtamento factam? V. Franciſci Stephani *deciſ.* 22.

En la ſubſtitution fideicommiſſaire, le mot *ſes heritiers* comprend non-ſeulement les univerſels, mais auſſi les particuliers. Arrêts du Parlement de Grenoble & du Parlement de Toulouſe, rapportez par *Mainard*, livre 5. chapitre 88.

En ſubſtitution fideicommiſſaire, repreſentation n'a point de lieu, & le ſubſtitué étant decedé avant la condition, il n'a rien tranſmis à ſes enfans. Jugé au Parlement de Paris le 5. Mars 1620. *Bardet*, tome 1. liv. 1. chap. 78. *Brodeau* rapporte le même Arrêt ſur la repreſentation. V. *ci-après* le nomb. 127.

Un homme par ſon teſtament inſtituë ſon heritiere ſa femme, avec cette ſubſtitution, *& ſubſtituë à ſadite heritiere tous ſes neveux & nieces par égales parts & portions.* Jugé le 30. Mars 1657. que la ſubſtitution n'étoit vulgaire. 2°. Qu'elle étoit fideicommiſſaire d'un pur fideicommis ſpecialement reſtitutoire, parce qu'il n'y avoit pas de quoy rendre quand elle mourroit, *& ubi dies non apponitur, præſenti die debetur.* Baſſet, *tom.* 2. *liv.* 8. *tit.* 2. *ch.* 3.

Si le fideicommis eſt fait ſimplement à la famille, & que la famille ſoit étrangere au teſtateur, tous ceux de la famille viendront par concurrence, ſans conſideration de la proximité du degré; que ſi la famille eſt du teſtateur, les plus proches viendront par concurrence, & les plus éloignez ne ſeront appellez que par ordre ſucceſſif, & au cas vulgaire ſeulement; toutefois il y aura lieu à la ſubſtitution fideicommiſſaire, ſi le teſtateur a ajoûté la cauſe de la conſervation des biens dans la famille. *Peregrin. art.* 22. *n.* 63. *&* 64. vid. Graſſ. §. *fideicommiſſum*, *quæſt.* 16. *n.* 3. vid. Fachin. *liv.* 10 *ch.* 19. vid. L. 32. §. *ult. ff. de Leg.* 2. & *L.* 67. §. 2. *&* §. 3. & L. 69. §. 3. *ff. de Leg.* 2. & L. 94. *ff. de Leg.* 3. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24. May 1667. preſidant M. le Premier, plaidans Grenier & Jegun: jugé qu'un heritier chargé de rendre à la famille, avoit pû élire un des parens plus éloignez. *La Peyrere*, lettre S. n. 144.

En fait de fideicommis le terme de *generation* ſe reſtraint quelquefois à la ligne directe. Arrêt du Parlement de Tournay du 15. Octobre 1696. qui le juge ainſi contre des collateraux; ils pretendoient que l'heritage ſubſtitué n'avoit pû être chargé d'un uſufruit. *V. M. Pinault*, tome 1. Arr. 118.

V. *ci-après* le nomb. 113.

Substitution, Fruits.

80 Fruits des biens ſubſtituez. Voyez *Fruits*, to. 3. p. 431. nomb. 31.

Si quis poſſidens rem ex teſtamento, vel contractu reſtitutioni ſubjectam ſub diem reſtitutionis immaturos fructus decerpat in fraudem ejus, cui res venit reſtituenda, tenetur reſtituere unà cum illis fructibus, vel eorum æſtimatione. Charles Dumoulin, *tit. des Fiefs*, §. 7. n. 13.

Jean Aillet inſtituë ſa femme ſon heritiere univerſelle, & après ſon decès lui ſubſtituë ſon propre neveu; ſa femme decedée en 1588. le neveu demande ouverture de la ſubſtitution; l'heritier de la femme demande la détraction de la quarte trebellianique. Le neveu dit au contraire, qu'elle a joüi de l'heredité pendant pluſieurs années, & qu'il faut imputer les fruits par elle perçûs; ainſi qu'il n'y a lieu à la détraction. Arrêt en faveur du neveu le 18. Septembre 1590. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Legitime*, où il obſerve qu'il a été ordonné le 16. Avril 1580. que les neveux *qui tenent primum gradum, non imputant fructus in quartam.*

Un teſtateur peut ſubſtituer les fruits de ſes biens, juſqu'à ce que ſon heritier ait atteint l'âge de vingt ans. Arrêt du même Parlement de Paris du 27. May 1661. *Des Maiſons*, lettre F. nombre 8.

Le 18. Août 1725. jugé en la Grand' Chambre du Parlement de Bordeaux, au rapport de M. de Conſtantin, que la reſtitution des fruits avoit lieu du jour de l'exploit, contenant la demande de l'ouverture d'une ſubſtitution, quoique la reſtitution des fruits n'eût pas été demandée par l'exploit, mais ſeulement par la Requête en concluſion, preſentée dix ans après l'exploit; parce que, ſuivant la Loy *in fideicommiſſariâ* 18. *ff. ad Trebell.* en ſubſtitution les fruits ſont dûs depuis le jour de la demande, laquelle eſt établie & fixée par l'exploit de demande en ouverture de la ſubſtitution. *La Peyrere*, édition de 1725. aux Additions qui ſont à la fin, page 8.

Substitution graduelle.

Ci-deſſus *V.* les nomb. 56. 57. 58. 59.

En ſubſtitutions graduelles, la proximité du degré 81
ſe regle ſuivant le droit commun. 2. Eu égard au teſtateur, & non au grevé. *Mantic. liv.* 8. *tit.* 12. *n.* 30. *& ſeq. cont. in legato relicto fratribus diverſi vinculi, tit.* 13. *n.* 3. *& ſeq.* 2. *cont.* Clarus §. *teſtamentum, queſt.* 76. *n.* 14. 2. id. Fachin. *liv.* 4. *ch.* 85. vid. Peregrin. *art.* 20. *ubi de fratribus diverſi vinculi, & art.* 21. *& art.* 30. *n.* 20. 2. id. *in dubio.* Maynard, *liv.* 5. *ch.* 52. 1. Mantic. *liv.* 6. *tit.* 6. *n.* 24. *denegat repræſentationem*, 1. *denegat repræſentationem.* Fernand. *de hæred. ab inteſtato*, *n.* 28. vid. Graſſ. §. *fideicommiſſum*, *q.* 11. *n.* 8. *& q.* 12. *n.* 6. *& q.* 18. vid. L. 32. §. *ult. ff. de legat.* 2. 1. La Peyrere, *lett. S. n.* 98. dit, La raiſon de douter ſe prend de ce que l'Autentique ceſſant, n'a lieu qu'en la cauſe d'*inteſtat*, & non quand il y a teſtament: neanmoins j'ai toûjours crû que repreſentation a lieu en fait de ſubſtitution, & que les enfans des freres viennent en concours avec les freres. 2. J'ai toûjours crû que *in dubio*, il faut avoir égard au degré du teſtateur, & non de l'heritier, ſi ce n'eſt que par exprès le teſtateur ait fait mention du degré du grevé.

Lorſque le teſtateur ordonne que les biens demeureront en la famille des mâles perpetuellement, la ſubſtitution eſt preſumée graduelle & perpetuelle. *Mantic. lib.* 8. *tit.* 2. *n.* 18. L'Auteur des Notes ſur la *Peyrere*, édit. de 1706. lettre S. n. 126. explique au long les marques de la ſubſtitution graduelle & perpetuelle.

Dans l'uſage du Parlement de Bordeaux, & ſuivant la Juriſprudence de cette Cour, les ſubſtitutions graduelles & perpetuelles ſont bornées au quatriéme degré, ſans y comprendre l'heritier grevé de ſubſtitution; en quoy l'on ſuit l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, qui eſt conforme à la Novelle 159. & on n'y obſerve point l'art. 51. de l'Ordonnance d'Orleans dans ce point. V. *la Peyrere*, édition de 1706. lettre S. n. 82.

Le 2. Août 1659. en l'Audience de la Grand' Cham- 82
bre du Parlement de Paris, il a été jugé qu'un teſtament portant ſubſtitution graduelle & perpetuelle faite en 1551. & le teſtateur decedé en 1563. après l'Ordonnance d'Orleans de 1560. ne commençoit à avoir ſon execution, que du jour de la mort du teſtateur, & que les ſubſtitutions y contenuës ne pouvoient s'étendre au delà de deux degrez de ſubſtitution, la premiere inſtitution non compriſe. *Jovet*, verbo *Subſtitution*, *nomb.* 6. dit qu'il étoit preſent à la prononciation de cet Arrêt.

Teſtateur qui legue l'uſufruit d'une Terre à ſon frere, & veut que la proprieté en appartienne au fils aîné de ſondit frere après ſon decès, & de ce fils à d'autres y dénommez, ſans uſer des termes de *ſubſtitution* ou *fideicommis*, n'eſt pas cenſé avoir voulu faire

Source : BIU Cujas

un fideicommis graduel & perpetuel : mais il ſe reſtraint aux perſonnes dénommées & aux cas exprimez, ſans que la condition diſpoſe. Jugé le 8. Mars 1633. *Bardet, tome 2. liv. 2. chap.* 14.

Subſtitution graduelle & perpetuelle de la Baronnie de *Sérignan*, ſituée au Comtat d'Avignon. où les Ordonnances d'Orleans & de Moulins n'ont point de lieu. *Voyez le Journal du Palais*, in fol. to. 2. p. 263. où il y a Arrêt du 4. Septembre 1681.

83 Dans la ſubſtitution graduelle & perpetuelle, les deſcendans ſubſtituez qui ſe trouvent au quatriéme degré de la ſubſtitution, ne tranſmettent l'eſperance du fideicommis à leurs enfans, qui ſe trouvent au cinquiéme degré. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe. *Voyez* les Arrêts *de M. de Catellan*, liv. 2. chap. 74.

Sur la tranſmiſſion, V. *ci-après* le nombre 140.

84 Il eſt certain qu'au Parlement de Toulouſe, les ſubſtitutions graduelles fidei-commiſſaires, finiſſent au quatriéme degré, ſuivant l'Ordonnance, & non pas au ſecond, ſuivant l'Ordonnance de Moulins ; il y a un cas où elle va juſqu'au cinquiéme degré, ſçavoir, lorſque celui qui eſt au quatriéme degré, répudie la ſubſtitution : car alors ce degré n'étant compté pour rien, celui qui ſe trouve au cinquiéme, peut recüeillir la ſubſtitution ; parce que ſi ce degré étoit compté, il s'enſuivroit que celui qui auroit répudié, ſeroit heritier, ce qui implique. D'ailleurs la limitation de l'Ordonnance étant contre la nature de la ſubſtitution, qui n'étoit pas limitée par le Droit, on ne doit entendre cette reſtriction, que lorſque les quatre degrez ont été remplis réellement & d'effet. Ainſi décidé par un Arrêt general du 13. Août 1660. Quant à ce que l'on diſoit, que cette répudiation avoit été faite *in fraudem creditorum*, & qu'ainſi elle ne devoit pas être conſiderée ; il étoit oppoſé par le ſubſtitué, que les créanciers ne ſe pouvoient pas plaindre, parce qu'il y a de la difference de ne vouloir pas acquerir, & de racheter un droit acquis. Ce qui eſt traité fort au long par *M. Cambolas*, liv. 6. ch. 8. *Voyez* Albert, *let. A. art.* 22.

85 Le ſieur de la Chapelle, Lieutenant General du Bailliage à Tournay, avoit donné un heritage à ſes deux neveux, à condition, qu'*ils ne pourroient l'aliener juſqu'à la troiſiéme generation, & en joüiroient par indivis ; en ſorte que l'un d'eux venant à mourir ſans hoirs legitimes, ſa moitié appartiendroit au ſurvivant, ou à ſes enfans, par repreſentation, aux conditions ſuſdites.* Jean étoit mort le premier, ſans enfans. Gregoire, qui lui avoit ſuccedé, n'ayant point d'enfans, avoit déclaré ſa femme ſon heritiere mobiliaire, & laiſſé à ſa ſœur la totalité de l'heritage, à condition *de rendre à ſadite femme, ſa vie durant, la moitié du rendage.* La ſœur objectoit, que l'heritage ſe trouveroit chargé, non-ſeulement d'un fidei-commis reciproque entre les deux freres Jean & Gregoire, mais encore d'une ſubſtitution graduelle, par ces termes, *qu'ils ne pourront aliener juſqu'à la troiſiéme generation.* La veuve répondoit, que le fidei-commis reciproque ſe trouvant évacué par la mort des deux freres ſans generation, il ne reſtoit plus de ſubſtitution graduelle. Elle ajoûtoit, que par ces mots, *juſqu'à la troiſiéme generation*, le teſtateur n'avoit point entendu appeller la ligne collaterale, puiſqu'il veut que les deſcendans ſuccedent par *repreſentation.* Arrêt du Parlement de Tournay, du 15. Octobre 1696. en faveur de la veuve. *M. Pinault*, tome 1. Arr. 118.

86 Lettres Patentes, du mois de Décembre 1701. regiſtrées les 4. & 5. Janvier 1702. portant confirmation de la ſubſtitution graduelle, perpetuelle, & infinie, portée par la donation faite le 15. Juillet 1700. par Louis, Marquis de Mailly, & Jeanne de Monchy ſon épouſe, au profit de Louis de Mailly, Marquis de Neelle leur petit-fils, nonobſtant l'art. LIX. de l'Ordonnance, du mois de Janvier 1560. & l'art. LVII. de celle du mois de Février 1666. &c.

Au mois de Juillet 1687. Lettres Patentes, regiſtrées le 4. du même mois, portant Reglement pour l'enregiſtrement de la ſubſtitution graduelle, perpetuelle, & infinie, faite par François, Vicomte d'Aubuſſon de la Feuillade, Duc, Pair, & Maréchal de France, &c. en faveur de Louis d'Aubuſſon de *la Feuillade*, ſon fils unique, & de ſes, &c. le 29. Juin dernier, devant Mouſle & Lauverdy, Notaires au Châtelet de Paris ; avec dérogation expreſſe à l'art. LIX. de l'Ordonnance faite à Orleans au mois de Janvier 1560. & à l'art. LVII. de celle faite à Moulins au mois de Février 1566. & aux diſpoſitions des Coutumes de la Marche & de Poitou, &c. le tout pour l'entretenement de la Statuë que ledit Duc de la Feuillade a érigée à la gloire du Roi, dans la ville de Paris, en la Place, dite, des Victoires. 27. *volume des Ordonnances de* Louis XIV. *cotté* 4. *M. fol.* 272.

Confirmation de la donation paſſée devant Aveline & Foucault, Notaires à Paris, le 21. du preſent mois de Juin, par Louis de *Rohan* Chabot, Duc de Rohan, Pair de France, Prince de Leon, Comte de Porhoët, Marquis de Blein, & Marie-Eliſabeth-Catherine du Bec-Creſpin de Grimaldy, ſon épouſe, du Duché & Pairie de Rohan, de la Principauté de Leon, du Comté de Porhoët, & du Marquiſat de Blein, à Louis Bretagne-Alain de Rohan-Chabot, Prince de Leon, leur fils ; & que les ſubſtitutions graduelles & à l'infini, y contenuës, auront lieu, nonobſtant l'art. LIX. de l'Ordonnance d'Orleans, l'art. LVII. de l'Ordonnance de Moulins, & la Coutume de Bretagne. Lettres Patentes données à Fontainebleau, au mois de Juin 1708. regiſtrées au Parlement de Paris, le 13. Juillet ſuivant.

SUBSTITUTION, HERITIER.

En ſubſtitution, le mot d'*heritier préſomptif* s'entend 87
de l'heritier, ou enfant de l'heritier legitime, & non des aſcendans, qui ne ſuccedent que *turbato mortalitatis ordine.* Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Mars 1586. *Papon*, liv. 17. tit. 3. n. 6.

SUBSTITUTION A L'IMBECILLE.

Si la ſubſtitution faite à un enfant hebêté, eſt valable pour tous les biens, le frere du pere ſeulement 88
ayant été ſubſtitué, & les autres freres & ſœurs de pere & mere exclus ? *Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo *Subſtitution*, qu. 1.

Voyez *Montholon*, Arrêt 121. & les mots *Demence, Furieux, Imbecille, Interdiction*, & autres titres adjacens.

SUBSTITUTION, INSINUATION, PUBLICATION.

Si les ſubſtitutions doivent être inſinuées ? *Voyez* le 89
mot *Inſinuation*, tome 3. page 809. nombre 2. & *ibidem*, page 821. nombre 42.

C'eſt à l'heritier à faire publier & regiſtrer les teſtamens portant ſubſtitutions. Arrêt à la Notre-Dame de Septembre 1583. *Montholon*, Arrêt 22.

L'heritier ne peut objecter aux ſubſtituez le défaut de publication, non pas même au tuteur, s'il étoit ſubſtitué. Arrêt du 17. Septembre 1589. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. *V. M. Loüet*, let. S. ſom. 3. & *Peleus*, qu. 55.

Par Arrêt du 17. Septembre 1589. jugé, que l'Ordonnance de Moulins, touchant la publication des ſubſtitutions, n'eſt point au profit de l'heritier ; & que l'heritier ne peut objecter aux ſubſtituez le défaut de publication, non pas même à ſon tuteur, s'il étoit ſubſtitué ; d'autant que cette Ordonnance eſt faite en faveur des créanciers & contractans avec les inſtituez & premiers ſubſtituez. Ce qui avoit été jugé auparavant, & depuis a été encore jugé, même pour le regard de l'heritier, au mois de Février 1590. *Voyez* la Bibliot. du *Droit François*, par *Bouchel*, verbo *Publication.*

La ſubſtitution quelquefois ne laiſſe pas d'avoir effet, encore qu'elle n'ait été publiée, ni inſinuée, comme ſi par le dol, ou faute de l'heritier inſtitué, le teſtament eſt ſupprimé en fraude des ſubſtituez ; alors le défaut d'inſinuation publique du teſtament, ne leur peut nuire, ni préjudicier. Arrêt du Parlement de Paris,

Source : BIU Cujas

prononcé en robes rouges, la ſurveille de la Pentecôte, 30. Mai 1591. ſur un procès du Pays de Mâcon. Autre Arrêt ſemblable, du 4. Août 1598. au Rôlle d'Angoumois. *Bouchel*, ibidem, *verbo* Subſtitution.

Le 4. Août 1598. ſubſtitution jugée valable, quoique le teſtament n'eût été publié, ni inſinué au Greffe, ſuivant l'Ordonnance. L'Arrêt porte ces mots, *en conſequence des précedens Arrêts, donnez en pareils cas.* Le motif fut, que le ſubſtitué n'étoit point mineur, & plaidoit contre les heritiers de l'inſtitué, auquel il étoit ſubſtitué. Il diſoit, que le défaut de publication procedoit du fait de l'heritier teſtamentaire, non de la faute du ſubſtitué, qui n'étoit pas né lors de la confection du teſtament. M. Marion avoit conclu contre le ſubſtitué. *Ibidem*, verbo *Publication*; & Filleau, *partie* 4. *queſt* 185.

L'heritier inſtitué ne peut débattre une ſubſtitution, faute d'inſinuation, parce qu'il en eſt garant. Arrêt du 7. Décembre 1602. *Peleus*, q. 55.

Le défaut d'inſinuation, entre freres germains inſtituez & ſubſtituez, n'annulle la ſubſtitution. Arrêt ſans datte, raporté par *Bouvot*, tome 1. *part.* 3. verbo *Subſtitution*, qu. 1.

Jugé par Arrêt du 22. Décembre 1612. que les teſtamens qui contiennent des ſubſtitutions pupillaires, ne ſont point ſujets à inſinuation. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. S. ſom. 3.

Le défaut de publication de la ſubſtitution peut nuire aux mineurs, lorſqu'ils en ont eu connoiſſance. Arrêt du 3. Août 1649. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. ch. 18.

Les ſubſtitutions teſtamentaires, faites en faveur des mineurs, doivent être publiées, à peine de nullité; & les mineurs ne ſont exceptez de la diſpoſition de l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins. Arrêt du 9. Avril 1680. *Journ. des Audiences*, tom. 4. liv. 3. ch. 10.

Declaration du Roy du 17. Novembre 1690. verifiée au Parlement de Paris le 25. portant que les ſubſtitutions pourront être publiées & regiſtrées en tout temps: & lorſque la publication & l'enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois, du jour auquel les ſubſtitutions auront été faites, elles auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers acquereurs des biens qui y ſont compris; & ſi elles ſont ſeulement publiées & enregiſtrées après les ſix mois, elles n'auront effet contre les créanciers & tiers acquereurs, que du jour des publications & enregiſtremens. Les donations pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur, ni de Jugement qui l'ait ordonné; & lorſqu'elles ne ſeront inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnez, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été inſinuées.

Ci-après *voyez* le *nomb.* 109.

Substitution, Institution.

90 Voyez *Heritier*, tom. 3. pag. 603. nomb. 98. où je parle de l'inſtitution d'heritier, qui opere ſubſtitution.

La ſubſtitution univerſelle appoſée par le pere dans ſon teſtament en faveur de ſes enfans, tient lieu d'inſtitution à leur égard, & le teſtament déclaré bon & valable. Jugé au Parlement d'Aix le 30. Juin 1673. *Journal du Palais*, in fol. *to.* 1. *pag.* 420.

L'inſtitution ayant été annullée par le prédecès de l'heritier, le teſtament vaut pour la ſubſtitution appoſée en icelui, & la fideicommiſſaire ſe convertit en vulgaire. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juin 1628. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. queſt. 22. & queſt. 27. où il parle de la Loy 43. ff. *de vulgari, &c. inſtituit qui ſubſtituit.* La raiſon d'*Henrys* eſt, que la ſubſtitution eſt une ſeconde inſtitution; & d'ailleurs, dans l'eſpece de cet Arrêt, il y avoit un codicile, contenant inſtitution du ſubſtitué par le teſtament.

Sur la ſubſtitution vulgaire, *voyez* ci-après le *nombre* 142.

Substitution, Inofficiosité.

Le fils exheredé ne peut intenter la querelle d'inof- 91
ficioſité, quand l'heritier inſtitué eſt obligé de lui rendre l'heredité; parce qu'étant ſubſtitué, il eſt réputé inſtitué. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1631. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre R. ſomm. 9. *n.* 4. Voyez *Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 27. & au troiſiéme tome de ce Dictionnaire, le mot *Inofficioſité.*

Substitution, Legitime.

Si la legitime peut être ſubſtituée? *Voyez* ci-deſſus 92
le *nomb.* 32. & le mot *Legitime*, tom. 4. page 33. nombre 66.

Si pluſieurs freres ſont ſubſtituez l'un à l'autre, décedans ſans enfans, ſi les heritiers *ab inteſtat* peuvent détraire la legitime & quarte trebellianique; & ſi les autres parts & portions des premiers décedez ne viennent pas au dernier ſurvivant, par vertu de la ſubſtitution? *Voyez Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 2.

A Toulouſe on ne peut diſpoſer par teſtament des biens ſubſtituez, fors la legitime & quarte trebellianique. Arrêt du 20. Août 1566. *Le Veſt*, *Arr.* 86.

Le ſieur de Clermont inſtituë ſon fils aîné heritier univerſel, laiſſe aux autres, qui étoient huit ou neuf, 10000. liv. à chacun, *jure ſubſtitutionis*; au cas de décès de l'un des puînez, ſa part retournera à l'heritier. L'un des puînez, mineur de 25. ans, a beſoin d'argent; l'aîné lui en donne en preſence d'un curateur nommé, & ſans caution, même avec hypoteque de tous les biens qui pouvoient lui appartenir, par la ſucceſſion échûë de ſa mere; enſuite il aliene cette portion d'heredité à ſa ſœur la Comteſſe de Tonnerre, & meurt ſans enfans. La ſubſtitution ſe trouve donc ouverte au profit du fils aîné, il en demande le profit. La Comteſſe de Tonnerre remontre que, *legitima non potuit gravari fideicommiſſo, L. quoniam in prioribus, C. de inoff. teſtam.* Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Mars 1548, il fut dit que l'hypoteque étoit bonne. *Biblioth.* de *Bouchel*, verbo, *Subſtitution.*

Arrêt du 16. Mars 1577. qui ajuge au pere, heritier de ſa fille, le tiers pour ſa legitime, & pour la quarte trebellianique, le quart du ſurplus des biens de la fille, nonobſtant la ſubſtitution qui en avoit été faite par la mere, en cas de décès de ſa fille ſans enfans, au profit de l'ayeule maternelle. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 32.

Touchant la matiere des ſubſtitutions, & la diſtraction des legitimes dans la Maiſon de *Cruſſol*, Duché d'Uzès. *Voyez* le Veſt, *Arrêt* 170. qui rapporte un Arrêt du 12. May 1581.

Encore qu'il y ait prohibition d'aliener par le teſtament, & que la ſubſtitution ſoit faite ſous condition, *ſi ſine liberis*, la legitime & la trebellianique ſont dûës à l'heritier. Arrêt à Noël 1615. *Montholon*, Arrêt 127.

Un pere, en cas de mauvais menage de ſon fils, peut lui ſubſtituer ſes petits-fils en tous ſes biens, meubles & immeubles, dont il pourroit profiter après lui, ſans exception de la legitime, n'y ayant point de créanciers du fils qui vendiquaſſent la legitime. Arrêt au mois de Février 1634. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 2. chap. 146. & liv. 5. chap. 15.

Par Arrêt du 22. Août 1637. rapporté par *Henrys*, tom. 2. liv. 5. queſt. 7. jugé que la ſubſtitution compendieuſe, exclud la mere de ſa legitime. *Montholon*, *chap.* 28. *&* 29. rapporte deux Arrêts, qui ont jugé la même choſe.

Un pere ou une mere peuvent ſubſtituer la portion qui doit appartenir dans leur ſucceſſion, à leur fils mauvais ménager, au profit des enfans de leur dit fils, même à l'égard de la legitime. Arrêt du 9. Avril 1647. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 2. chap. 16.

Jugé, que Rainfant pere n'avoit pû ſubſtituer la legitime de ſon fils, quoiqu'il lui eût laiſſé des biens au-de-là de ſa legitime. Arrêt du 27. Mars 1669. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 1. chap. 28. *Voyez* Mornac, *l.* 26. *C. de inoffic. teſtam.*

Subſtitution du pere à l'un de ſes enfans, qui lui

Source : BIU Cujas

donne pour droit de legitime, ſa portion hereditaire en uſufruit, déclarée nulle, & que le fils joüiroit de ſa portion hereditaire en toute proprieté, ſans charge de ſubſtitution. Arrêt du 31. May 1680. *Journal des Aud.* tom. 4. liv. 3. chap. 13.

Si un pere peut generalement ſubſtituer tous ſes biens à ſes enfans, en leur laiſſant l'uſufruit de leur portion entiere pour legitime, ſans marquer d'autres motifs de la diſpoſition; ſinon, que c'eſt pour bonnes cauſes à lui retenuës. *Voyez* le 2. *tome* du *Journal du Palais*, in fol. *page* 591. où eſt rapporté l'Arrêt du 1. Avril 1686. qui déclare la legitime franche & libre, & confirme le ſurplus de la ſubſtitution.

Lorſqu'un pere a ſubſtitué tous ſes biens aux enfans à naître de ſes enfans, & réduit à leur legitime, ceux qui conteſteront la ſubſtitution, ſi les enfans peuvent demander leur legitime, ſans aucune charge de ſubſtitution, & l'uſufruit des autres biens ſubſtituez? M. l'Avocat General, Joly de Fleury, conclut, à ce que diſtraction fût faite en corps hereditaires de la legitime des appellans, dont ils pourroient diſpoſer en pleine proprieté, & que l'uſufruit du ſurplus des biens leur fût donné, la proprieté reſervée à leurs enfans, ou aux heritiers collateraux, ſuivant le teſtament. Conformément à ſes Concluſions, intervint l'Arrêt du 9. Février 1704. qui a donné acte aux appellans de leur déclaration, qu'ils conſentent à l'execution du teſtament pour la ſubſtitution; à la charge que délivrance leur ſera faite en corps hereditaires de leur legitime; & qu'ils joüiront de l'uſufruit du ſurplus, leur vie durant; & en conſequence, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, renvoyé du Châtelet; & y faiſant droit, ordonne que délivrance ſera faite aux appellans de leurs portions legitimaires, en corps hereditaires, féodaux & roturiers, de la ſucceſſion, & qu'ils joüiront du ſurplus des biens ſubſtituez, non compris en leurs legitimes par uſufruit, leur vie durant. *Recuëil* de Me. *Augeard*, tome 1. chapitre 45.

Arrêt du Mardi 19. Février 1704. dans la premiere
93 cauſe au Rôle de Paris, qui juge dans l'eſpece du teſtament d'un pere, qui a fait ſes trois enfans ſes legataires univerſels, & a ſubſtitué leurs portions à leurs enfans, avec clauſe, que ſi quelqu'un d'eux attaquoit le teſtament, il le reduiſoit à ſa legitime; que la legitime ſeroit libre de ſubſtitution, & que le ſurplus demeureroit ſubſtitué: la raiſon de l'Arrêt a été, que ſi les enfans ſe tenoient à leur legitime, le ſurplus demeureroit ſans proprietaires, n'étant legué à perſonne; en ſorte, qu'aux termes de cet Arrêt, quand le pere ſubſtituë la totalité de la portion hereditaire aux petits enfans; & ajoûte, qu'en cas que le taſtament ſoit attaqué, il reduit ſes enfans à la legitime, & audit cas, diſpoſe du ſurplus de la portion hereditaire; le legs eſt valable: Cet Arrêt rendu entre les Fuſemberg. Martinet, Nivelle, & Gondouyn, Avocats, plaidans, avec M. l'Avocat General, Joly de Fleury. M. le Premier Preſident de Harlay prononçant. *Notes* de Me. *Secouſſe*, Avocat.

Par Arrêt en la Grand'Chambre, de relevée, le Vendredi 19. Avril 1709. jugé que le legs univerſel fait par la mere à ſes enfans, avec ſubſtitution à la portion de quelques-uns; & qu'en cas qu'ils attaquaſſent la diſpoſition, ils ſeroient réduits à leur legitime, eſt une diſpoſition valable; plaidans Pipault & Thevart. L'Arrêt confirme une Sentence du Châtelet; le moyen expliqué dans l'Arrêt de Fuſemberg, ne fut pas rapporté. *Idem.*

Au Rôle de Paris du Lundi 23. Avril 1708. jugé qu'une mere ayant ſubſtitué le legs par elle fait à ſes enfans, à leurs enfans à naître, ſans avoir marqué de cauſe de ſa diſpoſition, les enfans devoient avoir diſtraction de leur legitime; mais que le ſurplus demeureroit ſubſtitué; quoi qu'au Châtelet on eut caſſé toute la ſubſtitution, entre les Marchands & de Jean; plaidans, Secouſſe & Guyot de Chêne, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Joly de Fleury. *Idem.*

Quelqu'un avoit ainſi diſpoſé en ſon teſtament, *Si mon fils décede ſans heritiers, je ſubſtituë mon frere.* Le fils décede en pupillarité, ſurvivante ſon ayeule maternelle: procès entre l'ayeule & le frere ſubſtitué. L'ayeule ſoûtenoit la ſubſtitution être fideicommiſſaire, & qu'elle pouvoit détraire la legitime & quarte; le frere la diſoit être compendieuſe, & que par la pupillarité directe, compriſe en icelle, l'ayeule étoit privée, tant de la legitime que trebellianique. Le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 10. May 1583. ajuge la legitime à l'ayeule, & lui dénie la trebellianique. Cinq jours après il y eut Arrêt contraire. *V. Mainard*, liv. 5. ch. 25. & 26.

Voyez ci-après les *nomb.* 110. & 113.

SUBSTITUTION, LEGS.

Legs ſur les biens ſubſtituez. *Voyez* le mot *Legs*, 94
tom. 4. pag. 74. nomb. 144.

Si l'on peut ſubſtituer au legataire, & à la fille inſtituée heritiere, juſqu'à la legitime? *V. Bouvot*, to. 1. *part.* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 1.

Si le ſubſtitué eſt exclus par le décès de l'inſtitué heritier avant le teſtateur, & ſi le legs annuel doit être payé par l'heritier inſtitué, ou par le fideicommis? *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 20.

Subſtitué à l'heritier, prend avec l'hoirie les prélegats. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 14. Juillet 1520. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nomb. 17.

Le 14. Août, veille de Notre-Dame, il a été jugé, que *legata debentur ex teſtamento revocato.* Jean Galtier de Caſtres, avoit fait un teſtament, avec ſubſtitution, *& à ſubſtituto legaverat prædium*, à une ſienne ſœur; après par un codicile, il revoque ladite ſubſtitution, & fait un autre ſubſtitué; *dubitabatur, num legata relicta à ſubſtituto priore revocato, deberentur à ſubſtituto in illo codicillo.* L'affirmative jugée ſuivant la Loy *Celſus de leg.* 2. La Rocheflavin, *liv. 6. lett. L. tit. 61. Arr. 9.*

Un nommé Balien décede, laiſſe ſa femme, de qui il avoit eu quatre cens écus de dot; ſa femme par ſon teſtament, écrit par le Curé, en preſence de trois témoins, ſubſtituë ſa mere, & fait pluſieurs legs; cette derniere diſpoſition eſt dépoſée quelque temps après chez un Notaire, pour être enregiſtrée, le fils étant mort en pupillarité. Par Arrêt rendu le 18. Decembre 1586. la ſubſtitution fut ouverte au profit de l'ayeule, & l'heritier fut condamné au payement des legs. *Cambolas*, liv. 1. chap. 13.

Cohæres filii, & eidem ſubſtitutus non deducit falcidiam in legatis à ſe tanquam ſubſtituto relictis. L. 41. §. *cohæres*, ff. *de vulgari & pupil.*

Inſtitutus in partem purè, & in partem ſub conditione, legato confert & contribuit, ut legata ſolida ſolvantur, &c. L. 41. §. *cohæres*, ff. *de vulgari, &c.*

Si le pere chargé de rendre à ſon fils, lorſqu'il aura atteint l'âge de 20. ans, peut au cas de décès, arrivé avant cet âge, être contraint de rendre ſoudain à celui qui eſt ſubſtitué à ce fils? Arrêt du même Parlement de Toulouſe, qui juge l'affirmative. Il y avoit une circonſtance, la teſtatrice avoit dit qu'elle entendoit que les legs, au cas que cette ſubſtitution arrivât, fuſſent payez dans l'an. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 2. chap. 94.

Jugé au Parlement de Paris le 26. Février 1715. conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Chauvelin, que dans le Païs Coutumier, dans le cas d'un legs fait, avec priere de le reſtituer, après la mort, à un autre; le prédecès du legataire arrivant, le ſubſtitué peut demander délivrance de legs. M. l'Avocat General poſa pour principe, que dans les Païs Coutumiers, ſans s'embarraſſer des ſubtilitez du Droit Romain, & de la diſtinction qu'ils faiſoient dans les differentes ſortes de ſubſtitutions, il falloit executer la volonté du teſtateur, dès qu'elle eſt certaine: or, peut-on douter qu'il n'ait eû intention de favoriſer la perſonne, à qui il prie que l'on reſtituë le legs qu'il fait.

SUBSTITUTION DE PLUSIEURS MAISONS.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 86.

Maiſon du *Bellay*, & quelles ſont les marques de 95
ſubſtitution, quand le terme de ſubſtitution n'eſt pas

Source : BIU Cujas

dans les actes, & ſi le défaut d'inſinuation peut être objecté par les créanciers ſubſtituez ? Le 6. Mars 1663. la cauſe appointée, contre les Concluſions de M. Bignon. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 5. ch. 11. *Notables Arrêts des Aud.* Arrêt 93.

Subſtitution dans les Maiſons de *Chevreuſe*, & de *Luynes*, *Eſtouteville* & *Lucheu*. V. ci-deſſus le *n.* 10.

De la Maiſon de *Gozan*. Voyez *Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. qu. 44.

De la Maiſon de *Feugerolles*. Ibid. qu. 26. & *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 20.

De la Maiſon de *Gordes* & d'*Avançon*, contenuë au contrat de mariage ſans inſinuation, a été déclarée ouverte au profit de l'Abbé de Gordes, ſur beaucoup de circonſtances, le 7. Septembre 1657. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 1. chap. 26.

Henrys, tome 1. liv. 5. chap. 4. qu. 23. *& ſuivantes*, examine la ſubſtitution de la Maiſon de *Levy*, qui contenoit pluſieurs queſtions : dans celle-ci, il s'agit d'examiner l'échange fait entre Jean & Guy de Levy, des biens à eux délaiſſez par le teſtament mutuel d'Euſtache de Levy, & Alix de Gozan, leur pere & mere, à la charge de ſubſtitution ; ſçavoir, à Jean, qui étoit l'aîné, des biens du pere ſituez en Languedoc ; & à Gui, des biens de la mere ſituez en Foretz : l'aîné préferant le ſéjour du païs de Foretz à celui de Languedoc, engagea le cadet à échanger leurs lots, du conſentement de leur mere, qui étoit vivante, & avec clauſe expreſſe, que les Parties par cet échange, n'entendoient point déroger aux ſubſtitutions portées par le teſtament de leurs pere & mere ; au moyen de cette clauſe, il ne pouvoit pas y avoir de difficulté ; mais quand cette clauſe n'auroit pas été inſerée dans l'acte, la queſtion n'auroit pas été ſuſceptible d'une grande difficulté ; car ſuivant la diſpoſition de la Loy 71. *de Leg.* 2°. & les Loix 26. & 27. *de Jur. dot*. les échanges ne changent point la qualité des heritages, ou plûtôt les heritages pris en échange, conſervent toûjours leurs mêmes qualitez.

Voyez dans *Baſnage*, ſur l'*article* 235. l'Arrêt de *Montbazon & Rohan.*

Voyez le 14. Plaidoyé de M. *Marion*, *in* 8°. pour M. le Duc de Montmorency, Connétable de France, en la cauſe d'*Oſſemont* & *Merlou* : il s'agiſſoit d'une ſubſtitution. M. Marion prétendoit, que les enfans mâles n'étoient point invitez, ni concurremment, ni ſucceſſivement, mais un tout ſeul, & en un cas tout ſeul ; ſçavoir, ou l'aîné, ou l'unique, ou le ſecond au temps du décès de ſes pere & mere, reſpectivement, ſans gemination, ni d'autre condition qui fît autre ouverture à la ſubſtitution, ni d'autre perſonne qui y pût entrer.

De la Maiſon de *Montlaur*, avec le fait du procès, & pluſieurs notables queſtions. *Voyez* Carondas, *livre* 5. *Rép.* 32.

De la Maiſon de *Pierrefort*, en la haute Auvergne, agitée & décidée ; *& an appellatione liberorum veniant nepotes?* V. Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *qu.* 17.

De la Maiſon de *Tournon*. Voyez *Henrys*, ibidem, qu. 51.

Nota. Il n'eſt preſque point de grandes Maiſons, où l'on ne ſe ſoit fait une eſpece de droit, & même de religion, de les ſoûtenir par la voie des ſubſtitutions : prévoyance qui ne réüſſit pas toujours ; car ou la poſterité manque bien-tôt, ou les créanciers paroiſſent, ou les procès abîment.

SUBSTITUTION, MALES.

96 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 72. & au *tome* 4. p. 192. le titre *Mâles*.

Quand il y a lieu de préſumer que la volonté du teſtateur eſt pour les mâles, il s'y faut conformer. Sur cette propoſition & maxime, *voyez* Guy Pape, *queſtion* 483.

Lorſque la ſubſtitution eſt faite confuſément entre mâles de divers enfans, les mâles d'une ligne excluëront toujours les mâles de l'autre ligne ; mais les mâles de l'une défaillans, les mâles deſcendans de l'autre, ſuccederont, à l'excluſion de toute autre perſonne appellées par le teſtament. *Molin.* Conſil. 40. *num.* 7. *& ſequent.*

Un teſtateur, ayant pluſieurs mâles, & une fille, inſtituë les mâles heritiers univerſels, & la fille en certaine ſomme d'argent ; & fait une ſubſtitution, en ces mots, *Si quis eorum* vient à déceder ſans enfans, que la portion d'icelui vienne au plus prochain de la race : un des mâles décede, & par Arrêt, les autres mâles ſurvivans furent appellez, la fille excluſe. *Voyez* Mainard, *liv.* 8. *ch.* 2.

Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres, que les ſubſtitutions ordonnées entre les enfans mâles d'un teſtateur, & les prohibitions faites aux mêmes enfans mâles, d'aliener les biens du teſtateur, doivent être étenduës aux enfans mâles des filles du teſtateur, leſquels furent maintenus en tous les biens d'icelui. *V. Boné*, Arrêt 44. *part.* 2. *pag.* 219.

Un pere, par teſtament, inſtituë ſes deux enfans mâles, & les ſubſtituë l'un à l'autre ; & au cas de décès de l'un d'eux ſans enfans, il appelle le ſurvivant ; & s'ils en avoient, il veut que ſes biens leur appartiennent, ou à l'un d'eux, au choix & diſpoſition de ſes heritiers. Un des enfans donne par ſon contrat de mariage, la troiſiéme partie de tous ſes biens aux mâles, qui en ſeroient procréez, & étant décedé ſans faire teſtament, ſur le procès pendant entre eux, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11. Juillet 1586. la ſubſtitution fut ouverte au profit des enfans mâles & des filles, diſtraite la legitime, & quarte trebellianique, en laquelle ils furent maintenus ; ſi mieux leſdits mâles n'aimoient ſe contenter de la troiſiéme partie, tant de *legitime*, que quarte trebellianique des biens dont leur pere étoit poſſeſſeur au temps de la donation, en laquelle, en cas d'option, ils furent maintenus. *Cambolas*, liv. 1. ch. 12.

La qualification de mâle, miſe aux derniers degrez de ſubſtitution, doit être ſous-entenduë & ſuppléée aux premiers degrez. Arrêts des 1. Septembre 1644. & 5. Mai 1668. raportez par *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 24.

C'eſt une régle conſtante, en matiere de fidei-commis, & ſur-tout de ceux qui ſont faits en ligne directe, que les enfans mis en condition, ſous la qualité de mâles, ſont cenſez diſpoſitivement appellez. Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe, en l'année 1654. *Graverol*, ſur *La Rocheflavin*, livre 3. let. S. tit. 9. Arrêt 11.

Les mâles, deſcendans des filles, ſont préferables à leurs meres. Un mâle des filles, qui ne fait point profeſſion des Lettres, peut être admis à la ſubſtitution. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21. Août 1621. *Boniface*, tome 5. liv. 2. tit. 9. ch. 1.

Le teſtateur ayant dit par ſon teſtament, ou contrat, en faiſant une fondation à une Egliſe, qu'il délaiſſoit quelques heritages pour ſûreté de payement, voulant que les enfans mâles, & deſcendans d'icelui de ligne en ligne, fuſſent joüiſſans deſdits heritages, en payant la fondation ; & à faute de mâles, les enfans des femelles en ligne feminine, les premiers nez de ligne en ligne, joüiſſans deſdits heritages : ſi d'une fille naiſſent une fille ou un garçon, la fille doit être préferée en la joüiſſance des heritages. Arrêt du Parlement de Dijon, du 11. Février 1616. *Voyez* Bouvot, *to.* 2. verbo *Subſtitution*, qu. 24.

Un Gentilhomme fait ſon teſtament, inſtituë ſon heritier univerſel Henry ſon neveu ; & au cas qu'il décede ſans enfans mâles, lui ſubſtituë Etienne, & ſes enfans mâles : au cas qu'Etienne meure ſans enfans mâles, ſubſtituë un Henry de Varennes, & ſes enfans mâles. Du vivant de ce teſtateur meurent, ſçavoir, le premier Henry inſtitué, *primo gradu*, ſans enfans ; après lui Etienne ſubſtitué, *& ſecundo gradu*, inſtitué, à lui ſurvivant un enfant mâle. Ce teſtateur meurt ; ce fils Etienne ſe met en l'hoirie, il meurt en pupillarité : lors de ce décès, ſe trouve mort Henry de Varennes, ſurvivant un ſien fils nommé Jean de Varennes, auquel les heritiers *ab inteſtat* du fils d'Etienne conteſtent l'hoirie ; ils prétendent, que les ſubſtitutions étoient tombées en caducité. Par Arrêt du Parlement de Grenoble, de 1464. il fut jugé pour lui, contre les heritiers *ab inteſ-*

Source : BIU Cujas

rat. Biblioteque *de* Bouchel, *verbo* Subſtitutions.

La volonté du Teſtateur eſt une loi ſouveraine. Si un pere fait ſes fils ſes heritiers, & leur ſubſtituë les enfans mâles qu'aura ſa fille au temps de leur mort, ceux qui naîtront après, ne ſuccederont point, comme ils auroient fait, ſi cette ſubſtitution avoit appellé indifferemment les enfans mâles de cette fille. Jugé au Parlement de Grenoble, en ſuivant la volonté determinée du teſtateur, pour des enfans nez, & non à naître. *Voyez* Guy Pape, *qu.* 511.

La ſubſtitution des plus âgez des fils, ou des filles, s'entend de ceux qui ſeront quand la condition arrivera, & non de ceux qui étoient quand le teſtament a été fait, ou lorſque le teſtateur eſt mort. Jugé au même Parlement de Grenoble, le 5. Août 1636. Mais ſi l'heritier a la liberté de choiſir un entre pluſieurs qui lui ſont propoſez par le teſtateur, il aura encore celle de charger de fidei-commis celui qu'il élira. Arrêt du 20. Mai 1622. *Voyez* Chorier, en ſa *Juriſprudence* de *Guy Pape*, pag. 182. où il obſerve, qu'il faut que ce fidei-commis ſoit fait en faveur des autres éligibles.

M. Roüillard, Plaidoyé 27. de ſes *Reliefs forenſes*, traite la queſtion de ſçavoir, ſi la ſubſtitution du mâle de la fille du teſtateur, comprend auſſi le mâle de l'arriere-fille, laquelle eſt décedée devant ſa mere, fille d'icelui teſtateur? Il fut dit que non, par Arrêt.

Si le Teſtateur ayant ſubſtitué un ſecond fils, & ſes enfans mâles, ils ſont cenſez appellez enſemble, ou ſucceſſivement? *Voyez* Henrys, *tome 2. liv. 5. qu. 31.* & ſi le pere ayant ſubſtitué à ſon fils aîné, le ſecond, & au défaut de mâles, ſes filles, même en la portion leguée au ſecond, & aux heritages compris en icelle, cette ſubſtitution en ſuppoſe une reciproque entre les freres, avec conciliation ſur ce ſujet, de la Loi *Vel ſingulis*, ff. *de Vulgari*; & de la Loi *Titia*, §. *Seia*, ff. *de Legat.* 2. & autres Textes de Droit. *Voyez* Henrys, *ibid.* qu. 36.

Un Teſtateur fait heritier ſon fils aîné, & lui ſubſtituë le premier mâle procréé de lui en loyal mariage; & au cas qu'il n'en ait, ſon autre fils puîné. Cet heritier a un fils d'une jeune fille dont il abuſoit; il l'épouſe enſuite. Jugé au Parlement de Paris, le 7. Juin 1538. que le fils aîné legitimé, étoit expreſſément appellé à la ſubſtitution. *Bouchel*, verbo *Subſtitutions*.

Si la ſubſtitution du mâle de la fille du Teſtateur, comprend auſſi le mâle de l'arriere-fille, laquelle eſt décedée avant ſa mere fille de ce même Teſtateur? *Voyez* les *Reliefs forenſes* de *M. Sebaſtien Roüillard*, ch. 33. où il dit: Ce procès ayant été conſulté aux plus celebres Avocats du Parlement de Paris, & de Toulouſe, de la part de l'appellant, fut trouvé très-juſte, & très-ſoûtenable; car quoiqu'en matiere de ſubſtitution, ce ſoit une regle vulgaire, qu'elle ne reçoit extenſion de degré à degré, ni de perſonne à perſonne, qu'ainſi la ſubſtitution du fils de la fille ne puiſſe comprendre en apparence le fils de la fille de la fille, toutefois, parce que la fille mere du fils, étoit décedée avant la mere d'elle, fille du Teſtateur, il ſembloit que ſa perſonne ne devoit être comptée pour rien, puiſque le fils avoit ſuccedé à ſon ayeule par droit de *ſuite*, ſa mere, par ſon décès, étant rejettée du milieu. De cette même opinion fut le Raporteur en la premiere Chambre des Enquêtes; la pluralité emporta le contraire, par Arrêt du mois de Juin 1601. s'étant la Cour fondée ſur la regle commune prohibitive des extenſions. *Voyez* Peleus, *qu.* 48.

Sous le nom de mâles, le fils de la fille n'eſt pas compris, quand la ſubſtitution eſt faite aux mâles premierement; ce qui a lieu même aux contrats, Coutumes, & Statuts. Arrêt au mois de Juin 1601. *Peleus*, qu. 48. *Voyez* Ricard, *des Subſtitutions*, Traité 3. ch. 9. ſect. 6. nomb. 771.

Subſtitution au fils aîné, par le teſtament mutuel d'un pere & d'une mere, qui avoient Pierre, Loüis, & Henry: la ſubſtitution à l'aîné de Pierre & ſes deſcendans, d'aîné en aîné; & au cas que ce fils aîné décedât ſans mâle, l'aîné mâle de leur ſecond fils, & les hoirs d'icelui mâle, ſont appellez; & à défaut de mâles, Henry leur troiſiéme fils, & ſes hoirs mâles, d'aîné en aîné. Pierre meurt ſans enfans; Loüis, au temps de ſon décès, n'avoit point d'enfans, & dans la ſuite, il en a eu. La ſubſtitution ajugée à Henry, par Arrêt du mois d'Août 1677. *Journ. des Audiences*, to. 3. liv. 11. chap. 38.

Subſtitution maſculine jugée ouverte au profit des collateraux, au préjudice d'une fille iſſuë du fils aîné inſtitué. Arrêt du 28. Août 1680. *Ibid.* tome 4. liv. 3. chap. 21.

Subſtitution faite par Philbert de la Guiche, à ſes enfans mâles, & à leurs enfans; enſuite à Henriette ſa fille, à la charge que le premier de ſes enfans mâles, & à défaut de mâles, les enfans mâles de ſes filles, & les leurs, de degrez en degrez, & ſelon l'ordre d'aîneſſe, ſeront tenus porter ſon nom & les armes du teſtateur à perpetuité: Et où Henriette de la Guiche viendroit à déceder ſans enfans, le teſtateur lui a ſubſtitué Anne de la Guiche ſa ſœur, à la même condition, &c. Madame de Joyeuſe, fille d'Henriette, a été préferée à Meſſieurs de Guimenée, & de Montauban, fils de la fille d'Anne, par Arrêt du 27. Août 1686. qui eſt imprimé, & qui contient le Plaidoyé de M. Talon.

Les mots de mâles & femelles étant portez dans le premier degré de ſubſtitution, & n'étant parlé qu'en general des deſcendans & enfans, dans les autres degrez de ſubſtitution, une arriere petite-fille de l'inſtitué, doit l'emporter ſur ſon oncle. Arrêt du même Parlement de Paris, du 23. Juillet 1696. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 12. ch. 20.

Espece singuliere.

Queſtion de Subſtitution, qui a partagé les Opinions au Parlement de Dombes, & qui a été jugée tout d'une voix, au Conſeil Souverain. 97

Maître *Terraſſon*, Avocat, a fait le Memoire ſuivant pour *Claude Dufour*, Greffier Criminel de la Senechauſſée & Siege Preſidial de Lion.

Contre M. Antoine d'Arloz de la Servette.

Il n'y auroit pas eu de partage ſur la queſtion dont il s'agit, ſi tous les Juges devant qui elle a été portée, euſſent voulu ſe renfermer dans la ſimplicité des clauſes qui en devoient faire la déciſion. Mais comme la matiere des ſubſtitutions ouvre un vaſte champ aux raiſonnemens des ſpeculatifs, quelques-uns ont crû pouvoir imaginer une vocation où elle n'eſt pas, & en méconnoître une où elle eſt. On n'aura pas de peine à montrer, que celui des deux avis qui va à déclarer la Subſtitution ouverte au profit du ſieur Dufour, eſt fondé ſur les veritables principes; & pour cela, il eſt neceſſaire d'expoſer le fait qui a donné lieu à la conteſtation, & les clauſes qui ont été differemment interpretées par les Juges.

Fait.

Hugues Dumontet avoit trois enfans: deux fils, ſçavoir, Charles, & François; & une fille, nommée Marie-Lucrece.

Il étoit mécontent de ſes deux fils. Charles, qui étoit l'aîné, avoit paſſé à un ſecond mariage qui ne faiſoit pas honneur à la famille. François, qui étoit le puîné, avoit de même contracté un mariage indigne. Ce fut pour ce pere un juſte motif de ne laiſſer que la legitime à l'un & à l'autre, & de ſe choiſir un heritier parmi ſes petits-fils, c'eſt-à-dire, parmi les fils du premier mariage de l'aîné.

Ces petits-fils étoient au nombre de trois; Philippe, Jean, & Jean-Leonard.

Par un teſtament du 7. Août 1649. Hugues Dumontet inſtituë ſon heritier univerſel Philippe Dumontet, qui étoit l'aîné des trois; & lui ſubſtituë le premier enfant mâle qui naîtra de lui. A ce premier mâle, il ſubſtituë le ſecond; au ſecond, le troiſiéme, & juſqu'au dernier, par ordre de primogeniture, à l'excluſion des filles, & de ceux qui ſe trouveront engagez dans les Ordres.

Au cas que tous les mâles de l'aîné de ſes petits-fils viennent à déceder ſans enfans mâles, le Teſtateur appelle

Source : BIU Cujas

pelle le puîné, & lui ſubſtituë pareillement le premier mâle qui naîtra de lui ; à ce premier mâle, le ſecond ; au ſecond, le troiſiéme, & tous les autres, juſqu'au dernier, ſuivant l'ordre de primogeniture, en excluant de même les filles, auſſi-bien que ceux des mâles qui ſe trouveroient conſtituez dans les Ordres.

En cas que le puîné des petits-fils, & tous ſes enfans mâles meurent ſans enfans mâles, le Teſtateur appelle ſon troiſiéme petit-fils, qui étoit Leonard, & lui ſubſtituë auſſi le premier mâle qui naîtra de lui ; & à ce premier mâle, tous les autres enfans mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture, avec ſemblable excluſion des filles, & des mâles *in Sacris*.

Et ſi tous les enfans mâles inſtituez, ou ſubſtituez, viennent à déceder, ou défaillir, ou être incapables de ſucceder, le Teſtateur ſubſtituë le premier mâle de ſa fille Marie-Lucrece, s'il ſe trouve en vie ; & à lui, ſes mâles par degrez, s'il y en a, ſinon le ſecond mâle ; & au ſecond, le troiſiéme ; & ainſi du premier juſqu'au dernier, en gardant l'ordre de primogeniture, à l'excluſion des filles, & des mâles qui ſeront engagez dans les Ordres.

Philippe Dumontet, heritier inſtitué, n'a point laiſſé d'enfans mâles. Jean Dumontet, ſon frere puîné, qui en ce cas là étoit appellé après lui, n'a pû profiter de la ſubſtitution, parce qu'il étoit prédécedé ; ainſi la ſubſtitution devenuë caduque à ſon égard, par ſon prédécès, a paſſé directement à Leonard Dumontet, qui a rempli le premier degré.

Leonard Dumontet a joüi des biens ſubſtituez ; & s'il eût laiſſé un enfant mâle, il n'eſt pas douteux que cet enfant mâle n'eût rempli le ſecond degré de ſubſtitution. Mais Leonard Dumontet eſt mort ſans enfans mâles ; il n'a même laiſſé aucun enfant en mourant ; car au temps de ſa mort, Sibille Dumontet ſa fille unique, qui avoit été mariée au ſieur Darloz de la Servette, n'étoit plus en vie ; il ne reſtoit que des enfans de cette fille ; & ces enfans, non plus que leur mere, n'étoient point appellez à la ſubſtitution.

Ce ſont néanmoins les quatre enfans de cette fille qui prétendent recüeillir les biens ſubſtituez, & qui veulent les enlever au ſieur Dufour, quoique Claude Dufour ſon pere, fût fils de Marie-Lucrece Dumontet, & que par une clauſe expreſſe du teſtament, les enfans mâles de Marie-Lucrece Dumontet, fille du Teſtateur, ayent été appellez à la ſubſtitution, en cas que toute la deſcendance maſculine des trois petits-fils vînt à manquer.

Le ſieur Dufour au contraire, par le décès de Claude Dufour ſon pere, eſt aujourd'hui le premier mâle deſcendant de Marie-Lucrece Dumontet, qui ſoit en état de recüeillir la ſubſtitution ; & ſur ce fondement, il a obtenu deux Ordonnances en la Chambre des Requêtes de Dombes : l'une, qui lui permet de faire perquiſition des titres concernant les Terres ſubſtituées ; & l'autre, qui l'envoye en poſſeſſion des mêmes Terres, en execution du teſtament d'Hugues Dumontet.

Le ſieur Darloz de la Servette, comme tuteur naturel, & legitime adminiſtrateur des quatre enfans de défunte Sibille Dumontet ſa femme, a interjetté appel de ces deux Ordonnances : & dans le Jugement de cet appel, il y a eu partage d'opinions au Parlement de Dombes. Le ſieur Dufour eſt heureux d'avoir pour Juge de ce partage un Tribunal éclairé, qui ſous les yeux d'un Prince (Loüis-Auguſte, Duc du Maine, Prince Souverain de Dombes, qui eſt l'équité même) regle tous ſes Jugemens par la Loi.

Pour donner un ordre à ce Memoire, on établit trois propoſitions.

1°. Que la ſubſtitution faite par Hugues Dumontet a eu pour objet principal ſes trois petits-fils, les mâles qui naîtroient d'eux & leurs deſcendans mâles, ou pour parler avec les Loix, la ſeule agnation du teſtateur ; & que dans la regle generale, les ſubſtitutions qui ont cet objet, excluënt naturellement les mâles deſcendans des filles.

2°. Que ſi dans le cas particulier, au défaut de mâles deſcendans de mâles, le teſtateur a appellé les mâles qui naîtroient de ſa fille, c'eſt une exception qui doit être reſtrainte à ceux pour qui elle a été faite, ſans qu'on puiſſe l'étendre aux enfans d'un arriere-petite-fille, qui ne ſont point compris dans la vocation.

3°. Que le ſieur Dufour ayant été expreſſément appellé à la ſubſtitution, comme mâle deſcendant de Marie Lucrece Dumontet, fille du teſtateur, doit remplir aujourd'hui le ſecond degré, à l'excluſion des enfans mâles de Sibille Dumontet, arriere-petite-fille, qui n'ont ni vocation expreſſe, ni vocation tacite en leur faveur.

I. PROPOSITION.

Une ſubſtitution principalement faite pour l'agnation du teſtateur, exclud les mâles iſſus de filles, à moins qu'au défaut de mâles deſcendans par mâles le teſtateur n'ait appellé les mâles deſcendans par filles ; & en ce cas-là, la ſubſtitution ne regarde que ceux qui ſont expreſſément appellez.

Ceux à qui les matieres des ſubſtitutions ſont familieres, trouveront cette propoſition hors de doute : mais il eſt bon d'en donner quelques preuves à ceux qui, faute d'examen, pourroient en douter. On ſoûtient donc que l'agnation eſt une ſuite de mâles deſcendans par mâles de la même tige, & que par conſequent les filles, ni les mâles qui deſcendent d'elles, n'entrent point regulierement dans les ſubſtitutions qui paroiſſent faites pour l'agnation. C'eſt la doctrine enſeignée par Me Charles *Dumoulin*, dans ſon Commentaire ſur l'art. 25. de la Coutume de Paris, Gloſe 1. nomb. 6. & 7. où il decide formellement, que lorſque la diſpoſition paroît avoir été faite en faveur de l'agnation, le terme d'enfans mâles ne comprend jamais les mâles iſſus d'une fille : *Quod dictum eſt appellatione liberorum maſculorum non contineri maſculos ex fœminâ. Verum eſt in diſpoſitione ſive teſtamenti, ſive contractûs factâ contemplatione agnationis, & collatâ in deſcendentes maſculos, ad excluſionem fœminarum & deſcendentium ex eis.* Le même Auteur ajoûte que toutes les fois qu'une diſpoſition appelle les enfans, ou les deſcendans mâles, cela doit s'entendre des mâles deſcendans d'un mâle, & non pas de ceux qui deſcendent d'une femme : *Quando in ultimâ voluntate liberi vel deſcendentes maſculi ponuntur ſive in diſpoſitione, ſive in conditione, intelligitur de maſculis deſcendentibus ex maſculis, & non de maſculis deſcendentibus ex fœminis.*

La ſeule exception, que Dumoulin apporte à cette regle, eſt lorſque l'inſtitution ou la ſubſtitution a commencé par une fille ; car en ce cas-là, dit-il, le teſtateur n'eſt pas preſumé avoir eu l'agnation en vûë, puiſqu'il a inſtitué ou ſubſtitué une fille qui n'entroit point dans l'agnation. Mais ce cas n'eſt point celui du procès, où l'inſtitution commence par un mâle, où la ſubſtitution roule graduellement de mâle en mâle, d'aîné en aîné, & où les filles ſont expreſſément & perpetuellement excluſes. Ainſi dés que la ſubſtitution dont il s'agit n'eſt point dans le cas de l'exception propoſée par cet Auteur, il réſulte évidemment qu'elle eſt dans le cas de la regle.

Quand un teſtateur, après avoir ſubſtitué tous ſes enfans mâles d'une branche, appelle les filles de la même branche à la ſubſtitution, cette vocation ſubſidiaire des filles ne produit ordinairement qu'une ſimple preference en faveur des mâles, ſans attacher le fideicommis à la maſculinité, ni à l'agnation. Mais lorſqu'au lieu d'inſtituer ſa fille heritiere, il lui laiſſe ſeulement ſa legitime, qu'il choiſit pour heritier l'aîné de ſes trois petits-fils, en lui ſubſtituant le premier mâle qui naîtra de lui ; à ce premier mâle le ſecond : au ſecond le troiſiéme, & tous ſes autres deſcendans mâles ; qu'enſuite il appelle le puîné, & tous les enfans mâles qui naîtront de lui par ordre de primogeniture ; qu'enfin au défaut de males des deux premiers, il appelle le troiſiéme, & ſes enfans mâles, d'aîné en aîné, & que dans ces trois branches il exclud formellement les filles de la ſubſtitution, comme il les avoit excluës de l'inſtitution, on ne peut nier qu'il n'ait conſideré l'agnation dans ſon fideicommis ; puiſqu'il a borné ſes libe-

Source : BIU Cujas

ralitez & ſes vûës aux mâles ſeuls, & que dans aucun cas les filles ne pouvoient en profiter.

La ſubſtitution dont il s'agit n'eſt point faite à la verité en faveur de toute l'agnation en general, ni de tous les mâles qui en faiſoient alors partie, ou qui pouvoient y entrer dans la ſuite, puiſque François Dumontet, qui étoit le ſecond fils du teſtateur n'a été compris, malgré ſa qualité de mâle, ni dans l'inſtitution ni dans la ſubſtitution, & qu'il n'eſt fait non plus aucune mention de ſa deſcendance. Mais le motif de ce ſilence n'eſt pas équivoque. François Dumontet avoit contracté un mariage deshonorant; ſon pere qui s'y étoit oppoſé en vain, n'avoit garde de l'approuver par ſon teſtament, ni de faire paſſer ſes biens à une poſterité qu'il avoit reſolu de méconnoître. C'eſt pour cela qu'il s'eſt contenté de laiſſer la legitime à ce fils, ſans appeller ni luï ni ſes enfans à la ſubſtitution.

Il eſt encore vrai, qu'après avoir porté la prévoyance juſqu'à épuiſer les trois branches des deſcendans mâles de ſes petits-fils, il appelle par degrez d'aîné en aîné, tous les enfans mâles de Marie-Lucrece Dumontet ſa fille; & cette vocation ſubſidiaire ſemble avoir rompu le fil de l'agnation naturelle. Mais cette précaution ne ſert qu'à montrer combien l'amour de l'agnation étoit puiſſant dans ſon cœur, puiſqu'il ſubroge à l'agnation naturelle, dont il apprehendoit la fin, une agnation fictive pour la remplacer; & que parmi les enfans de ſa fille, comme parmi ceux de ſes petis-fils, il n'appelle preciſément que les mâles à l'excluſion de leur propre mere. Or uee ſubſtitution qui eſt maſculine dans toutes les branches, dans tous les degrez, & dans tous les cas; une ſubſtitution qui porte l'excluſion des filles juſqu'à preferer à la propre fille du teſtateur, le dernier de tous les enfans mâles des petits-fils, & le dernier même des deſcendans mâles de cette fille; une ſubſtitution enfin qui dans les differens ordres de vocation qu'elle contient, exclut perpetuellement les Eccleſiaſtiques engagez dans les Ordres, ne peut jamais être regardée que comme une ſubſtitution faite pour l'agnation.

Dès que la ſubſtitution paroît faite en faveur de l'agnation, il eſt évident qu'il n'y a que les ſeuls mâles deſcendans par mâles, qui puiſſent regulierement y être admis; parce que l'agnation ſe ſoûtient par les mâles ſeuls, & qu'elle s'éteint par les filles. On a déja cité ſur cela le ſentiment de Me Charles *Dumoulin*; & avec l'autorité de ce grand homme on pourroit en negliger d'autres. Cependant pour faire voir que ſon opinion n'eſt pas ſinguliere, & qu'elle a été adoptée par tout ce qu'il y a de ſçavans Docteurs ſur cette matiere, il eſt à propos de rapporter ce que *Peregrinus* en a dit dans ſon traité *de fideicommiſſis*, art. 26. nomb. 15. Il décide poſitivement, qu'un Teſtateur, qui appelle les mâles, n'entend parler que des mâles iſſus de mâles, parce qu'il n'y a que les mâles qui conſervent, & qui perpetuënt les familles; il ajoûte, que cette déciſion n'eſt pas ſuſceptible de difficulté, quand le Teſtateur a commencé ſa diſpoſition par l'inſtitution des mâles. *Teſtator, dum de maſculis meminit, intelligit de maſculis ex maſculis, per quos familia & familiarum dignitas conſervatur; & hæc concluſio non habet difficultatem, quandò teſtamentum ordinatur à maſculo.*

Ferrerius dans ſon traité *de la quarte Trebellianique*, chap. 58. ſoûtient, que dans un teſtament fait en conſideration de l'agnation, la vocation des mâles ne s'étend point aux mâles qui viennent des filles; parce qu'ils ne ſont point de l'agnation, & que le Teſtateur n'a pû les avoir en vûë: *Deſcendentes ex filiâ non ſunt de agnatione & familiâ Teſtatoris; quia filiæ in aliam familiam tranſeunt; ergò, ex præſumptâ mente defuncti hæc conditio ſi ſine maſculis deceſſerit, non poteſt intelligi de maſculis natis ex filiâ.*

Cenſalius qui a fait des notes ſur *Peregrinus*, obſerve de même, que la vocation des mâles ne s'étend aux mâles venus des filles, que lorſque le Teſtateur n'a point enviſagé l'agnation dans ſon teſtament; mais que s'il paroît avoir diſpoſé pour l'agnation, la vocation des mâles comprend ſeulement les mâles venus de mâles: *Obſervo hanc ſententiam, quod in vocatione deſcendentium maſculorum includantur deſcendentes ex fœminâ, eſſe veram dummodo non tractetur de diſpoſitione in quâ ſit contemplata agnatio, & conſervatio familiæ.*

Fuſarius dans la *queſt.* 402. dit à peu près la même choſe; & pour appuyer ſon opinion, il cite un grand nombre d'autoritez, qu'on eſt forcé de ſacrifier ici à la neceſſité d'abreger; mais on ne peut ſe diſpenſer de raporter le ſentiment de *Ricard* dans ſon traité *des ſubſtitutions*, chap. 8. ſect. 2. n. 590. & ſuiv.

Cet Auteur examine la queſtion, ſi un fideicommis laiſſé aux mâles d'une famille, comprend les mâles iſſus de filles, ou s'il ſe borne à ceux qui viennent des mâles? Il expoſe ſuivant ſa coutume quelques raiſons de douter; mais ſa déciſion eſt pour les ſeuls mâles iſſus de mâles, parce que, dit-il, *les termes d'agnation & de famille ſont en cette rencontre ſinonimes, de ſorte que l'on ne peut point dire en ce cas, que le mâle iſſu de femelle ſoit de la famille, & qu'il ſoit appellé à un fideicommis de la qualité de celui que nous avons propoſé, fait aux mâles de la famille.* Il ajoûte, qu'*on ne peut point dire en cette occaſion, que le mâle iſſu de femelle, ait ſimplement paſſé par un milieu inhabile, & qu'il ait purgé l'inhabilité & le ſexe de ſa mere, par une qualité contraire qui eſt en lui; parce que la mere eſt paſſée incommutablement avec ſa poſterité dans une autre famille, & les enfans ne peuvent pas avoir l'agnation qu'elle même n'a jamais euë, avec celui qui étoit chargé de reſtituer; de ſorte que le ſexe de leur mere eſt un obſtacle tellement dirimant, qu'il a rompu le nœud de la famille, ſans qu'il puiſſe être renoüé par les enfans; ce qui fait qu'ils ne peuvent être compris dans le fideicommis fait au profit des mâles de la famille.* Une obſervation que fait cet Auteur dans le même endroit pour appuyer ſon ſentiment, c'eſt que *ceux qui diſpoſent de cette ſorte*, JE SUBSTITUE LES MASLES DESCENDANS DE MOY, *n'ont eu en conſideration que leurs armes, & leurs noms, ou la maſculinité de la famille; & que dans ce deſſein, s'ils avoient eu intention d'appeller les mâles iſſus des femelles, ils les auroient chargez de porter le nom & les armes de la famille.*

Il demeure donc établi que dans la regle generale, une ſubſtitution qui eſt principalement faite pour l'agnation & la maſculinité, ne s'aplique qu'aux mâles qui viennent de mâles. Le motif qui a déterminé Dumoulin, & tous les autres Docteurs, à donner cette propoſition pour une maxime, eſt qu'un Teſtateur ne peut appeller les mâles que dans la ſeule vûë de ſoutenir ſa famille, & perpetuer ſon nom. Or, comme les mâles qui viennent des filles ſont incapables de conſerver la famille du Teſtateur, il s'enſuit qu'ils ne ſont pas compris ſous le nom d'enfans mâles, ni même ſous celui de deſcendans mâles; & quoiqu'en un ſens ils deſcendent de lui, & qu'ils ayent d'ailleurs la qualité de mâles, cependant parce que la ſouche dont ils ſont ſortis, les met hors d'état de remplir la vûë qu'il s'eſt propoſée, ils ſont de plein droit exclus de ſa diſpoſition.

Cela ſuppoſé, il n'eſt pas facile de concevoir, comment les enfans de Sibille Dumontet, qui étoit la femme du ſieur de la Servette, pourroient venir à une ſubſtitution qui n'a été faite que pour les mâles de la famille, & par conſequent, comme on vient de le prouver, pour les ſeuls mâles iſſus de mâles. Le droit commun en cette matiere, le ſentiment unanime des Docteurs, & plus que tout cela, la ſaine raiſon, ne permet pas de les y admettre. Il eſt vrai, que ſi le teſtateur en a ordonné autrement, & qu'il ait voulu faire paſſer ſes biens à tous les mâles, indépendamment de la ſouche d'où ils ſortent, ou appeller du moins les mâles deſcendans par les filles, au défaut de mâles deſcendans par les mâles; alors ſa volonté devient une Loy, à laquelle les regles ordinaires doivent ceder; parce que les teſtamens ne ſemblent avoir été introduits, que pour donner aux hommes la liberté de s'écarter du droit commun. Mais il faut pour cela une diſpoſition expreſſe, qui porte avec ſoy le caractere de l'évidence, & qui ne laiſſe aucun doute ſur l'intention du Teſtateur.

Or, les enfans du ſieur de la Servette ne ſont appellez en aucune maniere par le teſtament d'Hugues Du-

Source : BIU Cujas

montet; & il eſt viſible que le Teſtateur n'a pas jetté le moindre regard ſur eux; car d'abord, par ce teſtament tous ceux qui par leur ſexe, ou par leur état, ſont inhabiles au ſoûtien de l'agnation, ne peuvent recuëillir les biens ſubſtituez. C'eſt par cette raiſon, que Marie Lucrece Dumontet, la propre fille du Teſtateur réduite à une ſimple legitime, n'eſt point appellée à la ſubſtitution. C'eſt par la même vûë, que les autres filles qui pouvoient naître dans les trois branches des petits-fils, en ſont nommément excluſes. C'eſt auſſi dans le même eſprit, que les Eccleſiaſtiques liez par les Ordres, loin de trouver une vocation en leur faveur dans ce teſtament, y trouvent une excluſion préciſe & litterale. Le teſtateur n'a point conſideré les droits du ſang, ni les perſonnes qui lui étoient les plus proches par la nature: il a préferé à ſa propre fille qui vivoit, & de qui il n'avoit pas ſujet d'être mécontent, une ſuite de deſcendans plus éloignez qui n'exiſtoient point, & qui par conſequent lui étoient inconnus; il ne s'eſt déterminé que par l'amour de ſa famille en general, & par le déſir d'y perpetuer ſes biens: ce qui eſt la marque la plus claire du deſſein qu'il a eu de favoriſer ſon agnation.

Quand même le Teſtateur, après avoir parcouru dans ſon idée toutes les lignes maſculines de ſa deſcendance, vient à prévoir le cas où toutes ces lignes pourroient manquer, & que pour remedier à ce cas-là, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, il étend ſa ſubſtitution aux deſcendans des filles, en excluant néanmoins les filles mêmes, ce dernier ordre de vocation, auquel il n'a recours qu'après tous les autres, ne détruit point les preuves ni le motif de l'agnation; parce que le premier objet du Teſtateur, celui qu'il a eu principalement en vûë dans ſa diſpoſition, a été d'aſſurer les biens ſubſtituez dans ſa deſcendance par mâles, & que cette vocation principale eſt celle qui caracteriſe la ſubſtitution. Les deſcendans des filles ne ſont appellez que pour remplacer, par une eſpece de ſubrogation, les lignes éteintes des deſcendans par mâles. C'eſt une reſſource que le Teſtateur ſe menage, pour ſauver de caducité la ſubſtitution qu'il établit dans ſa famille; mais cette reſſource qui étoit une derniere voye pour défendre la ſubſtitution contre la fatalité des évenemens, laiſſe toujours appercevoir la veritable intention du Teſtateur, & la cauſe finale de ſa diſpoſition, qui étoit d'attacher ſes biens, non pas à une ſimple maſculinité perſonnelle toujours inutile pour le nom, mais à une maſculinité lineale, la ſeule qui fût capable de remplir ſes vœux & de perpetuer ſa famille. Il eſt donc bien clair que toutes les marques auſquelles on reconnoît les vûës de l'agnation, ſe trouvent dans la ſubſtitution dont il s'agit, & que dans la regle generale les enfans de Catherine Sibille Dumontet en ſont exclus; on va montrer que la diſpoſition particuliere du Teſtateur ne leur eſt pas plus favorable.

SECONDE PROPOSITION.

De tous les deſcendans des filles, le Teſtateur n'a appellé que ceux qui viennent de Marie Lucrece Dumontet ſa fille, & a formellement exclu les autres.

Après que le Teſtateur a inſtitué heritier l'aîné de ſes petits fils, & ſubſtitué les deux autres, & que dans la branche de l'heritier inſtitué, comme dans celles des ſubſtituez, il a établi un ordre uniforme de vocation en faveur des mâles, avec une excluſion perpetuelle des filles, il fait enfin reflexion, que toute la poſterité maſculine de chacune de ces branches, pourroit manquer, & que par là ſa ſubſtitution deviendroit caduque, ou ſe termineroit peut-être au premier degré. Pour prévenir un inconvenient, que l'incertitude de l'avenir rendoit poſſible, il croit devoir retourner ſur ces pas, & porter ſa vûë ſur Marie Lucrece Dumontet ſa fille qu'il avoit laiſſée en arriere. Ce n'eſt pas néanmoins pour la mettre au rang des ſubſtituez, qu'il prend le parti de faire mention d'elle; c'eſt uniquement pour appeller à la ſubſtitution, au défaut de mâles des petits fils, les enfans mâles qu'elle pourroit avoir, & leurs deſcendans mâles, d'aîné en aîné; & en cela les preuves du déſir de l'agnation ſe fortifient de plus en plus, parce qu'on voit qu'il préfere ſes trois petits fils & les enfans mâles de chacun d'eux, à ſa fille; mais dans le cas où la triple deſcendance maſculine des petits fils viendroit à manquer, les enfans mâles de la fille, & leurs deſcendans mâles, ne ſont pas moins appellez, que l'étoient les enfans & les deſcendans mâles de chacun des trois petits fils; puiſque la vocation eſt expreſſe pour les uns comme pour les autres, & que c'eſt toujours l'execution de la même volonté, & la ſuite du même choix.

La clauſe qui appelle les enfans de Marie Lucrece Dumontet, & leurs deſcendans mâles, eſt ſi claire dans ſes termes, & ſi naturelle dans ſon objet, qu'elle ne ſemble pas pouvoir faire naître le moindre doute. *Et au cas*, dit le teſtament, *que tous les mâles ci deſſus inſtituez & ſubſtituez, & autres de ſondit fils Charles Dumoutet, s'il s'en trouve, qu'il appelle, inſtituë & ſubſtitue comme deſſus, vinſſent à déceder ou défaillir, ou fuſſent incapables de ſucceder: il ſubſtituë le premier mâle de ſa fille Marie Lucrece Dumontet, s'il ſe trouve en vie; & à lui, ſes mâles par degré, s'il y en a; ſinon le ſecond, & à icelui le troiſiéme, & ainſi du premier juſqu'au dernier comme deſſus, en gardant l'ordre de primogeniture, à l'excluſion des femelles, & de ceux qui ſe trouveront* IN SACRIS.

Il ne faut que vouloir ſe ſervir de ſes yeux, & de ſa raiſon, pour trouver dans la vocation du premier mâle de Marie Lucrece Dumontet, fille du Teſtateur, le même ordre de ſubſtitution qui ſe trouve dans la vocation du premier mâle de chacun des trois petits fils; car comme le Teſtateur, en appellant l'aîné de ſes petits fils, lui ſubſtituë le premier enfant mâle, au premier le ſecond, au ſecond le troiſiéme, *&c.* & qu'en appellant enſuite le ſecond & le troiſiéme petit fils l'un après l'autre, il ſubſtituë pareillement à chacun le premier enfant mâle, au premier le ſecond, au ſecond le troiſiéme, *&c.* De même en appellant le premier enfant mâle de Marie Lucrece Dumontet, il lui ſubſtituë le ſecond, au ſecond le troiſiéme, & tous les autres enfans mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture, à l'excluſion des filles, & de ceux des mâles qui ſe trouveront engagez dans les Ordres. Enſorte que cette derniere clauſe de ſubſtitution, étant conforme & relative aux précedentes, ſe trouveroit neceſſairement aſſujettie à la même gradation, & aux mêmes regles: d'autant plus que le Teſtateur, pour marquer l'uniformité de ſes vûës dans toutes les parties de ſa diſpoſition, met à la ſuite de la derniere clauſe ces mots importans, *comme deſſus*, qui marquent que ſon intention étoit d'établir préciſément le même ordre dans la deſcendance maſculine de ſa fille, que dans la deſcendance maſculine de ſes petits fils.

Il n'en faudroit pas davantage pour conclure, que le teſtateur a voulu impoſer à la deſcendance maſculine de ſa fille, les mêmes conditions, & les mêmes charges qu'il avoit impoſées à la deſcendance maſculine de ſes petits-fils; parce que les mots *comme deſſus*, ſe rapportent à tout ce qui précede; & doivent produire le même effet dans la derniere clauſe, que ſi cette derniere clauſe contenoit tout de nouveau ce qui eſt contenu dans les autres, *Clauſula poſita poſt omnia ad omnia refertur*, diſent les Docteurs.

Cette obſervation écarte d'abord l'induction que le ſieur de la Servette a voulu tirer, de ce que le teſtateur, en appellant ſubſidiairement le premier mâle de Marie-Lucrece Dumontet, ajoûte, *s'il ſe trouve en vie*: ce qui met, dit-il, une condition dans la ſubſtitution des enfans mâles de Marie-Lucrece, laquelle condition ayant manqué par le prédecès du premier mâle, a rendu le fideicommis caduc.

Il ne faut, pour détruire cette objection, que la ſimple lecture de la clauſe d'où on la tire. On voit que le teſtateur repete dans cette clauſe tout ce qu'il avoit dit dans les autres: même vocation des mâles, même préference des aînez, même excluſion des filles, & des Eccleſiaſtiques, liez par les Ordres: & de crainte que tout cela ne fût pas encore ſuffiſant pour fixer l'uniformité de ſes intentions; il employe l'expreſſion generale, *comme deſſus*, qui embraſſe tout, & qui par ſa ſi-

Source : BIU Cujas

gnification naturelle, donne à cette derniere clauſe, toute l'étenduë des précedentes. Or cette expreſſion; *comme deſſus*, formeroit une contrarieté manifeſte, ſi au lieu que les premieres clauſes contiennent un fideicommis graduel & perpetuel en faveur des mâles, & des aînez; il n'y avoit dans la derniere qu'un fideicommis conditionnel, qui ſe feroit évanoüi par le décès du premier mâle.

On ne peut donner aucun ſens aux termes, *comme deſſus*, qu'en diſant, que la ſubſtitution inſerée dans la derniere clauſe, a été faite en conformité, & ſur le modele des ſubſtitutions contenuës dans les premieres; & que comme dans les deſcendances maſculines des trois petits-fils, le prédecès d'un mâle, ou de pluſieurs, n'empêchoit pas le cours du fideicommis, tant qu'il reſtoit des mâles dans chaque branche; ce prédecès n'a pû faire auſſi aucun obſtacle dans la deſcendance maſculine de Marie-Lucrece Dumontet, lorſqu'il eſt reſté des enfans mâles capables de recuëillir le fideicommis.

Outre l'avantage qui reſulte des termes qu'on vient de rapporter, toutes les autres diſpoſitions de la même clauſe, réſiſtent également à la prétenduë caducité du fideicommis. Il eſt des premieres regles, que celui qui a été ſubſtitué à un premier ſubſtitué, eſt réputé l'avoir été également à l'heritier inſtitué, *Subſtitutus ſubſtituto, eſt ſubſtitutus inſtituto.* Ce principe eſt fondé ſur la Loy 41. ff. *de vulga. & pupilla. inſtitut.* où le Juriſconſulte Papinien s'explique en ces termes: *Priuſquàm hæreditatem adierit, aut conditio ſubſtitutionis exiſteret, vitâ deceſſit: ad ſubſtitutum ejus, ſive antè ſubſtitutionem, ſive poſteà ſubſtitutus ſit, utraque portio pertinebit, nec intereſt prior ſubſtitutus, poſt ſubſtitutum, an antè decedat.* On trouve la même déciſion dans la Loy: *Si Titius cohæredi*, qui eſt la 27. du même titre, & dans pluſieurs autres textes de Droit, qu'on eſt diſpenſé de rappeller.

Le ſieur de la Servette n'a oſé combattre ouvertement un principe ſi connu; il a tâché ſeulement d'en éluder l'application, par une diſtinction frivole, qui ne ſert qu'à montrer ſon embarras. Il prétend que cette maxime n'a lieu que dans les ſubſtitutions vulgaires. Mais ſi la ſubſtitution vulgaire eſt differente de la fideicommiſſaire, cette difference eſt à l'avantage du ſieur Dufour, par rapport au principe dont il s'agit. On ne peut pas en citer un meilleur garand, que le grand *Cujas*, qui en examinant la queſtion, dans ſa Conſultation 46. & en la décidant pour le ſubſtitué, dit formellement, que ſi cette déciſion eſt certaine, dans le cas d'une ſubſtitution vulgaire, elle doit, à plus forte raiſon, avoir lieu dans le cas de la fideicommiſſaire: *Si directâ ſubſtitutione, ſubſtitutus ſubſtituto, intelligitur ſubſtitutus inſtituto; & fideicommiſſaria multò magis, in quâ teſtatoris voluntas potiſſimè ſpectatur:* ce ſont les paroles de ce Docteur. Et la même doctrine a été confirmée par Me. Scipion *Duperrier*, dans ſes *Queſtions notables*, liv. 2. *chap.* 5. par M. de *Catellan*, dans ſon *Recuëil d'Arrêts*, liv. 2. *chap.* 71. par Me. Hiacinte *Boniface*, dans le *ſecond volume de ſes Arrêts*, liv. 2. tit. 2. chap. 5. *nomb.* 2. & generalement par tous les Auteurs qui ont traité la queſtion. On n'en trouvera pas un ſeul qui ne l'ait décidé en faveur du ſubſtitué, & qui n'ait ajoûté, qu'elle reçoit encore moins de doute, pour la ſubſtitution fideicommiſſaire, que pour la vulgaire; parce que c'eſt particulierement dans la ſubſtitution fideicommiſſaire qu'on fait attention à la volonté du teſtateur, ſuivant la remarque de Cujas.

En effet, pour peu qu'on veüille réflechir ſur ces termes, *s'il ſe trouve en vie*; on verra qu'ils ne ſçauroient jamais former une condition particuliere dans le fideicommis dont il s'agit, ou que ſi on veut les regarder comme une condition, c'eſt en tout cas une de ces conditions tacites, qui ſont toûjours ſous-entenduës dans les fideicommis, mais qui n'interrompent point l'ordre des vocations établies par le teſtateur. On comprend bien qu'un ſubſtitué qui n'eſt plus en vie, ne peut pas recuëillir un fideicommis; mais ſa mort n'empêche pas que celui qui y eſt appellé après lui, ne le recuëille; parce que dès qu'il eſt appellé à ſon défaut, il eſt deſtiné à remplir ſa place. Cela eſt d'autant moins douteux dans le cas preſent, que le teſtateur, en appellant les mâles de Marie-Lucrece Dumontet ſa fille, & tous leurs enfans mâles, ajoûte encore ces mots énergiques, *depuis le premier juſqu'au dernier.* Il n'y a donc aucun des mâles deſcendans de Marie-Lucrece Dumontet, qui ſoit exclus de la ſubſtitution; & ſi tous les mâles deſcendans d'elle y ont été appellez, comment ſe pourroit-il, que la ſubſtitution fut devenuë caduque, ſans qu'aucun d'eux eût recuëilli?

D'ailleurs, le ſieur Dufour, petit-fils de Marie-Lucrece Dumontet, peut avoir des enfans mâles; & la même clauſe qui l'appelle à la ſubſtitution, le charge auſſi de remettre à ſes enfans mâles les Terres ſubſtituées, puiſque cette clauſe comprend tous les mâles iſſus de Marie-Lucrece Dumontet. Or, en matiere de ſubſtitutions fideicommiſſaires, & ſur tout de celles qui s'étendent à toute la ſuite des mâles d'une famille, le ſubſtitué qui eſt chargé de rendre, eſt toûjours cenſé appellé, *Oneratus cenſetur honoratus.* C'eſt le cas où l'on dit communément, que la ſubſtitution fideicommiſſaire ſe change en vulgaire, parce que la ſubſtitution eſt une ſeconde inſtitution.

Me. Claude *Henrys*, l'a ainſi décidé, dans le 1. *tome* de ſes Oeuvres, liv. 5. chap. 4. queſt. 22. *Car ſi le teſtateur*, dit-il, *appelle le ſubſtitué, au cas que ſon enfant vienne à mourir ſans enfans; à plus forte raiſon ſi ledit heritier décede premier que lui; étant aiſé de juger, que ſi le teſtateur a voulu que le ſubſtitué ſuccede à ſon fils, qui aura recuëilli l'heredité, & ſera en après décedé ſans enfans, il aura auſſi voulu voir plus apparemment, qu'il ſuccede, le fils venant à déceder avant que d'être ſaiſi de l'heredité. En effet, s'il l'a grevé après qu'il auroit été fait maître des biens, s'il lui en a ôté la diſpoſition pour avantager à ſon préjudice le ſubſtitué, pourquoi ce même honneur & avantage ne ſera-t'il pas préſumé en faveur du ſubſtitué, dans un cas plus favorable, auquel l'interêt dudit heritier prédecedé ceſſe.* Rien n'eſt donc plus oppoſé aux Loix & à la raiſon, que l'argument tiré des mots, *s'il ſe trouve en vie*, pour induire une prétenduë caducité du fideicommis dans le cas preſent. C'eſt trop s'arrêter à un moyen ſur lequel le ſieur de la Servette ne paroît pas faire beaucoup de fonds; il faut voir ſi dans la clauſe, qui au défaut de tous les enfans mâles, des trois petits-fils du teſtateur, appelle les enfans mâles de Marie-Lucrece Dumontet ſa fille, on peut trouver une ombre de vocation pour les enfans mâles de Sybille Dumontet, ſon arriere-petite-fille.

Troisiéme Proposition.

Le ſieur Dufour, comme mâle, deſcendant de Marie-Lucrece Dumontet, eſt expreſſement appellé à la ſubſtitution; & au contraire, les enfans mâles de Sybille Dumontet n'ont aucune ſorte de vocation en leur faveur.

Tout ce qu'on a dit juſqu'à preſent, établit aſſez, que les enfans mâles de Marie-Lucrece Dumontet, auſſi-bien que tous leurs enfans mâles, ſont litteralement appellez par le teſtament dont il s'agit, & qu'ainſi la ſubſtitution doit être déclarée ouverte au profit du ſieur Dufour, qui eſt du nombre de ces enfans mâles, & le ſeul qui ſoit aujourd'hui en état de la recuëillir. Il reſte à examiner ſi ſon droit peut être détruit ou ébranlé par d'autres vocations contraires? On va démontrer, que les enfans de Sybille Dumontet n'y ſçauroient faire aucun obſtacle. Il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſoient exclus par les premieres clauſes de ſubſtitution, qui appellent les enfans mâles des trois petits-fils du teſtateur: car chacune de ces clauſes contient une excluſion formelle des filles; & on a fait voir que dans les fideicommis, qui commencent par les mâles, & qui ſuivent toûjours la maſculinité, l'excluſion des filles emporte neceſſairement celle des enfans mâles qui deſcendent d'elles; parce que le vice du tronc influë ſur les branches; & que comme ces ſortes de fideicommis ne conſiderent point les perſonnes en particulier, mais la famille, & le nom en general, ils ne ſe reglent

Source : BIU Cujas

Point par la maſculinité perſonnelle, mais par une maſculinité de ligne & d'origine. Ainſi, dans la regle generale, & aux termes des premieres clauſes, les enfans de Sybille Dumontet, n'ont rien à prétendre dans la ſubſtitution dont il s'agit. Il eſt vrai, que par la même raiſon, & conformément auſſi aux premieres clauſes, les enfans mâles de Marie-Lucrece Dumontet en ſeroient pareillement exclus, ſi le teſtateur n'avoit rien ajoûté pour eux dans le teſtament. Mais il y a une clauſe expreſſe qui les appelle, & il n'y a point de clauſe qui appelle les autres.

On prétend néanmoins, que les enfans de Sybille Dumontet trouvent une vocation en leur faveur en ces termes: *Et au cas que tous les mâles ci-deſſus inſtituez & ſubſtituez, & autres de ſondit fils, Charles Dumontet, s'il s'en trouve, qu'il appelle, inſtituë & ſubſtituë comme deſſus, vinſſent à déceder ou défaillir, ou fuſſent incapables de ſucceder; il ſubſtituë le premier mâle de ſa fille Marie-Lucrece Dumontet, &c.* On ſoûtient que par ces mots, *& autres de ſondit fils Charles Dumontet, s'il s'en trouve, qu'il appelle, inſtituë & ſubſtituë*; le teſtateur a eu intention d'appeller toute la ſuite des deſcendans mâles de Charles Dumontet ſon fils aîné; & qu'on ne peut pas dire, que toute la deſcendance maſculine de Charles Dumontet ſoit éteinte, puiſqu'elle exiſte encore dans les quatre enfans mâles de Sybille Dumontet & du ſieur de la Servette.

Mais pour donner une apparence de couleur à ce moyen, il a fallu uſer d'artifice en le propoſant, & rétrancher deux mots, qui auroient levé toute équivoque, ſi on les eût laiſſez dans la clauſe: car le teſtateur, après avoir dit, *& autres de ſondit fils Charles Dumontet, s'il s'en trouve, qu'il appelle, inſtituë & ſubſtituë*; ajoûte immédiatement *comme deſſus*; & il repete les mêmes mots en trois differens endroits de la même clauſe. Or les mots *comme deſſus*, mis à la ſuite de ceux-ci, *qu'il appelle, inſtituë & ſubſtituë*, démêlent parfaitement ce qu'on a voulu embroüiller; parce qu'ils font voir avec évidence, que quand les mots, *& autres de ſondit fils, Charles Dumontet, s'il s'en trouve, qu'il appelle, inſtituë & ſubſtituë*, formeroient une vocation tacite, pour tous les deſcendans de Charles Dumontet, en quelque degré qu'ils puiſſent ſe trouver: ce ne pourroit être que conformément à l'ordre établi dans la vocation ſucceſſive & graduelle de Philippe, Jean & Leonard Dumontet ſes trois fils, & des deſcendans de chacun d'eux, c'eſt-à-dire, en faveur ſeulement des mâles, & des enfans mâles de chaque branche; puiſque les termes *comme deſſus*, ſont relatifs aux vocations précedentes, & que ces vocations ne ſont que pour les mâles, & les enfans des mâles.

Qu'il rebatte tant qu'il voudra cette prétenduë vocation indéfinie, *& autres qu'il appelle, inſtituë, & ſubſtituë*; il eſt hors de doute qu'en y joignant, *comme deſſus*, on ne peut l'entendre que des mâles; puiſque les vocations precedentes, auſquelles ſe rapporte celle qu'il voudroit faire valoir, ne comprennent que les ſeuls mâles d'origine, ſans faire attention à la maſculinité perſonnelle. Il a beau dire encore que le terme *autres*, eſt indifferent à l'agnation, ou à la cognation. La propoſition eſt vraie, quand ce mot ſe trouve ſeul, & que ſa ſignification n'eſt pas determinée par ce qui ſuit, mais lorſqu'il eſt ſuivi immediatement des mots, *comme deſſus*, & que toutes les ſubſtitutions dont il a été parlé juſques-là, ſont étroitement bornées aux mâles iſſus de mâles; il n'eſt pas poſſible de l'entendre autrement, que d'une ſubſtitution pareillement reſtrainte aux mâles deſcendans de mâles.

Il ne faut point dire que ſur ce pied-là les deſcendans de Marie-Lucrece Dumontet ſeroient exclus: ils le ſeroient certainement, s'ils n'avoient pour eux que la même vocation, dont le ſieur de la Servette veut ſe prévaloir, puiſqu'ils deſcendent auſſi d'une femme. Mais ſi le ſort des uns & des autres eſt égal par rapport à l'origine de la deſcendance, leur ſituation eſt bien differente par rapport à l'intention du teſtateur, & à l'ordre de la ſubſtitution; parce que les enfans mâles de Marie-Lucrece ont en leur faveur une vocation expreſſe & litterale, au lieu que les enfans mâles de Sibille Dumontet, loin d'avoir pour eux la moindre apparence de vocation, ont preciſément contr'eux l'excluſion litterale des filles, qui emporte toûjours l'excluſion des mâles venus de filles, à moins que par une diſpoſition expreſſe le teſtateur n'en ait autrement decidé. Ici le teſtateur a laiſſé dans la rigueur de la regle tous les enfans de Sibille Dumontet, & n'a mis dans la faveur de l'exception, que les ſeuls enfans mâles de Marie-Lucrece. Voila la difference deciſive entre les uns & les autres.

Le ſentiment de *Molina*, celui d'*Expilly*, & de quelques autres Docteurs, dont le ſieur de la Servette a crû, par honneur, devoir faire entrer les noms dans ſa défenſe, ne peuvent avoir aucune application à l'eſpece. Il n'y a point de Docteurs qui ne conviennent que dans les matieres de ſubſtitution, il faut s'attacher uniquement à l'intention des teſtateurs, & aux termes de leur teſtament. Ainſi dès que le ſieur Dufour a pour lui la volonté declarée d'Hugues Dumontet, & les termes formels de ſa diſpoſition, il peut ſe vanter de réünir toutes les autoritez en ſa faveur.

Le même principe répond à l'induction qu'on a voulu tirer, de ce que dans le doute, il faut ſuivre en cette matiere le Droit commun, & qu'il eſt naturel, dit-on, de laiſſer aux enfans de Sibille Dumontet les biens dont leur grand-pere a joüi. Il eſt vrai que l'ordre naturel des ſucceſſions eſt favorable, & que dans le doute, il eſt de l'équité de s'y tenir: mais cela s'entend d'un doute raiſonnable, & lorſqu'on ne trouve rien qui determine pour un parti, plutôt que pour un autre. Car dès que le teſtateur s'eſt expliqué clairement, & que ſa diſpoſition n'a rien qui bleſſe l'ordre public, ni les bonnes mœurs, ce n'eſt plus par le Droit commun qu'il faut decider les queſtions qui regardent ſon teſtament, mais par la Loy privée & domeſtique qu'il a établie dans ſa famille; puiſqu'au contraire il n'a fait cette loy particuliere que pour changer l'effet de la loy publique, & pour ſe donner d'autres ſucceſſeurs que ceux qu'il avoit par le Droit commun. Si cette regle eſt certaine dans toutes ſortes de pays, elle eſt dubitable à plus forte raiſon dans les Provinces de Droit écrit, où la liberté des diſpoſitions eſt preſque ſans bornes, & où toute la faveur eſt pour les teſtamens.

On ne ſçait point à quel propos le ſieur de la Servette s'eſt aviſé de mettre ſa Nobleſſe parmi ſes moyens. Il n'eſt partie dans le procès qu'en qualité de tuteur de ſes enfans; & ce n'eſt pas de ſon chef, mais du chef de Sibille Dumontet ſa femme, qu'il pretend les faire venir à la ſubſtitution. Or en remontant à la ſouche commune, qui eſt Hugues Dumontet, les pretenduës prérogatives de la naiſſance s'évanoüiront. Hugues Dumontet, auteur de la ſubſtitution, étoit Greffier en chef du Parlement de Dombes; le ſieur Dufour, au profit de qui cette ſubſtitution eſt ouverte, eſt Greffier au Preſidial de Lyon. On laiſſe à juger ſi la difference des deux conditions eſt aſſez grande pour s'en faire un moyen dans une matiere où tout dépend de la volonté du teſtateur.

En un mot, dans l'arrangement de pluſieurs vocations ſubordonnées l'une à l'autre, le teſtateur a preferé les enfans mâles de ſa fille à ceux de ſon arriere-petite-fille; il a pû le faire, il l'a voulu, & il a eu un juſte motif de le vouloir, parce que ſa propre fille qui étoit preſente à ſes yeux, devoit naturellement lui être plus chere, qu'une arriere-petite-fille qui n'exiſtoit pas, & qui par conſequent lui étoit inconnuë. Il ne s'eſt écarté du Droit commun qu'en faveur des mâles ſeuls, & de leurs deſcendans; mais il y eſt revenu après l'extinction de toutes les branches maſculines; & ce retour lui a fait preferer avec juſtice les enfans mâles de ſa propre fille qui ſollicitoit ſa tendreſſe, à ceux d'une arriere-petite-fille qui n'étoit pas née, & qui n'avoit pû meriter ſes attentions. Il a ſuivi pour la vocation ſubſidiaire l'ordre de la naiſſance, qui, dans le langage des Loix, eſt la regle de l'affection, *ordo charitatis & affectionis*. Il n'eſt donc pas ſurprenant que

Source : BIU Cujas

le ſieur Dufour, qui eſt plus proche d'un degré du teſtateur, que les enfans du ſieur de la Servette, ait la preference ſur eux dans la ſubſtitution; lorſqu'on voit d'ailleurs formellement appellé par le teſtament, & que les enfans du ſieur de la Servette en ſont formellement exclus.

Nota. A ce Memoire de Me Terraſſon étoit jointe une Conſultation de Mes Begon, de Bouchevret, & Viſinier.

Memoire

Pour le sieur de la Servette.

Il y eut en premiere inſtance de grandes écritures chargées d'une infinité de citations, pour la défenſe du ſieur d'Arloz de la Servette.

Mes *Bretonnier* & *Veſin* conſultez à Paris deciderent en ſa faveur. Me Bretonnier joignit à cette Conſultation un Memoire ſommaire. La Conſultation & le Memoire doivent être ici rapportez, afin d'avoir l'ouvrage complet, & comme on dit, *familiariter loquendo*, le pour & le contre.

Consultation

98 *Sur les differentes Subſtitutions contenuës au Teſtament de Hugues Dumontet.*

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû la clauſe du teſtament de Hugues Dumontet, par laquelle il inſtituë ſon heritier univerſel, Philippe-François Dumontet, ſon petit-fils; *auquel il ſubſtituë le premier mâle qui naîtra de lui, & à ce premier mourant ſans enfans mâles, le ſecond; & au ſecond, le troiſiéme mâle, & juſqu'au dernier, par ordre de primogeniture, à l'excluſion des femelles, & de ceux qui ſe trouveront* in Sacris. Et au cas que tous les mâles de cette premiere branche viennent à défaillir & déceder ſans enfans, il ſubſtituë le ſecond des mâles de Charles Dumontet, ſon fils aîné, dans le même ordre que deſſus. Au défaut du ſecond, & de tous ſes enfans mâles, il appelle le troiſiéme fils dudit Charles, toujours dans le même ordre. *Et au cas que tous les mâles ci-deſſus inſtituez & ſubſtituez, & autres de ſondit fils Charles, vinſſent à déceder, ou défaillir, il ſubſtituë le premier mâle de ſa fille Marie-Lucrece Dumontet, s'il ſe trouve en vie; & à lui, ſes mâles, par degré, comme ci-deſſus.*

Le troiſiéme fils de Charles, nommé Jean-Leonard, a laiſſé une fille, qui a été mariée au ſieur Darloz. De ce mariage, ſont nez quatre fils, qui ont ſuccedé à leur ayeul décedé après leur mere. Marie-Lucrece Dumontet a été mariée à Claude Dufour, d'où eſt né un autre Claude Dufour, qui a laiſſé un fils auſſi appellé Claude.

La conteſtation eſt entre les enfans de la fille de Jean-Leonard Dumontet, & le petit-fils de Marie-Lucrece Dumontet: ce qui forme deux queſtions.

La premiere, ſi les fils du ſieur Darloz, qui ſont enfans de la fille de Jean-Leonard Dumontet, ſont appellez à la ſubſtitution?

La deuxiéme, ſi Claude Dufour, troiſiéme du nom, petit-fils de Marie-Lucrece Dumontet, eſt appellé à la ſubſtitution?

Premiere Question.

A l'égard de la premiere queſtion, elle ſe trouve décidée dans la Loi 1. Cod. *de Condit. inſert. tam leg. quàm fidei-com.* où il eſt dit, que le fils de la fille fait défaillir la condition du fidei-commis, ſi la volonté du teſtateur n'eſt évidemment contraire: *Cùm Teſtatorem fidei-commiſſum Tralliano, ab eo quem pro parte inſtituerat, ita reliquiſſe proponas, ſi ſine liberis inſtitutus obiiſſet; iſque nepotem ex filiâ ſuſceperat, hæredem inſtituerit, conditionem adſcriptam fidei-commiſſo defeciſſe manifeſtum eſt; niſi alia defuncti voluntas evidenter probetur.*

Sur cette Loi, les Interpretes ont fait une diſtinction; ſçavoir, ſi le Teſtateur a eu en vûë l'agnation, ou ſeulement la maſculinité? Dans le premier cas; ils eſtiment, que les enfans mâles des filles ne ſont point appellez; mais dans le ſecond cas, ils ſont d'avis, qu'ils ſont appellez.

Me Charles *Dumoulin* a traité cette queſtion ſur l'art. 16. de l'ancienne Cout. de Paris. Dans le nomb. 2. il établit, que les enfans mâles de la fille ſuccedent aux Fiefs concurremment avec les enfans mâles du fils. Dans le nombre 3. il dit, qu'il a fait une belle Conſultation pour l'affirmative. Dans le nombre 11. il dit, qu'il faut porter le même jugement des diſpoſitions teſtamentaires, que des Fiefs: *Ut in illis nepos ex filiâ veniat appellatione liberorum, vel deſcendentium maſculorum.*

Me Jean-Marie *Ricard*, dans ſon Traité des Diſpoſitions conditionnelles, *ch. 5. ſect. 5. n. 481.* eſt du même avis.

Dans ſon Traité des *Subſtitutions*, ch. 8. n. 599. il propoſe la même queſtion, mais il ne dit pas ſon ſentiment; il renvoye à ce qu'il a dit dans ſon Traité des Diſpoſitions conditionnelles: ainſi *manet in deliberatis.*

M. *Expilly*, Avocat General, & Preſident à Mortier au Parlement de Grenoble, dans ſes Arrêts, ch. 226. rapporte un Arrêt de ce Parlement, du 30. Mai 1634. qui l'a ainſi décidé.

Ce ſçavant Magiſtrat porte encore plus loin ſa penſée. Il dit, que le fils mâle de la fille de l'heritier grevé, exclut le ſubſtitué mâle d'une autre fille, quoique ce dernier fût appellé, à la charge de porter le nom & les armes du teſtateur; parce que le fils de la fille de l'heritier eſt auſſi capable de porter le nom & les armes du teſtateur, que le fils ſubſtitué d'une autre fille.

Barry, *de Succeſſ.* liv. 8. tit. 7. n. 25. propoſe une eſpece toute ſemblable à celle dont il s'agit. *De teſtatore qui cum ei plures eſſent maſculi & fœminæ, filios inſtituerat, & eos invicem ſubſtituerat & caſu quo dicti inſtituti & eorum filii maſculi ſine filiis decederent ſubſtituerat filias & earum deſcendentes: deinde evenerat quòd inſtituti filii obierant, ſine maſculis & relictis tantùm filiabus & ſororibus, cùm autem dubitaretur, an teſtatoris vel potiùs filiorum filiæ eſſent admittendæ pro filiabus filiorum inſtitutorum judicatum dicit ratione hâc, quòd in fidei-commiſſis attenditur proximitas gravati, non gravantis.*

Deuxiéme Question.

Le premier mâle de Marie-Lucrece Dumontet, eſt appellé, *s'il ſe trouve en vie, & à lui, ſes mâles, par degrez:* or lors de l'ouverture de la ſubſtitution, arrivée par le décès de Jean-Leonard Dumontet, arrivé le 21. Mai 1720. Claude Dufour, deuxiéme du nom, qui étoit le premier mâle de Marie Lucrece Dumontet, n'étoit pas en vie, & par conſequent il n'a pû tranſmettre ſon droit à ſon fils, parce que l'eſperance d'un fidei-commis ne peut pas ſe tranſmettre avant qu'il ſoit ouvert.

Cette maxime eſt conſtante parmi les Juriſconſultes & les Docteurs.

Pour abreger, on ſe contente de citer les paroles de la Loi 81. ff. *de adquir. vel amitt. hæredit. Totiens videtur hæc es inſtitutus etiam in causâ ſubſtitutionis adiſſe, quoties adquirere poſſit; nam ſi mortuus eſſet ad hæredem, non transferret ſubſtitutionem.*

Les Loix 10. & 45. *de vulg. & pup. ſubſt.* diſent la même choſe.

Tous les Docteurs ſont du même ſentiment. Ils ſont citez par *Mantica*, de conject. ult. vol. *liv. 11. tit. 20. par* Peregrinus, *de fideic. art. 31. par* Fuſarius, *de fideic. ſubſt. quæſt. 490. &* par *Fachin*, controverſ. *Jur. liv. 10. chap. 20.*

Perſonne n'a mieux traité cette queſtion, que le Preſident *Faber*, dans ſon Traité *de Errorib. pragmat. Decad. 31. ch. 3.* Il prouve par des raiſons démonſtratives, qu'un fidei-commis fait ſous condition, ne peut point être tranſmis avant l'écheance de la condition; il ſoûtient, qu'il n'y a point de conjectures aſſez puiſſantes pour le faire préſumer.

Il ajoûte, que le teſtateur n'a pas le pouvoir de le faire. *Ego verò à juris ratione prorſus alienum eſſe arbitror, ut liceat teſtatori quantumcumque expreſſis verbis cavere, ut legatum vel fideicommiſſum conditionale ad hæredem tranſmittatur.*

Cela répond à l'argument que l'on pourroit tirer de

Source : BIU Cujas

l'intention du teſtateur, qui a voulu appeller les deſcendans du premier mâle de ſa fille.

1°. Il paroît par ces termes, *s'il ſe trouve en vie, & à lui, ſes males, par degrez, s'il y en a*, que l'intention du teſtateur a été que les deſcendans de ce premier mâle priſſent le fidei-commis de ſa main; autrement il les auroit appellez purement & ſimplement; mais ne les ayant appellez que conditionnellement, & la condition ayant manqué, l'eſperance du fidei-commis s'eſt évanoüie, & n'a pû leur être tranſmiſe.

D'ailleurs, quand les paroles ſont claires, il n'eſt pas permis de recourir à l'interpretation de la volonté, *cùm in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio*, L. 25. §. 1. de Leg. 3.

M. *Cujas*, dans ſon Commentaire ſur ce paragraphe, dit, que quand les paroles ſont claires, non-ſeulement il n'eſt pas permis de chercher quelle a été l'intention du teſtateur, mais qu'il n'eſt pas même permis de recourir à l'équité : *Voluntas non eſt quærenda, ſi manifeſta ſunt verba, nec æquitatis quæſtio quâ quæritur quid ſit juſtius.*

Mais s'il étoit neceſſaire de balancer la déciſion de l'affaire par des raiſons d'équité, elles ſeroient toutes en faveur des petits-enfans de Jean-Leonard Dumontet.

1°. Ils ſont Gentilshommes, & Dufour eſt roturier.

2°. Il s'agit d'une Baronie qui ne peut être poſſedée que par des Gentilshommes.

3°. Jean-Leonard Dumontet a payé toutes les dettes du teſtateur, qui étoient conſiderables; & par ce moyen il a conſervé cette Baronie dans la famille.

4°. Il s'agit de la ſucceſſion de leur ayeul, dont ils ſont heritiers immediats, qu'on veut leur enlever par la voie d'une ſubſtitution imaginaire. Les ſubſtitutions ne ſont point favorables, ſur-tout quand elles vont à dépoüiller les heritiers legitimes d'une ſucceſſion que la nature & la loi leur déferent. C'eſt la doctrine de M. Cujas, dans ſa Conſultation 28. *Quamobrem in dubio dixi hæredi eſſe parcendum, ut fideicommiſſo non teneatur. Nec novum hoc eſſe, nam & aliàs favore hæredum, ne fideicommiſſo teneantur, disjunctionem pro conjunctione accipi placet. L. Generaliter, Cod. de Inſtit. & Subſtit. & purum ſermonem pro conditionali, d. L. Generaliter, §. 1. L. Cùm acutiſſimi, Cod. de fideic.*

MEMOIRE DE Me BRETONNIER.

98 bis. Le Memoire du ſieur Dufour ſe reduit à trois propoſitions.

La premiere, que la ſubſtitution faite par Hugues Dumontet a eu pour objet principal la ſeule agnation.

La ſeconde, que la vocation des mâles de la fille du teſtateur, eſt une exception qui doit être reſtrainte dans ſon cas, ſans qu'on puiſſe l'étendre aux enfans mâles de la fille de l'heritier grevé.

La troiſiéme, que le ſieur Dufour ayant été expreſſément appellé comme mâle deſcendant de Marie-Lucrece Dumontet, doit exclure les enfans mâles de Sibille Dumontet petite-fille du teſtateur.

I. PROPOSITION.

Il eſt vrai, que ſi l'on s'arrête à la premiere partie de la ſubſtitution, qui regarde les deſcendans mâles des petits-fils du teſtateur, il faut convenir que le teſtateur a eu en vûë l'agnation. Mais ſi l'on deſcend juſqu'à la ſeconde partie de la ſubſtitution, dans laquelle le teſtateur appelle les deſcendans mâles de ſa fille, il faut qu'on demeure d'accord, que le teſtateur n'a conſideré que la maſculinité. Or tous les Auteurs, ſans en excepter aucun, conviennent unanimement, que lorſque le teſtateur n'a eu en vûë que la maſculinité, les mâles deſcendans des filles ſont cenſez appellez.

Pour abreger, on ſe contentera de citer Me Charles *Dumoulin*, ſur l'article 16. de l'ancienne Coutume de Paris, nomb. 11. Me Jean-Marie *Ricard*, des diſpoſitions conditionnelles, chap. 5. ſect. 5. nomb. 481. M. *Expilly*, dans ſes Arrêtez, chap. 226. & *Barry, des ſucceſſ.* liv. 8. tit. 7. nomb. 25.

II. PROPOSITION.

Le ſieur Dufour eſt obligé de convenir, que le teſtateur n'a pas enviſagé l'agnation, en appellant les mâles de Marie-Lucrece Dumontet : mais il pretend que c'eſt une exception.

Cela s'appelle prendre l'exception pour la regle; car tous les Auteurs nous donnent pour regle, que pour connoître ſi le teſtateur a conſideré l'agnation, ou s'il n'a porté ſa penſée qu'à la maſculinité, il faut obſerver, s'il a appellé ſeulement les deſcendans mâles de ſes fils, ou de ſes freres, ou s'il a appellé les deſcendans mâles de ſes filles, ou de ſes ſœurs. Dans le premier cas, ils eſtiment, que le teſtateur n'a enviſagé que l'agnation. Dans le ſecond cas, ils ſont d'avis qu'il n'a eu en vûë que la maſculinité.

Le ſieur Dufour dans ſon Memoire convient, que le teſtateur n'a eu en vûë que la ſeule maſculinité, lorſqu'il a commencé par une fille.

Il faut dire la même choſe en quelque endroit du teſtament, que le teſtateur ait appellé les deſcendans mâles de ſa fille; ainſi que l'établit *Peregrinus*, tit. *de fideic.* art. 26. nomb. 19. où il dit que ſuivant ſa Conſultation, cela fut ainſi jugé au Conſeil des 40. du Senat de Veniſe.

M. *Expilly*, chap. 226. dit auſſi, que cela a été ainſi jugé au Parlement de Grenoble : ce ſçavant Magiſtrat dit en finiſſant, *tout ce que deſſus fait voir clairement que quand le teſtateur n'a eu égard à la conſervation de ſon heritage de ſon agnation, & qu'il a appellé* en quelque endroit de ſon teſtament *des étrangers, qui ne ſont de ſon nom & armes, ou de ſes filles* ou les enfans mâles de ſes filles, *les enfans mâles de l'heritier grevé ſont défaillir le fideicommis, comme il a été auſſi decidé par le preſent Arrêt.*

Il faut donc qu'il demeure pour certain que dans l'eſpece qui ſe preſente, le teſtateur ayant appellé les mâles de ſa fille, il a fixé ſon objet à la ſeule maſculinité; par conſequent, ſuivant l'avis unanime de tous les Docteurs, les enfans mâles de la fille de l'heritier grevé, doivent être preferez aux deſcendans mâles de la fille du teſtateur.

III. PROPOSITION.

Le ſieur Dufour dit, qu'étant expreſſément appellé, il doit exclure les enfans mâles de Sibille Dumontet.

Réponſe. La propoſition ſeroit bonne, ſi ſa vocation étoit pure & ſimple : mais elle eſt ſous cõdition, & cette condition a manqué; la clauſe du teſtament porte, qu'au cas que tous les mâles de Charles Dumontet vinſſent à deceder ou défaillir, il ſubſtituë le premier mâle de ſa fille, *s'il ſe trouve en vie, & à lui ſes mâles par degré, s'il y en a.* Or le premier mâle de la fille du teſtateur n'étoit pas en vie lors de l'ouverture de la ſubſtitution, ainſi la condition manque, le fideicommis s'évanoüit, *conditione deficiente, deficit fideicommiſſum. Leg. 59. de cond. & dem.*

Contre une regle auſſi certaine qu'oppoſe-t-on? Une autre regle du Droit, *ſubſtitutus ſubſtituto cenſetur ſubſtitutus inſtituto*; l'on pretend que cette maxime eſt tirée de la Loy 41. ff. *de vulg. & pup. ſubſt.* Mais ce n'eſt pas là la veritable eſpece; il faut avoir recours aux Inſtituts au même Titre, §. 3. *ſed ſi inſtituto hæredi, cohærede ſubſtituto dato, alius ei ſubſtitutus fuerit, divi Severus & Antoninus ſine diſtinctione reſcripſerunt ad utramque partem ſubſtitutum admitti.* Ainſi pour faire l'application de cette maxime à l'eſpece preſente, il faudroit 1°. Que le premier mâle de Marie-Lucrece Dumontet eût un coheritier, & que les deſcendans mâles fuſſent ſubſtituez à ce coheritier. 2°. Que ce premier mâle fût inſtitué heritier, au lieu qu'il n'eſt que ſubſtitué.

Enfin l'on pretend, que cette condition, *s'il ſe trouve en vie*, ne forme qu'une condition tacite qui eſt toûjours ſouſ-entenduë, parce qu'un ſubſtitué, qui n'eſt plus en vie ne peut pas recüeillir un fideicommis; mais ſa mort n'empêche pas que celui qui y eſt appellé après lui ne le recüeille, parce qu'il eſt deſtiné à remplir ſa place; l'on ajoûte que dans le cas preſent tous les en-

Source : BIU Cujas

fans mâles ſont appellez depuis le premier juſqu'au dernier ; que le ſieur Dufour peut avoir des enfans mâles auſquels il ſera obligé de remettre le fideicommis : ainſi ſuivant la maxime, *nemo oneratus, niſi honoratus*, il a droit de recueillir ce fideicommis ; que d'ailleurs ſuivant le ſentiment de Me Claude Henrys, la ſubſtitution fideicommiſſaire ſe change en vulgaire.

Réponſe. 1°. Il eſt vrai que dans les fideicommis ſimples, la mort du fideicommiſſaire n'empêche pas, que ceux qui ſont appellez après lui ne le recüeillent : mais lorſque le fideicommis eſt conditionnel, ceux qui ſont appellez ne peuvent le recüeillir quand le fideicommiſſaire eſt decedé avant l'ouverture de la ſubſtitution ; cela ne ſe peut faire que par la voye de la tranſmiſſion, qui n'eſt pas reçûë au Parlement de Paris, ſuivant les Arrêts rapportez par M. *Loüet*, let. F. chap. 2. & de ſon Commmentateur, par M. *le Prêtre* dans ſes Arrêtez ; & par M. *Ricard*, traité des *ſubſtitutions*, chap. 9. ſect. 1. nomb. 643.

Il faut porter le même jugement des enfans que le ſieur Dufour eſpere d'avoir, ils ne ſont appellez que ſous condition. A l'égard du changement de la fideicommiſſaire en vulgaire, ce changement n'a lieu que dans les fideicommis ſimples, la condition eſt un obſtacle à ce changement.

A l'égard de la clauſe, *comme deſſus*, inſerée dans la vocation des enfans de la fille du teſtateur, elle n'a de relation qu'à la gradation du fideicommis compris dans la ſubſtitution faite au profit des petits-fils du teſtateur ; c'eſt-à-dire, qu'il appelle les mâles de ſa fille dans le même ordre que les mâles de ſes petits-fils : mais cette clauſe ne déroge point à la condition, *au cas que le premier mâle de Marie-Lucrece Dumontet ſe trouve en vie* ; car cette clauſe, *comme deſſus*, n'eſt pas une purification de la condition, elle n'a rapport qu'à la gradation. Dans toutes ſortes d'Actes pour éviter les repetitions, on met ſouvent la clauſe, *comme deſſus* ; cela s'entend des choſes qui ont rapport à ce qui a été dit auparavant. Or qu'eſt-ce qui avoit été dit auparavant ? Le teſtateur avoit appellé ſes petits-fils ſuivant l'ordre de primogeniture : ainſi la clauſe, *comme deſſus*, inſerée dans la ſubſtitution des mâles de la fille n'a ſa relation qu'à l'ordre de primogeniture marqué dans la ſubſtitution des petits-fils, cette relation ne peut s'étendre plus avant ; car dans la ſubſtitution des petits-fils, il n'y a pas la condition, *ſi le premier ſe trouve en vie.*

Le ſieur Dufour, à la fin de ſon Memoire, prétend que le teſtateur a eu deſſein de preferer les enfans mâles de ſa fille aux enfans mâles de ſa petite-fille, ayant ſuivi dans ſa vocation l'ordre de la naiſſance, qui eſt (ſelon les Loix) & les regles de l'affection, *ordo charitatis & affectionis.*

Réponſe. Ce langage n'eſt ni ſelon l'ordre de la nature, ni ſuivant le ſyſtême des ſubſtitutions.

Suivant l'ordre de la nature, c'eſt une maxime commune, que l'amour deſcend toûjours. *Etenim idcirco filios filiaſve concipimus, atque edimus ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus. Leg. 220. parag. 3. de verb. ſignif.*

Suivant le ſyſtême des ſubſtitutions, la proximité ne ſe conſidere pas du côté du teſtateur, mais plûtôt du côté de l'heritier inſtitué, ou du premier inſtitué, *in fideicommiſſis attenditur proximitas gravati, non gravantis.* Cette maxime eſt atteſtée par tous les Docteurs : mais de crainte de trop charger de citations ce petit Memoire, on ſe contentera de citer Peregrinus *de fideic.* art. 20.

Ainſi c'eſt en vain que le ſieur Dufour ſe flate d'être appellé expreſſément à la ſubſtitution, il n'y eſt point appellé du tout ; car il n'y eſt appellé que ſous une condition qui a manqué : par conſequent *evaneſcit fideicommiſſum.*

Nota. Cette affaire fut rapportée par M. Lay de Gibercourt au Conſeil Souverain de Dombes, tenu au Château de Seaux le Samedy 6. Septembre 1721. S. A. S. y étant, & jugée *communi voce* en faveur du ſieur Dufour, les dépens compenſez. Comme il y avoit eu un partage au Parlement, & qu'il n'y avoit point d'autres Juges pour le département, l'appel des Sentences des Requêtes du Palais fut évoqué.

Voyez *ci-après* le nomb. 145. & ſuiv. où il y a de belles diſſertations ſur le fideicommis.

Substitution, Mere.

Si la mere eſt preferée aux tantes en ſubſtitution ? *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Subſtitutions*, queſt. 2. 99

Si l'on eſt tenu d'avoüer un teſtament, ou repudier tout le contenu, la mere étant ſubſtituée, & les oncles voulant accepter la tutelle ſans préjudice de la ſubſtitution ? *Voyez* ibidem, *queſt.* 6.

V. *ci-après* le nombre 113.

Substitution, Meubles.

Meubles peuvent être grevez de ſubſtitution. *Peregrinus de fideicomm.* art. 5. n. 4. *Journal du Palais* in 4. tom. 6. p. 22. dans les moyens de l'Arrêt du 24. Janvier 1678. & au to. 1. in fol. p. 850. 99 *bis.*

Ils ne le peuvent, à moins que ce ne ſoient pierres precieuſes de grand prix. Ordonnance de 1629. art. 125. *Addit.* de Ricard, part. 1. n. 116. p. 266. part. 2. n. 81. p. 480.

Voyez le titre des *Meubles*, tome 4. p. 363. & ſuiv.

Mort du Substitué.

Ci-deſſus *voyez* le nombre 54.

La ſubſtitution ne devient caduque par interruption. Exemple, un teſtateur inſtituë ſes deux enfans heritiers univerſels, & les ſubſtituë l'un à l'autre, & ſi les deux meurent ſans enfans, il leur ſubſtituë Antoine, & à lui s'il meurt ſans enfans, Paul. Après la mort du teſtateur arrive celle d'Antoine ſans enfans ; & après lui decedent les deux premiers heritiers ſans enfans. Paul demande les biens ; les heritiers *ab inteſtat* objectent, qu'il eſt ſubſtitué à Antoine, en la perſonne duquel la ſubſtitution premiere n'eſt avenuë. Arrêts du Parlement de Grenoble qui condamnent leur prétention. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 2. & 13. *& Guy Pape*, queſt. 550. 100

Si celui à qui on doit reſtituer, meurt, les biens reſtituables paſſent à ſes heritiers, & n'appartiennent pas à l'heritier fiduciaire. *Henrys*, tome 1. liv. 3. chap. 3. queſt. 25. Sur l'inſtitution fiduciaire, Voyez le to. 4. page 600. nomb. 85.

Si l'heritier chargé de rendre après ſon decès, rend l'heritage de ſon vivant, & que le ſubſtitué prédecede, l'heritier ne pourra être relevé de la reſtitution d'heredité faite avant le temps preſcrit. Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois de Mars 1591. après un partage, ſans préjudice de l'uſufruit reſervé. *V. Mainard*, liv. 8. chap. 81.

La ſubſtitution ou fideicommis de l'uſufruit auquel l'undes enfans Prêtre étoit inſtitué, & à lui ſubſtituez trois autres freres ; deux d'iceux étant morts avant le Prêtre inſtitué, leurs enfans ſont appellez avec leur oncle ſurvivant. Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe le 4. Decembre 1595. *Carondas*, liv. 9. Rép. 67.

Si pluſieurs enfans ayant été ſubſtituez l'un à l'autre en cas de decès ſans enfans, & decedans tous, les plus proches parens ayant été ſubſtituez ; ſçavoir, ſi le dernier étant decedé ſans enfans, les enfans des freres prédecedez ſont ſubſtituez ? Cette queſtion n'a point été jugée par Arrêt : mais elle eſt traitée dans *Boniface*, *tome 2. liv. 2. tit. 2. chap. 6.* la Sentence du Lieutenant de Marſeille du 16. Decembre 1656. avoit ordonné l'ouverture du fideicommis.

La ſubſtitution n'eſt caduque par le prédecès de la ſubſtituée à l'heritier grevé : mais la ſubſtitution eſt traſmiſe au fils de la ſubſtituée par ſon prédecès. Arrêt du Parlement d'Aix du 29. Avril 1676. *Boniface*, to. 5. liv. 2. tit. 14.

La condamnation aux galeres perpetuelles fait ouverture à la ſubſtitution, & non au fideicommis. *V.* le mot *Galeres*, to 3. p. 453. nomb. 9.

Factum pour Madame la Ducheſſe de Nemours, défendereſſe, contre M. le Prince de Conti, demandeur, où

où eſt traitée la queſtion de la caducité du fideicommis par le prédecès de l'inſtitué & des ſubſtituez vulgairement, nonobſtant la clauſe codicillaire. *Voyez* le Recüeil des Factums & Memoires imprimez à Lion chez *Antoine Boudet en* 1710. *tome* 1. *p.* 537.

Mort civile du ſubſtitué. *V.* le tome 4. p. 441. & *ci-deſſus* le nomb. 40. & *ci-après* le nombre 106.

Substitution, ouverture.

101 Quand une ſubſtitution eſt faite au profit du plus prochain parent du teſtateur, il faut conſiderer le temps de l'ouverture de la ſubſtitution ; car celui qui ſe trouve être alors plus prochain, eſt appellé, comme s'il eût été expreſſément nommé dans le teſtament. *Voyez* Mainard, *liv. 5. chap.* 46.

Un premier ſubſtitué de pluſieurs degrez, en quittant à un tiers l'émolument, l'eſperance & biens de la ſubſtitution avenuë ou non avenuë, ne fait par là aucune ouverture au ſecond, ou autre ſubſtitué. Arrêt du 9. Janvier 1556. *Papon*, liv. 6. tit. 3. n. 13. *Nota.* Cette citation n'eſt pas juſte, quant à l'endroit de *Papon.* Voir ſon titre des *Subſtitutions*, qui eſt le 3. du livre 20.

Subſtitution teſtamentaire declarée ouverte, &c. *Voyez* le Veſt, *Arrêt* 155. où il rapporte un Arrêt du 23. Août 1577.

La mort naturelle ſeule donne lieu à l'ouverture des fideicommis. Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. May 1609. contre le fideicommiſſaire. Le cas eſt, lorſque l'heritier chargé de fideicommis, n'étoit que mort civilement, étant condamné aux galeres. Arrêts ſemblables des 17. Février 1633. & 15. du même mois 1635. rapportez par *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 186.

Une ſubſtitution, bien que non encore ouverte, peut donner lieu à la reſciſion d'un contrat d'acquiſition d'un heritage. Jugé au Parlement de Paris le 12. Decembre 1652. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 7. chap. 10. en la cauſe de M. de Bercy. *V.* le Veſt, *Arr.* 155.

Certificat de M. le Procureur General du Parlement de Toulouſe de 1690. & Arrêts rendus en ce Parlement, que pendant les procedures qui ſe font pour les détractions & imputations, & execution des Jugemens d'ouverture de ſubſtitution, les heritiers poſſeſſeurs doivent reſter en poſſeſſion. *Notes* de feu Me *Regnard* pere, Avocat.

Substitution du Posthume.

102 Antoine Rouſſel ayant ſa femme enceinte, inſtituë le poſthume ; & où il décederoit avant l'âge pour diſpoſer, il vouloit que tout ſon bien fût vendu pour faire un portail à une chapelle, donner aux pauvres, & marier des filles ; outre les dot & augment, il laiſſe à ſa femme 200. liv. de penſion ; elle accouche d'une fille, qui decede deux années aprés. Intermediairement le portail avoit été conſtruit ; le Syndic de l'Hôtel-Dieu demande l'execution du teſtament ; la femme pretend ſa legitime, diſant que la ſubſtitution exemplaire, *quæ introducta fuit ad inſtar pupillaris, non excludit matrem*, moins *pupillaris.* On diſoit au contraire que la ſubſtitution *habebat formulam pupillaris quæ nominatim facta ſub eâ conditione*, s'il decedoit avant l'âge de teſter. On fit valoir le privilege de la cauſe pieuſe, *æquiparatur filio*, de plus la femme avoit 200. liv. de penſion. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Juillet 1577. qui la déboute. *Voyez* la Biblioteque du *Droit François* par *Bouchel*, verbo *Subſtitution.* M. le Duc de Montpenſier étoit à l'Audience, au haut bout du côté de la main droite de M. le Premier Preſident. M. de Joyeuſe avec intervale demeurant deux places ; M. l'Archevêque de Vienne, qui avoit été Conſeiller en Cour Souveraine, & qui étoit Conſeiller du Privé Conſeil ; M. l'Evêque de Lombez ; après lui le Comte de Carmaing.

Poſthume inſtitué heritier, s'il decede avant l'âge de vingt-cinq ans, *Je lui ſubſtituë de plein droit en tous mes biens mon mari*, eſt une ſubſtitution vulgaire. Arrêt du 19. Juillet 1666. *Journal des Aud. tome* 2. liv. 8. chap. 16.

Un homme par ſon teſtament inſtituë ſon poſthume, & en cas où il decederoit en minorité ou ſans enfans, lui ſubſtituë Anne ſa femme, & Catherine Mage ſa ſœur. Après le decès du teſtateur, le poſthume meurt en pupillarité. Sur le procès d'entre Anne mere du poſthume, & Catherine ſœur dudit Mage, pour raiſon de la legitime que cette mere prétendoit ſur la portion des biens de ſon fils qui étoient échûs à Catherine, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de May 1594. il fut jugé que ladite ſubſtitution étoit expreſſe pupillaire, non en termes exprès, mais generaux, comme parlent les Interpretes ; & on ajugea à la mere la legitime, ſur laquelle il fut ordonné qu'elle imputeroit la moitié qui lui étoit acquiſe par la ſubſtitution que ſon mari avoit faite en ſa faveur. *Cambolas*, liv. 2. chap. 2.

Celui qui n'eſt pas encore né au temps du teſtament, ni à la mort du teſtateur, ni même au temps que la ſubſtitution eſt ouverte & échûë, peut après demander & apprehender les biens ſubſtituez. Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Novembre 1604. *Bouvot*, *tome* 2. verbo *Subſtitution*, qu. 16.

Substitution précaire.

De ſubſtitutione precariâ. V. les 15. 19. & 22. Conſultations de M. *Cujas*, tom. 1. *prior.* p. 662. 103

La ſubſtitution précaire ne ſaiſit point. 2. C'eſt au ſubſtitué de ſe pourvoir par action ſimple, en ouverture de ſubſtitution contre l'heritier grevé, ou ſon heritier, le cas d'icelle arrivant. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5. Août 1695. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. S. n.* 207.

Substitution, Prescription.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 20.

Biens de ſubſtitution vendus, ſe peuvent preſcrire contre le ſubſtitué, *quia potuit ſubſtitutus agere ad declarationem fideicommiſſi.* Opinion de M. Charles *Dumoulin* en ſon Conſeil 26. *M. d'Olive* tient le contraire, *liv. 4. ch. 17. in notis.* 104

Præſcriptio non incipit currere ante ſingularum ſubſtitutionum eventum, &c. Voyez encore les Conſeils 40. 45. 51. où il dit, *verbum* Hoirs *intelligitur de deſcendentibus ut verbum hæres*, Conſeil 56. & dans un autre Conſeil pour Martin Dharagon, *p.* 983.

Voyez le mot *Preſcription*, tom. 5. §. Preſcription, Subſtitution.

Substitution, Preuve par témoins.

Les ſubſtitutions ou fideicommis ne peuvent être prouvées par témoins, vû que par l'Ordonnance de *Moulins*, *art.* 57. toutes ſubſtitutions doivent être publiées & enregiſtrées. 105

Si la preuve de ſubſtitution ou de fideicommis verbal, eſt recevable par témoins, en cas de teſtament qui contient une inſtitution abſoluë & exempte de ſubſtitution ? *M. d'Olive* tient l'affirmative. *V. le chap.* 22. du *liv.* 5.

Sur le differend mû à Toulouſe, à cauſe de deux groſſes d'un teſtament expediées par un même Notaire, l'un contenant une clauſe de ſubſtitution, l'autre ſans cette clauſe, verification faite ſur la minute, que la clauſe de ſubſtitution étoit écrite par Guidon de la main du Notaire, non ſignée de lui, ni du teſtateur, ni des témoins, la Cour ordonne, que les témoins numeraires dudit teſtament, ſeroient oüis d'office, parce qu'ils étoient encore vivans ; & ayant dépoſé pour ladite clauſe, elle ſortit effet : mais il fut auſſi jugé, que dix ans après un teſtament fait, & le cas d'une prétenduë ſubſtitution échûë, il n'y avoit lieu d'en demander la preuve par témoins. *V.* Mainard, *liv. 5. ch.* 94.

Substitution, Profession Religieuse.

Sebaſtien de Noalhes ayant un fils du premier mariage, qui s'étoit fait Jeſuite contre ſa volonté, après en avoir fait plainte en ſon teſtament, lui donne une penſion de cent livres ſa vie durant ſeulement, à la charge de ne pouvoir rien demander de plus ſur ſes biens, 106

Source : BIU Cujas

ſous prétexte de legitime, ſupplement d'icelle, ou autrement; & où il viendroit au contraire du teſtament, le prive de la penſion, inſtituë Bertrand ſon fils du ſecond lit; & ſi Pierre revient chez lui pour y vivre & mourir, en ce cas & non autrement, le fait heritier égal avec Bertrand, les ſubſtituant l'un à l'autre. Après ſon décès, conteſtation entre les freres. Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Septembre 1589. après un partage & atteſtation du Provincial, que Pierre n'étoit encore Profez, mais en état de diſpoſer de ſes biens, autant au profit de ſes parens, que de la Compagnie des Jeſuites. La Cour, ſans avoir égard à la condition appoſée au teſtament, maintient ledit Pierre Jeſuite en la moitié des biens de ſon pere, & Bertrand en l'autre moitié, à la charge des ſubſtitutions contenuës au teſtament, & ſans qu'au moyen de la Profeſſion dudit Pierre, ni diſpoſition d'icelui en faveur de la Compagnie des Jeſuites, ou d'autre perſonne, pût être fait préjudice à la ſubſtitution, ſans reſtitution des fruits, & ſauf à Pierre de ſe faire payer des arrerages de la penſion, ſi aucuns en étoient dûs. *V. Mainard*, liv. 5. ch. 14.

Une femme fait ſon teſtament, inſtituë François, & lui ſubſtituë Jean, lequel ſe fait Religieux Minime, & fait Profeſſion dans le Convent où il avoit pris l'habit; l'heritier inſtitué meurt quelque temps après; & Mourelon heritier aſſigne le Sindic des Minimes, prétendant que la ſubſtitution par laquelle Jean avoit été appellé étoit caduque. Par Arrêt il a été jugé, que Jean étant mort par ſa Profeſſion dans l'Ordre des Minimes avant le décès de François, l'heredité a été acquiſe à Mourelon. Arrêt du mois de Decembre 1591. *Cambolas*, livre 1. chapitre 30.

Le 12. Août 1710. Arrêt à la Grand'Chambre au raport de M. l'Abbé Robert. Avant faire droit l'on raportera des actes de notorieté, ſur l'uſage du Parlement de Toulouſe; ſçavoir, ſi la Profeſſion Religieuſe éteint une penſion viduelle, & augment de dot. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat au P. de Paris.

Subſtitution n'eſt ouverte par la Profeſſion en Religion. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1620. *Bardet*, tome 1. liv. 1. chap. 81. *Auzanet*, liv. 3. des Arrêts chap. 28.

Jugé au Parlement de Paris le 25. May 1660. que la Profeſſion en Religion, qui eſt une eſpece de mort civile, a pareil effet que la naturelle, pour donner lieu à l'ouverture de la ſubſtitution. *Soefve*, tome 2. Cent 2. chap. 23. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 3. chap. 22. V. *Bretonnier*, ſur *Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 36. Ces deux Arrêts paroiſſent contraires; ils le ſont en effet; & lors de ce dernier Arrêt on cita celui de 1620. qui declaroit alors l'opinion ancienne, mais qui n'a pas paru fondé en aſſez bonnes raiſons pour prévaloir à l'avis, que la mort civile du Religieux équipole à la mort naturelle pour l'ouverture d'une ſubſtitution.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 11. Mars 1664. entre les Broquier frere & ſœur, chargez reciproquement de ſubſtitution par leur pere & mere; la fille ſe voulant faire Religieuſe, & s'étant conſtituée la ſomme de 4000. liv. d'aumône dotale, à laquelle ſon droit de legitime ne pouvoit pas aprocher, la Cour regla ladite ſomme à 3500. liv. à prendre tant ſur les droits de legitime de la fille, que ſur ſa part des tuez. *La Peyrere*, lett. S. n. 208.

En France le cloître ne tient point lieu d'enfans, pour rendre une ſubſtitution caduque. *Ferrer. queſt.* 477. *vid.* Mantic. *lib.* 11. *tit.* 7. *n.* 9. *vid.* Peregr. *art.* 28. *n.* 58. *& ſeq. cont.* Mainard, *lib.* 5. *chap.* 28. *idem tamen ibid. chap.* 75. *cont.* Graſſ. §. *Fideicommiſſum*, *quæſt.* 40. La Peyrere, *lettre S. nomb.* 72. rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 13. May 1671. donné en la Grand'Chambre, au Raport de M. du Verdier. entre les nommez Leſpinet & Batut, pour un legs de la liberation de la ſomme de 600. livres fait à une fille, dont le pere de la fille étoit débiteur, & le legs fait à condition que la fille ſe marieroit, & non autrement. La fille ne ſe marie point, & ſe fait Religieuſe. L'heritier inſtitué par le teſtament, demande la ſomme à l'heritier de la fille, la condition ayant défailli, & l'Authentique, *niſi rogati*, n'ayant point lieu en France. Néanmoins la Cour confirme la liberation en faveur de l'heritier de la fille. Il faut que la Cour ait eu égard à l'aumône dotale, que la fille avoit portée entrant au Cloître.

Monaſtere de Religieuſes, incapable des ſubſtitutions faites en ſa faveur par une Novice; mais la portion perduë par incapacité du Monaſtere, n'accroît à l'autre ſubſtitué. Arrêt du Parlement d'Aix du 12. Fevrier 1658. *Boniface*, tom. 5. *livre* 2. *titre* 11. *chapitre* 1.

Voyez ci-après *les nomb.* 124. *&* 133. quant à l'ordre de *Prêtriſe*.

Prohibition d'aliener.

Ci-deſſus *voyez* les nomb. 47. & 48. 107

M. Charles Dumoulin dans ſon premier Conſeil agite une queſtion de ſubſtitution. *Vide tom.* 2. *p.* 809. *Item*, dans ſon Conſeil 4. & 5. *ibid. p.* 821. *Item*, au Conſeil 6. 7. 8. 15. 26. où il eſt dit, que *prohibitio alienandi cauſata inducit fideicommiſſum.*

La Peyrere édition de 1706. *lett. S. n.* 124. dit, qu'il a toujours crû, que la ſimple prohibition d'aliener, quand elle eſt ajoûtée aux degrez de ſubſtitution, certains & limitez, ne fait nulle extenſion au degré: mais quand à la prohibition d'aliener, eſt ajoûtée la conſervation des biens dans la famille, alors elle rend la ſubſtitution graduelle & perpetuelle juſqu'au degré de l'Ordonnance: Cette déciſion ſe trouve confirmée par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15. Juillet 1659.

Substitution, Propres.

Celui qui fait teſtament, peut en faveur des deſcen- 108
dans de ſon heritier préſomptif, ſubſtituer la part des propres qui lui appartient; car de ce qu'il n'eſt point permis au teſtateur de les mettre hors de ſa famille, il s'enſuit que la diſpoſition qu'il fait pour les y conſerver doit être bonne, & qu'il n'eſt point cenſé dépoüiller ſon heritier préſomptif, en l'obligeant de reſtituer à ſes deſcendans, ſuivant l'ordre des ſucceſſions des biens auſquels ils doivent un jour ſucceder. Arrêt du Parlement de Paris du premier Juillet 1706. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en confirmant une Sentence du Châtelet du 30. Août 1703. *Voyez* les Notes ſur les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, livre 2. titre 5. nomb. 13.

Publication des Subtitutions.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 89. *& ſuiv.* & le mot *Publication.* 109

Le défaut de publication de la ſubſtitution, n'exclud le ſubſtitué; mais n'étant publiée, elle ne nuit aux créanciers. Arrêt du Parlement de Dijon du 13. Mars 1611. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 18.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Juillet 1661. jugé, que les mineurs n'étoient point reſtituables contre le défaut de publication, à l'égard des tiers détenteurs. *Jovet*, verbo, *Subſtitution*, nomb. 2.

Du Mercredi 5. Août 1682. de relevée, il a été jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pelletier, qu'une ſubſtitution contenuë dans un teſtament, n'ayant point été publiée dans les ſix mois, de la mort du teſtateur; mais l'ayant été dans la ſuite, eſt ſuffiſante, pour exclure les créanciers poſterieurs à la publication, qui ne laiſſe pas d'être valable, à leur égard. *Voyez* l'art. 57. de l'Ordonnace de *Moulins*. Me. Antoine *Bruneau*, Auteur du Traité des *Criées*, étoit le créancier poſterieur à la publication, laquelle il ſoûtint inutile, après l'expiration des ſix mois, portée par l'Ordonnance. *Notes* de Me. *le Cœur*, Avocat.

Declaration du 17. Novembre 1690. regiſtrée le 25. du même mois, portant Reglement pour l'execution des articles LVII. & LVIII. de l'Ordonnance du mois de Février 1566. concernant la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, & l'inſinuation des donations. 30. *vol. des Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *P. folio* 407. *Recuëil de Regl. concernant les Proc. au Parl. de Paris*, *page* 155. Rec. *des Reg. pour l'adminiſtration de la Juſtice*,

Source : BIU Cujas

page 90. *Rec.* des Edits & Regl. &c. *tom.* 1. *pag.* 268.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juin 1704. il a été jugé que les ſubſtitutions faites avant, ou depuis 1661. ſont valables, quoique non regiſtrées. C'étoit dans la cauſe des créanciers de la Maiſon de Saint Aldegonde, & le ſieur Philippes-Albert de Saint Aldegonde. *Notes* de Me. *Regnard*, Avocat.

Declaration du 18. Janvier 1712. regiſtrée le 6. Février ſuivant, portant Reglement pour la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, en execution de l'Edit du mois de May 1553. de l'article LVII. de l'Ordonnance du mois de Février 1566. & des Declarations des 10. Juillet 1566. & 17. Novembre 1690.

Il y a eu Acte de Notorieté de Meſſieurs du Parquet de Grenoble, qui atteſte, que nonobſtant l'article LVII. de l'Ordonnance de *Moulins*, les ſubſtitutions non publiées, nienregiſtrées, ont eu leur execution, ſoit par rapport aux ſubſtituez, aux créanciers, & tiers détenteurs, juſqu'à la Declaration de 1690. qui a été enregiſtrée au P. de Grenoble le 27. Février 1691.

Substitution Pupillaire.

J'ai parlé de la ſubſtitution pupillaire, au mot *Donation*, nomb. 228. & au *tom.* 4. *pag.* 513.

110 De la ſubſtitution pupillaire. *Voyez Deſpeiſſes*, to. 2. page 100.

Si le pubere & l'impubere ſont ſubſtituez l'un à l'autre, par clauſes de ſubſtitution ſéparées; en ce cas la ſubſtitution vulgaire, en la perſonne du pupille, comprendra la pupillaire. *Fachin.* lib. 4. cap. 68. *id.* Mantic. *lib.* 5. *tit.* 14. *n.* 15. *id.* Graſſ. §. *Subſtitutio*, qu. 55. n. 2.

La mere ne peut demander la legitime en la ſubſtitution pupillaire. *L. Papianus.* 8. ff. *de inofficioſo teſtam.* parce que la Loy ne lui accorde pas la legitime ſur la ſucceſſion de ſon mari, mais ſur la ſucceſſion de ſon fils, qui n'en laiſſe point. Il y en a, qui tiennent l'opinion contraire, & rapportent des Arrêts; le premier, au Parlement de Paris, du 8. Juin 1566. le ſecond, à Bordeaux en 1567. le troiſiéme, en Provence; il n'eſt point daté: le quatriéme, à Bordeaux, du 21. May 1604. par leſquels il a été jugé, que nonobſtant la ſubſtitution pupillaire, faite *verbis expreſſis*, la mere auroit la legitime ſur les biens de ſon fils, mort en pupillarité. *Ricard*, des Subſtitutions, *fol.* 31. *&* 32. *C. M.* ſur *Decius, ad legem precibus*, n. 9. & ſuiv. *Cod. de impuberum & aliis ſubſtitutionibus*, *&* *Conſ* 211. *n.* 5. *&* 228. *&c.* que la mere ne peut être privée de la legitime même par le pere, qui fait un teſtament pupillaire à ſon fils. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, lettre M. ſomm. 12. nomb. 3. M. d'*Olive*, liv. 3. ch. 10. M. du Vair: Arrêt prononcé en robes rouges. *Facta à patre matris legitimam excludit.* Mornac, *l.* 8. ff. *de inoffic. teſtament.*

La mere ſubſtituée pupillairement à ſon fils, par le teſtament du pere, generalement en tous ſes biens, ſuccede à tous les biens de ſon fils, à l'excluſion des tantes. Arrêt du Parlement d'Aix du 18 Juin 1670. *Boniface*, tome 5. liv. 2. tit. 4. ch. 1.

De la ſubſtitution pupillaire, de la fiduciaire & marques d'icelle; queſtions demeurées indéciſes. *V.* ibid. *ch.* 2.

On demande ſi pluſieurs ayant été inſtituez heritiers, & reciproquement ſubſtituez, en cas de décès des uns en pupillarité, la portion avenuë à un des pupilles, mort en pupillarité, ayant été recuëillie par moitié par les deux freres ſurvivans, & l'un des deux freres étant décedé en puberté ſans enfans, la part du frere décedé en puberté, doit être reſtituée au dernier frere ſurvivant? Arrêt du Parlement d'Aix du 20. Mars 1671. qui a declaré que tous les biens advenus au pubere, en vertu de la ſubſtitution pupillaire, devoient être compris au fideicommis ouvert en la perſonne du ſurvivant. *Boniface*, tom. 5. liv. 2. tit. 6. chap. 2.

S'il y a imparité d'âge aux enfans ſubſtituez, la ſubſtitution ne peut contenir la pupillaire. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Mere*, queſt. 3.

La mere peut ſubſtituer pupillairement à ſon enfant le pere de ſon enfant. Arrêt du P. de Dijon du 18. Janvier 1616. *Idem, tome* 2. verbo, *Subſtitutions*, queſt. 22.

Le pere inſtituant ſon fils & petit-fils heritiers, & les ſubſtituant, s'ils décedent en pupillarité, ou hors de pupillarité, le fils étant hors l'âge de pupillarité, & le petit-fils en pupillarité; ſi à l'égard du petit-fils pupille la ſubſtitution peut être pupillaire, décedant en pupillarité? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 6.

Si le pere fait ſon teſtament, par lequel il inſtituë ſon fils pupille heritier, & où il viendroit à déceder en l'âge de pupillarité, ſubſtituë les enfans de ſa ſœur, & délaiſſe par droit d'inſtitution à ſa femme une maiſon & heritage, ſi la mere de l'enfant décedé en pupillarité, la mere en ce cas eſt excluſe, & de la ſucceſſion, & de la legitime? *Ibid. tom.* 2. verbo, *Subſtitution*, queſt. 19.

Jeanne Barbier inſtituë par ſon teſtament, ſa fille en tous ſes biens anciens, & les ſubſtituë au profit de ſon mari, au cas que ſa fille décede en pupillarité, ou après, avant que d'être mariée; lors du mariage toutes ſubſtitutions levées. La fille meurt ſans être mariée; le pere demande l'effet du teſtament; on lui oppoſe que la ſubſtitution eſt pupillaire, & que la mere n'a pas ſurvêcu les vingt jours ordonnez par la Coutume réformée de Bourgogne. M. l'Avocat General de Xaintonge dit, que ce n'étoit point une ſubſtitution pupillaire, mais *fideicommiſſum partiale & ſub conditione relictum*, *cujus conditio extitit.* 2. La ſurvie de vingt jours n'eſt requiſe, que lorſqu'il y a des enfans: les collateraux n'ont pas droit de faire telle objection. Par Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Janvier 1616. infirmatif de la Sentence, le fideicommis déclaré ouvert au profit du pere. Cet Arrêt eſt rapporté par *M. de Xaintonge*, page 294.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17. Mars 1663. donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. Leſcure; 111
le nommé Bonnin inſtituë ſept enfans mâles qu'il avoit, & les ſubſtituë réciproquement, & veut que ſes filles ſoient contentes de leurs dots. Un des enfans inſtituez meurt pupille, les filles demandent part en la legitime du pupille; les coheritiers ſurvivans diſent que la ſubſtitution eſt pupillaire: les filles repliquent que lors du teſtament, & du décès du pere, partie des enfans étant puberes, partie impuberes, il n'y avoit lieu à aucune ſubſtitution pupillaire; & fut ainſi jugé par ledit Arrêt. Cet Arrêt juge, qu'en fait de ſubſtitution compendieuſe, ſi l'impubere eſt mêlé avec le pubere, il n'y a point lieu à la ſubſtitution pupillaire. *La Peyrere*, let. S. nomb. 107. de toutes les éditions.

Le pere peut ſubſtituer pupillairement dans un teſtament imparfait; & la ſubſtitution aura lieu, ſi elle n'eſt pas au déſavantage de quelqu'un de ſes enfans, ou petits-enfans du teſtateur, *v. g.* ſi elle eſt faite à un fils unique, ou au dernier mourant. *Boyer*, déciſ. 139. n. 1. & déciſion 241. n. 4. 5. *V. la Peyrere*, édition de 1717. *lett. T. nomb.* 123.

Subſtitutio pupillaris facta per matrem pupillo, aut per 112
patrem emancipato, aut puberi vel extraneo tacitam vulgarem continet. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *qu.* 171.

Subſtitutio facta per patrem pupillo per verbum commune Subſtituo, *pupillarem & vulgarem continet: nec poſt aditam hæreditatem ad fideicommiſſum trahitur. Idem ſi fiat extraneo vel puberi.* Ibidem, *qu.* 172.

Subſtitutio pupillaris à principio jure directo, valere non poteſt. Subſtitutio pupillaris facta per verba dubia, vulgaris ſubſtitutionis jure valere poteſt. Ibidem, *qu.* 174.

Subſtitutio pupillaris tacita contenta in expreſſâ vulgari, contrà matrem non admittitur; ſecùs in tacitâ vulgari. Ibidem, *qu.* 175.

Subſtitutio facta pupillo matre exiſtente in medio per verbum commune Subſtituo, *& ſi decederet in pupillari ætate aut aliàs expreſſa cenſetur, & matrem excludit.* Ibid. *qu.* 298.

Dans la ſubſtitution pupillaire, il faut que celui qui l'a faite, ait le pupille en ſa puiſſance, *jure paterno*. & qu'il l'ait inſtitué, ou deſherité. *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 184.

De l'excluſion de la mere en cas de ſubſtitution pupillaire. *V. Guy Pape*, queſt. 522.

Subſtitution pupillaire faite par le pere, vaut, même ſi celui de ſes enfans à qui il ſubſtituë, n'eſt inſtitué en aucune portion de ſon hoirie. Arrêt du P. de Grenoble de l'an 1460. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 4.

Source : BIU Cujas

Le ſubſtitué pupillairement, eſt mis en poſſeſſion. Arrêt du 15. Septembre 1589. avec caution. *M. Expilly*, Arrêt 105.

De la ſubſtitution pupillaire, compriſe dans la compendieuſe. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 7. Août 1630. qui a jugé que la ſubſtitution ſous la condition, *ſi ſine liberis*, comprend la pupillarité. 2°. Que cette pupillarité n'eſt pas aſſez expreſſe pour exclure la mere du droit de legitime. 3°. Que *ex vi pupillaris*, la ſubſtitution qui ſembloit *ordine ſcripturæ*, n'être faite que pour la ſucceſſion, a eu lieu pour le legat. Même Arret le 9. Août 1641. *Baſſet*, to. 2. liv. 8. tit. 2. ch. 2.

D'une ſubſtitution pupillaire, *inter impares ætate*, convertie en fideicommiſſaire. *Voyez* dans *Baſſet*, to. 2. liv. 5. tit. 17. un Arrêt du 16. Mars 1632.

La ſubſtitution pupillaire ne fait point de degré. Arrêt du 17. Mars 1634. La ſubſtitution pupillaire eſt comme un homme au pupille; au lieu que la fideicommiſſaire eſt une charge à l'heritier grevé. *Guenois*, en ſa Conference des *Ordonnances*, au titre des *Subſtitutions*, & Mainard, *liv. 5. chap.* 86. ſont d'avis de l'Arrêt. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 9. chap. 1.

Le ſubſtitué ſuccede au teſtateur & au pupille dans la ſubſtitution pupillaire, & même aux biens venus au pupille, d'autre que du teſtateur ſon pere; & dans la compendieuſe, *ſi ſine liberis*, elle eſt compriſe, & comprend generalement tous les biens du pupille, de quelque côté qu'ils viennent. Jugé au Parlement de Grenoble. Il a été auſſi jugé le 17. Avril 1634. que cette ſubſtitution ne fait point de degré en la cauſe de Joſſeraud Perdrix, & de Jean Mirabel; les Ordonnances d'Orleans & de Blois, reglent ſeulement les ſubſtitutions fideicommiſſaires, & non celle-là.

Si dans une ſubſtitution pupillaire, le ſubſtitué ſuccede au pere teſtateur, ou au pupille, pour qui il a teſté? *V.* dans *Baſſet*, to. 1. liv. 5. ti. 9. chap. 23. un Arrêt du même Parlement de Grenoble du 4. Juin 1635. qui déboûta le fideicommiſſaire de l'imputation des fruits, ſur le fondement, que le fils étant mort en pupillarité, on étoit cenſé ſucceder au pere, & non au pupille.

Henrys, *tome 2. liv. 5. queſt.* 7. propoſe trois queſ-
113 tions. 1°. Que la ſubſtitution pupillaire expreſſe, exclud la mere de la legitime. 2°. Que la ſubſtitution compendieuſe produit le même effet. 3°. Que la mere n'eſt pas privée de la legitime à elle accordée par la ſubſtitution compendieuſe.

Un pere ſubſtituant à ſon enfant impubere, cette ſubſtitution pupillaire, ne peut faire préjudice au droit de reverſion pour les biens paternels. Avis d'*Henrys*, to. 1. liv. 6. chap. 5. queſt. 14.

La ſubſtitution pupillaire, qui eſt un des principaux effets de la puiſſance paternelle, n'a point de lieu en Païs Coutumier de la France, mais bien l'exheredation pour le mariage contracté ſans le conſentement des pere & mere, & autres cas de Droit. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, lett. M. ſom. 18. n. 8.

Jugé que la ſubſtitution pupillaire exclud la mere de la legitime de ſon fils. *Bouchel*, verbo, *Legitime*.

La mere, comme n'ayant point en ſa puiſſance ſes enfans, ne peut leur ſubſtituer pupillairement; mais au lieu d'inſtituer & ſubſtituer à ſes enfans impuberes, directement & dès-lors, elle doit les inſtituer heritiers, lors & du temps qu'ils ſeront parvenus; ſçavoir, le mâle à quatorze ans, & la fille à douze; & s'ils décedent auparavant, en inſtituer ou ſubſtituer d'autres: quoi faiſant, l'entiere heredité ſera dûë au ſubſtitué, & conditionnellement inſtitué. *Voyez* Papon, *liv. 20. tit. 3. nomb.* 32.

Subſtitutions pupillaires faites en forme de legs particuliers, n'excluënt la mere de prétendre ſa legitime, ſur tout, quand la mere n'a de quoi vivre d'ailleurs. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juin 1566. *Papon*, ibidem, *nomb.* 31.

La ſubſtitution pupillaire fait ceſſer toutes détractions, même la legitime des meres. Arrêt du mois de Juin 1606. *Le Bret*, liv. 3. déciſion 5.

L'ayeul ne peut ſubſtituer pupillairement à ſa petite-fille, après le décès de ſon fils émancipé par le mariage. Arrêt du 3. Septembre 1667. qui juge que la ſubſtitution ne vaudroit que pour fideicommis. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 4. chap. 4.

De la ſubſtitution pupillaire, & ſi la mere la peut faire? *V. Henrys*, to. 1. liv. 5. ch. 4. queſt. 45.

Subſtitution pupillaire faite en faveur de la ſeconde femme, eſt ſujette au retranchement de la Loy *hâc edictali*, Cod. *de ſecundis nuptiis*. Arrêt du 20. Février 1631. *M. d'Olive*, liv. 3. chap. 14. V. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 21. & chap. 46. où il demande, ſi la mere peut reprendre par la mort de ſes enfans ce qu'elle a perdu en ſe remariant: il ſe ſert de diſtinction; ou la choſe eſt acquiſe, la mere la perd; ou la choſe eſt en eſperance, la mere ne la perd pas.

Ce qui reſulte de cet Auteur, & de l'examen ſçavant qu'il fait de la Loy *Si mater*, ff. *de vulgari & pupillari ſubſtitutione*, eſt, que la ſubſtitution faite à un impubere par ſa mere, n'eſt confirmée, que parce que c'eſt en effet une ſubſtitution vulgaire, *Si mater ita teſtatur, ut filium impuberem, cùm erit annorum quatuordecim hæredem inſtituat, eique pupillaribus tabulis, ſi ſibi hæres non erit, alium ſubſtituat, valet ſubſtitutio.* Ces termes, *ſi ſibi hæres non erit*, marquent, que c'eſt une ſubſtitution vulgaire; le fils n'a jamais été inſtitué heritier, s'il meurt avant l'âge de puberté: & *Henrys* a droit de conclure, que c'eſt une ſubſtitution *re vulgaris, ſpecie tamen, & figurâ verborum pupillaris*. Mais dans cette eſpece, il agite la queſtion de ſçavoir, ſi cette ſubſtitution, qui ne peut comprendre les propres biens du fils, comprendra la legitime; il la traite doctement, & la laiſſe indéciſe. L'exemple de l'Arrêt de Reims, rapporté au *Journal du Palais*, pourroit porter à conclure, que la legitime eſt compriſe dans la ſubſtitution. *Notes* de Me. *Tartarin*, Avocat, qui ajoûte: Il s'agiſſoit d'une ſubſtitution pupillaire, faite au profit de la mere, qui s'étoit remariée depuis, à un ſeul enfant, qui n'étoit décedé que depuis le ſecond mariage; & l'Auteur prouve bien, que tous les avantages, qui ne ſont accordez à la femme, qu'en cas du décès de tous ſes enfans, elle n'en eſt pas privée par le ſecond mariage, & qu'elle en doit profiter, le cas avenant. *Henrys* obſerve, que dans le Païs Coutumier, la mere eſt tenuë ſeulement de reſerver aux enfans les avantages du premier mari, qu'elle n'en perd pas la proprieté.

Henrys, tom. 1. liv. 5. ch. 4. qu. 47. raporte un Ar- 114
rêt du 11. Avril 1634. qui a jugé, que la ſubſtitution pupillaire, quoique reciproque, n'eſt pas valable entre deux enfans, lorſqu'il y en a un qui n'eſt pas impubere: il faut dire la même choſe, lorſqu'un des enfans n'eſt pas dans la puiſſance du pere. Dans la queſtion ſuivante, il obſerve que le même Arrêt a jugé, que la ſubſtitution pupillaire reciproque entre deux enfans, dont l'un étoit pubere, devoit paſſer pour fidei-commiſſaire. Il cite pluſieurs Auteurs qui ſont de ce ſentiment, auſquels il faut joindre *M. Ricard*, dans ſon Traité des *Subſtitutions*, part. 1. ch. 6.

Jugé le 14. Juillet 1654. en l'Audience de la Grand' Chambre du Parlement de Paris, qu'une mere qui ſuccede à ſa fille, par le moyen d'une ſubſtitution pupillaire, portée par le teſtament de ſon mari, eſt reputée ſucceder en vertu du teſtament de ſon mari; & en conſequence condamnée de payer un droit de *mi-lods* des biens de cette ſucceſſion en Forêt. C'eſt un Arrêt celebre, & qui juge une des plus belles & des plus épineuſes queſtions du Droit écrit. C'eſt une des premieres Cauſes plaidées par M. l'Avocat General Talon. J'ai vû cet Arrêt noté dans les manuſcrits de pluſieurs de mes Confreres. L'Arrêt n'eſt point dans le Journal des Audiences, où il paroît qu'il devoit trouver ſa place. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 73.

Par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquê- 115
tes du Parlement de Paris, au raport de M. Dupré, le 19. Décembre 1719. jugé, que la mere remariée, qui a profité des biens du dernier de ſes enfans du premier mariage, à titre de ſubſtitution pupillaire, ne perdoit point par ſon convol le benefice de cette ſubſtitution, quoique les biens vinſſent de ſon premier mari.

Salomée Jacquet avoit épouſé en premieres nôces

Source : BIU Cujas

Vincent Poncet, Marchand Tanneur de la ville de Mâcon, le 13. Août 1654.

Par le testament de Vincent Poncet, du 3. Septembre 1665. il avoit legué à Laurent Poncet son fils unique, la somme de 2000. livres, payable lorsqu'il seroit majeur, pour tout droit de legitime, à condition toutefois où il viendroit à déceder avant l'âge de majorité, & qu'il fût marié, audit cas, que le susdit legs soit & demeure de plein droit, & par forme de substitution, à son heritier ci-après nommé.

Et pour le surplus de ses biens, il a fait, institué, & nommé son heritiere universelle sa chere & bien-aimée femme.

Salomée Jacquet passa en secondes nôces, au mois de Janvier 1668.

Elle est morte le 2. Janvier 1715.

Laurent Poncet, fils du premier lit, étoit mort le 15. Septembre 1671. avant qu'il eût atteint l'âge de puberté.

Les heritiers du fils & du pere ont demandé la restitution des biens de Vincent & Laurent Poncet.

Les heritiers de Salomée Jacquet ont soûtenu, que ces biens avoient appartenu irrévocablement à Salomée Jacquet, au moyen de la substitution apposée au testament de Vincent Poncet.

Il demeuroit pour certain entre les Parties, que sa substitution étoit compendieuse, & par consequent pupillaire.

Par Sentence du Bailliage de Mâcon, du 18. Décembre 1716. les heritiers de Salomée Jacquet ont été renvoyez avec dépens.

Par l'Arrêt, la Sentence a été confirmée, avec amende & dépens. *Voyez* le tome 4. page 508.

Me *Macé*, Avocat, qui m'a donné cette note, avoit écrit au Procès pour les heritiers de Salomée Jacquet.

116 *An substitutio pupillaris includatur fideicommisso* ? Jugé au Parlement de Toulouse, que si le testateur a fait la substitution pupillaire, & après grevé l'heritier en termes generaux, les biens du pupille viennent aussi en restitution au profit du fidei-commissaire, même quand il auroit grevé les heritiers, plûtôt que de faire cette substitution pupillaire. *Voyez* Mainard, *livre 5. chapitre 57.*

Il a été question de sçavoir, si la seconde femme, substituée pupillairement à son fils par son mari, & recüeillant au moyen de la substitution ouverte, les biens tant du mari que du fils, devoit souffrir retranchement du mari, par vertu de la Loy *Hâc Edictali*, en faveur des enfans du premier lit, ou non ? Pour l'affirmative, semblent être exprès les mots de la Loi *Si is qui ex bonis, ff. de vulg. & pupil. Substitut. Substitutum impuberi filio incapacem ex bonis testatoris solidum ex eâ causâ capere quasi à pupillo captat, ita tamen ut ex bonis quæ testatoris fuerunt amplius capere non possit.* Toutefois la Cour de Toulouse a préjugé le contraire, suivant l'opinion des Docteurs sur cette Loi; par cette raison, que la mere devoit succeder *ab intestat*, qui ôte tout soupçon de fraude, & captation novercale. Et par même raison, l'Ordonnance cassant les dispositions faites par pupilles & mineurs, au profit de leurs administrateurs, ne touche point à ceux qui devoient succeder *ab intestat*. Voyez *Mainard*, liv. 3. ch. 81.

Que si le mari, qui a des enfans du premier & du second lit, institué sa seconde femme, & le fils qu'elle a d'un autre lit, la disposition de la Loi *Hâc Edictali* cesse pour le regard de la portion hereditaire qui compete à la femme, par la raison du chapitre précedent; mais cette raison cessant, la portion en laquelle une fille d'un autre lit de la seconde femme est instituée, est sujette au retranchement, comme étant une personne interposée pour frauder la Loi. *Non obstat* ce qu'on pourroit alleguer pour exclure le soupçon de fraude, que la mere pouvoit être substituée entierement, si le testateur eût eu ce dessein, sans choquer la Loi *Hâc Edictali*; car puisque cela n'a pas été fait, le testateur peut avoir eu d'autres intentions préjudiciables aux enfans du premier lit, c'est de ne pas substituer seulement la seconde femme, en la personne de laquelle décedante, la substitution pouvoit aisément devenir caduque; mais de lui enjoindre une autre substituée, pour reculer d'autant plus cette esperance, & affermir ladite substitution. Ce préjugé se peut étendre à toutes autres personnes proches de la seconde femme, qui sont censées personnes interposées pour frauder la Loi. *Ibid.* liv. 3. ch. 82.

La substitution pupillaire est expresse, encore bien qu'elle ne soit pas exprimée avec les termes de pupillarité ou de puberté. Exemple. Je substituë Pierre à mon fils, en cas qu'il vienne à déceder avant l'âge pour disposer de ses biens; cette substitution sera appellée expresse. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11. Juillet 1577. qui l'a jugé de la sorte. *M. Ricard*, des Substitutions, *Traité 3. ch. 2. n. 68.*

Par Arrêt donné aux prononciations solemnelles de la Pentecôte de 1585. il fut préjugé, que par l'Authentique *Ex causâ, C. de liberis præteritis*, la substitution pupillaire étoit conservée, en vertu des clauses generales de la *Novelle 115. ch. 3. & 4. in fine*, dont l'Authentique est tirée, portant que hors l'institution, *quælibet alia capitula legibus concessa, firma manent*, quoiqu'au cas de l'Arrêt, il fût question d'une préterition faite par un pere, & que par disposition de droit, le testament étant rompu, la substitution pupillaire soit aussi anéantie. *L. Moribus*, §. 1. *ff. de vulg. & pup. Subst. & L. Papinianus*, §. *sed nec impuberis*, *ff. de inoffic. Testament. l. 1. & l. 2. ff. de vulgari & pupillari L. Patris & filii eod.* Voyez *Mainard*, liv. 5. ch. 12.

Par Arrêt du 8. Juin 1585. il fut jugé, *substitutionem pupillarem conservari hodie, ex Authent. Ex causâ, C. de liberis præteritis, interveniente posthumi præteritione à patre factâ.* La Rocheflavin, *liv. 3. let. S. tit. 9. Arr. 10.*

Un fils de famille, par son testament, institué pupillairement à son fils, son pere; le cas de l'ouverture en la substitution arrivé, l'ayeul en demande l'ouverture contre la mere, laquelle prétend que la succession de son fils lui est acquise, d'autant que son mari n'avoit pû faire valablement cette substitution; ce qui fut jugé pour la mere, le 12. Septembre 1597. *Cambolas*, liv. 2. chap. 31.

Jugé le 3. Décembre 1656. après partage, que la substitution pupillaire faite *in re certâ*, en la somme de 700. livres, comprenoit tous les biens du pupille, au préjudice même de sa mere. *Arrêts* de M. de *Catellan*, liv. 2. ch. 35. où il ajoûte, que la Cour ajugea le tiers des biens délaissez par le pupille, à son ayeule maternelle, les Juges ayant crû, que puisque la substitution n'étoit faite nommément qu'en une portion de biens, il n'étoit pas juste qu'en l'étendant à tous les autres biens, ce fût au préjudice de la legitime.

La substitution pupillaire que le pere fait au fils qu'il a en sa puissance, comprend sans doute la vulgaire; mais si un étranger instituant ou leguant substituë à son heritier ou à son legataire, s'il décede en pupillarité, cette substitution ne comprend pas la vulgaire, & l'heritier ou legataire mourant avant le testateur, la substitution expire, & le substitué n'est point appellé. Arrêt du 11. Mai 1667. *M. de* Catellan, *livre 2. chap. 60.*

Au Parlement de Toulouse, l'avantage que la mere tire par la substitution pupillaire, n'est sujet au retranchement de la Loi. L'Edit des meres n'y a lieu; *secùs*, où l'Edit a lieu comme à Paris. *V. Henrys*, tome 1. liv. 5. ch. 4. qu. 21.

Jugé au même Parlement de Toulouse, le 22. Mars 1670. après partage, que l'institué *in re certâ*, ou substitué pupillairement *in re certâ*, la substitution pupillaire étant le testament du pupille, devenoit heritier universel par le décès de l'autre substitué pupillairement, arrivé avant le décès du pupille; car dans la substitution pupillaire, on regarde particulierement l'état des choses au temps du décès du pupille, suivant la Loi 11. §. *si quis*, *ff. de vulg.* Voyez *les Arrêts* de M. de *Catellan*, liv. 2. ch. 35.

De l'effet de la substitution pupillaire expresse; de la substitution pupillaire, comprise sous la compendieuse; de la pupillaire tacite, comprise dans la vul-

Source : BIU Cujas

gaire contre la mere, & contre l'ayeul maternel, & l'ayeule maternelle. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 84. où il obſerve, que dans le cas de la ſubſtitution compendieuſe, lorſque le frere du défunt mort impubere, eſt ainſi ſubſtitué par le pere commun, on réduit la legitime de la mere commune, à la troiſiéme partie de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat* ſur la legitime de ſon fils. Arrêts des 1. Février 1662. & 15. Mars 1681. Si la mere eſt prédécedée, & que l'ayeul maternel ſe trouve *in medio*, le droit établit en faveur de la mere, que la ſubſtitution compendieuſe eſt préſumée en tout temps fidei-commiſſaire ſimplement: lorſque le ſubſtitué eſt étranger, tel droit n'a lieu en faveur de l'ayeul. Ainſi jugé le 28. Mars 1697.

Substitution pupillaire tacite.

117 On demande, ſi la faveur de la mere qui fait ceſſer la ſubſtitution pupillaire tacite, ne peut pas être empêchée par une perſonne auſſi favorable que la mere, comme le fils du teſtateur qui eſt appellé à la ſubſtitution? Quelques-uns ſont pour l'affirmative. *Ricard* tient la négative, parce que le fils n'a point de loi pour lui, comme la mere, dans l'eſpece dont eſt queſtion: *Subſtitutiones quidem in hujuſmodi caſu, vivâ matre, reſpuendas eſſe cenſemus. L. ult. Cod. de Inſtitut. & Subſtitut.* M. Ricard, *des Subſtitutions*, Traité 3. ch. 5. n. 229.

Mais ſi des freres ſont conjoints des deux côtez, ſoit qu'ils ſoient ſubſtituez, ou non, ils concourent avec leur mere dans la ſucceſſion *ab inteſtat* de leur frere. *Ibidem*, nomb. 233.

L'ayeule maternelle n'exclut pas comme la mere, la ſubſtitution pupillaire tacite; ce privilege eſt perſonnel à la mere, *propter partûs periculum, & ipſam liberorum procreationem, pro quibus multa noſtris Legibus inventa ſunt privilegia.* L. *Aſſiduis*, 12. §. *quis enim*, *Cod. qui potiores in pignore.* Ibidem, *ch. 5. n. 236. & 237.*

Pour faire ceſſer la ſubſtitution pupillaire tacite, il eſt neceſſaire que la mere ſoit actuellement heritiere. *Ibidem*, n. 240.

De la Subſtitution pupillaire, tacitement compriſe en la vulgaire expreſſe; & ſi l'exiſtence de la mere lui fait obſtacle? *V. Duperrier*, liv. 3. qu. 8.

Substitution, Quarte.

Voyez ce que j'ai dit ſur les mots *Falcidie*, *Quarte.*

118 La diſtraction des quartes trebellianiques, & des legitimes n'eſt interdite par le teſtateur, par mots generaux, comme: *Je veux que tous mes biens reviennent*, ou *ſoient reſtituez à un tel, que je ſubſtituë audit cas*, ou bien *deviennent à plein droit*: il faut qu'il y ait expreſſe prohibition de la trebellianique. Arrêt du Parlement de Paris, en 1549. entre le Seigneur de S. André, Maréchal de France, & les ſœurs de Mont-regnaud. *Bibliot.* du Droit François, par *Bouchel*, verbo *Subſtitution.*

Un frere a eu une fille âgée de cinq à ſix mois; il l'inſtituë ſon heritiere, & lui ſubſtituë ſon oncle frere du teſtateur; cette fille décede peu de temps après; ſa mere & le ſubſtitué ont procès. Arrêt du 31. Décembre 1554. au profit du ſubſtitué, ſans diſtraction d'aucune quarte. *Le Veſt*, Arrêt 59.

Substitution reciproque.

119 Ci-deſſus *voyez* le *nombre* 19. Deſpeiſſes, *tome* 2. *page* 110. & *Peleus*, queſt. 69.

De ſubſtitutione reciprocâ quæſtio, quâ formulâ inducatur. V. Stockmans, *déciſ.* 34.

De reciprocâ factâ in æqualibus perſonis cum expreſſione pupillaris ætatis ſub unâ oratione. V. Franc. Stephani, *déciſ.* 16.

Si la ſubſtitution reciproque faite à un majeur & à un mineur, pure & ſimple, & ſans ſpecification de temps, contient un fideicommis, ou ſi elle contient ſeulement la ſubſtitution vulgaire. *Bouvot*, tom. 1, *part.* 3. verbo, *Subſtitution*, queſt. 2.

Si le ſubſtitué, appellé par ſubſtitution reciproque, peut prétendre les biens du premier décedé, & échûs au dernier ſurvivant. *Ibidem*, queſt. 7.

Un pere qui a trois fils & trois filles, fait ſes fils ſes heritiers univerſels; il les ſubſtituë reciproquement les uns aux autres; & s'ils meurent ſans enfans nez de leurs corps, & en legitime mariage, il leur ſubſtituë les filles & leurs enfans: il en meurt deux ſans enfans, & au troiſiéme, ſurvit une petite-fille, *neptis*, née de ſa fille, à qui cette ſucceſſion eſt diſputée par ſes tantes, filles du teſtateur, qui avoient ſurvêcu leurs freres. Leur raiſon eſt, qu'elle n'étoit pas née du corps de leur frere ſubſtitué à ſes freres. *Guy Pape*, qu. 353. décida en faveur des tantes.

Si la ſubſtitution reciproque faite entre deux enfans, de divers âge, peut être pupillaire pour l'un, ou ſi elle n'eſt qu'vulgaire pour les deux? *V. Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 47.

D'une ſubſtitution reciproque, faite *in infinitum*, en faveur des mâles, & l'aîné d'iceux. *Voyez* Peleus, queſtion 69.

La queſtion de ſçavoir, ſi l'on peut déroger à une ſubſtitution reciproque, eſt amplement traitée dans *Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 23. Il reſulte de cet Auteur, & de celui qui a fait des obſervations ſur icelui, que les échanges faits entre heritiers ſubſtituez reciproquement, ne changent point la qualité des heritages, & que ceux qui ont été reçûs en échange, ſont ſubſtituez: comme auſſi, que les partages faits entre deux freres, avec garantie, & clauſe de ne ſe rien demander, ne font point de préjudice à la ſubſtitution. *V.* les obſervations ſur la *queſtion* 44. du même livre.

En ſubſtitution reciproque, en Païs de Droit écrit, il faut faire diſtraction de la legitime, & la déciſion de la Loy, *Si pater puellæ*, Cod. *de inofficioſo teſtamento*, ne s'obſerve. Arrêts du Parlement de Paris des 20. Juin 1621. & 7. Juillet 1625. *M. Bouguier*, lettre S. n. 9.

Dans le cas de la ſubſtitution réciproque de deux enfans, les créanciers & legataires du prédecedé, ne peuvent avoir détraction de ſa legitime, ni trebellianique ſur les biens ſubſtituez. Arrêt du dernier Juillet 1631. qui neanmoins, ſans tirer à conſequence, ordonna, qu'un legs de 150. liv. fait à un domeſtique, ſeroit délivré. *Voyez* Bardet, *tome* 1. *liv.* 4. *ch.* 43.

La ſubſtitution ne peut être reciproque ou double, la condition des ſubſtituez reciproquement n'étant pas égale. Arrêt du 11. Avril 1634. c'eſt-à-dire, que la ſubſtitution vulgaire reciproquement, ne peut pas comprendre la pupillaire, ſi les enfans ne ſont tous impuberes. *Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. qu. 47.

Si le pere ayant ſubſtitué à ſon fils aîné le ſecond, & au défaut des mâles ſes filles, même en la portion leguée au ſecond, & aux heritages compris en icelle; cette ſubſtitution en ſuppoſe une reciproque entre les freres, avec conciliation pour ce ſujet de la Loy *vel ſingulis*, ff. *de vulgari*, & de la Loy *Titia*, §. *Seia*, ff. *de legat.* 2°. & autres textes de Droit. *Voyez* Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſtion* 36.

La ſubſtitution breviloque ou reciproque, comme quand un pere inſtituë ſes deux enfans impuberes ſes heritiers, & qu'il les ſubſtituë l'un à l'autre, ils ſont reciproquement appellez par la ſubſtitution vulgaire & pupillaire. *Ricard*, des Subſtitutions, *traité* 3. *chap.* 5. *nombre* 194.

Pluſieurs enfans ayant été reciproquement ſubſtituez par leurs aſcendans de l'un & l'autre, en cas de décès ſans enfans, & les leurs, & le ſurvivant, les neveux concourent avec l'oncle ſurvivant. Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Mars 1675. *Boniface*, tome 5. liv. 2. tit. 10. chap. 1.

Fevelle Marchand, ayant des enfans de deux lits, les 120
ſubſtituë tous reciproquement, aux ſommes & biens à eux délaiſſez; deux enfans du ſecond lit étant décedez, jugé au Parlement de Bordeaux le 16. Juillet 1666. que ce que le ſecond avoit eu du premier, par vertu de la ſubſtitution, tomboit dans le fideicommis, auſſi-bien que ſa propre portion. *La Peyrere*, verbo, *Subſtitution.*

La ſubſtitution eſt préſumée reciproque précaire entre les inſtituez, lorſque le frere ſurvivant eſt ſubſtitué au mourant. 2°. Ou lorſque le dernier mourant eſt chargé de rendre l'entiere heredité à l'étranger. 3°. Autre choſe

Source : BIU Cujas

eſt, lorſque l'étranger eſt ſimplement ſubſtitué après le décès de tous les inſtituez. 4°. Ou au dernier mourant d'iceux. *Mantic.* lib. 7. tit. 2. *aliud in pupillari ſi mater ſit in medio.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 79. 2. 3. 4. *id.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 80. 81. *vid.* Peregrin. *art.* 13. *vid.* Craſſum, §. *Subſtitutio*, qu. 61. n. 8. *& ſeq. vid. L.* 37. ff. *de vulg. & pupil. L*, 87. §. 2. ff. *de leg.* 2. *L.* 34. ff. *ad Trebell.* Arrêt du 8. Juin 1649. Préſidant M. le Premier, plaidans, Conſtans & Hugon. Le nommé Bignon, faiſant ſon teſtament, inſtitua ſon heritiere univerſelle, Jeanne Bignon, ſa fille unique, mariée avec Claude de Bourgoing; & ſubſtitua à ſadite fille, les enfans mâles qu'elle avoit ou pourroit avoir, ſans que les filles puiſſent rien prétendre à ladite ſubſtitution. Ladite Jeanne Bignon meurt, laiſſant cinq enfans mâles, & Michelle Bourgoing ſa fille. Leſdits enfans mâles, à la reſerve de Pierre Bourgoing, meurent ſans enfans; ladite Michelle Bourgoing demandant ſa part de ſucceſſion des freres décedez; ledit Pierre Bourgoing ſoûtenoit que la ſubſtitution étoit reciproque entre les mâles, & qu'il devoit exclure ladite Michelle ſa ſœur. Jugé qu'il n'y avoit point de reciprocité de ſubſtitution entre les mâles heritiers inſtituez. La raiſon de douter de l'Arrêt, ſe prenoit des termes: *ſans que les filles puiſſent rien prétendre en la ſubſtitution.* La Peyrere, *lettre S. nomb.* 94. de toutes les éditions.

De la ſubſtitution tacite reciproque entre enfans, un étranger leur étant ſubſtitué. Jugé au Parlement de Grenoble le dernier May 1634. *favore liberorum*, qu'entre les enfans appellez par le mot collectif, auſquels a été donné ou ſubſtitué, *reſultat tacita reciproca*, & que le ſubſtitué n'y peut rien prétendre, *niſi poſt mortem omnium.* Baſſet, *tom.* 2. *liv.* 8. *tit.* 2. *ch.* 11.

Arrêt du Parlement d'Aix du 11. Juillet 1661. qui déclare qu'en l'inſtitution faite par un collateral de *Titius* & les ſiens, les enfans de l'inſtitué ne ſont appellez que par la vulgaire. *Boniface*, tom. 5. liv. 2. tit. 4. chap. 3.

Il y a grande difference entre la ſubſtitution reciproque, ou breviloque, & la compendieuſe; la reci-
121 proque, ne comprend pas toutes ſortes de ſubſtitutions, à moins qu'elle ne ſoit faite entre égales & en pupillarité, ou fureur; mais la compendieuſe comprend generalement toute ſorte de ſubſtitution: toutefois, ſi aux termes de la reciproque, je les ſubſtituë l'un à l'autre *invicem*, ſans ajoûter les mots de la compendieuſe, quand l'un ou l'autre décedent ſans enfans; telle ſubſtitution n'eſt plus cenſée reciproque, mais prend la nature de la compendieuſe. Arrêt du Parlement de Toulouſe, au mois de Juin 1580. *Maynard*, liv. 5. ch. 27.

La ſubſtitution reciproque ou breviloque, *ut invicem ſubſtituo*, eſt de telle nature, qu'elle ne ſe peut accommoder, ſinon aux cas qui conviennent aux deux ſubſtituez. Donc, ſi la ſubſtitution eſt faite entre deux perſonnes inégales d'âge, l'une pubere, & l'autre impubere, la pupillaire ne peut avoir lieu. Ainſi jugé le 31. Mars 1583. *Ibidem*, chap. 41.

La ſubſtitution reciproque n'a lieu, que quand le teſtateur s'eſt tenu aux termes de la reciproque, *vos invicem ſubſtituo*; car s'il a paſſé plus avant, & y a ajoûté le cas, s'ils décedent ſans enfans, la ſubſtitution devient compendieuſe, & comprenant toute ſorte de ſubſtitutions, comprend auſſi la pupillaire; & ainſi il a été ſouvent jugé. *Ibidem*, chap. 44.

Un teſtateur, qui dit dans ſon teſtament, qu'il ſubſtituë des biens à ſes enfans reciproquement, & qu'au cas qu'ils viennent à mourir ſans enfans, il ſubſtituë au plus proche parent; cela s'entend de ſon côté. Arrêt du 4. Septembre 1685. *Ibidem*, chap. 52.

Par Arrêt du 15. Février 1630. jugé que les enfans impuberes ſubſtituez heritiers par leur pere, & chargez d'une ſubſtitution compendieuſe, en faveur d'un tiers, n'étoient point cenſez ſubſtituez entr'eux reciproquement, & qu'il n'y avoit que la ſubſtitution pupillaire qui emportoit ce droit. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 11.

Sur la ſubſtitution compendieuſe, *voyez* ci-deſſus, *page* 279. *nomb.* 37.

La diviſion faite entre freres, coheritiers de leur pere, avec promeſſe de garantie, & de ne ſe plus rien demander l'un à l'autre de preſent, ni ailleurs, ne préjudicie pas à la ſubſtitution reciproque faite entr'eux par le pere commun, en cas de décès ſans enfans. On convint de cette maxime, au jugement du procès de Palanque, à la premiere Chambre des Enquêtes du même Parlement de Toulouſe, le 8. Août 1667. ce qui eſt conforme à la doctrine de *Mainard*, liv. 5. ch. 96. & à celle de *Cujas* & de *Godefroy*, ſur la Loy 122. *qui Romæ*, §. *duo fratres*, ff. *de verb. oblig.* Voyez *M. de Catellan*, to. 1. liv. 2. ch. 23. *tom.* 2. *liv.* 5. *qu.* 31. où il dit, qu'en la ſubſtitution faite au pere & à ſes enfans, ne ſont point appellez enſemble, mais ſucceſſivement, *ordine charitatis.*

La ſubſtitution reciproque ordonnée par un pere en- 122
tre ſes enfans, à la ſuite du partage de ſes biens, eſt eſtimée graduelle, étant contenuë en ces termes: *Voulant bien expreſſement qu'ils ſoient heritiers l'un de l'autre, au cas qu'ils viennent à mourir ſans enfans; en ſorte que les biens du decedé accroiſſent toûjours aux ſurvivans, pour y prendre ce que la Coutume de la ſituation des biens leur donnera, & leur défendant toute diſtraction ou alienation de ſes biens, au préjudice dudit fideicommis & ſubſtitution reciproque, ſauf pour cauſe de remploi, à la reſerve de* 8000. *florins, dont chacun pourra diſpoſer librement.* Arrêt du Parlement de Tournay du 10. May 1699. entre la Dame Comteſſe de Cruys-Hautem, & le ſieur Comte de Cauroy, rapporté par *M. Pinault*, tom. 2. Arr. 258.

Substitution, Relief.

Quand le relief eſt dû en matiere de ſubſtitution? 123
Voyez le mot *Relief*, §. Relief, Subſtitution.

Des droits Seigneuriaux qui peuvent être dûs dans le cas des ſubſtitutions. *V.* ci-deſſus les *nomb.* 73. *&* 114.

Substitution, Religieux.

Subſtitution ne peut être ouverte au profit d'un 124
Religieux Profez. *V. Cambolas*, liv. 1. chap. 30. *&* ci-deſſus le *nomb.* 100.

Substitution, Remise.

Le droit de ſubſtitution ou de fideicommis, ne peut 125
être remis ni tranſporté qu'à l'heritier grevé avant l'évenement de la condition. *V. Expilly*, Arrêt 13.

La remiſe d'un fideicommis faite par un pere à ſon fils non émancipé, hors le contrat de mariage du fils, eſt ſujette à revocation. Arrêt du 20. Août 1725. ſur les Concluſions de M. Dudon, Avocat General; plaidans, Maignol & Grenier; préſidant, M. de la Caze, Premier Preſident. *La Peyrere*, édit. de 1725. *pag.* 10. des obſervations qui ſont à la fin.

Substitution, Reparations.

Reparations faites ſur les biens ſubſtituez. *Voyez* 126
ci-deſſus les *nomb.* 20. *&* 31. & le titre des *Reparations.*

Substitution, Representation.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 78. *bis*, & le titre *Repreſen-* 127
tation.

La repreſentation n'a point lieu dans les ſubſtitutions. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 5. *queſt.* 5. L'Auteur des obſervations dit, qu'il y a des cas où la repreſentation a lieu, s'il paroît que la volonté du teſtateur a été d'appeller les petits-enfans, &c. Mais il obſerve que dans les cas où la repreſentation a lieu dans les ſubſtitutions, elle ſe regle ſuivant l'ordre des ſucceſſions: en ſorte, qu'en ligne collaterale, elle n'a lieu que dans le premier degré; il obſerve, que *Fachinæus* eſt d'avis contraire.

Les enfans du ſubſtitué, quoique décedé avant l'ouverture de la ſubſtitution, le repreſentent par la ſuite, au préjudice des heritiers *ab inteſtat.* Arrêt rendu au Parlement de Grenoble en l'an 1460. *Papon*, liv. 20. tit. 3. n. 8.

Un fils par teſtament inſtituë ſa mere heritiere, lui ſubſtituë deux ſœurs du même lit; l'une d'elles meurt, & laiſſe deux enfans naturels & legitimes; la mere meurt après; la ſœur ſurvivante ſe ſaiſit de la ſuc-

Source : BIU Cujas

ceſſion. Les enfans de la défunte prétendent la moitié contre leur tante, diſant qu'ils repreſentent leur mere, quoiqu'elle ſoit morte avant que la ſubſtitution fût ouverte. La tante ſoûtient, au contraire, que telle condition de ſubſtitution n'a été tranſmiſe aux ſucceſſeurs, parce que les mots *ſieus* n'y ſont ajoûtez. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1567. les enfans furent déboutez, & le tout adjugé à la ſœur : alors le Preſident remontra qu'il y eût eu plus de droit, ſi le pere eût été fideicommiſſaire & heritier premier, comme fut la mere. *Ibidem*, n. 23.

Si en ſubſtitution il y a lieu de repreſentation, & ſi l'oncle eſt préferé aux enfans du frere décedé lors de l'ouverture de la ſubſtitution, ou s'ils ſuccedent avec lui ? *V. Bouvot, tom.* 2. verbo, *Subſtitution*, qu. 26.

Dans la ſubſtitution des collateraux, & de frere à frere, la repreſentation peut avoir lieu ; *ſecùs*, dans celle des étrangers, où elle eſt inconnuë. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 27. Juin 1689. *V. La Peyrere*, édit. de 1706. *lettre S. n.* 239.

Substitution, Retourner.

Voyez au *tome* 5. les mots *Retour* ; *Reverſion*.

128 Le mot de *Retourner*, ſans autre addition, qui pût faire paroître une ſubſtitution, ne faiſoit une ſubſtitution ; & l'Arrêt des Enquêtes, rendu après pluſieurs vacations, fut caſſé. La Marquiſe de Minieux, qui avoit perdu ſa cauſe aux Enquêtes, gagna, plaidans la Requête Civile, le Verrier & Martinet, Langlois ſoûtenant l'Arrêt de 1659. en la Chambre du petit Edit : le Vendredi 20. Mars 1663.

Substitution, Saisie Réelle.

Saiſie réelle des terres ſubſtituées. *Voyez* le mot
129 *Créancier*, tom. 2. pag. 477. nomb. 25. & ci-deſſus le *nombre* 55.

Les decrets purgent toute ſorte de ſubſtitutions, & contre toutes perſonnes, ſoit majeurs ou mineurs, preſens ou abſens. *V. La Peyrere*, en ſes déciſions, *lettr. D. nomb.* 5. & *n.* 24. édit. de 1706.

Si les biens du grevé de ſubſtitution étoient decretez, il eſt neceſſaire pour la conſervation de la ſubſtitution, ou d'un droit futur, de s'y oppoſer, le mineur même eſt dans l'obligation de le faire ſous la puiſſance de ſon tuteur ou curateur, & s'il ne l'a pas fait, il demeure exclus. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. S. n.* 193. Il cite la Loy *ut ſingulis*, ff. *de vulg. & pupill.* & l'Auth. *res quæ Cod. Commun. de Leg. Nov.* 39. cap. 1. *Brodeau*, ſur *Loüet*, lettr. S. n. 9. & *Mornac*, *ad L.* 8. ff. *de alien. Jud. mut. cauſa.*

Substitution, secondes nôces.

De l'effet de la ſubſtitution en cas de convol en ſe-
130 condes nôces. *V.* le *tom.* 4. *pag.* 520. *n.* 40.

Une femme ayant des filles du premier lit, & un fils du ſecond, fait par ſon teſtament des legs aux filles du premier lit, & inſtituë heritier ſon fils du ſecond mariage ; & au cas qu'il décederoit en pupillarité, elle augmente les legs de ſes filles, & ordonne, que ſon heredité viendra à ſon ſecond mari. Il a été jugé au Parlement de Toulouſe, que cette femme, par ſa diſpoſition, avoit choqué la Loy *hâc edictali* ; & que cette ſubſtitution (qui ne pouvoit valoir, que *jure fideicommiſſi*, la mere ne pouvant pas ſubſtituer pupillairement à ſon fils) étoit ſujette au retranchement ; & que le ſecond mari ne pouvoit pas répudier ce fideicommis, & reprendre les biens de la teſtatrice, comme heritiere *ab inteſtat* de ſon fils. Sans cette ſubſtitution, ſi l'inſtitution du fils eût été pure & ſimple, ce fils ayant recuëilli la ſucceſſion de ſa mere, le pere lui auroit ſuccedé naturellement ; mais cette mere ayant porté ſa penſée plus loin, & ayant voulu gratifier ſon ſecond mari de ſon heredité, après la mort de ſon fils, au préjudice de ſes autres enfans du premier lit : ce deſſein injuſte partant d'une affection, en quelque ſens déreglée, & que la Loy condamne, merite d'être puni, par le retranchement de cette ſubſtitution, qui dans l'intention de la teſtatrice, & par l'évenement, ſe trouve être en effet une liberalité exceſſive, & ſujete à réforme. *M. de Catellan*, liv. 4. ch. 57.

Substitution, siens.

Effet & valeur de cette dénomination, & qualité de 131
Siens. *Voyez* ci-deſſus, *page* 199. le mot *Siens*.

Le teſtateur ſubſtituant à ſon heritier les ſiens, ne regarde que les enfans de ce même heritier, à l'excluſion de tous autres. Une mere qui a un fils & des filles, inſtituë ſon fils ſon heritier univerſel, & lui ſubſtituë ſes filles, s'il meurt ſans heritier legitime. Elles excluront le pere & l'ayeul, quoique la qualité d'heritiers legitimes leur ſoit donnée par le Droit ; la raiſon eſt, que celui qui eſt du ſang de l'heritier, eſt appellé l'heritier legitime ; autrement il arriveroit que les aſcendans, & même les collateraux, juſqu'au ſeptiéme degré, l'emporteroient ſur les ſubſtituez, parce qu'ils ſont auſſi appellez heritiers legitimes. Le Parlement de Grenoble l'a ſouvent jugé de la ſorte. *Voyez* Guy Pape, *queſtion* 306.

Nomine hæredum in teſtamentis, & ultimis voluntatibus deſcendentes tantùm intelliguntur, in contractibus autem hæredes omnes qualeſcumque. Idem, *page* 180.

Ce mot de *ſiens*, en ſubſtitution, comme *je ſubſtituë Titius & les ſiens*, ne s'entend que des enfans, autrement la ſubſtitution iroit à l'infini. Arrêt au mois d'Août 1591. *Voyez* Montholon, *Arr.* 115. & Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 31. où il dit, qu'en la ſubſtitution faite au pere & à ſes enfans, ne ſont point appellez enſemble, mais ſucceſſivement, *ordine charitatis*.

Suorum nomine, le pere n'eſt compris. Arrêt du Parlement de Grenoble du 23. Juillet 1619. *Baſſet*, to. 2. liv. 4. tit. 10. ch. 1.

Arrêt du Parlement d'Aix du 12. Juillet 1661. qui declare qu'en l'inſtitution faite par un collateral de *Titius* & les ſiens, les enfans de l'inſtitué ne ſont appellez que par la vulgaire. *Boniface*, tom. 5. liv. 2. titre 3. chap. 3.

Substitution, *Si ſine liberis.*

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 74.

De la condition, *ſi ſine liberis*, appoſée dans les ſubſ- 132
titutions. *V. Mainard*, liv. 7. ch. 27.

De conditione ſi ſine liberis, num conjecturis repetatur ? Voyez *Franciſci Stephani*, deciſ. 24.

Volo reſtituas, ſi ſine liberis decedas ; conditio deficit ex voluntate, vel ex uno filio ſuperſtite relicto ; & la raiſon eſt, que la nature de la condition eſt telle, que, *in ſe convertitur & habet à contrario ſenſu implicitam negativam, ità ut nihil interſit utrum ſcribatur, ſi ſine liberis reſtituito, an ſi cum liberis ne reſtituito.* Voyez *M. le Prêtre*, 1. Cent. chap. 70. & Peleus, *queſt.* 49.

Que la condition, *ſans enfans*, miſe en une ſubſtitution, ne comprend les enfans des enfans entre étrangers, qui ne ſont enfans, autrement pour le regard des enfans & deſcendans en ligne directe. *V. Carondas*, liv. 7. Rép. 61.

De la clauſe (*s'il décede ſans enfans*) & qu'elle fait un fideicommis. *V. Peleus*, queſt. 51.

Le teſtateur inſtituë autre que ſes enfans, & lui ſubſtituë, s'il décede ſans enfans, ceux du nom & famille du teſtateur ſont entendus, & non pas ceux de l'inſtitué. *Ibidem*, queſt. 54.

Le pere ayant un fils & une fille, fait le fils heritier, & lui ſubſtituë ſa fille, s'il meurt ſans enfans. Après la mort du pere, le fils ſe fait Prêtre ; la fille meurt enſuite, & laiſſe des enfans ; le Prêtre décede, & nomme un heritier ; les enfans de la ſœur prétendent les biens, diſant que lors qu'il s'eſt fait Prêtre, il y a eu lieu à la condition *ſi ſine liberis*, & que la ſubſtitution a été ouverte au profit de la ſœur, lors vivante. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23. Juin 1523. en faveur des enfans. Pluſieurs n'en étoient pas d'avis, car les enfans n'étoient point appellez à la ſubſtitution, mais ſeulement nommez à la condition. Le contraire a été jugé au Parlement de Paris en 1566. *V.* Boyer, *queſt* 354. Mainard, *liv. 7. de ſes queſt. chap.* 27. Papon, *liv.* 20. *tit.* 3. *n.* 1. & la *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Subſtitution*, où l'Arrêt

Source : BIU Cujas

l'Arrêt qui départage cette queſtion, eſt datté du 23. Juillet 1523.

En la condition, *s'il décede ſans enfans*, les enfans ne ſont ſubſtituez, & ne peuvent empêcher leur pere de diſpoſer de l'heredité qui lui a été laiſſée par teſtament ou par des legs, & autres choſes données. Arrêt à la Pentecôte 1535. *Peleus*, queſt. 53.

Dans la ſubſtitution, *s'il décede ſans enfans*, ne ſont compris les enfans legitimes du fils bâtard de l'inſtitué pour exclure le ſubſtitué. *Voyez* Carondas, *livre 9. Réponſe 38. Secùs*, ſi les enfans ſont legitimez par un mariage ſubſequent. Arrêt à la Pentecôte 1538. *Peleus*, queſt. 36.

Un pere fait ſon heritier univerſel ſon fils impubere, & lui ſubſtituë, s'il mouroit en pupillarité, ou bien hors de pupillarité ſans enfans, ſa ſœur. Arrivant le cas qu'il meure en pupillarité, la ſœur ſubſtituée reçoit le tout; & la mere ne peut demander ſa legitime : car la ſubſtitution pupillaire eſt expreſſe. Autre choſe ſi la pupillaire étoit tacite, par ces mots, *& ſi mon fils & heritier meurt ſans enfans, je ſubſtitue*; car s'il meurt en pupillarité (quoiqu'il y ait grand conflit d'opinion) néanmoins la plus ſaine eſt, que la legitime eſt dûë à la mere. Arrêt de la Cour, ſéant à Riom, aux Grands Jours en 1546. au mois d'Octobre. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Subſtitution.*

La condition négative *s'il n'y a enfans de ce mariage*, ne manque point par la naiſſance d'enfans, s'ils ne ſurvivent à celui après lequel ils ſont appellez; & au contraire la condition *s'il y a enfans*, n'eſt point arrivée par la naiſſance des enfans, s'ils ne ſurvivent. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Août 1550. entre la Princeſſe Suzanne de Bourbon, veuve du Seigneur de Rieux d'une part, & les heritiers dudit Seigneur. *Papon*, liv. 20. *tit. 1. nomb.* 18.

De la ſubſtitution, *ſi ſine liberis deceſſerit*, l'heritier inſtitué & les enfans, étant hors du Royaume, & ne pouvant ſucceder aux biens qui étoient en France : Jugé que la ſubſtitution étoit ouverte au profit du ſubſtitué. Arrêt du 23. Decembre 1598. *M. Loüet*, lett. S. ſomm. 15.

Titius mihi hæres eſto, & ſi ſine liberis moriatur, meam hæreditatem Sempronio reſtituto : ſi Titius laiſſe des enfans, *fideicommiſſo locus non eſt.* Titius a des enfans, Titius fait ceſſion, ſes biens ſont ſaiſis & mis en decret; ſa femme, mere & tutrice de ſes enfans, demande diſtraction des biens avenus à Titius par le teſtament de ſon pere, comme apartenans à ſes enfans, & leur étant ſubſtituez, parce qu'étant en la condition, ils étoient auſſi en la diſpoſition. Jugé que les enfans n'étoient appellez par cette clauſe, mais ſeulement les ſubſtituez exclus par le défaut de la condition. Arrêt du 10. May 1603. *M. le Prêtre 1. Cent. ch. 70.* M. Loüet, *lettre C. ſomm. 46.* M. Expilly, *Arr. 5.* Henrys, *tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt 26. & tome 2. liv. 5. queſt. 20.* où il parle de la ſubſtitution des *Feugeroles*. Voicy l'obſervation que M. *Tartarin* ancien Avocat, a faite ſur cette citation: Mais ces Auteurs, & ſur tout *Henrys*, & *Cujas* conſ. 35. rapportent des limitations à cette regle, ſi le teſtateur a préferé les mâles aux femelles; ſi c'eſt dans une maiſon illuſtre: ſi c'eſt la coutume de la famille de ſubſtituer: il y en a encore d'autres; ſi la condition eſt redoublée, ſi les enfans étrangers au nom du teſtateur ſont chargez de le porter, ſi le Teſtateur a défendu l'alienation de ſes biens en la detraction de quarte aux enfans.

L'auteur des obſervations ſur *Henrys*, traite la queſtion de ſçavoir, s'il faut que pluſieurs ou toutes de ces obſervations concourent, ou s'il ſuffit d'une ſeule; l'Auteur dit, que cela dépend des termes.

Me *Tartarin* a fait juger dans la maiſon de la Tour Murat, qu'il en falloit pluſieurs.

Les mêmes circonſtances ſuivant l'Auteur des obſervations ont lieu pour les petits enfans.

Si la ſubſtitution en défaut d'enfans eſt vulgaire ou
133 fideicommiſſaire? *Voyez Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 8. chapitre 2.

On a demandé, ſi la ſubſtitution en cas de décès ſans enfans, doit être ouverte par l'ordre de *Prêtriſe*, pris par l'heritier grevé? La queſtion fut terminée par tranſaction. *V. Boniface, tom. 5. liv. 2. tit. 5. chap. 2.* où il cite un Arrêt rapporté par *Papon*, qui ajugea à une ſœur ſubſtituée ou à ſes enfans, les biens & l'heritage d'un ſien frere, chargez de ſubſtitution, en cas de décès ſans enfans, pour s'être fait Prêtre, à l'excluſion de l'heritier du Prêtre. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 106. quant à la Profeſſion Religieuſe.

Jugé le dernier Juin 1659. au Parlement d'Aix, que la ſubſtitution faite par le pere à ſon fils, en cas de décès ſans enfans, ne comprend pas la pupillaire tacite, & que la pupillaire tacite n'exclud pas l'ayeule de la ſucceſſion de ſon petit-fils mort en pupillarité. *Boniface*, tom. 2. liv. 2. tit. 2. chap. 12.

Le demandeur en fideicommis n'eſt tenu de prouver que l'heritier chargé de reſtituer ſoit mort ſans enfans, n'ayant apparu qu'il eut jamais eu d'enfans; *Secùs*, s'il en a eu. Arrêt du Parlement de Grenoble du 14. Août 1547. *M. Expilly*, Arr. 29.

Je fais mon heritier Etienne mon fils, s'il meurt ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, je ſubſtituë tel; en ce cas, les enfans ſont grevez de reſtituer au dernier ſubſtitué, s'ils meurent ſans enfans, *ergo*, ils ſont tacitement appellez, ils viennent *ex teſtamento.* Arrêt du Parlement de Grenoble ſous cette limitation de *Bartole*, ſur la Loy *Centurionum* 57. au procès de la Seigneurie de Sournom, entre les filles du Seigneur, demandereſſes d'une part, & M. le Dauphin, heritier dudit feu Baron, d'autre part. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Subſtitution.*

Une ſubſtitution *ſi ſine liberis*, comprend la pupillaire, & cette pupillaire doit être expreſſe, pour exclure la mere de ſa legitime. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 7. Août 1630. qui juge auſſi, que *ordine ſcripturæ*, cette pupillaire n'a lieu pour l'heritier, & pour un legat. *Baſſet*, tome 1. livre 5. titre 9. chapitre 5.

Le ſieur de Dromme avoit cinq enfans, un fils & quatre filles : le ſieur de Chaulieu leur oncle donna par ſon teſtament à l'aînée & à la cadette à chacune 50. liv. de rente, & *qu'en cas que l'une mourût ſans enfans, l'autre heriteroit de ſa part, ſans que les freres ou les ſœurs y puiſſent rien demander qu'après leur mort ſans enfans.* Les deux ſœurs legataires étant décedées, les deux autres ſœurs demanderent part aux 100. livres de rente, prétendans les partager avec leur frere, comme étant ſubſtituées avec lui par le teſtament de leur oncle. Le Juge de Vire prononça en leur faveur; le frere en appella au Parlement de Roüen. Par Arrêt du 12. Mars 1680. la Sentence fut caſſée, & la rente ajugée au frere. *Baſnage* ſur la Cout. de Normandie, *art.* 422.

Subſtitution faite par un Gendarme étant à la guerre 134
à ſon fils pupille en cas qu'il décederoit ſans enfans, le fils décedant hors l'âge pupillaire, *non dicitur directa ſed habet vim fideicommiſſi, & ideò filius aut ejus hæres legitimam & quartam detrahit, quia ex quo ad tempus mortis refertur, non ad certum tempus dicitur compendioſa, non directa militaris de quâ in L. Centurio quæ eſt interpretandâ in ſuo caſu, nempè quando ad certum tempus.* Jugé au Parlement de Toulouſe au rapport de M. Mainard, le 17. Janvier. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Subſtitution.*

Jeanne la Fargue, veuve de Guillaume Pelati, par teſtament de l'an 1513. après avoir legué certaines ſommes à ſes filles, en tous ſes autres biens, inſtituë Jean & Beranger Pelati, ſes enfans pupilles également, avec telles ſubſtitutions, que ſi l'un d'eux décedoit ſans enfans, ſa portion vienne au ſurvivant, & au contraire, ou à ſes enfans *ſeu ad ejus liberos*, ſubſtituant l'un à l'autre, & au contraire avec cas ſuſdits, & ſi tous deux décedoient ſans enfans, elle veut que ſes biens viennent à ſes filles également, *ſeu ad earum liberos.* Après ſon décès Jean & Beranger recuëillent l'heredité, & joüiſſent long-temps. Beranger décede ſans enfans, & Jean recuëille ſa portion, & vend une métairie de l'heredité à Bernard Maurel Secretaire; après décede Jean Pelati, laiſſant Guerin & Jacques Pelati ſes enfans, leſquels comme appellez à la ſubſtitution, par ces mots *ſeu ad*

Source : BIU Cujas

ejus liberos, ſont inſtance contre Maurel, en maintenuë de ladite métairie. Maurel, ſoûtient que par ces mots *ſeu ad liberos*, ils ne ſont appellez collectivement ni ſucceſſivement avec leur pere Jean. Sinon *in caſum vulgarem*, que Jean ayant recëilli en un temps auquel les demandeurs n'étoient pas encore nez, ils ne peuvent être concurrens avec leur pere. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe le 2. Septembre 1584. *V. Mainard, liv. 5. chap.* 37.

C'eſt aujourd'hui choſe certaine, que ſous cette condition *ſi ſine liberis*, les enfans ne ſont point compris diſpoſitivement, mais ſeulement conditionnellement; toutefois cela n'a lieu qu'en fideicommis teſtamentaires, mais non en contractuels, auſquels les enfans ſont cenſez appellez diſpoſitivement, par la clauſe *ſi ſine liberis*, & révoquent les alienations: C'eſt une difference entre les fideicommis teſtamentaires, & les contractuels; l'autre, en ce que des fideicommis contractuels, il ne ſe fait aucune détraction de trebellianique comme des teſtamentaires; ces deux differences ont été préjugées par deux divers Arrêts du Parlement de Toulouſe. *Vide Fernand. in cap. unic. de fil. nat. ex. matr. contract.* Mainard, *liv. 5. ch. 66. & 67.*

Nota. Ferrieres tient le contraire ſur la queſt. 39. de *Guid. Pap.* & dit que *ſi liberi in conditione poſiti non cenſentur vocati, in quibus pleniùs voluntatem defunctorum interpretantur, multò minùs in contractibus in quibus ſtrictè agimus*; il blâme Maynard.

Une ſubſtitution eſt faite en ces termes, *ſi mon fils decede ſans enfans, je ſubſtituë à ma fille ſes enfans mâles, & ſi ma fille n'a point de mâles, je ſubſtituë Caius.* Le fils decede ſans enfans, la fille ſurvivante n'a point encore de mâles. On demande ſi la ſubſtitution eſt incontinent ouverte au profit de Caïus, ou ſi elle eſt ſuſpenduë juſqu'au decès de la fille, ou juſqu'à ce que l'on puiſſe être aſſuré qu'elle n'aura plus d'enfans. *Maynard, liv. 9. chap.* 51. diſtingue, ou ceux qui ſont ſubſtituez après les mâles de la fille, ſont étrangers, ou proches parens, ou en meme degré d'affection que ſeroient les mâles de la fille venant à naître. Au premier cas il faut ſuſpendre la ſubſtitution: au dernier, les mâles ſont exclus, s'ils ne ſont nez lorſque le fils du teſtateur eſt mort, d'autant que la qualité jointe aux termes de la ſubſtitution, doit être entenduë, eu égard au temps que le teſtateur parle. Il ajoûte que la ſubſtitution eſt en ſuſpens, & que la mere poſſede les biens juſqu'à ce qu'il ſoit certain que la fille ne puiſſe avoir de mâles.

Si un pere inſtituë ſon fils, & après ſa mort ſubſtituë un autre, ſans faire mention des enfans; cela s'entend toûjours, *ſi ſine liberis deceſſerit*: mais cela n'a point lieu en inſtitution de collateraux & étrangers. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1351. confirmé par autre en 1594. ſur la Requête civile. Telle inſtitution s'étendroit encore aux enfans, quoique la cauſe pie fût inſtituée. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Novembre 1563. contre le grand Hôpital de Lion. Il y a des Arrêts ſemblables du Parlement de Toulouſe. *V. Maynard*, liv. 5. chap. 83. & 84. où il fait obſerver que la conſtitution, portant que l'exiſtence des enfans empêche l'ouverture des fideicommis, tant univerſels que particuliers, juſqu'aux ſimples legats fideicommiſſaires, a lieu en ceux auſquels on a ſeulement legué ce qu'ils ſont chargez de rendre après leur decès, mais non pas à l'égard des heritiers univerſels, auſquels on a laiſſé quelque choſe par préciput, à la charge de le reſtituer, ou qui ne ſont chargez que de rendre quelques biens particuliers de l'heredité. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1574.

135 Un pere ayant deux enfans, inſtituë l'aîné, & s'il decede ſans enfans, ſubſtituë le puîné, & ajoûte, *& ſi omnes liberi mei deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo fratrem meum.* Lainé decede laiſſant des enfans, auſquels il ſubſtituë un ſien parent, autre que ſon frere; les enfans auſſi decedent. Procès entre ce parent ſubſtitué auſdits enfans de l'aîné, & le puîné qui gagne ſa cauſe, par Arrêt plein d'équité du Parlement de Toulouſe du 16. Mars 1569. La Cour fondée ſur ces mots, *ſi tous mes enfans viennent à deceder ſans enfans*, a crû que le teſtateur avoit entendu parler non-ſeulement de ſes enfans au premier degré, mais auſſi des enfans deſcendans du premier inſtitué, ſon fils aîné; & qu'ainſi ayant été appellez & grevez par leur ayeul, ils n'avoient pû être grevez de ſubſtitutions par leur pere en mêmes biens, alleguant l'opinion des Interpretes, *in L. Cent. ff. de vulgari*, & que la perſonne la plus aînée eſt cenſée preferée, & par conſequent le fils puîné du teſtateur à ſes collateraux, vû qu'il avoit voulu que ſon frere fût reçû à l'heritage, après la mort de tous ſes enfans & deſcendans en droite ligne, & non plûtôt: mais la Cour auroit ajugé la legitime & trebellianique de ce fils aîné à celui que ce fils avoit ſubſtitué à ſes enfans. Le même avoit été jugé par autre Arrêt du 27. Avril 1548. mais cela n'a lieu qu'en faveur des deſcendans en droite ligne, & non en faveur des collateraux & étrangers. *V.* Maynard, *liv. 8. chap. 91.*

Mœvium filium meum hæredem ex dimidiâ facio, & ex alterâ dimidiâ Seium, & ſi unus ex his deceſſerit ſine liberis, ſuperſtitem ſubſtituo, uno ex his mortuo, relictis liberis, qui poſtea ſuperſtite altero filio moriuntur; an ſubſtitutus admittatur, & ita conditio ſine liberis hanc interpretationem recipiat, vel liberi ſine liberis? Au mois de Février 1575. après partage, il fut arrêté au Parlement de Toulouſe, que la ſubſtitution étoit finie par la naiſſance des enfans ſurvivans au decès de celui à qui la ſubſtitution étoit faite. *Biblioth.* de *Bouchel*, verbo *Subſtitution*, p. 566.

Un teſtateur ayant un fils & deux filles, inſtituë le fils, & s'il decede ſans enfans, ſubſtituë les filles; le fils decede ſans enfans, & par teſtament inſtituë l'une de ſes ſœurs, fille du teſtateur, avec clauſe que c'eſt outre la ſubſtitution de feu ſon pere, à laquelle il ne veut être dérogé. Procès entre les deux ſœurs, ſur ce que l'heritiere inſtituée par le fils veut détraire à ſon profit la legitime & trebellianique du fils. L'autre ſœur l'empêche, & dit que le défunt avoit bien pouvoir de les détraire s'il eût voulu, mais qu'il ne l'a pas fait; au contraire s'eſt tacitement départi de cette diſtraction, en ordonnant que la ſubſtitution contenuë au teſtament de ſon pere ſortît effet; en quoy *pleniùs videtur ſatisfeciſſe voluntati defuncti*; comme il eſt dit en cas pareil, *in L. patrem. ff. quæ in fraudem creditor.* Mais nonobſtant ces raiſons, elle perdit ſa cauſe, par Arrêt du Parlement de Paris du 1. Juin 1585. rapporté par Anne Robert, *rerum judicat. lib. 4. cap. 17.* & le même fut jugé au Parlement de Toulouſe. *V. Maynard*, liv. 7. chap. 2.

La queſtion a été grande & douteuſe touchant la ſubſtitution faite ſous la condition, *ſi ſine liberis deceſſerit*, au cas que les enfans ſurvivans ſoient après decedez, ſi la ſubſtitution a lieu? Pluſieurs ont tenu pour l'affirmative, *& caſum non exiſtentium liberorum protrahi ad caſum exiſtentium, & poſteà deficientium. Auth. ſed & ſi quis, C. de ſec. nupt.* mais l'opinion contraire a prévalu, *conditionem quæ ſemel defecit non ampliùs inſtaurari, L. cum uxori, C. quando dies legati vel fideic. L. ſi quis hæredem, C. de inſt. & ſubſtit.* Arrêt du 19. Juin 1586. donné au Parlement de Toulouſe, les Chambres aſſemblées, après des partages faits en chacune des Chambres. *Voyez* Maynard, *liv. 5. chap. 74.*

On juge au Parlement de Toulouſe, que celui qui 136
eſt chargé de rendre en un certain cas, eſt appellé à la ſubſtitution, *etiam eo caſu deficiente.* Arrêt du 22. Août 1650. après partage, porté de la ſeconde à la premiere des Enquêtes. Jean Gouze inſtituë ſes deux enfans, Raymond & Jean, heritiers égaux; & au cas que l'un d'eux vînt à deceder ſans enfans, ou leurs enfans en pupillarité, ſubſtitue le ſurvivant. Raymond étant decedé après ſon pere, & ayant laiſſé deux enfans majeurs de 25. ans, il étoit queſtion ſi ces enfans étoient ſubſtituez à leur pere? Il fut jugé qu'ils l'étoient, parce qu'ils étoient dans la condition redoublée, par conſequent appellez ſuivant l'uſage de ce Parlement; & quoiqu'ils ne fuſſent chargez de rendre qu'au cas qu'ils decedaſſent avant l'âge de 14. ans, ils ne laiſſoient

Source : BIU Cujas

pas d'être abſolument & purement appellez ; la clauſe du teſtament contenant tacitement deux ſubſtitutions ; la premiere par laquelle Raymond eſt chargé de rendre abſolument à ſes enfans ; & la ſeconde par laquelle les enfans de Raymond ſont chargez de rendre, au cas qu'ils decedent avant l'âge de puberté ; la charge de reſtitution, quoiqu'en un certain cas, ſuppoſe une inſtitution pure & ſimple, comme dit *Maynard, liv. 5. chap.* 71. Guy Pape, *queſt.* 184. Boërius, *deciſ.* 155. *n.* 21. Le même a été jugé le 20. Septembre 1665. *Voyez M. de Catellan*, liv. 2. *chap.* 75.

Par cette clauſe de ſubſtitution, ſi l'heritier decede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, les petits-fils de l'heritier ne ſont point appellez, parce qu'ils ſont dans la ſimple condition : mais les enfans de l'heritier ſont appellez, parce qu'ils ſont dans la reduplicative, c'eſt une maxime, que *liberi in conditione poſiti non ſunt in diſpoſitione, niſi ſint in reduplicativâ, vel ſub nomine maſculorum.* On a douté ſi la frequente repetition de cette clauſe, ſur la tête de chacun des enfans du teſtateur, pouvoit appeller les petits-fils de cet enfant, & faire préſumer une ſubſtitution graduelle & perpetuelle. Un teſtateur ayant cinq enfans mâles & deux filles inſtituë l'aîné, & en cas qu'il decede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ſubſtituë le ſecond ; & au cas que le ſecond decede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ſubſtituë le troiſiéme ; & au cas que le troiſiéme, *&c.* ſubſtituë le quatriéme ; & au cas que le quatriéme, *&c.* ſubſtituë le cinquiéme, & au cas que le cinquiéme, *&c.* ſubſtituë la premiere fille, & au cas que la premiere fille, *&c.* ſubſtiuë la ſeconde. Le petit-fils de l'aîné arriere-petit-fils du teſtateur demandoit ouverture de la ſubſtitution contre un acquereur, & prétendoit que cette frequente repetition faite par le teſtateur ſur la tête de chacun de ſes enfans, *s'il decede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans*, pouvoit faire préſumer une ſubſtitution graduelle, & l'appeller, quoiqu'il ne fût que dans la condition. Par Arrêt du 4. Juillet 1658. rendu au Parlement de Toulouſe, en la cauſe de Henry le Noir, demandeur en ouverture de la ſubſtitution, après partage, porté à la ſeconde, il fut jugé que Henry le Noir, petit-fils de l'aîné, & arriere-petit-fils du teſtateur, n'étoit point appellé, parce qu'il n'étoit que dans la ſimple condition, & que la frequente repetition de la clauſe ne pouvoit rien changer à la maxime, ni faire préſumer une ſubſtitution graduelle. Par le même Arrêt, la ſubſtitution appoſée au teſtament de l'ayeul de Henry le Noir fut ouverte, parce qu'à l'égard de celle-là, il ſe trouvoit dans la réduplicative. Ceux donc, qui dans une clauſe de ſubſtitution ſe trouvent en la ſimple condition, ne ſont point appellez ; neanmoins s'il y a fortes conjectures, les petits-enfans de l'heritier ſont appellez, *ex præſumptâ mente teſtatoris*; comme il a été jugé le 31. May 1660. en l'affaire du Marquis de Thoiras. V. *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 62.

Pierre Barracan, heritier chargé de fidei-commis, ayant échangé une piece de Terre dépendante de la ſubſtitution, de valeur de 100. liv. avec une autre piece de valeur de 500. liv. & ſes biens ayant été generalement ſaiſis, il fut jugé le 24. Décembre 1660. que les 400. livres de plus valuë n'étoient pas des biens de la ſubſtitution, mais des biens propres de l'heritier, en faveur de ſes créanciers, contre ſes enfans ſubſtituez par l'ayeul. Cette plus valuë eſt juſtement acquiſe à l'heritier, puiſqu'il l'a, non pas *ex bonis defuncti*, mais par ſon adreſſe, ou par le peu d'habileté de celui avec qui il fait l'échange : *Id habet ex deciſione ſuâ, vel ex ſtultitiâ emptoris*, comme dit le Juriſconſulte, en la Loi 3. *ff. ad Leg. Falc.* Ibidem, *ch.* 61.

Si dans la ſubſtitution faite au cas de décès ſans enfans, la condition défaut par l'exiſtence des enfans de l'heritier, nez & demeurans hors du Royaume ? Les Arrêts du Parlement de Paris, & ceux du Parlement de Toulouſe ſont differens. *Loüet*, let. S. n. 15. en raporte qui ont jugé, que la ſubſtitution eſt ouverte. Ainſi décidé à Toulouſe en Décembre 1675. *Arrêts* de M. de *Catellan*, liv. 2. ch. 88.

M. de Marca, Archevêque de Paris, & auparavant Archevêque de Toulouſe, fait un teſtament, nomme pour ſon heritier M. de Marca ſon fils, Preſident au Parlement de Navarre ; il ajoûte à l'inſtitution ces termes : *Etant bien aſſuré, que ſi ſon fils vient à déceder ſans enfans, il diſpoſera de ſes biens ſuivant l'ordre de la nature, & au profit de ceux dont il auroit reçû plus de ſervices, & de témoignages d'amitié.* Le Baron de Mirepoix de Navailles ſoûtenoit, que ces paroles renfermoient une ſubſtitution. La Cauſe partagée, fut décidée en ſa faveur, au même Parlement de Toulouſe, au mois d'Août 1693. Il y avoit, à la verité, quelques lettres miſſives qui ſembloient favoriſer la ſubſtitution, par le raport que la diſpoſition de l'Archevêque avoit à ces lettres ; mais la grande attention des Juges fut aux principes & aux regles generales : & l'on crut, qu'en bonne Juriſprudence, cette clauſe établiſſoit un fidei-commis en faveur des plus proches, particulierement des deſcendans, à l'excluſion des collateraux. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 2. ch. 9.

Substitutus substituto.

Subſtitutus ſubſtituto, & ſubſtitutus inſtituto, n'a pas lieu en ſubſtitution pupillaire ; en ſorte que le ſubſtitué au pupille, n'eſt pas ſubſtitué à qui le pupille, qui a prédécedé, étoit ſubſtitué. Arrêt du Parlement de Provence, le 24. Février 1639. *Duperrier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 478. 137

V. ci-après, *pag.* 318. l'explication de cette maxime.

Substitution, Succession.

Le ſubſtitué ſuccede au teſtateur, & non pas à l'heritier. *V. Henrys*, tome 1. liv. 3. ch. 3. qu. 25. *Mantica*, liv. 8. tit. 10. *de conject. ultim. volunt.* Covarruvias, *Practicarum quæſt.* cap. 38. *Theſaurus*, deciſ. 65. & Fachineus, *lib.* 4. *cap.* 85. *Controv. Juris.* 138

Les enfans inſtituez heritiers avec leur pere & mere, renonçant à leur ſucceſſion, ne peuvent demander par ſubſtitution, les biens de leur ayeul. Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Mai 1560. *Carondas*, liv. 7. Réponſe 67. *V. Peleus*, qu. 50. où il dit, qu'ils ſont conjointement inſtituez.

En matiere de ſubſtitutions, on ajuge les biens ſubſtituez au plus proche, non du teſtateur qui a ſubſtitué, mais du dernier décedé ; & ſi on cherche la ligne plus haute que le fils, *de cujus ſucceſſione agitur*, & ſon pere, ce n'eſt pas pour la diviſion des biens, mais ſeulement pour ſçavoir, ſi ceux qui veulent ſucceder ſont parens paternels, ou maternels ; parce qu'ils ne peuvent être paternels, s'ils ne ſont deſcendus de l'eſtoc & ligne de l'ayeul ; ni maternels, s'ils ne ſont venus de l'ayeule, ou autres aſcendans. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. P. ſom. 28. nomb. 9.

Substitution, Transaction.

Les freres ne peuvent tranſiger ſur le teſtament de leur pere, au préjudice de la ſubſtitution du fils de l'un d'eux. Arrêt du Grand Conſeil, du 22. Septembre 1550. *Carondas*, liv. 11. Rép. 82. 139

Les biens ſubſtituez & échangez par tranſaction, ou convention, ne changent la ſubſtitution ; & elle doit ſubſiſter, nonobſtant l'échange fait entre les freres. *V. Henrys*, tome 1. liv. 5. qu. 23. Dans *Peleus*, qu. 161. il y a Arrêt du 22. Septembre 1607.

Substitution, Transmission.

Ci-deſſus, *voyez* le nombre 83.

Licèt jus ſubſtitutionis non tranſmittatur ad hæredem hæredis, jus tamen accreſcendi tranſmittitur, L. *Si ex pluribus*, ff. *de ſuis & legit. hæredibus ; jus enim accreſcendi non habet conditionem, ſed eſt purum jus legale*, L. 24. *ff. de vulgari, &c.* 140

Un pere, en Païs de Droit écrit, inſtituë ſon fils en la moitié de ſes biens, & ſa femme en l'autre moitié, à laquelle il ſubſtituë trois de ſes autres enfans, & ſubſtituë les trois les uns aux autres, & le ſurvivant d'iceux. L'un deſdits trois enfans décede avant la mere, & laiſſe un fils qui prétend quelque choſe en la ſubſtitution, avec ſes deux oncles. Arrêt du 28. Mars 1589.

Source : BIU Cujas

qui le déclare mal fondé, *quia ſpes non aditi fideicommiſſi conditionalis, ad filios tranſmitti non poteſt.* M. Loüet, *let. S. ſomm.* 8. Carondas, *liv.* 13. *Rép.* 54. eſt de contraire avis, & raporte quelques Arrêts. *Voyez* M. Le Prêtre, *ès Arrêts de la Cinquiéme*, où il raporte l'Arrêt de *M. Loüet.*

Il s'obſerve, & a été jugé par les Arrêts, que *ſpes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradûs* ſeulement, & non aux autres enfans, & perſonnes qui ſont *in remotiori gradu*, par la doctrine des Docteurs, *in L. 1. C. de his qui ante aper. tab. per L. Is cui*, ff. *de Actionibus & oblig.*, *L. Si in perſonam*, *C. de fideicommiſ.* La Rocheflavin, *liv. 3. let. S. tit. 9. Arr. 3.*

Seïus Saturninus *reliquit hæredem fiduciarium Valerium, à quo petiit ut filio ſuo Oceano, cùm ad annos 16. perveniſſet, hæreditatem reſtitueret.* Ocean décede avant l'âge de 16. ans; ſon oncle demande les biens, *jure proximitatis*, & y comprend *hæreditatem patris fiduciariam.* M. Valere dit, que celui à qui il devoit reſtituer, étoit décedé avant l'âge de 16. ans, & qu'il n'avoit pû tranſmettre. Le Juriſconſulte répond, que les biens appartiennent à l'oncle, & que le teſtateur, par la clauſe, n'a fait que differer le payement juſqu'à ce que ſon fils eût atteint cet âge, & non pas pour rendre le fideicommis conditionel. *Voyez* M. Le Prêtre, *Cent. 1. ch. 51.* circa medium.

Le fidei-commis conditionel n'eſt point tranſmiſſible aux deſcendans avant l'exiſtence de la condition, ſuivant l'opinion des Docteurs; toutefois les Juriſconſultes & les Empereurs ont introduit la tranſmiſſion du fideicommis conditionel aux deſcendans. *V. M. d'Olive*, liv. 5. ch. 23.

Le fidei-commis conditionel *non tranſmittitur ante conditionis eventum, etiamſi factum ſit ab avo; ſecùs*, aux ſubſtitutions contractuelles qui ſe tranſmettent. *M. Loüet*, let. F. ſom. 2. Au Parlement de Toulouſe, on juge pour la tranſmiſſion, *maximè in liberis primi gradus.* Brodeau, *ibid. n. 3.*

François Maynaguet, par teſtament, inſtituë Pierre & Jacques ſes enfans, les ſubſtituë l'un à l'autre, s'ils décedent ſans enfans, & à tous deux ainſi décedans, ſubſtituë Simon ſon autre fils, ou ſes deſcendans. Il arrive que Simon décede, ſurvivans Pierre & Jacques, & laiſſe François & Claire mariée avec de Medecis. Claire décede auſſi, & laiſſe un fils; après décedent Pierre & Jacques heritiers inſtituez, ſans enfans. Procès pour la ſubſtitution, entre François & l'enfant de Claire, qui dit, que par vertu de la tranſmiſſion, & comme repreſentant Claire ſa mere, il doit venir en concours avec François; lequel au contraire, prétend avoir ſeul recüeilli le profit de la ſubſtitution, ou par droit d'accroiſſement, ou comme plus prochain en degré que le fils de Claire, tous compris ſous le nom de deſcendans, contenu au teſtament; étant certain que ſi pluſieurs ſont appellez par un nom collectif, tel que celui de deſcendans, le plus prochain en degré eſt préferé aux autres. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, le 3. Septembre 1683. L'Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Toulouſe, qui avoit ouvert la ſubſtitution à François ſeul, exclut l'enfant de Claire. *Voyez* Mainard, *liv. 5. ch. 45.*

Les biens qui échéent aux enfans par la tranſmiſſion, n'ayant jamais appartenu au pere, & ne leur avenant pas par ſon jugement, ni en conſequence de ſa diſpoſition, ni même à l'occaſion de ſon heredité, il n'y a point de raiſon qui oblige de les comprendre dans le fidei-commis, &c. Arrêt du 27. Juillet 1634. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 24.

Les Empereurs ont fait paſſer la tranſmiſſion du fidei-commis conditionel aux deſcendans. Arrêt du 9. Mars 1635. *Ibidem*, qu. 23. *Voyez* Brodeau, *ſur M. Loüet*, *let. F. ſom. 2. n. 2.* & *let. S. ſom. 8. n. 13.* Henrys, *tome 1. liv. 5. qu. 24.*

Pour ſçavoir, ſi on eſt au cas de la tranſmiſſion, afin d'exclure un des ſubſtituez qui ne pourroit prétendre part qu'en vertu de la tranſmiſſion & repreſentation, l'on n'examine pas s'il eſt auſſi proche du teſtateur que l'autre ſubſtitué; mais on examine uniquement les degrez de ſubſtitution. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, au mois de Mai 1681. *Voyez* La Peyrere, *édit. de* 1717. page 501.

Nota. J'ai bien des choſes à ajoûter à ce paragraphe qui concerne la tranſmiſſion: mais comme cela interromproit trop le cours des déciſions, je les reſerve ci-après, au nombre 143. & ſuiv.

SUBSTITUTION, USUFRUIT.

L'uſufruit attribué aux meres par l'Edit de 1567. ne doit leur demeurer au cas de la ſubſtitution pupillaire expreſſe. Cette ſubſtitution faite par le mari, au profit de ſa femme, eſt ſujette à l'Edit des ſecondes Nôces. *V. Ricard*, Traité *des Subſtitutions*, part. 1. ch. 2. n. 69. & ſuiv. 141

Subſtitution *cum elogio*, faite par le pere Rainſſant, qui réduiſoit Jean Rainſſant ſon fils, à l'uſufruit, déclarée non valable, par Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Mai 1667. *Journal des Audiences*, tome 3. livre 1. chapitre 28.

Millet pere, Procureur au Parlement, avoit réduit Pierre Millet, l'un de ſes enfans, à l'uſufruit de ſa portion hereditaire, & la proprieté ſubſtituée à ſes enfans; & s'il n'avoit point d'enfans, à ſes autres freres & ſœurs, &c. Jugé, que Pierre Millet viendroit avec ſes freres & ſœurs, à partage de tous les biens, ſans aucune charge de ſubſtitution. Arrêt du 31. Mai 1680. *Journal du Palais*, in fol. *tome 2. page* 158.

SUBSTITUTION VULGAIRE.

De la Subſtitution vulgaire. *Voyez* ci-deſſus, les nombres 4. 79. & 88. *Deſpeiſſes*, to. 2. page 99. *Duperrier*, tom. 2. pag. 57. & ſuiv. 142

De la nature & de l'uſage de la ſubſtitution vulgaire; regles particulieres ſur quelques cas des ſubſtitutions vulgaires; de la nature & de l'uſage de la ſubſtitution pupillaire, & de celle qu'on appelle communément exemplaire, compendieuſe, & reciproque; regles particulieres ſur quelques cas de ſubſtitutions pupillaires; des ſubſtitutions directes & fidei-commiſſaires de partie de l'heredité, ou de certaines choſes. *V.* les *Loix Civiles*, dans leur ordre naturel, *in 4°. tom. 3. livre 5.*

Si la ſubſtitution vulgaire eſt éteinte par la ſurvivance des enfans de l'heritier qui étoit chargé d'une ſubſtitution compendieuſe, en cas de décès ſans enfans, & qui a prédécedé le teſtateur? *Voyez* Duperier, *livre 2. queſt.* 11.

Je ſubſtituë Pierre mon heritier, & en cas qu'il ne le ſoit pas, je lui ſubſtituë Jean; cette ſubſtitution eſt vulgaire expreſſe, qui contient la pupillaire tacite; c'eſt-à-dire, ſi Pierre prend ma ſucceſſion, & meurt en pupillarité. *Ricard*, des Subſtitutions, *Traité 3. chap. 5. nombre* 195.

La ſubſtitution vulgaire expreſſe, ſelon quelques-uns, s'étend d'un cas à un autre. *Ricard*, ibid. *n.* 206. tient la négative, parce que les diſpoſitions s'accompliſſent dans les termes où elles ſont conçûës.

Subſtitution vulgaire reciproque, ne peut comprendre la pupillaire, ſi tous les enfans ne ſont impuberes. Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Avril 1634. *Henrys*, tome 1. liv. 5. ch. 4. qu. 47.

Vulgari ſubſtitutioni ineſſe tacitam pupillarem, & contrà certum eſt. M. Le Prêtre, *Cent. 1. ch. 26.*

J'inſtituë mon poſthume mon heritier; s'il décede avant l'âge de vingt-cinq ans, je lui ſubſtituë de plein droit, & en tous mes biens, mon mari. Cette ſubſtitution eſt vulgaire. Arrêt du 19. Juillet 1666. *Journal des Audiences*, tome 2. liv. 8. ch. 16.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 7. Mars 1643. qui déclare, que le pere ayant été inſtitué, & les ſiens, les ſœurs ne ſont appellées que par ſubſtitution vulgaire, & non par fidei-commiſſaire. *Boniface*, tome 5. liv. 2. tit. 3. ch. 2.

Arrêt du même Parlement d'Aix, du mois de Mai 1683. qui a jugé, que l'enfant du teſtateur, & les ſiens enfans & hoirs appellez à la ſubſtitution, ne ſont ap-

Source : BIU Cujas

pellez que par la vulgaire, non par le fidei-commissaire. *Ibid.* ch. 1.

Cette clause d'un testament : *Je donne à Bertin deux Fiefs, & un à Antoine, lesquels seront heritiers l'un de l'autre*, ne contient point le cas vulgaire d'une substitution ; en sorte que si Bertin décedant avant le testateur, n'atteint pas son legs, Antoine ne sera pas censé y être appellé ; au contraire il demeurera exclus. Il fut ainsi départi en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Tournay, sur le partage de la troisiéme, le 7. Mars 1695. au procès d'entre Nicolas Mannier, Marchand, & les nommées le Dien, demanderesses, qui furent deboutées. *Voyez* Pinault, *to.* 1. *Arr.* 56.

Une femme fait son fils son heritier, legue à son mari l'usufruit de tous ses biens, en nourrissant & entretenant son fils ; & en cas que son fils vienne à mourir, lui substituë pour une moitié son pere, & le frere de la testatrice pour l'autre moitié, pour faire chacun de sa moitié à son plaisir & volonté. Le fils étant mort, le pere prétendoit joüir des fruits de tous les biens, en consequence du legs de l'usufruit. Le frere soûtenoit, qu'il ne pouvoit prétendre que la moitié, en vertu de la substitution, d'autant que la mere, par la substitution, lui avoit ôté le legs. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 5. Juin 1666. qui deboute le pere. *La Peyrere*, édit. de 1706. let. P. n. 37.

Sur la substitution vulgaire, j'ai à proposer une espece qui se plaide actuellement au Grand Conseil, sans esperance de ma part, qu'elle soit décidée à l'Audience, ou qu'il y ait un préjugé qui me mette en état de la traduire ici. Cette Cause interesse les heritiers de M. *Roüillé*, Conseiller au Parlement, Baron de Meslay, dont les dispositions sont singulieres. Comme je prévois que je ne pourrai point en parler sous ce titre des Substitutions, qui vient à sa fin, il pourra se faire que j'aurai champ libre sous le mot *Succession*, au moins sous celui *Testament*, & encore mieux sous ce dernier titre, d'autant qu'il s'agira de parler du testament peut-être le plus singulier, ou le plus original qui ait paru. Mais qu'y dire, & qu'y faire ? Il y a des hommes qui ont résolu dès le berceau de ne pas vouloir vivre, ni penser, ni parler comme les autres. Il n'est pas étonnant, qu'au tombeau ils pensent & parlent extraordinairement. Après tout, pourvû que leur volonté soit manifeste, il n'en faut pas davantage ; les hommes meurent plus imperieusement, qu'ils ne vivent : *Disponat testator, & erit lex.*

143 Je me suis réservé en cet endroit, d'ajoûter plusieurs décisions & Memoires pour l'intelligence des questions qui concernent la transmission.

Memoire de Me Nouet.

Pour Messire François Achilles *de Harlay*, & Damoiselle Catherine Charlotte de Harlay, mineurs émancipez d'âge, procedans sous l'autorité de Me Jean-Baptiste Morant leur Curateur, heritiers de feu M. de Harlay de Bonneüil, Conseiller d'Etat ordinaire, appellans.

Contre Dame Marie Henriette le Hardy de la Trousse, *veuve de Messire Jacques Claude de la Palüe, Chevalier, Comte de Bouligneux, heritier par benefice d'inventaire de Messire Loüis de la Palüe, Chevalier, Marquis de Bouligneux son fils, Lieutenant General des Armées du Roy*, intimée.

Et encore les créanciers du défunt sieur Marquis de Bouligneux.

La question est de sçavoir, si deux maisons leguées à Loüis de la Palüe par la Dame Marquise de Rannes, à condition d'être réünies & faire partie du legs universel porté par son testament en cas de décès de Louis, & de François de la Palüe sans enfans, doivent, le cas étant arrivé, être réünies au legs universel dont M. de Harlay a été saisi, & qu'il a *transmis* à ses heritiers avec tous les droits qui en faisoient partie, ou si elles doivent appartenir à la Dame de Bouligneux, comme biens libres dans la succession de son fils, quoiqu'il fût chargé de les rendre, en cas qu'il vînt à déceder sans enfans, comme il est arrivé.

Voici les dispositions de l'exécution desquelles il s'agit.

Item, *Je donne à Messire Loüis de la Palüe mon petit neveu, le fond & proprieté de ma maison de la ruë Pavée où je suis à present demeurante, & de ma maison de la ruë Dauphine ; & en cas que ledit Loüis de la Palüe mon petit neveu vint à déceder sans enfans, je substituë mesdites deux maisons par moi leguées à François de la Palüe mon petit neveu ; & s'il arrivoit que ledit François de la Palüe mon petit neveu vint à déceder sans enfans, je veux que mesdites deux maisons fassent partie du legs universel dont je parlerai ci-après.*

La testatrice a fait plusieurs autres dispositions particulieres après lesquelles elle a dit :

Et quant au surplus de tous mes biens, contrats de constitution, contrats sur le Roy, meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puissent être, je les donne & legue à M. de Harlay, Conseiller d'Etat, Seigneur de Bonneüil, que je fais legataire universel de tous mes biens, à la charge néanmoins de payer les fondations, legs, donations, que je fais par ce mien present testament.

Ce testament a été fait olographe par la Dame Marquise de Rannes le 8. Octobre 1692. reconnu pardevant Notaires le 29. Avril 1693. La testatrice est décedée au mois de Fevrier 1697.

M. de Harlay a obtenu la délivrance de son legs universel, par Sentence du Châtelet du 18. Juin, confirmée par Arrêt du Parlement & du Conseil, des 6. Août 1697. & 6. Juin 1698. au moyen de quoi M. de Harlay a été dûëment saisi du legs universel, & de tous les droits en dépendans.

Loüis de la Palüe, Marquis de Bouligneux a aussi obtenu délivrance de son legs particulier, par Sentence renduë avec le legataire universel ; il est entré en possession des deux maisons, aux charges portées par le testament.

En 1698. François de la Palüe appellé au legs de ces deux maisons par substitution à Loüis son frere, est décedé sans enfans avant ledit Loüis.

Le 2. Avril 1704. M. de Harlay, Conseiller d'Etat est mort saisi du legs universel, qu'il a transmis à ses heritiers.

Le 14. Decembre 1704. Loüis de la Palüe legataire, & possesseur des deux maisons, est décedé sans enfans : François de la Palüe appellé après Loüis, n'étant pas lors en état de recuëillir les deux maisons, parce qu'il avoit prédecedé son frere, les choses se sont trouvées dans le cas auquel la testatrice a voulu, que ces deux maisons fussent réünies au legs universel.

M. de Harlay en ayant laissé les droits dans sa succession, le sieur Abbé de Harlay, & la Damoiselle sa sœur heritiers de feu M. de Harlay leur pere, ont formé leur demande contre la Dame Comtesse de Bouligneux heritiere du Marquis son fils, à ce qu'attendu le décès sans enfans, les deux maisons en question fussent declarées faire partie du legs universel, & en consequence qu'ils fussent maintenus en la proprieté & possession de ces deux maisons, avec restitution de fruits.

La question portée aux Requêtes du Palais, y a été jugée le 19. Juin 1705. contre les heritiers de M. de Harlay ; & sur l'appel qu'ils ont interjetté de cette Sentence, la Dame de Bouligneux ayant évoqué du Parlement de Paris à cause des parentez & alliances des appellans, toutes les Parties ont consenti de proceder au G. Conseil, où elles ont été renvoyées par Arrêt du Conseil Privé, du 21. Octobre aussi dernier.

Dans le testament, il y a deux dispositions à observer : l'une, le legs universel au profit de M. de Harlay : l'autre le legs particulier des deux maisons, au profit de Loüis de la Palüe.

Le legs universel est pur & simple, M. de Harlay l'a recuëilli & transmis à ses heritiers.

Ce legs particulier des deux maisons à Loüis de la Palüe, n'est pas pur & simple ; il est chargé de substitution au profit de François de la Palüe, en cas que Loüis décede sans enfans ; & en cas que François vienne aussi à déceder sans enfans, la testatrice veut, que ces deux

Source : BIU Cujas

maiſons faſſent partie de ſon legs univerſel; c'eſt une réünion qu'elle a ordonné qui ſe fît en ce cas des deux maiſons, par une eſpece de retour & d'accroiſſement au legs univerſel, comme d'une partie demembrée de ſon tout, en cas que l'un ou l'autre de ſes deux neveux eût des enfans, & réünie à ſon tout en cas qu'ils n'en euſſent point. L'un & l'autre ſont décedez ſans enfans, ainſi le cas de réünion de ces deux maiſons au legs univerſel étant arrivé, & les heritiers de M. de Harlay ſe trouvant ſaiſis des droits du legs univerſel, qui attire à ſoi les deux maiſons, comme une ſuite & une dépendance du droit acquis au legs univerſel, & qu'il leur a tranſmis, rien ne peut empêcher la réünion ordonnée par la teſtatrice. Loüis de la Palüe eſt chargé de rendre ces deux maiſons, en cas qu'il vienne à déceder ſans enfans, elles ne pouroient donc être biens libres dans ſa ſucceſſion, qu'en cas qu'il eût des enfans en mourant; le cas contraire eſt arrivé, il faut donc qu'il rende.

Il eſt vrai, que François qui étoit le premier appellé après Loüis, n'y eſt plus pour recuëillir le legs par ſubſtitution, parce qu'il a prédecedé; mais à ſon défaut la regle eſt, que la diſpoſition ait ſon effet dans la clauſe ſuivante, c'eſt-à-dire, que les deux maiſons retournent & ſe réüniſſent au legs univerſel, comme ſi François les avoit recuëillies, & étoit enſuite décedé ſans enfans; parce que ſi le cas qui arrive n'eſt pas celui litteralement marqué par la teſtatrice dans l'ordre de ſa diſpoſition, c'en eſt un ſemblable, & qui opere le même effet par raport à l'intention de la teſtatrice.

Un principe en matiere de diſpoſitions teſtamentaires, eſt que, quand au lieu du cas expreſſément marqué par le teſtateur, il en arrive un autre, mais qui opere le même effet par raport à la volonté du teſtateur; la diſpoſition a ſon effet dans le dernier cas, comme elle l'auroit eu dans celui expreſſément marqué; parce que la volonté du teſtateur eſt toujours ce qui doit principalement regir la force & l'effet de la condition : *L. Gallus, ff. de lib. & poſth. L. in conditionibus ff. de condit. & demonſtr.* de-là vient la maxime *ſubſtitutus ſubſtituto intelligitur ſubſtitutus inſtituto* : c'eſt-à-dire, que ſi au moment de l'ouverture de la ſubſtitution, celui qui étoit le premier appellé manque; celui qui eſt appellé après lui prend ſa place, & recuëille comme s'il avoit été ſubſtitué immédiatement à l'inſtitué, parce que le teſtateur eſt préſumé avoir préferé tous les ſubſtituez aux heritiers *ab inteſtat* de l'inſtitué. Ici la teſtatrice a mieux aimé que ſes deux neveux, ou leurs enfans, s'ils en avoient, recuëilliſſent les deux miſons dont il s'agit, que de les laiſſer dans ſon legs univerſel; mais ceſſans ſes deux neveux & leurs enfans, elle a voulu que ces deux maiſons fuſſent réünies au legs univerſel au préjudice des heritiers de ſes neveux autres que leurs enfans; & c'eſt le cas qui arrive.

La Dame de Bouligneux prétend au contraire, que ces deux maiſons ſont biens libres dans la ſucceſſion de ſon fils, & ſans aucune charge de retour; elle employe trois moyens.

Le premier moyen eſt tiré de ce que par l'ordre litteral du teſtament, la teſtatrice après avoir fait la diſpoſition des deux maiſons dont il s'agit, & pluſieurs autres, a fait ſon legs univerſel en ces termes : *Et quant au ſurplus de tous mes biens, &c.* ce qui ne peut, dit-on, comprendre que ce qui reſtoit de biens à la teſtatrice, outre ceux dont elle avoit précedemment diſpoſé, & exclud par conſequent le legataire univerſel, & ſes heritiers de tous les biens compris dans les diſpoſitions précedentes, du nombre deſquels biens ſont les deux maiſons en queſtion. La teſtatrice en faiſant ſon legs univerſel, ne rappelle point la clauſe de reverſion de ces deux maiſons au legs univerſel.

Cet argument degenere en une pure ſubtilité, c'eſt abuſer de la lettre du teſtament, pour aller directement contre la volonté du teſtateur, ce qui eſt expreſſément condamné par la diſpoſition de Droit, & par le ſentiment uniforme de tous les Docteurs, qui veulent que l'on s'attache bien plus à la volonté marquée, qu'à l'ordre dans lequel la diſpoſition eſt écrite : *Ordo ſcripturæ non impedit cauſam juris & voluntatis, voluntas magis quam verba plerumque intuenda eſt. L. 67. §. 9. de legat. 2. L. 77. §. 12. ibid. L. 16. Cod. de fideicom.* La volonté de la teſtatrice eſt bien expreſſe, qu'en cas du décès de Loüis & François de la Palüe ſans enfans, les deux maiſons feront partie du legs univerſel.

Cette diſpoſition opereroit (dit on,) ſi le legs univerſel étoit au commencement du teſtament; elle n'opere point, quand il eſt à la fin avec le mot *ſurplus*, parce qu'en ce cas le legs univerſel ne peut jamais comprendre, & réünir les diſpoſitions anterieures. Mais cette diſtinction n'eſt autoriſée d'aucune Loy ni préjugé; on ne connoît pas même dans le ſtile des teſtamens, d'autre uſage que celui de mettre le legs univerſel à la fin, & Me Jean Marie Ricard, que l'on a dit avoir établi cette diſtinction dans le traité *des donations*, part. 3. chap. 4. ſect. 4. rapporte en cet endroit même un Arrêt du 29. Mars 1640. qui a jugé, qu'un legs univerſel fait après les diſpoſitions particulieres, & conçû en ces termes, *Et quant au reſidu de mes biens, &c.* réüniſſoit au préjudice de l'heritier un legs particulier de 60000. livres, qui ſe trouvoit dans une diſpoſition précedente, & qui étoit devenu caduc : Il n'y a point de difference à faire entre les mots, *quant au reſidu de mes biens*, & les mots, *quant au ſurplus de mes biens*.

Il eſt donc certain, que cette expreſſion ne diminuë rien des droits du legataire univerſel ſur les diſpoſitions précedentes; comme elles ſont écrites dans un ſeul & même teſtament, qui eſt l'ouvrage d'une ſeule & même volonté, elles doivent par conſequent s'expliquer les unes par les autres, & non pas ſe détruire les unes par les autres : *Non ex uno verſo teſtamenti jus dici oporteret, ſed ex antecedentibus & conſequentibus perpetuoque tenore & perpetuâ continentiâ ejus, ſcriptura omnibus ex partibus conſiderata & propenſa.* Cujac. *in append. ad conſil.* 51.

La preuve, que cet argument de la Dame de Bouligneux ne prouve rien, c'eſt qu'il prouve trop; car il s'enſuivroit, que ſuppoſé même que M. de Harlay fût actuellement vivant, & que François de la Palüe fût décedé ſans enfans, après avoir recuëilli les deux maiſons à la mort de Loüis ſon frere, ou que tous deux euſſent prédecedé la teſtatrice, M. de Harlay vivant n'auroit pû recuëillir les deux maiſons, comme compriſes au legs univerſel; c'eſt néanmoins ce qu'il ſeroit abſurde de ſoutenir.

Second moyen propoſé par la Dame de Bouligneux : ſuivant la clauſe du teſtament concernant ces deux maiſons; M. de Harlay, ni ſes heritiers, n'y peuvent rien prétendre, qu'en cas que François de la Palüe eut recuëilli le legs, & fût enſuite décedé ſans enfans; François de la Palüe étoit le canal par lequel les deux maiſons devoient paſſer pour venir au legs univerſel. François n'ayant point recuëilli, ni jamais eu par conſequent aucun droit de proprieté en ces deux maiſons, n'a pû auſſi en tranſmettre aucun à M. de Harlay, ni à ſes heritiers; ainſi par le décès de François, les deux maiſons ſont demeurées libres entre les mains de Loüis de la Palüe, & ſans charge d'aucune ſubſtitution.

La réponſe eſt, qu'il n'a point été beſoin, que François eût acquis néceſſairement un droit en la proprieté de ces deux maiſons, pour fonder la demande des heritiers de M. de Harlay, parce qu'ils ne tirent point leur droit de celui de François, mais ſeulement de la diſpoſition du teſtament. Si François n'eſt pas décedé ſans enfans après avoir recuëilli, il arrive un cas ſemblable & qui opere le même effet dans l'intention de la teſtatrice, ſçavoir, que François n'a point recuëilli du tout; & ſi la teſtatrice a voulu que les deux maiſons retournaſſent au legs univerſel, en cas que François après les avoir recuëillies vînt à déceder ſans enfans, à plus forte raiſon en cas que François ne recuëillît point du tout.

On oppoſe que la maxime *ſubſtitutus ſubſtituto intelligitur ſubſtitutus inſtituto*, n'a lieu qu'à l'égard des ſubſtitutions faites en directe ou collaterale, & non pas à l'égard de celles qui appellent des étrangers. Mais outre que cette diſtinction ne ſe trouvera dans aucun Au-

Source : BIU Cujas

teur, & n'eſt établie par aucun préjugé, qu'au contraire, toutes les Loix & les Docteurs, *L. jam hoc jure. L. coheredi. ff. de vulg. ſubſt. L. heredes mei*, §. *cum ita ff. ad Trebell. L. Un. eod. de caduc. toll.* Bartole, *ſur la L. quamdiu, ff. de acquir. vel omitt. hæred.* Paul Caſtr. *Conſil.* 152. Decius, *Conſil.* 427. Guy Pap. *queſt.* 550. Peregrin. *de fideicom. art.* 15. *num.* 22. *&* 36. Ricard, *de ſubſtitut. trait.* 3. *part.* 1. *ſect.* 1. *chap.* 9. ſe réüniſſent pour dire, que cette maxime a lieu dans toutes les ſubſtitutions, ſans aucune diſtinction, ſi elles ſont faites dans le famille du teſtateur, ou au profit des etrangers. Ce n'eſt pas comme une maxime d'application juſte à l'eſpece preſente, que les appellans ont employé la regle *ſubſtitutus ſubſtituto, &c.* ç'a été ſeulement comme une maxime d'exemple, ſervant de preuve au principe general, par lequel ils ſe ſont défendus du moyen que l'on veut tirer du prédecès de François; ſçavoir, qu'encore qu'il n'arrive pas le cas litteralement marqué par la teſtatrice, ſi neanmoins celui qui arrive eſt ſemblable, & opere le même effet, par rapport à l'intention de la teſtatrice, il faut que la diſpoſition ait lieu indépendamment, de ſçavoir, ſi c'eſt une ſubſtitution, ou ſi ce n'en eſt pas une.

Ainſi, il faut retrancher l'argument propoſé par la Dame de Bouligneux, que ſi ce n'eſt pas ici une ſubſtitution, le prédecès de François doit rendre la diſpoſition caduque; & que ſi c'eſt une ſubſtitution, le prédecés de M. de Harlay, avant l'évenement de la condition, la doit pareillement rendre caduque, parce qu'il n'avoit qu'une eſperance, qu'il n'a pû tranſmettre à ſes heritiers.

La diſpoſition dont il s'agit, n'eſt pas, il eſt vrai, une ſubſtitution dans ſa derniere partie, parce que la teſtatrice n'a point fait de vocation perſonnelle individuellement. Elle ne s'y eſt point ſervie du mot *ſubſtituer*, qu'elle avoit employé dans la clauſe précedente: elle a ſimplement dit: *Je veux que meſdites deux maiſons faſſent partie du legs univerſel.* C'eſt un retour, une réünion qu'elle a ordonné qui ſe fît en ce cas des deux maiſons au legs univerſel. Mais encore, que ce ne ſoit pas une ſubſtitution, le prédecès de François n'empêche pas que cette diſpoſition n'ait ſon effet, indépendamment de la maxime, *ſubſtitutus ſubſtituto, &c.* & par la ſeule raiſon, que le cas qui arrive, eſt la même choſe dans l'intention de la teſtatrice, que ſi François étoit décedé ſans enfans, après avoir recuëilli; ce qui ſuffit pour que la diſpoſition opere.

N'eſt-il pas en effet certain, que ſi Loüis avoit prédécedé la teſtatrice, François auroit recüeilli, quoiqu'il n'ait été appellé litteralement, qu'après que Loüis auroit recüeilli? De même, ſi Loüis & François avoient prédécedé la teſtatrice, n'eſt-il pas certain que M. de Harlay auroit recüeilli les deux maiſons, avec le legs univerſel, quoique litteralement elles ne duſſent y être réünies, qu'après que Loüis & François auroient recüeilli? Mais c'eſt un cas ſemblable, parce que ſi elle a ordonné cette réünion, en cas que Loüis & François, après avoir recüeilli, vinſſent à déceder ſans enfans, à plus forte raiſon, en cas qu'ils ne recüeilliſſent point du tout.

Cette diſpoſition n'étant pas une ſubſtitution, il faut effacer toutes les autoritez employées par la Dame de Bouligneux, pour établir, qu'en matiere de ſubſtitution, le ſubſtitué qui décede avant l'évenement de la condition, ne tranſmet rien à ſes heritiers.

Le troiſiéme moyen dont la Dame de Bouligneux ſe ſert contre la demande des heritiers de M. de Harlay, devient inutile, & ſans application, par la nature de la diſpoſition dont il s'agit, qui n'opere qu'un retour, une réünion des deux maiſons au legs univerſel, *non facit gradum ſubſtitutionis, ſed partium unionem operatur.* Bellon. *de Jure accreſ.* ch. 9. qu. 44.

Reſte donc à examiner ce qui opere la tranſmiſſion en faveur des heritiers de M. de Harlay.

Deux choſes concourent pour operer cette tranſmiſſion. L'une, la volonté de la teſtatrice, qui a ordonné, qu'arrivant le décès de Loüis & François de la Paluë ſans enfans, les deux maiſons fiſſent partie du legs univerſel. L'autre, le droit acquis à M. de Harlay dans le legs univerſel qu'il a tranſmis à ſes heritiers, & dont les deux maiſons ſont un acceſſoire & une dépendance. Il faut que l'acceſſoire ſuive le principal, que la partie ſuive le tout, & que l'accroiſſement ſuive ſa choſe; & c'eſt ce qui opere inconteſtablement la tranſmiſſion en termes de Droit. *L.* 53. ff. *de acq. vel omit. hæred.* L. 26. §. 1. *de condit. & demonſtrat.*

La réünion de ces deux circonſtances, eſt ce qui diſtingue l'eſpece preſente de toutes celles qu'on oppoſe.

Il eſt important d'obſerver, que toutes les citations employées, pour montrer que le ſubſtitué qui décede avant l'évenement de la condition, ne tranſmet rien à ſes heritiers, ne s'applique qu'à deux cas.

L'un, au legs ou fideicommis particulier conditionnel, ſans autre titre au legataire particulier ſubſtitué, que l'eſperance de profiter du legs, la condition arrivant.

L'autre, à l'heredité ſubſtituée pour le tout ou pour partie, ſans aucun droit acquis au ſubſtitué, que par l'évenement de la ſubſtitution.

Il faudroit, pour faire uſage de ces citations, ou que M. de Harlay n'eût d'autre droit par le teſtament de la Dame de Rannes, que de ſubſtitué au legs des deux maiſons après le decès de Loüis & François de la Paluë ſans enfans, comme ſi la teſtatrice avoit dit, *& en cas que François de la Paluë décede ſans enfans, je veux que mes deux maiſons appartiennent à M. de Harlay Conſeiller d'Etat*, ſans parler du legs univerſel, ni lui donner la qualité de legataire univerſel; ou bien que par le teſtament de la Dame de Rannes, M. de Harlay ne fût appellé au legs univerſel, que par ſubſtitution à un autre legataire univerſel premier inſtitué, & que M. de Harlay fût décedé auparavant l'évenement de cette ſubſtitution, & par conſequent ſans aucun droit acquis au legs univerſel.

On ne trouvera aucune des autotitez employées par la Dame de Bouligneux, qui ne ſoit dans l'un ou l'autre de ces deux cas; & la queſtion dont il s'agit n'eſt ni dans l'un ni dans l'autre.

M. de Harlay eſt ſeul legataire univerſel purement & ſimplement: il a obtenu délivrance du legs univerſel, en a été ſaiſi, a eu par conſequent un droit acquis dans l'univerſalité des droits & effets qui pouvoient faire partie de ce legs univerſel: il a tranſmis ce droit acquis à ſes heritiers, qui en conſequence peuvent réunir tout ce qui fait partie de ce legs univerſel; la teſtatrice a voulu que les deux maiſons fiſſent partie du legs univerſel, le cas arrivant; l'effet de cette volonté eſt, que les deux maiſons ſoient réunies au legs univerſel le cas étant arrivé.

Les deux circonſtances du droit acquis au legs univerſel, & de la volonté de la teſtatrice telle qu'elle eſt conçûë, font que M. de Harlay ne doit pas être conſideré à cet égard comme reduit à la ſimple eſperance d'un ſubſtitué qui n'a aucun autre droit par le teſtament que celui que la ſubſtitution lui donne; il y a ici un droit acquis dans l'univerſalité qui attire à ſoy la réunion des deux maiſons; c'eſt le cas de l'accroiſſement que l'on convient qui a lieu en termes de Droit, après la mort de l'heritier inſtitué au profit de ſes heritiers, parce que ce qui doit faire portion de l'heredité ſuit toûjours ſon tout; il en eſt de même de ce qui doit faire partie du legs univerſel.

Ce droit univerſel acquis à feu M. de Harlay attire tellement la réunion des deux maiſons, le cas arrivant, que ſi le cas étoit arrivé du vivant de M. de Harlay, il n'avoit aucunement beſoin de nouvelle délivrance pour recueillir les deux maiſons; elles ſe réuniſſoient de plein droit au legs univerſel, dont il lui avoit été fait délivrance, & dont la teſtatrice a voulu qu'elles fiſſent partie.

En matiere de diſpoſitions teſtamentaires, le grand principe eſt de s'attacher à la volonté du teſtateur, *primum locum voluntas defuncti obtinet*: la force de cette volonté eſt telle, qu'elle peut rendre tranſmiſſible ce qui ne l'eſt pas de ſa nature, *poteſt teſtator facere*

Source : BIU Cujas

ut id quod non eſt tranſmiſſibile tranſmittatur. L. 19. *ff. de condit. & demonſtrat.* Peregrin. *art.* 31. *num.* 25. Decius *conſil.* 417.

De-là vient qu'encore que la ſubſtitution ne ſoit pas tranſmiſſible en termes de Droit, avant l'évenement de la condition, le teſtateur neanmoins la peut rendre tranſmiſſible, ſi par la nature de ſa diſpoſition il en fait un droit d'accroiſſement. *Quoties expreſſa teſtatoris diſpoſitio conjungitur cum jure reali, ſumit ejus naturam, & ſecundùm eam regulatur, ut patet ex inſtitutionibus & ſubſtitutionibus, quæ, quoties conjunguntur cum jure accreſcendi, quod eſt reale, ſecundùm illius naturam regulantur : quamobrem licèt aliàs inſtitutio vel ſubſtitutio non tranſmittatur, ſi hæres ſcriptus, pendente conditione, deceſſerit, tranſmittitur tamen ſi ſit conjuncta cum jure accreſcendi.* Bartol. *ſur* la L. *un. cod. de caduc. toll.* Alex. Imol. *ſur la* L. *Qui patri, ff. de acquir. vel omitt. hæred.* Cujac. *obſervat. lib.* 12. *cap.* 11. Franciſc. à Ripa, *ſur la* L. 89. *de legat.* 3. *num.* 85. Bellon. *de jure accreſcendi, cap.* 7. *qu.* 19. *num.* 132.

Rien ne marque davantage l'intention que la teſtatrice a euë d'operer cette tranſmiſſion, même après la mort de ſon legataire univerſel, que les termes dont elle s'eſt ſervie dans ſa diſpoſition ; *je veux que meſdites deux maiſons faſſent partie du legs univerſel.* Elle auroit pû dire comme dans la clauſe immediatement precedente, en cas que François de la Paluë vînt à deceder ſans enfans, je ſubſtituë M. de Harlay ; au lieu de ſuivre ces termes, elle affecte de changer ſon expreſſion, & dit : *Je veux que mes deux maiſons faſſent partie du legs univerſel* ; ce qui marque qu'elle n'a pas voulu attacher l'effet de ſa diſpoſition à la perſonne de M. de Harlay, mais faire des deux maiſons une portion de ſon legs univerſel, laquelle portion ſuivroit toûjours le legs univerſel, pour y accroître, le cas arrivant, comme une partie ſuit ſon tout.

De l'examen des termes paſſant à celui des motifs, il eſt facile de connoître, que la teſtatrice n'a ainſi realiſé cette diſpoſition, que parce qu'en prévoyant le cas, où ſes deux petits-neveux pouvoient deceder ſans enfans, elle a ſuivi l'ordre naturel, qui ne lui permettoit pas de préſumer, que M. de Harlay qui étoit déja avancé en âge, pût ſurvivre Loüis & François de la Paluë, dont le dernier qui eſt mort après la teſtatrice, eſt mort encore mineur ; c'eſt la raiſon pour laquelle la teſtatrice ne préſumant pas en ce cas l'exiſtence de ſon legataire univerſel, n'a pas voulu que la diſpoſition fût attachée à ſa perſonne : mais a ordonné un retour des deux maiſons au legs univerſel, qu'elle a conçû qui pouvoit ſubſiſter après la mort de ſon legataire univerſel ; de ſorte que vouloir limiter l'effet de cette diſpoſition à la perſonne de M. de Harlay, c'eſt aller contre les termes & l'intention de la teſtatrice, qui prévoyant le prédecès de M. de Harlay, a voulu faire une diſpoſition, qui dans le cas même de ce prédecès ne pût être caduque.

Tous les Docteurs conviennent, que quand un teſtateur en établiſſant ce droit de retour, ne l'attache pas à la perſonne de l'heritier, mais aux droits de ſon heredité, ce retour opere en faveur de l'heritier de l'inſtitué : *Si magis hæreditarium jus, quàm hæredis perſona conſiderata eſt, res reverti debet ad illam perſonam in quâ conſiſtit jus hæreditarium, ſive ſit hæres ſcriptus ſive hæres hæredis. .. videtur velle teſtator quòd revertatur ad hæredem, non habito reſpectu ad perſonam, ſed magis ad jus hæreditarium, & ideo debebitur hæredi hæredis. Bartol.* ſur la L. *Titia*, §. *Titia*, 7. *de Legat.* 2. Peregrin. *art.* 32. *num.* 76. *Molin.* ſur le conſ. 417. de *Decius*. Papon, *tit. des Donat, Arr.* 38.

De la part de Madame de Bouligneux, on convient que l'accroiſſement qui ſe fait en termes de Droit à l'heredité, a lieu après la mort de l'inſtitué, au profit de ſon heritier, & c'eſt un principe inconteſtable ; l'on ſe retranche ſeulement dans la difference que l'on pretend faire entre l'heritier inſtitué, & le legataire univerſel.

Mais c'eſt une maxime de notre Droit François, que le legataire univerſel en pays coutumier repreſente l'heritier inſtitué en pays de Droit écrit ; il falloit en Droit une acceptation de l'heredité par l'inſtitué, comme il faut une délivrance au legataire univerſel. Ce titre de legataire univerſel emporte un droit univerſel ſur tous les biens de l'heredité, qui de leur nature peuvent entrer dans le legs univerſel ; de-là vient que les legataires particuliers prennent délivrance du legataire univerſel : que le legataire univerſel reunit les legs particuliers caducs ; qu'il eſt tenu des dettes du défunt comme l'heritier : *Loco hæredis eſt, vices hæredis ſuſtinet* ; & non-ſeulement il repreſente parmi nous l'heritier inſtitué, mais il ne peut y avoir en pays coutumier d'autre heritier inſtitué qu'un legataire univerſel. *Art.* 299. *&* 334. de la Cout. de Paris, *& ib.* les Commentateurs. *Brodeau* ſur *Loüet, D.* 13. Ricard, *des Donat. to.* 1. *p.* 528. *&* 529. *de l'édition de* 1685.

Ainſi c'eſt raiſonner juſte d'appliquer en pays coutumier à l'heritier du legataire univerſel l'accroiſſement établi en Droit au profit de l'heritier de l'inſtitué. Sur ce fondement. M. Jean-Marie *Ricard*, traité *des Don. part.* 3. *chap.* 4. *ſect.* 4. *num.* 497. *juſqu'à* 510. établit pour principe, que dans notre Droit coutumier l'accroiſſement a lieu au profit du legataire univerſel, & paſſe à ſes heritiers, comme il a lieu en Droit écrit au profit de l'heritier. Il commence par expliquer les maximes établies en Droit ſur l'accroiſſement au profit de l'heritier inſtitué, après quoy il conclut en ces termes : *Les maximes que nous venons d'établir dans le Droit Romain, doivent ſans doute nous faire reſoudre cette difficulté en faveur du legataire univerſel.* Il rapporte deux Arrêts des 19. Avril 1607. & 29. Mars 1640. & il ajoûte : *On ne doute point dans les cas auſquels il y a tranſmiſſion en faveur des heritiers de l'heritier inſtitué ou du legataire, que ces heritiers ne joüiſſent du droit d'accroiſſement de la même façon que feroit celui auquel ils ſuccedent, d'autant qu'il eſt vrai de dire que les portions de ceux qui donnent lieu à l'accroiſſement, ont appartenu de plein droit dès le commencement à la portion de celui en faveur duquel l'accroiſſement ſe fait.*

L'application de ces principes, forme un double moyen en faveur des heritiers de M. de Harlay ; l'un de droit, & l'autre de fait.

Le moyen de droit ſe tire de la comparaiſon juſte en ce point, entre l'heritier inſtitué en droit, dont les heritiers peuvent réünir par accroiſſement les portions de l'heredité recuëillie par leur pere, bien qu'elle n'accroiſſent qu'après ſa mort ; & le legataire univerſel parmi nous, dont les heritiers peuvent auſſi, & par la même raiſon réünir après ſa mort les portions qui accroiſſent au legs univerſel.

Le moyen de fait reſulte de la diſpoſition de la teſtatrice, qui l'a ainſi expreſſement ordonné : *Je veux qu'en ce cas mes deux maiſons faſſent partie du legs univerſel.* Si l'accroiſſement établi en droit en faveur de l'heritier inſtitué, & de ſes heritiers, a lieu ſeulement *ex præſumptâ mente teſtatoris* ; à plus forte raiſon, il doit avoir lieu dans le cas particulier, où au lieu de préſomptions, il y a une volonté énixe de la teſtatrice, & marquée en termes formels.

Ces principes ne pouvant être niez de la part de la Dame de Bouligneux, elle eſt reduite à demander comment il ſe peut faire qu'un legs univerſel ſubſiſte, ſeparé de la perſonne du legataire univerſel, puiſque ſi la teſtatrice avoit obmis de nommer ſon legataire univerſel, ou que M. de Harlay l'eût prédecedé, le legs univerſel ſeroit caduc.

Cette objection eſt facile à reſoudre. Il eſt certain, que l'exiſtence de la perſonne du legataire univerſel eſt neceſſaire pour donner l'être au legs univerſel ; c'eſt pourquoi il faut former un legs univerſel, que le legataire univerſel ſoit nommé, & qu'il ſurvive le teſtateur ; mais dès qu'il l'a ſurvêcu, le legs univerſel ayant une fois reçû l'être, & le legataire univerſel y ayant un droit acquis, ſa mort n'éteint point les droits & effets du legs univerſel, qui ſubſiſtent en la perſonne de ceux qui lui ſuccedent à titre univerſel, comme en la ſienne propre. De-là vient que ſi M. de Harlay étoit décedé peu après la Dame de Rannes, & avant d'avoir obtenu délivrance de

Source : BIU Cujas

de ſon legs univerſel, les heritiers de M. de Harlay étoient fondez de la demander comme lui-même; pouvoient enſuite faire délivrance aux legataires particuliers de leurs legs, comme a fait M. de Harlay; faire avec la Dame de Bouligneux le partage des propres & des acquêts de cette ſucceſſion, comme s'ils étoient eux-mêmes legataires univerſels de la Dame de Rannes; ils peuvent encore actuellement être pourſuivis en la même qualité pour les dettes de la teſtatrice, s'il s'en trouve.

Il eſt donc certain, que le legs univerſel ſubſiſte avec tous ſes droits & effets, en la perſonne des heritiers du legataire univerſel après ſon décès; il ſubſiſte tellement que quand même la maſſe des biens qui compoſent le legs univerſel, auroit reçû quelque diminution, les droits appartenans au legs univerſel, tant activement que paſſivement, demeurent toûjours entiers. Par exemple, ſi les heritiers du legataire univerſel, quand ils ne poſſederoient pas un ſeul effet du legs univerſel, ne ſeroient pas moins tenus des dettes du teſtateur, que s'ils en avoient conſervé la maſſe entiere; il faut raiſonner de même des droits actifs.

Enfin, la Dame de Bouligneux eſt obligée de ſe retrancher dans les inconveniens qu'elle prétend qui naiſſent, de vouloir que les deux maiſons ſuivent le legs univerſel, & y ſoient attachées, comme en faiſant partie, ainſi que le porte le teſtament: il s'enſuivroit, dit-elle, qu'un étranger, à qui M. de Harlay auroit cedé les droits de ce legs univerſel, un créancier de feu M. de Harlay, un curateur à ſa ſucceſſion vacante, pourroient enlever ces deux maiſons, au préjudice de la Dame de Bouligneux, heritiere du ſang: ce que l'on ne peut jamais préſumer avoir été dans l'intention de la teſtatrice.

Deux réponſes à cette objection. La premiere, que la cauſe n'eſt point dans l'eſpece de ces inconveniens; ce n'eſt point un ceſſionnaire de droits, un créancier, un curateur à la ſucceſſion vacante de feu M. de Harlay, qui demandent la réünion des deux maiſons au legs univerſel; ce ſont les enfans de M. de Harlay, en qualité de ſes heritiers purs & ſimples.

La ſeconde réponſe eſt, que ces inconveniens ne font point ceſſer la regle en matiere de diſpoſitions teſtamentaires. Si, par exemple, un pere n'ayant que deux enfans, & tous biens d'acquêts, fait l'un de ſes enfans, legataire univerſel, reduit l'autre à ſa legitime, & que le legataire univerſel mette ſes affaires en deſordre, laiſſant ſes biens en proye à ſes créanciers; il eſt certain que l'intention du pere teſtateur n'a pas été, que ſes biens fuſſent enlevez par des créanciers de ſon legataire univerſel, au préjudice de ſon ſecond fils. Cependant le ſecond fils ne ſeroit pas reçû à oppoſer aux créanciers, que ce n'a pas été l'intention de ſon pere, & cette objection ſeroit regardée comme ridicule: il faut dire la même choſe de tous les ſubſtituez, dont le degré fermeroit la ſubſtitution, & qui diſſiperoient leurs biens, au préjudice des autres enfans & heritiers du teſtateur.

On pourroit ajoûter, que dans les regles, un ceſſionnaire de droits, ni un créancier, ne ſeroient point parties capables d'exercer le droit d'accroiſſement dont il s'agit, parce que ce droit n'appartient qu'à ceux qui ſuccedent à titre univerſel, à celui qui avoit droit de réünir, comme remarque *Ricard* à l'endroit ci-deſſus rapporté; & qu'un créancier, ou un ceſſionnaire de droits, ne ſont ſucceſſeurs qu'à titre ſingulier; mais il ſuffit d'obſerver dans le cas particulier, que les enfans de M. de Harlay réüniſſent toutes les qualitez neceſſaires pour exercer ce droit, & qu'ils y ſont bien fondez, tant par les principes de droit, que par la diſpoſition expreſſe du teſtament de la Dame de Rannes, ſans qu'il y ait ni loy, ni préjugé qui y ſoit contraire.

La demande des créanciers du ſieur Marquis de Bouligneux, à ce que les deux maiſons en queſtion leur ſoient hypotequées, n'a ni faveur ni fondement.

Elle n'a point de faveur, parce que le ſieur Marquis de Bouligneux a laiſſé notoirement dix fois plus de bien, qu'il n'en faut pour payer ſes créanciers: ils ont ſignifié pour vingt-quatre mille livres de titres de créance; & le ſieur Marquis de Bouligneux a laiſſé plus de vingt mille livres de rentes en Terres, ſans les autres biens; auſſi les diſpoſitions pieuſes & conſiderables que la Dame de Bouligneux fait de ſes biens, ſe voyant ſans autres heritiers, que des collateraux éloignez, marquent aſſez qu'elle n'eſt pas embarraſſée de ſes créanciers.

Il n'y a point de fondement à cette demande, parce que les deux maiſons, faiſant partie du legs univerſel, comme la teſtatrice l'a voulu, dans le cas qui eſt arrivé & appartenantes aux heritiers de M. de Harlay, par le moyen de cette réünion, les créanciers du ſieur Marquis de Bouligneux n'y peuvent rien prétendre. Ils n'ont pû ignorer les charges auſquelles le ſieur de Bouligneux poſſedoit ces deux maiſons; puiſque le teſtament de la Dame de Rannes a été publié à cette fin au Châtelet de Paris dès le 10. Avril 1698. & ce ſeroit vouloir payer les dettes du ſieur Marquis de Bouligneux, de biens qui ne ſont pas demeurez en ſa ſucceſſion.

Arrêt rendu au Grand Conſeil, le Jeudi 25. Février 1706. conformement aux Concluſions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, après trois Audiences, de la part des Avocats, la Sentence confirmée. Il y avoit ſeize voix contre onze.

Autres Memoires sur la Transmission.

Tous les Memoires qui ſuivent, ont été faits à l'occaſion d'une queſtion de ſubſtitution, plaidée en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, au mois de Mars 1725. Quoiqu'il n'y ait point eu d'Arrêt qui ait jugé la queſtion, la cauſe ayant été appointée, on ſera bien aiſe de trouver ici tout ce qui peut ſe dire ſur une telle matiere, qui ne ſe preſente pas journellement. 144

J'ai peu retranché de ces Memoires, qui ſortent tous de bonnes mains; leurs Auteurs s'y reconnoîtront toûjours, & n'imputeront point à critique, mais à neceſſité d'abbreviation, ou pour éviter des repetitions de fait, ce que je n'ai pas crû devoir y laiſſer; & même ils euſſent trouvé bon, que ſi le temps ne m'eût pas manqué, & que j'euſſe eu plus promptement leurs Memoires, j'en euſſe fait un extrait, ordonné en la meilleure & plus exacte façon que les Journaliſtes doivent pratiquer.

Memoire de Me. Normant.

Pour *François d'Harcourt*, Duc d'Harcourt, Pair de France, Capitaine des Gardes du Corps du Roy, & & Dame Marie-Magdelaine le Tellier de Barbezieux de Louvois ſon épouſe, appellans, demandeurs & défendeurs. 145

Contre *Meſſire* Jacques de Garaud, *Comte de Prat & de Monteſquiou, Intimé & défendeur.*

Dame Marie-Marguerite d'Alegre, *veuve de Meſſire Philippes-Joſeph de Boulogne de Liques, Comte de Rupelmonde:*

Meſſire Jean-Baptiſte-François Deſmarets, *Marquis de Maillebois, Chevalier des Ordres du Roy, & Marie-Emanuelle d'Alegre ſon épouſe:*

Le Tuteur de Demoiſelle Marguerite-Thereſe d'Alegre, *& celui du Comte de Rupelmonde, tous défendeurs, à la Requête de Monſieur & de Madame d'Harcourt.*

Et contre le Tuteur de Godefroy-Girault de la Tour d'Auvergne, *Duc de Château-Thierry, défendeur & demandeur.*

La Sentence a été renduë par défaut contre M. & Madame d'Harcourt.

Ils demandent que les biens ſubſtituez au profit de Madame de Barbezieux, mere de Madame d'Harcourt, par M. le Preſident de Donneville ſon biſayeul, leur ſoient adjugez par droit de tranſmiſſion, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe.

Madame d'Harcourt a pour premier concurrent un étranger, qui ſur le fondement d'une vocation ſubordonnée à celle de Madame de Barbezieux, voudroit enlever à ſes deſcendans un patrimoine, que le teſtateur a deſiré de conſerver dans ſa famille; mais le droit de tranſmiſſion donne à l'étranger dans tous les cas une excluſion abſoluë.

Il produit le même effet dans le cas particulier con-

Source : BIU Cujas

tre la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre, quoique toutes trois ſoient deſcenduës du Teſtateur, & qu'elles en ſoient plus proches d'un degré que Madame d'Harcourt, parce qu'il ne les a pas appellées par ſon teſtament; & qu'entre perſonnes qui partagent la faveur de la deſcendance directe du Teſtateur, la proximité ne fait d'obſtacle au droit de tranſmiſſion, que lorſqu'elle eſt appuyée d'une vocation expreſſe.

Le Duc de Château-Thiery, fils d'une ſœur de Madame d'Harcourt, ne doit point partager avec elle le benefice de la tranſmiſſion, parce qu'étant plus éloigné d'un degré que Madame d'Harcourt, il ne pourroit concourir avec elle, ſans accumuler les fictions; & que ſuivant les principes du Parlement de Toulouſe, la tranſmiſſion de tranſmiſſion, n'a lieu que contre l'étranger, & jamais contre celui auquel le ſecours de la ſimple tranſmiſſion ſuffit.

FAIT.

Meſſire Jean-Georges de Garaud du Ranty, & de Donneville, Preſident à Mortier au Parlement de Toulouſe, n'a eu de ſon mariage avec Dame Marthe de Caminade ſon épouſe, qu'une fille unique, Jeanne-Françoiſe de Garaud.

Il la maria au Marquis d'Alegre, aujourd'hui Maréchal de France. Par ſon contrat de mariage du 29. Août 1679. M. le Preſident de Donneville lui conſtitua en dot 300000. liv. ſçavoir, 150000. liv. pour les droits échûs par la ſucceſſion de Madame de Donneville, qui lors étoit décedée, & 150000. liv. en avancement d'hoirie ſur la ſienne.

De ce mariage nâquit d'abord une fille, Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, qui depuis a été mariée avec M. de Barbezieux.

M. le Préſident de Donneville fit le 16. Août 1683. ſon teſtament, par lequel il inſtitua Madame d'Alegre, ſa fille unique, ſon heritiere univerſelle: il fit enſuite differens ordres de ſubſtitutions en ces termes.

J'inſtituë en tous mes biens, mon heritiere univerſelle, Dame Jeanne-Françoiſe de Garaud de Caminade, épouſe de M. le Marquis d'Alegre, ma très-chere fille, la priant de laiſſer joüir mon Executeur Teſtamentaire deſdits biens, juſqu'à ce que mes dettes & legats ſoient payez; & M. d'Alegre ſon époux, de laiſſer libre adminiſtration de mes biens à madite fille.

Je lui ſubſtituë auſdits biens, même aux 150000. liv. faiſant partie des cent mille écus que je lui ai donnez dans ſon contrat de mariage, tel de ſes enfans mâles qu'elle voudra nommer.

Et en cas elle décederoit ſans enfans mâles, je lui ſubſtituë Demoiſelle Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre, ſa fille, & ma filleule.

Et à ladite Marie-Thereſe, Madame de la Terraſſe, ma ſœur, ſi elle eſt en vie.

Et à madite ſœur, ou ſi elle étoit décedée lors du décès de Marie-Thereſe, ou de ma fille, le ſieur Henry-Antoine de Garaud de Monteſquiou, & les enfans mâles dudit Henry-Antoine, preferant les ainez, pourvû qu'ils ne ſoient pas Eccleſiaſtiques; voulant que mes biens demeurent ſur la tête d'un ſeul mâle, à perpetuité. Et en cas de conteſtation, priant tous Juges de vouloir interpreter ma volonté en faveur des mâles de la Maiſon de Garaud, & dudit Henry-Antoine, & d'un ſeul.

Je legue 50000. liv. à ma filleule, qui lui ſeront payées le jour de ſes nôces.

Le teſtament fut ſuivi d'un codicile du 12. Septembre 1684. Le Teſtateur retrancha quelques biens de la ſubſtitution, au cas qu'elle parvînt à la Maiſon de Garaud: les clauſes en ſont inutiles à la conteſtation.

Peu de temps après ce codicile, le Teſtateur mourut, & laiſſa ſa famille dans le même état où elle étoit lors de ſon teſtament, c'eſt-à-dire, que Madame d'Alegre ſa fille unique, n'avoit encore elle-même qu'une ſeule fille Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre.

Madame d'Alegre recüeillit tous les biens du Teſtateur, en vertu de l'inſtitution univerſelle portée dans ſon teſtament.

Depuis le décès du Teſtateur, ſont nez de Madame d'Alegre, quatre enfans; un garçon, & trois filles. Le garçon eſt mort dès l'année 1705. ſa naiſſance, ni ſa mort ne forment point d'objet dans la conteſtation.

Les trois filles ſont, la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre, qui ſont Parties dans la Cauſe, & dont les interêts ſont réünis.

En 1696. Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre, leur ſœur aînée, fut mariée avec M. de Barbezieux. De leur mariage, ſont nées deux filles; l'une eſt Madame la Ducheſſe d'Harcourt; l'autre avoit été mariée avec M. le Duc de Boüillon. Celle-ci eſt morte avant Madame d'Alegre, & a laiſſé un fils; c'eſt le Duc de Château-Thiery.

Madame de Barbezieux, mere de Madame d'Harcourt, & ayeule du Duc de Château-Thiery, étoit elle-même décedée dès l'année 1706.

Madame d'Alegre eſt morte en l'année 1723. laiſſant trois filles, qui ſont la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre.

Une petite-fille, qui eſt Madame la Ducheſſe d'Harcourt, fille de Madame de Barbezieux.

Enfin un arriere petit-fils, qui eſt le Duc de Château-Thiery, fils de Madame la Ducheſſe de Boüillon, & petit-fils de Madame de Barbezieux.

Par ſon teſtament, elle a inſtitué ſon legataire univerſel le Comte de Rupelmonde, fils mineur de la Comteſſe de Rupelmonde. Il ſe réünit à la Dame ſa mere, & à ſes deux tantes, pour ſoûtenir, que ſuivant les Loix fameuſes *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, l'exiſtence des trois filles de Madame d'Alegre, a rendu caduc le fidei-commis dont elle étoit grevée, & a mis Madame d'Alegre en droit de diſpoſer en ſa faveur des biens qui y ſont compris, comme des autres.

Le ſieur de Monteſquiou trouvant une vocation expreſſe en ſa faveur, dans le teſtament de M. le Preſident de Donneville, s'eſt flaté que Madame de Barbezieux & Madame de la Terraſſe, qui ſeules étoient expreſſément appellées avant lui, étant mortes avant l'ouverture du fidei commis, ni l'exiſtence des trois filles de Madame d'Alegre, ni celle de la poſterité de Madame de Barbezieux, ne pouvoient faire obſtacle à l'ouverture du fidei-commis en ſa faveur.

Sur ce fondement, il a fait aſſigner aux Requêtes du Palais, les trois filles de Madame d'Alegre, le Comte de Rupelmonde, ſon legataire univerſel, Madame d'Harcourt, fille de Madame de Barbezieux, & le Duc de Château-Thiery ſon petit fils, pour voir dire, que la ſubſtitution portée aux teſtament & codicile des 16. Août 1683. & 12. Septembre 1684. ſeroit déclarée ouverte à ſon profit, par le décès de Madame d'Alegre; en conſequence, qu'il ſeroit maintenu & gardé dans tous les biens dont feu M. le Preſident de Donneville pouvoit diſpoſer au jour de ſon décès, même dans les 150000. livres pour la partie de la dot de Madame d'Alegre, qui avoit été compriſe dans la ſubſtitution; le tout avec reſtitution de fruits.

Toutes les Parties ont comparu, & ont fourni de défenſes. Cependant la Cauſe ne s'eſt engagée qu'entre le ſieur de Monteſquiou, d'une part, la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, la Demoiſelle d'Alegre, & le Tuteur du Comte de Rupelmonde, d'autre part. C'eſt entr'eux ſeulement qu'eſt intervenuë la Sentence du 10. Juillet 1724. par laquelle la ſubſtitution a été déclarée ouverte au profit du ſieur de Monteſquiou, pour tous les biens dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer au jour de ſon décès, avec reſtitution de fruits.

La même Sentence, en ce qui concerne les 150000. livres, faiſant partie de la dot de Madame d'Alegre, continuë l'Audience au premier jour.

Elle donne défaut contre M. & Madame d'Harcourt, & contre le Duc de Château-Thiery, pour le profit duquel elle eſt déclarée commune avec eux.

La Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, la Demoiſelle d'Alegre, & le Tuteur du Comte de Rupelmonde en ont d'abord interjetté appel. Ils ont

Source : BIU Cujas

intimé le ſieur de Monteſquiou, & ils ont fait aſſigner M. & Madame d'Harcourt, & le Duc de Château-Thiery, pour voir déclarer l'Arrêt commun.

M. & Madame d'Harcourt ont preſenté leur Requête, par laquelle ils ont demandé, qu'en infirmant la Sentence du 10. Juillet 1724. dont ils ont eux-mêmes interjetté appel, la ſubſtitution portée au teſtament de M. le Preſident de Donneville, en faveur de Madame de Barbezieux, fût déclarée ouverte au profit de Madame la Ducheſſe d'Harcourt ſa fille, par droit de tranſmiſſion, ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe; & en conſequence, que tous les biens compris au fidei-commis, même les 150000. livres de dot de Madame d'Alegre, lui fuſſent adjugez, avec reſtitution de fruits.

Le Duc de Château-Thiery, petit-fils de Madame de Barbezieux, a ſuivi la même route; mais il ne ſe borne pas au deſir de partager le fidei-commis avec Madame d'Harcourt, comme auroit pû faire Madame ſa mere; il prétend le recüeillir entier, en qualité de mâle, & parce que, dit-il, le fidei-commis eſt maſculin.

Ce ſont ces Requêtes qui donnent lieu à la queſtion de la tranſmiſſion, queſtion vraiement digne de la majeſté du Tribunal dans lequel elle eſt portée; queſtion neuve, & qui n'a pû être agitée devant les premiers Juges, puiſqu'elle n'étoit pas née, lorſqu'ils ont rendu la Sentence.

MOYENS.

L'on croit devoir faire d'abord quelques réflexions ſur les clauſes qui ſe trouvent inſerées dans le teſtament de M. le Preſident de Donneville.

On y trouve quatre differentes vocations, qui ſont ſubordonnées l'une à l'autre; celle du ſieur de Monteſquiou ne doit avoir lieu, qu'autant que l'execution de toutes les autres deviendroit impoſſible.

Le Teſtateur inſtituë ſa fille unique, qui pour lors n'avoit qu'un ſeul enfant. Il prévoit qu'il lui en naîtra d'autres, & entre ceux qui pouvoient naître, les mâles ſont les premiers auſquels le Teſtateur donne toute préference; il ſubſtituë à ſon heritiere, celui de ſes enfans mâles qu'elle voudra nommer. Dans ce premier degré de vocation, le Teſtateur ne fixe point ſon choix, il en laiſſe la pleine & entiere liberté à ſon heritiere.

Si l'heritiere décede ſans enfans mâles, il lui ſubſtituë Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre, ſa petite-fille, & ſa filleule. Dans ce ſecond ordre, l'heritiere n'a plus la liberté du choix, & le défaut d'exiſtence des mâles n'y eſt prévû par le Teſtateur, que pour marquer plus efficacement, qu'en ce cas, Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre étoit la ſeule de toutes les filles que pourroit avoir Madame d'Alegre, à laquelle il vouloit tranſmettre l'univerſalité de ſes biens. Ce n'eſt pas la ſeule marque qu'il ait donnée à Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, qu'il qualifie toûjours ſa filleule, de la prédilection qu'il avoit pour elle ſur les autres filles de ſon heritiere: Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre pouvoit ſe trouver excluë de recüeillir le fruit de la bonne volonté du Teſtateur, par la ſurvenance des enfans mâles de Madame d'Alegre; il pouvoit aiſément ſe faire, que même dans le cas de ſa vocation, le fidei-commis ne fût pas aſſez promptement ouvert, pour lui fournir de quoi pourvoir à ſon établiſſement: le Teſtateur prévient ces évenemens en ſa faveur, en lui leguant une ſomme de 50000. livres, qui dans tous les cas, lui devoit être payée le jour de ſes nôces. On ne peut donc pas douter, ſoit par cette prévoyance du Teſtateur, ſoit par la préference abſoluë qu'il lui donne, après les enfans mâles de Madame d'Alegre, qu'il n'eût pour elle une affection ſinguliere, & qu'elle ne fût la ſeule de toutes les filles de Madame d'Alegre, qu'il eût intention d'honorer de ſa diſpoſition.

Après Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, le ſieur de Monteſquiou trouve encore un obſtacle à ſa vocation; c'eſt Madame de la Terraſſe, ſœur du Teſtateur, qui occupe le troiſiéme degré dans la ſubſtitution.

Enfin, après que le Teſtateur a ainſi épuiſé l'affection naturelle qu'il devoit à ſa deſcendance directe, & la préference qu'il vouloit donner à ſa ſœur ſur tous autres collateraux, il appelle Henry-Antoine de Garaud de Monteſquiou, & ſa poſterité maſculine. Alors il regle l'ordre qu'il veut être gardé. Si le fidei-commis parvient à la Maiſon de Garaud, c'eſt aux mâles qu'il le deſtine; c'eſt à l'aîné d'entr'eux qu'il le défere; & en cas de conteſtation, il prie tous Juges d'interpreter ſa volonté en faveur des mâles, & d'un ſeul.

C'eſt de cette clauſe que le ſieur de Monteſquiou voudroit introduire un fidei-commis maſculin, dans lequel le Teſtateur a préferé l'aîné mâle de la Maiſon de Garaud, à toute autre perſonne.

Mais quiconque ſuivra avec exactitude la gradation des differentes diſpoſitions portées au teſtament, s'apercevra ſans peine, que ce genre de maſculinité, & cette préference des mâles de la Maiſon de Garaud, n'ont aucune application aux vocations précedentes; qu'elles n'ont pour objet, que de preſcrire l'ordre qui ſera ſuivi, quand une fois le fidei-commis ſera parvenu aux collateraux du nom de Garaud; & qu'elles ſont totalement impuiſſantes, quand il s'agit de décider entre ces mêmes collateraux, & les propres deſcendans du Teſtateur.

Ces réflexions préliminaires, qu'on vient de faire, n'ont pour objet, que de prouver, qu'après les enfans mâles de Madame d'Alegre, Madame de Barbezieux a tenu le premier rang dans les differens degrez de vocations portez au teſtament; ſi elle eût ſurvécu Madame d'Alegre, il n'eſt pas douteux qu'elle auroit emporté l'univerſalité du fidei-commis, à l'excluſion de tous ceux qui ſe preſentent aujourd'hui pour le recüeillir: or l'effet de la tranſmiſſion, ſur laquelle Madame la Ducheſſe d'Harcourt ſa fille, ſe fonde, eſt de ſubroger les enfans du Subſtitué, décedé avant l'ouverture du fidei-commis, au lieu & place du Subſtitué même, & de ſuppléer en leur faveur une vocation auſſi utile, que ſi elle étoit diſertement écrite dans le teſtament.

De ce principe, dont l'uſage qui doit regler toutes les Parties, a fait une loi inviolable dans le Parlement de Toulouſe, réſultent trois propoſitions.

La premiere, qu'en vertu du droit de tranſmiſſion, elle exclut l'étranger, qui à la faveur d'une vocation ſubordonnée à celle de Madame de Barbeſieux, voudroit enlever un patrimoine que le Teſtateur n'a pas moins voulu conſerver aux enfans de Madame de Barbezieux, qu'à elle-même.

La ſeconde, que ſi les Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi* mettent les filles de l'Inſtitué à couvert de l'entrepriſe de l'étranger, elles ſont ſans force & ſans pouvoir, contre les enfans du Subſtitué, qui uſent du droit de tranſmiſſion.

La troiſiéme, que le Duc de Château-Thiery, loin de pouvoir prétendre, comme mâle, l'univerſalité du fidei-commis, ne ſuccede pas même au droit qu'auroit eu Madame ſa mere de partager le benefice de la tranſmiſſion avec Madame la Ducheſſe d'Harcourt, parce que dans le cas de la tranſmiſſion, le plus proche exclud neceſſairement le plus éloigné.

I. PROPOSITION.

La tranſmiſſion du fidei-commis, eſt un droit conſacré par un uſage inviolable au Parlement de Toulouſe; ſon premier effet eſt de donner aux enfans du premier Subſtitué toute préference ſur l'étranger, quoiqu'il trouve dans le teſtament une vocation préciſe en ſa faveur.

Le droit de tranſmiſſion eſt celui par lequel l'eſperance du fidei-commis ſe tranſmet du Subſtitué à ſes enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas nommément appellez; il ſupplée en leur faveur une vocation auſſi puiſſante, que ſi elle ſe trouvoit écrite dans le teſtament.

Madame d'Alegre eſt inſtituée par le teſtament dont il s'agit; à Madame d'Alegre ſe trouve ſubſtituée Madame de Barbezieux; le ſieur de Monteſquiou n'eſt appellé qu'après elle, & même après la ſœur du Teſtateur; Madame de Barbezieux n'a pas aſſez vécu pour recüeillir la ſubſtitution par elle-même, mais tout ſon droit ſe trouve tranſmis à Madame la Ducheſſe d'Harcourt ſa fille, par l'effet d'une vocation qu'on doit ſup-

Source : BIU Cujas

pléer en ſa faveur, & qui lui communique les mêmes avantages dont Madame de Barbezieux joüiroit, ſi elle étoit vivante.

Si Madame la Ducheſſe d'Harcourt n'avoit pour adverſaire que le ſieur de Monteſquiou, elle auroit un double droit pour détruire toutes ſes prétentions. Elle trouveroit dans les Loix *Cùm avus*, ff. de condit. & demonſt. & *Cùm acutiſſimi*, Cod. *de fidei-com.* le même ſecours ſur lequel les Dames ſes tantes ſe fondent.

Dans la Loi *Cùm avus*, le Juriſconſulte poſe l'eſpece d'un Teſtateur qui ayant un fils & un petit-fils, les inſtituë conjointement heritiers. Le Teſtateur prie le petit-fils, en cas qu'il décede avant trente ans, de reſtituer l'heredité à ſon oncle, frere de ſon pere; le petit-fils meurt en effet avant l'âge de trente ans, mais il laiſſe des enfans non apellez par le teſtament. La queſtion s'éleve entre l'oncle, & les enfans du neveu, de ſçavoir, à qui d'entr'eux les biens doivent appartenir. L'oncle ſe fonde ſur une vocation expreſſe en ſa faveur, & ſur l'avantage qu'il a d'être le propre fils du Teſtateur. Les enfans répondent, qu'on ne peut jamais raiſonnablement penſer, que le Teſtateur, qui a honoré ſon petit-fils d'une affection ſinguliere, puiſqu'il l'a préferé à l'oncle ſubſtitué, ait voulu charger ce même petit-fils de rendre les biens à ſon oncle, au préjudice de ſes propres enfans.

Le Juriſconſulte adopte la conjecture propoſée par les enfans. Il ajoûte, qu'on doit préſumer que le Teſtateur n'a pas ſuffiſamment expliqué ſon intention, & qu'il n'a pas écrit tout ce qu'il a penſé : *Fideicommiſſi conditionem conjecturâ pietatis reſpondi defeciſſe, quòd minus ſcriptum, quàm dictum fuerat, inveniretur.*

La Loi *Cùm acutiſſimi* fait de la diſpoſition particuliere de la Loi *Cùm avus*, une diſpoſition generale, qu'elle étend à toute la deſcendance du Teſtateur, dans quelque degré que ce ſoit, & dont le principe eſt de ſuppléer la condition, *ſi ſine liberis*, quand le Teſtateur a obmis de ne grever l'Inſtitué, que ſous cette condition.

C'eſt ainſi que l'explique le ſçavant Godefroy dans une note qu'il a faite ſur cette Loy : *Liberi gravati reſtituere hæreditatem poſt mortem ſuam, intelliguntur gravati, ſi deceſſerint ſine liberis.*

Aux termes de ces Loix, qui trouvent leur fondement dans la nature, & qui ſont gravées dans le cœur de tous les hommes, il n'y a point de deſcendant de Madame d'Alegre, qui ne fût en droit de donner au ſieur de Monteſquiou une excluſion abſoluë, quand nulle autre raiſon ne pourroit arrêter l'effet de ſa vocation.

Le ſieur de Monteſquiou prétend inutilement trouver dans le teſtament de M. le Preſident de Donneville de quoy combattre l'autorité de ces Loix : le fideicommis, dit-il, raſſemble tous les caracteres d'un fideicommis maſculin, dans lequel on découvre que l'amour de ſon nom a été le principal objet de l'attention du Teſtateur; il pretend le prouver par l'ordre que le Teſtateur a preſcrit ſur la maniere dont le fideicommis ſeroit gouverné, quand il ſeroit parvenu à la Maiſon de Garaud, & par la priere qu'il fait aux Juges de donner toûjours la preference à l'aîné mâle & à un ſeul. La diſpoſition des Loix n'eſt, ajoûte-t-il, fondée que ſur une conjecture, *conjecturâ pietatis:* Mais une conjecture peut aiſément ſe détruire par d'autres conjectures plus conſiderables; l'objet de ces Loix n'eſt que de ſuppléer la condition, *ſi ſine liberis.* Il faut, pour invoquer ce ſecours, qu'il paroiſſe que le Teſtateur a totalement oublié ſa poſterité; peut-on porter ce jugement de M. le Preſident de Donneville, lorſqu'on voit qu'après avoir inſtitué ſa fille unique ſon heritiere, il lui a ſubſtitué ſes enfans mâles, lorſqu'au défaut de mâles il lui a ſubſtitué ſes enfans mâles, lorſqu'au défaut de mâles il lui a ſubſtitué l'une de ſes filles, on ne peut ſuppléer ici la condition, *ſi ſine liberis*, puiſqu'elle eſt expreſſe dans le teſtament: mais on doit juger que le Teſtateur l'ayant limitée aux ſeuls mâles, *ſi ſine liberis maſculis*, & qu'au défaut de mâles n'ayant appellé qu'une des filles de Madame d'Alegre, il a voulu determinément exclure les autres; lorſqu'après Madame de Barbeſieux, on le voit non-ſeulement appeller un homme de ſon nom, mais encore entaſſer ſubſtitutions ſur ſubſtitutions, pour conſerver ſes biens dans ſa Maiſon, ſur la tête d'un mâle & d'un ſeul; alors ſa volonté eſt claire, & il n'eſt plus permis de la ſoûmettre à une conjecture, qui peut être favorable dans ſon cas, mais qui n'a aucune ſorte d'application à celui dont il s'agit.

Si Madame la Ducheſſe d'Harcourt en étoit reduite au ſeul ſecours des deux Loix, il ne lui ſeroit pas difficile de ſe défendre contre une pareille attaque, & de confondre l'adverſaire commun par ſes propres argumens.

Le ſieur de Monteſquiou donne pour principe fondamental de ſon raiſonnement, que le fideicommis dont il s'agit, eſt un fideicommis maſculin; il ſeroit difficile de trouver dans la diſpoſition qui le renferme les caracteres de maſculinité qu'il lui attribuë.

Le fideicommis maſculin eſt celui que le Teſtateur fait paſſer de mâles en mâles, & dont il exclut perpetuellement les filles, tant qu'il ſe trouve des mâles, en quelques degrez que ce ſoit, pour le recüeillir.

Dans celui dont il s'agit, cette preference pour la maſculinité diſparoît au même inſtant qu'elle eſt annoncée. Le Teſtateur inſtituë ſa fille unique; il lui ſubſtituë d'abord à la verité un enfant mâle : mais à cet enfant mâle il ne ſubſtituë perſonne; il lui livre ſes biens pour être gouvernez ſelon le ſeul deſir de la Loy; les filles de ce ſubſtitué n'y ont pas moins de droit que les mâles; ainſi dès ce premier pas, le cours de la maſculinité ſe trouve interrompu.

Si l'heritiere meurt ſans enfans mâles, le Teſtateur ne va pas chercher dans ſa famille un autre mâle pour lui ſucceder, c'eſt Madame de Barbeſieux qu'il lui ſubſtituë; il ſeroit difficile de reconnoître à ce ſecond ordre de vocation un fideicommis maſculin.

Enfin ſi Madame de Barbeſieux ne recueille pas le fideicommis, le Teſtateur porte ſes vûës ſur ſes collateraux, & le premier mouvement d'affection le determine en faveur de ſa ſœur par preference à tous les mâles de ſa Maiſon. Il ſeroit ſingulier qu'un Teſtateur veritablement occupé du deſir d'établir un fideicommis maſculin dans ſa Maiſon, lui eût donné des fondemens auſſi contraires à ſon objet.

Il eſt vrai qu'il appelle enſuite les collateraux de ſon nom, & qu'alors il prefere les mâles aux filles : mais il faut, pour arriver au moment où le fideicommis devient maſculin, que toute la deſcendance directe du Teſtateur ſoit épuiſée, & que la mort ait arrêté l'effet de ſa prédilection pour ſa ſœur.

Eſt-il plus raiſonnable de ſuppoſer que l'amour du nom de Garaud l'ait emporté, dans le cœur du Teſtateur, ſur l'affection qu'il avoit pour ſes deſcendans en ligne directe ? A-t-il enviſagé la conſervation de ſon nom, lorſqu'il a inſtitué ſon heritiere univerſelle une fille qui portoit un autre nom ? En a-t-il été plus occupé, lorſqu'il lui a ſubſtitué ſes enfans mâles, auſquels le nom de Garaud étoit devenu totalement étranger ?

Il a voulu, dit-on, preferer le nom d'Alegre au ſien propre; mais après le nom d'Alegre, il a fixé toute ſon attention à celui de Garaud.

Mais eſt-ce en faveur du nom d'Alegre, que dès le premier mâle qui auroit recueilli ſes biens, le Teſtateur fait ceſſer le fideicommis, & qu'il laiſſe à la Loy la liberté de les tranſmettre à des filles, qui ne ſeroient deſtinées à porter le nom d'Alegre, ni le nom de Garaud ? Eſt-ce en faveur de l'un ou de l'autre, qu'au défaut d'enfans mâles de Madame d'Alegre, il a ſubſtitué Madame de Barbeſieux, par preference à tout le reſte de ſa famille ? Enfin a-t-il voulu conſerver ou l'un ou l'autre nom dans la vocation qu'il a faite de Madame de la Terraſſe ſa ſœur, à l'excluſion de tous collateraux de ſon nom ? C'eſt donc une abſurdité évidente que de vouloir attribuer au Teſtateur, pour ſon nom, une prédilection, qui n'a jamais eu le moindre empire ſur ſa volonté.

Il a parlé comme un homme ſenſé, & que les ſeuls

Source : BIU Cujas

ſentimens de la nature animent ; il a d'abord enviſage ſa deſcendance directe ; & s'il ne l'a pas regardée toute entiere du même œil, du moins n'a-t-il donné de preference ſur quelques-uns de ſes deſcendans qu'à d'autres deſcendans.

Cette deſcendance épuiſée, il trouve dans ſes collateraux une ſœur, il la prefere à tous les autres comme ſa plus proche parente ; & il ne penſe à ſon nom qu'après ces degrez privilegiez épuiſez.

Si l'amour du nom avoit ſeulement concouru avec la prédilection que le Teſtateur avoit pour ſes deſcendans, il lui eut été facile d'allier l'un & l'autre, en impoſant à ſes ſucceſſeurs la condition de porter ſon nom & ſes armes ; l'uſage en eſt aſſez frequent, pour juger que cette attention ne lui auroit point échapée, pour peu qu'il eût été prévenu du deſir qu'on lui impute.

Concluons donc, que l'amour du nom n'a pas eu plus d'empire ſur l'eſprit du Teſtateur, que le deſſein de fonder un fideicommis maſculin ; & que par conſequent la préſomption que le ſieur de Monteſquiou tire de l'un & de l'autre, porte également à faux des deux côtez.

La priere que le Teſtateur fait aux Juges de donner toute preference aux mâles de la maiſon de Garaud, & à un ſeul, eſt-elle plus favorable au ſieur de Monteſquiou ? Le Teſtateur ne ſuppoſe point que jamais la Maiſon de Garaud puiſſe entrer en diſcuſſion avec ſes propres deſcendans, auſquels il a donné une preference trop marquée, pour imaginer qu'on pût la revoquer en doute ; mais il preſcrit un ordre ſingulier, auquel il veut aſſujettir le fideicommis, en cas qu'il parvienne un jour, & contre ſon eſperance, & contre ſes deſirs, à la Maiſon de Garaud : alors il veut que ſa volonté ſoit interpretée en faveur de l'aîné mâle, & d'un ſeul.

Ce ne ſont donc pas des conjectures tirées à contreſens, telles que celles qu'il plaît au ſieur de Monteſquiou d'imaginer, qui peuvent faire obſtacle à la diſpoſition des Loix, *cùm avus, & cùm acutiſſimi.*

Mais, dit-il, ces Loix ne tendent qu'à ſuppléer la condition, *ſi ſine liberis ;* c'eſt ce qu'on ne peut faire dans le cas particulier, parce que le Teſtateur a eu ſoin de la ſtipuler ; mais il l'a limitée au ſeul cas, où Madame d'Alegre decederoit ſans enfans mâles, & par conſequent on ne peut l'éteindre aux filles.

L'argument ſeroit ſpecieux, ſi le Teſtateur avoit dit purement & ſimplement, qu'en cas de decès de Madame d'Alegre ſans enfans mâles, il lui ſubſtituoit les mâles de la maiſon de Garaud ; mais ce n'eſt pas pour la maiſon de Garaud que le Teſtateur a pris ſoin de faire cette limitation, qui bien loin d'être favorable au ſieur de Monteſquiou, ſeroit ſeule deciſive contre lui.

Le Teſtateur a voulu preferer les mâles qui naîtroient de Madame d'Alegre à ſes filles ; au défaut de mâles il a voulu donner une preference entiere & abſoluë à Madame de Barbeſieux ſur ſes ſœurs ; & ce n'eſt que pour donner une excluſion plus formelle à celles-ci, qu'il a dit, qu'au défaut de mâles de Madame d'Alegre, il ſubſtituoit Madame de Barbeſieux. Les collateraux du nom de Garaud étoient encore bien éloignez dans ſon intention, lorſqu'il a parlé ainſi, puiſque Madame de la Terraſſe leur devoit être preferée ; ainſi cette prévoyance du défaut de mâles de Madame d'Alegre étoit uniquement en faveur de Madame de Barbeſieux, & pour marquer avec plus de certitude la prédilection que le Teſtateur vouloit lui donner ſur les autres filles de Madame d'Alegre. Vouloir interpreter cette diſpoſition contre les propres deſcendans de Madame de Barbeſieux, c'eſt vouloir leur oppoſer ce qui ſeul decideroit ſouverainement en leur faveur, quand même ils en ſeroient reduits à la neceſſité de ſe renfermer dans la diſpoſition des Loix, *cùm avus & cùm acutiſſimi.* Que l'on oppoſe conjecture à conjecture, cela peut être, quand, contre celle de la Loy, le titre en fournit de plus puiſſantes & de plus conſiderables ; mais qu'à une conjecture fondée non-ſeulement ſur l'autorité de la Loy, mais encore ſur les ſentimens de la nature, on oppoſe des chimeres également condamnées, & par la lettre, & par l'eſprit du titre d'où l'on pretend les tirer, la balance eſt trop inégale, pour que l'abſurdité ſurmonte la juſte diſpoſition de la Loy.

A ce premier droit, dont la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre expliqueront l'étenduë, puiſque c'eſt la ſeule reſſource qu'elles ayent pour ſoûtenir leurs prétentions, Madame la Ducheſſe d'Harcourt ajoûte un ſecond droit, qui lui eſt particulier ; c'eſt celui de tranſmiſſion, qui la ſubroge au lieu de Madame de Barbeſieux ſa mere, & qui lui transfere tous les avantages dont Madame de Barbeſieux ſeroit en état de profiter, ſi elle vivoit.

Ce droit eſt bien ſuperieur à celui qui reſulte des deux Loix. La préſomption des deux Loix ne tend qu'à ſuppléer dans le teſtament une condition, dont l'effet eſt d'éteindre le fideicommis auquel l'étranger eſt appellé ; elle ne ſuppoſe point de vocation en faveur des enfans de l'inſtitué, mais ſeulement que l'étranger n'eſt appellé que ſous la condition que l'inſtitué decederoit ſans enfans ; & comme ceux qui ne ſont que dans la condition n'ont nulle part à la diſpoſition, il s'enſuit que les deux Loix ne ſuppléent aucune vocation expreſſe ni tacite en faveur des enfans de l'inſtitué, mais une ſimple condition qui fait diſparoître le fideicommis, & qui donne aux enfans le droit de recueillir les biens comme libres dans la ſucceſſion de l'inſtitué. Cette fiction n'eſt introduite que pour les heritiers de l'inſtitué en ligne directe.

Le droit de tranſmiſſion au contraire n'a lieu que pour les enfans du ſubſtitué deſcendu du Teſtateur, & qui meurt avant l'ouverture du fideicommis ; ce droit transfere l'eſperance du fideicommis à ſes enfans, ſoit qu'ils ſoient ſes heritiers, ou qu'ils ne le ſoient pas ; comme s'il étoient expreſſément appellez après lui par le teſtament.

C'eſt donc une vocation préciſe que l'uſage de la tranſmiſſion ſuppoſe, & qui loin d'éteindre le fideicommis, le ſoûtient, & lui donne, à l'égard des enfans du ſubſtitué, tout l'effet qu'il auroit eu dans la perſonne du ſubſtitué lui-même, c'eſt-à-dire, toute preference ſur l'étranger, qui n'eſt appellé qu'après lui.

Si ces principes ſont certains dans l'uſage du Parlement de Toulouſe, qui doit ſeul faire la regle de la deciſion, l'excluſion du ſieur de Monteſquiou en faveur de Madame d'Harcourt eſt inévitable.

On ne diſſimulera point, que le droit de tranſmiſſion paroît contraire à pluſieurs textes de Droit, & qu'il eſt même condamné par un aſſez grand nombre d'anciens Docteurs, qui ne veulent admettre aucune ſorte de repreſentation en matiere de ſubſtitution.

C'eſt avec une connoiſſance parfaite de leur reſiſtance, que le Parlement de Toulouſe, par des motifs ſuperieurs d'équité & de juſtice, a adopté l'uſage de la tranſmiſſion ; il n'y a pas un ſeul Auteur du Droit écrit qui ne l'atteſte, & qui en même temps ne raporte toutes les raiſons, que ce Parlement a été obligé de ſurmonter pour établir ſa Juriſprudence.

M. *Mainard*, liv. 5. ch. 33. nonobſtant l'opinion des anciens Docteurs qui s'étoient oppoſez à l'uſage de la tranſmiſſion, aſſure que ce droit a été reçû pour maxime certaine, & indubitable au Parlement de Toulouſe : il le juſtifie par deux Arrêts, dont l'un a été rendu à ſon raport.

Dans le *chapitre* 35. il raporte deux Arrêts poſterieurs conforme aux premiers.

Il établit dans le *chapitre* 36. que le droit de tranſmiſſion n'a lieu qu'en faveur des deſcendans en ligne directe du Teſtateur, & non en faveur des enfans des ſubſtituez collateraux ou étrangers au Teſtateur.

Enfin dans le *livre* 7. *chap.* 27. il dit, que la queſtion de tranſmiſſion en directe, n'eſt plus ſuſceptible du moindre doute au Parlement de Toulouſe ; & ſur ce que le Parlement de Bordeaux paroiſſoit avoir adopté la même Juriſprudence par un Arrêt raporté par M.

Source : BIU Cujas

Boyer, M. *Mainard* dit, *le Parlement de Toulouſe trouveroit & jugeroit cet Arrêt droiturier & de juſtice, conformément à ce qu'il a accoutumé de juger, que les enfans des ſubſtituez ſont appellez par les Arrêts du Parlement de Toulouſe ſans aucune difficulté.*

Le fondement principal de ce droit, eſt appuyé ſur la Loy unique, *Cod. de his qui ante apert. tabul.* qui admet la tranſmiſſion en faveur des enfans de l'inſtitué, décedé avant l'adition de l'heredité. La raiſon de cette Loy a paru devoir naturellement s'étendre à la tranſmiſſion du fideicommis en faveur des enfans du ſubſtitué en ligne directe : *Si quidem*, dit la Loy, *per indignum eſt, fortuitas ob cauſas, vel caſus humanos, nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes, avitâ vel proavitâ ſucceſſione defraudari, alioſque adverſus avitum vel proavitum deſiderium vel inſtitutum, inſperato legati commodo vel hæreditatis gaudere.*

Elle ſuppoſe cette Loy, que quand un pere gratifie l'un de ſes enfans, ſa poſterité ne lui eſt pas moins chere que ſon propre enfant; & qu'il y a lieu d'étendre ſa diſpoſition aux enfans de celui, à qui il a voulu donner ſes biens, lorſque par un accident imprévû, l'inſtitué n'a pû lui-même profiter de la bonne volonté du Teſtateur.

On a d'abord donné au droit de tranſmiſſion ſon effet, non ſeulement contre l'étranger, mais encore contre les propres deſcendons du Teſtateur, quoiqu'ils fuſſent nommément appellez par le teſtament, lorſque leurs vocations étoient ſubordonnées à celle du ſubſtitué prédecedé.

Par exemple, un pere inſtituoit ſon fils ſon heritier, & il ſubſtituoit ſes enfans; l'un des enfans du fils venant à mourir avant ſon pere, & laiſſant des enfans, on jugeoit ſans aucune difficulté, que la part du prédecedé dans le fideicommis paſſoit à ſes enfans par droit de tranſmiſſion, à l'excluſion des freres & des ſœurs du prédecedé, quoique nommément appellez par le Teſtateur.

M. de *Cambolas*, liv. 2. ch. 10. en raporte pluſieurs Arrêts; mais il obſerve que cette Juriſprudence a été changée dans un point unique, & qu'il avoit été jugé depuis, *ſuivant l'avis de feu M. le Preſident Daffis, que la tranſmiſſion n'avoit pas lieu, lorſque celui qui ſurvit eſt appellé de ſon chef à la ſubſtitution*; ſi avant ce changement la tranſmiſſion avoit l'autorité d'exclure les propres deſcendans du Teſtateur, quoiqu'ils fuſſent nommément appellez par le teſtament, à plus forte raiſon devoit-elle exclure dans tous les cas l'étranger nommément appellé. Le changement ſurvenu depuis n'ayant eu pour objet, que les deſcendans du Teſtateur nommément appellez, il s'enſuit que la Juriſprudence a toujours été la même contre l'étranger; & en effet M. de Cambolas n'héſite pas à donner à la tranſmiſſion un effet general & univerſel contre l'étranger dans tous les cas; ce qu'il confirme par l'autorité d'une Juriſprudence qu'il dit être certaine.

M. d'*Olive*, liv. 5. chap 33. & dans une addition qu'il a faite lui-même ſur ce chapitre, explique tous les progrès de la Juriſprudence ſur le droit de tranſmiſſion; il dit, que par les anciens Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'effet en avoit été étendu à tous les cas, même contre les deſcendans du Teſtateur nommément appellez. Il ajoûte que la nouvelle Juriſprudence en a excepté les deſcendans du Teſtateur nommément appellez, & il en confirme au ſurplus l'uſage dans tous les cas contre l'étranger.

M. de *Catellan*, liv. 2. chap. 71. confirme toutes ces maximes; & ce qu'il y a de remarquable à ſon égard, c'eſt que dans le *chapitre* 73. après avoir établi comme un principe certain, que la tranſmiſſion de tranſmiſſion ne peut avoir lieu en faveur des deſcendans du Teſtateur, il ajoûte qu'il faut reſtraindre la propoſition, *& dire, que cette double tranſmiſſion ne peut ſervir à un deſcendant contre un deſcendant plus proche, qui ſans cela peut recuëillir les biens du Teſtateur, mais qu'elle peut avoir lieu en faveur d'un deſcendant contre l'étranger*; il raporte un Arrêt du 23. Juin 1676. qui a jugé, que même la double tranſmiſſion excluoit l'étranger.

M. de *La Rocheflavin*, liv. 3. *verb.* ſubſtitut. *article* 3. s'explique en ces termes : *Il s'obſerve & juge par les Arrêts*, que *Spes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradus* tant ſeulement, *& non aux autres enfans ou perſonnes qui ſont* in remotiori gradu.

Le même Auteur, *livre* 4. *titre* 6. *art.* 1. propoſe la queſtion, *num ſpes ſubſtitutionis ad ſuos liberos tranſmittatur* ? Il poſe enſuite l'eſpece d'un pere qui inſtituë ſes deux enfans ſes heritiers, qui les ſubſtituë l'un à l'autre, & qui, au cas qu'ils meurent ſans enfans, leur ſubſtituë Sejus : l'un des enfans meurt laiſſant des enfans, l'autre meurt ſans enfans; queſtion entre Sejus & les enfans du prédecedé, à qui d'entr'eux les biens du dernier mort devoient appartenir ? Il décide contre Sejus en faveur du ſubſtitué : *La réſolution eſt*, dit-il, *multum intereſſe an ſubſtitutus ſit de liberis, aut non.* Au premier cas, *ſi ſubſtitutus ſit de liberis, ita ut potiorem gradum teneat, quam filii qui petunt jus ſubſtitutionis, tunc filii non admittuntur, aliàs ſubſtitutum jure repræſentationis excludunt.* Il raporte quatre Arrêts du Parlement de Toulouſe par leſquels ſa déciſion a été confirmée.

Et parce qu'il anonce d'abord que ſur cette queſtion la difficulté avoit été grande dans le principe, *Graverole*, ſon Commentateur, dit, *aujourd'hui cette difficulté ceſſe, ſuivant l'uſage du Parlement; car quoique regulierement la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel ne puiſſe pas ſe faire avant l'évenement de la condition, lorſque le fideicommiſſaire eſt prédecedé, à celui qui étoit chargé de la reſtitution du fideicommis, toutefois ce Parlement par une maxime d'équité, & contre la rigueur du Droit Romain, a reçû la tranſmiſſion en faveur des deſcendans du ſubſtitué, qui eſt auſſi deſcendant du Teſtateur, contre les étrangers, pour empêcher par ce moyen, que les biens ſoient portez dans une famille étrangere au préjudice des deſcendans.* Il raporte enſuite une infinité d'Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui juſtifie la certitude de la Juriſprudence qu'il atteſte.

Fernand ſur la Loy *ſi unquam*, explique 50. cas dans leſquels les deſcendans du Teſtateur ſont préferez à l'étranger, nonobſtant la vocation qui ſemble les exclure. Le onziéme qu'il propoſe eſt celui de la tranſmiſſion; il raporte d'abord les textes & les autoritez qui ſemblent y faire obſtacle, & il ajoûte *contra quorum ſententiam judicatur pro noſtrâ tranſmiſſione, favore liberorum, qui fuerunt vocati ſub conditione.*

Deſpeiſſes, tome ſecond, page 114. & 115. ſoûtient auſſi la même Doctrine.

En un mot, que l'on parcoure tous les Auteurs du Droit écrit, & ſingulierement ceux qui ont traité de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, on n'en trouvera pas un ſeul qui n'établiſſe comme une maxime inconteſtable, non ſeulement, que le droit de tranſmiſſion y eſt inviolablement obſervé, mais encore que ſon effet eſt d'exclure perpetuellement l'étranger, & dans toutes ſortes de cas. *Ricard*, traité des *ſubſtitutions*, troiſiéme partie, *chapitre* 9. *ſection* 1. *nombre* 638. & ſuivans, atteſte lui-même cet uſage, non-ſeulement pour le Parlement de Toulouſe, mais même pour la plus grande partie des Parlemens du Droit écrit; & il le juſtifie par une collection exacte des témoignages de tous les Auteurs qui ont traité la queſtion.

L'uſage de la tranſmiſſion dans le Parlement de Toulouſe eſt donc certain; ſon effet n'eſt pas douteux; c'eſt de ſuppoſer une vocation tacite en faveur du tranſmiſſaire, qui le ſubroge pleinement à tous les droits du ſubſtitué, & qui lui donne par conſequent une préference entiere & abſoluë ſur la vocation expreſſe de l'étranger.

La conſequence de ces principes eſt naturelle, M. le Préſident de Donneville a inſtitué Madame d'Alegre ſa fille unique, ſon heritiere univerſelle; il lui a ſubſtitué Madame de Barbezieux, à Madame de Barbezieux Madame de la Terraſſe, & enſuite le ſieur de Monteſquiou.

Madame de la Terraſſe eſt morte dès l'année 1700. Madame de Barbezieux a pareillement prédecedé l'inſtituée; mais elle a laiſſé des enfans auſquels elle a tranſmis l'eſperance du fideicommis.

Source : BIU Cujas

Madame la Ducheſſe d'Harcourt l'une de ſes filles, vivante au jour de l'ouverture, la tranſmiſſion lui a donné tout le droit que Madame de Barbezieux auroit pû elle-même exercer; & comme on ne peut conteſter que Madame de Barbezieux n'eût exclu ſans difficulté le ſieur de Monteſquiou, on ne peut regarder l'excluſion qu'il voudroit donner à la fille de Madame de Barbezieux, que comme une tentative temeraire.

Cependant ſi l'on en croit le ſieur de Monteſquiou, les principes de droit, & les circonſtances de fait s'élevent également contre l'uſage que Madame la Ducheſſe d'Harcourt veut faire du droit de tranſmiſſion; ſelon lui ce droit n'eſt point different de celui qui réſulte des deux Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*; la tranſmiſſion eſt une fiction entée ſur celle des deux Loix; les deux Loix ſuppléent en faveur des enfans de l'inſtitué, une condition qu'elles ſuppoſent avoir échapée à l'attention du Teſtateur; le droit de tranſmiſſion ſupplée une vocation tacite en faveur des enfans du ſubſtitué, que l'on ſuppoſe encore avoir été obmiſe par le Teſtateur; le droit de tranſmiſſion ne tend qu'à prévenir un cas que les deux Loix n'avoient pas prévû: l'une & l'autre ont pour fondement la même faveur des deſcendans & la même préſomption de la pieté paternelle; & comme le ſieur de Monteſquiou ſe flatte d'avoir détruit les conſequences, que les filles de l'inſtituée tirent des deux Loix, il en conclud qu'il a détruit en même tems celles que Madame la Ducheſſe d'Harcourt tire du droit de tranſmiſſion.

Quand il ſeroit vrai, que le droit de tranſmiſſion fût le même que celui qui réſulte des deux Loix, le ſieur de Monteſquiou ſe flateroit en vain d'en avoir détruit les conſequences; ſes idées de fideicommis maſculin, d'amour inconſideré du Teſtateur pour ſon nom, forment les préſomptions qu'il prétend oppoſer à celle des deux Loix; on en a déja démontré le faux, & par les termes du teſtament, & par l'arrangement des clauſes qui renferment le fideicommis; mais il faut le rendre encore plus ſenſible par l'exemple d'un cas qui, ſuivant les diſpoſitions du teſtament, pouvoit arriver.

Suppoſé que Madame de la Terraſſe eût ſurvêcu Madame d'Alegre & Madame de Barbezieux, elle auroit prétendu le fideicommis dans lequel elle étoit préferée au ſieur de Monteſquiou; mais elle n'auroit pû faire valoir en ſa faveur, ni le privilege de la maſculinité, ni l'amour du Teſtateur pour ſon nom: il auroit donc fallu qu'elle eût cedé à l'autorité des deux Loix; & comment imaginer, que le ſieur de Monteſquiou, auquel le Teſtateur avoit préferé Madame de la Terraſſe, pût exclure des perſonnes qui auroient inconteſtablement exclu Madame de la Terraſſe? C'eſt une abſurdité qui révolte l'eſprit & la raiſon.

La condition *ſi ſine liberis maſculis*, qui ſe trouve dans le teſtament, & qui n'a pour objet, que d'aſſurer la préference de Madame de Barbezieux ſur ſes ſœurs, pourroit-elle faire le fondement de l'excluſion des propres enfans de Madame de Barbezieux? Il ſeroit abſurde de le penſer. Il faut ajoûter que la condition *ſi ſine liberis* ſe trouvant entierement obmiſe dans la vocation de Madame de Barbezieux, l'argument que le ſieur de Monteſquiou oppoſe aux filles de Madame d'Alegre, porteroit abſolument à faux contre les enfans de Madame de Barbezieux.

Ainſi, quand il ſeroit vrai que la fiction de la tranſmiſſion tiendroit quelque choſe de la fiction des deux Loix, elle n'en opereroit pas moins efficacement l'excluſion du ſieur de Monteſquiou.

C'eſt un paradoxe de dire, que l'une de ces fictions ſoit entée ſur l'autre: elles ont à la verité l'une & l'autre pour principe, la faveur de la deſcendance directe du Teſtateur; leur nature & leurs effets ſont ſi differens, qu'il eſt impoſſible de les comparer.

1°. Loin que la tranſmiſſion tire ſa ſource des deux Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, il n'y a pas un ſeul Auteur qui ne convienne, qu'elle eſt contraire à tous les textes de Droit; & s'ils ſe réüniſſent pour lui trouver une ſorte d'origine dans le Droit; ils la rapportent tous à la Loy unique, *Cod. de his qui antè apert. Tabul.* On n'en trouvera aucun qui ſe ſoit jamais aviſé de la referer aux deux Loix, *cùm avus*, & *cùm accutiſſimi*.

2°. Les deux fictions ſont ſi differentes, qu'il eſt impoſſible de les faire concourir l'une & l'autre: la fiction des deux Loix éteint le fideicommis, & laiſſe au grevé la liberté de diſpoſer des biens qui y ſont compris, ou de les laiſſer dans ſa ſucceſſion à la pleine diſpoſition de la Loy; la tranſmiſſion, au contraire, ſoûtient le fideicommis, impoſe, pour ainſi dire, de nouvelles chaînes au grevé, & le ſoumet neceſſairement à la neceſſité de rendre les biens aux enfans du ſubſtitué.

3°. Les enfans de l'inſtitué, en vertu des deux Loix, ne reçoivent les biens que de la Loy, ou de la liberalité de l'inſtitué; les enfans du ſubſtitué, au contraire, les tiennent directement de la main du Teſtateur; & ils les recuëillent par cette raiſon pleinement affranchis, & des dettes de l'inſtitué, & de celles du ſubſtitué.

4°. La fiction des deux Loix n'eſt faite que pour conſerver les biens aux enfans de l'inſtitué; la tranſmiſſion les en exclud, au contraire, toutes les fois qu'ils ne ſont pas nommément appellez par le Teſtateur.

5°. La fiction des deux Loix s'étend à toute la deſcendance du Teſtateur; de maniere que les plus éloignez concourent avec les plus proches; la tranſmiſſion au contraire, exclud les plus éloignez, pour conſerver l'univerſalité du fideicommis au plus proche.

Le ſieur de Monteſquiou propoſe, pour ſeconde objection, qu'il a l'avantage que la tranſmiſſion reſiſte aux Loix, aux Docteurs, & même à la raiſon: il convient cependant, que l'uſage en eſt inconteſtable dans le Parlement de Toulouſe; mais il ajoûte, que les Auteurs & les Arrêts de ce Parlement, ne preſentent rien de ſemblable à notre eſpece; qu'on trouve bien, que la tranſmiſſion a été admiſe contre l'étranger; que l'inſtitué grevé avoit crû pouvoir gratifier dans le cas du prédecès du ſubſtitué; mais que ce droit n'a jamais eu aucune autorité contre celui, qui a pour lui la vocation du Teſtateur.

Il eſt ſingulier, que le ſieur de Monteſquiou prétende qu'on excepte en ſa faveur le cas pour lequel ſingulierement la tranſmiſſion a été admiſe; il n'y a qu'à lire tous les Auteurs que l'on a citez, on trouvera que le Parlement de Toulouſe n'a jamais connu d'exception pour l'étranger.

L'eſpece propoſée par M. de *la Rocheflavin*, en fait la preuve; il propoſe le cas d'un étranger, qui a pour lui la vocation expreſſe du Teſtateur; le principe de ſa réſolution, rend encore l'excluſion de l'étranger plus certaine; il ſe détermine par une diſtinction, fondée ſur quatre Arrêts qu'il rapporte: *Si ſubſtitutus ſit de liberis*, il doit avoir toute préference ſur le Tranſmiſſaire, *aliàs* les Tranſmiſſaires, *Subſtitutum jure repræſentationis excludunt*. Il n'y a pas un ſeul Auteur duquel on puiſſe tirer une reſolution contraire.

Qu'eſt-ce qui peut mieux déterminer l'effet de la tranſmiſſion, que le progrès de la Juriſprudence à cet égard? Dans le principe, la tranſmiſſion avoit lieu indiſtinctement contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les propres deſcendans du Teſtateur, nommément appellez, quand leur vocation étoit ſubordonnée à celle du ſubſtitué, repreſenté par les Tranmiſſaires. On ne peut pas douter qu'alors la tranſmiſſion, qui avoit lieu contre les deſcendans nommément appellez, n'eût encore bien plus de force, & bien plus d'autorité contre l'étranger nommément appellé, l'unique changement que la Juriſprudence ait apporté à cet ancien uſage, a été de ſouſtraire les ſeuls deſcendans du Teſtateur, nommément appellez, à la rigueur de la tranſmiſſion; mais du reſte, ce droit a conſervé tout l'effet qu'il avoit auparavant; & loin que l'exception, que la nouvelle Juriſprudence a introduite en faveur des deſcendans nommément appellez, puiſſe être favorable à l'étranger, elle ne ſert qu'à confirmer la regle à ſon égard, & à démontrer que la vocation la plus expreſſe en ſa faveur, eſt abſolument incapable de le mettre à couvert de l'excluſion que la tranſmiſſion lui donne.

Le ſieur de Monteſquiou ne dit rien de nouveau,

Source : BIU Cujas

quand il oppoſe au droit de tranſmiſſion l'autorité des Loix & des Docteurs : on l'a déja dit, il n'y a pas un ſeul des Auteurs qui en atteſte l'uſage, qui ne reconnoiſſe cette verité, & qui en même temps ne reſpecte, comme il le doit, les motifs qui ont déterminé le Parlement de Toulouſe à le conſacrer par ſes Arrêts. Cependant, ſi l'on en croit le ſieur de Monteſquiou, cet uſage reſiſte ouvertement à la raiſon ; il ſeroit difficile de croire, que ce qui eſt auſſi conforme au vœu de la nature, ſe trouvât contraire à la raiſon ; mais pour confondre en un mot le ſyſtême du ſieur de Monteſquiou ſur ce point, il ſuffit de dire, que feu M. le premier Preſident de Lamoignon, avoit été ſi touché des motifs preſſans qui avoient fait admettre l'uſage de la tranſmiſſion au Parlement de Toulouſe, qu'il en a fait un article précis de ſes Arrêtez, dans le titre des *Fideicommis*, article 7.

L'article précedent porte, que le ſubſtitué ne peut tranſmettre le fideicommis à ſes heritiers, s'il n'eſt vivant lors de la condition. Dans l'article 7. il établit l'exception en ces termes : *Toutefois la tranſmiſſion ſe fait aux petits-enfans, du fideicommis qui étoit au profit de leur pere, encore que leur pere ſoit décedé avant l'échéance de la condition impoſée par la donation, ou le teſtament de leur ayeul ; laquelle tranſmiſſion aura lieu à l'égard des autres deſcendans, en quelques degrez qu'ils ſoient.* Il ſeroit difficile de faire croire à perſonne, qu'un auſſi grand homme ſe fût laiſſé ſéduire à une maxime, que la raiſon auroit condamnée.

Pour troiſiéme objection, le ſieur de Monteſquiou dit, que le Teſtateur n'ayant point parlé des enfans de Madame de Barbezieux, tout ce qu'on pourroit faire en leur faveur, ce ſeroit de ſuppléer dans la vocation de Madame de Barbezieux, la même condition qui ſe rencontre dans la vocation précedente ; c'eſt-à-dire, la condition, *ſi ſine liberis maſculis*, de laquelle, dit-il, il ne reſulteroit aucun avantage en faveur de Madame d'Harcourt.

C'eſt perdre toute idée du droit de tranſmiſſion, que de lui ſuppoſer l'effet de ſuppléer une condition, qu'il n'a jamais produite ; ce qu'il opere eſt une vocation tacite, que l'on ne peut jamais étendre ni limiter par l'exemple d'une condition, à laquelle la tranſmiſſion ne peut avoir aucun rapport. Mais cette reflexion n'empêche pas, que Madame d'Harcourt n'accepte volontiers le parti que le ſieur de Monteſquiou lui propoſe en cette occaſion : elle conſent d'aſſimiler en tout la vocation tacite qui parle en ſa faveur, aux termes de la condition, dont le Teſtateur a chargé l'inſtitution de Madame d'Alegre.

Il a inſtitué Madame d'Alegre ſon heritiere ; il l'a chargée de rendre ſes biens à celui de ſes enfans mâles qu'elle voudroit choiſir, & au défaut de mâles, à Madame de Barbezieux, ſa fille aînée.

Que l'on ſuppoſe Madame de Barbezieux chargée de rendre le fideicommis à ſes enfans mâles, & au défaut de mâles à ſa fille aînée, Madame la Ducheſſe d'Harcourt s'en contentera, d'autant plus volontiers, que cette operation produit le même effet que la tranſmiſſion, & qu'elle lui aſſure inconteſtablement & à elle ſeule, tous les biens que le ſieur de Monteſquiou entreprend de lui conteſter.

Qu'on ne reproche point au Teſtateur d'avoir gardé le ſilence ſur les enfans de Madame de Barbezieux : il ſçavoit que tout le diſcours qu'il auroit pû tenir à leur égard auroit été inutile & ſuperflu ; il vivoit dans un païs, dont mieux que perſonne, il connoiſſoit les maximes ; il ſçavoit que la vocation de Madame de Barbezieux emportoit de droit celle de ſes enfans, & qu'elle leur aſſuroit dans tous les cas la proprieté de ſes biens.

Que Madame de Barbezieux eût ſurvêcu à l'ouverture du fideicommis, elle auroit tranſmis les biens à ſes enfans par le canal de la ſucceſſion, à l'excluſion de Madame de la Terraſſe, ſœur du Teſtateur, & par conſequent, du ſieur de Monteſquiou, qui n'étoit appellé qu'après elle.

Madame de Barbezieux venant au contraire à mourir, avant l'ouverture du fideicommis, le droit de tranſmiſſion transferoit à ſes enfans tous les avantages de ſa vocation.

C'eſt ſur le pied de ces maximes, familieres au Teſtateur, qu'il a ordonné toutes les diſpoſitions de ſon teſtament ; s'en écarter, ce ſeroit contrevenir ouvertement à ſa volonté.

Seconde Proposition.

Le droit de tranſmiſſion, n'exclud pas ſeulement l'étranger, mais il exclud encore les enfans de l'inſtitué, quoique deſcendus du Teſtateur, quand ils ne ſont pas nommément appellez au fideicommis : or la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre, ne ſont pas nommément appellées, & par conſequent, quoique filles de l'inſtituée, & petites-filles du Teſtateur, le droit de tranſmiſſion les exclud.

Une hypotheſe bien ſimple, rendra l'argument plus ſenſible. M. le Preſident de Donneville n'avoit qu'une fille unique ; il l'a inſtituée ſon heritiere, il lui a ſubſtitué celui de ſes enfans mâles qu'elle voudroit choiſir, & au défaut d'enfans mâles Madame de Barbezieux.

Si au lieu de fixer la vocation à Madame de Barbezieux, le Teſtateur avoit appellé au défaut de mâles toutes les filles de ſa fille, alors Madame de Barbezieux étant morte avant l'ouverture du fideicommis, ſes enfans n'y pourroient rien prétendre au préjudice de ceux de l'inſtituée, qui ſe trouveroient en ce cas nommément appellez.

Mais le Teſtateur ayant borné ſon choix à Madame de Barbezieux ſeule, & n'ayant point appellé les autres filles de Madame d'Alegre, le droit de tranſmiſſion a fait neceſſairement paſſer l'univerſalité du fideicommis, à celle des filles de Madame de Barbezieux, qui s'eſt trouvée en état de le recüeillir au jour de ſon ouverture.

On a déja obſervé, que dans l'ancienne Juriſprudence le droit de tranſmiſſion, excluoit même les enfans de l'inſtitué, quoiqu'ils fuſſent nommément appellez. La raiſon qui les a fait depuis excepter, c'eſt, qu'ayant pour eux une vocation expreſſe, & le tranſmiſſaire n'ayant qu'une vocation tacite & préſumée, on ne peut pas douter, qu'entre perſonnes, en qui la nature a imprimé le même degré de faveur, la vocation expreſſe ne l'emporte ſur la vocation tacite & préſumée.

Mais lorſque les enfans de l'Inſtitué ne ſont pas nommément appellez, ils n'ont pour eux que la préſomption des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, qui ne tend qu'à ſuppléer une condition, dont l'effet unique eſt d'éteindre le fidei-commis, & de mettre les enfans de l'Inſtitué en état de recüeillir dans ſa ſucceſſion le benefice de la Loi.

Au contraire, l'effet de la tranſmiſſion, eſt de ſoûtenir le progrès du fidei-commis, & de remplir pleinement la volonté du Teſtateur ; & comme la diſpoſition de l'homme fait toûjours ceſſer celle de la Loi, il s'enſuit que la tranſmiſſion ſuppoſant une vocation tacite en faveur des enfans du Subſtitué, cette vocation doit l'emporter ſur la ſimple condition.

Que les enfans de l'Inſtitué, non appellez, n'ayent pour eux que la préſomption d'une condition, dont l'effet unique eſt de laiſſer agir la Loi, c'eſt ce qui réſulte inconteſtablement des deux Loix ſur leſquelles la Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre ſe fondent : ces Loix ne font que ſuppléer la condition *ſi ſine liberis* ; & comme il n'y a point de maxime plus certaine en Droit, ſi ce n'eſt que ceux qui ne ſont que dans la condition, ne ſont cenſez honorez d'aucune diſpoſition, il s'enſuit neceſſairement, que ce n'eſt point comme appellez, que les enfans de l'Inſtitué recüeillent en vertu des deux Loix, mais parce que la condition, que les deux Loix ſuppléent, fait ceſſer le fidei-commis ; & en effet, ils ne peuvent recüeillir, ſans être heritiers du grevé, & ſans être chargez du payement de ſes dettes, parce qu'alors le grevé eſt réputé avoir poſſedé librement ; c'eſt donc en vertu de la Loi ſeule que ſes enfans recüeillent, & ſans

Source : BIU Cujas

ſans que la diſpoſition de l'homme y ait aucune part.

Il n'en eſt pas de même des enfans du Subſtitué, qui recüeillent en vertu du droit de tranſmiſſion ; ils ſont ſaiſis de tous les droits du Subſtitué ; ils les exercent au même titre qu'il les exerceroit lui-même, & en vertu de la ſeule diſpoſition du Teſtateur. Le droit de tranſmiſſion eſt fondé ſur la préſuppoſition, que ce ſont les enfans du Subſtitué eux-mêmes qui ſont appellez au lieu de leur pere ; & c'eſt la raiſon pour laquelle le fidei-commis leur paſſe directement, au ſeul titre d'enfans du Subſtitué, & ſans qu'ils ayent beſoin d'en être heritiers ; ce n'eſt point du Subſtitué qu'ils tiennent les biens, ils les reçoivent directement de la main du Teſtateur. C'eſt ce que M. d'*Olive* établit invinciblement au *liv. 5. ch.* 24. où il décide, que les biens que les enfans du Subſtitué recüeillent par droit de tranſmiſſion, ne ſont jamais compris dans la diſpoſition que leur pere a faite dans ſon teſtament ; parce que ces biens leur appartiennent directement, & de leur chef, *jure ſuitatis & filiationis*, & qu'ils les tiennent directement de la main du premier Teſtateur.

Il n'y a pas un ſeul Auteur du Droit écrit, qui ne tienne ce principe certain & inconteſtable. M. de *Cambolas*, liv. 5. ch. 2. raporte un Arrêt qui le confirme, & il ajoûte, *que l'enfant du Subſtitué, qui exerce le droit de tranſmiſſion, eſt appellé au fidei-commis par maniere de repreſentation*, & jure filiationis, *que l'uſage du Parlement de Toulouſe a introduit contre les maximes de Droit.*

C'eſt donc en conſequence d'une vocation préciſe, que les enfans du Subſtitué ſont cenſez recüeillir, quand ils uſent du droit de tranſmiſſion : or peut-on raiſonnablement penſer que les enfans de l'Inſtitué grevé puiſſent recüeillir à titre d'heritiers de cet Inſtitué, ce que d'autres ont droit de prendre en vertu de la volonté du Teſtateur, & d'une vocation qui leur acquiert le même droit qu'au Subſtitué ? C'eſt la raiſon pour laquelle, encore que le droit de tranſmiſſion, contre l'ancienne Juriſprudence, ne puiſſe exclure les enfans de l'Inſtitué, quand ils ſont nommément appellez ; cependant tout ſon effet a été conſervé par la nouvelle Juriſprudence, contre ceux qui ne ſont pas appellez, parce qu'ils n'ont pour eux que la préſomption d'une condition, qui ne peut jamais balancer l'autorité de la vocation, que la tranſmiſſion ſuppoſe en faveur des enfans du Subſtitué.

Ce progrès de Juriſprudence acheve de démontrer la propoſition. Il eſt certain que dans le principe, le droit de tranſmiſſion avoit lieu, même contre les enfans de l'Inſtitué nommément appellez. Cela eſt juſtifié par une infinité d'Arrêts rapportez par M. *Mainard*, liv. 5. ch. 23. par M. de *Cambolas*, liv. 2. ch. 10. M. *de la Rocheflavin*, ſur le mot *Tranſmiſſion*, tit. 6. art. 3. en raporte encore un du 5. Septembre 1586. par lequel il fut jugé, que le droit de tranſmiſſion excluoit les enfans de l'Inſtitué, malgré une vocation expreſſe qui parloit en leur faveur.

La Juriſprudence n'a reçû d'atteinte qu'en faveur des deſcendans nommément appellez, & jamais autrement.

Graverolle, ſur cet Arrêt que l'on vient de citer, marque le dernier état de la Juriſprudence : *A cet égard, cela ne ſe pratique plus*, dit-il ; *car lorſqu'un enfant, ou petit-fils du Teſtateur vient de ſon chef à la ſubſtitution, ſans tranſmiſſion, les Tranſmiſſaires n'y peuvent prétendre aucune part.*

M. de *la Rocheflavin* confirme la diſtinction qu'il faut faire entre les enfans nommément appellez, & ceux qui ne le ſont pas, en diſant : *Car* bien que *vulgò receptum ſit, ſpem ſubſtitutionis non tranſmitti, illud limitatur in filiis, & cùm agitur de ſucceſſione aſcendentium ;* ce qui ſe doit encore entendre, *Subſtituto magis dilecto exiſtente : nam eo caſu Subſtitutus præferri debet Tranſmiſſario ; quia cùm Tranſmiſſarius veniat ex tacitâ & præſumptâ voluntate Teſtatoris, Inſtitutus verò habeat expreſſam & apertam diſpoſitionem Teſtatoris, meritò eſt præferendus.*

Il n'eſt pas poſſible de ſe méprendre à une déciſion auſſi claire. Quoiqu'il ſoit reçû, dit l'Auteur, que la tranſmiſſion n'a point de lieu en termes de Droit, cela doit être limité aux ſeuls deſcendans du Teſtateur entr'eux ; encore faut-il que ceux qui la conteſtent ſoient nommément appellez, parce qu'alors le Tranſmiſſaire, & celui qui trouve une vocation préciſe dans le teſtament, meritans une égale faveur, il eſt juſte que la vocation expreſſe l'emporte ſur la vocation tacite.

M. de *Cambolas*, après avoir établi l'ancienne Juriſprudence, ne parle que de la même limitation ; c'eſt-à-dire, *que la tranſmiſſion n'a plus de lieu, lorſque celui qui ſurvit, eſt appellé de ſon chef à la ſubſtitution.*

M. d'*Olive*, liv. 5. chap. 23. établit auſſi la même diſtinction entre les deſcendans nommément appellez, & ceux qui ne le ſont pas ; ce qu'il exprime d'une maniere encore plus ſenſible, dans une addition qu'il a faite ſur ce chapitre ; en voici les termes : *Lorſque le pere, qui a pluſieurs enfans, les fait heritiers, & les ſubſtituë reciproquement*, ſi ſine liberis ; *s'il arrive qu'un des heritiers ayant recüeilli l'heredité, meure ſans enfans, les ſurvivans recüeillent le fruit de la ſubſtitution, à l'excluſion des enfans des freres prédécedez, qui ne peuvent prétendre l'eſperance du fidei-commis leur avoir été tranſmiſe par leurs peres, au préjudice des propres enfans du Teſtateur, qui de leur chef ſont diſpoſitivement appellez ; & c'eſt ce qui a été préciſément jugé contre les termes des précedens Arrêts.*

M. de *Catellan*, liv. 2. ch. 71. marque, qu'il y eut encore partage d'opinions en 1659. ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la tranſmiſſion devoit avoir lieu contre des deſcendans nommément appellez ; par l'Arrêt qui fut rendu ſur partage, le 23. Janvier 1659. la nouvelle Juriſprudence fut confirmée, mais ſeulement en faveur du deſcendant nommément appellé.

La *Peyrere*, let. F. *n.* 102. établit le principe general de la tranſmiſſion, & n'y apporte que ces deux exceptions : *Mais la tranſmiſſion n'aura lieu, ſi le Subſtitué meurt pendant la vie du Teſtateur, ou s'il y a autre Subſtitué des deſcendans du Teſtateur.*

Enfin, *Ricard*, Traité *des Subſtitutions*, ch. 9. ſect. 1. n. 642. reconnoît l'autorité de cette diſtinction, comme un principe certain de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe ; il n'y a perſonne qui ne prévienne la juſte conſequence qui en réſulte, en faveur de Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

La queſtion qu'il s'agit de décider entr'elle & les Dames ſes tantes, ne peut dépendre que d'un ſeul point.

Les tantes ſont filles de l'heritiere inſtituée, & par conſequent plus proches du Teſtateur, que Madame d'Harcourt ; ſi elles ont une vocation en leur faveur, il n'eſt pas douteux que le droit de tranſmiſſion ne peut rien contre elle ; ſi au contraire elles ne trouvent pas dans le teſtament une vocation expreſſe, le droit de tranſmiſſion doit les exclure, parce qu'elles n'ont d'autre titre, que celui d'heritieres de l'Inſtituée, & qu'il eſt impoſſible qu'elles prennent, comme heritieres de l'Inſtituée, ce qu'un enfant de la premiere Subſtituée tient directement de la volonté du Teſtateur, & en vertu d'une vocation tacite, qui ne doit ceder qu'à la vocation expreſſe. Or par le teſtament de M. le Preſident de Donneville, une ſeule des filles de l'Inſtituée ſe trouve appellée à l'excluſion de toutes les autres, c'eſt Madame de Barbezieux ; d'où il réſulte invinciblement que Madame la Ducheſſe d'Harcourt, fille de Madame de Barbezieux, uſant du droit de tranſmiſſion, exclud neceſſairement ſes tantes, en vertu de la vocation tacite, que la tranſmiſſion ſuppoſe, & qui n'eſt combattuë par aucune autre vocation.

La Comteſſe de Rupelmonde, la Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre voudroient adopter le ſyſtême du ſieur de Monteſquiou, & dire, que le droit de tranſmiſſion n'eſt qu'une extenſion de la diſpoſition des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, & que par conſequent l'effet de la tranſmiſſion ceſſe dans le cas de l'application des deux Loix.

On a déja pleinement réfuté ce ſophiſme ; il faut ſeulement ajoûter, pour démontrer de plus en plus l'abſurdité de l'objection, que ſi l'on donnoit préference aux deux Loix ſur le droit de tranſmiſſion, ce ne

Source : BIU Cujas

ſeroit pas au moins ſans contrevenir ouvertement à la volonté du Teſtateur.

Lorſqu'à Madame d'Alegre il a ſubſtitué Madame de Barbezieux ſeule, & à l'excluſion des autres filles de Madame d'Alegre, il a compté que l'univerſalité de ſes biens paſſeroit à Madame de Barbezieux; ſi l'évenement avoit répondu à ſon eſperance, & que Madame de Barbezieux eût recüeilli le fidei-commis, il n'eſt pas douteux que les ſœurs de Madame de Barbezieux ne ſeroient pas en état d'empêcher que ces mêmes biens ne paſſaſſent de Madame de Barbezieux, à ſes enfans, à leur excluſion. Ainſi il eſt évident, qu'en donnant à Madame de Barbezieux une préference entiere ſur ſes ſœurs, le Teſtateur a accordé la même préference aux enfans de Madame de Barbezieux.

En effet, M. *Mainard*, liv. 5. ch. 33. raporte pluſieurs Arrêts, entr'autres un rendu entre les deſcendans du nommé Geraud du Sorbier, qui a jugé *in terminis*, que le Tranſmiſſaire excluoit les deſcendans du Teſtateur non appellez; & cela ſur le fondement que *tout ainſi que les Teſtateurs ont aimé, chéri & choiſi ſur tous les perſonnes des Fidei-commiſſaires, ils ont de même, en leur contemplation, aimé, chéri & choiſi leur poſterité.* Il ajoûte, que dans l'affaire des du Sorbier, on ſe fonda ſur pluſieurs autres préjugez, *que les plus anciens de Meſſieurs y opinans, alleguoient, & tenoient en cet endroit pour indubitables & ſans difficulté, comme ils accordoient & diſoient tous*; QUANDO NON SUPERERAT PERSONA, QUÆ FIDEICOMMISSARII LIBEROS, EX PRÆSUMPTA VOLUNTATE DEFUNCTI, EXCLUDERET.

Il n'eſt pas difficile d'apercevoir pour qui la bonne volonté du Teſtateur ſe déclare, & il n'eſt pas douteux que ſi le droit de tranſmiſſion, qui reclame en faveur de Madame d'Harcourt, pouvoit être balancé par l'autorité des deux Loix, & les principes de la tranſmiſſion, & la volonté du Teſtateur ſeroient également violez.

Mais, dit-on, quand le Teſtateur a fait ſon teſtament, Madame d'Alegre n'avoit qu'une ſeule fille; c'eſt la raiſon pour laquelle il n'a parlé que de celle-là; on ne doit pas préſumer qu'il eût oublié les autres, ſi elles euſſent été au monde.

Cette objection trouve une réponſe déciſive dans le teſtament même. Lorſque le Teſtateur l'a fait, Madame d'Alegre n'avoit qu'une fille à la verité, mais il a prévû qu'elle pourroit avoir d'autres enfans; c'eſt la raiſon pour laquelle il lui a ſubſtitué ſes enfans mâles, quoiqu'elle n'en eût point encore; ſeroit-il raiſonnable de penſer que le Teſtateur eût prévû la naiſſance des mâles, ſans prévoir en même temps qu'il pouvoit naître des filles? Egalement frappé des deux objets, il a tenu ſur l'un & ſur l'autre un langage bien different.

Si ma fille a des enfans mâles, a-t-il dit, je lui ſubſtituë celui d'entr'eux qu'elle voudra nommer, ne pouvant les connoître avant qu'ils ſoient nez, je laiſſe à mon heritiere le choix du Subſtitué: mais ſi elle n'a que des filles, le choix eſt tout fait, & ma détermination eſt certaine; Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ſa fille, & ma filleule, eſt la ſeule que je lui ſubſtituë.

Madame de Barbezieux eſt donc l'unique qui ſe trouve honorée dans le teſtament, non-ſeulement par une vocation expreſſe, mais encore par une excluſion formelle de toutes les filles qui pourroient naître; la condition *ſi ſine liberis maſculis*, qui ſe trouve dans le teſtament, produiſoit neceſſairement cette excluſion, puiſqu'elle n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre objet que de démontrer plus évidemment la volonté déterminée du Teſtateur, que tout ce qui ne ſeroit point enfant mâle de Madame d'Alegre, ne pût mettre aucun obſtacle à la vocation de Madame de Barbezieux.

C'eſt donc en connoiſſance de cauſe, & dans une parfaite prévoyance des enfans qui pourroient naître de Madame d'Alegre, de l'un & de l'autre ſexe, que le Teſtateur s'eſt déterminé en faveur de Madame de Barbezieux; & comme la vocation de Madame de Barbezieux emporte de droit la vocation de ſes enfans, le droit de tranſmiſſion aſſure inconteſtablement à Madame d'Harcourt la même préference que la vocation expreſſe auroit aſſurée à Madame de Barbezieux ſur ſes ſœurs.

Peut-être ſe ſervira-t'on d'un paſſage qui ſe trouve dans *Henrys*, tom. 2. liv. 5. *queſt.* 5. où après avoir établi l'uſage de la tranſmiſſion au Parlement de Toulouſe, l'Auteur dit, que la tranſmiſſion, qui eſt un paſſe-droit, n'eſt jamais reçûë entre deſcendans: il cite M. *Maynard* & M. d'*Olive*. Mais il ne faut qu'avoir recours à l'autorité même ſur laquelle Henrys ſe fonde, pour être convaincu qu'il porte l'exception beaucoup au delà des termes de ceux dont il invoque le ſuffrage: en effet, M. Maynard, M. d'Olive, & tous les autres qui ont traité de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, ſont unanimes en ce point, que jamais la tranſmiſſion n'eſt rejettée entre deſcendans, qu'en faveur de ceux qui ſont nommément appellez.

Le droit de tranſmiſſion exclud l'étranger, quelque vocation qu'il ait en ſa faveur; la vocation expreſſe met les deſcendans du Teſtateur à couvert de la tranſmiſſion; mais quand ils ne ſont pas nommément appellez, la tranſmiſſion n'eſt pas moins puiſſante contre eux, que contre l'étranger; elle produit également l'excluſion des uns & des autres. Il ne reſte qu'à examiner ſi le Duc de Château-Thierry, neveu de Madame la Ducheſſe d'Harcourt, eſt en droit de l'exclure, ou même de concourir avec elle?

TROISIÉME PROPOSITION.

Le Duc de Château-Thierry eſt fils d'une des ſœurs de Madame d'Harcourt; ſi Madame ſa mere étoit vivante, elle partageroit inconteſtablement le benefice de la tranſmiſſion avec Madame d'Harcourt; mais elle eſt morte avant l'ouverture du fideicommis; ainſi elle n'a pû y prendre part perſonnellement; elle n'a pû tranſmettre à ſon fils, ce qu'elle ne pouvoit attendre elle-même que de la tranſmiſſion; parceque tranſmiſſion de tranſmiſſion ne peut avoir lieu, & que par cette raiſon le plus proche en cette matiere exclud toûjours le plus éloigné.

Il ſuffira de rapporter ce qu'en diſent les Auteurs; M. d'*Olive*, dans ſon Addition du *chap.* 23. *liv.* 5. en parle en ces termes: *Depuis s'eſt preſenté, en cette matiere de tranſmiſſion de fideicommis, une queſtion qui reçoit moins de difficulté.* Voici l'eſpece qu'il poſe.

Antoine Dirles avoit deux enfans, Salvi & Jean; il les inſtitua heritiers, & les ſubſtitua reciproquement.

Le pere mourut, & l'inſtitution fut recuëillie par les deux enfans.

Salvi, ſon fils aîné, mourut auſſi, & laiſſa deux enfans, Claude & Jean; l'Auteur appelle le dernier, Jean ſecond, pour le diſtinguer de ſon oncle.

Claude, fils aîné de Salvi, mourut auſſi, laiſſant un fils nommé Etienne.

En cet état Jean premier, auquel Salvi ſon frere étoit ſubſtitué, mourut ſans enfans.

Jean ſecond, fils de Salvi, & Etienne, fils de ſon frere aîné, ſe preſenterent pour demander l'ouverture du fideicommis, à titre de tranſmiſſion.

Jean ſecond ſoûtint que le fideicommis ne pouvoit appartenir qu'à lui ſeul, comme plus proche, parce que tranſmiſſion de tranſmiſſion ne pouvoit avoir lieu.

Etienne prétendit au contraire, qu'il devoit concourir avec Jean, comme ſon pere auroit pû faire s'il eût été vivant.

Par Sentence, le fideicommis fut ajugé à Jean ſeul, comme plus proche; & par Arrêt du 13. Septembre 1636. la Sentence fut confirmée.

Le Duc de Château-Thierry prétend que cet Arrêt eſt principalement fondé, ſur ce qu'Etienne étoit hors le degré de la repreſentation, relativement à la ſucceſſion de Jean premier ſon grand oncle. Mais cette objection n'eſt pas propoſable, parce qu'il ne s'agiſſoit point de la ſucceſſion *ab inteſtat*, de Jean premier; mais ſeulement de la reſtitution d'un fideicommis, dont il étoit grevé; auſſi fut-ce à titre de fideicommis, que les biens furent ajugez à Jean ſecond; & pour démontrer combien les principes de la repreſentation eurent peu

Source : BIU Cujas

de part à la déciſion, il ſuffit de rapporter ici les motifs que M. d'Olive en rend lui-même, & dont il étoit plus inſtruit que perſonne, puiſque l'Arrêt fut rendu à ſon rapport.

En effet, dit-il, *c'eſt une maxime infaillible, que deux droits ſinguliers & privileges qui vont contre le droit commun, ne concourent point en une même perſonne, & pour le même ſujet : or que celui qui eſt ſubſtitué tranſmette l'eſperance du fideicommis à ſes enfans ; c'eſt choſe ſinguliere, & qui n'a été reçûë que pour la faveur des deſcendans contre les plus certains principes de la Juriſprudence ; de-là ſuit qu'on ne peut point admettre, que ceux qui n'ont point l'eſperance du fideicommis de leur chef, mais ſeulement par le benefice de la tranſmiſſion, la puiſſent tranſporter eux-mêmes à leurs enfans, au préjudice des autres deſcendans, qui ont déja recueilli cette eſperance : ce ſeroit introduire tranſmiſſion de tranſmiſſion, & accumuler privilege ſur privilege; ce que les regles de Droit ne peuvent ſouffrir : en effet, cette queſtion s'étant preſentée depuis au procès d'entre Jean d'Adrain & d'Arnaldy, elle fut jugée de même ſans aucune difficulté, par Arrêt donné au rapport de M. d'*Olive, *en la ſeconde des Enquêtes, le 5. Septembre 1637.* Il ſeroit difficile de trouver une déciſion, & plus préciſe, & mieux appuyée.

M. de *Catellan*, liv. 2. *chap.* 73. établit la même doctrine; il exclud tout uſage de la double tranſmiſſion, ſi ce n'eſt contre l'étranger; ſes propres termes ont été rapportez ci-deſſus.

On a auſſi rapporté ceux de M. de *la Rocheflavin*, liv. 3. *art.* 3. où il dit, que *ſpes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradûs*, & non à ceux qui ſont *in remotiori gradu.*

En un mot, tous les Auteurs qui traitent de la tranſmiſſion, ſont encore unanimes ſur ce point, que celui qui uſe de la ſimple tranſmiſſion, eſt perpetuellement en droit d'exclure tous ceux, qui, dans un degré plus éloigné, voudroient en partager le benefice avec lui.

Cependant le Duc de Château-Thierry, non-ſeulement voudroit concourir avec Madame la Ducheſſe d'Harcourt dans le fideicommis dont il s'agit; il va plus loin, il prétend être en droit de l'exclure.

Pour le concours, on ne doute pas qu'il ne s'applique l'Arrêté de M. le Premier Preſident de Lamoignon, dont on a tranſcrit les termes, en ce qu'il porte, que la tranſmiſſion aura lieu à l'égard de tous les deſcendans, en quelques degrez qu'ils ſoient.

Pour la préference, il ſe fonde ſur la qualité de mâle, & ſur ce que le Teſtateur ayant préferé les enfans mâles de Madame d'Alegre à Madame de Barbezieux ſa fille; il eſt à préſumer, qu'il a voulu que la même préference eût lieu en faveur des mâles, entre les deſcendans de Madame de Barbezieux.

A l'égard du concours, il ſeroit difficile de rien ajoûter aux autoritez rapportées, pour le faire rejetter; il ſuffira de répondre en un mot au mauvais uſage que l'on voudroit faire de l'Arrêté de M. le Premier Preſident de Lamoignon.

1°. Il s'en faut bien que ce grand Magiſtrat ait jamais penſé à accumuler tranſmiſſion ſur tranſmiſſion; mais comme il ne parle d'abord que des enfans du fils ſubſtitué par ſon pere, & que la tranſmiſſion peut être portée beaucoup plus loin dans la ligne directe, quand celui qui s'en ſert ne trouve point de deſcendans plus proches que lui pour l'exclure; il ajoûte, que la tranſmiſſion aura lieu en quelques degrez que ce ſoit; mais toûjours bien entendu que ceux qui voudront s'en ſervir, ſoient en parité de degré.

2°. Quand l'Arrêté de M. de Lamoignon auroit eu pour objet de faire concourir des deſcendans en degrez inégaux, ce ſeroit tout au plus un vœu qu'il auroit formé pour l'etabliſſement d'une Loy; mais cette Loy n'étant pas faite, il faut s'en tenir à la Juriſprudence, telle que les Arrêts l'ont reglée; & cette même Juriſprudence préferant inconteſtablement en matiere de tranſmiſſion, le plus proche au plus éloigné; il s'enſuit que le concours auquel le Duc de Château-Thierry voudroit être admis, eſt abſolument impraticable, & qu'il ne peut être ſoutenu d'aucun prétexte.

Si le concours ne peut être admis, ſuivant les principes de la matiere, quel pourroit être le motif de la préference que demande le Duc de Château-Thierry? Quand il s'agiroit d'un fideicommis maſculin, l'avantage de la maſculinité lui ſeroit inutile, puiſqu'il eſt fils d'une fille de Madame de Barbezieux, & non de Madame de Barbezieux elle-même. Il n'auroit rien à prétendre, ſi Madame ſa mere vivoit; & elle n'auroit que le concours avec Madame la Ducheſſe d'Harcourt: Comment donc imaginer, qu'il pût avoir plus de droit que celle qui l'auroit exclu, & à la place de laquelle il demande d'être admis au fideicommis?

Il s'en faut beaucoup qu'il n'ait autant de droit qu'en auroit eu Madame ſa mere, puiſque dans le degré où il ſe trouve, relativement à Madame la Ducheſſe d'Harcourt, le même uſage & la même Juriſprudence, qui établiſſent le droit de tranſmiſſion, rendent en même temps ſon excluſion également certaine & inévitable.

Il ne reſte qu'à dire un mot des 150000. liv. de dot de Madame d'Alegre: on a revoqué en doute aux Requêtes du Palais, que cette ſomme fît partie du fideicommis; mais il n'y a pas un Auteur du Droit écrit qui ne convienne, que l'uſage conſtant du Parlement de Toulouſe, eſt de confirmer les ſubſtitutions, qu'il plaît aux Donateurs d'appoſer aux choſes par eux précedemment données, pourvû que la ſubſtitution ſoit faite au profit de leurs deſcendans. *Ricard*, Traité des Donations, *part.* 3. *chap.* 7. *ſect.* 5. atteſte la certitude de la Juriſprudence à cet égard.

Ce qui tranche toute difficulté, eſt que le Teſtateur ne s'en eſt pas tenu à la ſimple ſubſtitution de ce qu'il avoit précedemment donné; il ne l'a faite qu'en inſtituant Madame d'Alegre ſon heritiere univerſelle. Or, encore bien que le droit de ſubſtituer les choſes précedemment données, quand cette charge n'eſt point accompagnée d'une nouvelle liberalité, ne ſoit fondé que ſur l'uſage particulier de quelques Parlemens de Droit écrit, il eſt de principe par tout païs, que, qui donne, peut impoſer à ſa liberalité, telle condition que bon lui ſemble. Si la condition ne convient pas à l'heritier, ou au legataire, c'eſt à lui d'abdiquer la nouvelle diſpoſition, pour s'en tenir à ſes premiers avantages: mais quand une fois il a accepté la gratification qui lui eſt ſurvenuë, il ne peut plus ſe ſouſtraire à la neceſſité d'accomplir les conditions qu'elle renferme.

Madame d'Alegre avoit reçû à la verité 300000. livres par ſon contrat de mariage, qui n'étoient chargées d'aucune condition. Si M. de Donneville a depuis ſubſtitué moitié de cette ſomme, ce n'a été qu'en ajoûtant le reſte de ſes biens à ſa premiere liberalité. Madame d'Alegre a accepté l'inſtitution ſous cette condition, & par conſequent, l'accompliſſement n'en eſt pas moins néceſſaire pour les 150000. liv. que pour le ſurplus des biens du Teſtateur.

Memoire de M. Aubry.

Pour Meſſire *Jean de Garaud*, Comte du Prat, Baron de Monteſquiou, intimé & défendeur. 146

Le ſieur de Garaud demande l'ouverture d'une ſubſtitution, à laquelle il eſt expreſſément appellé, par une diſpoſition conçûë dans des termes qui ne laiſſent aucune reſſource à l'équivoque. Cette diſpoſition eſt l'ouvrage de la reflexion & de la meditation d'un Teſtateur verſé dans la ſcience des Loix, & qui a vieilli avec diſtinction dans les honneurs de la Magiſtrature; ſes ancêtres & lui ont ſucceſſivement rempli les premieres places dans un des plus celebres Parlemens du Royaume. Ce Magiſtrat illuſtre a été ſaiſi de cette ambition ſi ordinaire aux grands hommes; il a ſacrifié à l'amour de ſon nom; & le ſieur de Garaud a l'avantage de porter ce nom ſi cheri du Teſtateur; ce nom, dont l'amour a été le principe de la diſpoſition qui diviſe les parties.

Les adverſaires du ſieur de Garaud ſe partagent; les uns diſent, notre exiſtence rend caduc le fideicommis dont vous demandez l'ouverture; les autres plus am-

Source : BIU Cujas

bitieux encheriſſent, en diſant, nous ſommes nous-mêmes appellez à ce fideicommis par une vocation tacite, & cette vocation tacite eſt auſſi forte pour vous exclure, que le pourroit être la vocation la plus expreſſe. Un ſeul mot ſuffit pour diſſiper le phantôme. Le ſieur de Garaud leur répond, vous êtes les uns & les autres exclus par le teſtament qui fait mon titre : donc il eſt phyſiquement impoſſible que votre exiſtence anéantiſſe le fideicommis que je reclame, & dont vous êtes exclus ; donc il eſt encore plus impoſſible de ſuppléer en votre faveur une vocation tacite, dont l'idée eſt abſolument inconciliable avec la certitude de votre excluſion.

Quoique toutes les differentes parties qui plaident contradictoirement, ayent fourni de défenſes aux Requêtes du Palais contre la demande du ſieur de Garaud de Monteſquiou, il eſt pourtant vrai que le combat n'a été engagé qu'entre le ſieur de Garaud d'une part, & les trois filles de Madame d'Alegre, & le Marquis de Rupelmonde ſon legataire univerſel, d'autre part.

La défenſe des filles de Madame d'Alegre, & de ſon petit-fils conſiſtoit à dire, que ſuivant la Loy, *cùm avus, ff. de conditionibus & demonſtrat.* & encore plus particulierement ſuivant la Loy, *cùm acutiſſimi, C. de fideicommiſſis*, un Teſtateur n'eſt cenſé grever ſon deſcendant d'un fideicommis envers un collateral, ou envers un étranger, qu'au cas que ce deſcendant decede ſans enfans ; d'où l'on a tiré la conſequence que Madame d'Alegre ayant laiſſé des deſcendans, l'exiſtence de ces deſcendans operoit la caducité du fideicommis dont le ſieur de Garaud demandoit l'ouverture.

Il n'a pas été difficile de confondre ce ſyſtême. Les Loix qu'on oppoſe au Sieur de Garaud, n'induiſent qu'une préſomption vague fondée ſur la pieté paternelle, & ſur la conſideration qu'un aſcendant qui inſtitue ſon deſcendant, & qui le charge de la reſtitution d'un fideicommis envers un collateral, ou envers un étranger, auroit preferé à ce collateral ou à cet étranger les deſcendans du grevé, s'il eût prévû que ce grevé laiſſeroit après lui des heritiers directs : mais ces Loix ſont abſolument ſans application, quand il eſt évident par la ſtructure des diſpoſitions du teſtament, que le Teſtateur a enviſagé la poſterité du grevé, & que malgré cette conſideration, il s'eſt determiné à preferer aux deſcendans mêmes du grevé, celui qu'il a expreſſément appellé au fideicommis.

Quand les filles de Madame d'Alegre ſe ſont vûës condamnées par le ſuffrage de Meſſieurs des Requêtes du Palais, elles ont appellé à leur ſecours Madame la Ducheſſe d'Harcourt leur niece, & M. le Duc de Château-Thierry leur petit-neveu.

Madame la Ducheſſe d'Harcourt ne ſe borne pas à vouloir exclure le ſieur de Garaud, par les argumens tirez des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, dont elle ſent parfaitement l'illuſion ; elle va plus loin, & voici ſon ſiſtême.

Madame de Barbeſieux ma mere eſt, dit-elle, expreſſément appellée au fideicommis dont il s'agit ; elle ne l'a pû recueillir, parce qu'elle eſt morte pluſieurs années avant ſon ouverture : mais elle m'en a tranſmis l'eſperance. L'effet que doit produire cette tranſmiſſion, eſt de ſuppléer en ma faveur dans le teſtament de M. le Preſident de Donneville, une vocation tacite qui me procure les mêmes avantages qu'une vocation expreſſe. A la faveur de cette vocation tacite, non-ſeulement je donne l'excluſion au ſieur de Garaud, mais je la donne en même temps à mes tantes qui ne ſont point appellées : Je conviens de bonne foy, ajoûte-t-elle, que ce droit de tranſmiſſion que je reclame reſiſte, & à la diſpoſition de pluſieurs Loix, & au ſuffrage de pluſieurs Docteurs ; mais il eſt autoriſé par une Juriſprudence conſtante du Parlement de Toulouſe ; cela me ſuffit, parce que le Teſtateur, dont les diſpoſitions nous diviſent, ayant eu conſtamment ſon domicile à Toulouſe, & les biens dont il a diſpoſez étant tous ſituez dans l'étenduë du Parlement de Toulouſe ; notre Cauſe doit être decidée par les regles & les maximes qui s'obſervent au P. de Toulouſe.

M. le Duc de Château-Thierry de ſon côté, ſe réunit avec Madame la Ducheſſe d'Harcourt ſa tante, & avec ſes grandes-tantes, pour combattre le ſieur de Garaud ; mais en même temps il prétend enlever la ſubſtitution & à ſa tante, & à ſes grandes-tantes.

L'objet de tous ces adverſaires réunis, que l'on peut legitimement ſoupçonner d'être parfaitement d'accord entr'eux, eſt ſans doute d'embaraſſer la Cauſe, & de la rendre plus épineuſe par la multiplicité des queſtions. Mais quoique ces queſtions paroiſſent d'abord abſtraites, on verra que leur déciſion dépend de principes connus & familiers.

On ne s'attachera point à refuter la prétention de M. le Duc de Château-Thierry ; ſi celle de Madame d'Harcourt, fondée ſur la Juriſprudence ſinguliere du P. de Toulouſe, pouvoit réüſſir, ce que le ſieur de Garaud n'apprehende point, elle donneroit inconteſtablement l'excluſion à M. le Duc de Château-Thierry ſon neveu, qui ne peut faire valoir en ſa faveur qu'une tranſmiſſion de tranſmiſſion ; prétention chimerique que le Parlement de Toulouſe n'écoute point, lorſqu'il y a un deſcendant plus prochain qui ſe fonde ſur le ſimple droit de tranſmiſſion.

Si au contraire le Sieur de Garaud eſt en état de confondre la prétention de Madame d'Harcourt, comme il s'en flate, les raiſons dont il ſe ſervira contre Madame d'Harcourt, ſeront encore plus fortes contre la prétention de M. le Duc de Château-Thierry.

Ainſi le ſieur de Garaud ſe bornera à combattre les prétentions des filles de Madame d'Alegre, & de Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

Par rapport aux filles de Madame d'Alegre, il fera connoître que leur exiſtence ne rend point caduc le fideicommis dont il demande l'ouverture.

Par rapport à Madame d'Harcourt, il fera voir que ſon exiſtence ne fera pas plus d'obſtacle au fideicommis dont il s'agit, que l'exiſtence des filles de Madame d'Alegre ſes tantes ; & qu'il n'eſt pas poſſible de ſuppléer en faveur de Madame d'Harcourt une vocation tacite, qui puiſſe prévaloir à la vocation expreſſe du ſieur de Garaud.

I. Proposition.

L'exiſtence des filles de Madame d'Alegre ne rend pas caduc le fideicommis, dont le ſieur de Garaud demande l'ouverture

C'eſt un grand avantage pour le ſieur de Garaud d'avoir en ſa faveur une diſpoſition claire & préciſe, émanée d'un Teſtateur verſé dans la ſcience des Loix, dont le langage lui étoit familier ; ce n'eſt point un teſtament fait par un homme domicilié en pays de Coutume ; il faut donc dans cette affaire perdre abſolument de vûë les principes du Droit Coutumier, qui ſont ſi favorables aux heritiers du ſang, & ſi contraires à la liberté des Teſtateurs ; il faut, pour ainſi dire, ſe tranſplanter dans les pays du Droit écrit ; il faut ſe revêtir de l'eſprit des Loix Romaines qui y regnent ſouverainement.

Or, ſuivant l'eſprit des Loix Romaines, la volonté d'un Teſtateur eſt une loy imperieuſe, dont il eſt impoſſible de s'écarter : *Uti pater legaſſit, ita jus eſto ; diſponat Teſtator, erit lex.* Si le Teſtateur s'eſt expliqué dans des termes qui ne ſouffrent aucune ambiguité, la lettre ſubjugue, & il n'eſt pas permis de ſe livrer à des interpretations conjecturales : *Ubi nulla eſt in verbis ambiguitas, ibi non eſt admittenda voluntatis quæſtio* Si les expreſſions dont le Teſtateur s'eſt ſervi ſont obſcures & ambiguës, il faut ſuivre pas à pas les traces & les veſtiges de la volonté, *ſemper veſtigia voluntatis ſequimur teſtantium.*

Il s'agit d'un fideicommis maſculin, enfanté dans l'eſprit du Teſtateur par l'amour de ſon nom, & dont l'objet eſt de conſerver les biens dans l'agnation du Teſtateur. Cette ſeule reflexion ſuffit pour effacer les mauvaiſes impreſſions, que l'on a voulu donner de la demande du ſieur de Garaud, qu'on a repreſenté comme un collateral avide, qui vouloit arracher à des heritiers directs le patrimoine de leurs peres. Il n'y a rien de plus

Source : BIU Cujas

ordinaire dans les plus grandes Maiſons du Royaume, & dans les Provinces regies par le Droit écrit, que ces ſortes de fideicommis maſculins, qui dépoüillent la deſcendance feminine, pour revêtir des collateraux qui portent le nom du Teſtateur, & que le Teſtateur deſtine à en perpetuer la ſplendeur.

Mais, dit-on, l'on ne peut jamais conſiderer le fideicommis dont il s'agit, comme un fideicommis maſculin, qui tende à conſerver les biens dans l'agnation du Teſtateur, puiſque la vocation des mâles du nom de *Garaud*, eſt précedée d'une infinité d'autres vocations de perſonnes qui ne portoient point ce nom. Le Teſtateur inſtituë Madame d'Alegre ſa fille; il lui ſubſtituë tel de ſes enfans mâles qu'elle voudra choiſir; au défaut d'enfans mâles, il lui ſubſtituë Madame de Barbezieux: & après Madame de Barbezieux, le Teſtateur appelle juſqu'à ſa ſœur: il eſt donc évident que le Teſtateur a préferé aux mâles de ſon nom tous les deſcendans, & ſa ſœur même.

Réponſes. La multiplicité des vocations qui précedent celle des *Garauds*, ne peut jamais changer la nature & le caractere ſingulier du fideicommis qui concerne les *Garauds*. Quoique pluſieurs perſonnes les précedent dans l'ordre des vocations, il n'en eſt pas moins vrai de dire, que la diſpoſition qui les concerne a été inſpirée au Teſtateur par l'amour de ſon nom. Il ſemble que le Teſtateur ait pris plaiſir à raſſembler tous les caracteres auſquels on peut reconnoître un fideicommis maſculin: Vocation des mâles, excluſion des filles; préference des aînez; excluſion des Eccleſiaſtiques; perpetuité du fideicommis, indiviſibilité du fideicommis; & enfin en cas de conteſtation, priere adreſſée à tous les Juges d'interpreter ſa volonté en faveur des Mâles de la Maiſon de Garaud, & en faveur d'un ſeul.

De toutes les vocations qui ont précedé celle des Garauds, il n'y en avoit qu'une ſeule qui pût faire obſtacle au fideicommis maſculin, c'étoit celle de l'un des enfans mâles de Madame d'Alegre; & l'on convient, que ſi Madame d'Alegre à ſa mort eut laiſſé un enfant mâle, l'exiſtence de ce mâle auroit anéanti tout l'édifice des ſubſtitutions portées par le teſtament de M. de Donneville. Que peut-on conclure de cette circonſtance? Rien autre choſe, ſinon que le Teſtateur a préferé aux mâles de ſon nom les mâles du nom d'Alegre; c'eſt un ſacrifice, que le Teſtateur a crû avec raiſon devoir à la naiſſance & au merite de M. d'Alegre ſon gendre: mais il n'en eſt pas moins vrai, qu'au défaut des mâles du nom d'Alegre, le Teſtateur a principalement enviſagé les mâles de ſon nom, puiſque la fille même du Teſtateur, ſa petite-fille & ſa ſœur ne ſervent dans l'ordre des differentes vocations que de vehicules, pour faire paſſer les biens du fideicommis aux mâles de la Maiſon de Garaud. Il faut même conſiderer, que quelque prédilection que le Teſtateur ait euë pour le nom d'Alegre, il ne paroît pas avoir été auſſi curieux de conſerver ſes biens ſur la tête des mâles du nom d'Alegre, que ſur la tête des mâles de ſon nom; le fideicommis qu'il fonde en faveur des mâles du nom d'Alegre, eſt un fideicommis momentané, qui devoit s'évanoüir au même inſtant qu'il auroit été recuëilli; le premier mâle d'Alegre auquel il auroit été déferé, auroit été un poſſeſſeur libre: mais quand le Teſtateur vient aux mâles de ſon nom, il parle un langage bien different, il déploye ſa volonté, il prend toutes les précautions imaginables pour conſerver ſes biens dans ſon agnation, il fonde un fideicommis graduel, perpetuel, de mâle en mâle, d'aîné en aîné; il exclud les Eccleſiaſtiques, il veut que l'univerſalité du fideicommis reſide à perpetuité ſur la tête d'un ſeul mâle de ſon nom; on reconnoît à ces traits que c'eſt là la diſpoſition favorite du Teſtateur, & celle qui lui a le plus tenu au cœur.

Les filles de Madame d'Alegre ſe fondent uniquement ſur la diſpoſition des Loix *cùm avus*, & *cùm accutiſſimi*: mais avec la plus legere attention ſur ces Loix, on découvre l'abus que l'on en veut faire.

Voici l'eſpece de la Loy *cùm avus*. Un pere inſtituë heritier ſon fils, & ſon petit-fils; au cas que ſon petit-fils décede avant l'âge de 30. ans, le Teſtateur le charge de reſtituer l'heredité à ſon oncle: Le petit-fils meurt avant l'âge de 30. ans, mais il laiſſe des enfans, on demande ſi le fideicommis eſt ouvert en faveur de l'oncle? Le Juriſconſulte décide, *Fideicommiſſi conditionem conjecturâ pietatis reſpondi defeciſſe, quod minùs ſcriptum quàm dictum fuerat inveniretur.* Il ne fonde ſa déciſion, que ſur une ſimple conjecture tirée de la pieté paternelle; ſon objet n'eſt pas de détruire un expreſſion diſerte de la volonté du Teſtateur, mais ſeulement de ſuppléer ce qu'il croit qui y manque, & ce qu'il ſuppoſe que le Teſtateur a penſé, quoiqu'il ne paroiſſe pas exprimé. C'eſt l'idée naturelle que preſentent ces termes élegans & énergiques.

Il faut encore obſerver, que le cas de cette Loy eſt très-ſingulier. Le petit-fils du Teſtateur n'eſt grevé de fideicommis, *qu'au cas qu'il meure avant trente ans*; s'il meurt après trente ans, il eſt poſſeſſeur libre, il eſt dégagé des liens du fideicommis, cette ſeule circonſtance prouve, que le Teſtateur n'avoit pas enviſagé la poſterité de ce petit-fils, puiſqu'il prévoit ſon décès avant l'âge de trente ans.

Enfin cette Loy *cùm avus*, n'eſt point dans le cas d'un teſtament qui renferme differens degrez de vocation, dont l'enchaînement développe & manifeſte les penſées du Teſtateur; elle eſt dans le cas d'un ſimple fideicommis, dans la ſtructure duquel le Teſtateur paſſe rapidement du deſcendant grevé au collateral de ce grevé.

Cette analiſe éxacte de la Loy *cùm avus* n'eſt pas bien favorable aux prétentions des filles de Madame d'Alegre; mais elles ne trouveront pas plus leur compte dans la Loy *cùm acutiſſimi*.

Dans cette Loy, l'Empereur Juſtinien aprouve la déciſion du Juriſconſulte Papinien, dont il fait l'éloge: *Hujus ſenſum meritò mirati pleniſſimum ei donamus eventum.* Le Juriſconſulte n'avoit décidé qu'un cas particulier. L'Empereur, en adoptant ſa déciſion, en fait une Loy generale, qu'il étend à tous les deſcendans de quelque ſexe qu'ils ſoient, & en quelque degré qu'ils ſe trouvent. *Si quis hæc diſpoſuerit, non tantùm filium hæredem inſtituens, ſed etiam filiam, vel* AB INITIO *nepotem vel neptem, pronepotem vel proneptem, vel aliam deinceps poſteritatem, & eam reſtitutionis poſt obitum gravamini ſubjugaverit, non aliter hoc ſenſiſſe* VIDEATUR, *niſi ei qui reſtitutione onerati ſunt, ſine filiis vel filiabus, nepotibus vel neptibus, pro nepotibus vel pro neptibus fuerint defuncti, ne* VIDEATUR *teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere.*

Cette Loy eſt relative à la Loy *cùm avus*, dont elle confirme la déciſion, qu'elle étend à d'autres cas, ſemblables à celui que le Juriſconſulte avoit décidé. Elle eſt fondée ſur les mêmes principes. L'objet de l'Empereur n'eſt point de décider par une Loy nouvelle, que dorénavant tout deſcendant grevé de fideicommis, ſera diſpenſé de le reſtituer dès qu'il aura des enfans. Juſtinien n'a nullement penſé à gêner juſqu'à ce point la liberté des Teſtateurs. Dans la Loy *cùm avus* le Juriſconſulte s'étoit déterminé par une conjecture, par la préſomption que le Teſtateur n'avoit point penſé aux deſcendans du grevé; & que s'il y eût penſé, il eût préferé les deſcendans du grevé, aux collateraux de ce même grevé. Dans la Loy *cùm acutiſſimi*, l'Empereur ſe contente d'adopter ces conjectures, & ces préſomptions fondées ſur la pieté paternelle; mais ni le Juriſconſulte, ni l'Empereur, n'ont prétendu priver un Teſtateur de la liberté de préferer les collateraux du grevé, aux deſcendans de ce même grevé, quand il paroît clairement & ſans équivoque, que telle a été l'intention du Teſtateur.

La conſequence qui naît de ces reflexions, eſt que les Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi* n'étant fondées que ſur une conjecture generale tirée de la pieté paternelle, *conjecturâ pietatis*, cette conjecture vague & generale, peut être combatuë avec ſuccez, par des conjectures particulieres naiſſantes de l'arrangement des diſpoſitions du teſtament.

Mais, dit-on, ſi l'on ſe donne la liberté de combattre par d'autres conjectures, les conjectures que la Loy authoriſe, c'eſt vouloir tout mettre en problême; c'eſt

Source : BIU Cujas

rendre inutiles les Loix les plus ſages; il ne faut pas d'ailleurs, ajoûte-t'on, confondre la Loy avec ſon motif; la Loy ſubſiſte indépendament du motif.

Ce ſophiſme ne ſurprendra perſonne, l'illuſion en eſt trop groſſiere; perſonne n'ignore la diſtinction que l'on doit faire entre les préſomptions que l'on appelle *juris & de jure*, & celles que l'on appelle *juris tantùm*; cette diſtinction n'eſt pas un jeu de mots, elle eſt adoptée par tous les Docteurs; elle eſt fondée ſur la raiſon.

Les préſomptions de la premiere eſpece excluent toutes préſomptions contraires; il n'en eſt pas de même des préſomptions de la ſeconde claſſe. Quand la Loy ſe contente de préſumer, ſans porter ſes vûës plus loin, la préſomption que la Loy induit, peut-être combattuë par d'autres préſomptions plus fortes; en cela on ne fait que ſe conformer à l'eſprit même de la Loy. Quand au contraire la Loy en induiſant une préſomption, fonde ſur cette préſomption une Juriſprudence fixe, invariable, & indépendante des circonſtances, il n'eſt pas alors permis d'oppoſer des préſomptions contraires à celles que la Loy autoriſe.

Cette doctrine nous eſt enſeignée par Menochius *de præſumptionibus* ch. 89. nomb. 13. & ſuivans. *Illa præſumptio dicitur juris, quandò lex ſimpliciter ita præſumit, nec ultrà progreditur. Illa verò dicitur juris & de jure, quando lex inducit firmum jus, & expreſſè rejicit contrarias opiniones.*

Il ne s'agit donc plus que de ſçavoir, dans laquelle de ces deux claſſes de préſomptions, l'on doit ranger la préſomption autoriſée par les Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*. Or il eſt facile de ſe determiner ſur ce point; l'une & l'autre de ces Loix ſe contente de préſumer; mais ni l'une ni l'autre ne proſcrit les préſomptions oppoſées; & *Menochius* dans l'endroit que l'on vient de citer, décide clairement que la préſomption de ces Loix eſt *juris tantùm, non autem juris & de jure*; la raiſon qu'il en rend eſt invincible : *noſtro in caſu*, dit-il, *non rejicitur expreſſè contraria probatio, nec inducitur firmum jus. Ergò non inducitur præſumptio juris & de jure.*

Dire qu'on ne doit pas confondre le motif de la Loy avec ſa déciſion, parce que la déciſion ſubſiſte indépendamment du motif, c'eſt un raiſonnement qui ne conduit à rien. S'il eſt vrai qu'un Legiſlateur n'eſt pas obligé de développer le motif de ſa Loy, il n'eſt pas moins vrai, que quand le Legiſlateur a bien voulu l'expliquer, le motif eſt la meilleure & la plus ſûre interpretation de la Loy. Le Legiſlateur qui rend raiſon de ſa Loy ſe fait bien mieux obéïr, l'hommage volontaire que l'eſprit humain rend à la raiſon, étant toujours plus ſincere, que l'hommage forcé, qui n'eſt rendu qu'à l'autorité du Legiſlateur.

Il faut donc poſer pour principe, que la préſomption des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, doit ceder à d'autres préſomptions plus fortes, tirées de l'arrangement des diſpoſitions du teſtament : Qu'en un mot il y a un infinité de cas, où l'on eſt dans l'impoſſibilité de faire uſage de ces Loix; cette verité va devenir encore plus ſenſible par un exemple familier dans les écrits des Docteurs.

Un pere inſtituë heritiers deux enfans, & les greve tous deux de fideicommis; l'un ſous la condition expreſſe, *ſi ſine liberis*; l'autre purement & ſimplement, & ſans exprimer cette condition. On demande, ſi dans ce cas l'on doit ſuppléer la condition tacite *ſi ſine liberis*, en faveur des deſcendans de celui, que le Teſtateur paroît avoir grevé purement & ſimplement? Tous les Docteurs décident unanimement, qu'en ce cas il eſt impoſſible de la ſuppléer.

C'eſt la doctrine de *Graſſus*, queſt. 25. du §. *Fideicommiſſum*. On a recuſé l'autorité de ce Docteur, comme ſinguliere & unique; mais on n'a pas fait reflexion, que cette Doctrine lui eſt commune avec *Mantica*, *Menochius*, *Peregrinus*, & tous les autres Docteurs, dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids dans les matieres de ſubſtitutions.

Mantica *de conject. ult. volunt. lib.* 10. *n.* 9. s'explique en ces termes : *Hæc conjectura non habet locum, ſi pater duos filios hæredes inſtituat, & alterum gravat ſimpliciter, alterum verò ſub conditione*, SI DECESSERIT SINE LIBERIS: *non enim intelligitur hæc conditio in eo, in quo datâ operâ fuit omiſſa; quia, ſi voluiſſet, facilè potuiſſet exprimere, & quia pluſquàm manifeſtum eſt eum de liberis cogitaſſe.*

Menochius *de præſumpt. lib.* 4. *præſumpt.* 89. *n.* 94. ne s'explique pas dans des termes moins énergiques. *Recedit tamen ab hâc conjecturâ, quandò teſtator inſtitutis duobus filiis, eos gravavit, ſed in ſubſtitutione unius, adjecit conditionem* SI SINE FILIIS DECESSERIT; *in ſubſtitutione verò alteri factâ nihil dixit. Hoc caſu non ſupletur conditio in perſonâ alterius, & ratio eſt, quia, dum poſuit in conditione nepotes ex uno ipſorum filiorum, dicitur alios alterius filii ponere noluiſſe, quia, ſi voluiſſet & eos nominare, facilè id facere potuiſſet.*

C'eſt auſſi la doctrine de *Peregrinus* de Fideic. art. 16. *n.* 43. l'avis de tous ces Docteurs eſt fondé ſur la raiſon, & ſur le bon ſens.

Les Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, veulent en general, que toute ſubſtitution faite par un aſcendant, ſoit préſumée faite ſous la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*. Ici l'on trouve un Teſtateur, qui ſubſtituant à ſes deux fils, dit de l'un, qu'il ne lui ſubſtituë, *qu'au cas qu'il n'ait point d'enfans*; & de l'autre, qu'il lui ſubſtituë, ſans ajoûter la condition *ſi ſine liberis*.

Sur cette difference entre la condition de l'un, & la condition de l'autre, on argumente, & l'on dit : Si le Teſtateur avoit voulu, que les enfans des deux grevez affranchiſſent également leur pere du joug du fideicommis, ou il n'auroit rien dit, auquel cas, on auroit pû également ſuppléer la condition tacite *ſi ſine liberis*, pour tous les deux; ou après avoir exprimé la condition à l'égard du premier, il l'auroit pareillement exprimée à l'égard du ſecond, auquel cas, la condition expreſſe, appoſée également aux deux Fidei-commis, auroit égalé le ſort des deux freres. Mais le Teſtateur exprime diſertement la condition pour l'un, & ne l'exprime point pour l'autre. De cette diverſité d'expreſſions, naît la preuve convaincante, que le Teſtateur n'a point voulu que l'on ſuppléât la condition tacite *ſi ſine liberis*, en faveur de celui pour qui il a évité de l'exprimer. En ce cas, il eſt impoſſible de faire uſage des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, par ce que ces Loix ne ſont fondées que ſur une conjecture qui conſiſte à dire, que le Teſtateur *de liberis gravati non cogitavit*. Or cette conjecture ceſſe pleinement dans le cas dont il s'agit, puiſque le Teſtateur n'a pû penſer aux enfans de l'un, qu'il n'ait en même temps penſé aux enfans de l'autre; d'où il faut conclure, que le Teſtateur n'a point voulu que les enfans de celui, à l'égard duquel il n'a point exprimé la condition *ſi ſine liberis*, fuſſent compris dans aucune condition, ni expreſſe, ni tacite.

Voilà donc une verité bien conſtante, qu'il y a une infinité de cas où la conjecture des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, ceſſe abſolument; il ne s'agit plus que d'examiner ſi les filles de Madame d'Alegre peuvent faire quelque uſage de ces Loix dans l'eſpece qui ſe preſente.

Peuvent-elles dire, que M. le Preſident de Donneville n'ait pas penſé aux enfans de Madame d'Alegre ſa fille, quand on voit que ce Teſtateur lui ſubſtituë d'abord *tel de ſes enfans mâles qu'elle voudroit nommer*, & qu'à défaut d'enfant mâle, il lui ſubſtituë nommément *Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ſa fille, & filleule du Teſtateur?* Y a-t-il rien là qui reſſemble à l'eſpece de la Loi *Cùm avus*, où le Teſtateur paſſe rapidement de ſon petit-fils, au collateral de ce même petit-fils; & où le Teſtateur, en faiſant dépendre le ſort du fidei-commis, de la condition SI INTRA TRIGESIMUM ANNUM MORERETUR, *ſi ſon petit-fils meurt avant trente ans*, marque par cette ſeule circonſtance, qu'il n'a point enviſagé la poſterité d'un petit-fils dont il a prévû le décès avant l'âge de trente ans? Quelle application cette Loi peut-elle avoir à une eſpece, où l'on voit que le Teſtateur a porté ſes vûës, non-ſeulement ſur un enfant que le grevé avoit actuellement, mais encore

Source : BIU Cujas

ſur d'autres enfans qui n'exiſtoient point encore ?

Un ſecond argument ſans replique, contre les filles de Madame d'Alegre, ſe tire de la circonſtance, que dans le fidei-commis dont le Teſtateur a grevé Madame d'Alegre ſa fille, il a diſertement exprimé dans la condition, les enfans mâles que Madame d'Alegre pourroit avoir. L'expreſſion de la condition particuliere, *ſi ſine maſculis*, met dans l'impoſſibilité de ſuppléer la condition tacite generale, *ſi ſine liberis*; car ce ſeroit ſuppoſer le Teſtateur inſenſé; ce ſeroit lui attribuer en même temps deux volontez contraires, ce ſeroit lui faire dire dans le même moment : *Je veux que ma fille ſoit dégagée des liens du fidei-commis, pourvû qu'elle laiſſe des enfans, de quelque ſexe qu'ils ſoient, mâles, ou femelles*; & lui faire dire : *Je veux que ma fille ne ſoit affranchie du fidei-commis, qu'au cas ſeulement qu'elle laiſſe des enfans mâles*; ce ſeroit vouloir allier les contradictoires.

Auſſi tous les Docteurs ſont parfaitement d'accord ſur ce point, que l'expreſſion des mâles, dans la condition, écarte abſolument toute idée de l'expreſſion des filles.

Menochius, *de Præſumpt. lib.* 4. *præſumpt.* 89. *num.* 97. s'explique en ces termes : *Cæterùm, hæc extenſio intelligitur, niſi Teſtator expreſsè poſuiſſet in conditione maſculos, ut ſi dixiſſet : Et ſi filius meus deceſſerit* SINE FILIIS MASCULIS, *reſtituat hæreditatem meam Caio, hoc ſanè caſu non ſubintelligitur tacita conditio*, SI SINE FILIABUS ETIAM DECESSERIT, *cùm per expreſſionem maſculorum in conditione poſitorum, Teſtator noluerit in conditione ponere, ſed* OMNINO EXCLUDERE FOEMINAS.

Mantica, *de conject. ult. volunt. lib.* 10. *num.* 10. ne s'explique pas moins préciſement : *Hæc conditio*, SI SINE LIBERIS, *non debet intelligi, ſi pater filium hæredem inſtituat, & gravet ut poſt mortem reſtituat*, SI DECESSERIT SINE FILIIS MASCULIS; *nam* FILIÆ NON EXCLUDUNT SUBSTITUTUM, *quæ, ſi eo modo conditio non fuiſſet expreſſa, utique excluderent per dictam Legem* CUM ACUTISSIMI; *nam cùm Teſtator voluerit quòd maſculi excludant Subſtitutum tacitè, inſinuaſſe videtur quòd fœminæ non debeant eum excludere.*

C'eſt encore la doctrine de *Fuzarius*, qu. 402. *num.* 5. Il ajoûte, que cela ne peut pas faire la matiere d'un doute raiſonnable : *Hæc opinio non habet dubitationem, cùm verba ſint clara.*

S'il eſt certain, que l'expreſſion des enfans mâles de Madame d'Alegre, dans la condition, exclud de la condition, les filles de Madame d'Alegre, il eſt phyſiquement impoſſible que leur exiſtence faſſe obſtacle au progrès du fidei commis, & qu'elle rende caduc un fidei-commis dont elles ſont excluſes.

Mais les filles de Madame d'Alegre ne ſont pas ſeulement excluſes du fidei-commis, par la vocation des enfans mâles de Madame d'Alegre; elles le ſont encore plus particulierement, par la vocation perſonnelle & individuelle de Madame de Barbezieux leur ſœur.

L'on oppoſe en vain, que le Teſtateur n'a expreſſément appellé au fidei-commis Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, devenuë depuis Madame de Barbezieux, que parceque cette petite-fille exiſtoit ſeule alors, & que l'on doit préſumer que le Teſtateur auroit traité auſſi favorablement ſes autres petites-filles, ſi elles euſſent exiſté lors du teſtament. Il eſt évident que le Teſtateur n'a diſpoſé en faveur de Madame de Barbezieux, que par un principe de prédilection pour elle. La démonſtration de cette verité, ſe tire du teſtament même, où l'on voit que le Teſtateur ne s'eſt pas borné aux objets preſens qui l'environnoient, mais qu'il a porté ſes vûës ſur l'avenir, puiſqu'il a appellé expreſſément des mâles qui n'exiſtoient point encore. D'où l'on doit conclure, que le Teſtateur a égalemnnt prévû l'exiſtence des petites-filles qui n'étoient point encore nées. L'affection que le Teſtateur avoit conçûë pour Madame de Barbezieux, étoit ſi ſinguliere, qu'il ne laiſſe point à Madame d'Alegre ſa fille, la liberté de choiſir entre ſes filles, celle à qui elle voudra faire paſſer le fidei-commis, quoiqu'il lui laiſſe cette liberté par raport aux enfans mâles qu'elle pourra avoir. Enfin le Teſtateur réfere ſa diſpoſition au temps du décès de Madame d'Alegre ſa fille; il appelle les mâles qui exiſteront lors du décès de ſa fille; par là, il exclud diſertement toutes les filles de Madame d'Alegre, qui exiſteront lors du décès de leur mere; il n'excepte de l'excluſion, que Marie-Thereſe-Dauphine ſa filleule, qu'il appelle expreſſément au fidei-commis, au défaut des enfans mâles de Madame d'Alegre.

Il eſt donc vrai de dire, que le teſtament de M. le Preſident de Donneville fournit contre les filles de Madame d'Alegre, un double titre d'excluſion; l'un, par la vocation expreſſe des enfans mâles de Madame d'Alegre; l'autre, par la vocation perſonnelle & individuelle de Madame de Barbezieux; de cette verité, naît la conſequence certaine, que leur exiſtence ne peut jamais rendre caduc un fidei-commis dont elles ſont excluſes.

II. PROPOSITION.

L'exiſtence de Madame d'Harcourt ne fait pas plus d'obſtacle au fidei-commis, dont le ſieur de Garaud demande l'ouverture. Il eſt impoſſible de ſuppléer en faveur de Madame d'Harcourt, une vocation tacite, qui puiſſe prévaloir à la vocation expreſſe du ſieur de Garaud.

Madame la Ducheſſe d'Harcourt oppoſe au ſieur de Garaud deux moyens; l'un, qui lui eſt commun avec ſes tantes, & qu'elle tire des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*; l'autre, qui lui eſt perſonnel, & qu'elle fonde ſur le droit de tranſmiſſion.

On a confondu ſans reſſource, l'argument tiré des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, par raport aux filles de Madame d'Alegre; mais on oſe dire, que ce même argument eſt infiniment plus foible dans la bouche de Madame d'Harcourt, que dans la bouche de ſes tantes.

La fiction de ces Loix conſiſte uniquement à ſuppoſer, qu'un deſcendant n'eſt réputé grevé d'un fidei-commis, reſtituable à un collateral, ou à un étranger, qu'au cas que ce deſcendant décede ſans poſterité directe: cette fiction naît de la préſomption, que ſi le Teſtateur eût enviſagé la poſterité directe du grevé, il eût préferé les deſcendans du grevé, au collateral, ou à l'étranger qu'il a expreſſément appellé. L'operation que produit cette fiction, eſt de faire enviſager le poſſeſſeur grevé comme un poſſeſſeur libre, diſpenſé de la reſtitution du fidei-commis, par la raiſon qu'il a des enfans, & que ces enfans étant dans la condition dont dépend l'ouverture du fidei-commis, leur exiſtence fait obſtacle au progrès du fidei-commis.

Or, il eſt abſolument impoſſible de faire le moindre uſage de cette fiction par raport à Madame de Barbezieux, mere de Madame d'Harcourt; car quand on ſuppléeroit au fidei-commis, dont Madame de Barbezieux eſt grevée, la condition tacite, *ſi ſine liberis*, cette fiction ſeroit pleinement infructueuſe à Madame d'Harcourt, par la raiſon que Madame de Barbezieux ſa mere eſt décedée dix-ſept ans avant l'ouverture du fidei-commis; & qu'ainſi à la faveur de la fiction qui conſiſteroit à ſuppléer la condition *ſi ſine liberis*, les biens que Madame de Barbezieux n'a jamais recüeillis, & qu'elle n'a jamais poſſedez un ſeul inſtant, ne pourroient pas paſſer, à titre de ſucceſſion, de Madame de Barbezieux, à Madame d'Harcourt ſa fille.

Cette premiere réflexion eſt fortifiée par une ſeconde, également déciſive. Le principal moyen dont le ſieur de Garaud ſe ſert contre les filles de Madame d'Alegre, pour prouver que leur exiſtence ne rend pas caduc le fidei-commis dont il s'agit, conſiſte à dire, qu'elles ſont excluſes, ſoit par la vocation des mâles de Madame d'Alegre, ſoit par la vocation individuelle de Madame de Barbezieux. Or ce même argument milite avec encore plus de force contre Madame d'Harcourt; & ſi la vocation individuelle de Madame de Barbezieux opere l'excluſion des ſœurs de Madame de Barbezieux, comme Madame d'Harcourt le prétend elle-même, à plus forte raiſon, cette vocation individuelle de Madame de Barbezieux, ſans faire aucune mention de ſa deſcendance, doit-elle operer l'exclu-

Source : BIU Cujas

ſion contre la deſcendance de Madame de Barbezieux.

Pour rendre cette verité ſenſible, il ſuffit de reprendre le principe que l'on a déja poſé, & qui eſt également fondé ſur la raiſon, & ſur le ſuffrage des Docteurs.

Quand dans un même teſtament, ou plûtôt dans la même diſpoſition d'un teſtament, un Teſtateur fait deux differentes ſubſtitutions, dont l'une eſt pure & ſimple, & l'autre accompagnée de la condition *ſi ſine liberis*, l'expreſſion de la condition dans l'une des deux ſubſtitutions, produit l'impoſſibilité de la ſuppléer dans l'autre où elle a été omiſe, en ſorte que dans ce cas les enfans du grevé, ſans l'expreſſion de la condition *ſi ſine liberis*, ne font point d'obſtacle au progrès du fideicommis, quoique les enfans du grevé, avec l'expreſſion de la condition *ſi ſine liberis*, rendent caduc le fidei-commis. La raiſon qu'en donnent les Docteurs eſt, *quia dum poſuit in conditione nepotes ex uno ipſorum filiorum, dicitur alios alterius filii ponere noluiſſe, quia ſi voluiſſet & eos nominare, facilè id facere potuiſſet.*

L'application de ce principe eſt naturelle. Quand M. le Preſident de Donneville a grevé de fidei-commis Madame d'Alegre ſa fille, il a fait mention de la poſterité de Madame d'Alegre. Quand au contraire il a grevé Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ſa petite-fille, devenuë depuis Madame de Barbezieux, il n'a fait aucune mention de ſa poſterité : ce n'eſt pas que le Teſtateur n'ait enviſagé la poſterité de cette petite fille ; le teſtament même fait foi que le Teſtateur a prévû le mariage de ſa petite-fille, puiſqu'il lui a fait un legs de 50000. livres, *payables le jour de ſes nôces* ; il eſt donc impoſſible de ſuppléer à l'égard de Madame de Barbezieux, la condition *ſi ſine liberis* ; le défaut de mention de la poſterité de Madame de Barbezieux, dans une diſpoſition où le Teſtateur a parlé de la poſterité d'un autre ſubſtitué, emporte neceſſairement l'excluſion de la poſterité de Madame de Barbezieux.

En effet, il y auroit une injuſtice ſouveraine, à ſuppoſer, que les filles de Madame d'Alegre ſont excluſes du fideicommis, ſans ſuppoſer en même temps que les filles de Madame de Barbezieux ſont, à plus forte raiſon, excluſes du même fideicommis. *Dumoulin*, dans ſon Conſeil 7. *nomb.* 10. nous apprend, qu'en matiere de fideicommis, on ne doit point admettre d'interprétation, qui favoriſe ceux que le Teſtateur eſt préſumé avoir moins cheris, au préjudice de ceux pour qui l'on doit penſer, que le Teſtateur a eu plus d'affection : *Semper facienda eſt interpretatio per quam magis dilectus non ſit deterioris conditionis quam minùs dilectus* ; c'eſt neanmoins ce qui arriveroit neceſſairement, ſi l'on ſuppoſoit l'excluſion des filles de Madame d'Alegre, ſans ſuppoſer en même temps l'excluſion des filles de Madame de Barbezieux.

On ne peut jamais mettre en paralelle l'affection que le Teſtateur devoit avoir pour la deſcendance de Me d'Alegre, avec l'affection qu'il devoit avoir pour la deſcendance de ſa petite-fille. Cette petite-fille étoit encore au berceau ; le Teſtateur ignoroit pleinement dans quelle famille elle pourroit un jour paſſer. Mais le nom d'*Alegre* lui devoit être, & lui étoit en effet infiniment cher ; le Teſtateur pouvoit dês-lors prévoir la grandeur future de ſon gendre ; il ne devoit pas douter que ſa naiſſance & ſes vertus ne l'élevaſſent un jour au faîte des dignitez militaires. Auſſi, quelque affection que le Teſtateur eût pour ſon propre nom, il n'a point fait de difficulté de lui préferer le nom d'Alegre. Si Madame d'Alegre, lors de ſon décès, eût laiſſé un enfant mâle, l'exiſtence de ce mâle d'Alegre, auroit fait avorter tous les differens degrez de ſubſtitution portez par le teſtament de M. le Preſident de Donneville. Mais comme dans l'eſprit de ce Teſtateur, l'affection qu'il avoit pour ſon propre nom, ne cedoit qu'à l'affection qu'il avoit pour le nom de M. d'Alegre ſon gendre ; il donne diſertement la préference aux mâles de ſon nom, ſur tous ceux qui ne portent point le nom d'Alegre ; & dans cette penſée, s'il exclud toutes les filles de M. d'Alegre, à l'exception de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, pour qui il avoit une prédilection ſinguliere ; à plus forte raiſon donne-t'il l'excluſion aux enfans de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ; & l'on ne peut jamais ſuppoſer que le Teſtateur ait eu la même affection pour la deſcendance de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, que pour Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre elle-même, puiſqu'il ne fait aucune mention de ſa deſcendance ; puiſque Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre eſt chargée de reſtituer non pas à ſes enfans, mais aux collateraux, que le Teſtateur deſigne ; puiſqu'enfin de la maniere que le Teſtateur s'eſt exprimé, la perſonne de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ne devoit être qu'un vehicule, pour faire paſſer les biens du fideicommis aux mâles du nom de *Garaud*.

Avant que de ſe livrer à la diſcuſſion du ſecond moyen que Madame d'Harcourt fonde ſur le droit de tranſmiſſion, il eſt neceſſaire de développer l'artifice des adverſaires du ſieur de Garaud.

Leur art conſiſte à preſenter la queſtion de la tranſmiſſion comme une queſtion neuve, iſolée, & indépendante de la queſtion préjugée par la Sentence des Requêtes du Palais, & qui nait de l'interprétation des Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi* : ce n'eſt pourtant qu'une ſeule & même queſtion, preſentée ſous deux faces differentes, & qui ſous ces deux faces differentes, ſe décide par les mêmes regles, & les mêmes principes.

A la verité, la fiction de la tranſmiſſion va plus loin, que la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*. L'operation de ces Loix, eſt ſeulement de mettre les enfans du grevé dans la condition, à l'effet que leur exiſtence rende le fideicommis *caduc* ; & en conſequence de cette caducité, les biens du fideicommis paſſent comme biens libres du grevé à ſes enfans, qui les recuëillent à titres d'heritiers ; au lieu que la fiction de la tranſmiſſion conſiſte à ſuppléer en faveur du tranſmiſſionaire, une vocation tacite au fideicommis, en conſequence de laquelle le tranſmiſſionaire recuëille le fideicommis, comme s'il y eût été appellé par une vocation expreſſe. Mais quoique la fiction de la tranſmiſſion ſoit plus étenduë que la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi* : il n'eſt pas moins vrai de dire, que l'une & l'autre dépend des mêmes regles ; que l'une & l'autre eſt fondée ſur les mêmes principes, & que la tranſmiſſion n'eſt qu'une ſeconde fiction entée ſur la premiere, que les Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi* ont introduite. Ainſi, quand on a ruiné, comme on s'en flate, le ſyſtême fondé ſur les Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, on a neceſſairement ruiné par avance le ſyſtême de la tranſmiſſion.

Eſt-il vrai, que la fiction de la tranſmiſſion, & la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, ſoient fondées ſur les mêmes principes ? Eſt-il vrai que l'une de ces deux fictions ne ſoit que l'extenſion de l'autre ? La démonſtration en eſt facile.

La déciſion des Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, eſt fondée ſur une conjecture tirée de la pieté paternelle, & ſur la préſomption qu'un aſcendant, qui dans la ſtructure d'un fideicommis, a paſſé tout d'un coup de ſon deſcendant à un collateral, n'a pas enviſagé la poſterité du deſcendant grevé ; & que s'il l'eût enviſagée, il auroit préferé les deſcendans du grevé, au collateral appellé : en un mot, par la fiction de ces Loix, les biens compris dans le fideicommis, demeurent aux enfans du grevé, *ex tacitâ & præſumptâ mente teſtatoris.*

Ce ſont préciſément les mêmes conjectures, & les mêmes préſomptions qui ont donné l'être au droit de tranſmiſſion, & à la vocation tacite que l'on en fait reſulter en faveur du tranſmiſſionaire. Cette vocation tacite n'eſt ſuppléée qu'en conſequence d'une préſomption de prédilection de la part du Teſtateur, pour tous les deſcendans des fideicommiſſaires, même pour les deſcendans de ceux des fideicommiſſaires, qui ſont morts avant l'ouverture du fideicommis, & qui par cette raiſon n'ont pas pû le recuëillir.

Quand un Fideicommiſſaire a recuëilli, pour faire paſſer les biens du fideicommis à ſes enfans, il ſuffit de s'en tenir à la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi* ; il ſuffit de ſuppléer en leur faveur au fideicommis la condition tacite, *ſi ſine liberis*, & à la faveur de cette condition ſuppléée, les enfans de ce Fideicommiſſaire,

Source : BIU Cujas

miſſaire, recuëillent les biens du fideicommis dans la ſucceſſion de leur pere, qui en étoit revêtu, lorſqu'il eſt mort.

Mais quand le Fideicommiſſaire n'a pas recuëilli, ſi l'on ſe contentoit de la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, ce ne ſeroit rien faire en faveur de ſes enfans, & l'on ſuppléeroit en vain la condition *ſi ſine liberis*, dans le fideicommis dont leur pere étoit grevé, & qu'il n'a point recuëilli; les enfans de ce Fideicommiſſaire qui n'a point recuëilli, ne pourroient jamais reclamer à titre d'heritiers de leur pere, des biens que leur pere n'a jamais poſſedez. Il a donc fallu pour les favoriſer, encherir ſur la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, & ſuppléer en leur faveur une vocation tacite, fondée ſur la préſomption, que le Teſtateur a eu plus d'affection pour eux, que pour ceux qu'il a expreſſement appellez.

Mais encore une fois, la fiction de la tranſmiſſion, quoique plus étenduë que la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, eſt fondée ſur les mêmes principes, les mêmes conjectures; & les mêmes préſomptions ont enfanté l'une & l'autre fiction; & la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, eſt la baſe & le fondement de la fiction de la tranſmiſſion. On a démontré l'impoſſibilité de faire uſage dans cette clauſe de la fiction des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*; on a donc détruit par avance les fondemens du ſyſtême de la tranſmiſſion.

Il eſt vrai que Madame de Barbezieux, mere de Madame d'Harcourt, étoit expreſſément appellée au fideicommis dont il s'agit, au cas que Madame d'Alegre ſa mere décedât ſans enfans mâles. Il eſt également vrai, que Madame d'Alegre eſt morte ſans poſterité maſculine; mais comme Madame de Barbezieux eſt morte dix-ſept ans avant Madame d'Alegre ſa mere, le prédecès de Madame de Barbezieux a neceſſairement operé la caducité de la vocation qui la concernoit, & fait place à ceux qui ſont appellez après Madame de Barbezieux.

Madame d'Harcourt oppoſe, que, quoique ſa mere n'ait pas recuëilli le fideicommis conditionel auquel elle étoit appellée, parce qu'elle eſt morte pluſieurs années avant l'évenement de la condition, elle lui a néanmoins tranſmis l'eſperance de ce fideicommis conditionel; qu'en conſequence de cette tranſmiſſion, il faut ſuppléer en ſa faveur une vocation tacite; & que par le ſecours de cette vocation tacite, elle doit aujourd'hui recuëillir le fideicommis, comme Madame de Barbezieux ſa mere l'auroit recuëilli, ſi elle eût ſurvêcu à Madame d'Alegre.

Madame d'Harcourt elle-même eſt forcée d'avoüer, que ce droit de tranſmiſſion réſiſte à l'autorité de pluſieurs Textes, & au ſuffrage de pluſieurs Docteurs: mais il eſt, dit-elle, conſacré par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe; & cela ſuffit, parce qu'il s'agit ici d'un teſtament fait par un Teſtateur domicilié à Toulouſe, & dont tous les biens ſont ſituez dans l'étenduë du Parlement de Toulouſe: ce qui fait, ajoûte-t'elle, que la cauſe doit être décidée par les regles & les maximes qui s'obſervent au Parlement de Toulouſe.

C'eſt un grand avantage pour le ſieur de Garaud, que Madame d'Harcourt ſoit forcée de reconnoître, que le droit de tranſmiſſion qu'elle reclame, eſt diſertement condamné par l'autorité des Textes, & par le ſuffrage de pluſieurs Docteurs: mais elle pouvoit ajoûter, que le ſyſtême de la tranſmiſſion de l'eſperance d'un fideicommis conditionel, aux enfans d'un Fideicommiſſaire, prédecedé avant l'évenement de la condition, qui pouvoit ſeule operer l'ouverture du fideicommis, n'eſt pas moins contraire à la raiſon, qu'aux Loix, & à l'autorité des Docteurs.

Il n'y a qu'à conſulter M. le Preſident *Faber*, de err. Pragm. lib. 31. *err.* 3. & 4. où ce docte Magiſtrat développe tous les argumens dont on peut ſe ſervir pour combattre cette eſpece de tranſmiſſion.

Il dépend, dit cet Auteur, de la volonté d'un Teſtateur, de faire un fideicommis, ou pur & ſimple, ou conditionel; mais quand le Teſtateur s'eſt une fois déterminé à ne faire qu'un fideicommis conditionel, il eſt impoſſible, ſans bleſſer toutes les regles, de traveſtir le fideicommis conditionel, en fideicommis pur & ſimple; c'eſt pourtant ce qu'opere le ſyſtême de la tranſmiſſion.

Auſſi les Loix viennent au ſecours de la raiſon pour condamner la tranſmiſſion: entre une infinité de textes que l'on pourroit citer à ce ſujet, on ſe contentera de rapporter les termes de la Loy 81. *ff. de acq. vel omitt. hæred.* qui ſont précis: *Toties*, dit cette Loy, *videtur hæres inſtitutus, etiam in causâ ſubſtitutionis adiſſe, quoties acquirere ſibi poſſit*, NAM SI MORTUUS ESSET, AD HÆREDEM NON TRANSFERRET SUBSTITUTIONEM.

L'unique reſſource de Madame d'Harcourt eſt donc dans une Juriſprudence ſinguliere du Parlement de Toulouſe; mais on pourroit l'arrêter d'abord, en lui diſant, que dans tous les Auteurs du Parlement de Toulouſe, qu'elle a citez pour elle, il ne ſe trouve pas un ſeul Arrêt intervenu dans une eſpece, qui ait le moindre rapport à celle dont il s'agit.

Les Arrêts que l'on trouve dans M. *Maynard*, dans M. d'*Olive*, & dans M. de *Catellan*, du moins ceux dont ces Auteurs ont rapporté l'eſpece, avec quelque apparence d'exactitude, ne peuvent être d'aucun uſage dans cette Cauſe; s'ils ont autoriſé la tranſmiſſion, ce n'a point été au préjudice de quelqu'un, qui ait été expreſſement appellé, par le teſtament même du Fondateur du fideicommis. Voici en effet quelle eſt l'eſpece de ces Arrêts.

Un pere inſtituë ſes deux enfans ſes heritiers; il les ſubſtituë réciproquement l'un à l'autre, ſous la condition, *ſi ſine liberis*. Le Teſtateur ne va pas plus loin, & ſon teſtament ne renferme aucune autre vocation. Il arrive qu'après la mort du Teſtateur, l'un de ſes enfans décede, laiſſant des enfans, & que l'autre meurt après, ſans laiſſer d'enfans; celui qui decede le dernier ſans enfans, ſe croyant dégagé des liens du fideicommis, s'aviſe d'inſtituer heritier un étranger; & après ſa mort la conteſtation s'éleve entre les enfans du prédecedé, & l'heritier inſtitué par le dernier mort. L'heritier inſtitué par le dernier mort dit; celui qui m'a inſtitué ſon heritier, n'étoit grevé de fideicommis, qu'au cas qu'il décedât ſans enfans avant la mort de ſon frere: ſon frere eſt mort avant lui, ce prédecès a rendu le fideicommis caduc; & par là, celui qui m'a inſtitué, de poſſeſſeur grevé, eſt devenu poſſeſſeur libre. Les enfans du prédecedé lui répondent; il eſt vrai que notre pere eſt mort avant l'ouverture du fideicommis, mais il nous en a tranſmis l'eſperance, & à la faveur de cette tranſmiſſion, nous devons aujourd'hui remplir ſa place. Quel avantage Madame d'Harcourt peut-elle aujourdhui tirer des Arrêts, qui ont jugé pour la tranſmiſſion dans cette eſpece? Il ne s'agiſſoit pas dans l'eſpece de ces Arrêts, de ſuppléer en faveur du tranſmiſſionaire, une vocation tacite, pour anéantir une vocation expreſſe, portée par le teſtament même, qui renfermoit le fideicommis. Il s'agiſſoit ſeulement de ſuppléer cette vocation tacite, au préjudice d'un tiers, qui n'avoit en ſa faveur ni vocation expreſſe, ni vocation tacite dans la ſtructure du fideicommis, & qui tiroit tout ſon droit de la diſpoſition ſinguliere du grevé, & non pas de la diſpoſition même du Fondateur du fideicommis.

A la verité M. de *La Rocheflavin*, lib. 4. *tit.* 6. verbo, *Tranſmiſſion.* Arrêt 1. détaille une eſpece, dans laquelle il ſemble, que l'on ait jugé pour la tranſmiſſion, contre quelqu'un diſpoſitivement appellé par le Fondateur du fideicommis; mais en rapportant les propres termes de cet Auteur, on va mettre la Cour en état de juger, ſi cette eſpece a le moindre rapport à la nôtre.

La difficulté eſt grande, dit *M.* de la Rocheflavin, *num ſpes ſubſtitutionis ad ſuos liberos toanſmittatur?* comme par exemple, *filios meos Petrum & Joannem hæredes facio, eoſque invicem ſubſtituo, ſi ſine liberis deceſſerint*; & au cas que tous les deux meurent ſans enfans, *Seium hæredem inſtituo; evenit Petrum relictis liberis deceſſiſſe Joanne ſuperſtite, qui poſteà ſine liberis deceſſit, & ita locum fecit ſubſtitutioni; controverſia naſcitur inter filios Petri, & Seium*

Source : BIU Cujas

ſubſtitutum quis præferatur ? M. de *la Rocheflavin* décide pour les enfans de Pierre, contre *Seius* ; mais cette déciſion eſt parfaitement étrangere à notre cauſe. Pour repouſſer la demande de *Seius*, il n'étoit pas beſoin d'invoquer le droit de tranſmiſſion, il ſuffiſoit de lui dire : Vous n'êtes appellé, *qu'au cas que les deux enfans du Teſtateur Pierre & Jean meurent* TOUS DEUX *ſans enfans* ; Pierre eſt mort, laiſſant des enfans, par conſequent, *defecit conditio fideicommiſſi.*

Ces réflexions, fondées ſur l'examen des Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportez par les Auteurs que Madame d'Harcourt appelle à ſon ſecours, ſont déciſives contre ſa prétention ; car, comme le ſieur de Garaud, pour combattre la tranſmiſſion, a en ſa faveur la raiſon, le droit commun, l'autorité des Loix, & le ſuffrage des Docteurs ; & que de ſon côté, Madame d'Harcourt avouë naturellement qu'elle n'a pour elle que la Juriſprudence ſinguliere du Parlement de Toulouſe ; ſa prétention ne peut être écoutée, tant qu'elle ne rapporte point un préjugé du Parlement de Toulouſe, qui ait diſertement décidé la queſtion, & qui ſoit intervenu dans une eſpece parfaitement ſemblable à celle qui ſe preſente aujourd'hui.

On ne propoſe ces réflexions que par ſurabondance ; & tel eſt l'avantage du ſieur de Garaud dans cette Cauſe, qu'il eſt perpetuellement en état de confondre ſes adverſaires par leurs propres principes, & en les rétorquant contre eux.

Au lieu déja cité, M. de *la Rocheflavin* développe en peu de mots les principes ſur leſquels eſt fondée la Juriſprudence de la tranſmiſſion. Il établit d'abord, que cette Juriſprudence n'eſt fondée que ſur une préſomption de la volonté du Teſtateur, *ex tacitâ & præſumptâ voluntate teſtatoris.* Donc, pour concilier avec la raiſon une Juriſprudence, fondée ſur une ſimple préſomption de volonté, il faut conclure que cette Juriſprudence eſt ſans application, autant de fois que cette préſomption ceſſe, par l'expreſſion diſerte d'une volonté contraire & oppoſée à la préſomption que l'on voudroit induire. En effet, l'on ne peut rien imaginer de plus bizarre, que de donner la préference à une vocation tacite ſur une vocation expreſſe.

Auſſi M. de *la Rocheflavin* poſe comme un principe inconteſtable, que le droit de tranſmiſſion ne peut pas avoir lieu au préjudice d'un ſubſtitué expreſſement appellé, pour qui le Teſtateur doit être préſumé avoir eu plus d'inclination, que pour le tranſmiſſionaire. Comme la tranſmiſſion ne peut jamais être fondée, que ſur une préſomption de la prédilection du Teſtateur pour le tranſmiſſionaire, quand cette préſomption de prédilection ceſſe, il ſeroit inoüi d'autoriſer la tranſmiſſion. Voici les propres termes de M. de la Rocheflavin : *La tranſmiſſion n'a pas* lieu, *Subſtituto magis dilecto exiſtente ; nam eo caſu ſubſtitutus præferri debet tranſmiſſario, quia cum tranſmiſſarius veniat ex tacitâ & præſumptâ voluntate teſtatoris, inſtitutus verò habeat expreſſam & apertam diſpoſitionem teſtatoris meritò eſt præferendus.*

Ce principe s'éleve contre la prétention de Madame d'Harcourt. Le caractere ſingulier du fideicommis, dont le ſieur de Garaud demande l'ouverture, dérange abſolument l'application des principes, qui ſervent de fondement à la Juriſprudence de la tranſmiſſion. Le fideicommis dont il s'agit, eſt un fideicommis maſculin, inſpiré au Teſtateur, par le deſir de perpetuer ſon nom, & de conſerver ſes biens dans ſon agnation. A la verité la vocation des mâles du nom du Teſtateur, eſt précedée de pluſieurs autres vocations ; mais de toutes ces differentes vocations, il n'y en avoit qu'une ſeule qui pût anéantir ce fideicommis maſculin, c'étoit celle des mâles du nom d'Alegre ; à l'exception des mâles d'Alegre, toutes les autres perſonnes appellées, ne faiſoient point d'obſtacle au progrès du fideicommis maſculin ; la fille, la petite-fille, & la ſœur du Teſtateur, auroient pû ſucceſſivement recuëillir, mais leur joüiſſance n'auroit fait que differer la joüiſſance des mâles du nom de *Garaud*, ſans anéantir leur vocation ; car à Toulouſe les ſubſtitutions ont leur progrès dans quatre differens degrez, ſans compter celui de l'inſtitution ; & même pluſieurs freres qui recuëillent ſucceſſivement le même fideicommis, ne ſont comptez que pour un ſeul degré. Telle eſt conſtamment la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe : ainſi Madame d'Alegre, fille du Teſtateur, Madame de Barbezieux, ſa petite-fille, & la Dame de la Terraſſe ſa ſœur, n'étoient que des vehicules, pour déferer les biens du fideicommis aux mâles du nom de *Garaud.*

Dira-t-on que le fideicommis dont il s'agit n'eſt pas un fideicommis maſculin, par la ſeule raiſon que le Teſtateur a preferé aux mâles de ſon nom les mâles du nom d'Alegre ? Ce ſeroit le comble de l'illuſion ; car le caractere eſſentiel du fideicommis qui concerne les Garauds, ne doit pas ſe determiner par les vocations qui precedent la vocation des Garauds, mais par les caracteres dont il a plû au Teſtateur de revêtir l'ordination & la ſtructure du fideicommis même, dont les mâles du nom de Garaud ſont l'objet. Or il ſemble, que le Teſtateur ait pris plaiſir à raſſembler à la fois tous les caracteres auſquels on peut reconnoître un fideicommis maſculin ; vocation des mâles ſeuls, qui emporte neceſſairement l'excluſion des filles ; preference des aînez ; excluſion préciſe des Eccleſiaſtiques ; perpetuité du fideicommis ; indiviſibilité du fideicommis ; enfin priere adreſſée à tous les Juges d'interpreter la volonté du Teſtateur en faveur des mâles de ſa Maiſon & de ſon nom, & d'un ſeul. Si la réünion de tous ces traits ne forme pas la demonſtration d'un fideicommis maſculin, à quelles marques ſera-t-il donc deſormais poſſible de le reconnoître ?

Il eſt vrai, qu'un évenement prévû par le Teſtateur pouvoit déranger ce fideicommis maſculin, & le faire avorter ; & que ſi Madame d'Alegre eût laiſſé en mourant un enfant mâle, tous les biens du Teſtateur auroient paſſé ſur la tête de ce mâle, ſans que les mâles du nom de Garaud puſſent jamais y rien prétendre. Mais que reſulte-t-il de cette circonſtance ? Rien autre choſe, ſinon que le fideicommis maſculin auquel les Garauds ſont appellez, n'étoit pas un fideicommis pur & ſimple, mais un fideicommis conditionnel, au cas que Madame d'Alegre mourût ſans enfans mâles.

Or on demande, ſi un fideicommis maſculin ceſſe d'être fideicommis maſculin, par la raiſon qu'il eſt conditionnel ; & comme la condition eſt arrivée par le décès de Madame d'Alegre ſans enfans mâles, il faut aujourdhui conſiderer comme un fideicommis pur & ſimple, ce fideicommis qui n'étoit dans le principe que conditionnel ; car il eſt des premiers principes en matiere de diſpoſition conditionnelle, que l'évenement de la condition purifie la diſpoſition ; c'eſt-à-dire, que la diſpoſition, de conditionnelle qu'elle étoit, devient diſpoſition pure & ſimple par l'évenement de la condition.

En un mot, ce qu'on entend dans l'uſage par un fideicommis maſculin, n'eſt autre choſe qu'un fideicommis dont l'objet eſt de conſerver les biens dans l'agnation du Teſtateur. Voila en quoy conſiſte le caractere diſtinctif du fideicommis maſculin. Qu'un Teſtateur ait dit purement & ſimplement : *Je veux que mes biens ſoient conſervez dans mon agnation*, ou qu'il ait dit, *ſi un tel évenement arrive, je veux que mes biens ſoient conſervez dans mon agnation* ; toute la difference qui ſe rencontrera entre ces deux eſpeces de fideicommis conſiſtera uniquement, en ce que le premier ſera un fideicommis maſculin pur & ſimple, & le ſecond un fideicommis maſculin conditionnel : mais le fideicommis pur & ſimple, & le fideicommis conditionnel ſeront toûjours deux fideicommis maſculins ; & ſi l'évenement prévû par le Teſtateur arrive, le fideicommis maſculin conditionnel deviendra de plein droit un fideicommis maſculin pur & ſimple.

Enfin, ſi ce qui determine l'idée du fideicommis maſculin eſt le deſir du Teſtateur, de conſerver ſes biens dans ſon agnation, il eſt facile de ſe determiner ſur la nature du fideicommis dont il s'agit, quand on conſidere que ſi le Teſtateur a preferé les mâles du nom d'Alegre aux mâles de ſon nom, il n'a pourtant pas témoigné le même deſir de conſerver ſes biens ſur la tête

Source : BIU Cujas

des mâles du nom d'Alegre, qu'il a témoigné pour les mâles de ſon nom ; puiſque le fideicommis qui concerne les mâles d'Alegre, n'eſt qu'un fideicommis momentané, qui devoit expirer ſur la tête du premier mâle d'Alegre qui l'auroit recüeilli ; au lieu que le fideicommis qui concerne les mâles du nom de Garaud, eſt graduel & perpetuel, ce qui fait bien connoître par la difference de la ſtructure de ces deux fideicommis, que le fideicommis maſculin des Garauds a été le principal objet de l'attention du Teſtateur.

S'il demeure une fois pour certain, que le fideicommis dont il s'agit, eſt un fideicommis maſculin, & enfanté dans l'eſprit du Teſtateur par l'amour de ſon nom, tous les principes de la tranſmiſſion s'évanoüiſſent. Par cette ſeule conſideration, le Parlement de Toulouſe n'a jamais autoriſé le droit de tranſmiſſion, qu'en conſequence d'une préſomption de prédilection de la part du Teſtateur pour le tranſmiſſionnaire. Or, dès qu'il s'agit d'un fideicommis maſculin, il faut au contraire ſuppoſer que le Teſtateur a donné toute ſon affection à ceux qu'il a enviſagez comme propres à perpetuer ſon nom, & que le mâle du nom du Teſtateur lui a été plus cher que toute ſa deſcendance feminine; c'eſt donc le veritable cas d'appliquer aux mâles du nom du Teſtateur, le principe que poſe M. *de la Rocheflavin*, que la traſmiſſion n'a point lieu, *Subſtituto magis dilecto exiſtente.*

Un autre argument ſans replique, pour confondre le ſyſtême de la tranſmiſſion, ſe tire de la circonſtance, que les filles de Madame de Barbeſieux ſont excluſes du fideicommis dont il s'agit ; car, ſelon Madame d'Harcourt elle-même, l'effet que doit produire la tranſmiſſion, eſt de ſuppléer en ſa faveur une vocation tacite. Or l'idée d'une vocation tacite en faveur de Madame d'Harcourt, ne peut jamais ſe concilier avec la certitude de ſon excluſion.

Rappellant l'arrangement des diſpoſitions de M. le Preſident de Donneville, il inſtituë Madame d'Alegre ſa fille unique ſon heritiere univerſelle; il lui ſubſtituë tel de ſes enfans mâles qu'elle voudra nommer ; au cas que Madame d'Alegre decede ſans enfans mâles, le Teſtateur appelle Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ſa petite-fille & ſa filleule: mais de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, le Teſtateur paſſe rapidement à ſes collateraux, ſans faire aucune mention des enfans qui pouvoient naître de Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre. De cet arrangement naît la preuve convaincante, que le Teſtateur n'a point voulu que le fideicommis paſſât aux enfans de ſa petite-fille; car, ſuivant les principes que l'on a poſez, & que l'on ne repetera point, le défaut de mention de la poſterité de Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre, ne peut pas être regardé comme l'effet de l'inattention du Teſtateur, quand on conſidere que d'un côté le Teſtateur a enviſagé la poſterité de Marie-Thereſe Dauphine d'Alegre, puiſqu'il lui fait un legs de 50000. livres, payables le jour de ſes nôces, & que d'un autre côté dans la même diſpoſition, le Teſtateur en grevant de fideicommis Madame d'Alegre ſa fille, appelle expreſſément à ce fideicommis quelques-uns des enfans de Madame d'Alegre. Nous voila donc dans ce cas prévû par tous les Docteurs, de deux ſubſtitutions portées par le même teſtament, dont l'une eſt pure & ſimple, & l'autre ſous la condition *ſi ſine liberis*. Tous les Docteurs decident, que dans ce cas la condition *ſi ſine liberis* ne peut pas être ſuppléée dans la ſubſtitution où elle a été omiſe, parce que, diſent-ils, elle eſt omiſe *conſultò & datâ operâ, quia ſi voluiſſet, facilè potuiſſet exprimere.* On eſt donc bien eloigné de pouvoir ſuppléer en faveur de Madame d'Harcourt une vocation tacite, puiſqu'on ne peut pas même ſuppléer en ſa faveur la condition tacite *ſi ſine liberis*, dans le fideicommis dont Madame de Barbeſieux ſa mere eſt grevée, & par l'impoſſibilité où l'on eſt de ſuppléer cette condition tacite, *ſi ſine liberis*, dans le fideicommis qui concerne Madame de Barbeſieux. Il faut conclure, que Madame de Barbeſieux n'a point été chargée de reſtituer à ſes enfans, mais à ceux que le Teſtateur a appellez à l'excluſion des enfans de Madame de Barbeſieux; ſi Madame de Barbeſieux elle-même avoit recüeilli, après ſa mort les biens auroient paſſé, non pas à ſes enfans, mais aux collateraux du Teſtateur ; ce qui forme un obſtacle invincible à la tranſmiſſion.

Quand il ſeroit poſſible de ſuppléer quelque condition dans le fideicommis, dont Madame de Barbeſieux a été grevée, ce ne pourroit être du moins que la même condition qui accompagne la ſubſtitution qui concerne Madame d'Alegre. Madame d'Alegre eſt grevée, non pas ſous la condition generale, *ſi ſine liberis*, mais ſous la condition particuliere & reſtrictive, *ſi ſine maſculis* ; ainſi ce que l'on pourroit ſuppoſer de plus fort pour Madame d'Harcourt, ſeroit de dire, que comme Madame d'Alegre a été grevée, au cas qu'elle decedât ſans enfans mâles, de même Madame de Barbeſieux a été grevée au cas qu'elle decedât ſans enfans mâles. Mais quand on auroit la complaiſance de ſuppléer à l'égard de Madame de Barbeſieux la condition *ſi ſine maſculis*, l'expreſſion des enfans mâles de Madame de Barbeſieux dans la condition, emporteroit neceſſairement l'excluſion des filles de Madame de Barbeſieux, ſuivant les principes que l'on a poſez.

Ce qui tranche toute difficulté, c'eſt la diſpoſition par laquelle le Teſtateur finit ſon teſtament ; il prie tous les Juges, *en cas de conteſtation, de vouloir interpreter ſa volonté en faveur des mâles de la Maiſon de Garaud.* Peut-on rien imaginer de plus fort, que cet oracle que le Teſtateur prononce lui-même entre toutes les parties ? Il ſort, pour ainſi dire, de ſon tombeau, pour impoſer ſilence aux adverſaires du ſieur de Garaud ; *de tabulis vivus loquitur* ; tout eſt clair, tout eſt lumineux dans le teſtament. Mais ſi en entaſſant conjectures ſur conjectures, préſomptions ſur préſomptions, fictions ſur fictions, on parvient enfin à exciter quelques doutes, la declaration autentique que le Teſtateur fait en faveur des mâles de ſon nom, diſſipe tous les nuages, & fait pencher la balance en faveur du ſieur de Garaud.

On oppoſe en vain, que cette priere ne doit produire ſon effet, qu'en cas que le fideicommis paſſe aux Garauds par l'extinction de toute la deſcendance du Teſtateur. Les termes dans leſquels la priere eſt conçûë, ſont les plus generaux que l'on puiſſe deſirer. Ces mots, *en cas de conteſtation*, embraſſent ſans diſtinction toutes les conteſtations qui peuvent naître, de quelque part qu'elles ſoient ſuſcitées. La priere eſt en faveur *des mâles de la Maiſon de Garaud* ; elle a donc pour objet d'exclure tous ceux qui ne ſeront point de cette Maiſon : elle eſt à la fin du teſtament ; elle ſe refere donc également à tout ce qui la precede. Enfin il n'étoit pas poſſible à l'eſprit humain, de prévoir ni d'imaginer d'autres conteſtations que celles qui ſe preſentent aujourd'hui. Si Madame d'Alegre eût laiſſé un enfant mâle, il auroit inconteſtablement recüeilli. Si Madame de Barbeſieux eût ſurvêcu à Madame d'Alegre, perſonne n'auroit pû lui envier la joüiſſance des biens du Teſtateur. De Madame de Barbeſieux, ils auroient paſſé à la ſœur du Teſtateur, ſi cette ſœur eût ſurvêcu à Madame de Barbeſieux ſa niece. Enfin le fideicommis parvenu aux Garauds, leur ſort n'eſt-il pas encore reglé d'une maniere qui ne laiſſe aucune reſſource à l'équivoque ? Pourroient-ils être troublez dans la joüiſſance du fideicommis par d'autres collateraux, dont le Teſtateur ne parle directement ni indirectement ? Pouvoit-il s'élever entr'eux quelques nuages, ſoit pour le partage, ſoit pour le progrès du fideicommis, quand le Teſtateur exclud les filles, pour n'appeller que les mâles, quand il préfere les aînez, quand il exclud les Eccleſiaſtiques, quand enfin il declare qu'à perpetuité tous ſes biens reſideront ſur la tête d'un ſeul mâle de ſon nom. Il ne pouvoit donc y avoir jamais d'autres differends que ceux qui viennent d'éclater entre la deſcendance feminine du Teſtateur, & les collateraux qui auroient l'avantage de porter le nom du Teſtateur, & auſquels le Teſtateur donne diſertement la preference ſur toute ſa deſcendance feminine, *en priant tous les Juges, en cas de conteſtation, de vouloir interpreter ſa volonté en faveur des mâles de la Maiſon de Garaud, & d'un*

Source : BIU Cujas

ſeul. L'énergie de ces termes fixe tous les doutes, & interdit, pour ainſi dire, à l'eſprit la liberté de s'abandonner à toutes les conjectures qui peuvent être contraires aux interêts du ſieur de Garaud.

MEMOIRE
DE Mᵉ JULIEN DE PRUNAY.

147 Pour la Dame Comteſſe de *Rupelmonde*, & les Dames ſes ſœurs.

La propoſition de la Dame Comteſſe de Rupelmonde, eſt que le droit de tranſmiſſion, qui produit un moyen invincible contre le ſieur de Garaud, n'a aucun effet contr'elle, ſoit qu'on examine les motifs qui ont fait introduire la tranſmiſſion, ſoit que l'on diſcute le ſentiment des Auteurs qui certifient cet uſage, ſoit qu'on conſidere la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe en elle-même.

Si l'on examine les motifs du droit de tranſmiſſion, il eſt évident que les mêmes motifs qui ont déterminé le Juriſconſulte, & l'Empereur dans les Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, à ſuppléer dans les teſtamens des peres la condition *ſi ſine liberis*, ont fait naître l'uſage de la tranſmiſſion, à l'effet d'exclure dans tous les cas l'étranger qui ſe preſente pour recuëillir les biens au préjudice des enfans du Teſtateur, & de l'Inſtitué grevé.

De tous les Auteurs qui atteſtent l'uſage de la tranſmiſſion, comme certain dans le Parlement de Toulouſe; trois, entr'autres, ont traité la queſtion en veritables Juriſconſultes; M. *Mainard*, liv. 5. chap. 33. M. *d'Olive*, liv. 5. chap. 23. M. *de Cambolas*, liv. 2. chap. 10. Tous les autres atteſtent bien l'uſage, & rapportent des Arrêts; mais ils n'ont point creuſé la matiere, & approfondi les principes qui ont donné lieu à cet uſage; ils s'en ſont rapportez ſur ce point, à ces illuſtres Magiſtrats qui n'ont pas donné au Public un recit ſterile de quelques Arrêts, mais qui ont juſtifié la conduite de leur Parlement, lorſqu'il a introduit un uſage contraire à la diſpoſition des Loix; uſage qui n'eſt pas même particulier au Parlement de Toulouſe, mais qui a été adopté par deux autres Parlemens, Bordeaux, & Aix. Il a paru même ſi équitable à pluſieurs de nos plus celebres Juriſconſultes, qu'ils ont crû qu'il devoit être introduit dans tout le Royaume. M. le premier Préſident de Lamoignon en a fait un de ſes Arrêtez, art. 7. au titre *des fideicommis*.

M. *Mainard* nous apprend que le principe ſuperieur de l'équité & de l'amour d'un pere pour ſa poſterité, a donné lieu au droit de tranſmiſſion; il en donne trois raiſons.

La premiere, *que la tranſmiſſion des droits conditionnels acquis par conventions & contrats entre-vifs, n'eſt révoquée en doute, & qu'ainſi les deſcendans en droite ligne doivent avoir la même eſperance ès hereditez de leurs peres & aſcendans, deſquels ils ſont comme créanciers, ou plûtôt comme Seigneurs; & qu'après leur décès, les enfans ſont dits moins recüeillir, que continuer, & obtenir main-lévée pour une libre adminiſtration.*

La ſeconde; qu'*en faveur des enfans & deſcendans, on juge de l'eſperance du fideicommis comme d'une plainte d'inofficioſité teſtamentaire, odieuſe de ſoy, & nullement favorable.*

La troiſiéme eſt la préſomption de la volonté du Teſtateur, *dont ne faut*, dit-il, *douter de cette volonté deſdits aſcendans en faveur de leurſdits deſcendans au point où nous ſommes, en la faveur* deſquels, *illo tempore filii ſubſtituti relictis liberis ante hæredem gravatum vitâ fungerentur, in eoſdem liberos ſuum judicium ſupremum contuliſſe videntur.*

M. d'Olive, après avoir rapporté les mêmes motifs, conclut ainſi: *Mais puiſque c'eſt une maxime introduite par l'équité des jugemens contre la rigueur des Loix, & que la ſeule faveur des deſcendans l'a établie pour exclure les étrangers de la ſucceſſion; il s'enſuit, que lorſque cette équité & cette faveur ne s'y rencontrent pas, il eſt juſte de ſe tenir à la diſpoſition du droit commun.* Ainſi *Mainard* remarque, que *par cette raiſon, toutes les fois qu'il s'eſt trouvé en vie quelqu'un des enfans qui ſans le miniſtere de la tranſmiſſion eſt appellé de ſon chef à la ſucceſſion, ce paſſe droit vient à ceſſer, n'étant pas juſte que ce qui a été favorablement introduit en faveur des deſcendans, rejailliſſe contr'eux-mêmes.*

M. d'Olive rapporte des Arrêts qui ont jugé en faveur d'un enfant appellé par le teſtament contre ſon neveu, qui vouloit partager avec lui par la voye de la tranſmiſſion, & il finit ſon chapitre en ces termes: *Mais on jugea par la raiſon même de la Loy ſur laquelle la tranſmiſſion eſt fondée, que cette faveur ne pouvoit avoir lieu que contre les étrangers, & que dans le concours des deſcendans qui ſont tous privilegiez & favorables, il ne falloit ſe départir du droit commun, & faire violence aux clauſes des teſtamens, & aux principes du Droit.*

M. de *Cambolas* a expliqué les mêmes principes, *liv. 2. chap. 10.* Il rapporte les Arrêts qui établiſſent la derniere Juriſprudence; Arrêts qui ont jugé contre la tranſmiſſion, en faveur de celui des deſcendans plus proche qui eſt appellé nommément; il en donne deux raiſons principales qui font la déciſion de la cauſe. La premiere eſt, *la diſpoſition du Droit, qu'en concours de deux enfans également privilegiez, toutes ſortes de privileges ceſſent, & on ſe range au Droit commun.* La ſeconde, *qu'en Droit les enfans ſont plus favorables que les petits-enfans.*

M. de *Catellan*, livre 2. chap. 72. établit le même principe.

Après avoir décidé que la tranſmiſſion n'a lieu en faveur des deſcendans, que lorſqu'il n'y a point d'autre deſcendant nommément appellé, il ajoûte, *M. d'Olive décide pareillement, que la faveur des deſcendans ayant établi la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel pour exclure les étrangers de la ſucceſſion, cette tranſmiſſion doit ceſſer dans le concours des deſcendans qui ſont tous privilegiez & favorables.*

Albert, lettre T. *verbo* Tranſmiſſion, dit de même, *qu'il a été jugé que la tranſmiſſion n'a lieu, que lorſque les deſcendans ſont en concours avec des étrangers, non quand ils concourent.*

Mᵉ *Henrys*, dont l'autorité eſt recommandable par la connoiſſance qu'il avoit des uſages du Droit écrit, rend le même témoignage, auſſi-bien que l'Auteur des Notes. *Si le Parlement de Toulouſe*, dit Henrys, en parlant de la tranſmiſſion, *l'a quelquefois admiſe, c'eſt favorablement en faveur des deſcendans pour exclure un étranger; mais cette tranſmiſſion qui eſt un paſſe-droit, n'eſt jamais reçûë entre des deſcendans, & moins pour le plus éloigné au préjudice du plus proche.*

Voilà donc des déciſions bien formelles, que la tranſmiſſion n'a lieu que contre les étrangers, attendu que c'eſt un droit extraordinaire introduit contr'eux; mais que dans le concours des deſcendans du Teſtateur qui ſont tous également privilegiez, le droit de tranſmiſſion s'évanoüit. Et en effet, du moment que la cauſe ceſſe, l'effet ceſſe auſſi.

La cauſe introductive de la tranſmiſſion, c'eſt la faveur de la deſcendance; ainſi quand cette faveur ceſſe, la tranſmiſſion doit pareillement ceſſer, & pour ſe ſervir des mêmes termes de M. d'Olive, *il ſeroit injuſte, que ce qui a été favorablement introduit en faveur des deſcendans, rejailliſſe contre eux-mêmes.*

De-là naît en faveur de la Dame de Rupelmonde un argument invincible. Les trois motifs qui ont déterminé le Juriſconſulte & l'Empereur à porter la déciſion des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, ont déterminé depuis le Parlement de Toulouſe à admettre la tranſmiſſion. La préſomption de la volonté du Teſtateur, la faveur des deſcendans, & la prétention odieuſe d'un étranger, qui veut dépoüiller la ligne directe des biens qui lui ſont déferez par les droits du ſang, & de la nature.

Lorſque ces motifs ne peuvent pas recevoir leur application, les principes du Droit s'obſervent à la rigueur, & pour parler encore le langage de M. d'Olive, dans ce concours des deſcendans qui ſont tous privilegiez & favorables, *il ne faut pas ſe départir du Droit commun, & faire violence aux principes du Droit.*

Le défenſeur de Madame la Ducheſſe d'Harcourt convient avec tous les Auteurs, que la tranſmiſſion eſt contre les principes du Droit, contre la diſpoſition des Loix, & la commune opinion des Docteurs.

Source : BIU Cujas

Or, ici Madame d'Harcourt, & la Dame de Rupelmonde reclament les mêmes motifs pour exclure l'étranger; mais ces mêmes motifs favoriſent également les tantes & la niéce, avec deux differences déciſives en faveur des tantes.

La premiere, que les tantes ſont dans un degré plus près du Teſtateur, enſorte que ſi elles avoient la vocation préciſe du Teſtateur, elles excluroient leur niéce, & la tranſmiſſion n'auroit pas lieu. On en convient de la part de Madame la Ducheſſe d'Harcourt; c'eſt le dernier état de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

La ſeconde, que les tantes ont des Loix préciſes en leur faveur, & que Madame la Ducheſſe d'Harcourt n'a qu'un uſage qui n'a point lieu, ſuivant les Auteurs, dans le concours des deſcendans qui ſont tous également privilegiez & favorables.

Comment donc Madame d'Harcourt veut-elle ſe ſervir d'une tranſmiſſion fondée ſur un motif qui admet ſes tantes, comme elle, à recuëillir les biens de Madame d'Alegre? Comment veut-elle puiſer un moyen utile dans un uſage contraire au Droit, lorſque les principes du Droit doivent être obſervez à la rigueur entre les deſcendans?

M. de Donneville n'a penſé, ni aux filles que Madame d'Alegre pourroit avoir, ni aux enfans que Madame de Barbezieux pourroit avoir elle-même. Ni les tantes, ni la niece n'ont une vocation expreſſe. Le ſecours des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, d'un côté, & le droit de tranſmiſſion de l'autre, concourent pour exclure l'étranger: Mais comme le ſilence du Teſtateur eſt égal entr'elles, leur faveur eſt égale auſſi; & elles ont les mêmes droits d'excluſion contre l'étranger, ſans pouvoir s'exclure les unes les autres, parce qu'elles ont également la préſomption de la volonté du Teſtateur, & la faveur de la deſcendance.

Or, ſuivant le témoignage de tous les Auteurs du Parlement de Toulouſe. 1°. En concours de deux enfans également privilegiez, toutes ſortes de privileges ceſſent, & on ſe range au droit commun. 2°. Les enfans ſont plus favorables que les petits-enfans. 3°. Quand ces deux principes ſe rencontrent, la tranſmiſſion n'a point lieu.

La Dame de Rupelmonde eſt dans les deux premiers cas; s'il y avoit de la préference à eſperer, ce ſeroient les tantes qui l'auroient ſur la niece, puiſqu'elles ſont filles de l'inſtituée, & que Madame la Ducheſſe d'Harcourt n'eſt que petite-fille.

Madame la Ducheſſe d'Harcourt convient, que dans les principes du Droit, le ſubſtitué étant décedé avant l'ouverture du fideicommis, il ne peut pas tranſmettre ce qu'il n'a pas recuëilli lui-même. Donc Madame de Barbeſieux étant décedée avant Madame d'Alegre, la tranſmiſſion qui n'a point lieu dans le concours des enfans également privilegiez, n'a aucun effet contre la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs.

Voici maintenant quel a été le progrès de la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

1°. A l'égard des étrangers, la tranſmiſſion a toujours eu ſon effet contre eux en toutes ſortes de cas: *Graverol* ſur *La Rocheflavin*, verbo *Tranſmiſſion*, liv. 4. tit 6. art. premier, explique le motif & l'effet de la tranſmiſſion: *Ce Parlement, par une maxime d'équité & contre la rigueur du Droit, a reçû la tranſmiſſion en faveur des deſcendans du ſubſtitué, qui eſt auſſi deſcendant du Teſtateur contre les étrangers, pour empêcher par ce moyen que les biens ſoient portez dans une famille étrangere, au préjudice des deſcendans.*

Le privilege de la deſcendance a été jugé tellement favorable, qu'on a admis la tranſmiſſion de la tranſmiſſion contre les étrangers, comme l'obſerve M. *de Catellan*, liv. 2. ch. 74. où il en raporte un Arrêt précis, du 23. Juin 1676. Les termes par leſquels il finit ce chapitre, ſont énergiques: *L'avantage & faveur que les deſcendans ont ſur les étrangers, a ouvert aux premiers un nouveau paſſage aux ſucceſſions, qui ſemblables aux eaux naturelles, de leur propre poids, & ſuivant un penchant pris de leur ſource, coulent toûjours en deſcendant, & ſurmontent tous les obſtacles étrangers qui s'y oppoſent.*

2°. A l'égard des deſcendans du Teſtateur, ou de l'Inſtitué entr'eux, la difficulté a été grande d'abord, pour ſçavoir, ſi lorſqu'il y avoit un deſcendant plus proche, nommément appellé, le droit de tranſmiſſion pouvoit avoir lieu? Par exemple, ſi dans le cas où il ſe trouvoit un oncle appellé à la ſubſtitution, & un neveu fils d'un frere, qui étoit auſſi appellé, mais qui étoit prédécedé, le neveu devoit concourir avec ſon oncle? Les premiers Arrêts rendus juſqu'en 1624. ont jugé en faveur de la tranſmiſſion, même en ce cas: mais la Juriſpriſprudence a totalement changé à cet égard, ſuivant l'avis de M. le Preſident Daffis, & du docte Fernand. On a jugé, & c'eſt l'état preſent de la Juriſprudence à Toulouſe, que la tranſmiſſion n'a pas lieu, lorſque le deſcendant plus proche eſt appellé de ſon chef à la ſubſtitution.

M. *de Cambolas*, liv. 2. *ch.* 10. attribuë le fondement de cette derniere Juriſprudence, *à trois raiſons préciſes de la qualité de ceux qui ſont appellez.*

La premiere, tirée de la diſpoſition de Droit; qu'en concours de deux enfans également privilegiez, toutes ſortes de privileges ceſſent, & on ſe range au droit commun.

La ſeconde; qu'en Droit, les enfans ſont plus favorables que les petits-enfans.

La troiſiéme; que regulierement la repreſentation n'a lieu qu'aux ſucceſſions.

Tous les Arrêts, auſſi-bien que le ſentiment des Auteurs, ſe renferment donc dans deux points: le premier, d'admettre la tranſmiſſion contre les étrangers, dans tous les cas; le ſecond, d'exclure cette même tranſmiſſion entre les deſcendans, lorſqu'il y a un deſcendant plus proche, nommément appellé. Mais dans l'eſpece de la cauſe, où M. de Donneville n'a parlé, ni des filles à naître de Madame d'Alegre, ni des enfans de Madame de Barbezieux, dans lequel cas concourent d'un côté, la condition *ſi ſine liberis*, préſumée par les Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*; & de l'autre, le droit de tranſmiſſion, nous n'avons ni Auteurs du Parlement de Toulouſe qui l'ayent prévû, ni Arrêts qui l'ayent décidé.

On ne peut donc argumenter, que ſur les principes mêmes qui ont fait naître la tranſmiſſion; à cet égard, on trouve deux principes certains dans tous les Auteurs qui ont recüeilli les Arrêts du Parlement de Toulouſe.

Le premier, que c'eſt *la ſeule équité*, fondée ſur la faveur de la deſcendance, & ſur la préſomption tacite de la volonté du Teſtateur, de préferer ſa poſterité à des étrangers, qui a fait introduire le droit de tranſmiſſion.

Le ſecond, qu'en concours de deſcendans également privilegiez & favorables, toutes ſortes de privileges ceſſent; & alors, pour parler avec M. d'Olive, *on ne peut ſe départir du droit commun, & faire violence aux principes du Droit*; ou comme dit M. de Cambolas, *on ſe range au droit commun.*

Suivant le premier principe, c'eſt *la ſeule équité* qui a introduit le droit de tranſmiſſion, & cette équité a pour fondement la faveur de la deſcendance. Or, la même équité, & le même motif, militent en faveur des tantes & de la niéce, avec cette difference déciſive en faveur des tantes, que dans le Droit, les enfans ſont plus favorables que les petits-enfans. Ainſi la Dame de Rupelmonde, & ſes ſœurs, ont un degré de faveur au-deſſus de Madame la Ducheſſe d'Harcourt; & la premiere regle d'interpretation, ou de préſomption de volonté, enſeignée par *Dumoulin*, *Conſ.* 7. eſt, que les volontez du Teſtateur ſoient interpretées de maniere, que les perſonnes qui doivent avoir le moins de part dans ſon affection, ne ſoient pas plus favoriſées, que celles qui doivent y tenir le premier rang, *ut magis dilectus non ſit deterioris conditionis, quàm minùs dilectus.*

Donc, ſuivant ce premier principe, la niéce, arriere petite-fille du Teſtateur, ne peut jamais avoir la préference ſur ſa tante, qui eſt petite-fille du Teſtateur; c'eſt beaucoup de concourir avec elle, car ſi la tante

Source : BIU Cujas

avoit la moindre expreſſion du Teſtateur pour elle, elle excluëroit la niéce.

Mais ſuivant le ſecond principe, y a-t-il occaſion de doute ? Dans le concours des deſcendans qui ſont tous également favorables & privilegiez, tous privileges ceſſent ; & on ne fait plus violence aux principes du Droit. C'eſt ſur ce principe que la derniere Juriſprudence de Toulouſe a préferé le deſcendant plus proche, nommément appellé, au deſcendant le plus éloigné, qui veut concourir avec lui, en vertu du droit de tranſmiſſion.

Or ici, quel eſt le principe du Droit ? C'eſt que le Subſtitué prédécedé, ne peut pas tranſmettre à ſes enfans des biens que ſon prédécedé l'a empêché de recüeillir. Par conſequent, la tranſmiſſion, que Madame la Ducheſſe d'Harcourt oppoſe avec raiſon à l'étranger, ne milite point contre ſes tantes.

Si le droit des tantes & de la niéce eſt égal contre l'étranger, pour l'exclure, ce droit eſt égal auſſi entr'elles pour concourir, ſans s'exclure les unes les autres.

Madame la Ducheſſe d'Harcourt a renfermé ſa défenſe dans deux argumens, ou objections.

I. Objection.

La tranſmiſſion eſt un droit par lequel les enfans de celui qui eſt nommément appellé, prennent ſa place, & ont le même droit qu'il auroit eu lui-même.

Les Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, ne font que ſuppléer une condition qui fait ceſſer le fidei-commis.

La tranſmiſſion au contraire, fait paſſer aux enfans l'eſperance de leur pere, comme ſi leur vocation étoit expreſſe ; c'eſt une vocation préciſe, quoique tacite, qui a le même effet que ſi le Subſtitué avoit vécu lui-même.

Or la diſpoſition de l'homme exclud celle de la Loi ; donc le droit de tranſmiſſion étant fondé ſur la diſpoſition de l'homme, il exclud la condition, qui n'eſt qu'un benefice de la Loi.

Le droit de tranſmiſſion eſt tellement fondé ſur une vocation tacite, venant de la diſpoſition de l'homme, que le Tranſmiſſaire recüeille tous les droits du Subſtitué, au même titre que lui-même. Ainſi la tranſmiſſion ne fait point ceſſer le fidei-commis, au contraire, elle le ſoûtient. L'effet des Loix *Cùm avus*, & *Cùm acutiſſimi*, eſt de faire ceſſer ſeulement le fidei-commis, en ſorte que l'Inſtitué ſoit au même état, que s'il n'avoit point été grevé ; il eſt cenſé avoir recüeilli les biens libres.

Au contraire, les Tranſmiſſaires recüeillent les biens, ſans être heritiers ; ils ne tiennent point les biens du Subſtitué, mais du Teſtateur. Ainſi on a jugé, que le Subſtitué ayant fait une nouvelle ſubſtitution, les biens provenans de l'ancienne ſubſtitution, que ſes enfans recueillent en vertu de la tranſmiſſion, n'étoient point compris au fidei-commis dont le pere les a chargez ; parce que les Tranſmiſſaires recüeillent l'ancien fidei-commis, *jure ſuitatis*, *& filiationis*, comme appellez tacitement. Ainſi les Tranſmiſſaires ne payent point les dettes de leur pere, *capiunt à gravante*, *non à gravato*.

Donc la vocation tacite des Tranſmiſſaires étant ſemblable à la vocation même de l'homme, elle exclud la condition des Loix, qui ne fait autre choſe, que rendre le fidei-commis caduc.

Réponſe. Ce grand argument ne roule, que ſur une fauſſe ſubtilité, qui conſiſte à ſuppoſer, que la tranſmiſſion eſt une vocation tacite, venant de la diſpoſition de l'homme, cette ſuppoſition eſt abſolument fauſſe.

Il eſt vrai que l'uſage du Parlement de Toulouſe, fondé ſur *l'équité* de la préference des deſcendans à un étranger, ſuppoſe une vocation tacite du Tranſmiſſaire ; mais cette vocation tacite ne vient point de l'homme, puiſqu'elle ne vient au contraire, que de l'uſage introduit par un principe d'équité.

S'il y avoit une vocation de l'homme, l'uſage de la tranſmiſſion ſeroit inutile, parce que où l'homme a parlé, on ne préſume plus ; mais c'eſt préciſément parce que l'homme n'a pas parlé, que l'uſage préſume une vocation qui n'exiſte point.

Le droit du Tranſmiſſaire n'eſt donc en effet, qu'une fiction, qui n'a rien de réel de la part de l'homme, mais qui trouve ſon principe dans la préſomption de l'uſage & de la Juriſprudence ; de même que les enfans non appellez, trouvent la condition *ſi ſine liberis*, dans la déciſion des Loix. Comme la fiction opere dans ſon cas, autant que la verité même, on a donné à la fiction de la tranſmiſſion, les mêmes effets qu'auroit la vocation expreſſe, de faire ſubſiſter le fidei-commis, de faire paſſer les biens aux Tranſmiſſaires, comme venant *à gravante*, *non à gravato* ; & on a exempté par cette raiſon, le Tranſmiſſaire de payer les dettes de ſon pere.

Si ces effets de la tranſmiſſion ſont vrais dans l'uſage de Toulouſe, c'eſt que la fiction de la tranſmiſſion doit operer autant dans ſon cas, que la verité même, à laquelle on la ſubſtituë.

Mais, dira-t-on, dès que la fiction opere autant dans ſon cas, que la verité, il s'enſuit, que Madame d'Harcourt doit exclure Madame de Rupelmonde ; puiſque ſi Madame d'Harcourt étoit nommément appellée par le teſtament, elle l'excluëroit, attendu la diſpoſition de l'homme : donc par la fiction, Madame d'Harcourt eſt cenſée avoir une vocation venant de la diſpoſition de l'homme.

Il eſt évident, que dans cet argument on fait ſortir la fiction hors de ſon cas. C'eſt un principe certain, que la fiction ne peut jamais s'étendre hors de ſon cas ; il faut donc, pour donner quelque lieu à l'argument de Madame d'Harcourt, que la fiction introduite contre l'étranger, l'ait été auſſi contre les enfans du Teſtateur & du grevé. Or au contraire, la fiction introduite par l'uſage de Toulouſe, ſe borne à exclure l'étranger.

Aucun Auteur n'a dit, que la fiction aura lieu entre les deſcendans, non-ſeulement entre les deſcendans, mais en faveur d'un deſcendant plus éloigné, contre un deſcendant plus proche ; car pour exclure la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs, il faut pouſſer la fiction juſques là. Aucun Arrêt n'a jugé la queſtion. Madame d'Harcourt n'a donc, ni Auteurs, ni Arrêts, pour établir ſa tranſmiſſion contre ſes tantes.

Au contraire, les Auteurs diſent tous, que le privilege de la tranſmiſſion a été introduit par un principe d'équité, en faveur des deſcendans, contre les étrangers, pour empêcher que les biens ne paſſent dans une famille étrangere, au préjudice des deſcendans.

Les Arrêts ont jugé, que la tranſmiſſion étant un privilege, elle n'avoit point lieu entre les deſcendans, & par exemple, en faveur d'un neveu contre un oncle nommément appellé.

Le principe de déciſion des Auteurs, & des Arrêts, eſt, qu'en concours de deſcendans, ſuivant la diſpoſition de Droit, tous privileges ceſſent ; c'eſt le droit commun qui agit. Voilà pourquoi le Parlement de Toulouſe a réformé la Juriſprudence, qui dans les premiers temps, admettoit le concours du neveu, par la voie de la tranſmiſſion, avec l'oncle nommément appellé ; au lieu que depuis un ſiecle, la Juriſprudence eſt certaine, qu'en ce cas, l'oncle exclud le neveu.

Par conſequent, les mêmes principes qui ont introduit la derniere Juriſprudence, ayant une application neceſſaire à notre eſpece, la tranſmiſſion n'y peut pas avoir lieu.

II. Objection.

La ſeconde objection, ou le ſecond argument de Madame la Ducheſſe d'Harcourt, eſt qu'il n'y a pas un ſeul Auteur, qui en établiſſant le droit de tranſmiſſion, ne faſſe diſtertement cette diſtinction, que la tranſmiſſion eſt ſans autorité contre les enfans plus proches qui ſont appellez par la diſpoſition du Teſtateur, mais qu'elle a ſon effet entier contre ceux qui ne ſont pas appellez.

On jugeoit dans l'ancienne Juriſprudence de Toulouſe, que le Tranſmiſſaire étoit même preferable aux enfans des inſtituez nommément appellez : mais on a

Source : BIU Cujas

depuis jugé que l'effet de la tranſmiſſion ceſſoit en ce cas, & que l'enfant nommément appellé devoit être préferé au Tranſmiſſaire, parce que le premier a une vocation expreſſe qui doit l'emporter ſur la vocation tacite. Lorſque les Auteurs diſent, que la tranſmiſſion n'a point de lieu, ils n'alleguent d'autre excluant que celui qui eſt *diſpoſitivement appellé, nommément appellé*; ce ſont leurs termes.

M. *Maynard* rapporte un Arrêt entre les deſcendans du nommé Geraud du Sorbier, qui a jugé que le Tranſmiſſaire excluoit les deſcendans du Teſtateur non appellez. Donc il faut que les enfans de l'inſtitué ſoient nommément appellez pour faire obſtacle à la tranſmiſſion.

Si Madame de Barbeſieux avoit vécu, elle auroit certainement exclu ſes ſœurs; donc l'effet de la tranſmiſſion étant de mettre l'enfant à la place de la mere, Madame d'Harcourt exclud ſes tantes, comme auroit fait Madame de Barbeſieux.

On ajoûte, en adoptant les idées du ſieur de Garaud, que la clauſe, *ſi ſine liberis maſculis*, avoit neceſſairement exclu la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs, parce que M. de Donneville n'a pas pû prévoir qu'il lui naîtroit des mâles, ſans prévoir la naiſſance des filles. D'où il falloit conclure que la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs étant excluſes elles-mêmes, devoient ceder à la vocation tacite de Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

Réponſe de la Dame de Rupelmonde. Le ſecond argument de Madame la Ducheſſe d'Harcourt n'eſt encore qu'un amas de ſubtilitez & de fauſſes conſequences; la baſe ſur laquelle il eſt fondé eſt un argument *à contrario ſenſu*. Ordinairement ces argumens portent à faux: mais l'avantage qu'a celui-ci eſt d'être abſurde.

Tous les Auteurs, dit-on, ont admis cette diſtinction, que la tranſmiſſion eſt ſans autorité contre les enfans plus proches nommément appellez: mais qu'elle a un effet abſolu & entier contre ceux qui ne ſont pas appellez.

Quand on examine ce qu'ont dit les Auteurs, on y trouve ſeulement la premiere partie de la diſtinction, que la tranſmiſſion ceſſe, lorſqu'il y a un deſcendant plus proche nommément appellé: mais on ne trouve dans aucun Auteur la ſeconde partie de la diſtinction, que la tranſmiſſion a un effet entier contre les enfans qui ne ſont pas appellez.

En citant l'Arrêt rendu dans la famille de du Sorbier, on donne le change; car dans cette eſpece le Tranſmiſſaire fut préferé à un nommé Dugour, deſcendant à la verité du Sorbier Teſtateur, mais deſcendant par une fille qui n'étoit point inſtituée par ſon teſtament, & ce Dugour ne venoit pas en vertu du teſtament de Geraud du Sorbier, mais en vertu du teſtament du grevé mort ſans enfans qui l'avoit inſtitué.

Au contraire, dans notre eſpece la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs ſont filles de l'inſtituée: ainſi comme le Teſtateur a aimé l'inſtituée, il eſt préſumé, ſuivant les Auteurs, avoir aimé également ſes enfans.

La ſeconde partie de la diſtinction n'eſt donc en effet qu'une conſequence tirée de la premiere partie. Mais ce n'eſt là qu'une conſequence, un argument tiré *à contrario ſenſu*; & voici ce que dit M. *Maynard*, liv. 2. chap. 33. ſur ces ſortes d'argumens. *Et quant à l'argument à contraire ſens pris contre leſdits deſcendans en cette queſtion, ne peut ſervir aucunement quant à ce; tel argument ſuſdit ne pouvant proceder* en Droit, *quando ex eo reſultaret abſurdum*. Et voila le ſort de l'argument qu'on refute ici.

En effet, quelle eſt la raiſon qui a fait introduire la premiere partie de la diſtinction de Madame la Ducheſſe d'Harcourt? Quel eſt le principe qui a fait reformer l'ancienne Juriſprudence qui admettoit la tranſmiſſion, même lorſqu'il y avoit un enfant plus proche nommément appellé? Tous les Auteurs le diſent, c'eſt que, ce ſont les termes de M. de Catelan, *la faveur des deſcendans ayant établi la tranſmiſſion du fideicommis, pour exclure les étrangers de la ſucceſſion, cette tranſmiſſion doit ceſſer dans le concours des deſcendans qui ſont tous privilegiez & favorables. C'eſt que*, ce ſont les termes de M. de Cambolas, *ſuivant la diſpoſition de Droit, en concours d'enfans également privilegiez toutes ſortes de privileges ceſſent, & on ſe range au Droit commun, c'eſt qu'en Droit les enfans ſont plus favorables que les petits-enfans.*

Or ſi l'on ne peut appliquer à la ſeconde partie de la diſtinction, ce principe infaillible qui a fait exclure la tranſmiſſion dans le cas, où il y a un enfant plus proche nommément appellé, la ſeconde partie de la diſtinction eſt abſurde; car pour la faire valoir, il faut que le motif de la diſtinction s'y applique, & y convienne également; & alors voici comment l'argument de Madame la Ducheſſe d'Harcourt doit être conçû.

La tranſmiſſion ceſſe, quand il y a un enfant plus proche nommément appellé; voila la premiere partie de ſa diſtinction: Quelle en eſt la raiſon & le principe, ſuivant les Auteurs? C'eſt qu'en concours d'enfans tout privilege ceſſe, & on ſe range au Droit commun.

Voici maintenant la ſeconde partie de la diſtinction. La tranſmiſſion a ſon effet entier, quand l'enfant plus proche n'eſt pas nommément appellé. Si l'on peut appliquer à cette ſeconde partie de la diſtinction le motif de la premiere, la diſtinction eſt également concluante dans ſes deux parties: mais ſi le principe qui a fait admettre la premiere partie de la diſtinction, détruit abſolument la ſeconde partie, cette ſeconde partie eſt abſurde.

La raiſon qui a fait admettre cette ſeconde partie, non-ſeulement ne peut pas s'appliquer à la ſeconde, mais elle la détruit.

La raiſon qui a fait admettre la premiere partie de la diſtinction, eſt qu'en concours d'enfans tout privilege ceſſe; c'eſt le Droit commun qui reprend ſa force.

Donc la ſeconde partie eſt abſurde, & l'argument contraire eſt infaillible. En concours d'enfans tous privileges ceſſent, on obſerve alors le Droit commun; c'eſt ce principe de Droit qui a fait changer la Juriſprudence de Toulouſe, & qui exclud la tranſmiſſion, quand il y a un enfant plus proche nommément appellé.

Donc y ayant ici concours d'enfans, & concours avec la circonſtance que la Dame de Rupelmonde, & ſes ſœurs ſont plus proches que Madame la Ducheſſe d'Harcourt; circonſtance qui, ſuivant les mêmes principes du Droit, les rend plus favorables, comme enfans de l'inſtituée, que Madame la Ducheſſe d'Harcourt ne l'eſt comme petite-fille, la tranſmiſſion ceſſe.

Voila un argument en forme, dont la majeure & la mineure ſont inconteſtables; la majeure eſt avoüée par Madame d'Harcourt, la tranſmiſſion eſt un privilege introduit par l'uſage; la mineure eſt un principe de Droit fondé en raiſon, & en texte précis, établi par tous les Auteurs qui ont traité de la tranſmiſſion. En concours d'enfans tout privilege ceſſe.

Donc la conſequence qui naît des deux premiſſes certaines, eſt infaillible, parce qu'en matiere de ſyllogiſmes quand les deux premiſſes ſont vraies, la concluſion eſt une demonſtration.

Si Madame de Barbeſieux avoit, dit-on, vêcu, elle auroit exclu ſes ſœurs; ce ſeroit une autre queſtion, mais on veut bien paſſer la propoſition; donc la tranſmiſſion ſubrogeant Madame la Ducheſſe d'Harcourt aux droits de ſa mere, elle exclud auſſi ſes tantes.

La conſequence porte à faux, parce que la tranſmiſſion n'eſt qu'un privilege introduit contre l'étranger, ſans force contre les enfans du grevé, à l'égard deſquels le Droit commun s'obſerve à la rigueur; & le Droit commun dans notre queſtion eſt la deciſion des Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*. Ainſi ces Loix font la déciſion de la Cauſe.

Mais, dit-on, la condition, *ſi ſine liberis maſculis*, exclud neceſſairement la condition generale tacite, *ſi ſine liberis*.

Madame la Ducheſſe d'Harcourt, ſuivant en cela l'exemple du ſieur de Garaut, argumente d'un cas à un autre: mais depuis quand a-t-il été admis en bonne

Source : BIU Cujas

dialectique, qu'un argument, tout invincible qu'il eſt dans un cas, puiſſe être déciſif dans un autre cas où il n'a nulle application.

Il eſt vrai que ſi Mad. d'Alegre avoit eu un enfant mâle en état de recueillir le fideicommis, la Dame de Rupelmonde, & ſes ſœurs ne pourroient pas faire valoir la diſpoſition des Loix; c'eſt là à quoy ſe borne la déciſion de tous les Docteurs.

Il eſt vrai encore que ſi M. de Donneville eût paſſé tout d'un coup de l'enfant mâle au ſieur de Garaut, en ce cas, comme il avoit alors une petite-fille vivante, dont il n'auroit parlé que pour lui faire un legs de 50000. livres, l'argument ſeroit preſſant.

Mais ce n'eſt point là l'eſpece qui eſt à décider. M. de Donneville a prévû deux cas. Le premier, où M. d'Alegre auroit des enfans mâles, en ce cas leur excluſion eſt prononcée par la ſeule vocation des mâles. Le ſecond eſt celui où il n'auroit point d'enfans mâles, auquel cas il a appellé M. de Barbezieux.

Le premier cas eſt ici ſans application, parce qu'il n'eſt pas arrivé; c'eſt un principe certain qu'une condition caſuelle qui n'arrive point eſt cenſée non écrite dans le teſtament. *Peregriuus*, art. 16. n. 116. & 117. s'en explique ainſi: *Ubi conditio eſt caſualis, eâ non impletâ omninò deficit diſpoſitio, & adeo deficit quod conditione non purificatâ habetur pro non factâ.* M. de *Catelan*, liv. 2. chap. 72. dit la même choſe à l'occaſion de la tranſmiſſion. *Ricard*, en ſon traité des diſpoſitions conditionnelles, *c'eſt un bouton*, dit-il, *qui peut produire un fruit, ou s'évanoüir entierement*. Par conſequent Madame d'Alegre n'ayant point eu d'enfans mâles, cette condition, caſuelle en elle-même, eſt cenſée non écrite dans le teſtament. Le ſieur de Garaut convient de ces principes, quand il s'agit de prouver ſon fideicommis maſculin.

Le ſecond cas n'eſt pas arrivé non plus, mais il opere deux choſes. 1°. Il ôte au ſieur de Garaut l'avantage de pouvoir argumenter de la clauſe, *ſi ſine liberis maſculis*, pour exclure les petites-filles, puiſqu'en effet il y en a une de preferée à lui. L'argument du ſieur de Garaut porte à faux, & voila à quoy il n'a point répondu. M. de Donneville a ſi peu entendu exclure toutes ſes petites-filles, qu'il en a appellé une avant le ſieur de Garaut. 2°. Cette vocation de la petite-fille produit un argument invincible contre le ſieur de Garaut.

La premiere regle, eſt de ſe renfermer dans le cas arrivé, qui fait l'objet de la conteſtation; la deuxiéme regle eſt, de décider le cas non prévû, ſoit par les Loix, ſoit par les cas ſemblables prévûs par le Teſtateur, & non arrivez. Dans le choc des argumens ceux-là doivent prévaloir qui ont pour eux la prévoyance de la Loy & du teſtament, & qui ſont conformes aux vœux de la nature.

On voit ici une petite-fille appellée par M. de Donneville à défaut de mâles, & appellée par préference à Henry de Garaut. La conſequence naturelle qui reſulte de cette circonſtance, eſt que quand il a appellé les enfans mâles, il n'a voulu les préferer qu'à ſes petites-filles; mais que dans la concurrence d'une petite-fille avec le collateral, la petite-fille doit avoir la preference.

M. de Donneville avoit une petite-fille lors de ſon teſtament; il l'a appellée; mais il n'a pas prévû le cas preſent qu'il lui naîtroit d'autres filles. Il faut donc ſe renfermer dans ce cas arrivé, & non prévû.

La prévoyance des Loix eſt que la ſurvenance des enfans non appellez ni prévûs, faſſe ceſſer le fideicommis. Voila le cas preſent.

La conjecture naturelle de la vocation de la petite-fille exiſtante lors du teſtament, eſt que s'il avoit prévû la naiſſance d'autres petites-filles, il les auroit également préferées au ſieur de Garaut; & cette conſequence eſt tellement dans la volonté du Teſtateur, qu'il a même preferé ſa ſœur au ſieur de Garaut, en ſorte que dans le premier objet du Teſtateur, un fideicommis n'a eu d'autres degrez, que ceux de la parenté même.

En un mot, dans le cas prévû, le Teſtateur a préferé la petite-fille au collateral. Donc, dans le cas non prévû, les autres petites-filles doivent avoir la même préference; & c'eſt s'écarter de la volonté évidente du Teſtateur, que de donner la préference aux collateraux ſur les petites-filles.

Madame d'Harcourt ne peut pas oppoſer à ſes tantes la clauſe, *ſi ſine liberis maſculis*, parce qu'elle ne pourroit le faire, qu'en cas que la tranſmiſſion lui donnât le même droit qu'à Madame de Barbezieux; mais cette tranſmiſſion, qui a lieu contre l'étranger, n'a point d'effet contre les enfans de l'inſtitué, qui, ſuivant les principes du Droit, ont la premiere affection du Teſtateur.

Les Dames de Rupelmonde, & de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre, ne peuvent ſe perſuader que ce ſoit de l'aveu de M. & de Madame d'Harcourt, que leur Défenſeur ait avancé le fait, qu'elles ne plaident point ici pour leur interêt perſonnel, mais pour celui du Marquis de Rupelmonde, qui enleveroit tous les biens, par le legs univerſel que Madame d'Alegre a fait à ſon profit.

Ce ſeroit mal répondre de la part de la niéce aux politeſſes ſinceres de leurs tantes, que de faire plaider un fait contraire à la verité. Le legs univerſel fait au Marquis de Rupelmonde, ne montera pas à 100000. liv. quand les charges du legs auront été acquittées.

M. d'Alegre a eu 300000. liv. en mariage, 60000. liv. ſont entrez en communauté.

Madame de Barbezieux, mere de Madame d'Harcourt, a été dotée de 180000. livres, qui lui ont été payées.

Le legs univerſel du Marquis de Rupelmonde eſt chargé de payer, 1°. 200000. liv. à la Dame de Rupelmonde, que Madame ſa mere lui a aſſurées par une donation, & qui ne ſont point payées. 2°. 100000. liv. à la Dame Marquiſe de Maillebois, pour ſa dot, qui n'eſt point payée. 3°. 100000. liv. à la Demoiſelle d'Alegre. 4°. La moitié de la portion qui appartient à Madame d'Alegre dans la communauté d'entre elle & ſon mari, eſt leguée au Duc de Château-Thierry, & l'autre moitié à la Dame de Rupelmonde. 5°. Il y a dans le teſtament de Madame d'Alegre pour 60000. liv. de legs particuliers, & 1000. liv. de penſions viageres. Si le fideicommis eſt declaré ouvert au profit de Madame d'Harcourt, la Dame de Rupelmonde & ſes ſœurs, non-ſeulement ſont privées des avantages qui leur ont été faits par Madame leur mere, mais elles ſeroient reduites à une legitime bien mediocre; on peut dire à rien, ſi la demande des 150000. liv. réüſſiſſoit; mais c'eſt une nouvelle chimere.

Queſtion des 150000. liv. données à Madame d'Alegre, & compris dans le fideicommis.

Cette queſtion tombe, avec le fideicommis; mais indépendamment de cette obſervation, l'on convient, avec Madame la Ducheſſe d'Harcourt, qu'un Teſtateur peut impoſer telle condition qu'il lui plaît à ſa liberalité; & que quand le Legataire a accepté, il eſt lié par cette acceptation, ce qui eſt, dit-on, arrivé à Madame d'Alegre.

Mais ce principe a une exception certaine, atteſtée par tous les Auteurs du Parlement de Toulouſe. *Maynard*, liv. 5. ch. 34. & liv. 6. ch. 5. d'*Olive*, liv. 5. ch. 15. *Cambolas*, liv. 1. ch. 35. *Catellan*, liv. 2. ch. 13. *Albert*, verbo, *Subſtitution*, art. 1. & tous les autres, qui ont profondément diſcuté cette importante matiere.

Cette exception eſt, que le Donateur ne peut ſubſtituer, même au profit d'un de ſes enfans, les biens déja donnez par ſon contrat de mariage, que quand le Donataire n'a point d'autres enfans. La donation faite par contrat de mariage, ayant pour objet le mariage même, & par conſequent les enfans qui en naîtront, on ne peut plus ôter à aucuns de ſes enfans le droit qu'ils ont par le contrat de mariage, ſur les biens acquis à leur pere.

Source : BIU Cujas

MEMOIRE DE Me. HUART.

Pour le Duc de Château-Thierry.

Contre le ſieur de Garaud de Monteſquiou.

La Dame Comteſſe de Rupelmonde, la Dame Marquiſe de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre;

Et Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

Le Duc de Château-Thierry demande, à l'excluſion de toutes les Parties, le fideicommis porté par le teſtament de M. le Preſident de Garaud de Donneville ſon triſayeul.

Il le prétend contre le collateral du nom de Garaud, en vertu de la vocation que le droit de tranſmiſſion ſupplée dans le teſtament, en faveur des deſcendans de Madame de Barbezieux ſubſtituée, ſuivant les maximes du Parlement de Toulouſe.

Il le prétend contre la Dame de Rupelmonde, la Dame de Maillebois, & la Demoiſelle d'Alegre, parce que ſuivant les mêmes maximes, la tranſmiſſion, qui dans tous les cas, exclud le collateral ſubſtitué, produit le même effet contre les deſcendans de l'inſtitué, quand ils ne ſont point nommément appellez au fideicommis.

Enfin, il le prétend contre Madame la Ducheſſe d'Harcourt ſa tante, parce que deſcendant comme elle de Madame de Barbezieux, il a ſur elle l'avantage de la maſculinité, & en qualité de mâle, les vœux du Teſtateur.

Les deux premieres propoſitions ſont traitées avec tant de ſolidité dans le Memoire de Madame d'Harcourt, qui juſques-là, eſt unie d'interêts avec le Duc de Château-Thierry, qu'il ne reſte rien à deſirer ſur la matiere. Le ſeul objet auquel on ſe fixe, eſt de démontrer, que bien loin que Madame d'Harcourt ſoit en droit d'exclure le Duc de Château-Thierry, comme elle le prétend, on ne peut pas même, ſans s'écarter de la volonté du Teſtateur, l'admettre à concourir avec lui.

Il faut d'abord examiner quel ſeroit le ſort du fideicommis, ceſſant la préference de la maſculinité, qui a ſon principe particulier; paſſeroit-il tout entier à Madame d'Harcourt, ou ſe partageroit-il pour moitié entr'elle, & le Duc de Château-Thierry?

Madame d'Harcourt ſoûtient, que dans tous les cas, c'eſt à elle ſeule qu'il ſeroit dévolu: elle emprunte ſon moyen d'une Addition qui ſe trouve à la fin du *ch.* 23. du *liv.* 5. de M. d'*Olive*.

On ne peut, dit-elle, faire concourir avec moi le Duc de Château-Thierry, qu'on ne ſuppoſe que Madame de Barbezieux ſubſtituée, a tranſmis pour moitié l'eſperance du fideicommis à Madame la Ducheſſe de Boüillon ma ſœur, & Madame la Ducheſſe de Boüillon, au Duc de Château-Thierry ſon fils: Or la pureté des regles s'éleve contre cette double tranſmiſſion; le même uſage qui a introduit la tranſmiſſion en faveur des enfans du ſubſtitué, qui meurt avant l'ouverture du fideicommis, a rejetté la tranſmiſſion de tranſmiſſion; témoin l'Arrêt que rapporte M. d'*Olive*.

Cet argument ne ſe ſoûtient que par une vaine ſubtilité, qui diſparoît auſſi-tôt qu'on ſe forme une idée juſte de la tranſmiſſion, & qu'on reflechit ſur la difference eſſentielle qui ſe rencontre entre l'eſpece de l'Arrêt de M. d'Olive & la nôtre.

La tranſmiſſion eſt un droit que les heritiers en ligne directe du ſubſtitué, qui meurt avant l'ouverture du fideicommis, ont tous enſemble de le repreſenter, & de ſe mettre en ſa place, à l'effet de recuëillir le fideicommis, au moment qu'il vient à s'ouvrir par le décès du grevé.

M. *Maynard*, *li.* 5. *ch.* 33. qui, le premier de tous, a expliqué la nature & les effets de ce droit, en développe auſſi le motif & l'étenduë. *Les aſcendans Teſtateurs ſont*, dit-il, *jugez & cenſez, que tout ainſi qu'ils ont aimé & choiſi ſur tous, les perſonnages des Fideicommiſſaires, ils ont de même en leur contemplation aimé, choiſi & cheri* LEUR POSTERITÉ, *& n'avoir jamais entendu que par cas fortuit & prédecès d'iceux Fideicommiſſaires, avant l'évenement de la condition, icelle advenuë,* LEURS DESCENDANS EN DROITE LIGNE, ET REPRESENTANS LEUR PERSONNE, *fuſſent fruſtrez de leur intention & bonne affection, qu'il eſt à préſumer qu'ils ont eu aux Fideicommiſſaires, &* AUX LEURS.

M. d'*Olive*, *liv.* 5. *chap.* 23. que les Partiſans de Madame d'Harcourt citent avec tant de confiance, donne cependant la même idée du droit de tranſmiſſion: Voici ſes paroles; *L'équité qui doit prévaloir ès Jugemens, & la faveur des deſcendans pour leſquels nous voyons les Juriſconſultes & les Empereurs avoir introduit des choſes ſi extraordinaires, ont fait paſſer parmi nous pour maxime commune & indubitable, la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel* AUX DESCENDANS.

Le docte *Fernand*, *in tract. ad Legem ſi unquam.* Cod. *de revoc. donat.* s'explique de la même façon. *Fideicommiſſum relictum ſub conditione tranſit ad* HÆREDES *mortui, pendente conditione, ſi vocatus ſit quis de liberis.*

M. de *Catellan*, *liv.* 2. *chap.* 71. s'énonce en termes pareils: *Il eſt certain, que la doctrine, qui admet la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel en faveur des* DESCENDANS *du Fideicommiſſaire, eſt contre les principes du Droit; mais il n'eſt pas moins certain que cette doctrine a été autoriſée par nos Arrêts.*

M. de *la Rocheflavin*, liv. 4. tit. 6. arr. 1. & *Graverol* ſon Commentateur, ne penſent point differemment de la tranſmiſſion. Le premier décide nettement, que c'eſt la repreſentation qui lui donne tout ſon effet, *jure repræſentationis excludunt.* Le ſecond dit en termes précis, que le Parlement de Toulouſe, par une maxime d'équité, & contre la regle du Droit Romain, a reçû la tranſmiſſion, *en faveur des deſcendans du ſubſtitué.*

A toutes ces autoritez, que Madame la Ducheſſe d'Harcourt ne ſçauroit critiquer, ſans donner priſe ſur ſon ſyſtême, on ajoûtera la déciſion d'un de ces Arrêtez celebres, qui ſans avoir force de Loy, n'en ont pas moins de poids, parce qu'ils ſont le fruit des méditations d'un grand Magiſtrat, & des plus habiles Avocats de ſon temps.

L'*article* 6. du *chapitre* intitulé, *des Fideicommis*, rappelle la regle generale de Droit, le SUBSTITUÉ *par contrat ou par teſtament, ne peut tranſmettre le fideicommis à ſes heritiers, s'il n'eſt vivant lors de l'échéance de la condition.* TOUTEFOIS, porte l'article 7. *la tranſmiſſion ſe fait aux petits enfans, du fideicommis qui étoit au profit de leur pere, encore qu'il ſoit décedé avant l'échéance de la condition*; LAQUELLE TRANSMISSION AURA LIEU A L'ÉGARD DES AUTRES DESCENDANS, EN QUELQUES DEGREZ QU'ILS SOIENT.

Cette déciſion offre ici deux avantages conſiderables; 1°. Elle fait connoître, que la maxime du P. de Toulouſe l'a emporté ſur la regle de Droit, dans l'eſprit de M. le Premier Preſident de Lamoignon, & des Juriſconſultes, qu'il raſſembloit chez lui pour décider de la plus ſaine doctrine. 2°. Elle ne laiſſe point à douter, que dans quelque degré que ſoient les deſcendans du ſubſtitué, mort avant l'évenement de la condition, ils ont également droit au fideicommis, par cette raiſon, qu'ils repreſentent également le ſubſtitué.

C'eſt donc une verité démontrée, que dans le point de vûë general, la tranſmiſſion fait paſſer le fideicommis à la deſcendance, à la poſterité, aux heritiers directs du ſubſtitué, qu'elle emprunte tout ſon effet de la repreſentation; que c'eſt la repreſentation qui lui donne l'être, & qui en conſtituë la nature & l'eſſence.

De ce principe, puiſé dans les ſources qui ont fait couler juſqu'à nous le droit de tranſmiſſion, reſulte la conſequence invincible, que le Duc de Château-Thierry, deſcendant comme Madame d'Harcourt, & repreſentant comme elle Madame de Barbezieux ſubſtituée, Madame d'Alegre inſtituée, M. le Preſident de Donneville Teſtateur, il a pour le moins autant de droit qu'elle, & qu'à toute extrémité, elle ne peut lui diſputer le concours.

A l'égard de l'Arrêt que rapporte M. d'*Olive*, il ne faut que conſulter l'eſpece dans laquelle il a été rendu, pour connoître qu'il ne dérange en rien le principe.

Source : BIU Cujas

La diſpute qu'il termine s'étoit élevée, on en convient, entre un oncle & un neveu, & au ſujet d'un fideicommis porté par le teſtament d'un aſcendant commun; mais il s'agiſſoit de prendre ce fideicommis des mains d'un collateral. Dans l'hypotheſe de cet Arrêt, le grevé, qui par ſa mort donnoit ouverture au fideicommis, étoit oncle de l'un des contendans, & grand oncle de l'autre; & par là il n'étoit pas poſſible, que le petit neveu du grevé fît valoir la tranſmiſſion contre un neveu, qui l'eût indubitablement exclus dans la ſucceſſion du grevé: car pour agir en vertu de la tranſmiſſion, ce n'eſt point aſſez de repreſenter, & d'être capable de ſucceder, & au Teſtateur, & au ſubſtitué, mort avant l'ouverture du fideicommis; il faut encore repreſenter, & être capable de ſucceder au grevé, de la main duquel le fideicommis doit ſe prendre; ainſi, il n'eſt point étonnant que le Parlement de Toulouſe ait exclus du benefice de la tranſmiſſion un enfant qui vouloit ſe mettre dans la place de ſon pere, pour demander en vertu du droit de tranſmiſſion, & à titre de fideicommis, le partage d'un bien qu'il ne pouvoit avoir, à titre de ſucceſſion. La tranſmiſſion eſt une production de la repreſentation, & la repreſentation eſt un titre de ſucceſſion; par conſequent celui qui ne peut être heritier, ne peut jamais être Tranſmiſſaire.

Dans notre eſpece, il n'eſt point queſtion de prendre le fideicommis des mains d'un collateral, & encore moins d'un collateral, dont le Duc de Château-Thierry ne ſoit point heritier; le fideicommis qui excite la conteſtation, eſt ouvert, par la mort de Madame d'Alegre: or le Duc de Château-Thierry deſcend de Madame d'Alegre, auſſi-bien que Madame d'Harcourt; il la repreſente comme elle; il eſt comme elle capable de lui ſucceder; donc il n'eſt point neceſſaire d'accumuler pour lui privilege ſur privilege, ni de feindre en ſa faveur une double tranſmiſſion; par conſequent on lui oppoſe en vain le préjugé de l'Arrêt de M. d'*Olive*.

L'objection qui eſt développée dans le Memoire de Madame d'Harcourt, ne ſéduira perſonne. On oppoſe, que, ſelon M. d'*Olive*, ſuivi en ce point par M. de la *Rocheflavin*, & M. de *Cambolas*; c'eſt la proximité du degré, qui déſigne entre deux deſcendans, celui qui peut s'appliquer le benefice de la tranſmiſſion; & que dans l'eſpece de l'Arrêt de M. d'*Olive*, il ne s'agiſſoit point de la ſucceſſion du grevé; d'où l'on conclud, que les principes de la repreſentation eurent peu de part à la déciſion.

Premiere Réponſe. Il eſt vrai, que la proximité du degré, eſt pour ainſi dire, la pierre de touche, qui fait connoître le tranſmiſſaire; & c'eſt auſſi ce qui décida de la préference entre le neveu, & le petit-neveu du grevé, dans l'Arrêt de M. d'*Olive*: mais en ligne directe, la proximité du degré eſt d'un vain ſecours, par deux raiſons; l'une, que tous les deſcendans, en quelque degré qu'ils ſoient, repreſentent également leur aſcendant commun, & ſont cenſez être en parité de degré; tel eſt l'effet de la repreſentation: l'autre, que s'il eſt indubitable, que la tranſmiſſion ſuppoſe une vocation de tous les heritiers directs du ſubſtitué, mort avant l'ouverture du fideicommis, le Duc de Château-Thierry, étant conſtamment heritier direct, & de Madame de Barbezieux, & de Madame d'Alegre, il a pour lui préciſément le même titre, que Madame d'Harcourt.

Seconde Réponſe. M. de *La Rocheflavin*, & M. de *Cambolas* diſent à la verité, que l'eſperance du fideicommis ne ſe tranſmet point aux perſonnes qui ſont *in remotiori gradu*; mais il faut obſerver qu'ils poſent ce principe, rélativement à l'Arrêt de M. *d'Olive*; & par là on conçoit que leur penſée eſt, qu'on ne peut reclamer le droit de tranſmiſſion, quand on ſe trouve hors du degré de la repreſentation, parce qu'alors on eſt hors du degré de la ſucceſſion.

Enfin, comment peut-on dire, que la repreſentation a eu part à l'Arrêt de M. *d'Olive*? Le differend que cet Arrêt décide rouloit uniquement ſur la tranſmiſſion, & par une conſequence néceſſaire, il rouloit ſur la repreſentation, car ſans elle il n'y a point de tranſmiſſion.

Concluons & poſons ici une verité inébranlable. Si dans le teſtament de M. le Préſident de Donneville, il n'y a rien qui faſſe appercevoir qu'il ait entendu appeller une claſſe de deſcendans de Madame de Barbezieux, plûtôt qu'une autre, il eſt indubitable que la tranſmiſſion doit au moins operer tout autant d'effet pour le Duc de Château-Thierry, que pour Madame la Ducheſſe d'Harcourt, ſoit parce qu'il deſcend comme elle de Madame de Barbezieux, ſoit parce qu'il repreſente comme elle Madame d'Alegre.

Mais ce n'eſt pas au ſeul concours que le droit du Duc de Château-Thierry demeure borné; pour peu qu'on alie la regle avec la volonté du Teſtateur, on eſt bientôt convaincu, qu'il doit exclure Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

C'eſt une maxime vulgaire dans le Droit, que toutes les parties d'un teſtament s'interpretent les unes par les autres. *Una pars teſtamenti ſumit interpretationem ab alterâ; mens teſtatoris*, dit *Godefroy*, L. 50. §. ult. ff. de Leg. 1. *eſt mens ejus conjecturata, præcedentia lucem adferunt ſequentibus & generalibus*; & ſuivant Accurſe, *vicina ſcripturæ mentem teſtatoris indicant.*

De cet axiome de Droit, tous les Docteurs ont, d'un concert unanime, établi pour regle, que ſi dans une ſubſtitution portée par un teſtament, la qualité de mâle eſt énoncée en quelque degré de diſpoſition, elle eſt cenſée repetée en tous les autres.

Me Charles *Dumoulin* le décide en termes formels dans ſon Conſeil premier, num. 21. *verbum maſculis, etiam in ſeparatâ præcedenti oratione poſitum, cenſetur nihilominùs in ſequentibus in eodem teſtamento repetitum.*

Guy Pape en dit autant dans ſa queſt. 485. *Si in aliquâ diſpoſitione fiat mentio de maſculis, utpotè in inſtitutione, ipſum verbum*, maſculis, *in omnibus ſequentibus diſpoſitionibus cenſetur eſſe repetitum.*

Deſpeiſſes, tom. 2. pag. 126. adopte la même regle: *ſi l'inſtitution eſt faite en faveur des mâles, bien qu'il n'en ſoit pas fait mention en la ſubſtitution, parce que néanmoins vraiſemblablement le Teſtateur a eu même affection en cette diſpoſition qu'en la précedente, on eſtime qu'elle eſt faite en faveur des mâles.*

Tel eſt encore le ſentiment de *Mantica*, de conject. liv. 5. tit. 1. nomb. 20. de *Peregrinus*, art. 25. nomb. 48. de *Fuſarius*, queſt. 404. de *La Peyrere*, let. M. n. 10. en un mot de tous les Docteurs qui ont traité à fond la matiere des ſubſtitutions, il n'y en a pas un ſeul qui n'enſeigne cette doctrine.

Sur ce principe, examinons le teſtament de M. le Preſident de Donneville.

Il inſtituë Madame d'Alegre ſa fille unique pour ſon heritiere, & il lui ſubſtituë tel de ſes enfans mâles qu'elle voudra choiſir. Dans cette diſpoſition voilà conſtamment une prédilection bien marquée pour les mâles; il faut reconnoître, que dans l'eſprit & le cœur de M. le Préſident de Donneville, les mâles de Madame d'Alegre, quoique d'un nom different de celui du Teſtateur, ont la préference ſur les filles.

Au défaut de mâles de Madame d'Alegre, le Teſtateur lui ſubſtituë Madame de Barbezieux; *& en cas qu'elle décederoit ſans mâles, je lui ſubſtituë Damoiſelle Marie-Thereſe-Dauphine d'Alegre ſa fille, ma filleule.*

Or ſi dans cette ſeconde diſpoſition, le Teſtateur eſt cenſé, ſuivant la maxime du Parlement de Toulouſe, avoir appellé les deſcendans de Madame de Barbezieux, au cas qu'elle vînt à mourir avant l'ouverture du fideicommis, il eſt conſtant, que cette vocation préſumée ne doit s'entendre qu'avec la même condition de préference pour les mâles, écrite dans l'ordre de ſubſtitution qui précede; c'eſt-là préciſément le cas où s'applique cette regle établie par Dumoulin, *verbum*, maſculis, *etiam in ſeparatâ præcedenti oratione poſitum, cenſetur in ſequentibus in eodem teſtamento repetitum.*

Le Teſtateur a préferé les mâles dans un premier ordre de vocation, en appellant ſa petite fille dans un ſecond ordre, il eſt préſumé avoir en même temps appellé la deſcendance de ſa petite-fille: mais pour donner à cette préſomption de droit toute ſa plenitude, &

Source : BIU Cujas

la concilier avec la volonté du Teſtateur, il faut dire, que s'il eſt cenſé avoir appellé la deſcendance de ſa petite-fille, c'eſt toujours avec cette même préference pour les mâles qu'il a diſertement marquée dans le premier ordre de vocation qu'il a fait.

Interpreter ſa diſpoſition dans ce ſens, c'eſt ſuivant le langage des Docteurs, ſuivre les traces d'une volonté déja manifeſtée par ce qui précede *vicinæ ſcripturæ mentem teſtatoris indicant.* C'eſt ſuivant le celebre *Mantica*, ſe prêter aux vœux & aux deſirs du Teſtateur, *quando quis fuit dilectus in primo gradu, intelligitur etiam dilectus in ſecundo vel ulteriori.* Le Teſtateur a marqué ſa prédilection pour les mâles dans le premier ordre de ſubſtitution; la même prédilection étoit dans ſon cœur, quand il a fait le ſecond ordre.

La conſequence eſt évidente; au jour de l'ouverture du fideicommis, qui eſt l'inſtant critique & déciſif, le Duc de Château-Thierry étoit le ſeul mâle deſcendant de Madame de Barbezieux; il l'eſt même encore aujourd'hui; donc il doit avoir la préference ſur Madame d'Harcourt.

On oppoſe à cet argument, que ſi Madame la Ducheſſe de Boüillon, mere du Duc de Château-Thierry vivoit, il n'auroit rien à prétendre; d'où l'on conclut, que ſa qualité de mâle eſt un vain titre.

Cette Objection ne preſente qu'un pur ſophiſme; ſi Madame de Boüillon étoit vivante, la préference marquée par le Teſtateur ne pourroit avoir ſon effet, parce que l'évenement n'offriroit dans la deſcendance de Madame de Barbezieux, que deux filles capables de lui ſucceder. Mais nous ne ſommes point dans ce cas-là; le Duc de Château-Thierry deſcend de Madame de Barbezieux; il eſt ſon heritier; & il eſt mâle; donc s'il eſt vrai, que le Teſtateur ſoit préſumé avoir appellé la deſcendance de Madame de Barbezieux, ſous la condition que les mâles ſeront préferez, le Duc de Château-Thierry eſt ſeul en droit de recuëillir le fideicommis.

Par conſequent Madame d'Harcourt, qui dans la Theſe generale ne peut lui diſputer le concours, puiſqu'il repreſente comme elle toutes les perſonnes qu'il eſt neceſſaire de repreſenter pour agir en vertu du droit de tranſmiſſion, n'a pas plus de raiſon pour lui conteſter la préference que lui donne ſa qualité de mâle, & qui s'induit naturellement de la volonté du Teſtateur.

REPLIQUE DE Me NORMANT.

La tranſmiſſion produit trois effets.

1°. L'excluſion de l'étranger nommément appellé.

2°. L'excluſion des deſcendans du Teſtateur; quand ils ne ſont point nommément appellez.

3°. La préference du plus proche ſur le plus éloigné dans l'ordre de la tranſmiſſion.

Ces trois effets ſont neceſſairement renfermez dans la nature & l'origine de ce droit, & dans les motifs qui l'ont fait admettre.

La tranſmiſſion ne tire point ſa ſource des deux Loix, *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, mais de la Conſtitution de l'Empereur Theodoſe en la Loi unique, *C. de his qui ante apertas tabulas hæreditatem tranſmittunt.*

Cette Loy admet la tranſmiſſion en faveur des enfans de l'heritier inſtitué, décedé avant l'ouverture du teſtament, & elle étend ſa diſpoſition aux legs, & aux fideicommis.

Le motif de cette Loy eſt infiniment remarquable. *Si quidem perindignum eſt, fortuitas ob cauſas, vel caſus humanos, nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes avitâ aut proavitâ ſucceſſione defraudari, alioſque adverſus avitum vel proavitum deſiderium vel inſtitutum, inſperato legati commodo vel hæreditatis gaudere.*

Cette Loy exprime tout à la fois, le cas qui donne lieu à la tranſmiſſion, ſon fondement, & ſes effets.

Le cas qui y donne lieu, eſt un cas fortuit: Le prédecès de l'Inſtitué, du Legataire, ou du fideicommiſſaire, avant l'ouverture du teſtament, *fortuitas ob cauſas, vel caſus humanos.*

Son fondement eſt dans l'intention même du Teſtateur, *avitum vel proavitum deſiderium, vel inſtitutum*; Le tranſmiſſaire eſt cenſé avoir pour lui les vœux du Teſtateur; il participe, il a droit à la même vocation que ſon pere.

Son effet eſt d'exclure indiſtinctement tous ceux qui n'ont qu'une vocation ſubordonnée à celle du pere des tranſmiſſaires, *ſi quidem indignum eſt* ALIOS *adverſus avitum vel proavitum deſiderium vel inſtitutum, inſperato legati commodo, vel hæreditatis gaudere.*

Ce terme (*alios*) exclut donc non-ſeulement les enfans du Teſtateur, qui ne ſont point nommément appellez, ou qui n'ont qu'une vocation ſubordonnée.

Mais il exclud encore plus particulierement les étrangers nommément appellez; c'eſt ce qui a fait dire à Godefroy dans deux de ces Notes ſur cette Loy, que des étrangers ne doivent point eſperer de recuëillir les biens d'un Teſtateur qui a des enfans, contre les vœux de ce même Teſtateur. *Extranei nihil habent quod ſperent in ejus hæreditate, qui liberos habet. Contra deſiderium parentum hæreditas ad extraneos deferri intelligitur.*

L'Etranger dont parlent la Loy, & ſon interprete, eſt neceſſairement un étranger nommément appellé, dont la vocation eſt ſubordonnée à celle du tranſmiſſaire; puiſqu'autrement, & ſans cette vocation expreſſe & ſubordonnée, l'étranger ne pourroit avoir aucun droit à la ſucceſſion du Teſtateur au préjudice de ſes enfans.

Le droit de tranſmiſſion n'a donc été introduit par la Conſtitution de Theodoſe, que pour ſoûtenir la volonté & les vœux du Teſtateur dans le cas d'un évenement fortuit & ineſperé, pour faire participer, en ce cas, les tranſmiſſaires à la vocation de leurs peres, les ſubroger pleinement dans tous ſes droits, & leur donner la préference ſur tous ceux que leur pere auroit exclus.

La difference du benefice des Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, & du droit de tranſmiſſion introduit par la Conſtitution de Theodoſe, eſt donc très-ſenſible.

Les deux Loix ſuppléent la ſimple condition, *ſi ſine liberis*, en faveur des deſcendans auſquels le Teſtateur n'a point penſé: *Hæc Lex, Cum acutiſſimi*, dit M. Cujas, *apertiſſimè loquitur de liberis, de quibus teſtator non cogitavit*; le benefice de la Loy eſt donc fondé ſur la faveur de la ſeule deſcendance, & non ſur la vocation.

Le droit de tranſmiſſion au contraire eſt fondé ſur la vocation préſumée du Teſtateur; en honorant le pere, il eſt cenſé avoir honoré le fils: le tranſmiſſaire a les vœux du Teſtateur, comme ſon pere; il n'eſt regardé que comme une ſeule & même perſonne avec lui; ſi on le privoit du fideicommis, ce ſeroit détruire la volonté même du Teſtateur: *Adverſus avitum vel proavitum deſiderium, vel inſtitutum.*

Le droit du tranſmiſſaire eſt donc autant ſuperieur à celui des enfans en faveur deſquels les deux Loix ne ſuppléent que la ſimple condition *ſi ſine liberis*, que la vocation eſt au deſſus de la ſimple condition, la diſpoſition de l'homme au deſſus du benefice de la Loy.

Il ne s'agit plus que d'examiner quels ſont les motifs, que le Parlement de Toulouſe a adoptez, lorſqu'il a introduit le benefice de la tranſmiſſion dans le cas où nous ſommes; ſont-ce les ſeuls motifs des deux Loix, ou ceux de la Conſtitution de Theodoſe?

Si ce ſont les motifs de cette Conſtitution qui ont ſervi de fondement à cet uſage, la conſequence eſt neceſſaire, que le tranſmiſſaire doit exclure, & l'étranger dont la vocation eſt ſubordonnée, & les autres enfans du Teſtateur. Or les Auteurs du Parlement de Toulouſe conviennent, que ce droit de tranſmiſſion a ſon fondement dans la Loy de Theodoſe.

Le celebre *Fernand* ſur la Loy *in quartam* 1. *præfatione, pag.* 62. de l'édition de 1601. réünit en peu de mots, l'origine & les effets de ce droit de tranſmiſſion, tel qu'il eſt obſervé dans le Parlement de Toulouſe. *Jus tranſmiſſionis eo compertum fuiſſe, verior apud me ratio perſuadet, quo teſtatoris animus expleri queat, cujus diſpoſitio, ſi in perſonam inſtituti aliove modo honorati, non haberet effectum, quod interea is decederet, in illius hæredem tranſlata valeat,* QUI CUM HONORATO EADEM PERSONA FINGATUR.

Source : BIU Cujas

Cet Auteur, dans un autre endroit, *Ad L. ſi unquam, C. de revocand. donat. caſu* 11. dit, que la tranſmiſſion tire ſon origine de la Loy de Theodoſe, qui vient d'être citée; il rejette l'avis des Docteurs qui étoient de ſentiment contraire : *Contra quorum ſententiam*, ce ſont ſes termes, *judicatur pro noſtrâ tranſmiſſione, favore liberorum qui fuerunt vocati ſub conditione. Prolatum fuit Arreſtum* 23. *Decembris anno* 1563.

M. *Maynard, liv. 5. chap.* 33. ſuit les mêmes principes de Fernand, qu'il appelle ſon précepteur, & ſon pere.

Ne pouvoit avoir plus grande occaſion, raiſon & juſtice pour leſdits deſcendans que ladite tranſmiſſion, aidée de tout point d'ailleurs, de la volonté de leurs aſcendans Teſtateurs, jugée & cenſée, que tout ainſi qu'ils ont aimé & choiſi SUR TOUS *les perſonnages des fideicommiſſaires, ils ont de même en leur contemplation* CHOISI ET CHERI LEUR POSTERITÉ, *& n'avoir jamais entendu que par cas fortuit & prédecès d'iceux fideicommiſſaires, avant l'évenement de la condition qu'ils y avoient appoſée, icelle avenuë, leurs deſcendans en droite ligne & repreſentans leurs perſonnes fuſſent fruſtrez de leur intention & bonne affection qu'il eſt à preſumer avoir euës aux fideicommiſſaires,* ET AUX LEURS.

Ainſi nous le tenons avec une bonne partie des raiſons ſuſdites, de la vive voix de notre precepteur & pere Fernand... lequel répondoit en un mot à tout ce qui étoit amené au contraire pour ce regard des Pandectes; qu'il n'apparoiſſoit aucunement ès réponſes & Loix des Juriſconſultes y avoir eu, ni être préſuppoſé en l'hypotheſe qu'ils traitoient, aucun prédecès des ſubſtituez, leſquels euſſent laiſſé enfans & deſcendans à eux ſurvivans, pour leſquels & en leur faveur, IL SE RESOLVOIT TOUJOURS A LADITE TRANSMISSION. *Nota*, que Fernand ne croyoit pas que la tranſmiſſion fût contraire au Droit; ces termes de M. Maynard étant, comme il le dit, tirez d'un manuſcrit de Fernand qu'il avoit entre les mains.

M. *Cambolas*, liv. 2. ch. 10. & M. *d'Olive*, liv. 5. chap. 23. tirent auſſi de la Loy de Theodoſe l'origine de la tranſmiſſion, & tous les Auteurs qui en parlent l'appellent unanimement, *Jus ſuitatis & ſiliationis*, & la fondent ſur la prédilection que le Teſtateur ayant euë pour le ſubſtitué, eſt préſumé avoir euë pour ſes enfans. *Quia eam dilectionem quam habuit Teſtator erga filiam inſtitutam, eandem cenſetur habere erga deſcendentes ex eâ.* Nota. *Jus ſuitatis* dans le Droit, *eſt jus bonorum aſcendentium continuationem ad ſucceſſores proximos poſt mortem immediatè inducens.* Lexic. Calvin. *Socin. Jun. Conſ. 2. vol. 3.*

La tranſmiſſion eſt donc fondée, non ſur la ſeule deſcendance, mais ſur la prédilection que le Teſtateur eſt cenſé avoir euë pour les enfans du ſubſtitué, & ſur l'identité préſumée des mêmes enfans avec leur pere. La tranſmiſſion eſt une extenſion de la vocation, & du droit du ſubſtitué à ſes enfans.

Le droit que les deſcendans de l'inſtitué, qui ne ſont point appellez, tirent des Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, eſt une ſimple extenſion de la condition.

Il y a une difference infinie dans le Droit entre ces deux fictions, & cette difference eſt pleinement confirmée par la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe. La fiction des deux Loix éteint entierement le fideicommis, celle de la tranſmiſſion le ſoûtient. Les enfans de l'inſtitué qui excluënt le fideicommiſſaire en vertu des Loix *cùm avus*, & *cùm acutiſſimi*, ne reçoivent les biens que de la Loy, ou de la main de l'inſtitué; le tranſmiſſaire au contraire les tient de la main du Teſtateur, & les recüeille affranchis des dettes de l'inſtitué & du ſubſtitué. La fiction des deux Loix n'eſt faite que pour conſerver les biens aux enfans de l'inſtitué, qui ne ſont point appellez, la tranſmiſſion au contraire les en exclud. La fiction des deux Loix s'étend à toute la deſcendance du Teſtateur, aux plus éloignez comme aux plus proches. La tranſmiſſion au contraire les défere au plus proche à l'excluſion du plus éloigné. La fiction des deux Loix n'a lieu que quand l'inſtitué a recüeilli les biens du Teſtateur; la tranſmiſſion eſt pour le cas contraire, c'eſt-à-dire, pour celui où le ſubſtitué eſt mort avant que d'avoir recüeilli le fideicommis auquel il étoit appellé.

La fiction des deux Loix ne dépend pas d'un cas fortuit; la tranſmiſſion au contraire n'a lieu que quand ce cas fortuit, c'eſt-à-dire le prédecès du ſubſtitué, que le Teſtateur n'avoit point prévû, eſt arrivé. Dans la premiere fiction les enfans ne peuvent faire valoir en leur faveur que le ſimple benefice de la Loy : la ſeconde reünit les enfans avec leur pere dans la même vocation; ils ſont cenſez honorez comme leur pere; ainſi le tranſmiſſaire a pour lui la vocation du Teſtateur, au lieu que les autres n'ont que le benefice de la ſimple condition, dont ils ne ſont redevables qu'à la diſpoſition de la Loy.

De ces principes, qui ſont inconteſtables, il reſulte que l'enfant du ſubſtitué étant regardé comme une même perſonne avec ſon pere, la vocation du pere renfermant celle des enfans, la prédilection du Teſtateur étant préſumée pour les enfans, comme elle eſt exprimée pour le pere, les enfans du ſubſtitué doivent exercer les droits de leur pere avec la même étenduë qu'il auroit pû faire s'il eût ſurvêcu, non ſeulement contre l'étranger, mais même contre les enfans nommément appellez.

C'étoit auſſi l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, atteſtée par tous les Auteurs de ce Parlement, & conformes aux vrais principes de Droit, qui ſubrogeoient pleinement le tranſmiſſaire dans tous les droits de l'inſtitué & du ſubſtitué. *Arrêts* des 27. Avril 1548. 5. Sepetembre 1586. 4. Decembre 1595. 31. Juillet 1624. & autres rapportez par *Maynard*, liv. 5. ch. 33. *Cambolas*, liv. 2. ch. 10. *D'Olive*, liv. 5. ch. 23. *La Rocheſlavin*, liv. 4. tit. 6. *verbo* Tranſmiſſion, Arr. 3. *Papon*, liv. 20. tit. 3. art. 13. *Deſpeiſſes*, tome 2. pag. 115.

Il n'y a eu qu'une ſeule limitation à cette regle generale, comme le dit M. de Cambolas au même lieu, où il remarque que cette ancienne Juriſprudence a été changée, & qu'il a été jugé, ſuivant l'avis de M. le Preſident Daffis, que la tranſmiſſion n'avoit pas lieu, lorſque celui qui ſurvit eſt appellé de ſon chef à la ſubſtitution. Cette Juriſprudence a eu même beaucoup de peine à s'établir. M. *d'Olive* parle de ce changement, & remarque qu'il y eut ſur cette queſtion un premier partage le 9. Mars 1635. que ce partage ayant été porté en la premiere Chambre, il y eut un nouveau partage d'opinions, qui fut enſuite vuidé en la Grand' Chambre, où l'on jugea contre la tranſmiſſion en faveur du deſcendant nommément appellé, *nonobſtant les Arrêts contraires donnez depuis dix ans & davantage, qui reçoivent indiſtinctement le droit de tranſmiſſion en faveur des deſcendans.* Ce ſont les termes de M. d'Olive, qui font connoître, que l'ancienne Juriſprudence, qui avoit reçû quelque atteinte, avoit été rétablie au Parlement de Toulouſe, & qu'on y jugeoit encore en 1635. indiſtinctement pour la tranſmiſſion contre toutes ſortes de perſonnes. Quoique l'Arrêt de 1635. parût avoir jugé la queſtion en très-grande connoiſſance de cauſe, cependant elle fut renouvellée en 1659. & elle ne fut encore jugée qu'après partage, comme le remarque M. de Catelan, *liv. 2. chap.* 71. qui rapporte cet Arrêt dans lequel il avoit été compartiteur; en ces termes : *la doctrine de la tranſmiſſion a été autoriſée par les Arrêts, avec cette reſtriction neanmoins, que cette tranſmiſſion n'a lieu en faveur des deſcendans, que lorſqu'il n'y a point d'autres deſcendans qui ſoient appellez ſans tranſmiſſion.*

Il y a un Arrêt du 23. *Janvier* 1659. *après partage, porté de la premiere en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par M. de Rudelles Rapporteur, & moy Compartiteur qui a jugé que la tranſmiſſion ceſſe lorſqu'il y a un deſcendant plus proche nommément appellé.*

Hors ce cas d'enfans nommément appellez, il n'y a pas un ſeul Arrêt, qui ne juge en faveur du tranſmiſſaire, ſoit contre l'étranger nommément appellé; ſoit contre les enfans qui ne ſont point nommément appellez.

M. de *la Rocheflavin*, liv. 4. tit. 6. *arr.* 1. verbo,

Source : BIU Cujas

Tranſmiſſion, propoſe l'eſpece d'un étranger nommément appellé.

La difficulté eſt grande, *Num ſpes ſubſtitutionis ad ſuos liberos tranſmittatur* ? Par exemple, *Filios meos Petrum & Joannem hæredes facio, eoſque invicem ſubſtituo, ſi ſine liberis deceſſerint* ; & au cas que tous deux meurent ſans enfans, *Seium hæredem inſtituo.*

Pierre décede, & laiſſe des enfans ; Jean meurt enſuite ſans enfans, *& ita* (dit M. de la Rocheflavin) *locum fecit ſubſtitutioni, controverſia naſcitur inter filios Petri & Seium ſubſtitutum, quis præferatur* ? Voilà l'eſpece préciſe de l'étranger, nommément appellé par le Teſtateur. La réſolution de M. de *la Rocheſlavin*, eſt, *Multùm intereſſe, an ſubſtitutus ſit de liberis an non* ; au premier cas, *Si ſubſtitutus ſit de liberis, ita ut potiorem gradum teneat, quam filii qui petunt jus ſubſtitutionis, tunc filii non admittuntur, aliàs ſubſtitutum jure repræſentationis excludunt* ; comme *fut jugé, par Arrêt au Toulouſe, en faveur de Catherine de Gouges, contre Arnulphe de Seyſſes, le 19. Février 1575. y préſidant M. Daffis, Premier Preſident ; le même fut jugé au rapport de M. Joſſe, le 28. Février 1576. en faveur de Pierre Vidal, contre Pierre Carné ; & encore, le même étant Rapporteur, le 6. Février 1582. en faveur de Mareſtang, contre Mareſtang ; mais l'accord & conciliation deſdits Arrêts, dépend de la diſtinction ſuſdite, ſuivant laquelle fut encore donné autre Arrêt, au rapport de M. Sillere, le dernier Avril 1576. entre Guillaume Malſollé, contre Noguiers.*

Il eſt évident que ces Arrêts ont été rendus en faveur du tranſmiſſaire, contre l'étranger nommément appellé par le Teſtateur; que ces Arrêts ont ſuivi exactement la diſtinction établie par l'Auteur, *Si ſubſtitutus ſit de liberis aut non*; que dans le premier cas, les Tranſmiſſaires, *non admittuntur* ; mais que dans le ſecond, ils ſont préferez à l'étranger, nommément appellé par le Teſtateur: on ne peut entendre autrement ces termes : *aliàs ſubſtitutum jure repræſentationis excludunt.*

Le même Auteur ajoûte, que, bien que *vulgò receptùm ſit ſpem ſubſtitutionis non tranſmitti, illud limitatur in filiis, & cùm agitur de ſucceſſione aſcendentium* : ce qui ſe doit encore entendre ; *Subſtituto magis dilecto exiſtente, nam eo caſu ſubſtitutus præferri debet tranſmiſſario* ; *quia cum tranſmiſſarius veniat, ex tacitâ & præſumptâ voluntate Teſtatoris, inſtitutus verò habeat expreſſam & apertam diſpoſitionem Teſtatoris, meritò eſt præferendus.*

Cette derniere réflexion de l'Auteur, ne peut s'appliquer à l'étranger nommément appellé, mais aux ſeuls deſcendans du Teſtateur, qui ont une vocation expreſſe en leur faveur ; puiſque le même Auteur décide auparavant contre l'étranger, dont la vocation expreſſe eſt toûjours cenſée ſubordonnée à la vocation tacite & préſumée des Tranſmiſſaires ; ainſi qu'il a été jugé par les quatre Arrêts qu'il rapporte précedemment : on voit donc combien eſt mauvaiſe l'application qu'on a voulu faire de ce paſſage en faveur de l'étranger.

Graverol s'en explique dans les mêmes termes : *Toutefois ce Parlement* (de Toulouſe) *par une maxime d'équité, & contre la rigueur du Droit Romain, a reçû la tranſmiſſion en faveur des deſcendans du ſubſtitué, qui eſt auſſi deſcendant du Teſtateur, contre les étrangers, pour empêcher, par ce moyen, que les biens ſoient portez dans une famille étrangere, au préjudice des deſcendans ; cette Juriſprudence eſt autoriſée par les Arrêts, qui ſont rapportez par* Maynard, d'Olive, Cambolas, & Fernand.

Cet Auteur ajoûte, *Qu'il eſt à obſerver, que quand les enfans recuëillent par droit de tranſmiſſion, le fruit de la ſubſtitution, à laquelle leur pere étoit appellé, ils le font par un droit perſonaliſſime & inherent à leurs perſonnes*.... que *les biens qu'ils acquierent par droit de tranſmiſſion, du chef de leur ayeul, ne viennent pas en la reſtitution du fideicommis fait par leur pere*.... *qu'au reſte, quelque faveur que les deſcendans puiſſent avoir à l'égard des étrangers, cela n'empêche pas qu'ils en ſoient privez, lorſqu'il y a quelque enfant du Teſtateur qui peut recuëillir de ſon chef, comme étant ſubſtitué & appellé ſans le ſecours de la tranſmiſſion.*

On ne peut mieux établir tout à la fois, & l'excluſion de l'étranger, nommément appellé par le Teſtateur, & l'unique reſtriction qui reçoit la tranſmiſſion, par rapport aux enfans nommément ſubſtituez.

Ceſſant cette vocation expreſſe des autres enfans du Teſtateur, le Tranſmiſſaire leur eſt inconteſtablement préferé ; & c'eſt encore la Juriſprudence conſtante des Arrêts du Parlement de Toulouſe.

C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de Duſorbier, rapporté par M. *Maynard, liv. 5. chap.* 33. dont voici l'eſpece.

Gerault Duſorbier, qui avoit trois enfans, deux fils & une fille, inſtitua ſon heritier univerſel, Gabriel ſon aîné : il fit un legs particulier à Gaſpard ſon puîné ; & en cas que Gabriel décedât ſans enfans, il ordonna que ſes biens parviendroient à Gaſpard. Ce dernier mourut ſans enfans avant ſon frere, & laiſſa un fils nommé Gabriel : l'heritier inſtitué mourut enſuite ſans enfans, & inſtitua pour ſon heritier, Octavien Dugout, *fils de ſa ſœur, & petit-fils de Gerault Duſorbier Teſtateur.*

Le fils de Gaſpard ſoûtînt, que les biens lui appartenoient par droit de tranſmiſſion, comme ſubrogé au lieu de ſon pere, appellé à la ſubſtitution. Octavien Dugout, heritier inſtitué par ſon oncle, dernier poſſeſſeur, & qui étoit en même temps petit-fils du Teſtateur, conteſta le droit de tranſmiſſion, non-ſeulement en general, mais même en ſoûtenant, que quand elle pourroit avoir lieu contre des étrangers, il ne ſeroit pas raiſonnable de la lui oppoſer, puiſqu'il étoit lui-même petit-fils du Teſtateur, & qu'il étoit appellé par le teſtament de ſon oncle, heritier inſtitué.

Mais l'affaire ayant été examinée avec beaucoup de ſoin au Parlement de Toulouſe, la Cour ſe détermina en faveur du Tranſmiſſaire, comme M. *Maynard* en rend témoignage en ces termes : *Aux cas ſuſdits & fait que deſſus, la Cour auroit auſſi incliné, & de même jugé pour la tranſmiſſion, en faveur de Gabriel, fils de Gaſpard ſubſtitué, ſuivant autres préjugez, que les plus anciens de Meſſieurs y opinant, alleguoient & tenoient en cet endroit pour indubitable, principalement & ſans difficulté, comme ils accordoient & diſoient tous*, quando non ſupereret perſona, quæ fideicommiſſarii liberos, ex præſumptâ voluntate defuncti excluderet. *Et ainſi atteſtoient avoir été décis & jugé par ledit Arrêt, judiciellement prononcé par le feu ſieur Preſident Daffis, que nous avons allegué cideſſus des Leçons & Memoires de* Fernand.

Il a donc été jugé bien préciſément par l'Arrêt, que M. *Maynard* raporte en cet endroit, & par celui qui fut prononcé par M. le Preſident Daffis, que tous les Auteurs citent, & datent de l'année 1563. que les Tranſmiſſaires excluoient formellement les autres enfans du Teſtateur, qui n'étoient pas nommément appellez.

M. d'Olive, *liv. 5. chap.* 23. cite l'Arrêt de du ſorbier, & dit, qu'il fut prononcé en robes rouges, par M. le Preſident Bertrand, le Mardi avant Pâques, de l'an 1582. Cet Arrêt eſt préciſément dans notre eſpece. Le ſieur de Rupelmonde, qui a le principal interêt dans la Cauſe, en qualité de legataire univerſel de Madame d'Alegre, eſt en même temps, deſcendant du Teſtateur, & legataire univerſel de l'heritiere grevée ; il n'y a que les noms à changer, pour adopter la déciſion de l'Arrêt donné en forme de Reglement au Parlement de Toulouſe.

L'objection du concours des deux privileges des deſcendans du Teſtateur, qui ne ſont point appellez, & du Tranſmiſſaire, n'a donc aucune ſolidité ; ce ſont deux privileges differens, ſubordonnez l'un à l'autre ; le droit de tranſmiſſion, qui renferme la vocation tacite du Tranſmiſſaire, l'emporte ſur la ſimple condition, parce que la diſpoſition de l'homme fait toûjours ceſſer le ſimple benefice de la Loi.

Si Madame la Ducheſſe d'Harcourt a droit d'exclure ſes tantes, en vertu de la tranſmiſſion, il n'eſt pas moins certain, qu'elle doit être préferée au Duc de Château-Thierry ſon neveu, qui loin de pouvoir l'exclure, comme il le prétend, ſans aucun prétexte raiſonnable, n'a pas même droit de concourir avec elle, ſuivant la Ju-

Source : BIU Cujas

riſprudence inconteſtable du Parlement de Toulouſe.

M. d'*Olive*, liv. 5. ch. 23. *aux Addit.* raporte deux Arrêts qui ont jugé la queſtion en termes précis.

Le premier fut rendu à ſon raport, le 13. Septembre 1636. en la ſeconde Chambre des Enquêtes. Par cet Arrêt, l'entier fidei-commis fut, dit-il, ajugé à l'oncle, à l'excluſion du neveu, qui vouloit, en vertu de la tranſmiſſion de tranſmiſſion, concourir avec lui.

Le ſecond Arrêt, raporté par le même Auteur, eſt du 5. Septembre 1637. M. d'*Olive* obſerve, que la queſtion fut jugée ſans aucune difficulté, au raport de M. Dolivier.

M. de *Catellan*, liv. 2. ch. 73. approuve à cet égard, la déciſion de M. d'*Olive*, & dit, que la double tranſmiſſion ne peut ſervir à un deſcendant, contre un deſcendant plus proche, qui ſans cela peut recüeillir les biens du Teſtateur, mais qu'elle peut avoir lieu en faveur d'un deſcendant, contre un étranger. Ce qui a été jugé par Arrêt du 23. Juin 1676.

M. *de la Rocheflavin*, liv. 3. tit. 3. *Arr.* 3. dit, *qu'il s'obſerve, & juge par les Arrêts, que* ſpes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradûs TANT SEULEMENT, *& non aux autres enfans, ou perſonnes qui ſont* in remotiori gradu.

Deſpeiſſes, *tome* 2. *pag.* 115. atteſte le même uſage du Parlement de Toulouſe.

Ces autoritez répondent ſuffiſamment à l'idée de concurrence que s'eſt formée le Duc de Château-Thierry, contre une Juriſprudence auſſi certaine & auſſi-bien établie.

A l'égard de la prétenduë préference, elle eſt ſi deſtituée de fondement, qu'elle ne merite pas qu'on s'arrête à y répondre ſerieuſement : ſi Madame la Ducheſſe de Boüillon eût ſurvécu, elle n'auroit pas eu certainement la préference ſur ſa ſœur aînée ; le Duc de Château-Thierry ſon fils, fera-t-il valoir une double tranſmiſſion, pour s'attribuer un droit que ſa mere n'auroit pas ?

Nota. Cette affaire, plaidée ſolemnellement, & pendant pluſieurs Audiences, majeſtueuſement occupées & tenuës, a été appointée par Arrêt prononcé le Lundi 25. Mars 1725. Les concluſions de M. l'Avocat General Gilbert de Voiſins, étoient en faveur de Madame la Ducheſſe d'Harcourt.

J'ai balancé à prendre le parti d'inſerer ici tous ces Memoires, avant qu'il y eût Arrêt ; mais comme je n'ai pas prévû qu'il pût être rendu avant l'impreſſion de ce volume, & même de tout mon Dictionnaire, je n'ai pas crû qu'il convînt de ſuſpendre le plaiſir & l'inſtruction, que la curioſité publique eſt en état de recevoir de pareille lecture ; d'autant même, que les faits de la queſtion, non plus que les principes de décider, ne ſont ſujets ni à nouveauté, ni à variation. Quand l'Arrêt définitif ſera rendu, on en ſera quitte pour le mettre à la marge.

Ajoûterai-je, que j'ai été tenté de m'expliquer, & que ce qui m'a retenu, a été une prudence d'Auteur ? Non pas que je préſume, que mon avis pût être de quelque poids dans le concours de tant de diſſertations : mais avoüant que la matiere eſt délicate, & que la difficulté de la détermination peut raiſonnablement augmenter par la dignité des Parties, autant que par l'importance des interêts qui les font plaider, j'ai crû qu'il falloit me trouver aidé par l'Arrêt qu'on attend. Il fixera mon opinion.

DERNIERE OBSERVATION.

Quelque choſe qui ait été dite juſqu'à preſent, il reſtera toûjours de grandes difficultez dans les queſtions de ſubſtitutions, ſoit par l'inquietude des Parties qui s'y trouvent intereſſées, ſoit par la ſubtilité des Conſeils qui ſont appellez, ſoit enfin parce que le ſeul mot de *Subſtitution* perſuade qu'une affaire ne ſçauroit être ſimple, & qu'il y auroit de l'imperfection à la plaider ſommairement, & à la juger de même. On eſt auſſi un peu gâté par tout ce que le Droit Romain établit ſur ce point, de diſtinctions, de clauſes, qui font tant & plus germer les queſtions, embaraſſent l'eſprit, troublent la Juriſprudence, ſans mettre les familles en paix.

Subſtitutionum materia eſt ad burſas Advocatorum, ut ait Albert. de Roſat. in rubr. de vulg. & pupill. ſubſt. col. 1. *dicens, ſe in magnis hæreditatibus ſæpe expertum fuiſſe, & non ſolùm utilis, ſed etiam lucroſa valde. Ex quo refert Raph. Cuma. Ibi, vivâ voce, audiviſſe à* Baldo, *ſe lucratum in conſulendo pluſquam quindecim millia ducator. & plus, quàm de omni aliâ materiâ, quæ ſit in corpore Juris. Et idem ibi referunt Alex. Sozim. & Jaſ. Boer. Deciſ.* 38.

J'ajoûte à tout cela ; hé puiſque c'eſt la folie de certains hommes, de vouloir s'éterniſer par des ſubſtitutions obſcures, & la folie d'autres de chercher des obſcuritez où il n'y en a point, pour avoir le plaiſir de porter leurs noms, & de mauvais procès dans les differens Tribunaux, laiſſons-leur la malheureuſe liberté de joüir, chacun en droit ſoi, *ſatuitate ſuâ.* Cependant je m'eſtimerois très-heureux, ſi les déciſions inſerées dans ce titre, pouvoient d'un côté, rendre juſte la volonté des Teſtateurs, leurs diſpoſitions claires, leurs heritiers contens. Les Avocats & les Juges auroient encore aſſez d'occupations.

Comme j'eſpere avoir encore quelque choſe à dire ſur cette matiere des Subſtitutions, j'en ferai le ſupplément & les additions au mot *Succeſſion*, §. Succeſſion, Subſtitution ; & au mot *Teſtament*, §. Teſtament, Subſtitution.

SUBSTITUTS.

AInſi on appelle principalement ceux, qui ſubordinément, au nom, & ſous l'autorité des Procureurs Generaux, rempliſſent le miniſtere public. 1

Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi. *Voyez* le mot *Ajoints*, tom. 1. pag. 117. & le mot *Avocat*, ibid. pag. 371. & ſuiv.

Par Edit du mois de Novembre 1717. les Offices de Subſtituts-Ajoints ont été ſupprimez.

Subſtituts du Procureur General de la Cour des *Aydes*. Voyez dans le *Memorial alphabetique* de la Cour des Aydes, édition de 1713. au mot *Subſtituts*, leurs fonctions, droits, & prérogatives ; & le mot *Aydes*, dans le preſent Dictionnaire.

EDITS GENERAUX.

Subſtituts des Procureurs Generaux & Cours de Parlement, & Ajoints des Conſeillers eſdites Cours ; enſemble les Subſtituts des Avocats & Procureurs de Sa Majeſté, & Ajoints aux Enquêtes en chacun Bailliage, Senechauſſée, Prevôté, & autres Sieges, avec l'Edit de création. Voyez *Chenu*, Offices de France, *tit.* 15. 2

Edit portant création des Offices de Subſtituts en chacune Compagnie ſouveraine du Royaume, qui s'intituleront Conſeillers du Roi, Subſtituts des Procureurs Generaux ; & Reglement pour leurs fonctions, &c. A Paris, au mois de Mai 1586. regiſtré au Parlement, & en la Chambre des Comptes, le 26. Juin, & en la Cour des Aydes, le 18. Juillet ſuivant. 7. *volume des Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *O.* fol. 251. *Mem.* de la *Chambre des Comptes*, cotté 4. C. *fol.* 233. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 65. Neron, *pag.* 352. Filleau, *part.* 2. *tit.* 6. *chap.* 12. *pag.* 247. Corbin, *Recüeil de la Cour des Aydes*, pag. 52.

Déclaration du 8. Novembre 1586. reg. le 3. Décembre ſuivant, en interpretation de l'Edit du mois de Mai précedent, portant création des Offices de Subſtituts des Procureurs Generaux, &c. 7. *vol. deſd. Ordon.* cotté 2. O. *fol.* 377. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 36. Neron, *pag.* 354. Joly, *tom.* 1. *pag.* 67.

Lettres patentes du 1. Août 1608. reg. le 2. Septembre ſuivant, contenant juſſion pour l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1607. portant création d'un Office de Subſtitut du Procureur General du Roi. 6. *volume des Ordon. d'*Henry *IV. cotté* 2. *Y. fol.* 191.

Le 9. Avril 1616. Lettres patentes, enreg. le 6. Septembre de la même année, portant relief de ſurannation, pour l'enregiſtrement de la Déclaration du 20. Décembre 1613. qui concerne les Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi. 2. *volume des Ordonnances de*

Source : BIU Cujas

Loüis *XIII. cotté* 3. *A. fol.* 207. Joly, *to.* 2. *pag.* 1279. Neron, *pag.* 364.

Edit du mois d'Avril 1696. reg. au Parlement de Paris, le 9. Mai ſuivant, portant création de Conſeillers de Sa Majeſté, Subſtituts de ſes Avocats & Procureurs, dans toutes les Juſtices royales, ordinaires & extraordinaires du Royaume, aux fonctions, gages, droits & privileges y portez.

Rétabliſſement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts des Procureurs Generaux des Cours, & des Procureurs du Roi des Juriſdictions royales.

Attribution aux anciens Subſtituts, des mêmes qualitez, rang, fonctions, droits & privileges qu'aux nouveaux.

De l'heredité de leurs Offices, & de leur part des 60000. livres de gages hereditaires, créez par ledit Edit.

Et de 10000. livres d'augmentation de gages hereditaires aux Subſtituts des Procureurs Generaux.

Autre Edit du même mois d'Avril 1696. regiſt. au Parlement, & en la Cour des Aydes de Paris, les 9. & 19. Mai ſuivans, portant création des Offices de Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roi en chacun des Bureaux des Treſoriers de France, Sieges Preſidiaux, Bailliages, &c. du Royaume; rétabliſſement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts des Procureurs Generaux, & Procureurs du Roi; & Reglement pour leurs gages, &c. Il a été auſſi regiſtré à Grenoble, & à Roüen. 36. *vol. des Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *X. fol.* 355. Recüeil *des Edits & Reglemens, tome* 1. *pag.* 472.

ARRÊTS.

3 Il a été jugé au Parlement de Paris, que les Subſtituts poſtuleront pour les Parties, comme les ſimples Procureurs, ès cauſes où le Roi n'a interêt, & même ès Sieges où le nombre des Procureurs eſt limité. *Filleau*, 2. part. tit. 6. ch. 17.

Reglement du 17. Octobre 1609. entre le Subſtitut à *Bourges*, & les Avocats du Roi, en toutes les Juriſdictions de ladite ville; qu'une même perſonne ne peut exercer l'Office de Subſtitut aux Juriſdictions ordinaires royales, & aux Juriſdictions extraordinaires; que le Subſtitut ne peut préceder l'Enquêteur, ſinon en l'abſence du Procureur du Roi; que le Subſtitut précede les Avocats, tant au Siege, qu'ès Aſſemblées publiques. *Ibid.* ch. 20.

Le Subſtitut du Subſtitut, au Siege de *Saumur*, faiſant d'ailleurs la fonction d'Avocat, n'a point de préſéance au-deſſus des Avocats, & n'a rang que du jour de ſa matricule. Arrêt du 23. Janvier 1657. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 1. ch. 4.

Les Subſtituts du Procureur General en la Cour des Aydes, ſigneront toutes ſortes de concluſions, ſoit preparatoires, interlocutoires, ou définitives; défenſes aux Avocats du Roi d'en ſigner ni parapher aucunes, à peine de faux & de nullité, &c. Arrêt du 25. Janvier 1657. *Ibid.* chap. 5.

EDITS PARTICULIERS.

4 Edit portant ſuppreſſion des Offices de Subſtituts du Procureur General du Roi au Parlement de *Paris*, deſquels ſont pourvûs ceux deſdits Subſtituts qui ſont demeurez à Paris; & réductions deſdits Offices au nombre de huit. Juillet 1593. reg. le 1. Mai 1594. *Volume unique des Ordon.* reg. au Parlement ſeant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 199. Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 37. Joly, *to.* 1. *page* 68.

Création d'un Office de Subſtitut du Procureur General du Roi au Parlement de Paris, & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit donné à Monceaux au mois de Juillet 1607. reg. le 2. Septembre 1608. 6. *vol. des Ordon. d'*Henry *IV. cotté* 2. *Y. fol.* 190.

Déclaration du 12. Mai 1669. reg. le 9. Juillet ſuivant, portant rétabliſſement des Subſtituts du Procureur General du Roi au Parlement de Paris, en la fonction de leurs Offices, comme ils étoient avant les Arrêts du Conſeil des 3. Mai, & 23. Novembre 1662. & 21. Juillet 1668. 13. *vol. des Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *X. fol.* 382.

Le 8. Octobre 1701. Déclaration qui réünit aux Offices de Subſtituts du Parlement, l'Office d'Avocat du Roi aux deux Chambres des Requêtes du Palais.

Déclaration du 29. Juin 1704. reg. au Parlement, le 4. en la Chambre des Comptes, le 11. Juillet, & en la Cour des Aydes, le 26. Août ſuivant; portant, que les Subſtituts du Procureur General du Roi au Parlement de Paris, ſont du Corps dudit Parlement, & compris dans la diſpoſition de l'Edit du mois de Novembre 1690. & conceſſion des privileges accordez au Corps dudit Parlement, par ledit Edit.

Subſtituts du Procureur General du *Grand Conſeil*. Voyez le *tome* 3. *pag.* 500. *nomb.* 13. Par Déclaration du 22. Mai 1719. reg. au Parlement le 6. Juillet ſuivant, la Nobleſſe a été accordée au Doyen deſd. Subſtituts.

Edit du mois d'Avril 1691. reg. le 4. Mai ſuivant, portant ſuppreſſion de deux Offices de Subſtituts du Procureur General du Roi au Parlement de *Roüen*, créez par l'Edit du mois de Mai 1586. Création de ſix Offices de Subſtituts des Avocats & Procureur Generaux au même Parlement, & de deux Offices de Subſtituts des Avocats & Procureur du Roi en chacun Bailliage, ou Vicomté du reſſort dudit Parlement. Recüeil *des Edits reg. au Parlement de* Roüen, *tome* 2. *pag.* 233.

Leurs droits & fonctions reglez par Déclaration du 17. Juillet 1691. regiſtrée le 9. Août ſuivant. *Ibidem*, pag. 259.

Déclaration du 17. Juillet 1691. reg. le 9. Août ſuivant, portant Reglement pour l'execution de l'Edit du mois d'Avril 1643. & pour les fonctions des Subſtituts des Avocats & Procureurs des Bailliages & Vicomtez de Normandie, créez par celui du mois d'Avril de la preſente année. *Ibid.* pag. 261.

Le 6. Juillet 1693. Déclaration portant Reglement pour les fonctions, &c. des Subſtituts du Procureur du Roi au Parlement de Roüen, créez par l'Edit du mois d'Avril 1691.

Nota. On l'a déja dit, ce titre n'aura pas plus d'étenduë, n'étant que le ſupplément des titres *Avocats*, & *Procureurs* du Roi.

SUBVENTION.

IL y a les Subventions, qui ſont certains droits d'Aydes. *Voyez* le mot *Aydes*, & l'Ordonnance des Aydes, du mois de Juin 1680.

Edit du mois de Novembre 1640. reg. en la Cour des Aydes, le 7. Décembre ſuivant, portant établiſſement de la Subvention du vingtiéme denier de toutes les denrées & marchandiſes qui ſeront venduës.

Des Alienations & Ventes du temporel, pour Subventions accordées aux Rois, en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres patentes données ſur icelles. *Voyez les Memoires du Clergé*, tome 4. part. 6. tit. 5. premiere édition.

Des Décimes & Subventions accordées aux Rois par le Clergé de France. *Ibid.* tit. 6.

Du Rachat & réünion des Domaines de l'Egliſe, vendus & alienez pour leſdites Subventions; & les Edits, Déclarations, & Arrêts donnez pour cet effet, en faveur du Clergé. *Voyez ibid.* & les mots *Decimes*, *Don gratuit*, tome 2. de ce Dictionnaire; & au tome 1. le titre des *Alienations* des biens d'Egliſe, *pag.* 134. & au tome 5. le mot *Retrait*, §. Retrait des biens d'Egliſe.

Lettres patentes portant confirmation d'un Reglement fait par les Syndics & Députez du Clergé de France, pour le payement des Subventions accordées au Roi, les 18. & 19. Avril 1576. *Fontanon*, tom. 4. pag. 542.

Ibidem, page 520. *& ſuiv.* eſt le titre de la Subvention accordée par le Clergé.

Voyez le Dictionnaire de Châles, au mot *Subvention*, & ci-après *Taxe*.

Source : BIU Cujas

SUCCESSION.

1 CE titre eſt encore un des plus grands & des plus étendus qui entrent dans la compoſition d'un Dictionnaire ; mais comme il eſt précedé de pluſieurs, qui lui ſont relatifs, où je n'ai rien négligé de ce qui pouvoit les rendre parfaits ; toutes les augmentations que je leur ai données, ſont, pour ainſi dire, autant de rabatuës ſur celui-ci. Voyez-le donc d'abord dans ſon entier ; & s'il vous reſte quelque doute ou curioſité, *voyez* les mots indiquez dans les textes du Droit, ci-après rapportez ; *Actes d'heritier*, *Benefice d'Inventaire*, *Heritier*, *Inſtitution*, *Inventaire*, *Lges*, *Partage*, *Rapport*, *Subſtitution*.

La matiere des ſucceſſions & des teſtamens, eſt fort étenduë, l'un & l'autre titre a beaucoup de rapport.

TEXTES DU DROIT.

La matiere des ſucceſſions, eſt particulierement trai-
2 tée dans le *Digeſte*, depuis le commencement du XXVIII. Livre, juſqu'à la fin du XXXVIII.

Elle comprend tout le ſixiéme Livre du Code, excepté les huit premiers titres.

Dans les *Inſtitutes*, elle commence au titre x. du Livre ſecond, & finit avec le titre XIII. du troiſiéme Livre.

Et dans le Juriſconſulte *Paulus*, elle contient le troiſiéme & le quatriéme Livre de ſes Sentences.

Définition de ſucceſſion. *Hæreditas, bonorum poſſeſſio. L.* 24. 119. 138. 151. 178. §. 1. *D. de verb. ſign.*

Succeſſion teſtamentaire, en quel ſens eſt appellée ſucceſſion legitime. *L.* 130. *D. de verb. ſign.*

De acquirendâ vel omittendâ hæreditate. D. 29. 2. *Acquirere, hic pro, Adire.* V. les mots, *Adition*, *Acte d'heritier*, & *Heritier*.

De jure deliberandi, & de adeundâ vel acquirendâ hæreditate. C. 6. 30. V. le mot *Deliberer*, & le titre du *Benefice d'Inventaire*.

De repudiandâ vel abſtinendâ hæreditate. C. 6. 31. V. les mots *Renonciation*, *Repudiation*.

De eo qui transfert hæreditatem. L. 6. *D. de reg. jur.* V. les mots *Ceſſion*, *Démiſſion*, *Tranſport*.

De crimine expilatæ hæreditatis. C. 9. 32.... *D.* 47. 19. V. les titres *Recelé*, *Spoliation*.

De fideicommiſſariis hæreditatibus. Inſt. 2. 23. *Voyez* Fideicommis, & Subſtitution.

De hæreditatis petitione. D. 5. 3..... *C.* 3. 31. Demande de la ſucceſſion contre celui qui s'en eſt emparé injuſtement.

Si pars hæreditatis petatur. D. 5. 4. *V.* au cinquiéme tome le mot *Partage*.

De poſſeſſoriâ hæreditatis petitione. D. 5. 5. *Voyez* les mots *Heritier*, *Partage*.

De fideicommiſſariâ hæreditatis petitione. D. 5. 6. De la ſucceſſion donnée par fideicommis.

De hæreditate, vel actione venditâ. D. 18..... *C.* 4. 39. Vente des droits ſucceſſifs. *V.* ci-après le *nomb.* 165.

De bonorum poſſeſſionibus. D. 37. 1..... *Inſt.* 3. 10. *Bonorum poſſeſſio, eſt jus perſequendi, retinendive patrimonii, ſive rei quæ cujuſque, cum moritur, fuit.* C'eſt la ſucceſſion même, ou l'heredité.

Quorum bonorum. D. 43. 2.... *C.* 8. 2.... *C. Th.* 4. 19... *Inſt. de interd.* §. 3. Ce titre parle d'une ſorte d'interdit, par lequel l'heritier, ou *bonorum poſſeſſor*, étoit mis en poſſeſſion de tous les biens du défunt. *V.* les mots, *Interdit*, *Poſſeſſion*.

De poſſeſſionibus dandis. Ulp. 28.

Si tabulæ teſtamenti extabunt. D. 37. 2. Quand il y a eu un teſtament, qui eſt perdu, ou corrompu, il y a lieu *Bonorum poſſeſſioni*. Voyez *Teſtament*.

Qui admitti ad bonorum poſſeſſionem poſſunt, & intra quod tempus. C. 6. 9. V. *tit.* 16.

De bonorum poſſeſſione, furioſo, infanti, muto, ſurdo, cæco, competente. D. 37. 3. Voyez les titres, *Fureur*. *Muet*, *Sourd*.

De bonorum poſſeſſione contra tabulas, quam Prætor liberis pollicetur. C. 6. 12.... *D.* 37. 4. *Liberis, in hoc titulo, intellige emancipatis & præteritis.*

De conjungendis cum emancipato liberis ejus. D. 37. 8. Comment les enfans d'un pere émancipé, ſuccedent avec lui à leur ayeul. Ce titre eſt abrogé par la Novelle 118. qui appelle également aux ſucceſſions, les enfans émancipez, & ceux qui ne le ſont pas. Ainſi le pere, comme plus proche de l'ayeul, exclud le fils. *Voyez* les mots *Aſcendans*, *Ayeul*, *Enfans*, *Fils*, *Pere*.

De ventre in poſſeſſionem mittendo, & curatore ejus. D. 37. 9. Du droit de ſucceder qui appartient à l'enfant qui n'eſt pas encore né.

De bonorum poſſeſſionibus ſecundùm tabulas. D. 37. 11... *C.* 6. 11.

Si à parente quis manumiſſus ſit. D. 37. 12. *Manumiſſus, id eſt, Emancipatus.* Que les aſcendans ſuccedent aux enfans qu'ils ont émancipez. *Voyez* le titre de l'*Emancipation*.

De bonorum poſſeſſione ex teſtamento militis. D. 37. 13. V. *Teſtament.* §. Teſtament militaire.

De bonorum poſſeſſione contra tabulas liberti, quæ patronis vel liberis eorum datur. C. 6. 13.

De bonis & ſucceſſione libertorum. V. Affranchi.

Quibus non competit bonorum poſſeſſio. 38. 13.

Ut ex legibus, Senatuſque Conſultis bonorum poſſeſſio detur. D. 38. 14.

Qui ordo in poſſeſſionibus ſervetur. D. 38. 15.

De repudiandâ bonorum poſſeſſione. C. 6. 19.

De his qui ante apertas tabulas, hæreditatem tranſmittunt. C. 6. 52. Les heritiers du Teſtateur tranſmettent la ſucceſſion à leurs heritiers, même avant l'adition. *L.* 6. *D. de reg. jur.* V. ci-aprés le *nomb.* 164. & le titre de la *Tranſmiſſion*.

De hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur. Inſt. 3. 1... *Lex* 12. *tabb. t.* 20. V. le mot *Inteſtat*, to. 3. pag. 872 & ci-après le *nomb.* 115.

De inteſtatorum ſucceſſione. Paul. 4. 8.... *Caj.* 2. 7.

De legitimâ agnatorum ſucceſſione. Inſt. 3. 2.

De ſucceſſione cognatorum. Inſt. 3. 5.

Si quis, omiſsâ causâ teſtamenti, ab inteſtato, vel alio modo poſſideat hæreditatem. D. 29. 4.

Si omiſſa ſit cauſa teſtamenti. C. 6. 39. Ce titre, & le précedent ordonnent, que ſi l'heritier teſtamentaire renonce au teſtament, pour prendre la ſucceſſion qui lui peut appartenir par le droit du ſang ; en ce cas les legs & les autres diſpoſitions ne ſoient pas caduques.

De legitimis hæreditatibus. C. Th. 5. 1. Par contraſte, il faut voir le titre des *Bâtards*, tom. 1. page 545. *& ſuiv.* & ci-après le *nomb.* 27.

Si tabulæ teſtamenti nullæ extabunt : unde liberi. D. 38. 6. C'eſt-à-dire, *Liberi ſuccedunt ab inteſtato.*

Unde liberi. C. 6. 14.... *C. Th.* 4. 2. *Sic intellige hunc titulum, partem edicti, unde liberi ab inteſtato vocantur ad ſucceſſionem parentum ; & eſt primus gradus ſucceſſionis ab inteſtato.* V. le mot *Degrez*, tom. 2. pag. 540. & ci-après le *nombre* 84.

Unde legitimi, & unde cognati. C. 6. 15..... *D.* 38. 7. *&* 8.... *Inſt.* 3. *tit.* 2. 5. *&* 8.

De ſuis & legitimis liberis, & ex filiâ nepotibus ab inteſtato venientibus. C. 6. 55. V. ci-deſſus le mot *Siens*, & ci-après les *nomb.* 129. *&* 160.

De ſucceſſorio edicto. D. 38. 9.... *C.* 6. 16. Cet Edit regloit le temps dans lequel les heritiers devoient demander l'heredité, *bonorum poſſeſſionem*. Les enfans & les peres avoient un an, & les autres avoient cent jours. Ce temps de cent jours peut avoir donné lieu à l'établiſſement du delai de trois mois pour faire inventaire. Voyez *Delai*, *Inventaire*.

Unde vir & uxor. D. 38. 11.... *C.* 6. 18. V. ci-après le *nomb.* 166.

De veteranorum & militum ſucceſſione. D. 38. 12. Des ſucceſſions *ab inteſtat* des gens de guerre, & des veterans. *V.* le mot *Soldat*, ci-deſſus, *pag.* 217. *& ſuiv.*

De hæreditatibus Decurionum, Naviculariorum, Cohortalium militum, & Fabricenſium. C. 6. 61.

Succeſſion d'un captif, ou priſonnier de guerre. *L.* 3. *D. de verb. ſign.* V. au cinquiéme tome les mots *Priſonnier*, *Rançon*.

Quis ordo in ſucceſſionibus ſervetur. D. 38. 15. *Hic titulus parum differt à titulo* 9. *De ſucceſſorio edicto.*

De

Source : BIU Cujas

De hæredibus ab inteſtato venientibus, & de agnatorum jure ſublato. N. 118. Ordre de toutes les ſucceſſions *ab inteſtat.*

Ut fratrum filii ſuccedant pariter, ad imitationem fratrum, etiam aſcendentibus extantibus. N. 127. *c.* 1.

De conſanguineis, & uterinis fratribus. N. 84. Partage de ſucceſſion entre freres de divers lits. *Voyez* le titre *Freres*, & ci-après les *nomb.* 105. *&* 168.

De actionibus hæreditariis. C. 4. 16.

Communia de ſucceſſionibus. C. 6. 59. Ce titre ne doit pas s'entendre des ſucceſſions teſtamentaires, & *ab inteſtat*, il ne concerne que les ſucceſſions *ab inteſtat, quæ deferuntur jure civili, vel jure Prætorio.*

De Armeniorum ſucceſſione. Edict. Juſt. 3.

Succeſſion des meres, & comment elles ſuccedent à leurs enfans. *Voyez* le mot *Edit*, tom. 3. page 43. & ci-après le *nomb.* 120.

De ſucceſſionibus ſublatis, quæ fiebant per bonorum venditiones, & ex Senatus-Conſulto Claudiano. Inſt. 3. 13.

Des ſucceſſions en general. *Voyez* la Preface du troiſiéme tome des *Loix Civiles.*

Ligne des aſcendans, des deſcendans, & des collateraux. *V. ibidem*, le troiſiéme tome *in* 4°. liv. 2. tit. 1. ſection 3.

Comment ſuccedent les enfans & les deſcendans, qui ſont les enfans & les deſcendans : ordre de la ſucceſſion des enfans & deſcendans, on crée un curateur à l'enfant à naître ; la veuve enceinte obtient une proviſion. Comment ſuccedent les peres, les meres, & les aſcendans, les freres, ſœurs, & autres collateraux. *Voyez* ibidem, *tit.* 1. *& ſuiv.*

AUTEURS A VOIR.

4 *De ſucceſſione ab inteſtato. Per* Dynum.
Per Cynum.
Per Bartolum.
Per Matthæum de Mateſillan.
Per Ant. Koxellum.
Per Rolandinum Paſſagerium.
Per Jo. Oldendorpium.
Per Fabianum Bodeti in arbore.
Et per Oliverium Textorem.

De ſucceſſionum creatione, progreſſu, effectuque & reſolutione. Per Fernandum Vaſquium Hiſpanum.

De ſtatutis fœminam & cognatorum lineam à ſucceſſione excludentibus. Per Albertum Brunum Aſtenſem, *& per* Jo. Campegium *in materiâ dot.*

De ſucceſſionibus ab inteſtato Clericorum Regularium & Sæcularium. Per Nicolaum de Ubaldis.

De tranſlatione poſſeſſionis defuncti in ſuperſtitem. Per Andræam Tiraquel. *in tractat*, le mort ſaiſit le vif ; *& per* Nicolaum Bellonum.

Barry, *de ſucceſſionibus.*

Graſſus, *de ſucceſſionibus.*

Voyez hoc verbo, *Succeſſion*, la *Biblioteque du Droit François*, par *Bouchel.*

Celle de *Jovet.* Papon, *liv.* 21. *tit.* 1.

Coquille, *tom.* 2. Inſtitution au Droit François, *page* 100.

Le Traité des Succeſſions, par *M. le Brun.*

La nouvelle édition des Oeuvres de M. *Charles Dumoulin*, tom. 1. *pag.* 878. *& ſuiv.* où il explique le traité de la Coutume de Paris, ſur les ſucceſſions directes ; & *page* 899. où il traite des ſucceſſions collaterales.

Des ſucceſſions. *Voyez* le 34. chapitre de la Coutume de *Nivernois*, & *Coquille*, en ſon Commentaire ſur icelle, *tom.* 2. *pag.* 251. où il eſt parlé de la repreſentation qui n'a point lieu en ligne aſcendante, du rapport, des lignagers, des bâtards, des ſucceſſions & hereditez. *Ibid.* en ſon Inſtitution au Droit François, *page* 100.

Pœna privationis hæreditatis indicta hæredi, qui moleſtaverit legatarium, an committatur lite, contra eum motâ ab hærede ? V. Stockmans, *Déciſ.* 17.

An teſtator poſſit derogare ſtatuto Bruxellenſi, de non dividendâ hæreditate ſine interventu Collegii arbitrorum, vulgò de Gheſuvorene Lothers, *quando unus hæredum eſt minor* 18. *annis.* V. Stockmans, *Déciſ.* 123.

DÉCISIONS GENERALES.

Il ne ſuffit pas pour ſucceder d'être proche parent, il faut encore être habile à ſucceder. §

Les cauſes pour leſquelles les plus proches ſont inhabiles à ſucceder, ſont.

La mort civile, laquelle rend incapable des effets civils.

2°. La naiſſance non legitime des bâtards, & des aubains.

3°. L'incapacité qui provient du crime.

4°. La renonciation des filles par contrat de mariage.

5°. L'exheredation. *Voyez* chacun de ces titres, non ſeulement dans la ſubdiviſion de celui-ci, mais dans les differens volumes de ce Dictionnaire.

De l'ordre des ſucceſſions : ſi l'heredité non acceptée peut être tranſmiſe ; dans quel temps eſt exclus l'heritier de l'accepter, & de celui qui a ſpolié la ſucceſſion en l'inventaire. *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Succeſſion.*

Queſtions de ſucceſſions briévement décidées. *Voyez Carondas*, liv. 7. Rép. 64.

Propter judicium univerſale petitionis hæreditatis non ſilent judicia particularia creditorum & legatariorum. V. Franç. Marc. *tom.* 2. *quæſt.* 81.

Filius pupillus audentitiam hæreditatem etiam patre recuſante adire poteſt. V. ibidem, *quæſt.* 502.

Qui ſemel eſt hæres, numquam deſinit eſſe hæres. Voyez *Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 23.

Les ſucceſſions ſe reglent ſelon la nature mobiliaire ou immobiliaire, qui ſe rencontrent aux choſes dont il s'agit, *non inſpectâ origine.* M. Bouguier, *lett. R. n.* 1. *circà medium.* V. les titres *Immeubles* & *Meubles.*

Quis ordo in ſucceſſionibus ſervetur, an hæreditas non adita tranſmittatur, & quo temporis ſpatio excludatur hæres qui omiſit adire hæreditatem ſibi delatam : poſtremò de eo qui rem hæreditariam celavit vel intervertit ex inventario. V. Valla, *de rebus dubiis, &c. tractat.* 6.

Si is qui eſt in utero ſit verè in rerum naturâ, & s'il peut toûjours ſucceder : avec conciliation des textes, qui ſemblent contraires. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 6. qu. 25. *Voyez* les titres *Enfans morts-nez*, tom. 3. page 97. & verbo, *Monſtres*, tome 4. page 444.

Si les biens employez en heritages ou rentes, ſont mobiliaires en la ſucceſſion de l'enfant. *Voyez* le mot *Emploi*, tome 3. page 82.

Comment ſuccedent les enfans, & de quelle maniere on leur ſuccede. *Voyez* le mot *Enfans*, tome 3. pag. 98. nombre 27.

Si le frere auquel ſont accruës les portions des ſœurs appannées, décede ſans enfans, leſdites portions retourneront-elles aux ſœurs ; *& quid*, aux bordelages ? *V. Coquille*, tome 2. queſt. 126. & les mots *Accroiſſement*, *Bordelage.*

Si un homme franc a ſes plus proches parens ſerfs, & les plus éloignez ſont francs, comment l'on ſuccedera ? *V. idem*, queſt. 235. *V.* ci-deſſus *Serfs*, & le titre, *Eſclaves.*

Au nombre des déciſions generales, je dois mettre ces Arrêtez fameux, qui ont été faits dans les Conferences tenuës chez M. de LAMOIGNON, Premier Preſident, avec les plus habiles Avocats de ſon temps. Si par ſa dignité il étoit leur Superieur, leur Protecteur par ſon credit, il étoit par humanité & ſimpatie leur Confrere, & par goût, ainſi que par le deſir de rendre le Barreau parfait, voulant lui-même le devenir. Il communiquoit volontiers ce qu'il ſçavoit, croyant toûjours apprendre des autres, & leur ſçachant gré de la complaiſance qu'ils avoient de ſe communiquer à lui. Que d'éloges ſont dûs à de tels Magiſtrats ? & qu'ils ſçavent bien ſe faire honneur du commerce qu'ils ont avec l'ORDRE DES AVOCATS, ſinceres Admirateurs des talens, Juges integres du vrai merite, fideles aſſociez dans l'art de parvenir, dignes cooperateurs du bien de la Juſtice, dont ils ſe montrent en toutes occaſions les zelez Défenſeurs?

Source : BIU Cujas

ARRETEZ
DE M. LE P. PRESIDENT DE LAMOIGNON.

6 Je n'inſererai ici que ceux, qui contiennent des diſpoſitions generales pour les ſucceſſions; ceux qui voudront voir les autres, ſuivant les titres qui ont rapport à icelles, n'ont qu'à ſe munir des Oeuvres d'*Auzanet*.

ARTICLE I.

Ès Païs de Coutume & de Droit écrit, le mort ſaiſit le vif; ſon plus proche heritier habile à lui ſucceder *ab inteſtat*, en ligne directe & collaterale, ſans que les puînez mâles, & filles, ſoient obligez de prendre leurs portions par les mains de l'aîné.

II.

L'heritier ſaiſi de droit, tranſmet par ſon décès, même avant partage, à ſes heritiers, tels & ſemblables droits qui lui appartenoient.

III.

Celui qui n'eſt né ni conçû au jour de la ſucceſſion ouverte, n'eſt habile à ſucceder.

IV.

L'enfant qui vient mort au monde, n'eſt heritier, ni pareillement celui qui n'eſt pas viable, c'eſt-à-dire, qui naît avant le temps de cent quatre-vingt-deux jours accomplis.

V.

Ceux qui ſont morts civilement, ſont incapables de ſucceder.

VI.

Et neanmoins les condamnez par contumace à mort, aux galeres perpetuelles, ou au banniſſement perpetuel, ſont capables de ſucceder; s'ils décedent dans les cinq ans, à compter du jour que la condamnation de mort aura été executée par effigie, & les autres condamnations ſignifiées au domicile du condamné. Et ſi après les cinq ans, ils purgent la contumace, ils ſont pareillement capables de recevoir les ſucceſſions échûës durant le temps de la contumace, ſans neanmoins qu'à cauſe de l'incertitude de l'évenement, les heritiers qui ſe ſont mis en poſſeſſion des biens des ſucceſſions, ſoient tenus de bailler caution.

VII.

Les Religieux Profès, même ceux, qui depuis leur profeſſion, ont été promûs à l'Epiſcopat, ne ſuccedent à leur parens.

VIII.

Ceux qui ont porté l'habit de Religion dans un Monaſtere approuvé, durant l'eſpace de cinq ans entiers, après l'âge de ſeize ans accomplis, ſeront exclus de toutes ſucceſſions, encore qu'il n'apparoiſſe d'aucun acte de profeſſion par écrit.

IX.

Les parens des gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent, même ès biens qu'ils ont acquis des fruits, & dans la mouvance du temporel de leurs Benefices; & les fruits & fermages de l'année du décès du Titulaire d'un Benefice, ſeront partagez & baillez aux heritiers du défunt, à proportion du temps qu'il a vêcu; & le ſurplus à celui qui ſuccedera au benefice, à commencer l'année au premier Janvier.

X.

Les parens & lignagers des Evêques, leur ſuccedent, même à ceux qui de l'état de Religion, ont été appellez à la dignité Epiſcopale, à l'excluſion du Monaſtere où ils ont fait profeſſion, du Chapitre & de la Fabrique de leurs Egliſes, & des Hôpitaux de leurs Dioceſes.

XI.

Les bâtards ne ſuccedent point, même à leur mere, encore qu'il n'y ait aucuns enfans legitimes.

XII.

Les enfans nez en legitime mariage des bâtards, ſuccedent à leur pere & mere.

XIII.

L'étranger eſt incapable de ſucceder dans les biens ſituez dans notre Royaume, s'il n'eſt naturaliſé, ou tenu pour tel par privilege.

XIV.

Les aſcendans ou collateraux de l'étranger, bien qu'ils ſoient nez, & demeurans dans notre Royaume, ſont incapables de lui ſucceder dans les biens qui y ſont ſituez; mais les enfans de l'étranger nez & demeurans dans notre Royaume, lui ſuccedent.

XV.

En défaut d'autres heritiers legitimes, le mari ſuccede à la femme, & la femme au mari, encore que l'un & l'autre, ou l'un d'eux ſoient iſſus d'une conjonction illicite, de quelque qualité qu'elles ſoient; & neanmoins le mari & la femme ne ſuccedent l'un à l'autre, ſi l'un d'eux eſt étranger.

XVI.

Celui qui a renoncé à la ſucceſſion, & qui depuis ſa renonciation en prend, ou reçoit quelque effet, ne fait acte d'heritier.

XVII.

Vendre les meubles periſſables de la ſucceſſion, ou payer les dettes du défunt, avec proteſtation de ne point faire acte d'heritier, payer les frais funeraux, ou de la maladie du défunt, n'eſt point faire acte d'heritier.

XVIII.

La reparation civile adjugée à celui qui eſt habile à ſucceder, & reçûë par lui pour le delit commis en la perſonne du défunt, ne le rend point heritier.

XIX.

Mais ſi en autre cas que ceux ci-deſſus, aucun habile à ſuccéder, prend en la ſucceſſion du défunt, juſqu'à la valeur d'un écu, ſans avoir autre qualité ou droit de ce faire, il eſt tenu vrai heritier, & ne peut après repudier la ſucceſſion, ſi en renonçant, il n'a fait proteſtation contraire dans l'acte portant quittance.

XX.

En ligne directe, repreſentation a lieu infiniment, en quelque degré que ce ſoit.

XXI.

Repreſentation n'a point lieu à l'égard des aſcendans, en telle ſorte, que quand il y a un aſcendant plus proche, l'aſcendant plus éloigné en degré, ne ſuccede pas.

XXII.

En ligne collaterale, repreſentation a lieu, quand les neveux & nieces, au premier degré, viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres & ſœurs du décedé.

XXIII.

Mais ſi les neveux & niéces en ſemblable degré, viennent de leur chef, & non par repreſentation, ils ſuccedent par têtes, & non par ſouches; tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

XXIV.

Demeureront abrogez toutes les Coutumes, qui rejettent la repreſentation en ligne collaterale au premier degré de neveux & niéces, & celles qui les étendent aux degrez plus éloignez.

XXV.

On ne repreſente jamais perſonnes vivantes, mais ſeulement celles qui ſont mortes naturellement, ou civilement.

XXVI.

Au défaut des aſcendans du défunt, pere & mere lui ſuccedent, quant aux meubles & conquêts immeubles; & en défaut d'eux l'ayeul & l'ayeule, & ſucceſſivement les autres aſcendans, ſelon la prérogative du degré, à l'excluſion même des freres & ſœurs, conjoints des deux côtez.

XXVII.

Mais quant aux propres, ils ſuivent la ligne; c'eſt-à-dire, que les heritiers paternels ſuccedent aux propres paternels, & du côté paternel; & les heritiers maternels, aux propres maternels, & du côté maternel, tant à l'égard des propres naiſſans, qui étoient acquêts au défunt, que des propres anciens.

XXVIII.

Les heritiers de la ligne, qui ſont en degré plus éloigné, excluënt les autres heritiers, quoique plus prochains, qui ne ſont pas de la même ligne.

Source : BIU Cujas

XXIX.

Dans la ſucceſſion des propres, le double lien n'a point lieu.

XXX.

Pour ſucceder à un propre, il ſuffit d'être parent du défunt, du côté & ligne de l'acquereur dudit propre, & il n'eſt point neceſſaire d'en être deſcendu.

XXXI.

La qualité de propre doit être prouvée; & en cas de conteſtation, & de doute, l'immeuble préſumé acquêt, doit être jugé tel par proviſion.

XXXII.

S'il n'y a aucun parent de la ligne dont procede le propre, alors le propre de la ligne défaillante, appartiendra au plus prochain parent du défunt, habile à lui ſucceder, ſans diſtinction des lignes paternelles & maternelles, à l'excluſion du fiſc, & des Seigneurs particuliers.

XXXIII.

Propres ne remontent point en ligne directe, & n'y ſuccedent les aſcendans, ſoit qu'ils ſoient demeurez en viduité, ou qu'ils ayent paſſé à de ſecondes nôces, ſi ce n'eſt ès cas ci-après exprimez.

XXXIV.

Les aſcendans qui ſont de la ligne ſuccedent, comme lignagers, aux propres de la même ligne.

XXXV.

Succedent auſſi les peres & meres reſpectivement aux immeubles donnez par eux, ou par leurs aſcendans, à l'excluſion de tous autres, même des aſcendans qui ont fait la donation, quand les enfans donataires, ou l'un d'eux ſont décedez ſans enfans deſcendans d'eux.

XXXVI.

Si l'enfant auquel la donation a été faite, a delaiſſé un, ou pluſieurs enfans, qui ont recuëilli en tout ou en partie la choſe donnée; alors, après le décès du dernier deſdits enfans, & deſcendans d'eux, & non autrement, le pere ou la mere qui ont fait le don, ſuccedent à la choſe par eux donnée, à l'excluſion de tous autres.

XXXVII.

Si la donation faite auſdits enfans par un parent collateral, ou par un étranger, porte expreſſement, qu'elle leur eſt faite en conſideration du pere, ou d'un aſcendant paternel, ou bien de la mere, ou d'un aſcendant maternel; la choſe ainſi donnée, eſt reputée donnée par le pere, ou par la mere, à l'effet de ladite ſucceſſion.

XXXVIII.

Heritage retiré par retrait lignager par pere ou mere, ou autre aſcendant, ſous le nom d'un des deſcendans, eſt reputé à l'effet de ladite ſucceſſion, donnée par celui des deniers duquel il a été retiré.

XXXIX.

Au défaut du pere, l'ayeul & l'ayeule paternels, & au défaut des ayeuls, les aſcendans ſuperieurs ſuccedent reſpectivement aux choſes ainſi données par eux, ou par les aſcendans inferieurs, à l'excluſion de tous autres, pourvû & non autrement, qu'il ne ſe trouve aucuns enfans & deſcendans du donateur; leſquels audit cas ſeront préferez aux ayeuls, & autres aſcendans ſuperieurs.

XL.

Si le fils fait acquiſition d'heritages, ou autres biens immeubles, & décede, délaiſſant à ſon enfant leſdits immeubles; & ledit enfant décede après, ſans enfans, & deſcendans de lui, & ſans freres & ſœurs, l'ayeul ou l'ayeule ſuccedent auſdits heritages en proprieté, & excluent tous autres collateraux.

XLI.

Le pere ſuccedant à ſes enfans par uſufruit, ſa vie durant, les biens étant acquêts & conquêts en la perſonne de la mere, ſont devenus propres naiſſans maternels auſdits enfans iſſus de leur mariage, au cas qu'il ne reſte aucun de tous leſdits enfans, & deſcendans d'eux.

XLII.

Au défaut du pere, l'ayeul & l'ayeule paternels, ou l'un d'eux, joüiront dudit uſufruit.

XLIII.

Aura lieu le même uſufruit, & ſous les mêmes conditions, au profit de la mere, pour les propres naiſſans paternels, qui étoient acquêts au pere; & au défaut de la mere, l'ayeul & l'ayeule maternels, ou l'un d'eux, joüiront dudit uſufruit.

XLIV.

En ſucceſſion de propre, n'eſt conſideré le droit de puiſſance paternelle, où elle a lieu.

XLV.

Propre, ſoit ancien ou naiſſant, ne remonte en collaterale, & n'y ſuccedent les oncles & tantes, & ceux qui ſont au-deſſous d'eux en collaterale, tandis qu'il y a des neveux & niéces, arriere-neveux & arriere-niéces, en quelque degré qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ſoient de la ligne d'où procedent les heritages.

XLVI.

Quand le défunt a laiſſé des petits-enfans, iſſus de pere ou de mere differens, tous les enfans d'un même pere ou d'une même mere, ne ſont comptez que pour un, & la ſucceſſion eſt partagée par ſouches.

XLVII.

Dans les ſucceſſions collaterales, immobiliaires, les parens iſſus de celui qui a acquis les immeubles, ſont préferez aux freres & ſœurs dudit acquereur, ou à ſes oncles & tantes, ſuppoſé même que leſdits collateraux ſoient en degré égal, ou plus proche que les autres.

XLVIII.

Entre les freres & ſœurs du défunt, ceux qui ſont ſeulement de pere & de mere, prendront une ſimple portion dans les meubles & acquêts; & ceux qui ſont conjoints de deux côtez, une double portion.

XLIX.

Les deniers provenus des traitez & compoſitions des Offices échûs par ſucceſſion à des mineurs, tiennent nature de propre durant leur minorité, & paſſent aux heritiers des propres, s'ils décedent avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

L.

Mais la récompenſe du mi-denier du prix, & des frais de proviſion, & reception de l'Office acquis durant la communauté, & retenuë par le mari ſurvivant, eſt mobilier ès perſonnes des enfans, & autres heritiers de la femme, majeurs & mineurs: & arrivant leur décès, ils paſſent à leurs heritiers mobiliers, même au mari, en qualité d'heritier mobilier des enfans décedez en minorité.

LI.

Les Offices acquis au nom des enfans, des deniers du pere ou de la mere, ſont acquêts en leurs perſonnes: mais s'ils en ſont pourvûs par la reſignation du pere ou autre aſcendant; ou s'ils leur ſont échûs par la ſucceſſion directe ou collaterale, ils ſont propres de ligne.

LII.

Pour regler les droits des Offices de Judicature & de Finance, ſera ſuivie la Coutume du lieu, où l'Officier a ſon domicile; mais pour les Offices domaniaux & de Police, ſera ſuivie la Coutume du lieu, où s'en fait l'exercice, & où les droits en ſont perceptibles.

LIII.

Le pere, ou autre aſcendant, peuvent bailler à leurs deſcendans les Offices, dont ils ſont pourvûs, pour le prix qu'ils les ont acquis, ſans y comprendre les frais des Lettres & reception, & pour un plus grand prix; & s'il n'y a point d'eſtimation, rapport en ſera fait, eu égard à ce qu'ils valoient au temps de la reſignation.

LIV.

Le tuteur ne peut bailler l'Office, dont le pere de ſes mineurs étoit pourvû, à l'un des enfans, ou des gendres, pour le prix moindre que de celui du traité.

ARRÊTS COMMUNS.

Pour ne point faire ici, ou laiſſer d'équivoques, ce que j'appelle Arrêts communs, s'entend de ceux qui jugent pluſieurs queſtions, & qui n'ont pû être placez dans l'ordre alphabetique des ſubdiviſions.

Le pere ou la mere en tous biens excluent le frere d'un lien de la ſucceſſion du fils. *Boër. dec.* 185. *n.* 2.

Source : BIU Cujas

ib. Ferron. *lib.* 2. *tit.* 5. §. 11. La Peyrere, *lett. S. n.* 210. ajoûte, *excepté le Pays Coutumier*, où l'on obſerve la regle *paterna paternis*, *materna maternis*. Voyez *ci-après* le nomb. 140. ſur cette regle. Mais à ce nombre 110. la Peyrere cite un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 30. Août 1658. en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Montagne. Une mere conſtituë dot à ſa fille. Du mariage vient un fils; le mari de cette fille meurt; la fille paſſe à de ſecondes nôces; de ce ſecond mariage naît un fils. La fille meurt, & enſuite le fils de ce ſecond lit. Queſtion ſur la ſucceſſion de ce fils du ſecond lit. Le pere prétend exclure l'ayeule qui étoit vivante, du droit de retour, attendu le petit fils venu du premier lit, & exclure auſſi le petit fils ſurvivant, attendu qu'il n'eſt que frere *uterin*. Jugé que l'*ayeule* reprendroit par droit de retour ce qu'elle avoit conſtitué de ſon chef à ſa fille, à la charge de le remettre après ſa mort à ſon autre petit-fils, & que le ſurplus appartiendroit au pere.

8 Les heritiers qui conteſtent l'heredité de leur pere ou mere, doivent avoir proviſion pour pourſuivre. *V.* le mot *Proviſion*.

Les mots, *que quelqu'un aura la ſucceſſion de Titius*, doivent être entendus de tous les biens que Titius avoit au temps de la mort, & non pas ſeulement de ceux qui reſtoient au temps du contrat, Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Janvier 1603. *V.* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 1. verbo *Vente de ſucceſſion*.

S'il y a le pere vivant des oncles, freres conſanguins de la mere du défunt, & des couſins germains de l'ayeul, comment ſe partagent les biens, & ſi en ſucceſſion directe la mere vivante, & repudiant la ſucceſſion de ſa mere qui lui eſt déferée, ſes enfans la peuvent repreſenter, & apprehender la ſucceſſion de leur ayeule avec leur oncle? *V. Bouvot*, tom. 2. *verbo* Succeſſion, *queſtion* 2.

Si le défunt n'a point de parens, à qui appartiennent les biens: & ſi la femme eſt préferée en la ſucceſſion de ſon mari décedé ſans heritiers? *Ibidem*, verbo, *Succeſſion legitime*, queſt. 5.

Les pere, mere, ſuccedent aux conſtitutions de rentes provenant de l'ayeul, biſayeul. Arrêt du Parlement de Dijon du 31. Mars 1599. les Chambres aſſemblées. *Ibidem*, queſt. 9.

Si les interêts ajugez pour la mort d'un fils, ſont meubles, & ſi la mere y ſuccede, avec les freres & ſœurs, & aux deniers provenus de la vente d'un office acquis par le pere avant ſon mariage? *Voyez* ibidem, *queſtion* 11.

S'il y a des freres conſanguins du défunt, & des oncles maternels des deux côtez, comment ils ſuccedent, & s'il n'y a que des couſins germains, s'ils ſuccedent par ligne ou par tête? *V. ibidem*, queſt. 19.

Si le pere a donné à ſon fils quelques heritages en faveur du mariage, ſi le fils décedé laiſſant un enfant, qui après meurt, la mere vivante, & le frere du pere, la mere peut prétendre leſdits biens provenans de l'ayeul du fils, n'y en ayant des deſcendans d'icelui? Répondu que les deſcendans du tronc, d'où proviennent les heritages, excluënt la mere. Arrêts du même Parlement de Dijon du 10. Janvier 1610. *Voyez Bouvot*, ibidem, *queſtion* 30.

Si en Bourgogne, il y a des parens du côté paternel & maternel en la ſucceſſion collaterale, qui eſt préferable aux meubles & acquêts? & s'il y a un parent proche, le plus éloigné peut demander la ſucceſſion avant la renonciation? *Ibid.* queſt. 38.

Un nommé Roſſignol s'étoit rendu Frere lay voyant en l'Hôpital des aveugles de Chartres: après la mort de ce Roſſignol, les Maîtres & Freres des aveugles formerent complainte contre les enfans & heritiers de ce feu Roſſignol, diſans que les biens devoient ſe partager en deux, & que la moitié devoit être donnée à la femme, & l'autre diviſée en deux, dont eux *aveugles* en devoient avoir l'une, & les enfans & heritiers de Roſſignol, l'autre. C'étoit un quart en toute la ſucceſſion, que les aveugles prétendoient en vertu de leurs Statuts. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Avril 1557. les Parties renvoyées pour proceder ſur la complainte; & cependant la Cour ajuge aux enfans & heritiers la récreance de la quarte portion, que les aveugles prétendoient leur appartenir en vertu de leurs Statuts. *Bibliot. de Bouchel*, verbo *Succeſſion*.

Par Arrêt du même Parlement de Paris du 23. Août 1578. confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, entre Maître Jean Acarie, & conſorts, d'une part; & Jean Sochet & conſorts d'autre: il a été jugé qu'une ſucceſſion ne peut ſe partager comme directe, & comme collaterale tout enſemble, & à une même fois, *ſimul & ſemel*. Le Veſt, *Arrêt* 158.

Dans le *Factum* pour Dame Claude Bouchard, autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, au refus de Meſſire Edme François Dupé, Chevalier Marquis de Loüeſme ſon mari, heritiere en partie du feu ſieur Bouchard ſon pere, Secretaire du Roy, ſous benefice d'inventaire, & en partie heritiere pure & ſimple de la Dame Bouchard ſa mere, du ſieur Bouchard de Villevoque ſon frere, & de Demoiſelle Marie Nicole Bouchard ſa ſœur, demandereſſe & défendereſſe. Contre Maître Pierre Soüart, ſieur du Boulay, Préſident au Préſidial de Tours, & Dame Marie Anne Bouchard ſa femme de lui autoriſée, heritiere en partie du feu ſieur Bouchard ſon pere, ſous benefice d'inventaire, & en partie heritiere pure & ſimple de la Dame Bouchard ſa mere, du ſieur Bouchard de Villevoque ſon frere, & Demoiſelle Marie Nicolas Bouchard ſa ſœur, défendeurs & demandeurs. Dans ce Factum qui eſt rapporté, *tom.* 2. *p.* 271. de ceux imprimez à Lion chez *Boudet* en 1710. on traite les queſtions ſuivantes. Laquelle de deux ſœurs, l'une aînée & l'autre puînée, doit avoir la ſucceſſion du pere? Si les actions de la mere contre ſes enfans comme heritiers du pere, n'ont pas été éteintes dès le moment que les enfans ſe ſont trouvez envers eux-mêmes créanciers & débiteurs? Si la renonciation pure & ſimple du frere, s'étend juſqu'aux droits ſucceſſifs? A qui doivent apartenir les biens de la plus jeune des ſœurs? Enfin ſi l'aînée mariée doit raporter ſa dot. 9

Autre Factum pour Meſſire Yves Marquis d'Alegre, Maréchal des Camps & Armées du Roy, fils heritier, & ayant repris l'inſtance au lieu de Meſſire Emmanuël Marquis d'Alegre, qui étoit heritier de Demoiſelle Marie Jeanne Colbert de Seignelay, fille unique & heritiere de Dame Marie Marguerite d'Alegre; & encore ledit ſieur Marquis d'Alegre, comme étant aux droits de défunt Meſſire Jean-Baptiſte de Colbert de Seignelay, Miniſtre & Secretaire d'Etat, qui étoit heritier mobilier de ladite Demoiſelle Marie Jeanne de Colbert ſa fille, défendeur, & incidemment demandeur. 10

Contre Meſſire François Gaſpard Palatin de Dyo, Chevalier Marquis de Momperous Saligny, Colonel d'un Regiment de Cavalerie, petit-fils, heritier univerſel, & ayant repris au lieu de Dame Gilberte de Roquefeüille, au jour de ſon décès, veuve & Doüairiere de Meſſire Claude Yves Marquis d'Alegre, demandeur & défendeur. A ce qu'il plaiſe à la Cour ajuger au ſieur Marquis d'Alegre les concluſions qu'il a priſes à l'inſtance, avec dépens.

La queſtion qu'on examine dans ce *Factum*, conſiſte à regler les droits & conventions du mariage de Dame Gilberte de Roquefeüille avec Monſieur d'Alegre, & à fixer la nature des biens qui ſe trouvent dans la ſucceſſion de Demoiſelle de Seignelay, pour connoître à qui cette ſucceſſion a été déferée par la Loy, ou à Mademoiſelle d'Alegre ſon ayeule maternelle, ou à Monſieur de Seignelay ſon pere, ou à Meſſire Emmanuël Marquis d'Alegre ſon grand oncle maternel. *Voyez* le même Recuëil, *pag.* 485.

Memoire pour la veuve & les heritiers de Me Nicolas Cleron, vivant Procureur au Châtelet, heritier de Catherine Françoiſe de Puiſaye ſa petite-fille, Intimez. 11

Servant de réponſe aux moyens de Deniſe Champagneux, veuve de Jean Chaillou Chirurgien, biſayeule, & ſe diſant heritiere de ladite de Puiſaye en la ſomme de 6000. livres prétenduë lui avoir été un propre con-

Source : BIU Cujas

ventionnel, appellante de la Sentence renduë au Châtelet de Paris.

La ſomme de 6000. liv. ne doit point retourner à la veuve Chaillou, parce qu'ils ont été donnez par ladite Champagneux, pour partie de la dot de ladite Chaillou ſa fille. *Ibidem*, p. 556.

12 Par Arrêt du Parlement de Roüen du 22. Août 1608. rapporté par *Berault* ſur la Coutume de Normandie, *tit.* de ſucceſſion, *art.* 235. *in verbo* Plus proche heritier; jugé que le fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, étoit recevable à appeller du decret de l'heritage de ſon ayeul, parce qu'il étoit né pendant le temps que duroit encore l'action, encore qu'il ne fût né lors de la ſucceſſion échûë; ainſi il fut admis à la ſucceſſion de ſon ayeul: ce qui a été jugé depuis par un Arrêt de 1616. rapporté par le même Auteur ſur le titre de *Benefice d'inventaire*, art. 90.

Albin le Cauchois Bourgeois de Roüen, avoit épouſé Paſquette Amette, avec laquelle il avoit fait pluſieurs acquiſitions en bourgeoiſie, où les femmes prennent moitié en proprieté. Albin déceda ſans enfans en l'année 1595. ſa ſucceſſion échûë à Jean & Guillaume le Cauchois ſes freres, & à Françoiſe le Cauchois, fille de Nicolas troiſiéme frere lors décedé; leſquels partagerent ladite ſucceſſion avec Amette, veuve dudit Albin, & depuis ſubdiviſerent & partagerent entr'eux trois le lot qui leur étoit échû, ladite Amette étant décedée le 19. Août 1632. Bonaventure le Cauchois fils & heritier dudit Guillaume, & Jean le Cauchois, fils & heritier dudit Jean, intenterent action à l'encontre des heritiers de ladite Amette, pour retirer la part des conquêts qui lui étoient échûs de la ſucceſſion dudit défunt Albin le Cauchois, ſuivant l'article 332. de la Coutume de Normandie. Loüis & Pierre Dauvré freres, enfans & heritiers de ladite Françoiſe le Cauchois, ſe preſenterent aux fins d'être reçûs parties au procès, & à rembourſer concurremment avec ledit Bonaventure, & Jean le Cauchois, la part deſdits conquêts. Sentence aux Requêtes du Palais à Roüen, par laquelle leſdits Dauvré ont été évincez. Appel. Arrêt du 3. Août 1635. qui met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; en reformant le jugement, a reçû & reçoit les appellans, à partager concurremment avec les intimez coheritiers, la part des conquêts ayant appartenu à ladite femme veuve d'Albin le Cauchois, ſans dépens entre les Parties. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Cout. de Normandie, ſur l'*art.* 332. *p.* 54.

Celui qui a recüeilli une ſucceſſion en vertu d'un teſtament, n'eſt recevable de la demander par fideicommis, en vertu d'une clauſe codicillaire contenuë au même teſtament. Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. Mars 1632. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 17. V. au to. 2. p. 182. nomb. 6. l'effet d'une clauſe codicillaire.

Succession, Absence.

13 Comment ſe partage la ſucceſſion des gens abſens. *V.* le to. 1. page 30. nomb. 71. & ſuiv. & au *to.* 4. le titre *Mort*, p. 440. nomb. 3.

Abſent de France par 40. ans, & marié hors de France, eſt capable de ſucceſſion en France. *V.* l'eſpece dans *Chenu*, queſtion 99.

Jean Martin l'aîné a trois fils, Robert, Jean, Simon, & une fille qui decede, laiſſant pour heritiers ſes enfans. Simon âgé de 17. ans s'abſente, le pere decede. Procès entre les enfans de la fille & leurs oncles. Le Bailly d'Orleans ajuge aux enfans un quart de la ſucceſſion, les trois autres quarts aux oncles, tant de leur chef, que comme ſeuls heritiers de Simon reputé mort, parce que la repreſentation n'a lieu à *Orleans* en ligne collaterale. Arrêt prononcé en Robes rouges le 23. Mars 1561. qui en infirmant la Sentence ajuge aux enfans la troiſiéme partie. Ainſi la Cour préſuma, que Simon étoit mort avant ſon pere; ce qu'elle n'eût jugé, ſi les oncles euſſent verifié que Simon avoit ſurvêcu. *V.* le Veſt, *Arrêt* 71. Même Arrêt du 5. Janvier 1599. dans *M. le Prêtre*, premiere Cent. chap. 96. à la fin.

Un mineur devenu majeur, abſent pendant dix ans, ſes heritiers peuvent demander ſa ſucceſſion en baillant caution. Jugé le 24. May 1595. *Carondas*, liv. 13. *Réponſe* 19. Mornac, L. 22. *ff. Familiæ erciſcundæ*, verbo *propter ſpem poſtliminii.*

Un François originaire, bien qu'il ait demeuré quarante ans hors de la France, n'eſt pourtant exclus du droit de ſucceder, pourvû qu'il ſoit dans le temps de la petition d'heredité, & qu'il renonce au droit de cité acquis en pays étranger. Arrêt du 23. Decembre 1605. *M. Bouguier*, lettre S. *nomb.* 15. Montholon, *Arrêt* 106. Brodeau *ſur* M. Loüet, *lettre S.* ſomm. 15. Voyez l'Edit du 13. Août 1669.

L'abſence de quatorze ans ne fait pas que l'abſent ſoit reputé mort avant ſa mere, dans les biens de laquelle il devoit avoir ſa legitime. Arrêt du 7. Juillet 1629. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 2. chap. 14. au même liv. chap. 145. où il y a Arrêt du 2. Janvier 1634. qui a jugé qu'un homme ne paroiſſant plus, étoit préſumé mort.

Celui qui a abandonné ſon pays en temps de guerre, & s'eſt retiré en pays de contribution, n'étant point retourné dans le temps de la capitulation, ne doit être privé de la grace du Prince; il eſt capable de ſucceder. Arrêt du 4. Février 1647. *Soëfve*, tome 1. Cent. 1. ch. 98.

Abſent eſt reputé mort du jour de ſon départ, & en conſequence ſa ſucceſſion cenſée avoir été acquiſe à ſon oncle mort depuis ſon abſence, & par conſequent que les biens de l'abſent devoient appartenir au legataire univerſel de l'oncle. Jugé au même Parlement de Paris, Audience de relevée, ſur les Concluſions des Gens du Roy, le 22. Mars 1688. *Dictionnaire de* la Ville, *nombre* 65.

Si un majeur, auquel ſeul la Coutume defere une 14
ſucceſſion, & qui ignorant cette diſpoſition, a reconnu par pluſieurs actes privez & publics trois coheritiers, eſt recevable à prendre des lettres contre ces actes, & à demander que les noms de ces pretendus coheritiers ſeroient tirez des qualitez d'une inſtance dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui. L'affirmative jugée par Arrêt du Parlement de Mets du 27. Juillet 1691. *V.* le Recüeil de M. *Augeard*, tome 2. ch. 21. *V. ci-après* le nomb. 156.

Un beaufrere avoit fait aſſembler les parens de deux de ſes beauxfreres abſens depuis long-temps, à l'effet de nommer un Curateur pour raiſon d'une ſucceſſion à eux échûë, & l'avoit auſſi fait juger & regler depuis la Sentence. Un des freres revenu l'empêche, & en avoit appellé; la Sentence fut caſſée, & la ſucceſſion à lui ajugée en baillant caution. Arrêt du Parlement de Roüen du 23. Juillet 1659. *Berault*, à la fin du 2. to. de la Coutume de Normandie, *page* 103. ſur l'art. 545.

Si l'heritier préſomptif d'un abſent pendant dix ans peut demander la ſucceſſion? *V.* Bouvot, *to.* 2. verbo *Succeſſion*, queſt. 10.

Le fils peut demander la ſucceſſion qui échoit à ſon pere abſent. Arrêt du Parlement de Dijon du 19. Juillet 1570. *Filius enim meliorem conditionem patris facere poteſt.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Legitime*, queſtion 21.

Succeſſion indiviſe de pere & de mere entre deux enfans; le cadet va à la guerre, on n'en a point de nouvelles; l'aîné fait condamner le Tuteur à lui rendre compte, & lui rendre tous les biens, l'aîné diſſipe tous les effets mobiliers, le cadet retourne de l'armée; procès entre lui & les creanciers de l'aîné. Jugé au même Parlement de Dijon le 22. Juin 1675. que le cadet ſeroit payé de toute ſa portion hereditaire préferablement aux creanciers de l'aîné. *Journal du Palais*, in-fol. to. 1. p. 675.

Succession acceptée, apprehendée.

Des acceptations de ſucceſſion. *V.* le mot *Acceptation*, to. 1. p. 50. n. 13. 15

Celui qui apprehende ſa part dans une ſucceſſion, les parts des autres coheritiers qui ne veulent point apprehender la ſucceſſion, lui accroiſſent *ipſo jure*, quoique contre ſon gré, en telle ſorte que *tenetur omnia*

Source : BIU Cujas

onera hæreditaria ſuſtinere. Voyez M. *le Prêtre*, 2. Cent. ch. 5. *V.* ci-après le nomb. 18.

Hæreditas ſemel adita non eſt ampliùs hæreditas, ſed proprium patrimonium adeuntis, *L. ſed ſi plures.* 10. §. *filio*, *ff. de vulg. & pupil. ſubſtitut.* Brodeau, ſur M. *Loüet*, lett. P. ſomm. 28. nomb. 10.

Une ſucceſſion échûë à un mineur, le pere l'accepte pour lui purement & ſimplement. Depuis, l'hoirie étant ſuſpecte, le pere change d'avis, & fait reſtituer ſon fils pour l'accepter par benefice d'inventaire ; le pere qui a autoriſé ſon fils n'en eſt pas reſponſable. *V. Henrys*, tome 1. liv. 6. ch. 5. qu. 32.

Droit d'accepter la ſucceſſion eſt hereditaire en ligne directe ; ainſi l'heredité du pere non acceptée par le fils, peut être acceptée par le fils du fils du défunt ; ce qui n'eſt pas en autres ſucceſſions collaterales. Arrêt du Parlement de Paris de la veille de Noël 1551. *Papon*, l. 20. tit. 1. n. 3. Mais le fils ne peut, du vivant & conſentement de ſon pere, accepter une ſucceſſion, qu'elle n'ait été auparavant repudiée par ſon pere. Arrêt du 26. Novembre 1565. *Ibidem*, liv. 21. tit. 1. nombre 3.

Succeſſion qu'un *mari* accepte échûë à ſa femme, ne la rend heritiere, n'y ayant point parlé ; elle en a été relevée, & ſon mari condamné de rendre ce qu'il avoit reçû des biens de ladite ſucceſſion, qu'il doit juſtifier par un bon inventaire ; *alioquin eſſet in dolo & latâ culpâ*, & en ce cas tenu des dommages & interêts *Idem*, ſi la preuve eſt impoſſible de juſtifier ce qu'il a reçû. Arrêt du 21. Février prononcé le 26. 1595. *M. Loüet*, lettre M. ſomm. 25. *V. ci-après* le nomb. 101.

Succeſſion du pere acceptée par ſon fils mineur, comme heritier pur & ſimple, peut étant majeur avec Lettres l'accepter ſous benefice d'inventaire, & la veuve ſa mere peut après pluſieurs années, ſans avoir fait aucun inventaire, renoncer à la communauté. Arrêt du 16. Février 1679. & ce, pourvû qu'il n'ait point fait d'acte d'heritier que ceux qu'il a commencez en minorité ; car ſi en majorité il a agi, & pris qualité d'heritier, il n'y eſt plus recevable. Arrêt du 4. Septembre 1660. *Journal des Aud.* tome 4. liv. 2. *chap.* 1. l'Arrêt du 16. Février 1679. eſt rapporté au *Journ. du Palais* in-fol. *to.* 2. p. 15.

De quelle maniere s'acceptent ou ſe repudient les ſucceſſions dans la Coutume de Paris? *Voyez* le Recüeil des actes de *notorieté* donnez par M. le Lieutenant Civil, *pag.* 216. *& ſuiv.*

Succession, Accroissement.

16 Accroiſſement dans les ſucceſſions. *Voyez* le mot *Accroiſſement*, to. 1. p. 53.

Ci-deſſus p. 267. nomb. 23. il eſt parlé du droit d'accroiſſement dans les ſubſtitutions.

De jure accreſcendi. Per Franc. Duarenum.

Papillonius *de jure accreſcendi*, in 12. *Leyde*, 1640.

Pauci *de jure accreſcendi*, in 12. *Pariſ.* 1685.

Succession, Actions.

17 V. le *to.* 1. p. 71. nombre 33. & ſuiv.

Les actions ſe partagent entre les heritiers comme le reſte du bien ; ſçavoir, les actions pour choſes mobiliaires entre les heritiers des meubles ; & les actions pour les choſes immobiliaires, entre les heritiers des immeubles. Le mari eſt Seigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme, & non des petitoires, parce qu'elles concernent les immeubles. Pour les dettes actives, on regarde ce qui eſt contenu en l'obligation, cedule, &c. eſt mobilier comme une ſomme de deniers, du grain, un cheval, &c. elles appartiennent à l'heritier des meubles, ou au legataire des meubles; mais ſi ce qui eſt conçû dans l'obligation ou contrat eſt immobilier, comme un heritage, une rente conſtituée, un droit de cenſive, de champart, &c. telle dette appartient à l'heritier des immeubles. *V. M. le Prêtre*, 2. Cent. chap. 100. & *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre R. ſomm. 30. nomb. 23.

M. le Duc d'Epernon avoit traité comme heritier de ſa ſœur, de laquelle pourtant ſa mere étoit ſeule heritiere, ſuivant la Coutume de leur Pays. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20. Août 1617. qui le déclare non-recevable, quoiqu'il alleguât, que cet heritage étoit parvenu à ſa mere, de qui il ſe diſoit heritier, parce que ſa mere avoit vécu plus de vingt ans après l'heritage à elle échû, ſans avoir fait ni acte, ni déclaration de le vouloir accepter. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 4. chap. 8.

Succession, Adition.

De l'Adition d'heredité. *Voyez* ci-deſſus, *les nombres* 2. *&* 3. *&* *le tome* 1. *page* 73. 18

Succession, Aînesse.

Le droit d'aîneſſe n'a lieu entre aſcendans. *Voyez* le mot *Aîneſſe*, tom. 1. pag. 104. & ſuiv. *& ci-après*, le nomb. 102. 19

Succession, Ascendans.

Au tome 1. *page* 291. j'en ai dit un mot. 20

Succeſſion entre les aſcendans. *Voyez* hoc verbo, *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. & M. le Brun, *des Succeſſions*, livre 1. chap. 5. ſect. 1.

Aſcendans de divers côtez, ſuccedent par moitié, quoique divers en nombre. *Vide* Boër. *Deciſ.* 185. *n.* 5. *Idem* Fachin, *lib.* 6. cap. 4. *ſine diſtinctione bonorum. Idem* Graſſus, §. *Succeſſio*, qu. 22. num. 4. *ſine diſtinctione bonorum.*

Quand deux aſcendans d'un côté, & un d'un autre, ſe rencontrent avec deux *freres*, en la ſucceſſion du frere prédécedé, les freres auront chacun leur cinquiéme ; & les reſtans ſe partageront par ſouches entre les aſcendans. *Fernand.* de Hæred. ab inteſt. *n.* 22. Idem *Abrah. de* Mainard, *lib.* 6. *cap.* 93. *Vide* Graſſus, §. *Succeſſio*, qu. 23. *num.* 5. Cette doctrine eſt conforme à celle de *Cujas*, ſuivie au Parlement de Toulouſe. Dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, cela n'a lieu, que lorſque la ſucceſſion eſt toute déferée aux aſcendans, ſans concours des freres du défunt ; mais lorſque les freres concourent avec les aſcendans, en ce cas, ſuivant l'uſage dudit Parlement, la ſucceſſion ſe partage *in viriles. Vide* l'Authentique *Defuncto*, *Cod. ad Senat. conſult. Tertul.* qui y eſt expreſſe. *La Peyrere*, édit. de 1706. let. S. nomb. 260. *Voyez* ci-après, les *nomb.* 105. *&* 168.

Le pere, & autres aſcendans, excluënt les collateraux, autres que freres du défunt ; ſçavoir, oncles & tantes, de la ſucceſſion de leurs enfans, pour tous les biens provenus de pere & mere, & ayeul maternel du défunt, du tronc deſquels les collateraux ne ſont point deſcendus, ni du premier qui a acquis leſdits biens, & que les collateraux peuvent prétendre ſeulement les heritages du tronc dont ils ſont iſſus. Arrêt du Parlement de Dijon, du 18. Mars 1581. *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 3. verbo *Collateraux*, qu. 1.

De la Succeſſion des deſcendans, pour le regard des aſcendans & de l'ayeule. *Voyez* M. Le Prêtre, *Cent.* 1. *ch.* 78. & ci-après, *le nomb.* 25.

Les aſcendans ſuccedent aux deſcendans, à l'excluſion des collateraux, ſi les biens ne ſont anciens, & qu'ils ayent fait ſouche ; & à ces biens, les enfans, tant du ſecond, que du troiſiéme lit, ſuccederont à leur pere. Arrêt à la Pentecôte 1592. *V.* Montholon, *Arr.* 75.

Par Arrêt du 25. Février 1602. il a été jugé, que les biens donnez par les aſcendans, leur retourneroient quand leurs enfans décedent ſans enfans. *Voyez* Tronçon, ſur la *Cout. de Paris*, art. 313. *&* le mot *Retour.*

Si l'aſcendant, comme la mere, eſt appellé à la ſucceſſion de ſon fils avec ſes freres, & qu'après il ſe remarie, la portion de la mere, après ſon décès, retournera aux enfans du premier mariage, ſuivant la Loi *Fœminæ.* §. *illud*, *C. de ſecund. Nupt. L. fin. C. de bonis matern.* Cela eſt bien certain pour la mere, mais quant au pere, la choſe n'eſt point paſſée ſans contradiction, quoique *Accurſe* ait tenu ce §. *illud.* Voyez *Maynard*, livre 6. chapitre 96.

Voyez ci-après, *le nomb.* 25.

Source : BIU Cujas

Succession, Associez.

21 Si deux freres ſe peuvent aſſocier pour toutes ſucceſſions futures? *Voyez* Henrys, *to.* 1. *liv.* 6. *ch.* 5. *qu.* 26. & *tome* 2. *liv.* 6. *qu.* 7.

Voyez *ci-deſſus*, le titre des *Societez*, p. 210. n. 20.

Succession, Avancement d'hoirie.

Succeſſion en avancement d'hoirie, & ſi ce qui eſt
22 donné, doit être imputé, moitié ſur la ſucceſſion du pere, & moitié ſur la ſucceſſion de la mere? *Voyez* M. Le Prêtre, *Cent.* 1. *chap.* 36.

Avancement fait par le Teſtateur, s'il vient dans la reſtitution du fidei-commis, encore que le Teſtateur ait prohibé de l'aliener? &c. *Voyez* Carondas, *livre* 5. *Réponſe* 51.

Voyez, *tome* 1. *page* 303. ce que j'ai dit ſur l'avancement d'hoirie; & *au tome* 2. le tit. des *Donations*, page 756. nomb. 79.

Succession, Avantage.

23 Des Avantages qui ſe font aux heritiers préſomptifs, ou inſtituez. *Voyez* le mot *Avantage*, tome 1. pag. 307. nomb. 4.

La Coutume de Paris défend aux pere & mere d'avantager un de leurs enfans venant à leur ſucceſſion; elle prohibe auſſi de vendre à l'enfant, ſi la bonne foi n'eſt viſible. Arrêt du 23. Décembre 1532. *Carondas*, liv. 10. Réponſe 29.

La clauſe, que les pere & mere ne pourront avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, comprend tous les enfans, & non pas ſeulement celui qui ſe marie. Arrêt du Parlement de Dijon, du 16. Janvier 1615. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Mariage, *qu.* 28. & 31.

Voyez ci-deſſus, *page* 267. le mot *Egalité*, tome 3. page 51. & ſuiv.

Succession des Aubains.

24 De la Succeſſion des Aubains. *Voyez* le mot *Aubaine*, tome 1. pag. 311. nomb. 16. le mot *Etranger*, tom. 3. pag. 149. nomb. 26. & ci-après, *le nombre* 97.

Succession, Ayeul.

25 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 20.

Les enfans des enfans, venant à la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule, ſuccedent par ligne, & non par tête. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Succeſſion entre les deſcendans.*

Si l'ayeul, en ſucceſſion en Pays de Droit écrit hors de France, exclud le frere conſanguin, ou *uterin*; & comme l'ayeul ſuccede avec les freres & ſœurs germains du défunt de pere & mere? *Bouvot*, ibid. *part.* 2. verbo *Succeſſion*, qu. 1. *Voyez* ci-après, *le nomb.* 105.

Quand l'ayeul a donné à ſon fils, qui eſt le pere, de la ſucceſſion duquel il s'agit, des heritages, & même des deniers qu'on a ſtipulé devoir ſortir nature d'anciens, comme s'ils avoient fait double tronc; en ce cas, ils doivent retourner à l'ayeul, à l'excluſion du pere. Arrêts du Parlement de Dijon, des 6. Juillet 1566. & 13. Juin 1600. Mais quand l'ayeul n'a donné à ſon fils que des effets mobiliers, & des deniers qu'on a ſeulement promis d'aſſigner, & qu'on a ſimplement ſtipulé devoir ſortir nature d'anciens, alors le pere y ſuccede préferablement à l'ayeul. Arrêts des années 1566. 1567. 26. Mars 1580. 22. Avril 1626. & 18. Juin 1640. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 14. *note* 6.

Le pere ſuccede à ſon fils aux deniers venant de l'ayeul, à l'excluſion de l'ayeul même, à moins qu'ils n'euſſent été ſtipulez comme ayant fait double tronc; car en ce cas, ils retourneroient à l'ayeul. Même Arrêt du Parlement de Dijon, du 3. Février 1620. Autre du 10. Mars 1639. par lequel les deniers ſtipulez avoir fait double tronc, furent ajugez à l'ayeul, à l'excluſion de la mere. Autre du 18. Juin 1640. par lequel les deniers ſtipulez anciens heritages, & promis d'aſſigner, furent ajugez au pere, à l'excluſion de l'ayeul. *Ibidem*, note 13.

L'ayeul & l'ayeule, au défaut des pere & mere, ſuccedent aux meubles & acquêts de leur petit-fils. *Coutume de Paris*, art. 311. *Voyez* M. Le Prêtre, *Centurie* 2. *chap.* 71.

Il étoit queſtion de ſçavoir, ſi en l'article de la Coutume de *Paris*, qui dit, que le pere & la mere ſuccedent à leurs enfans pour les meubles & conquêts immeubles, ces mots de pere & mere, *extendantur* à l'ayeul & ayeule? M. Riant, Avocat du Roi, ſoûtenoit, que la Coutume ſe doit interpreter ſelon le droit commun, qui veut que *in favorabilibus*, *nomine patris*, *intelligatur avus*, *& nomine filii*, *intelligatur nepos*, Leg. *Juxta interpretationem*. Leg. *Liberorum*. Il fut dit, que l'ayeul ſeroit préferé à la ſœur, aux meubles & conquêts délaiſſez par le décès du petit fils. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Succeſſion*.

Succeſſion d'une petite-fille décedée, ajugée à ſon ayeule, pour les meubles & conquêts, à l'excluſion de la ſœur de la défunte, & de ſa biſayeule. Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Février 1538. *Le Veſt*, Arrêt 216. *Patris appellatione*, *avus comprehenditur*. Jugé le 7. Janvier 1559. *Ibid.* Arrêt 217.

L'ayeule maternelle, en Pays de Droit écrit, n'eſt point excluſe de la ſucceſſion de ſes petits enfans, même pour les biens qui leur ſont échûs du côté paternel, encore que la mere en ſoit excluſe par l'Edit de Charles IX. donné au mois de Mai 1567. Jugé par deux Arrêts; le premier, du 23. Décembre 1598. le ſecond, du 8. Mars 1608. *M. Le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. Cet Edit eſt celui que l'on appelle, & qui eſt fort connu ſous le titre d'Edit *des Meres*, dont il eſt beaucoup parlé ci-après, *nomb.* 120.

La Sentence qui ajugeoit à l'ayeule les biens meubles de ſa petite-fille, à l'excluſion de ſa mere, a été infirmée; & par Arrêt, la mere, audit Pays de Droit écrit, ſuccede en proprieté en tous les meubles de ſon enfant. Arrêt du 1. Février 1600. *M. Le Prêtre*, ibid.

Le mari ne ſuccede, comme heritier de ſon fils, au préjudice de l'ayeul, aux deniers donnez par l'ayeul à ſa fille, avec deſtination en emploi d'heritages, que le mari a negligé de faire. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Juillet 1638. au Rôle de *Poitou*. Journ. des Audiences, *tome* 1. *liv.* 3. *chap.* 55.

Henrys, *tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 5. *qu.* 15. propoſe une eſpece fort ſinguliere, qui néanmoins peut arriver ſouvent. Dans le concours de l'ayeul du pere du ſecond mari de la fille décedée, & d'un enfant du premier lit, lequel des trois doit ſucceder au fils du ſecond lit? Tous les trois ſe ſervent de la Regle: *Si vinco vincentem te*, *à fortiori te vinco*. Il décide, que la cauſe de l'ayeul eſt la plus favorable, *quia habet jus potentius*; le droit de la réverſion étant plus favorable & plus puiſſant, que celui de la ſucceſſion. Il dit l'avoir ainſi jugé en qualité de Juge Royal de Châtelneuf.

Dans la Coutume de Paris, trois ayeuls d'une petite-fille décedée ſans enfans, viennent à la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts par têtes & non par ſouches. Arrêt du 30. Mai 1702. au Recüeil de Me *Augeard*, tom. 2. chap. 55.

L'ayeule maternelle ne ſuccede à ſon petit-fils, en concours avec le frere germain, *matre exiſtente in medio*. Arrêt du Parlement d'Aix, du 23. Décembre 1664. *Boniface*, tom. 5. liv. 1. tit. 21. ch. 4.

Voyez ci-après, *les nomb.* 53. & 92.

Succession, Banni.

Si le banni eſt capable de ſucceder? On diſtingue le 26
banniſſement à perpetuité, ou à temps. *Primo caſu*, non. Oui, au ſecond cas. *Voyez* le mot *Banniſſement*, tom. 1. pag. 491. nomb. 23.

Succession, Bastards.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 3.

De Succeſſione filiorum naturalium & ſpuriorum. Per Ro- 27
dericum Suares, *in Legibus Fori.*

Bâtards à qui l'on ſuccede, ou bâtards qui ſuccedent. *Voyez* le mot *Bâtards*, tom. 1. pag. 544. & ſuiv.

Si le fils legitime du bâtard, 2. ou de l'aubain, meurt

Source : BIU Cujas

ſans teſter, ſa ſucceſſion appartiendra premierement à ſes parens, & à leur défaut, au haut-Juſticier par desherence, à l'excluſion du Roi. *Loyſeau*, des Seigneuries, *ch.* 12. *nomb.* 116. 1. Idem *Carondas*, Rép. liv. 7. n. 64. 1. *Idem* Coquille, *qu.* 253.

Un mariage contracté *in articulo mortis*, avec une fille qui étoit concubine, eſt valable, & les enfans nez pendant le concubinage, legitimez par tel mariage ſubſequent. Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Mars 1599. *Chenu*, Centur. 1. *qu.* 17. La Juriſprudence a changé, tels enfans ſont incapables de toutes ſucceſſions. *Voyez* l'Ordonnance de 1639. *art.* 6.

Les filles excluſes par la Coutume, de la ſucceſſion de leur pere ou mere, même des Fiefs, quand il y a des mâles, n'en ſont excluſes par les bâtards legitimez par le Roi. *Voyez* Carondas, *liv.* 10. *Rép.* 55.

Henrys, *tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 3. *qu.* 9. raporte un Arrêt du 14. Mai 1624. qui a jugé, que dans le Pays de Forêts, les enfans bâtards ne ſuccedent pas à leur mere, & qu'il faut ſuivre la maxime generale de la France, qui exclud les bâtards de toutes ſortes de ſucceſſions.

Voyez ci-après, *le nomb.* 166.

Benefice d'Inventaire.

28 J'ai déja fait un titre particulier, & fort ample du Benefice d'inventaire, *tom.* 1. *pag.* 573. *& ſuiv.* & tom. 3. pag. 584. nomb. 13.

Difference entre les enfans de pluſieurs lits, touchant la ſucceſſion de leur mere, en ce qui concerne l'heritier ſimple, & parbenefice d'inventaire. *Voyez* la Cout. de *Paris*, articles 342. & 343. où l'heritier par benefice d'inventaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple, & ce en ligne directe; en la collaterale, l'heritier ſimple, bien qu'il ſoit plus éloigné, exclud l'heritier par benefice d'inventaire, s'il ſe preſente dans l'an de l'obtention, ou preſentation des Lettres de benefice d'inventaire. *Voyez* M. Loüet, *& ſon Commentateur*, let. H. ſomm. 1.

Memoire pour Meſſire Loüis-François Servien, Marquis de Sablé, & Meſſire Auguſtin Servien, ſon frere, Demandeurs & Défendeurs.

Contre la Dame Marquiſe de Nancré, Défendereſſe & Demandereſſe.

Dans ce Memoire, on traite la queſtion de ſçavoir, de quel jour des heritiers beneficiaires, qui ont payé de leurs deniers, des dettes de la ſucceſſion, peuvent avoir hypoteque ſur les biens de la même ſucceſſion, pour le rembourſement de ce qu'ils ont payé? Si ce n'eſt que du jour des payemens qui ont été faits, ou s'ils ſont en droit d'exercer les droits & hypoteques des creanciers payez de leurs deniers, comme ſubrogez à ces mêmes droits, par les payemens qu'ils ont faits en qualité d'heritiers beneficiaires? *Voyez* le Recüeil des *Factums & Memoires*, imprimé à Lion, chez Antoine *Boudet*, en 1710. *tom.* 2. *pag.* 101.

Voyez ci-après, *les nomb.* 87. *&* 88.

Succession, Beneficiers.

29 Il y a les ſucceſſions des Beneficiers, qui ne doivent s'accepter qu'avec de grandes précautions; & les ſucceſſions aux Benefices, pour les engagemens qu'ils contractent. Il a été parlé des unes & des autres, *tome* 1. *page* 903.

Succesſsion, Changer de volonté.

30 Quoi de plus inconſtant que la volonté humaine, ſurtout dans le cas des dernieres diſpoſitions! Quoiqu'il en ſoit, ce qui la caracteriſe, eſt le moment où l'homme n'en peut plus changer, ſans qu'on ait la liberté d'examiner, s'il avoit raiſon d'ordonner ce qui eſt porté dans un teſtament ſouvent bizarre, dont on ne protege l'execution, qu'à la faveur de l'obſervation rigoureuſe des formes.

Senatus diviſionem, quam patruus volebat fieri inter fratrem & filium fratris, ab illâ voluntate recedere poſſe, & totam ejus hæreditatem fratri relinquere poſſe, excluſo fratris filio; ambulatoria enim eſt hominis voluntas uſque ad mortem. Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Mai 1582. *Anne Robert*, Rerum judicat. *lib.* 3. *cap.* 16.

Succession, Chevaliers.

Chevaliers de Malthe ne ſuccedent. Ils ſont vrais Re- 31
ligieux.

Les Chevaliers de Saint *Lazare*, dont on prétend le Prieur de Boiſgency, lès Orleans, être le Chef, peuvent ſucceder à leurs parens. Par Bulle du Pape Alexandre IV. les biens qui leur aviennent, ſont déclarez exempts de toutes charges, comme auſſi les Cordeliers du Tiers Ordre de Saint François, qui n'ont voüé pauvreté, ni clôture, ſuccedent; & il y a Arrêt pour le ſieur de Prédeſou, contre la Dame de Baſoges ſa ſœur, du 28. Mai 1548. *Biblioteque Canon.* tome 1. pag. 243. col. 1. *Voyez* ſous le mot *Ordre*, ce que j'ai dit de celui de Saint Lazare.

Chevaliers de Malthe ne peuvent ſucceder, ni demander part & portion, ſoit en proprieté, ou uſufruit en l'heredité; ils n'ont point auſſi d'autres heritiers que l'Ordre. Jugé le 22. Décembre 1573. *Carondas*, liv. 7. Rép. 225. Au *Journal des Audiences*, tome 1. livre 2. *chap.* 30. il y a un Arrêt du 11. Janvier 1629. qui les juge incapables de ſucceſſions, ſans diſtinction de directe, ou collaterale; néanmoins qu'on peut leur ajuger une penſion. *V. M. Loüet*, & ſon Commentateur, let. C. ſom. 18. & *Chenu*, Cent. 2. qu. 16. *Ricard*, des Donations entre-vifs, *part.* 1. *chap.* 3. *nomb.* 309.

J'ai traité cette matiere avec profondeur & ſolidité, au mot *Ordre*, §. Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

Succession collaterale.

Voyez tom. 2. pag. 208. le mot *Collateraux*.

Qui ſont les collateraux, & de l'ordre de leur ſucceſſion. *Voyez* le 2. tome des *Loix Civiles*, liv. 2. tit. 3. ſection. 1. M. *Le Brun*, des Succeſſions, *liv.* 1. *ch.* 6. Henrys, *tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 1. 32

De la forme de ſucceder entre le fils de la femelle, & la fille du mâle, en ligne collaterale, où repreſentation a lieu. *Carondas*, liv. 10. Rép. 43.

En collaterale, les biens ſuivent les eſtocs d'où ils ſont ſortis; cela s'obſerve au Parlement de Toulouſe. *Papon*, liv. 21. tit. 1. nomb. 28. & *Maynard*, liv. 6. de ſes Queſtions, *chap.* 90.

De la Succeſſion en ligne collaterale, ès propres qui procedent d'un collateral commun, & non du pere ni de la mere, & autres aſcendans. *Papon*, liv. 21. tit. 1. nomb. 14.

Si en ſucceſſion collaterale de frere ou ſœur, par la révocation de la mere, les enfans peuvent venir à la ſucceſſion de leur oncle ou tante décedez, avec autre oncle ou tante, par la repreſentation de leur pere ou mere vivans? *V. Filleau*, 4. part. qu. 123.

Succeſſion en heritages anciens, ne monte point en collateral. *Voyez* Coquille, *tom.* 2. *qu.* 239. où il explique l'article 8. de la Coutume de *Nivernois*, au titre *des Succeſſions*.

En ſucceſſion collaterale, les ſœurs & neveux procréez d'elles, ſont recevables à ſucceder avec les neveux des freres du défunt, dans les biens nobles, nonobſtant la Loi feodale, à moins qu'il n'y eût Coutume locale au contraire, comme Chartres. Arrêt du Parlement de Paris, de la veille de Noël 1550. *Papon*, liv. 21. tit. 1. nombre 10.

Un pere n'a que des acquêts; ſon fils, qui les recüeille, meurt ſans enfans, & laiſſe pour heritiers des couſins germains du côté paternel, & remuez de germain du côté maternel; en ſorte que les troncs, dont dépendent leurs conſanguinitez, ſe prennent de l'ayeul & ayeule du fils de la ſucceſſion duquel il s'agit. Les couſins germains diſent, que le tout leur appartient; car ils ſont plus prochains, & auſſi du côté paternel. Les autres répondent, qu'ils doivent y avoir part; car ils ſont tous uns par raport au pere, qui a acquis les biens. Jugé en leur faveur, le 24. Octobre 1557. *Papon*, ibidem, *n.* 15.

Entre couſins ſuccedant à un défunt ſans enfans, partage ſe fait tranſverſalement, & les biens procedant de l'eſtoc, ſont dûs aux couſins de cette part; & les biens procedant

Source : BIU Cujas

procedant de la mere, aux couſins maternels, ſans examiner, que ceux d'un côté ſont plus prochains que l'autre. Jugé le 14. Mai 1558. *Ibid.* n. 16.

Un pere laiſſe un fils & ſa veuve; le frere du pere achete un heritage, & le laiſſe par ſucceſſion, à ce fils ſon neveu; les couſins du côté paternel, doivent ſucceder audit heritage, & en exclure, tant la mere du défunt, que l'ayeul paternel. Arrêts à la prononciation de Pâques, 1560. du 1. Septembre 1565. & du 20. Juillet 1571. *Carondas*, liv. 13. Rép. 88.

Succeſſion collaterale des propres qui ont fait ſouche; il faut être parent du côté & ligne de celui qui originairement a apporté l'heritage en la famille, & par conſequent que les acquêts de Colombe des Moulins, & de Claude Guibert, qui avoient fait ſouche en la perſonne d'Etienne, appartenoient aux tantes germaines, privativement aux tantes conſanguines ſeulement. Arrêt du 2. Decembre 1595. *M. le Prêtre*, 2. Cent. chap. 69.

Les biens de Marie Neveu qui lui étoient avenus par la ſucceſſion d'Anne Baudouin ſa mere, que ladite Baudoüin avoit acquis, appartenoient aux demandeurs, comme plus proches de ladite Neveu d'un degré que les défendeurs. Arrêt du 7. Janvier 1603. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Les Docteurs tiennent, que bien que regulierement les ſucceſſions collaterales ne s'étendent outre le dixiéme degré; neanmoins tant que l'on peut juſtifier la parenté, en quelque degré que ce ſoit, le fiſc eſt exclus. Arrêt du 12. May 1622. le même aux ſucceſſions illuſtres qui s'étendent à l'infini. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, let. F. ſomm. 21. n. 2. & 3. *V.* ce que j'ai dit au mot *Fiſc.* La maxime, *Fiſcus poſt omnes*, eſt équitable & bonne. Il y a des Coutumes qui excluent les collateraux dans un certain degré éloigné.

Les ſucceſſions collaterales, quoique d'acquêts, n'entrent point regulierement en communauté; mais pour ce qui eſt donné ou legué univerſellement, *etiam ſucceſſuro*, eſt acquêt & non propre. Arrêt du 23. Février 1643. *Loüet*, let. A. ſom. 2. n. 17.

33 Quand il eſt queſtion de la ſucceſſion du fils ou petit-fils entre le pere ou la mere, l'ayeul ou l'ayeule, & les couſins germains, ou autres collateraux, ces derniers ne peuvent prétendre, ſinon les heritages qui viennent de leur tronc commun, avec le défunt, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon les 18. Mars 1581. & 14. Août 1592. *V. Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *titre 7. art. 16. note 4.*

Quand l'heritage tombe au collateral, il ne fourche point contre mont, & demeure en la perſonne où il a tombé, & ſuffit d'être le plus proche du défunt de la ſucceſſion duquel il s'agit, du côté du collateral auquel il avoit tombé. *V.* Papon, *liv. 21. tit. 1. n. 14.* id. Carondas, *Rép. liv. 7. n. 64. in retractu, cont.* Arrêt, *apud* Carond. *liv. 7. n. 64.* vid. Mantic. *liv. 8. tit. 12. n. 12.* id. Chopin, *Pariſ. liv. 2. tit. 5. n. 7. cont. tamen inter cognatos ejuſdem lineæ, ibid. n. 8. cont.* Du Frêne, *liv. 4. chap. 36.* M. Abraham *la Peyrere*, en ſes deciſions du Palais, *lettre S. nomb. 221.* de toutes les éditions, ajoûte, La deciſion eſt veritable, ſi la Coutume n'eſt au contraire, comme quand la Coutume dit que les biens ſuivent le branchage ou la ligne d'où ils viennent; en ce cas il faut remonter au premier acquereur, & ſuivre la ligne ou le branchage; il y a neanmoins des Arrêts contraires rendus au Parlement en la Coutume de Bordeaux. J'ai vû des Arrêts de la Chambre de l'Edit, dans la Coûtume de ſaint Jean, qui ſuit le branchage, contraires à la deciſion; & c'eſt la vraye Juriſprudence dans telles Coutumes: neanmoins il eſt incroyable quelle peine & quels procès engendre la preuve qu'il faut faire, pour remonter à la ſource de l'acquiſition. Pour à quoy obéïr, je ſerois d'avis de la deciſion en toutes Coutumes indifferemment. *Voyez* Automne, *art. 60.*

Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 14. May 1646. en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Jean & Germain Colom, & Iſabeau Molinier, heritiers coutumiers de Jean & Joſeph Deſpujols, par lequel il fut jugé que les biens ſuivent le branchage. Et ladite Iſabeau Molinier, quoique plus éloignée en degré, fut préferée audit Colom, parce qu'elle venoit de la ligne où les biens avoient commencé: mais depuis, en la ſucceſſion de Robardeau, Bourgeois de Bordeaux, la ſucceſſion ſe regla par la proximité du degré, ſans remonter à la ſource, au rapport de M. de Maran en 1674. *La Peyrere*, ibid.

L'article 540. de la Coutume de *Bretagne* porte, qu'en collaterale, la Juſtice eſt ſaiſie de la ſucceſſion; il étoit autrefois neceſſaire d'en demander la main-levée; ce qui ne ſe pratique plus en la ſucceſſion des freres & ſœurs. Arrêt du Parlement de Rennes, qui faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General, défend à tous Juges, d'appoſer la ſaiſie ſur biens des ſucceſſions des défunts qui auroient laiſſé freres ou ſœurs, leur declarant dans quarante jours, ſuivant la coutume, d'accepter les ſucceſſions; ordonné que l'Arrêt ſera publié aux Sieges Preſidiaux. *V. du Fail*, liv. 3. chap. 62. il datte diverſement cet Arrêt, du 13. Decembre 1638. & 13. Octobre 1648. *V. ci-après* le nombre 52.

Les enfans des neveux & nieces ſuccedent par repreſentation, ainſi que leurs peres & meres en ligne collaterale, aux immeubles ſituez dans les vingt-quatre Paroiſſes des conquets de Huë de Gournay. Art. 152. du Reglement fait au Parlement de Roüen le 6. Avril 1666. *V. Baſnage*, tom. 1. à la fin.

Succession, *ſimul Commorientes.*

De la ſucceſſion de ceux qui meurent en même temps. *Voyez* Mort, tom. 4. p. 444. & *ibid.* le titre *Naufrage*, p. 466. *& les Loix Civiles*, tom. 3. liv. 2. tit. 1. ſect. 1. n. 11. 34

Mere & fils impubere maſſacrez dans un Château en un même jour, ſans pouvoir être ſçû lequel des deux ſeroit le premier decedé. Le Parlement de Toulouſe avoit jugé que c'étoit l'enfant impubere; toutefois le Parlement de Paris, pour la ſucceſſion des biens de M. Charles Dumoulin, auroit jugé au contraire pour le prédecès de la mere avant ſes petits-enfans pour circonſtances particulieres. *Maynard*, liv. 3. chap. 83. & liv. 8. chap. 17.

Fille de quatre ans qui ſe noye avant ſa mere, eſt préſumée morte la premiere, & le pere eſt debouté de la ſucceſſion des meubles. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 9. Février 1629. *Bardet*, tome 1. liv. 3. chap. 25.

Succession Commune a plusieurs.

L'heritier eſt tenu d'agir en la ſucceſſion commune en bon pere de famille, *aliàs tenetur de dolo.* Mornac, *L. 25. §. non tantùm dolum, ff. familiæ erciſcundæ.* La poſſeſſion de l'un conſerve le droit des autres qui ſont communs. *V. M. Charles Dumoulin*, ſur l'art. 272. de la Coutume du *Maine.* Chopin, *Coutume de Paris*, liv. 2. tit. 1. n. 19. 35

Compte de Succession.

Ce ne ſont pas ceux qui ſe rendent avec le plus d'exactitude & de fidelité. *V.* le mot *Compte*, to. 2. p. 304. nomb. 21. 36

Succession, Condamné.

Succeſſions échûës à un homme accuſé, pendant la coutumace. V. *Coutumace*, to. 2. p. 434. n. 11. 37

Qui deportantur, ſi hæredes ſcribuntur, tanquam peregrini capere non poſſunt, ſed hæreditas in eâ cauſâ eſt, in qui fuiſſet, ſi hæredes ſcripti non eſſent. L. 1. *Cod. de hæred. inſtit.*

Si ceux qui ſont prévenus de crime, & les condamnez à mort, ou au banniſſement perpetuel, ou aux galeres, peuvent ſucceder? *V. Le Brun*, des Succeſſions, *liv. 1. chap. 2. ſect. 3.*

Les enfans iſſus d'une femme condamnée à mort, qui a obtenu des Lettres de commutation de peine, ne peuvent ſucceder. Arrêt du 14. Août 1585. *M. Loüet,*

Source : BIU Cujas

lettre E. ſomm. 8. Montholon, *Arr.* 36. Mornac, *L.* 57. §. 1. *ff. de ritu nuptiarum.*

Les enfans d'un condamné à mort reçûs à la ſucceſſion d'un oncle, duquel le pere avoit été heritier avant la condamnation, mais depuis le crime commis. Jugé au Parlement de Paris à Pâques 1603. Voyez *Montholon*, Arrêt 100.

Les enfans ſont exclus de la ſucceſſion pour le delit du pere & de la mere, d'autant qu'ils y viennent *jure repræſentationis*. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Août 1604. *M. Loüet*, lettre S. ſom. 20.

La ſucceſſion d'un pere qui a été tué conjointement avec ſon gendre par l'adultere de ſa fille, & en ſa preſence, n'eſt deferée à la fille, ni ſujette à confiſcation, & au payement des reparations & dépens adjugez contr'elle : elle eſt tranſmiſe aux heritiers collateraux du défunt. Arrêt du 4. Decembre 1618. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts chapitre 79.

Un homme qui meurt dans les cinq ans de la contumace eſt cenſé avoir recüeilli les ſucceſſions échuës. On doit favorablement préſumer qu'il ſe fût repreſenté dans le temps. Arrêt du 26. Juillet 1652. *M. Anne Robert*, en ſon Recueil d'Arrêts, *liv. 4. chap. 16.* dit avoir été jugé le 17. Juin 1595. qu'un fils condamné à mort par contumace avoit été incapable de recüeillir les ſucceſſions de ſes pere & mere : mais il ne marque pas que le decès du fils fût arrivé dans les cinq ans de la condamnation, circonſtance qui a ſervi de fondement à l'Arrêt de 1652. *Ricard*, traité des *Donations entre-vifs*, art. 1. chap. 3. nomb. 258.

Le fils d'un condamné à mort, & qui étoit né d'un mariage contracté après la condamnation, ayant été declaré incapable de ſucceder au pere, par Arrêt du 13. Février 1625. n'eſt pas incapable de ſucceder au frere provenu du premier mariage. Arrêt du 6. Juillet 1637. *Henrys*, to. 1. liv. 6. chap. 1. queſt. 6. *& Bardet*, to. 2. liv. 6. chap. 18.

Condamné à mort par contumace, depuis mis au neant, & enfin condamné à mort par Arrêt contradictoire, & executé, a été declaré incapable des ſucceſſions à lui échûes pendant la contumace. Arrêt du 23. Juillet 1626. *Bardet*, to. 1. liv. 2. chap. 90.

Le condamné par contumace eſt habile à ſucceder dans les cinq ans, mais après les cinq ans il n'eſt plus habile. *Loüet & Brod.* lett. G. n. 25. *quid* ſi après les cinq ans il eſt reçû à fournir à droit. *V.* le *Journ. des Aud.* liv. 1. chap. 115. *cont.* Olive, *liv. 5. chap. 7.* La Peyrere, *lett. S. nomb.* 212. rapporte les Arrêts ſuivans, qui ont été rendus au Parlement de Bordeaux.

Par Arrêt du 11. May 1663. au rapport de M. de Taranque, entre Maître Antoine Debats Juge du Mas, & Anne Coudray, a jugé qu'un condamné à mort par défaut, & juſtifié après les cinq ans, étoit capable de toutes donations & diſpoſitions.

Autre Arrêt du 3. Mars 1666. donné en la Grand'-Chambre au rapport de M. de Maran : jugé qu'un fils condamné à mort par contumace, étoit exclus de la ſucceſſion de ſa mere, même de ſa legitime, quoiqu'il fût mort dans les cinq ans pour ſe repreſenter.

Le 5. Mars 1666. Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. de Martin : jugé qu'un condamné à mort par défaut après la preſcription de 20. ans acquiſe, pouvoit recuëillir une ſucceſſion à lui déferée depuis la preſcription acquiſe.

Quatriéme Arrêt du 28. Août 1669. au rapport de M. de Baratet, en la ſeconde des Enquêtes. Martin Moreau ayant été condamné à ſouffrir mort par défaut, pour raiſon d'un meurtre, & executé en effigie, vient après les trente ans, & demande à ſes freres la portion en la ſucceſſion de ſes pere & mere, qui lui étoit échûë pendant ſa contumace : jugé qu'il ne pouvoit avoir part aux ſucceſſions échûës pendant ſa contumace, ains ſeulement à celles qui lui pourroient échoir depuis les trente ans.

38 Hors les crimes de léze-Majeſté & de peculat, l'accuſé depuis l'accuſation juſqu'à la Sentence, eſt capable de ſucceder ; mais s'il ne ſe porte heritier, la ſucceſſion paſſe à ſes enfans, ou à ſes créanciers ; & les Seigneurs confiſcataires en ſont privez. *V. Baſnage*, art. 235. de la Cout. de Normandie.

Il y a au Coutumier de Normandie *in quarto* un Arrêt du Parlement de Roüen du 26. Août 1558. par lequel il eſt jugé, que les enfans nez du ſang du condamné ne ſont exclus de la ſucceſſion de leurs peres. *Bibliot.* de *Bouchel*, tom. 1. p. 619.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 26. Mars 1683. il a été jugé, qu'un accuſé non condamné étoit capable de ſucceder, mais que pour acquerir les biens au fiſc, il étoit néceſſaire qu'il eût fait quelque acte, par lequel il parût qu'il eût pris la ſucceſſion, & il fut permis au Receveur du Domaine, de faire preuve que le condamné avoit fait acte d'heritier. *Baſnage*, ſur l'*art.* 235. de la Cout. de Normandie.

Une Sentence de condamnation de mort renduë par contumace, quoique non ſignifiée ni executée par effigie, rend le condamné incapable de ſucceder dans les vingt ans pour la preſcription du crime, enſorte que l'incapacité remonte au jour de la condamnation. Jugé le 23. Juin 1690. au procès de Jean Charles Vautier qui avoit tué ſa femme, & l'enfant dont elle étoit enceinte, pour réparation de quoi il avoit été condamné à être rompu vif ; ce qui n'avoit été executé. *Voyez* le Rec. des Arrêts du P. de *Normandie*, *p.* 152. & ſuiv. étant enſuite de la même Coutume.

L'abſolution du condamné à mort par défaut, a un effet retroactif pour les ſucceſſions échûës pendant la contumace. Il n'en eſt pas de même de la preſcription de vingt ou trente ans : car cette preſcription n'eſt pas une innocence juſtifiée, c'eſt plûtôt la peine dûë au crime ; le prévenu qui preſcrit, *ſolventi ſimilis eſt*, comme on le dit de celui qui preſcrit contre une créance ordinaire. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Fevrier 1681. rapporté par *M. de Catellan*, livre 2. chapitre 68.

Succession, Confiscation.

Le confiſcataire ne peut ſe faire ſubroger à apprehender la ſucceſſion qui a été repudiée par celui qui depuis a été confiſqué. *Art.* 53. des Arrêtez du Parlement de Normandie, les Chambres aſſemblées, le 6. Avril 1666. *Baſnage*, à la fin. 38 bis.

Voyez le titre de la *Confiſcation*, tome 2. page 338. nombre 32.

Succession, Confusion.

Touchant la confuſion. *Vide Renuſſon*, au traité des *Propres*, chap. 6. ſect. 5. Il explique pluſieurs cas dans leſquels certaines actions ſubſiſtent ou s'éteignent par le concours de deux hereditez. 39

Voyez le mot *Confuſion*, tom. 2. p. 343.

Conjoints en succession.

Des conjoints en ſucceſſion ou en legs. *Voyez* le mot *Conjoints*, tom. 2. pag. 347. 40

En termes de ſucceſſion la conjonction maſculine eſt appellée agnation ; la conjonction feminine eſt appellée cognation. *V. Cognation*, tom. 2. p. 207.

Succession des Conseillers de la Cour.

La ſucceſſion des Conſeillers de la Cour ſe partage noblement. Arrêt du 9. Septembre 1595. Contre cet Arrêt, propoſition d'erreur ; & au mois de Janvier 1608. Arrêt qui juge que la ſucceſſion ſeroit partagée roturierement, parce que le procès étoit entre heritiers collateraux ; mais en la directe la ſucceſſion ſe partage noblement. *M. le Prêtre*, 1. Centurie, chapitre 9. in margine. 41

Voyez le mot *Conſeillers*, tom. 2. pag. 359. nomb. 14. *& ci-après* le nomb. 136.

Succession contractuelle.

Voyez *M. le Prêtre*, 2. Cent. chap. 94. & ce qui eſt dit au mot *Heritier*, tom. 3. p. 595. ſur *l'inſtitution contractuelle*. 42

Si par traité, mariage & aſſociation de tous biens la

convention de ſucceder l'un à l'autre en cas de décès ſans enfans, eſt valable ſans inſinuation? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 4. verbo, *Paction de ſucceder*.

Si les pere & mere dans le contrat de mariage d'un de leurs enfans, déclarent vouloir que leurs enfans leur ſuccedent également, tel pacte vaudra, & ſera irrevocable entre Nobles pour l'enfant qui ſe marie, & eu égard au nombre des enfans qui ſe trouveront lors du décès. Autre choſe eſt des autres enfans, fuſſent-ils preſens au contrat. *Vid.* Carond. *reſp. lib.* 2. *n.* 54. *Vid.* Bacquet, *Aubaine, chap.* 21. *n.* 9. 10. *vid.* Chopin, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 13. *vid.* Mornac, *ad L.* 15. *C. ff. pact. vid.* Faber. *C. de pact. convent. def.* 7. Tels pactes dit *La Peyrere*, lettre S. *nomb.* 230. n'ont lieu qu'entre Nobles dans notre Reſſort, & encore le pacte ne vaudra qu'en faveur de l'enfant qui ſe marie, ſuivant le dernier chef de la déciſion; parce que le pacte ne ſe ſoûtient que *per cohærentiam contractûs matrimonii*; & en faveur des futurs conjoints.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17. Août 1643. au raport de M. de Mirat, en la premiere des Enquêtes; le nommé Lardy mariant Anne, & Dauphine Lardy ſes filles, leur conſtitua certaine dot; & dans le contrat de mariage de ladite Dauphine, il promet de ne point avantager ſes autres enfans plus que ladite Dauphine. Et enſuite du mariage le pere fait une donation entre-vifs à ladite Dauphine, ſans faire mention de ladite promeſſe, ni d'augmentation de dot après ladite donation. Le pere faiſant ſon teſtament inſtituë Anne ſon heritiere, & revoque la donation qu'il avoit faite à ladite Dauphine. Jugé que ladite promeſſe de ne pouvoir avantager, étoit nulle, & que la donation faite à ladite Anne, avoit pû être revoquée ſuivant la Loy *donationes quas parentes*; parce que par l'uſage du Reſſort de la Cour, le mariage ne tire pas les filles hors la puiſſance du pere. *Ibidem*.

Le 24. Mars 1664. Arrêt donné en la Grand'Chambre du même Parlement, au rapport de M. Duſoulier. Un pere & une mere mariant leur fille, lui conſtituerent certaine ſomme, & promirent ne point avantager leurs autres enfans; & en cas qu'ils le fiſſent, font don & donation de ſemblable ſomme à leurdite fille; la mere après la mort du pere fait donation à une autre fille, & après la mort de la mere, la premiere fille conteſte la donation à ſa ſœur, & demande à partager également les biens de la mere. Jugé que dans la promeſſe de n'avantager pas y ayant donation, ladite promeſſe valoit donation; il fut dit, que les deux ſœurs partageroient également.

Succession, Convention.

43 La convention de payer par un fils de famille, quand la ſucceſſion de ſes pere & mere lui ſera échûë, eſt nulle & contre les bonnes mœurs. Arrêt du 15. Fevrier 1641. *ſecùs*, quand la convention eſt faite du conſentement de celui des biens, & de la ſucceſſion duquel il s'agit. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre H. ſommaire 6. nombre 2.

Convention ou pacte de ſucceder. *Voyez* ci-après *le nomb.* 137.

Succession, Côté et ligne.

44 Il faut ſeulement voir en l'heredité du dernier défunt, de quel côté les biens lui ſont échûs. *V. M. Loüet*, lett. P. ſomm. 28. & le mot *Côté*, tom. 2.

Pour être heritier des propres anciens, il faut être parent du côté & ligne du défunt, *de cujus bonis*, *&c.* Arrêt du Parlement de Paris du 12. Decembre 1674. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 10. chap. 30.

Un pere étant de l'eſtoc & ligne de ſa fille en la Coutume de *Montfort*, a été préferé aux autres parens en la ſucceſſion des propres. Arrêt du mois d'Avril 1676. *Ibidem*, ch. 5. & ci-après le n. 58.

Succession, Cousins.

45 Les couſins enfans des freres *deficientibus patruis*, ſuccedent à leur oncle par têtes. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Decembre 1526. *Journal du Palais* in folio, tom. 2. p. 962.

En la ſucceſſion d'un couſin, ſon oncle eſt plus proche à lui ſucceder que le Couſin en la Coutume de *Montfort*, ſelon la Loy *avunculo*, *Cod. communia de ſucceſſionibus*. Arrêt du 7. Septembre 1565. *Le Veſt*, Arrêt 80.

S'il eſt queſtion de ſucceſſion entre couſins germains, les heritiers du côté maternel peuvent prétendre les biens anciens du côté maternel. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Succeſſion*, queſt. 3.

Quoique l'oncle excluë le couſin, Carondas, *liv.* 3. *Rép.* 86. rapporte une eſpece où le couſin petit fils exclut l'oncle enfant puîné.

Dans le Pays de *Vaudemont* le couſin germain exclud le pere de la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant. Jugé au P. de Metz le 13. Decembre 1672. *Journ. du Palais* in folio, *tom.* 1. p. 321.

La tante ſuccede aux meubles & acquêts à l'excluſion des couſins germains. Arrêt du 7. Juin 1616. *Bouvot*, *tom.* 2. verbo *Succeſſion*, queſt. 40.

Disposition des Coutumes.

Du droit de ſucceder par rapport aux differentes 46
Coutumes. *Voyez* le mot *Coutume*, tom. 2. pag. 453. nomb. 22.

Outre les déciſions ſuivantes, il faudra conſulter les Commentateurs des Coutumes; il n'en eſt point qui n'ayent des diſpoſitions préciſes ſur cette matiere. J'obſerve en cet endroit, que ſous le mot *Coutume*, je fais dans l'ordre alphabetique l'analiſe de toutes les Coutumes, & de tous les Commentateurs; il n'y a qu'à avoir recours aux Biblioteques particulieres ou publiques, quand on a des matieres de ſucceſſion à aprofondir.

Les ſucceſſions ſe reglent ſuivant la diverſité des Coutumes où les biens ſont ſituez. *Carondas*, Rép. liv. 2. nomb. 57. & liv. 4. nomb. 21. *etiam ex teſtamento*, *in mobili domicilium & de duplici domicilio*. Chopin, *Pariſ. lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 11. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 4. Juillet 1702. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. S. n.* 258.

La forme de ſucceder & autres droits ſe reglent ſuivant la Coutume du lieu où le Teſtateur étoit domicilié. *Voyez* M. Loüet & ſon Commentateur, *lettre C. ſomm.* 42.

C'eſt la Coutume qui appelle à la ſucceſſion, ou qui exclud de la ſucceſſion; dans les ſucceſſions il y a ce qui eſt perſonnel qui ſuit la perſonne, comme les meubles; il y a auſſi ce qui eſt réel, comme les propres: c'eſt pourquoy il n'eſt pas inconvenient que celui qui n'eſt pas heritier aux propres, y puiſſe être legataire. *V. Ibid.* lettre H. ſomm. 16.

La diverſité des Coutumes introduit divers droits pour la ſucceſſion des biens. Arrêt du 31. Octobre 1560. *Carondas*, liv. 2. Rép. 57.

Pour la capacité de la perſonne, il faut ſuivre la Coutume du domicile, auſſi-bien que pour les meubles; à l'égard des immeubles, il faut ſuivre la Coutume du lieu où ils ſont ſituez. *V. Henrys*, tome 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 105. *Dumoulin*, dans ſon Conſeil 53. n. 14. *d'Argentré*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit. des Donations*, art. 218. gloſ. 6. n. 26.

Les heritages ſe partagent ſelon la Coutume des lieux où ils ſont ſituez lors de la ſucceſſion échûë, & non ſelon la Coutume des lieux où ſont ſituez ceux auſquels ils ſont ſubrogez. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées, du 6. Avril 1666. art. 67. *Baſnage*, to. 1. à la fin.

Succession, Auvergne.

In æquali gradu ſucceditur in ſtirpes. Arrêt du Parle- 47
ment de Paris du 13. Février 1574. *Le Veſt*, Arrêt 129.

Coutumes d'*Auvergne*, *la Marche*, & autres qui rejettent la fille mariée & dotée de toutes ſucceſſions directes & collaterales; après la mort de la fille ſans enfans, ſes freres ſuccedent à ce qui lui a été conſtitué en dot, à l'excluſion du pere, ou autres aſcendans qui

Source : BIU Cujas

l'ont donné. *Voyez* Brodeau *ſur* M. *Loüet*, lettre P. ſomm. 17.

Si la reſerve faite au profit d'une fille en la mariant, du droit des ſucceſſions directes, ſe peut étendre aux collaterales en ladite Coutume. *V. Henrys*, to. 1. liv. 6. ch. 5. queſt. 22.

Sur l'explication de l'art. 53. du titre des ſucceſſions de la Coutume d'Auvergne. *V. Henrys*, ibidem, queſt. 23.

Sur l'interpretation de l'art. 25. du titre des ſucceſſions de la Coutume d'Auvergne, & ſi la fille qui n'a renoncé qu'à la ſucceſſion des pere & mere, peut venir avec les mâles à la ſucceſſion d'un oncle ? *V. Henrys*, ibidem, *qu.* 24.

Succession, Blois.

48 Des freres conjoints des deux côtez, & des freres de pere & de mere ſeulement, & comment une ſucceſſion ſe diviſe entr'eux en la Coutume de *Blois* ? V. dans *le Veſt*, chap. 89. l'Arrêt donné le 24. Mars 1567. entre Jacques Veron & Jeanne Ramibouſt ſa femme, d'une part, & Guillaume Ramibouſt & conſorts, d'autre part.

Succession, Bourbonnois.

49 En la Coutume de *Bourbonnois*, les enfans des freres ſuccedent *in ſtirpes & non in capita*, encore qu'ils ne ſuccedent point par repreſentation. Jugé à la Notre-Dame d'Août 1587. *Montholon*, Arrêt 49. M. *Loüet*, lettre S. ſomm. 9.

Coutume de Bourdeaux.

50 Dans le reſſort du Parlement de Bourdeaux il eſt d'uſage obſervé, que quand il s'agit de faire la ſeparation de deux hereditez, les frais expoſez à ce ſujet ſe prennent ſur l'heredité dont la ſeparation eſt ordonnée, comme une charge privilegiée, de même que les frais d'inventaire & autres ſemblables, & que comme tels ils doivent être rembourſez à celui qui en a fait les avances ſur les effets de la même heredité. *La Peyrere*, édition de 1706. lettre F. n. 113.

Dans la Coutume de Bordeaux & Senéchauſſée de Guyenne, lorſque le fils de famille vient à deceder ſans avoir fait de diſpoſition, laiſſant ſon pere & des freres & ſœurs ſurvivans, le pere & les freres & ſœurs ſuccedent également en tous ſes meubles, choſes cenſées meubles, en tous ſes acquêts meubles & immeubles. *Autent. Defuncto, Cod. ad Tertull.* Il n'en eſt pas de même des propres maternels, ou autres biens venans de ſucceſſion qui ont été délaiſſez par le défunt, parce que dans ce cas les deux tiers appartiennent aux freres & ſœurs ſurvivans ; & pour l'autre tiers, enſemble les meubles & acquêts, la diviſion en doit être également faite entre le pere, & leſdits freres & ſœurs, ſuivant la diſpoſition expreſſe de cette Coutume, §. 4. tit. des teſtamens. V. *La Peyrere*, édition de 1706. lettre S. n. 252.

Coutume d'Ax.

50 *bis.* Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20. Août 1700. il a été jugé dans la Coutume d'Ax, qu'en ſucceſſion collaterale même des biens roturiers, l'aîné prenoit *ab inteſtat* toute la ſucceſſion, ſans apportionner les puînez, ſuivant l'art. 27. de la Coutume d'Ax, titre des ſucceſſions *ab inteſtat*. V. *Ibidem*, n. 258.

Succession, Bourgogne.

51 L'article 14. de la Coutume de *Bourgogne*, au titre des ſucceſſions, qui regle le partage de la ſucceſſion du fils entre les peres & meres, freres & ſœurs, ajoûte à ſa diſpoſition, *& au regard des autres biens meubles & acquêts faits par leſdits enfans, leurs peres & meres y ſuccederont avec leurs freres, &c.* Il a été jugé au Parlement de Dijon le 2. Août 1610. que l'on ne devoit comprendre parmi ces acquêrs, ceux faits par le pere ou la mere des enfans decedez, auſquels pere ou mere les mêmes enfans avoient ſuccedé. Sur la Requête civile contre cet Arrêt, on mit hors de Cour le 12. Janvier 1613. *V. Taiſand*, ſur cet art. *n.* 6.

Ci-après V. le nomb. 120. à la fin.

Succession, Bretagne.

Voyez *ci-deſſus* le nombre 33.

Bourſe commune en partage de ſucceſſion. *Voyez* le tome 1. page 976. nomb. 7. 52

Des ſucceſſions & partages. *Voyez* le Commentaire de M. de la Bigotiere de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, titre 23. où il traite des ſucceſſions pures & ſimples, beneficiaires, nobles & roturieres, directes & collaterales, & de celles qui regardent les Seigneurs de Fief.

Arrêt du Parlement de *Bretagne* du 13. Decembre 1638. qui, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General, défend à tous Juges d'apposer la ſaiſie ſur les biens des ſucceſſions des défunts qui auroient laiſſé freres ou ſœurs, leur declarant dans 40. jours, ſuivant la Coutume, d'accepter les ſucceſſions. *Voyez* les Arrêts qui ſont à la ſuite du Recüeil de *du Fail*, pag. 86.

De quelle maniere ſe payent les dettes de ſucceſſion dans la Coutume de Bretagne? *Voyez ci-après* les nombres 87. & 88.

Succession, Coutume d'Étampes.

L'ayeul & l'ayeule ſuccedent aux meubles, au défaut de pere ou mere. *V. M. le Prêtre*, 1. Cent. ch. 78. 53

V. ci-deſſus le nombre 25.

Succession, Lusitanie.

Jus ſuccedendi in Luſitaniæ Regnum Catharinæ Regis Luſitaniæ Emmanuelis neptis, Doctorum ſententiis confirmatum. Pariſ. 1641. 54

Coutume du Maine.

La mere ne ſuccede point aux acquêts immeubles de ſes enfans, mais ſeulement aux meubles. Arrêt du 24. Mars 1603. *M. le Prêtre*, 1. Cent. chap. 78. 55

Coutume de la Marche.

Dans la Coutume de *la Marche* le pere ſuccede à ſes enfans dans ce qu'ils ont herité de la dot de leur mere, qui n'étoit pas des deniers mobiliers. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Août 1692. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 8. chap. 21. 56

Coutume de Melun.

La Coutume de *Melun* eſt ſouchere. *Voyez le Journ. des Aud.* to. 1. liv. 8. chap. 26. où il y a Arrêt du 17. Decembre 1655. 57

Il a été jugé en la Coutume de *Melun*, que la ſucceſſion de l'aîné échûë avant qu'il eût fait partage avec ſes cadets, ſe partageroit comme en ligne directe ; par Arrêt du 13. May 1662. Requête civile contre l'Arrêt. Sur la Requête civile les parties hors de Cour. Jugé le 3. Février 1667. *Ibidem*, tom. 3. liv. 1. chap. 11.

Coutume de Montfort.

En la Coutume de *Montfort*, s'agiſſant d'une ſucceſſion d'un couſin, l'oncle eſt plus proche à lui ſucceder que le couſin, ſelon la Loy *avunculo*, *Cod. communia de ſucceſſionibus*. Jugé le 7. Septembre 1565. *Le Veſt*, Arrêt 80. Voyez *l'art.* 338. de la Coutume de Paris, & ci-deſſus le nomb. 44. à la fin. 58

Coutume de Montargis.

En la Coutume de Montargis, ſi les biens ne ſont anciens, & qu'ils ayent fait ſouche, les aſcendans ſuccedent aux deſcendans à l'excluſion des collateraux. Jugé à la Pentecôte 1592. *Montholon*, Arr. 75. 59

Coutume de Nevers.

Les articles 13. & 14. de la Coutume de Nivernois éaabliſſent une forcluſion entre le frere & la ſœur dans les ſucceſſions de la ligne collaterale. Jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parle- 60

Source : BIU Cujas

ment de Paris, au rapport de M. Ferrand le 15. Juin 1695. confirmatif des Sentences du Bailliage & Pairie de Nevers, que le frere iſſu de la ſœur pouvoit forclore ſa propre ſœur dans la ſucceſſion de leur oncle commun.

Succession en Normandie.

61 Il eſt bien important de connoître les diſpoſitions de cette Coutume, qui par rapport à la nôtre, diſoit un Auteur trop attaché à celle de Paris, eſt quelquefois reputée un peu ſauvage, nonobſtant l'attribut qu'on lui donne de la ſage Coutume. Quant à moi, qui ſuis, & qui dois être un Auteur iſolé & impartial, je n'ai nulle prédilection à avoir, & je dois tellement traiter les matieres, qu'on ne s'apperçoive, ni de ma patrie, ni de mon origine, ni de mon gîte. Ainſi, parlons ici de la Coutume de Normandie, pour développer ſes principes, & ſes uſages, en la même maniere que je m'explique ſur toutes les autres Coutumes. Je dirai plus, je l'affectionne de façon, que ſi j'étois originaire du païs, je proteſte que je ne pourrois pas faire davantage, à moins que ce ne fût un nouveau Commentaire dans toutes les formes; mais, ſans vouloir encherir ſur ceux qui m'ont précedé dans cette importante fonction, je me contenterai de citer les Arrêts, dont ils ont groſſi leurs Ouvrages, les uns meilleurs que les autres, ſans décider pour aucun d'eux, laiſſant au Lecteur à diſtribuer ſes lauriers à qui il voudra, ſauf à les laiſſer à qui il appartiendra. *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 46. *à la fin.*

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 10. Juillet 1614. rapporté par *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 275. jugé, qu'une ſucceſſion échûë appartient au plus proche, lors habile à ſucceder, au préjudice de ceux qui étoient lors nez & non legitimez: la regle eſt, qu'il faut conſiderer l'habilité de l'heritier au temps de l'échéance de la ſucceſſion. §. *ità demum tamen. Inſt. de hæred. quæ ab inteſt. defer. L. his verbis*, §. *interdum* ff. *de hæred. inſt.*

Le 16. Février 1633. jugé, que l'aîné peut auſſi-bien retirer le tiers en Caux, donné au puîné, comme s'il n'avoit point été donné. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *page* 52. ſur *l'art.* 276.

Arrêt du 1. Août 1624. après en avoir déliberé au Conſeil, qui ajuge l'ancienne ſucceſſion entiere étant en Caux, du frere aîné décedé ſans enfans, au ſecond frere, ſucceſſeur immédiat, comme aîné, au préjudice & à l'excluſion des autres freres puînez, & ſans dépens. *Ibidem*, ſur l'*art.* 303.

Le 1. Août 1642. Arrêt qui juge, que le frere plus ancien des puînez, a la ſucceſſion en tiers de ſon frere aîné décedé, au préjudice de ſes autres freres, dans le païs de Caux. *Ibidem*, page 69. *& ſuiv.*

Par Arrêt du 21. Février 1633. les Chambres aſſemblées, la ſucceſſion des meubles & acquêts de feu Jacques Auvray, Ecuyer, ſieur de Leſcarde, Tréſorier de France en la Generalité de Caën, fut ajugée aux arriere-neveux dudit défunt, au préjudice & à l'excluſion de la tante maternelle. *Ibidem*, page 77. *& ſuiv.* L'Arrêt rendu conformément aux Concluſions de M. le Guerchois, Avocat General, & en interprétation de l'*art.* 304. de la Coutume.

Le 11. Août, Arrêt qui a jugé, que l'*article* 244. de cette Coutume auroit lieu, en cas qu'un oncle eût reconnu ſon neveu pour préſomptif heritier, & promis lui garder ſa ſucceſſion, & que cette reconnoiſſance étoit commune à tous ſes neveux, & que l'oncle n'avoit pû vendre un fond d'heritage pour payer une dette jugée anterieure, & que le neveu pouvoit rentrer en l'heritage en le payant. *Berault*, ibidem, *p.* 95.

Par Arrêt du 3. Juin 1654. jugé qu'un frere Prêtre ayant reconnu ſon frere ſon heritier préſomptif, ayant ſurvêcu ſon frere, la veuve de ſon frere, ni ſes créanciers ne pouvoient y rien prétendre. *Ibidem*, page 96.

Au mois d'Août 1655. il a été jugé qu'un pere qui avoit reconnu l'un de ſes fils pour heritier, & promis garder la ſucceſſion, ne pouvoit aliener, même au préjudice de ſes autres enfans: autrement ce ſeroit indirectement avancer l'un plus que l'autre. *Ibidem*, page 96.

Jugé par Arrêt du 10. Février 1656. que le fils reconnu pour préſomptif heritier, avoit pû hypotequer le bien en faveur des alimens de ſon pere, & pour l'aſſiſtance de ſa famille, en une maladie de peſte, même pour les frais de ſon mariage; ſans leſquelles conſiderations, on demeura d'accord, que le fils n'eût pû obliger ni hypotequer le bien. *Berault*, *ibid.* Mais il y a des cauſes ſi privilegiées, que ce n'eſt pas violer la Loy, que d'aller au de-là des cas qu'elle a prévûs; parce qu'il y a une Loy ſuperieure à toutes, qui conſiſte à obſerver, la reverence paternelle; & s'il eſt vrai que dans le ſens & le texte des Loix, *pietas paterna conſilium capit pro liberis*, il faut ſuppoſer, que la prudence des enfans, leur reſpect, leur reconnoiſſance, eſt également capable de leur donner de bons conſeils, dans les obligations qu'ils contractent pour les peres.

Par Arrêt de 1634. la ſucceſſion des acquêts a été ajugée au grand oncle, au préjudice d'un couſin remué de germain. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *pag.* 97. ſur l'*art.* 303.

La tante a été préferée au couſin germain en la ſucceſſion de l'acquêt, par Arrêt du 7. Février 1656. & ce ſur l'autorité d'un ancien Arrêt de 1519. toutes les Chambres aſſemblées; ceſſant le d. Arrêt, on demeura d'accord, que la difficulté étoit grande, vû que par la ſupputation canonique, qui eſt celle ſuivie en la Coutume de Normandie, la tante eſt auſſi-bien au deuxiéme degré, que le couſin germain: il eſt vrai, que par la Loy, ou ſupputation civile, la tante eſt d'un degré plus proche; & que *in rei veritate*, il y a toûjours quelque plus proche & abſoluë proximité, qui a donné lieu aux Arrêts, *Ibidem.*

Pour ſucceder, il faut être parent au ſeptiéme degré, 61 bis.
& le prouver; neanmoins il y eut Arrêt du 12. Janvier 1617. en faveur de Pierre Manſils, contre le Procureur du Roy: il paſſa à dire, que Manſils étant en poſſeſſion de la parenté, & ayant été appellé heritier dans les affaires onereuſes de la parenté, comme de nourriture, & de tutelle, cela ſuffiſoit. *V. Baſnage*, ſur l'*art.* 146. de la Coutume de Normandie.

Le Parlement de Roüen a jugé le 1. Avril 1569. qu'une fille mineure ayant accepté une ſucceſſion par l'autorité de ſon Tuteur, & depuis ayant été mariée à un majeur, lequel avoit à menager les biens de cette ſucceſſion pendant quatre années, elle étoit bien fondée aux Lettres de relevement, qu'elle avoit obtenuës de ſon acceptation, & de l'amenagement fait en conſequence; ſon mari & elle furent déchargez des dettes de la ſucceſſion, en rendant compte, ſuivant les offres qu'il en avoit faites. *Berault*, qui ſur l'*art.* 235. de la Coutume de Normandie, rapporte cet Arrêt, en cite un autre du 22. Juin 1582. par lequel il fut jugé, qu'un homme ayant pris une femme en mariage, pour telle part qu'il lui pourroit appartenir aux ſucceſſions de ſes prédeceſſeurs; & ayant deux ans après reconnu beaucoup de dettes dont ces ſucceſſions étoient chargées, avoit pû demander la ſéparation de biens d'avec ſa femme. Il étoit conſtant au procès, que le mari lors de ſon mariage, n'avoit été ſaiſi d'aucun meuble ni effets dépendans de ces ſucceſſions; mais qu'il avoit ſeulement reçû quelque revenu, dont il offroit de rendre compte: ce qui fut ordonné par l'Arrêt. *V. Peſnelle*, ſur cet *art.* 235. de la même Coutume.

Un enfant ſe porte heritier de ſon pere; mais reconnoiſſant que la ſucceſſion ne valoit rien, il l'abandonne. Un parent l'accepte, accommode les affaires, & la rend bonne. Le premier fit porter une de ſes filles heritiere de ſon ayeul, pour prendre cette ſucceſſion; & ſous ſon nom, il en pourſuivit le poſſeſſeur, pour voir dire qu'elle ſeroit ajugée à ſa fille, nonobſtant la renonciation contre laquelle, en tant que de beſoin, il prit Lettres de reſtitution, prétendant que ſa fille venoit *ex capite ſuo, non ex perſonâ patris.* Par Arrêt du 4. May 1610. elle fut déboutée. La Sentence qui la déboutoit, attendu qu'elle n'étoit ni née ni conçûë au temps de l'échéance de la ſucceſſion, fut confirmée. *Baſnage*, ſur

Source : BIU Cujas

l'*art.* 235. de la Coutume de Normandie.

Une ſucceſſion étant échûë à trois ſœurs, deux renoncerent, la troiſiéme la prit par benefice d'inventaire. Ces deux ſœurs ſe firent autoriſer par leurs maris, pour être reçûës à y participer, & après quelques procedures, elles laiſſerent tomber l'inſtance en peremption; par ce moyen le benefice d'inventaire fut ajugé à celle qui l'avoit obtenu. Huit ans après, ces deux ſœurs prétendirent derechef d'être admiſes à cette ſucceſſion beneficiaire, diſant que la Coutume ne pouvoit être étenduë contre les coheritiers de l'heritier beneficiaire. Ainſi jugé le 29. Octobre 1643. Donc, quand on a négligé de recuëillir une ſucceſſion échûë, & que l'on a ſouffert qu'un coheritier, ou un parent plus éloigné en prît poſſeſſion; ce ſilence ne tient pas lieu de renonciation, & n'empêche pas de demander partage. Arrêt du 20. Juillet 1671. *Ibidem.*

Arrêt du 18. Janvier 1652. par lequel un aîné ne fut point exclus de la ſucceſſion qui lui étoit déferée par la Coutume, par le décès d'une perſonne homicidée par ſon pere & ſes freres conjointement. *Ibidem.*

Le Juge d'Egliſe eſt incomperent de juger ſur la capacité de ſucceder. Arrêt du 29. Mars 1658. contre l'Official de Coutance. *Ibidem.* C'eſt une maxime, qu'il faut invariablement obſerver. Plus j'ai acquis d'experience, & plus j'ai connu, qu'il étoit abſurde, que nos peres, qui avoient au moins, ſans les flater, le ſens commun, euſſent la foibleſſe de laiſſer les Juges d'Egliſe s'emparer de la connoiſſance des affaires ſeculieres. C'étoit une vapeur de ces temps-là, qui s'eſt diſſipée, dês que le ſoleil de Juſtice a repris ſes lumieres naturelles, & ſon veritable horiſon.

Arrêt du 9. Août 1680. par lequel un frere étant accuſé d'avoir tué ſon frere, & ayant obtenu des Lettres de pardon, ne fut point exclus de ſa ſucceſſion; la querelle dans laquelle le défunt avoit été bleſſé, étoit ſurvenuë à l'occaſion d'un partage; les Medecins dirent, qu'il n'étoit pas mort du coup de pincette qu'il avoit reçû; mais qu'ils avoient trouvé une grande putrefaction dans toutes les parties de ſon corps, qui lui avoit cauſé la mort. *Baſnage*, ibidem.

62 L'*article* 242. de la Coutume de *Normandie*, porte, *Pere & mere, ayeul & ayeule, ou autres aſcendans, tant qu'il y a aucun deſcendu de lui vivant, ne peut ſucceder à l'un de ſes enfans:* cet article ſe pratique fort rigoureuſement. De la Beſſliere, ſieur de Saint-Pierre-Langers, avoit quatre filles & un fils; il maria l'aînée au ſieur de Boiſivon, & lui donna 5000. liv. En mariant la ſeconde au ſieur de Roton, il lui promit 18000. liv. Son fils étant mort, il donna à ſa troiſiéme fille, qui fut mariée à M. du Boüillon Conſeiller, 3000. liv. de rentes, rachetables, moyennant 40000. liv. & enfin il maria ſa quatriéme fille au ſieur de Gratot. La ſeconde & la troiſiéme filles étant mortes ſans enfans, le ſieur de Boiſivon ne demanda point leur ſucceſſion d'abord; mais depuis, s'imaginant, que ſon beau-pere avoit quelque prédilection pour la Dame de Gratot, il lui demanda les ſommes qu'il avoit données à ſes deux filles mortes. L'affaire portée au Parlement de Roüen, ſur l'appel d'un incident, Maury diſoit, pour le ſieur de Boiſivon, que ſuivant cet article, les ſœurs étoient heritieres de leurs ſœurs, à l'excluſion de leur pere; que par cette raiſon, il lui appartenoit la moitié de ce qui avoit été promis en dot par le pere aux deux ſœurs décedées, puiſque par le mariage, elles en étoient devenuës les veritables proprietaires; que la dot conſtituée par le pere étoit un veritable propre, qui ne remontoit point; & pour montrer qu'il vouloit uſer de l'avantage que l'*article* 241. de la Coutume lui donnoit, ſon action n'ayant eu d'autre cauſe, que cette inégalité d'affection que ſon beau-pere faiſoit paroître, il conſentoit que l'interêt des 40000. liv. fut reduit au denier vingt. Le ſieur de Saint-Pierre n'oppoſoit à la rigueur de la Loy, que des raiſons de faveur & de pieté, il offroit même de garder ſa ſucceſſion à ſes filles. Le ſieur de Gratot conſentoit que ſon beau-pere demeurât en poſſeſſion de tout ſon bien. Par Arrêt du 14. Août 1657. faiſant droit au principal, on condamna le beau-pere à payer les dots qu'il avoit promiſes à ſes filles, à raiſon du denier vingt. *V. ibidem*, art. 241.

Le pere eſt reçû à reclamer l'avancement qu'il a fait, au préjudice de ſon fils, & à ſe défendre des interêts reſultans de crime. Le ſieur de There fit un avancement de ſucceſſion à ſes deux fils, à ces conditions de leur payer une penſion de 600. liv. & la dot de ſa femme, qu'il retenoit, & d'acquitter toutes les rentes dont il étoit chargé, dans deux ans; faute de quoi, après le temps expiré, il rentreroit de plein droit en ſon bien. Nicolas ſon puîné n'y ayant point ſatisfait, il le fit ſommer d'accomplir les conditions de l'avancement, proteſtant de ſe remettre en poſſeſſion de ſon bien. Six mois après, le fils étant condamné par contumace pour homicide, le pere obtint des Lettres de reſciſion contre l'avancement qu'il avoit fait à ce fils; elles furent enterinées, par Arrêt du 20. Janvier 1647. *Ibidem*, art. 244.

Les biens ayant changé de ſituation ou de nature, ſe 63
partagent en l'état qu'ils ſe trouvent, lors de la ſucceſſion ouverte. Jugé en 1623. *Ibidem*, art. 245.

Le bien qui devient immeuble à l'égard de la femme, l'eſt auſſi à l'égard de ſon heritier; ainſi une ſucceſſion de meubles étant échûë au mari, à cauſe de ſa femme, qui excedoient la moitié de ſon don mobile, n'en ayant point fait de remploi, ſuivant l'*art.* 390. de la Coutume de Normandie, ayant laiſſé une fille mineure, qui mourut ſans enfans; ils furent ajugez aux heritiers maternels. Arrêt du Parlement de Roüen du mois de Janvier 1653. *Ibidem.* V. au *tome* 2. *pag.* 738. ce qui eſt dit ſur le *Don mobile.*

Une ſœur ayant ſuccedé aux acquêts d'un frere avec ſes neveux, enfans d'un autre frere prédecedé, en execution de l'*article* 306. de la Coutume de *Normandie*, ſi ces acquêts, qui ſont devenus propres, ſont à partager dans la ſucceſſion de cette ſœur, décedée ſans enfans, ces neveux, qui n'avoient point eu de préference en la ſucceſſion de leur oncle, l'auront en la ſucceſſion de cette tante, & excluëront leurs autres tantes & leurs deſcendans. De plus, ſi une ſœur qui a ſuccedé à ſon frere uterin, tant avec ſes neveux, fils de ſon frere de pere & de mere, qu'avec ſa ſœur de mere ſeulement, (comme elle en eſt capable, par les *articles* 306. 307. & 316.) décede ſans enfans, les acquêts du frere uterin, qui ſont devenus propres en la perſonne de ſa ſœur, appartiendront aux neveux, iſſus des freres, à l'excluſion des neveux ſortis des autres ſœurs; comme il a été jugé au Parlement de Roüen le 24. Mars 1604. Il ne faut pas oublier, que cette maxime ſe doit entendre hors du cas de repreſentation de ſon pere, concurremment avec les mâles, au partage des propres, tant en ligne directe, qu'en la collaterale. *V. Peſnelle*, ſur l'*art.* 248. de cette Coutume.

L'*article* 257. de la Coutume de *Normandie* porte: *Fille mariée, avenant que ſes ſœurs ſoient reçûës à partage, fait part au profit de ſes freres, pour autant qu'il lui en eût pû appartenir au tiers dû aux filles pour leur mariage, encore qu'il ne lui fût rien dû lors du décès de ſes pere ou mere.* Jugé le 9. Mars 1646. que la Coutume ne parlant que des filles mariées, les freres ne ſont tenus de rapporter ce qui avoit été donné à leurs ſœurs Religieuſes; ainſi le Religieux ou Religieuſe ne fait *part* en Normandie. *V. Baſnage*, ſur cet article, & ci-après le *nomb.* 138.

Suivant l'*article* 258. de la Coutume de *Normandie*, 64
les filles ne ſont pas naturellement incapables de ſucceder, puiſqu'il permet au pere de les reſerver à ſa ſucceſſion, & de leur mere: ce qui eſt oppoſé au Droit Civil, où le pere ne pouvoit donner ni conſtituer la dot à ſa fille des biens de la mere contre ſa volonté. *L. neque mater. C. de jur. dot.* mais auſſi il faut que cette reſervation ſe faſſe en termes précis & formels: on n'admet point d'équivalent. Une mere en mariant ſa fille, lui donne 1200. liv. que ſon pere lui avoit leguées par ſon teſtament, & lui donne encore 600. liv. de rente à prendre ſur ſes heritages & rentes, & ce *par forme d'avancement de ſucceſſion, & ſans préjudice après la mort de ſa mere, de prendre part en ſa ſucceſſion, ſuivant la Coutume du païs, où les heritages de cette mere ſeroient ſituez.*

Source : BIU Cujas

Cette fille devenuë veuve, paſſe en ſecondes nôces avec le ſieur de Grandval, lequel après la mort de la mere, demande partage en ſa ſucceſſion, tant aux biens de Normandie que de France, prétendant que ces mots, (*par avancement de ſucceſſion*) & les ſuivans (*ſans préjudice*) ſervoient de reſervation à partage pour les biens de Normandie; autrement ils euſſent été ſuperflus, n'étant pas beſoin d'une reſervation expreſſe pour ceux de France, où la Loy donne part aux filles. Les freres ſoûtenoient que pour admettre une ſœur à ſucceder aux biens de Normandie, il falloit une reſervation expreſſe. Ces mots, *ſuivant la Coutume du païs*, déterminoient à dire, que les filles n'ayant point de part aux biens de Normandie, elle ne pouvoit demander partage qu'aux biens de France. Ainſi jugé en la Chambre de l'Edit à Roüen, par Arrêt du 5. Decembre 1644. *Baſnage*, ſur cet article 258.

La veuve du ſieur le Cocq, ayant des biens en Normandie, & en Hollande, & en mariant une de ſes filles avec Iſabel Procureur, lui promet de garder ſa ſucceſſion, pour être partagée entre ſes fils & ſes filles, ſuivant la Coutume des lieux où ils ſont ſituez. Iſabel prétendit que cela valoit reſervation à partage, & l'avoit fait juger de la ſorte. Les freres diſoient pour moyen d'appel, que ce terme de *reſerver*, devoit y être employé; & qu'après tout, la mere ayant promis ſimplement de garder ſa ſucceſſion, pour être partagée ſelon la Coutume des lieux, n'avoit point entendu déroger aux Coutumes; au contraire, elle avoit laiſſé les choſes dans le droit general: & puiſque, ſuivant la Coutume de Normandie, les filles n'entrent point en partage, la ſœur ne pouvoit avoir d'autre part aux biens ſituez en Normandie, que celle qui lui étoit donnée par la Coutume. Par Arrêt du 16. Juillet 1680. la Sentence fut caſſée, & l'on ajugea ſeulement mariage avenant. *Ibidem*. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Mariage avenant*, tom. 1. pag. 317. & *tom.* 4. *pag.* 322.

On ne doute plus, que le pere ne puiſſe reſerver ſa fille à partage, *quocunque actu*, par le contrat de mariage, par acte entre-vifs, ou par teſtament; pourvû neanmoins, que ce ſoit avant ou lors du mariage; & par l'Arrêt de Cauchois, du 8. Janvier 1639. on confirma la reſervation que le pere avoit faite par teſtament, à la ſucceſſion même de la mere décedée, comme on avoit jugé, que ces paroles de l'article 252. (*quand ils la marierent*) ne privoient point le pere de donner à ſa fille, après l'avoir mariée, pourvû que la donation n'excedât point la legitime; ainſi ces mots (*en la mariant*) ont été conſiderez comme démonſtratifs, & non point comme limitatifs; telle réſervation ſe faiſant le plus ſouvent au temps du mariage, on a exprimé ce cas comme le plus ordinaire; ce qui n'emportoit pas une excluſion de la pouvoir faire en d'autres cas, ou par d'autres actes. *Ibidem*, art. 258.

On permet bien au pere d'augmenter la dot de ſa fille après l'avoir mariée; mais il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe la reſerver à ſa ſucceſſion, après l'avoir mariée, quoiqu'il le faſſe lors du ſecond contrat de mariage. Arrêt du 28. Janvier 1655. La veritable raiſon de cette Juriſprudence, eſt qu'il n'y auroit rien d'aſſuré dans les familles. Un pere, après avoir marié ſon fils avantageuſement, pourroit ruiner ſa condition, en rappellant à partage ſes filles qu'il avoit mariées. *Ibidem*.

Une fille n'avoit rien eu de ſes pere & mere lors de ſon premier mariage; par le ſecond contrat ſa mere lui donne 300. livres pour toute & telle part qu'elle pouvoit prétendre en ſa ſucceſſion, ſi mieux elle n'aimoit partager avec ſes freres. Le frere lui conteſte ce partage, parce qu'elle avoit été mariée par ſes pere & mere, qu'ils avoient pû la marier ſans lui donner aucune choſe; que d'ailleurs, ſuivant l'article 448. toutes donations d'immeubles faites de pere, à fils en faveur de mariage doivent être inſinuées, que celle-cy étant à prendre ſur les immeubles étoit nulle, faute d'inſinuation. Le Juge de Neufchâtel ayant dit, à tort l'action de la ſœur, Arrêt du Parlement de Roüen, qui caſſe la Sentence, ſauf au frere à la rappeller à partage. *Ibidem*.

Suivant cet article 258. *le pere peut reſerver ſa fille à la ſucceſſion de ſa mere*. On a douté, ſi le ſecond mari pouvoit reſerver à la ſucceſſion de la mere, la fille ſortie du premier mariage; & ſi cette reſervation eſt valable, la mere n'ayant point légué lors du contrat? Barbe le Voleur fut mariée par ſon beau-pere, & il la reſerva à la ſucceſſion de ſa mere, laquelle étoit preſente au contrat, & neanmoins elle n'y ſigna point. Etant devenuë veuve, elle atteſta ſa preſence, & ſon conſentement à cette reſervation, qu'elle ratifia; & en cas qu'elle n'eût pas d'effet, elle donnoit à ſa fille le tiers de tous ſes biens. Lorſque cette fille demanda partage à Denys la Feteur, ſon frere uterin, il y fut condamné par Arrêt du mois d'Août 1621. *Baſnage*, ibidem.

En conſequence du pouvoir que la Coutume de Nor- 65
mandie accorde aux peres & aux meres de reſerver leurs filles à leurs ſucceſſions, on a ſouvent agité cette queſtion, ſi le pere, au lieu de reſerver ſa fille à ſa ſucceſſion, peut arbitrer ſon mariage, & ſi la fille eſt obligée de s'arrêter à cette arbitration? *Berault* dit, qu'elle ne peut ſe plaindre, & qu'il a été ainſi jugé; mais cette maxime n'eſt plus en uſage: le contraire ſe juge, fondé ſur le principe, que la Coutume ne permet pas au pere de ne donner rien à ſa fille, ou de regler ce qu'il lui plaît de donner en la mariant, *in ſolo actu maritationis*. La Loy préſume en ce cas, que le pere a ſatisfait à ſon devoir, qu'il l'a pourvûë convenablement, & que par ce moyen il lui aſſeure un doüaire, une part aux meubles & aux acquêts de ſon mari, qui peuvent ſuppléer au défaut de ſa liberalité: hors ce cas, l'arbitration que le pere fait du mariage de ſa fille, n'étant que pour avoir effet après ſa mort, elle devient inutile, & la fille après la mort de ſon pere, devient capable de demander à ſes freres ce qui lui appartient par la Coutume. Jugé par Arrêt du mois de Janvier 1624. entre la fille du ſieur de Villers-Maiſons, ſon oncle, & les créanciers de ſon frere. On n'eut point auſſi d'égard à l'arbitration faite par Me. Pierre Penelle, Procureur en la Cour, du mariage de ſa fille.

Les freres auſſi ne ſont pas tenus d'accepter l'arbitration faite par le pere, du mariage avenant de leurs ſœurs.

La fille reſervée à la ſucceſſion doit rapporter le principal, & interêts depuis la ſucceſſion échûë. Arrêt du 2. Mars 1657. *Baſnage*, ſur l'*art.* 260. de la Coutume de Normandie.

Il y a cette difference entre le pere & la mere, quant au pouvoir de reſerver leurs filles à leurs ſucceſſions, que la mere ne les peut reſerver qu'à ſa ſucceſſion, & non à la ſucceſſion de leur pere, par l'*art.* 259. de la même Coutume, ce qu'elle ne peut pas même faire pour ſa propre ſucceſſion du vivant du pere ſon mari; mais le pere peut reſerver ſes filles, tant à ſa ſucceſſion, qu'à celle de la mere, ſoit qu'elle ſoit décedée, ſoit qu'elle ſoit vivante. Le cas de la mere prédecedée, a été jugé par deux Arrêts rapportez par *Berault*, l'un du 9. Fevrier 1513. & l'autre du 29. Juin 1605. Quant au cas de la mere vivante, on peut douter que le mari puiſſe reſerver ſes filles à la ſucceſſion de leur mere, ſans l'intervention & le conſentement de la mere, parce que le mari ne peut pas diſpoſer valablement des biens de ſa femme, ſans qu'elle intervienne, & y conſente, *maritus de bonis uxoris ſuæ invitæ dotem dandi nullam habet facultatem*. L. 14. C. *de Jure dotium*. Peſnelle, *ſur* cet article 259.

Ce n'eſt point une queſtion douteuſe en *Normandie*, 66
que le pere peut changer la nature de ſon bien, même depuis la naiſſance de ſes enfans, & qu'il eſt en ſa liberté de mettre hors Caux ce qui étoit en Caux, ou au contraire de placer en Caux ce qui n'y étoit pas. Jugé le 10. Juin 1633. entre les nommez Coupel, & par un autre Arrêt précedent du 5. Fevrier 1626. entre Dubois & le Boucher. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *article* 295.

Deboivin Curé de Claville, ayant demandé part en la ſucceſſion de ſa ſœur décedée ſans enfans, le ſieur de Canonville fils du frere aîné, ſoûtint que l'article 300. de la Coutume n'avoit lieu, que pour les freres. Par Sentence il fut ajugé part audit ſieur de Claville. Le ſieur de Canonville ayant appellé, la Sentence fut con-

Source : BIU Cujas

firmée, ne s'étant point trouvé d'Avocat, pour conclure l'appel. *Baſnage*, ſur cet article 300.

La Coutume de *Normandie* ne parlant que des puînez, on a douté ſi la dot d'une ſœur décedée ſans enfans, devoit être partagée comme celle d'un puîné, pour y donner les deux tiers à l'aîné, & aux puînez l'autre tiers? La raiſon de douter étoit, que ſuivant *l'article* 297. la ſœur avoit été mariée de meubles qui ſe partagent également entre les freres; mais cette queſtion ſe décide par cette raiſon, que la dot eſt un immeuble remplacé ſur les immeubles du mari; que ſi ſes biens ſont ſituez en Caux, c'eſt une rente qui ſe partage ſelon la loy du domicile du mari débiteur, comme les autres rentes; que ſi ſes biens ſont en Bourgage, ou dans la Coutume generale, la rente eſt diviſible également entre les freres. Arrêt du 30. Juin 1655. *Baſnage*, ibidem.

Arrêt du 14. Août 1656. qui a jugé, qu'un pere ayant conſtitué une rente ſur ſes biens qui étoient tous ſituez en Caux pour la dot de ſa fille, le frere aîné ſuccedoit aux deux tiers de la rente dotale de cette fille morte ſans enfans. Il fut auſſi jugé par le même Arrêt, que la part qui revenoit de cette rente à un puîné, après la mort de ce puiné ſans enfans, retournoit à l'aîné, comme d'une ancienne ſucceſſion collaterale. *Baſnage*, ibidem.

En *Caux* les acquêts de l'oncle ſe partagent par têtes entre les neveux fils des freres puînez, & les filles de l'aîné. Arrêt du 12. May 1659. *Ibidem.*

67 La repreſentation étant limitée au premier degré, les oncles & tantes en la ſucceſſion de leurs neveux & niéces excluënt les couſins germains. Arrêts des 20. May 1650. & 23. Juillet 1672. *V. Baſnage*, ſur *l'art.* 304.

Les enfans du frere *uterin* ne peuvent s'éjoüir du benefice de la repreſentation, pour ſucceder avec leurs oncles. Arrêt du 23. Mars 1637. Autre Arrêt du 23. Août 1647. qui a jugé, que les enfans du frere uterin ſont exclus par leurs oncles freres de pere & de mere. *Baſnage*, ſur *l'article* 312. de la Coutume de Normandie.

L'article 313. porte, que *les enfans du frere uterin en premier degré, ſuccedent avec les enfans du frere de pere & de mere.* Par Arrêt du 23. Fevrier 1662. il a été jugé, que cet art. ne doit point être étendu aux enfans de la ſœur uterine pour ſucceder avec les enfans de la ſœur de pere & de mere. *Baſnage*, ſur *l'art.* 313.

Les filles deſcendans des freres partagent également avec les mâles deſcendans d'autres freres. Arrêt du 12. May 1559. rapporté par *Berault*, ſur *l'art.* 318.

En conſequence de l'article 328. de la Coutume de Normandie, qui porte, que *les ſœurs uterines de pere ſont tantes paternelles de leurs neveux & niéces, & en cette qualité excluënt les oncles & tantes maternels du défunt en la ſucceſſion des meubles & acquêts*; un oncle uterin prétendit exclure la tante de pere & de mere en la ſucceſſion des meubles & acquêts de ſon neveu. Par Arrêt du 22. Mars 1678. il fut débouté. *Voyez Baſnage*, ſur cet article.

Un homme de *Normandie* ayant épouſé une femme d'*Orleans*, fit échange d'une ſucceſſion qui lui étoit échûë avec des rentes & heritages ſituez en Normandie; ce contrat fut ratifié par la femme; une fille iſſuë de ce mariage, voulut, après la mort de ſa mere, avoir part aux biens échangez, comme ſubrogez à la place de ceux d'Orleans, où les ſœurs ſuccedent avec leurs freres. Elle diſoit, que la choſe ſubrogée retient la nature de celle qui lui eſt ſubrogée, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*; que la ſucceſſion étoit échûë à ſa mere, avant qu'elle fille fut mariée, que ſon mari & elle s'étoient contentez d'un mariage avenant, ſur l'eſperance qu'après la mort de ſa mere, elle auroit part en cette ſucceſſion; que ſi elle en étoit privée par cet échange, elle ſeroit beaucoup déceuë. Le frere répondoit, que la ſucceſſion devoit être conſiderée au temps de la mort. Quant à la regle *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*, elle a lieu dans les demandes univerſelles, *in petitionibus univerſalibus, ut in petitione hæredit. & rebus quæ reſtitutioni ſubjacent*, non pas en ſucceſſion directe, *nec in rebus particularibus* la ſubrogation doit être faite par la Loy ou par le contrat; étant une fiction, on ne la doit point faire ſi elle n'eſt expreſſe par la Loy, joint que la choſe ſubrogée pourroit retenir ſa condition primordiale, & non pas ſa qualité accidentelle, comme l'heritage paternel vendu ou remplacé, retient la qualité de feodal, ou autre s'il en avoit. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 5. Fevrier 1626. entre Noël Dubois, Sieur des Noyers, & Gaſpard le Boucher, Sieur de S. Aubin, ayant épouſé Marie Dubois; le beaufrere & la ſœur furent deboutez de leur action. *V. Baſnage*, ſur la Cout. de Normandie, *article* 341.

L'article 352. qui porte, que l'aîné doit avoir les 68
titres de la ſucceſſion, s'entend au cas qu'il ſoit ſage & prudent. Sur l'appel du Tuteur des enfans puînez du ſieur Martot, qui ordonnoit que le frere aîné ſeroit ſaiſi des titres de la ſucceſſion, il fut remontré que cet aîné étoit ſéparé de biens, decreté & empriſonné pour ſes dettes. On ordonna qu'il ſeroit fait aſſemblée des créanciers, pour convenir d'un dépoſitaire ſolvable, qui ſeroit ſaiſi des titres de la ſucceſſion. Arrêt du 2. Août 1650. Le ſieur de Montgommery s'étant plaint des violences de ſon aîné, & du peu de ſûreté qu'il y avoit d'aller chez lui, on ordonna par Arrêt du 19. Janvier 1652. qu'il mettroit au Greffe du Pont-l'Evêque les lettres de la ſucceſſion, pour être procedé au partage. Arrêt ſemblable du 24. Fevrier ſuivant. *Baſnage*, ſur cet article 352.

Les oncles & tantes excluënt leurs enfans, & leur ſont préferez en la ſucceſſion aux propres de leurs neveux, couſins de leurſdits enfans, mais ils ſont appellez concurremment à ladite ſucceſſion avec leurs neveux enfans de leurs freres & ſœurs. *Art.* 44. des Arrêtez du P. de Normandie, les Chambres aſſemblées, le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tom. 1. à la fin.

Les heritages non alienez, & les rentes non rachetées, ainſi que les heritages & rentes qui tiennent lieu de remplacement ſpecial, doivent retourner aux parens maternels de la ligne deſquels ils ſont venus, tant qu'il s'en trouve dans le ſeptiéme degré incluſivement; à faute de parens de la ligne de laquelle ſont venus les heritages dans le ſeptiéme *degré*, ſoit paternels ou maternels, ils retournent au fiſc ou Seigneur feodal, au préjudice du mari & de la femme. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées, du 6. Avril 1666. *Art.* 105. & 106.

On ſuccede en Normandie juſqu'au ſeptiéme degré incluſivement. *Article* 41. du Reglement fait au Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tome 1. à la fin, & l'article 231. de la Coutume.

Sur l'excluſion des filles en Normandie, leſquelles 69
ne concourent en ligne collaterale avec leurs freres. *Voyez* au tome 4. le titre des *Offices Domaniaux*, où il y a un Arrêt important du Parlement de Paris du 28. Avril 1725.

Coutume de Noyon.

Si dans la Coutume de *Noyon*, qui fait ſuceder l'aî- 70
né noble en tous les fiefs, à la charge du quint à vie, à ſes puînez, les enfans des puînez peuvent prétendre le même quint à vie, venans à la ſucceſſion de leur ayeul, par repreſentation de leur pere ou mere prédecedez? Il y eut Arrêt interlocutoire, pour s'informer de l'uſage de la Province. Y ayant été répondu, qu'il n'y avoit point d'uſage certain, le Parlement de Paris par Arrêt définitif du 13. Mars 1700. infirma la Sentence de Noyon, & jugea que le quint viager ne paſſoit point aux petits-enfans, quoique la mere fût décedée avant l'ouverture de la ſucceſſion. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, *tome* 1. *chapitre* 20.

Coutume, d'Orleans.

Les rentes conſtituées en la Coutume d'*Orleans*, doi- 71
vent être cenſées immeubles en une ſucceſſion collaterale. Jugé le 23. Fevrier 1577. *Le Veſt*, *Arr.* 151.

Voyez ci-après *le nomb.* 91.

Coutume

COUTUME DE PARIS.

71 L'on ne dit rien de particulier ſur cette Coutume, parce que la plus grande partie des déciſions de ce titre convient au titre qu'elle a des *ſucceſſions*, qui a bien exercé tous les Commentateurs.

COUTUME DU PERCHE.

72 Les meubles & acquêts en la Coutume du *Perche*, *art.* 152. qui admet la repreſentation à l'infini, ſe diviſe en deux lignes dans les ſucceſſions collaterales, ſans que les plus proches y ſuccedent. Jugé le 2. Fevrier 1682. *Journ. des Aud.* tom. 4. liv. 5. chap. 3 *Voyez* le tom. 2. liv. 1. chap. 15.

COUTUME DE PICARDIE.

73 *Conſuetudines in Picardiâ ſuper non ſuccedendo.* V. Dumoulin, *tom.* 2. *pag.* 629.

COUTUME DE POITOU.

74 Interpretation des articles 277. & 279. de la Coutume de Poitou, touchant les ſucceſſions collaterales, &c. *Journ. des Audiences*, tom. 2. liv. 1. ch. 15.

Les ſucceſſions des filles qui ont renoncé en faveur des males, ſe partagent également ſans droit d'aîneſſe. Arrêt à Noël 1619. *Montholon*, Arrêt 133.

COUTUME DE PONTHIEU.

75 Jugé dans la Coutume de *Ponthieu*, qu'il n'y a qu'un ſeul heritier, ou qu'une ſeule & unique heritiere des meubles en ſucceſſion collaterale, comme en directe; & qu'un mineur ne peut changer de domicile. Arrêt du 5. Septembre 1665. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 7. ch. 33.

COUTUME DE SAINTONGE.

76 C'eſt un point d'uſage & de juriſprudence, que dans la Coutume & Uſance de *Saintonge*, entre Mer & Charante, les deux tiers des biens immeubles & patrimoniaux ſont affectez au plus proche parent en degré de celui de la ſucceſſion dont il s'agit, ſans diſtinction de l'eſtoc & ligne; n'étant pas beſoin que celui qui ſe trouve le plus proche, ſoit parent du défunt du côté & ligne dont les biens ſont obvenus. *V. La Peyrere*, édition de 1706. let. B. n. 48. pag. 25.

COUTUME DE S. SEVER.

77 Le ſieur de Geneſte, heritier de ſon pere, ne pourra prétendre ès biens de S. *Sever*, que le droit de legitime ſeulement; & à cet effet, qu'il ſeroit fait une maſſe de tous les biens immeubles, tant acquêts, que propres, même anciens & paraphernaux, ſituez dans ladite Coutume de S. Sever. Il s'agiſſoit d'une fille décedée *ab inteſtat*, &c. Jugé au Parlement de Paris, le 13. Mars 1666. *Journ. des Audiences*, tom. 3. liv. 1. ch. 7.

COUTUME DE SENLIS.

78 Dans la Coutume de *Senlis*, un pere peut avantager un de ſes enfans plus que l'autre; & il faut raporter à la ſucceſſion, ou moins prendre. Un ayeul donne à ſon petit-fils; l'ayeul, & enſuite le pere meurent; les enfans veulent que leur frere raporte à la ſucceſſion ce qui lui a été donné par l'ayeul, parce qu'ils diſent, que ç'a été *contemplatione* du pere. Par Arrêt prononcé en robes rouges, à la Pentecôte 1596. le fils donataire déchargé du raport. *M. Loüet*, let. D. ſom. 36. & 56.

COUTUME DE TOURAINE.

79 En la Coutume de *Touraine*, *etiam* en matiere de ſucceſſion de roturiers, les enfans des ſœurs conſanguines excluënt les freres uterins en ſucceſſion mobiliaire. Jugé le 25. Mars 1602. *M. Bouguier*, lettre F. nombre 5. Voyez *M. Le Prêtre*; Cent. 2. chap. 24. *circa finem.* où il parle, s'il n'y a que freres & ſœurs conjoints d'un côté ſeulement, les heritiers collateraux ſuccedent par moitié. Arrêt du 29. Janvier 1606.

COUTUME DE VALENCIENNES.

A *Valenciennes*, les enfans des grands oncles ſuccedent également avec les enfans des oncles du défunt. Arrêt du Parlement de Tournay, du 10. Avril 1696. raporté par *M. Pinault*, tome 1. Arr. 101. 80

Le plus proche parent d'un défunt, n'eſt pas exclus de ſa ſucceſſion, pour avoir manqué de l'apprehender dans l'an du décès. *Ibidem.*

COUTUME DE VALOIS.

En la Coutume de *Valois*, la ſucceſſion d'une tante, entre des coheritiers venant par repreſentation, a été ajugée par ſouches, & non par têtes. Prononcé le 7. Avril 1562. *Le Veſt*, Arr. 72. 81

Voyez ci-après, *les nomb.* 129. & 161.

SUCCESSION, CRÉANCIERS.

Créanciers qui ſe font ſubroger aux droits ſucceſſifs échûs à leur débiteur. *Voyez* le mot *Créancier*, tome 2. pag. 475. nomb. 16. 82

L'heritier, par l'adition d'heredité, contracte avec les créanciers; mais l'obligation n'eſt que perſonnelle pour ſa part: & s'il eſt detenteur d'heritage de ladite ſucceſſion, il peut être convenu hypotequairement pour toute la dette; mais s'il déguerpit l'heritage affecté, il ne peut être convenu que perſonnellement. *Voyez* le mot *Heritier*, tom. 3. pag. 586. nomb. 24.

Les créanciers peuvent contraindre le débiteur, ou d'accepter une ſucceſſion, en lui donnant caution de l'indemniſer, ou de les ſubroger pour l'accepter; ſinon telles ſucceſſions ſont déclarées affectées à leurs dettes. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 22. Août 1592. *Du Fail*, liv. 1. ch. 390.

Le Caron, au 9e liv. des Rép. ch. 18. & *liv.* 10. *Réponſe* 78. raporte un Arrêt prononcé au Parlement de Paris, à Pâques 1596. qui permet aux créanciers d'accepter une ſucceſſion échûë à leur débiteur, quoiqu'il y eût renoncé. *Papon*, liv. 18. tit. 5. nomb. 5.

Par l'article 278. de la Coutume de *Normandie*, les créanciers ſont ſubrogez à accepter la ſucceſſion échûë à leur débiteur; il faut néanmoins obſerver. que cette ſubrogation n'appartient qu'aux créanciers anterieurs à la renonciation. Arrêt du Parlement de Roüen, du 7. Juillet 1644. Cet article ne s'étend point au Fiſc. Arrêt du 21. Juillet 1635. Voyez *Baſnage*, ſur cet article.

Voyez ci-après, *le nomb.* 86.

SUCCESSION, FEMME DÉBAUCHÉE.

Au mois de Février de l'année 1584. il fut propoſé au Parlement de Toulouſe, *Num mater, ob ſtuprum commiſſum poſt mortem mariti, ſucceſſione filii privata, proximiores ex parte matris, admittantur ad ſucceſſionem filii; an verò parentes ex parte patris, licèt remotiores?* Il fut jugé, *Eos qui ex parte patris reperiuntur, etiam uno gradu inferiores, præferri, excluſis parentibus ex parte matris proximioribus:* la raiſon eſt, que *hæc privatio inducitur ob injuriam illatam marito*, de laquelle les parens du mari ſont offenſez, & non ceux de la femme; *& ideo illis debet deferri commodum privationis.* La Rocheflavin, *liv.* 2. let. M. *tit.* 4. *Arr.* 14. 83

Une femme, *ob ſtuprum commiſſum* après la mort du mari, eſt privée de la ſucceſſion de ſon fils. Jugé au même Parlement de Toulouſe, en Février 1584. que les parens du côté du mari, quoique plus éloignez, ſuccedent, à l'excluſion des parens maternels plus proches; parce que ce ſont les parens du mari qui ſont offenſez, *& ideo illis debet deferri commodum privationis.* La même choſe avoit été jugée le 14. Février 1575. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Mariage.*

Voyez au preſent tome de ce Dictionnaire, le mot *Stupre*, pag. 242.

SUCCESSION, DEGREZ.

Des Degrez dans les ſucceſſions. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 68. & le mot *Degrez*, tom. 2. pag. 540. 84

En France, les ſucceſſions legitimes ſont reçûës au deſſus du dixiéme degré. Arrêt du Parlement de Paris,

Source : BIU Cujas

du 17. Mai 1572. *Papon*, liv. 21. tit. 1. n. 29. *Chopin*, au 1. liv. du Dom. tit. 12. n. 7. *Le Caron*, au 4e. livre des Rép. ch. 10. & liv. 8. ch. 62.

Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 3. & ci-après, *le nomb.* 115.

Succession, Deniers.

85 La mere, heritiere des meubles, ſuccede à ſa fille aux deniers d'une rente rachetée, le remploi n'étant fait lors du décès de ladite fille. Jugé à la Pentecôte 1581. & à la Notre-Dame d'Août 1591. *Montholon*, Arrêts 5. & 71. Arrêt contraire à la même prononciation. *Arrêt* 72. Voyez pareillement l'*Arrêt* 115.

Le pere ſuccede aux deniers qui devoient ſortir nature de propres, s'ils ſont encore à employer lors du décès du fils. Arrêt du dernier Mars 1601. *M. Le Prêtre*, Cent. 1. chap. 42. & Cent. 2. *chap.* 95. Carondas, *liv.* 9. *Rép.* 60. Voyez les *Notables Arrêts* des Audiences, *Arrêt* 120.

Les deniers dûs par l'acquereur, pour une vente d'heritage propre, ſont meubles dans la ſucceſſion du vendeur. Arrêt du 20. Février 1660. *Journ. des Audiences*, tom. 2. liv. 3. ch. 7.

Succession, Dettes.

86 *Voyez* ci-deſſuus, *le nomb.* 82. & le mot *Dettes*, tome 2. pag. 603. n. 26. & ſuiv.

La contribution pour le payement des dettes, & des charges d'une ſucceſſion, a lieu nonobſtant l'aſſignat d'icelles ſur certains heritages auſquels aucuns des heritiers ſuccedent pour le tout. Arrêt du 5. Septembre 1587. *Auzanet*, Coutume de Paris, *art.* 332.

L'un de pluſieurs heritiers condamnez perſonnellement, ſe trouvant inſolvable, les coheritiers furent condamnez de payer par contribution, au créancier la portion de l'inſolvable. Arrêt du 17. Février 1607.

En cas d'inſolvabilité de l'un ou pluſieurs heritiers, les portions des inſolvables ſeront rejettées, & pourront être recouvrées ſur leurs coheritiers. Arrêt du 17. Février 1607. *Auzanet*, ibid.

Le prix dû pour l'acquiſition d'un Fief, auquel les mâles ſuccedent pour le tout à l'excluſion des femelles, doit être payé par tous les mâles & filles, à proportion de l'émolument, & par les mâles ſeuls qui emportent le Fief entier. Arrêt du 25. Janvier 1614. *Auzanet*, ibid. *art.* 334.

Les frais de la vêture & profeſſion, & la dot au cas permis par l'Arrêt du Reglement, ſont payez à proportion de l'émolument. Arrêt du 27. Decembre 1633. *Auzanet*, Coutume de Paris, *art.* 334.

Voici deux Conſultations ſur la maniere dont les dettes de ſucceſſions ſe payent dans la Coutume de *Bretagne*.

Premiere Consultation.

87 *Heleine* morte ſans enfans, a laiſſé des effets mobiliers & d'anciens propres dans ſa ſucceſſion.

Elle a laiſſé des dettes perſonnelles & mobiliaires, & des dettes anciennement affectées ſur les biens de ſes prédeceſſeurs.

Toutes les ſucceſſions de ſes prédeceſſeurs ont été beneficiaires. Elle avoit accepté par benefice d'inventaire celle de Touſſaint ſon pere; Touſſaint avoit de même pris par benefice d'inventaire les ſucceſſions de Charles ſon oncle maternel, collateralement échûë depuis par la mort de Jeanne ſa mere, qui étoit l'ayeule paternelle d'Helene.

La ſucceſſion beneficiaire de Charles étoit chargée de trois dettes réelles avant de tomber collateralement entre les mains de Touſſaint pere d'Heleine; voici les eſpeces de ces dettes, *l'ancien partage* d'une cadette, *la donation* d'un tiers de propres, *une rente conſtituée* en retour & en échange d'un fonds tranſporté par un creancier de la rente.

Ces trois dettes ont produit des arrerages pendant la vie de Charles, & pendant la joüiſſance que Touſſaint & Heleine ont ſucceſſivement faite des biens de ſa ſucceſſion beneficiaire.

Queſtion entre les differens lignages ou eſtocs d'Heleine, ſur la maniere & la regle de diviſer ſes dettes. Les uns pretendent que le fond des dettes réelles de la ſucceſſion collaterale de *Charles*, doit être payé ſur les effets perſonnels & mobiliers d'Heleine; & ils pretendent, que dans l'uſage de la Province de Bretagne, les meubles & les acquêts doivent être épuiſez pour le payement de toutes les dettes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, avant de toucher aux propres. Les autres prétendent au contraire, que les dettes réelles doivent demeurer diſtinctement attachées ſur les fonds dont elles procedent, & qu'elles doivent être ſupportées & acquittées par les ſeuls heritiers qui profitent des mêmes fonds; & qu'à l'égard des arrerages, la dette en doit demeurer renfermée dans les bornes de chaque ſucceſſion beneficiaire.

Les Avocats au Parlement de Bretagne ſouſſignez, ſont d'avis, qu'à l'égard du fond *des dettes réelles*, il ſubſiſte perpetuellement ſur les heritages qui y ſont originairement ſujets; & il doit être ſupporté par chaque ſucceſſion, eſtoc, ou branche, d'où procedent les heritages, ſans qu'il s'en faſſe jamais confuſion; c'eſt la maxime & l'eſprit de la Coutume de Bretagne.

Il eſt également de maxime dans cette Province, que le benefice d'inventaire empêche toute confuſion de dettes mobiliaires & perſonnelles; de ſorte qu'elles ſont ſupportables par la ſucceſſion de celui qui les a créées, & comme les arrerages des dettes réelles tiennent nature de dettes perſonnelles de celui qui a negligé de les payer pendant le temps qu'il a joüi des hypoteques des rentes; il s'enſuit du principe de la non-confuſion en benefice d'inventaire, qu'il en doit être fait diſtinction pour les faire ſupporter à proportion de ce qui en pouvoit être dû par Charles, par Touſſaint, & par Heleine ſur les propres biens de chaque ſucceſſion, parce que neanmoins les meubles & acquêts d'Heleine *& d'un chacun*, ſeront premierement employez à payer les arrerages de ſon temps ſeulement.

Deliberé à Rennes le 11. Août 1710. Signé, *Mangars*, *Nouvel*, *Garnier*, *& Poullain*.

Seconde Consultation.

88 *Jacques* a été marié deux fois: la premiere avec *Adelize*, la ſeconde avec *Jeanne* ſœur de Charles.

Du premier mariage eſt iſſuë *Marguerite*, qui a épouſé Tanguy.

Du ſecond mariage eſt iſſu *Touſſaint*, & *Jacquemine*.

Touſſaint a été heritier de Jacques ſon pere, mais par benefice d'inventaire; il étoit d'ailleurs en minorité, lors du decés du pere.

Jeanne mere de Touſſaint eſt decedée avant ſon frere aîné *Charles*.

Charles eſt mort ſans enfans; Touſſaint ſon neveu maternel a accepté ſa ſucceſſion par benefice d'inventaire, il étoit même mineur.

Jacques pere de Touſſaint, & Charles ſon oncle maternel ont laiſſé chacun en droit ſoy des biens & dettes.

Il y avoit ſurtout dans la ſucceſſion de *Charles*, des dettes paſſives mobiliaires & immobiliaires.

Depuis ſon decès, il eſt échû des arrerages des dettes immobiliaires, & des interêts des dettes mobiliaires.

Charles avoit laiſſé peu de meubles; comme Touſſaint ſon heritier étoit en tutelle, il y eut des inventaires; les tuteurs ont rendu compte; il eſt fait mention des meubles, auſſi-bien que du revenu des immeubles.

Les ſucceſſions ayant été acceptées par benefice d'inventaire, il n'y avoit point de confuſion.

Touſſaint épouſa *Anne*; de ce mariage eſt iſſuë *Heleine*; c'eſt celle de la ſucceſſion de laquelle il s'agit.

Lors du decès de Touſſaint, Heleine étoit en minorité: la ſucceſſion de Touſſaint fut acceptée par benefice d'inventaire; il y eut un inventaire; les tuteurs d'Heleine ont rendu compte juſqu'à ſa majorité. Dans le compte du premier tuteur, il eſt fait mention des meubles de la ſucceſſion de Touſſaint, le comptable s'eſt trouvé creancier.

Source : BIU Cujas

Anne étant auſſi decedée, Heleine ſa fille acepta ſa ſucceſſion par benefice d'inventaire.

Ainſi ſur la tête d'Heleine il y avoit pluſieurs ſucceſſions beneficiaires. 1°. Celle de Touſſaint ſon pere, qui avoit été auſſi heritier beneficiaire de Jacques, & Charles. 2°. D'Anne ſa mere.

Il ſemble, qu'au moyen du benefice d'inventaire, il n'y avoit point de confuſion; l'effet du benefice d'inventaire eſt même plus grand en Bretagne, qu'en nulle autre Province du Royaume; ainſi il n'y avoit ni confuſion de biens, ni confuſion de dettes.

Il y avoit dans chaque ſucceſſion des dettes mobiliaires; il ſemble que les dettes mobiliaires, par le benefice d'inventaire, étoient affectées & realiſées ſur les biens de chaque ſucceſſion beneficiaire.

Auſſi lorſque les creanciers faiſoient declarer leurs titres executoires, c'étoit à la charge de ſe pourvoir au benefice d'inventaire.

Etant arrivé qu'un creancier de Touſſaint avoit fait ſaiſir réellement les Terres de toutes leſdites ſucceſſions ſur *Heleine*, pour le payement d'une dette *mobiliaire*; elle obtint diſtraction des biens d'*Anne*, qui n'étoit point obligée à la dette, ſur le fondement de la non-confuſion en benefice d'inventaire.

Heleine n'eut point d'enfans, quoiqu'elle eût été mariée deux fois. De ſon vivant, elle fit une demiſſion & donation entre-vifs à *Françoiſe* ſon heritiere préſomptive en l'eſtoc d'Anne ſa mere, & de Charles ſon grand-oncle; démiſſion des biens de ſon eſtoc; donation de la plus grande partie de ſes effets mobiliers.

Tel étoit l'état des choſes lors du décès d'*Heleine*, qui mourut ſans enfans: elle laiſſa quatre heritiers collateraux de quatre differens eſtocs, qui accepterent la ſucceſſion par benefice d'inventaire; chacun ſe mit en poſſeſſion des biens de ſon eſtoc.

A l'égard des meubles, l'executeur teſtamentaire en fut ſaiſi, pour en rendre compte; ils étoient peu conſiderables, au moyen de la donation entre-vifs faite à *Françoiſe* l'une des heritieres.

Il y avoit des dettes de differentes natures. 1°. Des dettes *mobiliaires perſonnelles* d'Heleine, comme des obligations, des legs, &c.

2°. Des dettes *immobiliaires perſonnelles*, comme des contrats de conſtitution, &c.

Ces deux ſortes de dettes ne font point de difficulté; les heritiers conviennent qu'elles doivent être priſes ſur les meubles & acquêts d'*Heleine*, & ſubſidiairement ſur les propres par contribution.

3°. Les dettes *mobiliaires* & *immobiliaires* des ſucceſſions beneficiaires des auteurs d'Heleine.

A l'égard des dettes *immobiliaires*, il ſemble indubitable qu'elles doivent être attachées aux biens de chaque eſtoc, & ſupportées par l'heritier de l'eſtoc, ſans repetition contre les autres.

Mais par rapport aux dettes mobiliaires, il y a queſtion entre les differens heritiers. Les uns ſoûtiennent, que les meubles d'Heleine ne doivent être employez que pour le payement des dettes mobiliaires perſonnelles de ladite *Heleine*, ſuivant l'art. 593. de la Coutume de Bretagne, portant, *que les heritiers aux meubles payeront les dettes mobiliaires, & les amendemens, & l'obſeque du decedé, & accompliront le teſtament.* Ils pretendent que par ce terme, *du decedé*, les meubles ne ſont ſujets qu'aux dettes mobiliaires du ſuppôt commun, dernier decedé *ſeulement*, ſauf au cas d'inſuffiſance des meubles & des acquêts, à contribuer ſur les eſtocs à proportion de l'émolument. Ils ajoûtent, à la diſpoſition de la Coutume, qu'au moyen du benefice d'inventaire, le ſuppôt dernier decedé n'étoit point tenu des dettes *mobiliaires* des ſucceſſions *beneficiaires* de ſes auteurs, qui n'étoient point confonduës avec la ſucceſſion perſonnelle d'*Heleine*, qui eſt le ſuppôt dernier decedé, & par le decès de qui s'eſt fait la diviſion des differens lignagers; en ſorte (ſoûtiennent-ils) que *les dettes mobiliaires* des auteurs doivent être priſes ſur les biens de chaque ſucceſſion beneficiaire, diſtinctement ſans contribution entre les heritiers. Ils conviennent que les dettes mobiliaires de Touſſaint, qui étoit auſſi un ſuppôt commun, doivent être priſes ſur les meubles & acquêts, s'il y en a, & ſubſidiairement ſur les propres dudit Touſſaint, par contribution entre les heritiers qui viennent de ſon chef.

Mais ils pretendent que les dettes *mobiliaires* de *Jacques* ayeul d'*Heleine*, & de *Charles* ſon grand-oncle, doivent être priſes comme dettes d'eſtocs ſur les biens de chaque ſucceſſion beneficiaire, ſoit à cauſe que par la diviſion des lignages, les biens & les dettes retournent à l'eſtoc d'où ils procedoient avant l'union, ſoit à cauſe qu'elles ont été realiſées par le benefice d'inventaire.

Ils pretendent plus; car ils ſoûtiennent, non-ſeulement que les arrerages des dettes immobiliaires échûs du temps des auteurs, ſont ſupportables par les eſtocs, mais même les arrerages échûs du temps de la joüiſſance d'Heleine, qui eſt le dernier ſuppôt commun, par la raiſon (diſent-ils) que les arrerages ſont acceſſoires des principaux; en ſorte que celui qui doit les principaux, doit les arrerages indiſtinctement.

Sans qu'on puiſſe dire qu'*Heleine* ayant joüi des biens de ſes Auteurs, elle a dû acquitter les arrerages du temps de ſa joüiſſance; parce qu'Heleine n'eſt point comptable envers ſes heritiers par rapport à eux; elle a pû joüir des biens ſans acquitter les arrerages; elle auroit pû les aliener; les heritiers prennent la ſucceſſion en l'état qu'elle eſt lors de l'ouverture, de ſorte que ſi un heritier trouve les biens de ſon eſtoc trop chargez par les arrerages échûs du temps du dernier ſuppôt, il peut la repudier.

Si c'étoit par rapport aux creanciers, la ſucceſſion perſonnelle d'Heleine devroit rendre compte, mais les heritiers entr'eux ne ſe doivent pas rendre compte des benefices d'inventaire.

Les autres heritiers ſoûtiennent au contraire, que ſur les meubles d'*Heleine*, dernier ſuppôt commun, il faut prendre toutes les dettes *perſonnelles mobiliaires*, tant de ladite Heleine que des auteurs, dans leſquelles ſont compris tous les arrerages des dettes immobiliaires; & qu'en cas d'inſuffiſance des meubles, tous les heritiers des propres y doivent contribuer à proportion de l'émolument.

Ils diſent pour raiſon, que la Coutume de Bretagne veut que les meubles ſoient épuiſez pour le payement des dettes *mobiliaires*, ſans diſtinguer les dettes mobiliaires du ſuppôt commun, dernier decedé, d'avec les dettes mobiliaires des auteurs. La Coutume ſe ſert du terme, *du decedé*, ſans dire du dernier decedé; ils ajoutent que le ſuppôt commun, dernier decedé, par l'adition d'heredité des auteurs, eſt devenu debiteur perſonnel des dettes mobiliaires de ſes auteurs, ſans que ſes heritiers puiſſent alleguer entr'eux le benefice d'inventaire, qui ne ſert que contre les creanciers des auteurs, qui ne peuvent demander à la ſucceſſion d'Heleine rien au delà des biens des ſucceſſions beneficiaires de ſes auteurs; c'eſt-à-dire un compte, mais qu'entr'eux ils ne ſe doivent point de compte; l'heritier beneficiaire à cet égard eſt comme l'heritier pur & ſimple: ainſi (concluent-ils) tous les heritiers doivent contribuer indiſtinctement à toutes les dettes mobiliaires, les meubles épuiſez; la Coutume a pour objet de conſerver les propres dans les familles. Voila pourquoy elle veut l'épuiſement des meubles avant de rien prendre ſur les propres.

Ils ajoûtent ſubſidiairement, qu'en tout cas, les arrerages des dettes immobiliaires échûs du temps de la joüiſſance d'Heleine, ſeroient dettes mobiliaires perſonnelles de ladite Heleine, n'ayant pas dû percevoir les fruits ſans acquiter les charges, la negligence l'auroit conſtituée debitrice perſonnellement.

Ces queſtions ſont agitées hors la Province de Bretagne, dans un Tribunal, où l'on ne ſçait pas bien les maximes & la Juriſprudence du Parlement de Bretagne, ſur la maniere de payer les dettes paſſives des ſucceſſions entre les heritiers collateraux par eſtocs.

On déſireroit ſçavoir le ſentiment des plus fameux Avocats du Parlement de Bretagne ſur leſdites queſtions; la plûpart ont déja été conſultez; on eſt con-

Source : BIU Cujas

tend de leurs principes, mais on voudroit bien qu'ils en expliquaſſent les raiſons, les autoritez, & les préjugez.

QUESTIONS.

On deſire donc ſçavoir: 1°. Si les meubles du ſuppôt commun, dernier décedé, ſont ſujets à toutes les dettes mobiliaires, tant du dernier décedé, que de ſes Auteurs, dont il n'étoit heritier que par benefice d'inventaire.

2°. Suppoſé, que les meubles fuſſent ſujets indiſtinctement à toutes les dettes mobiliaires; ſi en cas d'inſuffiſance, tous les heritiers aux propres devroient ſuppléer par contribution, à proportion de l'émolument, ou ſi en ce cas il faudroit diſtinguer les dettes mobiliaires du dernier décedé, pour les faire payer par contribution ſur les propres, d'avec les dettes mobiliaires des auteurs, pour les prendre ſur les biens venans de ceux qui les auroient conſtituez?

3°. Si au contraire, les meubles du décedé ne ſont ſujets qu'aux dettes mobiliaires perſonnelles par lui contractées en ſon nom, ſans être ſujets aux dettes mobiliaires des ſucceſſions beneficiaires de ſes Auteurs, & ſi leſdites dettes mobiliaires des Auteurs ne doivent pas être ſupportées ſeulement par les heritiers, & ſur les biens de ceux qui les ont conſtituez, tant en principaux qu'interêts; & ſi les arrerages des dettes immobiliaires ne doivent pas ſuivre les principaux, pour être payez ſur chaque eſtoc?

4°. En tout cas, ſi les arrerages des dettes immobiliaires, & interêts des dettes mobiliaires des Auteurs, échûs du temps d'Heleine, doivent être pris ſur ſes meubles perſonnels, & ſubſidiairement ſur ſes propres par contribution, ou ſi leſdits arrerages & interêts doivent ſuivre le ſort des principaux?

SUR LA QUESTION PROPOSÉE, touchant la maniere de contribuer en Bretagne au payement des dettes entre les heritiers de differens eſtocs dans une ſucceſſion collaterale, les Avocats au Parlement de Bretagne, ſouſſignez, eſtiment, que toutes les dettes *mobiliaires & perſonnelles* du ſuppôt commun, auquel on ſuccede collateralement, doivent être acquitées ſur ſes meubles & ſur ſes acquêts, s'ils ſuffiſent: ce ſont là les premiers fonds qui doivent être employez au payement des dettes.

De même les dettes *immobiliaires*, comme ſont les rentes conſtituées ſur lui, doivent être acquitées ſur ſes meubles, & ſur ſes acquêts.

Mais ſi les meubles & les acquêts ne ſuffiſoient pas pour acquitter les dettes perſonnelles du défunt, mobiliaires, & immobiliaires, & qu'il fallût employer les propres au payement de ces dettes; dans ce cas les heritiers de differens eſtocs contribuëroient *pro modo emolumenti*, à ce qui reſteroit à payer, après avoir épuiſé les meubles, & les acquêts,

S'il ſe trouve des rentes foncieres, ſur quelque partie des heritages, ces rentes ſuivent les fonds, & doivent être acquitées par ceux à qui ce fond eſt échû.

Pour ce qui eſt des dettes qui peuvent ſe trouver dans la ſucceſſion, provenant des auteurs du ſuppôt commun auquel on ſuccede, il faut diſtinguer ſi ce ſont des dettes *immobiliaires*, ou ſi ce ſont des dettes *mobiliaires*.

Si ce ſont des dettes *immobiliaires*, comme des rentes conſtituées qui auroient été créées par quelques-uns des auteurs, ces dettes doivent être acquittées par les heritiers de l'eſtoc de celui qui les a créées ſur lui; de la même maniere, que s'il ſe trouvoit quelque contrat de conſtitution actif fait au profit de cet Auteur, il appartiendroit aux heritiers de ſon eſtoc, à l'excluſion des autres.

Que ſi ces dettes qui proviennent des auteurs du ſuppôt commun, auquel on a ſuccedé, ſont des dettes *mobiliaires*, il faut encore diſtinguer ſi ce ſuppôt commun eſt heritier pur & ſimple de ceux qui ont créé ces dettes ou s'il eſt heritier ſous benefice d'inventaire.

Dans le premier cas, c'eſt à dire, s'il eſt heritier pur & ſimple, les dettes *mobiliaires* des auteurs ſe ſont confonduës dans la perſonne du ſuppôt commun, & ſont regardées comme ſes dettes perſonnelles, & doivent être acquittées de la maniere qu'on a dit ci-deſſus.

Mais s'il eſt heritier *beneficiaire*, l'effet du benefice d'inventaire eſt de réaliſer les dettes, & empêcher qu'elles ne ſe confondent, & reſtraindre le payement de ces dettes ſur les ſeuls biens de la ſucceſſion beneficiaire.

Si le ſuppôt commun a touché des effets de la ſucceſſion beneficiaire, ſoit meubles, ou revenus des immeubles, ou le prix de quelques heritages, il en étoit comptable à la ſucceſſion beneficiaire: & par là il avoit contracté une obligarion d'acquitter les dettes juſqu'à la concurrence de ce qu'il avoit touché; & cette obligation eſt une dette perſonnelle du défunt, qui ſe doit acquiter comme ſes autres dettes mobiliaires.

Premierement, ſur ſes meubles & acquêts, en tant qu'ils pourront ſuffire, & enſuite ſur ſes propres, *pro modo emolumenti*.

Mais ſi le ſuppôt commun avoit rendu compte du benefice d'inventaire, & qu'il parût qu'il n'étoit rien reſté entre ſes mains, dans ce cas les dettes exiſtantes de la ſucceſſion beneficiaire ſe payeroient uniquement ſur les biens reſtans de cette ſucceſſion, & les heritiers d'un autre eſtoc n'y contribuëroient point.

Que ſi l'on vouloit faire naître quelque difficulté là-deſſus, ſous prétexte de dire que les heritiers ne ſe doivent point compte les uns aux autres, de ce qui a été fait par le ſuppôt commun, & que les ſucceſſions ſe partagent dans l'état où elles ſe trouvent; il eſt aiſé de voir, que cela ne décide rien pour la queſtion qui ſe preſente.

Car l'on ſuppoſe ici des dettes exiſtantes dans une ſucceſſion beneficiaire, & des créanciers à qui il faut payer les dettes, leſquels ſont en droit de demander compte du benefice d'inventaire; & tous les heritiers du ſuppôt commun, qui devoit ce compte, ſeront tenus de le rendre, & d'en payer le reliquat, comme étant une dette perſonnelle du défunt.

Ces maximes ſatisfont à toutes les queſtions, & elles décident pareillement celle qui regarde les arrerages, & les interêts des rentes & dettes des ſucceſſions beneficiaires, qui ont couru du temps d'Heleine. Les arrerages & les interêts ſuivent l'hipoteque du principal, & ſont dûs par conſequent par les ſucceſſions qui doivent les principaux: De ſorte qu'Heleine ſuppôt commun, n'eſt tenuë que juſqu'à la concurrence du compte qu'elle devoit des biens des ſucceſſions.

Déliberé à Rennes le 15. Novembre 1710. *Signé*, NOUVEL, DE LESCAUDU, MAUGARS, POULAIN, GARNIER, DU BREUIL, PRIMAIGNIER, & GUERARD.

SUCCESSION, DÉVOLUTION.

Comment s'entend la dévolution en matiere de ſucceſſion? *Voyez* le mot *Dévolution*, tome 2. page 613. nombre 2. 89

SUCCESSION, DOUAIRE PREFIX.

Voyez le titre du *Doüaire*, tom. 2. la Coutume de Paris, *article* 259. Carondas, *liv.* 7. *Rép.* 65. & que les enfans qui peuvent ſucceder font part. *Iibidem*, liv. 2. Rép. 60. 90

SUCCESSION, DOUBLE LIEN.

Au tom. 2. pag. 878. & ſuiv. j'ai fait un titre particulier du *Double lien*. 91

Si les freres de pere & mere ſont préferez pour les meubles & acquêts, & non pour l'ancien patrimoine? *V. Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Succeſſion*, queſt. 24.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Janvier 1550. il a été jugé, que les freres & ſœurs conjoints des deux côtez excluënt en la ſucceſſion de leurs freres, les freres & ſœurs joints ſeulement d'un côté, pour les biens roturiers & feodaux. Arrêt en interpretation de deux articles de la Coutume d'*Orleans*. Le Veſt. *Voyez* ci-deſſus le nomb. 70.

Par Arrêt donné en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes le 9. May 1618. ſur un appel du Bailly de *Fo-*

Source : BIU Cujas

vêt, ou ſon Lieutenant à *Montbriſon*, jugé qu'en la ſucceſſion d'une niéce, il n'y avoit aucune prérogative entre les deux tantes, bien que l'une fût conjointe des deux côtez à la mere de la niéce, & l'autre conjointe ſeulement d'un côté; mais qu'elles lui ſuccedoient également; & que la Novelle 118. par laquelle aux ſucceſſions collaterales, les conjoints des deux côtez excluent ceux qui ne ſont conjoints que d'un côté, n'eſt extenſible, & n'a lieu, outre les cas y exprimez, hors leſquels il faut conſiderer ſeulement la proximité du degré. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Succeſſion*.

Si lorſque les neveux ſuccedent ſeuls, au défaut d'oncle qui concourt, ou qu'il faille exclure, le double lien eſt conſiderable. *V. Henrys*, tome 1. liv. 5. chapitre 4. queſtion 56.

Arrêt du Parlement de Normandie du 26. Mars 1637. qui ajuge une ſucceſſion collaterale aux meubles, acquêts, & conquêts immeubles au frere de pere & de mere, au préjudice & à l'excluſion d'un frere uterin. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *p.* 53. ſur l'*art.* 313.

En la ſucceſſion du neveu à l'oncle, ou de l'oncle au neveu ſeul, on ne regarde point le double lien. *Ferr. queſt.* 134. *id.* Brod. *lett. S. n.* 17. en l'oncle, *id.* Graſſ. §. *Succeſſio.* quæſt. 31. *in fine & quæſt.* 33. *id.* Mainard, *lib. 6. cap.* 88. *id* Olive, *lib.* 4. *ch.* 35.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29. Fevrier 1664. donné en la Grand'Chambre, au raport de M. Darche. Jeanne Bouchard eut un fils de ſon premier lit, nommé Pierre Rullier; de ſon ſecond lit, elle eut Pierre, Michel & Marguerite Landry. Pierre Rullier meurt laiſſant des enfans. Pierre & Marguerite Landry meurent laiſſant auſſi des enfans. Michel Landry meurt ſans enfans: jugé en confirmant une Sentence arbitrale, que n'y ayant point concours d'un frere germain, la ſucceſſion dudit Michel Landry ſeroit également partagée entre les enfans de Pierre Rullier, & les enfans de Pierre & Marguerite Landry. *La Peyrere*, lett. S. n. 216. de toutes les éditions.

Regulierement en ſucceſſion de propres, le double lien n'eſt en aucune conſideration; autre choſe eſt aux meubles & acquêts. *Brodeau, lit. S. n.* 17. *id.* Bacquet, *Juſt. ch.* 15. *n.* 18. *id.* Chopin, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 1. *id.* Graſſus §. *ſucceſſio. quæſt.* 31. *n.* 2. à la ſuite de ces citations. *La Peyrere*, lett. S. nomb. 216. raporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 8. Juillet 1666. au raport de M. de Sabourin: jugé qu'une ſœur uterine d'un fils prédecedé concouroit avec le pere au tiers du bien maternel, déferé au pere par la Coutume.

Un pere inſtituë ſon fils, & où il décederoit en pupillarité ou ſans enfans, il ſubſtituë les plus prochains du grain. L'enfant meurt majeur de 24. ans, laiſſant une ſœur germaine de ſon pere, & un frere de ſon pere qui n'étoit que conſanguin; l'oncle veut ſucceder également avec la tante: elle dit qu'elle eſt plus prochaine du teſtateur, parce qu'elle lui étoit ſœur *ex utroque latere*, & que cette ſucceſſion doit être reglée *ut ab inteſtato*: Néanmoins il a été jugé à Toulouſe le 23. Mars 1587. qu'ils ſuccederoient également, parce qu'il n'étoit pas queſtion de ſucceder au teſtateur; mais au fils pour le regard duquel ceſſe la diſpoſition de l'Authentique *(ceſſante) ut notat Paulus Caſtrenſ. in Auth. poſt. fratres, de ſuis & legit. hæred.* La Rocheflavin, *liv.* 3. *lett. S. titre* 6. *Arrêt* 7.

Voyez ci-après *le nomb.* 105. où il eſt parlé de la Succeſſion des freres.

Succession, Droit écrit.

92 En Païs de Droit écrit, les ſucceſſions ſont réduites à l'uſufruit des propres du fils, ſoit que la mere ſe remarie ou non. Voyez *Chopin* ſur la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *nomb.* 15.

Henrys, tome 1. liv. 6. chap. 1. *queſt.* 3. rapporte un Arrêt du 6. Septembre 1636. qui a jugé qu'en Païs de *Droit écrit*, les oncles paternels & maternels ſuccedent tous également, de quelque côté que les biens procedent. *V.* ci-après *le nomb.* 129.

La maxime *le mort ſaiſit le vif*, a lieu en Païs de Droit écrit. Arrêt du Parlement de Paris du 30. Mars 1554. *Papon*, liv. 21. tit. 6. nombre 2. *Voyez* ci-après le *nombre* 125.

En Païs de Droit écrit, le frere uterin eſt préferé au couſin paternel, même ès acquêts faits par le pere, réputez propres paternels au fils, *de cujus ſucceſſione*: la regle *paterna paternis* n'a lieu qu'en Païs Coutumier; mais s'il y a contrat de mariage avec clauſe, il le faut obſerver. Arrêt du 17. Septembre 1582. *M. Loüet*, *lett. V. ſomm.* 3.

En Païs de Droit écrit la mere ſuccede en proprieté en tous les meubles de ſon enfant. Arrêt du 1. Fevrier 1600. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes.

En Païs de Droit écrit, les biens ſe partagent également entre les ayeuls paternels & maternels, ſans conſideration de la regle *paterna paternis, &c.* Arrêt du 18. Fevrier 1610. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. Il y a ſeulement un cas en Droit, où l'on conſidere d'où ſont venus les biens, qui eſt entre les enfans uterins pour être préferez aux conſanguins ès biens provenus du côté maternel. *Voyez* M. Bouguier, *lett. S. nomb.* 6. Voyez *ci-deſſus* le nomb. 25. *& ci-après* le n. 140.

L'ayeul ſuccede au petit-fils, à l'excluſion des grands oncles. Jugé le 30. Juillet 1620. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. chap. 85.

Les oncles paternels & maternels ſuccedent également en Païs de Droit écrit, de quelque côté que les biens procedent. Arrêt du 24. May 1633. *V.* Henrys, *tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 1. *queſt.* 3. M. Loüet, *lett. V. ſomm.* 3. M. Bouguier, *lett. E.* n. 1.

En Païs de Droit écrit les ayeules n'heritent point avec les freres & ſœurs du frere décedé, la mere vivante eſt excluſe par l'Edit des Meres. *Secùs*, s'il n'y a ni frere, ni ſœur. Jugé à la Grand'Chambre, plaidans Bordel & de Lhommeau le 22. Fevrier 1661. Pareil Arrêt du 7. Fevrier 1665. *conſultis claſſibus.* Voyez *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 91. & Henrys, *tom.* 1. liv. 5. ch. 4. queſt. 28.

Voyez ci-après les nombres où il eſt parlé de l'Edit des Meres, & de ſon execution.

Succession, Droits Seigneuriaux.

En ſucceſſion les droits Seigneuriaux ne ſont dûs. 93
Voyez le mot *Droits Seigneuriaux*, tome 2. page 933. nombre 158.

Voyez ci-après *nomb.* 108. *&* 151. les cas dans leſquels il peut être dû des droits ſuivant la diſpoſition des Coutumes.

Succession, Ecclesiastiques.

Qui doit ſucceder aux Eccleſiaſtiques? *Voyez* le 94
mot *Eccleſiaſtique*, tome 3. page 21. nomb. 13. & ci-après le *nomb.* 98. On ne confond point avec les Eccleſiaſtiques, & les Evêques, capables de ſucceder, les Religieux qui ont fait profeſſion. *V.* ci-après le *nombre* 152. & au 5. tome le titre *Religieux*, §. Religieux, Succeſſion.

Succession, égalité.

Au *tome* 3. *page* 51. il a été parlé des Coutumes d'é- 95
galité, & de l'égalité qu'il convient aux peres & meres d'obſerver, même dans les Coutumes, qui ſemblent ne pas vouloir contraindre leur liberté. Cette égalité, recommandée par les Loix, preſcrite par la nature, eſt bien oppoſée aux exheredations injuſtes, & aux ſubſtitutions inofficieuſes, dont j'ai parlé ſous ces titres; mais elle n'eſt pas telle, que les peres ne puiſſent faire par prudence des diſpoſitions avantageuſes. *Voyez* les mots *Avantage*, *Exheredation*, *Legitime*, *Subſtitution*.

Que les enfans ſuccederont également; ce qui ſe fait au contraire, eſt nul. *V. Carondas*, liv. 2. Rép. 54.

De la clauſe que l'on appoſe aux contrats de mariage, que les enfans viendront également aux ſucceſſions de leurs pere & mere, ou comme l'un des autres enfans. *V. Filleau*, 4. part. queſt. 184.

Un pere ayant un fils & deux filles, mariant ſes deux filles, déclara par le contrat de mariage, qu'il vouloit

Source : BIU Cujas

que tous ſes enfans vinſſent également à ſa ſucceſſion, & promet ne faire aucun avantage ni préciput à ſon fils. Cette paction a été jugée bonne & valable; & le pere, au préjudice, ayant baillé à ſon fils une Terre par forme de prélegat (c'étoit en une Coutume qui le permettoit) avec déclaration, qu'il vouloit que le reſte de ſes biens fût également partagé entre ce fils & ſes filles; les filles ou leurs maris débattent ce prélegat. Par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Avril 1579. il eſt dit, que ſans avoir égard au prélegat, les biens ſeroient également partagez, ſuivant la clauſe appoſée au contrat de mariage des filles. Cet Arrêt eſt raporté par *M. Anne Robert*, liv. 1. *chap.* 15. Sur un même differend au Parlement de Bordeaux, eſt intervenu Arrêt contraire; & cela a été jugé ſolemnellement comme il enſuit: La Cour, les Chambres aſſemblées, pour éviter diverſité de Jugemens, a arrêté par pluſieurs Arrêts, ci-devant donnez, que les conventions faites entre roturiers, par contrat de mariage, ou autrement, par leſquels le pere ou la mere, promet à ſon fils ou fille, de lui laiſſer auſſi bonne part de ſes biens qu'à ſes autres enfans, & d'avantager l'une plus que l'autre, n'étoient obligatoires, quoiqu'elles ſoient confirmées par ſerment, & que nonobſtant icelles les pere & mere peuvent diſpoſer librement de leurs biens, & avantager celui ou ceux que bon leur ſemble, ſuivant la diſpoſition du Droit; à Bordeaux le 28. Avril 1561. L'Arrêt du P. de Paris ſemble plus équitable, vû que par le Droit de la France, les contrats de mariage ſont capables, non ſeulement de recevoir toutes inſtitutions contractuelles, mais auſſi toutes diſpoſitions de biens à l'avenir. *Additions* à la Biblioteque de *Bouchel*, verbo, *Succeſſion*.

De æqualitate inter liberos ex pacto ſervandâ, licèt generi conſenſerint; Senatus omnes liberos æquo jure ad paternam ſucceſſionem admittit, nullaque habitâ donationis, præceptionis, aut prælegati ratione, bona hæreditaria inter Seium & ſorores æqualiter dividi voluit. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du 14. Avril 1579. rapporté ci-deſſus. *Voyez Carondas*, liv. 2. Rép. 54. & liv. 8. Rép. 36. *Appellatio partis, dimidiam partem continet.* Mornac, *L.* 29. ff. *pro ſocio.* De la clauſe de venir également à la ſucceſſion. *V. Chenu*, 2. Cent. queſt. 84.

L'aînée fille, de la Maiſon de Gadagne, prétendoit, que nonobſtant ſa renonciation, elle devoit ſucceder pour un cinquiéme, & que ſon pere n'avoit pû diſpoſer au préjudice de la réſerve de l'égalité des filles, portée par ſon contrat de mariage. Arrêt du 28. Mars 1605. qui lui fait perdre ſa cauſe. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 59.

La déclaration faite par une mere au contrat de mariage de l'un de ſes enfans, qu'ils lui ſuccederont également, eſt obligatoire; il n'y peut être dérogé par teſtament. Jugé au même Parlement de Paris, le 4. Juin 1625. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 58.

Si le pere remarié ſuccede également avec ſon fils, à ſon autre fils décedé, en l'heritage qu'il avoit eu en la ſucceſſion d'une tante? *Boniface*, tom. 4. liv. 5. tit. 9. *chap.* 1. rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 17. Mars 1673. qui a declaré, que le pere & le fils ont ſuccedé également.

Succession des Enfans.

96 De la ſucceſſion des enfans des premier & ſecond lits. *Voyez* le mot *Edit*, to. 3. pag. 45. nomb. 14. & le mot *Nôces*, tom. 4. pag. 521. nomb. 41.

Succeſſion d'un enfant qui n'eſt point né à terme. *V. Enfant*, tom. 3. pag. 98. nombre 27.

Succession des Etrangers.

97 De la ſucceſſion active ou paſſive des étrangers. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 24. & le mot *Etrangers*, to. 3. p. 149. nombre 26.

En matiere de ſucceſſion, la Sentence donnée hors le Royaume, touchant les biens qui ſont aſſis en France, eſt rétractée. *Chopin*, ſur la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *nomb.* 28.

Argent qui avoit été dépoſé chez un ami, demeurant en un autre Royaume, eſt ajugé à l'heritier de celui qui l'a dépoſé, ſuivant la Coutume de ſon domicile, & non du lieu où l'argent eſt dépoſé. *Voyez* ibid. *liv.* 1. *tit.* 1. *n.* 31.

En ſucceſſion collaterale, le vrai Regnicole eſt préferé à l'étranger, ayant droit de naturalité, encore qu'il ſoit plus proche en degré. Arrêt du Parlement de Paris au mois de Septembre 1533. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *le Mort ſaiſit le vif.*

Une Françoiſe mariée avec un Anglois, eſt recevable à ſucceder en France, à la charge de ne point aliener les immeubles qui lui écheront, ou d'en faire le remploi en France. Arrêt du 28. Août 1630. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 81.

François retiré en Flandres, au ſervice du Roy d'Eſpagne, ne confiſque point les biens qu'il a en France, ou qui lui échéent de ſucceſſion, &c. Arrêt du 18. Mars 1647. *Ibidem*, liv. 5. ch. 11.

Un François revenant dans trente ans en France, peut ſucceder aux biens de France, & n'eſt réputé étranger, encore qu'il ſe ſoit marié en païs étranger. Arrêt à Noël 1605. *Montholon*, Arrêt 106. *Voyez* l'Edit du 13. Août 1669. M. *Bouguier*, lettr. S. *nomb.* 15. rapporte le même Arrêt. *Voyez* le Veſt. *Arrêt* 212. & *Peleus*, queſt. 138.

François retiré en Savoye, & qui depuis s'étoit mis au ſervice de Madame la Ducheſſe, fille de France, & avoit pris femme au païs: ſes enfans ſont capables de recuëillir en France les ſucceſſions de leurs ayeul & ayeule, bien que leur pere n'en eût fait aucune demande. Arrêt du 27. Avril 1655. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 8. ch. 15.

Un habitant de Nancy a pû recuëillir une ſucceſſion échûë en France avant la Paix de Nimegue; la regle, *paterna paternis, &c.* a lieu en la Coutume de *Chartres*, même en degré inégal en collaterale. Arrêt du 11. Janvier 1683. *Ibidem*, tom. 4. liv. 6. chap. 1. *Journal du Palais*, in fol. tom. 2. p. 364.

Dans le *Factum*, pour les Directeurs generaux de la Compagnie Royale des Indes Orientales, appellans d'une Sentence renduë en la Chambre du Domaine, intimez; *Contre* Jacques Gaultier, Officier de Madame la Ducheſſe d'Orleans, Donataire du Roy, des biens d'Octavien Baudeau, décedé aux Indes, intimé, & appellant de la même Sentence: On examine & on traite la queſtion de ſçavoir, à qui appartient la ſucceſſion d'un homme décedé aux Indes, ſans heritiers apparens, ou au Directeur des Indes, ou à un Donataire du Roy? *Voyez* le Recuëil des *Factums & Memoires*, imprimez à Lion chez *Antoine Boudet*, en 1710. *tom.* 2. *pag.* 86.

Factum, pour Adrien de Bie, appellant. *Contre* Guillaume Van-Iſſandoren, Jean Dziernel, & Adrienne Van-Iſſandoren, ſa femme, intimez. Queſtions y traitées. Si les enfans d'une étrangere, naturaliſez en France, y peuvent ſucceder à leur oncle, comme repreſentans leur mere? Ou ſi, pour la ſucceſſion de l'oncle, la repreſentation de la mere étrangere, a lieu en faveur de ſes enfans naturaliſez en France? *Ibidem*, to. 1. p. 292. *V. Ibidem*, page 312. le *Factum*, pour le ſieur de Van-Iſſandoren, & Dame Adrienne Van-Iſſandoren, épouſe du ſieur Dziernel, heritiers par moitié de Meſſire Guillaume de Bie leur oncle, &c. demandeurs à fin de partage. *Contre* Adrien de Bie, frere du défunt ſieur de Bie, & ſon heritier auſſi par moitié, défendeur. *Et contre* le ſieur Herinx, ſe diſant créancier du ſieur Adrien de Bie, & joint avec lui, auſſi défendeur. Que l'incapacité de la mere étrangere n'empêche pas que ſes enfans naturaliſez en France, ne puiſſent ſucceder à leur oncle, par repreſentation de leur mere.

Succession des Evêques.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 94. & le mot *Evêque*, to. 3. 98
pag. 174. nomb. 64.

Par les Capitulaires de nos Rois, les parens des Evêques ne ſuccedoient qu'aux biens que les Evêques avoient acquis avant l'Epiſcopat. A l'égard des biens qu'ils avoient acquis depuis, ils appartenoient à l'Egliſe. Mais Innocent IV. & ſes ſucceſſeurs, s'étant attribuez les biens que les Eccleſiaſtiques décedez avoient acquis au ſervice

Source : BIU Cujas

de l'Egliſe ; & ayant envoyé en France des Collecteurs pour les lever, Charles VI. fit le 6. Decembre 1385. une Ordonnance, par laquelle il ſtatua, que les parens des Evêques, des Prêtres, & des Clercs, leur ſuccederoient. *Stil. Parlam.* part. 3. tit. 37.

Le Moine de ſaint Denys écrit, que Charles VI. envoya à Rome, Meſſire Arnaud de Corbie, Premier Preſident, pour faire approuver cette Ordonnance par le Pape. *V. De Roye*, Inſtit. du Droit Canonique, *p.* 353. & les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 2. titre 5. nombre 27.

Voyez ci-après le *nombre* 152.

Succession, Éviction.

99 De l'éviction entre heritiers. *Voyez* le mot *Eviction*, tom. 3. pag. 193. nomb. 9.

Nulla evictio in venditione hæreditatis, Mornac, *L.* 2. ff. *de hæreditate venditâ.*

Succession, Exheredation.

100 *Voyez* ci-deſſus *pag.* 262. *& ſuiv. &* 270. les Plaidoyers de Me. Guillet de *Blaru*, & de Me. Jean-Baptiſte *Brillon.*

Si les enfans du fils exheredé ſont reçûs à la ſucceſſion de leur ayeul : *Voyez* le mot *Exheredation*, n. 18.

Le pere exheredant ſon fils, le petit-fils lui ſuccede. Arrêt du 7. Juillet 1615. *Mornac*, L. 33. §. *filius infans*, Cod. *de inoff. teſtam.*

Les enfans du fils exheredé par le pere, ont été admis à la ſucceſſion de leur oncle, qui avoit recuëilli la ſucceſſion du pere : Jugé que le pere leur avoit tranſmis cette ſucceſſion, qui ne devoit point être conſiderée comme paternelle, mais comme fraternelle. Arrêt du 24. Mars 1603. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. S. ſom. 20. nomb. 8.

Succession, Femme et Mari.

101 Si la femme ſuccede au mari ? *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 15. le mot *Femme*, tom. 3. pag. 280. *n.* 49.

Explication de la Loi *Unde vir & uxor.* Voyez *le mot* Bâtards.

Le titre *Unde vir & uxor* eſt obſervé dans la Province de Bourgogne. *Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo *Heritier ſimple*, qu. 1.

Si la femme, à défaut de parens, en Bourgogne, ſuccede à ſon mari, & peut agir en déſiſtement contre les détenteurs des biens de ſon mari ? *V.* ibid. *tome* 2. verbo *Succeſſion*, qu. 37.

Conjuges invicem ſibi non ſuccedunt in Brabantiâ, deficientibus conſanguineis, ſed ſuccedit Fiſcus. Voyez *Stockmans*, Déciſ. 64.

Succeſſion acceptée par le mari, échûë à ſa femme, ſans ſon conſentement, il ne la rend point heritiere ; & avec Lettres, elle s'en fait relever ; & ſon mari condamné de rendre ce qu'il a reçû, ſans aucuns dommages & interêts, parce qu'il n'a rien fait avec dol ; *ſecùs*, ſi la ſucceſſion étoit grande, conſiſtant en meubles, & qu'il n'eût point fait d'inventaire. Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Février 1595. *M. Loüet*, let. M. ſommaire 25.

Mari & femme décedans *ab inteſtat*, & ſans heritiers, ſe ſuccedent l'un à l'autre en Pays de Droit écrit, & coutumier, s'il n'y a diſpoſition contraire, même au préjudice du Fiſc. Jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres le 7. Août 1600. contre le Comte de Sancerre. *Papon*, liv. 21. tit. 1. *nomb.* 19. & Maynard, *liv.* 8. chap. 25. & *liv.* 4. ch. 1. Ce même Arrêt eſt dit, dans *Bouchel*, au mot *Succeſſion*, avoir été prononcé en robes rouges, la veille de Notre-Dame de Septembre 1600. Un homme décedé en la ville de Sancerre, ſans heritiers apparens ; le Procureur Fiſcal du Comte de Sancerre fait ſaiſir la ſucceſſion, ſuivant la Coutume de *Paris*. En cas ſemblable, la femme dit, qu'elle eſt heritiere de ſon mari ; & d'autant que par la Coutume de *Lorris*, il n'y a rien de cela, elle prétend qu'il faut avoir recours à la plus prochaine Coutume, qui eſt celle de *Berry*, par laquelle, article . . . En ce cas, la femme ſuccede à ſon mari, la Cour ajugea la ſucceſſion à la femme.

La veuve qui s'eſt remariée, peut au défaut d'heritiers, demander la ſucceſſion de ſon premier mari. Arrêt de la prononciation de Notre-Dame de Septembre 1606. *V. Le Brun*, Traité *des Succeſſions*, liv. 1. ch. 7. nomb. 23.

Une femme peut ſucceder à ſon mari décedé ſans aucuns heritiers, à l'excluſion d'un haut-Juſticier. Arrêt du 7. Septembre 1611. *Auzanet*, liv. 1. des *Arrêts*, chap. 39.

Henrys, tom. 1. liv. 6. ch. 5. qu. 18. parle de l'Edit *Unde vir & uxor*, ſçavoir, s'il a lieu entre les conjoints bâtards ; il raporte un Arrêt du 23. Mai 1630. confirmatif d'une Sentence de la Chambre du Tréſor, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat General Talon, par lequel il a été jugé, que le mari ſuccede à ſa femme bâtarde, quand elle ne laiſſe point d'enfans.

Si l'un des mariez pauvre ſurvivant, ſuccede à l'autre riche, pour une quatriéme partie de l'heritage ? Le Juge de Forcalquier rendit Sentence le 20. Juillet 1675. portant, que le mari, attendu ſa pauvreté, joüiroit ſa vie durant, par forme de proviſion alimentaire, des fruits de l'heritage de ſa femme, eu égard à la modicité d'iceux, en payant les charges ; l'appel de cette Sentence n'a point été jugé. *V.* Cujas, *ad Tit. C. Unde vir & uxor, & Surdus, de Alimentis*, liv. 1. *qu.* 45. où il raporte un Arrêt du Senat de Mantouë, qui dit, que *vir & uxor inopes ſuperſtites alendi ſunt ab hæredibus defuncti.*

Le titre *Unde vir & uxor*, a lieu en France, & une femme peut prendre qualité d'heritiere, ſous benefice d'inventaire, lorſque le fils né de leur mariage, a renoncé, & que les collateraux ne paroiſſent pas pour recüeillir la ſucceſſion de ſon mari. *V. la* 2. *Conſultation de M.* Dupleſſis, & ci-après, *le nomb.* 166.

De la Succeſſion, en cas qu'il y ait ſéparation de la femme, ou abſence du mari. *V.* ci-deſſus, *page* 133. *nomb.* 42.

Succession, Fief.

De la Succeſſion des Fiefs. *V.* le mot *Fief*, tome 3. pag. 327. n. 71. 102

Des Succeſſions de Fief, & droit d'aîneſſe. *V. M. Le Brun*, Traité *des Succeſſions*, liv. 2. ch. 2.

En ſucceſſion collaterale, un mâle venu d'une fille, & une fille venuë d'un mâle, dans une Coutume où repreſentation a lieu, la fille exclud le mâle en Fief, qui n'a non plus de droit que ſa mere. Arrêt du Parlement de Paris, en l'an 1543. *Carondas*, livre 10. Réponſe 43.

Les mâles iſſus des filles en collaterale, ſuccedent également aux Fiefs avec leurs couſins germains mâles, & iſſus des mâles. Arrêt du 27. Mars 1635. *Journ. des Audiences*, tom. 1. liv. 3. ch. 17.

En la Coutume de *Sens*, les filles deſcendant d'un mâle, & venant par repreſentation avec leur oncle, ſuccedent avec leur oncle ès Fiefs. Jugé par l'Arrêt des Beroults, en 1631. & le 13. Mai 1658. *Notables Arrêts* des Audiences, *Arr.* 13. M. Le Prêtre, *Cent.* 1. *ch.* 22. Cette Juriſprudence a varié par l'Arrêt appellé *de Saintot*, par lequel la fille du frere prédécedé, n'herite point aux Fiefs avec ſon oncle, frere du défunt. Jugé le 23. Février 1663. en la Premiere des Enquêtes. *Notables Arrêts* des Audiences, *Arr.* 91. Requête civile contre l'Arrêt ; le 16. Mai 1669. Arrêt qui déboute de la Requête civile.

Succeſſion collaterale des propres en Fiefs. *Voyez* le Journ. des Audiences, *tome* 2. *liv.* 2. *ch.* 37. où il y a Arrêt du 11. Août 1659. rendu en la Coutume du *Perche.*

Dans la Coutume de *Vitry-le-François*, art. 46. & autres Coutumes, qui ont ſemblables diſpoſitions, les biens feodaux, dans les ſucceſſions roturieres, ſe partagent également, ſans avantage, ni préciput pour l'aîné. Arrêt du 16. Mars 1678. ſervant de Reglement. *Journ. du Palais*, in-fol. *tom.* 1. *pag.* 878.

Dans la Coutume de *Peronne*, en ligne collaterale, entre roturiers, le fils de l'aîné mâle emporte les Fiefs, par repreſentation de ſon pere, à l'excluſion de ſon on-

Source : BIU Cujas

cle, & de ſes enfans. Jugé le 22. Juin 1679. *Ibid.*

Succeſſion collaterale en Fief de propres feodaux, dans la Coutume du *Grand Perche* : ſi un couſin germain, iſſu d'une fille, doit exclure des couſines germaines, iſſuës pareillement d'une fille ? Arrêt du 11. Août 1659. qui ordonne qu'il ſera informé par turbes de l'uſage. *Notables Arrêts* des Audiences, *Arrêt* 32. Cette forme de proceder par enquêtes, & informations ſemblables, eſt abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 13. Quelquefois on a recours aux Actes de *notorieté*. Voyez *le tome* 3. *pag.* 104. & *le tome* 4. *page* 623.

Les enfans d'une fille ayant partagé un Fief avec les repreſentans d'une autre fille, cette portion de Fief qui leur eſt échûë, ne peut être de nouveau ſubdiviſée, quoique ce ſoient des mâles, & non des filles. Arrêt du Parlement de Roüen, du mois de Juin 1645. *Baſnage*, ſur l'art. 272. *de la Coutume de Normandie*.

J'ajoûte à toutes ces déciſions, celles qui ont été au même ſujet, arrêtées dans les illuſtres Conferences tenuës chez M. de Lamoignon, Premier Preſident du Parlement de Paris.

I.

Les préciputs & avantages donnez par les Coutumes aux aînez, demeureront reſtraints aux biens feodaux, & appartiendront indifferemment aux perſonnes nobles ou roturieres ; & au ſurplus, les Fiefs dans les ſucceſſions, ſeront reglez ainſi que les autres biens.

II.

La fille qui vient de ſon chef à une ſucceſſion directe ou collaterale, ne joüira des droits accordez aux aînez dans les Fiefs.

III.

Si la fille vient à la ſucceſſion par repreſentation de ſon pere, avec ſes tantes & couſines iſſuës de mâles, ou de filles, même avec un oncle & un couſin iſſu d'un oncle, elle prendra dans les biens feodaux, les mêmes préciputs & avantages qui euſſent appartenu à ſon pere, s'il eût ſurvécu.

IV.

Quand le fils aîné eſt incapable de ſucceder, par exheredation, ou autrement, celui qui ſe trouvera le plus âgé après lui, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, prendra les préciputs & droits d'aîneſſe.

V.

La renonciation faite par l'aîné au droit d'aîneſſe, du vivant du pere & de la mere, eſt nulle, ſi elle n'eſt faite comme deſſus.

VI.

Si la renonciation faite par l'aîné, eſt au profit de tous les mâles, il n'y aura entr'eux aucun droit d'aîneſſe.

VII.

Si après le décès du pere & de la mere, l'aîné renonce gratuitement, les préciputs & avantages qu'il étoit fondé de prendre, accroiſſent également aux autres enfans.

VIII.

Dans les Coutumes qui donnent plus ou moins à l'aîné, ſelon le nombre des enfans, ceux qui ſont incapables de ſucceder, par exheredation, ou autrement, ne doivent être comptez au nombre des enfans.

IX.

Le fils aîné, iſſu d'un mariage legitime, conſerve ſes droits & avantages au préjudice des enfans mâles plus avancez en âge, qui ſont iſſus d'une conjonction illicite, & ont été legitimez par un mariage contracté depuis la diſſolution du premier.

X.

En Pays coutumier, au fils aîné, en chacune des ſucceſſions de pere & mere, & en chacune Coutume, appartient un hôtel & manoir tenu en Fief, deſtiné par le défunt pour ſon logement & habitation ; avec toutes les appartenances & dépendances, & la baſſe-cour, encore que le foſſé du Château, ou que le chemin public ſoit entre deux. Et aura encore tout l'enclos, pourpris, & préclôtures attenantes au manoir ſeigneurial, ſans faire aucune récompenſe aux puînez, encore que dans les préclôtures, il y ait pluſieurs ſéparations de murs & de haies, pourvû qu'il n'y ait point de chemin public entre deux.

XI.

Et ſi dans l'enclos & préclôtures ſont compris les logemens ordinaires du Fermier, de ſa famille, & de ſes beſtiaux, & les granges & greniers où le Fermier a accoutumé de reſſerer ſes foins, grains, & autres fruits, ils appartiendront à l'aîné.

XII.

Sont auſſi compris dans le préciput de l'aîné, le moulin, le four, le preſſoir, bannaux, & non bannaux, étant dans l'enclos du préciput.

XIII.

Et s'il y a pluſieurs manoirs ſeigneuriaux dépendant d'un même Fief, ou de differens Fiefs aſſis dans une même Coutume, l'aîné prendra celui qu'il voudra.

XIV.

Dans le Fief acquis durant la communauté, le fils aîné, comme heritier du pere, prendra la moitié.

XV.

Si dans les ſucceſſions de pere & mere, ayeul & ayeule, il n'y a qu'un ſeul Fief, conſiſtant en un manoir, baſſe-cour, & préclôtures, ſans autres appartenances, au fils aîné ſeul appartient la totalité du Fief, ſans qu'il ſoit tenu de bailler aucune récompenſe à ſes puînez, encore que dans la ſucceſſion il n'y ait point d'autres biens ſur leſquels les puînez puiſſent prendre leur legitime, ou leur doüaire.

SUCCESSION, FILLE.

Si le pere diſpoſe pour le droit maternel de ſa fille, échû, la fille ſera-t-elle tenuë de s'y tenir ? V. *Coquille*, tome 2. qu. 245. 103

Le plus proche parent du côté maternel, & non le pere, ſuccede à ſa fille. *Voyez* l'eſpece dans *Carondas*, liv. 7. Rép. 213.

Le contrat fait par une fille, au préjudice de ſes droits ſucceſſifs en la ſucceſſion de ſa mere, & d'un de ſes oncles, au profit de ſon pere, eſt caſſable. Arrêt du 29. Mai 1546. *Le Veſt*, Arr. 199.

SUCCESSION, FISC.

Quelles ſucceſſions appartiennent au Fiſc. *V.* ci-deſſus, le n. 101. & le mot *Fiſc*, tom. 3. pag. 347. n. 12. 104

S'il n'y a point d'heritier pour les biens paternels, ou maternels, du côté d'où viennent les biens paternels, ou maternels, ſi le Fiſc y ſuccede, ou l'heritier d'un côté. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo *Succeſſion*, queſt. 15.

Voyez ci-après, *le nomb.* 112.

SUCCESSION, FRERES.

Voyez ci-deſſus, *les nomb.* 3. 20. 25. Bouvot, *tom.* 1. *part.* 3. verbo *Succeſſion* entre freres & ſœurs. 105

Quand il y a un frere uterin, il exclud tous les autres pour le regard de tous les biens propres à la ſœur, ou au frere uterin, excepté ceux qui ſe trouvent mouvans du tronc de la famille des couſins germains. Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Février 1570. *Ibid.* partie 2. *verbo* Succeſſion, queſtion 3. *V.* ci-après, *le nombre* 168.

Si

Source : BIU Cujas

Si un pere acquiert avec ſa femme une Terre & Seigneurie, ayant des enfans de ce mariage, deſquels quelques-uns meurent, laiſſant leur frere & ſœur ſurvivans avec le pere; ſçavoir, ſi le pere ſuccede avec le frere & la ſœur du défunt, en la part de la Terre acquiſe, avenuë à l'enfant mort? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Succeſſion entre les aſcendans*, qu. 1. où il raporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 28. Mars 1588. au profit du pere, contre les heritiers maternels de la fille.

Si en Bourgogne, le frere en double ligne exclud le frere uterin pour tous les biens, fors les maternels; & ſi les couſins germains en double ligne, excluënt auſſi les enfans d'un frere conſanguin, ou uterin? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo *Excluſion*. Sur le *double lien*, voyez ci-deſſus, *le nomb.* 91.

Le 17. Juillet 1593. il a été jugé au Parlement de Toulouſe, qu'en une ſucceſſion d'un frere décedé *ab inteſtat*, laiſſant deux ſœurs, l'une conjointe des deux côtez, & l'autre conſanguine, toutes deux ſuccederoient également aux biens qui ſont dans le Gardiage de Toulouſe; & quant aux autres biens, la ſœur conſanguine en fut excluë, & l'autre maintenuë. Arrêt ſemblable du 6. Septembre 1603. *Cambolas*, livre 1. chapitre 43.

Par Arrêt du méme Parlement de Toulouſe du 22. Janvier 1627. jugé, ſuivant l'avis de *Benedict.* verbo *& uxorem*, Déciſ. 5. *nomb.* 76. que les freres uterins ne ſuccedent avec la mere, aux biens du frere. *Novell. de Hæred. ab inteſtat.* A défaut d'une ligne, les autres de l'autre ligne, ſuccedent, à l'excluſion du Fiſc, même au bâtard qui a été marié, & aux étrangers qui ont été naturaliſez; c'eſt-à-dire, que la ſucceſſion paternelle va aux heritiers maternels, à faute de parens paternels. Il y a un ancien Arrêt dans les Regiſtres de la Cour, *fol.* 118. qui eſt contraire; mais depuis jugé contre le Fiſc, par Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Mai 1566. & par Sentence du Tréſor, du 10. Mai 1572. Autre du 26. Mai 1587. Autre du 9. Février 1588. raportez par *Bacquet*, Traité *du Droit de Desherence*, chapitre 4.

Le frere d'un lien, ſuccedera avec le frere germain, au tiers du bien coutumier, déferé pour droit de legitime à l'aſcendant. *Automne*, art. 49. 57. & 65. *M. Abraham la Peyrere*, en ſes Déciſions du Palais, *let. S. n.* 231. dit, La raiſon de douter eſt priſe, de ce que le défunt pouvoit diſpoſer du tiers du bien coutumier; mais comme la Coutume conſerve aux freres leur portion de ce tiers, elle le regarde comme bien coutumier, auquel le double lien n'eſt d'aucune conſideration, ains ſeulement la ligne.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 17. Decembre 1649. jugé ſur l'article 248. qu'une ſœur uterine préfereroit les pere & mere en la ſucceſſion d'acquêts & meubles. *Berault*, au deuxiéme tome de la Coutume de Normandie, *à la fin*, *pag.* 96.

Voyez ci-après le *nombre* 168.

Succession, Hermites.

106 Parens pauvres, ſucceſſeurs d'un Hermite. *Voyez Tournet*, lett. S. *Arr.* 61.

Arrêt du Parlement de Paris du 27. Février 1633. par lequel un Hermite n'a été reçû à partage des ſucceſſions de ſes pere & mere; avec les Plaidoyez des Parties. *Voyez* le Recuëil des *Plaidoyez & Arrêts notables*, imprimez en 1645.

Au *tome* 3. *pag.* 605. j'ai parlé des Hermites. *Voyez* ci-après le *nomb.* 152.

Heritier de l'Homicidé.

107 *Voyez* le mot *Homicide*, tom. 3. pag. 611. n. 13.

Les biens d'une ſœur tuée par ſon frere, appartiennent entierement à la ſœur conſanguine, à l'excluſion du Seigneur ou fiſc. Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Juillet 1580. *Bouvot*, *tome* 2. verbo, *Succeſſion*, queſtion 25.

Succession, Hypoteque.

108 De l'hypoteque d'un fils heritier de ſon pere, ſur les biens de ſa mere. *Voyez* le mot *Hypoteque*, tome 3. page 663. nomb. 36.

L'heritier beneficiaire conſerve ſes hypoteques. *Ibid.* page 664. nomb. 39.

Un heritier qui poſſede une partie de l'heritage chargé d'une rente, peut être convenu pour le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers.

Succession, Jesuites.

J'ai parlé des *Jeſuites*, tom. 3. pag. 680. *& ſuiv.* On 109
ne me trouvera à leur égard, ni critique, ni flateur.

Si les Jeſuites peuvent ſucceder à leurs parens, & combien il y a de ſortes de Profeſſions entr'eux, & qu'elle les prive & exclud des ſucceſſions. *V. Filleau*, 4. part. *queſt.* 117. où il rapporte l'Edit de leur établiſſement en France.

Jugé par Arrêt du 30. Janvier 1631. que les Jeſuites congediez après le premier vœu ſimple qu'ils font à la fin des deux ans de Noviciat, ſont incapables de ſucceder, de même que les autres Religieux. L'Arrêt, par aucunes conſiderations, ordonna que le Religieux congedié joüiroit par forme d'uſufruit du tiers des immeubles & heritages de la ſucceſſion par forme d'alimens, ſans dépens, ni reſtitution de fruits. *Bardet*, tom. 1. liv. 4. ch. 5.

Memoire inſtructif, pour Meſſire André le Picart, Chevalier, Seigneur d'Aubercourt, heritier en partie de défunt Meſſire François le Picart ſon pere, & de Dame Anne Benard ſa mere; comme auſſi des feuës Demoiſelles Anne-Catherine, & Marie-Anne le Picart ſes ſœurs, & Jean-Baptiſte le Picart ſon frere, défendeur, & appellant d'une Sentence ſurpriſe par défaut de comparoir. *Contre* Noël Benard, ſieur du Verger, au nom & comme ſe prétendant curateur à l'interdiction de François-Gabriel le Picart, intimé & demandeur.

Si un homme qui a été Jeſuite, ſans avoir fait Profeſſion, qui n'a fait que des vœux ſimples, & qui n'eſt ſorti de la Societé, qu'avec le congé legitime de ſes Superieurs, & à la requiſition de ſa famille, reſtant ſeul aujourd'hui en état de la ſoutenir, eſt capable de ſucceder, & doit être regardé comme Religieux? *Voyez* le Recuëil des *Factums & Memoires* imprimez à Lion chez Antoine Boudet en 1710. *tome* 2. *pag.* 396.

Voyez le mot *Jeſuites*, tom. 3. *pag.* 685. où j'ai cité la Declaration du 16. Juillet 1715. qui a mis fin à toutes ces queſtions, en rendant certain l'état des Jeſuites. *V.* ci-deſſus *pag.* 305. *nomb.* 106. & *verbo*, Religieux.

Succession, s'immiscer.

Perſonne ne doit s'immiſcer dans une ſucceſſion, 110
ſous prétexte qu'il lui eſt dû, *ſed authore prætore*. Mornac, *L.* 3. ff. *de interrogationibus*, *&c.* V. la Coutume de Paris, *art.* 317.

Incapable de succeder.

Incapables de ſucceder. *Voyez* le mot *Incapable*, 111
tome 3. pag. 327. nomb. 3.

De l'incapacité de ſucceder dans les bâtards, étrangers, Religieux, condamnez à mort; effets de l'incapacité ſurvenuë après l'ouverture de la ſucceſſion *ab inteſtat.* Voyez le 3. *tome des Loix Civiles*, liv. 1. tit. 1. ſect. 2. nomb. 8. *& ſuiv.* & les mots *Bâtards*, *Etrangers*, *Religieux*, qui tous ici trouvent nouvelle déciſion.

Enfans incapables de ſucceder à leur pere en ligne directe, ſont capables en ligne collaterale, de ſucceder aux mêmes biens à leur frere aîné du premier mariage, heritier de leur pere, *mutatione perſonæ*, *mutatur qualitas bonorum.* Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1647. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 5. ch. 22.

Le fils parricide n'eſt préſumé pouvoir ſucceder à ſon pere, pour faire que l'amende ſe puiſſe prendre ſur la part qui lui devoit appartenir dans ſa ſucceſſion. Arrêt du 9. Juin 1659. *Ibidem*, to. 2. liv. 2. ch. 27. *Voyez* le mot *Parricide.*

Indigne de succeder.

Des indignes de ſucceder. *V. M. le Brun*, Traité des 112

Source : BIU Cujas

Succeſſions, liv. 3. ch. 9. & le mot *Indigne*, to. 3. pag. 746. nomb. 6.

Par la diſpoſition Canonique, l'enfant qui a promis d'accomplir le vœu fait par ſon défunt pere, & eſt refuſant d'y ſatisfaire ſans cauſe legitime, doit être privé de ſa ſucceſſion; le même de celui qui étant inſtitué heritier, n'execute pas la volonté de ſon pere. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, lettre S. ſomm. 5.

Les enfans de la ſœur qui avoit commis l'aſſaſſinat en la perſonne de ſon frere, oncle deſdits enfans, privez de la ſucceſſion; & les couſins germains déclarez heritiers. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Août 1604. *M. Loüet*, let. S. ſomm. 20. *V.* le titre de l'*Homicide*, tome 3. page 611. nomb. 13. & de la *Mort*, tome 4. page 441. nomb. 5. où la neceſſité d'une certaine vengeance eſt preſcrite.

Les enfans de celui qui a commis un crime de parricide, lui & ſes enfans ſont indignes de recuëillir les biens: ce ſeroit indirectement admettre les parricides à la ſucceſſion de leur pere. Arrêt du 15. May 1665. *Journal des Aud.* tome 2. liv. 7. ch. 20.

La mere qui s'eſt mal comportée pendant ſa viduité, eſt indigne de la ſucceſſion. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 26. May 1590. contre une mere, quoiqu'elle opposât que ç'avoit été ſous promeſſe de mariage, qu'elle avoit été engroſſée. *La Rocheflavin*, liv. 3. lett. S. tit. 6. Arr. 2.

Le 11. Decembre 1590. il a été jugé au même Parlement de Toulouſe, que non ſeulement la mere, pour s'être remariée *intrà annum luctûs*, & ſans faire pourvoir de tuteur à ſes enfans, étoit privée de leur ſucceſſion, décedez en pupillarité; mais auſſi les enfans d'elle du ſecond mariage, & freres uterins des trépaſſez, la ſucceſſion deſquels fut ajugée à un oncle paternel, comme plus proche, *excluſâ matre & fratribus uterinis*; & ainſi quand la mere ſe trouve indigne, ceux qui deſcendent d'elle, le ſont auſſi. *Ibidem*, Arrêt. 6.

Les coupables de ces crimes monſtrueux de parricides, & fratricides, ſont incapables & indignes, *ipſo jure & facto*. Il n'eſt pas même raiſonnable que leurs enfans profitent de leurs crimes; mais la ſucceſſion dont on les prive, ne paſſe point au fiſc; comme il fut jugé au Parlement de Roüen le 13. Janvier 1661. entre François Moulion, tuteur des enfans d'Etienne Pigeon, & les parens d'Antoine Pigeon. Etienne Pigeon avoit tué Antoine Pigeon ſon frere, pour l'empêcher de ſe marier. Les enfans de ce parricide, prétendans ſucceder, au préjudice des autres parens, furent déboutez de cette prétention, par Sentence du Vicomte de Beaumont: mais il ajugea cent livres de penſion aux quatre enfans enfans de ce parricide, juſqu'à l'âge de quatorze ans; ce qui fut confirmé par Arrêt, qui ne peut être fondé, que ſur une raiſon de commiſeration: cette eſpece n'eſt pas conforme à celle de l'Arrêt, rapporté par *Berault*, ſur l'*article* 238. Les enfans de l'homicide ne demandoient pas de prendre part à la ſucceſſion de celui que leur pere avoit homicidé; ils venoient de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul. *Voyez Baſnage*, ſur l'*art.* 235. de la Coutume de Normandie. *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 104.

Institution d'heritier.

113 *Factum*, pour M. le Duc de Chevreuſe, appellant, demandeur & défendeur.

Contre les ſieurs Marquis de Mailly & de Vervins, & autres, intimez, parties intervenantes, & défendeurs.

Un parent inſtitué heritier univerſel dans ſon contrat de mariage, par une procuration ſous ſeing privé, ratifiée enſuite, doit joüir pleinement de la ſucceſſion, & les autres heritiers n'y ont aucun droit. *Voyez* le *Recuëil* des *Factums & Memoires* imprimez à Lion en 1710. *tom.* 1. *page* 286.

Conſultation de pluſieurs Avocats de Paris ſur cette queſtion, qui montre que les inſtitutions d'heritiers univerſels, ſont de droit commun en France, par contrat de mariage, & qu'elles comprennent tous les propres ſans aucune réduction, dans les Coutumes où il eſt permis de les donner entre-vifs. *Ibidem*.

Voyez le titre de l'*Inſtitution d'heritier*, tome 3. pag. 595. *& ſuiv.*

Succession, Interêts.

En l'action de petition d'heredité, les interêts ſont 114
dûs dès la mort du défunt. *Voyez* le mot *Interêts*, to. 3. page 864. nomb. 66.

Succession *ab inteſtat*.

De hæreditatibus, quæ ab inteſtato deferuntur. V. ci- 115
deſſus le *nomb.* 3. le mot *Inteſtat*, tom. 3. pag. 872. & *du Luc*, liv. 8. tit. 10.

La ſucceſſion *ab inteſtat* s'étend juſqu'au dixiéme degré de parenté, ſuivant Accurſe, *in fin. inſt. de ſucceſſione cognatorum, & in Auth. in ſucceſſ. C. de ſuis & legitimis hæredibus*: mais en fait de ſucceſſion de Royaumes, Marquiſats, Comtez & Duchez, ſuivant Balde, la ſucceſſion a lieu *in infinitum*; & Carondas, *Reſp. lib.* 4. *c.* 10. *& lib.* 8. *c.* 62. dit avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, que *etiam*, outre le dixiéme degré, celui qui ſe trouve de la race ou lignée du défunt, eſt préferé au fiſc. *Voyez* Maynard, *liv.* 6. *ch.* 99. & ci-deſſus le *nombre* 84.

Sur l'intelligence du mot plus prochain *ab inteſtat*, eſt ſingulier le §. *quamvis & ſequ. Inſtit. de legitimâ agnator. Succeſſione*, portant, que ſi le défunt eſt décedé *inteſtat*, il faut prendre le temps de ſa mort; que s'il a fait teſtament, duquel aucun ne ſe ſoit dit heritier, il faut prendre le temps auquel il a apperçû qu'il n'y avoit point d'heritier, *tunc enim propriè quiſque inteſtatus deceſſiſſe intelligitur, quòd quidem aliquando longo tempore declaratur in quo ſpatio temporis ſæpè accidit, ut proximiori mortuo proximus eſſe incipiat, qui moriente teſtatore non erat proximus.* Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, pour les plus prochains du temps, que les donations, & autres diſpoſitions du défunt, auroient été déclarées nulles par la Cour. *Voyez* Maynard, *liv.* 6. *ch.* 100.

Un homme décede *ab inteſtat*, laiſſant une ſœur germaine, l'ayeul paternel, l'ayeul & l'ayeule maternels à lui ſurvivans. *Quærebatur*, touchant la ſucceſſion & diviſion d'icelle, entre les quatre perſonnes, qui ſans difficulté, ſe trouvoient concurrentes. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1556. confirmatif de la Sentence donnée par Maynard, comme Juge de Saint-Cere, il fut dit, que la ſœur en prendroit un quart, & que des trois quarts reſtans, l'ayeul paternel ſeul en prendroit la moitié, l'ayeul & l'ayeule maternels l'autre moitié. *Vide Auth. defuncto. C. ad Tertull. & Nov.* 118. §. *Si verò cum aſcendentib. & ſi igitur defunctus*, Voyez *Maynard*, liv. 6. ch. 93.

Par Arrêt du mois de Septembre 1584. furent préjugez deux points de la ſucceſſion *ab inteſtat*. L'un, que la pluralité des liens ne paſſe les freres & fils des freres, ſuivant la *Novelle* 118. *cap.* 8. & l'Auth. *poſt fratres*, *C. de legitim. hæred.* & que la regle, *paterna paternis*, *materna maternis*, n'étoit uſitée à Toulouſe. *Vide Nov.* 84. & l'Auth. *& itaque*, *C. communia de ſucceſſ.* Voyez *Ibid.* chap. 89. & 90.

Par Arrêt du même Parlement de Toulouſe du mois de Septembre 1597. la mere ayant ſurvêcu à ſon fils, fut préferée en la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils, aux enfans des freres du défunt, quoique s'il y eût eu un frere du défunt, auſſi-bien ſurvivant, il eût été concurrent avec la mere, & auſſi fait voye & accès à la même ſucceſſion, aux enfans d'un autre frere prédecedé. *V.* les Novelles 127. 128. *Maynard*, liv. 7. ch. 21.

De la ſucceſſion *ab inteſtat*, du pere ou frere, au fils & frere décedé. *Voyez* les Arrêts de M. de *Catellan*, *liv.* 2. *ch.* 19. où ſont pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe des années 1644. & 7. May 1663. qui ont jugé, que le pere ſuccedant à un de ſes fils, avec ſes autres enfans, n'a point d'uſufruit ſur leurs portions, quoiqu'il l'eût ſur les biens du fils décedé, & qu'il offre de renoncer à ſa portion de proprieté. Le contraire avoit été jugé en 1637. & 1641.

De la ſucceſſion *ab inteſtat*, dans la Coutume de Toulouſe. *Voyez* les Arrêts de M. de *Catellan*, liv. 2. *ch.* 32. où il rapporte un Arrêt du 27. Février 1669. qui a dé-

Source : BIU Cujas

cidé, que la Coutume qui appelle *promixiorem ex parte patris*, devoit être entendu du plus proche parent du côté du pere du défunt, mais sans considerer l'agnation. Les termes de la Coutume, qui appelle le plus proche, *in gradu parentelæ ex parte patris*, s'entendent de la famille & estoc du pere. Arrêt du mois de Juillet 1693.

Succession, Jumeaux.

116 Quel ordre s'observe entre les jumeaux, pour les successions. *V.* au *tom.* 3. *pag.* 979. & *Henrys*, tom. 2. liv. 6. quest. 9.

Succession de Mainmortables.

117 De la succession des taillables, & mainmortables, acquise aux Seigneurs. *Voyez* les mots *Mainmortes*, tom. 4. pag. 169. *Seigneur*, tom. 6. pag. 102. nomb. 60. *Serfs*, ibidem, *p.* 145.

Succession,

Maisons particulieres.

118 La Duchesse d'*Elbeuf* est seule & universelle heritiere de la Dame Duchesse de Beaufort sa mere. *Voyez* le 21. Plaidoyé de *M. Galand*.

Marie de *Lameth*, tante de Germain de Lameth, a été maintenuë comme plus proche habile à succeder à son neveu Germain, au préjudice de Jacques-François, cousin de Germain, & le legs universel fait par Germain à Eleonore de Monsure de Graval, confirmé le 26. Janvier 1683. *Journal des Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 3.

Succession de la Maison de *Montagnac*, controversée & ajugée *ab inteſtat*, non par faute de disposition, mais pour en avoir trop fait. V. *Henrys*, to. 2. liv. 6. quest. 7.

Succession de la Maison de Messire François de *Montmorency*, Marquis de Châteaubrun, de l'état de son mariage, & de ses enfans, *V. ibidem*, quest. 5.

Succession de la Maison de *Tournon*, agitée, & plusieurs questions décidées. *V. ibidem*, liv. 5. qu. 51.

Voyez ci-dessus, *page* 240. l'effet des Statuts de certaines Familles dans l'ordre de succeder. *Voyez* ci-aprés le *nomb.* 162.

Succession, Males.

119 *De statuto excludente fœminas à successione, extantibus masculis. Per* Georgium Natam. *in Capi. quamvis de pactis.* lib. 6.

Fœmina propter masculos à successione paternâ vel feudo, semel exclusa, an perpetuo censeatur exclusa? V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *observat.* 148.

L'exclusion des filles, introduite par quelques Coutumes, au cas qu'il y ait des enfans mâles, si ces enfans viennent à déceder avant pere & mere, ou, après sans enfans, les filles qui étoient exclufes, sont appellées à leurs successions, par le Droit commun? *Voyez* Carondas, *liv.* 13. *Rép.* 96.

Un frere décede, après la mort du frere commun, avant toutefois que d'avoir accepté sa succession, il transmet le droit d'exclusion à ses enfans mâles, qui ne viennent pas par representation, attendu que leur pere a été saisi de son vivant. *Brodeau*, Coutume de Paris, *art.* 25. *nomb.* 2.

Statutum Provinciæ revocans filias ad amissam existentiâ masculorum successionis portionem an habeat locum uno ex masculis mortuo, superstite altero? Arrêt du 18. Janvier 1586. qui juge la sœur mal fondée à demander part dans la succession de sa mere, *à quâ exclusa fuerat existentiâ fratris.* Franc. Stephan. *Decis.* 86.

Succession, Meres.

120 *Voyez* ci-dessus le *nomb.* 25. & le *tome* 4. *page* 508. *nomb.* 12. le mot *Edit*, §. *Edit des meres*, que les meres ne succederont à leurs enfans ès biens provenus du côté paternel, mais seulement ès meubles & conquêts provenus d'ailleurs. *Fontanon*, tom. 1. liv. 4. tit. 12. p. 757.

La mere en la succession du fils, est préferée aux enfans du frere prédecedé, n'y ayant point de concours de frere ou sœur vivant. *Maynard*, liv. 7. *ch.* 21. Par Arrêt du mois de Juillet 1669. donné en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, au rapport de M. de Thibault, en la cause du sieur de Chanfort, jugé qu'un fils étant décedé, laissant son pere & ses enfans d'un sien frere prédecedé; il n'y auroit point de concours entre les enfans du frere prédecedé, & le pere, & que le pere succederoit seul par défaut de concours d'autre frere. *La Peyrere*, lettre S. nomb. 236. *Voyez* le mot *Concours*.

Matre exclusâ municipali lege à successione liberorum an institutis extraneis hæredibus legitimam integram petere possit actione ad supplementum, & non agere querelâ inofficiosi, si omnino præterita sit à filio, aut filiâ? V. Stockmans, *Decis.* 22. L'affirmative a été jugée au mois d'Octobre 1653.

Voyez les titres *Inofficiosité*, *Legitime*, *Preterition*, *Suplément*.

La mere succede en proprieté à son enfant, en ce qui est venu d'elle, encore que par le contrat de mariage, la mere eût donné à son mari, pere dudit enfant. Arrêt à la Pentecôte 1581. *Montholon*, Arrêt 73. V. *M. Loüet*, pour le Droit écrit, *lett. M. somm.* 12. & *Bacquet*, des Droits de Justice, *chap.* 21. *n.* 308. où il dit avoir été jugé le 14. Août 1591. que les deniers provenus d'un rachat de rente paternelle, sans avoir été employez, appartiennent à la mere, heritiere de son enfant. *V. le Vest*, Arrêt 124. où il y a Arrêt du 11. Avril 1573. *V. M. le Prêtre*, 3. *Cent. chap.* 91. De la succession des meres à leurs enfans. Tous ces Arrêts ont été rendus au Parlement de Paris. *Voyez* les mots *Emploi*, *Mineur*, *Rentes*.

La sœur consanguine a exclu la mere de l'usufruit des conquêts immeubles paternels échûs par succession, à un des fils décedé sans enfans. Arrêt du 1. Avril 1586. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *n.* 14.

L'Ordonnance prohibitive aux meres de succeder à leurs enfans, ès biens provenans du côté paternel, ne doit s'entendre que des successions *ab inteſtat*, & que les meres peuvent être instituées par les enfans capables de pouvoir disposer. Arrêt du 22. Janvier 1590. *M. Loüet*, lettre M. *somm.* 5. L'Ordonnance ne doit être étenduë aux successions. Arrêt du 7. Septembre 1603. *M. Loüet*, lettre N. *somm.* 8. Un testament dans ce cas abrege bien des difficultez, quoique souvent il en cause ailleurs de très-grandes.

La mere succede en proprieté à ce qui est venu d'elle à son enfant, encore que le pere en eût don de la mere de l'enfant, qui étoit sa femme. Jugé à la Nôtre-Dame de Septembre 1591. *Montholon*, Arrêt 73.

Si une mere en païs de Droit écrit, succede à ses enfans, & en quels biens, étant en France, & sujets à l'Edit des meres? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo, *Succession entre ascendans*, quest. 3.

La mere étant exclufe par Edit, de la succession *ab inteſtat* de son fils pour les biens paternels, l'ayeule est aussi exclufe, & tous ceux qui viennent du côté de la mere, comme les freres uterins. *V. Bouvot*, to. 1. *part.* 2. verbo, *Posthume*, quest. 1.

Si la mere succede à sa fille ès meubles & acquêts faits par sa fille, & en ceux faits par le pere de sa fille, & ayeul & ayeule de sa fille? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo, *Mere*, quest. 3.

La mere ne succede aux acquêts faits par le pere, pendant son premier mariage, comme étant à l'égard des enfans du premier lit, réputez anciens, pour ce qui en est avenu à l'enfant du second lit. Arrêt du Parlement de Dijon du 9. Juin 1617. le même est pour les acquêts faits durant le second mariage, s'il y a des freres du défunt consanguins, qui sont descendus du tronc du pere, qui les a acquis, s'il n'y a que des freres uterins, ou autres collateraux, qui ne sont du tronc, la mere y succederoit à leur exclusion. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Legitime succession*, quest. 4.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 14. May 1598. que la mere ne succede aux rentes constituées par les tuteurs du prix des fonds vendus du pupille décedé. *V. Bouvot*, *tom.* 2. verbo, *Succession legitime*, question 12.

Source : BIU Cujas

Dans la Coutume de *Bourgogne* la mere ſuccede a un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, lequel a mis l'heritage dans la famille. Arrêt du même Parlement de Dijon rapporté au 2. tome du *Journal du Palais*, in-fol. p. 977.

121 La mere en la ſucceſſion du fils eſt preferée aux enfans du frere prédecedé, n'y ayant point de concours de frere ou ſœur vivant. *Maynard*, liv. 7. chap. 21.

Par la Coutume de Toulouſe, les meres ſont forcloſes de la ſucceſſion de leurs enfans, & ne peuvent prétendre que la legitime, laquelle leur eſt ajugée & declarée être la troiſiéme partie de tous & chacuns les biens appartenans à l'enfant, tant du côté paternel qu'autrement. Arrêts des 18. Avril 1565. 28. Mars precedent, & 14. Août 1564. *La Rocheflavin*, liv. 3. lettre S. tit. 6. Arr. 4.

Sur l'interpretation de la Coutume de Toulouſe, contenant que les meres ne peuvent ſucceder à leurs enfans, fut donné Arrêt le 24. May 1588. par lequel la Sentence du Sénéchal de Toulouſe fut confirmée, laquelle ajugeoit à ſa mere tous & chacuns les biens ayant appartenu à M. de Saint Aignan decedé *ab inteſtat*, qui ſont hors de Gardiage; & outre ce, lui fut ajugée ſa legitime ſur tous & chacuns les biens qui ſont dans le Gardiage; & il fut jugé que la mere n'étoit point obligée d'imputer à la legitime les biens qu'elle perçoit hors le Gardiage, ſuivant pluſieurs Arrêt donnez en ſemblable fait. *La Rocheflavin*, Ibidem, *article* 3.

Une fille étant decedée, ſes deux ſœurs uterines de deux autres lits, prétendirent ſucceder avec leur mere; par Arrêt du 21. Janvier 1627. la ſucceſſion fut ajugée à la mere ſeule. *Cambolas*, liv. 5. chap. 33.

La mere eſt privée par la Coutume de Toulouſe de la ſucceſſion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie. Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 7. Septembre 1633. *Cambolas*, livre 6. chapitre 47.

122 L'Edit des Meres a lieu en *Dombes*, ſuivant l'avis de Monſieur *Talon* Avocat General, expliqué dans *Soëfve*, tome 1. Cent. 1. chap. 74. Quelques Officiers du Parlement de Dombes, qui eſt maintenant ſédentaire à Trevoux, ville capitale de cette Souveraineté, ont une opinion contraire. Je n'ai pas eu occaſion de traiter cette queſtion, qui eſt importante. Mais il eſt, ce me ſemble, très-facile d'y prendre ſon parti, en admettant le fait non douteux que le Droit écrit a lieu dans cette Souveraineté, dont j'ai parlé ci-deſſus page 233.

J'ai encore bien des choſes à dire ſur l'Edit des Meres, & à placer quelques Memoires importans faits pour une cauſe jugée dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Vendôme entre ſes ſœurs germaines, & Madame la Princeſſe mere commune. Mais comme ce détail cauſeroit une longue interruption des deciſions alphabetiques de ce titre, je les mettrai à la fin. *V.* ci-après les nomb. 169. & ſuiv.

Meubles et acquêts.

123 Si la ſucceſſion des meubles, en quelque part qu'ils ſoient, ſe regle ſelon la coutume du domicile du decedé? *V. Coquille*, tome 2. queſt. 237.

Une ſucceſſion d'un fils ne conſiſtant qu'en meubles, le tiers en appartient à la mere, & au pere pour ſa legitime le tiers des deux tiers reſtans. Avis *d'Henrys*, tom. 2. liv. 6. qu. 2.

Meubles & acquets ſe partagent également entre les freres de deux lits. Arrêt du Parlement de Bretagne du 9. Septembre 1577. Voyez *du Fail*, livre 1. chap. 440.

Meubles échûs à un mineur par ſort dans ſon lot, & qui durant ſa minorité s'eſt fait Religieux; ſa ſucceſſion qui ne conſiſte qu'en meubles, appartient à l'heritier des meubles. *Voyez* le *Journal du Palais* in-fol. à la fin, *queſt. & Arrêt* ſans datte.

La ſucceſſion d'une petite fille decedée a été ajugée à ſon ayeul pour les meubles & conquêts, à l'excluſion de ſa ſœur, & de la biſayeule de la défunte. Arrêts du Parlement de Paris des 1. Février 1538. 24. Septembre 1556. & 23. Decembre 1561. *Le Veſt*, Arrêt 216.

Mere ſurvivant ſon fils eſt heritiere en tous ſes meubles, dettes, acquêts & conquêts immeubles délaiſſez par le trépas de ſon fils. Arrêt du 11. Avril 1573. entre Me Pierre Thibaut & conſorts, d'une part, & Marie le Lieve, d'autre part. *Le Veſt*.

Rogier eſt marié deux fois; il a des enfans du premier & du ſecond mariage; ſa ſeconde femme pendant ſa viduité, fait quelques acquêts; par ſon décès ils échéent à François Rogier ſon fils, qui decede ſans enfans, & laiſſe Nicolas Rogier ſon frere conſanguin iſſu du premier mariage, heritier des meubles & acquêts, & autres ſes couſins heritiers des propres maternels. Arrêt du 14. Mars 1626. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre P. ſomm. 28. *nomb.* 25. circa finem. *V. M. le Prêtre*, 2. Cent. *chap.* 69. jugé pour les couſins maternels.

Un Teſtateur ordonne que ſes immeubles acquêts ſeront vendus, pour en bailler à chacun des heritiers ſa part en argent; la part échûë à une mineure qui decede mineure, appartient à ſa mere comme meubles & acquêts de ſa fille. Arrêt du 23. Avril 1626. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 1. chap. 97.

Freres & ſœurs d'un côté ſeulement, ſont appellez avec les freres & ſœurs de deux côtez à la ſucceſſion des meubles & acquêts de leurs freres & ſœurs predecedez. Arrêt en la Coutume d'*Amiens*, ſuivant l'art. 86. le 25. Janvier 1655. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 8. chap. 9. Voyez *l'art.* 341. de la Coutume de Paris.

Dans la Coutume de la *Marche*, la ſucceſſion mobiliaire de la mere comprend indiſtinctement tous les meubles de l'enfant prédecedé, ſans diſtinction de ceux qui lui ont été acquis par ſucceſſion ou autrement. Arrêt rendu à la Gr. Ch. du Parlement de Paris le 29. Avril 1719. noté par Me *Maillard*, Avocat.

Voyez le 24. Plaidoyé de M. *de Corberon*, Avocat 124
General au Parlement de *Mets*, ſur une ſucceſſion mobiliaire qu'on ſoûtenoit être dévoluë à la mere par la mort d'un enfant, dont l'on pretendoit qu'elle étoit accouchée, étant malade de la peſte.

La ſucceſſion aux meubles & acquêts eſt toûjours déferée au plus proche. Arrêt du Parlement de Roüen du 21. Février 1633. qui ajuge la ſucceſſion aux meubles & acquêts de Marguerite Safray à ſes petits-neveux, au préjudice de ſa tante maternelle. L'Arrêt fut rendu après partage. *Baſnage*, ſur l'*art.* 304. de la Coutume de Normandie, où il examine les lignes, degrez, ſouches, titres & droits de repreſentation. *V. ci-après* le nombre 161.

En la ſucceſſion collaterale des meubles & acquêts hors le premier degré où la repreſentation a lieu, le plus proche, ſoit paternel ou maternel, ſuccede. Arrêt du 21. Mars 1659. *Baſnage*, ibid.

Le grand-oncle exclud le couſin remué de Germain en la ſucceſſion des meubles & acquêts. Arrêt du 17. Février 1634. *Baſnage*, ſur l'*art.* 304. de cette Coutume.

Par Arrêt du 17. Decembre 1649. un frere uterin a été préferé en la ſucceſſion des meubles & acquêts au pere, & déchargé de rapporter les meubles dont il étoit ſaiſi; l'Arrêt fondé ſur ce que ſuccedant avec le frere de pere & de mere, il doit exclure le pere, parce que le frere uterin excluant la ſœur paternelle, & icelle excluant le pere, il le doit auſſi exclure; car ſi je ſuis préferé à celui qui vous eſt preferé, à plus forte raiſon vous ſuis-je preferé, *nam ſi vinco vincentem te, potiori ratione vinco te.* Baſnage, *art.* 312.

Celui qui ſe trouve capable au temps de l'échéance de la ſucceſſion, ne peut être exclus par ceux qui ſont nez depuis, pourvû que la ſucceſſion ne ſoit plus jacente. Arrêt du 4. Août 1665. Un pere ayant été marié deux fois, & le fils du premier lit étant mort, comme il n'y avoit alors qu'un enfant du ſecond lit, la ſucceſſion aux meubles & acquêts lui fut ajugée au préjudice de tous les autres freres nez depuis la ſucceſſion échûë. Autre Arrêt ſemblable. *V. Baſnage*, ſur l'*art.* 235. de la Coutume de Normandie.

Les filles admiſes à la ſucceſſion, partagent les meu-

Source : BIU Cujas

bles également avec leurs freres. Art. 49. des Arrêtez du Parlement de Roüen le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tom. 1. *à la fin.*

Les enfans de la ſœur de pere excluent les enfans de la ſœur uterine de la ſucceſſion des meubles & acquêts. Article 62. du même Reglement. *Baſnage*, ibidem.

Le ſieur de la Fontelaye, Capitaine en Hollande, après y avoir demeuré 30. ans, y deceda en l'année 1655. Il laiſſa trois heritiers, un neveu ſorti d'un frere, une ſœur de pere & de mere, & une ſœur de pere ſeulement. Par la Coutume de *Maſtrecht*, où il étoit decedé, après en avoir conſulté les Avocats du lieu, la ſœur du pere prit la ſixiéme partie de 24000. livres, qui ſe trouverent dans la ſucceſſion; cette ſœur étant morte 20. ans après, Marthe le Févre, ſa fille prétendit que le partage avoit été mal fait, & que le ſieur de la Fontelaye etant originaire de Normandie, ſes meubles avoient dû être partagez ſuivant la Coutume de Normandie. Par Sentence du Juge de Fecamp, il avoit été dit, que les meubles ſeroient partagez ſuivant la Coutume de Maſtrecht; par Arrêt du Parlement de Roüen du 17. Juin 1679. la Sentence fut confirmée. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 546.

S'il n'y a ni freres ni ſœurs germains, ni des enfans des freres & ſœurs germains, les peres & meres ſuccedent ſeuls aux meubles & aux acquêts qui ont été faits par les enfans decedez; & cela a lieu, quand il n'y a que des freres & ſœurs conſanguins ou uterins, parce que les freres & ſœurs uterins ſont exclus par le pere; & les freres & ſœurs conſanguins ſont exclus par la mere. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 14. *note* 6. en rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, au mois de Decembre 1642.

MORT SAISIT LE VIF.

125 Explication de la maxime, *le mort ſaiſit le vif.* Voyez *ci-deſſus* le nomb. 92.

Voyez les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 2. tit. 5. nomb. 1.

Voyez ci-après les nombres 143. 165. & au to. 3. le mot *Heritier*, p. 591. nomb. 51. & le tom. 4. p. 446. nomb. 16.

SUCCESSION, ENFANT MORT.

126 Un enfant qu'on préſumoit être mort né, qui neanmoins avoit jetté des excremens, il y avoit rapport des Medecins; dans le doute il faut plûtôt juger l'enfant avoir eu vie, que d'être mort-né. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 6. chap. 5. queſt. 21.

Si l'enfant eſt né en un mois auquel il n'eût ſçû vivre, c'eſt tout de même en ſucceſſion, comme s'il étoit né mort, quoiqu'il ait ſurvêcu à ſa mere. *Mornac*, *ad L.* 12. *ff. de ſtat. hom. id.* Chopin *Pariſ. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 3. *id.* Peregrin. *art.* 43. *n.* 26. *& ſeq. id.* Clarus, §. *Teſtamentum*, *quæſt.* 45. *cont.* Carond. *reſp. lib.* 7. *n.* 78. *id.* Mantic. *lib.* 11. *tit.* 6. *n.* 10. *in ſubſtitutione id.* Maynard, *lib.* 5. *cap.* 77. *in ſubſtitutione vide L.* 12. *ff. de lib. & poſt.* M. Abraham *La Peyrere*, en ſes deciſions du Palais, lettre S. nomb. 223. cite ces Auteurs, & rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 10. Juin 1641. Maîtres de Blanc & ſaint Avid faiſant leurs premiers plaidoyez. Une femme étant malade inſtituë ſes heritiers dans ſon teſtament un ſien frere & ſon mari: étant morte, on découvrit qu'elle étoit enceinte, & on lui tira un enfant du ventre, qui rendit des ſignes de vie, & fut baptiſé, & vêcut quatre heures: le mari demande l'entiere ſucceſſion comme heritier de ſon enfant. Sentence de l'Ordinaire, qui ordonne qu'enquête ſeroit faite, ſi l'enfant étoit né vivant, & eût pû vivre: appel par le mari au Sénéchal, qui ajuge l'entiere ſucceſſion au mari: appel en la Cour par le frere; la Cour confirma la Sentence de l'Ordinaire.

SUCCESSION, MINEUR.

127 *Voyez* le mot *Mineur*, to. 4. pag. 381. nomb. 44.

Arrêt du mois de Septembre 1570. qui a jugé qu'une acquiſition faite par le Tuteur, de l'argent pupillaire, provenant de l'heritage maternel du pupille venant à déceder, eſt reputé maternel, & ajugé aux freres uterins, & non aux conſanguins. *Papon*, l. 21. tit. 1. n. 16.

Sur quoy ſe doivent prendre les dettes de la ſucceſſion d'un mineur, & en quel temps il faut les conſiderer? *V. Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 16.

Si dans la ſucceſſion d'un mineur les biens & les dettes ſe doivent prendre en l'état qu'ils ſe trouvent au temps du décès, ou bien au temps qu'ils lui ſont échûs, &c. *V. M. le Prêtre*, ès Arrêts celebres du Parlement, où vous trouverez l'affaire amplement expliquée, avec l'Arrêt du 10. Juillet 1655.

Si un mineur n'ayant eu de la ſucceſſion de ſon pere que des meubles, qui par ſort lui ſont échûs pour partage dans ſon lot, & enſuite s'étant fait Religieux durant ſa minorité, ſa ſucceſſion ſe partage comme elle ſe trouve, en ſorte que la mere heritiere mobiliaire exclud les freres & ſœurs du Religieux; ou ſi l'on doit conſiderer ſes meubles comme immeubles & propres, à proportion que le mineur auroit eu de ces derniers biens, en cas qu'ils euſſent été diſtribuez également à chacun des coheritiers, dans la ſucceſſion paternelle, comme cela ſe pouvoit facilement, parce que la plûpart de ces biens immeubles étoient conſtitutions de rente? *V. le Journal du Palais*, in-fol. *tome* 2. *p.* 1009. où il eſt obſervé, que l'avis commun, eſt que la mere comme heritiere mobilaire doit avoir tous les meubles trouvez dans la ſucceſſion du fils.

SUCCESSION, MUTATION.

128 *Mutatione perſonæ mutatur jus ſucceſſionis*; & celui qui n'eſt pas capable d'avoir la ſucceſſion de ſon chef, la peut avoir du chef d'un autre. *M. le Prêtre*, 3. Centurie, chap. 88.

Les biens changent de qualité par la mutation des perſonnes. Arrêt du 6. Juillet 1637. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettre E. ſomm. 8. nomb. 6.

Des droits qui ſont dûs dans les mutations de ſucceſſions. *V.* le to. 4. p. 459. & 460.

SUCCESSION, NEVEUX ET ONCLES.

129 *Voyez* ci-deſſus *les nombres* 67. 80. 81. 91. 92.

Quis potior in ſucceſſione neptis ex fratre patruus an avunculus in maternis bonis, in quibus tantùm conſtabat hæreditas? V. Franciſci Stephani *Deciſ.* 48.

Le neveu fils du frere exclud les neveux enfans de la ſœur des heritages feodaux en la ſucceſſion de leur oncle. Coutume *de Paris*, art. 25. & 322. Voyez *Carondas*, liv. 2. Rép. 13.

Sorore defunctâ, ac deinde ſororis filiâ, quæritur ſororis filiæ ex duobus avunculis uter ſuccedat, qui fuit matri ex utroque parente germanus, an & qui fuit ex patre tantùm? V. la quatriéme Conſultation de M. *Cujas*, to. 1. prior, p. 657. *Sequitur Bartoli ſententiam utrumque avunculum admittentis.*

L'oncle ſuccede au neveu avant le couſin-germain. L'oncle & le neveu ſont en pareil degré, & ſuccedent également où il n'y a point de repreſentation; car autrement le neveu repreſentant ſon pere, excluëroit l'oncle du défunt. *V.* les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 2. tit. 5. n. 20. & 21. & les Notes.

L'oncle ſuccede à ſon neveu en l'heritage acquis par ſon frere pere dudit neveu, & en exclud le frere uterin de ſon neveu, encore qu'il ſoit plus proche d'un degré, & que l'oncle ne ſoit deſcendu de celui qui originairement a apporté l'heritage. *V.* M. *le Prêtre*, 1. Cent. chap. 71.

Si les neveux, qui *ab inteſtat* ne ſuccederoient que par ſouches avec les oncles, peuvent ſucceder par têtes, la Teſtatrice ayant ordonné que ſes heritiers partageroient également? *Voyez* Henrys, *tome* 1. liv. 5. chap. 4. queſt 52.

Le même Auteur en la *queſt.* 54. établit que les neveux de differentes branches ſuccedent par têtes, lorſque le défunt n'a point laiſſé de freres. Premiere exception, quand il y a ou oncle conſanguin ou uterin: ſeconde exception, quand il y a un grand-oncle.

Si l'oncle peut être admis à la ſucceſſion du neveu conjointement avec l'oncle maternel, tout ainſi que le

Source : BIU Cujas

neveu ſuccederoit à ſon oncle également avec le même ayeul ? *V. Ibidem*, liv. 6. ch. 1. queſt. 2.

Dans les Coutumes de Droit commun, un oncle peut ordonner par teſtament, que ſa ſucceſſion ſera partagée par ſouches entre ſes neveux, pourvû qu'il ne bleſſe pas en cela les reſerves coutumieres. *Le Brun*, traité *des ſucceſſions*, livre 1. chap. 6. ſect. 4. nomb. 3.

130 Si les couſins, enfans des deux freres, *deficientibus patruis*, ſuccedent à leur oncle par têtes, ou s'ils ne ſuccedent que par ſouches? Il y a un ancien Arrêt dont il a été parlé diverſement dans tous les livres, au ſujet de la ſucceſſion d'un oncle, pour ſçavoir ſi elle doit être partagée par têtes, ou par ſouches entre les couſins-germains. *M. Du Luc* en parle, *liv.* 8. *tit.* 10. *art.* 16. Carondas, *ſur l'art.* 320. *de la Coutume de Paris.* Theveneau, *ſur l'art.* 277. *de la Coutume de Poitou.* Coquille, *dans ſes Inſtitutes* ſur la Coutume *de Nivernois*, *es queſtions* 240. Tronçon, *ſur l'art.* 328. de la Coutume de *Paris.* Bugnyon, *Traité* des loix abrogées, *page* 464. Papon, *dans ſes Arrêts*, *livre* 21. titre *des ſucceſſions legitimes*, *Arrêts* 21. *&* 23. Bouchel, *ſur l'art.* 87. de la Coutume de *Valois.* Voici les termes dans leſquels eſt conçû cet Arrêt, & de la maniere dont il eſt énoncé dans un autre Arrêt, portant qu'il ſera délivré. La Cour ayant vû la Requête à elle preſentée par M. Adrien de Lauray Secretaire du Roy, requerant, pour éviter à longueur du procès, pendant entre lui au nom, & comme tuteur de ſes enfans, d'une part, & M. Nicolas Herbelet Maître des Comptes, auſſi tuteur de ſes enfans, d'autre, pour raiſon de la ſucceſſion de défunte Dame Marie du Ponchet; & pour la deciſion d'icelle matiere, que certain arrêté ou retenu ci-devant fait par la Cour, ès Chambres des Enquêtes, en pareil & ſemblable cas de 1526. lui être delivré avec les moyens d'icelui arrêté, & ſur ce, oüi le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne pour le bien de Juſtice & ſoulagement & certitude du droit des parties, que du ſuppliant & autres parties, ce requerans leur être baillé & delivré par extrait avec le preſent Arrêt, ledit retenu arrêté & inſeré à la fin d'icelui ſous la teneur qui enſuit, a été arrêté par les deux Chambres des Enquêtes, que les couſins enfans des deux freres, *deficientibus patruis*, ſuccederont à leur oncle, *in capita*, en ſuivant l'opinion d'Azo en pays où il n'y a Coutume de repreſentation ou autre dérogeante, *& ita deciſum fuit per dictam Curiam, anno Domini* 1526. *die vigeſimâ tertiâ menſis Decembris, in cauſâ pendente inter Renatum* Collet *& conſortes, ex unâ, & Margaritam* de Quatre livres, *ex alterâ, prædicti proceſſûs relatore Domino Bonaventura de ſancto Bartholomæo.* Voyez *le Journal du Palais*, in-folio, *tome* 2. page 962. & *Corbin*, Suite de Patronage, *chap.* 294.

131 En ſucceſſion du couſin, l'oncle eſt plus proche à lui ſucceder que le couſin en la Coutume de *Montfort*, ſuivant la Loy *avunculo*, *C. communia de ſucceſſionibus.* Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1565. *Le Veſt*, *Arrêt* 80.

La declaration faite par un oncle, acceptée & inſinuée par ſes neveux en une Coutume où la repreſentation n'eſt admiſe en ligne collaterale, par laquelle il veut que ſes neveux lui ſuccedent avec ſon frere en la part que leur défunt pere eût euë, peut être revoquée. Jugé le 7. Decembre 1566. & le 27. May 1582. *Carondas*, liv. 8. Rép. 41.

Comment ſe regle la ſucceſſion d'un oncle entre ſes neveux? *V. Papon*, liv. 21. tit. 1. n. 11. & ſuiv. où il raporte Arrêts differens & contraires, qui ſe concilient en diſant, que les couſins ſuccedent à leur couſin germain par têtes, pourvû qu'il n'y ait avec eux oncle vivant; s'il y a oncle vivant, les couſins viennent avec lui par lits, *& in ſtirpes*, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris, le dernier jour de Juin 1574.

Les neveux en ligne collaterale, excluënt leurs oncles par repreſentation de leur défunt pere, en la ſucceſſion d'un de leurs oncles, en la Coutume d'*Amiens.* Jugé le 24. Mars 1578. *Le Veſt*, Arr. 156.

Freres & ſœurs uterins ſuccedent à leurs freres uterins, à l'excluſion des oncles paternels, &c. *M. Le Prêtre*, ès Arrêts celebres *du Parlement*, où il cite un Arrêt du 17. Septembre 1582. *V.* ci-après, *le nomb.* 168.

Le frere legataire, & l'un des heritiers ſe tenant à ſon legs, les neveux ne peuvent partager par têtes. Arrêt du 15. Mai 1588. *Tronçon*, Coutume de Paris, *art.* 320. verbo *Neveux*, *& Niéces.* Henrys, *tom.* 1. *liv.* 5. *chapitre* 4. *queſt.* 52. *&* 53. raporte un Arrêt contraire, du 31. Mai 1642. où il explique l'Arrêt de *Tronçon.*

En la Coutume de *Peronne*, où il n'y a qu'un heritier en collaterale, jugé, que le fils aîné excluoit ſon oncle. Arrêt du 22. Juin 1630. *Auzanet*, ſur l'*art.* 323. de la Coutume de Paris.

Les oncles & tantes paternels & maternels, ſuccedent également, en Pays de Droit écrit, de quelque côté que les biens procedent. Arrêt prononcé le 6. Septembre 1636. *Henrys*, tome 1. liv. 6. ch. 1. qu. 3.

Les neveux qui ne ſuccederoient *ab inteſtat*, que par ſouches, quoique la Dame Duhamel eût ordonné par ſon teſtament, que ſes heritiers partageroient également, n'ont point été admis par têtes, mais par ſouches. Arrêt du 31. Mai 1642. *Ibidem*, liv. 5. chap. 4. queſt. 52.

Une tante ordonne par ſon teſtament, que tous ſes neveux viendront à ſa ſucceſſion par ſouches, & non par têtes; telle diſpoſition eſt valable, *per modum legati.* Arrêt du 6. Février 1646. *Journ. des Audiences*, tom. 1. liv. 4. ch. 31.

Le neveu d'un défunt en ligne collaterale, lui ſuccede aux propres naiſſans, à l'excluſion de l'oncle du même défunt, quoiqu'en égalité de degré, &c. Arrêt du 27. Mars 1646. *Ibidem*, chap. 37. *&* liv. 5. ch. 6.

Une fille dotée & mariée par pere & mere, qui la font renoncer à leurs ſucceſſions futures, & aux fraternelles, ſçavoir, ſi les enfans de cette fille ſont exclus de la ſucceſſion des meubles & acquêts de l'oncle? Le 29. Mars 1650. la cauſe appointée; & le 24. Mars 1651. jugée au profit de l'oncle frere du défunt, contre les niéces. *Journ. des Audiences*, tom. 1. liv. 6. ch. 3.

Une couſine iſſuë de germain du côté & ligne du défunt, exclud l'oncle maternel du même défunt, qui n'en eſt pas, en la ſucceſſion des propres naiſſans. Arrêt du 19. Mai 1651. *Ibidem*, ch. 25.

132 En la Coutume de *Soiſſons*, les neveux excluënt les oncles du défunt, à la ſucceſſion duquel ils ſont appellez au défaut d'enfans, quoiqu'en pareil degré, ſuivant l'apoſtille de Me Charles Dumoulin, ſur l'art. 75. de la Coutume de *Vermandois*, qui regle les parties. Arrêt du 29. Janvier 1660. *Journal des Audiences*, tome 2. liv. 3. ch. 4. *Secùs*, en la Coutume de Paris, où il y a diſpoſition contraire, art. 339. *Le Veſt*, Arr. 107. Coutume de Senlis. *Ibidem*, Arr. 156. Coutume d'*Amiens.* Entre l'oncle & les neveux, les propres ne remontent en ligne directe, ni collaterale en la Coutume de *Senlis.* Arrêt du 14. Août 1570. *Le Veſt*, Arrêt 107.

La niéce fille d'un frere, ne partage avec ſes oncles la ſucceſſion des Fiefs d'un autre frere décedé, ſuivant l'Arrêt de M. de Sainctot du 23. Février 1663. *Notables Arrêts* des Audiences, *Arr.* 11. avec l'*Arrêt* 32. précedent. Requête civile contre l'Arrêt; ſecond Arrêt du 16. Mars 1669. qui déboute de la Requête civile. *V.* le *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 3. chap. 32.

Dans la Coutume de *Troyes*, les neveux du côté paternel & maternel, ont eu les meubles, dettes, & conquêts immeubles provenans de la ſucceſſion de Marguerite Baillot, & à l'excluſion des freres, & neveux conſanguins d'icelle. Arrêt du 18. Juillet 1674. *Ibidem*, tom. 3. liv. 10. ch. 16.

Un neveu venant avec un oncle & des tantes, à la ſucceſſion de ſon oncle, non de ſon chef, mais par repreſentation de ſon pere, en vertu de l'article 320. de la Coutume de Paris, il eſt obligé de raporter ce que ſa ſœur a reçû de l'oncle au mariage; & il n'aura pas plus de droit, qu'en auroit eu ſon pere; lequel, ſuivant le don fait à ſa fille, & par ſon contrat de mariage, avoit promis de précompter ce que ſon frere, oncle de la future épouſe, lui avoit donné en mariage. Arrêt du 23. Mars 1688. *Journ. des Aud.* tom. 5. liv. 4. ch. 6.

Source : BIU Cujas

Le 28. Avril 1705. Arrêt, ſuivant l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi, qui juge, que quand un frere & une ſœur viennent à la ſucceſſion d'un oncle, par repreſentation, dans la ſubdiviſion, le frere exclud ſa ſœur des biens feodaux. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tom. 2. liv. 3. qu. 14.

133 Arrêt du 30. Mai 1712. ſur la queſtion de ſçavoir, ſi une niéce peut venir à la ſucceſſion de ſa tante, dans le cas où ſa mere, qui eſt vivante, y a renoncé; & concourir avec un neveu dont le pere, frere de la défunte, étoit mort lors de l'ouverture de cette ſucceſſion? Si ce neveu, par la force de la repreſentation, ne prend pas par accroiſſement, à cauſe de la renonciation de la ſœur de la défunte, le total de la ſucceſſion, ſans que la fille de celle qui a renoncé, puiſſe venir de ſon chef à cette ſucceſſion? Jugé pour le neveu.

Entre Damoiſelle Marguerite Nicole de S. Leu, femme autoriſée par Juſtice, au refus d'Euſtache Pierre, ſon mari, appellante de deux Sentences du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil; la premiere renduë par défaut, le 20. Août 1711. par laquelle il avoit été donné Lettres à l'Intimé, ci-après nommé, de ce qu'il ſe déſiſtoit des Lettres de benefice d'inventaire, qu'il avoit obtenuës, & ſe portoit heritier pur & ſimple des quatre quints des propres de défunte Dame Geneviéve Rahault, ſa tante, au jour de ſon décès, veuve de Loüis le Doux, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi en ſon Grand Conſeil; & ce par repreſentation de feu Didier Rahault, ſon pere, qui avoit prédécedé ladite Geneviéve Rahault, ſœur dudit Didier Rahault; ce faiſant, ladite de Saint Leu auroit été deboutée de la demande qu'elle avoit faite, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'elle renonçoit au legs à elle fait par icelle Geneviéve Rahault ſa tante, & de ce qu'au moyen de la renonciation faite à la ſucceſſion de ſadite tante, par Damoiſelle Nicolle Rahault, mere d'icelle de Saint Leu, elle acceptoit ladite ſucceſſion de ſon chef, purement & ſimplement, pour leſdits quatre quints des propres; & en conſequence, que l'Intimé, qui ne l'avoit acceptée que par benefice d'inventaire, en fût exclus. La ſeconde deſdites Sentences, contradictoire, du 27. Septembre audit an 1711. par laquelle ladite de S. Leu avoit été deboutée de l'oppoſition par elle formée à la précedente, & déclarée non-recevable en une nouvelle requête qu'elle avoit donnée, tendante à ce qu'attendu le déſiſtement fait par l'Intimé de la qualité d'heritier par benefice d'inventaire, & la déclaration par lui faite, qu'il ſe portoit heritier pur & ſimple, avec réſerve de l'uſufruit à lui legué du legs fait par ladite défunte Dame Geneviéve Rahault, à Damoiſelle Catherine Rahault, fille dudit Intimé; il fut dit, qu'il ſeroit tenu de faire ſon option de celle de deux qualitez, d'heritier, ou de legataire, qu'il entendoit garder, ſinon qu'il demeureroit déchû de la qualité par lui priſe par ladite déclaration d'heritier des quatre quints des propres de ladite défunte Geneviéve Rahault; & en cas qu'il renonçât au legs qu'elle lui avoit fait, il fût ordonné, que ladite ſucceſſion des quatre quints des propres ſeroit partagée entre ledit Intimé, & ladite de S. Leu; d'une part. Et Loüis Rahault, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi en ſon Grand Conſeil, ſeul heritier pur & ſimple deſdits quatre quints des propres de ladite Dame Geneviéve Rahault ſa tante, laquelle étoit veuve dudit Loüis le Doux, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi audit Grand Conſeil, par repreſentation dudit défunt Didier Rahault, ſon pere, frere de ladite Geneviéve Rahault; intimé, d'autre part. Après que Macé, Avocat de Marguerite de Saint Leu; & Prevôt, Avocat de Rahault, ont été oüis pendant trois Audiences, enſemble Joly, pour le Procureur General du Roi; la Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne, que ce dont a été appellé, ſortira effet; condamne l'Appellante en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Lorſque cette Cauſe a été plaidée, on appuya le parti de l'Appellante par un Arrêt raporté dans la note de Me Auzanet, ſur l'art. 320. de la Coutume de Paris, en ces termes: *Les enfans de l'heritier le plus proche qui a renoncé, ſont capables de ſucceder de leur chef avec les autres parens qui ſe trouvent en pareil degré que leſdits enfans. Jugé par Arrêt du 2. Août 1634. en la Chambre de l'Edit, plaidant Gorillon.*

Pour l'Intimé, outre l'Arrêt du 7. Décembre 1618. qui eſt entre les Arrêtez de la Cinquiéme des Enquêtes, on cita l'Arrêt du 6. Avril 1661. indiqué par M. *Ricard*, ſur la Coutume de Senlis, art. 139. pour avoir jugé la même choſe que l'Arrêt de 1628.

Les deux Arrêts de 1634. & 1661. furent vûs au Greffe; voici ce qui y fut trouvé. Celui du 2. Août 1634. où ſont les Plaidoyers des Avocats, eſt intervenu dans cette eſpece. Hemeri Gautier étoit mort en 1619. Jean Gautier ſon fils, renonça à ſa ſucceſſion. Pierre Gautier, ſon parent collateral, l'accepta. Jean Gautier fils, ſe diſant créancier de ſon pere, fit ſaiſir réellement ſur Pierre Gautier, les biens de ſon pere. Pluſieurs années après, une fille de Jean Gautier déclara ſe porter heritiere de Hemeri Gautier ſon ayeul, quoique ſon pere eût renoncé à la ſucceſſion; & par l'Arrêt, cette fille, qui ſe trouvoit ſeule de la ligne directe, fut admiſe à prendre la ſucceſſion contre Pierre Gautier, parent collateral, qui étoit en poſſeſſion, à la charge de le rembourſer de tout ce qu'il avoit dépenſé. L'Arrêt du 6. Avril 1661. par lequel M. Ricard dit avoir été jugé conformement à celui du 7. Décembre 1628. que le neveu ou la niéce iſſu d'une perſonne vivante qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon frere ou de ſa ſœur, n'y peut pas venir de ſon chef, avec les enfans des autres freres & ſœurs prédécedez, a paru être intervenu dans un cas très-fort; car on voit dans les qualitez de cet Arrêt, que la niece, qui fut maintenuë ſeule dans la ſucceſſion de Charles de Lamberville ſon oncle, n'étoit ſon heritiere que par benefice d'inventaire, & que l'autre niéce, qui vouloit venir à cette même ſucceſſion, ſe preſentoit en qualité d'heritiere pure & ſimple. Tellement qu'il a été jugé dans le cas de cet Arrêt, qu'une niéce, dont le pere ou la mere, frere ou ſœur du défunt, vit, & a renoncé à la ſucceſſion de ce défunt, ne peut, quoiqu'elle ſe déclare heritiere pure & ſimple de ſon oncle, exclure de la ſucceſſion une autre niéce qui n'eſt heritiere que par benefice d'inventaire, dont le pere ou la mere étoient décedez au jour du décès de cet oncle.

S'il y a pluſieurs enfans de pluſieurs freres ou ſœurs, 134
qui viennent à ſucceder; comme ils doivent ſucceder. *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *partie* 2. verbo *Succeſſion*, queſtion 4.

Si les enfans des freres du défunt ſuccedent en Pays de Droit écrit, en tous biens, à l'excluſion des grands oncles & tantes. *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo *Succeſſion*, qu. 3.

Pour ſçavoir comme ſe partage en Bourgogne, la ſucceſſion de celui qui laiſſe un ayeul, des oncles & tantes. *V. Bouvot*, ibidem, *qu.* 5.

Si la couſine germaine en double ligne, tant du côté paternel, que maternel, exclud les oncles & tantes d'un côté? *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Legitime Succeſſion*, qu. 1.

La deſtination ſeule *habet vicem rei immobilis*, mais c'eſt un privilege *quod non egreditur perſonam*: s'il y a des acquêts, ils ſont ajugez au frere conſanguin, à l'excluſion des oncles maternels, encore qu'ils ſoient acquis des deniers dotaux. Arrêt du Parlement de Dijon, du 23. Février 1579. *Bouvot*, ibidem, *verbo* Succeſſion, *queſtion* 21.

S'il y a une ſœur germaine en double ligne, & un neveu *in quarto gradu*, le neveu peut venir à reprendre la ſucceſſion d'un grand oncle, par repreſentation de ſon pere, & neveu du grand oncle? *V. Bouvot*, ibidem, *queſtion* 23.

Les freres ſuccedent par têtes à leurs freres, & les neveux par ſouches à leurs oncles. Le Parlement de Grenoble l'a ainſi jugé par divers Arrêts; mais il eſt auſſi remarquable, que l'ayeul n'entre point en concours avec ſes petits fils dans la ſucceſſion de leur pere, non pas même à l'égard des choſes venuës de lui. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 134. & 147.

Le fils du frere aîné prédécedé, eſt préferé à l'oncle

Source : BIU Cujas

en la ſucceſſion qui eſt déferée à l'aîné par Coutume, ou par diſpoſition teſtamentaire ou contractuelle. Ainſi jugé au même Parlement de Grenoble, les 9. Juillet 1632. & 27. Juin 1665. *Voyez* Salvaing, *de l'Uſage des Fiefs*, chap. 95.

135 Les oncles & tantes ſuccedent à leurs neveux & niéces, au préjudice de leurs enfans, couſins du défunt. Les oncles & tantes s'accordent concurremment avec leurs neveux, enfans de leurs freres & ſœurs. *V. Baſnage*, ſur l'*art.* 243. de la Cout. de Normandie.

Arrêt du Parlement de Normandie, du 21. Février 1633. qui ajuge une ſucceſſion de meubles & acquêts au profit des arriere-neveux, au préjudice & à l'excluſion de la tante maternelle. *Berault*, à la fin du ſecond tome de la Coutume de Normandie, *page* 52. ſur l'*article* 248.

Les oncles & tantes du défunt ſont préferez par les arriere-neveux, & arriere-niéces dudit défunt, en la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées, du 6. Avril 1666. art. 64. *Baſnage*, tom. 1. *à la fin.*

Dans la Coutume de *Normandie*, une tante paternelle exclud tous ſes neveux indiſtinctement, en la ſucceſſion des meubles & acquêts d'un autre neveu ſorti d'un frere. Jugé au P. de Roüen, le 22. Juillet 1672. *Journal du Palais*, in-fol. *tome* 1. pag. 284.

Quand un défunt ne laiſſe point de freres, mais des enfans de pluſieurs freres, tels fils de freres ſuccedent par têtes; s'il y avoit un frere du défunt, ils ſuccederoient avec lui *in ſtirpes*. Cela s'obſerve ainſi au Parlement de Toulouſe. *Maynard*, liv. 6. ch. 91.

Les oncles ſuccedent également aux neveux, ſans conſiderer la pluralité des biens. Jugé le 26. Février 1590. *Cambolas*, liv. 1. ch. 23.

Les neveux ne peuvent concourir en la ſucceſſion de leur oncle, avec leur ayeule; & la ſucceſſion lui doit appartenir, s'il n'y a point d'oncles ſurvivans; & s'il y en a, ils ſuccedent avec l'ayeul. Arrêt du mois de Septembre 1593. *Ibidem*, ch. 46.

En la ſucceſſion du neveu, les oncles ne ſuccedent pas avec l'ayeule, mais l'ayeule ſeule, comme étant au ſecond degré, & les oncles au troiſiéme; & par conſequent, qu'étant plus proche, elle devoit exclure les plus éloignez. Jugé le 29. Avril 1633. *Cambolas*, livre 6. chap. 42.

En la ſucceſſion des neveux aux oncles, le double lien n'eſt pas conſiderable. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13. Mai 1628. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 35. V. Henrys, *tom.* 1. *liv.* 5. *chap.* 4. *qu.* 56.

L'oncle & le neveu du défunt, étant également au troiſiéme degré, il ſemble qu'ils doivent concourir dans la ſucceſſion *ab inteſtat*; néanmoins la préference eſt donnée au neveu, par Arrêt du même Parlement de Toulouſe, au mois de Mars 1657. ſuivant la Novelle 118. chap. 3. ſur la fin, fondée peut être ſur ce que la ſucceſſion deſcend plus aiſément, & plus naturellement, qu'elle ne remonte. *Arrêts* de M. *de Catellan*, liv. 2. ch. 66.

Partager noblement.

136 Ci-deſſus, *voyez* les nomb. 41. 42.

Succeſſion qui doit ſe partager noblement. *Voyez* le mot *Anobliſſement*, tom. 1. pag. 202.

Succeſſion des Nobles. *Voyez* le titre *Nobleſſe*, tome 4. pag. 500. nomb. 60. & ci-deſſus, le titre des *Secretaires de Roi*, pag. 66. nomb. 17.

Pact de Succession.

137 *Voyez* le mot *Pact*, tom. 5. pag. 2. nomb. 4. & ci-deſſus, *le nombre* 43. & la derniere Loi, au Code *de Pactis.*

Pactum mutuum de ſuccedendo an valeat? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſervat.* 126.

Pacta gentilitia, vel ſtatuta familiæ de ſuccedendo, an valeant? Ibidem, *Obſervat.* 127.

Pacta familiæ, ſive gentilitia hodie generatim valent, tam inter plebeios, quàm inter Nobiles, ſi concepta ſint de bonis, non de hæreditate, vel ſucceſſione; & ſubſiſtunt tam de feudis, quàm de allodiis inita, etiam abſque licentiâ Principis, quam octroi *vulgò dicimus.* Voyez *Stockmans*, Deciſ. 44.

Pactum de ſuccedendo, reprobatum à Lege, quaſi bonis moribus repugnans. Voyez la Bibliot. de *Bouchel*, verbo *Succeſſion.*

Valet pactum Nobilium, quòd fœminæ non ſuccedant in eorum terris. Voyez la nouvelle édition des œuvres de *M. Charles Dumoulin*, tom. 2. pag. 874.

Pactum factum de ſuccedendo in contractu matrimonii nobilitatis favore valet; nec revocari poteſt ad liberorum matrimonii præjudicium. Voyez *Franc. Marc.* tome 2. queſt. 128.

Pactum dotale in contractu matrimonii de ſuccedendo in omnibus bonis mobilibus & immobilibus, validum eſt. Voyez *ibidem.*

De Pacto ſuccedendo inter Nobiles. Voyez *ibidem*, queſt. 132.

Pactum factum in contractu matrimonii filiæ conjunctæ, de futurâ hæreditate conſervandâ in defectum maſculorum, juridicum eſt. Voyez *ibidem*, queſt. 597.

De Succeſſione mutuâ & ex pacto. Par le Droit Civil, toute paction faite de ſucceſſion à écheoir, & qui empêche de teſter librement de ſon bien, eſt réprouvée. En France, nous pratiquons le contraire, tant ès Pays coutumier, que de Droit écrit; car les inſtitutions, ſubſtitutions, renonciations à ſucceſſion, faites par contrat de mariage & ſocieté, ſont bonnes. *M. le Prêtre*, Cent. 2. ch. 14. & 94. où il raporte pluſieurs diſpoſitions des Coutumes.

Voyez ci-après, *le nomb.* 147.

Succession, Faire part.

Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 63. à la fin; le tom. 5. au mot *Part*, pag. 74. 138

Si les Religieux Cordeliers, les bannis à perpetuité, & les incapables de ſucceder, font part, quoiqu'ils ne ſoient admis à la ſucceſſion? *V. Bouvot*, tom. 2. *verbo* Succeſſion, *queſt.* 36.

Il n'y a que ceux qui ſuccedent veritablement, ou qui ont renoncé, *aliquo dato*, ou qui prennent la legitime, qui ſoient comptez, & qui faſſent nombre; les exheredez valablement, & les renonçans, *nullo dato*, & autres incapables, *non faciunt partem*, comme auſſi les enfans qui ont fait Profeſſion en Religion. *Voyez* Montholon, *Arrêt* 58. Henrys, *tome* 1. *livre* 5. *chap.* 4. *queſt.* 53. & 55.

Succession, Partage.

Partage d'une ſucceſſion. *Voyez* le mot *Partage*, tome 5. pag. 75. & ſuiv. 139

Le partage *inter ſocios* n'ôte pas l'hypoteque acquiſe. *Anne Robert*, Rerum judicat. *liv.* 3. *chap.* 19. *Secùs*, entre coheritiers, parce que chacun n'eſt cenſé avoir eu par la mort du pere, que ce qui lui écheoit en partage. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 6. ch. 5. qu. 37. & M. *Loüet*, let. H. ſomm. 11.

Lorſque l'un des freres, ou coheritiers empêche le partage de l'heredité, en ce cas, la Cour a accoutumé d'ordonner, qu'elle ſera ſequeſtrée & regie par Commiſſaire; & ſur execution d'Arrêt donné en pareil cas, on douta comment ſe feroit la ferme de l'heredité, parce qu'aucuns des contendans requeroient que ce fût en moiſſon, comme grains & denrées; autres requeroient que ce fût en deniers: la Cour, par ſon Arrêt du 14. Décembre 1543. ordonna, que ce ſeroit en deniers. *Papon*, liv. 15. tit. 7. n. 4.

Par Arrêt du même Parlement de Paris du 8. Janvier 1611. rapporté par *Tronçon* ſur la Coutume de Paris, *art.* 232. *in fine*, il a été jugé que les ſucceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſont.

Succession, *Paterna paternis, Materna maternis.*

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 92. & *le tom.* 5. *p.* 89. & l'explication de cette regle dans les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 2. tit. 5. n. 16. 140

La

Source : BIU Cujas

La regle *paterna paternis, materna maternis*, n'a lieu, ſinon entre ceux qui ſont en même degré. *V. Du Lue*, liv. 8. tit, 10. ch. 3.

En la ſucceſſion des ayeuls ou ayeules à leurs neveux ou niéces, & ainſi des biſayeuls, la regle *paterna paternis, & materna maternis*, n'a point de lieu; mais ſuccedent également à leurſdits neveux. Jugé au Parlement de Toulouſe. *La Rocheflavin*, livre 3. lettre S. titre 6. *Arrêt* 5.

Par Arrêt du Parlement de Roüen, du 19. Fevrier 1599. rapporté par *Berault*, ſur l'*art.* 245. de la Coutume de Normandie, au titre *de ſucceſſion*, il a été jugé qu'une rente acquiſe des deniers procedans du rachat d'une rente faite à un decret, qui étoit provenu de parens du côté maternel, retournoit aux parens du même côté, & non aux paternels, *quia ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*.

Un défunt laiſſe pluſieurs aſcendans, d'un côté ſon ayeul paternel, de l'autre ſes ayeul & ayeule maternels; la ſucceſſion ſe partagera par ſouches, moitié au paternel, & moitié aux maternels, ſuivant la Novelle 118. chap. 2. *medietatem quidem accipiant omnes à patre aſcendentes quanticumque fuerint, medietatem verò reliquam à matre aſcendentes, quantoſcumque eos inveniri contigerit*, ce qui s'obſerve en Païs de Droit écrit. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1610. *M. le Prêtre, ès Arrêts de la Cinquiéme*; le plus grand nombre va à partager les ſucceſſions des meubles & acquêts entre les ayeuls & ayeules par têtes, & non par ſouches. *Voyez* le traité *des Propres*, ch. 2. ſect. 2. n. 3.

En Païs de Droit écrit, l'ayeul exclud les oncles, au défaut de la mere, en la ſucceſſion des propres des enfans décedez ſans enfans, nonobſtant que la regle *paterna paternis, &c.* n'y ait point de lieu. Jugé les 15. Fevrier 1610. & 20. Juillet 1620. *Tronçon*, Coutume de Paris, *art.* 321. in verbo *l'ayeule*.

Succession, Pere.

141 En Bourgogne le pere n'eſt comptable des fruits échûs par ſucceſſion à ſes enfans. *Voyez* le mot *Fruits*, tom. 3. p. 432. nomb. 33.

Si le pere ſuccede aux heritages baillez en payement de dot à ſa femme, qui a laiſſé un enfant mort ſurvivant le pere, & aux conſtitutions de rente? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 1. verbo *Succeſſion entre aſcendans*, queſtion 2.

Si le pere ſuccede avec les frere & ſœur du défunt? *V. ibid. part.* 2. verbo *Succeſſion*, queſt. 2.

Les pere & mere en Bourgogne ſuccedent aux meubles & acquêts faits par les enfans, & par leſdits pere & mere, à l'excluſion des collateraux, autres que frere & ſœur, & enfans des frere & ſœur. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Juillet 1574. *Ibidem*, partie 3. *verbo* Succeſſion, *queſt.* 2.

Si le pere ſuccede aux immeubles par conventions, qui de leur nature ſont meubles? *V. Bouvot*, tome 2. *verbo* Succeſſion, *queſt.* 34.

De la ſucceſſion *ab inteſtat*, du pere ou frere au fils, & frere décedé. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 2. chap, 19. où ſont pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe des années 1644. & 7. May 1663. qui ont jugé, que le pere ſuccedant à un de ſes fils avec ſes autres enfans, n'a point d'uſufruit ſur leurs portions, quoiqu'il l'eût ſur les biens du fils décedé, & qu'il offre de renoncer à ſa portion de proprieté; le contraire avoit été jugé en 1637. & 1641.

Les pere & mere ſuccedent à leurs enfans à l'égard des choſes par eux données ſuivant l'ordre des ſucceſſions legitimes, & non par droit de reverſion. Arrêt du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1615. *Auzanet*, ſur la Cout. de Paris, *art.* 311.

Voyez ci-après *le nomb.* 148.

Succession, Pere tué.

142 Enfans pauvres qui ne font pourſuite de la mort de leur pere, ne ſont pas indignes de ſa ſucceſſion. Jugé le 30. Juillet 1630. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 2. chap. 80.

Un enfant qui a tué ſon pere, ne lui peut ſucceder. Arrêt du 9. Juin 1659. *Notables Arrêts des Audiences*, Arrêt 27. *De la Gueſſiere*, Auteur du *Journ. des Aud. tome* 2. liv. 2. chap. 27. rapporte le même Arrêt.

La mere & les enfans dont cette mere avoit tué ſon pere, & preſcrit par les vingt ans, ſont non recevables à pretendre la ſucceſſion de leur tante qui l'avoit recüeillie du pere tué; & ſur les autres demandes hors de Cour. Arrêt du Vendredy 15. May 1665. à cauſe de l'Aſcenſion, plaidans Meſſieurs le Févre Dormeſſon, Langlois le jeune, Maſſon & le Brun. *Dictionnaire de* la Ville, nomb. 9984.

Voyez *Parricide*.

Succession, Poſſession.

En matiere de ſucceſſion, la poſſeſſion fictive ſuffit; 143
le mort ſaiſit le vif, encore qu'elle ne ſoit acquiſe réellement & corporellement pour former complainte. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 3. *tit.* 1. *nomb.* 3.

V. ci-deſſus le nomb. 125.

Succession, Posthume.

Celui qui eſt *in utero* en ligne directe, quoiqu'il ne 144
ſoit pas *in rerum naturâ*, ſi ſon pere meurt, il en eſt l'heritier; mais en ligne collaterale il faut être capable à l'écheance de la ſucceſſion, parce que *le mort ſaiſit le vif*. Voyez *Henrys*, tome 2. liv. 6. queſt. 25.

Poſthume inſtitué né monſtrueux, avec un muſeau de ſinge, & un pied fourchu, capable de ſucceder à ſon pere, & la ſubſtitution pupillaire declarée ouverte au profit de la mere. Jugé le 23. Juillet 1619. *Bardet*, to. 1. liv. 1. chap. 68.

Il faut être né ou conçû lors de l'ouverture de la ſucceſſion, pour pouvoir ſucceder: ainſi jugé au Parlement de Paris le 11. Mars 1692. même contre un étranger, en infirmant la Sentence du Châtelet. *Voyez* Le Brun, *des ſucceſſions*, liv. 1. chap. 3.

Le petit-fils qui n'étoit point né ni conçû lors du décès de ſon ayeul, ne peut accepter la ſucceſſion, qu'il trouve vacante lorſqu'il vient au monde. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1692. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 8. chap. 5.

Succession, Prescription.

La petition d'heredité eſt une action perſonnelle qui 145
ſe preſcrit par trente ans, *etiam per cohæredem, tam in ſuis, quàm in collateralibus & extraneis*. Voyez *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre S. ſommaire 15. nomb. 11. & le *Journal du Palais*, infol. tom. 1. p. 383. dans l'Arrêt du 24. Avril 1673.

Voyez le mot *Preſcription*.

Succession, plus prochain.

L'oncle en la ſucceſſion du neveu, eſt preferé au 146
couſin germain comme le plus proche au troiſiéme degré, & le couſin au quatriéme. *Coutume de Paris, art.* 338. Voyez *Carondas*, liv. 3. Rép. 86.

Toute ſucceſſion appartient au plus proche heritier. Deux exceptions: la premiere, la Regle *paterna paternis, &c.* par laquelle toute ſucceſſion collaterale retourne toûjours à ceux du côté & ligne de celui qui le premier a apporté l'heritage en la famille: la ſeconde, la repreſentation où elle a lieu, parce que les repreſentans viennent concurremment avec ceux qui ſont plus proches en degré.

En ſucceſſion, quand la Coutume appelle le plus prochain, le parent paternel eſt reputé plus proche que le parent maternel qui eſt en même degré. Extr. des Reg. du Parlement des Lettres & Arrêts du Parlement, 1328. *Arrêt* 26. Corbin, *ſuite de patr.* ch. 79.

Jugé par Arrêt du 11. Decembre 1612. que celui qui eſt plus éloigné en degré ne peut apprehender une ſucceſſion, qu'au préalable celui qui eſt plus prochain en degré du défunt, n'ait renoncé à ladite ſucceſſion, & que le moins proche en faſſe apparoir. *Filleau*, 4. part. queſt. 122.

Un parent plus éloigné, habile neanmoins à ſucceder à un défunt, peut obliger le plus proche de ſe de-

Source : BIU Cujas

clarer heritier ou de ſe déporter, pour peu qu'une ſucceſſion ſoit embaraſſée. Les Juges doivent accorder neuf mois de deliberation à l'heritier apparent, & qu'on prétend devoir ſe declarer. Jugé au Parlement de Tournay le 21. Janvier 1700. au ſujet de la ſucceſſion du Comte d'Halennes, où il y avoit beaucoup de procès. *M. Pinault*, to. 2. Arrêt 280.

SUCCESSION PROMISE.

V. *ci-deſſus* le nomb. 137.

147 Succeſſion promiſe par les pactes de mariage ne s'entend que des biens qui ſont lors deſdits pactes. *Cambolas*, liv. 4. chap. 26.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18. Juin 1621. il a été jugé, qu'une ſucceſſion promiſe par convention d'un contrat de mariage, ne s'entend que des biens qui ſont poſſedez lors dudit contrat, & que promeſſe d'inſtituer par contrat de mariage, vaut donation des biens preſens & à venir. *Cambolas*, livre 4. chap. 26.

Succeſſion promiſe par contrat de mariage ne s'entend que des biens que les Conjoints avoient pour lors. *V. Cambolas*, liv. 4. chap. 26.

Par Arrêt du Parlement de Normandie du 30. Mars 1519. rapporté par *Berault*, titre *des ſucceſſions en propre*, art. 244. de la Coutume de *Normandie*, in verbo *ledit Heritage*, il a été jugé conformément audit Arrêt, que le pere ayant reconnu ſon fils ſeul & unique heritier, & promîs de lui garder ſon heritage, ne le peut point aliener; il peut neanmoins vendre ſes meubles & recevoir le rachat de ſes rentes, en baillant toutefois caution de conſerver le fond deſdites rentes. Ce qui fut encore ainſi jugé par Arrêt du mois de Janvier 1526.

La promeſſe de garder ſa ſucceſſion, n'a ſon effet que par le décès de celui qui l'a faite, & le préſomptif heritier prédecedant, ſes creanciers n'en tirent aucun avantage. Arrêt du même Parlement de Roüen du 3. Juin 1654. Arrêt ſemblable du 10. Juillet 1636. en un cas bien plus favorable. Un pere avoit promis à ſon fils en le mariant, de lui garder ſa ſucceſſion. Après la mort de ce fils, ſes ſœurs voulurent empêcher leur pere de diſpoſer de ſon bien, prétendant que comme heritieres de leur frere, elles avoient droit de s'éjoüir de cette promeſſe. Le pere remontre, que ſa promeſſe ne pouvoit operer qu'en faveur de ſon fils; que cette interdiction volontaire ne ſubſiſtoit que pour lui ou pour ſes enfans, s'il en avoit eu, ſans pouvoir être étenduë à des heritiers; les filles furent deboutées. *Baſnage*, ſur l'*art.* 244. de la Coutume de Normandie.

La promeſſe faite par le pere, mere, ou autre aſcendant de garder la ſucceſſion à l'un de ſes enfans, a auſſi ſon effet pour les parts qui doivent revenir aux autres enfans. Article 45. du Reglement fait au Parlement de Roüen le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tome 1. à la fin.

SUCCESSION, PROPRES.

De la ſucceſſion des propres. *Voyez* au 5. to. le titre
148 *des Propres*, & ci-deſſus le nomb. 140.

Quand il s'agit des propres, s'il y a des collateraux deſcendus de l'acquereur, ou ils ſont en parité de degré avec les aſcendans, ou les aſcendans ſont plus proches. Si les collateraux deſcendus de l'acquereur, ſont en parité de degré avec les aſcendans, ils ſont préferez aux aſcendans. Si les aſcendans ſont plus proches en degré, ils excluent les collateraux deſcendus de l'acquereur, ſuivant l'article 315. de la Coutume de *Paris*. Et enfin ſi la ſucceſſion eſt de meubles, d'acquêts & de conquêts, les aſcendans en parité de degré excluent les collateraux, parce qu'en ce cas, il ne ſe trouve aucun de tous les collateraux qui ſoit deſcendu de l'acquereur. *M. le Brun*, des ſucceſſions, *liv. 1. ch. 5. ſect. 1. nomb.* 20.

Les peres & meres ſuccedent aux anciens conventionnels ſimplement ſtipulez comme en choſe mobiliaire, parce que ces derniers ceſſent d'être anciens par la diſſolution du mariage, & qu'ils reprennent par ce moyen leur premiere nature de meubles. Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Juillet 1567. Autre du 26. Mars 1580. rapportez par *Taiſand*, ſur la Coutume de *Bourgogne*, tit. 7. art. 14. note 13.

Le pere ne ſuccede à ſa fille, aux propres, maiſons. Arrêt du Parlement de Paris, à Noël 1582. *Montholon*, *Arrêt* 17. encore que tous les biens du pere & de la mere ayent été faits communs par le contrat de mariage.

Par Arrêt du 24. Mars 1586. jugé, que quand un enfant decede laiſſant des freres ou ſœurs, la mere ne doit joüir par uſufruit des propres de l'enfant decedé, & que l'article 311. de la Coutume de *Paris* s'entend, que le pere ou la mere doivent joüir des propres de leurs enfans qui ſont decedez, quand ils ne laiſſent point de freres, ſuivant un autre article de la Coutume. *Bibliot.* du Droit François par *Bouchel*, verbo *Succeſſion*.

L'ayeule maternelle ſuccede aux propres paternels en pays de Droit écrit. Arrêt du 18. Février 1610. *Auzanet*, liv. 1. des Arr. ch. 9.

Le pere ſuccede à ſon fils aux propres maternels, à l'excluſion du *fiſc*, à faute d'heritier du côté maternel. Arrêt à Noël 1611. *Montholon*, Arrêt 118. Voyez la Coutume de Paris, *art.* 330.

L'article 248. de la Coutume de *Normandie* porte, qu'en ſucceſſion de propres, tant qu'il y a mâles ou deſcendans des mâles, les femelles ou deſcendans des femelles ne peuvent ſucceder, ſoit en ligne directe ou collaterale. *Voyez* un Arrêt du 17. Avril 1646. rendu en interpretation de cet article, dans le Commentaire de *Berault*, tome 2. *à la fin*, pag. 50. & le titre des *Offices Domaniaux*, lett. O. tome 5.

Les deniers deſtinez pour la dot d'une fille ne ſont point immeubles, ſi elle n'eſt mariée. Arrêt du Parlement de Normandie du 12. Janvier 1662. *Baſnage*, ſur l'*art.* 325. de cette Coutume.

Sur une ſucceſſion conteſtée entre la mere & les oncles du défunt, qui prétendoient les propres & immeubles de leur eſtoc. Arrêt du Parlement de Metz du 9. Decembre 1636. qui déboute les oncles. *V.* le 10. Plaidoyé de *M. de Corberon*.

SUCCESSION, RAPPEL.

Voyez *M. Bouguier*, lettre S. *nomb.* 13. où il y a Ar- 149
rêt du Parlement de Paris du 23. Decembre 1614. en la Coutume de Beauvais.

Le rappel eſt valable en la Coutume de *Senlis*, encore qu'il n'y ait repreſentation en ligne collaterale; ne ſervant à l'heritier d'offrir que le rappel eût lieu juſques à la concurrence de ce que ladite Coutume permet de diſpoſer, qui eſt des meubles, acquêts & conquêts, & quint des propres ſuivant lequel le rappel ſe peut faire: la Coutume de Senlis n'étant point prohibitive du rappel, les neveux étoient rappellez par moitié. Arrêt à Noël 1614. *Montholon*, Arr. 125.

Un neveu venant par rappel à la ſucceſſion de ſon oncle avec ſa tante ſœur du défunt, n'exclud point la tante; mais ils ſuccedent également. Le rappel a ſeulement la force de faire repreſenter la perſonne décedée, mais non pas de l'exclure. Arrêt du Lundy 12. Fevrier 1635. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 3. chapitre 10.

En la Coutume de *Vitry*, c'étoient des arriere-couſins qui avoient été rappellez; le rappel jugé valable *per modum legati*. Arrêt du 24. Janvier 1665. *Ibidem*, tom. 2. liv. 7. chap. 4. *Voyez* le mot *Rappel*.

SUCCESSION, RAPPORT.

Freres concurrens avec les enfans de leur oncle, ne 150
ſont tenus de rapporter les deniers dotaux qui ont été baillez à leur ſœur par leur ayeule, laquelle ſœur renonce à la ſucceſſion de l'ayeule. *Chopin*, Cout. de Paris, *liv. 2. tit. 3. n.* 19. fine.

Jugé au Parlement de Paris le 2. Decembre 1574. que le petit-fils ayant ſurvêcu ſes pere & mere, venant à la ſucceſſion de ſon ayeule, eſt tenu de rapporter à ladite ſucceſſion, non ſeulement tout ce qui a été donné à ſes pere & mere par ladite ayeule en avancement

Source : BIU Cujas

de ſa ſucceſſion, mais auſſi les deniers prêtez à ſeſdits pere & mere, ou moins prendre, quoique le petit-fils ait renoncé à la ſucceſſion de ſondit pere. *Filleau*, 4. *part. queſt.* 161.

En la Coutume de *Senlis* une mere n'eſt point tenuë de rapporter ce que ſon pere a donné à ſa petite-fille, *ob bene merita*. Jugé à la Pentecôte 1594. *Montholon*, Arrêt 83.

Une fille venant à la ſucceſſion de ſes pere & mere, doit rapporter actuellement ce qui lui a été donné en dot, ou moins prendre; & il ne ſuffit de rapporter les actions contre les heritiers, & biens-tenans de ſon mari. Arrêt du 30. Avril 1605. *Chenu*, 2. Centurie, queſt. 62.

Les petits enfans ayant renoncé à l'heredité de leur pere & mere, venant à la ſucceſſion de leur ayeul par repreſentation avec leurs oncles, ſont tenus de rapporter non-ſeulement les dons & avantages faits à leur pere & mere, mais auſſi les ſommes de deniers qui leur ont été prêtées par leur ayeul, pour être mis en partage. Jugé le 14. Janvier 1617. *M. Bouguier*, lett. R. nomb. 19.

Dans la Coutume de *Paris*, les petits enfans heritiers de leur ayeule, en conſequence des renonciations faites par leur mere ſurvivante, viendront à partage chacun pour un tiers de la ſucceſſion de leur ayeule, en raportant les avantages faits à leur mere, le tout juſques à concurrence de ce qu'ils amenderont de la ſucceſſion, & n'y pourront rien prétendre, qu'au préalable le moins avantagé ne ſoit égalé au plus avantagé, & ce du fond de ladite ſucceſſion; après lequel également, le ſurplus ſera partagé entr'eux; & ſi les effets ne ſuffiſent pour l'également, les tuteurs deſdits enfans ne ſeront tenus de contribuer audit raport de leur tiers propre & particulier; & ainſi la Cour a jugé, que les trois meres donataires n'étoient point obligées de raporter pour s'égaler ou leurs enfans, s'il n'y avoit aucun fonds dans la ſucceſſion. Jugé au Parlement de Paris le 1. Avril 1686. *Journal du Palais* in folio, *tom.* 2. *page* 587.

Quand toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il n'eſt rien dû de leur mariage, elles viennent à la ſucceſſion de leur frere, ſans raporter ce que leur frere leur avoit donné en mariage. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées, du 6. Avril 1666. *Art.* 68. *Baſnage*, tom. 1. à la fin.

Voyez le mot *Raport*.

Succession, Relief.

151 *V.* ci-deſſus *les nomb.* 93. & 128.

Relief eſt dû par l'heritier en ligne collaterale. *V.* le mot *Relief*, §. Relief, Succeſſion.

Succession, Religieux.

152 De la ſucceſſion d'un Evêque Religieux. V. *Tournet*, lett. S. Arr. 64. & ci-deſſus *le nomb.* 98.

La ſucceſſion d'un Religieux n'eſt déferée aux parens d'icelui. *Tournet, lett. S. Arr.* 66.

De la ſucceſſion des gens d'Egliſe. *V.* la Bibliot. Can. *tom.* 2. *p.* 635. verbo *Succeſſion.*

Les Moines ſont morts civilement, & incapables de diſpoſition & de ſucceſſion. *Voyez* M. le Prêtre, 1. *Cent. chapitre* 28.

La ſucceſſion d'un Evêque qui avoit été Cordelier, partagée par moitié entre ſes parens pauvres; l'autre moitié employée aux réparations de l'Egliſe. Arrêt du Parlement de Paris pour la ſucceſſion d'un Evêque d'Evreux. Autre Arrêt du 16. Avril 1585. qui donne aux heritiers la ſucceſſion d'un Evêque de Châlons qui avoit été Jacobin. *Papon*, liv. 21. tit. 8. n. 5. & ſuiv. M. *Robert, rer. judic. liv. 4. ch.* 3.

Abbas Commendatarius nomine Ægid. Quinault *ſancti Genulphi ad Angerem fluvium, ſucceſſit Monachus anno* 1592. *Morn. L.* 3. §. *Sed & ſi hæres, ff. de Minoribus* 25. *annis fol.* 199. Tronçon, *Cout. de Paris, art.* 337. raporte un Arrêt ſemblable du 19. Juin 1609. pour les heritiers dudit Abbé.

Hermites ne ſuccedent point. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Fevrier 1633. *Voyez Pinſon*, au titre *de peculio Monachorum*, *n.* 19. & ci-deſſus *le n.* 106.

La ſucceſſion des Religieux Evêques apartient aux heritiers du ſang, & non aux Monaſteres. *Voyez* Robert, *rerum judicatarum, liv.* 4. *chap.* 3. M. Loüet & ſon Commentateur, *lettre E. nomb.* 4. Mais au contraire le Religieux Evêque ne ſuccede point à ſes parens. Arrêt du 11. May 1633. raporté au *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 3. *chap.* 51. Additions ſur *M. le Prêtre*, Cent. 1. chap. 28.

Voyez le mot *Religieux*, §. Religieux Succeſſion.

Succession des Religionnaires.

De la ſucceſſion de ceux de la Religion Prétenduë Reformée. *V.* le mot *Religionnaires.* 153

Succession, Renonciation.

Ce n'eſt ici qu'un petit ſuplement au titre des Renonciations. 154

Renonciations faites par les filles au profit des mâles, ne ſont autoriſées dans la Coutume de *Montargis*, qui défend d'avantager un heritier l'un plus que l'autre. *V.* le mot *Avantage.*

Ou la Coutume *ſimpliciter excludit filiam dotatam, & tunc excluditur à ſucceſſione; aut excludit dotatam & maritatam, quo caſu copulativè requiruntur.* Voyez *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. R. ſomm. 18. n. 1.

Si la fille qui a renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere au profit d'eux & de ſes freres, & de leurs enfans avec cette reſerve, *ſauf à nouvelle ſucceſſion, & loyale échûte telle que de droit lui peut apartenir après le décès de ſes pere & mere, freres & ſœurs, & leurs* hoirs, eſt recevable à demander les biens de ſes pere & mere, & des enfans de ſes freres, au préjudice du Seigneur qui a droit de ſerf mortaillable, par l'art. 154. de la Cout. de la *Marche*? V. *Filleau*, 4. *part. queſt.* 200. où il obſerve, que cette clauſe n'opere en faveur de la fille qu'en cas de prédecès de ſes freres, alors elle ſuccede à ſon pere à l'excluſion des collateraux. V. *Serfs.*

Si en ſucceſſion directe la mere vivante, & répudiante la ſucceſſion de ſa mere qui lui eſt déferée, ſes enfans peuvent la repreſenter, *& ſic*, aprehender la ſucceſſion de leur ayeule avec leur oncle? *V. Filleau*, 4. partie queſtion 123.

Trois freres, deux mineurs & un majeur prennent la ſucceſſion; les mineurs ſe font relever; l'aîné demeure ſeul heritier, qui ſoûtient qu'il lui doit être permis de répudier l'heredité, ou n'être tenu qu'à la troiſiéme partie des dettes. Jugé qu'il ne payeroit que le tiers des dettes, & à lui permis de renoncer aux immeubles, & par ce moyen déchargé de la pourſuite de toute hypoteque. Arrêts du P. de Paris des 31. Decembre 1583. & 16. Juillet 1584. *Anne Robert*, rerum judicat. *liv.* 4. *ch.* 5.

Le fils peut renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, toutes fois & quantes. Arrêt du 8. Fevrier 1590. *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 93.

Enfans de la fille qui a renoncé, ne peuvent venir à la ſucceſſion de l'ayeul, encore qu'ils ne ſoient heritiers de leur mere. Jugé à la Notre-Dame d'Août 1593. *Montholon*, Arrêt 79.

Un frere qui a renoncé à la ſucceſſion du pere, & ſe trouve dans les trois ans en Pays Coutumier, auſſi-bien qu'en Pays de Droit écrit, eſt recevable à ſe porter heritier du pere, & que la Loy derniere *C. de repudiandâ vel abſtinendâ hæreditate*, eſt dans l'uſage. Arrêt en l'Audience de la Grand'Chambre, du 11. Decembre 1612. *Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 24.

La fille qui renonce au profit des mâles aux droits ſucceſſifs maternels échûs, moyennant une ſomme promiſe par ſa mere, a hypotheque pour le payement d'icelle ſur les biens paternels, encore qu'elle ne l'ait point ſtipulée du jour du décès de ſon pere. Arrêt du 7. Septembre 1626. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lett. H. ſomm. 21. nombre 8.

Les filles renonçans aux ſucceſſions collaterales, telles renonciations ont lieu en Pays de *Droit écrit*. Ar-

Source : BIU Cujas

rêt du 24. Mars 1651. *Henrys*, tome 2. livre 4. queſtion 4.

Si un enfant qui n'étoit point né lors de la ſucceſſion échûë de ſon ayeul, à laquelle ſon pere avoit renoncé, & qui avoit été priſe par benefice d'inventaire par un du lignage, étoit recevable à la demander, étant encore en minorité ? Revel étant mort, ſon fils renonça à ſa ſucceſſion : elle fut priſe par benefice d'inventaire par un parent collateral. Cependant Revel, qui avoit renoncé, ayant eu un enfant, il le fit porter heritier abſolu de ſon ayeul ; ce qui lui fut conteſté par l'heritier beneficiaire. Revel ayant appellé d'un appointement à écrire; il ſoutenoit, que ſon fils ne pouvoit être exclus de cette ſucceſſion, encore qu'il ne fût point né lors de l'échéance: *Nam qui in utero ſunt pro jam natis habentur, quoties agitur de eorum commodis*; que les Lettres de benefice d'inventaire contenoient toûjours cette clauſe, *pourvû qu'il ne ſe preſente aucun du lignage* : ainſi ſe preſentant pour ſucceder à ſon ayeul, il y venoit de ſon chef. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 30. Juillet 1610. la ſucceſſion fut ajugée à Revel. Cet Arrêt a été remarqué par *Berault*, ſur l'*article* 90. de la Coutume de Normandie, & par *Godefroy*, ſur l'*article* 235. Le motif de l'Arrêt fut, que le benefice d'inventaire n'étoit point encore ajugé ; de ſorte que la ſucceſſion étoit encoré réputée jacente. *V. Baſnage*, ſur cet art. 235.

Voici une eſpece particuliere, où nonobſtant l'adition d'heredité, on fut obligé d'en faire part à des enfans nez depuis la ſucceſſion ouverte. François Gamard, pere de Pierre & de Jacques, doüa à Jacque ſon puîné, en faveur de mariage, & en la meilleure forme qu'il pouvoit, dix-huit journaux de terres, ſituez en Caux, & le reſerva à ſa ſucceſſion. Jacques mourut, laiſſant un fils, qui mourut ſans enfans. Marie & Catherine Gamard, filles de Pierre, ſes couſines germaines, lui ſuccederent en ces dix-huit journaux de terre : cependant François Gamard leur pere, s'étant remarié, eut un fils nommé Jean; & ſous ſon nom il pourſuivit ſes filles, pour faire part à Jean leur oncle de ces dix-huit journaux de terre. Sur cette action les Parties furent miſes hors de Cour, ſauf à Jean, après la mort de ſon pere, à demander le rapport des terres: ce qu'il fit après la mort de ſon pere. Arrêt du Parlement de Roüen du 16. May 1660. qui condamne les filles à rapporter à la ſucceſſion de leur ayeul ces terres, pour être partagées entre elles, comme heritieres de leur pere, & ledit Jean leur oncle. *Baſnage*, ſur l'*article* 235. de la Coutume de Normandie.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 4. May 1610. un pere ayant renoncé, fut exclus d'appréhender une ſucceſſion ſous le nom de ſa fille, qui avoit été déja recuëillie par le frere d'icelui. *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 235. in verbo, *Renoncer ou accepter.*

Succession, Representation.

155 *Voyez* ci-deſſus les *nomb.* 4. & 13. & au *tome* 5. le titre de la *Repreſentation*, qui demandoit un traité ſpecial, vû l'abondance de la matiere.

Succession, Restitution.

156 De celui qui a reconnu des heritiers qui ne l'étoient point. *V.* ci-deſſus le *nomb.* 14.

De la reſtitution contre l'adition d'heredité. *Voyez* le mot *Reſtitution*, §. *Adition d'heredité.*

De la reſtitution en matiere de partage. *V.* le mot *Reſtitution*, §. Reſtitution, *Partage.*

Mineur reſtituable contre l'adition de l'heredité. *V.* le mot *Mineur*, tom. 4. pag. 381. *nomb.* 44. où il eſt parlé de la ſucceſſion active & paſſive des mineurs.

Succession, secondes Nôces.

157 Quel droit conſervent, ou perdent les peres & meres qui ſe remarient, dans la ſucceſſion de leurs enfans. *Voyez* le mot *Nôces*, tom. 4. pag. 521. n. 41.

Jugé au Parlement de Paris, le 8. Juillet 1538. que les filles du premier mariage, ou leurs enfans, partagent également avec la fille du ſecond mariage, leur ſœur paternelle, en tous les immeubles du côté paternel de la ſucceſſion de l'un de leurs freres décedez, fils du ſecond mariage, quoiqu'il ne fût frere que de pere, des filles du premier mariage, & qu'il fût frere de pere & de mere de la fille du ſecond lit. *Le Veſt.*

Par Arrêt du 9. Février 1572. entre M. Jean de Pommeraye, d'une part, & Jeanne Garnon d'autre ; il a été jugé, que, quand il y a pluſieurs enfans de divers mariages, d'un même pere, qui ont ſurvêcu leur pere, & que quelques-uns des enfans décedent ſans hoirs, les freres & ſœurs ſurvivans, conjoints d'un côté ſeulement, leur ſuccedent dans ſes biens propres provenans de leur pere commun, concurremment avec ſes freres & ſœurs, conjoints des deux côtez, & ce au Bailliage de *Dunois.* Ibidem.

Succeſſion du fils du ſecond lit entre la fille du premier lit, & l'ayeule du fils, *ex alio latere.* V. dans *Du Fail*, liv. 3. *chap.* 245. un Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 18. Mars 1566. qui regle telle ſucceſſion.

L'ayeul paternel, par les ſecondes nôces, eſt privé de la proprieté de tous droits ſucceſſifs de ſon neveu, fils d'une fille du premier lit de cet ayeul. Arrêt du Parlement de Bordeaux. *V. les Plaidoyers celebres* dédiez à M. *de Némond*, page 121.

S'il y a des acquêts faits par une mere conſtant un premier mariage & viduité, & en ſecond mariage, & qu'il y ait des enfans du premier & ſecond lit uterins, & que l'un décede, étant du ſecond lit, l'enfant du premier, frere uterin, exclud le pere des acquêts faits par la mere. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Succeſſion*, queſtion 35.

Le pere ou la mere remariez, ſuccedent en proprieté à un des enfans du premier lit, aux biens qu'il a eus de la ſucceſſion de l'ayeul ou de l'ayeule, *ex patre vel matre defunctis*, quoiqu'il y ait des enfans de ce même lit. Arrêt du Parlement de Toulouſe, dont les raiſons furent, que les biens que les petits-fils ont eus par leur ayeul, *ex patre defuncto*, ne leur viennent pas, *ex occaſione vel contemplatione patris*, dans une interprétation aſſez nouvelle de ces termes, pour pouvoir être regardez comme paternels. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 4. chap. 13.

Succession, Secretaires du Roy.

Comment ſe partage la ſucceſſion d'un Secretaire du Roy ? *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 66. *nomb.* 17. le titre, *Secretaires du Roy.* 158

Succession, Seigneur.

Des droits Seigneuriaux qui peuvent être dûs dans le cas des mutations operées par les ſucceſſions. *Voyez* ci-deſſus, *nomb.* 93. 159

Seigneurs qui ſuccedent à leurs vaſſaux. *V.* le mot *Seigneur*, ci-deſſus, *pag.* 102. *nomb.* 60. & ci-après le *nombre* 166.

Succession, Separation.

Succeſſion des femmes ſeparées. *Voyez* le mot *Separation*, ci-deſſus, *pag.* 132. *n.* 42. 159 *bis.*

Succession, Siens.

Voyez ci-deſſus, *page* 199. & le preſent titre des ſucceſſions, *nomb.* 3. 160

De ſuitate. Per Angelum de Periglis de Peruſio.
Per Jo. Pyrrhum.
Per. Jo. Raynaudi.
Per Jo. Carronis.

Succession, Souches.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 80.

Un oncle legataire de ſon défunt frere, renonce à ſa ſucceſſion ; les couſins partagent par ſouches, & non par têtes, d'autant que le legs équipole au droit hereditaire de l'oncle, outre que l'oncle ne peut être heritier & legataire. Toutefois ſi par le teſtament du défunt, qui a laiſſé le legs à ſon frere, il eſt dit, que les couſins partageront entr'eux enſemble la ſucceſſion, elle ne doit être diviſée par ſouches. Ainſi jugé le 9. Juillet 161

Source : BIU Cujas

1602. & qu'il faut obéïr à la volonté du Teſtateur. *Chopin*, Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *n.* 5. Voyez *M. Ricard*, des Subſtitutions, *traité* 3. *chap.* 8. *ſect.* 2. *nomb.* 516.

Une femme ayant une ſœur & des neveux de deux autres branches, & ayant laiſſé par ſon teſtament ſon bien en trois branches; ſçavoir, un tiers à ſa ſœur, laquelle vint à prédeceder de ſix jours la Teſtatrice, à qui l'on avoit caché ce décès, ſa ſucceſſion ſe doit partager par têtes avec la fille de la ſœur prédecedée; & cela, conformément à l'*article* 321. de la Coutume de Paris, & non par ſouches, comme le porte *l'article* 320. qui n'a point d'application à cette eſpece. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 1. ch. 8.

Entre tantes, ſœurs de pere & de mere, & leurs neveux, enfans de leurs freres ſeulement, la ſucceſſion ſe partage par ſouches; car le degré ne manque pas ſeulement, mais auſſi la ligne, à ceux qui ne ſont que freres de mere. Arrêt du Parlement de Roüen du 15. May 1664. *Baſnage*, ſur l'*article* 304. de la Coutume de Normandie.

Succession, Statuts de Famille.

162 Les Statuts & les Loix particulieres, que quelques Maiſons s'étoient donnez d'elles-mêmes, pour l'ordre de leur ſucceſſion; ce que les Romains appelloient, *jus familiare*; les Chartes anciens, *ſtatuta familiæ*, ont ceſſé d'être executez, depuis que les Parlemens les ont rejettez, comme une entrepriſe ſur l'autorité Royale, qui ne permet pas que les familles privées ſe donnent des Loix contraires au Droit public: c'eſt ainſi qu'il a été jugé en la Maiſon de Montmorency, par Arrêt du Parlement de Paris de 1519. en celle de Dreux, en 1551. en celle de Laval, par Arrêt prononcé en robes rouges, par M. le Preſident Seguier, le 9. Avril 1565. En celle de Montboiſſier en Auvergne, par Arrêt du 7. Septembre 1571. Sur quoi l'on peut voir, ce qu'en ont écrit Me. *René Coquille*, lib. 2. *de Domanio*, tit. 4. n. 8. & *in Conſuet. Andegav.* cap. 1. tit. 2. n. 6. & 7. *Bodin*, en ſa Republique, *liv.* 1. *ch.* 2. D'Argentré, *en ſon Traité* des Partages des Nobles, *queſt.* 24. Tiraqueau, *tract. de jure primogenit.* quæſt. 16. *Dumoulin*, Conſil. 50. n. 5. & ſeq. *M. Marion*, au Plaidoyé 8. du ſecond volume. *Peleus*, en ſes Queſtions illuſtres, *queſt.* 52. & *Brodeau*, ſur les Arrêts de M. *Loüet*, lett. S. ſomm. 9. *Voyez Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *ch.* 91. & ci-deſſus le *nombre* 137.

Succession, Substitution.

163 J'ai bien prévû ſous le mot *Subſtitution*, que je n'épuiſerois pas la matiere; & en effet, dans le temps que j'achevois le titre, on plaidoit au Grand-Conſeil la ſubſtitution faite par M. Roüillé, Comte de Meſlay, au profit d'Anne-Frederic de la Trimoüille, Comte de Taillebourg, fils aîné de M. le Prince de Talmond. Je comptois qu'elle ſeroit décidée en ſa faveur, ſuivant mon avis particulier, formé avant la plaidoirie de la Cauſe. Les Avocats ont fini leurs plaidoyers. Les Gens du Roy doivent parler le Lundy 4. de ce mois de Fevrier 1726. Comme la déciſion peut être retardée, je differerai de mettre ici les Memoires des Parties, reſervant ce détail au mot *Teſtament*, §. Teſtament, Subſtitution. D'autant plus, que le teſtament, qui contient la ſubſtitution, eſt fort extraordinaire, & que peut-être avant que j'en ſois là, il y aura Arrêt, ou s'il n'eſt pas rendu, n'y ayant plus à differer pour la production des Memoires, on en ſera quitte pour attendre enſuite le Jugement, & en faire note.

Succession, Transaction.

163 *bis.* *Conſuetudine fieri poteſt ut pactum de futurâ ſucceſſione valeat.* V. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 148.

Jean & Françoiſe Vivien partagent les meubles de leur mere; & parce que Françoiſe a eu 700. liv. de plus, ils tranſigent. Françoiſe abandonne tout le droit en la ſucceſſion maternelle, moyennant 50. écus. Après le décès de Jean, Mathurin, pere commun, demande les meubles, auſquels la Coutume lui permet de ſucceder. Accord, par lequel Mathurin délaiſſe à Françoiſe les heritages, que Jean lui avoit cedez, & qu'il avoit dit être ſiens, comme meubles, à la charge qu'après le décès d'elle, les heritages ſeront partagez entre les heritiers, & ceux du pere commun ou les ſiens. Françoiſe mourut; ſes heritiers ſont mis en cauſe par Mathurin, qui demande l'enterinement de la tranſaction, & par conſequent un partage. Arrêt du Parlement de Bretagne du 27. Février 1567. qui déboute Mathurin, & neanmoins condamne les heritiers à lui payer 50. écus. La Cour conſidera que l'accord fait entre Jean & Françoiſe, étoit un partage & non une vente. *V. Du Fail*, liv. 3. chap. 151.

Un majeur qui a tranſigé d'une ſucceſſion, ne peut être relevé, s'il n'y a dol. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 11. Août 1594. *Bouvot*, *tome* 2. verbo, *Legitime*, queſt. 23.

Voyez le titre de l'*Uſufruit*.

Arrêt du Parlement de Paris, qui confirme la tranſaction faite par M. de Longepierre, & la Dame de la Michaudiere, veuve du ſieur de Longepierre ſon mari, & le ſieur Abbé le Grand, Legataire univerſel dudit défunt ſieur de Longepierre, par laquelle il leur abandonne la ſucceſſion dudit défunt ſon frere, moyennant 155000. liv. *Recuëil* des Factums & Memoires de M. de *Sacy*, Avocat au Conſeil, *tom.* 1. *page* 351.

Succession, Transmission.

J'ai beaucoup parlé de la tranſmiſſion, au titre des 164
Subſtitutions, ci-deſſus, *page* 315. *& ſuiv. &* 321.

La maxime de Droit touchant la tranſmiſſion des ſucceſſions, ne s'entend que des inſtitutions, ſubſtitutions, fidéicommis, & autres diſpoſitions, à cauſe de mort, & non des diſpoſitions entre-vifs, & notamment des diſpoſitions contractuelles. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettr. S. ſom. 9. n. 13. *Voyez* Henrys. *to.* 2. *liv.* 4. *qu.* 2.

Enfant né à quatre mois & demi, par l'ouverture du côté de la mere, qui expiroit, ne peut avoir eu vie pour recuëillir la ſucceſſion de la mere, & la tranſmettre à ſon pere, quant aux meubles. Arrêt du 17. Avril 1635. *Bardet*, tom. 2. liv. 4. ch. 12. *V.* ci-deſſus *nomb.* 3. où ſont les textes du Droit, & le mot *Tranſmiſſion*.

Succession, Vente.

Vente de droits ſucceſſifs. *Voyez* le mot *Lezion*, 165
tom. 4. pag. 107. nomb. 15. & ci-deſſus le *nomb.* 2.

De l'heritier qui a vendu ſon droit. *V. M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 94.

Ceſſionnaire de droit ſucceſſif, eſt ſaiſi par la Coutume, *le mort ſaiſit le vif*. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Novembre 1517. pour une ſœur qui avoit acquis les droits de ſa ſœur en la ſucceſſion de leur pere. *Papon*, liv. 21. tit. 6. nomb. 1.

Une ſucceſſion venduë avec le conſentement de celui *de cujus hæreditate agitur*, a été déclarée nulle, & les Lettres enterinées. Jugé en Janvier 1530. *M. Loüet*, lett. H. ſomm. 6. 7. & 8.

Jugé par Arrêt du 23. Mars 1580. que la Loy 2. *C. de reſcind. vend.* n'a point lieu en vente de ſucceſſion, ou de droits ſucceſſifs, quoique le vendeur allegue, que les forces de la ſucceſſion lui étoient inconnuës. *Filleau*, 4. part. queſt. 76.

La lézion d'outre-moitié, jugée un bon moyen de Lettres de reſciſion contre une vente de droit ſucceſſif. Arrêt du même Parlement de Paris, du 7. Decembre 1666. dans le cas d'une vente faite à un Executeur teſtamentaire, qui étant préſumé avoir connoiſſance des biens de la ſucceſſion, étoit ſoupçonné de dol. *Journal du Palais*, 3. part. de l'Edit *in* 4°. Autre Arrêt du Parlement de Mets du 11. Janvier 1691. rapporté par Me. *Augeard*, to. 2. ch. 15.

Celui qui a acheté tous les droits, noms, actions, & biens d'une ſucceſſion, n'eſt reſtituable, ſe diſant lezé d'outre-moitié du juſte prix. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Février 1585. *propter incertum eventum*. Bouvot, *tome* 2. verbo, *Vente*, queſt. 31.

Source : BIU Cujas

En vente de droit de ſucceſſion, l'on ne peut faire répondre par ſerment du prix que l'on a donné. Arrêt du 15. Avril 1603. *Ibid.* verbo, *Réponſes par credit*, queſt. 4.

En vente d'heredité, il n'y a lieu à la reſtitution, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix, *propter incertum eventum & quia damnoſa hæreditas poteſt eſſe & lucroſa*, Arrêt du 28. Février 1614. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Reſciſion, *queſt.* 11.

Le fils ayant traité d'une ſucceſſion avec ſon pere, ne peut s'en faire relever par Lettres du Prince, fondées ſur la lézion, & qu'il eſt ſon tuteur. Arrêt du même Parlement de Dijon du 11. Avril 1617. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Pere, *queſt.* 9.

Par Arrêt du Parlement de Normandie du 21. Juillet 1603. raporté par *Berault*, ſur *la Coutume de Normandie*, art. 244 in verbo, *il ne pourra*, il a été jugé qu'un préſomptif heritier ne peut vendre la ſucceſſion qu'il attend, non plus qu'un uſufruitier.

SUCCESSION, *unde vir & uxor.*

166 De la ſucceſſion d'entre mari & femme. *V.* le Brun, *des Succeſſions*, liv. 1. chap. 7. *&* *ci-deſſus* les nomb. 3. 27. & 101.

Jugé que défaillant les deux lignes d'heritiers paternels & maternels en directe & collaterale, la femme ſurvivant ſon mari ſuccede à tous ſes biens, & eſt préferée au Seigneur haut Juſticier, & au fiſc *de ſucceſſorio edicto, unde vir & uxor.* L'on a dit que la ſucceſſion & les perſonnes étoient de Sancerre en la Coutume de *Lorris*, & que cette Coutume ne parle point de cette difficulté; mais qu'elle eſt voiſine de celle de *Berry*, reformée par le Préſident Lizet, qui étoit Docteur en Droit, & qui avoit mis pluſieurs articles, en faiſant reformation, conformément au Droit Romain, qu'en autres articles de cette Coutume de *Berry*, il y en a un qui préfere la femme au haut-Juſticier, & au fiſc *ex ſucceſſorio edicto, unde vir & uxor*, qui porte que le mari ſuccede à ſa femme, la femme au mari *ab inteſtat*, par défaut de tous parens en ligne directe & collaterale. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Vir & uxor.*

Les Gens du Roy tiennent, que le titre *unde vir & uxor*, ne doit avoir lieu en ce Royaume, d'autant qu'il eſt de diſpoſition du Droit Romain, qui n'a lieu en ce Royaume, qu'en tant que les Coutumes ou Ordonnances le permettent; le premier Préſident fut de cet avis en l'Audience 1568. depuis on dit que le contraire a été jugé.

Le titre *unde vir & uxor*, qui défere la ſucceſſion du mari à la femme, & de la femme au mari, ſous trois conditions, que le prédecedé ne laiſſe point de parens, que le mariage ſoit legitime, & que l'union conjugale ne ſoit pas rompuë par aucun divorce, s'obſerve indiſtinctement en Pays de Droit écrit, quoique *M. Mainard*, liv. 4. *chap.* 1. ait prétendu le contraire. Mais outre qu'ils s'eſt engagé à dire, que ce titre n'avoit point lieu dans tout le Royaume, en quoi il s'eſt trompé manifeſtement, pour juſtifier l'uſage particulier du Parlement de Toulouſe, il ne s'eſt fondé que ſur un Arrêt du 17. Avril 1575. dans l'eſpece duquel celui qui ſe prétendoit heritier, & M. le Procureur General allegueront des faits d'ingratitude & d'indignité, qui donnerent lieu d'ajuger la ſucceſſion au Roy à titre de des-herence à l'excluſion de la femme. *V. le Brun*, en ſon traité des *Succeſſions*, liv 1. chap. 7. n. 3.

Le titre *unde vir & uxor*, n'a point lieu en *Normandie*, & les biens appartiennent au Seigneur, au préjudice de la veuve. Arrêt du Parlement de Roüen du 30. Juillet 1620. Le contraire a été jugé en celui de Paris, pour une ſucceſſion de Normandie; mais depuis, il y a eu Arrêt different: en ſorte, que la maxime eſt certaine, qui ne ſe trouvant aucun lignager, le Seigneur eſt préferable à la veuve. *Baſnage*, ſur l'*art.* 245. de la Cout. de Normandie.

De la ſucceſſion au profit du ſurvivant, des conjoints par mariage, en vertu de l'Edit *unde vir & uxor.* Voyez le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur l'*art.* 318. de la Coutume de Paris, *gloſe* 3. *ſect.* 1.

SUCCESSION, USUFRUIT.

Par la Coutume de *Paris*, art. 314. les pere & mere 167
ſuccedent à leurs enfans en uſufruit aux biens par eux acquis. Mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi le mari avant ſon mariage, ayant fait pluſieurs acquiſitions, décedant, & laiſſant un enfant, qui ſurvit peu de temps, la mere de l'enfant pouvoit prétendre la joüiſſance des acquiſitions faites par ſon mari avant ſon mariage? Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1589. qui déboute la mere de l'uſufruit par elle prétendu; & leſdits acquêts ajugez à l'heritier collateral. *Carondas*, liv. 8. Rép. 35.

Après le décès du ſurvivant, qui a joüi par uſufruit, après le décès du dernier de ſes enfans, de la moitié des conquêts échûs à ſes enfans par la mort du prédecedé, la portion retourne au plus proche parent des enfans, deſquels procedent les biens. Arrêt du 7. Janvier 1603. *Auzanet*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 312.

Si l'ayeul paternel ſuccede à l'uſufruit des biens de ſon petit-fils, ou la mere, en vertu de l'Edit des meres? Arrêt du Parlement d'Aix du 26. Juin 1670. qui ajugea l'uſufruit à la mere. *Boniface*, tome 5. liv. 1. tit. 21. chapitre 5. *V. Uſufruit.*

SUCCESSION, UTERIN.

Ci-deſſus, *voyez* les nomb. 3. 63. 67. 79. 92. 105. 168
124. 131.

Tant qu'il y a freres germains, ils ſe ſuccedent les uns aux autres, à l'excluſion des uterins. Arrêt du Parlement de Paris. *Papon*, liv. 21. tit. 1. n. 27.

Si en la Coutume de *Touraine*, le frere uterin eſt plus favorable que l'ayeul pour les meubles & acquêts? *Voyez* Peleus, *queſt.* 139. Dans cette même queſtion, Peleus dit, que les propres naiſſans maternels, ont été ajugez aux grands oncles maternels, & aux couſins remuez de germain, à l'excluſion de l'ayeule, & du pere du défunt.

La mere ſuccede en proprieté à ſon enfant, en ce qui eſt venu d'elle, encore que par le contrat de mariage la mere eût fait donation à ſon mari, pere dudit enfant. Arrêt à la Pentecôte 1581. *Montholon*, Arrêt 73.

Si les freres uterins & conſanguins doivent ſucceder & partager par têtes, ou par ſouches? *V. Henrys*, tome 1. liv. 6. ch. 1. qu. 5.

Un couſin paternel, en Pays coutumier, au ſept ou huitiéme degré, excluera un frere uterin pour le regard des heritages de l'eſtoc paternel. Arrêt du 7. Septembre 1552. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, *lettre S. ſommaire* 17. *nomb.* 2. *fine.* Le Veſt, *Arrêt* 56. raporte le même Arrêt.

Succeſſion entre des freres & ſœurs uterins. *Voyez* Carondas, *liv.* 7. *Rép.* 73. où il y a Arrêt du 28. Juillet 1579.

En Pays de Droit écrit, comme *Mâcon*, le frere uterin eſt préferé au couſin paternel, même ès acquêts faits par le pere, échûs à ſon fils; & audit fils, réputez propres. Arrêt du 17. Septembre 1582. *M. Loüet*, let. V. ſom. 3.

Le frere ou la ſœur uterine, exclud le pere de l'uſufruit par lui prétendu des heritages acquis, & faits propres naiſſans à ſes enfans de ſon mariage avec une femme qui avoit été mariée en premieres nôces. Arrêt du 8. Mai 1608. *M. Bouguier*, let. V. Arrêt 4. *Loüet*, lettre P. *ſomm.* 28. parle de cette même queſtion, & cote l'Arrêt d'un autre temps.

Dans la Coutume de *Troyes*, le frere uterin du premier lit, ſuccede à ſon frere du ſecond lit, dans une ſtipulation de propres de la mere à elle & à ſes enfans, à l'excluſion du pere. Arrêt le 29. Janvier 1677. *Journal des Audiences*, tom. 3. liv. 11. ch. 4.

Succeſſion appartient au frere uterin, à l'excluſion de l'oncle paternel, par pluſieurs Arrêts ſans date, du Parlement d'Aix. *Duperrier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 478.

Succeſſion pour la ſœur uterine, à l'excluſion de la tante paternelle, quoique la mere fût vivante. Arrêt du même Parlement de Provence, le 29. Novembre 1628.

Source : BIU Cujas

& en 1615. & le 13. Décembre 1625. & le 26. Juin 1618. *Duperrier*, ibidem.

Si au frere défunt, ſurvit un frere paternel, avec la mere, elle ſuccede pour le tout, à l'excluſion du frere paternel; & au contraire, ſi ce frere laiſſe freres uterins avec le pere, ils ſont exclus, & la mere emporte tout. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7. Septembre 1527. *V. Papon*, liv. 21. tit. 1. n. 8.

La ſucceſſion des enfans entre les peres & meres, & les freres & ſœurs conſanguins & uterins, ſe regle de telle ſorte, que quand les enfans ne laiſſent point de freres & ſœurs germains avec leurs peres & meres, alors les peres & meres ſuccedent, à l'excluſion des freres & ſœurs, conſanguins & uterins, en tous les meubles & acquêts des enfans décedez ſans enfans; comme auſſi aux heritages, qu'eux-mêmes peres & meres ont acquis pendant leur mariage, dont l'enfant, de la ſucceſſion duquel il s'agit, eſt iſſu; mais quant aux heritages acquis par le pere ou la mere, avant le mariage qui a donné lieu à la naiſſance de l'enfant, dont la ſucceſſion eſt à partager, ou pendant un précedent mariage, ou pendant leur viduité, les freres & ſœurs conſanguins & uterins y ſuccedent, à l'excluſion des peres & meres, parce que ces heritages venant de leur tronc commun, ſont anciens aux freres & ſœurs conſanguins & uterins. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, le 21. Mars 1587. au profit de M. le Conſeiller Ocquidam, contre M. le Conſeiller Odebert. *V. Taiſand*, ſur la Cout. de Bourgogne, *tit. 7. art. 19. n. 7.*

Si le décedé n'a ni pere, ni mere, ſes freres & ſœurs, & leurs enfans ſuccederont auſdits meubles & acquêts; & les freres germains en auront une moitié, & partageront l'autre avec les uterins ou conſanguins, & chacun aura le propre de ſon eſtoc & ramage. *Voyez* le Commentaire de M. de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 23. §. 43.

Le frere uterin partage avec ſon frere uterin, les meubles venus du côté du pere. Arrêts du Parlement de Roüen, des 7. Mars 1617. & 17. Juillet 1636. rapportez par *Baſnage*, ſur l'*article* 312. de la Coutume de Normandie.

Les ſieurs de Creulet, de Couvert, & le Prieur de S. Gabriel, étoient freres de pere & de mere, & le ſieur de Meautix étoit leur frere uterin. Ce Prieur fut tué; les ſieurs de Creulet, & de Couvert, ſes freres, pourſuivirent la vengeance de ſa mort, & obtinrent une condamnation d'interêts contre les coupables. Le ſieur de Couvert mourut. Meautix prétendoit part à cette portion d'interêts qui eût appartenu au ſieur de Couvert, comme à un droit qu'il avoit tranſmis à ſes heritiers, *L. Qui injuriarum*, ff. *de injur.* qu'il ne falloit plus conſiderer la cauſe & l'origine de ces interêts; que ce n'étoit plus le prix du ſang, *pretium ſanguinis*, mais un pur meuble. Le ſieur de Creulet répondoit, que cet interêt ne regardoit que ceux de la famille; le ſieur de Meautix n'en étant point, ne pouvoit y prendre part, *L. Quæſitum*, *D. de ſepulcro violato.* Il fut dit par Arrêt du Parlement de Roüen, du 24. Mai 1624. que les ſommes ajugées pour les proviſions & frais funeraires, ſeroient partagées également; & pour les interêts de l'homicide; Meautix en fut debouté. *Baſnage*, ibid.

Le frere uterin exclud le pere en la ſucceſſion des meubles & acquêts. Arrêt du Parlement de Roüen, du 17. Décembre 1649. *V. Baſnage*, ſur l'*art.* 241.

Ce détail de déciſions generales & particulieres, concernant les ſucceſſions, étant fini, je me ſuis réſervé de reprendre en cet endroit ce qui concerne la *ſucceſſion des meres*, reglée par l'Edit de *S. Maur*, du mois de Mai 1567.

Décision importante,

Sur la veritable intelligence, & execution de l'Edit des Meres.

169 Au tom. 3. *pag.* 45. en parlant de l'Edit des Meres, j'ai cité l'Arrêt rendu en faveur de Madame la Princeſſe, le 21. Mars 1720. mais il m'a depuis paru, qu'une affaire de cette importance ne devoit pas être propoſée par ſimple déciſion, & qu'il falloit mettre le Lecteur en état de connoître toutes les difficultez, & de ſe rendre propres les ſolides moyens, pour ne plus former à l'avenir de doutes ſur pareille matiere. Je vais donc raſſembler en cet endroit, les Memoires qui ont été faits lors, & après la Plaidoirie ſolemnelle de cette Cauſe, qui occupa l'attention de la Grand'Chambre pendant neuf Audiences; cela vaudra bien un Traité metodique & complet. Je commencerai par le Memoire de Me Begon, Avocat, qui écrivoit pour Madame la Princeſſe de Conti, apellante de la Sentence renduë en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, du 11. Juillet 1719. Ce n'eſt pas la premiere fois que je le nomme, & que je le cite; mais je dis à regret, qu'on ne verra plus rien de ce grand Avocat. Au moment que je travaille à la redaction de cette queſtion, qu'il a ſi bien traitée (Janvier 1726.) j'apprens ſa mort. Mes éloges ne ſeront pas ſuſpects; il n'en eſt point qui ne lui ſoient dûs.

Memoire de Me Begon.

La déciſion de cette queſtion: *Si l'Edit de S. Maur, vulgairement apellé l'*Edit des Meres, *a fait ceſſer en Pays de Droit écrit, le concours des freres germains avec la mere, dans les meubles & acquêts*, eſt importante pour le repos des familles, parce qu'elle peut ſe preſenter, & qu'elle s'eſt en effet preſentée aſſez ſouvent. Mais quoique l'on ſçache qu'elle a été pluſieurs fois jugée pour les freres, & qu'on ne connoiſſe point d'Arrêt qui l'ait décidée contre eux; cependant, parce que les Auteurs qui en ont parlé, n'ont pas été ſoigneux de marquer les dattes, il n'a pas été poſſible d'en trouver plus d'un dans les Regiſtres de la Cour. Ce qui doit conſoler, eſt que cet Arrêt unique en vaut mille, parce que l'eſpece y eſt ſi clairement marquée, qu'il ne laiſſe aucun ombrage ſur le fait, ni par conſequent ſur la déciſion. On a d'ailleurs l'avantage de raporter la minute des Ecritures ſur leſquelles il eſt intervenu. Là, on trouve mêmes argumens & mêmes principes de Juriſprudence, que ceux dont Madame la Princeſſe de Conti s'eſt ſervie à la Seconde des Requêtes. Malgré néanmoins tout cela, malgré l'évidence des argumens, la force & la ſolidité des principes; contre l'attente du Public, & au grand étonnement des gens les plus éclairez, les premiers Juges ont décidé pour la mere, contre les freres germains: c'eſt le ſujet de l'apel de Madame la Princeſſe de Conti.

Le Duché de Mercœur s'eſt trouvé dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Vendôme, à laquelle il étoit acquêt, parce qu'elle le tenoit de la donation de M. le Duc de Vendôme ſon époux.

Ce Duché eſt compoſé de pluſieurs membres, dont les principaux ſont regis par la Coutume d'Auvergne; en ceux-là, Madame la Princeſſe de Conti ne prétend rien. Les autres ſont regis par le Droit écrit; & en ceux-ci, elle reclame un quart, qui lui eſt diſputé par Madame la Princeſſe ſa mere.

Elle aporte pour titre de ſa prétention, la diſpoſition formelle de la Novelle 118. qui a toûjours fait la regle du Pays de Droit écrit. Cette Novelle met en concours les freres & ſœurs germains, avec les aſcendans les plus proches; car elle veut que les uns & les autres ſuccedent concurremment, & qu'ils partagent la ſucceſſion par têtes; & quand on dit ſucceſſion en Droit écrit, cela s'entend d'une ſucceſſion generale de tous les biens, ſans diſtinction de propres, meubles ou acquêts.

Cela ſupoſé, voici le texte de la Novelle. *Si igitur defunctus deſcendentes non relinquat hæredes, pater autem, aut mater, aut alii parentes ei ſuperſint, omnibus ex latere cognatis hos præponimus, exceptis ſolis fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto, ſicut per ſubſequentia declarabitur . . . . Si verò cum aſcendentibus inveniantur fratres, aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu aſcendentibus vocabuntur, ſi & pater, aut mater fuerint, dividendâ quippe inter eos hæreditate ſecundùm perſonarum numerum, uti & aſcendentium, & fratrum ſinguli æqualem habeant portionem.* C'eſt ce que l'Authentique *Defuncto*, au Code *ad Senatus C. Ter-*

Source : BIU Cujas

tyll. exprime encore plus clairement, & en moins de termes. *Sed ſi cum parentibus, fratres aut ſorores utrinque conjuncti defuncto ſuperſint, vocabuntur cum proximis gradu aſcendentibus.*

Suivant cet ordre, Madame la Princeſſe de Conti a ſuccedé pour un quart en tous les biens que Madame la Ducheſſe de Vendôme poſſedoit en Droit écrit; car Madame la Ducheſſe de Vendôme ayant laiſſé d'un côté, Madame la Princeſſe ſa mere, & de l'autre, deux ſœurs germaines, (Madame la Princeſſe de Conti, Madame la Ducheſſe du Maine) avec la repreſentation d'un frere germain: (les Princes & Princeſſes freres & ſœurs de feu M. le Duc, fils aîné de la Maiſon de Condé) cela fait quatre têtes concourantes au partage.

Madame la Princeſſe ne conteſte rien de tout ce que l'on vient de marquer; elle ne nie point que la Novelle n'apelle les freres germains au concours, avec les aſcendans les plus proches; mais elle prétend que l'Edit fait à Saint-Maur en 1567. a dérangé l'économie de la Novelle, & que comme il ne permet plus que la mere concoure avec les freres, dans les biens de la ligne paternelle de ſon fils; de même, il ne permet plus que les freres concourent avec la mere dans les biens non paternels; & parce que le Duché de Mercœur étoit acquêt à feuë Madame la Ducheſſe de Vendôme, Madame la Princeſſe en conclut, qu'elle a droit d'en exclure Madame la Princeſſe de Conti.

Au contraire, Madame la Princeſſe de Conti demeure d'accord que l'Edit de S. Maur empêche que la mere ne ſuccede aux biens paternels de ſon enfant défunt; mais elle ne convient pas qu'il empêche que les freres germains ne continüent de ſucceder avec la mere dans les biens non paternels, tels que les meubles & acquêts. En un mot, la propoſition de Madame la Princeſſe de Conti eſt, que l'Edit fait bien ceſſer le concours de la mere dans les propres, ou biens de ligne; mais qu'il ne fait point ceſſer dans les acquêts le concours des freres germains, qu'il ôte à la mere ſans ôter aux freres; & qu'encore que la mere ait perdu la capacité de ſucceder aux biens provenus de la ligne paternelle, il ne s'enſuit nullement que les freres germains ayent perdu le pouvoir de participer aux acquêts.

L'établiſſement de cette verité dépend de l'examen de l'Edit, dont il faut connoître les motifs & les diſpoſitions.

L'Edit a voulu remedier au deſordre que cauſoit en pays de Droit écrit la capacité qu'y avoient les meres de ſucceder à tous les biens de leurs enfans, de quelque nature qu'ils fuſſent, & de quelque ligne ou origine qu'ils provinſſent; car il arrivoit de-là qu'une mere ſurvivante à tous ſes enfans, trouvoit dans leurs ſucceſſions les Terres & Domaines qu'ils avoient eux-mêmes trouvez dans celle de leur pere; & par-là le patrimoine de la ligne paternelle tomboit dans les mains de la mere, d'où il paſſoit aux parens maternels, & quelquefois devenoit la proye d'un ſecond mari.

Au temps de l'Edit, l'exemple en étoit prêt à ſe preſenter dans la Maiſon de Monluc; car le Maréchal de ce nom, après avoir donné à un fils aîné de grandes Terres en faveur de mariage, avoit eu le malheur de le voir mourir avant lui, ſans qu'il en fût reſté d'autre poſterité, qu'un enfant en bas âge, qui ne promettoit pas une longue vie; cependant la mort de cet enfant devoit porter ſur la tête de ſa mere toutes les Terres que ſon ayeul avoit données à ſon pere, & il ne dévoit demeurer pour partage à ce triſte ayeul, que le déplaiſir de voir le patrimoine de ſes ancêtres paſſer à ſa belle fille, tandis qu'il lui reſtoit d'autres fils heritiers de ſon Nom & de ſes Armes; mais à qui ce patrimoine honorifique devoit être à charge, après que le patrimoine utile s'en ſeroit allé.

C'eſt donc uniquement contre ce malheur, que l'Edit veut prémunir les familles de Droit écrit. De-là on peut juger, que ſi ſon projet demandoit que la ſucceſſion des meres fût reduite & moderée, il ne demandoit nullement, que celle des freres germains ſouffrît aucun retranchement; car ce n'étoit pas la ſucceſſion des freres germains, ni leur concours avec la mere, mais bien plutôt le concours de la mere avec les freres germains, qui faiſoit le mal des familles. Auſſi paroît-il que toute l'attention de l'Edit a été d'ôter aux meres.

Et pour cet effet, il conſidere que pendant les ſept ou huit premiers ſiecles de la fondation de Rome, les meres étoient demeurées excluſes de toutes ſucceſſions: que la premiere Loy qui les avoit admiſes à ſucceder, avoit été le Senatus-Conſulte Tertyllien, fait du temps de l'Empereur Adrien; que cette premiere ouverture faite, la ſucceſſion des meres avoit ſouffert differens changemens, par les differentes Loix des ſubſequens Empereurs, juſqu'à ce que l'ordre apporté par Juſtinien eut fixé la Juriſprudence, & rendu les meres capables de ſucceſſion; que c'étoit l'aſſemblage de toutes ces Loix favorables à la ſucceſſion des meres, que l'on appelle encore aujourd'hui le Tertyllien, du nom de celui qui leur avoit le premier ouvert la porte à la ſucceſſion de leurs enfans, & que le meilleur remede que l'on pût apporter au mal, étoit d'abroger, & s'il faut ainſi dire, d'extirper le Tertyllien, parce qu'après qu'il ſeroit abrogé, les meres retomberoient dans leur excluſion & incapacité primitive.

C'eſt ce que l'Edit fait ſentir par ces termes qu'il met à la tête de ſon préambule: *En nos pays & Duché de Guyenne, Provence, Languedoc, Dauphiné & autres, a été ci-devant obſervée une Loy & Conſtitution autrefois faite par les anciens Empereurs de Rome, par laquelle la mere ſurvivante à ſes enfans leur ſuccede, non-ſeulement ès meubles & conquêts, mais encore ès propres provenus de la ligne paternelle, privant ainſi & excluant les vrais heritiers des biens & patrimoines anciens.*

C'eſt contre cette *Loy & Conſtitution des anciens Empereurs de Rome*, que l'Edit s'éleve, comme l'on verra dans la ſuite; & il n'eſt pas douteux que par-là il n'entende le Tertyllien, qu'il regarde comme l'ouvrage de pluſieurs Empereurs, parce qu'en effet pluſieurs y avoient mis la main. Ainſi c'eſt au Tertyllien, c'eſt à la ſucceſſion des meres, & non à celle des freres germains, qu'il declare la guerre.

Mais c'eſt ce que montre invinciblement une obſervation, qui pour être fort ſimple, n'en eſt ni moins ſolide, ni moins déciſive. A ſuivre l'Edit depuis ſon commencement juſqu'à ſa fin, on voit que les meres dont il parle, ſont celles qui ont ſurvêcuà tous leurs enfans, & qui par conſéquent n'ont trouvé après la mort du dernier d'entr'eux aucun frere germain capable de concourir avec elles. Car ſi l'on ſuppoſe un frere germain exiſtant, celui-ci doit être le fils de cette mere ſurvivante; & en ce cas, ce n'eſt plus la mere dont parle l'Edit, puiſque l'Edit parle d'une mere qui n'a plus d'enfans.

L'Edit ſuppoſe donc l'inexiſtence des freres germains, & par conſequent il eſt impoſſible qu'il ait prétendu ôter aux freres germains leur concours avec la mere; car les Loix ne peuvent pas plus ôter que donner à ceux qu'elles ſuppoſent morts, ou qu'elles comptent pour non exiſtans.

Parceque ce point eſt important, il eſt neceſſaire de démontrer ici que l'Edit n'a porté ſes vûes & ſes penſées que ſur les meres qui n'auroient plus d'enfans, & qui auroient ſurvêcu à toute leur poſterité.

D'abord, lorſque l'Edit explique la diſpoſition de *la Loy & Conſtitution autrefois faite par les anciens Empereurs de Rome*, il dit que *par elle la mere ſurvivante à ſes enfans leur ſuccede*, &c. la mere donc qu'il enviſage eſt une mere qui n'a plus d'enfans.

Il dit, que *cette mere exclud les vrais heritiers des biens & patrimoines anciens*; c'eſt ce qui ne peut convenir qu'à celle dont tous les enfans ſont morts: car celle qui en a conſervé, ne les exclud pas des biens & patrimoines anciens, puiſqu'ils les partagent avec elle, & que partager n'eſt pas exclure.

L'Edit après cela décrit le triſte état, où tombent les familles, lorſqu'après la mort du pere & des enfans, une mere ſurvivante emporte tout le bien de la Maiſon; voici les termes.

Et voit-on ſouvent arriver, que les meres après le décès de leurs maris & de leurs enfans, emportent tout le bien des

Source : BIU Cujas

des Maiſons, où elles ont été mariées, vivant encore l'ayeul paternel, oncles, & autres portans le nom & les armes de la Maiſon, qui eſt une douleur inſupportable à celui qui après avoir uſé de liberalité à ſon fils pour le marier, le voit mourir avant lui, & peu de temps après SES PETITS-NEVEUX, (il veut dire ſes PETITS-FILS;) *& au lieu de le conſoler, voir devant ſes yeux ſes enfans exclus de ſes biens, voir les emporter par une étrangere, voir lui vivant eteindre les armes de ſa famille.* Pourquoy ces mots, *après le décès de leurs maris, & de leurs enfans,* ſi ce n'eſt pour faire entendre que les meres qu'il a devant les yeux, ſont des meres veuves, auſquelles il ne reſte plus d'enfans; & par conſequent des meres qui ne peuvent rien avoir à démêler avec des freres germains, mais ſeulement avec un ayeul, des oncles, ou d'autres collateraux paternels de ces mêmes enfans défunts? N'eſt-ce pas en effet ce qui reſulte clairement de ces termes, *vivant encore l'ayeul paternel, oncles, & autres portans le nom & les armes de ladite Maiſon?* Il ne dit pas, *vivant encore les freres, mais vivant encore l'ayeul, les oncles, &c.*

Pourquoy après cela ſuppoſe-t-il que ces *meres emportent tout le bien des Maiſons* où elles ont été mariées, ſi ce n'eſt parce qu'il ne reſte plus de freres germains, qui puiſſent par leur concours en retenir une partie?

Pourquoy encore cette lamentation, ſur *la douleur d'un pere qui après avoir uſé de liberalité envers ſon fils pour le marier, le voit mourir avant lui, & peu de temps après ſes petits-neveux*? Si ce n'eſt parce qu'il fixe ſes regards ſur un ayeul qui a vû ſucceſſivement mourir fils & petits-fils; en ſorte que le dernier petit-fils n'a laiſſé aucuns freres, du moins conjoints par le double lien.

Pourquoy enfin introduire un malheureux pere affligé *de voir lui vivant, ſes enfans exclus de ſes biens, de voir ces mêmes biens emportez par une étrangere, & enfin de voir éteindre le nom & les armes de ſa Famille?* Tout cela eſt-il marqué pour autre cauſe que pour indiquer un ayeul, qui après avoir ſurvêcu non-ſeulement à ſon fils, mais encore à toute la poſterité de ce fils, voit ſes enfans cadets fruſtrez & dépoüillez des Terres & Domaines dont ils avoient enrichi cet aîné? Et par qui fruſtrez & dépouillez, ſi ce n'eſt par la veuve du même aîné, perſonne étrangere, qui ne laiſſe pas à ces cadets de quoy ſoûtenir l'honneur du nom & des armes de leur Maiſon?

Or tout cela ſuppoſe, que l'enfant mort n'a laiſſé aucuns freres germains, ſoit qu'il ait été unique, ſoit qu'il ait eu des freres, mais morts avant lui.

Tel auſſi étoit l'état où ſe trouvoit la Maiſon de Montluc, qui a donné lieu à l'Edit; car c'eſt une tradition de Palais que l'on tient de *Mornac*, in L. *nam etſi*, ff. *de inoff. teſtam.* & que l'on trouve confirmée par tous les Auteurs du temps, que l'Edit n'a pas tant été fait pour le Public, que pour cette Maiſon en particulier; ce qui a fait que la plus grande partie des Parlemens de France l'a rejetté, & que la Cour qui l'a verifié, ne lui a donné que le moins d'effet qu'elle a pû, comme il ſera montré dans la ſuite.

Quant à preſent, il ſuffit que ce ſoit une propoſition conſtante, que l'Edit n'a point ſongé aux freres germains, & que même il a, pour ainſi dire, compté ſur leur inexiſtence; car dès lors il eſt impoſſible qu'il ait prétendu faire aucun changement à leur égard, ni leur rien ôter de ce que l'ancien droit leur accordoit. Mais cela paroîtra encore mieux par le diſpoſitif, auquel il faut venir après avoir parcouru la Preface.

La ſtructure de ce diſpoſitif eſt ſi ſinguliere, qu'elle a eu ſans doute ſon deſſein. Et à le conſiderer de près, il paroît ſenſiblement que ce deſſein n'a été autre que de détruire d'abord, & abolir pleinement & parfaitement la ſucceſſion des meres, pour les rapeller enſuite, comme par grace & par commiſeration, à la ſucceſſion des meubles & acquêts. Voici en effet par quels termes il commence.

Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que telle obſervance & maniere de ſucceder n'ait lieu, & ne ſoit ſuivie ni pratiquée en aucun endroit de notre Royaume; & laquelle, entant que beſoin ſeroit, Nous avons abrogée & abrogeons par ces Preſentes.

Ici on demande aux Gens d'affaires de Madame la Princeſſe, *quelle eſt cette maniere & obſervance de ſucceder* que l'Edit abroge, ſi ce n'eſt celle qui avoit été introduite par les anciens Empereurs de Rome; celle qui faiſoit ſucceder la mere à tous les biens de ſes enfans, ſans diſtinction de propres, meubles ou acquêts? Il n'y a donc que le Tertyllien d'abrogé; quant au reſte, rien n'eſt changé dans l'ancien ordre de ſucceder, pere, ayeul & ayeule, freres, oncles, neveux & couſins; tous conſervent les mêmes droits de ſucceder qu'ils avoient auparavant, & la mere ſeule demeure excluſe.

Mais comment excluſe, ſi ce n'eſt par l'abrogation de la Loy qui l'admettoit à ſucceſſion? Et ceci eſt digne d'une ſouveraine attention.

La mere, dans le Droit Romain, n'avoit d'autre titre pour ſucceder, que le Tertyllien, & les Loix relatives au Tertyllien. Or tout cela eſt abrogé en tout ce qui pouvoit favoriſer la ſucceſſion des meres. Voila donc les meres remiſes au même état où elles étoient avant le Tertyllien; par conſequent les voila revenuës à leur incapacité primitive, les voila ſequeſtrées de la parenté & de la ligne; les voila enfin reduites à la condition d'étrangeres

C'eſt en effet une conſequence que l'Edit ne laiſſe pas à deviner, puiſqu'il la tire lui-même; car immediatement après les mots ci-deſſus rapportez, il fait ſuivre ceux-ci. *Voulons & Nous plaît, que les meres dorénavant ne ſuccedent à leurs enfans.*

Si les meres ne peuvent plus ſucceder à leurs enfans, il s'enſuit donc, que comme il n'y a plus de Tertyllien, il n'y a plus auſſi de ſucceſſion pour elles. Elles ſont comptées pour mortes, & pour retranchées de l'arbre genealogique; & à leur place doivent ſucceder ceux qui ſuccedoient avant l'Edit, lorſque la mere étoit morte. Car c'eſt l'ordre preſcrit par le §. dernier de la Loy ſeconde, au Code *ad Tertyl.* Elle porte: *Videndum eſt matre prohibitâ jus ſuum vindicare, utrùm cæteros admittamus, & reſcriptum eſt, matre remotâ eos admitti qui venirent, ſi mater non fuiſſet*; c'eſt auſſi à cet ordre que l'Edit ſe conforme, lorſqu'il ajoûte, que *les biens provenus auſdits enfans du pere, de l'ayeul, oncles collateraux, & autres de quelque endroit que ce ſoit, du côté paternel, retourneront à ceux à qui doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.*

Par là les meres déja excluſes de toute ſorte de biens en general, ſouffrent, quant aux biens provenus de la ligne paternelle, une excluſion encore plus préciſe & plus ſpecifique.

Par la premiere clauſe, elles ne peuvent ſucceder à rien; par la ſeconde, elles peuvent encore moins ſucceder aux biens paternels. Ainſi les voilà pleinement exheredées; ſi l'Edit en étoit demeuré là, ſans doute l'excluſion auroit été entiere, & ſans exception. Mais par un retour de miſericorde, après que l'Edit en a fait des étrangeres qui n'avoient plus de part aux ſucceſſions de la famille, il juge à propos de les rappeller aux meubles & acquêts, & tout-enſemble à un uſufruit de la moitié des propres; c'eſt donc ici une exheredation generale, ſuivie d'un rappel reſtraint, & limité à certains biens.

Ce rappel eſt ainſi exprimé. *Et pour ne laiſſer les meres ainſi déſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage pour ſe pouvoir entretenir: Nous avons ordonné & ordonnons qu'elles ſuccederont aux meubles & conquêts, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, auſquels leſdites meres ne ſuccederont comme deſſus eſt dit: & outre ce, Voulons & ordonnons, que pour tout droit de legitime, part & portion, elles joüiront de la moitié des biens propres appartenans à leurſdits enfans, ſans qu'à preſent, ni pour l'avenir, elles y puiſſent prétendre aucun droit de proprieté.*

C'eſt ſur cette clauſe que tombe le choc de la diſpute; car ſous prétexte de ce qu'elle rapelle les meres à la ſucceſſion des meubles & acquêts, Madame la Prin-

Source : BIU Cujas

ceſſe conclud, que tous les acquêts de Madame la Ducheſſe de Vendôme ſa fille lui appartiennent, ſans que Madame la Princeſſe de Conti, quoique ſœur germaine, y puiſſe prétendre aucune part, ni concours ; car dit-elle, le Duché de Mercœur étoit en tout un acquêt à Madame la Ducheſſe de Vendôme, & tous les acquêts ſont donnez aux meres.

L'erreur conſiſte donc, en ce que Madame la Princeſſe explique les termes, *ſuccederont aux meubles & conquêts*, comme s'ils attribuoient les meubles & conquêts à la mere ſeule, & comme s'ils aboliſſoient dans les meubles & acquêts, le concours reſervé aux freres germains, par les diſpoſitions de Droit. Mais pour fonder ce ſens excluſif des freres germains, toute ſa raiſon eſt, que celui qui dit indéfiniment *ſucceder*, dit ſucceder pour le tout, ſans partage & ſans concours.

On pouſſe ce principe ſi loin de la part de Madame la Princeſſe, qu'on ne craint point de ſoûtenir, que l'Edit n'exclud pas moins le pere, que les freres germains, de toute participation aux meubles & acquêts ; en ſorte, que s'il en falloit croire Madame la Princeſſe, elle auroit exclu feu M. le Prince de toute part dans le Duché de Mercœur, ſupoſé qu'il eût, comme elle, ſurvêcu à Madame la Ducheſſe de Vendôme.

Madame la Princeſſe de Conti peut dire, que l'abſurdité d'une conſequence ſi étrange, ſuffiroit ſeule pour faire ſentir la fauſſeté du principe ; car qui pourroit jamais s'aprivoiſer avec l'excluſion d'un pere par une mere dans les acquêts ?

Les acquêts en tout pays ſont donnez au plus proche ; le pere & la mere ſont également proches. Comment donc concevoir, que l'Edit ait voulu donner tous les acquêts à l'un, & les refuſer tous à l'autre ?

A Lion par exemple, où les grandes fortunes conſiſtent, ou en effets mobiliers, ou en acquêts, la mere ſeule raviroit toute la ſucceſſion des enfans ; & par ce moyen il arriveroit, qu'un Edit, dont tout l'objet eſt d'ôter à la mere, pour donner aux peres & aux freres, produiroit un effet ſi contraire à ſon intention ; qu'au lieu de rien ôter à la mere, il l'enrichiroit aux dépens du pere & des freres.

Mais de plus, quel renverſement cela n'aporteroit-il pas dans l'économie des Loix de Droit écrit ? En Droit écrit, les enfans doivent une légitime au pere, comme le pere la doit aux enfans ; & ces deux légitimes marchent du même pas : en ſorte que celle des peres n'eſt guere moins favoriſée que celle des enfans. Cependant s'il étoit vrai, que les meubles & acquêts dûſſent apartenir à la mere ſeule, & que le pere en fût exclus, il demeureroit ſans légitime, toutes les fois que ſon enfant n'auroit laiſſé que des acquêts, & des meubles ; car comme la légitime n'eſt jamais qu'une portion de la ſucceſſion *ab inteſtat*, il eſt neceſſaire que lorſqu'il n'y a rien dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, il n'y ait auſſi rien pour la légitime. Or ſi les meubles & acquêts apartiennent pour le tout à la mere, ſans que le pere y puiſſe prendre part, la ſucceſſion *ab inteſtat* du pere ſe reduira en fumée, lorſque les biens laiſſez par le fils ne conſiſteront qu'en meubles & acquêts. Et par ce moyen un fils qui laiſſera des biens conſiderables, pourra impunément desheriter ſon pere, ce qui ne ſera pas en Droit écrit une moins grande merveille, que ſi l'on voyoit en Pays de Coutume un fils impunément exheredé par ſon pere, & privé ſans cauſe, de ſa legitime.

Ces raiſons faiſant comprendre, combien il eſt impoſſible, que l'Edit ait prétendu donner les meubles & acquêts aux meres, au préjudice & à l'excluſion des peres, on ne peut avoir aucune raiſon pour juger qu'il ait prétendu en exclure les freres germains ; car la Loy qui établit le concours des peres avec les meres, eſt la même que celle qui établit le concours des freres ; c'eſt un titre commun aux uns & aux autres. Si donc ce titre ſubſiſte pour ceux-là, il eſt neceſſaire qu'il ſubſiſte pour ceux-ci. Et ſi ces mots de l'Edit, *les meres ſuccederont aux meubles & conquêts de leurs enfans*, ne rendent pas la ſucceſſion des meubles & des acquêts, tellement propre & particuliere à la mere, qu'elle ne ſoit obligée de la partager avec le pere, ſuivant la diſpoſition de droit, ils ne lui en font pas auſſi un apanage ſi propre & ſi particulier, qu'elle ne doive les partager avec les freres germains, conformément à la même diſpoſition.

Que ſi l'on inſiſte ſur le terme, *elles ſuccederont, &c.* qui eſt indéfini, on répondra d'abord que l'Edit, qui n'avoit devant les yeux, comme l'on a montré, que des meres veuves & ſans enfans, n'a pû penſer à exclure ni le pere, ni les freres germains, qu'il ſuppoſoit non-exiſtans : L'on répondra enſuite, que ces termes, *elles ſuccederont aux meubles & conquêts*, n'étant qu'un rapel des meres précedemmment exheredées, ne ſervent qu'à leur conſerver la part & portion que le droit commun leur donnoit dans les meubles & acquêts.

Il faut ſuivre ces deux réponſes, & en établir ſucceſſivement & ſéparement la ſolidité.

Pour la premiere, il n'eſt pas douteux aprés les obſervations qu'on a faites ſur le texte de l'Edit, qu'il n'ait conſideré les meres dans un état de veuvage, & de privation de tous enfans ; par conſequent dans un état où elles ne devoient trouver ni pere, ni freres, qui puſſent concourir avec elles ; & ſans rien répeter de ce qu'on a dit ſur ce ſujet, les termes même de la clauſe dont il s'agit, ſuffiroient pour la confirmation de cette verité. Car à quelles meres l'Edit accorde-t'il la ſucceſſion des meubles & conquêts, ſinon à celles qui ſont *déſolées de la perte de leurs enfans* ? Il les ſuppoſe donc ſans enfans, il ſuppoſe que le fils dont elles pleurent la mort, a été un fils unique, ou un dernier fils, qui n'a point laiſſé de freres, mais ſeulement un ayeul paternel, ou des oncles, & autres collateraux plus éloignez ; c'eſt en effet à quoi ſe raportent, comme on a vû, ces mots de la Preface, *vivant encore l'ayeul, oncles, & autres portant le nom & les armes de ladite Maiſon* ; car il ne s'abſtient de nommer le pere, & les freres, que parce qu'il ne ſuppoſe pas qu'il en reſte. Ainſi la mere à laquelle il donne les meubles & acquêts, eſt celle qui n'a qu'un ayeul, ou tout au plus des oncles paternels à combattre ; c'eſt donc au préjudice de cet ayeul, au préjudice de ces oncles, au préjudice enfin de tous autres collateraux paternels, qu'il lui laiſſe par forme de conſolation les acquêts & les meubles.

Mais ce n'eſt ni au préjudice du pere, ni au préjudice des freres germains, qu'il lui fait cette grace ; car puiſqu'il ne compte pas qu'elle ait un mari, ni des enfans, il ne compte pas auſſi qu'il ſoit reſté de pere, ni de frere à l'enfant défunt, qui puiſſent concourir avec elles. De là vient qu'il ſe contente de dire, que *les meres ſuccederont* aux meubles & conquêts, ſans dire qu'elles y ſuccederont ſeules, ou ſans dire, qu'elles *ſuccederont à tous les meubles & conquêts*, ou enfin ſans dire que le pere, & le frere n'y ſuccederont pas avec elles.

L'Edit n'avoit garde de parler ainſi, dès qu'il ſuppoſoit le pere & les freres dans le tombeau ; c'eſt encore la raiſon pour laquelle il accorde indéfiniment aux meres la ſucceſſion des meubles & conquêts, ſans déroger à la Novelle, qui faiſoit concourir les freres. Il n'avoit garde pareillement d'abroger le concours, parce qu'il ne conſideroit que le cas, où il ne reſteroit aucun frere qui pût concourir.

Si donc la mere emporte tous les meubles & acquêts, c'eſt ſeulement lorſqu'elle ſe trouve dans les termes prévûs & enviſagez par l'Edit ; c'eſt-à-dire, lorſqu'elle ne rencontre en ſon chemin que des ayeuls, & des oncles ; mais non, lorſqu'elle trouve un pere, & des freres germains ; car pour lors ce pere, ou ces freres germains doivent concourir avec elle au partage des meubles & acquêts, parce que c'eſt un cas ſur lequel l'Edit n'a point jetté les yeux ; ce qui fait qu'à cet égard l'ancienne regle ſubſiſte, par la raiſon que l'ancien droit conſerve ſa force en tout ce que le nouveau n'en retranche pas.

Seconde réponſe. Imaginons-nous que l'Edit a parlé des meres en general, & abſtraction faite de l'exiſtence, ou inexiſtence du pere, & des freres germains. Dans cette ſuppoſition même, la prétention de Madame la

Source : BIU Cujas

Princeſſe n'auroit pour fondement que le ſens captieux, qu'elle donne aux termes de l'Edit, *ſuccederont aux meubles & conquêts*. Sous prétexte que ce langage eſt indéfini, elle veut qu'il comprenne la totalité des meubles, & la totalité des acquêts.

Mais elle ne veut pas conſiderer la ſtructure de l'Edit, ni remarquer qu'il commence par abroger en general la ſucceſſion des meres, pour les exhereder, & les réduire à la condition d'étrangeres; enſorte que lorſqu'il leur conſerve la ſucceſſion des meubles & acquêts, c'eſt une eſpece de rapel qu'il leur accorde, tel qu'un pere pourroit accorder à un fils juſtement exheredé, ou à une fille qui auroit renoncé par contrat de mariage à ſa ſucceſſion. Ainſi les meres ne ſuccedent plus à leurs enfans, que par la force d'un rapel limité aux meubles & acquêts.

Or que diroit-on d'un enfant exheredé, & rapellé, qui raiſonneroit ainſi? Je ſuis exheredé, il eſt vrai, mais j'ai été rapellé; & dans mon acte de rapel, il eſt dit que je ſuccederai aux biens de mon pere. Or, qui dit indéfiniment *ſucceder*, dit ſucceder pour le tout; par conſequent je dois ſucceder ſeul, & pour le tout aux biens du pere qui m'a rapellé, ce qui me met en droit d'exclure mes freres & mes ſœurs, que la Loy me donnoit pour concurrens.

Madame la Princeſſe doit ſe reconnoître dans toutes ces propoſitions. Elle eſt mere, & non moins excluſe de la ſucceſſion de ſon enfant par l'abrogation du Tertyllien, qu'une fille qui a renoncé, eſt excluſe des ſucceſſions de ſes pere & mere.

Les meres ne viennent à la ſucceſſion des meubles & conquêts de leurs enfans, que par une clauſe de rapel, comme la fille qui a renoncé, ne prend part dans les biens de la famille, qu'en vertu d'un acte qui la rapelle.

Le rapel aux meubles & conquêts, que l'Edit accorde aux meres, eſt conçû en termes indéfinis, comme l'on ſuppoſe ici que ſeroit conçû l'acte, qui a rapellé la fille renonçante. Dans la ſucceſſion des meubles & acquêts, la mere trouve des concurrens & copartageans, que la Loy lui donne, ſçavoir les freres germains de l'enfant défunt; & la fille renonçante, mais rapellée, trouve pareillement dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, des freres & des ſœurs que la Loy conſtituë ſes coheritiers. La mere qui veut exclure les freres germains, allegue pour toute raiſon, que celui qui dit vaguement *ſucceder*, dit ſucceder pour le tout, & la fille rapellée, après ſa renonciation, n'a point auſſi d'autre fondement pour exclure ſes freres & ſœurs.

Les deux raiſonnemens ſont donc ſemblables en tout; mais ce qu'il y a de plus eſſentiel dans leur conformité eſt, que dans l'un comme dans l'autre, l'illuſion conſiſte dans l'abus, que l'on fait du terme indéfini *ſuccedera* ou *ſuccederont*. Car bien que le terme indéfini, par cette raiſon-là même qu'il eſt indéfini, ſoit ſuſceptible de toutes les reſtrictions tacites que deſire la matiere à laquelle il eſt apliqué, & bien que dans le cas du rapel, il ſouffre la reſtriction tacite à la part, pour laquelle chaque rapellé devoit ſucceder, ſuivant l'ordre de la Loy; cependant on l'entend pour Madame la Princeſſe, ſans reſtriction, & on l'explique, non d'une part en la ſucceſſion, mais de la ſucceſſion entiere; c'eſt en cela que conſiſte le ſophiſme.

On dit donc à Madame la Princeſſe, que le terme *ſucceder* ſignifie tantôt ſucceder pour le tout, & tantôt ſucceder en partie. Ainſi dans l'acte de rapel d'un fils unique juſtement exheredé, il ſignifie ſucceder pour le tout, parce que la Loy n'a point donné de concurrens à ce fils unique; mais dans l'acte de rapel d'une fille renonçante, qui a des freres apellez par la Loy à concourir avec elle, il ne ſignifie que ſucceder en partie; donc la raiſon eſt, que les termes indéfinis, ſurtout en matiere de ſucceſſion, ſont toujours réputez relatifs à l'ordre de la Loy, & du droit commun; ainſi l'ordre de la Loy, & du droit commun ayant établi le pere, & les freres germains coheritiers de la mere dans tous les biens, & par conſequent dans les meubles & acquêts, comme dans le reſte, lorſque l'Edit a ordonné qu'elle *ſuccederoit aux meubles & acquêts*, il n'a pû entendre autre choſe, ſinon qu'elle ſuccederoit à la part des meubles & acquêts, qui lui étoit déferée par la Novelle de Juſtinien, & par le droit commun des Provinces régies par le Droit écrit.

C'eſt une regle, que les nouveaux Edits ne ſont préſumez changer l'ancien Droit, que dans les points particuliers auſquels ils dérogent en termes exprès; la Loi poſterieure eſt réputée conſerver tout ce qu'elle ne dérange pas de l'ancienne. Les Docteurs ont recüeili ce principe du §. dernier de la Loi 32. au Code *de Appel.* où il eſt écrit: *Quidquid ſpecialiter non videtur expreſſum, id veterum Legum, Conſtitutionumque regulis intelligatur relictum.* Pour quoi, dit *Bartole*, ſur cette Loi, §. 6. verbo *Specialiter*, *Quidquid non videtur ſpecialiter expreſſum*, ſi ce n'eſt pour faire entendre, que des termes generaux & indéfinis ne ſuffiſent pas pour déroger à l'ancien Droit, ſi les termes précis & particuliers ne ſont employez, & ſi la dérogation ſpeciale n'eſt exprimée? *Adverte quod dicit textus, quòd non mutatur ſpecialiter, & ſic requiritur quod ſpecialiter & ſpecificè mutetur, antequam dicatur, hoc videtur correctum.*

Le même Docteur, ſur le §. *de viro* de la Loi 64. *ſolut. matrim.* enſeigne, comme maxime conſtante, que l'on ne préſume jamais qu'une Loi & Conſtitution nouvelle faſſe une plus grande breche au droit commun, que celle qui s'induit de la neceſſaire ſignification de ſes termes: *Quando Lex provider aliquid contra jus commune, illa Lex non extenditur, niſi quatenùs exprimitur.* De là eſt venuë cette tradition ſi conſtante dans l'Ecole: *Lex ipſa non intelligitur correcta, niſi ſpecialiter exprimatur.* Gloſſa Can. *Si quis jam*, cauſ. 21. qu. 2.

Un autre axiome vulgaire en Juriſprudence, qui n'eſt que la ſuite de ce premier, eſt que les Conſtitutions nouvelles doivent, autant qu'il ſe peut, être raprochées des anciennes, conciliées avec elles, entenduës & interpretées par elles; c'eſt un principe general que l'on a tiré du chapitre 29. *de elect. in ſexto*, où il eſt écrit: *Expedit jura juribus concordare, & eorum correctiones, ſi ſuſtineri valeant, evitare.* De là, ſont venuës les regles que l'on trouve repetées à chaque ligne dans les Ecrits des Juriſconſultes, dont l'un vous dit: *Niſi corrigatur vetus jus, ſimul manebit cum novo.* Gloſſ. *cap.* de multâ, *de præb.* & *Gloſſ.* extravag. *Execrabilis.* L'autre vous enſeigne, que la Loi moderne reçoit ſes diſtinctions & limitations de l'ancienne, quand même elle ſe ſeroit exprimée en termes generaux, & ſans aucune diſtinction: *Lex nova, quantumcumque indiſtinctè loquens, debet intelligi ſecundùm Leges antiquas.* Comm. Ant. Gab. *tom.* 1. *lib.* 1. *de Leg. n.* 17. Maſcardus, *Concl.* 1287. Un autre vous rebat, que *Lex nova recipit interpretationem ab antiquâ*; & un autre, que *Lex nova declaratur à priori*; Menoch. *de Arbitr.* cap. 499. n. 22. & cap. 517. *n.* 20. Il ne faut pas qu'on s'imagine, que tous ces principes ſoient de pures theories, relegüées par l'uſage, dans l'obſcurité des Ecoles; ce ſont de premiers élemens de Juriſprudence, qui ſervent encore à la déciſion de mille & mille queſtions, parce qu'elles ſont émanées des plus pures lumieres de la raiſon.

En effet, quoi de plus naturel, que de penſer que tout Legiſlateur qui veut faire ceſſer l'ancien droit, doit parler en Legiſlateur qui change, & qui abroge; & que s'il tempere ſon langage de telle ſorte, que l'execution de ſa nouvelle Loi puiſſe s'accorder avec l'ancienne, on en prenne occaſion de préſumer que ſon intention n'a pas été de détruire l'ancienne, mais d'enter la nouvelle ſur l'ancienne: *Niſi corrigatur vetus jus, ſimul manebit cum novo.*

Dans le cas dont il s'agit, on trouve un droit ancien, qui veut que le pere & les freres germains ſuccedent avec la mere, en toute ſorte de biens. On trouve en même temps un droit nouveau, qui empêche que la mere ne ſuccede aux biens de la ligne paternelle de ſon fils; mais qui la fait ſucceder aux meubles & acquêts de ce même fils. Ces deux droits veritablement different, & ſe contrarient, quant aux biens paternels, puiſque l'un y admet la mere, & que l'autre l'en ex-

Bde VII-62.

Source : BIU Cujas

clud ; mais quant aux meubles & acquêts, nulle contrarieté, puiſqu'ils s'accordent tous deux à y admettre la mere ; & que ſi l'un y admet auſſi le pere, & les freres germains, l'autre ne les rejette pas, ce qui ſuffit : car c'eſt les admettre, que de ne les pas rejetter, parce qu'auſſi-tôt qu'ils ont un droit fondé ſur la Loi ancienne, & ſur le droit commun, ce droit leur eſt conſervé, dès qu'il ne leur eſt pas ſingulierement & ſpecifiquement ôté.

Lors donc que l'Edit s'eſt renfermé à dire en termes generaux, que les meres ſuccederoient aux meubles & acquêts, cela doit s'entendre ſuivant la forme de Droit, & ſans préjudice du concours du pere, & des freres germains, auſquels l'Edit ne porte aucune atteinte ; & par là ſe concilient les deux Droits, ancien, & nouveau : ſuivant l'ancien & le nouveau, la mere eſt admiſe à la ſucceſſion des meubles & acquêts ; & ſuivant l'ancien, elle n'y eſt admiſe que concuremment avec le pere & les freres, que ce nouveau n'exclud pas.

C'eſt avec ce menagement pour le Droit ancien & commun, que les Arrêts ont interpreté l'Edit de Saint-Maur. Arrêt du 27. Février 1680. cité par *Le Brun*, Traité des *Succeſſions*, liv. 1. chap. 5. ſect. 8. nomb. 7. *Bouguier*, let. E. nomb. 1. & let. S. nomb. 15. *Brodeau*, ſur *Loüet*, let. M. *nomb.* 2. Comme ils ont trouvé qu'il n'abrogeoit nommément que le Tertyllien, ou la ſucceſſion des meres, ils ſe ſont fait une religion de ne pas l'étendre plus avant. Ainſi quoiqu'il parût ſauvage d'admettre le pere aux biens maternels, tandis que la mere demeuroit excluſe des paternels, cette irregularité ne leur a point fait peur ; parce que la Loi n'ayant dérogé qu'au droit des meres, & nullement à celui des peres, il n'apartenoit pas aux Juges de pouſſer la dérogation au Droit commun, plus loin que l'Edit ne la pouſſoit lui-même. Bien plus, quoique rien ne parût plus choquer la raiſon, que d'exclure la mere des biens de la ligne paternelle, pour y admettre, à ſon excluſion, l'ayeule, & tous les autres aſcendans, ou collateraux maternels, au préjudice même des ayeuls & collateraux paternels ; cependant les Arrêts ont mieux aimé digerer cette abſurdité, que d'exclure ceux dont l'excluſion n'étoit pas nommément écrite dans l'Edit. Et parce que l'Edit ne dérogeoit qu'aux droits de la mere, ſans toucher en termes aſſez exprès, à ceux du reſte de la parenté, qui étoit fondée en Droit commun, pour ſucceder aux biens de toute ligne, ſans examiner d'où ils venoient ; la Cour s'eſt religieuſement tenuë aux regles ci-deſſus établies, & ne s'eſt pas crû permis de s'élever au-deſſus d'un droit commun, qu'elle ne trouvoit point particulierement & ſpecifiquement abrogée. Ainſi tous les parens paternels, ſans exception du pere, ont conſervé le droit de recüeillir les biens maternels ; & reciproquement, tous les parens maternels, à la ſeule exception de la mere, nommément excluſe par l'Edit, ont été maintenus dans le droit de ſucceder aux biens paternels, à l'excluſion même des parens paternels, mais moins proches qu'eux.

On ne trouvera pas dans l'Edit, plus de dérogation au concours du pere, & des freres germains avec la mere, qu'on en trouve par raport aux droits des autres parens ; car vainement on voudroit que ces mots, *elles ſuccederont aux meubles & conquêts*, emportaſſent dérogation ſpeciale & ſinguliere au concours du pere, & des freres : ce ſeroit un paradoxe que de le prétendre, puiſqu'il n'y a rien dans ces paroles de ſpecial & de ſingulier, rien qui regarde en particulier le pere, & les freres germains ; tout eſt vague & general. Il n'eſt pas dit, que les meres ſuccederont ſeules, ni que d'autres ne ſuccederont point avec elles. Tous les termes excluſifs du pere, & des freres, ſont bannis, auſſi-bien que tous les termes abrogatifs de leurs concours. Seroit-il bien poſſible que l'Edit, voulant abolir ce concours, ſe fût ſi mollement fait entendre ? Mais pourquoi dire mollement ? Il faudroit dire, qu'il ne ſe ſeroit fait entendre en aucune maniere que ce fût : car enfin, quel étoit ſon objet, ſuivant Madame la Princeſſe ? Nul autre, que de marquer, que le pere & les freres ne ſuccederoient plus avec la mere, dans les meubles & acquêts. Mais exprime-t-il cette volonté ? Parle-t-il en termes d'excluſion, ou de negation ? Loin de là, il parle en termes qui admettent, & non en termes qui excluënt. Il dit, que les meres ſuccederont ; mais il ne dit pas, que les peres & les freres ne ſuccederont pas. Ce ſeroit donc veritablement offenſer l'Edit, que d'exclure des meubles & acquêts, la mere qui eſt admiſe ; mais ce n'eſt pas l'offenſer, que d'admettre le pere & les freres, qui ne ſont pas exclus.

Il faut conclure de là, que l'excluſion n'a pas plus été dans l'eſprit, que dans la lettre de la Loi ; car jamais Loi qui veut exclure, & en excluant, abroger un droit commun, ne s'eſt expliquée ainſi : il y auroit même de l'égarement à le ſupoſer, puiſqu'enfin la ſucceſſion du pere & des freres n'étant point incompatible avec celle de la mere, il faudroit feindre, que le Legiſlateur auroit prétendu abroger un droit commun, par des termes compatibles avec l'execution de ce même droit commun ; ce qui ſeroit extravagant.

Lorſque les nouvelles Loix veulent changer le droit commun ; lorſqu'elles veulent exclure celui que l'ancien droit admettoit, ou admettre celui qu'il excluoit, elles ont deux idées ; l'une de détruire, l'autre d'édifier ; & jamais elles ne manquent d'exprimer l'une & l'autre ; témoin le propre Edit de Saint-Maur, qui, avant que d'ordonner que les biens de la ligne paternelle de l'enfant défunt, *retourneroient* à ceux à qui *doivent retourner*, a commencé par abroger le Tertyllien, & le droit ſucceſſif des meres ; ajoûtant par ſurabondance, *ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder* ; & dans la ſuite, les clauſes dérogatives au droit des meres, ſont accumulées avec tant de multiplicité, & diverſifiées en tant de differentes manieres, qu'il ſemble que l'Edit ne s'en puiſſe raſſaſier. Pourquoi donc, s'il eſt vrai, comme le prétend Madame la Princeſſe, que l'Edit ait voulu faire ceſſer le droit du pere, & celui des freres germains, dans les meubles & acquêts, comme il faiſoit ceſſer le droit des meres dans les biens de la ligne paternelle ; pourquoi, encore un coup, agiſſant ſur cette préſupoſition, s'atache-t-il avec tant d'inquietude, à effacer le droit des meres, ſans dire un ſeul mot de celui du pere, & des freres ? Sans doute, il ne ſe peut, qu'ayant à réformer l'ancien Droit ſur deux points eſſentiels, il ne parle que de l'un, & ne diſe rien de l'autre : le ſilence qu'il garde ſur le dernier, eſt donc un bon garand de ſon intention ; & il parle aſſez haut, pour faire entendre qu'il n'a pas plus ſongé à nuire au pere, & aux freres germains, qu'au reſte de la parenté, qui a conſervé depuis l'Edit, ſuivant l'interpretation des Arrêts, tous les mêmes droits qu'elle avoit avant l'Edit.

Maintenant on voit combien eſt vraie la propoſition fondamentale de Madame la Princeſſe de Conti ; ſçavoir, que l'Edit n'a point touché au concours du pere & des freres germains avec la mere, dans les meubles & acquêts. Ce concours eſt accordé par la Novelle, au pere & aux freres conjoints par le double lien ; & cette Novelle n'a ſouffert en ce point, aucune abrogation, ni generale, ni ſpeciale : ce n'étoit pas même un changement qui dût entrer dans le projet de l'Edit, puiſque l'Edit ne ſongeoit qu'à mettre *les biens & anciens patrimoines* des familles à couvert des mains de la mere ; à quoi ne ſervoit à rien, que le pere & les freres fuſſent exclus des meubles & acquêts. Il n'avoit garde même de les en exclure, puiſqu'il ne conſideroit les familles, que dans l'état où elles ſe trouvent, lorſqu'il ne reſte plus de pere, ni de freres germains ; & c'eſt la raiſon du profond ſilence qu'il garde ſur eux ; ſilence qui ſuffiroit ſeul pour la conſervation de leur droit : car pour dire, que l'Edit ne leur a rien ôté, c'eſt aſſez qu'il n'ait point penſé à eux. Si d'ailleurs il avoit penſé au pere, pour l'exclure des meubles & acquêts, & les donner tous à la mere, il auroit embraſſé gratuitement, & ſans aucune utilité, un ordre extravagant, qui n'auroit pas tant été un ordre, qu'un déſordre.

Il eſt vrai qu'en dérangeant la mere ſeule, ſans déranger l'ayeule & les autres aſcendans, ou collateraux maternels, il a donné lieu à de grandes biſarreries ;

Source : BIU Cujas

mais ces biſarreries ſont compenſées par l'utilité publique, qui demande que les meres ſoient ſequeſtrées de la ligne; au lieu que ſi le pere demeuroit ſevré des meubles & acquêts, en conſequence de l'excluſion que la mere lui donneroit, l'abſurdité qui naîtroit de là, ne ſeroit pas moins infructueuſe, que monſtrueuſe. Après cela, les termes de l'Edit, qui ordonnent que les meres *ſuccederont aux meubles & acquêts* de leurs enfans, ne ſont qu'un rapel, qui corrige & qui tempere l'exheredation generale, auparavant prononcée contre elles, au moyen de l'abrogation du Tertyllien. Ce rapel ne ſert qu'à lever l'obſtacle & incapacité qui reſultoit de l'exheredation precedente. Mais comme un rapel, en levant l'incapacité, n'attribuë pas toute la ſucceſſion à la perſonne rapellée, lorſque la Loi lui a donné des coheritiers & concurrens; de même, les meres rapellées, à qui la Loi a donné le pere & les freres germains pour concurrens, n'ont pas acquis par le rapel de l'Edit, le droit de ſucceder ſeules aux meubles & acquêts.

Indépendamment de cet argument, qui eſt ſans replique, le concours du pere, & des freres germains avec la mere, dans tous les biens où la mere ſuccede, eſt un ancien droit, & un droit commun, auquel l'Edit auroit dérogé, par une clauſe expreſſe & ſpecifique, s'il avoit entendu l'abolir, de la même maniere qu'il a employé une infinité de clauſes ſpecifiques, pour déroger au droit des meres.

Indépendamment encore de ce défaut de dérogation, les termes de l'Edit, *Elles ſuccederont aux meubles & acquêts*, ne ſont point contraires au concours du pere, & des freres germains avec la mere; car celui qui dit, que les meres ſuccederont, ne dit point, que le pere & les freres ne ſuccederont pas. Or dès qu'ils ne ſont point contraires, & dès que le concours du pere & des freres, eſt fondé ſur le droit commun, & ſur l'ancien droit; la regle veut que l'on concilie le nouveau droit avec l'ancien, & que ſuivant l'ancien, comme ſuivant le nouveau, on faſſe ſucceder la mere aux meubles & acquêts; tandis que ſuivant l'ancien, le pere & les freres germains y ſuccederont auſſi; d'autant plus, que l'Edit évite tous les termes d'excluſion, juſqu'à s'abſtenir de dire, que la mere ſuccedera à tous les meubles & acquêts.

Toutes ces veritez étant preſentement conſtantes, il ne reſte, pour en confirmer la certitude, qu'à faire voir, que c'eſt en effet par ces principes, que la queſtion ſe juge; & pour cet effet, on commencera par rapporter l'Arrêt, dont il a été parlé dès l'entrée du preſent Memoire.

Arrêt décisif.

Voici ſur quel fait cet Arrêt eſt intervenu; on en peut parler avec certitude, puiſque l'on n'en parle que d'après l'Arrêt même, ou d'après les Ecritures de feu Me. de la Fayolle, chargé de la défenſe des freres germains.

Antoine Roujault, domicilié en Forez, Païs de Droit écrit, avoit laiſſé une mere, trois ſœurs germaines, un frere germain, & un teſtament, par lequel, après avoir inſtitué ce frere germain ſeul & unique heritier, il s'étoit contenté de leguer à ſa mere une ſomme de 40. liv. pour tous les droits qu'elle pouvoit prétendre ſur ſa ſucceſſion. Cette mere, non contente de ce legs, l'avoit répudié pour ſe tenir à la legitime, que le Droit écrit accorde aux aſcendans ſur les biens des deſcendans; legitime, qui, comme l'on a déja dit, n'eſt gueres moins favoriſée, que celle qui eſt dûë aux deſcendans ſur les biens de leurs aſcendans; ce qui eſt cauſe, que le fils ne peut pas plus priver ſes pere & mere de leur legitime, que les pere & mere peuvent priver le fils de la ſienne.

Il ne fut donc pas queſtion de ſçavoir, ſi la legitime étoit dûë, mais ſeulement de la liquider; & ce fut incidemment à ſa liquidation, que ſe preſenta la diſpute, ſi les freres germains doivent concourir avec la mere dans la ſucceſſion des meubles & acquêts, que l'Edit lui laiſſe, ou ſi elle a droit de les en exclure? car comme la legitime eſt toûjours une portion de la portion qui ſeroit échûë *ab inteſtat*, l'on ne peut ſçavoir à quoi elle monte, ſi on ne ſçait à quoi la portion *ab inteſtat* auroit monté. Ainſi, pour regler la legitime, il faut commencer par préſuppoſer, que c'eſt *ab inteſtat*, que la ſucceſſion eſt ouverte; il faut retrancher le teſtament, pour ſe reduire à chercher ce que le legitimaire auroit emporté, ſans les diſpoſitions du défunt: cette portion *ab inteſtat*, une fois trouvée & fixée, il faut en donner au legitimaire une part qui eſt en Droit écrit, tantôt un tiers, & tantôt une moitié; un tiers, lorſqu'il n'y a que quatre têtes, & au deſſous, qui concourent; une moitié, lorſqu'il y en a cinq, & au deſſus.

Cela ſupoſé, la mere faiſoit monter ſa legitime au tiers de la totalité des meubles & acquêts, & au tiers de l'uſufruit de la moitié des propres; tout ſon raiſonnement étoit celui de Madame la Princeſſe: elle prétendoit, comme elle, que l'Edit de ſaint Maur avoit attribué à la mere, ſans partage & ſans concours, tous les meubles & tous les acquêts, avec l'uſufruit de la moitié des propres; & comme par ſon principe tout cela auroit, ſans le teſtament, compoſé ſa ſucceſſion *ab inteſtat*, c'étoit ſur ce tout, qu'elle prétendoit que ſa legitime devoit être reglée; ce qui faiſoit qu'elle demandoit un tiers du même tout, par la raiſon, que lorſqu'il n'y a qu'un legitimaire, ſa legitime eſt toûjours le tiers: car elle ne monte à la moitié, que lorſqu'il y a cinq têtes, & au deſſus, qui concourent; au lieu que s'il ne s'en trouve que quatre, & au deſſous, elle demeure réduite au tiers. Telle étoit donc la prétention de la mere.

Au contraire, le frere germain, qui comme heritier teſtamentaire du défunt, avoit interêt de diminuer la legitime de la mere, débattoit d'erreur le principe par elle poſé, & ſoutenoit, que lorſqu'il y a des freres & ſœurs germains, l'Edit n'appelle point la mere à la ſucceſſion de tous les meubles & acquêts, non plus qu'à la totalité de l'uſufruit de la moitié des propres: car, diſoit-il, ces freres & ſœurs germains ſont autant de concurrens qui partagent avec elle, & qui reduiſent ſa ſucceſſion *ab inteſtat* à une portion virile: comme donc dans l'eſpece particuliere, il ſe rencontroit une mere, un frere germain, & trois ſœurs germaines, & par conſequent cinq têtes; il en concluoit, que ſi le défunt *de cujus bonis*, n'avoit point laiſſé de teſtament, la ſucceſſion *ab inteſtat* de la mere, auroit été réduite à un cinquiéme des meubles, un cinquiéme des acquêts, & un cinquiéme de l'uſufruit de la moitié des propres: d'où il inferoit encore, que ſa legitime devant être, ſuivant elle-même, le tiers de ſa portion *ab inteſtat*; elle ne pouvoit monter à une quotité plus haute que le quinziéme des meubles, acquêts & uſufruit de moitié des propres, attendu que le tiers du cinquiéme ne peut être qu'un quinziéme.

Il paroît par la Sentence des premiers Juges, dont le diſpoſitif eſt tranſcrit dans l'Arrêt, qu'ils tinrent pour principe indubitable, que la mere n'auroit trouvé dans la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils, qu'un cinquiéme de ſes meubles & acquêts, avec un cinquiéme de l'uſufruit de la moitié de ſes propres; par la raiſon, que le frere germain, & les trois ſœurs germaines, auroient concouru avec elle, & par leur concours reduit à un cinquiéme, la part qui lui ſeroit revenuë *ab inteſtat*, dans les biens, dont l'Edit n'exclud pas la mere; ainſi ce fut un point conſtant & arrêté, que dans le cas particulier, le cinquiéme auroit été tout ce que la mere eût recuëilli, ſupoſé même que ſon fils n'eût point fait de teſtament.

Mais la queſtion fut après cela de ſçavoir, ſi c'étoit le tiers, ou la moitié de ce cinquiéme, qu'il falloit lui ajuger pour legitime? Il paſſa, que la moitié lui devoit être accordée, par la raiſon, que l'on trouvoit cinq têtes concurrentes, & que le concours de cinq têtes, & au deſſus, fait monter la legitime à la moitié. Ainſi, au lieu du quinziéme, que le frere heritier teſtamentaire du défunt, accordoit à la mere dans les meubles & acquêts, & dans l'uſufruit de la moitié des propres, il fut dit, qu'elle auroit un dixiéme, moitié du cinquiéme. Accorder à la mere pour ſa legitime un dixiéme des meubles & acquêts, comme moitié du cinquiéme, dans

Source : BIU Cujas

un cas où elle trouve en ſon chemin un frere germain, & trois ſœurs germaines; c'eſt préciſément juger, que dans ce cas-là, la mere ſuccedant *ab inteſtat*, n'auroit profité des meubles & acquêts, que juſqu'à concurrence du cinquiéme. Mais pourquoi n'auroit-elle amendé que d'un cinquiéme, ſi ce n'eſt, parce que le frere germain, & les trois ſœurs germaines, lui auroient enlevé les quatre autres cinquiémes? Juger ainſi, c'eſt donc formellement décider, qu'en toute ſucceſſion *ab inteſtat*, les meubles & acquêts ſe partagent par têtes, ſuivant la Novelle, entre la mere, & les freres & ſœurs germains; en ſorte, que la mere n'y prend qu'une portion virile.

La Sentence fait encore plus: non-ſeulement elle aſſujettit au partage par têtes, les meubles & acquêts, mais encore l'uſufruit de la moitié des propres, que l'Edit accorde à la mere, conjointement avec les meubles & acquêts: car elle ſuppoſe encore, que dans cet uſufruit, la mere, qui a quatre freres ou ſœurs germains pour concurrens, ne doit prendre qu'un cinquiéme pour portion hereditaire, & un dixiéme pour legitime.

Cependant, l'Edit ſemble reſerver à la mere en particulier l'uſufruit de la moitié des propres, puiſqu'il le lui donne en ces termes: *Et pour toute legitime, part & portion dudit heritage; elles joüiront de la moitié des propres appartenans à leurſdits enfans avant qu'ils fuſſent décedez.* De ces mots, *pour toute legitime*, il paroiſſoit d'abord, qu'on pouvoit conclure, que l'uſufruit de la moitié des propres étoit une legitime, qui ne pouvoit appartenir qu'à la mere ſeule, & non aux freres, ni aux ſœurs, parce que les freres & les ſœurs n'ont communément point de legitime à prétendre. Ainſi, le mot de *legitime* ſembloit les exclure.

Malgré cela neanmoins, la Sentence juge cet uſufruit, qualifié *legitime*, ſujet à partage, auſſi-bien que les meubles & acquêts, entre la mere, & les freres germains; parce qu'elle décide, que par les mots de *legitime, part & portion*, l'Edit n'a entendu qu'une part légale, & telle qu'on l'auroit *ab inteſtat*; ce qui ſera vrai, ſi le mot de *legitime* eſt pris pour l'adjectif du ſubſtantif, *part & portion*: car alors il ne ſignifiera que la portion hereditaire, ou la portion déferée par la Loy. Ainſi, la ſucceſſion *ab inteſtat* de la mere, qui rencontre des freres & ſœurs germains, ſera compoſée d'abord d'une part virile dans les meubles & acquêts, enſuite d'une part virile dans l'uſufruit de la moitié des propres, & ſa legitime ſera, ou le tiers, ou la moitié de ces parts viriles: c'eſt ſur ce principe, que la Sentence s'eſt reglée.

Quoiqu'il en ſoit, elle fut ſuivie d'un double appel, l'un de la part de la mere, l'autre de la part du frere germain; la mere ſe plaignit de ce que les Juges avoient ſuppoſé, que ſa portion *ab inteſtat* dans les meubles & acquêts, auſſi bien que dans l'uſufruit de la moitié des propres, devoit demeurer réduite à un cinquiéme, ſous prétexte du concours du frere germain, & des trois ſœurs germaines; car elle prétendoit que l'Edit de ſaint Maur avoit compoſé aux meres une ſucceſſion, qui leur étoit particulierement reſervée, & à laquelle nulle autre qu'elles ne pouvoit prendre part. De-là elle concluoit, que ſi ſon fils fût mort ſans teſtament, tous les meubles & acquêts auroient été à elle, que le frere germain, & les ſœurs germaines n'y auroient point concouru; & qu'ainſi ſa legitime avoit dû être reglée ſur le pied d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, qui auroit englobé le tout; au lieu, que par le principe que la Sentence avoit ſuivi, ſa legitime avoit été fixée ſur le pied d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, qui n'auroit compris qu'un cinquiéme, en préſuppoſant que le concours du frere, & des ſœurs germaines, en auroit emporté les quatre cinquiémes.

Quant au frere germain, heritier inſtitué, ſon grief étoit, que la Sentence avoit accordé à ſa mere pour legitime, la moitié de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*; au lieu que, ſuivant lui, il ne lui en devoit être accordé que le tiers; ce qui formoit une queſtion étrangere à celle d'aujourd'hui: c'eſt pourquoi, laiſſant à part l'appel du frere, & revenant à celui de la mere, on dira, que le frere ſoutenoit, pour réponſe à griefs, que lorſque la Sentence avoit pris pour principe, que les freres germains partagent avec la mere les meubles & acquêts, elle avoit jugé ſuivant les regles: ce qu'il prouvoit par bien des raiſons, mais principalement par celles dont on s'eſt ci-deſſus ſervi: c'eſt ce qui paroît par la minute des Ecritures compoſées pour ſa défenſe; car on n'y trouve aucune autre queſtion traitée & agitée, que celle de ſçavoir, ſi lorſqu'un enfant a laiſſé une mere avec des freres & ſœurs germains, les meubles & acquêts, & l'uſufruit de la moitié des propres, tombent pour le tout dans la ſucceſſion *ab inteſtat* de cette mere; ou s'il n'y en tombe que ſa portion virile, les freres & ſœurs germains emportant auſſi chacun une virile.

Si donc on peut jamais s'aſſurer qu'une queſtion a été jugée par un Arrêt, c'eſt en cette occaſion. L'on voit le cas qui avoit excité la conteſtation; on voit par la Sentence, & par l'Arrêt, à quoi cette conteſtation ſe renfermoit; on voit par les Ecritures de l'une des Parties, ce qui étoit allegué par l'une & par l'autre; & comme les queſtions de cette ſorte ne peuvent jamais ſe préſenter qu'en théſe generale, ce n'eſt point le cas où l'on puiſſe craindre, que quelque circonſtance particuliere ait fait varier la déciſion.

Sur cette eſpece intervint le 29. Mars 1662. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Arrêt au rapport de M. Dubois, qui confirma la Sentence en tout, & qui par conſequent a jugé, que lorſqu'une mere rencontre quatre freres ou ſœurs germains, la ſucceſſion *ab inteſtat* des meubles & acquêts, & uſufruit de la moitié des propres, demeure reduite à un cinquiéme, en ſorte que pour lors ſa legitime n'eſt qu'un dixiéme. Or juger ainſi, c'eſt preciſément déterminer, comme on l'a dit, que les freres & ſœurs germains concourent avec elle, puiſque ce n'eſt qu'à cauſe de ce concours, que la ſucceſſion *ab inteſtat* ſe borne à un cinquiéme, & que ſans lui cette ſucceſſion *ab inteſtat* ne ſeroit pas un cinquiéme, mais le tout, auquel cas la legitime ſeroit le tiers du tout, & non un dixiéme, moitié du cinquiéme.

Le Défenſeur de Madame la Princeſſe oſera-t-il dire dans une Grand'Chambre, ce qu'il a dit aux Requêtes du Palais, que dans le cas de l'Arrêt il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'un fils, qui avoit laiſſé un teſtament; qu'ainſi cette ſucceſſion étoit teſtamentaire, & par conſequent non ſujette à l'Edit de S. Maur, qui n'eſt fait que pour regler les ſucceſſions *ab inteſtat*? Miſerable illuſion! Comment eſt-il poſſible que l'on s'y ſoit laiſſé ſurprendre?

Lorſqu'il s'agit de regler une legitime, les droits du legitimaire ſe meſurent toûjours ſur le pied de ce qu'il auroit recüeilli, ſi la ſucceſſion avoit été ouverte *ab inteſtat*; il faut donc voir ce que la ſucceſſion *ab inteſtat* lui auroit produit, puiſque c'eſt de l'étenduë de cet émolument, que dépend l'étenduë de la legitime. Pour connoître après cela quel auroit été l'émolument de la ſucceſſion *ab inteſtat*, il faut déterminer ce que la Loy y auroit mis; & c'eſt en cherchant ce qu'elle y auroit mis, qu'on a demandé ſi elle y auroit fait entrer le tout, ou ſeulement partie des meubles & acquêts; le tout, ou ſeulement partie de l'uſufruit de la moitié des propres.

Ce n'eſt donc pas ſur une ſucceſſion teſtamentaire, mais ſur une ſucceſſion *ab inteſtat*, que la diſpute eſt tombée.

La ſucceſſion pouvoit être teſtamentaire à l'égard de l'heritier inſtitué, puiſque le teſtament étoit ſon titre; mais quant à la mere, de laquelle ſeule il s'agiſſoit de connoître le droit, il eſt impoſſible qu'elle fût teſtamentaire, puiſque le teſtament la desheritoit, & que ce n'étoit qu'en qualité de mere desheritée qu'elle reclamoit une legitime.

L'Arrêt que l'on vient de rapporter n'eſt pas ſans doute le ſeul qui ait jugé ſur les mêmes principes la queſtion dont il s'agit; car Me Claude-Ignace *Probet*, nouveau Commentateur de la Coutume d'Auvergne, *article 3. tit. 12.* fait mention d'un autre Arrêt, qu'il dit intervenu dans une famille de Brioude par lui nom-

Source : BIU Cujas

mée, mais comme il n'en rapporte point la datte, on n'a pû le lever au Greffe, & on eſt obligé de ſe reduire à citer l'Auteur qui le cite, & qui, ſans doute, ne le cite qu'après l'avoir vû ; car comme il étoit fort employé aux Conſultations de ſa Province, il ne ſe rendoit point d'Arrêt memorable qui ne tombât entre ſes mains.

Si après cela, tous les Parlemens de Droit écrit avoient reçû l'Edit de S. Maur, on ne manqueroit pas de trouver auprès d'eux une infinité de préjugez conformes ; mais comme celui d'Aix eſt le ſeul qui ait verifié & enregiſtré cet Edit, on eſt obligé de ſe borner à citer trois de ſes Arrêts de differente datte : Me *Jacques Morgues* nous en a conſervé la memoire dans ſon Commentaire ſur le Statut de Provence, p. 222. où il parle ainſi, avant que de rendre compte de ces mêmes Arrêts.

L'*Edit de S. Maur*, dit il, *n'a fait que déroger au Tertyllien pour les paternels. Autrement il n'a alteré le droit & ordre des ſucceſſions legitimes, ayant ſeulement declaré, que les meres ſuccederoient aux meubles & conquêts non provenus du côté & ligne paternelle ; cela ſe doit entendre* prout juris, *vû qu'il n'y a aucune clauſe taxative, ni excluſive des freres germains.*

C'eſt donc là le principe que le Parlement d'Aix a embraſſé, auſſi-bien que la Cour. On ne trouve, a-t-il dit, dans l'Edit de S. Maur de dérogation qu'au droit des meres ; c'eſt à elles ſeules qu'il ôte ; quant à tous les autres, peres, ayeux, freres, oncles & couſins, il n'apporte aucune alteration ou changement à l'ordre dans lequel ils étoient appellez ; comme donc il ne touche point au concours des freres germains avec la mere, on doit tenir que lorſqu'il veut que les meres ſuccedent aux meubles & conquêts, il entend qu'elles ſuccedent *prout juris* ; c'eſt-à-dire, ſuivant la forme de Droit, & aux modifications marquées par les diſpoſitions de Droit, ce qui emporte qu'elles ne ſuccedent pas ſeules, mais concurremment avec les freres germains. Auſſi eſt-ce par cette raiſon, que l'Edit évite de remarquer qu'elles ſuccederont ſeules, & qu'il s'abſtient de tous les termes qui pourroient non-ſeulement exclure les freres, mais encore limiter taxativement à la perſonne de la mere la ſucceſſion des meubles & conquêts. N'eſt-ce pas là un excellent abregé du raiſonnement de Madame la Princeſſe de Conti ? Il eſt donc vrai de dire qu'elle ne raiſonne que d'après les Arrêts.

Veut-on encore ſçavoir l'uſage & la Juriſprudence des principaux Sieges du pays de Droit écrit, à qui les queſtions de cette ſorte ne peuvent être que très-familieres ? On en trouvera des monumens dans *Brodeau* ſur *Loüet*, let. M. n. 22. & dans l'Auteur des nouvelles Obſervations ſur *Henrys, tom. 1. liv. 6. chap. 2. queſt. 7.* Le premier obſerve que le Senéchal de Lion a jugé deux fois la queſtion, en faveur des freres germains contre la mere ; & le ſecond, qui eſt originaire de Forêts, & qui a fait de grandes recherches ſur les maximes des pays de Droit écrit, aſſure qu'à Montbriſon, l'on ne traite pas la mere plus favorablement qu'à Lion ; il cite une Sentence de l'année 1693. qui n'eſt pas alleguée en l'air, puiſque Madame la Princeſſe de Conti l'a trouvée dans les Regiſtres de ce Siege ; & que par elle on apprend qu'à Montbriſon les freres germains ne concourent pas ſeulement avec la mere au partage des meubles & acquêts ; mais encore au partage de l'uſufruit de la moitié des propres, quoique cet uſufruit, comme on a déja dit, eût pû paſſer pour un attribut particulierement aſſigné à la mere, par forme de legitime.

Il eſt donc à preſent d'une ſuprême évidence, que l'autorité des choſes jugées ſe réünit avec les raiſons de Droit, pour établir la prétention de Madame la Princeſſe de Conti ; mais parce qu'on ne doit pas condamner Madame la Princeſſe ſans l'entendre, il eſt juſte d'écouter ſes raiſons, & de voir ce qu'elle oppoſe de plus apparent, contre des démonſtrations ſi ſolides, & des autoritez de ſi grand poids.

Réponse aux Objections.

Le Conſeil de Madame la Princeſſe a fait ce que font tous ceux qui défendent de mauvaiſes Cauſes. Il s'eſt jetté dans les lieux communs, dans la declamation, dans les ſophiſmes & petitions de principes, dans ces raiſons generales qui, pour trop prouver, ne prouvent rien, & enfin dans des images & peintures propres à ſurprendre des enfans.

De tout ce fatras on n'a pû exprimer que deux propoſitions, qui ſont en effet toute ſa défenſe.

L'une, qu'il étoit juſte que l'Edit, en excluant les meres de la ligne paternelle, leur accordât par forme de recompenſe la totalité des meubles & acquêts : que c'eſt ce qu'il a voulu faire, lorſqu'il a dit, qu'elles ſuccederoient à cette ſorte de biens ; que non content même de les récompenſer, il a prétendu les *avantager*, & rendre leur condition meilleure qu'elle n'étoit : que cela paroît par ces termes, *Et pour ne laiſſer les meres ainſi deſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage.* Mais que ſi l'Edit, après leur avoir ôté les propres, leur avoit laiſſé le pere, & les freres germains pour concurrens dans les meubles & acquêts, loin de leur faire avantage, il les auroit cruellement deſavantagées, puiſqu'en leur ôtant les propres, il ne leur auroit conſervé dans les meubles & acquêts que la même part & le même droit qui leur appartenoit déja.

L'autre propoſition eſt que l'Edit, en ſequeſtrant les propres de la ſucceſſion des meres, a eu pour objet de ſuivre le plan & l'œconomie des Coutumes, qui n'attribuent les propres aux collateraux, qu'en reſervant les meubles & acquêts aux aſcendans ; qu'ainſi pour remplacer l'excluſion des propres, prononcée contre la mere, l'Edit a crû devoir lui donner, ſuivant l'exemple des Coutumes, la totalité des meubles & acquêts, à l'excluſion des freres & de tous autres C'eſt donc à ces deux idées qu'il faut répondre ; mais comment combattre des fantômes, ſinon en faiſant connoître ce qu'ils ſont ?

Le Conſeil de Madame la Princeſſe veut, que la totalité des meubles & acquêts, ſoit la recompenſe de la par tque les meres ont perduë dans les propres ; & on lui demande, où cela eſt-il écrit ? Car on voit dans l'Edit, non pas qu'il a voulu recompenſer les meres, ni les égaler aux freres germains, ni beaucoup moins les avantager pardeſſus eux ; mais ſeulement *empêcher qu'elles ne fuſſent ainſi deſolées de la perte de leurs enfans.*

Pourquoy ainſi *deſolées*, ſi ce n'eſt parce que l'Edit leur ayant ôté toute ſucceſſion, & en ayant fait des étrangeres, leur deſolation auroit été trop extrême, s'il n'avoit pas détaché de la ſucceſſion quelques fragmens, pour adoucir leur douleur. Ce n'eſt donc pas une récompenſe qu'il a voulu leur accorder par juſtice, mais un peu de douceur qu'il leur a ménagé par grace & miſericorde.

Quand après cela, la ſubtilité ſe divertit à trouver de grands myſteres dans le mot *avantage*, ne ſe moque-t-elle pas du monde ? Car l'Edit marque-t-il ſimplement, qu'il veut faire avantage aux meres ? Nullement. Mais il dit qu'il veut leur faire *quelque avantage*, donnant à entendre par ce mot *quelque*, qui eſt une locution diminutive, la petiteſſe de la part qu'il prétendoit leur laiſſer ; & encore, ſi on demande à l'Edit, pour quel uſage ce prétendu *avantage* ? il répondra, *pour ſe pouvoir entretenir.* Ce n'eſt donc qu'une portion bien legere, & tout-à-fait modique, qu'il ſe propoſe de leur conſerver ; il lui ſuffit de ne leur pas tout ôter, & de leur laiſſer quelque choſe, quand ce ne ſeroit que pour dire, qu'elles ne ſont pas tout-à-fait traitées en étrangeres. Cela n'empêche pas, que ce peu qui leur eſt laiſſé, ne merite, ſuivant l'eſprit de l'Edit, le nom d'avantage : car dès qu'il avoit commencé par abroger le Tertyllien, & toutes les autres Loix qui avoient appellé les meres à la ſucceſſion de leurs enfans ; dès que par cette abrogation, il ne leur avoit plus laiſſé de titre, pour recuëillir la plus legere partie de leurs biens ; & en un mot, dès qu'il les avoit exheredées, n'étoit-ce

Source : BIU Cujas

pas leur faire *avantage*, que de les rappeller à la plus petite part d'une ſucceſſion, à laquelle il ne leur reſtoit plus aucun droit ? On l'a dit ci-deſſus ; & il eſt vrai, les meres, en Droit écrit, ne ſuccedent plus aujourd'hui que par voye de rappel ; & tout rappel, quelque limité qu'il ſoit, eſt neceſſairement avantage, parce que tout rapel réhabilite à une ſucceſſion perduë, & que récouvrer des droits perdus, c'eſt être avantagé.

La ſeconde propoſition de Madame la Princeſſe, outre que ce n'eſt encore qu'un jeu d'imagination, a cela de particulier, que ſi elle étoit ſolide, il faudroit détruire tous les Arrêts qui ſont intervenus ſur l'interprétation de l'Edit de *Saint Maur*. En effet, comment peut-on propoſer, que cet Edit ait cherché à imiter les Coutumes, tandis que mille Arrêts ont jugé, qu'encore qu'il empêchât la mere de ſucceder aux biens paternels, il n'empêchoit point le pere de ſucceder aux biens maternels ; tandis encore que mille autres ont jugé, qu'en excluant la mere des biens de la ligne paternelle, il n'en excluoit ni l'ayeul, ni aucuns autres aſcendans maternels, pas même les collateraux de l'eſtoc & côté de la mere.

Lorſque les aſcendans & collateraux paternels, ont voulu faire décider, qu'ils étoient en droit d'exclure des biens de leur eſtoc, les aſcendans & collateraux maternels, ne ſe ſervoient-ils pas de la même raiſon dont ſe ſert aujourd'hui Madame la Princeſſe ? Ne diſoient-ils pas, comme elle, que l'Edit avoit adopté le ſyſtême des Coutumes ? Et pour prouver leur propoſition, n'alleguoient-ils pas les louanges, que la Preface donne à leur ſageſſe, pour avoir ſçû attacher les biens à *l'eſtoc, tige & ſouche d'où ils étoient dérivez* ? De-là ne concluoient-ils pas, qu'il avoit donc prétendu en faire autant en Droit écrit ? Ne remarquoient-ils pas encore, que ſuivant ce principe, il étoit expreſſement marqué dans le diſpoſitif, que les biens provenus du côté & ligne paternelle, *retourneroient à ceux à qui doivent retourner* ? Et de ce mot *retourner*, n'inferoient-ils pas un retour à l'eſtoc ? Tout cela étoit plauſible, tout cela étoit ſoutenu d'une infinité de raiſons & de conſiderations très-urgentes : cependant, parce que la Cour ne s'eſt pas crû permis de feindre, que l'Edit eût voulu imiter les Coutumes, dans le temps qu'elle ne trouvoit pas dans le diſpoſitif, des veſtiges de cette prétenduë imitation, aſſez bien marquez, elle a rejetté cette idée comme un beau ſonge ; & s'attachant aux regles ſolides, par leſquelles on doit interpréter les Loix & Conſtitutions nouvelles, elle a jugé que l'Edit ſe bornoit à exclure la mere, parce qu'il n'y avoit d'excluſion écrite dans la Loy que contre elle ſeule ; ainſi malgré la fantaſtique & imaginaire imitation des Coutumes, tous les parens maternels, hors la mere, ont continué de ſucceder aux biens paternels, comme réciproquement tous les parens paternels, même le pere, ont conſervé le droit de ſucceder aux biens maternels.

Lors donc que le défenſeur de Madame la Princeſſe ſe fait un moyen de la prétenduë conformité de l'Edit avec les Coutumes, il nous chante un vieux refrain, proſcrit & condamné par la Juriſprudence, & doctrine conſtante des Arrêts ; il va ramaſſant dans les débris des Cauſes perduës, tout ce qu'il y a eu de paradoxes ſiflez, pour s'en étoffer un ſyſtême, ſi tant eſt neanmoins qu'il y ait quelque ſyſtême dans ſon raiſonnement ; car il y en a ſi peu, qu'il ſe combat lui-même.

On voudroit bien en effet demander aux Gens d'affaires de Madame la Princeſſe, comment ils entendent, que l'Edit ait prétendu imiter les Coutumes, tandis, que ſuivant eux, il a donné tous les meubles & acquêts à la mere, à l'excluſion du pere ? Trouveront-ils beaucoup de Coutumes qui déferent à la mere ſeule, la ſucceſſion des meubles & acquêts, & l'uſufruit de la moitié des propres ?

S'ils diſent que le pere, & non les freres germains, partage les meubles & acquêts avec la mere, outre que ce ſera pétrir les Loix à leur fantaiſie, on leur demandera encore, comment il ſera poſſible, que les meubles & acquêts ayent été accordez à la mere, en récompenſe de ce qui lui étoit ôté ſur les propres, tandis que le pere à qui rien n'étoit ôté, profitera en partie de cette récompenſe ? Voila donc un étrange embarras, où Madame la Princeſſe ſe jette.

Si elle dit, que la ſucceſſion des meubles & acquêts, eſt propre & particuliere à la mere, & que le pere n'y prend point de part, il faut qu'elle convienne qu'entre l'Edit & la Juriſprudence des Coutumes, il n'y a raport, ni ſympatie quelconque.

Si elle dit, que les meubles & acquêts ſont communs entre le pere & la mere, il faut qu'elle convienne qu'ils ne ſervent point à réparer la perte, que fait la mere ſur les propres. Ainſi une de ces propoſitions détruit l'autre ; & voila ce qui arrive à tous ceux qui ne pouvant bâtir ſur le roc ſolide des principes, bâtiſſent ſur le ſable mouvant de leur imagination.

Mais parce que Madame la Princeſſe allegue encore quelques Arrêts, qu'elle prétend lui être favorables, il faut lui ôter cet avantage.

Réponſes aux Arrêts & Autoritez alleguez par Madame la Princeſſe.

Le Conſeil de Madame la Princeſſe abuſe d'un paſſage de *Brodeau*, qui en traitant de l'Edit de ſaint Maur, confond deux queſtions celebres, que cet Edit a fait naître ; ſçavoir, celle dont il s'agit aujourd'hui entre la mere & les freres germains, au ſujet des acquêts, comme des meubles, & celle qui s'agite au ſujet des meubles ſeulement, entre la mere & tout autre parent paternel, ou maternel.

Ce qui a cauſé la ſeconde, eſt que l'Edit, en ordonnant *que les meres ſuccederoient aux meubles & conquêts de leurs enfans, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, a laiſſé un double ſens ſi difficile à déterminer, qu'encore aujourd'hui, après plus de vingt Arrêts intervenus ſur la queſtion, elle ne laiſſe pas d'être problematique, parce que les Arrêts ont varié, & qu'ils ont alternativement décidé, tantôt pour un parti, tantôt pour un autre.

L'équivoque conſiſte en ce que l'on ne voit pas, ſi les mots, *provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, ſe raportent tout enſemble aux meubles & aux conquêts, ou uniquement aux conquêts, ou s'ils ſe raportent conjointement à l'un & à l'autre ? Au dernier cas, la mere eſt excluſe des meubles, auſſi-bien que des conquêts, provenus à ſon enfant, de la ligne paternelle ; & quand on dit *conquêts*, cela ne s'entend pas des conquêts de l'enfant, puiſque les conquêts de l'enfant ne peuvent être d'aucune ligne ; mais cela s'entend des conquêts du pere, ou de quelqu'autre parent paternel, qui en Pays de Coutume, ſeroient devenus à l'enfant des propres naiſſans.

Si au contraire les mots, *provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, ne ſe raportent qu'aux conquêts ſeulement : en ce cas, tous les meubles ſont accordez à la mere ; & lorſqu'elle ne rencontre ni pere, ni freres germains, ils lui apartiennent tous, ſans diſtinction de ceux que l'enfant tenoit de ſon chef, & de ceux qu'il avoit trouvez dans la ſucceſſion de ſon pere, ou de quelqu'autre parent paternel.

Ainſi la queſtion dépend de la relation du mot *provenus, &c.* Or c'eſt celle-là que Brodeau confond avec celle dont il s'agit, apliquant à l'une les Arrêts qui ſont intervenus ſur l'autre.

Et afin que l'on n'en puiſſe douter, voici le diſcours de *Brodeau*, ſur *Loüet*, lett. M. nomb. 22. *Cette queſtion*, dit-il, en parlant de celle qui regarde le concours des freres germains avec la mere dans les meubles & acquêts, c'eſt-à-dire, de celle dont il s'agit, *s'eſt préſentée deux fois à l'Audience, le Mardi 25. Juillet 1602. plaidans Me Philbert Choard, & Me Anne Robert ; & le Lundi ſeptiéme Juillet 1608. M. le premier Preſident de Harlay ſeant, plaidans L. Robert, Ravot, & M. l'Avocat General Servin. En l'une & en l'autre cauſe, le Senechal de Lion*, qui meliùs ſcire poterat, *avoit partagé les meubles par moitié entre la mere & les freres germains ; néanmoins pour la conſequence la Cour apointa les Parties au Conſeil.* Juſques-là l'Auteur ne ſort point de notre queſtion, & ſon diſcours montre en paſſant, que la Juriſprudence

Source : BIU Cujas

riſprudence ſuivie à Lion, eſt que la mere & les freres germains concourrent.

Auſſi-tôt après, Brodeau ajoûte, & voici où il paſſe ſubitement, & ſans y prendre garde, à l'autre queſtion, qui tombe ſur la relation des mots, *provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, & dans laquelle il s'agit de ſçavoir, ſi la mere ſuccede ſans diſtinction, & ſans reſerve à tous les meubles, ou ſi elle ne ſuccede qu'à ceux, que l'enfant poſſedoit de ſon chef, & non à ceux qu'il tenoit de ſucceſſion : donc Brodeau ajoûte, & dit : *Mais depuis, tous les meubles échûs d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, ont été ajugez à la mere par pluſieurs Arrêts, à l'excluſion des freres & ſœurs, notamment par les deux Arrêts donnez en la premiere Chambre des Enquêtes, les 29. Mars 1631. & 14. Août 1635. dont il a été parlé ci-deſſus.*

Il pourſuit, & dit encore : *La difficulté ſeroit moins grande pour le regard des freres uterins* ; & par-là, après avoir quitté la queſtion dont il s'agit, il la reprend, & revient à la difference qu'il faut mettre entre les freres germains, & les freres ſimplement conſanguins, ou ſimplement uterins, dont les uns trouvent dans la Loy un titre, qui les appelle au concours avec la mere, & les autres ne ſont point, comme il dit, *aſſiſtez de la Loy*.

Or voilà le paſſage dont on veut abuſer pour Madame la Princeſſe, en ſoutenant, que les deux Arrêts de la premiere des Enquêtes, citez par *Brodeau*, ont jugé, que dans le concours des freres germains avec la mere, tous les meubles & acquêts appartiennent à la mere.

On répond, pour Madame la Princeſſe de Conti, que ce n'eſt pas ce que *Brodeau* a voulu dire, & que lorſqu'il a cité les deux Arrêts, il a donné à entendre, qu'ils avoient jugé la queſtion, ſi la mere ſuccede à tous les meubles, ou ſi elle demeure excluſe de ceux que ſon fils tenoit, ou de la ſucceſſion de ſon pere, ou de celle de quelque parent paternel, & cela paroît par le diſcous même de *Brodeau*.

Car d'abord, pourquoi ne parle-t'il que de meubles & non d'acquêts, ſi ce n'eſt parce que la queſtion, ſi la mere ſuccede à tous les meubles, ou ſi l'Edit a excepté de ſa ſucceſſion, ceux qui ſeroient provenus à ſon fils du côté & ligne paternelle, ne peut tomber que ſur les meubles, & jamais ſur les acquêts? Pourquoi après cela, en parlant des meubles, ajoûte-t'il, *provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, ſi ce n'eſt parce que la queſton jugée par les deux Arrêts, ne tomboit pas ſur le concours des freres germains avec la mere ; mais ſur la difficulté, ſi l'Edit avoit reſtraint la ſucceſſion de la mere aux ſeuls meubles, provenus d'ailleurs que du côté paternel ? Pourquoi encore, en parlant des freres & ſœurs qui avoient plaidé contre la mere, évite-t'il de dire, qu'ils fuſſent germains ? Ce n'eſt ſans doute que, parce que la queſtion décidée par les deux Arrêts, n'avoit point été agitée entre une mere & des freres germains ; mais entre une mere & des freres conſanguins, ou uterins ; ce qui étant, la difficulté ne pouvoit rouler ſur le concours de la mere avec les freres ; car pour concourir avec elle, il eſt neceſſaire d'être frere germain, & d'avoir l'avantage du double lien.

Enfin *Brodeau*, en citant ces deux Arrêts, dit qu'il en a parlé peu auparavant ; en effet, il en parle à la page précedente, où il marque même le nom des Parties, & ceux des Raporteurs ; mais en cette page précedente, quelle queſtion veut-il qu'ils ayent jugée ? nulle autre que celle qui a été décidée par l'Arrêt de Fayard, & qui conſiſtoit à ſçavoir, ſi la ſœur uterine peut conteſter les meubles à la mere. Suivant donc le propre témoignage de Brodeau, les Arrêts qu'il cite, ne ſont intervenus qu'entre une mere & des freres uterins, ou conſanguins ; & dès-lors ce ne peut plus être notre queſtion, puiſqu'elle ſuppoſe neceſſairement que les freres, qui conteſtent avec la mere, ſoient freres de pere, & de mere tout enſemble, ſans quoi elle ne ſeroit pas queſtion.

Ces raiſons ayant excité la curioſité de Madame la Princeſſe de Conti, elle eſt allée à la ſource, & a fait lever au Greffe de la Cour les deux Arrêts, dont Brodeau avoit fait mention.

Par la lecture de celui du 14. Août 1635. elle a trouvé qu'il étoit intervenu entre une mere d'un côté, repreſentans d'une ſœur conſanguine de l'autre, & deux freres uterins de l'autre ; qualitez qui ſont marquées par l'arrêt même ; de-là, il eſt évident qu'il ne pouvoit être queſtion de concours entre cette mere, & ces freres, ou ſœurs : car puiſque ces derniers n'étoient pas conjoints avec le défunt par le double lien, ils n'étoient point de la qualité qu'exigent la Novelle & l'Autentique, pour mettre des freres en droit de concourir avec la mere.

Madame la Princeſſe de Conti a encore obſervé, que le diſpoſitif de cet Arrêt étoit ainſi conçû : *Et ſur l'intervention de ladite Dubois* (c'eſt-à-dire de la mere) *ordonne que les meubles & acquêts dudit Barthelemi Pignard ſon fils, à lui provenus & échus d'ailleurs que dudit Mathieu Pignard ſon pere, & du côté paternel, apartiendront en proprieté à ladite Dubois.* Termes qui font connoître, que tout ce que l'Arrêt a jugé, eſt que comme la mere ne ſuccede point aux acquêts ou conquêts provenus du pere, ou du côté paternel ; de même elle ne ſuccede point aux meubles, que l'enfant tient de ſon pere, ou de quelque parent de la ligne paternelle ; ainſi l'Arrêt décide, que les mots de l'Edit, *provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, s'apliquent, & ſe raportent également aux meubles, comme aux conquêts, & reſtraignent autant les premiers que les derniers ; mais c'eſt ce qui n'a aucun raport avec la queſtion qui s'agite aujourd'hui entre Meſdames les Princeſſes mere & fille. Auſſi Madame la Princeſſe a été contrainte aux Requêtes du Palais de renoncer à cet Arrêt, pour ſe tenir à celui du 29. Mars 1631.

En voici le fait tel que l'Arrêt le fait connoître.

Du mariage de Benoît Gaſtier, & de Madelaine Michel, étoit provenu un fils, apellé François Gaſtier. Ce fils étoit mort après ſon pere ; mais il avoit laiſſé Madelaine Michel ſa mere qui lui avoit ſurvêcu ; & Madelaine Michel avoit eu procès devant le Bailli de Beaujolois pour ſa ſucceſſion, contre Antoine Mortier, tuteur des enfans de Benoît Gaſtier ſon mari : c'eſt la qualité que l'Arrêt donne à cet Antoine Mortier.

Le Bailli de Beaujolois, ſur le fondement d'un certain acte paſſé entre les Parties, avoit réduit tous les droits de la mere en la ſucceſſion de ſon fils, à une ſomme de 2000. livres, ce qui donna lieu à l'apel, tant de la part de la mere, que de la part de Mortier tuteur.

La mere, après avoir pris des Lettres contre l'acte qui avoit ſervi de fondement à la Sentence, avoit libellé ſon apel, *en ce que par la Sentence l'on ne lui avoit ajugé la part & portion de François Gaſtier ſon fils, en la ſucceſſion, effets & facultez mobiliaires de Benoit ſon pere :* ainſi ſon unique grief étoit, que les premiers Juges lui avoient refuſé les effets mobiliers, que ſon fils avoit recuëillis de la ſucceſſion de ſon pere ; par conſequent toute la queſtion qui ſe préſentoit à juger, étoit de ſçavoir ſi les meubles provenus de la ſucceſſion paternelle, tombent dans la ſucceſſion de la mere, ou ſi la mere en demeure excluſe ; & cela étant, il ne s'agiſſoit nullement de la difficulté d'aujourd'hui, ni de juger ſi les meubles & acquêts ſe partagent entre la mere, & les freres germains.

Le diſpoſitif conforme aux concluſions de la mere, acheve de mettre la verité en évidence, car il s'explique en ces termes : *Condamne ledit Mortier à délaiſſer à ladite Michel la part & portion qui apartenoit à François Gaſtier ſon fils, en tous les meubles, effets & facultez mobiliaires à lui échus par la ſucceſſion de Benoit Gaſtier ſon pere.* Il ne parle encore que des meubles, effets & facultez mobiliaires, & même des meubles, effets & facultez ſeulement, qui étoient échus à l'enfant par la ſucceſſion de ſon pere. Il ne juge donc que la queſtion ; ſi la ſucceſſion de la mere s'étend ſur tous les meubles indiſtinctement, ou s'il en faut excepter ceux qui ſont provenus du côté paternel ; & il décide contre ce qui a été depuis décidé par l'Arrêt du 14. Août 1635. que l'Edit a donné tous les meubles à la mere, de quelqu'endroit qu'ils fuſſent provenus.

Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit aujourd'hui entre

Source : BIU Cujas

Madame la Princeſſe & Madame ſa fille. On ne prétend pas diſtinguer dans le mobilier de Madame la Ducheſſe de Vendôme, celui qu'elle tenoit de M. le Prince ſon pere, de celui qu'elle tenoit d'ailleurs; ce que l'on prétend, eſt que les acquêts qu'elle a laiſſez en Droit écrit, ſont ſujets à partage entre Madame ſa mere, & les Princes repreſentant ſon frere germain, & les Princeſſes ſes ſœurs germaines. C'eſt un droit fondé ſur le double lien, que l'on exerce ici, & non un droit fondé ſur la diſtinction de ce qui eſt provenu, ou non provenu, du côté & ligne paternelle.

Cela même montre, que les enfans de Benoiſt Gaſtier, qui avoient Antoine Mortier pour tuteur, & qui plaidoient contre la mere, n'étoient que freres conſanguins, & non germains de François Gaſtier, *de cujus bonis*; car s'ils euſſent été germains, ſans doute ils euſſent demandé, du moins ſubſidiairement, le partage des meubles, auſſi-bien que des acquêts. Cependant, il paroît par l'Arrêt, qu'ils ne formerent aucune demande pour ce ſujet, & qu'ils n'ouvrirent pas même la bouche pour prétendre le concours avec la mere; preuve certaine qu'ils ne pouvoient faire militer en leur faveur le privilege de la double conjonction, ou du double lien; & c'eſt pourquoi Brodeau ne les dit pas freres germains, mais ſimplement freres. Et quoiqu'il en ſoit, ſi Madame la Princeſſe prétend qu'ils ayent été germains, c'eſt à elle à prouver leur qualité, puiſque c'eſt elle qui ſe ſert de l'Arrêt, & qu'elle ne peut en faire uſage, qu'en établiſſant dans les Parties condamnées, la qualité ſans laquelle la queſtion du concours de la mere & des freres, dans les meubles & acquêts, ne peut jamais ſe preſenter.

Cet éclairciſſement acheve de répandre le jour ſur le diſcours confus & ténebreux de *Brodeau*; car après cela, on ne peut s'empêcher de voir, que lorſqu'il a dit, *que par pluſieurs Arrêts, & notamment par ceux des 29. Mars 1631. & 14. Août 1635. tous les meubles provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, avoient été ajugez à la mere, à l'excluſion des freres & ſœurs*, il n'a pas voulu dire, que les freres & ſœurs germains euſſent été exclus du concours avec la mere, dans les meubles & acquêts; mais ſeulement, que dans le concours de la mere, & des freres uterins ou conſanguins, la mere avoit obtenu tous les meubles non provenus de la ligne paternelle, & qu'elle avoit été excluſe des autres; ce qui n'eſt vrai que de l'Arrêt de 1635. car celui de 1631. ajuge au contraire à la mere tous les meubles, ſans diſtinction.

Mais quoique le ſens de Brodeau ſoit à preſent hors de doute, il faut convenir qu'il entrelaſſe ſon diſcours d'une maniere fort propre à tromper ſon Lecteur. C'eſt ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'en effet, dans la queſtion dont il s'agit aujourd'hui entre les Princeſſes, la Juriſprudence des Arrêts s'étoit déclarée pour la mere, contre les freres germains.

Or cette erreur de fait une fois répanduë, il n'en a pas fallu davantage pour déterminer les Docteurs modernes au même parti. Ainſi on a vû un *Henrys*, un *Renuſſon*, un *le Brun*, renoncer à leur raiſon, pour combattre la cauſe des freres germains, croyant ſuivre la doctrine des Arrêts; mais il leur en a coûté d'étranges égaremens.

Le premier, (*Henrys*, tome 2. livre 6. *queſt.* 2.) a été obligé d'adopter cette extravagante conſequence, que la mere exclud le pere des meubles & acquêts; conſequence après laquelle, il ne ſçait plus où il en eſt, lorſqu'il lui faut trouver la legitime d'un pere, dont le fils n'a laiſſé que des acquêts & des meubles.

Le ſecond, (*Renuſſon*, Traité des *Propres*, chap. 2. *ſect.* 20.) eſt contraint d'entaſſer paradoxe ſur paradoxe, juſqu'à enſeigner, que l'Edit de Saint-Maur a introduit en Droit écrit la regle *Paterna paternis, materna maternis*; affecté les biens aux eſtocs, & non moins exclu le pere des biens maternels, que la mere des paternels: propoſition cenſurable, parce qu'elle eſt elle-même une téméraire cenſure des Arrêts interpretatifs de l'Edit de Saint-Maur.

Le troiſiéme, (*Le Brun*, Traité des *Succeſſions*, liv. 1. *chapitre* 5. *ſection* 8.) après avoir raporté grand nombre d'Arrêts, qui ont tous uniformement jugé, que l'Edit de Saint-Maur n'avoit rien voulu faire de ce qu'avoient fait les Coutumes, ne laiſſe pas de poſer froidement ce faux principe, que l'Edit s'eſt propoſé les Coutumes pour modele; ce qui eſt contredire les Arrêts, & ſe contredire ſoi-même.

Après cela, n'eſt-il pas clair, que le ſuffrage de ces trois Auteurs nuit plus, qu'il ne ſert à Madame la Princeſſe, puiſqu'il montre par trois grands exemples, que l'on ne peut ſe déclarer pour la mere, ſans tomber dans des précipices; mais diſons plus, ſans nuire aux familles, & ſans préjudicier à l'interêt public, qui eſt toûjours, que les meres profitent le moins qu'il ſe peut des biens de leurs enfans; car plus elles en emportent, plus il en tombe dans des lignes & familles étrangeres. L'Edit a voulu aporter remede à ce mal; il a retreci & amoindri la ſucceſſion des meres; il a marqué, que la commiſération ſeule l'obligeoit à leur en faire quelque part: ce n'eſt qu'à regret qu'il les a rapellées aux meubles & acquêts; mais en les rapellant à une claſſe de biens, il n'a pas prétendu leur y donner plus de droit, qu'elles en avoient auparavant. Cependant, à ſuivre l'interpretation du Conſeil de Madame la Princeſſe, il arriveroit ſouvent dans les Villes de commerce, que les meres emporteroient tous les biens des enfans; & qu'ainſi une Loi faite pour les réduire à peu, ſeroit une Loi qui leur donneroit tout.

Conclusions.

A ce qu'il plaiſe à la Cour mettre l'apellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, maintenir & garder Madame la Princeſſe de Conti dans le quart au total des Mandemens du Duché de Mercœur, regis par le Droit écrit; avec reſtitution de fruits, à compter du jour de la mort de Madame la Ducheſſe de Vendôme.

Nota. Me Begon, Auteur de ce Memoire, jugea à propos de faire imprimer dans une eſpece de Memoire ſeparé, & avec des Notes, les Ecritures de Me de la Fayolle, Avocat, ſur leſquelles l'Arrêt du 26. Mars 1662. avoit été rendu.

Écritures de Me de la Fayolle.

Ecrites en partie de ſa main, ſur leſquelles a été rendu l'Arrêt du 26. Mars 1662. dont ſe ſert Madame la Princeſſe de Conti, pour établir, que le concours des freres & ſœurs germains avec la mere, dans la ſucceſſion de leurs enfans, n'a point été abrogé par l'Edit de Saint-Maur. 170

Réponses à prétendus Griefs, que met & baille pardevant Vous, Nosseigneurs de Parlement, *Georges Roujault*, Ecuyer, Seigneur de la Pierre & Chazettes, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances; heritier beneficiaire de feu Guillaume Roujault ſon frere; intimé.

Contre Damoiſelle Jeanne Clepied, veuve de Pierre Roujault, vivant, Ecuyer, Capitaine, & Châtelain de S. Romain-le-Puis, apellante de la Sentence renduë par le Bailli de Forêts, le 27. Février 1659.

A ce qu'il plaiſe à la Cour dire, qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt apel, mal & ſans griefs apellé par l'Apellante, qui ſera condamnée pour ſa témeraire conteſtation, aux dépens, tant des cauſes principale, que d'apel; ſans toutefois aprouver par l'Intimé, les chefs de la Sentence, deſquels il s'eſt porté incidemment apellant.

Quelque effort qu'ait fait l'Apellante, pour colorer l'injuſtice de ſon temeraire apel, qu'elle dit être apuyé ſur des ſuffrages de la nature & de la Loi, l'Intimé eſpere faire clairement voir, qu'il n'y en eut jamais de plus déraiſonnable, & dans lequel l'Apellante ne s'eſt engagée, que dans l'eſperance de trouver quelque protection dans la faveur de ce nom ſpecieux & venerable de mere, dont elle ſe ſert d'abord pour faire quelque

Source : BIU Cujas

impreſſion ſur l'eſprit de la Cour, aux yeux de laquelle elle veut rendre la perſonne de l'Intimé odieuſe, par le reproche injuſte qu'elle lui fait d'ingratitude, & de dureté.

Mais il ſuffit à l'Intimé de dire, avec tout le reſpect qu'il doit à l'Apellante ſa mere, pour ſe juſtifier de ſes reproches, que toute ſa dureté & ſon ingratitude, eſt l'obéïſſance qu'il prête aux Loix, & la religion avec laquelle il ſoûtient le droit qu'elles ont établi; lequel il croit, & doit croire legitime, quoique puiſſe dire l'Apellante, puiſqu'il eſt l'ouvrage de la raiſon & de la Loi; & qu'il ne peut encourir le reproche de cruel, parce qu'il défend une choſe ſi legitime & ſi ſainte.

Ces couleurs ainſi levées, l'Intimé ſuplie la Cour d'obſerver, que défunt Guillaume Roujault avoit cinq heritiers préſomptifs, l'Apellante (*a*), l'Intimé (*b*), & trois ſœurs (*c*). Il fit ſon teſtament le 24. Mai de l'année 1655. L'amitié particuliere qu'il avoit toûjours euë pour l'Intimé ſon frere, & cette inclination, & ce vœu ſi naturel aux hommes, de conſerver leurs familles, par la conſervation du nom & des biens qui en dépendent, le porterent, après avoir inſtitué ſon poſthume ſon heritier univerſel, de lui ſubſtituer l'Intimé, & à l'Intimé, ſes enfans. Par ce teſtament, il fait quelques legs pieux, deſquels il n'eſt point queſtion. Il fait ſes ſœurs legataires de ſommes particulieres; & à l'égard de l'Apellante, ſa mere, il lui laiſſe la ſomme de de. . . . . liv. pour tout droit de legitime qu'elle pourroit prétendre dans ſes biens; de laquelle il ſe plaint dans ce même teſtament, & qu'il accuſe d'avoir eu peu d'affection pour lui, & l'Intimé ſon frere; quoique l'Apellante diſe très-injuſtement par ſes griefs, qu'il ne lui fait ce reproche, que pour pretexter ſon injuſtice; puiſque l'Intimé prouveroit facilement l'équité de cette plainte, qui lui eſt commune avec le Teſtateur, par les preuves qu'il raporteroit de la haine & du reſſentiment qu'elle a toûjours eu contre lui & le défunt; de la prédilection injuſte & immoderée qu'elle a euë pour ſes ſœurs, au profit deſquelles elle s'eſt dépoüillée de tous ſes biens, qu'elle a comblées de faveurs & de bienfaits, leſquels ſe ſont trouvez par la ſuite, des armes funeſtes, dont elles ont attaqué l'Intimé, par les procès & les traverſes infinies qu'elles lui ont ſuſcitées, & dans leſquelles l'Apellante a toûjours pris leur parti contre l'Intimé; lequel aime mieux paſſer ſous ſilence tous ces faits de prédilection, & de haine tout enſemble, que de renouveller l'hiſtoire de leur diſſenſion domeſtique, dont le ſouvenir ne peut être qu'également triſte & importun.

Guillaume Roujault étant décedé, l'Apellante fit ſa demande le 20. Septembre 1657. de ſon droit de legitime (*d*), qu'elle fit monter à des prétentions exceſſives & démeſurées; à ce qu'elle fût miſe en poſſeſſion du tiers des acquêts immeubles, faits par le Teſtateur ſon fils, & du tiers de la moitié de ſes propres par uſufruit; enſemble du tiers de tous les effets mobiliers. L'Intimé ſoutint au contraire, que l'Apellante n'étoit pas bien fondée dans ſa prétention; que ſon droit de legitime ne pouvoit monter ſi haut (*e*), parce qu'à l'égard des biens paternels, elle n'y pouvoit prétendre aucune proprieté, mais ſeulement la ſimple joüiſſance d'un quinziéme, comme la proprieté d'un quinziéme pour les meubles; parce que les freres concourans avec la mere, même pour ce qui eſt des meubles, y ayant quatre freres, il eſt certain qu'elle ne pouvoit prétendre pour legitime, que la tierce partie de ce qu'elle pouvoit avoir *ab inteſtat*, qui n'étoit qu'une cinquiéme portion.

Sur ces défenſes, & l'autorité d'une Conſultation de Me. Barthelemi *Auzanet* (*f*) dont le merite & la ſuffiſance ne ſont que trop publics & connus, du 12. Avril 1657. produit au procés; Sentence intervint le 27. Février 1659. (*g*) par laquelle, en conſequence de la renonciation faite par l'appellante à ſon legs, ſon droit de legitime eſt déclaré être la moitié de ce qu'elle eût eu *ab inteſtat*, eu égard au nombre de quatre freres ou ſœurs, qui avoient droit de partager avec elle à la ſucceſſion du défunt: ce faiſant, on ajugea à l'appellante le dixiéme des meubles, & de tous les acquêts immeubles faits par ledit Roujault, enſemble un dixiéme en l'uſufruit de ſes propres, & les fruits depuis ſon décès. C'eſt la diſpoſition de laquelle l'appellante ſe plaint injuſtement.

Tous ſes prétendus griefs (*h*) ſe reduiſent à deux propoſitions.

La premiere, que les freres & ſœurs ne viennent point concurremment avec la mere, à la ſucceſſion de leurs freres, quant aux meubles & acquêts.

La ſeconde, que les freres & ſœurs n'étant point fondez à demander aucune legitime dans la ſucceſſion de leur frere, ils ne peuvent être conſiderez comme heritiers, pour la computation de la legitime; c'eſt tout le plan & le centre des griefs de l'appellante.

Mais l'intimé eſpere faire voir à la Cour, que ces deux propoſitions avancées, ſont auſſi inſoutenables, que leurs conſequences: car il eſpére prouver par démonſtrations de Droit, les plus palpables & les plus ſenſibles (*i*) que les freres & les ſœurs viennent concurremment avec la mere à la ſucceſſion de leurs freres, quant aux meubles & acquêts; & que conſequemment la legitime de la mere n'étant que la tierce partie de ce qu'elle auroit *ab inteſtat*, ſe trouvant dans la preſente eſpece, un frere & trois ſœurs, qui concourent avec la mere, elle n'auroit *ab inteſtat*, qu'une cinquiéme portion, dont la legitime n'eſt que la troiſiéme partie de cette même cinquiéme portion.

Et d'autant que cette queſtion eſt une des plus celebres qui ait été agitée, & laquelle ne ſe trouve pas même encore aujourd'hui décidée, par la contrarieté d'Arrêts, (*k*) qui la partagent, la Cour permettra à l'intimé de remonter au principe & à la ſource, pour établir plus fidelement la déciſion d'une queſtion toute palpable, par la Juriſprudence des premiers Arrêts; mais qui eſt devenuë ſuſceptible de difficulté, par la contrarieté des Arrêts, qui ont relâché de cette premiere Juriſprudence, quoique plus infaillible, plus certaine, & plus conforme aux principes de Droit, ainſi que l'intimé eſpere le faire voir dans la ſuite.

Par le Droit ancien, qui eſt le Droit des douze Tables (*l*) la mere n'étoit point appellée à la ſucceſſion de ſon fils; elle étoit déferée au plus proche, *jure agnationis*, de la race maſculine: les meres n'y ont été appellées que par le Senatus-Conſulte Tertyllien (*m*) qui a été fait ſous le regne de l'Empereur Adrien, dont il y en a un titre au Digeſte, par lequel les meres ſont admiſes à

(*a*) *C'eſt la mere.*

(*b*) *C'eſt le frere qui étoit germain, comme la ſuite le montre.*

(*c*) *Germaines comme il paroît auſſi par la ſuite.*

(*d*) *Concluſions de la mere qui demande pour legitime le tiers de tous les acquêts, le tiers de tous les meubles, & le tiers de l'uſufruit de la moitié, parce qu'elle prétend que ſi ſon fils étoit mort* ab inteſtat, *elle auroit ſuccedé au tout.*

(*e*) *Réponſe du fils heritier teſtamentaire, qui ſoutient au contraire, qu'elle n'auroit ſuccedé que pour un cinquiéme, attendu le concours d'un frere & trois ſœurs germains ou germaines, & qu'ainſi ſa legitime n'étoit qu'un quinziéme, tiers du cinquiéme.*

(*f*) *Avis de feu M. Barthelemi Auzanet, favorable au concours.*

(*g*) *Termes de la Sentence, qui juge que la mere n'auroit ſuccedé* ab inteſtat *qu'à un cinquiéme, attendu le concours des freres, & qui ſur ce fondement regle la legitime à un dixiéme moitié du cinquiéme, par la raiſon que lorſqu'il y a cinq têtes ou plus, la legitime n'eſt plus le tiers, mais la moitié.*

(*h*) *Griefs de la mere.*

(*i*) *Réponſes à griefs fondées ſur le concours des freres germains avec la mere.*

(*k*) *Il entend parler des Arrêts mal expliquez par* Brodeau, *lett. M. nomb. 22. que l'on croyoit, quoiqu'à tort, avoir jugé la queſtion contre les freres.*

(*l*) *Ancien droit de la Loi des douze Tables.*

(*m*) *Explication du Senatus-Conſulte Tertyllien.*

Source : BIU Cujas

la ſucceſſion de leurs enfans, concurremment avec la ſœur, & à l'excluſion des oncles, & autres plus éloignez de degrez; il n'y avoit qué le frere, ou le pere qui la pût exclure, comme il ſe voit aux Inſtituts, titre 3e. de *Senatus-Conſulto Tertylliano*, où l'Empereur Juſtinien explique le Senatus-Conſulte Tertyllien : *Pater matri anteponitur, frater autem conſanguineus tam filii quàm filiæ excludebat matrem : ſoror autem conſanguinea pariter cum matre admittebatur*; & ſelon l'explication qu'en fait M. Cujas, dans ſes Paratitles, ſur le titre du Tertyllien, au Digeſte : *Mater vocatur in hæreditatem filii totam poſt conſanguineis ſororibus in ſemiſſem ex S. C. Tertylliano.*

Par les Conſtitutions des Empereurs, qui ſont rapportées au Code, *ad S. C. Tertyllianum* (*n*) & notamment par la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, le droit de la mere a été augmenté; au lieu que par les Digeſte, la mere étoit excluſe par le frere germain : elle y vient concurremment avec lui, & avec les ſœurs germaines; avec cette difference, qu'elle ſuccede concurremment avec les freres; & qu'à l'égard des ſœurs, elles n'y viennent que par tête : de ſorte, que lorſqu'il n'y a que des ſœurs, la mere a toûjours ſa moitié franche & aſſurée, & l'autre moitié ſe ſubdiviſe entre toutes les ſœurs.

Cette difference a été levée par la Novelle 22. (*o*) laquelle admet les ſœurs, auſſi-bien que les freres, en égale concurrence avec la mere, *Quatenus quantum una quoque filiarum habet, tantum ſolummodo, & ea accipiat, & in omni caſu in virilem portionem etiam mater veniat, ſive conſiſtant ſoli maſculi, ſive ſolæ fœminæ, ſive per mixta utraque ſoboles*, par laquelle les freres & ſœurs viennent concurremment avec la mere, à la ſucceſſion de leur frere, dans tous ſes biens.

L'Ordonnance du Roy Charles IX. du 29. Juillet 1567. vulgairement appellée l'*Edit des Meres* (*p*) réforme & reſtraint la part & portion des meres, dans la ſucceſſion de leurs fils, & les a excluſes des biens paternels; elle ne les a maintenuës & conſervées, que dans la part & portion des acquêts, ne provenant d'ailleurs que du côté paternel.

L'appellante prétend, que cet Edit eſt favorable aux meres (*q*) qu'il établit une eſpece toute ſinguliere de ſucceder, qu'il les admet ſeules dans la ſucceſſion des meubles, à l'excluſion des freres, (*r*) quoiqu'ils ne ſoient point dénommez dans cette Ordonnance, qu'elle n'ait point été établie pour eux, qu'elle n'ait point eu la penſée de les exclure & de les dépoüiller des ſucceſſions legitimes, qui leur ſont acquiſes par la Loy, ainſi qu'il ſe voit clairement dans la Novelle 22. ci-deſſus citée; & qu'enfin cette Ordonnance étoit établie, non pas en faveur, mais au déſavantage des meres, en ce qu'elle retranche la part & portion qu'elles avoient par la Novelle, dans tous les biens de leurs enfans, dans les biens paternels, auſſi-bien que dans les autres : c'eſt ce que l'intimé eſpere établir, non-ſeulement par les principes de Droit les plus certains, mais encore par l'intention, l'eſprit, & même par les propres termes de l'Edit.

Par les principes du Droit (*ſ*) puiſqu'il eſt certain, que le droit de ſucceder aux enfans accordé aux meres, étant un droit nouveau, doit toûjours être reſtraint : on ne le doit jamais étendre, ſelon le ſentiment de Me. Charles Dumoulin, dans ſa Conſultation quinziéme, nomb. 6. *Jus novum, quo mater ad ſucceſſionem filiorum vocatur, ſtrictum erat, nec extendendum utpote veteris juris correctorium.* Ces paroles ſi doctes, ſi ſolides, prononcées par le plus éclairé de nos Docteurs, doivent être bien exactement peſées, parce qu'elles ſont déciſives en la preſente conteſtation.

Tout droit nouveau, eſt conſtamment ſingulier, particulier, & même irregulier, en ce qu'il corrige un droit plus ancien, *veteris juris correctorium*, comme l'appelle doctement Me. Charles Dumoulin; il doit être renfermé dans ſes limites; on le doit tenir reſſerré dans ſes circonſtances & dépendances; on doit avoir une eſpece de ſcrupule & de ſuperſtition tout enſemble pour lui. On ne le doit jamais étendre favorablement, & principalement quand il veut détruire un droit commun, un droit de ſucceder legitime, fondé ſur l'ordre de la nature & de la Loy, à dépoüiller des freres d'une ſucceſſion, de la part que la Novelle leur donne dans les meubles de leur frere : ce droit ſingulier ne peut pas avoir deux effets, d'acquerir & d'ôter tout enſemble, d'admettre & d'exclure, d'enrichir & de dépoüiller, ſans une diſpoſition expreſſe & préciſe de la Loy, laquelle donne aux meres pour ôter aux freres ſurvivans.

De plus, ce droit du ſucceder par les meres (*t*) à leurs enfans, eſt un droit appuyé ſur la compaſſion & la pitié, comme dit excellemment le docte Papinien, en Loy 6. au Digeſte, *de acquirendâ vel amittendâ hæreditate. Ratio miſerationis ſola admittit.* C'eſt pour eſſuïer les larmes des meres. c'eſt pour les conſoler de la perte qu'elles ont faite de leurs enfans : ces ſentimens de pieté & de compaſſion, ne doivent pas devenir funeſtes à leurs autres enfans; la Loy ne les conſole pas pour affliger ces mêmes enfans; elle ne les enrichit pas des biens d'un défunt, pour dépoüiller ceux qui ſurvivent; elle n'arrache point aux freres des ſucceſſions legitimes, pour en gratifier les meres.

Ces maximes préſuppoſées, peut-on dire, que l'Edit ait ôté aux enfans, la portion legitime que la Loy leur attribuë; comme il ſe voit par la diſpoſition de la Novelle 22. pour la donner toute à la mere? Son droit de ſucceder, *non eſt extendendum*, comme dit Me. Charles Dumoulin, *quia correctorium juris.* Tout ce qui va à corriger un droit établi, doit être reſtraint, comme il a été dit ci-deſſus, *quia in correctoriis non fit extenſio*; l'Ordonnance n'a été établie (*u*) que pour retrancher la part & portion que les meres avoient dans les biens paternels de leurs enfans; c'eſt toute ſa penſée, c'eſt tout ſon but, & conſequemment on ne doit pas étendre cette Ordonnance hors de ſon cas particulier, & dire qu'elle a voulu même ôter la part & portion des enfans dans les meubles de leurs freres, puiſqu'il n'en eſt pas dit un ſeul mot, & que ce n'a pas été le motif & la penſée de l'Ordonnance.

C'eſt la ſeconde propoſition que l'intimé doit établir à la Cour; & pour cet effet, il l'a ſupplie très-humblement d'obſerver, quel eſt le ſujet qui a donné lieu à l'Ordonnance, à l'occaſion de qui elle a été établie : il ne faut qu'examiner la Preface de l'Edit des meres, pour connoître quel a été l'eſprit du Prince, & l'intention du Legiſlateur.

Dans la Preface de cet Edit (*x*) il ſe voit clairement que le ſujet qui lui a donné lieu, eſt la douleur legitime des ayeux, oncles, ou autres collateraux, leſquels ne pouvant voir qu'avec regret les biens qu'ils avoient donnez à un fils, & qu'ils avoient peut-être reçûs de leurs ancêtres, paſſer dans les mains d'une étrangere, au moyen du Senatus-Conſulte Tertyllien, ſe plaignoient avec raiſon de la décadence de leurs familles, qui ſe trouvoient par cet injuſte avantage, épuiſées des biens les plus notables. Le Prince a voulu remedier à ce deſordre; il a voulu conſerver les propres dans les familles; il a voulu que cette regle univerſellement admiſe dans les Coutumes, que les propres ne remontent point, & qu'ils ſont attachez à la tige, dont ils ſont émanez, fût auſſi-bien obſervée dans le Païs de Droit écrit, que dans le Païs du Droit coutumier : c'eſt le but, c'eſt la penſée, c'eſt le motif de l'Ordonnance (*y*) elle

(*n*) *Explication des Loix ampliatives du Tertyllien.*

(*o*) *Explication de la Novelle 22. chap. 47. qui a établi le concours des freres avec la mere, comme il l'a été enſuite encore plus diſertement par la Novelle 118.*

(*p*) *Explication de l'Edit de ſaint Maur.*

(*q*) *Interpretation que la mere donne à l'Edit.*

(*r*) *Fauſſeté de telle interpretation.*

(*s*) *Regle d'interpretation des Edits & Loix ſingulieres, & correctives du Droit commun.*

(*t*) *Foibleſſe du droit des meres.*

(*u*) *Seul effet de l'Edit de ſaint Maur.*

(*x*) *Objet de l'Edit, ſuivant ſa preface.*

(*y*) *L'Edit ne ſtatuë que ſur les propres, & ne change rien quant aux meubles & acquêts.*

Source : BIU Cujas

ne s'attache qu'aux propres; elle les conſidere ſeuls; elle ne s'occupe qu'à réformer cette maxime, ſi funeſte aux grandes familles, & ſi contraire à la regle introduite par les Coutumes, que les propres ne remontent; elles ne s'attachent qu'à établir ſeulement cette maxime dans le Païs de Droit écrit, qu'à retrancher la part & portion que la mere avoit dans les biens de ſes enfans; c'eſt le ſeul cas de l'Ordonnance, c'eſt ce qui lui a donné lieu.

Cela étant ainſi établi, pourquoi vouloir dire que l'Ordonnance a en même temps exclu (*A*) les freres de leur part & portion dans les meubles de leurs freres, qui leur eſt acquiſe par la Novelle 22. laquelle n'eſt point abrogée pour ce regard; puiſque pour ce regard, elle n'a point donné lieu à l'Ordonnance, & qu'elle n'eſt point ſon motif; mais ſeulement pour le regard des biens paternels, vû que les freres ne ſont point dénommez dans cette Ordonnance, qu'il n'en eſt pas dit un mot, & qu'il ne ſe trouve pas une ſeule parole dans l'Edit, par laquelle on puiſſe prouver, que le Legiſlateur ait eu la moindre penſée des freres.

C'eſt un principe conſtant, non-ſeulement en Philoſophie, mais en Droit, dont ſe ſert Me. Charles Dumoulin, dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, & notamment ſur la Loi premiere, au Digeſte, *de verborum obligationibus, actus agentium numquam operari poſſunt ultrà eorum intentionem.* La force des actes ne peut point operer au de-là de l'intention de leurs agens, leur puiſſance ſe renferme toute dans leur penſée, ils n'ont point de vertu, lorſqu'on les tire hors de leurs limites, lorſqu'on les étend au de-là de cette penſée & de cette intention, qui fait toute leur vertu & leur force; l'Ordonnance n'a point parlé des freres, ſa penſée n'a été que pour la mere, (*b*) elle n'a point eu d'autre intention, que de reformer la Novelle, pour le regard ſeulement des biens paternels, pour retrancher la part & portion que cette Loy donne à la mere dans les biens paternels, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus; ils ſont l'objet ſur leſquels elle s'occupe & s'attache, ils ont ſeuls donné lieu à ſa diſpoſition: car on ne peut mieux juſtifier l'intention de la Loy, que par ſa Preface, qui marque ſon motif: or par la Preface de l'Edit, il n'eſt parlé que de la mere & des biens paternels, & non pas des freres: donc par ce beau principe, que *actus agentium numquam operari poſſunt ultrà eorum intentionem*; il eſt conſtant, qu'on ne peut pas dire que l'Ordonnance ait ôté aux freres la part & portion que la Novelle 22. leur attribuë dans les meubles de leurs freres.

Secondement, c'eſt un principe certain en Droit, que *unumquodque ſolvitur eo genere quo ligatum eſt*, que chaque choſe, ſoit en matiere de Loy, ſoit en matiere de contrats, ſoit en matiere de pacte, ne ſe détruit que de la même maniere par laquelle elle a été établie. (*c*) Une Loy ne s'abroge que par une Loy expreſſément contraire: un contrat qui ne ſubſiſte que ſur la volonté des contractans, & qui n'a été établie que par le mutuel conſentement, ne peut ſe diſſoudre que par un conſentement contraire: le pacte qui n'eſt qu'une convention moins ſolemnelle, ne peut ſe détruire que par un pacte contraire, comme diſent tous les Juriſconſultes: *Quæ re contrahuntur, re; quæ verbis, verbis; quæ conſenſu, contrario conſenſu diſſolvuntur:* ſi bien que *quæ conſenſu contrahuntur, verbis non diſſolvuntur, ſed contrario conſenſu*; que ſi ces maximes ſont inviolablement obſervées dans les contrats particuliers, dans ces Loix privées qui ne regardent que les familles des particuliers, combien doivent-elles être plus religieuſement obſervées dans les Loix qui regardent tout un public, ſur leſquelles tous les peuples ſe repoſent & s'aſſurent de leur état, de leurs fortunes & de leurs biens?

De ce principe il reſulte neceſſairement, que la Novelle 22. qui admet les freres en la ſucceſſion des meubles concurremment avec la mere, n'a point été abrogée (*d*) par l'Ordonnance, par l'Edit des meres. La Novelle, eſt la derniere Loy qui regle la ſucceſſion des meres, elle eſt reçûë & obſervée dans le pays de Droit écrit, par des privileges autentiques & inviolables, accordez au pays de Forêts & autres: la Novelle ſubſiſte en conſequence de ces privileges, puiſqu'il faudroit qu'il y eût dans l'Edit une dérogation expreſſe & formelle, une diſpoſition toute contraire; *quia unumquodque ſolvitur eo genere quo ligatum eſt*; or eſt-il que dans l'Edit des meres il n'y a aucune dérogation expreſſe, il n'y a aucune diſpoſition contraire à la Novelle, en ce qu'elle concerne les freres; & conſequemment elle ſubſiſte, elle conſerve ſa force & ſa vertu.

Et pour faire voir plus clair que le jour, qu'il n'y a aucune dérogation expreſſe, non-ſeulement parce qu'il n'eſt point parlé des freres, que le motif, la penſée & l'intention de l'Ordonnance n'eſt point pour leur regard, mais ſeulement pour le regard de la mere, à qui elle ôte la part & portion que la Novelle lui donnoit dans les biens paternels de ſes enfans, (*e*) mais encore par les propres termes de l'Edit, duquel il ne faut qu'examiner la teneur & la diſpoſition: *Voulons que dorénavant telle obſervance & maniere de ſucceder n'ait lieu, & laquelle, entant que beſoin ſeroit, Nous avons abrogée: Voulons que les meres dorénavant ne ſuccedent à leurs enfans, & que les biens des enfans provenus du pere, de l'ayeul, oncles collateraux, ou autres, de quelque endroit que ce ſoit du côté paternel, retournent à ceux à qui ils doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.*

Après des termes ſi précis, ſi formels, & ſi intelligibles, il n'y a pas la moindre ombre de difficulté en la preſente conteſtation; car à quoy ſe peuvent rapporter ces paroles de l'Edit? *Laquelle obſervance & maniere de ſucceder Nous avons abrogée*, (*f*) ſinon ce qui precede ces paroles, à la Preface qui eſt immediatement auparavant, dans laquelle il eſt ſeulement parlé de l'injuſtice qui ſe trouve dans la Novelle, en ce qu'elle admet les meres, concurremment avec les freres, aux biens paternels; dans laquelle le Legiſlateur exaggere la douleur des parens paternels qui ſe voyent dépoüillez & exclus par une étrangere; la ruine des familles, qui tomboient en décadence, par le tranſport funeſte des biens propres dans des familles étrangeres; & enfin dans laquelle Preface le Legiſlateur, après avoir ainſi exaggeré toutes ces choſes, dit même que cet avantage injuſte de la Novelle pour les biens paternels, eſt *un moyen de rendre les veuves moins ſoigneuſes & curieuſes de la vie de leurs enfans*: donc ces paroles de l'Edit, *Laquelle obſervance, &c.* ſe rapportent entierement à la mere, ſe rapportent à la Novelle, en ce qu'elle admettoit la mere aux biens paternels de ſon fils, en ce qu'elle lui faiſoit part de ſes propres, en ce qu'elle portoit hors des familles ce qu'il y avoit de plus précieux; c'eſt ce qui a été ſeulement abrogé par la Loy. Car c'eſt un grand principe qui ne peut être revoqué en doute, que dans les termes relatifs, le terme qui ſe rapporte & ſe refere à un autre, ne peut pas ajoûter, ni exceder la force de ſon terme. La vertu de leur relation conſiſte toute dans cette égalité reciproque, dans cette uniformité mutuelle qui ſe rencontre dans ces termes qui compoſent & qui forment toute l'énergie de leur relation. Ces termes de l'Ordonnance, *Laquelle obſervance, &c.* ſont relatifs à la Preface, & par conſequent ils ne peuvent pas ajoûter à la Preface, qui eſt leur terme, ils ne peuvent pas exceder ſa matiere & ſon ſujet. Dans cette Preface il n'eſt parlé que de la part & portion des meres dans les biens paternels; il n'eſt point parlé de la part & portion des freres dans les autres biens qui ne ſont point paternels; & conſequemment ces paroles,

(*A*) *L'Edit n'a point ſongé aux freres, & par conſequent ne les a point exclus.*

(*b*) *L'Edit n'a reformé la Novelle que par raport à la mere, non par raport aux freres; & quant aux biens paternels ſeulement, non quant aux meubles & acquêts.*

(*c*) *Qu'une Loi ne peut être abrogée, que par une Loi contraire, qui ſoit expreſſe.*

(*d*) *Que l'Edit n'a point dérogé à la Novelle, en ce qui regarde les freres, mais ſeulement en ce qui regarde la mere.*

(*e*) *Preuve de cette verité par les termes de l'Edit.*

(*f*) *Raport du diſpoſitif de l'Edit avec la préface.*

Source : BIU Cujas

Laquelle obſervance, &c. abrogent ſeulement le droit & portion de la mere dans les biens paternels, & non point la part & portion des freres dans les biens qui ne ſont point paternels ; cet argument eſt ſans replique, & ne peut recevoir de réponſe ni de reſolution.

Et cela eſt ſi conſtant, que ces termes, *Laquelle obſervance, &c.* n'abrogent que la part & portion des meres dans les biens paternels ; que l'Edit après avoir abrogé ce droit, dit en conſequence, que les meres ſeront entierement excluſes de tous les biens paternels, *(g)* on ne peut point avoir de plus fidele Interprete de la Loy que la Loy même ; l'Ordonnance explique elle-même ſa diſpoſition : dans cette explication elle ne parle toûjours que de la mere, elle ne parle que de ſa part & portion dans les biens paternels, qu'elle lui retranche ; elle ne parle point de la part & portion des freres dans les autres biens paternels, & conſequemment c'eſt impoſer à la Loy même, que de vouloir l'expliquer, non ſeulement contre ſes propres termes, contre ſon eſprit & ſa penſée, mais même contre l'interpretation ſi intelligible, ſi manifeſte qu'elle fait de ſa propre diſpoſition.

De plus, il eſt certain que l'Edit des meres, *(h)* eſt une eſpece d'Edit penal, lequel ne doit point être tiré hors de ſon cas, ni interpreté d'une maniere qu'il pourroit être dans des rencontres tout à fait avantageuſes aux meres, *(i)* comme par exemple dans les ſucceſſions qui ne ſeroient compoſées que de meubles, dans laquelle il s'enſuivroit (ſi la maxime contraire avoit lieu) que la mere recüeilleroit ſeule tout le profit & le benefice de la ſucceſſion, à l'excluſion des freres qui ſe trouveroient dépoüillez ; ce qui eſt abſurde, puiſque l'Edit eſt fait contre les meres & en faveur des freres, puiſqu'il augmente leur part & portion dans les biens paternels, qu'il retranche la mere, laquelle y ſuccedoit concurremment avec eux, ſelon la diſpoſition de la Novelle ; ainſi, ſelon les maximes les plus triviales, l'Edit des meres ne doit pas être tiré hors de ſon cas, & étant penal, il ne doit point être expliqué d'une telle maniere que la mere en puiſſe profiter, au préjudice & au deſavantage de ceux en faveur deſquels il eſt etabli.

Après toutes ces ſolides maximes, tous les prétendus griefs de l'appellante ſont ſans fondement, & tous ſes raiſonnemens deviennent caducs & ruïneux ; car premierement lorſqu'elle dit que l'intention de l'Ordonnance pour le regard des meubles, a été de rendre la diſpoſition du Droit écrit conforme à celles de toutes les Coutumes *(k)* dans leſquelles les peres & meres ſuccedent aux meubles de leurs enfans, à l'excluſion des freres, elle renverſe non-ſeulement la penſée de l'Ordonnance qui a été nettement expliquée ci-deſſus, mais encore tombe dans une erreur fort groſſiere, puiſqu'il eſt certain qu'afin que ſa propoſition eût lieu, il faudroit une diſpoſition expreſſe qui abrogeât formellement ce droit particulier, lequel eſt ſi inviolablement obſervé dans le pays de Droit écrit ; il n'y a point de dérogation expreſſe, comme il a été prouvé ci-deſſus, & conſequemment.

Cette objection ſi commune & ſi triviale qui ſe voit, & qui eſt tirée de Brodeau dans ſon Commentaire ſur M. Loüet ſur la lettre M. n. 22. *(l)* que l'appellant fait dans ſes pretendus griefs, que les meres ſont apellées par l'Ordonnance à la ſucceſſion des meubles, à l'excluſion des freres, parce que celui qui eſt apellé, *intelligitur ex aſſe hæres*, n'a aucune aparence de ſolidité, par deux raiſons.

La premiere, parce que cette maxime, *intelligitur ex aſſe hæres*, n'a lieu que dans ſon cas, lorſqu'une perſonne eſt appellée à une ſucceſſion par les voyes communes & ordinaires, par un teſtament, ou par une autre maniere : mais lorſque par un droit poſitif, des freres ſont apellez également avec la mere aux meubles de leurs freres ; & par un Edit poſterieur on ôte & retranche la part & portion que la mere avoit dans les biens paternels, & qu'on dit ſimplement qu'elle ſuccedera aux *meubles*, peut-on dire qu'elle exclud pour cela les freres, parce que *intelligitur ex aſſe hæres ?* Il n'y a point d'aparence : afin que cette aplication pût ſubſiſter, il faudroit que les freres ne fuſſent point apellez par un droit plus ancien, lequel n'étant point abrogé par une diſpoſition préciſe & formelle, comme il faudroit qu'il fût, il eſt certain qu'il demeure dans ſa force & dans ſa vertu, & que les meres ne peuvent exclure les freres en vertu de l'Ordonnance.

La ſeconde *(m)* eſt, que ce mot de *ſucceder* dans l'eſprit & la penſée de l'Ordonnance, n'emporte pas avec lui un droit univerſel d'une ſucceſſion qui abſorbe & épuiſe tout ; mais ſeulement un droit de participation, une ſimple part & portion que l'Edit leur conſerve ; & pour n'expliquer l'Ordonnance que par l'Ordonnance même, ne voit-on pas que dans ſa Preface elle ſe ſert du même mot de *ſucceder*, non pas comme d'un mot qui emporte un droit univerſel, mais une ſimple part & portion ; car elle uſe de ces termes, EN NOS PAYS ET DUCHÉ DE GUYENNE, &c. *a été pratiquée & obſervée une Loy par laquelle la mere ſurvivant à ſes enfans, leur ſuccede non-ſeulement en leurs meubles & conquêts, mais ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle.* La mere ne ſuccedoit que concurremment avec les freres dans tous les biens paternels ou autres, comme il ſe voit en la Novelle 22. que l'Ordonnance veut abroger pour le regard des biens paternels ; & neanmoins elle uſe du mot de *ſucceder*, lequel ſelon l'interpretation de l'appellante, emporte un droit univerſel ; & neanmoins dans l'application qu'en fait l'Ordonnance, il n'emporte qu'un droit de portion ; ainſi pourquoy vouloir dire que ce mot de *ſucceder* emporte un droit univerſel, non-ſeulement contre les raiſons ci-deſſus alleguées, mais encore contre l'eſprit de l'Ordonnance, qui ſe ſert de ce même terme, dans une même diſpoſition, dans un même texte, dans un même Edit, comme d'un mot qui n'emporte qu'un droit de portion ſeulement.

Car de dire que ce mot, *ſucceder*, emporte un droit univerſel dans l'eſprit & la penſée de l'Ordonnance, cela n'a point d'aparence, ſauf correction, par pluſieurs raiſons. La premiere, parce qu'afin que cette explication ſe pût ſouffrir, il faudroit qu'il y eût quelque Loy ou quelque Conſtitution d'Empereur, qui eût donné la ſucceſſion du fils à la mere, *(n)* non-ſeulement à l'excluſion des ſœurs germaines, mais encore à l'excluſion des freres germains ; ce qui ne peut être avancé, puiſqu'ainſi qu'il eſt remarqué ci-deſſus, jamais, ſoit par les Conſtitutions de l'Empereur Adrien, lequel a le premier apellé les meres à la ſucceſſion de leurs enfans, ſoit par les Conſtitutions poſterieures des autres Empereurs, la mere n'a jamais exclu les freres ; mais au contraire y eſt venuë concurremment avec eux, comme il ſe voit au titre de *S. C. Tertylliano*, au Digeſte & au Code. Au Digeſte, il ſe voit que la mere étoit excluſe par le frere germain, & qu'elle venoit concurremment avec les ſœurs germaines, ſelon l'explication docte & fidelle qu'en a faite M. Cujas dans ſes Paratitles ci-deſſus alleguées, & la remarque judicieuſe de Chaſſanée ſur les mêmes Paratitles. *Quod autem Cujacius ait, admitti matrem poſt conſanguineos fratres, vel cum conſanguineis ſororibus in ſemiſſem, id referendum ad jus Digeſtorum.* Au Code, il ſe voit que les Empereurs n'ont ajoûté au droit du Digeſte, qu'en ce qu'ils ont admis la mere concurremment avec le frere germain, qui l'excluoit par le droit des Digeſtes, qu'ils ont voulu que les ſœurs germaines ne vinſſent avec la mere que *per ſtirpes, & non per capita*, laquelle dé-

(g) *Excluſion ſeulement prononcée contre la mere.*
(h) *Edits des meres, Loi penale.*
(i) *Abſurdité qu'il y auroit à interpreter l'Edit de telle maniere, que les meres en de certains cas ſe trouvaſſent plus avantagées qu'elles n'étoient avant l'Edit.*
(k) *Qu'il eſt faux que l'Edit ait prétendu ſe conformer aux Coutumes.*
(l) *Réponſe à l'objection de la mere, que le mot indéfini* ſucceder *ſignifie ſucceder à tout.*
(m) *Autre réponſe.*
(n) *Troiſiéme réponſe.*

Source : BIU Cujas

ference a été loüée, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus par la Novelle 22. qui admet les freres & les ſœurs concurremment avec la mere. Ainſi n'y ayant point de Loy, ni de Conſtitution d'Empereur qui admette la mere à l'excluſion des freres, il eſt certain que le mot de *ſucceder*, dont s'eſt ſervie l'Ordonnance, n'emporte point dans ſon eſprit ni dans ſa penſée *un droit univerſel*, que la mere n'a jamais eu, ainſi qu'il a été obſervé.

La ſeconde raiſon eſt que l'Ordonnance n'a entendu parler que de la Novelle 22. quand même il ſe trouveroit quelque Conſtitution d'Empereur (ce qui ne ſe peut) qui apellât la mere à l'excluſion des freres; car toutes les Conſtitutions precedentes étant abrogées par une Conſtitution poſterieure, par la Novelle 22. qui y déroge, en ce qu'elle admet les ſœurs concurremment avec la mere pour une égale part & portion, *per capita, & non per ſtirpes*; il eſt certain que le Prince n'a pas entendu abroger une Loy qui ne ſubſiſtoit plus, & qui étoit abolie par une Loy poſterieure & contraire. La Novelle s'obſervoit ſeule dans le pays de Droit écrit au temps de l'Edit des meres, & par conſequent l'Edit n'a abrogé que la Novelle, entant qu'elle admettoit la mere également avec les freres dans les biens paternels.

D'où il réſulte deux conſequences; la premiere, que l'Ordonnance a uſé du mot de *ſucceder*, comme d'un mot qui n'emporte pas un droit univerſel, mais ſeulement un droit de part & portion; non-ſeulement parce qu'il ne ſe trouve aucune Conſtitution d'Empereur, qui ait donné toute la ſucceſſion à la mere, à l'excluſion des freres, mais que même l'Ordonnance n'a entendu parler que de la derniere Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, qui eſt la Novelle 22. laquelle abroge toutes les précedentes Conſtitutions. Or eſt-il que la Novelle ne donne qu'une part & portion à la mere dans les biens paternels de ſon fils, & conſéquemment l'Ordonnance n'uſe du mot de *ſucceder*, lequel ne peut, & ne doit être relatif qu'à la Novelle, que comme d'un mot qui n'emporte qu'un droit de part & portion; & lequel conſequemment l'Apellante ne peut pas expliquer en ſa faveur, comme d'un mot qui emporte un droit univerſel, puiſque l'Ordonnance ne ſe ſerviroit pas d'un même mot dans un même texte, dans un même Edit, avec des ſignifications differentes & contraires.

La ſeconde conſequence qui réſulte, eſt que ſi l'Ordonnance n'a point entendu parler, ni abroger la Novelle 22. mais ſeulement quelques autres Conſtitutions précedentes; ce qui ne ſe peut, puiſqu'il étoit inutile de les abroger, vû qu'elles étoient déja pleinement abrogées par la Novelle 22. il s'enſuit neceſſairement, que cette Novelle n'a point été abrogée, pour le moins pour le regard des freres, & qu'elle ſubſiſte toûjours.

Pour les Arrêts (*o*) qu'allegue l'Apellante, il ne ſe voit point dans le lieu d'où elle les a tirez, aucune raiſon raportée par l'Auteur, qui les apuye; on ne voit pas même ſi c'eſt dans l'eſpece des freres uterins, comme ce pourroit être, ou freres germains conjoints des deux côtez. Mais quoiqu'il en ſoit, cette nouvelle Juriſprudence n'eſt pas ſeulement contraire aux plus ſaines maximes de Droit, mais même à la doctrine de pluſieurs anciens Arrêts (*p*) rendus avec grande connoiſſance de cauſe, raportez dans la Conſultation de Me Auzanet, du 12. Avril 1657. dans laquelle ce celebre & fameux Avocat tient formellement, que les freres ne ſont point exclus de la part & portion dans les meubles, qui leur eſt attribuée par la Novelle; eſtime que la legitime de la mere, même dans les meubles, n'eſt que la troiſiéme partie d'une cinquiéme portion, attendu qu'il y a quatre enfans qui concourent également avec elle; & ajoûte, que c'eſt ainſi que l'on regle la legitime de la mere en Pays de Droit écrit, ſuivant un Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, donné au mois de Juin 1594. (*q*) & pluſieurs Arrêts donnez en conſequence. Conformement à la Conſultation, le Juge des lieux, *qui meliùs ſcire poterat*, comme dit Brodeau, dans les lieux alleguez ci-deſſus, a jugé, que *les freres n'étoient point exclus par la mere, ès meubles & conquêts*, mais qu'ils y venoient concurremment avec elle. Ce qui étant ainſi conſtamment établi;

La ſeconde propoſition, avancée par l'Apellante, que les freres ne pouvant demander aucune legitime, *non faciunt partem in computatione legitimæ*, ne peut ſubſiſter, non plus que toutes ſes diſtinctions ſuperfluës & inutiles, quoiqu'elle les qualifie de déciſives; puiſque la legitime de la mere n'étant que la troiſiéme partie de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat*; qu'une cinquiéme portion, attendu le nombre de quatre enfans qui concouroient avec elle, ſa legitime ne peut être qu'un quinziéme. Auſſi, lorſqu'on a traité ces queſtions, on n'a jamais formé ces vaines diſtinctions; vû que d'ailleurs, ſi cela étoit veritable, la mere profiteroit plus par le moyen de ſa legitime, qu'elle ne feroit pas, ſi elle venoit à la ſucceſſion de ſon fils *ab inteſtat*; puiſque ſa legitime feroit une troiſiéme portion, au lieu que ſa part & portion *ab inteſtat*, ne ſeroit qu'une cinquiéme portion, à cauſe du nombre de quatre enfans qui ſuccedent concurremment avec elle; ce qui ſeroit ridicule. Cet argument ne reçoit point de replique.

Et par toutes ces raiſons, & pluſieurs autres, que la Cour ſupléra par ſa prudence ordinaire, perſiſte l'Intimé dans ſes concluſions; & demande dépens.

Arrêt (*r*).

Notredite Cour, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, a mis & met les apellations, reſpectivement interjettées, au néant, ſans amende: ordonne, que la Sentence, de laquelle a été apellé, ſortira effet, ſans dépens. Prononcé en Parlement, le 26. Mai 1662. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au raport de M. Dubois.

Memoire de Me Huart.

Pour Madame la Princeſſe de *Condé*, intimée.

Contre Madame la Princeſſe de Conti *ſa fille, apellante.* 171

La Sentence, qui eſt attaquée par Madame la Princeſſe de Conti, a été renduë aux Requêtes du Palais, le 11. Juillet 1719. ſur un déliberé prononcé après ſept Audiences de Plaidoirie.

Elle maintient & garde Madame la Princeſſe de Condé, mere de feuë Madame la Ducheſſe de Vendôme, dans la proprieté du Duché de Mercœur, & de tous les Mandemens qui en dépendent, ſans avoir égard à la demande que Madame la Princeſſe de Conti avoit formée, afin d'être maintenuë, comme heritiere de Madame la Ducheſſe de Vendôme ſa ſœur, dans la proprieté du quart au total des Mandemens de ce même Duché, qui ſont ſituez dans la partie de l'Auvergne, regie par le Droit écrit.

La queſtion, que cette Sentence décide à l'avantage de Madame la Princeſſe de Condé, conſiſte à ſçavoir, ſi dans les Provinces de Droit écrit du reſſort de la Cour, la mere ſuccede ſeule aux meubles & acquêts de ſes enfans, en vertu de l'Edit de Saint-Maur, connu ſous le nom d'Edit des Meres; ou ſi elle n'y ſuccede, que concurremment avec les freres & ſœurs germains, ſuivant la Novelle 118. chap. 2.

Madame la Princeſſe de Conti convient, que le Duché de Mercœur étoit un acquêt en la perſonne de Madame la Ducheſſe de Vendôme, & que les quatre Mandemens ou Seigneuries, dont elle veut avoir une portion, ſont du reſſort de la Cour. Elle convient encore, que le droit des meres, dans la ſucceſſion de leurs enfans, doit être reglé en Pays de Droit écrit, conformement à l'Edit de Saint-Maur: mais elle prétend, que cet Edit n'ayant abrogé que le Senatuſconſulte Tertyllien, & non pas la Novelle 118., le droit de concours

(*o*) *Réponſe aux Arrêts alleguez par la mere.*

(*p*) *Conſultation de M. Barthelemy* Auzanet *pour les freres, fondée ſur pluſieurs Arrêts qui étoient de la connoiſſance de cet Auteur.*

(*q*) *Arrêt du mois de Juin 1594. favorable aux freres.*

(*r*) *Arrêt intervenu ſur la queſtion le 26. Mai 1662. qui confirme la Sentence, laquelle avoit jugé pour le concours.*

Source : BIU Cujas

des freres & ſœurs germains, dans les meubles & acquêts, a toûjours ſubſiſté. Sous ce prétexte, elle demande, ſeule de ſon parti, que les Mandemens de Mercœur, ſituez en Droit écrit, ſoient partagez également & par quart, entre elle, Madame la Princeſſe de Condé, Madame la Ducheſſe du Maine, & les Princes & Princeſſes enfans de feu M. le Duc de Bourbon.

Madame la Princeſſe de Condé ſoûtient au contraire, que l'Edit a formellement abrogé l'ordre de ſucceder preſcrit par la Novelle; qu'il a introduit un nouveau partage, & que la ſucceſſion des meubles & acquêts de l'enfant qui meurt ſans poſterité, appartient à la mere, ſans concurrence avec les freres & ſœurs germains, comme la ſucceſſion des propres paternels appartient aux freres & ſœurs germains, ſans concurrence avec la mere. Sur ces moyens, qui vont être développez, elle demande la totalité du Duché de Mercœur; & que la Sentence contradictoire, qui a prononcé en ſa faveur, ſoit confirmée.

Pour mettre dans tout ſon jour, le droit qu'elle reclame, on diviſera ſa défenſe en deux parties.

On examinera dans la premiere, l'eſprit & le texte de l'Edit de Saint-Maur. On refutera dans la ſeconde, les objections qui ſont propoſées dans les differens Memoires imprimez de Madame la Princeſſe de Conti.

A l'égard du ſentiment des Auteurs, pour ne point charger ce Memoire d'un grand nombre de citations, on a crû qu'il étoit à propos de les raſſembler dans un Recüeil particulier, qui les mît tout d'un coup ſous les yeux de la Cour. On a fait imprimer dans ce même Recüeil, l'Edit de Saint-Maur, auquel on a joint des Notes marginales, qui ſont déciſives; & l'Arrêt de 1631. cité par Brodeau, avec l'eſpece ſur laquelle il a été rendu.

PREMIERE PARTIE.

Examen de l'Edit de S. Maur.

Avant que de raiſonner ſur les diſpoſitions qui ſont renfermées dans cet Edit, il n'eſt pas indifferent de donner d'abord une idée ſuccinte du progrès des Loix Romaines dans la matiere que nous traitons. Avec ce ſecours, on ſera en état de juger quelle eſt la Loi que l'Edit abroge; ſi c'eſt le Senatuſconſulte Tertyllien, ou la Novelle 118.

Suivant l'ancienne Loi des douze Tables, la mere étoit excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, par la ſeule conſideration de ſon ſexe. La même Loi ne permettoit pas aux enfans de ſucceder de plein droit à leur mere; il falloit qu'ils euſſent recours au Préteur, qui leur accordoit *bonorum poſſeſſionem; unde cognati.*

Ces ſubtilitez de Droit furent bannies dans la ſuite, par une Conſtitution de l'Empereur Claude, qui défera à la mere la ſucceſſion legitime de ſes enfans, comme plus proche en degré, *& ad ſolatium liberorum amiſſorum.*

La Conſtitution de l'Empereur Claude fut ſuivie du Senatuſconſulte Tertyllien, qui donna dans de nouvelles ſubtilitez. Il apella la mere à la ſucceſſion de ſes enfans, mais ſous des reſtrictions bizarres, qui ſont expliquées dans le titre *De Senatuſc. Tertyll.* aux Inſtitut.

L'Empereur Juſtinien réforma d'abord quelques diſpoſitions du Senatuſconſulte; mais peu content de ce premier ouvrage, il publia dans la dix-huitiéme année de ſon regne, la Novelle 118. Elle fixe, par trois chapitres ſeparez, l'ordre qui doit être obſervé dans les ſucceſſions des deſcendans, des aſcendans, & des collateraux.

Dans la Préface de cette Novelle, l'Empereur expoſe, qu'ayant examiné les Loix qui avoient déterminé juſques-là l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat*, il y a trouvé des regles ſi peu juſtes, qu'il a crû neceſſaire d'établir une forme de ſucceder claire & préciſe. Après quoi, il déclare en termes très-poſitifs, qu'il abroge toutes les Loix précedentes; & il ordonne, qu'à l'avenir, il ne ſera gardé d'autre Loi, que celle qu'il va preſcrire: *Itaque prioribus Legibus poſitis vacantibus, de cætero, ea ſola ſervari jubemus, quæ nunc conſtituimus.*

Enſuite de ce préambule, il regle dans le chapitre premier, l'ordre de la ſucceſſion des deſcendans. Dans le chapitre ſecond, il apelle les aſcendans à la ſucceſſion de leurs enfans; mais il ordonne, que les freres & ſœurs germains ſuccederont conjointement avec eux, & que les biens, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront partagez également: *Dividendâ quippe hæreditate ſecùndum perſonarum numerum.*

La Préface de cette Loi, & la regle qu'elle établit dans le chapitre ſecond, donnent matiere à deux obſervations importantes.

Premierement. Rien n'eſt plus formel, que l'abrogation qu'elle prononce de toutes les Loix précedentes; & l'on ne peut douter, que le Senatuſconſulte Tertyllien, qui eſt conſtamment anterieur à la Novelle, ne ſoit envelopé dans cette abrogation generale.

En ſecond lieu. Quoique l'Empereur Juſtinien ſe fût attaché à regler le partage de la ſucceſſion des enfans, plus avantageuſement pour les aſcendans, que n'avoient fait encore les Loix précedentes; il y a toûjours dans ſa Novelle, une irregularité, que pluſieurs de nos Juriſconſultes ont condamnée.

Quoi de plus bizarre en effet, que cet aſſemblage de perſonnes également apellées à une même ſucceſſion, encore qu'elles ſoient dans des degrez differens! Les freres & ſœurs germains, que le Droit Civil ne place qu'au ſecond degré, partagent dans toute ſorte de biens avec le pere & la mere, qui ſont au premier degré. Les enfans des freres & ſœurs germains, qui n'occupent que le troiſiéme degré, ſont encore apellez en concurrence avec les pere & mere, ſuivant la Novelle 127. Il ne faut pas aſſurément, faire de grandes réflexions ſur un pareil ordre de ſucceſſion, pour être perſuadé qu'il manque dans le principe, & que le Droit coutumier du Royaume a penſé infiniment plus juſte, quand il a ordonné, que les biens échûs aux enfans par ſucceſſion, qu'il a apellez du nom de Propres, paſſeroient au plus proche heritier de la ligne d'où ils proviennent; & que les meubles & acquêts ſeroient déferez au plus proche heritier du ſang & de la perſonne.

Quelque irregulier que ſoit le partage de la Novelle 118. il faut avoüer, que juſqu'à l'Edit de S. Maur, il a été obſervé entre la mere, & les freres & ſœurs germains, dans les Provinces du Royaume, qui en ſecoüant le joug des Romains, ont conſervé leurs uſages & leurs mœurs.

Examinons maintenant l'Edit, & voyons s'il a en effet, dérangé l'ordre de ſucceder, preſcrit par la Novelle.

Cet Edit, donné à S. Maur, par le Roi Charles IX. au mois de Mai de l'année 1567. enregiſtré en la Cour le 27. Juillet ſuivant, explique dans ſon préambule, les inconveniens qu'entraine après ſoi la Conſtitution des Empereurs de Rome, qui détermine le droit des meres dans la ſucceſſion de leurs enfans. Il nous annonce, qu'une des principales raiſons qui le porte à abroger cette Conſtitution, c'eſt *parce qu'elle eſt directement contraire à ce qui eſt obſervé ès autres Pays du Royaume.*

Dans le diſpoſitif, il ordonne d'abord, que *l'obſervance & maniere de ſucceder, pratiquée juſques-là à l'égard des meres, dans les Pays de Guyenne, Dauphiné, Provence, & autres Pays de Droit écrit, n'aura plus lieu à l'avenir; qu'elle ne ſera plus ſuivie en aucun endroit du Royaume, & qu'entant que beſoin ſeroit, il l'abroge.*

Il ordonne enſuite, que dorénavant les meres ne ſuccederont à leurs enfans; & que les biens paternels retourneront à ceux à qui ils doivent retourner, ſans qu'elles y puiſſent ſucceder.

Juſques-là, l'Edit ſe déclare contre les meres. Il leur ôte le principal droit qu'elles avoient ſuivant la Novelle; c'eſt-à-dire, le droit de ſucceder aux propres paternels de leurs enfans; mais ce qui ſuit, eſt tout entier à leur avantage. Voici ſes termes; il n'y en a pas un ſeul, qu'il ne ſoit important de remarquer.

Et pour ne laiſſer leſdites meres AINSI *déſolées de la perte de leurſdits enfans,* SANS LEUR FAIRE QUELQUE AVANTAGE, *pour ſe pouvoir entretenir, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'elles ſuccederont ès meubles & conquêts*

Source : BIU Cujas

quêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, auſquels leſdites meres ne ſuccederont, comme deſſus eſt dit.

Madame la Princeſſe de Conti prétend que l'Edit n'a été fait, que pour le cas de la ſucceſſion d'un enfant qui n'a laiſſé aucuns freres germains, ſoit qu'il fût unique, ſoit que ſes freres fuſſent morts avant lui. *A ſuivre* (dit-on) *l'Edit depuis ſon commencement, juſqu'à ſa fin, on voit que les meres dont il parle, ſont celles qui ont ſurvécu à tous leurs enfans, & qui par conſequent, n'ont trouvé après la mort du dernier d'entr'eux, aucun frere germain capable de concourir avec elles. L'Edit ſuppoſe donc l'inexiſtence des freres germains, & par conſequent, il eſt impoſſible, qu'il ait prétendu ôter aux freres germains leur concours avec la mere; car les Loix ne peuvent pas plus ôter, que donner, à ceux qu'elles ſuppoſent morts, ou qu'elles comptent pour non exiſtans.*

Une preuve démontrée du peu de ſolidité de cet argument, & que l'Edit regarde auſſi-bien le cas où il y a des freres & ſœurs germains avec la mere, que celui où il n'y en a point; c'eſt la propoſition qui ſe trouve dans le même Memoire, que les freres & ſœurs germains, en vertu de l'Edit, excluënt la mere dans les propres paternels, & qu'elle ne peut y concourir avec eux. L'Edit ſupoſe donc inconteſtablement leur exiſtence; il ne les compte donc pas pour morts, dès qu'il ordonne, que les propres paternels leur retourneront: car s'il étoit vrai que depuis ſon commencement, juſqu'à ſa fin, il ne parlât que des meres qui ſurvivent au dernier de leurs enfans, & qu'il ſupoſât l'inexiſtence des freres germains, ſuivant le principe, que les Loix ne peuvent pas plus ôter, que donner, à ceux qu'elles comptent pour morts, il faudroit dire, que l'Edit ne donne point aux freres germains la totalité des propres paternels, & que la mere les partage toûjours avec eux en vertu de la Novelle.

Cependant, de l'aveu de Madame la Princeſſe de Conti, la raiſon ne permet pas qu'on aille juſques-là. L'Edit, en ordonnant, que les propres paternels *retourneront à ceux auſquels ils doivent retourner*, apelle par-là les freres & ſœurs germains; ils ſont les premiers à qui les propres doivent retourner par l'excluſion de la mere; donc l'Edit a également penſé aux freres germains, comme à tout autre parent; par conſequent, c'eſt un paradoxe tout pur, c'eſt ſe contredire ſoi-même, de dire, que l'Edit, *depuis ſon commencement, juſqu'à ſa fin*, ſupoſe l'inexiſtence des freres germains.

Sans penetrer trop avant dans l'eſprit du Legiſlateur on voit clairement, & par le diſcours du préambule, & par l'arrangement du diſpoſitif, que ſa vûë principale a été de regler ſuivant les principes du droit coutumier la ſucceſſion de l'enfant qui laiſſe ſa mere, & des parens paternels, ſoit freres germains, ſoit uterins, ſoit oncles, ſoit couſins; c'eſt-là en effet qu'il a puiſé cette ſage diſtinction des patrimoines, ces termes de propres, conquêts, tige, ſouche, inconnus chez les Romains.

Or ſi d'un côté le droit coutumier fait paſſer la ſucceſſion des propres aux freres & ſœurs, par préference à la mere, d'un autre côté il défere à la mere par préference aux freres & ſœurs les acquiſitions qui ſont le fruit, ou de l'induſtrie, ou de la bonne fortune des enfans; en cela il ſatisfait en même tems aux Loix de la politique, qui pour ſoutenir les familles, a interêt que les propres aillent à l'heritier plus proche de la ligne, & aux Loix de la nature qui meſurant l'affection des hommes, ſuivant la proximité des liens qui les uniſſent, veulent que les acquêts paſſent au plus proche heritier du ſang, & de la perſonne.

Si donc il eſt ſenſible que l'Edit de ſaint Maur a eu pour unique vûë de rendre, dans le cas qu'il a prévû, la Juriſprudence du Royaume uniforme, & de raprocher ſur ce point la France gouvernée par le Droit écrit, de la France gouvernée par les Coutumes; comment concevoir qu'après avoir privé les meres de la ſucceſſion des propres de leurs enfans, quand il les apelle aux meubles & acquêts ſans parler de concours, il ait eu l'idée de conſerver aux freres & ſœurs germains le concours que la Loi qu'il abolit leur accordoit, & que les Coutumes leur refuſent?

Quelle imperfection n'y auroit-il pas dans cet Edit, s'il avoit penſé de cette maniere, ſi en canoniſant pour ainſi-dire la Loi des Coutumes, en déclarant ouvertement qu'il la préferé à la Loi Romaine, qu'il veut qu'elle regle la ſucceſſion des enfans qui laiſſent leur mere, en un mot qu'il l'adopte pour l'avenir dans les Pays de Droit écrit; il dépoüilloit la mere du droit de concours dans les propres de ſes enfans, en faveur des freres & ſœurs germains, ſans priver en même tems les freres & ſœurs germains du droit de concours dans les meubles & acquêts dont les Coutumes ont pris ſoin de les exclure, après avoir conſulté la nature, qui veut que cette eſpece de biens paſſe à celui qu'elle nous enſeigne de cherir le plus.

Ce ſeroit donc, on l'oſe dire, faire injure à l'Edit de ſaint Maur, de ſe perſuader encore, qu'en prenant pour regle le droit coutumier, il ait voulu priver la mere des propres paternels pour les déferer aux freres & ſœurs germains, & conſerver à ceux-ci leur droit dans les meubles & acquêts; ce n'eſt là ni ſon intention, ni ſa diſpoſition; ce n'eſt point ſon intention, puiſqu'il nous aprend lui-même, que le Droit coutumier eſt le modele qu'il veut ſuivre dans le cas qu'il prévoit, & que ce même Droit coutumier n'apelle point les freres & ſœurs germains en concurrence avec la mere dans la ſucceſſion des meubles & acquêts; ce n'eſt point non plus ſa diſpoſition, le texte pur ſuffit pour en convaincre.

L'Edit de ſaint Maur avoit dit dans ſon préambule, qu'ès Pays de Guyenne, Dauphiné, Provence, Languedoc & autres, il étoit obſervé une conſtitution jadis faite par les anciens Empereurs de Rome, par laquelle la mere ſuccedoit *non-ſeulement aux meubles & conquêts de ſes enfans, mais encore ès propres provenus de la ligne paternelle*. Dans le diſpoſitif, l'Edit commence par abroger la maniere & l'obſervance de ſucceder uſitée en Pays de Droit écrit, dans le cas où l'enfant laiſſe ſa mere; il veut que cette obſervance n'ait plus lieu à l'avenir, & qu'elle ne ſoit ſuivie ni pratiquée en aucun endroit du Royaume. Il déclare même, qu'en tant que beſoin ſeroit, il l'abroge. Il ordonne enſuite, que la mere ne ſuccedera point aux propres paternels qui retourneront à ceux à qui ils doivent retourner; mais que pour la dédommager de cette perte, elle ſuccedera aux meubles & acquêts.

De l'aſſemblage de ces diſpoſitions, il réſulte que l'Edit de ſaint Maur a voulu faire un nouveau reglement pour la ſucceſſion des enfans qui laiſſent une mere, comme la Novelle 118. en avoit fait un pour toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*.

La Novelle 118. abrogeoit dans ſon préambule toutes les Loix anciennes ſur les ſucceſſions *ab inteſtat*, afin que ce qu'elle regloit fût ſeul obſervé à l'avenir, *prioribus Legibus pro hac cauſa poſitis vacantibus ea ſola ſervari quæ nunc conſtituimus*. L'Edit de S. Maur, après avoir dit dans ſa Preface qu'il étoit gardé en pays de Droit écrit une Conſtitution des Empereurs Romains, par laquelle la mere ſuccedoit à ſes enfans, non-ſeulement en leurs propres & conquêts, mais ès propres provenus de la ligne paternelle, ordonne dans le commencement du diſpoſitif, que dorénavant telle obſervance & maniere de ſucceder n'aura lieu. Donc il abroge le reglement fait par la Novelle dans le cas, où il y a une mere & autant pour la ſucceſſion des meubles & acquêts que pour celle des propres. Or cet Edit, dans le même temps qu'il abroge le reglement de la Novelle, il en introduit un nouveau, il fait un nouveau partage des deux eſpeces de biens, des propres & des acquêts; par conſequent dans le cas où il y a une mere, la ſucceſſion des meubles & acquêts, de même que celle des propres, ne peut plus être déferée dans les pays de Droit écrit en conſequence de la Novelle 118. mais ſeulement en conſequence de l'Edit. Ainſi c'eſt ſans fondement, & contre toute raiſon, qu'on voudroit avoir recours à la Novelle, pour regler la ſucceſſion des meubles & acquêts des enfans qui laiſſent leur mere; dès qu'il eſt clair par la relation qu'il y a entre le préambule & le diſpoſitif, que l'Edit abroge la Novelle pour cette ſorte de biens comme pour

Source : BIU Cujas

les propres paternels. C'eſt donc l'Edit ſeul qu'il faut conſulter, c'eſt le reglement, c'eſt le partage introduit par l'Edit qu'il faut executer ; s'il ôte aux meres une partie des biens qu'elles avoient droit de recüeillir aux termes de la Novelle abrogée, on ne peut ſans injuſtice leur envier ceux qu'il leur accorde.

L'Edit les prive (il eſt vrai) des propres paternels, il ordonne que les propres retourneront à ceux à qui ils doivent retourner, ſans que les meres puiſſent y ſucceder ; voila donc inconteſtablement les freres & ſœurs germains apellez ſeuls, & ſans concurrence, avec la mere, à la ſucceſſion des propres paternels : mais l'Edit ne borne pas là ſa diſpoſition ; il veut preciſément que pour ne laiſſer les meres *ainſi* deſolées, *ſans leur faire quelque avantage*, elles ſuccedent aux meubles & acquêts : il n'y a pas dans cette partie de l'Edit un mot qui ſoit à negliger ; le terme *ainſi*, dont l'Edit ſe ſert, fait connoître évidemment ſa penſée par la relation qu'il a avec la diſpoſition precedente, *& pour ne les laiſſer ainſi deſolées de la perte de leurs enfans*, c'eſt-à-dire, afin que déja deſolées de la perte de leurs enfans, elles ne le ſoient point encore de la perte des propres paternels qui viennent de leur être ôtez, elles ſuccederont aux meubles & acquêts. C'eſt donc un dédommagement, une recompenſe, une indemnité que l'Edit entend leur accorder.

Il ajoûte, *ſans leur faire quelque avantage* : ces termes fourniſſent un argument déciſif.

Suivant le ſyſtême de Madame la Princeſſe de Conti, l'Edit de ſaint Maur n'a eu d'autre deſſein, que de faire perdre aux meres la ſucceſſion des propres paternels de leurs enfans. Quand il ordonne qu'elles ſuccederont aux meubles & acquêts, il veut dire, qu'elles demeureront conſervées dans la ſucceſſion des meubles & acquêts, ſelon la forme de Droit, *prout juris erat*, ſeules, s'il n'y a point de freres & ſœurs germains, concurremment & par portions viriles, s'il y en a : Voilà l'interprétation qu'on veut donner à l'Edit.

Mais cette interpretation ne s'accorde point avec les termes de l'Edit ; car dans le même tems qu'il declare, qu'à l'avenir les meres n'auront plus de part aux propres paternels, il ajoûte, que pour les dédommager de la perte qu'il leur fait ſouffrir, elles auront, par forme de récompenſe, ou d'indemnité, la ſucceſſion des meubles & acquêts. Il va même plus loin, il prononce diſertement, qu'en cela il veut leur faire un *avantage* : Or il n'y auroit plus, ni dédommagement, ni avantage pour la mere, ſi perdant ſans reſſource, en vertu de l'Edit, la part que la Novelle lui déferoit dans les propres paternels, elle n'avoit, en vertu du même Edit, dans les meubles & acquêts, que le même droit qui lui étoit accordé par la Novelle ; il n'y auroit plus qu'une perte réelle & évidente des propres, ſans aucun avantage ni récompenſe. Il eſt donc certain, que l'Edit n'a pas prétendu reduire les meres à une ſimple portion virile dans les meubles & acquêts. La raiſon ne peut ſouffrir, que pour accorder cet Edit aux interêts des freres & ſœurs germains, on faſſe tout à la fois violence à l'eſprit & à la lettre : s'il n'avoit pas eu intention de donner à la mere la ſucceſſion entiere des meubles & acquêts, il ne ſe ſeroit point expliqué, comme il a fait, il auroit dit tout naturellement, *A l'égard des meubles & acquêts, la Conſtitution des Empereurs de Rome ſera obſervée*, ou bien, *quant aux meubles & acquêts, les meres demeureront conſervées dans leur droit*, ou bien encore, ſuivant l'expreſſion de deux ou trois Coutumes du Royaume ; *& au regard des meubles & acquêts, faits par les enfans, les meres y ſuccederont ſelon la forme de droit.* Rien de plus facile, que d'exprimer cette penſée.

On eſt convenu à l'Audience, que dans une Loy, & une Loy ſur tout, qui, comme l'Edit de ſaint Maur, regle l'ordre des ſucceſſions, & la vocation de l'heritier ; il eſt extrémement périlleux d'y ajouter, ou d'y retrancher ; c'eſt-là néanmoins ce que le Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti veut tenter, en interprétant l'Edit comme il fait. Non-ſeulement il en retranche ces termes ſi importans *Et pour ne les laiſſer ainſi déſolées, ſans leur faire quelque avantage* ; termes qui prouvent manifeſtement, que la ſucceſſion entiere des meubles & acquêts appartient à la mere ; mais il y ajoûte ces mots ; *ſelon la forme de Droit*, qui, à la verité, s'ils étoient dans l'Edit, conſerveroient le droit de concours des freres & ſœurs germains. On ne peut donc, ſans forcer le ſens naturel de ce même Edit, croire encore, que le droit de la mere dans les meubles & acquêts, ne ſoit pas plus étendu, que celui qu'elle avoit ſuivant la Novelle.

Enfin, l'Edit ordonne en termes indéfinis, que les meres *ſuccederont* aux meubles & acquêts : Or c'eſt une maxime vulgaire, que dans toutes ſortes de ſucceſſions, celui-là ſeul eſt en droit de recuëillir, qui a pour lui la vocation ; l'heritier *ab inteſtat*, qui eſt appellé ſeul par la Loy, de même que l'heritier teſtamentaire, qui a ſeul le choix du Teſtateur, *intelligitur ex aſſe hæres*, ſa vocation emporte de droit excluſion de tout autre : donc l'Edit de ſaint Maur, n'appellant que les meres à la ſucceſſion des meubles & acquêts, il n'y a point de vocation pour les freres & ſœurs germains, par conſequent, ils ne ſont point en droit de concourir avec la mere.

Eſt-il vrai que le terme de *ſucceder*, ſoit un terme indéfini, qui exclud toute idée de concours ? Eſt-il vrai encore, que quand la Loy ordonne qu'une certaine perſonne ſuccedera, quoiqu'elle ne diſe pas, qu'elle ſuccedera ſeule, cependant nul autre ne concoure avec elle ? Ce principe a autant de garands de ſa verité, qu'il y a de Coutumes & de Loix Romaines : La Coutume de Paris, par exemple, porte dans l'*article* 311. que *les peres & meres ſuccedent aux meubles, acquêts & conquêts immeubles de leurs enfans* ; elle ne dit pas qu'ils y ſuccedent *ſeuls* : cependant, on n'a jamais vû les freres & ſœurs prétendre un droit de concourir, ſous prétexte que le mot *ſeuls* n'eſt point dans la Coutume. Par quelle diſtinction le terme indéfini *ſucceder*, ſignifieroit-il dans l'Edit, *ſucceder avec concours* ? Les Coutumes particulieres, *Bourgogne* & *Bourbonnois*, qui ont voulu admettre le concours, ont pris grand ſoin de l'exprimer en termes poſitifs ; autrement il n'y ſeroit pas plus obſervé que dans les Coutumes, qui ſe ſont contentées d'ordonner, que les peres & meres ſuccederont, ſans ajoûter, qu'ils ſuccederont ſeuls.

L'analyſe qu'on vient de faire de l'Edit de S. Maur, & les argumens qu'on en a tirez, ont paru ſi ſenſibles aux Auteurs (*Mornac, Ragueau, Theveneau, Brodeau, Henrys, Renuſſon, le Brun*) qu'ils n'ont pas héſité à ſe déterminer pour la mere ; ils conviennent tous d'une voix unanime, que ſoit qu'on veüille ſonder l'eſprit, dont le Legiſlateur a été animé dans l'Edit, ſoit qu'on ſuive litteralement & pas à pas le texte & la lettre, la mere doit ſucceder ſeule aux meubles & acquêts de ſes enfans ; parce que, comme le dit excellemment Henrys, *il n'y a pas d'aparence d'obſerver l'Edit à la rigueur, en ce qui fait contre elle ; & en ce qui fait pour elle, y vouloir apporter des modifications*, C'EST UNE GLOSE QUI GASTE LE TEXTE.

Mais une autorité qui ne permet plus de balancer le droit de la mere, & qui diſſipe tous les doutes qu'on pourroit former ſur l'eſprit de l'Edit de ſaint Maur ; c'eſt le ſuffrage des Réformateurs de la Coutume de Bourgogne ; c'eſt-à-dire, des plus habiles Magiſtrats, des Juriſconſultes, & des Docteurs les plus éclairez d'une Province entiere.

Deux articles inſerez au titre 7. des Succeſſions de cette Coutume, laiſſent une preuve achevée, que ces ſages Réformateurs, aſſemblez pour corriger & confirmer le droit de leur Païs, dans un temps où l'on étoit à portée de connoître la veritable intention du Legiſlateur (l'Edit eſt de 1567. la réformation de la Coutume de Bourgogne eſt de 1570.) ont été convaincus que le droit de concours des freres & ſœurs germains, a été formellement abrogé par l'Edit, & que la ſucceſſion des meubles & acquêts appartient toute entiere à la mere. En voici la démonſtration.

L'article 14. du titre 7. qui eſt un article de l'ancienne Coutume, porte : *Succeſſion en ligne directe ne monte point, c'eſt à ſçavoir, que le pere ou la mere ne ſuccede point à ſon fils ou fille, n'aux enfans de ſon fils ou fille, quant aux heritages anciens paternels ou maternels ; mais le pere ſuc-*

Source : BIU Cujas

cedera ſeul & pour le tout ès biens que ſes enfans auront eû de lui ; & pareillement ſuccedera la mere comme le pere ès biens venans d'elle. ET AU REGARD *des autres biens meubles & acquêts faits par leſdits enfans, les pere & mere y ſuccederont, avec les freres & ſœurs, & les enfans deſdits freres & ſœurs, & non autres, & ſelon la forme de droit ; & en ce cas leſdits peres & meres demeureront ſaiſis & vêtus deſdits biens, eſquels ils ſuccederont à leurs enfans.*

L'article 15. qui eſt un article ajoûté, porte : *Les ſucceſſions des deſcendans aux aſcendans, ſeront reglées ſelon l'article de la Coutume, laquelle pour ce regard demeurera en ſa force & vigueur,* NONOBSTANT L'EDIT DONNÉ A SAINT MAUR AU MOIS DE MAY 1567. POUR LE FAIT DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES MERES A LEURS ENFANS, AUQUEL EDIT A ÉTÉ DÉROGÉ, *pour le regard dudit Païs de Bourgogne, ſujet à ladite Coutume.*

Deux diſpoſitions dans l'article 14. Succeſſion en ligne directe, ne monte point, la mere ne ſuccede point aux propres ; premiere diſpoſition, conforme à l'Edit de Saint Maur. La mere ſuccedera aux meubles & acquêts ; mais concurremment avec les freres & ſœurs germains du défunt, & ſelon la forme de droit ; ſeconde diſpoſition, directement contraire à l'Edit, qui n'appelle que la mere à cette eſpece de biens.

Cela préſupoſé, rappellons l'article 15. ajoûté par les Réformateurs, *La ſucceſſion des aſcendans ſera reglée ſelon l'article* 14. *nonobſtant l'Edit de ſaint Maur, auquel il a été dérogé.* Quelle eſt la ſucceſſion des aſcendans, ſuivant l'article 14 ? C'eſt conſtamment la ſucceſſion des meubles & acquêts, concurremment avec les freres & ſœurs, la Coutume n'en défere point d'autre à la mere : or l'article 15. en parlant de cette ſucceſſion, dans laquelle la Coutume fait concourir les freres & ſœurs, avec la mere, ne ſe contente pas de la diſpoſition de l'article 14. Il prend encore la précaution de déroger par une clauſe expreſſe à l'Edit de ſaint Maur, qu'il appelle un Edit donné pour le fait du Reglement de la ſucceſſion des meres à leurs enfans.

Donc, & c'eſt une conſequence, que toute la ſubtilité ne ſçauroit vaincre ; les Réformateurs de la Coutume de Bourgogne ont été perſuadez, que l'Edit de ſaint Maur aboliſſoit le concours, puiſqu'ils ont crû que ce n'étoit point aſſez de l'établir ; & que dans la crainte qu'il n'y eut toûjours à ce ſujet un choc entre l'Edit & leur Coutume, ils ont eu l'attention de déroger formellement à l'Edit. S'ils euſſent penſé, comme le Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti, que l'Edit conſervât le droit de concours des freres & ſœurs, loin d'y déroger, ils auroient plûtôt exprimé la conformité de l'Edit avec leur Coutume : on ne déroge point à une Loy, quand on en établit une conforme, mais ſeulement quand on en fait une contraire ; par conſequent, dans l'opinion des Réformateurs de la Coutume de Bourgogne, la Loy du concours, & la Loy de l'Edit, ſont deux Loix directement oppoſées.

On ne peut ſouhaiter une preuve plus claire, que le ſentiment unanime des gens de Loy de cette Province, eſt, que l'Edit déroge au concours, & ce ſuffrage doit être d'un grand poids dans une queſtion de Droit, où il eſt toûjours avantageux de ſe voir éclairé par les lumieres de tous les Sages d'un Païs, qui, comme la Bourgogne, ſçait allier le Droit Romain avec le Droit Coutumier.

SECONDE PARTIE.

L'eſprit & la lettre de l'Edit de ſaint Maur, ont tellement embaraſſé le Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti, qu'il a fait conſiſter tout ſon art à traiter des queſtions étrangeres, & à examiner ce qu'on décideroit en certains cas, qui n'ont point été l'objet de l'Edit : il a cherché dans la ſubtilité la plus rafinée de quoi ébloüir, s'il ne pouvoit convaincre ; & quand il s'eſt vû preſſé, par un raiſonnement ſolide, & tiré du texte pur de l'Edit, ou il a éludé l'argument, ou il en a retranché ce qui le gênoit : c'eſt ce qui va être parfaitement dévelopé dans la Réponſe aux Objections.

PREMIERE OBJECTION.

L'Edit de ſaint Maur eſt improprement nommé *Edit des Meres* ; on devroit l'appeller *Edit contre les Meres*, puiſqu'il a été fait uniquement contre elles, & pour les dépoüiller ; témoin cet endroit, où il dit, en parlant aux Parlemens du Royaume, *A ce faire ſouffrir & obéir, contraignent ou faſſent contraindre leſdites veuves :* on voit d'ailleurs, que ſon eſprit eſt d'empêcher que les biens des familles ne paſſent dans les Maiſons étrangeres ; ainſi, plus on ôtera aux meres, mieux on ſuivra l'eſprit de l'Edit.

RÉPONSE.

1°. Ce n'étoit pas apparemment tenter une aſſez grande entrepriſe, de détourner le ſens de l'Edit, & d'en alterer les diſpoſitions ; la Cauſe des freres & ſœurs germains, demande encore qu'on réforme juſqu'au nom que l'Edit porte depuis un ſiecle & demi : car s'il conſerve toûjours le titre de *Reglement pour la ſucceſſion des meres à leurs enfans* : (c'eſt le titre que lui donne la Coutume de Bourgogne, *tit. 7. art. 15.*) Il eſt à craindre qu'on ne veüille point s'écarter du Reglement qu'il fait & qu'en ôtant à la mere les biens dont il la prive, on ne lui laiſſe ceux qu'il lui défere : voilà ce qui bleſſe les Partiſans du concours dans le titre de l'Edit ; & ce qui les excite à dire, que c'eſt appeller improprement, Edit des Meres, un Edit qui n'a été fait que contre elles. Mais eſt-il vrai qu'il ait été fait uniquement contre les meres ? L'éclairciſſement de ce point dépend du texte.

Deux diſpoſitions dans l'Edit ; la premiere, prive les meres de la ſucceſſion des propres paternels ; la ſeconde, *pour ne les laiſſer ainſi déſolées, ſans leur faire quelque avantage*, ordonne qu'elles ſuccederont aux meubles & acquêts ; ainſi dans la premiere diſpoſition, l'Edit eſt fait contre les meres ; & c'eſt par cette raiſon qu'il exige leur ſoûmiſſion, & qu'il invite les Parlemens de les faire obéïr ; mais dans la ſeconde diſpoſition, le même Edit leur eſt avantageux ; & c'eſt par ce motif, & pour empêcher qu'elles ne ſoient troublées par d'autres parens, tels que les freres germains, qu'il invite dans le même endroit les Parlemens de faire obéïr *tous autres qu'il appartiendra.* Sous ces termes generiques dont les Memoires de Madame la Princeſſe de Conti n'ont garde de parler, on reconnoît les freres germains, qui, non contens d'avoir, en vertu de l'Edit, la totalité des propres, voudroient encore concourir dans les meubles & acquêts avec la mere ; c'eſt-à-dire, lui ravir une portion de l'avantage qui lui eſt fait par l'Edit, & que l'Edit lui accorde, comme une indemnité de la perte des propres.

2°. Ce n'eſt pas raiſonner conſequemment de dire, l'Edit, en privant la mere des propres, a eu pour objet la conſervation des biens des familles ; donc plus on ôtera aux meres dans les meubles & acquêts, mieux on ſe conformera à l'eſprit de l'Edit ; car les meubles & acquêts ne furent jamais des biens de famille, affectez à une ligne plûtôt qu'à une autre. On appelle biens de famille, ceux qui ont fait ſouche, & que le défunt a recuëillis par ſucceſſion ou donation en directe ; mais on n'a point encore vû donner ce nom à de ſimples acquêts, qui par leur nature ſont dévolus au plus proche heritier en degré, ſans diſtinction de ligne ; au ſurplus, quand on regarderoit les acquêts, comme des biens de famille, ce ne ſeroit point les en faire ſortir, que de les déferer à une mere, à l'excluſion de ſes propres enfans, qui ont toûjours l'eſperance de les retrouver dans ſa ſucceſſion.

SECONDE OBJECTION.

L'Edit de ſaint Maur ne déroge point à la Novelle 118. il abroge ſeulement le Senatus-Conſulte Tertyllien, qui dans le Droit Romain, étoit le ſeul titre que la mere eut pour ſucceder ; par conſequent le concours des freres & ſœurs germains ſubſiſte toûjours, tel qu'il eſt établi par la Novelle.

Source : BIU Cujas

RÉPONSE.

On a déja prévenu l'objection, en faiſant voir d'un côté, que le Senatus-Conſulte Tertyllien eſt préciſément une des Loix que la Novelle 118. abroge en ces termes, *prioribus legibus poſitis vacantibus*; & de l'autre, que l'Edit de ſaint Maur abrogeant la Conſtitution des Empereurs de Rome, que l'on obſervoit alors dans les Païs de Droit écrit, cette abrogation ne tombe point ſur le Tertyllien, mais ſeulement ſur la Novelle, qui, conſtamment étoit en 1567. la ſeule Loy qui fût en vigueur dans les Provinces du Royaume, dont parle l'Edit.

Il eſt vrai, que l'Edit n'abroge point l'obſervance de ſucceder, preſcrite par la Novelle, dans tous les cas qu'elle parcourt, & que les regles qu'elle établit, par exemple, pour la ſucceſſion deſcendante, & la ſucceſſion collaterale, ſubſiſte toûjours en leur entier; mais l'Edit abroge nommément l'ordre de ſucceder introduit par la Novelle, dans le cas de la ſucceſſion de l'enfant qui laiſſe après lui une mere. La Novelle dans ce cas, donnoit à la mere, & aux freres & ſœurs germains, une portion égale dans toute ſorte de biens, ſans diſtinction de propres & d'acquêts. L'Edit change & réforme ce partage égal; il abolit le concours reſpectif; il met les propres dans le lot des freres & ſœurs germains; il met les meubles & acquêts dans celui de la mere; & pour y parvenir, il prend la même route que la Novelle avoit ſuivie; elle abrogeoit les Loix anciennes; par rapport à toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*; l'Edit l'abroge à ſon tour dans le cas de la ſucceſſion de l'enfant qui laiſſe ſa mere; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'il l'abroge préciſément, tant pour les propres que pour les acquêts. Par là il fait aſſez connoître, qu'il ne veut pas qu'elle ſubſiſte en rien dans le cas qu'il prévoit, ni que les propres & les acquêts ſoient déferez à l'avenir en vertu d'un autre titre, que de ſa diſpoſition. C'eſt donc vainement qu'on ſe récrie, *Si l'Edit a fait main-baſſe ſur la Novelle, s'il ne la ménage en rien, nous allons voir en Droit écrit les freres uterins & conſanguins ſucceder pêle-mêle avec les freres germains: voilà la moitié du Royaume qui perd ſes Loix & ſes Uſages, n'a-t-on point peur d'un ſi grand fracas?* Ces figures ne ſurprendront jamais que ceux qui croiront ſur la parole de nos adverſaires, que nous avons ſoutenu l'abrogation de la Novelle, en tout & par tout.

TROISIÉME OBJECTION.

L'Edit ne parle que des meres qui ſurvivent à tous leurs enfans, & qui ne trouvent en leur chemin aucun frere germain capable de concourir avec elles: il ſupoſe depuis ſon commencement juſqu'à ſa fin, l'inéxiſtence des freres germains; donc il n'a pas prévû le cas du concours: quand on s'imagineroit d'ailleurs qu'il eut parlé des meres en general, & abſtraction faite de l'exiſtence ou inéxiſtence des freres germains, dans cette ſuppoſition même, la prétention de Madame la Princeſſe de Condé n'en ſeroit pas mieux fondée: car il eſt toûjours vrai, que l'Edit ne parle point préciſément des freres germains; donc il n'y a point à leur égard de diſpoſition exheredative. Tous les Interpretes de Droit nous apprennent, que la correction de l'ancien Droit demande une expreſſion ſpeciale de la volonté du Legiſlateur: Il eſt vrai, que ſi la Loy nouvelle ne peut ſe concilier avec l'ancienne, encore qu'il n'y ait point de correction ſpeciale, l'ancienne eſt cenſée réformée par la nouvelle; mais quand on peut les accorder toutes deux, il eſt plus juſte de le faire; *expedit jura juribus concordare*. Or il eſt facile de concilier l'Edit avec la Novelle; il n'y a qu'à ne rien donner aux meres dans les propres, & ne leur donner qu'une portion virile dans les acquêts, par là on obéïra tout-à-fait, & à l'ancien & au nouveau Droit; à l'ancien, en laiſſant le concours dans les acquêts; au nouveau, en aboliſſant le concours dans les propres.

RÉPONSE.

Il y a dans cette objection deux parties à diſtinguer; l'une, que l'Edit ſupoſe l'inéxiſtence des freres & ſœurs germains; l'autre, qu'il ne parle point d'eux préciſément.

On a déja fait voir, que le Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti n'eſt pas bien d'accord avec lui-même, quand il ſoûtient que l'Edit de ſaint Maur ſuppoſe depuis le commencement juſqu'à la fin, l'inéxiſtence des freres germains: car ſi cela étoit, les freres germains ne ſeroient point en droit de ſucceder, en vertu de l'Edit, à la totalité des propres, excluſivement à la mere. Cependant on avouë, que les freres germains, ainſi que tous les autres parens de l'enfant, ſont compris dans la diſpoſition generale, que *les propres paternels retourneront à ceux à qui ils doivent retourner*: on eſt même forcé d'avoüer, que comme ils ſont les premiers en ordre, au défaut de la mere, ils ſont par conſequent les premiers que l'Edit ait eû en vûë; il n'eſt donc pas poſſible de dire, que l'Edit a conſideré les meres *dans un état de privation de tous enfans*.

L'Edit parle en general des meres ſurvivantes à leurs enfans, & non pas ſpecifiquement de celles qui ſurvivent au dernier de leurs enfans, ou qui ont perdu le ſeul enfant qu'elles euſſent; à la verité il regle ce cas comme tous les autres, & le frere conſanguin, l'oncle, le couſin privent auſſi-bien la mere des propres paternels, que le frere germain. Mais de même que la Loy eſt indéfinie par raport aux propres, de même eſt-elle indéfinie par raport aux acquêts: la vûë de l'Edit eſt de faire un partage entre la mere de l'enfant & le plus proche parent qui ſe rencontre avec elle: il défere tous les propres à ce parent le plus proche, en ces termes, *les propres retourneront à ceux à qui doivent retourner*, & il n'eſt pas douteux qu'en conſequence de cette diſpoſition les propres paſſent tous entiers aux freres & ſœurs germains: mais dans la diſpoſition qui ſuit, l'Edit n'apelle que la mere aux meubles & acquêts; il ne dit point qu'aucun de ceux à qui les propres doivent retourner, ſuccedera dans les meubles & acquêts avec la mere. Par là il exclud les freres & ſœurs germains du droit d'y participer: c'eſt donc une verité plus que démontrée, que l'Edit a penſé aux freres & ſœurs germains dans l'une & l'autre diſpoſition.

Pour peu qu'on prête attention aux termes dans leſquels la diſpoſition de l'Edit qui defere aux meres les meubles & acquêts de leurs enfans eſt conçûë, on voit qu'il a ſingulierement enviſagé le cas du concours des freres & ſœurs germains, & qu'il a crû qu'après les avoir apellez aux propres paternels, il ſuffiſoit de ne point les apeller aux meubles & acquêts pour les exclure: Voici la preuve. L'Edit porte, *& pour ne laiſſer les meres ainſi deſolées ſans leur faire quelque avantage, nous ordonnons, &c.* Par ces termes, *ſans leur faire quelque avantage*, il eſt ſenſible, que l'Edit veut donner aux meres un dédommagement, une recompenſe, une indemnité de la perte des propres, & par conſequent une portion plus conſiderable dans les meubles & acquêts que celle qui leur étoit accordée par la Novelle. Or le vrai cas de ce dédommagement, c'eſt lorſqu'il ſe rencontre une mere & des freres & ſœurs germains; la mere n'avoit avec eux, ſuivant l'ancien Droit, qu'une ſimple portion virile dans les meubles & acquêts; avec tout autre parent elle en avoit la totalité: donc il eſt vrai de dire, que dans le chef qui fait le titre de la mere, l'Edit a ſingulierement prévû le cas des freres & ſœurs germains. Voyons la ſeconde Partie de l'Objection.

Abſtraction faite, dit-on, de l'exiſtence ou inexiſtence des freres germains, il eſt toûjours vrai que l'Edit ne parle point d'eux preciſément; il n'y a point à leur égard de diſpoſition exheredative, & ſuivant la doctrine de l'Ecole, la correction de l'ancien Droit ne ſe ſuplée point dans le nouveau; quand on peut accorder la Loy ancienne avec la nouvelle, il eſt juſte de le faire.

Pur ſophiſme que cet argument. 1°. C'eſt aſſez que l'Edit ne parle point des freres & ſœurs germains dans le chef qui nomme l'heritier des meubles & ac-

Source : BIU Cujas

quêts, pour conclure avec toutes les Loix, toutes les Coutumes, & toute l'Ecole, qu'ils en ſont nettement exclus, ſans y pouvoir rien pretendre. 2°. On vient de prouver par un raiſonnement tiré de la lettre de l'Edit, qu'il a ſingulierement prévû le cas du concours des freres & ſœurs germains, & qu'il a voulu l'exclure. De ce principe de l'Ecole, que ſi la Loy ancienne peut ſe concilier avec la nouvelle, il eſt plus expedient de le faire, il reſulte une autre maxime, que quand les deux Loix ne peuvent pas compâtir, l'ancienne doit ceder à la nouvelle. Or comment eſt-il poſſible de concilier l'Edit de S. Maur avec la Novelle 118 ? On convient d'abord que ces deux Loix ſont inconciliables à l'égard des propres : le ſont-elles moins par raport aux acquêts ? L'Edit, après avoir dans la premiere diſpoſition dépoüillé la mere du droit de ſucceder aux propres paternels, veut qu'elle trouve dans les acquêts un avantage qui la récompenſe de la perte des propres. Or ſi la mere une fois privée de ſa part dans les propres par les freres & ſœurs germains, n'a dans les acquêts, que la même portion, qui lui étoit accordée par la Novelle, quand elle ſe rencontroit avec eux ; ſi les freres & ſœurs germains prennent des deux mains & en vertu des deux Loix, l'avantage que l'Edit veut faire à la mere s'évanoüit abſolument. On ne peut donc concilier les deux Loix qu'en faiſant un nouvel Edit, qui porte en termes clairs que la mere n'aura rien dorénavant dans les propres, & que dans les acquêts elle n'y aura que le même droit qu'elle y avoit ſuivant la Novelle : ſans cet expedient, qui ſeroit fort du goût des freres & ſœurs germains, l'Edit & la Novelle ne peuvent jamais compâtir, & par conſequent la Novelle, ſuivant l'axiome de Madame la Princeſſe de Conti, quoyque ſans correction ſpeciale, eſt cenſée reformée par l'Edit.

Quatriéme Objection.

Il y a de la petiteſſe à pointiller ſur la force du terme *ſuccederont* ; l'Edit ne dit point que les meres ſuccederont ſeules, ou qu'elles ſuccederont dans la totalité des meubles & acquêts ; à la verité ce mot *ſuccederont* eſt un terme indéfini : mais l'indéfini s'entend *pro materiâ ſubjectâ*, il eſt ſuſceptible de toutes les reſtrictions que l'on peut préſumer ſouſentenduës par le Legiſlateur ; & *ſucceder* peut également ſignifier, ſucceder avec concours, comme ſucceder ſans concours.

Réponse.

Ce qui s'apelle veritablement pointiller, c'eſt ne pas vouloir convenir, que le terme *ſucceder* dans notre langue ne ceſſe d'être un terme indéfini, que lorſqu'il eſt accompagné d'autres termes qui le modifient, & qui en bornent l'effet. Ainſi *ſucceder*, en general, n'a jamais voulu dire ſucceder avec concours, que quand ces termes *avec concours*, ou d'autres termes équipollens ſa ſont trouvez à ſa ſuite. Dans une Coutume, ou dans un Edit fait pour fixer l'ordre des ſucceſſions, *ſucceder* ſignifie ſucceder ſeul, quand celui qui eſt apellé à la ſucceſſion eſt apellé ſeul ; ſi la Loy juge à propos d'en apeller d'autres avec lui, elle dit alors qu'il ſuccedera conjointement avec ceux qu'elle nomme : c'eſt ainſi qu'en ont uſé les Coutumes de Paris, & de Bourgogne ; la premiere a dit art. 311. *peres & meres ſuccederont* ; la ſeconde, art. 14. du titre 7. *peres & meres ſuccederont avec les freres & ſœurs* : en conſequence de ces diſpoſitions ainſi exprimées, à Paris les peres & meres ſuccedent ſeuls & ſans concours avec les freres & ſœurs ; & en Bourgogne, ils ne ſuccedent que concurremment avec eux.

C'eſt donc à tort qu'on nous reproche de vouloir ajoûter le mot *ſeuls* dans l'Edit de S. Maur, puiſque ſans ſe donner cette peine, il eſt renfermé dans le terme *ſuccederont*. On pourroit avec plus de juſtice reprocher au Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti, qu'en ſoûtenant, comme il fait, que *ſucceder* ſignifie dans l'Edit, ſucceder concurremment avec les freres & ſœurs germains, il y ajoûte une phraſe entiere pour y placer une claſſe d'heritiers qui ne ſont point apellez ; auſſi convient-il, que cela ne ſe peut faire qu'avec le ſecours d'une reſtriction préſumée ſouſentenduë par le Legiſlateur : mais il eſt le premier qui pour faire d'un droit univerſel un droit modifié & borné, ait jamais ſoûtenu la doctrine des reſtrictions préſumées ſouſentenduës dans un Edit, qui regle l'ordre de ſucceder, & qui ne voulant point être expoſé à la licence des interpretations conjecturales, a défendu toutes reſtrictions en ces termes abſolus & non problematiques ; *car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques Conſtitutions, Loix, Coutumes, Edits, Ordonnances, Us, Stils*, Reſtrictions.

Cinquiéme Objection.

Si l'Edit de S. Maur, en ordonnant que les meres ſuccederont aux meubles & conquêts, ſe ſert de l'expreſſion, *ſans leur faire quelque avantage*, ce n'eſt pas qu'il ait voulu ni les avantager, ni les indemniſer de la perte des propres : mais comme, à le conſiderer de près, il paroît ſenſiblement que ſon deſſein n'a été autre que de détruire d'abord & abolir pleinement & parfaitement la ſucceſſion des meres ; on conçoit ſans peine que dans la diſpoſition qui les rapelle à la ſucceſſion des meubles & acquêts, il a voulu ſeulement leur ménager un peu de douceur par grace & miſericorde. Il en eſt des meres dans cet Edit, comme d'une fille qui après avoir renoncé à la ſucceſſion de ſon pere par ſon contrat de mariage, ſeroit rapellée dans un teſtament ; ſeroit-elle fondée à dire, j'avois renoncé, il eſt vrai ; mais j'ai été rapellé, & dans mon acte de rapel il eſt dit que je ſuccederai aux biens de mon pere ? Or qui dit indéfiniment *ſucceder*, dit ſucceder pour le tout ; par conſequent je dois ſucceder ſeule & pour le tout aux biens du pere qui m'a rapellée ; ce qui me met en droit d'exclure mes freres & ſœurs que la Loy me donnoit pour concurrens.

Réponse.

Les efforts d'eſprit qu'on fait dans cette objection, pour ſe ſauver des termes importans de l'Edit, *ſans leur faire quelque avantage*, ſont une preuve bien marquée que l'argument qu'ils fourniſſent doit fixer tous les doutes & emporter la balance.

1°. Il faut avoüer, que de vouloir dans la matiere des ſucceſſions trouver quelque parité entre un Edit & un teſtament, c'eſt faire uſage de tout dans un beſoin. Les Loix, pour ſe ſervir de la judicieuſe expreſſion d'un des trois Memoires de Madame la Princeſſe de Conti, ſont de fer, non flexibles, non maniables, non ſuſceptibles de conjectures ; à la difference des teſtamens où ſouvent l'on fait ceder la lettre à l'interpretation.

2°. On n'a imaginé l'idée du rapel & du retour de miſericorde dans l'Edit, qu'en y ſupoſant une exheredation totale & une abrogation entiere de la ſucceſſion des meres à leurs enfans ; pour cela on n'a trouvé d'autre ſecret que de couper en deux parties la premiere diſpoſition de l'Edit : il ordonne d'abord, a-t-on dit, que les meres dorénavant ne ſuccederont à leurs enfans ; voilà l'exheredation bien clairement prononcée, l'Edit ne la laiſſe pas à deviner. Mais ſi on avoit voulu de bonne foi ne pas tronquer le diſpoſitif, & le raporter tel qu'il eſt, on n'auroit pas donné dans une idée auſſi fauſſe.

Le premier chef de l'Edit porte : *Voulons & Nous plaît, que les meres dorénavant ne ſuccederont à leurs enfans, & que les biens deſdits enfans, provenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, ou autres, de quelque endroit que ce ſoit du côté paternel, retourneront à ceux à qui doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.* En liſant ainſi cette premiere partie du diſpoſitif de l'Edit, quel eſt le ſens qu'elle porte à l'eſprit ? Que les meres dorénavant ne ſuccederont point à leurs enfans dans les propres paternels ; mais que les propres paternels retourneront à ceux à qui ils doivent retourner ; la particule conjonctive, *&*, qui eſt après ces termes, *ne ſuccederont à leurs enfans*, laiſſe à entendre que le ſens n'eſt point fini, & qu'il ne faut point en demeurer là,

Source : BIU Cujas

mais ſuivre la phraſe entiere, pour connoître en quoi les meres ne ſuccedent.

L'Edit ne prononce donc pas une exheredation totale contre la mere; il prononce ſeulement une excluſion bornée & limitée aux propres paternels. Cela eſt d'autant plus ſenſible, qu'après la premiere diſpoſition, & tout d'un même contexte, il ordonne, que pour ne les laiſſer *ainſi* déſolées, ſans leur faire quelque *avantage*, c'eſt à-dire, pour les dédommager de la perte des propres, dont il enrichit les freres germains, & dont il compoſe leur lot, elles ſuccederont aux meubles & acquêts qui ſeront déſormais leur partage.

Enfin, quand la ſubtilité pourroit aller juſqu'à concevoir quelque parallele entre l'Edit & l'exemple de la fille rapellée, cet exemple concluroit toûjours contre les freres & ſœurs germains : car pour établir une conformité entiere entre l'Edit & le teſtament de ce pere qui rapelle ſa fille excluſe par ſon contrat de mariage, il faut arranger le teſtament comme l'Edit, & ſupoſer que le teſtament commence d'abord par ordonner, que les freres de cette fille auront tous les propres, & que la fille aura les meubles & acquêts.

Dans cette hypotheſe, croit-on que la fille fût ſi mal fondée à dire à ſes freres : le pere commun, en levant l'obſtacle de ma renonciation, a fait notre partage; il vous a donné les propres, & à moi les acquêts; je ne prétends rien dans les propres, vous ne pouvez rien prétendre dans les acquêts? Il eſt donc ſenſible, que l'exemple qu'on propoſe, tout étranger qu'il eſt à la matiere, ſert encore à fortifier le droit qui apartient à la mere en vertu de l'Edit.

VI. Objection.

Les Arrêts ont perpetuellement jugé, que la premiere diſpoſition de l'Edit, qui exclud les meres des propres paternels, ne devoit point être étenduë à l'ayeul maternel, ni aux autres parens maternels, par la raiſon que l'Edit ne prononce point d'excluſion à leur égard; on doit donc penſer de même de la ſeconde diſpoſition, & ne point porter l'excluſion juſqu'à la perſonne des freres germains : l'Edit eſt une Loi qui ne permet pas de s'écarter de la lettre, pour ſe livrer aux interpretations conjecturales.

Réponse.

C'eſt une choſe merveilleuſe de voir comment le Conſeil de Madame la Princeſſe de Conti manie cette Loi de fer ſuivant lui, cependant non flexible & non maniable; il diſoit, il n'y a qu'un moment, qu'on devoit l'interpreter ſuivant les reſtrictions préſumées ſous-entenduës par le Legiſlateur; il dit à preſent, qu'on ne peut ſans être temeraire s'écarter de la lettre; il cite à cette occaſion la Juriſprudence des Arrêts, qui ont décidé que l'excluſion prononcée par la premiere diſpoſition contre la mere dans les propres paternels, ne s'étend point aux autres parens maternels; de-là il conclud, que dans la ſeconde diſpoſition, l'excluſion ne doit point non plus être étenduë aux freres germains.

Mais il ne reflechit pas que de cette même Juriſprudence, il réſulte l'argument le plus concluant qu'on puiſſe propoſer pour la mere, contre le concours prétendu par les freres germains : car ſi l'on juge, que l'excluſion des propres ne doit avoir d'effet que contre la mere, & qu'elle ne doit pas être étenduë aux autres parens maternels, par la raiſon qu'ils ne ſont point compris dans cette excluſion; la même raiſon conduit à décider, que les freres & ſœurs germains n'étant point compris dans la vocation aux meubles & acquêts, il ne faut point l'étendre juſqu'à eux pour leur donner part dans des biens auſquels il n'y a que la mere d'apellée. Ainſi la comparaiſon qu'on veut faire de la premiere avec la ſeconde diſpoſition, tourne en preuve contre les freres germains. La premiere diſpoſition exclud la mere ſeulement; donc les autres parens maternels ne ſont point exclus. La ſeconde apelle la mere ſeulement; par conſequent nul autre qu'elle ne peut être apellée. En un mot l'Edit ne doit être étendu hors de ſon cas, & l'on ne peut y admettre des perſonnes dont il ne parle point. Qu'on juge après cela ſi les freres germains ont bonne grace de vouloir ſe placer dans la vocation de la ſeconde diſpoſition, après qu'ils ſont convenus, que pour ne point gâter le texte avec une gloſe, les Parlemens n'ont point voulu placer les parens maternels dans l'excluſion portée par la premiere diſpoſition.

Derniere Objection.

S'il étoit vrai que ces termes de l'Edit, *ſuccederont ès meubles & conquêts*, donnaſſent à la mere tous les acquêts à l'excluſion des freres & ſœurs, il faudroit auſſi que tous les acquêts lui apartinſſent, même à l'excluſion du pere; car auſſi-tôt que les termes de l'Edit auroient à cauſe de leur *indefinité*, la force d'emporter la ſucceſſion de tous meubles, & tous conquêts; il ſera neceſſaire que la mere ne trouve plus de concurrens dans les biens de cette ſorte, & qu'ainſi le pere ne ſoit pas plus en droit que les freres, de lui en diſputer aucune portion; cependant qui pourroit jamais digerer une Juriſprudence aſſez extravagante pour admettre l'excluſion du pere par la mere en des meubles & des acquêts; mais excluſion ſi étrange, que dans le cas d'une ſucceſſion toute compoſée d'acquêts & de meubles, la mere auroit tout, & le pere n'auroit rien.

Réponse.

De toutes les manieres de raiſonner en matiere de queſtion de Droit, la moins concluante eſt le parallele d'un cas à un autre : ſouvent on croit y trouver une conformité quand il n'y a que diſproportion; ſouvent la Loi ſe détermine dans un cas par des vûës qui la portent à décider differemment dans un autre.

Ce n'eſt point aſſez de cette réponſe generale; il faut deſcendre dans le détail de l'objection, & faire connoître que l'exemple du pere eſt tout étranger à la cauſe : deux propoſitions en forment la démonſtration. Le pere pourroit être exclus du concours avec la mere, ſans qu'on fût en droit de traiter la propoſition d'extravagante; il pourroit y être admis avec la mere, ſans que la prétention des freres & ſœurs germains en fût mieux fondée.

Le pere en pourroit être exclus, parce que la mere ne concourant plus avec le pere par raport aux propres, il ne ſeroit pas raiſonnable que le pere concourût avec elle dans ce qui lui a été laiſſé pour ſa part. *Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 2.

Le pere pourroit y être admis, ſans que pour cela le concours des freres & ſœurs germains en fût mieux fondé; car ce qui détermine principalement l'Edit à déferer à la mere la ſucceſſion des meubles & acquêts de ſes enfans, c'eſt la regle écrite dans le Droit coutumier. Or ce même droit coutumier apelle auſſi-bien le pere que la mere à cette eſpece de biens; mais il n'y apelle point les freres & ſœurs germains : donc la raiſon qui pourroit faire admettre le pere dans les meubles & acquêts, ſerviroit encore à prouver l'excluſion des freres & ſœurs germains.

Rien ne tranche mieux l'argument *à pari*, que cette reflexion ſi naturelle tirée de l'Edit même, qu'il n'a reglé le partage de la ſucceſſion de l'enfant, que dans le cas d'une mere veuve; *A ce faire, ſouffrir & obéir contraignent ou faſſent contraindre leſdites veuves*. La ſeule lecture de l'Edit prouve qu'il a voulu regler ce ſeul cas; par conſequent ſi la mere vouloit exclure le pere en vertu de l'Edit, il ſeroit en droit de lui répondre, que la Loi marque préciſément ſon exiſtence. Il n'en eſt pas de même des freres & ſœurs germains, qui voulant venir ſeuls à la ſucceſſion des propres paternels en vertu de l'Edit, ne peuvent pas dire que l'Edit n'a point prévû leur exiſtence.

Un dernier raiſonnement prouve encore combien le parallele du pere avec les freres germains porte à faux. L'Edit ne défere à la mere la totalité des meubles & des acquêts, que parce qu'il la prive des propres paternels. Ainſi ſuivant l'eſprit de l'Edit, les acquêts ne ſont dûs à la mere que quand elle eſt excluſe des propres par la diſpoſition même de l'Edit : Or ſi le pere étoit encore vivant, ce ne ſeroit point en vertu de l'Edit, qu'elle

Source : BIU Cujas

perdroit les propres paternels, mais en conſequence des Loix Romaines : en voici la preuve ; le pere vivant, un enfant ne peut avoir d'autres propres paternels que ceux qui lui ſont donnez, ou par ſon pere même, ou par ſes ayeuls paternels : Ce qui lui ſeroit donné par ſes oncles ou autres parens collateraux paternels, ne formeroit que des acquêts en ſa perſonne. Or dans le Droit Romain, la mere non plus que les freres & ſœurs germains, n'ont jamais concouru avec le pere dans les biens donnez, ou par le pere, ou par les ayeuls paternels, le pere a toujours été fondé à les recuëillir ſeul par droit de retour. *L. jure ſuccurſum.* ff. *de jure dot. L. dotem.* ff. *de collat. bonorum.* Ainſi dès qu'il n'eſt pas poſſible, ſuivant le Droit Romain, que l'enfant ait des propres paternels ſujets au concours de la Novelle, qu'après la mort de ſon pere, & que ceux qu'il laiſſeroit, ſon pere étant encore vivant, paſſeroient à ſon pere ſeul par droit de retour ; il eſt vrai de dire, que dans le cas de l'exiſtence du pere, la mere ne perdant point les propres en vertu de l'Edit, elle ne pourroit point diſputer au pere le concours dans les meubles & acquêts, parce qu'il ne la priveroit de rien en conſequence de l'Edit : mais dans le cas des freres & ſœurs germains, c'eſt l'Edit ſeul qui fait perdre à la mere les propres paternels de ſes enfans ; par conſequent elle eſt en droit de prétendre en ce cas le dédommagement de l'Edit ; par conſequent loin que le concours du pere entraîne par une ſuite neceſſaire le concours des freres & ſœurs germains, il fournit de nouvelles raiſons pour l'exclure.

RÉPONSE AUX AUTORITEZ ET PRÉJUGEZ *alleguez par M. la P. de Conti.*

Madame la Princeſſe de Conti apelle à ſon ſecours une note de *Depringles*, ſur le titre des ſucceſſions de la Coutume de Bourgogne, *art.* 6. l'opinion particuliere de l'Auteur des obſervations ſur *Henrys*, tom. 1. livre 6. chapitre 2. queſtion 7. & l'avis de Me Jacques *Morgues* dans ſes notes ſur les Statuts de Provence, *page* 216. Elle prétend encore que les préjugez ſont pour le concours des freres & ſœurs germains ; elle cite un premier Arrêt allegué par Prohet ; & un ſecond Arrêt de l'année 1662. qu'elle a fait imprimer à la ſuite d'une prétenduë minute des écritures, que défunt Me de la Fayolle avoit compoſées à l'âge de vingt-deux ans, pour le frere germain qui étoit partie dans l'Arrêt.

Deux ou trois obſervations répondent à ces autoritez, & prouvent qu'elles ne meritent pas d'être miſes en comparaiſon avec celles qui décident la queſtion en faveur de la mere.

1°. Depringles dit en general, *la mere auſſi ſuivant l'Edit ſuccede en tous les meubles de ſon enfant provenus du pere ; & quand il y a des freres ou ſœurs germains, ils les partagent par têtes ; ainſi conſulté* ; mais ce ſentiment qu'il adopte ſechement, & ſans le ſoutenir de la plus foible raiſon, ni d'aucun préjugé, ne paroîtra pas d'un grand poids, quand on fera attention, que Depringles parle ainſi ſur une Coutume qui preſcrit le concours des freres & ſœurs, ſans reflechir que cette même Coutume n'admet le concours qu'après avoir pris la précaution de déroger à l'Edit de ſaint Maur, tant ſes Reformateurs ont été perſuadez que l'Edit l'avoit aboli.

2°. Le Commentateur d'*Henrys*, ſans examiner la queſtion, combat l'opinion de l'Auteur qu'il commente par une raiſon qui ne permet pas de faire grand cas de ſon ſentiment : *Je ne puis*, dit-il, *me rendre à l'avis d'Henrys, la conſequence eſt trop grande, ſur tout dans la ville de Lion, où les plus riches ſucceſſions ſont celles des Marchands, leſquelles conſiſtent principalement en meubles.* Ce raiſonnement n'eſt point d'un Juriſconſulte ; car ſi quelquefois, & en certains endroits, l'Edit ſe trouve plus avantageux à la mere que la Novelle, communément le concours reſpectif de la Novelle conviendroit mieux à ſon interêt. Un enfant qui décede avant ſa mere, laiſſe plus fréquemment des propres que des acquêts ; ainſi quand un Auteur dit, qu'il n'eſt pas d'avis que les meres ſuccedent en tous les meubles, par la raiſon qu'à Lion l'enfant d'un Marchand aura plus de meubles que de propres, la mere eſt en droit de reclamer contre ſon opinion, à une lieuë de Lion, où les enfans auront plus de propres que de meubles.

3°. Me. Jacques *Morgues* paroît incliner pour les freres germains, par cette unique conſideration, qu'il ne voit point préciſément de clauſe excluſive de leur droit dans l'Edit ; mais on ne doit pas être ſurpris qu'un Auteur élevé dans les principes du Droit écrit, peu inſtruit de la maxime de nos Coutumes, que l'Edit a pris pour regle, ait tourné du parti des freres germains. Il convient lui-même qu'il y a un Arrêt du Parlement de Provence, qui décide la queſtion pour la mere, ſur ce moyen ſi ſenſible que *par l'Edit la forme de ſucceder a été abrogée, & que ce qui eſt attribué aux meres, n'eſt qu'une récompenſe de la perte des propres paternels* ; & cet Arrêt cité par Morgues avec le motif de ſa déciſion, n'eſt pas le ſeul que le Parlement de Provence ait rendu. *Boniface*, tome 5. livre 2. *titre* 5. *chapitre* 1. en raporte un autre du 21. Juin 1677. confirmatif d'une Sentence arbitrale renduë par deux Avocats celebres, qui avoient ajugé à la mere la ſucceſſion entiere des meubles de ſon fils, à l'excluſion d'une ſœur germaine, & dans le cas même où la ſœur germaine avoit en ſa faveur le teſtament de ſon pere qui l'apelloit à la ſucceſſion de ſon frere germain, par la voye de la ſubſtitution pupillaire.

L'Arrêt que *Prohet* cité, n'eſt ni daté, ni détaillé ; on ne ſçait même en quel Parlement il a été rendu, ſi c'eſt au Parlement de Paris, ou au Parlement de Toulouſe, qui a dans ſon Reſſort une partie de l'Auvergne, & qui n'a point enregiſtré l'Edit de ſaint Maur : Voici tout ce que Prohet en dit. *Il a auſſi été jugé par Arrêt rendu en la famille des Martinon, que quand il y a des freres germains, la mere n'a que ſa portion dans les meubles.*

A l'égard de l'Arrêt de 1662. tous les raiſonnemens qu'on fait pour prouver qu'il a indirectement jugé la queſtion du concours, ne changeront point l'eſpece ſur laquelle il a été rendu. Il eſt intervenu entre une mere & un frere germain, que le défunt avoit inſtitué heritier teſtamentaire en tous ſes biens ; & il s'agiſſoit uniquement de déterminer, quelle ſeroit la legitime de la mere, ſi elle ſeroit du tiers, ou d'un dixiéme, ou d'un quinziéme ; le défunt ayant laiſſé trois ſœurs germaines outre le frere germain qu'il avoit fait ſon heritier unique. Or pour décider cette queſtion de legitime, l'Edit de ſaint Maur étoit un titre inutile, puiſqu'il ne regle le droit des meres, que par raport à la ſucceſſion *ab inteſtat* de leurs enfans, & qu'il ne parle en aucune façon de legitime ſur les meubles & acquêts, dans le cas, où l'enfant décedé aura inſtitué un heritier univerſel. Ainſi la mere, qui étoit Partie dans l'Arrêt reclamoit vainement cet Edit, & le frere germain heritier teſtamentaire avec qui ſeule elle combattoit, étoit en droit de lui dire ; ſi vous invoquez l'Edit de ſaint Maur, vous n'aurez point de legitime, car non-ſeulement il n'en accorde point aux meres qui ſont desheritées par leurs enfans, mais même on ne peut pas croire qu'il ait eu intention de leur en accorder, puiſqu'il declare lui-même, qu'il veut ſe conformer au Droit coutumier du Royaume, qui ne donne point de legitime aux aſcendans : c'eſt donc en vertu du Droit-écrit ſeulement, que vous êtes fondée à prétendre une legitime, par conſequent vous ne pouvez la demander plus forte, que le Droit écrit ne vous la défere ; par conſequent il faut la regler, eu égard au nombre d'heritiers *ab inteſtat*, que l'enfant auroit eu ſuivant le Droit écrit, & non pas eu égard au nombre d'heritiers *ab inteſtat* qu'il auroit eu ſuivant l'Edit de ſaint Maur ; autrement il arriveroit contre toute ſorte de regles, que l'Edit de ſaint Maur qui ne donne point de legitime à la mere, ſerviroit néanmoins de titre pour enfler la legitime & la rendre plus conſiderable.

La queſtion que nous agitons eſt entierement differente, & ſe décide par d'autres principes. Madame la Ducheſſe de Vendôme eſt morte ſans faire de teſtament, & Madame la Princeſſe de Condé ſa mere, ne demande pas dans ſa ſucceſſion *ab inteſtat* les Mandemens de

Source : BIU Cujas

Mercœur en vertu du Droit écrit : le Droit écrit n'eſt point ſon titre, c'eſt l'Edit de ſaint Maur qui a reglé ſeulement l'ordre de la ſucceſſion des enfans décedez ſans avoir teſté, qui a fait un nouveau partage de leurs biens, & qui en privant les meres des propres paternels, a voulu les avantager de la ſucceſſion entiere des meubles & acquêts, & n'a point apellé avec elles les freres & ſœurs germains : *Et pour ne les laiſſer ainſi déſolées ſans leur faire quelque* AVANTAGE, *nous ordonnons qu'elles ſuccederont ès meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté paternel.*

Nota. A ce Memoire de Me Huard, Avocat, étoit joint un Recuëil contenant

L'*Edit* des meres,
Le ſentiment des *Auteurs*,
Et le préjugé d'un *Arrêt*.

EDIT DE S. MAUR,

Vulgairement apellé Edit des Meres.

172 Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme depuis que Dieu, par ſa bonté, Nous auroit apellés au regime & gouvernement de ce Royaume, Nous aurions eſſayé par tous moyens à Nous poſſibles, de faire garder & obſerver les Loix & Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs, & réformer, ou du tout abroger & abolir les Loix & Coutumes, leſquelles l'experience Nous a fait connoître, qu'au lieu d'être ſalutaires, comme étoit l'intention de ceux qui au commencement les reçûrent, aportent ce néanmoins avec ſoi beaucoup d'incommoditez, & dommage inſuportable au bien public; & ſingulierement celles qui ſont trouvées préjudiciables à la conſervation du bien & repos de notre Nobleſſe, comme étant le principal membre, le ſoûtien & la force de notre Couronne ; à l'exemple de nos Prédeceſſeurs, Nous voulons, (& telle a toûjours été notre intention) la conſerver & tenir ſous notre protection, & empêcher que pour la multitude & vexation des procès, elle ne ſoit diſtraite de notre ſervice.

Et que pour cette conſideration, puis n'agueres aurions fait des Edits concernant les reglemens des diſpoſitions teſtamentaires, & ſubſtitutions fidei-commiſſaires, qui auroient lieu en certains endroits de notredit Royaume. Mais à ce que Nous avons été depuis peu de temps avertis, Nous n'aurions encore touché aux points principaux, & qui ſont les plus neceſſaires à la conſervation du nom, des armes, & des familles de notre Nobleſſe. Car en nos Pays & Duché de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné, & autres, a été ci-devant pratiquée & obſervée une Loi & Conſtitution jadis faite par les anciens Empereurs de Rome (*a*), par laquelle la mere, ſurvivant à ſes enfans, leur ſuccede, non-ſeulement en leurs meubles & conquêts, mais ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle, privant par ce moyen, & excluant les vrais heritiers deſdits biens & patrimoines anciens ; laquelle Loi, *outre qu'elle eſt directement contraire à ce qui eſt obſervé ès autres Pays de notre Royaume* (*b*), où toûjours a été obſervé & gardé, que les patrimoines ne remontent, ni ſoient ôtez de l'eſtoc, tige & ſouche dont ils ſont dérivez, elle eſt cauſe d'une infinité de procès, & qui pis eſt, de la perte & deſtruction de beaucoup de bonnes Maiſons & Familles anciennes.

Et voit-on ſouvent advenir, que les meres, après le décès de leurs maris & de leurs enfans, emportent tout le bien des maiſons où elles ont été mariées, vivant encore l'ayeul paternel, oncles, & autres portant le nom & les armes de ladite Maiſon ; qui eſt une douleur inſuportable à celui qui après avoir uſé d'une liberalité à ſon fils pour le marier, le voit mourir avant lui, & peu de temps après ſes petits-neveux ; & au lieu de le conſoler, voit devant ſes yeux, ſes enfans exclus de ſes biens, voit les emporter par une étrangere, voit lui vivant, éteindre le nom & les armes de ſa famille, qui eſt un moyen de rendre leſdites veuves moins ſoigneuſes & curieuſes de la vie de leurſdits enfans. Et qui plus eſt, il advient ſouvent qu'avant le décès de leurs enfans, elles ſe remarient ; & bien qu'il ne ſoit croyable qu'elles ſe dépoüillent de l'amitié maternelle, toutefois ceux qui les épouſent, ne prennent pas toûjours leur part de l'affection maternelle, & même voyant que par le décès des enfans du premier lit, les leurs pourront être grandement avantagez ; & ne ſçauroit-on dire, que de l'obſervance de ladite Loi, en vienne aucun profit, mais au contraire beaucoup d'inconveniens inſuportables à ladite Nobleſſe.

Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait voir & mettre en déliberation de notre Conſeil Privé, les remontrances qui Nous ont été ſur ce faites par pluſieurs bons & notables perſonnages, & pour pluſieurs autres bonnes & juſtes cauſes & conſiderations, à ce Nous mouvant, par l'avis de notre très-chere & honorée Dame Mere, & des Princes de notre Sang, & Gens de notredit Conſeil : Avons ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, ſtatuons & ordonnons par Edit perpetuel & irrévocable, voulons & Nous plaît, que doreſnavant *telle obſervance & maniere de ſucceder n'ait lieu* (*c*), & ne ſoit ſuivie, ni pratiquée en aucun endroit de notre Royaume ; & laquelle, en tant que beſoin ſeroit, *Nous avons abrogée, & des puiſſance & autorité deſſuſdites, abrogeons par ces Preſentes.* Voulons & Nous plaît, que les meres doreſnavant ne ſuccedent à leurs enfans, & que les biens deſdits enfans, provenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, ou autres, de quelque endroit que ce ſoit, du côté paternel, retourneront à ceux à qui doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.

Et pour ne laiſſer leſdites meres, ainſi déſolées de la perte de leurſdits enfans, SANS LEUR FAIRE QUELQUE AVANTAGE (*d*) *pour ſe pouvoir entretenir*, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'elles *ſuccederont ès meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, auſquels leſdites meres ne ſuccederont, comme deſſus eſt dit. En outre ce, voulons & ordonnons, que pour tout droit de legitime, part & portion dudit heritage, elles joüiront leur vie durant, de l'uſufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurſdits enfans avant qu'ils fuſſent décedez, ſans qu'ores, ne pour l'avenir, elles y puiſſent prétendre aucun droit de proprieté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir, & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir, ni permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & à ce faire, ſouffrir, & obéïr, contraignent, ou faſſent contraindre leſdites veuves, & *tous autres qu'il appartiendra* (*e*), par toutes voyes & manieres dûës & raiſonnables, non-

(*a*) *Cette Conſtitution ne peut être que la Novelle* 118. *& non point le Senatuſconſulte Tertyllien, qui n'eſt pas une Conſtitution d'Empereur ; & qui avoit été lui-même abrogé par la Novelle* 118.

(*b*) *Ces termes prouvent que le Legiſlateur a voulu introduire dans les Provinces de Droit écrit, la regle du Droit coutumier, qui défere aux meres la ſucceſſion des meubles & acquêts de leurs enfans, ſans concours avec les freres & ſœurs germains.*

(*c*) *C'eſt-à-dire, l'obſervance & maniere de ſucceder établie par la Novelle* 118. *qui ſeule étoit en vigueur.*

(*d*) *Si les meres ſont réduites à une ſimple portion virile dans les meubles & acquêts, loin que l'Edit leur faſſe quelque avantage, elles n'y trouveront qu'une perte réelle des propres paternels, ſans aucune indemnité ni recompenſe.*

(*e*) *L'Edit n'eſt donc pas uniquement contre les meres : Sous ces termes generiques* & tous autres, *ſont compris les freres & ſœurs germains, qui profitans en vertu de l'Edit de la totalité des propres paternels, voudroient encore concourir dans les meubles & acquêts, quoique la mere ſoit appellée ſeule à cette eſpece de biens.*

obſtant

obſtant oppoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant, comme deſſus, quelconques Conſtitutions, Loix, Coutumes, Edits, Ordonnances, Us, Stiles, *Reſtrictions (f)* Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre & appoſer notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint-Maur, au mois de Mai, l'an 1567. & de notre regne, le ſeptiéme. *Ainſi ſigné ſur le repli* : Par le Roi, en ſon Conſeil, De Laubeſpine. Et ſcellé en cire verte, & lacs de ſoie.

Luës, publiées, & enregiſtrées, oüi, & ce conſentant & requerant le Procureur General du Roi. A Paris, en Parlement, le 29. Juillet 1567. Signé, Du Tillet.

SENTIMENT DES AUTEURS.

Me Antoine *Mornac*, ſur la Loi 15. ff. *de inoff. Teſtamento*, dit : *Quantum autem ad mobilia & quæſtus immobiles, aliam nec minùs fori diſceptationem id meruit, in quâ deciſum eſt ann. 1600. 1. Febru. inter Jo. Liſſonem, & Willelmam* Bouchoux, *debitam eſſe hanc hæreditatem matri mero jure proprietatis, non modò ex Edicto, quod Edictum Matrum vulgò dicimus, ſed omni Jure Gallico judicatum verò & hoc ipſum longè antea fuerat ann. 1573. die 11. April. inter Claudiam* Deſcordes, *viduam, & Jacob.* de Mouchy, *Conchilliatum Equitem*, cùm de mobilibus & de quæſtibus immobilibus ageretur inter matrem & filios fratres defuncti.

Me François *Ragueau*, ſur le titre du Code *ad Senat. Tertyll.* s'explique ainſi : *Moribus Galliæ, filii vel filiæ ſine liberis & teſtamento defuncti defunctæ, mater ſuperſtes, hæres eſt rerum mobilium & quæſitorum tantùm ; ſed & in Regionibus quæ Jure ſcripto, id eſt, hoc Jure Romano noſtro reguntur, ſervanda eſt Conſtitutio Caroli noni, quæ edita eſt anno 1567. ut mater pleno jure non omnia bona ſibi acquirat, ſed hæres ſit tantùm rerum mobilium & quæſitorum quæ aliunde defuncto filio, obvenerunt, quàm ex lineâ paternâ . . . Placuit Juſtiniano in* Nov. 118. *ut mater habeat tantùm* virilem, *ſive fratres ſoli ſuperſint cum matre, ſive ſorores ſolæ, ſive & fratres & ſorores unà cum matre* ; ſed mores Galliæ, & regia Conſtitutio Caroli noni, hoc Jus immutarunt, ut diximus.

Me Adam *Theveneau*, dans ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *liv.* 2. tit. 7. *des Succeſſions des meres*, ſur ces termes de l'Edit de Saint-Maur, *Succederont ès meubles & conquêts*, s'explique de la ſorte : Mais la queſtion a été autrefois diſputée, ſi les freres & ſœurs conjoints des deux côtez, y ſuccederoient avec leurs meres, parce que le §. *ſed cum anteà, Inſt. de Senat. Tertyll.* ci-deſſus allegué, les admet *pro virili* ; comme auſſi les Novelles 118. & 122. & ainſi l'a ſouvent jugé le Senechal de Lion. Mais ſur l'apel de ſes Jugemens, la Cauſe a été apointée au Conſeil, parce qu'il ſemble que l'Ordonnance ait voulu donner aux meres leſdits meubles par un droit ſingulier, & une eſpece de réconfort ; car elle dit, que *pour ne les laiſſer déſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage.*

Or, d'avantage, elles n'en auroient point, ſi les freres & ſœurs ſuccedoient avec elles ; & n'auroient rien plus que ce qui leur eſt donné de droit, pour les immeubles paternels qui leur ſont ôtez. Tellement qu'il ſemble que l'Ordonnance leur ait voulu donner entierement leſdits meubles, non-ſeulement pour les conſoler, mais encore en récompenſe de ce que leſdits immeubles leur ſont ôtez par les freres & ſœurs, ou autres proches parens, & leſquels leur apartenoient par les Loix qui ont été en un autre endroit alleguées ; & ainſi comme l'Ordonnance s'eſt reculée du Droit Romain, pour les immeubles provenus du pere, il ſemble qu'elle ſe ſoit aprochée du Droit de la France, pour les meubles.

Et pour montrer, qu'elle a voulu établir un droit particulier, & faire quelque avantage à la mere, contre la diſpoſition du Droit Romain, c'eſt qu'outre leſdits meubles, elle donne encore l'uſufruit de la moitié des propres ; ce que la derniere Juriſprudence, ainſi que nous avons touché, ne leur a donné que pour leur portion virile. C'eſt pourquoi comme elle a dérogé en un cas, aux Loix Romaines, par ce moyen, déſavantageant les meres, en un autre cas, elle y a encore dérogé, en les conſolant par l'avantage des meubles. Et pourtant les Parlemens s'étant attachez au Droit Romain, ont heſité * à l'égard des freres & ſœurs conjoints des deux côtez.

[* Ce n'eſt plus ſon avis dont il rend compte en cet endroit ; mais d'un Arrêt qui avoit apointé les Parties ſur la queſtion jugée depuis en faveur de la mere.]

Me Julien *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. M. ſom. 22. *nombres* 4. 5. & 6. dit : Ce fondement préſupoſé, qu'en Pays de Droit écrit, la mere ſuccede en pleine proprieté, aux meubles de ſes enfans, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, même de ceux qui en ſont provenus, quand il y a un tel mélange & confuſion, qu'ils ne ſe peuvent plus diſcerner ; l'on a demandé, ſi elle doit ſucceder à tous les meubles, à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez ?

On diſoit pour la mere, que bien que par l'Ordonnance de l'an 1567. la forme de ſucceder, pratiquée en Pays de Droit écrit, par laquelle la mere ſuccedoit à ſes enfans *ab inteſtat*, en tous les biens, *pleno jure*, ait été abrogée ; & ordonné, que les meres ne ſuccederoient plus à leurs enfans, & que les biens deſdits enfans, provenant du pere, de l'ayeul, d'oncles, collateraux, ou autres, de quelque endroit que ce ſoit du côté paternel, retourneroient à ceux à qui ils doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder. Néanmoins (porte l'Edit) pour ne laiſſer leſdites meres ainſi déſolées de la perte de leurs enfans, *ſans leur faire quelque avantage*, pour ſe pouvoir entretenir, il eſt ordonné, qu'elles ſuccederont aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, &c.

Et conſequemment, en ce qui eſt des meubles, n'étant point parlé des freres & ſœurs, il faut conclure, que l'intention de l'Ordonnance eſt que la mere ſuccede en tous les meubles, *ſolatii loco, & ratione miſerationis.*

Les propres ſont laiſſez aux freres & ſœurs entierement, pour la proprieté & l'uſufruit en la moitié, en quoi ils ſont ſuffiſamment partagez ; & partant ils ne peuvent prétendre aucune part & portion aux meubles : car puiſqu'il eſt dit, que la mere y ſuccede, *intelligitur ex aſſe hæres, argumento Leg. de ætate* 12. §. *ſi interrogatur*, ff. *de interrog. actiq.* que la Coutume de Paris, en l'article 311. le porte nommément, & cela s'obſerve en toute la France coutumiere, & jamais l'on n'en a douté.

Les freres diſoient au contraire que c'eſt une maxime en Droit, que *in correctoriis non ſit extenſio* ; l'Ordonnance a voulu ſeulement abroger le Tertyllien, & non le droit des ſucceſſions legitimes, autrement il eût été beſoin d'une dérogation expreſſe. Or par le droit des Novelles, les freres & ſœurs conjoints des deux côtez ſont également admis avec la mere à la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs, tant pour le regard des meubles que des immeubles ; donc l'Ordonnance n'ayant point mis cette taxation que les meres ſuccederont ſeules aux meubles, à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez, les conſtitutions préalleguées demeurent entieres pour ce regard, &c.

Cette queſtion s'eſt preſentée par deux fois à l'Audience, le Mardi 25. Juin 1602. plaidans Maîtres Philibert Choart & Anne Robert : & le Lundi 7. Juillet 1608. M. le Preſident de Harlay ſeant, plaidans L. Robert, Ravot, & M. l'Avocat General Servin. En l'une & en l'autre cauſe, le Sénéchal de Lyon, *qui meliùs ſcire poterat*, avoit ordonné que les meubles ſeroient partagez par moitié entre la mere & les freres germains ; neanmoins pour la conſequence, la Cour apointa les Parties au Conſeil.

Mais depuis, par pluſieurs Arrêts, tous les meubles échûs d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, ont

(f) Réduire la mere à une ſimple portion dans les meubles & acquêts, c'eſt reſtraindre un Edit qui ne veut point ſouffrir de reſtrictions.

Source : BIU Cujas

été ajugez à la mere, *à l'excluſion des freres & ſœurs*; notamment par les deux Arrêts donnez en la premiere Chambre des Enquêtes, les 29. Mars 1631. & 14. Août 1635. Celui de 1631. a été levé; on le trouvera imprimé à la fin de ce Recüeil.

La difficulté ne ſeroit pas ſi grande pour le regard des freres uterins: car les Conſtitutions préalleguées, ne parlent que des freres & ſœurs conjoints des deux côtez, &c.

Me. Claude *Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 2. p. 692. de l'*édition de* 1708. ouvre ainſi ſon avis, & décide: Les meres doivent ſucceder aux meubles, & la proprieté leur en apartient. C'eſt de quoi l'on ne peut douter, puiſque l'Edit y eſt formel, & que les Arrêts de la Cour l'ont ainſi jugé.

Juſques-là, que les freres germains ayant voulu prendre part aux meubles, & y ſucceder, conjointement avec la mere, ſuivant la diſpoſition du Droit, en la Novelle 118. ils en ont été déboutez par les Arrêts, cottez au même Commentaire du ſieur *Loüet*; &c.

C'eſt, parce que par l'Edit des meres, elles ont été tirées de l'ordre des ſucceſſions, & de l'arbre de conſanguinité. C'eſt, parce que par cette ſéparation ne pouvant concourir avec le pere & les freres, il n'eſt pas raiſonnable, qu'en ce qui a été laiſſé à la mere pour ſa part & legitime, ils puiſſent faire concours. Bref, que l'Edit ayant donné à la mere leſdits meubles, *ſans limitation*, cela ſe doit entendre pour le tout, & qu'autrement l'Edit lui en auroit fait ſa part & quotité, ainſi qu'il a reglé l'uſufruit à la moitié.

Enfin, qu'il n'y a pas d'aparence d'obſerver l'Edit à la rigueur, en ce qui fait contre la mere, & en ce qui fait pour elle; y vouloir aporter des modifications, *c'eſt une gloſe qui gâte le texte.*

Me. Philippes *de Renuſſon*, Traité *des Propres*, ch. 2. *ſection* 20. intitulé: *De l'Edit des Meres*, nomb. 12. pag. 232. & 233. de l'*édition* in 4°. *de* 1714. dit: Il y a eu une autre difficulté en Païs de Droit écrit; & on demande, ſi par l'Edit des meres, les freres & ſœurs germains ſuccedent concurremment avec la mere de l'enfant, aux meubles, acquêts & conquêts, ou s'ils appartiennent pour le tout à la mere, à l'excluſion des freres & ſœurs germains?

On dira, que par la Novelle 118. les freres & ſœurs germains viennent en concurrence avec la mere en la ſucceſſion de ſon enfant décedé, & qu'ils prennent pareille part qu'elle en tous ſes biens; que n'étant point parlé dans cet Edit des freres & ſœurs germains, cette concurrence ne leur eſt pas ôtée, & que leur ancien droit a été conſervé ſur les meubles, acquêts & conquêts; qu'il auroit fallu une diſpoſition expreſſe pour les exclure; que par l'Edit des meres, on a ſeulement voulu abroger le Senatus-Conſulte Tertyllien, & les Conſtitutions des Empereurs de Rome, en ce qu'ils donnoient à la mere la ſucceſſion des propres paternels; & par conſequent, (dira-t-on) les freres & ſœurs germains doivent ſucceder concurremment avec la mere aux meubles, acquêts & conquêts, & prendre pareille part qu'elle.

Il eſt neanmoins raiſonnable de décider en faveur de la mere, & que les freres & ſœurs germains ne doivent prétendre aucune concurrence avec elle en la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts de ſon fils. La raiſon eſt, que par l'Edit des meres, on s'eſt particulierement voulu conformer au Droit commun de la France Coutumiere, qui conſerve les biens à la ligne dont ils viennent. Or eſt-il, que par le Droit commun de la France Coutumiere, la mere exclud les freres & ſœurs germains en la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts de ſon fils; par conſequent, comme cet Edit a ôté aux meres la concurrence en la ſucceſſion des propres de leurs enfans, avec les freres & ſœurs germains; il eſt vrai de dire, qu'il a ôté aux freres & ſœurs germains la concurrence en la ſucceſſion de ces meubles, acquêts & conquêts, avec la mere. C'eſt le veritable ſens qu'on doit donner à l'Edit des meres, qui eſt au reſte bien avantageux aux freres & aux ſœurs germains, ou autres parens collateraux, puiſqu'il exclud entierement les meres de la ſucceſſion des propres de leurs enfans.

Me. Julien *Brodeau*, en ſon Commentaire ſur M. *Loüet*, L. M. *nomb.* 22. dit, que la queſtion s'en eſt preſentée deux fois au Parlement de Paris, & que la Cour appointa les Parties au Conſeil: mais quand on aura bien fait réflexion, que par l'Edit des meres, on s'eſt voulu particulierement conformer au Droit commun de la France Coutumiere, & que par ce Droit commun de la France Coutumiere, la mere exclud entierement les freres & ſœurs germains du défunt en la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts; l'on jugera ſans doute, que l'Edit des meres doit être interpreté de cette maniere en Païs de Droit écrit, & que les freres & ſœurs germains, auſquels l'Edit conſerve tous les propres, ne doivent avoir aucune concurrence avec leur mere ſur les meubles, acquêts & conquêts.

Me. Denys *le Brun*, en ſon Traité *des Succeſſions*, liv. 1. ch. 5. *ſect.* 8. intitulé, *De l'Edit des Meres*, nomb. 19. pag. 75. de l'*édition de* 1714. s'explique en la maniere ſuivante: L'on a demandé à ce ſujet, ſi en Païs de Droit écrit, & aux termes de l'Edit, la mere doit avoir ſeule les meubles & acquêts, quoique le défunt ait laiſſé des freres germains, avec leſquels elle doit venir en concurrence, ſelon la Novelle 118. *chap.* 2. Car d'un côté, la mere dit, que ſi l'Edit lui a ôté les propres, en lui donnant les meubles & acquêts, ſans faire aucune mention des freres, on ne peut point diviſer ſa diſpoſition, d'autant plus, que les meubles & acquêts lui tiennent lieu de ſa part dans la proprieté des propres.

D'autre part les freres diſent, que l'Edit n'a dérogé au Senatus-Conſulte Tertyllien, & aux Loix ſubſequentes, que pour les propres & les meubles qui viennent du côté paternel; mais qu'il n'a point dérogé au Droit commun, pour ce qui concerne les autres meubles & les acquêts, qui ne ſont point compris dans les motifs de l'Edit, qui ſont d'empêcher que les propres ne paſſent dans une famille étrangere; que ſi la prétention de la mere doit avoir lieu, l'Edit lui ſera quelquefois avantageux, lorſqu'il y a beaucoup de meubles, & très-peu de propres, au lieu qu'il a été fait pour reſtraindre ſes droits.

Pour moi, j'eſtime qu'il faut donner à la mere les meubles & acquêts, à l'excluſion des freres germains, puiſque l'Edit l'a reduit à cette ſorte de biens, & lui ôte la proprieté des immeubles; & que d'ailleurs les meubles & acquêts étant le partage ordinaires des aſcendans, cette déciſion tend à faire un droit, en quelque façon uniforme; à quoi l'on doit toûjour incliner.

Arrêt du 29. Mars 1631.

Qui juge en termes exprès, que depuis l'Edit de S. Maur, les meres ſuccedent ſeules en Païs de Droit écrit, aux meubles & acquêts de leurs enfans, & que les freres & ſœurs germains ne concourent plus avec elles.

Voici l'eſpece dans laquelle cet Arrêt a été rendu.

Du mariage de Benoît Gaſtier, avec Magdelaine Michel, il étoit iſſu pluſieurs enfans, & entr'autres, un fils aîné, appellé François Gaſtier.

Après la mort de Benoît Gaſtier, Magdelaine Michel ſa veuve, paſſa à de ſecondes nôces, avec un jeune garçon mineur, nommé Claude Courteiller.

François Gaſtier, fils aîné de Benoît Gaſtier, & Magdelaine Michel étant décedé dans la ſuite, le partage de ſa ſucceſſion, compoſée de meubles & de propres, fit naître deux queſtions, entre Magdelaine Michel ſa mere, & Antoine Mortier, tuteur de ſes freres & ſœurs germains.

La premiere, conſiſtoit à ſçavoir, ſi la mere ſuccederoit aux meubles & effets mobiliers, que François Gaſtier ſon fils avoit recüeillis dans la ſucceſſion de Benoît Gaſtier ſon pere? Le tuteur prétendoit que l'Edit de ſaint Maur ne déferant aux meres que les meubles & conquêts, provenus d'ailleurs que du côté paternel, Magdelaine Michel ne pouvoit rien prétendre dans les meubles échûs à François Gaſtier, par la ſucceſſion de ſon pere.

La ſeconde queſtion, conſiſtoit à ſçavoir, ſi la mere

Source : BIU Cujas

ſuccederoit ſeule aux effets mobiliers de ſon fils, ou ſi elle n'y ſuccederoit, que concurremment avec ſes enfans, freres & ſœurs germains du défunt ? Telle eſt aujourd'hui la queſtion, qui s'agite entre Madame la Princeſſe de Condé, & Madame la Prin'ceſſe de Conti ſa fille.

La Cauſe portée devant le Bailli de Beaujolois, Sentence intervint le 3. Avril 1629. qui ajugea à Magdelaine Michel une ſomme de 2000. liv. ſeulement pour la ſucceſſion mobiliaire à elle échûe par la mort de ſon fils.

Appel reſpectif par la mere, & par le tuteur.

La mere ſe plaignoit de ce que le premier Juge ne lui avoit pas déferé les meubles & effets mobiliers que ſon fils avoit recuëillis de la ſucceſſion paternelle, & de ce qu'il l'avoit réduite à une ſomme de 2000. liv. qui étoit ſeulement la valeur des effets mobiliers que François Gaſtier avoit eus d'ailleurs que du côté paternel.

Le tuteur ſe plaignoit de ſa part, de ce qu'en ajugeant à la mere une ſomme de 2000. liv. on lui avoit déferé la totalité des meubles, provenus d'ailleurs que du côté paternel, prétendant que ſes mineurs devoient concourir avec elle, & y prendre chacun une portion virile.

Sur cet appel reſpectif, l'Arrêt du 29. Mars 1631. en infirmant la Sentence, ajuge à la mere tous les meubles de ſon fils ſans diſtinction. Il décide donc 1°. Qu'il n'y a aucune difference à faire, entre les meubles échûs du côté paternel, & ceux que l'enfant a d'ailleurs. 2°. Que la mere eſt ſeule en droit de ſucceder aux meubles, en vertu de l'Edit de ſaint Maur, & que les freres & ſœurs germains ne doivent point concourir avec elle.

Voici l'Arrêt. Comme de la Sentence donnée par nôtre Bailli de Beaujolois, ou ſon Lieutenant, le 3. Avril 1629. entre Magdelaine Michel, veuve en premieres nôces de Benoît Gaſtier, & à preſent femme de Claude Courteillier, procedant de l'autorité de Jean Varival ſon curateur, demandereſſe en Requête, d'une part; & Antoine Mortier, tuteur des enfans heritiers dudit défunt Benoît Gaſtier, défendeur d'autre. Par laquelle, entr'autres choſes, ledit Mortier auroit été condamné payer à ladite Michel 2000. liv. pour la ſucceſſion à elle échûë par le décès de François Gaſtier ſon fils, & profits d'icelle, à raiſon du denier vingt, depuis ledit décès: eût été par ledit Mortier audit nom appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit, conclu & reçû pour juger entre leſdites Parties, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis, & l'amende pour nous; & joint les griefs, moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant; auſquels griefs l'intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits. Vû ledit procès, griefs & réponſes, forcluſions de produire de nouvel par ledit appellant. Requête dudit Mortier audit nom, du 27. Août dernier, à ce que la quittance y attachée, paſſée devant Notaires à Villefranche, entre Claude Courteillier & ladite Magdelaine Michel ſa femme, procedant de l'autorité dudit Jean Varival leur curateur, & ledit Antoine Mortier audit nom, fût jointe audit procès, & qu'Acte lui fut donné de la reſtriction d'appel par lui faite par ladite Requête, en ce qui regardoit le troiſiéme chef de ladite Sentence du 3. Avril 1629. par lequel, *pour les droits ſucceſſifs advenus à ladite Michel, par le décès dudit François Gaſtier ſon fils, on lui auroit adjugé la ſomme de* 2000. *liv.* déclarant que combien qu'il eût écrit par ſes griefs comme appellant de tous les chefs de ladite Sentence; neanmoins il n'entendoit perſiſter, qu'en ce qui étoit dudit troiſiéme chef, ſes griefs ayant été dreſſez dans l'ignorance de l'acquieſcement aux autres chefs portez par ladite quittance; ladite Requête & quittance communiquée à la Partie, & miſe au ſac, de l'Ordonnance de notredite Cour. Arrêt du 5. Decembre dernier, entre ladite Michel audit nom, demandereſſe en Lettres de nous, par elle obtenuës le 30. Août auſſi dernier, *afin d'être reçûë appellante de ladite Sentence du 3. Avril 1629. en ce que par icelle l'on ne lui auroit adjugé la part & portion dudit défunt François Gaſtier ſon fils en la ſucceſſion, effets, & facultez mobiliaires dudit Benoît Gaſtier ſon pere*; & en ce que l'on ne lui auroit adjugé l'uſufruit de la moitié des immeubles & propres paternels de ſondit fils, & à articuler & verifier des faits contenus eſdites Lettres, d'une part; & ledit Mortier audit nom, intimé & défendeur d'autre; par lequel ladite Michel auroit été reçûë appellante de ladite Sentence; & après que les Parties y auroient conclu, comme en procès par écrit, nôtredite Cour auroit reçû le procès, pour juger en la maniere accoûtumée, & ſur la clauſe deſdites Lettres, afin d'articuler leſdits prétendus faits nouveaux, leſdites Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire, & joint audit procès; & joint les prétenduës fins de non-recevoir dudit intimé, qui étoient, que ladite Michel auroit executé ladite Sentence, purement & ſimplement, & défenſes au contraire: griefs & moyens d'appel: Requête employée pour réponſes: leſdites Lettres, défenſes, avertiſſement, & production deſdites Parties, tant ſur ladite appellation qu'incident de Lettres: Forcluſions, tant de fournir de défenſes auſdites fins de non-recevoir, que de remplir l'inventaire de production de ladite Michel: Contredits dudit Mortier, & Requête employée pour contredits par ladite Michel: Production nouvelle d'icelle Michel; & Requête employée pour contredits, & tout diligemment examiné:

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter auſdites fins de non-recevoir; faiſant droit tant ſur les appellations reſpectivement interjettées par leſdites Parties, qu'incident de noſdites Lettres; a mis & met leſdites appellations & Sentence, de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende: En émandant, condamne ledit Mortier laiſſer joüir ladite Michel, ſa vie durant, de la moitié des immeubles, qui auroient appartenu audit François Gaſtier ſon fils, & qui lui étoient échûs par le décès de Benoît Gaſtier ſon pere, lui en rendre & reſtituer les fruits qu'il en a perçûs depuis le jour du décès dudit Benoît Gaſtier; en ſemble lui délaiſſer la part & portion qui appartient à icelui François Gaſtier, *en tous les meubles*, effets & facultez mobiliaires à lui échûs, par la ſucceſſion dudit Benoît Gaſtier ſon pere; & ce faiſant, lui rendre & reſtituer le quart; (ce quart étoit la portion entiere que François Gaſtier avoit recuëillie dans la ſucceſſion de ſon pere, qui s'étoit diviſée en quatre portions, y ayant quatre enfans,) de la ſomme de 1459. liv. à quoi s'eſt trouvée monter la vente des meubles, uſtenciles de maiſon, argent monnoyé, grains en nature, trouvez en ladite maiſon dudit Benoît Gaſtier au jour de ſon trépas, & les interêts d'icelle ſomme, à raiſon de l'Ordonnance, à commencer ſix mois après le décès dudit Benoît Gaſtier; & le quart de la ſomme de 9156. liv. 3. ſols, par ledit Mortier, reçûë d'Antoine Courteille, Pierre Dupuis, & Robert Simonnart, aſſociez dudit Benoît Gaſtier, & les interêts d'icelle, à commencer trois mois après le 22. Mai 1629. auquel jour ledit Mortier a reçû ladite ſomme: en outre, lui remettre entre les mains les papiers des dettes actives, tant de la ſucceſſion dudit Benoît Gaſtier, que de ladite ſocieté, pour ſe faire par ladite Michel payer par les débiteurs d'icelle, de la part & portion afferante en icelle, audit défunt François Gaſtier ſon fils, & ſans dépens. Fait en Parlement le 29. Mars 1631. Collationné, ſigné, *Gilbert*, avec paraphe.

REPLIQUE DE Me BEGON.

J'apelle ainſi le Memoire imprimé que fit Me Begon, 173
a intitulé, *Réponſe au Plaidoyer* fait en la Grand'Chambre pour Madame la Princeſſe.

Tout le raiſonnement de Madame la Princeſſe ſe reduit à ces deux propoſitions

1°. Que la Novelle 118. qui établiſſoit le concours des freres germains avec la mere, a été abrogée par l'Edit de S. Maur, & qu'ainſi les freres n'ont plus de titre pour concourir avec la mere.

2° Que les termes de l'Edit, *Les meres ſuccederont aux meubles & conquêts, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*, donnent à la mere tous les meubles

Source : BIU Cujas

& tous les acquêts; par conſequent emportent excluſion des freres.

RÉPONSE

A LA PREMIERE PROPOSITION.

Il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi l'Edit de S. Maur a dérogé à la Novelle 118. car on ne diſconvient point qu'il n'y ait dérogé, quant à la ſucceſſion des meres; mais on ſoûtient qu'il n'y déroge en rien, quant à la ſucceſſion des freres, & quant à leur concours avec la mere.

Ainſi l'illuſion de la propoſition conſiſte, en ce qu'on donne à entendre par le terme indéfini *déroger*, que l'Edit a détruit le ſyſtême & l'ordre entier de la Novelle, pour ſubſtituer en ſa place un nouvel ordre & un nouveau ſyſtême; quoique dans le vrai, il n'y ait fait de dérangement que par raport & au préjudice de la mere, ſans toucher au concours des freres, non plus qu'à tout le reſte.

Par là il eſt clair, que ſi l'on peut montrer que l'Edit ne prononce de dérogation que limitativement aux meres, la propoſition de Madame la Princeſſe ne ſera qu'une équivoque, qui ſe reſoudra par cette diſtinction: l'Edit a dérogé à la Novelle, en ce que la Novelle admettoit la mere à la ſucceſſion de toute ſorte de biens; on l'avouë: l'Edit a dérogé à la Novelle, en ce que la Novelle admettoit les freres à ſucceder avec la mere; on le nie. Ainſi tout conſiſte à faire voir que l'Edit ne déroge à la Novelle, que reſtrictivement à la mere.

C'eſt ce qui ſe démontre d'abord par l'objet & l'eſprit de l'Edit, enſuite, par le texte de l'Edit; & enfin, par l'interpretation que les Arrêts ont donnée à l'Edit.

L'objet & l'eſprit de l'Edit ſont clairement marquez dans ces termes de la Preface: *En nos pays & Duchez de Guyenne, Languedoc, Provence, & autres lieux, a été obſervée une Loy & Conſtitution, autrefois faite par les anciens Empereurs de Rome, &c.* (eſt raporté ci-deſſus.)

On demande ſi en tout ce long diſcours, l'Edit enviſage un autre objet que de corriger l'ancien Droit, en ce qu'il admettoit la mere indifferemment à toute ſorte de biens, propres, meubles, ou acquêts. Que cet ancien Droit fût le Tertyllien ou la Novelle, cela eſt indifferent, par la raiſon que lorſqu'on nomme le Tertyllien, on n'entend pas ſimplement le Senatus-Conſulte de ce nom; mais un corps & compoſé de differentes loix, ſucceſſivement faites pour introduire ou favoriſer la ſucceſſion des meres. La Novelle étoit du nombre, puiſqu'entre pluſieurs de ſes diſpoſitions, il s'en trouvoit une qui faiſoit ſucceder la mere indiſtinctement à tous les biens. Ainſi nul doute qu'en ce point particulier l'Edit n'ait prétendu y déroger; auſſi étoit-ce le point qui intereſſoit les familles, & qui cauſoit les grands inconveniens que l'Edit repreſente comme *inſuportables à la Nobleſſe.*

Mais pour le reſte, par où voit-on qu'il ſe prepare à y toucher? Parle-t-il d'autres perſonnes que de la mere, que d'une veuve, & d'une étrangere? S'offenſe-t-il d'autre choſe que de ce que l'ancien Droit laiſſoit remonter vers cette étrangere, *les biens & patrimoines anciens?* Et que veut-il empêcher, ſinon que la mere ne ſerve de vehicule pour le tranſport de ces mêmes *biens & patrimoines* en lignes & familles étrangeres?

Si c'eſt à cela que ſe bornent toutes ſes vûës, comme il le témoigne lui-même, on demande à quoy lui auroit ſervi d'abroger le concours des freres avec la mere dans les meubles & acquêts, & de quoy cette abrogation auroit pû contribuer à la conſervation *des bonnes Maiſons, & Familles anciennes?* En effet, on comprend bien comment l'interêt des Familles demandoit que l'on ôtât aux meres, puiſque l'on ne pouvoit leur rien laiſſer, que la famille ne fût expoſée à le perdre: mais qu'il fût de l'avantage des familles que l'Edit ôtât aux freres, c'eſt ce qui ne ſe comprend pas, puiſqu'au contraire c'eſt laiſſer à la famille, que de laiſſer aux freres. Si donc on juge de ce qu'a fait l'Edit, par ce qu'il a voulu faire, il faut dire qu'il n'a nullement prétendu nuire aux freres, ni par conſequent abroger leur concours.

On trouve dans le diſpoſitif deux membres ou deux parties; l'une qui ôte tout à la mere; l'autre, qui par commiſeration lui rend quelque portion de ce que la premiere lui ôte.

Celle qui ôte tout à la mere, eſt ainſi conçûë: *Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dorénavant telle obſervance & maniere de ſucceder n'ait lieu, & ne ſoit ſuivie ni pratiquée en aucun endroit de notre Royaume, & laquelle, entant que beſoin ſeroit, Nous avons abrogée & abrogeons par ces Preſentes, voulons & Nous plait,* QUE DORÉNAVANT LES MERES NE SUCCEDENT A LEURS ENFANS, *& que les biens deſdits enfans provenus du pere, de l'ayeul, d'oncles, collateraux, & autres de quelque endroit que ce ſoit, du côté paternel, retourneront à ceux à qui doivent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.*

Si on demande au Conſeil de Madame la Princeſſe, à quoy ſe raportent ces premiers mots, *Voulons que telle obſervance & maniere de ſucceder ne ſoit ſuivie*, il faudra qu'il les raporte, comme il les a en effet raportez, *à l'obſervance & maniere de ſucceder*, dont il eſt parlé dans le préambule; c'eſt-à-dire, *à l'obſervance & maniere par laquelle la mere, ſurvivant à ſes enfans, leur ſuccede, non-ſeulement en leurs meubles & conquêts, mais encore ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle.* Ainſi donc tout ce que l'Edit condamne *dans cette obſervance*, tout ce qu'il reprouve *dans cette maniere de ſucceder*, eſt que la mere ſuccede aux biens de toute ſorte, propres, meubles ou acquêts. Par la même raiſon, lorſqu'il ajoûte immediatement après, *laquelle obſervance nous avons abrogée & abrogeons par ces Preſentes*, tout ce qu'il abroge de l'ancien Droit, tout ce qu'il retranche *de la Loy & Conſtitution des anciens Empereurs de Rome*, eſt la diſpoſition qui apelloit la mere à la ſucceſſion indiſtincte des enfans. Par conſequent tout le ſurplus de cet ancien Droit, tout le reſte *de cette Loy & Conſtitution* eſt conſervé, ſans qu'aucun autre de ſes chefs reçoive la moindre atteinte.

La ſuite le montre encore plus clairement: *Voulons & Nous plaît que les meres dorénavant ne ſuccedent à leurs enfans.* Sur qui de grace tombe cette excluſion totale, & cette exheredation abſoluë? N'eſt-ce pas ſur la mere ſeule? Eſt-il dit qu'aucun autre ne ſuccedera plus à l'enfant mort ſans enfans? A cela encore, n'eſt-il pas certain que s'accorde cette ſuite, *& que les biens deſdits enfans provenus du pere, de l'ayeul, oncles, collateraux & autres de quelque endroit que ce ſoit du côté paternel*, retourneront à ceux à qui doivent retourner, *ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder?* En effet, ſi cette clauſe attribuë les biens paternels à la parenté, c'eſt uniquement à l'excluſion de la mere; car c'eſt aux meres ſeules que s'apliquent ces mots, *ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder*; par conſequent les droits de la mere ſont bien alterez, & même détruits, mais ceux des freres demeurent entiers; car comment auroient-ils ſouffert alteration, tandis que non-ſeulement les freres n'entroient point dans l'objet de l'Edit; mais qu'il n'y eſt pas même parlé d'eux; & que bien loin de là, à ſuivre tout le préambule depuis ſon commencement juſqu'à ſa fin, on trouve qu'il ne parle & ne raiſonne que ſur la ſucceſſion d'un enfant, qui n'auroit point laiſſé de freres; en ſorte qu'il ſupoſe les freres ou morts, ou non jamais nez. Etoit-ce le moyen de faire entendre qu'il ſongeoit à diminuer leurs droits, que de marquer qu'il les comptoit pour inexiſtans?

Le ſecond membre du Diſpoſitif, qui rend à la mere une partie de ce que le premier lui ôte, s'explique ainſi: *Et pour ne laiſſer les meres ainſi deſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage, pour ſe pouvoir entretenir, Nous avons ordonné & ordonnons, qu'elles ſuccederont aux meubles & conquêts, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, auſquels leſdites meres ne ſuccederont comme deſſus eſt dit; en outre voulons & ordonnons que pour tout droit de legitime, part & portion dudit heritage, elles joüiront leur vie durant de la moitié des biens propres, appartenans à leurſdits enfans,*

Source : BIU Cujas

avant qu'ils fuſſent decedez, ſans qu'à preſent, ni pour l'avenir, elles y puiſſent prétendre aucun droit de proprieté. Si donnons en Mandement, &c.

Ce commencement, *Et pour ne laiſſer les meres ainſi deſolées de la perte de leurs enfans*, ſupoſe viſiblement une mere qui n'a plus d'enfans ; il ſupoſe donc que cette mere ne trouve aucun frere germain, ni ſœur germaine capables de concourir avec elle ; & en raprochant cette expreſſion de toutes les autres dont ſe ſert le préambule, qui ſupoſent toutes comme celle-ci, une extinction de la famille, on découvre que toutes les parties de l'Edit s'accordent à conſiderer la mere dans un état de veuvage & de privation de tous enfans ; par conſequent dans un état où le concours ſeroit impoſſible, faute de concurrens ; ce qui étant, il devient également impoſſible qu'il ait ſongé à l'abolition du concours ; car oublier le cas où le concours a lieu, c'eſt neceſſairement le laiſſer ſubſiſter.

Auſſi ne trouve-t-on dans ce membre du Diſpoſitif aucune clauſe abrogatoire du Droit ancien, ni par raport au concours, ni autrement. On en trouve dans le premier, parce qu'il falloit abolir la ſucceſſion des meres ; mais il n'en paroît point dans le ſecond, parce que la ſucceſſion des meres abolie, tous les vœux de l'Edit étoient remplis.

Si l'Edit, en ordonnant *que les meres ſuccederoient aux meubles & conquêts*, n'ajoûte pas que les freres y ſuccederont concurremment avec elles, c'eſt parce qu'il n'étoit encore une fois apliqué qu'au ſeul cas où il ne reſteroit point de freres ; mais pour faire voir que dans le cas contraire, & ſupoſé qu'il en reſtât, il n'entendoit point leur ôter le concours avec la mere ; il s'eſt contenté de dire *que les meres ſuccederont*, ſans dire que les freres ne ſuccederont pas ; il évite tous les termes qui auroient pû induire à leur égard, abrogation de l'ancien Droit. Ainſi cet ancien Droit ne trouvant rien dans l'Edit qui le détruiſe, par raport aux freres, il eſt neceſſaire qu'il ait conſervé toute ſa force, & que l'abrogation prononcée par l'Edit tombe uniquement ſur le droit de la mere. Auſſi les Arrêts ont-ils invariablement jugé que la mere ſeule avoit perdu ſes droits ; mais que pour les autres, l'Edit ne leur avoit rien ôté ; c'eſt ce qui reſte à établir.

Un fils, qui avoit recüeilli la ſucceſſion de ſa mere, vient à mourir. Ses biens maternels paſſent à ſon pere, quoique s'il fût mort après ce pere, ſes biens paternels n'euſſent point paſſé à ſa mere ; c'eſt la doctrine des Arrêts. Pourquoi cette difference, ſi ce n'eſt parce que l'Edit n'ôte qu'à la mere, & rien au pere ?

Un fils, qui a recüeilli la ſucceſſion paternelle, vient à mourir, laiſſant un oncle paternel, une mere, & une ayeule maternelle. La mere n'y prétend rien, parce que l'Edit l'exclud formellement ; mais la conteſtation reſte entre l'oncle paternel, qui revendique les biens, comme provenus du pere ; & l'ayeule maternelle, qui les reclame par la préference de ſon degré.

Dans ce cas, l'ayeule maternelle eſt jugée par mille Arrêts, préferable à l'oncle paternel, ſans autre raiſon, que parce que l'Edit ôte bien à la mere, mais non à l'ayeule, ni aux autres parens ; & qu'ainſi tout le reſte de la parenté, hors la mere, conſerve les mêmes droits qu'elle avoit avant l'Edit. Ce que les Arrêts pouſſent ſi loin, que dans le concours de l'oncle paternel, & du frere uterin, celui-ci, comme plus proche, eſt préferé à l'oncle, nonobſtant que les biens ſoient provenus de la ligne paternelle, & que l'oncle ſoit de cette ligne, tandis que ce frere uterin n'en eſt pas.

Tout cela eſt uniquement fondé ſur ce principe, que les droits de la mere ſont les ſeuls que l'Edit retranche ; & qu'après la mere retranchée, tous les autres ſuccedent comme auparavant.

L'illuſion que l'on fait pour Madame la Princeſſe, conſiſte en ce que l'on propoſe l'Edit comme une Loi qui établit *une obſervance* generale de ſucceder, contraire à celle que la Novelle avoit établie. Cette idée eſt viſiblement fauſſe, ou, ſi l'on oſe dire, inſidieuſe : car l'Edit n'introduit point de nouveau *une obſervance* generale, oppoſée à celle de la Novelle ; au contraire, il conſerve le ſyſtême general de la Novelle. C'eſt pour cela qu'il ordonne, que les biens qu'il ôte à la mere, retourneront à ceux à qui doivent retourner ; comme s'il avoit dit, qu'après la mere retranchée, ceux-là recüeilleroient les biens, qui les recüeilloient autrefois, lorſque la mere étoit morte.

C'eſt encore l'interpretation des Arrêts, après laquelle, il faut convenir, que tout l'effet de l'Edit, eſt de tenir la mere pour morte, quant aux propres ; mais qu'à l'égard de tous les autres parens, ils n'ont rien perdu.

Pour faire voir qu'il y a de l'égarement à prétendre, ou trop de fineſſe à inſinuer, que l'Edit ait tracé un nouvel ordre general de ſucceſſion, different de celui de la Novelle, il ſuffit de conſiderer que ſi cela étoit, il auroit aboli la repreſentation à l'infini en ligne directe ; car c'eſt *une obſervance* preſcrite par le chapitre premier de la Novelle ; il auroit encore aboli une ſorte de repreſentation, que le chapitre deuxiéme établit dans la ligne aſcendante ; & de même aboli la repreſentation en collaterale, avec le privilege du double lien entre freres, ou entre neveux & oncles : & enfin la préference des neveux ſur les oncles ; car tout cela n'a pour fondement, que la diſpoſition du chapitre troiſiéme de la même Novelle.

Ces regles cependant, s'executent encore tous les jours ; elles n'ont donc point été changées ; l'ancien ſyſtême, l'ancien ordre de ſucceder eſt demeuré ; & le projet d'uniformité que l'on imagine entre les Pays de Coutume, & de Droit écrit, devient une pure chimere.

Réponses a la II. Proposition.

Madame la Princeſſe veut qu'il lui ſuffiſe de trouver dans l'Edit, que les meres doivent ſucceder *aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle*. Dès-lors, s'il faut l'en croire, tous les meubles, & tous les acquêts ſont à elle, ſans concurrence & ſans partage. Mais que de raiſons ſe preſentent en foule, pour combattre cette fauſſe idée !

I. S'il eſt vrai, comme on l'a prouvé, que l'Edit n'ôte qu'aux meres, s'il eſt vrai que ſa clauſe abrogatoire tombe uniquement ſur la ſucceſſion des meres, il s'enſuit qu'il n'y a point de clauſe qui abroge le concours des freres ; que ſi ce concours n'eſt point abrogé, il s'enſuit, que lorſque l'Edit ordonne, *que les meres ſuccederont aux meubles & conquêts*, il entend qu'elles ſuccederont en concours.

II. S'il eſt vrai, comme on l'a auſſi prouvé, que l'Edit, uniquement attentif au cas, où la mere reſteroit ſeule, n'a point ſongé au cas, où elle trouveroit en ſon chemin des freres germains ; il eſt manifeſte, que lorſqu'il a dit, *que les meres ſuccederoient aux meubles & conquêts*, il a ſeulement entendu qu'elles ſuccederoient ſeules, lorſqu'elles ſeroient ſeules ; mais il n'a pû entendre qu'elles ſuccederoient ſeules ; lorſqu'elles rencontreroient des concurrens. Car le cas de l'exiſtence de ces concurrens, eſt un cas qu'il oublie, & qui lui échape : comme donc les freres concurrens ne ſe ſont point preſentez à ſa vûë, il eſt viſible que c'eſt un cas obmis. Or quelle eſt la regle, ſinon, que le cas obmis par la Loi nouvelle, ſe regle par l'ancienne ? L'Edit a obmis le cas des freres & ſœurs germains, concurrens avec la mere ; ce cas doit donc être reglé par la Novelle 118. Ainſi les meres ſuccederont ſeules, en vertu de l'Edit, lorſqu'elles ſe trouveront ſeules ; mais lorſqu'elles ſe trouveront en concours, elles ſuccederont toujours en vertu de l'Edit, mais en concours, en vertu de la Novelle, parce que la Novelle, dans le cas du concours, n'a reçu aucune atteinte.

III. C'eſt bâtir ſur un faux principe, que de ſuppoſer que le mot *ſucceder*, emporte de lui-même ſucceſſion ſans concours. En effet, dans le langage même de l'Edit, on trouve la preuve du contraire ; car lorſqu'il veut expliquer les mauvais effets *de la Loy & Conſtitution autrefois faite par les anciens Empereurs de Rome*, il dit, que par elle *la mere ſurvivant à ſes enfans, leur ſuccedoit, non-ſeulement ès meubles & conquêts, mais encore ès propres* : cependant par cette Loy & Conſtitution an-

Source : BIU Cujas

cienne, la mere ne ſuccedoit ſeule, que lorſqu'elle étoit ſeule; car lorſqu'elle rencontroit des concurrens, dans la perſonne des freres, elle ne ſuccedoit qu'en concours. Par conſequent, le mot *ſucceder*, porte une ſignification variable, puiſqu'il déſigne tantôt une ſucceſſion ſans concours, tantôt une ſucceſſion avec concours; une ſucceſſion ſans concours, lorſque la mere eſt ſeule; une ſucceſſion avec concours, lorſqu'il reſte des freres, capables de concourir avec elle.

Si tel eſt le ſens du mot *ſucceder* dans le préambule; pourquoi ce ſens ſera-t'il autre dans le diſpoſitif? Pourquoi le même terme employé dans la même Loi, & par le même Legiſlateur, ne ſignifiera-t'il pas en un endroit ce qu'il ſignifie en l'autre?

IV. Si les termes *ſuccederont aux meubles & conquêts*, emportent dans le diſpoſitif de l'Edit, ſucceſſion ſans concours en tous les cas; il s'enſuit donc, que dans tous les cas, les meubles & acquêts doivent apartenir à la mere ſeule. Il s'enſuit donc auſſi, que lorſqu'un enfant laiſſe un pere & une mere, & tout enſemble une ſucceſſion uniquement compoſée de meubles & d'acquêts; c'eſt à la mere ſeule que la ſucceſſion apartient, ſans que le pere, qui concourroit par la Novelle, y puiſſe prétendre aucun concours; par la raiſon que le mot *ſucceder* ſignifiant toujours & neceſſairement, *ſucceder ſans concours*, n'exclud pas moins le concours du pere, que celui des freres germains.

On laiſſe à juger, s'il eſt poſſible de concevoir, que l'Edit ait voulu donner tous les meubles & acquêts à la mere, à l'excluſion du pere. La bizarerie ſeroit ſi extrême, que l'on n'a pû y trouver aucune couleur; cela a obligé le défenſeur de Madame la Princeſſe, non pas à dire ouvertement, mais à inſinuer, tantôt que la mere ſuccederoit ſeule, tantôt qu'elle partageroit avec le pere, & non avec les freres & ſœurs germains; ce qui eſt convenir que l'on perd terre, & que l'on ne ſçait plus où l'on en eſt: Comme en effet, il n'y a point de milieu; ou la mere ſuccede ſeule, & en ce cas revient l'inſuportable abſurdité, qui rejaillit de l'excluſion du pere par la mere dans les meubles & acquêts; ou la mere ſouffre le concours du pere; & en ce cas, il n'eſt plus vrai, que les mots de l'Edit, *les meres ſuccederont aux meubles & conquêts*, emportent une ſucceſſion ſans concours, puiſqu'ils ſe trouvent compatibles avec le concours du pere. Ainſi l'unique ſolution de la difficulté, eſt de dire, que le terme *ſucceder*, ſignifie ſucceder avec concours, quand il y a lieu au concours.

V. C'eſt faire un Edit tout nouveau, & même tout contraire à celui de ſaint Maur, que d'y feindre un partage entre la mere & les freres, par lequel tous les propres ſoient donnez aux freres, & tous les meubles & acquêts à la mere. En effet, l'Edit ſonge ſi peu à faire un partage, qu'il exhérede la mere; *Voulons que les meres ne ſuccedent à leurs enfans*. Ce n'eſt que par une eſpece de rapel, limité aux meubles & acquêts, que les meres ſuccedent aujourd'hui à cette ſorte de biens. D'où il faut conclure, que comme l'effet du rapel ſe borne à conſerver à l'exheredé la part naturelle qu'il avoit en la ſucceſſion; de même le rapel des meres aux meubles & acquêts, ne fait que leur conſerver la portion qu'elles avoient de droit dans la ſucceſſion des meubles & acquêts.

VI. Cette idée de partage eſt ſi phantaſtique, que pour l'apuyer, il a fallu avoir recours à deux autres chimeres, & pour faire paſſer ces chimeres, il a été neceſſaire de raporter le texte de l'Edit autrement qu'il n'étoit.

On a ſupoſé qu'il y fut marqué, que les meubles & acquêts étoient accordez à la mere, par forme d'indemnité & de récompenſe de la perte des propres qui lui étoient enlevez. Cependant l'Edit ne marque rien de ſemblable; il dit bien, *qu'il ne veut pas laiſſer les meres ainſi déſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage, pour ſe pouvoir entretenir*. Mais ces derniers mots, *pour ſe pouvoir entretenir*, que l'on a ſi nement ſuprimez à l'Audience, font connoître que l'Edit ne ſongeoit qu'à leur conſerver du pain par grace & miſericorde; & ce pain même qu'il veut leur laiſſer, eſt apellé *avantage*, par la raiſon que les meres pleinement exheredées par le premier membre du diſpoſitif, ne pouvoient plus rien recevoir, qui ne fût pour elles grace & avantage. Ainſi le mot *avantage* ſe raporte à l'état d'exheredation, dans lequel l'Edit venoit de les mettre. Et c'eſt ce qu'il fait connoître par le mot *ainſi*, qui eſt relatif à l'exheredation précedente, comme s'il avoit dit: Et parce que les meres ainſi exheredées tomberoient dans une trop grande déſolation, ſi on ne leur faiſoit pas l'avantage de leur laiſſer quelque morceau de la dépoüille de leurs enfans, Nous les rapellons aux meubles & conquêts. Par où l'on voit, que le mot *avantage* eſt mis par relation & comparaiſon avec l'état d'exheredation pleniere, & non par relation & comparaiſon avec la part des freres & ſœurs germains, au préjudice deſquels il eſt impoſſible que l'Edit ait voulu avantager les meres, puiſqu'en ce cas il auroit fait tout le contraire de ce qu'il prétendoit faire.

On a encore ſupoſé contre la verité, que l'Edit ait apellé les Coutumes *le Droit commun du Royaume*; & de là on a conclu, qu'il a reglé ſuivant ce Droit commun le prétendu partage entre la mere & les freres, donnant à la mere tous les meubles & acquêts, & aux freres tous les propres; cependant rien de tout cela n'eſt vrai. En aucun endroit de l'Edit il n'eſt marqué que les Coutumes forment le Droit commun du Royaume. Le mot même de Droit commun ne s'y trouve pas. Et bien loin que l'Edit regarde les Coutumes comme le Droit commun univerſel de toute la France, il la partage en deux portions, regies par deux ſortes de Loix, qui font en chaque portion un Droit commun, diſtinct & ſéparé. La premiere compoſée des Pays & Duché de Guyenne, Languedoc, &c. où s'obſerve le Droit Romain. La ſeconde compoſée des autres Pays, où s'obſerve la regle, *propre ne remonte*. Comme donc le Droit commun de l'une de ces portions du même Empire, n'eſt pas le Droit commun de l'autre, il y a égarement ou fineſſe, à ſupoſer que l'Edit ait prétendu introduire dans la premiere un partage de ſucceſſion, qui eût raport au Droit commun de la ſeconde.

Il eſt bien vrai qu'il ſemble loüer & aprouver la regle *propre ne remonte*; mais tout ce qu'il en emprunte, ſe termine à empêcher que les propres paternels ne remontent vers la mere; car au reſte, il les laiſſe remonter vers les ayeuls maternels, comme il laiſſe remonter vers le pere, & les ayeuls paternels tous les propres ſortis de la ligne de la mere; & comme il ſouffre que les propres de l'une & de l'autre ligne, s'écartent à droite & à gauche en collaterale, & entrent indiſtinctement en toute ligne, ſans aucun égard pour *l'eſtoc, tige, ou ſouche d'où ils ſont dérivez*, l'eſtoc n'étant conſiderable que pour exclure la mere ſeulement; car c'eſt ainſi que l'Edit a été, comme on a vû, interpreté par les Arrêts. Après cela ne peut-on pas dire avec grande verité, que ceux-là ont parlé avec trop de legereté & d'inconſideration, qui ont imaginé de la conformité, ou du raport & ſimpatie, entre l'Edit & les Coutumes?

VII. Les termes de l'Edit, qui font ſucceder les meres aux meubles & conquêts, ne renferment rien en eux-mêmes qui ſoit incompatible avec le concours des freres; & par conſequent ce concours ne ſe trouvant abrogé par aucun terme de l'Edit, comme on l'a ci-deſſus montré, la regle eſt de concilier les deux Loix ancienne & nouvelle, en expliquant la nouvelle par l'ancienne, & entendant ces mots, *elles ſuccederont aux meubles & conquêts* d'une ſucceſſion en concours, conforme aux termes du Droit commun obſervé en Pays de Droit écrit.

Madame la Princeſſe combat ce principe, non par des Loix contraires, mais par deux exemples; ce qui eſt déja une fort mauvaiſe maniere de détruire un principe; car les exemples ne détruiſent pas les regles: cependant parce que ceux qu'on aporte pour elle, ſemblent choiſis exprès, pour montrer que lorſque la Loi poſterieure ne déroge pas formellement à l'anterieure, il faut executer l'une & l'autre dans le point où elles peuvent s'accorder, on croit devoir paſſer en revûë les textes qui ſont propoſez pour ſimilitude.

La Loi derniere, dit Madame la Princeſſe, au Code *adSenat. Tertyll.* admet au concours avec la mere, tous

Source : BIU Cujas

les freres germains, ou non germains; la Novelle 118. posterieure à cette Loi, n'admet au contraire à un pareil concours, que les freres germains seuls, sans déroger positivement à la Loi précedente, qui admettoit tous les freres, sans distinction ni consideration du double lien: cependant les freres simplement consanguins, ou simplement uterins, se sont tenus pour exclus, aussi-tôt qu'ils ont vû paroître la Novelle, qui n'apelloit que les germains. Pourquoi cela, si ce n'est parce qu'ils ont bien compris que la vocation des freres germains emportoit d'elle-même, & sans autre dérogation, l'exclusion des non germains, comme ici la vocation de la mere aux meubles & conquêts emporte d'elle-même l'exclusion de tout autre que la mere.

Encore une fois, si on avoit pris à tâche de prouver, que la Loi anterieure ne cede à la posterieure, que lorsque la posterieure y déroge en termes exprès, on ne pouvoit rien aporter de plus convenable; car suivant la propre remarque de Madame la Princesse, la Novelle 118. a commencé par abroger toutes les Loix qui l'avoient précedée, *omnibus anteà positis Legibus vacantibus*. Ainsi cette Novelle a crû que pour statuer differemment de ce qui avoit été ordonné par les Loix anterieures, le premier soin qu'il falloit prendre, étoit de les abroger en termes exprès, c'est ce qu'elle a fait. Il y a plus: Pour abroger encore plus précisément la Loi derniere au Code *ad Tertyll.* elle a posé pour regle dans le chapitre 2. que les ascendans seroient préferez à tous collateraux, à l'exception des seuls freres germains, qui sont admis à concourir avec eux. *Omnibus ex latere cognatis hos præponimus, exceptis solis fratribus ex utroque parente conjunctis*, où l'on voit que le mot *solis* exclut formellement tous autres freres, que ceux qui seroient conjoints par le double lien.

Qu'on trouve dans l'Edit de saint Maur une abrogation generale de toutes les Loix Romaines, qui avoient reglé l'ordre des successions; qu'on y trouve des termes équipolents à ceux-ci, *omnibus anteà positis Legibus vacantibus*. Qu'on y trouve encore qu'il déroge à la Novelle au préjudice de toute autre personne que de la mere, & que *l'observance & maniere de succeder* qu'il abroge, soit un autre *observance & maniere*, que celle *par laquelle la mere survivante à ses enfans, leur succedoit non seulement ès meubles & acquêts, mais encore ès propres provenus & procedez de la ligne paternelle*. Qu'on fasse voir qu'il est écrit dans l'Edit, que les meres *succederont seules aux meubles & conquêts*, ou même qu'elles succederont à tous les meubles & conquêts, ou enfin quelque terme exclusif des freres, quelque terme abrogatif de leur concours. Quand on aura raporté quelque chose de semblable, nous verrons ce que nous aurons à répondre à l'exemple cité. Mais jusque-là, nous aurons toujours raison de dire, que la Novelle 118. n'a expressément dérogé à toutes les Loix précedentes, que parce qu'elle a crû que sans cette dérogation, ces Loix précedentes ne seroient pas suffisamment abolies. Nous serons encore toujours en droit de dire, qu'elle n'a borné la vocation des freres aux seuls freres germains, que parce que sans le mot *seuls*, les uterins & consanguins n'auroient pas perdu le titre qne leur donnoit la Loy derniere au Code *ad Tertyll.*

L'autre exemple, emprunté de la Coutume d'Auvergne, n'est pas plus heureusement allegué.

Cette Coutume porte en l'article 2. du titre 12. *que les peres, meres, & autres ascendans ne succedent aux descendans*. Vient après l'article 3. conçû en ces termes: *Toutefois a été avisé par les Etats, que pour l'avenir ladite Coutume n'ait lieu pour les meubles & conquêts, autrement faits & avenus que par hoirie & succession* ab intestat, *& qu'en iceux les ascendans succedent*. Sur ces deux articles Madame la Princesse forme cet argument. Par l'ancienne Coutume les ascendans ne succedoient pas, ils étoient exclus par les freres. Aux termes de la Novelle, ils sont apellez aux meubles & conquêts d'une certaine origine, & il est dit, qu'*en iceux ils succederont*. Comme donc pour exclure les freres de cette sorte de meubles & conquêts, il a suffi de dire, que les ascendans y succederoient, sans qu'il ait été necessaire de marquer que les freres, qui avoient accoutumé de succeder, n'y succederoient plus; de même il a suffi à l'Edit de saint Maur d'ordonner, *que les meres succederoient aux meubles & conquêts de leurs enfans*, sans que pour faire cesser le concours des freres germains, il ait été necessaire de marquer leur exclusion par une clause précise.

On répond, que la Coutume d'Auvergne a si peu jugé, que pour exclure les freres de certains meubles & conquêts, il fût suffisant d'y appeller les ascendans, qu'elle s'est crûë obligée de commencer par détruire la Loy ancienne, qui étoit le titre des freres, pour exclure les ascendans. *Toutefois*, a-t'elle dit, *a été avisé par les Etats, que pour l'avenir ladite Coutume n'ait lieu, quant aux meubles & conquêts, &c.*

Par ces mots, l'ancienne Coutume ne subsiste plus; le titre, en vertu duquel les freres excluoient les ascendans, est pleinement détruit. Il n'est donc pas étrange, que les freres n'ayant plus de titre, ne puissent plus disputer aux ascendans la succession que la Coutume leur attribuë; mais quoique cela parût suffire pour acquerir aux ascendans, un droit exclusif des freres *dans les meubles & acquêts, autrement faits & avenus que par hoirie & succession ab intestat*; cependant la Coutume n'a pas crû devoir s'en contenter; car se souvenant toûjours de la grande regle, qui veut que l'exclusion de ceux qui avoient coutume de succeder, soit disertement exprimée; elle l'a marqué dans l'article 7. en ces termes: *Mais en iceux*, c'est-à-dire, dans les acquêts, *sont préferez les ascendans*. Preferer les ascendans, c'est exclure les collateraux. Donc, il n'a pas parû suffisant à la Coutume, d'avoir dit, que les ascendans succederoient, si elle ne marquoit que les freres ne succederoient pas. Ainsi, on peut dire, que l'argument *à simili*, emprunté de la Coutume d'Auvergne, ne sera bon, que lorsqu'on aura mis dans l'Edit, que la Loy ou la Coutume, qui faisoit succeder les freres avec la mere, n'aura plus lieu; ou lorsqu'on y aura mis, que dans les meubles & conquêts, *la mere est préferée aux freres*; pour lors il faudra se rendre, parce que la préference de la mere emportera l'exclusion des freres. C'est ainsi que l'argument de Madame la Princesse reflechit contre elle.

Réponses

Aux autoritez alleguées par Madame la Princesse.

Si l'illusion regne dans tous les raisonnemens des Gens d'affaires de Madame la Princesse, elle regne encore plus dans les citations; & afin qu'on en juge, voici d'abord le passage de Mornac, que l'on a cité le premier. *Quantum autem ad mobilia & quæstus immobiles aliam nec minus fori disceptationem id meruit in quâ decisum est anno* 1600. 10. *Feb. inter Joannem Lissonem, & Wilielmam Bouchoux, debitam hanc esse hæreditatem matri, mero jure proprietatis non modò, ex Edicto, quod Edictum vulgò matrum dicimus, sed omni Jure Gallico; judicatum verò hoc ipsum antea fuerat anno* 1573. *die* 11. *Aprilis inter Claudiam Descordes viduam, & Jacobum de Mouchi, Conchiliatum Equitem, cùm de mobilibus & de quæstibus immobilibus ageretur inter matrem & filios. Redigit Senatus-Consultum integrum Barnabas Vestus, anno..... in Catalectis.*

Pour entendre ce passage, il faut sçavoir, que l'on a autrefois disputé, si l'Edit de saint Maur donnoit à la mere les meubles en proprieté, ou seulement en usufruit? Ce qui dépendoit de l'interprétation de ces mots de l'Edit, *ausquels lesdites meres ne succederont comme dessus est dit*; car il s'agissoit de sçavoir, si le relatif *ausquels* se rapportoit aux meubles, ou aux propres de l'enfant défunt. Cela supposé, la question s'étant élevée entre une mere & une sœur uterine, jugé pour la mere, qu'elle succedoit aux meubles en pleine proprieté, & non simplement en usufruit.

C'est l'Arrêt du premier Février 1600. le même, qui est rapporté par M. *Loüet*, let. M. *nomb.* 22. & dont *Mornac* fait mention. Voilà pourquoi il ne dit pas, que les meubles & acquêts sont dûs à la mere, à l'exclusion des freres germains; cela ne se pouvoit, dès que l'Arrêt étoit intervenu entre une sœur uterine & une mere;

Source : BIU Cujas

mais il dit, que la ſucceſſion des meubles & des acquêts eſt dûë à la mere en pleine proprieté, *mero proprietatis jure*; ce qui eſt en effet la déciſion de l'Arrêt de 1600. comme il paroît par l'Arrêt même, tranſcrit dans le premier tome d'*Henrys*, liv. 6. *queſt.* 7. Ce paſſage de Mornac pourra ſervir, lorſqu'on diſputera à la mere la proprieté des meubles de ſon enfant; & lorſqu'on prétendra la reduire à un ſimple uſufruit; mais ce ſera toûjours une mocquerie que de l'alleguer, pour établir, que la mere exclud les freres germains, des meubles & acquêts.

Il en eſt de même du paſſage de *Ragueau*, qu'on a lû à l'Audience; & afin qu'on n'en doute pas, le voici encore en ſon entier: *Moribus Galliæ, filii vel filiæ ſine liberis defuncti vel defunctæ mater ſuperſtes, hæres eſt mobilium & quæſitorum tantùm, & quibuſdam moribus in quæſitis bonis habet uſum-fructum tantùm.* Juſques-là, tout ce que dit l'Auteur, regarde uniquement les Païs de Coutume; maintenant il paſſe au Droit écrit: *Sed & in regionibus quæ Jure Scripto, id eſt, hoc noſtro Jure Romano reguntur, ſervanda eſt Conſtitutio Caroli IX. quæ edita eſt anno* 1567. Voilà l'Edit de ſaint Maur. *Ut mater pleno Jure non omnia bona ſibi acquirat, ſed hæres ſit tantùm rerum mobilium, & quæſitorum quæ aliundè defuncto filio obvenerunt quam ex lineâ paternâ, & habeat mater uſum-fructum dimidiæ tantùm partis bonorum, quæ vulgò propria dicuntur & antiqua hæredia.*

De bonne foi, que dit *Ragueau*, ſinon, qu'en Droit écrit, il faut garder l'Edit de ſaint Maur, par lequel la mere ne ſuccede en proprieté qu'aux meubles & acquêts, provenus d'ailleurs, que de la ligne paternelle, & en uſufruit, à la moitié des propres ſeulement. Il étoit bien neceſſaire de nous citer un Auteur, qui ne nous dit en Latin, que ce que l'Edit nous avoit dit en François.

Quant à *Theveneau*, qui a été le troiſiéme Auteur, allegué par Madame la Princeſſe, c'eſt fort inconſiderement qu'on l'a cité pour elle, puiſqu'il décide contre elle. Il eſt vrai qu'en la *page* 308. il apporte, pour ſoûtenir la cauſe de la mere, pluſieurs interprétations conjecturales de l'Edit; mais il finit, en remarquant, que malgré ces conjectures, *les Parlemens s'étant attachez au Droit Romain, ont heſité à l'égard des freres & ſœurs, conjoints des deux côtez, leſquels ſont appellez en partage avec la mere, mais non des conjoints d'un côté ſeulement; par Arrêt du 5. Février* 1600. *les meubles ayant été ajugez à la mere: à l'excluſion de la ſœur-uterine, qui n'étoit aſſiſtée du Droit Romain.*

Suivant cet Auteur, les Arrêts ont fait difference entre les freres germains, & les freres uterins ou conſanguins; à l'égard des derniers, ils n'ont fait aucune difficulté de les tenir pour exclus de tout partage & de tout concours; par la raiſon, que les diſpoſitions de Droit ne les appellent pas à un pareil concours: mais pour les premiers, qui trouvent dans la Loy Romaine un titre, par lequel ils ſont appellez au partage avec la mere, ils n'ont pas crû qu'il leur fût permis de toucher à leur droit.

Ce commencement fait déja connoître quelle étoit au gré de l'Auteur, la Juriſprudence des Arrêts; mais ce qui ſuit, manifeſte encore mieux ſon ſentiment: car en parlant de l'uſufruit, que l'Edit accorde aux meres ſur la moitié des propres, voici comme il s'explique: *L'Ordonnance donnant ici l'uſufruit de la moitié des biens propres de l'enfant, il faut entendre, quand il n'y a point d'autres enfans, freres ou ſœurs de celui qui eſt décedé; car par diſpoſition de Droit, ils ſuccedent* pro virili, *avec la mere; laquelle n'ayant auſſi que ſa portion virile en proprieté, l'Ordonnance lui laiſſe ſeulement l'uſufruit de ladite portion, au cas qu'il y ait des freres & ſœurs, & de la moitié s'il n'y en a pas; ainſi faut interpreter l'Ordonnance par le Droit Civil, puiſqu'elle a été faite pour les Provinces qui en ſont regies, & qu'il n'y a dérogation par l'Ordonnance à ce qui a été établi.*

Oſera-t-on après cela reclamer pour Madame la Princeſſe, l'autorité de *Theveneau*, qui ſe déclare en termes ſi formels pour le Droit Civil, lorſqu'il s'agit de l'interprétation de l'Ordonnance; & qui admet ſi poſitivement le concours des freres & ſœurs germains avec la mere, même dans l'uſufruit de la moitié des propres?

On ne voit pas pourquoi Madame la Princeſſe s'empare du ſuffrage de Me. Julien *Brodeau*; car s'il propoſe & agite la queſtion dont il s'agit, il la laiſſe indéciſe, & ne la tranche pas; il dit ſeulement, qu'elle s'eſt preſentée deux fois au Rôle de Lion, & que toutes les deux fois elle a été appointée.

Il eſt vrai, que par défaut d'attention, il ſemble appliquer à la queſtion du concours, deux Arrêts intervenus pour la mere, contre des freres uterins ou conſanguins, ſur la fameuſe controverſe, ſi la mere ſuccede indiſtinctement à tous les meubles, ou ſeulement à ceux qui ne ſont point provenus du côté paternel: mais l'erreur s'eſt découverte, lorſqu'on eſt allé à la ſource, & que les Arrêts levez au Greffe, ont pû être examinez.

Aujourd'hui Madame la Princeſſe, qui les faiſoit ſonner bien haut, parle du dernier, comme d'un Arrêt confus, où l'on ne comprend rien: mais ſi cela eſt, la bonne foi permettoit-elle à ſes Gens d'affaires de ſe ſervir d'un Arrêt incompréhenſible?

Dans le fond, cette incompréhenſibilité eſt imaginaire; car on trouve dans le vû de l'Arrêt, que les Parties qui conteſtoient, étoient une mere d'un côté, deux freres uterins de l'autre, & les repreſentans d'une ſœur conſanguine de l'autre. Ainſi, le fait demeure conſtant, que ceux qui diſputoient les meubles à la mere, n'étoient point freres germains. Dès-lors, il demeure également certain, qu'il eſt impoſſible, que la queſtion du concours, entre les freres germains & la mere, ait été jugée; auſſi voit-on, par le diſpoſitif de l'Arrêt, que tout ce qu'il juge, eſt, que la mere ne peut prétendre les meubles provenus à ſon enfant, de la ſucceſſion de ſon pere; mais uniquement ceux qu'il tenoit d'ailleurs. Voilà de quoi il falloit convenir de bonne foi, & non pas chercher une évaſion à la faveur des prétenduës ténebres de l'Arrêt.

Reſte l'autre Arrêt, cité par *Brodeau* à contre-ſens, ou plûtôt à faux-ſens; & dans l'expoſition de celui-ci, on n'a pas été plus ſincere que dans tout le reſte.

La conteſtation étoit entre une mere, qui reclamoit les meubles de ſon fils, en vertu de l'Edit de S. Maur, & *le tuteur des enfans de ſon mari*: C'eſt ainſi que l'Arrêt qualifie les Parties; par où il donne à entendre, que *ces enfans du mari*, qui plaidoient contre la mere, étoient enfans d'un premier lit, & par conſequent freres non germains de celui *de cujus bonis*.

La Sentence avoit ajugé à la mere une ſomme de 2000. liv. pour tous ſes droits en la ſucceſſion de ſon fils; le tuteur en avoit interjetté appel.

Sur l'appel, la mere intimée, ſe rend auſſi appellante, obtient des Lettres, & conclud au mal jugé de la Sentence, *en ce qu'on ne lui avoit pas ajugé la part & portion de ſon fils en la ſucceſſion, effets & facultez mobiliaires de ſon pere*; C'eſt ainſi que ſes Concluſions ſont rapportées dans l'Arrêt; ſur quoi l'Arrêt *met les appellations reſpectives, & la Sentence au néant; émendant, condamne le tuteur à rendre à la mere les meubles, effets & facultez mobiliaires, provenus à ſon enfant, de la ſucceſſion de ſon pere*: Ainſi, tout ce qu'il juge eſt, que les meubles trouvez par l'enfant dans la ſucceſſion de ſon pere, n'appartiennent pas moins à la mere, que ceux qui lui ſont venus de tout autre endroit.

Maintenant le Conſeil de Madame la Princeſſe, qui veut à toute force, retenir le fruit qu'il comptoit de tirer de cet Arrêt, diſtingue entre les deux chefs d'appellation ſur leſquels il prononce: Il eſt vrai, dit-on, que ſur l'appel de la mere, il n'etoit queſtion que de ſçavoir, ſi la mere ſuccede à tous les meubles, ou ſi l'Edit l'a excluſe de ceux que l'enfant tenoit de la ſucceſſion paternelle? Mais ſur l'appel du tuteur, il s'agiſſoit de décider, ſi les freres germains concourent avec la mere dans les meubles & acquêts.

Il y a ici, non tant d'illuſion, que de cette aſſurance témeraire, qui s'endurcit le front contre la verité; car ſans compter, que dans tout l'Arrêt il n'eſt fait aucune mention de freres germains, où a-t'on trouvé que ſur l'apel

Source : BIU Cujas

l'appel du tuteur, il fût queſtion de concours entre la mere & *les enfans du mari de la mere* ? ni l'Arrêt ne le marque en termes exprès, ni il ne le donne à entendre par quelque mot que ce ſoit : Il eſt donc neceſſaire qu'on le devine : mais quand on le devine, il faut parler en Devin, & il ne faut pas affirmer ce qu'on devine, ſur tout, lorſqu'on n'a d'autre raiſon pour deviner, que le beſoin de ſa Cauſe.

Par-là tombe l'avantage qu'on a voulu tirer de ce dernier Arrêt, pour Madame la Princeſſe : Ainſi nul Arrêt pour elle, & juſqu'à preſent, nuls ſuffrages d'Auteurs, puiſque de quatre qu'elle a citez, deux n'ont pas même touché la queſtion. Le troiſiéme l'a propoſée ; mais l'a décidée contre elle ; & le quatriéme, après l'avoir agitée, s'eſt abſtenu de prendre parti, ſe réduiſant à haſarder deux citations d'Arrêts, qui avoient ſtatué ſur une queſtion entierement differente.

Mais après que les écrits de *Brodeau* ont été répandus dans le Public, pluſieurs Docteurs du Palais, prévenus par les citations d'Arrêts, que cet Arreſtographe avoit témerairement hazardées, ont fait comme certains animaux, qui ſe précipitent par compagnie ; & de ce nombre a été Me. Claude *Henrys*, qui après avoir panché pour les freres, dans ſon *premier tome*, *liv. 6. queſt.* 7. s'eſt déterminé contr'eux dans le ſecond, *liv. 6. queſt.* 2. en ſuppoſant, contre la verité, que les Arrêts citez par *Brodeau*, euſſent tranché la queſtion.

On mettra ici les deux endroits, où cet Auteur traite de la difficulté, afin qu'en comparant l'un à l'autre, on puiſſe mieux juger, ſi dans le point particulier dont il s'agit, on doit faire grand cas de ſon dernier ſentiment. Voici comme il parle dans le premier endroit.

En l'eſpece de cet Arrêt, dit-il, *nous ne voyons pas qu'il y eût un frere germain, pour lequel il y eût plus de difficulté, à cauſe de la Novelle* 118. *qui apelle conjointement avec les aſcendans, les freres & ſœurs, qui ſont joints* ex utroque latere ; *qu'il ne ſemble pas que l'Edit des meres leur ait voulu attribuer plus de droit qu'elles n'en avoient auparavant ; au contraire, il eſt viſible qu'il a voulu retrancher leur part. En effet, le ſieur* Brodeau *ſur M.* Loüet *ayant agité la queſtion de part & d'autre, l'auroit laiſſée indéciſe, & ſe ſeroit contenté de dire que deux fois le Sénéchal de Lion avoit jugé, que les meubles ſe devoient partager par la moitié ; mais depuis en ſes dernieres Notes, il aſſure que la Cour par pluſieurs Arrêts a adjugé à la mere tous les meubles provenus d'ailleurs, que du côté paternel. Neanmoins s'il n'y avoit point d'immeubles, & que toute la ſucceſſion fût mobiliaire, nous ne croirions pas que la mere dût emporter tous les meubles. Ce ſeroit contre l'intention de l'Edit. Car il n'y a pas aparence qu'au lieu de rendre la condition des meres moindre, il la faſſe plus avantageuſe ; qu'au lieu d'exclure les meres, il exclue les freres germains, & ôte à ceux-ci ce que le Droit leur donne, &c.*

Par ce diſcours on comprend ſans peine, de quel avis l'Auteur auroit été, ſans les Arrêts que Brodeau ſembloit avoir apliquez à la queſtion dont il s'agit, quoique dans le vrai ils n'y reçûſſent aucune application.

Si donc dans ſon ſecond tome il change d'opinion, c'eſt parce qu'il croit devoir ceder à l'autorité de ces Arrêts mal entendus ; il le marque aſſez clairement par ces termes : *Les freres germains*, dit-il, *ayant voulu prendre part aux meubles, & y ſucceder conjointement avec la mere, ſuivant la diſpoſition du Droit en la Novelle* 118. *ils en ont été deboutez par les Arrêts cottez au Commentaire de M. Loüet.* Voila les Arrêts de Brodeau rapellez pour fondement de deciſion ; après quoy l'Auteur pourſuit & ajoûte, que les Arrêts *doivent ſervir de préjugez contre le pere, y ayant*, dit-il, *identité de raiſon, & l'excluſion des freres portant conſequence pour celle du pere.*

De-là deux conſequences certaines. La premiere, que l'Auteur n'a paſſé du parti des freres en celui de la mere, que pour avoir eu trop de foy pour les Arrêts, que Brodeau avoit inconſiderément apliquez à la queſtion du concours des freres avec la mere. Il eſt bien vrai que comme il faut toûjours que les Arrêts ayent raiſon, il aporte pluſieurs conjectures, pour détourner le ſens de l'Edit en faveur de la mere ; mais ce ne ſont que des préſomptions, & des raiſons de convenances, qui n'auroient pû ſans l'autorité des Arrêts, déterminer un auſſi bon Juriſconſulte qu'étoit Henrys.

La ſeconde conſequence eſt, que ſuivant l'Auteur, la mere ne peut exclure les freres germains du concours, qu'elle n'excluë auſſi le pere. Il ne raiſonne donc pas comme Madame la Princeſſe ; il ne dit pas comme elle, que le pere peut être admis, quoique les freres ſoient exclus. Il ſent bien, que ſi les mots de l'Edit, *elle ſuccederont aux meubles & conquêts*, attribuent à la mere tous les meubles & tous les conquêts, à l'excluſion des freres, ils les lui donnent auſſi, à l'excluſion du pere. Mais par deference pour des Arrêts qu'il n'a pas vûs, il veut bien digerer cette abſurdité, toute dure & indigeſte qu'elle eſt.

Cependant, après l'avoir adoptée, il ne ſçait plus de quel côté ſe tourner, pour trouver une legitime à un pere desherité par un fils, qui n'a laiſſé que des meubles. Le privera-t-il de toute legitime ? Cela lui paroît monſtrueux & impoſſible. Lui donnera-t-il pour legitime, ſuivant la regle ordinaire, le tiers des meubles ? Cela ne ſe peut encore ; parce que la legitime de toute la ligne aſcendante n'eſt communément que le tiers de ce que chaque aſcendant auroit eu *ab inteſtat*. Comme donc *ab inteſtat* la mere auroit exclu le pere de tous les meubles, & que la ſucceſſion eſt toute compoſée de meubles, il eſt clair qu'indépendamment du teſtament qui le desheritoit, il n'y auroit point eu de ſucceſſion *ab inteſtat* pour lui ; d'où il faut conclure, qu'en cas de teſtament, il n'y a point auſſi pour lui de legitime. Que faire dans cet embarras ? L'expedient qu'imagine l'Auteur, preſſé par ces deux extremitez contraires, eſt de donner d'abord à la mere le tiers de toute la ſucceſſion pour ſa legitime ; & enſuite de donner au pere pour la ſienne, le tiers des deux tiers reſtans ; ce qui eſt faire un reglement de caprice, contre la Loi & la raiſon. Car la Loi ne donnant que le tiers à tous les aſcendans enſemble, & ce tiers étant conſumé par la mere, il y a de l'égarement à vouloir, que la ſucceſſion ſoit encore chargée d'un tiers des deux tiers pour la legitime du pere, puiſque c'eſt prendre double legitime pour les aſcendans en une ſeule & unique ſucceſſion ; choſe qui n'a point d'exemple.

La réponſe à l'autorité d'*Henrys*, eſt qu'Henrys lui-même a rendu ſon autorité mépriſable ; ſoit parce qu'il admettoit des abſurditez inſuportables, ſoit parce que ſon principe rendoit les regles du pays de Droit écrit abſolument impratiquables.

Reſtent à Madame la Princeſſe *Renuſſon* & le *Brun* ; mais pour le premier, on ne croit pas devoir le lui envier : c'eſt pourquoy on employe pour toute réponſe les égaremens dans leſquels tombe cet Auteur, lorſqu'il interprete l'Edit de S. Maur ; qu'il ſupoſe contre la Juriſprudence notoire des Arrêts, avoir introduit en Droit écrit la regle *paterna paternis, materna maternis.* Quand on entend ſi mal cet Edit, on n'eſt pas en état de donner au Public des leçons ſur l'interpretation de ſon texte.

Et pour Me Denys *le Brun*, il a encore été induit en erreur, par les Arrêts que Brodeau avoit mal expliquez ; cela eſt ſi conſtant, qu'il s'en ſert pour apuyer ſon avis. Il eſt vrai qu'il propoſe quelques legeres raiſons pour la mere, mais toutes fondées ſur les chimeres ci-deſſus détruites. Et après tout, ſi cet Auteur merite conſideration dans les matieres qu'il aprofondit, on croit pouvoir dire, qu'il n'en eſt pas de même dans les queſtions ſur leſquelles il paſſe legerement ; de ce nombre eſt celle qui regarde le concours des freres germains avec la mere dans les meubles & acquêts.

Maintenant il faut venir à la grande & formidable autorité que l'on emprunte de la Coutume de Bourgogne. Cette Coutume commence par dire, en l'art. 14. du tit. 7. *Que ſucceſſion en ligne directe ne remonte point ; c'eſt à ſçavoir*, dit-elle, *que le pere ou la mere ne ſuccede point à ſon fils ou fille, ni aux enfans de ſon fils ou fille, quant aux heritages anciens paternels, ou maternels ; mais le pere ſuccedera ſeul, & pour le tout, ès biens que ſes en-*

Source : BIU Cujas

fans auront eus de lui : Et pareillement la mere ſuccedera ès biens venus d'elle. Enſuite l'article ajoûte ; *& au regard des autres biens, meubles ou acquêts, faits par leſdits enfans, leurs pere & mere y ſuccederont avec leurs freres & ſœurs, & les enfans deſdits freres & ſœurs & non autres, & ſelon la forme de Droit ; & en ce cas leſdits pere & mere demeureront ſaiſis & vêtus deſdits biens eſquels ils ſuccederont à leurſdits enfans.*

A la ſuite du même article, vient l'article 15. conçû en ces termes : *Les ſucceſſions des deſcendans aux aſcendans ſeront reglées ſelon l'article de la Coutume, laquelle pour ce regard demeurera en ſa force & vigueur, nonobſtant l'Edit donné à S. Maur au mois de May 1567. pour le fait & reglement de la ſucceſſion des meres à leurs enfans. Auquel Edit a été dérogé pour le regard dudit pays de Bourgogne, ſujet à ladite Coutume.*

Sur ces deux articles, voici le raiſonnement qu'une intemperance de ſpeculation & de rafinement a bâti pour Madame la Princeſſe.

L'article 14. dit-elle, veut que les pere & mere ſuccedent aux meubles & acquêts des enfans, ſelon la forme de Droit, & par conſequent ſelon la Novelle 118. Ainſi voila le concours des freres germains avec la mere, dans les meubles & acquêts, confirmé en Bourgogne. Mais parce que les Reformateurs de la Coutume ont bien ſenti, que ce concours étoit contraire à l'Edit de S. Maur, ils ſe ſont crûs obligez d'ajoûter l'article 15. pour déroger à l'Edit ; dérogation qui auroit été fort ſuperfluë, ſi le concours des freres germains avoit pû s'accommoder avec l'Edit. Car en ce cas il n'y auroit eu qu'à ſouffrir l'execution de l'Edit, puiſqu'il n'auroit en rien contrarié la Coutume : les Reformateurs cependant y ont dérogé ; ils ont donc jugé l'Edit inconciliable avec leur Coutume ; & par conſequent ils ont jugé, qu'au lieu que leur Coutume admettoit le concours des freres germains avec le pere & la mere, l'Edit au contraire ne ſouffroit pas de concours entre la mere & les freres germains.

Mais pour rendre cet argument concluant, il ſeroit neceſſaire que l'article 14. de la Coutume de Bourgogne ne contînt que la ſeule diſpoſition, qui conſerve le concours des freres germains avec le pere & la mere ; car s'il en contient d'autres, qui ne s'accordent pas avec l'Edit, il ſera vrai de dire, que la dérogation à l'Edit portée par l'article 15. a été, ou pû être occaſionnée par toute autre cauſe, que par le deſir de ſauver le concours des freres germains, avec le pere & la mere, dans les meubles & acquêts. Ce qui ſuffira pour faire tomber l'argument : la raiſon eſt que dès-lors on ne ſçaura plus, ſi c'eſt à cauſe de ce concours, ou à cauſe des autres diſpoſitions, contraires à l'Edit, que les Reformateurs ont jugé à propos de déroger à l'Edit.

Or par l'article 14. les propres maternels ne peuvent remonter vers le pere ; & l'Edit ſouffre qu'ils y remontent.

Par l'article 14. les propres paternels ne peuvent remonter vers la mere, & l'Edit en fait remonter la moitié, veritablement en ſimple uſufruit ; mais toûjours eſt-il vrai, que juſqu'à concurrence de l'uſufruit de moitié ils y remontent.

Par l'article 14. la condition de la mere eſt égalée à celle du pere ; par l'Edit la mere eſt beaucoup plus maltraitée que le pere.

Par l'article 14. la mere ſuccede à toute ſorte de meubles, de quelqu'endroit qu'ils viennent ; par l'Edit la mere ne peut ſucceder qu'aux meubles, *qui proviennent d'ailleurs que du côté & ligne paternelle.*

Voila donc entre l'article 14. & l'Edit bien des contrarietez, autres que celles qu'on imagine au ſujet du concours des freres avec la mere. Si cela eſt, pourquoy ne veut-on pas que ce ſoient ces contrarietez, déja manifeſtes, qui ayent attiré la dérogation que l'article 15. prononce contre l'Edit ? Pourquoy l'Edit & la Coutume étant ſi directement & diametralement oppoſez en tant d'articles s'aviſe-t-on de feindre que ce n'eſt point à cauſe de ces articles, mais à cauſe du concours des freres avec la mere, que les Reformateurs ont ſecoüé l'autorité de l'Edit ? Sans mentir, il faut avoir accoûtumé ſon imagination à un étrange libertinage, pour la laiſſer courir après un tel fantôme.

Si l'on veut ſçavoir la raiſon pour laquelle les Reformateurs de la Coutume de Bourgogne ont crû devoir déroger à l'Edit de S. Maur ; il ne faut pas la chercher ſi loin. Cet Edit ne venoit que d'éclore, lorſque cette Coutume a été reformée.

Dès qu'il parut, on s'aperçut bien qu'il n'avoit point de ſyſtême, & qu'il alloit ouvrir la porte à une multitude infinie de queſtions. C'eſt pourquoy l'aſſemblée des Reformateurs, que Madame la Princeſſe apelle *un peuple de ſages*, crut devoir le bannir de ſon territoire. Et l'experience a montré qu'en effet il y avoit eu beaucoup de ſageſſe dans cette précaution ; car il eſt inconcevable de combien de procès ont été fatiguez les pays qui ont reçû l'Edit.

Il eſt au reſte ſi peu vrai, que les Conſultans de Dijon regardent l'Edit de S. Maur, comme une Loy contraire au concours des freres, qu'ils ont decidé dans une Conſultation remarquée par *Deſpringles* ſur l'article 15. & *Begat*, page 132. édition de 1652. que depuis l'Edit comme auparavant, les meubles ſe partagent entre la mere & les freres germains. Cette Conſultation ſans doute n'eſt pas intervenuë pour le pays de Bourgogne, où l'Edit de S. Maur n'eſt pas obſervé, & où la queſtion ne pouvoit s'élever, puiſque l'article 14. la décide formellement en faveur des freres ; mais elle eſt intervenuë pour le pays de Breſſe, où le Parlement de Bourgogne fait obſerver l'Edit en vertu de l'article 146. de l'Ordonnance de 1629. qu'il a verifiée & enregiſtrée. Ainſi voila le témoignage d'un Auteur de Bourgogne, qui nous aprend qu'on n'y juge pas du ſens de l'article 15. comme en juge le défenſeur de Madame la Princeſſe. Suivant lui, cet article 15. ſupoſe le concours abrogé par l'Edit de S. Maur ; ſuivant cet Auteur au contraire, l'Edit abroge ſi peu le concours, que le concours a lieu en Breſſe, où l'Edit a vigueur de Loy.

Par toute cette diſcuſſion, il paroît qu'il ne reſte à Madame la Princeſſe, ni Arrêts, ni autoritez. Elle a veritablement cité deux Arrêts, mais elle a été obligée d'en abandonner un ; & celui qu'elle a retenu, ne touche pas plus à la queſtion dont il s'agit, que celui qu'elle a abandonné.

Il n'en eſt pas de même de l'Arrêt raporté par Madame la Princeſſe de Conti. Il tranche ſi préciſément la difficulté, contre la prétention de Madame la Princeſſe, que ſon Défenſeur n'en a pû décliner la force, que par ces ſortes d'évaſions qui divertiſſent le Barreau. Mais ce n'eſt pas à lui, c'eſt à l'Arrêt qu'il faut s'en prendre, parce qu'il ne laiſſoit en effet aucune réponſe, ſur-tout après que les Ecritures, ſur leſquelles il eſt intervenu, avoient été expoſées aux yeux du Public. Car comment nier que ce fût la difficulté d'aujourd'hui qui eût été décidée par cet Arrêt, tandis que dans les Ecritures raportées, nulle autre queſtion n'eſt traitée, que celle dont il s'agit ?

Dira-t-on, que ce ſont des Ecritures faites à plaiſir ? A dire vrai, celui-là ſeroit adroit, qui pourroit imiter le ſtyle de ce tems-là. Dira-t-on encore, que l'enfant, *de cujus bonis, &c.* avoit laiſſé un teſtament ; & que lorſqu'il y a teſtament, l'Edit de Saint-Maur n'a pas lieu ? Mais ſi cela eſt, la Sentence confirmée par l'Arrêt, étoit donc impertinente, puiſqu'elle ſe fondoit ſur l'Edit de Saint-Maur. Il faut donc convenir de bonne foi de la verité. Il y avoit un teſtament, cela eſt vrai ; mais c'eſt parce qu'il y avoit un teſtament exheredatif de la mere, que cette mere reclamoit ſa legitime ; & pour regler cette legitime, il a fallu réduire la ſucceſſion de l'enfant défunt, ſur le pied d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, & enſuite juger, ſi dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, les freres germains concourent avec la mere, dans les meubles & acquêts, conformement à la Novelle ; ou s'ils en ſont exclus par l'Edit de S. Maur. La Sentence a jugé, qu'ils concouroient ; elle a liquidé ſur ce principe, la legitime de la mere. Cette Sentence a été renduë ſur la Conſultation de l'un des plus grands Oracles du Palais, qui eſt Me Barthelemy Au-

Source : BIU Cujas

zannet, & ſur les productions reſpectives des Parties; & l'Arrêt l'a confirmée dans toute ſon étenduë, après des Griefs & des Réponſes reſpectivement fournis, & après que la queſtion a été parfaitement inſtruite & diſcutée en la Cour : comment prétendre après cela, que notre queſtion n'a pas été jugée ? Il ne reſte donc qu'à dire, qu'elle a été mal jugée ; & on ne déſeſpere pas que le Défenſeur de Madame la Princeſſe n'en vienne juſqu'à ce blaſphême. *Signé*, Me BEGON, Avocat.

ARRÊT DU 21. MARS 1720.

174 Loüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier du Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe du Sang, veuve de François-Loüis de Bourbon, Prince de Conti, Prince du Sang, Pair de France, heritiere en partie par benefice d'inventaire, de défunte Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe du Sang, ſa ſœur germaine, au jour de ſon décès, veuve de Loüis-Joſeph, Duc de Vendôme, Pair, & General des Galeres de France, apellante d'une Sentence renduë en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais à Paris, le 11. Juillet 1719. par laquelle, ſans avoir égard à la demande de ladite Dame Marie-Thereſe de Bourbon, (qui tendoit à ce que, ſuivant la Novelle 118. elle fût maintenuë & gardée dans la proprieté & poſſeſſion du quart au total des Mandemens dépendans du Duché de Mercœur, qui ſont régis par le Droit écrit, & qui apartenoient à ladite feuë Dame Ducheſſe de Vendôme, en vertu de la donation univerſelle entre-vifs, à elle faite par ledit feu ſieur Duc de Vendôme, par leur contrat de mariage,) dont elle auroit été deboutée. Faiſant droit ſur la demande de Madame la Princeſſe de Condé ſa mere, intimée, ci-après nommée ; elle auroit été maintenuë & gardée, ſuivant l'Edit donné à Saint-Maur, au mois de Mai 1567. dans la proprieté & poſſeſſion de la totalité dudit Duché de Mercœur, & des Mandemens en dépendans; ladite Sentence auroit été déclarée commune avec M. le Duc de Bourbon, & les Princes & Princeſſes ſes freres & ſœurs, enfans de défunt Loüis, Duc de Bourbon, frere germain de ladite défunte Dame Ducheſſe de Vendôme ; M. le Duc & Madame la Ducheſſe du Maine, ci-après nommez, d'une part. Et Anne Palatine de Baviere, veuve de Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair, & Grand-Maître de France, heritiere par benefice d'inventaire, quant aux meubles & acquêts de ladite défunte Dame Marie-Anne de Bourbon, Ducheſſe de Vendôme ſa fille, intimée, d'autre. Et entre ladite Dame Anne Palatine de Baviere, demandereſſe aux fins de la requête par elle preſentée à la Cour, & exploits donnez en conſequence, en datte des 14. & 19e jour de Juillet 1719. à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Arrêt qui interviendroit ſur l'apel de ladite Dame Marie-Thereſe de Bourbon de ladite Sentence, commun avec les Princes & Princeſſes, défendeurs, ci-après-nommez, d'une part. Et Loüis-Henry, Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair, & Grand-Maître de France, Surintendant de l'éducation du Roi, Gouverneur, & Lieutenant-General en ſes Provinces de Bourgogne, & Breſſe; Loüiſe-Anne de Bourbon, de Charollois, & Marie-Anne de Bourbon, de Clermont, Princeſſes du Sang, émancipées d'âge, procedantes ſous l'autorité de Georges Gougenot, leur curateur aux Cauſes. Et encore ledit Gougenot, tant audit nom de curateur aux Cauſes deſdites Princeſſes de Charollois, & de Clermont, que comme tuteur oneraire de Charles de Bourbon, Comte de Charollois ; Loüis de Bourbon, Comte de Clermont, Princes du Sang ; d'Eliſabeth-Alexandrine de Bourbon, & de . . . . . de Bourbon, non encore nommée, auſſi Princeſſes du Sang; Loüiſe-Eliſabeth de Bourbon, Princeſſe du Sang, majeure, épouſe de Loüis Armand de Bourbon, Prince de Conti, Prince du Sang, Pair de France, autoriſée par Arrêt de la Cour, du 20. Décembre dernier, à la pourſuite de ſes droits concernant la ſucceſſion de ladite défunte Dame Ducheſſe de Vendôme, au refus dudit ſieur Prince de Conti ſon mari ; ledit ſieur Duc de Bourbon, & leſdits Princes & Princeſſes ſes freres & ſœurs, tous enfans de défunt Loüis, Duc de Bourbon, frere germain de ladite défunte Dame Ducheſſe de Vendôme ; auſſi tous heritiers par benefice d'inventaire en partie, par repreſentation dudit défunt Loüis, Duc de Bourbon leur pere, de ladite défunte Dame Ducheſſe de Vendôme leur tante ; & Loüis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & Loüiſe-Benedicte de Bourbon, Princeſſe du Sang, ſon épouſe, auſſi heritiere par benefice d'inventaire en partie, de ladite défunte Dame Ducheſſe de Vendôme ſa ſœur germaine, défendeurs d'autre. Après que Guillet de Blaru, Avocat de Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conti; Huart, Avocat d'Anne Palatine de Baviere, Princeſſe de Condé; Le Maître, Avocat des Duc & Ducheſſe du Maine; & Guyot de Cheſne, Avocat du Duc de Bourbon, & de Gougenot, ont été oüis pendant neuf Audiences ; enſemble De Lamoignon, pour le Procureur General du Roi : Notredite Cour donne acte aux Parties de Guyot de Cheſne, & de Le Maître, de leurs conſentemens, que l'Arrêt qui interviendra, ſoit déclaré commun avec elles ; en conſequence, a mis & met l'apellation au néant ; ordonne que ce dont a été apellé, ſortira effet ; condamne l'Apellante en l'amende de 12. livres; déclare l'Arrêt commun avec les Parties de Guyot de Chêne & de Le Maître ; a donné défaut contre la Défaillante, & pour le profit, déclare l'Arrêt commun avec elle ; & néanmoins dépens compenſez. Si mandons, &c.

Nota. J'ai obſervé, & j'obſerve nouvellement, qu'étant du Conſeil de M. le Duc, & de Madame la Ducheſſe du Maine, il ne me parut pas qu'il fallût animer leur défenſe dans une queſtion, que je trouvois devoir être jugée comme elle l'a été, en faveur de Madame la Princeſſe. C'eſt pour cela que je fis propoſer de s'en raporter à la Cour, & de conſentir que l'Arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun.

SUCCURSALE.

EGliſe ſuccurſale. Voyez les mots *Annexe*, *Chapelle*, *Cure*, *Egliſe*, *Paroiſſe*, *Vicaires*.

SUCRES.

CE proverbe, *Apoticaire ſans ſucre*, n'aura lieu en cet endroit, que pour abreger la matiere, & renvoyer aux mots *Apoticaires*, & *Epiciers*, ce qui concerne le commerce des ſucres.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23. Décembre 1704. qui ordonne, que les ſucres bruts & raffinez, provenant des priſes, pourront être tranſportez dans les Pays étrangers, en les envoyant des Ports de Bretagne, ou autres Ports, où la vente & adjudication deſdits ſucres aura été faite, à Bordeaux, par mer, pour de là, paſſer par tranſit, par la voye du Canal, pour aller en Eſpagne, ou en Italie; & ſortir par Agde, Cette, ou Marſeille, ſans payer aucuns droits.

SUEDOIS.

LEttres particulieres, portant permiſſion aux Suedois de trafiquer dans le Royaume de France, &c. A Amboiſe, le 26. Mars 1559. reg. le 13. Mai 1560. *Vol. des Ordonnances de* François *II. cotté Y. fol.* 225. *Recüeil des* Traitez de Paix, &c. *tome* 2. *page* 300.

Ces permiſſions ſont momentanées, & ne ſe donnent qu'autant qu'il convient aux Etats, qui ayant fréquemment des interêts oppoſez, peuvent quelquefois, mais rarement, en avoir de communs.

SUFFOCATION.

UNe Nourrice ayant mal-ſoigneuſement & indiſcrettement ſuffoqué l'enfant d'un Docteur ès Droits, a été, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du dernier Février 1566. condamnée à faire amende honorable au Palais, & devant la maiſon du pere ; battuë de verges juſqu'au ſang incluſivement, & bannie

Source : BIU Cujas

de la Ville pour cinq ans, avec défenſe de plus nourrir d'enfant à la mamelle. *Papon*, livre 22. tit. 5. nombre 6.

Voyez les mots *Enfans*, *Mort-nez*, *Nourrices*,

SUFFRAGANT.

QUi releve d'un autre. *Voyez* les mots *Archevêques*, *Chapitres*, *Dioceſe*, *Evêque*, *Exempts*, *Metropolitains*, *Pape*, *Primats*. Chacun de ces titres a des notions generales & ſingulieres.

SUFFRAGES.

DE Suffragiis, & Creatione Magiſtratuum. Lex 12. *tabul.*

De Suffragio. C. 4. 3. Demande de ce qui a été promis pour avoir une dignité; car on pouvoit vendre ſon ſuffrage, & acheter celui d'autrui : ce qui fut enſuite défendu par Tibere le Jeune, dans ſa Novelle 161. *Voyez* les titres *Charges*, *Dignité*, *Magiſtrats*, *Offices*, *Préfet*, *Préteur*, *Senateur*.

Si certum petatur de ſuffragiis. C. Th. 2. 29.

De Lege Juliâ Ambitûs. D. 48. 14. . . . *C. Th.* 9. 26.

I. 4. *ult.* §. *ult.* Contre ceux qui achetoient les ſuffrages du peuple pour les Charges & Dignitez. On ſe plaint de la venalité des Charges; ces ſortes de plaintes ne viennent point de la part de ceux qui les achetent, & qui ſans le ſecours de l'argent, n'auroient aucun titre dans la Republique. Peut-être auſſi que les gens qui ſe flatent de les obtenir, ſi elles ſe donnoient au merite, auroient l'excluſion par l'épreuve. V. *Offices*.

An in capitulo prævaleat ejus ſententia qui dignitate præſtat, ſi æqualia ſuffragia ſint? V. Franc. Marc. *page* 849. il tient l'affirmative. *Peleus*, en ſes *Actions forenſes*, liv. 1. *art.* 49. raporte un Arrêt du 7. Mars 1600. confirmatif de cette opinion.

Voyez le mot *Election*, tom. 1. pag. 685. & tom. 3. page 59.

Voyez *Entremetteur*, tom. 3. *pag.* 113. où il eſt queſtion de certaines élections qui doivent être faites.

A l'égard des ſuffrages qui ſont les voix des Juges, *voyez* les mots *Juges*, *Opinion*, *Voix*.

SUGGESTION.

1 CE titre devoit, ce ſemble, être renvoyé à celui des *Teſtamens*; mais puiſqu'on le trouve ici, autant vaut-il l'accompagner des déciſions que le Lecteur y a cherchées, ſauf à rechercher les autres qui lui manqueront.

De la Suggeſtion & fauſſeté des teſtamens & donations. *Voyez* Ricard, *Traité des Donations*, part. 3. ch. 1. & la nouvelle édition des *œuvres de M.* Charles Dumoulin, *tom.* 2. *page* 901.

Ci-deſſus, *page* 251. *& ſuiv.* j'ai traité une queſtion de ſuggeſtion prétenduë, dans le Memoire du ſieur Nicolas.

Si un teſtament eſt dit ſuggeré par ignorance des heritiers legataires, où il y a des blancs, porté tout écrit au Notaire, fait en quelque lieu éloigné, en preſence des témoins inconnus, & de divers lieux, où il ſe trouve quelque clauſe extraordinaire, pour empêcher la confection d'un autre teſtament? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo *Teſtament*, qu. 4.

Un pere ayant fait ſon teſtament, *que l'on diſoit être nul*, pour avoir été ſuggeré en fraude, & par une bellemere, & pour la préterition d'un fils abſent, l'on peut apointer les Parties à écrire, tant ſur la ſuggeſtion, que la nullité, & après qu'ils prouveront leurs faits. Arrêt du Parlement de Dijon, du 12. Juin 1609. *Bouvot*, tom. 2. verbo *Teſtament*, qu. 64.

Arrêts du Parlement de Provence, des 30. Avril 1635. 30. Mars, & 18. Décembre 1656. qui ont reçû la preuve par témoins, de force & de ſuggeſtion à teſter. *Boniface*, tom. 1. liv. 8. tit. 27. ch. 14.

2 *Voyez* le 29 Plaidoyé de *M. Le Maître*, contre un teſtament ſuggeré par un Conſeiller au Parlement de Bordeaux. Arrêt du 20. Avril 1635. qui le caſſe; l'affaire avoit été évoquée au Parlement de Paris.

Faits de ſuggeſtion ne ſont recevables contre une donation entre-vifs. Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Avril 1640. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 8.

La Coutume de *Rheims*, *art.* 289. deſirant que le teſtament ſoit dicté & nommé, lû & relû ſans ſuggeſtion, il faut que l'acte faſſe mention expreſſe de ces mots, *ſans ſuggeſtion*. M. l'Avocat General Talon déclara, qu'il ne pouvoit prendre parti, & laiſſoit à la Cour d'en juger ſuivant ſa prudence ordinaire. Arrêt ſans datte, raporté par *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 33. qui déclare le teſtament nul.

Arrêt du mois de Mars 1642. qui confirme le teſtament de M. de Chanteclere, Preſident au Parlement de Metz, en faveur de ſon frere legataire univerſel; le teſtament étoit attaqué par des faits de ſuggeſtion. *Voyez* le 18e Plaidoyé de *M. Gaultier*, Avocat, tom. 1.

L'équipolence des termes n'eſt pas ſuffiſante en matiere des teſtamens; & le mot d'*induction* n'a pareil effet que celui de *ſuggeſtion*, en la Coutume de *Poitou*; pourquoi le teſtament fait par une femme au profit de ſon mari, a été déclaré nul. Arrêt du 24. Juillet 1642. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. chap. 55. *Verba Legis ſunt tyrannica*.

Faits de ſuggeſtion contre un teſtament, jugez non recevables, la preuve d'iceux par témoins, rejettée, nonobſtant la jonction des faits de recelé & de divertiſſement. Arrêt du 21. Mars 1653. *Ibidem*, Centur. 4. chap. 29.

En la Coutume de *Rheims*, un teſtament eſt bon & valable, auquel dans la derniere clauſe de dicté, nommé & relû, ne ſont repetez les mots, *ſans ſuggeſtion*, &c. Jugé le 22. Décembre 1654. *Journ. des Aud.* to. 1. livre 8. chapitre 3.

La preuve par témoins peut être reçûë des faits de ſuggeſtion contre un teſtament. Arrêt du 12. Janvier 1655. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. ch. 77.

Jugé par Arrêt du 18. Mars 1655. que les faits de démence & de ſuggeſtion, ne peuvent être alleguez contre un teſtament holographe. *Ibid.* ch. 84.

La preuve par témoins des faits de ſuggeſtion contre un teſtament, eſt recevable, lorſque les faits ſont précis & circonſtanciez. Arrêt du 11. Janvier 1656. *Ibid.* tom. 2. Cent. 1. ch. 7.

Si des faits d'induction & de ſuggeſtion ſont recevables, pour en admettre la preuve contre un teſtament fait par un pere; & ſi une exheredation tacite eſt bonne? Arrêt qui ordonne, que l'Apellant articulera dans huitaine ſes faits, & l'Intimé au contraire, deſquels ils informeront pardevant le Senechal de Lion. L'Arrêt eſt du 2. Juillet 1658. *Journ. des Audiences*, tom. 2. liv. 1. *chap.* 50. Le même Arrêt eſt raporté dans les *notables Arrêts* des Audiences, *chap.* 19. Voyez le même Recüeil, *Arrêts* 24. & 25.

Par Arrêt de la Grand'Chambre, du 22. Juillet 1658. des faits de ſuggeſtion ont été reçûs en preuve contre un teſtament fait en Pays de Droit écrit. *Jovet*, verbo *Teſtament*, *nombre* 38. dit avoir été preſent à la prononciation.

Par Arrêt du 7. Avril 1664. les faits de ſuggeſtion ont été rejettez contre un teſtament, lequel fut déclaré valoir, nonobſtant leſdits faits. *Ibidem*, nombre 77. Il dit auſſi l'avoir oüi prononcer.

La preuve par témoins, de prétendus faits de ſuggeſtion, & moyens de nullité contre un teſtament, reçûë à l'occaſion d'une inſcription de faux contre le même teſtament, & en conſequence d'une permiſſion d'informer, ſurpriſe & indirectement obtenuë, eſt nulle. Le Notaire qui l'a reçûë, & les témoins qui l'ont ſignée, ne ſont recevables à dépoſer contre la verité de ce teſtament. Ainſi jugé le 7. Avril 1664. *Soëfve*, tome 2. Centurie 3. chap. 17.

Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 15. Avril 1712. 3
prononçant M. le Premier Preſident de Mêmes, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Fleury.

Le ſieur de Becheville, qui demeuroit ordinairement en ſon Château de Becheville, étoit dans une petite

Source : BIU Cujas

maiſon au lieu de *Petres*, près l'Abbaye de la Trappe, où il ſe retiroit par dévotion.

Il a fait trois teſtamens, les 26. 27. & 28. Juillet 1710. Dans le premier, les ſieurs de Sailly & de Pomereüil, étoient nommez Executeurs teſtamentaires, ſans aucuns legs à leur profit. Dans le ſecond, il y avoit un legs de 3000. liv. pour chacun d'eux. Dans le troiſiéme, ils étoient nommez Legataires univerſels.

Dans ce troiſiéme teſtament, l'on avoit affecté de mettre, *ſans ſuggeſtion ni contrainte*, quoique cela ne fût point requis par la Coutume du *Perche*, qui eſt celle qui regit le lieu de Petres; mais cette precaution eſt néceſſaire dans la Coutume de *Meulan*, où le Teſtateur, & les Legataires univerſels avoient leur domicile.

Il étoit convenu par les Parties, que le jour du premier teſtament, les deux Legataires univerſels étoient abſens du lieu de Petres; que le jour du ſecond, l'un d'eux y étoit preſent; que le jour du troiſiéme, ils y étoient preſens tous deux.

On accuſoit encore les mêmes Legataires univerſels, d'une déprédation manifeſte des effets de la ſucceſſion.

Sentence au Bailliage de Meulan, qui avoit ordonné la vente des meubles, pour le prix en provenant être employé au payement des legs & des dettes. Appel de cette Sentence, évocation du principal, ſous le nom de l'Hôtel-Dieu, créancier de la ſucceſſion.

Demande en la Cour de la part de la Dame des Mureaux, heritiere du défunt, afin de permiſſion de faire preuve des faits de ſuggeſtion, entr'autres, qu'au jour du dernier teſtament, le Teſtateur étoit en délire & à l'agonie, & que le teſtament n'avoit pas été dicté par le Teſtateur.

L'appellation au néant; ſans avoir égard à la Requête de la Dame des Mureaux en délivrance du legs univerſel. *Notes* de feu Me. *Macé*, Avocat.

4 Du Mercredi 3. Août 1712. Arrêt en la Grand'-Chambre du même Parlement de Paris, prononçant M. le Premier Preſident de Meſmes, ſur les Concluſions de M. de Fleury, Avocat General, entre Madame & Mademoiſelle Guillier, femme & fille de M. Guillier, Conſeiller en la Cour des Aydes, intimées, d'une part, M. de Nevoüet, Maître des Comptes de Bretagne, & la Dame de Ceriſay, appellans & demandeurs, d'autre; par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux Requêtes des appellans, afin de nullité du teſtament du défunt ſieur de Maſſignai, & de faire preuve de dix faits de ſuggeſtion, dont elle les a déboutez; elle a ordonné l'execution du teſtament, & a fait délivance à Madame & Mademoiſelle Guillier du legs univerſel à elles fait par le feu ſieur de Maſſignai, & a condamné les appellans aux dépens. Me. Pipault plaidant pour Madame & Mademoiſelle Guillier, Me. Mahou pour les appellans.

Des dix faits de ſuggeſtion, il y en avoit quelques-uns de précis & de circonſtanciez. 1°. Que le ſieur de Maſſignai avoit eu le tranſport au cerveau trois jours avant ſon teſtament, & qu'il ne lui avoit ceſſé qu'à ſa mort. 2°. Que c'étoit M. Guillier qui avoit dicté le teſtament, dans une autre chambre que celle où le défunt étoit malade. 3°. Que les témoins n'avoient point été preſens, lors de la confection du teſtament, &c.

5 Preuve des faits de ſuggeſtion, quand & comment elle peut être admiſe. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 289. *gloſ.* 5.

Si les heritiers peuvent être admis à prouver par témoins la ſuggeſtion d'un teſtament, revêtu de toutes les formalitez? Le Conſeil de Colmar ordonna la preuve par témoins, par Arrêt du 5. Juin 1709. *Voyez* le Recuëil des Arrêts notables, par *Augeard*, tome 1. chapitre 99.

Voyez *ci-après*, verbo, *Teſtament*, §. Teſtament ſuggeré. Il y a beaucoup à dire ſur ce ſujet.

SUIFS.

Viſiteurs des ſuifs. *Voyez* le mot *Bouchers*, tom. 1. pag. 956. nomb. 6.

Marchands de ſuifs. *Voyez* le mot *Chandeliers*, to. 2. page 100.

Création de douze Offices de Viſiteurs-Contrôleurs des ſuifs dans la ville de Paris, & Reglement pour leurs fonctions, &c. par Declaration du mois d'Avril 1693. regiſt. le 11. du même mois. 33. *vol. des Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 4. *S. fol.* 272.

Declaration du 26. Mars 1707. reg. le 15. Avril ſuivant, portant, qu'il ſera levé durant ſept années dans l'étenduë de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, un ſol ſur chacune livre de ſuif, outre le ſol attribué aux Offices de Viſiteurs & Contrôleurs de ſuif, par l'Edit du mois d'Avril 1693.

Par Declaration du 5. Juin 1708. reg. le 22. du même mois, il a été dit, qu'au lieu de ſept années, portées par la Declaration du 26. Mars 1707. il ſera levé pendant onze années conſecutives, à commencer du premier du preſent mois de Juin, dans l'étenduë de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, un ſol par augmentation ſur chaque livre de ſuif, outre l'ancien ſol, attribué aux Viſiteurs & Contrôleurs de ſuif, par l'Edit du mois d'Avril 1693,

Offices de Contrôleurs-Viſiteurs de toutes ſortes de ſuif, créez dans toutes les villes & bourgs du Royaume, par Edit du mois de Decembre 1708. regiſt. le 19. du même mois.

Declaration, portant que les Offices ſeront établis dans la Province de Provence, & la Generalité de la Rochelle, &c. 1. Juillet 1710. reg. le 10. du même mois.

Le 23. Septembre 1710. Declaration, regiſt. le 28. Novembre de la même année, portant décharge en faveur de la ville & fauxbourgs de Lion, de l'execution de l'Edit du mois de Juin 1709. & rétabliſſement dans ladite ville & fauxbourgs, & dans le lieu de la Guillotiere, des Offices de Contrôleurs-Viſiteurs de ſuifs, créez par celui du mois de Decembre 1708.

Les droits attribuez aux Offices de Contrôleurs-Viſiteurs des ſuifs, créez par les Edits du mois de Decembre 1708. & Juin 1709. ont été reglez par Declaration du 15. Juillet 1710. reg. le 21. Août ſuivant.

Au mois de May 1713. Edit enregiſtré le 31. du même mois, portant ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs-Viſiteurs de ſuifs, créez par celui du mois de Decembre 1708. & des droits qui leur ſont attribuez par celui du mois de Juin 1709. dans les Generalitez de Montauban, Riom, Limoges, Bretagne, Poitiers, Moulins, Roüen, Lion, Tours, Bearn, & Navarre.

Une bonne réforme à faire, ſeroit d'empêcher le mélange du ſuif avec la cire. Je maudis actuellement les auteurs & les complices de ce mauvais commerce.

ARRÊT DU CONSEIL DU 9. AOUT 1720.

Concernant le commerce des Suifs, la vente & diſtribution de la Chandelle.

Le Roy ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 19. Septembre 1719. ſupprimé, pour le ſoulagement de ſes Peuples, pluſieurs droits, qui ſe percevoient à ſon profit par les Fermiers, à qui les Baux en avoient été ajugez; & entr'autres, les deux ſols qui avoient été établis par Edit du mois d'Avril 1693. & par la Declaration du 26. Mars 1707. ſur chaque livre peſant de ſuif, provenant, tant des abbatis de bœufs, & vaches, & de moutons, qui ſe font dans la ville & fauxbourgs de Paris, que ſur ceux qui ſont apportez du dehors, & des païs étrangers, dans la vûë d'en faciliter le commerce, de procurer une diminution certaine du prix de cette marchandiſe, & par conſequent de celui de la chandelle, dont l'uſage & la conſommation ſont ſi néceſſaires: Et Sa Majeſté étant informée, que depuis la ſuppreſſion de ces droits, les Bouchers, les Tripiers, & les Chandeliers, ſe voyant libres, & n'étant plus ſujets à l'inſpection d'aucuns Commis, n'ont cherché qu'à ſe ſouſtraire de l'obſervation de toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, que les Rois ſes prédeceſſeurs, & les Magiſtrats de Police, ont rendu ſucceſſivement à ce ſujet, & dont ils éludent l'execution,

Source : BIU Cujas

par toutes ſortes de mauvaiſes pratiques, & particulierement, en ce qu'ils n'envoyent, ou ne portent plus leurs ſuifs au marché, à ce deſtiné de tous les temps, afin d'en cauſer la diſette, & de profiter de l'augmentation qu'ils y donnent, qu'ils n'en font aucune declaration, ou qu'ils en fourniſſent de ſi foibles, que quoique la conſommation de la viande de boucherie ſoit conſiderablement augmentée, elles ſe trouvent moins fortes de plus des deux tiers, qu'elles n'étoient avant l'Arrêt du 19. Septembre 1719. & le prix de la chandelle augmenté de la même proportion : ce qui provient, de ce que les Bouchers recellent leurs ſuifs, qu'ils en font des magaſins, où ils les vendent à des prix exceſſifs, ſoit aux Bourgeois, ſoit aux Chandeliers, qui les ont arrhez ; que les Maîtres de ces Communautez, par un concert auſſi préjudiciable, que contraire aux intentions de Sa Majeſté, en maintiennent tellement la cherté, que les Bouchers vendent actuellement la meſure de ſuif (qui n'eſt que du poids de cinq livres & demie) juſqu'à cent ſols, les Tripiers ſoixante ſols, & les Chandeliers, la livre de chandelle, vingt-cinq ſols. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, donner à ſes Sujets des marques de ſon attention continuelle pour leur ſoulagement, & procurer les moyens de faire ceſſer le monopole : Oüi le rapport ; le Roy étant en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, qui ont été ci-devant rendus ſur le commerce des ſuifs, & ſur la vente & diſtribution de la chandelle, ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Qu'à la nomination & ſur les Commiſſions du ſieur de Baudry, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, il ſera prépoſé un nombre ſuffiſant de Commis pour maintenir les Bouchers, les Tripiers, & les Chandeliers dans l'obſervation deſdits Reglemens : Sçavoir, un pour recevoir les declarations des Bouchers, & des Tripiers, qui ſera tenu de les enregiſtrer dans un regiſtre, qui ſera cotté & paraphé par ledit ſieur Lieutenant General de Police, par premier & dernier feüillet : Un autre pour recevoir celles des Chandeliers, qui ſeront auſſi inſerées dans un ſemblable regiſtre. Et qu'à cet effet il ſera établi un Bureau dans le Marché de la vieille place aux Veaux, ou aux environs, & le plus proche que faire ſe pourra, où les deux Commis ſeront obligez de ſe rendre tous les Jeudis de chaque ſemaine, pour recevoir les declarations qui ſeront faites par les Bouchers & les Tripiers, avant l'ouverture du Marché, & s'y tiendront juſqu'au ſoir, pour recevoir celles des Chandeliers.

II.

ORDONNE, Sa Majeſté, qu'il ſera inceſſamment établi huit Bureaux, les plus proches des quartiers où il y a des Boucheries ; ſçavoir, à la Porte de Paris, ruë des Boucheries, fauxbourg ſaint Germain, à la Montagne ſainte Genevieve, ruë Montmartre, entre la Porte ſaint Denys & ſaint Martin ; ruë ſaint Martin, ruë S. Paul, & dans le fauxbourg ſaint Antoine ; dans chacun deſquels Bureaux il y aura deux Commis, qui feront des viſites les Mercredis de chaque ſemaine chez les Bouchers & Tripiers, pour voir la fonte de leurs ſuifs ; & les Jeudis matin ſe trouveront à l'ouverture des portes des uns & des autres, pour faire des inventaires, qu'ils inſereront par quantité de meſures ſeulement, dans un regiſtre portatif qui leur ſera donné à chacun, cotté & paraphé par ledit ſieur Lieutenant General de Police : Seront tenus leſdits Commis de reſter dans leurs Bureaux depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, à compter du premier Octobre juſqu'au premier Avril ; & depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir, à compter du premier Avril juſqu'au premier Octobre, pour être à portée de faire délivrer aux Chandeliers les ſuifs qu'ils auront déclaré avoir achetez dans le Marché, conformément au billet qui leur ſera donné par le Commis aux décla rations, & dont ils déchargeront leurs portatifs à chaque livraiſon, qui ne pourra être faite qu'en leur preſence, & pendant le temps ci-deſſus preſcrit.

III.

QU'il ſera prépoſé un Ambulant general, pour viſiter tous les jours ces mêmes Bureaux, verifier ſi leſdits Commis ſont dans leurs fonctions, lequel Ambulant fera avec les Commis des viſites extraordinaires, tant chez les Bouchers, que chez les Tripiers & les Chandeliers, pour connoître, ſi les déclarations des uns & des autres ſont exactes : ſi les Bouchers n'ont recellé aucuns ſuifs, & ſi les Chandeliers n'ont pas une plus grande quantité de ſuifs ou de chandelles que celle portée par les Reglemens ; & en cas de contravention, ils dreſſeront des procès verbaux, qu'ils ſigneront & remettront dans le jour même à celui qui ſera choiſi & nommé pour avoir la direction principale, lequel les rapportera audit ſieur Lieutenant General de Police, pour y être par lui pourvû. Veut, Sa Majeſté, que ces procès verbaux, ſignez de deux ſeulement, faſſent foi en Juſtice, & ſoient crûs juſqu'à inſcription de faux : & qu'à cet effet, tous leſdits Commis prêtent ſerment en la maniere accoûtumée, pardevant ledit ſieur Lieutenant General de Police, dont il ſera fait mention dans chacune des Commiſſions qui leur ſeront délivrées.

IV.

QUE celui qui ſera nommé pour Directeur, tiendra dans le Bureau de la vieille Place aux Veaux, un regiſtre ſommier, qui ſera cotté & paraphé en la forme ci-devant preſcrite, ſur lequel ſeront portées toutes les déclarations des Bouchers, des Tripiers, & des Chandeliers, & ſervira de contrôle à ceux des deux autres Commis ; deſquels regiſtres ce Directeur tirera des extraits qu'il certifiera, & qu'il remettra tous les Jeudis de chaque ſemaine audit ſieur Lieutenant General de Police, après que verification exacte aura été par lui faite, tant ſur leſdits regiſtres, que ſur les portatifs de tous les autres Commis : Et pourra en outre faire des viſites & des recherches dans les endroits où on lui aura indiqué qu'il y aura des ſuifs recellez, en ſe faiſant accompagner de deux Commis ; & au cas qu'il s'en trouve, il pourra les faire enlever, pour les mettre en bonne & ſûre garde, après qu'il en aura fait dreſſer un procès verbal par leſdits Commis.

V.

SA MAJESTÉ leur a attribué & attribuë un denier ſeulement par livre de ſuif, provenant des abbatis des Bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, payable par l'acheteur, qui ſera reçû par le Directeur, & dont il tiendra un regiſtre en bonne forme, qui ſera cotté & paraphé, du produit duquel il ſera tenu de compter tous les mois par bref état, pardevant ledit ſieur Lieutenant General de Police, qui l'employera tant au payement des appointemens de tous les Commis, loyers de Bureaux, frais de regiſtres & d'impreſſions, & generalement pour tous les autres frais qui ſeront jugez néceſſaires ; & au cas que ce produit ne ſoit pas ſuffiſant pour ſubvenir à cette dépenſe, ordonne, Sa Majeſté, qu'il ſera par elle pourvû au ſurplus, ſur les états qui en ſeront arrêtez par ledit ſieur de Baudry, & par lui rapportez au Conſeil.

VI.

FAIT défenſes, Sa Majeſté, à celui qui ſera prépoſé pour recevoir ce denier, de prendre une plus forte retribution, à peine de concuſſion. Veut en outre, Sa Majeſté, que ce qui ſera ordonné par ledit ſieur Lieutenant General de Police, pour l'etabliſſement ci-deſſus, circonſtances & dépendances, ſoit executé par proviſion, nonobſtant oppoſitions, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée, & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours, & autres Juges.

Nota. Cet Arrêt peut dans une certaine proportion, être executé dans les Provinces ; au moins il apprendra

Source : BIU Cujas

aux Officiers de Police ce qu'ils ont à faire en tel cas ; pour empêcher les fraudes, qui ſe multiplient dans tout commerce, & qui augmenteront encore plus, ſans une extrême ſeverité de la part des Magiſtrats à ce prépoſez.

SUISSES.

1 DEs privileges octroyez aux Cantons de Suiſſes. *V.* les Ordonnances recuëillies par *Fontanon*, tom. 2. liv. 3. tit. 35. p. 1192.

Recuëil des Lettres Patentes, Edits, &c. donnez en faveur des Suiſſes, & leurs Coalliez étant en France au ſervice de nos Rois, par Frantz Zuvellin, imprimé à Paris en 1671.

Hiſtoires du Pays des Suiſſes. *V.* la Biblioteque hiſtorique de la France, par le Pere *Le Long*, p. 797.

Je devrois dire bien des choſes ſur ce titre des *Suiſſes*, ſur tout depuis que je ſuis revêtu & pourvû par le Roy, de la charge d'Auditeur general des Bandes Suiſſes, ſur la nomination de LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, DUC DU MAINE, PRINCE SOUVERAIN DE DOMBES, Colonel general des Suiſſes & Griſons, *V.* le tom. 1. pag. 317. nomb. 7. Je dois néanmoins convenir, que quelques notions que j'aye acquiſes, il m'en manque néanmoins encore beaucoup. Mais comme je ſuis forcé par la rapide impreſſion de ce Dictionnaire, de me contenter, par conſequent il faut que les autres ſe contentent, des obſervations que j'ai faites ſur les Suiſſes. Tout ce à quoi je puis quant à preſent me reduire, eſt de promettre de faire en temps & lieu un traité particulier de ce qui regarde les SUISSES, quand j'aurai goûté les fonctions de ma Charge, que j'aurai eu le loiſir de m'y donner avec une certaine étenduë de travail, tel que le privilege de la Nation, ma gloire particuliere, diſons mieux, celle du ROY, intereſſé par l'honneur de ſa parole Royale, à maintenir leurs privileges generaux & particuliers, le demanderont.

OBSERVATIONS GENERALES.

2 Tranſport d'argent par les Suiſſes. *Voyez* le mot *Argent*, tom. 1. p. 258. col. 2.

Les Suiſſes ne ſont ſujets au Droit d'aubaine. *Voyez* le mot *Aubaine*, tom. 1. pag. 314. nomb. 38. *& benè*, d'autant qu'ils ſont reputez originaires du Pays qu'ils habitent; & quand ils viennent en France, attirez qu'ils y ſont par l'amour du Maître auquel ils doivent leur obéïſſance, il eſt cenſé qu'ils n'en ont point d'autre; & par conſequent il faut les reputer en tels cas, non ſeulement regnicoles, mais naturels François.

S'ils ont beſoin de Lettres de naturalité pour poſſeder des Charges? *Voyez* le mot *Etrangers*, tom. 3. pag. 147. nombre 17. le *tome* 4. page 93. nombre 41. & page 465.

Les Suiſſes ſont affranchis de la taxe de la *Capitation*. Voyez *le tom. 2. p. 11. n. 56.*

Scellé apoſé ſur les effets d'un Officier Suiſſe. *Voyez* le mot *Commiſſaire*, nomb. 12. vers la fin.

Le payement de la ſolde des Suiſſes a été regardé comme une choſe tellement privilegiée, & avec raiſon, par la force, uſage & pratique irrefragable, *point d'argent, point de Suiſſes*, que reſolution meurement priſe dans les Conſeils du Roy, Sa Majeſté a ordonné la vente de ſes bois pour les payer. *Voyez* le tom. 3. page 384. *initio.*

Je ne dois pas oublier de citer ce que j'ai dit au même volume 3. pag. 533. ſur le mot *Griſons.*

Societé avec des Marchands Suiſſes. *Voyez* ci-deſſus *page* 207. *col.* 2. Je ne crois pas que ce ſoient les plus déloyales, ſi tant eſt qu'ils ne ſoient pas les plus lucratives.

Au *tome* 5. ſous le mot *Police*, il y a quelques déciſions en faveur des Suiſſes. Comme j'ai fort étendu ce titre, je ne me rappelle pas préciſément le nombre où j'en ai parlé. Si le Lecteur, qui certainement a moins d'affaires que moi, veut le trouver, il le trouvera, à force de recherches, je puis renvoyer ſeurement au *tom. 5. pag. 223, 231.* & aux mots *Guerre, Soldat.*

TRAITEZ AVEC LES SUISSES.

J'ai vû un petit Recuëil imprimé en 1721. intitulé, 3 *Recuëil des alliances entre la Couronne de France, les Cantons Suiſſes & Alliez*, avec les conſiderations qui ont porté à ces Traitez : & differentes Lettres, qui contiennent les Privileges de la nation Suiſſe en France. Le Roy les traite de NOS TRÈS-CHERS, TRÈS-GRANDS AMIS, ET ALLIEZ. *Voyez* ci-après le *nomb.* 4.

Traitez faits avec les Suiſſes. *Voyez* la Biblioteque de *Bodin*, liv. 1. *chap.* 7. Il obſerve, que les Suiſſes firent plus d'honneur à Loüis XI. qu'au Duc de Savoye. Il parle de leurs treize Republiques, indépendantes les unes des autres, & également Souveraines : de leurs alliances avec la France, & des differens Traitez qu'ils ont faits avec les autres Puiſſances; de leur gouvernement entr'eux, de leur Politique & Religion.

Lettres Patentes, portant confirmation des Traitez faits avec les Marchands Suiſſes. 4. May 1322. reg. le 21. du même mois. 3. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XII. *cotté* 3. *B. fol* 463.

Au mois de Novembre 1515. Traité d'alliance entre le Roy, & les Suiſſes. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 26. *num.* 22.

Traité de Paix & d'alliance entre le Roy & les Cantons Suiſſes, le 7. Decembre 1516. *Ibidem*, & *Rec.* des Traitez de Paix, &c. *tit.* 2. *p.* 74.

Autre Traité d'alliance entre le Roy & les Cantons Suiſſes, le 5. May 1531. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 25. *num.* 22.

Lettres Patentes portant confirmation des Traitez faits avec les Marchands de ſaint Gal, & de Schafouze, & autres Alliez & Confederez des Ligues Suiſſes. A Paris au mois de May 1574. reg. le 3. Octobre de la même année. 1. *vol. des Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *R. folio* 225.

Confirmation du Traité fait avec les Suiſſes, pour raiſon des ſommes que le Roy veut leur être payées, par Lettres Patentes données à Compiegne le 10. Juin 1650. reg. le 20. du même mois. 3. *vol. des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *L. fol.* 125. *Journal du Parlement*, *page* 87.

Autres Lettres Patentes portant confirmation des articles accordez par le Roy aux Colonels & Capitaines Suiſſes, le 20. Janvier 1652. reg. le 16. Fevrier ſuivant. *Ibidem*, fol. 520.

Declaration portant reglement pour l'execution de l'article 20. du Traité d'alliance fait par le ſieur de la Barde, Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe le 1. Juin précedent, touchant les Marchands Suiſſes qui trafiquent dans le Royaume : cette Declaration a été donnée à Calais le 19. Juillet 1658. regiſtrée le 11. Novembre 1663. 9. *volume des Ordonnances de* Louis *XIV. cotté* 3. *R. folio* 436.

Les Traitez faits avec les Suiſſes & les Griſons, ſont indiquez par le P. *Le Long* dans ſa Biblioteque hiſtorique de la France, *pag.* 631.

Comme il convient aux bons François de connoître les droits, privileges, & autoritez de leurs alliez, j'eſtime neceſſaire de placer en cet endroit le fameux traité d'alliance conclu entre la Couronne de France, avec les Cantons Suiſſes & Alliez.

Louis XIII. confirma les privileges des Suiſſes le 26. Janvier 1619. La même alliance dura pendant ſa vie, & huit ans après ſa mort.

Louis XIV. la renouvella en 1653. pour ſa vie, & 4 huit ans après ſon décès; mais ce traité ne fut d'abord ſigné que du ſeul canton de Soleure, & les autres n'y entrerent qu'en differens temps juſqu'en l'année 1658. que le Roy déſirant de rendre cette union plus parfaite, voulant auſſi que ſon fils le Dauphin fût élevé dans *la bien-veillance & amitié*, que les Rois ſes prédeceſſeurs & lui, avoient pour les Cantons, & qu'en cette conſideration il eut part à ladite alliance, trouva bon de la renouveller d'une maniere plus authentique. Elle fut conclue en 1663. à Soleure avec les treize Cantons de leurs Alliez, dont les Ambaſſadeurs s'étant rendus à

Source : BIU Cujas

Paris au mois de Novembre de la même année, elle fut ratifiée & jurée solemnellement de part & d'autre, comme il s'ensuit.

Traité du 1. Juin 1658.

Au nom de la Très Sainte Trinité. A tous soit notoire ; comme ainsi soit que par ci-devant & long-temps il y a eu paix, amitié & alliance, aussi bonne intelligence entre le Roy très Chrétien & les magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des hautes Allemagnes apellées Suisse ; & afin que ladite amitié & intelligence fût toujours continuée, & jamais alterée ni interrompuë, dès le temps du Roy Charles VII. on en auroit fait accord & traité par écrit pour durer à perpetuité, lequel traité fut depuis confirmé par le Roy Louis XI. qui depuis auroit ajoûté un autre traité d'alliance, qui contient d'autres conventions & conditions plus amples & plus expresses, pour assurer un mutuel secours des uns aux autres, pendant la vie du Roy, après le décès duquel le traité d'alliance auroit été renouvellé & continué par les Rois nos prédecesseurs, jusques au temps du Roy François premier, avec lequel fut fait le Traité de paix & amitié perpetuelle entre les Rois & Couronne de France, & tous les Pays des Ligues, pour être à jamais inviolablement observé, tant d'une part que d'autre.

Et peu après fut fait encore un autre Traité plus étroit d'alliance pendant la vie du Roy, (lequel étant expiré) ladite alliance auroit été renouvellée par les Rois qui ont depuis succedé à la Couronne, & auroit toujours heureusement continué au bien commun de l'une & de l'autre Nation.

A ces causes, Nous Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Genes ; & Nous, les Bourguemaîtres, Advoyers, Landammes, Conseillers, & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes, ensemble nos Alliez, Amis, & Combourgeois.

A tous presens & à venir, certifions par ces Presentes qu'en suivant l'exemple de nos Prédecesseurs, Nous avons déliberé de renouveller, faire & conclure une bonne alliance, confederation, & mutuelle intelligence pour la sûreté, défense & conservation de nos personnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres, & Sujets quelconques que nous avons & possedons, tant deçà que de là les monts ; & pour cet effet, nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambassadeurs, à ce expressément commis & déleguez, avec amples & suffisans pouvoirs qui ont été lûs, vûs & reconnus pour traiter & conclure le renouvellement de ladite alliance.

Sçavoir, Nous Louis XIV. Messire Jean de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles sur Seine, Seigneur de Mothe, &c. Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, & notre Ambassadeur en Suisse ; & Nous lesdits Cantons, Alliez, & Confederez ci-dessus, avons aussi commis & ordonné nos Ambassadeurs, instruits & amplement autorisez, & par nous commandez, lesquels après longue communication entre eux faite pour le bien & l'établissement d'une si bonne œuvre, & en vertu de leur pouvoir avec notre gré, aprobation & consentement ont fait, conclu & arrêté une vraie & certaine alliance, confederation, & mutuelle intelligence, laquelle nous lesdites Parties, Voulons & entendons être de bonne foy, entierement & inviolablement observée, en toute amitié, pure & entiere sincerité, en tous les points & articles, suivant ce qui sera plus amplement écrit ci-après, sans toutefois rien innover, diminuer ou ajoûter au Traité de paix perpetuelle, fait & passé entre le Roy François premier, de très haute & loüable memoire, & sans nous vouloir départir ni y rien changer, sinon en ce qui seroit declaré par le present Traité.

I. Article.

Que nous recevrons & observerons l'un l'autre de bonne foy le present Traité, en vrais & entiers Alliez, sans aucune fraude ni deception, pour le repos, défense & conservation de nos Personnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Terres, Droits, Seigneuries, & sujets que presentement nous avons, tenons & possedons, tant deçà, que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce soit, Voulons & entendons qu'elle dure, tant & si long-temps qu'il plaira à Dieu pour son service, donner vie à Nous Louis Roy, & à notre Fils Dauphin, & huit ans après notre décès.

II.

Nous Louis Roy, ni Nous les Cantons & Alliez en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous désister ni quitter la presente alliance, ou convention faite, ou qui pourroit être faite entre Nous des Ligues, autrement en quelque sorte que ce soit, renonçant à toutes capitulations particulieres ou generales, qui pourroient occasionner aucuns de Nous des Ligues, de nous désister ou départir de la presente alliance, sinon qu'il y eut cause raisonnable, declarée par droit, suivant le Traité de la paix perpetuelle.

III.

Si durant cette alliance, Nous Louis Roy étions envahis ou molestez en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Droits & Seigneuries que presentement avons & possedons, tant deçà que delà les Monts, comme dessus est dit, par qui que ce fût, de quel état & dignité qu'il puisse être, sans nul excepter, nous pourrons lever des gens de pied pour la défense de nosdits Royaumes, Duchez, Principaurez, Villes, Pays, Droits, & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutefois non moins que 6000. & non plus que 16000, avec le consentement & non autrement de Nous les Ligues ; auxquels Soldats, Nous Louis Roy pourrons élire & donner des Capitaines suffisans, de bonne renommée selon notre vouloir & intention, & à nos dépens de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez, étant lesdits gens de guerre, à Nous les Cantons & Alliez requis & demandé, & que iceux, ensemble, leurs Compagnies veüillent aller & marcher au service & secours de Sa Majesté, nous ne pourrons ni ne devrons en aucune maniere, les retarder, mais sans aucun délai, dix jours après avoir été demandées, les y laisser marcher sans autre Mandement ni Declaration.

IV.

Et doivent lesdits Capitaines & Soldats, demeurer au Service de Nous Louis Roy, tant que la guerre durera, & qu'il nous plaira, & ne seront des Ligues apellez jusqu'à ce que la guerre soit entierement finie, & eux soldoyez aux dépens de Nous Louis Roy, en la façon accoutumée ; mais si cependant Nous des Ligues étions chargez de guerre, en nos Pays, Terres, & Seigneuries, tellement que du tout, & fraude excepté, ne puissions donner au Roi Très-Chrétien lesdits gens de guerre, sans notre grand dommage & molestе, tel cas avenant nous en serions pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer nos Soldats sans nul délay, & Nous Louis Roy, à iceux Soldats revoquez, donner congé.

V.

Et sitôt que Nous les Ligues serons déchargez de telle guerre, faite à l'encontre de nos Pays, & dit ci-dessous, nous permettons en vertu de la presente alliance à nosdits Soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au service de Sa Majesté à la premiere Requête, comme ci-dessus est declaré & arrêté.

VI.

S'il avenoit durant la guerre, que Sa Majesté Très-Chrétienne se trouve en propre personne en quelque lieu que ce fût à l'encontre de ses ennemis, Elle pourra lever à ses dépens, tant de Capitaines & de Soldats qu'elle voudra, & que bon lui semblera, toutefois non moins de 6000. & élira les Capitaines d'un chacun de Nous

Source : BIU Cujas

Nous des Ligues, & nos Alliez perpetuels, comme eſt ci-deſſus.

VII.

Nous LOUIS, ROY ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble; & toutefois la furie de la guerre étant paſſée, les mettre en garniſon pour la défenſe de nos Villes, Places, Châteaux, & autres endroits de notre obéïſſance, reſervé qu'ils ſeront ſeulement employez ſur terre & non ſur mer.

VIII.

Etant au ſurplus accordé que nous donnerons pour la ſolde de chacun Soldat par mois, douze en l'an quatre florins & demi du Rhin, ou la valeur d'autant, ſelon les Pays où les payemens ſeront faits; & commencera leur payement dès l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons, par commandement de celui qui aura charge de faire la levée, pour aller à notre ſervice; & la levée faite, & les Soldats déja reçûs au ſervice, il ſera payé la ſolde de trois mois, encore que ne les euſſions retenu ſi long-tems à notre ſervice, & leur ſera payé la ſolde du premier mois avant le partement de leur Pays, & les deux autres ès lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion s'en preſentera.

IX.

Et en cas que nous retenions leſdits gens de guerre outre les trois mois, nous ſerons tenus de donner à chaque, de mois en mois & au commencement du mois, quatre florins & demi par mois, comme dit eſt; & quand ils ſeront licentiez, on leur payera raiſonnablement pour retourner en leur pays: & quant aux Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Officiers, ils ſeront par nous ſoldoyez, ſelon la coutume des défunts Rois nos prédeceſſeurs de haute & loüable memoire.

X.

Et s'il advenoit que pendant la continuation de la guerre, par notre commandement, & de nos Lieutenans generaux en l'armée, il ſe donnoit bataille, en laquelle euſſions victoire par aide deſdits gens de guerre Suiſſes, ou que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez au combat par nos ennemis, tellement qu'il s'en enſuivroit bataille & victoire, Nous Loüis uſant de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux ſoldats la paye d'un mois, outre la courante, pour leurs appointemens ordinaires; ce que nous ſerons tenus de faire payer & délivrer, avant les licencier & renvoyer en leur pays.

XI.

Au regard de Nous les Ligues & de nos Alliez, où il aviendroit que nous ſerions moleſtez par guerre en nos perſonnes, pays, ſujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que preſentement nous poſſedons, S. M. ſera tenuë, après avoir requis pour la conſervation de nos ſujets, pays & Seigneuries, tant que la guerre durera, de nous envoyer deux cens lances & douze pieces d'artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toute munition à ce ordinaire & apartenante, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII.

Et davantage, pour l'entretenement de la guerre, tant qu'elle durera, S. M. ſera tenuë de faire donner & fournir en la ville de Lion par chaque quartier d'an vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non; & ſi Nous les Ligues aimions mieux au lieu deſdites deux cens lances deux mille écus par chaque quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ce ſeroit notre choix, & Nous ſera payée cette ſomme en même ſorte & maniere que les ſuſdits 25000. écus; & en ce faiſant, S. M. ne ſera obligée de nous envoyer aucuns gens d'armée; & la guerre finie, Nous les Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoy des douze pieces d'artillerie ci-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à notre requête elles n'euſſent été renvoyées.

XIII.

Et ſi S. M. & Nous tombions en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ni l'autre ne fera la paix avec l'ennemi, ſans le ſçû de l'autre partie, & ſans le comprendre au Traité qui ſe fera pour paix, ou tréve; neanmoins il demeurera dans la liberté & choix de celui qui fera ainſi qu'il aviſera, pour le bien & commodité de ſes affaires.

XIV.

Qu'une ou l'autre partie ne pourra ou devra prendre ſous protection ni combourgeoiſie, ſouffrir ni donner paſſage aux ennemis, adverſaires ou bannis de l'autre partie; mais de tout leur pouvoir les chaſſer & rejetter, ſelon le contenu du Traité de la paix perpetuelle, avec tous ſoins & diligences, ainſi qu'il appartient entre bons amis & Alliez; outre tenir tous les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſurvenir en nos pays, terres & ſujets en quelque part ou endroit que ce ſoit, ſecourir & aider nos amis en vertu de la preſente alliance.

XV.

Afin que leſdits ſieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que nous Loüis Roy leur portons, voulons & Nous plaît dorénavant, tant que cette alliance durera, donner annuellement à chaque Canton des Ligues, outre les deux mille francs qu'ils ont euës par ci-devant du Roy François I. notre grand oncle, de haute & loüable memoire, par le Traité de paix perpetuelle, encore mille francs, leſquels ſeront payez; ſçavoir, à chacun deſdits Cantons, au temps & terme, en la forme & maniere que les penſions de deux mille francs comptans, & ſans aucun délay, à Lion au jour de N. Dame de Chandeleuſe, & au défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lion, nous ſerons tenus leur payer les dépens qu'outre leſdits huit jours ils pourroient faire.

XVI.

Enſemble nous voulons & entendons de donner la moitié de la penſion auſſi annuellement aux Alliez & Confederez deſdits ſieurs des Ligues, tant que cette alliance durera, outre la penſion generale, laquelle moitié ſera payée aux Alliez en la forme & maniere que les penſions generales ſont ordinairement fournies & payées.

XVII.

Si par occaſion de quelques guerres, le traité de ſel étoit à Nous des Ligues refuſé, des lieux deſquels nous pourrons & avons accoutumé d'en avoir, alors S. M. nous permettra la traite du ſel de ſes pays, & d'autres vivres pour notre proviſion & neceſſité, tout ainſi & au même prix que les ſujets l'achetent ès pays de ſon obéïſſance; toutefois quant aux peages ſeront traitez comme il eſt accoutumé.

XVIII.

Et pour autant que les Traitez de paix & d'amitié doivent pour long-temps & ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont prétention & querelle, s'il ſe trouve quelque obſcurité, ſur ce cas a été conclu, que ſi aucun des Ligues avoit ci-après action & demande à l'encontre de S. M. pour quelque cauſe que ce ſoit; alors le demandeur donnera à entendre ſa pretention & querelle; & ſes Seigneurs & Superieurs declarant & connoiſſant que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour être pourſuivie, le demandeur ſera tenu de faire entendre aux Ambaſſadeurs de S. M. étant aux Ligues, & au défaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs doivent demander en écrivant au Roy, le

Source : BIU Cujas

priant & admonêtant de ſatisfaire à leurs ſujets;& au cas que S.M.lui ſatisfît tellement,qu'euſſions raiſonde nous contenter, lors le demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus moleſter S. M. ni les Ambaſſadeurs. Mais où S. M. ne donneroit proviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes prétentions,alors ſa partie pourſuivante pourra faire venir S. M. devant les Juges,& en cet endroit uſer de juſtice, & au cas que S. M. à notre demande renvoyât les deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de paix, & qu'elle ne voulût répondre & eſter à droit, eſt arrêté, que les Juges de Nous des Ligues ſur la pourſuivante demande donneront & pourront donner leur Sentence, qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient Sentence arrêtée & prononcée; & ce qui ſera jugé de bonne foy ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de S. M. & de ſes ſujets, où ils auront action à l'encontre des Ligues en particulier,ou en general.

XIX.

Et ſi entre les ſujets de Nous Loüis Roy & des Ligues, avenoit querelle, prétention ou demande pour quelque cauſe que ce fût, les demandeurs ſeront tenus de chercher les défenſeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans ou reſidans, auſquels ſera faite bonne & briéve juſtice, ſelon le contenu de la paix.

XX.

Et ſuivant ce que les Traitez de paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues doivent être traitez perpetuels; quant aux peages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier, comme du paſſé, & ſans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers, & autres des deux parties qui trafiqueront & negocieront des uns aux autres pays ſûrement & ſans aucun empêchement, en corps & en biens, librement en leurs volontez aller, venir, ſéjourner & demeurer par le pays de l'une & de l'autre partie ſans fraude ni deception.

XXI.

Demeurant accordé que le preſent Traité, ainſi que le precedent, ſe rendra à la tuition, défenſe, ſecours & conſervation de toutes les Seigneuries & Terres que notredit grand oncle le Roy François I. de haute & loüable memoire, tenoit & poſſedoit tant deçà que delà les monts, du temps que l'alliance fut traitée en 1521. pourvû que Nous Loüis Roy puiſſions recouvrir leſdits pays, deſquels preſentement ſommes fruſtrez, de nous-mêmes, & ſans l'aide des preſentes Alliances, ainſi qu'il eſt declaré des pays & Terres que poſſedons à preſent.

XXII.

D'autant que leſdites Terres, Seigneuries poſſedées par notredit grand oncle en l'année 1521. ne ſont en notre poſſeſſion, cependant Nous des Ligues ne donnerons directement ni indirectement aucune aide, aſſiſtance, faveur, ni gens de guerre à ceux qui preſentement les poſſedent, ou pourroient ci-après poſſeder contre le vouloir de Nous Loüis Roy, pour en être dans leſdits pays gardées & défenduës; mais au contraire, Nous des Ligues refuſerons tous ſecours, faveur, aſſiſtance & aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité que puiſſent être ou que ſoient ceux qui le requerront.

XXIII.

En cette Alliance ſont reſervez de la part de Nous Louis Roy, le Pape & le Saint Siege Apoſtolique, l'Empire, les Rois de la Suede, Dannemarc, Portugal & Pologne, la Seigneurie de Veniſe, & Duc de Savoye. De la part de nous des Ligues ſeront reſervez l'Empire, nos Alliances jurées, toutes nos franchiſes & libertez, tout droit de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, toutes les anciennes lettres & ſceaux, contrat, intelligence & confederation, paix & nos Alliez & Coalliez, & s'entend ladite reſerve en cas que quelqu'une entre Nous deſdites parties voudroit endommager, envahir, ou moleſter par guerre deſdites reſerves.

XXIV.

Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, nous deſdits Cantons & Alliez promettons qu'elle eſt, ſera toûjours purement & expreſſément reſervée & preferée à toutes Alliances des autres Princes & Potentats, qui ſe trouveront poſterieures à l'an 1453. depuis lequel temps celle de la France a été toûjours continuée, qui que ſoient les Princes & Potentats, & quelque choſe qui y puiſſe être contraire; & ſur ce, Nous les deux parties ſuſdites, à ſçavoir Louis XIV. Roy de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Genes, & Nous leſdits Bourguemaîtres, Advoyers, Ladames, Conſeils, Bourgeois & Patriotes de la grande & ancienne Ligue, des hautes Allemagnes, enſemble noſdits Alliez, amis & confederez, avons accepté, conclu, arrêté cette ſuſdite alliance, confederation, obligation & intelligence auxiliaire, avons juré & promis, jurons & promettons par la preſente, pour Nous & nos ſucceſſeurs, de l'obſerver & executer de paroles & effets, fermement & inviolablement en tous les points & articles, comme ils ſont écrits ci-devant, & ont été accordez, conclus & acceptez par les Ambaſſadeurs de Nous des deux parties. Ne prétendons point toutefois, en ce faiſant, avoir rien traité contre la paix perpetuelle, ou qui y puiſſe déroger; mais nous la voulons derechef confirmer, & à icelle entierement demeurer. Fait à Arau le 1. Juin 1658. Ratifié à Paris le 6. Novembre 1663.

PREMIERE LETTRE ANNEXÉE.

NOus Louis Roy, & Nous des Villes & Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schaffauſen & Appenzel, des Paroiſſes exterieures & des villes de S. Gaal, Mulhauſen & Bienne, outre le traité d'alliance que nous avons fait aujourd'hui, nous avons auſſi accepté & accordé les articles ſuivans par cette Lettre annexée, qui doit avoir la même force & vigueur que l'alliance même.

Nonobſtant que dans le troiſiéme article du traité d'alliance il ſoit dit, que Nous Loüis Roy pourrons lever certain nombre de gens de guerre dans les Cantons & alliez, & leur donner tels Capitaines qu'il nous plaira deſdits Cantons & Alliez, nous declarons neanmoins notre intention être d'en uſer comme il eſt accoutumé, qui eſt de choiſir par nous des Capitaines pour faire la levée de chaque Compagnie, qui ſeront Bourgeois deſdits Cantons, au regard de ceux qui le deſirent.

Sur le huitiéme article qui parle de ſolde de chaque ſoldat, Nous Loüis Roy declarons notre intention être d'en uſer ſelon la capitulation ordinaire, & en outre l'Etat major du Regiment, où la juſtice ſera renduë par des Juges de la Nation, & non d'autres.

Sur le dixiéme article, Nous Loüis Roy declarons, que la montre de la victoire obtenuë ſelon ledit article, ſera payée un mois après ladite victoire.

Sur le onziéme article Nous Loüis Roy declarons, que ſi au lieu des levées des Cantons ſus-mentionnées, leſdits Cantons & Alliez aimant mieux que nous leur fourniſſions 500. cavaliers & leur ſolde à 60000. liv. pour trois mois, nous leur fournirons, ou le nombre deſdits cavaliers entretenus à nos dépens, ou ladite ſomme de 60000. livres à leur choix, outre la moitié de la ſomme compriſe dnns l'alliance pour l'aſſiſtance de trois mois.

Sur le quatorziéme article Nous Loüis Roy, & Nous leſdits Cantons & Alliez, convenons que la partie qui deſirera les paſſages pour des troupes armées, en donnera avis à l'autre auparavant, afin que le paſſage ſe faſſe de concert, & le plus commodément que ſe pourra pour l'une & pour l'autre partie, & que la partie à qui le paſſage ſera demandé, donne ordre aux logemens & vivres, qui ſeront payez au prix courant.

Sur le dix-ſeptiéme article Nous Loüis Roy voulons,

Source : BIU Cujas

que le ſel mentionné dans ledit article ſoit fourni par nos Fermiers des Gabelles du Lionnois & Languedoc, auſdits Cantons & Alliez, des Magaſins de Soiſſet ou Bagonfle, à raiſon de 100. livres le minot, franc de tous peages depuis leſdits lieux juſques hors des limites du Royaume.

Sur le vingtiéme article du Traité d'alliance, touchant les Marchands Suiſſes trafiquans en France, en ce qui touche les exceptions de peages & impôts, Nous Loüis Roy, declarons, que leſdits Marchands des Cantons & Alliez joüiront pour toutes leurs Marchandiſes fabriquées & aprêtées en Suiſſe, ſelon le Traité de paix perpetuelle de l'an 1516. où ils doivent être exempts deſdits peages & impôts, tant en entrant qu'en ſortant de France, de tous privileges & immunitez dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité; leſdits Marchands ne ſeront plus troublez ni moleſtez en aucune façon, contre leſdites immunitez; pourront auſſi tranſporter l'or, l'argent, monnoyes qu'ils auront reçûës pour le prix de leurſdites Marchandiſes, en faiſant leur declaration, & prenant leurs paſſeports neceſſaires: & de plus, Nous Loüis Roy, laiſſerons le jugement de tous les procès qui ſurviendront entre leſdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos peages & droits, tant en demandant qu'en défendant, aux Juges Royaux naturels des lieux, & en cas d'appel, au Parlement, dont leſdits Juges naturels reſſortiront, ſans évoquer leſdits procés en notre Conſeil, en bonne & dûë forme; & ferons faire mandement exprès aux Gouverneurs des Provinces & nos Lieutenans generaux des lieux, d'y tenir la main, & de faire joüir deſdits privileges. Fait à Arau le premier Juin 1658. Signé, JEAN DE LA BARDE.

SECONDE LETTRE ANNEXÉE.

6 Nous Louis Roy, & Nous des Villes & Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schaffauzen & Appenzel, des Paroiſſes exterieures & des Villes de S. Gaal, Mulhauſen & Bierne, avons, outre le Traité d'alliance fait & paſſé cejourd'hui 1. Juin 1658. auſſi accepté & accordé les articles ſuivans, par cette Lettre annexée, qui doit avoir la même force & vigueur que l'alliance même.

Sur le 11. article du Traité d'alliance, Nous Loüis Roy declarons, que pour les penſions des Cantons, nous leur voulons faire payer tous les ans, outre ce qui eſt inſeré dans le traité de paix perpetuelle, ce qui a été pratiqué & accoûtumé. Les gens de guerre qui ſeront levez pour le ſervice de Nous Loüis Roy, deſdits Cantons, ne ſeront exclus pour la Religion d'aucune charge, quelle que ce puiſſe être, en notre milice Suiſſe, ils ne ſeront en aucune façon empêchez au libre exercice de leur Religion là où ils ſe trouveront, ſoit aux armées de Nous Loüis Roy, ou dans les garniſons & quartiers; pour cet effet ils pourront avoir leurs Predicateurs ou Miniſtres propres & ordinaires; ils ſeront auſſi reçûs dans les Hôpitaux de nos armées & d'autres, ainſi que d'autres ſoldats, ſans les obliger à des choſes contre leur Loy & Religion. Ils ſeront francs & libres de tous peages, pour leurs hardes & équipages, en entrant en France, ou en ſortant. Si le Roy envoye des gens de guerre à notre ſecours, Nous leſdits Cantons, en uſerons de même dans nos pays pour l'exercice de leur Religion, & leurs receptions aux Hôpitaux, ſi beſoin eſt.

Une Compagnie étant vacante par la mort d'un Capitaine ou autrement, ne ſera donnée qu'à un Capitaine du Canton où elle aura été levée.

S'il arrive en France quelque perſecution à ceux de la Religion de Nous leſdits Cantons, ou guerre pour raiſon de ladite Religion, ce que Dieu ne veüille, Nous leſdits Cantons & Alliez ne ſerons obligez de laiſſer aller lors nos ſujets ou dépendans au ſervice de S. M. & nous pourrons même rapeller ceux qui y ſeront, auſquels Nous Loüis Roy donnerons leur congé, & les payerons de ce qui leur ſera dû.

De même s'il arrivoit en Suiſſe quelque guerre ſur le ſujet de la Religion, & même ſur quelque ſujet que ce ſoit entre les Cantons & Alliez, S. M. ne donnera ſecours ni d'hommes ni d'argent aux uns ni aux autres; mais elle s'empreſſera pour concilier la paix & l'union entre tous les Cantons.

Le pays de Vaud poſſedé par Nous de Berne, eſt compris par Nous Loüis Roy, & Nous leſdites Villes & Cantons, au Traité d'alliance qui a été fait aujourd'hui, de même que les autres pays & terres deſdits Cantons & Alliez, & ſous les mêmes conditions & obligations qu'ils ont été compris dans les alliances faites aux années 1582. & 1602. en vertu des Lettres des Rois Henry III. & Henry IV. touchant les albergemens & alienations faites par la Ville & Canton de Berne des biens Eccleſiaſtiques & autres dans le pays de Gex, qui appartenoient à des particuliers ou Communautez; Nous Loüis Roy, voulons qu'ils demeurent en leur force & vigueur, & les poſſeſſeurs ne ſoient, au préjudice d'iceux, en aucune façon inquietez ni moleſtez, conformément au Traité fait en l'an 1464. entre le Duc de Savoye, & ladite Ville & Canton de Berne, par la mediation & la ratification du Roy Charles IX. & entre le Roy Henry IV. & Charles-Emmanuel Duc de Savoye l'an 1601.

Le Traité de Soleure en l'an 1579. fait entre le Roy Henry III. & les Cantons de Berne & de Soleure, & la ville de Geneve, confirmé par le Roy Henry le Grand, ſera obſervé ſelon ſa forme & vigueur; Nous leſdits leſdits Cantons de Zurich & de Berne avons reſervé & reſervons la République de Veniſe, & pour l'effet contenu audit article, bien entendu que l'article ou clauſe ſuivant immediatement dans le Traité, aura lieu à l'égard de ladite République reſervée. Fait à Arau le premier de Juin 1658.

LES ENVOYEZ. JEAN DE LA BARDE.

Le Roy depuis la mort de Monſeigneur le Dauphin voyant cette alliance limitée à ſa vie, & huit ans après ſon decès, & ſa nombreuſe poſterité ſe trouvant reduite en France à la ſeule perſonne du Dauphin ſon arriere-petit-fils, aujourd'hui LOUIS XV. regnant, voulut lui aſſurer les plus anciens & les fideles alliez de ſa Couronne, en la renouvellant par le Traité du 9. May 1715. qui la rend même perpetuelle.

Ce Traité ſigné des Cantons Catholiques Romains & de la République de Vallais, differe des anciens en pluſieurs articles importans.

Ne l'ayant pas quant à preſent ſous ma main, j'en renvoye l'extrait ou plus ample mention, au mot TRAITEZ, ci après.

COLONEL GENERAL DES SUISSES.

Etabliſſement de l'Office de Colonel General des 7
Suiſſes qui ſont au ſervice du Roi, en faveur de Charles de Montmorenci, Seigneur de Meru: & Reglement pour ſes fonctions, autoritez, & gages. Lettres Patentes données à Gaillon, le 17. Juin 1571. reg. le 13. Novembre de la même année. 6. *vol.* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *E. fol.* 216. *Mem. de* la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *L. fol.* 340.

Proviſions de l'Office de Colonel General des Suiſſes, en faveur de Nicolas de Harlay, Seigneur de Sancy, 21. Février 1596. reg. le 4. Mars 1598. 3. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *T. fol.* 37.

Le détail des autres Proviſions eſt inutile; je viens à celles du Prince qui eſt aujourd'hui à leur tête.

Proviſions de la Charge de Colonel General des Gens de guerre Suiſſes & Griſons, en faveur de LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, &c. A Saint-Germain-en-Laye, le 1. Février 1674. reg. le 9. Mars 1694. 34. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *T. fol.* 315.

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, Prince de Dombes, pourvû le 16. May 1710. ſur la démiſſion du Prince ſon pere, à condition de ſurvivance.

SUISSES, COMMERCE.

Du Commerce avec les Suiſſes, ou Suiſſes commer- 8
çans en France. *Voyez* le tom. 2. *page* 229. *nombre* 28. Si en fait de commerce, ils ne ſont pas les plus ruſez, il y a à parier qu'ils ſont les plus fideles. On ſoupçonne

Source : BIU Cujas

quelquefois les Troupes de donner dans la contrebande, pour ſe tirer du pair ; mais on a une experience formée, que ſi les Suiſſes s'en aviſent, ce n'eſt pas en premier ordre, ni par malignité, ni par habitude. *Voyez* ci-après, *le nombre* 6.

SUISSES, OFFICIERS ET SOLDATS.

9 Auditeur des Bandes Suiſſes. *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 1. Je me ſuis déja cité, je me citerai bien encore ; hé quel mal ? Ne ſuis-je pas bon à me produire, je ne dis pas avec les talens dont l'explanation pourroit embaraſſer mon amour propre, mais avec les bonnes inclinations que j'ai pour les choſes excellentes ?

Edit portant création de huit Offices de Commiſſaires Ordinaires des Guerres, Aides à la Conduite du Regiment des Gardes Suiſſes du Roi ; de ſept Offices de Commiſſaires Ordinaires aux Conduites, tant de la Compagnie Generale, que de celle de Lion, Caën, Peronne, & Regiment Suiſſe de Meloudin ; aux droits & fonctions portées par ledit Edit, avec nouvelles attributions à quelques anciens Officiers. Novembre 1646. reg. en la Cour des Aydes, le 28. Avril 1648.

10 Lettre écrite de Paris, le 10. Mai 1717. par M. de Reynold, à M. Gaudard, Colonel Commandant le Regiment Suiſſe de Villars.

C'eſt, Monſieur, pour vous donner avis, que le Conſeil de la Guerre a envoyé ordre au Commandant de Sarre-Loüis, de nous relâcher le Soldat apartenant à la Compagnie de May, originaire de Sarguemine, que des Officiers du Regiment de Poitou ont voulu retirer, ſous prétexte qu'étant ſujet du Roi, il ne pouvoit ſervir dans les Troupes Suiſſes. Il eſt bon en même temps, que vous ſoyez informé, que cet ordre a été donné en conſequence d'une déciſion du Conſeil de la Regence, qui maintient les Troupes Suiſſes dans la faculté d'enroller comme ci-devant, des Alſaciens, & Lorrains-Allemands, ſujets du Roi, choſe que l'on nous diſputoit fortement. Vous pouvez en donner avis à Meſſieurs les Capitaines du Regiment que vous commandez, en les avertiſſant en même temps, qu'il convient d'uſer ſobrement de cette faculté, & qu'il eſt de leur interêt de ne recruter leurs Compagnies, autant que faire ſe pourra, que de Suiſſes naturels. Je ſuis, &c. *Signé*, De Reynold.

11 Lettre écrite par M. LE BLANC, le 20. Décembre 1719. à M. de Lavencas, Capitaine au Regiment de Vendôme.

J'ai reçû, Monſieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 14. de ce mois, au ſujet de trois Soldats du Regiment de Vendôme, qu'un Officier du Regiment d'Affry eſt venu reclamer, comme étant de cette Nation. Les Officiers de Regiment Suiſſe ont toûjours été en droit de reprendre les Soldats de leur Nation, qui ſe trouvent dans les Troupes Françoiſes, en payant vingt-deux livres pour chaque Soldat. C'eſt une regle ſi generalement obſervée, qu'il n'y a pas moyen d'en diſpenſer les Capitaines de celui de Vendôme ; ainſi il eſt ſans difficulté qu'à cette condition, les trois Soldats dont il s'agit, doivent être remis à l'Officier du Regiment de Daffry, qui les demande.

Je ſuis très-parfaitement, Monſieur, votre, &c. *Le Blanc.*

SUISSES, PENSION.

12 Sa Majeſté ayant conſideré que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suiſſe, qui ſont à ſon ſervice, étant les uns Catholiques, & les autres Proteſtans, ceux d'entre ces derniers qui par leur vieilleſſe, ou par leur bleſſure, ſe trouvent hors d'état de continuer à ſervir, ne peuvent être admis dans l'Hôtel Royal des Invalides, quoique les Officiers & Soldats Catholiques de la même Nation, y ayent toûjours été reçûs, ainſi que les Officiers & Soldats des Troupes Françoiſes. Et Sa Majeſté ne voulant pas que leſdits Officiers & Soldats de la Nation Suiſſe, qui font profeſſion de la Religion Proteſtante, demeurent, à cauſe de leur Religion, entierement privez du ſoulagement qu'elle a eu intention, par l'établiſſement dudit Hôtel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur Nation qui ont vieilli, ou ont été eſtropiez en ſervant dans ſes Troupes ; deſirant d'ailleurs de leur donner des marques de la ſatisfaction particuliere qu'elle a de leurs ſervices, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut, & entend, que ſur les revenus dudit Hôtel Royal des Invalides, il ſoit pris & fait fond chaque année, à commencer du 1. Janvier 1710. d'une ſomme de ſix mille livres, pour être partagée & employée, ſçavoir cinq mille livres en cent penſions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix penſions de cent livres chacune qui ſeront diſtribuées & demeureront à l'avenir affectées, ſçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suiſſe, leſquels ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, n'auront pû par cette raiſon, être admis à l'Hôtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs ſervices, ou leurs bleſſures, leur euſſent fait meriter d'y être reçûs, ſans l'obſtacle de leur Religion. Veut pour cette fin, Sa Majeſté, que ceux des Officiers ou Soldats de ladite Nation, qui ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par leurs bleſſures, pouvoir aſpirer auſdites penſions, ſe preſentent audit Hôtel Royal, pour leurs ſervices y être examinez par le Conſeil dudit Hôtel, en la même maniere que ſont examinez les ſervices de ceux qui demandent à y être entretenus, conformement à la diſpoſition de l'Edit portant établiſſement dudit Hôtel ; que les noms de ceux que ledit Conſeil aura jugez être dans le cas de meriter leſdites penſions, ſoient inſcrits dans un regiſtre qui ſera gardé dans ledit Hôtel, & qu'il leur ſoit délivré un certificat de ladite inſcription ; que leſdites penſions leur ſoient enſuite annuellement & regulierement payées leur vie durant dans leurs Pays, par le ſoin de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe, auquel Elle fera remettre les fonds neceſſaires à cet effet ; & qu'au cas que le nombre d'Officiers ou Soldats, dont le nom ſe trouveroit inſcrit dans le ſuſdit regiſtre, excede le nombre des penſions affectées aux uns & autres, ils ſuccedent aux penſions qui viendront à vacquer dans la ſuite par le décès des Penſionnaires, ſuivant l'ancienneté de datte de l'inſcription de leurs noms dans le regiſtre. Mande & ordonne Sa Majeſté au Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, ayant le département de la Guerre, Directeur, & Adminiſtrateur General dudit Hôtel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui compoſent le Conſeil d'icelui, comme auſſi à ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, de tenir la main, chacun, à l'execution & à l'obſervation de la preſente, ſelon ſa forme & teneur. Fait à Verſailles le 17. Janvier 1710. *Signé*, LOUIS, & plus bas, *Voiſin.*

SUISSES PROTESTANS.

13 La liberté de Religion laiſſée aux Suiſſes qui ſervent en France, n'a fait qu'augmenter dans certains cas, les précautions, & meſures plus prudentes pour empêcher les inconveniens & le ſcandale. Voici une Lettre écrite le 12. Février 1687. par le Marquis de LOUVOIS, Miniſtre de la Guerre, aux Gouverneurs des Places du Royaume.

MONSIEUR,

Le Roi jugeant de ſon ſervice, de vous informer de ſes intentions ſur les difficultez que les Calviniſtes ou Lutheriens qui ſervent dans les Troupes Suiſſes ou Etrangeres, qui ſont à ſa ſolde, pourroient faire de ſe mettre à genoux, lorſque le Saint-Sacrement paſſe, Sa Majeſté m'a commandé de vous faire ſçavoir, qu'elle aura bien agreable que vous obſerviez de ne point mettre leſdites Troupes Suiſſes ou Etrangeres, dans leſquelles il y aura des Calviniſtes ou Lutheriens, ſur le chemin par où la Proceſſion du Saint-Sacrement devra paſſer. S'il étoit échû la veille, aux Eſcoüades de cette Nation, d'être en Garde dans des Poſtes qui fuſſent ſur le chemin de ladite Proceſſion, vous les ferez changer de poſte le jour qu'elle devra marcher, auſſi-tôt après la porte ouverte ; & les envoyerez à

Source : BIU Cujas

d'autres poſtes où elle ne doit point paſſer. Si dans les Compagnies, il ſe trouvoit pluſieurs Officiers & Soldats de cette Religion, vous diſſimulerez, qu'ils ſe retirent auparavant que la Proceſſion paſſe. Il reſte à vous informer de l'intention du Roi à l'égard des poſtes devant leſquels le Saint-Sacremens paſſera. Lorſque l'on le portera aux malades, Sa Majeſté trouve bon qu'en ce cas il n'y ait que les Catholiques qui ſortent pour prendre les armes, & ſe mettre à genoux; que ſi tout ce qui ſera dans un Corps-de-garde, ſe trouvoit Calviniſte ou Lutherien, l'intention de Sa Majeſté eſt, que ledit Corps-de-garde ne prenne point les armes, & que tout ce qu'il y aura d'Officiers ou Soldats de la Religion ſur le chemin du Saint-Sacrement, qui ne pourront point l'éviter ſans ſcandale, s'arrêtent lorſqu'il paſſera, & demeurent en poſture de reſpect, c'eſt-à-dire, debout, le chapeau bas. Vous devez au ſurplus, tenir la main à empêcher que les Regimens auſquels le Roi accorde l'exercice de la Religion, ne le faſſent point ailleurs que dans quelques Granges, auprès du Rempart, que vous leur aſſignerez pour cet effet; & vous ne devez point ſouffrir qu'il aſſiſte auſdits exercices, que ceux de leur Corps, ou de leur Nation. Je ſuis, &c.

Voyez ci-deſſus, *les nomb.* 6. 12. & ci-après, *le n.* 31.

Trésoriers des Suisses.

14 Suppreſſion de l'Office de Tréſorier Alternatif des Ligues Suiſſes, par Edit du mois de Janvier 1571. *Memoires* de la Ch. des Comptes, *cotté* 3. *M. fol.* 44.

Edit du mois de Décembre 1629. reg. en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes, le dernier du même mois, portant ſuppreſſion des Offices de Tréſoriers Provinciaux des Garniſons, & des Regimens & Compagnies de Gens de pied, tant François, qu'Etrangers, même de ceux des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes; & création de trois Offices de Contrôleurs des deniers communs & d'octroi, en chacune Ville & Communauté du Royaume, avec attribution. *Filleau*, part. 3. tit. 7. chap. 26. page 363.

Edit du Roi, du mois d'Octobre 1718. reg. au Parlement de Paris, le 30. Décembre ſuivant, portant rétabliſſement des trois Offices de Tréſoriers des Ligues Suiſſes, ſupprimez par Edit de Décembre 1716. aux conditions y preſcrites.

Voyez le mot *Tréſoriers*.

Privileges des Suisses.

15 Lettres Patentes, portant que les Suiſſes qui ſerviront le Roi, joüiront de tous les privileges dont les François naturels joüiſſent. Septembre 1481. reg. en la Chambre des Comptes, le 5. Octobre de la même année. *Chopin*, de Dom. *lib.* 1. *tit.* 11. *num.* 20. Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, part. 1. chap. 8.

Autres Lettres Patentes du mois d'Octobre 1498. portant Reglement pour les privileges des Gens de guerre Suiſſes qui ſervent en France. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté V. fol.* 54.

Confirmation des privileges accordez aux Communautez des Ligues Suiſſes, par Lettres Patentes du 12. Mars 1514. *Ibidem*, cotté Z. *fol.* 248.

Autre confirmation des privileges des Suiſſes qui ſont au ſervice du Roi, par Lettres Patentes données à Blois, au mois de Février 1550. *Ibidem*, cotté 2. Q. *fol.* 227. Mêmes Lettres Patentes du mois de Février 1551. reg. le 18. Novembre 1552. *Chopin*, de Dom. *lib.* 1. *tit.* 11. *num.* 20. Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, part. 1. chap. 7.

Declaration donnée à Reims le 8. Mars 1551. pour les Privileges des Marchands Suiſſes qui trafiquent dans le Royaume.

Privileges accordez aux Suiſſes, confirmez par Lettres Patentes données à Amboiſe au mois de Février 1559. reg. le 26. Novembre 1560. *Vol.* des *Ordon. de* François II. *cotté Y. fol.* 321. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *B. fol.* 167.

Ceux ſeulement qui ſont natifs & originaires des Cantons Suiſſes, joüiront des Privileges accordez aux Suiſſes. Declaration du 4. Août 1561. reg. le 27. dudit mois. 1. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté Z. fol.* 113. *Rec. des Ordon.* par Rob. Eſt. *fol.* 79. Fontanon, *tom.* 2. *page* 1192.

Declaration en faveur des Suiſſes qui trafiquent dans la ville de Lion. A Fontainebleau le premier Août 1571. *Traité* des Privileges des Suiſſes.

Lettres Patentes de 1602.

Il eſt d'autant plus neceſſaire de les inſerer ici, qu'elles ſont amples & bien motivées. 16

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy Louis XI. que Dieu abſolve, pour entretenir de bien en mieux les amitiez, alliances, & confederations, étant d'ancienneté, entre lui, ſes Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries; & Nos très-chers et très-grands Amis et Alliez, les Seigneurs & Communautez des anciennes Ligues des hautes Allemagnes, appellez Suisses, ayant égard aux grands ſervices qu'il avoient rendus, tant à lui & ſes prédeceſſeurs, qu'à la Couronne de France; pour la tuition & défenſe de laquelle ils s'étoient à diverſes fois mis ſus avec bonnes & groſſes armées, pour le venir ſervir & aider au feu de leurs guerres, à l'encontre de leurs ennemis, où ils ſe ſont tellement employez, qu'ils s'en ſeroient & le Public grandement reſſentis; auroit toûjours pour les entretenir, retirer & attraire, & les rendre plus enclins, curieux & deſireux de venir converſer & eux habituer en notredit Royaume, octroyé & accordé à tous de la Nation qui étoient alors, & ſeroient pour le temps à venir à ſon ſervice, & à ſes gages & ſolde, & tous autres de ladite Nation, mariez & habituez, & qui ſe marieroient & habitüeroient par après en notredit Royaume, ils & chacun d'eux puiſſent, & leur fût loiſible, acquerir en icelui, tous tels biens, meubles & immeubles qu'ils y pourront licitement acquerir, & d'iceux, & auſſi de ceux qu'ils y auroient jà acquis, diſpoſer & ordonner par teſtament, & ordonnance de derniere volonté, donation faite entre-vifs, ou autrement, ainſi que bon leur ſembleront; & que leurs femmes, enfans & heritiers puiſſent appréhender les biens de leurſdites ſucceſſions, ainſi que s'ils étoient natifs de notredit Royaume; & quant à ce, les auroit autoriſez & habilitez, ſans qu'ils fuſſent tenus ou contraints payer lors, ni pour l'avenir, aucune finance ni indemnité, de laquelle il leur auroit fait don, à quelle ſomme & eſtimation qu'elle ſe pût monter: & en outre, afin que les deſſuſdits gens de guerre, & tous autres de ladite Nation & qualité, puiſſent mieux vivre, & eux honêtement entretenir à ſon ſervice, ſans être inquietez, moleſtez, & travaillez, & que les autres euſſent meilleur courage d'eux y habituer en plus grand nombre, il les auroit leur vie durant, enſemble leurs veuves, durant leur viduité, declarez francs, quittes & exempts de toutes tailles, impôts, aydes & ſubventions, quelconques, mis & à mettre ſus en notre Royaume; ſoit pour le fait & entretenement des gens de guerre, ou autrement, en quelque cas ou occaſion que ce puiſſe être; enſemble du guet & garde des portes, en quelques lieux qu'ils faſſent leur demeurance en icelui; nonobſtant, que par les Lettres de commiſſion qui ſeroient ou pourroient par après être expediées ou octroyées, pour mettre ſus, ou impoſer leſdites tailles ou impoſitions, fût mandé aſſeoir en icelles toute maniere de gens privilegiez & non privilegiez, affranchis & non affranchis; en quoi il n'auroit voulu les gens de la condition ſuſdite, être compris en aucune maniere; ainſi que plus au long il eſt déclaré & contenu par les Lettres de Chartres ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Et d'autant que depuis nos chers & très-grands Amis & Alliez auroient toûjours continué leſdites amitiez, alliances & confederations, & qu'ils auroient départi à pluſieurs fois de leurs forces pour le ſervice de nos prédeceſſeurs Rois, & expoſé leurs perſonnes pour la tuition & défenſe de cettui notre Royaume, de façon que noſdits prédeceſſeurs ſe ſont grandement reſſentis de leurs aides: ce que connoiſſans par eux, & le zele &

Source : BIU Cujas

affection que ceux de la Nation en general & en particulier portent à notre Couronne, en euſſent retenus aucuns près de leurs perſonnes, & iceux employez à leur ſervice, tant au fait de leurs guerres, à la garde de leurs Corps, qu'ailleurs, où ils ſe ſeroient ſi fidellement & vertueuſement employez, qu'ils ont donné occaſion de reconnoître & remunerer leurs ſervices, par la continuation & confirmation de leurs privileges & franchiſes, immunitez & exemptions, attribuez à ceux de ladite Nation, qui ſe ſont employez à leurdit ſervice, & à leurs gages & ſoldes, & à tous autres de ladite Nation, comme dit eſt; ce qui auroit été ſucceſſivement fait de Roy en Roy, même par feu notre très-cher ſieur & frere, le Roy Henry, que Dieu abſolve; dont eux & leurs veuves ont toûjours bien & duëment joüi & uſé, ſans qu'il leur ait été aucune choſe retranché ni diminué; toutefois, d'autant qu'à faute d'avoir pris confirmation de Nous, ils ont été aucunement empêchez & travaillez en leurſdits privileges, même contraints payer aucunes deſdites impoſitions, par forme de conſignation, & qu'ils craignent y être moleſtez à l'avenir; ils ſe ſeroient retirez devers Nous, & très-humblement ſupplié leur vouloir impartir nos Lettres ſur ce requiſes & neceſſaires.

Sçavoir faiſons, que Nous, ayant égard aux grands & recommandables ſervices qu'ils ont faits à noſdits prédeceſſeurs, & continuez envers Nous, ſpecialement en nos guerres dernieres, où ils nous ont toûjours aſſiſté, ſans diſcontinuation, étant certain, & aſſuré du bon zele & affection que ceux de la Nation nous portent, & à la Couronne de France, pour leur donner occaſion de perſeverer, ne voulant moins faire pour eux que noſdits prédeceſſeurs; pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations, à ce nous mouvans, même à cauſe de l'alliance que nous avons recemment renouvellée avec ladite Nation, avons à iceux Suiſſes, étant à nos gages & ſoldes, & tous autres de ladite Nation, mariez & habituez en notre Royaume, & leurs veuves, durant leur viduité, continué & confirmé, continuons & confirmons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, par ces preſentes, tous & un chacun les privileges, franchiſes, libertez, exemptions, & immunitez à eux donnez & octroyez, comme dit eſt, par noſdits prédeceſſeurs, & qui ſont ci-attachez, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi avant, & par la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant joüi & uſé, bien duëment, joüiſſent & uſent de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Tréſoriers de France, Baillifs & Sénéchaux, & Elûs, ſur le fait des Aydes & Tailles, Prevôts des Marchands, Maires & Echevins, & Conſuls de ville, & tous autres nos Juſticiers & Officiers, preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme il appartiendra; que de nos preſentes confirmations, & du contenu ci-deſſus ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Suiſſes, étant en notredit Service, gage & ſolde, & tous autres de ladite Nation, mariez & habituez en notre Royaume, & leurs veuves, durant leur viduité, joüir & uſer, pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, ni ſouffrir leur être fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir, aucun trouble ni empêchement au contraire; lequel, ſi fait, mis ou donné leur avoit été, ou étoit, ôtent & mettent, ou faſſent mettre incontinent & ſans delai, au premier état & dû: & où auroient été contraints payer, ou conſigner aucunes choſes, Nous voulons leur être renduës & reſtituées par ceux qui les auront reçûës, & à ce faire contraints, comme pour nos propres deniers & affaires; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differé: Car tel eſt notre plaiſir; nonobſtant quelques Ordonnances reſtrictives, Mandemens, défenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles, quant à ce, nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogation de la dérogatoire y contenuë; & d'autant qu'on aura beſoin des preſentes en pluſieurs lieux; nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, ou fait ſous ſcel Royal; foi ſoit ajoûtée comme au preſent original; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſcel auſdites preſentes. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1602. & de notre regne le quatorziéme, *Signé*, HENRY. Par le Roy, *de Neuville*. Ces Lettres Patentes ont été enregiſtrées le 10. Mars 1603.

AUTRES LETTRES PATENTES.

Reglement pour les Privileges des Treize Cantons Suiſſes, par Declaration donnée à Fontainebleau le 9. Decembre 1602. regiſtré le 20. du même mois. 5. *volume* des *Ordonances* d'Henry IV. *cotté deux X. fol.* 4. 17

Declaration en faveur des Suiſſes qui ſont au ſervice du Roy, & de leurs veuves. A Paris le 31. Decembre 1618. reg. le 25. Janvier 1619. 3. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIII. *fol.* 144.

Confirmation des Privileges accordez aux Suiſſes, par Declaration donnée au Camp devant Royan le 14. May 1622. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 14. Decembre de la même année.

Les mêmes Privileges ont été confirmez par Declaration donnée à Monceaux le 23. Septembre 1634. reg. en la Cour des Aydes le 17. Janvier 1635.

Exemption de *peages* en faveur des Marchands Suiſſes, par Declaration du 19. Juillet 1658. regiſt. le 11. Decembre 1663. avec les Lettres de Surranation, 9. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *fol.* 437.

Nota. Une reflexion qui eſt de moi, & que je fais tant pour la gloire du Roy, que pour l'utilité de la Nation Suiſſe, eſt, que des Privileges auſſi ſolemnellement accordez, auſſi juſtement meritez, ne ſçauroient être maintenus avec trop d'exactitude, de décence, & de dignité. Loin de ce ſujet, les doutes, les reſtrictions, les interprétations équivoques, les bréches clandeſtines, les atteintes indirectes. C'eſt principalement, primitivement, & ſolidement, que j'applique ce beau mot, tiré de nos propres Loix, *Beneficium Principis decet eſſe manſurum.* Qu'il me ſoit donc permis de declarer autentiquement le vœu que je fais pour la ſaine intelligence des Privileges Suiſſes, pour leur propagation dans toutes les parties du Royaume, & pour leur durée auſſi longue, qu'eſt grande la gloire de ces Nations confederées, & autant perpetuelle, que doit l'être la Monarchie Françoiſe.

ARRÊTS DU CONSEIL.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 18. Mars 1704. qui décharge les Suiſſes habituez dans le Royaume, & qui viendront s'y habituer, de faire enregiſtrer leurs Privileges aux Elections ni ailleurs: Sa Majeſté fait défenſes aux Officiers des Elections, de faire pour raiſon de ce, aucunes pourſuites contr'eux: Veut, Sa Majeſté, que leſdits Suiſſes joüiſſent pleinement & paiſiblement, des Privileges & Exemptions à eux accordez, & dont ils ont droit de joüir, ſans pouvoir y être troublez, ſous quelque prétexte, & en quelque maniere que ce ſoit. 18

Le 23. Septembre 1710. Arrêt du Conſeil qui caſſe l'Ordonnance du ſieur Turgot de Soumons, Intendant à Moulins, & décharge Pierre Seigne, Pierre le Gex, & la veuve Vannier, Suiſſes établis en la ville de Nevers, vivans de leur trafic & induſtrie, & ne faiſant valoir aucun bien ni Ferme pour autrui, des ſommes pour leſquelles ils ont été impoſez aux Rôles de la ville de Nevers pour les années 1709. & 1710. défenſes aux Maires & Echevins de les y comprendre à l'avenir, & de les troubler dans leurs privileges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens dommages & interêts: Et en conſequence que ledit Seigne, le Gex, & la veuve Vanier ſeront rayez des Rôles des Tailles & Uſtenciles deſdites années 1709. & 1710. ſans préjudice néanmoins de l'execution deſdits Rôles par proviſion, en vertu deſquels ils ont payé. Ordonné que les ſommes, frais & dépens qu'ils ont été contraints de payer, leur ſoient renduës & reſtituez, & à cet effet réimpoſées à la diligence deſdits Maire, Eche-

Source : BIU Cujas

vins, & Collecteurs de la ville de Nevers, leſquels ſont condamnez aux dépens de l'inſtance, liquidez à la ſomme de 192. livres, non compris le Contrôle. Cet Arrêt eſt à la verité par défaut. Mais quels bons moyens pouvoient propoſer les Collecteurs?

L'Arrêt qui ſuit, rendu en faveur des mêmes Suiſſes, eſt très important.

19 Sur la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Pierre Seigne, Pierre Legex, & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier, tous trois Suiſſes de Nation, domiciliez en la ville de Nevers: Contenant que depuis qu'ils ſont établis dans cette Ville, ils ont été continuellement expoſez à l'envie, & à la jalouſie des habitans, qui les ont conſommez en des frais conſiderables, pour les empêcher de joüir des privileges & exemptions accordez à la Nation Suiſſe, par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du mois de Novembre 1602. confirmées par les Traitez d'alliance faits en l'année 1663. entre Sa Majeſté & les Treize Cantons; leſquels privileges conſiſtent dans l'exemption qui a été accordée aux Suiſſes de Nation, mariez & habituez, ou qui ſe marieroient & habituëroient dans le Royaume, leur vie durant, & à leurs veuves durant leur viduité, de toutes Tailles, Impôts, Aides, & Subventions quelconques, mis ou à mettre dans le Royaume, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, en quelques lieux qu'ils faſſent leurs demeures; emſemble du Guet & Garde des portes.

Et quoique par les Edits, portant création & établiſſement deſdits Droits & Impoſitions, il ſoit dit qu'ils ſeront payez par les Privilegiez, & non Privilegiez, Affranchis & non Affranchis, dans le nombre deſquels les Suiſſes ne ſeront point cenſez compris, que conformément à ces Privileges, Sa Majeſté a jugé à propos de décharger par pluſieurs Arrêts les Suiſſes de Nation habituez en France, du payement des Tailles & autres Impoſitions, toutes les fois que l'on a voulu les comprendre dans les Rôles; que par Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1705. Sa Majeſté a ordonné, que la nommée Philippe de la Val, veuve de Jean-Jacques Rimbault Suiſſe de Nation, demeurante à Vauxgirard près Paris, y joüiroit de l'exemption des Tailles, Uſtenciles, & autres Impoſitions, tant qu'elle demeureroit en viduité; ce faiſant qu'elle ſeroit rayée du Rôle des Tailles & Uſtenciles, avec défenſes aux Collecteurs de l'impoſer à l'avenir dans leur Rôle, ſoit pour ſon trafic & induſtrie ou autrement, à peine de tous dépens, dommages & interêts; aux termes duquel Arrêt Sa Majeſté a préciſément décidé, que l'induſtrie & trafic que les Suiſſes peuvent exercer dans le Royaume ne les doit point aſſujettir au payement de la Taille, & autres Impoſitions.

Qu'en l'année 1703. Pierre Seigne l'un des Suplians, Maître Souffletier en bois à Nevers, s'étant plaint à Sa Majeſté de ce qu'on prétendoit l'aſſujettir au payement de la Taille, Capitation, & autres taxes, le ſieur d'Ableiges lors Intendant, rendit ſur le renvoy qui lui fut fait de la Requête dudit Seigne, ſon Ordonnance le 21. Novembre audit an, portant qu'il joüiroit de tous les privileges & exemptions attribuez à la Nation Suiſſe, tant & ſi long-temps qu'il ne feroit point valoir de bien en fonds; que par une ſeconde Ordonnance du 1. Octobre 1704. le même ſieur d'Ableiges déchargea la veuve Vannier, Apoticaire de ladite Ville, de la Taxe des Poids & Meſures.

Qu'en l'année 1705. Pierre le Gex s'étant auſſi pourvû devant lui, pour raiſon de la Taille, Uſtenciles & Capitation, auſquelles on vouloit l'impoſer, il rendit le 26. Mars audit an 1705. ſon Ordonnance contradictoire, par laquelle ledit le Gex fut maintenu dans ſes privileges, avec défenſes aux Maire & Echevins de Nevers, de le comprendre dans leurs Rôles des Tailles, Uſtenciles & Capitation, & de lui donner aucuns logemens de Gens de guerre, à peine de payer en leurs noms les ſommes auſquelles ils l'auroient impoſé.

Que le même le Gex fût pareillement déchargé par autre Ordonnance contradictoire du 3. Août 1707. du payement des droits de petites Meſures qui ſe levent dans ladite ville de Nevers, ſur ceux qui vendent du vin en détail: que bien que les ſupplians euſſent fait ſignifier aux Echevins en Charge de l'année derniere 1709. tant les Lettres Patentes contenant leurs privileges, que les Ordonnances ci-deſſus; neanmoins leſdits Echevins & Collecteurs de ladite ville ont affecté de les comprendre dans le Rôle de la ſubſiſtance de ladite année; ſçavoir, ledit Seigne comme faiſant commerce, à 120. livres d'une part, & à 180. livres d'autre, pour l'uſtencile, & à 10. livres pour la milice, faiſant en tout 210. livres; le Gex Cabaretier à 40. livres, comme faiſant commerce de bled, à 70. livres pour l'uſtencile, & à 3. livres pour la milice; & la veuve Vannier Apotiquaire, à 80. livres de ſubſiſtance, & à 75. livres pour l'uſtencile.

Que ſur les remontrances que les Supplians ont faites à Sa Majeſté au ſujet de ces impoſitions, leur Requête ayant été renvoyée au ſieur Turgot pour les faire jouir de leurs privileges, il a rendu le 13. Avril dernier ſon Ordonnance, par laquelle il a déchargé ledit Pierre Seigne du taux de 210. livres, moderé celui de Pierre le Gex à 40. livres, à proportion du loyer de l'hôtellerie qu'il tient; & celui de la veuve Vannier à cent livres, ſur le pied des deux ſols pour livre du bail de la ferme de la Terre de Lange, que tenoit ſon défunt mari, & dont il a prétendu qu'elle continuë la regie, en vertu d'une procuration ſimulée; décharge ledit le Gex & veuve Vannier du ſurplus de leurſdites taxes, à la charge par eux & par ledit Seigne d'en faire l'avance, attendu la proviſion du Rôle de 1709. Ordonne que leſdits Seigne, le Gex & veuve Vannier joüiront de pareilles décharges & moderations pour l'année preſente 1710. dans laquelle ils pourront neanmoins être compris au Rôle de Nevers au ſol la livre, de ce qu'ils l'ont été en 1709. dont ils ſeront pareillement tenus de faire l'avance, ſauf le rejet qui ſera fait à leur profit en 1711. & 1712. deſdites avances.

Que ſous pretexte de cette Ordonnance, de laquelle les Suplians ont été obligez d'interjetter apel au Conſeil, & d'y intimer les Echevins & Collecteurs, attendu qu'ils avoient compris les Suplians dans les Rôles ſans la participation des Maire & Echevins de Nevers; on a encore affecté de comprendre ledit Seigne dans le Rôle de la Communauté des Menuiſiers, à la ſomme de 55 liv. pour la taxe des Arts & Métiers, & dans celle des Epiciers, pour trente-trois livres, pour raiſon de quoy ledit Seigne s'étant pourvû devant le ſieur Turgot, lequel par ſon Ordonnance du 23. Juillet 1710. a declaré que ledit Seigne a été bien compris au Rôle des Menuiſiers, & ſa femme pour 33. livres dans celui des Epiciers, comme faiſant commerce d'Epiceries; & en conſequence ordonné que leſdits Rôles ſeront executez: ce qui oblige les Suplians de repreſenter très-humblement à Sa Majeſté, que cette Ordonnance ne peut ſubſiſter, parce qu'elle eſt directement contraire à leurs privileges, & aux Jugemens ci-deſſus rendus par les ſieurs Intendans prédeceſſeurs du ſieur Turgot, en connoiſſance de cauſe; qu'elle donne une atteinte d'autant plus conſiderable à leurs privileges, qu'elle decide contre l'eſprit & les termes précis des Lettres Patentes, des Traitez faits entre Sa Majeſté & les Cantons.

Que les Suiſſes de Nation habituez en France ne peuvent être taxez par raport à leur induſtrie. Que ces taxes ſont d'ailleurs d'autant plus injuſtes, qu'il eſt certain que les ſuplians ne font point Corps avec les autres Maîtres des Arts & Métiers, dont ils font profeſſion, & ne participent point à leurs revenus & émolumens: Que d'ailleurs ſur le fondement de ces taxes, Pierre le Gex l'un des Suplians, pendant qu'il étoit à la ſuite du Conſeil, a été continuellement ſurchargé, & par affectation, d'un très-grand nombre de logemens de gens de guerre dans ſa maiſon, leſquels y ont commis beaucoup de deſordres, dont il n'a pû obtenir de juſtice. Que l'on a exigé des Suplians aux entrées de ladite ville de Nevers, des droits d'entrées ſur leurs beſtiaux, quoique les autres habitans & bourgeois de cette ville n'y ſoient point ſujets; & qu'enfin on les a aſſujettis à tou-

Source : BIU Cujas

tes les charges, & même aux guet & garde des portes, bien qu'ils en ſoient nommément exempts par leurs privileges.

A ces cauſes, les Suplians requeroient qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Ordonnance renduë par le ſieur Turgot le 23. Juillet dernier, les maintenir dans les privileges & exemptions accordez à la Nation, par les Traitez faits entre Sa Majeſté & les Cantons, & en conſequence les décharger des taxes perſonnelles faites ſur eux à cauſe de leur commerce, trafic & induſtrie; enſemble des logemens de gens de guerre, guet & garde, droits d'entrées ſur les beſtiaux, & autres de cette nature; faire défenſes aux Maire, Echevins, Syndics & Jurez des Arts & Métiers de ladite ville de Nevers, & à tous autres, de les troubler dans leſdits privileges & exemptions, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & ordonner que les ſommes qu'ils ont été contraints de payer pour raiſon de ce, leur ſeront renduës & reſtituées, à ce faire ceux qui les ont reçûës, contraints par toutes voies, même par corps, quoi faiſant déchargez.

Vû ladite Requête, l'Ordonnance renduë par ledit ſieur Turgot le 23. Juillet 1710. & autres pieces juſtificatives y attachées: Oüi le Rapport du ſieur Deſmarets, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes des mois de Novembre 1602. & Novembre 1663. & Arrêts rendus en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arrêter à l'Ordonnance renduë par ledit ſieur Turgot le 23. Juillet 1710 a maintenu & maintient leſdits Seigne, le Gex, & veuve Vannier dans les privileges & exemptions accordez à la Nation Suiſſe, par les Traitez faits entre Sa Majeſté & les Cantons; décharge Sa Majeſté ledit Seigne & ſa femme du payement des taxes des Arts & Métiers, pour leſquelles ils ont été compris dans les Rôles des Menuiſiers & Epiciers de ladite ville de Nevers, & les Suplians de toutes autres taxes perſonnelles qui ont été & pourroient avoir été faites ſur eux, pour raiſon de leur commerce, trafic & induſtrie, enſemble des logemens de gens de guerre, guet & garde, entrée ſur les beſtiaux, & autres charges. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Maires, Echevins, & Collecteurs, Syndics & Jurez des Arts & Métiers, & à tous autres de les troubler dans leſdits privileges & exemptions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne que les ſommes que leſdits Seigne, le Gex & veuve Vannier pourroient avoir été contraints de payer pour raiſon de ce, leur ſeront renduës & reſtituées; à ce faire ceux qui les ont reçûës contraints par toutes voies dûës & raiſonnables, quoi faiſant déchargez. Enjoint au ſieur Turgot, Commiſſaire départi pour l'execution de ſes ordres dans ladite Generalité de Moulins, de tenir la main à ce que le preſent Arrêt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervée la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cent dix. Collationné. Signé, BERTHELOT, avec paraphe.

ARRÊTS DES PARLEMENS.

20 Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Août 1711. que les Suiſſes n'étoient point exempts des droits de Peage ſur les Ponts; & néanmoins qu'un Soldat aux Gardes Suiſſes ne payeroit point pour ſa perſonne, attendu qu'on ne prend de peages des Soldats qui paſſent avec leur épée; mais qu'il payeroit pour toutes les marchandiſes & voitures qu'il feroit paſſer, & pour tous les gens qui l'accompagneroient. Me Tartarin plaidant pour Meſſire Charles d'Hauttefort, Marquis de Surville, joüiſſant des Peages du Pont de Neüilly. Me Vigneron, pour le nommé Baubelot, Soldat au Regiment des Gardes Suiſſes, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, M. le Preſident de Mêmes prononçant. *Notes* de Me *Tartarin*, Avocat.

Jugé au Parlement de Dijon, en 1711. au profit du ſieur de Martines, que les Suiſſes n'étoient point ſujets à la *Taille*. On objectoit, que le Pays de Vaud, dans le Canton de Berne, ne faiſoit pas partie des Cantons de la premiere conceſſion du privilege par Loüis XI. Cet Arrêt, avec le Plaidoyer de M. Chattraires de S. Agnan, a été imprimé à Geneve, chez Barillon.

CAPITATION, DIXIÉME.

Les Suiſſes ne payent point de *Capitation*. Voyez le *tome* 2. *page* 8. & ci-deſſus, *nomb.* 19. 21

Le 11. Fevrier 1713. Monſieur Le Pelletier-des-Forts, a écrit à M. de Saint-Conteſt, Intendant de Mets, la Lettre ſuivante.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer la Lettre qui a été écrite à Monſieur Deſmarets, par M. Tſchaudy, Capitaine au Regiment Suiſſe de Villars-Chandieu, par laquelle il demande de joüir pour ſes biens fonds, ſituez dans votre Province, de la même grace qui a été accordée aux Officiers de ſa Nation.

Il a été décidé, Monſieur, qu'on devoit ſurſeoir la levée du Dixiéme ſur les biens fonds appartenant aux Officiers Suiſſes, & à leurs veuves actuellement en viduité; ainſi je vous ſuplie de vouloir bien donner vos ordres en conſequence de cette déciſion, pour les biens que M. Tſchaudy poſſede dans votre Province.

Je ſuis avec reſpect, Monſieur, votre, &c.

Nota. Voilà pour le Dixiéme. Quant au Cinquantiéme, dont je parle forcément ſur le mot *Taxe*, je ne ſçai pas quel en doit être l'évenement. Il y a toûjours les mêmes raiſons.

LOGEMENS DES SUISSES.

Voyez le mot *Logement*, tom. 4. pag. 146. & le titre *Prevôt de l'Hôtel*. 22

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18. Août 1716. qui ordonne que le logement des Officiers des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, établi dans les Villages aux environs de Paris, demeurera converti & évalué en argent; au moyen de quoi, les Rôles de la repartition qui en avoient été faits, demeureront nuls, & les ſommes payées ſur leſdits Rôles, ſeront renduës à ceux qui les ont payées. *Voyez* nomb. 31

SUISSES VENDANT VIN.

Edit du mois de Janvier 1625. portant pouvoir à treize des Cent de la Compagnie de la Garde du Roi, de vendre par chacun an deux cent cinquante muids de vin en détail, &c. 23

Tous les Suiſſes qui ſont à la ſolde du Roi, ont prétendu autrefois le privilege d'être exempts de tous droits pour le vin qu'ils vendoient en détail. Ils ſe fondoient ſur des Lettres Patentes de Loüis XI. du mois de Septembre 1481. & de Loüis XIII. du mois de Décembre 1618. Mais ce privilege fut réduit, par Arrêt du Conſeil du 25. Janvier 1625. ſur la Requête même des Députez des Cantons, & Ligues Suiſſes, à treize des Cent-Suiſſes de la Garde du Corps du Roi, mariez & habituez en France, y compris leur Clerc de Guet, & non davantage, ni même leurs veuves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent la place de l'un des treize Exempts. Le feu Roi Loüis XIV. leur a confirmé ce privilege par ſon Ordonnance ſur le fait des Aydes, du mois de Juin 1680. art. 6. tit. 9. des Exceptions du détail; & a fixé la quantité de cette exemption, à 150. muids chacun, aux conditions portées par cette Ordonnance. Le Roi, par cette Ordonnance, article 7. confirma ce même privilege à ſix Suiſſes de S. A. R. Monſieur le Duc d'Orleans, & à deux de M. le Duc de Valois; à un de Mademoiſelle de Montpenſier, & à quatre de M. le Prince de Condé. *Voyez* le Traité *de la Police*, to. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 25. ſect. 5.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21. Juillet 1671. qui condamne Loüis Darboulin, qui joüiſſoit du privilege

vilege d'un Suiſſe de M. le Prince, à payer aux Vendeurs, leurs droits du tiers des vins par lui vendus au pardeſſus de ſon privilege, pendant les ſix derniers mois de l'année 1662. *Ibidem*, nom. 1.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24. Mai 1672. qui condamne les nommez Turſt, Suiſſes de Nation, à mettre le tiers de leurs vins ſur les Ports & Places, nonobſtant le privilege par eux prétendu, comme Suiſſes; & d'en payer les droits en la maniere accoutumée. *Ibidem*, nomb. 2.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 1. Février 1719. qui condamne Jean Seine, Soldat de la Compagnie d'Eſtopa, Capitaine aux Gardes Suiſſes, faiſant Cabaret au village de Genevilliers, à payer la Taille pour l'année 1716. & ſuivantes. Cet Arrêt eſt confirmatif d'une Sentence de l'Election de Paris, des 17. Octobre 1716. & 13. Février 1717.

24 Lettre de Monſieur Dugué-de-Bagnols, Intendant de Flandre, à M. Delporte, ſon Subdelegué à Menin, le 24. Décembre 1695.

Monſieur Bellot, Commandant les deux Bataillons du Regiment Suiſſe de Surbeck, qui ſont en Garniſon à Menin, ſe plaint, Monſieur, de ce que les Fermiers l'empêchent d'encaver, ſans payer les droits, le vin neceſſaire pour la conſommation des Officiers deſdits Bataillons. Nous avons accoutumé de permettre à ces Meſſieurs d'encaver quelques pieces de vin & de bierre, ſans payer aucun droit, conformement aux Ordonnances; c'eſt ce que je vous prie de regler avec leſdits Fermiers, de maniere néanmoins que leſdits Officiers n'en prennent point au-delà de ce qui leur ſera neceſſaire pour leurs proviſions.

On ne doit point auſſi faire payer aucun droit pour la bierre des ſoldats deſdits Bataillons, & je ne ſçai ce que c'eſt que l'eſcalin par tonne que le ſieur d'Affry, Major dudit Regiment, m'a dit qu'on exigeoit; quelque nom que l'on donne à ce droit, ils doivent en être exempts. On ne doit pas non plus empêcher leſdits ſoldats d'acheter leur pain à Haloüin, ni aux autres lieux où ils le trouveront à meilleur marché, qu'à Menin; je vous prie d'y tenir la main, & de terminer toutes ces difficultez, & de me croire, Monſieur, entierement à vous, *Signé*, Dugué-de-Bagnols.

Suisses, Procès criminels.

25 Comment le crime de ſodomie ſe punit chez eux. *Voyez* ci-deſſus, *page* 216.

En fait de délits, les Suiſſes portant les armes, ſont jugez par le Conſeil de Guerre; le genre de mort eſt d'avoir la tête tranchée, & en cela joüiſſent du privilege des Nobles, de n'être point pendus, ni ſuppliciez, comme les autres ſoldats qu'on paſſe par les armes. C'eſt une ancienne note manuſcrite qui m'a été donnée.

Voici ce qui m'eſt perſonnel. Le 8. Mai 1715. deux Suiſſes furent pendus, pour avoir fait un vol au village d'Arcüeil, près Paris. Sur la plainte qui en fut renduë au Juge, par le Procureur Fiſcal, il y eut information, qui déſignoit pour coupables les deux Suiſſes. Ils furent revendiquez par les Officiers & le Grand Juge de la Nation, qui les interrogea; ils avoüerent. Comme il y avoit une Receleuſe demeurante au village de Baigneux, le Bailli d'Arcüeil, qui étoit Ceron, Procureur au Grand Conſeil, la décreta. Il fut queſtion de l'affronter aux Suiſſes; le Juge de la Nation le permit. L'un des Officiers ſervit d'Interprete lors de l'affrontation, déclara qu'il diroit verité des interrogations qu'il feroit, & des réponſes qu'il rendroit. On dreſſa Procès-verbal, ou une eſpece d'interrogatoire, qui ſervit de piece dans l'inſtruction & Jugement du Procès de la Receleuſe. Ceron prit pour juger avec lui cette affaire, Mes Le Paige, Cochin, & moi. Par Sentence du 25. Mai 1715. nous ordonnâmes un plus amplement informé pendant trois mois, cependant la contumace continuée d'être inſtruite contre deux abſens, la femme miſe en liberté, à la charge de ſe repreſenter à toute aſſignation, en donnant caution. Elle acquieſça à la Sentence lors de la prononciation, & elle fut miſe en liberté.

Ce qui eſt à obſerver, eſt que les Suiſſes ne ſont point jugez par les François; & que les Suiſſes ne ſont point en uſage de prêter ſerment, tel que nous le faiſons prêter.

Lettres du Roi, et des Ministres.

Monſieur de Reynold, j'ai été fâché d'apprendre, 26
qu'un ſoldat de la Compagnie d'Erlach, au Regiment de mes Gardes Suiſſes, ayant été arrêté pour vol par lui commis en ma propre Maiſon, les Officiers du Châtelet lui ont fait ſon Procès pour ce ſujet, & ont rendu même contre lui un Jugement de condamnation. Quoique cela ne ſoit arrivé que par inadvertance de la part deſdits Officiers du Châtelet, & faute que ledit ſoldat leur ait été redemandé; cependant j'ai été bien aiſe de vous écrire cette Lettre, pour vous dire, que ne prétendant point qu'il ſoit donné en aucune façon atteinte aux privileges que j'ai confirmez en faveur de la Nation Suiſſe, & qui lui ont été accordez par les Rois mes prédeceſſeurs, mon intention eſt, que ce qui vient d'arriver à l'égard dudit ſoldat de la Compagnie d'Erlach, ne tire en aucune conſequence, ni que par là aucun de mes Tribunaux puiſſe s'établir un nouveau droit de connoître les affaires des Suiſſes qui ſont à ma ſolde. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur de Reynold, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 28. Novembre 1705. *Signé*, Louis, & plus bas, *Chamillart*.

Le 25. Septembre 1719. Lettre de M. Le Blanc, 27
Secretaire d'Etat de la Guerre, à M. Le Febvre Dumoulins.

Monſieur de Reynold, & Monſieur d'Albergotty 28
ayant repreſenté, Monſieur, qu'au préjudice des Capitulations par leſquelles lors de la levée des Regimens Suiſſes, & du Regiment Royal-Italien, le feu Roi accorda aux Officiers deſdits Regimens, le privilege de connoître de tous les crimes & délits qui pourroient être commis par aucun des Officiers & ſoldats deſdits Corps, d'inſtruire les Procès aux Criminels, & de prononcer contre eux des Jugemens ſans apel; le Conſeil du Hainaut, qui a ſçû qu'il étoit arrivé une affaire à Givet, entre le ſieur de Vintimiglia, Capitaine audit Regiment Royal-Italien, & le ſieur Krammer, Sous-Lieutenant au Regiment de Dhemel, a fait informer du fait, a décreté les deux Officiers, & a rendu contre eux un Jugement par contumace. J'en ai rendu compte à Son Alteſſe Royale, qui après avoir examiné les repreſentations de ces deux Officiers, les Capitulations qu'ils ont, & avoir reconnu le fondement & la juſtice de leurs repreſentations, m'a ordonné de vous écrire, que le Roi ne voulant point qu'il ſoit donné atteinte à aucun des privileges accordez auſdits Regimens, par leſdites Capitulations, l'intention de Sa Majeſté eſt, que les procedures commencées à votre Requête, contre leſdits ſieurs Vintimiglia, & Krammer, ſoient abſolument diſcontinuées pour toûjours; que vous les laiſſiez juger par les Officiers deſdits Regimens, ſuivant leurs uſages; que vous ne les troubliez plus à l'avenir en pareil cas, ni ſur aucun des autres privileges portez par leſdites Capitulations, & que vous en uſiez de même à l'égard de tous les autres Regimens Suiſſes, Allemands, & Italiens, auſquels le feu Roi a accordé de ſemblables Capitulations. Je ſuis, Monſieur, très-parfaitement, votre, &c.

Autre Lettre du même Miniſtre, écrite ledit jour 25. 29
Septembre 1719. à M. d'Eculin, Prevôt du Hainaut.

Monſieur de Reynold, & Monſieur d'Albergotty ſe ſont plaints, Monſieur, de ce qu'aup réjudice des Capitulations accordées par le feu Roi, aux Regimens Suiſſes, Italiens, & Allemands, vous avez commencé une procedure contre un Lieutenant, & un Cadet du Regiment Suiſſe d'Affry, qui ſe ſont battus le 24. du mois dernier; & le ſieur Recordeaux, votre Lieutenant, a fait la même choſe contre les ſieurs Vintimiglia, Capitaine au Regiment Royal-Italien, & Krammer, Sous-Lieutenant au Regiment Suiſſe de Dhemel, qui, il y a quelque temps, ſe battirent près Givet. L'intention du

Source : BIU Cujas

Roi n'étant pas que l'on donne atteinte à aucun des privileges portez par leſdites Capitulations, particulierement à l'article qui attribuë auſdits Regimens le droit de connoître ſeuls des crimes & délits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui peuvent être commis par aucun des Officiers & ſoldats deſdits Corps; de leur inſtruire leur Procès, & de prononcer des Jugemens contre eux. Vous ne devez point les troubler ſur cela, ni vous mêler de faire aucune procedure, lorſqu'il arrive des affaires dans leſdits Regimens. Donnez part de ce que je vous marque ſur ce ſujet, aux Officiers qui ſont à vos ordres. Je ſuis, &c. *Signé*, Le Blanc.

SUISSES, SUCCESSION.

30 Ils ne ſont réputez Aubains, ni Etrangers. *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 16.

Quand un Suiſſe eſt décedé, le ſcellé s'appoſe ſur ſes effets, & l'inventaire ſe fait par un Officier ayant caractere & fonction de Judicature, appellé *Grand Juge*. Quand il y a eu des entrepriſes par les Juges ordinaires, & les Officiers royaux, il y a eu des ordres de Sa Majeſté, pour laiſſer libre le cours de la Juſtice des Suiſſes. Entre pluſieurs exemples, en voici un aſſez récent, de la conſervation de ce privilege.

Du 17. Février 1711. Réponſe de M. Voyſin, Miniſtre de la Guerre, à M. Dubas, Capitaine Aide-Major du Regiment de Villars Suiſſe.

J'ai reçû votre Lettre du 21. de ce mois, ſur les prétentions du ſieur Plotot, Major de Cambray, concernant la vente des effets d'un Officier décedé en ladite Ville, du Regiment Suiſſe de Villars. Les Corps de cette Nation étant en droit de ſe ſervir de leur Juſtice en pareil cas, l'intention du Roi n'eſt point, que les Officiers majors des Places en prennent connoiſſance. J'écris en conformité audit ſieur Plotot, afin qu'il ſe déſiſte de ſa prétention à cet égard. Je ſuis, &c. *Signé*, Voyſin.

Nota. S'il n'y a pas beaucoup d'exemples ſemblables, c'eſt que le privilege eſt tellement averé, & reconnu, qu'on ne s'aviſe pas de le contredire.

Les Suiſſes de la Religion Prétenduë Réformée, encourent ainſi que les autres Sujets du Roi, l'incapacité de ſucceder. Cela a été jugé ſolemnellement au Conſeil de Regence, au mois de Mars 1718.

CENT-SUISSES.

31 *Voyez* le mot *Cent-Suiſſes*, tom. 2. pag. 54.

Déclaration portant Reglement pour le rang des Ecuyers ordinaires du Roi, des Contrôleurs, Clercs d'Office de ſa Maiſon; & des Lieutenans, Enſeignes, & Exempts des Cent-Suiſſes ordinaires de ſa Garde, &c. A Verſailles, le 27. Mars 1685. regiſt. au Grand Conſeil, le 13. Avril ſuivant. Ils vont immediatement après les Conſeillers des Bailliages, Senechauſſées, & Sieges Preſidiaux; & avant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres inferieurs en ordre.

Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31. Mars 1688. qui caſſe pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil, des 11. Septembre, & 19. Novembre 1664. 13. Août 1669. 10. Novembre 1670. 9. Avril 1687. 15. & 29. Janvier dernier. Ordonné qu'à l'avenir, les maiſons de Paris, tant vieilles, que nouvelles, qui ſont compriſes dans l'enceinte du Plan ci-devant dreſſé & arrêté par le ſieur Comte de Froullay, & depuis en conformité, par le ſieur Marquis de Cavois, Grands Maréchaux des Logis de Sa Majeſté, ſeront ſujettes aux logemens des Officiers & Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; fait défenſes aux Proprietaires & Locataires deſdites maiſons, de ſe pourvoir ſur les differends qui pourroient naître au ſujet deſdits logemens, ailleurs que pardevant le Prevôt de ſon Hôtel; & à ſon Grand Conſeil, & toutes autres Cours & Juges, de connoître à l'avenir d'aucuns differends meus & à mouvoir, concernant la Craye de la Maiſon de Sa Majeſté, & de recevoir les apellations des Sentences du Prevôt de ſon Hotel, à peine de nullité.

Nota. Cela n'eſt plus quant à preſent en uſage; le Grand Conſeil, & le Prevôt de l'Hôtel n'ont nulle Juriſdiction, ni inſpection à cet égard.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3. Avril 1720. portant, que les treize Privilegiez des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, & les Suiſſes privilegiez des Princes de la Maiſon Royale, employez dans les Etats étant au Greffe de la Cour des Aydes, recevront annuellement, à commencer du 1. Octobre dernier, de quartier en quartier, & ſix ſemaines après l'écheance de chaque quartier, chacun la ſomme de 1012. liv. 10. ſols, pour leur tenir lieu d'indemnité du huitiéme ſur la vente du vin en détail dans la ville & fauxbourgs de Paris, & de l'exemption des droits de détail pour cent cinquante muids de vin chacun, portée par leurs anciens privileges, & par les articles 6. & 7. du titre *des Exemptions du détail*, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Le tout ſuprimé par Arrêt du 10. Octobre 1719. au moyen d'une augmentation des droits d'entrées.

SUPERFICIE.

VOyez le mot *Bâtimens*, tom. 1. pag. 560. n. 26. le mot *Servitudes*, ci-deſſus, *page* 181. nombre 37. & *Sol*, pag. 217.

La ſuperficie *ſolo cedit*. Si de bonne foi, il faut rembourſer. *L.* 37. ff. *de Rei vind.* 6. 1. *Si matâ fide*, il faut rembourſer auſſi, ou laiſſer la liberté d'enlever tout ce qui ne déteriore pas le fond. *L.* 37. *ibid. Non videtur animo donandi feciſſe*. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 1. *gl.* 5. verbo *Le Fief*, nomb. 101.

SUPERSTITION.

DE Superſtitionibus, per Martin. de Arles.

On a imprimé à Paris, en 1679. un Traité des *Superſtitions*. Il n'eſt pas le ſeul, & il y en a beaucoup à combattre. Ce n'eſt pas, comme autrefois, une dévotion mal entenduë qui les opere; le joug eſt tellement ſecoüé, les mœurs ſi fort changées, la corruption à un tel point, que la plûpart vivent ſans religion.

Voyez les mots *Devins*, *Magie*, *Sorciers*, *Sortileges*.

SUPERIORITÉ.

COntinuité de ſuperiorité, ne rend pas une ſuperiorité perpetuelle. *Voyez* le *Plaidoyé* de M. *Patru*, & les mots *Religieux*, *Religion*, *Superiorité*.

Sur les Superieurs Reguliers. *Voyez* les mots *Abbez*, *Prieur*, *Religieux*; & dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, le mot *Superieurs*.

SUPPLÉMENT.

SUpplément de legitime. Voyez *Legitime*, tom. 4. page 34. nomb. 68.

Supplément en fait de lezion. *V.* Lezion, *tom.* 4. *page* 107. *nombre* 16.

S'il eſt dû lods pour ſupplément de prix? *V.* Lods, *tome* 4. *page* 143. *nomb.* 68.

Supplément de partage. *Voyez* au tome 4. le mot *Partage*, page 86. nomb. 58.

Supplement de prix en fait de vente. *Voyez* ci-après le mot *Vente*, §. Vente, Supplement.

SUPPLIQUE.

REquête & ſupplication preſentée au Pape pour l'obtention d'un Benefice, Diſpenſe, ou autres graces, leſquelles, ſuivant l'exigence des cas, s'accordent *mediantibus illis*.

La ſupplique, pour être dans la regle, doit contenir la qualité du Benefice, s'il eſt Prieuré, ou Cure; s'il eſt Regulier ou Seculier; s'il demande reſidence actuelle; s'il eſt en Patronage Laïc ou Eccleſiaſtique; s'il eſt électif, en quel Dioceſe il eſt ſitué, &c. *Voyez* les Définit. du Droit Canon. *verbo*, Supplique.

Voyez dans le preſent Recuëil les mots *Bulles*, *Obreptions*, *Pape*, *Proviſions*, *Signature*, *Subreption*.

Source : BIU Cujas

SUPPOSITION.

1 ELle a lieu en une infinité de cas ſoumis à la Juriſprudence ; & c'eſt là particulierement où s'exerce l'art des Rheteurs.

En l'an 69. un Eſclave, ou qui l'avoit été, voulut ſe faire paſſer pour *Neron*, à qui il reſſembloit de viſage, & il ſçavoit comme lui, joüer de la lyre, & chanter. L'Aſie & l'Achaïe étoient déja dans l'émotion & dans l'effroi ; mais il fut bien-tôt tué dans une des iſles de la Grece, nommée *Cythnus*. La même choſe arriva pluſieurs fois. Zonare parle d'un homme d'Aſie, nommé *Terentius Maximus*, qui ſe prétendoit être Neron. Il ſe trouva dans ſon païs des gens qui le crurent, & encore plus vers l'Euphrate. Il ſe retira enfin auprès d'Artaban Roy des Parthes, qui étoit alors en mauvaiſe intelligence avec les Romains. Ce Prince le reçût fort bien, & ſe prepara à le rétablir par les armes. Tacite, après avoir marqué pluſieurs choſes du regne de Domitien, dit, qu'on penſa avoir guerre avec les Parthes, à cauſe d'un faux Neron. *Hiſtoire* de M. de *Tillemont*, to. 1. p. 333.

Sur tous les genres de ſuppoſition, *voyez* le Dictionnaire Civil & Canon. de Me. *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1645. *verbo*, Suppoſition.

Suivant la Loy de Romulus, un mari pouvoit ſans forme ni figure de procès, faire mourir ſa femme, pour avoir ſuppoſé un enfant. *Dyoniſ. Hal.* lib. 2.

Défenſes à un impoſteur de prendre le ſurnom qu'il ſe donnoit fauſſement, à peine de punition corporelle. Arrêt du dernier Janvier 1636. *Bardet*, tom. 2. liv. 5. chap. 2.

SUPPOSITION, ACTES.

2 *Voyez* le mot *Notaires*, tom. 4. pag. 613. nomb. 93. où il eſt parlé de ceux qui ſuppoſent des perſonnes, en paſſant des actes pardevant Notaires.

SUPPOSITION D'ENFANT.

3 Suppoſition d'enfant. *Voyez* tom. 3. p. 609. col. 2. *nomb.* 8. & le mot *Part*, tom. 5. & le mot *Preſcription*, ibidem, *pag.* 307. *n.* 34.

De la ſuppoſition. *Voyez* les mots *Filiation*, *Groſſeſſe*, *Impoſteur*, *Part.*

Voyez Menochius, *de præſumpt.* tom. 2. liv. 5. ch. 24. Maſcardus, *de probat.* tom. 3, *Concluſ.* 1147. *Cujas*, dans ſon Commentaire, ſur le titre du Code *ad leg. Cornel. de falſ.* Deſpeiſſes, *tom.* 2. *pag.* 673. & 674.

Voyez le 4. Plaidoyé de M. *Gaultier*, *tom.* 2. pour une veuve, accuſée de ſuppoſition de part. Il rapporte l'Arrêt ſans date, qui ſans avoir égard à ſa Requête, a maintenu les heritiers du défunt en la poſſeſſion de tous les biens délaiſſez par ſon décès, ſauf à la veuve à ſe pourvoir à l'encontre d'eux, pour ſon doüaire & conventions matrimoniales ſur les biens du défunt.

Cette ſuppoſition, produiſoit ce ſemble, une indignité, qui devoit la priver de la joüiſſance du doüaire.

Suppoſition d'un enfant, pour exclure un frere ſubſtitué. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 6. queſt. 21.

Si une fille eſt recevable à juſtifier ſa naiſſance ſur de ſimples préſomptions, & ſoûtenir ſa condition & ſon état, contre les paroles mourantes de ſon pere, & le témoignage vivant de ſa mere ? *Voyez* cette queſtion traitée par *M. Galand*, dans ſes Plaidoyez ; il parloit pour la fille déſavoüée, qui gagna ſa cauſe.

Par Arrêt du 8. Mars 1596. fut condamné à être pendu, un nommé Jacques de la Ramée, lequel ſe diſoit fils du Roy Charles IX. & qu'il s'appelloit François de Valois ; mais que lorſque la Reine Eliſabeth accoucha de lui, la Reine mere avoit ſuppoſé un fille en ſon lieu, & qu'il fut baillé à nourrir à un perſonnage qu'il nommoit, & lequel, avant que de mourir, lui avoit dit la verité de ſon extraction. Il diſoit, qu'il avoit eu revelation de s'aller faire ſacrer à Reims. De fait, il y fut conſtitué priſonnier. Et un quidam, priſonnier avec lui ; pour avoir dit, qu'il avoit entendu de nuit une voix diſant: *François de Valois prends courage, la Couronne t'appartient*, fut condamné à avoir le foüet, & aſſiſter à l'execution de l'autre. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Suppoſition.*

Arrêt du 5. Juin 1636. qui fait perdre le doüaire à la veuve du Lieutenant General du Maine, pour avoir ſuppoſé un enfant. *Voyez* le 30. Plaidoyé de M. le *Maître*, & le *Journal des Audiences*, tome 1. livre 3. chapitre 29.

L'accuſation de ſuppoſition de part, n'appartient qu'au mari, lui vivant. Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juin 1638. *Ibidem* chapitre 54. & *Bardet*, to. 2. liv. 7. ch. 31.

Voyez le 3. Plaidoyé de M. *Gaultier*, *tom.* 1. contre une fille ſuppoſée, pour la veuve de Joachin Coignot, Medecin de la Faculté de Paris. M. *le Maître* plaidoit pour la fille déſavoüée. *Voyez* ſon Plaidoyé ſeptiéme, à la fin duquel eſt l'Arrêt du 4. Decembre 1638. par lequel Marie Coignot eſt déclarée fille legitime de défunt M. Joachim Coignot, ſa mere condamnée à la reconnoître pour ſa fille, & dudit Coignot, ſon premier mari, dont la ſucceſſion lui eſt ajugée. *Voyez* dans *Bardet*, tome 2. liv. 1. *chap.* 19. le Plaidoyé de *M. Bignon*, Avocat General, en faveur de la fille.

Voyez le ſecond Plaidoyé de *M. Patru*, qui plaidoit contre Madame la Ducheſſe de Rohan.

M. Gaultier, tom. 1. Plaidoyez 14. & 15. obſerve, que la cauſe ayant depuis été jugée, Arrêt eſt intervenu au profit de M. & Madame de Rohan, contre toutes les révocations faites par la mere, de ſes donations & avantages.

De la prétenduë ſuppoſition d'un enfant, jugée par défaut contre la Dame doüairiere de Rohan. Arrêt du 26. Février 1646. qui fait défenſes au nommé Tancrede, ſoi-diſant fils du ſieur Duc de Rohan, de prendre le nom & les armes de la Maiſon de Rohan, & à la Ducheſſe doüairiere, & à tous autres, de lui en donner le nom & la qualité, ſous les peines portées par les Ordonnances. *V. Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 87.

L'accuſation de ſuppoſition de part, n'eſt point recevable en la bouche des heritiers de la femme, le mari étant vivant. Arrêt du 18. Juin 1648. *Ibidem*, Cent. 2. chap. 89.

Le 25. Mars 1665. en la Chambre de la Tournelle du même Parlement de Paris, il a été jugé, que l'action en ſuppoſition de part, n'étoit plus recevable, après que l'enfant étoit en poſſeſſion de ſon état pendant 27. années.

Voyez dans les Plaidoyez de *Boné*, part. 2. *p.* 150. *& ſuiv.* un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit de Caſtres le premier Mars 1651. au ſujet d'une fille ſuppoſée, qui ſe prétendoit fille de Jean Saurin, habitant de Caſtres. Les preuves furent ſi incertaines, que les Juges ſe trouverent partagez. Les uns conclurent à déclarer Marie Bohemienne convaincuë du crime de ſuppoſition ; pour cet effet condamnée d'être fuſtigée juſqu'à effuſion de ſang, au banniſſement pour cinq ans, & en l'amende de 300. liv. Les autres eſtimerent, qu'avant faire droit ſur la Requête de la Bohemienne, il ſeroit fait Enquête dans les villes d'Alby, Gaillac & Marſeille, où l'on prétendoit que l'autre fille avoit demeuré. Quelque temps après l'Arrêt de partage, perſonne ne ſe mettant en état de le faire juger, les priſons furent ouvertes à ces deux filles, qui s'accuſoient l'une & l'autre de ſuppoſition.

La joüiſſance proviſoire des biens accordez à un enfant dont l'état étoit conteſté, & que l'on diſoit être ſuppoſé. *Bouvot*, tome 1. *partie* 2. verbo, *Enfant ſuppoſé.*

Nota. J'eſperois placer en cet endroit la ſuite de l'affaire de Mademoiſelle de *Choiſeuil*, dont j'ai parlé au *tome* 3. *page* 541. mais comme on plaide actuellement (Février 1726.) la demande, tendante à faire preuve par témoins, & qu'il n'y a point encore de Jugement, je ne ſuis pas en état de le citer ; je puis ſeulement déclarer mon vœu pour l'admiſſion de cette preuve. Si les Memoires & l'Arrêt concernant cette grande affaire me viennent avant peu, je les placerai ſous le mot *Preuves*, ou ſous le mot *Témoins* ; ces titres ne devant s'imprimer qu'après celui-ci.

Source : BIU Cujas

SUPPOSITION, JUGES.

4 Fausseté de dire, que l'on est Juge quand on ne l'est pas. *V. Juges*, tom. 3. pag. 930. nomb. 84.

Supposition de qualité d'Officier du Roy, est crime de Leze-Majesté. *Lex* 12. *Tab.* ff. *ad Legem Jul. Majest.*

SUPPOSITION, MARI.

5 Arrêt du Parlement de Toulouse du 12. Septembre 1560. contre le nommé Arnoud Tilh, dit Parisette, lequel s'étoit supposé être *Martin Guerre*, pour abuser de sa femme, que des apparences de vrai-semblance avoient entretenuë dans l'erreur. Le faussaire fut condamné à faire amende honorable, à être pendu, ensuite brûlé, ses biens, attendu la bonne foi de la femme, ajugez à une fille qu'il avoit euë d'elle. *V. Papon*, liv. 22. tit. 9. n. 20.

M. de *Coras*, Raporteur du procès de Martin Guerre, a fait cent annotations sur l'Arrêt intervenu au Parlement de Toulouse : c'est un petit *in* 12. imprimé à Paris en 1565.

Pasquier, en ses Recherches, *liv. 6. ch.* 35. rapporte l'histoire de Martin Guerre, & nomme Arnaut Tillier, natif du Comté de Foix, celui qui prétendoit faussement être le mari de Bertrande Rolly. On dit que ce Tillier étoit adonné à la Magie.

En un Bailliage près d'Orleans, se renouvella l'histoire de Martin Guerre. Un jeune homme supposa le nom & la personne d'un absent ; la mere & les autres parens le reconnoissent, & le marient avec une jeune fille d'égale maison. Le vrai fils revient, la supposition est reconnuë, & l'imposteur executé. La femme intente action pour la restitution de sa dot, dommages & interêts contre les parens ; ils répondent qu'eux-mêmes ont été trompez les premiers, *id natura fecit, non dolus.* Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars 1607. qui les absout. *Plaidoyez* de *Corbin*, chap. 87.

6 Une fille prétendoit avoir épousé un particulier nommé Elie Elian, sous le nom de David Lorient, & se veut faire reconnoître à lui pour sa femme ; sa mere se joint à elle pour la même prétention Elie Elian de son côté fait un procès criminel à l'une & à l'autre ; comme l'une se disant sa femme, quoiqu'elle ne le fût pas, & l'autre sa mere ; & demande que défenses leur soient faites de prendre ces qualitez. D'autre côté sa femme lui faisoit un procès, comme ayant changé son nom, pour ne la plus reconnoître pour sa femme. Arrêt rendu en l'Audience de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, le 18. Decembre 1660. suivant les Conclusions de M. Talon, Avocat General, qui renvoye Elie Elian quitte & absous de la fausse & calomnieuse accusation de celle qui se disoit sa femme ; défenses à elle & à sa belle-mere, de prendre le nom de femme & de belle-mere dudit Elie Elian, à peine de punition corporelle ; & la fille & la mere condamnée à 42. livres d'amende, applicable au pain des pauvres prisonniers, & aux dépens, dommages interêts envers ledit Elie Elian ; plaidans, Montauban pour la fille & la mere ; Langlois, pour Elie Elian ; M. de Mesmes Président.

7 Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juillet 1699. qui donne acte à Loüis de la Pivardiere, Ecuyer sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Regiment de Sainte-Hermine, de la reconnoissance de sa personne ; & en consequence, ayant égard aux Lettres de Requête Civile, & icelles enterinant, a remis & remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23. Juillet 1698. & en consequence, ledit de la Pivardiere élargi & mis hors des prisons, où il s'étoit mis en état pour la justification de son existence. *Voyez* ce que j'ai dit sur cette affaire, *tom. 3. page 709. & suiv.*

SUPPOSITION DE PROCURATION.

8 Mariage d'un mineur, qui avoit supposé une procuration du tuteur, portant son consentement, a été déclaré valable au Parlement de Paris, le 29. Août 1630. mais il fut restitué contre le contrat de mariage, & quittance de 22000. liv. qu'il avoit eu la facilité de signer : ordonné que six des parens, tant d'un côté que d'autre, comparoîtront pardevant deux de Messieurs, pour être les conventions reglées sur ce qui se trouvera avoir été payé. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 82.

9 Au sujet d'une procuration fausse & supposée, j'ai fait le Memoire suivant.

Pour Messire Louis de la Tour du Pin, Chevalier Seigneur Marquis de la Charce, Lieutenant-Colonel dans le regiment de Grignan, & Dame Claude Mazel son épouse, apellans, & demandeurs en garantie.

Contre Demoiselle Marie-Anne Malat du Monceaux, fille majeure, intimée & défendereſſe.

Et contre Jean Malat, Ecuyer, sieur de Letanche, tant en son nom comme legataire de Jean Malat son oncle, que comme tuteur de ses freres & sœurs, heritiers conjointement avec lui de François Malat, & consorts, pareillement intimez & défendeurs.

La Demoiselle Malat seroit excusable de montrer tant d'empressement à être jugée, si la Sentence dont elle demande la confirmation, devoit être pour elle & pour sa famille un honorable titre. Le doüaire est certainement une des plus legitimes dettes ; mais rien n'est moins favorable que d'en poursuivre le payement en vertu d'un contrat de mariage passé sur le fondement d'une procuration fausse. Charles Malat son pere est l'auteur de la fausseté, Jean Malat son frere en fut le complice ; la Demoiselle Malat veut publiquement obtenir la recompense de ce crime domestique. Plutôt que d'en dissimuler la honte, elle forme une garantie contre les heritiers d'un mandataire, dont la confiance a été abusée : en un mot, il lui importe peu d'être deshonorée, pourvû qu'elle réüssisse dans l'odieux projet de les ruiner.

QUESTIONS A JUGER.

Deux propositions forment toute la défense du sieur Marquis de la Charce, & de la Dame son épouse, apellans. La premiere & la plus importante est, qu'un mandataire ne peut être tenu de garantir la verité d'une procuration passée pardevant Notaires hors sa presence, & à plus de cent lieuës de son domicile, sur-tout quand cette procuration n'est ni signée de lui, ni certifiée veritable ; sur-tout encore lorsqu'il n'y a contre ce mandataire ni presomption de fraude, ni preuve de fausseté, ni même aucun lieu de soupçonner qu'il eût interêt de supposer une telle procuration depuis declarée fausse.

La seconde proposition est que, si contre toutes les regles, & par l'unique faveur d'une fille qui demande le doüaire, l'on assujettissoit le mandataire, qui l'a stipulé, à payer, ce mandataire a de sa part une action necessaire en garantie contre ceux qui sont possesseurs des heritages affectez au doüaire, sans que les payemens depuis faits au pere de la fille doüairiere, sous pretexte de legitime, ou autrement, puissent être regardez comme des payemens valables. De cette proposition il resultera que la veuve, & heritiers du sieur de Boisbernard n'ont pas dû être déchargez de la demande de la Demoiselle Malat, qui les avoit assignez, à l'effet de déguerpir les heritages affectez au doüaire. Ce moyen établira la garantie.

FAIT.

Le 21. Septembre 1646. est la datte d'une procuration passée à Genac en Angoumois, pardevant deux Notaires Royaux. Par cet acte, dont la forme est autentique, Gabriel Malat & Madelaine Bernardeau sa femme, pere & mere de Charles Malat, constituent Procureur (le nom est en blanc) à l'effet de consentir au mariage de leur fils avec la Demoiselle Menestrel, & l'instituer son heritier universel, à la charge de la legitime des autres enfans, affecter leurs biens à la dot, doüaire, & autres conventions de mariage.

Cette procuration fut administrée par Charle Malat ; il la montra aux parens de la Demoiselle Menestrel ; ils eurent le temps & avoient seuls interêt d'en examiner la verité : cinq mois se passerent à regler les articles, le sieur Arnaud ne fut point apellé à ces assemblées de famille. Toutes choses se concerterent entre

Source : BIU Cujas

les ſieurs de Meneſtrel & Malat.

Soit que l'on eût engagé le ſieur Arnaud, Secretaire du Roy, que les apellans repreſentent, à conſentir officieuſement que cette procuration dont le nom étoit en blanc, fût remplie du ſien, ſoit plutôt que par un artifice des deux familles on l'eût déja remplie à ſon inſçû, le contrat de mariage à la ſignature duquel on l'invita comme ami, fut paſſé le 4. Février 1647. L'on ſçait l'uſage qui s'obſerve à cet égard dans un eſprit de confiance; les parties contractantes font par honneur ſigner pluſieurs perſonnes ſans lire les clauſes; une procuration peut être frauduleuſement remplie du nom d'un ami, ſans ſon conſentement & ſans ſa participation; voila ce qui s'eſt pratiqué de la part de Charles Malat. Quel eſt l'homme aſſez prudent pour être à couvert de ces impoſtures adroitement cachées ſous le voile de la bienſeance?

Quoiqu'il en ſoit, le contrat de mariage paſſé entre les pere & mere de l'intimée, porte une promeſſe de dot de 30000. livres, qui n'a point été payée, & une ſtipulation d'un doüaire préfix de 1000. livres de rente; ce doüaire étoit exorbitant, & contre les diſpoſitions de la Coutume d'Angoulême, qui étoit le domicile de Charles Malat, le ſiege de ſa fortune & de ſes biens. Il lui importoit peu de promettre beaucoup; ſupoſé que l'acte ſoit faux, il étoit l'auteur de la fauſſeté; ſon pere ne pouvoit point être recherché pour l'execution des clauſes du contrat de mariage: d'un autre côté la famille de la Demoiſelle Meneſtrel avoit pris toutes les précautions contre le ſieur Malat, nulles contre le ſieur Arnaud; car cette procuration, qui toûjours vrai-ſemblablement lui eſt demeurée inconnuë, n'a point été de lui certifiée veritable; il l'a ſimplement paraphée comme les autres parens; en ſorte que ſi l'on prétend que le paraphe le rend garant, la même garantie lui eſt dûë contre tous ceux qui l'ont paraphée avec lui.

Charles Malat convaincu de la fauſſeté dont il étoit l'auteur, ne ſe mit point en état d'obtenir la ratification du contrat de mariage, ni de pourſuivre l'effet de l'inſtitution univerſelle qu'il y avoit frauduleuſement inſerée.

Le mariage fut celebré; il étoit honorable à Charles Malat, & devoit de la part de Gabriel Malat ſon pere, lui meriter tous les avantages dont il a été injuſtement ou colluſoirement dépoüillé. En qualité d'aîné, l'honneur & l'utilité d'une inſtitution univerſelle le regardoient principalement; Gabriel Malat pere lui laiſſa à peine la legitime, cette modique portion que la Loy donne. Par un teſtament du mois d'Octobre 1658. François Malat ſecond fils, à l'excluſion de ſon aîné, eſt inſtitué ſon heritier univerſel, & chargé de payer à chacun de ſes freres une ſomme de 3000. liv. ſeulement.

L'on ne ſçait que conjecturer; mais les préſomptions ne ſont pas favorables au pere de la Demoiſelle Malat; accuſera-t-on Gabriel Malat d'inhumanité, ou Charles d'infidelité? Ce teſtament ſera-t-il regardé comme l'ouvrage de la prudence paternelle, ou comme un nouvel artifice du fils, qui pour ſouſtraire ſes biens aux pourſuites de ſes creanciers, aura engagé ſon pere de le priver en apparence de ſa portion hereditaire, & de la donner à ſon cadet, pour lui en faire une reſtitution ſecrete? Cette derniere conjecture ne ſe trouve que trop autoriſée; le teſtament ne fut point attaqué; Charles Malat ſe contenta de charger ſon frere d'une procuration, à l'effet de traiter avec l'heritier univerſel, de ſa legitime & droits paternels & maternels. Par tranſaction du 4. Mai 1662. la liquidation ſe fait à une ſomme de 10500. livres.

Ici ſe découvre l'intelligence frauduleuſe de ces trois freres. Charles fils aîné n'attaque point le teſtament; Jean qui avoit été preſent au contrat de mariage de ſon frere, à la minute duquel étoit annexée une procuration ſupoſée du pere & que lui-même avoit paraphée, ſe charge enſuite d'une autre procuration pour tranſiger avec François. Celui-ci qui n'ignore pas que Charles a contracté mariage, & qu'il y a eu des conventions, & un doüaire ſtipulé, lequel affecte les corps & domaines de la portion hereditaire du mari, les retient tous, & délivre une partie de la ſomme, au lieu d'en exiger un employ pour la ſureté des privileges & hypoteques de ſa belle-ſœur: tout cela eſt l'effet d'une colluſion qui donne lieu aux demandes en garantie.

Charles Malat mourut le 7. Avril 1684. La premiere & la plus juſte démarche de la Demoiſelle Malat ſa fille, après avoir renoncé à ſa ſucceſſion, fut de mettre en cauſe François Malat ſon oncle, & de l'aſſigner pour être condamné comme detenteur des biens provenans de la ſucceſſion de ſes ayeul & ayeule, à lui payer le doüaire de 1000. livres de rente & les arrerages, ou à déguerpir les heritages affectez & hypotequez à la ſûreté de ce doüaire.

Les choſes demeurerent long-temps au même état; quatre années de procedure furent inutiles; on differoit toûjours à découvrir la fauſſeté pratiquée de la part de Charles Malat, connuë & favoriſée par les autres freres; l'interêt l'emporta enfin ſur le point d'honneur, & l'on aima mieux introduire la honte dans la famille, que d'en faire ſortir quelques heritages, pour terminer un ſi odieux procès.

La procuration remplie du nom du ſieur Arnaud, fut donc inſcrite de faux le premier Avril 1689. La fauſſeté ne pouvoit encore une fois être imputée qu'à Charles Malat, qui de concert avec la famille des ſieurs Meneſtrel, ou ſi l'on veut, dans le deſſein de la tromper, avoit exhibé cette procuration. Les ſieurs Mazel, auteurs des appellans, furent aſſignez pour faire ceſſer l'inſcription de faux. Comme le ſieur Arnaud qu'ils repreſentoient, n'avoit eu aucune part à la fauſſeté, que dans la procuration il n'y avoit rien de ſon fait; que c'étoit tout au plus un office d'ami, ou ſeulement une ſurpriſe de la part de Charles Malat, qui à la faveur de ſa ſignature au contrat, avoit à ſon inſçû rempli ſon nom dans le vuide de l'acte annexé à la minute, ils ne crurent pas devoir prendre aucune part à l'inſtruction entre la Demoiſelle Malat & François Malat ſon oncle, perſuadez que quelque évenement qu'elle eût, la garantie du douaire ne les regardoit point, mais qu'elle concernoit uniquement le poſſeſſeur des heritages.

Cependant les apellans furent regardez comme parties neceſſaires dans l'inſtruction de faux; il y eut pluſieurs Arrêts par défaut; le Parlement de Paris ordonna que la procedure ſe feroit avec eux; il étoit même indiſpenſable de l'ordonner ainſi; car la procedure commencée entre toutes les parties ne pouvoit plus être diviſée. Au reſte cela ne préjugeroit rien à leur égard.

Il eſt inutile de s'arrêter à tous les incidens formez de la part du ſieur Malat dans le cours de cette procedure; l'inſcription de faux a réüſſi; funeſte ſuccès pour la famille de Malat, qui doit ſe trouver deshonorée, par la Sentence même dont elle tire avantage. Car en même temps que cette Sentence renduë le 23. Decembre 1704. aux Requêtes du Palais declare fauſſe la procuration du 21. Septembre 1646. elle répand l'ignominie ſur la perſonne de Charles Malat, ſur Jean ſon frere qui étoit de concert avec lui, & ſur les autres qui ont connu & favoriſé la ſupoſition.

Obſervations ſur la Sentence qui declare fauſſe la procuration.

Deux obſervations importantes. La premiere eſt, qu'elle ne juge point que le ſieur Arnaud ſoit auteur de la fauſſeté declarée; il n'y a eu contre lui ni accuſation ni ſoupçon; la conviction tomboit ſur Charles Malat; il ne convenoit pas que la fille accusât ſon pere; mais du moment qu'il étoit ſeul coupable, elle n'a pas dû entreprendre de faire porter la peine aux heritiers du ſieur Arnaud qui avoit été expoſé à ſes ſurpriſes: autrement ce ſeroit recompenſer en faveur de la fille le dol & le crime du pere.

Seconde Obſervation. La procuration étant aneantie au moyen de l'inſcription de faux, le contrat de mariage étoit en même temps détruit; il ne pouvoit plus produire d'action pour la demande du doüaire de 1000. livres de rente; la Demoiſelle Malat ſe trouvoit dèſlors reduite à prendre le doüaire coutumier: la fauſſeté de la procuration étant du fait propre de ſon pere,

Source : BIU Cujas

le contrat de mariage devenant un acte inutile par la colluſion qu'il avoit pratiquée, elle n'a pû s'en faire un titre contre les heritiers du ſieur Arnaud. Il n'y a plus de contrat.

Dans la Loy *Licèt*, au Code, *de Procuratoribus*, il eſt decidé, que l'exception tirée de la fauſſeté de la procuration rend le jugement nul. *Licèt*, diſent les Empereurs, *in principio quæſtionis perſona debeat inquiri Procuratoris, an ad agendum negotium mandatum à Domino litis habeat, ſi tamen falſus Procurator inveniatur, nec dici controverſiæ ſolent, nec poteſt eſſe judicium.* Il reſulte de cette Loy, que le ſoin de s'informer de la perſonne du Procureur conſtitué, l'examen de la verité de ſa procuration, regardent celui qui eſt en Cauſe, celui par conſequent avec qui l'on contracte. Il reſulte en ſecond lieu, que le Procureur n'ayant pas eu de pouvoir, tout ce qui a été fait devient inutile, il n'y a point de jugement.

Or nulle difference dans la cauſe preſente; les ſieurs Meneſtrel ont dû d'abord *inquirere perſonam Procuratoris, inquirere mandatum.* Ils ne l'ont pas fait, c'eſt à eux à ſe l'imputer. Comme le jugement rendu en faveur d'une partie qui n'a pas eu une procuration ſuffiſante, *non poteſt eſſe judicium*; le contrat fait au profit de celui qui s'eſt contenté de la ſimple qualité de Procureur inſeré dans l'acte, ſans aprofondir la verité ou la fauſſeté de cette qualité, eſt pareillement ſans effet, *nec. poteſt eſſe contractus.* L'extinction & l'aneantiſſement du contrat de mariage n'eſt cauſé que par la fraude, le dol & la colluſion de Charles Malat; ſa fille eſt au même état où ſe trouveroit la veuve d'un homme marié ſans contrat, il n'y a plus de clauſes écrites, ni de conventions matrimoniales ſtipulées; c'eſt la Coutume qui doit regler les parties.

Que ce ſoit la Coutume de Paris, ou la Coutume d'Angoulême, cela eſt très-indifferent. La Coutme d'Angoulême étoit le domicile de Charles Malat, encore mineur; il ne pouvoit en avoir d'autre que celui de ſes pere & mere: le doüaire, dans cette Coutume eſt viager pour la femme, non propre aux enfans. Que ce fût la Coutume de Paris où le contrat avoit été paſſé, la proprieté du doüaire ſe tranſmet aux enfans; mais ce doüaire n'eſt que de la moitié des propres du mari; cette moitié, à la prendre ſuivant la liquidation de l'acte du 4. Mai 1662. n'étoit que de 5250. livres; en un mot, le contrat de mariage étant détruit, dès l'inſtant que la procuration a ceſſé d'être un acte veritable, il falloit que ce fût l'une ou l'autre Coutume, d'Angoulême, ou de Paris, qui reglât le doüaire.

La Demoiſelle Malat s'eſt donc fondée ſur un titre nul & aneanti, quand à la faveur de la Sentence du 23. Decembre 1704. qui declare la procuration fauſſe, elle a le 2. Janvier ſuivant donné ſa requête, à ce qu'en conſequence que la procuration avoit été declarée fauſſe, les ſieur & Dame de la Charce comme heritiers du ſieur Arnaud garant, fuſſent condamnez au payement du doüaire de 20000. livres & arrerages depuis 1684. Comme elle n'avoit plus de titre, & que le contrat de mariage, ainſi qu'il vient d'être obſervé, ne ſubſiſtoit plus par le fait ſeul de ſon pere, ſans qu'on ait pû impliquer le ſieur Arnaud dans l'accuſation de la fauſſeté, les concluſions priſes contre les appellans étoient injuſtes. Si l'effet de l'inſcription en faux tendoit à décharger ceux à qui l'on demandoit le doüaire en vertu du contrat de mariage, il ne pouvoit jamais tendre à en charger les heritiers du mandataire qui n'avoit point eu de part à la fauſſeté.

Sur cette Requête de la Demoiſelle Malat, qui donna lieu à un apointement, eſt intervenuë la Sentence du 16. Mars 1705. dont eſt appel.

Diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel.

La Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais deboute la Demoiſelle Malat de la demande par elle formée contre la veuve & heritiers du ſieur de Boiſbernard, & condamne les ſieur & Dame de la Charce comme heritiers & repreſentans le ſieur Arnaud, en tous les dommages & interêts ſoufferts par l'intimée, reſultans de la fauſſeté de la procuration du 21. Septembre 1646. annexée à la minute du contrat de mariage de ſes pere & mere du 4. Février 1647. elle les condamne de lui payer 20000. livres pour le principal du doüaire de 1000. livres, avec les interêts du jour du decès de Charles Malat arrivé le 27. Avril 1684. & en tous les dépens faits, tant en demandant, défendant, que des ſommations & dénonciations. La derniere diſpoſition de cette Sentence, eſt que la Demoiſelle Malat intimée aura pour toutes ces ſommes, hypoteque ſur les biens de la ſucceſſion du ſieur Arnaud du 4. Février 1647. jour du contrat de mariage, auquel la procuration declarée fauſſe a été annexée.

Cette Sentence eſt injuſte dans tous ſes chefs: les griefs ſont differens ſuivant la qualité des Parties: il eſt vrai que la Demoiſelle Malat eſt la principale, & que ſi elle eſt déboutée, ſa condamnation emporte toutes les demandes: mais ſi elle réuſſiſſoit, ce qu'on ne préſume pas, dans la demande du doüaire, l'appel des Sieur & Dame de la Charce ſeroit bien fondé contre les autres chefs de la Sentence, qui porte trop loin le principal, & les interêts du doüaire, les dommages interêts & dépens.

Griefs contre la Sentence diffinitive du 16. Mars 1705. renduë en faveur de la Demoiſelle Malat.

Les heritiers du ſieur Arnaud ſe plaignent avec raiſon d'une Sentence qui les declare garands d'un doüaire ſtipulé dans un contrat de mariage, auquel il eſt intervenu comme porteur d'une Procuration qu'il n'a point certifiée veritable, & dont la fauſſeté étoit l'ouvrage de Charles Malat, pere de l'intimée. C'eſt le grief general qui tend à anéantir la Sentence dans toutes ſes diſpoſitions; ſuppoſé que la fille d'un tel pere ait droit de repeter un doüaire, il faut examiner comment & par qui il devoit être payé.

Premier Grief. Le doüaire de 1000. livres ſtipulé par le contrat de mariage ne s'entendoit aux termes de la Coutume d'Angouleſme, que d'une rente viagere au profit de la veuve.

II. A étendre le doüaire ſuivant la Coutume de Paris à la perſonne de la fille renonçante, le principal ne pouvoit être que de 18000. livres qui étoit alors le dernier courant des conſtitutions de rente.

III. Les interêts du doüaire ne ſe comptent du jour de la ſucceſſion ouverte qu'entre coheritiers, & copartageans. Un débiteur étranger, lequel ne peut être regardé, que comme un ſimple garand, les doit ſeulement du jour de l'interpellation judiciaire. Mal à propos les appellans ont été condamnez à les payer au jour du decès de Charles Malat.

IV. Les dommages & interêts reſultans de la fauſſeté, étoient uniquement la dette de celui qui a ſoutenu la Procuration veritable: nulle conteſtation à cet égard de la part des heritiers du ſieur Arnaud. La Sentence accorde donc injuſtement des dommages & interêts contre eux à la Demoiſelle Malat.

V. Ils ſont condamnez aux dépens, pendant que d'un côté il eſt certain qu'il y en a pluſieurs qui doivent tomber perſonnellement ſur la Demoiſelle Malat pour ſes mauvaiſes procedures, & que d'un autre côté il y en a pluſieurs faite dans le temps, que les appellans n'étoient pas en cauſe.

VI. Il eſt ordonné que la Demoiſelle Malat aura hypoteque ſur les biens du ſieur Arnaud du 4. Fevrier 1647.

Griefs particuliers contre la veuve & heritiers de François Malat.

Plus la demande de la Demoiſelle Malat a paru juſte à Meſſieurs des Requêtes du Palais, & plûtôt ils ont dû condamner envers elle les heritiers & la veuve de François Malat, parce qu'il étoit detenteur des heritages affectez au doüaire, c'eſt pourquoi les appellans les ont intimez ſur l'appel, & ont formé contre eux une demande en garantie.

Moyens contre la Demoiſelle Malat, Partie principale.

La défenſe des Sieur & Dame de la Charce contre

Source : BIU Cujas

la Demoiſelle Malat intimée, conſiſte donc préciſément à montrer, qu'ilsne peuvent être obligez de garantir le doüaire qu'elle prétend en vertu du contrat de mariage du 4. Fevrier 1647. auquel Charles Malat a fait annexer une Procuration qu'il avoit, ou fabriquée lui-même, ou frauduleuſement ſuppoſée. Cette défenſe dépend de la preuve des deux propoſitions établies.

PREMIERE PROPOSITION.

Un Mandataire ne peut être tenu de garantir la verité d'une Procuration paſſée pardevant Notaires hors ſa preſence, & à plus de cent lieuës de ſon domicile, ſur tout quand cette Procuration n'eſt ſignée de lui, ni certifiée veritable, ſur tout encore lors qu'il n'y a contre ce Mandataire ni accuſation de fauſſeté, ni préſomption de fraude, ni aucune aparence de ſoupçonner qu'il eût interêt de ſuppoſer une telle Procuration.

Toutes les déciſions qui regardent les Procurations, & les obligations de ceux qui s'en chargent, ſont établies dans les titres *mandati vel contra* au Digeſte & au Code. Il n'en eſt point d'où l'on puiſſe conclure, que celui qui eſt en bonne foy, ſoit tenu de la garantie réſultante de l'exécution des actes paſſez en vertu du mandat.

1°. C'eſt une maxime certaine, que le Mandataire n'eſt point, par cette ſeule qualité, ſoumis à aucune obligation, à aucune garantie; ce n'eſt point lui qui eſt obligé, c'eſt le conſtituant : quand on veut acquerir le droit de pourſuivre perſonnellement le Procureur, il faut avoir la précaution de ſtipuler qu'il s'oblige, tant en ſon nom qu'en qualité de Procureur conſtitué; ſinon celui qui contracte avec lui ne l'a point pour obligé.

2°. C'eſt autant à celui qui contracte, à s'informer de la verité de la Procuration, qu'à celui qui en eſt le porteur. L'obligation du Mandataire ſe réduit à ne point paſſer les bornes du mandat : que la Procuration ſoit vraye ou fauſſe, c'eſt encore une fois aux Parties contractantes à ſe précautionner contre les ſuppoſitions qui peuvent être faites.

Si en vertu de cette Procuration du 21. Septembre 1646. le ſieur Arnaud, qui paroiſſoit avoir le pouvoir de conſentir à l'inſtitution d'heritier, eût dès lors fait une donation d'une ſomme fixe, ou de certains biens non mentionnez dans la Procuration, ce ſeroit là le cas de dire qu'il eſt garand, parce qu'en effet il auroit paſſé les bornes du mandat; & encore il n'eſt pas bien vrai que la garantie eut lieu contre lui, parce que le contractant à qui la Procuration auroit été connuë, ſeroit lui-même en mauvaiſe foy d'avoir exigé, ou accepté une donation, qu'il ne devoit ignorer que le Procureur conſtitué n'avoit pas pouvoir de conſentir en ſa faveur.

Qu'a donc fait le ſieur Arnaud ? Rien au-delà des termes de la Procuration; elle portoit pouvoir d'inſtituer Charles Malat, heritier univerſel de Gabriel, & d'hypotequer tous ſes biens à la ſûreté des conventions; le ſieur Arnaud en eſt demeuré là, *Non exceſſit fines mandati.* D'un autre côté, que devoit faire le ſieur Meneſtrel ? L'engager à certifier cette Procuration veritable, à ſigner cette certification, à promettre de faire ratifier le pere; ſans cela il n'a point acquis une action parfaite contre le Mandataire.

A la verité un Mandataire qui ſeroit convaincu d'avoir part à la fauſſeté, & ſuppoſition d'une Procuration ſeroit garand, quoiqu'il ne l'eût pas certifiée veritable, *cavere enim de ſuo delicto quis cogitur.* La garantie devient alors la peine du délit, & s'accorde par forme de dommages & interêts; mais quand le Mandataire eſt en bonne foy, & qu'il a dépendu du contractant de ſtipuler une garantie, & de ſe la procurer par une certification autentique du mandat, le défaut de cette ſtipulation, & certification, affranchit abſolument le Mandataire.

Les Loix qui ont trait à la matiere dont il s'agit, ne puniſſent que la mauvaiſe foy, & la faute perſonnelle des Procureurs conſtituez. L'on doit en conclure, que toutes les fois qu'il n'y a dans le porteur de Procuration, ni faute perſonnelle, ni mauvaiſe foy, la garantie prétenduë contre lui, tombe, & s'anéantit par deux raiſons bien naturelles. La premiere, que la garantie eſt une peine civile à laquelle un ſimple office d'ami, exempt de tout ſoupçon de fraude, n'aſſujettit perſonne. La ſeconde eſt, que pour obtenir cette garantie, il faut une convention expreſſe; du moins il faut avoir obligé le Procureur conſtitué, d'affirmer ſon pouvoir, & de le certifier veritable : ce n'eſt qu'en conſequence de cette certification qu'on peut le prétendre garand.

Voici les déciſions de quelques Loix du titre *mandati* au Code. La Loy 4. donne au Procureur le droit de repeter ſes avances, *Si nihil culpâ factum eſt*; la Loy 9. autoriſe l'action en garantie, ſi le Procureur *colluſit cum adverſario.* Les Loix 11. & 12. ont une égale attention à la bonne foy. La Loy 13. décide, que le Procureur *tenetur de dolo.* Or de la part du ſieur Arnaud, il n'y a ni *culpâ* ni *colluſio*, ni *dolus*; une fauſſeté pratiquée à ſon inſçû, eſt le dol perſonnel de Charles Malat.

Suivant la Loy premiere au digeſte, au même titre *mandati vel contra*; *obligatio mandati conſenſu contrahentium conſiſtit.* La procuration eſt un contrat ſinallagmatique, contrat qui n'eſt point parfait ſans le conſentement reciproque du Mandant & du Mandataire; il ne ſuffit pas qu'il paroiſſe qu'une procuration a été remplie du nom du ſieur Arnaud, il faudroit prouver qu'il l'eût acceptée. C'eſt pour cela que le Juriſconſulte dit, que l'action ne peut être formée que contre celui qui s'eſt chargé du mandat, *qui mandatum ſuſcepit, mandati conveniendus eſt.* L'on ne doit pas regarder comme une acceptation, la ſimple attache de la procuration remplie du nom du ſieur Arnaud au contrat de mariage; l'acceptation ne pouvoit ſe faire que par un conſentement exprès, une ſignature ſur la procuration même, une certification autentique de ſa verité.

Un autre principe dans le Droit, fondé ſur la Loy 15. eſt, que tout ce qui ſe fait par le conſtituant ou en ſon nom, *non præjudicat Procuratori, ſi ad ejus notitiam non pervenerit.* Par exemple, une procuration eſt revoquée, le Procureur ignore la revocation; cette revocation anéantit le mandat : Néanmoins comme elle n'eſt point venuë à la connoiſſance du porteur du mandat, rien ne lui peut être imputé, ni aucune action formée contre lui. De même une procuration eſt fauſſe, mais la fauſſeté *ad notitiam mandatarii non pervenit*; Sera-t'il garand envers celui avec qui il a contracté ſur le fondement de cet acte ? Non; parce que c'étoit à lui à s'informer de la verité de la procuration, il avoit un principal interêt de la connoître.

On ne peut pas dire, que le ſieur Arnaud ait trompé la famille des ſieurs Meneſtrel; ce n'eſt point lui qui leur a remis la procuration; elle leur avoit été d'abord montrée, & n'étoit point ſortie de leurs mains; ils ont eu une telle confiance dans la perſonne de Charles Malat qui la leur avoit preſentée, qu'ils n'ont exigé de lui aucune ratification. Si aux termes de la Loy premiere au Code *de Procuratoribus, cautio ratihabitionis tunc exigitur à Procuratore, quoties incertum eſt an ei negotium mandatum ſit*, il faut dire que les ſieurs le Meneſtrel n'ayant point ſtipulé de promeſſe de ratifier, ſe ſont abandonnez avec trop de facilité à la bonne opinion qu'ils avoient de Charles Malat; ils ont ſuivi aveuglement ſa foy, & ne peuvent rien demander au ſieur Arnaud qui a été expoſé à la même ſurpriſe, & qui de ſa part n'a ſtipulé aucune promeſſe de ratifier; Cette ſeule promeſſe pouvoit l'engager : *Procurator*, dit M. Cujas ſur le titre *de actionibus empti & venditi*, au Digeſte *Procurator promiſit rem ratam habere, agetur ex ſtipulatione in Procuratorem in tantum quantum intereſt.* Donc quand le Procureur n'a point promis de faire ratifier, on ne peut le pourſuivre à cet effet; on n'a contre lui aucune action, il ne faut plus entrer dans l'examen de la verité de la Procuration : que la Procuration ſoit vraye, elle n'oblige ni le Mandant ni le Mandataire à ratifier, ſi de part & d'autre il n'y a point de clauſe préciſe de ratification : Or à qui appartenoit-il de la demander ? C'étoit l'affaire des Sieur & Dame le Meneſtrel.

S'ils avoient eu la précaution neceſſaire d'en faire promettre une, ou de pourſuivre cette promeſſe, le

Source : BIU Cujas

ſieur Arnaud eut été en état d'agir, de pourvoir à ſa ſûreté, & de prévenir l'action injuſte qui lui eſt ſuſcitée; la fraude ſe ſeroit dès lors manifeſtée, les choſes pouvoient ſe rétablir. La famille des ſieurs le Meneſtrel eſt-elle donc, on ne dit pas ſeulement favorable, mais bien fondée à prétendre un recours qui a lieu contre elle-même, pour avoir negligé de ſtipuler une ratification, ou de l'obtenir?

Nous avons au Code trois Loix, qui parlent des faux Procureurs. La Loy *creditorem, de condictione indebiti* oblige le faux Procureur de rendre l'argent qu'il a reçû. La Loy *falſus, de furtis & ſervo corrupto*, dit que le faux Procureur qui retient l'argent commet larcin. La Loy *licet de Procuratoribus* qui a été citée, condamne la procedure des faux Procureurs; le motif de toutes ces Loix eſt de punir l'auteur de la fauſſeté: mais aucune Loy, aucune déciſion des Juriſconſultes ne porte, que le Procureur qui eſt en bonne foy, qui agit en vertu d'un acte à lui adreſſé, ſoit garand des clauſes, quand premierement il n'a point de part à la ſuppoſition; quand en ſecond lieu il n'a point été interpellé d'affirmer veritable la Procuration dont il eſt porteur, quand enfin le Contractant n'a pas exigé une ratification du Conſtituant.

S'il étoit prouvé que le ſieur Arnaud eut fabriqué la piece, qu'il l'eût affirmée veritable, & qu'à la faveur de cette affirmation, il eût induit la famille a conſentir au mariage de la Demoiſelle Meneſtrel, ſi même il y avoit apparence, que par un motif d'interêt, il eut ſuppoſé ce mandat, & atteſté ſa verité, alors il y auroit un prétexte, un fondement à la demande en garantie. Ce n'eſt que dans ce ſeul cas où le dol étant manifeſte, les pourſuites contre l'impoſteur ſont autoriſées. *Quod ſi*, porte la Loy 8. au Digeſte *de dolo malo, cùm ſcires eum facultatibus labi, tui lucri gratiâ affirmaſti mihi idoneum eſſe, meritò adverſus te, cum mei decipiendi gratiâ alium falſò laudaſti, de dolo judicium dicendum eſt.*

Deux circonſtances de cette Loy qui ne ſe trouvent point ici; la premiere eſt, que le ſieur Arnaud n'a point affirmé la ſolvabilité, ni la qualité du conſtituant, *hunc non affirmavit idoneum.* L'autre eſt qu'il n'a point engagé les ſieurs Meneſtrel de contracter avec lui, il n'a point contracté avec eux *decipiendi gratiâ.*

Ces principes du Droit établis, il faut paſſer à l'examen des faits particuliers, qui prouvent la ſurpriſe de Charles Malat, la bonne foy du ſieur Arnaud, les défauts particuliers de la Procuration.

Dol pratiqué par Charles Malat.

La ſurpriſe de Charles Malat n'eſt que trop averée; lui ſeul avoit interêt de ſupoſer une procuration pour parvenir à un mariage qui devoit faire ſon établiſſement. Il avoit écrit au ſieur Gabriel Malat ſon pere pour avoir ſon conſentement; ſur le refus il ſe determina de fabriquer la procuration pour arriver ſans obſtacle à l'execution de ſes projets.

2°. Cette procuration a pû & a dû être examinée par les parens de la Demoiſelle Meneſtrel, entre les mains de qui elle a été depuis le mois de Septembre 1646. juſqu'au mois de Février ſuivant. Ou Charles Malat a continué d'abuſer cette famille dans laquelle il vouloit entrer, ou cette famille a bien voulu elle-même demeurer dans l'erreur. Un mariage de cette qualité a-t-il été propoſé, reſolu, celebré, ſans que les pere & mere ſe connuſſent par lettres, s'écriviſſent par civilité? Quoiqu'il en ſoit, nul ſoupçon de dol en la perſonne du ſieur Arnaud; la Demoiſelle Malat eſt convenuë que ce fut Charles Malat ſon pere qui lui mit en main la procuration.

Ce qui démontre que la ſupoſition étoit l'ouvrage du ſieur Malat, eſt que lui-même a auſſi paraphé la procuration; lui-même qui par le contrat de mariage paroiſſoit avoir acquis le titre d'heritier univerſel de ſon pere, non-ſeulement n'a fait aucune démarche pour s'en procurer l'effet, ni pour obtenir la ratification, mais il a preſque conſenti à ſa propre exheredation, en executant le teſtament qui le dépoüilloit de ſa legitime, & le reduiſoit à une ſomme de 3000. livres.

Bonne foi du ſieur Arnaud, Mandataire.

Par rapport au ſieur Arnaud, la bonne foi eſt entiere; il ne connoiſſoit point le ſieur Malat pere; il n'avoit aucun interêt de faire ce mariage; nulle des Parties ne lui devoit; l'emploi de la dot n'alloit point à éteindre une créance; il avoit au contraire tout interêt de conſerver ſon credit; il n'avoit pas été preſent à la paſſation de la procuration dreſſée en apparence à plus de cent lieuës de ſon domicile, alors établi en cette ville de Paris. Si avant la ſignature du contrat, la procuration lui a été montrée, la ſignature des Notaires qui l'avoient reçûë, a dû le raſſurer; l'examen qu'il n'auroit pû ignorer, en avoit été fait par la famille de la Demoiſelle Meneſtrel, ne lui a pas permis de former aucun doute ſur la verité de cette procuration; enfin, la preſence du frere du ſieur Malat au contrat de mariage, celle de pluſieurs perſonnes de qualité, parens, ou amis communs, a dû achever de le confirmer dans la bonne foi, ſuffiſante pour écarter toute demande en garantie.

D'un autre côté, & ce qui eſt de plus vrai-ſemblable, eſt que cette procuration eſt demeurée inconnuë au ſieur Arnaud; & qu'après lui avoir fait ſigner le contrat, en qualité d'ami de Charles Malat, celui-ci a fait remplir de ſon nom la procuration, & a enſuite colluſoirement inſeré la qualité de Procureur ſpecial. Ce qui fait conjecturer, que les choſes ſe ſont ainſi paſſées, eſt qu'il étoit plus naturel, que Jean Malat, frere du Contractant, & preſent au contrat, fût porteur de la procuration, que de la remplir du nom du ſieur Arnaud, tout-à-fait étranger à l'une & à l'autre famille, n'ayant tout au plus que le titre d'ami commun.

Mais ſans s'arrêter aux conjectures, & paſſant aux preuves affirmatives, il faut obſerver, que le ſieur Arnaud ne s'eſt point obligé perſonnellement, & en ſon nom à l'execution des clauſes du contrat de mariage; il n'a pas même été ſtipulé, qu'il le feroit ratifier; le moyen déciſif eſt, que cette procuration n'a point été ſignée ni certifiée veritable.

Ainſi, à réünir toutes ces circonſtances, ſçavoir, ſurpriſe exercée par Charles Malat, & favoriſée par ſon frere, qui étoit preſent au contrat; fauſſeté, dont eux ſeuls ſont les auteurs; bonne foi entiere du ſieur Arnaud, qui n'a point connu la procuration, ou qui, s'il l'a connuë, s'eſt contenté de faire le ſimple office d'ami, à la ſollicitation des deux familles, qui n'ont exigé de lui, ni certification du mandat, ni obligation perſonnelle, ni promeſſe de ratifier: dira-t'on que les heritiers du ſieur Arnaud, ayent pû être condamnez à une garantie non promiſe, & porter la peine d'une fauſſeté, dont il n'eſt ni auteur, ni complice, ni même ſoupçonné.

Objections de la Demoiſelle Malat.

Les appellans doivent être déclarez non-recevables. Ce qu'ils propoſent aujourd'hui, ils l'ont inutilement propoſé au Parlement de Paris; quelques efforts qu'ils ayent faits, pour montrer la bonne foi du ſieur Arnaud, & pour en conclure, qu'ils ne doivent point être garands, il a été ordonné, qu'ils demeureroient Parties dans l'inſtruction du faux.

Il ſuffit que le ſieur Arnaud ait paraphé la procuration, c'étoit à lui à en examiner la forme & la verité; le paraphe vaut une certification.

Les Loix citées n'ont point d'application à l'eſpece; il faut les entendre des Procureurs *ad lites*, ou de ceux qui ne repreſentent pas un mandat. D'ailleurs, il y a beaucoup de déciſions dans le Droit, qui condamnent tous ceux qui ſe ſervent de pieces fauſſes: le ſieur Arnaud doit lui-même être regardé comme l'Auteur de la fauſſeté; puiſque lui ſeul a contracté & a engagé le ſieur Meneſtrel à donner ſa fille en mariage au ſieur Malat, ſur la bonne foi d'une inſtitution contractuelle, & d'un doüaire de 1000. liv.

Réponſe. Par rapport à la premiere objection, il faut diſtinguer entre une procedure qui ne peut ſe diviſer, & un Arrêt qui préjuge une demande. Le ſieur Arnaud ayant été mis en cauſe en 1689. comme porteur de la procuration

Source : BIU Cujas

procuration, il étoit néceſſaire d'examiner la fauſſeté, & de voir s'il en étoit l'auteur : ce ne pouvoit être qu'en ce cas, qu'il y avoit lieu de le rendre perſonnellement garand. Ses heritiers diſoient bien, qu'il n'étoit pas coupable ; mais c'étoit un fait à approfondir, la preuve devoit en être faite conjointement avec eux. Du moment qu'il eſt certain que la ſuppoſition de l'acte ne tombe point ſur lui, la queſtion depuis jugée aux Requêtes du Palais, eſt demeurée entiere.

Cette queſtion, qui conſiſte à ſçavoir, ſi un homme de la ſignature & de la confiance duquel on abuſe, eſt garand, ſi la fille du fauſſaire doit profiter de ſon delit perſonnel, de la plus inſigne fraude, étoit une queſtion nouvelle aux Requêtes du Palais, non entamée au Parlement, encore moins préjugée. Il ne s'agiſſoit encore une fois au Parlement, que d'acquerir la preuve d'une fauſſeté articulée. Comme il étoit incertain ſur qui l'accuſation pouvoit tomber, mettre les appellans hors de Cour ; c'étoit préjuger, que le ſieur Arnaud n'étoit pas coupable, dans le temps que l'on ſoupçonnoit un crime.

Les queſtions de doüaire & de garantie, auroient alors été prématurées. Ainſi, quand il a été ordonné, que l'inſtruction ſe feroit avec les heritiers du ſieur Arnaud, c'étoit uniquement pour la regularité d'une procedure commencée avec eux, & non pour décider par avance une queſtion de Droit importante, dont les moyens n'avoient pas été propoſez. Ces Arrêts ſont, ou par défaut, ou des Arrêts de ſimple inſtruction, qui n'avoient point trait au fond de la Cauſe.

L'on a montré, que le paraphe ne peut jamais valoir une certification ; le paraphe ſuffit pour dire, c'eſt le même acte qui a été annexé à la procuration ; mais il ne détruit pas la preuve de la fraude, exercée de la part de Charles & Jean Malat, qui conjointement avec pluſieurs autres, ont paraphé cette procuration, comme un acte que l'on a fait entendre être indifferent, & ſeulement pour la forme.

Au lieu que dans les contrats ordinaires, celui qui eſt fondé de procuration, eſt d'abord mis en qualité, on a affecté de mettre à la fin du contrat de mariage, la prétenduë intervention du ſieur Arnaud ; les clauſes ne ſe liſent point à ceux qui ſignent par honneur ; c'eſt un moyen d'abuſer plus facilement de leur confiance.

2°. Dans la procuration, il eſt dit, que les ſieur & Dame Malat, pere & mere, ont conſtitué pour *leurs Procureurs generaux & ſpeciaux* (le nom eſt en blanc) & dans la copie annexée à l'expedition produite, l'on a effacé le pluriel pour mettre, *Procureur general & ſpecial.*

3°. Il eſt écrit, *paraphé* ne varietur, *avec pluſieurs paraphes.* Ces paraphes ſont conſtamment ceux de Charles & Jean Malat, qui ont induit en erreur le ſieur Arnaud, ou, qui après lui avoir fait ſigner le contrat, ont à ſon inſçû rempli la procuration de ſon nom.

Troiſiéme objection réfutée. Les appellans ne diſent point, que les Loix ayant prévû tous les cas, & ſingulierement celui, où ſe trouvent les Parties : il faut l'avoüer, une telle perfidie a échapé à leur prévoyance, & rend nouvelle la queſtion qu'il s'agit de décider. Au reſte, l'intimé rejettera, tant qu'il plaira à l'interêt de ſa Cauſe, les eſpeces des Loix comme écartées ou indifferentes ; la juſte induction tirée par les appellans, demeure ; ſçavoir, que le dol ſeul du mandataire le rend garand, de même que le dol rend le mandant non-recevable. Charles Malat, qui a ſuppoſé une procuration pour parvenir à ſon établiſſement, eſt réputé le mandant ; il doit dans les circonſtances de cette affaire, être regardé comme le conſtituant, comme celui qui s'eſt ſervi de la procuration : l'effet ne doit point aller plus loin que la cauſe, & la peine doit demeurer à l'auteur du delit.

Ceux qui ſe ſervent de pieces dont ils connoiſſent la fauſſeté, ſont garands & puniſſables : ceux qui ſe ſervent de pieces fauſſes par ſurpriſe de la part d'un homme intereſſé à les ſéduire, ne ſont ni criminels, ni reſponſables de l'évenement : Telle eſt la diſtinction des Loix. *Majorem*, dit la Loy 4. au Code, *ad Legem Corneliam*, de falſis, *ſeveritatem exigit, ut merita eorum qui falſis reſcriptionibus utuntur, dignâ coerceantur pœnâ, ſed qui deceptus eſt per alium, ſi ſuam innocentiam probat, & eum à quo accepit exhibet, liberatus eſt.* Le ſieur Arnaud a été trompé par Charles Malat ; il prouve que c'eſt lui *à quo accepit mandatum* ; quel doit être le ſuccès d'une telle preuve ? *Liberatus eſt*, on ne peut lui rien demander.

L'intimé ne devoit pas encore s'engager dans la citation de la Loy premiere, au Dig. *de Lege Corneliâ, de falſis.* Elle confirme les principes établis par les appellans ; la peine de cette Loy n'eſt que contre ceux qui ſont ſoupçonnez de fraude, & convaincus de dol, *Pœna irrogatur ei qui falſas teſtationes, teſtimoniave falſa dolo malo cojecerit.* Cette Loy prononce la condamnation de Charles Malat, auteur du dol, fabricateur de la Procuration, & en même temps la décharge des appellans.

Au fond, de quoi peut ſe plaindre la Demoiſelle Malat ? Eſt-ce la procuration attachée au contrat de mariage, qui a changé l'état de la fortune de ſon pere ? Quand même la procuration auroit été vraye, il ne pouvoit en conſequence prétendre que l'effet de l'inſtitution contractuelle d'heritier ; elle ne pouvoit exercer ſes droits que ſur les biens des pere & mere. A la reduire à ce point, qu'eſperoit-elle ? que lui étoit-il dû ? Les autres enfans n'avoient-il pas leur legitime à demander ? Auroit-elle abſorbé tout le patrimoine de deux ſucceſſions, pour en profiter elle ſeule, au préjudice des autres enfans ? C'eſt-à-dire ; que la Demoiſelle Malat veut qu'une procuration fauſſe devienne pour elle un titre plus utile, que ſi elle étoit veritable. Eſt-ce-là une propoſition à faire à la Juſtice ?

Les ſieur Meneſtrel, en donnant leur fille au ſieur Malat, ont moins compté ſur ſa fortune, alors preſente, que ſur celle qu'il attendoit : c'étoit un homme de grandes eſperances, peut-être néceſſaire à leur fortune propre ; les biens promptement amaſſez, ſe ſont diſſipez avec la même rapidité ; la fille qui n'eſt pas contente de ſon patrimoine, cherche un meilleur ſort dans la garantie qu'elle pourſuit. Elle ne doit pas l'obtenir.

Griefs particuliers contre la Sentence dont eſt appel.

S'il étoit permis, en vertu d'un contrat de mariage, tel que celui du 4. Février 1647. de prétendre un doüaire, il ne pourroit point être fixé, ainſi que l'a reglé la Sentence du 16. Mars 1705.

Le contrat de mariage ne porte point conſtitution d'un doüaire de 20000. liv. mais ſeulement de 1000. liv. par chacun an ; cette joüiſſance relative aux diſpoſitions de la Coutume d'Angoulême, qui étoit le lieu de la ſituation des heritages, ne pouvoit être que viagere ; dans cette Coutume le doüaire n'eſt point propre aux enfans ; il ne paſſe point à eux ; c'eſt un ſimple uſufruit accordé à la veuve.

II. Grief. La Sentence ajuge 20000. liv. pour le principal du doüaire, le contrat porte ſimplement 1000. liv. le contrat a été paſſé le 4. Février 1647. il n'eſt point conteſté, que les rentes étoient alors ſur le pied du denier dix-huit ; ſi la Demoiſelle Malat avoit droit de prétendre doüaire, le principal ne pourroit être que de 18000. liv.

Le troiſiéme Grief reſulte de la condamnation aux arrerages du doüaire, depuis le décès de Charles Malat. Les apellans ſoutiennent, que quand même il y auroit lieu à la garantie, les interêts ne ſont dûs que du jour de la demande. Ce n'eſt point le ſieur Arnaud qui a ſtipulé ce doüaire, il n'eſt point heritier de Charles, ni détempteur des biens provenans de la ſucceſſion, & il n'en eſt point le débiteur ; il n'a aucune de ces qualitez. Le ſieur Arnaud ſeroit tout au plus un débiteur étranger ; c'eſt-à-dire, garand, qui ne commence à l'être que du jour de l'interpellation judiciaire ; car juſques-là il n'y a point de dette formée, ni de contumace, qui puiſſe donner lieu à la condamnation des interêts ; ainſi les interêts ne pourroient jamais remonter au mois d'Avril 1684.

Quand on ajuge les interêts du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, cela eſt fondé ſur les regles de l'éga-

Source : BIU Cujas

lité, qui eſt la Loy ſouveraine des partages. En effet, il ne ſeroit pas juſte que l'heritier, ou le détempteur des biens d'un défunt, recueillît des fruits au préjudice d'un coheritier; ou du doüairier, qui y a interêt. Or, cette raiſon ne milite point dans l'eſpece preſente; le ſieur Arnaud n'a point joüi des biens appartenans à Charles; ils ont été dans la poſſeſſion de François Malat. Par quelle raiſon voudroit-on condamner à des interêts, qui ne ſont dans les partages & raports de ſucceſſion, que la compenſation des fruits perçûs? Il eſt certain, qu'aucun de ces fruits n'a été en la main du ſieur Arnaud, qu'on ne pourroit jamais regarder que comme obligé de garantir.

Soit, que demeuré convaincu de la verité de ces maximes, l'on n'ait pas trouvé d'aſſez forts moyens pour les détruire, ou que l'on ſe flate de la certitude de la propoſition contraire, l'intimée ne fait à cet égard aucune objection; elle croit ſa défenſe complette, & la garantie indubitable. Au reſte, quelque certaine qu'elle fût, elle ne donne point un effet retroactif aux interêts. Me. *Loüet*, let. D. *nomb.* 20. rapporte deux Arrêts, qui ont condamné les tiers détempteurs à la reſtitution des fruits, depuis conteſtation en cauſe ſeulement. Une plus grande faveur eſt dûë à celui que l'on aſſigne en garantie: juſques-là, il n'eſt point en contumace, ni en mauvaiſe foi.

IV. Grief. A-t-on pû condamner les ſieur & Dame de la Charce aux dommages & interêts, reſultans de la fauſſeté de la procuration? L'innocence du ſieur Arnaud eſt démontrée; l'auteur de la ſuppoſition, Charles Malat eſt connu; les heritiers du ſieur Arnaud n'ont point aſſuré que la procuration fût veritable; il n'a pas été néceſſaire de faire contre eux des procedures, pour prouver la fauſſeté; ils ont ſimplement expoſé, que ſi la procuration étoit fauſſe, le mandataire avoit été ſurpris, & indignement trompé par Charles Malat. François ſon frere, qui avoit le ſecret de cette affaire, eſt le ſeul qui a inſiſté dans l'inſcription; les incidens multipliez par le fait de la Demoiſelle Malat, ont cauſé ces longues & immenſes procedures, & l'on voudra rejetter les dépens, & le préjudice exageré ſur les appellans? Rien n'eſt plus oppoſé à la Juſtice.

Lorſque François Malat s'eſt inſcrit en faux, la Demoiſelle Malat devoit dénoncer cette demande au ſieur Arnaud, & le faire ſommer de déclarer, s'il vouloit ſoutenir l'acte veritable. Il falloit même, ſuivant ſes principes, former ces demandes, & les faire juger, puiſque la verité ou fauſſeté de l'acte ne l'intereſſoit pas elle-même.

Les dommages & interêts ſont la peine du delit; y condamner un homme reconnu innocent, dont l'état eſt à plaindre, autant que la conduite irreprochable; c'eſt une injuſtice criante.

Le cinquiéme Grief eſt à peu près de la même nature que le précedent. Les appellans ſont condamnez aux dépens, quoiqu'ils ne puiſſent être réputez garands des mauvaiſes procedures faites par la Demoiſelle Malat; elle a des privileges que les autres n'ont pas, de pouvoir plaider, incidenter mal-à-propos, multiplier des procedures: quand d'un côté elle eſt condamnée envers François Malat, elle eſt d'autre part aſſurée d'obtenir contre les appellans une condamnation qui la dédommage.

Nulle demande de la part de François Malat pour les dépens, en demandant, défendant, & de la ſommation contre le ſieur Arnaud; on compenſe les dépens d'entre François Malat & la Demoiſelle Malat: Eſt-il poſſible & permis d'y condamner le ſieur Arnaud?

L'hypoteque donnée à la Demoiſelle du Monceaux ſur les biens du ſieur Arnaud du 4. Février 1647. eſt le dernier grief que les appellans propoſent contre cette Sentence. Il regarde plus particulierement les Prêtres de l'Oratoire, leurs créanciers. Une reflexion ſinguliere aux appellans eſt, que cette diſpoſition a donné lieu à un appel des Prêtres de l'Oratoire, à leur évocation au Conſeil, aux procedures nouvelles qu'il a fallu faire. Sans cet obſtacle, la cauſe auroit reçû depuis long-temps ſa déciſion au Parlement.

Au reſte, il y a lieu de croire, que ces moyens ſeront ſurabondans, puiſque la Sentence ne peut ſe ſoutenir dans aucune de ſes diſpoſitions.

Objections.

Les intimez objectent 1°. que le contrat de mariage a été paſſé à Paris; la fille, au moyen de ſa renonciation, acquiert la proprieté du doüaire. La Coutume d'Angoulême n'eſt plus la Loy des Parties.

Réponſe. Ce n'eſt pas toûjours la Coutume où le contrat de mariage a été paſſé, qui établit la maniere de regler le doüaire promis à la femme. A la verité, on pouvoit convenir, que le doüaire ſeroit propre aux enfans; mais cette clauſe n'a point été ſtipulée; il paroît que l'on n'a jamais enviſagé que l'interêt perſonnel de la femme pendant ſa viduité.

2°. Une maxime certaine, & qui fait partie des Arrêtez de M. le Premier Preſident de Lamoignon, tit. *du Doüaire*, art. 11. dont l'intimée appelle l'autorité à ſon ſecours, eſt, que *pour regler, ſi le doüaire ſera propre ou viager, ſera ſuivie la Coutume ſous laquelle le mari étoit actuellement domicilié lors du contrat de mariage, nonobſtant que le contrat ait été paſſé ailleurs.* Or le vrai & naturel domicile de Charles Malat étoit la Coûtume d'Angoulême; parce qu'étant encore mineur, il n'avoit point d'autre domicile que celui de ſes pere & mere.

Les Appellans en reviennent toûjours à un point de verité; ſçavoir, que l'anéantiſſement du contrat de mariage n'eſt pas cauſé par le fait & le dol du ſieur Arnaud.

La ſuppoſition de la procuration ne fut jamais imputée au ſieur Arnaud; non-ſeulement on ne l'a point impliqué dans la procedure extraordinaire, mais il n'a pas été un ſeul moment le but des pourſuites de la Juſtice, ni même l'objet du ſoupçon d'aucune des Parties.

La procuration étant déclarée fauſſe, par Sentence du 23. Decembre 1704. la Demoiſelle Malat n'avoit plus de titre, plus de contrat; elle devoit la naiſſance à un mariage legitime; mais ne pouvant devoir le doüaire préfix qu'à un acte valable, il ne lui reſtoit que le nom de fille d'un pere fauſſaire, ſans pouvoir exercer la qualité de doüairiere, à moins qu'elle ne voulût ſe renfermer dans les diſpoſitions de la Coutume.

3°. Il ne faut donc point parler du doüaire de 1000. liv. dès qu'il n'y a plus de contrat, le doüaire ſtipulé préfix dans un contrat détruit, prend la nature du Coutumier: s'il faut ſuivre la Coutume de Paris, la fille n'a que la moitié des propres; en quoi conſiſtoient-ils, le compte en ſeroit bient-tôt fait; elle n'y trouveroit pas le ſien.

II. Objection. L'on conſidere pour le rembourſement du doüaire, le temps auquel il eſt dû, ouvert & exigible, non celui auquel il a été conſtitué: à des préjugez qui ſont citez, l'on joint la déciſion de M. le Preſident de Lamoignon, *art* 15. du doüaire.

Réponſe. La propoſition generale de dire, que le rembourſement ſe fait ſur le pied du denier courant, lors du décès du pere, n'eſt pas conforme aux principes: Elle reçoit une reſtriction, au cas où il s'agit d'un doüaire Coutumier; quand il eſt queſtion d'un doüaire préfix, on remonte au temps où le doüaire a été conſtitué & promis.

En effet, le doüaire Coutumier eſt établi par la Loi; il n'eſt ouvert & dû qu'après le décès du mari; au lieu qu'en fait de doüaire préfix, le droit eſt certain, fixé & dû, en vertu du contrat, & de la loy commune que les Parties ſe ſont faite, & ont voulu ſubir. Ainſi, quoique le doüaire préfix ne ſoit exigible qu'après la mort, il eſt dû neanmoins en vertu d'un titre certain, anterieur & ſynallagmatique.

Seconde reflexion. Quelque reſpect qui ſoit dû aux Arrêtez de M. le Preſident de Lamoignon, il les a reglez ſuivant la Juriſprudence alors établie; elle a depuis changé; & ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat General, aujourd'hui Preſident à Mortier, eſt intervenu le 5. Août 1691. Arrêt, qui juge la queſtion *in terminis.*

Source : BIU Cujas

Le ſieur de Marot avoit conſtitué à ſa femme un doüaire préfix de la ſomme de 1000. liv. par chacun an, ſans ſtipuler à quel prix il ſeroit rachetable. L'enfant fit aſſigner les heritiers de ſon pere au Châtelet, prétendant que le doüaire devoit être racheté au denier vingt-ſix ou trente. Les défendeurs ſoutenoient, que les rentes étant, lors de la ſtipulation du doüaire, conſtituées au denier dix-huit, il ne pouvoit prétendre que la ſomme de 9000. liv. ce qui fut ainſi jugé.

Cet Arrêt confirme une Sentence du Châtelet, où telles matieres ſont ſi frequentes, que les avis des premiers Juges, mieux inſtruits de l'uſage, deviennent ſouvent la regle des Arrêts. Si celui-là avoit été rendu dans un autre Parlement que celui de Paris, on s'étonneroit moins que Meſſieurs des Requêtes du Palais euſſent voulu s'éloigner d'une Juriſprudence ſi conforme à l'équité, & aux veritables maximes.

III. Objection. La Demoiſelle de Monceau ſe hazarde de dire, que ſi le ſieur Arnaud n'a pas été pourſuivi criminellement, s'il n'y a pas eu d'accuſation contre lui, c'eſt que la fauſſeté n'a été découverte que depuis ſa mort, & par conſequent la peine afflictive qu'il meritoit, ne pouvoit plus avoir lieu : d'ailleurs, que cette condamnation pour la peine, ne la regarde point, qu'il lui ſuffit d'avoir conclu à ſes dommages interêts.

Réponſes. Ce diſcours eſt très-intelligible. Il importe peu à la Demoiſelle de Monceau, qui ſoit le coupable, pourvû que le crime de l'un ou de l'autre lui devienne utile. Mais penſe-t'elle, que ſi la mort de ſon pere n'avoit prévenu la découverte de la fauſſeté, le ſieur Arnaud, ni les appellans, n'euſſent jamais été expoſez aux pourſuites qu'elle fait aujourd'hui ? La peine étoit reſervée à la perſonne du fauſſaire : quelque précaution que l'on prenne pour ménager les termes, ce reproche eſt dû à Charles Malat; lui-même a adminiſtré la procuration en original ; ſi elle avoit été directement adreſſée au ſieur Arnaud, Charles Malat ne connoiſſoit-il pas les ſignatures de ſes pere & mere, & ne devoit-il pas s'oppoſer à l'uſage de la procuration ?

Il faut dire, que Charles Malat s'eſt donné à la famille des ſieurs le Meneſtrel pour un homme riche & opulent; il n'a pû ſoutenir ce titre, ſans montrer un pouvoir de l'inſtituer heritier univerſel de ſes pere & mere : La famille de l'épouſe future en a été ébloüie ; à qui imputer ce dol, cette fraude ? à Charles Malat ſeul, qui trop certain de l'invalidité de cette procuration par lui ſuppoſée, n'en a jamais demandé l'execution, & qui s'eſt au contraire eſtimé fort heureux d'avoir une très-modique legitime : Il en reçoit le payement, par le miniſtere de Jean Malat ſon frere, qui avoit été preſent au contrat de mariage, & qui avoit connu comme lui la ſuppoſition du mandat. En un mot, il a uſé avant & pendant ſon mariage, de toute la fourberie, qui pouvoit être employée pour trahir ſon ami, ſa femme, ſon beau-pere. La fille, que ce procedé devroit confondre, aime mieux en découvrir le myſtere honteux, que de ne pas inquiéter des perſonnes, dont elle veut extorquer un dédommagement. S'il en eſt dû pour le crime d'autrui, à proportion de l'atrocité, les appellans ont tort de ſe plaindre. Si la perfidie merite des récompenſes, l'intimée a bonne grace de perſiſter ; elle ne ſçauroit porter trop loin la peine de l'infidelité paternelle. Plus elle auroit de délicateſſe pour ménager ſon honneur, moins elle ſe trouveroit de reſſource ; il faut avoir bien de la vertu, & du déſintereſſement, pour ne pas ſuccomber à la tentation, de devenir riche par un ſemblable procès.

II. Proposition.

Si, contre toutes les regles, & par l'unique faveur d'une fille qui demande le doüaire, l'on aſſujetiſſoit le Mandataire qui l'a ſtipulé, à le payer ; ce Mandataire a de ſa part, une action neceſſaire en garantie, contre les poſſeſſeurs des heritages affectez au doüaire, ſans que les payemens depuis faits au pere de la fille doüairiere, ſous prétexte de legitime, ou autrement, puiſſent être regardez comme des payemens valables.

De cette propoſition, il réſulte que la Veuve & Heritiers du ſieur de Boiſbernard n'ont pas dû être déchargez de la demande de la Demoiſelle Malat, qui les avoit aſſignez à l'effet de déguerpir les heritages affectez au doüaire. Ce moyen établira la garantie.

Obſervation préalable. La Demoiſelle Malat avoit conclu contre le ſieur de Boiſbernard ſon oncle, à ce qu'il fût tenu, comme détempteur des biens de ſon pere, d'acquiter le doüaire, ſi mieux il n'aimoit déguerpir, &c. Or il eſt certain que le ſieur Malat étoit ſaiſi, comme ſes heritiers & repreſentans le ſont encore aujourd'hui, de ces biens & domaines affectez à la ſûreté du doüaire.

Si Meſſieurs des Requêtes du Palais n'ont pas crû, qu'il fût des regles de priver une fille d'un doüaire acquis en vertu d'un contrat de mariage paſſé en bonne foi de la part de la famille de la Demoiſelle Meneſtrel, ils ont dû conſiderer que cette même, ou une plus grande bonne foi, regnoit de la part du ſieur Arnaud, dont le nom avoit été artificieuſement inſeré dans la Procuration, ou dont la confiance avoit été cruellement trompée. Il n'y avoit pas lieu de le condamner en ſon nom : ils ont dû faire attention, que le doüaire ayant été promis par Charles Malat, ceux qui poſſedoient les heritages provenant des ſucceſſions paternelle & maternelle, étoient des acquereurs de mauvaiſe foi ; il falloit les condamner au déguerpiſſement demandé par la Demoiſelle Malat.

Principe certain dans toutes les Coutumes du Royaume. Quiconque acquiert des heritages affectez par eux-mêmes, à la ſûreté du doüaire promis à une femme dans un contrat de mariage ſolemnel, ou reglé par la Loi municipale, eſt un acquereur infidele, un poſſeſſeur toûjours ſujet à être recherché par la veuve qui le demande, ou par les enfans qui repreſentent leur mere ; en termes de Droit, c'eſt un veritable uſurpateur.

Objection. Les Heritiers de François Malat conviennent du fait, & conteſtent le droit. Ils avoüent qu'ils poſſedent la portion des heritages appartenant à Charles Malat ; mais ils prétendent poſſeder à bon titre. Ce titre eſt la tranſaction paſſée le 4. Mai 1662. elle porte une liquidation de tous droits à 10500. livres, quittance de moitié de la ſomme, délegation du reſte ; tout eſt payé ; l'acquiſition eſt ſûre, l'action en garantie mal à propos formée.

Réponſes. Les Apellans ne repeteront point, que le teſtament du pere eſt un acte ſuſpect ; qu'il n'y a point d'aparence, que Gabriel Malat, qui bien loin d'avoir des ſujets de chagrin contre ſon aîné, marié avantageuſement & honorablement, devoit lui donner des marques de prédilection, au moins lui conſerver ſa portion hereditaire, ait voulu le réduire à une ſomme modique, le priver même de ſa legitime. Jean Malat, qui ſe charge de la Procuration de ſon frere, pour tranſiger avec François heritier inſtitué, avoit aſſiſté au contrat de mariage ; il l'avoit ſigné ; il avoit connu la ſuppoſition de la Procuration : il n'a pas dû acquerir un bien, tôt ou tard ſujet aux recherches d'une femme doüairiere, ou à la demande des enfans proprietaires de ce droit.

François a reconnu que ſon frere Charles étoit bien fondé à prétendre 10500. livres. A proportion de cette ſomme, qui ſelon toutes les apparences, égaloit à peine la legitime à lui dûë dans l'une & dans l'autre ſucceſſion, il avoit droit ſur ces domaines & heritages qui les compoſoient. La legitime, & le ſupplément de legitime ſont dûs en corps hereditaires ; c'eſt une portion que réſerve la Loi, dont il n'eſt pas au pouvoir des peres de fruſtrer leurs enfans, ou les créanciers de leurs enfans. De là vient que les créanciers ſont eux-mêmes reçûs à attaquer les renonciations frauduleuſes, ou les accommodemens ſuſpects qu'on leur oppoſe ; ils ſont tous les jours reçûs à demander la diſtraction de la legitime, & ſon ſupplément.

Si les Apellans étoient condamnez envers la Demoiſelle Malat, ils auroient tous ſes droits, toutes ſes actions, la même créance, une faveur égale ; ou plûtôt, on n'a pû aux Requêtes du Palais, la juger, bien fondée à demander ſon doüaire, ſans en même temps con-

damner au déguerpiſſement à ſon profit, & juſqu'à concurrence, les poſſeſſeurs & injuſtes acquereurs des heritages, qui lors du mariage, & depuis la celebration, ont apartenu à Charles Malat ſon pere.

Que le ſieur Arnaud ſoit obligé de ſatisfaire à la demande de la Demoiſelle Malat; n'entre-t-il pas dans une ſubrogation naturelle & neceſſaire de tous ſes droits, au moyen du payement qu'il feroit? Juger que la Demoiſelle Malat a ſon recours contre lui, parce qu'il s'eſt trop facilement, mais ſans complicité criminelle, chargé d'une Procuration fauſſe; n'eſt-ce pas juger, qu'il doit avoir le même recours contre la perſonne à qui il s'eſt livré avec une confiance aveugle, & qui par de mauvais artifices, & une fourberie puniſſable, a abuſé d'un office d'ami, d'un plaiſir offert, ou de l'occaſion de la ſignature d'un contrat de mariage, où rien ne paroiſſoit ſuſpect?

Donc, ſi l'action contre Charles Malat fauſſaire, ne peut pas être refuſée au ſieur Arnaud, ou à ſes heritiers, il ſuit qu'ils repreſentent en tout la Créanciere, envers laquelle ils ſeroient condamnez. Elle demande un doüaire; s'ils le payent, il faut neceſſairement remonter au temps, où il a été promis & conſtitué; il faut ſe fixer à la qualité de cette créance, enviſager la mauvaiſe foi de ceux qui ont acquis au préjudice de cette dette favorable, hypotequée ſur tous les biens du Stipulant.

Encore une fois, François Malat n'ignoroit pas le mariage de ſon frere, & l'obligation de ſtipuler un emploi pour la ſureté des deniers dotaux, doüaire, & autres conventions matrimoniales de la Demoiſelle Meneſtrel ſa belle-ſœur; il n'a pû certainement acquerir une décharge valable. Les biens qui compoſoient la portion hereditaire de Charles dans les ſucceſſions échûës, & ſur leſquels il avoit un droit réel, du moins juſqu'à concurrence de ſa legitime, ou ſi l'on veut, juſqu'à concurrence de 10500. liv. fixée par la tranſaction du 4. Mai 1662. ces biens, terres, & heritages n'ont pû appartenir incommutablement à François; ils ne lui ſont demeurez, ils n'ont été tranſmis à ſes heritiers & repreſentans, qu'avec la charge & l'hypoteque des conventions matrimoniales de la Demoiſelle Meneſtrel. Quiconque traite, doit connoître la choſe pour laquelle il traite, & l'état de la perſonne avec laquelle il tranſige. Il eſt inutile d'alleguer, qu'on n'en a pas eu de connoiſſance; *ignorantia Juris non relevat*; toutes choſes étoient établies par actes publics & autentiques, &c.

Comment après cela, Meſſieurs des Requêtes du Palais ont-ils pû debouter la Demoiſelle Malat de ſa demande en déguerpiſſement contre François Malat ſon oncle paternel? A la verité, elle ne ſe plaint pas d'avoir été deboutée de cette demande, parce que les autres chefs de la Sentence ne la dédommagent que trop de cette premiere diſpoſition; mais il apartient au ſieur & Dame de la Charce, heritiers du ſieur Arnaud, de s'en plaindre, & de propoſer ce grief.

Si la Juſtice avoit été renduë, telle qu'elle devoit l'être, ils étoient diſpenſez d'exercer un recours, & de former une demande en garantie contre les Défendeurs. A la bonne heure, qu'ils ſe joignent aux Apellans, pour faire infirmer la Sentence, en ce qui touche les condamnations prononcées contre eux, en faveur de la Demoiſelle Malat; mais ſi la Demoiſelle Malat, ce qu'on ne craint pas, réüſſiſſoit de maniere qu'elle fiſt juger ſa prétention pour le doüaire, bonne & legitime, ce ſeroit alors qu'il y auroit lieu d'infirmer la Sentence, en ce qu'elle n'a pas ordonné le déguerpiſſement, auquel la Demoiſelle Malat avoit conclu contre les poſſeſſeurs des biens échûs à ſon pere par la ſucceſſion de ſes ayeul & ayeule.

Peut-être y auroit-elle trouvé toute l'indemnité qu'elle attendoit, & ſans doute que tout cela prévenoit & empêchoit abſolument le recours exercé contre les Apellans.

Quand ils ſe ſont défendus aux Requêtes du Palais, ce n'eſt point une Cour ſuperieure, en laquelle on procede à toutes fins; ils ont toûjours eſperé d'être renvoyez de la demande de la Demoiſelle Malat; ils n'ont point formé d'action contre les heritiers Malat, parce qu'ils ne craignoient point de condamnation perſonnelle, & qu'elle ne pouvoit tomber que ſur les poſſeſſeurs des heritages dont le déguerpiſſement étoit prétendu. Mais du moment que les appellans ont été purement & ſimplement condamnez à payer, ſans que le déguerpiſſement ait été ordonné, ſans qu'aucun recours leur ait été réſervé; ils ſoûtiennent avec raiſon, que c'eſt un mal-jugé, & la matiere d'un grief. Car en jugeant, que la Demoiſelle Malat doit avoir ſon doüaire, il étoit préalable d'ordonner ce déguerpiſſement contre les poſſeſſeurs & détempteurs, ainſi qu'elle y avoit conclu. Si les heritages déguerpis ne ſuffiſoient pas, c'étoit là tout au plus le cas de condamner les Apellans, ſupoſé qu'ils dûſſent être garands, à fournir le ſupplément, & à contribuer juſqu'à concurrence de la ſomme principale, & interêts à proportion.

Le ſieur Malat de Leſtanche, contre qui la garantie eſt demandée, a encore une autre qualité qui rend à ſon égard l'action en garantie certaine. Il eſt legataire de Jean Malat, lequel a connivé à la fraude pratiquée par le pere de l'Intimée, en ſignant le contrat de mariage, en paraphant la procuration ſupoſée, & ſe chargeant depuis, & en 1661. de ſa procuration pour tranſiger. Si le Conſeil juge, que les moyens de la Demoiſelle du Monceaux ſoient bons contre le ſieur Arnaud, parce qu'il a paraphé la procuration du mois de Septembre 1646. il faut auſſi les juger tels en faveur du ſieur Arnaud, contre Charles, & Jean Malat, qui l'ont paraphée comme lui, & qui en la paraphant, l'ont induit en erreur, & ſe montrent les auteurs de la fauſſeté.

Ou le Conſeil décidera, que le paraphe n'emporte point avec ſoi la certification de la Procuration; & alors la Sentence aura mal à propos condamné les Apellans à la garantie du doüaire. Ou ſi le Conſeil décide, que de parapher une procuration, c'eſt ſe rendre garand de l'évenement, alors il ſera vrai que la garantie tombant ſur Charles Malat, la Sentence a dû ordonner le déguerpiſſement des heritages à lui apartenans, & ce à la décharge des heritiers du ſieur Arnaud.

L'action en garantie eſt ſi ſolidement établie, qu'ils ont conclu contre la Demoiſelle Malat, à ce qu'elle fût tenuë, en cas qu'elle réüſſiſt, de prendre, en déduction des ſommes qui lui ſeront adjugées, les 10500. livres portées par la tranſaction de 1662. Si cette tranſaction n'eſt pas un titre vicieux, il eſt au moins ſuſpect, & n'a pû, dans les circonſtances de mauvaiſe foi, dont les trois freres étoient coupables, acquerir au Poſſeſſeur un droit incommutable.

L'on ne craint pas que le ſieur de Leſtanche oppoſe la preſcription, ou qu'il faſſe valoir contre les Apellans une fin de non-recevoir, ſous prétexte qu'ils ne ſe ſont pas pourvûs dans les vingt ou trente années. Ce moyen ſeroit peu ſolide. La preſcription n'a pû courir contre les Apellans, que *à die detectæ fraudis*, du jour que la procuration a été déclarée fauſſe; ce qui ne remonte qu'au mois de Décembre 1704. Quand même on voudroit prendre le cours de la preſcription du jour de l'aſſignation donnée aux Apellans, comme ils n'ont été mis en Cauſe qu'en 1689. il s'en faut beaucoup que le temps fatal ſoit expiré.

Le Conſeil eſt convaincu, que la fraude a pour auteur principal Charles Malat, pere de l'Intimée. Elle devoit, pour l'honneur de ſa memoire, ne point porter une auſſi odieuſe pourſuite dans les Tribunaux, au Châtelet de Paris, aux Requêtes du Palais, au Parlement, à Angoulême, à Poitiers, au Conſeil. Soûtenir de ſa part le bien-jugé de la Sentence, c'eſt faire directement déclarer ſon pere fauſſaire; c'eſt demander publiquement la récompenſe de ſon crime, & la demander aux heritiers d'un homme d'honneur & de conſideration, qui n'en étoit point le complice. La bonne foi du Mandataire les met à couvert de toute condamnation.

Arrêt rendu au Grand Conſeil, au mois de Mars 1707. au raport de M. de Bertigneres de la Pertuiſſiere, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais du 16.

Source : BIU Cujas

Mars 1705. avec amende & dépens ; deboute les Apellans de la demande en garantie, & à cet égard, compenſe les dépens.

Nota. Cette affaire avoit été évoquée au Grand Conſeil, par les Prêtres de l'Oratoire.

SUPPÔTS.

DEclaration du 20. Octobre 1516. portant confirmation de celle du 9. Avril 1513. concernant les privileges des Enlumineurs Parcheminiers, & autres Suppôts de l'Univerſité de Paris.

Entre les Suppôts des Univerſitez ſont compris Papetiers, Libraires Jurez, Meſſagers, Bedeaux, qui demandent renvoi, & ſont francs & exempts en vertu de leurs teſtimoniales, ſuivant pluſieurs Arrêts notoires. *Papon*, liv. 5. tit. 14. n. 9.

Voyez les mots *Bedeau*, *Conſervateurs*, *Ecoliers*, *Imprimeurs*, *Libraires*, *Meſſagers*, *Papetiers*, *Parcheminiers*, *Univerſité*.

SUPPRESSION.

1 JE borne à trois diſtinctions, ce que j'ai à dire ſur ce titre.

Suppreſſion de *Benefices*,
Suppreſſion d'*Offices*,
Suppreſſion de *Part*.

SUPPRESSION, BENEFICES.

Voyez *le tome* 1. *page* 903. *tit. cxxiv.* bis.

La ſuppreſſion eſt l'extinction d'un titre de Benefice avec l'union de ſa menſe & revenus à quelque Chapitre, Maiſon, ou Seminaire; par exemple, le titre d'Abbé de ſaint Denis en France, a été ſupprimé, & la menſe Abbatiale unie à la Maiſon Royale de ſaint Cir. V. *Cir*, tom. 2. pag. 503.

Quand les extinctions & ſuppreſſions de titres ſe font en Cour de Rome de l'autorité du Pape, par exemple, ſi on veut réduire des Benefices de la valeur de 24. ducats, comme des Chapelles ou des Prébendes, à un moindre nombre, les Officiers prennent ordinairement 100. ducats d'or de componende pour chaque Chapelle ou Prébende ſupprimée; & ſi de cette ſuppreſſion & réduction on en érigeoit des Canonicats, ou autres Benefices ſimples, ils prendroient 100. autres ducats d'or, pour l'érection de chaque Canonicat. Pour éviter cette dépenſe, par la diſpoſition du chap. *Sicut unire*, de *exceſſib. Prælat.* & même par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *chap.* 6. l'Evêque pourroit ſupprimer leſdites Chapelles ou Prebendes, & ſi l'on veut les ériger en Canonicats, ou autres Benefices, en gardant les formes de Droit ; enſuite on pourroit en demander la confirmation du Pape. Il eſt vrai que les Officiers ne laiſſeront pas de prétendre toûjours la même componende ; mais la choſe étant faite, on tâche de les faire compoſer, & d'en obtenir quelque diminution. *Definit. Can. p.* 848. Voyez le titre de la *Componende* au *tome* 2. page 292.

Les Docteurs tiennent, que pour remettre un Benefice ſuprimé dans ſon premier état, l'autorité du Pape n'eſt pas toûjours neceſſaire, encore qu'elle fût intervenuë lors de la ſupreſſion qui en fut faite ; ce qui eſt conforme au texte du chap. *cùm acceſſiſſent.*

2 Supreſſion de neuf Chanoinies & Prébendes en l'Egliſe Collegiale de ſaint Honoré de Paris, confirmée; & les Pourvûs en regale deboutez de leur demande. Jugé au Parlement de Paris le 28. Mars 1669. *Journal des Aud.* to. 3. liv. 3. chap. 7.

A ce titre vient celui des Unions. *Voyez* ci-après *Union*.

SUPPRESSION, OFFICES.

3 Les creations & ſupreſſions des Offices de toute nature & eſpece, ſont ſi frequentes, qu'il n'y a eu en ce point que la volonté du Souverain à reſpecter & à ſuivre. *V.* le mot *Offices*, to. 5. n. 102. Ce titre eſt un des plus étendus, & peut-être le plus important, depuis que les Charges ſont venuës à un tel point, qu'elles compoſent la fortune d'une infinité de familles.

SUPPRESSION DE PART.

C'eſt un grand crime que la conception illicite. Mais c'en eſt un nouveau & plus grand que de ſuprimer ſon fruit, ou le faire avorter, ſoit par reſpect humain, mauvaiſe honte, eſprit d'interêt, mouvemens de deſeſpoir. *Voyez* les mots *Avortement*, *Batards*, *Concubine*, *Groſſeſſe*, *Part*.

SURANNATION.

MOt qui exprime une vieille datte, tant en fait de procurations qui doivent être renouvellées, qu'en Lettres de Chancellerie.

Sçavoir, ſi les Lettres de ſurannation pour les Lettres obtenuës au grand ou au petit Sceau, ſont d'une neceſſité ſi abſoluë, que l'enregiſtrement de Lettres ſurannées devroit être declaré nul ? Herieux ſoutenoit l'affirmative, & prétendoit que nous ſuivons en France le chapitre *Plerumque ex. de reſcript.* Il le prouvoit par un paſſage de *Joannes Barberius* ancien Praticien. 2°. Par le Lit de Juſtice de 1663. où tous les Ducs qui furent reçûs, & dont les Lettres d'érection étoient ſurannées, furent tenus de prendre des Lettres de ſurannation, & M. le Chancellier fit obſerver qu'ils avoient ſatisfait à cette formalité. 3°. *Idem*, Lit de Juſtice de 1665. 4°. Un détail de pluſieurs exemples, même pour Edits & Declarations. Ziervel prétendoit au contraire qu'il n'y a aucune Ordonnance qui déclare nulles les Lettres qui ſeront ſurannées, & qui oblige de prendre de nouvelles Lettres, que c'eſt une précaution & non pas une neceſſité ſi abſoluë, que quand une fois les Lettres ſurannées ſont enregiſtrées, on puiſſe declarer nul l'enregiſtrement.

Voyez *Loyſeau* des Offices, *liv.* 2. *ch.* 4. des Sceaux, *nomb.* 44. *& ſuiv.* Cette Note eſt tirée des manuſcrits de feu Me *Regnard*, Avocat.

Voici maintenant la mienne. J'ai vû pluſieurs Lettres de ſurannation, (le ſtile de toutes eſt aparament égal) où il eſt dit des Lettres Patentes que l'on veut faire enregiſtrer, & *comme leſdites Lettres ne vous ont point été préſentées, & qu'à cauſe de leur ſuranmation, vous pourriez faire difficulté de proceder à l'enregiſtrement d'icelles, à ces cauſes, Vous mandons & ordonnons, que leſdites Lettres ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous ayez à faire regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer, &c. nonobſtant & ſans vous arrêter à la ſurannation deſdites Lettres.* Il ſemble que ces mots *vous pourriez faire difficulté*, ſont capables d'inſinuer, que les Cours pouvant, ou par le merite éminent du Sujet, ou par la qualité favorable de la grace, ne pas faire difficulté d'enregiſtrer, l'enregiſtrement ne pourroit pas être attaqué ſous prétexte de la ſurannation. Quoiqu'il en ſoit, il y a en cela des uſages que l'on n'outrepaſſe point.

SURCENS.

ON appelle ſurcens, le ſecond cens qui eſt impoſé ſur un heritage cenſuel.

Voyez *hoc verbo* le Gloſſaire du Droit François, ou l'*Indice* des Droits Royaux & Seigneuriaux, par *Ragueau*, & le mot *Cens*, tom. 2. p. 46.

SURFACE.

DE ſuperficiebus. D. 43. 18. *Superficies, hîc dicitur, ædificium in alieno ſolo poſitum, Domino conſentiente; ex cauſâ conductionis, vel emptionis; in perpetuum, vel ad tempus.* En ce ſens, *ſuperficies*, eſt la même choſe qu'Emphitéoſe, ſi ce n'eſt que, *ſuperficies eſt tantum in prædiis urbanis, at Emphyteuſes conſtat etiam in ruſticis.* V. Emphiteoſe, tom. 3. p. 80.

Quando ſuperficies ſolo cedit, & viciſſim. I. 2. 1. §. 29. *& ſeqq.*

Voyez *ci-deſſus* le mot *Superficie*.

Source : BIU Cujas

SURINTENDANT.

UNe haute & puiſſante qualité, eſt celle de Surintendant des Finances.

Du Surintendant. *Voyez* le mot *Miniſtre*, tome 4. pag. 385. & le mot *Princes*.

Il y a Surintendant des Bâtimens, des Finances, des Poſtes. *Voyez* le mot *Bâtimens*, tome 1. page 564. *Finances*, tom. 3. pag. 340. nomb. 28. & au 4. tom. le titre des *Offices Domaniaux*, nomb. 7. & le mot *Poſtes*.

SURSÉANCE.

TErme & délay accordé à un débiteur pour payer. Surſéance de payement. *V.* le mot *Payement*, tom. 5. pag. 119. n. 31.

Surſéance de payement leguée, §. *Si quis debitori*, *Inſtit. de legat*, lib. 2. tit. 20.

SUR-TAUX.

EXcès de l'impoſition dont une Generalité, une Election, ou un particulier ſe plaignent, prétendant avoir été taxez, au delà de ce qu'ils devoient être à la Taille. *V.* le *Memorial alphabetique* de la Cour des Aydes, *hoc verbo* Sur-taux.

Sur-taux. *V.* la Loi 1. C. *In quibus cauſis coloni cenſiti Dominos accuſare poſſint*. C. lib. 11. tit. 49.

Le ſurtaux n'eſt, & ne doit être toleré. *L. ult. C. Quemadmodum civilia munera indic.* lib. 10. tit. 42.

Juſtes plaintes que peuvent faire les ſurtaxez, *L.* 1. Cod. *de cenſibus & cenſitoribus*, lib. 11. tit. 57.

Le temps de leurs plaintes eſt fixé à un an. *L. qui gravato*, eod. tit.

Le Mercredi premier Decembre 1634. en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, il a été jugé, que ſur l'oppoſition en ſurtaux on doit ſe pourvoir pardevant les Elûs, & non pas en la Cour des Aydes directement. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 5. chap. 5.

Lors qu'il ſe preſente en la Cour des Aydes de Paris des appellations de Sentences renduës à l'Audience ſur des ſurtaux, & qu'il y a des pieces à examiner, la Cour ordonne qu'elle en déliberera. Le déliberé ſe diſtribuë à l'un de Meſſieurs de la premiere, qui en fait ſon rapport; après quoi l'Arrêt qui intervient ſe met ſur la feüille d'Audience ſans épices. Cela eſt ſi inviolablement obſervé, que ſur l'appel d'une Sentence de ſurtaux, les Procureurs ayant pris un appointement au Conſeil; & cet appointement diſtribué à M. Boyetet Conſeiller, quoique les Parties euſſent reſpectivement écrit & produit; par Arrêt rendu au mois d'Août 1695. M. le Procureur General a été reçû oppoſant à la procedure; & ordonné que ſur ledit appel les Parties ſe pourvoiroient à l'Audience. Cette regle pourroit néanmoins recevoir une exception, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, lorſque le ſurtaux eſt fondé ſur quelque privilege du Taillable, auquel les habitans & Collecteurs auroient donné atteinte; parce qu'alors il ne s'agiroit pas ſeulement d'un ſimple ſurtaux, mais encore de la confirmation d'un privilege qui merite plus d'examen & d'attention qu'un ſimple ſurtaux. *Mem. alphab.* verbo *Surtaux*.

Edit du mois de Mars 1697. regiſtré le 29. Juillet de la même année, portant ſupreſſion des Offices créez en Bourgogne pour connoître des ſurtaux, & opoſitions aux Rôles des Tailles. 37. *vol des Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *T.* fol. 363.

Voyez *ci-après* le titre des *Tailles*, n. 87.

SURVENANCE D'ENFANS.

VOyez le mot *Donation*, tome 2. page 811. & ſuivantes, où eſt traitée la queſtion de ſçavoir, ſi les donations entre-vifs ſont annullées par la ſurvenance des enfans? Là, eſt expliquée la fameuſe Loy *ſi unquam*, au Code *de revocandis donationibus*.

Quant aux teſtamens. *V.* le mot *Poſthume*, tom. 5.

SURVIE.

QUand deux ſont morts enſemble, il n'y a plus de ſurvie. *L. quod de pariter*, ff. *de rebus dubiis*, lib. 34. tit. 5. *Voyez* le titre *de commorientibus*, tome 4. page 444.

Le ſurvivant de pluſieurs Legataires de même choſe demeure ſeul proprietaire. *L. agrum*, C. *quando dies legati vel fideicommiſſi cedat*, lib. 6. tit. 53.

Si la veuve doit avoir la penſion viagere promiſe en cas de ſurvie par le mari, outre les alimens viduaux? *Boniface*, tom. 4. liv. 5. tit. 12. *chap.* 2. raporte un Arrêt du Parlement d'Aix du 27. Juin 1671. qui n'ajuge que la penſion.

Survie du Teſtateur. *V. Teſtament*, §. Teſtament, Survie.

SURVIVANCE.

IL a été parlé au mot *Offices* n. 106. des ſurvivances que le Roy accorde, ou revoque, quand, & ainſi qu'il plaît à Sa Majeſté.

Révocation de toutes ſurvivances d'Etats, & Offices qui peuvent avoir été accordées. Declaration donnée à Fontainebleau le 5. Decembre 1541. regiſtrée le 2. Janvier ſuivant. 3. *vol. des Ord. de* François *I. cotté M. fol.* 293. *Mem. de la* Chambre des Comptes, *cotté* 2. *K. fol.* 80. Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 560. Rebuffe. *liv.* 2. *tit.* 6. *chap.* 1. Joly, *tom.* 1. *Add. pag.* 77. Il y a eu une même Declaration donnée à Villers Cotterets le 4. Septembre 1559. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 13. Septembre, & au Parlement le 10. Avril 1559. avant Pâques. *vol. des Ord. de* François *II. cotté Y. fol.* 168. *Mem.* de la Chambre des Comptes *cotté* 3. *A. fol.* 13. *&* 22. Fontanon, *tome* 2. *pag.* 561. Rebuffe, *liv.* 2. *tit.* 6. *chap.* 3.

Du 5. Octobre 1575. au Parlement de Bretagne, le Prince de Dombes, fils de M. de Montpenſier, Lieutenant General en ce Païs, par ſurvivance du ſieur de Montpenſier, à la charge de faire réformer les clauſes par leſquelles il peut amaſſer la Cour, & appeller les Conſeillers, tels que bon lui ſembleroit, & ſans prendre autre Juriſdiction que celle des anciennes Ordonnances & Edit ſur ce faits. *Du Fail*, liv. 3. ch. 366.

Arrêt du Conſeil du 12. Mars 1672. qui accorde la ſurvivance aux Officiers des Maréchauſſées. Declaration du Roy ſur le même ſujet, du 16. Mars 1672. *Maréchauſſée de France*, pag. 919.

Au mois d'Octobre 1684. Arrêt du Conſeil, qui défend au Parlement de Toulouſe de donner rang, ſéance ni voix déliberative aux ſurvivanciers des Officiers de ladite Cour, s'il n'eſt porté par leurs Proviſions. *Voyez* les Edits & Arrêts recuëillis par l'ordre de M. le Chancelier, *en* 1687.

Declaration du Roy du 7. Janvier 1690. qui accorde la ſurvivance aux Officiers des Maréchauſſées. *Maréchauſſée de France*, pag. 1066.

Arrêt du 21. Juillet 1693. qui accorde la ſurvivance au Lieutenant-Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Langres, moyennant le rétranchement d'un quartier de ſes gages pendant quatre années. *Ibid.* pag. 1097.

L'Officier reçû à la ſurvivance, qui n'a exercé, ne peut préceder ceux depuis reçûs, qui exercent. *Filleau*, tom. 2. part. 3. tit. 11. ch. 74.

SUSPENSE, SUSPENSION.

VOir les mots *Excommunication*, *Interdit*, *Irregulier*; le Dictionnaire de *Jean Thaumas*. Le Recuëil des Loix Eccleſiaſtiques, par Me. d'*Hericourt*, Avocat, *page* 157. *& ſuiv.*

Le ſuſpens ne peut être pourvû de Benefice, non plus que l'irregulier. *Cap. cum dilectus, extra de conſuet.*

De ſuſpenſione. Per Anto. Archiepiſcopum Florentinum.

De pœnâ ſuſpenſionis. Voyez *Julius Clarus*, liv. 5. *Sententiar.* quæſt. 71.

Source : BIU Cujas

De la ſuſpenſion contre un Eccleſiaſtique. *Voyez* M. *du Perray*, pag. 537.

Suſpenſus autoritate Papæ, an per inferiorem reſtitui poſſit? Voyez *Franc. Marc.* tom. 1. queſt. 740.

Voyez dans *Caſtel*, en ſes *Mat. Benef.* tom. 1. *p.* 270. les differentes eſpeces de ſuſpenſion.

Il y a des perſonnes qui ſont ſuſpenduës des fonctions divines ſeulement devant Dieu; ce ſont les grands pécheurs; mais cependant en celebrant la Meſſe, ils ne tombent dans l'irregularité, parce que, *hoc non eſt expreſſum in jure.*

La ſeconde eſpece de ſuſpenſion, eſt celle qui eſt prononcée par la Loy de Dieu même, & enſuite par le Canon, ſçavoir, lorſqu'on trouve quelque texte dans le Droit, qui veut, que celui qui a commis certain peché, demeure de plein droit ſuſpendu de l'execution de ſes Ordres.

Il y a des ſuſpenſions, *ab Officio & Beneficio*, ſelon Panorme; ſuſpenſion *ab Officio*, fait perdre tout exercice de la Juriſdiction ſpirituelle: ſous ce mot *Officium*, on comprend, & ce qui eſt de l'ordre, & ce qui eſt de la Juriſdiction. *Caſtel*, Mat. Benef. *tom.* 1. *pag.* 283.

Voyez les mots *Cenſures*, *Excommunication*, *Interdit*.

Un Evêque dans le cours de ſa viſite, peut, ſur un ſcandale notoire, ſuſpendre un Prêtre ſans information. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 20. & 22. Mars 1640. *Albert*, verbo, *Officier*, art. 10.

Voyez ci-après le mot *Theologal*, où je parle de l'effet de la ſuſpenſion, & de la maniere d'en être relevé.

SYNDICS.

CI-deſſus, *page* 205. *voyez* le mot *Sindic*, & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, au mot *Syndic*.

Des Syndics de la Communauté des Notaires. *V.* le *tom.* 4. *pag.* 607. *n.* 68. & *page* 608. *n.* 70.

Des Syndics des Procureurs. *V.* le titre *Procureurs*, §. Procureurs-Syndics.

Des Syndics & Greffiers des Tailles. *V.* ci-après le mot *Tailles*, nomb. 7.

SYNODE.

VOyez ci-deſſus; *page* 206. & le même *Jean Thaumas*, au mot *Synode*.

Source : BIU Cujas

T

TABAC.

1 LE titre du TABAC, qui ne manque aujourd'hui nulle part, manquoit à la premiere édition de mon Dictionnaire; ſoit qu'on neglige les choſes pour leſquelles on n'a pas encore le goût formé; ſoit plutôt parce que je ne m'étois pas alors propoſé de parler de tout ce qui fait matiere de deciſion, ou d'Ordonnances. Le temps eſt venu où il faut aſſocier toutes les notions de la Juriſprudence, & quelquefois même en ſoûmettre pluſieurs aux inſpirations & aux preceptes de la Finance, ſur-tout quand les uns & les autres ſont avouez, & qu'on ne peut point douter que l'utilité qui en reſulte, ne devienne neceſſaire au bien de l'Etat, annoncé dans la preface de tous les Edits. Au reſte le Tabac, cette plante qui plus elle répand ſon abondance, plus elle devient precieuſe, par ſes profits naturels & cultivez; le Tabac eſt tellement devenu la nourriture de certains hommes, & l'amuſement des autres, le ſujet des attentions ſuperieures, & de la vigilance univerſelle, qu'il doit trouver place dans mes obſervations. Je la lui donnerai d'autant plus volontiers, que ſouvent il m'anime & me recrée. Sa privation me fait quelquefois autant de peine, que les fraudes qui ſe commettent dans ſon commerce en font éprouver à ceux qui ſe ſont rendus, ou qui veulent devenir les maîtres de ſa diſtribution.

Voyez ce que j'ai dit, & toûjours à bonne intention, ſur le Tabac, en pluſieurs endroits de mon Dictionnaire; ſçavoir, au 1. to. p. 505. col. 2. en parlant de la Compagnie des *Indes*; & tom. 3. pag. 423. nomb. 10. *Ibid.* pag. 436. nomb. 4. au tom. 6. p. 109. nomb. 13. où il eſt parlé de la punition des fraudes pratiquées à cet égard. On a beau faire, ordonner, menacer, punir, il y a toûjours des tentations victorieuſes dans certains métiers. Cependant il faut obéïr, ſans quoy toute contravention eſt puniſſable.

Voyez le Memorial alphabetique de la Cour des Aydes par le ſieur *Billette-Verrier*, au mot *Tabac*.

A la fin du livre intitulé, le *Code des Tailles*, imprimé à Paris chez Joſeph Saugrain en 1723. eſt un recuëil d'Edits, Ordonnances & Arrêts concernant la Ferme du Tabac. Quoique ce livre puiſſe être de quelque utilité, il ne diſpenſe pas d'indiquer ce qu'il y a de principal en cette matiere, & d'étendre un peu plus ce qui n'y eſt point compris, vû les choſes importantes depuis arrivées, & qui doivent ſervir de regles ou de précautions contre celles dont les évenemens peuvent menacer.

2 Declaration du 17. Novembre 1629. regiſtrée le 31. Decembre ſuivant en la Cour des Aydes, portant qu'il ſera payé trente ſols ſur chacune livre de Petun ou Tabac qui ſera aporté des pays étrangers dans le Royaume, excepté pour celui qui vient des Iſles de ſaint Chriſtophe, la Barbade, & autres qui apartiennent à la Compagnie, &c.

La vente & diſtribution du Tabac dans le Royaume, reglée par Declaration donnée le 27. Septembre 1674. reg. en la Cour des Aydes de Paris le 29. Novembre, & au Parlement de Dijon le premier Decembre de la même année.

Autre Declaration du 20. Février 1677. qui modere les amendes encouruës pour les contraventions faites à la Declaration du 27. Septembre 1674. portant établiſſement de la Ferme du Tabac.

Par Declaration du 27. Septembre 1678. il a été défendu de moderer les amendes encouruës pour les contraventions aux Declarations des 27. Septembre 1674. & 20. Février 1677.

Du commerce du Tabac dans le Royame. *V.* le tit. 1. de l'Ordonnance de Louis XIV. du 22. Juillet 1681. enregiſtrée en la Cour des Aydes le 21. Août de la même année.

Declaration du 25. Janvier 1689. regiſt. en la Cour des Aydes le 5. Février ſuivant en forme de reglement pour l'execution des Sentences renduës contre ceux qui ont façonné, tranſporté, & expoſé en vente, ou vendu du Tabac en fraude, en execution de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Ils ne ſeront reçûs appellans qu'en ayant conſigné la ſomme de 300. livres.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Juillet 1688. portant que les Commis generaux & particuliers employez pour le fait du Tabac, qui auront été reçûs en la Cour des Aydes, pourront exercer dans toutes les Elections de ſon reſſort, ſans faire nouveau ſerment, en faiſant regiſtrer, ſans frais, aux Greffes des Elections de leurs exercices, celui prêté en ladite Cour; & que les Commis des Gabelles, Traites, & autres, qui auront ſerment à Juſtice, pourront exercer ſur le fait du Tabac dans les Elections ou Juriſdictions où ils auront prêté ſerment, ſans être tenus d'y en prêter un nouveau, ni d'y faire enregiſtrer leurs Commiſſions, dont ils feront ſeulement mention dans leurs actes.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 14. Août 1688. il eſt fait défenſe à tous les Maîtres & Fermiers des Coches, Caroſſes & Meſſageries, par terre & par eau, de recevoir aucuns Tabacs dans leurs voitures, ſans la facture des Commis du Bureau du Tabac de leur demeure, à peine de confiſcation deſdits Tabacs & deſdites voitures, enſemble des marchandiſes qui auront ſervi à couvrir la fraude deſdits Tabacs.

Les Commis aux Recettes generales & particulieres & autres, ayant le maniement des deniers des Fermes du Roy, lorſqu'ils ſeront convaincus de les avoir emportez, ſeront punis de mort, ſuivant la Declaration du 5. May 1690. reg. le 26. ſuivant en la Cour des Aydes.

Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 2. Septembre 1701. qui condamne Florein Boufflet, courier de la poſte de Rennes, en trente livres d'amende pour chaque livre de tabac ſaiſi ſur lui, conformément à l'article 29. de l'Ordonnance du Tabac, & aux dépens; ordonné que l'Arrêt ſera lû, publié & affiché dans les Elections du reſſort de ladite Cour.

Declaration faite contre les fraudes des droits de la Ferme du Tabac le 18. Septembre 1703. en interpretation de l'Ordonnance de 1681. elle a été regiſtrée le 10. Octobre ſuivant en la Cour des Aydes.

Par Declaration du 13. Juin 1705. reg. en la Cour des Aydes le 27. du même mois, S. M. ordonne que la converſion des peines & amendes établies contre les fraudeurs & contrevenans à ce qui concerne la Ferme du Tabac, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ne pourra être prononcé que ſur la requiſition & du conſentement de l'adjudicataire de la Ferme du Tabac, à peine de nullité.

Declaration en forme de reglement pour la Ferme generale

Source : BIU Cujas

nerale du Tabac, du 6. Decembre 1707. reg. en la Cour des Aydes de Paris le 7. Janvier 1708. & en celle de Dauphiné le 5. Mars ſuivant.

Arrêt de la Cour des Aydes du 21. Mars 1708. par lequel il eſt dit, La Cour ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roy, faiſant droit ſur l'apel interjetté par la Partie de Bouchevret, a mis & met l'apellation & ce dont a été apellé au neant; émendant, ordonne que ſon Arrêt du 15. Janvier 1706. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence a fait & fait inhibitions & défenſes aux Officiers des Elections de Troyes, & Vitry-le-François, & tous autres du reſſort d'icelle, d'ordonner que les Tabacs qui auront été ſaiſis par le Fermier ou ſes Commis, ou des échantillons d'iceux, ſeront portez & laiſſez en leurs Greffes, ni aux parties ſur leſquelles les ſaiſies auront été faites: comme auſſi de faire aucune deſcente dans les Bureaux du Fermier, pour y faire la viſite des Tabacs, à moins qu'ils n'en ſoient requis par ledit Fermier, ſes Prépoſez ou Commis: leur a fait & fait pareilles inhibitions & défenſes d'ordonner, qu'il ſera informé contre les prétendus fraudeurs de Tabac, s'il n'y a que des cauſes à fins civiles ni autrement; qu'en cas de violence & de crime, a ordonné & ordonne, que la Declaration du mois de Decembre dernier ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence a fait & fait pareillement inhibitions & défenſes auſdits Officiers de proceder à l'interrogatoire de ceux qui pour faits de fraude de Tabac auront été empriſonnez, à moins qu'ils n'en ſoient requis par ledit Fermier, ſes Prépoſez ou Commis, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû, publié, les Audiences tenantes ès Elections de Troyes, & Vitry-le-François, & autres Elections du reſſort de la Cour, pour y être executé ſelon ſa forme & teneur, & à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy èſdites Elections, qui ſeront tenus de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Decembre 1710. qui ordonne, que l'article 14. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. l'Arrêt du Conſeil du 28. Juin 1689. & la Declaration du 8. Septembre 1703. ſeront executez.

Autres Arrêts du Conseil.

3 *Nota.* Je paſſe tout d'un coup une dixaine d'années, pour ne point m'embarquer dans un détail qui me meneroit trop loin. Comme il n'eſt pas tout-à-fait donné aux Juriſconſultes de ſçavoir profondément le métier des gens d'affaires, voici l'obſervation que j'ai tirée d'une converſation fugitive avec quelqu'un d'eux. Le Tabac étoit une Ferme particuliere dont le prix étoit originairement aſſez borné. Elle a été enſuite ſur le pied de 1900000. livres. Celui qui la tenoit ne croyoit pas conſcientieuſement y gagner aſſez; il ne la voulut point pour deux millions. D'autres furent plus hardis, & en donnerent depuis la mort du feu Roy quatre millions & plus. L'abandonnement en a été fait par des raiſons ſingulieres à la Compagnie des Indes, qui deſtine ce profit, & pluſieurs autres, au payement des gens qui ci-devant bien rentez ſont devenus par fatalité, par hazard, de propos deliberé ou involontairement, des *Actionnaires*. La plûpart ſont marquez au coin de l'indigence; il leur reſte un grand dégoût du paſſé, beaucoup d'inquietudes pour le preſent; & s'ils ne ſont ſoûtenus par la confiance en la bonne adminiſtration future, il eſt à craindre que le deſeſpoir ne comble leur infortune. *V.* ce que j'ai dit ſous les titres de la *Banque*, de la *Compagnie* des Indes, & *Indes*.

L'adjudication de la Ferme generale du Tabac par Arrêt du Conſeil du 4. Septembre 1718. pour neuf ans, ſur le pied de 4020000. livres.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27. Septembre 1718. pour la priſe de poſſeſſion de la Ferme generale du tabac par la Compagnie d'Occident, ſous le nom de Jean Ladmiral; & portant Reglement à ce ſujet.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28. Novembre 1718. qui déclare nulle la clauſe inſerée dans le réſultat du 12. Décembre 1714. par laquelle il eſt dit, que les tabacs de *retrouve* ſeront vendus pour le compte du nommé Guillaume fils, en payant par lui, à celui qui lui ſuccederoit, la ſomme de 30000. liv. ſeulement; ordonne qu'il ſera fait inventaire de tous les tabacs de retrouve, par les Commis de Jean l'Admiral, qui en eſt Adjudicataire, ſuivant le réſultat du 16. Septembre dernier; & que leſdits tabacs ſeront vendus & debitez au profit dudit Jean l'Admiral, à compter du 1. Octobre dernier, en payant le prix coutant audit Guillaume fils.

Le Roi, par Arrêt du 6. Décembre 1718. en explication de celui du 17. Novembre précedent, ordonne, que les petits Bâtimens qui ſe ſont trouvez, & qui ſe trouveront ſur les Côtes des Iſles Françoiſes, même à la Mer, à une ou deux lieuës des Côtes deſdites Iſles, ſeront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident adjudicataire de la Ferme generale du tabac, ſous le nom de Jean l'Admiral.

Le privilege excluſif de la vente du tabac, accordé à Jean l'Admiral, révoqué par Arrêt du Conſeil du 29. Décembre 1719. lequel convertit le privilege en un droit qui ſera payé à l'entrée. Permis à tous les Sujets du Roi d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer. Défenſes à toutes perſonnes, même aux Habitans des Crus, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers, & autres lieux, à peine de 10000. liv. d'amende. Et Reglement à ce ſujet. *Nota.* Ayez des fleurs pour l'ornement de vos parterres, des fruits pour la décoration de vos treillages. Semez dans vos parcs du bled pour votre nourriture, de l'orge & de l'avoine pour l'uſage de vos baſſe-cours, chenils, & haras. Laiſſez à d'autres la culture des plantes & arbriſſeaux mis en reſerve.

Etabliſſement à Sarebourg, Joüy-aux-Arches, & Sedan, de Bureaux de recette pour l'entrée du tabac dans les trois Evêchez, Thionville, & Cierq, & pour la Ville & Principauté de Sedan, par Arrêt du Conſeil du 12. Février 1720.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3. Mars 1720. portant permiſſion à tous les Sujets du Roi de faire venir des tabacs en feüilles de la Havanne, & du Levant, en payant les droits d'entrée au brut, & ſans aucun rabais pour la tare; ſçavoir, 200. liv. par quintal, pour les tabacs en feüilles de la Havanne; & pour ceux du Levant 75. liv. auſſi par quintal, pour entrer par les Ports de mer, & dans les volumes preſcrits par les articles 3. & 4. de l'Arrêt du 29. Décembre 1719. Et décharge leſdits tabacs de tous autres droits, tant des cinq groſſes Fermes, que du Domaine d'Occident, même des 4. ſols pour livre.

Nota. Ces permiſſions n'ont été que momentanées. Quand le bien public demande d'autres arrangemens, il eſt neceſſaire & prudent de concourir à leur perfection.

Ils ſont ſi bien marquez dans la Déclaration du 17. Octobre 1720. que bien qu'il y ait eu depuis quelques changemens, elle doit être ici annoncée, afin que l'ignorance des choſes eſſentielles n'ait point de prétexte.

Déclaration du 17. Octobre 1720.

Loüis, &c. Dans la vûë de favoriſer le commerce de 4
nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture des tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans notre Royaume, Nous avons révoqué par l'Arrêt de notre Conſeil, du 29. Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le privilege excluſif de la vente du tabac. Mais ayant été informez que l'effet n'a pas entierement répondu à nos intentions, que le prix du tabac eſt conſiderablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donnée à tous Negocians & Marchands de le faire entrer dans le Royaume, a ſervi d'occaſion pour en introduire en fraude des quantitez conſiderables; Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, ſans néanmoins reſtraindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos

Source : BIU Cujas

Sujets de fabriquer & vendre en détail du tabac dans toute l'étenduë de notre Royaume. A ces cauſes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, &c.

ARTICLE I.

Que conformement à l'article premier du titre du Commerce du tabac, de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. le Fermier de nos Droits puiſſe ſeul faire entrer dans le Royaume, du tabac, de quelque crû & qualité qu'il ſoit, même des Provinces privilegiées, ſi ce n'eſt pour l'envoyer à l'Etranger, ainſi qu'il ſera dit ci-après; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux, barques, batteaux, chevaux, charrettes, & autres harnois, & de mille livres d'amende. Lui permettons à cet effet d'établir tel nombre de magaſins, & en tels lieux qu'il trouvera convenables, pour y dépoſer & mettre en vente en gros, toutes & telles ſortes de tabacs qu'il jugera neceſſaires pour la conſommation du Royaume.

I I.

Nous avons réüni & réüniſſons notre Ferme du tabac à nos Fermes unies, dont la Compagnie des Indes eſt adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine. Voulons que ladite Ccompagnie en joüiſſe ſous le même nom d'Armand Pillavoine, pendant le temps qui reſte à expirer du bail fait à Jean l'Admiral, par réſultat du 16. Septembre 1718. & au même prix de quatre millions vingt mille livres, portez par icelui.

I I I.

Voulons que conformement à l'article x. de notredite Ordonnance du mois de Juillet 1681. il ne puiſſe entrer par terre aucun tabaç dans notre Royaume, & par mer, ailleurs que par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Roüen, & Dieppe; le tout à peine de pareille confiſcation des vaiſſeaux, barques, batteaux, chevaux, charrettes, & autres voitures, & de mille livres d'amende.

I V.

Voulons pareillement que l'article XI. de notredite Ordonnance de 1681. ſoit executé; & en conſequence, enjoignons aux Maîtres, & Capitaines des navires, barques, & autres vaiſſeaux, de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du tabac dont ils ſont chargez; leur défendons de le décharger avant qu'ils ayent fait leur déclaration, & qu'ils en ayent la permiſſion par écrit de notre Fermier, ſes Commis, ou Prépoſez; à peine de confiſcation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

V.

Ordonnons que ſuivant & conformement à l'article XII. de la même Ordonnance, le tabac ne pourra être vendu qu'à notre Fermier, ſes Procureurs, & Commis, pour être conſommé dans notre Royaume. Et s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer, ou d'en diſpoſer par vente, ou autrement, au profit de nos Sujets, ou Etrangers, pour être inceſſamment tranſporté hors de notre Royaume. Voulons qu'en cas de ſéjour, il ſoit dépoſé aux frais des Marchands, dans des magaſins fermant à deux clefs, dont l'une ſera remiſe à notre Fermier, ſes Commis, ou Prépoſez, & l'autre demeurera aux Marchands; le tout ſous pareille peine.

V I.

Voulons que leſdits tabacs ne puiſſent entrer dans nos Ports ci-deſſus déſignez, que ſur des vaiſſeaux, barques, ou autres bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, ſuivant la jauge reglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 à peine de confiſcation du tabac, & des vaiſſeaux, & autres bâtimens, & de mille livres d'amende.

V I I.

Voulons pareillement, que, lorſque les Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers, ou Matelots des vaiſſeaux & bâtimens qui apporteront du tabac dans les Ports permis du Royaume, ſoit pour le compte du Fermier, pour être conſommé dans le Royaume, ſoit pour le leur, ou celui des Particuliers, pour être mis en entrepôt, & envoyé à l'Etranger, ſeront ſurpris en déchargeant, ou vendant du tabac en fraude, ledit tabac ſoit confiſqué; qu'ils ſoient condamnez à l'amende de mille livres, pour ſureté de laquelle le bâtiment ſera arrêté; & que le Capitaine, ou Maître demeure reſponſable en ſon propre & privé nom, de la fraude commiſe par ſon Equipage, ſauf à pourſuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le tabac ſaiſi eût été volé ſur la cargaiſon.

V I I I.

Permettons, conformement aux Arrêts de notre Conſeil, des 17. Novembre, & 6. Décembre 1718. aux Commis du Fermier, de ſaiſir & arrêter à la mer, à deux lieuës au large des Côtes & des Iſles adjacentes, tous les petits bâtimens François & Etrangers, chargez de tabac, en tout, ou partie; de les contraindre par force, en cas de réſiſtance, à ſouffrir la viſite; & en cas de contravention, de les amener au Port. Voulons que leſdits bâtimens, tabac, & autres marchandiſes du chargement, ſoient & demeurent acquis & confiſquez au profit du Fermier, & que les Maîtres & Equipage ſoient ſolidairement condamnez à l'amende de mille liv.

I X.

Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois, il ſoit fait par notre Fermier, ſes Commis, & Prépoſez, dans les lieux où ſes magaſins ſeront établis, une vente publique, au plus offrant & dernier encheriſſeur, de toutes les eſpeces de tabac qu'il aura dans ſes magaſins; laquelle vente ſera indiquée par des affiches qui ſeront miſes & appoſées dans les principales Villes & lieux de notre Royaume.

X.

Défendons à tous nos Sujets, aux Communautez ſeculieres & regulieres, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damaſan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyere, Bouzeau, Faüillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteüil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, S. Porquier, les Catalans, Monteſch, Caſtel-Saraſin, S. Mexant, Lery, les Damps, Vaudreüil, Metz, Lerac, Calonges, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, à peine de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée, ſans aucune moderation, contre les Proprietaires des terres, jardins & vergers enſemencez, ou plantez de tabac, s'ils les cultivent par leurs mains, ou par des Domeſtiques à leurs gages; ou contre leurs Fermiers.

X I.

Permettons à tous nos Sujets d'établir des Manufactures pour la fabrique de toutes eſpeces de tabac qu'ils auront acheté en gros, dans les magaſins du Fermier; & de revendre ledit tabac en gros, ou en détail, après qu'il aura été façonné, & non autrement; déclarant tabac de fraude, celui qui auroit été vendu en feüilles par autre que par notre Fermier; & voulons qu'il ſoit confiſqué.

X I I.

Permettons à tous nos Sujets de revendre en gros,

Source : BIU Cujas

ou en détail, tous les tabacs, tant en poudre, qu'en corde, andoüilles, & carottes qu'ils auront achetez de notre Fermier, ou des Fabriquans; & de les transporter par mer, & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux, des Paſſavants qui juſtifieront de l'endroit d'où leſdits tabacs ſeront ſortis.

XIII.

Voulons que les tabacs en poudre, en corde, en andoüilles, ou en carottes, qui ſeront vendus en gros par notre Fermier, ſoient marquez d'un plomb, ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte ſera dépoſée dans les Greffes des Elections, dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs dans ceux des Juriſdictions qui ont connu des conteſtations concernant notre Ferme du Tabac.

XIV.

Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du tabac, de quelque qualité qu'il ſoit, dans l'étenduë de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Greffe des Elections, ou des Traites dans le reſſort de leur reſidence; & d'avoir une marque particuliere en plomb, qu'ils ſeront tenus de faire frapper ſur chaque rôle de tabac en corde qui ſera fabriqué dans leurs Manufactures; & un cachet, dont l'empreinte ſera miſe ſur chaque pacquet de tabac en poudre, en andoüille, ou en carotte, qui ſortira de leurdite Manufacture. Et ſeront leſdites empreintes en plomb & en cire, dépoſées auſdits Greffes deſdites Elections, dans le reſſort deſquelles leſdites Manufactures ſeront établies; & ailleurs, dans ceux des Juriſdictions qui ont connu de notre Ferme du tabac.

XV.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou fauſſement appoſé les marques & cachets, tant du Fermier de nos Droits, que des Fabriquans de tabacs, dont l'empreinte aura été miſe aux Greffes des lieux, ſoient condamnez pour la premiere fois, à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe & de la Juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux galeres à perpetuité.

XVI.

Les tabacs fabriquez qui ſeront trouvez ſans avoir le plomb ou cachet de notre Fermier, ſi ce ſont des tabacs de fabrique étrangere, ou ſans le plomb, ou cachet des Fabriquans, ſi ce ſont des tabacs provenant des Manufactures établies dans l'étenduë de notre Ferme, ſeront ſaiſis & confiſquez, enſemble les vaiſſeaux, chevaux, charrettes, harnois, & équipages; & les contrevenans condamnez en mille livres d'amende.

XVII.

Défendons les entrepôts de tabac, & les Manufactures dans les trois lieuës limitrophes de nos Côtes, & des Frontieres des Provinces de la Ferme, à peine de confiſcation du tabac, & de trois mille livres d'amende, ſi ce n'eſt dans les Ports & Villes déſignées pour l'entrée des tabacs dans le Royaume. Permettons néanmoins aux Particuliers reſidens dans leſdites trois lieuës limitrophes, d'en avoir dans leurs maiſons juſqu'à la quantité de ſix livres, pour leur conſommation particuliere, & celle de leur famille & domeſtiques; & aux Marchands demeurant & debitant dans ladite diſtance, d'en tenir dans leurs maiſons & magaſins juſqu'à la quantité de deux cent livres de toutes eſpeces, pourvû que dans l'un & dans l'autre cas, le tabac ſoit marqué du plomb ou cachet de notre Ferme, ou de celui du Fabriquant dans la Manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII.

Défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, de faire aucun entrepôt dans nos Provinces privilegiées, dans l'étenduë deſdites trois lieuës des Frontieres de la Ferme, & des Provinces où la vente excluſive du tabac avoit lieu.

XIX.

Voulons & ordonnons, que les tabacs, tant en feüilles, que fabriquez, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, reſtant en nature chez les Particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les droits, ſoient déclarez par les Proprietaires, dans le délai de deux mois, du jour de la publication des Preſentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où ſeront dépoſez leſdits tabacs, ſoit de nos Fermes Unies, Gabelles, Aydes, Domaines, ou Contrôle des Actes; lequel leur fournira gratis une ampliation de leur déclaration, & fera plomber, ou cacheter les tabacs fabriquez en corde, ou en poudre ſeulement, qui ſeront déclarez. Paſſé lequel temps, voulons que tous les tabacs fabriquez, qui ne ſe trouveront pas marquez, ſoient réputez en fraude; qu'ils ſoient confiſquez, & les Proprietaires condamnez en cinq cent liv. d'amende.

XX.

Les Particuliers qui ſeront arrêtez portant du tabac en contrebande, ou en fraude, par attroupement, au nombre de trois, & à port d'armes, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſquez, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu. Et s'ils ſont ſans armes, ils ſeront condamnez aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payables ſolidairement.

XXI.

Ne ſera fait aucune pourſuite contre les Employez qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de tabac, en réſiſtant; impoſons en ce cas ſilence à tous nos Procureurs.

XXII.

Permettons aux Commis-Gardes du Fermier, d'arrêter & conſtituer priſonniers les Voituriers, Meſſagers, Artiſans, Gens de métier, Facteurs, Crocheteurs, Gens de peine, Gens repris de Juſtice, Matelots, & autres perſonnes de cette qualité, même domiciliez, Vagabonds, & Gens ſans aveu, conduiſant, recelant, ou portant du tabac de contrebande, ou en fraude, ſans attroupement, ni port d'armes; leſquels ne pourront être élargis des priſons, qu'après avoir payé les amendes auſquelles ils auront été condamnez. Et en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, voulons qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la premiere fois, celle du foüet pour la ſeconde, & en cas de récidive, aux galeres pour cinq ans; le tout conformement à l'article XXVI. de notre Ordonnance de 1681.

XXIII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les Porteurs & Voituriers de tabac en fraude, ni de ſouffrir que les tabacs y ſoient entrepoſez, à peine de complicité.

XXIV.

Défendons auſſi à tous Soldats, & autres étant dans les garniſons, ſur les vaiſſeaux, & les galeres, & à ceux qui Nous y ſervent volontairement, ou par force, de vendre, ni debiter aucun tabac en corde, ou en poudre, à peine de punition corporelle, s'il y échet, & de trois cent livres d'amende; au payement de laquelle les Officiers, Comites, Sous-Comites, & Algouſins qui l'auront ſouffert, ſeront contraints par ſaiſie de leur ſolde & appointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV.

Les differends civils & criminels qui naîtront en execution du preſent Reglement, ſeront jugez en premiere inſtance, par les Officiers de nos Elections, dans les lieux où il y en a; & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoiſſoient de la vente

Source : BIU Cujas

excluſive du tabac, & par appel, en nos Cours des Aydes.

XXVI.

Les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en execution du preſent Reglement, appartiendront à notre Fermier.

XXVII.

Voulons au ſurplus, que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts, & Reglemens rendus pour la perception & conſervation des droits de nos Fermes, & pour notre Ferme de la vente excluſive du tabac, ſoient ſuivies & obſervées à l'égard du preſent privilege excluſif, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux Preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, même en temps de vacations, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir, &c.

Cette Déclaration a été enregiſtrée en la Cour des Aydes, le 25. du même mois d'Octobre 1720.

ARRÊTS DU CONSEIL.

5 Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11. Septembre 1723. pour la priſe de poſſeſſion du privilege de la vente excluſive du tabac pour la Compagnie des Indes, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au 1. Octobre prochain 1723.

12. Septembre 1724. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui fait défenſes aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans les trois lieuës des limites des Provinces de Champagne, Bourgogne, & Breſſe, de faire aucunes plantations & culture de tabac, d'en tenir des magaſins & entrepôts, ſoit en feüilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriquez.

Privilege excluſif du commerce du tabac, accordé à la Compagnie des Indes par Edit du mois de Juin 1725. reg. le 8. du même mois, au Parlement, le Roi y tenant ſon Lit de Juſtice. Comme cet Edit eſt important pour ladite Compagnie, & tous les Intereſſez en icelle, qui ne ſont pas en petit nombre, je l'ai raporté *tome* 3. *page* 905.

DERNIÈRE OBSERVATION.

6 C'eſt beaucoup d'entreprendre de faire une derniere obſervation qui ſuccede à celles que j'ai faites juſqu'à preſent en aſſez petit nombre; parce que la matiere redonde fort par elle-même. Cependant il faut finir le chapitre, par l'établiſſement d'une maxime, qui eſt, que les Juges ordinaires ne peuvent connoître des procès concernant les fraudes & punitions des délinquans en cette matiere.

La maxime établie, eſt nouvellement confirmée par un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 24. Decembre 1725. ce ſont des choſes à ſçavoir, afin que les Juges ne s'engagent point dans de mauvaiſes procedures, & ne s'expoſent pas à des priſes à partie. Le fait & les moyens étant expliquez dans l'Arrêt; je ſuis par moi-même invité de le placer ici dans ſon contenu.

ARRÊT IMPORTANT.

7 Sur la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Pierre le Sueur, chargé de la regie du privilege de la vente excluſive du Tabac dans toute l'étenduë du Royaume, contenant, que le 17. Octobre dernier, les Employez de la Brigade de ladite regie au Département de Lion, ayant eu avis que le nommé Tranchant, Cabaretier de la ville de Lion, avoit dans ſa maiſon un entrepôt de faux tabac, dont il faiſoit commerce, au préjudice des défenſes portées par les Edits & Declarations de Sa Majeſté; leſdits Employez s'y ſeroient tranſportez le même jour, accompagnez du ſieur Mauvernay, Elû en l'Election de ladite ville, où étant arrivez, ils eurent d'abord à leur rencontre, ledit Tranchant, qu'ils auroient ſommé & interpellé de dire & déclarer ſon nom & ſurnom, à laquelle ledit Tranchant ſurpris de la viſite inopinée deſdits Employez, ayant fait refus de répondre, ſe ſeroit précipitamment ſauvé dans la cave de ſa maiſon, dans le deſſein, ſans doute, de cacher ou détourner les faux tabacs qui y étoient entrepoſez; dans laquelle cave ayant été ſur le champ ſuivi par les nommez Lecler, Marchand, Martinet & Labourſerie, Gardes de ladite Brigade; ledit Tranchant réſolu d'en défendre l'entrée auſdits Employez, auroit ſur le champ fait face & ſaiſi à la cravate ledit Lecler, & un deſdits Employez, qui étoit le premier à la ſuite; mais il ſeroit arrivé que ledit Lecler, en faiſant quelques efforts pour ſe dégager dudit Tranchant, qui lui tenoit le col ſerré, comme pour l'étrangler, le piſtolet que ledit Lecler avoit à la main ſe ſeroit fortuitement lâché, & du coup ledit Tranchant auroit été malheureuſement bleſſé à l'épaule. La populace s'étant alors attroupée au bruit, & les Officiers de la Garde du quartier étant auſſi ſurvenus pour ſe ſaiſir dudit Lecler, le ſieur Mauvernay Elû, ſe vit obligé, pour éviter le tumulte, de ceder à la force, d'abandonner ledit Lecler aux efforts des Officiers de la Garde, & de ſe retirer avec les autres Employez au Bureau du Tabac, où il auroit dreſſé procès verbal de tout ce que deſſus, pour être icelui remis au Greffe de l'Election de Lion, redigé en dépoſition, & communiqué au Procureur du Roy de ladite Election, pour être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendroit.

Cependant ledit Lecler ayant été arrêté par la Garde du quartier, & conduit priſonnier dans les priſons de la ville de Lion; le Supliant auroit appris qu'au mépris des défenſes portées par les Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les Fermes, & notamment par les Articles XXV. & XXVI. des Declarations concernant le Tabac, des 17. Octobre 1720. & premier Août 1721. le Lieutenant Criminel, & Aſſeſſeur en la Sénéchauſſée de Lion, requête & diligence du Procureur du Roy en ladite Sénéchauſſée, ſe ſeroit ingeré de faire écroüer ledit Lecler, de l'interroger, d'informer, & de decreter tant contre lui, que contre les autres Employez de ladite Brigade, même d'inſtruire & proceder extraordinairement contre ledit Lecler, avec tant de chaleur & de précipitation, que par Sentence renduë en ladite Sénéchauſſée de Lion le 23. dudit mois d'Octobre dernier, ledit Leclerc auroit été condamné à mort.

Et comme une telle procedure, auſſi nulle que précipitée, ne peut être regardée que comme un attentat & une contravention formelle aux Ordonnances & Declarations, concernant le Tabac, & autres Fermes de Sa Majeſté, leſquelles, par les Articles ci-deſſus marquez, attribuënt ſpecialement & en premiere inſtance aux Officiers des Elections, & à ceux des Traites & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans leur Reſſort, & par appel aux Cours des Aydes, & autres Cours Superieures où ils reſſortiſſent, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet de la regie du Tabac, tant pour le Civil que pour le Criminel, circonſtances & dépendances; font défenſes à toutes autres Cours & Juges d'en connoître, même de decreter contre les Employez pour les delits, tels qu'ils puiſſent être, par eux commis dans l'étenduë de leur Département, & notamment pour ceux arrivez dans le cours & à l'occaſion de leurs exercices, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & interêts, 1000. liv. d'amende, & d'interdiction. Que le fait pour raiſon duquel ledit Lecler a été extraordinairement pourſuivi & condamné en la Sénéchauſſée de Lion, eſt arrivé dans l'étenduë du Département où il eſt employé, & dans le cours & à l'occaſion de ſon exercice.

Que cette procedure eſt d'autant plus nulle, & les Officiers de la Sénéchauſſée de Lion incompetens, qu'elle s'eſt pourſuivie, non-ſeulement au préjudice de la connoiſſance que les Officiers de l'Election de Lion ont priſe du fait dont il s'agit, en faiſant écroüer ledit Lecler à la requête du Procureur du Roy en ladite Election, proceder à ſon interrogatoire, à la repetition

Source : BIU Cujas

des Commis dans leur procès verbal, & au raport de l'état des bleſſures dudit Tranchant, mais même de la ſignification faite par le Supliant le 18. dudit mois d'Octobre dernier, tant au Lieutenant Criminel qu'au Procureur du Roy de la Sénéchauſſée de Lion, des Articles des Ordonnances & Declarations ci-deſſus, qui leur font défenſes de connoître de pareils cas, avec proteſtation de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice du renvoi par lui requis en l'Election de ladite Ville.

A ces cauſes, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majeſté, en évoquant les plaintes, informations & procedures extraordinaires faites par le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de Lion, contre ledit Lecler, & autres Employez de la Brigade de Lion, & tout ce qui a été ſuivi, comme nulles, & incompetemment faites, caſſer & annuller le tout, même la Sentence ou Jugement diffinitif du 23. Octobre dernier, intervenuë ſur ladite procedure, comme faite & renduë au préjudice des défenſes portées par les Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les Fermes, & par les Articles XXV. & XXVI. des Declarations concernant le Tabac, des 17. Octobre 1720. & premier Août 1721. en conſequence, faire défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lion d'en connoître, ni paſſer outre, à peine de nullité, & de caſſation: ce faiſant, renvoyer la connoiſſance du fait dont il s'agit pardevant les Officiers de l'Election, pour être la procedure par eux commencée, continuée & jugée, ainſi qu'il appartiendra, ſauf l'appel en la Cour des Aydes de Paris, s'il y échéoit: ordonner que les charges & informations, & autres procedures faites en la Sénéchauſſée de Lion, ſeront portées & envoyées au Greffe de l'Election de Lion, pour y ſervir de Memoire ſeulement; & que ledit Lecler ſera transferé ſous bonne & sûre garde ès priſons de ladite Election; à quoi faire, tous Greffiers Criminels, & Geolliers contraints par corps; quoi faiſant déchargez; leur enjoindre d'obéïr au premier commandement, à peine de 100. liv. d'amende, & d'interdiction; & en outre, faire inhibitions & défenſes aux Juges de la Sénéchauſſée de Lion, & à tous autres, que ceux des Fermes, de connoître à l'avenir directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des affaires concernant le Tabac, tant Civiles que Criminelles, circonſtances & dépendances, ſous les peines portées par les Articles des Ordonnances & Declarations ci-deſſus, leſquelles demeureront encouruës à la premiere contravention. Vû ladite Requête, le procès verbal fait par le ſieur Mauvernay, l'un des Officiers de l'Election, le 17. du mois d'Octobre dernier, la ſignification faite le 18. dudit mois, aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lion, en parlant à leur Greffier, & autres pieces jointes à ladite Requête. Oüi le raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances:

Le Roy, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les Fermes, & les Articles XXV. & XXVI. des Declarations concernant le Tabac, du 17. Octobre 1720. & premier Août 1721. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, a caſſé & caſſe les procedures extraordinaires faites par le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de Lion, contre le nommé Lecler, & autres Employez de la Brigade du Tabac à Lion, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, même le Jugement diffinitif du 23. Octobre dernier, intervenu ſur leſdites procedures; renvoye la connoiſſance du fait dont il s'agit, circonſtances & dépendances, pardevant les Officiers de l'Election de Lion, pour être l'inſtruction de la procedure par eux continuée en la maniere accoûtumée, juſqu'à Jugement diffinitif incluſivement, ſauf l'apel à la Cour des Aydes de Paris; à l'effet de quoi, ordonne Sadite Majeſté, que ledit Lecler ſera transferé ſous bonne & sûre garde ès priſons de ladite Election; à ce faire, tous Geolliers contraints par corps, quoi faiſant, valablement déchargez; à eux enjoint d'obéïr au premier commandement, à peine de 100. liv. d'amende, & d'interdiction. Fait en outre, Sa Majeſté, inhibitions & défenſes auſdits Officiers de la Sénéchauſſée de Lion, & à tous autres Juges, autres que ceux des Fermes, de connoître à l'avenir directement ou indirectement, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, des cas & affaires concernant le Tabac, tant Civils que Criminels, circonſtances & dépendances, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Declarations, leſquelles demeureront par eux encouruës à la premiere contravention.

TABELLION.

Ce que j'ai dit ſur les *Greffiers*, *Notaires*, & ſur les *Offices domaniaux*, a preſque épuiſé la matiere des Tabellionages, par raport aux déciſions communes aux uns & aux autres. Voici ce qui reſte à glaner.

On appelle *Tabellion*, celui qui groſſoye les Actes, dont les Notaires inſtrumentaires font & gardent les minutes.

De Tabellione. Per Bartholum *à* Saxo Ferraro.

Per Baldum Ubaldis.

Et per Jo. Jacobum de Canibus.

Tabelliones creare qui poſſint? V. Franc. Marc. *tom.* 1. *quæſt.* 488.

Tabellions. *Voyez* hoc verbo, *la Bibliot. du Droit François*, par *Bouchel*, où ſont raportez pluſieurs Arrêts qui ont fixé leurs droits, & puni leurs malverſations par de groſſes amendes, & condamnations à faire amendes honorables. Il faut l'avouer, il y a des métiers critiques, des profeſſions équivoques, dangereuſes, pour les tentations de la fauſſeté, voire-même de la friponnerie, à qui n'a pas la force d'y reſiſter. Quand je commencerai par renvoyer au titre des Notaires, il n'y aura que du vrai dans la citation. *Voyez* encore ſous ce mot la Table Chronologique des Ordonnances, par *Blanchard*, au mot *Tabellion*, à l'*Index*, & le Dictionnaire de *Chaſles*, l'un & l'autre n'en diſent pas plus que moi, ils le rangent dans un ordre different. Chacun a ſa maniere. Quelle eſt la meilleure? Jugez-en.

Une obſervation principale que j'ai à faire, avant que de venir à aucun détail, eſt que le Lecteur, après avoir vû ce que j'ai dit ſur les Notaires, voye ce qui eſt inſeré ſous le titre des *Offices domaniaux*; parce qu'en effet les Greffes, Notariats, Tabellionages, ont été *primitùs*, les effets réels & conſacrez du Domaine de la Couronne,

Sur les mots *Tabellion*, *Tabellionage*, voyez le Gloſſaire de *Ragueau*.

Reglemens pour les Tabellions du Royaume. *Voyez* les Ordonnances recuëillies par *Fontanon*, tome 4. page 65.

Declaration du 28. Octob. 1561. reg. le 1. Decembre ſuivant, portant, que le Roy n'a pas entendu comprendre dans l'Article LXXXV. des Ordonnances faites à Orléans au mois de Janvier 1560. les Tabellionages de ſon ancien Domaine, & qui ont été créez avant le regne de François I. 1. *vol.* des *Ordon. de* Charles IX. *cotté* Z. *fol.* 174. *Rec. deſd. Ordon.* par Rob. Eſt. *fol.* 132. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 712. Joly, *tom.* 2. *pag.* 1713. Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 21. nomb. 7.

Office de Tabellion, Garde-Note, pour recevoir, garder, groſſoyer, ſceller, & ſigner tous les contrats, obligations, teſtamens, & autres actes paſſez pardevant les Notaires, ou hommes de Fief, dans l'étenduë du reſſort du Conſeil Souverain de *Tournay*; créé par Edit du mois d'Avril 1675.

L'Office de Tabellion établi dans la ville d'*Amboiſe*, ſuprimé par Edit du mois d'Avril 1553. après Pâques, regiſt. le 16. May ſuivant. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry II. *cotté R. fol.* 116.

Au mois de Novembre 1556. les Offices de Tabellions dans les Vicomtez de Carlat & de Murat ont été ſuprimez par Edit donné à ſaint Germain en Laye, reg. le 20. Decembre 1557. 6. *vol.* des *Ord.* d'Henry II. *cotté V. fol.* 252. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *X. fol.* 428.

Source : BIU Cujas

Semblable ſupreſſion des Offices de Tabellions établis dans la Province d'*Auvergne*, en conſequence de l'Edit du mois de Novembre 1542. par celui du mois de Juin 1558. reg. le 16. Février 1559. *Vol.* des *Ord. de* François II. *cotté* T. *fol.* 111. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *A. fol.* 113. Joly, *to.* 2. *pag.* 1743.

Edit du mois de Mars 1560. avant Pâques, portant ſupreſſion de l'Office de Tabellion au Bailliage d'*Auxerre*, &c. reg. le 24. dudit mois. 1. *vol.* des *Ord. de* Charles *IX. cotté Z. fol.* 34.

Declaration en forme de reglement pour les notes protocoles, Brefs & Regiſtres des Tabellions decedez dans les Sénéchauſſées de *Carcaſſonne* & de *Beaucaire*. A Paris le 10. Octobre 1570. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté. D. fol.* 101.

Permiſſion accordée à Joachim de Chabannes, Baron de Curton, d'établir un Tabellion dans la Baronnie de *Curton*. Lettres Patentes donnés à Fontainebleau le 5. Mars 1553. reg. le 6. Juin 1554. 4. *vol.* des *Ord.* d'Henry *II. cotté S. fol.* 36.

L'Office de Tabellion en *Mâconnois*, ſuprimé par Edit donné à Heſdin au mois de May 1550. reg. le 9. Juin 1551. 2. *vol.* des *Ord.* d'Henry *II. cotté Q. fol.* 169.

Pareille ſupreſſion de l'Office de Tabellion en la Sénéchauſſée de *Montmorillon*, &c. Edit du mois de Juillet 1561. reg. le 14. Août ſuivant. 1. *vol.* des *Ord. de* Charles *IX. cotté Z. fol.* 118.

Au mois de Janvier 1544. Edit de ſupreſſion des Offices de Tabellions dans la ville de *Niort*, reg. le 27. du même mois. 5. *vol.* des *Ord. de* François *I. cotté O. fol.* 29.

Les Offices de Tabellions de la ville d'*Orleans* ſuprimez par Declaration du 6. Août 1544. reg. le 14. du même mois, portant permiſſion aux Notaires du Châtelet d'Orleans, de groſſoyer les Contrats & Actes qu'ils recevront. 4. *vol.* des *Ord. de* François *I. cotté N. fol.* 317.

Création d'un Office de Tabellion à *Provins*, & reglement pour ſes fonctions, &c. Declaration donnée à Paris le 22. Novembre 1577. reg. le 20. Decembre ſuivant. 2. *vol.* des *Ord.* d'Henry *III. cotté* 2. *J. fol.* 511.

Si un Tabellion qui a accordé du droit de Tabellionage avec un Notaire, eſt preferable aux creanciers du Notaire anterieur, à l'obligation du droit de Tabellionage, ſur le prix de la vente de l'Office du Notaire? Voyez *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Tabellion*.

Punition du Tabellion qui reçoit un Acte illicite. L. *Jubemus* 2. §. *in iis*. C. *de ſacroſanct. Eccleſ.*

Voyez les mots *Contrats*, *Hypoteque*, *Notaires*, & *Reſſort*.

TABLE.

IL y un droit de Table dans quelques Abbayes, & dans certains Chapitres.

TABLE ABBATIALE.

1 *Voyez* le mot *Abbaye*, tom. 1. p. 8. nomb. 107.

J'ai toûjours oüi Meſſieurs les Gens du Roy du Grand Conſeil, ſoûtenir que le droit de Table *Abbatiale* étoit impreſcriptible; mais il faut qu'il ſoit établi ſur un titre ſingulier.

TABLE, CHAPITRES.

2 Sous le mot *Chanoines*, tom. 2. pag. 105. nomb. 17. j'ai cité un Arrêt du Grand Conſeil le 7. Novembre 1702. rendu ſur mes Concluſions, portant la parole pour Monſieur le Procureur General; n'ayant expliqué le fait & les moyens, je trouve occaſion de rétablir le tout en cet endroit, en tirant de mes Memoires manuſcrits ce que je dis alors, en ces termes.

De temps immemorial, le jour & fête de l'Aſſomption, l'Abbeſſe de Soiſſons paye un droit de Table au Chanoines de l'Egliſe de S. Pierre de Soiſſons. Ce droit conſiſte en un demi-muid de vin, 40. pains de Convent, & une ſomme de 19. livres en argent. Le jour de la Dedicace de leur Egliſe il leur eſt dû pareillement un demi-muid de vin. Ces denrées étoient converties en argent, & deſtinées à un repas apellé la *Gilbertine*. Le jour de l'Aſſomption les Chanoines majeurs s'aſſembloient dans le Chapitre *ad ſolemne Convivium*.

Monſieur l'Evêque de Soiſſons excité par des motifs dignes de ſon zele & de ſa pieté, interpoſa ſon miniſtere, & repreſenta aux Chanoines, qu'il falloit ôter au peuple facile à ſe prévenir, juſte quelquefois dans ſes préventions, tout ſujet de ſcandale & de murmure; qu'il y alloit, & dans tous les temps, de l'honneur de la Religion, & dans un temps de guerre, du devoir de la Politique, d'abolir ces feſtins. Le Chapitre de ſaint Pierre, quoique non ſujet à la Juriſdiction Epiſcopale, ceda à des remontrances auſſi convenables. Il fut deliberé que l'argent deſtiné à ce repas ſeroit diſtribué aux Chanoines preſens. Le Doyen reputé tel demanda double part; il a coutume de l'avoir dans les autres diſtributions: On la lui conteſta d'abord; enſuite elle lui fut accordée; peu après nouvelle deliberation Capitulaire par cinq Chanoines, ſur la remontrance du Promoteur, portant qu'il ne ſeroit délivré au Doyen preſent qu'une part.

Il s'eſt pourvû à la Prevoté de l'Hôtel, où il a obtenu la Sentence, qui lui accorde la double part; ces Chanoines en ſont apellans.

Leurs moyens & ceux expliquez dans leur deliberation Capitulaire du 28. Avril 1698. ſont, que le ſoupé étant dû par l'Abbeſſe de Soiſſons aux Chanoines majeurs preſens le jour de l'Aſſomption, la choſe ne peut changer de nature; & ainſi le Doyen ne peut avoir part que comme Chanoine, puiſqu'il n'y a point de diſtinction des mets pour lui dans le repas. La qualité de Doyen ne lui donne aucun droit dans cette diſtribution particuliere; l'argent du repas ſuprimé n'eſt dû qu'à ceux qui aſſiſtent au Chœur le jour de l'Aſſomption, & qui ſont marquez par le Ponctuateur.

Quoique la diſtribution ne ſe faſſe point au Chœur, elle eſt cenſée devoir y être faite, puiſque l'argent ſe délivre le lendemain de l'Aſſomption. Il y a même une fin de non-recevoir de la part du Doyen; il a ſigné la deliberation, qui porte que cet argent ne ſe diſtribuëra qu'entre les Chanoines preſens le jour de l'Aſſomption.

Quand même il pourroit être reputé preſent, pour gagner cette diſtribution, il n'a pas droit de la demander double; le Doyen revêtu d'un double titre n'avoit point de mets ſeparé, ni une ſeconde place à donner dans ce repas; l'argent qui en provient doit donc être partagé également entre les Preſens; & ſuivant les deliberations, le Doyen abſent a dû en être privé.

Pour le Doyen, l'on a répondu qu'en cette qualité & en celle de Chanoine, il a deux parts dans tous les fonds & droits du Chapitre, quoiqu'abſent; car il eſt toûjours reputé preſent; c'eſt une prérogative accordée aux Eccleſiaſtiques employez ſur l'état de la Maiſon du Roy, par Bulles de pluſieurs Papes, confirmées par Declaration de l'année 1666. Les appellans l'ont même ainſi reconnu à l'égard de l'intimé, par tranſaction paſſée en l'année 1676. Il doit donc joüir de tous droits, abſent comme preſent, à la reſerve des diſtributions manuelles; la diſtribution dont il s'agit n'eſt point de cette qualité. Suivant les termes de la Declaration de Sa Majeſté, quatre circonſtances ſont neceſſaires, & doivent concourir pour reputer une diſtribution manuelle; il faut que de tout temps elle ait accoûtumé de ſe faire à la main, de ſe faire dans le Chœur, de ſe faire pendant le Divin Service, de ſe faire en argent ſec & monnoyé; ici rien de tout cela, par conſequent diſtribution non manuelle.

Quant à Nous, quoique le motif de la premiere inſtitution de ces repas communs & extraordinaires ſoit très-pure, il eſt rare que l'eſprit de paix & d'union, dont on les croit le ſoutien, n'y ſoit pas intereſſé; la ſobrieté & la temperance n'y reçoivent toujours que trop d'atteintes; la décence même de la Religion, & l'édification dûë aux ſeculiers par les Eccleſiaſtiques, ont ſouvent engagé de retrancher ces feſtins, qui ſont

Source : BIU Cujas

plutôt, ſi nous oſons le dire, les reſtes de ceremonies Payennes, au moins des bienſeances profanes, que les droits d'une ſainte hoſpitalité, & que les liens de la ſocieté chretienne : aſſemblées plus ordinairement dangereuſes que neceſſaires, rarement innocentes, elles ont été ſuprimées en pluſieurs Dioceſes, par l'ordre des Prelats.

Nous loüons le zele marqué par M. l'Evêque de Soiſſons, en aboliſſant pour toujours ces ſortes de repas, qui tiennent un peu des fêtes profanes. Nous nous modererons beaucoup, ſi nous ne blâmons pas en cette Audience les Chanoines qui les ont renouvellez au mois d'Août dernier, ſans égard aux remontrances Epiſcopales, au préjudice de leurs deliberations particulieres, peut-être même au mépris de la bienſeance publique : Cependant nous voulons bien nous perſuader qu'avec l'ancien uſage de s'aſſembler ainſi, ils en ont rappellé la premiere innocence.

Mais ſi touchez de nos reflexions, ils aboliſſent tout-à-fait cette coutume, qui en effet peut devenir pernicieuſe, comment ſe fera la diſtribution de l'argent qui provient de la vente des denrées données par l'Abbeſſe de Soiſſons ? Comment a-t-elle dû être faite juſqu'à preſent ?

Pour la déciſion de cette affaire, qui bien que ſimple en aparence, ne laiſſe pas d'avoir ſa difficulté, nous devons établir quelques principes. L'on diſtingue pluſieurs ſortes de diſtributions ; celles qui ſe font dans les Chapitres, où les Prebendes ne ſont point diſtinguées, & où tout eſt commun ; celles qui ſe font dans les Egliſes où les Prebendes ſont ſeparées, & où neanmoins la Menſe eſt commune. Dans l'un & l'autre cas, les diſtributions ſe font aux Chanoines, pourvû qu'ils ſoient preſens dans le lieu du Benefice, quoiqu'ils n'aſſiſtent pas à toutes les Heures, à moins que les abſences ne ſoient telles & ſi frequentes, qu'elles meritent d'être punies par la privation des gains établis pour exciter le zele & l'aſſiduité des Chanoines. Ces diſtributions conſiſtent en une certaine quantité de froment, ou de vin, qui ſe fait par chaque ſemaine, mois ou jour, & qui ſont apellées dans le Droit Canon, *Victualia.*

Il y a une ſeconde eſpece de diſtributions qui ſe font en deniers ; c'eſt un preciput, une ſomme qui ſe préleve ſur tous les revenus du Chapitre ; la repartition s'en fait ſelon la qualité des Heures, & l'excellence du Service. Quoique le prix de chaque aſſiſtance ne ſe paye pas à la fin de chaque Office, mais de mois en mois, ou d'année en année, telles diſtributions ſont apellées manuelles, parce qu'elles ſont cenſées devoir être faites de la main à la main. Pour plus grande facilité il y a un Ponctuateur établi, qui marque les preſens ; il n'y a que ceux-ci qui ayent part à ces diſtributions ; pour y avoir droit, il ne ſuffit pas de reſider dans le lieu du Benefice, on doit aſſiſter à l'Egliſe.

Deux cauſes peuvent neanmoins excuſer l'abſence du Chanoine, & lui conſerver le droit attaché à ſa preſence au Chœur ; la maladie, encore faut-il que le Chanoine, avant que d'en être atteint, fût aſſidu au Service, & que l'on puiſſe croire que ſans cet accident il continuëroit de l'être. La ſeconde cauſe eſt la deputation en une Aſſemblée generale du Clergé, ou le ſoin d'affaires importantes au Chapitre. Ces deux cas exceptez, les diſtributions manuelles, que nous nommerions plus regulierement diſtributions quotidiennes, ne doivent point être données aux abſens : l'uſage contraire qui ſe pratiquoit dans quelques Chapitres, a été reformé comme un abus.

Il faut encore, ſuivant l'uſage de certaines Egliſes, diſtinguer entre les diſtributions quotidiennes ou journalieres, & les diſtributions manuelles ; quelquefois on les confond. Les diſtributions quotidiennes ou journalieres ſont dûës aux Chanoines preſens ou cenſez preſens ; nous venons d'en parler. Les diſtributions veritablement manuelles ſont celles qui ſe payent en argent ſec au Chœur, pour un Obit, un Anniverſaire, un Salut, une Meſſe extraordinaire, ou autre Fondation ; en un mot, pour l'Office de tous les jours. Telles diſtributions ſont dûës ſeulement *præſentibus, ſive intereſſentibus divinis Horis*, & non pas à ceux qui par quelque empêchement legitime, ou par quelque privilege ſingulier, ſont reputez preſens, parce que *actu & re ipsâ fit diſtributio.*

Joignons à ces diſtinctions quelques obſervations particulieres. On ne conteſte point le droit qu'a le Doyen, partie de Me Evrard, comme employé ſur l'état de la Maiſon du Roy, d'être reputé preſent ; on ne lui conteſte pas la double part dans toutes les diſtributions, excepté celles qui ſe font manuellement au Chœur, & pendant le Service Divin ; enfin on ne lui conteſte pas les aſſiſtances journalieres, la diſtribution de deux ſols par chaque Office ; il en a été juſqu'ici payé comme reputé preſent, à cauſe du ſervice qu'il rend près la perſonne du Roy, ou de ſes Officiers. On ne lui conteſte pas même la diſtribution en meraux ; ce ſont certaines cartes qui ſe donnent aux Chanoines preſens à quelques Offices extraordinaires, & dont on tient compte au bout de l'année. Il n'eſt privé que des diſtributions purement manuelles, de celles qui ſe font au Chœur en argent ſec & monnoyé, en execution des Fondations nouvelles.

Il s'agit donc uniquement de ſçavoir, ſi l'on regardera l'argent provenant du repas apellé *la Gilbertine* ; comme un argent dû à la preſence du Chanoine au Chœur, ou comme un fond dont la diſtribution doive ſe faire, ainſi que de la maſſe des autres fonds du Chapitre ?

Ce n'eſt point une diſtribution manuelle, ni une diſtribution quotidienne ; elle n'eſt pas manuelle, parce qu'elle ne ſe donne pas au Chœur *de manu ad manum* ; elle n'eſt pas quotidienne, parce que *nec quolibet die, nec quibuſcumque horis debetur.* Quand même elle ſeroit telle, un Chanoine reputé preſent y auroit part. C'eſt une preſtation extraordinaire, un revenu annuel faiſant partie de ce qu'on apelle communément le *Gros* de ce qui entre en fonds, & eſt confondu dans la maſſe.

Si cette diſtribution s'étoit juſqu'à preſent faite au Chœur, & en conſideration de l'aſſiſtance des Chanoines au Service Divin, à ces deux Fêtes ſolemnelles de l'Aſſomption, & de la Dédicace, nous la reputerions certainement une diſtribution manuelle, & nous la mettrions au nombre de celles qui ſont exceptées, & que le Doyen abſent n'auroit pas droit de prétendre. Mais nous regardons cet argent comme un profit attaché au titre de Chanoine, & non comme un fruit de l'aſſiſtance perſonnelle ; il eſt dû *non tam ratione præſentiæ, quàm ratione præbendæ.*

Tels profits ſont réputez être du corps, & de la maſſe du benefice ; ils ne ſe diſtribuënt point en conſequence de l'Office, ils ſont les revenus de la Prébende & Chanoinie, revenus qu'il ne faut pas confondre avec le gain de l'aſſiſtance au Chœur.

Ces denrées accoutumées d'être donnez par l'Abbeſſe de Soiſſons, tiennent lieu d'une rente annuelle dûë au Chapitre. Cette preſtation eſt une eſpece de ſervitude religieuſe, une pieuſe redevance, un droit honoraire d'Hoſpitalité, une recognoiſſance envers le Chapitre, dont le Doyen, en qualité de Chef, doit avoir les premieres marques, dont le Doyen en qualité de Chanoine, doit avoir de ſecondes & de doubles preuves ; droit enfin, dont tout Chanoine cenſé preſent peut prétendre le payement, comme faiſant partie du gros.

En un mot, & voila ce qui nous détermine ; l'argent qui provient des denrées dûës par l'Abbeſſe de Soiſſons, ne ſe diſtribuë pas manuellement au Chœur, & pendant le Service Divin. Cet argent n'eſt point le fruit d'une fondation ordinaire, il n'eſt point donné à la charge d'être preſent à l'Office le jour de l'Aſſomption ; nous ne ſçavons pas tout à fait l'origine de ce droit ; mais dans un extrait qui nous a été communiqué de la charte de reformation de l'Abbaye Notre-Dame, il eſt écrit,

In die verò dictæ Aſſumptionis percipiebant ratione cujuſdam convivii quod à dictis Decano & Canonicis annuatim illâ die celebratur, ſummam quinquaginta unius ſolidorum Pariſienſium.

Source : BIU Cujas

Là il n'eſt point parlé de preſence au Chœur, ce n'eſt point la condition de la fondation : c'eſt une redevance annuelle dûë au Chapitre *percipiebant annuatim*; c'eſt un changement de preſtation, *ratione cujuſdam convivii*. On a principalement enviſagé le Doyen, on y invitoit les Chanoines majeurs, *quod à Decano & Canonicis celebratur*; enfin c'eſt un droit de table évalué en argent; par conſequent fond de Chapitre, diſtribution non manuelle, profit dû au titre de Chanoine, profit conſervé par le privilege de l'Eccleſiaſtique compris dans l'Etat de la Maiſon du Roy.

Nous croyïons d'abord cette queſtion nouvelle, & nous craignions de marquer trop de confiance dans l'expoſition de nos préjugez; mais ils ſe ſont trouvez ſi conformes aux Bulles des Papes, à l'eſprit des Declarations du Roy, aux maximes établies par la Juriſprudence, que nous pourrions donner comme une déciſion ce qu'une reſpectueuſe déference aux lumieres du Conſeil ne nous permet de propoſer qu'avec une grande défiance des nôtres. Nous avons vû pluſieurs Arrêts, qui ont accordé à des Chanoines, Chantres, & Chapelains ordinaires de l'Oratoire du Roy, outre les gros fruits, *les droits de tables*, pareils à celui dont il s'agit, les ſeſſions capitulaires, droits Seigneuriaux, reliqua de tous les comptes du Chapitre, même le droit d'option des maiſons canoniales, bien qu'il ſemble n'apartenir qu'aux Chanoines preſens; tant il eſt vrai qu'on n'a voulu preſcrire aucunes bornes à l'utilité attachée à leur titre de Chanoines, & que l'on n'a excepté que les diſtributions en argent ſec & monnoyé, qui ſe font au Chœur & pendant le Service.

Celle dont eſt queſtion n'eſt point telle. La même raiſon, le même privilege qui donne au Doyen droit à une part, l'autoriſe à la prétendre double; ou il en doit être tout à fait privé, ou il doit être admis à la double part; il l'a même reçûë en 1696. & en ſupoſant que cette diſtribution n'eſt point manuelle, que le Doyen en cette qualité, & en celle de Chanoine, joüit d'une double part dans toutes les autres diſtributions, nous ne voyons point par quelle raiſon il pourroit être gratifié de l'une, & privé de l'autre; il eſt également reputé preſent en qualité de Chanoine, & en celle de Doyen. La ſeule objection que l'on fait, eſt de dire qu'il n'y a point de diſtinction de mets pour lui dans le repas; cela eſt vrai; tant que le repas ſe fera, abſent, il ne pourra rien demander; preſent, il n'aura pas droit de demander une récompenſe pour une ſeconde part; mais du moment que ce repas eſt converti en argent, que cet argent eſt cenſé être un profit de Chapitre, il doit être partagé, ce nous ſemble, comme les autres profits & revenus.

Dans ces circonſtances & par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, condamner les Appellans en l'amende ordinaire envers le Roy.

Ainſi jugé le 7. Novembre 1702. prononçant M. le premier Préſident: les dépens de la cauſe d'appel furent compenſez, & les Chanoines condamnez néanmoins de fournir l'Arrêt.

Voyez au ſujet de la queſtion traitée par ce Plaidoyé & jugée par l'Arrêt, le titre des *Diſtributions manuelles*, tom. 2.

TABLE DU SEIGNEUR.

3 Je fais une grande diſtinction entre la table des Seigneurs, & la table du Seigneur. Celles-là ſont ruineuſes, & pour ceux qui les font ſervir, & ſouvent pour ceux qui y mangent. Si le vœu de nos prédeceſſeurs (Prophetes,) pouvoit s'accomplir, *& fiat menſa eorum deſerta*, ce ſeroit un grand bien pour les uns & les autres. Je n'ai rien à en dire davantage.

Je dirai même peu de choſe ſur la réunion à la *table du Seigneur*; ce qui s'entend, quand le vaſſal ne ſatisfait pas aux devoirs de vaſſalité, ſoit en differant de rendre la foy & hommage, ſoit en refuſant de donner l'aveu & dénombrement en conformité de la diſpoſition de chacune Coutume. *Voyez* les titres *Aveu*, *Denombrement*, *Foy & hommage*, *Réunion*, *Saiſie feodale*.

TABLE DE MARBRE.

Pluſieurs Juriſdictions ont ce même nom, il eſt attribué tant à la *Connétablie* qu'à l'*Amirauté*, & aux *Eaux & Forêts*. La raiſon qui en eſt donnée, eſt qu'il y avoit anciennement dans la grande Salle du Palais, une table de marbre, qui en occupoit la largeur. Ces trois Juriſdictions ſe tenoient près cette table, laquelle ſervoit pareillement dans les grandes occaſions à faire ce qu'on appelloit *feſtins Royaux*.

Les obſervations que j'ai à faire ici, ne concerneront que les Eaux & Forêts. Car j'ai ſuffiſamment parlé de l'*Amirauté*, tom. 1. page 177. & ſuiv. & de la *Connétablie*, tom. 2. pag, 347. & ſuiv. en y joignant ce qui eſt dit au tome 4. page 211. & ſuivantes des *Maréchauſſées*.

Quant aux *Eaux & Forêts*, il faut voir ce qui eſt recuëilli, tom. 3. pag. 5. & ſuiv. *adimpleo quæ deſunt*.

De la Table de marbre, & Juges en dernier reſſort. *Voyez l'*Ordonnance des Eaux & Forêts, *tit.* 13. Comme je ne veux point faire parade de l'érudition d'autrui, ni enfler mon Dictionnaire des collections déja redigées, je renvoye le Lecteur à la *Conference* de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. ſur le fait des Eaux & Forêts, imprimée à Paris en 1725. chez *Nicolas Goſſelin*, en deux volumes in quarto. C'eſt au 1. tome page 647. & ſuivantes, où l'on trouvera une eſpece de traité des Tables de marbre, & Juges en dernier reſſort. Il y a un tiſſu alphabetique d'Edits, étoffez de pluſieurs Arrêts du Conſeil. Les gens que leur emploi, titre, Charge, ou Commiſſion deſtine à la connoiſſance des Loix foreſtieres de France, ne peuvent pas ſe diſpenſer d'avoir ce Livre. Si j'avois voulu le dépoüiller, & m'aproprier tout ce qui le compoſe, ce dernier volume de mon Dictionnaire eut été groſſi au delà de meſure. Ce n'eſt pas mon intention de profiter du travail des autres, encore moins de déranger mon projet; ainſi je ſerai laconique & précis ſur la matiere.

Voyez le mot *Avocat*, tom. 1. p. 377. n. 62.

Il faut dire un mot des differens établiſſemens des Tables de marbre dans le Royaume.

Reglement pour la Juriſdiction de la Table de marbre établie près le Parlement de *Bordeaux*, création des Offices, &c. par Edit du mois de Janvier 1698.

Attribution aux Officiers de la Table de marbre du Palais à *Dijon*, de la Juriſdiction en detnier reſſort, pour l'exercer avec les Officiers du Parlement de la même Ville, par Edit du mois de Juin 1702. regiſtré le 12. Juillet ſuivant, portant création de pluſieurs Offices audit Siege. Attribution des droits à ceux créez par les Edits des mois d'Août 1692. & Janvier 1698. dans les Sieges des Tables de marbre de Beſançon, & de Bordeaux : ſuppreſſion de l'Office de Lieutenant de Robe longue des Eaux & Forêts à Vitry. Établiſſement d'un Siege de Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts audit Vitry; création des Officiers dont il ſera compoſé; établiſſement d'un Siege de Grurie des Eaux & Forêts à *Rochefort* : création des Offices dont il doit être compoſée, &c.

Suppreſſion de deux Offices de Conſeillers au Siege de la Table de marbre du Palais à *Paris*. Declaration du 20. Novembre 1563. regiſtrée le 23. Decembre ſuivant. 2. *volume* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *A. folio* 123.

Du 10. Janvier 1681. à l'Audience tenuë en la Tournelle Criminelle par M. le Préſident de Némond, dans une Cauſe entre M. de Gâtines, intimé, & des particuliers nommez Vallin, dont l'un étoit Greffier Criminel de Saumur, appellans; Monſieur Talon obſerva, que la regle eſt, que quand des informations ont été faites par un Juge ordinaire, pour le fait de chaſſe, elles doivent être portées pardevant le Maître ordinaire, qui eſt ſur les lieux pour être decretées, & non point directement à la Table de marbre du Palais, à moins que les Juges de la Maîtriſe n'ayent refuſé de les decreter. C'eſt pourquoi il dit, que dans l'eſpece particuliere, M. de Gâtines n'avoit pas raiſon d'avoir aporté directement à la

Source : BIU Cujas

la Table de marbre du Palais, des informations faites par le Juge de ſa Seigneurie, & que les Officiers de la Table de marbre les avoient mal à propos decretées. *Notes* de Me *le Cœur*, Avocat.

Huiſſiers de la Table de marbre. *V. Huiſſiers*, tome 3. page 653.

Établiſſement d'un Siege de la Table de marbre du Palais à *Roüen*. Edit donné à Blois au mois de Novembre 1508. regiſtré en l'Echiquier de Normandie, tenu à Roüen le 20. Mars 1508.

Stile & forme de proceder au Siege de la Table de marbre du Palais à Roüen, reglez par Edit du 21. Fevrier 1522. reg. au Parlement de Roüen le 2. Juin, & en la Chambre des Comptes de Paris le 7. Juillet 1523. Declaration confirmative du 5. Avril 1523. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté* 2. *C. fol.* 186.

TABLEAUX.

1 *Voyez* les mots, *Académie*, *Graveurs*, *Peintres*, *Portraits*, *Sculpteurs*.

Legs de tableaux. *L. ſi imaginem*, ff. *de auro*, *argento*, *Leg.* lib. 34. tit. 2.

Le Seigneur Juſticier demandoit, que défenſes fuſſent faites au Curé de recevoir des tableaux où fuſſent dépeintes les Armoiries de ceux qui les donnoient, pour être élevez ſur les Autels de l'Egliſe : Le Curé a été maintenu en la faculté de recevoir chapes, tableaux, & autres oblations, avec ou ſans armoiries; & défenſes de mettre Litres, &c. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Août 1622. *M. d'Olive*, Actions Forenſes, 3. *part.* Action 14.

Tableaux de Chapelle ſont immeubles. Jugé au Parlement de Paris le 7. Juin 1585. *Ricard*, en ſes Notes ſur la Coutume de Paris, *art.* 90.

Les tableaux ſeulement ſuſpendus & non cramponez, ſont meubles. *Brodeau*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 90. *nomb.* 2.

Tableau legué à un témoin teſtamentaire; le tableau étoit de vil prix; & le teſtament fut confirmé. Arrêt du 29. Mars 1677. *Journal du Palais*, in folio, *tome* 1. *page* 790.

Les tableaux de famille appartiennent à l'aîné. *V.* le mot *Aîné*, tom. 1. pag. 105. nomb. 23.

Tableau des Avocats.

2 *Voyez* le titre des *Avocats*, tome 1. page 369. nombre 48.

J'eſperois avoir bien des Additions à faire ſur cet article; mais où ſeroit l'utilité & le plaiſir de parler contre ceux qui n'y ſont plus : des autres qui font divers efforts pour y être rétablis; & de pluſieurs qui courent riſque de n'y être pas long-temps ? Cette critique eſt réſervée à la prudence & probité des Anciens. Mais penſons, & diſons que notre état doit être pur, ſi noble, ſi candide, qu'il n'y ait pas prétexte de ſoupçonner rien qui lui ſoit contraire.

Tableau des Interdits.

3 *Voyez* le mot *Notaires*, tome 4. pag. 604. nom. 55. Tous les incapables & les imbeciles n'y ſont pas. Il y a, ce me ſemble, trop de formalitez dans les *Interdictions*. *Voyez* ce titre, *tom.* 3. *page* 833. *& ſuiv.*

Tableau des interdits chez les Notaires. Arrêt du 17. Janvier 1662. qui rend les Notaires reſponſables des actes qu'ils paſſent pour les interdits. *Journal des Aud.* tome 2. liv. 4. ch. 42.

TABLIERS.

LE 2. May 1342. Declaration portant réünion de tous les Tabliers au Domaine du Roy. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté B. fol.* 121.

TACHE.

DRoit de tache, ou champart. *Voyez* le mot *Champart*, tome 2. page 84.

TACITE RECONDUCTION.

DE la tacite reconduction. *Voyez* le mot *Bail*, tom. 1. pag. 326. nomb. 32.

Ex tacitâ reconductione, hypotheca eſt à lege & creditores præferuntur, qui ante prorogationem illam, ſeu, ut loquimur, continuationem locationis, contraxerint. Arrêt du Parlement de Roüen du 22. Août 1604. *Mornac*, L. 13. §. *qui impleto*, ff. *locati & conducti.*

TAILLANDIERS.

LEttres Patentes, portant confirmation des Statuts des Marchands en œuvres blanches-Taillandieres de la ville & fauxbourgs d'*Angers*. Decembre 1695. reg. le 4. May 1703. 43. *vol.* des *Ordon.* de Loüis XIV. *cotté* 5. *E. fol.* 156.

Les Statuts & Privileges des Maîtres Jurez du métier de Taillandier-Pourpointier de la ville de *Paris*, confirmez par Lettres Patentes du mois de May 1586. reg. le 13. Juin ſuivant. 7. *vol.* des *Ordon.* d'Henry III. *cotté* 2. *O. fol.* 243.

Confirmation des mêmes Statuts, par autres Lettres Patentes du mois de Février 1642. regiſt. le 10. Avril du même mois. 8. *vol.* des *Ordon.* de Loüis XIII. *cotté* 3. *G. fol.* 329.

Au mois de Decembre 1663. Lettres Patentes, portant confirmation des Statuts des Maîtres Taillandiers, travaillans en œuvres blanches, Groſſiers, Vrilliers, Tailleurs de limes, & œuvres en fer blanc & noir, de la ville de *Paris*. Reg. le 25. Janvier 1664. 10. *vol.* des *Ordon.* de Loüis XIV. *cotté* 3. *S. fol.* 6.

Lettres Patentes du mois de Decembre 1698. regiſt. le 19. Juin 1699. confirmatives des Statuts des Maîtres Taillandiers en œuvres blanches de la ville de *Saumur*.

Declaration du 30. Avril 1691. regiſt. le 8. Mai ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Taillandiers en œuvres noires & blanches de la ville & fauxbourgs de *Paris*, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars précedent. 31. *vol.* des *Ord.* de Loüis XIV. *cotté* 4. *Q. fol.* 163.

TAILLES.

PUblica penſitatio, Cenſus, Capitatio, Tributum, Annona. 1

J'établis une diſtinction pertinente ſur le fait des Tailles.

La Taille *Royale*, à laquelle tous les Sujets du Roy ſont ſujets, ſauf les Privileges & Exemptions accordées.

La Taille *Négotiale*, que quelques villes du Royaume ſont autoriſées, en vertu de Lettres Patentes dûëment enregiſtrées, d'impoſer ſur elles-mêmes, pour l'adminiſtration des affaires communes. *V.* le *nomb.* 94.

Taille *Seigneuriale*, qui eſt celle que certaines Coutumes établiſſent, en obligeant les vaſſaux de payer des droits extraordinaires aux Seigneurs dans certains cas. *V.* le *nomb.* 95.

Taille Royale.

Les Aydes, Gabelles, Impoſitions, Subſides, Tailles, 2
Taxes, Tributs, noms differens, qui tous concourent à exprimer les droits, que les Souverains exigent de leurs Sujets. Le Droit Romain a grand nombre de titres conſtitutifs de leurs établiſſemens, & de la forme de leur perception; il faut les citer, non pas que l'autorité de les impoſer en ait elle-même beſoin, mais afin de montrer que l'attention des Empereurs, pour le ſoutien & la conſervation de leurs Etats, s'eſt occupée des affaires de Finance, qui ſont le mobile des grandes entrepriſes, & la reſſource des évenemens.

Titres du Droit.

De annonis & tributis. C. 10. 16.... *C. Th.* 11. 1. 3
De tributis, ſtipendiis, cenſibus & prædiis Juris Italici. Ulp. 19. *de domin. & acquiſ. rer.*

Source : BIU Cujas

De indictionibus. C. 10. 17.... *C. Th.* 11. 5. *Indictiones sunt annonæ & tributa, vel potiùs, impositiones tributorum.*

De superindicto. C. 10. 18.... *C. Th.* 11. 6. *Id est, indictionis augmento.* Imposition nouvelle & extraordinaire ; Taillon & Crûë. *V.* ci-après le *nomb.* 87. *bis.*

De exactoribus tributorum. C. 10. 19.... *C. Th.* 11. 7. Des Collecteurs des Tailles & Tributs. *V.* le titre des *Collecteurs*, & ci-après le *nomb.* 24.

De executoribus & exactoribus. C. 12. 61.... *C. Th.* 8. 8.

Tributa in ipsis speciebus inferri. C. Th. 11. 2.

De superexactionibus. C. 10. 20..... *C. Th.* 11. 8....

Tributorum exactores, si plus quàm debeant, exegerint, quâ pœnâ afficiendi sint. Leon. N. 61.

De canone largitionalium titulorum. C. 10. 23. Des Receveurs des Tailles, qui doivent les remettre aux Receveurs Generaux. *Canon, est annua pensitatio.*

De capiendis & distrahendis pignoribus, tributorum causa. C. 10. 21.... *C. Th.* 11. 9.

Si propter publicas pensitationes venditio fuerit celebrata. C. 4. 46. Rescision de la vente des heritages faite à vil prix, ou sans les formalitez requises, pour le payement des Tributs qui étoient réels.

De censibus. D. 50. 15. *Census*, étoit un Etat, ou Terrier public, contenant la description, les confins, & l'estimation des fonds de chaque particulier, pour faire une juste imposition des Tributs, que nous appellons Tailles, en France: Les Rôles des Tailles.

De censu, sive adscriptione. C. Th. 13. 10.

De censibus & censitoribus, & perequatoribus, & inspectoribus. C. 11. 57.... *C. Th.* 13. 11.

Sine censu vel reliquis fundum comparari non posse. C. Th. 11. 3.

De censibus, exactionibus & procurationibus. D. Gr. 10. *q.* 2. *&* 3.... 11. *q.* 1. *c.* 27. *&* 28.... 23. *q.* 8. *c.* 20. §. *ecce. vers. sed notandum ; usq. ad* §. *hinc. post c.* 25..... *Extr.* 3. 39.... *S.* 3. 20.... *Cl.* 3. 13.... *Ex. co.* 3. 10.

De apochis publicis, & de descriptionibus curialibus, & de distributionibus civilibus. C. 10. 22. Des quittances publiques pour les impositions.

De immunitate nemini concedendâ. C. 10. 25... *C. Th.* 11. 12.... *Const. Justin. Just.* 9. *&* 10.

De collatione donatorum vel relevatorum, aut translatorum, seu adæratorum. C. 10. 28... *C. Th.* 11. 20. Contribution des heritages donnez & affranchis par le Prince. Dans ce titre il faut sous-entendre ce mot, *prædiorum.* Voici l'explication des autres mots. *Donat possessiones seu prædia Princeps, dempto canone : Relevat possessiones tributis : Transfert possessiones in jus aliud, aliamve functionem. Adærare, est æstimare & taxare pecuniâ, quod in annonis inferebatur.*

De collatione æris. C. 10. 29.... *C. Th.* 11. 21. Les Provinces qui payoient les Tributs en monnoye d'airain, pouvoient les payer en especes d'or de la même valeur,

De argenti pretio, quod thesauris infertur. C. 10. 76. *ult.... C. Th.* 13. 2. La même chose pour les tributs payables en argent. Réduction de l'or à la valeur de l'argent.

De lustralis auri collatione. C. 11. 1.... *C. Th.* 13. 1. C'étoit un tribut que payoient quelques Marchands tous les quatre ans, ou chaque lustre. Ce tribut fut imposé par Constantin, & supprimé par l'Empereur Anastase.

De discussoribus. C. 10. 30.... *C. Th.* 11. 26.... Des Asséeurs, Collecteurs, & Receveurs des Tailles, ou Tributs, *Discussores, sunt veluti cognitores & disceptatores rationum fiscalium, ab aliis tractatarum.*

De susceptoribus. C. 10. 70.... *C. Th.* 12. 6. Receveurs des Tailles, tributs & deniers publics. *Voyez* le mot *Receveurs*; & ci-après le *nomb.* 77.

De capitatione civium censibus eximendâ. Les habitans des villes sont exempts de Tailles. Cela est vrai ; mais ils payent d'autres droits, qui en leur laissant l'honneur de l'affranchissement, ne leur en procurent pas une utilité absoluë. Après tout, il est bien juste que chacun contribuë, il n'importe à quel titre, au soulagement & au bien de l'Etat.

Si Curialis, relictâ civitate, rus habitare maluerit. C. 10. 37.... *C. Th.* 12. 18. Ce titre parle des Décurions; mais il peut s'étendre aux Bourgeois des villes, qui peuvent être imposez à la Taille, quand ils demeurent à la campagne.

Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat rusticanos, vel vicos eorum. C. 11. 53.... *C. Th.* 11. 24. Contre les donations & ventes simulées, faites en fraude de la Taille, à une personne exempte.

Non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. C. 11. 55. *Metrocomia*, étoit un bourg principal, qui tenoit, entre plusieurs autres villages, le même rang qu'une Metropole tenoit entre les villes. Ce titre défend aux habitans de ces Métrocomes, de vendre leurs fonds aux habitans des autres bourgs, à cause de l'exemption des Tailles.

De reliquis publicis non exigendis, & de discussione diversarum actionum. N. 147. Décharge ou remise des payement des tributs qui étoient dûs en reste ; c'est-à-dire, des arrerages échûs. De cette remise sont exceptez les tributs qui étoient destinez à l'entretien des villes ; & des Soldats : ce qui est exprimé par ces mots, *de discussione diversarum actionum.* Les Empereurs cedoient quelquefois à leurs peuples ces sortes d'arrerages. Loüis XII. Roy de France, remit à ses Sujets le present du couronnement, la troisiéme partie des impôts, & la dixiéme des Tailles. Il remit ensuite la moitié de son revenu, & merita le nom de *Pere du Peuple.* Le Roy Henry le Grand remit aussi tout ce qu'on lui devoit en reste des Tailles & Subsides, depuis sept ans & plus, en 1599. Les Rois successeurs sont apparemment montez sur le Trône dans des circonstances, où leur generosité n'a pû aller à l'imitation de ces grands exemples ; mais le même cœur s'y trouve, puisqu'il n'est point d'occasion d'impositions nouvelles, où leurs Edits n'en ayent declaré la necessité, le regret de leur établissement, la promesse de les suprimer après le succès des guerres, l'affermissement de la Paix, la cessation des pressans besoins de l'Etat.

De indulgentiâ Reliquorum publicorum. N. 148. *Justini.* 1.... *C. Th.* 11. 28. *Indulgentiæ dicitur de præteritis tributis*, des arrerages échûs: *Relevatio, de futuris.*

De indulgentiis debitorum. C. Th. 11. 28.

De revelatione publicorum tributorum. N. 163.... *Const. Justinian. Just.* 9. *&* 10..... *Constant. Imperat. Niceph. Bot.* 2.

De prædiorum sterilium ad fertilia impositione. N. 166.

De hominibus qui eidem Domino subjecta prædia possident. N. 168. *ult.*

De collatoribus, & aliis capitulis. N. 128. De l'imposition des tributs ; le temps, la maniere, la forme des impositions, de l'exaction, & du payement: ce qui a du rapport à l'imposition, à la collecte, & à la recette de nos Tailles.

De Hellesponto. Ed. Justin. 12. Défenses de lever aucuns tributs, impôts, ou deniers, dans les Provinces de l'Empire, sans l'attache du Gouverneur, outre les Lettres du Prince : ce qui est en usage en France, pour les Intendans de Provinces.

Ne Monasteriorum prædia describantur. Const. Imperat. Alex. Comn. 2. Exemption des Monasteres. Il seroit dangereux, & presque injuste, qu'elle fût gratuite. Ils ne le voudroient pas eux-mêmes, tant ils ont d'affection pour le bien public. Aussi contribuënt-ils volontiers aux dons gratuits, aux decimes, subventions, & autres droits, dont le Clergé se rend officieusement, ou devient necessairement tributaire, par rapport aux grands, riches, & vastes Domaines qui sont dans sa possession. *Voyez* les mots *Clergé, Decime, Don gratuit, Subventions.* Quelques-uns disent, je n'en ai jamais fait le détail, que chacun en paye le moins qu'il peut ; cela est tout naturel.

Ne conlatio per logographos, celebretur. C. Th. 11. 4. Les impositions ou taxes ne doivent pas être faites par ceux qui dressent les Rôles ou Registres. *Conlatio, id est, collatio. Logographi*, étoient ceux, *qui rationes tributorum conficiebant.*

Ne equorum conlatione. C. Th. 11. 17. De ceux qui

Source : BIU Cujas

étoient obligez de fournir des chevaux à l'Empereur.

Ne conlationis tranſlatio poſtuletur. C. Th. 11. 22. Défenſes de faire tranſporter les taxes des contribuables aux tributs, des Rôles d'une ville ou d'une Province, en ceux d'une autre. En France, on permet aux Taillables qui ont des fonds dans deux Paroiſſes, de faire tranſporter leur taxe ou impoſition, aux Rôles d'une ſeule Paroiſſe.

De Protoſtaſiâ. C. Th. 11. 23. Ce mot eſt Grec, & ſignifie en general, Primauté, *Principatus*. En cet endroit il ſignifie proprement la charge de lever les tributs, comme ſont parmi nous les Conſuls, & Collecteurs des Tailles.

Voyez dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. le mot *Tailles*. Il partage toutes les Loix en differentes déciſions & applications.

Nota. Voilà bien des titres du Droit, dont l'application ne peut être aujourd'hui bien juſte; mais encore, falloit-il continuer de montrer que nous avons lû le Code & le Digeſte; ſauf à ceux qui ne trouveront pas là leur compte, à ſe nourrir de la lecture du CODE DES TAILLES, quoiqu'il y ait plus de maigreur à craindre, que de graiſſe à eſperer de cet aliment. Voyez donc, quiconque en avez beſoin, ce *Code des Tailles*, imprimé à Paris chez *Joſeph Saugrain*, en 1723. Il comprend les Edits, Declarations, & Arrêts, propres à cette matiere, qu'il eſt du devoir des Traitans, & Gens d'affaires, d'aprendre. On ne doit point douter que les trois années depuis revoluës, n'ayent enfanté bien d'autres notions, que je placerai ici, pour ne manquer à l'inſtruction de perſonne.

INDICATIONS GENERALES.

4 Hoc verbo *Tailles*, Voyez *Bouvot*, tome 2. & au même volume le mot *Subſides*; & *Papon*, liv. 5. tit. 11. *ubi multa*.

Voyez ce Dictionnaire, ſous les titres *Aydes*, *Cadaſtre*, *Capitation*, *Cens*, *Collecteurs*, *Deniers publics*, *Don gratuit*, *Exemption*, *Impôt*; & les mots *Moulin*, *Nobleſſe*, *Solidité*.

De Talliis, exactionibus, & excubiis. Voyez la Nouvelle édition des Oeuvres de Me. *Charle Dumoulin*, tom. 2. pag. 521. & *Franc. de Claperiis*, Cauſ. 42.

Interêts des Tailles ne ſont dûs, mais bien les interêts des decimes non payées. *Voyez* le *tom. 3. p. 865. nomb.* 67. Il me ſemble que ce devroit être tout le contraire; ou ſi c'eſt tout un, le mélange en eſt curieux.

Des Aſſéeurs ou Partiſſeurs des Tailles. *Voyez* la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Aſſéeurs*.

Des Tailles, Receveurs, Aſſéeurs, & Greffiers d'icelles; & de ne faire levées & cottiſations de deniers, ſans expreſſe permiſſion du Roy. *Fontanon*, tome 2. liv. 3. tit. 10. pag. 858. *V.* ci-après *n.* 15.

Dans un Commentaire fait ſur la Coûtume de Melun, par Me. J. *Champy*, Avocat, il y a un petit abregé des regles & maximes principales de la Cour des Aydes, pour les Tailles, *in douze*, à Paris chez Jacques *Morel*, 1687.

5 L'ordre que je me propoſe d'obſerver, eſt de commencer par les Edits & Declarations, qui concernent en general les Tailles du Royaume.

2°. Les Tailles de quelques Provinces, & pluſieurs villes enſemble.

3°. Les Tailles impoſées ſur des villes particulieres.

De-là je paſſerai à des obſervations generales.

Et enfin, aux déciſions alphabetiques, qui ſont de pratique ordinaire.

EDITS GENERAUX.

6 Déclaration du 1. Avril 1459. avant Pâques, portant Reglement pour les Tailles. *Fontanon*, to. 2. pag. 903. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 21. chap. 3.

Reglement general ſur le fait des Tailles, & pour ceux qui en ſont exempts, &c. Edit contenant 22. articles, donné à Paris, au mois de Mars 1583. reg. en la Cour des Aydes, le 27. Juillet de la même année. *Neron*, pag. 839. *Corbin*, en ſon Code Loüis, *page* 414. *Recüeil* des Edits *de la Cour des Aydes de Paris*, pag. 1.

Au mois de Mars 1600. autre Edit de Reglement general ſur le fait des Tailles, contenant 40. articles; reg. en la Cour des Aydes, le 21. Avril ſuivant. *Fontanon*, tom. 2. pag. 878. *Neron*, pag. 850. *Corbin*, en ſon Code Loüis, *tome* 2. *page* 400. & en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 875. *Code Henry*, liv. 13. tit. 15. *Recüeil* des Ordonnances de la *Cour des Aydes de Paris*, page 37.

Création d'un Office de *Contrôleur* du regalement & aſſiette des Tailles en chacune Paroiſſe du Royaume; avec attribution de la fonction de *Voyer*, chacun en ſa Paroiſſe, & Reglement pour leurs droits, privileges, & exemptions. Edit du mois de Février 1631. reg. en la Chambre des Comptes, le 10. du même mois, & en la Cour des Aydes, le 27. *Deſcorbiac*, pag. 518.

Autre Edit ſur le fait des Tailles, contenant 65. articles, du mois de Janvier 1634. regiſtré en la Cour des Aydes de Paris, le 8. Avril, & en celle de Roüen, le 30. Juin de la même année. *Neron*, *page* 873. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes de Paris, *page* 116. *Recüeil* des Edits de la Cour des Aydes de Normandie, *page* 108. *Hiſtoire de la Chancellerie*, tom. 1. pag. 383.

Déclaration du 16. Juin 1535. reg. en la Cour des Aydes, le 14. Juillet ſuivant, portant Reglement pour les Tailles. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes de Paris, *pages* 174. & 190.

Pouvoir attribué à tous Tréſoriers Generaux de France, de faire les départemens entr'eux des Elections de leur Generalité; d'aſſiſter au département des Tailles, & de l'impôt du Sel; de preſider ſur les Officiers des Elections, & des Greniers à Sel; de prendre connoiſſance des étapes; de recevoir les plaintes des malverſations commiſes dans les Paroiſſes. Injonction aux Receveurs Particuliers de repreſenter les Regiſtres des Finances, & du *Taillon*; & Reglement pour l'envoi des deniers; avec attribution de gages & droits, tant aux Tréſoriers de France, qu'aux Receveurs & Contrôleurs Generaux des Finances, du Taillon, des Bois, du Domaine, des Rentes, Ponts, & Chauſſées: le tout, par Edit donné à S. Germain-en-Laye, au mois de Mars 1637. reg. en la Chambre des Comptes, le 30. Septembre de la même année.

7 Un Habitant de chacune Paroiſſe du Royaume aſſiſtera à l'aſſiette des Tailles, & joüira de ſix deniers pour livre de toutes les impoſitions, avec exemption de Tailles, & autres droits. Edit du mois de Mai 1657. reg. en la Chambre des Comptes, le 4. Avril 1659.

Déclaration portant Reglement general ſur le fait des Tailles, le 12. Février 1663. reg. en la Cour des Aydes, le 21. Juin de la même année. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes *de Paris*, *page* 267. Comme il y avoit eu quelques modifications, le Roi donna des Lettres de juſſion le 29. Décembre 1663. reg. le 31. du même mois.

Reglement general pour les Tailles, contenant 19. articles, par Déclaration donnée à Verſailles, le 20. Mars 1673. reg. en la Cour des Aydes le 23. du même mois. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes de Paris, *page* 336.

Déclaration du 19. Décembre 1682. reg. en la Cour des Aydes le 2. Janvier 1683. qui fixe la levée des anciens & des nouveaux 5. ſols dans les Hameaux, & autres lieux qui ſont impoſez à la Taille, par le même mandement que les Paroiſſes ſujettes auſdits droits, en execution de l'Ordonnance ſur le fait des Aydes, du mois de Juin 1680. & de la Déclaration du 27. Mai 1681.

Autre Déclaration, portant Reglement pour les Tailles. A Fontainebleau, le 16. Août 1683. reg. en la Cour des Aydes, le 27. Novembre de la même année. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes *de Paris*, *page* 352.

L'execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. portant affranchiſſement des maiſons, bâtimens, ou fonds de terres, des Tailles, Taillons, &c. a été reglée par Déclaration du 12. Février 1694. regiſt. le 29. Mars ſuivant.

Source : BIU Cujas

Deux ſols pour livre ſeront levez par augmentation, ſur les deniers de la Taille, pendant une année, à commencer au 1. Avril 1705. ſeulement ſur le principal de la Taille, & non ſur les impoſitions extraordinaires faites dans quelques Provinces du Royaume, pour ſuppreſſions, réünions d'Offices, ou autrement. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3. Mars précedent.

Création des Offices de Syndics Perpetuels, & Greffiers des Rôles des Tailles, Alternatifs, & Triennaux, dans chacune Paroiſſe des Generalitez taillables; & union deſdits Offices aux Offices d'anciens, &c. Edit donné à Marly, au mois de Juillet 1707. reg. le 6. Août ſuivant.

Déclaration du 11. Juin 1709. reg. en la Cour des Aydes, le 18. du même mois, portant Reglement pour le recouvrement de la Taille durant les années 1709. 1710. & 1711.

Reglement pour l'impoſition de la Taille, & la culture des Domaines & Fermes abandonnées Edit du mois de Janvier 1713. reg. le 15. Février ſuivant.

Edit du mois d'Octobre 1713. reg. le 1. Décembre de la même année, portant Reglement pour les Tailles, & les affranchiſſemens de Tailles, ordonnez par celui du mois de Janvier de la preſente année : attribution de taxations aux Officiers des Bureaux des Finances, des Elections, &c. contenant 48. articles.

Reglement du 27. Mai 1719. pour ſervir à l'établiſſement de la nouvelle maniere de lever la Taille perſonnelle, ſuivant l'Arrêt du 7. Avril précedent. Ordonnance des Commiſſaires nommez à cet effet.

Edits communs.

§ Lettres Patentes portant affranchiſſement des Tailles en faveur des Habitans de *Mehun-ſur-Yevre*, & de ceux de Saint-Laurent-ſur-Baranjon. Mai 1439. reg. en la Chambre des Comptes, le 14. Juin 1440. *La Thaumaſſiere*, en ſon Hiſtoire de Berry, *liv. 5. chap. 35.*

Exemption des Tailles & autres Subſides, en faveur des Habitans du Pays de *Vallée-ſur-Loire*, ès Paroiſſes de Saint Patrice, & de Saint Michau. Lettres Patentes du mois de Mars 1481. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté R. fol.* 146.

Lettres Patentes du mois de Mars 1481. portant exemption de Tailles, & autres Subſides, en faveur des Habitans des Iſles de *Berthenay*, & *du Colombier*. Ibidem, *fol.* 148.

Habitans de *Varennes*, de *Negron*, & de *Bernat*, exempts de Tailles & autres ſubſides, par Lettres Patentes du mois de Mars 1481. *Ibidem.*

Exemption de Tailles & autres ſubſides en faveur des habitans des Iſles de *Breheen*, & de *Rodier*, par Lettres Patentes du mois de Mars 1481. *Ibid.* fol. 150.

Même exemption de Tailles & autres ſubſides, en faveur des habitans de *Benais*, de *Donchamp*, de *Merçai* & de *la Gagardiere*, ſuivant les Lettres Patentes données à Mehun-ſur-Loire au mois d'Août 1482. *Ibidem*, folio 210.

Lettres Patentes portant exemption de Tailles en faveur de ceux qui habitent *la Vallée*, entre le côteau de la riviere de Loire, & le grand chemin qui vient de Soiſy ſous Blois à la même riviere. Septembre 1482. *Ibidem*, fol. 213.

Confirmation de l'exemption des Tailles & autres ſubſides, accordée aux habitans du Bailliage, & Iſles de *Marennes*, & *Arnet*, par Lettres Patentes données à Tours au mois de Fevrier 1483.

Affranchiſſement des Tailles perſonnelles franches & ſerves en faveur des habitans des Châtellenies de *Murat*, *Heriçon*, *Montluçon*, & *Chantelle* en Bourbonnois. Edit donné à Joinville au mois de Juin 1548. regiſtré le 12. Août 1549. 1. *vol.* des *Ord. d'*Henry *II. cotté P. fol.* 308. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *P. folio* 59.

Edit du mois de Decembre 1567. portant exemption de toutes Tailles communes, ordinaires, & extraordinaires en faveur des habitans des Marches communes des deux Provinces d'*Anjou*, & du *Maine*. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 5. *H. folio* 17.

Au mois de Fevrier 1622. Edit enregiſtré le 19. Mars ſuivant, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes, portant attribution aux Gardes des Sceaux, & Maîtres Clercs de chacune Election en chef de l'étenduë de la Chambre des Comptes de *Paris*, & des Cours des Aydes de Paris, & de *Montferrand*, de quatre deniers pour livre de toutes les Tailles, &c. outre les quatre deniers qui leur ſont attribuez par celui du mois de Mars 1618. &c.

Création des Offices de Contrôleurs de la Recette, & de la levée des Tailles, Uſtenciles, & autres Impoſitions ordinaires, & extraordinaires, en chacune Ville, Bourgs, Paroiſſes, & Communautez de la Generalité de *Montauban*, & Pays en dépendans, & dans les Elections d'*Agen*, de *Condom*, & des *Lannes* de la Generalité de *Bordeaux* : & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de May 1708.

Le 20. Juin 1718. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy pour l'établiſſement d'une nouvelle maniere de lever la Taille dans les Elections de *ſaint Jean d'Angely*, de *Cognac*, de *Marennes*, de *Xaintes*, Generalité de la Rochelle, & dans celle de la Rochelle.

Edits particuliers.

Forme du payement des Tailles dans la Generalité d'Alençon. *Voyez* le mot *Alençon*, tom. 1. pag. 123. *& ci-après* le nomb. 71. 9

Conceſſion de l'exemption de Tailles & Impoſitions en faveur des habitans de la ville de *Bayonne*, par Lettres Patentes données à Tours au mois de Fevrier 1483. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté S. fol.* 93.

Reglement pour les Tailles & les Subſides dans la Sénéchauſſée de *Beaucaire*, par Declaration donnée au Camp devant Montreau-ſaint-Yonne le 5. Octobre 1437. *Ord. Barb. cotté D. fol.* 37.

Lettres Patentes portant exemption de Tailles en faveur des habitans de la Paroiſſe de *Beaumont-ſaint-Etienne*, ſituée entre les rivieres de Loire, & du Cher, Au Pleſſis du Parc lès-Tours au mois de Fevrier 1482. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté R. fol* 304.

Au mois de Novembre 1485. Lettres Patentes reg. le 5. Mars 1572. confirmatives de celles du mois de Juillet 1472. concernant l'exemption des Tailles accordée aux Maire, Pers, manants & habitans de la ville de *Beauvais. 6. vol.* des *Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *E. fol.* 394.

Declaration du 6. Janvier 1542. portant reglement pour les Tailles réelles qui ſont dûës au Roy dans le Duché de *Bourbonnois*. Mem. de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *O. fol.* 253.

Mutation des devoirs & Tailles réelles du Duché de Bourbonnois, en Devoirs Seigneuriaux, Cens & Cenſives, par Declaration donnée à Fontainebleau le 7. Janvier 1547. reg. le 6. Mars ſuivant. 1. *vol.* des *Ordon. d'*Henry *II. cotté P. fol.* 84. Chopin, *de Dom. lib.* 1. *tit. 5. n.* 21.

Edit du mois d'Août 1717. portant ſupreſſion des 24. Offices d'Inſpecteurs-Contrôleurs des Tailles de la Generalité de *Bordeaux*.

Declaration du 13. Avril 1325. portant exemptions des Tailles en faveur des habitans des *Bailliages* de *Caën* & de *Coſtentin*.

Exemption de Tailles & autres Impôts, accordée aux manans & habitans de la ville de *Laon*, par Lettres Patentes du 8. Octobre 1513. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté Z. fol.* 41.

L'exemption & affranchiſſement des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens que les habitans de la ville de Lion poſſedent dans le pays de Lionnois, a été confirmée par Declaration donnée à Blois le 27. Août 1599. reg. en la Cour des Aydes le 15. Septembre ſuivant. *Recüeil* des privileges de la ville de Lion, *pag.* 431. *&* 581. 10

Confirmation de l'exemption & affranchiſſement des Tailles en faveur des habitans de la ville de *Lion*, par Declaration donnée en la même ville le 11. Août 1600.

Source : BIU Cujas

teg. en la Cour des Aydes le 1. Janvier 1601. *Ibidem*, pag. 434.

Lettres Patentes du 19. Août 1634. adreſſées au Parlement, Aydes, Chambres des Comptes & Treſoriers de France à Dijon, pour l'enregiſtrement d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, portant confirmation de l'exemption des Tailles en faveur des habitans de la ville de Lion, pour les biens qu'ils poſſedent dans la Province de *Breſſe*. Ibidem, p. 528. *Voyez* ce que j'ai dit ſur *Breſſe*, tom. 1. pag. 979. & des Privileges de la ville de Lion. to. 4. pag. 119.

Exemption de Tailles en faveur des habitans de la ville de *Montargis*, par Declaration du 31. Janvier 1578. *Recüeil* des privileges de la ville de Montargis. *p.* 7.

Reglement pour l'exemption des Tailles accordée aux habitans de la ville d'*Orlrans*. Declaration donnée à Beaugency le 15. Decembre 1437. reg. le 8. Mars 1547. 1. *vol.* des *Ord. d'*Henry *II. cotté P. fol.* 85.

Dans la Province de *Quercy* toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques, que nobles, & autres quoique privilegiées, payeront la Taille, pour les biens ruraux qu'ils ont acquis, & qu'ils poſſedent. Declaration donnée à Fontainebleau le 17. Juin 1540. reg. en la Cour des Aydes de Montpellier le 24. May 1542. *Fontanon*, to. 1. pag. 814. *Corbin*, en ſon Rec. de la Cour des Aydes. *pag.* 265.

Habitans de *ſaint Denys en France* declarez exempts de la Taille par Lettres Patentes données au Pleſſis du Parc-lez-Tours au mois de Decembre 1482. regiſt. le 10. Janvier ſuivant. 3. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XI. *cotté G. fol.* 108. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté R. fol.* 208. Même exemption par Declaration du 14. Janvier 1658.

Declaration portant confirmation de l'exemption & affranchiſſement de Tailles accordé pour cent ans aux habitans de la ville de *Toulouſe*, du 22. Juillet 1487. *La Faille*, An. de la ville de Toulouſe, *pag.* 258.

Exemption de Tailles & autres Subſides en faveur des habitans de *Varennes* entre les rivieres de Loire & du Cher, par Lettres Patentes du mois de Mars 1481. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté R. fol.* 149.

La Taille de la Paroiſſe de *Verſailles* a été fixée à ſix cens livres par chacun an, par Declaration donnée à ſaint Germain en Laye le 4. Decembre 1666. Même fixation par Lettres Patentes du mois d'Août 1706. reg. le 20. du même mois.

DECISIONS GENERALES.

11 Il n'apartient qu'au Roy de lever des deniers ſur ſes Sujets par forme de Tailles, Aydes & Gabelles, & d'en donner l'exemption. *V. M. le Bret*, Traité *de la Souveraineté*, liv. 3. chap. 7 & 28.

Le Roy ſeul peut impoſer la Taille. Arrêt de l'an 1514. contre le Duc de Bourgogne. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo Tailles, *ubi multa*, ſur l'inſtitution & premiere origine des Tailles. Choſe plus curieuſe qu'utile à ſçavoir. Aller aux moyens legitimes de s'en exempter: Parvenir aux moyens ſûrs de la faire payer : voila, ce me ſemble, toute la rubrique & la ſcience des gens impoſans, & de ceux qui ſont impoſez.

C'eſt une maxime certaine en la Cour des Aydes, que les habitans qui ne feront valoir que leur bien, quoiqu'en differentes Elections, ne ſont impoſables qu'au lieu de leur domicile. *Memorial alphabetique*, verbo *Habitans*, n. 16. & ci-après le nombre 35.

Ceux qui ont privilege de Nobleſſe, ou d'Ordre de Prêtriſe, ne peuvent être impoſez à la Taille, ſous pretexte qu'ils travaillent de leurs mains en leurs propres poſſeſſions, non plus que pour les biens ruraux qu'ils ont acquis. Arrêts du Parlement de Grenoble de l'an 1457. & 28. Janvier 1460. Autre choſe ſeroit, s'ils trafiquoient & tenoient Ferme. Arrêt du même Parlement du dernier Avril 1461. il n'y auroit plus lieu au privilege, s'ils exerçoient l'état de Notaire, car il eſt vil. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 21.

Apeller ceux qu'on veut de nouveau tirer aux Tailles. Arrêt du 31. May 1604. *M. Expilly*, Arr. 128.

Celui pour qui l'on a promis de payer la Taille, peut être pourſuivi; mais on lui reſerve ſon indemnité contre l'autre qui a fait la promeſſe. Arrêts rendus en la Cour des Aides de Montpellier, des 16. Mars 1541. 5. Juillet 1554. & 12. Février 1557. V. *Philippi*, article 14.

Bertrand du Pleſſis condamné à Rennes ſur la Requête du Procureur du Roi, de payer la Taille pour la maiſon du Temple, ſituée en la Paroiſſe de ſaint Jame de la Lande, comme ſujette aux Tailles; ſauf à recouvrer les deniers par lui ou ſes prédeceſſeurs déboursez & payez aux Paroiſſiens pour conſentir le prétendu affranchiſſement de la maiſon; défenſes au contraire, & aux dépens & interêts de l'inſtance. Arrêt du Parlement de Bretagne du 16. Octobre 1561. *Du Fail*, liv. 3. chap. 205.

Par Arrêt du mois de Janvier 1596. conformément à l'Ordonnance du Roy François 1. verifiée en l'an 1543. Jugé que pour le payement de la Taille, il n'eſt licite d'uſer de contrainte ſolidaire contre les particuliers, pour le commun de leurs Paroiſſes, ni d'empriſonner leurs perſonnes, ni ſaiſir leurs immeubles, bœufs & & chevaux; raporté par *Le Bret*, Action 15. Il y a eu des temps où la ſolidité quoique rigoureuſe a paru devoir être employée. *V.* ci-deſſus pag. 223.

Celui qui demeure en un lieu, ne faiſant aparoir 12
qu'il ſoit impoſé ailleurs, peut être impoſé; & il faut apeller ceux qu'on veut de nouveau impoſer à la Taille. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Juin 1592. *V.* Bouvot, *to.* 2. verbo *Taille*, queſt. 13.

Un habitant ne peut & ne doit pas être contraint pour la Taille de ſon voiſin. Arrêt du 4. Mai 1599. ou s'il s'eſt retiré hors du village, & a renoncé à l'Incolat, il ne peut être impoſé pour les dépens faits par les ſoldats. *Ibidem*, queſt. 15.

Les Habitans du village de Proſna ayant abandonné le Village, & s'étant retirez à demi-lieuë, nonobſtant la renonciation à l'incolat, pouvoient être impoſez, faiſant labourer leurs terres, & recüeillant leurs fruits, & n'étant impoſez au lieu où ils faiſoient leur demeure. Arrêt du 7. Mai 1579. *Ibidem*, qu. 28.

Si celui qui a renoncé à l'incolat, peut être cotiſé après ſa renonciation? *Ibidem*, qu. 31.

Un Syndic ou Echevin, avec trois ou quatre Habitans, font un accord, par lequel il eſt dit, qu'en payant par chacun an une ſomme certaine, un Habitant ſera déchargé du payement de la Taille; tel accord n'eſt valable. Arrêt du 8. Juillet 1599. qui décharge pour le paſſé, & confirme l'impoſition future. *Ibid.* qu. 45.

Si une Seigneurie exempte le Seigneur de payer Taille? *Ibidem*, qu. 62.

Un Officier en une Ville, ne peut renoncer à l'incolat, en ſe déclarant Habitant d'un autre lieu, pour n'être cotiſable aux Tailles. Arrêt du 14. Juin 1604. *Ibidem*, qu. 64.

Un Etranger non regnicole, peut être cotiſé pour les heritages qu'il tient en France. Arrêt du 7. Février 1605. *Ibidem*, qu. 66.

Ceux qui ſe retirent d'un Village en un autre prochain, & néanmoins labourent leurs heritages par leurs mains, peuvent, nonobſtant la renonciation à l'incolat, être cotiſez. Arrêt du 3. Mars 1605. *Ibidem*, queſtion 68.

Un Particulier étant proche du reſſort d'un autre Parlement, exerçant un Office alternatif de Grenetier, ne peut être impoſé à la Taille en deux lieux; mais à celui de ſa demeure ordinaire. Arrêt rendu au même Parlement de Dijon, le 10. Avril 1606. *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 72.

Taille impoſée ſur un négoce des fruits, rejettée par Arrêt du Parlement de Provence, le 7. Avril 1628. *Duperrier*, édit. de 1721. tom. 2. pag. 480.

La Taille n'eſt pas dûë par le bien déguerpi à l'Egliſe. Arrêt en 1635. *Ibidem*, pag. 479.

Taille dûë par le nouvel Habitant, pour dettes & charges créées auparavant. Arrêt du même Parlement de Provence, le 11. Décembre 1638. *Ibidem*.

Source : BIU Cujas

Assemblées pour les Tailles. *Voyez* le mot *Assemblées*, tom. 1. pag. 293. nomb. 4.

Bâtards sont sujets à la Taille. *Voyez* le mot *Bâtard*, *Ibidem*, pag. 548. nomb. 43.

Dépens dûs par raport aux Tailles. *V. Dépens*, to. 2. pag. 573. nomb. 42. Ce n'est pas dans cette occasion où l'on les modere davantage. La rubrique financiere est de faire un forfait avec les Sergens, & Procureurs; & de faire tout payer aux pauvres Imposez. Déteſtable pratique.

Tailles, Abonnement.

13 Abonnement de Tailles ne peut être fait par les Habitans, à aucun d'eux : un tel abonnement, quoique homologué par Sentence, est inutile, s'il n'est confirmé par Arrêt. Ainsi jugé en la Cour des Aydes, à Paris, au mois de Mars 1686. *Voyez* le Memorial alphabetique, *verbo* Abonnement.

Tailles, Arrerages.

14 Arrerages de Tailles se payent par le present possesseur, sauf son recours. *V. Philippi*, ès Arrêts de consequence, de la Cour des Aydes de Montpellier, *article* 45.

On regarde cela comme une dette réelle. Quoiqu'il en soit, on ne s'avise guéres de laisser tomber en arrerages une telle dette. Les gens prépoſez au recouvrement, ne sont ni mols dans les demandes, ni lents dans les poursuites, ni benins dans le recouvrement.

Tailles, Asséeurs.

15 *Voyez* le tome 1. page 292. & *hoc verbo* Asséeurs, le *Memorial alphabetique* de la Cour des Aydes, où leurs fonctions & privileges sont marquez.

L'Asséeur & le Collecteur, jusqu'au temps d'Henry III. étoient personnes differentes. L'Asséeur ne faisoit autre chose que l'assiete, & le Collecteur, la recette des deniers de l'imposition. Mais parce que ces Asséeurs étoient garands envers les Collecteurs de la nonvaleur des assietes, ce qui causoit des procès perpetuels; il fut trouvé à propos, que ceux qui feroient l'assiete, feroient aussi la collecte; c'est pour cela qu'à present, on apelle les Collecteurs, *Asséeurs*, & *Collecteurs*.

En 1577. Henry III. ordonna des Receveurs-Collecteurs en chaque Paroisse, lesquels avoient le droit de collection, sans faire l'assiete, y ayant lors des Asséeurs. Mais en 1583. les Asséeurs furent faits aussi Collecteurs, & lesdits Receveurs furent suprimez. *Voyez* ci-dessus, *le nomb.* 4. & ci-après, *le nombre* 24.

Tailles, Augmentation.

16 Syndics & Echevins ne peuvent être augmentez durant qu'ils sont en Charge. Il y en a plusieurs Arrêts de la Cour des Aydes, à Paris; & un assez récent du 22. Janvier 1694. La raison de cette Jurisprudence, est fondée, sur ce que les Syndics & Echevins convoquant les Assemblées pour les nominations des Collecteurs, & nommant les premiers; ceux qui seroient nommez, ne manqueroient pas, pour se venger, de les imposer plus fortement. Ils peuvent néanmoins être augmentez, en cas d'augmentation de biens, ou du principal de la Taille, au sol la livre. *Memorial alphabetique*, verbo *Syndics*.

Tailles, Avocats.

17 Avocats exempts de la collecte & assiete des Tailles. *Voyez* le mot *Avocat*, tom. 1. pag. 370. nomb. 49.

Anno 1386. *die* 9. *Martis*, *fuère lectæ Litteræ in dicto Parlamento*, *continentes*, *quòd Rex mandabat omnibus suis Judicibus*, *quòd Advocatos & Procuratores non permitterent practicare in suis Curiis qui se volebant eximere à suis Taillis*, *prætextu scholaritatis*. Vide *Joan.* Galli, *queſt.* 95. C'est un Arrêt du Parlement de Paris. Les Avocats de ce Parlement ne sont point exposez à l'imposition, ni à la collecte des Tailles; mais il m'est permis de desirer, que les gens qui font bien cette profession, en quelque partie du Royaume que ce soit, ayent des distinctions particulieres.

Le Juge de Bousſac avoit déchargé de la collecte des Tailles, un Notaire, sous prétexte qu'il étoit Avocat. M. Dulys, pour M. le Procureur General, dit, que sa qualité d'Avocat Fiscal étoit insuffisante; qu'il n'avoit jamais exercé la fonction d'Avocat au Parlement. Arrêt de la Cour des Aydes, du 3. Septembre 1627. qui infirme la Sentence, *sans néanmoins que le present Arrêt puisse être tiré à consequence à l'encontre des Avocats écrivains*, *plaidans*, *& consultans dans les Cours Souveraines*, *Sieges Presidiaux & Royaux*. Voyez la *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Tailles*, où le Plaidoyé est inseré. Cette distinction est très-judicieuse, & honorable pour les Avocats faisant veritablement leur profession.

Avocat déchargé de l'assiete & collecte des Tailles, par Arrêt de la Cour des Aydes, le 8. Mars 1669. *Journal des Audiences*, tom. 3. liv. 3. chap. 4.

Tailles, Banni.

18 Femme d'un mari banni du Royaume à perpetuité, ne peut être imposée. Jugé par plusieurs Arrêts. Cela passe pour maxime; néanmoins il semble que le mari étant incapable d'aucuns effets civils, & mort civilement en France, il ne lui reste plus de pouvoir, ni de puissance sur sa femme : cela est si vrai, qu'elle peut, selon la necessité de ses affaires, vendre, engager, & s'obliger, comme autorisée par Justice, par l'impossibilité qu'elle le soit de son mari; ainsi elle fait chef de famille, comme pourroit faire une veuve. *Memorial alphabetique*, verbo *Femme*.

Sur les effets du *Bannissement*, voyez ce mot au premier tome, & au quatriéme, le titre de la *Mort civile*.

Tailles, Bétail, Bois.

19 Bestiaux communs contribuënt aux Tailles. *Voyez* le mot *Bétail*, tom. 1. pag. 918. nomb. 13.

Droit de dépaître le bétail, & l'usage de prendre bois, sont sujets à la Taille. Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, des 26. Mars 1556. & 28. Juin 1590. *Philippi*, art. 55.

Tailles, Bouchers.

20 Bouchers, comment imposez aux Tailles. *Voyez* au tome 1. page 956. nomb. 7. le mot *Bouchers*.

Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Septembre 1698. qui permet aux Bouchers de la Ville & Faubourgs de Paris, d'avoir dans la Banlieuë d'icelle, des troupeaux de moutons & de brebis dans leurs bergeries, & dans celles qu'ils louëront, sans pour le pâturage desdits bestiaux être sujets au payement de la Taille, suivant les Declarations, Arrêts & Reglemens; leur enjoint, s'il se trouve des beliers dans lesdits troupeaux, de les ôter au plûtard dans huitaine, après que lesdits troupeaux auront été emmenez dans lesdites Bergeries; & ledit temps passé, fait défenses d'y en conserver & mettre aucuns, à peine de 500. livres d'amende, & d'être imposez ès Rôles des Tailles, dépens compensez. *V.* le *Traité de la Police*, tom. 2. liv. 5. tit. 20. chap. 6. & le Recuëil de Me *Augeard*, tome 1. chapitre 11.

Tailles, Cens.

21 Quoique les directes & rentes foncieres ne soient sujetes à autres charges qu'aux droits du Ban, & Arriere-Ban, néanmoins en quelques villes du Pays d'Albigeois, comme à l'Isle & Corde par coutume & possession ancienne, lesdites rentes foncieres sont cottisées pour les Tailles. Arrêt du 4. Avril 1593. *La Rocheflavin*, liv. 4. *lett. T. tit.* 1. *Arr.* 9.

Les rentes & censives perpetuelles sont cottisables à la Taille, non les temporelles & rachetables. Ainsi jugé en la Cour des Aydes de Montpellier. *V. Philippi*, *article* 21.

Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Juin 1675. qui déclare les censes imposées sur les fonds vendus, n'être point sujetes à la Taille. *Boniface*, tom. 5. *liv.* 6. *tit.* 3. *ch.* 1. La même chose avoit été jugée le 25. Juin 1632. *Ibidem*, chap. 2.

Un proprietaire d'une cense où il y a des terres de moindre valeur les unes plus que les autres, ne peut

Source : BIU Cujas

retenir les bonnes & abandonner les mauvaiſes pour les charges des tailles, à moins de payer les Tailles pour la totalité des terres de la cenſe, ou bien il les faut toutes abandonner. Jugé au Parlement de Tournay le 4. Mars 1698. entre les gens de Loy du village de Maude, & les Prieur & Religieux du Convent de ſainte Croix à Tournay. *Voyez M. Pinault, tome 2. Arrêt* 207.

TAILLES, CESSION.

22 Ceſſion non admiſe en matiere d'execution de Tailles. *V.* le mot *Ceſſion*, tom. 2. pag. 60. n. 141.

TAILLES, CHEVALIERS DE MALTHE.

23 Chevaliers de Malthe ſujets à la Taille, & comment? *V. Philippi*, arr. 32.

TAILLES, COLLECTEUR.

24 Ci-deſſus *voyez* les nomb. 3. & 15. & le titre des *Collecteurs*. tom. 2. pag. 208.

Des Collecteurs des Tailles & deniers des Recettes particulieres & fermes en chacune des 17. Recettes generales de ce Royaume. *Voyez* les Ordonnances recuëillies par *Fontanon*, tome 2. *livre* 3. *titre* 12. *page* 888.

Les excuſes du Droit Romain ne ſont reçûës en France pour s'exempter des charges de l'aſſiette & collecte des Tailles. Ainſi un homme ayant ſoixante ans; un autre diſant avoir ſix enfans, être Notaire Royal, & avoir déja levé une ſomme de 200. liv. pour ſatisfaire aux dettes de la Communauté, furent condamnez à exercer la charge à eux impoſée. A l'égard du troiſiéme qui étoit Avocat au Siege Royal de la Ville, il fut dit, que les habitans procederoient à nouvelle élection. Arrêt du mois d'Avril 1595. *Le Bret*, Action 50.

Jugé en 1597. que le Collecteur n'avoit aucun droit de préference contre le proprietaire, pour être payé de la Taille de la Ferme. *Le Bret*, Action 49.

Par Arrêt donné en la Cour des Aydes le 18. May 1601. il fut dit, qu'un Contrôleur Triennal de l'Election de Melun demeurant à Paris, payeroit la Taille à Melun en l'année de ſon exercice, parce que cette année-là il y doit ſa réſidence. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Tailles*.

Ceux qui ſervent à des Confrairies ne ſont pas exempts de la collecte des Tailles pendant les années qu'ils ſont en charge. Jugé à la Cour des Aydes le 26. Juillet 1660. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 3. chapitre 33.

Les Collecteurs qui veulent impoſer un particulier à la Taille, ne peuvent compulſer chez les Notaires la minute d'un inventaire pour juſtifier de ſes facultez. Arrêt du 22. Janvier 1664. *Ibidem*, livre 6. chapitre 5.

Les femmes ſont exemptes de la collecte des Tailles. C'eſt une maxime.

La veuve d'un Collecteur des Tailles ne peut être obligée de continuer la collecte commencée par ſon mari. *Voyez* les Arrêts notables recuëillis par Me *Augeard*, tom. 1. chap. 100. où eſt l'Arrêt de la Cour des Aydes du 3. Juillet 1709.

Les vacations des Perequateurs & Officiers qui ont liquidé les dettes des Communautez, ſont préferables aux dettes qu'ils perequent. Arrêt du Parlement de Grenoble du 4. Fevrier 1635. Voyez *Baſſet*, tom. 1. liv. 3. tit. 2. chap. 9.

L'union de la Charge de Conſul, avec la collecte des Tailles a été confirmée. Arrêt du Conſeil Privé du 8. May 1636. *Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 60.

Arrêt du Parlement d'Aix du 8. Mars 1647. qui a ordonné que le Treſorier, pour le payement de la Taille, peut faire ſaiſir les fruits des biens arrentez, & n'eſt pas obligé de ſaiſir la rente. *Boniface*, tom. 2. part. 3. liv. 2. tit. 9. chap. 5.

Le 20. Mars 1647. Arrêt qui a condamné en l'amende un Collecteur qui exigeoit double payement. *Ibidem*, chap. 6.

L'action criminelle a lieu contre un Collecteur qui execute pour Tailles déja payées. Arrêt du 20. May 1647. *Ibidem*, liv. 1. tit. 2. chap. 15.

Arrêt du même Parlement d'Aix du 17. May 1658. qui a jugé que celui qui a été premier Conſul, peut être élû Tréſorier ou Collecteur des Tailles. *Ibidem*, liv. 2. tit. 9. chap. 7.

Nota. Dans les nouveaux Edits de création de Charges, on ne manque point pour faciliter le débit des Charges, de mettre au nombre des privileges l'exemption de la Collecte de Tailles.

Declaration du Roy concernant la nomination des Collecteurs des Tailles. Donnée à Meudon le 9. Août 1723. regiſtrée en la Cour des Aydes le 4. Septembre de la même année.

Au nombre ſuivant, il y a pluſieurs déciſions qui regardent les Collecteurs des Tailles.

COMMIS, COMMISSAIRES.

Voyez au *tome* 2. *page* 245. *nomb.* 25. ce qui regarde 25
les Commiſſaires des Tailles.

Edit, portant décharge en faveur des Commiſſaires des Tailles, de la confection des Rôles des Tailles, &c. Création de trois Offices de Greffiers hereditaires des Rôles de Tailles des Paroiſſes en chacune Election, & attribution, &c. A Paris au mois de Janvier 1629. reg. en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 14. May de la même année. *Filleau*, part. 3. tit. 4. chap. 18. pag. 263.

Offices de Greffiers des Paroiſſes ſupprimez; & création de ceux de Commiſſaires à faire les Rôles des Tailles, & autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, & de l'impôt du ſel. Edit du mois de Novembre 1616. reg. en la Cour des Aydes le 16. Decembre ſuivant. *Neron*, page 956. *Corbin*, en ſon Rec. de la Cour des Aydes, *page* 1446.

Les Offices de Commiſſaires Triennaux des Tailles, créez par Edit du mois de Fevrier 1631. rétabliſſement des fonctions deſdits Commiſſaires anciens & alternatifs. Création d'un Office de Contrôleur hereditaire en chacune des Paroiſſes; reglement pour ſes droits, & attributions de droits par augmentation aux Contrôleurs du regalement des Tailles, créez par Edit du mois de Fevrier 1631. aux Receveurs-Collecteurs des Droits alienez, créez par l'Edit du mois de Decembre 1629. & aux Officiers & Contrôleurs des Greffes des Bureaux des Tréſoriers de France, & des Elections. Le tout par Edit du mois d'Août 1632. reg. en la Cour des Aydes le 17. du même mois.

Création d'un Office de Commis pour écrire & expedier les Rôles des Tailles, & autres deniers qui ſeront impoſez en chacune Ville, Bourg, & Paroiſſe taillable des Elections du Royaume; & reglement pour leurs droits. Edit du mois de Mars 1637.

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi un Commis qui n'a jamais été impoſé, mais qui a du bien dans la Paroiſſe, où il prend une commiſſion, peut ainſi que les privilegiez faire valoir une ou deux charruës? Il a été jugé à la Cour des Aydes à Paris le 9. ou 10. Juin 1698. qu'il ſeroit impoſé à raiſon du bien qu'il avoit dans la Paroiſſe. Néanmoins il ſemble que comme les Cours ne peuvent expliquer les Ordonnances, il eût été plus à propos d'ordonner que les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil pour faire expliquer juſqu'où s'étend le privilege des Commis. *Memorial alphabetique*, verbo, *Commis*.

Edit du mois de Novembre 1703. portant création d'un Office de Commiſſaire-Verificateur des Rôles des Tailles, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires dans chacune des Villes, Bourgs, & Communautez, ſituez dans l'étenduë de la Generalité de Montauban, & dans les Elections d'Agen, de Condom, & des Lannes de la Generalité de Bordeaux: & reglement pour leurs fonctions, droits & privileges.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 19. Avril 1720. portant que les Collecteurs des Tailles pourront remettre aux Receveurs les deniers provenant du recouvrement des Tailles, & autres impoſitions ſur le pied du cours des eſpeces pendant le preſent mois, juſques au

Source : BIU Cujas

deux du mois prochain; permettant aux Receveurs des Tailles de les remettre sur le même pied, aux Commis aux Recettes generales des Finances, & aux Bureaux des Provinces & Pays d'Etats, jusqu'au 8. du même mois; & aux Commis aux Recettes generales, & les Tréſoriers des Pays d'Etats, de les porter sur le même pied aux Bureaux de Banque jusqu'au 10. dudit mois; ordonnant qu'à l'égard des Pays d'Etats il ne ſera reçû aux Bureaux de la Banque sur le pied du cours du preſent mois, que la partie qui doit être portée au Tréſor Royal; & que les mêmes diſpoſitions auront lieu, & ſeront executées ſucceſſivement de mois en mois perdant les diminutions & qu'après leſdits délais, les diminutions sur les eſpeces ſeront portées par les Collecteurs, Receveurs, Tréſoriers, Commis & prépoſez qui auront negligé de les remettre. Le tout pour prévenir les difficultez qui ſe preſentent entre les Collecteurs, Receveurs & autres prépoſez au recouvrement des Tailles & autres impoſitions, à l'occaſion des diminutions d'eſpeces.

Taille, Communauté d'habitans.

26 Un particulier habitant d'un lieu, n'étant ni Conſul ni Collecteur, ne peut être contraint au payement de la Taille pour la Communauté. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier. *Voyez* Philippi, Arrêt 66.

La Communauté doit payer les Tailles des Terres délaiſſées ou devenuës ſteriles, & des maiſons démolies & abandonnées, & qu'on apelle *non valoirs*, ſans qu'elles demeurent exemptes au profit du Roi. *V. Mainard*, liv. 9. chap. 33.

Particuliers déchargez de la clauſe ſolidaire pour la Taille, & comment il faut proceder contre une Communauté pour la peréquation d'une dette. Arrêt du Parlement de Grenoble de l'année 1659. *Baſſet*, to. 2. liv. 3. tit. 3. chap. 4.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ſervant de Reglement general pour toutes les Communautez de Provence, du 23. Juin 1666. par lequel Sa Majeſté ordonne que tous proprietaires poſſeſſeurs d'heritages en rotures ſituez audit pays, ſoit Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Coſeigneurs, & Nobles & Officiers des Cours ſouveraines, contribuëront ſuivant leurs alivremens à toutes tailles, taillons, cruës, garniſons, ſubſiſtances, dettes des Communautez, & generalement à toutes les charges & impoſitions ſans aucune exception. *Boniface*, to. 5. liv. 6. tit. 4. chap. 3.

Si le creancier d'une Communauté colloqué enſuite d'un département general des dettes d'icelle, ayant abandonné les biens de ſa collocation à la Communauté, pour ne pouvoir payer les Tailles, par l'inſuffiſance des fruits, peut être réintegré ſur les biens, ſans payer les Tailles à la Communauté qui a joüi de ces biens, ni les reparations? Arrêt du Parl. de Provence du 23. Novembre 1631. qui a ordonné la réintegrande, en rembourſant les Tailles dûës juſqu'au jour de la joüiſſance des biens par la Communauté & les reparations. *Ibid.* tit. 2. chap. 3.

Tailles, Compensation.

27 Il n'y a point de compenſation en Tailles. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Août 1603. *Voyez* Bouvot, *to.* 2. verbo *Tailles*, queſt. 61. Si le contraire avoit lieu, la recette effective ſeroit bien moderée, & les coffres du Roi ne ſeroient jamais pleins.

Tailles, Complainte.

28 S'il y a lieu à la complainte en fait de Tailles? *Voyez* le mot *Complainte*, to. 2. pag. 292. nombre 14. Voila au ſurplus une belle queſtion à propoſer; & qui eſt-ce qui oſera tenir la negative? Il faut toûjours commencer par payer.

Compte des Tailles.

29 Un Exacteur de Tailles qui a compté de ſa recette, n'eſt tenu de rendre un nouveau compte, mais ſeulement d'exhiber celui qu'il a rendu. Jugé au Parlement de Grenoble le 1. Février 1556. *Baſſet*, tome 2. liv. 3. tit. 4. chap. 2.

Cette Juriſprudence ancienne n'a pas acquis beaucoup de credit par un Arrêt ſolitaire. On fait un peu plus de façons à ces ſortes de comptes, & avec raiſon.

Tailles, Contrainte.

Les biens d'un lieu peuvent être pris pour la Taille 30
d'autre lieu, ſi les uns & les autres dépendent d'un même maître. Ainſi jugé en la Cour des Aydes de Montpellier. *V. Philippi*, arr. 45.

On a demandé autrefois s'il y avoit lieu de contraindre par corps au payement de la Taille? Arrêt du 7. Mai 1558. qui a jugé la negative. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Tailles*.

Pour les Tailles, Subſides, ni autres deniers impoſez ſur une ville ou village, les particuliers habitans ne peuvent être conſtituez priſonniers par les Receveurs. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 9. Juillet, premier Août, & 12. Octobre 1576. (ce qui avoit été jugé auparavant) qui ont caſſé pluſieurs empriſonnemens, & élargi ceux qui étoient arrêtez. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 1. Arr. 11.

Pour le payement de la Taille, il n'eſt pas permis d'uſer de contrainte ſolidaire contre les particuliers pour le commun de leurs Paroiſſes, ni de les empriſonner & ſaiſir leur immeubles, bœufs & chevaux, ſi ce n'eſt aux cas exprimez dans un Reglement de la Cour des Aides de Paris du 17. Mai 1596. *Voyez* la 15. Action de *M. le Bret*.

Tailles, Cottisation.

La cottiſation des Tailles ſe doit faire par déliberation de la plûpart des habitans. Jugé au P. de Grenoble le 26. Mars 1557. *Expilly*, Arrêt 47. 31

Tous les fonds ſont cottiſez dans les lieux de leur ſituation; & les contribuables le ſont pour leurs facultez mobiliaires dans celui de leur reſidence; il n'y a ni poſſeſſion ni uſage contraire, de quelque temps qu'il ſoit, qui puiſſe empêcher cette cottiſation des fonds où ils ſont ſituez. Arrêt du même Parlement du 20. Mars 1686. raporté par *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 113.

Tailles en Dauphiné.

Affranchiſſement de Tailles en Dauphiné, & dans 32
la Generalité de Montauban. *Voyez* le mot *Affranchiſſement*, to. 1. pag. 95. *n.* 10. & 11.

Des Tailles en Dauphiné. Voyez *Dauphiné*, to. 2. page 511. nomb. 17.

De la forme que doivent pratiquer les Officiers des Villes, Bourgs & Communautez de Dauphiné dans l'impoſition & perception des Tailles. *V. Baſſet*, tome 1. liv. 3. tit. 2. chap. 1.

Forme que doivent pratiquer les Collecteurs & Receveurs particuliers des Communautez dans l'exaction & recette des deniers Royaux, & autres Tailles qui s'impoſent dans les Communautez du Dauphiné. *Ibidem*, chap. 4.

Les Officiers même du Conſeil Delphinal, qui étoit Souverain, payoient les Tailles, & en ont été déchargez par Lettres Patentes du 8. Avril 1434. ſous le regne du Roi Charles. *V. Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 121.

Declaration du 16. Mars 1596. portant conceſſion de l'exemption des Tailles en faveur des Officiers de la Chambre des Comptes de Grenoble.

Reglement entre les Ordres du pays de Dauphiné ſur le fait des Tailles & Impoſitions; il eſt du 15 Avril 1602. *Charondas*, liv. 11. Rép. 62.

Si au département des Tailles on peut cottiſer pour le capage ou capitation; & ſi les Fermiers des Gentilshommes en Dauphiné peuvent être tirez aux Tailles pour l'habitation. *Voyez. M. Expilly*, Plaidoyé 2. où vous trouverez Arrêt du 12. Decembre 1605. qui caſſe la cottiſation.

Reglement pour les Tailles de la Province de Dauphiné; attribution de Nobleſſe aux Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Bureau des Finances,

Source : BIU Cujas

Finances, &c. Declaration donnée à Lion le 24. Octobre 1639. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 13. Août 1640.

Creation des Offices d'Auditeurs des Comptes Aſſéeurs-Perequateurs des Tailles dans la Province de Dauphiné; & Reglement pour leurs droits, fonctions Edit donné au Château de Madrid au mois de Juin 1637. reg. au Parl. le 10. Decembre 1639. & en la Chambre des Comptes de Grenoble le 13. Mars 1650.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 24. Octobre 1639. par lequel Sa Majeſté a declaré les Tailles réelles en Dauphiné. *V. Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *chap.* 55. Il n'y a point alors à s'y méprendre, & à vexer. La realité des Domaines fait la juſteſſe de l'impoſition.

Reglement du Parlement de Dauphiné, concernant l'impoſition & exaction des Tailles de ladite Province du dernier Mars 1651. *V. Baſſet*, to. 1. liv. 3. tit. 3.

Le Collecteur qui n'a fait ſes diligences ſur les frais à la forme du Reglement de Dauphiné, n'eſt preferable. Arrêt du 9. Juillet 1659. *Ibid.* chap. 7.

Collecteur ou Conſul a privilege ſur les fruits pendans, & ſur les fonds quand il a fait ſes diligences ſur les fruits; ce qui ne ſe doit entendre que pour les Tailles impoſées après le Reglement de 1651. car pour les anterieures, il y a préference. Arrêt du 11. Août 1660. V. *Ibidem.*

Affranchiſſement de la Taille acquis au fond par la qualité du poſſeſſeur, ſuivant le Reglement de 1639. eſt eſtimé ſur le pied du tiers de la vente. Arrêts du Parlement de Grenoble en 1668. 1669. & 1670. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 296.

33 Edit donné à Fontainebleau au mois de May 1661. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 5. Juillet de la même année, portant révocation de celui du mois d'Octobre 1658. concernant l'alienation des Tailles de la Province de Dauphiné.

Création de deux Offices d'Auditeurs des Comptes, Aſſéeurs & Perequateurs des Tailles dans chacune des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautez de la Province de Dauphiné, & reſſort de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Grenoble; & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit donné au Camp devant le Château de Namur au mois de Juin 1692. reg. au Parlement de Grenoble le 13. Août de la même année.

Declaration du 16. May 1693. reg. au Parlement de Grenoble le 10. Juin ſuivant, portant confirmation du Reglement du 24. Octobre 1639. & que les particuliers du tiers Etat de la Province de Dauphiné, qui poſſedent des biens exempts de Tailles, n'ont pas dû être taxez, en execution de l'Edit du mois d'Août 1692.

Au mois de Février 1708. Edit reg. le 24. May de la même année au Parlement de Grenoble, portant, que les Auditeurs des Comptes, Aſſéeurs, & Préquateurs des Tailles de la Province de Dauphiné, créez par l'Edit du mois de Juin 1692. ceux de Greffiers des Foüages, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires de la Province de Bretagne, créez par celui du mois de Janvier 1694. ceux de Commiſſaires-Verificateurs des Rôles des Tailles, de la Generalité de Montauban, & des Elections d'Agen, Condom, & les Lannes de la Generalité de Bordeaux, créez par celui du mois de Novembre 1703. ſont compris dans la diſpoſition de celui du mois de Juillet 1707. portant création des Offices de Syndics & Greffiers des Rôles des Tailles, Alternatifs & Triennaux, &c.

Offices de Treſoriers-Receveurs particuliers, alternatifs & Triennaux des Tailles, ordinaires & extraordinaires, qui s'impoſent dans le Pays de Dauphiné, créez par Edit du mois de May 1708. reg. le 5. Juillet ſuivant, pour être exercez alternativement avec les anciens, créez par l'Edit du mois de Juin 1692. & des Offices de Contrôleurs alternatifs & triennaux, près deſdits Treſoriers, pour être auſſi exercez alternativement avec les anciens, créez par l'Edit du mois de Decembre 1703.

Le 17. Septembre 1714. Declaration regiſtrée le 15 Octobre ſuivant, portant, que les Treſoriers & Receveurs particuliers, anciens & mi-triennaux des Tailles, & autres impoſitions de la Province de Dauphiné, auſquels les Offices de Treſoriers-Receveurs alternatifs & mi-triennaux, deſdites impoſitions, créez par l'Edit du mois de May 1708. ont été réünis par la Declaration du 29. Janvier 1709. joüiront deſdits Offices, & des revenus & émolumens qui y ſont attribuez.

Edit du mois d'Août 1717. qui ſuprime les Offices de Treſoriers-Receveurs particuliers des Communautez de Dauphiné, & de leurs Contrôleurs, & d'Auditeurs des Comptes, Aſſéeurs, & Perequateurs des Tailles deſdites Communautez.

Voyez ci-après le *nomb.* 78.

Tailles, Dombes.

En pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, j'ai eu oc- 34
caſion de parler de cette Souveraineté. *Voyez* les mots *Dombes*, *Parlement*, *Servitudes*, *Souveraineté*, & autres titres indiquez ſous ces principaux Articles.

Il y a une ancienne Coutume de la Souveraineté de Dombes de l'an 1325. elle eſt preſque toute ſur la taillabilité & main-morte perſonnelle, qui étoit alors fort en uſage; mais les taillabilitez perſonnelles ont preſque entierement ceſſé en ce Pays; ſoit par la bonté des Princes & des Seigneurs, qui ont accordé des affranchiſſemens; ſoit de la part des taillables, par la preſcription de leur liberté. Il eſt reſté des tailles & main-mortes réelles, par leſquelles les Seigneurs rentrent dans les fonds chargez de cette ſervitude de main-morte, par le décès du proprietaire ſans enfans, lorſqu'il a diviſé ſes biens avec ſes freres ou parens; car tandis qu'ils demeurent en communauté & ſocieté, les emphiteotes ſe ſuccedent les uns aux autres.

L'exemption des tailles eſt non-ſeulement un privilege de la Nobleſſe; mais le Roy François 1. ayant en 1523. confirmé tous les Privileges des Officiers du Parlement de Dombes, qu'il créa *à l'inſtar* des autres Parlemens; il étoit ſurprenant qu'on osât les comprendre dans des Rôles d'impoſitions. Vaines tentatives.

Le 27. Septembre 1543. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, qui décharge de l'impoſition des Tailles, M. Athiaud, Conſeiller au Parlement de Dombes, que les Conſuls & Habitans de Saint-Romain-Lamote en Foretz, avoient compris dans les Rôles, comme Bourgeois de la ville de Lion.

Monſieur Laborier, Conſeiller au Parlement de Dombes, ayant été impoſé à la Taille par les Habitans de Mâcon, & les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers, ayant repreſenté à Sa Majeſté que cette impoſition étoit une contravention manifeſte aux Lettres Patentes, Declarations, & Arrêts, par leſquels ils avoient toûjours été maintenus & confirmez dans les mêmes Privileges & Exemptions, dont joüiſſent les Officiers des autres Parlemens de France; il intervint Arrêt au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, le 12. May 1693. qui *confirme les Officiers du Parlement de Dombes, dans les mêmes Privileges & Exemptions dont joüiſſent les Officiers des autres Parlemens de France: ce faiſant, a déchargé ledit ſieur Laborier, du payement de la ſomme de 270. liv. de taille, à laquelle il avoit été impoſé: fait défenſes aux Habitans de Mâcon de le plus comprendre dans aucun Rôle de Taille, tant qu'il ſera pourvû de la Charge de Conſeiller audit Parlement de Dombes, à peine de 3000. liv. d'amende, dépens, dommages & interêts.*

Tailles, Domicile.

Ci-deſſus *voyez* le *nombre* 11.

Si pour le fait des tailles & impoſitions, l'on doit conſiderer le domicile? *Voyez* le mot *Domicile*, tom. 2. page 729. *à la fin.* 35

Quoique l'on ait maiſon en deux endroits, il ſuffit de payer la taille dans le lieu où eſt la principale reſidence; & on ne peut être contraint de payer ailleurs. Ainſi jugé. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 10.

On a demandé, ſi les Habitans d'une Paroiſſe étoient témoins ſuffiſans pour prouver qu'une perſonne y demeure, & doive être miſe à la taille? La négative a été

Source : BIU Cujas

tenuë ; en effet, il y a eu des Arrêts de la Cour des Aydes à Paris, des 16. & 17. Mars, & 22. Avril 1553. qui ont fait défenſes aux Elûs d'admettre en témoignage les Habitans & Paroiſſiens, dans les cauſes où ils auroient interêt. *V. la Bibliot.* du Droit François, par *Bouchel*, verbo, *Tailles*, où nonobſtant ces préjugez, l'opinion contraire eſt tenuë.

Les ſujets peuvent être pourſuivis pour leurs tailles, en quelque endroit qu'ils aillent demeurer. Le ſieur de Châteauroux reclama ſon Serf, qui s'étoit fait Bourgeois de Paris, & obtint Proviſion.

Le 3. Mars 1576. Arrêt entre la Dame de Baſincourt, contre Claude & Blaiſe Brouillards : elle obtint droit de ſuite, quoiqu'ils ſe fuſſent retirez en Barrois, & abandonnaſſent les biens qu'ils avoient en la Terre de Baſincourt, même euſſent fait intervenir M. de Lorraine. *V. ibidem*, verbo, *Pourſuite d'hommes*.

Sur la tranſlation du domicile des contribuables aux tailles. Arrêt du 19. Juillet 1595. enſuite duquel eſt cette obſervation : Ceux qui ſe retirent ès villes franches, y demeureront cinq ans avant que de pouvoir joüir des Privileges, ainſi qu'il eſt contenu en l'Edit de 1599. Ceux qui changeront de Paroiſſe, ſeront cottiſez au lieu de leur ancienne demeure ; juſqu'à ce qu'ils ayent demeuré par an & jour, au lieu auquel ils ont fait publier qu'ils ſe vouloient retirer, ſuivant l'article 22. de l'Edit de Mars 1600. *Voyez* la 17. Action de M. *Le Bret*.

Les taillables ne peuvent être cottiſez hors le lieu de leur domicile, pour les biens qu'ils exploitent & cultivent ailleurs par leurs mains. Arrêts du Parlement de Paris du 14. Juillet 1643. & de la Cour des Aydes du 26. Septembre 1644. *Henrys*, tom. 2. liv. 4. qu. 30.

Celui qui n'eſt pas encore cottiſable, s'établiſſant dans Lion, n'eſt pas obligé d'y demeurer dix ans avant que de pouvoir joüir du Privilege. Arrêt de la Cour des Aydes du 11. Mars 1656. *Ibidem*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 113.

Par Arrêt de la même Cour des Aydes de Paris, du 22. Février 1659. ſur la réquiſition de M. le Procureur General, il eſt dit, qu'un particulier paſſant d'une Paroiſſe à l'autre, cela s'entend dans la même Election, ne pourra être impoſé qu'au lieu de ſon domicile actuel, pour les heritages à lui appartenans en d'autres Paroiſſes, quoiqu'il les exploite par ſes mains : cela s'entend auſſi, après les deux années qu'il doit payer à ſon ancienne Paroiſſe. Par Arrêt du 23. Septembre 1681. & la Declaration du 16. Août 1683. reg. le 27. Novembre ſuivant, *article* 17. ſervant de Reglement pour les Tailles, il eſt dit, que ceux qui auront fait les declarations requiſes, ſeront taxez pendant deux années en la Paroiſſe qu'ils auront quittée, après leſquelles ils ſeront impoſez dans les Paroiſſes où ils auront transferé leur domicile, au moins à la même ſomme qu'ils payoient dans la Paroiſſe dont ils ſeront ſortis. *Memorial alphabet.* verbo, *Habitans*, n. 7.

Un mari décede en 1671. ſa veuve transfere ſon domicile, ſans l'avoir fait publier avant le premier Octobre, & ce dans la même Election ; elle eſt miſe à la taille de la Paroiſſe quittée, dont les habitans prétendent l'impoſer pendant trois années. Jugé à la Cour des Aydes à Paris le 12. du mois d'Août 1672. qu'elle demeurera taillable pour l'année 1672. *Journal du Palais*, in fol. *tom. 2. p. 296.*

L'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1681. & la Declaration du 16. Août 1683. diſent préciſement, que ceux qui transfereront leur domicile dans une autre Paroiſſe, pour y faire valoir quelque ferme, & qui ceſſeront de travailler à la culture des heritages de la Paroiſſe d'où ils ſeront ſortis, ſeront impoſez une année ſeulement dans la même Paroiſſe, après laquelle ils ſeront taxez dans celle de leur nouvel établiſſement.

Ceux qui ne font valoir que leurs biens en differentes Elections, ne doivent être impoſez qu'au lieu de leur domicile. Mais cette maxime, qui ſembloit s'étendre à tous les biens du taillable, quelque quantité qu'il en eût, a été reſtrainte par Arrêt de la Cour des Aydes à Paris, du 15. May 1697. En ſorte, que ſi le taillable a plus de quinze arpens d'heritages dans l'Election, où il n'a pas ſon domicile, & qu'il faſſe valoir au de-là deſdits quinze arpens, il peut être valablement impoſé en l'une & l'autre Election. *Memorial alphabet.* verbo, *Taillables*, n. 13.

Habitans paſſans d'une Paroiſſe où ils ceſſent de faire valoir, en une autre de la même Election, pour y exploiter des heritages ; où doivent être taxez, & comment ? *Voyez* le Memorial alphabetique, *édition de* 1713. verbo, *Habitans*, où ſont rapportez differentes Declarations & Arrêts du Conſeil.

Un Habitant impoſé au lieu de ſon domicile, ne peut être impoſé dans une autre Paroiſſe, même d'une autre Election, où il a acquis une coupe de bois taillis, pour une ſeule année ; & cette acquiſition ne peut point paſſer pour un bail à lui fait, & qu'il exploite. Arrêt de la Cour des Aydes du 27. Novembre 1705. plaidans Secouſſe, pour Jacques Tourré, & autres, appellans ; & Rouſſelet, pour les Habitans d'Amy, intimez ; la Sentence de l'Election de Mondidier a été infirmée, conformement aux Concluſions de M. l'Avocat General Ravot d'Ombreval. Notes de Me. *Secouſſe*, Avocat. M. d'Ombreval a depuis été Lieutenant General de Police de la ville de Paris, & Intendant de la Generalité de Tours.

Tailles, Domestiques.

Arrêt de Reglement de la Cour des Aydes de Paris, du 16. Octobre 1703. ſur la Requête de M. le Procureur General, portant défenſes aux Officiers de l'Election de Paris, d'obliger les Concierges, Jardiniers, & autres Domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Nobles, & autres Privilegiez, de faire enregiſtrer à leur Greffe, leurs Procurations, Certificats, & Actes de domeſticité, à peine d'interdiction. *V.* Me. *Augeard*, en ſon Recuëil d'Arrêts, *tome* 3. Arr. 63. *page* 331. 36

Madelaine Pouchet, fille de Claude Pouchet, Fermier demeurant à Chevilly.

La mere de ladite Pouchet décedée, elle n'a laiſſé à ſes enfans, au nombre de trois, aucun fond, ni heritages ; mais ſeulement quelques effets mobiliers, dont la part de ladite Pouchet s'eſt trouvée monter à 250. livres.

Ladite Pouchet réduite à être ſervante de ſon pere, à cauſe de ſon peu de bien.

En 1716. les Collecteurs de Chevilly l'ont impoſée au rôle des Tailles à 220. livres.

Ladite Pouchet s'eſt pourvûë en l'Election de Paris, & a demandé d'être rayée du rôle des Tailles, ſur le fondement qu'elle n'avoit aucun fond, ni heritages dans la Paroiſſe de Chevilly, & qu'elle n'y faiſoit aucun trafic, ni commerce.

Le 30. Mai 1716. les Elûs ont rendu Sentence, qui a mis hors de Cour ſur la demande en radiation de ladite Pouchet, ſauf à ſe pourvoir en ſurtaux.

Apel par ladite Pouchet, en la Cour des Aydes, fondé ſur ce qu'elle étoit ſervante domeſtique de ſon pere, qu'elle n'avoit ni fond, ni heritages, qu'elle ne faiſoit ni trafic, ni commerce. Elle ſe fondoit auſſi ſur l'Edit du mois de Novembre 1666.

Depuis l'apel, ladite Pouchet s'eſt mariée avec Loüis de Brie, Charretier de ſon pere, & ſon domeſtique, n'ayant aucun bien ni en fond, ni en heritages, non plus que ſa femme.

Les Habitans de Chevilly ont impoſé ledit de Brie en leur rôle à 200. livres de Tailles, pour l'année 1717.

Apel de la taxe, qu'il a converti en oppoſition.

Arrêt contradictoire en la Cour des Aydes, le 17. Décembre 1717. infirmatif de ladite Sentence, & qui décharge ledit de Brie, & ſa femme, des impoſitions faites de leurs perſonnes au rôle des Tailles des années 1716. & 1717. ordonne qu'ils en ſeront rayez, & fait défenſes auſdits Habitans de les impoſer à l'avenir dans leurs rôles, tant qu'ils ſeront domeſtiques dudit Pouchet, & ne feront rien valoir à eux apartenant dans ladite Paroiſſe.

Voyez ci-après, *les nombres* 43. *&* 80.

Source : BIU Cujas

TAILLES, ECCLESIASTIQUES.

37 Si les Eccleſiaſtiques ſont ſujets à la Taille ? *Voyez* Eccleſiaſtiques, *tom.* 3. *pag.* 21. *nomb.* 14.

Egliſes, & biens eccleſiaſtiques, comment chargez, ou exempts de la Taille ? *V. Philippi*, Arrêts *de* Montpellier, *art.* 16.

Si les Clercs vivant clericalement, ſont exempts des Tailles & autres Subſides ? *Voyez* le mot *Exemption*, tom. 3. pag. 226. nomb. 23.

Les Eccleſiaſtiques ſont exempts de Tailles pour leurs biens d'acquêts. *V. les Memoires du Clergé*, premiere édition, *tom.* 3. *part.* 4. *pag.* 26. & ſuiv. 40. *&* ſuiv. 55. *&* ſuiv. *&* *pag.* 376. & en l'addition à la 4. partie, pag. 377. *&* *part.* 5. pag. 59.

Curez qui prennent à ferme les Dîmes de leurs Paroiſſes, ne peuvent être pour ce ſujet impoſez à la Taille. *Ibidem*, tom. 3. *part.* 4. *pag.* 59. & add. à la 4. part. *pag.* 379. Idem *des Vicaires*, pag. 55. & 68.

Les Eccleſiaſtiques ne doivent être impoſez à la Taille à cauſe de leurs ſucceſſions directes & collaterales, donations, acquêts, & tous autres biens. *Ibidem*, tome 3. partie 4. pag. 40. *&* ſuiv. 69. nomb. 10. & *page* 81.

Défenſes aux Elûs de condamner les Curez à fournir aux Receveurs des Tailles déclaration des grains croiſſans ſur les heritages des Contribuables de leurs Paroiſſes. *Ibidem*, tom. 3. part. 4. pag. 80.

Les Fermiers, Receveurs, & Commis des Beneficiers, ſont exempts de la Taille, pour le profit qu'ils peuvent faire aux fermes des Benefices. *V. ibidem*, pag. 65. & ſuiv. 71. *&* *ſuiv.* 84. & ſuiv. 95. 98. 99. & addition à la 4. part. *pag.* 377.

Les Eccleſiaſtiques qui font valoir par leurs mains leurs fermes, ſont pareillemenr exempts. *Ibid.* tom. 3. part. 4. pag. 77. *&* 81. *&* ſuiv.

Officiers du Clergé auſſi exempts de Taille, pour raiſon de leurs Offices. *Ibidem*, to. 2. part. 2. *pag.* 528. *tom.* 4. part. 6. *pages* 370. *&* 371. iceux déchargez de la collecte des Tailles.

Ainſi décident les Memoires qui viennent d'être citez : voyons ce qui va être ordonné par les Déclarations du Roi, & décidé par ſes Cours.

Déclaration portant exemption de Tailles en faveur du Clergé du Dioceſe de *Châlons*. 6. Mars 1561. reg. le 5. Juin 1562. 1. *vol.* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté Z. fol.* 290. *Fontanon*, tom. 4. pag. 594. *Recüeil* des Ordonnances *de* Charles *IX. par* Robert Eſtienne, *fol.* 195.

Confirmation des franchiſes, privileges, immunitez, & exemptions octroyez aux Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers, que reguliers du Royaume ; & exemption des Impoſez aux Tailles pour leur patrimoine & acquêts, dans les Provinces où les Tailles ſont perſonnelles, &c. Edit donné à Compiegne, au mois de Juin 1624. reg. au Grand Conſeil, le 23. Juillet ſuivant.

Immunitez & privileges des Eccleſiaſtiques, confirmez par Edit du mois de Mars 1635. regiſt. au Grand Conſeil, le 29. Juillet ſuivant. L'Edit porte défenſes de les comprendre aux rôles des Tailles, eux, leurs Commis, & Fermiers, pour raiſon des biens, domaines, & autres revenus de leurs Benefices ; & qu'en cas qu'ils y ayent été compris, ils en ſeront rayez, nonobſtant les articles XXXII. XXXIII. & XXXIV. de l'Edit du mois de Janvier 1634.

Déclaration du 8. Février 1637. reg. le 6. Juin de la même année, au Grand Conſeil, portant confirmation des privileges & exemptions du Clergé de France, ſur le fait des Tailles.

Ces Edits & Déclarations ſont tant ès *Memoires* du Clergé, que dans les Regiſtres du Grand Conſeil.

38 La Maiſon de l'Evêque ne peut pas être miſe à la Taille. Arrêt de la Chambre des Comptes de Provence, du mois de Mai 1643. *Duperrier*, édit. de 1721. *to.* 2. *page* 479.

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi en Provence, les Gens d'Egliſe, de Nobleſſe, & de Juſtice, ſont tenus de payer les Tailles pour les biens roturiers qu'ils poſſedent ? Arrêt du Parlement de Provence, du 6. Mars, qui apointe les Parties, & cependant ordonne par proviſion, que ceux qui ont volontairement acheté des terres depuis l'année 1471. ou bien retenu par droit de prélation, payeront dorénavant la Taille, & autres charges accoûtumées. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 39.

Prêtres cotiſez à la Taille ; cotiſation jugée valable, par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 28. Août 1563. *Du Fail*, liv. 2. chap. 19.

Les Chanoines, & autres Beneficiers, doivent contribuer aux Tailles, à raiſon des biens patrimoniaux qu'ils ont & poſſedent en la Ville où ſont leurs Benefices, & non à raiſon du revenu de leurs Benefices, & Maiſons canoniales. *Filleau*, partie 4. *queſt.* 10. en raporte pluſieurs Arrêts. *Chenu*, 1. Cent. *queſt.* 10. cite un Arrêt du 8. Avril 1603.

Arrêt du Parlement de Paris, de l'année 1277. qui ordonne, que l'Evêque de Toulouſe ſeroit requis de faire admoneſter par trois fois, Prêtres, ou Clercs, de ne trafiquer, & ne ſoi mêler de choſes viles, & de négociations temporelles ; autrement, lui étoit ſignifié, que les Contrevenans il ne défendît plus de charges & ſubſides. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 24.

Les Prêtres & les Chanoines ſont exempts de Taille. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 21. Août 1577. en faveur des Chanoines de Saint Furcy de Perronne, qu'on prétendit impoſer à la Taille à raiſon de leurs maiſons canoniales. Ils la doivent pour leurs biens patrimoniaux. Même Arrêt du 8. Avril 1603. pour les Chanoines d'Alby. *Papon*, liv. 5. tit. 2. n. 24.

Les Curez ſont exempts de Tailles, tant pour les biens patrimoniaux, qu'acquêts ; avec défenſes aux Aſſeeurs, & Collecteurs de les plus impoſer, & aux Elûs, de plus délivrer de commiſſion pour raiſon de ce. Ainſi jugé pour le Curé de Saint Jean de la Ruelle, Dioceſe d'Orleans, par Arrêt du Conſeil Privé, du 20. Octobre 1631. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tome* 3. *titre* 4. *ch.* 3. *art.* 3.

Le Curé de Tournan ayant été impoſé à la Taille, pour des acquêts par lui faits dans cette Paroiſſe, a été rayé du rôle, par Arrêt de la Cour des Aydes, du 18. Juillet 1629. *Ibid.* art. 2.

Par trois Arrêts du Conſeil d'Etat ; le premier, du 26. Juin 1634. le ſecond, du 30. Octobre 1670. & le troiſiéme, du 30. Octobre 1671. il eſt défendu aux Habitans des Paroiſſes, d'impoſer à la Taille des Curez qui ſe porteront pour Fermiers des Dîmes de leurs Paroiſſes, ni les Domeſtiques deſdits Curez, qui porteront leſdites fermes. *Ibidem.*

Les Eccleſiaſtiques doivent payer la Taille des biens par eux acquis, & qui leur ſont échûs par ſucceſſions collaterales, ou par donation, n'ayant exemption, que pour leurs biens eccleſiaſtiques, leur patrimoine, titre preſbyteral, & pour ce qui ſera échû par ſucceſſion directe, &c. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Septembre 1662. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 4. chap. 66.

Ce que les Eccleſiaſtiques peuvent faire valoir par leurs mains, ſans payer Tailles ? *Voyez* le *Memorial alphabetique* de la Cour des Aydes, *édition de* 1713. verbo *Eccleſiaſtique*.

TAILLES, EGLISES.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 23. Février 1684. qui 39
a ordonné, que les Temples & Cimetieres de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, payeroient la Taille, comme les biens roturiers. *Boniface*, tom. 5. liv. 6. titre 4. chap. 1.

Voyez *Religionaires*.

TAILLES, EMPHYTEOSE.

Les biens emphyteotiques ſont ſujets à la Taille ; 40
mais s'ils reviennent au Seigneur, qui avant l'emphyteoſe les tenoit noblement, il faut diſtinguer : ou ils lui reviennent *jure privato*, comme à un étranger, par achat, donation, legs, échange, ou autre titre ſemblable ; alors ils conſervent leur nature de biens rotu-

Source : BIU Cujas

riers, ou ils lui reviennent *jure dominii*; *putà*, par confiſcation, commis, & droit de preſtation.

Si le bien feodal eſt baillé en emphyteoſe rurale, il doit Tailles, ſuppoſé que le Seigneur ſe ſoit réſervé la joüiſſance de la moitié des fruits; en ce cas, comme le Fermier eſt ſeulement *colonus partiarius*, il doit ſeulement moitié de la Taille, le Seigneur doit l'autre. *Philippi*, en ſes Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, *art.* 31. raporte ceux qui l'ont ainſi jugé.

TAILLES, ESTIMATION.

41 Les maiſons & édifices, tant ès Villes, qu'ès champs, ſont eſtimez eu égard à leur revenu, non eu égard à leur beauté & magnificence. Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, des 23. Juillet 1540. 13. Juillet 1557. & 28. Janvier 1558. *Philippi*, art. 56.

Des Salaires & Vacations que doivent prendre les Officiers des Communautez, vacans aux départemens & perequation des Tailles. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 3. titre 2. chap. 2.

Chaque Particulier taillable, peut à ſes frais, faire de nouveau eſtimer ſes fonds. Arêrt du Parlement de Grenoble, du 2. Mars 1619. *Ibid.* tit. 3. ch. 10.

TAILLES, ETAPE.

42 *Voyez* le mot *Etape*, tom. 3. pag. 140.

Des Tailles pour étapes, il n'eſt point dû d'interêts. Arrêts des 4. Avril, & 15. Décembre 1660. *Baſſet*, ibid. *chap.* 5.

EXEMPTS DE TAILLES.

43 De l'Exemption des Tailles. *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 37. & le mot *Exemption*, nomb. 2. 18. & 23.

Des Privileges de tous ceux qui ſont exempts des Tailles, & autres Subſides. *Fontanon*, tome 2. livre 3. tit. 31. pag. 1184.

Archers, & Aſſeſſeurs exempts des Tailles. *Voyez* les mots *Archers*, *Aſſeſſeurs*.

Conſideration dûë aux Gardes des forêts. *Voyez* le mot *Aumale*, tom. 1. pag. 338. col. 1.

Quels Gardes, & comment ils ſont exempts de Tailles. *Voyez* le mot *Gardes*, tom. 3. pag. 474. n. 19.

Quels *Greffiers* ſont exempts des Tailles? Des Greffiers des Tailles. *Voyez* le mot *Greffiers*, tome 3. page 524. nomb. 81.

Si les *Medecins* ſont exempts de la Taille? *Voyez* le mot *Medecins*, & ci-après, *le nombre* 66.

Si les *Notaires* en ſont exempts? *Voyez* Notaires, *tome* 4. *page* 614. *nomb.* 96.

Maîtres des Poſtes exempts de Tailles. *Voyez* tom. 5. page 279. & ci-après, *nomb.* 47.

Exemption des *Secretaires* du Roi. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 66. *& ſuiv.* & ci-après, *le nomb.* 63.

Suiſſes exempts de Tailles, & maintenus dans leurs privileges. *Voyez* ci-deſſus, le titre des *Suiſſes*, pag. 439. Les Lettres Patentes de 1602. raportées page 437. les en exemptent, conformement aux anciens Traitez.

44 Lettres Patentes du 9. Juin 1386. portant exemption en faveur des Clercs, Secretaires, & Notaires du Roi, de contribuer au fait de la Taille, ordonnée être miſe pour l'Armée de mer. *Hiſt. de la Chancel.* tom. 1. p. 31.

Déclaration du 16. Mai 1581. reg. le 26. Juin 1582. en la Cour des Aydes, portant exemption de Tailles, & autres droits en faveur des *Receveurs* des Conſignations, créez par Edit du mois de Juin 1578. *Fontanon*, tom. 1. pag. 539. *Joly*, tom. 2. pag. 1633. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 777.

Les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senechauſſées, Prevôtez, Eaux & Forêts, Traites foraines, Elections, Greniers à Sel, & de toutes les autres Juſtices & Juriſdictions royales du Royaume, ſeront exempts de la contribution aux Tailles, &c. Edit du mois de Février 1674. reg. le 12. Mars ſuivant. 17. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *B. fol.* 25.

Exemption de toutes Tailles, Cruës, &c. en faveur des Lieutenans, des Baillifs & Senechaux, & des Juges Particuliers du Royaume, Conſeillers, Aſſeſſeurs, &c. par Edit donné à Chartres, au mois de Mars 1594. regiſtré en la Cour des Aydes, le 18. du même mois. *Joly*, tom. 2. pag. 1881.

Déclaration portant exemption de Tailles, &c. en faveur des Habitans des Quartiers de *Saint-Irenée*, de même que celle dont les Habitans de la ville de *Lion* joüiſſent. 7. Août 1610. regiſtrée en la Chambre des Comptes, le 7. Septembre ſuivant. *Recüeil* des Privileges de la ville de Lion, *page* 441.

Edit portant exemption de Tailles en faveur des Officiers des *Eaux & Forêts* de la Forêt de *Bierre*. Janvier 1613. avec une Déclaration explicative, & confirmative, du 8. Novembre 1614. reg. le 9. Décembre 1620. 3. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *B. fol.* 309. *&* 310.

Reglement pour les exemptions des Tailles, par Edit du mois de Juin 1614. reg. en la Cour des Aydes, le 31. Décembre de la même année; contenant 31. articles. *Corbin*, en ſon Code-Loüis, *tome* 2. pag. 391. *Neron*, pag. 868. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 1493. *Recüeil* des Ordonnances de la Cour des Aydes de Paris, *page* 97. Le même Edit a été enregiſtré au Parlement de Dijon, le 6. Février 1615. & en la Cour des Aydes de Roüen, au mois de Février de la même année. *Recüeil* des Edits de la Cour des Aydes de Normandie, *page* 88.

Déclaration du 4. Novembre 1682. reg. le 28. du même mois, en la Cour des Aydes, pour faire joüir du privilege de l'exemption des Tailles, les Lieutenans, Sous-Lieutenans, & Gentilshommes de la *Venerie* du Roi, en cas qu'ils ne ſervent pas actuellement, conformement à l'art. 14. de la Déclaration du 20. Mars 1673. *Voyez* le titre de la *Venerie*.

Edit du mois de Septembre 1706. regiſtré au Parlement le 6. & en la Cour des Aydes de Paris le 9. du même mois, portant reglement pour l'explication de celui du mois d'Août 1705. concernant les privileges & exemptions de Tailles, accordez depuis le 1. Janvier 1689.

45 Le Mardi 4. Juillet 1690. Arrêt contradictoire en la Cour des Aydes, confirmatif d'une Sentence renduë en l'Election de Mantes, entre le Procureur du Roi de ladite Election, & les Collecteurs & habitans d'une Paroiſſe de l'Election de Verneüil, qui décharge ledit Procureur du Roy de l'impoſition faite par leſdits habitans & Collecteurs, ſous prétexte qu'il faiſoit valoir des immeubles hors de l'étenduë de l'Election où il étoit Officier. L'Arrêt fait défenſes aux habitans & Collecteurs d'impoſer les Officiers des Elections. *Ratio decidendi*, eſt que le privilege des Elûs d'être exempts des Tailles, s'étend par tout le Royaume, & n'eſt pas borné dans l'étenduë de l'Election où ils ſont Officiers. *Notes* de Me *Merville*.

Edit portant exemption de la Taille en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & autres Sieges reſſortiſſans nuëment aux Cours ſuperieures, & d'un certain nombre de Particuliers dans chaque Paroiſſe. A Marly au mois de Juillet 1702. regiſtré au Parlement le 20. du même mois, en la Chambre des Comptes le 1. & en la Cour des Aydes le 8. Août ſuivant. 42. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 5. *D. fol.* 244. *Recueil* des Ordonnances de la Cour des Aydes de Paris, *page* 425. Le même Edit a été enregiſtré en la Cour des Aydes de Roüen le 14. Août ſuivant. *Recueil* des Edits de la Cour des Aydes de Normandie, *page* 669.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 1. Août 1702. portant, que les Syndics & Collecteurs des Paroiſſes, fourniront aux Greffes des Elections, des états des exempts & privilegiez de leurſdites Paroiſſes, & des Commis des Fermes qui joüiſſent de privileges.

Que leſdits privilegiez repreſenteront leurs titres aux Préſidens des Elections, pour être regiſtrez dans le temps porté par l'Edit du mois de May 1702.

Que faute par eux de ce faire, ils ſeront compris dans les Rôles des Tailles de l'année prochaine 1703. dont ils ne pourront être déchargez, qu'après avoir payé la ſomme à laquelle ils ſeront impoſez, & fait enregiſtrer leurs titres.

Source : BIU Cujas

Veut Sa Majeſté que les Ordonnances qui ſeront renduës par leſdits ſieurs Préſidens, pour l'execution du contenu audit Arrêt, ſoient executées, nonobſtant oppoſition ou appellation.

Et qu'il ne ſoit payé que trois ſols pour le Contrôle de chacun des Exploits, qui ſeront faits en conſequence deſdites Ordonnances.

46 Les privileges d'exemption de Tailles doivent être enregiſtrez aux Greffes des Elections dans l'étenduë deſquelles ils ſont établis; & à l'égard des Pays d'Etats ou autres Provinces où les Sieges d'Elections ne ſont point établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions Royales, reſſortiſſans nuëment aux Cours. Ainſi ſtatué par Edit du mois de Janvier 1703. raporté au long dans le *Memorial alphabetique*, édition de 1713. *verbo*, Enregiſtrer.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 4. Juillet 1704. qui confirme les Acquereurs des Offices de Contrôleurs des Greffes des Hôtels de Ville, dans l'exemption de la Taille, encore qu'ils faſſent commerce & trafic, ſans qu'ils puiſſent y être impoſez, pour raiſon dudit commerce.

Le 4. Avril 1716. Arrêt du Conſeil, qui déboute les habitans de Charonne, d'une demande en caſſation de deux Arrêts de la Cour des Aydes qui ont jugé, que tant que des Particuliers Bourgeois de Paris, y feront leur réſidence pendant ſept mois de l'année, ne cultiveront que les terres & vignes à eux apartenans, ne vendront que leurs fruits, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges, ils ne pourroient être impoſez dans les Rôles des Tailles.

Lettres Patentes du 26. Novembre 1719. regiſtrées en la Cour des Aydes le 12. Decembre ſuivant, ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 19. Août précedent, portant qu'il ſera dreſſé chaque année, un mois après les vendanges finies, des procès verbaux, contenant ce que chaque arpent, journal, ou autre meſure de vigne, ſuivant l'uſage des lieux, aura communément raporté ladite année dans l'étenduë de chaque Election, pour ſervir de regle aux exemptions des privilegiez, eu égard aux quantitez de vignes par eux poſſedées.

Révocation de tous les affranchiſſemens des Tailles, & autres impoſitions, tant dans les Pays de Tailles réelles, que dans les Pays d'Election, & rembourſement de la Finance payée par les acquereurs, ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, en déduction des 1500000000. livres qu'elle s'eſt engagée de prêter au Roy. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 9. Fevrier 1720.

Nota. Nonobſtant cette revocation de privileges, qui n'étant pas vraiſemblement morts pour toujours peuvent revivre, il eſt bon de citer les Arrêts qui en parlent.

47 Le Lieutenant du Viguier de Toulouſe prétendant être exempt des Tailles à cauſe de ſon état, fut condamné le 24. Septembre 1527. par Sentence du Sénéchal de Toulouſe à payer ſa part. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 76. Arr. 7.

Le nombre d'enfans peut exempter le pere des Tailles Royales. Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Août 1573. mais non des Tailles qui s'impoſent pour les biens de la Communauté. Arrêt du 7. Juin 1581. *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Tailles*, queſt. 3.

Les Maire & Echevins pendant leurs Charges, ne peuvent être exempts de payer la Taille. Arrêt du 5. Decembre 1594. *Ibidem*, queſt. 18.

Si les habitans d'une Ville peuvent donner exemption à quelqu'un ſur quelque conſideration? *V. ibidem*, queſt. 33.

Les Heraults d'Armes du Roy ſont exempts de la Taille, en juſtifiant qu'ils ſont couchez ſur l'Etat, qu'ils ſont payez de leurs gages, & qu'ils ſervent actuellement. Arrêt du 5. May 1600. *Ibid.* queſt. 8.

Perſonne ne ſe peut exempter de la Taille par accord. Arrêt du même Parlement de Dijon du 11. Juillet 1613. Cependant une Matrone ayant été exemptée à titre onereux, pour ſervir les femmes qui accoucheroient, l'exemption fut confirmée par Arrêt du 24. Janvier 1614. *Ibid.* queſt. 48.

Jugé le 14. Janvier 1632. qu'une perſonne pourvûë de l'un des Offices de cent Gentilshommes de la Chambre du Roy, encore qu'il ne fût Noble de race, ne laiſſoit pas de joüir de l'exemption des Tailles, & ſur ſon oppoſition à la taxe qni avoit été faite de ſa perſonne, il fut dit, qu'à bonne & juſte cauſe il s'étoit oppoſé; & faiſant droit ſur ſon oppoſition, qu'il ſeroit rayé au Rôle des Tailles: défenſes aux habitans de l'impoſer, tant & ſi longuement qu'il ſeroit pourvû dudit Office, rendroit ſervice aux occaſions, & qu'il ne feroit acte dérogeant, & que les deniers par lui payez lui ſeroient rendus par les mêmes voyes qu'il y avoit été contraint. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 2. chap. 103.

Le 14. Mars 1635. jugé qu'un Maître de *Poſte* étoit exempt de Tailles pour l'avenir; & ſur l'apel de la taxe de ſa perſonne pour l'année, après l'Edit du 14. Janvier 1634. portant la ſupreſſion du privilege de tels Officiers, il fut mis hors de Cour, parce que la taxe avoit été faite avant la Declaration du Roi, portant qu'ils jouiroient de l'exemption nonobſtant cet Edit; fut poſé pour maxime que l'on ne mettroit point d'état en la Cour des Aides des Maîtres des Poſtes, mais ſeulement qu'il y avoit état de ſix-vingt chevaucheurs, & ainſi qu'il ne falloit pas s'arrêter ſur le défaut d'être employé ſur l'Etat de ladite Cour, puiſqu'il ne s'en faiſoit point. *Ibidem*, liv. 3. chap. 15.

Arrêts des 9. Avril 1672. & 11. Janvier 1690. qui ont maintenu non-ſeulement les habitans de la ville d'*Amiens*, mais encore ceux de la banlieuë, dans la faculté de faire valoir leurs terres dans des Paroiſſes taillables, ſans payer Tailles. Les habitans d'Amiens pretendent même que leur exemption eſt plus étenduë que celle des Bourgeois de Paris; que ceux-ci ne peuvent faire valoir qu'une métairie, compoſée d'une charruë; & encore dans l'étenduë de l'Election de Paris; mais qu'à l'égard des habitans d'Amiens, leur privilege n'eſt limité ni dans le lieu, ni dans la quantité des charruës; neanmoins c'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi ce privilege leur ayant été accordé à l'inſtar de celui des Bourgeois de Paris, dans un temps auquel il n'étoit pas limité, comme il eſt aujourd'hui, la limitation qui en a été faite, ne doit pas operer à l'égard d'Amiens. *Memorial alphabetique*, verbo *Habitans*, *nombre* 23.

Arrêt de la même Cour des Aydes de Paris, du 29. Mai 1693. en faveur des Greffiers des Rôles pour l'exemption des Tailles. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 9. chapitre 9.

Les Collecteurs pour impoſer à la Taille un particulier qui en eſt exempt, ne doivent prendre d'indemnité. *Voyez* le mot *Indemnité*, to. 3. pag. 741. nombre 14.

Arrêt du Grand Conſeil du 26. Novembre 1699. qui maintient les Invalides en l'exemption de la Taille, & qui ordonne qu'ils joüiront de tous les privileges à eux accordez. *Voyez* le Recüeil des Arrêts de Me *Augeard*, to. 1. chap. 19. & le mot *Invalides*.

Tailles, Biens de la Femme.

Mari & femme, comment reglez pour le payement 48
des Tailles des biens dotaux. *V. Philippi*, ès Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, *article* 146.

De même qu'une piece noble peut être renduë roturiere par l'exprès conſentement du poſſeſſeur, qui l'a baillée à emphiteoſe, il peut auſſi arriver *tacito poſſeſſoris conſenſu*, que la Taille ayant été payée long temps pour un bien noble, elle ne pourroit plus en être affranchie. Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, le 19. Janvier 1546. *Ibidem*, article 33.

Femme mariée eſt taillable ſeulement au domicile du mari. Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. Mai 1460. ſi ce n'eſt que le mari & elle ſoient trouvez au lieu du premier domicile d'elle. Jugé le 23. Avril 1574. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 10.

L'on ne doit comprendre dans les Tailles pour dettes de Communauté, les femmes qui ſe ſont colloquées avant la création des mêmes dettes. Arrêt du

Source : BIU Cujas

Parlement de Grenoble du 21. Novembre 1612. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 3. chap. 3.

Mari n'eſt tenu de payer la Taille des biens de ſa femme. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 16. Février 1619. quoique la femme dît que les Tailles étoient *onera fructuum* ; mais il fut remontré que la Taille étoit peréquée pour ſes propres fonds, qui ne pouvoient pas être plus privilegiez, que ſi elle n'eût pas été mariée lors de la cottiſation. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 2. chap. 6.

Femme qui ſe retire d'avec ſon mari pour quelque querelle, faiſant labourer ſes terres, ne peut être miſe à la Taille, ſon mari en étant exempt. Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Février 1601. *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Taille*, queſt. 2.

La veuve ayant des mineurs, ne peut être cottiſée qu'à la moitié de la Taille ; & ſi elle ſe remarie à un roturier, ſon premier mari étant noble, elle perd ſa nobleſſe. Arrêt du même Parlement de Dijon du 3. Juin 1605. *Bouvot*, ibid. *queſt.* 69.

Femme ſeparée de corps & de biens d'avec ſon mari, ne peut être impoſée à la Taille, quoiqu'elle faſſe valoir à la campagne des biens conſiderables, car la Taille eſt pure perſonnelle. Arrêt de la Cour des Aydes à Paris du 7. Février 1676. Par autre du 23. Septembre 1683. il a été jugé qu'une femme ſeparée, quoiqu'elle ait autre habitation que celle de ſon mari, n'eſt pas impoſable ; mais ce n'étoit pas là une queſtion, après ce qui avoit été jugé par l'Arrêt de 1676. parce que la femme ne demeurant pas avec ſon mari, cela marque davantage la ſincerité de la ſeparation. *Memorial alphabetique*, verbo *Femme*.

Femme noble d'extraction qui épouſe un roturier, a beſoin de Lettres de rehabilitation, autrement taillable. Jugé à la Cour des Aydes le 17. Janvier 1676. *Journal du Palais*, in-fol. to. 1. p. 730. *M. Expilly, Plaidoyé* 1. Le contraire a été jugé. *Voyez Memorial alphabet.*

Du Mardi 27. de Janvier 1682. à l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes tenuë par M. le Preſident de Charny, la Cour confirma une Sentence des Elûs de Paris, qui avoit ordonné la radiation du Rôle des Tailles de la Paroiſſe de ſaint Thibaut des Vignes près Lagny, de la nommée Royer, femme ſeparée de biens & d'habitation d'un particulier ſon mari, abſent depuis plus de 18. années. L'Arrêt conforme aux Concluſions de M. l'Avocat General de Monchal ; Feugray plaidant pour les habitans apellans, Prioux pour l'intimée. *Notes* de Me *le Cœur* Avocat. *V.* ci-après le nombre 90.

Les femmes ſont exemptes de la Collecte des Tailles. *V.* tom. 3. pag. 280. nomb. 50.

Femme ſeparée, ſi elle doit la Taille ? *V.* Separation, *ci-deſſus*. pag. 133. n. 43.

Tailles, Fermiers.

49 Métayers des Nobles doivent être mis & impoſez à la Taille. Arrêt du mois de Février 1537. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Metayers*.

Bien que les Maîtres ſoient exempts de payer la Taille, les Fermiers ne peuvent prétendre l'exemption. Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 16. Janvier 1549. contre le Rentier d'un Commandeur de S. Jean de Jeruſalem. *V. Philippi*, art. 22.

Grangiers & Métayers à moitié doivent la Taille où eſt leur grange, & ne peuvent être impoſez ailleurs. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Mars 1553. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 35.

Celui qui eſt Amodiateur d'un fourneau, ayant domicile au lieu où il eſt cottiſé, ne peut être auſſi cottiſé au lieu du fourneau. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Juillet 1611. *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Taille*, queſtion 83.

Arrêt du Parlement d'Aix du 21. Octobre 1643. qui a jugé que les Fermiers ou Metayers ne payent point les Tailles en cette qualité. *Boniface*, tom. 2. part. 3. liv. 2. tit. 2. chap. 13.

Le 27. Novembre 1665. jugé au même Parlement de Provence, que le Fermier du Seigneur joüit de la franchiſe de la Taille impoſée ſur le bétail, juſques à la concurrence du bien noble. *Ibid.* chap. 14.

Les Fermiers même en ſont exempts, tant qu'ils demeureront Fermiers, & tiendront le bien de l'Egliſe. Ainſi jugé par Arrêt contradictoire du Grand Conſeil du 22. Septembre 1652. & par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Octobre 1670. rapporté *ibid.* à la fin du 3. tome, dans l'addition, à la 4. partie.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 31. Juillet 1693. contre les habitans de Merry, défenſes d'impoſer en leurs Roles les habitans des Paroiſſes de l'Election de Paris, qui ne poſſederoient en leur Paroiſſe que 25. arpens de terre, ou d'autres heritages dépendans de leurs Fermes ſituées dans les Paroiſſes de l'Election de Paris. Il faut obſerver que ſi le Fermier avoit une grange dans l'Election où il fait valoir la moindre partie de ſa Ferme, & qu'il y engrangeât les grains qu'il recüeille ſur les terres étant dans ladite Election, il y ſeroit valablement taxé, pour peu qu'il y fît valoir. *Memorial alphabetique*, verbo *Fermiers*, n. 3.

Un Fermier à preſent eſt impoſé au lieu de la Ferme & de l'heritage, quoiqu'il ſoit impoſé ailleurs pour ſes biens propres. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. qu. 86.

Le même Auteur à la *queſt.* 88. *& ſuiv.* parle de la Taille dûë au Roi ; il établit que les Fermiers qui exploitent des Fermes en differentes Paroiſſes, ou qui ont des heritages à eux apartenans dans une autre Paroiſſe, doivent être impoſez dans les lieux où les Fermes ſont ſituées, & dans ceux où ils ont leurs biens, ou font leur domicile ; mais il n'en eſt pas de même, lorſque c'eſt un particulier qui poſſede des biens en differentes Paroiſſes, il ne peut être impoſé que dans celle où il a ſon domicile ; ſuivant deux Arrêts rendus en la Cour des Aydes de Paris, raportez par l'Auteur, *tome* 2. *liv.* 4. *queſt.* 30.

Recolte ne doit la taille que de l'année qu'elle eſt faite. Lorſqu'un Fermier quitte ſa ferme, les fruits de ladite ferme de l'année ſuivante, ſont quittes de la cotte dudit Fermier ; en ſorte, que ſi le Fermier qui quitte ſa Ferme doit, par exemple, la taille de l'année 1692. les fruits de l'année 1693. ne doivent point la cotte de 1692. *Maxime.* Cela ne veut pas dire, neanmoins, que s'il étoit dû à des Collecteurs d'une autre année, ils ne puſſent faire ſaiſir les fruits de l'année preſente ; mais ils ne pourroient pas eſperer de préference au proprietaire, auquel il ſeroit dû d'ancien fermage, ni aux autres créanciers du taillable, qui auroient fait ſaiſir avant les Collecteurs. *Mem. alphabet.* édition de 1713. *verbo*, Recolte.

Vicaire, qui après le bail des dîmes, n'eſt tenu de payer la taille. *Voyez* le mot *Dimes*, tome 2. page 627. nomb. 56.

Le Fermier n'eſt pas obligé de payer les tailles, s'il ne s'y eſt expreſſement ſoumis dans le contrat de ferme. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 22. Août 1679. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. F. n.* 48.

Fonds Nobles ou Roturiers.

Roturiers tenans Fiefs nobles de celui à qui la taille eſt dûë, ne doivent point être impoſez à la taille, pour raiſon des mêmes Fiefs : il faut que trois choſes concourent ; la premiere, que ce ſoit Fief où il y ait Juſtice & Sujets ; la ſeconde, qu'il y ait inveſtiture par le Prince, & reception en foi & hommage ; la troiſiéme, qu'ils vivent noblement. *Papon*, livre 5. titre 11. nombre 28. Cela n'eſt plus obſervé : car tels Fiefs n'anobliſſent pas. 50

Sur l'anobliſſement d'une métairie roturiere en Bretagne, & que cela ne s'eſt pû faire ſans indemniſer la Paroiſſe où elle eſt aſſiſe. L'Arrêt du mois de Decembre 1600. ordonne que le demandeur fera décharger dans ſix mois la Paroiſſe de deux feux que portoit ſa métairie, autrement tenu de dédommager juſqu'à concurrence. *Le Bret*, action 40.

Arrêt du Parlement d'Aix du 13. Novembre 1628. qui a jugé, que les biens des Seigneurs de Fief, ne peuvent être encadaſtrez avant la declaration de roture ; & néanmoins les Seigneurs condamnez aux arrerages des

Source : BIU Cujas

tailles des biens roturiers. *Boniface*, to. 4. liv. 3. tit. 10. chapitre 1.

Le 13. Juin 1644. Arrêt, qui a ordonné que les autres Seigneurs seroient appellez, & surſis pour un quart de la taille; il s'agissoit de sçavoir, si un Coseigneur qui n'a qu'un peu de Jurisdiction, & tous ses autres biens étans roturiers, devoit être exempt de la taille. *Ibidem*, tit. 9. chapitre 1.

Arrêt du 13. Septembre 1670. qui a jugé, que le bien féodal, franc de taille, d'ancienneté, devient roturier, quand il se trouve dépoüillé de Jurisdiction. *Ibidem*, tom. 4. liv. 3. tit. 11. ch. 1.

Le 12. Janvier 1675. Arrêt du même Parlement, qui a reglé la qualité des tailles ausquelles sont sujets les Seigneurs féodataires en Provence, comme forains; & a declaré, que le Seigneur ayant vendu son bien roturier à un habitant, à la charge qu'il payeroit toutes les impositions & tailles de la Communauté, le successeur Seigneur, heritier ou retrayant, joüit des décharges accordées aux Seigneurs, comme forains, nonobstant les contrats & charges imposées à l'acquereur. *Ibidem*, to. 5. liv. 6. tit. 4. ch. 2.

Fonds nobles retirez d'un roturier par un Noble, en vertu de substitution, demeurent sujets à la taille, si l'ouverture du fideicommis, a été faite avant le Reglement du 24. Octobre 1639. Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. Mars 1658. *& è converso*, les fonds retirez par un Noble, en vertu d'un fideicommis, sont exemptez de taille. *V. Basset*, tome 1. liv. 3. titre 3. chapitre 2.

Tailles, Gentilshommes.

51 Des Nobles exempts de Tailles. *V.* le *to.* 4. *p.* 500. *nombre* 61.

Claude Condebout condamné à payer les tailles & subsides, tandis qu'il a fait trafic de marchandises; défenses de l'imposer à l'avenir, attendu sa declaration, que dorénavant il veut vivre noblement. Arrêt du Parlement de Bretagne du 6. Février 1571. *Du Fail*, liv. 2. chap. 421.

Bâtards des Gentilshommes legitimez par le Roy, ne joüissent, comme Nobles, de l'exemption des tailles, s'ils n'obtiennent Lettres d'annoblissement, fondées sur quelque grande consideration de leurs merites, ou de leurs peres. Arrêt du mois de Juin 1598. *Voyez* la 35. action de *M. le Bret*, & l'art. 26. de l'Edit sur le fait des Tailles, du mois de Mars 1600.

Si celui qui est annobli par le Prince, peut être imposé aux tailles pour les biens ruraux? *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Taille*, quest. 82.

Celui qui a été imposé à la Taille, se prétendant Noble, peut être maintenu en possession, jusqu'à ce que l'on ait prouvé qu'il a dérogé à la Noblesse. Arrêt du Parlement de Dijon du 12. Decembre 1608. *Ibidem*, verbo, *Noblesse*, quest. 2.

Les Gentilshommes ne peuvent joüir & exploiter par leurs mains, ou par leurs serviteurs, plus d'une Terre & Seigneurie. Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Octobre 1650.

Ci-après, *voyez* le *nombre* 70.

Tailles, Gens de Guerre.

52 Gens de guerre exempts de Tailles. *Voyez* le mot *Guerre*, tome 3. & ci-dessus, *page* 219. *nomb.* 5. l'exemption accordée aux Soldats.

Arrêt du 8. Avril 1593. qui enjoint aux Lieutenans & Elûs de toutes les Elections du ressort, de mander à tous Asséeurs, de taxer & cottiser aux tailles, & autres levées de deniers, tous les Nobles de profession des armes, qui n'ont servi & ne servent le Roy en ses guerres; ainsi qu'ils y sont tenus par les Edits & Ordonnances, & dès-à-present les déclarer déchûs de tous Privileges. *Le Bret*, Action 3.

Gens de guerre exempts de la taille. Cela se jugeoit ainsi depuis long-temps; il y en a un Arrêt du mois de Février 1596. rapporté dans la 19. Action de *M. le Bret*. L'Edit du mois de Mars 1600. les conserve dans l'exemption, tant qu'ils servent, & après vingt-cinq ans de services, en obtenant Lettres Patentes, qui seront enregistrées ès Cours des Aydes.

Lettres Patentes du 16. Avril 1634. reg. le 13. May suivant, portant jussion à la Cour des Aydes de Paris, pour l'enregistrement pur & simple de l'Article XVIII. de l'Edit du mois de Janvier précedent, portant exemption des Tailles, en faveur des Officiers Commissaires des Guerres.

Declaration du 11. Août 1636. portant, que les habitans des frontieres de Picardie, de Champagne, & de Bourgogne, qui prendront les armes, & seront employez dans les Armées du Roy, & ailleurs, seront exempts de Tailles durant trois années, en rapportant par chacun d'eux des certificats en bonne forme.

Exemption de Tailles, & autres subsides, en faveur des deux cens Hommes d'Armes de la Compagnie de la Reine, nonobstant l'Edit du mois de Janvier dernier. Declaration donnée à Chantilly le 8. Août 1634. reg. en la Cour des Aydes le 14. du même mois.

Exemption de Tailles en faveur de la Compagnie des Gendarmes de la Reine, par Declaration du 15. Janvier 1644. reg. le 5. Mars de la même année. *La Mariniere*, page 407.

Contrôleurs ordinaires des Guerres, joüissent du Privilege & Exemption des Tailles, sans servir actuellement, sinon aux occasions, & lors qu'ils sont commandez, & sans être obligez de rapporter chaque année des certificats de service. Arrêt rendu le 28. Août 1682. en la Cour des Aydes de Paris, *Journal des Aud.* tome 4. liv. 5. chap. 27.

Un Maréchal des Logis dans les Troupes, peut être imposé à la Taille. Arrêt de la Cour des Aydes du 21. Mars 1708. *Voyez* le Recuëil des Arrêts Notables, par Me. *Augeard*, tome 1. ch. 93.

Officiers d'Artillerie exempts de Tailles. *V. Artillerie*, tome 1. page 288. nomb. 10.

Voyez ci-après le *nombre* 83.

Greffiers des Tailles.

Ci-dessus *voyez* les *nomb.* 7. 25. 43. *&* 47. 53

Tailles en Guyenne.

Au *tome* 3. *page* 555. voyez *Guyenne*.

54 Si les Tailles sont réelles ou personnelles en Guyenne, & si l'on peut transiger pour raison d'icelles? Arrêt du mois de Mars 1597. qui ordonne, que les Religieuses de Proüillan seront rayées des Rôles, en payant neanmoins la somme de 10. liv. par chacun an, au desir d'une ancienne transaction. Par là on jugeoit, que les biens composant la dot & ancien patrimoine de la maison n'étoient pas taillables. *Voyez* la 39. Action de *M. le Bret*.

Edit du mois de Janvier 1627. portant création des Offices de Receveurs & Collecteurs des Tailles, cruës des garnisons, & toutes autres levées, en chacune Election de la Generalité de Guyenne. *Descorbiac*, page 496.

Tailles, Hameaux, Paroisses.

55 Il est défendu de séparer & distraire les hameaux du corps des Paroisses pour lever la Taille; cette séparation étant onereuse, & causant la multiplicité des Collecteurs. Arrêt de la Cour des Aydes du 16. Mars 1560. & un autre du mois de Février 1596. qui font défenses à tous les Elûs du ressort de la Cour, de diviser & démembrer les Paroisses de leurs Elections, sans Lettres Patentes du Roy, bien & dûëment verifiées, sur peine de suspension de leurs Charges. *Papon*, liv. 5. tit. 11. nombre 38.

Les départemens des Tailles, suivant l'Ordonnance, se doivent faire selon les Paroisses, sans distraire les hameaux, & censes des villages, quoiqu'il y ait secours à part. Arrêt du 8. Mars 1563. pour les habitans d'*Aunay*, contre ceux de *Savigny*; & en cas de dol ou malversation, il faut faire appeller les Habitans & Asséeurs; & furent pour tel cas, les Gouverneurs & Echevins de Montereau, condamnez en leur propre nom aux dépens, dommages & interêts, par Arrêt du 18. Decembre 1563. *Papon*, liv. 5. tit. 10. nomb. 2.

Source : BIU Cujas

Tailles ſe payent par Terroirs & Juriſdictions, non par Paroiſſes. *Philippi, arr.* 5. en raporte pluſieurs anciens Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier ; mais il ajoûte, que quand il y a trop d'incommodité dans la levée des deniers, on juge au contraire : il cite un Arrêt du 17. Mars 1586.

Quoiqu'on paye la Taille en la Paroiſſe, dont on eſt ſorti, on eſt exempt des charges de la Paroiſſe; comme d'Aſſeeur, Collecteur, &c. Arrêt du 4. Janvier 1610. cependant, on alleguoit que les deux Paroiſſes étoient en un même village ; la raiſon déciſive fut, que l'Edit n'ajoûtoit point, que ceux qui tranſportoient leur domicile, ſupporteroient les charges. *Plaidoyez de* Corbin, *ch.* 47.

Les hameaux ne peuvent être impoſez à la Taille, & autres impoſitions, ſéparement des Paroiſſes, dont ils dépendent, & par des Rôles particuliers.. Il faut des Lettres Patentes du Roy, pour faire de ſemblables deſunions des hameaux d'avec les Paroiſſes, dont ils font partie. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 21. Août 1686. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 2. ch. 7.

Heritiers des Taillables.

56 Les heritiers d'un taillable décedé entre la confection du Rôle & la verification, doivent par proviſion acquitter ſa cotte. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 24. Janvier 1684. Si les heritiers ſont mineurs ou privilegiez, il ſemble que ſuivant la maxime, qui veut que les fruits de l'année payent la Taille de la même année, ils en doivent être exempts. S'ils ſont majeurs & taillables ils doivent payer, ſauf à demander moderation de la taxe, parce qu'étant déja taxez pour leurs biens & induſtrie, ils ne doivent que par raport aux heritages qui leur viennent, l'induſtrie paſſant de la perſonne dont ils partagent la ſucceſſion, doit être conſiderée pour faire une diminution. *Mem. alphab.* de la Cour des Aydes, édition de 1713. *verbo*, Taillables.

Tailles, Huissier.

57 Des Huiſſiers des Tailles. *Voyez* le titre des *Huiſſiers*, tom. 3. pag. 653. nomb. 54.

La veuve du premier Huiſſier au Parlement de Dijon a été déchargée de la Taille, & qu'elle ſeroit tirée du Rôle des Tailles. Jugé au Parlement de Dijon le 25. Fevrier 1669.

Tailles, Hypoteque.

58 Des hypoteques des Tailles. *Voyez* le mot *Hypoteque*, tome 3. page 673. nombre 75. *& ci-après* le nombre 74.

Tailles, Insensé.

59 *Phraneticus, ſeu inſanus ac furioſus, non ratione perſonæ ſed ratione poſſeſſionum vectigalibus tributiſque annuis, eſt obnoxius.* Arrêt du 10. Juillet 1602. *Mornac*, L. 1. §. *interdum*, *ff. de Ædilitio edicto*, *&c.*

Un Bourgeois de Paris fut interdit à cauſe de ſa démence : ſa femme lui ayant été créée curatrice, crut que la campagne pourroit contribuer au recouvrement de la ſanté de ſon mari; elle l'y mena; & après y avoir demeuré ſept années, les habitans s'aviſerent de l'impoſer aux Tailles & au Sel. Cette femme paya l'impoſition du Sel & un quartier de Taille volontairement : en cet état le mari venant à mourir, la femme s'opoſa aux impoſitions qui avoient été faites de la perſonne de ſon mari, & prétendit qu'étant en démence, & ne pouvant joüir des avantages de la vie civile, il n'étoit pas juſte de lui faire porter les charges publiques; qu'ainſi il y avoit lieu de lui reſtituer les ſommes qu'elle avoit payées. Par Arrêt du 5. Seprembre 1664. qui ſe voit au *Journal des Audiences*, tome 2. livre 6. chapitre 53. avec le Plaidoyé de M. Bouville, lors Avocat General en la Cour des Aydes, les Parties furent miſes hors de Cour, ſur l'appel interjetté par cette femme des Sentences des Elûs, qui l'avoient déboutée de ſon opoſition néanmoins défenſes aux habitans de l'impoſer à l'avenir. Il ſemble qu'on ait omis quelques circonſtances en recuëillant cet Arrêt, qui empêchent d'en tirer une déciſion certaine, parmi pluſieurs conſequences qui en réſultent. On ne dit point ſi la femme faiſoit valoir ou non dans la Paroiſſe où elle s'étoit retirée avec ſon mari; il y a bien de l'apparence que non : car ſi elle eût fait valoir quelques biens dans la Paroiſſe, étant curatrice de ſon mari, on ne peut pas dire qu'elle fût en ſa puiſſance, & par conſequent elle faiſoit chef de ſa famille, & pouvoit raiſonnablement être impoſée, ainſi que l'auroit pû être une femme veuve Bourgeoiſe de Paris, qui transfereroit ſon domicile à la campagne où elle feroit valoir ſon bien y demeurant ordinairement. D'ailleurs par cet Arrêt qui fait défenſes aux habitans d'impoſer cette femme à l'avenir, on ne lui fait point d'injonction de revenir demeurer à Paris, ſuivant la faculté qu'en ont les veuves dans les quarante jours du décès de leurs maris; ce qui fait croire qu'elle y étoit revenuë : car autrement, ſi elle eût encore reſté à la campagne après la mort de ſon mari, l'Arrêt ne l'auroit pas déchargée à l'avenir, à moins qu'on ne diſe que la veuve d'un Bourgeois de Paris peut demeurer à la campagne ſans y être impoſée, ce qui n'a ni exemple, ni apparence.

Tailles, Interêts.

Interêts ne ſont dûs d'Etapes, ni d'autres Tailles. *V.* 60 le mot *Interêt*, tom. 3. p. 865. n. 67.

Tailles, Juges.

Les Officiers de Hodé, ajournez devant le Sénéchal 61
de Rennes de la part des Paroiſſiens de Geneſé, en cas de malverſation & ſurhauſſement de Taille, diſent qu'ils ne répondront & plaideront à Rennes, mais au Conſeil privé du Roy ſeulement, d'autant qu'il y a interdiction par les Lettres, en vertu deſquelles ils ont été appellez en procez. Le Juge ordonne qu'ils répondront; ils appellent, & diſent qu'en pareils termes il a été ordonné, que les Parties ſe pourvoiroient où être devroit; auſſi qu'il faut déferer aux Lettres du Roy. Les Paroiſſiens diſent, que l'Arrêt allegué par les Officiers, eſt en autres termes; que l'interdiction ſe doit prendre en cas que quelqu'un prétendroit exemption, & non quand il n'y va que de l'interêt particulier. Arrêt du Parlement de Bretagne du 17. Octobre 1575. *Du Fail*, livre 1. chapitre 386.

Arrêt du Parlement d'Aix du 7. Mars 1642. donné en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, qui attribuë aux Lieutenans la connoiſſance de l'oppoſition aux executions faites pour les Tailles ordinaires. *Boniface*, tome 1. liv. 1. titre 10. n. 5.

Le 4. May 1645. autre Arrêt qui a declaré, que les Reglemens ſur le fait de la Taille, ne ſont point de la connoiſſance de la Cour des Aydes, mais bien du Parlement. *Boniface*, tome 2. partie 3. livre 2. titre 2. chapitre 3.

Le 2. ou le 3. Juin 1660. au Parlement de Toulouſe en la cauſe du Marquis Dauduze, & d'un Collecteur de 1647. 1651. & 1652. la diſtribution étant pendante en la Cour, le Collecteur qui demandoit d'être renvoyé en la Cour des Aydes, fut débouté de ſes fins de non proceder : la raiſon eſt qu'une diſtribution ne peut être attirée ailleurs, & qu'il ne s'agiſſoit pas ſi les Tailles étoient dûës ou non des biens du diſtributaire, ce qui eſt de la competence de la Cour des Aydes; mais de ſçavoir en quel rang elles doivent être alloüées, joint à cela qu'après certain temps les arrerages de Tailles *abeunt in creditum.* Albert, *verbo*, Tailles, *art.* 1.

Sur ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil par 61 *bis.*
le Procureur General de Sa Majeſté en la Cour des Aydes de Paris; Qu'encore que par Arrêt donné en icelui le 19. Mars dernier, les évocations ci-devant faites audit Conſeil de tous les procès & differends concernans les Tailles & Impoſitions, ayent été renvoyées à la Cour des Aydes pour y être jugées & terminées : & que par Declaration du ſixiéme Avril dernier, dûëment regiſtrée où beſoin eſt, portant reglement general pour le fait des Tailles, la connoiſſance d'icelles ait été renvoyée en premiere Inſtance devant les Intendans de la Juſtice, Police, & Finances des Generalitez de ce Royaume,

Source : BIU Cujas

me, & aux Officiers des Elections, & par appel en ladite Cour des Aydes. Néanmoins au préjudice de ce, & de la Juriſdiction ordinaire de ladite Cour des Aydes, auroit par Arrêt du 22. Août dernier, retenu en ſon Conſeil la connoiſſance du procès & differend d'entre les Conſuls & habitans des deux ruës de Pollegnais & Tarentaiſe, appellans d'une Sentence renduë par un Tréſorier de France, Subdelegué du Bureau de la Generalité de Lion, & les Préſidens, Lieutenans, Elus en l'Election de ſaint Etienne, d'une part : Et les Conſuls & habitans de ladite Ville ſaint Etienne, intimez d'autre. Bien que dans ledit procès leſdits habitans deſdites deux ruës de Pollegnais & Tarentaiſe, euſſent inſiſté à être renvoyez en ladite Cour des Aydes, où ils auroient relevé leur appel. Et d'autant que ledit Arrêt dudit jour 22. Août pourroit ſervir de prétexte pour l'avenir en pareilles matieres, & par ce moyen ladite Cour des Aydes privée de la connoiſſance de ſemblables differends, requeroit à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard audit Arrêt du 22. Août dernier, renvoyer leſdites Parties en ladite Cour, pour y être procedé ſur ledit appel, circonſtances & dépendances, ſuivant leurs derniers erremens; & ordonner que les appellations ci-devant interjettées des Sentences des Intendans, & autres Commiſſaires députez pour le fait des Tailles, Subſiſtances, Aydes, Gabelles, & autres impoſitions, enſemble celles qui ſeront interjettées à l'avenir, ſeront terminées & jugées en la Cour des Aydes; avec défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs, ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner. Vû ledit Arrêt du Conſeil dudit jour 19. Mars dernier, portant évocation de tous les procès & differends concernans les Tailles & autres impoſitions, enſemble les differends mûs & à mouvoir, les Rentiers de ladite ville de Paris, pour raiſon deſdites rentes, en ladite Cour des Aydes. Ladite Declaration dudit jour 6. Avril dernier, verifié en ladite Cour, portant reglement general pour le fait deſdites Tailles, la connoiſſance d'icelui a été renvoyée en premiere inſtance pardevant les Intendans de Juſtice des Provinces, & par appel en ladite Cour, ledit Arrêt dudit Conſeil du 22. Août dernier, par lequel nonobſtant le renvoy requis en ladite Cour des Aydes par leſdits Conſuls & habitans des ruës de Pollegnais & Tarentaiſe, Sa Majeſté auroit retenu à ſoy, & à ſondit Conſeil, les Procès & differens des Parties; & pour y faire droit, ordonné qu'elles ajouteroient dans trois jours à leur production; & tout conſideré : Le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard audit Arrêt du 22. Août dernier, a renvoyé & renvoye le procès & differend dont eſt queſtion entre leſdites Parties, & mentionné dans ledit Arrêt à la Cour des Aydes de Paris, pour y être jugé & terminé. Ordonne en outre ſadite Majeſté, que toutes les appellations des Sentences renduës par les Intendans des Provinces, & autres Commiſſaires députez pour le fait des Tailles, Aydes & Gabelles, & autres impoſitions, ſeront terminées en ladite Cour des Aydes, à laquelle Sa Majeſté en a, en tant que de beſoin, attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges; avec défenſes aux Parties d'en faire aucunes pourſuites ailleurs, & ſe pourvoir à l'avenir pour raiſon de ce audit Conſeil, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; au payement de laquelle ils ſeront contraints en vertu du preſent Arrêt, comme pour les propres affaires de Sa Majeſté. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 2. Septembre 1643.

62 Grand Conſeil ne connoît des Tailles. *Voyez* lettre G. *verbo*, Grand Conſeil. Cependant tous les jours, ou frequemment, il rend des Arrêts en faveur des Invalides, comme Juge de leur reception & privileges. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 47. à la fin.

Arrêts du Conſeil d'Etat du Roy des 7. Septembre, 19. Octobre 1700. & 11. Janvier 1701. rendus en conſequence du pouvoir attribué à la Juriſdiction de l'Election de Paris, de connoître du fait des Tailles, & de collecte en premiere inſtance, & par appel à la Cour des Aydes. Cet Arrêt caſſe des Arrêts du Grand Conſeil rendus en faveur des Secretaires du Roy, & Officiers de Marêchauſſée.

Declaration du Roy du mois de May 1706. qui attribuë aux Préſidiaux de Franche Comté la connoiſſance des Tailles en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 20. livres. Moy plaidant, le Grand Conſeil a rendu au mois de Fevrier 1714. un Arrêt qui renvoye en la Chambre des Comptes de Dole, quoiqu'il ne s'agît que d'un ſurtaux de 7. livres 18. ſols, parce que l'eſtimation étoit attaquée; or cela excedoit le pouvoir du Préſidial.

Taille jurée.

Taille jurée, qui ſe paye ſans enquerir de la valeur 62 *bis.* des biens des habitans, dont eſt fait mention, ès Arrêts du Parlement de Paris des 26. May & 1. Juin 1403. 3. Juillet 1406. où la Taille eſt jurée; & un Arrêt du dernier May 1477. *Biblioteque* du Droit François par *Bouchel*, verbo, *Tailles*.

Je ne crois pas que les Edits & Declarations depuis intervenus, ayent laiſſé ſubſiſter cette Juriſprudence.

Tailles en Languedoc.

Tailles ſont réelles en Languedoc : Gens d'Egliſe & 63 Nobles la payent auſſi bien que les Officiers du Parlement. *Voyez* ſur cette matiere *Corbin*, en ſon traité *des Aydes*. Recuëil de la Cour des Aydes, *tom.* 1. *liv.* 5.

Les Tailles étant réelles en la Province de Languedoc, nul Office, nul emploi n'en eſt exempt; les Docteurs, Regens de l'Univerſité de Toulouſe, & les Officiers du Parlement en étoient exempts par les privileges, que les Rois Louis XI. & Charles VIII. leur avoient accordez auſſi-bien qu'aux autres Officiers de la Province; mais ladite exemption a été revoquée par l'Edit de François Premier, du 18. Juin 1535. & quoique depuis, un Roy ait accordé aux Profeſſeurs de Medecine de ne pas payer la Taille, néanmoins ils y ont été condamnez par Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 17. Fevrier 1541. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, liv. 5. lett. V. tit. 1. *Arrêt* 36. où il ajoûte, *l'on peut dire qu'en Languedoc, la Taille, non plus que la mort n'épargne perſonne.*

Des Aydes, Tailles, & autres impoſitions qui ſe levent en *Languedoc*; avec le Sommaire du ſtyle en forme de proceder en la Cour des Aydes à Montpellier. *Fontanon*, tom. 2. liv. 3. tit. 4. pag. 801.

Les Tailles ſeront réelles en Languedoc, & elles ſeront payées par ceux qui poſſedent les biens & heritages de cette Province, encore qu'ils demeurent ailleurs. Déclaration donnée aux Montils-lez-Tours, le 30. Janvier 1446. reg. en la Cour des Aydes de Languedoc, le 20. Avril 1447. après Pâques. *Fontanon*, tom. 2. page 801. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 22. chap. 1. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 231.

En Languedoc, toutes les perſonnes payeront la Taille pour les biens, & heritages roturiers qu'ils poſſedent. Défenſes aux Juges Eccleſiaſtiques, & aux Conſervateurs des Privileges des Univerſitez, de connoître du fait des Tailles. Déclaration donnée à Roüen, le 16. Octobre 1464. *Fontanon*, tom. 2. pag. 803. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 22. ch. 2. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 235.

Lettres Patentes du 1. Mars 1533. reg. le 31. Mars de la même année, en la Cour des Aydes de Montpellier, avant Pâques, portant confirmation de l'Edit du mois de Mars 1483. & que les Tailles, & autres impoſitions ſeront levées en Languedoc, par Terroirs & Juriſdictions, & non pas ſuivant les limites des Dioceſes, & Spiritualitez. *Fontanon*, tom. 2. pag. 809. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 253.

Toutes perſonnes privilegiées, Eccleſiaſtiques, & autres, qui poſſedent des biens roturiers en Languedoc, contribueront au payement de la Taille, pour raiſon deſdits biens. Déclaration donnée à Amiens, le 18. Juin 1535. reg. en la Cour des Aydes de Montpellier, le 19. Janvier de la même année. *Corbin*, ibidem, page 255. *Fontanon*, tom. 2. pag. 810.

Reglement pour le payement des Tailles, dans la

Source : BIU Cujas

Province de Languedoc, & pour les perſonnes qui doivent y contribuer. Déclaration du 24. Avril 1537.

Toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, excepté les Secretaires du Roy, & les Officiers, Domeſtiques, & Commençaux de ſa Maiſon, payeront la Taille dans la Province de Languedoc, pour raiſon de leurs biens ruraux, & d'ancienne contribution. Déclaration donnée à Anet, le 26. Mars 1543. reg. en la Cour des Aydes de Montpellier, le 11. Juillet de la même année. *Fontanon*, tom. 2. pag. 818. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 22. ch. 3. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 276. Hiſtoire *de la Chancellerie*, tom. 1. pag. 104.

Edit du mois de Février 1655. reg. en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, le 18. Mars ſuivant, portant confirmation des Receveurs des Tailles, & du Taillon, & des Contrôleurs deſdites Tailles des vingt-deux Dioceſes de la Province de Languedoc, dans l'exercice des Offices, nonobſtant la ſupreſſion portée par celui du mois de Mars 1654.

Voyez ce que j'ai dit ſur le *Languedoc*, tom. 4. p. 5.

Tailles, Majeurs.

64 Celui qui eſt âgé de 25. ans, Marchand, Trafiquant, & en penſion, peut être impoſé, quoiqu'il ne ſoit marié, ni tenant feu & lieu. Arrêt du Parlement de Dijon, du 22. Novembre 1593. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo *Taille*, qu. 16.

Un majeur, quoique non marié, ne tenant ni feu, ni lieu, peut être impoſé à la Taille. Arrêt du 29. Janvier 1610. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Majeur*, queſtion 2.

Un majeur maniant ſes biens, demeurant en la maiſon de ſon oncle, peut être cotiſé à la Taille. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 29. Février 1610. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tailles, *queſt.* 77.

Officiers de Maréchaussée.

65 Commiſſaire du Prévôt des Maréchaux, qui eſt exempt de la Taille, ne doit joüir du privilege, pendant qu'il exerce l'Office de Grenetier, à cauſe de l'incompatibilité. Arrêt du dernier Août 1635. *Bardet*, tom. 2. liv. 4. chap. 27.

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 22. Février 1659. il a été ordonné, à la requiſition de M. le Procureur General, que les Archers des Prévôts des Maréchaux ne joüiront de l'exemption des Tailles, que juſqu'à 5. livres, qui leur ſeroient déduites ſur les cotes auſquelles ils ſeroient impoſez par les rôles, conformement aux Edits, & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour. *Memorial alphabetique*, verbo *Officiers*, nomb. 31.

Déclaration portant révocation des privileges, & exemptions des Tailles, accordées aux Officiers des Maréchauſſées. Septembre 1662. reg. en la Cour des Aydes de Normandie, le 27 Octobre ſuivant. 9. *vol.* des Ordonnances *de* Loüis *XIV. fol.* 232. *&* 245.

Voyez au tome 4. page 227. le titre des *Maréchauſſées*, nomb. 148.

Tailles, Medecins.

66 La diſpoſition du Droit Romain, touchant le privilege des Medecins, n'a lieu en ce Royaume. Arrêt du mois d'Août 1595. qui ordonne, qu'un Medecin demeurera compris aux rôles des Tailles; & néanmoins, eu égard aux ſervices par lui rendus au Public, & tant qu'il les continuëra, qu'il ne ſera taxé à plus haut que 60. ſols. *Voyez* la 22. Action de *M. le Bret*.

Par Arrêt du 7. Décembre 1629. il a été jugé, qu'un Medecin abonné avec les Habitans de Montfort, à 10. ſols de Taille, ne peut être impoſé à plus grande ſomme; la convention faite pour bonne cauſe, & récompenſe de ſervices, étoit favorable. *Bardet*, tome 7. livre 3. chap. 69.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 63. & le mot *Medecins*, tome 4. page 339, nombre 34.

Tailles, Mineur.

Si les mineurs peuvent être impoſez à la Taille? 67 *Voyez* le mot *Mineur*, tom. 4. pag. 381. n. 45.

Arrêts aux Generaux des Aydes à Paris, en faveur des mineurs, pour l'exemption de la Taille. *Voyez* la *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Mineurs*.

Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 20. Mars 1550. par lequel les Conſuls de Saint-Bonnet en Forêts, ont été condamnez aux dépens, pour avoir impoſé une mineure à la Taille; la mineure fut déclarée exempte. *Papon*, liv. 5. tit. 11. nomb. 34. où il obſerve, que le Tiers-Etat du Pays de Forêts s'étant retiré vers le Roi, & ayant repreſenté, que l'exemption des mineurs riches & aiſez, devenoit onereuſe à ſes pauvres Sujets, il y eut une Déclaration du Roi, adreſſante à Meſſieurs de la Cour des Aydes, pour n'avoir plus égard à telles exemptions; la Cour refuſa de la verifier.

Le 26. Janvier 1594. par Arrêt des Generaux, ordonné, que le Curateur des filles de M. Robert Garnier, Conſeiller au Grand Conſeil, ſeroit rayé du rôle des Tailles, & autres impoſitions de la ville du Mans, parce qu'elles étoient mineures; & que ce qu'il avoit payé, lui ſeroit rendu. M. le Bret, Avocat du Roi, dit, que par les Arrêts, les mineurs au deſſous de 20. ans, ne ſont point contribuables aux Tailles. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Exemptions*.

Mineurs exemptez de la Taille, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint un âge legitime. Arrêt du mois d'Avril 1596. *Voyez* M. le Bret, *Action* 41.

Au Pays de Forêts, l'exemption de la Taille pour les mineurs, s'étend juſques à 25. ans, & non juſques à 18. ans. Arrêt de la Cour des Aydes, du 7. Mars 1646. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. qu. 87.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne, nonobſtant l'Arrêt de la Cour des Aydes, que les mineurs qui auront l'âge de 18. ans, ſeront compris au rôle des Tailles, au Pays de Forêts, à raiſon de leurs biens. L'Arrêt eſt du 1. Octobre 1650. *Henrys*, ibidem, *qu.* 88.

Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. *queſt.* 89. établit, que dans la Province du Lionnois, Forêts, & Beaujolois, les mineurs joüiſſent à la verité de l'exemption des Tailles; mais que ce privilege ne dure que juſqu'à l'âge de 18. ans. Il raporte differens Arrêts du Conſeil, & de la Cour des Aydes: les premiers reſtraignent le privilege à l'âge de 18. ans: les ſeconds l'étendent juſqu'à l'âge de 25. ans; mais dans la queſtion ſuivante, il raporte un Arrêt du Conſeil du Roi, du 1. Octobre 1650. qui ordonne, que celui du 21. Février 1609. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les mineurs qui auront atteint l'âge de 18. ans, ſeront compris au rôle des Tailles, à raiſon de leurs biens, ainſi qu'il a été pratiqué de tout temps en ladite Province, nonobſtant tous Arrêts de la Cour des Aydes, & Ordonnances des Officiers de l'Election de la Generalité de Lion. Il faut que cet âge ſoit accompli au commencement de l'année, en ſorte que le mineur ne doit pas être impoſé, quoique lors du département, ou de l'impoſition, il eût 18. ans accomplis, s'il ne les avoit pas au commencement de l'année; parce que la Taille eſt dûë dès le commencement de l'année, quoique le partage ne ſe faſſe que long-temps après.

Les mineurs ne ſont point tenus aux Tailles royales, ni à celles qui ſe font pour les affaires de la communauté. Arrêt du Parlement de Dijon, du 3. Février 1582. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo *Mineur*, qu. 5.

Les mineurs étant en puiſſance de tuteurs & curateurs, ne doivent être impoſez à la Taille. Arrêt du 28. Février 1594. *Ibidem*, tom. 2. *verbo* Taille, *queſt.* 17. Arrêts ſemblables raportez en la *queſtion* 23.

Le mineur qui fait trafic, tient feu, laboure ſes terres, peut être impoſé à la Taille. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 16. Décembre 1616. *Ibidem*, queſtion 59.

Si un jeune homme qui n'a ni feu, ni lieu, étant en penſion, eſt cotiſable à la Taille, comme un autre Habitant? *Voyez* ibidem, *queſt.* 80.

Source : BIU Cujas

TAILLES, MONNOYERS.

68 Sur le privilege des Monnoyers ; jugé, qu'ils ne le conſervent point en transferant leur domicile d'une Monnoye à l'autre. Il fut ordonné, que l'Apellant ſeroit rayé des Tailles tant & ſi longuement qu'il demeurera en la ville & banlieuë de Saint-Lo ; & qu'il ſervira actuellement en la Monnoye d'icelle. Arrêt du mois de Février 1601. *Le Bret*, Action 46.

Voyez au tome 4. *page* 414. & 415. ce que j'ai dit ſur les privileges des Officiers des Monnoyes.

TAILLES, MOULINS.

69 Ceux qui afferment les moulins de Goneſſe, ne peuvent être mis à la Taille dès la premiere année de l'occupation & demeure qu'ils font dans la Paroiſſe, pour raiſon deſdits moulins. Jugé le 8. Août 1691. en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris. *Journ. des Audiences*, tom. 5. liv. 7. ch. 41.

Si les moulins ſont ſujets au payement de la Taille ? V. *Moulins*, tom. 4. pag. 453. nomb. 14.

NOBLE, ROTURIER.

70 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 50.

Le Preſident de la Barre, dans ſon Formulaire des Elûs, dit, qu'un Roturier ne poſſedant que des biens nobles, ne doit pas être taxé, comme ſi ſes biens étoient roturiers ; parce que ces biens nobles ſont ſujets aux Franc-fiefs, & aux Ban, & Arriere-ban.

TAILLES EN NORMANDIE.

71 Voyez *Octrois*, tom. 4. pag. 676. nomb. 15.

Reglement general ſur le fait des Tailles dans la Province de Normandie, contenant 26. articles. Edit donné à Roüen, au mois de Janvier 1597. reg. en la Cour des Aydes de Roüen, le 19. Mars de la même année. *Recüeil* des Edits de la Cour des Aydes de Normandie, *page* 18.

Autre Edit du mois de Mars 1600. reg. le 17. Mai de la même année. *Ibidem*, pag. 49.

Lettres Patentes adreſſées à la Cour des Aydes de Roüen, pour l'enregiſtrement d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Reglement pour les Tailles dans la même Province de Normandie, & le devoir des Huiſſiers & Sergens : Défenſes d'executer les lits, habits, pain, chevaux, & bœufs ſervant au labeur, ni les outils des Artiſans & Manouvriers ; contenant 20. articles. 2. Août 1664. reg. le 14. du même mois. *Ibidem*, pag. 207.

Declaration contenant xxx. art. donnée à Nancy le 20. Août 1673. reg. en la Cour des Aydes de Roüen le 20. Octobre de la même année. *Ibidem*, p. 250. Declaration confirmative du 22. Août 1674. reg. le 30. du même mois. *Ibidem*, pag. 267.

Les Rôles des Tailles ſeront executez par proviſion, &c. Declaration du 11. Août 1677. reg. le 14. du même mois. *Ibidem*, pag. 295.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Mars 1687. qui ordonne que tous ceux qui auront été impoſez aux Tailles dans la Province de Normandie, & qui s'établiront dans la ville d'Alençon, n'y acquerront aucun privilege, par quelque temps qu'ils y puiſſent demeurer, & qu'ils ſeront impoſez dans les Paroiſſes de leur ancien domicile en ladite Province, quoiqu'ils ayent demeuré depuis dans l'étenduë des autres Generalitez voiſines, & qu'ils y ayent été taillables.

Declaration du 5. Février 1692. reg. en la Cour des Aydes de Roüen le 23. du même mois, portant reglement pour les taxes d'Officiers aux Rôles des Tailles, en execution de celles des 12. Février & 28. Août 1685. *Rec.* des *Edits de la Cour des Aydes de Normand.* p. 426.

TAILLES, PERES ET MERES.

72 C'eſt une maxime certaine, que les peres & meres, qui de leur vivant donnent leurs biens à leurs enfans, ne s'affranchiſſent pas de l'impoſition : ſi les enfans demiſſionnaires, quoiqu'exempts & privilegiez, doivent la payer, ils n'ont que la voie du ſurtaux, ſi ces cottes ſont exceſſives. *V. le Memorial alphabetique*, verbo *Démiſſion & enfans*. Le Preſident de la Barre en ſon *Formulaire des Elûs*, dit au *ch.* 37. *pag.* 277. que ſi les enfans ſuccedent aux biens de leurs peres taillables par démiſſion ou en avancement de ſucceſſion, demeurans avec les peres, ils doivent être cottiſez conjointement ; neanmoins avec diſtinction, les peres à peu de choſe, les enfans à une ſomme plus conſiderable, comme joüiſſans des biens de leurs peres.

Pere ou mere revenant par droit de retour en poſſeſſion des biens dont ils ſe ſont démis, ſont impoſables. Arrêt de la Cour des Aydes à Paris du mois de May ou Juin 1697. *Memorial alphabetique*, verbo *Pere*.

Le pere qui a douze enfans, eſt exempt de toutes Tailles perſonnelles & patrimoniales. Arrêt du Parl. de Dijon du 13. Juillet 1557. *Bouvot*, *t.* 2. *verbo* Taille, q. 50.

Celui qui a douze enfans, eſt exempt de payer la Taille. Jugé par Arrêt du mois de Mai 1592. *Ibidem*, verbo *Privileges*, queſt. 12.

Le fils marié, quoique demeurant avec ſon pere, peut être impoſé. Arrêt du 22. Mars 1600. *Bouvot*, to. 2. verbo *Taille*, queſt. 1.

Le pere qui a douze enfans, quoique l'un d'iceux vienne à deceder, doit neanmoins être exempt de payer toutes Tailles Royales & ſubſides. Arrêt du 14. Février 1607. *Ibidem*, verbo *Privileges*, queſt. 3.

Le pere ayant onze enfans, & une fille de ſa fille morte, qu'il tient en ſa maiſon, ne doit être déchargé de la Taille. Arrêt du même Parlement de Dijon du 13. Mars 1617. *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 6.

Edit portant exemption de Tailles en faveur de ceux qui ſont mariez & qui n'ont pas vingt ans, & des peres de famille qui ont dix enfans. A S. Germain en Laye au mois de Septembre 1667. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 14. Novembre ſuivant. *Regiſt. de la Ch. des Comptes de Grenoble.*

Si le pere qui ſe dêmet de ſes biens, eſt ſujet à la Taille ? V. *Démiſſion*, to. 2. pag. 553. n. 4.

Declaration du Roi du 13. Janvier 1683. enregiſtrée en la Cour des Aydes à Paris le 23. qui revoque les privileges & exemptions accordez aux peres de famille ayant dix ou douze enfans, par l'Edit du mois de Novembre 1666. & ordonne qu'à l'avenir ils ſoient impoſez aux Rôles des Tailles & autres impoſitions, nommez Collecteurs à leur tour, & ſujets aux mêmes charges que les autres habitans es lieux de leur demeure.

TAILLES PERSONNELLES.

73 Tailles ſont eſtimées plus perſonnelles que réelles, étant les perſonnes taillables ſeulement ès lieux de leur domicile. Arrêts des 21. Mai & dernier Juillet 1573. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 3.

Ce n'étoit point, à ce que quelques-uns ont penſé, une choſe mal imaginée que la Taille perſonnelle, ou proportionnelle. Il n'a point été de ma fonction d'examiner & aprofondir le ſyſtême de M. de Vauban. Les Genies ſuperieurs de la Finance ont le droit de l'inſpection univerſelle, & l'autorité de la déciſion.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 18. Septembre 1719. qui ordonne que pour l'année 1720. où la Taille eſt perſonnelle, on taxera d'office les Annoblis, Officiers des Preſidiaux & Bailliages, & autres perſonnes dont les Charges ont été ſuprimées & les privileges revoquez par l'Edit du mois d'Août 1715. & autres Edits & Declarations de la même année & depuis ; enſemble les Officiers de Ville électifs actuellement en place.

TAILLE, PREFERENCE.

Ci-deſſus *Voyez* le nombre 58.

74 La rente eſt preferable aux Tailles ſur le fond qui y eſt ſujet. V. *Preference*, to. 5. pag. 294. nomb. 10.

Taille eſt preferable aux arrerages de cens. Arrêt du Parlement de Provence, rendu au mois de Novembre 1635. *Duperier*, édition de 1721. *to.* 2. pag. 479.

Arrêt du 10. Mars 1638. qui a jugé, que la Taille doit être preferée aux frais du labourage ſur les fruits des biens qui la doivent. *Boniface*, t. 2. part. 3. l. 2. tit. 2. ch. 1.

Arrêt du 23. Octobre 1641. qui a declaré la Taille

Source : BIU Cujas

preferable aux ſemences ſur les fruits. *Boniface*, ibidem, chap. 2.

Celui qui a payé la Taille pour l'executé l'année que la ſaiſie a été faite, eſt preferable à tous les creanciers, parce que *ſalvam fecit pignoris cauſam.* Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 30. Mars 1666. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. n.* 2.

Le privilege & preference jugez par Arrêt d'Audience de la Cour des Aydes de Paris au mois de Decembre 1654. que le Roy étoit preferé pour la Taille à tous les creanciers d'un Fermier, même au Proprietaire de la Ferme, ſur les meubles meublans & inſtrumens d'agriculture, & que le proprietaire de la Ferme n'étoit preferé au Roi que ſur les grains étant dans les greniers.

Les Tailles & arrerages ont non-ſeulement privilege ſur les biens qui y ſont ſujets, & ſur les autres biens que le même debiteur a dans le même taillable, mais non ſur les biens qu'il a dans un autre taillable. Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 7. Août 1662. contre l'avis de *Deſpeiſſes*, qui leur donne le privilege ſur les biens d'une autre collecte. Il ſuit de là que le Collecteur n'a point de privilege ſur les ſommes dûes au debiteur de la Taille. Arrêt du 22. Juin 1678. qui donna la maintenuë des ſommes arrêtées à un ſimple creancier, préferablement au Collecteur; il eſt vrai que ce creancier étoit anterieur à l'impoſition de la Taille. *Voyez* M. de Catellan, *livre 6. chap.* 9. & le nomb. ſuiv.

TAILLES, PRESCRIPTION.

75 La ſeule preſcription de trente ans a lieu contre les Tailles. *Voyez* le mot *Preſcription*, to. 5. p. 328. n. 104.

L'exemption de la Taille ne ſe peut acquerir par preſcription de 100. ans, ni par tranſaction. Arrêt du Parlement de Provence le 4. Mai 1636. *Duperrier*, édition de 1721. *to.* 2. *pag.* 479.

Si après ſept ans l'on peut être pourſuivi pour payement d'une Taille, & s'il y a decret, le Roy a droit de *préference* contre les creanciers hypotequaires? *V.* Bouvot, *to.* 2. verbo *Taille*, queſt. 34.

L'Ordonnance défend de rechercher aucun pour la Taille aprés trois ans. Ainſi jugé le 5. Mars 1566. *Papon*, liv. 5. tit. 11. n. 2.

Du privilege de veteran pour l'exemption des Tailles, il faut Lettres pour en joüir. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 12. Avril 1606. contre la veuve d'un Capitaine qui avoit joüi de l'exemption pendant quarante ans. En matiere de Tailles, il n'y a point de preſcription. *Plaidoyers* de *Corbin*, chapitre 41.

Les Receveurs après trois ans du jour de la délivrance des Rôles, ne peuvent exiger les Tailles, & à faute d'en avoir tiré le payement dans ledit temps, ſont declarez nuls & non exigibles, ſinon qu'il apparoiſſe de diligences ſuffiſantes. Arrêt en forme de Reglement rendu au Parlement de Grenoble le 10. Avril 1609. *V. Baſſet*, tome 1. liv. 3. tit. 2. chap. 1.

Le 2. Mars 1640. par Arrêt ſur partage, il fut jugé au Parlement de Toulouſe, qu'après la premiere année les Tailles étoient une dette ſimple, & que les autres années *abierant in creditum*, parce que, ſuivant la diſpoſition de Droit, *ſunt onera fructuum*, non pas *onera fundorum*, comme ſont les cenſives. *Albert*, verbo *Tailles.*

Les Tailles ſont alloüées ſans difficulté ſur la vente ſeparée des biens qui y ſont ſujets; ſur quoi il eſt à remarquer que par les anciens Arrêts du Parlement de Toulouſe le privilege des Tailles étoit reſtraint aux Tailles de trois années avant l'inſtance; ainſi jugé: mais depuis la Juriſprudence a changé, on ne borne point ce privilege, non plus que dans les Cours des Aydes. Arrêt le 7. Août 1662. les dépens même expoſez pour le payement de ces Tailles, ſont allouez ſur la même vente ſeparée. Arrêt du 5. Juillet 1662. autres en Juillet 1664. & le 3. Decembre, raportez par *M. de Catellan*, liv. 6. chap. 9.

TAILLES, PRIVILEGE.

76 Le privilege de la Taille une fois acquis par le nombre de douze enfans continuë, nonobſtant que l'un des enfans meure. Jugé à la Cour des Aydes de Paris le 26. Août 16. *Journal des Aud.* to. 3. liv. 6. chap. 28. Le *Journal du Palais* to. 1. p. 306. raporte le même Arrêt, & la Declaration du Roi du mois de Novembre 1666.

Privilegié payant volontairemement la Taille, n'eſt pas pour cela déchû de ſon privilege. Arrêt de la même Cour du 10. Mai 1697. *Mem. alphab.* édit. de 1713. au mot *Privilegié*, nomb. 8.

RECEVEURS ET CONTRÔLEURS.

Des Receveurs & Contrôleurs des Tailles. V. *Contrôle*, tom. 2. pag. 430. nomb. 28. & ci-deſſus nomb. 8. & au 5. tome le titre des *Receveurs*, §. Receveurs des Tailles. Ils ont coutume de faire grande fortune. Le ſort de quelques-uns a été de pourrir en priſon, après y avoir fait mettre bien des gens. Je plains ceux ci, & non ceux-là. 77

Creation d'un Office de Receveur particulier des Tailles en chacune des villes de Poitiers, ſaint Maixant, Niort, Fontenai, Mauleon, Thoüars, le Blanc en Berri & Bourgneuf; & Reglement pour leurs droits, &c. Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars 1542. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *K. fol.* 222.

Union des Offices de Receveur des Aydes, Equivalant & Taillon en l'Election de Xaintonge, à celui de Receveur des Tailles en la même Election, par Declaration donnée à S. Maur des Foſſez le 30. Avril 1567. *Ibidem*, cotté 3. G. fol. 218.

Suppreſſion de l'Office de Receveur alternatif des Tailles à Thoüars, par Edit du mois de Decembre 1559. *Ibidem*, cotté 3. B. *fol.* 32.

Offices de Contrôleurs des Tailles dans la ville de Laval, & Reglement pour ſes fonctions, droits, &c. créez par Edit du mois d'Avril 1578. reg. le 12. Janvier 1579. 3. *vol.* des *Ordonances d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 324.

Office de Receveur des Aydes & Tailles en Beaujollois, ſupprimé par Edit du mois d'Avril 1582.

Attribution en heredité aux Receveurs des Tailles, Receveurs du Taillon, & Greffiers des Elections du Roïaume, des mêmes droits de ſignatures, & verification des Rôles, &c. Edit du mois de Janvier 1629. reg. en la Cour des Aydes le 20. Août en la même année, & le 20. Avril ſuivant; avec les Lettres de Juſſion du 8. du même mois d'Avril.

Edit du mois de Juin 1585. regiſt. le 8. en la Chambre des Comptes, & le 31. Juillet en la Cour des Aydes, portant rétabliſſement des Offices de Receveurs des Tailles des villes de Chartres & du Mans, nonobſtant la ſuppreſſion portée par celui du mois de Decembre 1583. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *B. fol.* 182. *Corbin*, en ſon Recuëil de la Cour des Aydes, *page* 520.

Attribution aux Receveurs des Tailles, de la recette des droits & taxations des Officiers des Elections, & de douze deniers pour livre pour leurs taxations du maniement deſdits droits; & création des Offices des Receveurs & Payeurs deſdits droits. Edit donné à Abbeville au mois de Juin 1641. regiſt. en la Cour des Aydes le 11. Juillet 1643.

Declaration du 14. Juillet 1670. regiſt. le 31. du même mois en la Chambre des Comptes, par laquelle en ce qui concerne les années précedentes, & celle de 1663. les Receveurs des Tailles & Taillon ſont déchargez de rapporter aucuns certificats *de non ſoluto*; pour l'allocation de leurs repriſes, qui ſeront paſſées purement & ſimplement.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Septembre 1720. Le Roy s'étant fait repreſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 12. Octobre 1719. portant, entr'autres choſes, que l'exercice des Recettes generales des Finances des vingt Generalitez des Païs d'Election, & des Provinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault, & Rouſſillon, ſera fait par ceux qui ſeront commis & prépoſez à cet effet; & Sa Majeſté ayant depuis conſideré, que les Receveurs des Tailles étant comptables ès Chambres des Comptes du montant entier de la

Source : BIU Cujas

Taille, & cruës y jointes, ce ſeroit multiplier inutilement les operations, que de rendre leſdits Prépoſez comptables à la Chambre des mêmes impoſitions; & qu'il eſt bien plus naturel de charger ces Receveurs d'acquitter la premiere, & les ſecondes parties du Treſor Royal, même toutes les charges aſſignées ſur les recettes generales & particulieres, conformement aux Etats des Finances qui en ſeront arrêtez au Conſeil de Sa Majeſté, ce qui rendra la reddition des comptes plus prompte & plus ſimple. A quoi voulant pourvoir; Oüi le rapport. Le Roy étant en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer pour la preſente année 1720. les Receveurs des Tailles des vingt Generalitez des Païs d'Election, & les Receveurs particuliers des Provinces d'Alſace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault & Rouſſillon, porteront directement au Treſor Royal les fonds provenans des impoſitions des Tailles, Capitation, & autres impoſitions extraordinaires, déduction faite des gages des Officiers, & autres charges, qui ſeront employées dans les états qui ſeront arrêtez pour le payement deſdits gages & charges; au moyen de quoi, Sa Majeſté veut & ordonne, que l'emploi & diſtribution deſdits gages & charges, qui étoient ci-devant employées dans le chapitre de la Recette generale, ſoient repatties dans les differens chapitres des Elections particulieres de chaque Generalité, de la maniere qui ſera jugée la plus convenable; deſquelles ſommes, ainſi portées au Treſor Royal, il ſera expedié des quittances comptables à la décharge deſdits Receveurs des Tailles, & Receveurs particuliers, ainſi & de la même maniere qu'il ſe pratiquoit à l'égard des Receveurs Generaux des Finances; & en conſequence, ordonne, Sa Majeſté, que leſdits Receveurs des Tailles, & Receveurs particuliers compteront, à commencer pour la preſente année 1720. du recouvrement de la Taille, & cruës y jointes, & du dixiéme des charges, par état au vrai au Bureau des Finances, & au Conſeil, & de la Capitation, pardevant les ſieurs Intendans, & au Conſeil, & enſuite aux Chambres des Comptes, dans le temps preſcrit par les Ordonnances, au moyen de quoi, Sa Majeſté a revoqué & revoque la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 12. Octobre dernier, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge, en ce qui peut être contraire au preſent Arrêt, pour l'execution duquel ſeront toutes Lettres Patentes neceſſaires expediées.

TAILLES RÉELLES.

78 En Dauphiné les Tailles ſont réelles & prédiales. Reglement du Roy du 24. Octobre 1639. *Baſſet*, to. 1. liv. 3. tit. 2. chap. 1. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 32.

TAILLES, RELIGIEUX.

Ci-deſſus, *voyez* le *nombre* 54.

79 Les Nonains de ſaint Pantaleon de Toulouſe avoient échangé une piece de terre exempte de tailles, avec une piece roturiere: ils prétendoient que celle-ci devoit joüir de la même exemption, diſant, que *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati.* Le Syndic répondoit, que cette regle s'entend, *quando ſubrogatum eſt ejuſdem qualitatis & juris ejuſdem capax.* Il ajoûtoit, que *res quælibet tranſit cum ſuâ causâ.* Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 23. Août 1552. qui condamne par proviſion les Nonains. *Philippi*, arr. 40.

Arrêt du 27. Juin 1569. qui déclare exempts des tailles & contributions, les Religieux du Convent des Carmes de la ville de Carcaſſonne, contre le Syndic, qui les vouloit contraindre à payer les charges de ladite ville. Arrêts ſemblables des 19. Mars 1573. & 11. Mars 1572. pour les Religieux de Nôtre-Dame de la Mercy de la ville d'Auterive, & pour les Religieuſes de ſainte Claire. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 76. Arr. 2. 3. & 4.

Des fonds anciens d'un Monaſtere exempts de tailles, donnez en emphiteoſe, depuis faute de payement, repris très-long-temps après, ne ſont plus taillables comme ils l'étoient ès mains emphiteoſes: Ainſi jugé au Parlement de Grenoble le 14. May 1611. en faveur des Chartreux. *Baſſet*, tome 2. liv. 3. tit. 2. ch. 5.

Les fonds des Monaſteres hors le clos fermé de murailles, ſont cottiſables aux tailles. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 13. Août 1662. en faveur des Religieuſes de Salettes. *Ibidem*, tit. 3. ch. 4.

Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 23. Juin 1671. qui a declaré les biens cenſables à la Religion de *Malthe*, être ſujets à la taille. *Boniface*, tome 3. liv. 7. titre 8. chapitre 5.

Des Religieux s'étant ſoumis lors de leur établiſſement au payement des tailles, moyennant une penſion de quatre-vingt écus à eux accordée, ne peuvent dans la ſuite en demander l'exemption pour l'enclos de leur Convent & jardin. Jugé à Aix, Cour des Aydes; l'Arrêt n'eſt point daté; les Religieux s'étant pourvûs au Conſeil Privé en caſſation, déboutez de leur Requête, le 18. Janvier 1683. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *page* 372.

Habitans donnant leurs biens à une Maiſon Religieuſe, ne ſont pas pour cela exempts d'être impoſez au Rôle des Tailles. Par un Arrêt du 22. Février 1635. il a été jugé en la Cour des Aydes de Paris, qu'un particulier s'étant retiré aux Celeſtins de Sens, devoit être impoſé, & les Religieux condamnez à payer, ſi le particulier n'avoit d'autres biens que ceux qu'il leur avoit donnez. Il y a un autre Arrêt de la même Cour du 20. Juillet 1640. qui juge la même choſe; il fut ordonné, qu'à l'avenir le particulier ſeroit impoſé à la ſomme de quinze livres; enjoint aux Religieux de bailler à ferme les terres à eux données. *Memorial alphabetique*, verbo, *Habitans & Religieux*; & le *Journal des Aud.* tome 1. liv. 3. chap. 66. 80

Deux perſonnes fort âgées quitterent le village de ſaint Martin, & ſe retirerent en la Maiſon des Celeſtins de la ville de Sens, leur abandonnerent leur bien, qui étoit de peu de valeur, à la charge d'être nourris le reſte de leurs jours, & inhumez après leur mort; on demanda la taille ſur les biens compris dans la donation. Arrêt de la Cour des Aydes du 23. Février 1635. qui n'ayant pas jugé les Privileges des Celeſtins aſſez verifiez, ordonne, que ces deux particuliers payeroient la taxe de ſix livres pour cette année, & que pour les autres, ils ſeroient impoſez aux tailles en la Paroiſſe de ſaint Martin. *Voyez* le 35. Plaidoyé de *M. le Maître.*

Les Religieuſes ne doivent la taille pour les heritages qu'elles font valoir par leur valet, & celui-ci ne peut être impoſé comme Fermier. Le 31. Janvier 1692. Arrêt à la troiſiéme Chambre de la Cour des Aydes de Paris. *Notes* de Me. *Maillard*, Avocat. *V.* ci-deſſus, le *nomb.* 36.

Les acquiſitions amorties peuvent être exploitées par les Religieux & Religieuſes, juſqu'à concurrence de quatre charruës, ou par ſupplément de leurs biens d'ancienne dotation: au contraire, les acquiſitions non amorties, ne peuvent être tenuës par qui que ce ſoit de l'Etat Eccleſiaſtique, ſans aſſujettir ceux qui les font valoir, à payer la taille. Cette maxime eſt confirmée par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aydes à Paris, rapportez au *Memorial alphabet.* verbo, *Eccleſ.* le plus recent eſt du 17. Août 1693.

Les Urſulines de la ville du Mans ayant acquis un domaine en la Paroiſſe de Conlie, Election du Mans, y mirent une veuve & ſes enfans, comme domeſtiques à gages. Les habitans ayant prétendu que cette veuve avoit été autrefois impoſée aux Rôles des Tailles, la taxerent en 1690. Les Religieuſes prirent le fait & cauſe de leurs domeſtiques, & conclurent ſur le fondement de leurs Privileges, à la radiation de leur cotte; ſur quoi, par Sentence des Elûs du Mans, ſans avoir égard à la priſe de fait & cauſe, la taxe fut confirmée, avec dépens. Les Religieuſes interjetterent appel en la Cour, & ayant juſtifié que la veuve leur ſervante, n'avoit pas été compriſe au Rôle des Tailles de la Paroiſſe, cinq années avant celle de 1690. qu'elle avoit été taxée au Rôle. Par Arrêt du 27. Août 1693. la Sentence fut infirmée; ordonné, que la ſervante ſeroit rayée du Rôle; ce qu'elle avoit été contrainte de payer, réïmpoſé ſur les habitans, avec défenſes de l'impoſer à l'avenir, tant qu'elle ſeroit ſervante ou domeſtique des

Source : BIU Cujas

Religieuſes, ne poſſederoit aucuns biens, & ne feroit aucun trafic ni commerce. *Memorial alphabet.* verbo, *Domeſtiques.*

Remise des Tailles.

81 Remiſes faites par le Roy des reſtes des Tailles en 1598. Un particulier qui avoit de l'argent à toucher du Receveur, s'étoit contenté d'une obligation de 3000. livres qu'une Communauté avoit faite au Receveur pour ſa cotte-part de la Taille: la Communauté pourſuivie, obtint ſa liberation. La Cour conſidera, que le particulier pouvoit aux termes d'un Edit de 1596. prendre du Receveur un certificat de *non ſoluto*, pour ſe retirer au Roy, afin d'avoir une nouvelle aſſignation. Arrêt du mois de Juillet 1600. *Le Bret*, action 44.

Declaration du mois de Juillet 1611. regiſtrée le 15. du même mois, portant remiſe de tout ce qui eſt dû au Roy des Tailles, Taillon, & autres Impoſitions depuis l'année 1597. juſques & compris l'année 1602.

De la remiſe des Tailles en 1648. Arrêt du Parlement de Grenoble du 2. Août 1649. qui a jugé, que s'agiſſant de choſe favorable, telle que la remiſe des Tailles, le benefice du Roi avoit lieu dès le jour qu'il avoit été accordé, & que cette remiſe avoit ſon effet en faveur du cottiſé, bien que le Collecteur eût payé pour lui, & que la cotte fût ſienne, & nullement au Roy. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 2. ch. 1.

Restes des Tailles.

82 Declaration portant décharge des reſtes des Tailles, Taillon, ſubſides, & autres impoſitions, depuis l'année 1647. juſques & compris l'année 1656. A Paris le 5. May 1662. regiſtrée en la Cour des Aydes le 19. Decembre de la même année. *Rec.* des Edits du Parlement de Grenoble, *tom.* 1. *pag.* 239.

Autre Declaration portant décharge de tous les reſtes des Tailles, Taillon, ſubſiſtances & autres impoſitions depuis l'année 1647. juſques & compris l'année 1656. à l'exception de ce qui ſe trouvera dû par les Receveurs, & par les Collecteurs des Tailles. A Paris le 6. May 1662. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 9. Juin ſuivant.

Tailles, Rôles.

83 Des Rôles des Tailles. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 7. & le mot *Rôles*, tom. 5. §. Rôles des Tailles.

De la verification des Rôles. *Voyez* Baſſet, *tome* 1. *liv.* 3. *tit.* 2. *chap.* 3.

Les Receveurs & Exacteurs des Rôles des Tailles, feront la recette & exaction dans trois ans après la délivrance du Rôle, ſinon le temps paſſé les Rôles déclarez nuls, & les cottiſez déchargez. Arrêt du Parlement de Grenoble du 10. Avril 1609. *M. Expilly*, Arrêt 145.

Les Rôles, ſi les cottiſez ſont appellans de la cottiſation, ſont déclarez executoires par proviſion & ſans caution. Arrêt du même P. de Grenoble du 15. Septembre 1681. rapporté par *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 114.

Declaration portant reglement pour la confection des Rôles des Tailles. 4. Octobre 1707. reg. en la Cour des Aydes le 14. du même mois.

Officiers des Maisons Royales.

84 *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 63. *& Offices*, n. 190.

Défenſes d'impoſer aux Rôles des Tailles les Officiers domeſtiques, & Commenſaux de la Maiſon du Roy. Declaration du 1. Juillet 1576.

Lettres Patentes données à Blois au mois de Decembre 1580. portant défenſes à tous manans de comprendre aux Rôles des Tailles les Officiers domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roi ſervant actuellement.

Les Officiers domeſtiques des Enfans de la Maiſon de France, ſont exempts de Taille. Arrêt du mois de Mai 1596.

Un Capitaine ayant porté les armes au ſervice du Roi, ne peut être impoſé à la Taille, s'il y a ſervi vingt-cinq ans, quoiqu'il n'ait d'exemption du Roi. Arrêt du Parlement de Dijon du 2. Mai 1608. *Bouvot*, to. 2. verbo *Taille*, queſt. 76.

Declaration portant, qu'aucun Officier des Maiſons Royales ne ſera exempt des Tailles, s'il ne ſert actuellement, & n'eſt couché ſur l'Etat, le 8. Septembre 1710. reg. en la Cour des Aydes le 22. du même mois. *Neron*, pag. 865.

Un Garde du Roi eſt exempt de payer les Tailles Royales, non celles de la Communauté. Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Juillet 1619. *Bouvot*, to. 2. *verbo* Taille, *queſt.* 37.

Declaration du Roy du 23. Octobre 1680. verifiée le 13. Novembre ſuivant, portant que les Officiers des Maiſons Royales, poſſedans des Charges de Judicature, ſeront impoſez à la Taille, tant qu'ils demeureront pourvûs conjointement des deux Offices. *Journ. des Aud.* tom. 4. liv. 3. chap. 24. *Rec.* des *Ord. de la Cour des Aydes de Paris, pag.* 346. *Rec. des Edits & Reglemens, &c. to.* 1. *p.* 8. La même Declaration a été regiſtrée en la Cour des Aydes de Roüen le 20. Février 1681. *Rec.* des Edits reg. en la Cour des Aydes de Roüen, *pag.* 294.

84 *bis.* On ne peut impoſer à la Taille celui qui eſt pourvû d'une Charge de Marchand Mercier & Joüaillier de la Garderobe du Roi, couché & employé ſur l'Etat mis au Greffe de la Cour des Aydes, tant qu'il rend ſervice actuel, & ne fait acte dérogeant à ſon privilege. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 28. Juin 1687. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 3. chap. 8.

Un Chirurgien s'étant fait pourvoir d'un Office commenſal de Mademoiſelle de Montpenſier, prétendoit joüir des privileges attribuez à ſa Charge. Les habitans ſoûtinrent au contraire, que ce Chirurgien exerçant toûjours la Chirurgie, étoit impoſable, nonobſtant ſon privilege auquel il dérogeoit. Par Arrêt du 9. Août 1690. auroit été donné acte à l'Officier de la declaration par lui faite qu'il n'entendoit & ne vouloit plus faire à l'avenir la Chirurgie; & en conſequence défenſes aux habitans Aſſéeurs & Collecteurs du lieu de la demeure de l'Officier de l'impoſer tant qu'il ſeroit Officier, rendroit ſervice actuel, & ne feroit acte dérogeant. *Memorial alphabet.* verbo *Chirurgien.*

Privilegié payant volontairement la Taille, n'eſt pas pour cela déchû de ſon privilege. Un privilegié Officier de la Reine ayant été impoſé à la Taille en 1674. ſe pourvut en radiation pardevant les Elûs de Montdidier, qui le confirmerent en ſon privilege; les habitans du lieu de ſa demeure interjetterent apel de la Sentence, & continuerent à l'impoſer. Pendant le jugement de l'apel le privilegié deceda. Sa veuve faute de conſeil crut qu'elle ne pouvoit s'éviter de payer, & en effet elle paya la Taille juſqu'en 1695. ſans ſe plaindre; mais en 1696. mieux inſtruite de ſon droit, elle s'oppoſa en radiation, & par Sentence des Elûs de Mondidier elle fut déchargée de la Taille de 1696. les habitans interjetterent apel. Par Arrêt de la Cour des Aydes du 10. Mai 1697. la Sentence fut confirmée avec amende & dépens. *Ibidem*, verbo *Privilegié*, nombre 9.

Un Officier Commenſal de la Maiſon du Roi, faiſant un commerce au lieu de ſa reſidence, fut impoſé aux Tailles. Cet Officier reconnoiſſant ſa dérogeance, paya la Taille quelque temps; il fit enſuite publier au Prône, & regiſtrer au Greffe ſa tranſlation de domicile, declarant qu'il alloit demeurer à Paris. Nonobſtant cette tranſlation de domicile, les habitans & Collecteurs de ſa Paroiſſe où il demeuroit, l'impoſerent dans leur Rôle l'année ſuivante de ſa tranſlation; il s'opoſa, & ſur le fondement de ſon privilege, il demanda la radiation de ſon taux; les Elûs le déchargerent de l'impoſition. Les habitans interjetterent apel de cette décharge; ils ſoûtinrent que l'Officier n'avoit pas ceſſé de déroger dans leur Paroiſſe, étant venu demeurer à Paris, où même il tenoit une Hôtellerie, qui étoit encore une ſuite de dérogeance, ou du moins une choſe

Source : BIU Cujas

répugnante à ſa Charge. La Cour des Aydes de Paris, par Arrêt du mois de Juin 1697. en infirmant la Sentence des Elûs, ordonna l'execution du rôle des Tailles de la Paroiſſe du lieu où il demeuroit ; & qu'il y ſeroit impoſé dix années de ſuite, avant qu'il pût acquerir la franchiſe, de la même maniere qu'un Particulier habitant qui ſeroit venu demeurer à Paris, ſans être revêtu d'aucun privilege. Cet Arrêt fait connoître, que ce Privilegié devoit ceſſer de déroger, & ſe faire rayer du rôle au lieu de ſa demeure, avant que de transferer ſon domicile à Paris, ou autre Ville franche. On peut croire néanmoins, que ſi cet Officier n'avoit point fait de commerce à Paris, il n'eût été condamné à payer la Taille en ſa derniere demeure, que juſqu'à ce qu'il eût acquis ſon domicile en ladite Ville par an & jour, ainſi qu'il ſe juge à l'égard des Habitans taillables, qui après s'être fait pourvoir d'une Charge qui emporte un privilege, déclarent qu'ils vont demeurer en lieu exempt de Tailles, comme, par exemple, les Archers de Ville à Paris. *Ibid.* nomb. 10.

Officiers de la Maiſon du Roi, & des Maiſons Royales, qui ne ſont pas capables de remplir les fonctions de leurs Offices, doivent être privez de leurs Charges, & impoſez aux Tailles, ſuivant une Ordonnance de Loüis XIII. au mois de Janvier 1629. Un Maréchal ferrant, de la Compagnie de M. de Lauſun, ayant été impoſé, & rayé du rôle par Sentence des Elûs du Mans; ſur l'apel de cette Sentence, les Habitans demanderent à faire preuve, que ce Maréchal n'en ſçavoit point le métier ; mais comme le Maréchal dérogeoit à ſon privilege, parce qu'il faiſoit valoir le bien de ſon beaufrere, la Sentence fut infirmée ſur ce principe, & lui condamné à payer la Taille ; & ſur la Requête des Habitans, il fut mis hors de Cour quant à preſent ; ce qui fait voir, que ceſſant ladite dérogeance, on auroit admis la preuve de l'incapacité. Arrêt de la Cour des Aydes, du mois d'Août 1703. *Memorial alphabetique*, verbo *Officiers*. V. *Office*, nomb. 190. & ſuiv.

Tailles, Ruine des Terres.

85 Si le dégât, ou la ruïne des terres eſt trouvé perpetuel & irremediable, elles ſont déchargées de la Taille, & le déchargement ſurimpoſé ſur les autres Taillables du lieu. Il en eſt autrement des dégâts temporels & réparables ; le maître condamné à payer la Taille. Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, raporté par *Philippi*, art. 47.

Sergens des Tailles.

86 Déclaration donnée à Blois le 27. Août 1599. reg. en la Cour des Aydes le 6. Septembre ſuivant, ſur l'Edit du mois de Juin précedent, portant ſupreſſion des Offices de Sergens des Tailles, & attribution aux Receveurs, &c. *Neron*, pag. 909. *Corbin*, en ſon Recüeil de la Cour des Aydes, *page* 1405.

Tailles, Surtaxe.

87 Ci-deſſus, *voyez* le mot *Surtaux*.

Reglement de la Cour des Aydes, du 13. Décembre 1568. pour terminer les procès & differends de ceux qui prétendent être ſurtaxez. *Voyez* Papon, *livre 5. titre* 11. *nomb.* 40.

Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du dernier Mai 1606. ſur la Requête de M. le Procureur General, par lequel il lui a été permis de ſe pourvoir contre les diminutions & rabais ordonnez par les Elûs, avec les Maires & Echevins des Villes ſeuls, par les voies de Droit; défenſes aux Elûs de juger aucunes moderations ou rabais de taxes des Oppoſans en ſurtaux, ni d'en ſouffrir aucun département ; comme auſſi aux Aſſéeurs d'en faire aucune aſſiete, & aux Collecteurs, la levée, que les Habitans des Paroiſſes, intereſſez auſdites taxes, n'ayent été oüis, & dûëment apellez, ſous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts de la Cour. *Memorial alphabetique*, verbo *Habitans*, n. 31.

Par Arrêt du 21. Novembre 1685. une Sentence des Elûs de Joigny, qui avoit ordonné, que les ſommes à quoi s'étoient trouvé monter les abus & malverſations des Collecteurs en charge en l'année 1684. audit Joigny, ſeroient employées à la ſurtaxe des Oppoſans en ſurtaux, & Demandeurs en abus, & fut infirmée en ce chef. Il fut ordonné, que le provenu deſdits abus & malverſations, ſeroit mis ès mains du Procureur Syndic, pour être employé à la décharge du General des Habitans, & être d'autant moins impoſé ſur eux à la prochaine aſſiete. Ce qui fut ainſi jugé, parce que les Oppoſans en ſurtaux, & Demandeurs en abus, n'avoient pas fait inſtruire leur ſurtaux devant les Elûs, avec les Habitans dudit Joigny. *Ibid.* verbo *Oppoſans*.

Tailles, Taillon.

Quelque relation qu'il y ait entre l'un & l'autre, 87 *bis.*
j'ai jugé à propos de faire un titre particulier du *Taillon*. Voyez ci-deſſus, *le nombre* 3. & ci-après, *le mot* Taillon.

Tailles, Trésoriers.

Un Tréſorier qui a fait ſaiſir les fruits des biens de 88
ſon Débiteur pour les Tailles, ne peut être appellé en d'autres Juriſdictions par le Sequeſtre, pour regler ſa préference. Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 31. Mai 1673. *Boniface*, tom. 5. liv. 6. tit. 7. ch. 1.

Un Tréſorier, pour payement de la Taille modique, ne peut executer ſur les biens immeubles, ſans diſcuter les fruits. Arrêt du 13. Mai 1672. *Ibidem*, chapitre 2.

Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 77. & les mots *Receveurs, Tréſoriers*.

Tailles, Tuteur.

C'eſt une maxime certaine, qu'un Tuteur qui fait 89
valoir le bien de ſes Mineurs, n'eſt pas impoſable ; parce qu'il doit rendre compte à ſes Mineurs, & dans ce compte, porter en recette tout le produit du bien, ſur quoi la dépenſe doit être alloüée ; en ſorte que le Tuteur ne doit faire aucun profit ſur les revenus de ſes Mineurs, & par conſequent, on ne le peut impoſer par conſideration de ces biens, dont il ne joüit que comme ſimple mandataire. S'il pouvoit être impoſé, il y auroit de la juſtice de mettre en dépenſe dans ſon compte, la ſomme qui ſeroit arbitrée pour cette joüiſſance, dont il faudroit faire diſtraction de ſon impoſition totale ; ce qui ſeroit faire porter indirectement la Taille à des Mineurs qui n'en doivent point. Dans un Plaidoyé de M. l'Avocat General Du Bois, il eſt dit, que les Tuteurs ſont impoſables, lorſqu'ils font valoir le bien de leurs Mineurs, ce qui ſemble contraire à la maxime ; mais je crois que pour concilier ces contrarietez, il faut que M. l'Avocat General ait entendu parler d'un Tuteur qui tient à ferme le bien de ſon Mineur, par un bail qui lui auroit été fait par le Subrogé Tuteur. *Memorial alphabetique*, verbo *Tuteurs*.

Tailles, Veuve.

Sur l'impoſition des Veuves à la Taille. *Voyez* ci-deſ- 90
ſus, *le nombre* 48.

La Veuve qui a ſeulement droit de ſe loger dans une maiſon, n'eſt point obligée de payer la Taille ; mais les Heritiers de celui qui lui a laiſſé ce droit. Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, en l'an 1592. *La Rocheflavin*, liv. 2. let. H. tit. 2. Arr. 1.

Une Veuve qui paye la Taille dans ſa Paroiſſe, ſe remariant au mois de Février, avant que le nouveau rôle ait été fait, ne doit plus être compriſe, ſi ſon mari la paye dans une autre Paroiſſe ; mais s'il étoit exempt, elle ſeroit encore cotiſable pour cette année. Arrêt rendu en la Cour des Aydes de Paris, le 9. Mars 1621. *Bardet*, tom. 1. liv. 3. ch. 31.

Par Arrêt de la même Cour, du 12. Août 1672. ſur l'apel d'une Sentence des Elûs de Paris, qui avoit fait défenſes aux Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe d'où étoit ſortie une femme après la mort de ſon mari, de la comprendre aux rôles, en payant par elle en la Paroiſſe nouvelle où elle étoit allé demeurer, les Parties furent miſes hors de Cour ; en ſorte que cet Arrêt juge, qu'après la mort du mari, la femme devient libre

Source : BIU Cujas

d'aller demeurer où elle veut, ſans que le droit de ſuite pour les Tailles, lui puiſſe être oppoſé. On ne voit point par cet Arrêt, ſi cette Veuve avoit fait publier ſa tranſlation de domicile dans les quarante jours de ſon veuvage; mais il y a bien de l'apparence qu'elle l'avoit fait, parce qu'autrement elle n'auroit pû ſe diſpenſer de payer les deux années de ſuite dans la Paroiſſe qu'elle avoit quittée. *Memorial alphabetique*, verbo *Femme*, nomb. 4.

Arrêt du Conſeil, du 19. Septembre 1679. qui a jugé, que les Veuves des environs de Paris, qui y transferoient leurs domiciles, ſeroient taillables dans les Paroiſſes de leurs anciennes demeures, pendant dix ans. Le Roi, par une Déclaration expreſſe du 29. Janvier, reg. le 8. Février 1687. donne la liberté auſdites Veuves de choiſir tel domicile que bon leur ſemblera, en le déclarant par écrit, dans les quarante jours du décès de leurs maris, aux Syndic & Marguilliers des Paroiſſes où le décès eſt arrivé; & feront publier cette déclaration aux Prônes des Paroiſſes, & ſignifier aux Collecteurs, &c. Si elles ont des maiſons, elles ſeront tenuës de les donner à loyer dans l'an du décès de leurs maris, ſinon compriſes aux rôles des Tailles, &c. *Le Journal du Palais*, tome 2. pag. 652. raporte la Déclaration du Roi du 29. Janvier 1687.

Le 5. Mai 1683. Arrêt rendu en la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes de Paris. Une femme ayant fait déclaration aux Syndic & Habitans de ſa Paroiſſe, de publier au Prône, & regiſtrer au Greffe de l'Election, qu'en conſequence de ſon mariage, elle alloit demeurer en une autre Paroiſſe, avec ſon mari; au préjudice de laquelle déclaration, les Collecteurs l'avoient compriſe en leurs rôles: elle fut déchargée. Cet Arrêt n'apprend pas ſi cette déclaration a été faite dans les quarante jours de la mort du premier mari de cette femme: mais outre qu'il n'eſt pas ordinaire qu'une femme ſe remarie ſi-tôt après la mort de ſon mari, c'eſt qu'une femme paſſant par un ſecond mariage, en la puiſſance d'un nouveau mari, elle eſt dès ce moment affranchie de toutes les charges perſonnelles auſquelles elle étoit ſujete; par conſequent, il eſt indifferent que cette déclaration ait été faite dans les ſix ſemaines de la mort du premier mari, ou après, pourvû qu'elle ait précedé la confection des rôles de l'année en laquelle cette femme s'eſt remariée. *Memorial alphabetique*, verbo *Femme*.

Le ſieur le Noir, Greffier de l'Election de Montfort, joüiſſoit de l'exemption de la taille, & autres impoſitions, à raiſon de la Charge de Greffier; mais il étoit encore pourvû de la Charge de Procureur en la Juriſdiction ordinaire de Montfort, qui le rendoit taillable, & qui formoit une eſpece de dérogeance à ſon Privilege, ſans neanmoins que les habitans & Collecteurs de Montfort ſe fuſſent aviſez de l'impoſer. Le Noir étant décedé, ſa veuve demeurant toûjours à Montfort, auroit joüi de l'exemption, n'ayant point été compriſe au Rôle; mais cette veuve voulant venir demeurer à Paris avec ſon fils, Avocat au Conſeil, les habitans de Montfort la firent impoſer au Rôle par droit de ſuite; elle ſe défendit par le Privilege de ſon mari, qui n'avoit point reçû d'atteinte par aucune impoſition; & ſur ce qu'elle-même depuis le décès de ſon mari, n'avoit été impoſée, en conſequence du Privilege: d'où elle inferoit, que ſon état étoit libre, elle avoit pû venir demeurer à Paris, ſans craindre la ſuite. Les habitans prétendirent, au contraire, que le mari de cette veuve, étant mort dans une actuelle dérogeance, elle n'avoit joüi comme lui de ſon Privilege que par tolerance; & qu'ainſi elle ne pouvoit ſe défendre de la ſuite; neanmoins par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 18. Octobre 1690. elle a été déchargée de l'impoſition. *Ibidem*, verbo, *Veuve*, nomb. 2.

En l'année 1676. le nommé Maubert, habitant de Pontoiſe, fut impoſé à 200. livres. Pour le payement de cette ſomme, ſes meubles furent ſaiſis & vendus; & ce qui en provint ne paya qu'une partie de la taxe. Maubert étant décedé ſans payer le reſte, ſa veuve, qui étoit une pauvre femme, ſe mit en ſervice. Depuis, elle paſſa en ſecondes nôces avec le nommé Hupé. En 1690. les Collecteurs de 1676. firent aſſigner Hupé & ſa femme, pour être condamnez à payer le reſte de la taxe de Maubert. Ils en furent déchargez en l'Election de Paris; mais par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 16. Février 1691. la Sentence fut infirmée, & Hupé & ſa femme condamnez à payer: d'où il faut conclure, qu'une veuve commune doit la taille de ſon mari. *Ibidem*, nomb. 8.

TAILLES,

VILLES CAPITALES ET FRANCHES.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 43.

Arrêt de la Cour des Aydes du 13. Mars 1574. portant Reglement pour le fait des Tailles, & pour les Privileges des habitans des villes. *Le Veſt*, Arr. 130. 91

Sur l'immunité des villes capitales, & qu'il eſt permis aux Habitans de faire valoir leurs terres par leurs mains, ſans être ſujets à la taille. Arrêt du mois de Février 1596. il faut un ſéjour de cinq ans pour acquerir le Privilege; à l'égard des terres, on a reduit à une certaine quantité. *Voyez* la 20. Action de *M. le Bret*.

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 16. Avril 1660. défenſes ont été faites aux Habitans, Aſſéeurs, & Collecteurs des Paroiſſes, de comprendre dans leurs Rôles les habitans des villes franches, quand ils n'auront dans leurs Paroiſſes que des maiſons & vignes, qu'ils feront façonner par les particuliers, habitans de la Paroiſſe, compris aux Rôles des Tailles d'icelle, ou quand ils ne recueilleront que moitié des fruits de leurs métairies. *Memorial alphabet.* verbo, *Habitans*, nomb. 22. & le *Journal des Aud.* to. 2. liv. 3. chap. 18.

TAILLES, USUFRUITIER.

Uſufructuaire doit payer la Taille d'un pont nouveau. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 10. Août 1658. dont le fondement fut, que l'uſufructuaire poſſedoit à titre lucratif. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 2. chap. 4. V. *Uſufruit*. 92

TAILLES, UNIVERSITÉ.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Juillet 1575. pour l'Univerſité de Toulouſe, contre le Syndic de la ville, concernant le payement des Tailles, & autres ſubſides cottiſables. *La Rocheflavin*, livre 5. titre 1. Arrêt 37. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 481. *n.* 63. & le mot, *Univerſité*. 93

TAILLE NEGOCIALE.

ON appelle Taille Négociale, celle qui s'impoſe par les Habitans ſur eux-mêmes, en vertu de Lettres Patentes, pour le negoce & adminiſtration des affaires de leurs Villes & Communautez. *Voyez* ci-deſſus, *page* 69. nom. 25. 94

Lettres Patentes adreſſées à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence. pour l'enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 15. du preſent mois de Juin, portant Reglement pour les biens du Païs de Provence, qui ſont ſujets aux Tailles negociales, & frais municipaux, &c. Juin 1662. regiſt. le 6. Juin 1669. *Boniface*, tome 2. liv. 3. tit. 13. ch. 2.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Janvier 1680. portant qu'il ſera donné avis à Sa Majeſté par M. Roüillé, Intendant, ſur la plainte du Tiers Etat de Provence, contre les Arrêts obtenus par les Nobles, du rétabliſſement de la franchiſe des Tailles negociales, & de la compenſation des biens nobles alienez, avec les roturiers acquis. *Boniface*, tome 5. liv. 6. tit. 4. ch. 6.

Les Tailles negociales ſont préferables à une rente fonciere, même aux droits des femmes, à proportion de ce que chaque fond a été cottiſé en l'écart general. *Voyez* pluſieurs Arrêts du Parlement de Grenoble dans *Baſſet*, tome 1. liv. 3. tit. 3. chap. 6.

Les cottiſez ſont recevables à former oppoſition, ſans conſigner, en fait de Tailles negociales. Arrêt du 20. Septembre 1667. *Ibidem*, tit. 2. chap. 11.

La

Source : BIU Cujas

La Taille d'Etape participe de la Taille Royale, & de la Taille Negociale. Si celui qui en avoit des quittances comptables contre une Communauté, a rétranché pour la gratifier, la ſomme qui lui étoit dûë, les interêts des cottes particulieres lui ſeront dûs, comme ils le ſeroient, s'il y avoit eu novation. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 24. Juillet 1677. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, page 113.

De la preſcription des Tailles Negociales. *Voyez* le *tome* 5. *page* 326. col. 2. *initio*.

Dans le titre ſuivant, il y a quelques déciſions communes à celui-ci.

TAILLE SEIGNEURIALE.

94 *bis.* CE droit de Taille eſt un impôt que le Seigneur Cenſier ou Foncier met ſur chaque Rentier, Cenſitaire, ou Détempteur d'heritages, relevans & dépendans de la Cenſive, dans les cas, qui ſont 1°. La rançon du Seigneur. 2°. Le premier mariage de ſa fille aînée. 3°. Un voyage en la Terre-Sainte. 4°. Lorſqu'un Seigneur eſt fait Chevalier. C'eſt ce que l'on appelle *la Taille ès quatre cas*.

Taille aux quatre cas. *Voyez* les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 6. tit. 6. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. nomb.* 1. *& ſuiv.* & le traité du Domaine, par *Berthelot*, chap. 13.

Voyez ce que j'en ai dit ſous le mot *Aydes*, tome 1. page 409. *& ſuiv.* au titre *des Droits Seigneuriaux*, to. 2. page 934. nomb. 159.

Du droit des Tailles & des Vaſſaux, ou Emphyteotes taillables. *V. Deſpeiſſes*, tome 3. page 199.

Droit de *Tailles aux quatre cas*, ſe doit par convention, ou par poſſeſſion immémoriale, & ſe prend pour le mariage des filles ſeulement, & pour toutes, ou ſi elles entrent en Religion, ſoit que le Seigneur ſoit riche ou pauvre; ne ſe prend pour Chevalerie de Robe; ni ſi le Seigneur priſonnier ſortoit ſans rançon, ou ſi le Roy, ou autre la payoit pour lui. *Ferrer.* quæſt. 57. *vid.* Papon, *lib.* 13. *tit.* 3. *n.* 1. *Non debentur niſi ex pacto vel conſuetudine, Clar.* §. *feudum, pag.* 29. On fait doute pour celles qui entrent en Religion.

L'uſufructuaire peut faire payer le droit de Taille pour mariage d'une fille. Arrêt du Parlement de Dijon du 30. Janvier 1566. au profit du Seigneur de Rouſſelay. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Tailles*, queſt. 24.

94 *ter.* Quand les Sujets ſont taillables à la diſcretion de leur Seigneur, par pluſieurs Arrêts, cette volonté a été moderée au double des cens & droits Seigneuriaux, que le Sujet a coutume de payer chaque année; & entr'autres, pour les Sujets de la Dame de Paulignan. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 7. *art.* 1. Les Coutumes du *Maine* & d'*Anjou* appellent ces Tailles, *Doublage*.

Anciennement les Aydes & Tailles étoient dûës au Roy, à cauſe des Fiefs tenus de lui, nûëment & ſans moyen, comme aux autres Seigneurs. *Du Tillet*, en ſon Recuëil d'Arrêts, en rapporte un de la Chandeleur 1270. par lequel ceux de Bourges & Iſſoudun, villes Royales en Berry, furent condamnez payer au Roy l'Ayde pour la Chevalerie de ſon fils aîné, & mariage de ſa fille; & ceux de Bourges furent taxez à 2000. liv. & ceux d'Iſſoudun à 300. livres. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 7. *Arr.* 3.

Quand par les inféodations & reconnoiſſances, les Sujets ſont Taillables, à la volonté & diſcretion du Seigneur; par Arrêt general du 22. May 1602. entre le Seigneur de Montlor & ſes Sujets; il a été jugé, que cette volonté devoit être équitable & moderée, ſuivant la Loy, *Si libertus juraverit D. de op. libert. &c. cum Apoſtolus*, §. *prohibemus de cenſibus*. Arrêt du 7. Mars 1558. pour le Seigneur de Montmorin; & lorſque les Seigneurs & Sujets n'en demeurent d'accord, pluſieurs ont été d'avis, que la taxe en doit être laiſſée à l'arbitre du Juge, eu égard à la faculté des biens des Sujets: comme il a été jugé pour le Seigneur d'Arpajon, le 17. Janvier 1436. pour le Seigneur de Joyeuſe, contre les habitans de ſaint Didier, le 17. Février 1511. & pour le Seigneur Dayſſene en Roüergue, le 23. Mars 1555. *Ibid.* art. 6. & *Cambolas*, liv. 3. ch. 21.

On a douté, quel égard on devoit avoir à un titre, qui porte, que les habitans ſont taillables aux quatre cas ordinaires, avec la clauſe, que l'un de ces cas arrivant, la taillabilité ſera reglée par des prud'hommes. Le Seigneur de Caſtelmary, en un cas pareil, prétendoit que ſes habitans devoient payer une double rente, par la regle & l'uſage, qui reduiſent cette taillabilité au doublement de rente: d'où il concluoit qu'il falloit épargner à toutes les Parties le ſoin, les frais, & l'incertitude de l'eſtimation arbitraire des Prud'hommes, qui ne pourroient au fond mieux la regler, que la Cour l'avoit reglée par ſon uſage. Les habitans répondoient, qu'il falloit executer la clauſe, & qu'ils ne pouvoient ni devoient être privez du profit & de l'avantage qu'elle pouvoit leur procurer dans des circonſtances particulieres. Ils gagnerent leur Cauſe au Parlement de Toulouſe, par Arrêt en 1695. après partage. *M. de Catellan*, liv. 3. chap. 45.

Tailles annuelles jugées & abonnées; *Anjou*, articles 129. & 130. *Le Maine*, art. 140. & 141. que les Sujets doivent à leur Seigneur féodal chacun an; comme par un Arrêt du Parlement de Paris du 19. May 1397. il paroît, que les habitans de la Juſtice d'Egligny, ſont taillables du Chapitre d'Auxerre, de quatre lieuës abonnées. Auſſi, par la Coutume d'*Anjou*, articles 128. & du *Maine*, art. 138. le droit de doublage, & des loyaux aydes, eſt appellé *Taille*, qui ſe leve en trois cas; deſquelles auſſi eſt fait mention à la fin du procès verbal de la Coutume du Grand *Perche*. Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Tailles*.

Henrys, *tome* 2. *liv.* 3. *queſt.* 23. parle de la Taille aux quatre cas; il établit, que dans la Province du Lionnois & Foretz, les Seigneurs n'ont pas droit de la lever, ſi ce droit n'eſt expreſſément porté par les Terriers; il rapporte un ancien Arrêt du Parlement, en Langue Latine, rendu le 4. Mars 1474. qui a déchargé d'un ſimple droit les habitans de la Paroiſſe de Saint Michel, ſituée en Foretz. Il cite un autre Arrêt du 28. Mars 1637. qui a débouté M. Charles de Bron, Comte de la Liegue, Seigneur de Laubeſpin, d'un ſemblable droit.

Du Tillet, Greffier en la Cour, au titre des *Subſides*, a recuëilli pluſieurs Arrêts, faiſant mention du droit des Tailles qui s'impoſent ſur les Sujets par leurs Seigneurs, ſoit à volonté ou autrement; & entr'autres, un Arrêt du 6. Septembre 1488. par lequel les droits de Tailles ſur les habitans d'*Iſſoudun*, ſont ajugez au Chapitre de l'Egliſe Collegiale de la Chapelle Taillefert, dont auſſi eſt fait mention à la fin de l'ancienne Coutume d'*Iſſoudun* en Berry. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tailles*.

Pluſieurs Seigneurs peuvent impoſer la Taille en quatre cas, confirmez par Arrêt de la Cour en 1521. le 5. Février, & en May 1527. & par des Coutumes, même pour des Seigneurs qui n'ont point de Juriſdiction. Pour Loüis Rivonce, jugé en 1359. & le 19. Juin 1559. *Voyez* ibidem.

En quels cas les Seigneurs féodaux peuvent tailler leurs Sujets? *Voyez* l'Arrêt du 6. Septembre 1550. entre Aimard Gaſte, Seigneur de Saint-Julien, Molin, Moles, & de Lupes, d'une part, & Jean Chaudon, & conſorts, d'autre. *Le Veſt*, Arr. 42.

Il y a Arrêt entre les Juges, du 9. Juin 1598. au profit des Doyen & Chapitre de Langres, contre les habitans de Marcilly, Plenon, Celles, Challindrey, Eulley-Coton, Magny, Chaſſigney, & autres, par lequel eſt ajugé auſdits de Langres droit d'impoſer Tailles abonnées ſur leſdits habitans, eu égard à leurs facultez, *Ad ſterilitates & adverſa fortunæ quæ ipſis ſupervenire poterunt & alias moderationis, & diminutionis talliarum juſtas & legitimas cauſas reſpectum habendo onera rationabiliter imponant*. Voyez la *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Tailles*.

En la Coutume de *Bourbonnois*, pour droit de Taille dû par les vaſſaux, le Seigneur peut s'oppoſer, afin de diſtraire, nonobſtant le congé d'ajuger. Arrêt du 10.

Source : BIU Cujas

Decembre 1676. *Journal des Aud.* tome 3. livre 10. chap. 29.

L'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, to. 2. liv. 3. *queſt.* 24. eſtime, que le mot *Taillables*, ſe trouvant dans les anciens Terriers, & dans les reconnoiſſances qui les ont ſuivis, eſt ſuffiſant pour obliger à payer la Taille ès quatre cas. Cependant il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 9. Janvier 1699. qui a ordonné, que les Parties feroient preuves, tant par titres que par témoins, ſi ſous le nom de Juſticiable & Taillable, l'on entend ordinairement un homme ſujet à la Taille aux quatre cas. Le Marquis de Couſan, Seigneur de Chalin, & le Procureur du Roy en l'Election de Montbriſon, Parties, tranſigerent, ſuivant le conſeil des Juges.

95 La taxe des cas Imperiaux, ou Taille Seigneuriale, dépend de la convention ou de la Coutume. Par tranſaction paſſée entre Alfonſe de Saſſenage, & ſes habitans, du 5. Octobre 1651. elle a été reglée pour chacun des cas, à 1000. liv. déportables par feux ſur toute la Baronnie. En la Terre de la Mote-Chalençon, elle eſt abonnée à 50. liv. à quoi la Communauté fut condamnée, par Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 3. Août 1645. En celle de la Roche-des-Arnauds, en Gapençois, & en quelques autres, la Taille eſt fort moderée, par les titres qui doivent être ſuivis. Mais ſi la taxe ne ſe trouve pas reglée par les titres, les Docteurs eſtiment, qu'elle le doit être *arbitrio judicis*, ſuivant quoi les habitans de Saint-Nazaire en Diois, furent condamnez de payer la ſomme de 50. liv. à Charles Brotin leur Seigneur, pour le mariage de ſa fille. Par Arrêt de l'an 1542. allegué par *Rabot* & par *Boneton*, ſur la queſtion 57. de *Guy Pape*. Ainſi, le Preſident Faber, *C. de jure emphit. definit.* 6. dit, que chacun des cas fut moderé, par Arrêt du Senat de Chambery de l'an 1581. à quatre florins, monnoye de Savoye par feu, *Focorum duntaxat non etiam capitum aut facultatum habitâ ratione.* Voyez *Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *ch.* 49. *pag.* 244.

Tous les Docteurs ſont d'avis, que le Seigneur n'a pas droit de tailler, ſes Juſticiables ou Vaſſaux, en aucun des cas, s'il y peut ſatisfaire de ſes propres facultez, ſans une diminution notable de ſon patrimoine. Le Parlement de Grenoble l'a ainſi jugé, en faveur des habitans de Chaſſes, contre Pierre de Grolée leur Seigneur, comme a remarqué *François Marc*, part. 2. *queſt.* 65. neanmoins l'uſage de France eſt contraire. *V. Salvaing*, ibidem.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Janvier 1569. en la cauſe des Doyen & Chanoines de Vergy, contre leurs Sujets de main-morte, taillables, haut & bas; jugé, que la taille ſeroit proportionnée au nombre des feux, & aux facultez des habitans, ſans que l'on fût obligé de s'aſſujettir à l'ancien pied des tailles; parce que les Sujets venant à augmenter en nombre & en facultez, il doit être permis au Seigneur d'augmenter les Tailles à proportion, autrement il ſeroit inutile que la Taille fût à volonté, & que les gens de main-morte fuſſent taillables, haut & bas. *V. Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 9. *art.* 19. *n.* 3. & ce que j'ai dit au *tome* 4. verbo, *Main-morte*, page 159. & *Mortaillables*, page 446.

Terrien, en ſes Commentaires ſur les Coutumes de Normandie, *liv.* 5. *chap.* 19. rapporte un Arrêt de l'Echiquier, tenu à Roüen en l'an 1266. que celui qui étoit à la ſolde du Prince, étant priſonnier de guerre, ne pourroit faire contribuer ſes Sujets au payement de ſa rançon, s'il n'eſt pris en faiſant le ſervice qu'il doit faire, à cauſe de ſon Fief: neanmoins, ceux du Vicomte de Turenne furent condamnez de contribuer au payement de ſa rançon, lequel étoit priſonnier par les Eſpagnols. *Ibid.* arr. 5. *V.* le mot *Rançon*.

TAILLE, DROIT D'INDIRE.

96 Le droit d'*Indire* (ce mot ſignifie impoſition d'une Taille, outre l'ordinaire) étant perſonnel; c'eſt aſſez d'être Juſticiable, *id eſt*, Sujet du Seigneur haut-Juſticier, par rapport à ſa Juſtice. Ainſi jugé à Autun au mois de Decembre 1508. pour le Baron de Mont-Saint-Jean. *V. Chaſſeneuz*, tit. de Juſt. *art.* 4. *n.* 14.

Pour le droit d'Indire, les doubles redevances ſont dûës au Seigneur haut-Juſticier. Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Février 1544. pour le Seigneur de Joude & de Villars. Autre du 11. Février 1563. au profit de la Dame de Fautin & de Loges. Autre au mois d'Avril 1567. les Chambres aſſemblées, pour le Seigneur de Brion. *V. Taiſand*, Coutume de Bourgogne, *tit.* 1. *art.* 4.

Il dit au *nombre* 14. Comme notre Coutume ne parle pas en termes prohibitifs, je veux dire, qu'elle ne défend pas d'uſer du droit d'Indire, hors des quatre cas qu'elle ſpecifie, le Seigneur peut acquerir le droit d'Indire par convention faite de bonne foi avec ſes Sujets, au de-là des quatre cas qu'elle rapporte; comme ſi étant mainmortables, il les affranchit à charge de redoubler les redevances ordinaires à chaque mutation de Seigneur, ou autre cas juſte & raiſonnable. Ainſi jugé les 3. Février 1550. & 3. Juillet 1592.

L'uſufruitier joüit du droit d'*Indire*. Arrêts du Parlement de Bourgogne du mois de Mars 1556. 13. Janvier 1610. & 7. Mars 1658. rapportez par *Taiſand*, ibid. *nombre* 11.

TAILLES, CHEVALIERS.

De la Taille à l'égard des Chevaliers de Malthe, ou de leurs Fermiers. *V.* ci-deſſus les *nomb.* 49. *&* 80. 97

L'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tom. 2. liv. 3. *queſt.* 24. eſtime, que le ſeul Ordre du Saint-Eſprit peut donner droit à ceux qui en ſont honorez, de lever la Taille ſur les emphiteotes.

TAILLES, MARIAGE DE LA FILLE.

Dominus pro dotandâ filiâ homines talliabiles ad nutum 98
ſeu miſericordiam compellere non poteſt, ut ſibi auxilientur, cum bona illis ſufficiunt: nec conſuetudo in talibus prodeſt. V. Franc. Marc. *to.* 2. *qu.* 65.

La veuve peut tailler ſes Sujets pour le mariage de ſa fille, encore qu'elle ne ſoit tenuë à la doüer comme le pere. Arrêt en la Coutume d'*Auvergne*, pour la veuve du ſieur de Tournon, contre les habitans des Murs. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Taille*.

Voyez le mot *Mariage*, tome 4. pag. 179. 319. *nomb.* 178. & le titre *Seigneurs*.

RANÇON DU SEIGNEUR.

Ci-deſſus *voyez* les *n.* 94. 95. & le titre de la *Rançon*, au 5. *tome*. On ne conſeille pas tout-à-fait au Seigneur de s'attendre à ce payement, pour obtenir ſa liberté. 99

TAILLE A VOLONTÉ.

La taille & cenſe à volonté, doit être reglée ſelon les cenſes & rentes que payent les villages circonvoiſins. *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Cenſe*, queſt. 28. 100

Taille d'un homme taillable, haute & baſſe, en l'ancienne aſſiette de Bourgogne: ce droit de Taille volontaire & raiſonnable, a été ajugé à Jean Chevrier, Seigneur de Chauday en Berry, par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Novembre 1542. Tels ſont les hommes de ſervitude & de main-morte, leſquels en leur vie ſont taillables, & à leur décès mort-taillables. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tailles*.

Quand les infeodations & reconnoiſſances portent les ſujets à être taillables aux cas en icelles ſpecifiez *ad nutum*, & à la volonté du Seigneur, par Arrêt general du Parlement de Toulouſe, du 22. Mai 1602. entre le Seigneur de Montlor & ſes Sujets, il fut dit, la volonté devoir être équitable & moderée, ſuivant la Loi *Si libertus juraverit. D. de Oper. libert. &c. Cùm Apoſtolus*, §. *Prohibemus*, *de Cenſib.* Le même fut jugé pour le Seigneur de Montmorin, le 7. Janvier 1558. Si le Seigneur & les Sujets n'en demeurent d'accord, quelques-uns ont été d'avis, que la taxe en doit être laiſſée à l'arbitrage du Juge, eu égard à la faculté des biens des Sujets, à cauſe de quoi ſe trouvent diverſes taxes faites pour le Seigneur d'Arpajon, contre les Sujets de Bronſe, le 17. Janvier 1496. pour le ſieur de Joyeuſe, contre les Habitans de Saint-Didier, le 17. Février 1611. & pour le ſieur de Broquiés, contre ſes Sujets du

Source : BIU Cujas

lieu d'Ayſſene & Roüergue, par Arrêt du 23. Mars 1555. D'autres ont réduit cette ſorte de contribution à double cens d'une année, ſuivant l'Arrêt 5. *de Papon*, liv. 13. tit. 3. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Tailles*.

TAILLEURS.

1 SAns vouloir ici me donner la liberté de couper, rogner, tailler, ainſi que font les gens dont je veux parler, je me reduits à l'exacte obſervation des Arrêts & Reglemens concernant les Tailleurs des principales villes du Royaume, qui ont merité l'attention des Cours.

Avant que d'embraſſer ce détail, voyez, ſi vous voulez, les titres, *Chauſſetiers*, *Couturiers*, *Drapiers*, *Fripiers*, *Merciers*, *Pourpointiers*, & autres termes qui ont raport au métier.

Les Tailleurs ſont menteurs, dit le Canon *Quoniam*, *diſtinct.* 8. C'eſt aparemment un vice de tous les temps, qui dans les ſiecles depuis écoulez, a produit grande déloyauté, & qui dans les ſiecles futurs, entretiendra l'infidelité qu'on leur impute, comme la tache originelle, & le peché habituel de cet état.

Tailleur qui donne un habit pour l'autre. L. *idem quæritur*, §. *ſi fullo*, ff. *locati*. C'eſt le Fripier qui vend du vieux pour neuf.

Qui perd l'habit à lui baillé à faire, eſt tenu de le rendre. L. *cùm in plures*, §. *veſtimenta*, eod. tit.

2 Arrêt du Parlement d'*Aix* du 13. Decembre 1679. qui caſſa les executions des Tailleurs d'habits contre les Chauſſetiers; ainſi il fut jugé que ceux-ci pouvoient faire des habits pour vendre aux étrangers. *Boniface*, to. 3. liv. 4. tit. 16. chap. 1.

Reglement du Parlement de Bretagne du 4. Septembre 1570. entre les Tailleurs & Chauſſetiers de *Nantes*. Les Tailleurs pourront faire Chauſſes, les Chauſſetiers pourront faire Pourpoints. Jugé conformément à cet Arrêt, par autre de 1636. *Du Fail*, liv. 2. chap. 365.

Entre les Maîtres Tailleurs de Draps & Coûturiers de la ville de *Rennes*, & Guillaume le Mée. Arrêt du Parlement de Bretagne du 4. Mars 1567. par lequel la Cour corrigeant le jugement, fait défenſes à toutes perſonnes d'exercer à Rennes le métier de Tailleur, ſoit en ouvroir, chambre fermée, ou autre lieu, qu'il n'ait préalablement fait chef-d'œuvre, & ſoit approuvé par les Prevôts & Maîtres, à la charge toutefois que les reçûs ſeront tenus, ſuivant leurs offres, aller aux maiſons des habitans travailler à journée, s'ils en ſont requis, ſans que les habitans en puiſſent prendre d'autres; & que pour la taxe & prix de toutes façons d'accoûtrement, ſeront les Prevôts & autres Maîtres apellez pardevant le Sénéchal de Rennes, ou ſon Lieutenant, pardevant lequel la Cour a renvoyé les parties à quinzaine. *Du Fail*, liv. 1. chap. 247.

3 Reglement pour les Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits, Pourpointiers de la ville & Fauxbourgs de *Chalons*, par Lettres Patentes du 27. Février 1670. 14. *vol.* des *Ord.* de Loüis *XIV*. *cotté* 3. *Y. fol.* 55.

Confirmation des Statuts des Tailleurs Couturiers de la ville de *Langres*. Lettres Patentes du mois de Janvier 1643 & Février 1650. reg. le 20. Mai 1653. 4. *vol.* deſdits Ord. *cotté* 3. *M. fol.* 198.

Statuts des Tailleurs Ceinturiers de la ville, Marché & Fauxbourgs de *Meaux*, confirmez par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 6. Janvier 1547. reg. le 22. Decembre 1548. 1. *vol.* des *Ord.* d'Henri *II.* *cotté P. fol.* 226.

4 Du 25. Janvier 1704. Arrêt du Parlement de Paris, qui ſert de reglement entre les Marchands Merciers & Drapiers de la ville de *Melun*, & les Maîtres Tailleurs de la même ville. Cet Arrêt pouvant porter ſon execution aux autres villes pour l'entretien regulier du commerce, il eſt à propos de l'inſerer en cet endroit.

ARRÊT DE REGLEMENT.

5 LOUIS, &c. Comme de certaine Sentence donnée par notre Bailli de Melun, ou ſon Lieutenant, le 7. Juillet 1700. entre Jacques Samſon & François Lefranc, Marchands Maîtres Tailleurs d'habits, Toilliers, Lingers & Pourpointiers de la ville de Melun, Jurez & Gardes de la Communauté des Marchands Maîtres Tailleurs d'habits, Toilliers, Lingers & Pourpointiers de ladite ville de Melun, demandeurs, ſoûtenant ſaiſie & confiſcation aux fins du procès verbal & exploit d'aſſignation donnée en conſequence le 29. Juillet 1699. à ce que défenſes fuſſent faites aux Marchands Merciers, Quinquailliers, Groſſiers & Joüailliers de la ville de Melun, même au nommé Cheron, de faire faire, vendre & debiter aucuns juſt'aucorps, culottes, veſtes, chemiſettes, hauts-de-chauſſes, ſouguenilles, bas, guêtres, ſoit de drap, toille, coutil, droguet, tiretaine, ſerge, treilli, & autres ſortes d'étoffes, peaux & toille; que pour avoir par ledit Cheron contrevenu aux Statuts, Sentence & Arrêts, les Marchandiſes ſur lui ſaiſies ſeroient venduës & confiſquées au profit deſdits Maîtres Tailleurs, avec condamnation de 150. livres de dommages & interêts; à l'effet de quoi le Commiſſaire établi aux Marchandiſes ſaiſies ſur ledit Cheron, ſeroit contraint à la repreſentation, ſuivant l'Ordonnance; que pareilles défenſes ſeroient faites auſdits Marchands Merciers d'aller en viſite chez leſdits Marchands Maîtres Tailleurs, ſous telles peines qu'il apartiendroit; qu'il ſeroit permis auſdits Marchands Tailleurs d'aller en viſite ès maiſons & boutiques deſdits Marchands Merciers, & chez les Marchands Drapiers-Chauſſetiers, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites par eux; que défenſes ſeroient faites auſdits Marchands Drapiers-Chauſſetiers de faire faire, vendre & debiter dans leurſdites maiſons & boutiques aucuns habits & autres choſes, des étoffes, ſerges & toilles des eſpeces ci-deſſus expliquées, ſi ce n'eſt à leur égard ſeulement, des hauts & bas de chauſſes de drap ſeulement, ſuivant l'Arrêt produit en l'inſtance, à peine de confiſcation des habits, ouvrages & Marchandiſes qui ſe trouveroient être du métier deſdits Marchands Maîtres Tailleurs de ladite ville; que pour avoir continué, comme ils faiſoient encore actuellement lors, de vendre au préjudice de l'inſtance des habits complets, ouvrages & autres Marchandiſes du métier & negoce deſdits Tailleurs; qu'ils ſeroient condamnez en 1000. livres de dommages & interêts envers la Communauté deſdits Marchands Tailleurs, en l'amende portée par leſdits Statuts; que leſdits Marchands Tailleurs d'habits ſeroient maintenus & conſervez dans le droit de ſe dire & qualifier Marchands Maîtres Tailleurs d'habits & Pourpointiers; que main-levée fût faite audit Lefranc purement & ſimplement des Marchandiſes énoncées au procès verbal des demandes des Marchands Merciers, enſemble que main-levée proviſoire de la piece de tiretaine ſaiſie & arrêtée entre les mains de Michel Petit, Marchand à Brie-Comte-Robert, paſſeroit pour diffinitive, avec condamnation de 500. livres de dommages & interêts contre leſdits Marchands Drapiers & Merciers, qu'ils ſeroient tenus de ſe deſunir, avec défenſes à eux de vendre autres Marchandiſes & ouvrages que ceux à eux permis, & autres que les ouvrages & Marchandiſes ci-deſſus expliquées, ſauf au Subſtitut de Monſieur le Procureur General à prendre contr'eux telles concluſions, attendu ladite pretenduë union, & ſur la validité ou invalidité des Statuts deſdits Marchands Merciers, ainſi qu'il lui plairoit; qu'au ſurplus leſdits Marchands Tailleurs fuſſent renvoyez des autres concluſions & prétentions deſdits Marchands Merciers & Drapiers, avec dépens, eſquels ils ſeroient ſolidairement condamnez, & que la Sentence qui interviendroit fût executée nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, attendu que leſdits Marchands Tailleurs étoient fondez en Statuts, Lettres Patentes, Sentence & Arrêts: d'une part.

Et Loüis Cheron, Marchand Mercier, Epicier Quinquaillier, demeurant audit Melun, défendeur, d'autre part.

Et entre la Communauté des Marchands Maîtres Merciers, Epiciers, Groſſiers, Joüailliers, Quinquailliers, Ciriers, & les Marchands Drapiers-Chauſſetiers de ladite ville de Melun. Pourſuites & diligences de Pierre Hervet & Jacques Leclerc, Jurez & Gardes deſdites Communautez, intervenans en ladite inſtance,

Source : BIU Cujas

& prenans le fait & cauſe dudit Cheron, ſuivant leur Requête du 8. Août 1699. à ce qu'en les recevant d'abondant intervenans en l'inſtance d'entre leſdits Cheron, Lefranc, Samſon, & leſdits Maîtres Tailleurs, acte leur fût donné de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe dudit Cheron; ce faiſant, atendu que dans leurs qualitez ils étoient en droit de vendre, expoſer, ou debiter des juſt'au-corps, ou ſouguenilles de toile, treilli ou coutil, des hauts & bas de chauſſes de toute ſorte d'eſpece, ils fuſſent maintenus & gardez dans ce droit, & ledit Cheron renvoyé de la demande deſdits Jurez Tailleurs, avec main-levée de la ſaiſie injurieuſe ſur lui faite, avec dommages & interêts, & que leſdits Tailleurs fuſſent condamnez aux dépens de l'inſtance & de ladite intervention, d'une part: & leſdits Samſon, Lefranc ès noms, défendeurs à ladite intervention: d'autre part.

Et entre ladite Communauté des Marchands Merciers, Quinquailliers, Feronniers, Epiciers, Drapiers, Chauſſetiers dudit Melun, pourſuites & diligences deſdits Hervet & Leclerc, Jurez & Gardes du Corps & Communauté deſdits Marchands, auſſi demandeurs, ſoûtenant ſaiſie & confiſcation aux fins du procés verbal du 19. Juillet 1699. & exploits d'aſſignations données à leur requête les 31. Juillet & 5. Août 1699. pour répondre & proceder ſur les fins & concluſions portées au procès verbal du 29. Juillet 1699. de ſaiſie de pluſieurs pieces de Marchandiſes, comme droguets, coutils, ſerges, boutons, treillis & autres; ce faiſant, pour l'entrepriſe en reſultante, voir ajuger la confiſcation ou juſte valeur des Marchandiſes, attendu que ledit Lefranc & les autres Tailleurs n'avoient pas droit d'avoir & tenir magaſin deſdites Marchandiſes, ni de les vendre & debiter à aulne & poids ni meſure; de vendre & debiter en gros ou en détail aucuns hauts ni bas de chauſſes; & que défenſes lui fuſſent faites à l'avenir, & à tous autres qui ne ſont de la qualité deſdits Merciers, d'avoir ou tenir magaſin deſdites Marchandiſes, ni d'en faire vente en debit, à peine de confiſcation & de 1000. livres de dommages, interêts & dépens, & encore à ce qu'il fût ordonné que la confiſcation ſeroit faite d'une piece de tiretaine blanche de Beauvais, contenant trente aulnes, que le nommé Petit Marchand à Brie-Comte-Robert emportoit, & qu'il avoit dit venir d'acheter chez ledit Lefranc, & que ledit Lefranc fût condamné aux dommages & interêts de ladite Communauté des Marchands Merciers, & aux dépens, d'une autre part.

Et ledit François Lefranc, défendeur ſur les demandes portées eſdits exploits, d'autre part.

Et encore entre la Communauté des Marchands Maîtres Tailleurs d'habits, Tailleurs-Lingers & Pourpointiers dudit Melun, auſſi intervenans en l'inſtance, ſuivant leur Requête du 12. Decembre 1699. à ce qu'ils fuſſent reçûs parties intervenantes dans l'inſtance d'entre les Parties, il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient ce qui avoit été dit & écrit dans ladite inſtance par leſdits Samſon & Lefranc; ordonner que l'inſtance d'entre leſdits Samſon & Lefranc à l'encontre des Marchands Merciers de la ville de Melun, & des Marchands Drapiers-Chauſſetiers de ladite ville de Melun, apointée en la Prevôté, ſeroit & demeureroit évoquée, pour être, conformément à l'Edit de création, jugée ſur les productions des parties; le tout ſans aprobation de la pretenduë union des Corps des Marchands Merciers d'avec les Drapiers-Chauſſetiers, d'une part: Et ladite Communauté des Marchands Epiciers, Groſſiers, Joüailliers, Quinquailliers, Feronniers, Ciriers, Drapiers-Chauſſetiers, & ledit Cheron, défendeurs à ladite intervention, d'autre part. Par laquelle faiſant droit, tant ſur les concluſions deſdites Parties, que ſur celles du Subſtitut du Procureur General, auroit été dit que par proviſion, en attendant que les Communautez des Marchands Merciers, des Drapiers-Chauſſetiers & des Maîtres Tailleurs de ladite ville de Melun, ayent obtenu en execution de l'Edit du mois de Mars 1691. nouveaux Statuts, ou Reglemens, ou Lettres de confirmation de ceux dont elles s'étoient ſervis juſqu'à preſent, les Arrêts de la Cour des 2. Decembre 1623. rendu entre les Maîtres Tailleurs, Drapiers & Chauſſetiers de ladite ville de Melun, & du 5. Juillet 1664. rendu entre les Drapiers & Chauſſetiers, Lingers, Tailleurs & Merciers de la ville de Paris, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, auroit été fait défenſes aux Drapiers-Chauſſetiers, de faire & tenir magaſins à l'avenir d'autres ſortes d'habits que de hauts & bas de chauſſes de drap ou autres étoffes de laine & de toile teinte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire envers les Tailleurs, auſquels auroit été fait pareillement défenſes de faire aucuns magaſins de hauts & bas de chauſſes de drap, d'étoffe de laine, ou de toile teinte, ou d'en compoſer qu'ils ne leur ayent été commandez, & dont ils auroient pris les meſures; & pour connoître les contraventions, auroit été permis aux Jurez deſdites Communaurez d'aller en viſite reſpectivement chez les Maîtres de l'un & de l'autre, de trois mois en trois mois, dont ils feroient leurs procès verbaux en la maniere accoûtumée, ſauf neanmoins, où hors le temps deſdites viſites, il ſe trouveroit quelqu'un de l'une ou de l'autre deſdites Communautez en malverſation, d'en faire auſſi leſdits Jurez leur raport en Juſtice; & ayant égard à la poſſeſſion immemoriale & non conteſtée où ſont les Tailleurs de ladite ville de Melun, d'avoir des boutiques, d'y vendre & debiter toute ſorte de toile, droguet, fil, tiretaine & treilli, tant en gros qu'en détail, & de ſe dire & qualifier Lingers; ainſi qu'il paroît par l'énoncé de la Sentence du 3. Février 1622. renduë en la Prevôté dudit Melu, entre les Chauſſetiers, Drapiers & les Tailleurs de ladite ville, ils y ſeroient maintenus; comme auſſi en la poſſeſſion de tenir magaſin, vendre & debiter toutes ſortes d'habits ſervans à uſage d'hommes, femmes & enfans, même des hauts & bas de chauſſes de coutil, treilli, ou de toile non teinte, & des guêtres de toile non teinte; ce & ſans avoir égard aux concluſions contr'eux priſes pour raiſon dudit trafic, tant par les Marchands Drapiers-Chauſſetiers, que par les Marchands Merciers de ladite ville, dont ils auroient été deboutez; & faiſant droit ſur le ſurplus des demandes deſdits Merciers, auroit été fait défenſes auſdits Tailleurs de prendre autres qualitez que celles de Maîtres Tailleurs: comme auſſi leur auroit été fait défenſes, ſous pareilles peines de confiſcation & d'amende arbitraire, de vendre & debiter ſoye, boutons, ni étoffes, autres que celles ci-deſſus énoncées; que neanmoins leſdits Tailleurs pourroient avoir dans leurs maiſons hors leurs boutiques une piece de chaque eſpece d'étoffe, avec de la ſoye, fil, boutons, fournitures & garnitures neceſſaires pour faire & façonner les habits qui leur auroient été commandez, & de ceux qu'ils expoſeroient en vente pour la commodité des ſurvenans; & auroient été leſdits Marchands Merciers maintenus dans la poſſeſſion de vendre & debiter toutes ſortes d'ouvrages & de Marchandiſes faites & travaillées ès pays étrangers, même de hauts & bas de chauſſes de drap, étoffes de laine ou de fil teint, qui auroient été fabriquez par les Marchans Drapiers-Chauſſetiers de ladite ville, ou qu'ils auroient achetez des Marchands Drapiers-Chauſſetiers de ladite ville, ou qu'ils auroient achetez des Marchands forains; & des chauſſes & guêtres de toile & de fil non teint, leſquelles à cet égard ils pourroient faire faire par qui ils aviſeroient bon être; que leſdits Merciers ne pourroient avoir aucuns habits à uſage d'hommes ou de femmes que de la qualité ſuſdite dans leurs boutiques, ni de vendre des juſt'au-corps, ſouguenilles & veſtes, ſoit de drap, toile, coutil, droguet, tiretaine, ou autres ſortes d'étoffes faites par autres que par les Maîtres Tailleurs de ladite ville, qui ſeroient marquez de la marque des Jurez ſans frais, le tout à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Auroit pareillement été fait défenſes aux Jurez des Communautez des Maîtres Tailleurs & Marchands d'aller en viſite pour faire perquiſition chez les Maîtres de l'une & de l'autre Communauté qui ſeroient en faute: & au ſurplus auroit été fait défenſes à toutes les parties, d'entreprendre les uns ſur les autres; & ce ſans avoir égard à

Source : BIU Cujas

la pretenduë jonction des Marchands Merciers avec les Drapiers-Chauſſetiers, laquelle auroit été declarée nulle, & en conſequence auroit été fait défenſes auſdites deux Communautez de ſe joindre & unir enſemble conformément aux Arrêts du Conſeil des 16. Août & 11. Février 1687. & faiſant droit ſur la ſaiſie faite ſur Loüis Cheron, elle auroit été declarée bonne & valable; & cependant auroit été pour cette fois ordonné qu'ils ſeroient rendus audit Cheron, au cas qu'ils euſſent été tranſportez hors ſa poſſeſſion; quoi faiſant, le Commiſſaire déchargé: Et ſur les main-levées proviſoires accordées audit Lefranc, il auroit été dit qu'ils paſſeroient en deffinitif, ſans aucuns dommages & interêts de part ni d'autre: auroit été enjoint aux parties de ſe défaire reſpectivement, dans trois mois du jour de la ſignification de ladite Sentence, des ouvrages & Marchandiſes, dont la façon, commerce & debit leur étoit à chacun défendu, & qu'elles peuvent avoir preſentement, lors ſans qu'il leur ſoit loiſible, ledit temps paſſé, d'en expoſer en vente: tous dépens compenſez entre les Parties, hors les épices & coût de ladite Sentence, eſquels leſdits Marchands Merciers & les Marchands Drapiers-Chauſſetiers avoient été condamnez, & la Sentence executée nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agiſſoit de fait de police.

Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu par Arrêt du 29. Novembre 1700. entre la Communauté des Marchands-Maîtres Merciers, Epiciers, Groſſiers, Joüailliers, Quinquailliers, Feronniers & Ciriers, & les Marchands Drapiers & Chauſſetiers de la ville de Melun, pourſuite & diligence de Pierre Hervet, & Jacques Leclerc, Jurez & Gardes deſdites Communautez, appellans de ladite Sentence du 7. Juillet 1700. d'une part: & la Communauté des Marchands-Maîtres Tailleurs d'habits, Toilliers-Lingers, & Pourpointiers de ladite ville de Melun, intimez d'autre, & reçû pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous; & ſont les parties appointées à fournir griefs, réponſes, produire de nouvel, & contre icelle donner contredits dans le temps de l'Ordonnance.

Vû icelui procès, griefs fournis par ladite Communauté des Marchands-Maîtres Merciers, Epiciers, Groſſiers, Joüailliers, Quinquailliers, Feronniers & Ciriers, & des Marchands Drapiers-Chauſſetiers de ladite ville de Melun, pourſuite & diligence deſdits Hervet & Leclerc Jurez, en execution & pour ſatisfaire audit Arrêt. Concluſions du 29. Novembre 1700. ſur l'appel de ladite Sentence du 7. Juillet 1700. à ce que l'appellation & Sentence dont avoit été appellé, fuſſent mis au néant aux chefs qui ſeroient expliquez; émendant, il fut ordonné, en attendant que les Communautez des Parties ayent obtenu, en execution de l'Edit du mois de Mars 1691. nouveaux Statuts ou Lettres de confirmation des anciens Statuts deſdites Communautez; que les anciens Statuts d'icelles, enſemble les Arrêts de la Cour des 2. Decembre 1623. 5. Juillet 1664. & 24. Juillet 1670. & autres Reglemens, ſeroient executez, ce faiſant, qu'il fût fait défenſes à la Communauté des Maîtres Tailleurs de ladite Ville, de faire magaſin ni expoſer en vente aucuns habits, ni bas de chauſſes, de quelque qualité & eſpeces qu'ils fuſſent, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, amende arbitraire, & des dommages-interêts deſdits Merciers; ſauf à la Communauté deſdits Maîtres Tailleurs, à pouvoir faire & façonner ſeulement les habits & bas de chauſſes qui leur pourroient être commandez par les perſonnes qu'ils habillent: comme auſſi qu'il fût fait défenſes auſdits Tailleurs ſous les mêmes peines, de vendre, debiter ni expoſer en vente aucunes Toiles, de quelque qualité qu'elle ſoit, aucuns droguets, tiretaine, treillis, ni autres étoffes & marchandiſes en gros ni en détail, d'en étaller, ni expoſer en vente, ni de ſe dire & qualifier Lingers & Toiliers, ni de faire aucun commerce & trafic de Lingerie, & ouvrages en dépendans, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, leur faire pareilles défenſes de vendre & débiter, & tenir magaſin de hauts & bas de chauſſes, de coutils, treillis & toiles non teintes, & des gueſtres auſſi de toile non teinte & de tiretaine; maintenir la Communauté deſdits Merciers & Drapiers, dans le droit & poſſeſſion de vendre & debiter ſeuls, à l'excluſion deſdits Tailleurs, les étoffes & marchandiſes des qualitez ci-deſſus, même des juſt'au-corps, culottes, veſtes, camiſolles, ſouguenilles, & autres vêtemens de toile & treillis ou coutils, leſquels leſdits Merciers & Drapiers pourroient faire eux-mêmes, ou faire faire par qui bon leur ſembleroit; ſauf à faire faire par leſdits Tailleurs les robes de chambre, veſtes, camiſolles de houëtte ſeulement, conformément à l'Arrêt du 24. Juillet 1700. maintenir pareillement leſdits Merciers & Drapiers au droit & poſſeſſion de vendre ſeuls, à l'excluſion deſdits Tailleurs, & avoir magaſin de toutes marchandiſes de ſoye, boutons, fil, étoffes, garnitures & fournitures pour les habits, ſans que leſdits Tailleurs puiſſent avoir en leurs boutiques ni en leurs maiſons aucunes pieces d'étoffes, ſoye, fil, boutons, garnitures & fournitures neceſſaires pour les habits qui leur ſeroient commandez & les ſoyes, fils, boutons, & garnitures proportionnées & aſſorties pour faire leſdits habits ſeulement, & ceux qu'ils peuvent faire actuellement pour la commodité des ſurvenans, avec défenſes auſdits Tailleurs de rien vendre à l'avenir à l'aulne, ou poids ni meſures, le tout ſur les mêmes peines ci-deſſus, & autres portées par les Reglemens; maintenir les Jugez & Gardes deſdits Marchands Merciers, dans le droit de faire viſite chez les Maîtres Tailleurs de Melun, ſauf à raporter les procès verbaux qui ſeroient faits en Juſtice pour y être ſtatué; lever les défenſes faites auſdits Merciers & Drapiers de s'unir & joindre, ſauf à eux à ſe pourvoir en la Cour pour l'omologation de leur contrat: comme auſſi lever les autres défenſes & injonctions prononcées contre leſdits Merciers & Drapiers, par ladite Sentence dont étoit appel; qu'il fût fait main-levée audit Cheron de la ſaiſie ſur lui faite avec dommage, interêts & dépens; declarer les ſaiſies faites ſur François Lefranc Tailleur, bonnes & valables; ordonner que les marchandiſes ſur lui ſaiſies, ou la valeur d'icelles, ſeroient confiſquées au profit deſdits Merciers & Drapiers, & que ledit Lefranc fût condamné en leurs dommages interêts, & en telle amende qu'il plairoit à la Cour arbitrer, pour les contraventions par lui faites; leſdits Merciers & Drapiers fuſſent déchargez de la condamnation des épices & coût de ladite Sentence dont eſt appel, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet, ſans préjudice aux autres droits & actions deſdits Merciers & Drapiers.

Réponſes fournies par la Communauté des Marchands Maîtres Tailleurs d'habits, Toiliers, Lingers, & Pourpointiers de ladite ville de Melun, & ſignifiées à leur requête le 4. Août 1701. aux Griefs deſdits Merciers & Drapiers de la ville de Melun, en execution & pour ſatisfaire audit Arrêt de concluſion du 29. Novembre 1700. ſur l'appel de ladite Sentence du 7. Juillet 1700. Salvations fournies par leſdits Merciers & Drapiers dudit Melun, ſignifiées à leur requête le 13. Fevrier 1702. aux Réponſes à Griefs deſdits Tailleurs de ladite ville de Melun. Réponſes auſdites Salvations fournies par la Communauté des Marchands Tailleurs dudit Melun, ſignifiées à leur requête le 21. Fevrier 1702. Une production nouvelle des Marchands-Maîtres Tailleurs, Pourpointiers & Lingers de ladite ville de Melun, par requête du 12. Août 1701. Contredits d'icelle fournis par leſdits Merciers & Drapiers; Salvations fournies par leſdits Tailleurs; Sommation de produire de nouvel par la Communauté des Marchands-Maîtres Merciers Epiciers & Drapiers, Groſſiers, Joüailliers, Quinquailliers, Feronniers, & Ciriers de la ville de Melun. Arrêt du 10. May 1701. entre Jacques Leclerc, & Pierre Hervet Marchands à Melun, apellans de l'executoire de rembourſement contr'eux decerné par le Lieutenant general de Police de la ville de Melun, le 6. Août 1700. Saiſies & executions ſur eux faites le 13. dudit mois, & de ce qui auroit ſuivi d'une part: Et la Communauté des

Source : BIU Cujas

Mes Tailleurs de ladite ville de Melun, intimez d'autre, par lequel ſur ledit appel les Parties auroient été apointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel. Réponſes d'écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance; ledit executoire de rembourſement decerné contre leſdits Leclerc & Hervet par le Lieutenant general de Police de la ville de Melun, le 6. Août 1700. Saiſies & executions ſur eux faites le 13. dudit mois, & de ce qui auroit ſuivi.

Cauſes d'appel fournies par leſdits Jacques Leclerc, & Pierre Hervet Marchands de ladite ville de Melun, & ſignifiées à leur requête le 27. Juin 1701. à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, les appellations, & ce dont avoit été appellé, fuſſent mis au néant; en émandant, les ſaiſies & executions faites ſur leſdits Leclerc, & Hervet, fuſſent declarées, nulles, tortionnaires & déraiſonnables; ce faiſant, il fût ordonné, que la main-levée proviſoire portée par l'Arrêt du 17. Août 1700. demeureroit définitive, & que ladite Communauté des Maîtres Tailleurs, fuſſent condamnez en leurs dommages-interêts, pour leſquels ils ſe reſtraignoient chacun à la ſomme de 1000. livres, & en tous les dépens. Requête de la Communauté des Maîtres Tailleurs de la ville de Melun du 25. Fevrier 1702. employée pour réponſes aux Cauſes d'appel deſdits Leclerc & Hervet. Production des Parties; Contredits d'icelle. Inſtance entre Jacques Leclerc, & Pierre Hervet Marchands à Melun, demandeurs en requête du 7. May 1701. d'une part: & la Communauté des Maîtres Tailleurs de la ville de Melun, défendeurs d'autre; ladite requête deſdits Leclerc, & Hervet du 7. May 1701. à ce que l'appellation, & ce dont avoit été appellé, fuſſent mis au néant; émendant, les ſaiſies ſur eux faites, & executions fuſſent declarées, nulles, injurieuſes, tortionnaires, & déraiſonnables; qu'il leur en fût fait pleine & entiere main-levée, & que la Communauté deſdits Tailleurs de Melun fuſſent condamnez en leurs dommages & interêts, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 1000. liv. & aux dépens.

Arrêt du 10. May 1701. par lequel entr'autres choſes ſur la demande les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire, le tout dans trois jours, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon. Productions des Parties, contredits d'icelle, requête de la Communauté des Maîtres Tailleurs d'habits, Toilliers, Lingers, & Pourpointiers de la ville de Melun, du 15. Janvier 1704. à ce qu'en jugeant le procès d'entre les Parties, au cas que la Cour trouvât la poſſeſſion deſdits Tailleurs ſuffiſamment conteſtée par leſdits Merciers & Drapiers, & non ſuffiſamment prouvée au procès, il fût permis auſdits Tailleurs avant faire droit, de prouver tant par titres que par témoins, pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour de nommer, & dans tel temps qu'il lui plairoit, qu'ils étoient en poſſeſſion immemoriale d'avoir boutique, d'y vendre & debiter toutes ſortes de toiles, droguets, de fil, tiretaine, & treillis, tant en gros qu'en détail; de ſe dire & qualifier Lingers, tenir magaſin, vendre toutes ſortes d'habits ſervans à uſages d'hommes, femmes & enfans, même des hauts, & bas de chauſſes de coutil, treillis, & toile non teinte, & des gueſtres de toile non teinte & bas de tiretaine; pour ce fait & raporté en la Cour, être ordonné ce que de raiſon; ſur laquelle requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant.

Requête de la Communauté des Marchands Merciers, Drapiers & Chauſſetiers de la ville de Melun, employée pour réponſes à la requête deſdits Tailleurs, ſignifiée à leur requête ledit jour 13. Janvier 1704. Sommation generale de ſatisfaire par toutes les parties à tous les reglemens du procès, & ſuivant iceux fournir de réponſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance; acte de rediſtribution: Tout joint, vû & diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit tant ſur le procès par écrit, qu'appellations verbales & demandes, ſans s'arrêter à ladite requête du 15. Janvier 1704. a mis & met les appellations, Sentence & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que par proviſion, en attendant que les Communautez des Marchands Merciers, Drapiers, Chauſſetiers, & des Maîtres Tailleurs de la ville de Melun, ſe ſoient pourvûs pardevers le Seigneur Roy, conformément à ſon Edit du mois de Mars de l'année 1691. en obtention de nouveaux Statuts & Reglemens, ou Lettres de confirmation de ceux dont elles ſe ſont ſervis juſqu'au jour du preſent Arrêt, les Arrêts des 2. Decembre 1623. & 5. Juillet 1664. 24. Juillet 1670. enſemble les Statuts & Reglemens deſdites Communautez ſeront executez; cependant fait défenſes auſdits Maîtres Tailleurs, de faire magaſin ni expoſer en vente aucuns hauts & bas de chauſſes & gueſtres, de quelque qualité & eſpece que ce ſoit; leur permet de pouvoir faire & façonner tous les habits qui leur ſeront commandez; même de tenir boutique ouverte pour expoſer en vente ceux qu'ils auront faits eux-mêmes; & leur fait en outre défenſes, d'expoſer on vendre aucuns draps, étoffes, toiles, treillis, & autres marchandiſes en gros ni en détail, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni de prendre la qualité de Marchands Toiliers, & Lingers.

Permet néanmoins auſdits Maitres Tailleurs d'avoir juſqu'à la quantité de cinq aulnes de chaque eſpece de draps, tiretaines, toiles, treillis, & autres étoffes, de quelque qualité qu'elles ſoient, pour les employer aux habits qu'ils pourront faire, & qui leur ſeront commandez; même d'avoir dans leurs boutiques les ſoyes, fils, boutons, & autres choſes neceſſaires pour la fabrique deſdits habits, ſans néanmoins qu'ils puiſſent faire aucun débit ni vente deſdites ſoyes, fils & & boutons, & autres choſes neceſſaires à la fabrique deſdits habits.

Maintient & garde leſdits Marchands Merciers, Drapiers & Chauſſetiers chacun en droit ſoy, dans la poſſeſſion de vendre ſeuls, à l'excluſion deſdits Maîtres Tailleurs, toutes ſortes d'étoffes, draps, & autres marchandiſes des qualitez ci-deſſus; même de debiter des habits faits, culottes, veſtes, camiſoles, ſouguenilles, & autres vêtemens de toile, treilli & coutil, même des robes de chambre & camiſoles de houëtte & de coton, que leſdits Marchands Merciers, Drapiers & Chauſſetiers ne pourront faire faire dans ladite ville de Melun, que par les Tailleurs de ladite Ville; leſquels Tailleurs ne pourront rien vendre à aulne, poid ni meſure, ſur les peines portées par les Reglemens.

Fait défenſes reſpectives aux Maitres Gardes & Jurez des Communautez deſdits Maitres Tailleurs, & deſdits Marchands, d'aller en viſite les uns chez les autres, ſans permiſſion du Juge.

Fait en outre défenſes reſpectives aux Parties, d'entreprendre les uns ſur les autres, & ce ſans avoir égard à la prétenduë jonction des Marchands Merciers avec les Marchands Drapiers, Chauſſetiers, que la Cour a declaré nulle; fait défenſes auſdites Communautez des Marchands Drapiers, Chauſſetiers & des Merciers de ſe joindre & unir enſemble, ſuivant & conformément aux Arrêts du Conſeil des 16. Août & 11. Octobre 1687.

Fait main-levée aux Parties, des Saiſies reſpectivement faites les uns ſur les autres.

Enjoint audit Lefranc de ſe defaire dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt, à la perſonne, ou domicile dudit Lefranc, des marchandiſes qu'il a, autres que celles permiſes par le preſent Arrêt, ſans néanmoins aucuns dommages-interêts.

Fait en outre main-levée diffinitive auſdits Leclerc & Hervet des ſaiſies ſur eux faites; à la repreſentation des choſes ſaiſies, les gardiens contraints comme dépoſitaires; quoi faiſant déchargez: & ſur le ſurplus des demandes, les Parties hors de Cour & de procès.

Condamne la Communauté deſdits Maîtres Tailleurs de la ville de Melun en la moitié des dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & demandes vers toutes les Parties, l'autre moitié compenſée, la taxation des dépens ajugez, & execution du preſent Arrêt pardevant notredite Cour en la quatriéme Chambre des Enquêtes reſervez. Si te mandons, &c.

Source : BIU Cujas

AUTRES DÉCISIONS.

6 Lettres Patentes portant confirmation des privileges des Tailleurs & Couturiers de la ville de *Montdidier*. Le 15. Mai 1656. reg. le 2. Juin ſuivant. 5. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV*. *cotté* 3. *N. fol.* 454.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de *Moulins*, par Lettres Patentes du mois d'Août 1687. reg. le 28. Février 1688. 28. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté* 4. *N. fol.* 123.

Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville d'*Orleans*, confirmez par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1667. reg. le 30. Mars 1669. 13. *volume* deſdites Ordonnances, *cotté* 3. *X. fol.* 110.

Reglement pour les privileges des Tailleurs de robes à *Paris*. Lettres Patentes données à Blois, au mois de Décembre 1551. reg. le 5. Septembre 1552. 2. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *II. cotté Q. fol.* 444.

Lettres Patentes portant Reglement pour les Tailleurs d'habits de la ville de Paris. Juillet 1566. reg. le 22. Août ſuivant. 3. *volume* des *Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *B. fol.* 231. Fontanon, *tom.* 1. *page* 1088.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Juin 1575. il fut dit, que les Tailleurs d'habits, Frippiers, & autres Revendeurs, ne pourront acheter, ni vendre aucuns habits, ni les couper, ni tailler, changer, ni innover, s'ils ne ſont Maîtres Tailleurs de la ville de Paris, pour en répondre quand beſoin ſera, ſous peine de 20. liv. d'amende; & que les Vendeurs, Revendereſſes, & Frippiers n'acheteront retailles, ni rognures de draps de ſoye, ni de laine, paſſement, tant d'or & d'argent, que ſoye, ni autres reſtes provenant de la façon des habits, ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grande, s'il y échet; enjoint aux Maîtres Tailleurs d'habits de rendre les reſtes à qui ils appartiendront, ſans en rien retenir, mettre, ou appliquer à leur profit. *Bibliotheque* de *Bouchel*, verbo *Tailleurs*.

Lettres Patentes confirmatives des Ordonnances faites pour la police des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de Paris. Juin 1583. reg. le 2. Septembre de la même année. 6. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *N. fol.* 62.

Autres Lettres Patentes portant Reglement pour les Statuts deſdits Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de Paris. A Saint Germain-en-Laye, au mois d'Octobre 1583. reg. le 24. Janvier de la même année. 6. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté* 2. *N. fol.* 111.

Arrêt du Grand Conſeil, du 12. Septembre 1659. rendu ſur productions reſpectives, entre Antoine Montpellier, Marchand Tailleur d'habits, Chauſſetier-Pourpointier, *Privilegié* ſuivant la Cour, d'une part; les Jurez des Maîtres Tailleurs d'habits à Paris, d'autre; la Communauté des Marchands Tailleurs d'habits, Chauſſetiers-Pourpointiers, Privilegiez ſuivant la Cour, d'autre part. Et Meſſire Jean Dubouchet, Marquis de Sourches, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prevôt de l'Hôtel, & Grand-Prevôt de France, encore d'autre; par lequel, ayant égard à l'intervention dudit Grand-Prevôt, & oppoſition des Marchands Tailleurs Privilegiez, il eſt ordonné, que l'Arrêt du Conſeil, du 23. Septembre 1622. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, défenſes ſont faites auſdits Jurez Tailleurs d'habits à Paris, d'aller en viſite chez leſdits Privilegiez, pendant que le Roi, ou ſes Conſeils, feront ſéjour en la ville de Paris; leſquels Privilegiez ſeront viſitez par leurs Syndics, quand bon leur ſemblera; & en l'abſence de Sa Majeſté, & de ſes Conſeils, pourront être viſitez par leſdits Jurez, en ſe faiſant aſſiſter d'un Huiſſier de ladite Prevôté de l'Hôtel.

Lettres Patentes qui confirment les Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de Paris. Mai 1660. reg. le 22. du même mois. 7. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV*. *cotté* 3. *P. fol.* 446.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 14. Juin 1695. portant défenſes aux Tailleurs d'habits, & à toutes autres perſonnes, de faire & mettre, ni porter ſur les habits aucuns boutons de drap, de tiſſus, de rubans, ni d'aucune autre étoffe de ſoye, ni d'or, ni d'argent, fait au métier, ſur les peines portées par la Declaration du 25. Septembre dernier.

Statuts des Maîtres du métier de Tailleurs d'habits de ville de *Roüen*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. reg. le 28. Août 1699. 39. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 5. *A. fol.* 404.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de *Tours*, par Lettres Patentes du mois de Mars 1659. reg. le 3. May de la même anné. 7. *vol.* deſd. Ordon. *cotté* 3. *P. fol.* 102.

TAILLIS.

BOis taillis. *Voyez* le titre des *Forêts*, to. 3. p. 379. *nomb.* 29. Il y a bien des choſes qui dérivent de l'uſage & de la connoiſſance des bois, leſquelles ſont à joindre à l'étude de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. On a imprimé à Paris en 1725. une *Conference* de l'Ordonnance de Loüis XIV. du mois d'Août 1669. ſur le fait des Eaux & Forêts, en deux volumes *in* 4°. cela eſt bon à lire. On appelle ventes ordinaires, les bois taillis, qui, ſuivant l'article IV. de l'Ordonnance de Charles IX. en 1573. ſe coupent tous les dix ans.

Les ventes extraordinaires, ſont celles des bois de haute futaye, qui ſe font extraordinairement.

TAILLON.

SEconde Taille ou Impoſition faite à la maniere de la Taille *Tributum ſubſidiarium*. Les anciens Rôles des Tailles ſe faiſoient par articles; grande Taille, *Taillon*, Cruë, Subſiſtance, &c. Le *Taillon* a été établi l'an 1549. par Henry II. pour l'entretien, vivre & munition de gens de guerre, ſur les plaintes du Peuple, des deſordres que faiſoient les gens d'Ordonnance. On levoit le *Taillon* par une Commiſſion, & ſur un Rôle particulier. Il y avoit auſſi des Receveurs particuliers du *Taillon*. La ſolde des Prevôts des Maréchaux étoit aſſignée ſur le *Taillon*.

Il y a tant de vicinité entre ce titre & celui des *Tailles*, que l'un pouvoit être joint à l'autre. Quoiqu'il en ſoit, voici ce qui reſte à dire ſur le ſujet.

Création d'un Office de Receveur general du Taillon à *Tours*, & Reglement pour ſes fonctions, droits, &c. Edit du mois d'Août 1553. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *S. fol* 75.

Reglement pour le payement du Taillon, par Declaration du 1. Septembre 1557. *Ibidem*, cotté 2. X. *folio* 403.

Offices de Receveur general du Taillon à *Limoges* & à *Villefranche*, créez par Edit du mois de Juillet 1558. qui contient Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. *Ibidem*, cotté 2. Y. *fol.* 221.

Fonctions des Receveurs generaux & des Receveurs particuliers du Taillon, reglées par Declaration du mois de Juillet 1561. *Ibidem*, cotté 3. B. *fol.* 285.

Union de l'Office de Receveur general du Taillon à *Orleans*, à celui de Receveur general du Taillon à *Bourges*, par Edit du 27. Août 1561. *Ibidem*, cotté 3. C. *fol.* 97.

Declaration, portant Reglement pour l'Office de Receveur alternatif du Taillon en *Guyenne*. Elle a été donnée à Boulogne le 5. Août 1562. *Ibidem*, fol. 224.

Suppreſſion des Offices de Receveurs generaux & de Receveurs particuliers du Taillon, par Edit donné à Saint-Maur le 28. May 1584. reg. en la Chambre des Comptes le 27. Juillet de la même année. *Ibidem*, cotté 4. A. *fol.* 295.

Reglement pour les deniers du Taillon, par Declaration donnée à Fontainebleau le 11. May 1595. reg. en la Chambre des Comptes le 17. Juillet de la même année. *Ibidem*, cotté 4. M. *fol.* 483.

Edit donné à Chantilly au mois de Juillet 1634. reg. en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 16. May 1635. lequel attribuë aux Receveurs du Taillon en chacune Election, trois deniers pour livre, ſur tous les deniers de leur recette du Taillon, avec pareils droits de quittances que ceux qui ſont at-

Source : BIU Cujas

aux Receveurs des Tailles, & de l'exemption desdites Tailles, nonobstant l'Edit du mois de Janvier dernier.

TALION.

LE Talion est une peine égale & semblable à celle encouruë par le crime commis. *Talio.* Voyez le titre des *Peines*, to. 5. p. 136. *nomb.* 37. & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. au mot *Talion.*

De pœnâ talionis. Lex 12. *tabb. t.* 5. *c.* 3. *& t.* 25. *c.* 2.

Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur. D. 2. 2.

De pœnâ ejus qui aliquem, debitâ operâ excæcavit. Leon. *N.* 92.

La Loy du Talion n'a point lieu en France, sinon en crime de Leze-Majesté. *Mornac. ad L.* 1. ff. *de calumniat.* Voyez *Coquille*, sur la Coutume de Nivernois, *art.* 23. tit. des *Justices*, & droits d'icelles, qui marque quelque cas où la peine du Talion a lieu, & dit, que dans les autres crimes où le Talion n'est en usage en France, c'est à l'arbitrage du Juge de punir le coupable.

TALMELIERS.

IDem que Boulangers; ainsi appellez, à cause du tamis, qui est un de leurs principaux instrumens: de tamis est venu *tamisier*, & par corruption, l'on a dit *Talmelier.* Cela est, comme l'on voit, bien curieux à sçavoir. *V. Boulangers.*

TALMOND.

COnfirmation des Privileges des Habitans de la ville de Talmond, par Lettres Patentes données à Chartres au mois de Septembre 1591. reg. au Parlement le 16. & en la Chambre des Comptes le 26. Octobre suivant. *Volume unique* des Ordon. reg. au Parl. séant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 207. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *H. fol.* 289.

TANNEURS,

VOyez les mots *Corroyeur*, *Cuirs*, & le *tome* 5. *page* 202. *nombre* 47.

Création du métier de Tanneur dans la ville & fauxbourgs de *Châteaugontier*, & Reglement pour la police dudit métier. Edit du mois de May 1580. reg. le 23. Juillet 1582. 5. *vol.* des *Ordon. d'*Henry III. *cotté* 2. *M. fol.* 351. *&* 354.

Statuts des Tanneurs de la ville de *Lion*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Novembre 1698. reg. le 23. Janvier 1699. 39. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 5. *A. fol.* 84.

Arrêt du Parlement d'Aix du 18. May 1643. qui fait défenses aux Tanneurs de *Manosque* (ville de France en Provence, à une lieu de la Durance, Diocese de Sisteron) de faire leur métier dans la ville; & fait injonction aux Consuls, de leur assigner un lieu hors la ville, à cause de la puanteur. *Boniface*, tome 1. liv. 8. titre 7.

Les Tanneurs & Teinturiers de la ville de *Paris*, qui se retireront dans la ruë de la Tannerie, joüiront de tous les Privileges qui leur sont attribuez, sans qu'il soit rien innové en la Jurande dudit métier, en faisant leur declaration, tant au Greffe de la Police du Châtelet, &c. Edit du mois d'Octobre 1673. reg. le 28. Novembre suivant. 16. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *A. fol.* 458. *Rec.* des Ordon. de la ville de *Paris*, *pag.* 633. Traité de la *Police*, liv. 4. tit. 3. ch. 4.

Declaration du mois de Novembre 1692. reg. le 21. du même mois, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Tanneurs à Paris, des Offices de Jurez de leur métier; créez par l'Edit du mois de Mars 1691.

Sentence de Police renduë au Châtelet de Paris, le 12. Decembre 1720. portant défenses aux Compagnons Tanneurs, de s'assembler, & cabaler, pour regler entr'eux le prix de leurs journées, & de sortir de chez leurs Maîtres, sous peine de prison, & de punition exemplaire.

Confirmation des Statuts des Maîtres Jurez & Egards du métier de Tannerie de la ville de *Troyes.* Lettres Patentes données à Gaillon au mois de May 1571. reg. le 15. Février 1572. 6. *vol.* des *Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *E. folio* 295.

Sur la Requête presentée par les Prevôts, Maîtres & Gardes du métier de Tanneur en cette ville & banlieuë de *Roüen*; tendante, à ce que défenses soient faites à l'avenir à tous Bouchers, & Ecorcheurs de bêtes, de brocheter ne coûteler les cuirs, & peaux d'icelles, ni commettre aucun regrat en la revente desdits cuirs & peaux; & à toutes personnes de s'ingerer d'acheter à l'avenir d'eux, aucuns cuirs de bœufs, vaches, bouvillon, geniſſe, & autres menuës peaux, qui procedent des bêtes, que lesdits Bouchers & Ecorcheurs tuënt & massacrent journellement ès villes, villages, bourgs & marchez de cettedite Province; & sinon, à ceux dudit métier de Tanneur, ou du métier de Mégissier, pour les accoutrer & préparer de leursdits métiers, eux-mêmes, leurs gens & serviteurs, & sans qu'ils en puissent revendre en autre façon; & même à tous Tanneurs, Mégissiers, & autres personnes, de les receler, ains en avertir aussitôt les Gardes & Jurez de leursdits métiers, pour en faire par eux sur le champ les approchemens en Justice, sur les peines & amendes aux cas appartenant; & qu'il soit permis ausdits Tanneurs, faire lire & publier l'Arrêt & Jugement, qui sur ce interviendra, tant en cette ville, qu'autres bourgs & marchez de cette Province, à ce qu'il soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Vû par la Chambre, ordonnée par le Roy au temps des Vacations, ladite Requête, Sentence donnée par le Bailly de Roüen, ou son Lieutenant, le 26. Août 1577. par laquelle défenses auroient été faites à *Nicolas Tallon*, & tous autres, d'acheter aucuns cuirs aux boucheries de cettedite ville, pour iceux transporter, revendre, ne regratter, sur peine de forfaiture, & autres peines, à la discretion de Justice. Autre Sentence du 30. May 1578. par laquelle, sur l'approchement fait par les Gardes dudit métier de Tanneur, à l'encontre de *Nicolas Ferey*, Maître dudit métier, les marchez faits par icelui Ferey, avec plusieurs Bouchers de cette ville, avoient été cassez; & défenses faites audit Ferey, & tous autres, d'acheter cuirs à l'année, ni en faire aucun regrat, sur peine de forfaiture. Autres Sentences des 5. Decembre 1576. 9. Juillet, & 16. Août 1578. dernier jour de May 1607. 13. Septembre, & 11. Octobre 1608. par lesquelles iteratives défenses ont été faites aux Bouchers, d'eux afferer, ni vendre à l'année les peaux des bêtes qu'ils massacreront en leurs Boucheries, mais bien de les vendre sur l'étail; & à toutes personnes d'acheter aucuns cuirs notrez, ou peaux fraîches sortans de la bête, sur peine de punition corporelle; même aux Tanneurs horzains d'aller aux Tuëries, ni Boucheries faire achats de cuirs, qu'après dix heures passez, sur semblable peine de punition corporelle, & de forfaiture desdits cuirs. Ordonnance des Commissaires députez sur le fait de la Police, du 21. May 1604. par laquelle défenses ont été faites aux Maîtres & Gardes dudit métier de Boucher en cettedite ville, de coûteler ni brocheter à l'avenir, les cuirs des bêtes par eux tuées & massacrées, ains les appareiller bien & dûëment, & ainsi qu'il appartient. Autre Ordonnance desdits Commissaires de la Police, du 22. Janvier 1605. par laquelle est enjoint ausdits Bouchers de garder & observer les Ordonnances & Reglemens de ladite Police, même ladite Ordonnance du 21. May, sur les peines y contenuës: Conclusions du Procureur General du Roy; tout consideré. Ladite Chambre a fait & fait inhibitions & défenses à tous Bouchers & Ecorcheurs de bêtes, de brocheter, coûteler, ni embouquer lesd. cuirs & peaux; même à toutes personnes, qu'ausdits Tanneurs & Megissiers, faire aucun achat desdits cuirs & peaux, tant en cette ville de Roüen, qu'aux bourgs & villages de cette Province, pour en faire regrat & revente, ni en faire aucun recellement. Enjoignant ladit Chambre

Source : BIU Cujas

bre, tant auſdits Bouchers, Ecorcheurs, Tanneurs & Megiſſiers, que tous autres, de garder & obſerver leſdites Ordonnances de la Police, Sentences, Arrêts & Reglemens ſur le fait de l'achat & vente des cuirs & peaux procedans deſdites bêtes, ſans y contrevenir, directement ou indirectement, ſur les peines y contenuës; & aux Juges des lieux, tenir la main à l'execution d'iceux; & à cette fin, a permis & permet auſdits Tanneurs faire lire, publier & regiſtrer leſdits Reglemens, avec le preſent Arrêt, en tels lieux & Juriſdiction où beſoin ſera. Fait à Roüen en ladite Chambre des Vacations, le 10. Octobre 1611.

Le 9. Novembre de la même année, Sentence du Lieutenant Particulier au Bailliage de Roüen, entre les Gardes, année preſente, du métier de Megiſſier-Gantier en cette ville de Roüen, ſur l'approchement par eux ci-devant fait faire, de vingt-ſept peaux de bêtes à laine trouvées; ſçavoir, dix-neuf en la poſſeſſion de *Jean Goullè*, & huit à *Jean Pain*, pour être peaux coûtelées, brochetées & ſoufflées, contre & au préjudice des Ordonnances & Reglemens ſur ce donnez: Et les Gardes des quatre Boucheries anciennes de cettedite ville, s'étant preſentez en la Cauſe, pour maintenir la viſitation; & les Gardes du métier de Tannèur en cettedite ville, s'étans preſentez en Cauſe, pour maintenir avec leſdits Gardes de Megiſſier-Gantier, la forfaiture & confiſcation deſdites peaux approchées, & toutes autres peaux qui ſe trouveront coûtelées, brochetées & soufflées. Parties ouïes, ſur ce oüi le Procureur du Roy, parlant par Colombel, premier Avocat de Sa Majeſté audit Bailliage; il eſt dit, attendu que ledit Arrêt n'a été donné avec leſd. Bouchers, & ne leur a été ſignifié, que leſd. Gardes des Bouchers auroient copie approuvée dudit Arrêt à leurs dépens, pour le faire ſçavoir à tous les autres Maîtres particuliers dudit métier de Boucher, pour être par eux obſervé & gardé, ſelon ſa forme & teneur; & enjoint auſdits Gardes des Bouchers faire leur viſitation, tant de la chair, que de peaux qui ſeront maſſacrées, pour en cas qu'il s'en trouve de coûtelées, brochetées & ſoufflées, en faire les approchemens en Juſtice: & enjoint auſdits Bouchers couper les pieds étans eſdites peaux, avant qu'icelles expoſer en viſitation ni vente, le tout à peine de forfaiture, & confiſcation deſdites peaux, & autres peines au cas appartenant. Iceux Goullé & Pain diſpenſez de forfaiture, & confiſcation deſdites peaux approchées, leſquelles leur ſeront renduës; & défenſes à eux faites de plus contrevenir auſdits Arrêts & Ordonnances à l'avenir, ſur les mêmes peines que deſſus.

Nous n'avons pas approuvé dans les Conſeils de la Maiſon de Condé, que les Tanneurs de la ville d'*Yvoy*, près le bourg & château d'*Anet*, ſe ſerviſſent d'orge, au lieu d'écorces de chênes, pour faire le tan. Leurs raiſons étoient, que les écorces étoient cheres, & que le tan ne ſe fait par leur ſecours qu'après trois années, au lieu qu'il n'en faut qu'une avec de l'orge. Mais nous conſiderâmes que l'orge étoit & cher & rare, & que dans un temps de diſette, il étoit contraire aux regles de la Police d'en uſer ainſi. M. le Procureur General du Parlement de Roüen a interpoſé ſon miniſtere pour empêcher cet abus. *Février* 1726.

Voyez ce que j'ai dit des Arts & Métiers, dans mon Traité de la *Police*, tome 5. page 217. *& ſuiv.*

TAPISSIERS.

UN Tapiſſier pour certain prix convient de faire quelques pieces de tapiſſeries, le particulier l'ayant payé, les tapiſſeries ſont ſaiſies à la requête d'autres créanciers; le particulier qui a payé, a droit de préference. *V. Carondas*, liv. 4. Rép. 69.

Tapiſſier ou Marchand avoit prêté ou loüé des meubles à un locataire, ces meubles pouvoient être ſaiſis pour les loyers, & le proprietaire de la maiſon préferé pour les loyers au proprietaire deſdits meubles. Je l'ai vû ainſi jugé pluſieurs fois au Châtelet de Paris. Le Tapiſſier ne peut pas ignorer le privilege du proprietaire.

Un homme vend une tapiſſerie à credit, l'acquereur l'engage à un particulier. Jugé que le vendeur ne pouvoit la revendiquer du particulier, à qui elle avoit été baillée en gage, qu'en lui payant la ſomme prêtée. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mars 1587. *Brodeau*, Coutume de Paris, *art.* 181. *nomb.* 5. M. le Prêtre, 1. *Cent. chap.* 90.

Declaration du 20. Mars 1659. regiſt. le 6. Avril 1661. portant confirmation, jonction & union à l'Office de Surintendant & Ordonnateur general des Bâtimens du Roy, Arts & Manufactures de France, du droit & privilege de faire venir & entrer par chacun an dans le Royaume de France, deux cens vingt-cinq tentures de tapiſſeries, &c.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tapiſſiers de la ville d'*Amiens*, par Lettres Patentes du mois d'Avril 1655. reg. le 21. Juillet 1656. 5. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *N. fol.* 488.

Statuts des Tapiſſiers de la ville d'*Aubuſſon*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Juillet 1665. reg. le 13. Août ſuivant. 10. *vol.* deſdites Ordon. *cotté* 3. *S. fol.* 371.

Reglement pour les Tapiſſiers-Frangiers de la ville de *Chartres*. Lettres Patentes du mois de Novembre 1624. reg. le 10. Avril 1628. 5. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIII. *cotté* 3. *D. fol* 103.

Il n'y aura aucuns Tapiſſiers Privilegiez ſuivant la *Cour*, que ceux des Maiſons Royales. Declaration du 30. Juin 1618. reg. le 12. Decembre de la même année. 3. *vol.* deſdites Ordon. *cotté* 3. *B. fol.* 133. Traité de la *Police*, liv. 1. tit. 9. chap. 4.

Confirmation des Statuts des Tapiſſiers de la ville de *Lion*. Lettres Patentes du mois de May 1643. & 1644. reg. le 19. Novembre 1644. 1. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *H. fol.* 328.

Statuts des Maîtres Tapiſſiers-Courtepointiers, Coûtiers, & faiſeurs de Tentes dans la ville de *Paris*, confirmez par Lettres Patentes du 15. Mars 1568. reg. le 23. du même mois. 4. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *C. fol.* 178. Autres du mois d'Août 1594. reg. le 27. du même mois. 1. *vol.* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 196.

Etabliſſement des Manufactures de Tapiſſeries dans la ville de *Paris*, & autres villes du Royaume, par Edit du mois de Janvier 1607.

Lettres Patentes portant Reglement pour l'execution des Statuts des Maîtres Jurez Tapiſſiers de haute-liſſe, dits *Jarroſſinois*, & *Détraictractures*; & des Maîtres Jurez Tapiſſiers, Courtepointiers de la ville de Paris. Juillet 1636. reg. le 23. Août ſuivant. 7. *vol.* des *Ordonnances* de Loüis *XIII. cotté* 3. *F. fol.* 46.

Déclaration du 9. Novembre 1691. reg. le 20. du même mois, qui unit au Corps & Communauté des Marchands Tapiſſiers-Hauteliſſiers-Courtepointiers-Neuſtrez, & Couſtiers de la ville & fauxbourgs de Paris, les Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars précedent.

Confirmation des Statuts des Tapiſſiers de la ville de *Reims*. Lettres Patentes du mois de Mars 1627. reg. le 5. Août de la même année. 5. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *D. fol.* 54.

Lettres Patentes du mois de Mai 1621. qui concernent les Statuts des Tapiſſiers de la ville de *Tours*, confirmées par autres du mois de Février 1644. reg. le 27. Mars 1646. 1. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *H. fol.* 611.

TARIF.

JE n'entends point ici parler de ces Tarifs qui ſont l'unique biblioteque de bien des gens; livre utile pour eux ſeuls, ruineux pour tous les autres, contre leſquels ils dirigent impitoyablement leur arithmetique, ſans nulle erreur de calcul.

Le Tarif (objet de la matiere que je traite ſommairement) eſt la commutation du payement du droit des Tailles, & autres impoſitions, en droits d'entrées ſur les marchandiſes & denrées apportées dans les Villes.

Source : BIU Cujas

Le Tarif a été établi dans quelques Villes, comme *Aumale*, *Eu*, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24. Mars 1705. qui ordonne, que les droits portez par les Tarifs accordez aux Villes tarifées & abonnées pour le payement de leur Taille, ſeront augmentez d'un dixiéme; & les Fermiers d'iceux tenus d'augmenter pareillement d'un dixiéme le prix de leurs baux, pour être ladite augmentation employée au payement des deux ſols pour livre de la Taille deſdites Villes. Et à l'égard de celles dans leſquelles le produit des Fermes deſdits Tarifs ne ſe trouve pas ſuffiſant pour le payement de la Taille, dont le ſurplus s'impoſe ſur les Habitans deſdites Villes; ordonne, qu'il ſera levé par augmentation, un dixiéme deſdites ſommes impoſées, payable le tout conjointement aux Receveurs des Tailles en exercice. V. *Tailles*.

TASQUE.

C'Eſt un droit de Terrage, dont il eſt parlé dans le Traité que *Salvaing* a fait des *Droits Seigneuriaux*, liv. 1. *chap.* 46. C'eſt encore une eſpece de droit de Champart, qui s'apelle quelquefois *Vingtain*. Il eſt fort connu dans la Provence; on le dit auſſi dans le Dauphiné. *Voyez* les mots *Champart*, *Terrage*. Les maximes & déciſions doivent être communes.

Preſcription n'y a lieu, que pour les arrerages, & non pour l'avenir. Arrêt du Parlement de Provence, le 19. Juin 1635. *Duperrier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 480.

Taſque ne ſe perd point par le changement de culture du fond. Arrêt le 18. Février 1643. *Ibidem*.

Arrêt du même Parlement, du 17. Février 1687. qui déclare la Taſque des bleds dûë aux Seigneurs, ne devoir être priſe des queuës & grapiers des bleds. *Boniface*, tom. 4. liv. 3. tit. 6. ch. 1.

TAUX.

LE taux des rentes a été une des choſes plus variées dans la ſocieté civile & pecuniaire. *Voyez* ce qui en eſt dit ſur les rentes conſtituées.

Le taux des vivres eſt bien eſſentiel à regler; c'eſt, & ce doit être un des principaux objets de la Police. *Voyez* le tome 5. pag. 239. & ſuiv. & pag. 398. & ſuiv.

La Communauté de Saint-Remy étant en poſſeſſion de mettre taux au prix du vin, prétendoit obliger les Hôtes de le vendre trois ſols le pot, pour faire valoir la Ferme, qui étoit le quart-denier ſur les Hôtes. Ceux-ci formerent oppoſition. Arrêt du 16. Décembre 1643. qui permet de vendre les denrées au deſſous du taux. *Boniface*, tom. 1. liv. 1. tit. 37.

TAXATIONS.

GEns d'affaire & de finance entendent bien ce mot, ſans le ſecours d'aucune définition. *Voyez* les mots *Finances*, *Receveurs*, *Traitans*, & *Treſoriers*.

Edit portant ſuppreſſion de trois deniers pour livre de taxation hereditaire, attribuez aux Receveurs Generaux des Finances, & aux Receveurs des Tailles, par celui du mois de Novembre 1691. & confirmation des droits qui leur ſont attribuez par la Déclaration du 22. Septembre 1662. & par les Edits des mois d'Octobre 1693. & Décembre 1695. A Fontainebleau, au mois d'Octobre 1700. reg. en la Chambre des Comptes, le 23. Novembre ſuivant.

TAXE.

IL y a beaucoup à dire ſur ce mot; peut-être y en auroit-il plus à retrancher ſur la choſe même.

TAXE DES AISEZ.

I *Voyez* le mot *Aiſez*, tome 1. page 122. Qui eſt-ce qui oſe ſe dire aiſé? Perſonne ne veut le paroître en cette occaſion; & quand il s'agit du faſte, du luxe, ou d'une prétenduë neceſſité d'en impoſer, on a la fureur de vouloir être crû riche. Ajuſtez cela.

Gens qui meritent bien les taxes, ſont ceux qui les inſpirent, & qui en pourſuivent ſans clemence le recouvrement. A peine s'eſt-on aperçû que la Chambre de Juſtice ait eu de ce côté-là un établiſſement ſolide. *Voyez* ci-après, *le nombre* 6.

Voyons dans un certain ordre, ce qui peut entrer en taxe.

TAXE DES BULLES.

Voyez le mot *Bulles*, tom. 1. page 993. nombre 14. & le mot *Evêques*, tom. 3. pag. 174. nomb. 64. 2

Taxe en Cour de Rome, pour les Benefices qui ſont à la nomination du Roi. *Joly*, des Offices de France, *tom. 1. liv. 1. tit.* 24. pag. 261.

Taxa Epiſcopatuum Regni Franciæ, *per* Benedict. Curtium Symphorian.

Les droits que doivent payer à la Chambre des Comptes, les Archevêques & Evêques des Provinces de *Languedoc*, *Guyenne*, *Provence*, & *Dauphiné*, pour l'enregiſtrement des Lettres de main-levée, qu'ils obtiennent de Sa Majeſté, concernant la Regale, ſont reglez par Déclaration du Roi du 10. Février 1673. reg. en la Chambre des Comptes, le 27. Juillet ſuivant, comme s'enſuit.

PROVENCE.

Archevêché d'*Aix*, 600. liv.
Les Evêchez ſuffragans,
Apt, 300. liv.
Fréjus, 600. liv.
Gap, 350. liv.
Riez, 350. liv.
Ciſteron, 400. liv.
Archevêché d'*Arles*, 700. liv.
Evêchez ſuffragans,
Marſeille, 600. liv.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, 250. liv.
Toulon, 400. liv.
Archevêché d'*Ambrun*, 400. liv.
Evêchez ſuffragans,
Digne, 300. liv.
Graſſe, 200. liv.
Glandeve, 300. liv.
Senez, 300. liv.
Vence, 200. liv.

DAUPHINÉ.

Archevêché de *Vienne*, 500. liv.
Evêchez ſuffragans,
Valence, & *Die*, 600. liv.
Grenoble, 400. liv.
Viviers, 600. liv.

LANGUEDOC.

Archevêché de *Narbonne*, 1200. liv.
Evêchez ſuffragans,
Agde, 700. liv.
Beziers, 600. liv.
Montpellier, 600. liv.
Niſmes, 550. liv.
Lodeve, 500. liv.
Saint-Pons, 550. liv.
Aleth, 600. liv.
Uſez, 600. liv.
Carcaſſonne, 700. liv.
Archevêché de *Toulouſe*, 800. liv.
Evêchez ſuffragans,
Lavaur, 600. liv.
Lombez, 400. liv.
Mirepoix, 550. liv.
Montauban, 700. liv.
Rieux, 600. liv.
Saint-Papoul, 550. liv.
Pamiers, 400. liv.
Suffragans de *Bourges*,
Alby, 1000. liv.
Mende, 650. liv.

Source : BIU Cujas

Caſtres, 650. liv.
Le Puy-en-Velay, 500. liv.

GUYENNE.

Evêchez ſuffragans de *Bourges*,
Vabres, 350. liv.
Cahors en *Quercy*, 650. liv.
Rhodez en *Roüergue*, 700. liv.
Archevêché d'*Auch*, 800. liv.
Evêchez ſuffragans,
Aire, 600. liv.
Acqs, 400. liv.
Bazas, 400. liv.
Bayonne, 400. liv.
Commenge, 700. liv.
Leitours, 400. liv.
Leſcar, 300. liv.
Oleron, 300. liv.
Tarbes, 300. liv.
Archevêché de *Bordeaux*, 700. liv.
Evêchez ſuffragans,
Agen, 600. liv.
Condom, 700. liv.

Depuis ce temps-là, il y a eu trois Provinces d'ajoûtées; ſçavoir,

Province d'*Alby*, érigée en Archevêché par le Pape Innocent XI. le 3. Octobre 1678.

Archevêché d'*Alby*,

Evêchez de *Cahors*, *Caſtres*, *Mende*, *Rhodez*, & *Vabres*, tirez de la Province de Bourges.

Province de *Beſançon*,

Archevêché de *Beſançon*.

Evêchez de *Baſle*, *Lauſanne*, *Orange*, & *Belley*, en *Bugey*.

Province de *Cambray*, érigée en Archevêché par le Pape Paul IV. en 1559.

Archevêché de *Cambray*.

Evêchez d'*Arras*, *Tournay*, *Saint-Omer*, *Namur*.

Cette Province étoit autrefois de celle de Reims.

TAXES, DÉPENS.

3 Des Dépens ajugez, & de la Taxe & liquidation d'iceux. *Fontanon*, tom. 1. liv. 3. tit. 53. pag. 641. *Joly*, des Offices de France, *to.* 1. *liv.* 1. *tit.* 48. *page* 311.

De la Taxe des dépens. *Voyez* le mot *Dépens*, to. 2. pag. 573. nomb. 43.

Apel de taxe de dépens. *Voyez* le mot *Apel*, to. 1. pag. 220. nomb. 27.

Voyages & Audiences ſuperfluës ne ſe taxent. Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1523. *Papon*, liv. 18. tit. 2. nomb. 22.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 28. Août 1576. qui fixe la taxe & vacation du Juge à ſix ſols pour l'audition de chacun témoin. *Du Fail*, liv. 2. chap. 529.

On ne peut demander taxe de dépens d'un voyage fait afin de venir conferer la cauſe pardevant Meſſieurs les Gens du Roi. Arrêt du Parlement de Grenoble du 3. Juin 1588. *Expilly*, Arrêt 103.

En apel de la taxe, ſi la taxe des articles n'eſt retranchée d'un tiers, l'apellant doit être condamné aux dépens, quoiqu'il y ait quelques articles mal taxez & reformez. Arrêt contre M. de Caſtres de l'an 1599. L'Ordonnance de 1667. art. 31. du titre 31. veut qu'on condamne l'apellant en autant d'amendes qu'il y a des croix chefs d'apel, ſur leſquels il eſt condamné, à moins qu'il ne ſoit apellant des articles croiſez par un moyen general; cela n'eſt pas ſuivi à la rigueur, & les Cours Souveraines uſent toûjours de leur ancien droit; c'eſt l'obſervation de Graverol ſur *la Rocheflavin*, liv. 6. tit. 5. Arrêt 7.

Voyez ci-après *Voyages*.

TAXES, CLERGÉ.

4 Le mot de *Taxe* peut être impropre à ce que l'on demande quelquefois au Clergé, pour ſa contribution aux charges de l'Etat. Quoiqu'il en ſoit, *Taxe*, *Impoſitions*, *Tributs*, *Don gratuit*, *Subvention*, *Decimes*, *Capitation*, V. chacun de ces titres, & le mot *Clergé*, nombre 16.

Renouvellerai-je ici la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé en 1725. & 1726. au ſujet de l'établiſſement du Cinquantiéme denier? A rapeller ſans commentaire ni gloſe, mais par ſimple recit, les actes & les démarches du Clergé, il y a de quoi intereſſer la curioſité. *V.* ci-après le nombre 15.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 14. Septembre 1694. qui decharge les Religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie, établies tant dans le Royaume, que dans les Pays conquis, de toutes les taxes que S. M. a ordonné être payées pour l'affranchiſſement des cens & rentes, décharge de francs-fiefs, & de la contribution au ban & arriere-ban, & confirmation du franc-aleu.

TAXES, EXEMPTIONS.

Eccleſiaſtiques exempts, de quelles taxes? *V. les Memoires du Clergé*, 1. édition, *tome* 3. *part.* 4. *pag.* 159. *& ſuiv.* Il ne tient point à eux qu'ils ne ſoient exempts de toutes. C'eſt l'honneur de l'Egliſe, la conſervation de leurs privileges, la ſtabilité du ſacré patrimoine, qu'ils diſent reclamer; je ſuis perſuadé de leurs intentions; mais je ne ſuis pas pleinement convaincu par les raiſons qui les expliquent. 5

Arrêt du Parlement de Provence du 25. Juin 1667. qui a declarée exempte de taxe la ſuperficie, le ſol ayant été taxé. *Boniface*, tome 4. liv. 10. tit. 1. ch. 17.

TAXES, FINANCIERS.

Taxes des perſonnes ſujetes à la Chambre de Juſtice. *V. Chambre de Juſtice*, tom. 2. pag. 79. & ſuiv. Beaucoup, & au nombre de plus de 3000. furent taxez; ils obtinrent décharge entiere; les autres grande diminution; pluſieurs n'ont point payé; preſque tous ont eſſayé de tromper. La reſſource a été foible, & reconnuë dangereuſe. Ce qui a donné lieu à la ſupreſſion de la Chambre en 1717. 6

V. au mot *Financiers*, to. 3. pag. 344. nomb. 47. ce qu'une compaſſion ironiquement benigne m'a fait dire en faveur des gens de finance taxez.

TAXE DE GREFFIERS.

Voyez le mot *Greffiers*. Ce titre eſt fort étendu, & les droits de ces Officiers ſont tels & ſi bienvenans, qu'il n'y a pas de mal de les taxer activement & paſſivement; c'eſt-à-dire, fixer leurs droits, afin qu'ils n'aillent pas au-delà du but; il ſemble que pour achever la phraſe, je voudrois dire qu'il conviendroit auſſi de leur faire payer des taxes de fois à autre; je ne ſuis point un donneur d'avis, & de plus on n'a pas beſoin du mien pour operer en tel cas. 7

TAXE, HUITIÉME DENIER.

Le vendeur eſt tenu de l'acquitter, & non l'acquereur, avec garantie. Jugé au Parlement de Paris le 18. Juillet 1681. *Journal du Palais*, in-fol. tome 2. page 236. 8

Sur le ſixiéme & huitiéme denier, voyez ce que j'ai dit & aſſez profuſément, parce que la matiere le demandoit, *to.* 1. pag. 134. & ſuiv. en parlant de la faculté de retirer les biens alienez par l'Egliſe.

TAXE, IMPOSITIONS.

Je ne repeterai rien de ce que j'ai dit ſur les titres geminez des *Impoſitions* & *Impôts*, tom. 3. pag. 701. & ſuiv. C'eſt à regret que j'y renvoye le Lecteur; mais c'eſt un faire le faut, quand il y a neceſſité de s'inſtruire de tout. Si je n'avois à parler qu'à des Juriſconſultes formez ou candidats, les uns ſe paſſeroient de preſque toutes mes obſervations; les autres n'en voudroient que de Loix & de Juriſprudence. Comme mon ouvrage eſt deſtiné à tomber entre toutes ſortes de mains, chacune doit avoir ſa poignée. 9

Edit portant ſupreſſion de l'impoſition foraine, &c. dans le pays & Duché de Bretagne. A Fontainebleau au mois de Decembre 1553. reg. le 22. Janvier ſuivant. 3. *vol.* des *Ord. d'*Henri *II. cotté R. fol.* 356.

Source : BIU Cujas

Edit du mois de Decembre 1633. reg. le 26. Janvier 1634. en la Cour des Aydes, portant reglement pour la levée de 13800000. liv. au lieu de 20000000. que l'on levoit ordinairement, pour les droits attribuez aux particuliers acquereurs, ſans qu'ils puiſſent être augmentez, nonobſtant tous Edits, Arrêts, & autres titres que les proprietaires en peuvent avoir obtenus à vie.

Au mois de Janvier 1634. Edit reg. le 8. Mai de la même année, portant décharge de 10000000. de liv. ſur les 15000000. de taxes faites ſur les proprietaires des droits alienez ſur les Tailles, pour l'attribution de 1500000. livres de revenu, à eux faite par Edit du mois de Decembre 1633. & conſtitution de 978833. livres 6. ſ. 8. d. de rente aux Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, &c. Creation de trois Offices de Receveurs-Payeurs, & de trois Contróleurs generaux hereditaires, & de trois Receveurs-Dépoſitaires des debets de quittances, &c.

Celui qui eſt chargé du recouvrement d'une taxe, ne peut être contraint, qu'auparavant la repartition n'en ait été faite. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Août 1548. car juſques-là il n'eſt point en demeure. *Papon*, liv. 18. tit. 5. nomb. 23.

Arrêt du mois de Mars 1593. portant défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes levées ſans la permiſſion du Roi, ſur les peines contenuës aux Edits & Ordonnances. *Voyez* la 13. action de *M. le Bret*.

Toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même les Eccleſiaſtiques, doivent contribuer aux frais qui ſe font pour honorer les premieres entrées des Rois ès villes de leur Royaume. Arrêt du mois d'Avril 1596. *Le Bret*, 16. action. A-t-il falu une condamnation pour cela ? Hé comment oſe-t-on entreprendre l'étenduë & l'exercice des immunitez dans des occaſions ſemblables ?

Les Paroiſſiens de Plegben & Praſebras ſont cottiſez en certaines ſommes, au profit du Greffier de Châteaulin, qui avoit été à la Cour, ainſi qu'il dit pour les affaires de ſes Paroiſſiens ; ils répondent qu'ils n'ont été preſens ni oüis à la taxe ; il pretend être follement intimé : il eſt dit mal & nullement taxé, les biens executez ſeront rendus. Défenſes aux Juges de ce reſſort de proceder à telles cottiſations, ſur les peines qui y échéent ; & decret d'ajournement perſonnel ſur le Sénéchal & Procureur de Châteaulin. Arrêt du Parlement de Bretagne du 21. Avril 1562. *Du Fail*, liv. 1. chap. 153.

Les Juges de Ploarmel avoient taxé certains particuliers des Paroiſſes de, &c. pour le payement de la Gendarmerie, quoique les Lettres du Roi parlaſſent ſeulement des villes cloſes ; Il eſt dit mal taxé & mal ordonné, ils les avoient auſſi cottiſez pour quelques frais faits par certains par eux deputez pour aller aux Etats d'Orleans : il eſt dit qu'ils ſeront ajournez, & ordonné que toutes les cottiſations & taxes ſeront raportées, & vûës en la Cour. Arrêt du même Parlement de Bretagne du 19. Octobre 1563. *Ibidem*, chapitre 162.

Les doüairieres qui joüiſſent des biens du Domaine du Roi, ne ſont point tenuës des taxes, parce qu'elles ſe font *pro jure percipiendorum fructuum*, pour être maintenus en la poſſeſſion du Domaine. Arrêts de la Chambre de l'Edit de Roüen des 15. Janvier & 18. Decembre 1647. *Baſnage*, ſur l'art. 375. de la Coutume de Normandie.

Les meubles & grains d'une femme ſeparée de biens d'avec ſon mari par ſon contrat de mariage, ayant été ſaiſis ſur le mari, comme ſe trouvant en ſa maiſon, faute de payement de ſa taxe, la femme ſe ſeroit pourvûë en l'Election, où ayant été déboutée de la mainlevée de ſes grains, qu'elle juſtifioit avoir achetez, elle interjetta appel de la Sentence, & obtint que les habitans & Collecteurs ſeroient aſſignez à quinzaine ; cependant ſurſis. A l'échéance de la quinzaine, les parties ayant plaidé, la ſurſeance fut levée, après en avoir deliberé en la troiſiéme Chambre ; neanmoins par Arrêt du 23. Avril 1694. rendu ſur l'apel, la Sentence a été infirmée, & mainlevée a été faite à la femme de ſes grains, avec dépens. *Memorial alphabet.* de la Cour des Aydes de Paris, *verbo* Femme, *nombre* 7.

Taxe, Offices.

Voyez le mot *Offices*, nomb. 108. Je ne fais point de vœux pour les taxes d'aucuns Officiers ; mais il y en a dont le ſort ne me fait nulle pitié. 10

Si la taxe eſt faite ſur un Office pendant le mariage, il en eſt dû recompenſe à la femme ou à ſes heritiers de la taxe qui auroit été payée des deniers de la communauté. *Renuſſon*, Traité *des* Propres, chap. 5. ſection 4. édition de 1700. page 482.

Un Greffe taxé & enſuite vendu, à la charge de payer le prix convenu de la taxe, cette taxe comme réelle ſuit l'acquereur & poſſeſſeur de l'Office. Arrêt du Parlement de Provence du 25. Novembre 1660. dont l'execution fut ordonnée au Grand Conſeil le 8. Mars 1690. où l'on avoit porté une demande en contrarieté d'Arrêts ; car le Parlement de Paris avoit jugé le contraire le 28. Janvier 1688. *Journal du Palais*, in fol. *tome 2. pag.* 777.

Taxes d'Offices, qui ſont des impoſitions arbitraires. Qui peut faire les taxes d'Offices, ſur quelles perſonnes, & de quelle maniere, par qui elles doivent être ſignifiées ? Comment elles s'executent, la maniere de ſe pourvoir contre icelles. Voyez le *Memorial alph.* de la Cour des Aydes, édition de 1713. *verbo* Taxe.

Taxe des Pauvres.

Ces ſortes de taxes, quoique legitimes dans les temps calamiteux qui ne ſe ſont que trop renouvellez depuis 30. ou 40. ans ne laiſſent pas de trouver des contradicteurs & des refuſans opiniâtres, qui oppoſent audacieuſement leurs privileges, & exemptions ; comme s'il étoit quelque droit ſuperieur aux devoirs de la nature, & de la Religion. *Voyez* les mot *Aumône*, *Hôpitaux*, *Pauvres*, *Quêtes*. 11

Le 23. Novembre 1702. moy Pierre-Jacques Brillon, portant la parole à l'Audience du Grand Conſeil, pour M. le Procureur General, je dis :

La Declaration de Sa Majeſté du 6. May 1692. n'a pas dans cette Cauſe toute l'aplication qu'on veut lui donner. S'il étoit queſtion d'affaires domeſtiques, d'actions réelles, ou même de toutes autres actions perſonnelles, ce ſeroit le cas du privilege qu'il a plû au Roy d'accorder aux Officiers de Marêchauſſée, en leur aſſignant un Tribunal particulier. Comme nous ne croyons pas, que l'on puiſſe y évoquer une demande formée par les Echevins d'une Ville pour la taxe des pauvres, fait purement de Police, dette dont le payement ne doit point être retardé, affaire même dont la déciſion apartient à la Partie publique, également repreſentée dans tous les Tribunaux, nous ne trouvons pas l'incompetence alleguée bien établie.

Au fond, car nous pouvons y entrer, puiſque d'un côté on a interjetté appel, tant de Juge incompetent, qu'autrement, & que de l'autre part il y a une évocation afin du principal, au fond nous ne pouvons mieux marquer notre zele dans une affaire de cette qualité, qu'en loüant celui avec lequel on a plaidé la Cauſe de notre Subſtitut attentif au bien des pauvres. Quoique nous ne devions jamais marquer d'aigreur, & que nous devions au contraire paroître toujours exempts de prévention, il eſt impoſſible que nous ne nous élevions contre les Officiers de la Maréchauſſée de Rheims, qui refuſent d'entrer dans une contribution auſſi legitime. S'ils demandoient une moderation, s'ils ſe plaignoient que leur taxe eſt trop forte, nous ſerions obligez de les écouter ; mais nous ne les écouterions point ſans quelque ſorte d'indignation ; la retiendrons-nous dans une occaſion où ils veulent être abſolument affranchis, de la pieuſe obligation de contribuer au ſoulagement des Citoyens indigens ? L'on vous a donné des raiſons ſi fortes, l'on a raporté des préjugez ſi déciſifs, que nous croyons en devoir faire la regle de notre opinion. En effet c'eſt ici une cotiſation d'habitans qui ne ſe confond point avec d'autres tributs ; c'eſt une taxe que tout

Source : BIU Cujas

homme qui a les moindres ſentimens de ſa Religion, devroit volontairement s'impoſer, & qui ne ſe compenſe point avec les droits dûs par le titulaire à cauſe de ſa Charge.

L'immunité a lieu dans des taxes onereuſes; dans des impôts extraordinaires; elle devient odieuſe, & ne doit pas être demandée pour les aumônes publiques. Quelques deniers ſe retiennent ſur les gages des Officiers pour l'entretien des INVALIDES, ces hommes qui couverts de bleſſures honorables, trouvent un dernier azile dans l'Hôtel que la magnificence du Roy leur a deſtiné; cette contribution modique ne diſpenſe pas de ſecourir les miſerables qui languiſſent dans les Hôpitaux des Villes, ou qui ne peuvent être tirez de l'indigence, que par une taxe répanduë ſur tous les habitans. Nul privilege n'a jamais été allegué contre une dette auſſi privilegiée; la faveur des Citoyens malheureux doit l'emporter ſur toute ſorte de prérogatives.

Nous ſommes perſuadez que le Roy dont il nous eſt quelquefois permis d'interpreter les volontez, puiſque nous avons l'honneur d'être chargez de la défenſe même des privileges qu'il a la bonté d'accorder, nous ſommes perſuadez que Sa Majeſté n'a jamais prétendu donner de ſemblables exemptions; auſſi a-t'on cité des Arrêts rendus en ſon Conſeil, qui ſont autant de préjugez favorables à la Partie de Me Evrard, & les ſûrs motifs de nos Concluſions.

Par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu, ſans avoir égard aux appellations interjettées par les Officiers de la Maréchauſſée de Rheims, d'ordonner, que les Rôles des taxes des pauvres de la ville de Rheims ſeront executez contre les Officiers qui n'ont pas payé les taxes y contenuës, les appellans condamnez en l'amende,

Arrêt conforme aux Concluſions le 23. Novembre 1702. prononcé par M. de Verthamon premier Préſident, plaidans Me Evrard pour le Maire, & Me Chaudet pour les Officiers de la Maréchauſſée de Rheims.

TAXE, SEL D'IMPÔT.

12 Quoique j'en aye aſſez dit en aparence ſous les mots *Gabelles, Grenier à ſel, Impoſitions, Sel*; il y a néanmoins à ajoûter ce qui ſuit, comme faiſant un reglement nouveau.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 26. Janvier 1723. ſuivi de Lettres Patentes du 20. Novembre 1725. enregiſtré en la Cour des Aydes de Paris le 14. Decembre de la même année. Il porte:

Nous étant fait repreſenter en notre Conſeil l'article XIV. du titre VIII. de l'Ordonnance du mois de May 1680. ſervant de reglement pour nos Gabelles, par lequel il eſt enjoint aux Collecteurs de lever le ſel de l'Impôt dans les premiers huit jours du quartier de Janvier, & de continuer à le lever dans les premiers huit jours de chaque quartier, pour être par eux dans la huitaine ſuivante le ſel délivré aux Contribuables, ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier aux Commis de l'Adjudicataire par la repreſentation de leurs Rôles, avant que le ſel du quartier ſuivant leur ſoit délivré; enſemble l'Arrêt du 7. Avril 1693. qui fait défenſes aux habitans des Paroiſſes ſujettes à l'Impôt, de faire aucun commerce ni revente de leur ſel d'Impôt, & même d'en porter hors d'icelles, ſans permiſſion du Commis de notre Fermier, qui ſera accordée en connoiſſance de cauſe dans le cas du changement de domicile des particuliers impoſez, & pour le ſel reſtant de leur impôt ſeulement, lequel ſel eſt declaré par ledit Arrêt faux ſel, à la revente & tranſport dehors deſdites Paroiſſes ſans permiſſion. Et étant informé, que nonobſtant ces diſpoſitions, il ſe fait un commerce de ſel d'Impôt, tant ſur les Reſſorts des Greniers de vente volontaire, que ſur ceux d'Impôt, lequel quoique prohibé par cet Arrêt, demeure impuni, parce qu'il ne contient aucunes peines contre les contrevenans; & comme ce commerce, s'il étoit plus longtemps toleré, cauſeroit infailliblement par ſon accroiſſement, un préjudice & une diminution conſiderable aux ventes; Nous y avons pourvû par l'Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat le 26. Janvier 1723. pour l'execution duquel Nous avons ordonné, que toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt ci attaché ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, ordonnons qu'après l'expiration des délais accordez par l'article XIV. du titre VIII. de l'Ordonnance de 1680. pour la levée au Grenier, & délivrance aux Contribuables du ſel de l'Impôt, ce qui ſe trouvera dudit ſel d'Impôt, outre & par deſſus celui de leur cotte & impoſition, ſera reputé faux ſel; & en conſequence ſaiſi & confiſqué au profit de notre Fermier, & dépoſé au Grenier, & les Collecteurs condamnez en 200. livres d'amende pour chaque contravention: Faiſons très inhibitions & défenſes aux Collecteurs, & tous autres habitans dans les Reſſorts des Greniers d'Impôt, de tranſporter leur ſel d'une Paroiſſe dans une autre, ni de le vendre dans l'étenduë des Greniers de vente volontaire, ou de l'impôt, à peine d'être pourſuivis comme faux Sauniers, & comme tels, condamnez en l'amende de 300. livres portée par l'article V. du titre XVII. de l'Ordonnance de 1680. Faiſons pareillement défenſes à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'acheter aucun ſel d'Impôt, ſous les peines portées par l'article XVI. du titre XVII. de l'Ordonnance de 1680. leſquelles amendes ci-deſſus énoncées, ne pourront être réduites ni moderées par les Juges & Officiers de nos Gabelles, auſquels Nous enjoignons expreſſément de ſe conformer dans leurs Jugemens aux diſpoſitions dudit Arrêt & des Preſentes, à peine de répondre en leur propre & privé nom, tant deſdites amendes, que de tous dommages & interêts de notre Fermier.

TAXE, VINGTIÉME.

Edit du mois de Novembre 1640. qui établit & or- 13
donne la perception du droit de Vingtiéme ſur les denrées & marchandiſes. Déclaration confirmative, du 8. Janvier 1641. reg. le 10. du même mois, en la Cour des Aydes. Cet enregiſtrement ne ſe fit pas vrai-ſemblablement ſans quelques modifications. Il y eut des Lettres Patentes de juſſion, du 4. Février 1641. enregiſt. le 9. du même mois.

Tous ces noms, toutes ces cotitez, *Dixiéme*, *Huitiéme*, *Quart-denier*, *Sixiéme*, *Vingtiéme*, ont leurs rubriques particulieres, qui ſont plus comprehenſibles, que les ſommes, petites, ou grandes, ne ſont faciles à payer.

Je renvoye avec peine au nombre 15. où eſt l'explication d'une Taxe nouvelle, dont les motifs inſpirent une triſteſſe d'autant plus grande, qu'on découvre le mauvais état des affaires publiques; mais la ſincere & preſſante réſolution d'y remedier, adoucit le joug, & ſecondera les efforts des Bien-intentionnez.

TAXE, VISITE.

L'Evêque de Graſſe ayant prétendu 50. liv. pour ſon 14
droit, & frais de viſite, la taxe fut moderée à 20. liv. par Arrêt du Parlement d'Aix, du 8. Février 1666. *Boniface*, tome 1. liv. 2. tit. 2. chap. 9.

Arrêt du 23. Avril 1671. qui a déclaré, qu'il n'y avoit pas moyen d'apel comme d'abus en la taxe exceſſive faite par M. Godeau, Evêque de Vence, dans ſa viſite, à la ſomme de 90. liv. pour deux jours, attendu qu'il avoit fallu faire beaucoup de dépenſe pour ouvrir les chemins bouchez par les neiges. *Boniface*, tome 3. liv. 5. tit. 6. chap. 4.

Voyez ci-après, le mot *Viſite*.

DÉCLARATION DU 5. JUIN 1725.

J'ai differé le plus qu'il m'a été poſſible, de faire 15
mention de cette Déclaration, qui a été enregiſtrée en Parlement le 8. du même mois, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice. On eſpere toûjours, que la bonté des Rois, leur tendreſſe pour les Peuples, animée par les ſages conſeils de Miniſtres auguſtes, leur inſpirera des expediens capables de pourvoir aux beſoins de l'Etat, autrement que par des Edits d'une certaine eſpece. Mais

Source : BIU Cujas

puiſque ce temps heureux n'eſt point encore arrivé, & que ſon attente peut être auſſi longue, que nos deſirs ſont vifs; il eſt du ſujet, ſinon d'un Dictionnaire d'Arrêts, du moins de ce titre des *Taxes*, de placer en cet endroit un Edit qui a établi celle du Cinquantiéme; d'autant plus, que ſon execution demande la connoiſſance du texte.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les dépenſes inévitables d'une longue ſuite de guerres, & les ſurhauſſemens d'eſpeces, ſuivis de diminutions lentes & annoncées, avoient tellement épuiſé les finances, lors de notre avenement à la Couronne, qu'outre la multiplication extrême des rentes ſur l'Hôtel de Ville, & des autres rentes créées ſur tous nos differens revenus, dont les payemens étoient arrierez, il étoit dû des ſommes conſiderables à toutes les parties de dépenſes, & les revenus de l'Etat étoient conſommez d'avance pour pluſieurs années, par des aſſignations anticipées. La réduction au denier vingt-cinq des parties de rentes qui ſubſiſtoient encore ſur le pied d'un denier plus fort; la réduction des autres effets royaux, & leur rembourſement en Billets de l'Etat, diminuerent l'objet du mal, mais ne furent pas ſuffiſans pour le détruire; une trop grande envie de ſoulager nos Peuples, Nous ayant empêché de prendre les meſures neceſſaires pour aſſurer des fonds pour le rembourſement ſucceſſif des Billets de l'Etat, & des rentes; & les mêmes motifs Nous ayant pareillement déterminez à ſupprimer le Dixiéme, dans un temps, où les revenus n'étoient pas à beaucoup près ſuffiſans pour les dépenſes annuelles, loin de pouvoir fournir à des rembourſemens, Nous avons vû avec chagrin, augmenter la maſſe des dettes, dans un temps de paix où il eût été neceſſaire de les rembourſer; & Nous n'avons fourni aux dépenſes les plus neceſſaires, que par les ſecours extraordinaires des differens ſurhauſſemens d'Eſpeces, qui Nous ont produit depuis l'année 1716. juſqu'en 1720. un ſecours extraordinaire de deux cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-dix-ſept mille livres. Mais un ſecours ſi conſiderable, quoiqu'également ruineux pour nos finances, & pour nos Peuples, n'a ſervi, avec nos revenus ordinaires, qu'à payer une partie des dépenſes annuelles; & loin de Nous mettre en état de diminuer le nombre de nos dettes, elles ſe ſont encore augmentées par l'accumulation des parties de dépenſes qui ſont reſtées ſans payement. La neceſſité bien reconnuë, & le deſir de liberer notre Etat, Nous déterminerent à faire l'établiſſement des Billets de Banque, dont la fabrication fut portée juſqu'à trois milliards ſoixante-dix millions neuf cent trente-neuf mille quatre cent livres; à leur donner cours dans les payemens, & à favoriſer, & même autoriſer diverſes operations qui répandirent une infinité de papiers dans le Commerce pendant les années 1719. & 1720. Mais l'évenement n'ayant pas répondu à notre attente, la maſſe des dettes ſe trouva portée à un excès, qui ôtoit aux Porteurs même des Effets royaux, toute eſperance de la poſſibilité du payement. Pour faire tomber ſur les Créanciers les moins favorables, le retranchement indiſpenſable d'une partie de ces Effets, Nous ordonnâmes par differens Arrêts de notre Conſeil, le viſa, & la liquidation deſdits Effets; mais quoique cette operation Nous ait procuré une réduction conſiderable, la neceſſité de rendre juſtice aux legitimes Créanciers, Nous ayant empêchez de porter les retranchemens auſſi loin, que les beſoins de l'Etat auroient paru le deſirer, les Effets conſervez après la réduction du viſa, ſe ſont encore trouvez monter à plus de dix-ſept cent millions, qui par les differens débouchez qui leur ont été accordez, compoſent actuellement trente-un millions de rentes perpetuelles, & ſeize millions de rentes viageres, tant ſur la Ville, que ſur les Tailles; en ce non compris les interêts au denier cinquante, de la finance de differens Offices ſuprimez, qui ſont employez dans nos états, en attendant le rembourſement, & un nombre infini de differentes parties qui reſtoient dûës des années anterieures à 1720. & qui n'ont pû être acquitées qu'en interêts de pareille nature; ce qui monte encore à près d'un million par année: au moyen de quoi, les rentes annuelles, conſtituées depuis l'année 1720. montent à près de quarante-huit millions, indépendemment des anciennes rentes viageres, & Tontines créées avant notre avenement à la Couronne, qui ſubſiſtent encore, pour près de trois millions cinq cent mille livres; ce qui fait en total plus de cinquante-un millions à prélever tous les ans ſur nos revenus, avant toutes les dépenſes de l'Etat. Les benefices de la derniere remarque des Eſpeces, commencée dans les derniers mois de l'année 1720. & qui a continué juſqu'à la fin du mois d'Août 1723. a fourni pendant le cours de ces trois années, un ſecours de cent dix-neuf millions ſix cent trente cinq mille livres, qui en ſuppléant en partie au manque de fonds, avoit empêché de ſentir toute l'étenduë du mal; & le défaut de payement de pluſieurs parties qui ſont reſtées arrierées pendant le cours de ces trois années, ne cauſoit aucune plainte, & étoit même à peine connu du Public, parce que la circulation occaſionée par le ſurhauſſement des Eſpeces, & la crainte des diminutions, rendoient les Particuliers moins attentifs à demander, & à ſuivre le payement de ce qui leur étoit dû. L'année 1723. s'étant écoulée avec ces apparences trompeuſes d'une opulence qui n'exiſtoit pas en effet, Nous nous ſommes trouvez, en commençant l'année 1724. réduits pour la premiere fois, depuis notre avenement à la Couronne, à fournir aux dépenſes annuelles de l'Etat, avec nos ſeuls revenus, & ſans ſecours extraordinaires. Nous nous ſommes encore trouvez chargez, au pardeſſus des dépenſes ordinaires, de l'acquitement de ce qui étoit arrieré des années précedentes, montant à la ſomme de plus de quarante millions, & de la perte que devoit cauſer dans nos Caiſſes la neceſſité indiſpenſable des diminutions, qui par la réduction des Eſpeces au pied où elles ſont aujourd'hui, Nous a fait une perte réelle de la ſomme de trente-quatre millions huit cent vingt-huit mille huit cent dix-huit livres. Mais Nous l'avons ſuportée avec d'autant plus de plaiſir, qu'il n'étoit pas poſſible d'effacer totalement les idées d'une richeſſe fictive, de remettre les affaires generales de notre Royaume, & la fortune des Particuliers dans une ſituation veritable & certaine, & de procurer à nos Sujets la diminution des denrées & marchandiſes, qu'en baiſſant le prix des monnoyes, & lui donnant une fixation invariable. Notre attention extrême à empêcher la diſſipation des deniers, à retrancher les dépenſes ſuperfluës, & à ménager même ſur les plus neceſſaires, Nous a fourni des reſſources conſiderables, ſans leſquelles nos dettes ſeroient encore plus fortes; Nous nous propoſons même de trouver encore de nouveaux ſecours dans les diminutions de dépenſes, auſquelles Nous faiſons travailler actuellement. Mais comme ces reſſources, jointes à l'augmentation que Nous comptons trouver dans l'amelioration de quelques-unes de nos Fermes, ne Nous fourniront que les moyens ſuffiſans pour mettre une proportion entre notre recette, & notre dépenſe, en ſorte que les payemens étant faits avec exactitude, il Nous reſte encore de quoi ſatisfaire, ſans alterer le courant, aux differentes dépenſes imprévûës qui ſurviennent journellement; Nous avons crû neceſſaire de pourvoir par differens Edits, à des ſecours extraordinaires, qui pûſſent fournir tant aux excedens de dépenſe de la preſente année, qu'aux parties arrierées des quatre dernieres années; afin que ces dépenſes ayant leur aſſignat particulier, les revenus de chaque année fuſſent entierement libres, pour en acquiter les charges. Et comme il n'eſt pas poſſible de laiſſer ſubſiſter comme charges perpetuelles de l'Etat, un auſſi grand nombre de rentes, que celles qui exiſtent aujourd'hui, qui Nous fait en temps de paix, un objet de dépenſe plus conſiderable, que n'en pouroit cauſer la plus forte guerre; & qu'il ne peut jamais y avoir d'arrangement ſolide dans nos Finances, ni de confiance de la part des Créanciers de l'Etat, qu'autant que Nous ferons tous les ans des rembourſemens conſiderables ſur les capitaux; Nous avons réſolu d'y pourvoir par

Source : BIU Cujas

une impoſition annuelle & generale, ſur tous les Ordres de notre Etat, pendant le cours de douze années, en établiſſant un Cinquantiéme, à percevoir en nature ſur tous les fruits de la terre, & generalement ſur tous les revenus, dont le produit ſera uniquement employé au rembourſement des rentes perpetuelles ſur la Ville, & ſur les Tailles, & des interêts à deux pour cent employez dans nos états. Leſdits rembourſemens ſe feront par préference, à ceux des Créanciers de l'Etat qui auront fait la plus forte remiſe ſur leur capital, proportion gardée de la valeur effective deſdits effets, entre eux; & en cas d'égalité de remiſe, ſuivant la date des offres. Pour augmenter l'objet deſdits rembourſemens, Nous y joindrons tous les ans, les ſommes qui ſeront demeurées libres par l'extinction des capitaux, dans les fonds que Nous faiſons actuellement dans nos états, pour le payement de toutes natures de rentes perpetuelles & viageres, & interêts à deux pour cent; leſquels continuëront toûjours à cet effet d'être employez ſur le même pied, nonobſtant la diminution ſucceſſive des capitaux. Par le rembourſement des rentes perpetuelles, & l'extinction des rentes viageres; par ces benefices conſiderables, qui s'accroîtront tous les ans, auſquels Nous joindrons l'excedent qui pourroit ſe trouver dans nos revenus ordinaires, Nous eſperons parvenir dans ledit eſpace de douze années, au rembourſement de la plus grande partie des dettes de notre Etat; auquel temps, Nous promettons que la levée du Cinquantiéme ne pourra être prorogée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être, & que ladite impoſition demeurera éteinte & ſupprimée pour toûjours. Et ſi Nous jugeons alors neceſſaire de continuer le rembourſement de ce qui pourra reſter des dettes de notre Etat, les ſeuls fonds provenant des arrerages des rentes perpetuelles & viageres, éteintes pendant le cours deſdites douze années, ſeroient plus que ſuffiſans pour achever en peu de temps la totalité deſdits rembourſemens. A ces cauſes, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Août prochain, il ſoit levé annuellement à notre profit, pendant le temps de douze années, le Cinquantiéme du revenu de tous les biens de notre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de notre obéïſſance, appartenans, ou poſſedez par nos Sujets, ou autres, de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient; dont le produit ſera uniquement deſtiné au rembourſement des capitaux des rentes ſur l'Hôtel de Ville, & ſur les Tailles, & des quittances de finance, portant interêt à deux pour cent, employées dans les états de nos finances.

ARTICLE PREMIER.

Ledit Cinquantiéme ſera payé par tous les Proprietaires de tous états, ſans aucune exception, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, Nobles ou Roturiers, Privilegiez & non Privilegiez, Appanagiſtes, ou Engagiſtes, ſur le revenu de tous leurs fonds, terres, prez, bois, vignes, étangs, moulins, & autres biens portant revenu.

II.

Comme auſſi ſur le revenu des maiſons de toutes les Villes, & Fauxbourgs du Royaume, loüées, & non loüées; enſemble ſur celles de la Campagne qui étant loüées, procurent un revenu au Proprietaire.

III.

Et pareillement ſur le revenu de toutes les Charges, & Emplois, de quelque nature qu'ils ſoient; & ſur toutes natures de rente, à l'exception des gages réduits au denier cinquante, & de toutes les Parties qui ſont ſujetes à la retenuë du Dixiéme; comme auſſi à l'exception des rentes perpetuelles & viageres ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & ſur les Tailles, & des quittances de finance, portant interêt à deux pour cent, employées dans nos états en attendant le rembourſement.

IV.

Seront auſſi ſujetes à la levée du Cinquantiéme, toutes les rentes à conſtitution ſur Particuliers, rentes viageres, doüaires, & penſions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, & autres actes portant interêts, & ce au profit des débiteurs, attendu le payement dudit Cinquantiéme, qu'ils payeront ſur leurs autres biens.

V.

La perception dudit Cinquantiéme ſera faite en nature de fruits, ſur tout ce qui ſera recüeilli dans les terres labourables, vignes, prez, bois taillis, & autres fonds d'heritages, à raiſon de la cinquantiéme partie deſdits fruits & recoltes; à l'exception ſeulement des légumes, fruits des jardins potagers, & autres qui ſeront recüeillis dans les enclos des Châteaux & maiſons de campagne.

VI.

Le Cinquantiéme du revenu des biens, ordonné être levé par l'article premier de notre preſente Déclaration ſur tous les fonds, terres, prez, bois, vignes, étangs, moulins, & autres biens portant revenu, ſera payé conformement à l'article v. en nature de fruits, ou en deniers, entre les mains de ceux qui ſeront prépoſez à cet effet; & la perception en ſera faite par leſdits Prépoſez, par raport aux fruits, dans le temps des recoltes, & avant que leſdits fruits ayent été enlevez. Et à l'égard de ce qui ſera perçû en deniers, le payement en ſera fait en deux termes égaux, dont le premier échera au premier Avril, & l'autre au premier Septembre de chacune année; & ce par préference à tous Créanciers, doüaires, & autres dettes privilegiées, ou hypotequaires, de quelque nature que ce ſoit, même à nos autres deniers; & les Redevables, leurs Fermiers, Locataires, ou autres Débiteurs, y ſeront contraints par les voies ordinaires & accoûtumées.

VII.

Le Cinquantiéme du revenu des maiſons, ordonné être levé par l'article 11. de notre preſente Déclaration, ſera payé entre les mains de ceux qui ſeront à cet effet prépoſez, en vertu des rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſur les déclarations qui ſeront à cet effet fournies par les Proprietaires deſdites maiſons, en la forme qui leur ſera preſcrite; ſçavoir, pour les maiſons de notre bonne ville de Paris, entre les mains du Prevôt des Marchands de ladite Ville; & pour celles des Provinces, en celles des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces. Et faute par les Proprietaires des maiſons, de fournir leurs déclarations dans le temps qui leur ſera preſcrit, voulons qu'ils ſoient tenus de payer le double du Cinquantiéme du revenu de leurſdites maiſons; & le quadruple en cas de fauſſe déclaration.

VIII.

Et à l'égard du Cinquantiéme, ordonné être levé par l'Article 111. & IV. de notre preſente Declaration, ſur le revenu de toutes les Charges & Emplois, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſur toutes les rentes & interêts, à la reſerve de ceux qui ſont exceptez par l'Article 111. de notre preſente Declaration: ordonnons que le recouvrement en ſera fait & retenu par les Comptables chargez de payer ces dépenſes, conformement aux Etats & Rôles que nous ferons arrêter en notre Conſeil.

IX.

Les fonds provenans de la perception dudit Cinquantiéme, ſeront remis par les Prépoſez audit recouvrement, au Comptable particulier, qui ſera par Nous établi à cet effet, pour faire les rembourſemens, de ſix mois en ſix mois deſdites rentes, en la forme expliquée ci-après.

Source : BIU Cujas

X.

Pour éviter les préferences, & accelerer les rembourſemens, au ſoulagement de l'impoſition faite ſur le Peuple, voulons que les porteurs de titres de créance, qui requerront leur rembourſement, ſoient tenus d'en faire leur declaration dans le mois de Novembre, & dans le mois de May de chaque année, & de porter au Bureau établi à cet effet, un Acte ſigné d'eux, & de deux Notaires, par lequel ils declareront la rente dont ils demandent le rembourſement, le titre en vertu duquel elle leur appartient, & la remiſe qu'ils conſentent de faire ſur le capital de ladite rente, en cas qu'elle leur ſoit rembourſée, au terme indiqué; tous leſdits Actes ſeront enregiſtrez, ſuivant la date de leur remiſe audit Bureau, dans un Journal qui ſera tenu à cet effet; & ceux qui auront remis leurs Actes audit Bureau, ne pourront les retirer qu'après l'état de rembourſement arrêté, & dans le cas ſeulement où ils n'auront point été employez dans ledit Etat, ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de recevoir ledit rembourſement, ſur le pied par eux conſenti, lorſqu'ils auront été employez dans ledit Etat.

XI.

Ledit Bureau ſera fermé quinzaine avant l'ouverture de chaque rembourſement; & ceux qui n'auront pas porté leurs Actes avant ledit delai, n'y ſeront plus reçûs que pour le rembourſement qui ſera fait ſix mois après.

XII.

Ceux qui auront conſenti à plus forte remiſe au profit de l'Etat, ſeront préferez pour le rembourſement de leurs rentes; & en cas d'égalité de remiſe, la préference ſera donnée à celui qui ſe ſera fait enregiſtrer le premier. Les Proprietaires des rentes ſur la Ville, ſeront pareillement préferez aux Proprietaires des rentes ſur les Tailles, & quittances à deux pour cent, en cas d'égalité de remiſe; & leſdits Proprietaires de rente ſur les Tailles, & quittances à deux pour cent, ne pourront être préferez aux Proprietaires de rentes ſur la Ville, que dans le cas où la remiſe par eux conſentie ſera plus forte d'un cinquiéme, que celle conſentie par les Proprietaires de rentes ſur la Ville, à cauſe de la difference du denier.

XIII.

Il ſera arrêté un Etat en notre Conſeil, dans les premiers jours de Janvier & de Juillet de chaque année, contenant les noms de ceux qui ont conſenti leur rembourſement, la ſomme capitale à laquelle montoit leur contrat, & la ſomme à laquelle leſdits capitaux ſont reduits, au moyen de la remiſe par eux conſentie. On employera dans cet Etat ceux dont la remiſe eſt la plus forte, ſuivant les regles ci-deſſus établies, & juſqu'à concurrence des ſommes qui ſeront en caiſſe lors de la confection dudit Etat. Ceux qui n'auront point été employez dans ledit Etat, pourront retirer leurs ſoumiſſions dans l'eſpace de trois mois; & ceux qui ne les auront pas retirées dans ledit temps, ſeront enregiſtrez ſur le Journal du rembourſement ſuivant, en leur conſervant la date du jour qu'ils ont apporté la premiere fois leurs ſoumiſſions au Bureau, ſans qu'après ledit enregiſtrement, ils puiſſent retirer leurs ſoumiſſions, que dans les cas & dans les delais ci-deſſus expliquez.

XIV.

Il ſera imprimé un Extrait de chaque Rôle de rembourſement arrêté en notre Conſeil, qui contiendra la ſomme de chaque contrat, dont le rembourſement eſt ordonné, avec énonciation, ſi c'eſt un contrat ſur la ville, ou ſur les Tailles, ou Quittances à deux pour cent, la ſomme ordonnée pour le rembourſement de chaque contrat, ſur le pied de la réduction conſentie, & le numero de chaque declaration, ſans y employer le nom du Proprietaire.

XV.

Les particuliers compris dans l'Etat de rembourſement, fourniront leurs quittances de rembourſement, en la forme ordinaire, au Treſor Royal; & le Treſor Royal, pour valeur de ladite quittance de rembourſement, fournira ſa quittance de pareille ſomme, au profit du Prépoſé au récouvrement du Cinquantiéme: & ledit Prépoſé faiſant dépenſe du montant en entier de cette quittance, ſera tenu de porter en recette le montant de la réduction conſentie; ſuivant les Etats qui auront été arrêtez en notre Conſeil.

XVI.

Le Prépoſé au récouvrement, ne pourra faire aucun emploi des deniers en provenans, qu'en quittances du Treſor Royal, dont la valeur ſera cauſée pour rembourſement de contrats ſur la Ville, contrats ſur les Tailles, & Quittances au denier cinquante: Défendons à nos Chambres des Comptes, de lui alloüer d'autres dépenſes dans ſes comptes.

XVII.

Les arrerages de rentes perpetuelles ſur l'Hôtel de Ville, & ſur les Tailles, & des Quittances, à deux pour cent, qui ceſſeront de courir au profit des Rentiers, par le rembourſement des capitaux, enſemble les arrerages des rentes viageres par Nous créées ſur l'Hôtel de Ville & ſur les Tailles, & celles créées par le feu Roy, qui ſont encore ſubſiſtantes, & qui s'éteindront par le décès des Rentiers, continuëront d'être employez dans nos Etats, ſous le nom de la caiſſe des rembourſemens; & les deniers en provenans, ſeront remis tous les ſix mois à ladite caiſſe, pour être pareillement employez à ce rembourſement des rentes, en la forme ci-deſſus expliquée.

XVIII.

La preſente impoſition ceſſera au 1. Octobre 1737. ſans que ſous aucun prétexte elle puiſſe être continuée, en quelque état que les rembourſemens deſdits contrats & rentes ſe trouvent alors; auquel terme les rembourſemens ne ſeront continuez que ſur le produit des Parties éteintes ou rembourſées, dont l'emploi continuëra d'être fait dans nos Etats, conformement à la diſpoſition de l'Article précedent, juſqu'à l'extinction totale des capitaux des dettes.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver, & executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 5. jour de Juin l'an de grace 1725. & de notre regne le dixiéme. *Signé*, Louis. Et *plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux, *Viſa*, Fleuriau. Vû au Conſeil, Dodun: & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Nota. Il a fallu pluſieurs Arrêts du Conſeil, en interprétation & execution de cet Edit. Détail trop long & peu agréable.

Je me contenterai de rapporter ici le dernier, qui vient d'être rendu.

ARRÊT DU 9. FÉVRIER 1726.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 28. Juillet 1725. qui regle les temps & la maniere dont la levée & perception du Cinquantiéme du revenu des biens, doit être faite pendant les douze années ordonnées par la Declaration du 5. Juin précedent; par les Articles VII. VIII. & IX. duquel Arrêt, Sa Majeſté auroit ordonné que le Cinquantiéme, qui ſera levé en nature de fruits, ſur les grains, bois, vins, cidres, & autres productions de la terre, ſera donné par adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur, après trois publications, de huitaine en huitaine, qui ſeront commencées les premiers jours d'Avril de chaque année, & indiquées par des Affiches aux portes des Egliſes, places & carrefours des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautez, pour en être

Source : BIU Cujas

être les adjudications faites en conſequence, par les ſieurs Intendans, & Commiſſaires départis, dans les differens Chefs-lieux des Elections, ou autres lieux, qui ſeront par eux indiquez; ſoit devant eux, leurs Subdeleguez, ou tels autres qu'ils nommeront: enſorte que celles deſdites adjudications qui ſeront faites par les Subdeleguez, ou autres à ce commis, ſeront envoyées auſdits ſieurs Intendans, pour être par eux confirmées, après la quinzaine du jour de ladite adjudication; ſauf auſdits ſieurs Intendans à ordonner une quatriéme publication devant eux, lorſqu'il leur aura été fait dans ladite quinzaine des offres plus fortes que le prix de l'adjudication, par perſonnes bonnes & ſolvables, ou que par les circonſtances du prix ou de la forme de l'adjudication, ils le jugeront neceſſaire: Et Sa Majeſté étant informée que toutes ces formalitez conſomment un temps conſiderable, qui pourroit mettre les Adjudicataires hors d'état de prendre les précautions & les arrangemens convenables pour la levée & perception des premiers fruits; que d'ailleurs les deux premieres publications, dont les frais ſont conſiderables, ſont preſque toûjours inutiles, le concours des adjudicataires ne ſe trouvant ordinairement qu'à la troiſiéme; & que les particuliers qui n'auroient pas été à portée de faire leurs encheres lors de l'adjudication, ayant la voye ouverte de ſe pourvoir pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, il paroîtroit neceſſaire de ne faire à l'avenir qu'une ſeule publication, pour parvenir à l'adjudication définitive, & même d'en avancer le terme, par rapport aux recoltes de certains fruits plus prématurez dans quelques Provinces du Royaume, que dans les autres: Sur quoi Sa Majeſté a reſolu d'expliquer ſes intentions, ainſi que ſur ce qui doit être obſervé, en cas que les adjudicataires ne fourniſſent pas des cautions ſuffiſantes, & de déſigner plus particulierement les Privileges qu'Elle a entendu accorder auſdits adjudicataires par l'Article XIV. de l'Arrêt de ſon Conſeil, du 28. Juillet dernier. Oüi le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les adjudications du Cinquantiéme qui ſera levé, tant en nature de fruits ſur les grains, bois, foins, vins, cidres, & autres productions de la terre, qu'en argent ſur les autres biens, dont la perception ſeroit ſujette à trop de diſcuſſion, ſeront faites à l'avenir par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, dans les differens Chefs-lieux des Elections, ou autres lieux, qui ſeront par eux indiquez, ſoit devant eux, leurs Subdeleguez, ou tels autres qu'ils nommeront, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoûtumée, après une ſeule publication à huitaine, qui ſera commencée dans les premiers jours du mois de Mars de chaque année, au plus tard, & indiquée par des Affiches, qui ſeront lûës à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales, & appoſées aux portes des Egliſes, places & carrefours des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautez: en ſorte que celles deſdites adjudications qui ſeront faites par les Subdeleguez, ou autres à ce commis par les ſieurs Intendans, puiſſent être achevées dans le 15. Mars au plus tard, & ce nonobſtant la diſpoſition des Articles VII. & VIII. de l'Arrêt du 28. Juillet dernier, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard.

II.

Celles des adjudications qui ſeront faites par les Subdeleguez, ou autres à ce commis, ſeront envoyées auſdits ſieurs Intendans, pour être par eux confirmées après la quinzaine, du jour de ladite adjudication; ſauf auſdits ſieurs Intendans à ordonner une nouvelle publication devant eux, lorſqu'il leur aura été fait dans ladite quinzaine des offres plus fortes que le prix de l'adjudication, par perſonnes bonnes & ſolvables, ou que par les circonſtances du prix, ou de la forme de l'adjudication, ils le jugeront neceſſaire, ou plus convenable aux interêts de Sa Majeſté; en ſorte néanmoins que leſdites adjudications puiſſent être confirmées par leſdits ſieurs Intendans, dans les premiers jours d'Avril au plus tard de chaque année.

III.

Veut & entend, Sa Majeſté, que conformement à ce qui ſe pratique pour les adjudications de ſes Bois & Forêts, ceux des adjudicataires qui ne payeront pas comptant moitié du prix de leur adjudication, ou qui n'ayant des biens ſuffiſans, ne fourniront cautions valables, dans les vingt-quatre heures après l'adjudication faite par les ſieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, ſeront déchûs de leur adjudication, & contraints par corps d'en payer la folle-enchere, entre les mains des Receveurs des Tailles, ou Receveurs ordinaires & particuliers des Elections, Païs d'Etats, & Païs Conquis, laquelle folle-enchere ſera fixée à la ſomme de leur derniere enchere; auquel cas les pénultiémes encheriſſeurs leur ſeront ſubrogez, & demeureront adjudicataires, ſur le pied de leur derniere miſe ſeulement, en vertu de la dénonciation qui leur en ſera faite trois jours après, à la diligence deſdits Receveurs, & ainſi graduellement & ſucceſſivement, ſous les mêmes peines pour tous les encheriſſeurs. Et pour la validité des Actes, qui doivent ſuivre leſdites adjudications, Veut Sa Majeſté, que tous encheriſſeurs ſoient tenus, en faiſant leurs encheres, de declarer le lieu de leurs demeures; à l'effet de quoi leſdits ſieurs Intendans, ou leurs Subdeleguez, en procedant auſdites adjudications, feront écrire exactement & tout au long dans le procès verbal deſdites adjudications, chacune deſdites encheres, ſuivant l'ordre dans lequel elles ont été faites, avec le nom & la demeure de chaque encheriſſeur.

IV.

Les adjudicataires joüiront du jour de leur adjudication, & pendant l'année ſuivante, de tous les Privileges & Exemptions qui leur ont été accordez par l'Article XIV. de l'Arrêt du 28. Juillet dernier: Et afin qu'ils ne puiſſent être troublez dans l'exemption de la Milice, tant pour eux que pour leurs enfans, ſous prétexte que le Privilege n'en auroit été aſſez au long expliqué par ledit Arrêt, Veut, Sa Majeſté, que conformement à ce qui s'eſt pratiqué pour les Prépoſez au recouvrement du Dixiéme, leſdits adjudicataires, leurs enfans, & ceux des veuves qui pourroient ſe rendre adjudicataires, joüiſſent de ladite exemption, enſemble de tous les autres Privileges dont ont joüi ou dû joüir leſdits Prépoſez, au recouvrement du Dixiéme, lorſqu'il avoit lieu.

V.

Veut en outre, Sa Majeſté, que les Bourgeois des villes franches, qui ſe rendront adjudicataires, ainſi que toutes autres perſonnes, non taillables ou privilegiées, même ceux qui n'auront été juſqu'au jour de l'adjudication, compris en aucun Rôle de Tailles perſonnelles, dans les lieux de leur habitation, ne puiſſent, ainſi que les Commis des Fermes, y être impoſez, tant & ſi long-temps qu'ils ſeront adjudicataires, s'ils ne font d'autres entrepriſes, ou valoir d'autres biens; & qu'ils joüiſſent en outre de tous les Privileges accordez aux autres adjudicataires.

VI.

Et ſera au ſurplus ledit Arrêt du 28. Juillet dernier, executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le preſent, à l'execution duquel, Sa Majeſté enjoint aux ſieurs Intendans, & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Roïaume, de tenir exactement la main; en ſorte qu'il ſoit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 9. jour de Février 1726. *Signé*, Phelypeaux.

DERNIERE OBSERVATION.

Le Clergé a multiplié ſes remontrances, pour n'être point compris dans cet Edit. L'effet n'en eſt point en-

Source : BIU Cujas

core declaré, (Février 1726.) S'il répond à leurs desirs, ils n'obmettront rien dans leurs Memoires. Si l'évenement eſt contraire, les Auteurs des Faſtes & des Annales Financieres, ne boiront point de l'eau du fleuve de Lethé, pour l'oublier. Et après tout, ſi les Sujets du Roy n'ont pas le droit d'examiner les principes & les motifs de la volonté de leur Maître; ſi l'obéïſſance eſt le partage commun des uns & des autres, quelle raiſon peuvent avoir les riches poſſeſſeurs de la meilleure & plus conſiderable partie des biens du Royaume, de s'exempter de la contribution? Qu'ils repreſentent leurs titres, l'examen en ſera peut-être permis. Leurs Privileges, de qui les tiennent-ils? La conſervation ou la confirmation, doit-elle en être perpetuellement gratuite? La qualité de leurs poſſeſſions eſt-elle à conſiderer? Mais quel meilleur uſage des biens donnez à l'Egliſe, ou par elle acquis, (le tout qu'elle poſſede uniquement en vertu de la permiſſion gracieuſe des Rois) que celui d'une retribution de gratitude envers leur ſouverain Protecteur? Ce diſcours me meneroit trop loin; je n'ai point l'alteration des taxes; je ne ſerai ni facile à les conſeiller, ni intereſſé à en profiter, ni indocile à les payer. Mais c'eſt aſſez en parler. *Voyez* le mot *Tributs*; & des taxes, dont le ſoulagement eſt à eſperer, paſſons au *Te Deum*.

TE DEUM.

CE mot exprime une action de graces, qui ſe fait ſolemnellement dans certaines occaſions éclatantes & marquées, avec invitation des Cours, & Officiers des principales Juriſdictions. *Voyez* les titres *Echevins*, *Gouverneurs*, *Maires*, *Préſéance*, *Prieres*, *Proceſſions*, *Rangs*, *Séances*.

Des formes & ceremonies obſervées pour l'invitation, ordre & ſéance du Clergé dans les *Te Deum* ſolemnels, & autres Offices extraordinaires, auſquels les Aſſemblées generales du Clergé ſont invitées. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édition de 1721. *tom.* 8. *pag.* 556.

C'eſt à la Cour, non à l'Archevêque de Paris, d'aſſigner le jour & l'heure pour dire le *Te Deum*, ordonné être dit par le Roy. Arrêt du 26. Septembre 1625. *Preuves des Libertez*, tome 2. ch. 35. nomb. 95. *Voyez* l'*article* 46. de l'Edit d'Avril 1695. *tome* 3. *p.* 963.

Arrêt du Conſeil Privé du 14. Decembre 1638. portant, que le Lieutenant General, & les Maire & Echevins de la ville de Provins, ſeront aſſignez au Conſeil, ſur ce qu'ils avoient de leur autorité ſeulement ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraint les Eccleſiaſtiques, ſans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens, dans le Dioceſe duquel ladite ville eſt ſituée, même fait défenſes d'executer ſon Mandement, lorſqu'il l'avoit envoyé; comme auſſi caſſation de leurs Ordonnances, décharge de l'amende portée par icelles, avec défenſes à eux d'ordonner des choſes appartenantes à l'Egliſe, ni de troubler ledit ſieur Archevêque aux fonctions de ſa charge. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tome* 5. *page* 1414.

Arrêt du Grand Conſeil du 18. Juillet 1715. qui ordonne, que les Religieux Auguſtins de la ville de Mondidier ſeront tenus d'aſſiſter aux *Te Deum*, & aux Prieres publiques dans l'Egliſe principale, dont les Religieux réformez de Cluny ſont Curez primitifs; leſdits Auguſtins préalablement invitez par un Officier de Ville en la maniere accoûtumée.

Te Deum ordonné d'être chanté ſur la foſſe d'un défunt, par ſon Teſtament. *V.* le *tome* 3. *page* 361. colonne 2. *initio*,

Sur les rangs & préſéances aux *Te Deum*. Voyez *le* tome 4. *verbo*, Offices, *nomb.* 144. *à la fin.* tome 5. page 332. *à la fin*, page 334. *à la fin.* & 335. *col.* 2. page 336. page. 343 *nomb.* 62. *bis.*

TEINTURIERS.

1 *DE veſtibus holoberis & auratis; & de intinctione ſacri muricis. C.* 11. 8.... *C. Th.* 10. 21. Teinture de la pourpre, & défenſes d'en porter. *Voyez* Luxe, Pourpre.

Des Teinturiers contre les Tiſſerans. *Dumoulin*, to. 2. page 665.

Aux Teinturiers conviennent les obſervations faites ſur les mots *Anil*, *Cuirs*; au *tome* 4. le mot *Marchands*, page 201. nomb. 3. & le Dictionnaire de Commerce, au mot *Teinturiers*.

Teinturiers de l'Hôpital de la Trinité à Paris. *Voyez* le *tome* 3. *page* 631. *col.* 2.

DISPOSITIONS GENERALES.

Au mois d'Août 1669. Lettres Patentes, reg. le 13. 2
du même mois, portant Reglement pour l'execution des Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, des draps, ſerges, & autres étoffes de laine de toutes les villes & bourgs du Royaume.

Le 7. Mars 1670. le Parlement de Roüen a enregiſtré les Lettres Patentes du mois de Decembre 1669. portant confirmation des Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, des Draps, Serges & autres étoffes de laine, dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume. *Recuëil* des Edits reg. au Parlement de Roüen, *pag.* 268.

Confirmation des Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye, laine, & fil, des Villes & Bourgs du Royaume; par Lettres Patentes du mois de Decembre 1669. reg. au Parlement de Roüen le 4. Juin 1670. *Ibidem*, pag. 248.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 28. May 1718. qui permet aux Teinturiers de teindre de blanc en noir (après un bain de racine de noyer) les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au foulon, & ce, pendant trois ans.

ARRÊT DU 10. MAY 1724.

Sa Majeſté s'étant fait repreſenter les Reglemens ge- 3
neraux de 1669. concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, des Draps, Serges, & autres étoffes de laine, par leſquels, article LVIII. il auroit été entr'autres choſes ordonné, que pour connoître les noms de ceux qui auront teint leſdites marchandiſes, tous les Maîtres Teinturiers ſeront obligez d'avoir en leurs maiſons, une petite enclume ſur laquelle leur nom & ſurnom ſera gravé, afin que le Marchand prépoſé aux viſites, appliquant ſon plomb à la tête des pieces deſdites marchandiſes teintes, le nom du Teinturier qui les aura teintes, ſoit imprimé par le deſſous: avec défenſes auſdits Marchands de retirer ni recevoir aucunes étoffes des Teinturiers, ſi elles ne ſont marquées deſdites marques, à peine de confiſcation d'icelles: l'Arrêt du 5. Fevrier 1692. par lequel il auroit été défendu à tous Entrepreneurs de Manufactures, Ouvriers, Marchands Drapiers, & à toutes autres perſonnes, d'appliquer ou faire appliquer ſur les draps & pieces d'étoffes de laine, aucunes marques ou lettres étrangeres, même aucunes lettres, caracteres, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être ſans exception, outre le nom de l'ouvrier, & les marques portées par les Reglemens, le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de 1500. livres d'amende en cas de contravention: l'Arrêt du 13. May 1719. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné, que les Entrepreneurs des Manufactures de draperie, qui en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, pourront ſeuls y employer ces mots, *MANUFACTURE ROYALE*, au chef & premier bout de chaque piece d'étoffe de leur fabrique, outre le numero de la piece, les noms & demeures deſdits Entrepreneurs, qui y ſeront mis ſans aucune abreviation, avec défenſes à tous autres fabriquans & ouvriers, d'employer leſdits termes, & aux Gardes-Jurez de les faire graver ſur les marques, & imprimer ſur les plombs, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, à peine de confiſcation des étoffes trouvées en contravention, & de 50. livres d'amende, tant contre leſdits fabriquans & ouvriers, que contre leſdits grands Jurez: l'Arrêt du 14. Août 1717. par lequel les ſieurs Glucq, & de Ju-

Source : BIU Cujas

lienne auroient été maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, comme ſeuls privilegiez dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, de marquer d'un plomb doré, ſur lequel ils mettroient d'un côté les armes de Sa Majeſté, & de l'autre cette inſcription *TEINTURE ROYALE PAR PRIVILEGE AUX GOBELINS DE PARIS*, toutes les marchandiſes par eux teintes; Et en conſequence auroit été fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Teinturiers de la ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, de contrefaire ledit plomb, & de ſe ſervir d'aucuns plombs dorez pour la marque de leurs teintures, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 1000. livres d'amende, dont moitié ſeroit au profit deſdits ſieurs Glucq & de Julienne: Lettres Patentes expediées pour l'execution dudit Arrêt, le 22. Août 1717. & enregiſtrées le 31. Decembre de ladite annnée. Et Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice deſdits Reglemens & Arrêts, il auroit été apoſé ſur des draps teints dans le Bourg de Darnetal, un plomb doré, ſur lequel ſont d'un côté imprimées les armes de Sa Majeſté avec ces mots, *MANUFACTURE DE TEINTURE A DARNETAL*, & de l'autre côté ces termes, *PAR DE VITRY MAITRE TEINTURIER AUX GOBELINS A PARIS*. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Oüi le Raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Reglemens & Arrêts ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Teinturiers, de faire graver ſur leurs plombs les armes de S. M. s'ils n'en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, à peine de confiſcation des pieces d'étoffes ſur leſquelles leſdits plombs auront été apliquez, ſauf le recours des Marchands auſquels elles apartiendront, contre leſdits Teinturiers qui ſeront en outre condamnez en 500. livres d'amende: Et pour la contravention commiſe par ledit Vitry, Sa Majeſté l'a condamné à 300. livres d'amende, que Sa Majeſté a moderé à ladite ſomme, par grace & ſans tirer à conſequence. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant general de Police de la ville de Paris, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges prépoſez pour le fait des Manufactures, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du preſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché par tout ou beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour de May 1724. *Signé*, PHELYPEAUX.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

4 Voyez au mot *Merciers*, tome 4. page 348. le Reglement du 22. Fevrier 1717. entre les Teinturiers, & Marchands Merciers d'*Abbeville*.

Lettres Patentes portant confirmation des Statuts des Maîtres Teinturiers en ſoye de la ville de *Lion*. Août 1683. reg. le 27. Avril 1684. 23. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *H. fol.* 263.

Création en corps de maîtriſe des Maîtres Teinturiers du bon & petit teint, de la ville d'*Orleans*, & confirmation de leurs Statuts, par Edit du 15. Juillet 1601. reg. le 3. Decembre de la même année. 4. *vol.* des *Ord.* d'Henry *IV. cotté V. fol.* 248.

Reglement pour l'Etat & Art de Teinturier du petit teint de galle, couperoſe, écorce, &c. dans la ville de *Paris*. Edit du mois de May 1575. regiſtré le 8. Juillet ſuivant. 1. *volume* des *Ord.* d'Henry *III. cotté* 2. *H. folio* 217.

Edit du mois de Juin 1618. regiſtré le 2. Juillet ſuivant, portant confirmation de celui du mois de May 1575. qui concerne les Teinturiers du petit teint de galle, couperoſe, écorce d'aulne, breſil & moulles, de la ville de Paris. 3. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *B. fol.* 81.

Les Teinturiers du bon teint de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne ſeront point compris dans les Edits, de création de Lettres de Maîtriſes, mais ſeront reçûs par chef d'œuvre. Edit du mois de Septembre 1656. regiſtré le 6. Avril 1657. 6. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *O. fol.* 64.

Statuts des Maîtres Teinturiers du petit teint de la ville de Paris, reglez par Lettres Patentes du mois de Decembre 1679. reg. le 6. Fevrier 1680. 20. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 4. *E. fol.* 336.

Declaration du 29. May 1691. regiſtrée le 12. Juin ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil de la Ville & Fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars précedent. 31. *volume* deſdites *Ordonnances. cotté* 4. *Q. folio* 231.

Le 25. Novembre 1692. Declaration enregiſtrée le 31. Decembre ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Teinturiers à Paris, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. 33. *vol.* deſdites *Ordonnances*, *cotté* 4. *S. folio* 82.

Défenſes aux Teinturiers de la ville de *Rennes*, d'expoſer en vente ni debiter aucun fil noir, ou pers, ou d'autre couleur qu'il ne fût bien ſec & hors de ſon eau; leur enjoint de teindre le fil en bonne & loyale teinture, ſans y commettre fraude, & ſans uſer d'aucune fauſſe teinture, comme teinture appellée georgette ou autre, même de teindre le fil deſtiné pour marquer les coutils en voyde ſeulement. & non en breſil: lequel fil ſera dorénavant vû & viſité avant d'être expoſé en vente par un Mercier & un Teinturier, ſans prendre aucuns ſalaires, lequel Teinturier ſera nommé par les Merciers, & le Mercier par les Teinturiers. Ordonne la Cour icelui fil, & toutes autres marchandiſes, être venduës & débitées au poids le marc: Défendu à tous Merciers, Epiciers & autres Marchands de cette Ville, d'avoir & tenir en leurs boutiques ou maiſons autres poids que celui d'un marc, le tout ſur peine de crime de faux & d'amende arbitraire: ordonne que le poids du Roy établi en cette Ville, ſera ajuſté & réduit au poids de marc. Arrêt du Parlement de Bretagne du 31. Octobre 1566. *Du Fail*, liv. 3. ch. 241.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Avril 1572; rendu entre les Baillifs des Teinturiers de Thounis en *Toulouſe*, & un nommé Maillol, Conſtanſon, & autres Teinturiers en ſoye, qui fait défenſes auſdits Teinturiers en ſoye de ne faire ledit métier, ſans au préalable faire acte d'experience, & à tous ceux dudit métier reſpectivement, commandement & injonction de garder les Statuts dudit mêtier. *La Rocheflavin*, liv. 4. lettre T. titre 3.

TÉMOIGNAGE. TÉMOINS.

LEs mots *Dépoſition*, *Enquête*, *Faits & Articles*, *Information*, *Interrogatoire*, *Objets*, *Preuves*, *Réparations*, fourniſſent beaucoup de déciſions ſur la matiere des témoignages, & ſur tout ce qui a raport aux témoins, tant ceux preſens aux actes, que ceux appellez en Juſtice.

TITRES DU DROIT.

De Teſtibus. C. 22. 5... *C.* 4. 20... *N.* 90. *Paul.* 5. 13... *Lex.* 12. *tabb. t.* 7. *c.* 4. *& t.* 16. I

De Teſtibus & atteſtationibus. D. Gr. 2. *q.* 1. *c.* 7. *& q.* 4... 3. *q.* 5. *&* 9... 4. *q.* 2. *&* 3... 6. *q.* 1. *c.* 17... 11. *q.* 3. *c.* 80... 14. *q.* 2... 35. *q.* 6.

Extr. 2. 20. *S.* 2. 10... *Cl.* 2. 8.

De Teſtibus cogendis, vel non. D. Gr. 2. *q.* 6. *c.* 3. 8... *Extr.* 2. 21.

De fide Teſtium & inſtrumentorum. C. Th. 11. 39.

Si litterarum fides à voce Teſtium diſcrepet. N. 73. *c.* 3.

De Teſtibus & benedictione matrimonii ſervorum. Conſt. I. Alex. Comm. 9.

Ut in civitatibus quinque, in itineribus verò & agris, tres teſtes ad teſtamentorum fidem ſufficiant. Leon. *N.* 41.

Ut ſufficiens numerus teſtium teſtamentum ratum faciat, tametſi id neque illorum ſubſcriptiones, neque ſignacula habeat. Leon. *N.* 42.

Source : BIU Cujas

Ut perſcribendi ignaros teſtamenta etiam confirmentur. Leon. N. 43. Il n'eſt pas neceſſaire que les témoins ſçachent ſigner. *Voyez* le mot *Signature*, ci-deſſus *pag.* 200. 1. *col.* & le mot *Teſtament*, n. 223.

Ne mulieres in contractibus teſtimonium præbeant. Leon. *N.* 48. V. ci-après *le nomb.* 19.

Ne ſervi ad dicendum teſtimonium admittantur. Leon. N. 49. Ci-après *voyez* le nomb. 13.

Si ex falſis inſtrumentis, vel teſtimoniis, judicatum ſit. C. 7. 58. Voyez *ci-après* le nomb. 18.

Quot teſtes ſunt neceſſarii ad probandam feudi ingratitudinem. F. 2. 57.

Ut lite non conteſtatâ, non procedatur ad teſtium receptionem, vel ad ſententiam definitivam. Extr. 2. 6.

Ut non liberentur curiali fortunâ Judæi Hæretici, &c. Poſſe verò eos contrà Orthodoxos... Teſtimonium perhibere, ut qui & pro orthodoxâ politiâ teſtimonium perhibent. N. 45. Les Hérétiques peuvent porter témoignage.

De pœnâ falſum teſtimonium dicentium Sacerdotum. Leon. N. 76.

Quibus pœnis ſubjiciantur Clerici qui falſum tulerint teſtimonium. N. 123. *c.* 20.

De falſariorum pœnâ. Leon. N. 77.

Des témoins ſuſpects, intereſſez, parens & alliez, amis, ennemis, domeſtiques, incertains. Les témoins peuvent être contraints de dépoſer; ceux qui ont excuſe ſuffiſante peuvent la propoſer; la maladie, l'abſence, la dignité ſervent d'excuſe. *V.* le 2. tom. des *Loix Civiles*, liv. 3. tit. 6. ſect. 3.

Auteurs à voir.

De Teſtibus, *per* Bartolum de Saxo Ferrato.
Per Bald. de Ubald. *in vol. tract. Bar.*
Per Ang. de Ubald. *addition.* ibid.
Per Albericum de Maletis Papi.
Per Tindarum.
Per Nellum à S. Geminiano.
Per Jacobum Butrigarium.
Per Andræam Barbatiam, *in repeti. C. teſtimonium. de teſti.*
Per Franc. Curtium Seniorem.
Per Stephanum Aufrerium.
Per Joan. Crotum, *cum additionib. & ſuppletione Petri de Monchadâ.*
Per Federicum Schenx.
Et per Jo. Oldendorpium.
S. Thomas 2. 2. *quæſt.* 7.
Sylveſter, *in ſummâ.*
Dominicus Sotus, *de jure, libro* 5. *quæſt.* 7. & Leon. Leſſius *Societ. Jeſu.*
Tract. de teſtibus variorum, per Budelium.
De teſtibus poſt publicationem, per Maria. *in C. fraternit. de teſtibus.*
De teſtibus & eorum depoſitione. Per Lanfranch. de Oriano.
Farinacius, *de teſtibus*, vol. in fol. *Oſnabrugi.* 1657.
An removeri debeant teſtes qui pares eſſe deſierunt. Conſuetud. Feud. *liv.* 2. *tit.* 19.
De teſtibus ad perhibendum teſtimonium cogendis. V. Andr. Gaill. *lib.* 1. *obſerv.* 100.
Teſtis infirmus an à judice incompetente examinari poſſit? V. *ibidem*, *obſerv.* 102.
Teſtes in momentaneo judicio recepti an fidem faciant in ordinario judicio. Ibidem, *obſerv.* 103.
De relatione teſtis ad primam depoſitionem. Ibidem, *obſervat.* 104.
De publicatione teſtium. Voyez *ibidem*, *obſerv.* 105.
De teſtibus. Vide *Luc. lib.* 11. *tit.* 8.

Des témoins, & quel nombre ſur un fait peut être examiné, & de nommer & convenir d'experts par les parties pour l'eſtimation & évaluation des choſes contentieuſes. *Fontanon*, to. 1. pag. 618.

Des Commiſſaires à examiner témoins, & de leurs ſalaires. *Joly*, des Offices de France, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 39. *pag.* 303.

Des Enquêtes & de leurs dépoſitions. *V.* M. le Prêt. *Cent. chap.* 66. Carondas, *liv.* 12. *Rép.* 6.

Témoins dans les teſtamens, dans les contrats, dans les mariages. *V.* le Rec. de *la Peyrere*, verbo *Témoins.*

Teſtes an audiri poſſint inquiſitione civili, qui in notariis ſeu informationibus à Senatu reſciſſis auditi ſunt? Mornac, ſur la Loy 21. §. *ult. circà finem*, *ff. de teſtibus*, *diſtinguit.*

Teſtibus duobus affirmantibus plus creditur quàm mille negantibus. V. Com. *Joan. Conſt.* ſur l'Ordonnance de François 1. *art.* 107.

De teſtium fide. Voyez *M. le Bret*, en ſon Traité de *l'ordre ancien des jugemens*, chap. 38.

De teſtibus, atteſtationibus, & reprobationibus. V. la nouvelle édition des Oeuvres de *M. Charles Dumoulin*, to. 2. *p.* 512. *de ſalvationibus contra reprobationes.* Ibid. *pag.* 52.

Des perſonnes qui peuvent valablement porter témoignage, & qui y peuvent être contraintes? *Voyez* Deſpeiſſes, *to.* 2. *page* 484.

Decisions generales.

Teſtis à teſtificando an legitimè excuſetur, dicens negotium ad ſuum commodum vel incommodum pertinere? V. Franc. Marc. *to.* 1. *qneſt.* 132. 3

De teſtium publicatione. Ibidem, *quæſt.* 504.

Alteri partium præcipi poteſt, ut productionis & examinationis tempore diſcedat, ne teſtes terreat, aut impediat ne teſtentur. Ibidem, *qu.* 515.

Teſtes peritiæ artis turbatim deponere poſſunt; ſed in depoſitione teſtium peritiæ artis conſuetudo loci attendi debet. Ibidem, *qu.* 899.

Teſtes minùs idonei in defectum, quando veritas aliter haberi non poteſt, examinari poſſunt.

Privilegiati ut teſtimonium ferant, quando veritas aliter haberi non poteſt, cogi poſſunt.

Teſtes qui ex perſonæ vilitate & vitio ſuo à teſtimonio repelluntur, in defectum & ſubſidium admittuntur. Minor viginti annis in defectum probationum quando admittatur, item & mulier? Voyez *ibidem*, to. 2. qu. 94.

Teſtes minùs idonei quando in ſubſidium admittuntur, præſumptionem quamdam, non plenam probationem faciunt.

Teſtes minùs idonei in ſubſidium ſi admittuntur, probare oportet quòd aliæ probationes deficiant. Ibid. *qu.* 94.

Teſtis ex confeſſione quam in teſtificando fecit, condemnari non debet; nec producens teſtificationem pro parte accipere poteſt, & pro parte non. V. ibid. *qu.* 439.

Teſtis unius dicto ut ſtetur ad plenam probationem faciendam, privilegio, conſuetudine, vel ſtatuto judice poteſt. Ibidem, *qu.* 455.

In cauſis quæ parvi ſunt momenti, unius teſtis dicto ſtandum eſt. Ibidem, *qu.* 456.

Teſtis à teſtimonio non excuſatur, dicendo ſe in bonis de quibus agitur ſubſtitutum eſſe. Ibidem, *qu.* 593.

Un témoin ayant été oüi en une information qui a été caſſée & annullée, les parties en l'inſtance civile étant admiſes à la preuve de leurs faits, peut demander que ſa premiere dépoſition ſoit lûë. Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Janvier 1560. *Bouvot*, to. 2. *verbo* Témoins, *qu.* 1.

Après avoir produit un témoin, on peut *ex causâ* ne le pas faire oüir. Jugé au P. de Grenoble le 18. Août 1621. *Baſſet*, to. 1. liv. 6. tit. 8. ch. 3.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Juin 1664. il a été jugé, que la dépoſition d'un témoin *per verbum*, *credo*, ne fait pas foy. *Boniface*, to. 1. liv. 8. tit. 27. chap. 2.

Témoins, Adjoint.

Des Adjoints établis pour aſſiſter à la confection des enquêtes qui ſe font par les Commiſſaires. *Voyez* au to. 1. pag. 117. le mot *Adjoints.* 4

Du Parlement de Toulouſe du 10. Février 1579. Le Juge Mage de cette ville ayant oüi certains témoins, en l'abſence de ſon Adjoint lors malade, avoit ordonné que leſdits témoins ſeroient recollez par ledit Adjoint, ce qui avoit été fait: la Cour par ſon Arrêt a declaré qu'il avoit nullement & mal procedé & ordonné, & bien appellé, & la cauſe renvoyée au Sénéchal, avec dépens. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 4. Arrêt 2.

Source : BIU Cujas

Témoins, Assignation.

5 Celui qui étant trouvé en jugement, eſt *illicò* appellé ſans autre aſſignation pour rendre témoignage, ne peut être dit témoin volontaire, ni tenu pour ſuſpect, comme s'il étoit venu dépoſer *ultrò*, ſans ſommation & aſſignation precedente. *V. Maynard*, liv. 4. chap. 87.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Août 1565. jugé, que l'aſſignation pouvoit être donnée au lieu où ſont les témoins, ſoit pour faire l'enquête, ou pour faire examen à futur. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Témoins*. Il n'eſt plus queſtion des examens à futur, cela eſt abrogé par les nouvelles Ordonnances. *V.* le to. 3. pag. 200. col. 2.

Témoin, Avocat, Procureur.

6 *An Advocatus ſit cogendus ut teſtis, & idem in Procuratore ad requeſtam partis adverſæ ?* Non. *Du Moulin*, to. 2. pag. 575.

Fuit dictum, ſed non per Arreſtum, quòd Advocatus & Procurator cauſæ produci non poſſunt per adverſarium in teſtem, nec cogentur de hoc. N. *in C. Romana de teſtibus, L. 6. & L. mandatis, eodem tit. ff. facit, L. fin. Cod. de Offic. Aſſeſſor.* V. Jo. Gall. *qu.* 98.

Anne Robert cite des Arrêts, par leſquels il fut jugé que l'Avocat ſeroit contraint d'être témoin contre ſa partie. *Lib. 2. rer. judic. cap.* 19.

Licet familiares & domeſtici non admittantur ad teſtimonium pro domino, tamen benè admittuntur contra ; & idem dicitur de Advocato & Procuratore. V. Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 93.

Advocatus & Procurator in defectum probationum teſtimonium contra Clientulum dicere poſſunt. Voyez *ibidem*, queſt. 382.

Voyez le mot *Avocat*, to. 1. pag. 370. nomb. 50. & au tome 5. le titre des *Procureurs*, §. Procureurs témoins.

Témoins, Commissaires.

7 Le Commiſſaire qui n'aura pas interrogé ſuffiſamment les témoins, ſoit en fait criminel, ſoit en fait civil, doit être condamné aux dommages & interêts de la partie. Arrêt du Parlement de Grenoble en l'an 1544. raporté par *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, *pag.* 259. De même ſi la procedure eſt nulle par le fait du Commiſſaire. *Ordonnance d'Abbeville, art.* 204. *& de* 1667. *tit.* 21. *art.* 36.

Voyez au to. 2. pag. 241. le titre des *Commiſſaires*, nombre 13.

Nota. Il y a une grande difference à faire entre les declarations d'un accuſé, qui eſt ſujet aux interrogatoires, & tenu de répondre aux interpellations des demandes du Juge, & les dépoſitions des témoins, qui doivent être libres, naturelles, non contraintes. *V.* les mots *Dépoſitions*, *Interrogatoire*.

Communauté d'habitans.

8 *Quatenus teſtes admittantur in cauſâ Univerſitatis ?* Voyez *Mornac*, Loi 10. *ff. de in jus vocando*, avec la Loi 2. §. 1. *& 2. ff. ſi quis caution.*

An illi de Univerſitate poſſint adſtringi ad ferendum teſtimonium contra Univerſitatem : & quid juris in cauſâ decimæ ? V. Franc. Marc. *tom.* 2. *qu.* 93.

Au titre de la *Communauté d'habitans*, to. 2. pag. 274. il y a la maniere de faire le procès aux Corps & Communautez d'habitans.

Témoins, Confrontation.

9 De la confrontation des témoins. *Voyez* le tome 2. pag. 342. & le titre des *Procedures criminelles*, to. 5.

Les témoins confrontables ſont ſi privilegiez, qu'en allant ou venant, ou ſéjournant, ou s'en retournant pour être confrontez, ils ne peuvent être arrêtez ni conſtituez priſonniers pour dettes ni crimes ; & s'ils le ſont, ils ſont élargis en leur donnant le chemin pour priſon, & à la charge de s'aller preſenter aux priſons du Juge d'autorité de qui ils auroient été faits priſonniers. Arrêt du Parlement de Toulouſe. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 4. Arr. 5.

Par la Declaration du Roi donnée à ſaint Germain en Laye le 18. Novembre 1679. il a été ordonné qu'à l'avenir, lorſqu'un accuſé condamné par coutumace ſe repreſenteroit, & qu'on ne feroit point comparoître les témoins dans les délais preſcrits à l'effet de la confrontation ès procès eſquels elle auroit été ordonnée ; les Juges ne pourront prononcer l'abſolution de l'accuſé, mais ſeulement qu'il ſera mis hors des priſons à ſa caution juratoire de ſe repreſenter toutesfois & quantes qu'il lui ſera ordonné, pour ſubir la confrontation, & être enſuite procedé au jugement définitif du procès, ſans qu'un Arrêt ou Sentence qu'aura obtenu un accuſé, puiſſe lui ſervir de juſtification ou d'abſolution définitive. *Ibidem*, Arrêt 1.

V. ci-après le nomb. 17.

Témoin corrompu.

Corruption de témoins. *V.* le to. 2. pag. 440. au 10
mot *Corrompu*, & le to. 5. pag. 135. nomb. 18. & ci-après les nomb. 18. 40. 41. 57.

Témoins, Dépôt.

Ce qu'on peut dire à ce ſujet a été épuiſé au *to.* 2. p. 11
583. nomb. 17. Il ne reſte qu'à citer un Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mai 1622. lequel a rejetté la preuve par témoins d'un dépôt & d'un gage. La diſtinction du dépôt volontaire & du dépôt neceſſaire eſt ce à quoi il faut ſe tenir.

Dix Temoins.

L'Ordonnance par laquelle on ne peut faire oüir 12
plus de dix témoins ſur un fait, ſe doit entendre, que s'ils ſont deux conſorts à plaider, qui enſemble ont poſé le même fait, chacun d'eux peut produire dix témoins ſur chacun fait, d'autant que ſi ſeparément ils avoient écrit, chacun feroit ſa production ; ainſi la conjonction ne peut leur porter dommage. Arrêt du Parlement de Paris en 1388. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Preuve*.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Août 1504. qui condamne un Commiſſaire pour avoir oüi témoins en nombre exceſſif, en 30. liv. d'amende. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 46. Arrêt 12.

Il eſt dit par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31. Octobre 1554. que Boſec pourra faire enquerir Témoins juſqu'au nombre de l'Ordonnance ; la Coutume de Bretagne dit, vingt ; l'Ordonnance, dix. *Du Fail*, liv. 2. chap. 13.

Ordonné le 16. Octobre 1557. que les dépoſitions des Témoins, excedant le nombre de dix en matiere civile, ſeroient rayées. *Ibidem*, liv. 3. ch. 190.

Les Témoins enquis, outre le nombre de dix, ſur chacun article, ſeront rejettez ; & n'aura la Cour aucun égard aux dépoſitions. Arrêt du même Parlement de Bretagne, du 12. Octobre 1560. *Ibidem*, livre 2. chapitre 105.

Cette déciſion ne laiſſe pas de me faire peine, en ce que ſi les dix Témoins entendus en premier lieu, n'ont déclaré que des circonſtances indifferentes, ou difficiles à concilier, & que trois ou quatre autres qui auront été oüis au de-là de ce nombre, dépoſent des faits eſſentiels, indicatifs, & démonſtratifs de la verité, faudra-t-il négliger ceux-ci ? Les obſervations ſuivantes vont aider à la déciſion.

S'il y a deux Conſorts à plaider, chacun peut produire dix Témoins, ſauf à Partie d'en produire autant. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18. Août 1621. *Baſſet*, tom. 1. liv. 6. tit. 8. ch. 4.

Par les anciennes Ordonnances, il eſt défendu aux Commiſſaires Enquêteurs, d'oüir plus de dix Témoins pour un fait ; & aux Juges, d'avoir égard aux dépoſitions des Témoins qui ſeront au de-là de ce nombre. Il y a des Arrêts anciens du Parlement de Toulouſe, qui ont jugé conformement à ces Ordonnances ; un entr'autres du 14. Août 1665. Il fut déliberé de ne pas lire l'onziéme Témoin, & les ſuivans, quoique la dé-

Source : BIU Cujas

position des dix premiers ne subsistât pas, & qu'il y en eût sept de reprochez par des objets connus par le Commissaire Enquêteur, les Témoins ayant avoüé leur parenté dans les generaux interrogatoires. Notre usage est néanmoins contraire, sur-tout depuis la derniere Ordonnance de 1667. art. 21. du titre 22. qui défendant de faire oüir plus de dix Témoins pour un fait, ajoûte seulement, que ceux qui seront oüis au de-là de ce nombre, n'entreront point en taxe. *M. de Catellan*, liv. 9. chap. 5.

TÉMOIGNAGE DOMESTIQUE.

13 Du Témoignage domestique. *Voyez* ci-dessus, *le nombre* 1. M. Le Prêtre, *Cent. 4. chap. 27.*

Testis familiaris, aut domesticus, quandoque admittitur? Vide *Com. Joan. Const.* sur l'Ordonnance de François 1. *article* 155.

En cas commis de nuit, & ès maisons, les Témoins domestiques sont recevables. *Papon*, livre 9. titre 1. nombre 28.

La preuve domestique est admise, quand il est question d'un fait domestique, *quoniam non facilè quæ domi geruntur per alienos possunt probari*, L. 8. §. 5. Cod. *de Repudiis.* Voyez *Mornac*, sur la Loi 3. ff. *de Testibus*, où il y a Arrêt du 9. Août 1613.

Le Baillif d'Antoni apella Me Pottier, & autres Avocats, pour juger une affaire criminelle; voici le titre de l'accusation. Une femme avoit exposé son enfant; elle dit pour sa défense, qu'elle ne l'avoit exposé qu'après sa mort; elle fut condamnée au foüet, à la fleur de lis, & au bannissement. M. le Procureur General interjetta apel *à minimâ*; en examinant la procedure, il trouva dans une déposition, qu'on avoit obmis de mettre *serviteur*, & qu'on s'étoit contenté de dire, que le Témoin n'étoit allié, parent, ni domestique. Il requit la nullité de la procedure; ce qui fut ordonné, & l'affaire renvoyée au Châtelet de Paris, où intervint Sentence, qui condamna l'Accusée à mort. Apel au Parlement. Arrêt qui modere la peine, & qui ne condamne qu'à la fleur de lis, le foüet, ou le bannissement.

Me Pottier m'a dit, que le motif de la décision étoit, qu'à la verité, il y avoit une Déclaration de l'année 1556. qui prononçoit peine de mort contre les femmes qui exposoient leurs enfans; mais qu'il y en avoit une de l'année 1585. qui ordonnoit, que cette disposition seroit publiée aux Prônes. Or, ne paroissant pas qu'il y eût une publication faite, il n'y avoit pas lieu de prononcer une condamnation, que l'Accusée avoit pû ignorer. Par l'Arrêt rendu en 1703. il fut ordonné, que la lecture des Ordonnances se feroit à l'avenir aux Prônes des Paroisses.

Nota. Je n'assure pas la date de cet Arrêt; voir ce que j'ai dit *tome* 3. *page* 538. *nombre* 7. sur les grossesses recelées.

Le 26. Avril 1704. j'ai oüi dire à un Officier du Châtelet de Paris, que M. Desita avoit fait une instruction criminelle. Deux Particuliers avoient été executez à mort; un des Complices fut depuis arrêté. M. Le Comte, son successeur, examina la procedure; & voyant que dans les dépositions des Témoins, il étoit simplement dit, n'être *parent*, *allié*, *ni serviteur*, sans ajoûter le mot de *domestique*, il ne voulut passer outre, sans en communiquer à Messieurs les Procureur & Avocats Generaux du Parlement, qui se trouverent partagez en opinions. L'affaire communiquée à M. le Premier President, & à M. le President de Novion, il fut dit, que la procedure seroit recommencée, ce qui fut fait.

Dépositions déclarées nulles, parce qu'on n'avoit pas demandé aux Témoins, s'ils étoient serviteurs des Parties. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Juillet 1703. *Voyez* le Recüeil des Arrêts notables, par Me *Augeard*, tom. 1. chap. 43.

Voyez au tome 2. le titre des *Domestiques*, & ci-devant, celui des *Serviteurs*. Ce n'est pas ordinairement dans cet état où la verité se refugie; si quelquefois elle s'y place, elle n'y établit pas son séjour, & ne s'y accredite point. Mais quelle condition lui sert aujourd'hui d'azile?

ECCLESIASTIQUES TÉMOINS.

Des Ecclesiastiques qui ont rendu faux témoignage. 14
V. Duperray, en sa *Capacité des Ecclesiastiques*, pag. 165.

Les Ecclesiastiques ne sont pas moins obligez de déposer un fait civil, & un fait criminel, que les seculiers; s'ils le refusent, ils peuvent être contraints par saisie de leur temporel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. *tit. 6. art. 3.*

De l'Autorité des Officiaux de contraindre les Laïques dans les cas qui sont de leur competence, de porter témoignage en Cour d'Eglise. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édition de 1719. *tom. 7. page* 613. Voyez le titre des *Officiaux*, & des *Procès criminels* qui se font aux Ecclesiastiques.

TÉMOINS, ENQUÊTE.

Des Témoins oüis, ès Enquêtes. *Voyez* les titres *Commissaires*, *Enquête*, *Enquêteurs.* 15

TÉMOINS, ETAT.

Si les questions d'Etat sont susceptibles de la preuve 16
par Témoins? *Voyez* ci-après, *le nombre* 23.

TÉMOINS EXAMINEZ.

Testes sigillatim & secretè examinandi. V. Franc. Marc, 17
tom. 1. quæst. 898.

Les Témoins doivent être examinez selon la forme & stile de la Jurisdiction du Juge qui délegue, & non pas de celui qui est délegué. Arrêts du Parlement de Paris, des 14. & 7. Mars 1532. & 1550. *Carondas*, livre 4. Réponse 33.

Témoin recolé & confronté au procès extraordinaire, peut être examiné au procès ordinaire d'entre les mêmes Parties. Arrêt du 8. Octobre 1579. *Ibid.* liv. 7. Réponse 229.

FAUX TÉMOINS.

Des faux Témoins, & de leurs Corrupteurs. *Voyez* 18
ci-dessus, *les nombres* 1. & 10. le mot *Faux*, tome 3. pag. 267. nomb. 38. *Papon*, liv. 22. tit. 13.

Committit falsum, qui tacet verum. Mornac, *L.* 8. *Cod. de Episcopis & Clericis, &c.*

Pœna falsæ testationis, corruptionis testis, aut comminantis, quæ sit? V. Franc. Marc, *tom. 2. quæst.* 443.

Amende honorable contre un faux Témoin. *Voyez M. d'Olive*, Actions forenses, 3. *part. Action 6.*

Le 2. Mars 1519. a été prononcé Arrêt au Parlement de Toulouse, qui condamne plusieurs faux Témoins, les uns à faire amende honorable en chemise, la hart au col, au foüet; & les autres à avoir les levres coupées & fenduës, le tout en matiere Beneficiale. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 4. Arrêt 10.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 12. May 1559. qui condamne le Substitut de M. le Procureur General au Siege de Beaumont, à faire amende honorable en plein Parquet, tête nuë, avec une torche allumée entre ses mains, en amende pecuniaire, & banni du Royaume pour 10. ans, pour avoir calomnié, injurié, & suborné des témoins. *Ibidem*, Arr. 11. C'étoit une peine trop moderée pour un Officier.

Le 15. Janvier 1567. le nommé Rivet solliciteur, a été condamné au foüet & aux Galeres pour 10. ans, & en amende honorable & pecuniaire pour avoir attiré des faux témoins en une instance de 10. livres *Ibidem*, Arrêt 4.

Faux témoins punis de mort. Arrêts du Parlement de Paris de l'an 1534. & du Parlement de Bourgogne 1515. Le même avoit été jugé au Parlement de Grenoble le 13. Septembre 1453. Par Ordonnance de François 1. de l'an 1539. verifiée en la Cour, il est porté, que les faux témoins tant en matiere civile, que criminelle ou faussaire de contrats, seront punis de mort. *Papon*, liv. 22. tit. 13. n. 1. Cette Ordonnance n'est étroitement suivie *in civilibus.*

Témoins suspects de subornation peuvent être sur le

Source : BIU Cujas

champ arrêtez ou reſſerrez par le Commiſſaire. Le Parlement de Grenoble en fit un arrêté inſcrit dans le livre vert le 25. Juin 1541. *Baſſet*, tom. 2. liv. 9. tit. 3. ch. 2. On ne peut mieux faire que d'arrêter ſur le champ la perſonne d'un faux témoin, que ſi on lui laiſſe plus de temps, il l'employera à ſuborner d'autres témoins. Ce qui ſe fait plûtôt pour l'oppreſſion de l'innocence, que par ſentiment de compaſſion pour le coupable. En aucun cas la corruption des témoins ne peut être juſtifiée, ſoit parce qu'elle auroit eu un objet d'humanité, ou des motifs de vengeance.

Si la requête donnée pour faire informer ſur la qualité des témoins fauſſaires oüis en l'information, étoit legitime, leſdits témoins étant abſens, & ne paroiſſans pas pour faire le procès extraordinaire. Arrêt du Parlement d'Aix du 19. Novembre 1678. qui ordonna, que le lieu & le domicile des témoins, ſeroit indiqué pour faire le procès extraordinaire. *Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 2. chap. 4.

La dépoſition d'un ſeul témoin étant contraire à la dépoſition de tous les autres pour un fait arrivé en même temps & même lieu, ce ſeul témoin contraire peut être pourſuivi comme faux témoin. Arrêt du 2. Septembre 1684. *Ibidem* ch. 5.

Nota. Si, comme j'en ſerai toujours d'avis, on avoit pendu le premier faux témoin, penſe-t'on qu'il s'en fut trouvé beaucoup d'autres ? Que dire des gens qui donnent des modeles de dépoſitions, les écrivent de leurs mains, & font journellement ce que nous avons entendu dire en 1725. & 1726. Ne ſont-ce pas des prévaricateurs à dégrader, à punir ?

Le Prévôt de l'Iſle avoit inſtruit un procès; il s'agiſſoit d'une accuſation de vol ſur grand chemin, l'accuſé ſe trouva juſtifié par l'accuſateur même; un témoin pour l'acquit de ſa conſcience declara la verité, enſorte que l'accuſé fut renvoyé abſous, & la même Sentence qui avoit été renduë au Châtelet au mois de Juin ou Juillet 1705. portoit, *& en ce qui concerne ledit tel*, (faux témoin) *ordonné, que ſon procès lui ſera fait par le Lieutenant Criminel. à la charge de l'appel.* Les Officiers du Prévôt de l'Iſle ſe pourvurent au Grand Conſeil, & demanderent la caſſation de la Sentence, en ce qu'elle renvoyoit cet accuſé à la charge de l'appel. Me Chaudet leur Avocat dit, que c'étoit une accuſation ſurvenuë, qui devoit être regardée comme un incident à l'accuſation principale, & par conſequent ſoumiſe à la même Juriſdiction; Raverau Procureur, prétendit, que ces Officiers, Exempts ou Archers, n'étoient pas recevables; de plus que c'étoit un nouveau délit. M. de Romanet, Avocat General, conclut en faveur des Officiers. Arrêt du 10. Decembre 1705. qui caſſe *la Sentence en ce que, &c.* & renvoye pardevant le Prévôt de l'Iſle pour juger en dernier reſſort. *Nota.* Ce qui pouvoit encore déterminer, eſt que le faux témoin merite la même peine, que ſubiroit celui qui eſt accuſé, ſi l'accuſation ſe trouvoit veritable; or étant jugé en dernier reſſort, il ne doit point eſperer de voye d'appel. J'étois preſent à la plaidoirie.

Témoins, Femmes.

19 Si les femmes peuvent ſervir de témoins ? *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 1. & le mot *Femmes*, tome 3. page 280. nomb. 51.

Edit du 15. Novembre 1394. portant, que le témoignage des femmes ſera reçû en Jugement. *Ordon. ant.* cotté A. *fol.* 133. Joly, *tom.* 1. *ad p.* 20. Fontanon, *tome* 1. *page* 618. On a donc par fois douté que le témoignage des femmes fût admiſſible. Je n'en ſçai pas la raiſon, & il me ſemble qu'il n'y en a point de bonnes à chercher.

De Uſu damnato quod in criminalibus, non in civilibus, mulieres in teſtimonium admittantur; de Jure Canonico, in criminalibus non admittuntur, in civilibus ſic. Dumoulin, *tome* 2. *page* 616.

Mulier in causâ criminali, an teſtis eſſe poſſit ? Vide Franc. Marc, *tom.* 1. *quæſt.* 900. Ce doute n'eſt plus à former.

Femmes peuvent ſervir de témoins, tant en matiere civile, que criminelle. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1393. réformant la diſpoſition de la Coutume de Laon, qui ne recevoit les femmes en témoignage qu'au criminel, & non au civil. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nomb. 17. Voilà, ne dira-t-on pas, une belle & ſçavante diſtinction ! Il eſt pourtant vrai qu'elle a lieu, & pluſieurs eſpeces en ſont judicieuſement propoſées.

La femme peut être obligée de porter témoignage contre ſon mari. Arrêt du même Parlement de Paris, du 9. Janvier 1530. *Papon*, livre 9. titre 1. nombre 26. C'étoit en matiere civile; il en ſeroit autrement en matiere criminelle. Cet Arrêt eſt daté de 1532. par *Bouchel*, en ſa Biblioteque du Droit François, au mot *Preuves*.

La femme ne peut dépoſer contre ſon mari. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 26. Octobre 1546. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 4. Arr. 8. C'eſt-à-dire, qu'elle ne pourra être contrainte de dépoſer.

Témoignage des femmes aux teſtamens faits en temps de peſte, eſt recevable. Arrêt du même Parlement de Toulouſe, du 5. Juillet 1630. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 3. *M. Le Prêtre*, 3. Cent. chap. 39. *Voyez* les mots *Peſte*, & *Teſtament*.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du mois d'Août 1683. après partage, il a été jugé, que les femmes pouvoient être témoins aux codiciles, quoique rejettées en certains cas aux enquêtes. Cet Arrêt eſt fondé ſur la gloſe de la Loi finale, *Cod. de Teſtamentis*, comme l'a remarqué *Maurice Bernard* dans le livre 5. de ſes Obſervations, chap. 7. titre des *Solemnitez* requiſes aux teſtamens; où l'Auteur obſerve que les femmes peuvent auſſi être témoins aux teſtamens faits entre enfans, & à ceux faits en faveur de cauſe pie. V. *La Peirere*, édition de 1706. *let. T. n.* 11.

Il n'y a donc nulle difficulté après cela, à admettre les femmes en témoignage; la ſeule crainte à avoir, eſt la prolixité des dépoſitions; mais ce qui abonde peut ne pas vicier.

Témoins, Hypoteque.

Témoins qui ſignent un acte, s'ils préjudicient à 20
leur hypoteque. *V. Hypoteque*, to. 3. pag. 674. nombre 76.

Témoins et Informations.

En cet endroit je veux parler des témoins oüis en 21
matiere criminelle. Commencez par voir le titre des *Informations*, ou ne le voyez qu'après, ſi ce que vous allez lire ne ſuffit, ni à votre curioſité, ni à votre inſtruction.

Des témoins en matiere criminelle. *Voyez* le mot *Procedure*. §. Procedure criminelle.

De ratione dicendi teſtimonium in cauſis occultorum criminum ? Dialogus qui inſcribitur Theoph. Joannis *Geneſii Sepulvedæ Cordub.*

De teſtium examinatione in cauſâ criminali. V. Franc. Marc. *to.* 2. *qu.* 719.

Leurs témoignages les uns contre les autres, ne ſont qu'une préſomption, & ne ſont reçûs qu'en quatre cas, *in criminibus lezæ Majeſtatis, in ſimoniâ, &c. & valent ad torturam ſi fuerint præſumptiones.* Mornac ſur la Loi 10. *C. de teſtibus.*

Jugé par Arrêt des Grands Jours de Poitiers, que les témoins oüis, & confrontez à un prévenu, la matiere après civiliſée, pourroient être derechef produits par forme d'enquête, & quoiqu'à Toulouſe cela arrive rarement, toutefois le cas avenant, on n'y feroit point de difficulté, reſervant à la Partie de bailler tels reproches que bon lui ſembleroit. *V. Mainard*, liv. 4. ch. 86. & *Ayrault*, en ſon traité de *l'ordre jud.* liv. 1. part. 4. n. 7.

Le Bailli de Forêt ayant debouté un accuſateur de la demande qu'il lui faiſoit de ſe tranſporter dans le lieu où étoient les témoins, qui n'oſoient venir à Forêt; les uns craignant d'y être arrêtez pour crime, & les autres pour dettes. Par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Août 1565. la Cour a évoqué l'inſtance, & l'a renvoyée pardevant le Châtelain du lieu où reſi-

Source : BIU Cujas

doient les témoins pour juger diffinitivement, ſauf l'apel pardevers elle. *Papon*, liv. 24. tit. 5. n. 14.

Regulierement on ne peut arrêter les témoins après le recollement & confrontation, ſi ce n'eſt qu'il y eût des variations eſſentielles en leurs dépoſitions, recollemens, &c. les Greffiers obligez de parapher les pieces du procès, qu'ils envoyent au Greffe par premiere & derniere. Arrêt du 6. Avril 1675. *Journal des Aud.* tome 4. liv. 8. chap. 6.

In criminalibus ſi teſtis ante repetitionem obierit, irritum manet teſtimonium. Mornac, *l.* 1. *circa finem*, *ff. de teſtibus*. V. le mot *Recollement*, & ci-après le nombre 32.

De ceux qui peuvent ou ne doivent pas être reçûs témoins en matiere criminelle, & ne ſont point contraignables à le devenir. *Voyez* Julius Clarus *lib.* 5. *Sententiarum*, §. *finali*, *qu.* 24. & les additions qui ſont à la fin de l'ouvrage du même Auteur. *Quando ex naturâ facti alii teſtes haberi non poſſunt, admittuntur teſtes qui alias prohibentur.* En crime de Leze-Majeſté, *aut in cauſâ hæreſis teſtes inhabiles admittuntur.* Ibidem, *num.* 19. V. au to. 4. pag. 98. & ſuiv. ce qui eſt dit ſur le très-horrible, damnable, & diabolique crime de *Leze-Majeſté*.

Le témoin qui dépoſe dans un procès criminel & qui vacille, peut être appliqué à la queſtion. Arrêt du Parlement de Dijon du mois du Juin 1558. *Bouvot*, to. 1. *part.* 3. verbo *Témoin*, queſt. 3.

Celui qui a été excedé & qui n'eſt accuſateur, peut être témoin. Arrêt du Parlement de Grenoble du 19. Janvier 1645. de l'avis des Chambres, ſauf aux Juges de voir *quanta fides adhibenda ſit illius teſtimonio.* Baſſet, *tome* 1. *liv.* 6. *tit.* 8. *ch.* 2.

Un prévenu, après avoir declaré vouloir être aux dépoſitions des témoins, peut s'en retracter & ne s'y tenir. Arrêt du 20. Juin 1659. *Ibidem*, chap. 1.

Arrêt rendu au même Parlement de Grenoble de l'avis des Chambres le 3. Juillet 1664. que les prévenus pouvoient prendre droit des dépoſitions des témoins non confrontez, ſoit qu'ils ayent été recollez ou non, mais non de ceux qui ont été valablement reprochez. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 6. tit. 9. ch. 5.

Arrêt du Parlement d'Aix du 3. Février 1646. qui a declaré que les Lieutenans ne peuvent ordonner le recenſement des témoins en matiere criminelle; il n'apartient qu'à la Cour de l'ordonner, quand il y a quelque ſoupçon en la procedure, ou qu'il s'agit d'un crime atroce. *Boniface*, to. 1. liv. 1. tit. 10. n. 28.

Le ſieur le Roi de Gomberville, Lieutenant general d'Etampes, étant pris à partie, & accuſé de quelques faits de prévarication, la Chambre Tournelle ordonna une information. Pluſieurs témoins furent aſſignez & entendus par le Commiſſaire nommé par la Cour. Quelques-uns des témoins après leur dépoſition ſe tranſporterent chez un Notaire de la ville d'Etampes, où ils declarerent & certifierent que le Commiſſaire n'avoit pas voulu inſerer dans leurs dépoſitions certains faits qui alloient à la décharge, & tendoient à la juſtification de l'accuſé. La Cour juſtement indignée de cette procedure irreguliere & calomnieuſe, & voulant reparer l'injure faite à un Conſeiller, decreta le Notaire. Février 1726. Un Notaire ne doit pas ignorer que l'Ordonnance reprouve tels actes. Ceux qui les avoient inſpirez étoient coupables de malverſation. Des circonſtances extraordinaires ont ſuſpendu la deciſion qui devoit ſuivre l'Aſſemblée des Chambres; & quant à preſent (Mars 1726.) n'y ayant point de jugement prononcé contre le Notaire & ſes adherans, je ne ſuis pas en état d'en dire davantage.

TÉMOIN, LEGS.

22 Des legs qui ſont faits aux témoins apellez pour la ſolemnité des teſtamens. *Voyez* le mot *Legs*, to. 4. p. 75. nomb. 145. & le mot *Teſtament*, §. Teſtament, Témoin.

TÉMOINS, MEDECINS.

23 Si les Medecins peuvent être entendus en témoignage? *V.* le mot *Medecins*, to. 4. pag. 340. Il y a bien des choſes qu'ils ne doivent pas dire.

Une grande & très-grande queſtion a été de ſçavoir, ſi le Regiſtre d'un Accoucheur (cela vient à la Medecine) Regiſtre dans lequel il étoit dit, qu'un tel jour il avoit accouché une femme, dont étoit née une belle fille, peut être regardé comme un commencement de preuve par écrit, lequel rend admiſſible la preuve par témoins? On voit tout d'un coup à la propoſition de cette queſtion que je veux parler de l'affaire d'une Demoiſelle, que les uns appellent Mademoiſelle *de ſaint Cyr*, & les autres Mademoiſelle *de Choiſeul*. J'en ai dit un mot au to. 3. pag. 541. nomb. 23. & je ne renonce pas à en dire davantage ci-après au nombre 52. & ſuiv.

TEMOINS, MINEURS.

Minor quinque & viginti annis in criminalibus an teſtis omni exceptione major ſit? V. Franc. Marc. *tom.* 1. *qu.* 890. 24

Ætas teſtis in cauſâ criminali cùm 20. *annis ſit, an vigeſimum incœptum fuiſſe ſufficiat, an abſolutum? Ætas certa ubi requiritur, noviſſimum annum completum eſſe debere regulare. Ibidem, qu.* 896.

TÉMOINS, MONITOIRES.

Des témoins oüis ès Monitoires. Voyez *Monitoires*, to. 4. pag. 399. nomb. 34. 25

TÉMOINS, MORTS.

Dépoſitions de témoins morts avant le recollement, ſont nulles. Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1510. *Papon*, liv. 9. tit. 1. n. 13. 26

Les témoins ja enquis reviendront pour être oüis & interrogez, & où aucun d'eux ſeroit mort, la partie en pourra ſuplanter. Arrêt du Parlement de Bretagne du 30. Avril 1554. *Du Fail*, liv. 3. chap. 175.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 3. Octobre 1558. il fut dit que s'il ſe trouvoit des témoins décedez, les parties pourront en faire enquerir d'autres en leur lieu juſqu'au nombre de l'Ordonnance. *Ibidem*, liv. 1. chap. 78.

TÉMOIN, NOTAIRE.

Témoins qui aſſiſtent les Notaires, ou Notaires qui ſont témoins. *V.* Notaires, to. 4. pag. 614, n. 97. 27

Tabellio quandoque computatur inter teſtes. V. *Com. Joan. Conſt.* ſur l'Ordonnance de François 1. art. 52.

Voyez *ci-après* le mot *Teſtament*, §. Teſtament, Notaires, nomb. 16.

TEMOINS, PARENS.

Frater vel conſanguineus in criminali cauſâ admiſſus nullam fidem facit. V. Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 895. 28

Parentes in cauſâ matrimonii teſtimonium dicere an valeant? Ibid. *to.* 2. *qu.* 71.

Les parens peuvent être témoins dans un teſtament nuncupatif, parce que le Teſtateur qui les fait venir, ne va pas faire une enquête ſur la vie des témoins. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 13.

Le pere ne peut être contraint à dépoſer contre ſon fils, le frere contre ſon frere, le mari contre ſa femme, ſi ce n'eſt en crime de Leze-Majeſté. C'eſt une maxime prouvée par differentes deciſions de ce titre.

Une ayeule fut exempte de porter témoignage contre ſon petit-fils. Arrêt du Parlement de Paris du 6. Septembre 1519. *Papon*, liv. 9. tit. 1. n. 27.

Arrêt du 14. Octobre 1546. ès Grands Jours de Riom, que la mere priſe pour témoin contre ſon fils, ne ſeroit point oüie; cependant la Cour permit de la faire interroger, pour l'interrogatoire mis en un ſac, y avoir tel égard que de raiſon. *Ibidem.*

Arrêt du 25. Février 1556. qui enjoint à la mere, de porter témoignage en la cauſe teſtamentaire d'entre la veuve de l'aîné & d'un autre, pour ſçavoir ſi cet aîné avoit teſté ſuivant la Loi *qui teſtamento*, §. *per contrarium*, *ff. de teſt.* Papon, *liv.* 9. *tit.* 1. *nomb.* 27. & Carondas, *liv.* 4. *Rép.* 32.

Jugé le 20. Juillet 1582. qu'un beau-frere en action d'injures

d'injures n'étoit tenu de porter témoignage contre ſon beau-frere. *Papon*, liv. 9. tit. 1. n. 27. *& Robert*, rerum judicat. *lib.* 2. cap. ult. *Voyez* ci-après le nombre 51.

Si deux freres étant en procès employent leur ſœur pour témoin, après ſa dépoſition elle ne peut plus être reprochée. Arrêt du Parlement de Grenoble du 28. Août 1671. *conſultis Claſſibus*, quoique l'Ordonnance de 1667. art. 11. du titre 22. rejette les dépoſitions de perſonnes ſi proches. *Voyez Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, *pag.* 314.

Ci-après ſur la parenté des témoins. *V.* les nombres 51. & 60.

Preuve par Temoins.

30 De la preuve par témoins. *Voyez* le titre des *Preuves*, & *Deſpeiſſes*, tom. 2. pages 482. & 514.

Eſpece notable en laquelle la preuve par témoins a été reçûë, par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1571. *Carondas*, liv. 6. Réponſe 28.

Du cautionnement que l'on veut verifier par témoins, contre l'Ordonnance de Moulins, art. 54. que l'on avoit cautionné un ſerviteur, l'on n'eſt pas recevable d'en faire preuve par témoins. Arrêt du 16. Février 1599. *Carondas*, liv. 10. Rép. 63.

Servatur conſtitutio Molinenſis inter mercatores. Arrêt du 8. Juin 1599. Mornac, ſur la Loi 9. §. *quoniam*, ff. *de rebus creditis.*

La preuve par témoins des faits de ſuggeſtion, ne peut être reçûë contre un teſtament. Arrêt du 7. Avril 1664. *Des Maiſons*, lettre S. nomb. 5. *Voyez* les mots *Suggeſtion*, & *Teſtament*.

La preuve par temoins du payement d'une promeſſe ou obligation, non excedant 100. liv. eſt recevable, ſuivant l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins; encore bien que le creancier repreſente la promeſſe ou l'obligation. Il faut obſerver que le fermier après la mort du commis, avoit formé ſa demande, & laiſſé faire l'enquête où la vente du payement étoit juſtifiée. jugé à la Cour des Aydes de Paris le 30. Août 1682. *Journal du Palais*, in-fol. *to.* 2. *pag.* 364.

Si une ſubſtitution eſt ſujette à la preuve par témoins? *Voyez* ci-deſſus pag. 305. nomb. 105.

La preuve par témoins d'une reſignation n'eſt recevable. Arrêt du Parlement de Bretagne du 13. Septembre 1554. *Du Fail*, liv. 3. chap. 172. *& ci-après* le §. Témoins, Réſignation.

Preuve n'eſt pas reçûë pour quittance, quoiqu'au deſſous de 100. livres d'obligation par écrit. Arrêt du Parlement de Provence du 13. Avril 1633. *Duperrier*, édition de 1721. tom. 2. pag. 480.

Témoins, Recensement.

31 Du recenſement de témoins fait un jour de Fête. Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. May 1668. qui caſſa la procedure, accorda nouveau delai pour la refaire, & oüir de nouveau les mêmes témoins. L'accuſateur fit aſſigner le Commiſſaire en garantie, lequel fut mis hors de Cour, parce qu'il avoit été requis avec inſtance de proceder à ce recenſement le jour & Fête des Rois, ſans ajoûter que ce ſeroit à ſon peril. *Baſſet*, to. 2. liv. 7. tit. 2. chap. 3.

Recolement des Témoins.

32 Du recolement des témoins en matiere criminelle. *Voyez* le mot *Procedure*, §. Procedure criminelle, Recolement.

An teſtes ſint recolendi? V. Dumoulin, *to.* 2. p. 592. *An poſt tertiam publicationem ſint teſtes recolendi?* Vide ibid. *page* 611.

Per Arreſtum Curiæ dictum fuit quod poſt publicationem teſtium factam, non eſt pars recipienda ad requirendam recollationem dictorum teſtium propter timorem ſubornationis, licèt judex ex ſuo officio poſſit facere, ſi videat expedire; anno 1393. Jo. Gall. *quæſt.* 288.

Un témoin ayant dépoſé & ſigné ſa dépoſition, eſt tenu au recolement répondre & dépoſer de nouveau, en lui liſant la copie de ſa premiere dépoſition. Arrêt du Parlement de Bordeaux du mois de Juin 1520. *Papon*, liv. 24. tit. 8. nomb. 6.

Par l'Ordonnance de François 1. publiée en l'an 1539. *article* 165. il eſt ordonné, qu'aux dépoſitions des informations, recolées toutefois par autorité de Juſtice, ſera eu tel égard, comme s'ils avoient été affrontez en jugeant le procés: ſur quoi, par déliberation de la Cour de Toulouſe, les Chambres aſſemblées, le 2. Janvier 1539. interpretant ledit article; ſçavoir, ſi contre un défaillant & fugitif, il eſt néceſſaire que les témoins ſoient recolez auparavant le Jugement ou Arrêt; ou bien, ſi ce mot *recolez*, ſe rapporte *ad vim & effectum probationis*: il a été jugé, que cela demeureroit à l'arbitrage des Juges, qu'où ils verroient être expedient faire ledit recolement ou non, le pourroient faire, ou bien paſſer outre au payement. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 4. Arr. 1.

Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. pour les matieres criminelles, les témoins doivent être indiſpenſablement recolez en leurs dépoſitions, & ce recolement vaut confrontation à l'égard des prévenus défaillans: ainſi, il ne dépend plus de l'arbitre du Juged'ordonner, ou faire le recolement, ou non. *Ibidem.*

Témoins, Religieux.

Si un Religieux peut ſervir de témoin dans un teſta- 33
ment? *Voyez* le mot *Religieux*, §. Religieux, Témoin.

Les Religieux peuvent être témoins dans les teſtamens, ſur tout ceux *qui regulæ inſerviunt laxiori.* Catellan, *liv.* 2. *chap.* 11.

Un Prêtre, ou Religieux, ne peut prêter témoignage en matiere criminelle, & n'y doit être contraint par le Juge Lay, ſans autorité de ſon Evêque, Abbé ou Prieur; mais ſi ſans cela ils dépoſent, leur dépoſition vaut; en matiere civile, ils peuvent être contraints par le Juge Lay, *levi coërcitione*, comme d'arrêt de leur cheval; jugé par pluſieurs Arrêts. *Papon*, liv. 9. tit. 1. *nomb.* 33. Aujourd'hui cela n'eſt plus obſervé, ils peuvent être contraints en matiere criminelle de dépoſer ſans la licence de l'Evêque, Abbé ou Prieur. La verité en tel cas reçoit toutes les preuves, de quelque côté qu'elles peuvent lui venir.

Moines & Religieux peuvent être reçûs pour témoins en contrats & teſtamens; jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble de l'an 1460. *Papon*, liv. 9. tit. 1. n. 32. *Joan. Faber* tient le contraire.

Les Religieux ne peuvent être témoins dans les teſtamens, parce qu'ils ſont incapables de toutes fonctions civiles, ſi quelquefois leur témoignage eſt reçû dans les affaires criminelles, ce n'eſt que pour parvenir plûtôt à la connoiſſance de la verité, & à la punition du crime. Arrêt du Parlement de Paris du 22. May 1645. *Soëfve*, tome 1. Cent. 1. chap. 81.

Jugé par Arrêt du 24. Mars 1659. que les Religieux ne peuvent être témoins dans un teſtament en Païs de Droit écrit; l'Arrêt fit défenſes aux Notaires du Païs de Lionnois, de recevoir les Religieux pour témoins aux teſtamens. *Ibidem*, chap. 99. *Des Maiſons*, lettre T. nomb. 3. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 4. chap. 24. & tome 2. liv. 2. chap. 15. & *Henrys*, tome 2. livre 5. queſt. 55.

Un teſtament fait à Rome, ſigné par des Religieux, jugé valable. Arrêt du 31. Juillet 1662. *Des Maiſons*, lett. T. nomb. 16.

Si dans la Provence, & le reſſort du Parlement d'Aix, les Religieux Profez peuvent être témoins dans les teſtamens? Arrêt du 31. Juillet 1663. qui a confirmé le teſtament, en baillant caution, & a ordonné, qu'il ſeroit informé de l'uſage; il y en avoit déja quelque preuve, par l'atteſtation des Gens du Roy. *Soëfve*, to. 2. Cent. 2. chap. 87.

Teſtament où ſept Capucins étoient témoins, a été declaré nul, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 26. Janvier 1647. L'on citoit un Arrêt du 16. Mars 1643. qui avoit confirmé un teſtament, où ſept Recolets étoient témoins: mais ſur la Requête civile, il fut declaré nul, le 7. Septembre 1649. & au mois de May 1650. cet Arrêt fut caſſé, ſur le fondement, que c'étoit

Source : BIU Cujas

la Coutume en Avignon, que les Religieux pouvoient être témoins. *Albert*, verbo, *Teſtament*. art. 32.

Arrêt du Parlement de Provence du 10. Mars 1670. qui a declaré valable le teſtament fait dans une Egliſe, en preſence des Religieux, tous témoins. *Boniface*, tome 4. liv. 1. tit. 2. *chap.* 1. Il obſerve, que l'Arrêt fut particulierement fondé ſur la poſſeſſion de vingt-cinq ans, par les tiers poſſeſſeurs.

Les Religieux, même les Mendians, peuvent aſſiſter & être témoins dans un teſtament; jugé au Parlement de Grenoble le 12. Août 1683. pour un teſtament fait en Savoye, ſigné de deux Religieux. *Juriſprudence* de *Guy Pape*, par *Chorier*, page 17.

Témoins, Réouis.

34 Témoins affuturs valetudinaires, examinez avant le plaids conteſté, doivent être réexaminez, ſi lors de l'appointement à informer ils ſont vivans; & neanmoins ſi tel examen a été le premier fait par autorité de la Cour, les témoins ne doivent plus être examinez, quoiqu'ils fuſſent vivans, & doit l'examen être joint au procès, comme valable. Arrêt du Parlement de Paris en 1385. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Preuves*.

Témoins peuvent être réoüis dans une ſeconde information, quand la premiere a été caſſée, ou par l'incompetence du Juge, ou par les nullitez; & cela à cauſe de la faveur des preuves. Jugé au Parlement de Grenoble le 30. Mars 1666. *Baſſet*, to. 2. liv. 7. tit. 2. chapitre 1.

Témoins reprochez.

35 *Voyez* les mots *Objets* & *Reproches*, la *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Témoins*; & *Carondas*, liv. 4. ch. 34.

Des témoins, & des reproches qui peuvent être propoſez, à cauſe de l'affinité, amitié, familiarité, comperage, ſocieté, &c. *V. Franc. de Claperiis*, Cauſ. 35.

Avoir batu pere ou mere, épouſé une femme l'autre vivante, être blaſphemateur ordinaire du nom de Dieu, ſont des reproches plus que ſuffiſans, c'eſt aſſez de les alleguer. *V. Mainard*, liv. 4. chap. 76.

La Partie preſente à la production & ſerment des témoins produits par ſa partie adverſe, doit proteſter & reſerver de les reprocher à la fin de l'Enquête, autrement elle n'y eſt plus reçûë. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1389. *Maynard*, ibidem, *ch.* 70. & *Papon*, liv. 9. tit. 3. n. 6.

Témoin doit être oüi, nonobſtant le reproche. Par Arrêt du 14. Mars 1532. il fut dit d'un Commiſſaire, qui avoit reçû & obéï à tels reproches, pour en faire preuve, qu'il avoit mal ordonné, & qu'il en viendroit en perſonne. Autre Arrêt du 7. Mars 1550. infirmatif d'une Sentence du Lieutenant General du Maine, portant, que le témoin reproché ne ſeroit point reçû. *Papon*, Ibidem, *nomb.* 8. & 20.

Un accuſé, pour ſa juſtification, peut s'aider des témoins qu'il a lui-même reprochez, & qui lui ont été confrontez, ſans par-là encourir le danger de la Loy, *Si quis teſtib. C. de teſtibus.* Arrêt du 24. Août 1545. *Ibidem.* tit. 1. n. 35.

Accuſé peut faire oüir pour lui témoins qu'il a reprochez, ſans ſe départir des reproches par lui fournis. Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1545. *Ibidem*, liv. 24. tit. 5. n. 8. & 11.

Un Seigneur féodal ayant appris que ſon vaſſal étoit mort, met la main aux fiefs. Les heritiers du vaſſal font la foi & hommage, & demandent les fruits. Le Seigneur dit avoir preuve, qu'un tel jour le vaſſal étoit mort dans une rencontre d'ennemis, & que des Soldats à lui inconnus l'ont ainſi dépoſé. Les heritiers requierent, que le Seigneur qui a produit ces témoins, ſoit tenu de les preſenter, ou bien dire & declarer d'où ils ſont: Le Juge l'ordonne ainſi. Arrêt du 25. Juin 1550. qui juge, que le Seigneur féodal n'étoit tenu de ce faire. *Ibidem*, liv. 9. tit. 3. n. 8.

Au procès de Baruch le Breton, il fut dit, que ſur des reproches & faits juſtificatifs, prouvez par témoins, Partie adverſe ſera reçûë à requerir les noms des témoins, examinez ſur les faits, afin de bailler reproches prouvez par lettres, leſquelles ſeroient communiquées à partie adverſe, ſans retardation du procès. Arrêt du même Parlement de Paris du 24. Octobre 1576. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Reproches*.

Un témoin ne peut intenter action pour le fait d'un reproche injurieux & non prouvé. Arrêt du Parlement de Dijon du 10. Decembre 1571. d'autant qu'il a été propoſé *per viam exceptionis*, & *non animo injuriandi*. Aufrer. *deciſ.* 227. Bouvot, *tome* 1. *part.* 3. verbo, *Témoin*, queſt. 2.

Un témoin ayant été oüi à la requête de l'une des Parties, & enſuite à la requête de l'autre, le fait de reproche qu'il a été intimidé ou ſuborné depuis ſa premiere dépoſition, eſt recevable en preuve. Arrêt du même Parlement de Dijon du 12. Janvier 1584. *Bouvot*, ibidem.

Il n'eſt permis de reprocher les témoins oüis en reproches. Arrêt du mois de Juin 1531. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nombre 18. 36

Quoiqu'une Partie ait produit un Témoin dans un certain procès, elle peut en autre Cauſe le reprocher, s'il eſt produit contre elle; & même ſi deux Parties ont produit le même témoin, elles pourront encore le reprocher, en diſant, que les moyens ſont venus depuis à leur connoiſſance. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 3. Janvier 1536. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Reproches*. Papon, *liv.* 9. *tit.* 3. *nomb.* 3.

Les reproches donnez par un de pluſieurs Complices de même fait, ſervent aux autres des Complices qui ne les auroient pas propoſez; mais par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 10. Février 1581. il fut décidé que les objets du Priſonnier ne ſerviront à un Défaillant & Contumax. Il fut fait regiſtre de cet Arrêt. *Maynard*, tom. 1. liv. 4. chap. 79.

Le 12. Mars 1592. par Jugement des Requêtes entre Baron & Morgues, il a été jugé, que Baron ſe feroit oüir cathegoriquement ſur les objets donnez par ledit Morgues, contre les Témoins de l'enquête de Baron; ce qu'on dit avoir été ainſi jugé les Chambres aſſemblées. *La Rocheflavin*, livre 4. lettre T. titre 4. Arrêt 9.

Les Témoins d'une tranſaction ne peuvent être objectez. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, au mois de Février 1644. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 13.

Le reproche d'avoir battu ſon pere ou ſa mere, eſt bon, & eſt ainſi marqué, *bona quoad impietatem*. On reçoit la preuve de ce reproche par Témoins, quoiqu'on n'allegue aucun acte. Arrêt du 24. Octobre 1659. *M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7.

Les reproches apellez de formule, ne peuvent être baillez que deux fois; celui de valet à gages, ne peut être compté parmi ces reproches, & il peut être baillé contre pluſieurs Témoins, même au de-là du nombre de deux. Arrêt du même Parlement de Toulouſe, du 15. Juillet 1668. C'étoit une enquête faite par un Marchand. Celui de corruptele n'eſt pas auſſi un reproche de formule, & peut être baillé plus de deux fois, comme il fut jugé par la Grand'Chambre, & Tournelle, aſſemblées pour le Jugement du procès criminel du Comte de la Buſſiere, le 26. Mars 1670. Voyez *M. de Catellan*, ibidem.

Un Accuſé peut nommer pour ſa juſtification, les mêmes Témoins qu'il avoit reprochez, les reproches pourtant demeurant en leur entier. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble, de l'avis des Chambres, le 11. Décembre 1614. *Baſſet*, tome 1. livre 6. titre 9. chapitre 5.

Jugé au même Parlement de Grenoble, le 19. Janvier 1645. de l'avis des Chambres, que le Prévenu ayant reproché un Témoin en la confrontation, & depuis nommé le même Témoin dans ſon enquête d'office, on devoit pourtant examiner les reproches. *Ibidem.*

Reproches en matiere civile, voyez *l'Ordonnance nouvelle* de 1667. *titre* 23. & en matiere criminelle; *voyez* M. Expilly, *Arrêt* 30.

Dans les Inſtances criminelles, l'Accuſé doit donner des reproches par ſa bouche, de vive voix, & non par écrit, ni les lire. Arrêt du Parlement de Grenoble

Source : BIU Cujas

du 15. Juin 1668. raporté par *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 317.

Nota. Après avoir fait les obſervations generales ſur les reproches, il faut venir au détail alphabetique de ce qui peut être, & faire matiere de reproche.

Reproches, Amitié.

37 Dire, que le Témoin eſt ami de l'Ennemi capital de l'Accuſé, ce reproche n'eſt pas valable. Arrêt du Parlement de Toulouſe. *Maynard*, liv. 4. chap. 85.

Le reproche d'amitié, familiarité, ni de ſervice, n'eſt recevable, s'il n'eſt domeſtique ordinaire. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nomb. 16.

Voyez les titres *Alliance*, *Ennemi*, *Haine*, *Inimitié*, & ci-après, *le nomb.* 48.

Reproches, Apel.

38 Guid. Pap. *queſt.* 500. dit, que durant quarante ans, il a vû pratiquer au Parlement de Grenoble, que l'on étoit reçû à faire preuve en Cauſe d'apel, des reproches baillez contre Témoins oüis en premiere Inſtance, contre le chapitre *Præſentiam*, *de Teſtib.* Papon, *liv.* 9. *tit.* 3. *nomb.* 4.

L'Enquêteur ne ſe doit point arrêter à oüir un Témoin reproché, quoique ſur le champ l'on lui faſſe apparoir du reproche ſuffiſant pour le débouter; mais ſans préjudice de l'objet, il doit paſſer outre, nonobſtant ce, & oppoſition ou apellation quelconques; & pour avoir differé par un Examinateur, de recevoir un Témoin, pour raiſon du reproche contre lui propoſé, il fut dit, qu'il viendroit en perſonne, par Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Mars 1532. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Reproche*.

En la Cauſe d'apel, les Parties ſont reçûës à verifier les reproches donnez contre les Témoins entendus en premiere Inſtance. *Maynard*, tom. 1. liv. 4. chap. 70.

Reproches, Compere.

39 Suivant la maxime, que *facilius Judex, quàm Teſtis' rejicitur*, le compere peut être recuſé; mais en témoignage, ſi la Partie a donné ſon enfant à tenir au Témoin, l'objet n'eſt pas bon; car ce n'eſt pas une marque de l'affection du Témoin d'avoir accepté ce qu'il ne pouvoit honnêtement refuſer. Si au contraire le Témoin a donné ſon enfant à tenir à l'une des Parties, ce choix, qui marque ſon affection, le rend ſuſpect. *Ibidem*, liv. 1. chap. 89.

Le Témoin peut être reproché, s'il eſt filleul de la Partie pour laquelle il dépoſe. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 4. Mai 1676. raporté par *M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7.

Voyez les mots *Baptême*, *Compere*, *Filleul*, *Parrein*.

Reproche, Témoin corrompu.

40 Ci-deſſus, *voyez* le nombre 10.

Teſtis corrumpi non dicitur, ſi aliquid pro victu & dietâ ſibi promittatur. V. Franc. Marc, *tom.* 1. *queſt.* 178.

Falſitas & corruptela, quomodo probentur, & an neceſſum ſit utrumque probare? V. Ibidem, *queſt.* 487.

Au Parlement de Toulouſe, pour recevoir le reproche de corruption, il faut qu'il ſoit accompagné de quelque circonſtance particuliere, comme de certaine ſomme, des moyens de corruption, du lieu, & du temps. *Maynard*, livre 4. de ſes Queſtions, chap. 91. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nomb. 14.

Le reproche d'avoir pris certaine ſomme d'argent, pour dépoſer contre la verité, eſt bon; de même que s'il étoit dit, que c'eſt pour dépoſer fauſſement. Ainſi jugé au même Parlement de Toulouſe, après partage, au mois de Décembre 1658. *M. de Catellan*, livre 9. chapitre 7.

Reproche, Témoin criminel.

41 Si un homme a été condamné par défaut, & que les cinq ans de la contumace ſoient paſſez, il peut être reproché. Arrêt du Parlement de Toulouſe. *Maynard*, liv. 4. chap. 93.

Les reproches injurieux, fondez ſur des crimes, ou ſur de méchantes actions des Témoins, ne donneront pas occaſion au Juge de proceder contre eux criminellement, quoiqu'ils ne ſoient pas veritables: ceux qui les ont propoſez, ne ſeront non plus déclarez infâmes, pour avoir au préjudice de leur ſerment, menti au Magiſtrat; ce que l'on propoſe par voie d'exception, n'eſt pas une accuſation, & c'eſt ſeulement dans les accuſations que le Juge peut prendre connoiſſance des crimes imputez aux Accuſez. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 500.

Témoins ſuſpects de faux, ou de ſubornation, peuvent être arrêtez, ou empriſonnez par l'ordre du Commiſſaire qui procede à l'inſtruction du procès criminel. Cela fut ordonné par un Reglement general, inſcrit dans le Livre verd, le 25. Juin 1541. *Baſſet*, tome 2. liv. 7. tit. 2. chap. 2.

Reproches ſur crimes prétendus commis par le Témoin, ſont non recevables, ſi l'on n'en produit le Jugement. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 16. Mars 1599. *Ibidem*, tom. 1. liv. 6. tit. 9. chap. 2.

On peut venir par action criminelle, pour ſubornation de Témoins. Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 17. Décembre 1654. *Boniface*, tome 2. part. 3. liv. 1. tit. 2. chap. 26.

Les reproches de délit ne ſont point reçûs ſans Sentence, ou compoſition qui puiſſent juſtifier de la condamnation, ou compoſition. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, toutes les Chambres aſſemblées, le 12. Août 1538. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nomb. 12.

Deux Témoins, qui diſent avoir été *corrompus*, ſont crûs contre le Corrupteur. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, ſéant à Moulins, au mois d'Octobre 1550. contre un Lionnois contumax, accuſé d'avoir corrompu deux Témoins, qui l'avoient ainſi déclaré par leur procès, & qui avoient été pendus. Par cet Arrêt, le Lionnois fut condamné d'être pendu, & condamné en groſſes amendes envers la Partie civile. Si le Corrupteur prétendu étoit preſent, tels Témoins ſoûtenant la corruption, ne ſuffiroient pour donner lieu à la condamnation, mais ſeulement pour faire mettre à la queſtion l'Accuſé. *Ibidem*, liv. 22. tit. 13. nomb. 2.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Mai 1553. qui condamne à la queſtion un homme accuſé d'avoir corrompu deux Témoins. Il la ſouffre ſans rien avoüer; quoique par-là les indices fuſſent purgez, il fut néanmoins condamné en une amende de 120. livres envers le Roi, en pareille ſomme envers la Partie civile; les Témoins corrompus condamnez aux galeres. M. Boyer allegue un Arrêt, ce ſemble contraire, du Parlement de Bordeaux, du 5. Avril 1530. qui abſout le Corrupteur, lequel n'avoit rien avoüé à la queſtion. M. le Preſident Boyer dit, qu'ici les deux Témoins avoient été corrompus ſéparément, & étoient ſinguliers; au lieu que dans l'Arrêt de Paris, les deux Témoins avoient été corrompus enſemble. *Ibidem*, nomb. 3. & 4.

Corrupteur de Témoins n'eſt pas déchargé en ſe déſiſtant; mais il doit être puni de même que s'il avoit réüſſi dans ſon pernicieux deſſein. Arrêt du Parlement de Bordeaux, ſans date. *Papon*, ibidem, *nombre* 5. & *M. Boyer*, Déciſion 319.

Par Arrêt du mois de Juin 1587. en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes de Paris, jugé, que le reproche de repriſe de Juſtice pour crime infamant, ſe doit noter *bona ſupplendo*. Biblioteque *de* Bouchel, *verbo* Reproche.

Reproches,

Débauche du Mari et de la Femme.

42 Quand le mari & la femme ſont également débauchez, cela fait un joli aſſortiment.

Après un partage fait en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, il fut jugé, qu'il y avoit lieu de reprocher en témoignage, un pere qui proſtituoit ſa fille, & un mari qui favoriſoit la débauche de ſa femme. Il fut auſſi jugé, que le reproche tiré d'un Miniſtre de la Religion Prétenduë Réformée, contre un Prêtre, de ce qu'il étoit Prêtre, & le contraire, étoit bon au fait de Religion, non autrement. *V. Boné*, Arr. 90.

On doute ſi le reproche donné contre le Témoin,

Source : BIU Cujas

d'être complice de la proſtitution de ſa fille, eſt admiſſible, comme celui de complice de la proſtitution de ſa femme, qui l'eſt ſans difficulté. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 17. Mars 1662. pour la validité du reproche. Arrêt poſterieur, du 6. Novembre 1698. qui a jugé le contraire. Il paroît plus ſéant, comme plus raiſonnable, de ſuivre le premier. *Voyez* M. de Catellan, *liv. 9. ch. 7.*

Par Arrêt du 7. Fevrier 1693. jugé que le reproche baillé contre une femme d'être complice de la débauche de ſon mari, n'eſt pas bon, une aveugle facilité, & une groſſiere complaiſance, le pouvoir trop grand, & la trop grande autorité du mari ſur la femme, peuvent donner quelque couleur d'excuſe à un ſi mauvais miniſtere. *Ibidem.*

Reproche, Debiteur.

43 Le reproche d'avoir mis ſes biens en diſtribution, n'eſt pas bon : il y a plus ſouvent du malheur que de la mauvaiſe conduite. Arrêts du Parlement de Toulouſe au mois de Mars 1668. & le 1. Mars 1670. *Ibid.*

Reproche baillé par le prévenu contre un témoin, pour être débiteur de ce prévenu, a été jugé non admiſſible, par Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 7. Fevrier 1693. Seneque a dit, *leve æs debitorem, grave æs inimicum facit*; ſur ce principe les débiteurs, du moins les débiteurs d'une ſomme conſiderable, devroient être ſujets aux reproches; mais c'eſt plus une ſentence & une idée de Philoſophe, qu'une verité ſerieuſe, qui puiſſe ſervir de juſte fondement à rejetter un témoin. *Ibidem.*

Reproches après l'Enquête.

44 Un mineur eſt reçû par Lettres du Prince à propoſer reproches contre témoins après la publication de l'Enquête, ſi de là dépend le gain de la cauſe. Jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15. Juin 1525. *Auſſr.* tient le contraire en ſa *déciſion* 53. Papon, *liv. 9. tit. 3. n. 2.* & *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Reproches.*

Les témoins peuvent être reprochez par actes, après les enquêtes ouvertes. Arrêt du Parlement de Grenoble le 18. Juillet 1660. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 2. tit. 15. chap. 3.

L'Ordonnance exclud tous moyens de reproches après les enquêtes ouvertes, fors les reproches qui ſe prouvent par actes. *M. Expilly*, Arr. 15.

Voyez *M. Loüet*, lett. R. ſomm. 4. & 5. & l'Ordonnance de 1667. *titre* 22. *article* 3. 29. & 34. avec le *titre* 23.

Reproches generaux.

45 Un reproche fourni contre un témoin, doit contenir le cas particulier, le lieu & le temps, afin que celui qui produit le témoin puiſſe le ſauver, & autrement poſé a été rejetté par pluſieurs Arrêts. *Papon*, livre 9. tit. 3. nomb. 13.

Reproches generaux contre tous les témoins *in ſummâ*, ſont recevables pour en informer avant que de juger le procès, quoique ſpecialement ils n'ayent point été fournis contre chacun des témoins. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Fevrier 1450. par toutes les Chambres; & depuis autre Arrêt du dernier Août 1509. *Ibidem*, nomb. 9.

Reproches generaux & generalement propoſez, & *in ſummâ* contre tous les témoins examinez, de la part de l'un ou de l'autre des parties, ſont recevables pour en informer, avant que de juger le procès, quoique ſpecialement contre chacun des témoins ils ne ſoient propoſez, & pourvû qu'il n'y ait pertinence & apparence au propos & reproche general. Arrêt du 14. Fevrier 1507. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Reproches.*

Les Reproches de témoins ne ſont recevables en termes generaux, d'être infâmes, parjures, adulteres, homicides, voleurs, larrons, domeſtiques ou autrement, ſans ſpecialement exprimer le lieu & temps du délit commis, ou de la Sentence ſur ce intervenuë, & de quel Juge, pour ſçavoir s'il eſt competent ou incompetent, & les autres circonſtances. Et quant au temps, il ſuffit d'exprimer le mois & an, & en l'accuſation eſt neceſſaire, le jour & heure : & à cette fin ont été donnez pluſieurs Arrêts au Parlement de Bordeaux en 1528. & 1529. *Papon*, liv. 9. tit. 3. n. 10.

Un reproche general eſt reçû à la Cour, & à condition, que la partie qui a baillé le reproche ainſi general, declarera plus ſpecifiquement le temps, le lieu, les perſonnes, & les cas par lui propoſez confuſément, afin que la partie puiſſe ſommer les témoins au contraire. Arrêt donné à Roüen en 1545. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Reproches.*

Reproches generaux ne ſont reçûs. Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Août 1559. rapporté par *Du Fail*, liv. 3. chap. 350. où il eſt obſervé que les reproches generaux ſont, quand ſpecialement on n'exprime le lieu, le temps du délit, le temps de la Sentence, & de quel Juge, & les perſonnes, *C. præſentium de teſt. in 6. cap. Tol. dec. 53.* Maynard, *liv. 4. ch. 90.*

Reproches, Habitans.

Jugé au Parlement de Grenoble le 10. Juillet 1663. 46
que les témoins du lieu du Buis étoient valablement reprochez dans une affaire, où il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi un fond devoit être dans les cadaſtes du Buys, ou être declaré du Terroir de la Peine, où il ne ſe paye point de Taille; le mouvement fut, que ce fait touchoit *ſingulos ut ſingulos.* Baſſet, *tome 1. livre 6. titre 9. chapitre 6.*

Jugement des Reproches.

Traité de la forme de juger les reproches & objets 47
au Parlement de Toulouſe, & Chambre de l'Edit de Caſtres, tant aux procès civils que criminels. *Voyez* les Plaidoyez de *Boné*, part. 2. p. 122. & ſuiv.

Arrêt du Parlement d'Aix du 3. Mars 1644. qui a jugé, que les objets & reproches des témoins doivent être jugez avant le procès. *Boniface*, tom. 1. liv. 8. tit. 27. chap. 1.

C'eſt un uſage au Grand Conſeil que *j'ai* frequenté long temps, de juger les reproches avant que de mettre le procès ſur le Bureau.

Reproches, Inimitiez.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 37.

Teſtes an inimicitiæ cauſâ repelli poſſint : V. Franc. Marc. 48
tom. 1. queſt. 892.

An teſtis qui deponit in cauſâ criminali ſeu capitali dicatur inimicus meus ut poſſit repelli à teſtimonio, in aliâ cauſâ, at dicendum eſt quòd ſic. Ibidem, *queſtion* 894. & 895.

Des inimitiez oppoſées au témoin pour faire rejetter ſa dépoſition. Voyez *Maynard*, livre 4. chapitre 83. & 84.

Quoiqu'en accuſation de crime de Léze-Majeſté, l'on reçoive témoins infâmes, vifs, & tels quels, le reproche d'inimitié eſt pertinent & admiſſible. Ainſi jugé au Parlement de Paris. *Papon*, livre 9. titre 3. nombre 16.

Le reproche fondé ſur inimitié, peut être détruit, par la preuve d'une reconciliation non feinte; toutefois il a été jugé au Parlement de Toulouſe, qu'une ſalutation ſimple ne prouvoit qu'à demi la reconciliation : il fut mis ſur l'objet un *dubiè eliſa.* Arrêt du mois de Janvier 1585. *Maynard*, tome 1. livre 4. chapitre 98.

Le reproche de l'accuſé, fondé ſur ce que le témoin l'avoit appellé en duël, n'eſt pas valable. Arrêt du 10. Novembre 1600. ils ne s'étoient point battus, & le témoin declara n'avoir aucune inimitié contre le prévenu. *Baſſet*, tom. 1. liv. 6. tit. 9. ch. 1.

Reproches injurieux.

Si le fait injurieux de reproche procede d'animoſité 49
du conſeil d'une partie, on peut intenter action pour réparation d'injure contre le conſeil. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Janvier 1563. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nombre 18.

Source : BIU Cujas

Reproches injurieux & diffamatoires, ſont bons & recevables en jugement, & n'eſt permis d'en faire informer, ni de cauſe de recuſation ignominieuſe, ſinon après le procès. Arrêts des 10. Decembre 1584. & 28. Mars 1579. *Ibid.* n. 1.

Reproches, manger ensemble.

50 Le reproche du mangeant & bûvant ordinairement ou journellement avec la partie, eſt bon. Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 18. Mars 1667. La table fait une ſocieté ſi familiere, que le témoin en eſt avec beaucoup de raiſon eſtimé ſuſpect. *M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7.

Le Vicaire d'un Curé qui loge avec lui, mange à ſa table, & reçoit de lui des appointemens annuels, ne peut être témoin dans l'enquête de ce Curé. Arrêt en 1676. *Ibidem.*

Reproches, Parenté.

51 Voyez *ci-deſſus* le nomb. 29.

Les parens ſont reprochables juſqu'au quatriéme degré de parenté; cela s'obſerve ainſi au Parlement de Toulouſe ſi ce n'eſt qu'il ſoit queſtion de la preuve de l'âge, & de la parentele en mariage. *Papon*, liv. 9. tit. 3. nomb. 21.

Par Arrêt de 1592. jugé qu'un frere uterin ne pouvoit être témoin en enquête des faits juſtificatifs de ſon frere. *Maynard*, liv. 4. ch. 77.

Au procès des Chapitres, le débiteur, emphiteote, couſin remué de germain d'un des Chanoines, peut être oüi témoin dans l'enquête faite par le Chapitre. Arrêt du même Parlement de Toulouſe au mois de Juillet 1662. après partage; mais le couſin germain d'un des Chanoines peut être reproché. *Arrêts de M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7.

Voyez ci-après *le nomb.* 60.

En une inſtance d'execution d'Arrêt, où les parties avoient été appointées en leurs faits, le défendeur produit un couſin germain du demandeur, & fait ſon enquête. Le demandeur venant à faire la ſienne, produit ce même couſin germain, qui eſt objecté par le défendeur, à cauſe de la parenté; *quærebatur*, ſi ledit témoin étoit affidé & irreprochable? La difficulté fut trouvée ſi grande en la ſeconde des Enquêtes, qu'après avoir conſulté la Grand'Chambre, où étoit M. le premier Préſident Daffis, l'objet fut reſervé *in judicandis*. Voyez *Boër.* queſt. 245. *nomb.* 4.

Reproche, Pauvreté.

52 Du reproche ſur la pauvreté d'un témoin; il faut qu'il ſoit mendiant. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 6. tit. 9. chap. 4. & le mot *Pauvres.*

Mendiant par les ruës ne peut être reçû pour témoin, & eſt reprochable. Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1532. *Papon*, liv. 9. tit. 3. n. 15. C'eſt le ſujet ordinaire des reproches.

Reproche, Yvrogne.

53 Le reproche d'yvrogne ordinaire, regorgeant ſon vin, étoit autrefois jugé bon en la premiere Chambre des Enquêtes de Toulouſe; mais enfin cette Chambre ſe reformant, & ſe conformant à l'uſage des autres, a jugé que ce reproche n'étoit pas admiſſible. L'Arrêt eſt du 18. Mars 1667. & cela ſe juge ainſi depuis. Le vin eſt ſincere, & fait dire ſouvent la verité à ceux-là même qui ne voudroient pas la dire. Ainſi ce n'eſt pas une raiſon à ſoupçonner la foy du témoin. *M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7.

Nota. Après avoir détaillé les motifs, & cauſes les plus ordinaires des reproches, il faut reprendre la ſuite des déciſions qui conviennent aux témoignages, & aux témoins.

Reproche, Récréance.

54 Reproches contre témoins en incident de proviſion & récréance non reçûs: car le préjudice eſt réparable; il y a encore à juger la pleine maintenuë & le petitoire. Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1497. *Papon*, liv. 9. tit. 3. n. 5.

Témoins, Resignation.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 30.

Dumoulin, ſur la Regle *de Infirmis*, *n.* 143. *&* 145. 55 prétend que l'Edit contre les petites dates, déſirant que les Procurations *ad reſignandum* fuſſent ſignées de perſonnes connuës & domiciliées; ce n'étoit pas ſatisfaire à la Loy, que de prendre des Ecoliers pour témoins, & il conclud, que la Procuration étoit nulle.

Voyez *le tome* 1. *pag.* 891. *n.* 50.

Témoins, Signature.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 27. Janvier 56 1645. par lequel une donation pour cauſe de mort, a été declarée nulle, *conſultis claſſibus*, parce que le Notaire n'avoit pas enquis deux témoins, qui n'avoient pas ſigné, s'ils ſçavoient écrire. *V. Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 149.

Voyez le mot *Signature*, ci-deſſus, *page* 200.

Témoins, Subornation.

Ci-deſſus, *voyez* le *nombre* 10. & les autres qui y ſont 57 indiquez.

Celui qui a ſuborné des témoins, perd ſon droit, quoiqu'il le prouve d'ailleurs. Arrêt du Parlement de Dijon du 14. Août 1540. *Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo, *Subornation.*

Témoins, Taxes.

La queſtion de ſçavoir, ſi en un procès fait d'office, 58 les Juges & les témoins peuvent demander taxe, s'eſt preſentée au Parlement de Roüen le 5. Octobre 1626. Les plus anciens de Meſſieurs ayant atteſté qu'on ne faiſoit point de taxe aux témoins en pareil cas; on envoya les témoins qui étoient venus de cinquante lieuës ſans leur faire taxe, & on remit l'affaire à la S. Martin pour en deliberer. *Baſnage*, ſur l'*art.* 145. de la Cout. de Normandie.

Témoins, Testament.

Des femmes admiſes pour témoins dans les teſtamens? 59 *Voyez* ci-deſſus les *nomb.* 19. 29. 33.

Si les témoins d'un teſtament peuvent être legataires? *V.* le mot *Legs*, tome 4. page 75. nomb. 145.

Teſtamentarii teſtes non poſſunt rejici ab eo qui abinteſtato vindicat hæreditatem. Voyez *Franc. Steph.* deciſ. 37.

Il faut que les témoins des teſtamens reçûs par les Curez ou les Vicaires, ſoient reſumez, autrement ils ſont declarez nuls; car étant reçûs par une perſonne privée, le Notaire en les expediant, ne peut pas les rendre autentiques. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 16. Janvier 1623. c'étoit le teſtament d'un nommé Piqué, où il y avoit ſept témoins. *Albert*, verbo, *Teſtament*, art. 8.

La preſence de cinq témoins en ce temps ſuffit, à l'exception des Magiſtrats & des Officiers, qui pour ſoigner le ſalut commun, ſe trouvent ſaiſis du mal contagieux, dans l'exercice de leurs charges, qui peuvent teſter, avec deux ou trois témoins. Arrêt du 19. Avril 1632. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 2.

Témoins du teſtament nuncupatif, peuvent être reprochez. Arrêt du 22. Juin 1633. Autre Arrêt ſemblable en 1698. rapporté par *M. de Catellan*, liv. 2. chapitre 5.

Il n'eſt point neceſſaire que les témoins voyent le Teſtateur, à cauſe du danger, il ſuffit l'avoir reconnu diſtinctement à ſa voix. Arrêt du 14. Juillet 1633. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 4.

Le défaut de réſomption, joint à ce qu'il n'y avoit que cinq témoins, fit caſſer le teſtament d'un nommé Pratudel, du lieu de Gragnagues; ce Teſtateur s'étant fait porter chez un Notaire, & ne l'ayant pas trouvé, le Vicaire du lieu reçût ſon teſtament, ſigné de la main du Teſtateur, en preſence de cinq témoins. Vingt ans après, la validité de ce teſtament fut conteſtée par des gens qui avoient été pupilles. Depuis, par Arrêt du

Source : BIU Cujas

même Parlement de Toulouſe du 15. Février 1648. le teſtament fut jugé nul. *Albert*, verbo, *Teſtament*, article 8.

Le teſtament où les témoins n'ont pas ſigné, mais où ils ont été enquis de ſigner, declaré valable, par Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Juillet 1661. Même Arrêt le 26. Février 1672. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *n.* 9.

Dans le reſſort du Parlement de Provence, les Religieux peuvent être témoins dans un teſtament; c'eſt l'uſage commun à Marſeille. Arrêt du 31. Juillet 1663. *Journal des Aud.* tome 2. liv. 5. *chap.* 35. Le même Arrêt eſt dans *des Maiſons*, let. T. *nomb.* 7.

Un des ſept témoins ſe trouvant pere de l'un des heritiers inſtituez dans le teſtament nuncupatif écrit, le Notaire ne peut ſupléer au défaut, parce qu'il ne paroiſſoit dans l'acte que pour l'autoriſer, & non pour en porter témoignage. Arrêt du Parlement de Grenoble du 31. Juillet 1663. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. chapitre 2.

Témoins qui aſſiſtent à la confection des teſtamens. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 289. *gloſ.* 4.

S'il eſt permis de faire preuve, que les témoins qui ont ſigné un teſtament, n'étoient pas preſens à la confection dudit teſtament. *V. Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 8. de ſes Arrêts, *ch.* 2.

Par le Droit Romain, les témoins qui avoient aſſiſté à la confection d'un teſtament, pouvoient être Legataires; l'*article* 289. de la Coutume de Paris, contient une diſpoſition contraire; neanmoins il a été jugé le 15. May 1648. qu'un legs modique fait à des témoins, étoit valable. *Soëfve*, to. 1. Cent. 2. ch. 86.

On n'admet point la preuve par témoins des faits contre la teneur & l'énoncé d'un teſtament, à cauſe de la conſequence. Arrêt du 19. Février 1659. *Journal des Aud.* to. 2. liv. 2. ch. 9.

Le fait que les témoins n'ont pas été preſens à la confection du teſtament, n'eſt pas recevable contre l'énoncé du teſtament. Arrêt du 16. Janvier 1664. *Ibidem*, liv. 6. ch. 4. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 2. ch. 99. *Notables Arrêts des Aud.* Arr. 113.

En France on ne pratique plus l'uſage de faire apposer les ſceaux des témoins ſur les teſtamens. Arrêt du Parlement de Paris du 20. Juin 1669. *Ricard*, Traité *des Donations*, chap. 5. ſect. 2.

60 La Coutume d'Amiens; *article* 55. paroît plus ſûre que celle de Paris, en ce qu'elle veut, que les témoins ſoient idoines, ſuffiſans, non Legataires, & n'ayant interêt au teſtament.

Cependant, ces derniers termes ne s'entendent, que de ceux au profit deſquels le teſtament contient un fideicommis, ou qui ſont deſcendans & heritiers préſomptifs des Legataires; le témoignage de ces ſortes de perſonnes eſt juſtement rejetté dans le Droit commun, par la Juriſprudence des Arrêts.

Dans la Coutume d'Amiens, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi un teſtament devoit être declaré nul & imparfait, par la ſeule raiſon, que l'un des témoins ſe trouvoit couſin iſſu de germain des Legataires.

Pour l'affirmative, on oppoſoit, que l'Ordonnance de Blois, *article* 63. permettant aux Curez & Vicaires de recevoir des teſtamens, ajoûtoit, pourvû qu'il n'y eut aucune diſpoſition, en leur faveur, ou de leurs parens; qu'il y avoit un Reglement du 11. Août 1607. portant défenſes aux Notaires de paſſer aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupilles, & couſins germains, ni de prendre aucuns parens de ce degré pour témoins, à peine de nullité. Que depuis, l'Ordonnance de 1667. avoit jugé à propos d'étendre juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, la défenſe de dépoſer en matiere civile en faveur de leurs parens, ou contre eux; que ce degré de parenté cauſoit tellement de juſtes ſoupçons, que par Arrêt du 6. Septembre 1721. la Cour avoit declaré nul un Exploit de retrait lignager, fait par un Huiſſier, parent du retrayant, au degré de l'Ordonnance; & qu'enfin, on ne pouvoit apporter trop de précautions pour la ſolemnité des teſtamens. Les Juges d'Amiens touchez de ces raiſons, avoient declaré le teſtament nul. Sur l'apel, on ſoutenoit de la part des Legataires, que la Coutume s'étoit contentée d'exclure le témoignage de ceux, qui directement ou indirectement avoient un interêt perſonnel au teſtament; que l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 27. avoit ſeulement défendu aux Notaires, de s'adjuger aucune choſe par legs dans les teſtamens qu'ils paſſoient; que ſi l'Ordonnance de Blois avoit été plus loin, par rapport aux Curez, Me. Dupleſſis en rendoit la raiſon, en diſant, que les gens d'Egliſe avoient ordinairement la même affection pour leurs collateraux, que d'autres pouvoient avoir pour leurs parens de la ligne directe; que le Reglement de 1607. n'étoit que pour le Préſidial de Tours; que la Cour avoit depuis confirmé des Actes reçûs par un Notaire, parent des contractans, comme l'obſerve le Traité de la *Science parfaite* des Notaires, *page* 33. où l'on trouve un Arrêt du 9. Juillet 1659. que même un teſtament avoit été confirmé par Arrêt du 6. Juillet 1722. au raport de M. le Rebours, quoique le Notaire qui l'avoit reçû à Abbeville, fut couſin germain par ſa femme du Legataire univerſel: Les Legataires ajoûtoient, qu'il y avoit grande difference entre les fonctions des témoins teſtamentaires, & celles des témoins judiciaires; que l'Ordonnance de 1667. n'avoit eu en vûë que ces derniers; que l'*article* 618. de la Coutume de Bretagne, admettoit pour témoins teſtamentaires tous prud'hommes, nonobſtant lignage, quoique l'*art.* 153. rejette des Enquêtes le témoignage des couſins germains; que la parenté d'un Huiſſier avoit pû faire prononcer la nullité d'un Exploit de retrait, ſur le fondement de l'*art.* 12. du *tit.* 2. de l'Ordonnance de 1667. qu'il n'étoit pas juſte que la volonté d'un Teſtateur, contre laquelle il n'y avoit aucun ſoupçon de ſuggeſtion, d'obſeſſion, ou de ſurpriſe, demeurât ſans execution; parce qu'un témoin a ignoré, ou n'a pas declaré qu'il étoit parent éloigné du Legataire; que cette nullité n'étant point établie par la Loy, ne pouvoit être ſuppléée; que Me. Dupleſſis, Me. Le Maître, ſur l'*art.* 289. de la Coutume de Paris, étoient de ce ſentiment; & que Me. J. M. Ricard, ſur l'*art.* 55. de la Coutume d'Amiens, admettoit pour témoins teſtamentaires, ceux qui étoient au de-là du degré de couſin germain. Sur cette queſtion Arrêt eſt intervenu le 7. Août 1723. en la premiere Chambre des Enquêtes, au raport de M. TALON, en faveur des Devaux, Legataires, pour leſquels Me. *Lay de Gibercourt*, avoit écrit au procès. On ne ſçauroit ſe diſpenſer, en nommant Monſieur Talon, aujourd'hui Avocat General, de parler de cette illuſtre Famille, qui a produit des Magiſtrats du premier ordre. La gloire des ancêtres eſt dignement ſoutenuë par les ſucceſſeurs; & ceux-ci deviendront les modeles d'une poſterité, qui doit autant durer, que les Loix & les Tribunaux.

V. *Teſtament*, nombre 238.

VARIATION DES TÉMOINS.

De la diverſité & de la variation des témoignages. 61
Voyez Guy Pape, *queſt.* 544. 546. 593.

Teſtes viles & ignoti varia deponentes, an torqueri poſſint, & cui dicto in hærendum ſit? V. Franc. Marc. *to.* 1. *quæſt.* 486.

Si teſtis revocet primam depoſitionem, & dicat ſe erraſſe vel falſum depoſuiſſe, tunc ponitur in tormentis, & illa depoſitio, quam confirmat in torturâ, ſolet attendi, & ità ſervandum eſſe reſcripſit Senatus Commiſſario Aronæ, 30. Janv. 1557. Voyez *Julius Clarus*, lib. 5. Sententiarum, *quæſt.* 53.

Laquelle de deux dépoſitions differentes doit ſubſiſter? On diſtingue, en matiere civile, on a plus d'égard à la premiere; *ſecùs*, en matiere criminelle. Si la premiere a été faite hors jugement, la ſeconde judiciellement faite l'emportera. *Papon*, livre 9. titre 1. n. 14.

Quand un témoin oüi après ſerment ſe dédit enſuite par acte public extrajudiciel, on ne doit point avoir d'égard audit acte, parce que *non juratus*, il a fait ladite declaration. Jugé par pluſieurs Arrêts. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T, tit. 3. Arr. 7.

Source : BIU Cujas

Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 9. Juin 1576. qui condamne un nommé Garrigues en 200. liv. pour avoir varié en une dépoſition, aplicables à la reparation du Palais, ſans note d'infamie : la variation qu'on diſoit, étoit qu'il avoit une fois fiancé quelques filles par paroles de preſent, après avoir dit par paroles de futur. *Ibidem*; Arrêt 2.

Si les témoinsqui ont aſſiſté à un contrat ou enquête, diſant l'avoir ainſi ou autrement dépoſé, & que le Notaire ou Enquêteur ſoûtienne le contraire, il faut examiner la reputation de l'un ou l'autre. Si elle eſt bonne, on s'en tiendra à l'acte ; ſi elle eſt ſuſpecte, les témoins prévalent. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble en 1460. *Bibliot.*de *Bouchel*, verbo *Preuves*.

Quand un témoin eſt enquis deux fois, dépoſe diverſement & choſes contraires à ce dont il eſt queſtion, l'on examine ſi la derniere dépoſition eſt après la publication de la premiere, & lors on demeure à la premiere, ſans s'arrêter à la derniere : mais ſi la ſeconde eſt faite avant la publication, & par un recollement à cauſe de la nullité de la premiere, on demeure à la derniere. Ainſi jugé le 15. Mai 1522. *Ibidem*.

Témoins varians peuvent être empriſonnez de l'autorité du Commiſſaire qui les examine. Arrêt du 26. Juin 1541. *Baſſet*, tom. 1. liv. 6. tit. 8. chap. 5.

Il a été arrêté dans la Chambre du Conſeil du même Parlement de Grenoble le 5. Juin 1641. que les témoins qui ſeront contraires à eux-mêmes, ou qui varieront notablement, ſeront mis aux arrêts, & même en priſon de l'autorité des Commiſſaires ; & par autre Arrêt du 20. Août 1684. rendu les Chambres conſultées, il eſt decidé que le témoin en fait criminel peut non-ſeulement ajoûter ou diminuer à ſa dépoſition dans ſon recollement, mais auſſi la changer entierement, ſans qu'il puiſſe être pourſuivi criminellement que lors qu'il a varié à la confrontation. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 518.

Si le témoin variant extrajudiciairement eſt puniſſable ? Arrêt du Parlement d'Aix du 15. Mars 1677. qui décharge le témoin de l'ajournement perſonnel. *Boniface*, tom. 4. liv. 9. titre 3. chap. 1.

Affaire importante.

62 L'affaire que j'annonce ici comme importante, l'eſt ſouverainement. Je l'ai indiquée ci-deſſus, *nombre* 23. Elle a fait grand bruit au Palais, à la Cour, à la Ville; elle a intereſſé la curioſité publique. La queſtion a été de ſçavoir, ſi une fille que les uns ont appellée Mademoiſelle de Choiseul, les autres la Demoiſelle de saint Cyr ; ceux-là voulant qu'elle fût la fille legitime de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ; ceux-ci pretendant qu'elle n'avoit nulle preuve de ſa filiation, pouvoit être admiſe à faire entendre des témoins, & à juſtifier ſon état.

Cette cauſe a eu des incidens ſans nombre, & ne ſe terminera point diffinitivement ſans pluſieurs autres incidens que l'on croit en tel cas pouvoir innocemment pratiquer. Je ne doute pas même qu'elle ne ſoit aſſez feconde en Memoires & Plaidoyers, pour en compoſer un ouvrage digne d'aſſociation dans les Biblioteques. Mais le temps de ſa production étant encore incertain, & pouvant être fort éloigné, je crois faire bien pour mes Lecteurs & pour moi-même, de donner place en cet endroit aux moyens plaidez en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais ſur la queſtion de la Preuve testimoniale. Quoiqu'elle ait été apointée le 28. du mois de Février 1726. & qu'il ſemble qu'il faudroit attendre l'Arrêt ; cependant ne prévoyant pas qu'il ſoit rendu avant la fin de l'impreſſiou de mon Dictionaire, je ne crois pas qu'une ſimple raiſon de prudence doive prévaloir à l'utilité que l'on peut tirer de la lecture de ce que j'ai à remarquer ; d'autant plus qu'il n'y aura qu'une note à faire de la datte de l'Arrêt, de quelque maniere, & en quelque temps qu'il ſoit prononcé.

Les défenſeurs de la Cauſe étoient.

Me Normant pour Mademoiſelle *de Choiſeul*, contre M. le Duc de la Valliere, le Chevalier de la Valliere, les ſieur & Dame de Tournon.

Me Julien de Prunay, pour Monſieur le Duc de la Valliere, contre la Demoiſelle de *ſaint Cyr* : il l'apelloit ainſi, lui conteſtant le nom de *Choiſeul*.

Je ne mettrai point leurs Plaidoyers ou Memoires dans l'étenduë qu'ils ont crû devoir leur donner. Je ne les ai point auſſi extraits ſi laconiquement, qu'on n'y trouve tous les faits & les moyens. Mais ne voulant pas trop groſſir mon ouvrage de ceux qui peuvent dans la ſuite compoſer un nouveau Journal du Palais, j'ai uſé de la liberté qu'ont tous les Auteurs, de rediger à leur façon, & ſuivant leur genie, les pieces qu'on leur fournit.

Memoire de Me Normant.

La Demoiſelle de Choiſeul demande qu'il lui ſoit 63
permis de prouver, tant par titres, que par témoins :

1°. *Que feuë Madame la Ducheſſe de Choiſeul, après avoir eu de ſon mariage deux filles & un garçon, fut enceinte une quatriéme fois en 1697. que cette groſſeſſe fut publique, qu'elle fut connuë de ſa famille & de ſes amis, qu'elle ne ceſſa point de voir pendant le cours de la même groſſeſſe.*

2°. *Qu'elle accoucha d'une troiſiéme fille le 8. Octobre 1697. dans ſon Hôtel à Paris ruë de Verneüil, & que pendant ſes couches elle reçut les viſites de tous ceux qu'elle avoit coûtume de voir*

3°. *Que cette troiſiéme fille fut ondoyée en naiſſant par le nommé Leduc Accoucheur, que le ſieur Helvetius Medecin avoit donné à Madame la Ducheſſe de Choiſeul, & qui l'avoit accouchée.*

4°. *Que l'enfant fut mis en nourrice à Meudon par les ſoins du même Leduc Accoucheur, chez la nommée Martine Loin, lors femme, & à preſent veuve de Jean Demarne, Jardinier dans le Parc de Meudon.*

5°. *Que Madame la Ducheſſe de Choiſeul, après être relevée de couches, tomba malade d'une maladie de langueur, dont elle mourut le 7. Novembre 1698. qu'avant de mourir elle recommanda la troiſiéme fille dont elle étoit accouchée le 8. Octobre 1697. tant à la Dame Marquiſe d'Hautefort ſon amie, qu'à M. le Duc de la Valliere ſon frere, & qu'ils lui promirent de donner à ladite troiſiéme fille tous leurs ſoins.*

6°. *Quelle confia à la Dame d'Hautefort deux de ſes portraits, & quelques autres effets, pour les remettre à ladite troiſiéme fille.*

7°. *Qu'après la mort de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, la Dame Marquiſe d'Hautefort, de concert avec M. le Duc de la Valliere, retira ladite troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul des mains de la nourrice de Meudon, & qu'elle la mit à Paris chez une autre nourrice nommée Nicole de la Loüette, lors femme, & maintenant veuve du nommé le Roy, qui demeuroit ruë ſaint Antoine.*

8°. *Que quelque temps après la Dame Marquiſe d'Hautefort voulant rapprocher d'elle la nourrice & l'enfant, les mit l'un & l'autre chez la nommée la Salle Boulangere, qui demeuroit ruë Princeſſe.*

9°. *Qu'en quittant la nourrice, la Dame Marquiſe d'Hautefort donna pour gouvernante à ladite troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul, la nommée Adrienne-Catherine Thomas, qui eſt actuellement vivante, & qui demeura auprès d'elle juſqu'à l'âge de quatorze ans.*

10°. *Que pendant que ladite troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul étoit en nourrice ruë ſaint Antoine, M. le Duc de la Valliere alloit très-ſouvent chez le nommé Lacoſme & ſa femme, qui l'un & l'autre avoient été au ſervice de M. & de Madame de Choiſeul pendant un temps conſiderable, qui y étoient encore au jour de la mort de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, & qui ſe retirerent aprés ſon decès à l'entrée du Fauxbourg ſaint Antoine, pour y voir ledit enfant ; qu'à cet effet il alloit y attendre la Dame Marquiſe d'Hautefort, qui de ſon côté alloit prendre l'enfant & la nourrice dans ſon caroſſe, & les menoit chez Lacoſme, afin que M. le Duc de la Valliere vît ledit enfant ; qu'il a continué de l'aller voir pendant tout le temps que la nourrice & l'enfant ont paſſé chez la nommée la Salle, & que dans toutes les occaſions il a toûjours fait à la nourrice les preſens qui ſont d'uſage de la part des proches parens.*

Source : BIU Cujas

11°. *Qu'à l'âge de deux ans & demie ladite troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul fut retirée par la Dame Marquiſe d'Hautefort dans ſa maiſon, où elle l'a élevée ſous le nom de la Demoiſelle de ſaint Cyr juſqu'à ſa majorité, & que pendant cet intervalle M. le Duc de la Valliere a continué de la voir ſouvent.*

12°. *Que la Demoiſelle de Choiſeul, qui reclame aujourd'hui l'état qui lui apartient de fille legitime de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, eſt la même perſonne dont Madame la Ducheſſe de Choiſeul eſt accouchée le 8. Octobre 1697. qui a été miſe en nourrice par les ſoins de Leduc Accoucheur chez la femme du nommé de Marne à Meudon, de Meudon à Paris chez la Leroy, qui a demeuré chez la nommé la Salle juſqu'à deux ans & demi, & qui depuis a été élevée ſous le nom de la Demoiſelle de ſaint Cyr dans la maiſon de la Dame Marquiſe d'Hautefort, d'où elle n'eſt ſortie qu'à ſa majorité, pour entrer dans le Convent des Carmelites de la ruë de Grenelle, où elle fait ſa demeure actuelle.*

13°. *Que quoique chez la Dame d'Hautefort elle ait porté le nom de ſaint Cyr, qui eſt celui de l'une des Terres de la Dame d'Hautefort, elle a toûjours été connuë de tout le monde ſous ſon veritable nom de Choiſeul.*

14°. *Enfin que M. le Duc de la Valliere a dit à pluſieurs perſonnes avant & depuis le procés, qu'elle étoit fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur.*

Ces Concluſions rempliſſent le récit des faits; il ne s'agit que de dire un mot de la procedure.

La Demoiſelle de Choiſeul, informée lors de ſa majorité, qu'on avoit profité de la foibleſſe de ſon âge, pour la retrancher des actes de ſa famille, qu'on avoit entrepris par-là de lui ſupprimer ſon état, même qu'après la mort de Madame ſa mere, differens effets de ſa ſucceſſion avoient été enlevez & divertis, rendit une Plainte au Châtelet, le 30. Juin 1723. contre les Auteurs de ces differens délits: elle en fit informer.

Elle forma enſuite une demande contre M. le Duc de la Valliere, pour avoir la reſtitution tant des fonds, que des fruits des biens qu'il lui retenoit, & qui lui appartenoient, non-ſeulement comme heritiere par benefice d'inventaire, de Monſieur le Duc, & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, ſes pere & mere, mais encore comme heritiere de la Dame Marquiſe de la Valliere ſon ayeule maternelle.

Juſques là, elle avoit ignoré quels étoient ceux que les Témoins avoient accuſé dans l'information; mais M. le Duc de la Valliere ſe manifeſta bien-tôt pour être l'auteur de la ſuppreſſion du nom de la Demoiſelle de Choiſeul dans les actes de ſa famille, par des exceptions qu'il donna ſur la demande civile qu'elle avoit formée contre lui, & par leſquelles il ſoûtint, que ſon état étant conteſté, elle devoit l'établir par des pieces autentiques. M. le Duc de la Valliere s'annonçoit par là comme celui qui ſeul vouloit profiter du délit dont la Demoiſelle de Choiſeul avoit rendu Plainte; il eût été difficile de le méconnoître pour en être le veritable auteur.

La Demoiſelle de Choiſeul pourſuivit contre lui l'Inſtance criminelle; il eſt vrai que le danger des conſequences procura à M. de la Valliere une abſolution qu'il ſçavoit bien ne lui être pas dûë: mais en même temps que la Cour des Pairs déclara la procedure criminelle, nulle, elle renvoya les Parties aux Requêtes du Palais, pour y proceder à fins civiles; & elle reſerva à la Demoiſelle de Choiſeul la liberté d'y faire entendre les mêmes Témoins qui avoient été entendus dans l'information déclarée nulle, & dont les dépoſitions ſeules mettoient ſon état au-deſſus de toute incertitude.

En execution de cet Arrêt, la Demoiſelle de Choiſeul a preſenté les Requêtes dont on a raporté les concluſions; mais avant d'engager une plaidoirie, elle crut ne devoir pas negliger des démarches qui lui parurent neceſſaires pour la mettre en état d'obtenir une juſtice définitive.

M. le Duc de la Valliere a un frere & une ſœur, qui avoient le même interêt que lui; la Demoiſelle de Choiſeul les fit aſſigner, pour voir déclarer la Sentence qui interviendroit commune avec eux; & ſe flatant de pouvoir tirer au moins une partie de la verité de leur bouche, elle les fit interroger tous trois ſur faits & articles.

M. le Duc de le Valliere fut le premier apellé pour ſubir l'interrogatoire; mais comme on ne lui avoit donné que trois jours pour préparer ſes réponſes, il fit naître un incident, à la faveur duquel il ſe procura un autre délai de dix ou douze jours, afin de pouvoir graver plus parfaitement dans ſa memoire les réponſes que quelques Conſeils domeſtiques avoient arrangées; auſſi n'y en eût-il jamais de plus captieuſes, que celles qu'il a faites ſur les principaux articles de ſon interrogatoire.

La Dame Marquiſe de Tournon, qui lors étoit la Dame du Broſſet, ne s'eſt fait nulle difficulté de nier formellement tous les faits; mais elle fut déconcertée par une Lettre qui la confondra toûjours, & dont on rendra compte.

Le Chevalier de la Valliere n'a pas ſuivi la même route; il eſt convenu de bonne foi des faits dont il avoit connoiſſance; il ne faut que ſon interrogatoire, pour mettre la verité dans tout ſon jour.

Au moment que la Demoiſelle de Choiſeul étoit prête de porter ſa Cauſe à l'Audience en cet état, elle fut arrêtée par la découverte d'une preuve, ſur laquelle elle n'avoit pas compté juſqu'alors.

Elle apprit que Leduc, Accoucheur, mort il y a dix ans, avoit laiſſé un fils, & que ce fils étoit poſſeſſeur d'un regiſtre journal, dans lequel ſon pere écrivoit avec ſoin tout ce qui regardoit les operations de ſon art. Comme elle ne douta pas que ce regiſtre ne fît une mention exacte de ſa naiſſance, elle ſomma Leduc fils, le 1. Août 1724. de ſe trouver le lendemain chez Jourdain, Notaire, pour y repreſenter le journal de ſon pere, & en être en ſa preſence extrait & collationné les articles qui s'y trouveroient concernant l'accouchement de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, du 8. Octobre 1697.

Leduc fils comparut chez le Notaire; il y repreſenta le regiſtre journal de ſon pere, & en indiqua huit articles, qui contenoient le détail le plus exact des couches de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, & qui furent tranſcrits dans le procès verbal.

La Demoiſelle de Choiſeul requit le dépôt du regiſtre, afin de pouvoir en conſtater la verité avec les Parties intereſſées. Leduc le conſentit, mais ſous la condition, qu'on ne laiſſeroit ouvert du regiſtre, que les feüilles ſur leſquelles les articles extraits & collationnez étoient écrits, & que le ſurplus ſeroit ficelé & cacheté de ſon cachet, comme étant inutile à l'affaire dont il s'agit.

La Demoiſelle de Choiſeul ſouſcrivit à la condition que Leduc exigeoit; le regiſtre demeura dépoſé en cet état, entre les mains de Jourdain, Notaire.

Il n'y a perſonne qui n'ait été informé des efforts incroyables de M. le Duc de la Valliere, pour empêcher la verification de cette piece; on a employé juſqu'à l'autorité des Peres de l'Egliſe, pour prouver que le ſecret confié à ce regiſtre, ne devoit point être dévoilé, & qu'il valoit mieux que l'impoſture triomphât, que de devoir la découverte de la verité à un pareil monument.

Il eſt aiſé de concevoir, que cette doctrine ne pouvoit pas trouver un grand nombre de ſectateurs; auſſi M. le Duc de la Valliere a-t-il ſuccombé dans toutes les entrepriſes qu'il a tentées à cet égard. Après s'être oppoſé à la verification, il a interjetté apel de la Sentence qui l'avoit ordonnée; cette Sentence a été confirmée par un premier Arrêt.

Il a demandé la communication du regiſtre en entier; la Cour avant de ſtatuer ſur ce point, jugea à propos de faire elle-même l'examen du regiſtre. N'y ayant trouvé que ſix articles, outre les huit tranſcrits dans le procès verbal de Jourdain, qui pûſſent regarder l'affaire dont il s'agit, elle ſe contenta d'ordonner la communication de ces quatorze articles, par les mains d'un de Meſſieurs, & ſans déplacer; & refuſa à M. de la Valliere la communication du ſurplus.

M. le Duc de la Valliere s'eſt fait de ce refus, un prétexte

Source : BIU Cujas

prétexte d'apel de toutes les Sentences renduës en la Cour ; il en a ſoûtenu la nullité à la Grand'Chambre, même de la verification qui avoit été faite, ſelon lui, mal-à-propos, au préjudice de la communication qu'il avoit demandée.

Incidemment à cet apel, & à ces demandes, il donna une requête préciſe, le 28. Mai 1725. par laquelle il demanda, qu'en cas qu'on ne jugeât pas à propos d'ordonner la communication entiere du regiſtre, la piece fût ſupprimée comme infâme, & comme incapable de produire aucune preuve.

Meſſieurs de la Grand'Chambre, après avoir rempli toutes les précautions qui avoient été priſes en la Cour, & après avoir examiné par eux-mêmes le regiſtre, confirmerent encore toutes les Sentences dont M. le Duc de la Valliere étoit apellant, & le debouterent expreſſément de la requête qui tendoit à la ſuppreſſion du regiſtre.

C'eſt ce ſecond Arrêt qui a mis la Demoiſelle de Choiſeul en état de porter le fond de ſa Cauſe à l'Audience, & à ſoûtenir, qu'elle doit être admiſe à réünir aux preuves litterales qu'elle a de ſa naiſſance, la preuve teſtimoniale des faits par elle articulez.

La Demoiſelle de Choiſeul établit deux propoſitions.

La premiere, que lorſqu'un enfant, ſur la naiſſance duquel on a voulu jetter de l'obſcurité, poſe des faits circonſtanciez, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoiſſance exacte de ſon état, la preuve teſtimoniale en doit être admiſe, indépendemment de tout commencement de preuves par écrit.

La ſeconde, que ſi pour admettre à la preuve teſtimoniale en cette matiere, le commencement de preuves par écrit étoit neceſſaire, la Demoiſelle de Choiſeul y ſatisferoit, & bien au de-là, puiſque les preuves litterales qu'elle raporte, ſuffiſent pour former la démonſtration la plus complette de l'état qu'elle reclame.

Premiere Proposition.

Elle eſt fondée ſur le droit commun,
Sur les diſpoſitions des Loix Civiles,
Sur celles des Ordonnances du Royaume,
Sur la Juriſprudence des Arrêts,
Sur l'équité naturelle, & ſur l'iniquité évidente que la propoſition contraire entraîneroit avec elle.

Pour établir ces differens moyens, il faut tout d'un coup entrer dans la diſcuſſion de ceux que M. le Duc de la Valliere y oppoſe ; c'eſt dans la contradiction que la verité ſe manifeſte avec le plus d'évidence.

On croit pouvoir retrancher d'abord l'avantage que M. le Duc de la Valliere voudroit tirer, de ce que la Demoiſelle de Choiſeul n'a pas été admiſe dans les actes de ſa maiſon, à participer avec ſes ſœurs aux biens qui leur étoient communs.

Il eſt bien aiſé de concevoir que ſi ceux qui avoient connoiſſance de ſon état, avoient eu la bonne foi de la faire comprendre dans ces actes, comme ils le devoient, les droits de ſa naiſſance lui auroient été conſervez ; ce n'eſt donc qu'à l'infidelité de ceux qui l'ont fait retrancher de ces actes, qu'elle eſt redevable du procès qu'elle eſt obligée d'eſſuyer ; ſi elle s'y trouvoit compriſe, elle ne ſeroit pas réduite à la neceſſité d'avoir recours à une preuve teſtimoniale, qui ne fut jamais admiſe par les Loix, que pour réparer l'injuſtice qu'elle éprouve.

Mais, dit M. le Duc de la Valliere, quand on connoît l'état & le veritable interêt de la ſocieté civile en general, on ne porte point la faveur de l'état des particuliers auſſi loin que la Demoiſelle de Choiſeul le voudroit faire.

Toutes les ſocietez ſont compoſées de perſonnes conſtituées dans des dignitez plus ou moins grandes, dans des rangs ou des emplois plus ou moins conſiderables ; mais auſſi n'y en a-t-il point où il ne ſe trouve une claſſe de gens inconnus, qui n'ont ni rang, ni dignité, & dont l'état eſt de n'en point avoir.

L'objet des Loix, ajoûte-t-il, a toûjours été de conſerver l'harmonie de cette ſocieté ; cette harmonie dépend de l'attention qu'on doit avoir à laiſſer chaque perſonne dans le rang où ſa deſtinée l'a placée. Donner un état à celui qui n'en a point, c'eſt déranger cette harmonie, c'eſt bleſſer l'œconomie d'une ou de pluſieurs familles. M. le Duc de la Valliere, chargé, ſelon lui, des interêts de deux Maiſons illuſtres, ne doit point livrer un dépôt ſi précieux, aux entrepriſes d'une fille ignorée pendant vingt-ſix ans.

A juger de M. le Duc de la Valliere par la ſingularité de ſa politique, il faudroit déplorer le ſort d'une ſocieté dont il auroit formé les regles.

Que l'état d'une ſocieté conſiſte dans la diſtinction des rangs qui ſont diſtribuez entre ſes citoyens, que ſon veritable interêt ſoit de conſerver à chacun celui qui lui appartient legitimement ; ces propoſitions ne trouveront jamais de contradicteurs raiſonnables.

Mais où a-t-il puiſé cette doctrine bizarre & ſcandaleuſe, qu'il ſoit neceſſaire, que dans chaque état il ſe rencontre une claſſe de gens auſquels il ſoit défendu de revendiquer le rang qu'on a voulu leur enlever injuſtement, & les biens qu'on a entrepris d'uſurper ſur eux ? M. le Duc de la Valliere peut ſe vanter d'être le premier auteur d'une maxime auſſi pernicieuſe au repos de la ſocieté ; il le ſera à coup ſûr, & il ne doit pas craindre qu'il ſe rencontre jamais un Politique aſſez barbare pour lui diſputer la gloire de l'invention.

En effet, qu'eſt-ce qu'un Citoyen ? C'eſt celui qui eſt né pour ſon Païs, qui ſe dévouë tout entier à ſon ſervice ; & qui, bien perſuadé qu'il eſt à ſa Patrie, avant que d'être à ſa famille, & à lui même, ne connoît d'autre ambition que celle, qui le conduit à la fin pour laquelle il eſt né.

Quel eſt l'interêt de la ſocieté, par rapport à lui ? C'eſt de pouvoir toûjours décider par une juſte combinaiſon de ſes talents & de ſa naiſſance, du rang, des dignitez, & des fonctions auſquelles elle le doit deſtiner : elle n'a d'autre interêt, que celui de connoître exactement les membres qui la compoſent, & de conſerver à chacun d'eux ce qui lui appartient legitimément. Cette harmonie tant vantée, ſeroit bien diſſonnante, s'il falloit que la ſocieté civile reduiſît une partie de ſes Citoyens à la neceſſité de perdre ſans reſſource les biens & la naiſſance, pendant qu'elle autoriſeroit l'autre à les uſurper avec impunité ; le crime de ſupreſſion de part deviendroit une vertu, qu'il faudroit canoniſer ; mais on ne doit pas craindre, qu'une maxime capable de produire de ſi odieuſes conſequences, trouve jamais un Tribunal qui l'autoriſe.

Il faut convenir que le crime peut quelquefois être ſi bien ménagé, que la découverte de la verité devienne impoſſible ; Si un Citoyen, par exemple, a le malheur d'ignorer lui-même les circonſtances de ſa naiſſance, ou s'il eſt hors d'état d'en fournir les preuves judiciaires, il faut bien de neceſſité l'abandonner à ſon infortune ; mais ce n'eſt jamais qu'au grand regret de la Juſtice, & des gens de bien.

De-là vient, que quand il s'offre une voye, telle qu'elle puiſſe être, pour parvenir à connoître la verité, la Loy ne permet pas qu'on la neglige, & l'équité naturelle feroit un crime de la plus legere inattention dans les recherches, & dans les perquiſitions, qui ſont poſſibles en pareil cas. Si la Juſtice en effet avoit jamais été touchée de cette harmonie dangereuſe, qui ne tend qu'à élever la perfidie ſur les ruines de l'innocence, elle n'auroit pas ſi ſouvent rendu l'état à ceux auſquels on avoit entrepris de l'ôter : Ecartons donc pour jamais ces maximes odieuſes, qui font toute la reſſource de M. le Duc de la Valliere, contre leſquelles la nature ſe ſouleve, & qui ne tendent ouvertement qu'à ſacrifier la juſtice & la raiſon.

La Demoiſelle de Choiſeul entreprend, dit-on, de troubler deux Maiſons illuſtres dans la poſſeſſion où elles ſont de ne point reconnoître une troiſiéme fille de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

On ne doute pas que l'union des deux Maiſons n'ait de quoi plaire à M. le Duc de la Valliere ; mais l'avantage qu'il voudroit en tirer eſt-il juſte ? Qui l'a chargé du ſoin des interêts de la Maiſon de Choiſeul ? N'eſt-il

Source : BIU Cujas

pas évident, au contraire, par le silence qu'elle a gardé jusqu'à present, qu'elle n'a pas attendu si long-temps pour condamner toutes les démarches de son prétendu Défenseur? Ce n'est donc pas l'interêt de cette Maison illustre, qui s'oppose à la justice que la Demoiselle de Choiseul demande.

Seroit-ce celui de M. le Duc de la Valliere, & de sa Maison? La Demoiselle de Choiseul reclame, à la verité, un grand nom; ce n'est pas celui de son adversaire; tout ce grand interêt se reduit donc à des biens que M. le Duc de la Valliere annonce lui-même, comme mediocres, mais qu'il ne peut posseder que par usurpation. Si c'est là le motif des vexations dont il accable la Demoiselle de Choiseul depuis si long-temps, ce qu'on en peut dire, c'est que le motif ne dément en rien les démarches qu'il a produites jusqu'à present.

Cependant M. le Duc de la Valliere prétend trouver dans la Loy Romaine des secours pour soutenir son paradoxe. Il dit, ou celui qui se presente, est en possession d'un état dont on veut le dégrader, ou bien, il veut acquerir un état qu'il n'a pas.

Au premier cas, il est juste d'admettre la preuve testimoniale, c'est celui de l'application des Loix, qui paroissent l'autoriser: au second cas, nulle preuve testimoniale n'est admissible, si elle n'est soutenuë d'un commencement de preuve par écrit: aussi la Loy 2. *Cod. de Test.* demande des actes, *instrumentis & argumentis*; elle en rend la raison, *soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt*: d'où il resulte, que jamais la seule preuve testimoniale n'a suffi, même dans le Droit Romain, pour établir l'état des hommes.

Si l'on en croit M. le Duc de la Valliere, il n'y a que celui qui est en possession de l'état dont on veut le dégrader, qui puisse être admis à la preuve testimoniale; mais de bonne foi, est-il jamais tombé dans l'imagination de personne, qu'un homme qui a vêcu dans la pleine & entiere possession de son état, pût être obligé, en aucuns cas, de le soûmettre à l'évenement d'une preuve testimoniale?

Celui qui possede, n'a jamais rien à prouver; c'est à ceux qui entreprennent de le troubler, à soutenir le trouble qu'ils veulent apporter à sa possession, par des preuves écrites, plus claires & plus évidentes que le jour, sans quoi la seule possession opere une fin de non-recevoir insurmontable. Toute Loy qui établiroit le contraire, ne pourroit être regardée que comme un libelle injurieux à la nature, pernicieux à la tranquillité publique.

Mais si ce n'est pas pour ce cas que la preuve testimoniale est introduite, quelle sera donc celui de l'application des Loix à cet égard? Il ne peut y en avoir; il n'y en a jamais eu d'autre que celui dans lequel il s'agit de donner un état à qui n'en a point, ou plûtôt de rétablir dans son état naturel & legitime celui à qui, par des voyes odieuses, on a voulu entreprendre de l'ôter.

En effet, a-t'on jamais vû agiter une question d'état dans le cas où celui qui s'est trouvé reduit à la necessité de le défendre, en avoit une pleine possession? A-t'on jamais vû ordonner une preuve testimoniale en pareil cas? On peut dire affirmativement, qu'il n'y en a jamais eu d'exemple, & qu'entre tous ceux, qui, jusqu'à present ont été admis à la preuve, que la Demoiselle de Choiseul demande, on n'en citera pas un seul qui eût été un instant en possession de son état. Ce cas est donc celui pour lequel la Loy est faite; & il n'est que trop évident, que son secours seroit inutile en toute autre occasion.

N'importe, dit la Loy 9. *Cod. de Nupt.* que le mariage des pere & mere ne se trouve écrit dans aucun monument public; n'importe, que la naissance de l'enfant qui est né de ce mariage ait été oubliée dans les Registres, pourvû que les voisins, ou d'autres personnes en soient informez, *vicinis vel aliis scientibus*; le mariage & l'état de l'enfant n'en seront pas moins en sureté. C'est donc sur la foi de leurs dépositions seules, que l'état doit être conservé à celui, qui d'ailleurs n'en auroit aucune preuve.

Bien plus, la Loi ne permet pas qu'un acte mal conçû, ou artificieusement redigé, puisse apporter la moindre atteinte à la legitimité d'un enfant: *Imperator Titus Antoninus rescripsit, non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti male concepti.* Qu'est-ce qui repareroit encore le vice d'un pareil Acte, si ce n'étoit le suffrage des témoins, qui sont instruits de son artifice & de son imperfection?

La Loy 2. *Cod. de Test.* que M. le Duc de la Valliere appelle à son secours, est peut-être celle de toutes les Loix Romaines qui manifeste avec le plus d'évidence la protection que ces Loix donnent à la conservation de l'état des Citoyens: *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes.* Si votre état est contesté, il n'y a rien que vous ne puissiez employer pour le défendre. Rapportez des Actes, si vous en avez; au défaut d'Actes, faites valoir des conjectures; tout ce qui conduira à la découverte d'un point aussi interessant pour la societé, sera toûjours legitime: *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* N'allez pas croire que le suffrage des témoins soit la seule ressource qui puisse appuyer votre défense; elle est seule décisive, si vous l'avez, mais elle peut vous manquer: en ce cas, employez d'autres armes, ne negligez rien, & tout ce que vous aurez à dire pour une cause aussi juste, sera toûjours favorablement écouté.

Mais, dit-on, la Demoiselle de Choiseul abuse de la Loy; le sens litteral de ces termes, *Soli testes non sufficiunt*, est que la preuve testimoniale seule ne peut jamais constater l'état d'un homme.

Ecoutons donc les Interpretes de la Loy; Me. Denis Godefroy ne l'a pas laissée sans explication. *Ne dicas*, dit-il, *ingenuitatem testibus solis probari non posse, sed potiùs, non tantùm testibus, sed & instrumentis & argumentis probari.* Il reprend ensuite les termes de la Loy: *Soli testes non sufficiunt, id est, non solummodo.* Il ajoûte, *porro videbatur dicendum testibus ingenuitatem probari non posse.*

Je viens de vous expliquer, dit Godefroy, le veritable sens de la Loy; & pourquoi l'ai-je fait? C'est qu'il sembleroit, à suivre litteralement ses termes, qu'elle auroit voulu dire, que l'état des hommes ne peut se prouver par le seul suffrage des témoins; mais n'allez pas vous y tromper; *Ne dicas solis testibus probari non posse*; ce n'est là ni le sens, ni l'esprit de la Loy; dites plûtôt avec elle, que la preuve testimoniale n'est pas la seule qui soit décisive, *non solummodò*; mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvû qu'il conduise à connoître la verité.

Personne n'ignore que la Glose a parmi nous la même autorité que la Loi même. De quelle maniere explique-t'elle le terme *Soli? id est*, dit la Glose, *soli non admittuntur ut aliæ probationum species excludantur*; c'est-à-dire, que la preuve testimoniale n'exclud pas les autres preuves; mais que seule elle est décisive, quand les autres preuves manquent.

Que l'on consulte les autres Docteurs, on trouvera sur le mot *Soli, id est, non solùm per testes probatur, sed etiam per instrumenta*; & sur les mots, *Non sufficiunt: hoc dicitur, scilicet, Lex quæ voluit probationes fieri per omnia genera.*

Comment trouveroit-on dans la Loi Romaine une exclusion de la preuve testimoniale en matiere d'état, puisqu'alors cette preuve étoit, pour ainsi dire, l'unique qui fût autorisée par le Droit commun, pour tous les cas, en toutes matieres, & en toutes occasions. Il n'y avoit rien de si important dans le Droit Romain, qui ne se décidât souverainement par la seule autorité de la preuve testimoniale. Ce n'est que pour marquer plus clairement la protection singuliere qui est dûë à l'état des Citoyens, que la Loy 2. au *Cod. de Test.* avertit qu'en cette matiere, non-seulement la preuve qui étoit autorisée par le Droit commun, sera décisive; mais qu'on recevra même tout autre genre de preuves, qui, peut-être dans d'autres cas, ne fourniroient que des inductions legeres, & peu capables de décider.

La maxime est invincible dans les dispositions du Droit Civil, que la preuve testimoniale ne peut jamais être refusée à celui qui en a besoin, pour défendre l'état qu'on a voulu lui enlever, quand bien même il

Source : BIU Cujas

n'auroit aucun commencement de preuve par écrit, les Ordonnances du Royaume n'ont rien de contraire à ces maximes.

La preuve teſtimoniale eſt de Droit commun ; elle eſt la premiere, la plus ancienne de toutes les preuves ; elle ſeule, dans nos mœurs comme dans le Droit Romain, avant les Ordonnances dont M. de la Valliere invoque l'autorité, étoit déciſive en toutes matieres ; la filiation, les conventions, & generalement tout ce qui peut intereſſer les Citoyens, & les lier les uns aux autres.

Cette maxime certaine en ſoi, n'a pû recevoir d'atteinte, que par une Loy qui l'ait abolie, & uniquement dans les cas pour leſquels la prohibition ſeroit prononcée. Si quelque cas ſe rencontre, dans lequel la Loy n'ait pas défendu la preuve teſtimoniale, il faut neceſſairement en conclure, que l'uſage en a toûjours été conſervé dans ſa force & ſa vertu primitive.

La premiere Loy que M. le Duc de la Valliere appelle à ſon ſecours, eſt l'Ordonnance de 1539. Elle a, dit-il, établi pour la premiere fois des Regiſtres pour les Sepultures & pour les Baptêmes ; donc elle ne permet pas qu'on puiſſe admettre d'autres preuves de l'état des hommes, que celles qui reſultent des Regiſtres publics.

Cet argument n'eſt qu'un ſophiſme ; il eſt aiſé de le démontrer. L'Ordonnance de 1539. ne parle dans aucunes de ſes diſpoſitions, ni de preuve litterale, ni de preuve teſtimoniale, elle ne rejette ni ne condamne aucun genre de preuves dans aucun cas : voici ce qu'elle preſcrit par rapport aux Regiſtres publics.

Depuis l'article 46. juſqu'à l'article 65. elle traite du poſſeſſoire des Benefices ; elle en regle les difficultez ; & afin qu'on puiſſe connoître poſitivement le moment de la vacance des Benefices, elle preſcrit par l'article 50. que des Sepultures des perſonnes tenans Benefices, il ſera fait des Regiſtres en forme de preuves, *pour ſervir au jugement des procès, où il ſera queſtion de prouver le temps de la mort.*

L'article 51. porte, qu'il ſera auſſi fait des Regiſtres en forme de preuves des Baptêmes ; que ces Regiſtres contiendront le temps & l'heure de la nativité : il ajoûte, *& par l'extrait deſdits Regiſtres ſe pourra prouver le temps de majorité, & fera pleine foi à cette fin.*

Les articles ſuivans ordonnent que ces Regiſtres ſeront portez tous les ans dans les Greffes Royaux.

Dira-t'on que cette Ordonnance ait banni l'uſage de la preuve teſtimoniale ? Deux ou trois raiſons detruiroient bien-tôt le paradoxe.

1°. Cette Loy ne dit pas un mot de la preuve teſtimoniale ; pour la prohiber, il faudroit en parler ; jamais le ſilence d'une Loy n'a ſupoſé la prohibition de ce qui ſubſiſtoit auparavant.

2°. La limitation qu'elle donne elle-même à l'autorité du Regiſtre, établit démonſtrativement l'intention du Legiſlateur, de conſerver l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, comme dans toutes les autres, dans leſquelles on avoit coutume d'admettre cette preuve auparavant : le Regiſtre fera pleine foi, dit-elle, mais de quoi ? du temps de majorité : quelle eſt la raiſon de cette limitation ? on peut croire le Prêtre qui fait fonction publique, quand il s'explique ſur l'âge d'un enfant qui vient de naître ; parce que la ſeule inſpection peut le mettre à portée de le connoître par lui-même, & que s'il ſe trompe, l'erreur ne peut être que de quelques heures ; ce qui n'eſt jamais aſſez conſiderable pour ne pas s'en fier à ſa declaration. Il n'en eſt pas de même de la filiation, le Prêtre n'en parle que ſur la foi d'autrui ; il ſeroit abſurde de lui donner l'autorité de tromper la Juſtice par un pareil témoignage, ſur lequel il a pû être lui-même le premier trompé ; pourquoi donc étendroit-on à la filiation un genre de preuve, que la Loy n'a voulu appliquer qu'au temps de la majorité ſeulement ?

3°. En admettant ce nouveau genre de preuve, l'Ordonnance de 1539. n'en a exclu aucun autre : auroit-on été bien fondé, par exemple, à ſoutenir, que celui dont le Baptême n'auroit été inſcrit dans aucun Regiſtre, eût dû être condamné à ignorer toute ſa vie le moment de ſa majorité ? Il eſt inconteſtable que cette Ordonnance n'auroit jamais empêché qu'on l'admît à prouver par témoins le temps de ſa naiſſance : d'où il ſuit, que quand on pourroit appliquer l'Ordonnance de 1539. à ce qui regarde la filiation, elle ne pourroit encore faire aucun obſtacle à la preuve teſtimoniale que la Demoiſelle de Choiſeul demande.

La premiere de nos Loix qui ait donné atteinte à la preuve teſtimoniale, a été l'Ordonnance de Moulins, qui dans l'*art.* 54. ordonne, qu'il ſera paſſé des contrats de toutes les choſes qui excederont la valeur de 100. liv. *par leſquels ſeuls ſera faite & reçûë toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auſdits contrats, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit ou convenu avant iceux, lors, & depuis.*

Voilà de quelle maniere la Loy s'explique, quand elle veut établir une prohibition : celle-ci eſt claire, elle eſt évidente ; elle ne ſe contente pas de dire, qu'il ſera paſſé des contrats, comme l'Ordonnance de 1539. dit, qu'il ſera tenu des Regiſtres : l'Ordonnance de Moulins ajoûte, non-ſeulement que les contrats pourront ſeuls faire preuve *en cette matiere*, mais qu'on ne pourra recevoir aucune preuve par témoins.

Il faut donc ſe ſoumettre à une pareille prohibition ; mais elle n'eſt faite que pour les conventions ; la Loy veut qu'elle n'ait lieu *qu'en cette matiere*. La prohibition étoit juſte en ce cas ; parce que deux hommes qui traitent enſemble, & qui ne veulent former que des engagemens licites & ordinaires, ſont les maîtres d'aſſurer leurs conventions par écrit ; s'ils y manquent, ils s'en doivent imputer la faute ; ayant bien voulu, au mépris de la Loy, ſuivre la foi l'un de l'autre, il faut qu'ils la ſuivent juſqu'au bout ; toute autre preuve que celle qu'ils ont negligée, leur eſt legitimement refuſée.

La Loi peut-elle raiſonner de même en matiere d'état ? ſa diſpoſition juſte dans un cas, auroit été abſurde, inique même dans l'autre cas ; diroit-on qu'un enfant auroit été le maître au moment de ſa naiſſance de ſe procurer des preuves écrites de ſon état, & pourroit-on le punir d'une faute qui ne peut jamais être la ſienne ? Au contraire la nature, l'équité, la juſtice exigent qu'on lui prête toutes ſortes de ſecours, & qu'on lui ouvre toutes les voies qui peuvent le conduire à la preuve de la verité ; il n'y en a point d'autre pour celui dont l'état eſt inconnu, que la preuve teſtimoniale ; il faut donc lui conſerver un uſage dont la neceſſité découvre la juſtice. Frapons, dit le Legiſlateur, contre la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, parce que nos Sujets peuvent les aſſurer d'une maniere qui les délivre de l'involution des procès auſquels la preuve teſtimoniale pourroit donner lieu, ſi tout étoit ſoûmis à ſon autorité : mais en matiere d'état laiſſons les choſes comme elles étoient auparavant, la preuve teſtimoniale eſt ſouvent la ſeule reſſource de ceux qu'on a voulu priver des droits de leur naiſſance, il ſeroit d'une iniquité évidente de la bannir.

A l'Ordonnance de Moulins a ſuccedé celle de Blois, qui ne contient aucune prohibition de la preuve teſtimoniale ; elle n'a fait que renouveller les précautions neceſſaires pour aſſurer l'execution de l'Ordonnance de 1539. L'article 181. porte, *pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt ſouvent obligé de faire touchant les naiſſances, mariages, morts, & enterremens*, il eſt enjoint aux Greffiers en Chef des Juſtices Royales de ſe faire délivrer des doubles des Regiſtres à la fin de chaque année, & d'en délivrer des Extraits à ceux qui les requerront. Cette Ordonnance ne contient aucune autre diſpoſition qui puiſſe s'apliquer à l'état des hommes.

Se trouve-t-il dans celle-ci une prohibition qui tende à exclure la preuve teſtimoniale, même à l'égard de ceux dont les Regiſtres publics ne pourroient conſtater l'état ? Il s'en faut bien : l'article porte à la verité que le motif de ſes diſpoſitions eſt d'éviter la preuve teſtimoniale, que l'on étoit ſouvent obligé de faire dans les cas qu'il propoſe, c'eſt-à-dire d'en éviter le trop frequent uſage, mais non de le bannir indéfiniment,

Source : BIU Cujas

L'objet de la Loi n'a été que d'ajoûter de nouvelles précautions à celles, que juſqu'alors le droit commun avoit conſervées, pour mettre de plus en plus l'état des hommes en ſûreté. On a voulu leur prêter un ſecours, par le moyen duquel le plus grand nombre des citoyens pût être diſpenſé de ſoûmettre ſon ſort à la preuve teſtimoniale, & jamais le Legiſlateur n'a penſé à les priver de celui qu'ils avoient déja dans tous les cas où ils pourroient en avoir beſoin.

L'Ordonnance de 1667. acheve de confirmer toutes les obſervations qu'on vient de faire. L'article 2. du titre 20. repete la diſpoſition de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins pour ce qui concerne les conventions ; il ordonne qu'il ſera paſſé des Actes de tout ce qui excedera la valeur de 100. livres, & que nulle preuve teſtimoniale ne ſera reçûë en cette matiere.

L'article 3. établit une exception qui n'étoit pas dans l'Ordonnance de Moulins ; s'il y a commencement de preuve par écrit, la preuve teſtimoniale ſera reçûë, même en matiere de conventions.

L'Ordonnance de Moulins n'admettoit point l'exception du commencement de preuve par écrit ; l'Ordonnance de 1667. pouvoit encore la rejetter ſans injuſtice, parce qu'il eſt évident que quiconque en eſt reduit aux ſeuls commencemens de preuves par écrit en matiere de conventions, ne peut être exempt de faute. Cependant comme l'uſage de la preuve teſtimoniale a été de tout temps, qu'il eſt fondé ſur le droit commun, on a crû devoir dans l'Ordonnance de 1667. corriger la rigueur de l'Ordonnance de Moulins par cette exception.

On trouve donc trois degrez bien marquez ſur les regles que l'Ordonnance de 1667. preſcrit pour la matiere des conventions, une diſpoſition affirmative, une prohibition expreſſe, une exception de la prohibition ; ſi elle avoit parlé le même langage dans la matiere de l'état, il faudroit neceſſairement y ſuivre les mêmes regles ; mais elle s'explique ſi differemment ſur ce point, que l'on peut dire avec confiance, que tous les argumens que l'on voudroit tirer d'un cas à l'autre, ne ſeront jamais que de miſerables ſophiſmes, incapables de produire aucune conſequence raiſonnable.

L'article 7. porte, que les preuves de l'âge, des mariages & du temps des decès, ſeront reçûës par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi en juſtice. Voila la diſpoſition, les Regiſtres feront preuve ; mais ce qui faiſoit preuve auparavant, n'en fera-t-il plus ? C'eſt ce qui n'eſt point écrit dans l'Ordonnance ; nulle prohibition ne s'y trouve à cet égard ; & il n'eſt pas douteux qu'on ne peut la ſuppléer, ſur-tout dans une Loi qui s'en eſt expliquée en termes auſſi abſolus dans les cas dans leſquels elle a voulu que la prohibition eût lieu.

L'article 14. prévoit le cas dans lequel, malgré les précautions de la Loi, on ne pourroit faire des monumens, qu'elle établit l'uſage auquel elle les deſtine. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eus, la preuve en ſera reçûë, tant par titres que par témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sepultures pourront être juſtifiez, tant par les Regiſtres, ou papiers domeſtiques des peres & meres decedez, que par témoins.*

Cet article contient-il une excluſion de la preuve teſtimoniale dans le cas où il n'y a point de Regiſtres ? Non ſeulement il ne l'exclud pas, mais il eſt évident qu'il l'admet expreſſément, & ſans commencement de preuve par écrit.

L'Ordonnance ne parle pas ici le langage qu'elle a parlé dans la matiere des conventions ; elle ne dit pas, que *s'il y a commencement de preuve par écrit*, la preuve teſtimoniale ſera reçûë ; elle ne met à l'admiſſion de la preuve d'autre condition, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait point de Regiſtre, elle veut qu'en ce cas la preuve des Baptêmes, Mariages & Sepultures ſoit reçûë, & comment ? *tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques, que par témoins*, c'eſt-à-dire, par l'un ou par l'autre diſtinctement, & non pas par l'un & par l'autre *cumulativè*.

En effet, il y a long-temps que la juſtice admet des preuves teſtimoniales ; elle en ordonne encore tous les jours dans une infinité de matieres, dans leſquelles on ne revoque pas en doute que cette preuve ne doive être reçûë ſans aucun commencement de preuve par écrit : l'on peut dire affirmativement, que jamais Juge n'a prononcé dans ce cas, qu'il n'ait ordonné la preuve, *tant par titres que par témoins* ; ſeroit-on bien reçû à ſoûtenir en ces occaſions, que la preuve teſtimoniale ſans des titres eſt inutile ? Ce ſeroit une abſurdité manifeſte ; & jamais la Juſtice, en s'expliquant ainſi, n'a voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'avec des titres la preuve teſtimoniale eſt inutile ; & qu'au défaut de titres la preuve teſtimoniale doit ſeule decider ; la Juſtice commence par admettre l'une & l'autre, elle ſe contente enſuite de celle des deux que la partie eſt en état de lui raporter.

Les Ordonnances ſont faites pour la Juſtice, puiſque c'eſt à la vigilance & aux ſoins des Magiſtrats, que leur execution eſt confiée ; les Ordonnances parlent le langage ordinaire des Tribunaux ; & quand on y trouve qu'en certains cas une preuve doit être admiſe, tant par titres que par témoins, il faut juger de cette diſpoſition dans l'Ordonnance, comme on en jugeroit dans un Arrêt.

Cet article 14. parle de la preuve teſtimoniale, en deux cas ; *Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçûë tant par titres que par témoins :* cette preuve eſt celle de la perte du Regiſtre. Or pouroit-on ſoûtenir ſerieuſement, que parce que l'Ordonnance s'eſt ſervie de ces termes, *tant par titres que par témoins*, on ne pût ſans des titres & ſans un commencement de preuve par écrit, être admis à prouver la perte du Regiſtre ? On oſe dire qu'un pareil argument paroîtroit inſenſé à tous ceux qui ont l'uſage de la raiſon ; comment donc imaginer, que la même diſpoſition repetée dans la ſuite du même article, puiſſe être ſuſceptible d'un ſens different ? *& en l'un & en l'autre cas les baptêmes, mariages, & ſepultures, pourront être juſtifiez, tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques .... que par témoins*, c'eſt-à-dire, que les baptêmes, mariages, & ſepultures, ſeront également bien prouvez, ou par les Regiſtres & Papiers domeſtiques, ou par témoins, & non, que la preuve ne puiſſe s'en faire qu'en accumulant l'un & l'autre à la fois ; la Juſtice dans le cas preſcrit par la Loi, doit donc commencer par ordonner la preuve, elle doit l'ordonner tant par titres que par témoins, ce qui ne déroge en rien à l'uſage ordinaire des Tribunaux dans tous les cas qui ſont ſuſceptibles de la ſeule preuve teſtimoniale ; ſi l'enfant qui reclame l'état dont on a voulu le priver, rapporte des titres qui le juſtifient, il ne lui en faudra pas davantage ; au défaut de titres, le ſuffrage des témoins ſuffira pour lui rendre tout ce qu'on a voulu lui enlever injuſtement.

Tel eſt l'eſprit, telle eſt la diſpoſition litterale de l'Ordonnance de 1667. qui loin d'exclure la preuve teſtimoniale dans la matiere de l'état, en confirme au contraire expreſſément l'uſage dans tous les cas où ſon ſecours peut être neceſſaire : cet uſage eſt d'ailleurs trop favorable & trop ſolidement établi, pour qu'on puiſſe le ſuppoſer aboli, ſans une prohibition, qui ne ſe trouvera jamais dans aucune Loi.

Mais, dit M. la Valliere, il faut donc au moins, ſuivant l'Ordonnance, que pour être admis à la preuve teſtimoniale, on ſoit dans l'un des deux cas qu'elle prévoit, ou que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu : Suffira-t'il à celui qui reclame de dire, que les Regiſtres ne parlent pas de lui ? Cette reſſource, ſi elle étoit autoriſée, ne manqueroit jamais à l'impoſteur.

Comment M. le Duc de la Valliere voudroit-il qu'un Regiſtre pût décider du ſort de celui dont il ne parle point ? N'a-t'il pas été jugé par une infinité d'Arrêts, non ſeulement que le ſilence du Regiſtre, mais même que la relation qui s'y trouve, quand elle a quelque choſe d'obſcur ou d'équivoque, rend le Regiſtre abſolument incapable de fournir la preuve de l'état de celui qui reclame ? Eſt-ce que dans les Arrêts de Dulac Capé, de Bonneval, & de Tocquelin, les Regiſtres n'é-

Source : BIU Cujas

toient pas exiſtans? Dulac Capé rapportoit un Extrait Baptiſtaire, qui fut declaré faux; non pas que le Regiſtre de ſa Paroiſſe ne fût pas raporté, mais parce que l'original de l'Extrait Baptiſtaire ne s'y trouvoit pas: la preuve teſtimoniale l'a conſervé dans ſon état.

Dans l'affaire de la Bonneval, le Regiſtre étoit en bonne forme, mais elle ne s'y trouvoit pas employée.

Dans l'affaire de la Tocquelin, le Regiſtre faiſoit mention de ſon Baptême, mais ſous des noms déguiſez, & qui ſembloient lui aſſûrer un état tout different de celui qu'elle reclamoit; dans tous ces cas, la ſeule preuve teſtimoniale a decidé, & M. le Duc de la Valliere ne rapportera jamais un ſeul exemple, que la preuve teſtimoniale ait été refuſée, par la ſeule circonſtance, que le Regiſtre de la Paroiſſe de celui qui l'a demandée, étoit en bonne forme, quoiqu'il ne parlât pas de lui.

En effet, il n'eſt permis à perſonne d'ignorer, que ces termes, *ſi les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, ne ſont faits que pour donner l'exemple des cas dans leſquels il eſt impoſſible de s'en rapporter à la foi du Regiſtre; l'objet de la Loi en cela a été de faire entendre, que dans tous les cas pareils, indiſtinctement, il falloit avoir recours au remede qu'elle indique; & comme il eſt indifferent à celui dont le Regiſtre ne parle point, ou dont il parle d'une façon obſcure ou déguiſée, qu'il y ait un Regiſtre, ou qu'il n'y en ait point, le ſecours de la preuve teſtimoniale ne lui eſt pas moins acquis dans un cas que dans l'autre.

Mais, objecte M. le Duc de la Valliere, il naîtra de là des inconveniens épouvantables? Si cette doctrine étoit autoriſée, il n'y auroit point d'impoſteur, qui ne devînt maître de ſe choiſir un pere, des honneurs, des dignitez.

Cette objection eſt ſi uſée, elle a tant de fois été condamnée, qu'elle devroit être à jamais proſcrite des Tribunaux; jamais queſtion d'état n'y a été agitée, qu'on n'ait exageré ces prétendus inconveniens, mais toujours ſans ſuccès.

Premiere réponſe. Les inconveniens ne doivent jamais décider de l'excluſion des Loix; on doit ſuppoſer qu'ils ont été prévus, & que le Legiſlateur ne les a pas trouvez aſſez conſiderables pour balancer le danger de ceux qu'il a voulu prévenir.

Seconde réponſe. Les inconveniens alleguez, ſe réduiſent à la plus chimerique des illuſions; il faudroit ſuppoſer, que la choſe du monde la plus commune, eſt d'établir une fable par le concours des témoins: mais M. le Duc de la Valliere s'eſt-il flatté de convaincre ceux qui ont du bon ſens, & de l'experience, de la facilité qu'il imagine à diſpoſer dix ou douze perſonnes enſemble, de maniere à pouvoir établir une impoſture ſans contradiction? Le Magiſtrat en admettant la preuve, ne ſe dépoüille pas du droit d'en juger le merite par la qualité des témoins, par la nature des faits dont ils dépoſent, par leur unanimité: ce ſont des conditions que l'impoſture ne raſſemble pas pour l'ordinaire; quelque recherche qu'on faſſe, on ne trouvera pas, que jamais l'entrepriſe d'un impoſteur ait été ſuivie d'aucun ſuccès.

Troiſiéme réponſe. Les inconveniens qui naîtroient du ſiſtême de M. le Duc de la Valliere, ſeroient mille fois plus à craindre, que tous ceux qu'il imagine: y auroit-il un pere qui ne devînt le maître abſolu du ſort de ſes enfans, en retranchant, comme il eſt à portée de le faire, à celui qu'il voudroit perdre, toutes les preuves litterales de ſon état.

Le mari jaloux ſacrifiera ſans pitié ceux de ſes enfans, à la naiſſance deſquels il croira qu'un autre que lui aura pû prendre part.

L'Avare retranchera ſa famille, quand elle lui paroîtra bleſſer la paſſion qui le domine.

L'Ambitieux immolera la ſienne à l'élevation d'un ſeul de ſes enfans; l'état des hommes ne ſera plus que deſordre & confuſion: on ne croit pas qu'il y ait inconvenient qui ſoit comparable à celui-ci.

C'eſt un inconvenient à la verité, dit M. le Duc de la Valliere, mais inconvenient qui n'eſt fondé que ſur un oubli total des ſentimens de la nature; & c'eſt ce que la Loi ne préſume jamais.

L'experience n'apprend que trop, que les ſentimens de la nature ne ſont pas toujours ſuperieurs aux paſſions dont les hommes ſont agitez; l'on n'a pas attendu bien long-temps, pour s'apercevoir que la Loi des douze Tables avoit trop compté ſur la nature, en donnant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans.

Quelle reſſource en effet la nature pourroit-elle attendre des entrailles d'un jaloux? Quand une fois celui qui eſt tourmenté de cette freneſie cruelle, ſe ſera mis en tête, qu'un enfant peut être le fruit de l'infidelité de ſa femme; que n'entreprendra-t'il pas pour ſe défaire d'un objet, qui, avant que d'être né, ſera devenu celui de ſon averſion? Ce n'eſt plus le pere barbare qu'il faut ſuppoſer en lui, parce qu'il ne croit pas être pere, & que la fureur qui le devore, ne lui permet plus de rien enviſager qu'avec des yeux ennemis: Sera-t'il donc le maître, parce qu'il eſt inſenſé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuſe l'état qui lui appartient, que la nature & la Loi lui donnent également?

Mais, dira-t'on, la nature ne parlera-t'elle pas dans le cœur de la mere?

Elle parlera ſans doute, mais ce ſera preſque toujours pour obliger cette mere tendre à ſacrifier elle-même l'état de ſon enfant à des interêts qui lui paroîtront encore plus prétieux; elle ſe trouvera forcée, pour dérober la victime à la vengeance de ſon jaloux, ou de ſeconder ſes vûës, ou de les prévenir; & cet enfant perdra ſans reſſource les droits que ſa naiſſance lui attribuë: on ne doit pas craindre que la Juſtice applaudiſſe jamais à ce monſtre d'iniquité.

Allons plus loin; la Demoiſelle de Choiſeul ſe trouve dans un cas plus propre qu'aucun autre, pour découvrir toute l'horreur du ſiſtême de ſon adverſaire; ſi, comme il lui eſt arrivé, une mort prématurée enleve les pere & mere de l'enfant, qui dans la ſuite eſt obligé de revendiquer ſon état, avant que ſon nom ait été inſcrit dans les Regiſtres publics, rendra-t'on d'avides collateraux les maîtres de le retrancher de la ſocieté civile? ou lui fera-t'on un crime de n'avoir pû à l'âge de ſix mois, ou d'un an, acquerir ou conſerver des preuves litterales de ſon état? Si une fois de pareilles maximes étoient autoriſées, la moitié des Citoyens demeureroient ſans état; l'ordre politique ſeroit renverſé; l'impunité ſeroit acquiſe au crime de ſupreſſion de part, par l'impoſſibilité de la preuve. Il eſt aiſé de concevoir que dix mille enfans legitimes ſeroient ſacrifiez dans ce ſyſtême barbare, avant que dans le ſyſtême oppoſé un ſeul impoſteur eût réuſſi.

La preuve teſtimoniale, ajoûte M. de la Valliere, eſt ſi incertaine, qu'on ne peut aſſez en prévenir le danger.

Si le ſecours eſt dangereux, ce n'eſt que pour celui qui ſe trouve réduit à la neceſſité d'y avoir recours: il peut trouver ſes preuves déperies; mais il ne peut jamais y avoir ni incertitude ni danger pour celui contre lequel la preuve eſt admiſe, puiſque le fait ne peut être conſtaté, que par le concours & l'unanimité des ſuffrages, & que ces conditions, encore une fois, ne ſe rencontrent jamais où la verité n'eſt pas.

En effet, eſt-ce que la preuve teſtimoniale ne decide pas ſeule de la vie des hommes? Eſt-ce que dans une inſcription de faux on n'eſt pas obligé de fonder les plus importantes déciſions ſur de ſimples conjectures?

M. le Duc de la Valliere répond à cela, qu'en matiere criminelle on eſt obligé de déferer à ces preuves, parce qu'on n'en a pas d'autres.

Mais ſeroit-il bien poſſible qu'il n'eût pas prévû la replique qui détruit ſon objection? Y a t'il donc d'autres preuves de l'état, que la preuve teſtimoniale, pour celui dont les Regiſtres ne parlent point, ou lorſqu'on s'eſt ſervi de ces Regiſtres, pour ſe préparer des armes contre lui? Eſt-il le maître de ſe choiſir des preuves? & parce qu'on aura été aſſez habile pour lui retrancher

Source : BIU Cujas

les preuves écrites, ou que ſes pere & mere n'auront pas aſſez vêcu pour les lui procurer, faudra-t'il qu'il ſoit condamné à perdre ſon état pour jamais ? C'eſt ce qu'on ne peut propoſer ſans iniquité.

Cependant ſi l'on en croit M. le Duc de la Valliere, une foule d'Arrêts ont conſacré ſes maximes. Son premier Arrêt eſt celui du 2. Mars 1641. rapporté par *Soefve*; on ſeroit fort embaraſſé d'y répondre, parce que l'Auteur n'en rapporte pas la plus legere circonſtance : le plus grand honneur qu'on puiſſe faire à ce préjugé, c'eſt de le retrancher, d'autant plus qu'on va clairement connoître par la diſcuſſion des autres, les vrayes maximes que le Parlement a adoptées.

Le ſeond Arrêt du 29. Mars 1659. eſt celui du gueux de Vernon; c'étoit un mendiant qui avoit entrepris de mettre ſon fils à la place de l'un des enfans de la nommée Vacherotte; le pere & le fils étoient pourſuivis comme impoſteurs, ils étoient decretez de priſe de corps, & actuellement en priſon.

Deux circonſtances importantes dans le procès; l'une, il étoit prouvé que le fils de la Vacherotte, dont celui du mendiant vouloit occuper la place, étoit décedé; l'autre, il y avoit eu une inſtance en Reglement de Juges, dans laquelle M. de Lamoignon, lors Maître des Requêtes, & depuis premier Preſident du Parlement, avoit interrogé le pere & l'enfant; le pere étoit convenu que l'enfant étoit ſon fils; & le fils, que le mendiant étoit ſon pere; il ne s'agiſſoit plus même de l'état de l'enfant lors de l'Arrêt, mais de la peine qu'on devoit impoſer à l'impoſture; & d'une priſe à partie contre les Juges de Vernon, accuſez d'avoir donné des inſtructions aux impoſteurs.

Par l'Arrêt, il fut mis hors de Cour ſur la priſe à partie; le mendiant & ſon fils furent élargis & conduits à l'Hôpital; c'eſt tout ce que cet Arrêt a jugé.

Le troiſiéme de l'année 1686. eſt à peu près de la même force. Le nommé Joublot, garçon Menuiſier, entreprit de ſe donner pour pere Claude Marſault, & pour mere Eleonore Sauvage ſa femme. Il commença, pour ſe faire connoître, par arrêter la Dame Marſault ſur un grand chemin; il voulut entrer de force dans ſon caroſſe.

Le mari & la femme rendirent plainte de l'inſulte; ils en firent informer devant le Lieutenant Criminel de Chaumont, qui decerna contre Joublot un decret d'ajournement perſonnel.

Joublot dit pour ſa juſtification, qu'il étoit fils de Marſault & de ſa femme; il offrit de le prouver par témoins, le Lieutenant Criminel le lui permit.

Marſault & ſa femme interjetterent appel; toute la procedure fut declarée nulle par l'Arrêt, qui fit défenſes en même temps à Joublot de ſe dire fils de Marſault & de ſa femme.

La nullité de la procedure s'établiſſoit d'elle-même: l'admiſſion d'un fait juſtificatif, une Enquête tendante à la preuve de l'état, tout cela juroit ouvertement contre les principes les plus certains de la procedure criminelle.

A l'égard de la défenſe de ſe dire fils de Marſault, & de ſa femme, trois circonſtances donnerent lieu à la déciſion.

La premiere, que l'on rapportoit un brevet d'apprentiſſage, qui donnoit à Joublot un pere & une mere certains, & dont il avoit toujours porté le nom.

La ſeconde, que l'Enquête, toute nulle qu'elle étoit, démontroit l'impoſture, par l'abſurdité des faits, & par la contradiction des témoins.

La troiſiéme, la Dame Marſault, ſur le fait qu'elle avoit articulé, que jamais elle n'avoit eu d'enfans, avoit été viſitée; & par le procès verbal de viſite, le fait étoit prouvé : il n'eſt pas étonnant que dans de telles circonſtances, on ait crû devoir arrêter le progrès de l'impoſture.

Le quatriéme Arrêt eſt de 1691. C'eſt le favori, & celui que M. le Duc de la Valliere annonce comme fait exprès pour la Cauſe; voici l'eſpece.

Françoiſe Coulon avoit réſolu de devenir la fille de Pierre Davril, & d'Anne Laval ſon épouſe; elle articuloit pour le premier & le principal de ſes faits, qu'elle étoit née en 1650. Elle raportoit le certificat d'un Moine, qui veritablement étoit fils de Davril, & qui la reconnoiſſoit pour ſa ſœur; le certificat portoit, qu'elle étoit née dans la même année que M. de Brouxelles avoit été arrêté.

On répondoit, que puiſque, ſelon elle-même, elle étoit née en 1650. elle ne pouvoit être fille de Davril, parce qu'il étoit mort en 1646. & qu'il étoit impoſſible qu'elle eût pour pere un homme mort quatre ans avant ſa naiſſance.

Ce fait répondoit ſuffiſamment au certificat du Moine; cependant on y ajoûtoit encore l'atteſtation de ſes Superieurs, qui déclaroient, que c'étoit un fripon, & qu'il étoit capable de tout faire *pour du vin*. Le certificat portoit d'ailleurs avec lui une double preuve de ſa fauſſeté; il fixoit l'époque de la naiſſance de celle qu'il diſoit être ſa ſœur, à l'année dans laquelle M. de Brouxelles avoit été arrêté, c'étoit l'année 1648. d'où il réſultoit deux conſequences invincibles. La premiere, que l'époque de 1648. n'étoit pas plus conciliable, que celle de 1650. avec la mort de Davril en 1646. La ſeconde, que la contradiction qui ſe trouvoit ſur le temps de la naiſſance, entre le certificat du Moine, & le fait articulé par la fille, étoit plus que ſuffiſante pour démontrer l'impoſture de l'un & de l'autre.

Par l'Arrêt, il fut fait défenſes à la Coulon de ſe dire fille de Davril & de ſa femme.

Voilà les préjugez dont M. le Duc de la Valliere fait tant de bruit; il eſt aiſé de juger du merite de ſa propoſition, quand on le voit réduit à la neceſſité d'employer de pareilles armes pour la défendre.

La maxime adoptée par ces Arrêts, ne trouvera jamais de contradicteur; toutes les fois que quelqu'un ſera aſſez témeraire pour demander à faire preuve par Témoins d'une filiation dont la fauſſeté ſe trouvera démontrée par écrit, il faudra bien ſe garder de l'admettre : mais que jamais un préjugé ait décidé, que le ſeul défaut de commencement de preuve par écrit ſuffiſe pour empêcher la preuve teſtimoniale, c'eſt où l'on attend M. le Duc de la Valliere, & où l'on oſe dire avec confiance, que ni lui, ni ceux qui animent ſes démarches, n'arriveront de leur vie.

Quel étoit, en effet, le commencement de preuve par écrit que raportoit Dulac Capé, lorſqu'il fut admis à la preuve teſtimoniale ? Un extrait baptiſtaire déclaré faux, & qui néanmoins ne put empêcher le ſuccès de ſa demande.

Quel étoit le commencement de preuve que la Demoiſelle de Bonneval avoit en ſa faveur ? Sa mere avoit aſſez vécu pour lui écrire une Lettre dans le cours de ſa vie. Mais que lui mandoit-elle ? Qu'elle étoit bien aiſe qu'elle fît ſon devoir auprès de la Dame de Champfleurs, dont elle étoit Femme de chambre, & qu'elle écritoit à ſa Maîtreſſe, pour la prier d'avoir des bontez pour elle.

Vous n'y penſez pas, s'écrie M. le Duc de la Valliere, la preuve étoit complete; la Dame de Bonneval apelloit cette Femme de chambre dans ſa Lettre, *chere petite Madelon*.

La magnifique découverte ! Selon M. de la Valliere, *petite Madelon*, & *ma fille*, ſont des termes ſynonimes. Mais quel eſt le Dictionnaire qu'il a conſulté ſur ce point ? Si l'on ſuit les notions les plus communes, on trouvera, que la Dame de Bonneval s'eſt ſervie du ſtyle qui convenoit à l'état de ſervitude dans lequel étoit reduite celle à qui la Lettre s'adreſſoit; & on n'y reconnoîtra jamais le diſcours d'une mere à ſa fille. Ce prétendu commencement de preuve, n'eſt donc qu'une chimere, qui jamais n'a été capable de produire la moindre conſequence.

Enfin la Toquelin n'avoit pour toutes Pieces, qu'un extrait baptiſtaire, qui paroiſſoit condamner ſa prétention; mais la Juſtice ne donna pas dans le piege, malgré l'Extrait-baptiſtaire qu'on lui oppoſoit, & quoiqu'elle n'eût aucune ſorte de preuves litterales, elle fut admiſe à la preuve teſtimoniale, & depuis confirmée dans ſon état.

Source : BIU Cujas

La Bonneval & la Toquelin avoient-elles en leur faveur, ou poſſeſſion d'état, ou ce que M. le Duc de la Valliere apelle quaſi-poſſeſſion d'état? La poſſeſſion d'état, dit-il, eſt lorſqu'un enfant a été élevé dans la maiſon paternelle, qu'il y a été apellé *mon fils*, qu'il a été connu pour tel dans le Public. La quaſi-poſſeſſion d'état au contraire, eſt lorſque les circonſtances de l'éducation ſe ſont paſſées dans le ſecret, mais toûjours par le fait & par les ſoins des pere & mere. Tous les Docteurs, ſelon lui, ont adopté cette diſtinction; ce n'eſt que dans l'un ou l'autre de ces deux cas que la preuve teſtimoniale peut être admiſe.

M. le Duc de la Valliere ſeroit bien embaraſſé de citer un ſeul de ces Docteurs, auſquels il attribuë ſi liberalement les rêveries qu'il imagine; non pas que la diſtinction de la poſſeſſion, & de la quaſi-poſſeſſion ne ſoit bonne, mais il ne trouvera jamais perſonne qui l'ait appliquée à l'état des hommes.

Les Docteurs diſtinguent les droits réels & corporels, tels que ceux qui réſultent de la proprieté d'un immeuble, d'avec les droits incorporels, comme les ſervitudes, les droits de la naiſſance, & autres qui par eux-mêmes ne peuvent être ſuſceptibles d'une perception ſenſible & corporelle. Ils ajoûtent, que la poſſeſſion des droits réels eſt une vraie poſſeſſion, au lieu que la poſſeſſion des droits incorporels, n'eſt qu'une quaſi-poſſeſſion; ainſi c'eſt ſur la nature de la choſe que tombe leur diſtinction; c'eſt une abſurdité de croire qu'elle ait jamais eu pour objet le genre de la poſſeſſion même.

La poſſeſſion d'état, quelque bien établie qu'elle puiſſe être, n'eſt donc par elle-même, qu'une quaſi-poſſeſſion; ſi elle eſt prouvée par écrit, la preuve teſtimoniale eſt un ſecours ſuperflu; ſi elle ne l'eſt pas, la preuve teſtimoniale eſt la ſeule qui puiſſe l'établir. La Bonneval & la Toquelin n'avoient aucunes preuves par écrit, ni de poſſeſſion publique, ni de poſſeſſion ſecrette; ces conditions n'ont donc jamais paru neceſſaires pour conduire à la preuve teſtimoniale; & en effet, que parce qu'un enfant aura perdu ſes pere & mere en naiſſant, que parce que cette mort prématurée les aura empêchez, ou de lui écrire une Lettre, ou d'avoir pris part à ſon éducation, il demeure privé des droits de ſa naiſſance, c'eſt une viſion auſſi chimerique, qu'elle eſt odieuſe; c'eſt ce qu'on a établi par les principes de la raiſon, par ceux de l'équité, par l'autorité des Loix civiles, par celle des Ordonnances du Royaume, par la Juriſprudence certaine des Arrêts.

Donc, quand la Demoiſelle de Choiſeul n'auroit aucune preuve litterale de l'état qu'elle reclame, la preuve teſtimoniale ne lui pourroit être refuſée, ſans violer les Loix les plus ſaintes de la ſocieté civile; à combien plus forte raiſon cette preuve lui doit-elle être accordée, ſi, comme elle eſpere le démontrer dans ſa ſeconde propoſition, ces faits ſe trouvent établis par avance ſur des preuves autentiques, & qui ne laiſſent aucune reſſource à l'équivoque.

Seconde Proposition.

La Demoiſelle de Choiſeul raporte quatre Pieces, plus propres à former une démonſtration complette, qu'un commencement de preuve par écrit de l'état qu'elle reclame; l'Interrogatoire de M. le Duc de la Valliere, celui du Chevalier ſon frere, une Lettre de la Marquiſe de Tournon, le Regiſtre de l'Accoucheur.

Le Public n'aura pas de peine à penetrer le veritable ſens des réponſes de M. le Duc de la Valliere, quelque artificieuſes qu'elles ſoient: le prétexte odieux dont il s'eſt ſervi dans le monde, pour excuſer ſes démarches, n'a été ignoré de perſonne; il a été un temps que le reſpect de l'Audience lui impoſoit quelque retenuë; aujourd'hui la temerité n'a plus de bornes; il ne craint pas d'y ſoûtenir, que ſi la Demoiſelle de Choiſeul étoit fille de Madame ſa ſœur, elle ne devroit ſa naiſſance qu'à l'adultere.

Cette indigne ſuppoſition eſt l'ame de toutes ſes réponſes; c'eſt par cette raiſon, que toutes les fois qu'on ne lui a parlé que de Madame la Ducheſſe de Choiſeul dans ſon interrogatoire, il n'a pas été poſſible d'obtenir de lui ni oui, ni non; le oui lui faiſoit perdre ſa Cauſe, le non le perdoit lui-même auprès de tous ceux à qui il avoit découvert ſon ſecret; une circonlocution captieuſe & équivoque a été ſa reſſource; mais aujourd'hui que le maſque eſt levé, ſes réponſes deviennent auſſi claires, que s'il avoit parlé le vrai langage de la verité.

On lui demande ſur l'article 4. ſi le garçon & les deux filles aînées de *Madame de Choiſeul* ont reçû les ceremonies du Baptême?

Il répond, qu'il a appris dans le procès, que les deux filles *de Monſieur & de Madame de Choiſeul* ont été baptiſées au Sauvoir.

Article 9. Si la ſeconde fille *de Madame de Choiſeul* n'a pas été baptiſée à deux ans & demi?

Il répond, que la derniere des deux filles *de Monſieur & de Madame de Choiſeul* a été baptiſée vers cet âge-là.

Article 44. Si ſur l'état de la Demoiſelle de Choiſeul, il veut s'en raporter à ceux à qui il en a parlé?

Il répond, qu'il n'a jamais dit à perſonne, que la *Demoiſelle de S. Cyr* pût être réputée fille *de Monſieur & de Madame de Choiſeul*; mais qu'il ne veut s'en raporter à perſonne, parce que ce ſeroit admettre la preuve.

Article 45. S'il n'a pas cherché des preuves du Baptême de la troiſiéme fille *de Madame de Choiſeul*, & quelle ſorte de preuves il en a trouvée?

Il répond, qu'il n'a trouvé aucune preuve qui établiſſe une troiſiéme fille *à Monſieur & à Madame de Choiſeul.*

Article 48. S'il n'a fait aucune perquiſition au ſujet de la troiſiéme fille de *Madame de Choiſeul*, dans les papiers du nommé la Touche?

Il répond, qu'il n'en a trouvé aucuns qui fiſſent mention d'une troiſiéme fille *de Monſieur & de Madame de Choiſeul.*

Article 87. Si lors des actes de tutelle des Demoiſelles de Choiſeul, il n'avoit pas connoiſſance de l'exiſtence *de la troiſiéme fille née de Madame de Choiſeul?*

Il répond, que l'article eſt captieux & injurieux, comme beaucoup d'autres; au ſurplus, il n'a point de connoiſſance d'une troiſiéme fille *de Monſieur & de Madame de Choiſeul.*

Article 139. S'il n'a pas connoiſſance, que la Demoiſelle de Choiſeul, qui étoit nommée chez la Dame d'Hautefort, la Demoiſelle de *Saint-Cyr*, eſt *fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur?*

Il étoit difficile de faire une interpellation plus nette, & on devoit en attendre une réponſe poſitive; voici mot pour mot, celle de M. de la Valliere: A dit, *qu'il a répondu tant de fois, que c'eſt laſſer la Cour, & faire illuſion à la Juſtice, que de lui demander un fait en tant de manieres differentes & équivoques.* Avec une pareille réponſe, il n'y a point d'embarras dont on ne ſorte aiſément.

Mais malgré le patétique de la remontrance, on ne ſe rebute pas. Sur l'article 190. on lui fait réïterer le ſerment, & on l'interpelle *de répondre par oui, ou par non, s'il ne ſçait pas, que la Demoiſelle appellée de Saint-Cyr, eſt fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur?*

Il ne falloit qu'un mot pour la réponſe; mais ce mot l'eût jetté neceſſairement dans l'un des deux écüeils qu'il vouloit éviter; voici comme il s'en tire: A dit, *Belle interpellation! que Madame de Choiſeul ſa ſœur, ne lui a jamais dit qu'elle eût une troiſiéme fille; qu'il n'a vû, ni ſçû de groſſeſſe en 1697. & par conſequent, point d'accouchement dans ladite année; (*) qu'il n'a jamais vû la Demoiſelle de Saint-Cyr en poſſeſſion d'état de*

(*) *M. de la Valliere dans ſon Memoire à la Grand'-Chambre, ſe défendit de la connoiſſance perſonnelle qu'on lui attribuoit de la groſſeſſe, & de la couche de Madame de Choiſeul, en diſant qu'il étoit parti pour l'Armée en May 1697. & qu'il n'en étoit revenu qu'à la fin d'Octobre: il le repete dans ſon interrogatoire, art. 8. & c'eſt la raiſon pour laquelle il dit encore ici, qu'il n'a vû ni groſſeſſe ni accouchement.*

Source : BIU Cujas

fille de Monſieur & de Madame de Choiſeul ; qu'il n'a jamais ſçû que Madame de Choiſeul l'ait reconnuë pour ſa fille pendant ſa vie, ni à ſa mort, non plus que Monſieur le Duc de Choiſeul pour la ſienne ; & qu'ainſi il ne reconnoit que deux filles de Monſieur & de Madame de Choiſeul, qui ſont toutes deux mortes ; bien ſurpris qu'on lui demande autre choſe, & par conſequent, dit poſitivement, que non.

Voilà donc un non, mais un non tiré par conſequence d'un raiſonnement que la queſtion n'exigeoit pas, auſſi n'eſt-ce pas ſur le fait que la dénegation tombe, mais ſur la préſuppoſition que fait M. de la Valliere dans le Droit, que n'ayant jamais vû la Demoiſelle de Choiſeul en poſſeſſion d'état de fille *de Monſieur & de Madame de Choiſeul*, que n'ayant jamais ſçû que *Monſieur & Madame de Choiſeul* l'euſſent reconnuë pour leur fille, il pouvoit en sûreté de conſcience conclure, que M. & Madame de Choiſeul n'avoient pas eu une troiſiéme fille ; il a crû, qu'en ne ſéparant jamais M. de Madame de Choiſeul, il parviendroit à concilier ſes interêts, avec les ouvertures de cœur qu'il avoit euës pour ſes amis.

Quelle horreur ! s'eſt-il flaté que quelqu'un ſeroit la dupe d'un tel artifice? Il n'y a perſonne qui n'apperçoive évidemment le poiſon qui regne dans ſes réponſes, & qui n'y découvre l'aveu formel des faits, ſur leſquels il n'a jamais oſé paſſer juſqu'à la dénegation préciſe.

A l'égard de la Lettre de la Dame de Tournon, il faut obſerver d'abord, qu'avant que l'affaire dont il s'agit fût entamée, la Dame de Tournon étoit dans une liaiſon intime avec la Dame Marquiſe d'Hautefort, & avec la Demoiſelle de Choiſeul, qu'elle avoit toûjours regardée & traitée juſqu'alors comme ſa niéce ; elle avoit exigé de la Dame d'Hautefort, qu'elle priât M. le Cardinal Dubois de lui procurer quelques occaſions de réparer le mauvais état de ſes affaires ; la Dame d'Hautefort lui en rendit vrai-ſemblablement une réponſe favorable. Il faut ajoûter, que par la maniere dont la Demoiſelle de Choiſeul vivoit avec elle, elle ne crut pas devoir lui diſſimuler les meſures qu'elle vouloit prendre pour ſe faire rétablir dans les droits de ſa naiſſance : la Dame de Tournon, loin de condamner une réſolution auſſi juſte, parut vouloir elle-même y contribuer : ce fut dans ces circonſtances, qu'elle écrivit à la Dame Marquiſe d'Hautefort, pour la remercier de ce qu'elle avoit fait pour elle auprès de M. le Cardinal Dubois : ſa Lettre commence ainſi :

Je ſuis bien fâchée, Madame, que ce ſoit la mauvaiſe ſanté de Mademoiſelle de ſaint Cyr qui m'empêche d'avoir l'honneur de vous voir, ne connoiſſant de plus grand plaiſir que celui de vous aſſurer de ma reconnoiſſance.

Elle parle enſuite des differentes affaires que le Cardinal Dubois devoit lui procurer ; elle remercie la Dame d'Hautefort de ce ſervice, & de beaucoup d'autres ; elle ſe plaint de l'état de ſa ſanté ; elle parle d'une maiſon de campagne qu'elle a loüée, & de l'eſperance qu'elle a, que le bon air pourroit la rétablir ; elle continuë en ces termes :

Je n'aurai plus rien à ſouhaiter, que de voir finir l'affaire que vous ſçavez, qui eſt aſſurément ce qui rend malade l'aimable Chanteuſe, qui ſe fit tant prier ; mon ami, que j'eſtime fort, que vous vîtes chez moi Dimanche, & qui s'en alla, croyant que vous vouliez me parler, me dit hier qu'il ſeroit charmé de vous voir ici, pour vous dire ce qu'il penſe de cette affaire, où il ne voit aucune difficulté ; mais où il croit qu'il faudroit beaucoup de diligence & d'habiles gens, qu'il vous nommera : Voyez, Madame, ſi demain Samedi ou Dimanche, vous ne pourriez pas me donner une heure après votre dîner ; il m'a dit de lui mander, pour s'y trouver ; & comme j'ai vû tous mes parens, nous ſerions en repos.

Je veux que l'enfant ſe porte bien, ou vienne malade, je ſerai charmée de cette converſation ; permettez qu'il n'y ait ni compliment ni ſignature.

L'énigme n'eſt pas difficile à deviner ; elle ſe découvre au premier coup d'œil ; il n'eſt pas douteux que dans cette Lettre, l'*aimable Chanteuſe*, que ſon affaire *rend malade*, & l'*enfant* qui, malade ou en ſanté, doit aſſiſter à la converſation, ſur laquelle le rendez-vous eſt demandé, ne ſoit la même perſonne ; ſa preſence ne pouvoit être neceſſaire ; elle ne pouvoit même être admiſe à une converſation auſſi importante, qu'autant qu'il s'agiſſoit de traiter de l'affaire qui la rendoit *malade*.

Il n'eſt pas plus douteux, que cette perſonne déſignée ſous les termes de l'*aimable Chanteuſe*, & de l'*enfant*, qui doit venir au rendez-vous, malade ou en ſanté, ne ſoit celle qui, chez la Dame d'Hautefort, portoit le nom de la Demoiſelle de ſaint Cyr ; deux raiſons le prouvent inconteſtablement.

La premiere eſt, que la Demoiſelle de Saint Cyr, l'aimable Chanteuſe, & l'enfant, y ſont également déſignez *malades*.

La ſeconde eſt, que la Dame de Tournon y dit préciſément, que c'eſt la mauvaiſe ſanté de *Mademoiſelle de Saint Cyr*, qui l'a empêchée de voir la Dame d'Hautefort : Que falloit-il donc pour faire ceſſer l'obſtacle, & pour engager la Dame d'Hautefort de ſe trouver au rendez-vous ? Il falloit, ou que la Demoiſelle de Saint Cyr ſe portât bien, ou que quoique malade, elle y accompagnât la Dame d'Hautefort : c'eſt préciſément la raiſon pour laquelle la Dame de Tournon finit en diſant, qu'il *faut que l'enfant ſe porte bien, ou vienne malade*.

Dès qu'il eſt évident que l'enfant, l'aimable Chanteuſe, & la Demoiſelle de Saint Cyr, étoient la même perſonne ; il ne peut être incertain que ce ne fût de l'affaire de la Demoiſelle de Saint Cyr dont il étoit queſtion de traiter dans la converſation propoſée ; & comme elle n'en a jamais eu d'autre que celle dont elle attend actuellement la déciſion, ce ne pouvoit être que de celle-là, dont il étoit queſtion ; d'autant plus, que la Dame de Tournon prend grand ſoin de marquer, qu'elle *a vû ſes parens*, & qu'ainſi elle *ſera en repos* ; c'étoit donc une affaire dans laquelle l'arrivée de ſes parens auroit troublé la converſation : on oſe dire, qu'il n'y a perſonne qui liſe cette Lettre avec attention, qui n'y reconnoiſſe préciſément l'affaire dont il s'agit.

Or, de quelle maniere la Dame de Tournon en parle-t'elle ? ſur le recit qu'elle dit elle-même en avoir fait à ſon ami ; elle aſſure qu'il l'a trouvée *ſans difficulté* ; pour qu'il l'eût trouvée telle, il falloit neceſſairement qu'elle eût avoüé à ſon ami, que la Demoiſelle, qui lors étoit appellée de Saint Cyr, étoit la fille de ſa ſœur ; parce qu'il n'y a perſonne de bon ſens qui puiſſe trouver une affaire ſans difficulté, s'il a lieu de croire, que le fond n'en eſt pas vrai.

Cette Lettre eſt donc une reconnoiſſance bien formelle & bien déciſive de la part de la Dame de Tournon, de la certitude & de la verité des faits articulez par la Demoiſelle de Choiſeul.

Interrogatoire du Chevalier de la Valliere. Il eſt expreſſément convenu, que Madame de Choiſeul ſa ſœur a eu quatre enfans, un garçon & trois filles ; que lui, Madame ſa mere, & toute ſa famille, ont été témoins de ſa groſſeſſe en 1697. qu'il ſçait qu'elle eſt accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1697. qu'il ſçait que cette fille a été élevée par la Dame Marquiſe d'Hautefort, ſous le nom de Saint Cyr ; & que ſa ſœur mourante lui a dit, qu'elle avoit recommandé cette troiſiéme fille, tant à la Dame Marquiſe d'Hautefort, qu'à M. le Duc de la Valliere, qui, l'un & l'autre lui avoient promis d'en prendre ſoin.

A ces differentes preuves ſe réünit celle qui reſulte du Regiſtre *Journal* de l'Accoucheur. On ſe contentera de remarquer, que le 6. Septembre 1697. Leduc Accoucheur fut mandé pour voir Madame de Choiſeul pour la premiere fois : il obſerve dans une viſite du 9. que Madame de Choiſeul étoit bien-tôt au terme d'accoucher : il conjecture par les ſignes qu'il rapporte, que la groſſeſſe avoit pû commencer dès le mois de Decembre 1696. Dans une autre viſite, il rend compte qu'il l'a ſaignée : enfin, à la date du 7. Octobre 1697. il marque, qu'ayant été mandé ſur les ſix heures du ſoir pour voir Madame de Choiſeul, il l'a trouvée en travail ; que le 8. entre deux & trois heures du matin, elle

Source : BIU Cujas

elle eſt accouchée d'une groſſe fille, qu'on lui a donnée pour mettre en nourrice, & qui a été le 11. à Meudon : Il parle d'un Baptême à ſaint Etienne du Mont ; il rend compte de tout l'argent que Madame de Choiſeul lui a donné, jour par jour, pour les nourritures & entretiens de l'enfant ; il remarque qu'il a donné 4. liv. 10. ſols pour le caroſſe qui a mené l'enfant, dont Madame de Choiſeul étoit accouchée, en nourrice à Jean de Marne, Jardinier dans le Parc de Monſeigneur : il obſerve, qu'il lui a fait une marque à laquelle on pouvoit perpetuellement la reconnoître : ces articles ſont ſuivis de beaucoup d'autres, dans leſquels l'Accoucheur écrivoit jour par jour, tout l'argent que Madame de Choiſeul lui donnoit, pour ſatisfaire à la dépenſe de l'enfant ; l'un de ces articles énonce, qu'il a reçû de *Madame la Maréchale de Choiſeul trente loüis neufs* ; c'étoit ſon payement : on releve ce dernier article, parce que M. de la Valliere en tire une induction, à laquelle il faudra répondre.

On peut dire affirmativement, que ce ne ſont pas là de ſimples commencemens de preuves par écrit, mais des démonſtrations les plus complettes qu'il ſoit poſſible de deſirer.

La Demoiſelle de Choiſeul a articulé ces faits dans une Plainte de 1723. anterieure de deux années à la découverte du Regiſtre. De trois Adverſaires qui lui ſont oppoſez, elle en trouve un qui n'oſe nier ce qu'elle avance, & qui ſans les ſecours qu'il a trouvez, dans la doctrine de l'équivoque, auroit été forcé de ſouſcrire à ſa condamnation ; un ſecond paſſe hardiment à la dénegation, mais ſans ſe ſouvenir de la reconnoiſſance formelle qui lui étoit échapée de la verité ; le troiſiéme convient de tous les faits ; & ils ſe trouvent confirmez par le détail exact qu'un Accoucheur, mort huit ans avant le Procès, en avoit fait vingt ans auparavant dans ſon Regiſtre Journal. Si le commencement de preuve par écrit étoit neceſſaire, pour parvenir à la preuve teſtimoniale, cette condition ne ſe trouveroit-elle pas remplie, & bien au de-là, par les preuves litterales & autentiques que l'on vient de rapporter.

M. le Duc de la Valliere ne ſe rend pas ; au contraire, les approches de la conviction ne ſervent qu'à augmenter ſa fureur. La Dame de Tournon, dit-il, a écrit une Lettre, mais elle aſſûre que cette Lettre ne vous regarde pas ; il faut l'en croire.

Mais où a-t'il pris que la parole de la Dame de Tournon dût l'emporter ſur l'autorité de ſa Lettre ? Il faut diſtinguer les temps ; elle parle aujourd'hui comme une perſonne livrée à la paſſion d'un frere aîné, que l'interêt a raproché d'elle, & qui eſt en état de lui faire ſentir à tous les momens du jour, ce qu'elle perdroit, en s'éloignant de lui.

Elle étoit, dit-on, du complot. Ce qu'on peut appeller complot, ce ſont les maneuvres dont M. le Duc de la Valliere s'eſt ſervi pour engager une très-petite partie de ſa famille à le ſeconder dans des démarches dont ils connoiſſent également l'iniquité.

De cette objection puerile, M. le Duc de la Valliere paſſe à une autre, qu'il applique également à la Lettre de la Dame de Tournon, & à l'interrogatoire du Chevalier de la Valliere ; l'un & l'autre, dit-il, ont paſſé vingt-ſix ans ſans connoître celle qu'ils ont depuis reconnuë pour leur niéce ; ils ont partagé ſans elle les ſucceſſions de ſon ayeule & de ſes ſœurs ; d'ailleurs des declarations faites pendant le Procès, ne peuvent être d'aucune utilité.

Quelle induction pourroit-on tirer des Actes, qui ont précedé la reclamation de la Demoiſelle de Choiſeul, dans leſquels elle n'a point été appellée, & dans leſquels par conſequent elle n'a pû ſtipuler ni défendre ſes interêts ? Il n'eſt pas étonnant qu'ils ayent profité de l'inaction de la Demoiſelle de Choiſeul dans ces actes, ſuppoſé qu'on leur ait fait part de l'utilité qu'elle auroit pû en retirer.

Lorſqu'il y a une conteſtation liée ſur le point de ſçavoir, ſi celle qui reclame, eſt la fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, ou ſi elle ne l'eſt pas ; lorſqu'une Partie traduite devant le Magiſtrat, pour répondre avec ſerment ſur ce fait capital, eſt forcé de l'avoüer ; des Actes précedemment paſſez en l'abſence de la perſonne qui reclame, ne peuvent jamais balancer l'autorité d'un aveu auſſi autentique & auſſi déciſif.

Où M. de la Valliere a-t'il pris cette prétenduë maxime, qu'une declaration faite pendant le cours d'un procès ſoit ſans conſequence ? L'Ordonnance permet de faire interroger en tout état de Cauſe ? Quel ſeroit le motif de ces interogatoires, ſi la verité qui ſort de la bouche des Parties interrogées, étoit incapable de décider contr'elles ? Il faut diſtinguer l'interrogatoire d'un tiers ſans interêt, que l'on auroit traduit en Juſtice ; que pour acquerir ſon témoignage, d'avec celui d'une partie principale & neceſſaire. Au premier cas les réponſes ſont inutiles ; la Juſtice condamne l'expedient tout autant de fois qu'elle peut s'en apercevoir ; quand c'eſt une Partie neceſſaire & intereſſée qui parle, ſon aveu ſuffit pour former une demonſtration complete.

En effet, ſi M. le Duc de la Valliere s'étoit trouvé auſſi bien diſpoſé que ſon frere à dire la verité, ſi la Dame de Tournon s'étoit ſouvenuë de ſa Lettre, & qu'elle y eût conformé ſon interrogatoire, le procès ne ſeroit-il pas terminé ? Il n'eſt donc pas vrai, que des declarations faites pendant le procès, ne puiſſent former une preuve complete. Si toutes les Parties étoient d'accord, il n'y auroit plus de conteſtation ; de trois Parties qui ont le même interêt ; l'un a peine à ſortir des entraves que la verité lui donne ; on le voit chercher à ſe ſauver par des réponſes équivoques, mais qui depuis ſe ſont pleinement éclaircies ; l'autre nie, mais contre une verité reconnuë authentiquement, & dans un temps non ſuſpect ; le troiſiéme enfin convient de tous les faits ; ſi ce concours ne forme pas une preuve ſeule ſuffiſante, au moins ne peut-on lui refuſer l'autorité d'un commencement de preuve par écrit.

Mais, dit M. de la Valliere, ce ſont des parens qui ſe contrediſent ; il n'en faut pas davantage pour exclure la preuve teſtimoniale.

On ne croit pas que cette conſequence trouve grace auprès des perſonnes de bon ſens ; quand des parens ſe contrediſent ſur l'état d'un enfant, ce qu'on peut faire de mieux, & ce qu'on doit faire neceſſairement, c'eſt de les mettre d'accord, & comme il n'y a que la preuve teſtimoniale qui puiſſe y conduire, c'eſt d'elle ſeule qu'on doit apprendre à qui le prix de la bonne foi eſt dû.

Contre le *Regiſtre de l'Accoucheur*, M. le Duc de la Valliere propoſe trois objections. La premiere, qu'il faut des écrits émanez des pere & mere, ſuivant l'Ordonnance de 1667. ne meriteroit pas de réponſe ; on a déja prouvé que ſuivant l'Ordonnance de 1667. les Regiſtres publics faiſoient la preuve de l'âge ; qu'au défaut de ces Regiſtres deux voyes étoient introduites, ou les Regiſtres ou Papiers domeſtiques, ou la preuve teſtimoniale.

En ſecond lieu, eſt-ce l'écrit d'un perſonnage étranger, que rapporte aujourd'hui la Demoiſelle de Choiſeul ? Il s'en faut bien, c'eſt l'écrit d'un homme qui rend compte d'un miniſtere neceſſaire, qui a écrit il y a vingt-huit ans tous les faits depuis articulez, c'eſt l'Acoucheur de Madame ſa mere, c'eſt un homme qui eſt mort huit ans avant la naiſſance du procès, & qui par conſequent ne les a pas écrits pour plaire à la Demoiſelle de Choiſeul.

La ſeconde *objection* conſiſte à dire, que Leduc annonce bien dans ſon Journal l'accouchement d'une Dame de Choiſeul, mais qu'il n'a point declaré que ce fût de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ; d'ailleurs il dit qu'il a reçû trente Louis de Madame la Maréchale de Choiſeul ; la Maréchale & la Ducheſſe n'étoient pas aſſez bien enſemble, pour que l'entremiſe de la Maréchale puiſſe faire jetter aucun ſoupçon ſur la Ducheſſe.

La Demoiſelle de Choiſeul a articulé dès 1723. qu'elle étoit née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, le 8. Octobre 1697. que Leduc avoit été ſon Accoucheur & que c'étoit le ſieur Helvetius Medecin, qui le lui avoit donné : elle découvre près de deux ans après le Regiſtre Journal du même Accoucheur, qui détaille les cir-

conſtances de l'accouchement de Madame de Choiſeul, d'une maniere abſolument conforme aux faits articulez par la Demoiſelle de Choiſeul; ces mêmes faits ſont reconnus au moins par une Partie de ſes Adverſaires, comme devant être attribuez à Madame la Ducheſſe de Choiſeul. Si parce que Leduc s'eſt contenté de nommer Madame de Choiſeul, il reſtoit un doute ſur le choix de la Ducheſſe, ou d'une autre, ce ſeroit aux témoins à l'éclaircir; le ſieur Helvetius & tous les autres, repeteront ce qu'ils ont déja dit, que ce fut par le ſecours & le miniſtere de Leduc, que Madame la Ducheſſe de Choiſeul accoucha d'une fille, le 8. Octobre 1697.

Quand Leduc a parlé de Madame la Maréchale de Choiſeul, ce n'eſt pas que jamais elle ait pris part à l'éducation de l'enfant dont Madame la Ducheſſe étoit accouchée; il a nommé par erreur la Maréchale, qui lors avoit près de quatre-vingt ans, pour la Ducheſſe; il ſçavoit que la femme qu'il avoit accouchée étoit du premier ordre, & il n'eſt pas extraordinaire qu'il ſe ſoit trompé de la Maréchale à la Ducheſſe.

Troiſiéme objection. M. le Duc de la Valliere prétend qu'il ſe trouve une contradiction évidente entre le détail du Regiſtre, & les faits que la Demoiſelle de Choiſeul avoit articulez dans ſa plainte de 1723. la plainte portoit, que la groſſeſſe de Madame de Choiſeul avoit eté publique, qu'elle étoit accouchée dans ſa maiſon, au vû & au ſçû de M. le Duc de Choiſeul, & que l'enfant avoit été ondoyé en naiſſant, à cauſe du peril de mort dont il avoit été menacé: Leduc au contraire ne parle dans ſon Regiſtre que d'un accouchement myſterieux; l'enfant lui eſt confié pour le mettre en nourrice, il le fait baptiſer ſur une Paroiſſe étrangere; il ne parle ni de peril de mort, ni d'ondoyement, il dit au contraire, que Madame de Choiſeul eſt accouchée d'une groſſe fille, qu'il a fait baptiſer à S. Etienne du Mont.

La Demoiſelle de Choiſeul a dit, elle le repete, & offre de le prouver, que la groſſeſſe de Madame ſa mere en 1697. a été publique; en effet, ſi elle n'avoit que ce fait à prouver, elle laiſſeroit volontiers à M. le Duc de la Valliere la liberté de choiſir à la Cour & à la Ville, entre tous ceux qui ont vêcu avec Madame la Ducheſſe de Choiſeul, les perſonnes qu'il voudroit qu'elle fît entendre pour témoins.

Elle dit en ſecond lieu, non pas comme on le ſuppoſe, que Madame ſa mere fût accouchée au vû & au ſçû de M. de Choiſeul, mais qu'elle étoit accouchée dans ſon Hôtel à Paris ruë de Verneuil, au vû & au ſçû de ſa famille & de ſes domeſtiques: pourquoi au vû & au ſçû de ſa famille & de ſes domeſtiques? c'eſt qu'une femme qui accouche dans ſa maiſon ne peut être préſumée avoir voulu que ſon accouchement fût ſecret; quand on veut ſe cacher au Public, à ſa famille, à ſon mari, on a ſoin de prendre d'autres précautions.

A l'égard de l'ondoyement, il eſt vrai que Leduc n'en parle pas, mais c'eſt une circonſtance qui n'en eſt pas moins certaine. Il n'eſt pas étonnant qu'entre toutes celles dont il rend compte, celle-ci lui ſoit échapée: pour former une contradiction il ne ſuffit pas qu'il n'en ait pas parlé, il faudroit qu'il eût dit le contraire, c'eſt ce qui ne ſe trouve dans aucun endroit de ſon Regiſtre. Il parle d'un baptême, à la verité, mais il n'eſt pas incompatible qu'un enfant, après avoir été ondoyé, ſoit admis aux ceremonies du baptême.

Mais, dit-on, tout ce qui s'eſt paſſé lors des couches de Madame de Choiſeul, ſelon le Regiſtre de Leduc, indique un miſtere qu'on a voulu rendre impenetrable.

Le miſtere dans l'éducation de l'enfant n'eſt pas douteux, quoiqu'il n'y en ait eu ni dans la groſſeſſe ni dans l'accouchement: quelle a été la ſource de ce changement? c'eſt ce qu'on ignore, & ce qu'il n'eſt pas permis de penetrer: qui ſçait, en effet, ce qui ſe paſſa pour lors entre M. & Madame de Choiſeul? qui ſçait ſi la Demoiſelle de Choiſeul ne fut pas l'une de ces victimes malheureuſes que les Loix ont voulu ſecourir, en indiquant toutes ſortes de reſſources pour connoître & pour conſerver l'état des hommes?

Ce qu'il y a de certain, eſt que le miſtere ne fut jamais une raiſon déterminante contre l'état d'un enfant, autrement nulle ſorte de reclamation d'état ne ſeroit admiſe en Juſtice: y eut-il jamais en effet une queſtion d'état ſans miſtere? quand il n'y a point de miſtere il n'y a point de Procès: un enfant dont l'éducation & la naiſſance ont été publiques, n'a point à craindre de ſe voir réduit à prouver l'état dans la poſſeſſion duquel il a été toute ſa vie: le principe d'une conteſtation pareille à celle dont il s'agit, eſt donc toujours le miſtere: ainſi dire que la piece qu'elle raporte indique du miſtere, c'eſt reconnoître la neceſſité indiſpenſable de l'aprofondir; & comme on ne peut y parvenir que par la preuve teſtimoniale, il faut neceſſairement y avoir recours.

Si M. de la Valliere diſoit à la Demoiſelle de Choiſeul, vous êtes née d'un tel & d'une telle, la piece que vous raportez le prouve, la ſuite de votre éducation le confirme, & vous aſſure un état different de celui auquel vous aſpirez, l'objection ſeroit conſiderable. Mais que lui oppoſe-t'on? tout le contraire: la piece que vous raportez, dit bien que vous êtes née de Madame de Choiſeul, mais elle prouve en même temps qu'on a voulu vous cacher les droits de votre naiſſance.

C'eſt donc préciſément le cas dans lequel il eſt indiſpenſable d'éclaircir la verité qu'on a voulu cacher. On peut ajoûter avec confiance, que M. de la Valliere ne prouvera jamais, qu'aucun de ceux, à qui la Juſtice a rendu l'état qu'on avoit voulu leur ôter, ſe ſoit trouvé dans des circonſtances differentes. La Demoiſelle de Choiſeul a ſur eux l'avantage, que celui qui l'a reçûë en venant au monde, a écrit, il y a vingt-huit ans, toutes les circonſtances de ſa naiſſance; ſi on ne veut pas l'en croire, il faut confirmer ſon témoignage; mais la preuve qui réſulte de ſon écrit, jointe aux reconnoiſſances des Adverſaires de la Demoiſelle de Choiſeul, eſt beaucoup plus conſiderable qu'il ne faut, pour rendre au moins l'éclairciſſement indiſpenſable.

La ſeconde raiſon alleguée par M. de la Valliere, beaucoup plus ſcandaleuſe que la premiere, n'en eſt pas meilleure: Il eſt bien éloigné, dit-il, de vouloir accuſer ſa ſœur d'un crime; cependant, ſelon lui, ſi on en croit le Regiſtre de Leduc, l'enfant dont Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſeroit accouchée, le 8. Octobre 1697. n'auroit pû être des œuvres de ſon mari; il y avoit quatre ans qu'ils n'habitoient plus enſemble. Leduc a fixé l'époque de la groſſeſſe au 28. Decembre 1696. M. de Choiſeul qui étoit en ôtage à Turin dès le mois de Septembre precedent, n'en eſt revenu qu'au mois de Janvier 1697.

On a déja répondu, que l'époque de la conception n'eſt fondée que ſur une conjecture, & que le retour de M. de Choiſeul en Janvier 1697. s'accorde parfaitement avec les couches de Madame ſon épouſe, du 8. Octobre ſuivant. M. de la Valliere n'eſt pas content de la réponſe; il porte le raiſonnement plus loin; la conjecture, dit-il, ſupoſe une conſultation de la part de Madame de Choiſeul; la conſultation ſupoſe l'aveu d'une cohabitation précedente, & cette cohabitation ſupoſe un adultere: le Regiſtre de Leduc fait donc la preuve d'un crime; peut-on s'en faire une preuve de legitimité?

La Demoiſelle de Choiſeul frémit, & ſinguliérement pour l'honneur de M. ſon oncle, d'entrer dans une diſſertation auſſi odieuſe, d'autant plus qu'elle ne peut jamais produire d'autre utilité, que de faire voir juſqu'où entraîne une démarche pareille à celle de M. le Duc de la Valliere, quand une fois on a eu le malheur de s'y laiſſer engager.

Il faut retrancher d'abord le fait, que plus de quatre ans avant les couches de Madame de Choiſeul, le mari & la femme avoient ceſſé d'habiter enſemble; ils n'avoient qu'un même Hôtel à Paris; M. de Choiſeul étoit le maître d'y voir Madame ſon épouſe, quand il le deſiroit; il n'y a jamais eu de ſéparation entr'eux, nulle preuve de divorce n'eſt rapportée; quand on en

Source : BIU Cujas

raporteroit, elle ſeroit inutile. M. le Duc de la Valliere n'a donc pû avoir d'autre objet dans cette premiere ſupoſition, que de faire à la memoire de ſa ſœur, la plus mortelle injure, puiſqu'il ne peut jamais en recuëillir aucun fruit.

Quoique le ſéjour de Turin ne ſoit pas mieux établi, on veut bien le ſupoſer, parce que le retour, que M. de la Valliere fixe lui-même au mois de Janvier 1697. le rend totalement indifferent: en effet, du dernier Janvier au 8. Octobre, il y a huit mois & huit jours; il ſuffit que le jour de l'accouchement ſe trouve dans le neuviéme mois du retour, pour écarter juſqu'au ſoupçon des conſequences funeſtes & abominables, que M. de la Valliere oſe tirer du ſéjour de M. le Duc de Choiſeul à Turin.

Mais il raiſonne ſur l'époque de la conception; il ſembleroit, à l'entendre, que le colloque qu'il ſupoſe, entre l'Accoucheur & Madame de Choiſeul, ſe ſeroit paſſé dès les premiers momens de ſa groſſeſſe, que dès le mois de Decembre 1696. elle en auroit indiqué le ſigne, & que le progrès de cette groſſeſſe auroit été ſuivi dans le Regiſtre de l'Accoucheur juſqu'au moment de l'accouchement.

Ces indignes ſupoſitions s'évanoüiſſent à l'inſtant, qu'on fait attention que l'Accoucheur n'a vû Madame de Choiſeul pour la premiere fois qu'au mois de Septembre 1697. Quand elle lui auroit indiqué le ſigne d'une groſſeſſe du mois de Decembre 1696. il n'en reſulteroit autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle ſe ſeroit trompée; l'évenement même le juſtifieroit, puiſqu'une conception formée dès le mois de Decembre 1696. & un accouchement du 8. Octobre 1697. ſupoſeroient que Madame de Choiſeul, contre le cours ordinaire de la nature, auroit porté ſon enfant neuf mois & demi.

L'objection n'eſt donc qu'une chimere; mais une chimere d'autant plus odieuſe, que M. de la Valliere n'ignore pas, que quand elle auroit l'avantage de la réalité, elle ne pourroit lui procurer le moindre ſecours: dès que, ſelon lui, M. de Choiſeul eſt revenu de Turin au mois de Janvier 1697. dès que Madame de Choiſeul n'eſt accouchée qu'au mois d'Octobre ſuivant, M. de Choiſeul a pû être le pere de l'enfant dont elle eſt accouchée; dès qu'il l'a pû, il l'a été; toute autre conſequence eſt abſolument condamnné par la Loy.

Vous vous trompez, dit-on, & c'eſt la troiſiéme raiſon dont M. de la Valliere ſe ſert pour établir, que le Regiſtre de l'Accoucheur doit faire rejetter la preuve teſtimoniale; il ne faut pas croire que cette regle ſi ſalutaire au repos public, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, ſoit ſans bornes; la Loy 6. ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni*, établit deux exceptions; l'abſence & la maladie du mari. Or, ajoûte t-on, M. de Choiſeul étoit abſent lors de la groſſeſſe de Madame ſa femme; donc l'enfant ne pouvoit être de lui, & l'enfant né dans l'adultere, ne peut être admis à profiter de cette maxime; il cite un Arrêt du 11. May 1678. il cite l'autorité de *le Brun*, Traité des Succeſſions, *liv. 1. ch. 4. ſect. 2.*

Cet Arrêt n'eſt raporté dans aucun endroit; mais voyons ſi les principes que *le Brun* établit ſur cette matiere, peuvent lui être favorables.

Le Brun dit d'abord, que l'effet de la regle *juſtus eſt filius quem nuptiæ demonſtrant*, eſt d'apprendre à tout le monde, qui ſont les enfans legitimes: cette regle, dit-il, ne forme à la verité qu'une préſomption; mais préſomption ſi neceſſaire pour la tranquillité publique, qu'elle ne peut être ſurmontée que par des raiſons d'impoſſibilité phyſique.

Il diſtingue; préſomption *juris & de jure*; préſomption *juris tantùm*.

La premiere eſt celle qui, non-ſeulement détermine le Juge, & la Loi même, mais qui ne ſouffre ni n'admet aucune preuve contraire: il donne l'exemple d'un mariage, qui, lorſqu'il a été valablement celebré, forme une preuve ſi complette du conſentement réciproque, qu'aucune des deux Parties ne peut jamais être admiſe à prouver qu'elle n'a pas conſenti.

La préſomption, *juris tantùm*, eſt celle qui détermine tellement le Juge & la Loy, qu'elle n'a beſoin d'aucune adminicule pour former la déciſion; mais qui neanmoins peut quelquefois être combattuë par des preuves ſuperieures: il cite pour exemple, la regle *pater eſt*, *&c.* Les deux exceptions ſur leſquelles M. de la Valliere ſe fonde, ces deux exceptions ne ſont pas ſi ſimples qu'il voudroit le ſupoſer; il faut les prendre dans la Loy même. La premiere, *Si fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium.* La ſeconde, ſi le mari eſt malade, *Tali infirmitate ut generare non poſſit.* Auſſi l'Auteur, après avoir raporté les termes de la Loy, s'explique en ces termes.

On doit être averti, qu'il faut que l'abſence & la maladie ſoient telles, qu'elles produiſent une impoſſibilité phyſique & morale; car autrement on préſuppoſe, que le mari abſent eſt revenu à ſa femme; que la nature a fait effort en la perſonne du mari malade, & que l'un ou l'autre étant en priſon, l'amour conjugal s'eſt fait jour, & a vaincu tous les obſtacles, qui ne ſont pas naturellement invincibles; ce que j'ai vû juger à l'occaſion d'une femme adultere, qui devint groſſe pendant ſa priſon, & cela ſur le ſimple certificat d'un garçon geolier, qui atteſtoit que le mari lui avoit rendu viſite.

Le même Auteur repete *nomb. 3.* que l'adultere ne fait pas ceſſer l'effet de la regle; pour le prouver, il renvoye à l'Arrêt qu'il a cité au nombre précedent: on pourroit appuyer ſon avis par cent autoritez; mais on ſe contentera de le juſtifier par un ſeul Arrêt; d'autant plus, que la maxime n'eſt ignorée de perſonne: cet Arrêt eſt raporté dans le *5. tome* du *Journal des Aud.* liv. 9. ch. 17.

Le ſieur de Vivante, marié en 1664. acheta une Terre en 1690. dans laquelle il transfera ſon domicile: pendant qu'il étoit à Paris à ſervir ſon quartier chez Madame la Ducheſſe d'Orleans, dont il étoit Maître d'Hôtel, ſa femme devint groſſe; elle cacha ſa groſſeſſe, & elle accoucha ſecrettement au mois de Février 1691. ſans autre ſecours que celui d'une Femme de Chambre, & du ſieur Quinquel, l'un de ſes voiſins.

Les précautions qu'on avoit priſes pour cacher la naiſſance de l'enfant, n'empêcherent pas que le bruit n'en parvînt au mari: il rendit une Plainte d'adultere, tant contre ſa femme, que contre le ſieur Quinquel, auquel il attribua l'enfant dont ſa femme étoit accouchée.

Le mari réüſſit dans ſa Plainte; la femme & le ſieur Quinquel furent condamnez aux peines qui ſont d'uſage en pareil cas.

A peine la condamnation fut-elle prononcée, que la nourice de l'enfant forma une demande contre le mari, afin de payement de ſa nourriture & de ſon entretien: le mari dénonça la demande au ſieur Quinquel, & lui dit; puiſque cet enfant a été le principe de votre condamnation, c'eſt à vous à le nourrir.

La partie la plus intereſſée dans ce combat, étoit l'enfant: on lui fit créer un Tuteur; on lui choiſit un illuſtre Protecteur; ce fut, M. le Preſident de Lamoignon, qui lors, en qualité d'Avocat, voulut bien ſe charger de ſa défenſe. M. le Chancelier porta la parole, en qualité d'Avocat General; il adopta les principes de *Lebrun*; & par l'Arrêt, l'enfant fut declaré fils legitime des ſieur & Dame de Vivante; le ſieur de Vivante fut condamné de s'en charger, & de payer les frais de ſa nourriture & de ſon entretien, le tout avec dépens.

Il n'eſt donc pas vrai, que même l'adultere faſſe ceſſer l'effet de la regle *pater eſt*, *&c.* mais ſi l'on s'eſt arrêté à combattre le paradoxe de M. le Duc de la Valliere, ce n'eſt pas qu'on en ait beſoin pour la Cauſe, ce n'a été que pour faire voir juſqu'à quel point il eſt capable de porter la fureur qui l'anime, & pour lui faire ſentir à lui-même l'excès de ſes égaremens. En effet, quand on lui paſſeroit cette doctrine pernicieuſe, que l'adultere fait ceſſer l'effet de la regle, quelle reſſource pourroit-il en eſperer? Il convient que l'abſence de M. le Duc de Choiſeul n'a duré que juſqu'au mois de Janvier 1697. Madame la Ducheſſe de Choiſeul n'eſt accouchée que dans le neuviéme mois de ſon retour; comment donc ſur une pareille abſence, pourroit-il fonder un adultere?

Source : BIU Cujas

Il devroit rougir de l'avoir imaginé, & s'en répentir ſi bien, que jamais une pareille calomnie ne pût échaper de ſa part.

La Demoiſelle de Choiſeul réünit donc en ſa faveur les preuves les plus autentiques, & les plus capables de conduire à l'évidence de la verité qu'elle reclame; quand toutes ces preuves lui manqueroient, la preuve teſtimoniale viendroit au ſecours.

PLAIDOYER

DE Me. JULLIEN DE PRUNAY.

64 *Pour* Monſieur le Duc de la Valliere, défendeur.
Contre la Demoiſelle DE SAINT CYR, défendereſſe.

M. le Duc de Choiſeul avoit épouſé en 1681. Dame Loüiſe-Gabrielle de la Baume-le-Blanc de la Valliere, ſœur de M. le Duc de la Valliere.

De leur mariage ſont iſſus trois enfans, un fils, & deux filles.

La fille aînée nâquit le 30. Janvier 1683. & les ſoins de ſon enfance & de ſon éducation furent confiez à la Dame de Choiſeul, Abbeſſe du Sauvoir, près la ville de Laon, ſœur de M. le Duc de Choiſeul.

Le fils, né le 10. Novembre 1688. fut élevé dans la maiſon paternelle, & y mourut le 13. Août 1690.

Le 5. Octobre 1692. nâquit la ſeconde fille, qui fut auſſi envoyée à l'Abbaye du Sauvoir.

Les ceremonies du Baptême furent ſolemnellement adminiſtrées aux deux Demoiſelles de Choiſeul, le 30. Janvier 1694.

L'aînée, âgée de onze ans, fut nommée Marie-Loüiſe-Gabrielle.

La cadette, âgée de deux ans, fut nommée Marie-Loüiſe-Thereſe.

On a parlé de cette ceremonie, comme ſi M. le Duc de Choiſeul n'y avoit pris aucune part : les Extraits-baptiſtaires juſtifient que M. le Duc de Choiſeul avoit envoyé trois perſonnes de Paris, pour aſſiſter en ſon nom à la ceremonie.

Depuis la naiſſance du troiſiéme enfant, ni le Public, ni la Famille n'ont eu connoiſſance que Madame la Ducheſſe de Choiſeul ait été groſſe, ni qu'elle ſoit accouchée.

Madame la Ducheſſe de Choiſeul déceda le 8. Octobre 1698. & M. le Duc de Choiſeul n'eut alors ſous ſa tutelle, que les deux filles qui avoient ſurvécu Madame la Ducheſſe de Choiſeul. Latouche ſon Intendant, fut chargé de la tutelle oneraire. Ce fut par l'ordre de M. le Duc de Choiſeul, que ſa fille aînée vint de l'Abbaye du Sauvoir, au Monaſtere de Conflans; & c'eſt un fait contraire à la verité, de dire, que M. le Duc de Choiſeul eſt mort ſans la voir.

Lors de la plaidoirie de l'affaire criminelle, ce fut ſur M. le Duc de la Valliere, qu'on fit tomber le reproche d'avoir donné à M. le Duc de Choiſeul une qualité de tuteur honoraire qu'il n'avoit jamais euë. Monſieur le Duc de la Valliere confondit alors ce reproche par des actes autentiques, dans leſquels M. le Duc de Choiſeul a pris cette qualité. On rejette aujourd'hui ce reproche ſur M. le Duc de Choiſeul lui-même; & on dit, que dans le deſſein de ſauver ſes meubles de Choiſeul, il s'eſt donné une fauſſe qualité de tuteur dans un acte paſſé en 1704. avec Latouche en qualité de tuteur oneraire, quoique ni l'un, ni l'autre n'euſſent été nommez tuteurs. Mais on a affecté d'oublier, qu'avant l'acte de 1704. il y en avoit eu d'autres qui n'intereſſoient que les Demoiſelles de Choiſeul, & dans leſquels M. leur pere avoit pris la même qualité. Ces actes prouvent, que M. le Duc de Choiſeul n'avoit pas negligé les interêts de ſes filles, comme on le lui a reproché.

Ainſi Dame Magdelaine-Françoiſe de Choiſeul, Comteſſe de Maugiron, ſœur de M. le Duc de Choiſeul, ayant inſtitué la Demoiſelle de Choiſeul aînée, ſa legataire univerſelle, M. le Duc de Choiſeul fit former la demande en délivrance de legs. Il s'eſt trouvé dans l'Inventaire de la Demoiſelle de Choiſeul derniere décedée, une expedition d'une Procuration donnée à Latouche par M. le Duc de Choiſeul, le 7. Septembre 1702. pour reprendre en qualité de tuteur de ſa fille, une Inſtance qui intereſſoit la ſucceſſion de la Dame Comteſſe de Maugiron.

M. le Duc de Choiſeul ayant conſervé au décès de Madame ſon épouſe, tous les meubles de ſa communauté, conſentit par un acte paſſé le 16. Juin 1704. avec Latouche, tuteur oneraire, qu'une partie des meubles des Châteaux de Choiſeul, & de Praſlin, appartinſſent à ſes deux filles pour la ſomme de 6000 livres, pour leur tenir lieu de la moitié des meubles trouvez au décès de Madame de Choiſeul. Ce qui prouve que cet acte étoit ſerieux, eſt que les Créanciers ayant fait vendre tous les meubles, après le décès de M. le Duc de Choiſeul, les deux Demoiſelles de Choiſeul furent colloquées par préference, pour cette ſomme de 6000. livres, dans la diſtribution des deniers qui fut faite par Arrêt rendu le 31. Mars 1711. en la premiere Chambre des Enquêtes, où la diſcuſſion des biens a été portée.

Il faut avoir grand beſoin de relever juſqu'aux minuties les plus inutiles, pour reprocher encore, comme on a fait, à M. le Duc de Choiſeul, d'avoir ignoré le nom de ſes filles, parce que dans l'acte de 1704. le nom de l'une a été laiſſé en blanc, & qu'à l'égard de l'autre, on l'a nommée Françoiſe-Loüiſe, au lieu de Marie Loüiſe. N'eſt-il pas d'un uſage ordinaire que le ſoin de donner au Notaire les qualitez des actes, ſoit confié aux Gens d'affaires, & tous les jours ne négligent-ils pas de les remplir ?

M. le Duc de Choiſeul déceda le 2. Avril 1705. ſans avoir connu d'autres filles, que les deux, dont il avoit été le tuteur. Il avoit fait deux teſtamens; l'un, le 19. Juin 1702. trois ans avant ſa mort; l'autre, le 10. Juillet 1704. Il n'y parle point d'une troiſiéme fille. L'objet de ces deux teſtamens, étoit de racheter par ſes aumônes, les négligences de ſes devoirs pendant qu'il avoit été dans l'état Eccleſiaſtique; & on a empoiſonné ſa diſpoſition, comme ſi elle étoit une preuve de ſon détachement pour ſes filles.

M. le Duc de Choiſeul explique lui-même le motif de la diſtribution des cent mille livres qu'il avoit entre les mains de M. Phelypeaux; & M. le Duc de Choiſeul étoit ſi peu inſtruit du déſordre de ſes affaires, que dans le premier teſtament, il prie ſes enfans d'acquiter ce qui peut reſter de ſes dettes, & de faire prier Dieu pour lui. Il parle ainſi dans le ſecond : *Je ne fais aucun tort à mes enfans par cette preſente diſpoſition des cent mille livres, n'étant pas de mon bien.* Sa raiſon étoit, que ces cent mille livres lui avoient été données par Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſeconde femme.

Puiſque M. le Duc de Choiſeul pouſſoit le ſcrupule juſqu'à vouloir reſtituer aux pauvres ce qu'il regardoit comme leur patrimoine, peut-on douter, que, s'il eût connu une troiſiéme fille, qu'il eût abandonnée par humeur, ou par bizarrerie, il ne lui eût pas auſſi reſtitué ſon état par une déclaration ſolemnelle ?

Les familles paternelle & maternelle ne connurent non plus que deux Demoiſelles de Choiſeul, au décès de Monſieur leur pere.

L'inventaire fut fait après la mort de M. le Duc de Choiſeul, à la requête de Madame ſa veuve, & de ſes deux filles du premier lit. Latouche, leur tuteur oneraire, provoqua l'aſſemblée des deux familles.

Meſſieurs les Ducs de Briſſac & de Bethune, à la tête des parens paternels; Madame la Princeſſe de Conti, à la tête des parens maternels, furent d'avis de faire émanciper l'aînée, âgée de 21. ans, & de donner des tuteurs à la cadette, qui n'en avoit que 13. M. le Duc de la Valliere fut nommé curateur honoraire de l'aînée, & tuteur honoraire de la puînée. Latouche fut encore chargé de la tutelle, & de la curatelle oneraire.

Feu Me Jean Legendre, Avocat, & Pillon, celebre Procureur au Châtelet, furent nommez Conſeil de la tutelle; & le ſieur Joli, Tréſorier de Madame la Princeſſe de Conti, pour recevoir les revenus.

Les affaires de M. le Duc de Choiſeul ſe trouverent dans un extrême déſordre; ſes immeubles avoient été mis en decret de ſon vivant; ſes Créanciers en foule,

Source : BIU Cujas

renouvellerent leurs pourſuites. Tous les Tribunaux ne connurent que deux Demoiſelles de Choiſeul, *ſeules filles & uniques heritieres de M. le Duc de Choiſeul* : ce ſont les qualitez de tous les Arrêts rendus en la premiere Chambre des Enquêtes.

Madame la Ducheſſe de Choiſeul n'avoit recommandé en mourant, que deux filles à Madame la Princeſſe de Conti. Cette Princeſſe, voyant le dérangement des affaires de M. le Duc de Choiſeul, employa ſa mediation auprès du Roi, & fit obtenir à chacune des Demoiſelles de Choiſeul une penſion de deux mille livres, indépendamment des ſecours particuliers qu'elle leur donna. Les brevets du Roi ſont du 16. Novembre 1706. Cette attention genereuſe efface le nouveau reproche fait à la Famille, auſſi odieux, & auſſi déplacé que le premier, que la Famille n'avoit pas eu une meilleure volonté pour les Demoiſelles de Choiſeul, que n'avoit eu Monſieur leur pere.

La Marquiſe de la Valliere, mere de M. le Duc de la Valliere, & ayeule des Demoiſelles de Choiſeul, déceda en 1707.

Les deux Familles s'aſſemblerent de nouveau, & par avis de parens du 30. Avril 1707. Moralis fut nommé tuteur à la place de Latouche. Il fallut proceder au partage de la ſucceſſion. Pluſieurs avis de parens furent faits, entr'autres un le 14. Avril 1708. par lequel M. le Duc de la Valliere ſe démit de la tutelle honoraire de la Demoiſelle de Choiſeul cadette, attendu les interêts qu'il avoit à diſcuter avec ſes deux niéces; le Chevalier de la Valliere a été appellé à cet avis de parens; il l'a ſigné : preuve qu'il ne connoiſſoit alors que deux niéces, non plus que ſon frere aîné.

Dans la même année 1708. Marie-Loüiſe-Gabrielle de Choiſeul devint majeure; elle reprit toutes les Inſtances de ſa Maiſon, & ne connut qu'une ſœur. En 1710. étant tombée dangereuſement malade au Monaſtere des Filles de Sainte-Marie, où elle étoit penſionnaire, elle ſe fit tranſporter & mourut quinze jours après chez les nommez Lacomme, & ſa femme, qui avoient été au ſervice de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

La fable n'étoit pas encore imaginée; car ces deux prétendus Confidens de la naiſſance de la Demoiſelle de Saint-Cyr, ne firent point part de cette nouvelle à la Demoiſelle de Choiſeul mourante; elle fit un teſtament, par lequel elle accabla de bienfaits Lacomme, & ſa femme; mais elle déceda ſans avoir connu une ſeconde ſœur.

Marie-Loüiſe-Thereſe de Choiſeul, ſeconde fille de M. & de Madame de Choiſeul, ne fut auſſi connuë alors dans les deux Familles, à la Cour, & à Paris, que comme leur fille unique. Le feu Roi eut la bonté de réünir ſes bienfaits ſur elle ſeule. Le brevet du 22. Mai 1710. par lequel il la gratifia des quatre mille livres de penſion, partagées auparavant entre les deux ſœurs, porte, que le Roi veut donner des marques de ſa bonté *à celle qui reſte*.

On aſſembla encore les deux Familles, pour délibérer ſur les interêts de la Demoiſelle de Choiſeul. Le partage des ſucceſſions du Marquis & de la Marquiſe de la Valliere ſe conſomma avec elle ſeule; il lui échut une Terre en Bretagne, eſtimée 58750. liv. & 21228. liv. pour ſoulte de partage.

Comme la Demoiſelle de Choiſeul aînée avoit laiſſé beaucoup de dettes, la cadette renonça par avis de parens, du 6. Novembre 1714. à la ſucceſſion de M. ſon pere, & à celle de ſa ſœur.

La Marquiſe de Clerambault, veuve en premieres nôces du Comte Dupleſſis, frere de M. le Duc de Choiſeul, fit le 3. Mai 1719. une donation à la Demoiſelle de Choiſeul des droits qu'elle avoit ſur la ſucceſſion de ſa ſœur aînée; elle n'en fit point part à une troiſiéme niéce.

La Demoiſelle de Choiſeul reçut elle ſeule dans la même année, le rembourſement des 21228. liv. de ſoulte, comme heritiere de ſon ayeule, & créanciere de ſa ſœur.

Moralis lui rendit compte de ſa tutelle en 1720. & elle déceda dans cette même année, en poſſeſſion de ſon état de fille unique de M. & Madame de Choiſeul, & dans l'ignorance totale de la ſœur qu'on veut lui donner après ſa mort.

La Demoiſelle de Choiſeul avoit fait un teſtament, par lequel elle avoit inſtitué le Marquis de Clermont ſon legataire univerſel. M. le Duc de la Valliere, le Chevalier de la Valliere, & la Marquiſe du Broſſay ſe porterent ſes heritiers par benefice d'inventaire. Cette qualité, que prit alors le Chevalier de la Valliere, fut bien réflechie. Un compromis fait le 2. Août 1720. entre M. le Duc de la Valliere, le Chevalier de la Valliere, & la Marquiſe du Broſſay, tous trois en qualité d'heritiers de la Demoiſelle de Choiſeul d'une part, & le Marquis de Clermont ſon legataire univerſel d'autre part, par lequel ils s'en rapportoient à d'anciens Avocats, pour faire le partage des biens de la ſucceſſion de la Demoiſelle de Choiſeul, prouve que le Chevalier de la Valliere regardoit cette ſucceſſion comme lui étant legitimement acquiſe. Le Chevalier de la Valliere n'a donc jamais eu, non plus que ſon frere & ſa ſœur, & toutes les deux Familles, d'autre poſſeſſion, que celle de ne connoître que deux niéces.

Le nombre de créanciers qui ſe preſenterent détermina le Marquis de Clermont, après avoir payé pour 10500. livres de dettes, à abandonner le legs univerſel à M. le Duc de la Valliere, que ſa qualité d'heritier beneficiaire diſpenſa de renoncer à cette ſucceſſion. L'acte par lequel le Marquis de Clermont fit ce tranſport, eſt de 1721.

Deux ans entiers ſe ſont encore écoulez de cette poſſeſſion publique dans laquelle les deux familles de Choiſeul & de la Valliere avoient toujours été de ne connoître, que deux Demoiſelles de Choiſeul, ſans que la Demoiſelle de Saint Cyr ait paru. Il étoit arrivé bien des revolutions pendant le cours de 26. années dans les familles de Choiſeul & de la Valliere, & on n'avoit vû à pas une, ni mention, ni veſtige d'une troiſiéme fille.

La Marquiſe d'Hautefort, cette genereuſe amie, dont on a tant vanté les ſoins & l'exactitude à remplir les devoirs de l'amitié qu'elle avoit jurée à Madame la Ducheſſe de Choiſeul, a-t'elle ſeulement preſenté la Demoiſelle de Saint Cyr à ſon pere, à ſon ayeule, à ſes ſœurs, à aucun de ſes parens? Pour quoi l'a-t'elle élevée comme une perſonne obſcure? Pourquoi lui a-t'elle donné un autre nom que celui de ſa Maiſon? Pourquoi a t'elle dit à tout l'Univers, que la Demoiſelle de Saint Cyr étoit fille d'un Gentilhomme Limouſin de ſes parens, qui n'avoit point de fortune? Pourquoi ne l'a-t'elle pas fait baptiſer pour aſſûrer ſon état? Pourquoi n'a-t'elle pas provoqué le miniſtere public, pour lui donner un Tuteur, du moins après le décès de M. le Duc de Choiſeul? Madame de Choiſeul expirante ne lui avoit-elle donc confié que ſa fille; a-t'elle compté pour rien ſon nom, ſa naiſſance, l'éclat, & la ſplendeur de ſa Maiſon? Quelle étrange façon de répondre aux marques de confiance d'une amie, que d'enlever à ſa fille ce que l'homme a de plus prétieux, ſon état!

La Demoiſelle de Saint Cyr s'annonce le 30. Juin 1723. comme troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul; & dès le premier pas elle ſuppoſe avec confiance, que ſon état ne lui a jamais été conteſté. Mais comme ce n'étoit là que pure imagination de ſon propre aveu, elle va furtivement rendre plainte, qu'on lui a enlevé ſon nom, afin de ſe procurer indirectement la preuve par témoins, des faits même dont elle ſupoſoit fauſſement la certitude.

Quoique l'affaire criminelle ait été terminée en faveur de M. le Duc de la Valliere, par un Arrêt celebre rendu les Chambres aſſemblées ſuffiſamment garnies de Pairs, il eſt neceſſaire d'en rappeller quelques circonſtances.

La Demoiſelle de Saint Cyr expoſe dans ſa plainte : *Qu'elle eſt née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul le 8. Octobre 1697. au vû & au ſçû de M. le Duc de Choiſeul, & de toute ſa famille, qu'elle a été élevée ſous leurs yeux par les ſoins d'une Dame à qui Madame de Choiſeul l'avoit recommandée en mourant, à cauſe de l'abandon abſolu dans*

Source : BIU Cujas

lequel M. le Duc de Choiſeul laiſſoit ſes filles; qu'elle a toujours été vûe & cherie de ſes parens, que ſon état ne lui a jamais été conteſté, & qu'elle ſe trouve l'unique heritiere de M. & de Madame de Choiſeul.

Elle renferme ſa plainte dans deux faits. Le premier que *ceux qui ſe ſont mêlez des affaires de M. le Duc de Choiſeul après ſon decès, ont affecté de ne la point comprendre dans les qualitez des actes qu'ils ont fait faire, & que cette reticence n'a pû être faite que dans la vûë de lui ſupprimer ſon état, & par une affectation criminelle de la fruſtrer de ſes biens.*

Le ſecond, *qu'après la mort de Madame de Choiſeul, il avoit été détourné pluſieurs effets de ſa ſucceſſion par Latouche Intendant de M. le Duc de Choiſeul, & par d'autres, & qu'il ne lui en avoit été fait aucune juſtice.*

Le Lieutenant Criminel du Châtelet permet d'informer; les témoins bien préparez au lieu de dépoſer des faits qui formoient l'objet de la plainte, dépoſent de la prétenduë naiſſance de la Demoiſelle de ſaint Cyr. Mais comme il ne ſe trouvoit ni accuſé, ni delit à inſtruire, le Lieutenant Criminel renvoya à ſon Audience.

Il falloit à la Demoiſelle de ſaint Cyr un Extrait Baptiſtaire, & une Partie; car Latouche qu'elle accuſoit, étoit mort deux ans avant qu'on l'eût imaginé coupable.

L'extrait Baptiſtaire fut bientôt trouvé; le 13. Juillet 1723. la Demoiſelle de ſaint Cyr ſe preſente à ſaint Sulpice, & par le miniſtere d'un Prêtre facile, l'Anonyme devient *Auguſtine-Françoiſe de Choiſeul.*

D'un autre côté pour avoir une Partie, on annonce la mort de Latouche comme ſubite; on fait créer un Curateur à ſa ſucceſſion vacante, on continuë la procedure criminelle avec ce phantôme, qui demande lui-même la converſion des informations en enquêtes, & le 7. Septembre 1723. le Lieutenant Criminel rend ſa Sentence par laquelle, attendu le décès de Latouche, il renvoye les Parties à ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Civil.

La Demoiſelle de Saint Cyr, ayant ainſi ménagé ſes preuves, ſe munit de Lettres de benefice d'inventaire; ſe diſant heritiere de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul; elle fait aſſigner le 17. Septembre 1723. M. le Duc de la Valliere ſeulement, comme s'il eût été le ſeul intereſſé à cette affaire. Il eſt aſſigné au Châtelet pour voir dire, qu'il communiquera à la Demoiſelle de ſaint Cyr l'inventaire fait après le décès de la Marquiſe de la Valliere qu'elle ſuppoſe ſon ayeule, & qu'il ſera tenu de lui reſtituer les effets des ſucceſſions de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

M. le Duc de la Valliere fit renvoyer cette aſſignation en la Cour, & ſa premiere démarche fut de donner à la Demoiſelle de Saint Cyr, le nom qui lui convenoit, *ſoit diſante de Choiſeul.* La Demoiſelle de Saint Cyr n'en fut point choquée; mais lorſque M. le Duc de la Valliere lui fit ſignifier deux mois après par des exceptions, qu'elle devoit établir ſon état par des pieces autentiques, M. le Duc de la Valliere devint coupable; on le traduiſit à la Cour des Pairs, comme le criminel auteur de cette reticence affectée de la Demoiſelle de Saint Cyr dans les actes de la famille, en vûë de lui ſupprimer ſon état, & de la priver de ſes biens par une affectation criminelle. Cette accuſation de reticence portant avec ſoi un ridicule, qu'il n'étoit pas poſſible de ſauver, les Imprimez & les Plaidoiries rencherirent ſur la plainte, & metamorphoſerent le crime de M. le Duc de la Valliere en une ſuppreſſion des preuves de l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr, comme ſi elle eût eu grand nombre de Titres, de Regiſtres, & de Papiers domeſtiques qui établiſſoient ſon état, dont M. le Duc de la Valliere l'eût furtivement dépoüillée!

Ces termes odieux de ſuppreſſion des preuves de l'état de la Demoiſelle de ſaint Cyr, ſe réduiſant en effet à l'omiſſion de ſon nom & de ſa perſonne dans les actes d'une famille dont elle n'avoit jamais fait partie, la Cour des Pairs voyant que ce prétendu délit n'avoit ni corps, ni ombre, & que la procedure de la Demoiſelle de Saint Cyr n'étoit qu'un expedient induſtrieux, imaginé pour donner à un fait civil une apparence de crime, & ramener par là ces temps de déſordres, où toutes ſortes de faits pouvoient être indifferemment prouvez par témoins, la Cour des Pairs ne ſe laiſſa pas ſéduire par la prévention & l'artifice, & par un Arrêt celebre du 19. May 1724. M. le Duc de la Valliere a été vengé d'une accuſation auſſi frivole, & d'une auſſi odieuſe procedure. M. le Duc de la Valliere ſe gardera bien de relever dans une conteſtation auſſi ſerieuſe, la gentille plaiſanterie de la Demoiſelle de Saint Cyr, qu'un Pair de France meritoit bien qu'on lui donnât les dépens pour dommages & interêts.

Il n'eſt donc reſté d'autre reſſource à la Demoiſelle de ſaint Cyr, que de revenir en la Cour demander à faire preuve par témoins des faits qu'elle avoit imaginez. Preuve par témoins qu'elle avoit deſeſperé de faire admettre, & pour laquelle elle avoit crû elle-même n'avoir d'autre expedient, que de ſuppoſer des délits, & des coupables qui n'exiſtoient point, à l'abri deſquels elle pût faire entendre des témoins ſur ces mêmes faits, & ſe procurer par cette voye indirecte une preuve qu'elle ne pouvoit obtenir par les voyes legitimes.

La Demoiſelle de ſaint Cyr réduite à la preuve vocale a donné une premiere requête le 22. May 1724. par laquelle elle s'eſt contentée d'articuler douze faits, ſans demander à en faire la preuve. Elle a articulé quatre nouveaux faits par une ſeconde requête du 19. Juin ſuivant, & a demandé à en faire preuve, auſſi-bien que des douze premiers, tant par titres que par témoins.

Le premier fait des douze articulez par la premiere requête, ſont : *Que Madame la Ducheſſe de Choiſeul a été enceinte en l'année 1697. que ſa groſſeſſe a été publique, connuë de ſes amis & de ſa famille, & que pendant cette groſſeſſe elle a rendu & reçû les viſites des perſonnes qu'elle avoit coutume de voir.*

II. *Que le 8. Octobre 1697. Madame de Choiſeul eſt accouchée d'une fille, qui eſt la Demoiſelle de Saint Cyr, dans la maiſon que M. le Duc de Choiſeul & elle avoient à Paris, ruë de Verneüil, Fauxbourg ſaint Germain, & que pendant ſes couches elle avoit reçû les viſites d'uſage en pareille occaſion.*

III. *Que l'enfant venant au monde fut ondoyé, à cauſe du peril imminent de mort où il ſe trouva, par le nommé Leduc Accoucheur, que le ſieur Helvetius avoit donné à Madame de Choiſeul.*

IV. *Qu'à peine Madame de Choiſeul fut relevée de ſes couches, qu'elle tomba malade de langueur, & mourut de cette maladie le 7. Novembre 1698.*

V. *Que l'enfant fut recommandé par Madame la Ducheſſe de Choiſeul, tant à Madame d'Hautefort, qu'à M. le Duc de la Valliere, & que l'un & l'autre promirent d'en prendre ſoin.*

VI. *Que Madame de Choiſeul confia à la Marquiſe d'Hautefort deux de ſes portraits, & quelques autres effets, pour les remettre à la Demoiſelle de Saint Cyr.*

VII. *Qu'après la mort de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, la Marquiſe d'Hautefort fit revenir la Demoiſelle de Saint Cyr de Meudon, où elle étoit en nourrice, & la mit chez une autre nourrice à Paris, ruë ſaint Antoine.*

VIII. *Que quelque temps après, la nourrice & l'enfant furent mis par la Dame d'Hautefort ruë Princeſſe, chez la nommée la Salle Boulangere.*

IX. *Que pendant que l'enfant & la nourrice demeuroient ruë ſaint Antoine, M. le Duc de la Valliere alloit ſouvent chez la femme de Lacomme, qui avoit été Femme de Chambre de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, pour y voir l'enfant; que la Marquiſe d'Hautefort conduiſoit chez Lacomme, la nourrice & l'enfant, qu'elle alloit prendre ruë ſaint Antoine, afin que M. le Duc de la Valliere vit l'enfant, qu'il a continué d'aller voir ruë Princeſſe: & qu'à cette occaſion M. le Duc de la Valliere a fait à cette nourrice les preſens qui ſont d'uſage de la part des perſonnes proches.*

X. *Qu'à l'âge de deux ans & demi, l'enfant fut retiré par la Marquiſe d'Hautefort dans ſa maiſon, où elle a pris ſoin de l'élever juſqu'à ſa majorité: & que pendant tout ce temps, M. le Duc de la Valliere a continué de la voir très-ſouvent chez la Dame d'Hautefort.*

Source : BIU Cujas

XI. *Que la Demoiſelle de Saint Cyr eſt le même enfant dont Madame de Choiſeul eſt accouchee le 8. Octobre 1697.*

XII. *Que quoiqu'elle ait porté le nom de Saint Cyr, qui eſt une des Terres de Madame d'Hautefort, elle étoit connuë ſous ſon veritable nom de Choiſeul.*

Les quatre autres faits articulez par la ſeconde Requête du 19. Juin 1724. ſont :

I. *Que la premiere nourrice de la Demoiſelle de Saint Cyr, eſt la nommée Martine Loin, lors femme, & à preſent veuve du nommé de Marne.*

II. *Que la ſeconde nourrice de la Demoiſelle de Saint Cyr, eſt la nommée Nicolle Laloüette, lors femme; & maintenant veuve du nommé Leroy.*

III. *Que la Demoiſelle de Saint Cyr a eu pour Gouvernante, Adrienne-Catherine Thomas, lorſqu'elle étoit ruë Princeſſe, & que cette Gouvernante l'a ſuivie chez la Marquiſe d'Hautefort, & a été auprès d'elle juſqu'à quatorze ans.*

IV. *Que M. le Duc de la Valliere eſt convenu à pluſieurs perſonnes, que la Demoiſelle de ſaint Cyr étoit fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur.*

A ce ſeul recit litteral des faits articulez par la Demoiſelle de Saint Cyr, on eſt frapé de la témerité de l'entrepriſe. En effet, à l'exception du fait de l'accouchement de Madame de Choiſeul, pas un des faits ne caracteriſe la filiation, & la poſſeſſion d'état, auquel la Demoiſelle de Saint Cyr aſpire. Tous les faits qu'elle allegue pourroient être vrais, & il n'en reſulteroit point, je ne dis pas la moindre preuve, mais la moindre préſomption de l'état que la Demoiſelle de Saint Cyr reclame. Car elle n'oſe pas articuler que dans tous les endroits differens où elle a été errante, à Meudon, au fauxbourg ſaint Antoine, ruë Princeſſe, elle y ait été conduite & connuë comme fille de Monſieur & de Madame de Choiſeul. Dans tous ces endroits elle n'a eu, ſelon elle-même, d'autre état, qu'une inconnuë, d'autre nom que la Demoiſelle de Saint Cyr.

Il ne ſera pas difficile de prouver, que la preuve vocale du fait de l'accouchement, n'eſt jamais admiſſible, à moins qu'il ne ſoit accompagné de faits ſuivis, & tellement propres à établir la poſſeſſion d'état, relativement aux pere & mere, qu'à la vûë de ces faits, on les reconnoiſſe pour tels.

La Demoiſelle de ſaint Cyr ſentant bien auſſi le foible de ſa prétention, a ſongé à la fortifier par de nouveaux artifices. Juſques-là elle n'avoit choiſi pour adverſaire que M. le Duc de la Valliere; elle a crû que le charme avoit réüſſi, & qu'il étoit enfin temps d'attaquer les deux autres perſonnes, qui devoient naturellement être de la partie dès l'entrée de la Cauſe, le Chevalier de la Valliere, & la Marquiſe du Broſſay, frere & ſœur de M. le Duc de la Valliere.

Tous trois ont été interrogez à la requête de la Demoiſelle de ſaint Cyr, ſur un nombre immenſe de faits & articles.

Aux interrogatoires des Parties, a ſuccedé le monument hiſtorique dont la Demoiſelle de Saint Cyr a enrichi le Public; cette fameuſe compilation faite par le Chirurgien Leduc, de tous les évenemens de ſa vie, & de ceux de pluſieurs autres, dont ſa profeſſion lui avoit procuré la ſecrete confidence.

Le nom d'une Dame de Choiſeul inſcrit ſur ces faſtes ignominieux, ſans dire, ſi c'étoit la Ducheſſe, ou une autre (car il y en avoit alors neuf ou dix dans le Royaume qui portoient ce nom) a procuré à la Demoiſelle de Saint Cyr l'heureux avantage d'adopter cet écrit ſcandaleux pour titre de ſa filiation; elle pouſſe ſa confiance, juſqu'à ſoûtenir, que la Juſtice elle-même a conſacré cet écrit, par les jugemens qui en ont ordonné la verification. Comme ſi nous avions oublié ce grand & unique argument, dont on combattoit les moyens que nous propoſions alors pour en empêcher la verification. *Vous voulez nous forcer*, diſoit-on, *d'agiter le merite de cet écrit en lui-même; mais nous n'avons garde de donner dans ce piege, qui diviſeroit nos moyens, & affoibliroit la force de nos preuves; il ne s'agit que d'un ſtile de procedure, autoriſé par l'Ordonnance de 1667. Suivant ce ſtile, avant de raiſonner ſur un écrit de main privée, & en tirer des argumens en Juſtice, il faut conſtater de quelle main eſt l'écrit. On ne préjuge rien en cela, puiſque la verification n'augmentera pas la force de l'écrit en lui-même.*

Voilà ce qu'on répondoit alors en cent tournures differentes à nos argumens, ſans vouloir entrer dans le merite de la piece.

La maniere dont le Jugement a été redigé, ſuffit pour prouver que la Cour s'eſt déterminée par la forme de la procedure, dont elle a crû que la rigueur auſtere devoit être portée, juſqu'à aſſurer l'Auteur d'une écriture privée, dès l'inſtant qu'on la preſentoit à la Juſtice; puiſqu'en ordonnant la verification du Journal de Leduc, la Cour n'a pas ſeulement ajoûté, *ſans préjudice du droit des Parties au principal*; mais *ſans que le preſent Jugement puiſſe être tiré à conſequence, directement ni indirectement.*

Les défenſes faites à Jourdain Notaire, par l'Arrêt du 23. Février 1725. de ſe deſſaiſir de ce monument, & d'en délivrer des expeditions, juſqu'à ce que la Juſtice en ait ordonné autrement; le refus fait à M. le Duc de la Valliere par l'Arrêt du 30. Juillet ſuivant, de lui communiquer cet écrit dans ſon entier, quoique cette démarche fût de droit naturel, & que ce ne fût auſſi qu'un ſtile de procedure, annoncent aſſez juſqu'à quel point la Cour a été frapée des horreurs, & des traits ſcandaleux dont cet indigne écrit pourroit infecter la ſocieté publique.

On a entrepris de la part de la Demoiſelle de Saint Cyr d'établir deux propoſitions.

La premiere, que pour l'admiſſion de la preuve teſtimoniale, la preuve écrite n'eſt pas neceſſaire, & qu'il ſuffit de poſer des faits circonſtanciez.

La ſeconde, que s'il faut des commencemens de preuve par écrit, la Demoiſelle de Saint Cyr en a qui vont juſqu'à la démonſtration.

REFUTATION DE LA PREMIERE PROPOSITION.

Pour refuter ſolidement ces deux Propoſitions, il faut rapeller les veritables principes de cette matiere; & pour les bien entendre, il faut commencer par examiner en general, & définir ce que c'eſt que l'*état des hommes*. C'eſt ſen effet de ces principes du Droit public, que ſont dérivez les principes de déciſion dans toutes les queſtions d'état, dont l'interêt public n'eſt jamais ſéparé.

Il n'y a que le Droit naturel qui reconnoiſſe une eſpece d'égalité entre tous les hommes; mais le Droit Civil & Municipal reconnoît differentes ſortes d'états, les perſonnes libres & les eſclaves, le pere & le fils de famille, les legitimes & les bâtards, l'homme en dignité & l'homme privé, & ainſi du reſte.

C'eſt la diſtinction de ces qualitez, qui forment l'état des perſonnes; & l'ordre qui regne dans les differens corps, qui ſont autant de membres de l'état, entr'autres, dans les familles, qui par elles-mêmes, ſont des corps plus anciens que l'état même, compoſe l'harmonie univerſelle du corps politique de tout l'état; en ſorte, que ce qui forme le Citoyen, eſt l'engagement particulier qu'il contracte envers ſa Patrie, de concourir à la conſervation de l'harmonie univerſelle, ſuivant la relation que ſon état particulier lui donne au corps de l'ame publique.

Societas eò tendit, dit le celebre Grotius, en ſon Traité *de Jure Belli & Pacis*, lib. 1. cap. 2. *ut ſuum cuique ſalvum ſit communi ope ac collaboratione, &c.*

Ainſi l'objet du Droit Civil dans l'établiſſement des Loix, a été d'entretenir cette harmonie univerſelle de la Republique, en reglant l'ordre des conventions, & l'ordre des ſucceſſions dans les familles: de-là il s'enſuit, que le premier principe des queſtions d'état, eſt de rejetter tout ce qui peut troubler cette harmonie univerſelle.

L'état des perſonnes n'eſt autre choſe en effet que le rang qu'elles tiennent dans quelques-uns des Corps particuliers qui compoſent le Corps politique de tout l'Etat; dans ces Corps particuliers, il y a celui des gens

Source : BIU Cujas

obſcurs, dont on ignore l'origine. Car ce n'eſt pas être ſans état, que d'être de ce nombre; ceux qui en ſont, n'exiſtent pas moins, comme membres du corps; leur état eſt moins illuſtre, mais ils ſont toûjours partie du Corps univerſel de la ſocieté: s'il ſuffiſoit d'être du nombre de cette eſpece particuliere de perſonnes, pour avoir droit de ſe placer dans quelques-unes des familles, qui ſont auſſi partie du Corps univerſel: ce ſeroit un admirable privilege pour tous ceux qui ſont nez dans le ſein de l'obſcurité, ou qui affectent d'y être nez; ſi en ignorant ce qu'ils ſont, ou affectant de le cacher, ils avoient la liberté de devenir ce qu'ils voudroient être, & ſi ſous prétexte qu'on ne ſçauroit indiquer leur veritable origine, ils étoient les maîtres d'en choiſir une à leur gré dans les plus illuſtres Familles.

Ce n'eſt donc pas laiſſer un Citoyen ſans état, que de le laiſſer dans un état obſcur. C'eſt, au contraire, lui conſerver la qualité & le rang qu'il a toûjours eu dans la ſocieté; c'eſt conſerver l'harmonie generale & univerſelle du Corps politique, qui ſeroit bien-tôt renverſé, s'il étoit permis à l'un de troubler l'état de l'autre.

De-là il s'enſuit, que quand une perſonne obſcure veut déranger l'œconomie particuliere des membres qui compoſent une Famille, en s'y introduiſant, ſans en avoir jamais fait partie, il faut neceſſairement qu'il ait un titre valable & legitime qui lui donne ce droit. Et en effet, ſi la Loi civile n'autoriſe pas un Citoyen à dépoüiller un autre Citoyen, je ne dis pas d'une ſucceſſion opulente, mais du bien le plus médiocre, & de la ſomme la plus modique, à moins qu'il n'ait un titre legitime qui lui en attribuë la proprieté: à plus forte raiſon, combien eſt-il neceſſaire d'avoir un titre ſolemnel pour enlever à un autre Citoyen ſon état? Car c'eſt en effet enlever l'état d'autrui, que de s'introduire dans une famille dont on n'a jamais fait partie, puiſque par-là le bien d'une famille paſſera neceſſairement à une perſonne qui n'y doit avoir aucune part, ſuivant l'ordre de la ſocieté.

Pour définir au juſte la queſtion de la Cauſe, il faut ſe repreſenter d'un côté, quela été juſqu'ici l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr, c'eſt-à-dire, le rang & la qualité qu'elle a eu juſqu'à preſent dans la ſocieté; de l'autre côté, quelle a été l'harmonie particuliere des Familles de Choiſeul & de la Valliere, dans leſquelles elle veut entrer.

L'état naturel de la Demoiſelle de Saint Cyr, & le ſeul dont elle ſoit en poſſeſſion depuis vingt-ſix ans, eſt un état d'obſcurité étranger aux Familles de Choiſeul & de la Valliere. La poſſeſſion dans laquelle elle a été, eſt d'avoir porté un nom étranger à la Famille de Choiſeul, de n'avoir jamais eu, ſelon elle-même, le moindre regard, ni de M. le Duc, ni de Madame la Ducheſſe de Choiſeul; d'avoir été totalement ignorée des deux Familles, par la Marquiſe de la Valliere, par les Demoiſelles de Choiſeul, par tous ceux qui ont compoſé pendant ce temps les deux Familles; de n'avoir point participé aux bontez du Roy; de n'avoir été connuë ni à la Cour, ni à Paris, ni dans tous les Tribunaux, ſous le nom & comme troiſiéme fille de Monſieur & de Madame de Choiſeul; de n'avoir pris part à aucun des évenemens arrivez dans la Famille, ſucceſſions, morts, mariages, & autres. Telle eſt la notorieté de l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr; cette notorieté reſulte d'une infinité d'actes; actes paſſez du vivant de M. le Duc de Choiſeul, qui prouvent, qu'il n'a connu que les deux filles dont il a été Tuteur: après ſon décès, des avis de parens en foule: c'eſt neanmoins dans ces occaſions, où l'on a ſoin de rappeller l'état de la Famille avec la plus ſcrupuleuſe exactitude. Du nombre de ceux qui aſſurent cette notorieté, eſt la Marquiſe d'Hautefort, intime amie des deux Familles, inſtruite de tous les évenemens qui y ſont arrivez; qui a élevé la Demoiſelle de Saint Cyr, ſans la preſenter à qui que ce ſoit des deux Familles pour leur parente. C'eſt le Chevalier de la Valliere, qui a aſſiſté aux avis de parens, qui a recuëilli la ſucceſſion de la Demoiſelle de Choiſeul, derniere décedée, comme n'y ayant point d'autre fille de M. & Madame de Choiſeul.

La queſtion à décider, eſt donc de ſçavoir, ſi dans les circonſtances où ſe trouvent les Parties, c'eſt-à-dire de la part de la Demoiſelle de Saint Cyr, de n'avoir d'autre état que l'obſcurité; & de la part de M. le Duc de la Valliere, comme étant du corps des deux familles de Choiſeul, & de la Valliere, de n'avoir dans ces deux familles que deux Demoiſelles de Choiſeul, la Demoiſelle de Saint Cyr eſt en droit de déranger totalement l'économie qui a toujours regné dans ces deux familles, pour paſſer ſubitement de l'état d'obſcurité où elle a été juſqu'ici, dans la condition éclatante de troiſiéme fille de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

Si lorſqu'il s'agit d'un ſimple interêt pecuniaire, il faut un titre autentique & ſolemnel pour dépoüiller une perſonne, d'un bien dont elle eſt en poſſeſſion; car celui qui poſſede n'a beſoin d'autre titre, que la poſſeſſion même pour ſe conſerver la proprieté, que doit-on penſer d'une queſtion d'état, où l'interêt public, & l'interêt particulier de deux familles illuſtres, concourent avec l'interêt pecuniaire, quelque médiocre qu'il ſoit; où il s'agit de dépoüiller M. le Duc de la Valliere du titre univerſel d'heritier de ſa niece, dont il eſt en poſſeſſion, pour en revêtir une perſonne inconnuë, qui pendant 26. ans a été étrangere aux deux familles de Choiſeul & de la Valliere.

La Demoiſelle de Saint Cyr ſe preſente-t'elle avec un titre autentique & ſolemnel qui établiſſe ſa filiation & ſa naiſſance, un Extrait Baptiſtaire revêtu des formes de nos Ordonnances?

Ce premier titre qui lui ſuffiroit ſeul lui manque; car l'Extrait Baptiſtaire qu'elle oſe preſenter ne peut ſervir qu'à exciter votre indignation. C'eſt la Demoiſelle de Saint Cyr qui de ſon autorité privée ſuppoſe qu'elle n'a pas reçû le Baptême, qui, dans le cours de la conteſtation, avec le ſecours d'un Prêtre facile, ſe fait adminiſtrer ſous condition ce Sacrement, en âge de pleine majorité, & qui pour la premiere fois à l'âge de 26. ans s'y fait donner le nom d'Auguſtine-Françoiſe de Choiſeul. Si un pareil titre étoit reçû, ce ſeroit ouvrir l'entrée à tous les impoſteurs dans telle famille qu'il leur plairoit de choiſir.

La Demoiſelle de Saint Cyr ſe preſente-t'elle du moins avec quelques titres de poſſeſſion de l'état auquel elle aſpire? non-ſeulement elle n'en a pas un ſeul, mais tous ceux de la famille lui ſont contraires.

Elle vous demande la preuve par témoins, non pas qu'elle eſt en poſſeſſion de l'état auquel elle aſpire; mais elle demande à faire preuve par témoins, que Madame la Ducheſſe de Choiſeul eſt accouchée le 8. Octobre 1697. & que c'eſt d'elle dont elle eſt accouchée; & pour tout appui de cette demande elle allegue à l'égard de l'accouchement, le témoignage du Chevalier de la Valliere dans ſon interrogatoire ſur faits & articles; & à l'égard de ſa naiſſance, elle propoſe comme titre de filiation le repertoire ſcandaleux d'un Chirurgien.

La declaration d'un parent qui dit aujourd'hui un fait que ſa conduite a denié pendant 26. ans, le Journal d'un Chirurgien qui peut s'appliquer à toute autre perſonne, que celle qu'on dit être ſa mere, ſont-ils ſuffiſans en matiere d'état pour faire admettre la preuve vocale? Voilà le point de la Cauſe pour parvenir à la décider, il faut diſtinguer deux eſpeces dans leſquelles les queſtions d'état peuvent ſe preſenter; & en faiſant cette diſtinction, l'on reſout ſans peine toutes les objections qu'on a faites & qu'on pourra faire; on concilie les differens textes des Loix, des Ordonnances, des autoritez qu'on pourroit raporter ſans nombre; on démêle tout ce que l'illuſion & l'artifice s'efforcent de confondre.

Les deux eſpeces à diſtinguer, ſont; la premiere, d'une perſonne qui eſt en poſſeſſion d'un état duquel on veut la dégrader. La ſeconde, d'une perſonne qui veut ſe détacher elle-même de ſon état pour paſſer dans un autre plus éminent.

Dans

Source : BIU Cujas

Dans la premiere eſpece, vient-on troubler un homme dans une poſſeſſion d'état qui lui eſt acquiſe ? Tout ſe ſouleve contre celui qui veut l'en priver ; tout favoriſe celui qui eſt troublé dans un état dont il joüit, au vû & au ſçû de toute la Cité. En ce cas, la ſeule poſſeſſion lui ſuffit, la notorieté publique lui tient lieu des titres de ſa naiſſance ; on préſume qu'il en a eu d'autentiques dans ſon origine : c'eſt ce qui a fait dire à Mornac, ſur la Loy 6. ff. *De his qui ſunt ſui vel alieni juris. Satis eſſe ut quis nominetur filius, & publicè agnoſcatur, palamque habeatur, & credatur apud omnes.*

C'eſt à cette eſpece que l'on fera une juſte application de cette attention ſinguliere, & tant vantée par la Demoiſelle de Saint Cyr, de toutes les nations, à la conſervation de l'état des hommes : c'eſt ce qui a déterminé ces mêmes nations à admettre dans tous les temps la preuve par témoins, pour ſupléer aux monumens publics, & aux preuves écrites, qui peuvent quelquefois manquer. C'eſt à cette eſpece en effet que ſe rapportent tous les textes des Loix qu'on a citées, répanduës dans les titres, *de ſtatu hominum*, & *de fide inſtrumentorum.*

Ainſi, lorſque la Loy 8. ff. *de ſtatu hominum*, décide, que l'erreur qui peut s'être gliſſée dans le titre de filiation, ne nuit point à l'état des enfans : *Non lædi ſtatum liberorum, ob tenorem inſtrumenti malè concepti :* Lorſque la Loy 6. *Cod. de fide inſtrumentorum*, décide, que la perte même du titre de la naiſſance, ne peut ébranler l'état; ces Loix ſuppoſent la poſſeſſion d'état.

Des perſonnes allarmées qu'on n'entreprit de rendre leur état incertain, ſoit à cauſe de la perte du titre, ſoit à cauſe de l'erreur qui s'y trouvoit, vont conſulter le Juriſconſulte ; il calme leurs inquiétudes, en décidant, que leur état leur ſuffit, & que la poſſeſſion publique qu'ils en ont, leur tient lieu de tout.

La Loy 9. *Cod. de nuptiis*, ſuppoſe encore la poſſeſſion d'état. Elle parle d'un mariage fait publiquement, & de la naiſſance des enfans, auſſi publique que le mariage même. *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt.* Cette éclatante poſſeſſion ſoûtient alors l'état des enfans, quoiqu'ils ne rapportent point le titre de leur naiſſance.

Mais dans la ſeconde eſpece, beaucoup plus commune, parce qu'elle ſatisfait l'ambition d'une perſonne obſcure, dont la paſſion dominante & naturelle, eſt de ſortir de cet état ; il ne ſuffit pas à une perſonne qui veut conquerir un état dont il n'a jamais joüi, de venir offrir à la Juſtice, de prouver par témoins qu'il eſt né d'une telle mere. Parce que cette eſpece, bien plus dangereuſe par ſes conſequences, tend préciſément à déranger l'ordre de la ſocieté, & l'œconomie des familles, que la premiere eſpece ne tend qu'à conſerver. Il faut alors remonter juſqu'à la naiſſance, & l'établir par des titres ſi publics & ſi autentiques, que la verité n'en puiſſe être ſuſpecte.

Dans la premiere eſpece, il s'agit d'éviter de perdre un état qu'on poſſede. Le grand principe, comme en toute autre matiere d'interêt, eſt que la poſſeſſion ſuffit, *poſſideo quia poſſideo.*

Dans la ſeconde eſpece, il s'agit d'acquerir un état qu'on n'a point, il faut dépoüiller un autre heritier du ſang de la poſſeſſion, dans laquelle il eſt lui-même du bien qu'on veut lui enlever ; il faut dépoüiller deux Familles de la poſſeſſion où elles ſont, de ne point avoir un inconnu, qui n'a jamais participé à ſes dignitez & à ſes honneurs. Il faut donc des titres publics, & la ſeule preuve par témoins ne ſuffit pas.

C'eſt à cette eſpece qu'on peut rapporter les autres Loix. La Loy 2. *Cod. de teſtibus.* La Loy 29. ff. *de probationibus.*

Probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione teſtium conſiſtunt.

Defende cauſam tuam argumentis & inſtrumentis quibus potes. Soli autem teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.

Les termes negatifs & excluſifs dont la Loy ſe ſert, ne peuvent ſouffrir aucune autre interpretation, ſur tout lorſque la Loy enſeigne ce qui eſt neceſſaire pour conduire à la preuve de l'état, *inſtrumentis & argumentis.* En effet, ſi la preuve par témoins eût été ſuffiſante, la réponſe du Juriſconſulte auroit été ridicule.

On a crû avec une note mal entenduë de Godefroy, éluder la déciſion claire de cette Loy ; mais quand on reflechit ſur la note de Godefroy, il s'en faut bien qu'il ait penſé ce qu'on lui fait dire. Il examine tous les cas dans leſquels il s'agit de prouver l'état ; & ſuivant ces differens cas, il dit, que la preuve ſe peut faire par témoins, comme par des actes & des argumens ; ſa note ne conduit à autre choſe qu'à notre diſtinction, que quand un homme étoit en poſſeſſion de ſon état, le ſecours de la preuve teſtimoniale étoit aiſément accordé. Voilà le ſens de la note de Godefroy ; il renvoie aux Loix citées, qui ſuppoſent toute la poſſeſſion d'état. Godefroy ajoûte, *porrò videbatur dicendum teſtibus ingenuitatem probari non poſſe ; nam ingenui ætas, ut naſcitur, conſcribi ſolet.*

Il en eſt de même du ſentiment de *Cujas.* Lorſque cet Auteur raſſemble ſur la Loy 8. *de Statu hominum*, toutes les differentes preuves qu'on peut raporter de l'état : il eſt vrai qu'il met auſſi la preuve teſtimoniale de ce nombre ; mais a-t'il dit qu'elle étoit ſeule ſuffiſante ? Il n'a eu garde de penſer ainſi, & ſon autorité eſt auſſi concluante à cet égard, que ſi, parce qu'il met la reſſemblance, non pas au nombre des preuves, mais des conjectures, on attribuoit à ce grand homme d'avoir penſé, que la ſeule reſſemblance peut faire preuve de l'état.

Quel avantage la Demoiſelle de Saint Cyr peut-elle donc tirer des Loix Romaines, lorſqu'elle n'a jamais eu un ſeul inſtant de poſſeſſion de l'état qu'elle reclame ? Si quelqu'un lui conteſtoit l'état dont elle eſt en poſſeſſion, ſi on vouloit lui enlever le nom de Saint Cyr, elle pourroit trouver dans ces Loix des principes favorables ; mais quand elle veut ſortir de ſon état pour en uſurper un nouveau, les Loix Romaines elles-mêmes lui demandent d'autres titres qu'une preuve vocale.

L'Ordonnance de 1539. pour prévenir les dangers de la preuve teſtimoniale, qui juſques-là n'avoit eu que trop de cours ſur le fondement des deux Decretales d'Alexandre III. & d'Innocent III. établit la neceſſité de tenir des Regiſtres des Baptêmes, qui puſſent ſervir de monumens publics de la naiſſance. Cette Ordonnance ayant été negligée, l'Ordonnance de Blois prit de nouvelles précautions pour la faire obſerver, en ordonnant aux Greffiers en chef de pourſuivre les Curez deux mois après la fin de chaque année, pour aporter les Regiſtres des baptêmes, mariages, & ſepultures ; & cela, *pour éviter la preuve par témoins, que l'on eſt ſouvent obligé de faire en Juſtice touchant les naiſſances & les mariages.*

Les efforts qu'on a faits pour éluder l'autorité de ces Ordonnances, en prétendant qu'elles n'ont point eu pour objet d'établir les preuves de l'état par les Regiſtres publics, mais ſeulement la preuve de l'âge & de la majorité, & que le terme d'*éviter* ne veut pas dire exclure la preuve par témoins, mais la rendre moins frequente, tous ces efforts qui ne ſont que de pures ſubtilitez, ne ſervent qu'à prouver combien on en ſent le poids accablant contre le paradoxe, que la ſeule preuve par témoins ſuffit en matiere d'état. Paradoxe combatu tant de fois par les Bignons, les Talons, ces grandes lumieres de la Magiſtrature & du Barreau, combattu par tous ceux qui les ont précedez, & ſuivis dans le miniſtere public de la parole.

A-t'on cité quelque Auteur grave qui ait penſé, que les Regiſtres publics ne faiſoient foi que de l'âge, & non de l'état ? Quoique l'Ordonnance de 1539. ne ſe ſerve que du terme de *majorité*, il n'y qu'à ouvrir *Rebuffe* qui a donné au Public un Commentaire ſur cette Ordonnance dès l'année 1550. on y verra que l'objet des Regiſtres, eſt la preuve de l'état : *Hæc profeſſio probabit legitimum vel ſpurium.*

Le terme *naiſſance* dont ſe ſert l'Ordonnance de Blois, n'embraſſe-t'il pas l'état auſſi-bien que l'âge ? L'atten-

tion inquiete du Legiſlateur ſur la forme des Regiſtres pour leur donner foi en Juſtice, ne marque-t'elle pas aſſez qu'il a été occupé d'une preuve plus importante que celle de l'âge? Pourquoi le Prêtre ſeroit-t'il plûtôt Juge de l'âge que de la naiſſance? Ne peut-il pas être trompé ſur l'un comme ſur l'autre, puiſque ce n'eſt que par des declarations étrangeres, que l'un & l'autre ſont prouvez?

Le titre xx. de l'Ordonnance de 1667. raſſemble, & regle tout ce qui concerne les differens genres de preuve litterale & teſtimoniale, & les differens cas où la preuve teſtimoniale peut être admiſe.

Les articles 7. & 8. établiſſent la neceſſité & la forme des Regiſtres.

L'article 9. marque ce qui doit être écrit ſur les Regiſtres, le jour de la naiſſance, le nom de l'enfant, ceux des pere & mere, du Parain, & de la Maraine.

Les articles ſuivans expliquent les obligations des Curez pour la remiſe des Regiſtres aux Juriſdictions Royales; & après que tous ces articles ont établi la neceſſité des Regiſtres pour preuve de l'état des hommes, & non pas ſeulement pour preuve de l'âge; l'article 14. établit une ſeule exception contre cette regle generale. *Si les Regiſtres ſont perdus*, dit cet article, *ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçûë, tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages, & ſepultures, pourront être juſtifiez, tant par les Regiſtres & Papiers domeſtiques des peres & meres décedez, que par témoins.*

Loſque les Regiſtres publics exiſtent, c'eſt la ſeule preuve de l'état des hommes qu'elle autoriſe; ce n'eſt que dans les deux cas d'inexiſtence, ou de perte des Regiſtres, qu'elle admet une autre preuve.

Il faut commencer par prouver qu'il n'a point été tenu de Regiſtres, ou qu'ils ont été perdus. Voilà la premiere condition. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu; la preuve en ſera reçûë*, c'eſt-à-dire de leur perte ou de leur inexiſtence, *tant par titres que par témoins; & en l'un & en l'autre cas*, continuë l'article, *les baptêmes, mariages, & ſepultures, pourront être juſtifiez tant par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des peres & meres décedez que par témoins.* Ces termes, *en l'un & l'autre cas*, ſont limitatifs, & excluent par conſequent la preuve teſtimoniale dans toutes autres circonſtances.

L'Ordonnance n'admet donc pas indiſtinctement toute ſorte de commencement de preuves par écrit. Si elle avoit eu l'intention de l'admettre, elle n'avoit qu'à repeter la diſpoſition de l'article 3. qui regardoit les conventions, mais elle a voulu marquer le cas de l'exception, & le genre de preuves qu'elle vouloit admettre dans ce cas.

L'inexiſtence ou la perte des Regiſtres ſont les deux ſeuls cas, où l'on peut avoir recours à d'autres preuves, & quelles ſont ces preuves? L'Ordonnance les a jointes enſemble, *tant par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des peres & meres, que par témoins.* C'eſt ce qui répond à l'argument que la Demoiſelle de Saint Cyr fonde ſur ce que l'Ordonnance de 1667. ne repete pas à l'égard de la preuve de l'état, ce qu'elle a dit dans l'article 3. à l'égard des conventions qu'il ſuffit d'un commencement de preuve par écrit.

L'argument de la Demoiſelle de Saint Cyr, pour prouver qu'aux termes de l'Ordonnance de 1667. la preuve par témoins n'eſt pas excluſe, & qu'il n'eſt pas même beſoin pour y avoir recours d'avoir un commencement de preuves par écrit, eſt de dire. *Si l'Ordonnance de 1667. avoit voulu exiger un commencement de preuve par écrit, elle s'en ſeroit expliquée en matiere d'état, comme en matiere de conventions. Donc l'Ordonnance n'ayant point repeté la diſpoſition de l'article 3. Elle n'exclud point la preuve par témoins. Donc elle n'exige pas en matiere d'état un commencement de preuve par écrit.*

Mais quand on confronte avec l'Ordonnance, cet argument qui n'eſt en lui-même qu'un argument negatif, on apperçoit aiſément que ce n'eſt qu'un pur ſophiſme.

Il eſt vrai que l'Ordonnance ne repete pas la diſpoſition de l'article 3. à l'égard des preuves de l'état; mais au lieu de cette diſpoſition, elle en établit une particuliere. En matiere de conventions il faut un écrit. Voilà la diſpoſition generale. De même en matiere d'état il faut des Regiſtres publics pour le prouver. Voilà auſſi la diſpoſition generale à cet égard.

L'exception à l'égard de la diſpoſition generale des conventions, pour admettre la preuve par témoins, eſt le commencement de preuve par écrit. Si l'Ordonnance n'avoit point mis d'exception à la Loy generale des Regiſtres pour ce qui regarde l'état, ce ſilence donneroit du moins quelque couleur à l'argument negatif de la Demoiſelle de Saint Cyr. Puiſque l'Ordonnance s'eſt tuë ſur le commencement de preuves par écrit à l'égard de l'état, elle n'en deſire donc pas, & la preuve par témoins ſuffit.

Mais l'Ordonnance de 1667. n'a pas gardé le ſilence que la Demoiſelle de Saint Cyr ſuppoſe; car après avoir poſé la Loy generale des Regiſtres pour la preuve de l'état, elle a auſſi poſé le cas de l'exception. *S'il n'y a point de Regiſtres, ou s'ils ſont perdus, la preuve ſera faite tant par les Regiſtres, ou Papiers domeſtiques des pere & mere décedez, que par temoins.*

Demander avec la preuve par témoins des Papiers domeſtiques des pere & mere, c'eſt bien formellement demander une preuve écrite, mais une preuve écrite limitée à la main des pere & mere. En effet, c'eſt par les Papiers domeſtiques, qu'au défaut de monumens publics, on peut plus ſûrement penetrer dans le ſecret des familles, & en développer l'état. Si ces monumens domeſtiques ne répandent pas encore une lumiere aſſez vive, c'eſt alors qu'on peut y donner un nouveau jour par la preuve teſtimoniale. L'arrangement des articles du titre xx. leur prévoyance ſur ce qui regarde les conventions qui n'intereſſent que les particuliers, la difference des termes dans leſquels on ſtatuë d'abord ſur ce point, & de ceux dans leſquels on ſtatuë enſuite ſur l'état des hommes qui intereſſe toute la ſocieté, la prévoyance ſur la perte ou l'inexiſtence des Regiſtres, la limitation en ce cas de la preuve de l'état, par des monumens émanez des pere & mere, au lieu d'une diſpoſition generale de tout commencement de preuve par écrit, prouvent demonſtrativement, que la Loy veut autre choſe que la preuve par témoins.

Demander avec les témoins, des Papiers domeſtiques, c'eſt bien demander une preuve par écrit, limitée à ce qui eſt émané des pere & mere. La raiſon en eſt bien ſenſible. Ce qui caracteriſe l'enfant, ce qui le définit, eſt d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public. *Filius eſt*, dit la Loy, *qui ex viro & uxore naſcitur... ſimul commorantibus... ſcientibus vicinis.* Il faut donc pour s'apliquer cette définition, que celui qui ſans aucun titre ſe dit enfant de tels pere & mere, ait quelques écrits émanez d'eux qui l'indiquent comme tel. C'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1667. a proſcrit tout ce qui n'eſt pas l'ouvrage des pere & mere, tout ce qui peut partir d'une main étrangere. Ce ſeroit en effet retomber dans tous les inconveniens auſquels la Loy a apporté le remede, que d'admettre des écrits étrangers aux pere & mere, & à la famille; ce ſeroit rendre la ſatyre ou la calomnie maîtreſſe de l'état des hommes, & le faire dépendre d'un vaudeville, ou d'un libelle diffamatoire.

L'Ordonnance de 1667. ne reconnoît donc pour preuve de filiation, que les Regiſtres publics, lorſqu'ils exiſtent dans la forme de l'Ordonnance. Alors les commencemens de preuves par écrit ne ſont pas moins rejettez que la preuve vocale; c'eſt ſeulement dans le cas d'inexiſtence ou de perte des Regiſtres, qu'elle permet, non pas la preuve par témoins ſeule, mais la preuve par témoins préparée par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des pere & mere.

En vain pour échaper à des diſpoſitions ſi préciſes de l'Ordonnance, la Demoiſelle de Saint Cyr, ſe recrie, que l'Ordonnance ne ſçauroit regarder ceux dont les Regiſtres ne parlent point, & que dans ce cas il faut juger la queſtion de la même maniere, que ſi les Regiſtres n'exiſtoient pas, ou étoient perdus.

Sans cela que deviendroit, dit la Demoiſelle de Saint

Source : BIU Cujas

Cyr, *le ſort d'un enfant malheureux, que les pere & mere abandonneront dès l'inſtant de ſa naiſſance, qu'ils negligeront de faire baptiſer par caprice ou par jalouſie ? La Loy lui refuſera-t'elle toute ſorte de ſecours ? Ce ſeroit reduire à l'impoſſible un enfant qui ne peut avoir de reſſource que dans la preuve par témoins.*

En matiere criminelle, où il s'agit de l'honneur, & de la vie, la Loy a recours à la preuve vocale, pourquoi ne le fera-t'elle pas lorſqu'il s'agit de la naiſſance ?

Ce grand argument trouve ſa réponſe dans les principes du Droit public, & dans ceux de l'Ordonnance.

1°. Dire que l'Ordonnance ne regarde point ceux dont les Regiſtres ne parlent pas, c'eſt rendre la Loy abſolument inutile. Tout homme obſcur dont l'origine ſera inconnuë, ou dont il eſpere qu'on ne penetrera pas le ſecret, & qui voudra uſurper un état illuſtre, ne manquera pas de dire, que les Regiſtres ne parlent point de lui. Par là il triomphera des précautions de la Loy, & ce que la Loy a fait pour empêcher cette preuve, y conduira neceſſairement. Et en effet, comment celui qui ſe preſente pour ce qu'il n'eſt pas, prouve-t'il que les Regiſtres ne parlent pas de lui ? Il l'allegue ; mais il ne le prouve pas. Son allegation même ne peut pas être démentie : car quand on feüilleteroit tous les Regiſtres du Royaume, comment pourroit-on les appliquer à une perſonne obſcure que l'on ne connoît pas ? Cela fait ſentir l'abſurdité de l'argument. Un impoſteur aura toujours l'avantage de dire avec confiance, *les Regiſtres ne parlent pas de moi* ; il eſt ſûr qu'on ne peut pas prouver le contraire. Ainſi avec cette confiance il ſappe la Loy par le fondement, & s'introduira, par le ſecours de deux témoins, dans telle famille qu'il voudra.

2°. L'Ordonnance ne dit pas que la preuve teſtimoniale ſera reçûë, quand le Baptême de la Partie ne ſe trouvera pas ſur les Regiſtres ; mais *quand il ne ſe trouvera pas de Regiſtres.* Ces deux choſes qu'on veut confondre ſont bien differentes, & le cas prévû des Regiſtres non exiſtans, exclud abſolument celui que la Demoiſelle de Saint Cyr propoſe. En effet, quand il n'y a point de Regiſtres, c'eſt-là le cas où la preuve preſcrite par la Loy devenant impoſſible, il faut neceſſairement y ſuppléer par une autre. Mais quand les Regiſtres ont été exactement conſervez, leur ſilence ſur l'état qu'on reclâme, joint au défaut de poſſeſſion d'état de la part du reclamant, eſt une preuve formelle que cet état ne lui a jamais appartenu. En ce cas aucune autre preuve ne peut prévaloir ; autrement l'ordre de la ſocieté ſeroit expoſé tous les jours à être renverſé ; & ſans titre de filiation, ſans poſſeſſion d'état, un Impoſteur ſeroit le maître de jetter telle famille qu'il voudroit dans la confuſion & le deſordre.

Ce n'eſt point un inconvenient par raport à la Societé & au Public, de ne pas permettre la preuve teſtimoniale à un enfant qui vit dans l'obſcurité, ſous prétexte qu'il eſt peut-être de la condition diſtinguée qu'il articule. Laiſſer ce particulier inconnu dans le même état où il a été toute ſa vie, c'eſt laiſſer ſubſiſter l'ordre public, & l'harmonie univerſelle qui a toujours regné dans la Societé, & dans les familles particulieres qui la compoſent. En tout cas, ſi c'eſt là un inconvenient, il n'eſt pas comparable à celui de renverſer ſous ce prétexte incertain tout ce qu'il y a de plus ſage dans la diſpoſition des Loix, & de plus neceſſaire pour prévenir les deſordres les plus funeſtes à la Societé.

La Loy ne peut pas parer à tous les inconveniens. La ſageſſe humaine eſt bornée, & elle s'arme contre les inconveniens les plus communs, & les plus préjudiciables à l'interêt public, qui prévaut toujours ſur l'interêt particulier ; mais un inconvenient qui ne peut jamais regarder qu'un particulier, ne détruit pas une Loy claire & préciſe, qui intereſſe toute la Societé.

La Loy raſſûrée par la nature veut bien courir le riſque de quelques peres ou meres bizarres ou furieux, (& il n'y a point encore d'exemple averé qu'aucun ait abuſé de ce pouvoir, juſqu'à ne laiſſer aucun veſtige écrit de ſa paternité,) la Loy a préferé un inconvenient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à celui de remettre la preuve de l'état des hommes qui ſont ſans titre & ſans poſſeſſion, à la dépoſition de quelques étrangers indifferens, ou corrompus. Cette preuve a toujours ſes incertitudes & ſes équivoques ; la verité n'y paroît jamais à découvert, & pour un pere qui ſe porteroit à cet excès d'étouffer en lui les ſentimens de la nature, mille Impoſteurs auroient la voye ouverte, pour ſe procurer un rang, que la nature leur auroit refuſé.

3°. Quand l'exception de l'Ordonnance devroit s'étendre, ce qui n'eſt pas, au cas où les regiſtres ne parlent point de celui qui reclame un état, la Demoiſelle de Saint-Cyr n'y gagneroit encore rien ; puiſque dans le cas même de l'exception de l'Ordonnance, qu'on étendroit à ceux qu'on veut dégrader d'un état dont ils ſont en poſſeſſion, l'Ordonnance demande préciſément une poſſeſſion d'état prouvée par des écrits domeſtiques des peres & meres.

Or, non-ſeulement les regiſtres de Saint Sulpice exiſtent en bonne forme, & la Demoiſelle de Saint-Cyr n'y trouve aucun veſtige de la naiſſance d'une troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul ; mais elle n'a *ni poſſeſſion de l'état auquel elle aſpire, ni preuves écrites émanées des pere & mere.* Circonſtances abſolument neceſſaires toutes deux, ſans leſquelles la preuve par Témoins ne peut être admiſe.

La comparaiſon de la matiere criminelle avec celle que nous traitons, eſt abſurde, parce que c'eſt préciſément le même interêt public qui a exclu la preuve par Témoins en matiere d'état, & qui l'a fait admettre en matiere criminelle. En matiere criminelle, il eſt impoſſible d'avoir d'autres preuves que la teſtimoniale ; on ne pourroit l'exclure, ſans introduire l'impunité, de laquelle ſuit infailliblement le déſordre & le renverſement de la Societé. En matiere d'état, la Loi a établi des monumens publics, pour ſe précautionner contre la preuve vocale, que la neceſſité l'a forcée d'admettre en matiere de crime.

L'impoſture a des reſſources en matiere d'état. La nouveauté des avantures trouve toûjours des ſectateurs, ſur-tout quand elle intereſſe des perſonnes d'un rang diſtingué. Grand nombre de gens donnent pour des faits certains, & de leur propre connoiſſance, ce qu'ils ne ſçavent que par oüi dire ; & inſenſiblement ils debitent comme vrai, ce qui n'a de fondement que l'imagination. Tous ceux qui ſe ſont donnez pour ce qu'ils n'étoient pas, n'ont jamais manqué de Témoins, corrompus, ou ſéduits par l'artifice.

En matiere criminelle, la crainte d'être confondu à une confrontation par un Accuſé, que l'interêt de ſon honneur, ou de ſa vie, rend plus pénétrant, retient un faux Témoin. En matiere d'état, un Témoin livré à l'impoſture, ne craint point d'être découvert dans une enquête à laquelle ſe borne toute l'inſtruction civile par raport à lui ; au lieu que des Témoins confrontez à l'Accuſé, courrent riſquent, s'ils ſont faux témoins, de ſe voir faire leur procès.

La Juriſprudence des Arrêts a confirmé en toute occaſion, ces ſages maximes, qui ne peuvent être ébranlées, ſans toucher à la ſureté de l'Etat. Ils ont condamné bien préciſément cette maxime pernicieuſe, que *la ſeule preuve par Témoins étoit ſuffiſante.*

Soefve raporte celui rendu le 2. Février 1641. contre une certaine Marie Damitié, qui n'avoit que des Témoins à produire pour établir ſon état ; elle fut déclarée non-recevable, ſur les Concluſions de M. Omer Talon.

Au ſecond tome du *Journal des Audiences*, livre 1. chapitre 33. eſt raporté un autre Arrêt du 19. Janvier 1653. qui a jugé la même choſe. Un Particulier ſe prétendoit fils de M. de la Porte, Maître des Requêtes ; l'Arrêt jugea, qu'il n'étoit pas même recevable à exiger, que M. de la Porte ſubît interrogatoire ſur des faits & articles très-graves, & très-preſſans. Ce Particulier articuloit, que ſon Extrait-baptiſtaire avoit été ſupprimé ; que M. de la Porte l'avoit fait élever & nourrir comme ſon fils ; qu'il avoit payé ſes penſions aux Jeſuites de Roüen ; il offroit de s'en tenir à la déclaration

Source : BIU Cujas

de ſon prétendu pere, & de faire par Témoins la preuve de ces faits : l'Arrêt l'en debouta.

Ces deux Arrêts ſont anterieurs à l'Ordonnance de 1667.

On en trouve deux autres exemples dans le 5. *tome* du Journal des Audiences ; l'un, en 1686. l'autre, en 1691.

Dans l'Arrêt de 1686. il y avoit eu une procedure criminelle, à peu près ſemblable à celle de la Demoiſelle de Saint-Cyr. Les Témoins parloient de la naiſſance ; cependant la procedure criminelle fut déclaré nulle, la preuve par Témoins rejettée.

L'eſpece de l'Arrêt de 1691. eſt ſi reſſemblante à la nôtre, qu'on croiroit que la Demoiſelle de Saint-Cyr l'a priſe pour modele.

La Coulon ſuppoſoit qu'elle n'avoit point été baptiſée ; elle ſe diſoit fille de Pierre Davril, & d'Anne Laval ; elle s'étoit fait baptiſer à Saint Sulpice, à l'âge de vingt-ſix ans, avec une permiſſion de l'Official, que la Demoiſelle de Saint-Cyr a négligée. Un Religieux, fils de Pierre Davril, & d'Anne Laval, la reconnoiſſoit pour ſa ſœur ; d'autres parens paternels lui accordoient auſſi leurs ſuffrages, & étoient intervenans dans la Cauſe en ſa faveur.

Monſieur le Chancelier (M. Dagueſſeau lors Avocat General) qui portoit la parole, s'éleva comme ſes prédéceſſeurs, contre la ſeule preuve par Témoins ; il ſe détermina ſur le *défaut de poſſeſſion d'état* réſultant de deux circonſtances qui ſe trouvent dans notre Cauſe. La premiere, que la Coulon avoit toûjours porté un nom étranger à la famille. La ſeconde, qu'Anne Laval, ſa prétenduë mere, étant à l'article de la mort, ne l'avoit pas reconnuë pour ſa fille.

Les derniers Arrêts qu'on vous a citez, n'ont point détruit les précedens ; au contraire, ils jugent, que pour admettre la preuve par Témoins, le concours des deux circonſtances marquées par l'Ordonnance de 1667. eſt abſolument neceſſaire. La premiere, qu'il y ait une poſſeſſion d'état. La ſeconde, qu'il y ait preuve écrite de cette poſſeſſion d'état, dans quelques monumens domeſtiques, émanez du pere ou de la mere. Les Arrêts qui ont admis la preuve par Témoins, ſe raportent à la diſtinction d'une perſonne qui eſt en poſſeſſion d'un état dont on veut le dégrader ; auquel cas, la preuve par témoins s'admet bien plus aiſément. Il s'agit alors d'éviter la perte d'un état acquis, & de conſerver l'harmonie univerſelle de la Societé, & l'œconomie particuliere des Familles : en ce cas même, les Arrêts ſe ſont attachez à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. en exigeant, que la preuve de la poſſeſſion d'état fût émanée des peres & meres, & que ce fût une preuve écrite, s'ils étoient décedez.

Mais quand celui qui reclame un état, n'en a ni poſſeſſion, ni veſtiges émanez de ſes pere & mere, comme une pareille entrepriſe tend à renverſer l'harmonie univerſelle de la Societé, en donnant atteinte à l'œconomie particuliere des Familles, dont il n'a jamais fait partie, elle a toûjours été condamnée.

Pour mieux entendre la déciſion des Arrêts qu'on oppoſe, & faire voir que les oracles de la Juſtice n'ont ni adopté, ni favoriſé les maximes de la Demoiſelle de Saint Cyr, il faut rapeller ce que l'on a toûjours entendu par poſſeſſion d'état. C'eſt ce que les Docteurs appellent *tractatus & educatio*, & qu'ils réduiſent à trois circonſtances.

La premiere, que l'enfant ait été élevé dans la maiſon, & qu'il ait été traité comme tel par les pere & mere.

La ſeconde, que les pere & mere l'ayent ſouvent nommé & apellé leur fils.

La troiſiéme, que l'enfant ait été connu, & traité dans le Public, comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribuë.

Sic à patre habitum fuiſſe & tractatum, ſic ab eo ſæpius nominatum & appellatum, ſic ab omnibus communi famâ & voce habitum & creditum. Ce ſont les termes de Menochius, dans ſon Traité *de Arbitrariis Judicum quæſt. & cauſis, caſu* 89. *num.* 96. Il raſſemble en cet endroit les autoritez de tous les autres Docteurs.

Un pareil traitement fait en public, de la part des pere & mere, eſt ce qui s'apelle une pleine poſſeſſion d'état ; lorſque l'éducation & le traitement filial ont été ſecrets, c'eſt la quaſi-poſſeſſion d'état. Il eſt important d'obſerver, que toutes ces circonſtances d'éducation & de traitement filial, ſoit en public, ſoit en ſecret, doivent toûjours être émanez des pere & mere. Ce qui caracteriſe l'enfant, ce qui le définit, étant d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public, *Filius eſt qui ex viro & uxore naſcitur*, il eſt conſequent que ce ſoit de la part des pere & mere que l'enfant ait, à défaut de titres, poſſeſſion d'état. Auſſi l'Ordonnance de 1667. a voulu qu'à défaut de Regiſtres publics, la filiation ne pût être prouvée que par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des pere & mere ; c'eſt-à-dire, qu'il y ait des preuves écrites de la reconnoiſſance des pere & mere, que celui qui ſe dit leur fils, l'étoit en effet.

C'eſt en ce cas ſeulement que quand celui qui ſe dit fils de tels pere & mere, a d'un côté des preuves écrites émanées d'eux, & que d'un autre côté il articule des faits poſitifs, qui caracteriſent une poſſeſſion de ſon état, la preuve par Témoins a été admiſe. C'eſt dans le concours de ces deux circonſtances, qu'ont été rendus tous les Arrêts qu'on a oppoſez, & qu'on peut oppoſer à M. le Duc de la Valliere.

Ainſi dans l'Arrêt de Dulac Capé, rendu en 1711. quoiqu'on eût abandonné l'Extrait-baptiſtaire inſcrit de faux, parce que l'original avoit été ſupprimé par le pere même ; on avoit une foule d'actes autentiques, des reconnoiſſances formelles du pere, faites dans un temps non ſuſpect ; des actes paſſez clandeſtinement par le pere, dans la vûë de priver ſa femme & ſon fils de ſon état, dans leſquels mêmes il ſe trouvoit des preuves de la reconnoiſſance du pere.

Dans l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiſelle de Bonneval, en 1716. non-ſeulement la mere qui la déſavoüoit, convenoit, que dès l'âge de deux ans, elle l'avoit élevée dans ſa maiſon, qu'elle n'avoit jamais ceſſé d'en prendre ſoin, & de lui fournir les ſecours & les alimens neceſſaires, & qu'aucune autre perſonne n'avoit pris part à ſon éducation ; faits concluans, qui parcouroient tous les inſtans de ſa vie, & caracteriſoient une poſſeſſion d'état ; mais la fille raportoit pluſieurs Lettres de ſa mere, pleines de ſentimens & d'expreſſions de tendreſſe ; la mere l'apelloit, *Chere petite Magdelon* ; elle lui faiſoit part de toutes les nouvelles de la famille ; elle l'aſſuroit à chaque ligne, qu'elle l'aimoit de tout ſon cœur ; & toutes ces Lettres finiſſoient en ces termes : *Mes filles vous embraſſent, chere Magdelaine, toute amie.*

Dans l'Arrêt de la Tocquelin, rendu en 1722. elle avoit des Lettres écrites par l'ordre de ſon pere, à celui qui prenoit ſoin d'elle, dans leſquelles le pere l'avoit reconnuë ; le pere vivant avoüoit les Lettres, & la reclamoit lui-même comme ſa fille, contre une mere marâtre qui la déſavoüoit.

Les circonſtances de la Cauſe de la Demoiſelle de Saint-Villemer ſont récentes. Des Lettres écrites par celle qu'elle diſoit être ſa mere, Lettres pleines d'expreſſions peu ordinaires à l'égard d'une étrangere ; l'éducation par elle donnée à cette fille, au vû & au ſçû de ſon mari ; éducation prouvée par des Lettres & des Actes émanez de la mere ; la circonſtance eſſentielle d'un mariage toûjours concordant ; la demeure actuelle des deux époux enſemble, qui donnoit lieu à la Demoiſelle de Saint-Villemer d'articuler, que la groſſeſſe de la femme avoit été vûë & connuë du mari, & qu'elle avoit été par conſequent traitée comme un fruit du mariage. Toutes ces circonſtances font ſentir la difference infinie qui eſt entre cette eſpece, & celle-ci, où la Demoiſelle de Saint-Cyr ne raporte aucun veſtige écrit ni de M. ni de Madame de Choiſeul, ni de qui que ce ſoit des deux Familles.

Il y avoit donc dans les eſpeces de tous ces Jugemens, preuves écrites émanées du pere ou de la mere, éducation & traitement filial prouvez par écrit ;

Source : BIU Cujas

circonſtances qui forment la poſſeſſion d'état. *Sic à patre habitum fuiſſe, & tractatum, ſic ab eo ſæpiùs nominatum.* La Demoiſelle de Saint-Cyr n'a rien de ſemblable.

Madame la Ducheſſe de Choiſeul mourante d'une maladie de langueur, qui lui a laiſſé toute ſa raiſon, & tout le temps de rendre juſtice à ſa fille, ſi elle en avoit eu une troiſiéme, n'a laiſſé aucun écrit qui parlât d'une troiſiéme fille.

M. le Duc de Choiſeul a ſurvécu ſept ans ſa femme, il n'a connu que deux filles. On l'accuſe d'avoir été un pere dénaturé; des actes autentiques prouvent qu'il n'a rien négligé de ce qui concernoit les interêts de ſes filles. Il a fait deux teſtamens, & il a pouſſé le ſcrupule juſqu'à vouloir reſtituer aux pauvres les revenus de ſes Benefices qu'il croyoit leur appartenir; & il n'a pas dit un ſeul mot d'une troiſiéme fille, à laquelle on ſuppoſe qu'il a enlevé ſon état.

Quelle eſt donc la notorieté publique de l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr? C'eſt d'avoir porté pendant 26. ans un nom étranger à la famille de Choiſeul, d'avoir été totalement ignorée par M. & Madame de Choiſeul, par la Marquiſe de la Valliere, par M. le Duc de la Valliere, par ſa ſœur, par le Chevalier de la Valliere lui-même, par les Demoiſelles de Choiſeul, par Madame la Princeſſe de Conti; de n'avoir pris aucune part à tous les évenemens arrivez dans les deux Familles, de n'avoir point participé aux bontez du Roi, de n'avoir point été connuë à la Cour, à Paris, dans tous les Tribunaux, ſous le nom & comme fille de M. ni de Madame de Choiſeul.

Les faits qu'elle articule, conduiſent-ils du moins à prouver quelque poſſeſſion d'état? Ce ſeroit choſe inutile, ſans preuve écrite émanée des pere & mere. On imagine des faits à ſon gré; mais ce qui eſt déciſif, pas un des faits de la Demoiſelle de Saint-Cyr, ne conduit à faire préſumer les pere & mere qu'elle reclame.

Quand elle demande à prouver qu'elle a été miſe en nourrice à Meudon, transferée de Meudon à Paris, miſe en penſion ruë Princeſſe, élevée par la Dame d'Hautefort, viſitée dans ſon enfance par M. le Duc de la Valliere; que ſes Nourrices & ſa Gouvernante ſont encore vivantes, elle n'oſe pas articuler, qu'elle ait eu part à tous ces faits en qualité de fille de M. & de Madame de Choiſeul. Ce n'eſt, ſelon elle-même, ni par l'ordre de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, ni par l'ordre de M. le Duc de Choiſeul, ni par l'ordre de qui que ce ſoit de la Famille, qu'elle a été miſe en nourrice, & qu'elle a été élevée.

Tous les faits de la Demoiſelle de Saint-Cyr peuvent être vrais, ſans qu'il en réſulte qu'elle ſoit fille de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Choiſeul. Il faudroit, pour leur donner trait à une poſſeſſion d'état, dire; c'eſt Madame de Choiſeul qui m'a envoyée en nourrice à Meudon, & qui a pris ſoin de moi; c'eſt M. de Choiſeul qui après la mort de ſa femme, m'a fait transferer de Meudon à la ruë S. Antoine, de la ruë S. Antoine à la ruë Princeſſe, qui a prié la Dame d'Hautefort d'avoir ſoin de mon éducation; cela s'eſt fait ſecrettement, mais cela s'eſt fait par leur ordre. Ce qu'on apelle poſſeſſion d'état d'enfant de tels pere & mere, c'eſt d'avoir été élevé par l'un d'eux, d'avoir été traité par l'un ou l'autre comme leur enfant, d'avoir porté leur nom, d'avoir été connu ſous ce nom, de l'avoir reçû d'eux en quelques occaſions: *Sic à patre habitum fuiſſe, & tractatum, ſic ab eo appellatum, ſic communi voce habitum & creditum.*

Il n'y a pas une Loi, pas un Docteur, qui caracteriſe autrement la poſſeſſion d'état. Le ſeul bon ſens ſuffit pour prouver qu'il ne peut jamais y avoir d'autres caracteres auſquels on la reconnoiſſe. L'enfant eſt celui qui eſt né d'un mari & d'une femme, *qui ex viro & uxore naſcitur.* A défaut de titres de filiation, il faut donc quelques reconnoiſſances des pere & mere, quelques actes de la famille, pour conduire à cette filiation qui ſuppoſe neceſſairement la reconnoiſſance des pere & mere.

REFUTATION

De la 11. Propoſition de Mademoiſelle de Saint Cyr.

Le corps de preuve que la Demoiſelle de Saint Cyr oppoſe, eſt compoſé de quatre parties; l'interrogatoire de M. le Duc de la Valliere, la lettre de la Dame du Broſſay, l'interrogatoire du Chevalier de la Valliere, & le Journal de Leduc.

Les interrogatoires des Parties, ne ſont point en eux-mêmes des preuves écrites, ce n'eſt qu'une declaration verbale des Parties intereſſées; declaration inutile en matiere d'état. Au reſte, il n'y a ici nulle induction à tirer des interrogatoires en faveur de la Demoiſelle de Saint Cyr.

A l'égard de l'interrogatoire de M. le Duc de la Valliere, tout ce qu'on en a dit, n'eſt qu'une figure outrée, & une ironie déplacée.

Que l'interrogatoire de M. le Duc de la Valliere contienne une dénegation formelle de la groſſeſſe & de l'accouchement de Madame de Choiſeul; car c'eſt le fait principal auquel les autres ſe ramenent toûjours ſous cent faces differentes, il ne faut que lire, pour en être convaincu, les articles qui concernent ce fait, & les réponſes.

Si M. le Duc de la Valliere a répondu nettement, qu'il n'a jamais connu ni groſſeſſe, ni accouchement de Madame de Choiſeul; on ne peut pas, ſans une témerité inoüie, lui faire le reproche injurieux, d'avoir crû que ſa ſœur étoit groſſe des œuvres d'un autre que de ſon mari, & d'avoir voulu équivoquer là-deſſus. Car quand on répond préciſément, qu'on n'a connu, qu'on n'a vû, qu'on n'a ſçû aucune groſſeſſe, aucun accouchement, cela exclud les œuvres d'un autre, comme du mari.

On demande à M. le Duc de la Valliere ſur le 22. article, *s'il n'a pas connoiſſance de la quatriéme groſſeſſe de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur en 1697.*

A dit, que non.

On lui demande ſur le 27. article, *s'il n'a pas connoiſſance que pendant la derniere groſſeſſe de Madame de Choiſeul, elle fût toûjours malade.*

A dit, qu'il a répondu, & répond encore, que c'eſt un fait calomnieux, où ſous prétexte de maladie, on énonce une groſſeſſe, dont il n'a point de connoiſſance.

Sur le 34. article, on lui demande, *s'il n'a pas connoiſſance qu'elle eût pour Accoucheur dans ladite derniere couche le nommé Leduc.*

A dit, qu'il n'a connoiſſance, ni de couche, ni d'Accoucheur.

Voilà des réponſes bien préciſes. Nulle équivoque qu'on puiſſe imaginer, puiſque la réponſe, comme le fait, ne concernent que Madame de Choiſeul. Lorſque dans d'autres articles, qui concernent l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr, M. le Duc de la Valliere a répondu, qu'il ne connoiſſoit point de troiſiéme fille de M. & Madame de Choiſeul, il eſt ſurprenant, que la Demoiſelle de Saint Cyr, qui ſe prétend leur fille; car je ne crois pas qu'elle prétende ſeulement être fille de Madame de Choiſeul, il eſt ſurprenant, que la Demoiſelle de Saint Cyr ſe choque, comme d'une injure atroce, de voir le nom du mari & de la femme unis dans la bouche de M. le Duc de la Valliere.

On l'interroge ſur une recherche de papiers, comme s'il étoit obligé de rendre compte de toute ſa conduite, & de celle de ſon Conſeil; on lui demande ſur le 50. article, *s'il n'y en avoit aucuns qui concernaſſent la fille née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul en 1697.*

A dit, qu'il n'a vû ni eu aucuns papiers qui concernaſſent une troiſiéme fille de M. & Madame de Choiſeul.

On l'interroge ſur les prétenduës Nourrices de la Demoiſelle de Saint Cyr; il répond ſur le 59. article, qu'*il ne connoît ni Martine Loin, ni la veuve de Jean de Marne, ni tout ce qui s'enſuit.*

Sur le 62. qu'*il n'a vû aucune Nourrice*; voilà qui eſt bien précis, *& que par conſequent aucune ne lui a atteſté avoir nourri un enfant de M. & de Madame de Choiſeul.*

Source : BIU Cujas

On revient encore ſur le fait de la groſſeſſe, & on lui demande ſur l'article 64. *s'il n'a pas connoiſſance, que peu de temps après que Madame de Choiſeul eut fait ſes couches en 1697. elle tomba malade, dont elle a langui juſqu'à la mort.*

A dit, qu'il ſçait que Madame ſa ſœur a langui quelque temps d'une maladie de poitrine, dont elle eſt morte, & ne ſçait ce que c'eſt que la groſſeſſe.

Sur l'article 65. *ſi pendant le cours de cette maladie, Madame de Choiſeul ne lui a pas parlé d'un enfant, auquel elle s'intereſſoit.*

A dit, que non.

Article 66. *Si avant ſa mort elle ne lui a pas recommandé ledit enfant.*

A dit, que non.

Article 67. *S'il n'a pas promis d'en prendre ſoin.*

A dit, que non.

Article 70. *S'il n'eſt pas vrai, qu'elle lui a recommandé ledit enfant, comme étant ſa fille.*

A dit, que non, & que c'eſt un autre fait injurieux.

Article 72. *S'il n'eſt pas de ſa connoiſſance que Madame de Choiſeul a auſſi recommandé ledit enfant à la Marquiſe d'Hautefort.*

A dit, qu'il n'en ſçavoit rien.

Article 79. *S'il n'eſt pas vrai que M. le Duc de Choiſeul n'a pris aucun ſoin de ſes filles.*

A dit, que c'eſt un fait faux & injurieux, d'autant que M. le Duc de Choiſeul a toûjours pris un ſoin convenable de ſes deux filles.

Article 88. *S'il ne ſçavoit pas qu'elle étoit née*, c'eſt-à-dire, *la Demoiſelle de Saint Cyr.*

A dit, que non.

Article 91. *S'il n'eſt pas vrai qu'après que ladite troiſiéme fille née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul en 1697. eût été chez la Nourrice de Meudon pendant quelque temps, elle fut miſe à Paris chez une autre Nourrice, nommée Leroy, rue ſaint Antoine.*

A dit, qu'il ne connoît ni la Nourrice nommée Leroy, ni toutes les Nourrices chez leſquelles on a fait promener la Demoiſelle de Saint Cyr, ni de troiſiéme Demoiſelle de Choiſeul.

Voilà un réponſe auſſi préciſe que la queſtion étoit captieuſe.

Article 120. *S'il n'a pas vû la Demoiſelle appellée* de Saint Cyr, *chez la Dame d'Hautefort.*

A dit, qu'il l'a vû quelquefois dans le temps qu'il rendoit viſite à ladite Dame d'Hautefort, ainſi que ceux qui y alloient, ce qu'il a diſcontinué de faire il y a quinze ou vingt ans.

Article 121. *S'il ne l'a pas vûë avec l'amitié & la tendreſſe qu'un oncle doit à ſa niéce.*

A dit, que non.

Article 125. *S'il ne s'eſt pas entretenu pluſieurs fois avec la Dame d'Hautefort du ſort de la Demoiſelle appellée* de Saint Cyr.

A dit, qu'il ne ſçait ce qu'on veut lui dire, par ces mots, *du ſort de la Demoiſelle de Saint Cyr*, qu'il n'a jamais parlé d'elle à la Dame d'Hautefort; mais elle lui en a parlé quelquefois, & jamais comme d'une Demoiſelle de Choiſeul.

Article 126. *Si Madame d'Hautefort ne demanda pas ſon conſentement, lorſqu'elle mit en Convent ladite Demoiſelle pour faire ſa premiere Communion.*

A dit, que non.

Article 137. *Si ce n'eſt pas M. le Duc de la Valliere qui paya à Leduc Accoucheur, ce qu'il lui falloit pour avoir accouché Madame de Choiſeul.*

A dit, que le fait eſt ridicule & très-faux.

Article 140. *S'il n'a pas dit à pluſieurs perſonnes de conſideration, que la Demoiſelle de Saint Cyr étoit fille de Madame de Choiſeul.*

A dit, que non.

Article 146. *S'il n'eſt pas vrai qu'il a avoüé à pluſieurs perſonnes, que ladite Demoiſelle étoit née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur.*

A dit, que non.

Article 150. *S'il croit qu'il ſoit permis de conteſter un fait de cette nature.*

A dit, qu'il eſt permis de combattre une impoſture.

Voilà aſſurément des réponſes bien préciſes, auſquelles il eſt impoſſible de donner la moindre teinture d'équivoque: on n'en ſçauroit citer, & en effet, on n'en cite aucune, qui ne ſoit de cette nature.

Enfin, ſur le 190. article, qui eſt le penultiéme, *Sera interpellé, après ſerment réïteré, de répondre par oüi, ou par non, s'il ne ſçait pas, que la Demoiſelle de Saint Cyr eſt fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur.*

Après ſerment réïteré a dit, *belle interpellation!* M. le Duc de la Valliere avoit raiſon de s'étonner, qu'aprés tant de queſtions & tant de réponſes poſitives par oüi & par non, on lui fit réïterer un ſerment qu'il avoit fait tant de fois: voici quelle eſt la réponſe.

Que Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur, ne lui a jamais dit qu'elle eût une troiſiéme fille; qu'il n'a vû ni ſçû de groſſeſſe en 1697. & par conſequent point d'accouchement dans ladite année; qu'il n'a jamais vû la Demoiſelle de Saint Cyr en poſſeſſion d'état de fille de M. & de Madame de Choiſeul; qu'il n'a jamais ſçû que Madame de Choiſeul l'ait reconnuë pour ſa fille pendant ſa vie ni à ſa mort, non plus que M. le Duc de Choiſeul pour la ſienne; & qu'ainſi il ne reconnoît que deux filles de M. le Duc de Choiſeul, qui ſont toutes deux mortes, & eſt bien ſurpris qu'on lui demande autre choſe, & par conſequent, dit poſitivement que non.

Quand on qualifie des réponſes ſi préciſes, de raiſonnemens entortillez, dont on a tiré une conſequence équivoque, c'eſt s'avoüer ſoi-même ſi entortillé, ſi empêtré, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, dans les liens de la verité, qu'on ne ſçauroit s'en débaraſſer.

Car ce n'eſt pas s'en débaraſſer, que de reprocher à M. le Duc de la Valliere, d'avoir eu recours à l'équivoque, lorſqu'il a dit, qu'il ne connoiſſoit point de *troiſiéme fille de M. & de Madame de Choiſeul*, comme s'il en connoiſſoit une troiſiéme de Madame de Choiſeul, mais d'un autre que ſon mari. Les réponſes de M. le Duc de la Valliere, claires, préciſes, & poſitives, par oüi & par non, le juſtifient de ce reproche injurieux.

En vain nous a-t'on imputé d'avoir ouvert l'eſprit au Conſeil de la Demoiſelle de Saint Cyr, ſur les détours des réponſes de M. le Duc de la Valliere. A peine en avons-nous aſſez nous-mêmes pour parer à toutes les ſubtilitez. Nous parlons le langage uni de la verité; & nous avons aſſez de memoire pour nous ſouvenir à quelle occaſion nous avons dit, que toutes vos démarches tendoient à deshonorer celle que vous vouliez vous donner pour mere.

Ce n'eſt pas, que ni nos Parties, ni nous, ſoupçonnions que Madame de Choiſeul ait eu une troiſiéme fille, nous le dénions préciſément; nous n'avons garde d'imaginer, ni de faire naître les plus legers ſoupçons d'une pareillle horreur; mais c'eſt le Journal infâme que vous produiſez, qui fait naître ces ſoupçons ſur celle dont il y eſt parlé. Je prouverai, que ce Journal ne contient rien qui indique, ni qui faſſe ſoupçonner que c'eſt Madame la Ducheſſe de Choiſeul dont il y eſt parlé, & que la preuve qui reſulteroit d'un pareil écrit, telle qu'elle ſoit, n'eſt pas du nombre de celles que la Loy adopte pour ouvrir la porte à la preuve teſtimoniale. On donne à entendre, que nous avons fait naître l'idée d'une avanture ſecrette, au lieu que c'eſt le Regiſtre de Leduc qui en parle ainſi. C'eſt le langage même de la Demoiſelle de Saint Cyr, en affectant toûjours de ne nommer qu'une mere, & de compter le pere pour rien: ce ſont toutes les preuves qu'elle raſſemble pour s'aſſurer une mere, afin de trouver un pere à l'abri de la préſomption, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Et nous vous diſons, il eſt impoſſible que tous ces faits pleins d'opprobres, s'appliquent à Madame de Choiſeul. Suivant votre Regiſtre, Madame de Choiſeul auroit été groſſe du 28. Decembre 1696. & il y avoit alors quatre mois que M. le Duc de Choiſeul étoit abſent.

La Demoiſelle de Saint Cyr dit & convient, que l'Interrogatoire de la Marquiſe du Broſſay eſt formellement contre elle. Auſſi s'eſt-on bien donné de garde de le lire. Voici les principaux Articles, qu'il eſt important de rappeller.

Source : BIU Cujas

Article 2. *Si elle n'a pas connoiſſance que Madame de Choiſeul a eu pendant le cours de ſon mariage, quatre enfans, un garçon, & trois filles.*

A dit, qu'elle n'a jamais connu que trois enfans, un garçon & deux filles, qui ſont morts tous les trois.

Article 4. *Si elle n'a pas connoiſſance qu'elle ſoit accouchée de ladite troiſiéme fille en 1697.*

A dit, que non.

Article 8. *Si elle n'a pas connoiſſance que ladite troiſiéme fille à ſa naiſſance, fut ondoyée par Leduc Accoucheur, qui accoucha Madame de Choiſeul.*

A dit, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt que la fille & l'Accoucheur.

Article 21. *Si elle n'a pas connoiſſance qu'elle recommanda ladite troiſiéme fille à M. le Duc de la Valliere.*

A dit, que non.

Article 25. *Si elle ne ſçait pas, que Madame de Choiſeul recommanda pareillement ſadite troiſiéme fille à la Dame Marquiſe d'Hautefort.*

A dit, que non.

On l'interroge ſur les Nourrices, & elle répond de la même maniere.

Article 32. *Si elle ne ſçait pas, que depuis la Dame d'Hautefort l'a élevée chez elle juſqu'à ſa majorité, ſous le nom de* Saint Cyr, *qui eſt une des Terres de la Dame d'Hauteſort.*

A dit, que non; qu'elle n'a point connoiſſance d'une troiſiéme fille; mais qu'il y a environ ſeize ans, qu'allant chez Madame d'Hautefort, pour qui elle avoit beaucoup d'amitié, & de reconnoiſſance des ſoins qu'elle venoit d'avoir pour elle, pendant une grande maladie, elle vit chez elle une petite fille, qu'elle croit qu'on appelloit *Saint Cyr*. Madame d'Hautefort lui dit, qu'elle étoit fille d'une de ſes parentes de Limouſin, qui avoit fait un mauvais mariage.

Article 35. *Si elle ſçait de qui la Demoiſelle de Saint-Cyr eſt fille?*

A dit, qu'elle n'en ſçait que ce que lui a dit Madame d'Hautefort, qu'elle étoit fille d'une de ſes parentes de Limouſin.

Article 37. *Interpellée avec réiteration de ſerment, de déclarer, ſi elle ne ſçait pas que ladite Demoiſelle apellée de Saint-Cyr, eſt fille de Madame de Choiſeul?*

Après ſerment réïteré, a dit, qu'elle ne connoît point de troiſiéme fille de Madame de Choiſeul ſa ſœur.

Article 39. *Si elle ne l'a pas apellée pluſieurs fois ſa niéce?*

A dit, qu'elle jure que ce fait eſt faux, très-faux, & que ce fait eſt une impoſture.

Article 41. *Si avant le procès, la Dame d'Hautefort, & ladite Demoiſelle n'ont pas eu pluſieurs conferences à ce ſujet?*

A dit, que non; mais avant le procès commencé, Madame d'Hautefort vint toute ſeule lui faire part de la fable qu'elle a depuis debitée dans le Public, ce qu'elle a regardé dès ce temps-là comme une extravagance, & qu'elle le lui a dit elle-même.

Article 43. *Si elle n'a pas eu un entretien à ce ſujet, avec M. le Cardinal du Bois?*

A dit, que non: qu'elle n'a été chez le Cardinal du Bois, que pour une affaire particuliere; qu'il eſt vrai que M. le Cardinal du Bois lui parla du projet de Madame d'Hautefort en des termes ſi peu obligeans, que l'amitié qu'elle a euë pour elle, l'empêche de les repeter.

Article 44. *Si elle ne lui raconta pas pluſieurs circonſtances de la groſſeſſe, & de l'accouchement de Madame de Choiſeul en 1697?*

A dit, que non. Calomnie ridicule.

Après avoir parlé des conferences avec le Marquis de Beon, le ſieur Marquis de Bonneval, & M. le Duc de la Valliere, on demande à la Dame du Broſſay, article 48. *Si M. le Duc de la Valliere ne lui dit pas, qu'il avoit intention de ne rien conteſter, mais qu'il étoit piqué qu'on l'eût traduit au criminel, & qu'il pouſſeroit le procès juſqu'au bout?*

A dit, que non; que le fait eſt très-faux.

On l'interroge ſur differentes converſations prétenduës, ſur des viſites à elle renduës à ſa maiſon de Montreüil, par la Dame d'Hautefort, accompagnée de la Demoiſelle de Saint-Cyr; & après avoir répondu préciſément ſur chaque article, on lui demande,

Article 61. *Si après le dîner, elle ne s'enferma pas avec la Dame d'Hautefort, la Demoiſelle apellée de S. Cyr, les ſieurs de Bonneval, & de Beon, pour conferer encore de ladite affaire?*

A dit, qu'après le dîner, il eſt vrai que Madame d'Hautefort lui parla inopinément en preſence des ſieurs de Beon & de Bonneval, mais que cette fille n'y étoit point preſente; & que la Répondante reçut les diſcours que Madame d'Hautefort lui fit ſur cette affaire, avec beaucoup d'impatience & d'indignation, & qu'elle n'a point vû ladite Dame, ni ladite Demoiſelle depuis ce jour-là.

Article 62. *Si elle ne dit pas à la Demoiſelle apellée de Saint-Cyr, que M. le Duc de la Valliere lui avoit dit, qu'il la connoiſſoit bien pour ſa niece?*

A dit, que non, que c'eſt un menſonge effroyable.

Après quelques articles, on lui repreſente la Lettre dont on a parlé; & on lui demande, ſi elle l'a écrite?

A dit, qu'*oui, auſſi-bien que l'envelope; mais que tout ce que la Lettre contient n'a nul raport, ni à l'affaire, ni à la Demoiſelle, ni au procès, & qu'elle ne regarde que ſon interêt perſonnel, que ladite Dame d'Hautefort lui avoit promis de faire par M. le Cardinal du Bois.*

Qu'on faſſe tel commentaire qu'on voudra, ſur le raport qu'on prétend y avoir dans cette Lettre, de l'aimable Chanteuſe, & de ſa maladie, à la Demoiſelle de Saint Cyr; de l'affaire indubitable dont il eſt parlé dans cette Lettre, à l'affaire dont il s'agit; qu'on ſuppoſe ſur ce prétendu raport, que la Dame du Broſſay étoit alors du projet de la reclamation, & que par un raiſonnement entortillé, & ſur des conjectures incertaines, tirées d'une Lettre énigmatique, on en concluë, que cette Lettre contient un aveu formel de l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, cet argument eſt auſſi concluant que la démonſtration tirée de l'Interrogatoire de M. le Duc de la Valliere.

En effet, quand on voit que la Marquiſe du Broſſay n'a pas oüi parler pendant vingt-cinq ans d'une troiſiéme fille de Madame de Choiſeul; qu'après ces vingt-cinq ans, la derniere des deux Demoiſelles de Choiſeul meurt, & que la Dame du Broſſay ſe déclare ſon heritiere, & paſſe des actes en cette qualité avec ſes deux freres, qui ont comme elle, accepté cette ſucceſſion; quand la Dame du Broſſay aſſure, affirme, qu'elle n'a jamais eu la moindre connoiſſance, ni de la groſſeſſe, ni de l'accouchement de ſa ſœur, qu'elle n'a jamais crû, ni reconnu la Demoiſelle de Saint-Cyr pour ſa niéce, & que tout ce qu'on dit de M. le Duc de la Valliere, & d'elle, eſt contraire à la verité. Quand il paroît d'un autre côté, que tous les diſcours répandus par la Dame d'Hautefort ſur cette affaire, comme étant du fait des Parties, ne ſont que des pieges manœuvrez, pour faire préſumer au Public & à la Juſtice, des veſtiges d'une reconnoiſſance dont il n'y a aucune preuve, & qui eſt déniée avec ſerment; & que l'on trouve dans la Lettre même de la Dame du Broſſay, une preuve nouvelle d'une poſſeſſion d'état contraire à celui où la Demoiſelle de Saint-Cyr aſpire, puiſque la Dame du Broſſay ne lui donne dans cette Lettre d'autre nom, que celui de la Demoiſelle de Saint-Cyr. Quand on joint à toutes ces circonſtances, le témoignage de la perſonne même qui a écrit la Lettre, & qu'elle affirme qu'elle n'a nulle part à la conteſtation preſente, on doit conclure, & la conſequence eſt juſte, que la Demoiſelle de Saint-Cyr ne peut tirer d'une pareille Lettre aucun argument favorable.

Si la Lettre de la Dame du Broſſay regardoit la Demoiſelle de Saint-Cyr, comme elle le prétend, qu'en réſulteroit-il? Il s'enſuivroit que la Dame du Broſſay, ſéduite par l'amitié, & par la reconnoiſſance qu'elle avoit pour la Dame d'Hautefort, auroit cedé à l'importunité, pour ne pas s'oppoſer au *projet de la reclamation*; c'eſt le terme dont on s'eſt ſervi, c'eſt-à-dire, en bon François, un complot fait pour décorer la De-

Source : BIU Cujas

moiſelle de Saint-Cyr d'un état qu'on ſçavoit bien ne lui pas appartenir. Il s'enſuivroit, que la Dame du Broſſay auroit tenu dans cette Lettre un langage contraire à celui qu'elle a tenu pendant vingt-cinq ans.

Or l'on demande, ſi dans toutes ſortes d'affaires, & principalement dans une queſtion d'état, une Lettre d'une perſonne qu'on reconnoît être du projet, peut ſervir, on ne dit pas de commencement de preuve écrite, mais de la moindre adminicule, pour faire réüſſir ce projet? Autant vaudroit ſoûtenir le paradoxe abſurde, qu'une Partie peut ſe faire à elle-même des preuves; car celui qui eſt du projet, eſt réellement du nombre des Parties. En ce cas, il n'y aura pas une impoſture qui ne réüſſiſſe; tous ceux qui ſeront du complot, ne manqueront pas d'écrire autant de Lettres, qu'on leur en demandera.

Suppoſé donc pour un moment, que la Dame du Broſſay, ſubjuguée par les liaiſons d'amitié qu'elle avoit avec la Marquiſe d'Hautefort, eût eu la facilité de l'en croire ſur ſa parole, & la complaiſance de ſe joindre à elle, pour venir dire à M. le Duc de la Valliere, *la Demoiſelle de Saint-Cyr eſt votre niéce*; ſuppoſé qu'elle eût écrit vingt Lettres, dans leſquelles elle l'eût apellée, la Demoiſelle de Choiſeul ſa niéce, & non pas la Demoiſelle de Saint-Cyr, comme elle a fait dans celle qu'on nous oppoſe; une pareille conduite de la Dame du Broſſay, ſeroit-elle du moindre ſecours à la Demoiſelle de Saint-Cyr? Il eſt invincible que non. La Juſtice n'admet que des preuves legitimes, formées dans un temps non ſuſpect, non émanées de ceux qui ſont du projet.

C'eſt un principe certain en matiere d'état, que les déclarations des parens, & des pere & mere mêmes, faites dans le temps de la conteſtation, ſont ſans aucun poids; à plus forte raiſon, quand elles ſe contrarient ſi directement avec un langage & une conduite de vingt-cinq ans. Si on en jugeoit autrement, ce ſeroit renverſer toutes les regles.

Dans l'affaire de la Coulon, jugée en 1691. n'y avoit-il pas un Religieux qui diſoit, c'eſt ma ſœur? Le témoignage de ce Religieux, qu'il avoit donné par écrit, n'étoit-il pas accompagné de l'intervention de pluſieurs parens paternels, qui étoient Parties dans la Cauſe, & ſoûtenoient, que la Coulon étoit celle qu'elle ſe diſoit être? Cependant ſans avoir égard, ni à la déclaration écrite du frere, ni à l'intervention des parens, la Coulon fut deboutée de ſa demande à fin de faire preuve par Témoins de ſon état.

N'avons-nous pas vû depuis peu un pere, dont la naiſſance illuſtre, & les fonctions ſaintes de la Magiſtrature, ſembloient devoir acquerir un poids déciſif à ſa déclaration, entreprendre de ſe donner une fille legitime, née de ſa femme & de lui, que ſa femme & ſes enfans méconnoiſſoient pour telle? Cette fille, ſoûtenuë de la déclaration d'un tel pere, demandoit à faire preuve par Témoins de ſa naiſſance; & par la Sentence qui intervint en la premiere Chambre de la Cour, le pere eut acte de ſa déclaration; la fille fut deboutée de ſa demande, par la raiſon déciſive, que la déclaration même des pere & mere eſt inutile dans une matiere auſſi importante, quand elle eſt faite dans le temps de la conteſtation, quand elle eſt combattuë par une poſſeſſion d'état contraire à cette déclaration: *Non nudis adſeverationibus*, dit la Loi, *nec ementitâ profeſſione, licèt utrique conſentiant, ſed matrimonio legitimo concepti filii, Jure Civili, conſtituuntur.*

La Dame du Broſſay après avoir affirmé qu'elle ne connoît point la Demoiſelle de Saint Cyr pour fille de Madame de Choiſeul, declare que ſa lettre ne regarde point ſon état, & elle l'appelle en effet *de Saint Cyr*, & non *de Choiſeul*. Il en faut donc croire la Dame du Broſſay, puiſqu'il n'y a point de preuve contraire. Mais s'il étoit vrai, comme vous le dites, que la lettre s'appliquât à la Demoiſelle de Saint Cyr, il faut rejetter le témoignage de la Dame du Broſſay, puiſque ce témoignage rendu dans le cours du projet, eſt contraire à un témoignage de 25. ans.

En refutant les inductions qu'on a tirées de la lettre de la Dame du Broſſay, j'ai refuté le témoignage que le Chevalier de la Valliere a rendu dans ſon interrogatoire. Je n'ai à ſon égard qu'à rappeller les faits auſquels il a eu part juſqu'au temps qu'il a été interrogé. Il eſt frere de M. le Duc de la Valliere, & M. le Duc de la Valliere m'a fermé la bouche ſur les conſequences qui réſultent de la conduite du Chevalier de la Valliere; c'eſt aux Juges à les tirer.

Le Chevalier de la Valliere n'a ni vû ni connu de troiſiéme niéce pendant 27. ans; il a aſſiſté à l'avis de parens de 1708. où il n'eſt parlé que de deux Demoiſelles de Choiſeul. Le Chevalier de la Valliere a partagé la ſucceſſion de la Marquiſe de la Valliere ſa mere, ſans qu'il fût queſtion d'une troiſiéme Demoiſelle de Choiſeul, La derniere Demoiſelle de Choiſeul eſt décedée en 1721. le Chevalier de la Valliere s'eſt porté ſon heritier; il a agi en cette qualité avec reflexion, puiſqu'après avoir pris la qualité d'heritier, il a paſſé un compromis avec ſon frere & ſa ſœur heritiers comme lui, & avec le Marquis de Clermont Legataire univerſel, pour regler les droits qui apartenoient à chacun dans la ſucceſſion de la Demoiſelle de Choiſeul. Des actes auſſi publics & auſſi importans, écartent totalement l'idée d'une troiſiéme niéce.

L'interrogatoire même du Chevalier de la Valliere, prouve qu'il n'a jamais ni vû ni connu la Demoiſelle de Saint Cyr.

On lui demande ſur l'article 22. *S'il a connoiſſance de ce que devint ladite troiſiéme fille, & où elle fût miſe en nourrice lors de ſa naiſſance.*

A dit, qu'il n'en ſçait rien.

Article 23. *S'il ne ſçait pas qu'elle fut miſe en nourrice à Meudon, par les ordres de Madame de Choiſeul.*

A dit, qu'il n'en ſçait rien.

Article 35. *S'il n'a pas connoiſſance qu'après la mort de Madame de Choiſeul, la Dame d'Hautefort retira ladite troiſiéme fille de Meudon, & la mit entre les mains d'une autre nourrice ruë Saint Antoine.*

A dit, qu'il n'en ſçait rien.

Article 41. *S'il ne ſçait pas, qu'après que ladite troiſiéme fille eût été quelque temps ruë ſaint Antoine, la Marquiſe d'Hautefort fit venir la nourrice & l'enfant chez la nommée Laſalle ruë Princeſſe.*

A dit, qu'il n'en ſçait rien.

Article 44. *S'il a eu connoiſſance du procès que la Demoiſelle de Saint Cyr a été obligée d'intenter ſur ſon état, auſſi-tôt que ledit procès a été intenté.*

A dit, qu'il ne l'a ſçû que par M. ſon frere.

Article 47. *Pourquoi il n'y eſt pas intervenu.*

A dit, que c'eſt parce qu'il n'a pas jugé à propos d'y intervenir.

Article 52. *Pourquoi il n'a pas comparu ſur l'aſſignation à lui donnée.*

A dit, parce qu'il vouloit tâcher de ne ſe point mêler de cette affaire-là.

Article 54. *S'il entend conteſter ledit état.*

A dit, qu'il veut s'en raporter à ce que Juſtice fera & décidera.

Article 57. *S'il ne ſçait pas que ladite Demoiſelle a été de tout temps en liaiſon avec la Marquiſe du Broſſay, & qu'elle a toujours regardé ladite Demoiſelle comme ſa niece.*

A dit, qu'il n'en ſçait rien.

Sur le 68. *Interpellé avec réiteration de ſerment de declarer poſitivement, & cathegoriquement, par oüi & par non, s'il ſçait, ou ne ſçait pas que ladite Demoiſelle dont l'état eſt conteſté par M. le Duc de la Valliere, élevée par ladite Dame d'Hautefort ſous le nom de Saint Cyr, eſt fille née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ſa ſœur.*

Après ſerment réïteré, *a dit*, qu'il le croit.

Article 69. *S'il veut en croire les témoins qui ſont informez deſdits faits.*

A dit, qu'il s'en raporteroit à la Juſtice, & à tout ce qui en ſeroit décidé.

Il eſt vrai que le Chevalier de la Valliere dit, que Madame la Ducheſſe de Choiſeul a eu un garçon & trois filles, qu'elle eſt accouchée de la derniere en 1697. & qu'elle lui en a parlé avant de mourir. Cependant il

n'a

il a jamais honoré cette prétenduë fille d'un ſeul regard, v ne l'a jamais ni vûë ni connuë; il ne dit pas affirmati-ement, que c'eſt la Demoiſelle de Saint Cyr, mais *il e croit*. Etoit-il du moins en grande liaiſon avec Madame ſa ſœur? Il dit qu'ils étoient en bonne intelligence. Cependant quand on lui demande ſur l'article 15. *ſi Madame de Choiſeul ne demeuroit pas lors de ſes couches en 1697. ruë de Verneüil*, il répond, *qu'on lui a dit ainſi, n'y ayant jamais été.*

Madame de Choiſeul avoit loüé ſa maiſon ruë de Verneüil pour trois années, elle y a demeuré près de deux ans, elle eſt décedée avant que le bail fût fini, & le Chevalier de la Valliere n'y a pas mis le pied; il ne ſçavoit que par oüi dire, qu'elle demeuroit ruë de Verneüil. Encore une fois, je laiſſe à tirer les conſequences de ces faits.

Les interrogatoires des Parties que la Demoiſelle de Saint Cyr reclame, comme preuves de ſon état, non-ſeulement ne ſont point du nombre des preuves écrites, mais ne ſont pas même des preuves de nature à être admiſes dans une queſtion d'état.

Il ne reſte donc de reſſource à la Demoiſelle de Saint Cyr, que dans le *Journal de Leduc*: mais bien loin de faciliter la preuve par témoins, il ne peut ſervir qu'à la faire exclure.

J'écarte en un mot l'induction que la Demoiſelle de Saint Cyr prétend tirer des Jugemens préparatoires intervenus ſur cet écrit.

Votre premier Jugement porte avec ſoi ſon préſervatif ſur le merite de la piece; vous avez crû, qu'il ne ſuffiſoit pas d'employer le correctif ordinaire, *ſans préjudice du droit des Parties au principal*; vous y en avez ajoûté un ſecond, *& ſans que le preſent Jugement puiſſe être tiré à conſequence, directement ni indirectement.* Par-là vous avez jugé que cet écrit devoit être piece de la Cauſe, pour agiter, en la plaidant, le merite & le poids qu'il pouvoit avoir; mais vous n'avez pas décidé qu'une telle piece étoit ſuffiſante en general pour faire admettre la preuve teſtimoniale; & en particulier, qu'elle étoit de quelque importance dans notre Cauſe.

Lorſque ſur l'appel des dernieres Sentences, nous avons demandé à la Grand-Chambre la communication ou la ſuppreſſion de la piece entiere; cette demande en ſuppreſſion, ne tendoit qu'au même objet, de faire rejetter la piece, comme ne devant pas même faire partie de la Cauſe. Nous prétendions que le Journal de Leduc étant une piece infâme en elle-même, qui ne pouvoit pas voir le jour, par rapport au Public, la Demoiſelle de Saint Cyr ne devoit pas avoir le rare privilege d'en tirer ce qu'elle dit qui la concerne, pendant qu'aucun autre ne peut y chercher ce qui pourroit le concerner auſſi.

L'infamie de la piece en elle-même, a été aſſez caracteriſée par vos Jugemens, ſoit par les défenſes faites au Notaire d'en délivrer des extraits, ſoit par l'interdiction prononcée contre M. le Duc de la Valliere d'en avoir communication. Mais en décidant, que ce monument, tout infâme que vous le jugiez vous-même, ſeroit joint à la Cauſe, vous n'avez pas décidé de quel poids il y peut être.

Examinons-le donc maintenant. Soit qu'on examine le merite de la piece en general dans une queſtion d'état, abſtraction faite de la nôtre; ſoit qu'on examine en particulier le poids qu'il peut avoir dans la Cauſe; bien loin de préparer la preuve par témoins, il ne doit ſervir qu'à la faire exclure.

En matiere d'état, aucune preuve étrangere aux pere & mere, & à la Famille, n'eſt admiſſible. Tel qui n'a point de poſſeſſion d'état, ni de quaſi-poſſeſſion d'état; c'eſt-à-dire, aucun veſtige de reconnoiſſance des pere & mere qu'il reclame; (car, encore une fois, la poſſeſſion publique d'état, n'eſt autre choſe que la reconnoiſſance des peres & meres, par l'éducation & le traitement filial; & la quaſi-poſſeſſion d'état, n'eſt autre choſe, que cette même éducation ſecrete & clandeſtine;) tel qui n'a aucune reconnoiſſance écrite de cette nature, ne peut être admis à la preuve par témoins.

L'Ordonnance de 1667. en matiere de conventions, veut un commencement de preuve par écrit, pour que la preuve teſtimoniale ſoit admiſe. Or, de qui doit être émané le commencement de preuve par écrit? Il eſt inconteſtable, qu'il doit être du fait de la perſonne même qu'on attaque, & contre qui on veut ſe ſervir de ce commencement de preuve par écrit, ou du moins d'une perſonne qui puiſſe être regardée comme ſon Procureur ou ſon Mandataire.

S'il s'agit d'une ſomme prêtée, il faut que le commencement de preuve par écrit, ſoit du fait du débiteur.

En ſera t'il autrement en matiere d'état? La propoſition ſeroit encore plus inſoutenable, puiſqu'elle eſt condamnée par l'Ordonnance même.

Celui qui ſe preſente pour enfant de tels pere & mere, attaque, ou ceſpere & mere, ou leur famille, après leur décès. Ce demandeur n'a point de titre de filiation, & pour y ſuppléer, il demande la preuve par témoins. Il faut donc du moins, dans les cas où l'Ordonnance permet cette preuve, qu'il ait auſſi un commencement de preuve écrite, émanée des pere & mere, ſi ce ſont eux qu'il attaque, pour les condamner à le recevoir comme tel. Car il ſeroit inoüi, que ſans titre, ſans quelque écrit émané des pere & mere, qui puiſſe le faire préſumer, ſans aucune poſſeſſion d'état avec eux, le premier inconnu pût devenir leur fils. A plus forte raiſon, quand les pere & mere, & leurs autres enfans ſont morts, & que vous attaquez deux Familles, dont vous voulez déranger l'ordre & l'état, faut-il neceſſairement, puiſque vous n'avez point de titre, avoir du moins quelque preuve écrite, émanée de ceux dont vous vous dites l'enfant, émanée du moins de ceux que vous dites avoir été vos freres & vos ſœurs, émanée du moins de cette Famille que vous attaquez.

Tout ce qui eſt étranger à cette Famille, eſt donc inutile; car dans une matiere d'état, qui intereſſe le Public, la moindre choſe eſt, que la preuve ſoit égale à une queſtion pécuniaire, qui n'intereſſe qu'un particulier. Vous ne pouvez donc pas avec une piece étrangere aux pere & mere, & à la Famille, venir enlever à cette Famille l'état dans lequel elle eſt depuis vingt-ſix ans, ſans titre contre elle, ſans commencement de preuve écrite, émanée des pere & mere, du chef deſquels vous devez neceſſairement avoir une poſſeſſion d'état, ou une quaſi-poſſeſſion d'état; c'eſt-à dire, quelque preuve écrite par eux-mêmes, imparfaite comme titre; mais qui forme des préſomptions de votre état, préparatoires pour faire admettre la preuve par témoins.

Un Chirurgien n'eſt qu'un étranger, une perſonne privée. Son écrit n'a pas plus de privilege que celui de tout autre particulier. Il ſuffit qu'il ne ſoit point du Corps de la Famille, & que les Ordonnances ne donnent aucun poids à ſon témoignage plus qu'à un autre. Sans reclamer d'autres principes que ceux de la droite raiſon, la qualité de l'Auteur ne peut ſervir ici qu'à faire rejetter les veſtiges qu'il a laiſſez de ſon indiſcretion, en confiant au papier tous les évenemens ſecrets où ſon ſecours a été neceſſaire.

L'art de la Chirurgie, ſi utile en lui-même, deviendroit il donc de tous les Arts le plus funeſte à la ſocieté? Un Chirurgien, Maître de tous les états & de toutes les conditions, pourra donc à l'avenir flétrir à ſon gré les perſonnes les plus pures & les plus ſages, ſur de faux memoires, peut être par erreur, ou par ſurpriſe? Si cela eſt, les dépoſitaires des ſecrets des Familles, par leur état indiſpenſablement neceſſaire à la ſocieté, ſe trouveront autoriſez à reveler les ſecrets qui parviendront juſqu'à eux dans l'exercice de leur miniſtere.

Nouvelle raiſon jointe à celle d'étranger à la Famille, pour rejetter le témoignage d'un pareil écrit: A plus forte raiſon ne doit-il ſervir de rien, quand il ne prouve rien du tout.

Le Journal de Leduc fait mention d'une naiſſance ſecrette & miſterieuſe, d'une fille née, pour ne jamais être admiſe aux honneurs de la legitimité, abandonnée à un Chirurgien, baptiſée dans une Paroiſſe étrangere, marquée de flétriſſures ignominieuſes, qui ne furent

Source : BIU Cujas

jamais le caractere d'une naiſſance legitime. Dès-lors, comme c'eſt une avanture ſecrette, confiée à ce Chirurgien, il ſeroit d'une injuſtice ſuprême, de mettre cette avanture ſur le compte d'une Dame, plûtôt que d'une autre, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour, que cette avanture doit lui être neceſſairement appliquée, ſans-pouvoir l'appliquer à d'autres. Or il n'y a dans cet écrit aucune circonſtance, qui applique neceſſairement cette avanture à Madame la Ducheſſe de Choiſeul. Sa qualité & ſa demeure n'y ſont point déſignées; il n'eſt dit dans aucun endroit que ce ſoit Madame la Ducheſſe de Choiſeul; il n'eſt point dit que cette Dame demeurât ruë de Verneüil; & à en juger par le texte litteral, ce n'eſt point de Madame la Ducheſſe de Choiſeul dont Leduc a parlé.

Il y a deux Familles, dont la prononciation, quoique differente, ſe confond communément. Dans l'ortographe de l'une, il y a un I, *Choiſeuil*; dans l'autre, il n'y en a point, *Choiſeul*. C'eſt la Famille de M. le Duc de Choiſeul. Leduc écrit par tout le nom de *Choiſeuil*, & non *Choiſeul*. Qu'on ne diſe pas que c'eſt là une minutie. En matiere d'état, tout eſt de rigueur; pour peu que Leduc eût quelque connoiſſance du monde, il ne pouvoit pas ignorer la difference du nom des deux Familles.

Il eſt parlé dans cet écrit de Madame la Maréchale de Choiſeul, comme ayant payé trente loüis pour l'éducation de l'enfant. On vous dit, à la derniere Audience, que Leduc s'étoit trompé, & qu'il avoit mis le nom de *Maréchale* pour *Ducheſſe*. Mais ſi cela eſt, ſi Leduc s'eſt trompé ſur la qualité de la perſonne, quelle foi ajoûter à ce qu'il dit? On déguiſe les noms dans ces ſortes d'avantures, ſouvent le Chirurgien lui-même eſt trompé ſur la perſonne. Pourquoi faire retomber cette erreur injurieuſe ſur la Ducheſſe, plûtôt que ſur la Marquiſe, ou la Comteſſe? Il y avoit alors dans le Royaume ſept ou huit Dames, Marquiſe, ou Comteſſe de Choiſeuil.

A expliquer litteralement encore ce qui ſe trouve écrit ſur ce Journal, lorſque Madame la Maréchale de Choiſeul y eſt nommée, ce ne peut être que comme ayant eu le ſecret de l'avanture; mais l'aplication n'en eſt pas plus juſte à une Dame de Choiſeul qu'à une autre. Au contraire, l'entremiſe de Madame la Maréchale de Choiſeul, ne ſert qu'à éloigner l'idée de Madame la Ducheſſe de Choiſeul; parce que tout Paris ſçait qu'elles n'avoient aucune liaiſon enſemble, pas même une liaiſon de ceremonie.

Lorſque la perſonne, telle qu'elle eſt écrite ſur le Journal, eſt donc incertaine; lorſque le fait caracteriſe une avanture ſecrette, que celle qui y a eu part, a regardé comme deshonorante; il eſt contre les premieres regles de la raiſon & de l'équité, d'en faire l'aplication à une perſonne plûtôt qu'à une autre, ſur tout dans l'eſpece particuliere, où la Demoiſelle de Saint Cyr n'a aucun veſtige, tel qu'il ſoit, de poſſeſſion d'état relatif à Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

Il eſt vrai que les faits écrits ſur le Journal de Leduc, ſont relatifs en quelque choſe, mais non en tout, à la fable imaginée par la Demoiſelle de Saint Cyr. Elle dit, qu'*elle a été nourrie par Jean de Marne, Jardinier, dans le Parc de Meudon*, dont il eſt parlé ſur ce Regiſtre; elle aſſure qu'*elle porte les cicatrices énoncées ſur ce Journal*; & pour prouver ſon identité avec celle dont il y eſt parlé, elle propoſe de verifier ce fait, par les voyes convenables, que la prudence pourra ſuggerer à ſes Juges.

En lui accordant ces preuves ignominieuſes, qu'en reſultera-t-il autre choſe, ſinon que la Demoiſelle de Saint Cyr eſt celle dont il eſt parlé ſur le Journal de Leduc? Mais ce fait eſt fort indifferent; car elle peut être cette fille, ſans être fille de Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

Le fait, que la Demoiſelle de Saint Cyr doit prouver, eſt, que c'eſt Madame la Ducheſſe de Choiſeul dont il eſt parlé dans ce Journal. Or elle n'a, pour prouver ce fait, d'autre reſſource que la preuve par témoins; car le Journal en lui-même ne l'établit en aucune façon.

La preuve qui réſulte du Journal, n'eſt pas plus concluante, que ſi un prétendu créancier de M. le Duc de Choiſeul l'eût fait aſſigner en condamnation de dix mille écus, ſans titre contre lui; mais muni d'une piece étrangere, où il auroit été écrit, que *M. de Choiſeul* devoit ces dix mille écus à celui qui en auroit formé la demande, & qui auroit conclu à la preuve par témoins. M. le Duc de Choiſeul auroit eu une défenſe invincible. Non-ſeulement auroit-il dit, point de commencement de preuve par écrit, émané de moi; un étranger a pû écrire ce qu'il lui a plû, ſans qu'on puiſſe m'oppoſer un pareil écrit; mais cet écrit inutile ne prouve pas même que ce ſoit moi dont il parle; il dit, *M. de Choiſeuil*; mais il y a le Marquis, le Comte de Choiſeuil.

Le Journal de Leduc ne forme donc pas le moindre commencement de preuve par écrit, que Madame la Ducheſſe de Choiſeul eſt accouchée le 8. Octobre 1697. En ſupoſant, comme la Demoiſelle de Saint Cyr s'en vante, qu'elle porte les ſtigmates annoncez par ce Journal; ce qui ne concluëroit encore rien; parce qu'il n'auroit pas été difficile de ſuppléer ce nouveau genre de preuve; ce ſeroit tout au plus un commencement de preuve par écrit, que la Demoiſelle de Saint Cyr eſt celle dont il eſt parlé ſur ce rare monument: mais ce ne ſeroit pas un commencement de preuve par écrit, que la Dame de Choiſeul, qu'il dit être accouchée, ſoit Madame la Ducheſſe de Choiſeul. L'objet de la Demoiſelle de Saint Cyr eſt donc, de prouver par témoins, que c'eſt Madame la Ducheſſe de Choiſeul dont il eſt parlé dans ce Journal. Voilà comment la Demoiſelle de Saint Cyr veut donner le change.

Mais lorſque la Demoiſelle de Saint Cyr n'a aucun veſtige par écrit de poſſeſſion d'état, relativement à Madame la Ducheſſe de Choiſeul, lorſque les faits qu'elle articule ne portent aucune impreſſion de cette poſſeſſion d'état; lorſque tous les actes des deux Familles prouvent, qu'il n'y a eu que deux Demoiſelles de Choiſeul; il réſiſte, & au Droit Public, & aux Loix Romaines, & aux déciſions de nos Ordonnances, & à la Juriſprudence des Arrêts, d'admettre la preuve par témoins du fait de l'accouchement de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, pendant que la Demoiſelle de Saint Cyr n'a pas même la moindre preuve écrite, qui annonce un pareil fait, toûjours inadmiſſible d'ailleurs, quand on n'a point de poſſeſſion d'état qui le faſſe préſumer.

La troiſiéme raiſon d'exclure le Journal de Leduc, eſt fondé ſur pluſieurs moyens.

En premier lieu, les contradictions de cet écrit, avec les faits imaginez par la Demoiſelle de Saint Cyr, & avec des faits notoires & publics, démentent totalement l'aplication qu'on en veut faire à Madame la Ducheſſe de Choiſeul.

La Demoiſelle de Saint Cyr a annoncé dans ſa Plainte, & dans ſes Memoires, une groſſeſſe, & un accouchement connus de toute la Famille; une naiſſance publique, au vû & au ſçû de M. le Duc de Choiſeul. Les termes de ſa Plainte ſont: Qu'*elle eſt née de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, au vû & au ſçû de M. le Duc de Choiſeul & de toute ſa Famille; qu'elle a été élevée ſous leurs yeux par les ſoins d'une Dame, à qui Madame la Ducheſſe de Choiſeul l'avoit recommandée en mourant*

Il eſt vrai que dans la Requête du 22. May 1724. elle a parlé plus modeſtement de M. le Duc de Choiſeul, ou pour mieux dire, elle n'en a plus parlé du tout. Elle a articulé ſeulement, Que *Madame la Ducheſſe de Choiſeul a été enceinte en 1697. que ſa groſſeſſe a été publique, connuë de ſes amis & de ſa Famille; & que pendant cette groſſeſſe, elle a reçû des viſites des perſonnes qu'elle avoit coûtume de voir; que le 8. Octobre 1697. elle étoit accouchée d'une fille, qui eſt la Demoiſelle de Saint Cyr, dans la maiſon que M. le Duc de Choiſeul & elle avoient ruë de Verneüil.*

Voilà un changement dans le fait principal, & c'eſt toûjours le caractere de l'impoſture. On a dit dans la Plainte qui étoit ſecrete, *au vû & au ſçû de M. le Duc de Choiſeul*; & on n'oſe plus l'articuler en plein jour. Mais en matiere de fait, il n'eſt plus permis d'en chan-

Source : BIU Cujas

ger les circonſtances : vous avez dit, *au vû & au ſçû de de M. le Duc de Choiſeul, & de ſa Famille* ; il faut ſoûtenir ce fait.

Or, comment concilier cette publicité d'accouchement, articulée par la Demoiſelle de Saint Cyr, avec les faits dont Leduc rend compte. Ces faits ne ſont que ſecrets miſteres, & qu'obſcurité. C'eſt un enfant reçû par un Chirurgien, qui l'enleve auſſi-tôt pour le faire conduire chez lui ; qui va le faire baptiſer, ſans qu'aucune perſonne, de quelque Famille que ce ſoit, l'accompagne ni le preſente au Baptême : cet enfant eſt envoyé en nourrice par l'Accoucheur, pour être ignoré de tout autre que de lui. Premiere difference contradictoire, entre le Duc, & la Demoiſelle de Saint Cyr.

La Demoiſelle de Saint Cyr ſupoſe, qu'elle fut ondoyée en naiſſant, à cauſe du peril imminent de mort où elle ſe trouva. La Marquiſe d'Hautefort, admiſe, ſelon elle, à la confidence, & qui veut aujourd'hui donner à la Demoiſelle de Saint Cyr un état dont elle l'auroit privée, ſi elle étoit ce qu'elle dit être; la Marquiſe d'Hautefort, avec ſes deux fideles témoins, Lacomme & ſa femme, avoient atteſté ce fait dans l'information qui a été flétrie par votre Arrêt ; & ce Chirurgien parle, *d'une groſſe fille, qu'il n'a fait baptiſer que le lendemain*, ſans dire un ſeul mot du peril de mort, ni de l'ondoyement. Deuxiéme difference contradictoire, entre le Duc & la Demoiſelle de Saint Cyr.

Selon le Journal, l'enfant fut baptiſé à ſaint Etienne du Mont, & nommé *Julie*. Selon la Demoiſelle de Saint Cyr, elle s'eſt preſentée à ſaint Sulpice, & s'eſt fait nommer *Auguſtine-Françoiſe*, comme n'ayant point encore reçû les ceremonies du Baptême. Dès que la Demoiſelle de Saint Cyr s'aplique le Journal de Leduc, c'eſt dans les Regiſtres de ſaint Etienne du Mont qu'elle doit chercher le titre de la filiation, ſous le nom de *Julie*. Troiſiéme difference entre le Duc & la Demoiſelle de Saint Cyr.

La Demoiſelle de Saint Cyr demande à prouver *un accouchement public de Madame de Choiſeul, au vû & au ſçû de ſon mari* ; & pour commencement de preuve écrite de ce fait, elle apporte un Regiſtre, qui ne parle que *d'un accouchement miſterieux & ſecret, & d'un enfant dont on a voulu dérober la connoiſſance au Public & au mari* ; s'il eſt vrai, que celle dont il y eſt parlé en eût un. Le Journal de Leduc contredit donc le fait principal de la Demoiſelle de Saint Cyr, & par conſequent ne peut pas préparer la preuve par témoins d'un fait contraire à celui qui eſt écrit ſur ce Journal ; puiſque dans la matiere la plus legere, on n'admettroit jamais pour commencement de preuve par écrit, un écrit contraire au fait articulé. Ce n'eſt donc pas, un commencement de preuve par écrit, c'eſt en effet contrarieté de preuve par écrit.

Une ſeconde raiſon bien plus forte doit faire perdre au Journal de Leduc, le privilege dont on veut le décorer, d'être regardé dans cette Cauſe comme un commencement de preuve par écrit. En choiſiſſant une mere, vous commencez par la deshonorer, en lui appliquant un accouchement ſecret, & abandonnant tout le reſte de l'écrit, afin qu'après avoir trouvé la mere, vous faſſiez préſumer un autre pere que celui que l'écrit ſupoſe, ſous prétexte d'une maxime, qui n'eût jamais en vûë que les enfans en poſſeſſion d'un état legitime.

M. le Duc de la Valliere affirme avec ſerment, qu'il n'a jamais connu, ni groſſeſſe, ni accouchement de Madame ſa ſœur en 1697. Ainſi, il ne ſupoſe pas qu'elle ait été groſſe des œuvres d'un autre que de ſon mari, comme vous le lui faites dire. Ce n'eſt pas la premiere injure gratuite qu'il ait mépriſée de votre part ; mais il vous ſoûtient, que le Regiſtre de Leduc ne peut jamais s'apliquer à Madame la Ducheſſe de Choiſeul ; parce qu'on ne peut préſumer une injure auſſi qualifiée que celle qui s'y trouveroit bien clairement écrite, qu'elle étoit groſſe des œuvres d'un autre que de ſon mari, lorſqu'il y a des faits publics & notoires, qui font préſumer tout le contraire.

Pour toute preuve que le Journal de Leduc parle de Madame la Ducheſſe de Choiſeul, vous n'avez que la reſſemblance incertaine du nom. Or cette préſomption eſt du nombre de celles qu'on n'admet jamais, parce que leur incertitude ne peut conduire qu'à un doute, & ce doute eſt déja combattu ici par tous vos faits même, qui ſont contraires à ceux écrits ſur le Journal.

A ce doute, que la Demoiſelle de Saint Cyr veut faire naître, je lui oppoſe une préſomption conforme à l'honnêteté publique, & qui doit par conſequent prévaloir ſur la préſomption, qui ne forme qu'un doute contraire à la même honnêteté publique. Entre deux préſomptions contraires, celle qui eſt conforme à l'honnêteté publique, doit ſans contredit prévaloir à l'autre. Vous appliquez votre Journal à Madame la Ducheſſe de Choiſeul. La préſomption conforme à l'honnêteté publique, eſt que cela ne peut pas être. Celle dont il eſt parlé dans ce Journal, étoit groſſe au 28. Decembre 1696. Ce fait eſt écrit en deux endroits du Journal. M. le Duc de Choiſeul depuis plus de quatre ans n'habitoit plus avec elle ; leur divorce étoit public : lorſque M. le Duc de Choiſeul venoit de Verſailles à Paris, il demeuroit au Temple, pendant que Madame ſa femme demeuroit ruë de Verneüil ; tous les actes qu'il a paſſez à Paris le juſtifient. Quand même ce divorce auroit ceſſé, votre fait ne peut pas être encore préſumé. M. le Duc de Choiſeul étoit abſent depuis quatre mois; il étoit en ôtage avec M. le Duc de Foix dès le mois de Septembre à la Cour de Savoye; il n'en eſt revenu qu'à la fin du mois de Janvier 1697. Les Regiſtres de l'Etat, & les Lettres écrites au Roy par Meſſieurs les Ducs de Foix & de Choiſeul, aſſurent invinciblement l'abſence de M. le Duc de Choiſeul.

Vous voulez que ſur une reſſemblance de nom, l'on préſume un fait auſſi odieux & auſſi criminel qu'une groſſeſſe de Madame la Ducheſſe de Choiſeul ! Voilà juſqu'où va votre Journal & votre impoſture. Ne dites pas que l'accouchement & la naiſſance d'un enfant, eſt un fait ſur lequel le Chirurgien n'a pas pû ſe tromper ; mais qu'il a pû ſe tromper ſur le temps de la conception de l'enfant ; que par conſequent M. le Duc de Choiſeul étant revenu à la fin de Janvier 1697. vous trouvez depuis ce temps juſqu'au 8. Octobre, un intervale ſuffiſant pour une conception legitime.

Je confonds ſur le champ cette évaſion par votre Journal même, aux termes duquel le fait de la conception au 28. Decembre 1696. eſt auſſi phyſiquement prouvé que l'accouchement. Leduc obſerve en deux endroits le temps de la groſſeſſe, & il obſerve en même temps le ſigne qui l'a fait préſumer, non-ſeulement à lui, mais à celle qui le conſultoit alors. Il eſt vrai que ce ſigne n'eſt pas certain en lui-même ; mais s'il n'y avoit eu une cohabitation qui eût précedé ce ſigne de groſſeſſe, celle dont le Journal parle, n'auroit point envoyé chercher un Chirurgien. Car ſans la cohabitation, le ſigne ne ſignifioit rien ; mais le ſigne & la conſultation du Chirurgien, ſupoſent & aſſurent phyſiquement la cohabitation précedente.

Vous ne pouvez pas diviſer les preuves qui reſultent du Journal de Leduc. Il parle d'une groſſeſſe certaine au 28. Decembre 1696. & s'il a pû ſe tromper ſur ce fait, celle qui l'a conſulté, n'a pas pû ſe tromper ſur la cauſe du ſigne qu'elle a donné de ſa groſſeſſe. Cette cauſe étoit très-phyſiquement la cohabitation précedente, ſans laquelle le ſigne étoit ſans conſequence. Or, voici l'argument que j'en tire. Le Journal de Leduc ne peut jamais s'apliquer à Madame la Ducheſſe de Choiſeul, puiſqu'il ſupoſe une cohabitation, qui dans la perſonne de celle à qui vous l'attribuez, n'auroit pû être qu'un adultere, le mari étant abſent depuis quatre mois.

Vous voulez donc ; car voilà tout l'effet que peut avoir votre Journal ; vous voulez ſur une reſſemblance incertaine de nom, prouver un crime d'adultere, & de ce crime même en tirer une naiſſance legitime, à l'abri de la maxime, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*. Et ce qui eſt étonnant ici, en même temps qu'il fait horreur, eſtque toutes les preuves de la Demoiſelle de Saint Cyr neconduiſent que là. Et moi je vous réponds, & voilà

Source : BIU Cujas

mon argument, conforme à l'honnêteté publique. Le Journal de Leduc ne peut jamais s'apliquer à Madame la Ducheſſe de Choiſeul; parce que l'on ne préſume jamais un crime, tel que celui que vous voulez imputer à celle que vous reclamez pour votre mere. Ce n'eſt pas ſur M. le Duc de la Valliere que doit retomber ce reproche odieux fait à ſa ſœur. A Dieu ne plaiſe, qu'il lui impute une pareille horreur! Il affirme qu'il ne l'a point vû groſſe, qu'il n'a point connu d'accouchement en 1697. & ce ſeroit un crime à lui de le préſumer, dans les circonſtances de l'abſence de M. le Duc de Choiſeul.

Quelle étrange ſituation! il faut l'avoüer. Dans la connoiſſance perſonnelle qu'a M. le Duc de la Valliere, il ne peut préſumer qu'un crime énorme dans la groſſeſſe qu'on impute à ſa ſœur, & on veut faſciner les yeux du Public, juſqu'au point de lui faire croire, que c'eſt M. le Duc de la Valliere qui veut rendre ſa ſœur coupable d'un crime, dont tous ſes efforts ne ſont faits que pour la juſtifier. Perſuadé, comme il eſt, que ſa ſœur n'a jamais eu une troiſiéme fille; perſuaſion appuyée de la poſſeſſion d'état, dans laquelle ont vêcu pendant vingt-ſix ans, & ſa ſœur, & M. le Duc de Choiſeul, & toutes les deux Familles; ne manqueroit-il pas en effet à ce qu'il ſe doit à lui-même, à ſa ſœur, à ſon beau-frere, & à toute ſa Famille, s'il avoit la foibleſſe d'avoüer, contre ſa connoiſſance propre & perſonnelle, une groſſeſſe & un accouchement qu'il n'a jamais ſçû; & cela ſur la parole de la Dame d'Hautefort, précedée d'une conduite de vingt-ſix ans, contraire au langage qu'elle tient aujourd'hui.

Que la Demoiſelle de Saint-Cyr ne s'y trompe pas; ſi ce Journal, qu'elle adopte pour titre de ſa filiation, étoit admis, il ne ſerviroit, ſuivant le texte précis des Loix, qu'à l'exclure elle-même de l'état qu'elle veut uſurper. Raiſon puiſſante de rejetter dans notre eſpece, un pareil écrit, qui n'a en ſoi aucune autorité dans une matiere d'état.

La Loi 6. ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni juris*, définit l'enfant, celui qui eſt né du mari & de la femme: *Filium eſſe definimus, qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* Elle ne dit pas, que le fils eſt celui qui eſt né de la femme, comme ſi par une ſuite neceſſaire, le mari étoit indiſpenſablement obligé de le reconnoître; il faut au contraire, qu'il ſoit fils de l'un & de l'autre; la Loi le préſume toûjours ainſi, lorſqu'une femme vit avec ſon mari, & accouche publiquement dans la maiſon qu'elle habite avec lui. Voilà l'effet de ce ſentiment gravé dans le cœur de tous les hommes, & fondé ſur l'honnêteté publique, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Lorſque la mere a reconnu cet enfant, & l'a élevé comme le fruit de ſon mariage, au vû & au ſçû de ſon mari, qui ne s'en eſt jamais plaint; alors on entreprendroit en vain d'attaquer l'état de cet enfant. La poſſeſſion publique, la bonne foi, la préſomption de droit, reclament en ſa faveur.

S'il eſt neceſſaire de maintenir cette ſage préſomption de la Loi, pour prévenir des inquiſitions funeſtes au repos public, ſon étenduë eſt-elle ſans bornes? N'eſt-il donc point d'occaſions dans leſquelles on ne doit pas reconnoître pour enfant du mari, celui qui eſt né de la femme? Il y a des textes précis, qui apportent pluſieurs exceptions à cette regle. La longue abſence du mari, n'eſt pas la ſeule que les Loix ayent prévûë: *Fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ, placet nobis Juliani ſententia, hunc non eſſe mariti filium.* L'impuiſſance, & le défaut de cohabitation, ſont auſſi dans le cas de l'exception. *Si conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ.* Ces termes de la Loi, *aliâ causâ*, ont donné lieu à tous les Docteurs d'agiter la queſtion, ſi la préſomption de legitimité, *pater eſt*, ne pouvoit pas être combattuë par d'autres préſomptions; & tous ont penſé, qu'elle pouvoit être vaincuë par un concours de diverſes circonſtances, qui forment une plus forte préſomption.

C'eſt ce qui a fait dire à M. *Denys le Brun*, en ſon Traité *des Suc. liv. 1. ch. 4. ſect. 2.* que cette préſomption, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas de celles qu'on apelle *juris & de jure*, & qui ne ſouffrent point de preuves du contraire.

C'eſt ce qui a fait dire à Menochius: *Declaratur ut locum non habeat hæc conjectura, quando plures aliæ contrariæ urgerent, ut ſi Titius fuit educatus, tractatus, & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama. Hoc caſu non præſumitur filius mariti, ſed adulteri.*

Nous avons un Arrêt celebre rendu de nos jours, le 11. Mai 1678. contre Marie Joiſel, ſur les Concluſions de M. Talon, qui a jugé illegitime un enfant né trois jours après l'Arrêt qui venoit de déclarer la mere atteinte & convaincuë d'adultere. Cet Arrêt a donc décidé, que la préſomption, *pater eſt, &c.* eſt quelquefois vaincuë par d'autres. Les préſomptions, qui furent jugées plus fortes en cette eſpece, que la préſomption, *pater eſt*, étoient, que le mari pourſuivoit ſa femme depuis dix-huit mois comme adultere, & que depuis ce temps il la tenoit priſonniere.

Admettra-t-on donc comme preparatoire à la preuve par Témoins d'un état legitime, un écrit preſenté par celui qui aſpire à cet état; mais qui ne contient en effet, s'il pouvoit avoir quelque foi, que des preuves de l'opprobre de ſa naiſſance? Ne ſeroit-ce pas un contraſte bien humiliant pour la pureté de la Juſtice, que de faire ſervir la preuve de l'infamie, à la conquête d'un état legitime, & des plus illuſtres? Dans les circonſtances ordinaires, où un enfant a une poſſeſſion d'état, quand il ne l'auroit que de la part de ſa mere, lorſque le mariage n'a pas été diſcordant, la Loi reconnoît le mari pour pere de l'enfant.

Les conſequences funeſtes d'une inquiſition qui renverſeroit le repos public, impoſent ſilence à la critique: *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Mais lorſqu'un inconnu, qui n'a aucune poſſeſſion d'état, veut faire uſage de cette préſomption, ſur le fondement d'un écrit qui ne prouve autre choſe, ſinon que ſa naiſſance eſt illegitime & étrangere à celui qu'elle veut acquerir pour pere, la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & que prenant l'impoſture pour la verité, on admette pour commencement de preuve écrite d'une filiation legitime, un titre d'infamie, ſuivant lequel même celui qui veut s'introduire dans une famille illuſtre, n'en doit jamais être?

Le même interêt public, qui dans les cas ordinaires, rejette toute inquiſition funeſte à ſon repos, s'éleve contre une preuve infâme par elle-même, qui ne peut jamais ſe concilier avec la prétention d'un état legitime.

Les regles les plus communes, & l'interêt public ſe réüniſſent alors, pour s'oppoſer à ce qu'on diviſe la preuve réſultante d'un écrit, qui prouve à la verité une naiſſance, mais une naiſſance illegitime. Peut-on dire en effet, ſur le témoignage de cet écrit; l'enfant eſt né d'une telle mere, cela ſuffit pour lui donner ſon mari pour pere? Mais le même écrit, dont on ne ſçauroit diviſer le témoignage en matiere civile, aſſure en même temps l'impureté de la naiſſance; & ſi le Journal de Leduc avoit quelque relation à la Demoiſelle de Saint-Cyr, ce que je ne veux pas croire pour ſon honneur, il ſeroit ſoûtenu de toutes les circonſtances de ſa vie obſcure, & il faudroit malgré moi lui appliquer le trait de Menochius: *Si Titius fuit educatus, tractatus, & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama, hoc caſu, non præſumitur filius mariti, ſed adulteri.* Alors il faut étouffer comme un monſtre, un écrit qui formeroit un contraſte auſſi horrible.

C'eſt ainſi que penſa Jerôme Bignon, portant la parole dans une Cauſe apointée par Arrêt du 10. Mars 1636. dans des circonſtances bien differentes des nôtres. Elles ſont raportées dans *Bardet*, tom. 2. liv. 5. *chap.* 12. La mere, qui avoit vécu dans un divorce public avec ſon mari, n'avoit jamais reconnu pour ſa fille celle qui ſe preſentoit; cependant elle ne l'avoit jamais pû oublier, elle l'avoit retirée & nourrie auprès d'elle en qualité de domeſtique; elle lui avoit fait un legs modique par ſon teſtament. Le mari, au décès de ſa

Source : BIU Cujas

femme, & long temps depuis, avoit agi comme n'ayant point d'enfans ; il avoit tranſigé ſur ce pied, avec les heritiers collateraux de ſa femme. Quelque interêt détermina par la ſuite ce Particulier à marier cette fille comme ſa fille legitime ; mais il l'abandonna bien-tôt après, & diſpoſa de ſes biens au profit d'autres perſonnes.

La fille prétenduë voulut rentrer dans les biens de ſa mere ; elle attaqua les heritiers collateraux qui en joüiſſoient ; & par Arrêt du Parlement de Roüen, elle fut admiſe à la preuve par Témoins de ſa filiation. Enquête fut faite ; mais les heritiers collateraux ayant pris requête civile, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. Ce qui détermina Jerôme Bignon à conclure contre cette fille, à ce que les collateraux fuſſent maintenus dans la poſſeſſion des biens qu'ils avoient recüeillis, fut, que les mêmes preuves qui pourroient faire croire que cette fille étoit née de Françoiſe de Signy, (c'étoit le nom de la mere) prouvoient en même temps qu'elle n'étoit pas fille de ſon mari.

Qu'auroit penſé ce grand Homme, d'une eſpece où celle qui aſpire à un état dont elle n'a pas le moindre veſtige de poſſeſſion, ni de la part de la mere, ni de la part du pere, contre laquelle s'éleve le cri de la poſſeſſion publique des deux familles où elle aſpire d'entrer, veut que la Juſtice admette pour commencement de preuve d'une naiſſance legitime, un écrit infâme en lui-même, ouvrage de l'oiſiveté, ou de la calomnie d'un homme étranger à la famille, écrit qui n'a d'application à la mere qu'elle reclame, que par une reſſemblance équivoque de nom, & qui, s'il meritoit quelque foi, ne prouveroit qu'une naiſſance illegitime !

Un pareil écrit ne peut être d'aucun poids en general, en matiere d'état, parce qu'il eſt l'ouvrage d'un étranger ſans caractere ; & nos Ordonnances n'admettent pour preuves de l'état, que des écrits émanez des pere & mere. Cet écrit doit encore plûtôt être rejetté dans notre eſpece, parce qu'il ne forme qu'un doute plein d'opprobre pour celle à qui on l'applique ; le ſeul prétexte, eſt une reſſemblance incertaine de nom. Enfin il ne peut ſervir qu'à exclure la preuve par Témoins, ſoit par ſes contradictions avec les faits principaux de la Demoiſelle de Saint-Cyr : elle articule un accouchement public, au vû & au ſçû du mari ; & il ne contient qu'un accouchement myſterieux, & deshonorant pour la femme & pour le mari. Soit par ſes contradictions avec des faits notoires, qui écartent abſolument le doute ignominieux qu'on forme ſur Madame la Ducheſſe de Choiſeul : cet écrit prouve une cohabitation dans les mois de Novembre & Décembre 1696. & M. le Duc de Choiſeul étoit abſent depuis quatre mois, pour le ſervice de l'Etat. Soit enfin par ſes conſequences funeſtes à la Demoiſelle de Saint-Cyr elle-même, en lui procurant une mere, ſans pouvoir acquerir le mari pour pere, à l'abri d'une préſomption qui ne fut jamais introduite pour elle, ſi elle étoit celle dont il eſt parlé dans cet écrit.

A conclu au debouté des demandes de la Demoiſelle de Saint-Cyr.

Réflexions.

Les réflexions qui ſuivent, ſont de moi.

Cette Cauſe a été plaidée à huis clos, aux Requêtes du Palais, pendant pluſieurs Audiences. On n'a pas manqué d'y mettre l'enjoüement, les traits, les figures dont pareilles affaires ſont ſuſceptibles. J'en ai beaucoup ſupprimé, non pas qu'elles fuſſent hors de place ; mais parce que ne m'étant propoſé que de donner une eſpece d'extrait, il ne convenoit pas de lui laiſſer toute ſa décoration. Expoſer le fait dans ſa ſimplicité naturelle, & le droit dans ſa ſolidité entiere, c'eſt tout ce que j'ai voulu.

Tout le monde attendoit impatiemment une Sentence, qui, bien que ſujette à l'apel, auroit néanmoins fixé la déciſion de certains eſprits, & ſatisfait la curioſité de quelques autres ; les Juges ſe ſont trouvez partagez en opinions, c'eſt ce qui a fait apointer les Parties en droit.

Trois ou quatre jours après, il y a eu apel interjetté par la Partie de Me Normant. Il ſemble que je craigne de l'apeller Mademoiſelle de Choiseul ; mais je ne préjuge rien contre elle, puiſque je ne la nomme point Mademoiſelle de Saint-Cyr. Au reſte, de quelle utilité pourroit être mon ſuffrage ? Quoique je puſſe le donner, n'ayant été conſulté ni d'un côté, ni de l'autre, m'étant toûjours tenu iſolé juſqu'ici, & étant demeuré dans une neutralité parfaite.

Du reſte, je ne puis m'ôter le droit de penſer, & de dire ce que je penſe. En trouvant admiſſible la preuve teſtimoniale demandée par Mademoiſelle de Choiſeul, je n'aurois point un avis ſolitaire, puiſqu'il ſeroit ſemblable à celui de la moitié des Juges. Si ſa preuve eſt réfuſée, je pourrai dire ce qui ne m'eſt encore échapé ſur aucun Jugement, tel qu'il puiſſe être :

Victrix Cauſa Diis placuit, ſed victa Catoni.

Depuis ces réflexions que j'ai faites incontinent après l'apointement du 28. Février 1726. la Cauſe a été engagée en la Grand'Chambre. Je fais le preſent manuſcrit le 1. Avril. On m'annonce qu'il y aura Arrêt dans le cours du mois de Mars ; je le placerai ſous le mot *Procedure*, §. Procedure Enquête, ou *Regître* ; afin qu'on ſoit pleinement inſtruit de ce qui ſe ſera paſſé dans cette affaire. Si l'apointement étoit confirmé, chacun auroit la liberté de conſerver ſes préjugez juſqu'à la déciſion judiciaire & ſolemnelle.

TEMPORALITÉ.

CE mot exprime le revenu temporel de l'Egliſe, & s'entend des Juſtices des Prélats où ſe portent les conteſtations qui naiſſent à ce ſujet. *Voyez* le mot *Juges*, tom. 3. pag. 973. *nomb.* 208. où je diſcute *ex profeſſo*, & amplement, ce qui apartient à la connoiſſance de ces ſortes de Juges.

Les Juges de la temporalité des Evêchez & Abbayes, ne ſont pas privez de plein droit de leurs fonctions, par la mort de l'Evêque ou de l'Abbé qui leur a donné des proviſions ; au contraire, ils peuvent appoſer le ſcellé ſur ſes effets, & faire autres fonctions de Juges. Arrêt du Parlement de Paris, du 23. Avril 1704. ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury ; plaidans Maîtres Secouſſe, & de Troyes.

Voyez le mot *Officiers*, au §. des Officiers des Seigneurs Eccleſiaſtiques.

TEMPORALISATION.

IDeſt, ſecularisation d'une Abbaye reguliere, en autre Benefice de même nature : ce qui demande de grandes formalitez, pour faire paſſer le revenu de ces Egliſes dans les mains ſeculieres qui ſe chargent de diſtribuer les mêmes, ou autres revenus, à des Eccleſiaſtiques, ou Chanoines chargez du Service divin. *Voyez* ci-deſſus, *page* 84. le mot *Seculariſation*.

TEMPOREL.

ENtendez par ce mot, tout ce qui n'eſt point ſpirituel & purement eccleſiaſtique.

Il y a abus toutes les fois que les Juges d'Egliſe portent leurs connoiſſances & leurs déciſions au temporel.

Le Pape n'a rien à voir au temporel. Voyez *Pape*, tom. 5. pag. 22. nomb. 35.

TEMPS.

IL manque à bien des gens, mais bien d'autres lui manquent. Je l'avoüerai, par exemple ; le temps a toûjours été trop court pour moi. J'ai trouvé les heures rapides, les jours s'évanoüir, les années à peine de quelque durée. J'ai obligation au goût pour le travail, d'une vie, qui quelque longue qu'elle fût, ne ſeroit point expoſée à l'ennui ; auſſi, ſans affectation de morale trop ſevere, ai-je toûjours conſeillé le bon emploi du temps.

Du temps paſſé, preſent, & à venir. *L.* 123. *D. de v. ſig.*

Source : BIU Cujas

Sur le temps, par raport aux notions de la Juriſprudence. *Voyez* les mots *An*, *Biſſextile*, *Délai*, *Jour*, *Mois*, *Nuit*, *Preſcription*.

Sur le temps qui exprime un délai, une condition, il y a des choſes curieuſes & utiles dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. *verbo* Temps.

Du temps dans lequel l'élection doit être faite. *Voyez* le mot *Election*, tom. 1. pag. 694. nomb. 30.

L'on ne peut en temps permis, ſe réſerver le droit de faire une choſe en temps défendu. *Leg.* 4. *Cod. de Donat. ante nupt.* §. 3. Godefroy, *ad L. Nemo*, 87. *D. de verb. obl.* 45. 1.

Voyez ci-après, *Terme*.

TENEMENT.

DU tenement de cinq ans. *V. Dupineau*, nouvelle édition, *le 7. des Arrêts*, *chap.* 11.

Diſſertation ſur le tenement de cinq ans, par *M. de Laurieres*, in 12. *Paris*, 1698.

Le tenement de cinq ans, dans la Coutume de Touraine, n'a lieu que contre les créanciers de rentes conſtituées, dons & legs faits depuis 30. ans, & non point contre un créancier de reliqua de compte de tutelle. Arrêt du Parlement de Paris en 1697. *Journ. des Aud.* tom. 5. liv. 13. chap. 7.

TERME.

VOyez le mot *Délay*, & ci-deſſus mes obſervations ſur le *temps*.

Termes du Droit. *De verborum ſignificatione*. *D.* 50. 16... *Extr.* 5. 40... *S.* 5. 12... *Cl.* 5. 11... *Extr. Jo.* 12. Comme le titre *de verborum ſignificatione*, eſt general pour toutes les matieres du Droit, on a cité toutes les Loix de ce titre, ſous les noms des matieres qui y répondent; afin que ces Loix puiſſent ſervir d'explication, ou de définition à la plûpart des termes ou articles qui compoſent cet ouvrage.

De verborum & rerum ſignificatione. *C.* 6. 38. Ce titre regarde proprement la matiere des legs & des fideicommis, pour l'explication des termes, ſous leſquels ils ſont laiſſez dans un teſtament.

Termes des actes, autoritez, teſtament. *Voyez* au mot *Termes* le Dictionnaire de *Thaumas*.

Le jour du terme conventionnel, ou legat, interpelle pour l'homme. L. 12. Cod. *contrahendâ, vel committendâ ſtipulatione*. 8. 38. & *Dumoulin* ſur la Coutume de Paris 1510. §. 1. *Gloſ.* 8. *n.* 14.

TERRAGE.

LE droit de terrage s'explique par d'autres termes comme *Agrier*, *Champart*, *Taſque*. V. chacun de ces mots.

Du droit de terrage. *Voyez* le titre des *droits Seigneuriaux*, tom. 2. pag. 934. n. 160.

Si la dîme eſt payable avant le terrage? *Voyez* le mot *Dime*, tom. 2. p. 658. n. 173. 175.

La Dîme doit être levée avant le terrage. Arrêt du Parlement de Paris du 9. Avril 1615. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, chap. 12.

Le 17. Août 1717. Arrêt qui condamne les habitans de Crupilly à payer les droits de terrage & autres Seigneuriaux, conformement à un terrier de 1612. le Terrageur ſera averti du ſoir au matin, & du matin à l'après-midi, après quoi le terrage pourra être levé. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Les droits de terrage ou champart ne peuvent point être levez avant la dîme. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 23. Fevrier 1668. rapporté par *Borjon*, tome 3. page 77.

TERRES GASTES.

SI les herbages & pâturages ayant été baillez à nouveau bail par le Seigneur aux habitans, les habitans les peuvent vendre ou affermer, laiſſant le pâturage pour les beſtiaux du Seigneur? Si ledit Seigneur peut donner après de la terre gaſte pour défricher? Arrêt du Parlement d'Aix du 15. Mars 1561. qui a donné la diſpoſition des herbages aux habitans, & fait défenſes aux Seigneurs de vendre la terre gaſte. *Boniface*, tome 4. liv. 3. tit. 1. chap. 3.

Le 22. Août 1672. autre Arrêt qui fait inhibition à Martin, de défricher les terres gaſtes, conformément aux Arrêts de la Cour, le maintient par proviſion au droit d'en joüir comme les habitans; ordonne néanmoins, que ledit Martin fera preuve qu'il eſt en poſſeſſion immemoriale de joüir de la terre gaſte declarée dans ſon tenement, & d'en vendre les herbages. *Ibid.* chap. 1.

TERRES JECTISSES.

L'Article 192. de la Coutume de Paris, dit, *celui qui a place*, jardin, &c. & s'il a terres jectiſſes, il eſt tenu faire *contre-mur d'un pied d'épaiſſeur*. Coquille ſur la Coutume de Nivernois article 12. appelle *terres jectiſſes*, celles qui ſont jettées & amaſſées par main d'homme, & non pas celles qui par leur aſſiette naturelle ſont plus hautes d'un côté que de l'autre.

TERRIER.

REgiſtre qui contient les declarations des heritages feodaux & roturiers, qui compoſent une terre, & ſont dans la mouvance du Seigneur feodal ou cenſier. *Cenſus*, *Codex agrorum*, *vectigalium indicem continens*. Voyez les mots *Cens*, *droits Seigneuriaux*, tom. 2. pag. 934. nomb. 161. *Fief*, tom. 3. *Papier*, tom. 5. page 24. nombre 4. *Seigneur*, ci-deſſus page 102. nombre 62.

S'il faut Lettres Patentes du Roy, & commiſſion du Baillif pour la confection & validité d'un terrier? *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo *Terrier*.

Si un terrier eſt valable où il n'y a ni date, ni jour, ni lieu, & où il y a des ratures & des additions aux mots eſſentiels? *V. Bouvot*, tome 1. *partie* 2. verbo, *Terrier*.

Quel effet ont les Lettres de terrier qu'on prend en la Chancellerie du Roy? *Voyez Coquille*, tome 2. queſtion 277.

L'uſage eſt, que quand on veut proceder à la confection d'un nouveau papier terrier, l'on obtienne en la grande Chancellerie des Lettres, par leſquelles il eſt ordonné, qu'après un commandement fait en vertu de l'Ordonnance du Juge commis par icelles, à la Requête du Seigneur impetrant, les Cenſitaires, Tenanciers, & Vaſſaux ayent à venir faire la foy & hommage, payer les Droits, donner aveux & dénombremens. Le papier terrier doit être clos dans le cours de l'année; c'eſt-à-dire néanmoins que s'il n'eſt achevé on obtienne nouvelles Lettres, & prorogation de délay.

Préambules ne peuvent point obliger les tenanciers, ſi les préambules ne ſont faits & arrêtez en preſence des intereſſez, & de leur conſentement. Voyez *Henrys*, tom. 2. liv. 3. queſt. 13. & tom. 1. livre 3. chap. 3. queſt. 19.

Le Seigneur direct pour faire ſon terrier, ne doit pas commencer par ſaiſie, mais ſeulement par ajournement. Arrêt du Parlement de Paris du 10. May 1526. *Papon*, liv. 13. tit. 2. n. 17.

Un poſſeſſeur peut être contraint de donner declaration & dénombrement pardevant le Commiſſaire à renouveller terrier de tout ce qu'il tient du Seigneur, & les charges & devoirs qu'il en doit: ſi dans le temps il ne le fait, le Seigneur peut ſaiſir les fonds: & après une ſeconde contumace, il fait les fruits ſiens. Un appellant de telles procedures ayant été trouvé en retardement & en fuite, par Arrêt du 26. Octobre 1540. il a été dit, que ſi dans deux mois il ne ſatisfaiſoit au dénombrement, les heritages étoient confiſquez. *Ibidem*, Arrêt 15.

Le Seigneur haut Juſticier peut faire publier la con-

Source : BIU Cujas

fection de ſon terrier, & demander nouvelles declarations par des proclamations generales; mais celui qui n'a que moyenne & baſſe Juſtice ſe pourvoit par aſſignations particulieres, ſignifiées à chacun tenancier. Arrêt du Parlement de Paris du 26. Fevrier 1550. *V. Auzanet*, ſur l'*art.* 73. de la Cout. de Paris, & *Carondas*, liv. 7. Rép. 89.

On demande, ſi l'on peut faire publier des Lettres de papier terrier en la Juſtice d'autrui. Par Arrêt du 20. Fevrier 1550. il fut dit, que le Seigneur *etiam* ſuperieur, ayant cenſive, ne peut faire publier ſon terrier en la Juſtice d'autrui ſans congé. Arrêt contraire du 23. Janvier 1580. confirmatif de la Sentence des Requêtes, par laquelle il avoit été ordonné, que les Lettres de terrier obtenuës par les Religieuſes de Paraclet, pour avoir reconnoiſſance de quelques rentes & cenſives au dedans de la terre de Poüy, ſeroient publiées nonobſtant l'opoſition de Hector de ſaint Blaiſe, Seigneur du lieu. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Terrier.*

Un Seigneur direct qui fait convenir ſes ſujets pour renouveller ſon papier terrier, & lui bailler par declaration les terres, biens & heritages qu'ils tiennent de lui, requiert qu'ils ayent à lui paſſer nouveau titre pour les rentes à lui dûës, tant de grains, que d'argent, & ſuivant les declarations & aveux de leurs prédeceſſeurs; ils ne peuvent demander vûë, parce qu'ils doivent être certains de ce qu'ils tiennent de leur Seigneur, & doivent declarer ce qu'ils tiennent, ou ce qu'ils ne tiennent pas. Arrêt donné à Paris le 18. Septembre 1550. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Vûë de lieu.*

Le Seigneur ne doit augmenter ſon terrier. Arrêt à Paris du 6. Juillet 1560. Autre à Toulouſe du 10. Avril 1571. *Carondas*, liv. 8. Rép. 58.

Le Seigneur peut ſans Lettres du Roy faire ſon terrier, mais l'on a recours aux Lettres quand les titres ſont perdus par feu, invaſion des ennemis, ou autre force majeure, & en vertu de ces Lettres on contraint les tenanciers. Si le Seigneur a ſes titres, il peut s'adreſſer au Juge ordinaire, & obtenir contrainte pour renouveller ſon terrier. Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1566. en faveur de l'Archevêque d'Arles, Seigneur Juſticier de ſaint Maurice en Gourgois, à raiſon de ſon Prieuré de ſaint Rambert en Forêt. *Papon*, liv. 13. tit. 2. n. 31.

En Fevrier 1607. il fut jugé au profit de M. Tronçon Avocat, contre la Dame de Luzarche, après en avoir conſulté ès Chambres, qu'un Seigneur moyen & bas Juſticier ne peut être empêché de faire papier terrier par le Seigneur Juſticier. Ce qui faiſoit le doute, étoit un Arrêt raporté au contraire par *Carondas* en ſes réponſes; mais cet Arrêt ayant été levé au Greffe, il ſe trouva qu'il ne faiſoit à propos, parce qu'il s'agiſſoit en icelui d'un Seigneur bas ou moyen Juſticier, qui après avoir obtenu Lettres de papier terrier, les avoit fait publier à ſon de trompe, dans la haute Juſtice du Seigneur ſans ſon congé; & cette forme de proceder ſeulement, fut caſſée par le ſuſdit Arrêt, non par la confection du papier terrier. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Terrier.*

Le Seigneur n'ayant que moyenne Juſtice, peut faire papier terrier, & obtenir les Lettres à cette fin pour contraindre les cenſitaires à reconnoître les redevances, & s'inſcrire à ſon papier terrier : mais il ne peut faire proclamer ſes tenanciers à cry public, & ſon de trompe, au territoire du Seigneur haut-Juſticier, dans lequel le fief conſiſtant en moyenne Juſtice eſt ſitué. *Filleau*, 4. part. queſt. 131.

Sentence du Châtelet de Paris du 18. Juillet 1618. confirmée par Arrêt du 1. Septembre 1629. portant; Ordonnons qu'Antoine de Montrouſſel Notaire au Châtelet de Paris, commis à faire le papier terrier des Religieux de ſaint Germain des Prez, Seigneurs d'Antony & Verrieres, ſera tenu pour l'effet dudit terrier, élire domicile ſur les lieux d'icelle Seigneurie, chacun en ſon particulier, même tenu recevoir les declarations qui lui ſeront aportées & offertes par les particuliers détenteurs des heritages mouvans deſdits Religieux, encore qu'ils ſoient paſſez & reçûs par autres Notaires, ſans pour ce pouvoir prétendre aucun droit, & lequel de Montrouſſel ſera tenu de ſe contenter de deux ſols pariſis pour chacune declaration qu'il fera pour raiſon dudit papier terrier, avec défenſes à lui d'en prendre davantage, à peine de concuſſion. *Voyez* les Chartres des Notaires, *ch.* 18.

Arrêt du Parlement de Paris en 1661. en faveur des Notaires du Châtelet, pour la confection d'un papier terrier, contre le Procureur du Roy au Préſidial de Melun; ordonne que le papier terrier ſera parachevé par le Notaire, à la charge qu'il ira aux frais du Seigneur, & qu'il ne prendra plus grands droits que les Notaires des lieux. *Ibidem*, pag. 794.

Reglement que le Roy en ſon Conſeil veut être obſervé, pour la confection d'un nouveau papier terrier, de ce qui eſt mouvant & dépendant de ſes domaines, en l'étenduë des Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, anciens Reſſorts & Enclaves d'icelle, ordonné par Sa Majeſté être fait, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 28. Decembre 1666. *Voyez* le Recuëil des *Ordonnances* du *Domaine*, pag. 49.

Jugement de la Chambre du Tréſor du 18. Avril 1670. pour la confection du papier terrier du Roy, en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. *Voyez* ibidem, *page* 186.

Declaration du Roy, donnée à ſaint Cloud, le 19. Avril 1681. regiſtrée au Parlement de Paris le 17. May, par laquelle S. M. veut qu'en procedant par les Juges, à l'execution des Lettres de terrier qui ont été accordées aux Communautez & Particuliers, pour rentrer dans les devoirs & droits qu'ils prétendront leur être dûs, à raiſon de leurs Fiefs & Seigneuries, ils prononcent ſur la demande deſdites Communautez, & Particuliers, ainſi qu'ils verront à faire en leurs conſciences, nonobſtant, & ſans s'arrêter à ce que par leſdites Lettres, leſdits impetrans auront été relevez de la preſcription autoriſée par la Coutume des Lieux; ce que Sa Majeſté veut ne pouvoir nuire ni préjudicier aux Vaſſaux, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, revoque à cet égard leſdites Lettres. La même Declaration a été enregiſtrée au P. de Roüen le 8. du même mois de May 1681.

Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 5. Août 1689. portant, que les Seigneurs peuvent toutes les 30. années faire renouveller leur terrier, afin d'éviter les preſcriptions, que les Vaſſaux peuvent leur oppoſer à l'égard des rentes & charges extraordinaires; & que pour y parvenir, ils doivent obtenir des Lettres de Chancellerie, qui ſont toujours adreſſées aux Juges Royaux; & que ſur les Sentences d'enterinement, le Juge commet un Notaire Royal, pour recevoir les declarations des cenſitaires, tenanciers ou rentiers, dont il dreſſe minute, de laquelle le cenſitaire fournit un expedition au Seigneur à ſes frais, ſans que le Seigneur en paye aucune choſe; leſquels frais ſont reglez, à raiſon de cinq ſols pour le premier article de la declaration, & deux ſols ſix deniers pour chacun des autres articles, moyennant leſquels ſalaires le Notaire commis doit dreſſer la minute, & fournir une expedition de chacune declaration. *Rec.* des Actes de Notor. *pag.* 61.

Dans un autre acte de Notorieté donné le 20. Janvier 1708. il eſt dit, qu'il eſt d'uſage de payer aux Notaires par les Vaſſaux cenſitaires, pour chacune declaration qu'ils ſont tenus de paſſer aux Seigneurs en execution des Lettres de terrier, cinq ſols du premier article d'une declaration, & deux ſols ſix deniers de chacun des autres articles, & eſt donné au cenſitaire une copie de ſa declaration ſans en rien payer que les cinq ſols, & les deux ſols ſix deniers. Qu'à l'égard des Fiefs, comme ils ne doivent pas être compris dans les terriers, le payement s'en doit faire ſuivant les actes & le temps, en la maniere que l'on a coutume de payer les expeditions & tranſports, ſuivant l'uſage des lieux. *Ibidem*, page 231.

TESTAMENT.

LE teſtament eſt un acte ſolemnel, ou écrit de la main de celui qui declare ſes dernieres volontez,

Source : BIU Cujas

ſur la diſpoſition de ſes biens, pour être executé après ſa mort.

Une des plus amples matieres qui ſoient traitées dans le Droit, eſt celle des teſtamens, & des ſucceſſions. Elle eſt particulierement traitée, dans le Digeſte, depuis le commencemẽt du Livre XXVIII. juſqu'à la fin du XXXVIII. elle contient tout le ſixiéme Livre du Code, excepté les huit premiers titres. Dans les Inſtitutes, elle commence au titre X. du Livre ſecond, & finit avec le titre XIII. du troiſiéme Livre. Et dans *Paulus*, cette matiere comprend les troiſiéme & quatriéme Livres de ſes Sentences.

Titres du Droit.

1 *De teſtamentis. Lex* 12. *tabb. tit.* 19. *&* 20..... *Caj. lib.* 2. *tit.* 2.... *Paul.* 3. 4. *Ulp.* 21.

De teſtamentis, & ultimis voluntatibus. Dec. Gr. 12. *q.* 2. *c.* 46.... *q.* 3. *&* 5.... 13. *q.* 2. *c.* 7. *à §. ſed illud, uſque ad c.* 11..... 19. *q.* 3. *c.* 7. *uſque ad fin. qu.... Extr.* 3. 26.... *Sext.* 3. 11.... *Cl.* 3. 6.

De teſtamentis, & quemadmodum teſtamenta ordinentur. Inſt. 2. 10.... *C.* 6. 23.... *C. Th.* 4. 4.

Qui teſtamenta facere poſſunt, & quemadmodum teſtamenta fiant. D. 28. 1.

Qui teſtamenta facere poſſunt, vel non. C. 6. 22.

Quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum. Inſt. 2. 12.

Ut Monachus de acquiſitis teſtari poſſit. Leon. *N.* 5.

Ut Domini teſtamento manumiſſus, ſi illum deceſſiſſe, aditamque ejus hæreditatem eſſe ignoret, teſtari poſſit. Leon. *N.* 54.

Si quis aliquem teſtari prohibuerit, vel coëgerit. D. 29. 6.... *C.* 6. 34.

Ut Imperatoris ſervi, de rebus ſuis, quomodo velint, ſtatuere poſſint. Leon. *N.* 38.

Ut prodigus, quæ ex re ipſius ſunt, facere poſſit, Leon. *N.* 39.

Ut Captivi teſtamenti factionem habeant. Leon. N. 40.

Cæcos, ſecretò teſtamentum facere poſſe. Leon. *N.* 69.

Ut in civitatibus, quinque; in itineribus verò & agris, tres teſtes ad teſtamentorum fidem ſufficiant. Leon. *N.* 41.

Ut ſufficiens numerus teſtium teſtamentum ratum faciat, tametſi id neque illorum ſubſcriptiones, neque ſignacula habeat. Leon. *N.* 42.

Ut per ſcribendi ignaros teſtamenta etiam confirmentur. Leon. *N.* 43. Ceux qui ne ſçavent pas ſigner, peuvent être témoins dans un teſtament. *Voyez* ci-après les *nombres* 223. & ſuiv.

A quibus obſignari teſtamenta oporteat. Leon. *N.* 44. Par quel Magiſtrat les teſtamens doivent être enregiſtrez, ou inſinuez. On en peut voir la formule dans Marculphe, *L.* 2. *c.* 37.

Nemo teſtatus & inteſtatus decedit. L. 7. *D. de reg. juris.*

La volonté du teſtateur, s'interprete favorablement. *L.* 12. *D. de reg. jur.*

De quelques formalitez des teſtamens. *N.* 66. *c.* 1. §. 4.... *N.* 119. *c.* 9.... *N.* 107.

De executoribus teſtamentariis, V. *Conſt. Imper. Manuel. Comn.* 1. Executeurs teſtamentaires. *Voyez* ci-aprés le *nombre* 103.

De injuſto, rupto, & irrito teſtamento. D. 28. 3.

De teſtamentis imperfectis, à parentibus in filios factis. N. 107.

Quibus modis teſtamenta infirmentur. Inſt. 2. 17.

Quemadmodum teſtamenta rumpuntur. Ulp. 24.

De his quæ in teſtamento delentur, inducuntur, vel inſcribuntur. D. 28. 4.

Ad legem Corneliam teſtamentariam. Paul. 5. 23. Ce titre parle des teſtamens, falſifiez ou alterez, & de quelques autres ſortes de fauſſetez.

De lege Cornelià de falſis, & de Senatus-Conſulto Liboniano. D. 48. 10. Le Senatus-Conſulte Libonien, ſoûmettoit à la peine de faux, celui qui écrivant un teſtament, *ſibi aliquid adſcribebat.*

De his qui ſibi adſcribunt in teſtamento. C. 9. 23. Ce titre concerne encore le Senatus-Conſulte Libonien.

De falſo teſtamento. L. 221. *D. de verb. ſign.*

De inofficioſo teſtamento. Inſt. 2. 18... *D.* 5. 2... *C.* 3. 28.... *C. Th.* 2. 19.

De inofficioſi querelâ. Paul. 4. 5. *V.* ci-après le *nombre* 120.

De teſtamento reſignato. Leon. *N.* 82. Si les cachets des témoins ont été alterez par hazard, le teſtament n'eſt pas nul. *Voyez* ci-après les *nomb.* 5. *&* 34. qui concernent les cachets.

Ouverture du teſtament. *Teſtamenta quemadmodum aperiantur, inſpiciantur, & deſcribantur. D.* 29. 3..... *C.* 6. 32.

De tabulis exhibendis. D. 43. 5.... *C.* 8. 7. Repreſentation faite du teſtament à ceux qui y ont quelque interêt.

De viceſimâ. Paul. 4. 6. Sous ce titre, le Juriſconſulte traite de l'ouverture des teſtamens. Par le mot de *Viceſimâ*, il faut entendre la vingtiéme partie de l'heredité. L'Empereur Auguſte avoit établi une Loy, qui ordonnoit que la vingtiéme partie des ſucceſſions déferées aux étrangers, appartiendroit au fiſc. Cette Loy s'appelloit *Lex viceſima, & Lex Julia de viceſimâ.* Sur l'ouverture des teſtamens, *voyez* ci-après le *nombre* 185.

Si tabulæ teſtamenti extabunt. D. 37. 2. *Hic agitur de bonorum poſſeſſionibus.* Voyez *Succeſſion.*

De Senatus-Conſulto Sylaniano, & Claudiano: quorum teſtamenta ne aperiantur. D. 29. 5. Le Senatus-Conſulte Silanien introduit par Silanus, au temps de l'Empereur Auguſte, & confirmé par le Senatus-Conſulte Claudien, ſous Neron, portoit, que ſi le Teſtateur avoit été tué par ſes eſclaves, ſon teſtament ne pouvoit être ouvert, qu'après que l'heritier auroit fait punir les coupables.

Ad Senatus-Conſultum Silanianum. Paul. 3. 7.

De his quibus, ut indignis, hæreditates auferuntur, & ad Senatus-Conſultum Silanianum. C. 6. 35.

Voyez les titres *Codicile, Heritier, Inſtitution, Legs, Subſtitution, Succeſſion.*

Teſtament militaire.

De teſtamento militis. D. 29. 1....*C.* 6. 21.

De militari teſtamento. Inſt. 2. 11.

De la nature des teſtamens, & de leurs eſpeces; qui peut faire un teſtament, & qui on peut faire heritier, ou legataire; des formalitez neceſſaires dans les teſtamens; des diverſes cauſes qui peuvent annuller un teſtament, en tout ou en partie, quoiqu'il ſoit dans les formes; des regles de l'interprétation des obſcuritez, ambiguitez, & autres défauts d'expreſſion dans les teſtamens; des conditions, charges, deſtinations, motifs, déſignations, & termes du temps que les Teſtateurs peuvent ajoûter à leurs diſpoſitions; de l'execution des teſtamens; du teſtament inofficieux; des perſonnes qui peuvent s'en plaindre; des cauſes qui font ceſſer la plainte d'inofficioſité, des effets de cette plainte. *Voyez* le 3. tome des *Loix Civiles*; liv. 3. tit. 1. *& ſuiv.* & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. *verbo*, Teſtament.

Auteurs a voir.

De teſtamentis. Per Angelum Aretinum.

Per Philippum de Caſolis.

Et per Rolandinum Paſſagerium.

De formulis ad omnia capitula teſtamentorum. Per Roland. Paſſag.

Joannes Gerſon, *teſtamentum Peregrini ejuſdem de teſtamento condendo, conſiderationes* 12.

Sylveſter *in ſummâ.*

De ultimis voluntatibus, aliter flos teſtamentor. Rolandini Paſſagerii.

Teſtandi methodus. Per Jo. Cruceum.

Mantica, de conjecturis ultimarum voluntatum. vol. *in fol.* Lugd. 1581.

Simon de Pretis, *de ultimis voluntatibus.* vol. *in fol.* Ffurti 1583.

De teſtandi arte & cautelis ultimarum voluntatum. Per Joannem Dilectum.

Durantus, *de arte teſtandi*, in 8°. *Lugd.* 1556.

Benedicti *repetitio de teſtamentis.* vol. *in fol.* Lugd. 1611.

Source : BIU Cujas

Moneta, *de commutationibus ultimarum voluntatum.* vol. *in fol.* Lugd. 1624.

Manzius, *de teſtamentis.* vol. *in fol.* Ffurti 1681.

De ultimis voluntatibus. Voyez *Andr. Gaill.* liv. 2. *Obſerv.* 112. *& ſuiv.*

Voyez ce qu'a écrit *Julius Clarus*, ſur les teſtamens.

Des teſtamens, & inſtitution d'heritier. *Voyez* Papon, *liv.* 20. *tit.* 1.

Des teſtamens, legs, donations, & executions teſtamentaires. *Voyez* la nouvelle édition des Oeuvres de *M. Charles Dumoulin*, tome 1. page 857.

Teſtament. *Voyez* le mot *Donation*, tome 2. p. 795. où il eſt parlé des donations à cauſe de mort; & la Bibliot. du Droit François, par *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Sur les matieres teſtamentaires. *Voyez* M. le Veſt, *Arrêt* 155.

Des teſtamens. *Voyez* Coquille, *tome* 2. Inſtitution au Droit François, *page* 96.

Des teſtamens & codiciles. *Voyez* le 33. *chap.* de la Coutume de Nivernois; & *Coquille*, en ſon Commentaire ſur icelle, *tome* 2. *page* 342. où il eſt parlé des choſes deſquelles on peut diſpoſer, & comment; enſemble des executions teſtamentaires; des *Notaires*, qui ne peuvent rien recevoir. Et en ſon *Inſtitution au Droit François*, ibid. *pag.* 96. & *pag.* 100. où il parle des Notaires, qui ne peuvent être legataires.

Des perſonnes qui peuvent faire teſtament. *Voyez* Deſpeiſſes, *tome* 2. *page* 2.

Du teſtament de celui qui n'a pas voulu teſter. *Ibid.* page 17.

Du teſtament qui ne contient pas toute la volonté du Teſtateur. *Ibidem*, page 19.

De la forme du teſtament. *V. ibid.* pag. 20.

De la faveur des teſtamens, de leur force & autorité. *V. Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. ch. 1.

Teſtament, leur origine; & quand ils ont commencé d'être en uſage. *V. Peleus*, queſt. 135.

Voyez M. Ricard, *Traité* des Donations entre-vifs, *part.* 1. *chap.* 5. & *part.* 3. *chap.* 1. Les Arrêtez de M. le Premier Preſident de Lamoignon, recuëillis dans le Commentaire de *M. Barthelemy* Auzanet, *ſur la* Coutume de Paris.

Des teſtamens, & execution d'iceux. *Voyez* les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 2. *tit.* 4. où il eſt établi pour maxime, qu'il faut teſter ſelon les formes du lieu où l'on teſte; mais que les diſpoſitions prennent leur force par les Coutumes des lieux où les choſes ſont aſſurées, car les Coutumes ſont réelles; il y eſt parlé de l'inſtitution d'heritier.

Au mot *Teſtament*, voyez toutes les éditions de Me. Abraham *La Peyrere.*

Testamens chez les Romains.

3 Il eſt bon de connoître la nature, & les differentes eſpeces des teſtamens, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain.

Il y avoit les teſtamens *calatis Comitiis*, *in procinctu*, & *per æs & libram.*

Du teſtament paganique,
Du teſtament nuncupatif,
Du teſtament miſtique,
Des teſtamens des Soldats.
Teſtament ruſtique,
Teſtament des aveugles,
Teſtament des ſourds & muets,
Teſtament du pere entre ſes enfans,

Voyez le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *tom.* 1. Préface du Teſtament, §. 2.

Toutes ces ſortes de teſtamens ſeront expliquées dans leur ordre alphabetique, ès nombres ſuivans.

Les teſtamens ſe faiſoient au temps de la République, dans les Aſſemblées du Peuple Romain, *in Campo Martio*; apellez pour cette raiſon, *Teſtamenta calatis Comitiis.* Ils ſe faiſoient *inſtar Legum*, par les peres de famille, ſous l'autorité publique.

Un autre teſtament fut introduit quelque temps après, *teſtamentum in procinctu*, c'eſt-à-dire, fait par des Gens de guerre prêts à livrer combat.

Troiſiéme eſpece de teſtament apellé *per æs & libram.* Il ſe faiſoit en tout temps, & par toutes perſonnes capables de teſter. Ce teſtament ſe faiſoit par une vente ſimulée de la ſucceſſion du Teſtateur, à ſon Heritier futur, qui donnoit une piece d'airain pour le prix de la vente; la piece ſe mettoit dans une balance, que tenoit un Particulier apellé *Libripens*, *quaſi ponderaturus pecuniam :* ce qui ſe faiſoit en preſence de cinq Témoins mâles, & Citoyens Romains.

Ces trois eſpeces de teſtamens s'abolirent; on en introduiſit deux autres, le teſtament *paganique*, fait *à non Milite*, & le teſtament *militaire.*

Le teſtament *paganique* ſe diviſoit en teſtament écrit, ou ſolemnel, & en teſtament nuncupatif.

Le nuncupatif ſe faiſoit ſans écrit, en preſence de ſept Témoins, pardevant leſquels le Teſtateur, *vivâ voce*, *nuncupabat* ſon Heritier.

Le teſtament ſolemnel étoit ou *miſtique* & ſecret, ou public.

Miſtique, lorſque le Teſtateur preſentoit aux Témoins ſon teſtament écrit, clos & fermé, leur déclarant que c'étoit ſa volonté. Le Teſtateur & les Témoins y appoſoient leurs ſignatures & cachets, ſuivant la Loi *Conſultiſſima*, Cod. *de Teſtamentis.*

Le teſtament ſolemnel requeroit quatre ſolemnitez, ſçavoir, l'écriture, ſept Témoins, la ſignature, & l'appoſition des cachets du Teſtateur & des Témoins. L'inſtitution d'heritier étoit neceſſaire.

La Loi 1. *de Teſtam. milit.* apprend que Jules Céſar introduiſit les teſtamens militaires. Ce privilege n'étoit accordé que pour un temps; l'Empereur Trajan le rendit perpetuel. Ces teſtamens n'avoient aucune forme particuliere; la ſeule déclaration de la volonté d'un Soldat, paſſoit pour teſtament. Ces teſtamens étoient, ou nuncupatifs, ou par écrit; quand ils étoient écrits de la main du Teſtateur, on n'avoit pas beſoin de Témoins; il en falloit deux, lorſqu'ils étoient nuncupatifs.

Ce privilege ceſſoit, lorſque les Soldats étoient hors l'armée, quoiqu'en garniſon.

Les *ruſtiques* n'étoient pas ſujets à toutes les formalitez des teſtamens. *L. ult. C. de Teſtam.*

Décisions generales.

Ordonnance portant Reglement pour les teſtamens. 4
A Paris, le 2. Janvier 1355. *vol. croiſé, cotté B. fol.* 43. *Table chron. des Ordon.* pag. 192.

Avant que d'aller plus loin, j'obſerve qu'il faut voir la diſpoſition des Coutumes dans leſquelles ſe font les teſtamens, & ſont ſituez les biens dont on diſpoſe.

Senatuſconſulto Liboniano, pœnâ Legis Corneliæ de falſis tenetur, qui ſibi adſcripſit legatum in teſtamento ejus qui eſt in ſuâ poteſtate. Vide Deſpeiſſes, *tome* 2. *page* 25. des Teſtamens, *ſect.* 4. *nom.* 7. Mais la déciſion n'a pas lieu à l'égard d'un Avocat qui auroit écrit le broüillard, ou projet d'un teſtament. *L. Dictantibus, Cod. de Teſtamentis.*

De diſpenſatione, ſeu clauſulâ pœnali in teſtamento appoſitâ. V. Franc. Marc, *tom.* 1. *quæſt.* 843.

Verba hæc, Quòd non fiat controverſia, ſive moleſtia, in teſtamento appoſita, quomodo accipienda ſunt? V. ibidem, *quæſt.* 844.

Quando Teſtator prohibet moleſtari uxorem, intelligitur de moleſtiâ facti, quæ fit malo conſilio. Ibid. *quæſt.* 845.

Tertius, an ad teſtamenti editionem cogi poſſit? Voyez *ibidem*, tom. 2. queſt. 18.

De tribus teſtamentis quod attendendum? V. ibidem, *quæſt.* 304.

Teſtamentum apud acta conditum, valet ſine ſolemnibus Edicti anni 1611. V. Stockmans, *Déciſ.* 10.

De teſtamento relativo ad aliam ſcripturam. Ibidem, *Deciſ.* 12.

De teſtamento quod poſt mortem Teſtatoris ruptum, vel apertum reperitur. Ibid. *Deciſ.* 13.

De teſtamento condito ab ægro delirante, cui lucida intervalla. Ibid. *Deciſ.* 15.

Source : BIU Cujas

Permittens alium de re ſuâ teſtari, an poſtea pœnitere poſſit? Ibid. *Deciſ.* 20.

Approbatio teſtamenti paterni, an vim tribuat fideicommiſſo, quod alioquin non ſubſiſteret? Ibid. *Deciſ.* 35.

5 L'Ordonnance d'*Orleans*, article 84. a lieu aux teſtamens. *Voyez* Carondas, *liv.* 3. *Réponſe* 49. & *liv.* 4. *Réponſe* 13.

De l'Heritier teſtamentaire. *Voyez* le mot *Heritier*, tom. 3. pag. 194. nombr. 63.

Le teſtament ne vaut, s'il n'eſt procedé du premier mouvement du Teſtateur; & des teſtamens que les Notaires apportent tout écrits. *V. Coquille*, tome 2. queſtion 293.

Si l'appoſition des ſceaux ou cachets des Témoins en un teſtament, eſt requiſe; & ſi un *Notaire* peut être legataire, & ſi le défaut de ſolemnitez, qui eſt en un teſtament, peut être ſuppléé par la clauſe codicillaire? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 1. verbo *Notaire*, queſt. 2. *Voyez* ci-après, *le nombre* 34.

Un teſtament où il y a des blancs, des ratures à la date, & aux Témoins, eſt nul. *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. *queſt.* 3.

Si un teſtament eſt valable, lequel ſe trouve laceré & rompu en la ſignature du Notaire, ou du Teſtateur? *Ibidem*, qu. 13.

Si après le teſtament, le Teſtateur donne la moitié de ſes biens par donation entre vifs, le teſtament n'a lieu que pour l'autre moitié? *Ibid.* part. 3. *verbo* Teſtament, *queſt.* 7.

Si la peine appoſée dans un teſtament, où le fils contreviendroit à ſa volonté, qu'il l'inſtituë ſeulement heritier en ſa legitime, eſt valable? *V. Bouvot*, tom. 2. *verbo* Peines, *queſt.* 2.

Un contrat peut être fait en un teſtament; & par un contrat de mariage, les peres & meres peuvent inſtituer heritiers leurs enfans. *Ibidem*, verbo *Teſtament*, queſtion 18.

Si un Teſtateur peut par teſtament, obliger un tiers? *Ibidem*, qu. 30.

Il n'eſt pas beſoin de faire reconnoître les ſignatures d'un teſtament reçû pardevant Notaires. Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 10. Février 1611. *Ibidem*, queſtion 70.

Repreſentation du teſtament à ceux qui y ont quelque interêt. *Voyez* Acte.

6 Teſtament valable à l'égard des heritiers, l'eſt auſſi à l'égard des legataires, & ne peut être caſſé en partie. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7. Septembre 1532. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nomb. 2.

Sur la difficulté de n'oublier point à laiſſer par teſtament, aux aſcendans *in ſecundo gradu*, comme à une ayeule. Jugé au Parlement de Grenoble, que par cette clauſe miſe dans un teſtament, *Je donne à chacun de ceux à qui de droit je ſuis tenu de donner, la ſomme de cinq ſols*, eſt ſatisfait pour la validité du teſtament; la raiſon eſt, que le legs & inſtitution particuliere, ſont de même nature. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament*.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 16. Fevrier 1619. un teſtament defectueux en ſa forme, portant donation de quelques meubles, auquel l'heritier avoit ſouſcrit, a été declaré valable, & confirmé, ſuivant le §. final, *Inſt. de fideicom. hæred.* Berault, *ſur* la Coutume de Normandie, *art.* 431. in verbo, *ſon heritage*, titre *des Donations*.

Le Parlement de Toulouſe ne rejette pas abſolument les teſtamens qui ſont faits *in diſcrimine vitæ*, pourvû, que le Teſtateur ne ſoit pas tout à fait moribond, & qu'il ait appellé les témoins. *Voyez* Mainard, *livre* 8. *chapitre* 59.

Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe le 14. Septembre 1567. qui confirme un teſtament fait par une mere, ſuivant la diſpoſition du Juge & Greffier, pardevant leſquels elle avoit declaré ſes heritiers ſes enfans mâles, & donné aux filles certaine ſomme pour leur doüaire & legitime. Le Juge & Greffier l'avoient redigé par écrit, mais la mere étoit décedée ſans recitation & publication du teſtament. *La Rocheflavin*, liv. 4. letr. T. tit. 5. Arr. 11.

Récompenſe en argent donnée par teſtament, pour la part du patrimoine ancien de l'heritier. *V. Peleus*, queſt. 142. 7

Qui demande en vertu d'un teſtament ce qu'il peut avoir comme donataire, renonce à la donation. *Voyez* ibidem, *queſt.* 51.

Arrêt au Parlement de Paris, ſur deux queſtions; l'une pour raiſon du teſtament d'Anne d'Eſcartes fille âgée de 17. ans ou environ, contenant diſpoſition au profit de Dame Iſabelle de Beauville ſa mere. L'autre ſur une autre diſpoſition teſtamentaire d'icelle Dame de Beauville. La Cour a mis l'appellation; & ce dont eſt appellé au néant, & les Parties ſur la Requête civile hors de Cour & de procès: & évoquant le principal de leur conſentement, y faiſant droit, a abſous l'appellante des demandes & concluſions de l'intimé, le tout ſans dépens. *V. M*, Servin, *tom.* 2. *p.* 533. le teſtament fut confirmé; on articuloit des faits de ſuggeſtion. *Voyez* ci-après *le nomb.* 235.

Plaidoyé & Arrêt ſur la validité ou nullité d'un teſtament fait par un François étant ennemi du Roy, ou avec ſes ennemis durant la guerre de la Ligue. *V. ibid.* p. 552. tom. 1. Le teſtament fut declaré nul, ſauf au Procureur General ſes actions pour les biens contentieux, ainſi qu'il verra être à faire.

Un Teſtateur ordonne, que l'Executeur de ſon teſtament vendra ſes biens pour acquitter; quelques-uns ſont vendus; l'acquereur les revend à un tiers. Long-temps après la fille du Teſtateur veut rentrer, on lui objecte. 1°. Qu'elle n'eſt pas venuë dans les dix ans de la minorité. 2°. Que l'Ordonnance du Teſtateur en ce cas vaut decret. Arrêt du Parlement de Paris du 1. Juillet 1602. confirmatif de la Sentence de Lion, qui la declare non recevable. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Decret*.

Si le Teſtateur ayant choiſi une maniere de teſter, eſt obligé de l'accomplir entierement, quoique ſon teſtament pût être valable avec moins de ſolemnité. Et ſi un Teſtateur ayant voulu que ſon teſtament valût en la meilleure forme qu'il pouvoit valoir, tant de fait que de droit, cette clauſe peut avoir le même effet, que la codicillaire? Arrêt du 8. Août 1665. qui apointe au Conſeil. Monſieur l'Avocat General Talon avoit conclu diffinitivement en faveur de l'heritier inſtitué par le dernier teſtament. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 3. chap. 60.

La procedure criminelle ne compete contre celui qui donne de l'empêchement à teſter; & l'heritier écrit, ayant fait convention avec les parens du Teſtateur dans l'extremité de ſa vie, de ſucceder également, cette convention eſt nulle. Arrêt du Parlement d'Aix du 3. Novembre 1670. *Boniface.*, tom. 5. liv. 3. tit. 14. chap. 1.

Factum, pour M. le Prince de Conti, Prince du Sang, heritier inſtitué, & legataire univerſel de M. le Duc de Longueville, Demandeur. *Contre* Madame la Ducheſſe de Nemours, ſœur conſanguine de M. de Longueville, Défendereſſe.

Sur l'execution du teſtament ſolemnel fait en faveur de M. le Prince de Conti par M. de Longueville, ſon couſin germain, le 1. jour d'Octobre 1668. *V.* le *Rec.* des *Factums* & Memoires, imprimé à Lion chez Antoine *Boudet* en 1710. tom. 1. p. 510.

Nota. Avant d'embraſſer le détail alphabetique d'autres Arrêts, je me propoſe d'en inſerer quelques-uns qui ne ſont pas dans nos Livres, & qui, vrai-ſemblablement n'y ſeront pas ſi-tôt. Il me ſemble que le goût des Journaux des Audiences ſe paſſe, ſoit parce qu'il y en a en effet pluſieurs aſſez mal redigez; ſoit parce que l'on ſçait que chacun ſe fait une eſpece de travail & d'étude de raſſembler tous les Memoires & Factums qui s'impriment, ce qui produit de bonnes compilations. C'eſt ce que j'ai aſſez exactement pratiqué, & je m'en trouve fort bien dans le cours des Conſultations. Je les appelle même, *meos intellectus*, ainſi que Dumoulin nommoit les remarques manuſcrites qu'il faiſoit à l'iſſuë des Audiences, ou en ſortant des conferences qu'il avoit avec les Habiles de ſon temps. 8

Source : BIU Cujas

Ce qui m'engage particulierement à placer en cet endroit les Arrêts ſuivans, eſt qu'ils décident pluſieurs queſtions. Ainſi en traitant ci-après les matieres auſquelles ils peuvent s'apliquer, je n'aurai qu'à faire un renvoy au preſent article.

Questions generales.

Les queſtions generales qui vont être propoſées, ont été décidées par Arrêts, tant du Grand Conſeil, que du Parlement.

Arrêts du Grand Conseil.

9 Le ſieur Doublet fit un premier teſtament, par lequel il inſtituoit deux legataires univerſels; la femme de M. Robert Avocat au Parlement étoit une des legataires; le ſieur Courcier Docteur de Sorbonne qui eut connoiſſance du teſtament, lequel excluoit pluſieurs neveux & parens du ſieur Doublet, lui perſuada de revoquer ce teſtament, enſorte que le ſieur Doublet en fit un ſecond, qui ne contenoit que des legs pieux, & par lequel en revoquant le premier, il declara vouloir mourir *ab inteſtat*. M. Robert, Avocat en Parlement, attaqua le ſecond teſtament, ſous prétexte de *ſuggeſtion*, & que le Teſtateur lors de la revocation, étoit imbecile.

Le ſieur Courcier fut interrogé ſur faits & articles; M. l'Avocat General, Joly de Fleury trouva aſſez de preuves de ſuggeſtion dans l'interrogatoire, pour conclure à la caſſation du ſecond teſtament.

Me Dumont, & Me de la Barre plaidoient pour les legataires univerſels, Me Triboulet pour les heritiers; c'eſt-à dire, pour le ſieur Courcier: l'Arrêt rendu au mois de . . . année 1703. interloqua & ordonna, qu'il ſeroit fait preuve de l'état du défunt lors du ſecond teſtament.

Nota. Une précaution que pouvoit prendre le ſieur Courcier, & qui avoit été omiſe dans l'affaire de Madame de Nemours, ayant interêt de détruire le teſtament du ſieur Abbé de Longueville, étoit de demander à prouver, que le Teſtateur lors du premier teſtament étoit également imbecile; il auroit par là contrequaré la preuve qu'entendoient faire les legataires univerſels, de ſon imbecilité lors du ſecond teſtament. En un mot, comme les heritiers n'ont point d'interêt de ſoutenir aucun teſtament, il faut demander à faire preuve que le Teſtateur n'étoit pas plus pourvû de raiſon dans un temps que dans un autre.

9 *bis.* Le 18. Janvier 1712. Cauſe plaidée au Grand Conſeil dans l'eſpece qui ſuit, ſur l'appel d'une Sentence renduë par défaut en la Prévôté de l'Hôtel, au Siege de Verſailles.

Le ſieur de la Barre, Ordinaire de la Muſique, ayant un contrat de 4000. livres en fond ſur l'Hôtel de Ville, fit ſon teſtament, & inſtitua pour ſon legataire univerſel le nommé Atry. Les parens quoique éloignez du Teſtateur, ſe plaignirent du teſtament, & dirent qu'il étoit ſuſpect de faux, parce que l'on avoit fait dire au Teſtateur, qu'il n'avoit pût ſigner, à cauſe d'une paraliſie qui lui tenoit la moitié du corps: Dans la forme le teſtament étoit nul, parce que l'on avoit pris un Notaire & deux témoins, au lieu de prendre deux Notaires: il y en a vingt à Verſailles.

2°. Ces deux témoins ſont étrangers, & même ils n'ont pas l'aptitude & la maſculinité déſirée par la Coutume de Paris.

3°. Le Teſtateur fait un fideicommis, en diſant que ce qu'il laiſſe à ſon legataire univerſel, eſt à la charge de l'employer à ce qu'il lui a dit & confié. Ces moyens ont été plaidez par Me. de la Barre, Avocat.

Me Cochin, Avocat, a répondu que le ſoupçon de faux étoit mal fondé, vû que le Teſtateur ayant une maladie, & l'ayant declarée, rien n'étoit plus naturel qu'un empêchement de cette qualité.

2°. Le teſtament n'eſt pas nul. Le dicter & nommer pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, c'eſt ſatisfaire à l'article 289. de la Coutume de Paris. Cet article marque l'idonéité & capacité des témoins, en diſant, *mâles, âgez de vingt ans & non legataires*. De ſorte, que l'idonéité & capacité étant ainſi déterminées, il ne faut pas recourir au Droit Romain pour l'expliquer, & au contraire les principes du Droit Romain, & du Droit Coutumier ſe combattent formellement. Par le Droit Romain les témoins doivent être *rogati*, âgez ſeulement de quatorze ans, ils peuvent être legataires. Il en eſt autrement dans nos Coutumes, nos teſtamens ne ſont point conformes aux leurs; l'inſtitution d'heritier n'eſt pas néceſſaire dans les nôtres; nos teſtamens reſſemblent plûtôt à leurs codicilles, où cinq témoins étoient ſeulement neceſſaires, ſans qu'ils fuſſent obligez d'être Citoyens Romains. Il n'y a donc pas d'incapacité dans les Etrangers pour être témoins teſtamentaires; il ſuffit qu'ils ſoient dignes de foy, gens de probité, &c.

Quand même les Etrangers ſeroient incapables d'être témoins, ceux-ci ſont Regnicoles, & en quelque ſorte naturaliſez par leur employ, étant auſſi Officiers de la Muſique du Roy, & ayant un brevet de Sa Majeſté.

Par raport au fideicommis, il dit, que ce n'en étoit point un; d'autant que le fideicommis n'étoit & ne devenoit caduc, que lorſqu'il étoit fait au profit d'une perſonne prohibée.

M. Benoît de S. Port, Avocat General, parla le Lundi ſuivant, 25. Janvier. Il écarta d'abord les foibles moyens tirez de la ſuſpicion du Teſtateur, & du défaut de ſignature, même de l'emploi des Témoins; diſant, que ce n'étoit pas la Charge qui naturaliſoit, mais les Lettres.

Venant à la queſtion de ſçavoir, ſi les Etrangers pouvoient être témoins, il dit, qu'il ne falloit pas chercher la déciſion dans les ſources du Droit Romain, mais dans les Ordonnances, & dans le Droit Coutumier. Le Droit Romain demandoit beaucoup de ſolemnitez pour les teſtamens. On exigeoit la preſence des Citoyens Romains pour témoins; parce que d'abord les teſtamens ſe faiſoient *calatis Comitiis*, en preſence, & dans l'Aſſemblée du Peuple, où les Eſclaves, & les Etrangers n'étoient point admis. Elle parut gêner la liberté des Teſtateurs, qui ſouvent mouroient, avant que d'avoir achevé l'acte. Le Préteur changea cette forme, & exigea la preſence de ſept Témoins. Par le dernier Droit, on a deſiré qu'ils appoſaſſent le ſceau. Or il ne faut pas raiſonner dans nos mœurs, ſuivant ces principes; outre que nos teſtamens ne ſont, comme on l'a dit, que de veritables codiciles: car le Teſtateur qui diſpoſe, ne change pas l'état de ſon heritier, quoiqu'il puiſſe faire des legs. Auſſi ces formes anciennes ne ſont plus pratiquées, même dans la plûpart des Pays de Droit écrit. Notre Coutume ne dit pas, *pour un teſtament ſolemnel*, mais, *pour réputer un teſtament ſolemnel*, &c.

Il y a deux manieres de rendre un acte ſolemnel; la preſence du Juge, ou le miniſtere des Officiers à qui le Roi confie ſon autorité. C'eſt la preſence du Notaire qui fait la ſolemnité du teſtament; les Témoins ne ſont qu'inſtrumentaires; il ſuffit donc que ces Témoins ſoient dignes de foi, exempts de reproches, & de ſoupçons. C'eſt ce que marque la Coutume de Berry; c'eſt ce qui eſt porté dans les Ordonnances de 1535. d'Orleans, & de Blois: l'Officier eſt *ſolemnitatis causâ*, & les Témoins ſeulement *probationis causâ*.

Il ne faut pas dire, que l'Etranger ſoit incapable de faire un teſtament; il ne l'eſt point, s'il a des enfans, & qu'il diſpoſe en leur faveur. Le teſtament vaut auſſi pour les biens ſituez dans les Pays étrangers; ainſi la maxime de l'incapacité n'étend pas dans tous les cas qu'on applique aux teſtamens de l'Etranger, tout ce qui eſt dit dans le Droit, *de Teſtamentis*, ou au titre *de Jure Fiſci*. Mais pour faire annuller un teſtament, ſous prétexte de la qualité des Témoins étrangers, il faudroit que cette incapacité fût marquée dans le titre *de Teſtibus*, ou dans la Coutume. Encore une fois, ce n'eſt pas le Droit Romain qui à cet égard pourroit ſervir de Loi; ſi l'on avoit à conſulter, il faudroit recourir au Droit Canon, au chapitre *Cùm eſſes*, aux Decretales *de Teſtamentis*, où il eſt parlé d'un teſtament qui ſe fait en preſence du Curé, & de deux Témoins. Il ſemble que notre Coutume ait adopté cette diſpoſition, en réputant auſſi teſtament ſolemnel, celui qui ſe fait

Source : BIU Cujas

en preſence de Curé & deux Témoins, c'eſt-à-dire, Témoins domiciliez, connus, dont la foi ſoit ſans reproche.

Paſſant au fidei-commis prétendu, M. l'Avocat General traita cela en peu de mots, & dit, Qu'il ne paroiſſoit pas que le Teſtateur eût en cela avantagé une perſonne prohibée. Quand un legs eſt fait en ces termes, au pere d'une femme, ou autre parent proche, qu'il y a une concubine reconnuë, ou des bâtards ſoupçonnez; alors tels fideicommis ſont odieux, & réprouvez.

Arrêt qui confirme le teſtament, en affirmant par Atry, que le legs n'étoit point pour les Témoins du Teſtament, ni pour autre perſonne prohibée; dépens compenſez. Il étoit preſent à l'Audience, & affirma.

J'ai recueilli ce plaidoyé *ex auditu*.

Autre Arrêt du Grand Conseil.

Teſtament accuſé de ſuggeſtion, de haine, & prétendu fait en faveur d'un Agent.

10 Je ne raporterai ici que l'extrait du Memoire fait par Me Cochin, Avocat, qui plaidoit pour Meſſire Loüis-François-Armand du Pleſſis, Duc de Richelieu, & de Fronſac, Pair de France; & le ſieur Bernard, ſon tuteur.

Et pour Meſſire Bernardin du Châtelet, Comte de Clefmont, Gouverneur du Château de Vincennes; & Dame Marie-Armande-Gabrielle du Pleſſis de Richelieu, ſon épouſe.

Contre Meſſire Guy-André, Comte de Laval, demandeur.

Et contre Madame la Ducheſſe de Roquelaure.

Marie-Anne d'Acigné, de ſon mariage avec Jean-Leonard d'Acigné, ſon oncle, a eu deux filles.

Anne-Marguerite d'Acigné, mere de M. le Duc de Richelieu, étoit l'aînée.

Marie-Gabrielle-Jacqueline d'Acigné, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, étoit la cadette.

Quoiqu'il y eût des biens aſſez conſiderables dans la Maiſon d'Acigné, il ne s'étoit preſenté aucun parti pour la cadette pendant quarante-cinq ans; un eſprit foible, un corps diſgracié de la nature, n'avoit fait naître à perſonne l'envie de la rechercher.

La Dame Comteſſe d'Acigné ſa mere, avec laquelle elle avoit toûjours vécu dans une grande retraite, mourut le 2. Avril 1715. Ses droits dans cette ſucceſſion, devoient lui procurer une fortune aſſez conſiderable. Dès lors le ſieur Abbé de Laval forma le deſſein de s'en rendre le maître.

Depuis long-temps, les Maiſons de Laval & d'Acigné étoient diviſées par de grands interêts; nulle liaiſon, nul commerce entre la Dame Comteſſe d'Acigné, & le ſieur Abbé de Laval. Cet obſtacle, qui auroit pû arrêter toute autre perſonne, ne ſuſpendit pas même l'execution de ſon projet. Il connoiſſoit d'un côté, la mediocrité du genie de la Demoiſelle d'Acigné, les diſpoſitions peu favorables où elle étoit par elle-même à l'égard de M. le Duc de Richelieu: & de l'autre, il n'ignoroit pas la ſuperiorité de ſes propres talens pour s'inſinuer dans les eſprits.

Le ſieur Abbé de Laval, quoique d'une Maiſon illuſtre, avoit cependant une fortune aſſez bornée; 4000. livres de rente compoſoient ſon patrimoine, & il étoit parvenu à l'âge de cinquante-quatre ans, ſans avoir jamais pû obtenir ni grace, ni Benefice. Les biens de la Demoiſelle d'Acigné étoient propres à remplir le vuide de ſa fortune; il a donc cherché par toute ſorte de voyes à ſe les procurer.

Le grand ſecret étoit d'un côté, d'inſpirer à la Demoiſelle d'Acigné la haine la plus implacable contre M. le Duc de Richelieu, ſon heritier préſomptif. L'autre, de s'inſinuer dans ſon eſprit, par les témoignages d'un zele & d'un attachement ſans réſerve; c'eſt auſſi à quoi ſe ſont terminez tous les ſoins du ſieur Abbé de Laval. Il eſt aiſé de le reconnoître à la lecture de la premiere Lettre qu'il lui écrivit, auſſi-tôt que lad. Comteſſe d'Acigné ſa mere fut décedée: elle renferme comme le plan de toute la conduite qu'il a tenuë dans la ſuite.

Je vous plains, ma chere Couſine, de n'avoir aucune teinture de vos affaires; je vous plains d'avoir affaire à M. le Duc de Fronſac, jeune Seigneur vif & babillard, qui voudra décider abſolument de votre ſort & de vos biens: mais ſi vous voulez avoir de la confiance en moi, je vous promets de remedier à tout, & d'empêcher qu'on ne vous trompe, & qu'on ne vous faſſe aucun tort; mais votre établiſſement, votre repos, & votre bonheur dépend de la maniere dont vous agirez dans cet inventaire. Si vous alliez faire un faux pas, vous retomberiez dans la même ſervitude & dépendance, où vous avez été toute votre vie. Vous avez pû ſçavoir, qu'après avoir bien fait mes affaires, j'ai encore bien ſervi d'autres gens qui ont eu confiance en moi, ſans que pas un ait jamais eu aucun ſujet de s'en plaindre. Or pour vous, ma chere Couſine, je redoublerai mon zele, pour vous ſervir mieux que moi, ſans nul autre interêt, que de vous marquer, &c.

A cette Lettre étoit joint un Memoire, dans lequel le ſieur Abbé de Laval s'exprime ainſi: *Après les premiers complimens, ma chere Couſine, il faut vous donner une idée de vos affaires, qu'il faut commencer dès aujourd'hui à vous mettre dans l'eſprit, & ſur quoi il faut former votre plan, pour demander votre bien.* Il lui explique enſuite cinq chefs de demandes qu'elle doit former, & finit par ces mots: *Ne montrez pas ce Memoire.*

Trois réflexions ſe preſentent. La premiere eſt, que l'Abbé de Laval s'aplique d'abord à inſpirer à la Demoiſelle d'Acigné, de la haine & de la crainte contre M. le Duc de Richelieu. *C'eſt un jeune Seigneur qui voudra décider abſolument de votre ſort, & de vos biens.* (L'évenement a juſtifié lequel y penſoit le plus, de M. le Duc de Richelieu, ou de l'Abbé de Laval.) C'eſt dans cette même vûë qu'il ajoûte: *Si vous alliez faire un faux pas, vous retomberiez dans la même ſervitude où vous avez été toute votre vie.*

La ſeconde eſt, que pour mieux cimenter cette haine, il l'excite en même temps à entrer en procès avec M. le Duc de Richelieu. *Il faut former votre plan pour demander votre bien.* Il lui trace lui-même ce plan, en lui expliquant les demandes qu'elle doit faire.

La troiſiéme eſt, qu'au contraire il cherche à faire naître pour lui la confiance la plus aveugle: *Si vous voulez avoir de la confiance en moi, je vous promets de remedier à tout ..... votre établiſſement, votre repos, & votre bonheur dépend de la maniere dont vous agirez.* Eſt-ce ainſi qu'un homme de qualité offre ſes ſervices?

Le procès qu'il avoit excité, ſe forma en effet; la Demoiſelle d'Acigné, guidée par le ſieur Abbé de Laval forma des demandes en partage contre M. le Duc de Richelieu; l'Abbé de Laval devint ſon unique Conſeil; il dirigeoit & les demandes & la procedure; il faiſoit les memoires; il dreſſoit des comptes; & comme il falloit outre cela un Procureur & un ſous-Agent, qui fuſſent de concert avec lui, il fit preſent à la Demoiſelle d'Acigné de l'un & de l'autre. *Voilà Me. Cyron, mon Procureur, & celui de Madame de Roquelaure*; lui mande-t'il dans une Lettre ſuivante, *homme habile, vigilant, & fort affectionné pour ſes Parties, & qui tiendra bien tête à tous vos autres Gens d'affaires, que je vous envoye, afin que comme je ne puis encore vous aller voir, vous lui contiez l'état de toutes choſes, & que nous faſſions de notre part ce qui convient à vos interêts.* Il lui adreſſa de même par une Lettre du 8. May le ſieur Fauveau, qui étoit ſon propre Agent. C'eſt ainſi qu'après l'avoir entourée de perſonnes qui lui étoient dévoüées, il ne craignoit plus qu'un Conſeil de paix qui vînt calmer le trouble qu'il avoit excité.

Cependant, M. le Duc de Richelieu, qui ne cherchoit qu'à vivre en bonne intelligence avec la Demoiſelle d'Acigné, lui avoit fait propoſer de terminer leur partage à l'amiable. Il n'étoit pas poſſible de reſiſter ouvertement à une telle propoſition; auſſi le ſieur Abbé de Laval ne crût pas pouvoir autrement parer le coup, qu'en ſe faiſant nommer lui-même Arbitre de la Demoiſelle d'Acigné. Il n'ignoroit pas combien il trouveroit après cela de moyens pour rompre l'accommode-

Source : BIU Cujas

ment, ou du moins, pour s'y rendre encore plus néceſſaire.

La Demoiſelle d'Acigné écrivit donc, par ſon Conſeil, une Lettre à Me. Doremieux, Avocat, Arbitre de M. le Duc de Richelieu, par laquelle elle lui manda qu'elle nommoit de ſa part le ſieur Abbé de Laval pour ſon Arbitre. On la preſſa en conſequence de paſſer un Compromis; rien n'étant plus naturel: cependant elle conſulta de nouveau ſur cette propoſition le ſieur Abbé de Laval. Voici ſa réponſe, par laquelle il eſt aiſé de juger, & de ſon caractere, & de l'autorité qu'il avoit ſur l'eſprit de la Demoiſelle d'Acigné.

Vous me mandez que M. le Duc de Richelieu accepte l'arbitrage, ſur la Lettre que vous avez écrite à Me. Doremieux, je vous en fais mes complimens; mais en même temps on vous demande de paſſer un Compromis, & on vous preſſe ſur la réponſe; pardonnez-moi, ſi je prends la liberté de vous dire en ton d'Arbitre, que ce n'eſt point à vous à répondre à cette propoſition; c'eſt à Me. Doremieux, & à moi, à conferer enſemble ſur cette propoſition, & à voir, ſi & quand il ſera à propos d'en paſſer un, & à quelles conditions. Il lui dit enſuite, qu'il y a des préliminaires à l'accommodement; ſçavoir, une proviſion & un partage proviſionnel: en un mot, en acceptant l'arbitrage, il demeure cependant le Conſeil pour traverſer tout ce qui pouvoit conduire à la paix.

Le moyen le plus ſûr de l'écarter pour toûjours, cette paix ſi déſirée par M. le Duc de Richelieu, étoit d'envenimer de plus en plus le cœur de la Demoiſelle d'Acigné contre lui; auſſi le ſieur Abbé de Laval n'oublioit rien pour l'aigrir; il lui annonce preſque dans toutes ſes Lettres, que M. le Duc de Richelieu l'inſulte, la perſecute, ſe mocque d'elle, & ne craint pas même de la réjoüir par des recits de faits calomnieux, qu'il invente contre l'honneur de M. le Duc de Richelieu.

C'étoit déja beaucoup pour le ſieur de Laval d'avoir ainſi élevé un mur de diviſion entre la tante & le neveu; mais il falloit outre cela attirer ſur lui-même ces ſentimens de bien-veillance, dont il avoit obligé la Demoiſelle d'Acigné à ſe dépoüiller à l'égard de M. le Duc de Richelieu; c'eſt à quoi il s'apliqua avec un ſoin tout particulier.

On a déja vû de quelle maniere il offrit ſes ſervices à la Demoiſelle d'Acigné par la premiere Lettre qu'il lui écrivit après la mort de la Dame ſa mere; non-ſeulement il y faiſoit valoir la neceſſité de ſes ſervices, puiſqu'il lui faiſoit comprendre que ſon établiſſement, ſon bonheur & ſon repos, dépendoient du pas qu'elle alloit faire; mais encore, il lui vantoit ſon zele, ſa capacité, & ſon déſintereſſement.

La Demoiſelle d'Acigné ſe laiſſa ſurprendre aux offres de ſervices de l'Abbé de Laval, & ſe laiſſa guider par ſes conſeils: L'Abbé de Laval, pour entretenir cette confiance, devint ſon unique Agent; il entroit dans tous les détails de ſes affaires; c'étoit lui qui viſitoit les papiers, qui formoit le plan des demandes, qui conſultoit les queſtions; c'étoit lui qui ſe donnoit tous les mouvemens auprès du Notaire, du Procureur, des Experts; c'étoit lui qui écrivoit aux Fermiers pour faire venir de l'argent; qui ſollicitoit pour les emprunts. Quand il adreſſe le ſieur Fauveau ſon homme d'affaires à la Demoiſelle d'Acigné, il déclare en même temps, qu'il l'a arrêté ſur le pied de 200. liv. par an: en un mot, il n'y a rien qui dépende des fonctions d'un homme d'affaires, d'un Intendant, à quoi le ſieur Abbé de Laval ne ſe ſoit porté.

C'étoit dans la même vûë de ſe rendre neceſſaire, & d'empêcher que la confiance de la Demoiſelle d'Acigné ne ſe partageât entre lui & aucune autre perſonne, qu'il voulut auſſi être ſon Arbitre. La Demoiſelle d'Acigné l'ayant nommé, non-ſeulement il accepta cette qualité, mais il en a fait même toutes les fonctions. Il a eu des conferences avec Me. Doremieux; il a même arrêté avec lui quelques préliminaires, & ſigné une déliberation, par laquelle ils ajugerent à la Demoiſelle d'Acigné une proviſion de 2000. livres.

Il ne manqua pas de faire valoir les ſervices qu'il rendoit en cette qualité. *Les gens d'affaires de M. le Duc de Richelieu, n'ont rien pû gagner ſur votre Arbitre*; c'eſt ce qu'il écrivoit à la Demoiſelle d'Acigné. *Cela joint à la Lettre que m'écrivit ci-devant Bernard, doit vous convaincre de ma conduite dans notre arbitrage*; c'eſt ainſi qu'il l'entretenoit par tout de ſon zele, & de ſes ſervices.

Il eſt aiſé de concevoir quelle devoit être l'autorité du ſieur Abbé de Laval ſur l'eſprit de la Demoiſelle d'Acigné. Maître de tous ſes papiers, ſon unique Conſeil, Arbitre même de ſa fortune, il étoit impoſſible qu'elle ſe défendît des impreſſions qu'il vouloit lui donner. Pour ſe procurer encore un empire plus abſolu, il ne reſtoit qu'à attaquer ſon cœur, par les témoignages les plus vifs d'un amour paſſionné: il falloit pour cela joüer un perſonnage bien peu naturel: mais de quoi ne nous rend pas capable la ſoif inſatiable de l'or?

On a déja obſervé, que le ſieur Abbé de Laval avoit alors 54. ans. A cet âge la fougue des paſſions eſt ordinairement rallentie; & ſi elles peuvent encore répandre leur yvreſſe ſur un homme qui y eſt parvenu, ce n'eſt pas du moins par une perſonne de l'âge & de l'état de la Demoiſelle d'Acigné qu'elles peuvent être excitées.

Cependant, à la lecture des Lettres qu'il lui écrivoit, on ſe repreſenteroit un jeune homme ſéduit par les charmes les plus touchans, qui s'abandonne aux tranſports de la paſſion la plus ardente; déclarations tendres, expreſſions pathetiques, plaintes, déſeſpoirs, larmes, ſermens; tous les mouvemens qui ſe ſuccedent dans la violence de la paſſion, ſe trouvent placez tour à tour dans les Lettres du ſieur Abbé de Laval. *Si mon cœur étoit en mille pieces, on trouveroit en chacune un petit paſtel*; c'étoit le Portrait de la Demoiſelle d'Acigné. *Je prie Dieu ſeulement*, ajoûte le ſieur Abbé de Laval, *que le chagrin que me cauſe votre indifference & vos affaires, ne m'abrege pas mes jours.* Dans une autre: *Depuis quinze jours que je ſuis parti, ne m'avoir pas donné un ſeul ſigne de vie? Hé bien, il en faudra mourir.*

Toutes ces Lettres n'étoient pas ſur le ton d'Amant plaintif; en voici d'autres plus agréables.

J'envoye ſçavoir l'état de la ſanté de ma chere petite, que j'aime plus en un quart d'heure, qu'elle ne m'aime en un an; à qui je ſouhaite plus de bien en un jour, qu'elle ne m'en veut faire en toute ſa vie; à qui j'ai dit plus de choſes tendres, qu'elle n'en a entendu depuis qu'elle eſt au monde.... mais pourvû que ſes longues reflexions fléchiſſent ſon eſprit, & attendriſſent ſon cœur pour moi, tout ira bien.... Elle eſt ma vie, ma conſolation; & tout ce que j'aime au monde. Il faudroit tranſcrire ici vingt Lettres de pareille nature, ſi l'on vouloit mettre dans tout ſon jour la paſſion imaginaire dont il cherchoit à la ſurprendre.

Ce n'étoit point aſſez; le ſieur Abbé de Laval ſçavoit que la Demoiſelle d'Acigné avoit de la pieté; il voulut auſſi joindre l'amour & la devotion: mais n'étoit-ce point une profanation indigne? *Vous n'êtes point fâchée*, dit-il dans une autre Lettre, *que je vous aye demandée à Dieu dans mes devotions, pour votre bonheur, & pour mon ſalut, j'en ai fait faire un* ex voto; *c'eſt un tableau où je ſuis à genoux devant ſainte Geneviéve, &c.* On eſt honteux de raporter ici ce qu'il ne craignoit pas d'imaginer pour ſéduire cette fille ſimple, ſous le maſque trompeur d'un amour ſi devot.

Par ces degrez, l'Abbé de Laval s'étoit tellement rendu le maître de la Demoiſelle d'Acigné, qu'elle ne voyoit que par ſes yeux, & ne ſe regloit que par ſes ordres. C'étoit lui qui diſpoſoit de tout; il étoit même dans une telle habitude de dicter ce qu'elle devoit écrire, qu'il lui envoyoit des *modeles* de Lettres tous dreſſez: on en a trouvé pluſieurs, tous écrits de ſa main; & il reconnoît lui-même ce pouvoir dont il joüiſſoit, par les Lettres qu'il écrivoit à la Demoiſelle d'Acigné. *Puiſque vous ſuivez mes conſeils en toutes choſes*, lui mande-t'il dans une de ſes Lettres, *je vous conſeille, &c.* Il n'y eut donc jamais un empire plus abſolu?

Telle étoit l'autorité dont il joüiſſoit ſur l'eſprit de la Demoiſelle d'Acigné, lorſqu'elle tomba malade le 2. Février 1716. La petite verole qui ſe déclara preſque auſſi-tôt, fit bien connoître à l'Abbé de Laval, qui ne la perdoit pas de vûë, qu'il n'y avoit pas un moment à

Source : BIU Cujas

perdre, pour conſommer l'ouvrage qu'il avoit préparé avec tant de ſoins.

Il n'étoit pas embaraſſé de faire faire à la Demoiſelle d'Acigné un teſtament, tel qu'il convenoit à ſes interêts. On vient de voir qu'il exerçoit ſur ſon eſprit un empire abſolu : mais il avoit à craindre deux obſtacles, qui pouvoient ruiner tous ſes projets.

1°. Si M. le Duc de Richelieu étoit informé de la maladie de la Demoiſelle d'Acigné, il étoit à craindre qu'il ne voulût la voir, & que ſa preſence dans ces derniers momens ne produisît une reconciliation fatale à l'Abbé de Laval. Pour la prévenir, il s'apliqua avec beaucoup de ſoin, à empêcher que M. le Duc de Richelieu n'eût aucune connoiſſance de la maladie ; c'eſt dans cet eſprit qu'il écrivit deux Lettres au ſieur Bernard, Intendant de M. le Duc de Richelieu; l'une le 4. l'autre le 5. Février, c'eſt-à-dire, la veille & le jour même du teſtament, dans leſquelles, loin de parler de la maladie, qui s'étoit déclarée, il n'entretient le ſieur Bernard que d'affaires, que de papiers, comme ſi la Demoiſelle d'Acigné eût été en pleine ſanté, & qu'une petite verole déclarée depuis deux jours, au milieu de l'hyver, & à l'égard d'une perſonne de près de 50. ans, ne la menaçoit pas d'une fin aſſez tragique, pour au moins en avertir M. le Duc de Richelieu.

2°. La Demoiſelle d'Acigné demeuroit dans la Communauté des Filles de Miramion. Le ſieur Abbé de Laval pouvoit craindre que des conſeils de charité & de religion ne vinſſent réveiller les ſentimens de pieté de la Demoiſelle d'Acigné, pour la porter à cette même reconciliation. Ce fut pour éviter encore ce ſecond écueïl, que le ſieur Abbé de Laval fit tranſporter la Demoiſelle d'Acigné chez un Chirurgien du voiſinage, où devenu maître abſolu de ſa perſonne, il ne craignoit plus que ſa proye pût lui échaper.

C'eſt ainſi que la Demoiſelle d'Acigné mourut le 8. Février, livrée à l'Abbé de Laval ſeul, ſans que la Famille, ſans que M. le Duc de Richelieu eût même eu occaſion de ſoupçonner l'état dangereux dans lequel elle avoit été.

La nouvelle de ſa mort fut accompagnée de la connoiſſance que donna le ſieur Abbé de Laval du teſtament qui avoit été fait en ſa faveur le 5. du même mois de Février. Il n'étoit pas difficile d'en reconnoître l'Auteur ; la ſeule lecture du teſtament indiquoit aſſez qu'il étoit l'ouvrage de l'Abbé de Laval.

Ce teſtament, qui n'eſt compoſé que de ſix lignes, eſt dreſſé de telle maniere, qu'on y reconnoît ſans peine une perſonne verſée dans la ſcience des Loix & de nos Coutumes. *Je donne à M. l'Abbé de Laval, mon couſin, tout ce qu'il m'eſt permis de donner, ſelon les Coutumes des lieux où mes biens ſont ſituez.* Jamais la Demoiſelle d'Acigné n'avoit ſçû, s'il y avoit des Coutumes qui reglaſſent la diſpoſition de nos biens ; & d'ailleurs ce tour ſimple, mais qui en peu de mots renferme une ſi grande diſpoſition, partoit d'un eſprit dont les connoiſſances étoient bien plus étenduës.

Ce teſtament ne contient de diſpoſition qu'en faveur du ſieur Abbé de Laval ſeul ; ni legs pieux, ni récompenſes de domeſtiques ; le ſieur Abbé de Laval n'avoit penſé qu'à ſes interêts propres ; & d'ailleurs les momens étoient précieux : il ne falloit pas les conſommer en diſpoſitions inutiles ; on appelle inutile, ce qui n'intereſſoit point l'Abbé de Laval.

Enfin ce teſtament, dont le ſtile, dont les diſpoſitions faiſoient connoître que l'Abbé de Laval en étoit l'auteur, renfermoit même encore une preuve plus claire de cette verité. En effet, la Teſtatrice y déclare, qu'elle le nomme ſon Legataire univerſel, & ſon Executeur teſtamentaire, pour *executer les ordres verbales* qu'elle lui avoit donnez. Ils avoient donc conferez enſemble ſur ces diſpoſitions ? Le teſtament avoit donc été fait en la preſence de l'Abbé de Laval ; & en effet, le même jour du teſtament, l'Abbé de Laval écrit au ſieur Bernard, & datte ſa Lettre de *Miramion*, c'eſt-à-dire, de l'appartement de la Demoiſelle d'Acigné. Il ſuffit de raporter ces faits tous conſtans ; tous prouvez, pour ne laiſſer aucun doute ſur la verité importante qu'il s'agit de découvrir.

Auſſi le ſieur Abbé de Laval avoit tant de part au teſtament, qu'il ne fait pas de difficulté d'en expliquer lui-même les motifs dans pluſieurs Lettres qu'il a écrites quelques jours après la mort. Il dit, que *c'eſt en conſideration de ce qu'il étoit ſon Arbitre*, que la Demoiſelle d'Acigné l'a fait ſon Legataire univerſel, & ſe vante (ſans doute, pour tenir la promeſſe qu'il avoit faite à la Demoiſelle d'Acigné) que les procès contre M. le Duc de Richelieu, *vont bien aller un autre train.* Ainſi, non-ſeulement il enleve à M. le Duc de Richelieu une riche ſucceſſion, mais il lui prépare de longues, de ſérieuſes, de vives conteſtations.

C'eſt auſſi ce que produiroit ce teſtament, s'il pouvoit ſubſiſter. Trois moyens le détruiſent d'une maniere invincible.

1°. C'eſt un teſtament ſuggeré ; nul, par le défaut de liberté dans la perſonne de la Teſtatrice.

2°. C'eſt un teſtament qui contient un legs au profit d'un Juge, & d'un Agent, des droits mêmes, de la défenſe deſquels il étoit chargé ; nul, par la double incapacité du Legataire.

Enfin, c'eſt un teſtament dicté par la haine, & qui ſeule en opere la nullité, particulierement pour les biens ſituez dans la Coutume de Bretagne.

I. Moyen,

Fondé ſur la ſuggeſtion.

On convient en general, que les teſtamens ologrâphes ſont moins ſuſpects de ſuggeſtion, que les teſtamens ſolemnels.

Il y a cependant quelquefois des circonſtances ſi puiſſantes, des faits ſi précis & ſi clairs, que l'on ne peut ſe diſpenſer d'y avoir égard. Pluſieurs Arrêts ont admis en ce cas la preuve des faits qui étoient articulez : *Ricard* eſt obligé d'en convenir, dans la troiſiéme partie de ſon traité *des Donations, n.* 45. il cite même un Arrêt, qui eſt raporté par M. *Gilles Bry*, ſur l'*art.* 128. de la Coutume du Perche.

Ce qui eſt important à obſerver, eſt que M. le Duc de Richelieu n'eſt pas ici dans le cas d'articuler des faits & de demander permiſſion d'en faire preuve ; c'eſt alors que les Arrêts ont ſouvent paru peu favorables aux heritiers, parce que l'on a crû qu'il étoit dangereux de faire dépendre les dernieres volontez des hommes, des dépoſitions de quelques témoins toujours ſuſpects, & aſſez ſouvent dévoüez.

Mais ici M. le Duc de Richelieu n'eſt pas dans le cas de chercher la preuve des faits qu'il avance ; elle eſt déja complette par les Lettres mêmes de l'Abbé de Laval : c'eſt lui, c'eſt l'auteur même de la ſuggeſtion.

La preuve de la ſuggeſtion reſulte également, & des circonſtances éloignées qui l'ont préparée, & des circonſtances prochaines qui en ont fait la conſommation.

Dans les circonſtances éloignées, c'eſt-à-dire, dans tout ce qui a précedé la maladie de la Demoiſelle d'Acigné, deux objets generaux ont toujours partagé la conduite de l'Abbé de Laval. D'un côté il s'eſt appliqué à envenimer le cœur de la Demoiſelle d'Acigné contre M. le Duc de Richelieu, en y répandant le fiel le plus amer : de l'autre, il a cherché à ſe procurer au contraire la confiance la plus aveugle, en embraſſant toutes les occaſions de ſe rendre neceſſaire, en joüant tous les perſonnages les plus indignes de ſon état & de ſon caractere.

En effet, on voit dès la premiere Lettre qu'il lui écrit après la mort de la Dame Comteſſe d'Acigné, comment il parle de M. le Duc de Richelieu. *Que je vous plains, d'avoir affaire à M. le Duc de Fronſac, jeune Seigneur, vif & babillard, qui voudra décider abſolument de vos biens & de votre ſort.* Qui avoit apris au ſieur Abbé de Laval, que M. le Duc de Richelieu eut un deſſein ſi pernicieux ? S'il étoit le dépoſitaire de ſes ſecrets, il ne les pouvoit découvrir à la Demoiſelle d'Acigné ſans ſe rendre coupable de la trahiſon la plus noire ? S'il imagine cela de ſon chef, c'eſt une impoſture atroce.

Cependant ce trait étoit des plus propres à faire en-

Source : BIU Cujas

trer la Demoiſelle d'Acigné dans les vûës du ſieur Abbé de Laval. Elle avoit alors quarante-cinq ans; elle avoit été juſques-là ſous la Tutelle de ſa mere : rien n'effraye une fille de cet âge comme la crainte de retomber dans une pareille ſervitude, & ſurtout de dépendre d'un jeune Seigneur; auſſi eſt-ce par cette premiere idée, qu'il la frappe pour la mettre en garde contre tout ce qui auroit pû lui être propoſé de la part de M. le Duc de Richelieu.

Il n'a rien negligé dans la ſuite pour fortifier cette haine & cette crainte, en ſupoſant, que l'on ne cherchoit qu'à la tromper & à la perdre. *On vous abuſe, ma chere couſine*, lui mande-t'il dans une autre Lettre, *pour ne pas dire qu'on ſe moque de vous, quand on vous refuſe les meubles de l'inventaire, qui vous ſont abſolument neceſſaires.* Et dans une autre il s'exprime ainſi. *Comme nous penſons à vos affaires M. Cyron & moi, nous avons un moyen de vous bien venger de toutes les inſultes qu'on vous fait; car examinant l'Aſſignation qui vous a été donnée pour la vente des chevaux; nous avons trouvé que M. de Fronſac, mineur, ne peut pas ſe donner tous les airs qu'il ſe donne, &c.*

On ne trouve par tout, qu'expreſſions dures contre M. le Duc de Richelieu. Selon le ſieur Abbé de Laval, *on ſe mocque de la Demoiſelle d'Acigné, on l'inſulte.* M. le Duc de Fronſac *ſe donne des airs* qui ne lui conviennent pas.

Le ſieur Abbé de Laval n'en eſt pas demeuré là; il a eu même l'indigne artifice d'imaginer des fables pour perdre M. le Duc de Richelieu, en lui ſupoſant des avantures propres à flétrir ſon honneur; il en a fait un recit qu'il aſſaiſonne de toute la malignité qui lui étoit propre. On n'exigera pas de M. le Duc de Richelieu, qu'il rende ici publiques ces calomnies : mais voici comme le ſieur Abbé de Laval finit cette Lettre ſi injurieuſe. *Voilà de belles avantures à ce jeune homme qui ne ſera jamais ſage qu'il ne vous ait donné votre partage. La Petite voit que j'ai ſoin de lui aprendre des nouvelles pour la rejoüir dans ſa ſolitude.* Quelle joye! qui ſe nourrit d'impoſture, quel divertiſſement, qui ſe fait également aux dépens de la verité, & de l'honneur de M. le Duc de Richelieu.

Il ne ſuffiſoit pas d'inſpirer en general de la haine & du mépris pour M. le Duc de Richelieu, il falloit encore la fomenter, en faiſant naître entre la tante & le neveu des procès & des diviſions. Auſſi dès la premiere Lettre que l'Abbé de Laval écrit à la Demoiſelle d'Acigné, non-ſeulement il l'excite à entrer en procès, mais il lui en dreſſe même le plan; il lui envoye un Memoire contenant cinq chefs de demandes qu'elle doit former; convaincu lui-même de l'indignité de cette démarche, il la prie de cacher ce Memoire : *Ne montrez pas ce Memoire.* Quelle fonction pour un homme de la naiſſance du ſieur Abbé de Laval, que d'armer, pour ainſi-dire, la tante contre le neveu; que de ſouffler le feu de la diſcorde, & d'animer les eſprits entre leſquels il auroit dû être le mediateur de la paix, ſi la guerre eût été déclarée.

Pour entretenir cet eſprit de diviſion, il envoye auſſi-tôt à la Demoiſelle d'Acigné ſon Procureur, & celui de Madame de Roquelaure, Me Cyron; il lui adreſſe le ſieur Fauveau, ſon homme d'affaires; quels anges de paix!

Enfin, quand on propoſe de regler les partages à l'amiable, ne pouvant reſiſter ouvertement à cette demande, il ſe fait nommer l'Arbitre de la Demoiſelle d'Acigné, & ſe ſert de cette qualité, même pour empêcher que l'on ne paſſe de compromis. *Je prends la liberté de vous dire en ton d'Arbitre, que ce n'eſt point à vous à répondre à cette propoſition ..... Il y a des préliminaires à votre accommodement; ſçavoir, une proviſion & un partage proviſionel.* C'eſt ainſi qu'après avoir excité la diſcorde, il l'entretient comme Conſeil & comme Agent, en même temps qu'il eſt prépoſé pour l'éteindre comme Arbitre.

On voit donc, que le ſieur Abbé de Laval n'a rien oublié pour inſpirer à la Demoiſelle d'Acigné, de la haine pour M. le Duc de Richelieu. Par tout il le peint ſous les couleurs les plus noires; il ne craint pas même de ſe livrer à l'impoſture pour le perdre dans ſon eſprit; & il entretient par le procès & les querelles particulieres, l'averſion qu'il a fait naître en general contre la perſonne.

Mais à ſon égard tout ne tend au contraire qu'à inſpirer une confiance aveugle; il ſe transforme en cent manieres differentes pour ſe rendre agréable & neceſſaire. Agent plein de zele & de capacité, Arbitre éclairé & incorruptible, Amant paſſioné; la devotion même eſt miſe en uſage : tout ſert à ſéduire la Demoiſelle d'Acigné, & à reſſerrer les liens dans leſquels il la tient captive.

Il ne faut pas oublier ce qu'il lui mande dans ſa premiere Lettre. *Si vous voulez avoir de la confiance en moi, je vous promets de remedier à tout, & d'empêcher qu'on ne vous trompe, & qu'on ne vous faſſe aucun tort : mais votre établiſſement, votre bonheur, & votre repos, dépend de la maniere dont vous agirez dans cet inventaire; & ſi vous alliez faire un faux pas, vous retomberiez dans la même ſervitude & dépendance où vous avez été toute votre vie. Vous avez pû ſçavoir, qu'après avoir bien fait mes affaires, j'ai encore bien ſervi d'autres gens qui ont eu confiance en moi.*

Qui ne ſe laiſſeroit tromper à de ſi belles aparences? Tout eſt à craindre du côté de M. le Duc de Richelieu, & tout à eſperer de la part de l'Abbé de Laval; l'établiſſement, le bonheur, le repos de la Demoiſelle d'Acigné ne dépend que de la confiance qu'elle prendra en lui; c'eſt ſon unique refuge.

Auſſi-tôt, & ſans attendre que cette confiance ſe ſoit formée, il prend d'abord toute la direction des affaires de la Demoiſelle d'Acigné; il lui dreſſe le plan du procès qu'elle doit avoir; il lui explique les demandes qu'elle doit former : toutes les Lettres qu'il lui a écrites, roulent principalement ſur le détail des affaires de la Demoiſelle d'Acigné; elles contiennent le récit de tous les pas qu'il a faits, de tous les ſoins qu'il a pris; elles reglent les démarches que doit faire la Demoiſelle d'Acigné, ce qu'elle doit écrire : on voit même qu'il lui envoye des *modeles* tout dreſſez; en un mot, l'Intendant le plus appliqué, n'entreroit pas dans un plus grand détail : c'eſt lui qui dreſſe les Memoires; c'eſt lui qui répond à toutes difficultez; c'eſt à lui que s'adreſſent tous ceux qui ont affaire à la Demoiſelle d'Acigné.

S'il va en Anjou, c'eſt pour faire faire les eſtimations des Terres de la Dame Comteſſe d'Acigné; il conſulte pour le choix des Experts, il les inſtruit; il donne des ordres aux Fermiers pour envoyer de l'argent. *M. Caillé*, dit-il dans une de ſes Lettres, *que j'ai choiſi, demeure près d'une Terre de mon neveu; c'eſt un homme d'une probité connuë, que j'ai inſtruit, & qui recevra les inſtructions de Paris telles qu'on les lui voudra donner, & qui viendra me rendre compte de ſon travail, & me mettre en état de le ſoûtenir.*

Quelle fonction pour un homme de la naiſſance du ſieur Abbé de Laval! Le préſumera-t-on, qu'un homme de cette qualité ſe fût avili juſqu'à devenir l'Agent & le Solliciteur de la Demoiſelle d'Acigné, s'il n'avoit eſperé par-là de ſe rendre neceſſaire, d'entrer dans les ſecrets de la famille, d'en connoître les biens, & d'acquerir inſenſiblement l'autorité d'en diſpoſer en maître abſolu?

C'eſt dans la même vûë qu'il voulut réünir les qualitez d'Agent & d'Arbitre, & qu'il ne manqua pas de faire valoir les ſoins qu'il prenoit dans cette derniere qualité, comme il faiſoit dans la premiere. *C'eſt un coup de déſeſpoir de leur part*, dit-il en parlant des Gens d'affaires de M. le Duc de Richelieu, *de ce qu'ils n'ont rien pû gagner ſur votre Arbitre. Ils ne trouvent pas leur compte dans notre accommodement*, dit-il ailleurs; *ce qui joint à la Lettre que m'écrivit ci-devant Bernard, doit vous perſuader de ma bonne conduite dans notre arbitrage.* Aucun des ſervices n'eſt oublié; chacun a ſon merite, & ſon éloge.

Enfin, rien ne découvre mieux le ſecret motif de tant de mouvemens, que l'idée qu'il voulut donner à

Source : BIU Cujas

la Demoiſelle d'Acigné, qu'il étoit épris pour elle de la paſſion la plus vive : on en a ci-deſſus raporté quelques traits, on pourroit en copier ici un grand nombre d'autres, ſi on n'étoit honteux de rendre publiques des choſes ſi peu raiſonnables ; la dévotion même eſt de concert avec la tendreſſe, pour en impoſer à une fille ſimple, & d'autant plus aiſée à ſurprendre, qu'elle étoit moins accoutumée à ce langage. Tout cela découvre parfaitement, que l'Abbé de Laval avoit des vûës bien plus intereſſées qu'il ne le faiſoit paroître.

En effet, peut-on préſumer, que cette paſſion fût ſincere ? Le ſieur Abbé de Laval n'étoit plus dans cet état boüillant, où la paſſion ſouvent emporte au de-là des bornes de la raiſon ; il n'étoit pas du moins aſſez aveugle, pour trouver dans la Demoiſelle d'Acigné des charmes propres à exciter cette violente ardeur dont ſes Lettres paroiſſent remplies. Peut on donc s'empêcher de reconnoître, que cette paſſion ne fut un indigne artifice pour en impoſer à la ſimplicité d'une fille peu capable de diſtinguer la verité d'avec ce qui n'en étoit que le maſque ?

N'étoit-ce pas à toutes ces démarches que S. Jerôme reconnoiſſoit autrefois l'avarice des Eccleſiaſtiques de ſon ſiecle, & ne ſuffiſoient-elles pas pour le convaincre de l'injuſtice des dernieres diſpoſitions qu'ils s'étoient procurées ? *Audio*, dit il, *in ſenes & anus abſque liberis, quorumdam turpe ſervitium.* J'entends, mais j'entends avec indignation, le récit des ſervices honteux auſquels ils s'abaiſſent, pour s'inſinuer auprès des femmes âgées qui n'ont point d'enfans. *Oſculantur capita matronarum, & extentâ manu, ut benedicere eos putes velle, ſi neſcias, pretia accipiunt ſalutandi.* Les ſoins qu'ils ſe donnent auprès des femmes, ſont toûjours intereſſez ; & dans le temps qu'on croiroit qu'ils ne ſont animez que d'un eſprit de bienveillance pour elles, ils ne cherchent en effet, que le prix & la récompenſe de leurs empreſſemens. *Penè uſque ad cubicula dormientium, ſenex importunus ingreditur ; ſi pulvillum ceciderit, ſi mantile elegans, laudat, miratur, attrectat, & ſe his indigere conquerens, non tam impetrat, quàm extorquet.* A ce portrait, peut-on ne pas reconnoître l'Abbé de Laval ? Cet homme d'un âge avancé, qui s'introduit dans les plus ſecrets myſteres, qui n'a jamais que des éloges, que des traits d'admiration, que des tranſports d'amour, à qui prétend-il perſuader que ces mouvemens ſoient naturels & déſintereſſez ? Non, ſous ces dehors ſi doux, regne une violence ſecrette ; *non tam impetrat, quàm extorquet.*

Si la ſuggeſtion ne pouvoit être préparée avec plus d'art, elle ne pouvoit être conſommée d'une maniere qui répondît mieux à ſes commencemens, que par ce qui s'eſt paſſé dans le temps de la maladie de la Demoiſelle d'Acigné ; commencée dès le 2. Février, elle ſe déclara ouvertement le 4. & menaçoit la Demoiſelle d'Acigné d'une fin prochaine.

Le ſieur Abbé de Laval ne quittoit point ſon appartement : mais plus il aportoit d'attention à ne la pas perdre de vûë, plus il cherchoit à détourner celle de M. le Duc de Richelieu, par les deux Lettres qu'il écrivit le 4. & le 5. dans leſquelles, ſans dire un ſeul mot de l'état dangereux où étoit la Demoiſelle d'Acigné, il n'entretient le ſieur Bernard, Intendant de M. le Duc de Richelieu, que des procès de la Demoiſelle d'Acigné ; ne lui parle que de pieces qui lui ſont neceſſaires pour la défendre.

Que peut-on penſer d'une telle conduite ? Quoi, la Demoiſelle d'Acigné eſt à la veille de ſa mort ; les circonſtances dans leſquelles elle ſe trouve, ne permettent preſque plus d'eſperer ; la nature de ſon mal, ſon âge, la rigueur de la ſaiſon, tout menace d'une décadence prochaine ; elle vient de faire ſon teſtament ; le ſieur Abbé de Laval écrit dans ſon appartement même le 5. *au ſoir*, (ſa Lettre eſt ainſi datée) il écrit à l'Intendant de M. le Duc de Richelieu, neveu de la Demoiſelle d'Acigné ; il écrit avec la même indifference, & le même froid, que ſi elle étoit en pleine ſanté ; il ne parle que de procès, dans le temps que la mort eſt prête à les terminer tous. Y eût-il jamais une affectation plus ſenſible, & comment peut-on excuſer un tel artifice ?

Quel pouvoit être l'objet du ſieur Abbé de Laval, ſinon d'empêcher que M. le Duc de Richelieu ne ſe reconciliât avec elle ? Dans ces momens terribles, ſouvent les plus fortes haines cedent à des penſées de religion, & aux vûës de l'éternité ; les paſſions les plus imperieuſes s'affoibliſſent aux aproches de la mort ; c'eſt alors, dit un Ancien, qu'un malade ſe ſouvient qu'il y a des Dieux, & qu'il eſt homme : *Tunc Deos, tunc hominem eſſe ſe meminit.* L'Abbé de Laval craignoit toutes ces réflexions ; ſa proye pouvoit lui échaper ; il pouvoit périr au port.

N'eſt-ce pas dans ce même eſprit qu'il enleve la Demoiſelle d'Acigné du ſein de cette Communauté où elle demeuroit, & qu'il la fait conduire dans une maiſon obſcure & inconnuë, où tout lui étoit dévoüé ? Il eſt vrai qu'il a voulu excuſer la barbarie de cette action, en imputant à la violence des Religieuſes, un tranſport qu'il prétend n'avoir pû empêcher. Mais outre que l'on ne peut préſumer qu'elles ayent été capables d'une telle inhumanité ; c'eſt que, ſi d'ailleurs elles avoient voulu l'exiger, il étoit du devoir de l'Abbé de Laval de leur réſiſter ouvertement ; il falloit qu'il employât tout ſon crédit, celui de la famille de la Demoiſelle d'Acigné, pour empêcher qu'on ne lui portât ainſi le coup de mort : il falloit même recourir à l'autorité des Puiſſances, pour vaincre la dureté des Religieuſes ; jamais cette autorité n'eut été plus legitimement employée.

Mais au lieu de ſe donner ces mouvemens ſi neceſſaires, au lieu de faire éclater dans un point ſi eſſentiel, cette tendreſſe ſi vantée, il cede lâchement à la premiere requiſition des Religieuſes, s'il ne l'a pas même prévenuë : Pourquoi cela ? ſi ce n'eſt parce qu'il ne pouvoit faire d'éclat, ſans rendre publique la maladie & le danger où étoit la Demoiſelle d'Acigné, & que le ſecret & la clandeſtinité ſeule convenoit à ſes vûës.

Faut-il être étonné après cela, ſi maître de la perſonne de la Demoiſelle d'Acigné, après avoir écarté tout ce qui pouvoit lui faire obſtacle, *il lui a fait faire* un teſtament tel qu'il l'a voulu ? Que l'on joigne à toutes ces preuves les obſervations que l'on a faites ſur le teſtament ; ce ſtile, qui ſupoſe des connoiſſances, & une capacité fort ſuperieure à celle de la Demoiſelle d'Acigné ; ces diſpoſitions ſi énergiques dans leur ſimplicité, cette profuſion qui ne ſe répand que ſur le ſieur Abbé de Laval ſeul, on oſe dire, que la ſuggeſtion eſt dans un ſi grand jour, qu'il faudroit s'aveugler pour ne la pas reconnoître.

Enfin, la preſence du ſieur Abbé de Laval dans le temps du teſtament, prouvée par le teſtament même, dans lequel la Demoiſelle d'Acigné déclare l'avoir chargé de ſes ordres ; par les Lettres qu'il a écrites la veille & le jour du teſtament, qui ſont dattées de l'appartement de la Demoiſelle d'Acigné *à Miramion*, & par celles qu'il a écrites depuis la mort, dans leſquelles il avouë, qu'il ne l'a pas quittée un inſtant pendant la maladie ; cette preſence n'acheveroit-elle pas de convaincre les plus incredules, que cet acte eſt l'ouvrage du ſieur Abbé de Laval, & que la Demoiſelle d'Acigné n'y a eu d'autre part, que de ſuivre aveuglément ce qui lui étoit dicté ?

Le teſtament eſt donc nul ? La premiere condition neceſſaire pour ſa validité eſt, que le Teſtateur dans une pleine liberté, choiſiſſe par lui-même, & non par des inſpirations étrangeres, celui qu'il veut honorer de ſa liberalité. N'eſt-ce pas ſur cet unique fondement du défaut de liberté dans la perſonne des Teſtateurs, que les Ordonnances de 1539. & de 1549. ont déclaré nulles *toutes diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, faites au profit de Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres Adminiſtrateurs ?* Pourquoi ces diſpoſitions ſont-elles nulles ? Parce qu'on préſume que ces perſonnes ont profité de l'empire qu'elles avoient ſur l'eſprit des Teſtateurs, pour ſe procurer ces avantages. Mais y eut-il jamais une perſonne qui ait joüi d'une plus grande autorité ſur l'eſprit d'un autre, que le ſieur Abbé de Laval,

Source : BIU Cujas

Laval, à l'égard de la Demoiſelle d'Acigné ? Il étoit, Conſeil, Agent, Arbitre, Amant ; & ce qui eſt particulierement à obſerver, la Demoiſelle d'Acigné étoit actuellement dans ſa poſſeſſion, lorſqu'elle a fait ſon teſtament : c'eſt donc le cas, où la Loy ne pouvant ſe refuſer à une ſi forte préſomption, prononce la nullité d'une diſpoſition ſi évidemment inſpirée ? Le Conſeil pourroit-il méconnoître la ſuggeſtion, ou l'autoriſer, quand elle eſt ſi ſenſible ?

II. MOYEN.

Double incapacité du Legataire univerſel.

C'eſt un principe general, que tous ceux qui par leur état, par leurs emplois & par leur caractere ont une autorité, dont il eſt à craindre qu'ils n'abuſent, ſont incapables de profiter d'aucune diſpoſition faite en leur faveur ; tels ſont, par exemple, les Tuteurs, les Directeurs, & autres perſonnes de pareille qualité.

Quand même dans le fait particulier ils n'auroient eu aucune part aux diſpoſitions qui les concernent, quand on auroit tout lieu de préſumer, que le Teſtateur ſe ſeroit porté de ſon propre mouvement à les gratifier, cependant, l'autorité de la Loy, les conſequences d'un tel exemple, l'emporteroient ſur toute la faveur qu'ils pourroient meriter.

Entre ceux que la Loy exclud de ces ſortes de diſpoſitions, il n'y en a point qui le ſoient à plus juſte titre que les Juges ; leur miniſtere doit être ſi pur, que l'on ne peut prévenir par des Loix trop ſeveres l'abus qu'ils pourroient faire de leur autorité. Auſſi telle étoit la rigueur du Droit Romain à leur égard, que chaque Magiſtrat, dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, ne pouvoit ni acquerir, ni vendre, ni contracter ; il ne lui étoit pas même permis de s'y marier.

Les anciennes Ordonnances de nos Rois, ne contenoient pas les Magiſtrats dans des bornes moins étroites. On en peut juger par cette diſpoſition de l'Ordonnance de ſaint Loüis de l'année 1254. *Nous prohibons & défendons, que nuls de nos Baillifs, Prevôts, Juges, & Officiers, & Adminiſtrateurs de Juſtice, ne ſoient tant hardis d'acquerir, ni acheter par eux ni autres, aucunes Terres, ni poſſeſſions des lieux dont ils auront la Juſtice en main, ſans notre congé, licence, ni permiſſion ; & ſi au contraire le font, Nous voulons & entendons leſdites Terres être confiſquées en notre main.*

S'il n'étoit pas permis aux Juges d'acheter des Terres, & des poſſeſſions dans l'étenduë de leur Juſtice, parce qu'on craignoit qu'ils ne ſe ſerviſſent de leur pouvoir pour ſe les faire vendre à vil prix ; combien à plus forte raiſon leur étoit-il défendu d'accepter des donations, ou des legs de ces mêmes biens ? Si acquerir à titre onereux, étoit regardé comme un crime, l'acquiſition à titre gratuit, pouvoit-elle paſſer pour legitime ?

Il eſt vrai que cette ancienne rigueur a été moderée par les Ordonnances qui ont ſuivi ; il n'a plus été interdit aux Juges de faire des acquiſitions dans l'étenduë de leur reſſort, ni même d'accepter des liberalitez de leurs Juſticiables : on s'eſt contenté de leur défendre d'acquerir à quelque titre que ce ſoit, & de ſe faire ceder les droits qui étoient en conteſtation devant eux ; mais plus on s'eſt écarté de la ſeverité des anciens principes, plus on doit être exact à maintenir au moins ceux qui ont été conſervez.

La diſpoſition de l'article 54. de l'Ordonnance d'Orleans eſt generale : *Nous défendons à tous nos Juges d'accepter directement ou indirectement, aucun tranſport ou ceſſion des procès, & droits litigieux, ès Cours, Sieges & Reſſort où ils ſeront Officiers : Semblables défenſes faiſons aux Avocats, Procureurs, Solliciteurs, pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charges.* En ſe renfermant ici pour un moment dans ce qui concerne les Magiſtrats, il eſt certain que toute voye d'acquerir les droits dont ils ſont les Juges, leur eſt interdite : ces termes de *ceſſion & tranſport*, s'apliquent à toute ſorte de diſpoſitions, ventes, donations, legs, diſpoſitions entre-vifs, diſpoſitions teſtamentaires ; en un mot, tout ce qui peut transmettre les droits qui reſidoient dans la partie, tout ce qui peut, dit-on, les tranſmettre dans la perſonne du Juge, ſe trouve également prohibé par cette Ordonnance. Les motifs en ont paru ſi importans pour l'ordre public, qu'elle a toûjours été inviolablement executée ; comme il eſt établi par M. *le Prêtre*, Cent. 1. *chap.* 93. & par *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, lettre T. ſommaire 4. nombre 2.

On pourroit même invoquer ici l'autorité d'un Arrêt aſſez recent intervenu au Conſeil, contre un Preſident à Mortier du Parlement de Provence : ce Magiſtrat avoit fait réſigner à ſon fils un Benefice, dont la Complainte étoit pendante en ce Parlement. Il y en eut des plaintes portées à la perſonne même du Roy. L'affaire renvoyée au Conſeil : Arrêt le..... qui enjoint à ce Magiſtrat, d'obſerver les Ordonnances ; & lui fait défenſes d'accepter pour lui, ou pour ſes enfans, directement, ou indirectement, aucuns droits litigieux.

Ces principes établis contre les Juges en general, ont une application juſte & néceſſaire aux Arbitres en particulier. Leur pouvoir, quoiqu'émané d'une ſource differente, eſt cependant le même ; leur autorité, quand elle eſt une fois établie, ne s'éxerce pas avec moins d'empire ; les Parties ſont toûjours à leur égard dans la même dépendance : ce qui eſt ici particulierement à obſerver, leur miniſtere ne doit pas être moins pur, ni moins exempt de tout ſoupçon d'interêt. Auſſi eſt-ce une regle generale, que tout ce qui ſe trouve établi à l'égard des Juges, s'aplique également aux Arbitres. *Compromiſſum ad ſimilitudinem judiciorum redigitur*, dit la Loy premiere, au Dig. *de receptis*. C'eſt ſur ce principe, que le Juriſconſulte interrogé, pour ſçavoir, ſi le fils de famille peut être Arbitre *de re patris*, répond dans la Loy 6. du même titre, que l'on n'en doit pas douter, puiſqu'il en peut être Juge : Sur quoi *Godefroy* a fait cette note importante : *Argumentum à judicio ad compromiſſum eſt, ſervus in judicio non poteſt experiri, ergo non compromittere ; filius-familias de re patris poteſt eſſe judex ; ergo Arbiter.*

On peut dire, que l'arbitrage parmi nous, a été élevé à un bien plus haut grade, puiſque non-ſeulement les Arbitres y ſont reconnus pour de veritables Juges ; mais encore pour des Juges d'un ordre ſuperieur, puiſque l'appel de leur Sentence doit être porté immédiatement dans les Cours Souveraines, & que les Baillifs, & Sénéchaux n'en peuvent connoître. C'eſt ce qui eſt établi par l'Ordonnance de François II. de 1560. *Nous avons autoriſé & confirmé, autoriſons & confirmons tous Jugemens donnez ſur les compromis des Parties ; & voulons qu'ils ayent telle force & vertu, que les Sentences données par nos Juges ; & ſera ledit appel deſdits Arbitres relevé en nos Souverains.*

Si l'on conſulte *Mornac*, ſur la Loy 7. au Digeſte, *de receptis*, on trouvera qu'il ne fait aucune difficulté de les reconnoître pour Juges ; & cela ſur le fondement de l'Ordonnance, dont on vient de rapporter les termes. *Conſtitutione Regiâ*, dit-il, *Arbitros adeo admittimus in judices, ut ab eis appellari debeat ad Senatum.* C'eſt pour cela qu'examinant la queſtion de ſçavoir, ſi on peut convenir pour Arbitre, d'une perſonne notée d'infamie ; il décide que non, & ſe fonde, ſur ce qu'un homme noté ne pouvant être Juge, ne peut par conſequent être Arbitre : d'où il conclud, que s'il avoit rendu une Sentence, elle ſeroit nulle, parce qu'il n'avoit pas la capacité d'être Juge ; tant il eſt vrai qu'il n'y a aucune difference à faire entre le Juge & l'Arbitre ; leurs droits, & leurs pouvoirs ſe reglent par les mêmes principes.

On peut même dire en un ſens, que l'autorité des Arbitres eſt d'autant plus grande, qu'elle eſt moins partagée ; deux ou trois perſonnes au plus compoſent ordinairement cette eſpece de Tribunal ; la voix d'un ſeul homme, forme ordinairement la déciſion ; ce qui met les Parties dans une bien plus grande dépendance à leur égard, qu'elles ne le ſont à l'égard des Juges ordinaires ; & ce qui doit par conſequent obliger de mettre encore des bornes plus étroites à leur autorité.

Il ne reſte qu'à examiner dans le fait, ſi l'Abbé de

Source : BIU Cujas

Laval etoit le Juge & l'Arbitre des conteſtations qui étoient entre la Demoiſelle d'Acigné, & M. le Duc de Richelieu ? La Demoiſelle d'Acigné étoit en procès avec M. le Duc de Richelieu ; il y avoit une demande en partage ; des aſſignations données ; l'inſtance étoit liée au Conſeil, où il étoit même intervenu quelques Arrêts. En cet état, M. le Duc de Richelieu propoſe de convenir d'Arbitres, pour regler les differends qu'il avoit avec la Demoiſelle d'Acigné. Il nomme de ſa part Me. Doremieux Avocat ; la Demoiſelle d'Acigné écrit de ſon côté à Me. Doremieux, qu'elle accepte l'arbitrage, & qu'elle nomme pour ſon Arbitre, le ſieur Abbé de Laval : Voilà donc une convention d'Arbitres bien formelle. Il n'étoit pas néceſſaire d'un Compromis en forme, non-ſeulement parce que les Lettres reſpectivement écrites, en tenoient lieu ; mais encore parce qu'entre des perſonnes du rang de la Demoiſelle d'Acigné, & de M. le Duc de Richelieu, une convention verbale auroit dû ſupléer les actes les plus autentiques.

Le ſieur Abbé de Laval a été tellement reconnu pour Arbitre, qu'il en a fait les fonctions ; il y a eu des conferences entre Me. Doremieux & lui ; il y a eu quelques préliminaires arrêtez & ſignez ; ils firent même une déliberation le 13. Juillet 1715. par laquelle ils ajugerent à la Demoiſelle d'Acigné une proviſion de 2000. liv. Ce fut en conſequence de cette déliberation, qu'elle fit un commandement au Gardien des meubles & effets du ſcellé, de lui payer la ſomme ajugée.

Enfin, cette qualité eſt ſi certaine, que l'Abbé de Laval lui-même en a fait mention dans une infinité de Lettres qu'il a écrites devant & après la mort de la Demoiſelle d'Acigné. Dans les premieres, il ſe faiſoit un merite auprès d'elle, de ſa fermeté & de ſa bonne conduite dans l'arbitrage. *C'eſt un coup de déſeſpoir des Gens d'affaires de M. le Duc de Richelieu, de ce qu'ils n'ont rien pû gagner ſur votre Arbitre.* Et dans une autre, *Cela joint à la Lettre que m'écrivit ci-devant Bernard, doit vous perſuader de ma conduite dans notre arbitrage.* Rien n'eſt plus clair, non-ſeulement pour faire voir qu'il étoit Arbitre, mais encore qu'il en avoit fait les fonctions. Dans les dernieres, il avouë ingenuëment, que la Demoiſelle d'Acigné l'a fait ſon Legataire univerſel, *en conſideration de ce qu'il étoit ſon Arbitre.* Quelle preuve plus forte pourroit-on donc deſirer de cette qualité ?

Le ſieur Abbé de Laval n'a donc pû recuëillir par la voye du legs univerſel ces mêmes droits dont il étoit le Juge & l'Arbitre ; c'eſt ce qui eſt défendu par les Ordonnances. En effet, quoi de plus indécent, que de voir un Juge deſcendre, pour ainſi dire, de ſon Tribunal, & devenir la Partie, après avoir tenu la balance entre les autres ; faire ſucceder à la neutralité du Magiſtrat, la partialité, que l'interêt ne manque jamais de produire ? Profitera-t'il, comme Partie, des connoiſſances qu'il aura pû acquerir comme Juge ? *Poſt cauſam jam ſemel atque iterum tractatam, poſt nudata utriuſque intima & ſecreta negotii aperta*, comme dit la Loy ; après que les Parties auront mis en lui leur confiance, qu'elles lui auront revelé ce qu'elles avoient de plus ſecret, il ſe dépoüillera de ce caractere, ſur lequel on croit devoir ſe repoſer, & deviendra l'ennemi déclaré, dont il faudra tout craindre : on l'oſe dire, ſi les Loix étoient demeurées dans le ſilence à cet égard, la raiſon ſeule, cette Loy toûjours vivante au dedans de nous-mêmes, ſuffiroit pour faire condamner un pareil procedé.

Ce n'eſt ni comme parent, ni comme ami, que la Demoiſelle d'Acigné l'a choiſi ; elle n'a conſideré en lui que ſa qualité d'Arbitre. De quelle conſequence ne ſeroit-il pas d'autoriſer un exemple ſi dangereux ?

L'incapacité du ſieur Abbé de Laval comme *Agent* de la Demoiſelle d'Acigné, n'eſt pas moins propre à anéantir le legs univerſel qu'il s'eſt procuré, que celle qui eſt fondée ſur ſa qualité de *Juge & d'Arbitre.*

On vient de voir dans le texte de l'article 54. de l'Ordonnance d'Orleans, qu'après avoir défendu aux Juges d'accepter, directement, ou indirectement, les droits litigieux dans les Cours, Sieges & Juriſdictions où ils ſont Officiers : Le Roy ajoûte, *ſemblables défenſes faiſons pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charge.*

Il n'eſt donc pas permis à un homme de quelque qualité qu'il ſoit, lorſqu'il s'eſt chargé de la pourſuite & de la défenſe d'un procès, de ſe faire ceder les droits conteſtez dans cette inſtance ; en effet, perſonne n'ignore combien cette diſpoſition eſt ſage & fondée ſur des motifs puiſſans.

Il n'y a rien de plus commun que de voir ces ſortes de perſonnes ſe procurer ſur ceux dont ils ont les interêts en main, un degré d'autorité à laquelle on ne peut plus reſiſter ; inſtruits de tous les droits d'une famille, ſaiſis de tous les papiers, ils ont, pour ainſi-dire, entre leurs mains la clef de l'eſperance, ou de la crainte, pour la faire naître à chaque moment ſelon leurs vûës.

Le ſieur Abbé de Laval, quoique d'une naiſſance illuſtre, s'étoit cependant abaiſſé à cette fonction ; ce n'eſt pas ici une fiction imaginée pour faire injure à ſa memoire, c'eſt une verité qui réſulte ſi clairement de ſes propres Lettres, qu'il n'eſt pas poſſible de la déſavoüer. Tout ce que l'on peut imaginer de ſoins attachez à la conduite d'une affaire, le ſieur Abbé de Laval s'en chargeoit ; c'étoit lui qui choiſiſſoit tous les Officiers neceſſaires à la Demoiſelle d'Acigné. Notaire, Procureur, c'étoit lui qui ſe donnoit tous les mouvemens neceſſaires auprès d'eux ; c'étoit lui qui viſitoit les papiers, qui conſultoit les queſtions ; c'étoit lui qui pour parvenir aux eſtimations des terres avoit choiſi les Experts, les avoit inſtruits, & les avoit chargez de lui rendre compte de tout ce qu'ils feroient : il n'y a pas une de ces circonſtances, qui ne ſoit prouvée par ſes propres Lettres. Voilà donc l'homme d'affaires bien caracteriſé.

Que voudroit-on de plus pour former en lui cette qualité ? Prétend-on, que ſa naiſſance qui l'élevoit au deſſus de ces fonctions, ne permette pas de la lui apliquer ? Mais c'eſt au contraire ce qui fortifie le moyen, loin de le détruire. En effet, ſi un ſimple homme d'affaires à gage, ſi un ſolliciteur mercenaire eſt incapable d'accepter la ceſſion des droits dont il eſt chargé, parce que l'on craint qu'il n'ait aſſez d'autorité ſur l'eſprit de ſon maître, pour lui avoir inſpiré cette diſpoſition ; combien cette incapacité doit-elle être plus forte dans la perſonne d'un homme de qualité, qui réünit en même temps, & la conſideration que ſa naiſſance lui donne, & l'autorité attachée aux fonctions dont il veut bien ſe charger.

Brodeau ſur M. *Loüet*, lett. T. ſomm. 4. fait mention de pluſieurs Arrêts qui ont condamné de pareilles diſpoſitions faites au profit de ſolliciteurs de procès ; & Me Charles Dumoulin ſur le N°. 418. de la regle *De publicandis*, parlant d'une réſignation faite, *proprio in eadem cauſâ ſollicitatori*, ajoûte, *quod ſuſpectum & odioſum eſt, qui L. quiſquis §. præterea Cod. de poſtul. prohibens advocato contrahere cum clientulo locum habet in ſollicitatore qui onus cauſæ in fide ſua ſuſcepit, ut arreſto hujus Senatus judicatum fuit die 6. Julii anno ſeſqui-milleſimo decimo quarto.*

Ainſi & comme Juge & comme Agent de la Demoiſelle d'Acigné, le ſieur Abbé de Laval étoit incapable de ſe faire ceder, ou même d'accepter les droits de la défenſe deſquels il étoit chargé.

Troiſiéme Moyen.

Le teſtament eſt un ouvrage de haine.

Si les diſpoſitions dictées par la haine ſont nulles en general, elles le ſont particulierement en Bretagne où preſque tous les biens de la Demoiſelle d'Acigné étoient ſituez, & dont la Coutume doit être par conſequent la regle de déciſion dans cette Cauſe.

L'article 199. porte expreſſément, *qu'encore que la donation n'excederoit la tierce partie par heritage, ou la moitié par uſufruit, toutefois elle ne ſeroit valable, ſi elle étoit faite en haine, ou fraude des heritiers préſomptifs.* Ce texte eſt précis ; toute diſpoſition faite en haine de l'heritier préſomptif ne peut être valable. Ce n'eſt pas ſeulement dans le cas de la ligne directe que cela eſt établi ; c'eſt en faveur de toute ſorte d'heritiers directs ou collateraux. L'ordre naturel des ſucceſſions eſt ſi ſagement

Source : BIU Cujas

établi, que l'on ne peut s'en écarter, ſi l'on n'a des motifs qui puiſſent être mis en paralelle pour la ſageſſe & pour l'équité avec ceux même de la Loy.

Il ne faut pas être ſurpris que la Coutume de Bretagne ait porté à cet égard ſa prevoyance plus loin que toutes les autres. On ſçait qu'il n'y en a point qui ait pris plus de précaution pour conſerver les biens dans les familles; cet article même en renferme pluſieurs preuves. 1°. Il défend de donner, même par donation entre vifs, plus que le tiers de ſes immeubles. 2°. Il défend de faire aucun avantage à un de ſes heritiers preſomptifs au préjudice des autres, voulant conſerver entr'eux une parfaite égalité. Enfin, on voit qu'il défend de donner quelque choſe à un étranger, en haine de ſes heritiers préſomptifs; toutes diſpoſitions qui tendent à conſerver l'ordre naturel des ſucceſſions, & à proſcrire tous ces principes ordinaires de nos liberalitez, ou prédilection aveugle, ou haine injuſte.

Cette diſpoſition même contre les donations faites en haine des heritiers préſomptifs, eſt d'autant plus importante, qu'elle a été inſerée dans cet article, avec toute la réflexion qu'elle pouvoit meriter: En voici la preuve qui réſulte du Commentaire de M. d'*Argentré* ſur l'art. 218. de l'ancienne Coutume.

Cette Coutume avoit été redigée en 1539. & dans l'article 218. on y condamnoit ſeulement les diſpoſitions faites en fraude des heritiers préſomptifs, ſans faire aucune mention de la haine; quoique dans la redaction plus ancienne, les termes de haine & de fraude ſe trouvaſſent joints enſemble.

A cette occaſion M. d'*Argentré* commentant l'article 218. ſur le mot de *Fraude*, ſe plaint de ce que l'on a retranché le mot de *Haine* dans la nouvelle redaction faite en 1539. *Cur eam ſuſtulerint*, dit-il, en parlant des Reformateurs, *nulla ratio apparet, nec probandum eorum judicium eſt*. Il prouve par pluſieurs autoritez, & de l'Ecriture Sainte, & des Loix Romaines, que ces diſpoſitions faites en haine, ne peuvent être autoriſées.

Les choſes étoient en cet état, lorſqu'en 1580. on entreprit une derniere reformation de la Coutume de Bretagne. Les ſages avis que M. d'*Argentré* avoit donnez en pluſieurs endroits de ſon Commentaire, ſervirent beaucoup à guider les Reformateurs; & en particulier ils crurent devoir profiter de l'obſervation qu'il avoit faite ſur l'article 218. Ainſi dans l'article 199. ils condamnent expreſſément les diſpoſitions faites en haine des heritiers préſomptifs; c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſervirent du texte même de la très-ancienne Coutume, que l'on voit mal à propos changé dans la reformation de 1539.

C'eſt pour cela que M. d'Argentré qui a fait de petites Notes ſur la nouvelle redaction de 1580. a obſervé ſur l'*article* 199. in verbo, *faite en haine*, que l'on étoit redevable de ce changement à ſes reflexions. *Hanc vocem à reformatoribus anni* 1539. *expunctam ratione perfeci ut reponeretur*. C'eſt donc dans cette Coutume une diſpoſition reflechie, meditée, conforme à l'ancien eſprit de la Nation, & à laquelle par conſequent on ne peut demeurer trop ſcrupuleuſement attaché.

Il ne reſte donc plus qu'à prouver dans le fait, que le teſtament de la Demoiſelle d'Acigné a été fait en haine de l'heritier préſomptif.

1°. La Demoiſelle d'Acigné n'avoit jamais témoigné que de l'averſion pour M. le Duc de Richelieu, du vivant même de la Dame Comteſſe d'Acigné ſa mere; c'eſt un fait qui n'a été que trop connu dans la famille, & dont il ſeroit facile d'avoir la preuve par le témoignage de toutes les perſonnes qui avoient quelque accès auprès d'elle.

2°. Le ſieur Abbé de Laval s'étoit apliqué à entretenir cette haine par tout ce qu'il écrivoit à la Demoiſelle d'Acigné au ſujet de M. le Duc de Richelieu. *C'eſt un jeune Seigneur qui voudra décider de votre ſort & de vos biens. Prenez garde à ne pas retomber dans la même ſervitude.* On *vous abuſe*; on *ſe mocque de vous*; on *vous inſulte*; on *vous perſecute*. C'eſt ainſi qu'il s'exprimoit dans chaque Lettre; c'eſt ainſi qu'il repreſentoit par tout M. le Duc de Richelieu, pour le rendre de plus en plus odieux à la Demoiſelle d'Acigné.

3°. Cette haine étoit ſi vivement imprimée dans le cœur de la Demoiſelle d'Acigné, que le ſieur Abbé de Laval ne croyoit pas pouvoir mieux la réjoüir, que de lui mander des avantures qu'il avoit imaginées au deshonneur de M. le Duc de Richelieu. C'eſt ainſi qu'après l'avoir regalé dans une de ſes Lettres d'une fable qu'il débitoit comme très-ſerieuſe, il finit par ces mots: *La Petite voit, que j'ai ſoin de lui aprendre des nouvelles pour la réjoüir dans ſa ſolitude*. C'étoit donc réjoüir la Demoiſelle d'Acigné, que de répandre des faits injurieux à M. le Duc de Richelieu. Quelle preuve de haine mieux marquée?

4°. Auſſi le ſieur Abbé de Laval n'eut-il aucune peine à la faire entrer en procès contre M. le Duc de Richelieu. Ce procès qui ſubſiſtoit encore au moment de la mort de la Demoiſelle d'Acigné étoit bien propre à nourrir cette haine & à la fortifier. On lui faiſoit entendre à chaque occaſion, que M. le Duc de Richelieu lui refuſoit les choſes les plus juſtes; elle ſe le perſuadoit ſans peine, & declamoit par tout contre lui avec emportement.

Le procès en general, eſt une veritable ſource de haine & d'animoſité. On ſe pique de chaque parole, on s'offenſe de chaque demande; tout paroît chicane odieuſe, & mauvais procedé. Le cœur le plus tranquille dans le commencement, ſe nourrit inſenſiblement de fiel & d'aigreur, ſurtout quand les Parties qui plaident, ſe trouvent unies par les liens du ſang. Il ſemble que plus ils ſont proches dans l'ordre de la nature, plus ils ſe diviſent & deviennent irreconciliables dans le procès.

5°. C'eſt auſſi ce que produiſit dans le cœur de la Demoiſelle d'Acigné la conteſtation qu'elle avoit avec M. le Duc de Richelieu. Elle ne garda plus avec lui aucune meſure d'honnêteté; elle ne le voyoit plus, & n'auroit pas ſouffert qu'il eût été la voir; ce qu'il y a de plus terrible, c'eſt qu'elle avoit pour lui un tel éloignement, qu'elle n'a pas même paru avoir le moindre déſir de ſe reconcilier avec lui aux aproches de la mort. C'étoit ſon neveu, c'eſt-à-dire, le plus proche parent qu'elle eût, & elle ne lui a pas ſeulement fait ſçavoir ſa maladie.

Enfin, ſon teſtament même eſt une derniere preuve de haine à laquelle il n'eſt pas permis de reſiſter. Non-ſeulement elle lui ôta tout ce qui étoit en ſa diſpoſition, mais elle ne paroît pas même ſe ſouvenir de lui. Elle donne à l'Abbé de Laval tout ce que les Coutumes lui permettent de donner; c'eſt-à-dire, que ſi ces Coutumes avoient été moins favorables aux heritiers, ſi elles avoient permis l'entiere diſpoſition des biens, M. le Duc de Richelieu n'auroit jamais eu la moindre partie de ceux de la Demoiſelle d'Acigné. Il ſemble qu'elle ſoit indignée de ce que la ſageſſe de nos Loix, ne lui permettoit pas de tout enlever à ſon heritier préſomptif; elle profite du moins dans toute ſon étenduë de la tolerance qu'elles ont pour permettre de diſpoſer d'une partie. En un mot, elle ne laiſſe que malgré elle à M. le Duc de Richelieu, ce qu'elle ne peut lui enlever.

Quelles autres preuves de haine pourroit-on demander pour apliquer la diſpoſition de la Coutume de Bretagne? La haine, dit M. d'Argentré, ſur l'article 218. de cette Coutume eſt, *motus animi contra præſumptum hæredem ex malevolentiâ, præter officium naturæ & charitatem inditam ſanguini*. Voilà ce qui annulle la diſpoſition dans les principes de cette Coutume; c'eſt un mouvement du cœur, inſpiré par une mauvaiſe volonté contre l'heritier préſomptif, qui n'écoute plus ni la voix du ſang, ni les impreſſions de la nature. Or par les circonſtances qui viennent d'être expliquées, que l'on juge ſi la Demoiſelle d'Acigné n'étoit pas dans cette ſituation à l'égard de M. le Duc de Richelieu, ou même ſi elle n'étoit pas encore dans des ſentimens de haine bien plus marquez.

Nota. Je n'ai pas eu les Memoires des autres Parties, & je ne me ſouviens pas qu'il en ait été fait. Mais les

Source : BIU Cujas

moyens expliquez dans celui-ci n'étoient pas difficiles à refuter. Mes le Gendre, Guillet de Blaru, & Chevalier plaidoient pour les heritiers, & repreſentans l'Abbé de Laval.

Les Concluſions de M. Dupuy, Avocat General, tendoient à admettre la preuve des faits énoncez dans la Requête de M. le Duc de Richelieu; ſçavoir, que l'Abbé de Laval avoit ſuggeré le teſtament, qu'il l'avoit dicté, & été preſent à la confection d'icelui; qu'il avoit fait changer la datte, laquelle étoit en chiffres, & qu'il l'avoit fait mettre au long.

L'Arrêt prononcé à l'Audience du Grand Conſeil le 10. Septembre 1716. ordonna ſans avoir égard à cette Requête, la délivrance du legs univerſel, tous dépens compenſez. J'étois preſent à la plaidoirie de la Cauſe. Je n'eſtimois pas, que les bons offices, offerts & rendus par un parent, duſſent le faire reputer Agent ni Solliciteur, ni que la reconnoiſſance & la prédilection d'une Teſtatrice, puſſent produire un moyen de haine, tel qu'il eſt neceſſaire pour la caſſation d'un teſtament fait *tanquam ab irato*. D'ailleurs un teſtament olographe paroît preſque toujours l'ouvrage de la libre volonté, & le reproche de haine ne réüſſit pas dans la bouche des Collateraux. *Voyez* ci-après *les nomb.* 49. & 115.

Nota. Le Grand Conſeil n'a pas frequemment des occaſions de juger des queſtions teſtamentaires. Il en a décidé une au mois de Mars 1726. qui a bien fait de l'honneur à ſa juſtice. C'étoit la ſubſtitution portée dans le teſtament de M. de Meſlay, dont je parlerai *n.* 245.

11 AUTRES QUESTIONS.

Datte incertaine d'un teſtament.

Teſtament fait par un homme interdit.

Conjectures d'un teſtament copié ſur un projet ſuggeré.

Clauſe derogatoire non individuellement rapellée.

Rapel des heritiers éloignez.

Je devrois naturellement commencer par les moyens que les Apellans ont propoſez: ce qui m'empêche de ſuivre cet ordre, eſt que les Intimez ayant fait imprimer un Memoire, celui des Apellans en eſt la réponſe.

MEMOIRE

DE Me MACÉ, AVOCAT.

Pour Meſſire Denis-Michel de Montboiſſier-Beaufort-Canillac, Marquis du Pont-du-Château, Brigadier des Armées du Roi, ſecond Sous-Lieutenant de la ſeconde Compagnie de ſes Mouſquetaires; & Dame Marie-Françoiſe-Geneviéve Ferrand, ſon épouſe; intimez.

Contre Meſſire Pierre Dugué de Bagnols, Chevalier, Seigneur de Meridon, & autres lieux; & Dame Anne Millet, ſon épouſe; Apellans.

Chriſtophe Millon, ſieur de Croiſſy, de la ſucceſſion duquel il s'agit, avoit pour heritieres préſomptives, deux niéces; Dame *Marie Millet*, veuve du ſieur Martineau; Dame *Anne Millet*, épouſe du ſieur Dugué-de Bagnols.

Du mariage de Dame Marie Millet, & du ſieur Martineau, eſt née Dame *Geneviéve Martineau*, épouſe de M. Ferrand, Maître des Requêtes. Du mariage de M. & de Madame Ferrand, eſt née une fille unique, Dame *Marie-Françoiſe-Geneviéve Ferrand*, épouſe du Marquis du Pont-du-Château.

Madame Ferrand étoit petite-niéce du ſieur Millon de Croiſſy; la Dame Marquiſe du Pont-du-Château, ſon arriere petite-niéce. Dans l'ordre de ſucceder *ab inteſtat*, la Dame Dugué-de Bagnols, ſa niéce, étoit la ſeule heritiere préſomptive, à l'excluſion de Madame Ferrand, & de la Dame du Pont-du-Château ſa fille.

Pour remedier à la difference du degré, & au défaut de repreſentation, le ſieur Millon de Croiſſy a fait deux teſtamens, ou actes de rapel; l'un en faveur de Madame Ferrand; l'autre en faveur de la Dame Marquiſe du Pont-du-Château, l'un & l'autre paſſez pardevant Notaires.

Un premier du 8. Novembre 1695. par lequel, *pour donner des marques d'amitié* à la Dame Martineau ſa niéce, *& à Madame Ferrand* ſa petite-niéce, il ordonne, *qu'en cas de décès de ladite Dame Martineau avant celui du ſieur Millon, il veut & entend, que ladite Dame Ferrand prenne dans la ſucceſſion dudit ſieur Millon, la même part & portion, en tous biens meubles ou immeubles, acquêts & propres, que ladite Dame Martineau y auroit, ſi elle ſurvivoit: rapellant par ledit ſieur Millon, à cette fin, ladite Dame Ferrand ſa petite-niéce, audit cas, à ſadite ſucceſſion, pour la partager avec ſes autres heritiers.*

Un ſecond du 20. Juillet 1712. (après la mort de Madame Ferrand décedée le 15. Septembre 1711.) par lequel, pour donner encore *des marques d'amitié* à la Dame Martineau, & à Demoiſelle Marie-Genevieve Ferrand ſa petite-fille, il veut, qu'en cas de prédécès de la Dame Martineau ſa niéce, la Demoiſelle Ferrand (aujourd'hui la Dame du Pont-du-Château) ſoit rapellée à ſa ſucceſſion, *pour la partager avec ſes autres heritiers, par ſouches, & comme repreſentant ladite Dame Martineau ſon ayeule.*

Ce dernier teſtament contient une clauſe dérogatoire: *Veut & entend, que la preſente diſpoſition ait lieu, nonobſtant toutes autres diſpoſitions qu'il auroit pû faire ci-devant, & qu'il pourroit faire ci-après, à moins que ces mots*, SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM, *n'y ſoient inſerez; les déclarant audit cas nulles, & de nul effet.*

Le cas prévu par le Teſtateur, eſt arrivé; la Dame Martineau ſa niéce, eſt morte avant lui, le 29. Juillet 1714.

A peine fut-elle décedée, que la Dame Dugué ſa ſœur, fit interdire le ſieur Millon de Croiſſy, par Sentence du 2. Août 1714. La même Sentence ordonne, qu'il ſera mis en la maiſon des Sieur & Dame Dugué, à raiſon de 3000. livres par an, pour lui, & pour ſes Domeſtiques. Elle fut ſuivie d'une deſcription de ſes effets, faite à la requête de la Dame Dugué, comme heritiere préſomptive, & en la preſence de la Dame du Pont-du-Château, comme rapellée à ſa ſucceſſion.

Sur le champ, la Dame Dugué conduiſit chez elle le ſieur Millon de Croiſſy ſon oncle. Devenuë maîtreſſe de ſa perſonne, ſans autres Domeſtiques auprès de lui, que les ſiens propres, elle prit ſoin de le ſequeſtrer du monde, & de ſa famille. Après l'avoir tenu enfermé à Paris, pendant quelques mois, il fut relegué dans une maiſon que les Sieur & Dame Dugué ont *au village de Piquepuſſe.*

Là, on ne lui donnoit la liberté de voir perſonne; il ne prenoit l'air, que par la fenêtre d'une chambre, au ſecond, ou au troiſiéme étage, où il étoit tenu comme priſonnier. C'eſt dans ce lieu de détention où il eſt mort agé de 88. ans, le 16. Mai 1715.

On a procedé à l'inventaire le 6. Juin ſuivant. La Dame Marquiſe du Pont-du-Château y a comparu, comme rapellée à ſa ſucceſſion; cette qualité a été reconnuë par les Sieur & Dame Dugué.

Le partage des biens du Teſtateur a été fait le 12. Août 1715. entre la Dame Dugué, comme heritiere par benefice d'inventaire, & la Dame Marquiſe du Pont-du-Château, en ſa qualité de rapellée à ſa ſucceſſion.

Il y eut quelques difficultez ſur la maniere de partager les propres. L'on convint, par l'avis d'Arbitres, de délaiſſer les quatre quints à la Dame Dugué, & de donner l'autre quint à la Dame Marquiſe du Pont-du-Château: les Arbitres le jugerent ainſi, parce qu'un rapel hors les termes de Droit, ne peut être conſideré que comme un ſimple legs.

Ce qui eſt échû à la Dame du Pont-du-Château, tant pour le quint des propres, que pour la moitié des meubles & acquêts, monte à 110941. livres 14. ſols 1. denier. Le lot de la Dame Dugué eſt plus fort, à cauſe des quatre quints des propres qui lui ont été réſervez; il eſt de 124936. liv. 10. ſols 7. deniers.

On a vécu tranquillement ſur la foi de ce partage, par lequel les Sieur & Dame Dugué avoient reconnu

Source : BIU Cujas

le teſtament du 20. Juillet 1712. mais un autre teſtament mis au jour par une main, & par une intrigue ſuſpectes, a bien-tôt troublé cette tranquillité.

Le 9. Janvier 1716. un Religieux, apellé *Frere Joſeph Calmet*, ſe diſant Prieur du grand Convent des Carmes, parut chez le Lieutenant Civil. Il aporta un pacquet cacheté. L'ouverture en fut faite. On y trouva un prétendu teſtament olographe du défunt ſieur Millon, datté du 4. Septembre 1713. Voici la déclaration que fit le Religieux, dans le procès verbal fait en l'Hôtel du Magiſtrat:

Lequel nous a dit, *qu'après le décès du Pere Severin, Religieux dudit Convent, arrivé dans le mois de Janvier* 1714. (Il y a erreur dans cette date; c'eſt au mois de Janvier 1715. qu'eſt mort ce Religieux) *il s'eſt trouvé dans ſa chambre un pacquet cacheté de deux cachets de cire noire, avec l'empreinte d'un chiffre, ſur lequel eſt écrit:* » Ce qui eſt dans cette enveloppe eſt le teſtament de » Mr. Millon qui demeure dans le Cloître des Bernar- » dins, lequel m'a été mis entre les mains, pour être » porté chez Mr. le Lieutenant Civil le jour du décès » dudit ſieur Millon.

Suit la copie figurée du teſtament.

Au nom du Pere, du Fils, & du St Eſprit.

Apreſt avoir recommandé mon ame à Dieu, & imploré le ſecours de la Ste Vierge, de St Chriſtophe mon Patron, & de tous les Sts

Je ſouſſigné moy Chriſtople Millon, que auparavant qu'il plaiſe à Dieu de diſpoſer de moy, & empécher l'effet des Actes que lon auroit pu exiger de moy par ſurpriſe ou autrement per le peſſé, & de faire & deffeire ce que lon peuroit en exiger e ledvenir, jay fais effecs mon preſent Teſtament, que je deſire eſtre me derniere volonté, & celle que je veux qui ſoit executee apres mon deceds, Je deſire mon corps eſtre inhumé en l'Egliſe de St Berthelmy, ou ceux de me femille ſont inhumés, & que le jour de mon deceds en le lendemein, il ſoit dit pour le repoſt de mon ame deux cent Meſſes ou mes heritiers ſouhaiterons. Je veux outre cela qu'il ſoit dit une annuelle de Meſſes, qu'il ſoit donné à celuy qui les dira la ſoe de trois cent livres. Je donne & legue à chacun des deneſtiques qui ſeront e mon ſervice au jour de mon decés, outre les gages qui leur ſeront deus, checun le ſoe de deux cent livres, plus je donne & legue a checun deux cent livres de penſion viagere; & comme je nay que deux niepces, que je connois eſtre ſeulles mes heritiere, je declere quelles ſont toutes deux viventes au jour de mon deceds, je les inſtitue checune pour moitié mes Legeteires univerſelles dens tous mes biens preſents & edvenir, me reviennent pour deutres heritiers quelles, & ces que l'une d'elles decede avant moy, je les donne legue la par a celle qui ſe trevera vivente au jour de mon deceds, qu'inſtitue en ce ces celle me legeteire univerſelle eſtent mon intention, & me derniere volonté, revocent tous eutres Teſtements, Codicilles & autre Actes telles qui puiſſe etres que je pourrois avoir fait contreires a la preſente diſpoſition, que je veux & entend eſtre executée ſans repel e me ſucceſſion des enfens & petits enfens de celles qui pourront me preceder.

Je donne a Monſieur de Blegny pour la peine qu'il a pris dens mes effaires la ſoe de trois mil ll *une fois peyée.*

Je veux que l'on donne deux cent livres au peures le jour de mon deceds, affin quils prie Dieu pour moy.

Je veux que mon enterement ſoit ſimple, e le volontée de mes heritiers. Fait a Paris ce quatriéme Septembre mil ſept cent treize. Signé, CRISTOPHÉ MILLON.

Les Sieur & Dame Dugué convaincus de l'imperfection & de l'inutilité de ce teſtament, ont eu peine à ſe reſoudre à en faire uſage. Ils l'ont fait enfin après plus de ſix mois de ſilence, ſous le nom du nommé *Nicolas Guiatin* leur domeſtique, qui ſe prétend legataire de 200. une fois payé, & de 200. livres de penſion viagere.

Ce domeſtique a formé ſa demande en délivrance de legs le 4. Juillet 1716. Il n'avoit aſſigné que les Sieur & Dame du Pont-du-Château: ceux-ci furent obligez d'apeller les Sieur & Dame Dugué, par Exploit du 4. Septembre ſuivant. Les Intimez conclurent par cet Exploit; *à ce que ſans avoir égard au prétendu teſtament olographe qui ſeroit declaré nul, celui du 20. Juillet 1712, & le partage fait en conſequence, fuſſent executez.*

Pour défenſes à cette demande, les Sieur & Dame Dugué ont obtenu & fait ſignifier des Lettres de reſciſion contre le partage; ils ont demandé l'execution du teſtament olographe; la Dame Dugué a prétendu être ſeule heritiere & legataire univerſelle. En conſequence elle a conclu au raport de tous les biens & effets tombez dans le lot de la Dame du Pont-du-Château, avec reſtitution des fruits.

Sur toutes ces demandes, après que la Cauſe a été plaidée au Châtelet pendant huit Audiences, eſt intervenu la Sentence dont eſt appel, le 29. May 1717. par laquelle, *ſans s'arrêter au Teſtament du 4. Septembre 1713. qui eſt declaré nul*, & ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion, dont les ſieur & Dame Dugué ſont déboutez; il eſt dit, que l'*acte du 20. Juillet 1712. & le partage fait entre les Parties ſeront executez.* Guiatin prétendu Legataire, eſt débouté de ſa demande.

Appel de cette Sentence par les ſieur & Dame Dugué, & par Guiatin leur domeſtique. Premier Arrêt par défaut en la Grand'Chambre, en faveur des intimez. Sur la Requête des appellans, qui ont demandé d'être renvoyez en l'une des Chambres des Enquêtes, attendu les parentez. Arrêt qui renvoye en la Cour. Cedule évocatoire ſous le nom de Guiatin, pour aller dans un autre Parlement. Arrêt du Conſeil du 29. Avril 1719. après dix-huit mois de chicanes & de procedures, qui déboute de l'évocation, & qui ordonne que les Parties procederont en la Cour ſuivant les derniers erremens.

Au Châtelet, les ſieur & Dame du Pont-du-Château ont propoſé deux moyens principaux contre le teſtament du 4. Septembre 1713. Ils ont fait voir dans le Fait, qu'il eſt ſans date certaine, & qu'il eſt cenſé poſterieur à l'interdiction du ſieur Millon. Ils ont prouvé dans le Droit, qu'il eſt nul, faute de rapel, ni individuel, ni ſpecial de la clauſe dérogatoire: ce ſeront encore les mêmes moyens qui ſerviront à faire confirmer la Sentence.

PREMIER MOYEN.

La date du teſtament olographe eſt incertaine, & il eſt cenſé poſterieur à l'interdiction du ſieur Millon.

Quelquefois les teſtamens olographes meritent plus de faveur que les autres, parce qu'ils ſemblent porter un caractere plus intime de la volonté des Teſtateurs; mais quand il s'agit d'un homme interdit avant ſa mort, il y a lieu de le méfier d'une pareille diſpoſition, loin de la favoriſer. Rien de plus facile, que d'abuſer de la foibleſſe ou de la ſimplicité d'un tel homme, qui eſt maître de ſa main, & qui a la liberté d'une époque arbitraire.

En general l'on peut convenir, que les teſtamens olographes ont leur date certaine, auſſi-bien que ceux qui ſont reçûs par des perſonnes publiques: C'eſt l'eſpece des Arrêts, qui ont jugé, que dans les Coutumes qui demandent un certain intervale de ſurvie, l'on devoit s'arrêter au jour que les Teſtateurs ont daté de leur propre main: C'eſt encore ce qu'on ſuit par neceſſité, quand il y a une derniere diſpoſition qui revoque les premieres. Mais cette Juriſprudence ne peut s'appliquer qu'au cas d'un Teſtateur *ſain d'eſprit & d'entendement*, qui eſt mort en poſſeſſion de ſon état, non de ceux qui ſont devenus incapables de teſter avant leur mort par interdiction, profeſſion Religieuſe, ou autrement.

C'eſt ainſi que par un Arrêt celebre du 6. Février 1673. raporté au 3. tome du *Journal du Palais*, in 4°. & au *tome* 1. in fol. *pag.* 356. la Cour a déclaré nul le teſtament olographe de *Magdelaine Sanſon*, Religieuſe à Senlis, par la ſeule raiſon, que ce teſtament n'avoit point été rendu public au jour de ſa Profeſſion. L'on ſoupçonna qu'il pouvoit avoir été fait depuis l'émiſſion de ſes vœux. Le motif & la raiſon ſont les mêmes à l'égard d'un Teſtateur interdit. Mêmes ſoupçons, mêmes préſomptions de l'antidate.

Source : BIU Cujas

Le ſieur Millon a été interdit le 2. Août 1714. alors le teſtament olographe n'a point paru. Il n'a point été repreſenté ; il ne s'eſt point trouvé parmi ſes papiers. Au temps de ſon décès, il n'a point encore été mis au jour; il ne s'eſt point trouvé en dépôt chez une perſonne publique ; il n'eſt raporté que long-temps après la mort & le partage ; on ne le produit que par une main & une perſonne interpoſées ; c'eſt un acte ſuſpect, qui porte avec ſoi le vice de la clandeſtinité, qui ne peut pas avoir de date ni d'époque certaine, par raport à l'état du Teſtateur.

C'eſt au ſieur & Dame Dugué à juſtifier, que le teſtament olographe eſt anterieur à l'interdiction ; ils prétendent en trouver la preuve dans la ſuſcription de l'envelope du pacquet où étoit ce teſtament. L'on en a vû les termes ci-deſſus : *C'eſt le teſtament de M. Millon, qui demeure dans le Cloître des Bernardins.* Ils ſuppoſent que cette ſuſcription eſt de la main du Frere Severin, mort au mois de Janvier 1715. Ils obſervent, que le ſieur Millon n'a quitté la ruë des Bernardins qu'à la fin du mois de Juillet 1714. temps de ſon interdiction. D'où ils concluënt, que le teſtament eſt anterieur, puiſqu'au temps du prétendu dépôt, le ſieur Millon n'étoit pas encore interdit.

Cet argument ſe détruit par quelques obſervations ſommaires.

1°. La ſuſcription de l'envelope ne fixe aucune date au dépôt prétendu ; ſi la choſe avoit été ſérieuſe, le dépoſitaire n'auroit pas manqué d'exprimer le jour & le temps auquel le pacquet lui auroit été mis entre les mains : c'eſt un uſage qui s'obſerve toûjours en pareille occaſion. Tout eſt ici myſterieux. On prend pour la ſuſcription du pacquet, la précaution d'un domicile indiqué, *qui demeure dans le Cloître des Bernardins.* C'eſt une affectation pour ſe ſaiſir d'une date retrogradée, que le Religieux n'auroit pas voulu ſouffrir.

2°. La foi de l'envelope, & de tous les faits qui la concernent, ne dépend que de la déclaration du Religieux qui a repreſenté le pacquet. Qu'il ait été trouvé dans la chambre du Frere Severin ; que la ſuſcription ſoit de ſa main ; que le prétendu dépôt ait été fait avant ſa mort : c'eſt ce qu'on ne juſtifiera jamais. Le Frere Calmet lui-même, n'a pas oſé dire, ce que les appellans avancent avec confiance, que la ſuſcription *eſt de la main du Frere Severin.* Son écriture n'eſt point, & elle ne peut pas être ni reconnuë ni verifiée.

Il eſt manifeſte, que c'eſt ici un dépôt concerté ; l'on a choiſi un Religieux mort pour le prétendu dépoſitaire. L'on s'eſt ſervi d'un autre Religieux vivant pour produire le pacquet en Juſtice, L'on a préparé la ſuſcription avec des termes avantageux. C'eſt une fable ajuſtée au theâtre. Deux Carmes ſeront-ils nos Juges & nos Témoins ? Ce pacquet, qui ſort de leurs mains, ne porte pas avec ſoi un grand air d'ingenuité.

3°. Le Frere Calmet avoit affecté de dire chez le Lieutenant Civil, que le Frere Severin étoit mort au mois de Janvier 1714. Cette époque ſembloit convenable, parce qu'alors le ſieur Millon étoit en poſſeſſion de ſon état, & qu'il demeuroit au Cloître des Bernardins : mais l'extrait mortuaire juſtifie, que le Frere Severin n'eſt décedé qu'au mois de Janvier 1715. C'eſt un changement dans l'ordre des dattes, qui dérange le ſiſtême du Religieux comparant, & qui rend ſuſpecte la foi de ſa declaration.

On inſinuë que le Frere Severin étoit le Confeſſeur ou l'ami du ſieur Millon. Si ce fait non juſtifié pouvoit être veritable, il auroit été informé de ſon interdiction, & de ſon changement de domicile ; il auroit mis le dépôt en évidence ; il l'auroit dépoſé chez un Notaire ; il en auroit certifié l'éxiſtence par quelque acte public. Il n'en a rien fait, quoique le défunt ait été interdit plus de ſix mois avant la mort du Religieux, ami ou Confeſſeur prétendu. Le Frere Calmet avoit trouvé remede à ces ſoupçons de fraude, en ſupoſant ſon Confrere mort au mois de Janvier 1714. Mais les ſoupçons renaiſſent & ſe fortifient, par la date averée du mois de Janvier 1715.

Que l'on jette les yeux ſur la copie figurée de ce teſtament, l'on verra qu'il n'y a ni ſuite, ni diction, ni ſens, ni ortographe. Il eſt évident, que c'eſt une formule, qu'on avoit donnée toute dreſſée, & qui a été tranſcrite ſervilement par le Teſtateur interdit. Les Experts qui ont procedé à la verification, ſemblent n'en pas douter. L'inſpection de l'acte acheve d'en convaincre.

Jamais le ſieur Millon n'avoit agi ni contracté autrement, que pardevant Notaires. Il avoit trop peu de diſpoſition perſonnelle à paſſer des actes, pour en rediger aucun ſous ſignature privée. Le teſtament dont il s'agit, eſt comme le premier coup d'eſſai de ſa main. L'on ne croira jamais que ce ſoit l'ouvrage de ſon eſprit & de ſa volonté. Si ce teſtament avoit été fait, lorſqu'il étoit en poſſeſſion de ſon état, il auroit été reçû par deux Notaires, comme tous les autres actes de ſa vie. Mais depuis ſon interdiction, il n'a plus été poſſible de ſe ſervir de cette forme publique. Ceux qui ſont les auteurs de la diſpoſition, ont été reduits à le faire écrire lui-même, afin d'être maîtres de l'époque & de l'année.

Quelques endroits du teſtament, que l'on va parcourir, découvriront cette verité, qu'il y a eu un modele, que l'on a fait copier au défunt depuis ſon interdiction.

Comme je n'ai que deux niéces vivantes, que je connois être ſeules mes heritieres, je declare qu'elles ſont toutes deux vivantes au jour de mon décès, je les inſtituë, &c. Il eſt évident qu'il y avoit dans la formule : *Si elles ſont toutes deux vivantes.* Le prétendu Teſtateur, incapable même de copier fidelement, ſe trompe dans la tranſcription, & par un mot oublié, il fait une declaration extravagante : *Je declare qu'elles ſont toutes deux vivantes au jour de mon décès.*

Dans la ſuite du projet il y avoit, *ne reconnoiſſant point d'autres heritieres qu'elles.* Le copiſte ignorant ſe trompe encore, & par des mots changez, il forme un diſcours preſque inintelligible *me reviennent pour d'eutres heritieres qu'elles.*

De même, en parlant du prédecès de l'une de ſes niéces ; il y avoit dans le projet : *En cas que l'une d'elles décede avant moi, je donne & legue ſa part, à celle qui ſe trouvera vivante au jour de mon décès, que j'inſtituë en ce cas ſeule ma Legataire univerſelle.* Le ſieur Millon, en tranſcrivant, confond les mots, les tronque, & les eſtropie : *Et ces que l'une d'elles décede avant moi, je les donne, legue la par à celle qui ſe trouvera vivante au jour de mon décés, que j'inſtituë en ce ces celle me legetcire univerſelle.*

Enfin, le projet ſe terminoit en ces termes : *Sans rapel à ma ſucceſſion des enfans & petits-enfans de celles qui pourront me prédeceder.* L'interdit ſe trompe encore en copiant le dernier mot, & il fait un ſens louche, en diſant, *de celles qui pourront me préceder.* Par tout c'eſt un homme contraint, qui tranſcrit ce qu'il n'entend pas, & qui ne travaillant pas de genie, ne ceſſe point de s'abuſer dans l'imitation des mots & des ſyllables.

C'eſt encore par imitation du projet, que le défunt a ſigné ſon nom & ſon ſurnom, *Chriſtophé Millon.* Jamais il n'avoit ſigné ſon nom de Baptême. Le fait eſt juſtifié par tous les actes qu'il a paſſez de ſon vivant ; il a fait ainſi une ſignature inuſitée ; parce que les auteurs du projet l'avoient figuré de la ſorte. Les Experts ont obſervé, que le mot *Chriſtophe* a été écrit après coup ; il avoit ſigné par habitude *Millon.* Il s'aperçoit qu'il n'a pas ſuivi ſon original. Il réforme, & il ajoûte le nom de Baptême : ſi lors de ce prétendu teſtament, il avoit eu l'uſage de ſa raiſon, & qu'il eut agi par lui-même, il ne ſe ſeroit point aviſé de reprendre la plume pour faire une pareille addition.

Quand les Experts ont examiné le corps de cet acte, ils ont declaré que ce n'étoit point un ouvrage original, parce que les mots & les lignes ne ſont point avec l'étenduë qui leur convient. *Ce qui ne ſe trouve gueres que dans les écritures qui ſont faites en copiant un modele, auquel on veut s'aſſujettir, en le repreſentant ligne pour ligne.* Leur ſuffrage ſe concilie avec l'évidence du fait : ce n'eſt point le teſtament du défunt, mais la copie infi-

Source : BIU Cujas

dele & ſuggerée, d'un projet qu'on l'a forcé de tranſcrire depuis ſon interdiction.

En vain oppoſe-t'on, que tant que les intimez ne s'inſcriront point en faux, la diſpoſition ne pourra point recevoir d'atteinte. L'on pourroit avoir égard à ce moyen, s'il s'agiſſoit d'un Teſtateur mort dans l'integrité de ſon état : mais l'objection tombe, quand on ſe ſouvient que le ſieur Millon avoit été interdit neuf ou dix mois avant ſa mort. Comme le teſtament dont il s'agit, n'a point de date publique & certaine, il ſuffit que l'on connoiſſe par les circonſtances, qu'il n'a pas été fait dans un temps libre : l'on oſe aſſurer, que les conjectures paſſeront ici pour des preuves. Il ne faut plus, pour achever de mettre la ſuppoſition dans ſon jour, que rapeller en un mot l'intrigue dont on s'eſt aviſé, pour produire ce prétendu teſtament.

Les appellans n'ont pas oſé en paroître eux-mêmes les dépoſitaires. La fraude auroit été trop groſſiere, s'ils avoient été ſaiſis de la piece, eux qui étoient maîtres de la perſonne & de la main de l'interdit. Ils ont crû qu'ils devoient ſe ſervir d'un homme officieux & interpoſé, qui prît ſur lui le tour ſpécieux du cachet, de l'enveloppe, & de la repreſentation du pacquet.

C'eſt le Frere Calmet, Prieur des Carmes, qui eſt chargé de mettre le prétendu teſtament en évidence. Il dit, que le pacquet s'eſt trouvé dans la chambre d'un autre Religieux, mort une année ou deux auparavant. Il ſupoſe, que lorſqu'il l'eut trouvé, il le porta au Cloître des Bernardins, domicile indiqué du Teſtateur; qu'il apprit qu'il n'y demeuroit plus, *& qu'ayant été obligé d'aller en Province*, il a differé juſqu'à ſon retour à le repreſenter : ce qui n'a été fait que huit ou neuf mois après la mort du ſieur Millon.

Tout eſt chimerique & fabuleux dans cette declaration. Si le pacquet avoit été trouvé dans la chambre du Frere Severin, il étoit facile de le remettre ſur le champ aux Parties intereſſées. Au Cloître des Bernardins, le Frere Calmet auroit appris ſans peine, où l'on avoit transferé le ſieur Millon. Le voyage qui lui ſert d'excuſe, n'eſt nullement juſtifié ; en tout cas, quelques momens de perquiſition n'y auroient pas apporté un long retardement ? Ce Religieux Carme a bien ſçû trouver les Parties intereſſées au mois de Janvier 1716. il n'auroit pas eu plus de peine à les découvrir une année auparavant. Le myſtere de tant de détours, d'artifices, & de ſuppoſitions, eſt facile à penetrer. Le teſtament n'a pû être mis au jour, que lorſqu'on a été aſſuré d'un Frere Calmet, pour donner un air naïf à la repreſentation.

Quand il n'y auroit que ce ſeul moyen de fait, *du deffaut de datte certaine & publique*, les Sieur & Dame du Pont-du-Château en auroient aſſez pour faire rejetter le teſtament olographe d'un homme interdit.

Second Moyen.

Le Teſtament du 4. Septembre 1713. eſt nul, faute de rappel individuel ni ſpecial de la Clauſe dérogatoire.

Le ſieur Millon, maître de ſon eſprit & de ſa raiſon, lors du Teſtament du 20. Juillet 1712. avoit pris ſoin d'y appoſer une clauſe dérogatoire. Il avoit ordonné que les diſpoſitions qu'il pourroit faire dans la ſuite ſeroient nulles & de nul effet, *à moins que les mots* SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM *n'y ſoient inſerez :* Ces termes ne ſont point rappellez dans le teſtament olographe, & par conſequent il eſt nul, ſuivant le droit certain de notre Juriſprudence.

L'uſage des clauſes dérogatoires eſt-il puiſé dans les ſources du Droit Civil ? N'eſt-ce au contraire qu'une invention des Docteurs Ultramontains ? C'eſt un problême qui donne lieu à la diſpute de l'Ecole. Les Livres ſont pleins de lieux communs qui fourniſſent à cette diſſertation inutile. (*L.* 12. §. *ult. l.* 14. *ff. de leg.* 1°. *l.* 22. *ff. de leg.* 3°. *M.* Cujas, *obſerv. cap.* 14. Ant. Faber, *de error. prag. err.* 7. *& ſeqq.* Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 19. Ricard *des donat. part.* 3. *ch.* 2. *ſect.* 1. *M.* Louet & Brodeau. *L. T. n.* 19.) Le point fixe eſt que tous les Parlemens du Royaume les ont admiſes, comme une précaution ſage, & neceſſaire, pour prévenir les artifices, les violences, & les ſurpriſes.

Une diſtinction commune & importante ſemble faire le dénoüement du problême. Il y a une dérogation de pouvoir, & une dérogation de volonté. Ce ſont les termes des Docteurs, *derogatio poteſtatis*, *derogatio voluntatis*. La premiere eſt abſolument prohibée, parce que le pouvoir de diſpoſer eſt de droit public, dont on ne peut pas s'interdire la liberté à ſoi-même. *Nemo eam ſibi poteſt legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat :* La ſeconde, eſt licite & favorable, puiſque chacun peut ſe preſcrire des regles pour fixer l'état de ſa volonté. *Si ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſibi pœnituiſſe. L.* 22. *ff. de leg.* 3°. L'on n'ignore pas la critique de M. Cujas, qui attribuë ces termes à la main témeraire de Tribonien. Mais *Ricard* obſerve fort prudemment, *que ſi l'on ſe donne la liberté d'imputer à* Tribonien *ce qui déplaît dans le Droit, il n'y a point de loy que nous ne puiſſions pervertir.*

Toute la ſcience de cette matiere ſi broüillée par les Docteurs, eſt de connoître, ſi le Teſtateur a voulu par ſa derniere diſpoſition révoquer la premiere & changer de volonté : quand il s'eſt aſſujetti à une clauſe dérogatoire, il a comme annoncé, que s'il paroît un ſecond teſtament où elle ne ſe rencontre point, ce ne ſera pas l'ouvrage de ſon libre arbitre. *Ideo requiritur quod expreſſe revocet, ut appareat voluntatem non deeſſe in ſequenti Teſtamento, quia lex præſumit deeſſe propter verba præambula derogatoria.* C'eſt la doctrine de *Bartole* ; ſur la loy 22. *n.* 5. *ff. de leg.* 3°. qui a ſervi de fondement à tant de ſiſtêmes differens de ceux qui ont travaillé d'après lui : quand la clauſe eſt rappellée dans le dernier teſtament, l'on connoît que le Tſtateur s'eſt repenti, & qu'il a voulu changer de diſpoſition.

Quelques-uns ont penſé, que le rappel devoit être individuel, c'eſt à-dire, que la clauſe fut repetée mot à mot. D'autres en petit nombre ont ſoûtenu qu'un rappel general étoit valable C'eſt-à-dire, qu'il ſuffiſoit de révoquer en termes vagues les diſpoſitions anterieures. Les Arrêts ont pris un juſte temperament entre ces deux extrémitez. Ils ont jugé que le rappel general n'eſt pas ſuffiſant, & que l'individuel n'eſt pas neceſſaire : mais qu'il faut qu'il ſoit ſpecial & indicatif ; c'eſt-à-dire, qui caracteriſe la clauſe ſans la tranſcrire, & qui dénote par des termes non équivoques, le teſtament où elle a été appoſée, afin qu'on ne doute pas que l'intention a été de le révoquer.

Pour expliquer ce que l'on entend par la neceſſité du rappel ſpecial, il y a deux avis qui ne conſiſtent que dans un peu plus, ou un peu moins d'exactitude : l'un, que la clauſe dérogatoire doit être exprimée, ſi non mot à mot & litteralement, du moins ſubſtantiellement & par équipollence, *nonobſtant la clauſe dérogatoire dont le Teſtateur a déclaré ne pas ſe ſouvenir* ; l'autre qu'on faſſe ſeulement mention du premier teſtament où la clauſe eſt contenuë, *paſſé le tel jour, en tel lieu, pardevant tel Notaire.* Le premier avis paroît le plus ſûr & le plus conforme à la Juriſprudence des Arrêts.

C'eſt encore à Bartole, que l'on doit ces éclairciſſemens. *Quæſtio eſt an in eo ſufficiat, quod fiat mentio de teſtamento ſimpliciter in quo ſunt verba derogatoria, an verò eſt neceſſe quod fiat mentio de verbis derogatoriis.* Bart. *ad dict. L.* 22. *ff. de leg.* 3. *n.* 8. Il fait des diſtinctions plus curieuſes qu'utiles pour la déciſion : mais il prend parti pour la neceſſité de révoquer la clauſe avec déſignation déterminée. *Tunc oportet quod dicat, caſſans & irritans aliud teſtamentum, & verba derogatoria ibi poſita, aliàs non videtur aſſerere contrarium ejus, quod primo dixit.* Il ajoute qu'il n'eſt pas ſuffiſant de dire qu'on révoque le teſtament, quelque clauſe dérogatoire qu'il contienne. *Caſſans & irritans omne aliud teſtamentum quod feciſſet, etſi in eo eſſent verba derogatoria, ſub quâcunque conceptione verborum.*

Tous les autres Auteurs ont raiſonné ſur les mêmes principes. La révocation n'eſt cenſée ſpeciale, qu'autant qu'il eſt fait mention de la clauſe dérogatoire. *Si fiat mentio primi teſtamenti, & illius clauſulæ commemo-*

Source : BIU Cujas

vatio indefinita. (Covaruvias *de teſtam.* 2. Rab. n. 58.) Il ne ſuffit pas qu'on déſigne les premieres diſpoſitions ou le Notaire qui les a reçûës, *ſpecialis revocatio non ex eo ſolo facta videtur, quod Teſtator, in ſecundo teſtamento dixerit, non obſtante alio teſtamento, in quo inſtitui Sempronium, vel de quo fuit rogatus Mœvius Notarius. Sed requiritur omnino, ut facta ſit mentio clauſulæ derogatoriæ.* (Anton. Faber, *Cod. lib. 6. tit. 5. defin. 19.*) ſur tout quand la clauſe eſt ſimple, & qu'il n'y a pas un long intervale entre le premier & le ſecond teſtament. *Ut non ſit credibile tam exiguo temporis ſpatio teſtatorem oblitum verborum, quibus clauſulam derogatoriam conceperat præſertim ſi neque implicita, neque inſolita fuerunt.*

Nos Auteurs François, (*Brodeau, lettre P.* n. 9. *Henrys*, liv. 5. ch. 2. queſt. 13.) s'expliquent dans les mêmes termes, *que la révocation ſpeciale n'eſt ſuffiſante qu'autant que le Teſtateur rappelle les principales circonſtances de la clauſe dérogatoire.*

Le teſtament du 4. Septembre 1713. ne contient aucun genre de rappel de la clauſe dérogatoire appoſée dans celui du 20. Juillet 1712. Les Appellans ſoutiennent que cela doit être ſuppléé, *révoquant tous autres teſtamens & codiciles, &c.* parce que le Teſtateur s'eſt ſervi d'une expreſſion qu'ils prétendent ſpeciale, *ſans rappel à ma ſucceſſion des enfans & petits-enfans* de celles qui pourroient me prédecéder.

Ces termes *ſans rappel des enfans & petits-enfans, &c.* n'ont nulle application à la clauſe dérogatoire ni au teſtament qui la contient. Non-ſeulement il n'y a pas un ſeul mot déclaratif ni indicatif de la clauſe, *ut fiat mentio de verbis derogatoriis*; mais il n'y a pas même aucune expreſſion qui puiſſe avoir trait à la révocation marquée du premier teſtament, *quod fiat mentio de teſtamento, in quo ſunt verba derogatoria.* Ce teſtament n'eſt ni datté ni caracteriſé; il falloit du moins qu'il dit *un tel teſtament paſſé pardevant tel Notaire*, & qu'il le déclarât nul & revoqué, *nonobſtant toute clauſe dérogatoire qu'il pourroit contenir.*

Le teſtament du 20. Juillet 1712. n'avoit prévû qu'un ſeul cas, celui du prédecès de la Dame Martineau, l'une des nieces du Teſtateur, pour mettre en ſa place la Dame du Pont-du-Château ſa petite-fille, & pour l'inſtituer Legataire univerſelle par forme de repreſentation. La même grace & le même rappel n'étoient point accordez aux enfans, ou aux petits-enfans de la Dame Dugué, autre niece du Teſtateur: Quand il auroit dit qu'il révoquoit ſubſtantiellement le rappel fait en faveur de la fille, & de la petite-fille de la Dame Martineau, cela ne paſſeroit point pour une révocation ſpeciale par le défaut de mention de la clauſe même, ou du teſtament qui la contient. A plus forte raiſon quand il n'y a qu'une excluſion vague & indéterminée de tout rappel, puiſque s'appliquant à l'une & à l'autre des deux nieces heritieres préſomptives, ce n'eſt qu'une expreſſion, ou une prévoyance commune, qui ne peut pas faire foi du changement de volonté; c'eſt comme ſi l'on avoit dit *ſans autre teſtament, ſans autre inſtitution, ſans autre legs univerſel*: caſſans *& irritans omne aliud teſtamentum*, ce qui n'emporte qu'une révocation generale inſuffiſante dans cette matiere.

Au mois d'Août 1714. lorſque le défunt ſieur Millon fut interdit, la Dame du Pont-du-Château parut en qualité de rapellée à ſa ſucceſſion future. Toute la famille, & entr'autres les ſieur & Dame Dugué étoient informez de ce rapel porté par le teſtament de 1712. c'eſt ce qui a donné lieu à la précaution affectée du teſtament olographe *ſans rapel des enfans & petits-enfans.* (La Cour ſe ſouviendra en cet endroit, qu'encore qu'il ſoit dattée de 1713. il eſt néanmoins poſterieur à l'interdiction,) heureuſement l'on ignoroit qu'il y eut une clauſe dérogatoire attachée au rapel; c'eſt pourquoi l'on n'a pas pû aller plus loin pour exprimer les termes de la clauſe, ni pour en faire une révocation ſpeciale.

La prévoyance imparfaite des Auteurs du dernier teſtament, ne ſert qu'à découvrir leur fraude d'une maniere plus évidente.

Le peu d'intervale qu'il y avoit entre le teſtament du 20. Juillet 1712. & celui datté du 4. Septembre 1713. ne permet pas de croire que le défunt eut oublié, ni la datte du premier, ni le nom du Notaire qui l'avoit reçû, ni la clauſe dérogatoire qui y étoit inſerée. Après un temps conſiderable de 10. ans, l'on peut diſpenſer de faire aucun rapel ni individuel, ni ſpecial, parce que les termes de la clauſe peuvent être échapez à la memoire; mais une telle préſomption n'eſt point admiſe, quand il n'y a qu'un bref interval: *Si breve ſit intervallum inter utrumque teſtamentum*, (comme parle le Préſident *Faber*) en moins de 13. ou 14. mois, le défunt n'auroit pas perdu le ſouvenir de la diſpoſition de ſon premier teſtament, ni du nom de Gueſdon Notaire, chez lequel il avoit paſſé tous ſes actes, & tous ſes contrats, & en particulier le teſtament qui contient la clauſe dérogatoire.

Pour éluder cette obſervation déciſive, les ſieurs & Dame Dugué inſinuent, que ce premier teſtament pouvoit avoir été ſurpris par la Dame Martineau, avec laquelle il demeuroit en 1712. & qu'ils ſuppoſent avoir pris ſur lui une grande autorité. Ils hazardent ces ſoupçons ſur ce qu'il eſt dit à la tête du teſtament olographe, *pour empêcher l'effet des actes que l'on auroit pû exiger de moi par ſurpriſe, ou autrement.* Mais cette objection ne peut plus être écoutée, puiſqu'après la mort du ſieur Millon, ils ont reconnu le teſtament ſolemnel, & le rapel qu'il contient; puiſque d'ailleurs la volonté du défunt eſt connuë par des actes réïterez, l'un de 1695. qui rapelle Madame Ferrand, l'autre qui n'eſt qu'une ſuite de la même affection, où la Dame Marquiſe du Pont-du-Château ſa fille eſt encore ſubſtituée en ſa place par la voye du rapel.

Une autre reflexion eſt la ſimplicité de la clauſe dérogatoire, *ſit nomen Domini benedictum.* Les Docteurs obſervent encore, que la revocation ſpeciale eſt indiſpenſable, ſur tout quand les termes de la clauſe ne ſont ni embaraſſez, ni difficiles à retenir; *præſertim ſi neque implicita neque inſolita fuerunt.* Le ſieur Millon n'auroit pas ſans doute oublié une Sentence auſſi commune que celle employée dans ſon premier teſtament.

Le défendeur des appellans a dit, que ſi l'on s'attache aux vrais principes du Droit, les clauſes dérogatives ne doivent avoir aucun effet; que ſi l'on ſuit l'opinion des Ultramontains, Auteurs de cette doctrine nouvelle, il faut adopter leurs exceptions; qu'ils avouënt eux-mêmes, que le défaut de rapel ou de revocation n'eſt pas fatal & irritant, lors que le dernier teſtament eſt en faveur des heritiers préſomptifs, lors qu'il n'eſt point ſuſpect de fraude & de ſurpriſe, ou lors qu'il s'agit d'une diſpoſition olographe.

On ne repete point ce qu'on a dit ailleurs ſur le problême de l'Ecole, de ſçavoir ſi les teſtamens olographes ſont fondez en termes de Droit. Que les Loix qui ſemblent les indiquer ayent été priſes dans leur ſens naturel, ou qu'elles ayent été mal entenduës; c'eſt toujours un point fixe de notre Juriſprudence, que les clauſes dérogatoires ſont ſujettes, ſinon à un rapel individuel, du moins à un rapel ſpecial & indicatif. Ainſi l'on s'engage dans des queſtions ſuperfluës, quand on veut revoquer en doute l'effet de ces ſortes de clauſes, & la nullité des derniers teſtamens où elles ne ſont pas révoquées. *V. Chorier*, ſur *Guy Pape*, liv. 3. chap. 1. *Ricard* des donations, part. 3. chap. 2. ſect. 1.

Toutes ces exceptions qu'on ne doit pas admettre indiſtinctement, ſont abſolument ſans aplication. Il eſt vrai, que lorſque ce ſont les enfans eux-mêmes qui ſont en dernier lieu honorez par le pere Teſtateur, d'un legs ou d'une inſtitution, l'on s'écarte volontiers des regles pour préferer le teſtament où ils ſont inſtituez, quoiqu'il n'y ait nulle mention de la clauſe. (*M. Mainard*, liv. 5. chap. 19. *Catellan*, tom. 1. liv. 2. chap. 1.) Mais ce qu'on a établi en faveur de la ligne directe, ne s'aplique point aux collateraux, comme l'obſervent nos meilleurs Auteurs, principalement ſi les autres Legataires, ou heritiers ne ſont point étrangers au Teſtateur lui-même; c'eſt l'eſpece de la cauſe, où la Dame du Pont-du-Château n'eſt rapellée, que pour la ſubſtituer au lieu de la Dame Martineau ſon ayeule, niece du ſieur Millon.

Que

Source : BIU Cujas

Que le teſtament olographe ne ſoit pas ſuſpect de fraude & de ſurpriſe, c'eſt ce que l'on ne peut pas prétendre de la part des appellans. Au contraire il n'y eut jamais d'occaſion où les ſoupçons ayent été plus puiſſans & plus démontrez, où il y ait moins d'aparence de libre arbitre & de volonté, où il ſoit plus évident, que l'on a ſurpris le Teſtateur, & abuſé de ſa foibleſſe. C'eſt le cas où la doctrine des clauſes dérogatoires doit avoir, & plus de force, & plus d'autorité. Il eſt certain d'ailleurs, que la ſeule obmiſſion du rapel ou de la revocation de la clauſe emporte nullité, indépendemment des circonſtances de fraude, comme le prouve la Juriſprudence uniforme des Arrêts.

Les ſieur & Dame Dugué appellent à leur ſecours la datte du 4. Septembre 1713. qui eſt celle qu'ils donnent au teſtament olographe. Ils diſent qu'alors le ſieur Millon étoit entre les mains, & en la poſſeſſion de la Dame Martineau, parce qu'il demeuroit chez elle, qu'on ne peut pas préſumer que dans ce lieu d'habitation favorable aux intimez, il ait été induit à revoquer le rapel fait en faveur de Madame Ferrand, ou de la Dame du Pont-du-Château ſa fille.

Cet argument eſt fondé ſur une ſupoſition qui ſe trouve démentie par toutes les circonſtances de l'affaire; les intimez ont prouvé d'une maniere à n'en pas douter, que le teſtament qui n'a point de datte certaine & publique, ne peut avoir été fait que depuis l'interdiction du ſieur Millon.

Enfin les teſtamens olographes n'ont point dans cette matiere plus de faveur que les autres. C'eſt le contre-pied de leur propoſition qu'il faut ſuivre dans le cas d'un Teſtateur interdit, puiſque l'antidatte eſt beaucoup plus facile dans un teſtament privé que dans un teſtament ſolemnel : La Cour en ſera convaincuë par les Arrêts qui ont jugé, que le rapel ou la révocation ſpeciale ſont indiſpenſablement neceſſaires.

Un premier, raporté dans le *Journal des Audiences*, tome 1. liv. 3. chap. 80. eſt celui du 15. Juillet 1641. juge qu'un teſtament dans lequel il y avoit une clauſe dérogatoire, VIERGE MARIE MERE DE DIEU, AYEZ PITIÉ DE MOY; *n'étoit revoqué par un ſecond fait trois ſemaines après, par lequel le Teſtateur avoit revoqué tous autres teſtamens, même celui où il pourroit y avoir quelque clauſe dérogatoire dont il ne ſe ſouvenoit*, ET QU'IL FALLOIT SPECIFIER LA CLAUSE DÉROGATOIRE.

Ricard *loco citato*. n. 94. 95. & 96. prétend, que cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres; mais ſa critique ne merite pas grande attention : l'on voit que cet Auteur étoit oppoſé à la Juriſprudence des clauſes dérogatoires, qu'il ne regardoit, *que comme des proteſtations contre la force & les inductions que l'on veut faire au Teſtateur*. Son ſentiment n'a pas prévalu. *Voyez* le Commentateur d'*Hemys*, tom. 1. liv. 5. queſt. 13. La neceſſité du rapel ſpecial a formé un point fixe de Juriſprudence; il n'eſt point vrai qu'il y eût d'autres particularitez dans l'Arrêt, que celle obſervée par Dufrêne, *que le premier teſtament étoit au profit de la ſœur du Teſtateur; le ſecond au profit d'un couſin.*

Un ſecond Arrêt raporté au même endroit du *Journal des Audiences*, eſt celui du 19. May 1650. Dans le premier teſtament d'une femme appellée Renée Huot; elle avoit apoſé ces deux mots, *Jeſus Maria*, pour clauſe derogatoire. Six ans après elle en fit un ſecond, où elle revoqua tous autres teſtamens qu'elle pourroit avoir faits, *même où il pourroit y avoir quelques clauſes derogatoires dont elle ne ſe ſouvenoit*. Le premier teſtament fut confirmé ſans avoir égard au ſecond qui fut declaré nul.

Un troiſiéme Arrêt non raporté dans les Livres, eſt du 18. Juillet 1697. rendu ſur les Concluſions de M. le Chancelier lors Avocat General. Marie Doubleau avoit fait un premier teſtament le 4. May 1694. au profit du ſieur de Bourges ſon couſin avec une clauſe dérogatoire, *Seigneur, ayez pitié de moi maintenant & à l'heure de ma mort* : Par un ſecond du 14. Juin de la même année, elle avoit changé ſa diſpoſition, & nommé un parent plus proche pour legataire univerſel, *revoquant tous autres teſtamens, & notamment celui qu'elle a fait au mois de May dernier, qui eſt ès mains de M. l'Abbé de Bourges* : nonobſtant cette declaration indicative, la Sentence & l'Arrêt confirmatif, ordonnerent l'execution du premier teſtament, ſans s'arrêter au ſecond qui fut declaré nul.

Le quatriéme Arrêt eſt celui rendu pour le teſtament de M. Deſnots, Conſeiller au Grand Conſeil, le 10. Septembre 1715. il en avoit fait un premier avec la clauſe dérogatoire, *ſit nomen Domini benedictum*, (qui eſt la même que celle employée par le ſieur Millon,) Par un ſecond du 8. Fevrier 1714. où la clauſe n'étoit pas rapellée, il avoit fait de nouveaux legs, où il en avoit retranché quelques uns; la Sentence & l'Arrêt ont encore declaré le ſecond teſtament nul, & ordonné l'execution du premier. Ces deux Arrêts ne ſont point dans les Livres, mais ils ſont raportez en originaux.

Les Arrêts ont pareillement jugé, que les derniers teſtamens, quoiqu'olographes, ſont nuls faute d'expreſſion ou de rapel de la clauſe dérogatoire.

Bardet, *tom. 1. liv. 1. chap. 11.* en raporte un du premier Fevrier 1618. Sicard Fabry, ſieur de Bramelon avoit fait pluſieurs teſtamens où il avoit inſtitué Pierre Fabry ſon frere, avec cette clauſe dérogatoire, *in matutinis meditabor in te Domine.* Par un dernier teſtament olographe, il caſſe & revoque tous les autres teſtamens précedens, *dérogeant à cet effet à toutes clauſes dérogatoires*, & inſtituë ſa femme ſon heritiere univerſelle. Sur les lieux le dernier teſtament avoit été declaré bon & valable. L'Arrêt qui intervint ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Servin, infirma la Sentence, ordonna l'execution du teſtament fait en faveur de Pierre Fabry, qui fut maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens de ſon frere.

Brodeau ſur *M. Loüet*, lett. S. nomb. 9. en raporte un ſemblable du 4. May 1623. *La Cour conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Talon, ſans avoir égard au teſtament de 1620. de M. Simon Chaigne, Aſſeſſeur au Siege Royal de Dorat*, QUOIQU'IL FUT OLOGRAPHE, *ordonna que le premier de l'an 1610. qui contenoit la clauſe dérogatoire*, DEUS IN ADJUTORIUM MEUM INTENDE, *non inſerée au ſecond, qui n'en faiſoit aucune mention, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur.*

La Cour a confirmé dans tous les cas l'uſage des clauſes dérogatoires, & elle a toujours declaré nuls les teſtamens où la revocation n'en étoit pas exprimée, ni le rapel ſpecial. Il eſt permis aux Auteurs de ſe faire des ſyſtêmes, & de former des queſtions ou des diſtinctions arbitraires ſur la faveur, & ſur l'effet de ces ſortes de clauſes; mais l'état fixe de la Juriſprudence a banni du Palais les diſputes doctorales, qui ne doivent plus y être agitées. Il ſuffit, que le Teſtateur n'ait pas ſatisfait à la neceſſité du rapel, pour rendre ſa diſpoſition nulle, quoiqu'elle ſoit olographe, quoiqu'on la ſupoſe exempte de fraude, quoiqu'elle ſoit en faveur des heritiers préſomptifs.

MEMOIRE
DE Me FESSART, AVOCAT.

Pour Mre Pierre DUGUÉ DE BAGNOLS, Che- 12
valier, Seigneur de Meridon, & Dame Anne Millet ſon épouſe, apellans.

Contre Meſſire Michel de Montboiſſier Beaufort Canillac, &c. & Dame Marie-Françoiſe-Geneviéve Ferrand ſon épouſe, intimez.

Deux teſtamens entre leſquels la Cour doit ſe déterminer : voici les faits qui les concernent.

Faits concernant l'Acte de 1712.

Le ſieur Millon étoit un homme fort ſimple, élevé ſans connoiſſance, peu curieux d'en acquerir, garçon vivant ſans ambition, & joüiſſant ſans faire de dépenſes, ſans même d'équipages, de plus de 10000. livres de rente de patrimoine.

En 1694. âgé de 66. ans, il fixa ſa retraite chez la Dame Martineau ſa niéce. Elle étoit Dame de beaucoup d'eſprit, elle s'empara de toute ſa confiance; du moins elle s'eſt trouvée dépoſitaire de ſes titres, & de

Source : BIU Cujas

ſon argent lors du procès verbal de deſcription, fait après ſon interdiction ; les Sieur & Dame parties adverſes, repreſenterent l'un & l'autre.

Le ſieur Millon, juſqu'à ce moment, n'avoit pas crû devoir changer l'ordre naturel des ſucceſſions ; mais à peine demeure-t-il chez la Dame Martineau, qu'il fait un acte de rapel au profit de Madame Ferrand ſa fille, en cas de prédécès de la Dame ſa mere.

En 1711. la prévoyance du Teſtateur, ou plutôt de la Dame Martineau, devint inutile ; la mort enleva Madame Ferrand à ſa famille, mais lui laiſſa un ſujet de conſolation dans la perſonne de la Dame Marquiſe du Pont-du-Château, ſa fille.

Nouvel acte de rapel en ſa faveur, muni de la clauſe dérogatoire, *Sit nomen Domini benedictum*. Il eſt du 20. Juillet 1712. paſſé devant Gueſdon, Notaire, & ſigné du ſieur Millon. Il paroît par les minutes de Gueſdon, qu'il n'y a eu qu'une ſeule expedition de délivrée de cet acte ; elle s'eſt trouvée entre les mains de la Dame du Pont-du-Château.

Au mois de Juillet 1714. la Dame Martineau tomba dangereuſement malade ; elle eſt morte en effet le 29. Juillet. La porte néanmoins ne fut point ouverte aux Sieur & Dame Dugué ; on ne leur apprit même la maladie que le 28. Que faiſoit-on pendant ce temps, du ſieur Millon ?

Le même jour 28. les Sieur & Dame du Pont-du-Château l'enleverent chez eux à 5. heures au ſoir. Le 29. jour du décès de la Dame Martineau, les Domeſtiques cacherent le lieu où il étoit ; même ſecret fut obſervé chez les Sieur & Dame du Pont-du-Château.

Plainte de cet enlevement le 30. Juillet. Elle ne fut point ſecrette ; les Intimez en furent inſtruits, & l'effet fut, que le même jour après midi, on montra enfin le ſieur Millon. Il ſe reſſouvint aſſez de ſa niéce, pour laiſſer échaper quelque deſir d'aller demeurer avec elle ; ce ſentiment fit ceſſer la converſation ; on ne le voulut pas ſouffrir, on le fit retirer.

On avoüe que ces faits ne ſont prouvez que dans la plainte renduë le même jour, par les Sieur & Dame Dugué. On n'ignore point qu'une plainte non ſuivie d'information, eſt ſans force en Juſtice ; mais eſt-ce entre parens, entre perſonnes telles que celles qui plaident, que les faits ont beſoin de preuve ? Les Sieur & Dame Dugué en atteſtent la probité & la bonne foi des Parties adverſes.

Pour éviter l'éclat, les Sieur & Dame Dugué ſe bornerent à demander l'interdiction de leur Oncle, dont l'eſprit étoit très-baiſſé, & la memoire entierement perduë.

Les Sieur & Dame du Pont-du-Château y conſentirent, *mais ſous condition, qu'elle ne pourroit nuire à l'acte de rapel fait en leur faveur, par l'acte du 20. Juillet 1712. paſſé chez Gueſdon* (ce ſont les termes du procès verbal) C'eſt peut-être la premiere fois qu'un Legataire a été poſſeſſeur du teſtament de ſon Bienfaicteur ; c'eſt peut-être la premiere fois qu'on a proteſté pour la ſucceſſion d'un homme, de ſon vivant.

Sur ce conſentement, intervint le 2. Août 1714. la Sentence d'interdiction ; elle ordonne, que le ſieur Millon demeurera chez les Sieur & Dame Dugué ; elle regle ſa penſion à 3000. liv. La Sentence a été executée. Huit mois après, le 15. Mai 1715. eſt décedé le ſieur Millon.

Les Sieur & Dame Dugué, témoins des myſteres de la Dame Martineau, témoins des efforts des Sieur & Dame du Pont-du-Château, pour être les maîtres de la perſonne du ſieur Millon, dans la crainte de quelques engagemens ſecrets, prirent des Lettres de benefice d'inventaire.

Le 2. Juin, ils furent aſſignez par les Sieur & Dame du Pont-du-Château, pour leur donner partage, conformement à l'acte de rapel de 1712.

Le 6. Août 1715. s'eſt fait le partage ; les Sieur & Dame du Pont-du-Château ont eu environ 110000. liv. Ce partage a été executé juſqu'au mois de Janvier 1716. qu'a paru le teſtament de 1713.

Faits concernant le Teſtament de 1713.

Ce teſtament eſt olographe, écrit & ſigné de la main du Teſtateur, & daté du 4. Septembre 1713.

Il étoit enfermé dans une envelope ſous deux cachets, avec cette ſuſcription écrite de la main du Frere Severin, Procureur de la Maiſon des Carmes du grand Convent, dépoſitaire de ce teſtament.

Ce qui eſt dans cette enveloppe, eſt le Teſtament de M. Millon, qui demeure Cloitre des Bernardins, (Le Teſtateur n'en eſt ſorti, qu'après le décès de la Dame Martineau, & avant ſon interdiction) *lequel m'a été mis entre les mains, pour être porté chez M. le Lieutenant Civil, le jour du décès dudit ſieur Millon.*

Le Frere Severin eſt décedé au mois de Janvier 1715. cinq mois avant le ſieur Millon. On a remis au Prieur de la Maiſon, ſuivant l'uſage, les papiers qui ſe ſont trouvez dans la chambre de ſon Religieux ; le teſtament a été du nombre.

La loi du dépôt étant de ne le porter chez le Lieutenant Civil, que *le jour du décès du Teſtateur*, il le garda, après s'être informé néanmoins que le ſieur Millon avoit quitté ſon ancienne demeure du Cloître des Bernardins, & par conſequent vivoit encore.

Le Prieur, qui eſt Frere Calmet, Docteur de Sorbonne, Exprovincial de ſon Ordre, venoit d'être nommé le Préſident de l'Aſſemblée provinciale de Guyenne. Le Roi lui avoit accordé dès le 26. Décembre 1714. des Lettres d'attache, pour y aſſiſter. L'Aſſemblée devoit ſe tenir en Mars 1715. il fallut partir preſque dans le même temps du décès du Frere Severin ; ce fut en Février : car il paroît que les Lettres d'attache ont été enregiſtrées par Arrêt du Parlement de Bordeaux, le 12. Mars 1715.

L'Aſſemblée n'a fini qu'au mois d'Octobre 1715. & par les regiſtres des Déliberations du Convent de Paris, il paroît que le Frere Calmet ne fut de retour en cette ville de Paris, que vers la fin du même mois d'Octobre.

Dès le mois de Mai, & pendant ſon abſence, le ſieur Millon étoit décedé. Le Frere Calmet en apprit la nouvelle peu de temps après ſon retour. Au mois de Décembre, il fit part du teſtament, dont il étoit dépoſitaire, au Sieur & Dame du Pont-du-Château. Le 9. Janvier 1716. procès verbal d'ouverture de ce teſtament chez le Lieutenant Civil.

Il a fallu proceder à la verification ; le teſtament en a acquis une nouvelle autorité. Les Experts y reconnoiſſent l'écriture, & la ſignature du ſieur Millon. Ils déclarent, *que tout le contexte eſt dans le genie & la capacité d'écriture du Teſtateur.* Ils ajoûtent, *que ſon écriture eſt fort extraordinaire ; que cela provient de ſon peu d'uſage d'écrire ; & que tantôt il tient ſa plume ſur un angle, tantôt ſur un autre, tantôt ſur les deux :* ce qui fait quantité de mots & de lettres à peine formées.

PREMIERE PARTIE.

La verité de la date du teſtament olographe.

L'article 289. de la Coutume, en porte une diſpoſition préciſe : *Pour réputer un teſtament ſolemnel, eſt neceſſaire qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur.* La Coutume ne regarde donc pas cet acte comme un acte ſous ſeing privé ; elle le répute *ſolemnel*. Et en effet, confiant au Teſtateur, & ſon autorité pour diſpoſer, & un caractere pour rediger ſa volonté, le Teſtateur n'eſt plus un ſimple particulier ; il fait fonction & de Legiſlateur, & de Miniſtre de ſa Loy : il devient en cette partie Officier public. Or dans les principes, on regarde les actes paſſez par perſonnes publiques, comme des preuves écrites, & inéfaçables, par le caractere que la Loy imprime à l'Officier. Où peut donc être la raiſon de douter de la verité de la date d'un teſtament olographe, tant qu'on ne s'eſt point inſcrit en faux ?

Deux autoritez confirment ces propoſitions.

L'une, Me. *Ricard*, dans ſon Traité *des Donations*, part. 5. nomb. 1560. *Il n'y a*, dit-il, *aucune difference à faire pour la date entre le teſtament olographe, & les au-*

Source : BIU Cujas

tres eſpeces de teſtamens paſſez devant Notaires. La date du teſtament olographe aſſure la capacité du Teſtateur au temps du teſtament, s'il étoit majeur ou mineur.

L'autre autorité eſt tirée des Coutumes de ſurvie, Bretagne & Normandie. Pour la validité d'un teſtament, l'une veut quarante jours de ſurvie, l'autre trois mois : cependant ces Coutumes admettent le teſtament olographe, & regardent, comme une verité inconteſtable, la date que le Teſtateur y a miſe. Me. *Baſnage*, ſur l'*article* 422. de ſa Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt de 1627. confirmatif d'une Sentence de 1623. qui a jugé, que la preuve de l'antidate n'étoit pas même admiſſible.

Si pour juger de la capacité du Teſtateur, de ſa majorité, lors du teſtament, ou de ſa ſurvie pendant le temps preſcrit par la Coutume ; la date qu'il a miſe à ſon teſtament, eſt la Loy, & Loy contre laquelle la preuve de l'antidate n'eſt pas admiſſible. Quel doute peut-il y avoir dans les principes ſur le teſtament de 1713. ſur tout ce teſtament n'étant pas attaqué, & les Parties adverſes ne demandant pas même la preuve de l'antidate ?

Les intimez font deux objections ; la premiere, ces principes ne ſont veritables, que lorſque le Teſtateur meurt *integri ſtatus* ; mais lorſqu'il a perdu ſon état, ou par la profeſſion Religieuſe, ou par l'interdiction, la déciſion change.

2°. Il faut que ces teſtamens ayent paru du vivant du teſtateur ; alors la date que le teſtateur y a miſe, eſt inconteſtable ; *ſecùs*, s'ils n'ont paru qu'après le décès.

Réponses. Ces exceptions ont été inventées pour la Cauſe ; on ne les trouve en aucun Auteur ; elles y ſont au contraire réprouvées tacitement.

Ricard, en l'endroit cité, décide, que la date du teſtament olographe, ſert à connoître, ſi *le Teſtateur étoit lors en âge de teſter, ou s'il n'y avoit pas quelqu'autre empêchement en ſa perſonne :* Donc il n'admet point la prétenduë exception, s'il meurt *integri ſtatus*. Il reporte tout au temps que le teſtament a été fait, & ne demande point d'autre condition.

Au *nombre* ſuivant il aſſure, qu'il ne ſert *de rien d'objecter, que le Teſtateur étant le maître de ſa plume, il ne tient qu'à lui d'y donner telle date que bon lui ſemble : Les Loix & le Public ne préſument point le faux* ; c'eſt préciſément réjetter la prétenduë exception de Teſtateur, qui n'eſt plus *integri ſtatus*.

Baſnage, ſur l'*art.* 413. de Normandie ; M. d'*Argentré*, ſur Bretagne, tiennent le même langage ; ainſi la prétenduë exception des Parties adverſes, eſt reprouvée ; ces Auteurs regardent la date du Teſtament, comme certaine, & comme une preuve écrite du temps auquel le teſtament a été fait.

2°. Admettre une pareille exception, c'eſt donner un effet rétroactif à la perte de l'état : car ſur quel autre principe fonderoit-on la nullité du teſtament de celui qui n'eſt plus *integri ſtatus* ? Or les Parties adverſes n'ont encore raporté, ni même allegué, aucun principe, aucune autorité qui puiſſe ſeulement faire préſumer cet effet rétroactif. La propoſition reſiſte même à toutes les maximes, & à l'équité naturelle.

En effet, tous les textes de Droit, & nos Auteurs, décident, que l'incapacité ſurvenuë au Teſtateur, par quelque accident naturel, n'empêche point ſon Teſtament d'avoir une entiere execution. Sans fatiguer des differens textes & autoritez, *Ricard*, part. 1. *nombre* 798. s'explique en ces termes : *Si l'incapacité ſurvenuë au Teſtateur, depuis qu'il a fait ſon teſtament, ne procede que d'un défaut naturel, comme s'il eſt devenu ſourd, muët, inſenſé, ou prodigue, ſon teſtament fait auparavant, ne laiſſera pas d'avoir une entiere execution.*

Où a-t'on vû, que pour donner une date certaine au teſtament olographe, il faut qu'il ait paru avant le décès du teſtateur ? L'article 289. de notre Coutume, ne met point cette condition, *eſt requis qu'il ſoit écrit & ſigné du Teſtateur, pour être réputé ſolemnel.* L'écriture & la ſignature du Teſtateur font toute la ſolemnité ; Donc elles rendent ſa date certaine.

Cette nouvelle condition, inventée par les Parties adverſes, renverſe la nature des teſtamens ; il eſt de leur eſſence, & ſur tout de celle du teſtament olographe, de ne paroître qu'après le décès du Teſtateur ; il a été introduit ſpecialement pour aſſurer le ſecret du Teſtateur. Peut-on admettre pour leur validité une condition, qui en changeroit l'eſſence & la nature ?

Enfin, l'exemple des Coutumes de ſurvie, donne la preuve préciſe du contraire. Dans ces Coutumes le teſtament olographe, qui ne paroît qu'après le décès du Teſtateur, conſerve la date que le Teſtateur lui a donnée. On n'admet pas l'heritier à faire la preuve de l'antidate, ſuivant Baſnage, & l'Arrêt qu'il raporte ſur l'*art.* 422. Or on ne peut donner aucune raiſon de difference entre ces Coutumes, & l'eſpece de l'interdit, dont le teſtament ne paroît qu'après ſon décès : par conſequent l'objection eſt détruite.

Reſte l'Arrêt de 1673. Deux circonſtances le font renfermer dans l'eſpece qu'il a jugé, ſans pouvoir l'étendre à d'autres ; l'une, que depuis la profeſſion de la Religieuſe, & la date de ſon teſtament, juſqu'au jour qu'il avoit paru, il s'étoit écoulé cinq années ; l'on ne raportoit nulle autre cauſe de ce retardement, que la volonté de la Religieuſe. L'autre circonſtance eſt, qu'elle étoit toûjours demeurée ſaiſie, ou étoit réputée être demeurée ſaiſie de ſon teſtament, & maîtreſſe par conſequent de le ſuprimer.

Me. de Fourcroy, chargé de ſoutenir ce teſtament, eut beau appeller à ſon ſecours les Loix Romaines, qui conſervent au déporté le droit d'élire entre ceux auſquels il eſt chargé de reſtituer le fideicommis ; il employa vainement la force de ſon heureux genie ; on jugea, & tout le monde le ſent, qu'une Religieuſe, qui conſerve ſon teſtament pendant cinq années de profeſſion, & enſuite le rend public, diſpoſe en quelque façon de nouveau de ſa ſucceſſion, & par conſequent diſpoſe dans un temps où elle eſt incapable : on ſent encore, que l'eſpace de cinq années, & ſans nulle cauſe de retardement, donnoit un juſte ſoupçon contre l'acte.

Le ſieur Millon a été déſaiſi de ſon teſtament ; le Frere Severin en étoit dépoſitaire ; il a été trouvé dans ſes papiers, lors de ſon décès, avec une ſuſcription écrite de ſa main. Le Prieur, devenu nouveau dépoſitaire, étoit abſent lors du décès du Teſtateur, & n'eſt arrivé que ſix mois après. Ainſi, retardement juſtifié, le Teſtateur déſaiſi. Donc, nulle aplication de l'Arrêt.

Il y en a deux au contraire favorables pour les ſieur & Dame Dugué. L'un, raporté ci-deſſus par *Baſnage* : L'heritier ſoutenoit que le teſtament étoit fait dans les trois mois de ſurvie preſcrits par la Coutume, & qu'il avoit été antidaté. Il en expoſoit ſes préſomptions, & demandoit permiſſion d'en faire preuve. Arrêt qui l'a débouté.

L'autre eſt plus recent ; il eſt de 1712. Madame Dauvergne le 28. Juin 1700. fait un teſtament olographe, dans lequel elle diſpoſe de toute ſa ſucceſſion. Le lendemain 29. elle fait ſa profeſſion. Deux mois après, le 22. Août, M. Mainguy va dépoſer ce teſtament chez Savalette Notaire, ſans dire depuis quel temps il lui avoit été remis. L'acte de dépôt eſt ſimple, & ſans aucun détail.

Le teſtament eſt conteſté. Sentence de 1712. au rapport de M. le Févre de La-Malmaiſon, qui en ordonne l'éxecution. La Sentence a été executée.

Les Parties adverſes, trop inſtruites des maximes, pour faire grand fonds ſur celles qu'ils ont avancées, ont eu recours aux faits, ou plûtôt aux préſomptions ; car tous les faits ſont en faveur des ſieur & Dame Dugué.

Les préſomptions qu'ils opoſent, ont trois differens objets ; la conduite des ſieur & Dame Dugué ; celle des Religieux dépoſitaires du teſtament ; & le teſtament en lui-même.

Pour éviter la confuſion, & les répetitions, l'on rangera dans les deux colonnes les faits certains de la Cauſe, & les Préſomptions oppoſées. Il ſera facile d'un ſeul coup d'œil de ſe déterminer,

Source : BIU Cujas

Conduite des Sieur et Dame Dugué.

Faits certains.

Lors du décès de la Dame Martineau, les ſieur & Dame Dugué ont demandé l'interdiction du ſieur Millon.

Lors du décès du ſieur Millon Teſtateur, ils ont pris des Lettres de benefice d'inventaire.

Sur l'aſſignation qui leur eſt donnée afin de partage, ils ont tranſigé.

Six mois après paroît le teſtament ; c'eſt Blegny, l'homme de confiance des Parties adverſes, qui en apporte la nouvelle. Dans le premier mouvement, ils ont propoſé de le jetter au feu.

Présomptions opposées.

Le partage qu'ont fait les ſieur & Dame Dugué, & l'execution de l'acte de rappel, eſt un Roman admirablement concerté. Ils ne riſquoient rien.

Ils ont propoſé de jetter le teſtament au feu. Donc ils étoient les maîtres du dépoſitaire.

Reflexions.

Ces faits, & la malignité des préſomptions des Parties adverſes, peuvent-ils ſouffrir le même point de vûë? Quoi, parce que les ſieur & Dame Dugué, ignorans le teſtament, ont veritablement agi comme gens qui l'ignoroient ; parce qu'ils ont donné partage, mis les Parties adverſes en poſſeſſion des biens, executé l'acte de rapel, & propoſé de brûler le nouveau teſtament, lorſqu'on vient leur annoncer la premiere nouvelle ; démarches & ſuites néceſſaires de l'ignorance où ils étoient, ſur les diſpoſitions du teſtament, & de la connoiſſance qu'ils avoient de la force des impreſſions de la Dame Martineau ſur l'eſprit de leur oncle ; parce que toutes ces démarches ſont celles de gens qui ignoroient ce teſtament : on concluëra qu'ils ne l'ignoroient pas, & que c'eſt un Roman admirablement concerté ? Certainement, il n'y a point de *Roman mieux concerté* que la verité ; les faits y ſont toûjours naturels, & naiſſent les uns des autres : c'eſt pourquoi les Juriſconſultes décident, que lorſque les choſes ſe ſont paſſées, comme elles devoient ſe paſſer, il en faut conclure pour la verité. Si l'on admettoit le ſyſtême adverſe, il en faudroit conclure au contraire, que parce que les choſes ſe ſont paſſées comme elles devoient ſe paſſer : c'eſt une preuve que l'impoſture agit. Quelle monſtrueuſe conſequence! une imagination vive & hardie, renverſera les faits les plus conſtans.

2°. Impoſſible d'admettre les *fictions* des Parties adverſes. Eſt-il vrai-ſemblable que les ſieur & Dame Dugué euſſent requis l'interdiction du Teſtateur, s'ils euſſent eu en vûë de le faire diſpoſer dans la ſuite ? Eſt-il vrai-ſemblable qu'ils euſſent executé l'acte de rapel de 1712. qu'ils euſſent propoſé de brûler le teſtament, & s'expoſer enſuite à ſe contredire ? Le teſtament étoit-il moins bon de le faire paroître en Janvier 1719. lors du décès de Frere Severin ? Etoit-il moins bon de le faire paroître lors du décès du Teſtateur ? Pourquoi ne l'eût-on pas fait dépoſer dans ces temps ? N'étoit-ce pas l'occaſion la plus naturelle?

Conduite des Religieux Dépositaires.

Faits certains.

La ſuſcription ſur l'envelope, eſt du Frere Severin ; il a été facile d'en faire la verification. Procureur du Convent ; combien de baux, de quittances, & autres actes a-t'il paſſez ?

La ſuſcription porte, que le teſtament ne doit être public, qu'après le décès du Teſtateur.

La ſuſcription marque le temps du dépôt avant l'interdiction, en indiquant la demeure du Teſtateur, *Cloître des Bernardins.*

Le Frere Severin eſt décedé en Janvier 1715. Le ſieur Millon vivoit encore.

Le dépoſitaire du teſtament a été après le Frere Severin, le Frere Calmet, comme Prieur du Convent, où eſt décedé le Frere Severin.

Decembre 1714. le Frere Calmet, nommé par ſon General, avec le conſentement du Roy, Préſident de l'Aſſemblée de ſon Ordre, qui ſe devoit tenir en Mars 1715.

Le 12. Mars 1715. le Frere Calmet étoit à Bordeaux. Il y a obtenu Arrêt, qui enregiſtre ſes Lettres d'Attache.

L'Aſſemblée n'a fini qu'en Octobre 1715.

Les Regiſtres des deliberations du Convent de Paris, marquent qu'il n'y a été preſent que les derniers jours d'Octobre 1715.

Au mois de May 1715. le ſieul Millon eſt décedé, pendant l'abſence du Frere Calmet.

En Decembre 1715. il a fait part aux ſieur & Dame du Pont-du-Château du teſtament, dont il étoit devenu dépoſitaire après le décès du Frere Severin.

Présomptions opposées.

La ſuſcription eſt d'une main inconnuë ; on la dit d'un Religieux : parce qu'il eſt impoſſible de verifier ſon écriture ; c'eſt peut-être le ſeul acte qu'il ait écrit, ſuppoſé qu'il ſoit de lui.

On choiſit un Religieux mort, pour le ſupoſer dépoſitaire. Par-là on évite les éclairciſſemens d'un interrogatoire.

Dépôt dans un Cloître, lieu ſuſpect.

Ce Religieux ne devoit-il pas paroître lors de l'interdiction du ſieur Millon ? Ami, ou Confeſſeur ne l'a pû ignorer.

Enfin, ſept mois d'intervale ſans raporter ce teſtament ; voyage du Frere Calmet non juſtifié.

Reflexions.

Preſque toutes les préſomptions oppoſées ſont fondées ſur des faits qui ſe trouvent faux.

L'écriture du Frere Severin eſt certaine ; le voyage du Frere Calmet, pareillement prouvé. On n'a point choiſi un Religieux mort ; ſon écriture ſur la ſuſcription, prouve en effet qu'il étoit le dépoſitaire. Naturellement le Frere Calmet, Prieur du Convent, doit avoir eu ce teſtament : il vit, il eſt facile de le faire interroger. On ne craint donc point les éclairciſſemens de l'interrogatoire.

Si le teſtament n'a point paru lors de l'interdiction, il y en a deux cauſes très-ſenſibles. L'une, que le Religieux vrai-ſemblablement l'a ignorée. Entre la Requête afin d'interdiction, & la Sentence, il n'y a que deux jours ; la Requête eſt du 31. Juillet, la Sentence du 2. Août. Le ſieur Millon avoit quitté, ou plûtôt avoit été enlevé de ſon ancienne demeure ; & cet enlevement avoit été caché. Ainſi, nulle vrai-ſemblance que cette interdiction ait été fort publique.

La deuxiéme cauſe étoit la loy du dépôt. Il ne devoit, ſuivant la ſuſcription, le raporter qu'après le décès du ſieur Millon. Le Frere Calmet a été ſujet à la même Loy ; & malheureuſement lors du décès du Teſtateur, il étoit abſent. Ainſi, ni lors de l'interdiction, ni lors du décès du Frere Severin, le teſtament n'a pas dû paroître, & il n'a pû paroître lors du décès du Teſtateur.

On n'avoit pas crû, que dans nos mœurs le Cloître fût un lieu aſſez décrié, pour faire prononcer la nullité du teſtament qui y eſt dépoſé ; & dans la ſituation où ſe

Source : BIU Cujas

trouvoit le ſieur Millon, ſon teſtament n'avoit point d'autre azile. Il eſt, dit-il, obſedé ; il *veut prévenir les ſurpriſes, & détruire celles qu'on avoit déja tentées avec effet.* (Ce ſont les termes du teſtament.) Il choiſit pour cela la voye ſecrette du teſtament olographe. Où pouvoit-il le dépoſer ? Chez un ami ? Il n'en avoit point d'autres, que ceux de la Dame Martineau. Un Notaire? Qu'eût penſé la Dame Martineau, ſi elle eût vû un Notaire chez elle, ou ſçû que le ſieur Millon y eût été? Le Laquais de la Dame Martineau ne le quittoit jamais, & ſon grand âge ne permettoit pas en effet qu'on le laiſsât ſeul. Les Carmes étoient en cette ſituation gens ſans conſequence.

Le Teſtament en luy-même.

Faits certains.

Le ſieur Millon élevé ſans connoiſſance, n'écrivoit jamais, & n'avoit jamais fait d'acte ſous ſeing-privé.

Le ſieur Millon (diſent les Parties adverſes, page 7. de leur Memoire imprimé) avoit trop peu de diſpoſition perſonnelle à paſſer des actes, pour rédiger ſous ſeing privé. Ce teſtament eſt comme le premier coup d'eſſai de ſa main.

Le teſtament eſt écrit & ſigné de ſa main; les Experts en conviennent. Il eſt écrit (diſent-ils) dans le génie & la capacité d'écriture du ſieur Millon.

Son peu d'uſage d'écrire donnoit à ſa main differentes poſitions de plume, la tenant tantôt ſur un angle, tantôt ſur un autre, tantôt ſur les deux : ce qui rendoit la forme de ſon écriture ſi bizarre & extraordinaire ; ainſi parlent les Experts.

Pluſieurs mots dans ſon teſtament avoient été laiſſez en blanc, celui d'une ſomme de 3000 livres, celui de Chriſtophe : le Teſtateur les a remplis après coup. Toutes ces circonſtances ſont extraites de l'avis des Experts.

Presomptions.

Le Teſtateur n'avoit jamais fait d'acte ſous ſeing-privé ; c'eſt peut-être le ſeul qu'on puiſſe repreſenter. Donc ce teſtament n'eſt pas ſon ouvrage.

Il l'a copié ſur un modele. Cinq Preuves.

La premiere, le teſtament n'a ni ſens ni liaiſon ; il ne ſçavoit ce qu'il écrivoit.

La deuxiéme, la premiere page bien écrite, la deuxiéme mal : l'attention ſe laſſoit.

La troiſiéme, lignes inégales, comme il arrive, quand on veut ſe conformer à un modele.

La quatriéme, n'avoit jamais ſigné le nom de Chriſtophe, *mais ſeulement celui de* Millon.

La cinquiéme, mots obmis : ſi on les reſtituë, on trouve le vrai ſens. Preuve évidente qu'il tranſcrivoit ſur un modele.

Reflexions.

Formons un argument en forme, des Propoſitions des Parties adverſes ; l'on ſentira l'abſurdité de leur conſequence. Voici la majeure : Le Teſtateur *n'avoit aucun uſage de l'écriture ; il n'avoit jamais fait d'acte ſous ſeing privé ; c'eſt ici ſon coup d'eſſai ; il n'avoit point de diſpoſition naturelle.*) Ce ſont leurs propres termes.) Or *ce teſtament eſt mal écrit, le ſens & la liaiſon y manquent, les lignes ſont inégales. Il y a des mots obmis.* (Ce ſont encore leurs propres termes. (La conſequence de cette majeure & de cette mineure n'eſt-elle pas ? *Donc le teſtament eſt le pur ouvrage du Teſtateur.* Et peut-on en bonne Logique en tirer celle-ci des Parties adverſes ? *Donc le teſtament eſt copié ſur un modele.* En verité, il faut renoncer aux lumieres de la raiſon pour argumenter ainſi.

En effet, qui peut méconnoître dans un écrit ſans liaiſon, ſans ortographe, & mal rédigé, l'embarras où ſe trouve un homme, qui pour la premiere fois de ſa vie, & à l'âge de 85. ans, entreprend d'écrire & de coucher par écrit ſes propres penſées ? L'eſprit & le corps également fatiguez, opérent neceſſairement les fautes & les négligences que nous voyons. De-là ces lignes inégales, & ce défaut entier d'ortographe.

Les obmiſſions de quelques mots en ſont encore une ſuite neceſſaire ; mais cependant on ne peut s'empêcher de relever ici le peu d'exactitude des Parties adverſes dans certaines clauſes qu'elles ont tranſcrites du teſtament. Profitant de la mauvaiſe formation des lettres, de la mauvaiſe ortographe, (car tous les *a* ſont des *e*, ou des *i*, dans le teſtament) ils ont tâché d'en forger des mots qui n'ont jamais été écrits.

Cette clauſe, par exemple, qu'ils ont copiée : *Je déclare qu'elles ſont vivantes au jour de mon déces*, n'eſt nullement dans ces termes ; on lit : *Je deſire qu'elles ſoient vivantes au jour de mon décès.* Le mot *ſoint* marque que le mot *deſire* eſt neceſſairement auparavant : ce mot *ſoient* eſt nettement écrit de cette façon, *ſoint* ; les trois jambages & le *t*, qui ſuivent la lettre *o*, n'y peuvent laiſſer de doute ; & le mot *qu'elles* bien écrit, où le Teſtateur a fait manger la lettre *e*, eſt encore une preuve qu'il n'écrivoit pas ſur un modele, où il y auroit eu (ſuivant le ſiſtême des Parties adverſes) *que ſi elles.* L'habileté du Teſtateur n'alloit pas juſqu'à retrancher le mot *ſi*, & faire une éliſion des deux *e*, *que elles.* Il eſt vrai que le mot *je deſire*, eſt écrit d'une ortographe très-mauvaiſe, car il y a *daiſire* ; mais la mauvaiſe ortographe y laiſſe toûjours lire *deſire*, & les mots *ſoient* & *qu'elles*, levent tout le doute.

L'autre clauſe qu'il plaît aux Parties adverſes de donner en ces termes: *Me reviennent pour d'autres heritieres*, & de ſuppoſer qu'il y avoit dans le prétendu modele : *Ne reconnoiſſant point d'autres heritieres*, eſt encore de leur imagination. On lit dans l'Acte : *Me revenant point d'autres heritieres ;* & les mots *me revenant point*, ſont ainſi ortographez, *me revinnent poin.* C'eſt toûjours le même défaut des lettres *e*, & *i*, miſes pour les *a*, qui regne dans tout le contexte du teſtament.

Il en eſt de même de cette derniere ainſi écrite par les Parties adverſes : *Et ces que l'une d'elles décede avant moy, je les donne, légue la part à elle qui ſe trouvera vivante au jour de mon décès, que j'inſtitue en ce ces celle ma Légetaire univerſelle.* Il y a le mot *légue*, qui eſt abſolument ajoûté, & quelques *l* miſes au lieu des *ſ* : De façon qu'en reſtituant ces *ſ*, & mettant la lettre *a*, au lieu de celle *e*, en pluſieurs mots, qui eſt le défaut de la mauvaiſe formation des lettres qui régne dans tout le teſtament, on lira la clauſe en ces termes, & elle s'entendra parfaitement : *Et cas que l'une d'elles décede avant moi, je ſſ donne ſa part à celle qui ſe trouvera vivante au jour de mon décès, que j'inſtitue en ce cas ſeule ma Légataire univerſelle.*

Dans toute la clauſe, il n'y a que ces caracteres *ſ ſ* qu'on n'entend pas ; mais nul mots tranſpoſez. Il eſt vrai que ce ſont des lettres mal formées, un mauvais ſtile, & une plus mauvaiſe ortographe : c'eſt ce qui met en évidence que c'eſt le pur ouvrage du Teſtateur ſeul, qui n'étoit point en uſage d'écrire, qui n'avoit jamais écrit, & dont c'étoit *le premier coup d'eſſai*, comme le diſent les Parties adverſes.

Deux autres Preuves achevent la conviction. La premiere, ſi l'on ſuppoſe que les Sieur & Dame Dugué ayent aſſez oublié ce qu'ils ſe devoient à eux-mêmes, pour préſenter un modele au Teſtateur, & forcer ſa liberté : il ne faut point de ſuppoſition qui ſe contrediſe ; il faut ſuppoſer en même temps qu'ils n'ont rien oublié pour faire réuſſir leur projet. Or eſt-il vrai-ſemblable qu'ayant fait dreſſer un modele, ils l'ayent abandonné à un homme qu'ils ſçavoient n'avoir aucun uſage de l'écriture ? Eſt-il vrai-ſemblable qu'ils auroient négligé le ſoin de lui dicter, ou de le voir écrire, ou de le lui faire corriger ?

La derniere preuve eſt déciſive. Les Experts ont ob-

Source : BIU Cujas

ſervé que le Teſtateur avoit laiſſé des mots en blanc, qu'il a remplis après coup : Les voici. Il écrit un legs au profit du ſieur de Blegny, laiſſe la ſomme en blanc, & la remplit après coup de 3000. livres ; il n'avoit d'abord ſigné que *Millon*, il ajoûte enſuite *Chriſtophe*. Ces blancs remplis, & remplis, non pas dans le même temps que ſe faiſoit le teſtament (l'ancre, la plume ſont differentes, diſent les Experts) ne ſont-ils pas une preuve évidente que le Teſtateur ne copioit pas ſur un modele ? On ne laiſſe pas dans un modele des mots en blanc ; cette obſervation qui détruit totalement l'idée calomnieuſe du modele, fournit une conviction, que le teſtament eſt l'ouvrage du Teſtateur.

SECONDE PARTIE.

L'effet des clauſes dérogatoires.

Toutes les Parties conviennent que les clauſes dérogatoires ne trouvent leur origine ni dans les textes de Droit, ni dans les Coutumes, ni dans les Ordonnances. C'eſt une imagination des Ultramontains, laquelle n'ayant point de veritables principes, a été forcée de ployer ſous tant d'exceptions differentes, que nous n'avons pas de matiere moins éclaircie, & plus incertaine dans la Juriſprudence.

Nos meilleurs Auteurs, M. *Faber*, M. *Cujas*, Me *Henrys* & *Ricard* les proſcrivent, & ſe récrient tous que *de quelque côté qu'on les enviſage, on trouve répugnance & abſurdité égale. On ne les a introduites que contre les ſuggeſtions, & les ſuggeſtions ſeules les mettent en uſage.* M. Ricard aſſure que les Arrêts rendus ſur ces matieres ſont plutôt intervenus ſur les circonſtances du fait, que ſur les frivoles diſtinctions des Docteurs.

Ainſi deux ſiſtêmes. L'un qui admet les clauſes dérogatoires : l'autre qui les rejette pour ſe déterminer par les circonſtances. Ils ſont tous deux favorables aux ſieur & dame Dugué ; c'eſt ce qu'on va démontrer.

1. *Siſtême.* Cette matiere n'ayant point d'autres principes que ceux imaginez par les Docteurs, puiſqu'ils ſont ici Légiſlateurs, on ne peut en tirer les maximes que d'eux-mêmes.

Une premiere eſt qu'il faut diſtinguer trois ſortes de révocations, la révocation generale, la ſpeciale & l'individuelle : la generale n'eſt pas ſuffiſante : l'individuelle, qui eſt le rappel ſervile & litterale de la clauſe mot pour mot, n'eſt pas neceſſaire : la revocation ſpeciale ſuffit.

Une ſeconde maxime, eſt que la révocation generale, aidée de circonſtances, ſuffit encore.

Il y a une Révocation ſpeciale.

Avant que d'examiner le fait, il faut aſſurer la *définition* de la révocation ſpeciale.

Le Cardinal Mantica (*a*) regarde comme un chef-d'œuvre de convenir de cette définition ; il réſout enfin que ce n'eſt que par des exemples qu'on peut l'éclaircir, & faire ſentir, par les eſpeces qu'il prévoit de la révocation ſpeciale, celles non prévûës qui pourront naître.

Un premier exemple qu'il cite, eſt lorſque le Teſtateur a dit, *nonobſtant tous teſtamens & les clauſes dérogatoires y contenuës.* (*b*)

Un deuxiéme exemple, *nonobſtant tel teſtament écrit de la main d'un tel Notaire.* (*c*)

Un troiſiéme, *nonobſtant tel teſtament, ſous telle datte & écrit de la main d'un tel Notaire.* (*d*)

Un quatriéme, lorſque le Teſtateur a dit, *nonobſtant le teſtament qui inſtituë un tel heritier.*

Dans tous ces exemples l'intention du Teſtateur paroît ſuffiſamment ; on ne peut douter qu'il n'ait eu en vûë le teſtament qui contient la clauſe dérogatoire, puiſqu'il le déſigne par des marques certaines, par conſequent le premier teſtament eſt ſuffiſamment révoqué. (*e*)

Les Auteurs modernes ont ſuivi ces déciſions, & raportent des Arrêts qui y ſont conformes : M. *Catelan* liv. 2. chap. 1. M. *Cambolas* liv. 5. chap. 4. *Lapeyrere* let. T. n. 55. Le *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 7. chap. 8. & 39. & les notes ſur *Henrys*, tom. 2. liv. 5. queſt. 13. après avoir raporté toutes les circonſtances qui font préſumer la révocation ſpeciale, avertiſſent qu'il ſuffit d'en ſpecifier quelqu'une. Henrys lui-même au même endroit marque, qu'*à préſent on ne deſire plus une relation expreſſe des mots, mais ſeulement une révocation ſpeciale par quelque déſignation de la choſe.*

Le Teſtateur a fait deux Actes : Le premier en 1712. qui contient la clauſe dérogatoire ; le deuxiéme eſt en 1713.

Celui de 1712. n'eſt pas un teſtament, c'eſt (comme on l'a obſervé) un ſimple Acte de rappel au profit de la Dame Marquiſe du Pont-du-Château, petite-fille de la Dame Martineau, niece du Teſtateur.

Celui de 1713. eſt un teſtament olographe, dans lequel le Teſtateur diſpoſe de toute ſa ſucceſſion, nomme Légataires univerſelles ſes deux niéces, & finit par cette clauſe conçûë en ces termes :

Eſtant mon intention, & ma derniere volonté, révoquant tous autres teſtamens, codiciles, & autres actes tels qu'ils puiſſent être, que je pourrois avoir fait contraires à la préſente diſpoſition, que je veux & entends être executée, ſans rappel à ma ſucceſſion des enfans & petits enfans de celles qui pourront me prédeceder.

Peut-on méconnoître dans cette clauſe la révocation ſpeciale ? L'Acte de 1712. y eſt déſigné & par ſon nom, & par ſa ſubſtance ; par ſon nom, ce n'eſt qu'un rappel de la petite-fille de la Dame Martineau ; par ſa ſubſtance, l'Acte en lui-même fait un rappel, & n'a pas d'autre objet.

Or ſi la déſignation du teſtament, ou par ſa date, ou par le Notaire qui l'a reçû, ou par le nom de l'heritier inſtitué, opere une révocation ſpeciale ; à plus forte raiſon regardera-t-on cette clauſe, ſans *rapel des enfans, ou petits-enfans*, comme une déſignation ſpeciale de l'acte de 1712. Cette Clauſe le nomme, le déſigne, & le ſpecifie par ſon nom & par ſa ſubſtance.

OBJECTIONS DES INTIMEZ.

La premiere. Le rapel étoit connu des Sieur & Dame Dugué, par le procès verbal d'interdiction de 1714. Pour la révocation de la clauſe dérogatoire, il faut une circonſtance abſolument inconnuë ; ainſi cette circonſtance du rapel étant connuë, la clauſe dérogatoire n'eſt pas cenſée révoquée.

La ſeconde objection eſt, qu'il faut, pour operer une révocation ſpeciale, une mention particuliere de la clauſe dérogatoire, ſuivant l'avis de Mes *Faber*, *Covarruvias*, & *Henrys*.

RÉPONSES. Suivant les principes, c'eſt-à-dire, l'idée de tous les Docteurs, ſur la clauſe dérogatoire, on n'a jamais vû cette condition, que la circonſtance rapellée par le Teſtateur, fût inconnuë à ſes heritiers. Elle n'eſt établie dans aucun texte, dans aucuns Arrêts, pas même dans aucuns Auteurs ; & loin d'innover dans une matiere auſſi défavorable que celle-ci, il ne faut chercher qu'à ſe raprocher du droit commun.

2°. Cette nouvelle condition imaginée par les Intimez, eſt contraire même au ſyſtême des clauſes dérogatoires ; car en l'admettant, il ne ſera plus queſtion d'examiner les principes de la révocation generale, ſpeciale,

(a) L. 12. tit. 8. n. 10. *Operæ pretium me facturum exiſtimo, ſi prius breviter expoſuero quæ dicantur verba ſpecialia : quibuſdam exemplis propoſitis cætera per ſimilitudinem, poterit unuſquiſque facilè intelligere.*

(b) N. 10. *Primum exemplum. Nonobſtante alio teſtamento & clauſulis derogatoriis in eo contentis.*

(c) N. 11. *Hæc verba habent etiam vim ſpecialis revocationis, nonobſtante tali teſtamento manu talis Notarii conſcripto.*

(d) N. 11. *Nonobſtante teſtamento manu talis Notarii ſub tali die conſcripto.*

(e) N. 12. *Non figura litterarum, ſed ſenſus intellectualis inſpicitur : & id videtur ſpecialiter dici, quod teſtator ſpecialiter intellexerit.*

Source : BIU Cujas

ou individuelle ; tout dépendra de l'examen du fait, ſi les heritiers ſçavoient, ou ignoroient la circonſtance rapellée par le Teſtateur. Ainſi, vainement le Teſtateur aura daté le teſtament qu'il révoquoit, indiqué le Notaire qui l'avoit reçû, nommé l'heritier qu'il avoit choiſi ; vainement il aura rapellé individuellement la clauſe, il reſtera toûjours la queſtion de ſçavoir, ſi la clauſe, ou la circonſtance rapellée, étoit connuë, ou inconnuë ; l'effet de la clauſe dérogatoire dépendra de ce fait. Ce n'eſt pas-là admettre les clauſes dérogatoires, c'eſt uniquement faire dépendre la révocation, des circonſtances du fait : les Parties adverſes adoptent malgré elles le ſentiment des Auteurs qui ont proſcrit ces chicannes & ſubtilitez des Ultramontains.

Suppoſons cependant, & contre l'uſage, & contre les principes des clauſes dérogatoires, que cette condition ſoit neceſſaire, qu'en réſultera-t-il en faveur des Parties adverſes ? Leur Cauſe n'en devient pas meilleure ; car il faudra prouver, que la circonſtance du rapel étoit connuë aux Sieur & Dame Dugué lors du teſtament dont il s'agit. Quelle preuve en raporte-t-on ? C'eſt (*diſent les Parties adverſes*) que le teſtament de 1713. eſt antidaté, & fait poſterieurement à l'interdiction. C'eſt retomber dans la premiere partie de la Cauſe, de la queſtion de la date du teſtament ; c'eſt faire dépendre la clauſe dérogatoire du fait de l'antidate du teſtament. Or, pure petition de principe ; on apporte ici pour preuve, ce qui eſt en conteſtation. Si nous avons prouvé, que cette antidate eſt une chimere, nous avons prouvé neceſſairement, que la clauſe du rapel étoit inconnuë aux Sieur & Dame Dugué, lors du dernier teſtament ; & par conſequent prouvé, qu'il n'eſt plus queſtion d'examiner l'effet des clauſes dérogatoires ; les Parties adverſes, dans leur ſyſtême, conviennent tacitement de leur inutilité.

Les Parties adverſes ſoûtiennent, qu'il faut une déſignation ſpeciale de la clauſe dérogatoire. Loin d'avoir pour eux, comme ils s'en flatent, la pluralité des Auteurs, ils ſont réduits aux trois qu'ils citent ; & de ces trois, il en faut retrancher *Henrys* (tom. 2. liv. 15. *queſtion* 13.) Le même endroit qu'ils oppoſent, a été tranſcrit ci-deſſus ; & il eſt bien éloigné de demander cette condition, lui qui proſcrit totalement les clauſes dérogatoires.

Pour l'autorité de *Covarruvias*, (La 2. rubrique des Teſtamens, *nomb.* 58.) il ne faut que la lire telle qu'elle eſt raportée par les Parties adverſes : *Si fiat mentio primi teſtamenti, & clauſulæ derogatoriæ commemoratio indefinita.* Ces termes, *commemoratio indefinita*, n'ont jamais ſignifié une déſignation particuliere ; ainſi, ni *Henrys*, ni *Covarruvias*, ne diſent ce qu'on leur fait dire.

Reſte M. *Faber.* (dans ſon Code, *livre 6. tome 5. queſt.* 13.) Il eſt vrai qu'il paroît demander cette déſignation particuliere ; mais en même temps, par une note marginale, il avertit le Lecteur de voir ce qu'il a écrit au contraire, dans ſa Décade 37. *de Error. Prag...* Et au même endroit oppoſé, *définition* 39. il poſe pour principe, que les clauſes dérogatoires ne ſont d'aucune conſideration, quand il paroît que le Teſtateur a veritablement changé de volonté. *Nullius eſt momenti clauſula derogatoria, ſi probetur Teſtator in poſteriore teſtamento mutaſſe voluntatem, ſive ex verbis in ſecundo teſtamento appoſitis, ſive per Teſtes, aut ex quâ aliâ ſcripturâ probetur mutatio voluntatis.*

Qu'entendent les Intimez par ces termes, *déſignation ſpeciale de la clauſe dérogatoire ?* Si c'eſt la ſubſtance de la clauſe qu'ils prétendent que le Teſtateur doit rapeller, ils introduiſent indirectement le rapel individuel, que tous les Auteurs, & eux-mêmes, avoüent n'être pas neceſſaire : car déſigner ſpecialement & ſubſtantiellement la clauſe dérogatoire, dire ce que contient la clauſe dérogatoire, c'eſt la même choſe que de la rapeller litteralement ; & les mêmes inconveniens, qui ont fait bannir le rapel individuel, doivent s'oppoſer à cette condition de la déſignation ſpeciale & ſubſtantielle de la clauſe dérogatoire. S'ils n'entendent ſimplement que de déſigner ſpecialement le teſtament par quelque indice certain, & dire, que ce teſtament contient une clauſe dérogatoire ; alors ce n'eſt plus une déſignation ſpeciale & ſubſtantielle de la clauſe, c'eſt la déſignation du teſtament ſeulement : & le Cardinal *Mantica*, tous les Auteurs, & les Arrêts ci-deſſus citez, décident, contre la prétention des Parties adverſes, qu'il ſuffit de l'une des déſignations, ou de la date, ou du nom du Notaire, ou de celui de l'heritier inſtitué, ou de la révocation du teſtament, & de la clauſe dérogatoire en general. L'une de ces quatre circonſtances ſuffit, diſent les Notes ſur *Henrys*, & M. *Catellan*, ci-deſſus cité.

Ainſi la déſignation ſpeciale de la clauſe dérogatoire, eſt inutile. La condition de la circonſtance connuë, ou inconnuë aux heritiers, eſt une nouveauté ſans aucun fondement, contraire même au ſyſtême des clauſes dérogatoires. Donc la propoſition des Sieur & Dame Dugué reſte certaine, la déſignation ſpeciale du teſtament que l'on révoque, eſt ſuffiſante, & la clauſe, *ſans rapel des enfans & petits-enfans*, eſt une déſignation ſpeciale, qui caracteriſe l'acte de 1712. & par ſon nom, & par ſa ſubſtance.

La révocation generale ſuffit.

Trois circonſtances rendent la révocation generale ſuffiſante.

La premiere, le teſtament eſt olographe. Or les clauſes dérogatoires ne ſont introduites que contre les ſuggeſtions ; les teſtamens olographes ne ſont point jugez ſuſceptibles de ſuggeſtion, on n'en admet pas la preuve : donc le rapel de la clauſe dérogatoire n'eſt pas neceſſaire dans ces teſtamens. On ne peut raiſonnablement douter de l'intention d'un homme qui a lui-même écrit, & ſigné de ſa main ſes diſpoſitions.

Vainement on oppoſe, que cette exception en faveur des teſtamens olographes, n'eſt écrite dans aucun Auteur. Elle eſt fondée en principe, elle eſt la conſequence des principes de la matiere, il ne lui faut point d'autre garant. Me *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. C. chap. 9. *nomb.* 3. dit, que cette circonſtance du teſtament olographe, fut relevée avec effet, dans un Arrêt du 7. Mars 1644. dont il ne raporte point l'eſpece.

Les deux Arrêts de 1618. & 1623. que l'on raporte, ne ſont point dans l'eſpece ; ce n'étoit point un teſtament olographe dans celui de 1618. il y avoit même des circonſtances de fait qui firent la déciſion ; de même que dans celui de 1623.

Seconde circonſtance. Le teſtament eſt fait chez la Dame Martineau, il eſt de l'année 1713. on a prouvé dans la premiere partie, la verité de cette date ; la ſuggeſtion dans ce temps, ne peut être préſumée du côté des Sieur & Dame Dugué, ils ne voyoient point le Teſtateur ; tous les Auteurs regardent cette circonſtance comme une preuve invincible, que veritablement le Teſtateur a changé de volonté.

Troiſiéme circonſtance. Le teſtament eſt en faveur de l'heritier du ſang. Le Teſtateur ordonne, que ſa ſucceſſion ſoit partagée ſuivant l'ordre naturel ; cette circonſtance affranchit du rapel de la clauſe dérogatoire : Chorier, ſur *Guy Pape*, liv. 3. *art.* 12. *Henrys*, tom. 2. liv. 5. *queſt.* 13. & les notes ſur Henrys, atteſtent, que telle eſt la Juriſprudence.

Il y en a deux Arrêts précis au *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 7. chap. 8. & 39. & ils ſont d'autant plus importans, que tous les Arrêts oppoſez aujourd'hui par les Parties adverſes, étoient pareillement oppoſez : on n'y eut aucun égard.

Les Parties adverſes conviennent, que la révocation generale, aidée des circonſtances, équipole à la révocation ſpeciale. Une ſeule des trois circonſtances qu'on vient d'établir, ſuffit, ſuivant le ſentiment des Auteurs & des Arrêts ; les réüniſſant toutes trois, quel doute peut-il y avoir ſur la révocation dont il s'agit ? Ainſi, admettant le ſyſtême des clauſes dérogatoires, les Sieur & Dame Dugué prouvent une révocation generale, aidée des circonſtances ; & une révocation ſpeciale déſignée, par le nom & la ſubſtance de l'acte révoqué. Ce ſont les bons principes.

Source : BIU Cujas

Les circonſtances ſeules doivent décider ; la clauſe dérogatoire eſt abſolument inutile.

Tous les Auteurs conviennent, que le changement de volonté du Teſtateur paroiſſant, la clauſe dérogatoire eſt ſans effet : *Supervacuum eſt exigere ſpecialem derogationem, ſi aliàs conſtet prudentem, ſcientemque receſſiſſe à priore voluntate.* (Me *Cujas*, Obſervations, liv. 14. chap. 7. M. *Faber*, Décade 37. *de Error. Prag.* Le même, en ſon Code, définit. 19. *Covarruvias*, nomb. 59. concluſion 4.)

Or, outre les circonſtances ci-deſſus raportées, du teſtament olographe, du teſtament fait dans un temps non ſuſpect, du teſtament en faveur de l'heritier du ſang; ce Teſtateur pouvoit-il marquer plus préciſément ſon changement de volonté, qu'en déclarant, qu'il ne vouloit point de rapel à ſa ſucceſſion, & ordonnant, qu'elle fût partagée ſuivant l'ordre naturel ? Pouvoit-il mieux marquer quel jugement il portoit du premier acte de 1712. qu'en déclarant, qu'il *deſiroit empêcher l'effet des actes qu'on avoit ſurpris de lui, & qu'on en pourroit ſurprendre à l'avenir?* Voilà des preuves ineffaçables du changement de ſa volonté.

Examinons encore cet acte de 1712. & celui de 1713. ſuivant la regle que nous en donne un judicieux Auteur, Me *Chorier*, en ſa Juriſprudence ſur *Guy Pape*, liv. 3. art. 12. *Comme cette clauſe n'eſt introduite que contre les impreſſions frauduleuſes, il y a trois réflexions à faire.* 1°. *Qu'eſt-ce que le Teſtateur, dans le teſtament, avoit à craindre, pour uſer de cette précaution ?* 2°. *Si dans le deuxiéme teſtament, où elle n'eſt rapellée, il n'a ſuivi que des ſentimens juſtes & raiſonnables, comme s'il a inſtitué ſes enfans & ſes proches.* 3°. *Si la volonté eſt ſi claire, & ſi évidente dans ce teſtament, qu'il n'y ait pas ſujet d'en douter.*

Suivons ces trois réflexions. Quel péril engageoit le Teſtateur lors de l'acte de 1712. de mettre une clauſe dérogatoire ? Quelle neceſſité ? Quel avantage pour lui ? Aucun péril; il diſpoſoit au profit des enfans de la Dame Martineau, chez laquelle il demeuroit; s'il diſpoſoit librement en ſa faveur, il n'avoit rien à craindre de ſa part; & âgé de 85. ans, plus âgé de 30. années que ſa niéce, & y ayant établi ſa demeure depuis 20. ans, il n'avoit point à craindre de tomber en des mains étrangeres. Aucune neceſſité, ni interêt; il n'étoit pas naturel, que dans un ſimple acte de rapel, il eût voulu, ou s'interdire la faculté de teſter, ou ſe la rendre plus difficile.

Tous les avantages de cette clauſe dérogatoire, étoient donc en faveur de la Dame Martineau ſeulement; la Dame Martineau ſe trouve en poſſeſſion de la ſeule expedition qui a été délivrée de cet acte, expedition délivrée à l'inſtant de l'acte. On oſe dire, que regardant cette clauſe dérogatoire dans ſon principe, & la jugeant par les principes de *Chorier*, elle ne paroît guéres l'ouvrage du Teſtateur.

Les deux autres réflexions ſont faites pour le teſtament de 1713. *les ſentimens du Teſtateur en ſont juſtes & raiſonnables*, il laiſſe regler ſa ſucceſſion par la Loy: *Sa volonté eſt claire & évidente*; il déclare qu'il a été ſurpris, qu'il teſte pour éviter les ſurpriſes à l'avenir, & qu'il exclud les enfans & petits-enfans de la niece qui ſe trouvera prédécedée. Ainſi la clauſe dérogatoire eſt ſuſpecte dans ſon principe; le ſecond teſtament rappelle à l'ordre naturel des ſucceſſions : Peut-on lui refuſer ſon ſuffrage ?

Qu'on examine les circonſtances, dans leſquelles ces deux Actes ont été paſſez. Celui de 1712. au profit de la Dame Martineau; il eſt paſſé chez elle : Le Teſtateur y logeoit depuis 20. ans; ne voyoit perſonne de ſa famille; il étoit âgé de 85. ans : Cet Acte porte une clauſe dérogatoire, choſe ſans exemple : Enfin la Dame Martineau eſt en poſſeſſion de l'acte. Pour le teſtament de 1713. qui remet les choſes dans le Droit commun, il eſt paſſé chez la Dame Martineau même; dans le temps que les Sieur & Dame Dugué ne pouvoient voir le Teſtateur; le Teſtateur ſe plaint des actes qu'on lui a ſurpris, & pour les prévenir fait ce teſtament. De quel côté paroît la verité, & l'intention du Teſtateur ?

EXAMEN DES SIX ARRÊTS.

Ces Arrêts, diſent les Intimez, *ont jugé que la revocation ſpeciale eſt neceſſaire*, il ne falloit point citer d'Arrêts pour établir la propoſition; les ſieur & Dame Dugué dans l'examen du premier ſyſtême des clauſes dérogatoires en ſont convenus ? mais il falloit fixer quelle eſt cette revocation ſpeciale; ſi la clauſe *ſans rapel des enfans & petits enfans* en eſt une; ſi la révocation generale aidée des circonſtances de la faveur de l'heritier du ſang, & autres expliquées, eſt ſuffiſante. Voilà ce qui eſt en queſtion. Quel raport y ont les Arrêts opoſez ?

2°. Ils ſont tous rendus ſur des circonſtances particulieres, non ſur la queſtion de Droit.

Bardet, qui raporte celui de 1618. marque par l'extrait du Plaidoyé de M. l'Avocat General Servin, qu'il ne ſe détermina que par les circonſtances; il traita la diſpoſition dont il s'agiſſoit, de *grandement ſuſpecte*; *& faiſant voir clairement combien la femme avoit de pouvoir ſur l'eſprit de ſon mari*; *ce qui devoit* (dit-il) *exciter la Cour à conſerver la ſucceſſion au frere du défunt.* En effet cette femme jeune de 18. à 20. ans, s'étoit fait faire par ſon mari de premieres donations, & teſtament en ſa faveur : Le mari dans deux teſtamens ologrephes des années 1610. & 1613. s'étoit plaint de cette ſurpriſe, & avoit inſeré une clauſe dérogatoire : En 1615. ſa femme lui fait faire un quatriéme teſtament à ſon profit, qui ne contenoit point la clauſe dérogatoire; elle empêche les Notaires de venir parler à ſon mari, qui les avoit mandez à l'article de la mort. Ce dernier teſtament eſt declaré nul par l'Arrêt. Eſt-ce là un Arrêt qu'on puiſſe opoſer, comme ayant décidé une queſtion de Droit ?

L'Arrêt de 1650. au *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 3. chap. 80. eſt encore ſur ces circonſtances : L'Arrétiſte obſerve, que c'étoit une femme qui avoit teſté au profit de ſon mari; que ſon mari l'avoit menacée, & importunée par toutes ſortes de voyes, pour arracher ce teſtament, il y avoit encore une clauſe dans le teſtament qui faiſoit voir la fraude. Voici les termes de l'Arrétiſte. *La Cour jugea que cette clauſe impulſive de la diſpoſition de la défunte, étoit un artifice du mari pour extorquer quelque avantage de ſa femme contre ſa volonté. C'eſt pourquoi ſans avoir égard au teſtament de* 1649. *elle confirma celui de* 1643.

L'Arrêt de 1651. raporté au même endroit, ne contient aucunes circonſtances; mais *Ricard* dans ſon traité *des Donations*, part. 3. nomb. 96. raporte ces deux-ci; l'une que le Teſtateur trois ſemaines après ſon teſtament, qui contenoit la clauſe dérogatoire, avoit fait des proteſtations chez un Notaire, contre les ſollicitations *d'aucuns de ſes parens*, qui vouloient lui faire faire un teſtament. La deuxiéme, que le dernier teſtament étoit fait à une maiſon de campagne, où étoit le parent au profit duquel il diſpoſoit.

A l'égard de l'Arrêt de 1623. cité dans *Brodeau*, il n'en raporte point les circonſtances; il renvoye à *Barreau* ſur Poitou, qui ne s'explique pas davantage : Ce dernier Auteur obſerve cependant que le premier teſtament étoit fait vingt ans avant le dernier. Cette obſervation fait voir, qu'il y avoit du particulier dans la Cauſe; car le ſeul laps de dix ans, rend inutile la clauſe dérogatoire, ſuivant l'aveu de tous les Auteurs.

Ces quatre Arrêts rendus ſur des circonſtances particulieres, ont ſi peu été regardez comme ayant jugé la queſtion de Droit, que lors des deux Arrêts poſterieurs des années 1664. & 1666. ils furent raportez vainement; la Cour n'y eut aucune attention, & jugea au contraire.

Reſtent les deux Arrêts de 1697. & celui de M. Henaut. Les Parties adverſes n'ont point communiqué celui de 1697. ils n'en raportent point l'eſpece. Quelle foy peut-il faire ? Pour celui de M. Deſnots, ils en ſupriment encore les circonſtances; mais il eſt bon de leur obſerver, que le premier teſtament qui contenoit la clauſe dérogatoire, étoit olographe; le ſecond étoit paſſé

Source : BIU Cujas

passé à l'article de la mort pardevant Notaires, & sans aucune révocation ni generale, ni particuliere. Est-ce là l'espece de la Cause? Il en faut donc revenir aux principes.

Nota. Cette Cause a été plaidée en la quatriéme Chambre des Enquêtes. Il y eut un déliberé ordonné. Arrêt le Samedy 12. Août 1719. qui confirme la Sentence du Châtelet, laquelle avoit declaré nul le testament olographe du 4. Septembre 1713. Mes Guillet de Blaru avoit plaidé pour le sieur Marquis du Pont-du Château, & Me Fessard pour M. de Bagnols.

Une derniere observation que j'ai à faire est, que dans quelques manuscrits de mes Confreres, j'ai vû l'Arrêt daté du 17. Août : peut-être est-ce la date du jour que l'Arrêt a été prononcé. Quoiqu'il en soit, il est dit, que la Sentence du Châtelet du 29. May 1717. qui avoit declaré nul le testament du 4. Septembre 1713. a été confirmée par l'Arrêt; & que la Cour en déliberant, se fit aporter par Guesdon Notaire la minute du testament. Par l'inspection elle reconnut qu'il avoit été copié, & par consequent suggeré à une personne âgée qui fut interdite le 2. Août 1714.

Avant que d'examiner cette minute, Messieurs avoient opiné pour la validité du testament olographe, nonobstant le défaut de rapel individuel de la clause dérogatoire.

Si le testament n'avoit pas paru copié, il auroit pû être declaré valable, nonobstant la Loy 1. §. 9. *de bonorum possessionibus secundùm tabulas*, au ff. *liv.* 37. *tit* 11.

Locus regit actum, pour la formalité des Testamens.

13 Cette maxime est demeurée certainement établie par l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 15. Janvier 1721. au raport de M. Paris, en la Cause des heritiers, & Legataires de M. de Pomereu, Gouverneur de la ville de Douay.

Les Parties étoient, Messire Pierre *Boutet de Marivatz*, premier Gentilhomme ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume :

Dame *Catherine-Agnès de Pomereu*, épouse de M. le Febvre d'Aubonne, Conseiller honoraire en la Cour :

Dame *Marie-Michelle de Pomereu*, veuve de M. Rossignol, Président en la Chambre des Comptes.

Ce neveu & ces deux nieces demandoient la cassation du testament. Me TARTARIN écrivoit pour eux.

Messire *Jean-Baptiste de Pomereu*, Maître des Requêtes honoraire. M. *de Pomereu* son fils, Maître des Requêtes. M. *de Pomereu* Conseiller en la Cour.

Maître *Vautier*, Procureur au Châtelet, Tuteur du sieur Chevalier de Pomereu, qui étoient Legataires, soutenoient le testament valable, & en demandoient l'execution.

MEMOIRE DES HERITIERS.

Le Testateur avoit été pourvû il y a près de 40. ans du Gouvernement de Doüay, non par une simple commission triennale, comme la plûpart des autres Gouverneurs du Royaume, mais par des provisions qui lui accordoient ce Gouvernement pour toute sa vie : Il a presque toujours résidé à Doüay, il n'en sortoit point en temps de guerre; il ne venoit à Paris que par la permission du Roy en temps de paix; il a fait plusieurs testamens & codiciles dans la ville de Doüay; il y avoit élû sa sepulture, & fait construire son mausolée il y a plus de 15. ans; il y est décedé.

Par son dernier testament fait en la ville de Doüay le 22. May 1718. il donne à la verité au sieur de Marivatz, & à chacune de Mesdames d'Aubonne & Rossignol ses neveux & nieces, la somme de 40000. livres, avec cette difference, qu'il substituë cette somme de 40000. liv. par lui laissée au sieur de Marivatz, à M. de Pomereu, Maître des Requêtes honoraire son neveu, en cas que le sieur de Marivatz décede sans enfans.

Il nomme son Legataire universel le sieur de Pomereu son neveu; il laisse au fils aîné de M. de Pomereu, Maître des Requêtes, la somme de 100000. livres & sa Terre de la Bretesche; à son second fils, Conseiller en la Cour, 80000. livres, & au Chevalier de Pomereu son troisiéme fils, 30000. liv.

Par ce testament, il declare qu'il s'est fait ériger un Mausolée dans l'Eglise des Peres Jesuites de Doüay, où il veut être enterré, & où il dit qu'il a fait une fondation considerable.

Le Testateur est décedé dans la ville de Doüay au mois de Septembre 1718.

Deux propositions. La premiere, qu'il ne suffit pas à Doüay, ni dans tous les Pays-Bas, qu'un testament soit écrit & signé de la main du Testateur, s'il n'est pas fait encore en presence d'une personne publique, & de deux témoins.

La deuxiéme, qu'un testament nul dans le lieu où il a été fait, ne peut être executé dans une autre Coutume, où il suffit qu'un testament soit écrit & signé de la main du Testateur, sur le prétexte que le Testateur y avoit son domicile.

PREMIERE PROPOSITION.

Un testament écrit & signé de la main du Testateur, est nul dans la ville de Doüay, s'il n'est en même temps reçû & signé par une personne publique, & deux témoins.

Il est vrai qu'il y a plusieurs Coutumes dans le Royaume qui admettent les testamens purement olographes, soit par une disposition précise, soit par un usage confirmé par les Arrêts de la Cour. Les testamens olographes sont aussi solemnels dans ces Coutumes, que les testamens reçûs par des Notaires & des témoins.

L'article 289. de la Coutume de Paris conforme à plus de 20. autres Coutumes, porte que pour reputer un testament solemnel, il est requis qu'il soit écrit & signé par le testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, &c.

Mais si d'autres Coutumes, ou d'autres Loix ont désiré qu'on ajoûtât à l'écriture & à la signature d'autres formalitez, il faut également les accomplir, parce que chaque Coutume gouverne la forme & la solemnité des testamens, & des actes qui sont passez dans son détroit.

Il faut encore convenir qu'il y a un grand nombre de Provinces en France, où l'on n'admet point les testamens olographes; telles sont celles qui sont dans le Ressort des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble, de Dijon, & de Besançon; il y a même dans le Ressort de la Cour, plusieurs Provinces regies par le Droit écrit, où ces testamens sont inconnus.

Plusieurs Loix. (*L.* 22. *C. de Codicillis L.* 13. *C. de Donat.*) parlent à la verité des testamens faits sous l'écriture privée du Testateur; mais elles ajoûtent, qu'il faut des témoins, outre l'écriture privée du Testateur *adhibitis testibus.*

Les Loix *cum hac consultissima, & cum antiquitas, C. de testamentis*, ont précisément exigé la presence des témoins dans le cas, où le testament étoit entierement écrit & signé de la main du Testateur. M. Cujas déclare, qu'on ne reconnoît point en Droit de testament, & de codicile sans témoins.

La Jurisprudence de la Cour paroissoit avoir varié autrefois sur l'usage des testamens olographes passez dans les Pays de Droit écrit de son Ressort; mais par un Arrêt solemnel du 7. Septembre 1626. en declarant nul un testament olographe fait dans le Bailliage de Forêt, Pays de Droit écrit du Ressort de la Cour, Elle ordonna, que toutes personnes du Bailliage de Forêt seroient » tenuës de garder dans leurs testamens, les formes & » les formalitez prescrites par le Droit Civil, & que » l'Arrêt seroit lû & publié au Bailliage de Forêt, l'Audience tenant.

On sçait l'opposition que Messieurs de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui avoient jusques-là observé une Jurisprudence contraire, formerent à la prononciation de cet Arrêt; mais par le suffrage de toutes les autres Chambres, il fut arrêté que cet Arrêt seroit prononcé en Robes rouges.

Depuis cet Arrêt solemnel, il n'y a eu d'exception que pour le *Mâconnois*, dans lequel par deux Arrêts de

Source : BIU Cujas

1655. & 1676. il a été jugé, que les teſtamens purement olographes étoient valables, & cela ſur le fondement de pluſieurs actes de Notorieté, & de pluſieurs Sentences du Bailliage de Macon, qui les avoient confirmez, & ſur l'exemple d'un nombre infini de teſtamens olographes paſſez dans cette Province.

Il y a eu encore quelques exemples de teſtamens olographes paſſez par un pere entre ſes enfans, ou pour des fondations pieuſes qui ont été confirmées; mais ces deux exceptions ſont admiſes, ſoit par le Droit, ſoit par la Juriſprudence des Parlemens de Droit écrit.

Hors ces exceptions, on ne trouvera aucuns Arrêts de la Cour qui ayent confirmé un teſtament purement olographe, paſſé dans les Païs de Droit écrit.

L'Arrêt du 20. Juillet 1652. qu'on a cité à l'Audience, eſt dans le cas d'un teſtament, qui avoit été executé par les heritier; ils s'étoient aviſez de le conteſter après cette execution.

L'Arrêt de Vincent du 18. Juillet 1673. qu'on a auſſi allegué, eſt paſſé du conſentement de toutes les Parties.

Il vient d'intervenir aux Requêtes du Palais une Sentence contradictoire, qui declare un teſtament olographe, fait à Villefranche en Beaujolois, dans le reſſort de la Cour *nul, comme n'étant revêtu des formalitez preſcrites par le Droit écrit.*

Ainſi les teſtamens olographes ne ſont aprouvez que dans les Coutumes, & dans les Provinces où ils ſont admis par une Loy préciſe, ou par un uſage certain. Quelque faveur qu'ils puiſſent meriter, par la ſimplicité de leur forme, & par l'aſſurance que l'on a de l'intention du Teſtateur, qui écrit par lui-même, & ſans impreſſion étrangere; ſon teſtament, on croit dans les Païs qui ont rejetté les teſtamens purement olographes, qu'il eſt dangereux, qu'un homme ſe livre ſeul à ſon genie & à ſon caprice, & qu'il eſt beaucoup plus retenu, & beaucoup plus circonſpect, lorſqu'à l'écriture & à la ſignature de ſon teſtament, il ajoûte, la preſence de pluſieurs témoins, & de perſonnes publiques.

Quant à la forme des teſtamens, dans la ville de Doüay, & dans la plûpart des Pays Bas Eſpagnols, qui ne ſont point du reſſort de la Cour: Il faut d'abord obſerver, que ſoit dans le texte même de ces Coutumes, ſoit dans les procès verbaux de leur redaction, ou dans les decrets d'homologation, il eſt porté, qu'on aura recours au Droit écrit, dans les cas omis par ces Coutumes.

On ne s'arrêtera pas à ce qui a été obſervé à l'Audience, qu'autrefois les Châtellenies de Lille, de Doüay, & d'Orchies, étoient du reſſort du Bailliage d'Amiens. Par le Traité de Peronne de 1468. ces Châtellenies ont été ſéparées du reſte du Royaume, & cedées par le Roy Loüis XI. à Charles Duc de Bourgogne; cette ceſſion a été confirmée par les Traitez de Château Cambreſis, Vervins, & par tous ceux qui les ont ſuivis. (*Nota.* V. *Orchies*, to. 5.)

On voit par le Procès verbal de l'ancienne Coutume d'Amiens, redigée en 1507. que les Commiſſaires députez par le Roy pour la rédaction de cette Coutume, décernerent à la verité une Commiſſion pour appeller les Peuples de ces Châtellenies; mais cette Commiſſion ne fut point ſignifiée, & ces Peuples ne comparurent pas à la rédaction de la Coutume d'Amiens. Ce qui eſt eſſentiel eſt, que par cette ancienne Coutume d'Amiens, on ne trouvera point que les teſtamens olographes ayent été admis ni autoriſez.

Il faut donc uniquement ſe fixer au Droit qui régit preſentement la ville de Doüay.

L'Edit perpetuel des Archiducs Albert, & Iſabelle-Claire-Eugenie, de l'année 1611. eſt une Loy generale pour tous les Pays-Bas, une Loy adreſſée ſingulierement aux Gouverneurs de Doüay, Lille, & Orchies.

L'Article 11. eſt conçû en ces termes. « Pour obvier » à la diverſité des Jugemens qui ſe rendent ſur le fait » de la formalité des ſolemnitez de la faction des teſ- » tamens; déclarons & ſtatuons, qu'ès lieux de nos » Provinces où les biens ſont diſponibles, & qui ont » leurs Coutumes décretées, on ſe reglera ſuivant la » diſpoſition deſdites Coutumes, à peine de nullité.

L'Article 12. porte: « Et là où elles ne ſont encore » décretées, nous, pour cependant retenir les penſées » douteuſes & variables des hommes mourans, & évi- » ter à toutes ſupoſitions & falſifications, que les dé- » funts ne peuvent arguer; avons ordonné & ordon- » nons, que les teſtamens, diſpoſitions, ou autres der- » nieres volontez, ſeront ſignez du Teſtateur, & de » deux témoins, à ce appellez, s'ils ſçavent écrire, » dont ils ſeront interpellez par les Notaires, Curez, » ou Vicaires, qui ſeront tenus, en l'un ou en l'autre » cas, en faire mention en leurs teſtamens, auſquels » Notaires, Curez, ou Vicaires, nous défendons de » recevoir auſdits teſtamens qui ſe paſſeront devant » eux, aucunes donations, ou legs à leur profit, ou de » leurs parens, juſqu'au quatriéme degré, ſuivant la » ſuputation du Droit Civil incluſivement.

Aux termes de cet Article, lorſque la Coutume a preſcrit une forme particuliere pour les teſtamens, il faut l'executer; mais ſi elle n'a rien preſcrit, il faut avoir recours à la diſpoſition generale, preſcrite par l'Article 12.

Suivant cet Article, il faut premierement que le teſtament ſoit redigé par écrit.

En ſecond lieu, qu'il ſoit ſigné par le Teſtateur, s'il ſçait écrire.

En troiſiéme lieu, qu'il y ait deux témoins preſens à la confection des teſtamens, qu'ils ſignent, s'ils ſçavent écrire.

En quatriéme lieu, qu'il ſoit reçû par un Notaire, Curé, ou Vice-Curé.

Cette Loy generale des Pays-Bas n'ayant point admis d'autre forme de teſter, il s'enſuit, que tout autre teſtament, qui n'eſt point conforme aux ſolemnitez preſcrites par cet Edit, eſt reprouvé.

Nous ne pouvons teſter, que ſuivant les Loix & les Coutumes; dès que cette Loy nous preſente une forme de teſter, ſans en avoir admis d'autres, ſi nous n'obſervons point cette forme preſcrite, il faut que la ſucceſſion *ab inteſtat* ait ſon cours. *Teſtamenti factio non privati ſed publici juris eſt*, ſuivant la Loy 3. ff. *qui teſtamenta facere poſſunt.*

Il eſt vrai, que quelques années après cet Edit, il ſe forma une conteſtation pour ſçavoir, ſi cet Edit excluoit entierement les teſtamens purement olographes.

La queſtion s'en preſenta au Conſeil de Namur, au ſujet du teſtament olographe d'Hugues Genard, ſieur de Vuaulin, du 3. Juin 1615. Les heritiers *ab inteſtat* du Teſtateur ſoutinrent, que cette diſpoſition étoit nulle, faute d'avoir obſervé les formalitez preſcrites par l'Edit des Archiducs. Les Legataires ſoutenoient au contraire, que ces diſpoſitions n'avoient aucun raport aux teſtamens entierement écrits & ſignez de la main du Teſtateur. Le Conſeil de Namur ſe trouva partagé; mais il crût qu'il devoit conſulter les Souverains, & attendre des Legiſlateurs mêmes la déciſion d'une conteſtation auſſi importante. Voici les termes de la Requête preſentée aux Archiducs: « D'autant que ce point eſt de » grande conſequence, ſuplions très-humblement, que » leurs Alteſſes ſoient ſervies par forme d'interpréta- » tion, declarer, ſi les ſolemnitez ordonnées par l'Edit » *Article* 12. doivent être obſervées, au cas qu'il eſt » certain, que la diſpoſition & volonté derniere eſt écrite » entierement, & ſouſſignée par le Teſtateur, ſoit qu'il » diſpoſe au profit des étrangers ou des enfans.

Voici la Declaration des Archiducs: « Les Archiducs, » chers & féaux, nous avons vû ce que repreſentez à » ceux de notre Conſeil Privé, par la vôtre du 2. de ce » mois, ſur la difficulté rencontrée en viſitant le procès » meu pardevant vous, par le Chanoine Genard, avec » ſes conſorts, contre Evrard Ghuard, comme Tuteur » de ſon fils, & autres défendeurs; ſur quoi vous di- » rons, que comme le diſpoſitif de l'*Article* 12. de » notre Edit perpetuel de l'an 1611. eſt general, nous » entendons auſſi qu'il ait lieu, ſoit que le teſtament » ſoit écrit & ſigné par le Teſtateur ou non, & vous

Source : BIU Cujas

» pourrez regler ſelon ce. De Bruxelles le 9. Septem-
» bre 1620. *Anſelme*, ſur l'Edit perpetuel, *art.* 11. &
» 12. §. 48.

Cette formalité de faire ſouſcrire les teſtamens, écrits & ſignez de la main du Teſtateur, à un Notaire, & à des Témoins, n'eſt pas une diſpoſition ſinguliere de l'Edit perpetuel.

L'*Article* 9. du *titre* 18. de la Coutume de Berry, redigée dès 1539. portoit, que le Teſtateur pouvoit écrire & ſigner ſon teſtament; mais l'*art.* 10. l'oblige à le faire ſouſcrire par un Notaire & trois Témoins.

La Coutume de Bayonne, *tit.* 11. *art.* 4. dit, « qu'un » teſtament écrit de la main du Teſtateur, poſé qu'il n'y » eut aucuns témoins, eſt bon & valable. Mais l'*art.* 5. » ajoûte, « Que du conſentement des habitans, il a été » arrêté, qu'au dos il y aura deux Témoins ſignez, ou » un Notaire.

La Coutume de Tournay, redigée de l'autorité de l'Empereur Charles Quint, en 1553. porte: « Qu'un » Teſtateur faiſant ſon teſtament, n'eſt tenu garder les » ſolemnitez requiſes de Droit; mais ſuffit qu'il appert » de ſa volonté derniere, par écriture ſignée de ſa main, » & reconnuë pardevant deux Témoins.

On ne doit pas s'étonner, que l'Edit des Archiducs de 1611. ait ajoûté à l'écriture & à la ſignature du Teſtateur, la préſence de deux témoins, & d'une perſonne publique.

La Coutume de la ville de Doüay, fut décretée le 16. Septembre 1627. mais elle n'a rien preſcrit ſur la forme des teſtamens; tout ce qu'elle preſcrit au *chap.* 2. eſt, « Qu'il convient & eſt neceſſairement requis, que » pardevant Echevins, tel teſtament ſoit juré emprints » & prints, entretenir par les Executeurs, veuves, he- » ritiers, ou Legataires univerſels du Teſtateur. Ce qui n'a raport qu'à ce qui doit ſe faire après le décès du Teſtateur; ainſi, l'Edit perpetuel a continué d'être la regle des teſtamens paſſez dans la ville de Doüay. On en a deux preuves bien préciſes.

La premiere, raportée par *Anſelme*, pag. 109. reſulte d'un Placard du Roy d'Eſpagne, du 17. Novembre 1631. Il paroît, que le Lieutenant de la Gouvernance de Doüay, demande au Roy d'Eſpagne, une déciſion certaine, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les révocations des teſtamens devoient être faites avec les mêmes formalitez preſcrites par l'*art.* 12. de l'Edit perpetuel pour la confection des teſtamens. La réponſe du Roy d'Eſpagne eſt conçûë en ces termes: « Nous vous dirons que ſous » l'Ordonnance de l'*art.* 12. de notre Edit perpetuel » de l'an 1611. eſt auſſi compriſe la révocation des le- » gats qui ſeroient par avant laiſſez par teſtament

La ſeconde preuve eſt écrite dans un Acte de Notorieté accordé par le Lieutenant General, & Conſeillers Civil & Criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Doüay & Orchies, du 4. Avril 1719.

Par raport au point dont il s'agit, ils déclarent d'abord, « Que dans la Coutume de Doüay, quoiqu'i- » celle y ſoit décretée; mais que ne preſcrivant point » la forme des teſtamens, ils doivent y être faits avec » les formalitez requiſes par l'*art.* 12. de l'Edit perpe- » tuel des Archiducs, du 12. Juillet 1611. à peine de » nullité, & que cet Article eſt ſuivi & obſervé pour » la forme des teſtamens en ladite ville de Doüay.

Ils ajoûtent, qu'aux termes de cet Edit, « Un teſta- » ment entierement écrit, & ſigné de la main du Teſta- » teur, eſt nul, s'il n'eſt en outre revêtu des ſolemni- » tez preſcrites par le diſpoſitif dudit *art.* 12. lequel a » lieu; ſoit que le teſtament ſoit écrit & ſigné par le » Teſtateur ou non, ſuivant ce qui a été décidé par la » Declaration des mêmes Archiducs, du 19. Septembre » 1620. qui ſe trouve au quatriéme volume des Pla- »cards de Brabant, *fol.* 477. & qu'en conſequence, un » teſtament olographe fait à Doüay, qui n'a pas été re- » connu pardevant Notaire, Curé, ou Vice-Curé, & » deux témoins à ce apellez, &c. ſuivant ledit Article, » eſt notoirement tenu pour nul, & de nulle valeur.

La concluſion eſt, que le teſtament dont il s'agit, fait à Doüay, eſt nul.

Seconde Proposition.

Un teſtament nul dans le lieu où il a été fait, ne peut être executé dans une autre Coutume, où il ſuffit qu'un teſtament ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur, quand même le Teſtateur y ſeroit domicilié.

Un teſtament nul dans le lieu où il a été paſſé, eſt nul par tout, même quand ce teſtament renfermeroit toutes les formalitez preſcrites par la Coutume du domicile du Teſtateur.

Si cette affaire étoit réduite au ſeul domicile du feu ſieur de Pomereu, il ſeroit aiſé de prouver que ſon domicile étoit non dans la ville de Paris, mais dans la ville de Doüay.

Il eſt vrai, qu'il étoit né à Paris, & qu'il y avoit conſervé une maiſon de ſon patrimoine, où il habitoit, dans le temps qu'il faiſoit quelque ſéjour à Paris. Mais la naiſſance ne fixe pas le domicile; & l'on peut avoir une maiſon à Paris, pour y faire un ſéjour paſſager, quoique l'on ſoit domicilié ailleurs.

Le ſieur de Pomereu étoit depuis quarante ans Gouverneur de Doüay: ce Gouvernement n'étoit pas triennal, comme la plûpart des Gouvernemens du Royaume, mais à vie. Quoique la Declaration du 9. Avril 1707. établiſſe qu'un Gouverneur de Place, ou autre Officier de l'Etat Major, peut avoir ſon domicile hors du lieu où ſon emploi l'oblige de reſider; il ſuffit de voir l'Arrêt du Conſeil, ſur lequel cette Declaration eſt intervenuë, pour conclure, que cette Declaration n'a de raport qu'aux Gouvernemens triennaux, & non aux Gouvernemens qui ſont à vie. D'ailleurs, ſi un Gouverneur de cette qualité peut conſerver ſon domicile hors du lieu où il exerce ſa Commiſſion, rien n'empêche qu'il ne fixe ſon domicile, par ſon choix, & par ſa volonté dans le lieu de ſon Gouvernement.

Non-ſeulement le ſieur de Pomereu n'avoit pas une Commiſſion amovible, mais un Gouvernement à vie, qu'il ne quittoit jamais en temps de guerre, & qu'il ne quittoit que très-rarement en temps de paix, par l'expreſſe permiſſion du Roy; mais c'eſt un Gouvernement qu'il a occupé pendant près de quarante années.

Dans les actes qu'il a paſſez à Doüay, dans un ſi long intervale, il ne s'eſt jamais dit demeurant à Paris; ces actes ſont paſſez *dans l'Hôtel du ſieur de Pomereu, Gouverneur de Doüay*. Dans une procuration du 12. Novembre 1690. il prend la qualité de *demeurant à Doüay*.

Dans un grand nombre d'autres actes paſſez à Paris, où il prend la qualité de Gouverneur de Douay, il eſt porté, *étant preſentement à Paris*; ce qui exclud néceſſairement l'idée du domicile de Paris.

Ces actes qui portent, *étant de preſent à Paris*, ſervent à balancer l'induction que l'on tire de pluſieurs autres actes, dans leſquels les Notaires, ſur le fondement de la maiſon qu'il avoit à Paris, & qu'il occupoit lorſqu'il y faiſoit quelque ſéjour, lui ont donné la qualité de demeurant à Paris.

Mais il faut encore conſiderer, qu'il a fait pluſieurs teſtamens & codiciles à Doüay dans les années 1707. 1713. & 1718. qu'il y eſt décedé, qu'il s'y étoit fait ériger quinze années avant ſa mort un mauſolée, dans lequel il a voulu être enterré.

En cet état, s'il s'agiſſoit de décider quel étoit le domicile du Teſtateur; on n'auroit pas de peine à ſe déterminer. Quand même on n'auroit pas toutes les preuves qu'on a raportées du domicile de Doüay, du moins, dans la matiere dont il s'agit, il faudroit diſtinguer un Gouverneur à vie, qui auroit réſidé près de quarante ans à Doüay, d'un ſimple paſſager, & d'un étranger qui y auroit fait ſon teſtament, & qui y ſeroit décedé par un pur effet du hazard.

Mais en examinant la queſtion, comme s'il s'agiſſoit du teſtament fait par un paſſager dans la ville de Doüay, on ne pourroit encore ſoutenir, qu'un teſtament olographe fait dans la ville de Doüay, ſans preſence d'une perſonne publique, & de deux témoins, pût valoir dans la Coûtume, où ce paſſager avoit ſon domicile; parce que cette Coutume ſe contente, que le teſtament ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur.

Source : BIU Cujas

C'eſt une fauſſe idée que l'on donne, lorſqu'on ſoûtient, que c'eſt la Loy du domicile qui donne la capacité de faire un teſtament olographe. Qu'on diſe, que la Loy du domicile décide la capacité de teſter, tout le monde en conviendra; mais que la faculté de teſter, ſelon une forme, ou ſelon une autre, ſoit une capacité perſonnelle dépendante de la Loy du domicile, & que l'on porte par tout, c'eſt ce qui eſt inconnu.

On diſtingue à l'égard des teſtamens trois choſes; la capacité de la perſonne, la qualité des biens dont on diſpoſe, la forme de la diſpoſition.

La capacité de la perſonne dépend du domicile du Teſtateur; en ſorte que celui qui eſt capable de diſpoſer, ſuivant la Loy de ſon domicile, porte cette capacité en tout lieu.

A l'égard des biens; pour ſçavoir ſi on peut diſpoſer ou non, & juſqu'à quelle concurrence il faut conſulter la Loy de leur ſituation.

A l'égard de la forme du teſtament, elle ſe regle par la Loy & la Coutume du lieu où l'on diſpoſe.

Inutile de raporter les anciennes conteſtations qui ſe ſont formées ſur ce point entre les Docteurs; il y a déja pluſieurs ſiecles qu'elles ſont finies, & que tous les Auteurs conviennent uniformément, que la forme de teſter dépend du Statut, ou de la Coutume du lieu où l'on teſte.

On pourroit citer une infinité de Docteurs & d'Arrêts pour ce ſentiment. *Guy Pape*, queſt. 262. *Julius Clarus*, liv. 3. §. *Teſtamentum*, queſt. 56. Me. *René Chopin*, Coutume de Paris, *liv. 2. tit. 4. nomb. 2.* Papon, *liv. 20. tit. 1.* Maynard, *liv. 5. chap. 92.* M. d'Expilly, *chap. 78.* Bardet, *tom. 2. liv. 2. ch. 66.* On ſe contentera de raporter les expreſſions de quelques-uns des principaux Auteurs.

Mantica, dans ſon ſçavant traité, *de conjecturis ultimarum voluntatum*, liv. 6. tit. 8. *nomb.* 114. établit, que les Coutumes aſſujettiſſent, quant à la formalité de teſter, non-ſeulement les Citoyens, mais encore les étrangers & les paſſans. *Cæterùm quod attinet ad formam ac ſolemnitatem teſtamenti, ſervari debet conſuetudo illius loci in quo teſtamentum conditum eſt; nam etiam ſtatutum inducens novam formam & ſolemnitatem teſtandi, ſi loquatur ſimpliciter & indefinitè, nec ſit reſtrictum ad cives, tantùm porrigitur ad forenſes qui eo loci faciunt teſtamenta.*

Une ſeconde autorité eſt celle de M. *Cujas*; il eſt vrai que les Legataires ont cité ce qu'il dit, *liv.* 14. de ſes Obſervations, *nomb.* 12. où il examine, ſi le teſtament ſe doit faire ſuivant la forme des lieux où les biens ſont ſituez, ou ſuivant la Loy du domicile du Teſtateur; & entre ces deux ſortes de formes, celle de la ſituation des biens, celle du domicile, il ſe détermine pour la forme établie par la Loy du domicile. : *Suæ igitur patriæ & civitatis legibus aut moribus quiſque teſtari debet.* Et enſuite, *Nec loci ubi habet bona ulla, ratio habebitur.*

Cette queſtion n'a point de rapport à la nôtre; il ne parle point d'un homme qui teſte hors le lieu de ſon domicile. Mais dans la Conſultation 36. où il examine la validité d'un teſtament hors le lieu du domicile; c'eſt la queſtion dont il s'agit, il dit, *Et prætereà ſi probemus ſententiam Bartholi, in* L. 1. Cod. *de ſummâ Trinit. & Fide Catholicâ, quam plerique omnes approbant & ſequuntur hodie, debuit ejus municipii morem obſervare in teſtamento faciendo teſtator in quo teſtamentum fecit, & in quo mox etiam vitâ functus eſt, & hos mores municipii ejus in quo teſtatus eſt eſſe proponebatur; nec aliter valeret teſtamentum, quàm ſi eſſet nuncupatum coram Tabellione, qui tamen nullus interfuerat.*

Me. Charles *Dumoulin*, dans ſon Conſeil 53. *nom.* 9. dit, que lorſque la Coutume diſpoſe de la ſolemnité & de la forme de l'acte, les étrangers qui paſſent des actes dans le détroit de cette Coutume, y ſont aſſujettis, & que les actes lient & engagent pour les biens ſituez hors le territoire. *Et eſt omnium Doctorum ſententia, ubicumque conſuetudo vel ſtatutum locale diſponit de ſolemnitate vel formâ actûs, ligari etiam exteros ibi actum illum gerentes, & geſtum eſſe validum & efficacem ubique etiam ſuper bonis ſitis extra territorium conſuetudinis vel ſtatuti.* L'argument ſûr qu'on peut tirer de cette déciſion eſt, qu'un acte nul, par raport au lieu où il a été, eſt nul en tous lieux.

Me Antoine *Mornac*, ſur la Loi 6. ff. *de Evictionibus*, s'explique en ces termes: *Regula ſit ex hac Lege, & ex Lege primâ, infrà de Uſufructu, ſpectandam eſſe loci cujuſque Conſuetudinem, ubi de ſolemnitate actûs agitur, quod non modò ad contractus, ſed etiam ad teſtamenta, notandum eſt.*

Me Barthelemy *Auzanet*, ſur l'art. 289. de la Coutume de Paris, dit: « *Quid* d'un teſtament fait par un » François, en Italie, en Angleterre, en Eſpagne, & » autres Pays étrangers, ſelon la forme du lieu où il » s'eſt fait? Jugé, qu'il eſt valable, même pour les » biens ſituez en France; & par la même raiſon, le » teſtament fait à Paris, eſt valable, même pour les » biens ſituez en Pays de Droit écrit, & autres Coutu- » mes qui deſirent de plus grandes formalitez. Et ſi » le teſtament n'eſt accompagné des formalitez requi- » ſes par la Loi & Coutume du lieu où il a été fait, » il doit être déclaré nul, encore qu'il ait toutes les » formalitez obſervées au lieu où les biens ſont ſituez.

Il ne faut point propoſer, que ces Auteurs n'ont pas parlé ſpecifiquement du teſtament olographe; c'eſt pour toutes ſortes de teſtamens qu'ils forment leurs déciſions. Me Charles Dumoulin, Me Antoine Mornac, & Me Auzanet ignoroient-ils qu'un grand nombre de nos Coutumes avoient admis les teſtamens olographes, auſſi-bien que les teſtamens paſſez devant les perſonnes publiques? C'eſt ſur l'art. 289. de la Coutume de Paris, qui porte, que pour faire un teſtament ſolemnel, *il faut qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur, ou reçû par des Notaires*, qu'*Auzanet* a écrit, qu'un teſtament nul dans le lieu où il a été paſſé, eſt nul en tous lieux.

En vain allegue-t-on, que dans le teſtament olographe, le Teſtateur eſt lui-même l'auteur & le miniſtre de ſon teſtament; cela eſt vrai, s'il teſte à Paris: mais s'il teſte en Pays de Droit écrit, ou en Flandre, il faut qu'il ſuive les formes qui y ſont établies; il ne pourra être lui-ſeul l'auteur & le miniſtre de ſon teſtament: ce n'eſt pas une capacité que la Coutume de Paris lui a communiquée; c'eſt une forme dont elle lui a permis d'uſer, & dont il ne peut ſe ſervir, que dans le détroit de cette Coutume.

A toutes ces autoritez, les Legataires oppoſent le ſentiment de *Ricard*, chap. 7. de ſon Traité du *Don mutuel*, où il décide, que le caractere que le Teſtateur a par la Loi de ſon domicile, de faire un teſtament olographe, eſt attaché & inherent à ſa perſonne; que c'eſt une faculté perſonnelle qui l'accompagne en quelque endroit qu'il aille.

Si ce qu'on cite de cet Auteur, étoit veritablement de lui, il ſuffiroit d'avoir détruit les principes de ſon opinion. Mais il faut obſerver, que ce que l'on impute à Ricard, eſt un ouvrage poſthume, ajoûté dans un lieu étranger, à la fin du Traité du Don mutuel. Le titre porte, que ce chapitre a été trouvé dans ſes papiers, après ſa mort. On ſçait la difference que l'on a toûjours faite entre ce que cet Auteur a donné de ſon vivant, & ce que l'on a ajoûté à ſon ouvrage depuis ſa mort; ſoit que ces additions ſoient d'une main étrangere, ſoit qu'elles ayent été rejettées, & miſes au rebut par l'Auteur même, on ne les a jamais conſiderées, que comme un ouvrage qu'on lui a ſuppoſé, ou qu'il avoit lui-même condamné.

En effet, cet Auteur, ſur l'art. 289. de la Coutume de Paris, qui explique la forme du teſtament olographe, ſe ſert de ces termes: « Le teſtament doit être » fait ſuivant les formes & ſolemnitez requiſes par la » Coutume du lieu où le teſtament eſt fait, & tel teſ- » tament a ſon effet par-tout; mais pour juger de quoi » le Teſtateur a pû diſpoſer, il faut avoir égard aux » Coutumes où les biens ſont ſituez.

Le même Auteur, dans ſon Traité *des Donations*, part. 1. chap. 5. ſect. 1. *nomb.* 1286. *& ſuiv.* décide formellement, que le teſtament fait ſuivant les formes établies dans le lieu où il a été paſſé, a ſon execution par-tout; & il en raporte un très-grand nombre d'Ar-

Source : BIU Cujas

rêts. Mais dans la sect. 7. *nomb.* 1560. en traitant la question de sçavoir, si les testamens olographes doivent contenir la date & le lieu, il s'explique en ces termes : « La date & le lieu doivent faire juger de sa » validité, & si les Loix qui s'observent dans le lieu où » il a testé, permettent de faire un testament olographe. » C'est dire bien nettement, qu'un testament olographe est nul pour tous effets, & en tous lieux, lorsque les Loix qui s'observent dans le lieu où il a été passé, ne permettent pas de faire un testament olographe.

On a voulu agiter une question étrangere, de sçavoir, si le lieu & la date étoient de l'essence du testament olographe; mais il suffit, par raport à la question dont il s'agit, que Ricard ait crû, que le lieu étoit necessaire pour sçavoir s'il étoit permis de faire un testament olographe. Au surplus, il seroit aisé de concilier les avis contraires sur la necessité du lieu, & de la date des testamens olographes, par le sentiment de *Mornac*, qui parlant du lieu, dit, qu'il faut qu'il paroisse par des conjectures certaines du lieu où le testament a été fait : *Si modo appareat aliundè manifestisque probationibus ubi confecta res fuerit.*

A toutes les preuves qu'on a raportées pour établir, que la faculté de faire un testament olographe, n'est pas une capacité personnelle que l'on porte par-tout, on en ajoûtera ici quatre autres.

La premiere est tirée d'un acte de notorieté du Châtelet de Paris, du 13. Septembre 1702. dans lequel tous les Officiers du Châtelet, ceux du Parquet, les Avocats, & les Procureurs déposent unanimement, qu'une personne domiciliée en Pays de Droit écrit, peut, étant à Paris, faire un testament olographe, qui vaudra pour les biens situez dans le lieu de son domicile, & par-tout ailleurs; & qu au contraire une personne domiciliée à Paris, si elle fait un testament écrit & signé de sa main, dans le Pays de Droit écrit, ce testament sera nul, & ne peut être executé à Paris, ni ailleurs, si la Coutume de la Province où il a fait son testament, n'autorise pas les testamens olographes.

De la part des Legataires, on a crû pouvoir réfuter cet acte de notorieté, par le mépris public & injurieux qu'on en a fait, comme si les Officiers du Châtelet de Paris, les Avocats, & les Praticiens n'étoient pas de bons témoins, & de surs interpretes de leurs usages, & de leur Coutume, dans une matiere où il s'agit de sçavoir, si la faculté que donne la Coutume de Paris, de faire un testament olographe, est une capacité personnelle qui accompagne par-tout un homme domicilié à Paris, ou si c'est une simple faculté de tester, dans une forme restrainte aux lieux mêmes où l'on teste.

La deuxiéme preuve que l'on raporte, est tirée de l'acte de notorieté du 4. Avril 1719. dans lequel le Lieutenant General, & les Conseillers de la Gouvernance de Doüay, après avoir déclaré, qu'un testament olographe fait à Doüay, qui n'a pas été reconnu d'une personne publique, est notoirement nul, & de nulle valeur, ajoûtent, « Qu'un testament fait à Doüay, avec » les solemnitez de l'article 12. a effet pour tous les » biens dont le Testateur avoit la libre disposition, » quoique situez dans les lieux où les Loix & les Cou- » tumes requierent un plus grand nombre de Témoins, » ou d'autres solemnitez plus grandes pour la forme » exterieure des testamens, suivant la Déclaration ex- » presse donnée par le Roi Catholique en son Conseil » Privé, à Bruxelles, le dernier Juin 1634. Et qu'au » contraire, un testament fait à Doüay, sans les so- » lemnitez dudit article 12. est absolument nul, & ne » peut produire aucun effet, même pour les biens si- » tuez dans les Coutumes qui requierent moins de for- » malitez pour la passation des testamens; parce que » les formalitez de l'article 12. étant produites pour » assurer la preuve de l'acte, & rendre la volonté du » Testateur certaine, dès que ces solemnitez manquent, » il est censé n'y avoir point de volonté, & par conse- » quent, la disposition est entierement nulle.

La troisiéme preuve se tire de l'Arrêt d'Andras, du 10. Mars 1620. Andras, qui avoit son domicile à Paris, y passe un contrat de mariage le 28. Décembre 1610. & stipule une peine en cas d'inexecution. Il va faire un voyage à Bruxelles, avant que le mariage eût été celebré; il y fait son testament écrit & signé de sa main, dans une Lettre missive, par lequel il institue Marie Pinard, son accordée, sa legataire universelle. Procès après sa mort, pour la validité du testament porté au Châtelet de Paris. On soûtenoit, qu'un Bourgeois de Paris avoit pû faire un testament olographe à Bruxelles, quoiqu'il n'eût pas observé les formalitez prescrites par l'Edit perpetuel. La Sentence, en accordant à Marie Pinard la peine de 2000. livres, portée par le contrat de mariage, l'a deboutée de sa demande en délivrance du legs universel. Sur l'apel porté en la Cour, il paroit par l'Arrêt dont on raporte une expedition, que M. l'Avocat General Talon dit, « Que le » défunt, qui avoit été employé toute sa vie à la con- » duite des affaires du Palais, n'ignoroit point la for- » me de tester, pour, s'il eût volonté, comme pré- » tend l'Apellante, de lui donner valablement, man- » der deux Notaires, & faire testament, ce que n'ayant » la missive sans Témoins, qui n'a été tenuë secrette, » ne peut tenir lieu de testament pour avoir les biens, » mais a dû être contente, de ce que le Prevôt de Pa- » ris lui adjuge 2000. liv. & des meubles.

Rien n'est plus précis que cet Arrêt, qui juge qu'un testament olographe fait par une personne domiciliée à Paris dans la Ville de Bruxelles, où l'Edit des Archiducs est observé, est absolument nul.

Il est vrai que lors de cet Arrêt, l'on opposoit que ce testament étant fait par une simple Lettre-missive, ne pouvoit valoir. Mais outre qu'il a été jugé par l'Arrêt de Pavant du 28. Juin 1678. raporté au sixiéme Tome du *Journal du Palais*, in 4°. p. 162. & le 1. Tom. *in-f.* p. 905. qu'un testament olographe fait par une Lettre-missive dans les lieux où les testamens olographes sont permis, étoit valable. Monsieur l'Avocat General Talon ne fonde la nullité de ce testament, que sur ce qu'il étoit fait par une missive *sans témoins*.

On peut ajouter pour quatriéme preuve, l'Arrêt du 21. Janvier 1720. au sujet du testament olographe du sieur d'Arros d'Argelos, prisonnier à Ulm en Allemagne, par une Lettre missive; les testamens olographes sont inconnus en Allemagne où l'on suit le Droit écrit, le sieur d'Argelos étoit prisonnier de guerre hors d'état de pouvoir consulter la forme de son testament; ainsi dans un état bien different du sieur de Pomereu Gouverneur de la Ville de Douay; cependant par l'Arrêt, ce testament a été cassé.

Il est vrai que l'on opposoit d'autres moyens; mais on ne peut pas douter que ce défaut de formalitez prescrites par le Droit écrit, n'ait été le principal moyen qui a donné lieu à déclarer ce testament nul.

Les heritiers ont observé, que l'article 12. de l'Edit perpetuel porte, que dans les Coutumes qui ne sont point décretées, outre la signature du Testateur, il faut qu'il y ait deux témoins & une personne publique qui signent; le placard de 1620. prouve que cet article comprend les testamens olographes; & cet article de l'Edit est prohibitif & negatif.

De l'article 13. de l'Edit perpetuel conçû en ces termes : » Si ès lieux de la résidence des Testateurs » & de la situation de leurs biens, il y a diversité de » Coutumes pour le regard de ces dispositions de der- » niere volonté, nous ordonnons qu'entant que tou- » che la qualité desdits biens, si on en peut disposer, » en quel âge, & avec quelle forme & solemnité on » suivra les Coutumes & usances de ladite situation : Les Légataires induisent, que le feu sieur de Pomereu ayant ses biens & son domicile à Paris, il faut pour la validité de son testament, consulter la Coutume de Paris, & non l'Edit perpetuel.

Premierement, cet article ne porte point qu'il faille suivre la loy du domicile. Il dit : *On suivra les usances & coutumes de ladite situation.*

Mais quelles sont ces formes & solemnitez du lieu de la situation, qu'il faut suivre? C'est ici qu'il faut ex-

Source : BIU Cujas

pliquer & distinguer avec tous les Auteurs des Païs-Bas, la forme intrinseque du testament d'avec la forme extrinseque.

On apelle, suivant tous les Auteurs des Païs-Bas, forme intrinseque, les formalitez qui regardent le fond des dispositions, & sans lesquelles les Coutumes ne permetent point de disposer.

Les formes exterieures sont celles qui servent à établir la preuve de l'acte, & rendre la volonté du Testateur certaine.

Du nombre de ces formalitez intrinseques, on peut mettre ce qui est prescrit par la Coutume de Namur, par laquelle *Art.* 106. du tit. des Fiefs, » on ne peut » disposer des biens féodaux par testament, sans avoir » obtenu le congé & agréation du Comte de Namur.

Nous en avons encore un exemple dans ce qui est prescrit par la Coutume du Cambresis, art. 1. tit. des testamens. » Nul ne peut disposer de ses immeubles » par testament, si ce n'est en faisant les devoirs dûë- » ment pardevant lesdits lieux ausquels les heritages » sont situez, » c'est-à-dire, en se desheritant.

Ainsi, par Arrêt du Parlement de Flandre du 30. Mars 1697. on a déclaré un testament nul, fait à Mons en Hainaut par une femme mariée, qui ne s'étoit pas réservée la faculté de tester par son contrat de mariage, formalité requise par les Chartes de Hainaut ch. 29. art. 5. quoique la Testatrice n'eût disposé que des biens situez sous Tournay, dont la Coutume n'exige pas une pareille formalité; voila ce qu'on appelle les formalitez intrinseques, formalitez qui communiquent le pouvoir de disposer, & qui dépendent, suivant cet art. 13. de l'Edit perpetuel de la Coutume du lieu où les biens sont situez.

Mais à l'égard des formalitez extrinseques du testament, c'est-à-dire, celles qu'il faut observer dans la confection du testament; elles dépendent absolument de la Coutume du lieu où le testament est fait. On n'a jamais douté en Flandre, qu'en quelque lieu que le Testateur pût avoir son domicile, ou ses biens, il ne fallût observer intégralement les formalitez prescrites pour la validité des testamens par la Coutume du lieu où l'on teste.

Pierre de *Stocmans*, fameux Auteur des Païs-Bas, & Conseiller au Conseil d'Etat du Roy d'Espagne, observe d'abord, que quelques-uns trompez par l'art. 13. de l'Edit perpetuel, ont crû qu'un testament fait suivant la forme du lieu où le testament est fait, ne pouvoit pas valoir dans un autre lieu où l'on exige de plus grandes formalitez; mais il ajoute qu'il n'est plus douteux, qu'il suffit d'observer les formalitez du lieu où l'on teste, & que le testament fait suivant ces formalitez, a sa force & son execution en tous lieux, & que lorsque l'article 13. de l'Edit perpetuel a prescrit qu'il faut suivre les formalitez de la situation des biens, cela s'entend des solemnitez intrinseques, & non de celles qui regardent la forme exterieure du testament. *Hodie sine hæsitatione judicamus, sufficere solemnitates quæ obtinent in loco confectionis, ut ubique & quoad bona omnia vim habeat testamentum, & articulum* 13. *Edicti ita interpretamur, ut ubi præcepit sequendas esse solemnitates quæ vigent in loco situs bonorum, intelliguntur solemnitates substantialem testamenti dispositionem intrinsecè informantes, neutiquam quæ testamenti ordinationem spectant extrinsecè.*

Il en raporte une Déclaration formelle du Roy d'Espagne donnée le dernier Juin 1634. Dans cette espece, un Testateur Milanois de naissance, mais qui étoit dans le service à Bruxelles, avoit fait son testament à Bruxelles, suivant la forme prescrite par l'Edit perpetuel, pardevant un Notaire & deux témoins, quoique le Droit écrit qui s'observoit à Milan, où ses biens étoient situez, exigeât la présence de sept témoins. Le Roy après avoir fait examiner la contestation dans son Conseil privé, décide que ce testament fait à Bruxelles, suivant les formalitez prescrites par l'Edit perpetuel, doit avoir son execution, même dans les lieux où il faut un plus grand nombre de témoins.

Ensuite, ce même Auteur donne un exemple des formalitez intrinseques, qu'il faut observer, outre celles prescrites par l'Edit. Un des Conjoints ne peut, suivant les Loix de Malines, disposer au profit de l'autre, s'il ne va faire sa déclaration en présence de deux Echevins. S'il fait son testament ailleurs, où cette formalité n'est pas requise, ce testament ne pourra pas avoir d'exécution sur les biens situez dans le détroit de Malines. Et la raison qu'il en rend est, que la présence du Magistrat n'est pas requise en ce cas pour la solemnité, ou pour la preuve de l'acte, mais pour empêcher que l'un des Conjoints ne soit surpris par les caresses de l'autre: *Hæc enim Magistratûs præsentia non ad solemnitatem aut probationem Actûs pertinet, sed ne facile circumveniatur conjux, & blanditiis pertrahatur ad testandum, si privatim & extra conspectum grandium virorum res peragatur, unde in hac specie ita judicatum refert Christinæus, Decisione* 282.

Il rapporte ensuite un exemple des formalitez extrinseques: Si (dit-il) un Habitant des Païs-Bas, Sujet du Roy d'Espagne, teste dans la Ville de Liege, où la souscription du Testateur dans les testamens n'est pas requise, il suffit qu'il ait observé l'usage établi pour la solemnité des testamens à Liege; & il observe que cela a été jugé le dernier Janvier 1634. *Extrinsecæ solemnitatis exemplum est, si quis incolæ ditionis Regiæ testetur in urbe Leodiensi, ubi Testatoris subscriptio in testamentis necessaria non est; sed sufficit communis ritus qui in aliis publicis instrumentis requiritur secundùm quæ censuimus testamentum à Brabanto Leodii conditum, nec ab eo subscriptum effectum habere, quo ad bona Brabantica, & si in Brabantiâ talis subscriptio desideretur, indicatum ult. Jan.* 1645. *in causa Advocati* de Groote *contrà Petrum* Nuirinx, *& aliàs passim.*

Anselme a pareillement rapporté la Déclaration du dernier Juin 1634. §. 89. sur les articles 11. 12. 13. & 14. de l'Edit perpetuel.

Le même acte de notorieté des Officiers de Douay, dont on a déja parlé, confirme ce qui est dit par ces Auteurs: » La disposition de l'article 13. du même » Edit, ne regarde point les formes exterieures des » testamens, qui servent à établir la preuve de l'acte, » & rendre la volonté du testateur certaine; mais qu'elle » ne peut avoir son aplication qu'aux solemnitez qui » regardent le fond des dispositions, & sans lesquelles » les Coutumes ne permettent point de disposer, com- » me il est necessaire en quelques Coutumes de se des- » heriter, en d'autres d'avoir atteint un certain âge; » à l'égard desquelles formalitez, il faut suivre celles » prescrites par les Coutumes, & au surplus observer » la forme exterieure des testamens, suivant la Cou- » tume du lieu, si elle y est prescrite: sinon se confor- » mer à ce qui est ordonné par la disposition de l'ar- » ticle 12. de l'Edit perpetuel.

Tout concourt à prouver, que le testament dont il s'agit, est essentiellement nul, qu'un Testateur même domicilié à Paris, n'a pû faire à Douay un testament simplement écrit & signé de sa main, parce qu'il étoit assujetti à la forme du lieu où il a testé.

Moyens des Legataires.

Ces moyens ont été proposez dans un Memoire fait par feu Me Macé, Avocat de la premiere reputation. 14

Deux propositions ont été établies. *La premiere*, que les testamens olographes doivent être reçûs à Doüay, comme dans les autres Provinces du Royaume, puisqu'il n'y a rien de contraire ni dans la Coutume du Pays, ni dans les Loix qui s'y observent. *La seconde*, que supposé qu'il y eut à Doüay une Loy exclusive des testamens olographes, elle ne pourroit point avoir lieu pour ceux qui s'y trouvent par occasion, ou par la necessité du service, & qui sont domiciliez en cette ville de Paris.

Premiere Proposition.

Les testamens olographes doivent être reçûs à Doüay comme dans les autres Provinces Coutumieres du Royaume.

Sans examiner si les testamens olographes ont leur

Source : BIU Cujas

principe dans l'ancien Droit Romain, il doit toûjours demeurer pour certain, qu'ils ont été autoriſez par l'une des Novelles de Valentinien, *de Teſtam.* Cet Empereur a décidé, que de pareilles diſpoſitions, qui ſont comme renfermées dans la perſonne du Teſtateur lui-même, n'ont pas beſoin d'aucunes formalitez. *Si olographâ manu condantur, teſtes neceſſarios non putamus.*

La Coutume ancienne & generale du Royaume eſt, de reputer valables les teſtamens écrits & ſignez de la main des Teſtateurs, ſans témoins, & ſans forme publique. *Generali regni Franciæ conſuetudine valet teſtamentum manu alicujus ſcriptum & ſignatum abſque teſtium ſignis & ſigillis.* (Boër. *ad Conſuetud. Bitur.* art. 1. *de Teſtam.*) Il eſt vrai que dans les Parlemens de Droit écrit, ces ſortes de teſtamens ne ſont pas en uſage: Mais dans les Provinces d'Auvergne, de Lionnois, Forêt, Beaujolois, & Mâconnois, auſſi Pays de Droit écrit du Reſſort de la Cour, l'opinion commune fondée ſur la Juriſprudence des Arrêts, a toujours été de les y admetttre.

Preſque toutes les Coutumes du Royaume, anciennes & nouvelles, ont autoriſé par des articles précis les teſtamens olographes. Dans celles qui n'en parlent point, & dans d'autres qui ſemblent les exclure, les Arrêts ont jugé qu'ils devoient être favorablement reçûs. Il paroît juſte en effet, que ces diſpoſitions perſonnelles, & comme interieures, qui partent de la volonté libre, & de la main non ſuſpecte des Teſtateurs, ayent autant & plus d'autorité, que celles qui dépendent d'un miniſtere étranger: *Conſuli pluries & dixi, quod valet dummodo ſit ſcriptum, aut ſignatum, aut ſubſcriptum manu teſtatoris.* C'eſt la Note de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre *des Teſtamens.* §. 4. in verbo. *Par ſon teſtament valablement fait.*

M. *Le Prêtre*, Centurie 2. chapitre 66. raporte un Arrêt du 27. Août 1617. rendu pour la Coutume de Berry, qui confirme un teſtament où le pere de famille avoit diſpoſé de tous ſes biens, *quoiqu'il n'eût été fait en preſence d'aucuns témoins.* Cependant il paroît par pluſieurs articles de cette Coutume, (art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. & 15. du titre 18. de la Coutume de Berry) qu'on n'y connoît point d'autres teſtamens ſolemnels, que ceux qui ſont reçûs par un Notaire & trois témoins, ſoit teſtamens myſtiques, ſoit teſtamens publics & nuncupatifs; & que les olographes n'y ſont autoriſez, que pour des legs particuliers, juſqu'à concurrence de la moitié des biens ſeulement.

Dans la Coutume d'Angoumois, il ſembloit encore que ſon eſprit & ſes termes ne pouvoient pas convenir avec l'uſage des teſtamens olographes. *Avant qu'un teſtament ſoit reputé bon & valable*, (ce ſont les termes de l'article 112. de cette Coutume) *il faut qu'il ſoit écrit & ſigné en preſence de deux témoins, ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux Notaires, ou pardevant un Notaire & deux témoins.*

Si cette Coutume admet les teſtamens écrits & ſignez de la main des Teſtateurs, elle veut en même temps la foy & la preſence de deux témoins pour les rendre valables. Nonobſtant une diſpoſition, qui paroît ſi préciſe, il y a néanmoins un Arrêt celebre du 30. Avril 1625. raporté par *Bardet*, tome 1. livre 2. chap. 41. & par *Vigier* ſur l'article 112. de la Coutume d'Angoumois, qui a jugé qu'un teſtament olographe doit y avoir lieu comme dans les autres Coutumes. Le Plaidoyé de M. l'Avocat General Talon inſeré dans cet Arrêt, (que l'on a pris ſoin de lever au Greffe) en contient le motif: *N'ayant point préciſément ſpecifié par ledit article les teſtamens olographes, leſquels ont leur forme perpetuelle, publique & conſtante, qui ne dépend que de l'écriture & ſignature du teſtament.*

Ces principes generaux font aſſez connoître, que les teſtamens olographes, ne peuvent point être proſcrits dans la Coutume de Doüay: d'autant plus, que ce Pays appellé *la Ville & Gouvernance de Doüay*, eſt de l'ancien Reſſort de la Cour, ſuivant la reſerve expreſſe du ſecond Traité d'Arras de 1482. portant: *Que les apellations des Sieges de la Gouvernance de Lille, Doüay, & Orchies, qui ſe releveront en la Chambe de Flandres, comme Reſſort immediat de ladite Chambre, iront en ladite Cour de Parlement de Paris.* Si le Domaine utile & la Souveraineté furent cedez par le Roy François 1. à l'Empereur Charles-Quint par les Traitez de Madrid & de Cambray de 1525. & de 1529. il y en a eu un heureux retour à la Couronne, par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1668.

Ainſi la ville de Doüay a repris ſon premier état; rétablie ſous l'Empire de ſon legitime Souverain, elle a été comme renduë aux Loix & aux uſages du Royaume. Il eſt vrai qu'elle a ceſſé d'être du Reſſort de la Cour, au moyen de l'établiſſement du Conſeil ſuperieur, ou du Parlement de Tournay, qui a ſuivi de près le Traité d'Aix-la-Chapelle: mais elle n'eſt pas moins ſoûmiſe aux anciens préjugez de notre Juriſprudence; d'autant plus, qu'elle dépendoit autrefois du Bailliage de Beauqueſnes, Coutume d'Amiens, comme il paroît par le procès verbal de l'ancienne rédaction de cette Coutume de 1507. Il eſt dit dans le procès verbal de l'ancienne Coutume d'Amiens, que *le Prévôt de Beauqueſne ne peut mettre à execution ès Mettes deſdites Châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, au moyen du refus à lui fait par les Officiers deſdites Châtellenies, de leur donner aſſiſtance.* Mais cette réſiſtance ne détruit pas le fait, que la Commiſſion avoit été délivrée. Et que par conſequent la ville de Doüay ne fût connuë comme dépendante de la Coutume d'Amiens.

Que l'on conſulte les Loix particulieres de la ville de Doüay, l'on n'y trouvera rien de contraire à l'uſage univerſel des teſtamens olographes. Il y a un Chapitre *des teſtamens* dans la Coutume decretée par Philippe IV. Roy d'Eſpagne, *à Bruxelles le 16. Septembre* 1627. Aucun des ſix articles, dont ce chapitre eſt compoſé, ne regle les formalitez des teſtamens. L'on ne peut pas douter, qu'alors on n'ait laiſſé les choſes dans le Droit commun, ſur tout pour les teſtamens olographes, dans un Pays nouvellement éclipſé de la Couronne.

L'Edit des Archiducs de 1611. vulgairement appellé l'*Edit perpetuel*, ne devroit point être cité dans cette Cauſe. L'on ſçait (Proteſtations de M. le Procureur General du 16. Novembre 1529. raportées au tom. 2. des Traitez de paix de l'édition de 1693. fol. 369.) que M. le Procureur General proteſta contre l'enregiſtrement des Traitez de Madrid & de Cambray, & que la Ville & Gouvernance de Doüay occupées de fait par les Rois d'Eſpagne ont toujours été veritablement & de droit ſous la Souveraineté du Roy; & ſous le Reſſort de la Cour. Mais pour un plus grand éclairciſſement, l'on va faire voir encore, que cette Loy Flamande n'a point entendu, ni défendre les teſtamens olographes, ni les ſoûmettre à aucune formalité.

Par l'article 11. de l'Edit perpetuel, il eſt décidé, *que dans les lieux où les Coutumes ſont decretées, on ſe reglera ſelon la diſpoſition deſdites Coutumes, à peine de nullité.*

A l'égard de celles qui ne ſont point decretées, il eſt dit par l'article 12. *que tels teſtamens, diſpoſitions, ou autre derniere volonté, ſeront ſignez des Teſtateurs, & de deux témoins à ce appellez, s'ils ſçavent écrire, dont ils ſeront interpellez par les Notaires, Curez, ou Vice-Curez, qui ſeront tenus de, en l'un ou l'autre cas, en faire mention en leurs inſtrumens.*

La ſeule lecture de ces articles doit convaincre, qu'ils ne parlent que des teſtamens publics & ſolemnels, non de ceux qui ſont purement olographes.

Cela paroît par les premiers termes de l'article 11. *Pour éviter à la diverſité des Jugemens qui ſe rendent ſur le fait de la formalité des ſolemnitez de la faction des teſtamens.* Il n'y a perſonne qui ne ſente, que ſous cette double expreſſion *de la formalité des ſolemnitez*, l'on ne comprend que les ſeules diſpoſitions qui ſe font par le miniſtere public, non celles qui n'ont beſoin que du ſuffrage & de la main des Teſtateurs.

Dans l'article 12. il eſt dit, *Pour éviter à toutes ſuppoſitions & falſifications que les défunts ne peuvent arguer.* C'eſt encore un motif qui ne s'applique point aux teſtamens olographes, puiſqu'ils ne ſont point ſujets à de pareils inconveniens, ou que la preſence des Té-

Source : BIU Cujas

moins ne pourroit pas les en garantir.

Le même article ajoûte, que les Témoins *à ce apellez*, ſigneront, s'ils ſçavent écrire, *dont ils ſeront interpellez par les Notaires, Curez, &c.* Il n'eſt pas poſſible de comprendre, que de pareilles formalitez s'appliquent aux teſtamens olographes. C'eſt aux Notaires, auſquels il eſt enjoint d'interpeller les Témoins; ce n'eſt par conſequent que pour *la faction* des teſtamens reçûs par les perſonnes publiques, que les formalitez ſont requiſes. Seroit-ce le Teſtateur lui-même qui feroit mention, *que les Témoins ont été à ce apellez*, ou qu'ils ont été *interpellez de ſigner?*

Enfin, il en doit être fait mention *en leurs inſtrumens.* Cette expreſſion, en langage de Legiſlateurs & de Juriſconſultes, équipolle à celle *d'acte public & autentique.* Jamais l'on n'a donné ce nom aux ouvrages de main privée. C'eſt une autre obſervation qui aſſure, que l'article ne parle nullement des teſtamens olographes; auſſi ſe termine-t-il par des défenſes aux Notaires, Curez, ou Vice-Curez, *de recevoir eſdits teſtamens qui ſe paſſeront pardevant eux*, aucuns legs ou donations.

Que l'on compare l'article 112. de la Coutume d'Angoumois, dont il a été ci-devant parlé, avec cet article 12. de l'Edit perpetuel, l'on verra qu'ils contiennent l'un & l'autre, une déciſion tout à fait ſemblable. Ils veulent également que le teſtament ſoit ſigné *en preſence de deux Témoins:* il y a même des termes plus forts dans celle d'Angoumois, puiſqu'elle parle *du teſtament écrit & ſigné*, ce qui ſembloit aſſujettir les teſtamens olographes à la neceſſité des deux Témoins.

Cependant par l'Arrêt du 30. Avril 1625. le teſtament du nommé *Pierre Picquaſſary* a été confirmé, quoique non revêtu de cette formalité exterieure. *Vigier*, qui raporte cet Arrêt, obſerve, *que par icelui la Cour avoit jugé, qu'en Angoumois les teſtamens olographes ſont bons & valables; ce qui s'obſerve par-tout.* Le même Auteur remarque deux autres Sentences conformes, *dont y ayant eu apel, les Apellans y ont acquieſcé*; ce ſont-là des préjugez déciſifs de la queſtion pour la Coutume de Doüay, qui ne paroît pas ſi contraire aux teſtamens purs olographes.

Certainement, on ne pourroit rien oppoſer de raiſonnable à ces principes, & à cette Juriſprudence, ſi l'on n'avoit pas recours à la citation étrangere d'un Reſcrit donné en interpretation de l'Edit perpetuel. Un Auteur Flamand (*Anſelme*, ſur les articles 11. 12. & 13. de l'Edit perpetuel, fol. 89.) qui a commenté cet Edit, raporte, que les Archiducs, conſultez par les Officiers du Conſeil de Namur, leur ont répondu le 20. Septembre 1620. en ces termes: *Vous dirons, que comme la diſpoſitive de l'article 12. de notre Edit perpetuel de l'an 1611. eſt general, Nous entendons, que l'article 12. de l'Edit perpetuel ait lieu, ſoit que le teſtament ſoit écrit & ſigné par le Teſtateur, ou non.*

L'on prétend, que ce Reſcrit ſert de Loi dans toute la Flandre, & ſingulierement dans la ville de Doüay, & qu'il emporte une pleine excluſion des teſtamens purs olographes.

Il n'y a pas lieu de craindre, que ſur la foi d'une pareille déciſion, l'on donne atteinte à la Juriſprudence univerſelle de la France Coutumiere. Quelle eſt la forme de ce prétendu Reſcrit? Quelle en eſt l'autorité? Quel en eſt le préjugé? Un moment de réflexion ſur ces trois points importans, & l'argument ſera bien-tôt confondu.

Ce n'eſt pas une Conſtitution publique, une Ordonnance, une Déclaration, ou *un Placard*, ſuivant le langage du Pays: c'eſt une réſolution particuliere ſur le fait propoſé aux Archiducs; l'on ne prouve point qu'ils ayent entendu eux-mêmes lui donner force de Loi, qu'ils l'ayent envoyé aux Sieges ſuperieurs, ou inferieurs de leur domination, qu'ils l'ayent fait publier, ni enregiſtrer. L'adreſſe en paroît faite entr'autres aux Gouverneurs, & Officiers de Doüay, mais il n'y a eu nulle execution de cette adreſſe. Quelle apparence que ce Jugement étranger pût être ſuivi dans une Ville, qui ne devoit reconnoître que le Roi pour Souverain, & ſon Parlement pour Juge?

Il ſemble même que l'on peut douter avec raiſon, de la foi, & de l'autorité de ce prétendu Reſcrit: il n'eſt point revêtu de caractere legitime & autentique; l'Auteur, qui a jugé à propos de le mettre au jour, ne le donne point comme extrait des Regiſtres de la Province; on ne le trouve point dans aucun Corps d'Ordonnances, ni de Coutumes; c'eſt une piece fugitive, ſur laquelle on peut ſans ſcrupule, former des ſoupçons de mécreance.

Après tout, de la maniere qu'il eſt raporté par *Anſelme*, il ne juge point la queſtion des teſtamens purs olographes. Il eſt dit dans la Supplique, que le Teſtateur avoit diſpoſé *par ordonnance de derniere volonté, du 3. Juin 1615. écrite & ſouſſignée de ſa main, avec clauſe codicillaire; & que cette diſpoſition étoit debattuë de nullité, à raiſon que les ſolemnitez ordonnées par le douziéme article de l'Edit perpetuel du 12. Juillet 1611. n'y ont été obſervées.*

Il paroît évidemment, que le ſujet qui a donné lieu à la Conſultation, & au Reſcrit, étoit un teſtament plus ſolemnel, qu'olographe; un teſtament mixte, par le mélange de quelques ſolemnitez. Il eſt bien dit, *écrit & ſigné par le Teſtateur*; mais on n'obſerve point quelles étoient les autres circonſtances indicatives du genre, ou de la forme de diſpoſition. La Supplique porte, qu'il y avoit *une clauſe codicillaire*, clauſe qui n'eſt en uſage que dans les teſtamens ſolemnels. Il y a lieu de croire, que le Teſtateur avoit eu deſſein de faire un acte public, quoique redigé de ſa main; & qu'ayant choiſi cette forme, il n'avoit pas ſatisfait à toutes les formalitez preſcrites par l'Edit perpetuel. C'eſt le motif ſur lequel les Archiducs en prononcerent la nullité.

Nos Auteurs François ont ainſi décidé la queſtion. M. *Cujas*, Conſult. 55. enſeigne, que le teſtament olographe n'a pas beſoin de Témoins, ſi ce n'eſt que le Teſtateur eût témoigné qu'il avoit deſſein d'en apeller, & de s'en ſervir: *Quod dicitur teſtamento olographo Teſtes non eſſe neceſſarios, hoc ita verum eſt, niſi Teſtator Teſtium præſentiam elegerit.* C'eſt en ce cas un teſtament moitié ſolemnel, & moitié olographe, qui ne produit qu'un acte imparfait. *Unico namque actui, adhibita permixtim ſolemnium formula, ſed imperfecta utraque, non conſtituit actum perfectum*, comme parle Me René *Chopin*, ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 4. *nomb.* 4. Sur quoi Me Jean *Dufreſne*, ſur l'article 55. de la Coutume d'Amiens, *nomb.* 6. qui a écrit d'après eux, fait cette excellente remarque, *que ſi à un teſtament olographe, un Teſtateur vouloit ajoûter quelqu'autre formalité*, comme la ſignature d'un Notaire, ſans y apeller aucuns Témoins, *le teſtament* ſeroit nul & imparfait, & ne pourroit valoir comme olographe, parce que le Teſtateur auroit ſemblé y avoir renoncé, & voulu s'aſſujettir à une façon de teſter plus ample, & plus ſolemnelle.

L'Ordonnance de 1629. fournit encore un nouvel éclairciſſement ſur cette matiere. Dans l'article 126. après avoir déclaré les teſtamens olographes, valables par tout le Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de plus grande ſolemnité, elle ajoûte, *laquelle ſolemnité toutefois, ſi elle y eſt apoſée, n'y ſera préjudice, non plus que le défaut qui pourroit s'y rencontrer.*

On voit par cette derniere partie de l'article, que pour lors c'étoit un problême de Juriſprudence, de ſçavoir, ſi les teſtamens écrits & ſignez de la main des Teſtateurs, auſquels ils avoient voulu ajouter quelque forme publique, pouvoient valoir comme purs olographes, quand les ſolemnitez requiſes n'y avoient pas été exactement obſervées: l'Ordonnance avoit décidé pour l'affirmative; mais ſa déciſion, étoit contraire à l'opinion commune. Voyez *Henrys*, tome 1. livre 5. chapitre 1. queſtion 3.

Telle eſt ſans doute la queſtion propoſée aux Archiducs, & décidée par leur reſcrit: non qu'ils ayent entendu condamner les teſtamens purs olographes, ni les ſoumettre à la neceſſité de la preſence, de l'appel, & de l'interpellation des témoins; mais qu'ils ont jugé, ſuivant l'avis commun des Docteurs, que s'il y avoit un deſſein, ou un commencement de ſolemnitez, il falloit qu'elles

Source : BIU Cujas

qu'elles y fuſſent toutes ſcrupuleuſement employées, ſinon que l'acte demeureroit imparfait, *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*, L. 8. *Cod. de Codicil.*

Les heritiers demandeurs, qui ont prévû que le prétendu reſcrit dont ils tirent avantage, ne feroit point loy en la Cour, ſe ſont munis d'un acte de notorieté du Magiſtrat de la ville de Doüay : L'on peut dire, que c'eſt une piece de contrebande : Ces ſortes d'actes ſont toujours deſtituez de foy & d'autorité, lorſqu'ils ont été délivrez ſans miſſion & ſans Ordonnance de Juſtice : Il faudroit avoir des Arrêts, des Sentences, des préjugez en bonne forme : Tant qu'on n'en verra point, l'on peut aſſûrer avec confiance, que les teſtamens olographes doivent être reçûs dans la Coutume de Doüay, comme dans tous les autres Pays de la France Coutumiere.

SECONDE PROPOSITION.

Quand on ſuppoſeroit que les teſtamens olographes ſont inuſitez à Doüay, celui du ſieur de Pomereu domicilié à Paris, n'en ſeroit pas moins valable.

Il paroît neceſſaire que le défunt ſieur de Pomereu Teſtateur, n'avoit pas ceſſé d'avoir ſon domicile à Paris lieu de ſon origine : Il avoit été nommé Gouverneur de Doüay en 1683. il alloit & il ſejournoit au lieu de ſon Gouvernement, lorſque ſon devoir & le ſervice du Roy l'y apelloient; mais il n'a jamais prétendu y fixer ſa demeure, ni le ſiege de ſa fortune.

Il eſt vrai, que ſa Commiſſion n'étoit pas triennalle; mais elle contenoit la clauſe ordinaire, *tant qu'il nous plaira.* C'en eſt aſſez pour faire connoître qu'il n'étoit pas envoyé à Doüay, pour perpetuelle demeure.

De tout temps la Juriſprudence des Arrêts a été certaine, que ceux qui ſont abſens pour la Cauſe publique, ne ceſſent point d'être domiciliez dans le lieu de leur Patrie. Cette Juriſprudence a paſſé en force de Loy par la Declaration du 9. Avril 1707. pour les Gouverneurs, les Lieutenans de Roy, & tous les autres Officiers de l'Etat Major. L'on ſçait que la Declaration & l'Arrêt du Conſeil qui l'a précedée, ſont intervenus pour l'execution du teſtament du ſieur Pallas Rouſſelet, natif d'Apt en Provence, & Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bergues en Flandre : Le Roy renvoya toutes les conteſtations nées au ſujet de la ſucceſſion de cet Officier, devant les Juges de ſa Province; ce qui juge que le défunt n'avoit point changé ſon domicile d'origine, nonobſtant ſon ſéjour preſque continuel dans la Ville de ſa Commiſſion.

Il y a une derniere Declaration du 7. Decembre 1712. confirmative de la premiere en faveur des Officiers des Gardes Françoiſes : Le Roy s'explique en ces termes dans le préambule : *Et comme par notre Declaration du 7. Avril* 1707. *nous avons fait connoître que la longue réſidence dans un autre lieu, cauſée pour raiſon du ſervice d'une Charge Militaire, n'établit point le domicile d'un Officier, & ne change point celui qu'il avoit auparavant ſa naiſſance :* Après que le Roy s'eſt expliqué ſi ouvertement, il ne peut plus y avoir de difficulté ſur le point de Droit.

A cette déciſion, que fourniſſent la Loy du Prince, & le Droit commun, les Legataires ajoutent une multitude d'actes, de contrats, & d'autres preuves qui aſſurent que le défunt ſieur de Pomereu a toujours été domicilié à Paris : Il y a toujours eu une maiſon meublée qu'il occupoit perſonnellement : Il y laiſſoit ſes Domeſtiques quand il alloit à ſon Gouvernement. Ses titres, ſes papiers, ſon argent comptant, ſa vaiſelle d'argent, tous ſes effets mobiliers étoient dans cette maiſon; ils s'y ſont trouvez au jour de ſa mort. *Ibi larem, rerumque ac fortunarum ſuarum ſedem conſtituit*, L. 7. *Cod. de inc.*

Il rempliſſoit à Paris tous les devoirs de Citoyen. L'on raporte les quittances du dixiéme, celles des Pauvres, celles des bouës & lanternes qu'il payoit même dans les temps qu'il étoit à Doüay. Il paroît encore qu'en 1717. une année avant ſon décès, il a offert le Painbenit, comme Paroiſſien dans l'Egliſe de ſaint Gervais.

Dans tous les actes qu'il a paſſez devant les Notaires du Châtelet, il a toujours été qualifié *demeurant à Paris ruë Barbette.* Quelques-uns de ces actes ſont paſſez avec les Intimez eux-mêmes. Quand il en a paſſé dans la ville de Doüay, il ne s'eſt point dit *y demeurant*, ce qui n'auroit pas été obmis par les Notaires, ſi ſon domicile y avoit été établi. Les Legataires ont parlé d'un ſeul acte paſſé à Doüay, où le ſieur de Pomereu eſt qualifié *y demeurant.* Cet acte ſolitaire ne peut pas donner atteinte à ceux qui ſont raportez en grand nombre, & qui fixent le domicile à Paris d'une maniere uniforme : d'autant plus, que le fait & le droit ſe réüniſſent pour la certitude de ce dernier domicile.

Tous les biens poſſedez par le défunt étoient ſituez à Paris, lieu de ſon origine, ou de ſa Patrie, ou aux environs de Paris. Il avoit même acheté la Terre de la Breteche en 1709. c'eſt encore un puiſſant argument, pour aſſuret qu'il n'avoit jamais eu deſſein de fixer ſon domicile à Doüay. *Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret, ſi nihil in patriâ poſſideat. L.* 23. §. 1. *ff. ad Municip.* L'on ne croit pas qu'on doive s'arrêter à ce que les Intimez ont plaidé, *qu'il avoit élû ſa ſépulture à Doüay.* Si l'on vivoit après ſa mort le choix de ſon tombeau pourroit paſſer pour une élection de domicile.

Ce point de fait ſuppoſé pour certain, il faut paſſer à la queſtion de Droit, & prouver que le teſtament olographe d'un homme domicilié à Paris, eſt valable par lui-même, ſans témoins & ſans formalitez, quoique le Teſtateur diſpoſe, & qu'il décede dans un Pays où ces ſortes de teſtamens ne ſont point valables, ou dans lequel ils peuvent être ſujets à des formalitez extrinſeques.

Un principe reconnu & admis univerſellement, eſt, que lorſqu'il s'agit de la formalité des actes, l'on doit conſiderer les Loix & les Coutumes des Païs où ils ſont paſſez : *Spectandam eſſe loci cujuſque Conſuetudinem ubi de ſolemnitate actûs vel teſtamenti agitur.* (Bart. *ad L. cunctos populos Cod.* de Sum. Trin. *Dumoulin* ſur la même Loy. *Mornac* ſur la Loy 6. *ff. de evict.*) La grande & preſque l'unique conſequence de cette maxime, eſt, que les contrats ou les teſtamens reçûs par les Officiers publics, ſelon la formalité des lieux où ils ſont établis, ont leur effet par-tout, & hors le Territoire de ces mêmes Officiers. *Fidem facit ubique etiam extra Territorium.* Guy Pape, queſt. 262.

La queſtion qui diviſe les Docteurs, eſt de ſçavoir, ſi ceux qui ſe trouvent par hazard dans un Pays Etranger, ſont aſſujettis aux formalitez preſcrites par les Loix de ce Pays. *An talis conſuetudo trahatur ad Forenſes?* C'eſt un problême qui fait journellement la diſpute de l'Ecole. Les uns (*Oldrad.* Conſ. 248.) ſoutiennent que les formalitez locales n'obligent point les Etrangers. Les autres (Bartole *ad d. L. cunctos populos.*) prétendent qu'il y ſont également ſujets. Chacun d'eux appuye ſon ſentiment ſur differentes Loix, qui ne ſont, à vrai dire, que des lieux communs, ſans argument & ſans application.

Sans entrer dans l'examen de ce problême, ſans raporter ici les ſolutions ou les interpretations que fourniſſent les Interprétes (*Fachin.* de controv. *lib.* 2. *cap.* 90.) ſur cette matiere; l'on croit pouvoir concilier les Loix & les opinions qui paroiſſent oppoſées par une diſtinction ſimple, qui va donner un grand jour à cette affaire, & qui ſervira ſans doute à prendre ſon parti pour la déciſion.

Quand il s'agit des formalitez judiciaires, inſtrumentaires, ou légales, qui dépendent de la fonction, de l'office, & du miniſtere public, il paroît ſans difficulté que les Etrangers qui agiſſent, qui contractent, ou qui teſtent, doivent ſuivre les formalitez du Royaume, ou de la Province où ils ſe trouvent, parce que ceux qui ont le miniſtere public entre leurs mains, ſont liez eux-mêmes par l'autorité des formes qui ſont preſcrites à leur état & à leur emploi. Ils ne peuvent donner de force & d'effet civil à ce qui émane de leur pouvoir, qu'autant qu'ils ſe gouvernent ſuivant les Loix de leur établiſſement. *Jus contractuum & teſtamentorum ex regione in quâ fiunt æſtimari.* Godefroy *ad. L.* 1. *Cod. de emancip. lib.*

C'eſt ainſi que le Juriſconſulte décide, que la forme

Source : BIU Cujas

de l'éviction ſuit le lieu où le contrat a été paſſé, *ex conſuetudine regionis in quâ negotium geſtum eſt*, *L. 6. ff. de evict.* parce que c'eſt un effet civil qui dépend des uſages & des Loix, ſelon leſquels les Parties ont voulu contracter. C'eſt ainſi que la publication ou l'inſinuation des teſtamens doivent s'accomplir, ſuivant les formes locales de chaque Païs; parce que ce ſont des ſolemnitez judiciaires ou inſtrumentaires. *Secundùm leges, moreſque locorum inſinuentur. L. 2. cod. quemad. teſtam. aper.* De même dans le cas de l'émancipation qui dépend de l'office & du miniſtere public. *Lex municipii in quo te pater emancipavit*, *L. 1. cod. de emancip. lib.*

Mais lorſqu'il s'agit de choſes propres & perſonnelles, ſans mêlange de l'office ou du miniſtere public, qui ſont de capacité & non de formalité, la loy, ou le ſtatut du domicile demeure immuable: Le droit, le pouvoir, ou les privileges dont le Citoyen joüit dans ſa Patrie, ſe conſervent par-tout où il ſe tranſporte, & où il ſe rencontre. Comme il ne peut pas profiter des graces & des diſpenſes locales qui lui ſont étrangeres, *L. 32. ff. de jur. fiſci*, *L. ult. cod. de teſtam.* auſſi ne doit-il pas être privé de celles qui ſont attachées à ſa naiſſance & à ſa perſonne.

Pour rendre cette diſtinction plus claire & plus certaine, il faut ſçavoir comment & à quelle occaſion les actes ſont ſoumis aux ſolemnitez des lieux de leur paſſation: C'eſt, ſelon tous les Docteurs, parce qu'ils émanent de l'autorité publique. *Inſtrumentum confectum à Notario conſtituto autoritate publicâ.* (Guy Pape *queſt.* 262.) Parce que l'Officier qui agit ou qui inſtrumente, eſt aſtraint aux Loix de ſa Province. *Civitatis ſuæ legibus adſtrictus.* (Hotman *Conſ.* 53.) Parce qu'il s'agit de preuves extrinſeques qui conſiſtent dans la forme & dans la ſolemnité, *in reſpicientibus formam & ſolemnitatem actûs.* (Bart. *ad L. cunctos populos.*) Parce que l'inſtrument dépend du mérite & du caractere de celui qui le reçoit. *Fides inſtrumenti concervit meritum.* (Dumoulin *ad dict. L.* Pour les actes qui ſubſiſtent par eux-mêmes, ſans le ſecours de l'office, ni du miniſtere; comme ils ſont indépendans du titre, ou du pouvoir des Officiers, ils doivent être affranchis des formes locales, qui n'obligent point perſonnellement les Etrangers.

Qu'un teſtament ſolemnel, reçû par des Notaires, ou par des perſonnes publiques, doive être revêtu des formalitez requiſes par la loy, ou par la Coutume du lieu où il eſt paſſé; c'eſt ce qui paroît ſagement établi; parce que ceux qui empruntent le ſecours miniſteriel, doivent ſe conduire ſelon la regle & le droit du miniſtere. Mais que les teſtamens olographes qui partent de la volonté, de l'affection, du ſuffrage, & de la main ſeule du Teſtateur, où la fonction & l'office public n'ont nulle part, où les ſolemnitez extrinſeques ne ſont point néceſſaires; c'eſt ce qui paroît contraire aux lumieres de la raiſon, aux motifs, & aux principes de ces ſortes de diſpoſitions, & à l'état certain de la Juriſprudence.

N'eſt-il pas contraire à la pure raiſon, d'aſſujettir ceux qui vont dans des Païs étrangers pour le ſervice du Prince, & de l'Etat, à ne diſpoſer que ſelon les loix du lieu, ou du Royaume où ils ſe trouvent, & de les priver de l'uſage des teſtamens olographes qu'ils auroient le pouvoir de faire chez eux & dans leur Patrie? Un Ambaſſadeur, un General d'armée, un Plenipotentiaire, un homme d'Etat envoyé pour l'interêt de la Couronne, ſe trouve ſouvent dans des lieux, où il n'a pas la communication de Notaires, de Témoins, ou d'Officiers, où il ne peut pas s'expliquer avec eux par la difference de la langue, & de l'idiome, où il ignore les les loix & les uſages du Païs, où il ne peut avoir de redacteur, que lui-même, de ſes dernieres volontez. Il ſera privé de la conſolation de mettre ordre à ſes affaires, & de former les loix domeſtiques qu'il veut être obſervées après ſa mort. La Juſtice n'autoriſera jamais, que les grands Hommes qui ſe dévouënt à ces illuſtres Emplois, tombent dans le cas d'une pareille interdiction. *Nihil enim quod magis hominibus debeatur, quàm ut ſupremæ voluntatis, poſtquam jam aliud velle non poſſunt, liber ſit ſtilus, & licitum quod iterum non redit arbitrium.* L. 1. *Cod. de ſacro-ſanct. Eccleſ.*

A la bonne heure qu'ils ſoient obligez de ſuivre les Loix étrangeres, & de ſe ſoumettre aux formes qu'elles preſcrivent, lorſqu'ils ont recours aux Officiers publics pour rédiger leurs diſpoſitions. Alors ils ont choiſi la voie inſtrumentaire & judiciaire; ils ont dû ſçavoir, que ceux qui en ſont les miniſtres, ne peuvent donner aux actes l'exiſtence valable & legitime, que ſelon les regles auſquelles ils ſont aſtraints. Mais quand ils ſont eux-mêmes les auteurs & les miniſtres de leurs volontez; il n'eſt pas ſupportable qu'ils ayent les mains liées par le hazard du lieu où ils ſe trouvent. Les droits des abſens pour la cauſe publique, ont toujours été religieuſement conſervez: Ne ſeroit-il pas injuſte de leur faire perdre les privileges précieux, & ſouvent néceſſaires, du teſtament olographe?

Si l'on entre dans les motifs & dans les principes de ce genre de teſtamens; rien de plus oppoſé à leur nature, que de l'aſſujettir à la néceſſité des formes. Ils ne dépendent que du pouvoir & de l'habileté des Teſtateurs: nulles ſolemnitez n'y ſont requiſes. L'écriture & la ſignature ne ſont tout au plus que des formalitez intrinſeques, qui ſont auſſi propres que le ſuffrage & le libre arbitre. La volonté dicte, la main execute, tout ſe conſomme par ſoi-même, tout eſt le pur ouvrage de la perſonne.

Ce qui a fait introduire l'uſage des teſtamens olographes, eſt afin que chaque pere de famille pût dans tous les temps & dans toutes les occaſions, diſpoſer de ſes biens ſelon ſon cœur & ſelon ſes affections. S'il ſe rencontre dans la néceſſité des chemins, dans la ſolitude des campagnes, dans le péril d'une longue navigation, la Loy lui tend la main, pour le préſerver du malheur de mourir *ab inteſtat.* Ce ſont les termes & la diſpoſition de la Novelle. *Latè viam ſupremis aperimus arbitriis, ſi olographâ manu teſtamenta condantur;* ſans qu'il ſoit beſoin de la préſence de Témoins, ni d'aucunes autres formalitez probatoires. *Teſtes neceſſarios non putamus.*

M. Talon s'explique dignement ſur cette matiere, dans ſon ſçavant Plaidoyer, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du dernier Avril 1625. pour la Coutume d'Angoumois. Il dit, *que les Coutumes ont preſcrit les formalitez des teſtamens ſolemnels, mais qu'elles n'en ont point preſcrit pour les olographes*: QU'EN EFFET CES SORTES DE TESTAMENS NE DESIRENT AUCUNES FORMALITEZ. Il ajoute, que *ce ſeroit choſe injuſte que de les vouloir rendre eſclaves, & les aſſervir à des formalitez ſuperfluës*: La raiſon qu'en rend ce grand Magiſtrat, eſt que les formes requiſes par les Coutumes, n'ont eu d'autre but que d'obvier aux captations, aux ſuggeſtions, & aux fauſſetez, & que les teſtamens olographes ſont exempts de toutes ces fraudes.

Auſſi voit-on que ces termes ſcrupuleux, *dicté & nommé, lû & relû*, dont l'obmiſſion annulleroit les teſtamens ſolemnels, ne ſont point néceſſaires dans ceux qui ſont purs olographes. M. Talon nous apprend dans le Plaidoyer dont on vient de parler, qu'encore que dans la Coutume de *Poitou* il ſoit eſſentiel d'exprimer, qu'ils ont été faits *ſans ſuggeſtion*, il a été jugé que cette clauſe purement de forme, n'eſt point fatale dans ceux qui ſont rédigez, *manu olographâ.* On y peut négliger impunément l'expreſſion du lieu & de la datte, ſuivant la Juriſprudence certaine des Arrêts. Le Teſtateur qui diſpoſe eſt en même temps l'auteur & le miniſtre, l'ouvrier & le témoin de ſon teſtament. Son écriture & ſa ſignature ſuppléent à toutes les ſolemnitez.

De tous nos Auteurs François, celui qui a le mieux entendu, & le mieux expliqué cette matiere, eſt Me Jean-Marie *Ricard* dans ſon Traité *du Don mutuel*, chap. 7. n. 306. 307. & ſuivans. Après avoir expliqué, que les teſtamens ſolemnels doivent être faits ſuivant la forme des Païs où ils ſont rédigez, *parce qu'ils dépendent de ceux entre les mains deſquels l'acte eſt paſſé: Dont l'autorité & l'exercice ſont attachez aux Loix du Païs*, il ajoute:

» J'eſtime toutefois que cette maxime, qui en gene-

Source : BIU Cujas

» tal ne reçoit aucune difficulté dans notre uſage, doit » être limitée dans l'eſpece du teſtament olographe : » D'autant que le Teſtateur en eſt le ſeul miniſtre ; & » le caractere qu'il a pour cet effet, étant attaché & » inhérent à ſa perſonne, il l'emprunte ſeulement de » la Coutume, laquelle a empire ſur lui, qui eſt celle » de ſon domicile : Et comme c'eſt une faculté per- » ſonnelle, qui ne ſe peut détacher de lui ; il la porte » en quelque endroit qu'il aille, & elle l'accompagne » en quelque lieu qu'il ſe trouve, auſſi-bien que la fa- » culté de teſter, qui lui eſt donnée par la Loy de ſon » Païs, & qu'il n'auroit pas par la Coutume du lieu » où il ſe rencontre. ,, Et ainſi un teſtament olographe, fait en Païs de Droit écrit, qui n'en admet point l'uſage, par une perſonne domiciliée ſous la Coutume de Paris qui la reçoit, ſeroit valable pour la forme : ,, De » même, par la raiſon des contraires, ſi une perſonne » du Païs de Droit écrit ſe trouvoit par hazard à Paris, » & y faiſoit un teſtament olographe, il ne pourroit » pas avoir d'execution. Ce Particulier ne pouvant pas » emprunter une faculté perſonnelle, d'une Coutume » qui ne gouverne pas ſa perſonne, s'agiſſant en cette » occaſion d'une capacité qui doit ſe rencontrer en lui, » puiſqu'il eſt le ſeul miniſtre de l'Acte, laquelle dé- » pend de la Loy de ſon domicile.

Une raiſon d'inconvenient relevée par cet Auteur, ſert à démontrer la verité de ſon opinion. ,, Autre- » ment une perſonne du Païs de Droit écrit, ayant été » une fois pendant ſa vie dans les Provinces coutumie- » res, il ſeroit en ſa liberté de faire fraude aux Loix » de ſon Païs, en antidattant la diſpoſition ; les écri- » tures privées n'ayant point de datte ni de lieu » certain.

Il répond à l'objection qu'il ſe fait lui-même, de ce que les formalitez locales ſont néceſſaires pour la validité du teſtament ſolemnel. ,, Il faut obſerver bien » plus de précautions pour produire un Acte public, » que pour faire une diſpoſition particuliere, qui ne » regarde que la perſonne de celui qui l'a fait. Pour » le premier, il faut obſerver un ordre public ; pour » l'autre, le fait de celui qu'elle regarde eſt ſuffiſant : Il rapporte pour exemple, la difference des Obligations & des ſimples Cédules. Il faut pour celles-là employer les formes & les Notaires du Païs : Au lieu que pour celles-ci, elles ont autant de force, quoique paſſées ailleurs & de ſa propre main, *que ſi elles étoient faites dans ſa maiſon même.*

Pour détruire, s'il étoit poſſible, la foy & le poids d'une autorité ſi préciſe & ſi déciſive, les heritiers ont mis une petite critique en uſage ; ils ont tâché d'oppoſer Ricard à Ricard lui-même. Ils ont obſervé que le paſſage ci-deſſus tranſcrit, eſt tiré du *ch.* 7. du Traité *du Don mutuel*, qui ne ſe trouve que dans la nouvelle Edition de Ricard. Ce chapitre entier a été *trouvé parmi les papiers de l'Auteur*, & il n'a été mis au jour que depuis ſa mort : d'où ils veulent induire que c'eſt une addition ſuſpecte, qui ne mérite pas les mêmes égards que le reſte de ſes œuvres, qu'il avoit fait imprimer de ſon vivant. Ils ajoutent que dans le Traité des *Donations*, partie 1. chap. 5. ſect. 7. *n.* 1560. donné au Public par lui-même & ſous ſes yeux, il avoit penſé d'une maniere differente, en ce qu'il avoit enſeigné, que le Teſtateur doit exprimer le lieu & la datte de ſon teſtament olographe, afin de juger *ſi les Loix qui s'obſervent dans le lieu où il a teſté, permettent de faire un teſtament olographe.* Ils prétendent que ces derniers termes employez par forme d'argument & de raiſon, ſont en leur faveur déciſifs de la queſtion qui ſe préſente.

Mais cette critique & la citation ſont également ſans conſequence & ſans exactitude ; Ricard n'a point varié dans ſes ſentimens.

En premier lieu, les Chapitres qui ont été ajoûtez à la nouvelle édition du Traité du *Don mutuel*, meritent autant & plus de conſideration, que ceux qui ſont inſerez dans la premiere ; ce ſont à la verité des ouvrages poſthumes ; mais qui ont été pris fidellement ſur des Memoires écrits de la main de l'Auteur, & qu'il avoit travaillez avec ſoin pour augmenter la nouvelle édition qu'il préparoit. L'on reconnoît par tout ſon ſtile, ſon eſprit, ſa doctrine ; l'on n'a jamais douté au Palais, que ce ne fût un nouvel effort de ſes veilles, & de ſa meditation. En quoi il faut bien diſtinguer ces ſuplémens, qui ſont du propre fond de Ricard, d'avec quelques chapitres d'*additions*, qui ſont attribuez au ſieur *Simon*, & qui n'ont pas le même credit parmi les Sçavans.

Ce que nous avons de Commentaires de Me. Barthelemy *Auzanet*, & de Me. Claude *Dupleſſis*, ne ſont que des ouvrages poſthumes. Cependant l'on ſçait avec quelle veneration ils ont été reçûs dans le Public. Pourquoi ne porteroit-on pas le même jugement de ceux de Me. Jean-Marie *Ricard* ? puiſqu'il eſt également certain, que ce ſont des chapitres *trouvez parmi les papiers de l'Auteur*, plus finis que les premiers, puiſqu'ils ſont compoſez dans un temps où il avoit plus de lumieres, & plus d'experience.

En ſecond lieu, ce qu'il a dit comme en paſſant, dans le Traité *des Donations*, ne peut pas être oppoſé à ce qu'il a ſi nettement établi dans ſon Traité du *Don mutuel* : Dans le premier, ce n'eſt qu'un argument fugitif, qui n'eſt ni ſoutenu ni approfondi : Dans l'autre, c'eſt une queſtion travaillée avec ſoin, miſe dans tout ſon jour, décidée avec reflexion. Il ſuffit de jetter les yeux ſur l'un & ſur l'autre de ces endroits, pour connoître, que c'eſt au dernier que les gens ſenſez donneront la préference.

Au ſurplus, il eſt facile de concilier ce que dit *Ricard*, dans ſon Traité *des Donations*, avec ce qu'il enſeigne dans celui du *Don mutuel*. Un peu d'attention ſur l'endroit cité par les heritiers ; l'on ſera convaincu, que l'Auteur n'a point eu en vûë le teſtament fait par un voyageur, ou par un paſſager dans un autre lieu que celui de ſon domicile : il examine ſeulement la queſtion de ſçavoir, ſi la date & le lieu doivent être exprimez dans le teſtament olographe : il s'en explique ainſi :

« Il n'y a pas de raiſon de vouloir diſtinguer à ce » ſujet les teſtamens olographes d'avec les autres, puiſ- » qu'ils ne requierent pas moins la capacité du Teſtateur, » dans le temps qu'ils ſont faits, que ceux qui ſont paſſez » pardevant des perſonnes publiques : de ſorte, qu'il y » a auſſi neceſſité de ſçavoir le temps auquel le teſta- » ment olographe a été fait, pour reconnoître ſi le » Teſtateur étoit lors en âge de pouvoir teſter, ou s'il » n'y avoit pas quelqu'autre empêchement en ſa per- » ſonne : Comme auſſi la date & le lieu où le Teſtateur » a fait ſon teſtament, doivent faire juger de ſa vali- » dité, & ſi les Loix qui s'obſervent dans le lieu où il » a teſté, permettent de faire un teſtament olographe.

Le ſeul point que *Ricard* veut toucher à la fin de ce *nombre* 1560. eſt pour le cas, où le teſtateur a demeuré dans des lieux, & dans des païs differens : tantôt dans une Province, où les teſtamens olographes ſont autoriſez, tantôt dans une autre, où il ne ſont point en uſage : Par exemple, ſi le Bourgeois de Paris change de domicile pour s'aller établir à Toulouſe, ou ſi le Bourgeois de Toulouſe vient prendre un établiſſement dans cette ville de Paris. Dans l'un ou dans l'autre cas, il eſt important de connoître, ſi le teſtament olographe a été fait au temps où il étoit domicilié à Paris, & où il avoit la capacité de faire une pareille diſpoſition : c'eſt pourquoi l'Auteur deſire en telles rencontres, que le lieu & la date ſoient exprimez, afin que l'on juge de la capacité du Teſtateur, & de ſon pouvoir, au jour de la faction de ſon teſtament.

Ce qui démontre, que tels ont été le ſens & la penſée de *Ricard*, eſt qu'au commencement de cet article, il fonde ſa réſolution ſur le point de capacité : " Les » teſtamens olographes ne requierent pas moins la ca- » pacité du Teſtateur, dans le temps qu'ils ſont faits, » que ceux qui ſont paſſez par des perſonnes publiques. Lorſqu'il raiſonne ainſi ſur le principe du caractere perſonnel, & de la capacité du Teſtateur, il fait aſſez comprendre, qu'il ne s'attache qu'à découvrir, quel eſt le lieu du domicile, d'où dépend la capacité perſonnelle, & qu'il ne penſe nullement à la rigueur des ſolemnitez extrinſeques, qui ne ſont point néceſſaires dans

Source : BIU Cujas

les teſtamens olographes. C'eſt donc abuſer ouvertement de cette citation, lorſqu'il l'applique au fait d'un Teſtateur étranger ou paſſager ; ce qui ne doit s'entendre que de celui, qui dans le cours de ſa vie, a eu differens domiciles.

Ainſi, quand on veut ouvrir les yeux, on connoît facilement que *Ricard* n'eſt point contraire à lui-même: Il dit, dans ſon Traité *des Donations*, que le Teſtateur, qui a demeuré dans un autre, & dans un autre Païs, (tantôt à Paris, tantôt à Toulouſe) doit exprimer le lieu & la date de ſa diſpoſition, afin de connoître, ſi lorſqu'il a teſté, il avoit la capacité de faire un teſtament olographe. Dans le Traité du *Don mutuel*, il parle du Teſtateur, qui ſe trouve par hazard dans un lieu étranger, où il diſpoſe, qui porte avec lui ſa capacité perſonnelle, ou qui eſt inhabile par tout, par le défaut de cette même capacité : ce n'eſt donc qu'une pure doctrine de capacité, toûjours relative à la loy du domicile, non un examen ſcrupuleux des ſolemnitez qui dépendent du lieu de la paſſation. La choſe bien entenduë, l'on peut retorquer contre les intimez leur propre argument, & leur propre citation.

Enfin, le préjugé des Arrêts fixe un point certain de Juriſprudence, qu'il n'y a point de formalitez requiſes pour les teſtamens olographes ; & par conſequent, que ceux qui ſont en droit & en capacité d'en faire par la Coutume de leur domicile, ont le même pouvoir, quoiqu'ils ſe trouvent dans un Royaume, ou dans une Province, où ces ſortes de teſtamens ne ſont point en uſage.

Deux Arrêts, l'un du 25. Juin 1612. rapporté par *Mornac*, ſur la Loy 24. *ff. de pig. & hip.* & par *Tronçon*, ſur l'*article* 289. de la Coutume de Paris ; l'autre, du mois d'Août 1661. raporté par *Deſmaiſons*, lett. T. *n.* 1. ont jugé, qu'il n'eſt pas néceſſaire de mettre une date aux teſtamens olographes. *Ricard*, Traité *des Doüaires*, *nombres* 1559. 1560. *& ſuiv.* ſemble embraſſer l'opinion contraire ; mais il eſt contredit par tous les Commentateurs de nos Coutumes. Il fonde ſon avis ſur un Arrêt du 4. Juin 1660. où il prétend qu'on a confirmé l'exheredation d'un fils, qui s'étoit marié contre la volonté de ſon pere, ſans avoir égard à un acte de révocation non daté. Il eſt manifeſte, que le défaut de date ne fut point le motif de cet Arrêt, puiſque la moindre reconciliation eſt ſuffiſante pour rétablir le fils exheredé dans les droits de ſa famille. Auſſi *Ricard* obſerve-t'il lui-même, *qu'il y avoit de violens ſoupçons de faux* contre l'acte de révocation ; & en effet, il paroît que par l'Arrêt de 1661. (c'eſt-à-dire, un an après celui de 1660.) la Cour a jugé, qu'un teſtament olographe, quoique non daté, étoit bon & valable.

Par l'Arrêt celebre de Pavant, du 28. Juin 1678. il a encore été jugé, qu'il étoit inutile de marquer le lieu où le teſtament olographe avoit été fait; par la raiſon victorieuſe, qu'il n'eſt point ſujet à aucune ſolemnité ; & que l'*art.* 167. de l'Ordonnance de Blois, qui veut, qu'on exprime *la qualité, la demeure, & la Paroiſſe des Parties*, ne parle que des contrats & des inſtrumens publics.

Si la Cour n'avoit pas été convaincuë, que ce droit dépend de l'habilité perſonnelle, qu'elle ſe regle ſuivant le domicile des Teſtateurs, & qu'elle les accompagne par tout où ils ſe rencontrent ; elle n'auroit pas autoriſé les diſpoſitions olographes, où le lieu & la date ne ſeroient pas marquez : elle auroit au contraire, par un Reglement general enjoint de les y exprimer, ſous peine de nullité. Elle les auroit ſoûmis à ce caractere local & temporel, pour en fixer l'époque, pour en rendre le jour & le païs certain ; afin, comme dit *Ricard*, en ſon Traité *des Donations*, nomb. 1560. *qu'on pût ſçavoir ſi les Loix qui s'obſervent dans le lieu où l'on a teſté, permettent de faire un teſtament olographe.* Autrement, l'obligation des formes deviendroit inutile pour les teſtamens olographes, par la facilité que chacun auroit de l'éluder.

Il eſt impoſſible de concilier la Juriſprudence des Arrêts, qui ont diſpenſé les teſtamens olographes, de l'expreſſion du lieu, & de la date, avec le ſyſtême des heritiers, qui veulent les rendre ſujets aux formalitez extrinſeques d'une telle, ou d'une telle Coutume, d'une telle, ou d'une telle Province. Les Teſtateurs ſont toûjours maîtres de leur main. Il eſt en leur liberté d'antidater ou de poſtdatter, comme bon leur ſemble, de dire ou de ne point dire en quel temps, en quelle ville, en quel état, en quel Royaume ils ont diſpoſé. Pour peu qu'ils ſoient ſortis de leur ſéjour, & de leur patrie, ils ont pleine licence de ſupoſer un autre ou un autre jour, un autre ou un autre lieu, ou d'en ſuprimer la mention. Ont-ils gardé le ſilence ſur cet article ? Leurs diſpoſitions ſont à couvert d'atteinte & de critique. Ont-ils exprimé un païs & une date arbitraires ? Ils donnent ouverture à des diſputes de validité ou de nullité entre les heritiers & les Legataires. Chacun d'eux voudra interpréter le ſilence à ſon avantage, chacun d'eux ſe croira permis de contrôler l'expreſſion, ſoit pour ſoûtenir, ſoit pour détruire les teſtamens.

La Juſtice voudroit-elle laiſſer les choſes dans un tel embarras d'incertitude & de variation ? Lorſque les Arrêts ont jugé, que les teſtamens olographes ſont affranchis de ces indications locales, tous les inconveniens, toutes les conſequences en ont été prévûs.

La Cour a preſſenti les doutes qui naîtroient de la difference des Païs, & de la diverſité des Coutumes. Elle a compté pour rien ces nuages & ces ſcrupules de contention. Pourquoi ne s'y eſt-elle point arrêté ? parce qu'elle a été convaincuë, que la main & la volonté, toûjours ambulatoires, peuvent former par tout des diſpoſitions valables, pourvû que l'habilité des Teſtateurs ſoit conſtante, & fondée ſur la Loy de leur domicile.

C'eſt ſans doute l'un des principaux motifs de l'Arrêt de Picquaſſary, du 30. Avril 1625. Ce Teſtateur, domicilié à Niort en Poitou, avoit la capacité de faire un teſtament olographe, par l'autorité de ſa Coutume. Il tombe malade, il teſte *manu olographa* ſous celle d'Angoumois, qui ne connoît point ces ſortes de teſtamens. Les heritiers attaquent ſa diſpoſition ; ils font valoir l'argument des formalitez. *Locus regit actum.* Le Legataire univerſel ſe défend, par l'exception de la capacité, ou de l'habileté perſonnelle : *Quotieſcumque de habilitate aut inhabilitate perſonæ quæritur, toties domicilii leges & ſtatuta ſpectanda.* Argentré, *ſur* l'article 218. de l'ancienne Coutume de Bretagne, *gloſ.* 6. *nomb.* 49. La Cauſe plaidée en la Cour, les raiſons entenduës & diſcutées, intervint l'Arrêt, qui confirma le teſtament.

Tous nos Livres ſont remplis d'Arrêts. *Chopin*, ſur la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 4. M. Maynard, *liv.* 5. *chap.* 92. Dufrêne, *liv.* 1. *chap.* 81. Bacquet, *du Droit d'Aubaine*, ch. 20. n. 2. *Ricard*, des Donations, *part.* 1. *chap.* 5. *ſect.* 1. qui ont confirmé des teſtamens faits en Païs étrangers, ſelon l'uſage des lieux, quoique la Loy du domicile requiere d'autres formalitez : *Pro more hoſpitalis pagi in quo decubuerat æger, tametſi longè alia teſtamenti ſolemnia poſtularet lex domicilii*, (comme parle *Chopin* ;) ce qui a été favorablement décidé pour l'interêt des Teſtateurs, pour aſſurer l'effet & l'execution de leurs dernieres volontez ; *parce que* (comme dit un Auteur moderne, Auteur des Notes ſur *Henrys*, liv. 5. queſt. 32.) *Les Notaires ne ſont pas obligez de ſçavoir toutes les formalitez de chaque Païs, & qu'il ſuffit qu'ils ſçachent celles du lieu où ils ſont leur reſidence.*

Voilà le vrai & preſque le ſeul effet de cette maxime, *Spectandam eſſe loci cujuſque conſuetudinem ubi de ſolemnitate actûs agitur.* C'eſt en détourner le ſens & le bon uſage, que de s'en prévaloir contre la validité des teſtamens. L'on ne trouvera point de Reglement ni d'Arrêt qui ait jugé ; l'on oſe dire même, aucun Juriſconſulte, qui ait penſé, qu'un teſtament dût être déclaré nul, ſous prétexte qu'on n'a pas ſuivi les formalitez du Païs où il eſt fait, mais celles du lieu où le Teſtateur avoit ſon domicile. *Auzanet*, qui a été cité ſur l'*art.* 289. de la Coutume de Paris, ne parle point de ce cas. Voici comment il s'explique.

Si le teſtament n'eſt accompagné des formes requiſes par la Loy & Coutume du lieu où il a été fait, il doit être déclaré nul, encore qu'il ait toutes les formalitez obſervées

Source : BIU Cujas

au lieu où les biens ſont ſituez. Il eſt évident, que cela ne s'aplique qu'à la ſeule difference du lieu du domicile, & de celui de la ſituation des biens du Teſtateur. Il a beau ſuivre les formes ordonnées par les Statuts des Provinces où ſes terres & ſes autres immeubles ſont aſſis; ſa diſpoſition ſera ſans effet, s'il ne s'aſſujettit pas à ce qui s'obſerve dans ſa Patrie, où il teſte, & où il demeure. Mais cet Auteur n'a pas penſé à la queſtion de l'abſent ou du voyageur, qui ſuit dans un lieu de paſſage, les formalitez que ſa propre Coutume lui preſcrit.

Un Arrêt du 10. Mars 1620. qui eſt cité aux Additions de la Biblioteque de *Bouchel*, lettre T. & par *Bardet*, tome 1. liv. 1. chap. 79. a donné lieu aux intimez d'appliquer mal-à-propos l'Edit perpetuel des Archiducs aux teſtamens olographes faits en Flandre par un François paſſager. Cet Arrêt, comme on le voit par les circonſtances du fait, & par le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon, n'a jugé qu'un ſeul point de Droit, qui eſt, qu'on ne teſte point valablement par une ſimple Lettre miſſive: Auſſi, le Chapitre de Bardet, où l'Arrêt ſe trouve rapporté, a-t'il pour titre, *Lettre miſſive ne peut paſſer pour un teſtament olographe.*

Gilbert Andras, natif de la ville de Roüanne en Forêts, fut ſurpris de maladie à Bruxelles, où il étoit par occaſion d'affaires. Le 5. Juillet 1618. il écrivit à une fille, avec laquelle il étoit en propoſition de mariage: *Si je meurs, je te donne de bon cœur tout mon bien.* Cette fille ſe prétendit Legataire univerſelle; les heritiers conteſterent ſa prétention. Par une Sentence du Châtelet, la fille fut déboutée. Sur l'apel porté en la Cour, l'Arrêt a mis l'appellation au néant.

Quoique l'Avocat des Heritiers ſe fût ſervi du moyen tiré de l'article 12. de l'Edit perpetuel, cependant l'on n'y fit nulle attention. L'on voit même que ce moyen ne fut pas relevé par M. l'Avocat General. Il ſe détermina ſur le principe des Loix, qui mettent de la difference entre une Lettre miſſive, & un teſtament, *litteras quibus hæreditas promittitur, vel animi affectus exprimitur, vim codicillorum non obtinere. L. 17. ff. de jur. codicill.* Cette queſtion avoit déja été décidée de la même maniere par un Arrêt précedent du 9. Mars 1619. raporté par *Tronçon* ſur l'art. 289. de la Cout. de Paris.

Loin que les heritiers du Gouverneur de Doüay puiſſent tirer avantage du préjugé de l'Arrêt *d'Andras*, l'on peut dire au contraire, que toute l'induction en eſt en faveur des Legataires. Par l'expedition qui en a été levée au Greffe de part & d'autre, il paroît que M. Talon dit dans ſon Plaidoyer, que *ſi le défunt avoit voulu faire un teſtament, il auroit pû mander deux Notaires, & le faire valablement.* Ce diſcours indique la façon de teſter ſuivant la Coutume de Paris, & non celle de la Coutume de Bruxelles, puiſque les Auteurs du Pays obſervent *qu'un teſtament paſſé pardevant deux Notaires, ſeroit nul*: d'où l'on doit conclure, que le ſentiment de M. l'Avocat General Talon étoit, que cet *Andras* domicilié à Paris, n'étoit point aſſujetti aux formalitez Flamandes, quoiqu'il fît ſon teſtament à Bruxelles; mais qu'il étoit en droit de le faire ſuivant la Coutume de ſon domicile, ſoit pardevant deux Notaires (ce qui eſt propoſé en general & par forme d'exemple) ſoit de ſa main propre en forme de diſpoſition olographe. *Quæſitum fuit de teſtamento quod duo Notarii cum teſtatore ſubſcripſerunt, utrum ſubſiſteret, contrarium de jure reſpondi.* Anſelme *ſur* les articles 11. 12. 13. & 14. de l'Edit perpetuel, *page* 64.

Les heritiers ont été réduits à citer une Conſultation en forme d'acte de notorieté du 13. Septembre 1702. (*Actes de notorieté* de M. Le Camus, *fol.* 165.) Le Magiſtrat qui l'a redigé aſſure, que ſuivant l'uſage du Châtelet, on juge qu'un *teſtament olographe fait à Paris par une perſonne domiciliée en Pays de Droit écrit, eſt bon & valable*; & pour apuyer ſon opinion, il prétend que dans le cas contraire, *le teſtament olographe eſt nul, s'il eſt fait en Pays de Droit écrit par une perſonne domiciliée à Paris.*

Devoit-on ſe ſervir en la Cour d'une pareille autorité? Perſonne n'ignore, que l'Auteur de ces ſortes d'actes les donnoit au premier requerant, ſur ſa propre opinion; & ſur ce qu'il penſoit lui-même, nonobſtant la clauſe de ſtyle qu'il prenoit ſoin d'employer, *après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conferé avec les Conſeillers de ce Siege.*

En effet il paroîtra bien bizarre, que ſur une queſtion, qui ne s'eſt jamais preſentée au Châtelet, & qui n'a point été jugée par aucune Sentence, l'on ait pû obtenir un pareil acte de notorieté: A la bonne heure, que le Magiſtrat s'explique ſur ce qui ſe paſſe journellement ſous ſes yeux, & ſur ce qui eſt de la pratique commune de ſa Juriſdiction; mais qu'il décide par forme d'uſage un point de Droit étranger, c'eſt aller au-delà de ſon miniſtere, & de ſa competence. Un pareil avis n'eſt tout au plus, que la conſultation d'un particulier.

Auſſi le ſyſtême de M. Le Camus étoit-il contraire au ſentiment des bons Auteurs, & aux déciſions des Parlemens de Droit écrit. L'on a déja vû, que *Ricard* établit qu'un *teſtamens olographe fait à Paris par une perſonne du Pays de Droit écrit eſt nul & de nul effet.* Cet avis ſe trouve encore confirmé par un certificat authentique de Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement de Provence du 4. Juin 1719. il ſeroit facile d'en raporter de ſemblables des autres Parlemens.

Si M. Le Camus s'eſt trompé ſur le point de Droit, il n'a pas été plus heureux pour le fait, ſur lequel il a été conſulté. Il s'agiſſoit du teſtament olographe fait à Paris par une Demoiſelle domiciliée en Languedoc: celle qui étoit inſtituée heritiere univerſelle par ce teſtament a été contrainte de tranſiger avec les heritiers legitimes, & de leur abandonner les principaux effets de la ſucceſſion: L'on peut juger ſi cet acte de notorieté fit fortune à Toulouſe, où la demande *en caſſation du teſtament* avoit été traduite.

On ne croit pas qu'il faille répondre ſérieuſement à ce que les Intimez ont dit, que l'écriture & la ſignature du teſtateur tient lieu de ſolemnité dans les teſtamens olographes. Ils ont fondé cet argument ſur les termes de l'article 289. de la Coutume de Paris, & de pluſieurs autres ſemblables, *eſt réputé ſolemnel.* Mais il eſt évident, que ce ne ſont que des termes de fiction, & que nos Loix municipales ne parlent ainſi, que par raport à l'idée qu'on a vulgairement, que nos teſtamens ne ſont que des codiciles, & qu'il n'y a que ceux qui ſont revêtus des formes du Droit Civil qui ſoient vraiment ſolemnels: Auſſi la plûpart des autres Coutumes qui autoriſent les teſtamens olographes, s'expriment d'une façon plus ſimple, en les declarant *bons, valables, & authentiques.*

De toutes ces reflexions il ſuit, que le droit accordé par ces Coutumes, (*Tours*, art. 322. *Montargis*, chap. 13. art. 14. *Chaumont*, tit. 6. article 84. *Normandie*, art. 413. & pluſieurs autres) à ceux qui ſont ſoumis à leur Reſſort, de former un teſtament valable, *lorſqu'il eſt écrit & ſigné du Teſtateur*, ne dépend que du Teſtateur lui-même, c'eſt-à-dire, de ſon habilité, de ſa capacité, & de ſon pouvoir perſonnel: Chacun porte avec ſoy ce droit & ce pouvoir; comme ils ſont inſéparables de la perſonne, l'on en peut uſer en quelque lieu ou en quelque Pays qu'on ſe rencontre. D'où il faut conclure, que le défunt ſieur de Pomereu a été capable de faire un teſtament olographe à Doüay, lieu de ſon Gouvernement, comme il auroit pû le faire à Paris, lieu de ſon domicile.

Ce qui achevera de convaincre, que l'execution du teſtament dont il s'agit ne peut pas être conteſtée, eſt la ſageſſe & la juſtice de ſes diſpoſitions.

Le Teſtateur n'avoit pour heritiers de ſon nom, que M. de Pomereu, Maître des Requêtes honoraire, ſon neveu. Il n'avoit pour eſperance de perpetuer ce même nom que ces trois petits neveux, M. de Pomereu Maître des Requêtes, M. de Pomereu Conſeiller en la Cour, & le ſieur Chevalier de Pomereu: Les autres heritiers préſomptifs ne ſont que des niéces, ou le fils d'une ſœur qui ont paſſé dans des maiſons étran-

Source : BIU Cujas

geres, qui portent d'autres noms, & qui forment des familles differentes.

Quoi de plus ſage, que de faire aux premiers un avantage de préciput, pour les mettre en état de ſoutenir avec honneur, de tranſmettre à la derniere poſterité le nom & les vertus de leurs Ancêtres? Il ſçavoit que pour vivre avec éclat, ſoit dans les fonctions de la Magiſtrature, ſoit dans les emplois Militaires, il faut que le merite ſoit accompagné des biens de la fortune.

Poſſedé de ces nobles ſentimens, il tient la balance dans ſa famille, il fait à ſes trois petits neveux POMEREU des legs proportionnez à leur état, & aux forces de ſon patrimoine: A l'aîné, Maître des Requêtes, 100000. livres, au ſecond, revêtu de la dignité de Conſeiller en la Cour, 80000. livres; au puîné, qui va entrer dans le ſervice & marcher ſur les traces du Teſtateur, une ſomme modique de 30000. liv.

En même temps, il gratifie ſes deux niéces, & ſon autre neveu, chacun d'un legs de 40000 liv. Le ſieur de Mariva, qui paroît le plus vif dans cette Cauſe, a d'ailleurs un avantage perſonnel de 18000. liv. Madame d'Aubonne, & Madame Roſſignol ont auſſi chacune un don de 10000. liv. à part, & hors du teſtament. Le défunt a répandu ſes graces, & donné à tous des marques de ſon ſouvenir; il ſemble que la Juſtice elle-même ait dicté cette diſtribution.

M. de Pomereu, Maître des Requêtes honoraire, ſeul neveu, du nom du Teſtateur, eſt le moins avantagé de tous, quoiqu'honoré du titre de legataire univerſel. Il eſt facile de comprendre, que les biens du défunt, qui ne ſont tout au plus que de 450000. liv. quoiqu'on ait affecté d'en exagerer la valeur, ſont preſque épuiſez par les legs pieux, ou remuneratoires, par les aumônes, par les fondations, & par les autres diſpoſitions teſtamentaires; on ne pourroit pas envier à M. de Pomereu le benefice de la ſucceſſion de ſon oncle, ſi elle lui étoit entierement déferée; on ne doit pas ſe plaindre qu'il en conſerve une portion ſous le nom de ſes enfans, dignes de la protection de la Cour, par leurs qualitez perſonnelles, & par la neceſſité de leur établiſſement.

Les trois Heritiers, qui ſe réüniſſent pour combattre le teſtament, ne trouveront pas grande faveur, ni auprès des Juges, ni dans l'eſprit du Public. Ils tâchent de détruire les dernieres volontez de leur Oncle, ou plûtôt le monument qu'il a conſacré à l'honneur & à l'éclat de ſa famille. Quand ils attaquent des diſpoſitions ſi ſages, & ſi judicieuſes, on peut dire, qu'ils en veulent à la memoire, à la prévoyance, & au nom du Teſtateur lui-même.

Nota. Cette Cauſe ayant été plaidée en 1719. M. Gilbert, Avocat General, avoit conclu à la nullité du teſtament, fondé ſur la maxime *Locus regit actum.* Il établit le domicile du Teſtateur à Paris: mais il ajoûta, que l'Edit perpetuel étoit une autorité reſpectable, à laquelle on pouvoit d'autant moins donner atteinte, que ces Peuples, lors de leur retour ſous la domination de France, avoient obtenu le privilege de conſerver les Loix qu'ils avoient reçûës des Rois d'Eſpagne pendant leur domination, au lieu de reprendre *jure poſtliminii*, celles de France, auſquelles ils avoient ceſſé depuis long-temps d'être ſoumis. La Cauſe fut apointée.

L'Arrêt, du 15. Janvier 1721. qui caſſe le teſtament, a pour motif la maxime *Locus regit actum.* Cet Arrêt eſt remarquable.

AUTRE ESPECE.

Qualité, & demeure des Témoins.

Teſtament dans la Coutume de Lorris, ou de Berry.

Inſtitution d'heritier, ſi elle vaut per modum legati.

15 Le ſieur de Boiſpinard ne ſe voyant pour heritiers préſomptifs, que des collateraux très-éloignez, avec leſquels il n'étoit point en liaiſon, crut devoir diſpoſer de ſes biens ſuivant les mouvemens de ſon cœur. Il dicta au Curé de ſa Paroiſſe, en preſence de deux Témoins, le teſtament par lequel *il inſtitua le ſieur Dupavillon* (ſon parent) *ſeul & univerſel heritier de tous ſes biens fonds, très fonds, & rentes. Il le pria de n'être point méconnoiſſant de la tendreſſe qu'il avoit toûjours euë pour lui, & de vouloir bien y correſpondre juſqu'après ſa mort, & d'acquiter à ſa décharge, un voyage qu'il devoit à Notre-Dame de Chartres en Beauce. Il déclara ne vouloir point nommer d'autre Executeur teſtamentaire, que le ſieur Dupavillon; il fit deux autres legs particuliers, & pria la Dame Jannet, l'une des legataires, que ſon amitié pour lui dès ſes plus tendres années, rejaillît ſur ſon Heritier*, &c.

Ce teſtament a été déclaré nul par les premiers Juges. Voici à quoi s'eſt réduite la défenſe de la Tutrice des enfans de Dupavillon, pour qui Me Lay de Gibercourt, avoit écrit contre les Heritiers de Boiſpinard.

I. QUESTION.

Le Teſtament eſt-il valable dans la forme?

Les Intimez ont ſoûtenu, qu'il réſultoit une nullité de ce que le Curé, qui a reçû le teſtament, a ſeulement exprimé le nom & la qualité des Témoins, principaux Habitans de ſon Village, en preſence deſquels le teſtament a été dicté, ſans faire mention expreſſe du domicile de ces Témoins. En la Cour, ils oppoſent encore l'article 167. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Notaires marquent le domicile des Témoins dont ils ſe font aſſiſter dans la paſſation des teſtamens.

RÉPONSES. Premierement, l'Ordonnance ne parlant que des Notaires, les Curez ne ſçauroient être cenſez aſſujettis à cette formalité; la Loi ne les concerne point, ils ne ſont pas obligez de la connoître, & de s'y conformer.

L'article 63. de la même Ordonnance, permet nommément aux Curez, & aux Vicaires, de recevoir des teſtamens, & ne les charge que *de faire ſigner le Teſtateur, & les Témoins.*

L'article 10. du chapitre 13. de la Coutume de *Lorris*, que les Intimez veulent regarder comme la Coutume du lieu où le teſtament a été reçû, porte ſeulement, qu'un Curé, ou ſon Vicaire, peut recevoir un teſtament en preſence de deux Témoins.

Il en eſt de même, ſi c'eſt la Coutume de Bourges qui doit ſervir de regle, comme les Apellans le prétendent: cette Coutume, *art.* 16. *du titre* 18. requiert ſeulement la preſence des Témoins; & l'on trouve dans le Rituel de Bourges, un modele de teſtament, où la demeure des Témoins n'eſt pas exprimée.

Ainſi cette formalité n'eſt preſcrite aux Curez, ni par l'Ordonnance, ni par la Coutume, & l'obmiſſion n'en eſt point fatale; les Curez ſont peu dans l'habitude de recevoir des teſtamens; ils ne ſont ordinairement employez à cette fonction, que dans des Villages, où il eſt vrai-ſemblable qu'ils prennent pour Témoins, leurs Paroiſſiens: aucun inconvenient, qu'ils ne marquent pas le domicile de ces Témoins. En un mot, la Loi a eu une attention pour les teſtamens paſſez pardevant Notaires, qu'elle n'a pas euë pour les teſtamens reçûs par les Curez, qui doivent en effet être bien plûtôt diſpenſez des formalitez embaraſſantes, & peu neceſſaires.

Secondement, l'article 167. de l'Ordonnance de Blois, ne porte pas même, à peine de nullité; ainſi un teſtament paſſé pardevant Notaire, ne ſeroit pas déclaré nul, faute de l'obſervation de la formalité dont il s'agit; ce défaut pourroit ſeulement fortifier les préſomptions, & les preuves qu'on auroit d'ailleurs de la ſuggeſtion, ou de la fauſſeté, comme l'explique *Ricard*, part. 1. chap. 5. ſect. 7. nomb. 1535. & *Ferriere*, ſur l'article 289. de la Coutume de Paris, *nomb.* 15. A plus forte raiſon la nullité ne doit-elle pas ſe ſuppléer à l'égard d'un teſtament reçû par un Curé.

Troiſiémement, la précaution de l'Ordonnance ne tend qu'à éviter les fraudes, & les ſurpriſes; elle veut que les Témoins puiſſent être connus, & que les Parties intereſſées ſoient en état de ſçavoir, s'ils étoient idoines & ſuffiſans. Le teſtament dont il s'agit, a ſuffi-

Source : BIU Cujas

ſamment ſatisfait à l'Ordonnance, puiſqu'il exprime, que les deux Témoins ſont Etienne Moireau, *Chirurgien*, & Jean Maillet, *Maréchal*; par cette déſignation de leurs qualitez, leur demeure eſt ſous-entenduë, & les Apellans ont offert de prouver, ſi les Intimez le dénioient, que ces deux Témoins ſont encore actuellement, l'un Chirurgien, l'autre Maréchal, dans la Paroiſſe de Neüilly, où le teſtament a été reçû.

II. Objection des Intimez.

Ils diſent : Quoique la Coutume du lieu ne porte point, que les teſtamens ſeront dictez, nommez, & lûs, néanmoins ce que la Coutume de Paris preſcrit à cet égard, eſt de l'eſſence des teſtamens dans les autres Coutumes; ainſi c'eſt un défaut conſiderable d'avoir placé ces mots à la tête du teſtament, & non à la fin où ils devoient être, à peine de nullité.

Réponses. La Coutume de Paris, en matiere de teſtamens, ne fait point une regle pour les autres; chacune a imaginé des termes eſſentiels, qui lui ſont particuliers, & dont il faut ſe contenter, ſans emprunter ceux des autres Coutumes.

D'ailleurs, il eſt indifferent, que ces termes ſoient devant, ou après; quelque abſurdité qu'il y eût même dans le ſens, en quelque lieu que ces termes ſoient placez, ils ont raport à tout l'acte, & l'on a ſatisfait à la Coutume; le Notaire déclare dans ſa minute, que le Teſtateur a ſigné, quoique cela ne ſoit pas encore fait; il n'en réſulte certainement aucune nullité. Maître Jean Marie *Ricard*, part. 1. *nomb.* 1518. explique ces maximes inconteſtables.

II. Question.

Quelle eſt la Coutume du lieu où le Teſtament a été fait, & où la ſucceſſion eſt ouverte?

Dans ce teſtament, le Curé a ſuivi le modele inſeré dans le Rituel de Bourges; il a ſatisfait aux formalitez preſcrites par les articles 11. & 12. du titre 18. de la Coutume de Berry.

Le ſieur Dupavillon a été inſtitué heritier, ſuivant la faculté que l'article 1. du même titre 18. de la Coutume de Berry donnoit au Teſtateur.

La Paroiſſe de Neüilly, où ce teſtament a été reçû, auſſi-bien que Sens, & Beaujeu, dans l'étenduë de la Juſtice deſquelles Seigneuries, la Paroiſſe de Neüilly ſe trouve, ſont conſtamment du reſſort de la Coutume de *Berry*.

On voit dans le procès verbal de réformation de cette Coutume, que le Seigneur de Neüilly y a comparu en perſonne, au nombre des Nobles, le 4. Octobre 1539. ſans qu'il ait reclamé la Coutume de Lorris, à la réformation de laquelle il n'avoit point été apellé en 1531.

On peut ajoûter, que Neüilly, Sens, & Beaujeu ſont dans le Dioceſe de Bourges, qu'ils relevent inconteſtablement du Préſidial de Bourges, & que le Baillif de ces Juſtices eſt Avocat à Bourges. Il eſt vrai, que les Conſeils du ſieur Dupavillon lui ont fait prendre d'abord des concluſions relatives à la Coutume de Lorris; mais ce prétendu conſentement, non accepté, a pû être retracté, les concluſions ont effectivement été rectifiées, & l'on eſpere, que la Cour reglera ſa déciſion ſur la Coutume qui doit veritablement être ſuivie.

Objections.

Les Intimez diſent, que la Dame de la Chapelle-Dangillon & de Saix, dont Neüilly eſt arriere-Fief, comparant à la réformation de la Coutume de Lorris, en 1531. a déclaré, que ſes Châtellenies étoient aſſiſes au Pays de Berry, reglées par la Coutume de Lorris; & quant à la Châtellenie de Saix, qu'elle étoit auſſi regie par la Coutume de Lorris, *en tant que touche les Fiefs, & choſes feodales ſeulement; & quant aux rotures, non.*

Huit années après, la même Dame Suzeraine, apellée à la réformation de la Coutume de Berry, en 1539. a déclaré, *qu'elle entendoit, qu'elle, ſes Terres & Seigneuries fuſſent regies & gouvernées par la Coutume de Lorris.*

De-là, les Intimez tirent cette conſequence, que le Fief ſervant ne doit pas être ſoumis à une autre Coutume, que le Fief dominant, dont il eſt démembré; & que la déclaration de la Dame Suzeraine a conſervé à la Coutume de Lorris ſon empire ſur Neüilly, nonobſtant ce qui réſulte de la comparution du Seigneur de Neüilly, à la réformation de la Coutume de Berry, & de ſon abſence à la réformation de la Coutume de Lorris.

Réponses. 1°. Les Seigneuries étant une fois diviſées, elles ont chacune leurs droits actifs & paſſifs, diſtincts & ſeparez; & il eſt ſi peu vrai, que le Fief ſervant doive être regi par la même Coutume, que le Fief dominant; qu'il s'eſt élevé pluſieurs queſtions dans le cas où le Fief dominant, & le Fief ſervant ſont ſituez en differentes Coutumes.

Les Auteurs, & même les Coutumes, ont décidé, entr'autres choſes, que les droits dûs par le vaſſal à ſon Seigneur, ſe payent ſuivant la Coutume du Fief ſervant; mais que les foy & hommage ſe doivent faire en la forme du Fief dominant. *Loyſel*, tit. des Fiefs, *art.* 43. Vermandois, *art.* 224. Reims, *art.* 138. Ces déciſions ſeroient ſuperfluës, ſi la propoſition des intimez avoit lieu.

2°. Les déclarations de la Dame ſuzeraine, paroiſſent peu ſinceres, puiſqu'elles ſont differentes dans les deux procès verbaux: l'interêt de la Dame ſuzeraine demandoit qu'elle ſe rangeât plûtôt ſous la Coutume de Lorris; mais ſa déclaration inſerée dans le procès verbal de la Coutume de Berry, ne peut concerner que ſes droits particuliers; & la comparution du Seigneur de Neüilly dans le même procès verbal, démontre toûjours, que le village de Neüilly eſt dans le reſſort de la Coutume de Berry.

En vain les intimez ajoûtent, que ſur des revendications faites par les Officiers de Bourges, il y a eu plus ample conteſtation ordonnée; lors de la réformation, ces revendications ne concernoient point le Seigneur de Neüilly.

Après cela, ſi *la Thaumaſſiere* a crû mal-à-propos, que Neüilly y étoit compris, ſon erreur n'attribuë pas à la Coutume de Lorris un droit qu'elle n'a pas; ces ſortes de droits ſont poſitifs, & ne dépendent ni de l'interêt, ni des ſuffrages des particuliers.

La conſequence eſt, que ſuivant la Coutume de Berry, l'inſtitution d'heritier eſt valable, & les appellans doivent demeurer ſaiſis de tous les biens, generalement quelconques, de la ſucceſſion du Teſtateur, ſituez dans cette Coutume.

Suivant la Coutume de Lorris, inſtitution d'heritier n'a lieu, & les intimez ſoutiennent, qu'elle ne ſe convertit point en legs; il faut donc ſubſidiairement prouver la contraire, pour aſſurer en tout cas la validité du teſtament.

III. Question.

Dans la Coutume de Lorris, *l'inſtitution ne vaut-elle pas comme legs, & n'eſt-elle pas ſeulement réduite à ce dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer?*

Cette Coutume, *article* 1. du *chapitre* 13. eſt ainſi conçûë : *On ne peut inſtituer heritier, ou ſubſtituer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ne autrement; car inſtitution d'heritier n'a point de lieu ſelon la Coutume.*

L'ancienne Coutume de Paris, plus laconique, plus dans le ſtile des Loix, expliquoit préciſément la même choſe, par ces termes également prohibitifs & négatifs de l'*article* 120. *inſtitution d'heritier n'a lieu :* on auroit donc pû y appliquer les même principes que les intimez oppoſent; cependant, Me. Charles *Dumoulin* avoit expliqué ſur cet article, que l'heritier inſtitué devoit avoir ſeulement, comme Legataire, la choſe dont le Teſtateur avoit diſpoſé en ſa faveur : *Debet ergo ſolum tanquam Legatarius habere, hoc eſt enim naturale & de mente.*

En effet, *on ne peut inſtituer heritier; inſtitution d'heritier n'a lieu:* ces termes preſentent-t'ils autre choſe à l'eſprit, ſinon, que celui qui eſt nommé heritier teſtamentaire,

Source : BIU Cujas

n'aura pas les prérogatives d'un heritier du ſang ? Il ne ſera pas ſaiſi de plein droit ; il ne repreſentera pas la perſonne du défunt ; il ne lui ſuccedera pas en tous les biens que la Loy défere à l'heritier. En un mot, cette liberté, preſque indéfinie, que donnoit le Droit Romain à cet égard, n'eſt point admiſe dans nos mœurs.

Mais quand un Teſtateur a marqué ſon intention, quoiqu'il ſe ſoit ſervi de termes impropres, elle doit être executée, autant qu'il eſt poſſible ; & la diſpoſition contenant une inſtitution d'heritier, ne ſçauroit être viciée pour tous effets & à tous égards ; en ſorte, qu'elle ne vaille en quelque maniere que ce ſoit.

Ainſi, quand l'*article* 292. de la Coutume de Paris dit, *qu'on peut diſpoſer par teſtament de la cinquiéme partie de ſes propres, & non plus avant* ; il contient certainement une prohibition, nonobſtant laquelle, ſi le Teſtateur a legué plus qu'il ne pouvoit, le legs n'eſt point nul, mais ſeulement reductible, à ce que la Coutume lui permettoit de leguer.

Par conſequent, les termes prohibitifs n'emportent pas toûjours abſolument la nullité de l'acte, fait au préjudice de la prohibition. Lorſque la prohibition eſt relative à un certain objet, elle ne doit pas être étenduë au-delà ; & l'*article* 299. de la nouvelle Coutume de Paris, ne laiſſe plus douter de la ſignification, & de l'objet de ces mots, *inſtitution d'heritier n'a lieu* ; elle les explique de cette façon ; *c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt requiſe & neceſſaire pour la validité d'un teſtament ; mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition juſqu'à la quantité de biens dont le Teſtateur peut valablement diſpoſer par la Coutume.*

Cette interprétation des habiles Réformateurs de la Coutume de Paris, forme le Droit commun, & doit avoir lieu dans les autres Coutumes. Celle de Lorris reçoit d'autant plus facilement la même interprétation, qu'elle ne contient rien qui ne ſoit enveloppé dans les termes de l'ancienne Coutume de Paris.

Dans l'article de la Coutume de Lorris, il y a deux parties qui ſe terminent à cette propoſition, *inſtitution d'heritier n'a lieu* ; le mot *car*, que les Grammairiens appellent conjonction cauſative, coupe cet article de la Coutume de Lorris, *On ne peut inſtituer heritier, ou ſubſtituer par teſtament ne autrement.* Ce n'eſt pas que cette inſtitution renferme rien qui ſoit contre les bonnes mœurs, rien qui faſſe douter de la volonté du Teſtateur, ou la rendre ſuſpecte ; mais celui qui eſt nommé heritier, n'aura pas effectivement les droits de l'heritier ; *car inſtitution d'heritier n'a lieu ſelon la Coutume.*

Ces derniers mots, qui ſervent de motif à l'article de la Coutume de Lorris, ne peuvent être entendus autrement, que de la maniere dont on vient de faire voir qu'ils ſont expliquez avec raiſon par Me. Charles *Dumoulin*, par Me. René *Chopin*, de Privileg. Ruſtic. *art.* 3. *chap.* 7. & par la nouvelle Coutume de Paris ; ainſi la Coutume de Lorris n'eſt point exhorbitante du Droit commun, & l'inſtitution d'heritier faite en cette Coutume, ſe convertit en legs.

Les Coutumes de *Bourbonnois*, art. 324. d'*Auvergne*, chap. 12. art. 53. & de *la Marche*, art. 255. diſent, que *Subſtitution d'heritier faite en teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté, n'a lieu, & ne vaut aucunement audit Païs par Legat, n'autrement, en quelque maniere que ce ſoit.*

La Coutume de *Lorris* ne dit rien de ſemblable ; ainſi il eſt inutile de s'arrêter à ces Coutumes, ſi ce n'eſt pour obſerver, que celle de *la Marche*, art. 250. explique bien nettement le Droit commun pour le cas particulier dont il s'agit ici ; *inſtitution d'heritier teſtamentaire n'a point de lieu, & eſt reputé icelui inſtitué Legataire.*

La Coutume de *Vitry*, art. 101. porte, *Inſtitution d'heritier par teſtament ni autrement n'a lieu*, AU PRÉJUDICE DE L'HERITIER PROCHAIN HABILE A SUCCEDER. Cette Coutume encherit ſur celle de Lorris ; & cependant ce ſeroit une erreur de ſoûtenir, que les inſtitutions d'heritiers ne s'y convertiſſent point en legs.

Il eſt vrai que Me. Charles *Dumoulin* a dit ſur cette Coutume, *Nec in vim quidem legati valet ſub hac Conſuetudine* ; mais il eſt facile d'accorder cette note avec celle qu'il a faite ſur l'ancienne Coutume de Paris ; elles ne ſe contrediſent point.

Celle-ci fait entendre, que l'heritier inſtitué ne ſera pas mis comme Legataire, en conſequence du teſtament, à la place de l'heritier legitime, pour ſucceder comme lui, *in univerſum jus & cauſam defuncti, non obtinet in vim legati.* Mais cela n'empêche pas qu'il n'ait *per modum legati*, tout ce que la Coutume laiſſe libre ; *Debet ergo ſolùm tanquam legatarius habere.*

Ce qui a pû engager *Dumoulin*, *Chopin*, & les autres qui les ont ſuivis, à faire l'apoſtille en queſtion ſur la Coutume de Vitry ; ce ſont ſans doute les derniers termes de cette Coutume, *n'a lieu au préjudice de l'heritier, &c.* Ces termes n'ajoûtent rien de plus à la prohibition ; ils indiquent ſeulement quelle en eſt la limitation, & qu'on a beau inſtituer un heritier, puiſque l'heritier legitime ne perd pas les reſerves coutumieres, & la qualité dont il eſt toûjours ſaiſi par la Loy, malgré la diſpoſition contraire de l'homme. Cependant ces Auteurs inſtruits, que parmi nous l'inſtitution d'heritier ſe convertit en legs, ont crû devoir obſerver, que le legs ne produiſoit pas entierement le même effet que l'inſtitution *au préjudice de l'heritier*, & que ce legs étoit ſeulement de tout ce qu'il étoit permis de leguer ; ce qu'ils ont dit ſur la Coutume de Vitry, ne ſignifie autre choſe, & leur obſervation eſt toûjours relative au Droit commun.

Me. de *Saligny*, Commentateur eſtimé de la Coutume de Vitry, réſout cette difficulté de la maniere don on vient de l'expliquer ; il dit, entr'autres choſes, que l'*article de la Coutume, & les autoritez qu'il cite, juſtifient, que l'on ne peut donner tout par teſtament, au préjudice des heritiers.* En effet, par Arrêt du 24. Janvier 1665. raporté au 2. tom. du *Journal des Aud.* liv. 7. chap. 3. il a été préciſément jugé dans la Coutume de Vitry, qu'un teſtament contenant inſtitution d'heritier, au préjudice de l'heritier prochain habile à ſucceder, ſeroit executé *per modum legati.*

La Coutume de *Chaumont*, art. 83. eſt entierement ſemblable à celle de Vitry ; c'eſt en vain que *Gouſſet*, Commentateur de cette Coutume, a voulu la regarder comme ſinguliere ; *Et ſic non valet ſub hac conſuetudine, licèt Molinæus aliter cenſeat*, §. 120. de la Coutume de Paris : on voit que ce Commentateur n'aporte aucune raiſon pour appuyer ſon avis contraire à celui de *Dumoulin*, & que l'erreur où il étoit ſur l'ancienne Coutume de Paris, eſt manifeſte.

La Coutume de *Meaux*, art. 28. ſemblable à celle de Vitry & de Chaumont, ne déclare point l'inſtitution d'heritier, nulle & ſans effet, quoique Me. Jean *Bobé*, Commentateur de cette Coutume, l'ait crû, ſur le fondement d'un Arrêt du 31. Août 1658. Cet Arrêt a ſi peu jugé la queſtion, que Me. Jean-Marie *Ricard*, dans ſon Traité *des Subſtitutions*, Traité 3. *chap.* 4. *nomb.* 161. avertit, qu'il avoit écrit au procès, & que la diſpoſition étoit auſſi débatuë de tacite fideicommis ; la queſtion dont il s'agit ici ne lui paroît point décidée par l'Arrêt, puiſqu'il demande ſi la ſubſtitution peut être valable dans les trois Coutumes de Vitry, Meaux & Chaumont, *ſuppoſé que l'inſtitution d'heritier* y ſoit abſolument nulle & ſans effet.

Il eſt conſtant, que ces trois Coutumes ne réforment point une prohibition auſſi étenduë, que les intimez le prétendent. Après tout, qu'on argumente tant qu'on voudra ſur ces Coutumes, dont les derniers mots, *au préjudice des heritiers*, ſemblent avoir jetté, quoique ſans raiſon, quelque ſcrupule dans l'eſprit de certains Auteurs, peu accreditez. Ces mots ne ſe trouvent point dans la Coutume de Lorris, dont il s'agit ici ; & ce qui ſeroit en tout cas obſervé dans ce petit nombre de Coutumes, ne paſſeroit pas pour le Droit commun du Royaume.

La Coutume de *Nivernois*, titre des Teſtamens, *art.* 10. elle porte : *Inſtitution ne ſubſtitution d'heritier par teſtament*, N'AUTREMENT, *n'ont point de lieu en maniere, que nonobſtant ladite inſtitution ou ſubſtitution, l'heritier habile à ſucceder, heritera & ſera ſaiſi de la ſucceſſion, en maniere auſſi qu'un teſtament eſt valable, poſé qu'il n'y ait inſtitution*

Source : BIU Cujas

inſtitution d'heritier, & combien que ladite inſtitution ne vaille, ne ſera pourtant vicié le teſtament ez autres choſes.

Sur cet article le judicieux *Coquille* examine la queſtion qui ſe preſente, mais avec une érudition & une netteté qui ne ſe trouvent pas dans la plûpart des autres Commentateurs. » Il décide, que nos Coutumes ont » grandement favoriſé les lignages, & que nuls ne ſont » vrais heritiers, ſinon les heritiers du ſang, excepté en » faveur de mariage; que toutefois, ſi aucun par teſ- » tament inſtituë heritier celui qui n'eſt pas habile à » ſucceder par voye d'*inteſtat*, la diſpoſition ne ſera pas » abſolument nulle, mais ſera obliquée & détournée à » côté par benigne interprétation, pour valoir, comme » legs teſtamentaire, & juſqu'à concurrence de ce que » la Coutume permet leguer.

Après cela, les efforts des Intimez ſont bien inutiles, quand ils veulent ranger la Coutume de Lorris dans la claſſe de celles qui réjettent totalement l'inſtitution d'heritier. Ils diſent vainement, que la prohibition redoublée dans la Coutume de Lorris, doit produire plus d'effet, comme ſi la défenſe une fois prononcée, n'étoit pas auſſi préciſe, que ſi elle l'étoit deux fois; & d'ailleurs, on a fait voir que la Coutume de Lorris ne repete point, & exprime ſeulement, que ſa diſpoſition eſt empruntée de celle de l'ancienne Coutume de Paris; *car inſtitution d'heritier n'a lieu ſelon la Coutume.*

Que ſert encore aux Intimez de ſoutenir, que les mots *ni autrement*, inſerez dans la Coutume de Lorris, lui donnent une nouvelle énergie? Ne ſçait-on pas, que ces mots ne diſent rien de plus, que ce qui eſt établi par une maxime generale, qu'on ne peut par tel acte entre-vifs que ce ſoit, inſtituer un heritier? Ne ſçait-on pas que pour admettre les inſtitutions d'heritiers dans les contrats de mariage, il a fallu qu'elles fuſſent autoriſées, comme elles l'ont été ſpecialement par l'*art.* 59. de l'Ordonnance d'Orleans, & 47. de l'Ordonnance de Moulins? L'*article* 120. de la Coutume de Paris, placé ſous le titre des Succeſſions, *inſtitution d'heritier n'a lieu*, contenoit donc tacitement ces mots, *par teſtament, ni autrement.*

On peut ajoûter, que ces mots ſe trouvent auſſi dans les Coutumes de Vitry & de Nivernois, & qu'il n'en a pas moins été décidé dans ces Coutumes, que l'inſtitution avoit ſon effet, *per modum legati.*

Enfin, la Coutume de *Berry*, eſt la ſeule, ſuivant laquelle un étranger peut, en vertu du teſtament, ſucceder comme l'heritier *ab inteſtat.*

Dans les autres, lorſqu'il y a une inſtitution teſtamentaire, on concilie en même temps l'intention du défunt, & les droits que la Coutume donne à l'heritier du ſang: ce détour, conformé à l'équité & aux principes, ne ſera-t'il donc pas ſuivi dans la Coutume de Lorris, qui par rapport à la queſtion dont il s'agit, a l'avantage ſur les autres? Dans le doute, il faudroit ſe raprocher de l'eſprit de la Coutume de Berry, dont elle eſt limitrophe.

Mais pour achever d'écarter les objections des Intimez, il faut examiner les deux Auteurs qui ont prévû la queſtion ſur la Coutume de Lorris.

Me. *de la Thaumaſſiere*, Avocat à Bourges, dit que l'article peut être interprété diverſement; & que conformément à l'avis de Me. *Lhôte*, il peut être expliqué ſuivant l'*article* 299. de la Coutume de Paris; malgré cela, il conclud, que l'inſtitution eſt nulle, ſuivant le fondement de la note de *Dumoulin*, ſur la Coutume de Vitry, & de *Chopin*; & encore ſur la foi d'un Arrêt, qu'il dit tiré des notes manuſcrites de *Cholet*. Mais on a démontré, que les autoritez ſur leſquelles Me. de la Thaumaſſiere s'appuye, ont un ſens different de celui que quelques-uns ont imaginé; le ſentiment de Me. de *Saligny* ſur Vitry, & l'Arrêt de 1665. confirment cette verité.

A l'égard de l'Arrêt ſolitaire, tiré des manuſcrits de Cholet, dont on ne ſçait pas les vrais motifs, & qui a été rendu en 1567. avant que la nouvelle Coutume de Paris eût expliqué la ſignification naturelle des termes de l'ancienne Coutume: il eſt ſenſible que cet Arrêt n'a pû sûrement guider Me. de la Thaumaſſiere, qui n'auroit pas manqué de décider autrement une queſtion qu'il auroit ceſſé de regarder comme problematique, s'il l'avoit approfondie par lui-même.

Me. *Lhôte*, qui a long-temps exercé la Charge de Lieutenant General à Montargis, eſt le veritable Commentateur de la Coutume de Lorris. Voici comme il raiſonne ſur notre queſtion: *Gignuntur hæredes, non ſcribuntur;* Mais *pourtant, telle inſtitution ou ſubſtitution aura effet de donation, juſqu'à concurrence de ce que la Coutume permet de donner: Si non valet ut datum, valet ut valere poteſt.* Ce que le même Auteur ajoûte en cet endroit, n'a plus de raport à la queſtion; ce n'eſt qu'une critique des termes dont les nouvelles Coutumes de Paris & d'Orleans ſe ſont ſervies; il falloit, ſelon lui, faire entendre, que les Coutumes dérogeant au Droit Romain, rejettoient l'inſtitution d'heritier, & comme inutile à la ſolemnité du teſtament, & comme inutile, pour faire paſſer tous les droits de l'heritier du ſang en la perſonne de l'heritier teſtamentaire. Si la Coutume de Lorris doit décider, le teſtament ne ſera point vicié par l'inſtitution d'heritier, qui ſera convertie en legs. Mais le teſtament eſt fait, la ſucceſſion eſt ouverte, la plûpart des biens ſont ſituez dans la Paroiſſe de Neüilly, qui eſt conſtamment du reſſort de la Coutume de Berry, où l'on peut inſtituer un heritier de ſon choix.

Arrêt du 31. Août 1722. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au Raport de M. Carré de Montgeron, qui met l'apellation au néant. La queſtion ſur la Coutume de Lorris a été jugée *in terminis*, contre l'avis de tout le Palais. C'eſt la note de Me. de Gibercourt, qui m'a donné ſon Memoire, dont j'ai inſeré les principales raiſons. Les contraires ne ſont pas mauvaiſes, à beaucoup près, & la forme du teſtament étoit en apparence très-défectueuſe.

QUESTIONS IMPORTANTES. 16

Suggeſtion oppoſée contre un teſtament.

Si deux Notaires de Paris, qui ſont beaux-freres, peuvent recevoir un teſtament?

Si un Genevois eſt capable d'une inſtitution univerſelle?

Ces queſtions ont été agitées en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au ſujet du teſtament de Claude Tourton, célebre Banquier. Me Aubry Avocat plaidoit pour Claude Tourton; & Me Prevôt pour un autre heritier, qui demandoient la nullité du teſtament. Me Normant pour le ſieur Thelluſſon, Legataire univerſel, & pour le ſieur Hamon, Avocat, Executeur teſtamentaire.

Quoique l'affaire ait été apointée, les moyens expliquez dans les Mémoires qui ont alors paru, ſont tels, que pouvant être utiles à ſemblables affaires, il n'y a que beaucoup de ſatisfaction pour la curioſité publique, & un grand profit à en retirer pour s'inſtruire des grandes & belles maximes qu'on ne doit point ignorer.

Je devrois, ce ſemble, commencer par le Mémoire des heritiers, qui étant appellans d'une Sentence du Châtelet, à la verité renduë par défaut, furent les premiers entendus en plaidoirie: Mais comme leur Mémoire ſert de réponſe à celui du Legataire univerſel, j'ai crû devoir lui donner la premiere place *ordine ſcripturæ.*

Ce Mémoire du ſieur Thelluſſon ne porte le nom d'aucun Avocat. On l'attribuë au ſieur HAMON Executeur teſtamentaire: Celui de l'Heritier qui demandoit la nullité du teſtament eſt de Me TERRASSON; Il ſort de bonne main.

MEMOIRE

Pour Iſaac Thelluſſon Citoyen de la Ville de Geneve, Banquier à Paris, Legataire univerſel de feu Jean-Claude Tourton.

Et Me Pierre Hamon, Avocat en la Cour, Executeur de ſon teſtament, Intimez.

Contre Claude Tourton, Burchardus Tourton, & Theophile Vernet, auſſi Citoyen de Geneve; & Eliſabeth Tour-

Source : BIU Cujas

ton ſa femme, habiles à ſe dire & porter Heritiers dudit Jean-Claude Tourton, Appellans.

Jean-Claude Tourton, originaire de la Ville de Lion, fut deſtiné au commerce par ſon pere, qui l'envoya à l'âge de 14. ans à Francfort, où il fut mis en apprentiſſage, chez un fameux Négociant de cette Ville. Après avoir appris la langue Allemande, & avoir acquis une parfaite intelligence du commerce du Païs, il en viſita les principales Villes; il fit connoiſſance avec les plus conſiderables Négocians; il vint enſuite s'établir à Paris. En peu d'années il s'attira la correſpondance, tant pour la marchandiſe que pour la Banque, des principaux Négocians d'Allemagne, Suede, Dannemarc, Hambourg, Hollande, Angleterre, & autres Païs étrangers.

Dans ce temps le pere du ſieur Tourton mourut, & laiſſa dix enfans vivans. La portion hereditaire de Jean-Claude Tourton ne ſe trouva monter qu'à la ſomme de 7000. livres qui lui fut payée par ſes freres. C'eſt tout ce qu'il a jamais eu de patrimoine, tant de ſucceſſions directes que collaterales. Les legs qu'il a faits par ſon teſtament à ſes préſomptifs heritiers, ſe montent en argent à la ſomme de trois cens ſeize mille livres, & en rentes viageres, à celle de cinq mille cinq cens livres; les legs pieux & autres, faits à ſes amis, & à ſes domeſtiques, montent à 44000. livres en argent, & 3000. livres en rentes viageres. De ſorte que tous les legs en argent portez par le teſtament du ſieur Tourton, montent à 360000. livres, & les legs de penſions viageres à 8500. livres par an.

Le ſieur Tourton ſe voyant dans un courant d'affaires ſi conſiderables & ſi étenduës, avoit toujours ſouhaité d'y élever quelqu'un de ſes neveux, dans l'eſperance qu'il pourroit dans la ſuite le ſubſtituer à ſon commerce, & le mettre en état de maintenir ſon nom, & la réputation qu'il s'étoit acquiſe: mais il fut aſſez malheureux pour n'y pouvoir réuſſir. Ceux qu'il prit auprès de lui, ſe conduiſirent ſi mal, & ſe dérangerent au point, qu'il fut obligé de les renvoyer pour éviter les ſuites dangereuſes de leurs déreglemens: Mais toujours mû d'affection pour ſes Parens, il aſſocia avec lui en l'année 1703. le ſieur Loüis Guiguer ſon couſin germain.

Les deux aſſociez s'étant apperçus que la perſonne qu'ils avoient chargée de leur caiſſe, en faiſoit un mauvais uſage, ils la confierent au ſieur Thelluſſon fils de la ſœur du ſieur Guiguer, & par conſequent neveu du ſieur Tourton à la mode de Bretagne.

Le ſieur Thelluſſon, bien que fort jeune encore, s'acquitta de cette commiſſion avec tant de fidelité & d'exactitude, qu'il s'attira bien-tôt toute la confiance des ſieurs Tourton & Guiguer: il eut le bonheur d'acquerir par la ſuite une telle connoiſſance dans le commerce, qu'en l'année 1715. que la ſocieté des ſieurs Tourton & Guiguer finit, ils en contracterent une nouvelle en commandite avec lui, ſous le nom de Thelluſſon & Compagnie.

Le ſieur Guiguer s'en étant retiré en l'année 1717. le ſieur Tourton la continua ſeul avec le ſieur Thelluſſon. Ce qui démontre l'affection & l'amitié qu'il avoit concûë pour lui, c'eſt la clauſe qu'il fit mettre dans l'acte de leur Societé, que ſi un des Aſſociez venoit à mourir avant qu'elle fût finie, le ſurvivant auroit ſeul tous les profits de la Societé, ſans en rendre aucun compte ni partage aux heritiers du prédecedé, auſquels il ſeroit ſeulement obligé de reſtituer le fond qu'il y auroit mis: bien que cette clauſe fût réciproque, il eſt ſenſible qu'elle étoit toute à l'avantage du ſieur Thelluſſon, qui n'avoit au plus que la moitié de l'âge du ſieur Tourton.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'en toute Societé en commandite, celui qui en porte le nom, a ſeul la ſignature & la direction des affaires. Les Aſſociez en commandite ont bien la faculté, quand ils le veulent, d'examiner les Livres & Regiſtres de la Societé, pour prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſe; mais la conduite des affaires, dépend uniquement de celui dont la Societé porte le nom.

Celle des ſieurs Thelluſſon & Tourton étant heureuſement finie, ils en partagerent enſemble les effets; & pour 70000. livres de fonds que le ſieur Tourton y avoit mis, il en retira plus de 800000. livres pour ſa part; profit immenſe, dont il étoit entierement redevable au travail du ſieur Thelluſſon, à ſa conduite, à ſa fidelité, & à ſa bonne foy. Après cela, il n'eſt pas difficile de ſe déterminer ſur la difference des ſentimens que la conduite du ſieur Thelluſſon, & celle de ſes neveux, ont dû inſpirer au ſieur Tourton. Il n'y a perſonne de ceux qui l'ont frequenté, qui ne lui ait entendu dire une infinité de fois, que ſa famille lui avoit couté plus d'un million. Mais ce qui lui a cauſé le plus de chagrin, c'eſt qu'avec de ſi groſſes ſommes, dont il les avoit ſecourus, il ne put les empêcher de tomber dans les plus grands deſordres; ce fut ce qui l'engagea, cinq ou ſix ans avant ſa mort, à mettre une partie conſiderable de ſon bien en rentes viageres; il y employa environ huit cens mille livres.

Le ſieur Thelluſſon au contraire avoit demeuré pendant dix-ſept ans avec le ſieur Tourton: ils avoient été aſſociez; ils avoient vêcu pendant huit années dans la plus parfaite amitié. Jamais le ſieur Thelluſſon, qui regardoit le ſieur Tourton comme ſon pere, ne lui a cauſé le moindre chagrin; enfin le ſieur Thelluſſon par ſon induſtrie, ſon travail, & ſon application, avoit procuré au ſieur Tourton, pendant une Societé de huit années, plus de 800000. livres de profit.

On ne doit donc point chercher ailleurs les motifs de la diſpoſition que le feu ſieur Tourton a faite dans ſon teſtament en faveur du ſieur Thelluſſon; il vivoit avec lui dans une étroite union; le ſieur Tourton donnoit continuellement des preuves de ſon amitié pour lui; il publioit hautement les obligations qu'il lui avoit. Les Appellans au contraire s'étoient par leur mauvaiſe conduite, rendus indignes de ſon eſtime & de ſon affection, juſqu'au point de s'être fait interdire l'entrée de ſa maiſon. Les trois moyens dont ils ſe ſont ſervis pour combattre ſon teſtament, ſont premierément la ſuggeſtion. Le teſtament du feu ſieur Tourton n'eſt pas, à ce qu'ils prétendent, l'ouvrage de ſa pure & libre volonté, c'eſt l'effet de la contrainte.

Le ſecond regarde la forme du teſtament, il a été reçû par deux Notaires qui ſont beaux-freres, c'eſt une nullité dans l'acte.

Le troiſiéme eſt fondé ſur l'incapacité du Legataire univerſel. Le ſieur Thelluſſon Genevois, na pû être inſtitué heritier, ou fait Legataire univerſel.

Réfutation du 1. Moyen.

Le premier de ces trois moyens ne mérite pas la plus légere attention, c'eſt la premiere reſſource de tous ceux qui ont interêt d'attaquer un teſtament, mais ſource vaine, inutile, & qui jamais n'a proſperé, ſur-tout de la part d'heritiers Collateraux, auſquels le Teſtateur ne devoit rien, & qui n'ont par conſequent que des graces à lui rendre, puiſqu'il a bien voulu ne les pas oublier abſolument.

Ce moyen n'a été imaginé, que parce qu'il favoriſoit la déclamation, que les heritiers du ſieur Tourton avoient projettée; mais ils en ont eux-mêmes fait ſi peu de cas, qu'ils l'ont abandonné dans l'inſtant même qu'ils l'ont propoſé; il ne mérite donc pas une plus ample diſcuſſion.

Second Moyen détruit.

Le deuxiéme moyen des Appellans n'eſt pas plus ſolide. Si l'alliance ou la parenté des Notaires étoit capable de rendre un acte nul, l'état d'une multitude de familles ſe trouveroit renverſée. Quand un Notaire trouve au nombre de ſes Confreres un parent, ou un allié, il eſt rare, & ſur-tout dans les actes les plus importans, qu'il ne le prenne pas pour adjoint; le reglement de 1550. n'y a jamais mis d'obſtacle, dans quelque degré que ce fût, parce qu'il ne prononçoit aucune peine de nullité.

L'on ſçait d'ailleurs que cet Arrêt eſt demeuré ſans execution, de ſorte qu'on peut le mettre au nombre des

Source : BIU Cujas

Loix abrogées par un non uſage de près de 180. ans: il ne ſe trouve pas dans ce grand nombre d'années un ſeul Arrêt qui ait declaré un contrat nul ſur ce fondement: Et comme ce que le long uſage a autoriſé, *vim legis obtinet*, de même les Loix s'anéantiſſent & s'aboliſſent par le non-uſage. Or non ſeulement cet Arrêt eſt demeuré ſans execution, mais on en trouve au contraire pluſieurs qui ont confirmé des teſtamens, & autres actes, ſans avoir égard à cette prétenduë nullité.

M. Lucien *Soëfve*, raporte un Arrêt du 2. Decembre 1669. qui a confirmé un teſtament reçû par un Notaire & deux témoins, dont l'un étoit propre frere du Notaire. C'eſt ce qui a fait dire fort judicieuſement au dernier Commentateur de la Coutume de Paris ſur l'article 292. qu'ayant été reformé 30. ans après l'Arrêt de 1550. ſi les Reformateurs qui ne l'ignoroient pas, y avoient eû quelqu'égard, ils n'auroient pas obmis de marquer une condition ſi eſſentielle dans l'article 289. où ils ont été d'ailleurs ſi exacts à ajoûter le genre & l'âge des témoins, & toutes les autres conditions qui y ſont ſpecifiées.

Quand même on ſupoſeroit l'Arrêt de 1550. comme un Reglement inviolable, qui auroit encore aujourd'hui toute ſa force & vertu, la propoſition des Appellans n'en ſeroit pas meilleure, parce qu'elle ne ſe trouve pas dans le cas de cet Arrêt. *Papon*, qui le raporte, dit qu'il fait défenſe aux Notaires de la Ville & Prévôté de Paris, d'inſtrumenter conjointement, ſçavoir le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, & le beaupere avec ſon gendre. Voilà tous les degrez de parenté & d'affinité prohibez par cet Arrêt: ſa prohibition ne s'étend point au delà; d'où il s'enſuit, que ne faiſant aucune mention des beaux-freres, ni des couſins en quelque degré que ce ſoit, il les a laiſſez dans la commune liberté d'inſtrumenter. Les Loix pénales ne s'étendent jamais d'un cas à un autre. Auſſi tous les efforts des Appellans ſe ſont réduits à vouloir prouver, que ce qui n'eſt pas, devoit être; mais c'eſt ſe prétendre plus ſage que le Legiſlateur même, qui n'a pas jugé à propos d'étendre ſa diſpoſition juſques aux deux beaux-freres, & qui par conſequent a voulu que la prohibition n'allât pas juſques-là.

Genevois capable de Legs.

Pour établir le troiſiéme moyen fondé ſur la prétenduë incapacité du ſieur Thelluſſon, c'eſt, diſent-ils, un Genevois incapable d'un legs univerſel. Les privileges que nos Rois ont accordez à leur Nation, ne peuvent s'étendre tout au plus qu'au droit de pouvoir ſucceder à leurs parens Genevois qui meurent en France; mais ils ne leur donnent pas celui de pouvoir être faits Legataires univerſels par des François, au préjudice de leurs plus proches parens habiles à leur ſucceder.

Il eſt ſurprenant que des Particuliers oſent prendre la liberté d'interpreter ſelon leurs vûës & leurs interêts, les Traitez qu'il plaît à nos Rois de faire avec leurs Alliez, & de donner des bornes à leurs volontez: mais avant que d'entrer dans cet examen, il eſt neceſſaire d'établir un principe certain, ſçavoir, que le droit d'aubaine eſt un droit municipal, naturellement contraire au droit commun. Suivant l'ancien droit commun, les Etrangers dans tous Pays n'étoient point diſtinguez, quant au Droit civil, des anciens originaires, c'eſt ce que porte la plus ſainte & la plus ancienne de nos Loix, *lex eadem eſto indigenæ & peregrino qui peregrinatur inter vos*. De-là vient que pluſieurs Nations ne connoiſſent point encore aujourd'hui ce Droit, ni même des Provinces entieres de ce Royaume, comme la Comté de Toulouſe, & la Province de Languedoc, où il n'a jamais eu de lieu, ſuivant que l'atteſte M. *Maynard*, part. 2. *liv.* 8. *chap.* 48. De ſorte que dans cette Province les Etrangers y joüiſſent de tous les droits Civils dont jouiſſent les naturels Sujets, & ce en vertu du ſimple droit commun & naturel, & non par aucun privilege ou conceſſion. Cette jouiſſance ne s'étend pas ſeulement aux droits ſucceſſifs; elle eſt ſi generale, qu'elle comprend indiſtinctement tous les droits civils dont joüiſſent, & ont droit de joüir les anciens Citoyens & habitans du Pays, de ſorte qu'ils y ont ſpecialement *teſtamenti factionem activam & paſſivam*.

Les Appellans ont commencé par ſoûtenir, que tout privilege contraire au droit commun, devoit être limité & étroitement renfermé dans ſes bornes, ſans pouvoir être étendu au-delà; ils ont enſuite apliqué cette maxime aux Lettres Patentes qui ont affranchi les Genevois du droit d'Aubaine; cette exemption eſt contraire au droit commun du Royaume, ſuivant lequel les Etrangers y ſont incapables des droits civils; il doit donc être limité étroitement dans ſes bornes.

Cela préſupoſé, qu'eſt-ce que le droit d'aubaine? C'eſt un droit regalien qui apartient au Roy, *jure coronæ*, ſuivant lequel la ſucceſſion des Etrangers, mourans en ce Royaume, ſans avoir obtenu de Lettres de naturalité, lui eſt déferée. Or le Roy Henry IV. par ſes Lettres Patentes de 1608. a bien affranchi les Genevois du droit d'aubaine, c'eſt-à-dire, qu'il leur a accordé la faculté de tranſmettre leurs ſucceſſions à leurs parens, mais il ne leur a pas acccordé la faculté de teſter ni de recevoir des legs, faculté qui n'apartient qu'au privilege de la naturalité qu'il ne leur a pas accordée.

Secondement les Appellans ont avancé comme un principe certain, que pour jouir des droits civils, il falloit neceſſairement être Citoyen & Sujet du Prince ſouverain dans les Etats duquel on prétendoit en joüir, & que pour cet effet l'Etranger étoit obligé neceſſairement d'abjurer, & renoncer à ſa Patrie, & de prendre des Lettres de naturalité, parce qu'il étoit impoſſible d'être en même temps Sujet de deux differens Potentats; que le ſieur Thelluſſon n'avoit point pris des Lettres de naturalité; que par les Lettres accordées à ſa Nation, le Roy avoit entendu ſe priver ſeulement du droit de leur ſucceder au préjudice de leurs parens; mais qu'au ſurplus il ne les avoit pas rendus capables des autres droits civils, & ne leur avoit pas accordé le droit d'être réputez regnicoles: qu'ils l'avoient bien demandé au Roy par leur Rquête, mais qu'ils ne l'ont pas obtenu.

Qu'à l'égard des Lettres de 1596. qui leur accordoient ce droit, elles ne ſe trouvoient nulle part, qu'il y avoit toute aparence que les Magiſtrats de Genêve les avoient fabriquées, qu'on n'en pouvoit même douter ſi on vouloit bien reflechir qu'outre qu'elles ne ſe trouvent dans aucuns monumens publics, elles ne ſont pas même referées dans celles de 1608. qui n'en font aucune mention; qu'en tout cas il ne paroît pas qu'elles ayent été enregiſtrées en la Cour.

Réponses. Le premier fondement poſé par les Appellans, que tout privilege exhorbitant eſt contraire au droit commun, doit être limité & reſſerré dans ſes bornes, eſt veritable; mais l'aplication qu'on en fait au droit d'aubaine, que les appellans ont qualifié de droit commun, eſt abſurde. Le droit d'aubaine n'eſt point du droit commun, il ne doit ſon origine qu'au droit municipal; il eſt manifeſtement opoſé au droit commun; d'où il ſuit, que loin que l'exemption en doive être reſtrainte, on ne peut au contraire lui donner trop d'étenduë. Il n'eſt pas difficile de faire voir, que le droit d'aubaine eſt le principe unique de toutes les incapacitez de l'Etranger; d'où il ſuit, que celui qui eſt affranchi du droit d'aubaine, eſt à couvert de toutes ces incapacitez.

En effet le droit d'aubaine n'eſt autre choſe que le droit qui apartient au Roy ſur celui, *qui alibi natus eſt*, & qui meurt dans ſes Etats. Dès-là que le Roy lui ſuccede, ſes parens ne lui ſuccedent point; & dès que ſes parens ne lui peuvent ſucceder, il ne peut ſucceder à ſes parens.

Cette premiere incapacité en entraîne une ſeconde; le Roy ſuccedant à l'Etranger, cet Etranger ne peut plus diſpoſer à cauſe de mort, parce que celui qui diſpoſe à cauſe de mort, ne dépoüille que ſon heritier, & que par conſequent l'Etranger, dont le Roy eſt l'heritier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens par teſtament, qu'il ne le fît en fraude des droits du Roy.

Cette incapacité de teſter produit celle de recevoir par teſtament; ces differentes incapacitez, ſoit de ſuc-

Source : BIU Cujas

ceder, ſoit de déferer ſa ſucceſſion *ab inteſtat*, ou par teſtament, ſoit de recevoir par teſtament, derivent toutes du droit d'aubaine. De-là eſt né le principe, que l'Etranger en France n'eſt pas capable des effets du droit civil, non pas que naturellement & veritablement il en ſoit incapable ; mais parce que les facultez dont le droit d'aubaine le prive, renferment tous les effets du droit civil ; & de-là vient que lorſque l'Etranger eſt affranchi du droit d'aubaine, toutes ces incapacitez ſont effacées.

C'eſt ce qui a fait dire à *Bacquet* dans ſon traité du droit d'Aubaine, *part. 3. chap. 23.* que les Lettres du Roy que les Etrangers obtiennent, *pour être affranchis du droit d'aubaine*, ſont vulgairement appellées Lettres de naturalité, *quia hujuſmodi reſcripto Regio, Peregrini juri naturali reſtituuntur, quo jus peregrinitatis incognitum erat, & perinde habentur ac ſi in Regno Galliæ nati eſſent, ſiuntque Francigenæ, ſive regnigenæ, ad inſtar libertorum qui jure veteri à Principe ingenuitatis reſcriptum impetrabant*, leſquels, *natalibus reſtituti dicebantur, quod jure naturali ſervitus incognita eſſet, cùm omnes homines ab initio liberi naſcerentur, &c.* & par le moyen de ces Lettres, ajoûte *Bacquet*, les Etrangers ſont mis au rang de ceux qui ſont nez en France, partant elles ſont appellées Lettres de naturalité.

C'eſt ainſi que Me Jean Bacquet raiſonne ; il n'a jamais compris, ni perſonne après lui, qu'on pût admettre la moindre difference entre les Lettres qui affranchiſſent du droit d'aubaine, & celles qui accordent la naturalité. Selon Bacquet, les Lettres vulgairement appellées Lettres de naturalité, ſont celles, dont l'effet eſt d'affranchir l'Etranger du droit d'aubaine ; donc, ſelon Bacquet, ſelon la droite raiſon, & toutes les notions du ſens commun, l'affranchiſſement du droit d'aubaine, & les Lettres de naturalité, ſont une ſeule & même choſe, parce que l'un & l'autre produiſent les mêmes effets ; l'affranchiſſement du droit d'aubaine fait ceſſer le vice de peregrinité, il fait que l'Etranger n'eſt plus regardé en France comme *alibi natus*, il eſt devenu Citoyen d'adoption, *cives alios facit origo ; alios allectio.* Ce prétendu vice de peregrinité introduit par le droit municipal, étant effacé par les Lettres du Prince, qui a declaré que ſa volonté étoit, que ce droit ceſſât, & qu'il n'eût plus lieu à l'avenir en ſon Royaume à l'égard des Citoyens de Geneve : dès lors *per hujuſmodi reſcriptum Genevenſes juri naturali & communi Galliæ reſtituti fuerunt*, ils n'ont plus dû être regardez comme Aubains & Etrangers ; ils doivent au contraire y être traitez comme naturels François, & vrais compatriotes, tout de même que s'ils étoient nez dans ce Royaume. Dès qu'un homme ceſſe d'être Aubain en France, il y devient neceſſairement Regnicole, cela ne peut être autrement, parce qu'il n'y a point de milieu entre l'Aubain & le Regnicole, que l'Etranger ceſſant d'être Aubain ne peut plus être regardé que comme veritable Regnicole, & Citoyen.

Me Jean Bacquet ne penſoit pas non plus, comme les Apellans, que le droit d'Aubaine dût être regardé en France, comme le droit commun & naturel du Royaume, puiſqu'il dit au contraire, que par l'affranchiſſement de ce droit, les Etrangers ſont remis, & rétablis au droit naturel, *quo jus peregrinitatis incognitum erat.* Si l'affranchiſſement du droit d'Aubaine remet les choſes dans l'ancien droit naturel, cet affranchiſſement ne doit donc pas être regardé comme un privilege odieux, qu'il faille reſſerrer dans ſes bornes ; au contraire, tout ce qui raproche les choſes de leur état naturel, & les y rétablit, devant être toûjours reçû favorablement.

Si les Lettres patentes, accordées aux Genevois en 1608. avoient beſoin d'interpretation, il faudroit neceſſairement leur donner la plus favorable, par deux raiſons ; la premiere, c'eſt qu'elles remettent les choſes dans leur état naturel ; la ſeconde, c'eſt qu'elles contiennent une grace qu'il a plû au Roi accorder à la République de Geneve, en conſideration des bons & agréables ſervices qu'elle a perpetuellement rendus à la Couronne. Or les graces qu'il plaît aux Rois d'accorder, ne doivent jamais être reſtraintes, c'eſt le contraire des Loix penales, qui ne ſouffrent point d'extenſion : les graces, & les faveurs ſont d'une autre nature ; comme elles procedent de la liberalité, & bienveillance du Prince, elles doivent toûjours avoir la plus entiere, & la plus parfaite execution. Cela doit d'autant plus avoir lieu dans les graces, de la nature de celle dont eſt queſtion, que loin d'apporter aucun préjudice aux interêts de l'Etat, elle lui eſt au contraire avantageuſe ; car outre la grande frequentation, & les avantages du commerce de la France avec la ville de Geneve, qui borne ſes Frontieres, les François, au moyen de ces Lettres, joüiſſent reciproquement à Geneve, generalement, ſans exception, ni diſtinction, de tous les droits civils dont joüiſſent les anciens & naturels Sujets de la République.

Pour joüir, ont dit les Apellans, des droits civils, il faut être Citoyen & Sujet du Prince ſouverain dans les Etats duquel on prétend joüir de ces droits ; c'eſt-pourquoi celui qui obtient en particulier des Lettres de naturalité, doit renoncer à ſa Patrie, & à ſon Souverain naturel, pour devenir Sujet du Prince ſouverain dans les Etats duquel il prétend s'établir, & fixer ſa demeure ; parce qu'on ne peut avoir deux Patries en même temps, & être Sujet de deux differens Potentats.

Ce raiſonnement eſt faux dans ſon principe. Il eſt vrai qu'un ſimple Particulier étranger, qui prend dans ce Royaume des Lettres de naturalité, doit certainement être préſumé avoir renoncé à ſa Patrie d'origine, & à ſon Souverain naturel, pour devenir Sujet du Roi ; mais il n'eſt pas vrai, qu'on ne puiſſe devenir capable des effets civils dans un Etat, ſans abjurer ſa Patrie, & ſon Souverain naturel. Cette propoſition eſt fauſſe, & témeraire ; fauſſe, parce que le contraire eſt manifeſtement vrai ; témeraire, parce qu'elle donne atteinte au droit des Rois, & des Princes ſouverains.

Quelqu'un juſqu'à preſent, s'eſt-il aviſé de prétendre, que deux Princes ſouverains, pour entretenir d'autant mieux l'union & la paix entre leurs Sujets, faire fleurir & proſperer le commerce dans leurs Etats, n'ayent pas le pouvoir de convenir par un Traité ſolemnel, que leurs Sujets joüiront reciproquement, dans les Etats l'un de l'autre, de tous les droits civils dont joüiſſent les naturels Sujets ? Une pareille prétention ne paroîtroit-elle pas non-ſeulement témeraire, mais monſtrueuſe ? C'eſt cependant la prétention des Apellans. On ne peut joüir, ont-ils dit, des droits civils d'un Pays, ſans en être Citoyen ; on ne peut en être Citoyen, ſans devenir Sujet du Prince ; pour devenir Citoyen, & Sujet du Prince, il faut renoncer à ſa Patrie d'origine, & à ſon Prince naturel ; parce qu'on ne peut en même temps avoir deux Patries differentes, & être Sujet de deux Potentats differens.

Pour confondre & diſſiper toutes ces illuſions, il ſuffit d'obſerver, que le droit d'Aubaine eſt un droit regalien, droit que quelques Princes ont d'ancienneté établi dans leurs Etats, à leur propre & ſingulier avantage ; il appartient dans ce Royaume, au Roi privativement, c'eſt, comme on dit, un des fleurons de ſa Couronne ; ce droit eſt même inceſſible, & incommunicable aux Seigneurs particuliers. Mais le Roi eſt toûjours le maître de le faire ceſſer, & d'en affranchir qui il lui plaît, non-ſeulement de ſimples Particuliers, mais des Provinces, & des Républiques entieres, ſans qu'il ſoit neceſſaire pour cela, que les Habitans de ces Provinces, & les Sujets de ces Républiques, abdiquent leur Patrie, & leurs Souverains naturels, pour ſe faire Sujets du Roi.

Cette verité eſt ſi publique, & ſi notoire, qu'il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux ſur tous les Traitez de paix, & d'alliance que nos Rois ont faits depuis 200. ans. On ne citera pas le Traité de Madrid, regardé en France comme nul, ayant été fait durant la captivité de François 1. Mais on peut citer celui de l'année 1544. fait entre les mêmes Princes François 1. & l'Empereur Charles-Quint, enregiſtré en la Cour le 9. Janvier de la même année, qui par un article exprès, porte, *Que le droit & coutume d'Aubaine, ou d'Aubanité, dont on a accoutumé d'uſer en aucunes des Seigneuries dudit*

Source : BIU Cujas

Empereur, & auſſi au Royaume de France, demeure par le preſent Traité, aboli, & mis au néant, ſans que l'un & l'autre des deux Princes en puiſſent uſer à l'avenir. Ce Traité fut encore confirmé par celui conclu le 3. Avril 1559. à Catau-Cambreſis. Or les Habitans des dix-ſept Provinces des Pays-bas, pour joüir en France des droits civils, en vertu de ce Traité, n'abdiquerent, ni leur Patrie, ni l'Empereur leur Souverain, & ne devinrent pas Sujets du Roi : Et les François, pour joüir reciproquement de ces mêmes droits, dans les dix-ſept Provinces des Pays-bas, ne renoncerent pas à la France, leur Patrie, pour devenir Sujets de l'Empereur ; cependant il eſt de notorieté, qu'autant de temps que ces Traitez ſubſiſterent, les uns & les autres joüirent reciproquement de tous les droits civils ; les François, dans les Pays-bas, & les Habitans des Pays-bas, en France.

Par divers Traitez faits entre nos Rois, & les Ducs de Savoye, il a été convenu reciproquement, que les Habitans du Duché de Savoye ne ſeront point traitez comme aubains en la Province de Dauphiné, comme reciproquement les Dauphinois ne ſeront point traitez de même dans le Duché de Savoye. Ces Traitez ont été confirmez par de nouvelles Lettres patentes, reciproquement expediées par le feu Roi, & M. le Duc de Savoye, à preſent Roi de Sardaigne, en l'année 1669. En vertu de ces Traitez, les Savoyards joüiſſent en Dauphiné, de tous les droits civils dont joüiſſent les Naturels du Pays, ſans aucune exception, comme reciproquement ceux de Dauphiné, dans le Duché de Savoye ; cependant, ni les uns, ni les autres, n'ont abdiqué leur Patrie, & leur legitime Souverain.

Les anciens Traitez faits par nos Rois avec les Etats Generaux des Provinces-Unies, & notamment les trois derniers conclus à Nimegue, Riſvvick, & Utrecht, portent expreſſément l'abolition du droit d'Aubaine à leur égard. Il eſt de notorieté publique, qu'au moyen de ces Traitez, les Hollandois ne ſont plus réputez aubains en France, & qu'ils y joüiſſent de tous les droits civils, tant en fait de ſucceſſions, que de teſtamens, ſans aucune exception, comme en joüiſſent reciproquement les François dans l'étenduë des Etats des Provinces-Unies, ſans que les uns, ni les autres ſoient obligez d'abdiquer leurs Patries, & leurs legitimes Souverains.

La propoſition des Appellans, que pour joüir en France des droits civils, il faut neceſſairement devenir non-ſeulement Citoyens, mais même Sujets du Roi, parce qu'on ne peut avoir en même temps deux Patries differentes, ni être Sujets de deux differens Potentats ; cette propoſition eſt donc manifeſtement fauſſe, abſurde, & téméraire.

Ce qu'ils ont oſé avancer, que les Lettres de 1596. ne ſe trouvant nulle part, il falloit que les Magiſtrats de Geneve, qui en ont délivré des copies collationnées ſous le ſcel de leur République, les euſſent fabriquées, eſt ſcandaleux, & calomnieux : car premierement, s'ils avoient examiné le Traité du Domaine de *Chopin*, ils auroient vû, qu'il en fait mention au *livre* 1. *tit.* 11. *nomb.* 20. Ils auroient encore pû les trouver dans les Réponſes de *Carondas*, liv. 10. *chap.* 15. où cet Auteur en fait mention, & même du Traité fait en 1578. entre le Roi Henri III. & les Cantons de Berne, de Soleure, & la République de Geneve ; & cela à l'occaſion d'un Arrêt qu'il raporte, rendu au Grand Conſeil le 18. Janvier 1657. qui en infirmant la Sentence dont étoit apel, ajugea à un Genevois la ſucceſſion d'un de ſes parens décedé en France, en vertu des privileges qui leur ont été accordez par le Traité de 1578. & les Lettres de 1596.

Ces Lettres furent données ſur un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy rendu à Coucy le 22. Janvier 1596. ſur la Requête préſentée à Sa Majeſté par les Seigneurs de Geneve, à ce qu'il lui plût en conſequence du Traité d'alliance de l'année 1578. conclu entre le feu Roy Henry III. ſon Prédeceſſeur, les Cantons de Berne, Soleurre, & la Ville de Geneve, déclarer que les Habitans & Sujets de leur Ville ſeront traitez en France comme naturels François ; & par cet Arrêt, vû le Traité de 1578. le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne en conſequence dudit Traité, que les Habitans & Sujets de la Ville de Geneve ſeront traitez en France comme François naturels, tant pour le droit de naturalité mourans en France, que pour le droit de ſucceſſion, quand ils auront à ſucceder à quelqu'un mort en ce Royaume dont le bien & ſucceſſion ſera en l'étenduë d'icelui.

Cet Arrêt ſe trouve bien & duëment écrit dans les Regiſtres du Conſeil ſous la date du 22. Janvier 1596. & les Lettres Patentes données en conſequence, furent expediées huit jours après, étant dattées de Follembray au même mois de Janvier de la même année. Si donc les Appellans avoient bien voulu moderer un peu leur imagination, il n'y a pas d'apparence qu'ils euſſent oſé accuſer les Magiſtrats de Geneve d'avoir fabriqué ces Lettres qui ne contiennent autre choſe que ce qui eſt compris dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat, dont il leur étoit facile de trouver la preuve dans les Regiſtres mêmes du Conſeil.

En tout cas, diſent les Appellans, ces Lettres ne paroiſſent pas avoir été enregiſtrées en la Cour, & ſuppoſé qu'elles ſoient veritables, elles n'ont pas eu d'execution, puiſque les Genevois ont été obligez d'en demander de nouvelles en 1608. dans leſquelles on voit par le préambule, qu'ils avoient bien demandé le droit de naturalité, que le Roy ne jugea pas à propos de leur accorder ; mais ſimplement l'exemption & affranchiſſement du droit d'Aubaine.

Il eſt vrai que les Lettres de 1596. ne furent point enregiſtrées en la Cour, mais elles n'ont pas laiſſé d'avoir alors leur execution, comme il paroît par l'Arrêt du Grand Conſeil du 18. Janvier 1597. rapporté par Carondas. Au ſurplus il eſt certain, que ni l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, ni les Lettres données en conſequence, n'ont jamais ſouffert d'oppoſition qui leur ait donné la moindre atteinte ; & elles n'ont jamais été révoquées ; auſſi celles de l'année 1608. n'y dérogent en rien.

Mais pourquoi donc les Seigneurs de Geneve ont-ils demandé ces nouvelles lettres ? C'eſt que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy donné à Coucy le 22. Janvier 1596. ne contenoit aucune dérogation formelle au droit d'Aubaine, dont il n'y eſt même fait aucune mention ; & comme les Lettres patentes, accordées ſur cet Arrêt, bien qu'elles en faſſent mention, n'avoient point été enregiſtrées en la Cour, où l'adreſſe n'en avoit point été faite, ce qui auroit pû être regardé comme une défectuoſité dans les Juſtices de ſon reſſort ; c'eſt ce qui les obligea d'avoir de nouveau recours à la protection & juſtice du Roy, à qui ils venoient de rendre récemment de nouveaux ſervices dans la guerre qu'il venoit d'avoir contre M. le Duc de Savoye, au ſujet du Marquiſat de Saluces.

Mais bien loin que les dernieres Lettres qu'il plût à Sa Majeſté de leur accorder, ſoient limitatives de celles du mois de Janvier 1596. au contraire elles ſont infiniment plus generales & plus abſoluës, puiſque quelque étenduës que fuſſent les premieres, elles ne contenoient pas une dérogation & ceſſation generale du droit d'Aubaine, la dérogation qu'elles portoient, étant toujours préſumée limitée aux cas ſpécifiquement exprimez dans ces Lettres, au lieu que celles de l'année 1608. contiennent une diſpoſition generale & univerſelle. Car le Roy en déclarant par ces Lettres, qu'il veut & entend que le droit d'aubaine ceſſe doreſnavant, & n'ait plus de lieu en ſon Royaume contre les Citoyens, Bourgeois & Sujets de la Republique de Geneve, Sa Majeſté par ce ſeul moyen a fait ceſſer entierement & generalement tous les effets du droit d'Aubaine, qui ne ſe bornent pas ſeulement aux droits ſucceſſifs, comme les Appellans par une vaine ſubtilité, ont tâché de l'inſinuer ; mais dont le principal effet eſt de rendre les Aubains incapables en France de pouvoir teſter de leurs biens que juſqu'à cinq ſols, & incapables par conſequent d'aucuns legs, excedans cette même ſomme.

C'eſt ce que porte en termes bien poſitifs le regle-

Source : BIU Cujas

ment tiré de l'ancien Regiſtre de la Chambre des Comptes, rapporté au long par *Bacquet* part. 1. chap. 3. de ſon Traité du droit d'Aubaine art. 4. *Item, & en payant leſdits chevages on a vraie connoiſſance de tous Etrangers qui viennent demeurer & habiter audit Bailliage, & on a uſé & uſe encore de préſent, que tous Epaves natifs hors le Royaume de France, quand ils trépaſſent en quelque Terre & Seigneurie que ce ſoit, ſans hoirs legitimes, procréez de leurs corps audit Royaume, le Roy eſt leur droit heritier, & ne peuvent faire teſtament que de cinq ſols pariſis & au-deſſous.*

Voilà donc les deux principaux effets du droit d'Aubaine ſpécialement marquez & accouplez dans un ſeul & même article de cet ancien reglement; c'eſt que le Roy eſt de droit heritier des Aubains qui meurent en ſon Royaume ſans hoirs legitimes, procréez de leurs corps, & partant que le Roy eſt leur heritier; ils ne peuvent teſter que juſqu'à cinq ſols & au-deſſous, parce qu'autrement il leur ſeroit aiſé de fruſtrer le Roy de ſon droit. Quand donc il a plû à Sa Majeſté faire ceſſer ce droit dans ſon Royaume, & déclarer autentiquement par des lettres bien & duëment enregiſtrées en la Cour, qu'il ne veut plus qu'il ait lieu à l'avenir contre les Citoyens de la Ville de Geneve, dès-lors ils ſont reſtituez au droit naturel, tant par rapport à la faculté de recevoir des ſucceſſions, & de tranſmettre les leurs à leurs légitimes heritiers, que par rapport à la faculté de teſter & de recevoir des legs; parce que cette incapacité en la perſonne des Etrangers réſulte du même principe, que l'incapacité de ſucceder, l'un & l'autre ſont également des effets du droit d'Aubaine. Dès qu'il eſt donc aboli purement & ſimplement, & ſans aucune reſtriction ni diſtinction à l'égard des Citoyens de Geneve, il faut de néceſſité que ces deux incapacitez ceſſent également à leur égard.

Quand donc il a plû aux Appellans de dire, que le Roy par les lettres de 1608. n'a pas accordé aux Seigneurs de Geneve tout ce qu'ils avoient obtenu par celles de 1596. & tout ce qu'ils demandoient depuis par leur Requête préſentée à Sa Majeſté en 1608. ils ont parlé contre le bon ſens & la droite raiſon, puiſque Sa Majeſté en faiſant ceſſer le droit d'Aubaine generalement à leur égard, & en déclarant qu'il vouloit qu'il ne pût dorénavant avoir lieu contr'eux, il eſt évident qu'il leur a accordé tout ce qu'il étoit poſſible de leur accorder à cet égard.

Les Appellans ont cité deux Arrêts; Le premier ſe trouve preſque dans tous les recueils d'Arrêts; il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence renduë par le Juge de Chatelleraud qui avoit déchargé un Genevois de donner caution *Judicatum ſolvi*: la Cour ſur l'appel évoqua le principal; & y faiſant droit, condamna le débiteur du Genevois à payer le contenu en ſa promeſſe, ſans rien prononcer ſur la queſtion. Ainſi cet Arrêt eſt bien inutile: auſſi les Appellans ne l'ont cité que par raport aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon qui ne furent point ſuivies.

Le ſecond a été rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au raport de M. Pellot, le 5. Septembre 1721. Les Appellans l'ont vanté & annoncé comme ayant jugé la queſtion *in terminis*; on va faire voir qu'ils ne ſont pas plus exacts dans leurs citations, que dans leurs raiſonnemens.

Marie Pelletier veuve, & qui n'avoit point d'enfans, fit ſon teſtament devant les Notaires de Gien, lieu de ſa réſidence, le 18. Janvier 1714. Elle avoit une niece qu'elle affectionnoit pardeſſus ſes autres heritiers; mais cette niece qui s'appelloit Madelaine Durant, étoit fugitive du Royaume pour cauſe de Religion; elle s'étoit retirée à Geneve, où elle avoit épouſé Philippe Lect, ancien Citoyen de cette Ville.

La Demoiſelle Pelletier n'ignorant pas qu'elle ne pouvoit faire de diſpoſition au profit de ſa niece, qui, ſuivant les Edits & Déclarations du Roy, étoit cenſée morte civilement, & par conſequent incapable de recevoir aucuns legs, crût qu'elle pourroit éluder la diſpoſition des Edits & Déclarations rendus contre les Religionnaires fugitifs, en léguant au ſieur Lect ſon mari, qui perſonnellement étoit capable des legs qu'elle lui feroit; elle le fit donc ſon Legataire univerſel. Mais prévoyant, que ſi ſa niece venoit à mourir, le ſieur Lect pourroit avoir des enfans d'un ſecond lit, qui demanderoient part dans les biens leguez, elle les ſubſtitua aux enfans nez & à naître du mariage du ſieur Lect avec Madelaine Durant ſa niece.

Ce teſtament fut attaqué par les heritiers régnicoles de la Demoiſelle Pelletier. Le Prevôt de Gien avoit ordonné la délivrance du legs. Sur l'appel des heritiers, la Sentence fut infirmée par le Baillif Royal, lequel par une nouvelle Sentence du 9. Juin 1716. déclara nul le legs univerſel dont étoit queſtion, *comme ayant été fait au préjudice & en fraude des Edits & Déclarations du Roy, & notamment de l'Edit du mois de Janvier* 1686.

Sur l'appel de cette Sentence de la part du ſieur Lect, la Cour par ſon Arrêt mit l'appellation au néant, avec amende & dépens. Voilà l'Arrêt qu'on dit avoir jugé la queſtion *in terminis*.

Pour connoître ce que cet Arrêt a jugé, il faut néceſſairement avoir recours à la Sentence qu'il a confirmée: or la ſimple lecture de cette Sentence prouve, qu'elle n'a point été renduë ſur la prétenduë incapacité du ſieur Lect; ce n'eſt point ſur cela qu'elle a déclaré le legs nul, mais ſeulement ſur ce qu'il étoit fait en fraude des Edits & Déclarations du Roy; elle a ſuppoſé que le legs fait au mari étoit fait à la femme niece de la Teſtatrice, qui étant fugitive pour fait de Religion, étoit devenuë à ſon égard, une perſonne prohibée: la preuve de cette fraude ſe trouvoit dans le teſtament même, qui contenoit une ſubſtitution au profit des enfans de la Demoiſelle Durant.

Si donc quelqu'une des parties peut tirer avantage de cet Arrêt, c'eſt inconteſtablement le ſieur Thelluſſon; car ſi les Juges du Bailliage de Gien avoient jugé le ſieur Lect incapable du legs en qualité de Genevois, ou ils auroient déclaré le legs nul ſur ce ſeul motif, ou ils l'auroient déclaré nul purement & ſimplement, ſans expliquer le motif; mais comme ils n'avoient pas douté de la capacité du ſieur Lect, afin qu'on ne pût pas dire qu'ils euſſent jugé contre les Privileges accordez aux Genevois, ils ont expliqué préciſément le ſeul & unique motif de leur jugement, c'eſt qu'ils ont regardé le legs dont eſt queſtion comme fait en fraude des Edits & Déclarations renduës contre les Religionnaires fugitifs. La Teſtatrice n'avoit jamais vû le ſieur Lect; elle ſçavoit ſeulement qu'il étoit le mari de ſa niece; comme elle ne pouvoit lui donner directement, elle s'étoit ſervie du nom du ſieur Lect ſon mari pour lui faire paſſer ſes biens.

Ce n'eſt pas là le ſeul avantage que le ſieur Thelluſſon tire de cet Arrêt; il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'auſſitôt que le ſieur Lect eut interjetté appel de la Sentence du Bailliage de Gien, ſes Parties, *in limine litis*, demanderent par une Requête expreſſe, qu'ils préſenterent à la Cour, qu'avant que d'être reçû à proceder, il fût tenu de donner bonne & ſuffiſante caution, *judicatum ſolvi*, comme étant étranger. La Cauſe fut plaidée; & par un Arrêt, qui ſe trouve inſeré dans l'Arrêt définitif, la Requête fut jointe au procès: Voilà donc un Arrêt bien different de celui de 1630. cité par les appellans: car celui-là ne prononça rien ſur la queſtion; mais celui-ci a jugé préciſément, que les Genevois ne devoient point être regardez comme Etrangers en France; qu'ils y devoient au contraire être regardez comme veritables Regnicoles, & y joüir des droits civils, n'y ayant que les étrangers Aubains qui ſoient tenus de donner caution, *judicatum ſolvi*.

On ne peut mieux finir ce Memoire, qu'en faiſant voir, que la clauſe de reciprocité portée par les Lettres Patentes des années 1596. & 1608. s'obſerve & s'execute à Geneve dans toute ſon étenduë, avec la plus parfaite & la plus religieuſe exactitude: de ſorte, que tous François, ſans aucune diſtinction, ni aucune difficulté, ſuccedent à Geneve; ſoit par teſtament, ou *ab inteſtat*; ſoit qu'ils ſoient parens, ou non du Teſtateur, comme heritiers du ſang, ou comme ſimples Legatai-

Source : BIU Cujas

res, ou de quelque maniere que ce ſoit, tout de même que les anciens Citoyens & Habitans ; & ce, ſur le fondement des Lettres accordées par les Rois Très-Chrétiens à cette Republique, à la charge de reciprocité : de ſorte, qu'il n'y a point de Sujet du Roy, qu'un Genevois n'ait le pouvoir de faire & inſtituer ſon heritier & ſon Legataire univerſel ; d'où il doit s'enſuivre, que tout Genevois peut être reciproquement inſtitué par un François, ſon heritier, ou ſon Legataire univerſel des biens, dont il a la libre diſpoſition ; parce que, comme diſent les Docteurs, ſur la Loy ſeconde, §. 1. *Nam qui adoptatus*, ff. *de ſuis & leg. hæred. reciproca debet eſſe hæreditas vel hæreditatis delatio, ſi vis mihi ſuccedere, neceſſe eſt ut tibi ſuccedere poſſim.*

La preuve de ces faits eſt établie par un Acte de Notorieté, que les Magiſtrats de la ville de Geneve ont délivré au ſieur Thelluſſon, ſous le Sceau de leur Republique, ſigné du Secretaire d'Etat, legaliſé par le ſieur de la Cloſure, qui depuis plus de vingt ans eſt Reſident du Roy à Geneve, lequel atteſte encore de lui-même, que le contenu en eſt veritable, & qu'il eſt de ſa connoiſſance, que les François joüiſſent à Geneve ſans aucune diſtinction, des mêmes droits dont joüiſſent les propres Sujets de la Republique.

Ces deux Actes ſont à la ſuite des Lettres Patentes, jointes à ce Memoire.

Lettres de Naturalité

Octroyées aux Citoyens, Bourgeois, Habitans & Sujets de la ville de Geneve, par le Roy de France, Henry Quatriéme.

Extrait des Regiſtres du Conſeil du Roy.

Du 22. Janvier 1596.

Sur la Requête preſentée par les Seigneurs de Geneve, tendante à ce qu'il plût au Roy, en conſequence du Traité fait avec les Seigneurs de Berne, Soleure, & Eux, en l'année 1578. déclarer, que les Habitans & Sujets dudit Geneve, ſeront traitez en France, comme François naturels, tant pour le droit de naturalité, que de ſucceſſion. Vû le Traité de ladite Alliance faite en ladite année 1578. par le défunt Roy, que Dieu abſolve, avec leſdits Seigneurs de Berne, Soleure, & Geneve. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, en conſequence dudit Traité, que les Habitans & Sujets de ladite ville de Geneve, ſeront traitez en France, comme François naturels, tant pour le droit de naturalité, iceux mourans en France, que pour le droit de ſucceſſion, quand ils auront à ſucceder à quelqu'un mort en ce Royaume, dont le bien & ſucceſſion ſeroit en l'étenduë d'icelui. Fait au Conſeil du Roy, tenu à Coucy, le 22. jour de Janvier 1596. *Signé*, Meliaud, & collationné.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre. A tous preſens & à venir. Salut : Le feu Roy, dernier décedé, notre très-cher Seigneur & frere, conſiderant de quelle importance eſt la ville de Geneve, pour entretenir l'intelligence & alliance avec les Seigneurs des Ligues, & que ladite ville a toûjours porté une ſinguliere affection au bien & avancement de ce Royaume, auroit l'année 1578. fait Traité avec les Seigneurs de Berne, Soleure, & ladite ville de Geneve, tendant à la conſervation d'icelle ; & pour donner plus de commodité aux Citoyens, Bourgeois, & Sujets de ladite ville, de trafiquer en ce Royaume, l'auroit compriſe, avec ſon territoire, en la paix perpetuelle de la Couronne de France, avec les Seigneurs des Ligues, ſous les Privileges & Immunitez contenus audit Traité. Et d'autant, que par la communication fréquente, & trafic ordinaire de ceux de ladite ville en France, il eſt avenu ci-devant & de preſent, des particularitez ſur leſquelles les Juges font doute en l'explication d'aucuns Articles, & de la conſequence qu'on en peut tirer, principalement pour le droit de naturalité, afin de prévenir toutes difficultez ; ſoit qu'elles ſoient ja mûës, & qui pourroient mouvoir pour l'avenir ; Nos chers bons Amis les Seigneurs dudit Geneve, nous ont fait requerir, tant en conſequence dudit Traité, qu'en conſideration des ſervices qu'ils ont faits à cette Couronne, principalement ès derniers troubles ; que notre plaiſir fût déclarer, que les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite ville, ſeront traitez en France, tant pour le paſſé, depuis ledit Traité fait l'an 1578. que ci-après, comme François naturels ; tant pour le droit de naturalité, mourans en France, & y laiſſant des biens, comme pour le droit de ſucceſſions ; ayans à heriter de ceux qui y ſont morts : ſur quoi ayant mis en conſideration, tant le ſuſdit Traité, que les ſervices que ladite ville a faits à ce Royaume, & la fidelité & conſtance en laquelle elle a perſeveré & continuë tous les jours ; voulant témoigner à chacun d'eux le deſir que nous avons d'y correſpondre, par tous offices de bienveillance & de bonne volonté que nous leur pourront départir : Pour ces cauſes, inclinant à la Requête deſdits Seigneurs de Geneve, Nous avons permis, octroyé & accordé, permettons, octroyons & accordons, Voulons & Nous plaît, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes, aux Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite ville, qu'ils puiſſent venir, frequenter, trafiquer, & reſider en ce Royaume, & y acquerir tous biens meubles & immeubles, que bon leur ſemblera, les tenir, poſſeder, en ordonner & diſpoſer, tant par teſtament, ordonnance de derniere volonté, donation entre vifs, & autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, & que leurs heritiers, ſoit qu'ils n'euſſent teſté, qu'autres, auſquels ils n'en auront diſpoſé, leur puiſſent ſucceder, prendre & apprehender la poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens, tout ainſi, comme s'ils étoient originaires & natifs en ce Royaume ; ce que Nous entendons avoir lieu, tant pour les biens qu'ils acquerront, que ceux qu'ils ont ja acquis, & qui à bon & juſte titre leur ſont échûs, & pourroient échéoir, en quelle maniere que ce ſoit. Comme auſſi, accordons auſdits Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite ville de Geneve, de ſucceder pleinement à leurs parens nos Sujets, & autres, morts en ce Royaume, dont le bien & ſucceſſion en l'étenduë d'icelui ; Et notre preſent Octroi & Declaration avoir lieu, à commencer depuis ledit Traité de l'an 1578. ſans qu'en vertu des Edits, Ordonnances & Statuts faits contre les Etrangers, prohibitifs du contraire, nos Officiers puiſſent prendre & ſaiſir les biens deſdits de Geneve, comme à Nous appartenans, par droit d'aubaine, ou donner empêchemens auſdits de Geneve, de ſucceder aux biens qui leur ſeront échûs ; & ſi dès-à-preſent il y avoit aucune ſaiſie faite par noſdits Officiers, ou autres, Nous leur en avons fait & faiſons pleine main-levée ; & quant à ce, les avons habilitez & diſpenſez, habilitons & diſpenſons, de nos puiſſances & autoritez ſuſdites par ces preſentes, ſans que pour ce, ils ſoient tenus Nous payer pour le paſſé, ou à l'avenir, ni à nos ſucceſſeurs Rois, aucune finance ou indemnité, de laquelle, à quelque valeur & eſtimation qu'elle ſoit, ou puiſſe monter, Nous leur avons fait don. Défendant aux Gens tenant nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & tous autres nos Officiers, d'en faire recherche, & dreſſer inventaire, ou mettre ſous notre main les biens qui appartiendront auſdits de Geneve, encore qu'en ſemblable choſe noſd. Ordonnances le requerront, auſquelles & à toutes autres, Nous avons dérogé, & dérogeons ; à la charge que leſdits Seigneurs de Geneve en feront le ſemblable envers nos Sujets. Et néanmoins ordonnons, que ceux qui voudront joüir du preſent privilege, ſeront tenus apporter acte autentique de la Seigneurie, comme ils ſont Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, ou Sujets de ladite Ville ; & copie dûëment collationnée deſdites Preſentes, laquelle ſervira comme original. Ordonnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tréſoriers de France, & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, & Prevôts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers, & Officiers, preſens, & à venir, & à chacun d'eux, que notre preſente grace, congé, licence, permiſſion, & habilitation, dont quittance, & octrois, & de tout le

Source : BIU Cujas

contenu eſdites quittances ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets deſdits Sieurs de Geneve, leurs ſucceſſeurs, & ayans-cauſe; ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant les Ordonnances faites contre les Etrangers, que la valeur de ladite finance ne ſoit ici ſpecifiée & déclarée, que tels dons ne dûſſent être paſſez que pour moitié ou le tiers les Ordonnances anciennes & modernes, ſur l'ordre & diſtribution de nos Finances; que par l'établiſſement deſdits Tréſoriers de France, Generaux de nos Finances, leur ſoit expreſſément défendu paſſer ſemblables dons, quelque mandement patent, ou expreſſe juſſion qui en puiſſent être expediez; en quoi ne voulons le preſent don être compris, ni entendu, ains en avons excepté & reſervé, exceptons & reſervons leſdits Sujets de Geneve, & autres à ce contraires, auſquels, & aux dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons de noſdites autoritez. Et afin de perpetuelle memoire, & que ſoit choſe ſtable, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en tout. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Folembray, au mois de Janvier, l'an de grace 1596. & de notre regne le ſeptiéme. *Ainſi ſigné*, HENRY. Et ſur le repli, Par le Roi, *de Neuville*. Et à côté, *Viſa*, & ſcellé du grand ſcel de Sa Majeſté, de cire verte, ſous lacs de ſoie rouge & verte.

Autres Lettres de naturalité octroyées aux Citoyens, Bourgeois, Habitans & Sujets de la ville de Geneve, par le Roy de France Henry IV. au mois de Juin 1608.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut. Depuis que Dieu par ſa bonté infinie, a remis la paix en cetuy notre Royaume, Nous n'aurions rien tant déſiré, que de rendre des effets & gratification aux Princes Etrangers, & Republiques, leſquels pendant les derniers troubles ont fait paroître leur affection envers Nous; C'eſt pourquoi nos chers & bons amis les Seigneurs de Geneve, Nous ayant fait requerir, qu'en conſideration des ſervices qu'ils ont faits à cette Couronne, & ſpecialement ès derniers troubles, qu'à cauſe des frequentes communications & trafic ordinaire de ceux de ladite Ville en France, notre plaiſir fût declarer, que les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite Ville, ſoient traitez ci-après en France, comme naturels François, tant pour le droit de naturalité mourans en France, & y laiſſant des biens, comme pour le droit de ſucceſſion, ayant à heriter de ceux qui y mourront. Sur quoi ayant mis en déliberation tant de bons ſervices, que ladite Ville a faits à ce Royaume, & la bonne affection & conſtance en laquelle elle a perſeveré, & continuë tous les jours, qu'auſſi l'importance de la Ville, proche des Pays & Terres de notre obéïſſance, Voulant leur témoigner la bonne volonté que Nous pouvons leur départir. A ces cauſes, inclinant à la Requête deſdits Seigneurs de Geneve, avons dit, & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes, Voulons & nous plaît, que le droit d'Aubaine ceſſe dorénavant, & n'ait lieu en cetuy notre Royaume, contre les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite Republique de Geneve; comme auſſi il ne pourra être pratiqué en ladite Republique contre nos Sujets qui y decederont; & où par inadvertance Nous en aurions autrement ordonné & diſpoſé, Nous avons dès à preſent revoqué & revoquons tout ce qui auroit été fait au contraire, & défendons à tous nos Juges & Officiers d'y avoir égard. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & de nos Comptes, Tréſoriers de France à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Prévôt, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer pleinement & paiſiblement les Citoyens, Bourgeois, & Sujets deſdits Seigneurs de Geneve, leurs ſucceſſeurs & ayans-cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, leſquels ſi fait, mis ou donné étoient, ils les reparent & remettent, ou faſſent mettre incontinent & ſans délay à pleine & entiere délivrance, nonobſtant les Ordonnances faites contre les Etrangers, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons de notre puiſſance, reſervons leſdits de Geneve par ces Preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace 1608. & de notre regne le dix-neuviéme. Ainſi ſigné, HENRY, & ſur le repli, par le Roy, *Brulart*, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, & encore ſur le repli, expediées & regiſtrées en la Chambre des Compres, au Regiſtre des Chartres de ce temps: Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, tant qu'il plaira à Sa Majeſté, moyennant la ſomme de 300. livres par eux payée, & qui convertie a été en aumône, le 22. jour d'Août 1608. Signé, *Brandon*.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du mois de Juin dernier, ſignées HENRY, & ſur le repli par le Roy, BRULARD, ſcellées du grand Scel de cire verte: par leſquelles inclinant à la ſupplication de la Seigneurie de la Ville & Republique de Geneve, les declare, venant à deceder en France, non ſujets à aubaine; & au ſemblable, ſes Sujets qui decederont à Geneve, ainſi qu'au long contiennent leſdites Lettres, Requête par eux preſentée, afin de verification d'icelles, Concluſions du Procureur General du Roy, tout conſideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées en icelles. Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, ſans préjudice des droits acquis aux parties auparavant icelles. Fait en Parlement le 15. Juillet 1608. *Signé*, DU TILLET. Collationnées.

COPIE de verification des Lettres de naturalité en la Chambre du Tréſor, écrit ſur le repli deſdites Lettres: Regiſtrées en la Chambre du Tréſor; Oüy, & à ce conſentant le Procureur du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par les Arrêts de verification d'icelles, tant de la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, & ſuivant le jugement de Meſſieurs les Conſeillers de Sa Majeſté en ladite Chambre du Tréſor le 15. jour d'Octobre 1608. *Signé*, BRUSSINT.

Copie du Certificat des Seigneurs de Geneve.

Nous Syndics & Conſeil de la Republique de Geneve, ſur la Requête à Nous preſentée par le ſieur Iſaac Thelluſſon, aux fins de lui octroyer un Certificat comme les François ont ſuccedé & ſuccedent dans notre Ville, de même que nos Citoyens & Bourgeois, à icelle favorablement inclinans: Certifions à tous qu'il apartiendra, que tous François ſans aucune difficulté ni aucune diſtinction, ſuccedent dans notre Ville, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*, comme parens ou étrangers du Teſtateur, tant comme heritiers, que comme Legataires, ou de quelque maniere que ce ſoit, de même que nos Citoyens, Bourgeois & habitans, en conſequence des Lettres de naturalité accordées à cette Republique par les Rois Très-Chrétiens, & que cet uſage eſt conſtant, invariable, & de notorieté publique. En foy de quoi Nous avons donné les Preſentes audit ſieur Iſaac Thelluſſon notre Citoyen, pour lui ſervir où beſoin ſera, ſous notre Sceau, & Seing de notre Secretaire, ce 19. Mars 1725.

Par meſdits Seigneurs Syndics & Conſeil.
BURLAMAQUI.

Copie du Certificat du Réſident du Roy à Geneve.

Pierre de la Cloſure Réſident à Geneve pour le Roy. Je certifie à tous ceux qu'il apartiendra, que le Certificat ci-deſſus, eſt bien ſigné du Secretaire d'Etat de cette Ville, & ſcellé du Sceau de la Republique, & qu'il eſt pareillement de ma connoiſſance, que les François

Source : BIU Cujas

çois ſuccedent en cette Ville, ſans difficulté ni diſtinction, comme il eſt dit dans le Certificat, ainſi que les naturels même du Pays. En foy de quoi j'ai donné le mien preſent Certificat, que j'ai ſigné & cacheté de mon cachet pour pouvoir ſervir où beſoin ſera. Fait à Geneve ce 21. Mars 1725. LA CLOSURE.

MEMOIRE DE Mᵉ TERRASSON.

Pour *Claude Tourton*, heritier de défunt Jean-Claude Tourton, ſon oncle, Banquier à Paris.

Contre Iſaac Thelluſſon, *Citoyen de Geneve, ſe diſant Legataire univerſel de Jean-Claude Tourton; & Mᵉ Pierre Hamon, ſe prétendant Executeur teſtamentaire.*

17 Feu Jean-Claude Tourton, Banquier à Paris, auſſi connu par ſa probité, que par ſes richeſſes, étoit né à Lion; & ne devoit qu'aux profits innocens du commerce, la plus grande partie du bien qu'il a laiſſé en mourant.

Comme il s'étoit fixé de bonne heure à l'état de garçon, ſes neveux lui tenoient lieu d'enfans. Il n'étoit pas neceſſaire de leur remettre devant les yeux les obligations qu'*ils lui ont*, elles ſont preſentes à leur eſprit. Quoiqu'elles ayent été fort exagerées dans la plaidoirie, ils aiment mieux en laiſſer une idée exceſſive, que de faire ſoupçonner, qu'ils veüillent diminuer le bienfait, pour s'exempter de la reconnoiſſance. Ils ont interêt au contraire de faire voir, que leur oncle les ayant tendrement aimez pendant ſa vie, ne ſe ſeroit pas démenti à ſa mort, s'il eût eu la liberté de ſuivre les mouvemens de ſon cœur, & que des Etrangers ne ſe fuſſent pas rendus maîtres de ſes dernieres diſpoſitions.

Le principal auteur du complot, a été le ſieur Thelluſſon, Genevois, qui après avoir paſſé quelques années en Angleterre, & en Hollande, fut apellé à Paris par le ſieur Guiguer, ſon oncle, pour exercer la fonction de Commis dans la ſocieté qui étoit entre le ſieur Guiguer, & le ſieur Tourton.

De ſimple Commis de ces deux Aſſociez, il parvint en peu de temps, à s'aſſocier avec eux. Quand cette premiere ſocieté fut finie, il en contracta une nouvelle avec le ſieur Tourton ſeul, ſans qu'il y eût rien mis de ſon fond.

Le ſieur Tourton ayant témoigné quelque envie d'acheter une maiſon de campagne à Aſnieres, Thelluſſon forma auſſi-tôt le deſſein de s'en aſſurer entierement la proprieté, quoiqu'il ne fournît qu'une petite partie du prix. Il engagea le ſieur Tourton à ſtipuler par le contrat, que cette maiſon demeureroit au dernier vivant. Le ſieur Tourton avoit alors près de ſoixante-dix ans, Thelluſſon n'en avoit guéres plus de trente; on laiſſe à juger ſi la condition étoit égale pour cette eſpece de marché.

Ce n'eſt pas tout: la ſocieté, qui avoit enrichi Thelluſſon, pouvoit avoir des ſuites contre lui; il craignoit qu'après la mort du ſieur Tourton, les heritiers ne l'obligeaſſent d'en rendre compte. Pour prévenir cet inconvenient, il engagea le ſieur Tourton à paſſer une tranſaction avec lui; & par cette tranſaction, au lieu des fonds conſiderables dont il étoit debiteur, il s'obligea de payer, pour tout dédommagement, une rente viagere de 6000. livres; rente qui n'a pas duré un mois, par le décès du ſieur Tourton.

On a prétendu, que ces avantages favoriſoient la Cauſe du ſieur Thelluſſon, comme étant une preuve de la prédilection, que le ſieur Tourton avoit pour lui. Mais ſi d'un côté, ils découvrent l'aſcendant que Thelluſſon avoit ſur ſon eſprit, ils prouvent auſſi d'un autre côté, qu'en ce temps-là, le ſieur Tourton ne comptoit pas de l'inſtituer ſon legataire univerſel; car s'il en eût eu l'intention, il auroit été inutile de ſe précautionner, par un acte illuſoire, contre les pourſuites des heritiers, puiſque le legs univerſel auroit envelopé l'action en reddition de compte; & que par-là, le ſieur Thelluſſon l'auroit confonduë en ſa perſonne, & n'auroit rien eu à craindre de la part des heritiers.

La veritable intention du ſieur Tourton, étoit d'abandonner ſes biens à la Loi, toûjours plus ſage que l'homme. Il l'avoit déclaré pluſieurs fois à ſes amis, pendant qu'il étoit en ſanté. Il perſevera dans le même deſſein les premiers jours de ſa maladie; on eut beau lui parler de teſtament, & introduire deux Notaires dans ſa chambre, la tentative échoüa, les Notaires furent congediez. Thelluſſon allarmé de cette réſiſtance, entreprit de la ſurmonter; & dans cette vûë, il eut recours au ſieur Hamon, homme fertile en expediens pour le ſervice des Religionnaires.

Il y avoit de plus une femme qu'il falloit gagner; c'étoit la veuve Mariſy, pour qui le ſieur Tourton avoit eu autrefois quelques foibleſſes, & qui tenoit à lui par les bienfaits, & par l'habitude. Fleury Tourton, parent éloigné, quoique portant le même nom, avoit auſſi trouvé le moyen de ſe rendre neceſſaire auprès de lui; & par cette raiſon, il étoit du nombre de ceux dont la mediation étoit neceſſaire. Le ſieur Thelluſſon, pour mettre ces trois perſonnes dans ſes interêts, promit à la veuve Mariſy de lui menager un legs conſiderable, donna pareille aſſurance à Fleury Tourton: & pour le ſieur Hamon, de qui il attendoit plus de ſervices, que de nul autre, il lui fit comprendre, qu'il ſeroit le maître de tout, & qu'il choiſiroit ce qui lui conviendroit dans les effets dont il ſeroit ſaiſi comme Executeur teſtamentaire.

Les choſes ainſi diſpoſées, on revient à propoſer un teſtament au ſieur Tourton; il déclare, qu'il n'en veut point faire. Sa réponſe déconcerte les obſeſſeurs; ils font venir un Miniſtre Proteſtant, pour corrompre ſes ſentimens ſur la Religion, & vaincre en même temps ſa fermeté ſur le refus de ſigner la diſpoſition qu'on lui demandoit. Il réſiſte à toutes ces attaques; mais inſenſiblement ſa maladie augmente; neuf ſaignées en très-peu de jours, épuiſent ſes forces; le voilà dans un état favorable pour la ſuggeſtion.

Le ſieur Hamon court à l'inſtant chez les Notaires, & les amene avec lui dans le caroſſe du ſieur Thelluſſon. Il avoit dreſſé par avance le projet du teſtament, il n'étoit plus queſtion que d'obtenir la ſignature du malade.

Juſques-là, on n'avoit fait aucune démarche pour lui faire recevoir les Sacremens; on lui avoit preſenté au contraire un Miniſtre Proteſtant, pour tenter ſa foi. Mais après la ſignature du teſtament, on comprit, que pour en aſſurer l'effet, il falloit livrer le malade aux devoirs de ſa Religion, afin qu'il parût mourir Catholique, & que par-là ſes biens fuſſent à couvert de la rigueur des Edits. Le Curé de S. Nicolas des Champs fut donc averti pour la premiere fois, la veille de ſa mort, de le venir voir; il le confeſſa, & reçut ſon abjuration.

Auſſi-tôt que l'acte en eut été ſigné, on jugea à propos de s'en tenir là; le Curé, qui étoit ſorti dans le deſſein d'aporter le Viatique, en fut détourné par le faux avis qu'on lui donna, que le malade ſe portoit mieux, & qu'il étoit hors de danger. Thelluſſon, & ſes adherans avoient pris cette précaution, pour n'être pas preſens à une ceremonie contraire à leur Secte, & inſuportable à leur vûë. On affecta de ne retourner au Curé, que lorſque le ſieur Tourton mourant, & ſans connoiſſance, ne ſe trouva plus en état que de recevoir l'Extrême-onction. Il mourut le 27. Octobre 1724.

Pendant tout le cours de ſa maladie, la porte de ſa maiſon a été fermée à ſes neveux, quelque envie qu'il eût témoigné de les voir. Ils ſe plaignirent au ſieur Thelluſſon, de l'ordre rigoureux qui avoit été donné ſur cela aux Domeſtiques; ſa réponſe fut, que leur preſence gâteroit tout auprès de leur oncle, qui ne manqueroit pas de les ſoupçonner de quelque impatience pour ſa ſucceſſion; mais en même temps, il leur promit de travailler pour eux en leur abſence, & de ne veiller qu'à leurs interêts. Les belles promeſſes du ſieur Thelluſſon ſe ſont terminées à leur procurer par bienſéance, quelques legs modiques, & à ſe menager pour lui ſeul tous les avantages d'un legs univerſel.

Les legs particuliers ont été diſtribuez inégalement entre les neveux; ceux qui ſont de la Religion Préten-

Source : BIU Cujas

duë Réformée, ont trouvé un peu plus de grace aux yeux des auteurs du teſtament. Claude Tourton, qui, ſuivant l'ordre naturel, auroit dû avoir plus de cent mille écus pour ſa part, n'eſt legataire que de 20000. livres, parce qu'il eſt Catholique. Fleury Tourton, qui ne paſſe pas pour tel, & qui d'ailleurs n'eſt point du nombre des heritiers préſomptifs, a un legs de 35000. livres, avec la remiſe de tout ce qu'il devoit de loyers, & de penſions. La veuve Mariſy eſt gratifiée de 2000. livres de rente, parce qu'elle a un fils Miniſtre en Hollande, dont le ſieur Thelluſſon, par ſes Lettres, avoit vanté les talens.

Le ſieur Hamon ſe fait nommer, ou plûtôt ſe nomme lui-même Executeur teſtamentaire; il eſt vrai qu'en cette qualité, il ne paroît avoir aucun legs; mais bien-loin que cet oubli apparent éloigne de lui les ſoupçons de ſuggeſtion, rien au contraire n'eſt plus propre à en fortifier la preuve; car ſi le défunt ſieur Tourton, homme riche de plus de 1500000. livres, lui eût ſincerement confié l'execution de ſon teſtament, ſeroit-il naturel qu'il n'eût pas attaché le moindre preſent à cette fonction, pendant que dans les ſucceſſions les moins conſiderables, l'Executeur teſtamentaire a toûjours quelque part aux liberalitez du défunt. Si le ſieur Hamon paroît avoir accepté gratuitement la fonction qu'il s'étoit donnée à lui-même, c'eſt que par des conventions anterieures entre Thelluſſon & lui, il avoit ſçû pourvoir plus utilement à ſes interêts; & qu'au lieu d'un preſent modique, tel que l'uſage l'autoriſe en pareil cas, il a crû qu'il valoit mieux s'aſſurer une portion conſiderable dans les biens qu'il procuroit au ſieur Thelluſſon.

Une autre affectation de ſa part, c'eſt d'avoir laiſſé les récompenſes des Domeſtiqnes à la diſcretion du Legataire univerſel. On ne s'imaginera pas, que le défunt ſieur Tourton ignorât les noms & les qualitez des perſonnes qui le ſervoient. C'étoit donc à lui naturellement à proportionner aux ſervices qu'il en avoit reçûs, les gratifications qu'il vouloit leur faire; cependant il n'y a pas un ſeul de ſes Domeſtiques qui ſoit nommé dans le teſtament, pas un ſeul qui y ſoit déſigné par ſon état, ni par ſes fonctions; un Etranger ſe rend le maître abſolu de leur deſtinée; c'eſt la volonté du ſieur Thelluſſon, & non celle du ſieur Tourton qui en décide; & par une clauſe ſi extraordinaire, il eſt facile de juger, que le teſtament ne vient point du ſieur Tourton, qu'il a été fabriqué par le ſieur Thelluſſon, & ſa cabale, qui pour empêcher les Domeſtiques de découvrir l'odieux manege dont ils ont été témoins, a crû ne pouvoir mieux les engager au ſilence, que par l'eſperance d'être largement récompenſez, s'ils ne diſoient mot, ou par la crainte de tout perdre, s'ils parloient.

Le ſieur Thelluſſon, qui s'étoit emparé de la maiſon du ſieur Tourton dès le commencement de ſa maladie, avoit eu le loiſir de ſouſtraire bien des choſes au ſcellé & à l'inventaire; il s'eſt trouvé en effet ſaiſi des clefs & du porte-feüille. On ne rappellera point tous les incidens qui ont donné lieu à differens Réferez chez le Lieutenant Civil. On obſervera ſeulement, qu'à la clôture de l'inventaire, les effets inventoriez furent laiſſez en la poſſeſſion du ſieur Hamon. Il ne doit pas ſe faire honneur de cette confiance: Comment auroit-on pû prendre un autre parti, dans l'état où étoit la procedure? Il n'y avoit eu juſques-là que de ſimples prtoeſtations contre le teſtament, & point de demande formée pour le faire déclarer nul.

Si les heritiers du ſieur Tourton ont interjetté appel de l'Ordonnance renduë à ce ſujet, c'eſt que depuis cette Ordonnance, ils ont formé une demande afin de nullité du teſtament, & qu'en attaquant le titre, ſur le fondement duquel l'Executeur teſtamentaire avoit été ſaiſi, ils ont mis la procedure en regle, pour prononcer ſur le tout. Ils auroient pû en conſequence plaider le fond au Châtelet; mais comme le ſieur Thelluſſon avoit obtenu contr'eux une Sentence par défaut, pour la délivrance de ſon prétendu legs univerſel, ils ont mieux aimé interjetter appel de cette Sentence, pour ſauver un degré de Juriſdiction, en mettant la Cour à portée de juger la demande principale, dont les incidens dépendent.

Il s'agit donc de faire voir, 1°. Que le teſtament, qui paroît ſous le nom du ſieur Tourton, n'eſt point ſon ouvrage. 2°. Que quand il le ſeroit, on ne pourroit y avoir aucun égard; parce qu'il a été reçû par deux Notaires, beaux-freres, contre les Reglemens de la Cour. 3°. Qu'indépendamment de cette nullité dans la forme, le ſieur Thelluſſon, en qualité d'étranger, eſt incapable de profiter du legs univerſel fait à ſon profit.

Le premier moyen, qui eſt fondé ſur la ſuggeſtion, engageroit dans des recherches & des preuves, qui éloigneroient la déciſion; & comme les deux autres ſont ſuffiſans, on s'attachera principalement à ces deux derniers moyens, ſans renoncer néanmoins au premier.

I. Proposition.

Le prétendu teſtament dont il s'agit eſt nul dans la forme, pour avoir été reçû par deux Notaires, dont l'un a épouſé la ſœur de l'autre.

Il n'y a pas d'Office plus connu, ni plus important dans la ſocieté civile, que l'Office de Notaire. Il donne à ceux qui l'exercent, une eſpece d'autorité ſur le Public, par la connoiſſance qu'ils ont des affaires de chaque Famille. C'eſt par leur miniſtere que les engagemens ſe contractent, ſe rompent, & ſe renouvellent. Ils ſont les Dépoſitaires des conventions réciproques, que les hommes font entr'eux pendant leur vie, & des jugemens domeſtiques, qui reglent le partage de leurs biens après leur mort. On confie à la diſcretion des Notaires, ce que l'on a de plus ſecret, & ſouvent à leur fidelité, ce que l'on a de plus précieux. Le caractere dont ils ſont revêtus, imprime aux actes qu'ils reçoivent, l'autenticité néceſſaire pour faire foi; & dans les differentes fonctions qu'ils rempliſſent, ils s'érigent une ſorte de Juriſdiction, d'autant plus agréable pour eux, qu'elle eſt volontaire de la part de ceux qui en ſubiſſent les Loix.

Mais, plus les fonctions de Notaires ont d'étenduë & de pouvoir, plus il a paru important, pour prévenir les abus, de faire divers Reglemens; on ne citera que ceux qui ont rapport à la conteſtation.

Le 22. May 1550. ſur le Requiſitoire de M. le Procureur General, il y eut un Arrêt de la Cour, rendu en forme de Reglement, qui fit défenſes aux Notaires d'inſtrumenter, ni de recevoir aucuns actes avec leurs peres, beaux-peres, freres, ou oncles. Il eſt rapporté par *Papon*, liv. 4. tit. 14. *nomb.* 14. il a été lû & publié au Châtelet, & dans tous les Sieges du Reſſort de la Cour, avec injonction expreſſe au Prevôt de Paris, de le faire obſerver exactement, & de proceder contre les Notaires qui y contreviendroient.

Ce même Reglement a été renouvellé en 1559. par un autre Arrêt, qui en ordonne l'execution dans la Province de Poitou, avec pareille injonction aux Officiers de cette Province de le faire obſerver dans leurs Sieges.

Il y en a eu un troiſiéme le 11. Août 1607. qui contient la même diſpoſition que les deux premiers, en ces termes: *Fait inhibitions & défenſes à tous Notaires, de paſſer ou recevoir aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupilles, étant en leur tutelle, ou curatelle, & couſins germains, ni de prendre aucuns de leurs parens en pareil degré pour témoins deſdits contrats. Ordonné que le preſent Arrêt ſera lû & publié au Siege & Préſidial de Tours.* Cet Arrêt eſt rapporté par *Conſtant*, dans ſes *Additions*, ſur l'*article* 332. de la Coutume de Poitou, & par *le Let*, ſur l'*art.* 378.

Ce dernier Auteur a prévû la difficulté qui pouvoit naître au ſujet de deux Notaires alliez, ſous prétexte, que la parenté qui ſe contracte par l'alliance, n'eſt point exprimée nommément dans les Reglemens. Il expoſe d'abord les raiſons qui peuvent laiſſer croire, que les alliez n'y ſont pas compris: ce ſont les mêmes qui ont été alleguées par le ſieur Thelluſſon. Les prohibitions, dit-il, ne doivent pas s'étendre hors des cas

Source : BIU Cujas

pour leſquels elles ont été faites ; il n'eſt parlé dans les Arrêts que des enfans, des neveux, des gendres, des couſins germains ; les beaux-freres ne ſont pas nommez ; & on ne ſçauroit fonder une nullité ſur un cas obmis par la Loy. *Toutesfois*, obſerve cet Auteur, *l'uſage a été au contraire ; & cette prohibition a été étenduë aux alliances dans les mêmes degrez mentionnez dans ledit Arrêt : la même cauſe de ſuſpicion ſe pouvant trouver dans la perſonne des alliez, auſſi bien que des veritables parens ; & partant*, ubi eadem ratio, idem jus. *Il ne faut pas même*, ajoûte-t'il, *en douter davantage, après la publication de la nouvelle Ordonnance de l'an* 1667. *laquelle en* l'art. 2. *du* tit. 2. *& en l'art.* 13. *du* tit. 19. *a étendu les prohibitions des parens aux alliez.*

Le même Auteur, en approfondiſſant de plus en plus ce que l'on peut oppoſer contre ſon ſentiment, dit, que quoique les articles citez de l'Ordonnance ne concernent que les Huiſſiers, ou Sergens, la même diſpoſition doit avoir lieu pour les Notaires, par identité de raiſon. Il cite une Sentence du Sénéchal de Poitou, qui, en execution des Reglemens dont on a parlé, & conformément aux Concluſions de M. Filleau, Avocat du Roy, avoit déclaré nul un acte reçû par deux Notaires alliez. Enfin, il termine ſes obſervations, en aſſurant, qu'aujourd'hui dans la Province de Poitou, les Notaires ne reçoivent plus d'actes avec leurs parens ou alliez, & qu'ils ne ſe ſervent plus de témoins qui ſoient de cette qualité.

A ces trois anciens Reglemens, il faut joindre celui qui a été prononcé le 2. Juillet 1708. ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, par lequel il eſt défendu à tous Notaires, de ſe ſervir de témoins, qui ſoient leurs Clercs, ſoit dans les teſtamens, ſoit dans les autres actes qu'ils recevront.

On ne peut nier, que deux beaux-freres, c'eſt-à-dire, deux hommes, dont l'un a épouſé la ſœur de l'autre, n'ayent entr'eux une liaiſon très étroite, & la même en un ſens, que celle qui eſt entre le frere & la ſœur, parce que le mariage rend la parenté commune. Or ſi, aux termes des Reglemens, deux freres ne peuvent pas recevoir des actes enſemble en qualité de Notaires ; il n'y a pas plus de raiſon de le permettre à deux beaux-freres ; parce que le motif de la prohibition, qui eſt la liaiſon des perſonnes, & la préſomption de fraude qui en reſulte, ſe trouvent également dans les deux cas.

Il ne faut pas dire, que les Reglemens ayent diſtingué en ce point la veritable parenté d'avec celle qui ſe contracte par l'alliance : car l'Arrêt de 1550. ne veut pas qu'un beau-pere & un gendre, qui ſont Notaires, reçoivent enſemble des actes en cette qualité. Cet Arrêt a donc prévû la parenté que forme l'alliance, comme celle qui vient de la conſanguinité, & il les comprend l'une & l'autre dans la prohibition. Ainſi la même Loy, qui défend au gendre d'inſtrumenter avec ſon beau-pere, quoiqu'ils ne tiennent enſemble que par l'alliance, défend pareillement au frere d'inſtrumenter avec ſon beau-frere, quoiqu'ils ne ſoient pareillement liez que par l'affinité. Le beau-frere eſt, à l'égard du frere, ce que le gendre eſt à l'égard du beau-pere : l'un tient lieu de fils, & l'autre de frere. Le pere & le gendre ſont préciſément nommez dans l'Arrêt de 1550. le frere y eſt nommé auſſi en termes formels ; & par conſequent, la même défenſe qui eſt faite à deux freres, d'inſtrumenter enſemble comme Notaires, eſt faite pareillement à deux beaux-freres.

L'Arrêt de 1607. porte même juſqu'aux couſins germains, les défenſes faites aux Notaires à ce ſujet ; en ſorte, que ſi Jourdain & Langlois, qui ont reçû le prétendu teſtament dont il s'agit, avoient chacun un fils, & que ces deux fils fuſſent Notaires, il eſt certain que ces deux fils, qui ſeroient couſins germains, ſe trouveroient dans les termes du Reglement, & qu'ils ne pourroient recevoir enſemble des actes publics. Or, peut-on concevoir, que ce qui ne ſeroit pas permis aux fils, en qualité de Notaires, puiſſent être permis aux peres dans la même qualité ? Si les peines ne s'étendent point d'un cas à un autre, c'eſt lorſqu'elles ſont fondées ſur des motifs particuliers, qui en limitent l'application ; mais quand elles ont pour motif general la crainte des fraudes, à cauſe de la liaiſon qui ſe trouve entre certaines perſonnes, il eſt évident, que par tout où ſe rencontre le même motif, la même liaiſon, le même danger, il faut appliquer la même Loy ; parce qu'alors, c'eſt moins une extenſion, qu'une application naturelle du principe, *Cum ratio ſit in Lege expreſſâ, non poteſt dici extenſio, ſed comprehenſio.*

On a déja obſervé, que Me. Jean *le Let*, en rapportant dans ſon Commentaire l'Arrêt de 1607. décide formellement, que le cas de l'affinité n'eſt pas moins compris, que celui de la conſanguinité, dans les défenſes faites aux Notaires par ce Reglement. Il fonde ſa déciſion ſur l'uniformité du motif, & encore plus ſur ce que l'Ordonnance de 1667. ne met aucune difference entre les parens & les alliez ; ſoit dans l'art. 2. du tit. *des Ajournemens*, qui rejette les exploits donnez par des Huiſſiers, parens ou alliez des Parties ; ſoit dans l'art. 11. du tit. *des Enquêtes*, qui veut que les parens & alliez des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement, ne puiſſent être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou contr'eux ; ſoit dans l'art. premier, du titre *des Récuſations*, qui défend aux Juges de connoître des affaires qui concernent des Parties, dont ils ſont parens ou alliez.

De ces trois articles de l'Ordonnance il réſulte d'abord, que les alliez ſont mis au même rang que les parens, toutes les fois qu'il s'agit de les exclure par des motifs de ſuſpicion. On doit conclure de là, que deux Notaires alliez au premier degré d'affinité, ne peuvent prêter leur miniſtere, dans le cas où ils en ſeroient exclus, comme parens de race. On ajoûtera, que les Notaires en exerçant une eſpece de Juriſdiction volontaire, doivent ſubir la même loi que les Officiers à qui eſt confiée la Juriſdiction contentieuſe. Or dans tous les Tribunaux du Royaume, les voix de deux beaufreres ne ſont comptées que pour une ſeule, & par conſequent deux Notaires beaux-freres qui reçoivent enſemble le même acte, ne doivent être regardez que comme un ſeul Notaire.

L'article 289. de la Coutume de Paris, veut que le teſtament reçû par deux Notaires, ſoit écrit & redigé devant l'un & l'autre, & que les deux Notaires preſens en entendent la lecture, ou que l'un le liſe au Teſtateur, en preſence de ſon Confrere. Aux termes de la Coutume, les deux Notaires ſont également neceſſaires pour la validité du teſtament ; ſans ce concours, l'acte ſeroit nul. Or ſi ces deux Notaires, par l'affinité au premier degré qui eſt entr'eux, ne peuvent paſſer que pour un ſeul, comme deux Juges qui ſe trouveroient dans le même degré d'alliance ne pourroient avoir qu'une ſeule voix, il eſt bien clair, que la forme preſcrite par la Coutume n'eſt pas remplie, puiſque la Coutume exige la preſence de deux Notaires qui ayent chacun leur autorité, & leur caractere, & que néanmoins, ſuivant la regle preſcrite par l'Ordonnance, ces deux Officiers, lorſqu'ils inſtrumentent enſemble, ne doivent être conſiderez que comme un ſeul.

Il y a plus, le même article de la Coutume laiſſe le choix à chaque particulier, ou de faire ſon teſtament devant un Notaire & deux témoins, ou de le faire devant deux Notaires Le ſecond Notaire eſt donc appellé en ce cas-là pour remplacer les deux témoins qui ſont neceſſaires, lorſqu'il n'y a qu'un Notaire ſeul. On doit donc conſiderer le ſecond Notaire comme témoin ; c'eſt un témoin d'autant plus important, qu'il tient lieu de deux. La fonction des témoins dans un teſtament, eſt d'établir la verité de ce qu'il contient, enſorte qu'un Notaire ne ſoit pas le maître de faire parler le Teſtateur comme il lui plaît. Il y a même des occaſions, où un Notaire accuſé d'avoir ſuggeré le teſtament, peut être convaincu de ſuggeſtion par les témoins ; & alors les témoins du teſtament deviennent témoins contre le Notaire, & ſervent à le convaincre de faux ; ils ſont pour ainſi-dire, les Inſpecteurs & les Cenſeurs de ſa conduite. Le ſecond Notaire qui les repreſente, & qui prend leur place, doit avoir la même inſpection, & rendre témoignage, s'il eſt beſoin, contre le premier. Or le té-

Source : BIU Cujas

moignage d'un beau-frere n'eſt pas reçû en Juſtice; & quand il ſeroit admis à dépoſer contre ſon beau frere, il ne le chargeroit pas par ſa dépoſition. Ce ſont là les motifs qui ont donné lieu aux ſages Reglemens de la Cour. On a fait voir, que ce qui a été obmis à l'égard des beaux-freres par ces Reglemens, a été pleinement ſupléé par l'Ordonnance de 1667.

On dit, que l'Arrêt de 1550. en défendant aux Notaires de recevoir des actes enſemble, *lorſqu'ils* ſont à un certain degré de parenté, ne prononce point la nullité des actes qu'ils auront reçûs. Mais il eſt certain, qu'en matiere de teſtament, tout ce qui ſe fait contre la Loy emporte une nullité inconteſtable, & ſi la conſequence du ſieur Thelluſſon étoit juſte, il s'enſuivroit qu'entre les Notaires, le pere pourroit recevoir un teſtament avec ſon fils, ſans qu'on fût en droit d'attaquer cet acte, parce que la prohibition à l'égard du pere & du fils, n'a pas de même été faite à peine de nullité. Cependant oſeroit-on ſoutenir, qu'un pere Notaire pût recevoir un acte avec ſon fils, qui ſeroit de même profeſſion ?

On ajoûte, que le Reglement dont il s'agit n'a pas été executé. Mais la prétenduë inexecution d'un Reglement fait pour l'interêt public, ne ſerviroit qu'à rendre coupables les Notaires qui y auroient contrevenu, & n'affoibliroit en rien l'autorité d'une diſpoſition ſi generalement utile. S'il y a des Loix qui tombent d'elles-mêmes, faute d'être executées, ce ſont celles qui ont été établies dans des temps où elles étoient neceſſaires, & qui ont paru inutiles dans des conjonctures differentes. L'Arrêt de 1550. n'eſt point dans ce cas ; il ne tend qu'à aſſurer d'une maniere non ſuſpecte, l'accompliſſement des formalitez preſcrites par la Coutume. Il eſt fort extraordinaire que dans la ville de Paris, où il y a un ſi grand nombre de Notaires, on ait affecté de prendre deux beaux-freres dans ce grand nombre pour recevoir le teſtament dont il s'agit.

L'Arrêt de 1550. a été ſuivi de celui de 1559. un ſemblable Arrêt en 1607. ordonne l'execution de l'un & de l'autre. Comment accorder tant d'Arrêts réiterez, & un témoignage ſi autentique, avec la prétenduë inexecution dont on voudroit couvrir la nullité qui ſe trouve dans le cas preſent ?

Depuis il y a eu d'autres Arrêts qui les rapellent, & qui les ſupoſent en vigueur. Il fut queſtion en 1635. d'une Obligation qu'un Notaire de Paris s'étoit fait paſſer à ſon profit, & dont il avoit lui-même reçû l'acte. M. Talon portant la parole, dit, que *la Cauſe étoit plus publique que particuliere; & parce que par le Reglement concernant les Notaires, s'ils pouvoient inſtrumenter le pere avec le fils, ou avec le gendre, il y a eu des défenſes de le faire, à plus forte raiſon ici où l'on voit un Notaire qui reçoit une Obligation à ſon profit.* Sur ſes Concluſions, par Arrêt du 8. Juin 1635. défenſes furent faites à tous Notaires d'inſtrumenter pour leurs fils, gendres, *& parens au degré de l'Ordonnance*, à peine de faux.

Il y a deux inductions à tirer de cet Arrêt : l'une, qu'en 1635. M. Talon étoit bien éloigné de penſer, que le Reglement de 1550. ne dût point avoir d'execution, puiſqu'il en fait le fondement, & le motif du nouveau Reglement qu'il requeroit : l'autre, que les défenſes faites aux fils, aux gendres, & aux freres, doivent s'étendre naturellement aux beaux-freres, puiſque l'Arrêt n'y met d'autre reſtriction, que celle qui eſt reglée par l'Ordonnance, & que l'Ordonnance confond en ce point les liaiſons que forme l'affinité avec celles de la conſanguinité.

Enfin, ſi un Notaire aux termes de l'Arrêt de 1708. ne peut pas ſe ſervir de ſon Clerc pour témoin dans un teſtament, quoique ce témoin ne ſoit pas unique, comment veut-on qu'il puiſſe ſe ſervir de ſon beau-frere, lorſque ce beau-frere Notaire tient lieu de deux témoins par la Coutume ?

Si les Ordonnances ne donnent qu'une ſeule voix dans les jugemens à des parens encore plus éloignez, il n'eſt pas poſſible de conſiderer deux beaux-freres comme deux témoins differens. Leurs enfans, s'ils étoient Notaires, ne pourroient pas inſtrumenter enſemble, parce qu'ils ſeroient couſins germains, compris nommément dans le Reglement de 1607. Le bon ſens ne permet pas de penſer qu'en cette matiere, les peres puiſſent s'attribuer dans leur Profeſſion, un droit que leurs enfans, s'ils étoient de la même Profeſſion, n'auroient certainement pas.

La délicateſſe des Notaires ne doit pas s'offenſer des précautions qu'on prend à leur égard. Peuvent-ils exiger du Public plus de confiance dans leur miniſtere, que n'en exigent les Magiſtrats dans le leur? Deux Magiſtrats beaux-freres ſouffrent ſans peine, que leurs voix ne ſoient comptées que pour une ſeule; pourquoi deux Notaires, dont l'un a épouſé la ſœur de l'autre, trouveroient-ils mauvais, que dans les actes qu'ils reçoivent enſemble, le témoignage des deux ne fût conſideré que comme le témoignage d'un ſeul? Si cela eſt, comme on ne peut pas en douter, il s'enſuit que le teſtament du ſieur Tourton, n'a été reçû que par un Notaire, qu'ainſi il n'eſt pas conforme à la Coutume, qui en demande deux; par conſequent il eſt nul.

II. PROPOSITION.

Le ſieur Thelluſſon, par ſa qualité d'Etranger non naturaliſé en France, eſt incapable de recueillir le legs univerſel fait à ſon profit par le ſieur Tourton.

Selon le Droit Romain, les Etrangers ſont exclus de toutes ſortes de ſucceſſions indiſtinctement : *Peregrini capere non poſſunt hæreditatem*, dit la Loy 1. au Code *de Hæred. Inſtit.* Ce principe a été adopté dans nos mœurs. Me Antoine *Loyſel* le donne pour regle dans ſes Inſtitutions coutumieres, liv. 1. tit. 1. en ces termes : *Aubains ne peuvent ſucceder ni teſter que juſques à cinq ſols.*

Il eſt vrai, que comme les Romains accordoient le Droit de Cité aux Etrangers, qui leur paroiſſoient dignes de cette grace, nos Rois accordent de même des Lettres de naturalité aux Etrangers qui veulent établir leur domicile dans le Royaume; ces Lettres verifiées, donnent aux Etrangers la faculté de faire des teſtamens, & de profiter des teſtamens faits en leur faveur.

On convient auſſi, qu'il y a quelques Nations, qui, quoique ſoumiſes à une Domination étrangere, ont merité par leurs alliances & par leurs ſervices, de joüir du droit des François naturels, ſoit pour la liberté de diſpoſer de leurs biens en France, ſoit pour celles d'y recuëillir des ſucceſſions.

Le ſieur Thelluſſon n'eſt ni dans le cas des Lettres de naturalité, qui s'obtiennent par des particuliers, ni dans le cas du privilege accordé à une Nation. Il eſt Citoyen de Geneve, & n'a point été naturaliſé en France; les Genevois ne reconnoiſſent point le Roy pour leur Souverain, ils ont leur Gouvernement, leur Religion, leurs Loix; c'en eſt aſſez pour conclure, que naturellement & par eux-mêmes ils ſont étrangers à notre égard.

La ſeule queſtion eſt de ſçavoir, ſi, quoiqu'Etrangers ils peuvent ſucceder en France aux François originaires ? Ils ſe fondent d'abord ſur de prétenduës Lettres Patentes obtenuës du Roy Henry IV. en 1596. qui leur accordent indiſtinctement, ſoit pour la faculté de ſucceder, ſoit pour le droit de diſpoſer de leurs biens, tous les Privileges des naturels François. Mais elles n'ont point été enregiſtrées en la Cour; le ſieur Thelluſſon prétend ſeulement par ſon Factum, quoiqu'il n'ait pas oſé l'avancer à l'Audience, qu'elles ont été enregiſtrées au Grand Conſeil : ce fait qui ſeroit inutile dans la Cauſe, quand il ſeroit veritable, a été avancé fauſſement.

En 1608. le même Roy donna d'autres Lettres patentes qui ont été enregiſtrées en la Cour, & ſi l'intention du Prince eût été d'accorder aux Genevois toute l'étenduë du Privilege énoncé dans les Lettres patentes de 1596. il n'auroit pas manqué de rappeller ces premieres Lettres. Cependant les Lettres patentes de 1608. loin de confirmer les diſpoſitions de celles de 1596. n'en diſent pas un ſeul mot, & n'en rappellent pas même la date ; elles ne ſuppoſent aucune grace precedente, & paroiſſent être une Loy toute nouvelle ; ainſi ces premieres Lettres patentes ne ſervent qu'à faire connoî-

Source : BIU Cujas

tre, que le Privilege, qu'elles accordoient aux Genevois, a paru trop étendu.

L'enregiſtrement des unes, & le défaut d'enregiſtrement des autres, fournit encore une induction plus forte contre les Genevois, qui eſt, que le Privilege qu'on leur avoit accordé par les premieres, a été reſtraint avec connoiſſance par les ſecondes, puiſque celles-ci ne ſont pas conçûës dans les mêmes termes que les autres, & qu'elles limitent le Privilege des Genevois, à la ſeule ceſſation du droit d'Aubaine, ſans égaler leur condition à celle des François naturels. Voici les termes des Lettres patentes de 1608.

A ces cauſes, inclinant à la Requête des Seigneurs de Geneve : Avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ; Voulons & nous plaît, que le droit d'Aubaine ceſſe doreſnavant, & n'ait lieu en ce Royaume, contre les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez, & Sujets de ladite République de Geneve : comme auſſi il ne pourra être pratiqué en ladite République contre nos Sujets qui y décederont ; & où par inadvertance Nous en aurions autrement ordonné & diſpoſé : Nous avons dès à préſent révoqué & révoquons tout ce qui aura été fait au contraire ; & défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard, &c.

Ces termes ne préſentent que la ſimple exemption du droit d'Aubaine. Le Roy ne dit point, qu'à l'avenir les Citoyens de Geneve ſeront réputez Regnicoles en France, ni qu'ils pourront ſucceder dans le Royaume aux naturels François comme les propres Sujets de cette Monarchie. Il veut ſeulement que le droit d'Aubaine ceſſe entre les Bourgeois de Geneve & les François ; de-là il ſuit d'abord que ce droit avoit lieu auparavant, puiſque toute ceſſation eſt une diſcontinuation d'exercice. Ainſi la Loy réciproque établie par ces Lettres patentes, étant un Privilege contraire au droit commun, & à ce qui ſe pratiquoit autrefois en pareil cas, doit ſe renfermer dans ſes termes.

L'effet de ce Privilege mutuel entre la France & la Republique de Geneve eſt, que ſi un François meurt à Geneve, ſes heritiers peuvent y aller recueillir ſa ſucceſſion. Par la même raiſon, ſi un Genevois meurt en France, ſes heritiers Genevois ſont admis à reclamer les biens qu'il y a laiſſez. Mais ce Privilege ne va pas juſqu'à donner à un Citoyen de Geneve le droit de venir ſucceder en France à un François naturel, à moins que le Genevois n'ait obtenu des Lettres de naturalité, qui le mettent au niveau du veritable François ; car en ce cas là il n'y a plus de difference entr'eux. Si l'un eſt François par ſa naiſſance, l'autre le devient par adoption ; tous deux ſont ſoumis aux mêmes Loix, pour leurs perſonnes, & pour leurs biens. Mais ſans Lettres de naturalité, & par la ſeule exemption du droit d'Aubaine, l'Etranger ne peut ſucceder en France qu'à une perſonne de ſon païs, & nullement à un François naturel.

Le motif de cette diſtinction eſt, que le droit d'Aubaine, quoiqu'introduit principalement pour l'interêt du Roy, intereſſe toujours en quelque ſorte ſes Sujets, à qui il importe que des Etrangers ne viennent pas enlever les biens de leurs Concitoyens, au préjudice du droit commun de toutes les Nations, qui veut qu'il n'y ait qu'un Romain, par exemple, qui puiſſe ſucceder à un Romain, *civis Romanus, civi Romano*, comme il eſt dit dans la Loy premiere au Digeſte *ad Legem Falcidiam*.

Deux ſortes d'interêts à diſtinguer en cette matiere, l'interêt du Roy, & l'interêt de ſes Sujets. L'interêt du Roy eſt de ſucceder aux Etrangers qui meurent en France. C'eſt à cet interêt que le Roy renonce, en les exemptant du droit d'Aubaine ; il leur remet le droit du Fiſc qui réſide en ſa perſonne. Mais les François ont un autre interêt, qui n'eſt pas moins important pour l'Etat, c'eſt de ſucceder à leurs parens qui ſont François naturels comme eux, & de leur ſucceder ſeuls, à l'excluſion de leurs parens étrangers. Or le Roy en remettant aux Etrangers le droit qui lui eſt propre, ne leur remet point le droit qui appartient à ſes Peuples. Les graces du Prince contiennent toujours la réſerve du droit d'autrui. Jamais droit ne mérita mieux que celui-ci d'entrer naturellement dans la réſerve, puiſque c'eſt l'ancien droit des Romains, le droit commun du Royaume, le droit univerſel de toutes les Nations. Pour donner atteinte à un droit ſi generalement répandu, il faut du moins une dérogation formelle & litterale.

Quand le Roy exempte les Etrangers du droit d'Aubaine, & que ſa grace ſe borne à cette ſimple exemption, il ne prejudicie qu'à ſon interêt particulier, ſans faire aucun tort à ſes Sujets ; parce que, étant ſeul heritier de l'Etranger décedé en France, les François en ce cas-là n'ont aucun droit ſur ſes biens ; au lieu que, ſi l'exemption du droit d'Aubaine alloit juſqu'à admettre les Etrangers aux ſucceſſions des François originaires, le Roy priveroit par-là ſes propres Sujets du benefice des Loix municipales du Royaume, qui ne permettent pas aux Etrangers de ſucceder aux François Regnicoles.

Il eſt vrai que ces deux interêts particuliers ſe confondent avec l'interêt public qui en eſt l'objet ; & comme le Roy eſt le Maître de l'ordre public de ſon Etat, Sa Majeſté peut faire participer les Etrangers aux droits & aux effets civils de ſon Royaume. Elle peut lever l'incapacité contractée par leur naiſſance, & rendre en tout leur condition égale à la nôtre. Mais pour cela il ne ſuffit pas de déclarer, que le droit d'Aubaine ceſſera à leur égard ; la ſimple ceſſation de ce droit n'opere autre choſe que d'empêcher le Roy de leur ſucceder lorſqu'ils décedent en France, ou d'admettre à leurs ſucceſſions les parens qu'ils ont laiſſez dans leur Païs, & qui ſont Etrangers comme eux. Pour attribuer à un Etranger le droit de recueillir la ſucceſſion d'un François contre les Loix de l'Etat qui l'en excluent, il faut une dérogation formelle au Droit commun, une Déclaration préciſe de la volonté du Prince ; cette Déclaration ne ſe fait que par des Lettres de naturalitez.

Le Roy, en naturaliſant un Etranger, le met au rang de ſes Sujets ; non-ſeulement il renonce au droit préſomptif qu'il avoit ſur ſa ſucceſſion, il fait encore rentrer ſa ſucceſſion dans l'ordre des Loix municipales du Royaume, qui la déferent aux plus proches heritiers François. Il adopte pour Citoyen l'Etranger qui déclare vouloir demeurer en France. C'eſt ſur la foy de cette promeſſe que l'Etranger rendu à ſa famille Concitoyenne, devient capable de lui ſucceder comme les autres parens Regnicoles. Mais les Lettres de naturalité qui accordent à un Etranger naturaliſé la faculté de diſpoſer de ſes biens en France, lui impoſent l'obligation de n'en diſpoſer qu'au profit des parens François, *pourvû qu'ils ſoient nos Regnicoles*. C'eſt la condition qui ſe trouve dans toutes les Lettres de naturalité ; & cette condition eſt conforme à l'ancien ſtile de la Chambre des Comptes, qui ajoutoit toujours en pareil cas dans ſes Arrêts de verification, *proviſo quod hæredes impetrantis ſint Regnicolæ*.

Le droit de Cité, qui eſt la premiere condition pour la capacité de ſucceder, ne s'acquiert que de deux manieres ; par la naiſſance, ou par des Lettres de naturalité. Le ſieur Thelluſſon eſt originaire de Geneve ; perſonne ne doute que les Genevois ne ſoient naturellement Etrangers. Il n'a point obtenu de Lettres du Prince qui l'ayent déclaré Regnicole ; il eſt donc toujours demeuré Etranger, & toujours incapable de ſucceder à un François originaire.

Le ſieur Thelluſſon né à Geneve, dans le ſein de l'hereſie, n'a point renoncé aux Loix de la Republique dont il eſt ſujet. Il tient à ſa patrie par la naiſſance, par la religion, par le goût. Si l'amour du gain l'a attiré en France, c'eſt pour ſon interêt particulier, dont l'Etat ne doit pas lui tenir compte. Il n'a pas ceſſé d'être Citoyen de Geneve ; il ſeroit bien fâché de ne l'être plus ; il en prend la qualité à la tête de ſon Factum & dans tous les actes de la procedure ; jamais il n'a reconnu les Loix du Royaume, jamais il n'en a ſupporté les charges. Il eſt donc encore aujourd'hui, quoiqu'établi depuis long-temps en France, ce qu'il étoit préciſément lorſqu'il y eſt arrivé. On peut même

Source : BIU Cujas

dire que le commerce qu'il a exercé parmi nous, le long séjour qu'il y a fait sans se faire naturaliser, ne sert qu'à manifester davantage l'intention qu'il a euë perpetuellement de conserver les droits de sa naissance, & les engagemens de sa patrie.

On sçait bien qu'il n'est pas toûjours besoin de Lettres de naturalité, pour faire réputer Regnicoles, ceux qui sont nez en Pays étrangers. Ce privilege peut entrer dans les Traitez d'alliance, dans les Conventions solemnelles, que les differens Etats font entr'eux: il n'est pas extraordinaire, que par des Traitez de Paix, les Souverains fassent pour la Nation en general, ce qu'ils font par des Lettres Patentes pour de simples Particuliers. Mais il y a deux principes inconteſtables en cette matiere; l'un, que la faculté qu'on donne à un Etranger par des Traitez generaux, ou par des Lettres particulieres, de succeder à un François naturel, étant une dérogation au Droit commun, doit être exprimée en termes si clairs & si précis, qu'elle ne soit susceptible d'aucun doute. L'autre est, que cette faculté ne peut pas s'étendre hors des termes dans lesquels elle est conçûë, ni au de-là des cas pour lesquels elle a été accordée.

Les Genevois n'ont été compris dans aucun des Traitez publics, qui donnent à des Etrangers tous les Privileges des François naturels. Le seul titre qui regle leur sort à cet égard, sont les Lettres Patentes de 1608. elles sont uniquement pour eux, & ne regardent aucun autre Peuple. L'effet de la grace se renferme entre le Genevois qui décede en France, & les parens du Genevois qui sont à Geneve. Le Roy veut bien que la succession d'un Genevois décedé dans le Royaume, soit à couvert des droits du Domaine, & qu'elle appartienne aux mêmes heritiers qui l'auroient recuëillie, s'il n'eût pas quitté son Pays, c'est-à-dire, à ses parens Genevois. Mais le Roy veut il que des Genevois, qui sont par eux-mêmes naturellement Etrangers, viennent enlever les biens d'un François originaire, au préjudice des heritiers legitimes du défunt, qui sont aussi Regnicoles? C'est ce que les termes des Lettres Patentes ne laissent pas préſumer.

Les deux Lettres Patentes de 1596. & de 1608. sont conçûës en termes bien differens. Celles de 1596. ordonnent, que pour toutes sortes de successions, les Genevois joüiront des droits des François naturels, *comme s'ils étoient originaires & natifs en ce Royaume.* Celles de 1608. veulent seulement, que le droit d'Aubaine cesse entre les François & les Genevois, c'est-à-dire, suivant l'explication portée par l'Arrêt d'enregistrement, que les biens d'un Genevois décedé en France, ou ceux d'un François décedé à Geneve, soient affranchis du droit du fisc, & qu'ils appartiennent dans les deux cas aux Concitoyens du défunt. Mais elles ne permettent pas à un Citoyen de Geneve, de venir s'emparer des biens d'un naturel François, ni à un naturel François, d'aller recuëillir les biens d'un Citoyen de Geneve. Elles ne font autre chose, que mettre l'un & l'autre dans le même cas, où ils auroient été, s'ils fussent morts chacun dans leurs Pays.

Qu'on ne dise pas, que la seule exemption du droit d'Aubaine, tient lieu de naturalisation, & qu'elle en doit produire tous les effets. Deux exemples bien sensibles prouvent le contraire.

Les Ambassadeurs des Princes Etrangers sont exempts du droit d'Aubaine en France, comme les Ambassadeurs de France en sont pareillement exempts dans les Pays étrangers: S'ensuit-il pour cela, qu'ils perdent absolument, & dans tous les cas, l'incapacité attachée à leur origine, & qu'ils puissent succeder aux Habitans naturels des Pays où ils font une demeure passagere? Le seul effet de cette exemption, est d'empêcher que leurs successions ne soient acquises au fisc, lorsqu'ils décedent dans le lieu de l'Ambassade; ce privilege ne va pas plus loin.

Il en est de même des Marchands étrangers, qui fréquentent les Foires de Lion. Nos Rois ont voulu qu'ils fussent affranchis de la Loy d'Aubaine, en faveur du commerce; mais cet affranchissement ne tend qu'à soustraire leurs biens au Domaine, en cas qu'ils décedent dans le Royaume; ils n'en conservent pas moins pour tout le reste la qualité d'Etrangers, & ne sont pas plus en droit de succeder aux François originaires.

Cette distinction a été formellement adoptée par M. Talon, dans une Cause, où il s'agissoit de sçavoir, si les Genevois, en qualité d'Etrangers, étoient tenus de donner caution pour l'évenement d'un procès, ou s'ils en étoient dispensez comme Regnicoles. Ce grand Magistrat, à qui les principes du Droit public étoient parfaitement connus, soûtint, que *les Habitans de la ville de Geneve n'étoient point exceptez de la Loy, qui obligeoit les Etrangers à donner caution*, judicatum solvi; *qu'à la verité il falloit interpreter favorablement les liberalitez du Prince; mais qu'il ne falloit pas les étendre au préjudice de ses Sujets.* Il ajoûta, que *la Declaration de* 1608. qui est le seul titre des Genevois, *ne regardoit que l'interêt de Sa Majesté, par la remise du droit d'Aubaine qui lui appartenoit.* V. Bardet, *tome* 1. *livre* 3. *chapitre* 88.

M. Talon n'ignoroit pas les Lettres Patentes de 1608. puisqu'il en parle dans son Plaidoyer, & qu'il en démêle l'objet & le sens; il ne parle point veritablement de celles de 1596. parce que ces Lettres anterieures étant inutiles, faute d'enregistrement, ne pouvoient avoir aucun effet, au préjudice de Lettres Patentes posterieures, qui ayant été seules enregistrées, étoient les seules, par cette raison, ausquelles on dût avoir égard.

Le sieur Thellusson, à la fin de son Memoire, a fait imprimer les Lettres Patentes de 1608. avec celles de 1596. & leur a donné également le titre spécieux de *Lettres de Naturalité*; mais il n'a pas compté sans doute d'en être crû sur sa parole. C'est par le fond & la substance des actes, qu'on juge de l'effet qu'ils doivent avoir, & non par les fausses intitulations que l'artifice y fait mettre. L'usage des Lettres de naturalité est ancien & fréquent, le stile en est connu & familier. Or, a-t'on jamais vû de pareilles Lettres, qui ayent donné à un Etranger tous les droits d'un naturel François, par la seule clause de l'exemption du droit d'Aubaine? Ne sçait-on pas qu'elles lui attribuënt de plus, nommément, le droit de disposer de ses biens, & de recuëillir ceux qui lui seront échûs par la loy du sang, ou dont on aura disposé à son profit?

Il y a quelque chose encore de plus absurde dans le systême du sieur Thellusson. Les Lettres de naturalité n'accordent à un Etranger le pouvoir de disposer de ses biens dans le Royaume, qu'à la charge d'en disposer au profit d'un Regnicole, *pourvû toutefois que les heritiers soient Regnicoles*: c'est la condition inserée dans tous les enregistremens de pareilles Lettres. S'il faut donc être Regnicole pour succeder à un Etranger naturalisé, il faut l'être, à plus forte raison, pour succeder à un naturel François. Le sieur Thellusson est Genevois d'origine; il n'a point obtenu de Lettres de naturalité en France; cependant il veut profiter d'un legs universel fait en sa faveur par un naturel François. Il prétend donc qu'un François originaire ait pû faire pour un Genevois non naturalisé, ce qu'un Genevois naturalisé n'auroit pû faire valablement pour un autre Genevois qui n'auroit pas renoncé comme lui à sa Patrie. Le bon sens ne s'éleve-t'il pas contre une semblable prétention?

Un des principaux motifs de cette Loy, a été d'empêcher, que l'or & l'argent ne sortissent du Royaume, contre la prohibition des Ordonnances. Et si en general il est important pour l'Etat, qu'une Loy si utile soit exactement observée, on doit encore prendre plus de précautions sur ce point à l'égard de la ville de Geneve; parce qu'étant proche de nos frontieres, il est plus aisé d'y transporter les biens des François, & qu'il n'y a déja que trop d'exemples de pareils transports.

Toutes les objections du sieur Thellusson, se réduisent à dire, que la faculté de succeder est du droit naturel, & que sur ce principe, elle appartient à tous les hommes; qu'elle n'a été ôtée aux Etrangers que par un droit municipal, appellé communément *droit d'Au-*

Source : BIU Cujas

baine ; que par conſequent, dès que le droit d'Aubaine ceſſe, il n'y a plus d'obſtacle à la ſucceſſibilité, & l'Etranger rentre dans le droit primitif, qui lui étoit commun avec tous les hommes. Le ſieur Thelluſſon conclud de-là, que les Lettres Patentes de 1608. ayant fait ceſſer le droit d'Aubaine entre la France & la Republique de Geneve, ont ôté le ſeul empêchement, qui excluoit auparavant les Genevois de ſuccedér en France, & qu'ainſi on ne peut plus leur oppoſer aucune incapacité à cet égard ; puiſque le droit ſur lequel cette incapacité étoit fondée, ne ſubſiſte plus.

On convient, que dans le premier objet de la nature, l'Univers entier ſembloit deſtiné à ſervir, pour ainſi dire, de Cité commune à tous les hommes, afin de les contenir ſous les mêmes Loix. Mais depuis qu'ils ſe ſont ſéparez les uns des autres, & que le monde a été diviſé en differens Etats, chaque Nation a vêcu ſous des Loix particulieres, compoſées pour ſon uſage : il n'y en a point de plus certaine ni de mieux établie en France, que celle qui exclud les Etrangers de ſucceder aux François. Il ne s'agit point du Droit naturel, qui regloit les hommes dans l'innocence des premiers temps ; il eſt queſtion du Droit commun, qui s'obſerve dans le Royaume; perſonne ne doute que l'incapacité des Etrangers, par raport aux ſucceſſions des François, ne fuſſe une partie eſſentielle de ce Droit commûn.

Il eſt ſurprenant que le ſieur Thelluſſon, qui prétend qu'on n'a pas aſſez menagé Geneve, en ſoûtenant les Loix de la France, ſe donne la liberté dans ſon Factum, de parler du droit d'Aubaine, comme d'un ſimple droit municipal. De meilleurs Maîtres nous ont appris, que ce droit éminent eſt un droit Royal, & ſi ancien, qu'on n'en peut découvrir l'origine ; c'eſt une des Loix fondamentales du Royaume, & un des plus beaux fleurons de la Couronne ; il eſt tellement attaché au Domaine, que nos Rois mêmes, par une heureuſe impuiſſance, n'ont pas la liberté d'en diſpoſer. Convient-il à un Banquier Genevois, de traiter de droit municipal, un droit ſacré & reſpectable, qui n'eſt pas le droit d'une ville en particulier, mais le droit commun de toute la France ?

Il n'y a point de Provinces, ni de Villes dans le Royaume, où le droit d'Aubaine n'ait lieu. Le ſieur Thelluſſon, pour toute preuve du contraire, cite l'exemple du Comté de Toulouſe, où un Etranger qui vient s'y établir, peut diſpoſer de ſon bien. Cet exemple qu'il a tiré de M. *Maynard*, liv. 4. *chap.* 47. de ſes Queſtions Notables, ne peut lui être d'aucun ſecours, par deux raiſons ſans replique.

La premiere, ſelon M. *Maynard*, un Etranger ne joüit du Privilege des François dans la ville de Toulouſe, qu'à condition d'y vivre *Catholiquement* ; cette condition ne peut être accomplie par les Genevois, qui ſont tous de la Religion Prétenduë Réformée.

La ſeconde, outre, que le Privilege accordé pour la ville de Toulouſe, ne s'étend point hors de cette ville ; il n'a été d'ailleurs accordé que par des titres qui naturaliſent l'Etranger domicilié à Toulouſe ; & on convient que la naturaliſation faite par le Prince, met les Etrangers au niveau des naturels François.

L'unique queſtion eſt de ſçavoir, ſi des Etrangers non naturaliſez, peuvent ſucceder à des François naturels, par la ſeule exemption du droit d'Aubaine ? On a prouvé que ce droit ne peut leur être attribué que par des Lettres de naturalité, qui les réputent Regnicoles, ou par des Traitez publics, qui puiſſent leur tenir lieu de Lettres de naturalité, & leur en acquerir tous les effets. Un particulier, quoiqu'Etranger, peut être réputé Regnicole, par des Lettres du Prince, qui veulent qu'on le répute tel : une Nation entiere peut paſſer de même pour Regnicole, en vertu d'un Traité public, qui lui attribuë par fiction cette qualité. Mais ni le Particulier, ni la Nation, ne ſçauroit joüir du Privilege des François, à moins que le Prince ne leur ait accordé expreſſément la faculté d'en joüir. Or, que les Genevois faſſent voir que les Lettres Patentes de 1608. égalent en tout leur condition à celle des François originaires ; qu'ils montrent que leurs Lettres Patentes contiennent le même pouvoir de diſpoſer de leurs biens, & de ſucceder en France, qui eſt attribué par les Lettres de naturalité. On défie le ſieur-Thelluſſon de rapporter un ſeul exemple d'un Particulier, ou d'une Nation, qui joüiſſe des droits de naturalité, ſur le ſeul fondement d'un titre ſemblable à celui des Genevois.

Ce titre ne leur donne préciſément que la ſimple exemption du droit d'Aubaine. Or, pour juger de l'effet que doit avoir une pareille exemption ; il n'y a qu'à conſiderer de quelle maniere le droit d'Aubaine eſt défini par tous les Docteurs. Ce droit n'eſt autre choſe, que le droit qu'a le Roy de ſucceder à un Etranger qui meurt en France, *eſt jus ſuccedendi peregrino in univerſa bona quæ peregrinus tempore mortis habebat in Galliâ* ; définition adoptée par *Bacquet*, dans ſon Traité du droit d'Aubaine, *part.* 1. *chapitre* 2. *nombre* 5. Il eſt donc évident, que quand le Roy remet ſimplement le droit d'Aubaine à une Nation étrangere, il ne fait que renoncer au droit qu'il avoit de ſucceder aux Particuliers de cette Nation, qui peuvent déceder en France. On demeure d'accord, qu'aux termes des Lettres Patentes de 1608. la ſucceſſion d'un Genevois qui décede en France, n'apartient pas au Roy, parce que les Genevois ſont exempts du droit d'Aubaine. Mais cette exemption ne rend pas les Genevois capables de ſucceder aux naturels François ; parce qu'alors il n'eſt plus queſtion de l'interêt du Roy, & qu'il s'agit uniquement de l'interêt de la Nation, dont le Roy n'a pas diſpoſé.

La ſource de l'erreur du ſieur Thelluſſon, vient de ce qu'il confond la qualité d'Aubain avec le droit d'Aubaine, quoique ce ſoient deux choſes très-differentes. Les Lettres Patentes de 1608. diſent bien, que le droit d'Aubaine ceſſera à l'égard des Genevois ; mais elles ne diſent pas, que leur qualité d'Aubains ceſſera à l'égard des François ; le Roy leur remet ſon droit, ſans leur remettre celui de ſes Peuples. Ils ont toûjours conſervé la qualité d'Etrangers, par raport à la Nation.

Le ſieur Thelluſſon a crû répondre à l'exemple tiré de l'Ambaſſadeur étranger, qui reſide en France, ou d'un Marchand Etranger qui y eſt attiré par les Foires de Lion, en diſant, que l'exemption qui leur eſt accordée du droit d'Aubaine, eſt un Privilege attaché à la dignité des fonctions de l'un, & à la faveur du commerce de l'autre, Mais cette réponſe laiſſe l'induction dans toute ſa force ; car il ne s'agit point de la cauſe ni du motif de l'exemption accordée en pareil cas ; il eſt queſtion uniquement de l'effet que cette exemption produit. Or, dès qu'un Ambaſſadeur Etranger, quoiqu'exempt du droit d'Aubaine, n'eſt pas capable de ſucceder à un François originaire ; il eſt toûjours vrai, que cette capacité ne s'acquiert point par la ſeule exemption du droit d'Aubaine. De même, dès qu'un Marchand Etranger, peut être exempt de ce droit, ſans pouvoir ſucceder à ſes parens Regnicoles ; il eſt pareillement indubitable, que la ſimple ceſſation du droit d'Aubaine, n'emporte point la capacité de ſucceder en France, c'eſt tout ce que les heritiers du ſieur Tourton ont voulu conclure de ces deux exemples.

On ne croit pas que les Habitans de Geneve prétendent s'attribuer plus de droit en cette matiere, que les Sujets des Etats Generaux de Hollande. Il a été jugé néanmoins par une Sentence du Châtelet du 26. Janvier 1685. que des Hollandois étoient non-recevables à demander la délivrance des legs qui leur avoient été faits par un François Regnicole. Cette Sentence fut confirmée par un Arrêt du 18. Janvier 1686.

Il eſt important de remarquer, que la Cour a jugé deux choſes à cette occaſion ; l'une, que les Hollandois étoient incapables de recüeillir des legs faits à leur profit par un François ; l'autre, qu'ils étoient tenus de donner caution, comme veritables Etrangers. Par-là, il eſt aiſé de voir, que ſi les Hollandois, malgré la faveur apparente de quelques anciens Traitez, ont été exclus des legs faits à leur profit par des François, il y a encore plus de raiſon d'en exclure les Citoyens de Geneve, eux qui malgré toute l'attention qu'ils avoient euë à demander par leur requête, les plus grands

Source : BIU Cujas

avantages dont les Etrangers puiſſent joüir dans le Royaume, n'ont pû obtenir que la ſeule ceſſation du droit qui étoit acquis au Roi ſur leurs biens, lorſqu'ils décedoient en France.

Il reſte à répondre au Certificat mandié, par lequel les Syndics de la République de Geneve déclarent, que les François ſuccedent à Geneve, ſoit par teſtament, ou *ab inteſtat*, & que reciproquement les Genevois doivent ſucceder en France, en vertu des Lettres patentes qu'ils ont obtenuës de nos Rois.

Les termes du Certificat nous apprennent, qu'il a été donné à la requête du ſieur Thelluſſon, qui eſt la Partie intereſſée. Cette circonſtance peut d'abord faire regarder un pareil acte, comme un de ces ſecours officieux que la complaiſance accorde à l'importunité; mais indépendamment de cette conſideration, l'on comprend aſſez, que les Habitans de Geneve ſont intereſſez à donner aux privileges de leurs Pays, toute l'étenduë imaginable; & qu'ainſi la Cauſe du ſieur Thelluſſon eſt la leur propre; l'interêt qu'ils ont dans la choſe, ſuffiroit donc pour décrediter leur témoignage. Ce n'eſt pas d'ailleurs par le ſentiment, ni par les ſouhaits des Habitans de Geneve, que cette queſtion doit ſe décider; c'eſt par les termes des Lettres patentes de nos Rois, qu'ils alleguent eux-mêmes pour titres. Or ſi ces Lettres patentes ne donnent pas aux Genevois, comme on l'a fait voir, la capacité de ſucceder aux François naturels, le Certificat, qui fonde cette prétenduë capacité ſur les mêmes Lettres patentes, ne peut être d'aucun uſage.

La reciprocité, quand elle ſeroit veritable, n'eſt pas un objet qui doive toucher dans le cas preſent. Qu'eſt-ce que la ville de Geneve, en comparaiſon de la France entiere? On voudroit cependant, que pour l'eſperance qu'auroit un François de recüeillir une ſucceſſion dans une ſeule Ville étrangere, les Habitans de cette Ville euſſent le droit de ſucceder dans toute l'étenduë du Royaume. On laiſſe à penſer s'il y a une ombre de reciprocité dans cette Loi, & ſi toute la perte ne ſeroit pas pour la France, & tout le profit pour Geneve.

Rien n'eſt d'ailleurs plus illuſoire que cette prétenduë reciprocité. Les Genevois ſont en poſſeſſion de venir s'établir en France, ſans qu'ils ſoient obligez de changer de Religion; un François ne peut faire aucun établiſſement à Geneve, en demeurant Catholique; il faut qu'il ſorte du Pays, ou qu'il devienne Proteſtant, s'il veut y reſter. Il eſt donc bien clair, qu'à cet égard, il n'y a point d'égalité entre la condition des François, & celle des Genevois, & que la prétenduë reciprocité, dont parle le Certificat, eſt une chimere.

Enfin, ce Certificat porte veritablement, que les François ſuccedent dans la ville de Geneve; & il ſe peut en effet, qu'ils y ſuccedent aux François qui s'y ſont retirez pour cauſe de Religion: mais le Certificat ne porte point, qu'ils puiſſent ſucceder aux Genevois originaires, ce qui acheve encore de détruire l'avantage qu'on voudroit tirer de ce Certificat.

Les Genevois ont ſi peu compté d'être naturaliſez de plein droit par les Lettres patentes de 1608. que pluſieurs d'entre eux ont obtenu en France, des Lettres de naturalité dans la forme ordinaire, pour joüir de tous les privileges des François. On en a remis la preuve entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roi; le ſieur Thelluſſon n'a pas voulu prendre le même parti; il a conſervé précieuſement ſa qualité de Citoyen de Geneve; il la prend encore aujourd'hui aux yeux de la Cour: avec cette qualité, qui le déclare étranger, il veut ſucceder à un François de naiſſance, au préjudice des parens regnicoles de ce François: il ne reconnoît point les Loix du Royaume; il n'en ſuporte point les charges; il prétend ſeulement être Regnicole pour ſucceder, & ne l'être point pour tout le reſte: il y a dans cette prétention, une témerité qui revolte.

On ajoûtera, qu'un pareil exemple ſeroit d'un danger infini pour l'Etat, & pour le Public. Des débris du Calviniſme, il eſt reſté dans le Royaume, un certain nombre de Religionnaires cachez, qui pour ſe diſculper envers leurs freres, de n'avoir pas ſacrifié comme eux la fortune à la Religion, travaillent ſourdement pour l'interêt des fugitifs, en leur ménageant tous les avantages dont ils peuvent diſpoſer. Or, ſi les Habitans de Geneve pouvoient ſucceder en France, rien ne ſeroit plus facile que d'éluder la ſeverité des Edits, qui déclarent morts civilement les François refugiez pour fait de Religion; il n'y auroit qu'à mettre ſous le nom d'un Genevois, les liberalitez qu'on voudroit faire par teſtament, à un François refugié à Geneve; & comme cette Ville en contient un très-grand nombre, il ſeroit aiſé de faire paſſer juſqu'à eux, par cette voie indirecte, tous les avantages dont ils ſont privez par les Edits. Les Heritiers du ſieur Tourton ont donc lieu d'eſperer une déciſion favorable dans une Cauſe, où la loi du ſang, l'interêt de la Nation, & le bien public parlent pour eux.

Conclusions de Mrs les Gens du Roi.

Le Lundi 18. Mars 1726. Monſieur Gilbert de Voiſins, Avocat General, après avoir raporté les moyens plaidez dans les Audiences précedentes, venant à ſon avis, dit:

Deux queſtions partagent cette Cauſe. L'alliance de deux Notaires au premier degré, forme-t-elle une nullité? Un legs univerſel eſt-il caduc, pour avoir été fait par un François, à un Genevois? La ſuggeſtion peut-elle un vehicule capable de conduire à la nullité réſultante de l'affinité des deux Notaires? Ce qui doit ici nous ſervir de regle, c'eſt la Coutume, ce ſont les Reglemens, ou les raiſonnemens qui pourroient ſuppléer au défaut d'explication dans la Coutume, ou dans les Reglemens. La Coutume ne peut point nous déterminer, puiſqu'elle ne parle que de Témoins, qu'elle n'empêche pas d'être proches parens entre eux. Chez les Romains mêmes, où les difficultez pour les teſtamens étoient nombreuſes, & délicates, nous ne trouvons pas qu'ils ayent étendu juſques-là leur rigueur, comme on le peut voir au §. 8. des Inſtitutes *de Teſtamentis ordinandis*, lib. 2. tit. 10. *Nihil nocet ex unâ domo plures alieno negotio adhiberi*; il faut donc avoir recours aux Reglemens.

Nous voyons qu'ils s'expliquent à l'égard des Notaires dans trois cas, 1°. touchant les perſonnes dont ils peuvent recevoir le teſtament, 2°. ſur la qualité des témoins qu'ils peuvent choiſir, 3°. dans les cas où ils ne peuvent pas inſtrumenter enſemble.

Le premier cas ne regarde point notre queſtion; inutile de s'y arrêter.

Quant au ſecond, le Notaire eſt à la place des deux témoins.

Par rapport au troiſiéme, il s'agit de voir ſi nos reglemens lui défendent de recevoir un teſtament avec ſon beau-frere? *Joly* & *Papon* rapportent un Reglement de 1550. & un autre Arrêt de 1559. en forme de Reglement, ſur les concluſions de M. de Marillac. Cet Arrêt réïtere aux Notaires de la Ville de Poitou qui avoient contrevenu au Reglement de 1550. de s'y conformer, & de ne point inſtrumenter avec leurs pere, beau-pere, freres, ou oncles.

Il y en a encore un autre de 1708. ſur nos concluſions, qui va plus loin, & qui défend aux Notaires de ſe ſervir de leurs Clercs pour témoins dans la confection d'un teſtament.

Mais nous ne voyons aucun Reglement, qui s'applique litteralement aux beaux-freres. Quand nous le trouverions, la peine de nullité s'enſuivroit-elle, lorſque la Cour, en ordonnant la publication du Reglement de 1550. joint ſeulement ces mots *avec amende contre les contrevenans*?

Ou les Notaires ſont témoins, ou ils rempliſſent leurs fonctions comme Notaires; car ce ſont là les deux points de vûë que peut ſouffrir cette difficulté. Comme témoins, nous voyons que leur proximité ne nuiroit point, quand ce ſeroit le pere & le fils même qui ſeroient joints enſemble pour être témoins dans le même teſtament. D'ailleurs, la Cour n'a jamais regardé le ſecond Notaire comme témoin; ils ſont donc

Source : BIU Cujas

donc Notaires, & comme tels, ils exercent une fonction publique; ils participent à l'acte, c'eſt d'eux qu'il émane, & il ne faut pas confondre ici les reglemens qui défendent aux Notaires de faire des actes pour des perſonnes qui leur ſont parens, ni de ce que la voix de deux Juges beaux-freres n'eſt comptée que pour une, inferer qu'il en doit être également à l'égard des Notaires.

Il n'y a donc point de loy expreſſe qui défende à deux Notaires beaux-freres, d'inſtrumenter enſemble.

En vain, dit-on, que le même inconvenient, qui a donné lieu aux autres Reglemens, ſe trouve dans les beaux-freres; ce ne doit pas être un moyen recevable pour conteſter le teſtament; point de peine de nullité exprimée; le Reglement de 1550. fixe quatre cas; pere, beau-pere, freres, & oncles; c'eſt une loy penale qu'on ne peut étendre; s'il plaiſoit à la Cour de faire un Reglement pour l'avenir, il ne pourroit préjudicier à ce teſtament antérieur.

Second moyen tiré de l'incapacité du Legataire univerſel. Il eſt certain, que ſuivant le droit du Royaume, Thelluſſon comme étranger ne peut teſter ni ſucceder. Il ſe fonde ſur des privileges; examinons s'ils ont pû le réhabiliter, & s'il eſt devenu capable? On peut à cet effet le regarder, ou comme étant dans le droit Commun, ou dans le cas d'une grace ſpéciale faite à ſa perſonne, ou dans le cas d'une grace faite à ſa Nation.

Le droit Commun, dérive du droit des Gens; c'eſt une Loy generale à toutes les Nations, elle profite à l'Etranger par la raiſon que la terre eſt le partage de tous les hommes, & que leur ſéparation n'a point empêché ce droit Commun; mais il s'eſt changé en droit des Gens. Les Loix de chaque Souverain forment ce que l'on appelle le Droit Civil, duquel l'Etranger eſt exclus; ainſi il participe uniquement au droit des Gens & non au Droit Civil: Par exemple, un Etranger peut vendre, échanger, contracter entre vifs, parce que cela eſt du droit des Gens; mais il ne peut teſter, parce que le teſtament eſt de Droit Civil, & ne peut s'étendre à l'Etranger. Chez les Romains, le Citoyen ſeul pouvoit faire un teſtament; il en eſt de même parmi nous, l'Etranger ne peut teſter ni même ſucceder; car par rapport aux ſucceſſions, la mort fait ceſſer la proprieté dans la perſonne du mourant, il faut qu'il puiſſe faire ſurvivre une volonté mourante. Ce pouvoir ſe trouve, ou dans la capacité du Teſtateur, ou dans celle de l'heritier, parce que le teſtament eſt de Droit Civil. Dans les ſucceſſions *ab inteſtat* les Collateraux n'ont qu'une eſpece de bienſéance; l'occupation fonde ſeule leur proprieté, la poſſeſſion la maintient. La trace de la proprieté eſt perduë par rapport aux Collateraux, mais elle ſe conſerve dans la perſonne des enfans.

Ainſi quatre incapacitez dans l'Etranger; il ne peut faire de teſtament; être heritier par teſtament; legataire par teſtament, ni poſſeder aucune fonction, office, ou benefice public. Il n'y auroit que le cas, où l'Etranger auroit des enfans demeurans dans la même Ville, car la loy a égard à la continuation de proprieté dans les enfans. Cet Etranger s'appelle Aubain; de-là vient le droit d'Aubaine: Droit de la Couronne inaliénable par lui-même; droit par lequel le Roy doit ſucceder à un Etranger qui eſt décedé en France. Le Roy cependant peut faire ceſſer ce droit & en faire une remiſe; il peut rendre un Etranger comme naturel François, en lui donnant des Lettres de naturalité. La forme dans laquelle ces Lettres ſont conçûës, eſt preſque toujours la même. Elles rendent l'Etranger comme naturel François pour les trois premieres incapacitez. Si la quatriéme n'eſt pas nommément exprimée dans les Lettres de naturalité, l'exemption de cette quatriéme incapacité ne peut ſe ſuppléer; cette exception y eſt encore preſque toujours exprimée dans l'enregiſtrement, *proviſo quod hæredes impetrantis ſint Regnicolæ.*

Il eſt d'autres Loix qui partent de la volonté de nos Rois. Ainſi François II. à l'occaſion de ſon mariage avec la Reine d'Ecoſſe, donna le Droit de naturalité à tous les Ecoſſois en general. La Cour, en enregiſtrant ces lettres, y ajouta qu'elles auroient effet, tant que la nation Ecoſſoiſe ſeroit ſous la puiſſance du Roy, ainſi elles n'eurent plus de lieu, dès le moment que la nation ceſſa d'être ſous la domination du Roy de France.

On ſçait qu'*Avignon* a le même privilege; mais on peut regarder cette Ville comme dans le ſein de la France.

Quoique les Rois puiſſent accorder ces ſortes de droits, le concours de la volonté du Prince & la demande de l'Etranger ſe trouvent néceſſaires.

Parmi les privileges nationaux ſe trouvent ceux accordez à la République de Geneve; mais il faut examiner les Lettres patentes qui établiſſent ſon droit; car ce n'eſt point une grace particuliere accordée à Thelluſſon, puiſqu'il ſe dit toujours Citoyen de Geneve, mais à la République même; il en convient. Or tout eſt remarquable dans ces Lettres; le préambule, le diſpoſitif.

Nous en voyons de 1596. par leſquelles les Genevois demandoient à Henry IV. des Lettres de naturalité; mais ces Lettres n'ont point été enregiſtrées à la Cour, ainſi nous n'en pouvons faire aucune mention. Il eſt vrai que le Decret du Conſeil leur fut favorable; mais ces Lettres n'ont point été adreſſées à la Cour comme elles auroient dû l'être; ainſi nous ne pouvons y avoir aucun égard. Deux parties dans les Lettres du mois de Juin 1608. infiniment importantes pour la déciſion de cette Cauſe. On y voit 1°. la remiſe du droit d'Aubaine faite par Henry IV. en faveur des Genevois. Le Roy leur remet ſon droit, par lequel il prend les biens d'un Etranger décedant en France, *inclinant à la Requête deſdits Seigneurs de Geneve, &c. Voulons & Nous plaît que le droit d'Aubaine ceſſe doreſnavant.* C'eſt donc uniquement le droit d'Aubaine que le Roy leur remet, ce que nous établiſſons ſur la foy de *Bacquet.* Le Roy ne veut pas leur ſucceder, mais cette ceſſation du droit d'Aubaine ne les habilite pas à venir ſucceder à un François. La faculté de teſter & d'avoir des heritiers, leur eſt remiſe uniquement, cela ſuppoſe que l'Etranger meurt libre, & que ſes parens peuvent venir lui ſucceder; par conſequent deux incapacitez ſeulement remiſes à un Genevois.

C'eſt dans ce que renferme la ſeconde partie de ces Lettres, que nous devons chercher une exacte déciſion. Ces ſortes de graces accordées contiennent toujours une réciprocité; elle eſt de droit, & devroit s'entendre quand elle ne ſeroit pas exprimée, mais elle l'eſt ici clairement, *comme auſſi il ne pourra être pratiqué en ladite République, contre nos Sujets qui y décederont.* La même ſuplique avoit été donnée par les Lettres de 1596. & par celles de 1608. la grace eſt pourtant bien differente; car l'on ne croit pas que ces derniers mots *qui y décederont*, laiſſent encore aucun doute de l'intention d'Henry IV. Il a donc ſeulement voulu, que les Genevois puſſent teſter, & être heritiers des Genevois, en renonçant au droit qu'il avoit de profiter des biens de ceux qui décederoient dans ſon Royaume, comme on le voit par ces mots *qui y décederont*; c'eſt la réciprocité qui doit être obſervée à Geneve envers les François. La grace ne s'étend que juſques-là: & nous avons lieu de croire que ce changement & cette difference n'eſt pas ſans deſſein. Henry IV. avoit trouvé la grace trop grande; ce ne peut être que le fruit ou de ſes réflexions, ou de celles des Magiſtrats qui en ont eu pour lors connoiſſance; votre enregiſtrement, le vû de l'Arrêt confirme dans cette idée, c'eſt ainſi qu'il s'explique: La Cour dit, *que ce ſont des Lettres par leſquelles Sa Majeſté inclinant à la ſupplication des Genevois, les déclare venant à déceder en France, non ſujets à Aubaine, & au ſemblable ſes Sujets qui décederont à Geneve*: Il doit faire ici notre loy.

Il eſt inutile d'examiner les titres accordez aux autres Nations, c'eſt ſur le titre particulier de la Republique de Geneve, qu'il faut ſe déterminer, c'eſt l'execution des

Source : BIU Cujas

Lettres Patentes, & non leur extenſion, que nous devons nous propoſer. Nous ne voyons donc pas d'autre ſens à y donner; ainſi l'incapacité du Legataire nous paroît bien fondée.

Nous eſtimons qu'il y a lieu de recevoir les Parties de Mes Aubry & Prévôt, incidemment appellantes de la Sentence du 10. Avril: faiſant droit ſur l'appellation, les débouter de la demande en nullité du teſtament; ſans avoir égard à la demande formée par la Partie de Me Normant, la declarer non recevable en ſa demande en délivrance du legs univerſel; le teſtament au ſurplus executé: ſauf aux Parties de Mes Aubry & Prévôt, de former telles demandes qu'elles aviſeront bon être au ſujet des legs particuliers: ſur le ſurplus mettre les Parties hors de Cour.

Le Lundy 18. Mars 1726. Arrêt qui apointe les Parties au Conſeil, & ſur les demandes en droit, & joint.

Nota. Le Lecteur doit juger, que cet extrait bien ſimple des moyens propoſez par l'Homme du Roy, n'étant produit que par la memoire des Avocats frequentans le Barreau, ne doit pas affoiblir l'idée que l'on a de l'éloquence de ces grands Magiſtrats. Mais il ſuffit d'avoir une connoiſſance generale des raiſons qui les ont déterminez. Au reſte quoique j'aye été inſtruit, que ces Concluſions ayent enlevé la plus conſiderable partie des ſuffrages, elles ne m'ont pas convaincu, que la Cauſe du Legataire univerſel fût mauvaiſe: ce ſont là de ces affaires dont la déciſion commune à deux Nations, intereſſe trop, pour ne pas être particulierement & préalablement informé des intentions & de la volonté du Roy. L'Arrêt qui interviendra meritera place dans nos Journaux.

Voyez ci-après *le nomb.* 27. où il eſt parlé des teſtamens faits au profit des Etrangers.

Cause extraordinaire.

19 Ainſi j'apelle celle qui a été jugée en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le Mercredy 3. Avril 1726. connuë populairement, ſous le nom de la Cause de Dieu.

Les occupations du cabinet (on juge bien qu'elles ne ſont pas mediocres, par l'entrepriſe d'un auſſi grand Ouvrage) ces occupations ne me permettent pas de frequenter les Audiences dans certaines Cauſes majeures, dont je déſirerois être inſtruit par moi-même. Quoiqu'il en ſoit, les ſecours que j'ai trouvez, tantôt dans des Memoires imprimez dont je me ſuis attaché à faire de bons extraits, tantôt dans les redactions exactes de perſonnes attachées au Barreau, me mettent aſſez au fait de tout ce qui ſe preſente journellement.

Ce qui m'a diſpenſé de placer en cet endroit les Memoires faits, d'un côté pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital general, demandeurs, par Me Guillet de Blaru; & d'un autre côté par Me Pillon pour le ſieur de la Planche, Tuteur de Demoiſelle Marie-Anne De Hanſy, veuve de Paul Duhalde, & de Jean-Paul Duhalde leur fils, eſt que tous leurs moyens ſont réünis dans le Plaidoyé de M. Dagueſſeau Avocat General.

Voici le ſommaire de ſon Plaidoyé.

Paul Duhalde né à Paris, & fils d'un Joüaillier, étoit d'un caractere aſſez ſingulier; il ne manquoit ni d'eſprit ni de jugement; il avoit même du goût pour les ſciences. Il joignoit à ces qualitez une religion ſolide, & un amour peu commun pour la retraite.

Ayant perdu ſon pere à ſeize ans & demi, ſa mere l'envoya en Eſpagne, pour s'y former au commerce. Dans un âge ſi peu mûr il eut la temerité de vouloir le faire lui-même. Rebuté de ce qu'il ne réüſſiſſoit pas, il revint bien-tôt en France. Sa mere mécontente de le voir de retour, avec ſi peu de fruit, & ſi peu d'inſtruction, voulut le faire retourner en Eſpagne; mais ayant changé d'avis, elle l'envoya à Roüen chez un Marchand. Duhalde s'y ennuya; il entreprit le voyage de la mer du Sud, & paſſa en Amerique; à peine y fut il arrivé, que ſon humeur inquiete le fit revenir en France.

C'eſt dans ce voyage d'Amerique, qu'il compoſa un Journal contenant les évenemens de ſa vie, ſes voyages, ſes accidens, les lieux où il a demeuré; le tout accompagné de circonſtances détaillées ſouvent peu intereſſantes. Ce Journal aprend que Duhalde avoit promis aux Pauvres le ſeiziéme du profit qu'il feroit dans ſon voyage de la mer du Sud; ſa promeſſe s'évanoüit, parce que ce voyage lui fut infructueux. Ce Journal fait encore mention, que ſa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ſes differentes courſes.

C'étoit au mois de May 1717. que Duhalde étoit revenu à Paris, alors âgé de vingt ſix ans: il y demeura ſept mois, & il s'y occupa à dreſſer une formule du compte que ſa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de la tutelle.

Dans ce même temps il s'apliqua ſucceſſivement à pluſieurs ſciences; il s'explique ainſi dans ſon Journal.

» Comme je prevoyois bien que ce compte traîneroit » en longueur, je m'apliquai à l'étude de l'Ecriture » ſainte, & je fis l'analiſe du Pentateuque, & j'en tirai » l'abregé de l'hiſtoire, ſur laquelle je ne laiſſai pas de » faire quelques remarques eſſentielles. Je mis d'ail» leurs en ordre alphabetique un petit Dictionnaire de » Geographie nouvelle; enfin je commencai à apren» dre la muſique au mois de Janvier 1718.

Duhalde ayant contracté une ſocieté de pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid; ſon voyage ne lui réüſſit pas; il revient à Paris au mois de Fevrier 1719. dans ce temps il paroît dégoûté du commerce des hommes; » Pendant le ſejour que je fis à Paris cette fois » ci, il n'y a point je crois de contradiction que je n'aye » éprouvée de la part des hommes; amis, parens, pre» nans, ce ſemble, plaiſir à me faire de la peine, j'avoüe » que je ne ſçavois de quel bois faire fléche.

Ces reflexions mélancoliques lui firent naître l'idée du projet le plus extraordinaire qui ait jamais été conçû. Il prit le parti de contracter une ſocieté avec Dieu, il la redigea ſur ſon Journal le 24. Septembre 1719. ſous les conditions ſuivantes.

Cette ſocieté qui a pour objet le commerce des pierreries, eſt pour cinq ans, à commencer du 1. Octobre 1719. juſqu'au 1. Octobre 1724. Il fixe ſon bien à 3000. piaſtres, monnoye d'Eſpagne, ou 15000. livres, monnoye de France; c'eſt *le fond qu'il met dans la ſocieté*: Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre ſocieté, pendant la durée des cinq années, ſi ce n'eſt avec une femme par le mariage. Il paroît par quelques articles de ſon Journal, qu'il avoit dès lors de la paſſion pour la femme qu'il a épouſée depuis.

A l'expiration des cinq années, Duhalde s'engage à faire un bilan. Il doit prélever ſur la ſocieté: 1°. Les 3000. piaſtres qu'il a mis, & qui ſont le fond de la ſocieté. 2°. La dot qu'une femme lui aportera. 3°. Les ſucceſſions qui lui ſeront échuës pendant la ſocieté; après quoi il ajoûte, & L'EXCEDENT SE PARTAGERA ENTRE DIEU ET MOY.

Cette ſocieté ainſi reglée, Duhalde part de nouveau pour l'Eſpagne; il y trouve d'abord la même contrarieté de fortune qu'il avoit euë à eſſuyer juſqu'alors. Depuis il s'attache au Cardinal Alberoni; il conçoit de grandes eſperances; mais la diſgrace de ce Miniſtre les fait évanoüir; il a recours à un nouveau protecteur, il s'inſinuë auprès du Marquis Scotti.

Arrive la circonſtance du projet du double mariage entre l'Eſpagne & la France. Duhalde ſe met en mouvement pour fournir les pierreries dont on doit faire l'achat, à l'occaſion de ce mariage: Il ſe voit prêt d'être ſuplanté par un Joüaillier Eſpagnol nommé Al-fazo. Il ne ſçait point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec cet Etranger, pour l'achat en queſtion. L'union ſe fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721. en faire les achats; il réüſſit; le ſuccès paſſe ſes eſperances; il prend alors la réſolution de ne plus quitter ſa patrie.

Au mois de Janvier 1722. il ſe marie, ſa femme lui aporte en dot 30000. livres, dont 15000. entre en communauté; le contrat porte la clauſe, que les Conjoints ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant le mariage; Duhalde avoit alors environ 50000. livres.

Au mois de Septembre 1722. ſa mere meurt; la part

Source : BIU Cujas

de Duhalde dans cette ſucceſſion ſe monte à 70126. livres.

Au mois de May 1723. il naît à Duhalde un *fils*; il ne perd point de vûë l'engagement qu'il a contracté avec DIEU. Il prend ſur les fonds, qu'il regarde comme communs, differentes ſommes pour aſſiſter les pauvres, il a ſoin d'en tenir regiſtre.

Au mois d'Octobre 1724. la ſocieté expire. Duhalde fait une liquidation de compte; il avoit écrit ſcrupuleuſement la recette & la dépenſe; il ſe trouve que les ſommes déja données aux pauvres ſe montent à 13684. livres. Il avoit depuis conſtitué 150. livres de rente viagere, au principal de 2400. livres au profit d'une fille âgée; ſon Journal en fait mention. Le contrat porte, qu'il a touché les deniers compoſant le fond de cette rente; mais il ſe fit paſſer une contre-lettre, par laquelle celle envers qui il s'obligeoit à la rente, declaroit ne lui avoir point fourni les deniers du fond, & par une apoſtille ſur ſon Regiſtre, il renvoye à cette contre-lettre.

Par le compte que Duhalde rend de cette ſocieté, il diſtingue trois ſortes de pierreries, qui en compoſoient le fond; les unes ſont à Amſterdam, les autres à Madrid, d'autres à Paris. Il ſolde le compte des Pauvres; mais comme leur part conſiſtoit en pierreries, dont pluſieurs étoient en Eſpagne, que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ſe contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets, celles qui étoient en ſa poſſeſſion, avec cette inſcription: MOITIÉ AVEC LES PAUVRES; & termine le compte de ce qui leur revient, en ces termes:

Malheur & malediction à mes heritiers, tels qu'ils ſoient, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne donneroient pas aux Pauvres la moitié de ce qui proviendra de tous les ſuſdits articles de pierreries, ſi Dieu diſpoſoit de moi avant que j'euſſe ſatisfait par moi-même; encore même que mon bien ſe trouvât, par quelque évenement extraordinaire, réduit à la ſeule ſomme qui leur ſeroit dûë, puiſqu'elle doit être conſiderée comme un dépôt qu'il faut indiſpenſablement rendre.

Cependant la charité ingenieuſe, fournit un expedient au ſieur Duhalde d'entrer en payement avec les Pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de 1000. liv. chacun, d'année en année, depuis 1725. juſqu'en 1732. pour être employez en œuvres pieuſes; il les met entre les mains du ſieur Badoüard, Vicaire de Saint Germain l'Auxerrois. Ces billets ſont du mois de Janvier 1725.

Le 14. du même mois, Duhalde tombe malade, & fait ſon teſtament, dans lequel, après quelques diſpoſitions pieuſes, il déclare, que *ſur les livres qui font mention de ſes affaires, il y a pluſieurs articles qui font mention de choſes qui intereſſent les Pauvres. Il* prie *ſon Executeur teſtamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude poſſible, & de les faire executer dans toute leur étenduë.*

Duhalde décede deux mois après, laiſſant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans. On examine les livres du défunt; on procede à l'inventaire. L'executeur teſtamentaire avertit les Adminiſtrateurs de l'Hôpital General; ils aſſiſtent à cet inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ces pierreries envelopées, & pour étiquette, MOITIÉ AVEC LES PAUVRES.

On trouve l'état que le défunt avoit fait ſur ſon Journal; un état de ſes dettes actives & paſſives; & il met au nombre des dettes paſſives, ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Adminiſtrateurs ont formé leur demande contre le Tuteur, à ce qu'il eût à remettre à l'Hôpital General, la moitié des diamans, revenant aux Pauvres dans la ſocieté, montant, ſuivant l'eſtimation, à la ſomme de 18888. livres.

Le Tuteur demande moderation de l'aumône; on convient à 15000. livres. Le Tuteur demande un Arrêt en connoiſſance de cauſe, qui opere ſa décharge. La Cauſe eſt portée à l'Audience; le Tuteur change de langage; il conteſte, ſous le nom de la veuve & de l'enfant, la volonté du ſieur Duhalde.

Il propoſa pour premiere exception, que les Adminiſtrateurs étoient ſans interêt, la diſpoſition ne regardant point l'Hôpital General, mais les Pauvres: & qu'on devroit plûtôt préſumer que ce ſont les Pauvres de la Paroiſſe du défunt, puiſqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bien-tôt abandonnée, étant conſtant par les Reglemens, que lorſqu'il ſe trouve quelque diſpoſition en faveur des Pauvres, ſans qu'il ſoit ſpecifié à quels Pauvres, cela doit s'entendre toûjours, & s'appliquer à l'Hôpital General.

Me BLARU, pour l'Hôpital General, a dit: Qu'on conteſtoit une diſpoſition, par laquelle un homme, pour attirer les benedictions du ciel ſur ſon travail, aſſocioit les Pauvres dans tous les profits qu'il feroit; que la ſurpriſe qu'on témoigne d'une pareille diſpoſition, ne peut naître que de la corruption du ſiecle, & de ce qu'on meſure les ſentimens qu'a dû avoir Duhalde, avec ceux qu'on auroit eus en ſa place. Quelque extraordinaire donc qu'elle puiſſe paroître, elle eſt très-ſage, digne d'être imitée de tous les hommes. Cette moitié, dans laquelle on met DIEU en la perſonne des Pauvres, eſt capable de faire réüſſir nos entrepriſes. Ce n'eſt pas que Dieu ait beſoin du bien des hommes, comme dit le Prophete: *Numquid bonorum eges Deus meus?* Mais Dieu exige que les hommes tenant tout de ſa bonté, lui en témoignent leur gratitude. De tout temps, dans les Temples, n'a-t-on pas conſacré les premiers fruits que la terre faiſoit ſortir chaque année de ſon ſein? Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moyſe, que le dixiéme de tous les biens appartînt à ſes Miniſtres, comme le repreſentant?

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les ſacrifices des animaux? Ce n'étoit pas la fumée du ſang des victimes égorgées qu'il recherchoit; le cœur de ceux qui offroient ces ſacrifices, étoit la ſeule victime qui pût lui être agréable. Si c'eſt le cœur que Dieu cherche dans les preſens, comment peut-il mieux ſe manifeſter, qu'en faiſant du bien aux Pauvres, qu'il a bien voulu honorer de la qualité de ſes membres, dont il nous recommande ſi ſouvent le ſoin dans ſes divines Ecritures; juſques-là qu'il ſemble nous dire, que ce précepte eſt un de ceux ſur lequel nous ſerons principalement jugez.

De quelque côté qu'on conſidere la diſpoſition du ſieur Duhalde, c'eſt toûjours une gratitude envers *Dieu*, & une charité envers les pauvres. Soit qu'on donne à cette diſpoſition le nom de ſocieté, ſoit qu'on la prenne pour un vœu, ſoit qu'on la regarde comme un legs, ſoit enfin qu'on la range dans la claſſe de ces diſpoſitions que l'on appelle en Droit, *Pollicitation*, ſous tous ces noms differens, elle demeurera toûjours valable.

En effet, pour la conſiderer d'abord ſous les apparences de ſocieté, comme l'a prétendu le défunt; dira-t-on, que l'homme ne peut contracter de ſocieté avec Dieu? Les Livres ſaints fourniſſent pluſieurs exemples de ſocieté que le Créateur a bien voulu contracter avec ſes créatures. Après que Dieu eut lavé dans les eaux du déluge la ſurface de la terre, des crimes dont elle avoit été ſoüillée, & qu'il eut ſubmergé la race corrompuë de ſes criminels habitans, il fit un pacte, & une alliance éternelle avec le juſte Noé; il donna ſon arc, pour ſigne de cette ſocieté, qu'il vouloit bien contracter avec l'homme.

Abraham ne fit-il pas auſſi un pacte avec Dieu? Ce Maître ſuprême de tous les êtres, ne lui promit-il pas, en récompenſe de ſa fidelité, de multiplier ſa poſterité au de-là du nombre des étoiles?

Mais ſans remonter juſqu'au temps des Patriarches, ſans ſortir de la Loi nouvelle, ne contractons-nous pas, pour ainſi dire, avec Dieu, lorſqu'on nous adminiſtre le Sacrement de Baptême? Une ſocieté avec Dieu n'a donc rien qui doive revolter; elle eſt d'autant plus naturelle, que ſous le nom de Dieu, ce ſont les Pauvres que l'on aſſocie à ſon commerce.

Dira-t-on, que Dieu ne contribuant point au fond de la ſocieté, ne doit point avoir de part dans le profit? Je ne crois pas qu'on ſe porte à cet excès d'impieté. Sans rapeller ici, que les Loix autoriſent les ſocietez

Source : BIU Cujas

dans leſquelles un des aſſociez a part au gain, ſans avoir rien contribué au fond de la ſocieté; parce que l'induſtrie dans le commerce eſt pour le moins auſſi précieuſe, & auſſi neceſſaire que l'argent même : *Nam & ita coiri poſſe ſocietatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune ſit; quia ſæpè opera alicujus pro pecuniâ valet.* Sans emprunter ici la voix des Loix établies par les Payens, y a-t-il quelqu'un qui puiſſe diſputer, que Dieu eſt le maître de nos biens?

Qu'on ne diſe donc pas, que Dieu n'a rien contribué dans le fond de la ſocieté. Qu'eſt-ce qui a fait proſperer la ſocieté? Il faudroit s'aveugler, pour ne pas reconnoître la main du Tout-puiſſant, qui verſe ſes liberalitez où il lui plaît; & pour ne pas s'écrier à la vûë de la ſituation de Duhalde au commencement de la ſocieté, & de ſon état lors de ſa mort, *Digitus Dei eſt hic!*

Si la foible induſtrie d'un homme tient lieu de contribution au fond de la ſocieté, de quel prix doivent être les efficaces benedictions du Maître de toutes choſes?

D'ailleurs, ſi l'on conſidere la ſocieté dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fond du ſieur Duhalde. En effet, la Religion nous enſeigne, & les Miniſtres de l'Evangile ne ceſſent de nous le repeter, que nous ne devons être que les diſpenſateurs de nos biens, que nous devons en faire part aux Pauvres, & qu'ils y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne ſont point-là de ces pieuſes hyperboles qui ordonnent quelquefois le langage de la dévotion; c'eſt une des plus ſolides maximes de la Religion, qui auroit excité l'admiration même de l'Antiquité payenne : on ne peut donc nier que les Pauvres n'ayent contribué à ce fond.

Regardons cette ſocieté comme un vœu; ce vœu a-t-il quelque choſe de contraire à la raiſon, & aux bonnes mœurs? Oſera-t-on le qualifier de vœu téméraire, & inconſideré? Soit qu'on l'examine par raport à ſon objet, à ſa forme, à la perſonne qui en eſt l'auteur, j'oſe dire, que non-ſeulement de tous ces côtez, ſa validité ſera ſuffiſamment établie; mais qu'on le trouvera encore ſage, & digne de loüange? Sur quel fondement, dira-t-on, ſupoſez-vous que Duhalde ait eu intention de faire un vœu? Duhalde nous l'aprend lui-même; il en a laiſſé un monument irreprochable ſur ſes journaux : *Seul, ſans apui, avec 3000. piaſtres pour tout bien; incertain comment commencer un établiſſement, par-tout des obſtacles, nulle facilité d'aucune part; je me trouvai dans cette heureuſe ſituation, où l'on ſe trouve comme forcé de ſe jetter entre les bras de la Providence; j'y eus recours, & je réſolus de contracter une ſocieté avec Dieu, promettant, & faiſant vœu d'en accomplir les articles.*

Peut-on deſirer des termes plus clairs, & une énonciation de vœu plus complette? Un vœu eſt inviolable : la religion du vœu eſt un lien indiſſoluble, qui ſerre étroitement ceux qui s'y ſont engagez, & qui ne peut être rompu que par l'accompliſſement de la choſe promiſe. Les Hiſtoires ſacrées nous mettent ſous les yeux pluſieurs exemples du ſcrupule religieux avec lequel nos Peres accompliſſoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, (Jephté, *liv. des Juges*, ch. 11.) qui aima mieux troubler la joie de ſa victoire, par la mort de ſa fille unique, que de violer un vœu inconſideré, qui ne l'obligeoit pas. A Dieu ne plaiſe, que nous approuvions une fidelité ſi barbare, & ſi déplacée; mais elle prouve toûjours combien de tout temps, on a été perſuadé, que les vœux ſont indiſpenſables. Il eſt vrai, que les ſouverains Pontifes, & les Evêques diſpenſent quelquefois des vœux; mais ce n'eſt que lorſqu'ils ſont inconſiderez, ou que celui qui les fait ſe trouve dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire. Hors ces cas, les diſpenſes n'anéantiſſent point le vœu; & tous les Canoniſtes conviennent, qu'on n'en eſt pas moins obligé dans le for interieur.

Le vœu du ſieur Duhalde n'eſt point inconſideré; il étoit majeur, lorſqu'il s'eſt obligé devant Dieu; ſa volonté n'a point changé pendant les cinq années; il a perſiſté dans les mêmes ſentimens juſqu'à la mort. Y eut-il jamais de réſolution plus mûrement priſe, & plus invariablement conſervée? Les Heritiers ne ſont point dans l'impoſſibilité d'accomplir ce vœu; après avoir délivré aux Pauvres ce qui leur a été conſacré par le vœu du défunt, il leur reſtera encore des biens conſiderables : l'obligation du vœu ſubſiſte donc dans toute ſon étenduë.

En conſiderant encore la diſpoſition du ſieur Duhalde comme un legs, elle a une execution indiſpenſable. On ne peut douter, que cette diſpoſition ne doive être regardée comme un legs, en faiſant réflexion à la clauſe du teſtament, citée ci-deſſus : *Je prie mon Executeur, &c.* Par cette clauſe, le Teſtateur transfere ſur ſon teſtament, tous les articles concernant les Pauvres, écrits dans ſon Regiſtre; il ordonne qu'on y ſatisfaſſe. Il transforme donc en *legs*, ce qu'il avoit d'abord donné ſous le nom de *ſocieté*, & de *vœu*. Ce legs eſt d'autant plus favorable, qu'il eſt fait en faveur des Pauvres, & pour leur ſoulagement; eſpece de legs auſquels on s'eſt toûjours fait un devoir d'accorder toute la faveur poſſible.

Enfin, la diſpoſition du ſieur Duhalde peut être regardée comme une pollicitation; c'eſt-à-dire, comme une de ces obligations qu'un particulier contracte envers le Public, c'eſt l'eſpece de la loy; ce qui produit contre lui & contre ſes heritiers, lorſqu'il a commencé un ouvrage, une action pour achever cet ouvrage; cette obligation eſt établie & caracteriſée dans tout le titre *de pollicitationibus*. Elle differe du pacte en ce qu'elle eſt l'obligation d'un ſeul, au lieu que le pacte eſt la convention de pluſieurs; c'eſt pourquoi, on définit la pollicitation *ſolius offerentis promiſſum*. Elle ſe contracte par le ſeul fait, & n'a pas beſoin d'être rédigée par écrit pour produire une action civile; il ſuffit que la volonté ſoit manifeſtée : Or tous les caracteres de cette obligation peuvent s'appliquer à la diſpoſition du ſieur Duhalde; il s'eſt engagé envers le Public à ſoulager les Pauvres; il a commencé à executer cette volonté, en leur faiſant pluſieurs liberalitez, & en marquant ſur ſon Regiſtre que c'étoit *à compte de ce qu'il leur devoit*. On ne peut donc méconnoître la pollicitation.

Qu'on ne diſe pas qu'elle n'a point d'autorité parmi nous; elle a été pluſieurs fois confirmée par des Arrêts. Nous en avons un très-célebre rendu contre les heritiers de M. Amiot, Evêque d'Auxerre.

Sous quelque face que l'on veüille conſiderer la diſpoſition du ſieur Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut ſe diſpenſer de la confirmer, étant conforme aux Loix & à l'équité; ſa volonté eſt manifeſte; il en recommande par tout l'execution; il l'auroit lui-même executée, ſi la mort ne l'eut prévenu. C'eſt aux Juges à faire ce qu'il auroit fait lui-même, s'il eut vêcu. Il eſt même de l'interêt de ſon fils, que cette diſpoſition ſoit executée; c'eſt, on oſe le dire, plûtôt pour lui que pour les Pauvres, que nous nous élevons aujourd'hui; c'eſt pour détourner de deſſus la tête de cet enfant innocent, toutes les malédictions, dont ſon pere l'a chargé, s'il retenoit un bien, qui eſt la ſubſiſtance des Pauvres.

Me Pillon, pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, a dit, qu'un ſocieté contractée avec Dieu, étoit une idée qui n'avoit été juſqu'à preſent imaginée par aucun homme. De quelques pieuſes couleurs qu'on ſe ſoit efforcé de l'habiller, elle paroîtra toûjours une extravagance aux yeux de la raiſon, un monſtre aux yeux de la Juſtice, une impieté même aux yeux de la Religion. Que doit-on donc penſer du parti que prennent les Adminiſtrateurs de l'Hôpital General, de venir inquiéter une ſucceſſion, ſans autre motif, que le prétexte d'un acte bizarre, contracté par un mari, au préjudice d'une veuve mineure; par un pere, au préjudice d'un enfant en bas âge?

Trois propoſitions vont ôter à l'Hôpital General toute eſperance de profiter de la diſpoſition du ſieur Duhalde.

Source : BIU Cujas

1°. Cette diſpoſition, quelque nom qu'on veüille lui donner, n'eſt pas valable en elle-même.

2°. Quand elle ſeroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir du ſieur Duhalde de la contracter.

3°. Quand elle ſeroit valable, & contractée par celui qui en auroit eu le pouvoir, elle ne pourroit aujourd'hui avoir d'execution, par les rétranchemens que la ſucceſſion a ſoufferts.

En premier lieu, l'acte dont il s'agit ne peut être valable en lui-même, Le regardet-'on comme une ſocieté? mais on ne ſtipule point avec Dieu. Il n'y a point d'obligation de la part de Dieu; il n'y en peut avoir: cette propoſition eſt dans l'eſſence de Dieu-même, & cela s'étend par relation aux Pauvres. Toute ſocieté doit être ſynallagmatique; elle ſupoſe une obligation reciproque: Dans l'eſpece preſente, Duhalde lui-même n'eſt pas obligé; la ſignature eſt une formalité néceſſaire; il n'a point ſigné cette ſocieté.

Mais cette diſpoſition reçoit-elle un nouveau degré de force, & d'obligation par la religion du vœu? Deux ſortes de vœux, vœu ſolemnel, & vœu ſimple; mais tout vœu n'oblige point, s'il n'eſt ſigné; ainſi que le porte l'Ordonnance de 1667. tit. *des faits qui giſſent en preuve*. La ſignature eſt donc eſſentielle au vœu; elle fait ſa ſubſtance. Deux profeſſions, l'une expreſſe, & l'autre tacite, ou mentale. La ſignature ſeule peut conſtater la profeſſion expreſſe; la mentale ne forme point d'obligation, ni dans le for interieur, ni dans le for exterieur; ainſi qu'il eſt décidé aux *Decret.* ch. 3. *de voto & voti redemptione*; l'eſpece y eſt préciſe; & décide en notre faveur, *proponens in animo, quod Religionis habitum eſſes aliquando ſuſcepturus; tibi reſpondemus quod ſi non plus eſt in voto proceſſum, tranſgreſſor judicari non poteris, ſi non impleas quod dixiſti.*

Une maxime inconteſtable, c'eſt que tout vœu témeraire & inconſideré, eſt nul par lui-même, quand il ſeroit ſigné, *reſcinde fidem, quod incautè voviſti.* Can. 5. Cauſ. 22. *quæſt.* 4. Or le vœu dont il s'agit, eſt un vœu témeraire, puiſqu'il ne contient autre choſe, que la promeſſe d'une ſocieté avec Dieu; qu'il porte même une exheredation contre les heritiers de celui qui le fait; *encore*, dit Duhalde, *que mon bien, par quelque évenement extraordinaire*, &c. Un tel vœu peut-il être jamais obligatoire?

Un autre principe inconteſtable, c'eſt qu'un vœu devient nul, quand ſon accompliſſement dépend de la volonté d'un tiers, qui a caractere pour s'y oppoſer: c'eſt la diſpoſition du chap. 1. & 2. *de ſervis non ordinandis* aux Decretales, & du titre, *de converſione conjugatorum.* Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres, de la moitié du profit de la ſocieté; il ſe marie pendant le cours de cette ſocieté; ſi la ſocieté a lieu, il faut commencer par prélever en faveur des Pauvres la moitié de la maſſe; il ne reſte donc plus que moitié, par conſequent la femme n'en retireroit qu'un quart: elle a donc caractere pour s'y oppoſer.

Cette ſocieté ne peut valider à titre de legs. Qu'on faſſe attention à la clauſe du teſtament, dans laquelle on veut trouver ce legs. Le Teſtateur y ſupoſe une ſocieté, il en ordonne l'execution, il renvoye à ſon Executeur teſtamentaire l'examen des articles qui le compoſent. Ce n'eſt donc point une nouvelle diſpoſition; mais le teſtament eſt relatif à la ſocieté; il ne fait que la confirmer.

Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir, ſi le premier acte étant nul, il peut être confirmé par un autre poſterieur; tel qu'eſt le teſtament? Sur cette queſtion, *Dumoulin* & *Ricard* diſtinguent: ſi la diſpoſition eſt repetée dans le ſecond acte, alors elle devient valable; parce que dans ce cas elle tire ſa force du ſecond acte, qui eſt valable, & non du premier, qui eſt nul. Mais ſi l'acte poſterieur ne fait que ſupoſer la diſpoſition de l'acte anterieur, ſans la repeter, en la confirmant alors, quoique cet acte confirmatif ſoit valable, il ne valide point la diſpoſition qu'il confirme, parce qu'elle ne s'y trouve point exprimée, & qu'une confirmation n'eſt pas une diſpoſition. Donc dans notre eſpece, la diſpoſition du ſieur Duhalde ne reçoit aucune force du teſtament; donc elle ne peut valoir comme legs.

Ce que le Droit établit au ſujet des pollicitations, n'a aucune application à notre Cauſe; ce genre extraordinaire de diſpoſitions & d'engagemens, ne concerne que les édifices utiles au Public; il y a une action pour obliger ceux qui les ont commencez, à les achever. On trouve par tout, *ſi columnas poſueris, ſi balneum, ſi valetudinarium extruere cœperis.* Quel raport cela a-t'il à notre eſpece? Duhalde a-t'il jetté les fondemens d'un édifice public? non; mais il a écrit ſur ſon Regiſtre, qu'il contractoit une ſocieté avec Dieu; ainſi, point d'action de pollicitation contre ſes heritiers; par conſequent la diſpoſition a beau ſe transformer, elle ne peut éviter qu'on n'en reconnoiſſe la nullité, ni ſe ſouſtraire à la proſcription qu'en doivent faire les Juges.

Quand on ſupoſeroit que cette diſpoſition ait pû être valable en elle-même, elle ne pourroit ſe ſoutenir, par le défaut de pouvoir dans la perſonne dont elle eſt émanée. Il eſt de maxime, qu'on ne peut déroger par un écrit particulier aux clauſes du contrat de mariage, leſquelles ſont invariables; elles ne peuvent être alterées par aucun acte; ſoit qu'il ait précedé le mariage, ſoit qu'il lui ſoit poſterieur; c'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris, *article* 258. la ſocieté contractée par Duhalde, ſans la participation de ſa femme, eſt une contre-lettre à ſon contrat de mariage. Par ce contrat, il y avoit communauté entre les Conjoints; les pierreries ſont le ſeul profit de la communauté; ſi la ſocieté s'execute, s'il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir integralement à la veuve; d'où il ſuivroit, que le fils ſeroit exclus de la ſucceſſion; par conſequent, l'Hôpital General ne pourroit prétendre que le quart. Qu'on ne diſe pas, que l'Hôpital General peut prétendre l'équivalent de l'autre quart, ſur les autres biens de la ſucceſſion, par forme de récompenſe; car les Pauvres ne peuvent rien demander qu'à titre de ſocieté, ou de legs: ſi c'eſt à titre de ſocieté, ils ne peuvent ſe venger que ſur les effets de la ſocieté même: ce n'eſt point ici *ſocietas univerſorum bonorum*, mais une ſocieté *certæ negotiationis.* S'ils viennent comme Legataires, le legs eſt taxatif & limitatif, ne pouvant s'executer que ſur les biens que le Teſtateur y a expreſſement aſſujettis; le ſurplus eſt caduc, ſuivant la maxime, *noluit quod potuit.*

Il ne reſte donc aux Pauvres, que le quart des pierreries: or ce quart eſt plus qu'acquitté & anéanti; la ſucceſſion du ſieur Duhalde monte à 150000. liv. en prélevant la ſucceſſion de ſa mere, montant à 70226. liv. la dot de ſa femme de 30000. liv. en faiſant les déductions néceſſaires d'un cinquiéme ſuivant l'eſtimation qu'avoit faite Duhalde, ſur le pied que l'argent étoit en France dans ce temps-là; en diminuant les ſommes qui ſe trouvent ſur les Regiſtres de Duhalde, données aux Pauvres à compte de la ſocieté; on trouvera qu'il ne reſte plus de fonds, & que la prétention des Adminiſtrateurs ne gît que dans leur imagination.

La diſpoſition du ſieur Duhalde, outre qu'elle eſt vicieuſe dans la forme, doit encore être anéantie, par le défaut de pouvoir de la contracter; en vain, le prétexte de la charité envers les Pauvres, lui prête ſon appui; Duhalde s'eſt dépoüillé de ſon vivant de plus de 25000. liv. en faveur des Pauvres; ces diverſes liberalitez ne ſont-elles pas une offrande ſuffiſante?

M. DAGUESSEAU, Avocat General, a dit: La diſpoſition du ſieur Duhalde eſt-elle valable en elle-même? Au cas qu'elle ſoit valable, peut-elle avoir ſon execution? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir?

La validité d'une diſpoſition dépend de trois choſes, qui ſont la perſonne, l'objet, & la forme. Il faut dans la perſonne d'où procede la diſpoſition, qu'elle ſoit capable; il faut dans l'objet de la diſpoſition, qu'il ſoit licite; il faut dans la forme de la diſpoſition, qu'elle ſoit reguliere, & conforme aux Loix.

Si nous examinons la perſonne du ſieur Duhalde, l'état de ſon eſprit, nous n'y trouvons rien qui ait pû lui faire perdre la libre faculté de diſpoſer de ſes biens. Il avoit de l'eſprit, & même un eſprit ſolide, autant qu'on en peut juger par pluſieurs réflexions, qui ſe trouvent écrites ſur ſes Journaux. Il a toûjours gouverné ſes

Source : BIU Cujas

affaires en un homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas, que la pieté dont il faiſoit profeſſion, ait dégeneré en lui en foibleſſe ; cette variation même d'études qu'on lui a reprochée, dénote qu'il avoit une loüable avidité pour les ſciences. Si quelques-unes des expreſſions de ſes Journaux, & ſur tout celles qui expliquent la diſpoſition dont il s'agit, ont quelque choſe de ſingulier, cela ne peut donner aucune atteinte à ſa prudence, & à ſon bon ſens. Il n'y a point d'homme, quelque ſenſé qu'il ſoit, qui n'ait quelques *bizarreries* particulieres. Les plus ſages ne ſont pas exemps de caprices, les vertus les plus brillantes, ſont toûjours ombragées de quelques vices ; mais quand ces taches imperceptibles ſeroient capables d'ôter quelque choſe du merite du ſieur Duhalde, elles ne ſeroient jamais ſuffiſantes, pour prouver qu'il dût être interdit de la libre adminiſtration de ſon bien ; aucune incapacité ne lui lioit les mains ; on ne peut donc anéantir ſous ce prétexte les diſpoſitions qu'il a faites pendant ſa vie.

L'objet qu'il a choiſi pour ſa diſpoſition, étoit-il licite ? Il a diſpoſé en faveur des Pauvres de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années dans le commerce des pierreries. L'objet de ſa diſpoſition, eſt donc l'interêt des Pauvres, ou, ce qui eſt la même choſe, l'interêt public : car, comme il eſt dit dans la Loy 2. *de pollicit. au Dig.* tout le bien qu'on fait aux Pauvres, eſt cenſé fait au Public. On ne peut nier qu'un tel objet ſoit licite, & qu'il ne merite toute faveur ; ſi les interêts des Particuliers ſont reſpectables, l'interêt public doit être ſacré. Comment une diſpoſition qui regarde les Pauvres, ne ſeroit-elle pas favorable, puiſqu'elle doit être plûtôt une dette qu'une liberalité. Nous ne ſommes que les dépoſitaires & les œconomes des biens que la Providence nous met entre les mains : les Pauvres y ont une part qui leur apartient de droit ; lorſque nous leur remettons cette part, nous reſtituons plûtôt une choſe dûë, que nous ne donnons une choſe dont nous étions les maîtres. Les Pauvres ſont donc nos créanciers ; & nous étalons ces maximes, avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuſe. Nous ne ſommes plus dans ces ſiecles de ſimplicité, où l'on étoit obligé d'impoſer des bornes à la charité ; nous vivons dans un ſiecle, où la Philoſophie a rendu les hommes plus éclairez & plus attentifs ſur leurs interêts ; en ſorte qu'aujourd'hui les exceſſives liberalitez en faveur des Pauvres, ne ſont pas l'écuëil le plus à craindre.

De quoi le ſieur Duhalde diſpoſe-t'il en faveur des Pauvres ? Ce n'eſt point de ſes propres, mais ſeulement de ſes acquêts. Il a reſervé en entier à ſes heritiers, les biens qui lui avoient été tranſmis par la ſucceſſion de ſes parens ; il n'a diſpoſé que de ceux qui étoient le fruit de ſon induſtrie. Encore les acquêts, qui ſont la matiere de la diſpoſition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de ſon patrimoine : ce ſont des profits de ſon commerce ; en ſorte, que la matiere de la conteſtation, n'eſt autre choſe que ces profits ; les Pauvres y demandent une part, ainſi que l'a ordonné celui à qui la ſucceſſion eſt redevable de ces profits. Les heritiers prétendent les retenir en entier ; c'eſt pourquoi on voit que dans cette Cauſe les heritiers, ainſi que les Pauvres, *certant de lucro captando.*

Les heritiers ont cela même de moins favorable, que les Pauvres, qu'ils ſont aſſurez d'une partie du gain, & qu'ils ne conteſtent, que pour le plus ou le moins, voulant ſeuls en profiter ; au lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. La quantité de cette diſpoſition, eſt d'autant mieux reglée, qu'elle eſt proportionnée au gain que le ſieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit ſous les auſpices, pour ainſi dire, de cette diſpoſition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup : s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu ; & enfin, s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce qui revient même, aux Pauvres aujourd'hui, eſt peu conſiderable, par raport aux biens que le ſieur Duhalde laiſſe à ſes heritiers.

Son bien ſe trouve monter à 250000. liv. Les dettes déduites, il reſte 175000. livres, Retranchant la part échuë au ſieur Duhalde dans la ſucceſſion de ſa mere, & la dot de ſa femme, ce qui ſemble monter environ à 100000. liv. il reſte encore 75000. liv. ſur leſquels l'Hôpital demande une ſomme de 18888. liv. Les heritiers ne peuvent-ils pas ſe contenter de 157000. livres reſtant.

Joignons les motifs qui ont engagé le ſieur Duhalde à diſpoſer en faveur des Pauvres : on peut dire, qu'ils ſont juſtes & raiſonnables. Il avoit deſſein d'attirer les benedictions du ciel ſur le commerce qu'il commerçoit : Dans cette vûë, il promet de ſoulager les Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il ſemble, que cette diſpoſition ſoit un ſecours imprévû, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces temps de calamitez, où leur miſere & leur nombre augmentent tous les jours, tandis que le nombre & les liberalitez de ceux qui les aſſiſtoient diminuent. L'objet de cette diſpoſition réünit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable : voyons ſi la forme dans laquelle elle eſt conçûë, ne met point d'obſtacle à ſa validité.

On ne peut enviſagêr une diſpoſition que ſous quatre points de vûë differens : comme ſocieté ; donation entre-vifs ; comme pollicitation, ou comme legs. Pour ſçavoir, de quel côté ranger la diſpoſition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de diſpoſitions, leur nature, les regles auſquelles elles ſont aſſujetties.

La ſocieté eſt un contrat ſynallagmatique, par lequel pluſieurs perſonnes s'obligent à partager entr'eux d'une certaine façon le gain qu'ils feront, pendant un certain temps, ſur une certaine nature de biens. On voit par là, que la ſocieté doit être contractée neceſſairement entre pluſieurs, & qu'elle a pour objet l'interêt de ceux qui la contractent. Par conſequent l'acte du ſieur Duhalde ne peut être regardé comme une ſocieté ; il eſt le ſeul qui ait ſtipulé, cet acte n'a pas même été ſigné.

La donation entre-vifs eſt une liberalité ; l'acte du ſieur Duhalde pourroit y avoir quelque raport ; mais on ne peut dire, que ce ſoit une donation entre-vifs ; parce que la donation entre-vifs eſt un contrat ſynallagmatique, auſſi-bien que la ſocieté : d'où il ſuit, qu'elle ne peut être l'obligation d'un ſeul. De plus, elle requiert l'acceptation ; en ſorte qu'elle eſt nulle, tant qu'elle n'a point été acceptée : or la liberalité du ſieur Duhalde n'a point été acceptée de ſon vivant ; il auroit fallu, pour lui imprimer le caractere d'une donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en preſence des Adminiſtrateurs de l'Hôpital General, qui l'euſſent acceptée au nom des Pauvres.

Venons donc à la Pollicitation ; comme ce genre de diſpoſition ſe preſente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La pollicitation eſt l'obligation de faire, ou donner quelque choſe ; obligation qu'un Particulier contracte avec le Public par le ſeul fait. On voit la pollicitation differer du pacte, en ce que le pacte eſt l'obligation de pluſieurs ; on le définit, *duorum pluriumvè in idem placitum conſenſus.* La pollicitation eſt l'obligation d'un ſeul ; on la définit, *ſolius offerentis promiſſum.* L'objet de la pollicitation eſt une liberalité à un Corps, à une Ville, à une Egliſe. Comme elle concerne l'interêt public, on doit lui donner toute la faveur poſſible : pour la rendre valable, il n'eſt point neceſſaire qu'elle ſoit redigée par écrit ; elle n'eſt aſtrainte à aucune ſolemnité de forme. L'obligation ſubſiſte, dès que la volonté eſt conſtante : c'eſt pourquoi elle ſe contracte par le ſeul fait, *ſi columnas poſuiſti, ſi ſcientibus promiſiſti*, Loy 3. *de pollicitation.* La Loy dit, *ſi ſcientibus*, pour montrer, qu'il ſuffit que l'on ſçache que la promeſſe a été faite. Cette obligation ainſi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'eſt obligé, que contre ſes heritiers, pour le contraindre à executer ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir juſqu'où *Dumoulin* pouſſe cette obligation dans le titre, *de verborum obligationibus.* Les pollicitations ont cela de commun avec les donations entre-vifs, qu'elles ſont irrevocables ; en ſorte qu'une donation poſterieure à la pollicitation n'y peut préjudi-

Source : BIU Cujas

cier, & qu'elle eſt revoquée de plein droit, afin que la pollicitation puiſſe avoir ſon effet.

Tous ces principes au ſujet des pollicitations, ont été établies par les Loix Romaines, & ſont répanduës dans le titre, *de pollicitationibus*, au Dig. On a adopté en France les pollicitations, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Pluſieurs Arrêts en fourniſſent la preuve; le plus celebre eſt celui qui fut rendu en 1607. contre les heritiers de M. Amiot, Evêque d'Auxerre. Ce Prelat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans ſa ville Epiſcopale. Il avoit fait mettre une inſcription qui portoit, qu'il avoit deſſein d'en faire la conſtruction à ſes frais. Il déceda ſans avoir commencé cet édifice; il paroiſſoit même qu'il avoit changé de deſſein avant ſa mort: néanmoins ſes heritiers furent condamnez à faire conſtruire un Hôpital. Cet Arrêt eſt rapporté par *Mornac, Bouguier, & Ricard*; ce dernier Auteur en raporte deux autres rendus en 1654. & 1657.

Ces caracteres de pollicitations ſe trouvent dans la diſpoſition du ſieur Duhalde? La pollicitation eſt l'obligation d'un ſeul; ce premier caractere ſe rencontre dans l'acte en queſtion; il s'eſt obligé ſeul; & cette obligation ſolitaire, qui empêche que l'acte où elle ſe trouve, ne puiſſe être une ſocieté, ou une donation, atribuë à ce même acte un des caracteres de la pollicitation. 2°. La pollicitation doit avoir quelques cauſes; ſes motifs ſe trouvent exprimez dans la Loy 4. & 5. du tit. *de pollicitationibus, ob ruinam, incendium, calamitates, &c.* L'affliction generale nous fait faire aujourd'hui une triſte application de ces Loix; la dureté des temps, la rareté de l'argent, le bouleverſement de la fortune, ont été des cauſes ſuffiſantes, & les veritables circonſtances qui ont donné lieu à l'acte du ſieur Duhalde. Un mineur, à la verité, mais appellé à une riche ſucceſſion; une veuve, mais qui a retiré aſſez conſiderablement de ſa communauté, envira-t'elle aux Pauvres un ſi foible ſecours, lorſque la liberalité du ſieur Duhalde doit être priſe ſur les profits, & ne doit point alterer les fonds de cette ſocieté? On les écouteroit plus favorablement s'ils combattoient *de damno vitando*.

3°. La pollicitation doit avoir pour objet l'interêt public: il n'y a point de doute que l'interêt des Pauvres ne faſſe partie de l'interêt public, & même qui ſe peut tirer par argument des Loix. En effet, au titre *de pollicitationibus*, il eſt dit, que la pollicitation a pour objet ce qui eſt, *ad ornatum, ad honorem civitatis*. Or dans la Loy 122. *ff. de legatis*, 1°. il eſt dit que les alimens que l'on procure aux Pauvres, ſont cenſez conſerver l'honneur & la dignité de la Ville. *Quod in alimenta deducitur, ad honorem civitatis pertinere reſpondemus*. C'eſt à tort qu'on a voulu dire que la pollicitation ne regardoit que la conſtruction des édifices publics. La loy 6. *de Poll.* décide bien clairement, qu'elle comprend auſſi les ſommes de deniers.

4°. La pollicitation ſe contracte par le ſeul fait, & par le commencement de l'execution, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun écrit revêtu de quelque forme. Il ſuffit même, que la promeſſe ſoit conſtante, *ſi ſcientibus promiſeris*. Il eſt conſtant, que le ſieur Duhalde a promis; ſa promeſſe ſe trouve écrite ſur ſes Regiſtres; il a même commencé à l'executer; il a donné pluſieurs ſommes aux Pauvres; il a fait en leur faveur huit billets de 1000. livres, payables d'année en année, à l'ordre du Vicaire de S. Germain; il a eu le ſoin de marquer ſur ſes Regiſtres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir des profits de la ſocieté; il auroit même achevé l'execution, s'il eut vécu plus long-temps, ou ſi avant ſa mort la vente des pierreries ne fut pas devenuë ſi peu favorable. On peut même dire, qu'il a pris toutes les précautions néceſſaires pour que cette execution fût achevée après ſa mort. Sans parler encore de ſon teſtament, il a eu ſoin, ſur les paquets, ſur les écrins, où il y avoit des pierreries, de mettre, après les avoir achetées, cette étiquette *moitié aux Pauvres*. Dans l'état qu'il a fait de ſes dettes actives & paſſives, il a mis dans les dettes paſſives, ce qui devoit revenir aux Pauvres, des profits ſur les pierreries. Si la pollicitation ſe contracte par le ſeul fait qui conſtate la volonté, on peut trouver des faits qui aſſurent plus inconteſtablement la volonté qu'a euë le ſieur Duhalde de donner aux Pauvres.

5°. L'action qui naît de la pollicitation, doit être exercée par des perſonnes établies au nom public, *actores conſtituti nomine publico*. Ici les perſonnes qui demandent l'execution de la promeſſe du ſieur Duhalde, ſont des Adminiſtrateurs; c'eſt-à-dire, des perſonnes choiſies pour repreſenter le Public dans l'adminiſtration des revenus des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les réflexions que nous venons de faire, balancer à croire, que l'acte dont il s'agit renferme les caracteres de la pollicitation, qu'il doit être regardé comme une veritable pollicitation; ainſi ſous cette conſideration, il eſt valable, & l'action civile que l'on intente en conſequence, eſt juſte & legitime.

La pollicitation, cet engagement executoire par lui-même, ſe trouve confirmée par un legs qui ſoit valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de pluſieurs manieres de leguer chez les Romains, qui ont raport à notre eſpece: Par exemple, on confirmoit un legs fait par un Marchand au calendrier, c'eſt-à-dire, écrit ſur le journal de ſes comptes. Nous nous renfermons dans notre eſpece, & nous obſervons d'abord que la clauſe du teſtament, par laquelle Duhalde *recommande à ſon Executeur teſtamentaire de conſulter ſur ſon journal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y ſatisfaire*, eſt une nouvelle preuve, & une confirmation de la pollicitation. Or il eſt certain, qu'une dette même naturelle, une fois reconnuë par teſtament produit une action civile; par conſequent, ſi l'on regarde la dette que produit la pollicitation, comme une dette naturelle, elle produit toujours, ayant été reconnuë par teſtament, une action civile; mais cette dette eſt civile par elle-même; ainſi elle n'a pas beſoin de la reconnoiſſance du teſtament pour produire une action civile. D'ailleurs, lorſque les formalitez d'un teſtament ſont accomplies, pour la validité d'un legs, on n'exige rien autre choſe, ſinon, que la volonté du Teſtateur ſoit certaine. Dans le cas particulier la volonté du ſieur Duhalde eſt manifeſte; chaque regiſtre, chaque acte la confirme. En vain, dit-on, que la Societé étant nulle, une ſimple indication faite dans un teſtament ne la peut faire valider; nous avons montré que la diſpoſition du ſieur Duhalde étoit une pollicitation; & lorſque le Teſtateur a renvoyé aux articles de ſes Journaux, pour executer ce qui y étoit contenu, c'eſt comme s'il avoit répeté dans ſon teſtament, ce qui étoit ſur ſes Journaux; ainſi cet acte reçoit une nouvelle force comme confirmatife de la pollicitation; ainſi donc, en adoptant même les ſentimens des Parties de Me Pillon, en raiſonnant ſuivant ſes principes, la diſpoſition du ſieur Duhalde eſt valable.

L'execution de cette diſpoſition fait le ſecond objet de la Cauſe. On a propoſé deux moyens pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette execution devoit être empêchée, par l'interêt legitime de la veuve, & du fils; l'autre, que cette execution étoit ſujette à des retranchemens qui l'anéantiſſoient.

Le premier moyen ne peut pas faire une ſérieuſe difficulté; en effet, ni l'interêt de la veuve, ni l'interêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'acte dont il s'agit, eſt regardé comme une pollicitation, c'eſt un acte entre vifs, par lequel le mari a pû diſpoſer des biens de la communauté, même au préjudice de la portion de ſa femme.

Si c'eſt un legs, le mari a toujours pû diſpoſer de ſa propre moitié de la communauté. Sous l'un ou l'autre point de vûë, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une pollicitation, la moitié qui reſte doit être partagée entre la veuve & le fils, parce que l'aliénation de l'autre moitié faite entre-vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reſte, le fils n'aura aucune part dans la

Source : BIU Cujas

communauté, & ne ſuccedera que dans les autres biens, parce que alors l'aliénation de la moitié de la communauté faite par teſtament, n'eſt que de la propre moitié du Teſtateur.

Mais pour agiter cette queſtion entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un ſubrogé Tuteur, qui pût défendre ſes interêts, indépendamment de ceux de la mere; ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette queſtion, d'ailleurs inutile quant à préſent, puiſqu'il ne s'agit que de ſçavoir, *ſi la diſpoſition* peut avoir ſon execution en faveur des Pauvres, ce que cette queſtion ne peut empêcher; *ainſi* cette conteſtation leur eſt fort indifferente; ils demandent ſeulement le payement de ce qui leur a été donné par le ſieur Duhalde.

Nous obſerverons ſeulement, que ſi nous avions à donner notre avis ſur la queſtion précedente, nous penſerions que la *diſpoſition* étant une veritable pollicitation, & le legs n'étant que confirmatif de la pollicitation, cet acte devroit avoir donné atteinte à la part de la veuve dans la communauté; par conſequent, après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous ſuffit, ſans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé que l'interêt de la veuve ni du fils ne mettent point d'obſtacle à l'execution que demandent les Adminiſtrateurs pour les Pauvres.

Le ſecond moyen tiré des retranchemens qu'on prétend avoir anéanti la prétention des Pauvres, n'eſt pas plus difficile. Sa ſolution dépend du calcul. Le ſieur Duhalde a laiſſé 250000. livres, les dettes déduites. La ſucceſſion ſe trouve monter à 175000 liv. En ôtant environ 100000. pour la dot de la femme, & la portion échuë au ſieur Duhalde dans la ſucceſſion de ſa mere, il reſte encore 75000. livres dans leſquelles les Pauvres doivent avoir moitié, en défalquant ce que Duhalde a donné de ſon vivant. Les Adminiſtrateurs ſe ſont réduits à 18888. livres; leur demande nous paroît juſte; c'eſt pourquoi, ſans nous embarraſſer dans un détail faſtidieux de calculs, nous n'avons autre choſe à prononcer, ſinon l'exécution de la diſpoſition; la liquidation s'en pourra faire dans l'interieur du Bureau de l'Hôpital. Si les heritiers ne ſont pas contens de l'eſtimation qui a été faite des biens, quoiqu'elle leur ſoit favorable; ils pourront faire proceder à une nouvelle. Les Pauvres ont donc deux titres: ou l'acte doit être regardé comme une pollicitation, ou comme un legs: dans le cas de la pollicitation, l'heritier eſt tenu de l'accomplir, c'eſt une choſe jugée; Si c'eſt un legs, la liberalité du défunt doit être executée par ſon heritier.

Dans ces circonſtances & par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu de déclarer valable le teſtament & autres actes du ſieur Duhalde; en conſequence en ordonner l'execution, ſuivant l'eſtimation faite par Duhalde lui-même avant ſa mort: ſi mieux n'aiment les heritiers faire proceder à une nouvelle eſtimation.

La Cour répeta les concluſions dans ſon Arrêt du même jour 3. Mars 1726. en ajoutant: ſi mieux n'aiment les heritiers donner 8000. livres pour toutes choſes, dépens compenſez.

Nota. Les avis du Barreau étoient en quelque ſorte partagez dans cette Cauſe, que l'on avouëra être des plus ſingulieres. Les uns trouvoient, qu'il y avoit lieu de reſtraindre davantage les demandes des Adminiſtrateurs. Les autres diſoient, qu'en trouvant raiſonnable d'executer la diſpoſition, l'execution devoit être entiere; mais comme la Juſtice a voulu ſe prêter à la faveur des Hôpitaux & des Mineurs, elle a crû qu'il y avoit à gagner pour tous, en fixant une certaine ſomme, qui tendit à éviter des eſtimations & autres diſcuſſions incidentes.

Au reſte, je ne puis m'empêcher de dire, qu'il eſt aujourd'hui, & preſque en tout des ſingularitez dont nos Peres ne nous ont point donné d'exemples. Cette diſpoſition du ſieur *Duhalde*, ces colloques qu'il fait avec Dieu & les Pauvres, de même que les clauſes extraordinaires compriſes dans le teſtament de M. le Baron de *Meſlay* dont je parle ci-après nomb. 245. & ſuiv. font voir que les hommes penſent extraordinairement.

ESPECE SINGULIERE.

Les Journaux courans ont fait mention de l'Arrêt qui ſuit & qui a été rendue le 20. Decembre 1725. en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Roüen. La rédaction n'en eſt pas de moi. Si elle a été faite par les Avocats qui ont plaidé dans la Cauſe; il n'y a rien à dire: Ceux qui auront beſoin de plus ample inſtruction, iront la puiſer dans les ſources, je veux dire, dans les Mémoires des Parties, ſuppoſé qu'alors il en ait été fait. 20

Me Haillet, Lieutenant General, Criminel au Bailliage & Siege Préſidial de Roüen, avoit un fils naturel de la Demoiſelle Tirand. Par un teſtament olographe fait en 1696. il donna à la Demoiſelle Haillet ſa ſœur *tous ſes meubles, de quelque nature, & à quelque valeur qu'ils puſſent ſe monter; & en outre toutes & telles choſes que la Coutume lui permettoit de donner, ſans qu'on lui en pût rien retenir ni conteſter.*

En 1709. il épouſa la Demoiſelle Tirand, & légitima ſon fils par ſon mariage.

Etant décedé au mois de May 1723. ſans avoir laiſſé d'autres enfans, que ce fils légitimé, revêtu de ſa charge, ni révoqué ſon teſtament, dont la Demoiſelle Haillet étoit demeurée ſaiſie: Cette Legataire ſe pourvut aux Requêtes du Palais à Roüen, pour avoir la délivrance de ſon legs, qui ſe trouvoit réduit au tiers par la legitimation du ſieur de Couronne fils du Teſtateur; elle obtint commiſſion, qui lui permit d'appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion. Le ſieur de Couronne s'en rendit appellant au Parlement, où le principal fut évoqué.

M. LE CHAPELAIN, qui a exercé avec diſtinction la fonction d'Avocat au Parlement de Roüen pendant pluſieurs années, & préſentement Procureur General au même Parlement, plaida pour le ſieur de Couronne ſon gendre. Il dit, que la revocation du teſtament du ſieur Haillet, s'étoit faite par ſon mariage contracté avec la Demoiſelle Tirand, & par la legitimation de leur enfant: On peut d'autant moins douter de cette maxime, que le Droit & la Coutume concourent pour l'établir. Par raport au Droit Romain, la diſpoſition de la Loy, *Si unquam*, au Code, *de revocandis donationibus*, y eſt formelle. Si elle paroît n'avoir été faite que pour les donations entre-vifs, les interpretes, la Juriſprudence de tous les Parlemens du Royaume, & l'uſage univerſel obſervé parmi toutes les Nations, l'ont étenduë aux donations teſtamentaires; enſorte, que c'eſt un droit public, generalement reçû & aprouvé, que la ſurvenance d'un enfant, & ſa legitimation qui a le même effet, anéantiſſent de plein droit toutes donations que les peres ont faites auparavant.

A examiner la Loy *Si qui* au Digeſte, *de jure Codicillorum*, on y voit l'eſpece eſt d'un pere qui avoit fait un codicile dans un temps qu'il avoit un fils, qu'il chargea de l'executer; mais qui étoit mort, ayant laiſſé ſa femme enceinte: raiſon par laquelle le poſthume fut declaré exempt de payer la moitié des legs, & ſon frere né avant le codicile, obligé ſeulement de ſatisfaire à l'autre moitié.

A l'égard de la Coutume de Normandie, il repreſenta, que ſur le fait des teſtamens, elle n'avoit conſideré l'homme que dans deux états differens; l'un dans le cas de l'article 414. comme non marié, ou n'ayant enfans; & l'autre, dans le cas de l'article 418. qnand il a des enfans vivans, ou deſcendans d'eux, habiles à lui ſucceder au moment de ſon décès; l'un & l'autre article ne parlent que des meubles; à quoi il faut ajouter le 422. au ſujet des acquêts & conquêts immeubles.

Dans le premier état l'homme non marié, & n'ayant point d'enfans, peut donner tous ſes meubles, & le tiers de ſes acquêts & conquêts, lorſque dans le ſecond état il n'a la liberté que de diſpoſer d'un tiers de ſes meubles. Ces deux états ne peuvent point être confondus; de ſorte que la Loy municipale rejete le troiſiéme, que l'on vouloit introduire mal à propos, qui étoit le cas d'un homme

Source : BIU Cujas

homme non marié, quand il a fait ſon teſtament, & qui a ſa mort à des enfans legitimes habiles à lui ſucceder.

Deux ſituations bien differentes, dont la réünion n'eſt pas poſſible, pour être directement opoſées. Il eſt bien vrai, qu'un teſtament n'a ſon execution qu'après le décès du Teſtateur, parce qu'il eſt reputé le dernier acte de ſa volonté; mais ici il n'y a pas lieu de pouvoir feindre, que le Teſtateur ait perſeveré dans ſa volonté, après avoir changé d'état, pareil à celui d'un mariage ſubſequent, ſuivi de la naiſſance d'un enfant, ou accompagné de la legitimation de celui qui eſt né auparavant; n'y ayant pas à douter, que le changement d'état n'ait revoqué & abſorbé toutes les diſpoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, faites en faveur d'autres perſonnes qu'à des enfans legitimes, à moins que le Teſtateur, devenu pere, n'ait declaré le contraire par un acte, qui porte, que ſa volonté eſt que ſon ancien teſtament ait lieu, ſuivant & aux termes de la Coutume, ou par un nouveau teſtament fait dans les formes requiſes. Il conclut à ce que le teſtament en queſtion fut declaré nul.

M. Perchel, pour la Demoiſelle Haillet, répondit: Il y a une grande difference entre les donations entre vifs, & les donations teſtamentaires. Il faut une Loy pour réſoudre le contrat de donation entre vifs, qui transfere au donataire la proprieté de la choſe donnée, au moment que l'acte en eſt paſſé; au lieu que le teſtament qui n'a d'effet que par le décès du Teſtateur, peut être par lui revoqué toutes fois & quantes qu'il le veut de quelque temps qu'un teſtament ſoit datté, même avant le mariage du Teſtateur; la naiſſance, & la legitimation de ſon enfant, il n'eſt cenſé avoir été fait qu'à l'article de la mort: *Suprema defuncti voluntas ea eſt, poſtquam nulla alia declarata eſt*, dit la Loy 1. au Digeſte, *de bon. poſſ. ſec. tabul.* & la même Loy ajoûte, *ſuprema tabulæ hæ ſunt, non quæ ſub ipſo mortis tempore factæ ſunt, ſed poſt quas nullæ factæ ſunt, licèt hæ veteres ſint.*

La ſurvenance d'un enfant ne peut pas revoquer une donation teſtamentaire, lorſque le pere a laiſſé ſubſiſter ſon teſtament après ſa naiſſance, ou ſa legitimation. On ne doit regarder un pareil acte, que pour avoir été fait au moment de la mort du Teſtateur. La Loy *ſi unquam* a d'autant moins d'aplication au fait dont il s'agit, qu'elle n'a été faite que pour anéantir les donations entre vifs. S'il y a des Docteurs, qui ont ſoutenu qu'elle devoit auſſi avoir lieu pour les donations teſtamentaires, il s'en trouve d'autres qui ſont d'un ſentiment oppoſé. Dans le cas de la Loy *ſi qui*, le pere qui avoit fait un codicile, n'avoit pas ſçû que ſa femme fût enceinte quand il mourut; s'il l'avoit ſçû, ſa diſpoſition auroit eu ſon execution en entier, ſuivant la Loy 16. au même titre *de jure codicil. ab inteſtato*, dit-elle, *factis codicillis relicta etiam poſteà natus inteſtati ſucceſſor debebit*, qui eſt le cas d'un pere, lequel après avoir eu un enfant, a laiſſé ſon teſtament ſubſiſter ſans le revoquer.

A examiner la Coutume de la Province, qui ſeule doit faire la Loy entre les Parties, ſes diſpoſitions ſont également contraires à la prétention du ſieur de Couronne. Sa diſtinction de deux états de perſonnes, n'exclue pas le troiſiéme qu'il cherche à rejetter. Jamais on n'a penſé, que le teſtament d'un homme non marié, & qui dans la ſuite a des enfans legitimes, devînt nul par ſon changement de condition; le Teſtateur eſt toujours cenſé perſiſter dans ſa volonté, tant qu'il ne la revoque pas, ſoit en ſuprimant ſon premier, ſoit en faiſant un nouveau teſtament. Quand un teſtament ſe trouve exceder les bornes limitées par la Coutume, on le reduit à ce que celui qui l'a fait, en quelque temps que ce pût être, pouvoit leguer à ſa mort, ſans que ſous aucun prétexte on pût alleguer qu'il fût nul.

Ce n'eſt pas aux articles citez en faveur du ſieur de Couronne, qu'il faut s'attacher; c'eſt à l'article 449. qu'on doit s'attacher: Il faut connoître, que la Loy *ſi unquam*, a été adoptée en Normandie, uniquement pour la donation entre vifs d'heritages, encore avec cette circonſtance, que la ſurvenance d'un enfant, ne la revoque point de plein droit, & que le donateur doit declarer par quelque acte, qu'il n'entend point qu'elle ſubſiſte.

Tous les ſentimens des Commentateurs de la même Coutume, ſe trouvent conformes.

Auſſi il a conclu au principal, à ce que le teſtament du ſieur Haillet fût executé pour le tiers de ſes meubles, aux termes do l'article 418. de la Coutume, & que les Parties ſeroient renvoyées aux Requêtes du Palais pour en faire la liquidation.

Il y eut quelques queſtions de fait agitées par M. le Chapelain pour le ſieur de Couronne, prétendant, 1°. que le teſtament étoit un *fideicommis*, qui devoit lui revenir, en cas que le mariage ne ſe fît pas. 2°. Qu'il y avoit de l'indignité dans le procedé de la Demoiſelle Haillet, qui avoit excité le fils d'un autre frere à conteſter ſon état. 3°. Que le ſieur Haillet ſon pere avoit revoqué de fait ſon teſtament, mais il n'en put raporter aucunes preuves.

M. le Baillif, ſecond Avocat General, conclut en faveur du ſieur Haillet de Couronne, à ce que le teſtament fût declaré nul.

Les Juges à cauſe de la grande affluence d'Auditeurs, qui depuis long-temps n'avoit été ſi grande, pendant 8. Audiences, ſe retirerent dans la Chambre du Conſeil, pour déliberer en particulier avec plus de tranquillité. Après avoir formé leur Arrêt, ils vinrent reprendre leurs ſéances en la Grand'Chambre, où M. de Pontcaré premier Préſident le prononça en ces termes. » La Cour » ordonne, que le teſtament ſera executé pour le tiers » des meubles, conformément à ce dont il eſt permis » de diſpoſer par la Coutume, en affirmant néanmoins » par la Demoiſelle Haillet preſente à l'Audience, qu'el» le n'a aucune connoiſſance, que directement ni indi» rectement, en telle ſorte & maniere que ce ſoit, les » avantages à elle faits par le teſtament en queſtion, » ayent été faits en tout ou en partie, pour autre per» ſonne que pour elle, & qu'elle n'y a prêté ſon nom » à perſonne; & pour la liquidation dudit tiers des meu» bles leguez, les Parties renvoyées aux Requêtes du » Palais.

Après la prononciation de l'Arrêt, ſe preſenta la Demoiſelle Haillet, qui fit l'affirmation ordonnée. M. le premier Préſident lui en donna acte, *& en conſequence dit, que l'Arrêt ſeroit executé.*

M. de Couronne s'eſt pourvû au Conſeil contre cet Arrêt, & par Arrêt du Conſeil d'Etat Privé du 4. Fevrier 1726. le Roy, au Raport de M. Maboul, Maître des Requêtes, après avoir communiqué au Bureau des Caſſations, *a ordonné qu'il ſeroit mis néant ſur ladite Requête.*

Des teſtamens faits dans la Province de Normandie. *V.* ci-après *le nomb.* 69. & ſuiv.

Décisions alphabetiques.

Après avoir diſcuté dans les nombres précedens pluſieurs queſtions importantes & nouvelles qui ne trouvent point leurs déciſions dans les Journaux, ce qui m'a engagé de leur donner un peu plus d'étenduë, je viens aux déciſions alphabetiques.

Testament, Adultere.

Teſtament fait au profit d'un Adultere, declaré nul. 21
Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin 1663. *Des Maiſons*, lett. T. n. 9. *V.* les mots *Adultere*, *Concubine*, *Donation*, *Legs*.

Age pour tester.

De l'âge pour teſter dans les Coutumes qui n'ont 23
aucune diſpoſition expreſſe. *Voyez* verbo, *Age*, tome 1. pag. 98. nomb. 66. & ſuiv. & le mot *Coutume*, tom. 2. pag. 453. nomb. 23. On ſuit la diſpoſition du Droit Romain.

Si au lieu où ſont ſituez les biens, l'on peut teſter à l'âge de 12. & 14. ans: & ſi au lieu où eſt paſſé & fait le teſtament, il faut avoir 18. ans: & ſi le teſtament qui n'eſt point ſigné du Teſtateur ni des témoins, eſt valable? *V. Bouvot*, to. 1. *part.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 7.

Source : BIU Cujas

Une fille âgée de 13. ou 14. ans, peut diſpoſer de ſes biens, tant anciens qu'acquêts, au profit de ſa mere Tutrice, quoique non autoriſée de ſa mere ni de ſes Tuteurs. Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 27. Janvier 1611. *Ibidem*, tom. 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 68. Voyez *ci-après* le nomb. 30.

Plaidoyé en la cauſe d'entre Dame d'Allegre, Demandereſſe d'une part, & la Dame de la Tremoille & Conſorts défendeurs d'autre, ſur le teſtament fait par le Comte de Laval à l'âge de 18. ans. *V. M. Servin*, pag. 178. Le teſtament étoit fait au profit de la mere. *M. Servin* avoit conclu à ce qu'il fût declaré nul; les Parties furent apointées; c'étoit en la Coutume du *Maine*. V. *ci-après* le nomb. 27.

La Coutume de *Paris*, article 293. déſire 20. ans accomplis pour teſter des meubles, acquêts & conquêts immeubles; & pour teſter du quint des propres, l'âge de 25. ans. Toutefois ſi le Teſtateur n'a meubles, acquêts ni conquêts immeubles, peut en ce cas teſter du quint des propres après 20. ans accomplis, *art.* 294. ſi bien que pour diſpoſer de tous ſes meubles, acquêts, conquêts immeubles, & quint des propres, il faut avoir 25. ans, & le Teſtateur ne peut pas diſpoſer plus avant, encore que ce fût pour cauſe pitoyable, *art.* 292. de la *Coutume de Paris*.

Quoique par l'Ordonnance de Blois, art. 28. il ne faille avoir que 16. ans accomplis pour faire Profeſſion; néanmoins le jeune homme ne peut valablement teſter, s'il n'a atteint l'âge requis par la Coutume du lieu; il peut ſe reſerver quelque penſion pour étudier. Jugé le 3. Août 1627. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 1. chap. 136.

En Droit *in maſculis* 14. *annum ſpectandum : in fœminis* 12. *annum*, *L.* 5. *quâ ætate ff. De teſtam. & qui teſtamenta facere poſſunt*. Voyez dans le *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 2. chap. 109. un Arrêt du 24. May 1632. qui a jugé de la ſorte. La Juriſprudence a varié; lorſque la Coutume ne diſpoſe à quel âge, en ce cas on ſuit la Coutume de *Paris*. Il y a deciſion contraire.

Dans la Coutume du *Maine*, qui ne détermine point l'âge de teſter, le legs fait par une fille âgée de 20. ans ſeulement, de 21. liv. de rente pour la fondation d'une Meſſe, qui ſeroit celebrée par ſon Confeſſeur, a été confirmé; & la même Coutume interdiſant la diſpoſition des propres quand on a des meubles & acquêts, l'heritage propre ſur lequel la Teſtatrice avoit aſſigné la rente, en a été déchargé, & l'heritier condamné de la payer ſur les meubles. *Bardet*, tom. 2. liv. 2. chap. 50. raporte l'Arrêt du 5. Juillet 1633. *Ci-après* voyez le nomb. 27. & à l'égard des teſtamens faits au profit des *Confeſſeurs*, voyez le nom. 54.

Quand la Coutume ne fixe point l'âge de teſter, on a recours à la diſpoſition du Droit Civil, où la puberté eſt acquiſe à 14. ans. *Voyez* dans *Soëfve*, tom. 1. *Cent.* 1. *chap.* 27. un Arrêt du 21. Janvier 1641. qui confirme un teſtament fait par un mineur de 18. ans, au profit de ſon pere Tuteur dans la Coutume de *Ponthieu*.

Jugé en la quatriéme Chambre des Enquêtes le Mardy 10. Juillet 1656. qu'un Teſtateur demeurant à ..... où l'on peut diſpoſer à 14. ans, avoit pû valablement diſpoſer des heritages ſituez en *Angoumois*, où l'on ne peut teſter qu'à 25. ans, quoiqu'il n'en eût que 17. *Voyez Ricard*, traité *du Don mutuel*, chap. 7. nomb. 311.

Par Arrêt du 5. Avril 1672. il a été jugé en la Coutume de *Valois*, qui ne regle pas l'âge pour teſter, qu'il falloit avoir recours à la Coutume de *Paris*, & non pas à la diſpoſition du Droit Romain, dont les principes ne s'accordent pas avec les nôtres ſur ce ſujet; les raiſons de part & d'autre ſont amplement expliquées au *Journal du Palais*, tom. 1. pag. 203. & au troiſiéme de celui des *Audiences*, *liv.* 6. *chap.* 6. Néanmoins cet Arrêt n'a pas encore fait changer l'uſage dans la Province de *Senlis*, où l'on tient que l'on peut diſpoſer de ſes biens à l'âge de 18. ans, qui eſt la pleine puberté. L'on tient auſſi la même choſe pour l'uſage des témoins, quoique les Notaires en ayent preſque toujours appellé à l'âge de 14. ou 15. ans, qui étoient Clercs dans leurs Etudes, & qu'il ne paroiſſe pas que l'on ait jamais debatu aucun teſtament pour ce défaut. *V. Ricard*, ſur *l'article* 173. de la Coutume de Senlis, & le *Journal du Palais* in 4°. 1. *partie folio* 1. & ci-après le *nombre* 79.

Le teſtament fait avant l'âge eſt nul, quoique le Teſtateur décede après l'âge. Le 31. Mars 1678. Arrêt noté par Me *Maillard*, Avocat.

Voyez ci-après *le nomb.* 144.

Testament, Apoticaire.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. Mars 1656. le teſtament d'une femme qui étoit mere de lait de celui qu'elle avoit inſtitué ſon heritier, fut confirmé, bien que cet heritier fût Apoticaire de la Teſtatrice. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 1. ch. 12. 23

Voyez le mot *Apoticaires*, tom. 1. pag. 213. nomb. 7. & les titres des *Chirurgiens* & *Medecins*; comme auſſi le mot *Legs*, tom. 4. pag. 40. n. 19.

Testament, Apprentif.

Teſtament fait par l'Apprentif au profit de ſon Maître Apoticaire, declaré nul par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. May 1577. *Maynard*, tome 1. liv. 2. chapitre 97. 24

Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Decembre 1645. qui a declaré nul le teſtament de l'Apprentif & du malade, en faveur de ſon Maître & de l'Apoticaire. *Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 10.

Voyez le mot *Domeſtiques*, tom. 2. p. 723.

Testament aprouvé.

Teſtamenti approbatio quid operetur? V. Franc. Marc. tom. 1. *queſt.* 824. 25

Hæres ad legatorum præſtationem tenetur, & teſtamenti approbatio ſe extendit ad codicillos, qui poſt modum facti fuerunt. Ibid. *queſt.* 826.

Qui a une fois aprouvé le Jugement du Teſtateur, n'y peut plus contrevenir. *Voyez* Peleus, *queſt.* 143. Si on l'a aprouvé en quelque choſe, on doit l'aprouver pour le tout. *Idem*, *queſt.* 134. Voyez *Carondas*, liv. 4. Rép. 60.

Le Curé de Meré donne par ſon teſtament tous ſes meubles à ſes petits neveux, & ſe reſerve à choiſir le lieu de ſa ſepulture. Cinq années après il donne ſes Livres à ſon neveu, Curé d'Epies; le Curé execute le premier teſtament; depuis ayant connu ſon erreur, il obtint des Lettres de reſciſion, diſant que le ſecond teſtament ne lui avoit point été connu. Il fut debouté de l'enterinement, ſes neveux le ſoutinrent non recevable à revenir contre un acte qu'il avoit aprouvé. Arrêt du Parlement de Roüen du 1. Fevrier 1652. raporté par *Baſnage*, to. 2. ſur l'*art.* 412 de la Cout. de Normandie.

Testament attaqué.

Jugé au Parlement de Bordeaux le 28 Novembre 1713. conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General d'Albeſſard, qu'encore qu'un pere ait donné ſeulement à ſon fils par ſon teſtament une penſion de 200. livres, on peut pendant le procès ſur la validité ou invalidité du teſtament, ou ſur le reglement de la legitime, ajuger une proviſion plus forte que la penſion, eû égard aux biens du Teſtateur; & on ajugea à ce fils la ſomme de 300. livres de proviſion. Ainſi la maxime qui veut que le teſtament ſoit toujours executé par proviſion, n'a pas lieu en ce cas. *La Peyrere*, édition de 1717. *pag.* 499. 26

Fille qui a reçû le legs n'eſt excluſe d'attaquer ou débattre le teſtament de ſon pere, ou de ſa mere. *Voyez* Carondas, *liv.* 4. *Rép.* 60. Il y a une déciſion contraire dans *Filleau*, 4. part. queſt. 221. Cela dépend des circonſtances.

On n'eſt pas recevable après avoir aprouvé un teſtament, & longuement plaidé pour avoir la délivrance de ſon legs, *ſolâ ſpe lucri*, d'impugner, puis après le teſtament d'une fille par la mere, ni de demander ſupplément de ſa legitime. Arrêt du 25. Septembre 1582. *M. Loüet*, lett. L. ſomm. 1.

Source : BIU Cujas

La reception d'un legs contenu en un teſtament, & la quittance qui en a été paſſée par le Legataire, couvre à ſon égard la nullité du teſtament, ſans eſperance de reſtitution par Lettres du Prince. Arrêt du 8. Juillet 1635. *Henrys*, tome 1. livre 5. chapitre 1. queſtion 1.

Une mere fait un legs à ſa fille naturelle, & inſtituë *Titius* heritier. Second teſtament qui revoque le premier; & au lieu de *Titius* la mere inſtituë ſa fille naturelle. Le frere de la mere ſoûtient le ſecond teſtament nul. Sentence qui declare la fille naturelle incapable de la ſucceſſion. Appel; *Titius* intervient; Arrêt qui met l'appellation, & ce au néant, évoquant le principal, ſans avoir égard à l'intervention de *Titius*, ordonne que ce dont eſt appel, ſortira effet; & les Parties renvoyées au Juge dont eſt appel, pour executer ſa Sentence. Jugé au Parlement d'Aix le 25. Fevrier 1672. *Journ. du Palais*, in fol. *tom.* 1. *p.* 169.

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi l'ayeule n'ayant été compriſe dans le teſtament de ſa fille, & ne l'ayant impugné de ſon vivant, ou l'ayant approuvé, les autres heritiers ſont recevables à le débattre de nullité; y ayant clauſe que s'il ne valoit comme teſtament, la Teſtatrice vouloit qu'il valût comme codicile? Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Août 1603. qui appointe. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Teſtament*, queſtion 44.

Si la clauſe inſerée au teſtament, au cas que l'un des heriers débatte le teſtament, qu'il l'inſtituë ſeulement en ſa legitime, eſt valable, cette clauſe étant au profit d'une ſeconde femme? Arrêt du même Parlement de Dijon, qui declare le Teſtament bon à l'égard des enfans, non à l'égard de la femme. *Bouvot*, Ibidem, *queſtion* 48.

Encore qu'un teſtament défectueux ne ſoit pas rendu valable par les actes approbatifs de l'heritier *ab inteſtat*, toutefois celui qui l'a accepté ne peut plus l'impugner. Ainſi jugé au Parlement de Roüen, dans la Cauſe de Robert Cauchis, heritier de M. Adrien Cauchis, Curé d'Aubermenil, appellant; & M. Adrien Talbot, Curé de Boiſrobert. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *article* 412.

Voyez ci-après *le nomb.* 161. *& ſuiv.* où il eſt parlé des teſtamens attaquez comme *nuls*.

TESTAMENT DES AUBAINS.

27 *Voyez* les mots *Aubaine*, tom. 1. pag. 312. nombre 17. *Etrangers*, tom. 3. pag. 147. n. 15. *pag.* 149. n. 26. *pag.* 151. n. 27. *& ci-deſſus* les nomb. 9. 16. 17. & 18. où il eſt parlé d'un legs univerſel fait au profit d'un *Genevois*.

TESTAMENT DE L'AVEUGLE.

28 Il en eſt parlé au mot *Aveugle*, tom. 1. pag. 326. nomb. 5. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 9. & 12.

Un aveugle âgé de 25. ans peut avoir le gouvernement de ſes biens, puiſqu'il peut teſter. Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Juin 1603. *Ibidem*, verbo, *Tuteurs*, queſt. 10.

Le 19. Fevrier 1622. il a été jugé au Parlement de Toulouſe, qu'un aveugle ne peut faire un teſtament purement nuncupatif. *Cambolas*, liv. 4. ch. 34. Sur le teſtament nuncupatif.

Un pere privé de la vûë, eſt ſujet au formalitez du teſtament des aveugles, lors qu'il teſte entre ſes enfans. Arrêt du 11. Juillet 1636. *M. d'Olive*, liv. 5. *chap.* 6. autrement ſon teſtament nul.

Arrêt du Parlement d'Aix du 20. Fevrier 1652. qui a declaré nul le teſtament ſolemnel d'un aveugle, & néanmoins confirmé les legs pieux qu'il contenoit. *Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 1. ch. 1.

Par autre Arrêt rendu au même Parlement d'Aix le 7. Decembre 1655. le teſtament nuncupatif d'un aveugle a été declaré valable, & que le Notaire ſervoit de huitiéme témoin. *Ibidem*, tit. 2. ch. 1.

Le teſtament d'un aveugle âgé de 20. ans qui a diſpoſé de tous ſes meubles, acquêts, & tiers de ſes propres en faveur de celui qui avoit été nommé ſon Curateur, reçû ſeulement de deux Notaires, eſt nul en la Coutume de *Meaux*, qui ne parle point à quel âge on peut teſter de ſes immeubles, & de ſes propres. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Avril 1614. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, *chap.* 87.

TESTAMENT, AVOCAT.

Teſtament fait au profit d'un Avocat. *Voyez* le mot *Avocat*, tom. 1. pag. 350. nomb. 14. & le mot *Legs*, tom. 4. pag. 41. nomb. 21. 29

Des teſtamens faits par Avocats, fils de famille. *Voyez* ci-après, *les nomb.* 112. 139. 176.

TESTAMENT, AUTORISATION.

Si l'autoriſation du mari eſt neceſſaire pour la validité du teſtament de la femme? *Voyez* le mot *Autoriſation*. 30

Le teſtament fait par une femme, en l'abſence, & ſans l'autorité de ſon mari, eſt nul, ſauf à payer les legats pieux. Arrêt du Parlement de Dijon, du 26. Juillet 1592. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 6.

Si l'autorité du pere, ou de la mere, ou du mari, eſt neceſſaire pour teſter? *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 22. & ci-après, *les nomb.* 111. 136. 149. à la fin.

TESTAMENT, BANNI.

Banni à perpetuité, eſt incapable de teſter. *Voyez* le mot *Banniſſement*, tom. 2. pag. 488. & ſuiv. & notamment *le nombre* 25. page 492. *Voyez* ci-après, *le nombre* 236. 31

TESTAMENT DES BATARDS.

Teſtament des bâtards, ou à leur profit. *Voyez* le mot *Bâtards*, tom. 1. pag. 531. nomb. 8. *&* pag. 547. nomb. 42. *Voyez* ci-après, *le nomb.* 98. 32

TESTAMENT BRÛLÉ.

D'un teſtament brûlé par le fils unique du Teſtateur, en haine d'une ſubſtitution qui y étoit faite en faveur du frere du Teſtateur, & pour l'anéantir par l'inexiſtence du teſtament. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 19. Décembre 1640. qui déclare le fils indigne de la proprieté de l'heritage, à la réſerve de ſa légitime, conſiſtant au tiers, dont la proprieté demeureroit à ſes enfans, & au défaut d'enfans, au Subſtitué; le fils en outre condamné en 300. liv. d'amende, le tiers au Roi, le tiers à Partie civile, le tiers à l'arbitration de la Cour, ſans note d'infamie; & en tous les dépens. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 1. chap. 3. 33

TESTAMENT, CACHETS.

De l'uſage des cachets dans les teſtamens. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 1. où ſont les textes de Droit; *le nombre* 5. & le mot *Cachets*, tom. 2. pag. 3. & *Henrys*, tome 2. liv. 5. chap. 39. 34

De la maniere d'ouvrir, & de faire la deſcription des teſtamens, lorſqu'ils ſont clos & cachetez. *Voyez* le *Recüeil* des *Actes de notorieté* donnez *par le Lieutenant Civil* du Châtelet de Paris, *pag.* 241. *& ſuiv.*

Teſtament non cacheté, envelopé ſeulement comme une ſimple Lettre dans une envelope, reçû par un Notaire de la ville de Condé, en preſence de deux Bourgeois, a été déclaré valable par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 17. Juin 1657. Le Teſtateur avoit dit, qu'il vouloit, que ſon teſtament fût ouvert en preſence de ſa tante. Cette clauſe d'ouverture, quoiqu'il ne fût pas cacheté dans les formes, ne faiſoit rien, ſur-tout dans le teſtament d'un *Soldat*, & fait à la guerre. *Albert*, verbo *Teſtament*, article 17. *Voyez* ci-après, *le nombre* 139. qui concerne le teſtament militaire.

Le teſtament du Chevalier de la Ferriere, ſigné de lui, & de quelques Notaires, ſigné de ſept Témoins, ſans appoſition de cachets, jugé bon & valable, par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Juin 1659. *Des Maiſons*, let. T. *nomb.* 8. Voyez *Henrys*, tom. 2. liv. 5. qu. 39. Au *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 2. chap. 30.

Source : BIU Cujas

eſt raporté l'Arrêt du Chevalier de la Ferriere. Ci-après, *voyez* le nomb. 37.

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 15. Juin 1581. a été déclaré bon & valable le teſtament ſolemnel du ſieur de Saint-Auban, par lequel il avoit inſtitué heritieres cinq ſiennes filles; & Flotte, fils d'une autre ſienne fille encore vivante, ſeul en la Terre & Seigneurie de Saint-Auban, quoiqu'il n'y eût que quatre Témoins qui euſſent appoſé leur cachet, ou ſceau audit teſtament. La raiſon fondée ſur le paragraphe *ex imperfecto*, *L. Hac conſultiſſima*, Cod. *de Teſtament. L. ult.* Cod. *Famil. erciſc.* Et non-ſeulement à l'égard des filles inſtituées heritieres, mais auſſi à l'égard dudit Flotte, petit-fils du Teſtateur, quoique ſa mere fût encore en vie. *V. Duperrier*, édit. de 1721. *tom. 2. pag.* 368.

Teſtament ſolemnel en faveur d'un Etranger, ſans qu'aucun Témoin eût mis aucun cachet, déclaré nul en 1645. *Ibidem*, pag. 481.

Si les ſceaux & cachets des Témoins ſont neceſſaires aux teſtamens ſolemnels? Arrêt du même Parlement d'Aix, du 16. Juin 1664. qui ordonna une enquête par turbes. *Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 1. chap. 5.

Ci-après, *voyez* les nombres 47. 76. 119. 143. 192. & 235.

Testament captatoire.

35 *V. Maynard*, liv. 8. chap. 61. & dans ce Dictionnaire, le mot *Captation*, to. 2. pag. 12. C'eſt un art mécanique, que celui de capter la bienveillance des hommes, pour ſurprendre leurs liberalitez. *Mœvius* tâche de perſuader à *Titius*, qu'il lui donnera tout ſon bien, afin que *Titius* ſoit invité à lui donner le ſien ſans réſerve. C'eſt-là un genre de captation, & de ſéduction, qui n'eſt point aprouvé. *Voyez* ci-après, *le nomb.* 232.

Teſtament déclaré nul, ſur des preuves de captation. *Voyez* le Recüeil de la *Peyrere*, édit. de 1706. let. T. nomb. 142.

Testament, Cause pie.

36 Au tome 4. page 66. *voyez* le nomb. 115.

Andræas Tiraquellus, *de Privilegiis piæ cauſæ.*

Joannis Molani, *Liber de piis teſtamentis.*

Le fils de famille peut teſter en faveur de la cauſe pie; mais non y ajoûter aucun legat pour un étranger. *Cambolas*, liv. 2. chap. 31.

Teſtament pour cauſe pie, vaut ſans ſolemnité, comme entre enfans. *Boër. Déc.* 240. *nomb.* 4. Id. Papon, *liv.* 20. *tit.* 6. *nomb.* 1. *cont.* Mornac, *ad L.* 10. *ff. de inoff. Teſtam. & L.* 34. *ff. de Ædilit. Edict. ſufficiunt duo Teſtes.* Mantica, *liv.* 6. *tit.* 3. *nomb.* 4. Faber, *C. de Teſtam. def.* 7. *ſupplet clauſulam codicillarem.* Mantica, *lib.* 1. *tit.* 9. *num.* 6. *ſupplet clauſulam codicillarem, & lib.* 4. *tit.* 1. *num.* 7. *ſupplet inſtitutionem, ſed cont. in holographo, lib.* 6. *tit.* 3. *num.* 9. Id. Clarus, §. *teſtamentum, qu.* 6. *Sed alia legata intercidunt in fin.* Clarus, §. *teſtamentum, qu.* 8. *n.* 48. *ſupplet clauſulam codicillarem, cont. ſi in præjudicium liberorum.* Fernand. *de Fil. nat. ex matr. cap.* 4. *num.* 7. Id. Graſſ. §. *teſtamentum, quæſt.* 18.

Le fils de famille peut teſter en faveur de la cauſe pie, & en faveur de ſes enfans, ſans le conſentement de ſon pere, parce que tous deux ont même faveur. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, le 25. Novembre 1604. *Maynard*, liv. 9. chap. 36.

Teſtament fait en faveur de la cauſe pieuſe, ſans aucune ſolemnité, n'eſt valable. Arrêt du 2. Mars 1626. Même Arrêt du 3. Avril 1658. dans l'eſpece qui ſuit. Un nommé Cardaillac, Avocat de Cahors, ayant cinq ſœurs fort pauvres, étant dans ſon cabinet, écrivit ſon teſtament ſur une demi-feüille de papier. Il leguoit certains fonds à ſes ſœurs, qui ne valoient que 12. livres de rente, quittes de charges; il faiſoit heritiers les Chartreux. Ce papier mis dans ſa poche, y demeura juſqu'à ſa mort, qui fut ſubite peu après. Il faut obſerver, qu'il vouloit par ce teſtament, être enterré chez eux, qu'ils priaſſent Dieu pour ſon ame, ſans regler aucun ſervice; qu'il étoit daté, mais non ſigné. Les Chartreux demanderent la maintenuë en cette heredité, au Sénéchal; ſur quoi ayant été apointé à écrire, il y eut apel de la part de leur Syndic. La Cour maintint les cinq ſœurs aux biens de leur frere, ſans reſtitution de fruits. Néanmoins il faut remarquer, qu'un teſtament ſigné du ſeul Teſtateur, ne fut reçu par la Cour, ni comme codicile, ni comme teſtament, l'ayant déclaré nul, par Arrêt du 2. Mars 1626. entre les ſieurs Dutils, freres du Teſtateur. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 19. Il cite la 55. Conſultation de M. *Cujas.*

Le teſtament fait à l'agonie, & par interrogation, ne vaut, même en faveur de la cauſe pie, ſur-tout, lorſqu'il y a dans le précedent une clauſe dérogatoire. Arrêt du même Parlement de Toulouſe, du 9. Mars 1669. *Albert*, ibidem, *art.* 20. Voyez ci-après, *les nomb.* 40. *& ſuiv.* & *le nomb.* 123.

L'un des Adminiſtrateurs de l'Hôpital du Saint-Eſprit, ayant par ſon teſtament fait pluſieurs legs pies, & autres; & l'ayant ſigné, il dit au Notaire: *Gardez ce teſtament ſans le ſigner, & me le rapportez demain, car je le veux revoir.* Il vécut encore cinq jours après, ſans avoir revû ce teſtament. Etant décedé, les Legataires demanderent leurs legs. L'Heritier l'empêche, excepté pour les legs pieux; & dit, que le teſtament eſt imparfait, n'ayant point été ſigné des Notaires. Par Arrêt du 18. Mars 1624. le teſtament confirmé; & néanmoins enjoint aux Notaires de ſigner les minutes des teſtamens, auſſi-tôt que le Teſtateur aura ſigné, ſauf, en cas de révocation, d'en donner acte au Teſtateur, & à qui beſoin ſera: ordonné, que l'Arrêt ſera lû & publié au Châtelet, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & inſeré au Regiſtre du Syndicat des Notaires. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

Arrêt du même Parlement de Paris, du 7. Septembre 1701. qui enjoint à tous les Curez, Vicaires, Notaires, & autres perſonnes publiques, qui recevront des teſtamens, & autres actes contenant les legs, aumônes, ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautez, Priſonniers, & perſonnes qui ſont dans la neceſſité, d'en donner avis au Procureur General du Roi, ou à ſes Subſtituts, auſſi-tôt que leſdits teſtamens, ou autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance; & de lui mettre entre les mains, ou en celles de ſes Subſtituts, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens, & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites neceſſaires, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages, & interêts. *Voyez* le Recüeil de Me *Augeard*, tome 1. chapitre 28. Cet Arrêt eſt très-favorable aux pauvres. Leur cauſe eſt ordinairement bien traitée. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 19. où un legs fait aux pauvres, a été par préference appellé la Cause de Dieu.

Ancien uſage de faire faire des teſtamens aux mourans, ſans quoi ils étoient privez de la ſépulture ſainte. *Voyez* le mot *Neufme*, tom. 4. pag. 473.

Voyez ci-après, *les nombres* 90. 188. & 227.

Testament, Chevaliers de Malthe.

Des teſtaments faits par les Chevaliers de Malthe, ou leur profit. *Voyez* ci-deſſus *le nombre* 34. 37

Les Chevaliers de Malthe peuvent diſpoſer du quint de leur pecule par teſtament. *Voyez* le mot *Quint*, §. Quint, Teſtament.

Arrêt donné le 12. Mars 1571. par Sa Majeſté, & prononcé par M. de Thou, premier Préſident, qui a déclaré abuſif un Reſcrit du Pape, quoique verifié en Parlement, permettant aux Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, de teſter d'immeubles. Meſſieurs les Gens du Roy avoient conclu au contraire; le fondement de l'Arrêt eſt, qu'il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe donner puiſſance de diſpoſer des biens temporels. *V.* Papon, *liv.* 1. *tit.* 10. *n.* 5. & Carondas, *liv.* 7. *Réponſe* 196. il rapporte le même Arrêt qu'il date du 12. Mars; c'eſt ſa datte veritable.

Il eſt permis aux Chevaliers de Malthe de teſter, juſqu'à la cinquiéme partie de leur pecule, quand ils en obtiennent le congé & permiſſion du Grand-Maître; cette permiſſion les portant à l'épargne & à la frugalité, parce que quand ils ſe ſouviennent qu'ils peuvent teſter d'une partie de ce qu'ils acquierent, *iſta*

Source : BIU Cujas

cura excuſcitat animos & magis ad rem gerendam acuit. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Janvier 1604. raporté par *Peleus*, en ſes Actions Forenſes, *liv. 2. art. 72.*

Testament Codicile.

38 Le Codicile déclaré nul, le teſtament ne laiſſe pas de ſubſiſter. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 1. qu. 5. En Droit, aux Codiciles il faut le nombre de cinq témoins. Suivant la Loy derniere. *L. ult. C. de Codicillis.* Ricard, *des Donations entre-vifs*, 1. part. chap. 5. ſect. 3.

Si un teſtament ne ſubſiſtant que pour Codicile, les enfans qui ſuccedent *ab inteſtat*, peuvent diſtraire une double quarte ? *V. Henrys*, tom. 2. liv. 5. *queſt.* 25. où il rapporte les Auteurs pour & contre. V. le mot *Quarte* où il y a ſolution.

Le Codicile ne peut confirmer un teſtament nul. *V. Henrys*, tome 1. livre 5. chap. 1. q. 5.

Clause Codicillaire.

39 De la Clauſe codicillaire apoſée dans les teſtamens. *Voyez* Clauſe codicillaire, *tome* 2. p. 182. nomb. 6.

De la Clauſe codicillaire. *Henrys*, *tome* 1. *liv.* 5. *ch.* 1. *queſt.* 4. dit qu'elle doit être expreſſe & qu'elle ne peut être ſuppléée par une clauſe rogatoire aux Juges de confirmer la volonté du défunt, & de la faire executer. Il y a un exemple de ces Clauſes rogatoires, dans le teſtament de M. le Préſident de Donneville, dont il eſt parlé au mot *Subſtitution*, ci-deſſus p. 321. & ſuiv.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Avril 1685. il a été jugé, qu'un teſtament où la mere avoit été préterite, étoit bon & valable, à cauſe de la Clauſe codicillaire, ſauf la détraction de la legitime. 1°. Parce que le Teſtateur avoit laiſſé cinq ſols à tous prétendans dans ſon heredité, & en ce les avoit inſtituez ſes heritiers particuliers. 2°. Qu'il y avoit une Clauſe codicillaire & onereuſe. 3°. Que dans ce cas il n'y avoit qu'une détraction de legitime pour la préterite, & point de quarte trebellianique. *Vide* la Novelle 115. ch. 3. & *Mornac* ſur l'Authentique, *Noviſſima*, *Cod. de inof. teſtam.* V. *Lapeyrere*, édition de 1706. *lettre T. nombre* 101.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Août 1573. un teſtament fait par un Prêtre fils, en faveur de la mere, à laquelle il avoit inſtitué ſes freres avec quatre témoins & le Notaire, la Clauſe codicillaire étant en la groſſe qui en avoit été délivrée, quoiqu'elle ne fût en la minute, mais entenduë par la Clauſe, *& cætera*, qui étoit nommément miſe, a été jugé bon & valable. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 78. art. 1.

Arrêts des 7. Août 1587. & 25. Janvier 1588. qui ont préjugé deux choſes ; l'une que la Clauſe codicillaire étenduë, & au long apoſée à un teſtament, entr'autres effets pouvoit couvrir le vice de la préterition des aſcendans, parce qu'en vertu d'icelle, *venientes ab inteſtato cenſentur rogati reſtituere hæreditatem hæredibus in teſtamento ſcriptis.* L'autre, qu'un Notaire ne peut étendre la Clauſe codicillaire qui eſt par abregé ſur la cede, pour couvrir le vice de préterition des aſcendans, & moins par conſequent des deſcendans. Arrêt contraire du 8. May 1589. par lequel il a été jugé, que la Clauſe codicillaire peut bien ſuppléer au défaut de ſolemnité, mais non au défaut de volonté, diſant qu'un teſtament nul, *ex cauſâ præteritionis* ne peut être valable par la Clauſe codicillaire. *La Rocheflavin*, liv. 4. lettre T. Ar. 2.

Quoique la Clauſe codicillaire, entr'autres effets, rende valable un teſtament, *alioquin ruptum etiam agnatione poſthumi*, ſuivant la gloſe *in L. ex eâ*, §. 1. *ff. de teſtam.* néanmoins cela a lieu quand l'heritier inſtitué au teſtament, eſt *unus ex ſuis*, & des deſcendans, autrement, s'il eſt étranger, ou des Collateraux ; car la Clauſe codicillaire ne peut valider un teſtament rompu *agnatione poſthumi*, pour faire que l'enfant du Teſtateur qui aura été préterit, ayant ſuccedé à ſon pere *ab inteſtat*, ſoit chargé en vertu de cette clauſe, de rendre l'heredité de ſon pere à l'heritier inſtitué au teſtament, s'il n'eſt de la qualité ſuſdite. Arrêt du 5. Juin 1587. *Ibidem*, Arrêt 3.

Par Arrêt du mois de Fevrier 1575. il a été réſolu, *teſtamentum, in quo filius eſt præteritus per Clauſulam codicillarem ſuſtineri, ut ſaltem habeat vim fideicommiſſi*, pour Bachelier contre Faur, *quia paria ſunt rogare venientes ab inteſtato vel Clauſulam codicillarem apponere : Doct. in l. ex teſtamento C. de fideicom. at ſi rogati eſſent venientes ab inteſtato, tunc filius præteritus teneretur hæreditatem reſtituere, ſi quis ità inſtituitur, ſi legitimus, de hæred. inſtit. Deinde quotieſcumque teſtator dicit, ſi non valeat jure teſtamenti, valeat jure codicilli ; idem ac ſi diceret, Si inſtitutio non eſt valida jure teſtamenti, ſaltem valeat jure indirectæ.*

L'heritier inſtitué venant à déceder avant le Teſtateur, le teſtament devient caduc pour celui qui eſt appellé par ſubſtitution fideicommiſſaire, le teſtament devenant ainſi caduc par le défaut d'inſtitution d'heritier, la Clauſe codicillaire dans toute ſon étenduë, à ſçavoir, que ſi le teſtament ne peut valoir comme teſtament, il vaudra comme codicille & en la meilleure maniere qu'il puiſſe valoir, peut charger l'heritier naturel au défaut de l'inſtitué, & dont il n'eſt point parlé, de remettre le fideicommis à ceux au profit de qui l'heritier inſtitué étoit chargé de s'en démettre. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Janvier 1696. entre M. le Prince de Conti, heritier teſtamentaire de M. l'Abbé d'Orleans, & Madame la Ducheſſe de Nemour ſon heritiere du ſang. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 12. ch. 1.

Voyez ci-après les nomb. 162. 166. 196.

Clause dérogatoire.

De clauſulâ derogatoriâ. Vide *Franciſci Stephani deciſionem* 60. 40

Des clauſes dérogatoires apoſées ès teſtamens, comment elles doivent être rappellées, & quel eſt l'effet de leur omiſſion ? *Voyez* ci-deſſus les nomb. 11. 12. 36. où la queſtion eſt diſertement traitée ; & au tome 2. p. 184. & ſuiv. *V.* le 3. tome des *Loix civiles*, liv. 3. tit. 1. *ſec.* 5. Cujas, *lib.* 14. *Obſerv. chap.* 7. Guy Pape *queſt.* 127. *&* 128. *Peleus*, queſt. 38. *Carondas*, liv. 12. Rep. 47. les Arrêts de M. de *Catellan*, liv. 2. chap. 1. *Ricard* des Donat. *part.* 3. *chap.* 2. *ſect.* 1. Nouvelle Edition d'*Henrys*, tome 1. p. 702. & ſuiv. Il explique fort bien les raiſons qui ſont en faveur des Clauſes dérogatoires, & celles qui doivent ſervir à les faire ſubſiſter, ou à les condamner. Il tient qu'il ne faut point de révocation individuelle d'une Clauſe dérogatoire ; que néanmoins une révocation generale ne ſuffit pas : mais il admet une révocation ſpécifique, par laquelle on révoque un précedent teſtament en le déſignant, & la clauſe dérogatoire qui y eſt inſerée, ſans néanmoins en rapporter les termes. Il en cite un Arrêt du 19. Juin 1627. confirmatif d'une Sentence par lui renduë.

Me *Bretonnier* qui a fait des obſervations ſur *Hemys*, obſerve, que les Clauſes dérogatoires ſont executées dans tous les Tribunaux du Royaume ; mais il embraſſe les diſtinctions de l'Auteur.

Il remarque bien des cas, où il n'eſt pas néceſſaire de faire mention de la Clauſe dérogatoire.

Le 1. ſi la ſeconde inſtitution eſt au profit des heritiers.

Le 2. dans le teſtament d'un ſoldat, ce qu'on appelle le Teſtament militaire.

Le 3. ſi le teſtament eſt anterieur de dix ans au premier.

Le 4. ſi le premier teſtament a été rompu par la ſurvenance d'un enfant.

La Clauſe dérogatoire miſe dans le teſtament, doit être rappellée dans le Codicile.

Il remarque néanmoins que M. de *Catelan*, tome 1. liv. 2. ch. 1. eſt contraire.

Les Clauſes dérogatoires ſont reçûës en Normandie. 41
Baſnage ſur *l'art.* 413. de cette Coutume.

Si le teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, venant à être rompu par la ſurvenance d'un enfant,

Source : BIU Cujas

il eſt néceſſaire de rappeller cette Clauſe, ſoit en un teſtament poſterieur, ſoit en un acte de révocation, ſuppoſé que l'enfant vienne après à déceder ? *Henrys, tom. 2. liv. 5. queſt. 19.* dit qu'il a été jugé pour les heritiers contre le mari inſtitué par les teſtamens de ſa femme. *Voyez* ci-après le nomb. 215.

Le teſtament contenant une Clauſe dérogatoire, eſt révoqué de plein droit par une donation entre-vifs de tous les biens. *Brodeau* ſur M. *Loüet, let. T. ſom. 9.*

Clauſe dérogatoire ſoutient le teſtament anterieur contre le poſterieur, dans lequel elle n'eſt pas rappellée ſpécifiquement; néanmoins par Arrêt du Parlement de Grenoble du mois d'Août 1457. un teſtament poſterieur de dix-ſept jours a été déclaré valable, quoique la Clauſe dérogatoire n'y fût pas; mais il y avoit cette circonſtance; il étoit dit que le Teſtateur avoit juré ſur les Saints Evangiles dans les mains du Notaire, qu'il ſe repentoit d'avoir fait le premier teſtament, & qu'il ne ſe ſouvenoit point des paroles de la Clauſe dérogatoire, qu'il vouloit qu'elles fuſſent tenuës pour exprimées, & que ce teſtament fût fait valable. *V.* Guy Pape, *queſt. 127. & 128.*

Le Teſtateur peut en ſon teſtament appoſer Clauſe dérogatoire, pour éviter qu'il ne ſoit ſéduit à faire autre teſtament contre ſon gré. Arrêt en 1461. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

Second teſtament étant fait en faveur des enfans, eſt valable, bien que la Clauſe dérogatoire appoſée au teſtament précedent, ne ſoit révoquée par exprès. Arrêt du 15. Janvier 1582. M. *Expilly*, *Arrêt* 79. Voyez le *Journ. des Aud.* tome 2. liv. 8. ch. 10. où eſt un Arrêt du 29. May 1666.

La Clauſe dérogatoire a plus d'effet pour les enfans contre les étrangers, que pour les étrangers contre les enfans; car en ce premier cas il faut qu'elle ſoit expreſſément & préciſément révoquée, ſi un étranger eſt inſtitué au préjudice d'un fils ou d'un parent. Arrêt du Parlement de Grenoble du mois de May 1609. *Chorier*, Juriſpr. de *Guy Pape*, p. 157.

Arrêt du P. d'Aix du 19. Decembre 1652. qui a jugé qu'un teſtament fait en faveur des enfans mâles, n'eſt pas révoqué valablement par un poſterieur, en faveur des filles, par la Clauſe generale de révocation, il faut la Clauſe ſpéciale de dérogation. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 4. chap. 3.

Le 23. Juin 1660. jugé, que pour révoquer un teſtament *inter liberos*, il faut une révocation ſpéciale, non generale quand il y a clauſe dérogatoire. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 4. ch. 2.

Jugé le 10. Mars 1662. qu'un teſtament fait en faveur des enfans n'eſt pas valablement révoqué par un teſtament poſterieur qui n'a que la Clauſe generale de révocation, il faut la clauſe ſpéciale. *Ibid.* ch. 1.

Arrêt du mois de Fevrier 1666. qui a déclaré, qu'un teſtament fait avec Clauſe dérogatoire, avoit été valablement révoqué par un autre teſtament fait huit ans après, qui n'avoit qu'une révocation generale de tous les teſtamens. *Boniface*, to. 2. liv. 1. tit. 4. ch. 5.

Jugé le 1. Juin 1666. qu'un teſtament contenant Clauſe dérogatoire, avoit été valablement révoqué par un poſterieur, contenant une clauſe ſpéciale de révocation, & une expreſſion par la Teſtatrice qu'elle n'étoit mémorative de la Clauſe dérogatoire. *Ibid.* ch. 4.

Le teſtament contenant une Clauſe dérogatoire, n'eſt révoqué par un poſterieur fait quatre ans après, ſans clauſe ſpéciale de révocation. Arrêt du 11. May 1671. *Idem*, tome 5. liv. 1. tit. 14. ch. 1.

Si le teſtament fait en faveur des heritiers du ſang, contenant une clauſe dérogatoire, doit être révoqué par un poſterieur, fait en faveur des étrangers, quinze ans après, contenant ſimplement la clauſe generale de révocation ? Arrêt du même Parlement d'Aix du 19. Janvier 1682. qui confirma le premier teſtament, & révoqua le dernier, que la Teſtatrice n'avoit point ſigné; le Notaire ne diſoit pas l'avoir interpellé de le faire, mais exprimoit ſeulement qu'elle étoit illiterée. *Boniface*, tom. 5. liv. 1. tit. 14. ch. 2.

42 Lorſque le Teſtateur affirme par ſerment, qu'il veut que ce ſoit ſon dernier teſtament; tel ſerment infirme toutes clauſes dérogatoires. 2. N'infirmera pas pourtant le teſtament précedent, où pareil ſerment auroit été fait, s'il n'y eſt expreſſément dérogé. *Faber, C. de teſtam. def.* 11. 1. *id.* Mantic. *lib.* 6. *tit.* 2. *n.* 21. *id.* Clar. §. *teſtamentum, qu.* 99. *n.* 10. 1. *id.* Papon, *lib.* 9. *tit.* 6. *n.* 19. *vid.* L. 77. §. 23. ff. *de leg.* 3. La Peyrere, *let. T. nomb.* 72. dit: Je fais grand doute en cette déciſion, parce qu'il n'y a clauſe dérogatoire, qui ne s'éludât par tel ſerment, & je ne l'ai jamais vû pratiquer.

Arrêt du 13. Decembre 1661. Préſident M. le Premier. Pierre Gazin, par ſon teſtament de l'année 1656. inſtitua Marie Ganteille ſa femme, ſon heritiere univerſelle, dans lequel il met une clauſe dérogatoire, *in manus tuas, &c.* Au mois de Novembre de l'année 1659. il fait un ſecond teſtament olographe, dans lequel il repete en individu ladite clauſe, & en appoſe une autre, & donne & legue à ladite Ganteille la ſomme de 7000. liv. & inſtituë ſes heritiers univerſels, les nommez Pigenat & Bazin; le premier, ſon couſin germain, & l'autre, ſon parent en degré éloigné. Le ſecond teſtament n'eſt ſuivi d'aucun acte de clôture, ni ſigné d'aucun témoin. Au mois de Juin 1660. ce même Teſtateur fait un troiſiéme teſtament, étant malade de la maladie dont il déceda, dans lequel il donna & legua à ladite Ganteille la ſomme de 10000. liv. & inſtitua ſes heritiers univerſels, leſdits Pigenat & Bazin, ſans faire aucune mention du premier teſtament, ni de la clauſe dérogatoire appoſée dans icelui. La Cour confirma le premier teſtament, & ajugea l'heredité à ladite Ganteille. Deux choſes ſont jugées par cet Arrêt; l'une, que le teſtament olographe étoit de nul effet entre étrangers; l'autre, que bien que les heritiers inſtituez fuſſent des proches, il falloit repeter la clauſe dérogatoire dans le teſtament. *La Peyrere*, verbo, *Teſtament.*

Clauſe dérogatoire du premier teſtament n'a point d'effet, ſi dans le teſtament ſuivant le Teſtateur dérogeant generalement à ladite clauſe, déclare qu'il ne ſe ſouvient pas de la teneur d'icelle. 2. Ou ſi la clauſe étoit longue & embroüillée. 3. Ou s'il y avoit longtemps de la faction du premier teſtament. 4. Ou ſi le ſecond étoit fait à l'article de la mort. *Voyez* Maynard, *lib.* 5. *c.* 20. Guy Pap. *qu.* 127. *vid.* Ranchin, *ibid. vid.* Faber, *C. de teſtam, def.* 9. 10. *cont.* Ferrer. *ſimpliciter non habere effectum, qu.* 127. 1. *id.* Loüet & Brodeau, *litt. T. n.* 9. *& eum vid. vid.* Clar. §. *teſtamentum, qu.* 99. *id.* Faber, *C. de teſtam. ſi adfuerit cauſa probabilis mutandæ voluntatis prioris. vid.* Graſſ. §. *Teſtamentum, qu.* 89. *ubi de juramento. vid.* Maynard, *lib.* 10. *c.* 2. 1. La Peyrere, *lett. T. nomb.* 55. dit: Je fais difficulté en ce premier chef, parce qu'il eſt facile de faire dire au Teſtateur, qu'il ne ſe ſouvient pas de la clauſe. Il rapporte l'Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 5. Decembre 1667. Préſident M. le Premier; plaidans, Poictevin & Romat: Jugé, que la clauſe dérogatoire contenuë dans un premier teſtament, avoit été ſuffiſamment révoquée, par la declaration que le Teſtateur, qui étoit un jeune Novice Cordelier, avoit faite avant ſa Profeſſion dans un ſecond teſtament, qu'il révoquoit le teſtament précedent par lui fait dans le temps de ſon entrée au Noviciat; & c'eſt dans ce premier teſtament que ladite clauſe étoit inſerée.

Par Arrêt du même Parlement de Bordeaux de 1680. rendu en faveur du ſieur de Villautreys, jugé, que la révocation ſpeciale dans un teſtament ſuffit, & qu'une ſeule marque fait la ſpeciale; c'eſt-à-dire, nommer le Notaire, ou l'heritier.

Nota. Que la revocation generale eſt inutile, ſi ce n'eſt après dix ans, & que la ſpeciale ſuffit; mais la plus ſûre eſt l'individuelle; c'eſt-à-dire, repeter le Notaire, l'heritier, & la clauſe dérogatoire. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. n.* 60. *p.* 315.

Si la révocation d'une donation faite à un mari, & 43
dérogation à toutes autres diſpoſitions, ſi certains mots n'y étoient inſerez, annulle le teſtament depuis fait, & confirmation de la donation ? *V. Bouvot*, tom. 1. part. 1. *verbo*, Dérogation, *queſt.* 1.

S'il y a clauſe dans un teſtament dérogatoire à un au-

Source : BIU Cujas

tre, ſi certains mots n'y ſont inſerez, le teſtament par un autre, où il y a révocation generale, eſt révoqué, le Teſtateur ayant dit qu'il révoquoit tous autres teſtamens, d'autant qu'il vouloit que ſa ſucceſſion fût réduite *ab inteſtat*. Ibidem, *tom.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 75.

Un Teſtateur ayant dit & inſeré ces mots en ſon teſtament, *afin que l'on ne ſuppoſe autre teſtament pour révoquer le premier, je veux qu'on n'y ait point d'égard, ſi certaines paroles n'y étoient*. Jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne du 29. May 1612. que la déclaration depuis faite par le Teſtateur pardevant Notaire, & en préſence des témoins, qu'il révoquoit toutes diſpoſitions qu'il pourroit avoir faites ci-devant, deſirant de mourir *ab inteſtat*, & de laiſſer ſa ſucceſſion à ceux auſquels elle pouvoit appartenir, ſuffit pour annuller le premier teſtament. *Ibidem*, tom. 1. *verbo*, Dérogation, *queſt.* 2.

Faute de révoquer expreſſement une clauſe dérogatoire miſe dans un teſtament, *il ſubſiſte* au préjudice du dernier, qui ne contient pas cette révocation ſpecifique. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 16. May 1645. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 2. chap. 2. Il cite d'autres Arrêts des 30. Juillet 1630. 3. Juillet 1647. & 10. Juillet 1654.

La clauſe dérogatoire n'eſt cenſée appoſée du conſentement d'un Teſtateur villageois, ou d'une mineure. Arrêt du 5. May 1663. *Ibidem*, ch. 3.

Arrêt du 26. Mars 1676. contre la Dame de Blanis, qui a jugé, qu'une ſimple révocation de tous autres teſtamens, ſuffiſoit contre un précedent, où il y avoit une clauſe dérogatoire, qui ne conſiſtoit qu'en ces deux mots, *Jeſus Maria*. Chorier, *Juriſprudence* de *Guy Pape*, page 157.

Un pere avoit fait ſa fille unique, & un étranger ſes heritiers, par un teſtament, avec clauſe dérogatoire; depuis, il en fit un autre, où ſa fille étoit ſeule heritiere, portant révocation ſimple du premier. Par Arrêt du même Parlement de Grenoble du 15. Janvier 1682. le dernier a été entretenu, au préjudice du coheritier nommé par le premier. *Ibidem*.

44 Bartolus, *in L. ſi quis in principio, de legat.* 3. tient, qu'il faut exprimer au ſecond teſtament, la clauſe dérogatoire du premier. *Salycetus in L. Savinius. C. de teſtam.* tient, que s'il y a juſte ignorance ou oubli des dérogatoires, le Teſtateur y peut déroger generalement, ſuivant ladite Loy; mais ſi c'eſt un homme de condition, & qu'on ne puiſſe pas préſumer qu'il ait oublié, il faut ſpeciale dérogation. *L. divi.* §. *licet de jure Codic.* Arrêt de la Fête de l'Aſſomption 1595. qu'il ſuffit qu'il ſoit fait expreſſe mention au ſecond teſtament du premier, du jour, du Notaire, & de l'heritier. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 78. Arr. 5.

Arrêt prononcé au Parlement de Toulouſe le 14. Août 1596. où il eſt traité de l'effet des clauſes dérogatoires, inſerées en teſtament, pour ſervir de précaution contre les ſuivans & poſterieurs; jugé, que le premier teſtament, contenant clauſe dérogatoire, eſt valablement révoqué par le dernier, bien qu'il ne contienne point expreſſion de la clauſe, *in manus tuas & cætera*, inſerée dans le premier; parce que le dernier portoit révocation du teſtament qu'il avoit fait un tel jour, ayant marqué préciſement le jour & le nom du Notaire qui avoit reçû le teſtament premier, & le nom des heritiers inſtituez en icelui. *Voyez* Maynard, *liv.* 10. *ch.* 2. & le 2. Plaidoyé de *Puimiſſon*.

Les clauſes dérogatoires appoſées aux teſtamens des autres teſtamens qui pourroient être faits par après, ne s'étendent point aux contrats, ni donations entre-vifs, après faites, & duëment inſinuées, leſquelles prévalent auſdits teſtamens, contenant telles clauſes dérogatoires. Arrêt du 6. Mars 1608. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 78. Arrêt 5.

Clauſe dérogatoire, que le Teſtateur ne puiſſe faire teſtament, ni donation ſimple, ſans faire mention d'icelle, n'empêche pas qu'il ne puiſſe faire une donation remuneratoire. *Cambolas*, liv. 6. ch. 35.

Le 21. Juillet 1623. il a été jugé, que quelquefois, & par des circonſtances particulieres, le dernier teſtament révoquoit le premier, auquel il y avoit une clauſe dérogatoire, bien qu'au dernier teſtament il n'y eût que la clauſe generale, par laquelle la Teſtatrice révoquoit tous ſes teſtamens, ſans faire mention de la clauſe dérogatoire, ni du teſtament, dans lequel elle étoit couchée. *Ibidem*, liv. 5. ch. 4.

Par Arrêt rendu au mois de Mars 1625. il a été jugé, qu'un teſtament, dans lequel il n'étoit point fait mention d'un autre teſtament, fait dix années auparavant, ne peut ſubſiſter, nonobſtant l'eſpace de temps de dix années. *Ibidem*.

Le 20. Mars 1641. jugé que, pourvû que le Teſtateur, dans ſon ſecond teſtament, exprime, qu'il révoque le premier, il eſt ſuffiſamment révoqué. Un homme, par ſon teſtament, en faveur d'un autre, qu'il diſoit être ſon parent, l'avoit inſtitué, pour ſes bons ſervices; il avoit mis pour clauſe dérogatoire, ces mots, *Dieu ſoit à mon aide*. Dix mois après, il avoit fait un ſecond teſtament, ſans répeter cette clauſe; il avoit fait heritier, ſon neveu, qui étoit auſſi ſon filleul, ayant dit ſeulement, qu'il révoquoit ſes précedens teſtamens, & particulierement celui qui avoit été rétenu par tel . . . . Notaire, ſans dire le nom de l'heritier; lequel teſtament, étoit celui où ce prétendu parent avoit été inſtitué; il y eut beaucoup d'avis contraires à cet Arrêt. *Albert*, verbo, *Clauſe dérogatoire*.

Il fut jugé le 21. Janvier 1644. que le teſtament de la Demoiſelle de Maſtre n'étoit pas révoqué par un ſecond, où la clauſe dérogatoire n'étoit pas repetée. Même Arrêt en 1643. quant au teſtament d'un Meûnier, en faveur de la femme d'un nommé Robert: il fut décidé, que la clauſe doit être révoquée *in individuo*, quoique le teſtament fût ſpecifié; & le 30. Juillet 1661. il fut jugé de même contre un nommé Perié, en faveur de Vezes Marchand, inſtitué heritier dans le teſtament de Jouve Patiſſier; c'eſt l'opinion de la plûpart des Docteurs. M. *Duvair* raporte auſſi un Arrêt, dans lequel la clauſe dérogatoire étoit, *Mon Dieu, la femme que vous m'avez donnée, me l'a fait faire* Néanmoins il y a des cas auſquels la clauſe dérogatoire n'a point d'effet contre le teſtament; comme lors qu'il y a long-temps que le teſtament où elle ſe trouve a été fait: ainſi jugé le 7. Decembre 1651. & que par l'eſpace de vingt ans, la clauſe dérogatoire perdoit ſon effet; la raiſon eſt, qu'il eſt difficile après un ſi long-temps, de s'en ſouvenir. *Albert*, verbo, *Teſtament*, art. 14.

M. l'Evêque du Puy ayant fait un teſtament olographe en 1633. avoit legué 6000. liv. à Demoiſelle Jacqueline de Serres, avec cette clauſe, *qu'il caſſoit tous ſes teſtamens poſterieurs, au cas qu'ils ne fuſſent pas ſignez, & qu'il n'y eût à chaque page ces mots*, (Juſt de Serres, Evêque du Puy, Comte de Velay.) En 1641. il en avoit fait un autre, où il ne lui leguoit que 100. liv. ſans ſpecifier la clauſe dérogatoire *in ſpecie*, ou *in individuo*: il eſt vrai qu'il y avoit une clauſe au fond du teſtament, portant, que le Teſtateur ne ſe ſouvenoit pas de la clauſe dérogatoire qu'il avoit inſerée en ſon premier teſtament; mais elle étoit ſignée par le Notaire ſeul ſans témoins, & écrite d'autre encre que le corps de l'acte. Par Arrêt du 18. ou 19. Janvier 1645. la Dame de Serres perdit ſon legat. *Ibidem*.

Une Teſtatrice, dans un premier teſtament, legue 1000. liv. aux Auguſtins pour un Obit, avec la charge d'un ſervice perpetuel, inſtituë un petit-fils, ſubſtituë un autre petit-fils, avec clauſe dérogatoire. Dans un ſecond teſtament, elle leur legue 800. liv. pour un Obit, avec la charge d'un Service perpetuel; fait le même heritier, ſubſtituë le même, révoqua le précedent teſtament, & clauſe dérogatoire, ſans révoquer expreſſement le legs de 1000. liv. contenu au premier. L'heritier menaçant de répudier, attendu la petite portée des biens, le Syndic des Auguſtins, ſous déliberations précedentes, réduit ce legs à 600. liv. que l'heritier s'oblige de payer; cet heritier ayant en effet poſterieurement répudié l'heredité, les Auguſtins demandent caſſation de cette tranſaction, les deux legs de 1000. liv. & de 800. liv. Le ſubſtitué dit, qu'il doit joüir de l'effet de la tranſaction paſſée avec l'heritier; en tout cas, qu'il doit

Source : BIU Cujas

en être quitte en payant 800. liv. Par Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe, au mois de Septembre 1692. les Auguſtins furent reſtituez envers la tranſaction : & néanmoins le ſubſtitué n'eſt condamné de leur payer que le legs de 800. liv. contenu dans le ſecond teſtament ; par la raiſon, que le premier étant repeté & renouvellé dans le ſecond en tous ſes chefs, excepté le legs pieux fait aux Auguſtins ; la révocation de ce premier teſtament, contenuë dans le ſecond, ne pouvoit tomber préciſément que ſur le legs fait aux Auguſtins dans ce premier teſtament ; legs qu'il paroiſſoit ſenſiblement, que le Teſtateur avoit voulu diminuer, par la révocation du premier teſtament, & encore mieux par la révocation de la clauſe dérogatoire y contenuë. *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 1.

45 Trois ſortes de clauſes dérogatoires ; ſçavoir, la generale, la ſpeciale, & la numerique, ou individuelle. La generale, eſt celle qui révoque un teſtament, contenant une clauſe dérogatoire, ſans expreſſion du nom de l'heritier inſtitué, ni des termes de la clauſe dérogatoire. La ſpeciale, révoque le précedent teſtament, contenant une clauſe dérogatoire, avec expreſſion du Notaire qui l'a paſſé, & du nom de l'heritier qui y eſt inſtitué, ſans faire mention des termes de la clauſe dérogatoire ; parce que le Teſtateur n'en eſt pas mémoratif. L'individuelle, contient la révocation, avec les termes de la clauſe dérogatoire. *Des Maiſons*, lettr. C. nombre 12.

Un Teſtateur avoit appoſé pour clauſe dérogatoire, *l'entendez-vous-bien?* & révoqué tout teſtament, où cette clauſe manqueroit. Par Arrêt du Parlement de Paris du 20. May 1580. un teſtament ſubſequent, portant révocation de tous autres, fut déclaré nul ; la clauſe ſpeciale, *l'entendez-vous bien*, n'y étant pas rappellée. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nom. 4. & 5. & *Chopin*, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 3. ch. 2. tit. 4. art. 16.*

Dernier teſtament olographe d'un mari fort âgé, au profit de ſa femme, qui étoit jeune, déclaré nul, pour n'avoir repeté la clauſe dérogatoire, inſerée dans un précedent teſtament, que le Teſtateur vouloit être écrite de ſa main dans les poſterieurs. Arrêt du premier Février 1618. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. *ch.* 11. Le teſtament étoit ſoupçonné de ſuggeſtion, d'autant plus, qu'il portoit une ſubſtitution en faveur de l'enfant qui naîtroit du ſecond mariage de la femme.

Un teſtament avec clauſe dérogatoire, n'eſt révoqué par un poſterieur, qui ne la repete, & les legs pieux contenus au dernier, ne ſont pas valables. Jugé le 30. Juillet 1624. *Bardet*, tome 1. liv. 2. ch. 26.

Teſtament fait par un frere au profit de ſon frere, avec clauſe dérogatoire, par laquelle il dérogeoit à tous autres teſtamens, ſi la clauſe ne s'y trouvoit exprimée de mot à autre. Quatre années après le Teſtateur eſt bleſſé à mort ; & pendant ſa maladie, il fait un autre teſtament, par lequel il inſtituë ſa ſœur ſon heritiere, avec révocation de tous autres teſtamens, même du premier, nonobſtant la clauſe dérogatoire y contenuë, de laquelle il ne ſe ſouvenoit plus. Jugé le 19. Juin 1627. que le ſecond teſtament étoit bon & valable. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 2. qu. 9. & qu. 13. Il renvoye à *Des Maiſons*, let. T. *nomb.* 10. où il y a Arrêt du 14. Juillet 1664.

Teſtament en faveur de l'un des enfans, avec clauſe dérogatoire, n'eſt révoqué par un poſterieur, au profit d'un autre enfant, ſans faire mention de la clauſe. Arrêt du 11. Mars. 1633. *Bardet*, tom. 2. liv. 2. ch. 15.

Arrêt du 4. Juin 1635. qui appointe, pour ſçavoir, ſi l'omiſſion d'une clauſe dérogatoire, peut annuller un teſtament poſterieur, confirmé par un contrat de mariage ? *Ibidem*, liv. 4. *chap.* 18. La Sentence de Poitiers avoit confirmé le dernier teſtament.

Sur la queſtion de ſçavoir, lequel de pluſieurs teſtamens, contenans clauſe dérogatoire, les autres n'en faiſant aucune mention, doit être executé ? Arrêt du 11. May 1640. qui confirme un ſixiéme teſtament olographe, par lequel le ſieur Baron de Couches inſtituë ſon heritier univerſel, avec clauſe de ſubſtitution, le ſieur Comte de Commarin, & ſon fils, qu'il avoit tenu ſur les Fonts Baptiſmaux ſix mois auparavant. *Soëfve*, to. 1. Cent. 1. ch. 10.

Il faut faire mention de la clauſe dérogatoire en termes ſpecifiques ; & il ne ſuffit de révoquer tous teſtamens, même ceux contenant une clauſe dérogatoire. Arrêt du 15. Juillet 1641. le premier teſtament étoit au profit d'une ſœur ; celui qui le revoquoit en termes generaux, étoit au profit d'un couſin. *Ibidem*, ch. 45.

De la validité d'un teſtament, fait par un jeune Gentilhomme, au profit des enfans de ſon Procureur Fiſcal, qui avoit été ſon Curateur ; & que ce teſtament, contenant une clauſe dérogatoire, avoit pû être révoqué par un poſterieur, fait en faveur de ſes heritiers collateraux, ſans faire mention de la clauſe dérogatoire. Arrêt du 7. Août 1647. qui ordonna l'execution du premier teſtament. M. Talon, Avocat General, déclara ne pouvoir prendre de Concluſions, pour la difficulté qui ſe rencontroit dans cette affaire. *Soëfve*, tome 1. Cent. 2. chapitre 42.

Une femme fait ſon teſtament au profit de ſes heritiers, avec la clauſe de *Jeſus Maria, &c.* Quelque temps après, elle, âgée d'environ 72. ans, fait un autre teſtament au profit de ſon mari. La clauſe dérogatoire n'y eſt point énoncée, mais ſeulement par équivalent : le premier teſtament & codicile executez. Jugé le Jeudy 19. May 1650. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 3, ch. 80. *Voyez* Brodeau *ſur* M. Loüet, *lett. T. ſomm.* 9. Il remarque trois limitations à la clauſe dérogatoire.

La clauſe dérogatoire inſerée dans un teſtament, 46
n'empêche pas toûjours qu'on ne puiſſe déroger au premier, quoiqu'elle ne ſoit pas repetée dans un ſecond. Jugé le 12. Mars 1654. *Des Maiſons*, let. C. nom. 11. & let. T. nomb. 10. *Du Frêne*, Auteur du *Journal des Aud.* tome 1. livre 7. chapitre 35. rapporte le même Arrêt.

Jugé le 14. Janvier 1656. qu'un teſtament contenant cette clauſe dérogatoire, *Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous, maintenant, & à l'heure de notre mort*, n'avoit pas pû être revoqué par un autre, fait ſix ſemaines après, quoique la Teſtatrice eût dit, qu'elle révoquoit un teſtament fait quelques jours devant, contenant une clauſe dérogatoire, dont elle ne ſe ſouvenoit point. On préſuma que ces mots n'étant pas faciles à oublier, puiſqu'ils compoſent une priere ordinaire, le dernier teſtament avoit été ſuggeré par le mari. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 1. ch. 8.

Teſtament entre enfans, contenant clauſe dérogatoire, n'eſt point révoqué par le teſtament ſubſequent entre enfans, ſi la clauſe n'eſt point exprimée. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. T. nomb. 9.

De la clauſe dérogatoire appoſée dans un teſtament ſuivi d'un autre, par lequel on prétendoit, que cette clauſe n'avoit point été ſuffiſamment révoquée. Comme le dernier teſtament étoit en faveur des ſœurs de la défunte, heritieres inſtituées, M. l'Avocat General Talon conclut en leur faveur. Arrêt du 14. Juillet 1664. qui apointe. *Soëfve*, tome 2. Centurie 3. chapitre 20.

Si un teſtament, contenant une clauſe dérogatoire, peut être révoqué par un poſterieur, écrit & ſigné de la main du Teſtateur, ſans révocation expreſſe de la clauſe ? M. Talon, Avocat General, conclut pour l'affirmative. Arrêt du 8. Août 1665. qui apointe la Cauſe au Conſeil. *Ibid.* chap. 60.

Un premier teſtament, portant une clauſe dérogatoire, ne peut être révoqué par un ſecond, que par la répetition *in terminis* de cette clauſe ; dans ce ſecond teſtament, il y avoit quelques circonſtances particulieres. Jugé à Paris, ſur un apel de Lion, le 18. Juillet 1673. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. pag. 425.

La répetition d'une clauſe dérogatoire inſerée dans un premier teſtament fait par un mineur en Auvergne, n'eſt pas abſolument neceſſaire dans un ſecond ; la révocation generale ſuffit. Il eſt vrai, que la mere, inſtituée en tous les biens par le premier teſtament, dans le ſecond, ne l'étoit qu'en uſufruit, dont elle s'étoit contentée. Jugé le 15. Avril 1680. *Ibidem*, tom. 2. pag. 144.

En

Source : BIU Cujas

En 1656. une fille fait donation à ſa mere, à cauſe de mort, de tous ſes biens. La même fille, en 1659. fait un teſtament, par lequel elle inſtituë ſa mere en ſa legitime, & Jacques ſon frere, au ſurplus de tous ſes biens, avec une clauſe dérogatoire. Enſuite elle fait un acte, par lequel elle ratifie la donation de 1656. avec une révocation generale, ſans exprimer la clauſe dérogatoire; & fait Profeſſion. La mere paſſe en ſecondes nôces. Le Curateur des enfans demande compte; tranſaction en 1661. ſur leurs differends. En 1662. Jacques ratifie la tranſaction, & ſans avoir connoiſſance du teſtament de ſa ſœur Religieuſe. En 1666. il fait ſon teſtament, inſtituë ſa mere en la legitime, & laiſſe tous ſes biens à Marc ſon frere. Arrêt au Parlement de Dijon, qui ordonne, que le teſtament de la Religieuſe, fait au profit de Jacques ſon frere, ſortira effet, ſans reſtitution de fruits. Jugé au même Parlement de Paris, le 18. Juillet 1681. *Journal du Palais*, in-fol. *tome 2. page 233.*

Voyez ci après, *les nombres 108. 177. 219.*

Testamens clos.

47 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 34.

De teſtamento clauſo in ſeparatâ membranâ. V. Stockmans, *Déciſ.* 14.

Teſtamentum conditum cum ſolemnibus loci ubi ſcribitur, effectum habet quoad bona alibi ſita. Vid. ibidem, *Deciſ.* 9.

Teſtamentum non clauſum, continens ſolemnia, in Epiſtographo, ſeu aversâ pagina, an validum? Vid. Stockmans, *Deciſ.* 11. où il dit, *Probatum fuit teſtamentum ubi Teſtator totum manu ſuâ perſcripſerat; & deinde non in aversâ, ſed in interiore paginâ non prælectum ſignari fecit à Tabellione, & Teſtibus, hâc formâ: Declaro, quod in hac chartâ ſcripſi, meum eſſe teſtamentum, cui nunc coram vobis ſubſcribo; in Junio 1653. in causâ P.P. Minimorum, contrà Colonel Broucq.*

L'ouverture d'un teſtament clos, ſuſcrit, & reconnu pardevant un Notaire Royal, doit être faite en la Juſtice du Haut-Juſticier en laquelle le Teſtateur étoit domicilié; & l'execution d'icelui pardevant le Juge Royal. *Filleau*, part. 3. tit. 7. chap. 13.

Sçavoir, ſi le teſtament *clos* d'un illitteré eſt valable? Il faut diſtinguer, ſi l'Heritier eſt nommé dans la ſubſcription, ou non; s'il n'eſt pas nommé, le teſtament eſt nul. Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 26. Août 1647. & 25. Mai 1648. Mais lorſque dans la ſubſcription, le Teſtateur illitteré nomme l'Heritier, alors, comme il ne peut y avoir de tromperie, le teſtament eſt valable. Arrêt du 13. Juillet 1650. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 38.

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7. Février 1680. qui confirme le teſtament clos & cacheté d'une femme qui ne ſçavoit ni lire, ni écrire, quoiqu'il n'y eût que ſept Témoins dans l'acte d'évangeliſation, dont un ſeul des Témoins avoit ſigné. *La Peyrere*, édit. de 1706. *lettre T.* nomb. 51.

Voyez ci-après, *le nombre 61.*

Testateur en colere.

48 Des teſtamens faits en colere, tant connus ſous la dénomination *ab irato.* Voyez *Henrys*, tome 2. livre 6. queſtion 7.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 5. Décembre 1686. qui a jugé, qu'un frere ne peut faire caſſer le teſtament fait par un frere en colere, *niſi turpis perſona ſit inſtituta.* Boniface, *tom. 4. liv. 1. tit. 4 chap. 1.*

Teſtamentum à matre iratâ factum, quo pauperibus, & Collegio quod auferri liberis cuperet, erogaverat, damnavit Senatus Pariſienſis, menſe Junio 1587. Mornac, *Leg. antepenult. §. 1. mulier*, ff. *de Probationibus.*

Révocation d'un teſtament holographe, fait *ab iratâ matre*, jugée ſuffiſante en faveur de la fille, par une ſimple déclaration de la mere agoniſante, au Curé qui l'interrogeoit, quoique non ſignée de la Teſtatrice. Arrêt du 15. Juin 1617. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. ch. 3. En tel cas, tout eſt favorable, ſi l'on veut; néanmoins il faut de la regle. Mais dès que le teſtament pouvoit être nul par lui-même, les Juges ſe trouvoient encore aidez par cette déclaration, & par ce repentir marqué dans un moment eſſentiel.

Voyez le 17. Plaidoyé de *M. Gaultier*, to. 1. au ſujet du teſtament d'un ayeul; comme ſon interdiction avoit été pourſuivie par ſes filles, l'on jugea, que c'étoit un teſtament fait *ab irato patre*, qui ne pouvoit ſubſiſter. Arrêt du 16. Mai 1640.

Teſtament holographe, fait dans la chaleur de la colere, & où il y a des injures contre les proches, déclaré nul. Arrêt du 3. Mars 1653. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 7. chap. 19.

Un teſtament fait en faveur de l'un des enfans, au préjudice des autres, par une mere en colere contre ſeſdits enfans, déclaré bon & valable, par Arrêt du 24. Avril 1662. Il y avoit preuve, que les enfans avoient maltraité leur mere, qui pouvoit même les exhereder. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 2. chap. 62.

La preuve de la haine injuſte d'un pere contre ſes enfans d'un premier lit, annulle ſon teſtament holographe; & la Cour ordonna, que les Parties viendroient à partage avec les enfans du ſecond lit; que la veuve rendroit compte des effets de la communauté d'entr'elle, & ſon défunt mari. Jugé le 1. Septembre 1676. *Journal du Palais*, in-fol. tom. 1. pag. 770.

Un teſtament fait de ce que la Coutume permet de teſter, vaut, quoiqu'il paroiſſe que le Teſtateur l'ait fait en haine de ſes parens, qui cependant ne ſe plaignent pas; la diſpoſition étant faite en faveur d'Hôpitaux. Arrêt du 5. Juillet 1689. *Journ. des Audiences*, tom. 5. liv. 5. chap. 23.

Un teſtament n'eſt pas valable, lorſqu'il paroît que le Teſtateur l'a fait étant irrité contre ſes enfans, & heritiers, & qu'il y a d'ailleurs des marques de foibleſſe d'eſprit. Jugé en la Grand'Chambre, le 23. Mars 1694. *Ibidem*, liv. 10. chap. 7.

Le 9. Mai 1712. Arrêt du même Parlement de Paris, 49
en l'Audience de la Grand'Chambre, conforme aux Concluſions de M. Chauvelin, Avocat General; confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit infirmé le teſtament de M. le Camus, Lieutenant Civil, & ordonné, que M. de Gouſſainville, & Mademoiſelle Nicolay partageront la ſucceſſion de leur ayeul.

M. Chauvelin dit, qu'il étoit inutile d'examiner l'origine, & les differens effets des ſucceſſions teſtamentaires, ou des ſucceſſions legitimes; celles là dépendent de la bonne volonté des défunts, celles-ci ſe réferent à la diſpoſition des Loix, & des Coutumes.

Le Droit Romain donne plus d'avantage aux teſtamens, qu'aux Coutumes, qui quoique differentes, s'uniſſent toutes pour reſtraindre la liberté de diſpoſer contre les interêts, & les droits du veritable heritier.

Nous avons pour principe, que les teſtamens faits par motifs de colere & de haine, ne ſont pas valables, quand même le Teſtateur n'auroit diſpoſé que de ce qui lui eſt permis de donner. Car il ne ſuffit pas qu'il ait teſté *rectè*, il faut auſſi qu'il ait teſté *ex officio pietatis*; ſans quoi ſon teſtament eſt nul, ainſi que celui du furieux, & de l'homme en démence, *quaſi non ſanæ mentis fuiſſet.* C'eſt ce qui eſt répandu en differentes Loix du titre *de inofficioſo Teſtamento.*

Il faut que ce ſoit une haine marquée, une haine prouvée; c'eſt à celui qui prétend faire infirmer le teſtament, à donner les preuves; il n'eſt pas même quelquefois neceſſaire, que celui qui ſe plaint du teſtament, comme fait *ab irato*, ſoit l'objet de la haine; c'eſt aſſez qu'il puiſſe montrer, qu'il en ſoit la victime.

En ligne collaterale, on n'eſt pas reçû à alleguer des motifs de haine, ſi elle n'eſt marquée dans le teſtament. En ligne directe, il n'eſt pas neceſſaire qu'elle ſoit marquée dans les termes du teſtament; il ſuffit qu'elle puiſſe d'ailleurs être prouvée avoir été le motif de la diſpoſition.

M. l'Avocat General, après l'établiſſement de ces principes, eſt entré dans les circonſtances particulieres de la haine, & de la colere. Il a dit, qu'il falloit exa-

Source : BIU Cujas

miner celles qui étoient ſingulieres à M. de Gouſſainville, & anterieures au teſtament, & celles qui pouvoient être communes à M. de Gouſſainville, & à M. de Nicolay, Premier Preſident de la Chambre des Comptes, & être inherentes au teſtament.

Il négligea tout ce qui avoit été dit ſur l'indifference de M. le Camus; au contraire, il montra, que tout ce qu'il avoit fait, pouvoit être favorablement interpreté, & même attribué à la tendreſſe de l'ayeule, & aux craintes que lui donnoit la foible ſanté de ſon petit-fils. D'ailleurs, qu'un Magiſtrat, comptable de ſon temps au Public, & qui *pouvoit* donner à peine quelques momens à un *repos* neceſſaire, ne pouvoit être blâmé de n'être *point* entré dans certains détails, qui avoient été ſuffiſamment remplis par Madame le Camus, ſon épouſe.

Quant à la promeſſe dont on s'étoit fait dans la Cauſe un grand moyen, non ſeulement elle ne paroiſſoit pas, mais elle n'étoit pas obligatoire. Ces ſortes de promeſſes ſont à la verité très-favorables, parce qu'elles rapellent les choſes à l'ordre commun, & au droit primitif des partages; mais il faut qu'elles ſoient faites, ſoit par des contrats de mariage, ſoit par des actes très-autentiques, qui emportent une irrévocabilité abſoluë; autrement ces ſortes de promeſſes verbales, & qui ne conſiſtent qu'en eſperances legerement données, trop facilement conçûës, n'aſtreignent point.

De-là M. l'Avocat General paſſa à l'examen des clauſes du teſtament, & des Codiciles. Il dit que la précaution qu'il avoit priſe d'en ordonner l'ouverture en Juſtice, n'étoit que très-loüable; il avoit jugé ſûre & indiſpenſable un uſage par lui mille fois pratiqué.

De ce qu'il avoit nommé pour executer ſon teſtament, Madame le Camus, c'étoit une marque de ſa confiance pour elle, & un choix qui l'honoroit, ſans faire deshonneur à tout autre.

Il trouva que M. le Camus n'avoit pû, ſans faire injure à M. Nicolay, deſirer que Mademoiſelle Nicolay ſa ſœur, ne ſe mariât ſans le conſentement par écrit de Madame le Camus; car c'étoit ſupoſer que la prudence de M. Nicolay, n'auroit pas toutes les vûës dont il eſt capable; ou c'étoit, en cas que l'ayeule & le pere euſſent des vûës differentes, pour un mariage, vouloir que la Demoiſelle Nicolay ſoûmît plutôt ſon choix aux deſirs de l'ayeule qu'à l'autorité paternelle.

En examinant la clauſe du teſtament dont il fit lecture, il dit que M. le Camus avoit porté dans le contrat de mariage de Mademoiſelle Nicolay ſa fille, la ſtipulation de propre, des choſes à elle données en dot, bien plus loin qu'il ne l'avoit porté dans ſon teſtament. Que M. le Camus ait deſiré, que ce qu'il laiſſoit à la Demoiſelle Nicolay, lui tînt nature de propre, & appartînt au plus proche parent du nom de *le Camus*, il n'y a rien-là que d'ordinaire; ce n'eſt pas une ſubſtitution pour empêcher la diſpoſition des propres; mais c'eſt une ſubſtitution imparfaite, du nombre de celle dont nous avons un exemple dans le droit, en la Loy 74. *ad ſenatus-conſultum Turpillianum*; Subſtitution qui contient une vocation de la famille de le Camus, & qui ne ſeroit pas vicieuſe ſans les clauſes qui ſuivent.

Quoique ſouvent un legs puiſſe ſubſiſter, & ne ſoit point annullé par des conditions vicieuſes, néanmoins quand le motif de la condition eſt réprouvé par la Loy, il influë ſur toute la diſpoſition. Ici il faut pénetrer l'intention & le motif du Teſtateur. L'intention a été de favoriſer ſa famille; ce n'eſt pas encore une fois ce qui doit être blâmé; mais ſon motif injuſte en lui-même, a été d'exercer une vengeance contre M. Nicolay, qu'il avoit déja deshonoré par une autre clauſe de ce teſtament, en excluant l'heritier des meubles, en diſant, que ce n'eſt que pour l'exclure, qu'il attache la condition de propre au legs univerſel. Ce n'eſt pas, ainſi qu'on l'a voulu inſinuer, les freres conſanguins de M. de Gouſſainville, ni Madame le Camus ayeule, qu'il veut exclure; mais M. Nicolay lui-même & lui ſeul; le pere & le fils ſont proprement exheredez; le fils par la vocation des le Camus, le pere par l'excluſion de tout droit dans les meubles & acquêts.

Si l'on joint à cela la préterition du fils, on ne doit pas douter, que M. le Camus n'ait été animé par des mouvemens de haine contre M. Nicolay, dont il a voulu étendre la vengeance ſur la perſonne de M. de Gouſſainville. Quoique la préterition ſoit un moyen propre au Droit Romain, & qu'il ſoit en quelque ſorte étranger à nos Coutumes; il peut beaucoup, quand il eſt aidé & ſoutenu des autres.

Il releva quelques circonſtances de la ſubſcription du teſtament, & des codiciles; d'où il infera, que M. le Camus, grand Magiſtrat par lui-même, ſuperieur à toutes les affaires, avoit dans la diſpoſition de ſes biens, marqué de la prévention, de la haine, de la prédilection, une confuſion, & une obſcurité, qui pouvoient permettre de dire qu'il n'avoit pas conſulté la pureté & l'étenduë de ſes lumieres. Par exemple, il laiſſe à ſon Valet de chambre ſon linge, ſes pendules, ſes flambeaux & ſes jettons. Il légue 50. livres de rentes viageres à ſes ſœurs Religieuſes. Falloit-il ajouter que cette rente ne pouvoit être ſaiſie? L'on ſçait qu'aucune action ne peut être formée contre des Religieuſes.

M. l'Avocat General conclut à confirmer la Sentence; ce qui fut jugé tout d'une voix. J'étois préſent. Me Tartarin plaida pour Pilon Procureur au Châtelet, Guiot de Cheſne pour M. de Gouſſainville. Il y a dans cette Cauſe des Factums très-étendus, ce qui me diſpenſe d'en dire davantage.

Testament, Collateraux.

Voyez ci-aprés le nomb. 115.

Le Teſtateur où il n'y a point de repréſentation en ligne collaterale, ne peut rappeller les enfans de ſon frere décedé, pour ſucceder avec ſes freres. Arrêt rendu au Parlement de Paris à la prononciation de Pâques 1567. *Peleus*, queſt. 29. V. *Rappel*. 50

Biens donnez par teſtament, ou entre-vifs à un Collateral avec ſubſtitution, ne peuvent être chargez de dot, ou de doüaire de la femme du Donataire. Arrêt du 17. Mars 1584. *Peleus*, qu. 41.

Arrêt du 15. Decembre 1626. qui confirme un teſtament fait avec éloge contre des Collateraux. M. Bignon Avocat General, dit, que c'étoit plutôt une infirmité de la nature qu'une nullité au teſtament. *Bardet*, tom. 1. liv. 2. ch. 44.

Testament, Commissaires.

Arrêt du Parlement de Paris du 12. May 1635. portant défenſes aux Commiſſaires de retenir les teſtamens, ni d'en délivrer aucunes groſſes. *V. les Chartres des Notaires*, chap. 7. p. 470. 51

Autres Arrêts des 23. Mars & 16. Decembre 1647. portant que le teſtament, dont un Commiſſaire s'étoit ſaiſi, ſeroit par lui délivré ès mains de l'un des Notaires du Châtelet, & défenſes aux Commiſſaires de contrevenir aux Arrêts & Reglemens: même Arrêt du 25. Septembre 1660. *Ibid*, p. 497. & 507.

Testament du Condamné.

Du teſtament fait par un homme condamné à mort par contumace. *Voyez* le mot *Banniſſement*, nomb. 25. & le mot *Condamné*, to. 2. p. 320. n. 14. 52

La condamnation à la mort naturelle ou civile, renduë contradictoirement, révoque le teſtament fait auparavant. *Voyez* Duperier, liv. 2. *queſt.* 4.

En l'année 1571. un homme condamné pour avoir volé & aſſaſſiné, fait ſon teſtament, par la permiſſion du Juge; il inſtituë ſes freres & ſœurs, & laiſſe au Convent des Auguſtins 200. livres pour prier Dieu pour ſon ame. En conſequence les Auguſtins font condamner un débiteur du défunt, par le Sénéchal de Toulouſe. Appel au Parlement, M. le Procureur General s'oppoſe à l'execution faite par les heritiers & les Religieux. 1. moyen: que les condamnez à mort ne peuvent teſter. 2. que par la Coutume generale de France, qui confiſque le corps, confiſque le bien. Par Arrêt du 23.

Source : BIU Cujas

Decembre 1580. le Procureur General du Roy reçû oppoſant, tous les biens du condamné à lui appartenans au jour de ſon décès, acquis & confiſquez au Roy, diſtraits les frais faits par leſdits heritiers, enſemble la ſomme de 200. liv. laquelle pour aumône, la Cour a ajugée auſdits Religieux, afin de prier Dieu pour l'ame de ceux qu'il avoit tuez. *La Rocheflavin*, liv. 4. lettre T. tit. 5. Arr. 16.

Le condamné à mort par défaut, n'eſt pas capable de faire teſtament ni de ſucceder. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Juin 1632. *M. d'Olive*, liv. 5. chapitre 7.

Un Gentilhomme de Languedoc prévenu de meurtre, & condamné par défaut, avant les cinq ans expirez, ſe rend dans les priſons d'Orleans, à l'entrée de l'Evêque, & ſuivant le privilege prétendu par ce Prélat d'accorder des Lettres d'abolition à tous ceux qui ſe trouvent dans les priſons de la Ville à ſon entrée. Ce prévenu ayant été oüi, obtient ſes Lettres d'abolition : ſorti de priſon, il entre dans le ſervice, & néglige de purger ſa contumace. Son frere aîné obtint du Roy le don de la confiſcation de ſes biens ; & après les cinq ans, ce prévenu meurt, laiſſant par un teſtament fait après le même terme, tous ſes biens à un frere puîné. Celui-ci demande au fils de l'aîné détenteur des biens, comme aîné de la maiſon, après la mort de ſon pere, & comme ayant la confiſcation qu'il a trouvée dans ſa ſucceſſion ; il lui demande la légitime paternelle, & les droits maternels du prévenu. Le frere prétend que le teſtament eſt bon, à cauſe des Lettres d'abolition. Par Arrêt rendu au Parlement de Thoulouſe après partage, au mois de Decembre 1686. il fut jugé que les Lettres d'abolition de l'Evêque d'Orleans, & la remiſe & l'audition du prévenu, ne l'avoient point juſtifié ni purgé ſa mémoire. On réſerva ſeulement au frere puîné de purger la mémoire du défunt, ſans décider d'avance, ſi le teſtament ſeroit bon, au cas que la mémoire fût purgée. On renvoya à décider après la juſtification de la mémoire, ſi la ſucceſſion devoit être ajugée aux heritiers *ab inteſtat*, comme le teſtament n'étant pas bon, fait dans la contumace, ou à l'heritier teſtamentaire, comme le teſtament étant valable par la juſtification. *V. M. de Catellan*, liv. 2. ch. 101.

Par Arrêt donné le Parlement de Paris, ſéant à Tours, le 28. May 1591. jugé qu'un nommé Vauguerin, après avoir été condamné par Arrêt à mort, n'avoit pû diſpoſer de ſes biens par ſon teſtament au profit de ſes ſœurs, ni d'autres, au préjudice de ſes vrais heritiers en la Terre de Vauguerin en la Coutume de *Tours*, où confiſcation n'a point lieu. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Teſtament*.

Jugé que M. de S. Preüil condamné à mort, avoit pû teſter par la permiſſion du Roy. *Voyez* le 9. Plaidoyé de *M. Gaultier*, to. 1.

Teſtament d'une ayeule au profit de ſes petits enfans, (iſſus du mariage de ſa fille avec un raviſſeur, condamné à mort par contumace,) à la charge que leur pere n'en pourra prétendre l'uſufruit, eſt confirmé contre lui, & une autre fille de la Teſtatrice. Arrêt du 3. Juillet 1642. *Bardet*, to. 2. liv. 9. ch. 26.

La préterition d'un fils, quoique condamné à mort par contumace, rend le teſtament du pere nul, même pour les legs, le fils s'étant depuis juſtifié. Jugé le Jeudy 3. May 1646. *Journ. des Aud.* to. 1. l. 4. ch. 40.

Testament, Condition.

53 *Conditio morandi Belnæ, pro non ſcriptâ habita eſt, teſtamentum erat de Joanne* du May, *nato in oppido Belnæ, &c.* Arrêt du Parlement de Paris du 3. Juillet 1614. *Mornac*, ſur la Loy 12. au Cod. *de uſufructu & habitat.*

V. le mot *Condition*, to. 2. p. 322. & le to. 4. p. 44.

Testament, Confesseur, Directeur.

54 Ci-deſſus *voyez* le nomb. 22. & ci-après le nomb. 91. & le mot *Confeſſeur*, to. 2. p. 324. nomb. 7. & le 10. 4. p. 47. nomb. 42.

Voici une affaire importante ſur laquelle j'ai été conſulté. Il y a eu un compromis, & une Sentence arbitrale.

Le 6. Juillet 1710. Anne Couvreux, fille majeure joüiſſant d'une parfaite ſanté de corps, & ayant bon jugement, ſe tranſporte en l'Etude de Bru, Notaire du Châtelet de Paris, où elle dicta ſon teſtament. Il y eſt dit :

» Declare ladite Demoiſelle Teſtatrice, qu'ayant » apris qu'au Noviciat des Jeſuites de Paris, établi au » quartier ſaint Germain des Prez, ruë du Pot de fer, » on fait huit fois l'année des retraites publiques, qui » ſont utiles pour la gloire de Dieu, pour la conver- » ſion des pécheurs, & pour porter les Fideles à une » vie Chrétienne : qu'outre ces retraites, il s'en fait une » pour les Prêtres, où ſont nourris gratuitement pen- » dant huit jours, ceux qui ne ſont pas en état de faire » leur dépenſe, & deux autres pour les pauvres Bour- » geois, où tous ſont nourris gratuitement. Et déſirant » ladite Demoiſelle Teſtatrice, concourir à pratiquer » une ſi bonne œuvre, pour obtenir la miſericorde de » Dieu, elle donne & legue audit Noviciat des Jeſuites » pour leſdites retraites, les parties de rentes ci-après » declarées ; ſçavoir, 50. livres de rente, &c. autres » 50. livres de rente, &c. 150. livres de rente, &c. & » 50. livres de rente. Pour deſdites quatre parties de » rente joüir, faire & diſpoſer par ladite Maiſon & » Noviciat des Jeſuites, en toute proprieté, comme lui » apartenante, à la charge de payer par ladite Maiſon à » Marie Theau, veuve de Jean Le Tellier, 50. livres de » rente & penſion viagere, &c. A la charge auſſi par » ladite Maiſon, d'employer les deniers qui provien- » dront des arrerages deſdites quatre parties de rente, à » nourrir gratuitement plus de perſonnes, & ſoûtenir » cette entrepriſe ſi avantageuſe pour la Religion. Priant » ladite Demoiſelle Teſtatrice, qu'on exhorte Meſſieurs » les Prêtres qui ſeront nourris gratuitement, de dire » au moins une fois la Meſſe pendant leur retraite pour » ladite Teſtatrice, & qu'elle ait part aux autres Meſſes » qu'ils pourront dire pendant cette retraite, & la faire » participer auſſi aux autres prieres qui ſe font journel- » lement auſdites retraites, pour les Bienfaiteurs & » Fondateurs ; eſperant en outre ladite Demoiſelle Teſ- » tatrice, que les Peres Directeurs deſdites retraites, ſe » ſouviendront d'elle dans leurs Sacrifices, & dans leurs » prieres.

Le ſurplus de tous ſes autres biens, meubles & immeubles, elle le donne & legue, &c. à &c. qu'elle a nommé pour executer ſon teſtament.

La queſtion eſt de ſçavoir, ſi le legs fait au profit des Jeſuites eſt bon, vû que la Teſtatrice avoit pour Confeſſeur, le Directeur même de la retraite.

L'*heritiere*, qui prétend faire caſſer le teſtament, dit, qu'au Code Theodoſien, il y a une diſpoſition des Empereurs Valentinien, Valens, & Gratien, qui declare nulles toutes les donations faites au profit des Eccleſiaſtiques, par les veuves chez qui ils s'étoient introduits, ſous prétexte de les conduire dans le chemin de la pieté : *Eccleſiaſtici viduarum ac pupillorum domos non adeant. Cenſemus etiam ut nihil de ejus mulieris, cui ſe privatim, ſub prætextu Religionis, adjunxerint, liberalitate quâ cumque, vel extremo judicio, poſſint adipiſci, &c.*

L'article 131. de l'*Ordonnance* de 1539. porte : » Nous declarons nulles toutes diſpoſitions d'entre vifs » ou teſtamentaires qui ſeront ci-après faites par les Do- » nateurs, ou Teſtateurs, au profit & utilité de leurs » Tuteurs, Curateurs, & autres leurs adminiſtrateurs, » &c.

» L'article 276. de la *Coutume* de Paris, dit : Les mi- » neurs, & autres perſonnes étant en puiſſance d'autres, » ne peuvent donner, ou teſter directement, ou indi- » rectement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pe- » dagogues, ou autres Adminiſtrateurs.

Or, ſous le nom d'*Adminiſtrateurs*, on a perpetuellement entendu les Confeſſeurs ; qui ont beaucoup d'autorité ſur l'eſprit de leurs Penitentes, & on préſume toujours, que telles liberalitez exercées envers le Monaſtere, ſont un effet de leurs ſuggeſtions, plûtôt que de la libre volonté des Teſtateurs.

Source : BIU Cujas

Cette interpretation de l'Ordonnance & de la Coutume, a été faite par les Arrêts, qui ont declaré nulles, non ſeulement les diſpoſitions teſtamentaires faites au profit des Confeſſeurs, mais au profit de leurs Monaſteres, quoiqu'ils ne ſemblaſſent pas tirer perſonnellement avantage de ſes diſpoſitions.

Henrys, tome 2. livre 4. queſtion 54. raporte un Arrêt qui declare nul un legs de 1200. livres fait au College des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Montbrizon, quoiqu'on dît, que ce legs étoit plûtôt en faveur de la Ville, que de la Congregation.

Me Jean-Marie *Ricard* en ſon traité des *Donations entre vifs*, partie 1. chapitre 3. ſection 9. nombre 515. & ſuivans, remarque quelques Arrêts anciens qui ont jugé de ſemblables teſtamens valables; mais il obſerve, que la derniere Juriſprudence eſt contraire: & en citant l'Arrêt obtenu contre les Prêtres de l'Oratoire de la ville de Montbriſon, il ajoûte, que cet Arrêt a été ſuivi d'un autre qu'il a oüi prononcer en l'Audience de la Grand'Chambre le 9. Juillet 1657. lequel ſans avoir égard au teſtament d'une fille, qui avoit inſtitué heritier le Convent des Celeſtins de Lion où demeuroit ſon Confeſſeur ordinaire, & qui l'avoit aſſiſtée durant ſa derniere maladie, a maintenu les ſœurs de la Teſtatrice en la poſſeſſion des biens de ſa ſucceſſion.

L'heritiere de la Teſtatrice ajoûta, que la même choſe a été jugée au Parlement de Toulouſe en 1691. l'Arrêt declara nulle l'inſtitution faite par la Demoiſelle Catellan en faveur de la Congregation des Sœurs du Tiers Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel, établie dans l'Egliſe des Carmes, où elle avoit ſon Directeur. M. le Procureur General prit le fait & cauſe pour les Carmes; leur Cauſe n'en parut pas plus favorable; les moyens en ſont raportez par M. *de Catellan*, livre 2. chapitre 98. de ſon Recuëil d'Arrêts imprimez en 1705.

Les Jeſuites répondent d'abord par quelques obſervations de fait.

1°. Le teſtament n'eſt point fait par une perſonne malade; la Teſtatrice étant en bonne ſanté, ſe tranſporte chez Bru Notaire.

2°. La Teſtatrice n'a diſpoſé que de ſes acquêts; dans ce qu'elle a donné, il n'y a point de propres.

3°. Ce n'eſt point une diſpoſition univerſelle, ce n'eſt pas même une diſpoſition ſingulière faite au profit des Jeſuites; mais au profit des pauvres Prêtres, & Artiſans qui feront des retraites: rien ne tourne au profit particulier des Jeſuites.

4°. Quoique le nombre de ceux qui ſeront admis aux retraites, ne ſoit point déſigné, on ne peut pas douter de la fidelité des Jeſuites à executer l'intention de la Teſtatrice, au ſurplus les temperamens à prendre pour la ſûreté de l'execution, ſeront par eux acceptez.

5°. La Teſtatrice a donné une rente viagere à celle qui veut attaquer le teſtament.

Quant au fond de la queſtion, il faut convenir, que la prohibition des Empereurs ne peut avoir d'aplication qu'aux legs fait aux Confeſſeurs; le Directeur de la Teſtatrice n'eſt point dans ce cas, le teſtament ne contient rien pour lui.

A l'égard des Monaſteres dans leſquels ſont les Confeſſeurs des Teſtateurs, on doit avoüer, que ni les Loix Civiles, ni les Ordonnances des Rois, ni les diſpoſitions des Coutumes, n'ont point de texte précis pour les declarer incapables de recevoir; cette prétenduë incapacité n'eſt expliquée que par conſequence & par induction, en étendant juſqu'à eux la prohibition faite de leguer aux *Adminiſtrateurs*.

On peut entendre ſous le mot d'*Adminiſtrateurs* un Confeſſeur, mais non ſon Monaſtere; car ce qui eſt laiſſé à une Communauté Religieuſe, n'eſt point cenſé donner aux Particuliers qui la compoſent.

L'article 27. de l'Ordonnance d'Orleans, & l'article 63. de l'Ordonnance de Blois, prohibent de leguer aux Curez qui reçoivent les teſtamens, parce qu'en cette partie ils ſont reputez Officiers; mais l'Ordonnance ne défend pas de laiſſer à la Paroiſſe dont ils ſont Curez; On diſtingue ce qui eſt réel au profit ſingulier de l'Egliſe, ou perſonnel en faveur de la perſonne ſuſpecte ou prohibée, pour au premier cas, confirmer le legs, & au ſecond cas, le declarer nul.

Chopin en ſon traité de la Police Eccleſiaſtique, liv. 3. tit. 1. nomb. 13. examine la queſtion de ſçavoir, ſi les Monaſteres ſont incapables de profiter d'une diſpoſition faite par un Teſtateur qui avoit un de leur Religieux pour Confeſſeur; il raporte un Arrêt du 1. Août 1569. en faveur du Chapitre d'Angers.

Il en raporte un ſecond du 8. May 1573. en faveur des Peres Jeſuites de la ville de Paris, qui confirme le teſtament de M. de ſaint André, Préſident aux Enquêtes, quoiqu'on alleguât une ſuggeſtion, & la circonſtance d'un teſtament fait par un homme mourant.

Ricard au lieu cité nomb. 518. raporte un Arrêt du 29. Avril 1624. qui ordonne la délivrance d'un legs de 4000. livres au profit des Jeſuites de la ville de Troyes.

Henrys, tome 2. livre 4. queſtion 54. en raporte un autre du 27. Août 1650. en faveur des Religieux de ſaint Romualde, autrement Camaldules, quoiqu'il fût prouvé, que le Confeſſeur de la Teſtatrice, Religieux de cette Maiſon, avoit écrit de ſa main le projet du teſtament.

Il y a deux Arrêts contraires, celui contre les Prêtres de l'Oratoire, dont les circonſtances ne ſont point marquées, & celui contre les Celeſtins de Lion; mais ils étoient inſtituez heritiers; & on ſçait que telles diſpoſitions univerſelles ne ſont pas favorablement reçûës: au lieu que les Jeſuites ne ſont que Legataires particuliers, & ne profitent pas perſonnellement du legs; l'utilité en apartient aux pauvres Prêtres, & Artiſans qui ſeront reçûs à faire les retraites marquées.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe cité par M. de Catellan, eſt trop ſingulier pour faire Loy: la rigueur a été juſqu'à priver le Directeur d'une penſion viagere de 60. livres, quoiqu'il ſoit d'uſage que les legs faits en faveur des Confeſſeurs, meritent d'être confirmez, quand ils n'excedent pas une juſte reconnoiſſance. Auſſi l'Auteur des obſervations ſur Henrys, regarde cet Arrêt comme un coup de faveur, & l'effet du credit de Meſſieurs de Catellan.

Ici l'heritier de la Teſtatrice agit ſans interêt; car ſi le legs étoit caſſé, elle n'en profiteroit pas, il ſeroit reuni au legs univerſel.

Le Legataire univerſel ſeroit non recevable à conteſter le legs particulier, & ce legs particulier eſt inutilement conteſté par la parente de la Teſtatrice, qui ne peut jamais en profiter.

Nota. Cette affaire me parut difficile pour les Jeſuites, d'autant plus que la Juriſprudence des Arrêts a étendu la prohibition des Ordonnances, aux Directeurs auſſi-bien qu'aux Confeſſeurs.

D'ailleurs le legs eſt fait directement à la Maiſon, c'eſt la Maiſon qui doit en profiter; il n'y a ni charge ni fondation reglée.

Au mois d'Avril 1711. par Sentence arbitrale, que Mes Macé, Châtelain, & Tartarin pere, Avocats, ont renduë, le legs a été confirmé, en laiſſant l'uſufruit à la Legataire particuliere.

Nota. En parlant des *Jeſuites*, tome 3. pag. 680. & ſuivantes, en loüant leur deſintereſſement, je leur ai fait l'honneur, (j'appelle ainſi la juſtice que je leur ai renduë,) de dire qu'ils ne ſont pas gens habiles en procès. Ils ſont bien de n'en avoir que de bons, & d'indiſpenſables. Tout au plus eſt-il permis à des Ordres bien rentez d'en entreprendre de toute eſpece.

Voyez ci-après *les nomb.* 57. 91. & 233.

TESTAMENT, CONJONCTIVE.

Pluſieurs conjonctives dans un teſtament ne peuvent jamais être converties en disjonctives pour avoir tout effet. Arrêt du Parlement de Grenoble du 20. Mars 1670. pour le ſieur de Lauberiviere, Maître aux Comptes, contre l'Hôpital de Romans. La cauſe fut célebre. V. *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 220. 55

Source : BIU Cujas

Voyez les mots *Conjonctive*, & *Particule*, & le to. 4. p. 47. nomb. 43.

TESTAMENT, CONTRAVENTION.

56 Qui contrevient à la volonté du Teſtateur, ne peut joüir du legs. *V. Peleus*, q. 143.

Un Teſtateur avoit ordonné que ſi ſes heritiers conteſtoient ſes volontez, il entendoit que tout ſon bien appartînt au Roy. Grand procès entre les heritiers; le fiſc demande que la peine ſoit encouruë, & les biens acquis au Roy. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Avril 1329. *Corbin*, ſuite de Patronage, *ch.* 26.

TESTAMENT, CONVENT.

57 On ne peut teſter au profit d'un Convent dont un Religieux a été le Confeſſeur de la Teſtatrice. Arrêt du 9. Juillet 1657. *Journ. des Aud. to.* 2. *liv.* 1. *chap.* 19.

Voyez ci-deſſus les nomb. 36. 54. & ci-après les nomb. 91. 95.

Voyez *Coutume*, nomb. 23.

DISPOSITIONS DES COUTUMES.

58 *Teſtamentum ſecundùm conſuetudinem loci factum, an ubique valeat?* V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſerv.* 123.

Conſuetudo vel ſtatutum de rebus vel perſonis diſponens, an extrà territorium extendatur? V. *ibid.* obſerv. 124.

Comment peut teſter celui qui a des biens en diverſes Coutumes, dont l'une permet de teſter d'une façon, & l'autre, d'une autre façon. *V. Coquille*, to. 2. queſt. 127.

En ce qui concerne la forme du teſtament, & la validité d'icelui, il faut conſiderer le lieu où il a été paſſé, *locus regit actum*. Il y a ci-deſſus, *p.* 577. *n.* 13. des choſes très-curieuſes ſur cette maxime, qui me paroît nouvellement conſacrée par un grand & moderne Arrêt. Mais en ce qui concerne la forme de ſucceder, il faut conſiderer le lieu où les biens ſont ſituez. *Brod. lit. C. n.* 42. *vid.* Guy Pap. *qu.* 262. *id.* Bacquet, *juſti. c.* 21. *n.* 323. *in donatione*, 1. *id.* Mantic. *lib.* 6. *tit.* 8. *n.* 14. *id.* Bacquet, *Aubaine*, *chap.* 20. *n.* 1. *ubi mobilia ſequuntur domicilium*, *id.* Mornac, *ad L.* 6. ff. *de eviction.* 1. *id.* Chopin, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 2. 1. *id.* Molin. *conſil.* 53. *n.* 9. *& apud exteros* 5. *cont.* Fachin. *li.* 5. *c.* 90. 91. 1. *id.* Maynard, *li.* 5. *c.* 92. *& li.* 8. *c.* 51. *id.* Graſſus, §. *Teſtamentum*, *qu.* 54. *n.* 24. *id. & apud exteros.* Du Frêne, *li.* 1. *c.* 81. A toutes ces citations, *M. Abraham la Peyrere*, verbo, *Teſtament*, n. 40. de toutes les éditions, joint l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20. Février 1664. ſur ce qu'un François voulant faire voyage en Eſpagne, fit un teſtament, contenant inſtitution d'heritier. Etant en Eſpagne, il fit un autre teſtament, contenant autre inſtitution d'heritier. Le Teſtateur étant décedé, l'heritier inſtitué par le premier teſtament, joüit de l'heredité pendant pluſieurs années, juſqu'à ce que le ſecond teſtament fait en Eſpagne ayant été découvert & rapporté, il fut débatu par le premier heritier, de ce qu'il n'y avoit point clauſe codicillaire, & qu'il n'y avoit que ſix témoins. La Cour reçût le fait poſé par le ſecond heritier; ſçavoir, que par la Coutume du lieu en Eſpagne, où le teſtament avoit été fait, il y avoit aſſez de ſix témoins.

Aux teſtamens on doit garder les ſolemnitez des Coutumes où ils ſont paſſez. *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 84. *V. M. Loüet*, & ſon Commentateur, *let. C.* ſomm. 42. M. *Bouguier*, let. T. *nomb.* 2. où il y a Arrêt du 6. Août 1602.

Teſtament doit être fait ſelon la Coutume des lieux, où eſt le Teſtateur, & non ſuivant celle où les biens ſont ſituez. Arrêt du dernier May 1566. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 1.

Il faut obſerver la diſpoſition de la Coutume *ad unguem* pour les teſtamens, *& non per æquipollentiam*. Jugé au Parlement de Paris le 31. Janvier 1645. *Ricard*, des Donations entre-vifs, *part.* 1. *chap.* 5. *ſect.* 6. *n.* 1511. *& ſeq.* Voyez *Peleus*, qu. 27. & *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. R. ſomm. 52.

Une clauſe contraire à la Coutume, ne vitie pas le teſtament, mais elle eſt ſeulement vitiée. *V. Peleus*, queſt. 142.

Si par teſtament on peut déroger à la Coutume? *V.* les Notables *Arrêts* des *Aud.* Arr. 44.

En Pays coutumier, un pere Teſtateur, peut donner à l'un de ſes enfans une ſienne maiſon, en récompenſant ſes autres enfans ſur les biens de ſa ſucceſſion. Jugé le 4. Octobre 1569. *Peleus*, qu. 19.

Un teſtament fait ſuivant la Coutume, ou les ſtatuts du lieu dans lequel il a été paſſé, eſt valable par tout. Arrêt du même Parlement de Paris du 26. Juillet 1661. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 2. ch. 44.

Le teſtament fait ſuivant la Coutume du lieu, où l'on ſe trouve, eſt valable, même pour les biens ſituez en d'autres Coutumes. Arrêts du Parlement de Toulouſe en 1568. & en 1598. *Maynard*, liv. 5. ch. 92.

Lorſqu'une Coutume permet de teſter d'une partie de ſes biens, cette partie s'eſtime par proportion à tous les biens du Teſtateur, quelque part qu'ils ſoient ſituez, pourvû qu'ils ſoient diſponibles par teſtament. Arrêt du Parlement de Tournay du 8. May 1697. *M. Pinault*, tom. 2. Arr. 153.

TESTAMENT, AMIENS.

59 Declaration, portant confirmation de tous teſtamens paſſez dans la Coutume d'Amiens, dans leſquels les mots (*ſans ſuggeſtion*) ne ſe trouvent point, &c. A Villeroy le dernier Juillet 1627. reg. le 27. Août ſuivant. *Bouchel*, en ſes Arrêts, *liv.* 2. *ch.* 21.

La Coutume d'*Amiens* veut, que le teſtament, dans lequel les témoins ſont employez, *ſoit dicté, nommé, & relû en preſence deſdits témoins, & qu'il ſoit fait mention en icelui, comme il a été ainſi dicté, nommé & relû*; mais il n'eſt pas neceſſaire de repeter, que c'eſt *en preſence des témoins.* Arrêt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1646. qui déclare le teſtament valable. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. chap. 86. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 4. *ch.* 30. Obſerver, que le teſtament étoit d'un pere, conteſté entre ſes enfans.

Un pere en la Coutume d'*Amiens*, a cinq enfans, un fils & quatre filles; il fait ſon teſtament, & donne une ſomme à ſon fils aîné par prélegs, & à trois de ſes filles à chacune 8000. liv. & à la quatriéme 3000. liv. pour être Religieuſe. Après ſon décès, la fille entre en Religion, & en ſort; elle demande autant que ſes ſœurs; le teſtament confirmé le 15. Janvier 1664. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 6. ch. 3.

Par Arrêt du même P. de Paris du 16. Juillet 1705. rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé, que dans la Coutume d'*Amiens*, il ſuffit, pour rendre un teſtament valable, qu'il y ſoit dit, qu'il a été *dicté & nommé par le Teſtateur, ſans ſuggeſtion, lû & relû, fait & paſſé en preſence du Curé, du Vicaire, & de deux témoins.* L'heritier du Teſtateur objectoit, qu'il falloit dire, que le teſtament avoit été dicté & nommé aux Notaires, ou autres perſonnes l'ayant reçû. Cet Arrêt ne fut pas rendu tout d'une voix: quatre des Juges ſoutinrent vivement l'avis contraire. *Voyez* Me *Augeard*, tom. 3. Arr. 75.

Voyez ci-après les *nomb.* 99. 152. 192. *&* 238.

COUTUME DE BERRY.

Ci-deſſus *voyez* page 590. nomb. 15. 60

En la Coutume de *Bourges*, qui veut en l'*art.* 4. titre des Teſtamens, que pour les diſpoſitions faites entre les enfans, ou pour cauſes pies, les cenſures Civiles & Canoniques ſoient gardées, le teſtament d'un pere entre ſes enfans de divers lits, écrit & ſigné de ſa main, ſans preſence d'aucuns témoins, & quoique les portions d'entre les enfans fuſſent fort inégales, a été déclaré bon & valable, par Arrêt du 27. Août 1607. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Dans la Coutume de *Berry*, un teſtament ſecret écrit de la main du Notaire, qui a reçû l'acte de declaration, eſt valable. Jugé en 1634. *Bardet*, tome 2. livre 3. chapitre 6.

Il a été jugé par Arrêt du 9. Août 1694. que dans la Coutume de *Berry*, un teſtament redigé & lû au Teſta-

Source : BIU Cujas

teur, en preſence de trois témoins, eſt valable, quoiqu'il n'y ſoit pas dit, que le Teſtateur a déclaré ſa volonté au Notaire, en preſence de trois témoins; mais ſeulement qu'il l'a prié devant eux, de la rediger par écrit. *Augeard*, tome 3. page 202.

Voyez ci-après le *nomb.* 174.

TESTAMENT, BOURBONNOIS.

61 Le partage fait par teſtament par un oncle, entre ſes neveux & niéces, au préjudice de ſes freres & ſœurs, eſt caſſé, & les *articles* 305. & 306. de la Coutume de *Bourbonnois*, ſont expliquez, & remis à expliquer les biens dudit oncle *ab inteſtat.* Jugé le 14. Août 1587. *Le Veſt*, Arr. 184.

TESTAMENT, BOURGOGNE.

62 En Bourgogne, le teſtament ſous ſignature privée, écrit d'une autre main que de celle du Teſtateur, eſt nul. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo, *Teſtament*, qu. 2.

Si un teſtament entre Collateraux, fait ſous l'écriture & ſignature du Teſtateur, avec declaration pardevant deux Notaires, eſt valable en la Coutume de *Rourgogne* ? Voyez *Bouvot*, tome 1. *partie* 3. verbo, *Teſtament*, queſt. 2.

Si un Teſtateur a diſpoſé des biens qui ſont en *Nivernois*, il faut regler la diſpoſition ſuivant le lieu où ſont aſſis les biens, & non ſelon le lieu du domicile du Teſtateur, où a été fait le teſtament ? *Ibidem*, part. 1. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 3.

Si en *Bourgogne* un teſtament eſt valable, écrit par un Notaire, ſigné par le Teſtateur, clos, & avec declaration pardevant le même Notaire qui l'a écrit, en préſence de déux témoins, que c'eſt ſon teſtament? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 3. verbo, *Teſtament*, qu. 4.

En *Bourgogne*, un teſtament entre Collateraux, fait ſous l'écriture & ſignature du Teſtateur, avec declaration pardevant deux Notaires, que c'eſt ſon teſtament, eſt nul, d'autant que la Coutume requiert ladite declaration être faite pardevant un Notaire & deux témoins. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Juin 1602. *Ibidem*, queſt. 9.

S'il ne faut pas laiſſer la legitime aux vrais heritiers, quand le teſtament ſe fait ſuivant l'ancienne Coutume de *Bourgogne*, & non ſuivant la réformée ? *V. Ibidem*, queſt. 10.

Si le teſtament eſt bon & valable, étant fait ſelon la forme du lieu où il eſt fait, quoique les biens ſoient ſituez en un autre lieu où la forme eſt differente ? *V. Bouvot*, ibidem.

Un teſtament ſecret & clos, écrit de la main d'un tiers, ſigné du Teſtateur, n'eſt valable. Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Février 1582. Autre du mois de Janvier 1583. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 12.

En *Bourgogne*, un teſtament eſt valable, ſigné d'un Notaire, & de deux témoins. Arrêt du mois de Janvier 1597. *Ibidem*, qu. 33.

Si la Coutume eſt perſonnelle, ou réelle, & ſi le Teſtateur étant en une Province, où il eſt permis de diſpoſer de ſes biens, diſpoſe d'autres biens ſituez dans une autre Province, où il n'eſt permis de diſpoſer; comme ſi une femme de *Bourgogne* inſtituë ſon mari en tous ſes biens, leſquels ſe trouvent ſituez en *Bourgogne* & à *Paris*, ſi telle diſpoſition eſt valable, le mari & la femme s'étant reſervez par leur contrat de mariage le pouvoir de ſe donner ou diſpoſer de tous leurs biens, ou de partie, comme bon leur ſemblera ? *Ibidem*, qu. 62.

Ceux qui ſont mariez hors la *Bourgogne*, y venant demeurer, ne peuvent faire teſtament au profit l'un de l'autre, n'en ayant fait reſerve par leur contrat de mariage. Arrêt du même Parlement de Dijon du 15. May 1612. *Ibidem*, qu. 74.

D'un teſtament fait en la Coutume de *Saint Quentin*, des biens aſſis en celle de *Bourgogne*, & quelle Coutume il faut ſuivre pour la validité du teſtament, ou de celle en laquelle il a été fait, ou de celle en laquelle les biens du Teſtateur ſont ſituez ?

Si l'inſtitution d'heritier eſt neceſſaire pour la validité d'un teſtament, fait dans une Coutume qui ne le requiert point, celle en laquelle les biens ſont ſituez le deſirant ?

Et ſi la Coutume ayant voulu que le Teſtateur ſoit tenu de laiſſer à ſes vrais heritiers la legitime à titre d'inſtitution; cela ſe doit entendre, auſſi-bien des aſcendans comme des deſcendans ? Arrêt du 22. Août 1656. qui confirme ce teſtament. Sous le nom de vrais heritiers, on n'entend que les enfans, & non les aſcendans, ni les collateraux; & il ſuffit de ſuivre la Coutume où l'on teſte. *Soëfve*, tome 2. Cent. 1. chap. 45. *V.* le *nomb.* ſuivant, & le *n.* 197. & 234.

TESTAMENT, BRESSE.

Si le teſtament fait en *Breſſe*, Pays de Droit écrit, eſt valable, n'étant ſigné par les témoins, quoiqu'ils ſçachent ſigner? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo, *Teſtament.* 63

Voyez ci-après le *nomb.* 117. *à la fin*; & les *n.* 179. & 180. où il eſt parlé des Teſtamens olographes qui ſe font en *Breſſe* & dans le *Beaujollois.*

TESTAMENT, BRETAGNE.

Nonobſtant la Coutume de *Bretagne*, la connoiſſance de la validité des teſtamens, eſquels ceux de la Religion Prétenduë Réformée ont interêt, appartient aux Juges Seculiers. *Voyez* les Déciſions Catholiques de *Filleau*, Déciſion 92. La Coutume de *Bretagne* réprouve les donations faites en haine de l'heritier. *V.* ci-deſſus le *n.* 10. & ci-après le *n.* 226. 64

TESTAMENT, CHAMPAGNE.

En *Champagne*, le Serf ne peut faire teſtament de plus de cinq ſols. Neanmoins, par Arrêt du mois de Mars 1541. entre l'Abbé de Tournon, & les Habitans de Priſſe, qui étoient ſimplement, par autre Arrêt, declarez hommes de main-morte, & de ſervile condition de cet Abbé, qui, s'ils décedoient ſans hoirs, leur ſuccedoit; il fut dit, qu'ils pouvoient teſter. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Serfs.* 65

COUTUME DE LORRIS.

De la forme des teſtamens dans cette Coutume, & de l'effet de l'inſtitution d'heritier. *Voyez* ci-deſſus, *page* 590. le *nomb.* 15. 66

TESTAMENT, LION.

De la forme des teſtamens dans le Lionnois, & le Beaujollois. *Voyez* ci-après le *nomb.* 136. 66 *bis.*

TESTAMENT, MAINE.

Ci-deſſus, *voyez* le *nomb.* 22.

Interprétation de l'*article* 455. de la Coutume du *Maine*. Henriette & Catherine de Beauregard, avoient donné par teſtament, étant âgées, l'une de dix-huit ans ſix mois, l'autre de dix-ſept ans, tout ce qu'elles pouvoient donner à leur belle-mere. Les deux teſtamens executez. Appel. La Sentence infirmée, en ce qu'elle avoit ajugé le tiers des propres paternels, avec les fruits & revenus à leur belle-mere; au reſidu, la Sentence ſortiſſant effet. Jugé le 10. Mars 1682. *Journal des Aud.* tome 4. liv. 5. ch. 8. 67

Arrêt du 3. Juillet 1719. rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de M. Thomé, qui a jugé, que dans la Coutume du *Maine*, un teſtament reçû par deux Notaires, & un témoin, n'eſt pas valable; parce que la Coutume veut, qu'il y ait un Notaire & trois témoins.

Le même Arrêt juge, que le vice du teſtament ne peut pas être reparé par un codicile ſuivant, qui ne contient aucune diſpoſition nouvelle, & qui eſt purement confirmatif, quoique le codicile fut revêtu des formalitez de la Coutume. J'ai trouvé cet Arrêt noté dans les manuſcrits de feu Me *Macé*, Avocat.

COUTUME DE MEAUX.

Dans la Coutume de *Meaux*, on ne peut exclure ſes heritiers par teſtament. Jugé le 23. Juin 1673. *Journal* 68

Source : BIU Cujas

des Audiences, tome 3. livre 7. chapitre 12.

TESTAMENT EN NORMANDIE.

69 Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 20.

Homme n'ayant enfans, peut diſpoſer par teſtament, ou donation à cauſe de mort, du tiers de ſes acquêts & conquêts immeubles, à qui bon lui ſemble, autres toutefois que ſa femme & parens d'icelle, pourvû que le teſtament ou donation ſoit faite trois mois avant le décès, & qu'il n'ait diſpoſé dudit tiers entre-vifs. Art. 422. de la Coutume de *Normandie*. Cette prohibition de diſpoſer des immeubles par teſtament, eſt priſe d'un ancien Arrêt de l'Echiquier de l'année 1246. rapporté par *Chopin*, liv. 1. tit. 1. nomb. 21. *de morib. Pariſ.* pour le teſtament du Comte d'Auge, en l'Echiquier de Pâques, tenu à Caën. Voir *Baſnage*, ſur cet article.

Arrêt du Parlement de Roüen du 31. Juillet 1543. qui caſſe une donation faite à une Egliſe, à la charge de divin Service. La raiſon fut, que la Teſtatrice n'avoit ſurvêcu que de ſix ſemaines. *Berault*, ſur l'*art.* 422. de cette Coutume.

Si un Bourgeois de Paris faiſant ſon teſtament à Paris, doit ſurvivre trois mois à ſon teſtament, pour le faire valoir à l'égard des biens ſituez en la Coutume de *Normandie*, laquelle demande cette ſurvie; ou ſi cette ſurvie de trois mois n'eſt pas neceſſaire, conformément en la Coutume de *Paris*? Voyez *le Journal du Palais*, in-fol. *to.* 1. *pag.* 999.

La donation d'un propre, peut être transferée ſur les acquêts ou ſur les meubles, quand il y en a, ſi cette donation eſt à la charge de dire des Meſſes, & de faire des Services. Arrêt du 10. Juillet 1637. qui, en faveur de l'Egliſe de ſaint Hilaire, fit valoir ſur les meubles une rente de 30. liv. qui étoit du propre du Teſtateur. Pareillement, ſi le Teſtateur a donné des acquêts, & qu'il ſoit mort avant les trois mois, la récompenſe en eſt donnée ſur les meubles, quand ils peuvent le porter. Arrêts des 24. Novembre 1642. 24. May 1650. 19. Avril 1652. 15. Avril 1655. 26. Janvier 1672. raportez par *Baſnage*, ſur l'*article* 427. de la Coutume de Normandie.

Catherine Druel n'avoit fait aucune mention par ſon teſtament, de Chriſtophe, Guillaume & Pierre Druel ſes neveux, heritiers aux propres maternels; parce qu'elle les croyoit ſes heritiers aux meubles & acquêts; mais ayant ſçû qu'ils étoient exclus par un autre parent, elle ajoûta à ſon teſtament, qu'elle leguoit le reſte de ſes meubles, & le tiers de ſes acquêts. Depuis, étant avertie, que cette donation par teſtament n'auroit point d'effet, ſi elle ne vivoit trois mois après, elle vendit au ſieur Adelain un heritage, qui ne faiſoit pas neanmoins le tiers de ſes acquets, afin que les deniers de cette vente, comme étant un meuble, tombaſſent au profit de ſes neveux. Le nommé le Greffier, heritier aux meubles & acquêts, fut reçû à faire preuve de quelques faits de ſuggeſtion; les Druel appellerent devant le Bailly, qui débouta le Greffier de l'appointement en preuve, & ajugea tous les meubles aux Legataires, à la reſerve des deniers provenans de la vente de l'heritage; les Parties appellerent reſpectivement de cette Sentence. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 1. Août 1651. la Cour, ſur l'appel de Greffier, mit les Parties hors de Cour; & faiſant droit ſur l'appel des Legataires, en infirmant la Sentence, on ajugea aux Legataires les 6400. liv. provenans de la vente faite au ſieur Adelain. *V. Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 422.

70 1. Un diſpoſition teſtamentaire étant conçûë en ces termes: *Je donne & legue à un tel, ma Terre, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de* 13300. *liv. pendant ſa vie durant, & après le décès du Legataire, retournera ladite ſomme à mes heritiers.* Si ce legs eſt taxatif & limitatif de l'uſufruit de la terre, ou s'il eſt d'une ſomme de 13300. liv. par an, pendant la vie du Legataire, & la Terre déſignée ſeulement par démonſtration, pour en faciliter le payement.

II. Si la ſurvie de trois mois, requiſe par la Coutume de Normandie, eſt néceſſaire à un Teſtateur domicilié à Paris, qui a fait ſon teſtament à Cône,

III. Si le legs étant de l'uſufruit de la Terre, doit être réduit au tiers en uſufruit, la Coutume de Normandie y réduiſant les legs en proprieté.

IV. Si le legs devant être réduit au tiers, le Legataire doit avoir la récompenſe ſur les autres biens dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer.

La Cauſe fut plaidée aux Requêtes du Palais pendant douze Audiences; les Parties furent appointées; ordonné après un déliberé, dont appel, par Madame de Ventadour; la Cour a mis l'appellation de l'appointement interjetté par Madame de Ventadour, & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ordonne, que le teſtament ſera executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que l'appellante aura délivrance de ſon legs; en conſequence condamne les intimez à lui payer 13300. liv. de rente viagere par chacun an, & aux dépens. Jugé au Parlement de Paris le 3. Avril 1699. Par cet Arrêt la Cour jugea le legs démonſtratif, indépendamment des trois autres queſtions, que M. l'Avocat General avoit auſſi décidées en faveur de Madame de Ventadour. *V.* le Rec. de Me *Augeard*, to. 1. ch. 15.

Dans la Coutume de Normandie, il n'eſt permis que de teſter du tiers des propres; & encore faut-il que le 71
Teſtateur ſurvive trois mois après le teſtament, pour montrer qu'il n'eſt pas ſuggeré. Cela préſupoſé, M. de Fervaques avoit donné à Madame de Ventadour l'uſufruit de tous ſes propres. Tous les Avocats du Parlement de Roüen, étoient d'avis que le teſtament étoit nul. Cette Cauſe portée au Parlement de Paris, le teſtament fut déclaré bon.

L'on diſoit pour moyens, que la Coutume devoit s'entendre du tiers des propres en proprieté. Or ici, M. de Fervaques n'a pas donné la proprieté de tous ſes propres, mais ſeulement l'uſufruit; que ſi l'on ne vouloit accorder l'uſufruit de tous les propres, on acceptoit volontiers la proprieté du tiers.

A l'égard du teſtament, l'on propoſoit deux choſes; l'une, que le domicile de M. de Fervaques étoit en la ville de Paris, & qu'il ſuffiſoit que les formalitez preſcrites par la Coutume du domicile du Teſtateur, euſſent été obſervées; l'autre, qu'il falloit entrer dans l'eſprit de la Coutume; ſa diſpoſition ne tend qu'à empêcher les fraudes, qu'à prévenir les ſuggeſtions. Or, l'on raportoit trois teſtamens faits en temps differens, par M. de Fervaques; & l'on juſtifioit, que s'il avoit changé certaines diſpoſitions, il avoit toûjours perſiſté dans la même bonne volonté pour Madame de Vantadour.

C'eſt Monſieur Berryer, Procureur General du Grand Conſeil, qui m'a fait part de cet Arrêt, au mois d'Août 1705.

En 1692. M. de Mailly fit un teſtament à Roche- 72
fort, ſur le point de s'embarquer. Par ce teſtament, il leguoit une penſion viagere de 100. livres à chacune des deux ſœurs qu'il avoit au Monaſtere de Claireviſſelle, Ordre de Fontevrault; ces penſions à prendre ſur les droits qu'il avoit dans la ſucceſſion de la Dame ſa mere.

En 1704. prêt de mourir, il fit un autre teſtament olographe, où il diſpoſoit de quelques meubles & hardes, au profit de quelques perſonnes.

Le même jour, il fit par forme de codicile, une addition à ſon teſtament, & nomma pour Executrice teſtamentaire la Dame ſa ſœur.

Dans ce dernier teſtament & codicile, il ne fit aucune mention du teſtament fait à Rochefort, ne le révoqua, ni n'ordonna ſon execution.

Les Religieuſes de Clairruiſſelle en 1714. & 1715. pourſuivirent au Grand Conſeil, M. le Duc de la Force, & Madame ſa femme, heritiere de ſon chef, du ſieur Mailly Teſtateur; elles demanderent la délivrance du legs.

M. le Duc de la Force ne jugea pas à propos de conteſter. Au mois de Juin 1715. moi PIERRE JACQUES BRILLON, plaidant pour M. le Duc de la Force; & Me le Paige, Avocat, pour les Religieuſes, intervint Arrêt, qui ordonna la délivrance du legs, ſauf à M. le Duc de la Force ſon recours contre ſes coheritiers. Cet Arrêt fut conſenti.

Source : BIU Cujas

M. le Marquis de Mailly, prenant le fait & cauſe de ſes Fermiers, ès mains deſquels les Religieuſes avoient ſaiſi, forma une tierce oppoſition à l'Arrêt du mois de Juin 1715.

M. Froland, qui plaidoit pour lui, dit, 1°. Le teſtament fait à Rochefort, eſt nul; il n'y a point le mot *ſans ſuggeſtion*, ce qui eſt neceſſaire par la Coutume de Poitou, qui ſupplée aux diſpoſitions de la Coutume de la Rochelle.

2°. Quand même le teſtament ne deviendroit caduc par le défaut de cette forme, le Teſtateur a fixé ſa diſpoſition ſur les droits qu'il avoit dans la ſucceſſion de la mere. Or elle étoit ouverte en Normandie, qui défend toute diſpoſition des propres, & qui répute propre, tout ce qui vient à l'heritier. Il eſt vrai que cette Coutume permet de diſpoſer de l'uſufruit d'une année du revenu des propres; mais, 1°. il faut, que le Teſtateur l'ait marqué expreſſement; en cela, on ne ſupplée point à ſes termes par voie d'interpretation. 2°. Il faut que ce ſoit pour cauſes pitoyables; or une penſion viagere faite à des Religieuſes d'ailleurs dotées, ne peut être miſe au nombre des legs pitoyables.

Son troiſiéme moyen étoit, que quand même le Teſtateur auroit pû engager une partie de ſes propres, pour les deux penſions viageres de 100. liv. chacune, ce premier teſtament ſe trouveroit révoqué par celui fait en 1704. qui ne le rapelle point; il n'eſt pas neceſſaire d'une révocation expreſſe; c'eſt toûjours le dernier teſtament qui marque la volonté, & par conſequent, celui auquel on doit ſe tenir.

Me le Paige, plaidant pour les Religieuſes de Clairruiſſelle, voulut perſuader, que le teſtament de 1692. avoit la faveur d'un teſtament militaire, en ce qu'il étoit fait par un homme allant ſur mer. On répondoit, que le teſtament n'étoit militaire, que lorſqu'il étoit fait *in acie*, ou expedition.

2°. Il diſoit, que la Coutume de Paris, qui étoit *Patria communis*, devoit être conſultée au défaut des autres Coutumes; & qu'il y avoit une note de Me Charles Dumoulin, ſur l'art. 1. de la Coutume de Poitiers, qui diſoit, que la mention de *ſans ſuggeſtion* n'étoit neceſſaire, mais ſeulement des mots *lû & relû*. A quoi on répondoit, que Dumoulin avoit écrit avant la réformation des Coutumes, & qu'il y avoit un Arrêt de Reglement, rendu poſterieurement au Parlement de Paris.

3°. Il diſoit, que l'uſufruit, ou le revenu d'une année des propres, pouvoit être legué; d'ailleurs, qu'il y avoit des meubles, dont on ne repreſentoit ni l'inventaire, ni l'emploi. L'on répondoit, que tout étoit immobilier, & propre dans la Coutume de Normandie; d'ailleurs qu'il ne pouvoit y avoir de meubles, puiſque la Dame de Mailly mere étoit morte avant ſon mari.

4°. Il ſoûtenoit, que le dernier teſtament étoit une ſimple diſpoſition remuneratoire en faveur d'un domeſtique; & que cela n'emportoit la révocation d'un précedent teſtament, lequel diſpoſoit de toutes autres choſes.

Le 17. Août 1716. Arrêt du Grand Conſeil, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat General Dupuys, qui reçoit le ſieur Marquis de Mailly oppoſant à l'Arrêt du mois de Juin 1715. & met hors de Cour ſur toutes les demandes; dépens compenſez.

En quoi l'on deboutoit les Religieuſes de leurs demandes à fin de délivrance de deniers ſaiſis ès mains des Fermiers du ſieur de Mailly; & M. le Duc de la Force, de ſa demande en garantie contre le Marquis de Mailly. Cette demande tomboit d'elle-même.

Par cet Arrêt, on a jugé, qu'en Normandie, on ne peut diſpoſer de ſes propres par teſtament; & qu'un ſecond teſtament révoque le premier.

Me Cochin, Avocat, plaidoit pour M. le Duc de la Force.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 20. & ci-après, *le nombre* 138. & ſuiv. pour les teſtamens ſur *mer*, & les teſtamens *militaires*; & *le nomb.* 215. & ſuiv. pour les *révocations* des teſtamens; & *le nombre* 83. pour la *forme* des teſtamens dans la Province de Normandie. *Voyez* auſſi *le nombre* 87.

Testament, Orleans.

En la Coutume d'*Orleans*, on peut donner par teſta- 73
ment, pour récompenſe de ſervices, aux enfans de ſes heritiers collateraux. Jugé le 10. Février 1605. *Peleus*, queſtion 93.

Les termes requis par les Coutumes, dans la confection des teſtamens, ſont de droit étroit; ainſi un teſtament, dans la Coutume de *Poitou*, où il y avoit, dicté, & nommé *ſans induction de perſonne*, au lieu de mettre *ſans ſuggeſtion*; un autre dans la Coutume d'*Orleans*, qui étoit dit avoir été *proferé par le Teſtateur, de ſa propre bouche*, au lieu des mots *dicté & nommé*, ont été déclarez nuls. *Soëfve*, tom. 1. Centurie 1. chapitre 55.

Voyez ci-après, *les nombres* 90. 93. & 174. à la fin.

Coutume de Paris.

Si je voulois inſerer en cet endroit, toutes les déci- 74
ſions qui regardent les teſtamens faits dans la Coutume de Paris, le détail ſeroit trop long. On juge bien, qu'elles ſont répanduës dans tout ce titre, ſuivant l'ordre des matieres.

Acte de notorieté, donné par le Lieutenant Civil, le 30. Janvier 1708. que l'uſage de faire des teſtamens eſt ordinaire dans la Prevôté de Paris, comme dans toutes les Provinces du Royaume; mais qu'il n'eſt pas de neceſſité d'en faire. *Recüeil* des Actes de *Notorieté*, page 232.

Coutume de Poitou.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 72.

Dans la Coutume de *Poitou*, pour diſpoſer valable- 75
ment de ſes meubles, & acquêts immeubles, il faut avoir des propres naturels & veritables, & non conventionnels. Jugé le 14. Juin 1633. *Bardet*, tome 2. liv. 2. chap. 41. Il a été jugé au commencement du mois d'Avril 1726. qu'il falloit avoir des propres, non au temps de la donation, mais au temps de la mort du Teſtateur. *Voyez* Propres.

Jugé le 3. Mai 1650. que l'*équipolence* n'a point lieu à l'égard des mots deſirez par les Coutumes, pour rendre un teſtament parfait. La Coutume de *Poitou*, *article* 268. porte, que le teſtament doit *être dicté, ou nommé aux Notaires, ſans ſuggeſtion*. Le Teſtament, qui portoit, *ſans perſuaſion, ni ſéduction d'aucune perſonne*, fut caſſé. *Soëfve*, tom. 1. Centur. 3. *chap.* 32. où il remarque, que ce qui peut avoir ſervi de motif à l'Arrêt qui ſemble un peu rude, eſt que la Teſtatrice avoit déja fait une donation entre-vifs à la Legataire.

Voyez ci-après, *les nomb.* 108. 152.

Testament, Provence.

En Provence, l'uſage du teſtament ſolemnel eſt ad- 76
mis; il eſt tel, que le Teſtateur dicte ſon teſtament à telle perſonne qu'il lui plaît, & enſuite envoye chercher un Notaire, à qui il déclare, que c'eſt-là ſon teſtament, en preſence de ſept Témoins. Le Notaire en fait mention ſur l'envelope du teſtament, & l'envelope eſt cachetée du cachet de chacun des Témoins. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 34. & ci-après, *le nomb.* 225.

Coutume de Reims.

Teſtament confirmé en la Coutume de Reims, quoi- 77
qu'il n'eût point été fait mention par icelui, qu'il avoit été *dicté & nommé ſans ſuggeſtion*. Arrêt du 5. Janvier 1655. On oppoſoit une fin de non-recevoir aux heritiers, qui avoient déja executé partie du teſtament. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. chap. 79.

Voyez ci-après, *les nomb.* 90. 224. 232.

La Rochelle.

Par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, en l'an 78
1601. jugé, que puiſque la Coutume de la *Rochelle* ne parloit point de la forme des teſtamens, il falloit avoir recours, & garder le Droit Canon. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Coutumes*.

Source : BIU Cujas

Testament, Senlis.

79 En la Coutume de *Senlis*, un teſtament écrit de la main d'un tiers, par l'ordre du Teſtateur, ſigné de ſa main, & reconnu pardevant deux Notaires, &c. fut déclaré nul le 31. Janvier 1645. *Ricard*, des Donations entre-vifs, *part.* 1. chap. 5. ſect. 6. nomb. 1515. *Voyez* ci-après, *le nomb.* 93.

Il a été diverſement jugé dans cette Coutume, pour l'âge de teſter; & enfin par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre, le 31. Janvier 1702. ſur les Concluſions de M. Portail, lors Avocat General, aujourd'hui Premier Preſident, il a été décidé, que la Coutume de Senlis ne fixant point l'âge de teſter, il falloit le regler ſuivant la diſpoſition du Droit Romain. C'eſt-pourquoi le teſtament fait par une fille âgée de 19. ans, 6. mois, fut confirmé. Cet Arrêt eſt raporté par *Augeard*, tom. 1. pag. 333. art. 29.

Testament a Toulouse.

80 Par la Coutume de Toulouſe, un teſtament fait en preſence de deux ou trois Témoins ſeulement, *præſente Capellano, vel Subcapellano*, quoique l'uſage d'aujourd'hui ſoit d'appeller un Notaire au lieu d'un Prêtre; ſi le Notaire n'y a pû aſſiſter, mais le Vicaire, il eſt neceſſaire de faire publier le teſtament devant le Juge, qui entendra les Témoins en preſence des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & autres *quorum intereſt*, ou eux dûëment appellez. *Maynard*, tom. 1. liv. 5. chap. 5.

Si la Coutume de Toulouſe, concernant la forme des teſtamens, & l'ordre des ſucceſſions legitimes, a lieu dans la Viguerie, auſſi-bien que dans le Gardiage? *V. M. d'Olive*, liv. 5. chap. 32.

Dans la Coutume de Toulouſe, on peut teſter avec deux Témoins, parce que la peſte y étoit autrefois ordinaire. Le 4. Mai 1630. en un teſtament qui avoit été reçû par un Capucin qui ſervoit les peſtiferez, la Partie ayant mis en fait, qu'il y avoit des Témoins; mais que le Capucin n'avoit écrit que la ſeule volonté du Teſtateur qu'il avoit remiſe, & avoit obmis les Témoins, ne croyant pas qu'ils fuſſent neceſſaires; ſur quoi il fut ordonné, qu'avant faire droit, les Témoins ſeroient réſumez, & cependant donna la joüiſſance des biens aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*: ce qui avoit été jugé quelques mois auparavant. Et depuis les Témoins ayant été oüis, par Arrêt donné en Avril 1631. le teſtament fut confirmé. *Cambolas*, liv. 6. chap. 9.

Coutume de Tours.

80 *bis.* *Bacquet* & *Chopin* ont tenu, que la réduction des legs & des donations n'appartient qu'aux heritiers; ils en alleguent pour preuve, un Arrêt prononcé en robes rouges, le 8. Juin 1576. entre l'Amiraut, & la Reine d'Ecoſſe, donatrice & uſufruitiere de la Touraine, par lequel il fut jugé, que la Coutume de *Touraine*, qui réduit la liberté de teſter à une certaine ſomme, n'a lieu qu'en faveur des heritiers, & non pour le Fiſc ſuccedant au Donateur. *Chopin*, de Doman. *liv.* 1. *tit.* 8. *in fine*. Bacquet, *du droit de Bâtardiſe*, chap. 6.

Coutume de Valois.

81 Ci-deſſus, *voyez* les nomb. 22. & 79.

Dans la Coutume de *Valois*, qui ne diſpoſe point de l'âge requis pour teſter, il faut ſuivre la Coutume de Paris, & non le Droit Romain. Arrêt du 5. Avril 1672. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. *pag.* 203.

Testament, Curé.

82 Des teſtamens reçûs par les Curez. *Voyez* le mot *Curez*, tome 1. page 649. nombre 45. *& ci-deſſus*, page 590. & ſuiv.

Que les teſtamens ne pourront être reçûs par les Curez, ou Vicaires, ſi par iceux leur eſt donné, ou legué aucune choſe. *Fontanon*, tome 1. livre 4. tit. 4. page 742. *Secùs*, ſi le legs eſt fait à l'Egliſe. Arrêt du 1. Août 1568.

Les Curez & Vicaires peuvent recevoir les teſtamens. *Ordonnance* de *Blois*, art. 63. *Voyez* la Coutume de Paris, *art.* 289. Voyez *Carondas*, liv. 3. Rép. 51.

Un teſtament reçû par un Prêtre, eſt nul. Arrêt du Parlement de Dijon, du 19. Juillet 1571. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 16.

Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Août 1559. en forme de Reglement, portant défenſes aux Curez, & à leurs Vicaires, de commettre aucunes perſonnes pour recevoir les teſtamens de leurs Paroiſſiens. Le même Arrêt caſſe un teſtament reçû par un ſimple Prêtre, ce qui donna lieu aux défenſes qui furent faites aux Curez, & à leurs Vicaires, de plus à l'avenir commettre aucun Prêtre pour cet effet, pour ſigner un teſtament qui auroit été reçû par un Curé, ou ſon Vicaire. *V. Chopin*, dans ſon Traité *de ſacrâ Politiâ*; & les Chartes des *Notaires*, chap. 12.

Si les Curez ſont obligez d'obſerver toutes les formalitez de l'Ordonnance pour les teſtamens? Arrêt du 18. Février 1575. par lequel la Cour enjoignit aux Prêtres d'obſerver l'Ordonnance, ainſi que les Notaires. *Définit. du Droit Canon.* pag. 886.

Un teſtament ne peut être reçû par un Curé, ou Vicaire, auquel il eſt legué quelque choſe. Ainſi jugé. *Bergeron*, en ſes Memoires d'Arrêts. *Tournet*, lettre T. Arrêt. 3.

Un teſtament écrit en chiffre par un Curé, eſt nul. Arrêt du 19. Janvier 1585. Tournet, ſur la *Coutume de Paris*, art. 289.

Vicaire qui reçoit un teſtament, doit avoir ſon Vicariat inſinué, & ne ſuffit qu'il ſoit réputé Vicaire. Jugé le 2. Juillet 1590. contre un teſtament reçû par un Vicaire de Saint Severin, qui l'étoit depuis dix ans. Le même Arrêt enjoignit aux Curez de commettre Vicaires Generaux pour recevoir les teſtamens; & aux Vicaires, de faire enregiſtrer leurs Vicariats. *Papon*, liv. 4. tit. 14. nomb. 3. & *Chopin*, liv. 1. *de ſacrâ Politiâ*, chapitre 1. nomb. 14.

Un teſtament avoit été reçû par un Vicaire, dont le Vicariat n'étoit point enregiſtré au Greffe du Châtelet de Paris, où le Teſtateur déceda. Les Legataires, qui par un Arrêt du 10. Mars 1609. obtinrent par proviſion la délivrance de leur legs, répondoient, que les Curez & Vicaires avoient preſque tous négligé cette formalité: *Communis hic error faciebat jus.* Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Vicaires*.

Teſtament reçû par un Curé, en preſence de deux Témoins, Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, a été déclaré nul par Arrêt du 22. Mai 1645. *Journ. des Audiences*, tom. 1. liv. 4. chap. 24.

Un teſtament paſſé pardevant le Curé, ou ſon Vicaire, & trois témoins, donne hypoteque à un legataire; il eſt executoire par proviſion. Arrêt du 24. Juillet 1651. *M. Ricard*, des Donations entre-vifs, 2. *part. ch.* 1. *ſect.* 5. *nomb.* 42. *&* 43.

Un Curé ne peut valablement recevoir un teſtament, hors de ſa Paroiſſe. *Voyez* Henrys, *tome* 2. *liv.* 5. *queſt.* 16. où il dit qu'un Curé voiſin peut recevoir le teſtament de ſon Curé voiſin à qui il tient lieu de Vicaire. *Ricard*, Ibidem. 1. *part. chap.* 4. *ſect.* 7. tient le contraire.

Un Curé ne peut empêcher l'execution d'un teſtament, qui porte que des Religieux feront le ſervice en ſa Paroiſſe, ni demander de faire leſdits ſervices à l'excluſion deſdits Religieux. Arrêt du 23. Janvier 1672. *Journal des Aud.* tome 3. liv. 6. ch. 29. *&* liv. 8. *ch.* 12. où eſt rapporté un Arrêt du 4. Juillet 1674.

Teſtament reçu par un Curé & témoins, contenant des diſpoſitions univerſelles au profit de leur Egliſe. *Voyez* le Journal du Palais, *in-fol.* to. 2. p. 709. où il y a Arrêt du 29. Decembre 1687. au profit de l'Egliſe de S. Pierre de la Ville de Mondidier; mais il y avoit un conſentement de la part des heritiers.

Le 31. Juillet 1713. Arrêt au rapport de M. Bouret, Conſeiller en la premiere Chambre des Enquêtes, qui déclare nul le teſtament reçu par un Curé, qui n'avoit pas interpellé le Teſtateur de ſigner, & qui n'avoit pas dit le lieu où il avoit reçu le teſtament. *Notes* de Me *Maillard* Avocat.

Le 2. Mars 1714. Arrêt à la Grand'Chambre qui décide 1°. que les Curez ont caractere, pour recevoir

Source : BIU Cujas

les teſtamens dans les Coutumes qui ne ſont pas mention d'eux : 2°. Que le Curé de la Paroiſſe où tombe malade le Teſtateur, peut recevoir le teſtament, quoique le principal domicile du Teſtateur fût ſous une autre Paroiſſe. *Ibidem.*

83 Par Arrêt du Parlement de Roüen du 7. Fevrier 1619. rapporté par *Berault*, ſur *l'art.* 412. de la Coutume de *Normandie*, titre *des Teſtamens*, un teſtament fut déclaré nul, pour avoir été reçu par un Curé autre que celui de la Paroiſſe, où ledit Teſtateur étoit décedé, encore qu'il prît la qualité de Notaire Apoſtolique, n'ayant point de pouvoir hors l'étenduë de la Paroiſſe, ſuivant l'opinion de *M.* Boyer, Deciſ. 228. *nomb.* 11. & Chopin, liv. 3. *de ſacrâ politiâ*, *titre* 1. *nombre* 13.

Un Gentilhomme malade, voulant faire ſon teſtament, pria le Vicaire déportuaire de permettre au Curé voiſin de l'aſſiſter, ce qui lui fut permis; après que ce Curé lui eut adminiſtré les Sacremens, il reçut ſon teſtament. On ſoutint qu'il étoit nul n'ayant pas été reçu par le Curé du lieu, & que les formes preſcrites par la Coutume devoient être gardées; ce qui fut ainſi jugé au Parlement de Normandie après partage. *Baſnage*, ſur *l'art.* 412. de la Coutume.

Ci-après V. le nomb. 92. *bis*, pour les teſtamens qui ſe font en pays de *Droit écrit*, & le nomb. 157. & ſuiv. pour les teſtamens que les Curez reçoivent avec les Notaires, ou à leur défaut, *V.* auſſi le nomb. 108. à la fin, 169. *initio* & le nomb. 241.

Date des Testamens.

84 Me Charles Dumoulin ſur l'ancienne Coutume §. 96. propoſe l'eſpece d'un teſtament fait par M. Gilbert Conſeiller, & qui fut trouvé dans ſa Biblioteque, daté du mois d'Octobre 1546. Cependant le Teſtateur mourut le 9. Août de la même année. Dumoulin conſulté ſur ce teſtament, dit, *non valere niſi quantùm ad pia*, & que la date étant poſterieure au décès *ſic non intendebat antè teſtari.*

Date des teſtamens olographes. *V.* ci-deſſus les nomb. 11. & 12. & le mot *Date*, to. 2. p. 505. nombre 2.

La date eſt néceſſaire ès teſtamens; toutefois ès teſtamens de pere ou de mere entre leurs enfans, les teſtamens ont été jugez valables quoique non datez. *Voyez* Peleus, *queſt.* 62.

En matiere de ſubſtitution, le teſtament doit être conſideré du jour du décès du Teſtateur, & non du jour de la date. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1675. *Journal des Aud.* tome 3. liv. 9. ch. 4.

Si la priorité & poſteriorité de deux teſtamens faits par un pere entre ſes enfans doit être reglée par la date de ſes teſtamens, ou par la date des ſubſcriptions qu'il y a appoſées dans la ſuite? Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. May 1699. confirmatif du premier teſtament dernier ſouſcrit. *Voyez* les Arrêts de M. de *Catellan*, liv. 2. chap. 8.

Teſtament olographe du pere entre ſes enfans, qu'on diſoit n'être qu'un *projet*, déclaré bon, quoique la date du jour n'y fût pas. Arrêt du Parlement de Provence le 19. Octobre 1642. *Duperier*, édition de 1721. *to.* 2. p. 481. *V.* ci-après le nomb. 206.

Arrêt du même Parlement du 10. Novembre. 1665. qui a déclaré nul un teſtament ſolemnel, à cauſe que la date avoit été omiſe en la partie exterieure quoiqu'elle ſe trouvât en la partie interieure. *Boniface*, to. 1. liv. 1. tit. 7. nomb. 3.

Voyez ci-après le nomb. 147. 164. & 182.

Testament, Déclaration.

85 Des confeſſions & déclarations contenuës dans un teſtament. *Voyez* le mot *Confeſſion*, to. 2. p. 328. nomb. 16. & le mot *Déclaration*, ibidem p. 523. n. 14. & le nomb. 86. qui ſuit.

Les Déclarations faites dans un teſtament pour la décharge de la conſcience; elles ne prouvent rien ſelon l'avis du Préſident *Duranti*, queſt. 26.

Déclaration d'un Teſtateur ſans date & ſans témoins. *Voyez Carondas*, livre 11. Réponſe 61.

Un Prêtre malade mande Antoine Doublet ſon ami, lui dépoſe une ſomme, pour la diſtribuer ainſi qu'il lui preſcrivit, & le fit jurer qu'il n'en révéleroit l'emploi. Doublet aſſigné par l'heritier du défunt déclare la ſomme, mais non l'emploi. L'heritier dit, que n'y ayant point de diſpoſition par écrit, l'on ne doit point ajouter foi à Doublet. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1624. qui ordonne que Doublet affirmeroit, quelle ſomme lui avoit été miſe entre les mains pour être icelle délivrée à l'heritier. Il affirma avoir 1273. liv. dont l'heritier eut délivrance. *Journ. des Aud.* to. 1. liv. 1. ch. 19. & les additions à la *Biblioth.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

La déclaration du Pere Anat, & d'un Gentilhomme, touchant le teſtament du ſieur de Tajanac, ſur laquelle le Parlement de Toulouſe avoit rendu Arrêt en faveur de la fille du Teſtateur, contre ſa belle-mere, fut reçûe; & ſur une Requête civile, l'Arrêt fut confirmé par autre du 27. Novembre 1647. mais c'étoit une fille du Teſtateur; la choſe au fond étoit juſte, la déclaration très-forte. *Albert*, lett. T. *verbo* Teſtament, art. 15.

Une femme ſe remarie, ſans rendre compte de ſon adminiſtration tutelaire aux enfans du premier lit; elle déclare par ſon teſtament, qu'elle a trouvé dans l'heredité du premier mari, certaine ſomme, au-delà du contenu en l'inventaire. Jugé au Parlement de Toulouſe en Janvier 1657. après partage, qu'une telle déclaration n'oblige point le ſecond mari. *Voyez* M. *de Catellan*, liv. 4. chap. 25.

Dettes declarées.

Dettes déclarées ou remiſes par le Teſtateur. *V.* le nombre précedent, & le mot *Dettes*, to. 2. p. 606. nombre 29. 86

Reconnoiſſance faite par le Teſtateur, de certaines ſommes qu'il dit devoir. *V. Lapeyrere*, au mot *Confeſſion*, & au mot *Teſtament*, n. 109. édition de 1717.

Le pere même ne peut, par ſon teſtament, rendre ſon fils débiteur, s'il ne le juſtifie d'ailleurs. Arrêt du Parlement de Provence du mois de Fevrier 1648. *Duperrier* édition de 1721. *to.* 2. *p.* 481.

Un particulier fait ſon teſtament, par lequel il déclare qu'il doit à un tel la ſomme de 1000. livres. Quatre ans après il révoque ce teſtament par un autre. Jugé que ſa déclaration ne demeureroit pas révoquée. Les executeurs teſtamentaires condamnez à payer ſans interêts, ni dépens. Arrêt à Paris, le 8. Mars 1659. *Journal du Palais*, infol. *to.* 2. p. 963. Voyez *Mornac*, ſur la loy 26. *ff. depoſiti.* §. *ult.* où il rapporte un pareil Arrêt du 18. Juin 1613. *V. Ricard*, des *Donations entre-vifs*, 1. part. ch. 3. ſect. 16.

Dettes remises.

Un particulier remettoit par ſon teſtament, à une Demoiſelle 150. livres de rentes, qu'elle lui devoit; alleguant que ſa conſcience l'obligeoit à lui faire cette remiſe. Il prioit ſon heritier, qu'encore que ſon teſtament ne pût valoir ſuivant la Coutume, il conſentît à cette décharge, pour le repos de ſon ame, & pour les cauſes qu'il en avoit plus amplement déduites dans un papier qu'il laiſſoit dans ſon coffre. Le Teſtateur mourut un an après. Cette Demoiſelle pourſuivit les herttiers, pour lui remettre cette rente, & repréſenter l'écrit qu'ils avoient pardevers eux, qui juſtifieroit les cauſes pour leſquelles il avoit remis cette rente, qui étoient qu'il avoit eu cette rente pour 700. livres, s'étant prévalu de ſa néceſſité, & du beſoin qu'elle avoit d'argent, pour la pourſuite d'un procez dont il étoit ſolliciteur. Il fut dit par les heritiers que ce legs excédoit le tiers des acquêts du défunt; mais il fut reparti par cette Demoiſelle qu'elle ne demandoit pas cette rente par donation, mais par reſtitution, ayant été acquiſe injuſtement d'elle. Par Arrêt du Parlement de Roüen du mois de May 1620. on n'eut point d'égard à la déclaration du Teſtateur; & l'on jugea que c'étoit une donation, qui fut réduite au tiers des acquêts. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 427. 87

Source : BIU Cujas

Nota. Cet Arrêt prouve bien, qu'il y a du péril à laiſſer à ſes heritiers le ſoin des reſtitutions. Il faut, 1°. ne pas s'expoſer à la néceſſité d'en faire. 2°. Il faut les faire ſoi-même. V. *Reſtitution*. Il parut ſans doute aux Juges, qu'il y auroit de l'inconvenient d'autoriſer le legs en queſtion, & que c'eût été ouvrir des voies indirectes de diſpoſer contre la prohibition de la Coutume. *V.* ci-deſſus le nomb. 72.

TESTAMENT, DEVOLUTION.

88 *Conſenſus conjugi datus de bonis devolutioni ſubjectis teſtandi, revocari non poteſt.* V. Stockmans, *déciſ.* 19. & ce que j'ai dit, *tom.* 2. *pag.* 613. du droit de devolution dans les ſucceſſions; lequel droit a lieu dans quelques Coutumes étrangeres. C'eſt un tranſport des propres d'une ligne à l'autre.

DEUX TESTAMENS.

89 Par Arrêt du Parlement de Roüen du 3. Decembre 1644. raporté par *Berault*, article 412. de la Coutume de *Normandie*, jugé que deux teſtamens faits par une perſonne, l'un en 1635. l'autre en 1637. qui n'avoit point revoqué le premier, étoient bons & valables, & furent toutes les diſpoſitions portées par l'un & par l'autre confirmées. *Juxta L. ſi alii veſtimenta, ff. de aur. arg. mund.* & la Loy *Tabernam. ff. de fund. inſt. & inſtr. leg.* Jovet, *verbo*, Teſtament, *nombre* 116.

An duobus teſtamentis abſolutis liceat teſtari? Sçavoir, ſi un homme ayant fait deux teſtamens, le premier en 1635. le ſecond en 1637. par lequel il n'a point dit, que ce ſeroit ſans déroger au premier; ſi le premier teſtament doit ſubſiſter? La Cour confirma le double legs fait à la même perſonne, par l'un & par l'autre teſtament. *V. Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *pag.* 59.

V. ci-après *le nomb.* 106. à la fin.

TESTAMENT DICTÉ ET NOMMÉ.

90 Si le teſtament qui a été dicté par l'inſtitué heritier, & à ſon interrogation, eſt valable? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 4.

Un teſtament dicté par l'heritier inſtitué ou ſubſtitué, n'eſt valable. Arrêt du Parlement de Dijon du 27. Novembre 1595. *Ibid.* queſt. 32.

Un teſtament qui n'a point été dicté par la bouche du Teſtateur, eſt nul. *Ibidem*, queſt. 2.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juillet 1575. le teſtament de Claude Deſpenſes fut declaré nul, pour n'avoir pas été dicté. Et par Arrêt du mois de Decembre 1580. ſur la Coutume de Paris, entre les heritiers de Demoiſelle le Tonnellier, femme de Garnier Secretaire du Roy, laquelle par ſon teſtament avoit legué 100. livres de rente aux pauvres, ce legs fut declaré nul, à cauſe que le teſtament ne portoit qu'il eût été relû. On allegua le privilege *piæ cauſæ*, & que le teſtament avoit été fait en un Village, où la Teſtatrice s'étoit retirée pour le danger de la *peſte*; & que par la Coutume l'obſervation du Droit Canon reçûë par l'ancienne, n'avoit été expreſſément abrogée. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Teſtament*.

Lorſque la Coutume requiert, que le teſtament ſoit dicté, nommé, encore que les Notaires & témoins par écrit ayent par le teſtament dit, qu'il a été *dicté & nommé*, ſi néanmoins il paroît par les témoins oüis en l'enquête, que le teſtament ait été aporté tout fait, quoiqu'il ait été lû & aprouvé, il doit être caſſé. Jugé le 23. Juillet 1595. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 20.

Du 1. Decembre 1604. un teſtament reçû par un Commis du Tabellion de Lorris, eſt débatu, parce qu'on diſoit, que la Coutume d'Orleans requiert, que les témoins teſtamentaires ſoient majeurs de 25. ans; ce Commis n'avoit que 23. ou 24. ans. De plus, la Coutume veut qu'un teſtament, pour être réputé ſolemnel, ſoit dicté & nommé par le Teſtateur; or il étoit écrit en ce teſtament, qu'il avoit été dicté ſeulement, ſans dire, *nommé*. On répondit au contraire, que le Tabellion étoit reputé vulgairement perſonne capable, & que *error communis facit jus L. Barbarius Philippus*. Que ce ſeroit choſe dure de caſſer tous les contrats & teſtamens qui auroient été paſſez par Tabellion. Quant au mot dicté, *idem erat*, que nommé. Quant au texte du teſtament *aliud eſſet*, s'il falloit inſtituer un heritier, ou exhereder, *nominatim*. V. la *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament*, tom. 3. pag. 706. à la fin: il ne raporte point de diſpoſitif d'Arrêt.

Le ſeul mot de *dicté*, quoique la Coutume déſire *dicté & nommé*, ſuffit. Arrêt du 30. Decembre 1604. *M. Ricard* des Donations entre-vifs, 1. *partie chap.* 4. *ſection* 5.

Un teſtament, dans lequel il n'eſt fait mention, qu'il a été *dicté & nommé*, mais que le Notaire l'a écrit ſous le Teſtateur qui l'a ainſi proferé de ſa bouche, n'eſt pas valable, & le Notaire n'eſt garand de la nullité. Arrêt du 16. Fevrier 1617. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chapitre* 47.

Si la Coutume de *Rheims*, article 289. ayant déſiré, que le teſtament ſoit *dicté & nommé ſans ſuggeſtion*, & qu'en fin d'icelui, il ſoit fait mention, qu'il a été ainſi dicté & nommé, il eſt neceſſaire que le mot de ſuggeſtion y ſoit employé? Par Arrêt du 1. Decembre 1653. la Cauſe fut appointée au Conſeil. Les concluſions des Gens du Roy alloient à infirmer le teſtament. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. chap. 49. il raporte un Arrêt de l'année 1625. qui confirme ſemblable teſtament dans la Coutume d'Amiens. *V.* ci-deſſus *le nomb.* 59.

Par Arrêt du 12. Avril 1649. un teſtament a été declaré nul, auquel les déclarations (qu'il a été dicté, nommé par le Teſtateur, lequel a declaré ne ſçavoir ſigner, ni écrire, & depuis lû & relû) ſont apoſées après la date dudit teſtament. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 6. chapitre 39. & *Soëfve*, tome 1. Centurie 3. chapitre 1.

Si après les mots *dicté & nommé*, deſirez par la Coutume pour la perfection d'un teſtament, même depuis la date d'icelui, le Teſtateur ayant fait de nouvelles diſpoſitions, ſans aucune repetition deſdits mots, le teſtament peut être argué de nullité? Si cette prétenduë nullité peut être opoſée dans le cas d'un teſtament fait par un pere entre ſes enfans; & ſi les diſpoſitions contenuës au teſtament ayant été laiſſées par le Teſtateur à la volonté de ſa femme, avec pouvoir de les augmenter ou diminuer; on peut dire qu'il y ait nullité? Arrêt du 19. May 1649. qui ordonne l'execution du teſtament. *Soefve*, tom. 1. Cent. 2. ch. 15. part. 15.

V. ci-après *le nomb.* 135. *& ſuiv.*

TESTAMENT, DIRECTEUR SPIRITUEL.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 54.

91 Une diſpoſition de tous biens eſt faite au profit d'un Directeur ſpirituel, pour en diſpoſer ſuivant les intentions de la Teſtatrice, qu'elle dit avoir declarées à ce Directeur. Trois jours après le décès de la Teſtatrice, & avant l'ouverture du teſtament, le Directeur declara pardevant le Juge de la temporalité de Soiſſons, la maniere de laquelle il ſouhaitoit diſpoſer des biens ſuivant l'intention de la défunte. L'oncle de la défunte lui fait procès. Sentence qui confirme le teſtament, *&c.* Appel. Après la declaration réïterée par le Directeur, qu'il n'entendoit point profiter des legs univerſels & particuliers à lui faits, mais de tout employer en œuvres pies, & de raporter un memoire de l'emploi ès mains du Subſtitut du Procureur General ſur les lieux, & d'augmenter les quatre legs faits aux parens, juſques à la ſomme de 2500. livres, l'appellation au néant, ſans tirer à conſequence. Jugé au Parlement de Paris le 5. Decembre 1673. *Journ. du Palais*, in fol. tome 1. p. 461.

Nota. C'étoit ſelon moi une diſtinction bien miſtique, que celle du Confeſſeur & du Directeur; comme ſi celui-ci n'avoit pas autant & plus d'aſcendant que celui-là. L'un a la revelation des fautes; mais l'autre à la conduite des actions, l'intime confidence; il entre dans les détails domeſtiques, & n'a pas de peine à perſuader ce qu'il juge convenable aux interêts qu'il ſupoſe legitimes, ſans vouloir ſe convaincre, que les Loix reprouvent les captations, les inſinuations doucereuſes

Source : BIU Cujas

& mignardes, qu'elles expriment ſous le nom grave de *ſuggeſtion*, & de *perſonnes prohibées*. Ainſi il faut ſans difficulté mettre dans la claſſe de celles-ci les *Confeſſeurs*, & les *Directeurs*.

Testament, Donation.

92 Comme les teſtamens ſont des donations à cauſe de mort, il faudra voir ce que j'ai dit de celles-ci, *tom.* 2. pag. 795. & ſuiv. *& ci-après* le nomb. 112.

Donation mutuelle entre deux filles amies, jugée valable, par Arrêt du Parlement de Paris du 17. Novembre 1554. *Carondas*, liv. 7. Rép. 70.

Donation entre-vifs par teſtament, en la Coutume de Paris, tel don eſt reſtraint aux meubles, conquêts immeubles, & quint des propres. Arrêt du 24. Mars 1567. *Le Veſt*, Arr. 91. *V. Ricard*, des Donations entre-vifs, 1. *part. ch.* 4. *ſect.* 2. *diſtinct.* 3.

Droit écrit.

92 bis. Un teſtament fait en pays Coutumier par une perſonne, qui étoit originaire & domiciliée à Lion où tous ſes biens étoient ſituez, declaré nul, pour n'avoir fait mention de l'ayeul. Jugé le 1. Septembre 1661. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 4. chap. 40. V. *M. de Montholon*, Arrêt 126. où il y a Arrêt à la Notre-Dame de Septembre 1615. qui paroît contraire.

Un pere domicilié en Pays de Droit écrit, teſtant en Pays Coutumier, n'eſt pas obligé de garder les ſolemnitez du Droit écrit, pour l'inſtitution d'heritier. Arrêt du 26. Juillet 1661. *Des Maiſons*, lettre T. nombre 15. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 4. chap. 36. Les notables Arrêts des Audiences raportent le même Arrêt, *chap.* 65.

Quand le Teſtateur a des biens en Pays de Droit écrit & Coutumier, & que la fille n'eſt préterite ; ſi outre ſa legitime des biens de Droit écrit elle peut demander ſa portion égale des biens du Pays Coutumier ? *V.* Peleus, *queſt.* 134.

Si le teſtament du Cardinal de Richelieu fait en Pays de Droit écrit, eſt nul, pour être deſtitué de quelques formalitez ; & ſi Madame la Princeſſe de Condé ſa niéce peut être ſon heritiere, nonobſtant ſa renonciation ? La cauſe fut appointée. *Voyez* le 19. Plaidoyé *de M. Galand.*

Voyez *ci-après* au nombre 136. la forme des teſtamens dans le *Lionnois* ; au *nombre* 158. les formes du teſtament en Pays de Droit écrit ; *les nombres* 179. *&* 180. où il eſt montré, que les teſtamens *olographes* ne ſont point admis dans le Pays de Droit écrit, autrement que pour les enfans, & la cauſe pie.

Testament écrit.

93 Si l'écriture eſt neceſſairement requiſe en teſtament ? *V. Coquille*, tom. 2. queſt. 233.

D'un teſtament mal écrit, & ſans ortographe aucune. V. *ci-deſſus* les nomb. 11. & 12.

Teſtament lû par le Notaire, qui n'étoit écrit ni de ſa main, ni de la main du défunt en la preſence de témoins, le Teſtateur n'ayant fait autre réponſe qu'*oüi* au Notaire, lui demandant ſi c'étoit ſon teſtament, eſt valable ? V. *Carondas*, liv. 11. Rép. 46. il tient la propoſition négative.

Un Teſtateur fait écrire ſon teſtament, & le ſigne, le paraphe en chaque feüillet, va pardevant deux Notaires au Châtelet, &c. *Voyez* ibidem, livre 11. *Réponſe* 36.

Par Arrêt prononcé en Robes rouges, ſur un appointé au Conſeil du 21. Mars 1581. ſur un legs fait aux pauvres en 1559. par un nommé Jacques Preſtjan, par un teſtament ſigné de ſa main, mais écrit de la main de ſon ſerviteur, declaré défectueux & non legitime. *Idem judicatum*, en Janvier 1586. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

Teſtament écrit par le Clerc du Teſtateur, reconnu devant deux Notaires, par eux relû en preſence du Teſtateur, jugé valable en la Coutume de Paris, le premier Fevrier 1597. *Peleus*, queſt. 27.

Un teſtament écrit d'une main étrangere, quoique ſigné du Teſtateur, & par lui reconnu pardevant Notaires, eſt declaré nul, excepté pour les legs pieux ; il eſt à remarquer, que les heritiers en conſentoient la délivrance. Arrêt du 7. Fevrier 1622. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. chap. 89.

Teſtament écrit de la main du Clerc du Notaire en la Coutume d'*Orleans*, le Notaire preſent qui a relû & corrigé de ſa main en divers endroits, eſt valable. Arrêt du 11. Août 1631. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 2. chapitre 99. pag. 153.

Une perſonne qui ne ſçait lire ni écrire, peut teſter ſolemnellement, ou faiſant écrire & ſigner ſon teſtament par un Notaire, ou autre perſonne confidente, ſans autre atteſtation de ſa volonté cachée & ſecrete. Arrêt du 8. Juillet 1635. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 1. qu. 1.

Teſtament écrit d'une main étrangere, ſignée du Teſtateur & des Notaires, jugé nul, quoique confirmé par un codicile olographe. Arrêt du 22. Février 1638. *Journal des Aud.* tom, 1. liv. 3. *ch.* 47. Il vaut en Pays de Droit écrit. *V. Brodeau* ſur M. *Loüet*, let. R. ſom. 52. *nomb.* 15. où il rapporte pluſieurs Arrêts ſur les teſtamens touchant l'équipolence.

Teſtament écrit d'une main étrangere, puis ſigné du Teſtateur, & par lui reconnu en preſence de deux Notaires, déclaré nul en la Coutume de *Senlis*, qui veut, qu'*il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à lui lû, & par lui entendu en la preſence de trois témoins, ou qu'il ſoit pardevant deux Notaires.* Arrêt du 31. Janvier 1645. *Soëfve*, to. 1. Cent. 1. chap. 75.

Celui qui ne ſçait pas lire l'écriture de main, ne peut faire un teſtament clos. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1646. Autres des 12. May 1648. 7. Decembre 1649. 2. Août 1663. & en Juillet 1697. Arrêt contraire au mois d'Août 1658. mais il s'agiſſoit du teſtament d'une Villageoiſe, écrit par un Notaire, en preſence de deux témoins, ſigné par le Notaire & les témoins, & dans la ſubſcription étoit ſigné par huit témoins, parmi leſquels étoient les deux qui avoient ſigné le teſtament. Dans ce cas, *fides in ſolo tabulario non fluctuabat*, la verité du teſtament étoit ſuffiſamment établie par le témoignage de ces trois perſonnes. *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 12.

Les écritures privées ne ſont point conſiderées comme teſtament, qu'après la publication & les enquêtes ; juſques là, il eſt de la juſtice de maintenir par proviſion les heritiers *ab inteſtat.* Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 6. Avril 1631. *V. Boné*, Arr. 94. *& Maynard*, ſur la publication des teſtamens, *liv.* 5. *ch.* 4. *&* 5.

Si le teſtament d'un pere, par lequel un des enfans eſt inſtitué heritier, ſans Notaire & témoins, eſt écrit de la main du Teſtateur, & ſigné de lui, eſt bon à l'égard des enfans ; c'eſt l'uſage certain du Parlement de Toulouſe. Le teſtament fait en faveur de la Cauſe pie, a le même privilege, *etiam*, contre les heritiers *ab inteſtat*, non toutefois contre les enfans. Arrêts des 26. Avril 1659. & 26. Janvier 1672. en faveur des Jeſuites de Beziers, entre des couſins germains, raportez par *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 37.

Arrêts du Parlement de Provence des 15. Juin 1655. & 28. May 1664. qui ont jugé, qu'aux teſtamens ſolemnels, le Teſtateur n'eſt pas obligé d'écrire de ſa main le nom de l'heritier. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 1. chap. 4.

Voyez ci-après les *nomb.* 172. 173. *& ſuiv.* qui concernent les teſtamens olographes.

Du Teſtateur qui ne ſçait ni lire ni écrire. *V.* ci-après le *nomb.* 134.

Testament, Education.

94 Si la clauſe portée par un teſtament pour l'éducation des enfans, eſt valable ? *Voyez* le mot *Education*, to. 3.

Testament, Eglise.

95 Ci-deſſus *voyez* les *nomb.* 36. 54. 91. 93. & ci-après les *nomb.* 161. *& ſuiv.*

Les Eccleſiaſtiques ont prétendu, que la connoiſſance des teſtamens leur appartenoit, comme étant une

Source : BIU Cujas

matiere de conſcience, s'en diſant même les naturels Executeurs ; parce que le corps du défunt Teſtateur étant délaiſſé à l'Egliſe pour la ſépulture, l'Egliſe auſſi étoit ſaiſie de ſes meubles, pour acquitter ſa conſcience, & executer ſon teſtament : ce qui s'obſerve encore à preſent en Angleterre, où l'Evêque, & les gens prépoſez de ſa part ſe ſaiſiſſent des meubles de celui qui eſt décedé *ab inteſtat*, & les gardent pendant ſept ans, ſi les heritiers ne compoſent avec lui. On voit auſſi qu'anciennement en France les Eccleſiaſtiques ne vouloient enterrer les morts, ſi on ne leur mettoit leur teſtament en main, ou ſi au défaut de teſtament, on n'en obtenoit un Mandement ſpecial de l'Evêque, dont il ſe trouve dans les Regiſtres du Parlement, un Arrêt de 1407. contre l'Evêque d'Amiens, & les Curez d'Abbeville, que les *inteſtats* ſeroient inhumez ſans contredit, & ſans Mandement particulier de l'Evêque ; *& Jo. Galli*, en ſa queſtion 102. remarque, que ſouvent les heritiers, pour ſauver l'honneur du défunt décedé ſans teſter, demandoient permiſſion de teſter pour lui *ad pias cauſas* : & on voit encore en d'autres endroits, qu'il y avoit des Eccleſiaſtiques qui contraignoient les heritiers des *inteſtats*, de convenir de Prud'hommes pour arbitrer combien ledit défunt avoit dû leguer à l'Egliſe. Il reſte de cette entrepriſe, que par les Coutumes de France, les Curez & Vicaires ſont capables de recevoir des teſtamens, ainſi que les Notaires. *Bibliot. Canonique*, tom. 1. pag. 760. & *Du Fail*, liv. 1. ch. 20.

Nota. Depuis la premiere édition de mon Dictionnaire, j'ai eu occaſion de refuter ces inſenſez & déplorables ſyſtêmes, qui alloient à forcer la volonté des mourans, à embaraſſer leurs heritiers. Car j'ai plaidé une Cauſe celebre au Grand-Conſeil en 1715. où il s'agiſſoit d'un prétendu droit de *neufme*, exigé en Bretagne. *V.* le *tom.* 4. *p.* 473.

Testament, Emancipation.

96 De l'émancipation neceſſaire pour faire teſtament. *Voyez* le mot *Emancipation*, to. 3. pag. 76. *nomb.* 12. & ci-après les *nomb.* 110. & 112.

Empêché de tester.

97 Il y a autant & plus d'inconvenient d'empêcher les hommes de teſter, que d'uſer d'artifices pour les y obliger.

Empêchement de teſter, ou de codiciller, ſe peut prouver par témoins. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4. Février 1710. *V. La Peyrere*, édition de 1717. *page* 475. & ci-après les *nomb.* 129. 133. 201. 205. 237.

Testament entre Enfans.

98 Ces teſtamens ſont favorables, quand ils tendent à l'équité. *V.* la 1. Conſult. de M. *Cujas*, t. 1. p. 653.

De Teſtamento paterno inter liberos. V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſervat.* 112.

M. Jean Boſquet, Chevalier du Roy de Navarre, fait ſon teſtament, ſans obſerver la ſolemnité de Droit ſur le nombre des témoins. Il legue à ſon bâtard deux cens écus, & inſtituë heritier univerſel ſon neveu. Celui-ci, pour ſe défendre de la délivrance du legs, dit, qu'il n'y a que dans les teſtamens *inter liberos*, qu'on ſe relâche de la rigueur des Loix, le Legataire n'eſt point legitime, par conſequent *non liber*. Il répond, que ſon legs eſt *in piam cauſam, & pro alimentis*. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1532. qui condamne à payer le legs. *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

Par Arrêt du même Parlement de Bordeaux de 1647. jugé, qu'un Teſtament fait en faveur de la Cauſe pie, ne pouvoit être révoqué par un teſtament ſubſequent, s'il n'étoit expreſſément dérogé au premier teſtament. *La Peyrere*, verbo, *Teſtament*.

Si le Teſtateur fait écrire ſa volonté en preſence de témoins, & envoye chercher un Notaire, & autres témoins pour la recevoir, & cependant décede ; telle diſpoſition ne vaudra entre enfans. Arrêt du 18. Juillet 1651. au rapport de M. de Sabourin, en la ſeconde des Enquêtes, entre les enfans de feu Jean Gaury. Ledit Jean Gaury étant à l'extrémité de maladie, envoya chercher un Notaire & des témoins, auſquels il déclara ſa volonté ; & tandis que le Notaire l'écrivoit, il rendit l'eſprit, ſans que lui, ni le Notaire, ni les témoins puſſent ſigner. Les enfans nommez heritiers par le défunt, offroient verifier cette diſpoſition par témoins. Les filles ſoutenoient au contraire, que cette preuve n'étoit pas recevable, au préjudice de l'Ordonnance de Moulins, *art.* 54. Jugé que ledit feu Jean Gaury étoit mort *inteſtat*, & que ſon heredité ſeroit partagée également entre tous ſes enfans. *Ibidem.*

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 9. Août 1661. en la Chambre de l'Edit, Préſident M. de Monteſquiou ; plaidans, Madronnet & Grenier, entre Pallier & Boucherie : Jugé, qu'un legat fait par un ayeul maternel à ſa petite-fille, dans un teſtament olographe, ſans autre ſolemnité, la mere de la petite-fille étant vivante, étoit bon & valable. *Ibidem.*

Teſtament imparfait entre enfans a lieu, bien que les enfans ne ſoient pas du premier degré, ni ſucceſſeurs *ab inteſtat*. Clarus, §. *Teſtament. quæſt.* 12. *nomb* 15. *id.* Graſſ. §. *Teſtam. quæſt.* 15. *n.* 4. *&* 5.

Teſtament fait par un pere, de ſes biens entre ſes enfans naturels, legitimez à ſa pourſuite, combien que les uns ſoient plus avantagez que les autres. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet 1560. *Le Veſt*, Ar. 68. qui le juge bon. 99

Le teſtament *inter liberos*, eſt ſi favorable, que les ſolemnitez n'y ſont ſi étroitement requiſes qu'aux autres ; & du moins, *valet jure codicillorum*. Arrêt du 26. Juin 1565. qui juge, que le défaut de la clauſe de la Coutume, qui veut, que le teſtament porte, qu'il *n'y* a *de ſuggeſtion*, ne peut vitier le teſtament *inter liberos*. Papon, *liv.* 29. *tit.* 1. *nomb.* 1. C'eſt pour cela que les teſtamens olographes ſont autoriſez en Pays de Droit écrit, quand ils ſont au profit des enfans.

Du teſtament entre les enfans, & quand le défaut de ſolemnité y eſt excuſé ? *V. Peleus*, *qu.* 62. & ſi le teſtament ſe peut prouver par un autre inſtrument ? *Voyez* Peleus, *queſt.* 63. qui dit avoir été jugé pour la négative, le 10. Septembre 1598.

L'inciſion du filet faite par le Teſtateur, n'induit pas la révocation du teſtament. Arrêt du P. de Grenoble du 24. Juillet 1663. *Baſſet*, to. 1. liv. 5. tit. 1. chapitre 6.

Si un teſtament entre enfans, redigé par un Notaire, & que pendant qu'il eſt relû, le Teſtateur tienne des propos de rêverie, qu'il ne l'ait pû ſigner, & que les témoins & Notaire ne l'ayent voulu ſigner, pour ſçavoir, s'il peut ſubſiſter ? *Bouvot*, to. 2. *part.* 1. verbo, *Teſtament*, queſtion 2. tient que le teſtament eſt imparfait & nul.

Un teſtament ſigné & non écrit de la main du pere entre ſes enfans, n'eſt valable. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Janvier 1583. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 40.

Un teſtament eſt nul, tant pour l'inſtitution d'heritier, ſubſtitution, que legats, lorſqu'un pere le fait entre ſes enfans, avec clauſe, qu'il entend que ſon teſtament vaille par donation à cauſe de mort, codicile ou autrement, en la meilleure forme qu'il ſe pourra ; fait ſes heritiers ſes fils & filles par égale portion ; ſubſtituë aux filles l'un de ſes fils ; fait quelques legats à ſa femme & à un Etranger, & ne ſurvit les vingt jours. Arrêt du 3. Juillet 1606. *Ibid.* qu. 55.

Le teſtament fait entre les enfans à faute de ſolemnitez, eſt nul, le Teſtateur étant décedé avant les vingt jours, requis par la Coutume. Arrêt du même Parlement de Dijon ſans date, rapporté par *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 72.

Teſtament imparfait fait entre enfans, ne peut être révoqué par un teſtament parfait, ſubſequent entre étrangers, s'il n'eſt expreſſément & ſpecialement dérogé au premier. 2. Si ce n'eſt que le dernier teſtament fût entre enfans. *Boër*, Déciſ. 240. *nomb.* 6. 10. 11. Vid. Mantic. *liv.* 6. *tit.* 2. *n.* 19. id. Clar. §. *Teſtam. quæſt.* 98. id. Maynard, *li.* 5. *c.* 19. *ſi inſtitutus ſit extraneus, ſed. cont. ſi liberi ſint inſtituti*, *c.* 20. ibid. & id. *in causâ piâ*. ibid. *c.* 21. id. Olive, *li.* 5. *c.* 1. id. Graſſus, §. *Teſtament. qu.* 86. *n.* 5. *& ſeq.* vid. Novell. 107. *c.* 2. *li.* 34. §. 1. 2. ff. *de Teſtament. milit.*

Source : BIU Cujas

Une femme, par ſon teſtament ſolemnel, avec ſept témoins, inſtituë ſes deux filles heritieres; le lendemain frappée de *peſte*; elle appelle quatre témoins, devant leſquels elle fait un autre teſtament, par lequel elle avantage ſa fille aînée. Par Arrêt du 15. May 1632. il a été jugé, que le ſecond teſtament devoit prévaloir au premier, quoique moins ſolemnel. *Cambolas*, livre 6. chapitre 29.

Voyez ci-après les *nomb.* 112. 191. 227.

ENREGISTREMENT DES TESTAMENS.

100 De la publication & enregiſtrement des teſtamens, & de l'ouverture d'iceux. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere*, tom. 4. *pag.* 25.

L'enregiſtrement & publication du teſtament, fait pleine foi ſans l'original, quand bien il ne ſeroit point allegué perte de l'original. *Graſſ.* §. *Teſtament. quæſt.* 61. *n.* 4. J'ai pourtant vû, dit *La Peyrere*, let. T. *n.* 131. recevoir l'inſcription en faux contre l'expedition faite par le Greffier des Inſinuations. *V.* ci-après le *nom.* 121. & les mots *Inſinuation*, & *Publication.*

TESTAMENT, ETRANGERS.

101 Teſtament fait par les Etrangers, ou à leur profit. *Voyez* le mot *Aubains*, to. 1. p. 312. *n.* 27. & le mot, *Etrangers*, nomb. 61. *& ſuiv.* & ci-deſſus, les *nomb.* 16. 17. *&* 18. pag. 593. *&* *ſuiv.* où il eſt queſtion d'un legs univerſel fait par un François au profit d'un *Genevois.*

Si un François demeurant en Savoye, & y ayant pris femme, la peut inſtituer heritiere ès biens qu'il a en France? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 2. verbo, *Teſtament*, queſtion 3.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Août 1577. qui permet aux Habitans de Languedoc de teſter, encore qu'ils ne ſoient du Royaume. *La Rocheflavin*, li. 4. let. T. tit. 5. Arr. 5.

Autre Arrêt du même Parlement de Toulouſe, après partage, qui déclara bon le teſtament d'un François fait à Barcelonne pardevant le Notaire & deux témoins, ſuivant la Coutume du lieu, où le défunt étoit décedé. On ne s'arrêta point à une nullité prétenduë; ſçavoir, que le Teſtateur n'avoit point inſtitué ſon fils heritier; mais deux de ſes neveux, à la charge de rendre au fils, s'il revenoit de la guerre, où il mourut. *V. Maynard*, liv. 8. chap. 51.

Teſtament fait en Terre Papale, ſelon le Droit Canon, eſt valable. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 7. Septembre 1592. *Peleus*, qu. 28.

Un François ligueur retiré en Savoye pendant les troubles de la Ligue, fait ſon teſtament au profit d'une Savoyarde. Elle fait demande du bien que le Teſtateur avoit en France. Par Arrêt du 10. Juin 1596. le teſtament déclaré nul, comme ayant été fait *ab hoſte vel transfugâ.* Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Un teſtament fait en Pays Etranger, par lequel le Teſtateur inſtituë ſa ſœur ſon heritiere univerſelle, & ne laiſſe que dix livres à ſon frere, à la charge, que ſi ſa ſœur décede ſans enfans, ſon frere ne lui pourra ſucceder, s'il ne ſe fait Catholique, n'eſt valable. Arrêt du 2. Decembre 1616. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *ch.* 37.

Sur la validité d'un teſtament fait à Bâle par un de la Religion Prétenduë Réformée, par lequel il avoit laiſſé ſes biens aux pauvres François qui s'y étoient réfugiez durant les troubles, & qui depuis étoient retournez en France. Arrêt du mois de Janvier 1606. *Le Bret.* liv. 3. Déciſ. 6.

Teſtament fait à Rome par un Gentilhomme François, de la ſuite de l'Ambaſſadeur de France; ſuivant les Statuts obſervez ès Terres du Pape, eſt valable. *V.* le vingtiéme Plaidoyé de *M. Galand.*

102 Par Arrêt du 29. Janvier 1626. la Cour appointa, pour ſçavoir ſi le teſtament d'un François fait à Rome, ſuivant les Statuts de Rome, eſt valable, pour les biens ſituez en France. *V. Bardet*, tom. 1. liv. 2. *chap.* 66. où il eſt marqué, que depuis le teſtament a été confirmé, contre les Concluſions de M. l'Avocat General.

Par Arrêt du 29. Juillet 1626. la Cour appointa, pour ſçavoir ſi un teſtament fait à Rome par un François, eſt valable, pour les biens ſituez en France. M. l'Avocat General Bignon avoit conclu pour la nullité & caſſation du teſtament. La même queſtion ayant été appointée le 29. Janvier 1626. a été décidée en faveur des Legataires. *Bardet*, tom. 1. liv. 2. ch. 89. C'eſt-là le cas d'appliquer la maxime, *locus regit actum*, qui a été confirmé par Arrêt, rapporté ci-deſſus, *page* 577. *n.* 13.

Il n'eſt pas révoqué en doute parmi nous, qu'un François ne puiſſe valablement teſter en Pays étranger, & que ſon teſtament ne doive être executé ſur les biens qu'il a laiſſez dans le Royaume; il y a ſur ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Decembre 1627. par lequel un teſtament fait à Rome par François Curault, Sieur d'Auge, fut autoriſé. *Ricard*, des Donations, *part.* 1. *ch.* 3. *ſect.* 4. *n.* 229.

Teſtament d'un François au Pays de Canada, en preſence de huit témoins, & le Greffier du lieu, conçû à la premiere perſonne, non olographe, & celui qui l'a écrit n'y étant pas même nommé, eſt déclaré nul. Arrêt du 15. Mars 1639. *Bardet*, tome 2. liv. 8. ch. 13.

Si un François originaire, qui s'eſt retiré hors du Royaume, en un Pays qui n'eſt point de la domination du Roy, demeure déchû de pouvoir faire teſtament, & recevoir des biens en France, en vertu du teſtament, d'autres perſonnes; & ſi leurs enfans nez & domiciliez dans les mêmes Pays, ſont étrangers en France, & incapables d'y recuëillir aucuns biens, ſoit *ab inteſtat*, ou par teſtament? *Voyez* l'Arrêt du 3. Août 1651. entre le Duc de Mantouë, & la Princeſſe Palatine. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. chap. 85.

Teſtament d'un François habitué à Bruxelles depuis pluſieurs années, ſans être marié, ayant diſpoſé des biens qu'il avoit à Bruxelles & en France; la Cour, ſans avoir égard au teſtament, ordonna que ſa ſucceſſion ſeroit partagée *ab inteſtat.* Arrêt du 18. Février 1660. *Des Maiſons*, let. T. nomb. 13. Cet Arrêt eſt daté du 19. Février dans le *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 3. ch. 6. Les moyens ſont fort étendus.

Teſtament d'un François en Portugal, qui ſe regit par le Droit écrit, l'appoſition des cachets à l'égard des témoins, n'y eſt point néceſſaire. Arrêt du 7. Septembre 1662. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 4. ch. 67.

Un teſtament fait en Italie, ſigné par des Religieux, jugé valable. Arrêt du 31. Juillet 1662. *Des Maiſons*, let. T. nomb. 16.

Teſtament fait en Hollande. *Voyez* ci-deſſus, *p.* 607. & ci-après le *nomb.* 177.

Teſtament fait à Rome. *Voyez* ci-après le *nomb.* 223.

Teſtament d'un Anglois fait en France, a été confirmé par Arrêt du Parlement de Roüen du 19. Janvier 1638. *Voyez* le mot *Anglois.*

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

Des executions teſtamentaires. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 1. & le mot *Execution*, tome 3. page 217. & ci-après le nomb. 161. 103

Executeurs de teſtamens, appellez *Supremorum mandatorum procuratores*, par *Chopin*, en ſon Traité *de Sacr. Polit.* lib. 3. tit. 5. *n.* 25. ou bien, *Curatores teſtamentarii.* Ibid. *li.* 2. *tit.* 5. *n.* 18.

Bouchel, en ſa Bibliot. du Droit François, *to.* 3. *pag.* 713. rapporte les diſpoſitions des Coutumes qui les concernent.

Femmes nommées Executrices teſtamentaires. *Voyez* le *tom.* 3. *pag.* 218. *à la fin.* La plûpart ſont bien dignes de cette confiance; elle ne peut être ſuſpecte, qu'en cas de preuves de fidei-commis; mais il n'en eſt pas toûjours queſtion.

On ne peut former complainte contre les Executeurs teſtamentaires; de droit, ils ne ſont ſaiſis que des meubles; à l'égard des immeubles, ils doivent s'adreſſer à l'heritier, pour être mis en poſſeſſion de ceux neceſſaires à l'execution du teſtament. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 160.

Donation à la charge d'executer le teſtament. V. *Donation*, tom. 2. p. 814. n. 238.

Notaire nommé Executeur teſtamentaire. *Voyez* ci-après *le nomb.* 158. à la fin.

Source : BIU Cujas

Execution proviſoire des teſtamens. *Voyez* ci-après *le nomb.* 208.

Testament exhibé.

104 Le teſtament doit être exhibé par celui qui l'allegue, bien qu'il en ſoit fait mention en une Sentence donnée entr'autres parties. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Decembre 1598. *Peleus*, *queſt.* 63. Carondas, *liv.* 10. *Rép.* 62. avoit raporté l'Arrêt avant *Peleus*.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 6. Avril 1643. raporté par *Berault* ſur la Coutume de Normandie, *art.* 430. du titre *des teſtamens*, jugé que l'exhibition du teſtament ſe devoit faire aux executeurs, pardevant le Juge ordinaire, & ne ſuffiſoit de l'avoir exhibé devant le Juge Eccleſiaſtique.

Testament, Exheredation.

105 L'ayeul par ſon teſtament, peut laiſſer au petit-fils les droits ſucceſſifs de ſon fils diſſipateur, & l'uſufruit au fils. 2. Autre choſe eſt à l'égard des créanciers du fils. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux. *La Peyrere*, verbo, *Teſtament*.

Il n'eſt pas permis, en Pays de Droit écrit, d'exhereder ſon fils par autre acte, que par un teſtament. Arrêt du 20. Août 1725. en l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Dudon, Avocat General, plaidans Maignol & Grenier, Préſident M. de la Caze, Premier Préſident. *La Peyrere* édition de 1725. aux additions qui ſont à la fin, *pag.* 4.

Nota. S'il s'agit d'un teſtament contenant *exheredation*, ou *ſubſtitution*, le Lecteur doit voir ces titres.

Testament argué de faux.

106 Du teſtament argué de faux. *Voyez* le tom. 3. page 266. nomb. 30,

Teſtamentum de falſo impugnatur, cum duo aut tres teſtes inſtrumentarii dicto teſtamento contradicunt. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 298.

Teſtament autentique accuſé de faux, doit avoir effet par proviſion, en baillant caution par le Legataire univerſel. *Voyez* le Veſt, *Arrêt* 236.

Teſtament argué de faux par le ſieur Darquien, contre le ſieur de Marigny, qui prétendoient tous deux la ſucceſſion du ſieur des Pouaſſes leur oncle. *Voyez* des Maiſons, *lett. T. nomb.* 16. pour un teſtament fait en païs Etranger.

On ne peut arguer de faux un teſtament, ou autre acte, pour une extenſion faite par le Notaire, qui ne ſe trouve dans la *Minute*. Arrêt au Grand Conſeil du 3. Janvier 1550. *Peleus queſt.* 23. Carondas, *livre* 11. *Rép.* 77. a raporté ce même Arrêt. *V.* ci-après le nombre 147.

Sur le ſoupçon violent de fauſſeté, on ne peut déclarer un teſtament faux, ni procéder à quelque condamnation; hypotheſe notable ſur ce ſujet. Arrêt du 10. Juillet 1618. *Henrys*, tome 2. liv. 5. queſt. 27.

Teſtament contre lequel on s'étoit inſcrit en faux, déclaré bon & valable par Arrêt du 30. Avril 1654. ſans avoir égard au faux, quoique l'inſtruction du faux n'eût point été faite, le legs univerſel fut réduit aux deux tiers. Le Teſtateur étoit un Cocher, qui avoit amaſſé du bien conſiderablement: Il avoit un frere, des neveux, & des nieces d'une ſœur décedée. Il avoit laiſſé 200. écus ſeulement à ſes neveux & nieces, & avoit fait ſon frere ſon Legataire univerſel. On impugnoit le teſtament, par toutes ſortes de voies, même par l'inſcription de faux: à cauſe de la baſſeſſe des Parties, on a mieux aimé les tirer d'affaire, & ſuivre plûtôt l'équité ſeule, que les grandes regles. Ce ne ſont pas de ces Arrêts qui font une loy generale, mais qui montrent de quelle maniere on peut équitablement, ſans s'arrêter ſervilement à la rigueur des principes, paſſer par-deſſus les regles, pour ſortir les Parties d'affaires; c'eſt un bon exemple à imiter par les Cours Souveraines; & M. Bignon y a auſſi, dit-on, donné le tour par ſes concluſions. *Notes manuſcrites.*

Un interligne ſe rencontrant dans un teſtament, ſans être approuvé ni conſtaté, ſoit par le Teſtateur, ſoit par le Notaire, doit être conſideré comme choſe non écrite, ſans entrer dans la queſtion du faux. Arrêt du 15. Fevrier 1656. *Soëfve*, to. 2. Cent. 1. *ch.* 11. Le teſtament ne fut pas déclaré nul: mais étant écrit en interligne, que la ſomme leguée *étoit pour employer aux réparations & bâtimens du Monaſtere*, on conſidera cette deſtination comme non faite; enſorte que la ſaiſie des créanciers des Religieux legataires, fut déclarée valable, ce qui n'auroit pas été prononcé, ſi la deſtination avoit été jugée ſérieuſe.

De deux teſtamens, le premier a été executé, & le ſecond comme faux a été rejetté. Arrêt du 27. Août 1661. *Des Maiſons*, let. T. n. 4. *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 89.

Si l'heritier inſtitué, ou legataire qui impugne le teſtamenr de faux, & ſuccombe, peut s'en prévaloir? *Voyez* Henrys, *to.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 38. où il rapporte le ſentiment de *M. Ricard* en ſa troiſiéme partie *des Donations entre-vifs & teſtamentaires chapitre* 3. où il dit que l'indignité qui procede de l'inſcription de faux, n'eſt pas autrement en uſage parmi nous.

Testament, Femme, Mari.

Mari qui prohibe à ſa femme de teſter. *V.* Ca- 107
rondas, *liv.* 10. *Rép.* 83.

La diſpoſition faite par le mari, ou la femme, en pays hors du Royaume, & où par la Coutume l'un d'iceux décedant ſans enfans, l'autre lui ſuccede en l'uſufruit de tous ſes biens. *Carondas*. liv. 1. *Réponſe* 52. tient, que cette diſpoſition ne lie point les mains pour n'en pouvoir diſpoſer.

Contrat fait entre mari & femme par teſtament, peut être valable, quoique le teſtament ſoit caſſé. Arrêt du Parlement de Dijon rapporté par *Bouvot*, *to.* 1. *verbo* Contrats en teſtament.

Si en Bourgogne la femme ſéparée de biens peut teſter, encore que la ſéparation fût valable? *V.* Bouvot, *to.* 1. *part.* 1. verbo *Femme ſéparée*, qu. 1.

Le mari & la femme teſtans conjointement, ſi le teſtament eſt réputé pour deux teſtamens ou pour un ſeul, & ſi le teſtament du mari étant nul, celui de la femme peut ſubſiſter? *V. Bouvot*, to. 1. part. 2. *verbo Teſtament*, qu. 11.

Teſtament ne vaut, auquel les enfans ſont ſeulement inſtituez en la proprieté, & l'uſufruit laiſſé au mari. Arrêts des 8. Janvier 1565. & 9. Mars 1575. *Bouvot*, to. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 15.

Un mari étant inſtitué heritier en tous biens par ſa femme, en baillant à chacun de ſes enfans une ſomme, telle diſpoſition n'eſt pas valable; ſur tout la femme n'ayant ſurvécu vingt jours. Arrêt du 16. Octobre 1595. *Ibidem.* qu. 29.

Si le mari & la femme font enſemble un teſtament; ſçavoir, ſi le ſurvivant peut le révoquer? *V.* ibidem *queſtion* 42.

Les Conjoints s'étant réſervez de ſe pouvoir faire toutes donations & contrats, la femme peut teſter, au profit de ſon mari, au préjudice de ſon pere. Arrêt du 27. Novembre 1603. *Ibidem*, qu. 45.

Le teſtament fait par la femme au profit de ſon mari, & au préjudice de ſes enfans, n'eſt valable. Arrêt du même Parlement de Dijon du 28. Avril 1606. *Bouvot*, ibid. *qu.* 53.

La femme par ſon teſtament avoit donné à ſon mari tout ce qu'elle pouvoit lui donner par la Coutume; le ſurplus elle le donnoit à ſa belle-fille. La Cour ayant découvert le dol, déclara ce qui étoit donné à la belle-fille, n'être dû. Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1551. Autre Arrêt ſemblable du mois de Janvier 1532. Arrêt contraire de l'an 1547. *Voyez* Papon, *liv.* 11. *tit.* 1. *n.* 4.

Teſtament ſuſpect, par lequel le Teſtateur inſtituoit 108
ſa femme, & lui ſubſtituoit le premier enfant qu'elle auroit en ſecondes nôces. *Voyez* dans *Bardet*, tome 1. liv. 1. ch. 11. l'Arrêt du 1. Fevrier 1618. il eſt vrai que le teſtament ne rappelloit point une clauſe *dérogatoire*. V. ci-deſſus le n. 40. 41. & ſuiv.

Source : BIU Cujas

Les Coutumes ne prohibant point aux Conjoints de teſter à leur profit, doivent demeurer dans la diſpoſition du Droit commun, qui laiſſe la liberté de teſter à toute perſonne capable. *V.* dans *Bardet*, to. 2. liv. 1. *ch.* 31. un Arrêt du 15. Juin 1632. qui confirme un teſtament fait dans la Coutume d'Anjou par une femme au profit de ſon mari.

D'un teſtament fait par un mari au profit de ſa femme enceinte lors de ſon décès, & accouchée depuis icelui, & ſi la naiſſance de cet enfant annulle le teſtament. Arrêt du 29. Juillet *1656.* qui appointa les Parties au Conſeil. Cette queſtion tomboit dans l'application de l'article 209. de la Coutume de *Poitou*, qui porte, que *le mari peut donner à ſa femme, & la femme à ſon mari, tant par donation mutuelle que ſimple, par teſtament ou autrement, tous ſes meubles, acquêts, & conquêts immeubles, & la tierce partie de ſes propres, ſoit qu'il y ait enfans, ou non.* Voyez *Soëfve*, tome 2. Cent. 1. chap. 41. *V.* ci-deſſus le nomb. 75.

Teſtament d'une femme âgée de 21. an, portant inſtitution univerſelle que l'on ſoutenoit être un fideicommis, au profit du mari, jugé bon & valable, le 8. Juillet 1669. *Journal des Aud.* tome 3. liv. 3. chap. 15. C'étoit l'Arrêt de la Dame de Guitaut.

Une femme par contrat de mariage ſe réſerve de diſpoſer d'une certaine ſomme par teſtament; elle décede ſans faire aucune diſpoſition. Il a été jugé au Parlement de Toulouſe le 24. Janvier 1591. que la ſomme demeure compriſe dans la dot, que le mari gagne par le prédecès de ſa femme, à l'excluſion des heritiers *ab inteſtat*, parce que la réſervation faite d'un cas, exclud l'autre cas. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Doüaire.*

La femme qui par contrat de mariage, ſe réſerve la faculté de diſpoſer en œuvres pies, ou autrement, de partie de ſa dot, ſi elle meurt ſans en diſpoſer, elle eſt acquiſe au mari, non aux heritiers *ab inteſtat*, en vertu de la Coutume de Toulouſe. Arrêt du mois de Novembre 1588. *Ibidem.* verbo *Mariage.*

Arrêt du Parlement de Grenoble du 27. Juillet 1683. qui caſſe le teſtament d'une femme, qui avoit inſtitué ſon mari, reçû par le Curé de Champagniez, parce que ſi l'on avoit voulu, il étoit très-facile de trouver alors un Notaire. Il n'y a que la néceſſité preſſante qui excuſe. Voyez *Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 150.

Testament, Fideicommis.

109 Commettre à la foy de ſon ami, tel que le Teſtateur voudra choiſir, la diſpoſition de quelque bien ou argent ſans en rendre compte à ſon heritier; c'eſt l'Arrêt du Curé de S. Jacques de la Boucherie, rendu le 23. Decembre 1580. *Peleus qu.* 30. Voyez *Carondas*, *liv.* 3. Rép. 48. *Montholon*, Arrêt premier, & *Anne Robert*, *liv.* 1. *chap.* 3. rapportent le même Arrêt.

Le fait du fideicommis prohibé ou injuſte, ou de l'incapacité même du legataire, convient encore avec les autres moyens, par leſquels un teſtament peut être débattu; de ſorte que l'heritier l'ayant premierement choiſi comme plus prompt & plus convenable à ſon intention, & en ayant été débouté, il peut valablement reprendre les autres: comme auſſi les autres, par leſquels il avoit commencé, ne lui ayant pas réuſſi, il peut de nouveau conteſter ſur l'incapacité du legataire, ou l'accuſer de tacite fideicommis & de fraude; cette accuſation ſe pouvant même propoſer après l'execution du teſtament & la délivrance du legs, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 5. May 1602. touchant le teſtament de Marthe Charpi. *V. Ricard*, des Donaations, *part.* 3. *ch.* 12. *n.* 1563.

Il eſt bon de voir à ce ſujet les titres des *Fideicommis*, & des *Subſtitutions.*

Testament de la Fille.

110 *Ayrault*, ſur la fin de ſon premier Plaidoyé, obſerve qu'on jugeoit au Parlement de Paris, que le teſtament d'une fille, quoique mariée, ne valoit rien, ſi elle avoit ſon pere vivant; mais depuis le contraire a été jugé. *Roüillard*, en ſes *Reliefs forenſes*, en rapporte un de 1593. *M. Pierre Allard*, *en ſa Catacriſe*, en cite un de l'an 1597. Au Parlement de Toulouſe on juge que le teſtament d'une fille mariée ayant ſon pere, eſt nul. *Voyez* Mainard, *liv.* 8. *chap.* 60.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui caſſe le teſtament d'une fille de dix-huit ans mariée, non émancipée par ſon pere. Celui ci fut déclaré ſon heritier *ab inteſtat*, à l'excluſion du mari inſtituée. Arrêt contraire du Parlement de Paris au mois de Juin 1593. *conſultis claſſibus*, qui confirme le teſtament d'une fille mariée & décedée dans la Ville de Lion. Il y a tant de raiſons de part & d'autre, qu'il ne faut pas s'étonner de la contrarieté. *Ibidem*, v. ci-deſſus le n. 96.

La fille ne peut teſter, quoiqu'étant remariée, elle ait vécu dix ans ſéparée de ſon pere. Arrêts du Parlement de Toulouſe, au mois de Mars 1641. & le 25. Juin 1646. Autre du 3. Décembre ſuivant, quoique la fille fût remariée depuis vingt-trois ans. Ses ſœurs furent maintenuës *ab inteſtat*, contre la mere heritiere inſtituée. *Voyez* Albert, *verbo* Teſtament, *art.* 30. où il ajoûte: un teſtament, où le pere avoit été préterit par ſa fille, fut déclaré nul le 8. Janvier 1665. bien que le pere fût mort avant elle.

Au mois d'Août 1653. au même Parlement de Toulouſe, le teſtament d'une fille autoriſée par ſon pere, où elle liquidoit ſes droits avec lui, fut caſſé, contre l'avis de *M. Maynard*, liv. 5. chap. 3. Néanmoins le contraire a été jugé, touchant une donation faite par Claude Mazet, qui avoit été treize ans mariée & ſéparée de ſon pere, en faveur de la veuve de Blanc, contre les freres de la Teſtatrice; & le 8. Mai 1646. après partage, en la Cauſe de Rigalde pere, dont la fille étoit demeurée treize ans veuve *ſeorſim à patre*, étoit émancipée; parce que la ſéparation du pere & de la fille étoit alors volontaire. *Albert*, verbo *Teſtament*, article 30.

Si le teſtament qui a été fait par la fille, où la mere n'eſt dénommée, eſt valable; & ſi celui qui a approuvé le teſtament, ou qui a accepté le legs à lui fait, le peut après impugner? *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo *Teſtament*, qu. 22.

En Pays de Droit écrit, la fille mariée, & à laquelle le pere vivant a conſtitué dot, ne peut faire teſtament, & exclure le pere des biens donnez. Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Avril 1594. *Bouvot*, tome 1. *partie* 2. verbo *Teſtament*, qu. 8.

La fille faiſant ſon teſtament, laiſſe à ſes veritables heritiers cinq ſols, ſans parler de ſa mere, qui eſt vivante; avec clauſe, que ſi le teſtament ne vaut comme teſtament, elle veut qu'il vaille comme donation à cauſe de mort; telle diſpoſition eſt nulle. Arrêt du Parlement de Dijon, du 3. Juillet 1594. *Idem*, tom. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 27.

Teſtament d'une fille majeure, au profit de ſon pere, tuteur & remarié, eſt bon & valable en la Coutume de *Bourgogne.* Jugé le 5. Juillet 1623. *V.* Bardet, *tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 116. où il raporte pluſieurs Arrêts ſemblables, en faveur des peres & meres remariez.

Sebaſtien Baudinet avoit autoriſé Madelaine Baudinet ſa fille, pour une diſpoſition qu'elle avoit faite de ſes biens; elle l'avoit inſtitué ſon heritier. Elle en fit une autre poſterieurement, ſans l'*autorité* de ſon pere, où il y avoit un legs au profit des Urſulines de la ville de Mets; & par la ſeconde, elle révoquoit la premiere. Après la Profeſſion de Madelaine Baudinet au Monaſtere des Urſulines de la même Ville, Jean Boichot, ſon frere uterin, debatit ces diſpoſitions faites au profit du pere de cette fille; la premiere, comme ayant été révoquée par la ſeconde; & celle-ci, comme faite ſans l'autorité du pere, lequel au contraire ſoûtenoit, que la derniere diſpoſition étoit bonne. Le Lieutenant au Bailliage de Nuits, la confirma; dont apel par Boichot. La Cour mit l'apellation au néant, par Arrêt du 30. Mars 1651. *V.* Taiſand, *ſur la Coutume de Bourgogne*, tit. 9. art. 3. note 2.

La fille mariée, bien qu'elle ait pere & mere, peut teſter en Pays de Droit écrit. *V.* Peleus, *queſt.* 70.

Fille mariée peut teſter en Pays de Droit écrit, ſans conſentement

Source : BIU Cujas

conſentement du pere. Jugé au Parlement de Paris, le 6. Avril 1599. nonobſtant l'avis contraire de *Chopin*, ſur la Coutume de Paris, *liv.* 1. 2. *tit. de Teſtamentis.* Jugé auſſi au Parlement de Bordeaux, qu'une fille, quoique majeure de vingt-cinq ans, & mariée, ne pouvoit teſter, ſans le conſentement de ſon pere, à cauſe de la Coutume de Bordeaux, qui requiert tel conſentement. L'Arrêt eſt du 20. Mars 1567. *V.* Maynard, *livre 9. chap. 9.*

Par Arrêt du 12. Juin 1618. rendu au Parlement de Grenoble, jugé, 1°. que le ſimple conſentement du pere ſuffiſoit pour valider le teſtament de la fille de famille mariée. 2°. Que le teſtament eſt ſoûtenu comme donation à cauſe de mort, en vertu de la clauſe codicillaire qui en parle nommément. 3°. Que le fils de famille peut en ce cas diſpoſer en faveur de ſon pere. Semblable Arrêt le 12. Juillet 1628. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. chap. 20. Il raporte un Arrêt contraire, du 21. Mai 1623. qui déclara nul un teſtament fait au profit du pere, à l'excluſion du fils.

Testament du Fils.

112 Du teſtament fait par un fils de famille. *V.* le mot *Fils*, to. 3. pag. 333. n. 11. *& ſuiv.* & ci-deſſus, *le nombre* 98. & ſuiv.

Filii-familias, de quibus bonis teſtari poſſint in Brabantiâ? V. *Stockmans*, Déciſ. 8.

Le privilege donné aux Avocats, fils de famille, de pouvoir teſter valablement des biens par eux acquis, & du gain fait en l'exercice de leur Charge, poſtulation, conſultation, comme étant pécule, *quaſi militare*, ou *quaſi caſtrenſe, in Leg. ult. Cod. de inofficioſo Teſtamento; L. Fori, Cod. de Advoc. diverſ. judic. Accurſ. in L. Cùm eportet, Cod. de Bonis quæ liber.* ne s'étend aux Notaires, Greffiers, ni Chirurgiens. Jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe. *V.* M. Duranty *au* 1. *livre* de ſes Queſtions notables, *chap.* 44. & M. la Rocheflavin, *liv. 6. tit.* 78. *art.* 4.

De teſtamento à filio-familias facto, conſentiente patre, cum clauſulâ, ſi non valeat ut teſtamentum, valeat ut codicillus, & donatio cauſâ mortis. Arrêt du Parlement de Provence, du 23. Novembre 1583. confirmatif du teſtament. *V.* Franc. Steph. *Deciſ.* 49.

Teſtament du fils de famille, avec la clauſe de donation pour cauſe de mort, en faveur du pere, au préjudice des enfans, eſt nul. Arrêt du Parlement de Provence, le 2. Mai 1634. *Duperrier*, édition de 1721. *tom.* 2. *pag.* 482.

Si le teſtament du fils de famille, atteſté de cinq Témoins, contient clauſe, que s'il ne peut valoir comme teſtament, il vaille comme *donation* à cauſe de mort; ce teſtament eſt bon. Arrêts du Parlement de Toulouſe, au mois de Janvier 1574. & Avril 1587. La plûpart des Opinans tenoient même, qu'il eût ſuffi de dire ces mots, *qu'il vaille comme codicile, ou autre quelconque derniere volonté.* Maynard, *liv.* 5. *chap.* 2.

Quoique le fils de famille qui eſt en puiſſance d'autrui, ne puiſſe faire teſtament, codiciles, legs, ni fideicommis, *etiam patre permittente*, mais ſeulement donation à cauſe de mort, *permittente patre*; néanmoins par Arrêt du 5. Décembre 1581. le teſtament d'un nommé Jagot, fils de famille, en faveur des pauvres, a été confirmé. Obſervez, que le Teſtateur avoit ſurvécu ſon pere, en la puiſſance duquel il étoit. *Ibid.* chapitre 1.

Un fils de famille peut faire une donation à cauſe de mort, ſi ſon pere y conſent. La principale raiſon eſt, que la permiſſion du pere n'eſt pas requiſe pour rendre le fils capable de donner, mais plûtôt afin que le fils ne faſſe rien, *inſcio patre*, à ſon préjudice; ainſi l'intervention du pere eſt neceſſaire, *ne adeundo damnoſam hæreditatem, filius patri præjudicaret.* Arrêt du 7. Février 1586. *Ibid.* chap. 3.

Le fils de famille ne peut pas teſter, ni donner ſon heredité à cauſe de mort. Son teſtament vaut, quand il eſt fait du conſentement du pere, & que la clauſe codicillaire & de donation y eſt inſerée, & l'heritier preſent. Arrêt du Parlement de Toulouſe, au mois de Mai 1641. confirmatif d'un teſtament fait par un fils, qui ayant des enfans, inſtitua ſon pere, à la charge de rendre à celui qu'il voudroit de ſes enfans, petits-fils de ce pere, quoique le pere fût abſent; mais il ratifia ce que le fils avoit fait. Arrêt contraire, au mois de Janvier 1647. Sans doute, il y avoit quelque autre raiſon de nullité. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 30.

Du teſtament du fils de famille, avec la clauſe de donation à cauſe de mort. Arrêt du mois de Juin 1668. qui juge, que la diſpoſition valoit comme donation à cauſe de mort, en faveur du pere, contre les enfans du fils décedé. Ce fils de famille avoit fait un teſtament du conſentement, & en preſence de ſon pere, par lequel, après avoir legué la legitime à ſes enfans, il inſtituoit ſon pere, avec la clauſe, que ſi le teſtament ne pouvoit valoir comme teſtament, il vouloit qu'il valût comme donation à cauſe de mort. *Voyez* M. de Catellan, *liv.* 2. *chap.* 40. où il raporte un Arrêt ſemblable, du 16. Mars 1664. confirmatif d'un teſtament pareil, qui même contenoit des liberalitez faites à des Etrangers. On croit, que le pere preſent au teſtament, avoit ſuffiſamment conſenti à toutes les clauſes.

Le teſtament d'un fils, en faveur de ſa mere, ſa curatrice, eſt valable. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15. Mars 1656. *Baſſet*, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 12. 113

Arrêt du Parlement de Provence, du 5. Avril 1663. qui a déclaré bon & valable le teſtament d'un fils de famille, ſéparé de ſon pere durant dix ans. Cette ſéparation longue, tenoit lieu d'émancipation. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 6. chap. 1.

Le fils de famille ne peut faire ni teſtament, ni codicile, quoiqu'avec conſentement du pere. 2. Toutefois ſi dans le teſtament fait du conſentement du pere, étoit la clauſe, de valoir comme donation à cauſe de mort. 3. Ou ſi le teſtament étoit entre enfans, il vaudroit comme donation à cauſe de mort. 1. *Benedict. matrem inſuper Cleram, num.* 5. 47. *& ſeq.* 2. *Idem* Clarus, §. *donatio, quæſt.* 6. *num.* 8. 9. 2. *Idem* Fachin. *lib.* 5. *cap.* 64. 3. *Vid.* Guy Pap. Ferrer. *quæſt.* 54. *& in causâ piâ. Vid.* Maynard, *lib.* 5. *cap.* 1. *& in causâ piâ* 3. *Idem, in causâ piâ* Clarus, §. *teſtamentum, quæſt.* 5. *n.* 7. *& ſeq.* 2. *Idem* Maynard, *ſi ſit clauſula omni meliori modo, lib.* 5. *cap.* 2. *Idem* Graſſ. §. *donatio, ſi Donatarius ſit præſens. Vid.* Automne, *art.* 2. *Vid.* L. 7. §. 5. *ff. de donat.* La Peyrere, *lettre T. nomb.* 111. *de toutes les éditions*, dit: j'ai vû trois Arrêts en la Chambre de l'Edit, dans leſquels ce ſecond chef de deciſions a été confirmé; toutefois les Arrêts du Parlement ſont au contraire, & ſuivant le §. 5. de la Loi 7. *ff. de donat.* telle clauſe, de valoir comme donation à cauſe de mort, a été rejettée; & jugé, qu'il falloit faire expreſſément une donation à cauſe de mort; ce que nous avons toûjours ſuivi *in conſulendo.*

Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, en l'année 1641. en la Seconde des Enquêtes, en la Cauſe de Jean Lanevere, Garde des Regiſtres de la Cour, contre Ariſtoy, ſon beau-frere: jugé, qu'un teſtament fait par un frere dudit Ariſtoy, étant fils de famille, étoit nul, quoique le pere y eût conſenti, & qu'il y eût dans le teſtament clauſe codicillaire, & donation à cauſe de mort.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 29. Juillet 1616. que le teſtament d'un fils eſt bon & valable, quoique le pere n'y ſoit dénommé, ni inſtitué; le pere agréant le teſtament, ou ne diſant rien au contraire, les freres du Teſtateur ne le peuvent debattre de nullité. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 56.

Par Arrêt du 29. Juillet 1616. le teſtament de Philippes la Ville, fils de famille, fait du conſentement de ſon pere, au profit de ſes freres conſanguins, fut confirmé. Il fut jugé, que le fils de famille peut teſter, ſuivant les mœurs de France, par Arrêt du 15. Juillet 1627. entre le nommé Chanut, & le ſieur Lieutenant Dardaut; néanmoins la Cour ajoûta, pour certaines cauſes & conſiderations. On dit, que c'étoit parce que le teſtament en queſtion étoit au profit du pere; mais à l'égard d'un étranger, la queſtion demeura indéciſe. Par

Source : BIU Cujas

autre Arrêt du 18. Juillet 1633. au profit de M. Jacob le Mulier, Lieutenant Particulier à Semur, le teſtament fait en ſa faveur, par un de ſes fils, fut confirmé ſans reſerve. *V.* Taiſand, *ſur la Coutume de Bourgogne*, tit. 6. art. 3. note 2.

Teſtament fait au profit d'un beau-frere, par un fils de famille ſans l'autorité du pere, a été déclaré nul le 13. Août 1640. quoiqu'au temps de la mort du Teſtateur, le pere fut décedé. M. de Xaintonge Avocat General avoit conclu au contraire. *Ibidem.*

V. ci-après le nomb. 191.

Arrêt du même Parlement de Dijon du 7. Juillet 1659. qui déclare bon le teſtament de Claude Chauſſenot, âgé de dix-huit ans & demi, au profit de ſon pere, quoiqu'il ne l'eût point autoriſé. *Voyez* Taiſand, *Ibidem.*

Testament, Formes.

114 Les formes preſcrites aux teſtamens par les Coutumes ſont de l'eſſence, & ne peuvent être accomplies par choſes équipolentes. Arrêt du 6. Août 1602. *M. Bouguier*, lettre T. *nombr.* 2. Peleus, *queſt.* 34.

Un teſtament fait ſuivant les formes preſcrites par la Coutume du domicile du Teſtateur, vaut & étend ſon effet par tout ; & s'il contient une inſtitution d'heritier univerſel, l'heritier inſtitué peut prendre tous & chacuns les biens qui ont appartenu au Teſtateur au jour de ſon décès, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, ſoit en Pays Coutumier ou de Droit écrit, pourvû que la Coutume du lieu ne ſoit point contre la diſpoſition. Arrêt du 14. Août 1574. Arrêt du 21. Mars 1609. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lett. C. ſomm. 42. nomb. 5. & 7. V. *Henrys*, tom. 2. liv. 5. q. 32. où il rapporte un Arrêt du 17. Fevrier 1657. *Voyez M.* Expilly, *Arrêt* 78.

Sur la queſtion, ſi ayant choiſi une forme de teſter, on peut s'en départir, & en obſerver une autre. M. l'Avocat General Bignon ſe ſervit de la diſtinction des Docteurs; quand le Teſtateur a témoigné par quelque clauſe de ſon teſtament, ſe vouloir départir de la premiere forme, le teſtament fait en la ſeconde, eſt bon, *aliàs*, *ſi non appareat*. Voyez dans *Bardet*, *tome 1. livre 3. chap.* 105. l'Arrêt rendu le 14. May 1630. au Rôle de Vermandois.

V. ci-après le nomb. 228.

Testament, Haine.

115 Ci-deſſus voyez les nombres 10. 48. & 49.

Teſtament fait par haine en ligne directe, & ſur un faux ſoupçon, déclaré nul. Arrêt du 10. Janvier 1658. *Journ. des Aud.* to. 2. liv. 1. chap. 31. V. *Mornac* ſur la loy 1. *Cod. de inofficioſis donat.*

Teſtament fait par un pere contre ſon fils, qui avoit quitté la Religion Prétenduë Réformée, déclaré nul, comme fait en haine de ce qu'il avoit changé de Religion. Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit à Paris le 30. Mars 1661. *Journal des Audiences, tome 2. liv. 4. chapitre 19.*

V. ci-après le nomb. 128.

Testament, Imbecile.

116 Teſtament fait par une femme en démence. *Voyez* les mots *Démence*, *Imbecile*, & ci-deſſus le nomb. 8.

On eſt reçu ſans s'inſcrire en faux contre un teſtament à verifier l'imbecillité du Teſtateur; quoique l'acte porte qu'il étoit en ſon bon ſens & entendement. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20. Decembre 1632. *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 9.

V. ci-après le nomb. 242.

Testament, Imparfait.

117 *Approbatio teſtamenti imperfecti quid operetur?* Voyez *Stokmans*, déciſ. 21.

Les teſtamens imparfaits ſont valables en faveur de la cauſe pie. *V. Henrys*, to. 2. liv. 5. queſt. 13.

Teſtamentum primum non tolli per ſecundum præteritionis ratione imperfectum. Teſtamentum imperfectum inter liberos etiam duobus tantum teſtibus roboratum valet. Teſtamentum ſecundum in quo intervenit univerſalis hæredis inſtitutio & ſeptem teſtes : licet codicillus muncupetur quod ut perfectum teſtamentum valeat, & prius tollatur. V. *Franc. Marc.* to. 1. queſt. 319.

Du teſtament imparfait qui eſt fait en faveur des heritiers *ab inteſtat.* Voyez les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 2. chap. 2.

Le teſtament imparfait vaut entre enfans *ex §. imperfecto, L. hâc conſultiſſimâ C. de teſtam.* mais par l'Auth. *quod ſine* du même titre, il faut qu'il ſoit écrit ou ſigné de la main du Teſtateur, autrement il ne vaut. Arrêt du Parlement de Bordeaux rapporté par *Automne*, contre le teſtament d'un pere qui ne ſçachant écrire, l'avoit fait écrire par un Prêtre, & l'avoit plié & mis dans un coffre duquel il portoit la clef, par lequel ſon fils aîné étoit avantagé. Au contraire quand le pere l'a écrit de ſa main, quoique ſans date & témoins, il ne laiſſe pas de valoir. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux en 1573. Il vaut auſſi, quoiqu'il ne ſoit écrit & ſigné du pere, s'il eſt écrit & ſigné par un Notaire & un témoin. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Avril 1612. & par autre du 15. Avril 1608. il a été jugé, que le teſtament d'une mere entre ſes enfans qui ne ſçavoit lire ni écrire ſans ſolemnité, l'un deſquels enfans étoit décedé avant elle, laiſſant des enfans, n'étoit point nul par la préterition d'iceux, mais que la portion laiſſée à leur frere par le teſtament, leur étoit tranſmiſe. *Vide* Boër. *Conſ.* 48. & Maynard, *liv. 9. ch. 5.*

Subſtitution appoſée en un teſtament imparfait entre enfans, eſt ſoutenuë en faveur de l'ayeul. Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 18. Decembre 1586. *Cambolas*, liv. 1. ch. 13.

Teſtament imparfait *inter liberos*, jugé bon & valable. Arrêt du 16. May 1632. *M. d'Olive*, liv. 5. ch. 1. V. *Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. q. 32.

On a demandé dans la Coutume de *Bourgogne*, ſi le teſtament imparfait d'un pere, ou d'une mere, qui a ſurvêcu les vingt jours, ne laiſſe pas d'être valable, quoiqu'il contienne inégalité entre les enfans? Arrêt du P. de Dijon du 2. Août 1674. qui confirme le teſtament; cet Arrêt étant rendu pour la Breſſe, qui eſt païs de Droit écrit, n'empêche pas que la diſpoſition de la Coutume ne demeure dans ſa force. *V. Taiſand*, ſur cette Coutume, *tit.* 7. *art.* 6. *n.* 12. Ci-deſſus, voyez le nomb. 63. & ci-après les nombres. 147. 161. 206. 217.

Testament, Incapable.

118 Le ſecond teſtament dans lequel l'incapable de ſucceder eſt inſtitué heritier, ne rompra point le teſtament parfait précedent. *Maynard, lib. 8. ch. 50. vid. inſt. §. 3. quib. mod. teſtam. infirm. & L. 12. & L. 19. ff. de bon. poſſ. cont. tab.* La Peyrere, *lettre T. nomb.* 132. de toutes les éditions, *dit*, je croi pourtant que s'il y a clauſe codicillaire dans le ſecond teſtament, les legs faits dans icelui, ſeront dûs par l'heritier inſtitué dans le premier teſtament.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15. May 1668. Un homme natif de Nantes s'étant habitué à Blaye, il y fit des acquêts aſſez conſiderables. Par un premier teſtament il inſtitua un heritier qui lui étoit étranger. Par un ſecond il inſtitua le nommé Brignon ſon Apotiquaire à Blaye : étant décedé, procès entre l'heritier du premier teſtament, l'heritier du ſecond, & les heritiers préſomptifs. L'heritier du premier teſtament ſoutenoit le ſecond teſtament nul par l'incapacité de l'Apotiquaire, ſur ſa qualité d'Apotiquaire juſtifiée au procez, & étant le ſecond teſtament nul, le premier devoit ſubſiſter. L'heritier du ſecond teſtament dénioit être incapable de ſucceder. Les parens diſoient le premier teſtament être révoqué par le ſecond, & ne pouvoir ſubſiſter, attendu l'incapacité de l'Apotiquaire : jugé que le premier teſtament demeureroit révoqué & annullé par le ſecond, & que le ſecond ne pouvoit ſubſiſter, vû la qualité d'Apotiquaire inſtitué par le ſecond, & fut l'heredité ajugé aux heritiers préſomptifs. La Cour fit difference entre indigne & incapable, & priva

Source : BIU Cujas

l'Apotiquaire, de la ſucceſſion par indignité, & non par incapacité. *L'incapable, eſt incapax jure & effectu.* L'indigne, *eſt capax jure, ſed incapax effectu.*

Ci-après *v.* le nomb. 161. & ſuiv. & le nomb. 197.

TESTAMENT, INCISION DU FILET.

119 *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 34.

L'inciſion du filet n'eſt pas une révocation ſuffiſante d'un teſtament, s'il paroît que l'intention du Teſtateur n'a été que de changer quelques legs, & non pas d'en alterer la ſubſtance. *Barry*, lib. 10. tit. 1. *n.* 36. Mais l'on préſume que le Teſtateur a changé de volonté, lorſque le teſtament ſe trouve ſolemnel, ouvert & décacheté parmi ſes papiers; ou du moins la preuve eſt rejettée ſur les heritiers écrits, & ſur les legataires, que le défunt a perſeveré dans la même volonté; mais la même préſomption n'a pas lieu à l'égard du teſtament nuncupatif qui ſe trouve ouvert, & décacheté. *Ricard*, des Donations, 3. *part. ch.* 2. *ſect.* 2. *p.* 137.

V. ci-après au nomb. 165. & ſuiv. les Déciſions concernant les teſtamens nuncupatifs.

TESTAMENT INOFFICIEUX.

120 Ci-deſſus v. le nomb. 1. où ſont les textes du Droit, & le mot *Inofficioſité*, to. 3. page 806. & ſous ce même terme, le Dictionaire de *Jean Thaumas* Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Une femme incertaine de la mort de ſon mari abſent, demeure long-temps en la maiſon d'un particulier; défenſes par les Conſuls d'habiter enſemble, à cauſe du ſoupçon de débauches. Quelque temps aprés, cette femme fait ſon teſtament, & inſtituë ce particulier ſon heritier. Le frere de la défunte, Religieux profés, attaque le teſtament. Comme il étoit incapable, le Procureur General du Roy ſe joint à lui. Par Arrêt en Robes rouges du Parlement de Toulouſe du 14. Août 1582. ce particulier fut déclaré indigne de la ſucceſſion; & parce que le Religieux ni le Monaſtere, pour être mendians, ne pouvoient ſucceder, les biens ajugez au Roy, ſur iceux pris cent écus pour ledit Monaſtere. *Carondas*, liv. 7. *Rép.* 167.

Les peres ou meres ne peuvent accuſer d'inofficioſité le teſtament de leurs enfans. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1647. *Soëfve*, to. 1. Cent. 2. chap. 33.

Un teſtament n'eſt pas inofficieux, lorſque la legitime eſt réſervée aux enfans. Jugé en la Grand'Chambre du même Parlement de Paris le 23. Mars 1694. *Journ. des Aud.* tome 5. liv. 10. ch. 7.

V. les mots *Exheredation*, *Legitime*, *Subſtitution.*

TESTAMENT, INSINUATION.

121 Teſtamens ſujets aux Inſinuations Laïques. V. *Inſinuations*, n. 45. & ci-deſſus le nombre 100. & ci-aprés 157.

INSTITUTION D'HERITIER.

122 Au to. 3. p. 595. & ſuiv. j'ai fait un ample titre de l'Inſtitution d'heritier.

Teſtament fait à Paris avec legat pour le fils ſans titre d'inſtitution, eſt bon. Arrêt rendu au Parlement de Provence le 25. May 1630. *Duperrier*, édit. de 1721. *to.* 2. *p.* 481.

Si le teſtament ſans inſtitution d'heritier eſt valable, où ſont inſerez ces termes, *délaiſſe tous ſes biens?* Voyez *Bouvot*, to. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 35.

La néceſſité d'inſtituer un propre enfant, ou exhereder, a lieu au teſtament de la mere, ainſi que du pere. Arrêt du Parlement de Grenoble en 1461. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

Inſtitution de deux filles par le pere & par moitié, enſuite il marie l'aînée & la fait renoncer, il décede ſans autre teſtament que le premier. *Voyez* Henrys, *tome* 2. *liv.* 4. *q.* 6.

Le même *Henrys*, tom. 1. liv. 5. *queſt.* 4. tient que l'inſtitution d'un enfant pour cinq ſols eſt inutile & dériſoire. L'Auteur des Obſervations remarque, que M. *Ricard* la ſoutient valable; mais *Henrys* croit que l'inſtitution de vingt ſols eſt valable, ſauf à l'enfant à demander le ſuplément de legitime: il raporte des Auteurs & des Arrêts, qui ont autoriſé de pareilles inſtitutions dans les Parlemens de Toulouſe, & de Grenoble.

Trois teſtamens en faveur d'une fille prévalurent à un dernier, que le pere avoit fait en faveur d'un étranger. Un legs pieux contenu ce dernier teſtament, fut ſeulement confirmé. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Avril 1580. Le dernier teſtament ſeroit conſideré & vaudroit ſeul, ſi un autre des enfans ou deſcendans du Teſtateur étoit inſtitué: & en effet en Janvier 1588. un premier teſtament, où l'un des enfans du Teſtateur étoit ſeul inſtitué, fut jugé avoir été révoqué *ipſo jure*, par le ſecond & dernier fait en faveur de la femme du Teſtateur, à la charge de rendre à tous les enfans, parce qu'elle eſt plûtôt cenſée, *res filiorum & deſcendentium quibus hæreditatem reſtituere gravatur, agere quam proprium jus perſequi.* Mainard, *livre* 5. *chapitre* 19. *&* 20.

Pierre Auſſagel n'ayant aucuns enfans, pere ni mere, mais Helix de Chauvet ſon ayeule par teſtament du 13. Decembre 1586. inſtituë Antoine de Auſſagel ſon oncle, à la charge de rendre à Jean & à Pierre ſes enfans, ou l'un d'eux, tel que ledit Antoine nommeroit, fait quelques legs, & après donne generalement à tous ſes autres parens qui pourroient prétendre droit ſur ſes biens, cinq ſols, & n'oublie la clauſe codicillaire, ne faiſant aucune mention de ſadite ayeule. Après ſon décès, procès entre l'ayeule & Auſſagel heritiers inſtituez & ſubſtituez, ſur ce que l'ayeule prétendoit que le teſtament étoit nul par ſa préterition, & qu'elle ſuccedoit *ab inteſtat*, à l'excluſion de tous autres. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 10. Septembre 1594. par lequel la Cour, ſans avoir égard à l'inſtitution d'heritier, demeurant le ſurplus du teſtament, maintient l'ayeule du Teſtateur comme heritiere d'icelui en tous ſes biens à la charge de rendre preſentement, ſuivant le fideicommis univerſel contenu au teſtament, ladite heredité à Jean & Pierre d'Auſſagel, ou à tel d'eux qui par Antoine leur pere ſera nommé, ſauf à diſtraire d'icelle, & retenir par l'ayeule la troiſiéme partie de l'heredité pour ſa legitime, déclarant n'y avoir lieu de détraction de trebellianique au profit de l'ayeule, le tout avec reſtitution de fruits depuis le décès du Teſtateur, & ſans dépens. *V. Maynard*, liv. 5. ch. 11.

Par la diſpoſition de droit, *in §. poſteriore, Inſtit. quib. mod. teſtam. infirmentur*, un teſtament eſt annullé par le prédecès de l'heritier inſtitué au Teſtateur; & la choſe ſe réduit *ad cauſam inteſtati*; mais cela s'entend s'il n'y a pas de ſubſtituez ſurvivans au Teſtateur, car en ce cas le teſtament eſt conſervé *& vim capit ſecundo gradu inſtitutionis*, & ſont les ſubſtituez tenus de payer les legats & autres charges teſtamentaires; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe avec dépens, & l'amende ordinaire contre l'appellant, quoiqu'avant le jugement de l'appel, il eût déclaré qu'il s'en remettoit à la diſcretion de la Cour; le ſuppliant déchargé de la reſtitution des fruits, dépens & amendes. *V. Mainard*, livre 7. chapitre 10.

Le teſtament poſterieur dans lequel un incapable par 123
l'Ordonnance a été inſtitué, n'annulle pas le premier, qui n'a pas de défaut en la formalité. Jugé au Parlement de Grenoble le 15. Fevrier 1674. les Chambres aſſemblées. Il y avoit 20. années d'intervalle entre le premier, & le ſecond teſtament; & on diſoit que la Teſtatrice en inſtituant par le ſecond teſtament un incapable, avoit voulu d'autant mieux confirmer le premier. *V. Baſſet*, tom. 2. liv. 8. tit. 1. chap. 8. où il obſerve un Arrêt du même Parlement du 19. Janvier 1660. par lequel la Cour caſſa deux teſtamens, le premier par le dernier, & ce dernier par l'incapacité de l'heritier y inſtitué, qui ſe trouvoit incapable pour avoir été Curateur du Teſtateur.

Henrys, tome 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 63. examine, s'il ſuffit, pour la validité des teſtamens des peres & meres, d'inſtituer leurs filles mariées, pour les ſommes qu'ils leur ont conſtituées en dot? Il raporte un Arrêt

Source : BIU Cujas

du Parlement de Paris du 7. Mars 1648. qui l'a ainſi jugé entre des Parties de la ville de Lion; il remarque pourtant, que la choſe ne ſe paſſa pas ſans difficulté; & que Meſſieurs ſe trouverent aſſez empêchez à juger ce point.

L'heritier inſtitué décedant avant le Teſtateur, le teſtament devient caduc pour celui qui y eſt appellé par ſubſtitution fideicommiſſaire. Cette queſtion a été agitée dans la celebre affaire jugée au même Parlement de Paris le 10. Janvier 1696. entre M. le Prince de Conti heritier teſtamentaire de M. de Longueville, Abbé d'Orleans, & Madame la Ducheſſe de Nemours heritiere du Sang. *Journ. des Aud.* tom. 5. liv. 12. chap. 1. *Voyez* le titre des *Subſtitutions*, & ci-après le nombre 245.

Testament par interdit.

124 Si un interdit peut faire un teſtament. *Voyez* Interdiction, *tom.* 3. *p.* 841. *n.* 17.

D'un teſtament prétendu poſterieur à une interdiction. *Voyez* ci-deſſus *les nombres* 11. *&* 12. page 564. & ſuivantes.

Testament, Interrogatoire.

126 *De teſtamento ad interrogationem alterius.* V. ci-deſſus les *nombres* 36. 48. & les Oeuvres de *Dumoulin*, tom. 2. page 904.

Si le teſtament, qui ſe fait par interrogation de l'heritier, eſt valable? *Voyez* Bouvot *tom.* 1. part. 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 2.

Si un teſtament peut être fait ſur l'interrogatoire d'un Notaire, ou de quelqu'autre perſonne? V. *Perriere* en ſon nouveau Commentaire ſur la Coutume de Paris, *art.* 289. *gloſ.* 5. *n.* 3.

Si le teſtament auquel le Teſtateur a ſeulement répondu *oüi*, eſt bon? Voyez *Cambolas*, livre 3. chapitre 12.

Le teſtament ſera nul, ſi le Teſtateur proche de la mort répond ſeulement *oüi.* 2. Ou ſi après qu'un autre a dicté le teſtament, le Teſtateur a répondu ſimplement *oüi* à la lecture d'icelui, quoique fait en preſence de témoins. *Mantica, lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 8. *& ſeq.* 2. id. *Mol. conſil.* 31. *n.* 1. id. *Maynard, liv.* 5. *ch.* 6. vid. *Molin. conſil.* 32. *n.* 8. *& ſeq.* 2. id. *Clarus.* §. *Teſtamentum, quæſt.* 37. *cont.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 69. id. *tamen, lib.* 10. *cap.* 17. 2. vid. *L.* 39. §. 1. *ff. de leg.* 3. La Peyrere en toutes ſes éditions, *lettre T. nombre* 77. dit, *Je crois la déciſion très veritable: mais la queſtion eſt, ſi le teſtament portant que le Teſtateur étoit en ſon bon ſens & entendement, tel fait peut être reçû, & s'il ſe peut verifier par témoins ſans inſcription en faux? J'admettrois le fait à verifier par les témoins numeraires, & non autres.*

Du teſtament *ad interrogata alterius*? On diſtingue, ſi c'eſt le legataire qui interroge, ou le Notaire, quelquefois même les interrogations du Notaire ſont ſuſpectes. Arrêt du Parlement de Grenoble du 14. Août 1544. qui caſſa le teſtament d'un homme qui avoit toujours & ſimplement répondu *oüi*, aux interrogats du Notaire, ſans exprimer plus diſtinctement ſa volonté. Il y avoit preuve, que le Teſtateur n'étoit pas *ſanus mente*; que le teſtament lui avoit été porté tout écrit; qu'il n'avoit pas nommé ſon heritier de ſa propre bouche, ni entendu la publication de ce teſtament *uno contextu.* V. *Baſſet*, tom. 2. liv. 8. tit. 1. ch. 1. où il parle des teſtamens par ſignes, & par un homme begayant. *Ci-après* voyez *le nomb.* 227.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe prononcé en Robes rouges, aux prononciations de Noël de 1586. le teſtament d'un agoniſant qui avoit répondu aux interrogatoires du Notaire par ce mot *oc*, & étoit décedé une heure après, fut déclaré nul, encore qu'il fût ſoûtenu & verifié par le dire du Notaire, que le jour auparavant le Teſtateur étant en ſon bon ſens & liberté de langue, lui avoit déclaré ſa volonté telle qu'il l'avoit couchée par écrit, & à la récitation de laquelle le Teſtateur avoit répondu *oc*, voulant apparemment dire *oüi.* Je ne ſçai où j'ai extrait cet Arrêt; il étoit dans ma premiere édition, ſans citation aucune.

Teſtament fait ſur l'interrogatoire du Notaire, fait au Teſtateur qui n'a répondu qu'*oüi*, ne peut être valable. Arrêt du 12. Janvier 1635. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 31.

L'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, raporte pluſieurs autoritez & exemples, qui ont déclaré ces teſtamens nuls; mais il raporte en même temps d'autres Arrêts, tant du Parlement de Paris, que des Parlemens de Droit écrit, qui les ont déclaré valables; enſorte que l'on peut dire, que cela dépend des circonſtances. C'eſt la Note manuſcrite que Me *Tartarin*, Avocat, a faite ſur ces articles de ma premiere édition.

Voyez ci-après *le nomb.* 136.

Testament, Inventaire.

Quoi qu'un Teſtateur ait défendu tout inventaire, 127
reddition de comptes, & caution dont on voudroit charger ſon heritier, toutefois ſi l'heritier diſſipe l'heredité, leve & écarte les dettes actives d'icelle ou autrement en uſe mal, le ſubſtitué le peut contraindre pour la conſervation du fideicommis, de faire inventaire, & bailler caution. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1561. *Voyez* Mainard, *liv.* 7. *chap.* 88.

Un pere, en Pays de Droit écrit, ne peut par ſon teſtament prohiber la confection d'inventaire à ſa fille qu'il a inſtituée heritiere. Jugé au Parlement de Paris le 7. Juillet 1625. *Journ. des Aud.* to. 1. liv. 1. ch. 62. *Voyez* le mot *Inventaire*, tom. 3. de ce Dictionnaire, *pag.* 874. *& ſuiv.*

Testament *ab irato.*

Voyez ci-deſſus *les nomb.* 10. 48. 49. 115. une infini- 128
té d'eſpeces démontre, le ridicule & l'invalidité de ces teſtamens. Mais ſouvent l'on ſe trompe à l'application. J'ai vû des filles bien ou mal intentionnées pour faire des procès à leurs meres, & très vives en procedures, leſquelles craignant un teſtament inofficieux, & de dernieres diſpoſitions fort desobligeantes, affectoient de plaider avec leurs meres, en diſant, Si elles font un teſtament qui nous nuiſent, nous repreſenteront, que la mere étoit en colere, & le teſtament ne vaudra. J'ai trouvé cet expedient autant bizare que mauvais. Heureuſement la mere mourut ſans teſter.

Contre un teſtament *ab irato* faitpar un fils en haine de ſon pere. *V.* les Plaidoyers de M. *Gillet*, édition de 1718. *tom.* 1. *pag.* 85.

Le 28. Mars 1694. Arrêt à l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, qui déclare nul le teſtament du ſieur de Vilayer. Ce pere irrité, diſpoſe de tous ſes biens en faveur des Pauvres, ſans leur laiſſer que ce qu'il leur avoit déja donné; cependant l'Arrêt a donné 30000. liv. à l'Hôtel-Dieu, 20000. liv. à l'Hôpital General, & 10000. liv. aux Pauvres de la Paroiſſe de M. Vilayer. J'ai vû cet Arrêt ainſi noté dans les manuſcrits de Me *Maillard*, Avocat, ſans autre explication. Si ce n'eſt pas là de quoi bien inſtruire un Lecteur; c'eſt toûjours lui indiquer une date. Il ſemble que je devrois moi-même aller à la recherche; mais j'ai tant de Proviſions, que je ne m'aſſujettis point à aller à la quête.

Testament, Juges.

Arrêt du Parlement de Paris du 8. Mars 1319. que la 129
connoiſſance des teſtamens appartient à la Cour, par prévention à tous autres Juges. *Corbin*, ſuite du Patronage, *chap.* 8. C'étoit le goût de ce temps; car aujourd'hui les Tribunaux ſont tellement établis, que la competence de tout eſt certaine, & que chacun connoît des teſtamens qui font matiere de debat devant lui.

Par l'uſage de la France, la connoiſſance de tous teſtamens de ceux qui décedent au Royaume, appartient au Roy par prévention. Ainſi eſt dit par une Ordonnance du Parlement du 2. Janvier 1355. pour les Executeurs du teſtament de M. Gilles de Seville, Medecin du Roy. *Biblioth.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Connoiſſance de la validité de teſtament, appartient au Juge Lay. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Janvier 1427. *Papon*, liv. 20. tit. 9. *nomb.* 3. *Nota.* Il faiſoit

Source : BIU Cujas

beau voir autrefois, que non-ſeulement le Juge Eccleſiaſtique reçût cette connoiſſance ; mais qu'il crût avoir raiſon de ſe plaindre, quand on la portoit aux Tribunaux Seculiers. Ignoroit-il cette grande maxime, qui a ſa ſource dans les Oracles de l'éternelle Verité ? à celui qui diſoit à JESUS-CHRIST, *Magiſter die fratri meo ut dividat mecum hæreditatem*, ce bon Maître répondit : *Homo quis me conſtituit judicem, aut diviſorem ſuper vos?* Luc. *cap.* 12. *v.* 13. *&* 14. J'aurois ſur cela de grandes & ſérieuſes réflexions à faire ; mais cela m'écarteroit de mon ſujet. J'en ai aſſez dit ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Le Juge d'Egliſe n'eſt competent pour connoître d'un teſtament reçû par un Curé. C'eſt le Lieutenant au Bailliage qui doit en connoître. Arrêt du Parlement de Dijon du 13. Mars 1603. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Reliefs d'appel, *queſt.* 33.

Les Juges, ſoit Subalternes, ſoit Royaux, ne ſont pas capables de recevoir des teſtamens, & n'ont point cette autorité. Olivier Nicole, par ſon teſtament, donne tous ſes meubles à ſa parente, *qui le ſervoit*. Marguerite Paulmier ſa mere, ſur le ſoupçon qu'elle eut, que le Curé de ſaint Martin de Caën, qui avoit reçû le teſtament, n'avoit pas écrit fidellement, fit venir un Tabellion, pour lui faire déclarer préciſément ſa volonté ; mais cette fille & les freres, qui étoient les maîtres de la maiſon, lui ayant refuſé la porte, le Vicomte de Caën requis de s'y tranſporter, ordonna que le Tabellion iroit accompagné d'un Huiſſier. La porte leur fut refuſée ; le Juge & le Procureur du Roy vinrent en perſonne. Le malade déclara, que ſon intention étoit, que ſa Servante eût ſes meubles ſeulement pendant ſa vie. Le Juge dreſſe ſon procès verbal, & fait ſigner avec lui le Procureur du Roy, & deux Prêtres, qui étoient dans la chambre. Après la mort du Teſtateur, la fille demanda l'execution du teſtament : ſans avoir égard à la déclaration reçûë par le Juge, le teſtament fut confirmé, quoiqu'il y eût preuve, que l'entrée eût été refuſée au Notaire, que l'heritier avoit amené. Si le Juge avoit fait ſon devoir, il auroit appellé un Tabellion, pour recevoir la déclaration du malade. Arrêt du Parlement de Roüen du 13. Mars 1673. *V. Baſnage*, ſur l'*article* 412. de la Coutume de Normandie.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 97. & ci-après le *n.* 171.

TESTAMENT EN LANGUE ETRANGERE.

130 Si un teſtament fait par un François en autre Langue que la Françoiſe, eſt valable ? *V. Baſnage*, ſur l'*article* 412. de la Coutume de *Normandie*, où il dit : Il me ſemble, que dans les Coutumes qui ordonnent préciſément de ſe ſervir de certains mots ſolemnels, un tel teſtament ne ſeroit pas valable ; en tout cas, il faudroit que les Notaires entendiſſent la Langue en laquelle le Teſtateur dicteroit ſon teſtament.

Nota. Il y a des gens qui s'expriment mal ; leurs volontez n'en tiennent pas moins : c'eſt en ce cas qu'une phraſe mal arrangée, vaut mieux que toutes les pieces académiques, & les diſcours les plus léchez.

TESTAMENT, LEGS.

131 Je n'ai ici nul détail à faire, parce que tous teſtamens contiennent des legs, ſoit particuliers, ſoit univerſels. Il ne s'agit que d'examiner la capacité du Teſtateur, celle des Legataires, & la forme des teſtamens. L'obſervation n'eſt donc faite en cet endroit, que pour renvoyer le Lecteur au titre des *Legs*, tome 4. page 35. *& ſuiv.* où l'ordre alphabetique pour les déciſions eſt obſervée, ainſi que dans le preſent titre.

TESTAMENT, LETTRES MISSIVES.

132 *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 13.

Une lettre miſſive ne peut paſſer pour un teſtament olographe. Arrêt du P. de Paris, du 10. Mars 1620. La Lettre adreſſée par un homme à ſa femme, étoit écrite en ces termes : *S'il arrive faute de moi, je te donne tout mon bien de bon cœur, & ſpecialement la Lettre de Change ; & pour mon frere, je lui donne, &c.* Brodeau, *lettre D. ſomm.* 17. cite un Arrêt contraire du même jour ; mais on doute de la verité de cet Arrêt. *Bardet*, to. 1. liv. 1. chap. 79.

On peut teſter en Pays Coutumier par une Lettre miſſive, que l'on dit Teſtament, & enſuite un autre acte, que l'on appelle Codicile ; & il fut ordonné, que les diſpoſitions contenuës en ces deux actes, ſeroient executées, ſelon leur forme & teneur, & le pere de la Teſtatrice condamné aux dépens. Jugé à Paris le 28. Juin 1678. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 1. *page* 905. Voyez ce que j'ai dit *tome* 4. *page* 92. & ce qui ci-après, *nomb.* 172. *& ſuiv.* regarde les teſtamens olographes.

TESTAMENT, LIBERTÉ.

Si on entend par liberté de teſter, la remotion des obſtacles & des empêchemens, il en eſt parlé ci-deſſus, *nombre* 97. 133

La liberté de teſter doit être reglée comme dans la Coutume de *Paris*, *art.* 292. On peut diſpoſer de tous ſes meubles & acquêts, & du quint de ſes propres, & non plus. *V. M. le Prêtre*, 1. Cent. chap. 50.

Si le Teſtateur eſt empêché de teſter au profit de ſes neveux, dans une Coutume où la repreſentation n'a lieu, par ſes freres, ſes heritiers, l'empêchement étant juſtifié ? *Carondas*, liv. 7. *Rép.* 63. eſt d'avis, que les freres doivent être condamnez à bailler aux neveux ce que le Teſtateur leur avoit voulu laiſſer. *Voyez* dans le *Journal des Aud.* tome 1. liv. 1. *chap.* 35. un Arrêt du 20. Janvier 1625. Les neveux ont été declarez non-recevables à informer, que la Teſtatrice avoit été empêchée de teſter par ſa ſœur, autre tante deſdits neveux : L'Arrêt rendu en la Coutume de *Boulenois* r où la repreſentation n'a pas lieu. Il faut noter que les neveux avoient laiſſé paſſer trois mois entiers ſans ſe plaindre.

TESTATEUR NE SÇACHANT LIRE.

Il faut voir ci-deſſus le *nombre* 93. 134

Le 18. May 1598. il fut jugé, que bien qu'il ſoit certain qu'un teſtament, auquel le Notaire a omis de demander, ſuivant l'Ordonnance, à la Teſtatrice, ſi elle ſçavoit écrire, ſoit nul, comme il eſt dit dans la Conference des Ordonnances ; toutefois, vû qu'il apparoiſſoit clairement de la volonté du Teſtateur, on ordonna, que les témoins ſeroient oüis ſur le contenu du teſtament, ſuivant pluſieurs autres préjugez, pour après le faire valoir, ſans avoir égard à cette nullité ; & ſi les témoins étoient morts, le teſtament ne laiſſeroit pas de ſubſiſter ; comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe le 15. Mars 1631. *Cambolas*, liv. 2. chap. 44.

Un teſtament clos fait par une femme qui ne ſçait ni lire ni écrire, ne peut être validé par un codicile, qui le confirme, & nomme tout haut pour heritier univerſel, en preſence de ſept témoins, & du Notaire, la perſonne inſtituée par ce teſtament ; les biens furent ajugez aux heritiers *ab inteſtat.* Jugé à Toulouſe le 29. Février 1672. *Journal du Palais*, in-fol. *tome* 1. *page* 173. ci-après, *voyez* le *nomb.* 223.

Teſtament ſolemnel & myſtique d'une perſonne qui ne ſçait ni lire ni écrire, eſt bon & valable. Arrêt du 8. Juillet 1625. Dans le fait, la Teſtatrice mande un Notaire, lequel écrit ſon teſtament, en la même forme, que ſi elle avoit ſçû écrire, & avoir fait ſon teſtament olographe. Quatre jours après, en preſence d'un autre Notaire & ſept témoins, elle déclare, que ce qui eſt écrit en ce papier, eſt ſon teſtament, & ordonnance de derniere volonté ; & quelque temps après fait un codicile, confirmatif du teſtament. *Bardet*, to. 1. liv. 2. ch. 51. *Henrys*, tome 11. liv. 5. chap. 1. *qu.* 1. apporte un Arrêt du 8. Juillet 1635. confirmatif d'une Sentence renduë dans ſon Siege, qui avoit déclaré valable un teſtament ſolemnel fait par une femme qui ne ſçavoit ni lire ni écrire. Il remarque, avec raiſon, que cet Arrêt n'a pas jugé la queſtion generale, mais ſeulement l'eſpece particuliere. Dans la queſtion il paroît deux circonſtances, qui tiroient l'affaire de la theſe generale. La premiere, que la Teſtatrice avoit fait deux codiciles pardevant d'autres Notaires, que celui qui avoit reçû le teſtament. La ſeconde, que la ſœur de la Teſtatrice, qui débattoit le teſtament, avoit reçû le legs à elle fait

Source : BIU Cujas

Par le teſtament, ſans aucune reſerve ni proteſtation. Mais dans la theſe generale, l'Auteur ſoûtient, qu'une perſonne qui ne ſçait ni lire ni écrire, ne peut pas teſter ſolemnellement.

Testament lu et relu.

135 Par oppoſition à ces termes, *lû & relû*, il faut voir mes obſervations ſur ceux *dicté & nommé*, ci-deſſus, *n.* 90.

Un pere en la Coutume de *Paris*, par ſon teſtament ſigné, mais non écrit de lui, laiſſoit aux enfans de ſon fils, mauvais ménager, tous ſes meubles, & acquêts immeubles, & à ſon fils l'uſufruit. Ce pere apporte ce teſtament à deux Notaires, & leur déclare, que c'étoit ſon teſtament; ils lui en donnent acte. Les créanciers du fils le conteſtoient, parce qu'il n'avoit été *lû ni relû*. On diſoit, que cet acte geminé faiſoit préſumer, que le pere avoit lû & relû ſon teſtament. A l'égard des créanciers, ils ſe plaignoient ſans raiſon; le fils eſt content de l'uſufruit; il lui tient lieu de la legitime, qu'il avoit à prétendre. Arrêt du 17. Février 1600. qui confirme le teſtament. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

S'il eſt néceſſaire de faire lecture au Teſtateur & témoins du teſtament & contrats? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 3. verbo, *Teſtament*, qu. 10.

Arrêt du Parlement de Roüen du 13. Mars 1614. qui caſſe un teſtament, parce qu'il n'étoit point fait mention qu'il avoit été lû au Teſtateur. Le teſtament ne portant point cette mention, on refuſa la preuve qu'il avoit été lû, ſauf le recours contre le Tabellion. Arrêt du 17. Decembre 1631. dans l'eſpece duquel on offroit encore de prouver qu'il avoit été omis à faire mention de la lecture par intelligence avec l'heritier. *Baſnage*, ſur l'*article* 412. de la Coutume de Normandie.

Par Arrêt du 8. May 1657. un teſtament écrit de la main d'un Vicaire, dont la fin étoit à cinq ou ſix dernieres lignes, écrit de la main du Teſtateur, qui portoit, avoir *lû & relû*, & n'avoir pû écrire, à cauſe de ſon âge, ſigné de témoins, fut caſſé & déclaré nul. *Berault*, à la fin du 2. *tome* de la Coutume de *Normandie*, page 100. *ſur l'art.* 413.

Par Arrêt du 8. May 1659. un teſtament qui portoit avoir été *lû*, & le Teſtateur déclaré être ſa volonté, & qu'il n'avoit pû ſigner, pour être tombé en ſincope, & enſuite être décedé, fut déclaré valable. *Berault*, ibid. *ſur l'art.* 412.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 20. Novembre 1642. il fut jugé *in terminis*, que le mot *fait*, dans les actes ſolemnels, qui ſe font pardevant Notaires, vaut autant que ceux de *fait & paſſé*, ou *lû & relû*. Il s'agiſſoit du teſtament de Marie Prôt, qui ne portoit pas qu'il eût été *fait & paſſé*, ni *lû & relû*, mais ſeulement, *fait* en la Sacriſtie des Urſulines de Châtillon-lès-Dombes, au profit de Claude Mitrat; & néanmoins, il fut confirmé. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *note* 13.

Testament a Lion.

136 *Voyez* ci-deſſus le *nombre* 92. *bis*.

Si un Notaire du Lionnois recevant un teſtament en Beaujollois, le teſtament eſt nul, les ſeings du Teſtateur & témoins ſe trouvant imitez? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo, *Teſtament*, qu. 4.

Si un teſtament reçû dans le Lionnois, doit être écrit de la main du Notaire, ou s'il ſuffit qu'il ſigne auſſi, & les témoins qui ſçavent ſigner, ou ceux qui ne le ſçavent, enquis de le faire? *Ibid.*, to. 2. *verbo*, Teſtament, *qu.* 76.

Jugé au Parlement de Paris le 19. Juin 1593. que la fille mariée au Pays Lionnois, pouvoit teſter ſans l'autorité de ſon pere; il y a eu mêmes Arrêts les 14. Juillet 1595. & 5. Juillet 1597. *Voyez* les Reliefs forenſes de Sebaſtien *Roüillard*, chap. 29.

Si un homme de Lion vient ſe marier à Paris, & qu'il emmene ſa femme à Lion, auſſi-tôt qu'elle y eſt arrivée, elle peut teſter, même au profit de ſon mari; le domicile qui ſe contracte par le mariage, l'emporte par deſſus celui de la naiſſance. *Henrys*, tome 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 105.

Un homme en la ville de Lion, ne ſçachant écrire, fait un teſtament pardevant Notaires. Quelque temps après il eſt attaqué d'une apoplexie, qui lui ôte la faculté de parler, de telle ſorte, qu'il ne pouvoit dire que *oüi* & *non*. Deux ans après cet accident, il va chez le Notaire, & lui témoigne, qu'il vouloit faire un autre teſtament: il ſe le fait lire; & le Notaire l'interroge ſur chacun article de ſondit premier teſtament, qui répond aux uns *oüi*, & aux autres *non*, en preſence des témoins, & révoque ſon premier teſtament, dans lequel il change quelque diſpoſition; le ſecond teſtament déclaré bon & valable. Jugé au Parlement de Paris le 9. Août 1683. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *page* 446.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 7. Avril 1696. qui ordonne, que les teſtamens ſolemnels, olographes, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, ſeront faits & ſtipulez par les Notaires de Lion, à la forme qui ſe pratiquoit avant l'Edit du mois d'Octobre 1691. ce faiſant, qu'on y appellera toûjours les témoins accoûtumez. *Henrys*, tome 1. liv. 5. ch. 1. queſt. 7. Ci-après, *voyez* le *nomb.* 165. à la fin, & les *nomb.* 179. 180. *& ſuiv.* où il eſt prouvé que les teſtamens olographes n'ont point lieu dans le Beaujollois & le Lionnois, au profit des Legataires étrangers, même de la veuve du Teſtateur, inſtituée heritiere.

Testamens, Medecins.

137 On a l'experience, que les Medecins ne ſe mettent pas dans la frequente habitude de teſter, ſoit parce qu'ils ne croyent pas la mort ſi prochaine, ou parce qu'ils ſont moins inquiets de ce qui ſe fera après eux; d'un autre côté, ils n'ont pas été ſi indifferens ſur les moyens de capter la bienveillance de leurs malades: Cependant la Juriſprudence a refrené le deſir qu'ils en avoient; & on ne voit preſque plus de teſtamens en leur faveur. *Voyez* le mot *Medecins*, tome 4. nomb. 13. 21. & 36. & ci-après le *nomb.* 219.

Testament sur Mer.

138 Des teſtamens de ceux qui meurent en mer. *Voyez* l'Ordonnance de la Marine, *liv.* III. *tit.* XI. & ci-deſſus le *nombre* 72.

Cette Ordonnance, qui eſt du mois d'Août 1681. a introduit une nouvelle forme pour les teſtamens faits ſur la mer; elle diſpoſe en l'*article* 1. que les teſtamens faits ſur mer par ceux qui décederont dans les voyages, ſeront réputez valables, s'ils ſont écrits & ſignez de la main du Teſtateur, ou reçûs par l'Ecrivain du Vaiſſeau, en preſence de trois témoins, qui ſigneront avec le Teſtateur; & s'il ne peut, ou ne ſçait ſigner, il ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a pû ſigner; & par l'*art.* 2. il eſt dit, qu'aucun ne pourra par teſtament reçû par l'Ecrivain, diſpoſer que des effets qu'il aura dans le vaiſſeau, & des gages qui lui ſont dûs.

Testament Militaire.

139 *De teſtamento militis.* ff. *lib.* 29. *tit.* 1. Cod. *lib.* 6. *tit.* 21.

Voyez le *tome* 5. *page* 166. *col.* 1. *& col.* 2. & ci-deſſus le *nomb.* 34. Le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, *tome* 4. Preface des Teſtamens.

De militari teſtamento. Voyez *Andr. Gaill.* lib. 2. obſervat. 118. & *Cujas*, tome 1. prior. *Conſult.* 36. p. 689.

Des teſtamens militaires. *Voyez* M. Maynard, *liv.* 5. de ſes queſtions, *chap.* 16. 17. *&* 93. Henrys, *tome* 1. *liv.* 5. *ch.* 4. *queſt.* 38. *&* 49.

Au teſtament militaire, la préterition ou exheredation, ſe doit faire avec expreſſion de cauſe, à peine de nullité. *Graſſus*, §. Teſtament. *queſt.* 7. *n.* 2.

Si la préterition des enfans ou du pere, ou l'injuſte exheredation dans un teſtament militaire, ou dans celui d'un Avocat, qui diſpoſe de ſon pecule quaſi-militaire, rend le teſtament nul; & ſi les privileges des teſtamens militaires ont lieu en ce Royaume? *Voyez* Duperrier, *liv.* 1. *queſt.* 14.

Teſtament militaire eſt reçû en Pays Coutumier, auſſi-bien qu'en Pays de Droit écrit. Il faut tenir pour maxime, que le privilege militaire déroge ſeulement

Source : BIU Cujas

aux ſolemnitez & formalitez des teſtamens communs & ordinaires, & non aux diſpoſitions des Coutumes. Si le teſtament n'eſt point écrit, il n'a point de lieu, & la preuve par témoins n'eſt pas recevable. *V. M. Loüet*, & ſon Commentateur, *lett. T. ſomm.* 8. Exception pour ceux qui portent les armes contre le ſervice du Roy, ou qui vont en terre étrangere contre ſa défenſe. *Tronçon*, ibidem, *art.* 289. Chopin, *Cout. de Paris*, liv. 2. tit. 4. *nomb.* 4. Henrys, *tome* 1. *liv.* 5. *ch.* 4. *queſt.* 37. M. d'Olive, *liv.* 5. *ch.* 1. Peleus, *queſt.* 61. Ricard, *Traité des* Donations, 1. *part. chap.* 5. *ſect.* 4.

Henrys, tome 1. liv. 5. chap. 4. *queſt.* 37. établit, qu'un teſtament militaire ne peut être nuncupatif, parce que nous ne recevons point la preuve par témoins, ſuivant l'*article* 4. de l'Ordonnance de Moulins.

Il prouve auſſi, qu'un teſtament fait par un Soldat en garniſon, peut avoir le privilege du teſtament militaire.

L'Auteur des Obſervations remarque, que les Bourgeois d'une ville aſſiegée, les Vivandiers, Valets, & autres qui meurent dans le Camp, ont le même privilege.

Idem. Pour les Magiſtrats, & Directeurs du Public dant la peſte.

Loüet rapporte un Arrêt, qui a reçû la preuve du teſtament militaire : cela s'obſerve à Toulouſe. *Dumoulin* & *Coquille* ſont de cet avis, & l'obſervateur l'embraſſe.

La préterition n'annulle pas un pareil teſtament.

Tous les privileges introduits par le Droit Romain, pour les teſtamens militaires, appartiennent aux Soldats de notre temps.

Cet extrait eſt tiré des manuſcrits de Me *Tartarin*, Avocat, qui m'en a aidé.

140 Teſtament fait par un Officier allant au combat, diſant, qu'il entendoit, qu'au cas qu'il fût tué dans l'action, il inſtituoit ſon couſin un tel ſon heritier, priant ſes Compagnons de s'en ſouvenir ; ayant réïteré encore ces paroles, & déclaré, qu'il étoit bien fâché de n'avoir ancre ni papier pour l'écrire ; ſi tel teſtament eſt valable ? Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Juillet 1588. qui admet la preuve de ces faits. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 17.

L'étranger non enrôlé, ſe trouvant au lieu du combat, peut teſter militairement. *Clar.* §. *Teſtamentum*, quæſt. 15. *in fine.* id Graſſus, §. *Teſtamentum*, quæſt. 3. num. 6.

Charles Samion, Chirurgien, avant que d'aller à la guerre, fait un teſtament au profit de ſa mere, avec une clauſe de ſubſtitution au profit de ceux de ſon nom. Cinq jours après, il en fit un autre en faveur du nommé Groſtet. Etant malade de diſſenterie en garniſon à Courtray, dans le Regiment de Tavannes, il fit ſon teſtament, en la preſence du Maréchal des Logis, de la Compagnie où il ſervoit, & de trois témoins, tous Chirurgiens, par lequel il dit, que voulant reconnoître les obligations qu'il avoit à ſa mere, il révoquoit tous autres teſtamens, & l'inſtituoit ſon heritiere, pour diſpoſer de ſes biens comme elle voudroit. Groſtet ayant conteſté ce teſtament ; il fut confirmé par Sentence arbitrale de la mere du Teſtateur. S'étant remariée avec Claude Breſſon, elle le fit ſon heritier. Après la mort de cette femme, Claude Samion, couſin germain du Teſtateur, demanda l'ouverture de la ſubſtitution, ſoutenant, qu'il n'avoit pû être révoqué, par deux raiſons principales ; l'une, que le Teſtateur étant Chirurgien, & non Soldat, n'avoit pû teſter militairement, & que par conſequent ſon teſtament étoit nul ; l'autre, qu'étant en garniſon à Courtray, hors des Pays de la guerre, en pleine liberté d'appeller un Notaire, & ne l'ayant pas fait, vû même que ſa maladie avoit long-temps duré, il ne falloit pas regler cette diſpoſition par le privilege des Soldats ; néanmoins, ce teſtament fut confirmé, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Millotet, par Arrêt du Parlement de Dijon du 10. Decembre 1657. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *note* 19.

L'inſtitué en choſe particuliere au teſtament militaire, aura l'entiere heredité, ſi ce n'eſt que le Teſtateur eût prohibé le droit d'accroiſſement, ou qu'il eût diſtingué ſon bien caſtrenſe d'avec le commun. *Clar.* §. *Teſtamentum*, quæſt. 16. *La Peyrere*, verbo, *Teſtament*, *n.* 93. de toutes les éditions dit, Cette déciſion ſe peut ſoûtenir, pour le premier chef d'icelle, ſi tant eſt, que le teſtament ait les formalitez du teſtament fait *jure communi* ; car encore bien que le Teſtateur ait entendu teſter militairement, il n'a pas néanmoins renoncé au droit du teſtament fait *jure communi*, ſuivant la Loy 3. *ff. de Teſtament. milit.* car autrement, je fais grand doute en ce premier chef, puiſque le Soldat peut teſter *pro parte bonorum*, & inſtituer en icelle un heritier.

Un teſtament fait par un Soldat en faveur du Lieutenant de la Compagnie, en laquelle il s'étoit enrôlé, jugé bon, par Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. Février 1650. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. ch. 16.

Si le teſtament d'un homme mourant dans ſon lit 141
d'une bleſſure reçûë à un aſſaut, eſt militaire ? Arrêt des Grands Jours de Clermont de l'an 1582. qui permet aux Parties d'informer de leurs faits. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nomb. 23.

Voyez Mornac, *L.* 19. *Cod. de Pactis*, *ubi multa Curiarum placita affert*, des 10. Novembre 1582. 15. Mai 1592. & 9. Décembre 1598.

Teſtament d'un Soldat François, portant les armes en Pays étranger, contre les défenſes du Roi, ne peut être dit militaire ; & eſt nul par le défaut de formalitez. Arrêt du 25. Juin 1618. *Bardet*, tome 1. livre 1. chap. 32. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, ch. 70.

Le teſtament d'un François portant les armes en Pays étranger, ne peut être dit militaire, & n'eſt pas valable. Ainſi jugé le 6. Juillet 1620. *Auzanet*, liv. 3. des Arrêts, chap. 23.

Les teſtamens militaires n'ont point de lieu en France. Arrêt du mois de Juin 1619. *Le Bret*, liv. 3. Déciſion 4.

Par Arrêt du Vendredi 30. Avril 1655. en l'Audience de la Grand'Chambre de l'Edit, à huit clos, conformement à l'avis de M. l'Avocat General Talon, il a été jugé, que le teſtament fait par le ſieur d'Elbert, premier Capitaine du Regiment de Cavalerie d'Yſſia, au mois de Juin de l'année 1653. dans la ville de Cadillac, où il étoit pour le ſervice du Roi, ne pouvoit pas avoir effet comme teſtament militaire, n'étant pas d'ailleurs revêtu des ſolemnitez neceſſaires pour le faire valoir en vertu du Droit commun. Il eſt vrai, qu'en plaidant la Cauſe, on argua auſſi le teſtament de ſuggeſtion. *V.* Ricard, *des Donations*, partie 1. chapitre 5. ſect. 4. nomb. 1446.

Le 17. Juillet 1708. Arrêt à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au raport de M. Le Meûnier, qui déclara nul le teſtament militaire nuncupatif de Loüis de la Paru, fait dans la tranchée à Barcelone en Catalogne, le 15. Avril 1706. *Notes* de Maître *Maillard*, Avocat.

Queſtion d'un teſtament nuncupatif militaire, fait 142
en Eſpagne, dans un Village qui ſervoit de quartier de rafraîchiſſement ; teſtament certifié ſeulement ſix mois après la mort du Teſtateur. Il a été déclaré nul, dans les circonſtances ſuivantes.

Le Teſtateur étoit Irlandois ; il ſervoit dans un Regiment Irlandois attaché à la France.

Le Teſtateur n'avoit en France que des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, leſquelles, ſuivant la Déclaration du 7. Décembre 1715. doivent être reglées & jugées ſuivant les Loix de leur Pays.

Le Legataire ſe fondoit ſur les Loix d'Eſpagne, & les Loix d'Angleterre.

Loix d'Espagne. La Loi 4. du titre 1. de la 6e partie, qui eſt celle où il eſt parlé du teſtament militaire, ne deſire autre choſe pour ſa validité, qu'une écriture ſur le bouclier, ou ſur les armes du Teſtateur, ou ſur la terre, ou ſur la pouſſiere ; & à défaut d'écriture, deux Témoins qui atteſtent la diſpoſition.

La gloſe du Docteur Alphonſe de Montalve, écrite en Latin ſur cette Loi, explique la diſpoſition en ces termes : *Miles in caſtris, cum duobus Teſtibus vocatis &*

Source : BIU Cujas

rogatis, in prælii diſcrimine conſtitutus, quando poſſit & velit, etiam cum ſanguine in armis, vel in terrâ, vel in arenâ ſcribens teſtabitur; & valebit quod diſpoſuit, dum tamen duobus Teſtibus probetur, &c. ut L. Milites, Cod. de milit. Teſtam. *quæ concordat cum hac Lege.*

Le Droit Romain ne requiert que deux Témoins pour la validité du teſtament militaire; ainſi, aux termes de ces Loix, le teſtament eſt regulier.

Au ſurplus, il n'y a aucun terme limité pour la dépoſition des Témoins. Le teſtament ſubſiſte tant que le Teſtateur reſte dans le ſervice, même un an après qu'il quitte l'armée : *Teſtamentum à Milite, jure militari, ſemel factum, tandiu valet, quandiu Teſtator erit miles. Imò & poſt annum à die honeſtatæ miſſionis*, dit la Loi 38. *de teſtam. milit. inſtit. lib.* 2. tit. 11.

Loix d'Angleterre. *Cowel*, dans ſes Inſtitutes *Juris Anglicani, libro* 2. *tit.* 11. *Teſtamentum eſt duplex ſcriptum, vel nuncupativum; ſed per nuncupativum terra dari non poſſunt*, à cauſe de la facilité introduite pour toute ſorte de teſtament. Il n'y a point de privilege particulier pour les teſtamens militaires : *Nullum militaris teſtamenti privilegium Jus noſtrum relinquere poteſt, quod Paganorum ultimis voluntatibus nullum fere negat.*

Fleta, celebre Juriſconſulte, & Chancelier d'Angleterre, lib. 2. cap. 57. *de Teſtamentis*, dit, que le teſtament nuncupatif doit ſe faire devant deux Témoins.

Perkins, des Teſtamens, ou Devis, dit la même choſe.

Les Heritiers diſoient au contraire :

Les Loix d'Eſpagne admettent le teſtament militaire & nuncupatif, conformement au Droit Romain; mais les Loix d'Angleterre admettent cette eſpece de teſtament.

Il faut ici ſupoſer deux principes en matiere de teſtament, qui établiſſent parmi nous deux maximes bien oppoſées à la Loi d'Eſpagne.

Le premier, que ſuivant toutes nos Coutumes, nous n'avons que deux ſortes de teſtamens; l'un ſolemnel, l'autre olographe.

Le ſecond, qu'il n'y a plus parmi nous de teſtament nuncupatif, depuis l'Ordonnance de Moulins.

Le teſtament dont il s'agit, n'eſt ni ſolemnel, ni olographe; donc il n'eſt pas reçû par nos Coutumes.

C'eſt un teſtament nuncupatif; donc il eſt rejetté par nos Ordonnances.

Ce ne ſont pas les Loix d'Eſpagne qui nous gouvernent, mais nos Coutumes, & nos Ordonnances; parce que ce ne ſont point les Loix d'Eſpagne qui affectent nos immeubles; ce ne ſont pas les Loix d'Eſpagne qui ont fait choix des actes dont nous devons nous ſervir pour diſpoſer legitimement, & avec utilité de nos immeubles.

Enfin, ce n'eſt pas dans les Loix d'Eſpagne que nous devons chercher des exceptions contre nos Coutumes, & nos Ordonnances.

Regle generale parmi nous, perſonne ne peut affecter, ni diſpoſer de ſes immeubles ſituez dans le Royaume, par un teſtament nuncupatif; car il n'y a plus parmi nous de preuve par Témoins au deſſus de 100. livres.

Le Roi s'eſt expliqué par ſon Ordonnance de 1667. des exceptions qu'il a bien voulu admettre contre cette regle generale.

Le teſtament nuncupatif fait, ſoit dans le Royaume, ſoit en Eſpagne, ou ailleurs, ne ſe trouve pas dans le nombre de ces exceptions; donc on ne peut recevoir ici une nouvelle exception contre la volonté du Prince, ſur-tout, quand cette exception renverſe notre Droit commun.

Il n'eſt pas vrai, que le teſtament nuncupatif dont il s'agit, ſe trouve revêtu de toutes les formalitez requiſes par les Loix d'Eſpagne.

Les deux differentes diſpoſitions de la Loi d'Eſpagne, citées, portent en termes précis, que le teſtament militaire & nuncupatif y eſt reçû ſelon le Droit Romain; de maniere que cette eſpece de teſtament n'eſt pas legitime, s'il ne ſe trouve revêtu des formalitez preſcrites par la Loi Romaine. Or il eſt certain, que le teſtament peche dans les formalitez qu'exige le Droit Romain; donc le teſtament militaire & nuncupatif ne ſeroit pas même legitime, ſi la Cour jugeoit par les diſpoſitions de la Loi d'Eſpagne.

La preuve, que ce teſtament n'eſt pas revêtu des formalitez preſcrites par le Droit Romain, ſe tire du §. 3. aux Inſtituts *de militari Teſtamento, tit.* 11. Juſtinien rectifie le Droit ancien, & reſtraint le privilege, & la faveur du teſtament militaire, qui par les anciennes Conſtitutions des Empereurs, pouvoit être fait *omni loco, & omni tempore*, à celui ſeul qui ſeroit fait *in caſtris.*

Sed hactenus hoc illis conceſſum eſt, quatenus militant, & in caſtris degunt; ſi verò extra caſtra teſtamentum faciant, communi Civium Romanorum Jure, illud facere debent.

Il eſt certain, par les certificats faits devant le Prevôt de l'armée par les Capitaines du Regiment Irlandois de Baryvick, que ſon ſecond bataillon a été pendant tout le mois de Septembre en quartier de rafraîchiſſement dans le village de *Jarmora, en Eſtramadoure*, & non *in caſtris.*

Il ne ſçauroit non plus valoir par les Loix d'Angleterre & d'Irlande.

Les Loix d'Angleterre & d'Irlande, conformement à l'Acte du Parlement paſſé ſous le Roi Charles II. la 29e année de ſon regne, pour arrêter le cours aux fraudes & parjures, ont ſtatué,

1°. Que tout teſtament nuncupatif & militaire eſt nul, quand la choſe leguée excede la valeur de 30. livres ſterling, à moins qu'il ne fût atteſté par trois Témoins.

2°. Par le même Acte de Parlement, tout teſtament nuncupatif eſt nul, à moins qu'il ne ſoit fait pendant la derniere maladie du Teſtateur. Thomas Lutrelle étoit en pleine ſanté dans le temps qu'on veut qu'il ait fait ſon prétendu teſtament; il a ſurvécu pluſieurs mois, donc, &c.

3°. Par ledit Acte de Parlement, tout teſtament nuncupatif militaire eſt nul, lorſqu'il eſt fait dans un quartier hors d'une expedition actuelle militaire; à moins que ledit teſtament ne ſoit redigé par écrit dans l'eſpace de ſix jours, immediatement après qu'il a été fait. Or celui de Thomas Lutrelle (s'il y en a eu) a été fait dans un quartier de rafraîchiſſement, hors d'une expedition actuelle militaire; il n'a été redigé par écrit, que quatorze mois après : donc le prétendu teſtament, ſelon les Loix d'Angleterre & d'Irlande, eſt nul.

4°. Le même Acte de Parlement, paſſé ſous le Roi Charles II. ordonne, que les Témoins ſeront entendus ſéparément, & hors la preſence des uns & des autres. Dans celui de Thomas Lutrelle, les Témoins n'ont point été entendus ſéparément les uns après les autres, donc, ſelon les Loix d'Angleterre & d'Irlande, ce prétendu teſtament eſt nul.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Janvier 1717. qui déclare le teſtament nul, en infirmant une Sentence du Châtelet.

Arrêt du Parlement de Roüen, du 28. Janvier 1638. qui confirme le teſtament militaire du ſieur le Coulombiers, lequel étant au ſiege de Lyon-le-Saunier, en Franche-Comté, où il déceda, avoit laiſſé verbalement tous ſes équipages à ſon Valet de chambre : on jugea même, que l'argent étoit compris ſous ce mot d'équipages. Il y avoit beaucoup moins de difficulté à confirmer ce teſtament nuncupatif, parce qu'il avoit été fait dans la Franche-Comté, où le Droit Romain eſt obſervé. 142 *bis.*

Le teſtament du ſieur du Bois, Capitaine au Regiment de Caniſy, fait en Piémont, & reçû par un Cordelier, en la preſence de deux Soldats, & non ſigné du Teſtateur, à cauſe de ſa débilité, fut confirmé par Arrêt du Parlement de Roüen, du 6. Avril 1628. Autre Arrêt du 2. Juin 1684. qui caſſe un teſtament d'un Soldat en garniſon, écrit par un autre Soldat; le Teſtateur ne l'avoit pas ſigné, quoiqu'il ſçût écrire; il étoit atteſté ſeulement par deux autres Soldats, mais le Soldat qui l'avoit écrit, étoit legataire. *V. Baſnage*, ſur *l'article*

Source : BIU Cujas

l'*article* 413. de la Coutume de Normandie.

Le Maître d'Hôtel d'un Hôpital de Provence, au temps de la contagion, ſe trouvant atteint de ce mal, fit un teſtament militaire, qui dans la ſuite a donné lieu à une conteſtation.

D'une part, l'on ſoûtint, que le défunt n'avoit pas eu le privilege de teſter militairement; parce que ce privilege n'eſt accordé qu'à ceux qui exercent des fonctions publiques dans une ville peſtiferée, concernant la police, ou le ſervice des peſtiferez.

D'un autre côté, l'on oppoſa, que la fonction de Maître d'Hôtel dans un Hôpital où étoit la peſte, acqueroit ce droit au Teſtateur, ſuivant les circonſtances que requierent la plûpart des Auteurs qui décident du cas où l'on doit joüir du privilege en queſtion. On cita M. d'*Olive*, liv. 5. ch. 2. *Saint-Jean*, Déciſ. xix. *Faber*, défin. v. *de Teſtamentis*; Ripa, *de Peſte*, part. 2. num. 10. *Boërius*, Deciſ. 228. n. 8. *Barri*, de Succeſſionibus, *L.* 1. *tit.* 2. *n.* 8.

Ces autoritez furent détruites, par la réflexion, que l'Hôpital où étoit ce Maître d'Hôtel, n'ayant pas été deſtiné pour être une Infirmerie, où les peſtiferez dûſſent être portez, ceux qui habitoient cette maiſon, ne devoient pas joüir d'un privilege different de ceux dans la maiſon deſquels la peſte s'étoit trouvée. On ajoûtoit l'exemple des Habitans d'une Ville, qui, quoique ſouvent expoſez à payer de leurs perſonnes, lorſque leur quartier eſt attaqué, n'ont pas cependant le privilege de teſter militairement; privilege qui n'eſt accordé qu'aux Officiers & Soldats de la garniſon.

Par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 15. Mars 1724. ce teſtament prétendu militaire a été caſſé.

143 Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Decembre 1571. qui confirme les teſtamens faits par le Chevalier d'Honnoux, décedé au Siége de Poitiers, en faveur de ſon neveu, *præterito Antonio patre*; l'heritier maintenu, diſtrait la troiſiéme partie des biens au profit dudit Antoine pere, laquelle lui fut ajugée. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 5. Arr. 1.

Teſtament verbal par un homme qui va au combat, eſt valable, ſans formalitez. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Decembre 1578. Ceux qui portent les armes contre le Roi, ne joüiſſent de ce privilege. Jugé à Paris le 1. Decembre 1598. Teſtament fait en garniſon, doit être revêtu de toutes les formalitez requiſes. Arrêt du 20. Decembre 1576. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nombre 7.

Toutes perſonnes qui ſont dans un Camp, peuvent ſe ſervir du privilege, & faire un teſtament militaire. On a douté ſi cela pouvoit s'étendre à ceux qui défendent les Villes de leur demeure, dans la conjoncture d'une guerre civile. Par Arrêt donné aux Grands Jours de Clermont en 1582. le teſtament d'un habitant bleſſé à mort, en ſoutenant une attaque d'ennemis, fait ſuivant le droit militaire, fut caſſé. Ce qui ſemble dur & rigoureux à *Maynard*, liv. 5. *chap.* 17. où il allegue un Arrêt contraire donné au Parlement de Toulouſe en 1579. qui déclara valable un teſtament fait *jure militari*, par un habitant de Puylaurens, ſur le point d'aller à la bréche pour défendre à l'aſſaut qui alloit être donné.

Un homme, après s'être enrôlé, va aux Cordeliers de Toulouſe à huit heures du matin recevoir le Saint Sacrement. Après avoir fait ſes dévotions, il appelle deux Religieux, dont l'un étoit ſon frere; il leur dit, qu'étant prêt de partir pour aller à la guerre, & qu'il y avoit quelque temps qu'il avoit fait le teſtament qu'il leur mettoit entre les mains, ſcellé au-deſſus de huit ou neuf cachets, il déclare que c'eſt ſa derniere volonté, & les prie, s'il meurt à la guerre, de témoigner cette verité, & faire que ſon intention ſoit executée. Huit jours après ayant été tué à l'aſſaut, par Arrêt du 13. Avril 1627. le teſtament fut confirmé, quoiqu'il fût fait dans la Ville; l'ayant fait ſur ſon départ, il fut cenſé teſtament d'un Soldat. *Cambolas*, liv. 5. chapitre 37.

Un Soldat de la garniſon de Montpellier, allant en campagne, avoit donné par une Lettre certaines choſes à une fille ſous eſperance de mariage. L'heritier *ab inteſtat* conteſta la donation, qui fut jugée nulle au Parlement de Toulouſe le 14. Août 1636. *Albert*, verbo, *Teſtament*, art. 33.

Un Capitaine fait un teſtament olographe, où il inſtituoit heritier ſon neveu; il le cacheta, & le remit entre les mains d'un Notaire de Pezenas, diſant dans ce teſtament, qu'il l'avoit fait à cauſe du danger auquel ſont expoſez les Gens de guerre, & qu'il prioit toutes les Cours d'y avoir égard. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Fevrier 1637. il fut déclaré valable; & l'heritier maintenu contre ſon frere, qui diſoit en avoir un autre, que le Teſtateur en mourant avoit laiſſé à des Soldats; ce premier teſtament avoit été ſuivi d'une Lettre écrite à la mere de l'heritier, qui déclaroit encore ſa volonté. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 33. *Voyez* Maynard, *liv.* 5. *chap.* 17. M. Cujas; *Conſult* 49. & Papon, *titre* des Teſtamens, *Arrêts* 7. & 8.

Un Soldat avoit teſté dans la Ville de Cerbere en Catalogne en préſence de cinq témoins; l'Aumônier du Gouverneur avoit reçu le teſtament; mais de ces cinq témoins il n'y en avoit que deux de réſumez, encore n'étoit-ce qu'en préſence d'un Notaire, qu'on diſoit être Greffier de l'armée; de ſorte que ce teſtament fut déclaré nul par le ſeul défaut de réſomption, qui devoit être faite devant un Juge, non devant un Notaire; car l'on tombe d'accord que ce Soldat avoit pû teſter ainſi en garniſon. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Avril 1648. *Albert*, verbo *Teſtament*, *art.* 33.

M. de Catellan, *liv.* 2. *chap.* 54. rapporte un Arrêt du mois de Decembre 1651. après partage, confirmatif d'un teſtament fait par un Soldat qui ayant été mortellement bleſſé à la bataille de Nortlingue, fut porté dans un Hôpital d'une Ville voiſine où il avoit fait ce teſtament, lequel fut retenu par l'Aumônier du regiment, en préſence de ſix témoins; la raiſon déciſive fut que c'étoit le teſtament d'un Soldat retenu par celui qui lui tenoit lieu de Curé.

Le teſtament fait par un Soldat en faveur de ſon Sergent, n'eſt valable. Clavere Sergent d'une Compagnie, fut inſtitué par un Soldat de cette même Compagnie, en une Ville du pays de Baſque, dans un teſtament fait en préſence de trois témoins, ſuivant la Coutume de ce pays-là. Par Arrêt du même Parlement de Toulouſe, ce teſtament avoit été caſſé comme *capté*, de ſorte qu'ayant impetré des Lettres en forme de requête civile, il en fut démis le 15. May 1660. parce qu'il peut ſe faire que le Sergent étoit ſon ſeul Commandant, lorſqu'il fit ce teſtament. *Albert*, verbo *teſtament*, art. 9.

Voyez le mot *Soldat*, to. 5. p. 220. n. 6.

Testament, Mineur, Tuteur.

Si le Mineur de 25. ans en âge de puberté peut 144
teſter, même de ſon heritage ancien? *V.* Coquille, *to.* 2. *queſt.* 228. & ci-deſſus le n. 22.

Voyez le 7e plaidoyé de *M. Marion*, ſur la nullité d'un teſtament fait à Paris au temps de l'ancienne Coutume par un mineur de 25. ans. Le legs étoit conſiderable; la Cauſe fut appointée en 1570. & ordonné qu'on s'informeroit de l'uſage du Châtelet; les Parties tranſigerent; cependant comme cette difficulté s'étoit préſentée, les réformateurs de la Coutume de Paris, voulurent la prévenir par la diſpoſition de l'article 293. portant, qu'*on ne peut teſter des meubles & acquêts avant vingt ans, & du quint des propres avant 25. ans accomplis.*

Teſtament en Avignon, auquel il n'y avoit que ſix témoins & un Notaire, encore qu'il fût fait par un mineur au profit de ſon Tuteur, a été confirmé. Jugé à la Notre-Dame d'Août 1592. *Montholon*, Arr. 76.

Le Mineur peut, en pays de Droit écrit, teſter en faveur de ſa mere tutrice. Arrêt du 1. Juin 1647. *Henrys*, to. 1. liv. 5. queſt. 38. Un teſtament fait au profit de l'heritier du Tuteur par le mineur, n'eſt pas

Source : BIU Cujas

valable. *Avis d'Henrys*, tome 1. liv. 5. chap. 4. *queſt.* 39. Voyez *l'art.* 296. de la Coutume de Paris.

Henrys dans le même endroit, décide pareillement, qu'on ne peut donner à la femme du *Tuteur*, même en païs de Droit écrit, où il n'y a point de communauté, & lorſqu'il n'y a pas d'enfans : dans les *obſervations*, il eſt dit que la prohibition ne peut s'étendre aux heritiers collateraux.

Il rapporte des Arrêts, qui ont jugé indéfiniment, que la femme n'étoit capable de donation.

Il obſerve, que l'Auteur dans ſes œuvres poſthumes, & *Ricard* tiennent, que quand le Tuteur eſt décedé, la prohibition ceſſe à l'égard des enfans du Tuteur.

La prohibition a lieu à l'égard du ſecond mari de la mere tutrice. V. ci-après le nomb. 240.

Il eſt obſervé, que par les Arrêts tant du Parlement de Paris, que des Parlemens de Droit écrit, on a jugé, que dans les païs qui ſe régiſſent par le Droit écrit on n'obſervoit point la reſtriction portée par l'art. 276. de la Coutume de Paris, *pourvû qu'ils ne ſoient remariez*, en ſorte que le mineur peut teſter au profit de ſes pere & mere, & autres aſcendans qui ont été ſes Tuteurs, quoiqu'ils ſoient remariez ; il en rapporte un dernier Arrêt qui eſt du 31. Août 1706. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au profit de M. de Bragelonne.

Le mineur de vingt ans, ès Coutumes qui le permettent indéfiniment, ſçavoir, aux mâles à vingt ans, & aux femelles à dix-huit accomplis, peuvent eſdits âges teſter du quint de leurs propres. *Secùs*, ſi la Coutume eſt prohibitive ; & ſi leurs propres ſe trouvent en une Coutume prohibitive, le quint n'aura lieu qu'en la Coutume non prohibitive. Arrêt du 30. Mars 1647. *Journ. des Aud. to.* 1. liv. 5. ch. 13.

145 Un mineur fait un premier teſtament, où il inſtituë deux couſins germains. Il en fait un ſecond, où il inſtituë la fille de ſon Tuteur, ſa parente en degré plus éloigné. Celle ci dit, qu'elle n'eſt pas compriſe en la rigueur des Ordonnances. Les heritiers *ab inteſtat*, prétendent que par ſon incapacité le ſecond teſtament devenu nul anéantiſſoit le premier. Les heritiers inſtituez par le premier, gagnerent leur cauſe au Parlement de Toulouſe. Par Arrêt prononcé en Robes rouges à Noël 1579. le ſecond teſtament fut déclaré nul. *Maynard*, liv. 8. ch. 50.

Le teſtament d'un mineur de 14. ans en faveur de ſa mere remariée, & duquel mineur le vitrique avoit géré la tutelle, a été infirmé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 8. Mars 1646. On regarda ce vitrique comme une perſonne interpoſée, & auquel la mere prêtoit ſon nom. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. ch. 11.

Le teſtament du mineur au profit de ſon Curateur à conſeil, & ſon plus proche parent, eſt bon. Arrêt du 31. May 1637. d'autant que le Curateur à conſeil n'a point de pouvoir ſur le mineur ; outre qu'il n'eſt *ad negotia & in omnem caſum*, comme les Curateurs perpétuels, dont il eſt préſumé que l'Ordonnance de 1539. a ſeulement entendu faire mention. *Ibidem* ch. 14.

Teſtament fait en faveur de celui qui s'étoit immiſcé dans l'adminiſtration des perſonnes, & bien d'un mineur, déclaré nul. Arrêt du même P. de Grenoble le 26. Juin 1659. quoiqu'il ne fût point tuteur. *Voyez* Baſſet, *tom.* 2. *liv.* 8. *tit.* 1. *chap.* 2.

Testament, Ministres.

146 Les Miniſtres & Anciens de la Religion Prétenduë Reformée, ne peuvent recevoir les teſtamens, ès Coutumes d'Anjou, Poitou, & autres, qui déclarent les teſtamens valables reçûs par un Curé ou Vicaire. *V.* les Déciſions Catholiques de *Filleau*, Déciſion 91. où eſt raporté un Arrêt du 18. Fevrier 1604.

Voyez au *tome* 4. le mot *Miniſtres*, & au *tome* 5. le titre de la *Religion Prétenduë Reformée*, & ci-après *le nombre* 214.

Testament, Minute.

147 De pluſieurs minutes de teſtament trouvées après le décès du Teſtateur de lui écrites, toutes differentes & ſans date. *V. Carondas*, livre 10. Réponſe 90.

Deux Groſſes diverſes ſignées par un même Notaire ſur une minute où ſe trouve une addition non ſignée, toutefois écrite de la main du Notaire. *Voyez* ibidem, *liv.* 7. *Rép.* 169.

Teſtament doit être executé, quoique la minute ſoit demeurée entre les mains du Teſtateur, ou de l'heritier, & que le teſtament n'ait pas été publié. Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Avril 1662. Il y a eu même Arrêt confirmatif d'un teſtament mutuel, dont la minute étoit reſtée ès mains du mari. *Taiſand*, ſur la Cout. de Bourgogne, tit. 7. art. 4. n. 15.

Un Avocat ſe dit legataire univerſel de ſa tante en vertu d'un teſtament, dont il ne raporte que copie collationnée par les mêmes Notaires qui l'ont reçû, mais qui ont rendu la minute à la Teſtatrice, le frere de laquelle renonce aux biens diſponibles, & interpelle de repreſenter. On lui dit, qu'il n'a que la copie. Dans les 10. ans de la renonciation, les tuteurs de ſa fille unique, prennent des Lettres. Le 6. Août 1711. Arrêt qui les enterine au raport de M. Bouret, dit Me *Maillard*, qui en a fait la Note, c'eſt l'Arrêt des Coupigny. Je crois que la fin de non recevoir étoit bonne ; car lorſqu'à l'inventaire il eut été déclaré, qu'il n'y avoit que la copie du teſtament ; le frere ne devoit plus ſouffrir la qualité de Legataire : Mais l'ayant ſoufferte, il étoit inſtruit de ſes droits.

Voyez le mot *Minute*, tom. 4. pag. 385. *& ci-deſſus* le nomb. 106. *& ci-après* le nomb. 157.

Testament, Muet, Sourd.

Le muet & ſourd de naiſſance peut faire teſtament, 148
pourvû qu'il ſçache écrire, & ſoit capable d'affaires au moyen de l'écriture. Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois d'Août 1679. raporté par *M. de Catellan*, liv. 6. chap. 48.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 13. Mars 1567. raporté par *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *titre* des teſtamens, *article* 412. in verbo, *& après lui doit être lû le teſtament*, il a été jugé, qu'un teſtament fait en Pays de Bordeaux par un muet, non ſourd, ne ſçachant lire, ni écrire, & paſſé pardevant les Notaires, qui lui avoient lors repreſenté pluſieurs ſortes de teſtamens, & ayant atteſté qu'il avoit entendu par ſignes inſtituer heritiers certaines perſonnes dénommées au teſtament, & depuis lors de l'interrogatoire à lui fait, lui ayant été oüi prononcer le mot *oüi*, fut ledit teſtament caſſé, comme fait par ſuggeſtion. *Voyez d'Argentré* ſur la Coutume de Bretagne, *titre des* teſtamens, *page* 571.

Au *tome* 4. *pag.* 456. *nomb.* 7. voyez le mot *Muet* ; ci-deſſus *pag.* 232. le mot *Sourd*, & ci-après *le nombre* 229.

Testament mutuel.

Teſtament mutuel. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 147. & 149
le mot *Diſpoſition*, tom. 2. p. 680. col. 1.

De mutuo conjugum teſtamento. V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſervat.* 117.

Du teſtament mutuel, & ſi la révocation peut être faite après le décès de l'un ? *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 11.

Si un teſtament mutuel fait, peut être révoqué par le ſurvivant, les enfans des teſtateurs étant inſtituez ? *Ibidem*, tom. 1. *part.* 1. verbo, *Teſtament*, queſt. 1.

Teſtamentum commune conjugum ſuperſtes ſolus revocare poteſt, & ſi incerta ſit promiſſio de non revocando. V. Sthokmans, *déciſ.* 18.

Vir & uxor in uno eodemque inſtrumento teſtamentum facere poſſunt. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 196.

Teſtamens mutuels entre mari & femme, ſont reçûs dans les Pays du Droit écrit. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 34.

S'il eſt neceſſaire que le teſtament mutuel ſoit fait en une même carte. V. *ibidem*, queſt. 36.

Il eſt certain que le mari & la femme peuvent teſter conjointement pardevant même Notaire & témoins, & qu'étant tous tous deux vivans, ils peuvent l'un ſans

Source : BIU Cujas

l'autre révoquer & changer leurs diſpoſitions : mais le doute a été, ſi l'un étant décedé en la volonté, ſuivant laquelle ils ont diſpoſé conjointement, le ſurvivant peut changer de volonté ? *Bartole* tient qu'il le peut, quand même il auroit été dit dans le teſtament mutuel, que les teſtamens poſterieurs ne vaudroient, s'ils n'avoient été faits du conſentement des deux Conjoints, d'autant que *teſtamenti factio non debet, ex alieno arbitrio pendere*, L. *illa inſtitutio*, ff. *de hæred. inſtit.* Ainſi jugé en la Chambre imperiale, au raport de *Minſinger, ſing. obſervat.* 8. *Cent.* 1. & par divers Arrêts du Parlement de Toulouſe des années 1576. & par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Avril 1581. quoiqu'après le 5. Avril 1583. le contraire fut jugé par autre Arrêt du Parlement de Paris. *Voyez* Mainard, *liv.* 5. *ch.* 97. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Mari & femme par la Coutume du lieu, peuvent faire tant par donation entre vifs, que par teſtament, don mutuel, par lequel ils s'entredonnent au ſurvivant l'uſufruit de tous les meubles, acquêts & conquêts, & la proprieté, & à un tiers preſent qui accepte & fait inſinuer le teſtament; le mari décede, elle demande la délivrance du don mutuel; mais s'étant remariée, elle revoque le teſtament. Arrêt du 5. Avril 1584. par lequel ſa révocation eſt déclarée nulle. *Carondas*, liv. 8. Rép. 73.

Si en teſtament mutuel le mari peut autoriſer ſa femme *in rem ſuam* ? V. *Peleus*, queſt. 70.

150 Le Parlement de Paris a jugé par diverſes fois, que non ſeulement le mari & la femme pouvoient teſter conjointement par un même acte, mais encore que ce teſtament étoit comme indiviſible, que l'un des Conjoints étant décedé dans cette volonté commune, il falloit qu'elle ſubſiſtât pour le ſurvivant, ſans qu'il eût le pouvoir de la révoquer, ou changer, quand le ſurvivant l'a executé. Arrêt du 1. Mars 1601. *M. de Montholon, Arr.* 18. où il raporte pluſieurs autres Arrêts. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 34. *M. Loüet*, lett. T. ſom. 10. *Carondas*, liv. 6. Rép. 85. & *Chenu*, 1. Cent. queſt. 78.

En l'endroit cité d'*Henrys* il eſt obſervé, que dans l'Empire, en Portugal, en Savoye, & au Parlement de Toulouſe, on juge que ces ſortes de teſtamens ſont revocables.

Le Parlement de Grenoble le juge irrevocable, ſelon *Henrys*.

Il dit, que tant que les deux Conjoints ſont vivans, le teſtament peut être revoqué, qu'il ne faut pas même le conſentement des deux, qu'un ſeul peut revoquer, pourvû qu'il notifie ſa revocation à l'autre, & qu'il le mette dans la liberté de changer.

L'Obſervateur raporte des Arrêts conformes; mais il s'eſt trompé, en imputant une opinion contraire à *Henrys*.

Il tient qu'après la mort de l'un des Conjoints, le ſurvivant peut revoquer, *rebus integris*, avant que d'avoir accepté, ou executé la volonté du défunt.

Il veut qu'en Pays de Droit écrit le ſurvivant puiſſe revoquer, mais qu'il doit être privé de la liberalité du défunt; il dit, que cela s'obſerve à Bordeaux, Toulouſe, Grenoble, & que dans les Parlemens de Toulouſe, Grenoble, le ſurvivant peut revoquer pour lui, & conſerver les avantages portez dans le teſtament du prédécedé.

Henrys, queſtion 35. établit ſolidement, & par des autoritez formelles, que pour faire ſubſiſter un teſtament mutuel, il n'eſt pas neceſſaire qu'il contienne aucun avantage au profit des Conjoints qui ont teſté.

Il établit, *queſtion* 36. que le teſtament mutuel peut être fait par deux actes ſéparez; mais qu'il eſt mieux de le faire par un ſeul. Il obſerve, que le teſtament mutuel n'eſt bon qu'entre mari & femme; qu'autrement, il eſt révocable, & qu'il n'a pas plus de force qu'un teſtament commun. Ces notes ont été rédigées par Me *Tartarin*, qui s'attachoit fort à l'eſprit & aux maximes d'*Henrys*.

Si la ſurvenance des enfans rompt le teſtament mutuel ? *V.* Henrys, *tome* 2. *liv.* 5. *queſt.* 34. L'Auteur des Obſervations raporte des Arrêts & autoritez, qui ont jugé, que la naiſſance des enfans du ſecond lit du ſurvivant, ne révoquoit point le teſtament; mais il établit le contraire avec Ricard.

Un teſtament mutuel ne peut être révoqué par le 151
ſurvivant. Arrêt du Parlement de Paris, du 3. Mai 1608. *Corbin*, ſuite du Patronage, *chap.* 215.

Teſtament mutuel, fait par pere & mere, contenant partage de tous leurs biens entre leurs enfans, à la charge qu'ils ne pourront demander inventaire au ſurvivant. Le pere ayant ſurvécu, & executé le teſtament. & paſſé à des ſecondes nôces, les enfans demandent inventaire; le pere prétend par cette demande, que le teſtament eſt révoqué. En ſecond lieu, qu'il y a un enfant du ſecond lit; il obtient des Lettres; le teſtament executé ſelon ſa forme & teneur, & que l'enfant du ſecond lit ſe pourvoiroit pour ſa legitime. Jugé le 1. Septembre 1612. *Chenu*, 2. Centurie, *queſt.* 81. Voyez *Mornac*, ſur la Loi 7. ff. *de Pactis.*

Teſtament mutuel du mari & de la femme, n'eſt valablement révoqué par un teſtament poſterieur de l'un d'eux, à l'inſçû de l'autre. Arrêt du 9. Juillet 1618. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. ch. 33. *Brodeau*, ſur Me *Loüet*, let. T. *nombre* 5. *ſommaire* 10. cite cet Arrêt. Il eſt auſſi raporté par M. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chap.* 72. Mais lorſqu'il n'y a point d'enfans, ou qu'il y en a, & que les choſes ſont entieres, le ſurvivant, qui ne veut point profiter du teſtament du prédécedé, peut révoquer le ſien. *V.* l'article 312. de la Coutume d'*Anjou*, avec le Commentaire de *Dupineau*; & *Ricard*, du Don mutuel, *ſection* 7.

Jugé le 23. Janvier 1629. que le teſtament mutuel du mari & de la femme, contenant diſpoſition de tous leurs biens entre leurs enfans, n'empêche le pere ſurvivant, qui convole en ſecondes nôces, de conſtituer un doüaire à ſa ſeconde femme. *Bardet*, tom. 1. liv. 3. chapitre 21.

Teſtament mutuel du mari & de la femme, n'eſt pas nul, ſous prétexte que les deux en même temps, n'ont pû le dicter & nommer aux Notaires; & l'exheredation de leur fils diſſipateur, avec inſtitution des petits-enfans, eſt valable. Arrêt du 16. Mars 1638. *Bardet*, tome 2. liv. 7. chap. 16.

Un teſtament mutuel du mari & de la femme, au profit d'un tiers, confirmé contre les heritiers du mari prédécedé; mais la Cauſe apointée, pour ſçavoir, ſi la femme ſurvivante peut le révoquer à ſon égard. Arrêt du 15. Mai 1642. *Bardet*, tome 2. liv. 9. chap. 22. M. l'Avocat General Talon inſinua, que la révocation pouvoit avoir lieu.

Si le Legataire ſurvit l'un des Teſtateurs, il joüit de la diſpoſition qui vient de lui; c'eſt-à-dire, qu'il conſerve à ſes heritiers la proprieté de la diſpoſition, l'uſufruit réſervé au ſurvivant; que ſi le ſurvivant ne profite point des biens du prédécedé, il demeure toûjours en liberté de révoquer. *Idem*, s'il n'y a point de diſpoſition à ſon profit, encore bien qu'il prête ſon conſentement à l'execution du teſtament, & promette de l'entretenir, ſi ce n'eſt que le nouvel acte porte une donation entre-vifs, & irrévocable, qui change la nature de la diſpoſition. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. *queſt.* 36. raporte un Arrêt du 29. Novembre 1641. où l'eſpece a été jugée au contraire. Mais *Ricard* dit, que la queſtion s'étant depuis preſentée, elle a été jugée conformement à ſon opinion, entre Simon Maſſin, Gillette Marteau, ſa femme, & Jean Caſaut, Huiſſier au Parlement, par Arrêt du 18. Juin 1644. par lequel la Cour, ayant aucunement égard aux Lettres obtenuës par la veuve, a déclaré la révocation par elle faite du teſtament mutuel, bonne & valable; & en conſequence, il eſt dit, qu'elle pourra diſpoſer de ſes biens, comme elle eût pû faire avant le teſtament; & que le legs des Marguilliers de Saint-Sulpice demeureroit réduit à 4000. liv. au lieu de 8000. liv. payable ſur les biens du mari. *Ricard*, du Don mutuel, *Traité* 1. *chapitre* 5. *ſection* 7. *nombre* 274.

Teſtament mutuel de deux Conjoints, ſigné d'eux, mais écrit ſeulement de la main du mari, n'eſt point

Source : BIU Cujas

valable ; la nature des diſpoſitions mutuelles & reciproques, eſt que pour pouvoir ſubſiſter, elles ſoient bonnes de part & d'autre, attendu que chaque acte doit être parfait en ſon genre. *M. Ricard*, des Donations entre-vifs, 1. *part. chap.* 5. *ſect.* 5. *nombre* 1492. Il faut faire le teſtament double, l'un écrit du mari, & l'autre de la femme ; & tous deux ſignez de l'un & de l'autre.

Pere & mere font un teſtament mutuel, & laiſſent l'option d'une partie de leurs biens à l'aîné. Après la mort de l'un d'eux, on demande, ſi cette option ſe doit faire, ou ſi elle doit être differée juſqu'au décès de tous les deux ? Il fut ordonné, que la mere ſurvivante, joüiroit de l'uſufruit de tous les biens ; & que l'option ſe feroit ; parce que l'option n'eſt pas differée en donations entre-vifs, quoiqu'on réſerve l'uſufruit ; ni à plus forte raiſon, en teſtament mutuel entre mari & femme. Arrêt du 16. Juillet 1644. *Dictionnaire de la Ville*, nomb. 10307.

152 D'un teſtament mutuel entre Conjoints par mariage, dans lequel les Notaires avoient déclaré, que la Teſtatrice ne ſçavoit écrire, ni ſigner ; bien que l'on raportât pluſieurs actes dans leſquels elle avoit ſigné. Jugé par Arrêt du 2. Décembre 1649. que cette declaration n'induiſoit ni fauſſeté, ni nullité du teſtament. La femme n'avoit point ſigné à ſon contrat de mariage, & depuis la datte des actes raportez, elle n'avoit fait aucune ſignature ; le long-temps, & le défaut d'exercice, faiſoient préſumer, qu'elle avoit oublié. De plus, le teſtament étoit attaqué par des collateraux. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. chap. 21.

Si le teſtament mutuel olographe, dans la Coutume de *Poitou*, par le mari & la femme, en forme de partage entre leurs enfans, eſt valable ? Arrêt du 1. Avril 1658. qui apointe les Parties ; elles ont depuis tranſigé. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 1. chap. 39.

Teſtament mutuel peut être révoqué *inter liberos* ; il n'eſt point exempt des formalitez requiſes par la Coutume d'*Amiens*. Arrêt du 20. Fevrier 1663. *Ibidem*, livre 5. chap. 6.

Un pere & une mere avoient ſeulement donné à l'une de leurs filles une métairie pour tout droit, à cauſe qu'elle avoit changé de Religion, & s'étoit mariée à un Catholique, contre leur conſentement ; ſans avoir égard au teſtament, ordonné de ſuppléer à ſon legs, juſques à la concurrence de ſa legitime, ſans charges, & ſans dépens. Arrêt du 13. Juin 1663. *Ibidem*, chapitre 27.

Teſtament mutuel entre mari & femme, dans le reſſort du Parlement de Grenoble, ne peut être valablement révoqué, ſans que la révocation faite par l'un, ſoit ſignifiée à l'autre. Arrêt du 14. Juillet 1666. *Ibidem*, liv. 8. chap. 15. La révocation faite en extrêmité de maladie, eſt nulle ; la révocation n'a point de lieu en contrat de mariage ; le teſtament mutuel executé par le ſurvivant, ne ſe révoque point *agnatione poſthumi*. Brodeau, *ſur* M. *Loüet*, let. S. *ſom.* 10. Henrys, *tom.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 34. tient, que la ſurvenance d'enfant, les choſes étant entieres, rompt le teſtament. *Voyez* le lieu où il marque la raiſon de la difference.

Arrêt du 18. Décembre 1691. qui a jugé, qu'un teſtament mutuel fait entre deux Conjoints, ne peut être révoqué, ni changé par l'un des Teſtateurs qui ſurvit. *Journal des Audiences*, tom. 5. liv. 7. chap. 51.

Le 2. Juillet 1698. teſtament fait à Parai en Bourgogne, Dioceſe de Mâcon, par un mari & une femme. Le mari fait ſes legs ſéparez, la femme les ſiens ; le mari laiſſe l'uſufruit de ſes biens à ſa femme. Le mari décede ſans enfans, la femme accepte l'uſufruit ; elle donne entre-vifs tous les biens qu'elle avoit leguez, à ſon neveu. Elle décede, le neveu répudie la ſucceſſion, prend la qualité de donataire entre-vifs ; les Legataires particuliers de la femme, qui étoient les Societaires de Parai, l'Hôpital de Parai, & celui de Riom, diſent, que la veuve n'avoit pû anéantir le teſtament mutuel qu'elle avoit executé. Le 6. Août 1709. Arrêt à la Grand'Chambre, au raport de M. Dreux, qui déclare la donation valable, ſauf aux Legataires de la veuve à ſe pourvoir ſur les biens de ſa ſucceſſion, ſi aucuns y a, autres que ceux compris en la donation par elle faite à ſon neveu. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Si dans la Coutume de *Chartres* un teſtament mutuel fait par les deux Conjoints, eſt annullé de droit par la ſurvenance des enfans ? Arrêt du 4. Avril 1710. qui préjuge la négative. *Voyez* le Recüeil de Me *Augeard*, tome 2. chap. 95.

Le 13. Août 1717. Arrêt au rapport de M. Pajot Conſeiller à la Grand'Chambre, qui décide dans la Coutume de *Chartres*, qu'un teſtament mutuel fait entre deux Conjoints, ſix mois après leur mariage, avoit été revoqué de plein droit par la ſurvenance d'un enfant, qui avoit ſurvêcu à ſa mere, & qui étoit décedé avant ſon pere. *Note* de M. *Maillard* Avocat.

Le Mardy 6. Septembre 1718. Sentence aux Requêtes du Palais en la ſeconde Chambre, plaidans Mes Guyot de Chêne, Guillet de Blaru, & Aubry, par laquelle ſans avoir égard au teſtament mutuel du ſieur de la Terriere, il a été dit, qu'un dernier teſtament ſera executé. Cette Sentence a été notée par feu M. Macé Avocat ; il ne dit point s'il y a eu Apel & Arrêt. Mes Guiot & Terraſſon ont fait imprimer des Mémoires.

Sur le teſtament mutuel, V. *la Peyrere*, édition de 1706. lettre T. n. 66. & ſuiv.

Le teſtament mutuel ne peut être révoqué par le 153
Conjoint ſurvivant, même pour les biens acquis depuis la mort du Conjoint prédecédé, ſi ce n'eſt que dans le teſtament il eut été fait partage en corps de tous les biens. *Chopin*, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 10. M. Abraham la Peyrere, au mot *Teſtament*, dit, *entends* la déciſion lorſque tout eſt partagé, & qu'il n'y a point d'inſtitution univerſelle. Car ſi après le partage il y a inſtitution univerſelle, l'acquêt fait depuis tomberoit dans l'inſtitution. Arrêt du 21. Juin 1640. plaidans Mentet, la Jonie & Dalon. La Jonie pour le ſieur de Majance, Mentet pour la Demoiſelle de la Courtiade, & Dalon pour Maître Jean de la Barriere. Il s'agiſſoit d'une donation de ſix mille livres faite entre-vifs, par ladite la Courtiade à Germaine Majance ſa fille, femme dudit la Barriere, au préjudice du teſtament mutuel, d'entre les pere & mere deſdits Majance ; par lequel ledit ſieur Majance avoit été inſtitué heritier univerſel par ſes pere & mere, ladite ſomme payable moitié dans ſix mois, & l'autre moitié ſix mois après. Dalon pour ladite Germaine Majance, avoüoit que ſi ladite donation eût eu trait de temps après la mort de ladite la Courtiade, elle étoit nulle ; mais qu'elle ſe devoit prendre ſur les réſerves faites ou à faire de l'uſufruit, que les Conteſtateurs s'étoient donnez : jugé que ladite donation étoit bonne, & que ladite Germaine ſeroit payée de ladite ſomme ſur les fruits appartenans à ladite Courtiade. *La Peyrere*, ibid.

Teſtament mutuel, quoiqu'executé par le ſurvivant, eſt révocable quand l'heritier eſt étranger. *Loüet*, *let. T. n.* 10. *id.* Automne, *art.* 9. entends pourtant que ſi la révocation choque la volonté du Conteſtateur, celui qui révoque perd tout l'émolument qu'il recevoit du Conteſtateur. Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24. Fevrier 1668. jugé qu'un Teſtament mutuel entre mari & femme, fait en faveur d'une niéce des Teſtateurs, pouvoit être révoqué par le ſurvivant, quoiqu'il eût executé le teſtament. *La Peyrere*, let. T. n. 61. de toutes les éditions.

Femme mineure après la mort de ſon mari, peut ſe faire reſtituer contre un teſtament mutuel qu'elle avoit executé, ſous proteſtation que cette execution ne lui pourroit nuire. Jugé au même Parlement de Bordeaux le 11. Janvier 1672. *Journal du Palais* in-fol. to. 1. p. 140.

Si le ſurvivant a executé le teſtament mutuel, il ne peut plus le révoquer. 2. Encore qu'il offre remettre le tout en ſon entier, ni ne ſera rompu par ſurvenance d'enfans d'un ſecond lit, leſquels ne pourront prétendre qu'une legitime. *Loüet* & *Brodeau*, *let. T. n.* 10. *id.* Mornac, *ad L.* 7. *ff. de pact. vid.* Mantic, *lib.* 3. *tit. ult. n.* 9. 1. *id.* Carondas, *reſp. lib.* 6. *n.* 85. *id.* Chopin. *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 16. *generaliter &* Andeg.

Source : BIU Cujas

lib. 1. cap. 40. n. & vid. Graſſ. §. *teſtamentum quæſt.* 90. La Peyrere, *let. T. nom.* 63. dit, que le teſtament mutuel ne tombe point en caducité, ains eſt tranſmis aux enfans de l'heritier inſtitué ou legataire qui meurt avant le conjoint ſurvivant. Autre choſe eſt, ſi l'inſtitué ou le legataire n'avoient point d'enfans; néanmoins la caducité ne concernera que le Conjoint ſurvivant.

Les ſieur & Dame de Nieul avoient fait un teſtament mutuel, dans lequel ils s'étoient donnez réciproquement l'uſufruit de leurs biens, & inſtitué leurs enfans communs. La femme ayant ſurvêcu à ſon mari, fit des Actes approbatifs du teſtament, par la joüiſſance & adminiſtration des biens & affaires de ſon mari, étant néanmoins mineure de vingt-cinq ans, tant lors dudit teſtament, que deſdits actes, contre leſquels elle ſe pourvût par Lettres, leſquelles furent enterinées par le Sénéchal de Xaintes; & ladite Dame remiſe en la liberté de diſpoſer de ſes biens. Le Curateur des enfans s'étant rendu appellant en la Cour, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 30. Janvier 1659. *Nota*, elle perdit tous les avantages à elle faits par le teſtament.

Autre Arrêt du 25. Mars 1666. Le fait étoit que les pere & mere de feu Pradeau, par leur teſtament mutuel l'ayant inſtitué leur heritier univerſel, & le teſtament ayant été approuvé par la mere ſurvivante au mari; & ayant pareillement ſurvêcu audit Pradeau ſon fils, jugé que l'inſtitution du fils du chef de la mere étoit tombée en caducité, & qu'enſuite la mere avoit pû diſpoſer de ſes biens par autre teſtament en faveur de ſes petits fils enfans dudit Pradeau, au préjudice dudit Broc créancier dudit Pradeau fils. Je crois pourtant que non-ſeulement dans la Coutume de Bordeaux, mais auſſi ailleurs, l'ayeule étoit obligée de laiſſer ſes biens à ſes petits-fils, en conſequence dudit teſtament mutuel, & qu'en ce cas il y avoit eu tranſmiſſion. *La Peyrere*, ibidem.

154 Etienne Coculet & Beranger ſa femme, font leur teſtament mutuel, l'uſufruit donné au ſurvivant; ils inſtituënt Jacques, Simon, Jacques & Jean Coculet leurs enfans par égales portions. Beranger meurt, Etienne Coculet ſon mari execute le teſtament mutuel; enſuite Jacques 1. & Jacques 2. meurent laiſſant des enfans. Etienne Coculet pere fait un teſtament, par lequel il inſtituë Simon & Jean Coculet ſes heritiers. Jean meurt laiſſant Simon Coculet, lequel ſe met en poſſeſſion des biens de ſon pere. Procès entre les enfans de Jacques 1. & Jacques 2. contre Simon heritier inſtitué qui prétendoit l'inſtitution faite en ſa faveur, de leur pere caduque, par le prédecès de leur pere. Arrêt du Parlement de Bordeaux après partage, par lequel en confirmant la Sentence de Senechal, la Cour ordonna l'execution du teſtament mutuel du 9. Août 1697. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *let. T. n.* 320.

Arrêt le 29. Juillet 1699. en la ſeconde Chambre des Enquêtes de Bordeaux: Jean Charlié & Marie Gachel ſa femme font un teſtament mutuel; chacun inſtituë ſes parens les plus proches, & donne au ſurvivant l'uſufruit de tous ſes biens. Ils ajoutent qu'ils *veulent que leur teſtament ſorte ſon effet, & au cas qu'il ſoit nul, veulent qu'il vaille comme codicile, ou comme donation à cauſe de mort.* Le pere de Marie Gachel ſigne le teſtament, & approuve la donation, conſentant qu'elle ſorte ſon plein & entier effet. Le pere meurt avant ſa fille. Jugé en faveur du plus proche parent contre le mari, que le teſtament de ſa femme étoit nul, & que la donation d'uſufruit faite en faveur du mari, étoit invalide, parce qu'elle avoit eu deſſein de faire un teſtament, & non pas une donation à cauſe de mort, & que la cauſe codicillaire ne peut pas donner la faculté de faire teſtament à celui qui en eſt incapable; mais ſeulement elle ſupplée le défaut des ſolemnitez requiſes au teſtament, quand elle eſt appoſée par celui qui peut faire teſtament. *La Peyrere*, édition de 1717. page 495.

Teſtament mutuel entre mari & femme peut être révoqué par l'un des conjoints; ſi la révocation n'eſt ſignifiée à l'autre. Arrêt en Grand'Chambre, au rapport de M. de Vincent, du 24. Mars 1725. conforme à la déciſion de la Peyrere, let. T. nombre 62. & aux autoritez y rapportez. *La Peyrere*, édition de 1725. *pag.* 12. des additions qui ſont à la fin.

Teſtament mutuel accepté par le ſurvivant, ne peut 155
être revoqué. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Mars 1637. Quelques-uns eſtimerent que la faveur d'un legs pieux, donna lieu à cet Arrêt. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *n.* 16.

La révocation du teſtament mutuel, ne peut être faite qu'après la ſignification de la volonté de révoquer. Arrêt du 19. Novembre 1640. Cette ſignification doit être faite dans un temps non ſuſpect; car ſi celui qui veut révoquer, choiſiſſoit le temps de ſa maladie, de laquelle il décederoit, la révocation ne ſeroit pas valable. *Ibidem.*

Le teſtament mutuel ne devient pas caduc par le prédecès de l'heritier inſtitué, au cas qu'il ait été accepté par le ſurvivant des Teſtateurs, quand cet heritier a laiſſé des enfans. Arrêt du même Parlement de Dijon du 15. May 1642. *Taiſand*, ibidem.

Si un teſtament réciproque peut être ſans effet, l'un des Teſtateurs ayant fait deux codiciles dix-ſept ans après, où il confirme un teſtament ſolemnel, qui ne fut jamais, & ne fait nulle mention du réciproque. Arrêt du Parlement de Grenoble du 27. Août 1667. qui ordonne l'execution du teſtament réciproque. *Baſſet*, to. 1. liv. 5. tit. 1. ch. 22.

Quatre freres s'inſtituënt réciproquement heritiers dans un même teſtament: il eſt dit, qu'il ne pourront le révoquer qu'en faveur de leurs enfans, s'ils en ont. Deux de ces quatre freres meurent; conformément au teſtament réciproque, l'heredité eſt partagée entre les ſurvivans; le troiſiéme inſtituë un Etranger; le quatriéme ſe plaint de la diſpoſition. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, au mois de Juillet 1655. après partage, le quatriéme frere fut maintenu aux biens que le défunt avoit eus de ſes deux autres freres, en conſequence du teſtament réciproque, comme étant chargé de les lui rendre; & l'heritier inſtitué par ce troiſiéme frere, eut les autres biens du défunt. Par ce moyen, la liberté des teſtamens fut confirmée. *Catellan*, livre 2. chapitre 55.

Le teſtament mutuel d'un mari & d'une femme, tout écrit & ſigné par le mari, & ſeulement ſigné par la femme, eſt bon à l'égard du mari, non à l'égard de la femme. Pour faire un teſtament mutuel olographe, il faut que chacun des Teſtateurs en particulier, écrive & ſigne le teſtament entier, il n'y a point d'autres manieres de teſter mutuellement, ſous écritures & ſignatures privées. Cette queſtion a été jugée au Grand-Conſeil, le 9. Decembre 1692. *Journal du Palais*, in fol. *to.* 2. *page* 829.

Le 30. Octobre 1724. Arrêt du Parlement de Pro- 156
vence, en la Cauſe de M. Charles d'Hugues, Baron de la Motte, heritier teſtamentaire du ſieur de Chaix, Seigneur de la Penne, intimé en appel d'Ordonnance de pieces miſes, renduë par le Lieutenant au Siege de Siſteron le 5. Avril 1724. & de Dame Françoiſe d'Auſtric de Vintimille-Beaumette, veuve de N. de Chaix, Seigneur de la Penne, appellant.

Les pricipales circonſtances du fait ſont, que le 4. Janvier 1712. le ſieur de Chaix, âgé d'environ 60. ans, fit un contrat de mariage avec la Demoiſelle d'Auſtric, portant, que ſes droits montoient à 10000. liv. elle ſe fit faire une donation de ſurvie de 6000. liv. & pluſieurs autres avantages gratuits.

Le 13. du même mois elle porta ſon futur époux à faire un teſtament mutuel, par lequel ils s'inſtituerent réciproquement heritiers.

La durée paiſible de l'union conjugale ne fut pas longue; il y eut une ſéparation, arrêtée réciproquement entr'eux le 27. Juillet 1716.

Le ſieur de la Penne ſe retira enſuite en la ville de Gap, où il fit le 8. Octobre 1716. un teſtament ſolemnel, par lequel il inſtitua le ſieur Baron d'Hugues ſon heritier; il ſubſtitua le Fief de la Penne à ſes enfans mâles, & révoqua tous les teſtamens qu'il avoit faits précedemment, & notamment le teſtament mutuel, nonobſtant

Source : BIU Cujas

toutes les clauſes dérogatoires qui pouvoient y avoir été inſerées.

Le ſieur de la Penne tomba malade en 1722. le ſieur Baron d'Hugues en ayant informé la Dame d'Auſtric, elle ſe rendit auprès de lui, pour tenter, dans cette extrémité de ſa vie, de lui perſuader de révoquer le dernier teſtament, & rétablir le mutuel. Tout ce qu'elle affecta n'ayant point eu de ſuccès, elle ſe retira au château de la Penne.

Me Blaru ſon Avocat, établit trois propoſitions. Dans la premiere, il examina ſi les teſtamens mutuels ſont autoriſez par le droit & par l'uſage; il dit, que les Loix des douze Tables accordoient aux Teſtateurs une liberté indéfinie de diſpoſer de leurs biens; il en tiroit cette conſequence: Comment pourroit-on leur interdire l'uſage des teſtamens mutuels, dont une affection réciproque, eſt le principe. Il ſe fonda ſur la déciſion de Papinien, inſerée dans le Corps du Droit, en la Loy *Captatorias*, 70. *D. de hæredibus inſtituendis*; & ſur le ſentiment de *Cujas*, en interprétation de cette Loy. Il expliqua la Loy *Licet*, Cod. *de pactis*, qui reprouve les conventions réciproques ſur les ſucceſſions futures, au profit des ſurvivans, prétendant que cette Loy ne parle en cet endroit, que des conventions dénuées des formalitez des teſtamens, deſquelles les ſeuls Soldats ſont exempts.

Il ſoûtint, que de ſemblables teſtamens ont été confirmez dans tous les temps, par l'uſage univerſel du Royaume; il cita grand nombre d'Auteurs, dont les autoritez ſont rapportées par Barry, *liv.* 1. *de Teſtamentis*, tit. 1. nomb. 47.

Me Paſery de Thorame, qui plaidoit pour le Baron d'Hugues, établit au contraire, que les Loix Romaines ont réjetté toutes ſortes de pactes réciproques de ſe ſucceder, & qu'elles n'ont autoriſé de ſemblables diſpoſitions, qu'entre ceux qui étoient prêts à combattre pour le ſalut de la Republique, ſuivant la Loy *Licet*, Cod. *de pactis*. Pour appuyer ſon ſentiment, il cita *Balde*, *Alexander*, *Godefroy*, & autres Interpretes, qui d'un commun conſentement, ont crû que la Loy *Licet*, en autoriſant les ſucceſſions réciproques parmi les Soldats, les condamnoit à l'égard de tous autres, conformément à la Loy 4. Cod. *de inutilibus ſtipulationibus*. Il expliqua la Loy *Captatorias*, oppoſée, & fit voir que Papinien, vivant dans le ſecond ſiécle, les Empereurs Theodoſe & Valentinien dans le cinquiéme, ceux-ci ayant été obligez de publier une Novelle, pour introduire & autoriſer cette ſorte de teſtamens mutuels; il étoit évident que cette Loy n'avoit pas été ſuivie, & que ces teſtamens prenoient leur origine de la Novelle de Theodoſe & de Valentinien, inſerée dans le Code Theodoſien, tit. *de Teſtamentis*,

Cette Novelle n'étant point compriſe dans le Corps, de Droit, elle ne pouvoit, dit-il, avoir autorité de Loy; elle avoit même été abrogée par l'uſage; puiſque Juſtinien, qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle, & qui a fait compiler toutes les Loix qui étoient en uſage de ſon temps, ne fait nulle mention de celle-ci. On ne doit pas être ſurpris, ſi le contraire ſemble avoir prévalu en Pays Coutumier; la raiſon eſt, que lorſque la compilation de Juſtinien fut perduë, les Loix du Code Theodoſien y furent introduites, & pour la plûpart y ont reſté en vigueur; au lieu que la compilation de Juſtinien ayant été heureuſement récouvrée, les Provinces de Languedoc, de Provence & de Dauphiné, réjetterent celle du Code Theodoſien, & adopterent celles de Juſtinien.

Sur la ſeconde propoſition, qui conſiſtoit à ſçavoir, *Si les teſtamens mutuels ne peuvent être revoquez par l'un des Teſtateurs, qu'en faiſant notifier cette revocation à la Partie intereſſée.* Il dit, que les Loix ne peuvent autoriſer la perfidie, & qu'il eſt évident que le miſtere affecté par l'un des Conjoints, ne peut avoir en vûë que de profiter de la diſpoſition de l'autre. Il cita *Brodeau* ſur M. *Loüet*, let. T. ſomm. 10. *Ricard*, Traité du *Don mutuel*, chap. 5. ſect. 7. &c.

Au contraire, l'Avocat de la Partie adverſe s'attacha à démontrer, que toutes ſortes de teſtamens ſont révocables, parce que toutes les Loix Romaines défendent de s'ôter la liberté de teſter; ce qui eſt décidé formellement par la Loy 22. ff. *de legatis* 3°.

La défenſe de cette Cauſe, quant à cet article, fut terminée par ces principes du Droit écrit; qu'il n'y a point dans les Provinces qui le ſuivent, de reciprocité, que les deux Conjoints ne peuvent diſpoſer en faveur l'un de l'autre, par acte entre-vifs, mais ſeulement par acte de derniere volonté.

Sur la troiſiéme queſtion, ſi le défaut de notification de la révocation du teſtament, n'étoit pas ſuppléé par l'écrit de ſéparation du ſieur de la Penne, & la Dame ſon épouſe. Me Blaru n'eut à cet égard d'autre raiſon à donner, ſi ce n'eſt, que cet écrit n'étoit pas ſérieux.

Par l'Arrêt, la Cour mit l'appellation, & ce dont étoit appel au néant; & par nouveau jugement, maintint le Baron d'Hugues dans l'heredité, & condamna la Dame d'Auſtric aux dépens.

Nota. Je ne donne pas cet Arrêt pour être des plus exactement compilez; auſſi ne ſort-il pas de Journaux de Juriſprudence, ni de fideles Memoires qui m'ayent été envoyez. Ceux qui auront pareille queſtion à traiter, conſulteront les Auteurs citez, & ceux dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite.

Voyez ci-après les *nomb.* 182. *&* 215.

Testament, Notaires.

Teſtamens faits par les Notaires à leur profit ou autrement, & des formes qu'ils ſont tenus d'y aporter. 157
Voyez le mot *Notaires*, tom. 4. p. 614. *à la fin.*

Teſtament reçû par un Notaire hors ſon Reſſort. V. *Ibidem*, p. 610. n. 81.

Teſtament reçû par Notaire hors du lieu de ſon établiſſement, eſt nul. Arrêt du Parlement de Provence le 24. May 1632. *Duperrier*, édition de 1721. *tom.* 2. *page* 481.

Si un Notaire peut recevoir un teſtament, auquel il a écrit heritiere ſa belle mere? Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Janvier 1679. qui le confirme. *Boniface*, tom. 5. liv. 1. tit. 11. ch. 1.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19. Janvier 1537. jugé qu'un Notaire Apoſtolique ne peut recevoir teſtament, *etiam in piam cauſam*, s'il n'eſt Curé ou Vicaire du Teſtateur, & en lui adminiſtrant le dernier Sacrement; foy n'eſt ajoûtée au teſtament, ſans avoir les témoins numeraires. *Papon*, livre 4. titre 14. nomb. 3. & 4.

C'eſt un point d'uſage atteſté, qu'au Parlement de Bordeaux les teſtamens & autres actes ſont bons, quoiqu'ils ne ſoient pas écrits de la main du Notaire qui les reçoit. *La Peyrere*, édition de 1717. *lett. N. p.* 273.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 7. Decembre 1581. qui déclare un teſtament fait dans la Touraine, ſigné ſeulement par deux Notaires ſans témoins, valable à l'égard du Dauphiné. *Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 212.

Si le teſtament reçû par un Notaire eſt valable, n'étant point entre les mains du Notaire qui l'a reçû? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. partie 1. *verbo*, Teſtament, *queſtion* 4.

Si le teſtament reçû par un Notaire Apoſtolique, eſt nul? *Ibidem*, part. 3. *verbo*, Teſtateur, *queſt.* 1. V. ce que j'ai dit au 4. *tome page* 592. ſur les Notaires Apoſtoliques.

Si un teſtament eſt valable, reçû par trois Notaires, n'étant ſigné par aucun d'iceux, & la minute s'étant trouvée avec d'autres minutes de l'un des Notaires mort, ſi le Commiſſaire peut donner expedition dudit teſtament? *Voyez* Bouvot, tom. 1. *verbo*, Teſtament, *queſtion* 5.

Les Notaires ne peuvent donner, & délivrer expedition des teſtamens avant la *publication*. Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Mars 1616. *Ibidem*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſtion* 71. Voyez *ci-après* le nombre 209.

Teſtament reçû par un Notaire autentique entre gens hors de ſon Reſſort, a été confirmé par Arrêt du 24. Juillet 1665. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *note* 4. Il y avoit eu même Arrêt le 15. Mars 1627. *Ibid.* art. 8. n. 2.

Source : BIU Cujas

Teſtament eſt valable, quoiqu'il ait été retiré des mains du Notaire, qu'il ſe trouve froiſſé & comme abandonné parmi des paperaſſes, & que le Teſtateur ait déclaré verbalement qu'il ne vouloit point que ce teſtament eût effet. Arrêt du même Parlement de Dijon du 19. Decembre 1665. *Ibidem*, art. 4. note 14.

Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe au mois de Novembre 1575. portant défenſes de n'expedier un teſtament durant la vie du Teſtateur, entre la femme de Me François Vignaux, Conſeiller du Roy en la Cour, Commiſſaire à ce député d'une part, & Me Jean Febry Lieutenant du Juge de Carmaing appellé, d'autre. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 5. Arr. 6.

Un homme fait venir un Notaire qui n'étoit pas du lieu; il lui dicte ſon teſtament. Auſſi-tôt qu'il eût fini, il le prend des mains du Notaire, le *cachete*, & déclare en preſence de ſept témoins, que ce qui étoit dans ce papier étoit ſon teſtament. Par Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 21. Juin 1624. le teſtament a été confirmé, quoique le Teſtateur ne ſçût ni *lire ni écrire*, & que les témoins euſſent ignoré le contenu d'icelui. Par ce même Arrêt il a été jugé, que le Notaire tient lieu d'un huitiéme témoin au teſtament d'un illiteré. *Cambolas*, liv. 5. ch. 16.

158 Il y a cette difference d'un teſtament fait par un Paroiſſien en preſence de ſon Curé, & de lui reçû, ou de ſon Vicaire, d'avec celui qui auroit été reçû par un Notaire; qu'il ne peut être executé par proviſion, comme celui d'un Notaire. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29. Octobre 1556. *Deſin. du Droit Can.* page 886.

Les teſtamens paſſez pardevant Notaires Apoſtoliques, ſont nuls. Arrêt au mois de Juin 1569. *Peleus*, queſtion 20.

158 *bis.* Défenſes à tous Notaires du Bailliage de Forêt, ſur peine de faux, & de privation de leurs états de Notaires, d'écrire & recevoir aucun teſtament, que premierement les Teſtateurs ou Teſtatrices n'ayent en la preſence de ſept témoins, requis par la diſpoſition du Droit écrit, & déclaré intelligiblement leur derniere volonté, ſans aucune ſuggeſtion, ou induction; lequel teſtament après avoir été reçû par le Notaire, ſera lû, relû au teſtateur, ou Teſtatrice en la preſence deſdits ſept témoins; & ſera fait mention par les Notaires, qu'il aura été lû & relû; après laquelle lecture le teſtament ſera ſigné en la même heure, ſans divertir à autres actes par les témoins, ſi tous ſçavent écrire & ſigner, en la preſence du Teſtateur ou Teſtatrice. Ordonné que l'Arrêt ſera lû au Siége de Montbriſon, & du Bourg Argental, les plaids tenans; enjoint au Subſtitut du Procureur General de le faire executer. Cet Arrêt ne parle que des Notaires de Forêt; mais comme c'eſt un Pays de Droit écrit, il ſemble que la Cour n'a pas entendu diſpenſer ceux du Pays de Droit écrit, d'obſerver telles formalitez. V. *M. Ayrault*, Plaidoyé 1. *p.* 55.

Arrêt du 30. Juin 1629. portant défenſes aux Notaires de paſſer ni recevoir aucun teſtament, qu'il ne ſoit à eux dicté & nommé par le Teſtateur, en preſence de témoins, & en faire expreſſe mention par ledit teſtament, qu'il a été dicté, nommé & relû audit Teſtateur. *Filleau*, 3. part. tit. 5. ch. 21.

Si les Notaires d'une Juſtice ſubalterne peuvent recevoir les teſtamens des perſonnes demeurantes hors du Reſſort de ladite Juſtice? Et ſi un teſtament paſſé pardevant un Curé, autre que celui de la Paroiſſe du Teſtateur, eſt valable? Arrêt du 16. Juillet 1650. qui apointe les Parties au Conſeil. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. chapitre 47.

Melin, Notaire au Châtelet de Paris, reçût le teſtament de la Marquiſe de Congis, épouſe du Gouverneur des Thuilleries. Elle fit pluſieurs legs; & au lieu de nommer un Executeur Teſtamentaire, elle ſe reſerva, par une clauſe particuliere, de nommer un *Executeur* de ſes dernieres volontez. Au bas de la minute, elle fit un teſtament particulier; une eſpece de codicile entierement écrit de ſa main, par lequel elle nomma ledit Melin pour Executeur Teſtamentaire, & le pria d'accepter un diamant de quatre-vingt loüis d'or. Les heritiers mécontens, ſe plaignirent; ils prétendirent, que le teſtament avoit été ſuggéré par Melin. On le prouva, en ce que la Teſtatrice avoit auſſi fait un teſtament olographe; qu'elle paroiſſoit avoir écrit de mot à autre, ſur une copie, ou ſur un modele, qui lui avoit été donné par Melin. Elle y avoit même obſervé, juſqu'au terme de *lû & relû*. De plus, par le teſtament que Melin avoit reçû, elle diſpoſoit de certaines choſes, dont elle laiſſoit la diſtribution à ſon Executeur Teſtamentaire, qu'elle diſoit en avoir inſtruit. Pluſieurs autres circonſtances ſemblables firent préjuger une ſuggeſtion, & de la part du Notaire un eſprit intereſſé, nullement convenable à ſa profeſſion. Le codicile fut caſſé; on nomma par la Sentence, Deſnots Notaire, qui étoit le Notaire de la belle-ſœur de la défunte. Ainſi jugé au Châtelet de Paris, au mois de Juin 1703. Il peut y avoir eu appel; je n'en ait point été inſtruit.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 9. Juillet 1632. rapporté par *Berault*, ſur l'*art.* 412. de la Coutume de Normandie, jugé, qu'un Teſtament paſſé par un Prêtre, en preſence d'un Notaire Apoſtolique, étoit nul, conformément à d'autres Arrêts du Parlement de Paris. *Jovet*, verbo, *Teſtament*, nomb. 143. 159

Arrêt du 21. May 1647. qui a déclaré valable un teſtament paſſé pardevant les Tabellions de la Sergenterie d'Ofrainville, encore que le Teſtateur fût domicilié dans la Sergenterie de Bourdun; parce que ces deux Sergenteries étoient dans le détroit d'une même Vicomté. *Baſnage*, ſur l'*article* 412. de la Coutume de Normandie.

Le Curé ou Notaire qui reçoit le teſtament, doit être celui du lieu où le teſtament eſt paſſé. Arrêt du 15. Mars 1652. La nullité de ce teſtament étoit d'autant plus eſſentielle, que ce Notaire étoit d'une autre Province; ce qui vrai-ſemblablement ne pouvoit être ignoré, par le Teſtateur, qui étoit le Curé de la Paroiſſe. La même choſe avoit été jugée en l'Audience de la Grand-Chambre; le teſtament de Boulard, fait en l'Abbaye de Bonport, Vicomté du Pont-de-l'Arche, fut caſſé, pour avoir été reçû par Denys, Tabellion à Roüen, qui pour cet effet, s'étoit tranſporté dans cette Abbaye. *Ibidem.*

Arrêt du 3. Decembre 1652. qui a confirmé un teſtament reçû par un Tabellion Royal dans une haute Juſtice; cet Arrêt ne doit pas être tiré à conſequence. Quand même un Tabellion Royal pourroit exercer dans le Territoire d'un haut Juſticier, il ne peut pas y recevoir un teſtament, ſuivant l'*article* 412. de la Coutume de Normandie; il ne peut être reçû que par le Curé ou Tabellion du lieu où il eſt paſſé; la Coutume ayant expreſſement établi ces perſonnes, on ne peut y employer d'autres. *Baſnage*, ſur cet article.

Les Notaires Apoſtoliques ſont incapables de recevoir des teſtamens. Arrêts des 6. Juillet 1632. & 19. Janvier 1657. Le teſtament du Curé de ſaint Leonard de Fécamp, reçû par un autre Curé, qui étoit Notaire Apoſtolique, fut caſſé; il leguoit tous ſes meubles & ſes immeubles au Treſor de ſa Paroiſſe, pour faire quelques fondations. *Baſnage*, ibidem.

Le 17. Juillet 1656. Arrêt qui confirme le teſtament du Curé de Maiſoncelles, quoiqu'il eût été paſſé devant d'autres Tabellions, que ceux de Maiſoncelles; l'Arrêt fondé ſur ce que ceux qui avoient reçû ce teſtament, étoient Tabellions Royaux: cette raiſon n'eſt pas conſiderable, lorſqu'il s'agit de teſtamens; car leur validité ne conſiſte pas en la ſeule volonté du Teſtateur; mais en l'obſervation des formes requiſes; en quoi ils different des contrats, qui ne laiſſent pas de valoir, quoiqu'ils ayent été paſſez devant un autre Notaire que celui des Parties contractantes, parce que leur conſentement ſeul les oblige. Ce n'eſt donc pas aſſez pour la validité d'un teſtament, que le Notaire ſoit Royal; comme il fut jugé par l'Arrêt de Boulard, dont le teſtament fut déclaré nul, quoique celui qui l'avoit reçû, fût un Tabellion Royal; il faut encore que ce ſoit le Tabellion du domicile du Teſtateur. Cependant il n'eſt pas neceſſaire que le teſtament ſoit toûjours reçû par le Curé, ou par le Notaire du domicile du Teſtateur; il

Source : BIU Cujas

ſuffit qu'il le ſoit par le Curé, ou Notaire du lieu où il a été paſſé; de ſorte, que ſi quelqu'un étant en voyage, ou hors de ſa maiſon, faiſoit ſon teſtament, en quelque lieu où il ſe ſeroit arrêté, pourvû qu'il fût fait ſelon les ſolemnitez requiſes par la Coutume du lieu où il auroit été reçû, les heritiers ne pouroient en empêcher l'execution, quoique le Teſtateur fût depuis retourné dans le lieu de ſon domicile. Arrêt du Parlement de Roüen du 9. Août 1635. *Baſnage*, ibidem. *Locus regit actum.* V. ci-deſſus, *page* 577. *nomb.* 13.

Arrêt du Parlement de Roüen du 22. Novembre 1667. qui caſſe un teſtament reçû par le Clerc d'un Tabellion, bien que le Tuteur de l'heritier, & le Vicaire de la Paroiſſe y euſſent ſigné comme témoins. *Baſnage*, ſur l'*article* 412. de la Coutume de Normandie.

Aux *nombres* 82. & 83. ci-deſſus, pag. 633. *voyez* les déciſions concernant les teſtamens reçûs par les Curez & les Notaires.

Si deux Notaires qui ſont beaux-freres, peuvent recevoir un teſtament? *Voyez* ci-deſſus les *nomb.* 16. 17. & 18. & le mot *Témoin*, ci-deſſus *page* 518. *n.* 60.

Testament, Novice.

160 Un teſtament fait par une Religieuſe Novice, malade à l'extrémité, au profit de l'Hôpital où elle étoit Religieuſe, portant donation de tout ſon bien, jugé n'être valable. Arrêt du 24. Mars 1650. qui en caſſant le teſtament, ajuge 500. liv. à l'Hôpital. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 6. chap. 2.

Autre Arrêt du 12. Juillet 1658. *Des Maiſons*, let. T. nomb. 2. *Voyez* ci-après les *nomb.* 177. 188. *& ſuiv.* & les *nomb.* 212. *&* 213. où il eſt parlé des teſtaments faits par les Religieux.

Testament nul.

161 *Perfectum teſtamentum non rumpi imperfecto.* V. Cujas, *tom.* 1. *prior. Conſult* 36. pag. 689.

Des nullitez qui peuvent être oppoſées contre les teſtamens. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Teſtament*, queſtion 67.

Legata & fideicommiſſa, an ex teſtamento nullo debeantur? V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſervat.* 113.

Si le fideicommis eſt dû, quand le teſtament eſt nul? *Voyez* le mot *Fideicommis*, tom. 3. pag. 303. nomb. 65. Carondas, *liv.* 3. *Rép.* 47. le *Journal du Palais*, in-4°. 11. *part. fol.* 245. & le 2. *tom.* in fol. *pag.* 709.

Un teſtament nul ne peut être validé par un codicile qui le rapelle. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 1. qu. 5.

Formâ conſuetudinis non ſervatâ in teſtamento, totum teſtamentum corruit, etiam in piis legatis. Arrêt du Parlement de Paris du 29. Novembre 1580. *Mornac*, ſur la Loy 10. *ff. de inofficioſo teſtam.*

Le teſtament n'eſt pas nul, pour laiſſer moins que la legitime. *Voyez* Peleus, *queſt.* 142.

Teſtament entierement parfait & accompli, n'y ayant que le défaut de la ſignature du Teſtateur, empêchée par la mort depuis ſurvenuë, ne rend le teſtament nul, au cas particulier de l'Arrêt, ayant dit, qu'à cauſe de ſon indiſpoſition, il ne pouvoit ſigner, & qu'il ſigneroit tantôt, pendant quoi il eſt mort; & on peut dire, ce qui eſt dit en la Loy *Si mater, Cod. de inoff. teſtam. repentini caſus iniquitas, per conjecturam iniquitatis emendanda eſt*: & par la Novelle de Leon 42. *ut ſufficiens numerus teſtium teſtamentum ratum faciat, tametſi id neque illorum ſubſcriptiones, neque ſignacula habeat.* Arrêt du 17. May 1608. *Tronçon*, ſur l'*article* 289. de la Coutume de Paris, *verbo*, Signé.

Le teſtament doit être entierement lû & relû au teſtateur, & la minute ſignée de lui, ou interpellé de le ſigner, à peine de nullité. Arrêt ſans date, qui a declaré un teſtament nul & ſuggeré, où les formalitez n'avoient pas été obſervées. Le teſtament n'en faiſant point mention, le Legataire n'eſt pas recevable à mettre en fait, qu'il a été relu, comme a remarqué Me Charles *Dumoulin*, ſur la Coutume de *Sens*. Papon, *liv.* 2. *tit.* 1. *nombre* 20.

Les heritiers prétendans le teſtament nul, l'executeur doit avoir proviſion ſur les meubles, pour la pourſuite du procès, & pour le payement des legs, *in piam cauſam*, & ceux faits aux domeſtiques pour leurs ſalaires, pourvû qu'il n'y ait point de vice apparent viſible. Arrêt du 17. Février 1350. *Papon*, livre 18. titre 1. nombre 33.

Teſtament écrit d'une main étrangere, ſigné du Teſtateur & des Notaires, eſt déclaré nul, quoiqu'il fût confirmé par un codicile olographe. Arrêt du 22. Février 1538. *Bardet*, tome 2. liv. 7. ch. 14.

Teſtament étant déclaré nul, l'on peut repeter les legs payez, même ceux faits par forme de compenſation; neanmoins la dette ſubſiſte. Arrêt du 12. Juillet 1638. *Ibidem*, chap. 34.

Si un teſtament nul peut ſubſiſter au moyen d'un codicile en bonne forme, étant enſuite d'icelui? Oüi. Arrêt du même Parlement de Paris, du 22. Janvier 1665. *Soëfve*, tom. 2. Centur. 3. chap. 40.

Teſtament non ſigné, ſans avoir déclaré la cauſe, & 162
reçû par un Notaire hors ſon établiſſement, eſt nul. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4. Février 1638. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 482.

Si l'apellation de la procedure d'*ouverture* du teſtament ſolemnel, eſt recevable? Si le teſtament eſt nul, pour avoir été clos par le Notaire en preſence du Teſtateur, pour n'avoir le Teſtateur preſenté le teſtament au Notaire; pour avoir le Notaire apoſé les cachets; pour n'avoir le Teſtateur dicté lui-même le teſtament? Arrêt du même Parlement d'Aix, du 28. Avril 1670. qui confirma la procedure de l'ouverture, & confirma le teſtament. *Boniface*, tome 5. livre 1. titre 20. chapitre 1.

Si le pere ou la mere, par teſtament, oublient de nommer, inſtituer, ou exhereder l'un de leurs enfans, ou lui laiſſer ſa legitime, le teſtament eſt nul. Néanmoins, s'il y a *clauſe codicillaire*, telles fautes, & autres défauts de ſolemnitez ſont couvertes: le teſtament vaut *per obliquum*; c'eſt-à-dire, que les heritiers *ab inteſtat* ſont tenus d'accomplir ce qui eſt ordonné par le Teſtateur. Arrêt du Parlement de Grenoble, en 1460. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament*. Voyez ci-deſſus, *le nombre* 39.

Si l'Authentique *Ex causâ*, *Cod. de Liberis præterit.* a lieu, quand le teſtament eſt nul par l'Ordonnance de François 1. de 1539. *Baſſet*, tome 2. liv. 8. tit. 1. *chapitre* 3. raporte un Arrêt ſans date, lequel déclara nul le teſtament, à la réſerve des legs *pieux*. Ils ſont dûs, & non les autres, le teſtament étant caſſé par l'incapacité de l'heritier.

Un teſtament nul par l'incapacité de l'heritier, lequel étoit curateur du Teſtateur, caſſe, & révoque le premier. Arrêt du 19. Janvier 1660. *Baſſet*, tom. 1. liv. 5. tit. 1. *chap.* 17. Autre choſe ſeroit, ſi le dernier teſtament ſe trouvoit nul par le défaut de ſolemnitez.

Un teſtament fait en faveur d'un Monaſtere, où la Teſtatrice s'étoit retirée, & y mourut, jugé nul par Arrêt du même Parlement de Grenoble, du 25. Février 1669. Néanmoins la Cour, pour les frais de maladie, funeraires, & prieres, accorda 400. liv. *Baſſet*, tom. 2. liv. 8. tit. 1. chap. 5.

Si l'inſtitué heritier peut être renvoyé en la poſſeſ- 163
ſion de l'heredité, y ayant nullité en la forme réſultant de la Coutume? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 3. verbo *Teſtament*, qu. 4.

Si le teſtament eſt nul, lorſque la forme preſcrite pour les teſtamens, par les Coutumes des lieux, n'eſt pas gardée; & ſi les legs pieux peuvent être demandez? V. *ibidem*, qu. 10.

Si un teſtament eſt nul, pour avoir été reçû par un Notaire autentique au détroit de la Juriſdiction, en l'enclos & territoire du Seigneur qui a droit du ſcel autentique; & ſi on doit dans tous les teſtamens inſerer ces mots, *lû & relû au Teſtateur, en preſence des Témoins*, à peine de nullité? Voyez *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 66.

Leonard Velle avoit inſtitué par ſon teſtament, le Chapitre de Saint-Lazare d'Autun, & legué 400. liv.

à

Source : BIU Cujas

à l'Egliſe de Cuſſi, à la charge d'y faire quelques ſervices pour le ſalut de ſon ame. Lazare Velle debattit de nullité ce teſtament; il fut déclaré valable par Sentence du Bailliage d'Autun. Sur l'apel, intervint Arrêt au Parlement de Dijon, le 18. Juillet 1634. par lequel la ſucceſſion de Leonard Velle fut reglée *ab inteſtat*, ſur ce motif, que le teſtament étant olographe, la ſuſcription du Notaire étoit atteſtée de deux Témoins, dont l'un n'avoit que treize ans; & néanmoins l'heritier *ab inteſtat* fut condamné à aumôner 400. liv. à l'Egliſe de Cuſſi, à la charge des ſervices portez par le teſtament. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 8. *note* 3.

Thomas Robelin fait ſon teſtament; un *Témoin* ſigne; l'autre eſt ſeulement enquis. Un heritier collateral conteſte l'execution. Sentence à Semur, qui déclare le teſtament nul, à l'exception des legs faits à l'*Hôpital* de Saulieu. Arrêt du Parlement de Dijon, du 30. Juillet 1618. qui annulle tout le teſtament. *Voyez* les Plaidoyez de M. *de Xaintonge*, chap. 35. *à la fin.* Il raporte un autre Arrêt ſemblable, & dit, que la nullité du teſtament étoit, que l'acte endoſſé ſur ce teſtament, étoit reçû par deux Notaires, contre la forme portée par la Coutume, qui requiert en ce cas un Notaire, & deux Témoins. Dans ce teſtament, il y avoit un legs fait aux Feüillans de Châtillon, avec charge de celebrer quelque ſervice; le tout confirmé par un codicile en bonne forme. Le premier Juge avoit confirmé ce legs, bien qu'on convînt de la nullité de l'acte; mais les heritiers *ab inteſtat* étoient inſtituez par le teſtament: néanmoins le legs fut auſſi déclaré nul, quoique les Feüillans euſſent déja celebré le ſervice ordonné; de ſorte qu'il faut tenir pour très-certain en *Bourgogne*, que l'art. 3. de la Coutume réformée contient les formalitez de l'une & l'autre ſorte de teſtamens, qui ſont tenuës pour diſtinctes, bien qu'elles ſoient ſous un même article, & que l'une ne doit rien emprunter de l'autre. 2°. Que les Ordonnances ne dérogent point à la Coutume pour ce regard. 3°. Que l'Autentique *Ex causâ* n'y a point de lieu; & qu'il n'y a rien qui puiſſe faire valoir un legs compris en un teſtament qui manque en la moindre des formalitez établies.

164 La nullité d'un teſtament ne peut être couverte par le conſentement que le Teſtateur exige de ſon heritier. Cependant un Curé, qui laiſſoit beaucoup de meubles à ſes freres, donnoit une rente de 20. liv. aux enfans de ſa ſœur; la donation agréée par les Heritiers preſens, qui ſignerent au teſtament, fut confirmé par Arrêt du Parlement de Roüen, du 18. Janvier 1639. Le fondement de l'Arrêt fut, que les meubles étoient de grande valeur; il eût pû les donner à ſa ſœur; autrement la donation eût été caſſée. *Baſnage*, ſur l'*article* 412. *de la Cout. de Normandie.*

La ratification d'un teſtament nul, faite par l'heritier, au préjudice de ſes créanciers, ne peut ſervir aux legataires. Arrêt du même Parlement de Roüen, du 21. Novembre 1656. V. *Baſnage*, ibidem.

Un teſtament déclaré nul, par l'indignité de l'heritiere inſtituée, ne rompt pas un teſtament anterieur. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe. *V.* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 83.

Un pere fait un teſtament; il inſtituë ſon petit-fils heritier, & laiſſe à ſa fille, tante de l'Inſtitué, une ſomme, ſans parler du pere de l'Inſtitué. Au jour du décès du Teſtateur, le fils étant décedé, la tante plaidant contre le neveu, ſoûtient, que le teſtament eſt nul, parce que lorſqu'il a été fait, le petit-fils avoit ſon pere, dont il n'a point été parlé; *& proinde ex causâ præteritionis irritum manere, idque ſufficere. L. Si poſt mortem, ff. de bon. poſſ. contrà tab.* Par Arrêt du 8. Janvier 1577. il a été jugé en faveur du neveu, après partage en toutes les Chambres. *La Rocheflavin*, livre 4. lettre T. titre 5. Arrêt 13.

Par ſon teſtament, un pere déclare ſon fils être dépourvû de bon ſens, & veut, que s'il décede ſans enfans, ou *ab inteſtat*, les biens retournent à ſon frere. Le pere & le fils morts, ce dernier frere ayant fait les pauvres de Villaſavary ſes heritiers univerſels, le frere s'oppoſe, & ſoûtient, que le teſtament eſt nul. 1°. Que le défunt étoit fils de famille. 2°. Qu'il étoit furieux, ce qui ſe prouve même par le teſtament du pere. Le Syndic des Pauvres ſoûtient, & raporte des contrats paſſez entre le pere & le fils défunt; d'ailleurs, qu'on ne prouvoit pas qu'une diſpoſition auſſi bonne pût provenir de fureur. Par Arrêt du 6. Decembre 1581. la Cour apointa les Parties en leurs faits contraires, pour les prouver dans le mois; & cependant ajugea au Syndic la joüiſſance de tous les biens, à la charge de les tenir ſous la main du Roi & de la Cour. *Ibid.* Arrêt 17.

Le 11. Octobre 1587. Barthelemy Bonnet, âgé de 15. ans, fait un teſtament; il inſtituë ſes heritiers univerſels André Pinguet, & Catherine Doronne. Le 14. du même mois, il inſtituë heritiere Claude Laurence, fille de Barthelemi Laurence; lequel auroit été élû tuteur dudit Bonnet, & n'avoit pas encore rendu compte de la tutelle. Après le décès, la ſucceſſion eſt prétenduë par les premiers Inſtituez, par le ſecond, & enſuite par l'Heritier, qui prétend, que les deux teſtamens ſont nuls. Par Arrêt du 9. Février 1590. la ſucceſſion a été ajugée aux Inſtituez par le premier teſtament, parce que Laurence, inſtituée au dernier, étoit incapable, comme étant fille du Tuteur; & le Teſtament fait en ſa faveur, étoit nul, ſuivant l'Ordonnance, & par conſequent ne pouvoit avoir révoqué valablement le premier teſtament. *Ibidem*, Arrêt 14.

Arrêts du même Parlement de Toulouſe, des 2. Juin 1672. & 26. Janvier 1673. qui ont préjugé, que les teſtamens révocatoires de tous autres, quoique déclarez nuls par l'incapacité des heritiers inſtituez, empêchent l'execution des précedens, faits en faveur de perſonnes capables; en ſorte que les premiers teſtamens ne reprennent pas leur force; & la *révocation* ſubſiſte toûjours, pour donner lieu à l'ouverture de la ſucceſſion *ab inteſtat.* Voyez *Graverol*, ſur *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 5. Arrêt 14.

Un teſtament n'eſt pas nul, pour avoir été reçû par un Juge qui ſe trouve parent du Teſtateur, & même legataire, & fidei-commiſſaire. Il n'eſt point auſſi nul faute de *date*, lorſqu'il conſte de la volonté du Teſtateur. Arrêt rendu au Parlement de Tournai le 13. Mai 1694. en réviſion de vingt-ſix Juges; ſçavoir, huit étrangers, & dix-huit de la premiere & deuxiéme Chambre. *Pinault*, tome 1. *Arrêt* 27. où ſont citez des Arrêts ſemblables du Parlement de Bordeaux, de l'an 1573. & de Toulouſe en 1627. & un pareil Jugement rendu en la Cour de Friſe, le 22. Décembre 1609.

Quels legs peuvent être dûs d'un teſtament déclaré nul? *Voyez* le tome 4. page 75. nomb. 146.

TESTAMENT NUNCUPATIF.

Voyez au tome 5. le mot *Preuves*, pag. 457. nomb. 32. 165

Sur le teſtament nuncupatif, voyez *Duperrier*, tome 2. pag. 46. & ci-deſſus, *le nombre* 119.

Des teſtamens nuncupatifs, & de leur forme, *voyez l'Auteur* des Obſervations ſur *Henrys*, tome 1. livre 5. chap. 1. queſt. 7. *& Carondas*, liv. 9. Rép. 25.

Le teſtament nuncupatif ſe prouve de deux manieres. 1°. Quand lors de la nuncupation, il eſt rédigé par écrit, ou par un Notaire, ou par le Curé, ou par quelque autre perſonne, ſans qu'il ſoit beſoin que le Teſtateur ou les Témoins ſignent. 2°. Quand il n'a pas été rédigé par écrit, la preuve s'en fait après le décès du Teſtateur, par le recollement des Témoins devant les Juges des lieux.

Suivant *Henrys*, dans l'endroit cité, un Arrêt de la Cour, du 31. Août 1602. avoit voulu introduire la neceſſité de faire recevoir les teſtamens nuncupatifs par un Notaire, & ordonné qu'ils ſeroient lûs & relûs; mais cet Arrêt n'a pas été ſuivi. La plupart des Parlemens de Droit écrit, & principalement le Parlement de Toulouſe admet les teſtamens nuncupatifs ſans écrit. Le Parlement de Dauphiné les admet auſſi.

Bordeaux ne les reçoit point, ſuivant *La Peyrere*, cela eſt incertain pour le Parlement de Provence.

Dans le pays de Droit écrit, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, on n'admet point les purs teſta-

Source : BIU Cujas

mens nuncupatifs ; mais la formalité de *lû & relû*, n'y eſt point en uſage.

Les Notaires de la Ville de Lion, ont prétendu qu'ils pouvoient ſeuls ſans témoins recevoir des teſtamens nuncupatifs ; mais la Déclaration du 13. Avril 1696. a rétabli la forme ancienne des teſtamens nuncupatifs par écrit, & des teſtamens ſolemnels.

Tout cela eſt exactement expliqué dans les obſervations ſur *Henrys*, to. 1. liv. 5. *ch.* 147. & a été recueilli par Me *Tartarin* Avocat, dans ſes notes manuſcrites, ſur le nombre 681. de ma premiere édition au titre des *Teſtamens*.

166 Voici maintenant le détail des Arrêts rendus dans chaque Parlement du Royaume, au ſujet des teſtamens nuncupatifs.

Au reſſort du Parlement de Paris, on ne reçoit la preuve par témoins des teſtamens, à cauſe de l'Ordonnance de Moulins de 1566. art. 54. qui défend la preuve teſtimoniale ès choſes excedant 100. liv. Arrêt célebre du 7. Janvier 1593. rapporté par *Robert*, liv. 2. ch. 10. *rer. jud.*

La preuve par témoins n'eſt point reçuë contre un teſtament nuncupatif fait en temps de *peſte*. Arrêts des 7. Janvier 1593. & 6. ou 16. Juin 1594. en forme de reglement, faiſant défenſes aux Préſidiaux de recevoir telle preuve. *Papon*, liv. 20. *tit.* 1. *n.* 1. Maynard, *liv.* 5. de ſes queſt. *chap.* 16. *&* 17. Peleus, *queſt.* 61.

Henrys, to. 2. liv. 5. *queſt.* 40. décide qu'un teſtament nuncupatif ſigné par le Teſtateur, & les témoins, & non par le Notaire qui avoit oublié de ſigner la minute, eſt nul. Il fait mention d'un Arrêt qui l'a ainſi jugé. Il excepte pourtant le teſtament entre enfans, lorſque le pere a ſigné.

Si la faveur du teſtament *inter liberos*, peut s'étendre au teſtament nuncupatif, ou s'il eſt néceſſaire que le pere teſte par écrit pour ſe diſpenſer des ſolemnitez ? V. *Henrys*, tome 1. livre 5. ch. 4. qu. 32. Cet Auteur tient, que la faveur du teſtament *inter liberos*, ne peut s'étendre au teſtament nuncupatif, pour qu'il puiſſe valoir ſans appeller le nombre de témoins requis par le Droit. L'Auteur des obſervations établit le contraire.

Si le teſtament nuncupatif ne ſe faiſant à préſent que par écrit, peut avoir le privilege du teſtament *inter liberos* ? Il faut conclure que la faveur des enfans ni de la cauſe pie, ne couvre point le défaut de volonté, non plus que la clauſe codicillaire ne la peut pas ſuppléer. *V. Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 4. *queſt.* 33. & ci-deſſus le nomb. 98. & ſuiv. pag. 637.

Arrêt du Parlement de Paris du 6. May 1594. qui fait défenſes aux Juges de recevoir la preuve d'un teſtament nuncupatif par témoins ; ordonné que l'Arrêt ſeroit vérifié au Siege d'Aurillac. *M. Servin* dit, qu'en 1576. il y avoit eu pareil Arrêt prononcé en Robes rouges dans une cauſe du pays de Maconnois, & que les Avocats furent alors avertis que cet Arrêt auroit lieu, tant au pays de Droit écrit que Coutumier. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Preuves*.

Par Arrêt du 6. Juin 1594. défenſes aux Juges dont étoit appel, & à tous autres, ſoit en pays Coutumier ou Droit écrit, de recevoir à verifier par témoins un teſtament nuncupatif, enjoint de garder l'Ordonnance qui rejette la preuve par témoins d'un teſtament, & d'autres tels actes. *Ibid.* verbo *Teſtament*.

Nota. Si ces deux Arrêts ne ſont pas les mêmes que ceux rapportez par *Papon*, *Robert*, & *Peleus*, ils ſe reſſemblent beaucoup, n'ayant de difference que dans la date.

Il eſt néceſſaire que le teſtament nuncupatif ſoit lû & relû, & que le Notaire en faſſe mention. Arrêt du 31. Août 1602. *Henrys*, tome 1. liv. 5. chap. 1. *queſt.* 7. Carondas *liv.* 9. *Rép.* 35. L'Auteur des *Obſervations* ſur *Henrys*, dit, que le contraire s'obſerve.

Teſtament nuncupatif, fait en pays de Droit écrit, eſt confirmé, quoique la Teſtatrice eût une grande difficulté de parler & répondre ; ayant été apparemment *interrogée*, elle ne pût ſe faire entendre aux Notaires & témoins, que ſéparément & l'un après l'autre. Arrêt rendu au même Parlement de Paris le 20. Juillet 1638. *Bardet*, tome 2. liv. 7. *chap.* 35.

On ne diſpute plus parmi nous, depuis l'Arrêt de 167
1650. prononcé par M. de la Roque, que le teſtament nuncupatif reçû par un Notaire, hors le lieu de ſon établiſſement, ne ſoit nul ſuivant l'Ordonnance ; mais non pas le ſolemnel. *V. Mourgues* ſur le *Statut*, pag. 392. & ſeq. *Duperier*, to. 2. p. 47.

Arrêt du 5. Fevrier 1654. qui a confirmé un teſtament nuncupatif, dont l'original n'étoit point ſigné par le Notaire, qui en avoit donné un extrait par lui ſigné : on ajoûta dans l'Arrêt, Sauf à ſe pourvoir par inſcription en faux. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 2. *chap.* 2.

Arrêt du Parlement d'Aix du 22. Mars 1671. qui déclare nul le teſtament nuncupatif pour n'avoir été dit par le Notaire (*publié*) mais ſeulement *fait*. Boniface, *tome* 5. *liv.* 1. *tit.* 1. *chap.* 2.

Si le teſtament nuncupatif publié huit jours après, eſt nul, comme n'étant pas fait *uno & eodem contextu* ? Arrêt du 5. Juin 1678. qui l'a déclaré valable ; le teſtament étoit fait *inter liberos*, confirmé par un Codicille, & avoit été executé après le décès de la Teſtatrice. *Boniface*, tome 4. liv. 1. tit. 1. chap. 3.

Un teſtament nuncupatif en Breſſe non ſigné par le Teſtateur ni par les témoins & n'y étant pas même fait mention, s'ils ſçavoient ſigner ou non, auparavant la réduction du Pays, déclaré bon & valable. Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Fevrier 1606. *V. Bouvot*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 79. Autre choſe ſeroit aujourd'hui, attendu l'Ordonnance de *Moulins*, *art.* 54.

Si le teſtament nuncupatif eſt reçû en France, & quand il peut être dit nuncupatif ? *V. Bouvot*, tome 1. *part.* 3. verbo, *Teſtament*, queſt. 10.

Si le teſtament nuncupatif rédigé par écrit, doit être ſigné par le Teſtateur & témoins ? *ibidem*.

Un teſtament nuncupatif, ni les ſolemnitez d'un teſtament ne peuvent être reçus en preuve. Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Decembre 1612. *V.* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 76.

Avant l'Ordonnance de 1667. ſuivant l'uſage du 168
Dauphiné, le teſtament verbal & nuncupatif pouvoit être relevé par témoins, comme il a été jugé au Parlement de Grenoble par Arrêt du 30. Mars 1620. pour un teſtament que le Teſtateur n'avoit pû ſigner, & qui étoit ainſi demeuré imparfait. *V. Chorier*. Juriſprudence de *Guy Pape*, page 154.

Jugé au Parlement de Grenoble le 10. Mars 1626. qu'un teſtament nuncupatif que le Teſtateur n'avoit pû ſigner à cauſe qu'il fut prévenu de mort, pouvoit être relevé par témoins ; mais quand il y a des circonſtances qui peuvent donner des ſoupçons de la verité du teſtament, ou de la foibleſſe du Teſtateur, même de ſubornation, cette preuve n'eſt pas permiſe. Ainſi jugé le 13. Août 1664. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. chapitre 4.

Un teſtament nuncupatif fait aux *champs*, où il n'y a que quatre témoins ſignez avec le Notaire, qui n'a déclaré avoir enquis les autres *s'ils* ſçavoient ſigner, confirmé par Arrêt du 25. Juin 1667. Le Teſtateur étoit un Gentilhomme demeurant à la campagne, il avoit perſeveré dans la volonté d'inſtituer ſon heritier ; ce dernier teſtament étoit olographe, & par conſequent de grand poids. *Baſſet*, tome 1. *liv.* 5. *tit.* 1. *chap.* 21. il obſerve que la même choſe avoit été jugée le 30. Juillet 1665.

Les teſtamens nuncupatifs ſont reçûs au Parlement de Toulouſe. *V. Maynard*, liv. 5. ch. 4.

Teſtament nuncupatif eſt bon avec le Notaire & ſix témoins. Jugé le 4. Janvier 1605. Il fut jugé que le Notaire ſerviroit de témoin, vû que l'écriture n'étoit point de l'eſſence dudit teſtament ; & il fut ordonné que les témoins ſeroient réſumez ; pour le faire valoir comme nuncupatif : parce que le Notaire avoit omis de demander à deux de ces témoins s'ils ſçavoient ſigner. *Cambolas*, liv. 3. ch. 46.

Aſtrus, païſan, demeurant dans une métairie, fit ſon

Source : BIU Cujas

teſtament ; il legua à ſa femme l'uſufruit de ſes biens, & fit un de ſes fils heritier. Vingt ans après y ayant eu conteſtation, on oppoſoit que ce teſtament avoit été reçû par un ſimple Praticien, Procureur Juriſdictionnel du lieu ; que les témoins avoient été réſumez le lendemain incompétemment devant le Juge du même lieu, & qu'ainſi *petitio hæreditatis*, étant *centumvirale judicium*, *L. cum hæreditatis* 12. *Cod. de petit. hæredit.* On demandoit la nullité de ce teſtament, & la caſſation de la procedure du Juge ordinaire : mais ayant été repreſenté que ce teſtament étoit entre enfans & nuncupatif, que l'écriture ne ſervoit que pour en conſerver la mémoire, il fut jugé valable au Parlement de Toulouſe le 30. Mars 1643. la veuve s'appelloit de Jammes. *V.* la Rocheflavin, *tit. des* Teſtamens, *Arrêt* 11. Du teſtament fait devant un Juge & ſon Greffier, quoique non récité, il faut obſerver qu'en ce cas tels teſtamens ont beſoin de réſomption, comme il fut jugé en Fevrier 1646. *Albert*, verbo, *Teſtament*, *art.* 8. V. ci-après le nomb. 243. ſur les teſtamens faits par des *Villageois.*

Si le Teſtateur a voulu teſter par écrit, & que toutes les ſolemnitez ne s'y trouvent pas, comme lorſque tous les témoins n'ont pas ſigné, tel teſtament peut valoir, comme nuncupatif. Arrêt du mois d'Août 1644. Il fut ordonné, que les témoins ſeroient reſumez, parce que *actus debet magis valere quàm perire.* Même Arrêt du 7. Juillet 1659. *Albert*, ibid. *art.* 24.

Teſtament nuncupatif peut être écrit par l'heritier. Arrêt du 4. Mars 1646. parce que l'écriture n'y eſt que *memoriæ cauſâ*, Ibid. *art.* 16.

169 Le nommé Baudet malade, appelle un *Curé* étranger : ce Curé entend ſa Confeſſion, & par occaſion enſuite retient le teſtament, que ſon Penitent malade le prie de recevoir en défaut de Notaire, & dans le danger preſſant de mort. Il y eſt dit, que le teſtament a été lû mot à mot devant dix témoins, dont cinq n'ont ſçû ſigner, non plus que le Teſtateur, & que les autres l'ont ſigné, comme il ſe trouve qu'ils l'ont ſigné en effet. Procès ſur ſa ſucceſſion entre l'heritier & le plus proche parent, prétendant la ſucceſſion *ab inteſtat* : il y eut partage au Parlement de Toulouſe le 22. Fevrier 1681. la cauſe départie en faveur du proche parent. *Catellan*, liv. 2. chap. 4.

Pradelles fait en faveur du ſieur de Fizes un teſtament nuncupatif à Montpellier, devant un Notaire & trois témoins, nombre ſuffiſant dans cette ville. Decros neveu & plus proche parent du Teſtateur, aſſigne de Fizes au Sénéchal, à venir voir declarer nul ce teſtament. Il ſoutient, qu'il avoit été révoqué par le Teſtateur cinq ou ſix jours avant ſa mort. Pour établir ce fait, il met en avant, que le Teſtateur voulant *révoquer* ce teſtament, avoit le Vendredy 29. Juin 1696. appellé un Notaire & trois témoins ; que le Notaire ne s'étant point trouvé en commodité de retenir cette revocation, & ayant renvoyé la choſe au Dimanche ſuivant, le Teſtateur y avoit conſenti ; & néanmoins dès lors devant ce Notaire & ces témoins, il a declaré la révocation du teſtament, laquelle il prétendoit avoir ſa force dès ce moment, voulant qu'il fût pour non avenu, ſauf un legs de 300. liv. en faveur des Pauvres, lequel il augmente de 200. liv. priant le Notaire & les témoins de s'en ſouvenir. Decros demanda d'être reçû à la preuve de ces faits ; le Sénéchal la refuſe & confirme le teſtament. Appel au Parlement de Toulouſe, qui par Arrêt du mois de Mars 1698. reformant la Sentence du Sénéchal, reçut Decros à la preuve des faits par lui alleguez par le nombre de témoins neceſſaires aux teſtamens, ſuivant le Statut de Montpellier, où Decros diſoit, que la révocation avoit été faite, & ce, quoique Decros ne nommât point les témoins, & que le Notaire fût mort depuis la révocation. *Ibidem*, ch. 2.

Un pere malade à Toulouſe, declare à un Notaire mandé à cet effet, quelle eſt ſa volonté, & la diſtribution qu'il veut faire de ſes biens à ſes enfans. Il charge le Notaire de l'écrire. A cette declaration & à cette ordonnance, ſe trouve l'Apoticaire du malade, auquel le diſcours n'étoit point adreſſé, mais qui l'entend. Le Notaire part pour aller écrire chez lui plus commodement ; il commence d'écrire ; & lors qu'il a déja écrit les premieres clauſes, on vient lui aprendre, que le malade eſt mort ; il ceſſe de continuer l'acte, en le chargeant du fait de mort qu'on lui annonce ; après quoi la veuve mere des enfans ayant fait reſumer, tant le Notaire, que l'Apoticaire témoins, les enfans devenus adultes, mais mineurs, paſſent des actes & des tranſactions entr'eux ſuivant la diſpoſition de ce teſtament. Devenus majeurs, quelques-uns d'eux demandent leur reſtitution envers ces actes & tranſactions, la caſſation du teſtament, & le partage de la ſucceſſion *ab inteſtat.* Le teſtament fut declaré bon, comme nuncupatif, au Parlement de Toulouſe. *Ibidem*, chap. 4.

Le nommé Auzel, malade voulant faire un teſtament par écrit, avoit envoyé querir un Notaire ; celui-ci occupé ailleurs envoye ſon Clerc au malade, lequel lui dit ſa volonté ; le Clerc l'écrit en preſence de ſix témoins. Le Teſtateur mourut, pendant que le Clerc alloit remettre ſon écrit au Notaire, qui le met en forme ſur ſon Regiſtre, avec une declaration fidelle de tout ce qui s'étoit paſſé. Procès entre Auzel heritier inſtitué, & le plus proche parent nommé de même, qui prétendoit être heritier legitime ; ſoutenant que le teſtament étoit nul, & ne pouvoit valoir comme nuncupatif, à cauſe que ce n'avoit pas été la vûë ni l'intention de celui dont la ſucceſſion étoit débattuë. L'heritier inſtitué fut néanmoins reçû a prouver ce teſtament nuncupatif, par la réſomption de ſix témoins, & du Clerc du Notaire. Arrêt raporté, *ibidem.*

Si le teſtateur a voulu teſter ſolemnellement, & n'a 170
pû le faire, le teſtament vaudra comme nuncupatif, ſi les formalitez du nuncupatif s'y rencontrent, quoique le Teſtateur n'ait nommé ſon heritier, que par relation de celui qui eſt écrit dans ſon teſtament. *Boër. déc.* 240. *n.* 5. 6. vid. Faber. *C. de Teſtam. déf.* 4. Mantic. *lib.* 1. *tit.* 7. id. Clar. §. *Teſtamentum, quæſt.* 4. *n.* 1. 2. 3. *diſtinguendo*, vid. Graſſ. §. *Teſtamentum, queſt.* 10. vid. *L.* 3. *ff. de Teſtam. milit. & L.* 35. *eod. & L.* 35. §. 2. *ff. de verb. oblig.* La Peyrere, *lett. T. nomb.* 46. de toutes les éditions, dit, *Cette queſtion arrive ſouvent par l'ignorance des Notaires, qui au teſtament ſolemnel, c'eſt-à-dire, clos & cacheté, appellent des témoins qui ne ſçavent pas ſigner : mais néanmoins j'ai toujours crû qu'en ce cas le teſtament vaut comme nuncupatif.*

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5. Septembre 1672. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au raport de M. Tortati, entre Pierre du Boſc Apoticaire, tant en ſon nom que comme mari de Marie Intras, & les heritiers de Catherine Albert. Cette Catherine Albert, veuve de feu Rigoulet Maître Apoticaire, fait ſon teſtament clos & cacheté, ne ſçachant lire ni écrire ; elle legue audit du Boſc ſon aſſocié les boëtes, onguens & inſtrumens de la boutique d'Apoticaire, avec la moitié des parties faites depuis la ſocieté, & à ladite Intras legue la majeure partie de ſon bien, inſtituë ſes heritiers ceux qui de droit le pouvoient être. Le teſtament eſt écrit de la main du Notaire, & ſigné de lui ; l'acte de clôture eſt ſigné ſeulement de ſept témoins, & du Notaire. Pierre & Jean Albert heritiers préſomptifs de Catherine impugnent ce teſtament de nullité ; ſur ce qu'une perſonne qui ne ſçait lire ni écrire, ne peut point faire un teſtament ſolemnel *in ſcriptis*, & encore de ce qu'il défailloit un huitiéme témoin. Jugé que le teſtament étoit bon & valable : en quoi l'Arrêt décide deux choſes importantes, l'une qu'une perſonne qui ne ſçait lire ni écrire, peut fort bien faire un teſtament ſolemnel, clos & cacheté ; l'autre que le teſtament ne pouvant valoir comme teſtament ſolemnel *in ſcriptis*, il vaut comme nuncupatif. *La Peyrere*, ibidem.

Voyez ci-après *le nomb.* 198.

Testament, Official.

Officiaux ne doivent connoître des teſtamens. V. 171
Official, nomb. 106. *& ci-deſſus* le n. 129.

Teſtament redigé par un Official en forme d'inſtrument public n'eſt authentique ni executoire. Arrêt du Parlement de Paris du 14 Fevrier 1552. qui appointe

Source : BIU Cujas

ſur ce doute. *Papon*, livre 20. titre 1. nombre 16.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

172 Des teſtamens olographes. *Voyez* ci-deſſus *les nomb.* 10. 11. 12.

De teſtamento olographo. V. la 55. Conſultation de M. *Cujas*, tom. 1. *prior. p.* 708.

Teſtament olographe apoſtillé d'une main étrange. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere* ſur la Coutume de Paris, *art.* 289. *gloſ.* 1. *n.* 6.

Le Droit Romain n'a point reconnu de teſtament olographe, juſqu'au temps de Valentinien, qui par une Novelle raportée dans le Code Theodoſien l'a établi. Le Droit Romain que nous a laiſſé Juſtinien, n'a point connu les teſtamens olographes; & encore aujourd'hui ils ne ſont point autoriſez dans les Provinces que nous appellons de Droit écrit. Le Parlement de Paris a diverſement jugé la queſtion pour les teſtamens faits dans les Pays de Droit écrit de ſon Reſſort. *V. Bouguier*, lett. T. chap. 5.

L'Ordonnance de Louis XIII. de l'année 1629. a ordonné, que les teſtamens olographes ſeroient reçûs par tout le Royaume. Voyez *Henrys*, tome 2. livre 5. queſtion 1.

Sur les teſtamens olographes. V. *Ricard*, des Donations entre vifs, 1. *part. ch.* 3. *ſect.* 12. *n.* 589.

Dans les Parlemens du Droit écrit les teſtamens olographes ne ſont reçûs que dans deux cas ſeulement, ſçavoir en faveur de la cauſe pie, & dans les teſtamens des peres entre leurs enfans, ſuivant les Arrêts raportez par *M.* Mainard, *liv.* 5. *chap.* 15. D'Olive, *liv.* 5. *chap.* 1. *&* 36. Duranti, *queſt.* 23. *&* 24. Cambolas, *liv.* 1. *chap.* 13. Catellan, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 37. Deſpeiſſes, *tom.* 2. *page* 62. *&* 64. La Peirere, *lett. A. nomb.* 44. *&* 45. *&* 125. Boniface, *tom.* 3. *liv.* 1. *tit.* 3. *ch.* 1. & par *Duperier*, Auteur des queſtions notables du Parlement de Provence, *liv.* 1. *queſtion* 15. Il faut obſerver, que dans les Parlemens du Droit écrit, il n'eſt pas neceſſaire pour la validité d'un teſtament olographe, qu'il ſoit entierement écrit de la main du Teſtateur; il ſuffit qu'il ſoit ſigné de lui ſuivant le témoignage de *M. d'Olive*, liv. 5. chap. 36.

Des teſtamens olographes paternels, & de l'interpretation de la Coutume de *Bayonne* au titre des *teſtamens*, art. 4. & 5. *V.* les Plaidoyers des Avocats fameux de Bordeaux, dédiez à M. *de Némond*, p. 37.

Si le teſtament olographe, ou d'ailleurs imparfait, peut valoir en faveur de la cauſe pie, ainſi qu'entre enfans? *V. Carondas*, liv. 5. queſt. 13.

Les faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre un teſtament olographe. *V. Ricard*, des Donations entre vifs, 3. *part. chap.* 1.

Teſtament olographe n'emporte proviſion, ſi ce n'eſt qu'il ſoit reconnu en Juſtice avec l'heritier préſomptif, ou bien que le Teſtateur de ſon vivant l'ait reconnu pardevant Notaires. *Tronçon*, ſur la Cout. de Paris, *art.* 292. verbo, *Saines d'entendement*, fine.

S'il eſt reçû en Forêt Pays de Droit écrit, à la forme de la Novelle ſeconde de Valentinien, ſans aucune neceſſité de témoins, au nombre que la Loy déſire? *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 1. queſt. 2. Le même Auteur en ſa *queſtion* 3. agite la queſtion de ſçavoir, ſi le Teſtateur qui qualifie le teſtament écrit & ſigné de ſa main ſolemnel, mais ſans avoir appellé le nombre de témoins requis, a entendu teſter ſolemnellement, ou faire un teſtament olographe.

Teſtamentum domini Gilbert Conſiliarii inventum in ſuâ bibliothecâ ſcriptum & ſignatum ejus manu, ſub datâ Octobris 1546. *& obiit nonâ die Auguſti* 1546. Charles Dumoulin *reſpondit, non valere niſi quantum ad pia, &c. quia hæc conſuetudo eſt privilegiata, idcirco intelligi debet, quando omne vitium & omnis ſuſpicio deeſt.* Voyez *Ricard*, ſur la Cout. de Paris, *art.* 289.

173 Si un teſtament eſt olographe, il ne produit point d'hypoteque; mais étant paſſé pardevant Notaires, il produit hypoteque, & en vertu d'icelui chacun des heritiers qui poſſede des immeubles de la ſucceſſion, peut être pourſuivi, & doit être condamné perſonnellement pour ſa part & portion, & hypotecairement pour le tout, au payement des legs contenus audit teſtament. Jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris raportez par *Auzanet*, ſur *l'art.* 289. de la Coutume de Paris.

Si un teſtament olographe eſt valable, lorſqu'il y a condition faite à la marge, & en interligne, *alienâ manu* de quelques mots en la Coutume de Touraine, qui veut que le teſtament ſoit écrit entierement de la main du Teſtateur. Arrêt du 8. Mars 1622. confirmatif du legs fait au profit des mineurs. *Auzanet*, liv. 3. des Arrêts, *chap.* 48. ce qui étoit à la marge, n'étoit pas une nouvelle condition, mais éclairciſſoit celle du legs.

Un teſtament doit être écrit de la main du Teſtateur, en ſon integrité, car s'il ſe trouve des lignes ou des mots écrits d'une main étrangere, il eſt nul pour le tout. Arrêt du mois de Mars 1640. *Auzanet* ſur l'*art.* 289. de la Coutume de Paris.

Teſtament olographe, au Pays d'*Auvergne*, déclaré 174
bon & valable, bien qu'il n'y eût aucuns témoins. Arrêt du 24. Juillet 1601. *M. le Prêtre* ès Arrêts de la Cinquiéme.

Henrys, tome 2. livre 5. *queſtion* 1. raporte quatre Arrêts qui ont déclaré bons les teſtamens olographes faits dans les parties de l'Auvergne, qui ſe régiſſent par le Droit écrit; le premier du 24. Juillet 1601. le ſecond du 7. Août 1649. le troiſiéme du 27. Janvier 1651. le quatriéme du 20. Juillet 1652. Il dit ſur la fin qu'il eſtime, que la Cour a entendu faire valoir le teſtament olographe dans tous les Pays du Droit écrit de ſon Reſſort.

Teſtament olographe écrit & ſigné de la main du pere, par lequel il diſpoſoit entre ſes enfans de divers lits en la Coutume de *Bourges*, a été déclaré bon & valable, bien qu'il ne l'eût fait en preſence d'aucuns témoins, & que les portions d'entre les enfans, fuſſent fort inégales. Arrêt du 27. Août 1607. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la *Cinquiéme*. Le même en la Coutume d'*Angoulême*. *Journal des Audiences*, tome 1. *livre* 1. *chapitre* 52. Le même en la ville de *Toul*. Ibidem, *liv.* 8. *chapitre* 16.

Teſtament olographe fait par un pere ayant enfans de cinq lits, ſous ſon ſeing ſans témoins, cacheté du cachet, contenant une diſpoſition & partage de ſes biens entre ſes enfans, jugé bon & valable en la Coutume de *Berry*. Arrêt du 1. Septembre 1607. *Chenu*, 2. Cent. queſt. 20.

Teſtament olographe du pere entre ſes enfans, la Cour a jugé, que le jour ni l'année n'y étoient point néceſſaires. Arrêt du 25. Juin 1612. *Dumoulin*, en ſa note ſur l'*art.* 15. de l'ancienne Coutume d'*Orleans*, eſt de contraire avis.

Le 10. Mars 1620. fut plaidé une Cauſe ſur le ſujet 175
d'une diſpoſition faite par Gilbert Andras, lequel ayant contracté mariage à Paris, avec Marie Bonnard, & icelle fiancée, étoit allé à Bruxelles donner ordre à quelques affaires, & y ayant ſéjourné quelque temps, tomba malade; auſſi-tôt fit une miſſive à Marie Bonnard, lui mandant l'état de ſa maladie, & ajoûtoit, qu'au cas qu'il mourût, il lui donnoit tous ſes biens, & particulierement telles & telles ſommes qui lui étoient dûës; leguoit à Jacques Andras ſon frere, une ſomme; aux Pauvres une autre; & que cela étoit en ſigne de ſon vrai teſtament, qu'il vouloit ſortir effet: ainſi portoit la miſſive, entierement écrite & ſignée de ſa main, à Bruxelles le 5. Juillet 1618. L'on demande pardevant le Prevôt de Paris l'execution de cette diſpoſition; il mit ſur la demande, les Parties hors de Cour; & neanmoins ajugea pour d'autres conſiderations à ladite Bonnard 2000. liv. pour ſes dommages & interêts; il étoit juſtifié, que le défunt lui avoit dés long-temps promis mariage. Appel de cette Sentence. Arrêt confirmatif. Autre Arrêt ſemblable en 1607. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

Arrêt du 30. Avril 1625. qui a jugé qu'un teſtament olographe eſt bon & valable en la Coutume d'*Angoumois*. Voyez *Bardet*, tom. 1. liv. 2. ch. 41.

Teſtament olographe mal-à-props impugné de ſuggeſtion. Arrêt du Parlement de Paris du 30. Janvier

Source : BIU Cujas

1626. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 83.

Teſtamens olographes reçûs en Pays Coutumier, (Coutume de *Paris*, art. 289.) & en Pays de Droit ecrit : toutefois le contraire a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges le 7. Septembre 1626. auquel la cinquiéme Chambre des Enquêtes, proteſta qu'elle jugeroit le teſtament olographe valoir en Pays de Droit ecrit. V. *M. le Prêtre*, 2. Cent. ch. 70. *& ès Arrêts* de la Cinquiéme. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 21. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. ch. 1. queſt. 2. & *tom. 2. liv. 5. queſt.* 1. où il rapporte pluſieurs Arrêts.

M. Fouquet, Conſeiller au Parlement, fait ſon teſtament olographe, contenant cette diſpoſition, *je donne & legue à Charlotte & Françoiſe* ; & au-deſſus du nom de *Françoiſe*, il y avoit en interligne *Marie*, ſans neanmoins que le nom de *Françoiſe* fut rayé, *mes niéces filles à marier, &c.* Jugé que le legs n'étoit pas annullé par une fauſſe cauſe, ou démonſtration. Arrêt du 21. Février 1628. *Bardet*, tom. 1. liv. 3. ch. 3.

Teſtament olographe, la date en blanc, & non ſigné à la fin par le Teſtateur, eſt nul, même pour le legs contenu en la premiere page, qui ſe trouve ſignée. Arrêt du 24. Juillet 1631. *Ibidem*, liv. 4.

Le Teſtateur étant en pleine ſanté, avoit fait un teſtament olographe en 1636. Depuis ayant été frapé de maladie contagieuſe, il dicta un teſtament par ſa fenêtre. Le Notaire ſans avoir fait au Teſtateur aucune interpellation de ſigner, ni avoir declaré qu'il l'eût refuſé, & inſeré la clauſe du refus, ſe contenta de le ſigner, & de faire mention qu'il ne l'avoit pas fait ſigner au Teſtateur, à cauſe du peril & de ſa maladie. Arrêt du 8. Mars 1638. qui annulle ce dernier teſtament, & ordonne l'execution de celui de 1636. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 49.

176 D'un teſtament olographe fait en Pays de Droit écrit & depuis reconnu pardevant un Notaire & cinq témoins. Il faut que l'acte de reconnoiſſance faſſe mention, que les témoins ont été requis, & les domeſtiques du Teſtateur ne peuvent porter témoignage. Cependant il s'agiſſoit d'un teſtament fait par le Duc d'Epernon entre ſes enfans. Arrêt du 3. May 1646. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 92.

Si le teſtament olographe fait par une femme pendant l'inſtance de ſeparation de corps d'entr'elle & ſon mari, pour ſevices & mauvais traitemens, eſt valable, la Teſtatrice ayant par icelui fait paroître ſon animoſité contre ſon mari ? Arrêt du 3. May 1653. qui confirme les legs pieux, & réduit le legs fait à l'*Avocat* de la Teſtatrice. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. ch. 16. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 48. *& ſuiv.* pag. 625.

Le teſtament olographe eſt reçû en Pays de Droit écrit. Arrêt du 25. May 1655. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. chap. 91.

Teſtament olographe fait au profit de celui qui en eſt porteur ; pour le reconnoître, il doit le mettre au Greffe, & enſuite demander permiſſion de verifier, que c'eſt l'écriture du défunt, & après, faire aſſigner les heritiers du Teſtateur, pour voir verifier que c'eſt ſon teſtament, &c. & par proviſion ordonner, que la ſomme leguée de 30000. livres, ſeroit touchée à caution juratoire. Arrêt du 24. May 1661. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 4. chap. 27.

Teſtament olographe, portant inſtitution d'heritier en la Coutume de *Berry*, où le Notaire & trois témoins avoient ſouſcrit ſur l'envelope, ou couverture ſeulement, jugé valable, le 16. May 1665. *Ibidem*, liv. 7. chapitre 21.

Jugé par Arrêt du 14. Avril 1666. qu'un teſtament olographe ne peut être débatu de nullité, ſous prétexte que les feüilles de papier dans leſquelles il ſe trouve écrit, ſont détachées l'une de l'autre. *Soëfve*, tome 2. Cent. 3. chap. 78.

177 Me Poulin Avocat a dit, en une conſultation, qu'en l'année 1668. le teſtament olographe fait par le ſieur Rinſant, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, & la Demoiſelle ſa femme, qui contenoit une ſubſtitution à l'égard de la portion hereditaire de l'un de leurs enfans, a été déclarée nulle, par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée enſuite par Arrêt ; le teſtament n'étant écrit que de la main de l'un, & ſigné de deux. *Ricard*, des Donations, *part. 1. chap. 5. ſection 5. nombre* 1494.

Teſtament olographe n'ayant paru que quelques années après la profeſſion de la Teſtatrice en Religion, déclaré nul, par Arrêt du 6. Février 1673. *Soefve*, to. 2. Cent. 4. chap. 78. & le *Journal du Palais*, in fol. *to.* 1. page 356.

Teſtament olographe apoſtillé d'une main étrangere à la marge, declaré nul. A Paris le 4. Septembre 1677. *Ibidem*, page 830.

Un teſtament olographe fait au profit d'un étranger, de la famille du Teſtateur, ne détruit point un teſtament anterieur fait devant Notaire en *Hollande*, au profit de l'heritier préſomptif, & dans lequel eſt une clauſe dérogatoire, qui n'eſt point révoquée, ni ſpecifiquement, ni individuellement. Arrêt du 1. Mars 1689. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 5. *chap.* 9. où il eſt obſervé, que la Loy *Hâc conſultiſſimâ, Cod. de teſtamentis*, eſt abrogée en Hollande.

Voyez le Recuëil des Actes de Notorieté donnez par *le Lieutenant Civil*, pag. 165. *& ſuiv.* touchant la validité des teſtamens olographes, & les cas auſquels les diſpoſitions qui y ſont contenuës, peuvent avoir lieu, ou être reſtraintes.

Arrêt du 27. May 1710. au Rôle de Paris, plaidans Julien & Feſſard, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, qui condamne les heritiers du Teſtateur perſonnellement pour leurs parts & portions, & hypotequairement pour le tout, à payer un legs porté par un teſtament olographe. M. de Lamoignon avoit conclu contre l'hypoteque, ſur le fondement, que le teſtament n'étoit qu'olographe. M. l'Evêque de Limoges étoit Partie. *Notes* de Me *Secouſſe*, Avocat.

AUTRES QUESTIONS. 178

Teſtament olographe fait par un François en Italie, declaré nul. Donation faite par un contrat de mariage, non inſinuée, nulle.

Ces deux queſtions ont été jugées le 14. Juillet 1722. en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Gilbert de Voiſins, dans cette eſpece.

Le ſieur de Boiſel, Officier de Cavalerie, fit ſon teſtament olographe dans un lieu près de Cremone, au mois d'Avril 1702. On prétend qu'il avoit été bleſſé à l'action de Cremone le 2. Février de la même année. Par ce teſtament il donne 200. liv. de rente à une fille naturelle qu'il avoit euë de ſa Servante, *ex ſoluto & ſolutâ*, 800. liv. à un ſien Valet, &c. Au dos de ce teſtament, un Prêtre, Aumônier du Regiment Royal, avoit certifié avoir reçû ce teſtament, & declaré qu'il contenoit les dernieres volontez du Teſtateur, leſquelles il vouloit ſortir leur plein & entier effet, comme ſi elles étoient revêtuës de toutes les formes preſcrites par les Loix. Ce teſtament fut dépoſé chez un Notaire en France. Peu de temps après, une ſœur du Teſtateur ſe marie ; & par ſon contrat de mariage elle donne à ſon mari, l'uſufruit d'un bien qui lui appartenoit. Cette donation n'étoit inſinuée que par extrait. En 1719. demande de la part des Legataires du Teſtateur, & de la part de la défunte. Sentence au Préſidial de Troyes, qui leur ajuge. Apel en la Cour.

Par l'Arrêt, la Cour met l'appellation & ce dont avoit été appellé, au néant ; déclare le teſtament, & la donation nuls ; condamne l'heritier de la ſœur heritiere du Teſtateur à donner 3000. liv. en effets de la ſucceſſion au bâtard, & 400. liv. au Valet. *Notes* de Me *Fuet*, Avocat.

Teſtament olographe d'une femme en faveur de ſon 179
mari, declaré nul dans le Beaujollois, où l'on ſuit le Code Juſtinien & non le Theodoſien. Arrêt du Lundi 20. Août 1725. Cette affaire eſt ſi importante, & a été ſi bien diſcutée, que je ne dois point refuſer au Lecteur l'extrait des principaux moyens. Je l'ai fait ſur les Memoires imprimez qui m'ont été mis entre les mains.

Source : BIU Cujas

MEMOIRE

De Mᵉ BRETONNIER, Avocat.

Pour Dame MAGDELAINE-PHILBERTE GRUMEL, veuve, heritiere teſtamentaire de Mᵉ Loüis d'Epiney, Ecuyer, Doyen des Conſeillers du Bailliage de Beaujollois, Secretaire du Roy, & Subdelegué du Commiſſaire départi en la Generalité de Lion, appellante d'une Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 6. Juillet 1719.

Contre LEONARD D'EPINEY, *Ecuyer, ſe diſant heritier de droit du feu ſieur d'Epiney ſon frere, intimé.*

La Sentence renduë en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, le Jeudi 6. Juillet 1719. dont eſt appel, prononce, ſans avoir égard aux teſtament & codiciles olographes de défunt Loüis d'Epiney, des 15. & 30. Septembre 1717. non revêtus des formalitez preſcrites par le Droit écrit, leſquels la Cour declare nuls & de nul effet, a maintenu & gardé Leonard d'Epiney en la proprieté & poſſeſſion de tous les biens, meubles, & immeubles, & effets délaiſſez par ledit défunt Loüis d'Epiney; ce faiſant, condamne ladite Grumel, de lui rendre les titres & papiers, enſemble les fruits & revenus qu'elle a perçûs depuis le 20. May 1718. jour du décès dudit Loüis d'Epiney, & aux dépens, pour tous dépens, dommages & interêts.

Il s'agit uniquement de ſçavoir, ſi le teſtament olographe eſt valable dans les Pays du Droit écrit du reſſort de la Cour. Six propoſitions vont être établies.

1°. Suivant le Droit Romain, le teſtament olographe eſt valable.

2°. Suivant le ſentiment de tous les Auteurs, le teſtament olographe doit avoir lieu dans tout le Royaume.

3°. La Cour par ſes Arrêts, a autoriſé ce genre de teſtament dans toutes les Provinces de ſon reſſort.

4°. C'eſt l'uſage general de la France.

5°. C'eſt l'uſage particulier de la Province de Beaujollois.

6°. Ce genre de teſtament eſt le plus commode, & le plus propre pour aſſurer la volonté des Teſtateurs.

PREMIERE PROPOSITION.

Le teſtament olographe eſt valable, ſuivant le Droit Romain.

Il faut remonter à l'origine du Droit Romain, & examiner ſon progrès à Rome, & en France.

Cette queſtion dépend preſque plus de la connoiſſance de l'Hiſtoire, que de celle de la Juriſprudence: c'eſt avec raiſon que Quintilien, dans ſes Inſtitutions Oratoires, *liv.* 12. *chap.* 4. dit, que les Avocats doivent s'appliquer à l'étude de l'Hiſtoire, de telle ſorte, qu'ils ſemblent avoir vêcu dans tous les ſiecles. *Imprimis verò abundare debet Orator exemplorum copiâ, cum veterum, tum etiam novorum, ut quantùm ad cognitionem pertinet rerum, etiam præteritis ſæculis vixiſſe videatur.*

L'Hiſtoire Romaine nous apprend, qu'après que les Rois eurent été chaſſez de Rome, le peuple indigné de la violence commiſe par le fils de Tarquin le Superbe, en la perſonne de Lucrece, ne voulut plus ſe ſervir des Loix Royales; il choiſit dix hommes, qu'on nomma *Decemvirs*, à cauſe de leur nombre, pour aller dans la Grece chercher des Loix. Ces Decemvirs s'attacherent principalement aux Loix de Solon; de ces Loix, l'une permettoit aux peres de famille qui n'avoient point d'enfans, de diſpoſer de leurs biens par un ſimple Chirographe, c'eſt-à-dire, par un teſtament olographe. Les *Decemvirs* apporterent cette Loy à Rome, & la placerent parmi les Loix des douze Tables: elle eſt conçûë en ces termes: *Uti pater-familias ſuper familiâ pecuniâve rei ſuæ legaſſit, ita jus eſto.* Suivant les regles de la Grammaire, le mot *uti*, ſignifie la même choſe que le mot, *quocumque modo*, lequel en François ſignifie, *de quelque maniere, en quelque ſorte, en quelque forme que ce puiſſe être.*

L'intimé prétend que le mot *uti*, en cet endroit, ſignifie le pouvoir ſans bornes, que la Loy donne aux peres de famille de diſpoſer de leurs biens à leur volonté. Mais à prendre droit par l'interprétation captieuſe que l'intimé donne au mot *uti*, il ſignifieroit toûjours la même choſe; car le pouvoir que donne la Loy ne ſeroit pas ſans bornes, s'il étoit aſtraint à des formalitez gênantes.

Enfin, l'Hiſtoire nous apprend, qu'en ce temps-là il n'y avoit point de Notaires à Rome; ils ne furent établis que ſous l'Empire d'Alexandre, plus de cinq cens ans après la Loy des douze Tables: ainſi, il falloit néceſſairement que chaque pere de famille écrivît ſon teſtament de ſa main.

Il eſt vrai, que dans la ſuite on introduiſit pluſieurs autres genres de teſtamens, avec des formalitez ſcrupuleuſes; mais le teſtament olographe fut toûjours en uſage parmi les gens de Lettres. Suetone, dans la Vie des Empereurs Auguſte & Tibere, *chap. dernier*, rapporte, que leurs teſtamens étoient olographes. Le ſçavant Grotius, ſur le titre du Digeſte, *qui teſt. fac. poſſ.* raporte les noms de pluſieurs illuſtres Grecs & Romains, qui ont fait des teſtamens olographes, entr'autres, les teſtamens de Demoſthene, & de Ciceron.

Nous trouvons dans le Digeſte encore pluſieurs veſtiges de teſtamens olographes.

1°. Le Juriſconſulte Ulpien, dans la Loy *Quotiens* 9. §. 1. *de hæredib. inſtit.* dit, que ſi le Teſtateur a legué une choſe pour une autre, que ni l'une ni l'autre ne ſera dûë, ſoit que le Teſtateur l'ait écrite lui-même, ſoit qu'il l'ait dictée à quelqu'un: *Sive ipſe ſcripſit, ſive ſcribendum dictaverit;* le mot *ipſe*, ſignifie *lui-même, de ſa main.*

2°. Dans la Loy *Lucius Titius* 88. § dernier, *de leg.* 2. le Juriſconſulte Scevole raporte la formule du teſtament olographe d'un ſage Romain, qui avoit teſté de cette maniere: *Lucius Titius hoc meum teſtamentum ſcripſi, ſine ullo Juriſperito, rationem animi mei potiùs ſecutus, quàm nimiam & miſeram diligentiam; etſi minùs aliquid legitimè, minùſve peritè fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas.*

M. d'*Argentré*, ſur l'*article* 444. de l'ancienne Coutume de *Bretagne*, dit, qu'il ne lit jamais les paroles de ce teſtament ſans les baiſer, parce qu'elles reſpirent un air de candeur & de ſimplicité: *Hæc ergo verba ſoleo exoſculari, ut priſci ſpiritus & Aboriginum candorem reſpirantia.*

Le même Juriſconſulte, dans la Loy *Cum quis* 37. §. 6. *de leg.* 3. raporte encore un exemple d'un teſtament olographe. *Titia honeſtiſſima fœmina cùm in negotiis ſuis opera Callimachi ſemper uteretur, qui ex teſtamento capere non poterat, teſtamento facto manu ſuâ ita cavit: volo dentur Callimacho mercedis gratiâ denarium decem millia; quæro an hæc pecunia ex cauſâ mercedis, ab hæredibus Titiæ exigi poſſit? Reſpondi, non; idcircò quod ſcriptum eſt, exigi poſſe in legis fraudem relictum.* Le Juriſconſulte répond, que le legs n'eſt pas valable, parce qu'il eſt fait à un incapable; mais il ne dit pas que c'eſt parce qu'il eſt olographe: cependant ſi la forme du teſtament n'avoit pas été valable, il auroit commencé par l'examiner; car on commence toûjours par l'examen de la forme.

Accurſe, dans ſa gloſe ſur ce paragraphe, dit, que le teſtament étoit valable, parce que cette honnête femme ſçavoit écrire: *Teſtamentum fecit ſuâ manu, ſciebat enim ſcribere*; d'où il réſulte, que toutes les perſonnes qui ſçavoient écrire, pouvoient faire des teſtamens olographes.

L'Intimé croit avoir trouvé une bonne réponſe à toutes ces autoritez, en diſant, qu'après que le Teſtateur avoit écrit ſon teſtament de ſa main, il falloit le faire reconnoître pat un Notaire, & ſept Témoins, ſuivant la Loi *Hâc conſultiſſimâ.* Mais il ne prend pas garde, que cette réponſe contient un anachroniſme de trois cens ans: car Ulpien & Scévola ont vécu dans le ſecond ſiecle, & les Empereurs Théodoſe le Jeune, & Valentinien III. qui ſont les auteurs de la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, ont vécu dans le cinquiéme ſiecle.

Enfin, du temps de ces mêmes Empereurs, s'étant preſentée une conteſtation au ſujet du teſtament olographe d'une Dame apellée Pelagie, ils confirmerent

Source : BIU Cujas

ſon teſtament, & firent de ce Reſcrit une Loi generale : *Ne tamen hujus Statuti ſalubritatem generi negemus humano, manſurâ jugiter Lege decernimus, ut quiſquis per olographam ſcripturam ſupremum maluerit ordinare Judicium, habeat liberam facultatem : noſtræ poſthac beneficio Sanctionis inteſtatus nemo morietur, cui fuerit ſollicitudo teſtandi, latè viam ſupremis aperimus arbitriis, ſi olographâ manu teſtamenta condantur, Teſtes neceſſaries non putamus.* A la fin, il eſt dit, que cette Conſtitution eſt une Loi univerſelle : *Idcirco illuſtris & præcelſa magnificentia tua juſtiſſimam Legem, & cunctis generaliter profuturam in omnium celeriter ire notitiam propoſitis jubebit Edictis, ut facilè poſſit agnoſci noſtrarum ſublimitas Sanctionum.*

Dans le temps de cette Conſtitution, les Gaules faiſoient encore partie de l'Empire Romain : ainſi on ne peut pas douter qu'elle n'y ait été reçûë ; mais il faut montrer qu'elle y a toûjours été obſervée.

Le Moine Marculphe, qui vivoit ſous la premiere race de nos Rois, raporte pluſieurs formules de teſtamens, dont on ſe ſervoit en ce temps-là ; ils ſont tous olographes.

Clovis ayant reçû les ornemens imperiaux, avec la qualité d'Auguſte, fit une Ordonnance portant, que les Gaulois ſeroient toûjours régis par le Droit Romain, & permit aux François de le ſuivre s'ils vouloient.

Clotaire ſon fils, fit une Ordonnance, portant, que toutes les affaires des Romains, c'eſt-à-dire, des Gaulois, ſeroient jugées ſuivant les Loix Romaines : *Negotia cauſarum Romanis Legibus præcipimus judicari.*

Gondebaut, Roi du Royaume de Bourgogne, fit une Ordonnance en 501. dans la ville de Lion, capitale de ſon Empire, qui fut apellée la Loi Gombete : à la fin, il y a un article conçû en ces termes : *Inter Romanos, ſicut à parentibus noſtris ſancitum eſt, Romanis Legibus præcipimus judicari.* Or par les Loix Romaines, on entendoit parler du Code Théodoſien ; & cela ne pouvoit pas s'entendre du Code de Juſtinien, qui n'étoit pas encore fait : c'eſt ce qui eſt atteſté par le ſçavant M. Bignon, dans ſes Notes ſur les anciennes formules, *page 351. Sed Juſtinianeum Jus nedum in Galliis uſu receptum fuiſſe.*

Sous la ſeconde race de nos Rois, Charlemagne fit faire une nouvelle édition du Code Théodoſien, & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes Etats, ſur-tout à Lion ; où il établit des Profeſſeurs pour cela. Ainſi quand dans les Capitulaires, & dans les anciens titres, il eſt parlé des Loix Romaines ; il faut entendre le Code Théodoſien, & non pas le Code Juſtinien ; ainſi que M. Bignon l'obſerve dans ſes Notes ſur les anciennes formules, *chap. 52.* Godefroi, dans ſes Prolegomenes ſur le Code Théodoſien, *chapitre 5. à la fin* ; & le Pere Syrmond dans ſon Appendice du Code Théodoſien.

L'Intimé convient qu'anciennement le Code Théodoſien ſervoit de Loi en France ; mais il prétend qu'il a perdu ſon autorité depuis que le Code de Juſtinien a paru ; lequel dans ſa préface a défendu aux Avocats de citer les autres Codes. Il ajoûte, qu'il a abrogé le teſtament olographe, parce qu'il n'en parle point dans ſon Code ; enfin que dans les Ecoles on enſeigne le Code de Juſtinien, & non point celui de Theodoſe ; & que dans les Tribunaux, on examine les Officiers de Juſtice ſur le Code Juſtinien.

Réponſe. La défenſe de Juſtinien eſt impuiſſante, parce que de ſon temps les Gaules n'étoient pas ſoumiſes à ſon Empire ; ainſi ſa prohibition ne pouvoit produire aucun effet en France. Les Rois de France, qui avoient reçû le Code Théodoſien, n'avoient garde de déferer aux défenſes de Juſtinien, eux qui étoient en guerre avec lui, à cauſe des titres vains & pompeux qu'il avoit mis à la tête de ſon Code, entr'autres celui de *Franciſcus*, c'eſt-à-dire, Vainqueur des François.

A l'égard de l'argument tiré de ce que l'on enſeigne dans les Ecoles le Code de Juſtinien, il eſt abſurde ; car en même temps que nos Rois ont permis de l'enſeigner, ils ont défendu de le citer pour Loi, ainſi qu'il eſt porté par les Lettres patentes du Roi Philippe le Bel, de l'an 1312. touchant l'établiſſement de l'Univerſité d'Orleans.

Si cet argument étoit reçû, il faudroit dire, que les Decretales, & qui pis eſt, le Sexte, qui contient pluſieurs Conſtitutions injurieuſes à l'honneur de nos Rois, ſervent de Loi en France, parce qu'on les enſeigne dans les Ecoles. L'on pourroit ici employer la réponſe de Philippe le Bel au Pape Boniface ; mais on ſe contentera de le renvoyer à la note de Me Charles Dumoulin ſur la ſeptiéme partie du Stile du Parlement, où il parle en ces termes : *Nedum Liber ſextus, ſed nec Decretales ullam vim Legis habent in hoc Regno.*

A l'égard de l'examen des Officiers de Juſtice, cela s'eſt introduit dans le temps que le Code Théodoſien étoit égaré.

Ainſi il doit demeurer pour certain, que le Code Théodoſien eſt la Loi municipale de tous les Pays du Droit écrit. Nous avons pour garant de cette propoſition, M. *du Tillet.* Dans ſon Recüeil des Rois de France ; il dit, que les Viſigoths avoient reçû le Code Théodoſien, qui eſt demeuré pour Coutume dans ces Pays, après qu'ils furent ajoûtez à la Couronne de France. Si le Code Théodoſien eſt demeuré pour Coutume aux Pays de Droit écrit, il en eſt donc la Loi municipale : or, M. du Tillet vivoit ſous le regne de Charles IX. c'eſt-à-dire, vers l'an 1560. ainſi on a raiſon de dire, qu'encore aujourd'hui le Code Théodoſien eſt la Loi municipale du Pays du Droit écrit.

A l'égard de l'omiſſion de Juſtinien, qui ne parle point du teſtament olographe, le Juriſconſulte Ulpien, dans ſes Fragmens, au titre *de Legibus*, §. 3. nous apprend de quelle maniere l'on abroge, ou l'on déroge aux Loix : *Lex aut abrogatur, id eſt, privor Lex tollitur ; aut derogatur, id eſt, pars primæ tollitur ; aut ſubrogatur, id eſt, adjicitur aliquid primæ Legi ; aut obrogatur, id eſt, mutatur aliquid ex primâ Lege.* En tout cela, on ne trouve point qu'on puiſſe abroger, ou déroger à une Loi par le ſeul ſilence.

Il y a plus : nous avons un fragment dans la Loi des douze Tables, qui le décide en termes formels : *Per ſaturam, Leges ne abrogato, vel derogato. Satura* eſt un mot Grec, qui ſignifie, *en gros* ; c'eſt-à-dire, ſans une expreſſion particuliere.

Tous les Interpretes du Droit ſont d'avis, que pour abroger une Loi reçûë, il faut une abrogation ſpeciale. Pour abreger, on ſe contentera de raporter l'autorité de Me Charles *Dumoulin*, ſur l'ancien Stile du Parlement, *partie 7.* nombre 105. *Conſtitutio generalis non derogat ſpeciali Legi.* Il nous en fournit deux exemples : le premier regarde le Droit Romain, dans la Loi *Si pater puellæ, Cod. de inoff. Teſt.* L'Empereur Alexandre décide, que la ſubſtitution réciproque entre deux enfans, fait ceſſer la plainte d'inofficioſité : *Calumnioſam actionem adversùs juſtum judicium, inſtituere non debetis, cùm ex hujuſmodi fideicommiſſoriâ reſtitutione, tam matris, quàm fratris, ejus portio ad eam poterat pervenire.*

Juſtinien, dans la Loi *Quoniam*, 32. du même titre, veut que la legitime ſoit laiſſée aux enfans, franche & quitte de toutes charges generalement quelconques. Sans parler de la ſubſtitution réciproque, il a été queſtion de ſçavoir, ſi la Loi *Quoniam* déroge à la Loi *Si pater* ? Me Charles *Dumoulin*, dans ſon Conſeil 7. *nombre 60.* tient la négative, parce que la derniere ne contient pas une abrogation ſpeciale de la premiere : *Textus in Lege Si pater puellæ, uti eſt ſpecialis deciſio, cui per jura generalia poſteà ſecuta non derogatur, ſed magis illi derogat.*

Le ſecond exemple propoſé par ce ſçavant Juriſconſulte, concerne le Droit Coutumier. Par les Lettres patentes pour la réformation des Coutumes, & par les Procès verbaux, il eſt fait défenſes aux Avocats de citer d'autres Coutumes : cependant ce celebre Docteur dit, que cela eſt permis, quand les autres Coutumes ne contiennent rien de contraire ; parce, dit il, qu'il y a une grande difference à faire entre l'omiſſion, & la dérogation : *Non eſt facta prohibitio allegandi alias Conſuetudines, niſi contrarias, vel derogantes ; aliud de diverſis & omiſſis, aliud omiſſio, aliud abrogatio.*

Source : BIU Cujas

Sans ſortir de notre eſpece, les mêmes Empereurs, qui ont établi le teſtament olographe, ont introduit le teſtament mutuel entre les perſonnes mariées : *In unius chartæ volumine ſupremum votis paribus condidêre Judicium.*

Juſtinien a obmis de parler du teſtament mutuel, auſſi-bien que du teſtament olographe ; cependant il eſt en uſage dans tout le Royaume.

L'Intimé dit, que c'eſt l'uſage qui a introduit le teſtament mutuel dans toute la France. Le ſçavant M. Bignon, dans ſes Notes ſur les anciennes formules, *chapitre* 17. nous apprend, que ce genre de teſtament a été reçû en vertu de la Conſtitution de Théodoſe & Valentinien : *Formula eſt teſtamenti mutui inter conjuges : quod poſt Novellam Theodoſii & Valentiniani frequentari cœpit.*

L'Intimé prétend, que Juſtinien a ſuffiſamment rejetté le teſtament olographe, par les Loix *Hâc conſultiſſimâ* & *Antiquitas*.

Ces deux Loix n'ont aucun raport au teſtament olographe.

1°. A l'égard de la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, elle eſt anterieure à la Conſtitution de Valentinien, qui établit le teſtament olographe. Or, une Loi anterieure ne peut pas déroger à une Loi poſterieure ; il faut dire au contraire, que la Conſtitution de Valentinien étant poſterieure, a dérogé à la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, ſuivant la Regle du Droit, *Leges poſteriores derogant prioribus*. Cette Regle doit avoir lieu, principalement dans ce cas, parce que ces deux Loix ſont des mêmes Empereurs ; ainſi leur intention a été, en autoriſant le teſtament olographe ſans aucuns Témoins, de déroger à la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, qui en requiert ſept.

A l'égard de la Loi *Cùm antiquitas*, elle ne concerne en aucune maniere le teſtament olographe. Pour toute réponſe, il ſuffit d'employer le témoignage de M. Talon, dans ſon Plaidoyé au ſujet du teſtament olographe dans la Coutume d'*Angoumois*, raporté par *Bardet*, tom. 1. liv. 2. *chap.* 4. Ce ſçavant Magiſtrat dit, que ceux qui prétendent que la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, & la Loi *Cùm antiquitas*, abrogent le teſtament olographe, *les interpretent mal.*

On peut dire avec plus de raiſon, que Juſtinien a lui-même autoriſé le teſtament olographe. 1°. En permettant d'inſerer dans le Digeſte les déciſions des anciens Juriſconſultes, qui déclarent valable le teſtament olographe ; auſquelles déciſions il a donné force de Loi dans ſa Préface ſur les Inſtitutes, & par le titre *de Concept. digeſt.* 2°. Par ſa Novelle 22. chap. 2. où il dit, que de quelque maniere que le Teſtateur diſpoſe, ce ſera une Loi : *Diſponat Teſtator, & erit Lex* ; & pour fondement de ſa déciſion, il rapelle la Loi des douze Tables, qui certainement établit le teſtament olographe : *Uti pater-familias legaſſit, ita jus eſto.*

Seconde Proposition.

Sentimens des Auteurs ſur le Teſtament olographe.

M. *Boyer*, qui après avoir profeſſé le Droit à Bourges, fut Conſeiller au Grand Conſeil, enſuite Preſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Berry, au titre des Teſtamens, *gloſe* 1. dit, que par la Coutume generale de toute la France, le teſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur, eſt valable ſans Témoins, ni cachets : *De Conſuetudine generali Franciæ, valet teſtamentum ſcriptum & ſignatum manu Teſtatoris, abſque Teſtium ſignis & ſigillis.*

Il ne ſera pas inutile d'obſerver, que M. Boyer a commenté la Coutume de Berry, dans le temps qu'il profeſſoit le Droit dans l'Univerſité de Bourges, & qu'il enſeignoit le Code de Juſtinien. Sa prédilection pour ce Code, ne l'a pas empêché de rendre témoignage à la verité. Il a rendu le même témoignage, quand il prononçoit les oracles de Thémis ſur le Tribunal du Parlement de Bordeaux, ainſi qu'il l'a écrit dans ſes Déciſions, *quèſtion* 14. nomb. 20. *Sed de Conſuetudine Franciæ, non tanta ſolemnitas eſt requiſita, ſed ſufficit quòd ſit ſignatum manu Teſtatoris, etiam ſine Teſtibus.*

M. *Coaſſeneu*, qui après avoir fait avec honneur la fonction d'Avocat dans cet auguſte Sénat, fut mis au nombre des Sénateurs, & quelque temps après fut choiſi pour remplir la place de Premier Préſident du Parlement de Provence, a écrit la même choſe ſur la Coutume de Bourgogne, où il avoit pris naiſſance : *Conſului pluries, & dixi quod valet teſtamentum, dummodo ſcriptum aut ſignatum ſit manu teſtatoris.* C'eſt ſur le titre *des ſucceſſions*, rubrique 7. n. 13.

Il eſt important de remarquer que la Coutume de Bourgogne, dans l'article 4. du titre *des ſucceſſions*, dit, que pour qu'un teſtament ſoit valablement fait, il faut qu'il ſoit fait ſelon la raiſon écrite, c'eſt-à-dire, ſuivant le Droit Romain. Cependant ce ſçavant Magiſtrat dit avoir conſulté & décidé pluſieurs fois, qu'un teſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur eſt bon & valable : d'où il faut conclure, que quoique Juſtinien ne parle point du teſtament olographe, il ne laiſſe pas d'être valable dans les pays du Droit écrit, au nombre deſquels il faut mettre la Bourgogne, parce que le procez verbal porte, que les cas omis ſeront reglez ſuivant le Droit écrit.

M. *Colombet*, qui après avoir profeſſé le Droit à Paris, fut Conſeiller de la Cour, dans ſon Abregé de la Juriſprudence Romaine, *part.* 4. *tit.* 24. dit, que quoiqu'il ne ſoit pas fait mention dans les Livres de Juſtinien des teſtamens olographes, néanmoins l'uſage les a reçus ſuivant la Novelle de Valentinien. Il faut obſerver que M. Colombet a compoſé ce Livre pour Monſieur le Prince de Condé, à qui il avoit enſeigné le Droit ; ainſi il n'y a mis que des maximes certaines. Il n'auroit eu garde de débiter de fauſſes maximes à un Prince, dont les lumieres de l'eſprit égaloient la grandeur du courage.

M. Talon, dans ſon plaidoyer concernant la validité du teſtament olographe dans la Coutume d'Angoumois, inſeré dans l'Arrêt intervenu à ce ſujet le 30. Avril 1625. dit que la Cour, pour mieux s'expliquer par l'Arrêt de 1601. rendu dans la Coutume de Berry, a déclaré la forme de teſter bonne & valable : enſuite il établit que c'eſt la meilleure forme de teſter, & réfute l'opinion de ceux qui ſoutiennent que Juſtinien a dérogé à la Novelle de Valentinien par les loix, *Hâc conſultiſſimâ* & *Cùm antiquitas*. Il dit qu'ils les interpretent mal.

M. *Talon*, dans ſon plaidoyer inſeré en l'Arrêt intervenu au ſujet d'un teſtament olographe fait à Lion, rapporté dans le Recüeil des Arrêts de Me Lucien *Soëfve*, tome 2. cent. 3. chap. 60. eſt du même ſentiment que ſon illuſtre pere.

M. de *Lamoignon*, Premier Préſident, dans ſes Arrêtez au titre des teſtamens, article 5. dit : *Il n'y aura dorénavant que quatre formes de teſtament ès Pays de Droit écrit & de Coutumes, ſçavoir l'olographe, le ſolemnel, le ſecret, & le militaire.*

M. le Préſident de Lamoignon portant la parole en qualité d'Avocat General dans la cauſe des Rougeaults, avertit le Barreau de tenir pour maxime, que la Cour avoit autoriſé le teſtament olographe dans tous les Pays de ſon Reſſort, tant du Droit écrit, que de Coutumes.

Paſſons aux Juriſconſultes, commençons par les célebres Avocats qui ont travaillé aux Arrêtez de M. le Premier Préſident de Lamoignon, Mes Auzanet, de Fourcroy, l'Hoſte, Ragueneau, de Gaumont, Bilain, & pluſieurs autres.

Me René *Chopin* ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3. tit. 4. nomb. 2. *In Galliis nuda ſcriptura à ſolo teſtatore confecta & ſubſignata, vim habet ſupremi judicii.* Ce mot *in Galliis*, eſt à obſerver, dans toutes les Gaules, dans toute la France ſans diſtinction.

Pyrrus ſur l'ancienne Coutume d'Orleans, ſur le titre des teſtamens, chap. 5. dit la même choſe.

Me Laurent *Bouchel*, dans ſa Biblioteque du Droit François, tome 3. dans les additions ſur le mot *Teſtament*, dit qu'il eſt conſtant que la Novelle de Valentinien

Source : BIU Cujas

tinien a été reçû par tout comme plus équitable & conforme à la raiſon : il fait mention d'un Arrêt de l'an 1607. qui a confirmé un teſtament olographe fait à Lion au profit d'un Avocat.

Me Jean-Marie *Ricard*, des donat. *part.* 1. *chap.* 5. *ſect.* 5. *nomb* 1487. dit, ſur le fondement de l'Arrêt de Perret, que le teſtament olographe n'eſt pas valable dans les Pays du Droit écrit ; mais dans le nomb. 1490. il a changé de ſentiment ſur le témoignage de Mes Iſſalis & Sever ; il eſt bon de rapporter ſes propres paroles. *Ce jourd'hui* 4. *Janvier* 1673. *étant en Conſultation avec Meſſieurs Iſſalis & Sever Avocats, ils m'ont dit qu'il étoit depuis quelque temps intervenu des Arrêts en ce Parlement, qui ont confirmé des teſtamens olographes dans les Provinces de Lionnois, Beaujolois, Mâconnois, & d'Auvergne, regies par le Droit écrit, & que la réſolution de Meſſieurs du Parlement eſt de juger de la ſorte.* Le ſentiment de ces deux célebres Avocats doit être d'un grand poids en cette occaſion ; ils étoient tous deux originaires du Pays du Droit écrit ; ainſi ils en ſçavoient bien les uſages ; ils étoient l'un & l'autre Secretaires de la Cour, par conſequent bien inſtruits de ſes ſentimens.

L'Intimé, pour affoiblir leur témoignage, s'eſt aviſé de dire que cette addition eſt l'ouvrage du fils de Me Ricard. Il faut avoir l'eſprit bien prévenu pour tenir un ſemblable langage : car Me Ricard parle en la premiere perſonne, *ce jourd'hui* 4. *Janvier* 1673. *m'étant trouvé en Conſultation avec Mrs Iſſalis & Sever.* En ce temps le fils de Me Ricard n'étoit pas encore Avocat ; d'ailleurs il n'a jamais été en état d'entrer dans les Conſultations.

M. *Argou* dans ſon Inſtitution au Droit François, *liv.* 2. *chap.* 12. établit pour maxime, que le teſtament olographe eſt en uſage dans les Pays de Droit écrit du Reſſort de la Cour.

L'Auteur du nouveau Dictionnaire du Droit & de Pratique, ſur le mot *Teſtament*, page 853. après avoir dit que dans les Parlemens de Toulouſe, de Grenoble, & de Provence, où le Droit Romain eſt plus ſcrupuleuſement ſuivi que dans les autres, il faut que le teſtament ſoit ſigné de ſept témoins ; il ajoute *dans les* autres Provinces du Pays de Droit écrit, *& principalement celles qui ſont du Reſſort du Parlement de Paris, comme le Lionnois & une partie d'Auvergne, l'uſage confirmé par les Arrêts, a introduit le teſtament olographe.*

Me Claude *Henrys*, tome 1. queſt. 3. doute ſi la Cour, par l'Arrêt de Perret, a entendu abroger le teſtament olographe dans les Pays du Droit écrit de ſon Reſſort ; quelque profonde vénération qu'il ait pour les Arrêts de la Cour, il a de la peine à ſe rendre à la déciſion de celui de Perret. Mais dans ſon ſecond tome, qu'on peut appeller *Codex repetitæ prælectionis*, il décide formellement que le teſtament olographe eſt valable en Pays de Droit écrit ; il dit que l'Arrêt de Perret n'a point fait changer cette maxime, parce qu'il eſt intervenu dans une eſpece particuliere.

Contre le témoignage de cet excellent Auteur, on objecte qu'il a varié : ce reproche lui fait honneur. Sa variation a pour fondement les Arrêts de la Cour.

La retractation eſt la marque d'un bon eſprit ; ce qui eſt ſouvent arrivé à Papinien le plus grand des Juriſconſultes, & ce qui lui a mérité ce bel éloge du docte Cujas : *Noluit Papinianus in re parum cognitâ diu aut ſtultè perſeverare, quod eſt argumentum magni viri, nam ſæpè variant docti, non variant verò vulgus, ineruditi & refractari.*

Troisiéme Proposition.

Arrêts de la Cour pour les Provinces de ſon Reſſort.

L'Arrêt le plus ancien eſt du 24. Juillet 1601. M. le *Prêtre*, cent. 2. chap. 70. en fait mention ; & il eſt rapporté en forme par *Henrys*, tome 2. liv. 5. queſt. 1. cet Arrêt déclare la forme du teſtament bonne & valable dans les Pays du Droit écrit ; d'où M. Talon, dans ſon Plaidoyer rapporté dans l'Arrêt du 30. Avril 1635. conclud, que la Cour par cette prononciation a approuvé la forme du teſtament olographe en tous lieux.

Second Arrêt du 27. Août 1607. rendu dans la Coutume de Berry, quoiqu'elle n'admette pas le teſtament olographe.

Me Laurent *Bouchel*, en l'endroit ci-deſſus cité, fait mention d'un Arrêt rendu en la même année, confirmatif d'un teſtament olographe fait dans la Ville de Lion.

Le troiſiéme du 30. Avril 1625. a été rendu dans la Coutume d'Angoumois : on doit regarder cette Coutume comme un Pays de Droit écrit, parce que le procez verbal porte que dans les cas obmis on ſe reglera ſuivant le Droit écrit.

Le quatriéme du 17. Août 1649. a été rendu en la Chambre de l'Edit, au ſujet d'un teſtament olographe fait dans la Ville de Clermont en Auvergne, Pays du Droit écrit.

Le cinquiéme du 27. Janvier 1651. a été rendu au ſujet d'un teſtament olographe fait en la Ville de Saint-Flour ; cet Arrêt ordonne, qu'il ſera lû & publié au Bailliage de Saint-Flour, l'Audience tenant, & regiſtré dans les Regiſtres des Sieges & des Juſtices en dépendans.

Le ſixiéme du 4. Mars 1651. a été rendu ſur un appel du Juge de Cluny, qui a confirmé une Sentence de ce Juge, qui avoit ordonné l'execution d'un teſtament olographe fait par un Procureur de cette Juſtice : la Sentence déclare, qu'elle eſt fondée ſur la foy publique de l'Ordonnance ; ce qui prouve que l'Ordonnance de 1629. a été envoyée dans tous les Sieges du Reſſort, ainſi que cela eſt écrit ſur le Regiſtre de la Cour.

Le ſeptiéme du 20. Juillet 1652. a confirmé un teſtament olographe fait à Aurillac.

Tous ces Arrêts ſont rapportez par Me *Henrys*, tome 2. liv. 5. queſt. 1.

L'Intimé fait d'abord une objection critique contre la conſtitution des loix du Pays d'Auvergne, & du génie de la nation.

1°. Il dit que la Province d'Auvergne faiſoit partie du Royaume des Viſigots qui avoient adopté le Code Théodoſien, & ordonné à tous leurs Sujets de le ſuivre.

2°. Que l'Auvergne eſt mi-partie entre le Droit écrit & le Droit Coutumier ; d'où l'Intimé induit, que l'eſprit du Droit Coutumier s'eſt gliſſé dans la partie qui eſt régie par le Droit écrit.

Le premier argument pour trop prouver ne prouve rien ; car les Viſigots ont été maîtres de la Provence, du Languedoc, & de la Guyenne, & même c'eſt dans la Ville d'Aire en Gaſcogne où ſe tint l'aſſemblée des Etats, pour adopter le Code Théodoſien ; cependant l'Intimé ſoutient que le teſtament olographe n'eſt pas reçû dans les Parlemens du Droit écrit.

Le ſecond argument porte à faux ; car au Parlement de Toulouſe il y a une Coutume qu'on appelle de la Viguerie ; c'eſt-à-dire, de la Ville & Banlieuë de Toulouſe. Au Parlement de Bordeaux il y a plus de trente Coutumes : cependant, ſelon le ſyſtême de l'Intimé, la pureté du Droit regne dans ces Parlemens.

A l'égard du Mâconnois, l'Intimé dit qu'on n'y obſerve pas exactement le Droit écrit ; & pour le prouver, il cite l'exemple de la communauté conjugale, & du retrait lignager qui y ſont obſervez.

Cette propoſition choque la verité de l'Hiſtoire & les principes du Droit.

L'Hiſtoire nous apprend, qu'en 1238. S. Loüis acquit le Comté de Mâcon de Jean Comte de Mâcon, & d'Alix ſa femme, pour dix mille livres en argent, & mille livres de rente : le traité porte que le Pays ſera toujours régi par le Droit écrit. Il n'y a point de petit Clerc au Palais qui ne ſçache que les Cauſes qui viennent du Bailliage de Mâcon ſont miſes au rôle de Lion, comme étant un Pays de Droit écrit.

La Coutume conjugale a ſon fondement dans la Loy 24. *de donat. inter vir. & ux.* dans la Loy 17. §. *ſolut. matrim.* & dans la Loy 16. *de alim. leg.* elle eſt

Source : BIU Cujas

ſouvent ſtipulée dans les contrats de mariage des Pays de droit écrit.

Le retrait lignager a été établi dans le Mâconnois en vertu d'un Edit de l'an 1581. regiſtré en la Cour. Il a lieu dans toute l'étenduë des Parlemens de Provence & de Guyenne, & dans quelques Provinces des Parlemens de Toulouſe & de Grenoble ; ſçavoir, dans les Provinces de Roüergue & de Quercy relevans au Parlement de Toulouſe, ſuivant le témoignage de M. *Maynard*, liv. 6. ch. 46. & de M. de *la Rocheflavin*, des devoirs Seigneuriaux chap. 13. art. 8. & dans les Villes de Romans & de Briançon relevans du Parlement de Grenoble, ſuivant le ſentiment de *Guy Pape*, queſt. 257. & de *Chorier* ſur Guy Pape, page 240. Cependant, ſuivant l'Intimé, ces Parlemens obſervent le Droit dans toute ſa pureté.

Mais, pour mettre l'erreur, ou la ſupoſition de l'Intimé dans tout ſon jour, l'Appellant a produit un acte de notorieté en bonne forme des Officiers du Bailliage de Mâcon, qui certifient que le Droit écrit eſt exactement obſervé dans le Mâconnois, & que ſuivant icelui le teſtament olographe y eſt en uſage.

Pour ſuivre l'ordre des dattes, il faut placer ici un Arrêt du 25. May 1655. qui a confirmé un teſtament olographe fait dans la Ville de Toul par une fille; à la veille de ſa profeſſion dans le Monaſtere de la Viſitation de Notre-Dame de Pont-à-Mouſſon, par lequel elle avoit legué la ſomme de 60000. livres aux Jeſuites, & aux Religieuſes de la Viſitation 30000. livres.

Ce teſtament fut conteſté par l'heritier du ſang : la cauſe fut plaidée par Me Michel Langlois pour l'heritier du ſang, qui ſoutenoit que la Ville de Toul étant regie par le Droit écrit, le teſtament olographe n'y étoit pas reçû, par Me Jacques de Montholon pour les Jeſuites, & par Me Claude Pucelle pour les Religieuſes de la Viſitation. Ce teſtament n'étoit gueres favorable ; cependant par l'Arrêt qui intervint il fut confirmé avec quelque réduction, ſçavoir, le legs des Religieuſes à 20000. livres, & celui des Jeſuites à 12000. livres.

L'Intimé prétend tirer avantage de ce que M. de Montholon diſoit, que quoique le Droit écrit fût reçû dans la Ville de *Toul*, ce n'étoit pas comme loy, mais comme modifié en beaucoup de cas par l'uſage.

Cette objection eſt puérile : un Avocat dit tout ce qu'il croit pouvoir ſervir à ſa cauſe. Mais l'Intimé paſſe ſous ſilence le nom de Me Pucelle, l'ornement du Barreau, qui ſoutenoit, que ſuivant le Droit écrit le teſtament olographe eſt valable. D'ailleurs la forme de la prononciation de l'Arrêt leve tout doute, il déclare la forme du teſtament bonne & valable..

Trois autres Arrêts ſont produits.

Le premier du 24. Juillet 1676. a confirmé le teſtament olographe du ſieur de Meaux, Bourgeois de la Ville de Mâcon. Contre cet Arrêt on objecte, que dans le Mâconnois on ne ſuit pas exactement le Droit écrit ; cette objection a été réfutée.

Le ſecond Arrêt du 18. Juillet 1673. a confirmé le teſtament olographe de Vincent, Procureur au Préſidial de Lion.

L'Intimé objecte, que c'eſt un Arrêt d'expédient paſſé au Parquet du conſentement des Avocats. C'eſt en quoi il aſſure davantage l'uſage ; car les Avocats ne ſont pas accuſez d'abandonner legerement la cauſe de leurs cliens. Il faut encore obſerver que l'appointement ne fut conſenti par le fils aîné & l'heritier inſtitué ; les autres enfans au nombre de quatre s'y oppoſerent, & le procez fut jugé contradictoirement entre tous les enfans.

Enfin, quand cet Arrêt auroit été rendu du conſentement des Parties, il n'auroit pas moins de force ; car rien n'empêche, dit la Loy, que le Juge ne prononce ſuivant que les Parties ſont convenuës : *Si convenerit inter litigatores, non abs re erit judicem hujuſmodi ſententiam proferre. Leg. 26. ff. de re jud.*

Le ſecond Arrêt rendu pour la ville de Lion eſt du premier Decembre 1695. intervenu au ſujet du teſtament de Rougeault, Notaire de la ville de Lion ; il avoit inſtitué les Hôpitaux de la ville de Lion pour les deux tiers de tous ſes biens, & ſes deux enfans pour un tiers ; c'eſt-à-dire, qu'il les avoit réduits à la legitime. Le Sénéchal de Lion avoit ordonné l'execution du teſtament par proviſion ; les enfans étoient Appellans : la cauſe fut plaidée ſolemnellement par Me Vezin pour les enfans, par Me Arrault pour l'Aumône generale, par Me Bretonnier pour l'Hôtel-Dieu, & par Me Dufournel pour les Prevôt & Echevins de Lion, intervenans, à l'effet de ſoutenir la validité du teſtament olographe. M. le Préſident de Lamoignon, pour lors Avocat General, établit, comme une maxime certaine, que le teſtament olographe étoit valable dans toute l'étenduë du Reſſort de la Cour, tant des Pays de Droit écrit que de Coutume ; mais il dit, que dans cette occaſion la faveur des enfans devoit l'emporter ; il conclut, ſans avoir égard au teſtament, à maintenir les enfans dans les biens de la ſucceſſion de leur pere, à la charge d'acquitter les legs particuliers, & à payer aux Hôpitaux une ſomme conſiderable. La Cour leur adjugea 75000. livres ſur celle de 104000. liv. qu'ils avoient touchée. Cet Arrêt eſt dans *Henrys*, tome 2. chap. 17.

Si la forme du teſtament n'avoit pas été valable, la Cour n'auroit pas confirmé les legs particuliers, ni adjugé aux Hôpitaux 75000. livres. Quand un teſtament peche dans la forme, les legs pieux ne ſont point dûs ; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt prononcé en Robes rouges à la Pentecôte de l'an 1581. rapporté par Me de *Montholon*, art. 3.

Le troiſieme Arrêt du 31. Août 1705. a confirmé le teſtament olographe d'une tante au profit de quelques-uns de ſes neveux, au préjudice des autres heritiers au même degré.

L'Intimé répond, qu'il faut conſiderer ce teſtament, comme s'il avoit été fait en directe, parce que la Teſtatrice a rendu les biens aux petits enfans de celui dont elles les tenoit.

Pour détruire cette objection, il ſuffit de prendre lecture du teſtament. La tante avoit la liberté entiere de diſpoſer des biens de ſon pere à ſa volonté ; car ſi elle avoit été chargée d'un fideicommis envers le petit-fils du Teſtateur, ſur quel fondement les heritiers de la Teſtatrice avoient-ils pû demander ſa ſucceſſion *ab inteſtat* ? ils la demandoient uniquement ſur ce que ſon teſtament étant olographe, il n'étoit pas valable, & que ſa ſucceſſion devoit être partagée *ab inteſtat*.

Le Parlement de Metz qui fait gloire de ſe conformer aux deciſions de la Cour, juge que le teſtament olographe eſt valable dans les Pays du Droit écrit de ſon Reſſort. Me Jean-Marie *Ricard*, des donations part. 1. chapitre ſect. 5. nomb. 1490. fait mention d'un Arrêt intervenu au Parlement de Metz le 7. Juillet 1654. par lequel après une enquête par turbe dans la Ville de Toul, il a été jugé que le teſtament olographe étoit valable dans cette Ville, ſuivant la Novelle de Valentinien.

A ces Arrêts, l'Intimé en oppoſe quatre. Le premier du 30. Avril 1625. intervenu au ſujet du teſtament de Jean Perret habitant de la Ville de Saint-Etienne en Forêts. Il avoit fait deux teſtamens écrits & ſignez de ſa main : le premier du 6. Octobre 1598. qu'il avoit fait reconnoître pardevant un Notaire & ſept témoins ; le ſecond du 19. Mars 1610. qu'il avoit auſſi fait reconnoître devant un Notaire & cinq témoins ſeulement. Le 25. Juillet 1623. il fit un Codicile, par lequel il déclara, qu'il approuvoit & confirmoit ſon teſtament ſolemnel de 1610. Procès entre les deux differens heritiers inſtituez par ces deux teſtamens. L'heritier inſtitué par le premier teſtament qui étoit dans toutes les formes, ſoutenoit que le dernier n'étoit pas valable, parce qu'il n'étoit pas revêtu de toutes les formalitez requiſes par le Droit, la reconnoiſſance n'ayant été faite qu'en préſence de cinq témoins.

La cauſe portée à l'Audience du Bailliage de Montbriſon, elle fut appointée en Droit. Il y eut appel de cet appointement en la Cour, qui le confirma : le procès

Source : BIU Cujas

ayant été inſtruit à Montbriſon, intervint Sentence, qui déclara le dernier teſtament bon & valable. Sur l'appel en la Cour, Arrêt, qui déclara le teſtament nul; cet Arrêt fut prononcé en robes rouges le 7. Septembre 1626. & ordonné, qu'il ſeroit lû & publié à l'Audience du Bailliage de Foretz.

Pour déſabuſer l'Auteur, qui ſoutient que cet Arrêt eſt un Reglement general pour le Beaujollois, il faut établir trois propoſitions. 1°. Cet Arrêt eſt intervenu dans une eſpece particuliere, toute differente de celle qui ſe preſente à juger. 2°. Quand il ſeroit dans la même eſpece, il ne pourroit pas ſervir de Reglement dans le Beaujollois. 3°. Il eſt depuis intervenu pluſieurs Arrêts qui ont jugé le contraire.

La premiere propoſition dépend de la qualité du teſtament de Perret; ſçavoir, ſi c'étoit un teſtament olographe, ou un teſtament myſtique, qu'on appelle ſolemnel, dans les Pays du Droit écrit; il étoit l'un & l'autre; il étoit olographe, parce qu'il étoit écrit de la main du Teſtateur; il étoit ſolemnel, parce qu'il l'avoit fait reconnoître devant un Notaire & cinq témoins; c'étoit un amphibie, qui étoit imparfait dans l'un & dans l'autre genre.

Il ne pouvoit pas valoir comme un teſtament olographe, parce que le Teſtateur l'avoit fait reconnoître par un Notaire & cinq témoins; car c'eſt un principe certain, qu'un même acte ne peut pas avoir deux differentes formes: de ſorte, qu'un teſtament n'eſt point réputé olographe, quand il a été reconnu pardevant un Notaire, même dans la Coutume de Paris, ainſi que l'établit Me René Chopin, *de Morib. Pariſ.* lib. 2. tit. 4. n. 4. à la fin. *Tùm enim recognitionis modo teſtamentariæ fidem facit ſuſcriptio Notarii, non teſtamenti quidem abſenti eo prius conſcripti: quod planè imperfectum erat, nec purè olographum moribus noſtræ hujus civitatis*; il en donne une bonne raiſon; *unico namque actui duplex adhibita permixtim ſolemnium formula, ſed imperfecta utraque, non conſtituit actum perfectum.*

M. Barthelemi *Auzanet*, ſur l'*article* 286. de la Coutume de *Paris*, établit, qu'un même teſtament ne peut être partie olographe, & pour le ſurplus reçû pardevant le Curé, ou Notaire & Témoins; il dit, que le Teſtateur eſt obligé de ſuivre pour ſa diſpoſition entiere, l'une des deux formes preſcrites. C'eſt auſſi le ſentiment de Me Jean-Marie *Ricard*, des Donations, *part.* 5. *ſection* 9.

Enfin, la Novelle de Valentinien, qui établit le teſtament olographe, dit, qu'il n'eſt pas neceſſaire d'y appeller des témoins; mais elle veut, que ſi on en appelle, ils ſoient appellez au nombre requis par les anciennes Loix. *Si olographâ manu teſtamenta condantur, teſtes neceſſarios non putamus, cùm tamen teſtium præſentiam teſtator elegerit legitimum numerum ſemper oportebit adhibere.*

M. *Cujas*, dans ſa Conſultation 55. décide, qu'un teſtament olographe, ſur lequel il étoit conſulté, n'étoit pas valable; parce que le Teſtateur avoit déclaré à la fin, qu'il le feroit reconnoître devant des témoins; *Et quod dicitur in Novellâ Valentiniani in olographo teſtamento teſtes non eſſe neceſſarios, hoc ita verum eſt, niſi teſtator teſtium præſentiam elegerit, quam utique elegiſſe eum ex eo apparet, quod ſigna teſtium quos poſt nominare ſe adhibiturum ſcripſerit.*

Me René Chopin, *de Morib. Pariſ.* lib. 2. tit. 4. n. 3. à la fin, dit la même choſe.

Ainſi Perret ayant fait reconnoître le teſtament écrit & ſigné de ſa main devant un Notaire & cinq témoins, il ne pouvoit pas valoir comme olographe, parce qu'il l'avoit fait reconnoître pardevant Notaire & témoins: Il ne pouvoit pas valoir comme ſolemnel, parce que pour le faire valoir comme tel, il faut ſept témoins: *Fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit.*

Comme ce fait eſt déciſif, il faut l'érablir ſur le témoignage de trois Auteurs dignes de foi, qui en atteſtent la verité.

Le premier, dont le témoignage ne peut être revoqué en doute, eſt Me Claude *Henrys*, tom. 1. liv. 5. *queſt.* 2. il avoit porté la parole la premiere fois que la Cauſe fut plaidée à l'Audience du Bailliage de Montbriſſon. Le témoignage de cet Auteur ne peut pas être ſuſpect; mais quand on lui feroit l'injuſtice de douter de ſa fidelité dans les faits, lui fera-t'on l'injure de l'accuſer d'avoir inventé la ſuſcription appoſée ſur le teſtament de Perret? Dira-t'on qu'il a ſupoſé le codicile, par lequel Perret a declaré qu'il confirmoit ſon teſtament ſolemnel de 1610.

Si cet Auteur avoit beſoin d'apologie, on la trouveroit dans M. *Bouguier*, qui fut le Raporteur du Procès en la Cour; dans ſon Recuëil d'Arrêts, *lett. T. ch.* 5. il raporte les mêmes faits. *Or*, dit-il, *en ce teſtament le Teſtateur a voulu les témoins être employez, mais juſqu'au nombre de cinq ſeulement*; il ajoûte, *quod potuit noluit, & quod voluit non potuit:* Il *pouvoit faire un teſtament olographe ſans appeller témoins; il n'a pas voulu, puiſqu'il a appellé un Notaire & cinq témoins; & il vouloit faire un teſtament ſolemnel, avec cinq témoins; ce qu'il n'a pû faire, puiſque la Loy en veut ſept.* M. Bouguier fait auſſi mention du codicile de Perret, par lequel il avoit confirmé ſon teſtament de 1610. qu'il avoit qualifié de ſolemnel.

Me Jean *Du Frêne*, dans ſon *Journal des Aud.* liv. 1. *chap.* 121. raportant le même Arrêt, détaille les mêmes faits, & ſe ſert de la maxime, *quod potuit noluit, & voluit quod non potuit.* Il parle auſſi de la ſuſcription du Notaire, & des cinq témoins, & du codicile.

Qu'eſt-ce que l'intimé oppoſe à des témoignages auſſi autentiques? Une erreur de la part du Commis du Greffe, qui dans le Vû de l'Arrêt, a qualifié ce teſtament d'olographe; cette erreur peut être excuſée: le teſtament de Perret étoit veritablement olographe; mais il étoit devenu ſolemnel, par la reconnoiſſance du Notaire & des témoins; c'eſt ce que le Commis n'a pas ſçû diſtinguer. D'ailleurs, il y a de la pudeur de préferer le témoignage d'un Commis du Greffe, à celui d'un ſçavant Magiſtrat, & de deux excellens Juriſconſultes.

Le ſecond Arrêt que l'intimé oppoſe, eſt un Arrêt du 14. Août 1615. qui a declaré nul le teſtament olographe du Comte de Sault. M. *Bouguier* & Me *du Frêne*, obſervent, que ce teſtament avoit été reconnu devant un Notaire, & ſept témoins; mais que deux témoins avoient ſigné après la mort du Teſtateur. La Cour permit à la Dame de Montrevel de s'inſcrire en faux; ce qui étoit un préjugé qu'un teſtament olographe reconnu pardevant un Notaire & cinq témoins, ne vaut, ni comme olographe, ni comme ſolemnel.

Le troiſiéme, du 3. May 1646. a caſſé le teſtament olographe de M. le Duc d'Epernon; il eſt raporté par *du Frêne*, liv. 4. *chap.* 40. Ce teſtament étoit comme les deux précedens, partie olographe, & partie ſolemnel; & il n'y avoit que cinq témoins: d'ailleurs, il contenoit le vice de la préterition de M. le Duc de la Valette, fils du Teſtateur.

Le quatriéme Arrêt a caſſé le teſtament olographe du ſieur de Pommereu, attendu la prohibition de la Coutume de Doüay, où il avoit été fait.

La ſeconde propoſition de l'apellante tend à faire voir, que quand l'Arrêt de Perret ſeroit dans la même eſpece, il ne pourroit pas ſervir de Reglement dans le Beaujollois. Quand la Cour a deſſein de faire un Reglement general, elle ordonne que l'Arrêt ſera lû & publié dans tous les Sieges de ſon reſſort; mais quand elle ordonne ſeulement la lecture de l'Arrêt dans un Siege particulier, l'Arrêt ne ſert de Reglement que pour ce Siege. Souvent la Cour ordonne que ſes Arrêts ſeront lûs & publiez à l'Audience du Châtelet; un ſemblable Reglement ne ſert pas de Loi pour toutes les Coutumes de ſon reſſort.

La troiſiéme propoſition de l'apellante conſiſte à dire, que la Cour, par un Arrêt du 27. Janvier 1651. confirmatif d'un teſtament olographe fait dans la ville de Saint-Flour, regie par le Droit écrit, a ordonné que l'Arrêt ſera lû & publié au Bailliage de Saint-Flour. Ainſi ce Reglement étant poſterieur à celui de Perret, il y a dérogé; *Leges poſteriores derogant prioribus.*

L'intimé répond, que cet Arrêt a été rendu en la cinquiéme Chambre de la Cour, laquelle n'a pas le pouvoir de faire des Reglemens.

Il n'apartient pas aux Particuliers de meſurer le pou-

Source : BIU Cujas

voir des Chambres: elles ne compoſent toutes enſemble qu'un même Corps; elles ne ſont point jalouſes du pouvoir les unes des autres. A la fin des Arrêts de M. le *Prêtre*, il y a un petit Recuëil des Arrêtez de la cinquiéme Chambre, qui ſont de veritables Reglemens. L'Arrêt qui a jugé, que dans les Pays du Droit écrit du reſſort de la Cour, le mariage émancipe les enfans, eſt un Arrêté de la Cinquiéme Chambre, qui a paſſé en force de Loy.

La témerité de l'intimé ne ſe borne pas à combattre le pouvoir de la cinquiéme Chambre, *il livre* un combat general à tout le Corps du Parlement; *il* prétend que la Cour n'a pas le pouvoir de déroger au Droit, qu'il faut un Edit exprès pour cela. Cependant nous voyons que la Cour par ſes Arrêts, a abrogé, dérogé & changé pluſieurs diſpoſitions du Droit.

Nous avons déja parlé d'un Arrêt de la cinquiéme Chambre, qui a jugé, qu'en Pays du Droit écrit, les enfans ſont émancipez & délivrez de la puiſſance paternelle par le mariage. Il faut ajoûter la renonciation des filles aux ſucceſſions futures; que la preſcription ne court point contre les mineurs; qu'il n'y a point de ſervitude ſans titre; que les meubles n'ont point de ſuite par hypoteque; & cent autres maximes, qui ont été établies par les Arrêts, contre la diſpoſition du Droit. Mais l'intimé n'adore que les Loix de Juſtinien; il faut donc le conduire dans ſon Temple.

Parmi les fragmens des anciens Juriſconſultes, rapportez dans le tit. *de Legib.* il y a une Loy qui dit, qu'on ne doit pas douter que le Senat n'ait le pouvoir de faire des Loix: *Non ambigitur Senatum jus facere poſſe.* Si le Senat a le pouvoir de faire des Loix, il a le droit de les changer, & de les abroger, ſuivant les occurrences, & ſuivant que l'exige l'utilité publique.

IV. Proposition.

Teſtament olographe en uſage par tout le Royaume.

Cette propoſition ſe trouve établie par le ſentiment unanime de tous les Auteurs qui ont été citez ſur la ſeconde propoſition.

Enfin l'Ordonnance de 1629. *art.* 126. porte, que les teſtamens olographes ſeront valables par tout le Royaume.

L'intimé objecte, que cette Ordonnance n'eſt pas ſuivie. L'apellante a produit une expedition en parchemin de cette Ordonnance, qui prouve, qu'elle a été regiſtrée en la Cour; & l'Arrêt d'enregiſtré porte, qu'elle ſera envoyée dans tous les Sieges du reſſort de la Cour, pour être executée ſelon ſa forme & teneur; ce qui a été fait.

Il eſt vrai, que la Cour n'a pas jugé à propos de ſuivre cette Ordonnance dans toutes ſes diſpoſitions; mais elle la ſuit en pluſieurs cas, ſur tout par rapport au teſtament olographe: car depuis cette Ordonnance, elle a confirmé generalement tous les teſtamens olographes faits dans les Pays du Droit écrit.

V. Proposition.

Concernant l'uſage particulier du Beaujollois.

Dans le temps que les Gaules faiſoient partie de l'Empire Romain, le Beaujollois ſuivoit le Droit Romain, renfermé dans le Code Theodoſien. Après la décadence de l'Empire Romain, le Beaujollois a fait partie du Royaume de Bourgogne. En 501. Gondebaut, Roy de Bourgogne, fit une Ordonnance, dans laquelle il y a un article conçû en ces termes: *Inter Romanos ſicut à parentibus noſtris ſancitum eſt, Romanis Legibus præcipimus judicari.* Or, par les Loix Romaines, on entendoit parler du Code Theodoſien; car en ce temps-là le Code Juſtinien n'étoit pas encore fait; ce Prince ne parvint à l'Empire qu'en 527. & ſon Code ne fut fait qu'en 533.

Charlemagne adopta expreſſément le Code Theodoſien: il établit des Profeſſeurs à Lion pour l'enſeigner, & ordonna à tous les Magiſtrats de le ſuivre dans leurs Jugemens: ainſi, il eſt vrai de dire, que le teſtament olographe établi par ce Code, a toûjours été en uſage dans le Beaujollois.

Sur la fin de la ſeconde Race de nos Rois, les grands Seigneurs ſe rendirent les maîtres abſolus de leurs Provinces.

L'Hiſtoire de France nous apprend, qu'en 950. Beraud, Sire de Beaujeu, étoit Seigneur ſouverain du Beaujollois; que ſes ſucceſſeurs ont poſſedé cette Dynaſtie juſqu'au 23. Juin de l'année 1400. qu'Edoüard ſecond, Sire de Beaujeu, n'ayant point d'enfans, en fit donation à Loüis de Bourbon, II. du nom, ſon couſin germain.

En l'année 1522. Loüiſe de Savoye, mere du Roy François I. ſe fit ajuger cette Baronnie, & la Principauté de Dombes, ſur le Connétable de Bourbon.

En 1560. le Roy François II. rendit cette Baronnie, & cette Principauté à Loüis de Bourbon, Duc de Montpenſier: les Lettres Patentes furent homologuées en la Cour le 25. Juin 1561. Loüis de Bourbon fut pere de François, qui eut pour fils, Henry, dont la fille unique épouſa Gaſton de France: de ce mariage nâquit Anne-Marie-Loüiſe d'Orleans, Ducheſſe de Montpenſier, qui a fait Heritier & Legataire univerſel Philippes de France, Duc d'Orleans.

Les anciens Barons de Beaujeu, & les Princes de la Maiſon de Bourbon, ont accordé pluſieurs Privileges aux Habitans du Pays de Beaujollois, & notamment à ceux de Villefranche, qui eſt la capitale.

Ces Privileges ont été recuëillis dans un petit volume imprimé en 1671. chez Antoine *Baudrand*, Libraire de Villefranche. Dans l'article, qui porte pour titre: *Libertas & Franchefia Villefranchæ eſt talis*, on lit ces termes: *Si Burgenſis Villefranchæ teſtamentum compoſuerit, qualecumque ſit, inviolabiliter obſervetur dum tamen per duos teſtes vel tres legitimos probetur viros, vel mulieres.* Voilà le teſtament olographe bien déſigné; le mot *compoſuerit*, ne peut convenir qu'à un teſtament olographe; car en bonne latinité, le mot *compoſuerit*, veut dire, *écrire de ſa main.*

1°. L'intimé dit, que le Livre qui la contient, n'a aucune autorité.

Réponſe. Il a été imprimé à Villefranche avec la permiſſion du Lieutenant General, & du conſentement du Procureur du Roy. Si les actes y contenus n'avoient pas été conformes aux originaux, ces Magiſtrats n'en auroient pas permis l'impreſſion. D'ailleurs, l'Auteur auroit-il oſé faire imprimer à la face de tous les Habitans de Villefranche, un Livre qui n'auroit pas été fidele? Enfin, l'Auteur declare, qu'il a tiré des Regiſtres de l'Hôtel de Ville, tous les actes contenus dans ſon Livre. Il y a plus, le ſieur Mignot eſt dans les interêts de l'intimé; il a la garde des archives, ainſi il lui eſt facile de voir ſi les actes raportez dans ce Livre, ſont conformes aux originaux. Depuis, l'apellante a récouvré une expedition en parchemin, & en bonne forme, de la Charte d'Edoüard de Beaujeu, & de tous les titres mentionnez dans le Livre qu'elle a produit par production nouvelle.

2°. L'Intimé dit, que cette Charte a été accordée par Edoüard de Beaujeu; & que les Barons de Beaujeu étoient des Seigneurs particuliers, qui n'avoient pas droit d'accorder des privileges.

Réponſe. Les Barons de Beaujeu étoient de grands Seigneurs; la Baronie de Beaujeu étoit l'une des quatre grandes Baronies du Royaume, Bourbon, Beaujeu, Coucy, Montmorency, ainſi qu'il eſt écrit dans le grand Coutumier, livre 2. chap. 27. Or les Barons anciennement avoient droit d'accorder à leurs Sujets, ſuivant le langage de ce temps-là, toutes ſortes de privileges; & encore aujourd'hui, dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours, de Lodunois, de Poitou, & de Bretagne, ils peuvent donner à leurs Vaſſaux la haute Juſtice.

Non-ſeulement les Barons, mais tous les Seigneurs hauts-Juſticiers, avoient droit d'accorder des Privileges, & des Franchiſes, même d'établir des Coutumes; en ſorte que toutes les Coutumes du Royaume doivent leur origine à l'autorité des Seigneurs.

Source : BIU Cujas

Aux environs du Beaujollois, toutes les Provinces limitrophes ont de ſemblables Privileges, ou Statuts.

La Breſſe, qui touche le Beaujollois, a pluſieurs Statuts accordez par les anciens Barons de Breſſe, qui étoient des cadets de la Maiſon de Savoye. Ces Statuts ont été recüeillis par Me Charles *Revel*, de ſon autorité privée; cependant ils ſont *in viridi obſervantiâ*.

Le Dauphiné a des Statuts accordez par les anciens Dauphins de Viennois, qui ſont raportez à la fin des Queſtions de *Guy Pape*, & par M. *Salvaing*, dans ſon Traité de l'Uſage des Fiefs.

La Provence a grand nombre de Statuts, qui ont été recüeillis par Me Jean *Morgues*, qui ſervent de Loi.

Les Privileges, & les Franchiſes de la ville de Lion, ont été accordez par Pierre de Savoye, Archevêque, & Seigneur temporel de Lion. Ils ſont recüeillis dans une Charte qu'on apelle *la Sabaudine*, raportée en original, par le Pere Meneſtrier, dans les Preuves de ſon Hiſtoire Conſulaire de la ville de Lion, pages 94. & 95.

Il y a plus: les Privileges des Foires de Lion, qui ſont ſi celebres, ſont les anciennes Foires de Brie, & de Champagne, établies par les Comtes de Champagne.

3°. L'Intimé attaque les diſpoſitions de cette Charte. Il en a extrait quelques articles, qu'il prétend être contre les bonnes mœurs; entr'autres l'article qui dit, qu'une femme convaincuë d'adultere, doit être promenée toute nuë dans les ruës.

Si l'Intimé avoit connoiſſance de l'Hiſtoire des anciens François, il ne tiendroit pas un ſemblable langage. Le ſçavant Du Cange, dans ſon Gloſſaire, ſur le mot *Trotari*, dit, que c'étoit la coutume des anciens François: *Trotari dicebantur adulteri, qui per urbem nudi traducebantur; ea enim fuit apud Francos noſtros recepta pœna in adulteros, & adulteras*; & pour le prouver, il cite pluſieurs Chartes anciennes, entr'autres celle de Belleville en Beaujollois.

Le ſecond exemple propoſé par l'Intimé, concerne le violement des filles; le coupable en eſt quitte pour une dot. Mais 1°. cet article diſtingue le viol de force, d'avec le volontaire; c'eſt ce dernier qui eſt expié par une dot.

2°. Si l'Intimé avoit lû la Loi Salique, il auroit vû qu'elle contient la même diſpoſition; en ce temps, les plus grands crimes n'étoient punis que par des peines pécuniaires.

Le troiſiéme exemple cité par l'Intimé, concerne les violences d'un mari contre ſa femme; ſi la femme meurt, le mari en eſt quitte pour une amende. La même choſe ſe trouve décidée par la Loi Salique.

Le quatriéme exemple concerne les filles mariées & dotées, qui ſont excluſes de la ſucceſſion de leurs peres & meres. Mais cette diſpoſition eſt conforme à pluſieurs Coutumes du Royaume, Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Tours, Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Bourgogne; & au Statut de Provence, raporté par Morgues, pag. 179. Les Statuts d'Italie contiennent la même diſpoſition.

3°. Quand il y auroit quelque article dans la Charte d'Edoüard de Beaujeu, qui contiendroit quelque diſpoſition injuſte, faudroit-il pour cela rejetter toutes celles qui ſont judicieuſes? La Loi Salique contient pluſieurs diſpoſitions extraordinaires, contraires à nos mœurs; faut-il pour cela rejetter l'article du titre *de Alode*, qui exclud les filles de la ſucceſſion à la Couronne?

4°. L'Intimé dit, que la Charte d'Edoüard de Beaujeu n'a point été confirmée par les Princes de la Maiſon de Bourbon, ni par les Rois de France. S'il avoit pris la peine de parcourir le livre, il auroit vû, que tous les Princes de la Maiſon de Bourbon ont confirmé la Charte d'Edoüard de Beaujeu; leurs Lettres ſont tranſcrites dans ce livre.

A l'égard des Rois de France, après la retraite du Connétable de Bourbon, ces Terres furent ajugées au Roi François 1. lequel par des Lettres patentes du 1. Décembre 1533. confirma tous les Privileges accordez par ſes Prédéceſſeurs, aux Habitans de Villefranche; deſquelles l'Apellante a produit une copie tirée des Archives de M. le Duc d'Orleans.

L'Intimé s'eſt aviſé de dire, que François 1. n'a confirmé que les Privileges accordez par ſes Prédéceſſeurs à la Couronne.

Cette gloſe eſt poſtiche: le mot *à la Couronne*, n'eſt pas dans ces Lettres, & n'y pouvoit pas être; parce que juſqu'alors les Rois de France n'avoient eu aucun droit ſur le Beaujollois. Il faut remarquer que nos Rois n'ont jamais accordé au Beaujollois aucuns Privileges en leurs noms, mais ſeulement confirmé ceux raportez dans la Charte produite par l'Apellante; comment l'Intimé veut-il donc que les Lettres de François 1. puiſſent en regarder d'autres?

Dans la ſuite, le Roi ayant rendu au Duc de Montpenſier les biens du Connétable de Bourbon; Henry de Bourbon, Duc de Montpenſier, par ſes Lettres patentes du 16. Janvier 1598. confirma celles de Charles de Bourbon, de l'an 1432. leſquelles confirment tous les Privileges, Franchiſes, Libertez accordez aux Habitans de *Villefranche*, par les anciens Barons de Beaujeu. Les Lettres de Charles de Bourbon ſont raportées dans ce *Livre*, pag. 164. & celles d'*Henry* de Bourbon, pag. 175.

Il y a plus. Dans ce même Livre, *pag.* 172. il y a un Arrêt de la Cour, du 23. Mars 1494. qui confirme ces mêmes Privileges.

Le ſieur d'Epiney ſoûtient, qu'il n'y a aucun des Privileges mentionnez dans la Charte en queſtion, qui ſoit en uſage.

Pour faire connoître ſon peu de ſincerité, il n'y a qu'à en parcourir quelques articles.

Le premier dit, que le Seigneur de Beaujeu ne peut lever aucunes charges ſur les Habitans de Villefranche.

Le troiſiéme dit, que dans Villefranche, les lods & ventes ne ſont qu'au treiziéme denier, pendant qu'à Lion, ils ſont au cinquiéme denier.

Le ſeptiéme décharge les Habitans de Villefranche des droits de peage, & de leyde.

Le trente-deuxiéme défend de ſaiſir & arrêter les perſonnes & les chevaux de ceux qui viennent au Marché à Villefranche.

Le cinquante-ſixiéme décharge les contrats d'échange, du droit des lods; au lieu qu'à Lion, il eſt dû un mi-lod pour les échanges.

Enfin, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les articles 69. 73. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 93. 96. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. & 114. qui contiennent pluſieurs beaux privileges dont les Habitans de Villefranche joüiſſent actuellement.

A la fin, l'Intimé ſe retranche à critiquer les paroles de la Charte. Il dit, que ſuivant cette Charte, il faut que le teſtament ſoit atteſté par deux ou trois Témoins, ſelon ces termes: *Dum tamen per duos, vel tres legitimos Teſtes probetur, viros, vel mulieres.*

Si l'Intimé avoit conſulté ſa Grammaire, elle lui auroit appris, que le mot *probare*, ſignifie *approuver*, non pas *atteſter*: s'il avoit conſulté ſon Ciceron, il ſçauroit que ce Prince des Orateurs ne deſire que l'approbation des gens de bien: *Probi dum me probent, improbos nihil moror.* Enfin, s'il avoit conſulté le Code de Juſtinien, il auroit vû que le titre *de Probationibus*, eſt different de celui *de Teſtibus*. Ainſi ces paroles, *Dum tamen per duos, vel tres legitimos Teſtes probetur*, ſignifient, pourvû que le teſtament ſoit approuvé, c'eſt-à-dire, reconnu par deux ou trois Témoins, pour être écrit de la main du Teſtateur. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans le Beaujollois: on met le teſtament olographe entre les mains des Gens du Roi, qui en font l'ouverture, & requierent qu'il ſoit nommé des Témoins, pour reconnoître & prouver l'écriture & la ſignature du Teſtateur; & après la verification faite, le Juge ordonne, ſuivant les Concluſions des Gens du Roi, que le teſtament ſera mis au Greffe, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. L'Apellante a produit pluſieurs Ordonnances de cette qualité, renduës par les Officiers de Villefranche.

Source : BIU Cujas

Pour confirmer davantage l'uſage, l'Appellante a produit pluſieurs teſtamens olographes, qu'elle a tirez du Greffe du Bailliage de Villefranche, reconnus & prouvez de la même maniere. Elle en auroit trouvé un bien plus grand nombre, ſi les Regiſtres du Greffe n'étoient pas égarez ; car ſelon la mauvaiſe coutume de ces Provinces, les minutes paſſent entre les mains des veuves, & des heritiers, qui les laiſſent perdre.

Enfin l'Intimé dit, que Claude *Lebrun*, qui ſe dit Juriſconſulte Beaujollois, ne parle que de trois teſtamens, le nuncupatif, le ſolemnel, & le militaire.

Cet Auteur n'eſt pas fort connu ; mais à prendre droit par ce qu'il dit, il faut conclure, que le ſyſtême de l'Intimé eſt faux. Il prétend, que dans le Beaujollois, le teſtament olographe n'eſt reçû que du pere aux enfans, & en faveur de la cauſe pie : cependant cet Auteur n'en parle point du tout ; ainſi s'il a obmis de parler du teſtament olographe en particulier pour ces deux cas, il faut lui pardonner d'avoir obmis d'en parler en general.

L'Appellante raporte un acte de notorieté en bonne forme, rendu ſur les Concluſions des Gens du Roy, après avoir pris l'avis des Avocats & des Procureurs du Siege, qui certifient qu'ils n'ont jamais vû, qu'on ait conteſté aucun teſtament olographe.

L'Intimé objecte, 1°. qu'il n'a été donné que par ſix Conſeillers, ſans qu'aucun des Chefs y ait aſſiſté.

La réponſe eſt prompte : il n'y avoit ce jour à l'Audience, que ce nombre de Conſeillers ; les Chefs étoient abſens ; ils étoient venus à Paris pour courir après la fumée du ſyſtême. Ce qui rend cet acte de notorieté digne de foy, c'eſt qu'il eſt délivré ſur les Concluſions des Gens du Roy, après avoir pris l'avis des Avocats & des Procureurs : voilà le caractere eſſentiel d'un acte de notorieté.

L'Appellante a auſſi produit des certificats de pluſieurs Châtelains de la Province, portant que les teſtamens olographes ſont d'un uſage familier dans le Pays du Beaujolois.

2°. L'Intimé objecte, que les trois premiers Officiers ont donné un certificat contraire. Mais il eſt évident, que ces trois Officiers ont donné un ſemblable certificat par émulation, pour contrarier l'acte de notorieté donné par les Conſeillers en leur abſence. D'ailleurs ce certificat n'eſt point autentique, les Gens du Roy n'ont point été oüis ; & on n'a point pris l'avis des Avocats & des Procureurs du Siege : ainſi ce prétendu certificat ne peut être regardé que comme un acte privé, qui ne peut faire foy en Juſtice.

3°. Par cet acte, ces trois Officiers certifient, que dans l'étenduë de leur Bailliage, le Droit Romain, & ſpecialement le Code Juſtinien eſt obſervé, & qu'à la forme d'icelui on n'admet que les teſtamens ſolemnels faits ſuivant la forme de la Loy *hâc conſultiſſimâ*, & que les teſtamens olographes ne ſont autoriſez, que quand ils ſont faits par un pere entre ſes enfans, & pour cauſe pie.

On peut qualifier ce certificat d'un tiſſu d'erreurs. 1°. Il n'eſt pas vrai que le Code Juſtinien ſoit le veritable Droit de la Province. On a montré ci-deſſus, que c'eſt le Code Theodoſien, ſuivant le témoignage de tous les Sçavans.

2°. Ce prétendu certificat dit, que dans le Bailliage de Beaujollois, les teſtamens, pour être valables, doivent être faits ſuivant la Loy *hâc conſultiſſimâ*. Cependant un article des privileges du Pays, porte que tous les teſtamens, en quelque forme qu'ils ſoient, ſont valables : *Si Burgenſis Villefranchæ teſtamentum compoſuerit, qualecumque ſit, inviolabiliter obſervetur.*

3°. Ce certificat dit, que ſuivant le Code Juſtinien, le teſtament olographe n'eſt valable, que du pere aux enfans, ou pour cauſe pie.

Il paroît que ces Officiers n'ont jamais lû le Code Juſtinien ; car dans aucun endroit il ne parle du teſtament olographe en faveur de la cauſe pie. Ils meritent bien le reproche que M. le Préſident Favre fait dans ſon Traité *de Erroribus Pragmat.* decad. 35. cap. 7. à ceux qui tiennent une ſemblable opinion ; il les traite de *Praticiens ignorans*, en ces termes. *Prorſùs conſequens eſt, ut quod liberis indultum Imperatores voluerunt, nemo quantumvis audax protrahere queat, niſi valdè imperitè & ridiculè ad piam cauſam.*

Enfin l'Intimé objecte, que les Syndics de la Province ſont intervenans pour ſoutenir, que le Code de Juſtinien eſt obſervé dans le Pays, & que les teſtamens olographes n'y ſont reçûs qu'entre le pere & les enfans, ou en faveur de la cauſe pie.

Ces prétendus Syndics ont reconnu leur temerité ; ils ſe ſont déſiſté de leur intervention : leur conduite a été déſavoüée par M. le Duc d'Orleans, qui eſt intervenu dans l'inſtance, pour demander que la Charte d'Edoüard de Beaujeu, qui admet le teſtament olographe, ſoit executée dans la Province de Beaujollois, auſſi-bien que l'Ordonnance du Roy Louis XIII. de glorieuſe memoire, ſon biſayeul.

L'Intimé, qui a recours à toutes ſortes d'artifices, a auſſi mandié l'intervention des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion. On peut dire, que cette démarche ne fait pas honneur à ces Officiers ; s'ils connoiſſoient l'origine & l'antiquité de leur Ville, il n'auroient pas pris un ſi mauvais parti.

La ville de Lion, la plus ancienne des Gaules, doit ſon origine à une Colonie des Grecs, qui y aporterent les Loix de Solon, parmi leſquelles il y en avoit une qui autoriſoit le teſtament olographe, ainſi qu'il a été obſervé. Quelques années après, la ville de Lion fit alliance avec le peuple Romain, qui lui accorda l'entrée & voix déliberative dans le Senat de Rome : ainſi qu'il eſt juſtifié par un Senatuſconſulte, gravé ſur une lame de cuivre, que l'on conſerve dans les Archives de l'Hôtel de Ville de Lion, où on lit ces paroles, *Quando ex Lugduno habere nos noſtri ordinis viros non pœnitet.* En ce temps-là la ville de Lion étoit une Academie celebre en toutes ſortes de ſciences. La docte Athenes & l'orgueilleuſe Rome ne dédaignoient pas de venir tous les ans diſputer avec elle le prix de l'éloquence dans un Temple dédié à Enée, ſitué ſur le confluent du Rhône, & de la Saone. La diſpute étoit dangereuſe ; le vaincu étoit obligé d'effacer ſon écrit avec ſa langue, ou d'être plongé dans le Rhône : ce qui a donné lieu à Juvenal de faire ces deux vers :

Palleat, ut nudis preſſit qui calcidus anguem,
Aut Lugdunenſem Rhetor dicturus ad aram.

Dans la ville de Lion il y avoit un Proconſul, qui adminiſtroit la Juſtice ſelon les Loix Romaines, ainſi que nous l'aprenons d'un reſcrit de l'Empereur Hadrien, qui eſt raporté dans la Loy 15. §. 1. *de Excuſat. Imperator Hadrianus Bitraſio Pollioni Legato Lugdunenſi.* Cet Empereur a vêcu plus de quatre cens ans avant Juſtinien ; car il parvint à l'Empire en l'année 117. & mourut en 138.

Enfin la ville de Lion joüiſſoit du Droit Italique, ainſi qu'il eſt établi par la Loy 8. *De cenſib. Lugdunenſes Galli juris Italici ſunt.* Cette Loy eſt du Juriſconſulte Paul, qui vivoit ſous l'Empire d'Alexandre, qui a regné plus de trois cens ans avant Juſtinien ; ainſi pour lors ce n'étoit pas le Code Juſtinien qui ſervoit de Loy à Lion, c'étoit le Digeſte, ſuivant lequel l'uſage du teſtament olographe ſe trouve autoriſé, comme il a été établi dans la premiere propoſition.

La ville de Lion ayant paſſé ſous la domination des Bourguignons, Gondebault, un de leurs Rois, fit une Loy, par laquelle il vouloit que les Romains, c'eſt-à-dire les habitans de la ville de Lion, fuſſent toujours reglez par le Droit Romain, qui conſiſtoit pour lors au ſeul Code Theodoſien.

Clovis ayant réüni le Royaume de Bourgogne à celui de France, permit aux habitans de vivre toujours ſuivant le Droit Romain, c'eſt-à-dire ſuivant le Code Theodoſien.

Charlemagne étant parvenu à la Couronne, adopta le Code Theodoſien, & établit à Lion des Profeſſeurs pour l'enſeigner ; ils y étoient encore du temps de Philippe de Valois, qui fit défenſes à l'Archevêque & au Chapitre de Lion, de contraindre les Profeſſeurs du

Source : BIU Cujas

Droit, de faire ſerment qu'ils ne conſulteroient point contr'eux.

Mais il ſuffit de renvoyer les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion à un de leurs confreres, le ſieur Allard, qui a fait un petit Traité, intitulé *Catacriſis*, c'eſt-à-dire, abus de ceux qui ſoutiennent, que le Code de Juſtinien ſert de Loy à Lion.

On ne peut ſe diſpenſer de dire, que les intervenans ſe deshonorent, ou qu'ils deshonorent leurs prédeceſſeurs, qui en l'année 1695. jugerent à propos d'intervenir dans la cauſe du teſtament olographe de Louis Roujault, Notaire à Lion, pour ſoutenir que le teſtament olographe étoit valable à Lion.

On dira peut-être, que ce teſtament étoit en faveur des Hôpitaux. Cette circonſtance ne change rien. 1°. L'on a montré, que Juſtinien n'attribuë point ce privilege à la Cauſe pie.

2°. Le Parlement de Toulouſe n'admet point le teſtament olographe en faveur de la Cauſe pie, quand il eſt fait au préjudice des enfans, ſuivant le témoignage de M. *Catelan*, tome 1. liv. 2. ch. 37.

3°. Me Dufournel, qui plaidoit pour les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion, ſoutenoit que le teſtament olographe en general étoit valable à Lion.

Derniere Proposition.

Contenant la ſincerité & la commodité du teſtament olographe.

Il n'y a perſonne qui ne ſente, & qui ne publie les avantages du teſtament olographe; cependant l'Intimé s'eſt aviſé de le cenſurer; diſant, qu'il eſt à craindre qu'un Teſtateur étant livré à ſon goût & à ſes paſſions, il ne lui échape des diſpoſitions injuſtes, qu'il n'auroit pas oſé faire en preſence de témoins.

L'Intimé, qui parle ſi ſouvent de la Loy *Hâc conſultiſſimâ*, n'ignore pas la forme du teſtament myſtique, preſcrite par cette Loy, qu'on appelle ſolemnel dans les Pays du Droit. Le Teſtateur écrit lui-même ſon teſtament, ou le fait écrire par une perſonne de confiance, le plie & le cachete, enſuite le preſente à un Notaire, & à ſept témoins, qui appoſent leur ſignature, & leur cachet ſur la couverture du teſtament ainſi plié, ſans avoir aucune connoiſſance des diſpoſitions qui y ſont contenuës.

2°. L'Intimé dit, qu'il eſt neceſſaire d'aporter plus de formalitez dans les teſtamens faits en Pays de Droit écrit, que dans les Pays de Coutumes, parce que le Droit Romain permet de diſpoſer de la totalité des biens, au lieu que le Droit Coutumier a reſtraint cette liberté aux meubles & acquêts, & à une partie des propres.

Il y a des Coutumes qui permettent de diſpoſer de tous les biens; d'ailleurs les fortunes immenſes ne ſont compoſées que de meubles & acquêts.

L'injuſte cenſure de l'Intimé, fait injure à tous les Reformateurs des Coutumes, ſur-tout à l'illuſtre Chriſtophe de Thou. Ce grand Magiſtrat, dans toutes les Coutumes qu'il a reformées, & principalement dans celle de Paris, a mis le teſtament olographe dans la premiere cathegorie des teſtamens ſolemnels.

Mais il ne faut point chercher l'apologie du teſtament olographe ailleurs, que dans la Loy qui l'a établi. 1°. Parce que ſouvent on ne trouve pas le nombre des témoins requis par les anciennes Loix, *multis enim caſibus ſæpè contingit, ut morientibus teſtium numerus & copia denegetur.*

2°. Parce que ceux qui aboyent après les ſucceſſions des mourans, les obſedent, & les tiennent, pour ainſi dire, enfermez ſous la clef, pour les empêcher de faire leur teſtament; ou de le changer : *aliorum teſtatas prohibent eſſe voluntates, ii qui velut obſeſſos conclavibus ſuis ſolent cuſtodire languentes.*

3°. Afin que les Teſtateurs ayent tout le temps neceſſaire de bien examiner leurs diſpoſitions, de les lire & relire à loiſir, & de les reformer toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, *Quibus nos licentiam tempuſque largimur, ut voluntatem quam de rebus propriis conceperint, frequenter ſcribant, frequenter retractent, frequenter emendent, & quot voluerint diebus in tantâ præſertim cauſæ meditatione verſentur : hæc enim deliberatio nihil immaturum relinquit, cui licebit ſæpe dictata corrigere.*

Il faut ajoûter à la ſageſſe de cette Loy particuliere, les judicieuſes précautions, que ces mêmes Empereurs aportoient dans la confection de toutes les Loix. Elles ſont marquées dans la Loy 8. Code *de Legibus*. D'abord la Loy qui ſe préſentoit à faire, étoit examinée au Conſeil du Prince, où l'on appelloit pluſieurs Juriſconſultes; enſuite elle étoit envoyée au Senat, pour avoir ſon aprobation, de laquelle dépendoit toute l'autorité de la Loy. *Scitote igitur, Patres conſcripti, non aliter in poſterùm legem à noſtra clementia promulgandam, niſi ſupradicta forma fuerit obſervata.* La raiſon qu'ils en rendent, merite d'être écrite en lettres d'or : *Bene enim cognoſcimus quod cum veſtro conſilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem noſtri imperii, & ad noſtram gloriam redundare.*

M. Tiraqueau dans ſon Traité *de Nobilit.* chap. 20. nomb. 26. dit qu'autrefois cela ſe pratiquoit en France : *Id autem ſanctiſſimè ac prudentiſſimè obſervabant olim noſtri Reges, qui nullas ordinationes quas vocamus, edebant ſine conſilio multorum Principum, ac Conſiliariorum Parlamentorum, ut ex illis videre licet.*

Memoire
de Me Terrasson Avocat.

Pour Leonard Despinay, Ecuyer ſieur de la Terraſſe, heritier de droit de défunt Loüis Deſpinay ſon frere, Ecuyer, Conſeiller du Roy au Bailliage de Ville-Franche en Beaujollois, Intimé, Demandeur & Défendeur. 180

Contre Dame Magdelaine Philbert Grumel, veuve du ſieur Loüis Deſpinay, & ſe diſant ſon heritiere teſtamentaire; Appellante, Défendereſſe & Demandereſſe.

Feu Loüis Deſpinay dont le teſtament fait le ſujet de la conteſtation, & Leonard Deſpinay qui a fait déclarer ce teſtament nul, étoient deux freres encore plus unis par le cœur que par le ſang.

Ils avoient été partagez fort differemment par leur pere Loüis Deſpinay, qui étant l'aîné, avoit été inſtitué heritier univerſel; Leonard Deſpinay n'avoit eu que ſa legitime : triſte condition des Cadets dans les Pays de Droit écrit.

Loüis Deſpinay à qui ſa qualité d'aîné annonçoit par avance celle d'heritier univerſel, auroit pû dans cette ſituation trouver un riche parti. Magdelaine Grumel a eu le bonheur d'être l'objet de ſon choix, quoiqu'elle ne lui ait apporté en mariage que 22000. liv.

Pour trouver dans la fortune du mari ce qui manquoit à la ſienne, elle entreprit de devenir ſon heritiere. Elle lui connoiſſoit une ſanté foible; il n'y avoit point d'enfans de leur mariage; la loy du Pays toleroit les diſpoſitions arbitraires : toutes les conjonctures ſembloient favorables à ſon deſſein.

Le mari apperçût le piege, & s'en défia; mais pour le rendre inutile, il crût devoir cacher ſa défiance. Il lui convenoit même de ne pas ôter à ſa femme l'eſpérance de ſa ſucceſſion, pour l'engager à des aſſiduitez & des ſecours, que peut-être il n'avoit pas lieu d'attendre de la tendreſſe & du devoir.

Dans cette vûë, il écrivit de ſa main une diſpoſition teſtamentaire, par laquelle il inſtitua ſa femme ſon heritiere univerſelle. Cet acte ne pouvoit être valable qu'avec une ſuſcription atteſtée de ſept témoins & d'un Notaire, qui eſt la forme ordinaire des teſtamens, clos & ſecrets; le ſieur Deſpinay qui connoiſſoit la loy du Pays, évita habilement cette formalité, parce qu'il ne vouloit que ſe délivrer des importunitez de ſa femme, à la faveur d'une inſtitution ſpécieuſe qui la contentât dans le temps, ſans avoir dans la ſuite aucun effet.

Elle engagea ſon mari à retrancher par un codicile une partie des legs faits par le teſtament. Il ſe déter-

Source : BIU Cujas

mina ſans peine à ce changement, parce qu'il ſçavoit bien que le teſtament, ni le codicile ne ſeroient d'aucun uſage dans la forme imparfaite où ils étoient, & où il comptoit de les laiſſer; d'autant plus même qu'en les écrivant, il ne les avoit point qualifiez de diſpoſitions olographes: tant il étoit éloigné de croire qu'on pût un jour les faire valoir ſous ce nom.

Sa maladie augmenta; les Medecins lui conſeillerent d'aller aux eaux. Sa femme ne balança pas à l'y accompagner, pour être toujours à portée d'empêcher la révocation des avantages qu'elle croyoit qu'il lui avoit faits.

Ils s'arrêterent en chemin chez le ſieur Grumel pere de l'appellante; ce fut-là que par de nouveaux accidens, le mari ſe trouva hors d'état d'aller plus loin. Il ſentit alors le danger où il étoit, & ſouhaita de voir ſon frere avant que de mourir. Sa femme ſe chargea d'envoyer un exprès à ce frere; mais au lieu de lui mander l'extrémité où il étoit, elle lui écrivit en ces termes: *Le Rumatiſme de mon Epoux eſt preſque fini, Monſieur mon très-cher frere; mais il a toujours la fièvre, j'eſpere pourtant qu'elle finira bien-tôt. Mon pere, ma mere, mon époux, & mon frere vous font leurs complimens, & boivent à votre ſanté à tous les repas.*

Si ces termes ne déſignent pas un homme en pleine ſanté, ils laiſſent du moins l'idée d'un convaleſcent qui ſe rétablit; cependant avant cette lettre qui eſt du 16. May, & dès le jour précedent, le mal étoit deſeſperé, & le malade abandonné des Medecins; ſon frere n'en fut averti que le 19. il partit à l'inſtant de Lion pour ſe rendre auprès de lui; mais à ſon arrivée le malade étoit ſans connoiſſance, & mourut le même jour.

On conçoit ſans peine les raiſons que la femme avoit d'empêcher l'approche du frere. Elle étoit inſtituée heritiere par un acte qu'elle croyoit en bonne forme; elle appréhendoit que cet avantage ne lui échapât, ſi le frere venoit à ſe montrer; dans cette crainte elle le détourna de venir, en lui cachant le danger de la maladie. Ce déguiſement artificieux montre aſſez l'obſeſſion, & les mauvaiſes voies qu'elle a employées pour ſurprendre les liberalitez de ſon mari. Mais heureuſement, le mari qui la connoiſſoit, s'étoit précautionné contre la ſurpriſe, en accordant à ſes importunitez, ſous le titre apparent de teſtament & de codicile, deux actes informes dont il ſçavoit bien que la rigueur des loix du Pays empêcheroit l'execution.

Il ne faut pas dire, que c'eſt imputer au défunt un caractere trompeur qui deshonore ſa mémoire: la tromperie étoit à ſuggerer un teſtament & un codicile, qui fiſſent paſſer à une étrangere le patrimoine ancien d'une famille, & non pas à ſe défendre de la ſuggeſtion par une ruſe innocente, qui mît en ſureté les droits du ſang, & l'interêt de l'heritier legitime.

Sur le pretexte néanmoins de ces deux actes, la veuve s'eſt miſe en poſſeſſion de tous les effets. Le frere l'a fait aſſigner pour voir déclarer ces actes nuls; elle n'a eu garde de proceder devant les Juges des lieux, trop inſtruits des loix du Pays, pour autoriſer de pareilles diſpoſitions; elle a fait évoquer la conteſtation aux Requêtes du Palais. La cauſe y a été plaidée avec toute l'étenduë & tout l'éclat que demandoit une queſtion ſi importante; mais après une plaidoirie de ſix audiences, & un déliberé ſur la plaidoirie, il y a eu en la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, une Sentence définitive le 6. Juillet 1719. qui ſans avoir égard au teſtament & au codicile du défunt, leſquels ſont déclarez nuls, *comme non revêtus des formalitez preſcrites par le Droit écrit*, maintient & garde Leonard Deſpinay en la proprieté & poſſeſſion de tous les biens de Loüis Deſpinay ſon frere, avec reſtitution de fruits depuis le jour du décès, & condamne la veuve aux dépens pour tous dommages & interêts.

Cette veuve a interjetté appel de la Sentence. Sur l'appel la Cauſe ayant été plaidée en la Grand'Chambre, les Parties ont été appointées au Conſeil. Depuis cet appointement; les Syndics de la Province de Beaujollois, & ceux de la Province de Lionnois, ont crû devoir intervenir dans l'inſtance, pour reclamer au nom de ces deux Provinces l'obſervation du Droit écrit, auquel nos Rois les ont ſoumiſes. Il s'agit de faire voir que la Sentence, dont ils demandent, avec l'Intimé la confirmation, eſt dans les regles: on établit trois propoſitions.

La premiere eſt, que le Droit Romain, tel qu'il s'obſerve aujourd'hui dans les Pays où il ſert de Loy, n'admet point les teſtamens olographes, à l'exception de ceux que les peres font au profit de leurs enfans, & qui ne ſont autoriſez en pareil cas que comme teſtamens imparfaits.

La deuxiéme, que les teſtamens olographes entre autres perſonnes que les peres & les enfans, loin d'avoir été confirmez dans les Pays de Droit écrit par la Juriſprudence des Arrêts, y ont été expreſſément condamnez par un Arrêt en forme de Reglement.

La troiſieme, que la loy formelle du Pays, ſoutenuë d'un Arrêt de reglement, devroit avoir ſon execution indépendamment de l'uſage; mais qu'au fond il n'y a point d'uſage contraire dans le Pays où le teſtament en queſtion a été fait.

Premiere Proposition.

Le Droit Romain rejette les Teſtamens olographes, excepté ceux des peres à l'égard de leurs enfans.

On ne connoît dans le Droit Romain que deux ſortes de teſtamens: le teſtament nuncupatif, & le teſtament ſolemnel. Le premier ſe faiſoit autrefois verbalement & ſans écrit, *per nuncupationem*, en appellant ſept témoins, auſquels le Teſtateur déclaroit ſa volonté. Aujourd'hui on obſerve encore dans le Pays de Droit écrit la formalité des ſept témoins; mais pour ſe précautionner contre le danger des faux témoignages, on a ajouté à cette formalité, la préſence & la ſignature d'un Notaire. Ce changement n'a pas empêché, que cette premiere eſpece de teſtament n'ait retenu le nom de teſtament nuncupatif, parce que ſelon les termes de la loy, *palam nuncupatur hæres coram teſtibus.*

La deuxiéme forme de teſtament, eſt celle du teſtament ſecret ou myſtique, lorſque le Teſtateur écrit ou fait écrire ſa diſpoſition, qu'il la met ſous une enveloppe cachetée, & la donne à un Notaire en préſence de ſept témoins, qui mettent leurs ſignatures & leurs cachets ſur l'enveloppe; c'eſt la forme qui nous eſt marquée par la loy *hâc conſultiſſimâ*, au Code *de teſtamentis*; & on appelle *ſolemnel* le teſtament qui ſe fait dans cette forme, parce qu'il paroît renfermer plus de ſolemnitez & de myſteres, que celui qui eſt fait ſimplement devant un Notaire & des témoins.

Telle eſt la regle generale que l'Empereur Juſtinien a établie pour les teſtamens. Il veut que, ſoit que le Teſtateur ait écrit lui-même ſa diſpoſition, ſoit qu'il l'ait fait écrire par un autre, elle ne reçoive ſa perfection que de la préſence & de la ſignature des témoins: *Non ſcriptum autem à teſtibus ac non ſignatum teſtamentum pro imperfecto haberi convenit.* Ce ſont les termes de la loy, *hâc conſultiſſimâ.* Pour faire encore mieux connoître l'inutilité de l'écriture du Teſtateur, lorſqu'elle eſt deſtituée de témoins, l'Empereur a prévû par une autre loy, qui eſt la loy *cùm antiquitas* au même titre, le cas précis du teſtament olographe en ces termes: *Si quis ſuâ manu teſtamentum, vel codicillum conſcripſerit, & hoc ſpecialiter in ſcripturâ repoſuerit quod hac ſuâ manu confecit.* C'eſt-là certainement la déſignation de ce qu'on appelle teſtament olographe. Cependant dans ce cas-là même, il décide que l'écriture du Teſtateur doit être accompagnée de la ſignature des témoins, & qu'il n'y a que cette accompagnement qui donne la force à la diſpoſition: *Sequantur hujuſmodi ſcripturam, & litteræ teſtium & omnis quæ expectatur obſervatio, & ſic teſtamentum validum in ſuâ firmitate remaneat.* Les mots *& ſic*, qui ſe rapportent à ce qui précede, & qui en ſont la conſequence, marquent clairement, qu'un teſtament n'eſt parfait, que lorſqu'il eſt revêtu de toutes les formalitez dont cette loy fait mention.

Source : BIU Cujas

mention. C'eſt pour cela que *Cujas* dans ſa Conſultation premiere, dit fort clairement, qu'une diſpoſition de derniere volonté, qui manque de témoins, eſt un être chimerique, qui ne peut paſſer ni pour teſtament, ni pour codicile : *Nec teſtamentum nec codicillus dici poteſt ea voluntas cui teſtes deſunt.*

Il eſt vrai, que Juſtinien, après avoir établi cette regle pour les teſtamens en general, a crû devoir en excepter ceux que les peres font au profit de leurs enfans. Le motif de cette exception eſt tiré de la loy *hâc conſultiſſimâ* §. 21. qui dit que la volonté d'un pere, quoiqu'exprimée par un teſtament imparfait, doit avoir lieu entre ſes enfans : *Ex imperfecto teſtamento voluntas defuncti tenet.* Enſuite pour donner plus d'étenduë & de jour à ſes intentions ſur ce point, il déclare par la Novelle 107. que ſi des peres inſtituent leurs enfans heritiers, en tout ou en partie, dans des teſtamens écrits de leur propre main, l'inſtitution faite en faveur de leurs enfans, ſera valable : *Si quis litteras ſciens inter ſuos filios voluerit facere diſpoſitionem, primùm quidem ejus ſubſcriptione tempus declaret ; deinde quoque filiorum nomina propriâ manu, ad hoc uncias, in quibus eos ſcripſit hæredes, non ſignis numerorum ſignificandas, ſed per totas litteras declarandas : ut undique claræ & indubitatæ conſiſtant. Si verò etiam rerum voluerit facere diviſionem, aut in quibuſdam rebus certis, aut omnes, aut quaſdam inſtitutiones ſtatuere, & harum inſcribat ſignificationes : ut ejus litteris omnia declarata, nullam ulterius contentionem filiis derelinquant.*

Ces termes font d'abord connoître, que lorſque les diſpoſitions des peres à l'égard de leurs enfans, ſont entierement écrites de leurs mains, elles doivent être executées : mais en même temps pour faire voir que ce qui étoit accordé à la faveur des enfans ne pouvoit ſous aucun prétexte, être étendu à d'autres perſonnes, la Novelle ajoute, que ſi l'inſtitution d'heritier eſt au profit de la femme du Teſtateur, ou d'un étranger, le teſtament ne ſera valable qu'avec la formalité des témoins : *Si tamen aut uxori aut extraneis perſonis voluerint relinquere legata aut fideicommiſſa, & hæc propria ſcripta manu dictaque à teſtatoribus coram teſtibus, quoniam omnia conſequenter in diſpoſitione poſita ipſi & ſcripſerunt & volunt valere, ſint firmâ.*

De l'eſprit & des termes de ces loix, ſe ſont formez les principes du Droit écrit ſur la forme des teſtamens. La loy *hâc conſultiſſimâ*, & la loy *cùm antiquitas*, rejettent indiſtinctement tous les teſtamens faits ſans témoins. La Novelle 107. a excepté de la regle les teſtamens des peres qui inſtituent leurs enfans heritiers ; mais cette exception eſt tellement reſtrainte aux enfans, que ſi dans le même teſtament où les enfans ſont inſtituez heritiers, il y a quelques legs pour la femme du Teſtateur, ou pour d'autres perſonnes étrangeres, l'inſtitution d'heritier ſubſiſte, & les legs ſont anéantis ; parce que d'un côté, comme l'obſerve *Godefroy* ſur cette Novelle, les étrangers ne doivent point profiter d'un privilege accordé aux enfans ſeuls, & que d'un autre côté les enfans ne doivent pas ſouffrir d'une diſpoſition inutilement faite au profit des Etrangers.

Dès que la Novelle 107. n'a changé qu'en faveur des enfans, le Droit établi par la Loy *Hâc conſultiſſimâ*, & par la Loy *Cùm antiquitas* ; on ne peut étendre cette Novelle au de-là du cas pour lequel elle a été faite ; car, il eſt des premiers principes, que toute Loy qui aporte quelque changement au Droit commun, ſe renferme étroitement dans les bornes que le Legiſlateur a marquées ; elle doit veritablement être obſervée dans ce qu'elle introduit de nouveau ; mais après lui avoir obéï en ce point, il faut revenir au Droit commun pour tout le reſte. Ainſi, après avoir affranchi de la preſence des témoins, les teſtamens des peres à l'égard de leurs enfans, on ne peut ſe diſpenſer de ſoûmettre les autres teſtamens à cette formalité ; parce que l'exception n'étant qu'en faveur des enfans, la regle qui a été énervée pour eux, reprend toute ſa vigueur contre les autres.

On ſçait d'ailleurs, que dans les Pays de Droit écrit, les Novelles de Juſtinien ſont des Conſtitutions de rigueur, qu'il n'eſt pas permis d'étendre au gré du raiſonnement. Quand l'intimé s'exprime ainſi, il ne parle qu'après *Cujas*, qui enſeigne cette Doctrine en deux endroits de ſes Ouvrages. La nouvelle Juriſprudence, dit-il, doit être priſe dans le ſens étroit, ſans qu'il ſoit permis de tirer des conſequences d'un cas à un autre ; *Nova jura ſtrictè accipienda ſunt, nec licet ex his dicere argumenta à majori aut minori ratione* ; & ſur la rubrique du Code, *de Legit. hæred.* il dévelope encore mieux la même penſée : Les nouvelles Conſtitutions, ajoûte-t'il, doivent être renfermées dans leur cas ; ce qui n'y eſt pas décidé préciſément, doit paſſer pour non décidé, & par cette raiſon, demeurer ſoûmis à l'ancien Droit, ſans qu'on puiſſe ſe ſervir du raiſonnement pour étendre le nouveau : *Novæ Conſtitutiones ſtrictè ſunt accipiendæ : ut quod in eis palàm non eſt definitum, nec ab eis nominatim cautum, non cenſeatur definitum, ſed ſecundùm jus vetus*, Maxime certaine.

Il ſuit de-là, que quand la Novelle 107. n'auroit fait autre choſe que d'exempter de la formalité des témoins, les teſtamens où les enfans ſont inſtituez heritiers par les peres, ſans exclure nommément de ce privilege les étrangers, cette excluſion n'en ſeroit pas moins certaine à leur égard ; parce que les teſtamens en faveur des enfans, n'ayant été diſpenſez de la formalité des témoins, que par une exception ſinguliere du Droit commun, qui y aſſujettit tous les teſtamens ; il ſuffiroit que les étrangers n'euſſent pas été nommez dans l'exception, pour conclure avec fondement, qu'ils ſeroient demeurez dans la regle. Mais on a ici un avantage de plus, ſur l'apellante : c'eſt que la même Novelle, qui contient une exception à la regle, en conſideration des enfans, retranche formellement aux étrangers l'eſperance de cette exception ; ce qui forme une preuve démonſtrative, contre le teſtament dont il s'agit.

Il faut demeurer d'accord, que par une Novelle de Valentinien, inſerée dans le Code de Theodoſe, les teſtamens olographes avoient été adoptez indiſtinctement. Mais le Code de Theodoſe n'eſt point le Droit qui s'obſerve dans le Pays de Droit écrit. Tout le monde ſçait, que ſous l'Empire du grand Conſtantin, deux Juriſconſultes, nommez Gregoire, & Hermogene, compoſerent deux Codes, auſquels on donna le nom de leurs Auteurs : qu'enſuite Theodoſe le Jeune, entreprit d'en faire un troiſiéme, qui fut pareillement apellé de ſon nom ; mais que ce Code, auſſi-bien que les précedens, fut aboli par l'Empereur Juſtinien, qui ayant choiſi ce qu'il y avoit de meilleur dans les anciennes Conſtitutions, en ajoûta pluſieurs de ſon chef, & fit de tout cela une compilation generale, qui renferma dans un nouvel ordre la Juriſprudence Romaine : Et afin que cet Ouvrage, qui lui avoit coûté tant de ſoins, fût la ſeule regle des Jugemens, il fit publier dans ſon Empire la fameuſe Conſtitution, qui ſe trouve au commencement du Code, ſous le titre, *de Juſtineaneo Codice confirmando*, par laquelle dérogeant aux Codes Gregorien, Hermogenien, & Theodoſien, il veut que perſonne ne puiſſe déſormais faire uſage de ces anciennes Conſtitutions, qu'autant qu'elles auront été incorporées dans ſon Code, & défend même aux Avocats d'en citer d'autres : *Hunc igitur in æternum valiturum judicio tui culminis intimare perſpeximus, ut ſciant omnes tam litigatores quam diſſertiſſimi Advocati nullatenus eis licere de cætero Conſtitutiones ex veteribus tribus Codicibus quorum jam mentio facta eſt, vel ex iis quæ Novellæ Conſtitutiones ad præſens tempus vocabantur, in cognitionalibus recitare certaminibus, ſed ſolum eidem noſtro Codici inſertis Conſtitutionibus neceſſe eſt uti, falſi crimini ſubdendis his qui contra hoc facere auſi fuerint.* Ce ſont les termes du §. 3. de cette Conſtitution.

De tous les Auteurs qui ont écrit en divers temps ſur le Droit Romain, depuis que le Code Juſtinien a eu cours dans le Royaume, il n'y en a pas un ſeul qui ait jamais prétendu que le Code Theodoſien dût encore avoir la préference. *Vincentius Gravina*, qui a fait un Traité, *de origine Juris*, ne parle du Code Theodoſien, que comme d'un Droit hors d'uſage, qui peut ſervir, tout au plus, à éclaircir les endroits obſcurs du Code Juſtinien ; mais qui ne fait pas Loy par lui-même : *Non*

Source : BIU Cujas

tam ad jubendum, quam ad Juſtineaneum Codicem explicandum habet autoritas.

M. *Cujas*, dans ſes Obſervations ſur le Code, au titre *de Teſtamentis*, rapelle les diſpoſitions de la Novelle de Valentinien; mais il remarque en même temps, qu'elle n'eſt plus en uſage, & que par le Droit nouveau de Juſtinien, les teſtamens olographes ne ſont pas moins ſujets que les autres à la formalité des témoins: *Hoc jure non utimur*, dit ce Docteur, *nam in Teſtamentis olographis requiruntur teſtium ſeptem ſigna.* Il ajoûte, que les teſtamens olographes n'ont lieu qu'entre le pere & les enfans, & qu'ils ſont nuls pour les étrangers: *Ergo quantum ad extraneos imperfectum eſt; quantum ad liberos pro perfecto eſt. Hæc eſt veriſſima ſententia hujus loci.*

Tous les Interpretes du Droit enſeignent la même Doctrine; il y en a même pluſieurs qui ont prétendu, que les teſtamens olographes des peres, n'étoient pas abſolument diſpenſez de témoins, & que toute leur faveur ſe réduiſoit à en demander moins que les autres; parce que ſuivant la Loy derniere, au Code, *Familiæ erciſcundæ*, les témoins ſont de l'eſſence du teſtament, & ne ſont pas ſeulement requis pour la ſolemnité; *Teſtes non ſunt de ſolemnibus teſtamentorum, ſed de eſſentiâ.* C'eſt ce que M. *le Prêtre* a ſçavamment diſcuté dans ſa 2e. *Cent. chap.* 70.

Cette opinion eſt ſoutenuë du témoignage de l'Auteur des *Loix Civiles*, au chapitre *des Teſtamens*, tit. 1. *ſect.* 1. où après avoir averti qu'il ne parlera point de cette eſpece de teſtamens, qu'on apelle olographes, c'eſt-à-dire, entierement écrits & ſignez de la main du Teſtateur, ſans aucun témoin: Il ajoûte: *Car encore qu'ils euſſent été approuvez par une Novelle de Theodoſe & Valentinien; qu'ils ſoient en uſage en quelques Coutumes, & que le témoignage de la volonté d'un Teſtateur puiſſe être autant ou plus autentique par ſon écrit, que par ſa declaration devant des témoins; comme les teſtamens olographes ſans témoins ne ſont pas d'un uſage univerſel, & qu'ils ne ſont reçûs dans le Droit Romain, qu'avec le témoignage de ſept témoins, le Teſtateur y étant ſeulement diſpenſé de ſigner le teſtament écrit de ſa main; on a crû ne devoir pas mettre ici une regle de l'uſage de ces teſtamens ſans témoins, contre la diſpoſition expreſſe du Droit Romain, ſuivie en pluſieurs lieux.*

Mais en accordant à la faveur de l'uſage, plûtôt qu'à la rigueur du Droit, l'exception introduite pour les teſtamens des peres, il eſt du moins indubitable que toutes les autres diſpoſitions ſont aſſujetties au nombre de témoins preſcrit par la Loy. Cependant, contre les termes précis des textes, & malgré le ſentiment uniforme de tous les Auteurs, l'apellante s'aviſe de dire, que le Code de Theodoſe a été reçû en France, & que celui de Juſtinien ne déroge pas expreſſément à la Novelle de Valentinien, qui admet les teſtamens olographes. Mais il paroît qu'à cet égard, il y a trois ſortes de dérogations également déciſives.

La premiere, l'Empereur Juſtinien n'a point inſeré la Novelle de Valentinien dans ſon Code; on ne peut pas déroger plus manifeſtement à une Loy ancienne, que de l'exclure du Recuëil de celles dont on entreprend de compoſer un Corps general de Droit.

La deuxiéme; le même Empereur, non content d'avoir fermé l'entrée de ſon Code à la Novelle de Valentinien, y a encore formellement dérogé par ſon Code même, en défendant aux Plaideurs de ſe ſervir du Code Theodoſien, & aux Avocats de le citer. On ne peut pas déroger plus autentiquement à une Loy, que de défendre publiquement d'en faire uſage dans le Barreau, ni ailleurs.

La troiſiéme; outre que les nouvelles Loix dérogent de plein droit aux anciennes, ſans qu'il ſoit beſoin d'une dérogation plus marquée; il paroît d'ailleurs que Juſtinien, par ſa Novelle 107. a adopté en partie la Novelle 2. de Valentinien du Code de Theodoſe, puiſqu'il a autoriſé les teſtamens ſans témoins, entre les peres & les enfans; & qu'en même temps il a condamné en termes formels par la Novelle 107. les teſtamens faits de la même maniere entre d'autres perſonnes. Or, lorſqu'un Legiſlateur compoſe une nouvelle Loy, des diſpoſitions de l'ancienne, dont il prend une partie, & rejette l'autre, on ne peut nier qu'il ne déroge évidemment à la partie qu'il rejette, en ne l'admettant pas comme l'autre dans la nouvelle Conſtitution. Quand on joint à la force de cette induction, la précaution que prend Juſtinien, dans ſa Novelle 107. d'exclure formellement les étrangers du privilege des enfans, par raport au défaut de témoins dans les teſtamens, il eſt hors de doute qu'on a ſur ce point toutes les dérogations poſſibles en pareil cas.

Que le Code de Theodoſe ſoit obſervé en France au préjudice de celui de Juſtinien: c'eſt un paradoxe inoüi. L'apellante n'auroit eu garde de rien hazarder de ſemblable dans un Pays de Droit écrit, où chacun connoît la Loy qui s'y obſerve; elle a crû pouvoir ſur cela en impoſer plus facilement dans un Pays de Coutume, où le Droit Romain eſt moins familier, parce qu'il y paroît moins néceſſaire. Mais on ſçait qu'en France, les Provinces de Droit écrit compoſent plus de la moitié du Royaume, & qu'elles ont pluſieurs Parlemens, & beaucoup d'autres Juriſdictions, où le Droit Romain ſert de regle dans les Jugemens. Que l'apellante s'informe ſi dans toute l'étenduë de ce Pays-là, on s'eſt jamais aviſé de prétendre, que le Code de Theodoſe dût être préferé à celui de Juſtinien. Qu'elle demande ſi le Droit de Juſtinien n'eſt pas le ſeul qu'on enſeigne dans les Ecoles publiques; le ſeul que l'on cite dans les Tribunaux, pour les affaires qui doivent être décidées par les Loix Romaines; le ſeul ſur lequel les Magiſtrats de tous les Pays ſont interrogez, lorſqu'ils ſe font recevoir dans leurs Charges; le ſeul enfin que les Avocats prennent pour regle de leurs avis, & les Juges, de leurs déciſions, dans les Provinces qui ſont ſoûmiſes au Droit Romain.

Il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi les Loix de Theodoſe ont été anciennement reſpectées en France; mais ſi elles y ont cours aujourd'hui. Il eſt indifferent que la Conſtitution de Valentinien pour les teſtamens olographes ait fait partie de l'ancien Droit, ſi elle n'eſt pas entrée dans le nouveau. Or, ſelon tous les Interpretes, il y a deux faits certains en cette matiere; l'un, que le Code de Juſtinien eſt le ſeul qu'on connoiſſe à preſent ſous le nom de *Code*, dans les Provinces de Droit écrit; l'autre, que depuis l'établiſſement de ce Code, la Conſtitution de Valentinien, touchant les teſtamens olographes, a toûjours été regardée dans ces Pays-là, comme une Loy abrogée & étrangere, du nombre de celles qui ſont apellées *Extravagantes*; parce que, *vagantur extrà Corpus Juris Civilis.* C'eſt de ces anciennes Conſtitutions dont Juſtinien a défendu l'uſage à la tête de ſon Code; c'eſt de ces mêmes Conſtitutions qu'il a auſſi parlé dans ſes Inſtitutes, L. 2. *tit.* 10. §. *ſed neque*, en ces termes: *Ideoque nec hujuſmodi veteres Conſtitutiones in noſtro Codice inſeri permiſimus.*

La derniere obſervation ſur ce point, eſt que Lotaire II. qui étoit Roy de Bourgogne, & en cette qualité Souverain des Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujollois, fit publier un Edit, par lequel il ordonna, que le Droit de Juſtinien ſeroit obſervé dans ces trois Provinces. *Gravina* atteſte ce fait dans ſon Traité, *de origine Juris*; M. l'Avocat General en convint à l'Audience. Rien n'eſt donc plus inconteſtable ni plus notoire, que l'obſervation des Loix de Juſtinien dans les Pays de Droit écrit. Rien en même temps n'eſt plus hors de doute, que la proſcription des teſtamens olographes, ſelon les Loix de Juſtinien.

II. Proposition.

Les teſtamens olographes au profit d'étrangers, loin d'avoir été autoriſez par les Arrêts dans les Pays de Droit écrit, ont été formellement condamnez.

L'apellante, qui met toute ſa reſſource dans des Arrêts mal apliquez & mal entendus, tâche d'inſinuer, qu'il y a des Loix du Code de Theodoſe, qui ont été reçûës en France, & même dans les Pays de Droit écrit, quoiqu'elles n'euſſent pas été adoptées par Juſtinien; elle cite la Novelle de Valentinien, pour les teſtamens

Source : BIU Cujas

mutuels ; elle ajoute, que ſur d'autres points, & entr'autres, ſur la remiſe des peines des ſecondes nôces, les déciſions de Juſtinien ont été abandonnées, & proſcrites par les Arrêts.

L'intimé ne prétend pas que la Juriſprudence Romaine, n'ait abſolument reçû aucun changement dans les Pays de Droit écrit, ni que nos mœurs n'y ayent rien introduit de nouveau ; mais ces changemens ſont en petit nombre, & ils ont leur ſource dans une autorité legitime. Ce n'eſt jamais qu'en vertu d'Edits ſolemnels, ou par la force d'un uſage long & univerſel, que les Loix naturelles d'un Pays ceſſent d'y être obſervées. Si les teſtamens mutuels, quoiqu'établis par une Conſtitution de Valentinien, que Juſtinien n'a pas adoptée, ont lieu dans les Provinces de Lionnois, Foretz, & Beaujollois ; ce n'eſt point par un uſage qui ſoit particulier à ces trois Provinces, puiſqu'ils ſont auſſi autoriſez dans les Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, d'Aix, & generalement dans tous les Pays de Droit écrit ; en ſorte que toute la France admet aujourd'hui ces ſortes de teſtamens ; il n'eſt pas étrange d'adopter pour Loy, un point de Juriſprudence, ſur lequel les Pays de Coutume, & les Pays de Droit écrit, ſont également d'accord.

S'il y a quelques autres dérogations au Droit Romain dans les Pays qui ſe regiſſent par ce Droit, elles ſont fondées ſur des vûës generales du bien public, qui ne peuvent point être alleguées pour les teſtamens olographes. Car, qu'importe aux Habitans de Beaujollois, qu'un teſtament ſoit valable ſans témoins, par la ſeule écriture & la ſignature du Teſtateur ? Plus cet acte ſera aſſujetti à des formalitez rigoureuſes, plus on y aportera de ſoins & d'attention pour le faire avec diſcernement & avec ſageſſe ; & ſi faute des ſolemnitez preſcrites, il ne peut avoir ſon execution ; la diſpoſition de la Loy, toûjours plus ſage que celle de l'homme, prend la place de la diſpoſition teſtamentaire, & met les choſes dans l'ordre le plus naturel & le plus parfait.

A l'égard de l'Arrêt, qui ne permet pas à un mari de remettre à ſa femme les peines des ſecondes nôces ; on ne ſçauroit trop aprouver un Reglement ſi judicieux. Mais par ce Reglement la Cour n'a point entendu déroger aux Loix Romaines ; elle a ſeulement rectifié les fauſſes interprétations qu'un certain nombre d'Interpretes y avoient données : car M. l'Avocat General de Lamoignon, qui portoit la parole dans la Cauſe, s'attacha principalement à faire voir, que la Novelle 22. qui avoit ſervi de prétexte aux Docteurs, pour autoriſer la remiſe des peines des ſecondes nôces, ne contenoit rien de ſemblable, & qu'elle laiſſoit ſeulement aux Teſtateurs la liberté de diſpoſer de leurs biens à leur volonté : ce qui devoit toûjours être entendu, conformément aux Loix établies pour les ſeconds mariages, & encore plus à l'Edit des ſecondes nôces, qui étoit une Loy publique dans le Royaume, à laquelle il n'étoit pas permis de déroger. On n'a donc pas beſoin d'opoſer ici la Loy aux Arrêts, puiſque les Arrêts ſont conformes à la Loy, & que l'Apellante ne ſçauroit prouver qu'ils y ſoient contraires.

Le premier Arrêt que l'apellante ait cité, eſt du 24. Juillet 1601. Cette date fait d'abord connoître qu'avant 1601. les teſtamens olographes étoient inconnus dans les Pays de Droit écrit du reſſort de la Cour ; & par conſequent, il eſt viſible que juſques là le Droit Romain avoit été religieuſement obſervé ſur ce point. Or, on ne ſe perſuadera pas que la Cour, toûjours attentive à maintenir les Loix de chaque Province, ait voulu introduire par cet Arrêt une Loy nouvelle dans les Pays de Droit écrit. Si c'eût été là ſon intention, elle l'auroit déclaré par la voye autentique d'un Arrêt de Reglement, comme elle eſt en uſage de le faire toutes les fois qu'il ſe preſente quelque point de Droit ou de Coutume, qu'elle juge à propos de fixer. On ne voit pas cependant, qu'elle ait pris ce parti, ſur la queſtion qu'elle avoit alors à décider ; elle n'a donc pas crû que cette queſtion intereſsât le Droit commun du Pays, ni qu'il fût néceſſaire de le réformer : mais elle a jugé, qu'indépendamment de la queſtion generale, ſi les teſtamens olographes étoient valables, ou non, dans les Pays de Droit écrit, le teſtament dont il s'agiſſoit, meritoit une faveur particuliere, à cauſe du legs qui étoit fait à une mere par forme de proviſion & d'aliment. Ce qui ne laiſſe pas douter de la verité de cette circonſtance, c'eſt la maniere dont M. l'Avocat General Servin s'eſt expliqué dans la Cauſe, en repreſentant, que *ce teſtament étoit favorable à la perſonne de la mere, pour une pieté & pour alimens.* Il n'eſt pas ſurprenant qu'une ſemblable diſpoſition ait été confirmée ; & il ſeroit fort étrange qu'elle ne l'eût pas été.

Le ſecond Arrêt, du 27. Août 1607. cité comme le précedent, dans les Oeuvres de M. *Leprêtre*, Centurie 2. *chapitre* 70. ne décide rien pour la queſtion. Il s'agiſſoit de la diſpoſition d'un pere envers ſes enfans ; & il n'eſt pas douteux que ces ſortes de diſpoſitions ne ſoient valables. La preuve, qu'il s'agiſſoit préciſément de ce cas-là, ſe tire de la citation même de M. Leprêtre, dont voici les termes : *Et depuis, au raport de M. Boucher, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le Lundi* 27. *Août* 1607. *a été jugé, que le teſtament de Borgin pere, tout écrit & ſigné de lui, par lequel il diſpoſoit de tous ſes biens entre ſes enfans, étoit bon & valable, encore qu'il n'eût été fait en preſence d'aucuns Témoins.*

Le troiſiéme Arrêt ne peut donner à l'Apellante aucun avantage, ni aucun éclairciſſement aux Juges ; il eſt, ſelon elle, de la même année 1607. mais elle le cite ſur la foi de *Bouchel*, qui n'en dit qu'un mot en paſſant, ſans en raporter la moindre particularité.

Le quatriéme Arrêt, du 30. Avril 1625. a été rendu dans la Coutume d'Angoumois ; il n'eſt pas étonnant que dans cette Coutume, qui, contre la diſpoſition du Droit Romain, n'exige que deux Temoins dans un teſtament, & qui ſe contente même de deux Notaires, ſans aucuns Témoins, les teſtamens olographes ayent été autoriſez ; c'eſt une ſuite de l'eſprit du Droit Coutumier qui regne dans cette Province. Cet exemple ne tire point à conſequence pour les Pays de Droit écrit, où les formalitez des teſtamens ſont differentes, & où l'écriture du Teſtateur, non plus que la preſence de deux Notaires, ne ſuplée pas la neceſſité des Témoins preſcrits par la Loi.

Le fameux Arrêt du 7. Septembre 1626. merite ſans doute plus d'attention que les autres, parce qu'il a été prononcé en robes rouges, les Chambres aſſemblées ; & qu'il porte tous les caracteres, & toutes les marques d'un Arrêt de Reglement.

Il paroît que le 8. Octobre 1598. Jean Perret, habitant de Saint-Eſtienne en Forêt, avoit fait un teſtament devant un Notaire, & ſept Témoins, par lequel il inſtituoit heritier univerſel Charles Lavaſſel, ſon frere uterin ; qu'enſuite, par un teſtament olographe du 19. Mars 1610. il avoit inſtitué heritier Antoine Perret, ſon couſin germain ; & qu'il avoit encore confirmé cette derniere diſpoſition, par un codicile du 25. Juillet 1623. Charles Lavaſſel, heritier inſtitué par le premier teſtament, qui étoit un teſtament ſolemnel, demanda d'être maintenu en la poſſeſſion des biens du défunt : *étant fondé*, diſoit-il, *en un teſtament ſolemnel, fait ſuivant la diſpoſition du Droit Civil, teſtament écrit & ſigné de la propre main du Teſtateur, en preſence de ſept Témoins, & cacheté d'eux.* Antoine Perret au contraire, inſtitué heritier par le ſecond teſtament purement olographe, demeuroit d'accord du teſtament ſolemnel ; mais il ſoûtenoit, que ce premier teſtament étoit inutile, parce qu'il avoit été révoqué par un poſterieur, qui, quoiqu'olographe, devoit avoir ſon execution, en vertu de pluſieurs Arrêts, qui avoient déclaré valables les teſtamens faits dans cette forme. Il ajoûtoit, *que ces ſortes de teſtamens étoient exempts de toutes ſuggeſtions ; & pour le montrer*, diſoit-il ; *on a toûjours ajoûté foi aux teſtamens écrits & ſignez de la main du Teſtateur, plûtôt qu'à ceux qui ſont reçûs pardevant Notaires, en conſequence de la facilité des Témoins ; & cela traité en la Conſtitution de l'Empereur Valentinien.* Charles Lavaſſel repliquoit, qu'à la verité, la faculté des teſtamens étoit du droit des gens ; mais que les formes, & les ſolemnitez avoient été introduites par le Droit Ci-

Source : BIU Cujas

vil ; & que le teſtament dont il s'agiſſoit, étoit nul, *comme fait par le Teſtateur, ſans reconnoiſſance, & ſans Témoins.*

Il n'eſt pas poſſible de lire cet Arrêt, ſans demeurer convaincu, que les moyens alleguez en faveur du teſtament de Jean Perret, étoient préciſément les mêmes que ceux propoſez aujourd'hui pour ſoûtenir le teſtament de Loüis Deſpinay. On faiſoit valoir, comme l'Apellante, la Conſtitution de l'Empereur Valentinien, la Juriſprudence des Arrêts, qui ſembloit l'avoir adoptée, la faveur naturellement attachée aux diſpoſitions entierement écrites & ſignées par les Teſtateurs, l'avantage que ces ſortes de diſpoſitions avoient pardeſſus les autres, de ne pouvoir être ſoupçonnées de ſuggeſtion, ni d'aucune impreſſion étrangere ; en un mot, toutes les trivialitez ſpecieuſes que les partiſans des teſtamens olographes étalent ſans ceſſe dans leurs diſcours. Cependant, par Arrêt du 7. Septembre 1626. la Cour, ſans s'arrêter au teſtament olographe de Jean Perret, qu'elle déclara nul, & de nul effet, ordonna, que tous ſes biens appartiendroient à Charles Lavaſſel, en vertu du teſtament ſolemnel anterieur. Il n'en falloit pas davantage pour l'interêt perſonnel de l'heritier inſtitué par ce premier teſtament ; mais cela ne ſuffiſoit pas pour l'interêt du Public, que la Cour a toûjours principalement en vûë : c'eſt-pourquoi, après avoir déclaré nul le teſtament olographe en queſtion, elle ordonna, que *l'Arrêt ſeroit lû & publié au Siege de Montbriſon, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; & à ce qu'ils n'ayent à teſter, ſans que les ſolemnitez requiſes par la diſpoſition du Droit écrit, ſoient gardées & obſervées, à peine de nullité.*

L'Apellante oppoſe, 1°. Que cet Arrêt n'a point jugé la queſtion generale de la validité, ou de la nullité des teſtamens olographes en Pays de Droit écrit. 2°. Que ce n'eſt point un Arrêt de Reglement pour ces Pays-là.

Elle prétend, que le teſtament dont il s'agiſſoit, n'étoit pas ſimplement olographe ; & que quoique le Teſtateur l'eût entierement écrit & ſigné de ſa main, il y avoit néanmoins apellé un Notaire, & cinq Témoins : ce qui marquoit qu'il avoit eu intention de faire un teſtament ſolemnel, plûtôt qu'un teſtament olographe ; qu'à la verité, ce teſtament ne pouvoit pas valoir comme ſolemnel, parce qu'il auroit fallu ſept Témoins, & qu'il n'y en avoit que cinq ; mais qu'il ne pouvoit pas non plus valoir comme olographe, parce que le teſtament olographe n'avoit pas beſoin de Notaire, ni de Témoins, & que cependant un Notaire, & cinq Témoins avoient ſigné celui qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Elle cite pour garand de ce qu'elle avance, le témoignage de M. *Bouguier*, let. T. *chapitre* 5. & celui de M. *Henrys*, tom. 1. liv. 5. queſt. 2.

Mais tous les doutes que l'Apellante voudroit faire naître ſur les circonſtances de cet Arrêt, ne peuvent être mieux diſſipez, que par la lecture de l'Arrêt même. On y voit, ſuivant l'uſage de ce temps-là, tous les moyens des Parties ; & par les extraits qu'on vient d'en raporter, il paroît que l'heritier inſtitué dans le premier teſtament, ſoûtenoit que le ſecond étoit nul, parce qu'il avoit été fait *ſans reconnoiſſance, & ſans Témoins*. Il n'eſt donc par vrai, qu'un Notaire, & cinq Témoins en euſſent ſigné la ſuſcription ; il eſt évident au contraire, que la conteſtation ſe réduiſoit à la ſeule queſtion de Droit, c'eſt-à-dire, à un combat entre deux differens teſtamens, dont l'un avoit été fait avec tout l'appareil des ſolemnitez du Droit Civil ; & l'autre avec la ſeule précaution de l'écriture, & de la ſignature du Teſtateur.

On ne ſçauroit même concilier la prétenduë ſingularité, dont quelques Auteurs mal informez ont fait mention, avec tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de cet Arrêt ; car ſi la Cour eut regardé le ſecond teſtament comme un teſtament ſolemnel, & que ſous cette vûë elle l'eût déclaré nul par l'inſuffiſance du nombre des témoins : quel prétexte la cinquiéme Chambre des Enquêtes auroit-elle eu de proteſter contre l'Arrêt, & de ne vouloir pas aſſiſter à la prononciation ? Auroit elle pû trouver mauvais, que la premiere Chambre eût rejetté un teſtament, qui dans les circonſtances où l'Appellante le ſupoſe, bleſſoit les premiers élemens de Droit, & qu'aucun Juge du Royaume n'eût admis ? Ce n'eſt donc pas la prétenduë forme imparfaite du ſecond teſtament conſideré comme ſolemnel, qui eût pû exciter les plaintes, & l'opoſition d'un certain nombre de Magiſtrats, puiſqu'en ce cas-là tous les ſuffrages auroient été réünis pour déclarer cet acte nul, & que perſonne n'a jamais douté, qu'en Pays de Droit écrit, il ne falût plus de cinq témoins pour un teſtament parfait.

Que l'Appellante nous diſe donc pourquoi il y eut alors quelques mouvemens au ſujet de cet Arrêt ? pourquoi après avoir été projetté dans la Chambre où étoit le procès, il a été porté en la Grand'Chambre, afin de lui donner la forme d'un Reglement ? pourquoi il a été prononcé en Robes rouges, les Chambres aſſemblées ? pourquoi la Cour en le prononçant, a ordonné qu'il ſeroit lû & publié dans le principal Siege de la Province, où la conteſtation étoit née ? Etoit-ce pour aprendre aux habitans de cette Province, qu'il falloit ſept témoins dans un teſtament ſolemnel, & que cinq ne ſuffiſoient pas ? Etoit-ce pour juger avec appareil, & dans toute la majeſté de la Cour, une queſtion qui n'avoit jamais formé le moindre doute, & qu'un ſimple Ecolier de Droit auroit décidée ? Toutes les précautions qui ont précedé & accompagné l'Arrêt, marquent clairement qu'il s'agiſſoit de regler le ſort des teſtamens olographes pour les Pays de Droit écrit, puiſqu'il n'y avoit que l'importance de cet objet, qui pût donner lieu à un Reglement dans cette affaire.

D'ailleurs M. *Bouguier*, & M. *Henrys*, qui ſont les deux Auteurs que l'Appellante cite pour garants de la fauſſe eſpece qu'elle ſupoſe dans cet Arrêt, démentent eux-mêmes ce témoignage par la maniere dont ils ſe ſont expliquez. M. Bouguier, lettre T. chap. 5. parle en ces termes : *Quant à ce que l'on a voulu dire, que les teſtamens olographes ſont reçûs, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre ſolemnité, cela eſt bon à dire aux Pays Coutumiers, où tels teſtamens ſont reçûs par l'uſage commun. Mais puiſque par Lettres Patentes de Philippe le Bel, qui s'appellent ordinairement* Charte Philippine, *il eſt expreſſément porté, que le Roy veut & entend, que leſdits Pays ſoient regis & gouvernez par le Droit écrit, il faudroit, pour autoriſer les teſtamens olographes, qu'il y eût une Declaration expreſſe du Roy, à la poſtulation & requête des trois Etats, contraire au Droit écrit, & qui aprouvât cette forme de teſter ſans ſolemnité par teſtament olographe dans le Pays de Droit écrit.*

Me Claude *Henrys*, tome 1. livre 5. chap. 1. queſtion 3. convient d'abord, qu'au ſujet de l'Arrêt de 1626. quelques perſonnes avoient crû que la Cour s'étoit plûtôt déterminée par la circonſtance d'un teſtament ſolemnel imparfait, que par la nullité du teſtament olographe. Mais il ajoûte ; *néanmoins par la forme de la prononciation, on a bien depuis reconnu, que la Cour ne s'étoit aucunement arrêtée ſur ce point, & qu'elle a jugé la queſtion pour la nullité des teſtamens olographes en Pays de Droit écrit.* Il aplaudit enſuite à ce Reglement en ces termes : *Pour en dire mon ſentiment, la Cour ne pouvoit juger plus religieuſement, puiſqu'en effet le Droit Civil n'aprouve le teſtament olographe deſtitué de ſolemnitez, & que ce n'eſt pas à nous de faire de nouvelles Loix, & changer les formes preſcrites.*

Ricard, qui n'eſt pas ſoupçonné de favoriſer trop le Droit écrit, ni de prendre le change ſur les Arrêts, s'explique encore plus préciſément dans ſon Traité *des Donations*, partie 1. chapitre 4. ſection 5. nombre 1487. *Quoiqu'il ait été donné*, dit-il, *quelques Arrêts contraires en ce Parlement, néanmoins la Cour ayant depuis reconnu, que la veritable diſpoſition de Droit rejettoit ces ſortes de teſtamens, & que l'uſage general des Provinces de ce Royaume qui ſe ſervent de ce Droit, ne les avoit pas auſſi admis ; elle a enfin rendu un Arrêt ſolemnel, prononcé en Robes rouges la veille de Notre-Dame de Septembre de l'année 1626. par M. le premier Préſident de Verdun, qui a jugé qu'un teſtament olographe fait au Pays de Lionnois & Forêts, qui ſe gouvernent ſelon le Droit écrit, n'étoit point valable, en-*

Source : BIU Cujas

core qu'en conſequence de quelques Arrêts précedens qui les avoient confirmez, le Juge des lieux en eût ordonné l'execution, par la Sentence qui fut infirmée par l'Arrêt, avec ces termes remarquables en forme de Loy, que l'Arrêt ſeroit lû & enregiſtré au Siege de Montbriſon, & enjoint à ceux du Pays de Forêts, de teſter ſelon la forme du Droit écrit.

Or, dès que nos meilleurs Auteurs s'accordent ſur l'autenticité de cet Arrêt, comme ſur la queſtion qu'il a décidée, & qu'avec cela l'Arrêt même en fournit la preuve par les termes dans leſquels il eſt conçû, il n'y a pas de bon ſens à vouloir faire regarder comme l'erreur d'un Commis du Greffe, l'énonciation entiere & détaillée des motifs de l'Arrêt. Un Commis peut ſe méprendre ſur la datte d'une Requête, ou ſur quelques mots; mais que de ſon chef il ait imaginé, que le teſtament déclaré nul par Arrêt, fût un teſtament purement olographe, ſans reconnoiſſance & ſans témoins, c'eſt ce qui n'entrera dans aucun eſprit raiſonnable, ſurtout lorſqu'on fera attention, que dans le temps où les Arrêts faiſoient mention des moyens des Parties, c'étoient les Raporteurs qui prenoient le ſoin de la rédaction. On juge bien, que quand il s'agiſſoit d'Arrêts prononcez en Robes rouges, qui jugeoient des queſtions importantes, & qui n'avoient pas été rendus ſans contradiction, les Redacteurs redoubloient leur exactitude & leur attention, pour en exprimer fidelement tous les motifs.

Il eſt vrai qu'en 1651. Meſſieurs de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui s'étoient déclarez publiquement pour les teſtamens olographes, en confirmerent un qui avoit été fait par un Prêtre de ſaint Flour en Auvergne, au profit de ſon neveu; & même ils ordonnerent, que leur Arrêt ſeroit lû & publié dans ce Siege. Mais on ſçait que la Grand'Chambre eſt le Tribunal qui repreſente toute la majeſté de la Cour; & auquel ſeul il apartient de faire des Reglemens. Il ne convient donc point d'oppoſer l'Arrêt de 1651. à celui de 1626. L'un eſt l'effet de l'attachement d'une Chambre à ſon opinion particuliere; l'autre eſt l'ouvrage du Corps auguſte du Parlement. Il y a dans ces deux Arrêts la même clauſe pour la publication; mais il n'y avoit pas la même autorité pour l'ordonner: d'ailleurs l'Arrêt de 1651. eſt pour le Pays d'Auvergne, qui comme on l'a obſervé, eſt mêlé de Loix & de Coutumes, au lieu que l'Arrêt de 1626. a été rendu pour la Province de Forêts, qui obſerve le Droit écrit dans ſa pureté, comme la Province de Beaujollois.

Avant l'Arrêt de 1651. il y en avoit eu un en 1649. qui avoit pareillement confirmé un teſtament olographe, en faveur des Minimes de la ville de Lion; mais c'eſt parce que le Teſtateur avoit deſtiné pour la fondation d'un Convent, les heritages qu'il avoit donnez à ces Religieux: & on a remarqué pluſieurs fois, que dans le Pays de Droit écrit, les diſpoſitions pour cauſe pieuſe, avoient autant de faveur que celles qui étoient au profit des enfans.

On voit auſſi un Arrêt du 22. Juillet 1652. qui confirme un teſtament olographe dans la même Province d'Auvergne. Mais ce teſtament avoit été aprouvé par les heritiers du ſang en pluſieurs manieres; il avoit été ouvert & reconnu en leur préſence, ſans aucunes proteſtations de leur part. Les heritiers du ſang avoient même, comme debiteurs de la ſucceſſion, payé differentes ſommes à l'heritiere inſtituée: ce qui étoit une aprobation formelle de ſa qualité d'heritiere teſtamentaire. Outre cela, cette heritiere avoit joüi à leurs propres yeux des effets de la ſucceſſion pendant ſeize années: une poſſeſſion de ſeize années, précedée de divers actes d'acquieſcement au teſtament, formoit une fin de non recevoir ſuffiſante en ſa faveur.

Parmi les Arrêts rendus pour l'Auvergne, il s'en trouve un du 31. Août 1705. qui ordonne l'execution du teſtament olographe d'un ayeul au profit de deux petites-filles. Mais ce qui a été décidé en faveur de la ligne directe, ne tire point à conſequence pour l'inſtitution d'une étrangere.

Tous ces Arrêts perdent d'ailleurs leur aplication par une obſervation déciſive ſur le mêlange des Loix qui regnent dans la Province d'Auvergne, dont une partie ſe regit par les Loix Romaines, & l'autre par la Coutume. Ce mêlange eſt ſi bizarre, qu'il y a des Villes où le Droit écrit eſt obſervé, pendant qu'on obſerve la Coutume dans les Fauxbourgs & aux environs; enſorte que dans un Pays entrelaſſé de Loix differentes, il eſt facile de concevoir qu'il y en ait quelques-unes d'un certain canton qui ſe ſoient communiquées au canton voiſin, quand ce ne ſeroit que par l'inconvenient, & l'embarras de varier ſi ſouvent, & quelquefois de quart de lieuë en quart de lieuë: au lieu que dans les Provinces de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, le Droit écrit s'obſerve par tout, & d'une maniere uniforme.

Il faut auſſi retrancher les Arrêts rendus pour le Pays de Mâconnois; parce que de tous temps les teſtamens olographes ont été reçus dans cette Province, qui, quoique regie communément par le Droit écrit, a pourtant des uſages particuliers, qu'elle ne doit qu'aux diſpoſitions des Coutumes. Tel eſt l'uſage du *Retrait lignager*, qui étant inconnu dans le Droit Romain, n'a jamais eu lieu dans les Provinces de Lionnois, Forêt, & Beaujollois; & qui néanmoins eſt certainement admis dans la ville de Mâcon, & dans tout le Pays de Mâconnois.

Telle eſt encore la ſtipulation de communauté, qu'on ne connoît point dans les Provinces de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, & qui eſt très familiere dans le Mâconnois; car quoique la communauté n'y ſoit pas admiſe de plein droit ſans ſtipulation, elle eſt ordinairement ſtipulée dans les contrats de mariage, enſorte qu'elle a paſſé en uſage dans ce Pays-là, comme une clauſe de ſtyle, au lieu qu'elle eſt auſſi rare dans les Pays de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, que l'eſt l'excluſion de communauté dans les Pays de Coutume. Mais le Retrait lignager a lieu de plein droit dans le Mâconnois, & fait partie du Droit commun de la Province. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant, qu'un Pays qui s'eſt conformé au Droit coutumier pour la communauté, & le Retrait lignager, s'y ſoit conformé auſſi pour les teſtamens olographes.

Dès qu'on ſe relâche une fois du Droit municipal, le premier relâchement en entraîne d'autres; & on prend inſenſiblement l'eſprit des Loix étrangeres qu'on a adoptées: voilà la ſource de l'introduction des teſtamens olographes dans le Mâconnois; & c'eſt par la même raiſon, qu'ils ont auſſi été introduits dans la Province d'Auvergne; car l'Auvergne a reçû, comme le Mâconnois, la communauté de biens, le Retrait lignager, & d'autres points de Coutume, que le Droit Romain ne connoît pas: au lieu que les Provinces de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, ne ſe ſont jamais écartées de leur droit originaire; elles ne connoiſſent, ni la communauté de biens, ni le Retrait lignager, ni aucune des diſpoſitions qui ſont propres aux Pays de Coutume. Quelle raiſon y auroit-il d'y introduire les teſtamens olographes, pendant que le Droit Romain auquel elles ſont ſoûmiſes, les rejette, & que toutes les Provinces qui obſervent le même Droit dans ſa pureté, ne les ont point admis? L'exemple des Pays de Mâconnois & d'Auvergne, ne conclud donc rien pour le Beaujollois, puiſqu'en bien des choſes ces deux Provinces ne ſuivent pas le même Droit, & les mêmes uſages que l'autre.

L'Apellante opoſe un Arrêt du 25. May 1655. qui a confirmé un teſtament olographe fait dans la ville de Toul, regie par le Droit Romain. Mais à juger de cet Arrêt par les motifs rapottez dans le premier volume du *Journal des Audiences*, on ne peut en tirer aucune induction pour le cas preſent. Car ſur ce que Me Michel Langlois, qui attaquoit le teſtament, avoit avancé que la ville de Toul étoit regie par le Droit écrit, ſuivant lequel les teſtamens olographes n'avoient pas lieu, Me Jacques de Montholon, qui défendoit le même teſtament ſoutint au contraire, *qu'encore que le Droit écrit fût reçû en la ville de Toul, ce n'étoit pas comme Loy, mais comme Coutume, modifié en une infinité de cas par l'uſage.* Cette circonſtance qui a fait confirmer le teſtament, ne permet pas à l'Appellante de ſe prévaloir de l'Arrêt; mais l'Intimé peut en tirer un avantage conſiderable, qui eſt, que les deux Avocats celebres qui plaidoient la cauſe,

Source : BIU Cujas

demeuroient d'accord l'un & l'autre, que les teſtamens olographes n'étoient point reçûs dans le Droit écrit.

On opoſe encore trois Arrêts : l'un du 8. Août 1665. qui a reçû une inſcription de faux contre un teſtament olographe, & qui par-là en a ſuppoſé, dit-on, la forme valable : l'autre du 18. Juillet 1673. qui a infirmé une Sentence du Sénéchal de Lion, par laquelle le teſtament olographe de François Vincent, Procureur de la même Ville, avoit été déclaré nul ; & le troiſiéme du 1. Decembre 1695. qui, en execution du teſtament olographe fait par un Notaire de Lion, au préjudice de ſes enfans, ajugea la ſomme de 75000. livres aux Pauvres des deux Hôpitaux inſtituez heritiers univerſels, & donna le ſurplus des biens aux enfans.

Réponses. Le premier, eſt un ſimple Arrêt préparatoire, qui laiſſe le fond indécis, & qui a été rendu, ſans que la queſtion de droit ait été agitée.

Le ſecond eſt veritablement definitif ; mais il eſt fondé ſur le conſentement des Parties, comme il paroît par une tranſaction produite, énoncée dans l'Arrêt même. D'ailleurs, ſi le Teſtateur avoit inſtitué ſa femme heritiere, c'étoit à la charge de remettre les biens à l'un des enfans. Dès qu'elle vit que le teſtament étoit conteſté, elle ſe hâta de remettre la ſucceſſion dont elle étoit chargée ; enſorte que par cette remiſe, le teſtament devint une diſpoſition *inter liberos* ; d'autant plus que le Teſtateur l'avoit préſumé ainſi, en déclarant par ſon teſtament, qu'il ne le faiſoit olographe, que parce que l'uſage du Palais lui avoit apris, que de pareilles diſpoſitions étoient valables dans les Pays de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, quand elles étoient ſeulement entre enfans.

Le troiſiéme Arrêt étoit au ſujet d'un teſtament olographe qui contenoit une inſtitution univerſelle pour les Pauvres de deux Hôpitaux, & une inſtitution particuliere pour les enfans du Teſtateur, ce ſont-là préciſément les deux exceptions à la regle.

La Cour a rendu depuis peu un Arrêt, qui déclare nul le teſtament olographe de M. de Pomereu, Gouverneur de Doüay, quoique le Teſtateur fut originaire de Paris, qu'il y eût été nourri & élevé, qu'il y eût ſa famille & ſon domicile, & qu'il eût diſpoſé au profit d'un neveu, qui meritoit par lui-même beaucoup de faveur. Le ſeul motif de cet Arrêt, eſt que le teſtament de M. de Pomereu avoit été fait dans la ville de Doüay, où les teſtamens olographes n'ont pas lieu.

Quand les choſes ſeroient égales, & qu'il y auroit des Arrêts pour & contre ſur la même queſtion, il faudroit toûjours ſe ranger du côté de ceux qui ſont conformes à la Loi ; car entre pluſieurs Arrêts contraires, c'eſt à la Loi de prononcer ; les Arrêts reglent le ſort des Parties ; la Loi décide du prix des Arrêts.

III. Proposition.

Les teſtamens olographes produits, ne prouvent point, qu'il y ait dans le Beaujollois, un uſage contraire à la Loi du Pays, & à l'Arrêt de Reglement.

Rien n'eſt d'abord moins favorable, que l'allégation d'un uſage qui bleſſeroit le Droit commun de la Province ; parce que, ſi l'uſage eſt l'interprete des Loix, il n'en eſt pas le deſtructeur : *Conſuetudinis, uſúſque longævi non vilis auctoritas eſt ; verùm non uſque adeo ſit valitura momenti, ut rationem vincat, aut Legem*, dit la Loi 2. au Code *Quæ ſit longa Conſuet.* L'uſage eſt fait pour expliquer le ſens de la Loi, pour en découvrir l'eſprit & l'intention, & non pas pour en anéantir les diſpoſitions, & en détruire la ſubſtance.

Mais cette maxime generale eſt ſoûtenuë de deux autres, qui ne ſont pas moins certaines. L'une eſt, qu'un uſage, pour obtenir le pouvoir d'abolir la Loi, doit du moins être ancien & immemorial ; parce qu'une entrepriſe récente contre la Regle, merite moins le nom d'uſage, que celui de corruption, & de déſordre : *Non tam conſuetudo, quàm corruptela, meritò cenſenda eſt.* L'autre, qu'un uſage n'a force de Loi, que lorſqu'en connoiſſance de cauſe, & malgré les contradictions de ceux qui s'y oppoſoient, il a été confirmé par l'autorité des choſes jugées : *Cùm de Conſuetudine Civitatis, vel Provinciæ conſidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando Judicio, Conſuetudo firmata ſit*, dit la Loi 34. au ff. *de Legibus.*

Sur ces principes inconteſtables, on n'aura pas de peine à montrer, que l'uſage allegué par l'Apellante, eſt une chimere ; elle ne ſçauroit s'en faire un moyen contre la diſpoſition expreſſe de la Loi, & l'autorité reſpectable d'un Arrêt de Reglement.

Premierement, on ne peut nier, que les teſtamens olographes, dont l'Apellante veut ſe prévaloir, ne ſoient contraires à la Loi Romaine, qui régit la Province de Beaujollois, & qui a autant de pouvoir dans l'étenduë de cette Province, qu'en a la Coutume de Paris dans ſon détroit. Or, on demande à l'Apellante, ſi quinze, ou vingt teſtamens, qui n'auroient pas été faits ſuivant la forme preſcrite par la Coutume de Paris, pourroient former un uſage capable de déroger à cette Coutume ? Ne s'éleveroit-on pas avec raiſon, contre la témerité des Particuliers qui ſe ſeroient fait une forme de teſtament à leur mode, au mépris de celle que la Coutume leur preſcrivoit ? Il faut dire la même choſe des teſtamens qui ſont faits dans le Pays de Droit écrit, & qui ne ſont pas faits ſuivant la forme dont le Droit écrit a fait dépendre leur validité. Les Loix Romaines, dans les Pays qui y ſont ſoumis, n'émanent pas moins que les Coutumes, de la puiſſance royale ; puiſqu'elles ne pourroient pas y être obſervées ſans la permiſſion du Roi, & qu'elles ne doivent leur autorité qu'à celle du Prince.

En ſecond lieu, l'uſage allegué par l'Apellante, ne peut point être regardé comme un uſage immemorial, puiſque le plus ancien teſtament olographe qu'elle produit, n'eſt que de 1669. & peut-être encore eſt-il plus nouveau ; car comme la date des teſtamens olographes n'eſt certaine que par le décès des Teſtateurs, il faudroit ſçavoir, en quel temps ce Teſtateur eſt décedé, pour fixer la date de ſon teſtament. Mais quand on le ſupoſeroit de 1669. il s'enſuivroit toûjours, qu'avant ce temps-là, les teſtamens olographes étoient inconnus dans le Beaujollois, puiſque l'Apellante n'en raporte aucun exemple plus ancien. Or, qui a jamais oüi dire, que le Droit commun d'une Province, qu'une Loi expreſſe & prohibitive puiſſe être abrogée & détruite par l'établiſſement d'un prétendu uſage, dont la premiere trace ne s'étend point au de-là de 50. années ?

En troiſiéme lieu, les teſtamens qu'elle produit, n'ont pas été examinez, ni combattus ; perſonne n'avoit interêt de les attaquer. Mais du ſeul défaut de contradiction, on peut conclure par avance, qu'ils n'ont pû regulierement former un uſage ; parce que les teſtamens ſont de Droit public, & que tout uſage ne peut être regulier en cette matiere, qu'autant qu'il a ſa ſource dans une autorité legitime ; c'eſt-à-dire, dans le conſentement des peuples, & dans l'approbation des Juges. On ne peut pas dire, que les Juges de la Province de Beaujollois ayent approuvé la forme des teſtamens olographes, puiſque cette forme n'a jamais été conteſtée dans leurs Tribunaux ; & on peut encore moins prétendre, que les Habitans du Pays ayent conſenti à l'introduire, puiſque le Syndic, qui les repreſente, paroît aujourd'hui dans l'Inſtance, pour s'y oppoſer, & pour reclamer l'ancienne obſervation du Droit, par lequel nos Rois ont voulu que cette Province fût régie.

De vingt-trois teſtamens produits par l'Apellante, il en faut d'abord retrancher ceux de François de la Porte, du 24. Mai 1641. & de David Labrie, du 10. Mai 1652. C'étoient des teſtamens ſecrets & myſtiques, qui originairement avoient chacun leur envelope, & leur ſubſcription devant un Notaire, & ſept Témoins ; mais dont l'Apellante a habilement détaché ces formalitez extrinſeques, pour laiſſer croire, qu'ils ne devoient leur validité qu'à la ſeule écriture des Teſtateurs. Puiſque ces deux teſtamens, quoiqu'entierement écrits de la main des Teſtateurs, n'ont pas paru aſſez

Source : BIU Cujas

autentiques dans cette forme, & qu'on a crû neceſſaire d'y ajoûter la preſence de ſept Témoins, & la ſignature d'un Notaire; il falloit donc qu'en ce temps-là, les teſtamens purement olographes, ne fuſſent pas reçûs dans le Beaujollois; s'ils y avoient été reçûs, ces deux Teſtateurs, qui avoient écrit eux-mêmes leurs diſpoſitions, ne ſe ſeroient pas aviſez d'apeller des Témoins, & un Notaire pour en aſſurer la forme.

Des vingt-un teſtamens qui reſtent à examiner, le premier ne doit pas faire nombre, comme ayant été révoqué par un teſtament poſterieur, qui n'étoit pas olographe. Tout ſe réduit ſur ce pied-là, à vingt, dont il en faut encore ôter neuf; parce que ce ſont des teſtamens olographes, faits par des peres, au profit de leurs enfans, ſans autre avantage pour les meres, qu'une ſimple joüiſſance paſſagere, en conſideration des embarras de la tutelle, & des ſoins de l'éducation; avantage que des motifs de commiſeration ont fait autoriſer en pareil cas, dans les Parlemens mêmes les plus oppoſez aux teſtamens olographes, comme il paroît par un Arrêt rendu au Parlement de Dauphiné, le 11. Mai 1649. raporté par *Baſſet*, tome 1. livre 5. titre 7. chapitre 6.

Les onze teſtamens qui reſtent, ſeroient bien éloignez du nombre qu'il faut pour l'établiſſement d'un uſage; mais parmi ces onze, il y en a deux qui ſont pour les Hôpitaux, & qui par cette raiſon, ne tirent point à conſequence.

Preſque tous les autres ont été faits par des Curez, par des Prêtres, qui ayant peu de biens, ont crû pouvoir en diſpoſer de la maniere la plus ſimple, en faveur de leurs neveux, & de leurs niéces; la plûpart étoient très-pauvres: pareils actes, faits par de ſemblables motifs, n'ont jamais formé la preuve d'un uſage.

Le ſeul teſtament, où une femme ait été inſtituée heritiere par ſon mari, ſans aucune charge, eſt celui de Claude Gillequin. Mais c'étoit une inſtitution illuſoire, qui ne pouvoit avoir pour but, que de témoigner à la femme la bonne volonté du mari; car les biens du Teſtateur ont été ſaiſis réellement après ſon décès, & n'ont pas été ſuffiſans pour payer ſes dettes; en ſorte que ſi la femme a accepté ſa ſucceſſion, c'eſt qu'elle étoit obligée ſolidairement avec lui. Si dans ces circonſtances, le teſtament n'a point été attaqué, c'eſt que les heritiers n'ont pas voulu s'engager dans des frais inutiles, pour une ſucceſſion qui étoit plus qu'abſorbée par les dettes.

On oppoſe, que ſur le fondement de ces teſtamens, les Juges ont envoyé les heritiers en poſſeſſion des biens du Teſtateur; ce qui prouve, dit-on, que ces ſortes de diſpoſitions ſont autoriſées dans le Pays.

Mais les Ordonnances dont on ſe fait un moyen, s'accordent indifferemment, & ſans examen, à tous ceux qui ont un teſtament, bon ou mauvais, en leur pouvoir. Il n'eſt point du devoir des Juges d'entrer alors dans la diſcuſſion du titre, parce que cette diſcuſſion peut toûjours ſe faire dans la ſuite, à la requête des Parties qui y ont interêt.

Ce que l'Apellante a produit ſous le titre d'acte de notorieté du Bailliage de Beaujollois, meriteroit plus d'attention, ſi cet acte avoit la forme qu'il devroit avoir pour faire foi. On trouve qu'il a été donné par trois Conſeillers ſeulement, du Bailliage de Villefranche, qui eſt compoſé de dix Officiers.

Le Procureur du Roi n'a pas concouru avec l'Avocat du Roi, pour atteſter ce prétendu uſage; ſon ſilence prouve, qu'il étoit perſuadé du contraire, & qu'il n'a pas crû devoir ſe prêter aux mêmes vûës que ſon Confrere.

Les Officiers qui n'ont pas ſigné l'acte en queſtion, penſent autrement que ceux qui l'ont ſigné, puiſque les trois premiers Officiers du Siege, qui ſont le Lieutenant General, le Lieutenant Particulier, & l'Aſſeſſeur Criminel, ont formellement démenti cet acte, par un certificat en bonne forme, qui porte, que dans l'étenduë du Bailliage de Beaujollois, *le Droit Romain, & ſpecialement le Code Juſtinien, y ſont obſervez; & qu'à la forme d'icelui, on n'admet que les teſtamens nuncupatifs, ou ſolemnels, leſquels ne ſont valables, que lorſqu'ils ſont revêtus des formalitez preſcrites par la Loi* Hâc conſultiſſimâ, *les teſtamens olographes n'étant autoriſez, qu'autant qu'ils ſont faits entre enfans, ou pour cauſe pieuſe.*

Au fond, le prétendu acte de notorieté de trois Officiers de ce Siege, ne dit point, que les teſtamens olographes ayent été confirmez par des Sentences du Bailliage de Beaujollois; mais ſeulement, qu'ils n'ont pas été conteſtez. Or, il n'eſt pas ſurprenant que ce qui n'a jamais été attaqué, ait eu ſon execution. Ainſi ce témoignage ne doit pas faire plus d'impreſſion, que les teſtamens auſquels il a raport; puiſqu'il ne rend compte que du fait indifferent de l'execution volontaire de ces teſtamens, ſans en certifier la validité.

Les actes de notorieté que l'Intimé a produits, s'expliquent bien differemment. La Sénéchauſſée de Lion, qui eſt le principal Siege des Provinces de Lionnois, Forêt, & Beaujollois, & comme le centre des Loix uniformes qui s'y obſervent, atteſte formellement, que les ſeuls teſtamens qu'on y admet, ſont les teſtamens ſolemnels, ou nuncupatifs; & que les teſtamens olographes n'y ſont reçûs qu'entre les peres & les enfans, ou pour cauſe pieuſe. La Sénéchauſſée de S. Etienne en Forêt, & celle du Roannois, déclarent la même choſe. Ce qui eſt encore plus déciſif, les Chatellenies de Beaujeu, de Belleville, & de Chamelet, principales villes de la Province de Beaujollois, dont Beaujeu étoit anciennement la capitale, tiennent encore le même langage. Les Prevôt des Marchands & Echevins de Lion n'ont pas crû même devoir laiſſer juger l'Inſtance, ſans venir au ſecours du Droit écrit qui eſt attaqué, & qui néanmoins leur a été donné pour regle dès l'année 1307. par un Traité fait entre Philippe le Bel & les Habitans, ainſi que Mornac, ſur la Loi 34. *de Pignoribus*, en rend témoignage par ces termes: *Ob uſum Juris Civilis, qui jam diù Lugdunenſibus pactione publicâ à Regibus noſtris conceſſus eſt.* Enfin la Province de Beaujollois reclame le même Droit par ſes Syndics. Si deux ou trois Officiers de Village, par des motifs qui ont été expliquez ailleurs, & qui ne ſont honneur ni à l'Apellante ni à eux, ſe ſont aviſez d'abandonner la Cauſe commune, cette ſingularité irreguliere laiſſe ſubſiſter tout l'avantage que l'Intimé tire de l'intervention du Corps de la Province.

Quant à l'Ordonnance de 1629. perſonne n'ignore, qu'elle n'eſt point obſervée dans le Royaume, & qu'elle ne fait Loi dans aucun Tribunal. Elle n'a pas même été envoyée en la Sénéchauſſée de Lion, non plus que dans les Sieges voiſins; ſi elle avoit lieu pour les teſtamens olographes, il faudroit conclure qu'ils ſeroient reçûs dans toute la France, quoiqu'encore aujourd'hui plus de la moitié du Royaume les rejette.

A l'égard des Arrêtez de M. de Lamoignon, on ſçait auſſi que ce ſont de ſimples projets de Reglemens, que de ſçavans hommes aſſemblez chez lui avoient crû qu'on pouvoit faire, & qui néanmoins n'ont pas été faits; enſorte que faute d'autorité, ils ne peuvent être d'aucun poids.

Ce qui a fait naître quelque prévention dans les eſprits, en faveur des teſtamens olographes, c'eſt la commodité apparente de pareils actes. Mais ſi c'étoit là une raiſon déciſive, il faudroit les admettre dans toute la France. Cependant il eſt certain, que la moitié du Royaume ne les reçoit point, puiſque tous les Parlemens de Droit écrit ſans exception, & la plus grande partie des Pays-bas, ne reconnoiſſent que les teſtamens faits en preſence de témoins. Si d'un côté un Teſtateur, qui écrit lui-même ſon teſtament, ne laiſſe aucun doute ſur ſes dernieres volontez, on peut craindre d'un autre côté, que livré ſeul à ſon goût & à ſes paſſions, il ne lui échape des diſpoſitions injuſtes qu'il n'auroit pas oſé faire, s'il eût été retenu par la preſence des témoins, & par celle d'une perſonne publique. D'ailleurs, le même motif qui a fait recevoir les teſtamens olographes dans les Pays coutumiers, doit les faire rejetter dans les Pays de Droit écrit. La prévoyance des Coutumes met l'interêt des heritiers à couvert: comme elles ne laiſſent point en la diſpoſition du Teſ-

Source : BIU Cujas

tateur les anciens biens de famille, elles ont crû devoir moins le gêner sur le reste; au lieu qu'en Pays de Droit écrit, où la difference des patrimoines est inconnuë, & où tous les biens indistinctement tombent dans la liberté des dispositions, il a paru necessaire d'assujettir les testamens à des formalitez de rigueur, pour empêcher que les Testateurs n'abusent de ce pouvoir indéfini, contre l'intention de la Loi, de qui ils le tiennent.

18 AUTRE MEMOIRE

DU SIEUR DESPINAY,

Servant de réponse à celui de la Dame Grumel.

Si l'on en croit la Dame Grumel, la loy *hâc consultissimâ*, & la loy *cùm antiquitas*, ne rejettent point les testamens olographes; & toute la preuve qu'elle en donne, c'est qu'elle prétend que M. Talon l'a dit dans un de ses plaidoyers. On feroit grand cas de ce qu'auroit pensé ce sçavant homme, si ses pensées nous avoient été transmises par lui-même, ou de son aveu; mais souvent un Compilateur prête à des Magistrats un langage qu'ils n'ont point tenu; alors ce n'est plus le langage des Magistrats, c'est celui du Compilateur, qui pour honorer ses propres idées, les met sous un nom illustre. Aussi *Dufresne* qui rapporte le même Arrêt, ne dit pas un mot de ce que *Bardet* suppose avoir été avancé par M. Talon.

Les textes que l'Appellante voudroit ajuster à son interêt, sont dans le titre 23. du 6e livre du Code, d'où le sieur Despinay les a tirez.

La loy *hâc consultissimâ* a introduit la forme du testament secret ou mistique, qu'on appelle *solemnel*; c'est celui qu'un Testateur écrit lui-même, ou fait écrire par une autre personne, qu'il présente ensuite clos & cacheté à un Notaire & à sept témoins, & au dos duquel il met sa signature, & fait signer le Notaire & les sept témoins, en leur déclarant que ce sont-là ses dernieres volontez. Or il est bien clair, que si dans le cas où le Testateur écrit lui même sa disposition, la loy veut pourtant qu'il y appelle sept témoins, on doit conclure, qu'un testament olographe, qui n'est autre chose qu'un testament écrit de la main du Testateur, ne peut avoir son effet, que lorsque la présence de sept témoins a été ajoutée à l'écriture & à la signature du Testateur.

Godefroy sur la loy *cùm antiquitas* qui est dans le même livre, observe que la Novelle de Valentinien ne demandoit point de témoins; mais il ajoute, que cette Novelle n'a pas eu lieu, *non requirebantur testes ex Novellâ Valentiniani, quæ tamen non obtinuit.* Voilà donc tous les doutes levez sur la loy *hâc consultissimâ.* La Dame Grumel n'a eu garde d'en raporter les termes; elle a crû mieux trouver son compte dans la loy *cùm antiquitas.* Mais il ne faut encore que vouloir faire usage de sa raison, pour juger que cette loy ne lui est pas plus favorable.

La loy *hâc consultissimâ*, en introduisant la forme du testament clos & secret, vouloit que cet acte, soit qu'il fût entierement écrit de la main du Testateur, soit qu'il fut écrit d'une main étrangere, dût également son autorité à la présence de sept témoins: elle ajoutoit, que si le Testateur ne signoit pas sur l'envelope avec les sept témoins, il falloit un huitiéme témoin qui suppléât à sa signature. La Loy *Cùm antiquitas* regardant ce huitiéme témoin comme inutile, dans le cas où le testament étoit écrit tout entier par le Testateur, a retranché en ce cas-là cette formalité. Mais c'est le seul changement qu'elle ait apporté à la loy *hâc consultissimâ*; & pour en être persuadé, il ne faut que raporter les termes qui expriment le motif de ce changement.

Cùm autem constitutione quæ de testamentis ordinandis processit, cavetur, quatenus septem testium præsentia in testamentis requiritur, & subscriptio à testatore fiat vel ab aliquo pro eo & constitutio sic edixit OCTAVO SUBSCRIPTORE ADHIBITO: *& quidam testamentum suum omne manu propriâ conscripsit, & post ejus litteras testes adhibiti suas subscriptiones supposuerunt, aliaque omnia solemniter in testamento peracta sunt, & testamentum ex hoc dubitabatur an irritum factum esset.*

Voila l'espece de la loy *cùm antiquitas* dans laquelle il s'agissoit de sçavoir, si le Testateur qui avoit écrit entierement son testament, mais qui n'avoit pas signé l'acte de suscription, étoit astraint à un huitiéme témoin, qui remplaçât sa signature; & l'Empereur le dispense de cette formalité en ces termes. *Si quis suâ manu testamentum vel codicillum conscripserit, & hoc specialiter in scripturâ reposuerit, quod hæc suâ manu confecit, sufficiat ei totius testamenti scriptura, & non alia subscriptio requiratur, neque ab eo, neque pro eo ab alio.* La Dame Grumel prétend, que cette loy n'étoit pas dans le cas d'un testament veritablement olographe, parce que ce testament n'étoit pas signé du Testateur, quoiqu'il fût entierement écrit de la main. Mais cette prétention est contraire aux termes de la loy & à l'opinion des interprétes.

La loy supose un testament olographe parfait, *& quidam testamentum suum omne manu propriâ conscripsit;* elle propose l'espece d'un testament auquel il ne manque rien de tout ce qui peut le rendre solemnel, *aliaque omnia solemniter in testamento peracta sunt.* C'est néanmoins dans cet état de perfection du côté de la certitude de l'intention du Testateur, qu'elle demande encore la présence de sept témoins, *sequantur scripturam, & litteræ testium, & omnis quæ expectatur observatio;* & après avoir exigé cette condition comme une condition indispensable pour la validité des testamens & des codiciles olographes, elle conclud, que lorsqu'ils paroîtront dans cette forme, il seront entierement hors d'atteinte, *& sic testamentum validum, & codicillus si quinque testium litteræ, testatoris scripturæ coadunentur, in sua firmitate remaneant.* Un testament & un codicile olographes ne sont donc parfaits, que lorsque le nombre de sept témoins dans l'un, & le nombre de cinq dans l'autre, se trouvent joints à l'écriture du Testateur.

Inutilement la Dame Grumel fait elle valoir ces termes, *& non alia subscriptio requiratur, neque ab eo, neque pro eo ab alio:* les mots qu'elle tourne à son avantage sont précisément contr'elle; car ils viennent immédiatement à la suite de ceux ci, *sufficiat ei totius testamenti scriptura.* Or lorsqu'après avoir dit, qu'un Testateur qui a écrit lui-même toutes ses dispositions, est dispensé d'y apeller un huitiéme témoin, la loy ajoute, qu'il n'est pas besoin d'une autre signature de sa part, *& non alia subscriptio requiratur*, elle suppose visiblement qu'il avoit signé dans le corps de l'acte; parce que les mots *alia subscriptio*, joints à ceux ci *ab eo*, prouvent qu'il y avoit déja une signature du Testateur dans l'interieur de l'acte; en sorte qu'il n'étoit question que de sçavoir, s'il en falloit encore une autre dans l'acte de subscription, ou un huitiéme témoin pour y supléer? La loy décide que non, & qu'il suffit que le Testateur ait déclaré sa volonté devant sept témoins, suivant la Jurisprudence de ce temps-là, qui autorisoit les testamens faits verbalement & sans écrit.

Il ne faut pas dire, que dans les testamens secrets, l'usage des Pays de Droit écrit, est, que les Testateurs signent l'acte de suscription. Cette Jurisprudence est une suite de celle qui a proscrit les testamens purement nuncupatifs; c'est-à-dire, ceux qui se faisoient autrefois verbalement, & sans aucun écrit. Mais il faut interpréter les loix Romaines, suivant ce que la bonne foy des premiers temps avoit introduit, & non pas selon les changemens que la corruption de nos mœurs y a fait aporter. C'est par raport à ce premier temps que Godefroy sur la même loy *cùm antiquitas*, dit, qu'un Testateur n'est pas obligé de signer l'acte de suscription, lorsque le testament est écrit de sa main, *in testamento olographo, non requiritur subscriptio testatoris aut alterius ejus loco.* C'est sur le même principe que M. le *Prêtre*, Cent. 2. *chap.* 70. après avoir dit que par la loy *cùm antiquitas*, l'Empereur ne dispense pas les testamens olographes du nombre ordinaire de témoins, ajoute ces mots, *ce dont il dispense le Testateur en ce cas, est seulement que le testament soit moins valable, encore que le Testateur ne l'ait point souscrit, ni fait souscrire*

ſouſcrire par un huitiéme témoin au lieu de lui. De tout cela il réſulte, que le Droit Romain, tel qu'il s'obſerve parmi nous dans les Pays de Droit écrit, n'admet les teſtamens olographes que lorſque dans l'interieur de l'acte, ou dans l'acte de ſuſcription, il ſe trouve le même nombre de témoins que dans les autres teſtamens; on ne peut donc mieux terminer cet article, qu'en répetant ce que *Cujas* a dit à ce ſujet dans ſa Conſultation 1. *Nec teſtamentum nec codicillus dici poteſt ea voluntas cui teſtes deſunt.*

De la diſcuſſion des loix *hâc conſultiſſimâ, & cùm antiquitas*; la Dame Grumel paſſe à la Novelle de Valentinien; mais cette Novelle n'eſt point entrée dans le Corps de Droit que Juſtinien a recueilli; par conſéquent elle ne fait pas loy dans les Pays de Droit écrit. Il eſt inutile d'examiner ſi le Code Theodoſien, où elle a été inſerée, étoit anciennement obſervé en France; il ſuffit qu'on ne le reconnoît plus aujourd'hui pour loy, ni dans les écoles publiques ni dans les tribunaux.

La Dame Grumel n'a cité pour elle que des Docteurs, qui ont écrit ſur les Coutumes, ou qui étoient remplis de l'eſprit du Droit Coutumier: il n'eſt pas ſurprenant que ceux-là ayent panché pour les teſtamens olographes. Mais ni parmi les Interpretes des Loix Romaines, ni parmi les Docteurs François qui ont écrit pour les Pays de Droit écrit, elle n'a pû trouver une ſeule autorité en ſa faveur. M. *Colombet*, dont elle raporte le témoignage, s'explique en ces termes: *Quant au teſtament qui ſe fait par écrit, il eſt indifferent de quelle main il ſoit écrit, ſoit du Teſtateur, ou de quelque autre perſonne que ce ſoit; & eſt libre au Teſtateur de le dicter en la préſence des témoins, & n'eſt point même néceſſaire que les témoins ſçachent ce qui eſt contenu en icelui. Mais il eſt abſolument néceſſaire qu'après qu'il eſt écrit, le Teſtateur appelle ſept témoins tout à la fois & tous enſemble, & qu'en leur préſence il en faſſe la clôture, qu'il le ſouſcrive & le cachete, & qu'il le faſſe auſſi ſouſcrire & cacheter par les ſept témoins.* Voilà donc la néceſſité abſoluë des ſept témoins, formellement atteſtée dans les principes de la Juriſprudence Romaine. Il eſt vrai, que le même Auteur, après avoir épuiſé tout ce qui regardoit les formalitez des teſtamens, ajoute ces mots. *Quant aux teſtamens olographes; c'eſt-à-dire, tous écrits de la main du Teſtateur, il n'en eſt pas fait mention dans les Livres de Juſtinien, mais bien dans la Novelle de Valentinien: l'uſage les a depuis reçûs.* De-là, il ſuit d'abord que la Novelle de Valentinien n'a pas lieu en France; puiſque M. *Colombet* en citant cette Novelle, ne la donne pas pour regle, & qu'il n'impute qu'à l'uſage ſeul l'établiſſement des teſtamens olographes, dans les Pays où ils ſont reçûs: Uſage qu'on ne conteſte point en certaines Provinces, où il regne un mélange de Droit écrit & de Droit Coutumier; mais uſage qui n'a point gagné les Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujollois, où le Droit Romain s'obſerve dans ſa pureté.

On a fait voir que *Ricard* ne laiſſe aucun doute ſur la nullité des teſtamens olographes dans les Pays de Droit écrit, ſur tout depuis l'Arrêt de 1626. qu'il regarde comme un Arrêt de Reglement: on a cité les termes précis qu'il employe à ce ſujet dans ſon Traité *des Donations*, part. 1. chap. 4. ſect. 5. *nomb.* 1487. La Dame Grumel a crû ſe ſouſtraire à cette autorité, en diſant, que Ricard a changé de ſentiment. Mais ce prétendu changement eſt imaginaire; on ne le fonde que ſur une des notes ſuſpectes qui ont été ajoûtées à l'édition poſthume de ſes Ouvrages; & perſonne n'ignore la difference que les gens éclairez ont toûjours faite entre ce que cet Auteur a donné de ſon vivant, & ce qui n'a paru que depuis ſa mort, Ces additions doivent être conſiderées, ou comme ſortie d'une main étrangere & moins habile, qui a inondé le Public de ſes Recuëils, ou comme hazardées peut-être par Ricard, dans un temps, & rejettées dans la ſuite par lui-même, en connoiſſance de cauſe, puiſqu'il n'avoit pas jugé à propos de les faire entrer dans ſon Livre; ainſi, ce qu'on voudroit nous donner pour une nouvelle découverte, n'eſt proprement qu'un rebut; d'ailleurs, il ne parle en cet endroit, que ſur le raport de deux de ſes Confreres, qui l'aſſuroient, qu'il y avoit eu des Arrêts rendus pour les teſtamens olographes dans les Provinces de Lionnois, Beaujollois, Mâconnois & Auvergne; & en homme exact, il en fit ſur le champ la remarque, comme le prouvent ces mots: *Ce jourd'hui 4. Janvier 1673. étant en Conſultation, &c.* Mais ſes recherches lui ayant depuis apris qu'il n'y avoit point eu d'Arrêts pour le Lionnois & le Beaujollois, il n'a pas voulu inſerer cette remarque dans ſon Livre.

Le ſieur d'Eſpinay a combattu par divers moyens le prétendu Acte de Notorieté que la Dame de Grumel raporte; elle continuë de le faire valoir, comme s'il n'avoit pas été détruit; & pour ſauver l'induction qui naît contre un acte de cette nature, lorſqu'on ne voit à la tête aucun des trois chefs qui préſident à la Juriſdiction; elle s'aviſe de dire, que ces Officiers principaux n'étoient point alors ſur les lieux; mais le fait eſt faux. Le Lieutenant Particulier étoit à Villefranche; elle pouvoit s'adreſſer à lui; la choſe étoit-elle d'ailleurs ſi preſſée, qu'elle ne pût ſouffrir de retardement? Pourquoi affecter de prendre le temps de l'abſence des premiers Officiers, lorſqu'il s'agiſſoit de certifier un uſage ſur lequel il falloit que le Siege entier fût d'accord? La raiſon s'en preſente; les trois premiers Officiers, à qui la verité étoit chere, n'auroient pû ſe réſoudre à la trahir, pour plaire à la Dame Grumel: au lieu qu'il s'en eſt trouvé d'autres en leur abſence, qui n'ont conſulté que l'envie de lui faire plaiſir. Ce qu'elle apelle un Acte de Notorieté, n'eſt donc qu'un complot officieux de quelques amis dévoüez à ſes interêts; c'eſt pour cela que les trois premiers Officiers, craignant d'encourir le blâme d'un acte, auquel ils n'avoient nulle part, ont crû devoir donner par honneur un certificat contraire.

Y a-t'il rien d'ailleurs qui découvre mieux la fauſſeté de ce prétendu uſage, que l'intervention de la Province de Beaujollois, ſoutenuë de celle de la ville de Lion? Croira-t'on que les Officiers, à qui ſont confiez les interêts de ces deux Provinces, viennent froidement paroître en la Cour, pour combattre leurs propres Uſaſes? Ils n'y paroiſſent que pour ſoutenir les Loix, ſur la foi deſquelles les Habitans ont vêcu, & qui leur ſont auſſi précieuſes, que les Coutumes peuvent l'être aux Habitans des Pays Coutumiers.

La vieille Pancarte que la Dame Grumel à produite, ſous le titre des Privileges du Beaujollois, ne prouve point que les teſtamens olographes y ayent jamais eu lieu; elle n'en parle même en aucun endroit; & le mot d'*olographe* n'y eſt pas exprimé une ſeule fois; il eſt vrai qu'il y a un article qui porte, que le teſtament d'un Bourgeois de Villefranche, quel qu'il puiſſe être, ſera executé, pourvû qu'il ait été fait devant deux ou trois témoins; *Dum tamen per duos teſtes vel tres legitimos probetur*; mais cela ne va pas à confirmer les teſtamens olographes, puiſqu'il ne faut point de témoins dans ces ſortes de teſtamens.

Pour ſauver cette conſequence, la Dame Grumel prétend, que ſi cet article demande la preſence de deux ou trois témoins, ce n'eſt pas pour la validité des teſtamens, mais ſeulement pour la reconnoiſſance qui en eſt faite après le décès des Teſtateurs; il lui plaît de renvoyer ſur cela le ſieur d'Eſpinay à la Grammaire, pour y apprendre ce que ſignifie *probetur*. Elle veut ſe venger apparemment, de ce que le ſieur d'Eſpinay l'avoit renvoyée aux Ecoles de Droit, pour s'informer ſi c'étoit le Code de Theodoſe, ou celui de Juſtinien qu'on y enſeignoit; mais en verité, il n'eſt pas aiſé de concevoir, comment dans un article, où il n'eſt point parlé de l'ouverture d'un teſtament, ni de la verification des ſignatures, on puiſſe s'imaginer que le mot *probetur* ait rapport à cette reconnoiſſance, pendant que ſa ſignification naturelle l'aplique à la preuve que les témoins font des dernieres volontez. Le mot *probare*, quand il eſt queſtion des choſes, ſignifie communément *prouver, apporter des preuves*: il ne ſignifie quelquefois *approuver*, que lorſqu'il s'agit des perſonnes; & c'eſt dans ce ſens que Ciceron a dit, *Probi dum me probent, improbos nihil moror*; mais dans le cas particulier, où le mot *probetur* ſe rap-

porte à un teſtament ; il ne peut jamais ſignifier autre choſe que la preuve qui reſulte du témoignage de deux ou trois perſonnes pour la validité de ce teſtament. Voilà ce que le ſieur d'Eſpinay peut aprendre en fait de latinité au Défenſeur de la Dame Grumel, de qui il aprendroit volontiers d'autres choſes plus importantes ; pourvû que ce ne fût pas la prétenduë préference du Code de Theodoſe à celui de Juſtinien, dans les Pays de Droit écrit.

Cette ancienne Pancarte, à laquelle on donne le nom de Privileges, contient d'ailleurs des articles ſi indécens & ſi ſcandaleux, que ſi on vouloit en tranſcrire ici quelques endroits, ils décrieroient la piece entiere ; mais ils ſont ſous les yeux des Juges, & il faut dérober quelque choſe à la verité, pour s'accommoder à la pudeur. Si on fait de plus attention, que ces prétendus Privileges paroiſſent avoir été accordez par un Seigneur de Beaujeu, qui n'étoit pas Souverain, qui n'avoit nul droit par conſequent de faire des Loix, & qu'il n'y a outre cela aucune confirmation faite par nos Rois, qui puiſſe tomber directement ni indirectement ſur un pareil titre ; on demeurera perſuadé, que ſoit du côté de la Loy, ſoit du côté de l'uſage & des Arrêts, la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, qui après ſix Audiences de plaidoirie, a déclaré le teſtament nul, eſt de toute maniere hors d'atteinte.

Nota. Cette Cauſe importante, plaidée ſur l'apel en la Grand'Chambre, fut appointée le 4. Septembre 1721. M. de Lamoignon, Avocat General, avoit conclu pour la validité du teſtament & codicile, & avoit requis, que l'Arrêt qui interviendroit, fût lû, publié, & executé dans tout le reſſort de la Cour.

Le 20. Août 1725. Arrêt, au raport de M. l'Abbé Pucelle, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais. Ainſi il demeure conſtamment jugé, que les teſtamens olographes n'ont point lieu dans le Lionnois, Forez, & Beaujollois, dans le cas dont étoit queſtion, ſauf à examiner les diſtinctions faites par les Arrêts citez de part & d'autre, en faveur de la Cauſe pie, *& inter liberos.*

Autres Décisions et Arrêts,

182 *Rendus dans les autres Parlemens ſur les Teſtamens olographes.*

Si le teſtament olographe *inter liberos*, & ſans témoins, eſt nul, quant à la ſubſtitution d'un étranger ſubſtitué aux enfans ? *V. Duperrier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 370.

Teſtament olographe datté deux mois plus tard que le Teſtateur n'eſt mort, déclaré nul. *Ibidem*, p. 482.

Arrêt du Parlement d'Aix du 4. Novembre 1636. qui a declaré que le teſtament olographe d'un pere n'avoit pû revoquer un precedent teſtament parfait. *Boniface*, tom. 5. liv. 1. tit. 13. chap. 1.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi un teſtament olographe révoque un teſtament parfait, lorſque dans le teſtament olographe, les enfans ſont traitez plus favorablement, que dans le teſtament parfait ?

On s'efforça de faire voir, qu'un pareil teſtament ne devoit pas ſubſiſter, ſelon la Novelle 107. *chap.* 1. où il eſt dit, que le teſtament olographe ne peut être révoqué que par un teſtament parfait, paſſé devant ſept témoins ; à plus forte raiſon, diſoit on, un teſtament en faveur des enfans étant parfait, ne peut-il être revoqué qu'avec une pareille ſolemnité. On opoſoit encore un Arrêt raporté dans *Boniface*, tom. 2. *page* 11. rendu au profit du ſieur Mourgues, qui caſſa un teſtament olographe ; ſur ce que Jacques Mourgues, le fils du Teſtateur, avoit un legs de 30000. livres dans le premier teſtament, & n'avoit dans le ſecond que la moitié de l'uſufruit des biens.

On ne voit pas bien pourquoi cet Arrêt fut cité, car il paroît être plûtôt favorable que contraire à la queſtion propoſée ; auſſi l'Avocat, qui ſoutenoit le teſtament olographe, n'oublia pas d'en tirer avantage. Répondant à la Novelle 107. il prouva avec M. d'*Olive*, liv. 5. *chap.* 1. que cette Novelle ne doit être entenduë, que d'un dernier teſtament, qui apelleroit des étrangers au lieu des enfans, & non pas des teſtamens olographes entre enfans, dont le dernier doit toûjours l'emporter ſur les precedens : comme ces ſortes de teſtamens ſont parfaits, dans leur eſpece, & fondez ſur la diſpoſition expreſſe de la Novelle 107. d'où a été tiré l'Autentique *inter liberos*, il ſoutenoit avec fondement, qu'ils doivent révoquer les précedens, & qu'il n'y a de difficulté, que lorſque dans les précedens teſtamens parfaits, les enfans ſont également apellez. Dans ce cas la queſtion dont il s'agit, doit toûjours être décidée en faveur des enfans ; il faut laiſſer ſubſiſter le teſtament qui leur eſt le plus avantageux. Ces raiſons déterminerent le Parlement de Provence à décider, par Arrêt du 17. Juin 1723. pour les teſtamens olographes, en pareilles circonſtances.

Antoine Virot, Seigneur de Tailly, ayant fait un teſtament ſecret & olographe, & ayant écrit lui même l'acte de déclaration, qu'il fit ſigner par deux Notaires, Antoine & Jacquette Virot débattirent ce teſtament de deux nullitez ; l'une, parce que la déclaration en ſuſcription doit être écrite par un Notaire ; & la ſeconde, qu'elle doit être donnée par un Notaire, en preſence de deux témoins, & non par deux Notaires ſans témoins ; ſur quoi il y eut Arrêt au Parlement de Dijon le 27. Juin 1587. prononcé aux Arrêts generaux, qui déclara le teſtament nul ; par ce motif, que la forme preſcrite par la Coutume, doit être obſervée à la lettre. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 7. art. 8. *note* 1. 182 *bis.*

Par Arrêt du 14. Mars 1662. il fut dit, que le teſtament olographe d'Iſaac Aligan, au profit de Blaiſe Sauvageot de Saulieu, étoit valable, quoique ce teſtament écrit dans une ſeule feüille, fût contenu en la premiere page, & que la ſuſcription du Notaire fût ſur la quatrieme page : un parent du Teſtateur ſoûtenoit, que le teſtament étoit nul. *Ibidem*, note 3.

Teſtament olographe fait dans le Duché de *Bourgogne*, par un collateral, n'eſt pas bon, lorſque l'acte du Notaire eſt ſur une envelope, ou feüille ſeparée. Arrêt du même Parlement de Dijon du 30. Avril 1665. M. le Premier Preſident Brûlart, avertit les Avocats de ne plus agiter cette difficulté. *Ibidem*, art. 9. n. 3.

Au teſtament olographe, il ſuffit de la ſouſcription du pere, ou de la mere ; pourvû que la ſouſcription exprime que c'eſt leur teſtament. *Clarus* §. Teſtamentum, *queſt.* 14. *n.* 4. Me Abraham de la *Peyrere*, lett. T. *nombre* 91. dit, Entends ceci du teſtament *inter liberos*, dans lequel il ſuffit que la ſouſcription ſoit de la main du pere, ou de la mere, pourvû que le mot du Teſtateur ou Teſtatrice ſoit ajouté au ſeing, encore bien que le corps du teſtament ſoit écrit de main étrangere. J'ai vû davantage ; ſçavoir, un teſtament ſolemnel d'un pere, fait *inter liberos*, dans lequel les deux filles du Teſtateur étoient heritieres inſtituées, & le fils réduit à un ſimple legat. Le fils après la mort du pere, fait trouver un tronçon de papier de date ſubſéquente, au teſtament écrit de main étrangere, ſigné du pere ſans aucune addition au ſeing, par lequel le fils eſt inſtitué heritier, & les filles faites legataires ; Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, ce tronçon de papier prévalut au teſtament ſolemnel ; je ferois grande difficulté en ce préjugé, vû la grande facilité qu'il y a, ou en la ſupoſition, ou en la fauſſeté d'un ſimple ſeing. 183

Il eſt d'Uſage & de Juriſprudence conſtante dans le Parlement de Bordeaux, que les teſtamens olographes ſignez des Teſtateurs, ne ſont valables, que lorſque c'eſt un pere & mere qui teſtent en faveur de leurs enfans ; mais à l'égard d'un fils qui teſte en faveur de ſes pere & mere, ou d'un frere qui teſte en faveur de ſes freres, il faut que le teſtament ſoit revêtu de toutes les formes preſcrites par le Droit ; autrement le teſtament eſt nul & ſans effet : ce qui a lieu dans les Provinces regies par le Droit écrit. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T.* n. 48.

Le teſtament olographe n'a point d'execution parée ; ainſi jugé par Arrêt du même Parlement de Bordeaux du 27. Avril 1700. *V.* La Peyrere, *Ibid.* n. 49.

Source : BIU Cujas

184 Le teſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur, eſt celui qu'on appelle olographe ; l'un & l'autre eſt requis : Néanmoins *Berault* raporte un Arrêt du Parlement de Roüen du 17. Janvier 1608. par lequel il fut jugé qu'un teſtament, non écrit de la main du Teſtateur, mais ſeulement ſigné de lui, & depuis reconnu de deux Notaires, étoit valable. Le contraire a été jugé au Parlement de Paris, qui a de plus décidé que ce que le Teſtateur a écrit & ſigné de ſa main, doit être en forme de teſtament ; c'eſt-à-dire, que le mot de teſtament ou de derniere volonté y ſoit exprimé ; & de plus qu'un teſtament étoit nul, quand on avoit écrit par chiffre les ſommes qu'on avoit leguées. *Peſnelle*, ſur l'*art.* 413. de la *Cout. de* Normandie.

Si un teſtament doit être réputé olographe, quoiqu'il ait été reconnu devant un Notaire ? *Voyez* ibidem, *Baſnage*. Il raporte deux Arrêts des 17. Janvier 1616. & 27. Août 1618. confirmatifs de teſtamens ſans ſignatures privées, reconnus devant Notaires & témoins.

Un Curé ayant fait écrire ſon teſtament par ſon Vicaire, à l'exception des ſix dernieres lignes qu'il avoit écrites, & l'avoit ſigné, & fait ſigner par deux témoins ; les heritiers ſoutinrent qu'il étoit nul, le Vicaire ne l'ayant point ſigné, & n'étant pas capable de le recevoir, puiſqu'il étoit legataire ; ce qui fut ainſi jugé le 8. May 1657. au même Parlement de Roüen. *Baſnage*, Ibidem.

Par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 26. Juin 1647. un teſtament olographe ſouſcrit par ſept Capucins, parmi leſquels étoit le Gardien, fut déclaré nul. Il eſt vrai, que c'étoit dans une Ville, où l'on pouvoit avoir d'autres témoins. C'eſt une affectation en effet ſinguliere d'appeller ſept Capucins, quand on peut auſſi facilement apeller d'autres perſonnes. *M. de Catellan*, liv. 2. chap. 11. *V.* le mot *Capucins*, tome 2. *page*. 14. nomb. 31.

Quoique le teſtament olographe ſoit bon du pere à l'enfant, il n'en eſt pourtant pas de même de celui que l'enfant fait en faveur du pere, s'il n'a pas été rendu nuncupatif par la ſuſcription & par la ſolemnité des témoins, ſuivant l'Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre du même Parlement de Toulouſe le 9. Fevrier 1671. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. *tit.* 5. Arr. 11.

Voyez ci-après le nomb. 224.

Ouverture du Testament.

185 Ci-deſſus, *voyez* le nombre 1. où ſont les textes du Droit, & le nomb. 34. où il eſt parlé des *Cachets*. Voyez auſſi le nomb. 162.

De l'uſage des cachets dans les teſtamens & de la formule de l'ouverture des teſtamens ſolemnels. *Voyez* Henrys, *tome* 2. liv. 5. *chap.* 39.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Août 1613. que l'ouverture d'un teſtament clos, ſuſcrit & reconnu pardevant un Notaire Royal, doit être fait en la Juſtice du haut-Juſticier, en laquelle le Teſtateur étoit domicilié, & l'execution d'icelui pardevant le Juge Royal. *Filleau*, part. 3. tit. 7. chap. 13.

Arrêt du 11. Juillet 1634. qui appointe pour ſçavoir, ſi le Juge a dû ſurſeoir juſqu'à une heure de relevée l'ouverture du teſtament clos & cacheté, que l'heritier legitime prétend avoir été trouvé tout ouvert & préſumé révoqué, ſans préjudice de l'inſcription en faux ; l'execution proviſoire du teſtament a été ordonnée. *Bardet*, tome 2. liv. 3. chap. 29.

Le 31. Mars 1667. Arrêt du Parlement de Provence qui a jugé, que le Juge d'un Seigneur haut-Juſticier, peut ordonner l'ouverture d'un teſtament, nonobſtant l'appel. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 1. chap. 6.

Testament, Papes.

186 *Papa de fructibus Beneficiorum teſtandi licentiam dare poteſt.* V. Franc. Marc, *to.* 1. *queſt.* 505. J'ai raporté cette déciſion de *François Marc*, au to. 5. p. 22. n. 36. Mais ayant renvoyé à ce mot *Teſtament*, je dois dire, que cela peut être bon dans les païs de la Domination Papale. En France nous ne reconnoiſſons point ce pouvoir ; n'y ayant pas une maxime plus ſacrée & plus inviolable, que celle qui met hors de la competence de toute Juriſdiction Eccleſiaſtique, le temporel.

Voyez ci-deſſus, page 620. le nomb. 37. & ci-après le nomb. 212.

Testament, Paralitique.

187 *Chopin*, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 4. *n.* 21. *&* 22. rapporte un Arrêt de ce Parlement du 24. Octobre 1595. qui a déclaré nul un teſtament fait par un Paralitique & perclus d'une partie de ſon corps, quoique par ſignes évidens & démonſtrations, en la préſence d'un Conſeiller de la Cour du Parlement de Bordeaux, & du Procureur General député par ladite Cour à la requiſition du Teſtateur, & qui en auroient dreſſé procès verbal, & que le teſtament eût été reçu par Notaires. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 1. & *Peleus*, qu. 59. le date du 27. Octobre.

Sçavoir ſi un homme avancé en âge, malade d'une paraliſie, qui begaye & ſemble être retombé en enfance, peut teſter ? Si un teſtament fait par une perſonne ainſi indiſpoſée, peut valoir, étant fait en préſence de deux Notaires beaux-freres ? *Voyez* le huitiéme Plaidoyé de *M. Galand*, & le mot *Paralitique*, to. 5. pag. 26.

Testament, Pauvres.

188 Teſtament en faveur des Pauvres. *Voyez* ci-deſſus le nombre 90. *Pauvres*, nombre 16. *&* le mot *Hôpital*, tome 3. page 629. nomb. 16.

Un fils de famille fait ſon teſtament, par lequel il fait quelques legs à ſon pere, & ſes freres ; il inſtituë un Hôpital ſon heritier ; le pere décede avant le fils ; le fils décede enſuite ; le teſtament eſt débatu. Jugé au Parlement de Toulouſe pour l'Hôpital, le 5. Decembre 1581. *Carondas*, liv. 7. *Rép.* 156.

Un Curé avoit laiſſé parmi ſes papiers un billet écrit & ſigné de ſa main ſur un quart de feüille de papier, dans lequel il diſoit qu'il déclaroit que tout ſon bien étoit aux Pauvres, & qu'il laiſſoit ce Mémoire afin qu'on executât là-deſſus ſa volonté. Ce billet fut déclaré bon en faveur des Pauvres de la Paroiſſe, à l'égard des biens du Curé, provenus des revenus de ſa Cure, qu'on pouvoit aiſément diſtinguer & ſéparer de ſon patrimoine, auquel il n'avoit pas touché. Les Arbitres crurent qu'à l'égard de cette ſorte de revenu, on devoit regarder les Pauvres comme étant les enfans du Beneficier, *& quodammodo rerum Domini etiam vivente patre*, ſurtout pour le ſuperflu, qui ne peut être plus ſuperflu ni mieux marqué pour tel, que lorſqu'il eſt laiſſé en épargne ou en réſerve par le Beneficier à ſa mort. Ainſi le Mémoire écrit par le Curé, par raport à la diſpoſition de ſes biens provenus de ſon Benefice, fut regardé en faveur des Pauvres, comme le teſtament d'un pere en faveur de ſes enfans, où la ſeule écriture privée ſuffit, ſans aucune formalité. *Voyez* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 1. chap. 18.

La faveur des Pauvres ne rend pas valable un teſtament qui n'eſt pas ſolemnel. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juillet 1598. *Montholon.*

Deniers confiez à un Marchand pour employer en œuvres pies, ne peut valider au préjudice des Pauvres heritiers, &c. Arrêt du 19. Fevrier 1624. *Journal des Audiences*, to. 1. liv. 1 *chap.* 19.

Le 10. Janvier 1668. Arrêt en forme de Reglement, portant que tous ceux qui ont faculté de recevoir des teſtamens & autres actes, contenant des legs & aumônes aux Hôpitaux, Egliſes, Communautez ou Priſonniers, ſeront tenus de mettre ès mains de M. le Procureur General, des extraits en bonne forme deſdits teſtamens. *Ibidem*, tome 3. *liv.* 2. chap. 1.

189 Si les parens pauvres, & heritiers naturels de celui qui a diſpoſé de tout ſon bien en faveur d'un Hôpital, peuvent attaquer le teſtament, & demander la ſucceſſion *titulo paupertatis.*

Un nommé Colin, Bourgeois très-aiſé de la ville de Lion, attaqué d'une maladie violente, diſpoſa de la totalité de ſes biens, par un teſtament en faveur de l'Hôpital General de la ville de Lion, ne laiſſant à ſes

Source : BIU Cujas

parens que le legs qui eſt de ſtile; c'eſt-à dire, de cinq ſols à chacun.

Le nommé Breton, qui ſe diſoit proche parent de Colin, & ſon heritier préſomptif, ſe pourvût contre le teſtament, en la Sénéchauſſée de Lion. Il demanda, que la ſucceſſion fût déclarée ouverte à ſon profit, & qu'elle lui fût ajugée par le droit du Sang, & en conſidération de ſes preſſans beſoins. Il fut débouté de ſa demande; l'affaire portée par appel au Parlement; & la cauſe plaidée en la Grand'Chambre.

L'on diſoit pour l'Apellant, que le pouvoir abſolu que le Droit Romain accordoit, de diſpoſer ſouverainement de ſon bien, au préjudice des Collateraux, devoit être moderé par l'équité, & limité par la prudence de la Cour; que les Legiſlateurs n'ayant eu pour objet que la conſervation des familles, cet objet ne pouvoit être rempli, ſi l'on n'y maintenoit les biens qui en ſont le veritable appui. Que la Loy Civile ne devoit prévaloir à la loy naturelle, ni l'amour de l'indépendance dans ſes diſpoſitions, étouffer la voix du ſang, éteindre les ſentimens de la nature qui reclament en faveur de nos parens, qui nous invitent à les faire heritiers de notre patrimoine, comme ils le ſont de notre nom; ſur-tout lorſqu'ils ſont chargez d'une nombreuſe famille, courbez ſous le poids des années, & privez des ſecours les plus néceſſaires: que tel étoit l'état digne de compaſſion de l'Appellant; que la fortune diſproportionnée du ſieur Colin, n'avoit pas dû être un juſte ſujet de l'oublier dans ſon teſtament; mais devoit au contraire faire ceſſer ſon indifference, ranimer ſon inclination affoiblie, & le déterminer à diminuer l'excès des miſeres de ſon parent par ſes bienfaits.

Que ces raiſons d'équité étoient ſoutenuës, fortifiées & autoriſées par les Arrêts, dont le plus récent avoit été rendu au profit des parens d'un nommé Joſſerand; ſa diſpoſition étoit égale à celle que l'on attaquoit. Ses parens porterent à la Cour les mêmes plaintes; Elle leur ajugea à chacun une ſomme principale de 3000. liv. ou 300. liv. de penſion viagere à leur option.

L'on dit pour l'Hôpital: Que la pauvreté étoit un titre auſſi impuiſſant que nouveau, pour détruire & annéantir une diſpoſition revêtuë de toutes les ſolemnitez que le Droit exige; qu'elles avoient été ſcrupuleuſement obſervées.

Dans les principes du Droit écrit, un Teſtateur ne doit inſtituer que ceux à qui il doit la legitime; le Legitimaire ſeul étoit bien fondé d'attaquer, & de combattre un teſtament dans lequel il avoit été *Preterit*. La liberté du Teſtateur par raport à la legitime, n'eſt contrainte qu'en la ligne directe des aſcendans & deſcendans; mais un Teſtateur ne doit point de legitime à ſes parens collateraux; par conſequent, il n'eſt pas aſſujetti à la néceſſité de les inſtituer.

Une ſeule exception ſe préſente à cette regle generale; Sçavoir, lorſque le Teſtateur a diſpoſé en faveur d'une perſonne infâme, *Cùm turpis inſtituitur perſona*. En ce ſeul cas, les Collateraux ſont bien fondez à demander une legitime dans la ſucceſſion du défunt.

L'Apellant n'eſt ni aſcendant ni deſcendant du Teſtateur. Sa diſpoſition eſt également hors d'atteinte, ſi l'on conſidere l'objet de la liberalité. Un Hôpital, cet azile aſſuré des pauvres, & des malades, cette retraite auſſi néceſſaire que favorable, que l'on ne peut dépoüiller ſans injuſtice, des biens qu'un Teſtateur pieux a deſtiné aux ſaints uſages de la charité Chrétienne.

Si Colin, en diſpoſant de ſon bien, a uſé de ſon droit, la Juſtice ne peut affoiblir un acte formé ſur les regles preſcrites par la loi du domicile du Teſtateur. Enfin, il n'y a rien de plus ſacré, & de plus inviolable, que l'execution des teſtamens, ces reſtes précieux des mourans, ces témoignages fideles de leur derniere volonté.

Arrêt *in terminis*, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 16. Juillet 1725. en ces termes: La Cour a mis & met l'apellation au néant; ordonne, que ce dont eſt apel, ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'apellant en l'amende & aux dépens; & néanmoins ordonné qu'il ſera payé ſur les biens de la ſucceſſion de Colin audit Breton, une penſion viagere de 150. liv. ſur laquelle ſeront prélevez les dépens ajugez.

Vous n'oublierez pas, Lecteur, de voir, ſi déja vous ne l'avez vû ci-deſſus, *pag.* 610. la *Cauſe de Dieu*.

Testament perdu.

De la perte du teſtament, prouvée par témoins. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 331. L'Ordonnance de 1667. ſemble avoir détruit cette ſorte de preuve, dans l'*article* 2. du *titre* 20. 190

De la perte du teſtament, & ſi l'affirmation du Notaire peut faire preuve? *Voyez* Franc. Marc. *to.* 2. *queſt.* 193. & ci-après le *nomb.* 198.

Testament d'un Pere.

Les déciſions qui ſe rendent communes aux teſtamens des peres, ſont les teſtamens de leurs enfans. *Voyez* donc ci-deſſus les *nomb.* 98. 112. *Voyez* auſſi le mot *Peres*. 191

Quanti momenti eſſe debeat teſtamentum patris in ordinandis rebus domeſticis? Mornac, ſur la Loy 66. ff. *de ritu nuptiarum*.

Du teſtament entre enfans. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 243. & 538. où il eſt remarqué, que deux témoins ſuffiſent aux teſtamens des peres entre enfans; des femmes peuvent l'être; & tels teſtamens ſubſiſtent, quoiqu'ils n'ayent été ni publiez, ni lûs aux témoins, pourvû que le Teſtateur leur ait expliqué ſa volonté.

Le ſecond teſtament fait par un pere proche de la mort, ſans avoir été dicté & nommé par lui, révocatif du premier, fait dix ans auparavant; & ayant perdu la parole, quoique non valable, l'enfant du premier lit & du ſecond, préterit au premier teſtament; ſans avoir égard ni au premier, ni au ſecond teſtament, les enfans doivent ſucceder également *ab inteſtat*. Voyez *Carondas*, liv. 13. Rép. 66.

Un pere avoit commencé à parfaire ſon teſtament entre ſes enfans, non achevé. Procès au Parlement de Toulouſe, parti en deux Chambres, pour ſçavoir, ſi ce qui conſtoit de cette écriture imparfaite, devoit ſortir effet, ou non? Pour l'affirmative, on alleguoit la Loy, *Fin. C. fam. erc. ſc.* & la reſolution commune, qu'il ſuffit entre enfans, *ut quoquo modo conſtet de voluntate defuncti*. Pour la négative, que ce qui eſt dit de la perfection des teſtamens entre enfans, s'entend, quant aux ſolemnitez, non quant à la ſubſiſtance; & que celui qui n'a pas achevé ſon teſtament, *magis videtur teſtamentum facere voluiſſe quàm feciſſe*: mais comme on portoit le partage en la Grand'Chambre, les Parties firent dire, qu'elles étoient d'accord. *Voyez* Maynard, livre 8. chapitre 8.

Quoique les diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté, d'un pere entre ſes enfans, ne demandent aucunes formalitez de Droit Civil & poſitif; il faut cependant la préſence de deux témoins, & que le teſtament ſoit écrit de la main du pere. *Guy Pape*, queſt. 58. & *Conſ.* 234. Teſtament d'un pere écrit par ſon Clerc, déclaré nul à Toulouſe, par Arrêt du mois d'Août 1581. *Maynard*, tom. 1. liv. 5. ch. 15.

Teſtament du pere, ſigné par la fille, caſſé, par Arrêt du Parlement de Bretagne du 22. Octobre 1576. *Du Fail*, liv. 3. ch. 249.

¶ Sans avoir égard à la rigueur & forme requiſe de Droit, qu'un pere eſt tenu par neceſſité inſtituer, ou exhereder ſes enfans expreſſement par teſtament, & laiſſer *jure inſtitutionis*, ce qu'il lui plaît, ſans quoi le teſtament eſt nul; il fut jugé au Parlement de Bordeaux le 3. May 1530. qu'un teſtament fait par le pere entre enfans, étoit valable, nonobſtant qu'il n'eût uſé de ce mot, d'*inſtitution*; mais ſeulement de legs & donation; le tout néanmoins, pourvû qu'il y ait un des enfans, ou aucuns heritiers univerſels. Autre Arrêt ſemblable en Avril 1537. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

Arrêt du 12. Août 1662. donné au Parlement de Dijon, en une Cauſe évoquée de celui de Provence, qui a jugé, après une enquête par turbes, qu'un teſta-

Source : BIU Cujas

ment olographe d'une pere *inter liberos* ſans témoins, ne révoquoit pas un précedent teſtament, lequel étoit parfait entre enfans. *Boniface*, tome 2. livre 1. titre 3. chapitre 1.

Le teſtament *inter liberos*, eſt préſumé contenir une clauſe révocatoire des autres teſtamens, fait en faveur d'un étranger. La faveur de ce teſtament eſt telle, qu'il eſt cenſé contenir la clauſe codicillaire. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 7. Mars 1609. *Baſſet*, to. 1. liv. 5. tit. 2. ch. 4.

192 Le pere qui a promis par ſon contrat de mariage à ſes enfans du premier lit, de leur conſerver leur droit hereditaire, ne peut teſter au préjudice de cette promeſſe. Arrêt du Grand Conſeil du 2. Octobre 1551. *Peleus*, queſt. 26.

Un pere ayant deux enfans, & croyant l'un d'eux mort, fait par ſon teſtament l'autre ſeul heritier; mais par Arrêt rendu & prononcé en robes rouges, à la prononciation de la Pentecôte de l'an 1543. le Parlement de Paris déclara le teſtament nul. Cet Arrêt eſt raporté par *Automne*, en ſa Conference ſur la Loy *Uxorem*, ff. *de manumiſſis teſtamento*, même ſur l'Autentique, *Noviſſima*, *C. de inof. teſtament.* Il dit, qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux du 3. May 1530. qu'un teſtament fait entre enfans, étoit valable, bien que le pere n'eût uſé du mot d'*inſtitution*, mais ſeulement de legat, ou donation; ce qui eſt bien remarquable.

Le pere peut ordonner qu'une maiſon demeurera à l'un de ſes enfans, en récompenſant les autres ſur les biens de la ſucceſſion. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Octobre 1569. *Carondas*. liv. 6. Rép. 40. *Voyez* Récompenſe.

Teſtament d'un pere qui n'a point de propres, par lequel il donne tous ſes meubles & acquêts à l'un de ſes enfans, pour récompenſe de ſervices; le teſtament jugé nul le 12. May 1570. *Carondas*, livre 6. Rép. 19.

Diſpoſitions teſtamentaires faites par le pere, doivent être reſtraintes, quand elles ſont exceſſives, & en fraude des enfans. Arrêt du 14. Février 1575. *Ibidem*, Réponſe 77.

Un pere par ſon teſtament peut ordonner, que tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles ſeront partagez également entre tous ſes enfans, & ce faiſant, préjudicier à ſon aîné, en ce qui touche les acquêts en Fiefs. Arrêt au Rôle d'*Amiens*, du 2. Janvier 1623. qui l'a jugé de la ſorte. *Journal des Audiences*, tome 1. liv. 1. chapitre 1.

Jugé par Arrêt du 7. Septembre 1626. qu'un teſtament olographe fait par un pere, ayant enfans de cinq lits, ſous ſeing & écriture privée, ſans témoins, ſcellé & cacheté d'un cachet, contenant une diſpoſition & partage de ſes biens entre ſeſdits enfans, eſt bon en la Coutume de *Berry*. Filleau, *part.* 4. *queſt.* 120.

Teſtament du pere en faveur de ſes enfans d'un ſecond mariage, ne faiſant mention, que les témoins ont été requis & apellez, eſt néanmoins confirmé contre la fille du premier lit. Arrêt du 18. Juillet 1633. *Bardet*, tom. 2. liv. 2. ch. 52.

Un pere par ſon teſtament, peut donner à l'un de ſes enfans, dont les affaires vont mal, l'uſufruit ſeulement de ſa portion hereditaire, & la proprieté à ſes petits-enfans; & ce faiſant, charger & grever en quelque façon la legitime: Jugé le 9. Avril 1647. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 5. ch. 15. *Voyez* les mots *Prodigalité*, & *Subſtitution*.

Teſtament d'un pere contre ſon fils, qui avoit quitté la Religion Prétenduë Réformée, déclaré nul, comme préſumé fait en haine de ce qu'il avoit changé de Religion. Arrêt du 30. Mars 1661. *Journal des Aud*, to. 2. liv. 4. chap. 19.

Je donne & legue à mon fils aîné tout ce que je lui puis donner, & dont il m'eſt permis de diſpoſer dans les Coutumes, où mes biens ſont ſituez; & tous mes meubles qui ſont dans mes Terres, outre ſa legitime & droit d'aîneſſe; le teſtament confirmé, nonobſtant la qualité d'heritier & legataire. Arrêt du 6. Juin 1685. *Ibidem*, tome 4. livre 8. chapitre 43.

Testament en temps de Peste.

Du teſtament en temps de peſte. *Voyez* ci-deſſus les *nomb.* 90. 99. *à la fin.* 142. *bis.* 165. 212. le mot *Peſte*, tom. 5. pag. 165. *nomb.* 17. 193

De teſtamento nuncupativo tempore peſtis, & de regiâ conſtitutione Molinæis latâ, art. 54. *Voyez* Anne Robert, *rerum judicat.* li. 2. c. 10.

Un teſtament fait en temps de contagion, eſt valable, bien que le Teſtateur ne l'ait ſigné, & qu'il ait vêcu plus d'un an après. *Expilly*, Plaidoyé 36.

Teſtament fait en temps de peſte, & du nombre des témoins. *M. d'Olive*, liv. 5. *chap.* 2. Le témoignage des femmes y eſt admis; *idem*, chap. 3. & quoique le Droit deſire que les témoins voyent le Teſtateur; jugé qu'il ſuffiſoit de l'avoir oüi. *Idem*, ch. 4. La déciſion eſt bonne.

Henrys, tom. 1. liv. 5. chap. 2. *queſt.* 10. établit, que dans les teſtamens des Peſtiferez, il ſuffit de cinq témoins: c'eſt le ſentiment de preſque tous les Docteurs. *Henrys* en cite un grand nombre, auſquels il faut joindre *Deſpeiſſes*, tom. 2. *pag.* 65. & 66. il faut encore y joindre *Expilly*, Plaidoyé 36. *Baſſet*, livre 5. tit. 1. chap. 8. & *Cambolas*, liv. 6. *chap.* 9. Ce dernier Auteur va plus loin que tous les autres: il aſſure qu'aujourd'hui le Parlement de Toulouſe ſe contente de deux ou trois témoins en ſemblables cas. *Ferriere*, ſur la *queſt.* 543. de *Guy Pape*, dit, que quand la peſte eſt enflâmée, il ſuffit de deux témoins.

Le même *Henrys*, tome 2. liv. 5. *queſt.* 22. décide, qu'un teſtament fait en temps de peſte, eſt valable, quoiqu'un des témoins qui a déclaré ſçavoir ſigner, n'ait pas ſigné.

Contagion du Teſtateur & témoins, ne doit point ſupléer pour leurs ſignatures. Arrêt du Parlement de Paris du 12. May 1570. qui a déclaré nul un teſtament fait par un homme frapé de la peſte, n'étant point ſigné de lui, ni de témoins. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 20.

Un teſtament ſolemnel ne peut être révoqué que par un autre, auſſi ſolemnel, quoique le ſecond ait été fait en temps de peſte. Arrêt du 4. Juin 1593. *Ibidem*, nombre 3.

Un Porte-Dieu reçoit le teſtament d'un malade de la peſte, en preſence de deux témoins mâles, & une femelle. Les heritiers arguent ce teſtament de nullité; diſant, que ce Porte-Dieu n'étoit pas capable de le recevoir: il faut que par la Coutume de *Paris*, ce ſoit le Curé ou ſon Vicaire; & encore par l'Ordonnance, il faut que le Vicariat ſoit enregiſtré au Greffe. Les Legataires répliquent, qu'il faut conſiderer le temps; d'ailleurs *conſtat* du Vicariat, en ce que le Curé, entre les mains duquel a été mis le teſtament, *non improbavit* la qualité dudit Porte-Dieu. Le premier Juge déclare ce teſtament nul. Arrêt ſolemnel du 8. May 1598. confirmatif de la Sentence. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

Teſtament fait en temps de peſte pardevant deux Notaires, faiſant mention que le Teſtateur n'a pû ſigner, pour être atteint de la peſte, & non pas d'aucune interpellation à lui faite de ſigner; le 5. Février 1647. la cauſe apointée. *Voyez* le *Journal des Aud.* to. 1. liv. 4. chapitre 48.

Des teſtamens faits en temps de peſte, & reçûs par des Religieux. *Voyez* Henrys, *tom.* 1. *liv.* 5. *chap.* 2. *queſt.* 9. où il raporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1634. qui a déclaré nul un teſtament reçû par un Capucin dans la ville de Saint-Etienne pendant le temps de la contagion.

Par Arrêt du 29. Juillet 1636. a été confirmé le teſtament d'un homme atteint de maladie contagieuſe, quoiqu'il ne l'eût point ſigné, ni été interpellé, ni déclaré la cauſe, & que les témoins euſſent ſigné, hors la preſence du Teſtateur. *Bardet*, tome 2. liv. 5. chapitre 26.

Teſtament en temps de peſte, caſſé par défaut de ſignature de témoins; & l'Ecrivain n'étant pas Notaire. Arrêt du Parlement de Provence le 22. Novembre 194

Source : BIU Cujas

1632. *Duperier*, édition de 1721. *tome* 2. *p.* 481.

En teſtament nuncupatif, on eſt recevable à prouver, que le teſtateur, en temps de peſte, a mandé un Notaire, qui n'auroit voulu venir recevoir ſon teſtament. Arrêt du Parlement de Dijon. *Bouvot*, tome 1. *partie* 2. verbo, *Teſtament*, queſt. 9.

Si le teſtament qu'un Chirurgien dit avoir été fait par un Peſtiferé, & dont il dicte la diſpoſition à un Notaire en préſence de témoins, vaut comme teſtament nuncupatif, & fait en temps de peſte? *V.* Ibidem, *part.* 3. verbo *Teſtament*, *queſt.* 1.

Un homme frappé de la peſte, déclare à un Notaire & des témoins, qu'il donne & délaiſſe à ſon pere & à ſon fils ſes biens, & à l'Egliſe un demi-journal; & le lendemain réïtere cette déclaration pardevant les mêmes Notaires & témoins; on a demandé ſi tel teſtament eſt valable? *V. Bouvot*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſtion* 38.

Teſtament d'un Peſtiferé redigé par écrit, ſigné par les témoins & Notaire, & ayant été remis en forme, & fait icelui ſigner par les mêmes témoins, ſans changer la ſubſtance un jour après, eſt bon & valable. Arrêt du 28. Janvier 1600. *Ibid.* queſt. 78.

Un teſtament reçû par un Curé ou Vicaire en temps de peſte en Bourgogne, eſt bon & valable. Arrêt du même Parlement de Dijon du 5. May 1608. *Bouvot*, ibidem, *queſt.* 61.

Le teſtament d'un Peſtiferé en faveur de ſon oncle, qui étoit auſſi ſon Apoticaire, & le traitoit dans ſa maladie, déclaré valable par Arrêt du Parlement de Grenoble du 26. Janvier 1644. Étant oncle du Teſtateur, cette qualité prévalut dans ſon eſprit à celle d'Apoticaire, ſuivant le raiſonnement de la Loy *item eorum*, *quaſi decurio hoc dedit non quaſi domeſtica perſona*, *ff. quod cujuſque univerſ. nom.* Baſſet, *tome* 1. *livre* 5. *titre* 1. *chapitre* 13.

Un teſtament fait par un homme ſoupçonné de peſte, qu'il n'avoit pas ſigné pour cette cauſe, a été déclaré valable au Parlement de Grenoble, quoiqu'il eût ſurvêcu plus d'un an après. Par autre Arrêt du 9. Juillet 1664. le contraire a été jugé. *V. Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 150.

Teſtament fait en temps de peſte, doit être fait en preſence de cinq témoins, à peine de nullité. Jugé au même Parlement de Grenoble, les Chambres aſſemblées, que deux témoins ne ſuffiſoient point. Arrêt du 17. Juin 1667. *Ibidem.*

Le teſtament fait en temps de peſte ſera bon, quoique les témoins n'ayent point vû le Teſtateur, s'ils ont déclaré l'avoir connu à la voix. *V.* M. d'Olive, *liv.* 5. *chap.* 4. Graſſ. §. *codicillus*, *n.* 9. & §. *teſtamentum*, *qu.* 59. *n.* 4. Je n'ai jamais aprouvé cette déciſion, dit *La Peyrere* en toutes ſes éditions, *lett. T. n.* 118. vû que par la Loy, il faut que le teſtament ſoit *in obtutu* des témoins, & le teſtament fait en temps de peſte, n'a autre décharge des formalitez ordinaires que l'aſſemblée des témoins, ſuivant la Loy *caſus majoris*. Arrêt du 23. May 1644. qui a jugé qu'un teſtament fait en temps de peſte non ſigné du Teſtateur, ni interpellé de ſigner, étoit valable & bon.

Par Autre Arrêt du 13. May 1666. jugé, qu'un teſtament fait en temps de peſte, dans lequel les témoins dépoſoient avoir connu le Teſtateur à la voix, ſans l'avoir vû, étoit nul. *Ibid.*

Le teſtament d'une femme malade de la peſte reçû par un *Capucin* commis à la garde des malades, & ſigné de quelques Marqueurs, avec quelques aparences de la ſignature de cette femme, fut déclaré nul, par Arrêt du Parlement de Roüen du 18. Juin 1638. Il n'y avoit pas de difficulté d'annuller ce teſtament, parce qu'on en raportoit un autre fait en pleine ſanté; mais la queſtion generale fut décidée par Arrêt du 17. Fevrier 1650. Néanmoins on ajugea 400. liv. à l'Hôpital, parce qu'il avoit aſſiſté les Teſtateurs. *Baſnage* ſur *l'art.* 412. de la Cout. de Normandie.

Teſtament fait en temps de peſte. où il n'y avoit que cinq témoins, jugé valable, quoique le Notaire n'eût pas dit pourquoi les témoins n'avoient pas ſigné. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. Avril 1644. Même Arrêt le 9. Juillet 1654. pour un teſtament, où il n'y avoit que 5. témoins, deux femmes & un Religieux: il fut jugé que ce teſtament rompoit le premier, où il y en avoit ſept. Autre Arrêt ſemblable quoique le Religieux qui l'avoit écrit, n'eût pas inſeré dans les memoires qu'il en fit, les témoins qui y étoient, leſquels on fit venir lors de la réſomption; de plus *non erant rogati*, & même il y en avoit trois qui n'avoient pas vû la Teſtatrice, mais entendu ſeulement; on avoit encore pris des femmes pour témoins: enfin il y avoit un précedent teſtament en bonne forme. Si l'on opoſoit un Arrêt du 29. Novembre 1644. par lequel le teſtament de Perget Maréchal, riche de 30000. livres, fut déclaré nul, ce ne fut point parce qu'il n'étoit pas dit, que la Teſtateur fût frappé de peſte, ou parce que les témoins n'avoient pas marqué la cauſe du défaut de ſignature; mais parce que le teſtament ayant été conteſté deux ans après qu'il fût fait, néanmoins le fils n'avoit pas oſé faire reſumer les témoins. *V. Albert*, verbo *Teſtament*, art. 10.

Voyez ci-après *les nomb.* 198. 199.

Testament, Posthume.

Voyez ci-devant le mot *Poſthume*, tom. 4. pag. 280. & *Peleus*, queſt. 43. 195

An inſtitutio Poſthumi in unum caſum porrigatur ad alium, &c? V. *Henrys*, tom. 2. liv. 5. qu. 50.

De la preterition du poſthume, & ſi elle peut détruire le teſtament, nonobſtant la clauſe codicillaire? Explication ſur ce ſujet de la *L. ab inteſtato*, *ff. de jure codicillorum.* Voyez le même *Henrys*, tome 2. livre 5. queſtion 44.

Arrêt du Parlement de Provence du 24. Mars 1665. qui a confirmé un teſtament fait en faveur des petits-fils à naître. *Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 8. ch. 2.

Le cas exprimé en un teſtament d'inſtitution de poſthume, ſe peut étendre au cas qui n'eſt pas exprimé par une benigne interpretation *ex conjecturâ voluntatis.* Arrêt du Parlement de Paris, au mois de Fevrier 1627. *M. Bouguier*, lett. T. n. 4.

Un pere par ſon teſtament déclare, qu'il veut que l'enfant, dont ſa femme eſt groſſe, ſoit ſon heritier au cas qu'il ſoit mâle. Au lieu d'un mâle naît une fille; une année après naît un fils; jugé que la diſpoſition étoit au profit du fils, & la legitime ajugée à la fille. Arrêt du 5. Juillet 1661. *V. des Maiſons*, let. T. n. 14. & le *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 4. ch. 30.

La naiſſance d'un enfant ne rompt pas entierement le teſtament d'un pere, attendu que les legs pieux ont été executez, avec la penſion d'un Chevalier de Malte. Arrêt du 23. Juillet 1663. *Deſmaiſons*, let. T. nombre 6. & *Ricard*, des Donations entre-vifs, 3. *part. chapitre* 2. *ſect.* 2. *n.* 150.

An agnatione poſthumi præteriti, rumpatur teſtamentum? C'eſt la Cauſe de la veuve, & fille poſtume du ſieur de Bourdeau: le teſtament ne fut pas caſſé, mais les legs de la mere, & de ſa fille bâtarde, furent diminuez; & à l'égard du legs fait au Valet de chambre du ſieur de Bourdeau, que la Sentence avoit réduit, il fut confirmé; le legs étoit de 6000. liv. & la réduction à 1500. liv. Arrêt du 3. Mars 1665. *Deſmaiſons*, let. T. nomb. 11. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 7. chap. 11. Si cette penſion doit être conſommée en France, la mere & la fille étant Angloiſes? *V. Deſmaiſons*, eodem loco.

Le 6. Août 1680. teſtament de Loüis Tiphaine, qui fait ſes collateraux legataires univerſels. Il legue 300. livres à Anne Tiphaine, ſa petite-niéce & filleule: il décede.

Le 24. Octobre 1682. Marie Cheubin, ſa veuve, accouche d'un enfant poſthume.

Le 10. Janvier 1687. Sentence à Châtillon-ſur-Marne, qui déclare le teſtament révoqué par la préterition du poſthume, même quant au legs de 300. liv.

Le 15. Janvier 1688. Arrêt confirmatif, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au raport de M. Loiſeau. Cet Arrêt ſans aucun détail, eſt ainſi noté par Me

Source : BIU Cujas

Maillard, Avocat.

196 Boné, *Arrêt* 42. en raporte un ſans date, de la Chambre de l'Edit de Caſtres, par lequel un teſtament portant inſtitution de l'enfant dont la femme du Teſtateur étoit enceinte, fut déclaré nul, nonobſtant que la clauſe codicillaire y fût inſerée, & que par une autre clauſe, le Teſtateur eût défendu à tous ſes parens de débattre ce teſtament de nullité. La raiſon fut, qu'après que la femme du Teſtateur fut accouchée d'un fils, elle eut deux ans après une fille, contre l'opinion de *Coras*, au chapitre 67. & la Loi *Placet*, *ff. de Liber. & poſt. hæred. Inſt.* Ladite Chambre ayant jugé, que nonobſtant que ledit fils eût ſurvécu le Teſtateur, la fille ſa ſœur étoit *ab ignorante præterita*: & par ce même Arrêt il fut jugé, que les Legataires n'étoient point recevables à demander les legs portez par ce teſtament, contre l'Autentique *Ex causâ*, *de Liber. præter.* qui fut jugée n'avoir point lieu *in præteritione poſthumi ignoranter factâ*. Voyez *Maynard*, liv. 4. chap. 11. *& Ferriere*, ſur la queſtion 633. de *Guy Pape*.

Un nommé Cazalede inſtitua ſon heritier, le poſthume, ou les poſthumes dont ſa femme étoit alors enceinte. Il ne mourut pas de cette maladie. Outre la fille dont ſa femme accoucha, il eut un fils 21. ans après ce teſtament; il fit devant un Prêtre, un codicile confirmatif de ſon précedent teſtament, & *parce*, dit-il, *que ſon fils eſt en âge de régir ſon bien*, il lui en donne l'adminiſtration, & legue à ſa fille 3. ou 400. livres. La ſœur, ſans ſçavoir qu'il y eût un teſtament, avoit tranſigé, mais elle s'étoit pourvûë contre la tranſaction, & demandoit la maintenuë en la moitié des biens, & outre cela les 300. liv. comme un prelegat. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9. Février 1645. la Cour maintint le frere aux biens; & nonobſtant la renonciation, maintint la fille en la legitime, ſi elle n'aimoit mieux prendre le legat; ce qu'elle opteroit dans un certain temps, après lequel elle n'y ſeroit plus reçûë. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 37.

Le poſthume né d'une autre femme que celle du temps du teſtament, le rompt; & la clauſe codicillaire ne fait point obſtacle. Raimond Paitavin, marié en premieres nôces, avoit une fille apellée Madelaine. S'étant marié en ſecondes nôces, avec Jeanne Bartiſſol, il eut un fils apellé Jean. Il teſta, & ayant laiſſé quelque choſe à Madelaine, il inſtitua heritier Jean, de ce ſecond lit, avec cette clauſe, *qu'en cas que ſa femme fût enceinte d'un mâle, il le faiſoit coheritier de Jean; & ſi c'étoit une fille, qu'il lui donnoit* 600. *livres*. Jeanne Bartiſſol mourut ſans être enceinte. Paitavin ayant pris une troiſiéme femme, en eut une fille; il mourut ſans faire d'autre teſtament. Cette fille, long temps après la mort de ſon pere, demande la caſſation de ce teſtament, comme nul, diſant, qu'elle étoit préterite. Jean ſoûtenoit au contraire, qu'il étoit valable, non-ſeulement en ſoi, mais à cauſe de la clauſe codicillaire qui y étoit appoſée; que quand elle ſeroit heritiere *ab inteſtat*, elle ſeroit chargée de lui rendre ſa portion, Nonobſtant ces raiſons, au même Parlement de Toulouſe, le 21. Mars 1646. après un partage vuidé le 3. Avril, le teſtament fut caſſé. *V. Albert*, ibidem, *art.* 1.

Testament, Préterition.

197 Il y a au *tome* 5. *page* 378. *& ſuiv.* un titre de la *Préterition*. Voyez le preſent titre, *nomb.* 139.

Du fils abſent oublié. *Voyez* Carondas, *liv.* 10. *Réponſe* 57.

Teſtamentum, *quando nullum defectu præteritionis?* V. *Dumoulin*, Conſ. 46. tom. 1. *pag.* 939. où il interprete la Coutume de *Bourgogne*.

Si le teſtament étant nul par la préterition de l'ayeule, le contrat fait par le même teſtament, entre le mari & la femme, eſt bon & valable? Arrêt du Parlement de Dijon, du 12. Février 1605. qui juge l'affirmative. *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 1. verbo *Inſtitution d'heritier*, queſt. 1.

La préterition des enfans, ou injuſte exheredation, infirmant les teſtamens, & le teſtament étant déclaré nul, ſi les legs peuvent être demandez? *V.* ibid. *qu.* 4.

Le teſtament eſt nul par la preterition de la mere, & quand la legitime ne leur eſt gardée. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 31. Juillet 1603. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 43.

Au teſtament imparfait entre enfans, la préterition des enfans nez ou à naître, n'annullera point le teſtament. 1. *Id.* Clar. §. *Teſtamentum*, *queſt.* 8. *num.* 6. 1. *Id.* Maynard, *lib.* 5. *cap.* 22. *& in injuſtè exhæredato* 1. *cont.* Boërius, *Dec.* 240. *num.* 11. *Vid.* Graſſ. §. *Teſtamentum*, *quæſt.* 11. *num.* 9. *& ſeq. Vid. L.* 7. 8. 9. 33. *ff. de Teſtam. milit. & L.* 8. *Cod. de inoff. Teſtament.* La Peyrere, *lettre T. nombre* 110. de toutes les éditions, *dit*: J'ai toûjours été d'avis de la déciſion pour les enfans à naître, & en ai vû un Arrêt de la Chambre de l'Edit, rendu entre le fils du premier lit de feu Vidau Benezit, & ſes enfans du ſecond lit, au raport de M. de Gachon, en l'année 1631.

Le Teſtateur, par ſon teſtament, fait heritiere univerſelle ſa femme; & arrivant ſa mort, il inſtituë ſon fils, lequel veut enſuite impugner ce teſtament, & dit, qu'il y a préterition, vû qu'il eſt fils, & en premier degré; or il ne ſe trouve par ce teſtament, ni exheredé, ni inſtitué. La femme ſoûtient ce teſtament, & dit, qu'il vaut; d'autant que c'eſt aſſez qu'il prenne ſa force du ſecond degré, à ſçavoir, de la ſubſtitution. Le teſtament jugé bon, par Arrêt du Parlement de Grenoble, en 1460. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament*.

Droit de faire caſſer un teſtament, pour la préterition de l'un des enfans du Teſtateur, ſe preſcrit par trente ans, & non devant. Arrêt du même Parlement de Grenoble, en 1461. *Papon*, livre 12. titre 3. nombre 6.

Un teſtament, par lequel une mere a été préterite, eſt valable, en faiſant diſtraction de ce qui appartient à la mere, ſuivant l'Edit *des Meres*. Arrêt du 6. Mai 1615. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chap.* 25. Cet Edit me fait ſouvenir d'indiquer en cet endroit un Livre in-douze, imprimé à Dijon en 1726. intitulé: *Traité de la Succeſſion des meres*, en vertu de l'Edit de Saint-Maur; avec une Diſſertation ſur les Droits de la mere en la ſucceſſion de ſes enfans, au cas de la ſubſtitution pupillaire, principalement par raport à l'uſage du Parlement de Dijon. Ci-deſſus, *page* 391. *& ſuiv.* j'ai raporté des Memoires fort curieux ſur cet Edit des Meres: ils valent bien un Traité complet.

La préterition de l'ayeule rendant le teſtament nul, *Henrys* eſtime, que la mere prenant tout ce que l'Edit lui donne, les legs ſe doivent prendre ſur le reſte, au préjudice de l'ayeule qui ſuccede. *V. Henrys*, tome 1. liv. 5. chap. 4. qu. 42. & 28.

Teſtament jugé valable, encore que la mere fût préterite, lui laiſſant néanmoins par l'Inſtitué, ce qui étoit venu d'elle. Arrêt à la Notre-Dame de Septembre 1615. *Montholon*, Arrêt 126. Le Teſtateur étoit de Lion, & teſtoit à Paris.

Un teſtament étant nul par la préterition de l'ayeule, la mere peut prétendre le retour de ce qu'elle a donné. *Avis* d'*Henrys*, tome 1. livre 6. chapitre 5. queſtion 31.

Préterition d'un fils, quoique condamné à mort par contumace, rend le teſtament d'un pere nul, même pour les legs, le fils s'étant depuis juſtifié. Arrêt du 3. Mai 1646. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 4. chapitre 40.

Testament, Preuves.

De la preuve en matiere de Teſtament. *Voyez* ci- 198
deſſus *le nomb.* 190. & le mot *Preuves*, to. 5. p. 457. nomb. 32.

En France l'on n'eſt reçû à faire preuve par témoins d'un teſtament; & les teſtamens nuncupatifs ne ſont valables. *Filleau*, 4. part. qu. 120. *V.* ci-deſſus *nomb.* 198. les déciſions qui regardent les teſtamens nuncupatifs.

La preuve qu'un Teſtateur ne pouvoit parler lors qu'on prétend qu'il a fait teſtament, ne doit pas être admiſe, quoique la Partie s'en rejette à l'audition des Témoins numeraires. Ainſi jugé au Parlement de Tou-

Source : BIU Cujas

louſe. *Albert*, lettre *P.* verbo *Preuve*, où il obſerve que *M. Mainard*, liv. 5. ch. 6. & *M. Cambolas*, liv. 2. ch. 36. raportent un Arrêt contraire.

Le témoignage d'un homme & d'une femme n'eſt point ſuffiſant pour prouver un teſtament d'un peſtiferé. Arrêt du 11. Octobre 1590. contre un oncle du défunt ; il prétendoit que le témoignage d'un homme & d'une femme qui dépoſoient que le défunt voulant teſter, ils avoient apellé pluſieurs perſonnes, les priant de vouloir être témoins, mais que perſonne ne voulut arrêter ; ce qui avoit obligé le défunt de leur déclarer ſa volonté. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 5. Arrêt 15.

Par Arrêt du 11. Mai 1627. une ſœur a été reçûë à prouver, que ſa belle-ſœur tenoit caché un ſecond teſtament, parce qu'il en revoquoit un premier qui lui étoit favorable. *Benedicti, in verbo teſtamento. I. num.* 91. dit, que ſi le teſtament qui a été fait entre étrangers, s'eſt perdu par cas fortuit, la teneur d'icelui peut-être prouvée par deux témoins numeraires, comme fait l'égarement d'une promeſſe, *L. teſtium in fin. Cod. de teſtibus*, pourvû que ces deux témoins dépoſent non ſeulement du contenu audit teſtament, mais encore de la ſolemnité d'icelui, concernant le nombre des témoins ; comme auſſi les legs faits dans un teſtament entre enfans, ſe peuvent prouver par deux témoins, ſi le fils chargé de les payer refuſe de le faire. *Cambolas*, livre 5. chapitre 41.

Arrêt du mois de Mars 1633. qui a jugé, que la preuve d'un teſtament devoit être reçûë neuf ou dix ans après qu'on diſoit qu'il avoit été fait, les heritiers alleguant, qu'ils avoient ignoré la diſpoſition du Teſtateur. *Cambolas*, ibidem.

Si l'on peut être reçû à prouver, que les témoins du teſtament ont ſigné ſéparément, & non tous enſemble ? Arrêt du 11. Septembre 1665. qui déboute de telle preuve. La Cour ſe fonda, ſur ce que la volonté du défunt ne pouvoit être conteſtée, puiſqu'il avoit ſigné le teſtament à chaque page, & l'acte de ſuſcription. Par autre Arrêt du 10. Février 1668. Françoiſe Gay fut reçûë à prouver par le Notaire & témoins numeraires, que ceux mentionnez au teſtament, n'avoient pas tous été preſens enſemble, qu'ils n'avoient ni vû, ni oüi le Teſtateur, que le Notaire n'avoit pas pris la volonté du Teſtateur de ſa bouche ; mais que le Curé lui raportoit & à une partie des témoins, ce qu'il diſoit lui avoir été dit par le Teſtateur. On citoit un Arrêt de 1664. qui avoit admis à pareille preuve ; on en raportoit un contraire du Parlement de Provence. Ce qui détermina la Cour, fut, que la preuve de tous ces faits pouvoit rendre la volonté du défunt incertaine. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 2. chap. 67.

On reçoit en preuve celui qui ſoûtient l'imbecillité ou frénefie du Teſtateur, quoiqu'il ne s'inſcrive point en faux contre le teſtament. Arrêt du 18. Août 1667. Il y en a eu pluſieurs autres raportez *Ibidem*.

De tout temps le Parlement de Toulouſe a admis la preuve d'un teſtament, ou d'un codicile verbal, fût-il queſtion d'un heritage de 100000. liv. La rigueur de la nouvelle Ordonnance, qui défend la preuve au-deſſus de 100. liv. n'a pas lieu à cet égard. Arrêt du 21. Février 1670. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 5. Arr. 15.

199 *Automne*, ſur la Loy *Sancimus, C. de Teſtament.* parle d'un teſtament reçû par un Greffier, en preſence de ſon Juge, nonobſtant lequel la Cour du Parlement de Bordeaux chargea l'heritier inſtitué de verifier, que le défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, avoit teſté, ainſi que par le teſtament il étoit contenu ; mais cela n'auroit lieu au Parlement de Paris, où l'on ne reçoit la preuve du teſtament nuncupatif, qu'il ait été fait en temps de contagion ; à cela on étend le 54. *article* de l'Ordonnance de Moulins, qui n'admet les preuves par témoins en choſe excedant 100. liv. *M. Robert*, en cite des Arrêts en ſon Recuëil, *lib. 2. cap.* 10.

Sur la preuve par témoins d'un prétendu teſtament nuncupatif & militaire de Bertrand Patruçon, étant en garniſon en une Place tenuë par la Ligue durant les troubles. Le Parlement de Paris a déclaré le teſtament nul, & de nul effet & valeur. *Voyez* M. Servin, to. 2. page 515.

Teſtament ne ſe prouve point par témoins. Arrêt du 31. May 1566. *Le Veſt*, Arrêt 82. *M. Loüet*, lettre T. ſommaire 12.

On prétend qu'une femme malade fit un teſtament nuncupatif en faveur de ſon mari. Celui-ci offre de le verifier par témoins, & de prouver, que les Notaires mandez firent refus de venir, à cauſe de la contagion. Le pere de la femme allegue l'*article* 54. de l'Ordonnance de Moulins. Le premier Juge apointe à informer ; dont le pere apelle. Arrêt du 7. Janvier 1593. en ſa faveur. Le Préſident demanda à l'Avocat du mari, s'il avoit quelque choſe par écrit, pour montrer du refus des Notaires ; il ſemble, que s'il y avoit eu quelque préſomption litterale, le fait eût été reçû. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Preuves*.

Arrêt du 25. Février 1650. que le fait allegué touchant la ſupreſſion d'un prétendu teſtament, n'eſt point recevable ; pour être prouvé par témoins ; le fait n'alloit qu'à verifier, que le teſtament avoit été vû entre les mains d'une perſonne du vivant du Teſtateur ; preuve qui devenoit inſuffiſante ; car le Teſtateur avoit pû lui-même, par un changement de volonté, en ſuprimer le dernier acte. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. chap. 24.

Le 17. Janvier 1651. Arrêt qui ordonne la preuve par témoins de la ſouſtraction & retention d'un teſtament. Il y avoit un commencement de preuves par écrit, & par pieces, qui faiſoient mention de pluſieurs legs pieux. *Ibidem*, chap. 57.

Preuves faites par témoins contre un teſtament, des faits de ſuggeſtion, & prétendus moyens de nullité, faites à l'occaſion de l'inſcription en faux, & permiſſion d'informer, indirectement obtenuë, déclarées nulles, & rejettées, & le teſtament executé. Arrêt du 7. Avril 1664. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 6. ch. 26.

Il y a lieu d'admettre à la preuve teſtimoniale, qu'un teſtament olographe a été vû & lû après le décès de la Teſtatrice, quand il paroît que ſon mari, Executeur Teſtamentaire, & Tuteur de leurs enfans communs, en a fait donner copie par extrait ; ſouffert Sentence de condamnation à la délivrance, & a paſſé contrat à l'Oeuvre d'une Paroiſſe, à laquelle la Teſtatrice leguoit 100. liv. de rente pour une fondation. Arrêt du Parlement de Paris du 10. Février 1690. *Ibidem*, tome 5. liv. 6. chap. 5.

J'ai vû dans les manuſcrits de Me *Secouſſe*, Avocat, 200
la note ſuivante. Nos Ordonnances anciennes & modernes, défendent d'admettre la preuve par témoins contre les actes publics, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. Le principe de ces Loix eſt de préferer, & l'écriture des Parties, & la foi des Officiers Publics, aux témoignages des perſonnes étrangeres : ainſi contre des faits qui ſont portez dans des actes, ou dans des teſtamens, & dont les Notaires ont dû avoir connoiſſance, qui ſont de l'eſſence de l'acte, ou du teſtament, & dont la verité eſt établie par les Notaires, on ne peut admettre de preuves teſtimoniales, ſans un commencement de preuves par écrit. Donc, pour ſçavoir, ſi le teſtateur a *dicté & nommé*, ſi on lui a *lû & relû* le teſtament ; quand cela ſe trouve écrit dans l'acte, il n'y a pas de preuves à admettre contre ; mais ſi ces faits dont on veut faire preuve, quoiqu'ils aillent à détruire le teſtament, ne ſont pas de l'eſſence du teſtament, ou, ne ſont pas atteſtez par les Notaires, ou ſont de telle ſorte, que ces Notaires peuvent ne pas avoir de connoiſſance : on peut admettre la preuve teſtimoniale, ſans commencement de preuves par écrit. Ainſi, par exemple, ſi le teſtament a été ſuggeré ; ſi le Legataire a une incapacité de recuëillir, &c. on peut admettre la preuve par témoins.

M. Chauvelin, Avocat General, dans ſon Plaidoyé en la troiſiéme des Enquêtes, le 3. Août 1712. dans la Cauſe du teſtament de Senectere, contre Dauvert, Legataire univerſel, & qu'on prétendoit avoit été ſon Soliciteur d'affaires. L'Arrêt du . . . . . confirma cette diſtinction, & permit de faire preuve, que Dauvert

Source : BIU Cujas

vert avoit été Solliciteur d'affaires du Chevalier de Senectere ; & dans la ſuite ce fait ayant été prouvé, la même Chambre, par Arrêt du . . . . 1713. caſſa le teſtament. Plaidans lors de ces deux Arrêts, Mes Macé & Chevalier.

201 Arrêt du Parlement de Roüen du 29. Janvier 1630. qui reçoit deux filles naturelles à faire preuve, que leur pere avoit été empêché de teſter, & que s'en étant plaint, il avoit dit, que ſon intention étoit de leur donner à chacune 500. liv. pour les marier. L'on opoſoit, que c'étoit admettre la preuve d'un teſtament nuncupatif, & que la ſomme excedoit l'Ordonnance. *Baſnage*, ſur l'*article* 413. de la Coutume de Normandie.

La preuve par témoins, qu'un teſtament olographe a été ſouſtrait, n'eſt point recevable. Arrêt du même Parlement de Roüen du 13. Février 1664. On ne lût pas même les informations qui avoient été faites ; & on fit droit ſur la fin de non-recevoir. Arrêt ſemblable du 19. Août 1677. pour le Marquis de Givry, Conſeiller au Parlement de Paris ; néanmoins le prétendu Legataire fut reçû à faire publier des Cenſures Eccleſiaſtiques contre ceux qui connoiſſoient le teſtament, & le detenoient ; mais on n'eut point d'égard à tous les autres faits avancez, dont il offroit la preuve. *Ibidem.*

Arrêts du Parlement de Provence des 8. Mars 1657. & dernier Juin 1664. qui ont rejetté la demande en preuves par témoins, des faits qui ne vont pas à l'empêchement de teſter avec effet. *Boniface*, tom. 1. liv. 8. tit. 27. chap. 15.

Arrêt du 15. Avril 1655. qui reçoit la preuve par témoins, de l'empêchement de teſter *cum effectu.* Boniface, *ibidem.*

Un Chanoine d'Ambrun, prêt de mourir, dit, qu'il vouloit teſter ; il apella un Avocat & un Notaire, leur parla aſſez haut pour être entendu du Medecin, Confeſſeur, & quelques Domeſtiques. L'Avocat & le Notaire paſſerent dans une autre chambre, pour rediger le teſtament. Le Chanoine mourut ſans le ſigner. Les neveux inſtituez heritiers, firent oüir les témoins. Les autres neveux demanderent le partage de la ſucceſſion *ab inteſtat* ; ce qui fut ordonné par Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Juillet 1657. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. *chap.* 4. La preuve demandée, auroit pû avoir lieu dans un teſtament, *inter liberos, aut favore ruſticitatis, aut tempore peſtis* ; & encore, *inter liberos*, il ſeroit néceſſaire, qu'en preſence de témoins, qui euſſent été *ſimul convocati, licèt non ad hoc rogati*, le Teſtateur eût déclaré ſa volonté.

Si quis aliquem teſtari prohibuerit vel coëgerit, & ſur la preuve des faits de violence à une Teſtatrice : Arrêt du Parlement de Grenoble du 26. Février 1663. qui ſans avoir égard à la preuve des faits poſez, ordonna l'execution du teſtament. La Teſtatrice avoit vêcu douze ans ſans ſe plaindre, non plus que ſes parens après ſa mort, & pendant la vie de ſon mari ; ce qui rendoit leur action ſuſpecte de vexation & de calomnie. S'il y eût eu quelques plaintes faites de ſon vivant, la déciſion auroit pû être contraire, & on auroit reçû la preuve des faits, ainſi que peu de jours auparavant il fut jugé. *Voyez* Baſſet, *tome 2. liv. 8. tit. 1. chap.* 7. & ci-deſſus le *nomb.* 97. & ci-après le *n.* 205.

Le fait d'incapacité de teſter eſt recevable, ſur ce qu'on ſoûtient, que le Teſtateur avoit ſon eſprit troublé & aliené, bien que le Notaire eût dit dans l'acte, qu'il étoit ſain d'entendement. Arrêt du Parlement de Grenoble du 29. Janvier 1665. *Baſſet*, tome 1. liv. 5. tit. 1. chap. 7.

Voyez ci-après les *nomb.* 227. & 238.

Testamens des Princes.

202 M. *Buddeus*, Profeſſeur de l'Univerſité de Hall, a compoſé un Traité Latin qu'on eſtime fort, ſur les teſtamens des Princes. Il examine en particulier celui du Roy d'Eſpagne, en vertu duquel Philippes V. a monté ſur le Trône. Le Livre dans lequel eſt ce Traité, a pour titre, *Selecta Juris naturæ, & Juris Gentium* ; il eſt imprimé à Hall, en Saxe. *Vide* dans la vingt-deuxiéme Lettre d'un Suiſſe, imprimée en 1704. *in* 4°. ſervant de réponſe au Manifeſte de l'Archiduc, les autoritez, pour faire voir, qu'un teſtament fait en preſence du Prince & de l'Empereur, eſt bon, quoiqu'il ne ſoit pas revêtu de toutes les ſolemnitez, *pag.* 35. *Omnia jura videntur in eo eſſe teſtamento.*

Ci-après, *voyez* le *nomb.* 220.

Testament, Prieres.

Paroles rogatoires inſerées dans les teſtamens, comment s'interpretent ? *Voyez* le mot *Subſtitution* ; ci-deſſus *pag.* 321. *nomb.* 144. & ſuiv. 203

Testament du Prisonnier.

Voyez le mot *Priſonnier*, tom. 5. pag. 490. *n.* 40. 204

Priſonnier de guerre en pays ennemi, peut teſter. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin 1554. confirmatif du teſtament fait par le Vicomte de Martigues, mort priſonnier de guerre en Flandres. Les Loix Romaines à cet égard, n'ont point lieu en France. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Priſonnier.*

Le ſieur de Martigues, priſonnier de l'Empereur, fit un teſtament, par lequel il laiſſoit l'uſufruit de tout ſon bien à M. d'Etampes ; lui donnoit pouvoir d'en aliener juſqu'à cent mille écus, &c. . . . . On diſoit, Teſtament fait par un captif, fils de famille, qui ignoroit la mort de ſon pere. M. Seguier remontra, que le moyen tiré de la captivité, n'avoit point lieu en France, non plus que ce qui avoit été allegué, *de patriâ poteſtate.* Par Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin 1554. le teſtament fut déclaré bon ; ordonné qu'il ſeroit enregiſtré au Greffe, pour être pris extrait par tous les Legataires. *Ibidem*, verbo, *Teſtament.*

Un Ecolier étudiant à Orleans, eſt arrêté priſonnier par les Ligueurs. *In extremis conſtitutus*, il fait ſon teſtament pardevant deux Notaires d'Orleans, ville rebelle ; par lequel il laiſſe pluſieurs choſes à ſon pere. Les heritiers le débattent, faute de ſolemnitez, & diſent, que les Notaires de la Ligue ne peuvent recevoir teſtament. Le pere offre de verifier par témoins la derniere volonté de ſon fils. La Cour en 1591. a caſſé le teſtament reçû par les Notaires de la Ligue ; ordonné, que le pere juſtifiera la derniere volonté de ſon fils, *ex actu nulla etiam inducitur voluntas.* Ibidem, *verbo*, Preuve par témoins.

Arrêt du Parlement d'Aix du 26. Avril 1663. qui a confirmé le teſtament fait par un priſonnier de guerre. *Boniface*, tom. 2. tit. 9.

Prohibition de tester.

De la prohibition de teſter. Ci-deſſus, *voyez* les *nomb.* 97. 201. & le titre *Monitoires*, tom. 4. pag. 399. *nombre* 35. 205

Mari qui prohibe à ſa femme de teſter. *Voyez* Carondas, *liv.* 10. *Rép.* 83.

Voyez ci-après le *nomb.* 208.

Testament, Projet.

Voyez ci-deſſus les *nomb.* 84. & 117.

Si un projet de codicile trouvé parmi les feüillets d'un teſtament ſolemnel, peut en alterer la diſpoſition ? Cette queſtion ſe preſenta à juger au mois de Juillet 1602. aux Etats Generaux d'Artois ; elle fut trouvée difficile ; intervint Arrêt, conforme aux intentions des Parties, qui conſentirent de partager le legs par moitié. *Voyez* les Reliefs Forenſes de *Roüillard*, ch. 32. 206

Papier écrit & ſigné par le défunt, encore qu'il n'ait déclaré que ce fût ſon teſtament, & non daté, s'il eſt bon & valable ? *Voyez* Carondas, *liv.* 6. *Rép.* 49. où il tient l'affirmative.

Un projet de teſtament, contenant un legs univerſel à l'Hôtel-Dieu, la Cour n'eut point d'égard au legs ; elle ordonna, que l'Hôtel-Dieu auroit une ſomme de 15000. liv. & que les autres legs pieux particuliers, & des domeſtiques, ſeroient payez. Arrêt du 1. Juin 1676. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 31.

Une écriture privée olographe, non ſignée, & ne contenant que des legats pies, doit valoir en forme d'une diſpoſition de derniere volonté. Arrêt du Parle-

Source : BIU Cujas

ment de Grenoble du 22. May 1675. qui confirme cette diſpoſition, de Meſſire Claude Ruffier, Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui mourut en celebrant la Meſſe. C'étoit néanmoins le frere du défunt qui reclamoit ſa ſucceſſion. *Voyez* Baſſet, *tome* 2. *liv.* 8. *tit.* 1. *chapitre* 9.

Voyez ci-après le *nombre* 233.

TESTAMENT, PROPRES.

207 De la diſpoſition des propres par teſtament. *Voyez* le mot *Propres*, aux Paragraphes; Propres de diſpoſition; Propres de ſucceſſion; Propres, Teſtament.

TESTAMENT, PROVISION.

208 Teſtament ſe doit entretenir par proviſion, en baillant caution à l'heritier, *cui incumbit onus*, de délivrer. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 1. Février 1551. *Le Veſt*, Arrêt 52.

Arrêt qui donne la proviſion d'un legs univerſel, demandé en vertu du teſtament de l'Archevêque de Vienne, que les heritiers prétendoient nul & ſuggeré. *Voyez* le *Recueil* des Plaidoyez & Arrêts *notables*, page 227.

Si un procès prend trait pour la validité d'un teſtament, on peut demander par proviſion, délivrance du legs, en baillant caution par le Legataire. Arrêt du 25. Juin 1575. *Le Veſt*, Arrêt 141. *V. Peleus*, qu. 134. & *M. Ricard*, des Donations entre-vifs, 3. *part. chap.* 1. *nombre* 72.

Si le teſtament étant débattu par l'heritier, il n'y a point de lieu à la proviſion pour le Legataire; elle doit être jointe au principal. *Carondas*, liv. 13. Rép. 80.

Teſtament fait il y a vingt-deux ans, s'execute par proviſion, pendant l'information du fait d'empêchement de teſter de nouveau. Arrêt du 14. Octobre 1596. *Peleus*, qu. 25.

Nota. Il n'y a pas, comme l'on voit, des regles trop certaines ſur cet article; néanmoins, l'on ne préſume jamais pour la fauſſeté du teſtament. *Voyez* ci-deſſus, *nombre* 106.

PUBLICATION DES TESTAMENS.

209 Ci-deſſus *voyez* les *nombres* 100. 121. & 157. Il ne faut point manquer au payement des droits autoriſez; la France a cela de particulier, qu'elle établit des Loix, qu'on ne viole pas impunément.

TESTAMENT, RATURE.

210 D'un teſtament, où il y a des ratures. *Voyez* le *to.* 2. *page* 185. *à la fin.*

Titius fait ſon teſtament ſolemnel, par lequel il inſtituë ſes heritiers pluſieurs parens, & leur en ſubſtituë d'autres. Depuis, il fait un autre teſtament, par lequel expreſſément il révoque le premier, & inſtituë par ce dernier, ceux qu'il avoit ſubſtituez par le premier. Après le décès de *Titius*, ce ſecond teſtament, ſe trouve rayé & biffé. La queſtion étoit, ſi le premier teſtament devoit avoir lieu, par la nullité du ſecond; ou ſi le premier, ayant été révoqué par le ſecond, bien que depuis annullé, *Titius* ſera jugé être décedé *inteſtat*? Par Arrêt prononcé en robes rouges à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 14. Avril 1620. jugé que le premier teſtament vaudra. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament*.

Teſtament olographe, dont la date étoit rayée. *Voyez* Des Maiſons, *lettre T. nomb.* 1. où il y a Arrêt du mois d'Août 1661.

Une rature dans un teſtament, n'eſt pas toûjours une nullité; par exemple, le Notaire qui l'écrit en la maiſon de la Teſtatrice, ayant d'abord mis, *fait & paſſé ès Etudes*, ſe reſſouvenant qu'il eſt chez la Teſtatrice, met, *en la maiſon de la Teſtatrice*, & fait une raye ſur le mot, *ès Etudes*, ſans l'effacer; en ſorte, qu'on le peut encore lire. Arrêt du 15. Janvier 1686. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 2. ch. 2.

La révocation d'un teſtament raturé, n'eſt préſumée, que quand la rature vient de la main même du Teſtateur, ou quand elle a été faite en vertu de ſon pouvoir par écrit. Arrêt du Grand Conſeil le 9. Decembre 1692. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *page* 829. V. ci-après, le *nombre* 217.

TESTAMENT, RECONNOISSANCE.

De la reconnoiſſance des dettes faite par teſtament. 211
Voyez ci-deſſus le *nomb.* 86.

Reconnoiſſance portée par un teſtament, quoique nul, eſt valable. *Voyez* le mot *Reconnoiſſance*, §. Reconnoiſſance en Teſtament.

TESTAMENT, RELIGIEUX.

Des teſtamens reçus par les Capucins en temps de 212
peſte. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 193. & *ſuiv.*

Teſtament fait par le Religieux, ou en ſa faveur. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 160. & le mot *Religieux*, §. Religieux, Teſtament.

Sur le don teſtamentaire fait par Philippes le Mercier, âgé de dix-neuf ans, trois mois, ou environ, quatre jours avant ſon Vœu & Profeſſion, pour parachever le bâtiment du Convent des Capucins d'Angers. *Voyez* M. Servin, *tome* 1. Il fut déclaré nul.

Lettres du 21. May 1609. par leſquelles le Roy autoriſe une permiſſion de teſter, donnée par le Legat à un Evêque, qui avoit été Religieux de ſaint Benoît. *Preuves des Libertez*, tome 2. ch. 35. nomb. 78.

Teſtament d'un Religieux au profit de l'Ordre, où il faiſoit Profeſſion, a été déclaré nul par Arrêt prononcé à la Notre-Dame de Septembre 1612. *Montholon*. Arrêt 120.

Teſtament reçu par un Capucin, prépoſé pour aſſiſter les malades en temps de peſte, eſt nul, même pour les legs pieux; il ne révoque un précedent teſtament pardevant Notaires, qui eſt confirmé par Arrêt du 18. Juillet 1634. *Bardet*, to. 2. liv. 3. chap. 31.

Deux filles d'Auvergne faiſant profeſſion, ont pû par leur teſtament diſpoſer de partie de leurs biens en faveur de leurs ſœurs, femmes de leurs Tuteurs. Jugé au même Parlement de Paris le 7. Septembre 1676. *Journal du Palais*, in-fol. *to.* 1. page 771.

Voyez le 14e Plaidoyer de *M. le Noble*, Subſtitut 213
de M. le Procureur General au Parlement de Normandie, ſur la validité ou nullité d'un teſtament fait par un Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin; il n'y eut point d'Arrêt. La Sentence du Bailly de Caux accordoit le tiers de tous les meubles à l'Egliſe & aux Pauvres, & les deux autres tiers au Prieur.

Les Religieux ſont du nombre de ceux qui n'ont point la capacité de teſter, bien même qu'ils euſſent obtenu diſpenſe pour poſſeder des Benefices. Arrêt du Parlement de Roüen du 20. Avril 1617. entre les Religieux Carmes du Ponteaudemer, prétendans la ſucceſſion de défunt Jean Gontier, Religieux de leur Ordre, lequel avoit obtenu diſpenſe du Pape, pour poſſeder une Cure: la ſucceſſion leur fut ajugée, ſans avoir égard au teſtament, lequel fut déclaré nul, contre les Tréſoriers & les Paroiſſiens à qui il avoit fait pluſieurs legs. On a fait difference entre les Chanoines Reguliers, & les autres Moines. Guerout, Religieux de ſaint Auguſtin & Curé, avoit donné par ſon teſtament 120. livres de rente à l'Egliſe, dont il étoit pourvû. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 12. Janvier 1629. le teſtament fut confirmé contre les Religieux de ſa Maiſon. *Baſnage*, ſur *l'article* 414. de la Coutume de Normandie.

Un Religieux de Bonport, avant ſa Profeſſion, avoit fait un teſtament devant les Tabellions de Roüen, hors leur Territoire; le teſtament fut jugé non recevable, par Arrêt du 23. Novembre 1646. raporté par *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *pag.* 100. ſur *l'art.* 412.

Thomas Bruny avoit pris l'habit de Trinitaire à Toulouſe; mais étant ſorti à cauſe de ſon infirmité, ſes freres chagrins de ce qu'il n'étoit pas Religieux, ne voulurent plus le voir. Il alla à Bordeaux; il demeura quelque temps dans le Monaſtere de ſaint Laurent dans les Côtes de Medoc; il en partit, tomba malade ſur le chemin, & fit ſon teſtament. Il inſtitua

Source : BIU Cujas

le Monaſtere de la Trinité de Toulouſe. Les freres de Bruny, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11. Fevrier 1652. furent déboutez de leurs Lettres en caſſation de ce teſtament, ſur un appel d'une Sentence arbitrale, relevé par le Sindic des Trinitaires. Il eſt vrai, que les freres qui avoient perdu leur procès, ſuſciterent le Curateur d'un autre frere imbecile du Teſtateur, qui ſe pourvût contre l'Arrêt par opoſition, & demanda d'être reçû à prouver que le Teſtateur étoit imbecile; laquelle preuve il commençoit par ſon exemple, ajoutant pluſieurs autres faits; ſur quoi le 15. Avril ſuivant il fut reçu à cette preuve. *Albert*, verbo *Teſtament*, art. 34.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20. Juillet 1657. le teſtament d'une Religieuſe de la Réolle, qui avoit inſtitué le Convent ſon heritier, a été caſſé. Voyez *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. R. n.* 44.

TESTATEURS RELIGIONNAIRES.

214 Ci-deſſus, *Voyez* le nombre 146.

Par Arrêt du Parlement de Roüen de l'an 1604. raporté par *Berault*, ſur la Coutume de Normandie. *art.* 412. & par *Lhommeau*, en ſa Juriſprudence Françoiſe, *liv.* 2. *art.* 275. a été déclaré nul, un teſtament fait par un Miniſtre, & reçu par un des ſurveillans de Saumur, prétendant avoir la même puiſſance que les Curez ou Vicaires de l'Egliſe Romaine: mais cela n'eſt permis qu'aux perſonnes dénommées & aprouvées par la Coutume; ce qui a été depuis jugé par Arrêt du dernier Mars 1621. ayant été un teſtament reçû par un Miniſtre, caſſé. *V.* R.P.R.

TESTAMENT, REVOCATION.

Moyens par leſquels les teſtamens ſont caſſez, infirmez, & révoquez, tant par le Droit Civil que par le Droit Coutumier. *Voyez* le nouveau Commentaire de *Ferriere*, ſur la Coutume de Paris, to. 4. Preface des Teſtamens, §. 5. Au §. 6. il traite de la révocation du teſtament mutuel.

Voyez ci-deſſus, les nom. 72. 89. 149. & ſuiv. 164.

215 De la revocation des teſtamens. *Voyez* le mot *Revocation*, §. Revocation, Teſtament. *M.* Mainard, *liv.* 5. *chap.* 23. Deſpeiſſes, *to.* 2. *p.* 82. M. Ricard, *des Donations entre-vifs*, 3. part. *ch.* 2. *ſect.* 2. *n.* 137. Henrys, *to.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 46. M. de Catellan, *liv.* 2. *ch.* 2. *Le Journal du Palais*, in fol. *to.* 2. *p.* 830.

Si le teſtament eſt revoqué par la ſurvenance d'un enfant au Teſtateur, qui a fait ſon teſtament, avant que de ſe marier? *Voyez* ci-deſſus, le nomb. 20.

Primum teſtamentum quando tollatur per poſterius? V. Franciſci Stephani, *Déciſ.* 89.

Le teſtament, quelque ſolemnel qu'il ſoit, ſe peut révoquer, *nudâ declaratione coram Tabellione factâ, etiam legata.* Mornac L. 32. §. *pœnitentiam*, ff. *de Donationibus inter virum & uxorem.* Voyez *Ricard*, des Donations entre-vifs, 1. *part. ch.* 5. *ſect.* 4. *nomb.* 1456.

Donation de tous les biens préſens & à venir, ne revoque point un teſtament précedent, s'il n'y a une revocation expreſſe. *V. la Rocheflavin*, liv. 6. tit. 40. Arr. 22.

Si le teſtament fait conjointement & par même acte, par deux Conjoints par mariage, eſt valable, & s'il peut être revoqué par le ſurvivant? *V. Filleau*, 4. part. queſt. 78. *& ci-deſſus* le nomb. 149.

Henrys, to. 1. liv. 5. ch. 2. *queſt.* 12. parle de la revocation des teſtamens, & en quel cas le ſecond teſtament revoque le premier. Il traite la queſtion avec beaucoup d'érudition; & dit, que dans les principes, le ſecond teſtament revoque le premier, quoique le ſecond ſoit nul. Mais il diſtingue entre les differentes nullitez. Si la nullité procede du vice de la perſonne qui eſt inſtituée dans le ſecond teſtament, comme ſi elle eſt indigne ou incapable; en ce cas, quoique le dernier teſtament ne ſoit pas valable, il ne laiſſe pas de revoquer le premier. Mais ſi la nullité provient du défaut de formalitez, pour lors le dernier teſtament n'étant pas conſideré comme un teſtament, il ne peut produire aucun effet, ni par conſequent rompre le premier teſtament. M. *Bretonnier, Auteur des* Obſervations, *dit*: Je crois qu'il faut diſtinguer entre l'inſtitution faite d'une perſonne incapable, & celle faite d'une perſonne *indigne*. Quand un *incapable* eſt inſtitué dans un ſecond teſtament, ce ſecond teſtament ne revoque point le premier, parce qu'il eſt nul entierement; mais quand l'heritier inſtitué dans le ſecond teſtament eſt indigne, le premier teſtament n'eſt point revoqué, parce que cet heritier eſt capable de recuëillir la ſucceſſion, mais on la lui ôte à cauſe de ſon indignité. Cette diſtinction eſt fort bien expliquée par M. *Cujas*, ſur la loy *quidam* 12. *de his quib. ut indignis.*

Encore qu'il ſoit dit par le teſtament ou par la Coutume, que le teſtament des deux pourra être changé & revoqué par l'un ou l'autre des mariez de leur vivant; cela s'entend d'une revocation expreſſe & non occulte. *Chopin*, ſur la *Coutume de Paris*, liv. 2. tit. 4. n. 10.

Toutefois le teſtament commun & conjointement fait par le mari & la femme, ne contenant aucune diſpoſition en leur faveur, mais bien de leurs enfans ou autres, eſt revocable par le ſurvivant, pour ce qui le concerne. *Voyez* Chopin, *Ibidem.* M. *Loüet* & ſon Commentateur, *lett. T. ſom.* 10. Montholon, *Arrêt* 18. Mornac, *ſur* la loy 7. ff. *de pactis.* M. le Prêtre, 2. *Cent. chap.* 14. Peleus, *qu.* 22.

Si un mineur ayant fait un teſtament peut le revoquer, ſans en faire un autre, en ſorte que ſon Tuteur lui ſuccede étant ſubſtitué. *Voyez* Henrys, *to.* 2. *liv.* 5. *queſt.* 47. & ci-après le nomb. 240. 216

Entre enfans, la revocation ſuffit ſans qu'il ſoit beſoin de faire autre teſtament, & un teſtament ſolemnel peut être revoqué par un autre moins ſolemnel. Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en Robes rouges le 1. Juin 1571. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 3.

Il ne ſuffit pas que le pere, entre ſes enfans, faſſe un autre teſtament; il faut pour le revoquer, qu'il y ait une dérogation particuliere au premier, ſuivant la *Novelle* 107. de laquelle a été tirée l'Authentique *inter liberos*, qui veut que le teſtament du pere entre ſes enfans, quoiqu'imparfait, ne puiſſe être infirmé, s'il ne le déclare expreſſément par le ſecond qu'il fait, ou par un acte en bonne forme en préſence de ſept témoins. Arrêt du mois d'Août 1634. *Henrys*, to. 2. liv. 5. queſt. 49. *Carondas*, liv. 4. *Rép.* 79. raporte un Arrêt du 1. Juin 1571. qui a jugé la revocation bonne, encore que la diſpoſition du Droit écrit n'eût été obſervée.

Teſtament peut être revoqué pardevant trois témoins & un Notaire. Arrêt du 1. Juin 1572. Il s'agiſſoit d'une revocation favorable à tous les enfans. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 21.

Teſtament de deux Conjoints peut ſe revoquer par l'un d'iceux, ſans le conſentement de l'autre pendant leur vie. Arrêt du 19. Fevrier 1575. *Peleus*, qu. 22.

Par le ſecond teſtament le premier eſt revoqué, même pour le regard des legs pitoyables. Arrêt du 8. Mars 1576. *Carondas*, liv. 4. Rép. 19.

Le dernier teſtament moins ſolemnel, bien que fait en temps de peſte ne peut revoquer un premier teſtament ſolemnel fait par le même Teſtateur au même temps: Arrêt à la Pentecôte 1593. *M. Bouguier*, lettre T. *n.* 3. Quand le premier eſt cenſé revoqué par le ſecond? *V. Henrys*, to. 1. liv. 5. chap. 2. qu. 12.

Teſtament de deux Conjoints au profit de leurs enfans, ne ſe peut revoquer par le ſurvivant, & le partage fait par la mere par ſon codicile, fut infirmé. Arrêt du 21. Mars 1595. *Peleus*, qu. 21.

Le dernier teſtament qui revoque le premier, étant biffé & bâtonné par le même Teſtateur, le premier reprend ſa force. Arrêt du 23. Decembre 1619. *M. Bouguier*, let. T. *nomb.* 1. Voyez *Montholon*, Arrêt 134. où il rapporte un Arrêt prononcé à Pâques 1620.

En Droit, la revocation d'un teſtament n'eſt valable, ſi elle n'eſt faite par un autre teſtament ſolemnel: Il en eſt autrement dans le Droit François; d'autant que les teſtamens ne ſont réputez que pour codicilles, ils ſe peuvent revoquer par un ſimple acte de revocation & de volonté contraire, ſuivant l'opinion de *Guy Pape*, *queſt.* 200. Arrêt du 28. May 1608. *Tronçon*, art. 289.

Source : BIU Cujas

verbo Solemnel, *in fine*. V. *Mornac*, ſur la Loy 8. *ff. de pecul.*

En Droit écrit, l'inſtitution d'heritier ne peut être revoqué que par une autre inſtitution, & par conſequent par un autre teſtament, & qui ſoit parfait. *Voyez* Henrys, *tome* 2. *liv.* 5. *queſt.* 46. *Secùs*, en Pays Coutumier où les teſtamens ne ſont que codicilles, qui ſe peuvent revoquer par un ſimple acte, n'ayant forme de teſtament. Arrêt du 3. Mars 1612. *M. Bouguier*, lettre R. nomb. 18. *Henrys*, ajoute que la revocation devant un Notaire & ſept témoins, eſt ſuffiſante, en tant qu'elle contient une inſtitution tacite, & que le Teſtateur déclarant qu'*il* veut mourir *ab inteſtat*, invite par-là ſes plus proches à ſa ſucceſſion, non par un ſimple ſilence, mais par un acte formel.

217 Un teſtament peut être revoqué entierement, *etiam* pour legs à parens proches, par la Loy *ſi unquam*. Arrêt du 10. Juin 1611. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, *chapitre* 35.

Un teſtament peut être revoqué *per ſubſequens teſtamentum*, quoique par la Coutume il n'y ait aucune difference entre codicile & teſtament, & qu'en Droit *plures quis codicillos habere poſſit*. Arrêt du 7. Août 1613. *Ibidem*, chap. 76.

Un acte reçu par un Curé, ſigné de lui, & de cinq témoins de qualité, par lequel il eſt dit, qu'une perſonne malade a revoqué le teſtament fait au profit de l'Egliſe, & au préjudice de ſes enfans, jugé valable le 15. Juin 1617. quoique le malade n'eût ſigné ni déclaré ne ſçavoir ſigner. *Ibidem*, liv. 2. ch. 57.

Un ſecond teſtament revoque de plein droit le premier. Jugé le 28. Novembre 1619. *Ibid* liv. 3. ch. 1.

Teſtament parfait n'eſt revoqué par un imparfait, quoique le Teſtateur le revoque & annulle expreſſément, & le legs univerſel fait par le pere naturel à ſon fils bâtard, né *ex ſoluto & ſolutâ*, même le legs particulier fait à la concubine, ſont déclarez valables. Jugé le 25. May 1618. *Bardet*, tome 1. liv. 1. chap. 26. *Brodeau*, let. D. *ſom.* 1. *n.* 11.

Le dernier teſtament revoque le précedent *ipſo jure*, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention. Arrêt du 28. Novembre 1619. *Bardet*, to. 1. liv. 1. chap. 74. & *Auzanet*, liv. 3. des Arrêts, ch. 1.

Premier teſtament revoqué par un poſterieur, reprend ſa force, le dernier étant rayé & bâtonné. Arrêt du 14. Avril 1620. en la premiere Chambre des Enquêtes: l'affaire avoit été partagée en la Grand'-Chambre. *Bardet*, to. 1. liv. 1. ch. 81.

Teſtament eſt revoqué par la ſurvenance des enfans du Teſtateur en la Coutume de *Chartres*. Arrêt du 6. Août 1641. *Bardet*, to. 2. liv. 9. ch. 19.

On n'eſt pas reçû à verifier par témoins la revocation d'un teſtament, même entre enfans, pour venir également à la ſucceſſion de leur pere. Arrêt du 31. Juillet 1651. *Journ. des Aud.* to. 1. liv. 6. ch. 28.

218 Jugé le 23. Juillet 1663. qu'un teſtament fait par un homme marié, lequel n'avoit point d'enfans lors de la confection d'icelui, avoit été ſuffiſamment revoqué par la ſurvenance d'un enfant, quoique le Teſtateur depuis ledit teſtament, ayant vû ſa femme enceinte, même ſurvêcu plus de quinze jours après la naiſſance de cet enfant, au Baptême duquel il avoit même aſſiſté, n'eût point revoqué ſes diſpoſitions. *Soëfve*, to. 2. Cent. 2. *chap.* 85. Cela ne s'eſt pas jugé de même au Parlement de Roüen, témoin l'Arrêt côté ci-deſſus, *nombre* 20.

Un acte de revocation annulle un teſtament contenant une clauſe dérogatoire, ſans qu'il ſoit fait mention de la clauſe dans la revocation. Arrêt du 20. Fevrier 1665. *Journ. des Aud.* to. 2. liv. 7. ch. 8. *bis.*

Jugé par Arrêt du 9. Avril 1666. qu'un teſtament par lequel le Teſtateur a revoqué tous les précedens par lui faits, étant déclaré nul, à cauſe de l'incapacité de ceux au profit deſquels il a été fait, peut empêcher l'execution des autres, faits en faveur de perſonnes capables. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. ch. 67.

Teſtament portant revocation de tous les autres, ayant été déclaré nul, par l'incapacité des heritiers inſtituez, les teſtamens précedens ne reprennent point leur force, & la revocation ſubſiſte toujours. Arrêt du 9. Avril 1669. *Jour. du Palais*, in-fol. to. 1. p. 76. V. *Montholon*, *Arrêt* 143. où il eſt parlé d'un teſtament rayé & biffé par le Teſtateur; & ci-deſſus n. 210.

En pays Coutumier, un teſtament poſterieur déclaré nul, peut revoquer un premier teſtament, pour faire retourner les biens aux heritiers du ſang. *Voyez* le 2e tome du *Journ. du Palais*, in fol. *p.* 709.

Quid. Premier teſtament revoqué par un ſecond; troiſiéme, qui revoque le ſecond, & ordonne l'execution du premier, & des legs qui y ſont contenus, ſans que ces legs ayent été dictez par le Teſtateur, ni tranſcrits par les Notaires, ni à lui relûs, étant ſeulement fait mention, que le dernier teſtament a été dicté par le Teſtateur, & à lui relû; ſans qu'on diſe que les diſpoſitions l'ayent été. Dans la Cauſe de Madame & de Mr de Mennevillette ſon fils, & la Dame de Jean de Conſerans, pour les teſtamens de M. le Camus. Jugé à la premiere des Enquêtes le..... May 1697. ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat General, que la revocation étoit bonne. *Notes* de Me *Regnard*, Avocat.

Le 22. Mars 1712. Jugement en la Chambre du Domaine à Paris, qui infere une revocation du premier teſtament par ces mots du préambule du ſecond: *Je* fais mon teſtament & derniere volonté de la maniere ſuivante, pour n'être pas ſurpris de la mort, ſans avoir diſpoſé du peu de bien que Dieu me donne.....

J'ai ſur l'Hôtel de Ville de Paris la ſomme de 27000. liv. en tout.

Mais cette Sentence a été infirmée par Arrêt du 27. May 1716. rendu en la Grand'Chambre, au raport de M. Pucelle: c'étoit au ſujet de la ſucceſſion du Chevalier Burelay, Anglois.

Cet Arrêt eſt contre l'avis de M. Dagueſſeau, Procureur General, qui avoit inſpiré l'idée de la revocation à M. le Fevre, Avocat du Roy au Domaine. *Notes* de Me Maillard.

Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 9. Septem- 219
bre 1647. entre Brugelles & Perés, neveux de la Demoiſelle de Prunieres Teſtatrice; qui ayant fait deux divers teſtamens parfaits, avoit enſuite, devant un Notaire & ſept témoins, avoit déclaré qu'elle vouloit que le premier teſtament valût. Le premier teſtament fut confirmé, *ex L.* 20, *Titius*, *ff. de teſtam. mil. L.* 11. §. *ult. ff. de bon. poſſ. ſecund. tab.* mais ſur-tout par cette raiſon, que c'étoit de même que ſi la Teſtatrice eût fait un troiſiéme teſtament conforme au premier. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 2. ch. 2.

Arrêt du Parlement d'Aix du 18. Mars 1647. qui a déclaré un teſtament parfait, revoqué valablement par d'autres teſtamens nuls, faits après dix ans; & que les déclarations faites dans le teſtament revoqué, ſubſiſtent; la femme avoit déclaré que dans la confeſſion de la dot de 1200. écus, il y en avoit 400. du mari. *Boniface*, to. 2. liv. 1. tit. 15.

Teſtament contenant une inſtitution d'un enfant, n'eſt pas ſuffiſamment revoqué par la clauſe generale miſe au teſtament poſterieur de revocation de tous précedens teſtamens, nonobſtant toutes Clauſes dérogatoires, dont le Teſtateur a déclaré ne pas ſe ſouvenir. Arrêt du Parlement de Provence le 8. Mars 1662. *Duperier*, édit. de 1721. *to.* 2. *p.* 482.

Si le teſtament parfait eſt revoqué par une déclaration de revocation, faite pardevant Notaires & Témoins. *Boniface*, tome 5. liv. 1. *tit.* 14. *chapitre* 4. rapporte un Arrêt du 9. Juin 1679. qui a caſſé le teſtament.

Secundum teſtamentum per quod, primum, per fraudem & ſubrogationem revocatur, non valet. V. François Marc, *tome* 2. *queſt.* 129.

Un teſtament ſolemnel eſt ſuffiſamment revoqué par autre ſecond moins ſolemnel, ſi le Teſtateur a vêcu dix ans après le premier teſtament, quand même la revocation ſeroit faite *intermedio tempore*, fut-ce un mois après le teſtament. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 10. Mars 1459. *Papon*, liv. 20. tit. 1. n. 3.

Source : BIU Cujas

Cet Arrêt que *Guy Pape*, queſtion 100. date du 6. Mars 1459. qui déclare nul un teſtament revoqué ſept mois après par le Teſtateur en préſence d'un Notaire & ſept Témoins ; cet Arrêt fut depuis confirmé par un autre de 1461.

Un teſtament nul par l'incapacité de l'heritier, revoque le teſtament precedent. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 19. Janvier 1660. Arrêt contraire de l'avis des Chambres, du 18. Fevrier 1674. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 154.

Lorſque par un teſtament on a inſtitué un homme incapable, comme un malade ſon Medecin, le teſtament précedent doit ſubſiſter, & un premier teſtament ne peut être revoqué, que par un autre en bonne forme. *Cambolas*, liv. 5. ch. 36.

Quand un pere fait deux teſtamens, le premier en faveur de ſes enfans, le ſecond & dernier au profit d'un étranger; le premier n'eſt revoqué par le dernier, ſi la revocation n'eſt expreſſe, à cauſe de la faveur de ſes enfans, ſuivant la déciſion 242. de *Boyer*. Jugé au P. de Toulouſe, par Arrêt du 20. Novembre 1600. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 78. Arr. 6.

Jean de Cuſſac fait deux teſtamens; par le premier il fait une de ſes filles, nommée Jeanne Cuſſac, heritiere ; par le ſecond, il inſtituë François Cuſſac ſon neveu *ex fratre*, & par même teſtament revoque tous autres teſtamens faits auparavant, & apoſe la clauſe codicillaire. Après le décès du Teſtateur, la fille ſoûtient que le dernier teſtament eſt nul, attendu qu'il n'y a expreſſe & particuliere dérogation aux précedens teſtamens, par leſquels elle eſt inſtituée heritiere. Par Arrêt du 21. Mars 1581. il a été dit, que ladite Cuſſac fille, étoit maintenuë en vertu des premiers teſtamens, à la charge de payer les legs pies contenus au dernier teſtament. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 5. Arr. 10.

Un teſtament eſt cenſé revoqué par une donation poſterieure de tous les biens, faite par le Teſtateur en faveur d'un tiers. *Voyez* le 7. Plaidoyé de M. *Jean Boné*, où il raporte un Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 19. Juin 1637. qui l'a ainſi préjugé.

Testament des Rois.

220 Dans la Biblioteque de *Bouchel*, tome 3. page 715. & ſuiv. ſont raportez pluſieurs teſtamens des anciens Rois de France, comme Charlemagne, Philippe Auguſte, &c. *Voyez* ci-deſſus *le nomb.* 202.

Rapellez-vous, Lecteur, s'il en eſt beſoin, dans les conſultations qui peuvent vous être demandées par qui que ce puiſſe être, Rois, Princes, Miniſtres, Magiſtrats; rapellez-vous ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice tenu le 2. Septembre 1715. au ſujet du teſtament de Louis XIV.

Voyez le mot *Roy*, §. Roy, Teſtament.

Testament, Secondes Nôces.

221 Arrêt general rendu au Parlement de Toulouſe en 1567. prononcé avant Pâques, qui caſſe un teſtament fait en faveur des enfans du ſecond lit, contenant legs d'une piéce de terre de la valeur de ſix livres au profit des enfans du premier lit, & le Teſtateur déclaré décedé *ab inteſtat.* La Rocheflavin, *liv. 4. lett. T. tit. 5. Arrêt* 8.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 98. & ce qui eſt dit au ſujet des ſecondes *Nôces*, tome 4. page 504. & ſuiv. & la page 61. de ce 6. volume.

Testament, Serment.

222 Serment apoſé à un teſtament. *V.* le mot *Serment*, ci-deſſus *p.* 171. *n.* 48.

Testament, Signature.

223 Ci-deſſus *voyez* les nomb. 9. 20. 34. le mot *Signature*, p. 200. & le mot *Témoin*, ci-deſſus pag. 508. *initio.*

S'il eſt neceſſaire que le Teſtateur & les témoins qui ſçavent ſigner, ſignent, nonobſtant le peril & ſoupçon de la contagion ? M. *Maynard* & *Brodeau* tiennent l'affirmative. *Henrys* tient la négative. *Voyez* ſon tom. 1. liv. 5. chap. 2. queſt. 11.

Le teſtament étant ſigné du Teſtateur & des témoins, & non du Notaire n'eſt pas valable. Arrêt du 31. May 1566. *V. Henrys*, tom. 2. liv. 5. queſt. 40. l'Ordonnance d'*Orleans*, art. 84. & de *Blois*, art. 165. avec l'Ordonnance de 1539. *art.* 174. M. *d'Olive*, liv. 5. *ch.* 5. dit, qu'il a été jugé, que le teſtament ſans ſignature du Teſtateur eſt bon. Arrêts des 15. Mars 1630. & 22. May 1632.

Les teſtamens doivent être ſignez, ou mention doit y être faite, que les Parties ne peuvent ſigner, ſinon ſont nuls. Arrêt du Parlement de Paris du 15. May 1570. Autre du 22. Decembre 1571. *Papon*, liv. 4. tit. 14. nomb. 12.

Par Arrêt du 17. Fevrier 1596. entre le Comte de Lauzun, & Dame Charlote d'Eſtiſſac ſa femme, demandeur, d'une part; Et Dame Claude d'Eſtiſſac, Comteſſe de la Rochefoucault, Défendereſſe; le teſtament de Meſſire Loüis d'Eſtiſſac leur pere, du 9. May 1565. depuis l'Ordonnance d'Orleans, & auparavant l'Ordonnance de Blois, a été déclaré valable, nonobſtant le défaut de la ſouſcription du Teſtateur, ou de l'expreſſion de la cauſe de ce défaut, & nonobſtant la préterition d'une fille. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Une femme fait ſon teſtament en la Coutume de la *Rochelle* en préſence de cinq témoins qui ſignent tous; quant à la Teſtatrice elle déclare ne pouvoir ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, & ajoûte ces mots, *qu'elle ſignera tantôt*; elle décede ſans avoir ſigné. Le teſtament jugé bon, *quia ſuperflua non nocent, &c.* Arrêt du 7. May 1608. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, let. T. ſomm. 9. nomb. 9. *Tronçon*, Cout. de Paris, *article* 289. verbo, *Ecrit & ſigné.*

Un teſtament ſigné du Teſtateur, dicté à un particulier, hors la preſence des Notaires, qui en ont depuis paſſé une reconnoiſſance ſignée du Teſtateur, & par icelle déclaré, que le teſtament avoit été dicté par le Teſtateur, & par eux lû & relû, eſt nul dans la Coutume de Paris. Arrêt du 16. Janvier 1614. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, *ch.* 79.

Teſtament non ſigné des Notaires, eſt déclaré bon & valable, avec injonction pour l'avenir, de ſigner, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties. Jugé le 18. Mars 1624. M. Servin, Avocat General dit, que ſuivant la diſpoſition du Droit écrit, le teſtament ſeroit bon; qu'en Pays Coutumier il en falloit juger autrement; qu'il étoit vrai, que le défunt avoit diſpoſé en faveur de ſes parens, mais que cependant obligé de ſe tenir à la regle, il devoit conclure pour la nullité du teſtament, & que la Cour en pouvoit autrement ordonner; il requit le Reglement. *V. Bardet*, to. 1. liv. 2. chap. 15.

Le 21. Juillet 1626. fut plaidée la Cauſe d'un teſtament fait à Rome par un Pariſien, ſelon les formes du Droit écrit, gardées à Rome; mais il fut débouté à Paris, & argué de nullité pour n'être ſigné du Teſtateur. Par Arrêt donné à Paris, apointé au Conſeil. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Teſtament.*

Teſtament non ſigné du Teſtateur atteint de contagion, qui ne fait mention de la cauſe, ni qu'il ait été interpellé de ſigner, ne peut revoquer un précedent teſtement olographe. Jugé le 8. Mars 1638. *Bardet*, to. 2. liv. 7. chap. 15. 224

Un Teſtateur ayant déclaré qu'il ne peut ſigner, parce qu'il eſt atteint de la maladie contagieuſe, ſon teſtement eſt valable. Arrêt du 9. Juin 1639. *Ibidem*, liv. 8. chap. 25.

Le teſtament n'étant point ſigné du Teſtateur, mais contenant ſimplement une déclaration dans le milieu d'icelui, que le Teſtateur ne ſçavoit écrire, ni ſigner, ne peut être réputé parfait, cette déclaration n'ayant point été repetée à la fin. D'ailleurs on n'avoit pas mis, que le teſtament avoit été lû & relû *ſans ſuggeſtion*, ainſi que la Coutume de *Rheims*, article 289. le requiert. M. Talon ne prit point de parti, il s'en raporta à la prudence de la Cour, qui apointa l'affaire; & depuis le teſtament fut déclaré nul. *Soëfve*, 1. Centurie, tome 1. chapitre 33.

Source : BIU Cujas

Un Teſtateur ayant ſigné ſon teſtament, il n'eſt point neceſſaire que les Notaires faſſent mention qu'il a ſigné; l'effet eſt plus puiſſant que les paroles; & quand le Teſtateur déclare, qu'il ne peut ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, il n'eſt point neceſſaire que les Notaires l'interpellent de ſigner, *&c.* Arrêt du 7. Mars 1652. *Journ. des Aud.* tome 1. liv. 7. chap. 5. M. Jean-Marie *Ricard*, des donations entre-vifs, 1. *part. ch.* 4. *ſect.* 7. raporte un Arrêt du 17. Decembre 1654. qui a jugé la même choſe.

Teſtament fait à Montpellier, Pays de Droit écrit, en preſence d'un Notaire, & de ſept témoins, le Teſtateur n'ayant point ſigné, mais ayant déclaré ne pouvoir ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, jugé valable par Arrêt du 16. Juin 1656. Le même Arrêt a jugé que le défaut d'interpellation de la part du Notaire, n'eſt pas une nullité; les Ordonnances d'Orleans & de Blois n'ont point été reçûës au Parlement de Toulouſe. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 1. ch. 35.

S'il eſt neceſſaire, pour la validité d'un teſtament non ſigné du Teſtateur, que le Notaire qui l'a reçû, faſſe mention de la requiſition par lui faite au Teſtateur de ſigner, & de ſa réponſe? Et ſi l'heritier inſtitué par teſtament étant décedé avant le Teſtateur, les diſpoſitions demeurent caduques & ſans effet, ou ſi la clauſe codicillaire les peut faire ſubſiſter? Arrêt du 14. Juillet 1664. qui apointa les Parties au Conſeil. M. l'Avocat General Talon conclut à la confirmation du teſtament. *Ibidem*, Cent. 3. chap. 20.

Teſtament du ſieur Marquis d'Alegre confirmé, quoiqu'on alleguât, qu'il avoit été reçû par un Notaire Royal hors de ſon Reſſort, & que tous les témoins n'avoient point apoſé leur ſignature. Arrêt du 30. Juillet 1665. *Ibidem*, chap. 59.

Arrêt du même Parlement de Paris du 31. Juillet 1713. qui juge qu'un teſtament reçû par le Curé d'Igny, qui n'a pas obſervé l'article 289. de la Coutume de Paris, & les articles 63. & 167. de l'Ordonnance de Blois, eſt nul. Le Curé n'avoit pas interpellé le Teſtateur de déclarer la raiſon pour laquelle il n'avoit ſigné. 2°. Il n'avoit point exprimé, le lieu où il avoit reçû le teſtament, ni marqué l'avant, ou l'après midy. Il y avoit même un legs au profit de ſon Egliſe. *Maillard.*

225 Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15. Mars 1631. il fut jugé, qu'un teſtament qui n'étoit pas ſigné par le Teſtateur, mais par les ſeuls témoins, étoit valable, quoiqu'il ne fût pas dit, pourquoi le Teſtateur n'avoit pas ſigné, ſuivant *la Novelle* 42. de l'Empereur Leon. Le 22. Juillet 1646. la procedure de réſomption de témoins ſur un teſtament, que le Teſtateur n'avoit pas ſigné, fut confirmée, quoiqu'il fût ſoûtenu, que le Teſtateur étoit mort, quand le Notaire y arriva. Il en eſt autrement d'un codicille, lors qu'il y a teſtament; car par Arrêt du 4. Juillet 1663. la Cour réforma un apointement de réſomption, & ordonna que le teſtament que ce codicille revoquoit, ſortiroit à effet. *Albert*, verbo, *Teſtament.*

Teſtament mutuel fait par deux ſœurs ſans ſignature, en temps de peſte, nul. Arrêt du Parlement de Provence le 5. Février 1633. *Duperier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 481.

Arrêt du 24. Octobre 1639. qui caſſa un teſtament ſolemnel, par défaut de la ſignature du Teſtateur en la partie exterieure du teſtament, & pour n'y avoir que ſix Témoins ſignez; le Notaire n'ayant pas déclaré la cauſe du défaut de la ſignature du ſeptiéme. *Boniface*, tom. 2. liv. 1. tit. 1. chap. 3.

Le 7. Février 1670. Arrêt qui a déclaré nul le teſtament; le Notaire ayant dit à la fin de l'acte, que le teſtament étoit fait en preſence de Témoins requis, & *ſigné qui a ſçû*; le Teſtateur ne ſçachant ſigner, de ce enquis. *Boniface*, tom. 5. liv. 1. tit. 12. *chap.* 2. Il raporte au même chapitre, pluſieurs Arrêts ſemblables. Le principe de déciſion eſt, qu'il faut diſtinguer entre les Teſtateurs qui ne ſçavent pas ſigner, & ceux qui le ſçavent, mais qui ne le peuvent pas, à cauſe de quelque indiſpoſition, dont la cauſe doit être exprimée.

Autre Arrêt du même Parlement d'Aix, du 23. Décembre 1678. qui a déclaré nul le teſtament, par défaut d'interpellation du Notaire aux Témoins de ſigner, quand ils ne ſçavent pas ſigner; & par le défaut de la clauſe, *ſigné qui a ſçu.* Boniface, *ibid.* chap. 1.

Un teſtament qui contenoit, qu'il avoit été lû, & 226
que le Teſtateur avoit déclaré être ſa volonté, ce qu'il n'avoit pû ſigner, pour être tombé en ſincope, & enſuite mort, fut déclaré valable, par Arrêt du Parlement de Normandie, du 8. Mai 1659. *Baſnage*, ſur l'*article* 412. de cette Coutume.

Le 31. Décembre 1693. s'eſt preſentée cette queſtion au Parlement de Bretagne. Un Notaire raporte, que M. de Villayers leguoit une ſomme à une certaine femme, & que n'ayant pû ſigner ſon teſtament, il avoit prié un Prêtre de ſigner à la requête. Le Notaire ne ſigne point le teſtament, & le Prêtre le ſigne comme preſent ſeulement, & non comme requis. La Legataire demande la délivrance de ſon don. On lui répond, que ce legs avoit été ſuggeré; que le défunt avoit perdu toute connoiſſance avant l'écriture de ce teſtament; que la raiſon pourquoi le Notaire ne l'avoit pas voulu ſigner, étoit telle; & on demande à en informer. On ſoûtint pour la Legataire, qu'on ne prouvoit point par Témoins la fauſſeté d'un acte, à moins de l'inſcrire de faux; que les voies de nullité n'avoient point de lieu, & qu'on n'informoit point que le Teſtateur n'avoit pas dicté ſon teſtament. On replique, que cela eſt vrai, quand la ſubſtance de l'acte eſt certaine, comme ſi le teſtament eût été ſigné; mais que ce n'étoit ici qu'un projet d'acte. On ajoûte, que quand un acte eſt bon & parfait, on ne laiſſe pas d'informer, que ce qu'il contient n'eſt pas veritable; qu'on prouve par cette voie, que les actes ſont ſimulez; qu'on informe auſſi qu'un Témoin a déclaré une choſe fauſſe, quoiqu'on n'inſcrive point ſa dépoſition, de faux; parce qu'il eſt vrai qu'elle eſt faite, quoique la choſe dépoſée ſoit fauſſe; qu'au fond, on ne peut informer que les Témoins n'étoient pas preſens, ni que le Teſtateur n'a pas dicté; parce qu'il en faut croire le Notaire, dont la fidelité doit être hors de ſoupçon; mais que le fait de ſuggeſtion, ou de la maladie de l'eſprit du Teſtateur, ſe prouvoit par Témoins, parce que le Notaire n'en étoit pas un témoin aſſuré. Jugé, qu'on étoit recevable à faire ces ſortes de preuves. M. de *Perchambault*, ſur l'*article* 613. de la Coutume de *Bretagne.*

Si un teſtament fait vingt-quatre ans avant le décès du Teſtateur, non ſigné de lui, le Notaire ayant déclaré en preſence de Témoins, qu'il n'avoit pû faire ſa marque, peut être valable, quoique les noms propres, ni les qualitez des Legataires n'y ſoient point déſignez? *Voyez* le 78. Plaidoyé de *M. de Corberon*, Avocat General au Parlement de *Metz.* Il dit, que la Coutume portant, que tous actes ſont péris par vingt ans, ne s'entendoit que des contrats & obligations, non des teſtamens; à l'égard du défaut de ſignature, il ſuffiſoit, que lors du teſtament, l'empêchement & l'incommodité ſubſiſtaſſent; ſi l'omiſſion du nom propre étoit capable de cauſer de l'incertitude, l'Heritier ne ſeroit pas déchargé; ce ſeroit à charge aux Legataires à prouver *Teſtatorem ita ſenſiſſe.* L'Arrêt n'eſt point raporté, mais il y a lieu de croire qu'il avoit été conforme aux concluſions.

Un Teſtateur, en Pays de Droit écrit, fait un teſtament olographe, qu'il enveloppe dans une feüille de papier; il fait mettre l'acte du Notaire, ſigné des Témoins, ſur cette feüille volante. On diſpute le teſtament, par cette ſeule raiſon, qu'il n'eſt pas ſigné au pied, ou au dos du teſtament. *Voyez* le 13e Plaidoyé de M. *Quarré*, Avocat General au Parlement de *Bourgogne.* Il conclut à la validité du teſtament; la Cauſe fut remiſe au Conſeil.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 172. *& ſuiv.*

Testament par Signes.

Voyez ci-deſſus, *le nombre* 124. & le mot *Legs*, to- 227
me 4. pag. 74. nomb. 140.

Teſtament ne peut être fait par ſignes. *V. Cambolas*, liv. 3. chap. 12.

Source : BIU Cujas

Teſtamentum nutu factum, nullo modo, etiamſi inter liberos, ſuſtineri poſſe. Arrêt du Parlement de Paris, dans une Cauſe évoquée de Bordeaux. *V.* Chopin, *de Moribus Pariſ. lib. 2. tit. 4. num.* 21. & 22. Peleus, *qu.* 59. & Maynard, *liv. 5. chap.* 7.

Depuis l'Ordonnance de Moulins, article 54. les ſignes de tête ne ſont point reçûs. Arrêt du 23. Octobre 1595. pour le teſtament d'Arnould de Catablanc, fait à Bordeaux, en preſence d'un Conſeiller, & du Procureur General de ce Parlement, en conſequence d'une Requête preſentée ſous le nom du Teſtateur détenu au lit d'une paraliſie, qui l'empêchoit de s'expliquer par parole, & par écrit, fut déclaré nul. *M. Ricard*, Traité des *Donations entre-vifs*, 1. part. ch. 3. ſect. 2. nomb. 141.

L'inſtitution d'heritier, faite en faveur de la Cauſe pie, où des enfans, par ſignes de la tête, ou des yeux, n'eſt bonne; tel teſtament, fût-il fait même par un Soldat, ne ſeroit valable. *V. Maynard*, liv. 9. ch. 40. & ci-deſſus, *les nombres* 139. *& ſuiv.*

Du teſtament par ſignes. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 1. *queſt.* 8. où il raporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé, qu'un teſtament fait par un pere entre ſes enfans, n'étoit valable.

Teſtament par ſignes, eſt nul entre des enfans; c'eſt l'Arrêt des Broches, ſans le dater. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 1. *queſt.* 8. pour l'inſtitution d'heritier. *M. d'Olive*, liv. 5. *chap.* 18. parle du legs par ſignes.

Testament, Solemnitez.

228 Ci-deſſus, *voyez* le nombre 114.

La ſolemnité des teſtamens eſt introduite par le Droit Civil; elle peut auſſi être corrigée, changée, déclarée par le Droit écrit, ou coutumier. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17. Mars 1525. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Teſtament.*

Si une perſonne qui ne ſçait ni lire, ni écrire, peut teſter ſolemnellement en Pays de Droit écrit? *Voyez* les Obſervations ſur *Henrys*, tome 1. livre 5. chapitre 1. queſtion 2.

Teſtamentum in ſpeciem ſolemne, ſi quis nullum, falſum ut eſſe dicat, interea legatum accepto repromiſſore, deberi. Vide *Lucium*, lib. 8. tit. 6. cap. 8.

Pour les ſolemnitez du teſtament, il faut avoir égard au lieu où il a été reçû, non au lieu où les biens ſont ſituez. Arrêt du Parlement de Dijon, du 21. Juillet 1600. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 61.

Si le Teſtateur, qui a qualifié ſolemnel le teſtament écrit & ſigné de ſa main, & en l'acte de clôture, ou ſouſcription d'icelui, a appellé un Notaire, & des Témoins, mais non au nombre requis de droit, a entendu teſter ſolemnellement, ou faire un teſtament olographe? *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 1. queſt. 3.

Solemnité requiſe en un teſtament, ſelon la Coutume, doit être gardée, obſervée, & écrite; autrement, l'on n'eſt reçû à en faire preuve par Témoins: comme de dire, que le Teſtateur n'a point ſigné, parce qu'il a déclaré qu'il ne le pouvoit; cette déclaration n'étant écrite par le Notaire. Ainſi un teſtament a été caſſé par Arrêt du Parlement de Paris, du 31. Mai 1566. parce que les Notaires qui l'avoient reçû, n'avoient écrit, au deſir de la Coutume, qu'il avoit été *dicté & nommé par le Teſtateur, à lui lû, & relû*, & par lui ſigné; quoique les Legataires euſſent prouvé par Témoins, que cette ſolemnité avoit été gardée. La Coutume du lieu eſt conſiderée, où le teſtament eſt reçû, & non celle du domicile du Teſtateur. *Le Bret*, Arrêt 82. *Voyez* M. *Loüet*, let. T. ſomm. 12.

Le Teſtateur, en faiſant ſon teſtament, n'eſt tenu de garder les ſolemnitez du Droit Civil. Il faut remarquer l'Arrêt pour le ſieur de Saint-André, contre la veuve du Préſident Montbrun, du 8. Mai 1573. contre lequel y ayant eu propoſition d'erreur, il fut jugé depuis au profit de la veuve, le 24. Août 1574. De plus, l'Arrêt au profit des heritiers de Saint-Geſly, contre ſa veuve, laquelle le mari avoit avantagée par ſon teſtament, ſur les biens de Champagne, ſous ombre que contractant mariage en Bourgogne, il s'étoit réſervé de la pouvoir avantager, comme la Coutume de Bourgogne le permet, & non celle-ci: du 27. Mars 1575. Il y a autre Arrêt contraire en quelque façon, par lequel la Cour réputa telle donation valable pour le regard des biens d'Auvergne; prononcé aux Arrêts de la Pentecôte, le 7. Juin 1546. *Voyez* la *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Solemnitez.*

Le défaut de ſolemnitez preſcrites par la Coutume, vitie même le teſtament pieux. Arrêt du 20. Mai 1581. *Peleus*, *queſtion* 65. Elles doivent être exactement gardées. *V. Carondas*, livre 13. Réponſe 63. & livre 11. Réponſe 36.

Teſtament non ſolemnel, déclaré nul, encore que la Teſtatrice fût malade de peſte. Jugé à la Pentecôte, 1598. *Montholon*, Arrêt 86.

Testament, Sourd.

Surdité qui eſt ſurvenuë depuis le teſtament, ne 229
l'annulle. *Voyez* la Loi *Qui in poteſtate*, §. 1. ff. *de Teſtamentis.*

Le ſourd peut teſter, à moins qu'il ne ſoit ſourd & muet naturellement. *Cambolas*, liv. 4. chap. 34. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 148.

Testament, Soustraction.

Mere qui s'eſt remariée & accuſée d'avoir ſuprimé 230
le teſtament de ſon pere, où le petit-fils ſe prétendoit ſubſtitué, peut être pourſuivie extraordinairement. On ſoûtint de la part des Gens du Roi, que c'étoit un crime public ſuivant cette Loi *eum qui, ad Leg. Cornel. de falſis.* Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3. Mars 1674. en l'Audience de la Tournelle. *La Peyrere* lettre M. nomb. 41. édition de 1706.

De la ſouſtraction d'un teſtament, dont la preuve fut admiſe. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Janvier 1651. *Soëfve*, to. 1. Cent. 3. ch. 57.

Si pour recellement de teſtamens ſolemnels on peut venir par action criminelle? Arrêt du Parlement d'Aix du 13. Juin 1664. qui infirma la procedure. *Boniface*, to. 5. liv. 1. tit. 20. ch. 2.

Testament, Substitution.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 122. à la fin, & le titre des 231
Subſtitutions. Je m'étois propoſé de parler ici de la ſubſtitution contenuë dans le teſtament de M. de Melay; mais je reſerve cette diſſertation qui ſera longue, à la fin de ce titre, pour ne pas interrompre la ſuite des déciſions. *V.* le nomb. 245. & ſuiv.

Testament, Suggestion.

Voyez ci-deſſus le mot *Suggeſtion*, dans le preſent 232
titre, les n. 8. 10. 72. 77. 90.

Pœna ſibi adſcribentium in teſtamento habet locum etiam in nuncupativo. Dumoulin, *to. 2. p. 906.*

D'un teſtament ſuggeré, & qu'on diſoit avoir été aporté tout écrit par le Notaire. *Ibid.* p. 901.

C'eſt une regle, que toute diſpoſition, qui ne prend point ſon principe de l'eſprit du Teſtateur, doit être dite ſuggerée, & en conſéquence déclarée nulle. *Ricard*, des Donations entre-vifs, *3. part. ch.* 1. La Cour reçoit rarement la preuve des faits de ſuggeſtion contre un teſtament. *Idem.*

Un homme voulant ſurprendre la bonne volonté d'un riche Bourgeois de Carcaſſonne, feignit d'être malade, l'envoya querir, & lui dit qu'il le faiſoit ſon heritier; le Notaire fut mandé & redigea le teſtament. Quelques jours aprés la feinte maladie diſſipée, le Teſtateur intereſſé rendit viſite au Legataire, & lui fit entendre qu'ils s'étoient promis une inſtitution réciproque, & même, ce Bourgeois étant tombé malade, l'autre lui écrivit une lettre, où il le prioit de ſe ſouvenir du teſtament fait en ſa faveur, & de celui qu'à ſon tour il avoit droit d'attendre: le Bourgeois de Carcaſſonne teſte au profit de ce particulier. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1574. qui declare nul ce teſtament comme captatoire & ſuggeré. V. *Mainard*, liv. 8. ch. 61. Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 35.

La Demoiſelle de Brugelles veuve de Germinot, avoit

Source : BIU Cujas

un neveu nommé Brugelles, & une niéce de même nom, mariée avec Malard, en faveur de laquelle elle avoit fait un teſtament. Son neveu le ſçachant, la preſſa tant, que pour mettre la paix entre ſes parens, & ſe délivrer de ſes importunitez, elle en fit un autre en ſa faveur; mais par une déclaration devant un Notaire & deux témoins, elle révoque ce teſtament en faveur de ſon neveu, ajoûtant qu'elle l'a fait contre ſa volonté & par importunité; & veut que le teſtament fait en faveur de la Demoiſelle de Malard ait ſon effet. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. Septembre 1647. la niéce fut maintenuë aux biens. *Albert*, verbo, *Teſtament*, article 7.

Teſtament ſuggeré, caſſé par Arrêt du même Parlement de Toulouſe en 1691. on laiſſa ſeulement ſubſiſter quelques legs pieux modiques. *V.* les Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 2. ch. 97.

Un teſtament ſuggeré, caſſé par Arrêt du 20. Mars 1635. M. Thibault Conſeiller en la Grand'Chambre, beau frere du Teſtateur étoit l'auteur de la ſuggeſtion; il avoit fait ſubſtituer ſon fils & les ſiens au fils du Teſtateur, & l'avoit engagé de ne donner qu'une portion modique à une fille, ſous prétexte d'un mariage, contre la volonté paternelle. *V. le Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 3. chap. 16.

233 Un teſtament auquel les Notaires avoient déclaré qu'il avoit été dicté & nommé ſans *induction* d'aucune perſonne, au lieu d'avoir mis ſans *ſuggeſtion*, fut déclaré nul par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Juillet 1642. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 4. chapitre 4. & liv. 6. chapitre 6. où il raporte Arrêt du 4. Mars 1650.

Une femme, en la Coutume de *Chartres* fait ſon mari preſent au teſtament, & de ſon autorité, legataire univerſel. On débat le teſtament de ſuggeſtion; & pour preuve qu'il avoit été fait en la preſence, & de l'autorité du mari, on y joignoit un Arrêt qui avoit privé un mari de ſon legs: la Cour confirma le legs fait au mari, par Arrêt du 1. Août 1650. *Ricard*, des Donat. entre vifs, &c. 3. *part. ch.* 1.

Jugé en la Coutume de *Rheims*, qu'un teſtament étoit valable, encore que dans la derniere clauſe les mots, *ſans ſuggeſtion*, n'y fuſſent repetez, parce que la Coutume n'en parle point en la repetition. Arrêt du 22. Decembre 1654. *Ibidem*, 2. part. chap. 3. ſect. 4. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 8. ch. 3.

C'eſt une maxime au Palais, que des faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre un teſtament olographe. *Ricard*, des donations entre vifs. 3. *part. chap.* 1. Aux autres teſtamens la preuve de ſuggeſtion doit être admiſe plus facilement. Arrêts des 14. Janvier 1655. & 11. Janvier 1656. lors que les faits articulez regardent le temps auquel le teſtament a été fait. *Ibid.*

Un teſtament fait par avis de conſeil, ne peut pas être dit ſuggeré, quoiqu'il ſe ſoit trouvé un exemplaire écrit de la main du fils du Legataire, avec une conſultation envoyée de Paris. Arrêt du 30. Juillet 1657. *Ibidem.*

Voyez *les Notables Arrêts* des Audiences, *Arrêt* 19. où il y a Arrêt du 2. Juillet 1658. qui ordonne, que l'apellant articulera dans huitaine ſes faits, & l'intimé au contraire. V. *ibidem*, les *Arrêts* 24. & 25.

Teſtament ſuggeré par un Confeſſeur en faveur de ſon Convent, déclaré nul par Arrêt du 9. Juillet 1659. *Des Maiſons*, lettre T. nombre 5. *Voyez* ci-deſſus *le nombre* 54.

Les preuves faites par témoins contre un teſtament, des faits de ſuggeſtion & prétendus moyens de nullité, faites à l'occaſion de l'inſcription en faux, & permiſſion d'informer indirectement obtenuë, déclarées nulles & rejettées, & le teſtament executé. Arrêt du 7. Avril 1664. *Journal des Audiences*, tome 2. livre 6. chapitre 26.

Il n'eſt pas neceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel fait dans la Coutume de *Vermandois*, qu'il ſoit fait mention qu'il a été fait *ſans ſuggeſtion*. Jugé au même Parlement de Paris le 17. Mars 1685. *Journ. du Palais*, in fol. *tom.* 2. *p.* 520.

Sur un teſtament fait au profit de la femme du Teſtateur, débattu pour cauſe de nullité & de ſuggeſtion. *V.* le 42. Plaidoyé de M. *de Corberon*, Avocat General au Parlement de *Metz*. Le teſtament fut confirmé, par Arrêt du 26. Novembre 1639.

Survie du Teſtateur.

La ſurvivance des 20. jours n'eſt requiſe, quand le 234
pere a inſtitué ſon fils heritier, & ſubſtitué ſa mere. Arrêt du P. de Dijon du 24. Janvier 1613. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 80.

Par Arrêt du 22. May 1633. le teſtament de Jean Darrot Hote, demeurant dans un des fauxbourgs de Dijon, contenant inégalité entre ſes enfans, fut déclaré nul, parce que le Teſtateur n'avoit ſurvêcu que 19. jours, & quelques heures, & que les jours s'entendent, non des jours civils, mais des jours naturels, qui ſont de 24. heures, & qui doivent être complets; de ſorte qu'il faut que le Teſtateur ſurvive juſqu'au vingt-uniéme jour commencé. Autre Arrêt ſemblable du 2. Août 1641. pour la ſurvie de 20. jonrs Davantage le défaut de ſurvie de 20. jours rend le teſtament nul également pour les biens ſituez hors du Duché de Bourgogne, & pour ceux qui s'y trouvent ſituez; quand même le Teſtateur étant de Bourgogne, affecteroit de diſpoſer hors la Province, pour éviter la ſurvie des 20. jours. Arrêt du 12. Juin 1646. *Taiſand*, ſur la Cout. de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 6. *note* 2.

Autre Arrêt du 15. May 1656. par lequel un teſtament fut caſſé à défaut de ſurvie de 20. jours, quoique les petits enfans euſſent été ſubrogez, en l'inſtitution qui avoit été faire de la perſonne de leur mere, en confirmant la Sentence renduë en la Chancellerie d'Autun, qui avoit reglé la ſucceſſion *ab inteſtat*, Ibidem.

Par autre Arrêt du 8. Août 1659. la diſpoſition faite par l'ayeul au profit du petit-fils, eſt cenſée faite au pere, de ſorte qu'il faut ſurvivre 20. jours, ſi l'on donne, à ſes petits-fils; de même que ſi on avoit donné à leur pere; le legs étant préſumé fait en conſideration du pere, & en fraude de l'égalité. *Ibidem.*

La ſurvie des 20. jours eſt tellement eſſentielle à la validité du partage des peres & meres, que s'ils ne ſurvivent pas durant ce temps-là, les partages ne peuvent ſubſiſter, non pas même ſous prétexte du ſerment par eux fait, que les avantages qu'ils font à quelques-uns de leurs enfans, ſont pour récompenſes de ſervices. Arrêt du 15. Mars 1643. *Ibidem.*

Sur cette queſtion: Si les donations, ou legs faits dans un partage inégal, ſont nuls par le défaut de ſurvie de 20. jours? Il y a diverſité d'Arrêts: s'ils ne ſont pas conformes, il eſt probable que le Parlement a jugé, que les donations mutuelles ſont plus dignes de faveur, que les legs qui ſont purement gratuits. Par Arrêt rendu ſur une donation mutuelle entre mari & femme, le 4. Mars 1633. il fut jugé, que le teſtament en partage à l'égard des enfans, étoit nul; & que la donation faite au profit de la mere, étoit valable, d'autant que ce ſont deux actes differens, qui ne dépendent point l'un de l'autre, & qui peuvent ſubſiſter ſéparément, chacun pour ce qu'il contient; outre que l'évenement des donations mutuelles étant incertain, & ces ſortes de donations n'étant pas pures & ſimples, mais en quelque maniere onereuſes, ſemblent être plus favorables dans l'execution, que les legs, qui ſont ordinairement des liberalitez purement gratuites: auſſi lorſque le teſtament eſt nul par le défaut de ſurvie de 20. jours, les legs ne ſont pas dûs. Arrêts du même Parlement de Dijon, des 28. Avril 1587. 10. Mars 1657. 30. Juillet 1660. & 27. Juin 1670. *V. Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 6.

Tournet, en ſon Commentaire ſur la *Coutume de Paris*, art. 292. raporte un Arrêt du 30. Mai 1625. par lequel il a été jugé, qu'un teſtament fait en la Coutume de Paris, devoit avoir ſon effet à l'égard des biens immeubles de *Normandie*, encore que cette Coutume requiere que le Teſtateur ſurvive trois mois à ſon teſtament, pour diſpoſer du tiers des immeubles; ce que

le

Source : BIU Cujas

le Teſtateur n'avoit pas fait.

L'on agita cette queſtion en la Grand'Chambre du Parlement de Roüen, le 6. Mars 1680. ſi lorſque le teſtament avoit été fait hors de Normandie, il étoit neceſſaire, que le Teſtateur vécût trois mois après, pour faire valoir la donation du tiers des acquêts ſituez en cette Province? Un bâtard, qui demeuroit à Paris, fit un legs univerſel de tous ſes biens à l'Hôpital de Paris; il laiſſa une penſion viagere à un fils naturel qu'il avoit; ce teſtament ne fut fait qu'un mois avant la mort du Teſtateur. Le ſieur de Digoville, duquel tous les biens étoient mouvans, les prétendit à droit de bâtardiſe. Par l'Arrêt, tous les heritages furent ajugez au ſieur de Digoville, chargez néanmoins de la penſion du bâtard, & de tous les arrerages. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 422.

TESTAMENT, TÉMOINS.

235 Des Témoins teſtamentaires. *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 1. où ſont les textes du Droit; *les nombres* 9. 22. 161. *& ſuiv.* 198. 223. & le mot *Témoins*, ci-deſſus, *pag.* 517. *nomb.* 50. *&* 60.

Si par l'acte de reconnoiſſance faite d'un teſtament, en préſence de Témoins, il faut qu'il paroiſſe que les Témoins ont été priez & requis par le Teſtateur d'y apposer leurs *cachets* & ſignatures?

Si le même acte, quoique cacheté, & ſigné de ſept Témoins, ne faiſant mention que de ſix Témoins, peut être debattu de fauſſeté, ou de nullité? Si le teſtament olographe peut valoir en Pays de Droit écrit, ſans y obſerver les formalitez requiſes par la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, *Cod. de Teſtamentis*? Voyez *Soëfve*, tome 2. Cent. 3. chap. 60.

Par l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 184. & par l'*article* 165. de l'Ordonnance de Blois, les teſtamens doivent être ſignez des Témoins, ou bien ils doivent déclarer ne le pouvoir. Un teſtament fut déclaré nul, faute d'y avoir fait ſigner le troiſiéme Témoin, les deux ayant ſigné. Enjoint lors aux Curez, Vicaires, ou Notaires Apoſtoliques, de garder l'Ordonnance d'Orleans, à peine de nullité. *Papon*, liv. 20. tit. 1. nomb. 20.

Teſtes eſſe poſſunt Hæretici in teſtamentis & contractibus, ob utilitatem promiſcui uſus. Mornac, *Leg. penult. verbo* Quoniam, *Cod.* de Hæreticis.

Teſtes duo inſtrumentarii teſtamento contradicentes ſufficienti Teſtium numero adhuc exiſtente, quòd teſtamenti fidem non imminuant. V. Franc. Marc. *tome* 1. *qu.* 321.

Si en teſtament, les Témoins doivent être requis & priez par le Teſtateur; s'ils doivent voir le Teſtateur en face, & s'il ne ſuffit pas d'entendre ſa voix? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo *Teſtament*, queſt. 2.

Si en teſtamens nuncupatif & militaire, non rédigez par écrit, il faut entendre les Témoins? *Ibid.* part. 3. *verbo* Teſtament, *queſt.* 10.

Si l'omiſſion de la qualité & demeure des Témoins, annulle un teſtament? *V. ibid.* tom. 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 36.

Teſtament jugé valable par Arrêt du Parlement de Dijon, du 3. Février 1656. quoique l'un des Témoins eût été condamné au banniſſement; la condamnation étoit ignorée. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7. *art.* 4. *note* 8. Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 31.

236 Si le teſtament eſt valable, auquel ſont apellez quelques Religieux pour témoins? *V. Henrys*, tome 2. livre 5. queſt. 55. *&* ci-deſſus, *nomb.* 212.

Si un teſtament avec deux Témoins, eſt bon dans la Viguerie de Toulouſe? *V. Cambolas*, liv. 4. ch. 3.

Teſtament fait aux champs, avec cinq Témoins, rompt le premier ſolemnel, fait avec ſept. *Cambolas*, liv. 6. chap. 29. *Catellan*, liv. 2. ch. 3. *Voyez* ci-après, *les nombres* 237. *&* 243.

Si de ſept Témoins d'un teſtament, deux dépoſent contre icelui, le teſtament ne laiſſe pas d'être bon? *Cambolas*, liv. 3. chap. 13.

Un Prêtre mande un Notaire, auquel il déclare ſa volonté concernant le teſtament qu'il vouloit faire; un des Témoins diſoit, qu'il étoit lors preſent. Le teſtament dreſſé, il le lut au Teſtateur, en preſence de cinq Témoins. Sur la demande que lui fit le Notaire, ſi ce qu'il lui avoit lû étoit ſa volonté, ayant répondu, qu'oui; & ayant été empêché de ſigner le teſtament, par une foibleſſe qui le prit, dont il mourut deux heures après, dont le Notaire fit mention; par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 31. Août 1623. le teſtament fut confirmé. *Cambolas*, liv. 5. chap. 5.

Le teſtament doit être ſigné par les Témoins, & par le Teſtateur; ou enquis s'ils ſçavent ſigner. Jugé au Parlement de Grenoble, au mois de Mars 1656. *Baſſet*, tome 2. livre 8. titre 1. *chap.* 4. où il obſerve, que M. d'*Olive*, liv. 5. *chap.* 5. dit, qu'au Parlement de Toulouſe, le défaut de ſignature du Teſtateur qui ſçait ſigner, ne rend pas le teſtament nul, bien que le Notaire ne l'ait enquis de ce faire.

Les Témoins, pour la validité des teſtamens, doivent être au nombre de ſept, outre le Notaire, à peine de nullité. Arrêt du 28. Février 1670. Les Religieux Profez ne peuvent ſervir de témoins, étant morts civilement, ſi ce n'eſt en temps de peſte, à cauſe de la difficulté d'en trouver. Arrêt du 18. Janvier 1667. *Graverol*, ſur *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 5. Arr. 15. *Voyez* ci-deſſus, *les nomb.* 193. *&* 212.

En une Coutume qui n'ordonne rien, un teſtament paſſé par deux Notaires, ſans Témoins, eſt bon; Coutume de *Boulenois*. Arrêt du Parlement de Paris, du 9. Juillet 1608. *M. Le Prêtre*, Cent. 2. chap. 81.

Teſtament olographe n'eſt réputé ſolemnel en Pays de Droit écrit, s'il n'eſt ſigné de ſept Témoins, ſuivant la Loi *Hâc conſultiſſimâ*, *Cod. de Teſtamentis*. Arrêt du 7. Septembre 1626. *M. Bouguier*, lettre T. *nomb.* 5. Du Frêne, *liv.* 1. *chap.* 121. raporte le même Arrêt.

En Pays de Droit écrit, ſept perſonnes requiſes, leſquelles doivent ſigner, & apposer leurs ſceaux. *Ricard*, des Donations entre vifs, *part.* 1. *chap.* 15. *ſect.* 3. mais cette appoſition de ſceaux eſt hors d'uſage. *Henrys*, tome 2. livre 5. *queſt.* 36. Arrêt du Chevalier de la Ferriere, du 20. Juin 1659. *Deſmaiſons*, let. T. nomb. 8. V. la Loi *Hâc conſultiſſimâ* 21. *Cod. de Teſtament.* Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 37.

Teſtament ſolemnel, où il n'y a que cinq Témoins, ne peut valoir comme un teſtament olographe. *V. Henrys*, tom. 1. liv. 5. chap. 1. queſt. 3.

Le 16. Janvier 1664. jugé, que le fait, que les Témoins n'ont pas été preſens à la confection du teſtament, n'eſt pas recevable contre l'énoncé du teſtament, qui y eſt contraire. *Journ. des Audiences*, tom. 2. liv. 6. chap. 4.

Un frere, au Pays de Lionnois, peut être témoin dans un teſtament, où ſa ſœur eſt inſtituée heritiere, à la charge qu'elle ne pourroit diſpoſer des biens du Teſtateur, qu'au profit de l'un de ſes parens. Outre cette inſtitution fiduciaire, il lui donne la proprieté d'un heritage déclaré dans le teſtament, &c. Jugé en Juillet 1673. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. *pag.* 421.

Arrêt du 29. Mars 1677. en la Grand'Chambre, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, qui a confirmé un teſtament, nonobſtant le legs d'un tableau que le Teſtateur avoit fait à un des Témoins. Il n'en ſeroit pas de même, ſi le legs étoit fait à un Curé, ou Vicaire, qui reçoit un teſtament, d'autant que l'Ordonnance d'Orleans défend de leur donner aucune choſe. *Ricard*, des Donations, *part.* 1. *chap.* 3. *ſect.* 10. *nomb.* 546. 237

Par Arrêt du 13. Août 1700. en la Grand'Chambre, jugé, que la preuve par Témoins étoit admiſſible pour prouver un fait articulé, qu'un Teſtateur avoit été empêché par des voies indirectes, de révoquer ſon teſtament; le ſieur Charon, & les Religieuſes de Châtel-Saraſin, parties; ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat General; M. Le Pelletier prononçant. *Notes* de M. *Merville*.

Arrêt du Parlement de Grenoble, du 5. Août 1626. qui déclare bon & valable un teſtament fait verbalement aux champs, par une Demoiſelle, en preſence de cinq Témoins. Arrêt ſemblable, du 30. Juillet 1665. pour un teſtament fait à la Murette, à trois lieuës de Grenoble, ſouſcrit ſeulement par trois Témoins, ne s'y

Source : BIU Cujas

en étant pas trouvé alors un plus grand nombre, & par le Notaire. *V. Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 149. *Voyez* ci-deſſus, *le nomb.* 236.

Arrêt du 6. Juillet 1656. qui confirme un teſtament reçû par le Sacriſtain de Vizile, en preſence de ſept Témoins, ſigné ſeulement de quatre, les autres n'ayant été ni requis, ni enquis : on conſidera la qualité de l'heritiere inſtituée, qui étoit fille du Teſtateur. *V. Chorier*, ibidem, *pag.* 150.

Arrêt du Parlement de Provence du 20. Decembre 1646. qui a caſſé le teſtament ſolemnel d'une perſonne non lettrée, pour n'y avoir pas apellé un huitiéme témoin. *Boniface*, tome 2. liv. 1. tit. 1. ch. 2. M. l'Avocat General de Fauris avoit conclu au contraire.

Arrêt du même Parlement du 22. Mars 1683. qui a jugé, que le teſtament fait en preſence du Juge, & ſon Greffier, n'eſt pas valable, n'étant ſigné que de cinq témoins. *Ibidem*, tome 5. liv. 1. tit. 10. ch. 1.

Témoins Parens.

238 Un teſtament conſerve ſa validité, nonobſtant qu'un des témoins ſoit couſin iſſu de germain des Legataires. Les premiers Juges avoient déclaré le teſtament nul. La Sentence a été infirmée, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au raport de M. Talon, Conſeiller, depuis Avocat General, le 7. Août 1723.

Me. Lay de Gibercourt, Avocat, avoit écrit pour François Devaux, Tuteur de ſes enfans, apellans; contre Philippes Chevalet, & Marguerite Varlet ſa femme, intimez. Voici un extrait des moyens dont il ſe ſervit.

Les apellans étoient neveux & heritiers préſomptifs de Marie Lefévre, qui par ſon teſtament du 9. Février 1713. *laiſſa ſes meubles, effets mobiliers, acquêts & conquêts immeubles, & le quint de ſes propres, à Antoine Varlet ſon mari.*

Le 5. Avril 1713. Antoine Varlet avoit fait aſſigner les apellans, pour être décreté au legs univerſel. Depuis ce temps, on l'avoit laiſſé joüir de tout, pour ſatisfaire aux intentions de la défunte, & dans l'eſperance qu'un jour il dédommageroit les apellans.

Le 5. Février 1720. Antoine Varlet a fait le teſtament dont il s'agit; il a laiſſé à ſa ſœur *tous les biens meubles provenans de ſes pere & mere*; à Guillaume Devaux ſon neveu, à cauſe de ſa femme, & l'un des apellans, *la maiſon qu'il habitoit, ſiſe à Poix*; *tous ſes meubles, argent, papiers, grains, outils de Chirurgie, à la charge par ce Legataire de payer les obſeques, & toutes les dettes.* Il a fait quelques autres legs aux freres & ſœurs de Guillaume Devaux.

Il a déclaré, *que pour ce qui regardoit ſes autres biens, provenans de ſa femme, il vouloit qu'ils fuſſent partagez également entre tous ſes heritiers, de côté & ligne.* Des arrangemens ſi équitables, doivent être conſiderez comme renfermant une veritable reſtitution, plûtôt qu'une liberalité.

Lors de ce teſtament, Guillaume Devaux étoit à Paris; il aprenoit le métier de Chirurgien; le Teſtateur a voulu qu'il lui ſuccedât; & ce qu'il lui a legué pour faciliter ſon établiſſement, il le tenoit des diſpoſitions teſtamentaires de ſa femme, & peut-être de la complaiſance que les apellans avoient euë d'acquieſcer à ces diſpoſitions.

Le Teſtateur n'a point oublié ſa ſœur, quoi qu'abſente; bien qu'il fût peu en liaiſon avec elle, il lui a laiſſé tout ſon patrimoine, ſans aucune charge.

Tel eſt le teſtament qu'on oſe attaquer, ſous prétexte qu'un des témoins qui a aſſiſté le Notaire, eſt couſin iſſu de germain des apellans.

Examen du Droit Civil, & des Coutumes.

En puiſant dans la ſource des Loix, on voit que les témoins pouvoient eux-mêmes être Legataires, *Teſtibus etiam pro libito quod voluerit Teſtator relinquere non prohibetur, L. dictantibus, C. de teſtam.* A plus forte raiſon les parens des témoins pouvoient-ils être Legataires ?

Il eſt vrai, que cette liberté trop grande, a été reſtrainte dans le Droit Coutumier; mais on n'a point paſſé d'une extrémité à l'autre, & l'on s'eſt contenté d'exclure le témoignage des Legataires mêmes.

La Coutume de Bretagne eſt la premiere qui ait marqué la difference qu'il y avoit, entre les témoins judiciaires, & les témoins teſtamentaires. Dans l'*article* 161. de l'ancienne, qui eſt le 153. de la nouvelle, il eſt dit, que le couſin germain, & ceux qui ſont au-deſſus, ne peuvent être témoins, en quelque action que ce ſoit. L'*article* 573. de l'ancienne, qui eſt le 618. de la nouvelle, porte, que des choſes qui ſont faites par teſtament & derniere volonté, tous Prud'hommes doivent être reçûs témoins, nonobſtant lignage.

L'*article* 289. de la Coutume de Paris, veut, que les témoins ſoient idoines, ſuffiſans, mâles, âgez de vingt ans accomplis, & non Legataires.

Si les Réformateurs avoient voulu faire tomber la prohibition ſur les parens des Legataires, il leur auroit été facile de l'exprimer; excepter nommément les Legataires, c'eſt admettre les parens des Legataires, *Verbis legis tenaciter inhærendum . . . . . Incluſio unius eſt excluſio alterius.*

La Coutume d'Amiens, *article* 55. n'ajoûte rien au Droit commun; elle porte, que les témoins doivent être *idoines, ſuffiſans, non Legataires, & n'ayant interêts au teſtament.*

On ne trouve point l'excluſion des parens éloignez des Legataires dans ces mots, *idoines & ſuffiſans*; ce ſeroit forcer le ſens naturel qui y eſt attaché; car il n'y a perſonne qui ne conçoive, & les Auteurs l'ont obſervé, que ces mots s'apliquent aux notez d'infâmie, aux miſerables, aux aveugles, aux ſourds, aux muets, & aux autres perſonnes, auſquelles une pareille fonction ne convient pas; ſoit à cauſe de leur incapacité perſonnelle, ſoit à cauſe du violent ſoupçon qui pourroit tomber ſur leur témoignage.

La Coutume d'Amiens encherit, diſent les intimez, ſur celle de Paris; elle exclud les Legataires, & encore ceux qui ont interêt au teſtament.

Mais cette derniere partie de l'article, qui ne preſente autre choſe à l'eſprit, ſinon que ceux-là ne ſçauroient être témoins, au profit deſquels il y auroit dans le teſtament quelque fideicommis, ou qui ſont les aſcendans, deſcendans, ou heritiers préſomptifs des Legataires; ceux-là ſeuls ſont réputez avoir interêt au teſtament. Un interêt d'amitié & de politeſſe, n'eſt pas ordinairement aſſez touchant, pour que la Coutume l'ait eu en vûë.

La Coutume d'Amiens n'a entendu parler que de ceux qui ont un interêt prochain & perſonnel, & auſquels il peut revenir quelque émolument du teſtament; ceux-là ſeuls ſont avec raiſon aſſimilez au Legataires mêmes. De ce qu'ils ſont exclus par la Coutume d'Amiens, comme ils le ſont par le Droit commun du Royaume; il ne s'enſuit pas, que des Collateraux éloignez, entre leſquels la voix de la nature ſe fait à peine entendre, puiſſent être ſuſpects; l'on ne préſumera pas que des couſins iſſus de germain ayent cette affection; cette ſenſibilité qui intereſſe l'un pour l'autre, juſqu'au point de ſe rendre gratuitement complices d'une fauſſeté. Il faut donc conclure, que la Coutume d'Amiens n'étend point la prohibition juſques ſur les parens éloignez des Legataires, il n'y ſont nommez ni déſignez. Après avoir rejetté nommément le témoignage des Legataires, c'eſt avec deſſein qu'on n'a point parlé de leurs parens.

En effet, quel inconvenient n'y auroit-il pas d'annuller un legs, ſous prétexte que l'un des témoins du teſtament eſt couſin iſſu de germain des Legataires.

1°. La difficulté de trouver des témoins abſolument étrangers, rendroit la confection des teſtamens plus difficile, *non debent probationes anguſtari.*

2°. On peut être parent dans un degré auſſi éloigné, ſans le ſçavoir, & ſans y faire attention.

3°. Le témoin apellé, s'aperçoit dans la ſuite d'un teſtament, que le Teſtateur diſpoſe au profit de ſon couſin iſſu de germain : faut-il qu'il ſe recuſe ? Et le Teſtateur ſera-t'il dans la neceſſité de tout recommen-

Source : BIU Cujas

cer ? Quel embarras ! ſi le témoin diſſimule qu'il eſt parent. Faut-il que la volonté du Teſtateur, qui étoit dans la bonne foi, demeure ſans execution, & que le Legataire ſouffre de cette prétenduë imprudence.

Non certainement : les ſages Réformateurs de nos Coutumes n'ont ſongé qu'à aſſurer la foi des teſtamens; la parenté éloignée d'un témoin, ne leur a pas paru devoir faire le moindre ombrage.

Examen des Ordonnances.

L'Ordonnance d'Orleans, *article* 27. avoit défendu aux Notaires de s'ajuger aucune choſe par legs dans les teſtamens qu'ils paſſoient.

L'Ordonnance de Blois, *article* 63. parlant des Curez & des Vicaires, alla plus loin; elle leur permit de recevoir des teſtamens, *pourvû qu'il n'y eût aucune diſpoſition en leur faveur, ou de leurs parens.* Cette défenſe, par raport aux Curez ſeulement, eſt une confirmation du droit que les Notaires ont de recevoir des teſtamens, où leurs parens éloignez ont interêt.

Me Claude *Dupleſſis* obſerve, que les gens d'Egliſe ont la même affection pour leurs Collateraux, que d'autres peuvent avoir pour leurs parens de la ligne directe; c'eſt ſans doute par cette raiſon, qu'on a crû devoir être plus ſcrupuleux pour les teſtamens reçûs par les gens d'Egliſe, qui au ſurplus, peuvent avoir quelque empire ſur l'eſprit de leurs Paroiſſiens, & ne ſont ordinairement employez à recevoir des teſtamens, que dans l'extrémité de la maladie.

Quoiqu'il en ſoit, l'Ordonnance de Blois n'ayant pas lieu pour les teſtamens que les Notaires reçoivent, celle d'Orleans ne réprouvant que les legs qu'ils s'ajugent à eux-mêmes; il eſt ſans difficulté, qu'un legs fait au parent du Notaire, ſubſiſteroit, à moins qu'il n'y eut d'ailleurs de violens indices de fraude, ou que le degré de parenté ne fût tellement proche, qu'on pût ſoupçonner de l'intelligence, ou quelque interêt indirect.

A plus forte raiſon le Collateral éloigné d'un Legataire, a-t'il pû ſervir de témoin dans un teſtament ? Tout roule ſur le Notaire, c'eſt lui qui reçoit, redige, arrange, ecrit les volontez du Teſtateur; au lieu que les témoins ne ſervant que pour atteſter la verité de l'acte, il n'eſt pas en leur pouvoir d'y rien augmenter ni alterer.

Les intimez prétendent mettre l'Ordonnance de 1667. au rang de celles qui concernent les témoins teſtamentaires; parce que dans l'*article* 11. du titre des Enquêtes, elle porte, que les parens & alliez des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur, ou contr'eux, & que leurs dépoſitions doivent être rejettées.

N'eſt-il pas évident, que les Rédacteurs de cette Ordonnance, où il n'eſt pas dit un mot des teſtamens, n'ont pas penſé à en augmenter les formalitez, déja aſſez rigoureuſes.

Les termes de l'article font connoître, qu'il ne peut s'apliquer qu'aux témoins judiciaires, qui deviennent en quelque façon les arbitres d'un differend, qui revelent des faits déciſifs, dont il n'y a qu'eux qui puiſſent rendre compte, qui vont dépoſer en connoiſſance de cauſe en faveur de leurs parens, ou contr'eux, & qu'on eſt en état de ſolliciter auparavant.

Tout cela ne ſe rencontre point dans un témoin teſtamentaire; & les fonctions étant toutes differentes, il n'eſt pas poſſible d'argumenter d'un cas à l'autre.

On verra même dans le procès verbal de l'Ordonnance, que pluſieurs d'entre les Rédacteurs, étoient d'avis, qu'il ne falloit pas préſumer, que les liaiſons du ſang puſſent tendre la verité captive dans la bouche d'un Chrétien; & que c'étoit au Juge à démêler dans les circonſtances, s'il auroit égard aux dépoſitions du parent de l'une des Parties.

L'article a paſſé nonobſtant cela; mais uniquement par des conſiderations de bienſéance, & pour empêcher les diſſentions, & les inimitiez qui ſe ſeroient élevées dans les familles, ſi les parens avoient été forcez de dépoſer en toutes ſortes de cas

Les mêmes raiſons d'excluſion, ou d'admiſſion, ne militent pas à l'égard des témoins judiciaires, comme à l'égard des témoins teſtamentaires; la Juriſprudence conſtante à l'égard de ceux-ci, n'a pû être changée que par une Loy expreſſe.

M. *Ricard* eſtime, diſent les intimez, que ceux qui ne peuvent pas être témoins judiciaires, ne ſçauroient auſſi être témoins teſtamentaires.

C'eſt à la verité une regle que cet Auteur indique, pour en faire uſage, quand l'incapacité procede, ou d'une infirmité de corps, ou d'un défaut de l'eſprit, ou d'un vice du cœur; mais à l'égard de l'incapacité que forme la parenté du témoin, elle n'eſt relative qu'aux témoins judiciaires; elle n'eſt prononcée qu'à leur ſujet; les témoins teſtamentaires, quoique parens éloignez des Legataires, ſont toûjours idoines & ſuffiſans; le même Auteur, opoſé par les intimez, l'a diſertement expliqué.

Arrêt & Reglemens.

Les intimez ont voulu s'apuyer ſur un Arrêt du 11. Août 1607. par lequel il fut fait défenſes aux Notaires, de paſſer aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupilles, & couſins germains, ni de prendre aucuns parens de ce degré pour témoins, à peine de nullité.

Mais 1°. La prohibition que cet Arrêt contient, ne s'étend pas juſqu'aux couſins iſſus de germain; de ſorte, que cet Arrêt, bien loin de nuire à la prétention des Apellans, la favoriſe entierement, & fait connoître, que le degré de parenté dont il s'agit ici, ne rend pas les témoins inſtrumentaires ſuſpects en Juſtice.

2°. Dans l'eſpece de cet Arrêt, il pouvoit y avoir des circonſtances, qui rendoient les actes nuls & frauduleux; des Lettres de reſciſion, une inſcription de faux, & des procedures criminelles, dont il eſt parlé dans cet Arrêt, ſervirent peut-être de fondement à ce que la Cour prononça.

3°. Il eſt dit, que cet Arrêt ſera lû & publié au Préſidial de Tours; ce n'eſt donc point un Reglement general, il ne tendoit qu'à réformer l'uſage dans la Juriſdiction de Tours, où l'on en avoit abuſé.

4°. Par un autre Arrêt du 9. Juillet 1659. cité dans le Traité de la Science Parfaite des Notaires, *page* 33. la Cour a confirmé des actes reçûs par un Notaire, parent des contractans; ſur quoi l'Auteur remarque, qu'il ne pourroit y avoir de difficulté, que pour les actes que les Notaires paſſeroient au profit de leurs proches parens; ce qui ne peut s'entendre des couſins germains.

Les intimez opoſent, que par Arrêt du 6. Septembre 1721. la Cour a déclaré nul un exploit de retrait lignager fait par un Huiſſier, parent du retrayant, au degré de l'Ordonnance.

Cet Arrêt ne doit pas ſervir d'exemple dans l'eſpece particuliere; quelque autre moyen a pû faire prononcer la nullité de l'exploit. Il y a même une diſparité entiere entre les fonctions d'un Huiſſier, & celles des témoins teſtamentaires; mais cet Arrêt peut être fondé ſur ce que l'*article* 12. du *titre* 2. de l'Ordonnance de 1667. défend d'employer pour Records, des parens de la Partie, au degré de l'Ordonnance.

Quoiqu'il en ſoit, rien de pareil n'a jamais été décidé pour les témoins teſtamentaires : au contraire, par Arrêt du 6. Juillet 1722. au raport de M. le Rebours, un teſtament a été confirmé, quoique le Notaire qui l'avoit reçû à Abbeville, fût couſin germain par ſa femme du Legataire univerſel.

On faiſoit valoir, & plus avantageuſement, par raport au fait particulier, les mêmes moyens que les intimez relevent. Le motif de l'Arrêt a été, qu'il n'y avoit point de Loy qui reſtraignît les fonctions des Notaires, & qui les empêchât de recevoir un teſtament, où des parens auſſi éloignez que des couſins germains, ſeroient inſtituez Legataires. A plus forte raiſon un teſtament ne ſçauroit être vitié, parce qu'un couſin iſſu de germain des Legataires, y a ſervi de témoin.

Sentimens des Auteurs.

Tous ceux qui ont examiné, s'il réſultoit une inca-

Source : BIU Cujas

pacité de la parenté du témoin, ont distingué ceux dont les liaisons du sang unissent aussi les interêts, comme les parens en ligne directe, ascendante ou descendante; ceux qui sont heritiers necessaires & présomptifs les uns des autres; ceux enfin qui sont très-proches parens, & pour lesquels on a presque autant d'affection que pour soi-même. C'est uniquement dans ces cas que les Auteurs ont pensé, que le témoignage du parent devoit être rejetté, *sibi quodam modo testimonium dicere videtur.* On présume que ces témoins ne pouvant s'attribuer l'heredité, ont pû substituer le nom de leur plus proche, pour faire fraude à la Loy.

Ainsi s'expliquent *Cyprianus Regnerus*, & *Despeisses*, au Titre des Successions testamentaires, *pag.* 1. *sect.* 4. *nomb.* 97.

Mais pour fixer le degré de parenté, sur lequel la prohibition tombe, il y a diversité d'opinions.

Ricard, nomb. 1593. est néanmoins le seul qui soutienne, que des cousins germains sont suspects, & ne peuvent servir à la solemnité du testament.

On reconnoît, qu'il s'est laissé guider par l'Arrêt de 1607. qu'il a consideré comme Reglement general, & comme parfaitement en rigueur.

M. Claude *Duplessis*, mieux instruit, n'a pas été d'un sentiment si rigide; il a expliqué, que l'Ordonnance de Blois, parlant des parens des Curez, ne s'entendoit en collaterale, que des freres, neveux, & oncles; de sorte que suivant cet Auteur, qui a vêcu encore ving't-cinq années depuis l'Ordonnance de 1667. un cousin germain des Legataires, peut recevoir le testament, ou y assister comme témoin.

M. *Le Maitre*, dans son Commentaire sur l'*article* 289. de la Coutume de Paris, discute les raisons alleguées par *Ricard*; il y trouve peu de solidité, & soûtient, que tout concourt pour faire décider, qu'un cousin germain des Legataires, peut servir de témoin, *salvâ quæstione fraudis*; c'est aussi ce qui a été jugé par l'Arrêt du 6. Juillet 1722.

Après tout, il suffit pour la défense des Apellans, que le cousin issu de germain ne soit pas incapable d'être témoin dans le testament, & sur ce point tous les Auteurs sont uniformes.

La Coutume d'Amiens ne porte pas le scrupule à cet égard plus loin que le Droit commun; l'Ordonnance de 1667. ne change rien aux anciennes maximes de la matiere dont il s'agit; c'est ce que Me J. M. *Ricard*, qui n'est mort qu'onze années après l'Ordonnance de 1667. établit parfaitement sur l'*article* 55. de la Coutume d'Amiens. *Ces témoins*, dit-il, *ne doivent pas être rejettez, sous prétexte qu'ils sont parens ou alliez aux Legataires, pourvû qu'ils soient au-de-là du degré de cousin germain, d'autant que l'Ordonnance n'a pas lieu pour les témoins instrumentaires des contrats, ou testamens, n'y ayant aucune nullité prononcée à leur égard par les Ordonnances, ni par les Coutumes, qui se contentent de marquer qu'ils ne doivent être ni Legataires ni interessez.*

Testament, Transaction.

239 Des freres ne peuvent faire transaction sur le testament de leur pere, au préjudice de la substitution du fils de l'un d'eux. Arrêt du Grand Conseil du 22. Septembre 1550. *Carondas*, liv. 11. Rép. 82.

Testament, Tuteur.

240 *Voyez* ci-dessus le *nombre* 215.

Un mineur marié, peut valablement disposer de ses biens au profit du Tuteur ou Curateur. Arrêt du Parlement de Dijon du 2. Août 1613. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Testament, *queſt.* 69.

Voyez ci-dessus le *nomb.* 144. & le mot *Tuteur*.

Testament, Vicaire.

241 Les Vicaires peuvent recevoir les testamens de leurs Paroissiens, & comment? *Voyez* ci-dessus les *nomb.* 82. 83. & 193. & les *Memoires du Clergé*, 1. édit. *tom.* 1. *part.* 1. *page* 199.

Un testament reçû par un Vicaire, d'un Curé d'une Paroisse, sans avoir aucune Lettre de Vicariat, & qui l'avoit servi dix ans en cette qualité, jugé valable; & enjoint de commettre des Vicaires Generaux pour recevoir lesdits testamens, & faire registrer leurs Lettres de Vicariat, suivant l'*article* 290. de la Coutume de Paris. Arrêt du 11. Juillet 1590. *Chenu*, 2. Cent. queſt. 92.

Jugé par Arrêt du 10. Mars 1609. qu'il n'étoit nécessaire pour la validité d'un testament, que le Vicaire qui le reçoit, eût fait insinuer son Vicariat au Greffe, encore que la Coutume le requît, & que nonobstant l'opositon formée par le Clergé, lors de la réformation de la Coutume de Paris; l'article eût passé, ainsi qu'il est porté par le procès verbal d'icelle. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Vicaires*.

Les Vicaires ne peuvent recevoir testament, s'ils n'ont Lettres de Vicariat enregistrées. On excepte le Prêtre, Vicaire de l'Hôtel-Dieu à Paris, aussi-bien que l'ancien Prêtre de cet Hôpital. Si le Vicaire étoit depuis un long-temps en fonction, *error communis facit jus*, le testament seroit bon. *Voyez* les Observations de M. le *Camus*, sur l'*article* 290. de la Coutume de Paris, recuëillies dans le nouveau Commentaire de *Ferriere*.

Arrêt du Parlement de Roüen du 31. May 1644. qui a déclaré nul, & fait contre la Coutume, un testament reçû par un Vicaire, quoi qu'ayant pouvoir d'administrer. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *sur l'*art. 412. *page* 58.

Testament, Vieillesse.

Disposition d'une femme fort âgée, déclarée nulle, 242
par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2. Avril 1583. *Maynard*, liv. 3. chap. 7. Quand la demence, & l'imbecillité accompagnent la vieillesse, il n'y a plus de volonté. *Voyez* ci-dessus le *nomb.* 116.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 29. Avril 1642. qui casse le testament d'un pere âgé de 98. ans, lequel avoit fait un heritier étranger; ses enfans, au nombre de quatre, disoient, que le pere avoit été surpris, & que l'on avoit abusé de son grand âge. *V. Albert*, verbo, *Testament*, art. 4. Cela étoit bien vrai-semblable.

Testament des Villageois.

Voyez Guy Pape, *queſt.* 543. & ci-dessus les *nombres* 243
43. 93. 168. 236. 239. & le mot, *Païsan*, tome 5. pag. 7. & 120.

Si le testament est fait par un *Villageois*, & aux champs, pardevant sept témoins; & si ces mots; *Je donne tous mes biens, je délaisse tout*, emportent institution d'heritier? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part* 2. verbo, *Testament*, queſt. 2.

Volonté du Testateur.

De interpretatione ultimarum voluntatum. Voyez les 244
Opuscules de *Loysel*, page 320. *Carondas*, liv. 4. Réponse 68.

De promissione factâ per hæredem testatori de adimplendo testatoris voluntatem. V. Franc. Marc. *tom.* 1. *qu.* 334.

Interprétation de la volonté des Testateurs. *Voyez* Peleus, *queſt.* 50.

Les questions testamentaires se doivent resoudre par la volonté & l'intention du Testateur. *Voyez* M. le Prêtre, 3. *Cent. chap.* 5.

De la volonté du Testateur, qui n'ayant ni femme, ni enfans, laisse à son amie enceinte, si elle fait un fils, 400. liv. ou le reste de ses meubles, parce qu'il en avoit legué à d'autres, & 100. liv. de rente, ou le quint de ses propres, au choix de ses heritiers; & si c'est une fille, pareille somme de 400. liv. pour aider à la marier, & 40. liv. de rente; cette amie fait un fils & une fille. *V. Carondas*, liv. 4. Rép. 68.

Le Baron de Magalas avoit mis une clause, par laquelle il disoit, qu'en cas qu'il y eût quelque chose d'ambigu & de douteux dans son testament, il vouloit que le Pere Bon, Religieux de saint Dominique, en fût crû, le constituant Juge, comme sçachant sa volonté. Lors de l'ouverture du testament, le Pere, sans être appellé ni interpellé, déclara, que l'intention du Testateur étoit, que l'un de ses enfans eût tous les hommages & droits honorifiques de la Baronnie. Undes en-

Source : BIU Cujas

ſans s'y opoſa. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 29. May 1663. qui ſans avoir égard à la déclaration, ordonna que le teſtament ſortiroit à effet. *Albert*, verbo, *Teſtament*, art. 15.

Legs à la volonté d'autrui. *Voyez* au 4. *tome* le mot, *Legs*, page 77. *nomb.* 152.

Belle Queſtion.

245 C'eſt ici où je dois parler de la *Subſtitution* contenuë dans le *Teſtament* de Monſieur Roüillé de Meſlay, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris : Cette queſtion a fait la matiere de diſſertations profondes lors de la Plaidoirie au Grand Conseil. Avant qu'elle s'y engageât, & dans le temps même qu'elle étoit engagée, j'avois pris mon parti dans cette affaire, que je ne doutois point devoir être jugée en la maniere qu'elle l'a été. *V.* ci-deſſus p. 317. nomb. 42. à la fin ; où dans le temps que la Cauſe ſe plaidoit, j'ai marqué aſſez clairement, que mon avis étoit en faveur de la ſubſtitution ; puiſque j'ai dit, *diſponat teſtator, & erit lex.*

Je ne diſſimulerai pas que l'amour propre, je ne dis pas de ces gens qui ſont toujours pour eux-mêmes, & jamais pour perſonne ; l'amour propre du vrai bel eſprit, de l'homme ſçavant ; ne me mettez ni dans l'une ni dans l'autre claſſe ; (elles ſont trop fortes pour moi) mais je dis, l'amour propre, ou, par correctif, la ſatisfaction de l'homme de Palais, ſectateur de la bonne & ſaine Juriſprudence, eſt de trouver que ſes méditations n'ont pas été infructueuſes, & qu'il a penſé en particulier, ce que le Corps auguſte de la Magiſtrature raſſemblé, a décidé.

Je m'étois d'abord propoſé de mettre par extrait, ou même dans leur étenduë, les memoires alors faits par Mes Cochin, Normant, & Aubry. Mais comme les affaires prennent ſouvent une nouvelle face dans le cours des plaidoiries, ce qui même eſt arrivé dans celle-ci ; ils ſe trouveront bien remplacez par l'exactitude qu'a euë Monſieur de Laistre d'Oby, Avocat General, de les rappeller, & de les mettre dans un ordre parfait.

Cette Cauſe étoit par elle même ſi intereſſante, & d'ailleurs y ayant eu, par l'indiſpoſition de ce Magiſtrat, un intervalle de près de trois ſemaines, entre les Audiences remplies par les Avocats, & celle qui lui étoit deſtinée, il lui en fallut deux. Son Action fut tellement partagée, que le Lundy 18. Fevrier 1726. il expliqua le fait & les moyens. Le lendemain 19. il propoſa ſon avis, ſi juſtement pris, ſi ſolidement appuyé, que les Juges ſe trouverent en état d'opiner, & de décider.

Afin que les queſtions ayent ici tout leur jour, & que les faits ſoient mieux entendus, il eſt à propos de mettre d'abord le teſtament de M. de Meſlay, & d'y joindre le procès verbal fait des inſcriptions de ſa ſépulture, & de ſon Château : car tout cela donna beaucoup à raiſonner dans la Cauſe.

Testament Olographe de Monsieur de Meslay.

246 Au nom de Dieu tout-puiſſant, qui permet que je vive & que j'écrive, je commence mon teſtament & ordonnance de derniere volonté, pour l'achever ainſi qu'il enſuit.

Je ſuplie la Providence, qu'il ne me ſoit accordé d'ordonner, ou de diſpoſer que d'une maniere qui ſoit agréable à ſa divine Sageſſe, & que je meure plûtôt que de faire aucune choſe qui lui déplaiſe, & ne deſire reſpirer à l'avenir que pour faire le bien, & mon devoir. Plaiſe à Dieu que les douleurs longues & aiguës dont je ſuis affligé depuis tant d'années, me ſoient utiles, pour implorer & obtenir l'effet de ſa miſericorde. Je veux être inhumé ſans biere ni céremonie, ordonnant que tous les frais mortuaires & ſervices ſeront faits à l'inſtar des pauvres, ſauf le ſalaire dû aux porteurs & enterreurs, qu'on payera au quadruple de la taxe ordinaire. J'ordonne que tous mes Domeſtiques ſeront payez d'une année de leurs gages, outre ceux qui ſeront échus un mois après ma mort, & qu'ils auront chacun une double part à l'aumône ci-après, en cas de beſoin.

J'ordonne, que pendant quarante années il ſera à Meſlay diſtribué, chacun an, ſix muids de bled, en quarante portions de bled, ou pain, ſelon que mes ſucceſſeurs aviſeront, pour pauvres de leurs choix, & qui s'abſtiendront de viande & poiſſon ; mes Domeſtiques au temps de mon décès, y ayant double portion affectée, comme dit eſt, en cas qu'ils ſe croyent en ce beſoin, & ſous la même condition d'abſtinence de chair & poiſſon, que je les invite d'obſerver, ainſi que les prieres, la crainte, & l'adoration de Dieu, & les devoirs de leur condition.

Je donne & legue à tous ceux de mes Fermiers qui promettront la même abſtinence pendant le reſte de leur vie, moitié de leur ferme d'une année. Je donne & legue pendant quarante ans cent livres de rente aux Religieux de la Trape, & pareils cent livres pendant pareil temps aux Religieux Camaldules ; paſſé leſquelles quarante années, il ſera loiſible à mes ſucceſſeurs Comtes de Meſlay, d'éteindre leſdites rentes, ainſi que l'aumône de ſix muids de bled, ſans acte ni forme de juſtice, ni rembourſement aucun ; mais je ſupoſe & veux croire qu'il pourra leur plaire de les renouveller. Je ſouhaite ſuivre cette temperance, & regrette de n'avoir pas gardé cette abſtinence toute ma vie.

Item, je confirme tous les dons que j'ai ci-devant faits à mes Domeſtiques, voulant qu'ils ayent librement tous leurs habits & effets, & que ceux de ma chambre partagent toute ma garderobe de jour & de nuit ; l'ancien, deux parts, le ſuivant, une ; & les nouveaux, des demi-parts chacun.

Item, je confirme la donation faite à Bertrand Derneris, dit la Chapelle, d'une rente viagere de trois cens livres.

Item, je donne & legue à André Pichon, Mathurin Pichon, Anne le Jards, Magdelaine Bellot leurs femmes, Antoine Nollin dit Bonneval, chacun cinquante livres de rente viagere, ſous les charges de devoirs humains, de prieres, & d'abſtinence ci-devant dits.

Item, ſous les mêmes charges, je donne & legue à Jean Montori Bearnois, à Henry Eloy, & Mengautier, à Denis Robin pere, chacun cent livres de rente viagere, & à Denis Robin fils, & Magdelaine Robin, chacun cent cinquante livres auſſi de rente viagere, leur recommandant à tous l'amour & la crainte de Dieu, & la même abſtinence, ſans que par défaut ou manque de ces devoirs & ſacrifice, on puiſſe leur refuſer le payement deſdites rentes ou alimens.

Item, je donne & legue à Jeanne le Jay, Novice aux Urſulines de Chartres, la ſomme de trois cens livres, qui ſera donnée au Monaſtere au cas de ſa Profeſſion, & à elle en cas de ſortie, leſquelles trois cens livres une fois payées, & en cas de ſortie, je lui donne & legue cent livres de rente viagere, ſous la même charge d'abſtinence, laquelle rente de cent livres lui ſeroit conſervée, ſi ſa vocation avec ſa dot étoit tranſportée aux Clairets près la Trappe, & qu'elle eût le bonheur d'y faire ſes vœux & profeſſion Religieuſe.

Item, je donne & legue mille livres une fois payées, pour être diſtribuées aux Pauvres des Paroiſſes du Comté de Meſlay, pour l'amour de Dieu ; & autres mille livres pour être diſtribuées aux Juſticiers dudit Comté, qui pourvoiront à la conſervation des effets & droits après mon décès, la taxe faite entr'eux par le premier Juge du Siége.

Item, je donne & legue mille livres, pour par iceux être fait mettre poteaux & litres dans les lieux dépendans ou convenables, & cent livres pour réparer le puits qui eſt près l'Auditoire.

Item, je donne & legue trois cens livres une fois payées, pour être une fille mariée au choix de mes ſucceſſeurs, un an après mon décès, & icelle ſomme lui ſervir de dot, & les années ſuivantes juſqu'à quarante. J'aſſure cent livres par chacun an pour la dot

Source : BIU Cujas

d'une pauvre fille, au choix, comme dit eſt, de mes ſucceſſeurs ; paſſé lequel temps ſera ladite aumône éteinte, ſi elle n'eſt renouvellée ; celles que je fais préſentement ou depuis long-temps, finiront avec ma vie, à moins qu'il ne plaiſe à mes ſucceſſeurs de les continuer.

ITEM, j'ordonne que vingt livres ſeront payées, annuellement à celui qui ſera indiqué par mes ſucceſſeurs pour entretenir les Inſcriptions du Château de Meſlay, des Pilaſtres du Pont, & du *tombeau dans le Cimetiere*, dont je les charge.

ITEM, je donne & legue à l'Academie des Sciences à Paris, la rente de quatre mille livres, au principal de cent mille livres, conſtituées à mon profit par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à prendre ſur les Aydes & Gabelles, par Contrat paſſé devant Angot & ſon Collegue, Notaires au Châtelet, le 10. Fevrier 1714. à condition que Meſſieurs de l'Academie propoſeront tous les ans un prix de la moitié de ladite rente, pour être auſſi par eux donné tous les ans à celui qui aura le mieux réüſſi par raiſon, & non par éloquence ; mais en quelque langue & ſtile que ce ſoit, au jugement de Meſſieurs de l'Academie ; partie d'icelle, ou des Commiſſaires par elle nommez, ſur un Traité Philoſophique ou diſſertation, dont le ſujet ſera touchant ce qui contient, ſoutient & fait mouvoir en ſon ordre, les planettes & autres ſubſtances contenuës en l'Univers, le fond premier & general de leurs productions & formations, le principe de la lumiere & du mouvement. Mes méditations m'ont, ce me ſemble, conduit à cette importante découverte, & approché les yeux de mon entendement de la connoiſſance de l'Eternel, & premier Etre ; mais n'ayant les talens de mettre au jour mes conſequences, je m'en remets aux Sçavans ; & j'eſpere qu'en ſuivant ces recherches, ils dévoileront des veritez autant eſſentielles que manifeſtes, & qui augmentent l'admiration qu'on doit à Dieu. Et ſur l'autre moitié de ladite rente, il en ſera employé le quart au total pour les rétributions ou épices de Meſſieurs les Juges ; l'autre quart à Monſieur le Secretaire de l'Academie, pour les frais des annonces & publications, & copies des Traitez qui ſeront faits, & d'en fournir deux exemplaires du plus priſé, avec extrait des principaux ; un pour le Château de Meſlay le Vidâme aux Seigneurs Comtes & leurs ſucceſſeurs, l'autre pour les Proprietaires de ma maiſon ruë du Temple, & de Meſlay à Paris y adreſſé. Et en cas de rembourſement de ladite rente, remploi en ſera fait en fond, ſujet aux mêmes charges ; & ſi cela manquoit d'être executé pendant quelques années, le revenu accumulé groſſiroit d'autant le prix & rétribution juſqu'au double & triple ; mais ſi quatre années ſe paſſoient ſans effet deſdites conditions, ledit contrat de cent mille livres, ou le fond qui lui auroit ſervi de remploi, retourneroit à mes heritiers en ligne directe, & à leur défaut, aux Seigneurs ou Dames de Meſlay pour deux tiers, & l'autre tiers aux Proprietaires de ma maiſon à Paris, ruë du Temple, & de Meſlay, laquelle condition j'apoſe audit legs : & encore qu'il ne pourra être changé ni propoſé aucun autre ſujet ou matiere pour ledit prix ; faute de quoi je révoque ledit legs, qui n'eſt fait que ſous toutes les clauſes y portées.

ITEM, je donne & legue à l'Academie des Sciences à Paris, la rente de mille livres, au principal de vingt-cinq mille livres conſtituées à mon profit par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à prendre ſur les Aydes & Gabelles, par contrat paſſé devant Angot & ſon Confrere Notaires au Châtelet, le 19. Fevrier 1714. à condition que Meſſieurs de l'Academie Royale propoſeront tous les ans un prix de la moitié de ladite rente, pour être par eux donné tous les ans à celui qui aura le mieux réüſſi en une méthode & regle plus courte & facile, pour prendre plus exactement les hauteurs & degrez de longitude en mer, & en des découvertes utiles à la navigation & grands voyages ; & au cas que ces matieres ſe trouvaſſent épuiſées ou pouſſées à leur perfection, il ſera propoſé de faire par cantons commencez, au choix de Meſſieurs de l'Academie, des Tables Topographiques, marquant les niveaux des terrains & cours des eaux, par rapport au niveau de la mer à mimarée & lit ordinaire ; enſorte que ces Cartes raſſemblées dans la ſuite des temps, on puiſſe s'en ſervir pour les deſſeins de canaux & communication de navigation, ménage & utilité de torrens perdus ou nuiſibles, & autres avantages que le bien public fait tenter, dont les ſuccès ou projets peuvent avoir beſoin de ce principe des niveaux, qui peuvent diriger le choix des entrepriſes, le niveau des puits ou ſources vives n'étant pas ſuffiſant. Je ſubſtituë dans ce legs pluſieurs ſujets ; celui des longitudes m'a occupé en vain par raport à la ſphere céleſte : les conſtellations, les hauteurs, & les phenoménes paroiſſent les mêmes à pareilles heures ſur toute la longitude, quand on ne change pas de latitude : Les Sçavans peuvent aller plus loin ; mais je me trompe fort, ſi le hazard mis à profit, ne fournit plus pour cette découverte que l'Aſtrologie ou Regles de Mathematiques ; peut-être que ce globe donnera quelqu'aiman avec cette proprieté. J'avois crû qu'il ſe pourroit, qu'un cocq, par exemple, de Portugal, accoutumé de chanter à minuit, ne chanteroit en France qu'à une heure du matin ; & quelques épreuves & recherches me perſuadoient de la diverſité que je n'ai pû aprofondir avec les experiences requiſes. Les montres, pendules, & horloges, m'ont donné plus de jour pour ce point obſcur, en ayant une bonne ou pluſieurs montées ſur l'heure du degré de longitude où l'on eſt, & qu'on va quitter ; l'aiguille doit décliner jour par jour, d'autant qu'on s'éloignera du degré quitté, & cette déclinaiſon, avec l'eſtime du cours de la navigation, eſt tout ce que j'ai pû imaginer de plus précis, & je demande des regles plus ſures pour le prix propoſé. Les mêmes clauſes ſeront obſervées pour ladite rente, le remploi en cas de rembourſement, & la reverſion à mes heritiers en ligne directe, ou ſucceſſeurs du Comté de Meſlay, & Maiſon ruë du Temple & de Meſlay, & avec les mêmes proportions en cas de négligence pendant quatre années, ou de refus d'accepter, ou de continuer aucun des ſujets ci-deſſus tracez.

ITEM, je donne & legue à M. Anne-Jean Roüillé mon fils & unique heritier, & de défunte Dame Anne-Catherine de la Briffe, ma très chere & honorée femme, de pieuſe memoire, tous mes biens, meubles, immeubles, Terres & Seigneuries, auquel mon fils je ſubſtituë en tous mes biens immeubles, Terres & Seigneuries, le fils aîné mâle qui naîtra de lui en legitime mariage ; & en cas que ledit fils aîné de mondit fils, vienne à déceder ſans enfans mâles, je lui ſubſtituë le ſecond fils mâle, & au ſecond le troiſiéme, le premier né toujours préferé, & de dégré en dégré deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine deſcendante de mon fils durera, & que la ſubſtitution pourra avoir lieu.

ITEM, en cas que la ligne maſculine vînt à manquer, je veux & entends, que l'aînée des filles recuëille tous leſdits biens immeubles, Terres & Seigneuries, pour les poſſeder en vertu & à la charge de la preſente ſubſtitution ; & fera recompenſe à ſes puînées du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans tous leſdits biens ſubſtituez ; & ſi la recompenſe ſe payoit aux puînées en biens faiſans partie de la ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables, & reverſibles aux ſubſtituez.

ITEM, ſi la ligne directe de mon fils venoit à manquer, je veux & entens qu'en ce cas ſeulement, il ſoit fait ouverture d'un paquet cacheté de mon cachet, ſouſcrit & paraphé de ma main, pour être l'écrit de ma main qui ſe trouvera dans ledit paquet, executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution, au cas que ledit paquet ſoit entier, & le contenu ſecret juſqu'après le décès de ladite ligne directe ; & à l'égard de la legitime de mon fils, & de ſes droits maternels, je veux & entends qu'il ſoit payé & rempli de ſadite legitime, & de ſes droits maternels ſur les meubles, effets, mobiliers, dettes actives, rentes ſur l'Hôtel de Ville de

Source : BIU Cujas

Paris, ſur les Clergez particuliers, & Clergé general, ou ſur Particuliers de ma ſucceſſion; & s'ils ne ſuffiſent, ſur la maiſon ruë du gros Chenet, avant les maiſons qui ſont ruë de Meſlay & du Temple, & icelles avant le Comté de Meſlay, & Terres & Seigneuries des environs, tout le ſurplus demeurant ſubſtitué, comme il eſt ci-devant dit.

Je ſouhaite que mes ſucceſſeurs aprouvent mes diſpoſitions. Je n'ai qu'un fils; mes biens ſont augmentez beaucoup au-delà de mes legs donnez; j'ai édifié & amelioré; je me ſuis donné au-delà du neceſſaire, du commode, & en abondance; je n'ai retranché que le ſuperflu contraire au repos, aux devoirs de la créature, & au recuëillement que le ſort humain ſemble exiger; j'ai même fait quelque part de l'abondance, mon fils doit donc ſe plaindre du trop de biens qui lui reſteront beaucoup plus que je n'en ai, & ſur tout en faire un bon uſage; premierement, pour l'amour & le ſervice de Dieu, enſuite pour le bien public & les pauvres, entre leſquels, les Domeſtiques qui nous ſervent, doivent avoir la préference ſelon leur conduite & pieté. Je recommande à mon fils ceux qui m'ont ſervi; & entr'eux il trouvera de nouveaux ſervices à en tirer; je laiſſerai des écrits & témoignages à quelques-uns, ſelon leur capacité & proprieté, ſi je le puis.

Et pour executer le preſent teſtament après mon décès, je nomme M. Lamiraut Greffier des Requêtes du Palais, & M. Teillard Contrôleur des Rentes, leur leguant chacun mille liv. en une bague à cet effet.

Et pour faire publier & inſinuer ces preſentes où beſoin ſera, j'ai fait & conſtitué mon Procureur le porteur des preſentes, auquel j'en donne pouvoir; révoquant tous teſtamens anterieurs, & notamment celui du 2. Janvier 1707. devant le Vaſſort Notaire à Vanves, & les codiciles ſous ſeing privé, & de ma main y ajoûtez, qui demeurent nuls; ſans préjudice d'innover ou ajoûter au preſent, par forme de codicile, ce que je voudrai dans la ſuite. Fait en cinq rôles précedens la preſente page de moi cottez & paraphez. A Meſlay-le-Vidame, ce 12. Mars 1714. Pour teſtament & ordonnance de derniere volonté. Signé, Rouillé C. de Meslay, avec paraphe, & au-deſſous.

La goute m'ôte netteté d'écriture & de ſtile, j'en demande excuſe, & je mets ſur le dernier feüillet *recto* de ce teſtament, l'écrit ou paquet dont eſt parlé. Ce papier eſt cacheté en trois endroits découpez du dernier feüillet du preſent teſtament, & redoublé ſous les cachets; il y a en outre deux petits rubans rouges qui paſſent dans ledit dernier feüillet, & dans l'écrit ſecret, & dont les quatre bouts ſont cachetez enſemble ſur le *verſo* du pénultiéme feüillet: le dedans ou contenu, ainſi que la ſuſcription de cet écrit cacheté, ſont tous de ma main. J'ordonne & veux par forme de teſtament ou codicile, que la moitié de la Taille de Meſlay ſera payée par ma ſucceſſion au ſol le marc la livre, pour chacun habitant l'année de mon décès, ou la ſuivante, ſi je ne l'avois fait avant mon décès; & je prie Dieu de me conduire à la mort d'une maniere qui lui ſoit agréable, ainſi que mes ſurvivans. Fait à Meſlay-le-Vidame le 12. Mars 1714. Signé, Rouillé C. de Meslay, avec paraphe; & au deſſous:

L'écrit cacheté ne ſera ouvert dans le cas prévû, que par les Juges dans les formes requiſes, & verbal de l'état & ouverture, à faute de quoi il ſeroit ſans effet pour ceux qui auroient fait violer le dépôt & ſecret.

J'invite mes ſucceſſeurs de cultiver la Philoſophie & la Charité: j'ai l'honneur de leur aſſocier l'une & l'autre dans ma ſucceſſion, & de grands hommes par le merite, la ſcience & la pieté; quelle liaiſon & avantage pour mes heritiers!

Je donne & legue par codicile, dix mille livres pour être fait quatre étangs, un aux petites Vallées, & nouveau Bois, un près le vieux chemin de Meſlay à Andeville; & deux autres près la Vallée de Chantepie, le ſol pour livre donné à l'Entrepreneur ou Piqueur comptable. Il y a dans toutes nos Vallées des environs de Meſlay, des beautez & ameliorations utiles à ménager, que je n'ai pas eu le loiſir d'ajoûter à mes ouvrages & embelliſſemens. Fait à Meſlay-le-Vidame, le 12. Mars 1714. Signé, Rouillé C. de Meslay, avec paraphe.

L'original dudit teſtament dépoſé à Gouſſart Notaire à Chartres, le 7. Septembre 1714.

Dans le paquet cacheté ci-deſſus indiqué, ouvert à Chartres à la requête de M. Rouillé Conſeiller d'Etat, le 26. Avril 1725. pardevant le Lieutenant Particulier, tous les parens préalablement appellez, s'eſt trouvé ce qui ſuit.

Je ſouſſigné Jean Rouillé Comte de Meſlay, Conſeiller au Parlement, déclare, que la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament olographe du 12. Mars 1714. j'inſtituë pour mon heritier en tous les biens immeubles ſujets à ladite ſubſtitution, l'aîné des enfans mâles de M. le Prince de Talmond, & de ma niéce ſon épouſe, & à ſon défaut le ſecond deſdits enfans mâles de degré en degré, l'ordre de primogeniture gardé; & au défaut des mâles, l'aînée des filles, & à ſon défaut les puînées, le même ordre gardé; en foy de quoi j'ai écrit & ſigné le preſent de ma main, & c'eſt ma volonté. Fait à Meſlay-le-Vidame le 12. May 1714. Signé, Rouillé de Meslay.

Procès verbal d'Inscriptions.

Nota. L'on a coutume de mettre dans une affaire, 247
tout ce que l'on croit bien ou mal, devoir concourir à ſon ſuccès. Les heritiers de M. de Meſlay s'étoient perſuadez qu'ils pouvoient anéantir les diſpoſitions du teſtament, en montrant, que le Teſtateur, qui avoit penſé, ſi l'on veut, extraordinairement, avoit déraiſonnablement penſé, écrit, & ordonné. C'eſt pourquoi il y eut des Requêtes préſentées au Grand Conſeil, pour faire dreſſer procès verbal des inſcriptions, que l'on attribuoit plûtôt à ridiculité, qu'à méditation ſenſée: Les voici.

Aujourd'hui 30. Juillet 1725. quatre heures de relevée, devant nous, Jean-Baptiſte Bellier, Conſeiller du Roi, & de S. A. S. Monſeigneur le Duc d'Orleans; Préſident, Prevôt, & Lieutenant, Juge Royal, Civil, & Criminel des Ville, Prevôté, & Vicomté de Bonneval, &c. Eſt comparu Me Antoine Coyau, Procureur en cette Prevôté; lequel nous a dit, que ſur la requête preſentée à Noſſeigneurs du Grand Conſeil, par Dame Marguerite-Thereſe Roüillé, veuve de Meſſire Armand-Jean Dupleſſis, Duc de Richelieu, & de Fronſac, Pair de France, eſt intervenu Arrêt le 26. du preſent mois; par lequel il a été permis à ladite Dame Ducheſſe de Richelieu, de faire dreſſer, en preſence du Subſtitut de M. le Procureur General, pardevant nous, par notre Greffier, Procès-verbal du lieu en la Terre de Meſlay, de la ſituation du Tombeau du feu ſieur Roüillé de Meſlay, pere du dernier décedé; de la conſtruction dudit Tombeau, & des ouvrages qui l'accompagnent; comme auſſi des Inscriptions qui ſont autour dudit Tombeau; & de ce qu'elles contiennent; enſemble, du temps auquel leſdites Inſcriptions ont été miſes, & par l'ordre de qui elles ont été placées. Et à cet effet, ordonné, que nous pourrons entendre les Curé, Marguilliers, & Habitans, en prenant d'eux le ſerment accoutumé. Requerant ledit Coyau, qu'il nous plaiſe lui donner acte de la repreſentation qu'il nous fait dudit Arrêt, accepter la commiſſion y portée; & pour l'executer, nous tranſporter audit lieu de Meſlay; & a ſigné ſur la minute du preſent Procès verbal, *Coyau*, avec paraphe. *Et après eſt écrit*:

Sur quoi, nous Juge & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte audit Coyau, de ſes comparution, dire, & requiſition ci-deſſus: & vû ledit Arrêt du Grand Conſeil, du 26. Juillet preſent mois, ſigné par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, *Lamolere*, avec grille, & paraphe, & ſcellé en queuë, du grand ſceau de cire jaune; nous avons accepté la commiſſion y contenuë, & en conſequence ordonné, que nous nous tranſporterons Mercredi prochain, premier jour du mois d'Août, huit heures du matin, au lieu de Meſlay, avec le Procureur du Roi, & notre Greffier, pour y faire ce qu'il appartiendra. Signé ſur la minute, *Bel-*

Source : BIU Cujas

lier; & *Duchon*, Greffier, avec paraphes.

Et le premier jour du mois d'Août 1725. huit heures du matin, nous Juge & Commiſſaire ſuſdit & ſouſſigné, nous ſommes tranſportez au Bourg de Meſlay, diſtant de trois lieuës de la ville de Bonneval, avec M. Jean-Batiſte Janvier, Subſtitut du Procureur du Roi pour la vacance de l'Office; & M. Mathurin Duchon, notre Greffier ordinaire, aſſiſté de M. Antoine Coyau, Procureur: & étant arrivez audit lieu de Meſlay, nous ſommes deſcendus dans l'Hôtellerie, où pend pour enſeigne la Fleur de lis.

Et le même jour, deux heures après midi, ce requerant ledit Coyau, nous nous ſommes tranſportez dans le Cimetiere de la Paroiſſe de Meſlay; où étant, nous avons remarqué dans un coin dudit Cimetiere, à côté du rond point de l'Egliſe, un TOMBEAU, que l'on nous a dit être celui du feu ſieur Roüillé de Meſlay, pere du dernier décedé; bâti de pierres de taille dures, ayant huit pieds de longueur en quarré, y compris les murs, qui ont un pied d'épaiſſeur; ſans ornemens ni croix, & quatre pieds, quatre pouces de hauteur, ſur trois faces; & ſur l'autre face, ſervant de doſſier, ſituée entre le ſoleil levant, & le ſoleil couchant, huit pieds, deux pouces; ſur lequel doſſier, en dedans, au deſſus du quarré, eſt attachée avec ſix crampons de fer, une pierre, ou ardoiſe noire, de deux pieds de long, ſur un pied & demi de haut, & d'un pouce & demi d'épaiſſeur, ſur laquelle eſt inſcrit ce qui ſuit:

VERUM LUMEN GLORIÆ, ET MAJESTATIS TUÆ.

ET EA QUÆ AB ÆTERNO PARASTI RECTIS CORDE, ET TIMENTIBUS TE, NOBIS LARGIRI DIGNARE.

DOMINE OMNIPOTENS, SECUNDUM VOLUNTATEM TUAM, ET MISERATIONEM INFINITAM.

Au derriere du même doſſier, à huit pieds de hauteur, ou environ, eſt une pareille pierre, ou ardoiſe, attachée avec des crampons de fer, ſur laquelle eſt l'inſcription ſuivante, en lettres d'or:

DEO QUID POTUI? QUAM PLURA POSTERIS FECI? VANUM DENIQUE HOC OPUS FORAS INTER PARES CINERIBUS NOSTRIS PONENDUM JUSSI, EGO EQUES, COMES DE MESLAY, &c. 1706.

Enſuite ſont gravées les Armes de la Maiſon de Meſlay.

Au deſſous, eſt poſée, & attachée avec ſix crampons de fer, une pierre de taille tendre, de ſix pieds de haut, ſur trois de large, & de ſix pouces d'épaiſſeur; ſur laquelle eſt l'inſcription ſuivante:

O MORTELS, CORRIGEZ-VOUS, PRIEZ, FAITES, DITES, ET PENSEZ BIEN: MOURANS ET MORTS VOUS SEREZ. VOUS RETOURNFREZ EN BOUË: FIN PROMPTE ET ASSURÉE DES EXCEZ, ET DE TOUTES VANITEZ.

PLAISE AU DIEU DE LUMIERE, TOUT-PUISSANT, ET TOUT-INFINI, EXAUCER LA FOI, L'ESPERANCE, L'AMOUR, ET LES VOEUX DE SES CRÉATURES ESCLAVES, SOUMISES A SES VOLONTEZ, QUI L'ONT DE LEUR FORCE, JOUR ET NUIT, LOUÉ, ADMIRÉ, AIMÉ, ET ADORÉ.

Ô SAGESSE ÉTERNELLE, BONTÉ INFINIE, ô TOUTE PUISSANCE, VOS GRACES ET MISERICORDES SOIENT OCTROYÉES. 1712.

Sur laquelle pierre, au deſſus, au deſſous, & aux deux côtez de l'Inſcription, ſont pluſieurs figures repreſentant le ſoleil, la lune, des croiſſans, ou demi-lunes, des étoiles, & des nuages, ou ombres autour de pluſieurs deſdits croiſſans, ou demi-lunes; ledit Tombeau non couvert, & rempli de terre franche.

Après avoir fait la viſite & examen dudit Tombeau, nous avons entendu Mre Nicolas Godon, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Meſlay; lequel nous a déclaré, n'avoir par lui-même aucune connoiſſance du temps auquel ledit Tombeau a été conſtruit, ni quand les Inſcriptions ont été miſes, & par ordre de qui elles ont été placées; parce qu'il n'y a que quatre ans qu'il eſt Curé de ladite Paroiſſe: mais qu'il ſçait par la voix publique, que c'eſt M. le Comte de MESLAY, pere du dernier décedé, qui a lui-même fait conſtruire ſon Tombeau tel qu'il eſt, & y a fait placer les Inſcriptions, pluſieurs années avant ſa mort: & a ledit ſieur Curé fait refus de ſigner, ſous prétexte qu'il ignore le motif de notre Commiſſion.

Enſuite ledit Coyau, pour ladite Dame Ducheſſe de Richelieu, nous a requis de nous tranſporter au Château, pour examiner les Inſcriptions qui y ſont, & les inſerer dans notre Procès verbal, pour en tirer, par ladite Dame, telles inductions qu'elle aviſera bon être. Auquel requiſitoire ayant égard, nous ordonnons, que nous nous tranſporterons demain, ſur les ſept à huit heures du matin, audit Château, avec ledit Subſtitut, & notre Greffier; & ont ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute: COYAU, JANVIER, BELLIER; & DUCHON, Greffier, avec paraphes.

Et le lendemain, deuxiéme jour dudit mois d'Août, huit heures du matin, nous Juge & Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſportez, avec ledit Subſtitut du Procureur du Roi, notre Greffier, & ledit Coyau, audit Château; à l'entrée duquel nous avons trouvé un Pont de pierres, au bout duquel eſt un autre Pont-levis de limandes, par lequel on entre dans la cour dudit Château, qui eſt fermé pardevant, d'une porte de fer, attachée à deux pilaſtres de pierre dure: à l'un deſquels, du côté droit, à la hauteur de neuf ou dix pieds au deſſus du Pont, eſt une pierre noire, ou ardoiſe ronde, ayant environ un pied & demi, ou deux pieds de diametre, enclavée dans la pierre du pilaſtre, attachée avec des crampons de fer; ſur laquelle eſt écrit en lettres d'or:

Ô IMMENSITÉ DU TOUT-PUISSANT! Ô ÉTENDUË INFINIE DE GLOIRE, DE PUISSANCE, ET DE MAJESTÉ! Ô GRANDEUR INCONCEVABLE! Ô PROFONDEUR IMPENETRABLE! Ô ABISME DE L'ESPRIT HUMAIN! Ô INFINI DE MERVEILLES, ET DE MAGNIFICENCES!

TOUT SOIT ÉTERNELLEMENT A LA LOUANGE, ET A LA GLOIRE DE DIEU.

Et environ trois pouces au deſſous, ſur une autre pierre noire, ou ardoiſe, d'environ deux pieds de long, & de ſix pouces de haut, enclavée, & attachée avec des crampons de fer, ſont écrits ces deux vers:

DU SAGE ET VERTUEUX LA BONNE COMPAGNIE
AUGMENTE LE BONHEUR, ET LA PAIX DE LA VIE.

A l'autre pilaſtre, du côté gauche, ſur une pareille pierre noire, ou ardoiſe ronde, enclavée, & attachée comme celle de l'autre pilaſtre; eſt l'inſcription ci-après:

DIEU DE L'UNIVERS, SEIGNEUR TOUT-PUISSANT, QUI EST PAR-TOUT, ET CONTIENT TOUT, A QUI TOUT APARTIENT, PAR QUI TOUT SUBSISTE, ET POUR QUI TOUT EST FAIT, SA VOLONTÉ SOIT ADORÉE DE TOUS. LES ORDRES DE SA PROVIDENCE SOIENT ADOREZ ET RESPECTEZ; ET TOUT BENISSE SON SAINT NOM, DANS L'ETERNITÉ.

Au deſſous, dans une pierre de même longueur & hauteur, enclavée, & attachée comme celle qui eſt à l'autre pilaſtre; ſont gravez ces deux vers:

LOIN D'ICI, LIBERTIN, JUREUR, INTEMPERÉ,
IMPORTUN, MÉDISANT, FLATEUR PESTIFERÉ.

Etant dans la cour, nous ſommes aprochez du Château, où étant, nous avons remarqué ſur la face du côté de ladite cour, au deſſus de la porte de l'entrée du veſtibule, qui eſt dans le milieu, une pierre noire, ardoiſe, ou marbre (ce que nous n'avons pû diſtinguer, à cauſe de l'élevation;) poſée immediatement au deſſous de l'entablement; ayant environ un pied de long, ſur cinq à ſix pouces de haut, enclavée dans la maçonnerie, & attachée avec des crampons de fer; ſur laquelle ſont gravez ces deux mots:

O ALTITUDO!

Sur la face du côté du jardin, à l'opoſite de l'Inſcription

Source : BIU Cujas

cription ci-deſſus, eſt une pareille pierre noire, ardoiſe, ou marbre, d'un pied & demi de long, ou environ, ſur dix à douces pouces de haut, auſſi enclavée & attachée dans la maçonnerie; ſur laquelle eſt l'Inſcription ſuivante, en lettres d'or:

O MAGNITUDO INFINITA OMNIPOTENTIS!

Au bout du Bâtiment, ſur la main droite, environ au milieu du pignon, eſt une pierre de marbre blanc, enclavée dans la maçonnerie, ayant environ deux pieds de long, ſur douze à quinze pouces de haut; ſur laquelle ſont écrits en gros caracteres noirs, ces mots:

MEMENTO HOMO, QUIA PULVIS ES.

A l'autre bout du même Bâtiment, du côté gauche, au milieu du pignon, eſt une pareille pierre de marbre blanc, enclavée & attachée dans la maçonnerie, avec des crampons de fer; ſur laquelle ſont gravez ces mots, en gros caracteres:

NE ABUTARIS, RESPICE FINEM.

Et nous étant informez, dans quel temps, & par l'ordre de qui leſdites Inſcriptions, tant du Tombeau, que des Pilaſtres, & du Château, ont été placées, nous avons appris, qu'elles ont été placées par l'ordre de feu M. le Comte de Meſlay, pere du dernier décedé, neuf ou dix ans avant ſa mort, arrivée au mois de Mai 1715. à l'exception ſeulement de l'Inſcription qui eſt ſur la pierre de taille tendre, attachée au doſſier dudit Tombeau, qui n'a été placée qu'en l'année 1712. ce qui eſt notoire audit lieu de Meſlay. Et nous a d'abondant, été certifié par M. Nicolas Faurel, ſieur de la Foſſe, Lieutenant du Bailliage de Meſlay; les ſieurs Bertrand de Méris, de la Chapelle, Concierge dudit Château, & Domeſtiques de la Maiſon depuis plus de vingt ans; Henry le Sieur, Marguillier; Loüis Pichot, Huiſſier; & Marin Barré, tous anciens Habitans dudit Bourg de Meſlay; ce qu'ils nous ont affirmé par ſerment, que nous avons d'eux pris au cas requis; & ont ſigné, à l'exception dudit Méris qui s'en eſt excuſé. Ainſi ſigné ſur la minute du preſent Procès verbal: FAUREL, M. BARRÉ, PICHOT, H. LE SIEUR, avec paraphes.

Et au deſſous, eſt écrit: Dont, & de tout ce que deſſus, nous avons fait dreſſer devant nous le preſent Procès verbal, en preſence du Subſtitut du Procureur du Roi, par notre Greffier ordinaire, les jour & an ſuſdits. Signé ſur la minute: COYAU, JANVIER, BELLIER, & DUCHON, Greffier, avec paraphes.

PLAIDOYÉ

DE M. D'OBY, AVOCAT GENERAL.

248 MESSIEURS. Voici le teſtament de M. Rouillé de Meſlay, qui donne lieu aux conteſtations ſur leſquelles le Conſeil doit prononcer.

Les moyens & la déciſion de la Cauſe, ſe trouvent neceſſairement dans cet acte; c'eſt pourquoi l'expoſition du texte dans ſa continuité, eſt importante.

Ainſi avant que d'entrer dans aucun détail, nous nous contenterons de vous expoſer les termes mêmes dont s'eſt ſervi le Teſtateur, pour manifeſter ſa volonté; elle a trois objets généraux.

1. Le Teſtateur a voulu récompenſer ſes domeſtiques, ſoulager des Pauvres, encourager les Sçavans.

En ſecond lieu, le Teſtateur a diſpoſé de ſes biens, par une ſubſtitution graduelle, & fideicommiſſaire, qui devoit regner dans la ligne directe, de la maniere que nous l'expliquerons dans la ſuite.

» Enfin il a voulu pourvoir â la ſubſtitution, en cas » que la ligne directe vînt à manquer.

Tels ſont les trois objets généraux auſquels le Teſtateur a donné ſon attention dans la compoſition de l'acte, dont nous allons faire l'expoſition au Conſeil. Il commence ainſi.

» Au nom de Dieu tout puiſſant, qui permet que je » vive, & que j'écrive, je commence mon teſtament & » ordonnance de derniere volonté pour l'achever, ainſi » qu'il enſuit.

» Je ſuplie la Providence, qu'il ne me ſoit accordé d'or- » donner, ou de diſpoſer, que d'une maniere qui ſoit » agréable à ſa divine Sageſſe, & que je meure plûtôt, » que de faire aucune choſe qui lui déplaiſe; & ne déſire reſpirer à l'avenir, que pour faire le bien & mon » devoir. Plaiſe à Dieu, que les douleurs longues & » aiguës, dont je ſuis affligé depuis tant d'années, me » ſoient utiles pour implorer & obtenir l'effet de ſa miſericorde.

Après ces ſentimens de pieté, il ordonne en ces termes:

» Je veux être inhumé ſans biere, ni cerémonie. » J'ordonne, que tous mes domeſtiques ſeront payez » d'une année de leurs gages, outre ceux qui ſeront » échus, un mois après ma mort, & qu'ils auront cha- » cun une double part à l'aumône ci-après, en cas de » beſoin.

» J'ordonne que pendant quarante années, il ſera à » Meſlay diſtribué chacun an, ſix muids de bled en qua- » rante portions de bled ou pain, ſelon que mes ſuc- » ceſſeurs aviſeront, pour Pauvres de leur choix, & qui » s'abſtiendront de viande & de poiſſon: mes domeſti- » ques au temps de mon décès, y ayant une double portion affectée, comme dit eſt, en cas qu'ils ſe croyent » en ce beſoin, & ſous la même condition d'abſtinence de » chair & poiſſon, que je les invite d'obſerver, ainſi » que les prieres, la crainte, & l'adoration de Dieu, & » les devoirs de leur condition.

» Je donne & legue à tous ceux de mes Fermiers qui » prometront la même abſtinence pendant le reſte de » leur vie, moitié de leur Ferme d'une année.

» Il donne enſuite pendant quarante ans 100. livres » de rente aux Religieux de la Trappe, & autant aux » Camaldules, dont il ſouhaite, dit-il, ſuivre la tem- » perance, & regrete de n'avoir pas gardé cette abſti- » nence toute ſa vie.

Il confirme les dons qu'il a faits à ſes domeſtiques, & partage ſa garderobe entre ceux de ſa Chambre, auſquels il aſſigne differentes parts, ſuivant l'ordre de leur ancienneté.

Il fait encore quelques legs modiques de rentes viageres, » ſous les charges de devoirs humains, de prie- » res, & d'abſtinence ci-devant dits.

» Item, ſous les mêmes charges, je donne & legue à » Jean Montory Bearnois, à Henry Eloy, & Mengau- » tier, à Denis Robin pere, chacun 100. livres de ren- » te viagere; & à Denis Robin fils, & Madelaine Ro- » bin, chacun 150. livres auſſi de rente viagere; leur » recommandant à tous l'amour & la crainte de Dieu, » & la même abſtinence, ſans que par défaut ou man- » que de ces devoirs & ſacrifice, on puiſſe leur refuſer » le payement deſdites rentes ou alimens.

Enfin après quelques autres legs particuliers, le Teſtateur vient à celui qu'il fait à l'Academie des Sciences.

» *Item*, je donne & legue à l'Academie des Sciences » à Paris, la rente de quatre mille livres, au principal » de cent mille livres, conſtitué à mon profit, par les » Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, » à condition que Meſſieurs de l'Academie propoſeront » tous les ans, un prix de la moitié de ladite rente, pour » être auſſi par eux donné tous les ans à celui qui aura » le mieux réüſſi par raiſon, & non par éloquence; mais » en quelque langue & ſtile que ce ſoit, au jugement » de Meſſieurs de l'Academie, partie d'icelle, ou des » Commiſſaires par elle nommez, ſur un Traité Philo- » ſophique, ou diſſertation, dont le ſujet ſera touchant » ce qui contient, ſoutient, & fait mouvoir en ſon or- » dre les Planettes, & autres Subſtances contenuës en » l'Univers; le fond premier & general de leurs pro- » ductions & formations; les principes de la Lumiere » & du Mouvement. Mes méditations m'ont, ce me » ſemble, conduit à cette importante découverte, & » aproché les yeux de mon entendement, de la con- » noiſſance de l'Eternel & premier Etre; mais n'ayant » pas les talens de mettre au jour mes conſequences, je » m'en remets aux Sçavans; & j'eſpere qu'en ſuivant ces » recherches, ils devoileront des veritez autant eſſen-

Source : BIU Cujas

» tielles que manifeſtes, & qui augmentent l'admira-
» tion qu'on doit à Dieu. . . . . .

» Et ſi cela manquoit d'être executé pendant quelques
» années, le revenu accumulé groſſiroit d'autant le prix
» & retributions juſques au double & triple; mais ſi
» quatre années ſe paſſoient ſans effet deſdites condi-
» tions, le contrat de cent mille livres, ou le fond qui
» lui auroit ſervi de remploi, retourneroit à mes heri-
» tiers en ligne directe, & à leur défaut aux Seigneurs
» & Dames de Meſlay pour deux tiers, & l'autre tiers
» aux Proprietaires de ma maiſon à Paris, ruë du Tem-
» ple & de Meſlay, laquelle condition j'apoſe audit
» legs; & encore qu'il ne pourra être changé ni propo-
» ſé aucun autre ſujet ou matiere pour ledit prix, faute
» de quoi je revoque ledit legs, qui n'eſt fait que ſous
» toutes les clauſes y portées.

» *Item*, je donne & legue à l'Academie des Sçiences
» à Paris, la rente de mille livres, au principal de vingt-
» cinq mille livres conſtituées à mon profit par Meſ-
» ſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville
» de Paris, à condition que Meſſieurs de l'Academie
» Royale propoſeront tous les ans un prix de la moitié
» de ladite rente, pour être par eux donné tous les ans
» à celui qui aura le mieux réüſſi en une methode &
» regle plus courte, & facile pour prendre plus exacte-
» ment les hauteurs & degrez de Longitude en mer, &
» en des découvertes utiles à la Navigation, & grands
» voyages; & au cas que ces matieres ſe trouvaſſent
» épuiſées, ou pouſſées à leur perfection, il ſera propo-
» ſé de faire par cantons commencez, au choix de Meſ-
» ſieurs de l'Academie, des tables topographiques,
» marquant les niveaux des terrains & cours des eaux,
» par raport au niveau de la mer à mi-marée & lit ordi-
» naire; enſorte que les Cartes raſſemblées dans la ſuite
» des temps, on puiſſe s'en ſervir pour les deſſeins des
» canaux, & communication de navigation, ménage
» & utilité de torrens perdus ou nuiſibles, & autres
» avantages que le bien public fait tenter. Je ſubſtituë
» dans ce legs pluſieurs ſujets; celui des Longitudes m'a
» occupé en vain par raport à la Sphere celeſte; les conſ-
» tellations, les hauteurs, & les phenomenes, paroiſ-
» ſent les mêmes à pareilles heures ſur toute la Longi-
» tude, quand on ne change pas de latitude. Les Sça-
» vans peuvent aller plus loin; mais je me trompe fort
» ſi le hazard mis à profit ne fournit plus pour cette
» découverte, que l'Aſtrologie ou regles de Mathema-
» tique; peut-être que ce Globe donnera quelque ai-
» man avec cette proprieté. J'avois crû qu'il ſe pour-
» roit, qu'un Coq, par exemple, de Portugal, accou-
» tumé de chanter à minuit, ne chanteroit en France
» qu'à une heure du matin; & quelques épreuves &
» recherches, me perſuadoient de la diverſité, que je
» n'ai pû aprofondir avec les experiences requiſes; les
» montres, pendules, & horloges m'ont donné plus de
» jour pour ce point obſcur; en ayant une bonne ou
» pluſieurs montées ſur l'heure du degré de Longitude
» ou l'on eſt, & qu'on va quitter; l'éguille doit décli-
» ner jour par jour, d'autant qu'on s'éloignera du de-
» gré quitté, & cette déclinaiſon, avec l'eſtime du
» cours de la Navigation, eſt tout ce que j'ai pû imagi-
» ner de plus précis, & je demande des regles plus ſû-
» res pour le prix propoſé. Les mêmes clauſes ſeront
» obſervées pour ladite rente; le remploi en cas de rem-
» bourſement, & la reverſion à mes heritiers en ligne
» directe, ou ſucceſſeurs du Comté de Meſlay, & mai-
» ſon ruë du temple & de Meſlay; & avec les mêmes
» proportions en cas de négligence pendant quatre an-
» nées, ou de refus d'accepter ou de continuer aucun
» des ſujets ci-deſſus tracez.

C'eſt, Meſſieurs, par ces termes, que le Teſtateur remplit ſon premier objet: ſes domeſtiques ſont recompenſez: les Pauvres ſoulagez: & les Sçavans excitez à travailler à la perfection des ſciences.

Nous n'en dirons pas quant à preſent davantage à cet égard. Nous laiſſons à une autre partie de la Cauſe, les reflexions qui naiſſent des differentes clauſes, charges & conditions que vous venez d'entendre: nous verrons de quel œil ces charges, ces conditions, & ces raiſonnemens du Teſtateur ont été regardez par les Parties. Le ridicule que l'on y trouve, eſt-il totalement déſintereſſé? L'apologie que l'on en a faite, eſt-elle purement gratuite? C'eſt ce que nous examinerons en ſon temps. Preſentement ne ſortons point de ce que nous nous ſommes propoſez; c'eſt de vous expoſer nuëment les expreſſions, les termes, le texte même du Teſtateur, dégagé de toutes les interpretations que l'on lui donne, & des conſequences que l'on en tire.

Le ſecond objet du Teſtateur, eſt la diſpoſition de ſes biens par une ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire, qui devoit durer dans la ligne directe, & ſe continuer dans les degrez permis par les Ordonnances.

» Je donne & legue à M. Anne-Jean Roüillé, mon
» fils & unique heritier, & de défunte Dame Anne-
» Catherine de la Briffe, ma très-chere & honorée
» femme, de pieuſe mémoire, tous mes biens, meu-
» bles, immeubles, Terres & Seigneuries; auquel mon
» fils je ſubſtituë en tous mes biens, immeubles, Ter-
» res & Seigneuries, le fils aîné mâle, qui naîtra de
» lui en legitime mariage; & en cas que ledit fils aîné
» de mondit fils vienne à déceder ſans enfans mâles,
» je lui ſubſtituë le ſecond fils mâle, & au ſecond le
» troiſiéme; le premier né toujours préferé, & de de-
» gré en degré, deſcendans des mâles; tant que la li-
» gne maſculine deſcendante de mon fils durera, &
» que la ſubſtitution pourra avoir lieu.

» *Item.* En cas que la ligne maſculine vînt à
» manquer, je veux & entends, que l'aînée des filles
» recüeille tous leſdits biens, immeubles, Terres &
» Seigneuries, pour les poſſeder, en vertu & à la charge
» de la préſente ſubſtitution, & ſera récompenſe à ſes
» puiſnées, du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter
» dans tous leſdits biens ſubſtituez; & ſi la récompenſe
» ſe payoit aux puinées en biens, faiſant partie de la
» ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils
» ſeroient rachetables & reverſibles aux ſubſtituez.

Dans cette ſeconde partie du teſtament, le Teſtateur inſtituë ſon fils ſon heritier en tous ſes biens, meubles & immeubles. Il lui ſubſtituë le fils aîné mâle qui naîtra de lui. A ce fils aîné, il ſubſtituë le ſecond; au ſecond, le troiſiéme; le premier-né toujours préferé, & de degré en degré deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine deſcendante de ſon fils durera, & que la ſubſtitution pourra avoir lieu; & en cas que la ligne maſculine vînt à manquer, il appelle l'aînée des filles.

Nous le répetons: Notre intention n'eſt point de nous livrer ici aux interprétations des Parties. La fille aînée eſt-elle elle-même grévée envers les filles puiſnées, ou envers d'autres? La ſubſtitution finit-elle au contraire dans la perſonne de cette fille aînée? C'eſt ce que nous verrons en ſon lieu. Nous raportons le texte dans ſa continuité, ſans en tirer aucun moyen, ſans en tirer aucune conſequence. Il ſuffit quant à preſent de dire, que le ſecond objet du Teſtateur eſt d'établir dans la ligne directe une ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire.

Son troiſiéme objet, eſt de pourvoir à la ſubſtitution, en cas que la ligne directe vînt à manquer.

» *Item.* Si la ligne directe de mon fils venoit à man-
» quer, je veux & entends, qu'en ce cas ſeulement, il
» ſoit fait ouverture d'un paquet cacheté de mon ca-
» chet, ſouſcrit & paraphé de ma main; pour être
» l'écrit de ma main, qui ſe trouvera dans ledit pa-
» quet, exécuté ſelon ſa forme & teneur, & pourvû
» à la ſubſtitution; au cas que ledit paquet ſoit entier
» & le contenu ſecret, juſqu'après le décès de ladite
» ligne directe.

C'eſt par ces termes du teſtament, que le Teſtateur indique le paquet cacheté, dont il veut que l'ouverture ſoit faite, ſi la ligne directe de ſon fils venoit à manquer.

Plus bas & toujours dans le texte du teſtament, le Teſtateur indique encore le même paquet en ces termes: *Je mets ſur le dernier feüillet* recto *de ce teſtament, l'écrit ou paquet dont eſt parlé.... Le dedans ou contenu, ainſi*

Source : BIU Cujas

que la ſouſcription de cet écrit cacheté, ſont tous de ma main.

Enfin, plus bas encore, & toujours dans le texte du teſtament, le Teſtateur dit & ordonne : *L'écrit cacheté ne ſera ouvert dans le cas prévû, que par les Juges, dans les formes requiſes, & verbal de l'état & ouverture ; à faute de quoi il ſeroit ſans effet, pour ceux qui auroient fait violer le dépôt & le ſecret.*

Ce teſtament & l'écrit ſecret qui y eſt attaché, ont été dépoſez à Gouſſart Notaire, en la Ville de Chartres, le 7. Septembre 1714.

M. Roüillé eſt décedé au mois de Mai 1715. Le teſtament a été ouvert avec les ſolemnitez requiſes. M. Roüillé fils a ſuccedé ; mais il n'a pas joüi longtemps d'une opulente ſucceſſion : à peine dans la fleur de l'âge, la mort l'a enlevé.

Alors, on a crû que le temps étoit venu, auquel le Teſtateur vouloit que l'écrit ſecret fût ouvert, ſans que la curioſité pût être fatale.

Le 26. Avril 1725. M. Roüillé du Coudray, Conſeiller d'Etat, fit appeller les parens du défunt, pardevant le Lieutenant Particulier de Charrres, pour, en leur préſence, être procedé à l'ouverture de l'écrit, qui fut ouvert dans les formes requiſes. Au dos on trouve ces mots : *L'écrit inclus ſous ces cachets, ne doit être ouvert qu'au cas que la ligne directe de ma ſucceſſiſion vienne à manquer.*

On a ouvert le paquet, l'on y a trouvé :

„ Je ſouſſigné, Jean Roüillé Comte de Meſlay, Con-
„ ſeiller au Parlement, déclare, que la ligne directe
„ venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin
„ de la ſubſtitution, portée par mon teſtament du 12.
„ Mars 1714. j'inſtituë pour mon heritier en tous les
„ biens immeubles, ſujets à la ſubſtitution, l'aîné des
„ enfans mâles de M. le Prince de Talmond, & de ma
„ niéce ſon épouſe ; & à ſon défaut, le ſecond deſdits
„ enfans mâles, de degré en degré, l'ordre de primoge-
„ niture gardé ; & au défaut des mâles, l'aînée des
„ filles ; & à ſon défaut la puiſnée, le même ordre
„ gardé. En foy de quoi, j'ai écrit & ſigné de ma main,
„ & c'eſt ma volonté. Fait à Meſlay le Vidame le 12.
„ Mars 1714. *Signé*, Roüillé de Meſlay.

M. le Prince de Talmond ayant eu connoiſſance de cet acte, a fait créer un Tuteur au ſieur Comte de Taillebourg ſon fils. Ce Tuteur a formé la demande en ouverture de ſubſtitution contre Madame la Ducheſſe de Richelieu, Madame Bouchu, & M. de la Briffe, heritiers de M. de Meſlay dernier décedé. Leſquels défendant à cette demande, ont conclu par une Requête ſignifiée, depuis la plaidoirie de la Cauſe, à ce que : *Sans s'arrêter à l'écrit particulier, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, audit teſtament, faiſant mention & ordonnant l'execution dudit écrit, leſquels ſeront déclarez nuls & caduques, débouter le ſieur de la Forêts, ès noms qu'il procede, de ſa demande en ouverture de ſubſtitution.*

Après avoir expoſé le teſtament, l'écrit ſecret, & les concluſions des Parties, il faut vous rendre compte de leurs moyens.

La Cauſe a été diviſée en trois parties. Dans la premiére, il a été queſtion du teſtament en lui-même. Dans la ſeconde, on a examiné quelle eſt la ſubſtitution par laquelle le ſieur Comte de Taillebourg a été appellé par le Teſtateur. Enfin, le défaut de publication de l'écrit ſecret, a fait la matiere de la troiſiéme partie de la Cauſe. Nous ne troublerons point cet ordre, & nous ſuivrons les parties dans les routes qu'elles ſe ſont frayées.

„ De la part des heritiers de M. de Meſlay, fils du
„ Teſtateur, on a dit, que ſi l'on conſidere le Teſta-
„ teur & le teſtament ; l'état de l'eſprit de l'un, & les
„ caracteres qui accompagnent l'autre ; les conſequen-
„ ces qui en naiſſent, ſuffiront pour détruire toutes
„ les diſpoſitions de l'acte, ſur lequel le ſieur Comte
„ de Taillebourg fonde ſa demande.

Le Teſtateur étoit un homme particulier, qui s'étoit retiré depuis pluſieurs années dans une Terre, où ſeul, abandonné à lui-même, il n'occupoit ſon eſprit que des idées les plus ſingulieres.

Un tombeau qu'il fit élever dans le Cimetiere de la Paroiſſe, eſt un monument de la bizarerie de ſon eſprit, & des chimeres dont il le rempliſſoit. Ce tombeau eſt de pierre de taille : il l'avoit accompagné d'Inſcriptions Latines & Françoiſes, dans l'obſcurité deſquelles on entrevoit, qu'il eſt parlé de Dieu, & des Vanitez de la terre. Il l'avoit orné de differentes figures, repréſentant le Soleil, la Lune, les Etoiles, & des Croiſſans ; mais que veulent dire ces hiérogliphes? Il eſt difficile de les expliquer. La raiſon ſans doute n'étoit pas toujours préſente aux actions d'un homme, dont les penſées étoient ſi bizares & ſi extraordinaires.

Le teſtament olographe qu'il compoſa le 12. Mars 1714. en eſt une preuve bien ſenſible.

Il ordonne d'abord, qu'il ſera enterré *ſans biere ni céremonie.* Ses liberalitez ſe répandent enſuite, & ſe partagent ſur ſes Domeſtiques, ſur les Pauvres, & les Sçavans. Ces diſpoſitions mériteroient de grandes loüanges, & feroient honneur à la mémoire du Teſtateur, ſans les circonſtances qui les accompagnent.

Il veut, entr'autres, que l'on diſtribuë tous les ans *ſix muids de bled*, en quarante portions, & cela pendant quarante ans, *à des pauvres qui s'abſtiendront de viande & de poiſſon.* Il veut que ſes domeſtiques y ayent double part, *ſous la méme condition d'abſtinence de chair & de poiſſon.*

Il fait remiſe à tous ſes Fermiers d'une demi-année de leur bail, s'ils promettent la même abſtinence *pendant le reſte de leur vie.* Il legue à d'autres 50. livres de rente viagere, *ſous les charges des devoirs humains, & d'abſtinence ci-devant dite.*

Voilà des conditions étranges, bizares, extraordinaires, & qui manifeſtent que la raiſon n'étoit pas toûjours fidele au Teſtateur.

Le dépôt qu'il fait enſuite, en eſt une autre preuve. Il aſſigne deux fonds, dont il rend l'Académie des Sciences dépoſitaire, à condition qu'elle propoſera tous les ans deux prix. Le premier doit être donné à celui *qui aura le mieux réüſſi par raiſon & non par éloquence, ſur un Traité Philoſophique, ou Diſſertation, dont le ſujet ſera touchant ce qui contient, ſoutient, & fait mouvoir en ſon ordre les Planettes, & autres Subſtances, contenuës en l'Univers ; le fond premier & general de leur production & formation, le principe de la Lumiere, & du Mouvement.*

Un eſprit raiſonnable peut-il enfanter de pareils objets d'étude & de méditation ? L'homme peut-il, ſans s'égarer, & ſe perdre, penetrer l'immenſité des connoiſſances divines.

Qui eſt-ce qui contient, ſoutient, & fait mouvoir en ſon ordre les planettes, & autres ſubſtances, contenuës en l'univers, ſi ce n'eſt la parole de l'Eternel.

Quel eſt le principe de la lumiere ? C'eſt celui qui a dit, Que la lumiere ſe faſſe. Cet ordre n'a point été vain : *Facta eſt lux* ; la lumiere a été faite. Cherchera-t'on après cela d'autres cauſes de tout ce qui ſe meut, de tout ce qui éclaire, & eſt éclairé dans l'univers ? C'eſt donc folie, ou impieté, que de propoſer aux hommes de pareils ſujets de méditation.

Le ſecond prix legué par le Teſtateur, doit être donné à celui *qui aura le mieux réüſſi en une methode & regle, plus courte & facile pour apprendre plus exactement les hauteurs & degrez de Longitude en mer, & en des découvertes utiles à la Navigation, & grands voyages.*

Ce que le Teſtateur dit enſuite, marque bien l'inutilité des recherches des *Sçavans* ſur cette matiere, puiſque lui-même n'eſpere que du hazard cette importante découverte. *Je ſubſtituë*, dit-il, *dans ce legs pluſieurs ſujets : celui des Longitudes m'a occupé en vain, par raport à la Sphere celeſte ; les conſtellations, les hauteurs, & les phénomenes paroiſſent les mêmes à pareilles heures ſur toute la Longitude, quand on ne change pas de Latitude. Les Sçavans peuvent aller plus loin ; mais je me trompe fort, ſi le hazard, mis à profit, ne fournit plus pour cette découverte, que l'Aſtrologie, ou les regles de Mathematiques.*

D'où vient donc que le Teſtateur, & par quel caprice veut-il que les Sçavans paſſent des veilles inutiles, & raſſemblent toutes les regles de l'art, pour trouver une

Source : BIU Cujas

choſe que le *hazard* peut découvrir plus promptement & plus sûrement, que l'étude la plus conſtante, & les méditations les plus profondes? C'eſt donc le hazard que le Teſtateur veut récompenſer; c'eſt cet être obſcur & chimerique, qui n'exiſte que dans l'eſprit de ceux qui ne conçoivent pas, que rien ne ſe fait, aucun mouvement n'eſt produit, aucune circonſtance n'exiſte dans la Nature, que par la volonté du Maître qui la regit? C'eſt donc une idée vaine, frivole & ridicule, au ſentiment même du Teſtateur, que de vouloir occuper l'attention des Sçavans, ſur des objets qui ne ſont que du reſſort du *hazard*, & non de l'art, & des regles.

Mais ce que dit enſuite le Teſtateur, marque encore mieux, que ſa raiſon n'étoit pas preſente à la compoſition de ſon teſtament. *J'avois crû*, dit-il, *qu'il ſe pourroit, qu'un cocq, par exemple, de Portugal, accoutumé de chanter à minuit, ne chanteroit en France qu'à une heure du matin.*

Voilà le fruit des longues méditations du Teſtateur; un cocq de Portugal devoit le conduire à la découverte d'une choſe ſi importante; mais ſes eſperances ont été vaines. *Les montres*, continuë-t'il, *les pendules & horloges, m'ont donné plus de jour pour ce point obſcur.* Peut-on rien de plus bizare & de plus extravagant, que ce cahos de raiſonnemens mal ſenſez, dans leſquels l'Auteur preſente des objets qui n'ont aucune liaiſon, aucune connexité, & dont on ne peut tirer aucune conſequence qui ſoit raiſonnable. C'eſt pourquoi les heritiers de M. de Meſlay, fils du Teſtateur, ont prétendu, que ſi l'on conſidere le teſtament, par la perſonne du Teſtateur, & la perſonne du Teſtateur par le teſtament, cet acte tombe de lui-même, & entraîne la demande du ſieur Comte de Taillebourg, dont il eſt le principe & le fondement, d'autant mieux, qu'ils peuvent encore invoquer l'autorité de la choſe jugée.

Après le décès du Teſtateur, M. de Meſlay ſon fils, demanda que ce legs fût déclaré nul & caduc, comme étant fait ſous des conditions impoſſibles à remplir. Par Sentence des Requêtes du Palais, la délivrance fut ordonnée. M. de Meſlay en interjetta appel au Parlement de Paris: il ſe contenta d'abord de propoſer l'impoſſibilité d'executer les conditions du legs; mais depuis, il conclut, à ce que les deux legs, & même tout le teſtament, fuſſent déclarez nuls.

L'état actuel du Teſtateur, les diſpoſitions de ſon eſprit, les caracteres du teſtament, parurent des moyens ſi puiſſans, que par l'Arrêt qui intervint le 6. Septembre 1718. en confirmant le legs fait à l'Académie des Sciences, on réſerva expreſſément à M. de Meſlay fils, la liberté de ſe pourvoir pour la nullité du teſtament, devant les Juges qui en doivent connoître, & contre qui il aviſera bon être. Loin que cet Arrêt donne une idée avantageuſe du teſtament, il a été regardé au contraire comme un fort préjugé contre ſes diſpoſitions, puiſque l'on n'a plus vû paroître de Legataires qui ayent voulu profiter des liberalitez exercées en leur faveur. Si donc il eſt neceſſaire aux heritiers d'attaquer le teſtament en lui-même, les caracteres ſinguliers dont il eſt accompagné, leur paroiſſent de sûrs garants de la réüſſite.

En ſupoſant même que ce teſtament pût ſe ſoutenir, deux moyens qui leur paroiſſent infiniment déciſifs, ſe réüniſſent contre la demande du ſieur Comte de Taillebourg; moyens d'autant plus heureux, qu'ils en eſperent la victoire, ſans intereſſer la memoire du Teſtateur.

De la part du ſieur Comte de Taillebourg, ſon Défenſeur (Me Normant) vous a dit, Meſſieurs, que l'on a d'abord affecté des ménagemens pour le Teſtateur, qui étoient bien injurieux à ſa memoire. Dire que l'on pourroit attaquer le teſtament dans ſon principe; mais que l'on n'en faiſoit rien, par des égards & des conſiderations de famille; n'eſt-ce pas une reticence plus maligne, que tout ce qu'on auroit pû hazarder? Et même le ſilence promis, n'a pas long-temps parû ſincere; on ne vouloit rien dire, cependant on s'eſt efforcé de tourner en ridicule les diſpoſitions les plus ſages & les plus naturelles: enfin, ces ménagemens ſimulez, ont été entierement écartez; on a franchi le pas, & l'on demande aujourd'hui, & la nullité du teſtament, & la nullité du codicile. C'eſt ce qui intereſſe trop le Teſtateur, pour ne pas engager celui qu'il a comblé de ſes bienfaits, à diſſiper juſqu'au moindre des ſoupçons que l'on a voulu répandre ſur ſon ouvrage.

M. Roüillé Teſtateur, aimoit les Arts & les Sciences: il étoit attaché au devoir de ſa Religion, & ne négligeoit pas ſes affaires domeſtiques. L'étude & la pieté avoient déterminé ſa retraite à la Terre de Meſlay, qu'il avoit choiſie, pour y partager ſes occupations entre l'une & l'autre.

Il n'avoit qu'un fils unique, dont il eſperoit une longue poſterité, & ſur la tête duquel il raſſembloit une fortune éclatante; mais les eſperances les plus flateuſes ſont ſouvent les plus vaines: c'eſt pourquoi il voulut, que ſes biens paſſant à la ligne collaterale, fuſſent, comme dans la directe, réünis ſur la tête d'un ſeul heritier. Ce fut dans cette vûë, que le 12. Mars 1714. il fit ſon teſtament, qu'il accompagna d'un codicile; l'un & l'autre olographe. Sa charité envers les pauvres y paroît, dans des legs pieux: ſa juſtice ordonne des récompenſes à ſes domeſtiques; & ſon amour pour les ſciences, excite les Sçavans à travailler avec émulation à la perfection des Arts utiles à la ſocieté des hommes: Quoi de plus beau: quoi de plus grand? quoi de plus ſenſé, & qui merite mieux les loüanges dûës à ceux qui ont bien merité du Public, & des Particuliers? Les adverſaires mêmes du Sr Comte de Taillebourg n'ont pas pû refuſer de donner des éloges à ces diſpoſitions du Teſtateur: *Elles feroient honneur*, dit-on, *à la memoire du Teſtateur, ſans les circonſtances qui les accompagnent*: Mais quelles ſont donc les circonſtances qui les accompagnent? Qu'elles ſoient déclarées; toute critique diſparoîtra.

Le Teſtateur exige, que quelques-uns de ſes Legataires *s'abſtiennent de viande, & de poiſſon.* Voilà le mot ſur lequel on a tant crié, à la bizarrerie, & au ridicule. Mais a-t'il voulu que cette condition fût indiſpenſable, & que ſes liberalitez dépendiſſent du vœu ſolemnel d'une pareille abſtinence? Il s'explique lui-même à cet égard, & refute bien cette critique frivole, en diſant, *qu'il invite ſes domeſtiques à obſerver cette abſtinence, ainſi que les prieres, la crainte, & l'adoration de Dieu, & les devoirs de leur condition.*

Il donne à ſes Fermiers, *qui promettront la même abſtinence pendant le reſte de leur vie, moitié de leur ferme d'une année.* Il fait encore d'autres petits legs en rente viagere, ſous la même condition d'*abſtinence*. Mais comment s'explique-t'il ſur ces conditions d'abſtinence? Il recommande d'abord à tous ſes Legataires, l'*amour & la crainte de Dieu, & la même abſtinence, ſans que par défaut, ou manque de ces devoirs, on puiſſe leur refuſer le payement deſdites rentes, ou alimens.*

Le Teſtateur n'a donc pas voulu impoſer cette abſtinence à ſes Legataires, comme une condition indiſpenſable; mais il les a exhortez, il les a invitez à l'obſervation de cette pieuſe pratique. D'où naiſſent en lui ces ſentimens? Le Teſtateur avoit viſité les Religieux de la Trape, & les Camaldules; il les gratifie même de quelques legs dans ſon teſtament. Ces pieux Solitaires lui avoient donné des exemples d'une vie toute ſainte, toute frugale; il deſire qu'il ſe trouve des gens, qui, quoique dans le ſiecle, ſoient leurs imitateurs. Où eſt le ridicule & la bizarrerie de ces ſentimens?

Si de cette critique on paſſe à ce qui concerne le legs fait à l'Académie des Sciences, la prétention des Adverſaires du ſieur Comte de Taillebourg, ſe trouve proſcrite par l'Arrêt du Parlement de Paris. D'abord les Tuteurs de M. de Meſlay prétendoient, que le legs n'étoit point dû, parce qu'il avoit été fait pour parvenir à des découvertes impoſſibles; *des diſſertations ſur ce qui contient, ſoutient, & fait mouvoir en ſon ordre les Planettes, & autres Subſtances contenuës dans l'Univers; le fond premier & general, & leurs productions, & formations, le principe de la Lumiere, & du Mouvement*; *les hauteurs & degrez de Longitude en mer, & autres découvertes utiles à la Navigation; les niveaux des terreins & des cours des eaux*, parurent aux Tuteurs de M. de Meſlay des découvertes impoſſibles; mais on vit bien, que le Public ſçavant,

Source : BIU Cujas

ne donnoit pas de bornes ſi étroites aux eſperances, & aux connoiſſances des hommes; & l'on conçût bien-tôt, que ce moyen ne proſpereroit pas.

Les Tuteurs de M. de Meſlay firent donc, ce que font aujourd'hui ſes heritiers ; ils eſtimerent, qu'il étoit plus à propos de demander tout d'un coup la nullité du teſtament. Ils rapellerent, ainſi que l'on a fait dans cette Cauſe, toutes les diſpoſitions du Teſtateur : ils prétendirent y trouver de la bizarrerie, de la ſingularité, de l'extravagance même. L'Académie confondit bien-tôt une critique ſi peu raiſonnable. Il fut aiſé de faire connoître, que les Arts & les Sciences, avoient produit juſqu'alors des découvertes plus difficiles, & que ce que diſoit le Teſtateur ſur les ſujets par lui propoſez, étoit très-ſenſé & très-raiſonnable.

Enfin, les legs pieux, les juſtes récompenſes, les ſages arrangemens ordonnez par le Teſtateur, pour l'ordre des ſucceſſions dans ſa famille, furent autant de conſiderations qui diſſiperent bien-tôt ces idées de bizarrerie & de ſingularité, que l'on avoit voulu répandre ſur le Teſtateur, & ſur ſon ouvrage.

C'eſt pourquoi le Parlement de Paris, par ſon Arrêt, *ſans s'arrêter à la demande en nullité du teſtament* (ce ſont ſes termes) confirma la Sentence des Requêtes du Palais. Il eſt vrai, que par le même Arrêt, la liberté eſt reſervée au Mineur d'attaquer les autres diſpoſitions du teſtament ; mais il n'a point profité de cette reſerve : Il a executé le teſtament dans ſon entier ; il en a volontairement acquitté tous les legs, depuis ſa majorité : c'eſt pourquoi le ſieur Comte de Taillebourg ſoûtient, qu'une double fin de non-recevoir s'éleve contre les heritiers ; l'une, l'autorité de la choſe jugée : le legs fait à l'Académie a été confirmé, *ſans s'arrêter à la demande en nullité*. L'autre, l'execution volontaire du teſtament, par M. de Meſlay, fils du Teſtateur.

Dans la ſeconde partie de la Cauſe, on a examiné, ſi le Teſtateur a appellé le ſieur Comte de Taillebourg, par une ſimple ſubſtitution vulgaire, ou ſi au contraire, il a été appellé par une ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire ? On eſt convenu de part & d'autre, ſur la plûpart des principes de ces matieres ; & l'on ne s'eſt écarté, que lorſqu'il a été queſtion d'en faire la veritable aplication.

Le Droit Civil reconnoît un grand nombre d'eſpeces de ſubſtitutions : Les ſubſtitutions vulgaires, les ſubſtitutions fideicommiſſaires, les ſubſtitutions pupillaires, les ſubſtitutions exemplaires, les ſubſtitutions réciproques, & les ſubſtitutions compendieuſes, ſont autant d'eſpeces differentes de ſubſtitutions, qui ont été diſtinguées par les Loix, & par les Juriſconſultes.

Dans cette Cauſe, la queſtion ſe portant à ſçavoir, ſi le ſieur Comte de Taillebourg eſt appellé par le Teſtateur, par une ſubſtitution fideicommiſſaire, ou par une ſimple ſubſtitution vulgaire ; c'eſt avec raiſon, que les Parties ne ſe ſont attachées qu'à donner l'idée de ces deux eſpeces de ſubſtitutions.

En general, le terme *Subſtitution*, emporte avec lui ſa ſignification : c'eſt une ſubrogation d'une perſonne à une autre, pour recuëillir le profit d'une diſpoſition. Cette ſubrogation peut être faite de deux manieres. Le Teſtateur peut inſtituer un heritier ; mais craignant qu'il ne puiſſe, ou ne veüille l'être, il lui en ſubroge un autre, qui au défaut du premier, ſera ſon heritier : cette ſubrogation s'apelle, *Subſtitution directe, ou vulgaire*.

Le Teſtateur peut encore inſtituer un heritier ; mais cet heritier ayant ſuccedé, il lui en ſubroge un autre, qui ſuccedera après lui : en ſorte, que les biens du Teſtateur paſſeront du premier au ſecond ſucceſſeur ; & s'il y en a pluſieurs appellez, les biens paſſeront de l'un à l'autre, de degré en degré ; cette ſubrogation graduelle s'apelle, *Subſtitution graduelle, ou fideicommiſſaire*.

La ſubſtitution vulgaire, eſt l'inſtitution d'un heritier, apellé au défaut d'un autre, qui ne pourra ou ne voudra prendre cette qualité.

La ſubſtitution fideicommiſſaire, en Pays Coutumier, eſt la vocation d'un ſucceſſeur à l'heritier inſtitué, ſoit qu'il ait, ou qu'il n'ait point pris cette qualité.

Quant à la ſubſtitution vulgaire, les Loix caducaires, chez les Romains, lui ont donné naiſſance. Souvent l'inſtitution d'heritier devenoit caduque, ou par le prédecés, ou par l'incapacité de l'heritier ; & dans ces cas, la ſucceſſion étoit déferée au fiſc, en conſequence de la Loy *Papia*, qui avoit introduit les moyens barbares de s'emparer des biens des Citoyens, & qui n'a été abolie que par la Loy unique, au Code, *de Caducis tollendis*. Cependant les Teſtateurs étoient juſtement allarmez ſur l'effet de leurs diſpoſitions. L'incertitude étoit cruelle à des gens, qui vouloient que leur volonté fut ſouveraine, & auſquels il étoit preſque égal, de mourir ſans ſepulture, & ſans heritier, tant ils étoient dominez par le deſir d'ordonner de leurs biens, même après le tombeau.

Il fallut donc chercher un expedient pour empêcher l'effet de la Loi, & faire ceſſer le droit du Fiſc. On le trouva ; & chaque Teſtateur, au lieu d'inſtituer un ſeul heritier, en inſtitua pluſieurs ; non, pour ſucceder tous en même temps, mais pour ſe ſupléer les uns aux autres : & cette ſubſtitution fut apellée *directe*, ou *vulgaire* ; parce que par le moyen de cette ſubſtitution, chaque heritier, ou ſubſtitué, prenoit non-ſeulement la proprieté, mais encore la poſſeſſion de la ſucceſſion, directement, & de la main du Teſtateur.

Un exemple de cette eſpece de ſubſtitution, va la rendre encore plus ſenſible : *J'inſtitue Titius mon heritier : Si Titius n'eſt pas mon heritier, Mœvius le ſera ; & ſi Mœvius ne peut, ou ne veut pas l'être, ce ſera Sempronius*. Telle eſt la forme de la ſubſtitution vulgaire, dans laquelle, ſi l'heritier inſtitué, qui eſt le premier apellé, pour ſucceder au Teſtateur, vient à recüeillir la ſucceſſion ; la ſubſtitution vulgaire eſt anéantie, & la vocation des deux autres tombe ; car elle ne devoit avoir lieu, qu'en cas que ce premier heritier ne ſuccedât pas. Ainſi le droit du ſubſtitué demeure inutile, dès que l'heritier inſtitué a uſé du ſien. Si au contraire, l'heritier inſtitué, qui eſt le premier apellé pour ſucceder au Teſtateur, ne veut, ou ne peut recüeillir la ſucceſſion, le ſubſtitué ſera le premier heritier qui ſuccedera immediatement au Teſtateur.

Telle eſt la définition, l'origine, la forme, & le caractere de la ſubſtitution vulgaire : *J'inſtituë Titius mon heritier ; ſi Titius ne peut, ou ne veut l'être, ce ſera Sempronius*.

La ſubſtitution fideicommiſſaire eſt bien differente. Dans celle-ci, celui qui eſt ſubſtitué, ſuccede après l'heritier ; s'il y en a pluſieurs ſucceſſivement appellez, chacun d'eux a le droit de ſucceder après l'autre ; & les biens ſujets au fideicommis, paſſent de l'un à l'autre, de degré en degré, des perſonnes apellées à cette ſubſtitution. Ils ne ſuccedent pas directement & immediatement au Teſtateur ; ils lui ſuccedent les uns après les autres, en ſorte que le fideicommiſſaire tient à la verité, la proprieté directement du Teſtateur, parce que ſa vocation vient du teſtament, c'eſt l'ouvrage, & le jugement, l'élection du Teſtateur ſeul ; mais il prend la poſſeſſion de la main du prédéceſſeur, qui étoit chargé à ſon égard.

La forme de cette eſpece de ſubſtitution, eſt très-ſimple : *J'inſtituë Titius mon heritier, & je lui ſubſtituë Mœvius ; auquel Mœvius, je ſubſtituë Sempronius*.

Si Titius, heritier inſtitué, vient à recüeillir la ſucceſſion, l'adition de l'heredité, par Titius heritier, n'anéantit pas la ſubſtitution fideicommiſſaire ; au contraire, la vocation des deux autres ſubſiſte toûjours ; car cette vocation doit avoir lieu, même après que Titius, heritier inſtitué, aura recüeilli la ſucceſſion.

Il y a donc une grande difference entre ces deux eſpeces de ſubſtitutions.

La vulgaire n'a pour objet, que de donner au Teſtateur un heritier qui lui ſuccede immediatement.

La fideicommiſſaire au contraire, établit une ſuite d'heritiers qui ſuccedent par degrez, & qui ſe tranſmettent la poſſeſſion des biens, les uns aux autres.

Par la vulgaire, le ſubſtitué prend ſon droit & ſa poſſeſſion, directement du Teſtateur.

Source : BIU Cujas

Par la fideicommiſſaire, le ſubſtitué tient à la verité, la proprieté du Teſtateur; mais il prend la poſſeſſion, de l'heritier, ou du précedent ſubſtitué.

La vulgaire n'emporte ni prohibition d'aliener, ni neceſſité de rendre; le fideicommis au contraire, emporte l'un & l'autre.

Tels ſont les principes, & les conſequences qui dérivent de ces principes établis par les Parties. Avant que de paſſer à leur application, il a encore été obſervé, que parmi les Romains, & même autrefois, dans notre Pays coutumier, les degrez de ſubſtitution pouvoient aller juſqu'à l'infini. Mais ſi d'un côté, les ſubſtitutions perpetuelles pouvoient contribuer à la conſervation de l'éclat des grandes Maiſons, ſouvent elles en cauſoient la ruine, par des procès que l'obſcurité des temps, l'incertitude des genealogies, & la multiplicité des queſtions, rendoient, pour ainſi dire, immortels. C'eſt-pourquoi par l'Ordonnance d'Orleans, toutes les ſubſtitutions ont été réduites à deux degrez, outre celui de l'inſtitution. L'inſtitué eſt grevé envers le premier ſubſtitué; & le premier ſubſtitué eſt grevé envers le ſecond; & le ſecond poſſede librement.

Il étoit neceſſaire, que les Parties convinſſent de la difference qu'il y a entre la ſubſtitution vulgaire, & la ſubſtitution fideicommiſſaire, puiſque cette unique difference les ſepare.

Le ſieur Comte de Taillebourg convient de l'idée que ſes Adverſaires ont donnée de la ſubſtitution vulgaire, pour en conclure, qu'il ne la reconnoît pas pour être la ſeule, en vertu de laquelleil eſt apellé à la ſucceſſion de M. de Meſlay teſtateur.

Les Heritiers de leur côté, reçoivent l'idée de la ſubſtitution fideicommiſſaire, donnée par le ſieur Comte de Taillebourg, pour en conclure, que l'acte qui fait ſon titre ne porte point une pareille ſubſtitution.

Ici donc, les Parties ſe ſéparent, & les maximes, dans la verité deſquelles elles s'étoient réünies, ſe diviſent dans leur application. Voici leurs differens ſiſtêmes.

Les Heritiers ont prétendu, que l'écrit particulier, qui accompagne le teſtament de M. de Meſlay, ne porte qu'une ſubſtitution vulgaire, laquelle finit & s'anéantit, lorſque l'inſtitué a recüeilli la ſucceſſion. M. Roüillé de Meſlay, fils du Teſtateur, s'eſt porté heritier: il a pris la ſucceſſion, il en a joüi; & par conſequent, les eſperances du ſieur Comte de Taillebourg ont dû s'évanoüir, dès l'inſtant que l'heritier a touché à l'heredité.

Pour démontrer, que l'écrit particulier ne porte qu'une ſimple ſubſtitution vulgaire, il faut obſerver, que le Teſtateur a fait, pour ainſi dire, deux teſtamens, ou du moins, deux actes diſtincts, dans leſquels il prévoit des évenemens fort differens.

Dans le premier, il prévoit, & il ſupoſe qu'il aura des heritiers en ligne directe, qui ſeront capables de recüeillir ſa ſucceſſion. Dans cette vûë, il inſtituë ſon fils ſon heritier, & lui ſubſtituë tous ſes deſcendans mâles, de degré en degré, l'ordre de primogeniture gardé. Voilà donc une inſtitution d'heritier chargée d'une ſubſtitution fideicommiſſaire, en faveur de la ligne directe maſculine, dans laquelle le Teſtateur veut conſerver les biens de ſa ſucceſſion, tant que cette ligne directe & maſculine pourra ſubſiſter.

Le Teſtateur apelle enſuite l'aînée des filles, en cas que la ligne maſculine vienne à manquer; mais il ne porte pas ſes vûës plus loin: ſon affection s'affoiblit (dit-on) dans la ligne féminine; & comme les filles ſont la fin des familles, dont elles ne peuvent continuer le nom, c'eſt auſſi à la fille aînée que le Teſtateur finit la ſubſtitution qu'il a établie: il ne la charge d'aucune ſubſtitution envers les autres filles; il ordonne ſeulement une diſtraction, ou récompenſe, du tiers des biens ſubſtituez, au profit des filles puînées.

Ainſi après la fille aînée, plus de ſubſtitution: perſonne n'eſt apellé pour ſucceder après elle: elle n'eſt grevée envers perſonne, elle ne doit rendre à perſonne, elle ne doit qu'une récompenſe d'un tiers à ſes puînées. C'eſt ce qui réſulte des termes mêmes du teſtament: *Item, & en cas que la ligne maſculine vînt à manquer, je veux & entends, que l'aînée des filles recüeille tous leſdits biens immeubles, Terres & Seigneuries, pour les poſſeder en vertu & à la charge de la preſente ſubſtitution; & fera récompenſe à ſes puinées du tiers qu'elles auroient pû heriter dans leſdits biens ſubſtituez: & ſi la récompenſe ſe payoit aux puinées, en biens faiſant partie de la ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables, & réverſibles aux ſubſtituez.*

Il eſt évident par ces termes, que la ſubſtitution finit entierement à la fille aînée; aucun autre n'eſt apellé après elle, ni expreſſément, ni tacitement.

Perſonne n'eſt *expreſſément* apellé après la fille aînée; c'eſt ce qui eſt manifeſte. Perſonne non plus, n'eſt tacitement apellé après elle; car il n'y a aucune clauſe, dont on puiſſe induire une vocation tacite ulterieure à la fille aînée. Il n'y a non plus, aucune perſonne à laquelle on puiſſe apliquer une vocation tacite; il n'y a aucune clauſe de laquelle on puiſſe induire une vocation tacite, ulterieure à la fille aînée. Quelle ſeroit cette clauſe? Seroit-ce celle-ci: *Pour la poſſeder en vertu, & à la charge de la preſente ſubſtitution?*

Mais ſi par ces termes: *En vertu, & à la charge de la preſente ſubſtitution*, le Teſtateur entendoit, *à la charge d'une autre ſubſtitution ulterieure à la fille aînée*, il faudroit de deux choſes l'une; ou que le Teſtateur l'eût exprimé, & eût dit: *A la charge de la ſubſtitution dont ladite fille aînée demeurera grevée*; ou que ces termes, *à la charge de la preſente ſubſtitution*, pûſſent s'entendre, & fuſſent intelligibles pour exprimer une ſubſtitution ulterieure à la fille aînée. Or, le Teſtateur n'a point dit, que la fille aînée dût poſſeder *à la charge de la ſubſtitution dont elle demeurera grevée*: donc, cette clauſe n'indique aucune ſubſtitution ulterieure à la fille aînée.

En ſecond lieu, il faudroit que ces termes, *à la charge de la preſente ſubſtitution*, puſſent s'entendre & fuſſent intelligibles, pour exprimer une ſubſtitution ulterieure à la fille aînée; mais c'eſt ce qu'il eſt impoſſible d'entendre. Car quelle eſt la charge de la preſente ſubſtitution? Eſt-ce la charge de celle des mâles dont on vient de parler? Mais elle eſt finie par la vocation de la premiere fille. En eſt-ce une autre? Mais le Teſtateur n'en a propoſé aucune. Il n'y a donc aucune clauſe dont on puiſſe induire une ſubſtitution, une vocation tacite ulterieure à la fille aînée.

Il n'y a non plus aucune perſonne à laquelle on puiſſe apliquer une vocation tacite? au profit de qui cette vocation pourroit-elle être préſumée? Eſt-ce au profit des filles puînées? eſt-ce au profit de la ſeconde, de la troiſiéme, de la quatriéme fille puînée? eſt-ce au profit des mâles deſcendans de la fille aînée? eſt-ce au contraire au profit des filles deſcendantes de la fille aînée? Si c'eſt au profit des mâles, eſt ce au profit de l'aîné des mâles? Si c'eſt au profit des filles, eſt-ce au profit de l'aînée des filles? Dans ce cas devra-t'elle une recompenſe à ſes puînées, comme il eſt établi dans le teſtament, à l'égard de la premiere fille qui a recuëilli? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de déterminer.

Il n'y a donc aucune perſonne, à laquelle on puiſſe apliquer une vocation tacite. Il n'y a non plus aucune clauſe qui puiſſe conduire à la préſomption d'une vocation ulterieure à la fille aînée. Tout manque à cette idée de ſubſtitution, dont on voudroit charger la premiere fille ſubſtituée à la ligne des mâles.

Que veulent donc dire ces termes, *à la charge de la preſente ſubſtitution*? il eſt bien facile de la déterminer: Le Teſtateur n'a entendu autre choſe, que la diſtraction du tiers au profit des puînées, laquelle diſtraction le Teſtateur ordonne immédiatement après, en termes précis.

Il eſt donc certain, que la fille aînée apellée à la ſubſtitution, n'eſt grevée envers aucun autre, & que les biens de la ſucceſſion deviennent libres en ſa perſonne. Je ſuis, dit le ſieur Comte de Taillebourg, ſubſtitué à toute la ligne directe, donc toute la ligne directe eſt grevée envers moi. Mais une circonſtance qui marque bien, que la ligne directe n'eſt point grevée envers le ſieur Comte de Taillebourg, eſt que le Teſtateur avoit

Source : BIU Cujas

encore ſa mere ; cette mere auroit certainement ſuccedé à ſon petit fils, à l'excluſion du ſieur Comte de Taillebourg, puiſqu'elle ſe trouve dans la ligne directe, & que le ſieur Comte de Taillebourg ne prétend venir qu'après la ligne directe. Or Madame Rouillé ayeule de l'heritier inſtitué, n'auroit point été dans cette hypoteſe, chargée de rendre au ſieur Comte de Taillebourg. Celui qui n'eſt point appellé, n'eſt point tenu de rendre ; or il eſt très certain, que l'ayeule n'eſt point appellée ; donc elle n'auroit point été grevée ni tenuë de rendre au ſieur Comte de Taillebourg, & par conſequent le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt point fideicommiſſairement ſubſtitué à toute la ligne directe. Voila encore un vuide entre la ligne directe, & la collaterale, qui met un obſtacle invincible à la prétention du ſieur Comte de Taillebourg.

Ainſi pour en revenir au teſtament, ou pour mieux dire, au premier acte compoſé par le Teſtateur, on a vû qu'il établit d'abord une ſubſtitution graduelle & maſculine, ſans partage & ſans diſtraction au profit des puînez. Enſuite, ſi la ligne maſculine venoit à manquer il apelle l'aînée des filles ; & la ſubſtitution s'éteint totalement.

Le Teſtateur ſupoſe donc dans cet acte, qu'il aura des heritiers en ligne directe capables de recuëillir ſucceſſivement, les biens ſoûmis à la ſubſtitution qu'il ordonne ; mais les idées flateuſes d'une longue poſterité de deſcendans du Teſtateur, ne peuvent-elles pas être vaines ? Le pere ne peut-il pas ſurvivre au fils, & la mort prématurée du fils, enlever au pere toutes les eſperances d'une nombreuſe ſuite d'heritiers, à la fortune deſquels le Teſtateur vient de pourvoir ? Oüi ſans doute : ſouvent les hommes diſpoſent en vain ; les évenemens ne ſont point dans leurs mains : leur eſpoir s'évanoüit quelquefois au moment qu'ils le conçoivent ; & leur prudence ne fixera jamais les deſtinées contraires.

M. de Meſlay Teſtateur ſavoit ces choſes : elles ſe preſentent à ſon eſprit, & demandent ſon attention : il voit dans l'avenir un fils unique précipitament enlevé, & avec lui tout l'eſpoir d'une nombreuſe famille. Si ce coup fatal arrive, les grands biens du Teſtateur, qui réünis peuvent former une brillante fortune, ſe partagent & ſe diviſent entre des Collateraux. Frapé de cette crainte, le Teſtateur compoſe un ſecond acte ; il forme une nouvelle inſtitution d'heritier, chargé d'un nouveau fideicommis pour avoir lieu, ſi ce cas funeſte lui arrivoit. Or c'eſt là le cas d'une veritable ſubſtitution vulgaire chargée d'une nouvelle ſubſtitution fideicommiſſaire. *Si mon fils, ſi la ligne directe vient à manquer ; j'inſtituë un tel mon heritier, & lui ſubſtituë ſes enfans mâles.* Voilà certainement une veritable ſubſtitution directe & vulgaire : *Si filius hæres non erit*, j'inſtituë un tel en ſa place.

Telles ont été les vûës, l'intention, l'objet du Teſtateur dans ce ſecond acte ; les termes dans leſquels il s'exprime, le manifeſtent clairement.

Je ſouſſigné Jean Rouillé, Comte de Meſlay, déclare que la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament olographe, j'inſtituë pour mon heritier, l'aîné des enfans mâles de M. le Prince de Talmond, & de ma niéce ſon épouſe, à ſon défaut le ſecond deſdits enfans mâles de degré en degré, l'ordre de primogeniture gardé.

Il eſt certain que l'on ne peut jamais concevoir de ces termes une autre idée, que celle d'une ſubſtitution vulgaire. Dans quel cas le fils de M. le Prince de Talmond eſt-il appellé ? c'eſt dans le cas *que la ligne directe vienne à manquer dans la ſucceſſion du Teſtateur.* C'eſt-à-dire, en cas qu'après le décès du Teſtateur, il n'y ait point d'heritier direct : car par la ſucceſſion d'un homme, on entend celle qui ſera ouverte au moment de ſon décès. Si donc M. de Meſlay Teſtateur, n'a pas d'heritiers directs dans ſa ſucceſſion, ce ſera le fils de M. le Prince de Talmond. Mais ſi M. de Meſlay Teſtateur, a un heritier direct dans ſa ſucceſſion, la vocation du fils de M. le Prince de Talmond s'évanoüit. C'eſt là une veritable ſubſtitution vulgaire. S'il n'y a point d'heritiers directs : *Si hæres non erit*, le fils de M. le Prince de Talmond le ſera.

On ne peut donc point douter, que les termes de l'écrit, ſur lequel le ſieur Comte de Taillebourg fonde toutes ſes eſperances, n'excluënt toute idée de ſubſtitution fideicommiſſaire ; il eſt manifeſte qu'il n'eſt pas appellé, pour recuëillir après la ligne directe du Teſtateur ; mais pour la remplacer, *ſi elle manque dans ſa ſucceſſion*, par conſequent ſon titre ne porte qu'une ſimple ſubſtitution vulgaire qui eſt anéantie, M. Rouillé fils du Teſtateur ayant recuëilli les biens de la ſucceſſion de ſon pere.

Ainſi les heritiers de M. de Meſlay, fils du Teſtateur, ne trouvent aucune relation, pour ainſi-dire, fideicommiſſaire, entre les deux actes qui viennent d'être expoſez. Le premier contient une ſubſtitution fideicommiſſaire dans la ligne directe ; & cette ſubſtitution finit en la perſonne de la fille aînée. Le ſecond reſerve une ſubſtitution vulgaire, laquelle doit être ouverte, ſi la ligne directe manque au moment du décès du Teſtateur.

Le premier acte ſupoſe l'exiſtence de la ligne directe. Le ſecond ſupoſe au contraire, que cette ligne directe n'exiſte point.

Dans le premier acte, le Teſtateur établit un ordre de ſucceder dans la ligne directe. Dans le ſecond il forme un ordre nouveau d'heritiers collateraux.

Ces deux diſpoſitions differentes ſont redigées dans deux actes ſéparez. Ce ſont deux teſtamens dans deux cas differens ; chacun contient une inſtitution, & une ſubſtitution fideicommiſſaire ; mais l'inſtitution portée dans le ſecond acte, ne peut exiſter, qu'au cas que l'inſtitution portée par le premier n'ait pas lieu. L'inſtitution portée dans le premier de ces actes a été remplie ; par conſequent la ſeconde inſtitution tombe.

Tel eſt le ſyſtême propoſé par Me COCHIN, Avocat des heritiers de M. de Meſlay.

Pour le ſieur Comte de Taillebourg, on répond, que l'écrit particulier, qui fait ſon titre, s'aplique également à la ſubſtitution vulgaire, & à la ſubſtitution fideicommiſſaire ; non que la vulgaire y ſoit expreſſe ; mais parce que la fideicommiſſaire, qui en eſt le premier & le principal objet, y contient la vulgaire tacite. En ſorte, que le ſieur Comte de Taillebourg étant fideicommiſſairement apellé à la ſucceſſion, il auroit pû vulgairement la prendre, ſi le fils du Teſtateur n'avoit pû, ou voulu recuëillir la ſucceſſion ; & cela parle principe, que dans notre Pays Coutumier, la ſubſtitution fideicommiſſaire expreſſe, contient la vulgaire tacite.

L'écrit particulier contient donc les deux ſubſtitutions : La fideicommiſſaire y eſt exprimée d'une maniere indubitable ; la vulgaire n'y eſt pas exprimée ; mais elle s'y rencontre par une conſéquence neceſſaire.

Les heritiers de M. de Meſlay veulent, au contraire, que cet écrit ne porte qu'une ſubſtitution vulgaire, & retranchent le fideicommis ; mais c'eſt ce qui offenſe, & les termes des actes, & les principes les plus connus dans ces matieres.

Pour que l'écrit particulier ne contînt qu'une ſimple ſubſtitution vulgaire, il faudroit que le Teſtateur eût dit : *J'inſtituë mon fils mon heritier ; ſi mon fils ne peut, ou ne veut l'être, ce ſera le fils de M. le Prince de Talmond* ; telle eſt la forme de la ſubſtitution vulgaire. Si le Teſtateur s'étoit ainſi exprimé, il faudroit ceder à la Loy écrite ; mais il s'en faut bien, que le Teſtateur ſe ſoit ainſi exprimé. Il a inſtitué ſon fils ſon unique heritier ; il a fait dans la ligne maſculine, *deſcendante* de ſon fils, une ſubſtitution graduelle : au défaut des mâles, il appelle les filles ; & enfin, *ſi toute la ligne directe vient à défaillir* ; il déclare, qu'il a pourvû à la ſubſtitution, par l'écrit dont il s'agit aujourd'hui.

Le ſieur Comte de Taillebourg eſt donc ſubſtitué à la ligne directe, deſcendante du fils du Teſtateur. Il eſt appellé à la ſucceſſion, après la ligne directe, en cas que le fideicommis ne faſſe pas tout ſon progrès dans la ligne directe. C'eſt ce qui reſulte d'une maniere entierement évidente des termes des actes.

„ Si (dit le Teſtateur) la ligne directe de mon fils ve-
„ noit à manquer, je veux & entends, qu'en ce cas feu-

Source : BIU Cujas

„ lement il ſoit fait ouverture d'un paquet cacheté de
„ mon cachet, & paraphé de ma main, pour être l'é-
„ crit de ma main, qui ſe trouvera dans ledit paquet,
„ executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſ-
„ titution.

Cet écrit porte : „ Je déclare que la ligne directe ve-
„ nant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de
„ la ſubſtitution portée par mon teſtament du 12. Mars
„ 1714. j'inſtituë pour mon heritier en tous les biens
„ immeubles ſujets à ladite ſubſtitution, l'aîné des en-
„ fans mâles de M. le Prince de Talmond. Cet écrit ſe réünit donc avec le teſtament, pour établir le fideicommis, par lequel le ſieur Comte de Taillebourg eſt appellé.

Premiérement, le Teſtateur ne l'appelle point pour ſucceder à la place de ſon fils ; au contraire, il ne l'appelle que pour ſucceder à la ligne directe de ſon fils : *Si la ligne directe de mon fils venoit à manquer.* Donc le Teſtateur ſupoſe, que ſon fils lui ſuccedera. Cette conſequence étant certaine, il s'enſuit, que le ſieur Comte de Taillebourg eſt appellé par fideicommis.

En ſecond lieu, le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé pour ſucceder dans tous les cas, où la ſubſtitution portée par le teſtament, ſe trouvera n'être pas encore à ſa fin : *Avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament.* Donc, tandis que les degrez de cette ſubſtitution ne ſeront point épuiſez, le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé, & recüeillera la ſucceſſion dans tous les cas, où la ligne directe viendra à défaillir, avant que les degrez ſoient épuiſez ; & par conſequent, l'écrit particulier contient une veritable ſubſtitution fideicommiſſaire, en faveur du ſieur Comte de Taillebourg. Il eſt donc ſubſtitué à la ligne directe. Or la ligne directe du fils, eſt apellée par fideicommis. Donc, le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé par fideicommis.

Après avoir ainſi établi, que la ſubſtitution faite en faveur du ſieur Comte de Taillebourg, eſt une ſubſtitution fideicommiſſaire ; ſon défenſeur a répondu aux moyens des heritiers, par l'établiſſement de quatre propoſitions, contraires à celles qui paroiſſent les fondemens de leur ſiſteme.

1°. Il a prouvé, que le Teſtateur n'a point fait deux teſtamens differens ; l'un pour la ligne directe, l'autre pour la ligne collateralle.

En ſecond lieu, il a fait voir, qu'il y a continuité de fideicommis, de la ligne directe à la collaterale, & que la fille aînée apellée par le Teſtateur, eſt chargée de rendre le fideicommis.

Enſuite, il a répondu à l'hipotheſe de la mere du Teſtateur.

Enfin, il a montré, que ces termes, *la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion*, ne doivent point être entendus de la ſucceſſion immédiate du Teſtateur.

Sur la premiére de ces propoſitions, on a obſervé, que parmi nous le teſtament & le codicile ne pouvoient pas être diſtinguez par leur forme, puiſque, dans l'un comme dans l'autre, la forme eſt la même. On ſçait, que ce qui conſtituë le teſtament, c'eſt l'inſtitution d'heritier : or en pays Coutumier, l'inſtitution d'heritier eſt inconnuë, & par conſequent, ce qu'on apelle teſtament en pays Coutumier, n'eſt veritablement qu'un ſimple codicile. Comme il n'y a aucune forme par laquelle on puiſſe diſtinguer le teſtament, du codicile, on ne peut auſſi les diſtinguer l'un de l'autre, que par le temps où ils ont été faits, & par la nature de leur diſpoſition.

Le teſtament eſt l'acte, dans lequel on manifeſte en general ſes dernieres volontez. Le codicile toujours poſterieur au teſtament, eſt un acte, par lequel le Teſtateur, ſans donner atteinte à ſes diſpoſitions principales, y ajoute, ou diminuë, ſuivant que ſes reflexions le lui inſpirent.

Or l'écrit particulier qui contient la vocation du ſieur Comte de Taillebourg, eſt un acte poſterieur au teſtament : Le Teſtateur ne donne par cet acte aucune atteinte aux diſpoſitions principales du teſtament : il déclare ſeulement, que ſi ceux qu'il a apellez par ſon teſtament venoient à manquer, avant que les degrez de la ſubſtitution fuſſent épuiſez, le ſieur Comte de Taillebourg ſuccedera. Cet acte eſt donc un veritable codicile, il ne doit pas tenir lieu de teſtament ; il doit avoir ſon execution, lorſque le teſtament aura eu la ſienne, pourvû que le fideicommis ne ſoit pas encore parvenu au dernier des degrez, que limite la Loy.

La ſubſtitution regne dans la directe, tant que la Loy le permet ; voilà le teſtament. Mais ſi la ſubſtitution ne remplit pas la permiſſion de la Loy dans la directe, elle paſſe dans la collaterale, & c'eſt le ſieur Comte de Taillebourg, qui eſt choiſi pour la remplir : Voilà le codicile.

Inutilement dit-on, que dans l'écrit particulier, le ſieur Comte de Taillebourg, eſt apellé par une inſtitution. Il eſt vrai que dans ce codicile, le Teſtateur dit : *J'inſtituë pour mon heritier, le fils aîné de M. le Prince de Talmond* ; mais outre que cette inſtitution n'eſt d'aucune conſequence dans nos Coutumes ; le Teſtateur n'ignoroit pas, que le Fondateur d'un fideicommis graduel & perpetuel, eſt en droit de regarder la ſucceſſion de ſes biens, comme ſienne, dans tous les degrez du fideicommis, tant qu'il dure : Il n'ignoroit pas, que c'eſt de lui que le ſubſtitué tient directement la proprieté, quoiqu'il prenne la poſſeſſion d'un autre ; & que par conſequent chaque ſubſtitué eſt veritablement ſon heritier ; enſorte que celui qui eſt apellé à une ſubſtitution, eſt ſubſtitué, par raport à ſon prédéceſſeur, qui eſt chargé de lui rendre ; mais il eſt heritier inſtitué, par raport au Teſtateur, qui parle dans ſon teſtament.

Ainſi de ces termes *j'inſtituë pour mon heritier, le fils aîné de M. le Prince de Talmond :* On ne peut point conclure, que l'écrit particulier ſoit un acte diſtinct, ſéparé, ſoit un teſtament dans lequel on établiſſe une nouvelle inſtitution, chargée d'un nouveau fideicommis.

Quant à la ſeconde propoſition, nul vuide, a-t-on dit, dans le cours du fideicommis. On le prouve par les termes mêmes du teſtament, dans lequel il eſt dit : *Si la ligne directe de mon fils venoit à manquer, je veux & entends, qu'en ce cas ſeulement, il ſoit fait ouverture d'un paquet, pour être l'écrit de ma main, qui ſe trouvera dans ledit paquet, executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution.*

Or, le Teſtateur ne peut point pourvoir à une ſubſtitution, qu'il ne ſupoſe un grevé. La ligne directe entiere, eſt donc grevée envers celui qui eſt apellé à la ſubſtitution, par l'écrit renfermé dans le paquet. Si la ligne directe entiere eſt grevée envers lui, ni la fille aînée, ni les filles cadettes, ni leur poſterité, n'en peuvent être exemptes ; puiſqu'il eſt impoſſible d'imaginer, que celui qui termineroit la ligne directe, fût grevé, ſi tous ceux qui auroient recüeilli avant lui, n'étoient pas grevez envers lui.

Il s'enſuit donc, que la fille aînée eſt grevée envers le ſieur Comte de Taillebourg, comme elle eſt grevée envers la ligne directe, juſqu'au dernier de la ligne directe, au défaut duquel le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé ; mais c'eſt (dit-on) ce que le Teſtateur n'a pas exprimé ; l'on ne doit pas ſupoſer qu'un Teſtateur ait impoſé une pareille charge, quand il ne l'a pas exprimée.

Mais on répond, qu'il faut bien le ſupoſer, quand ce qu'a dit le Teſtateur, ne peut pas s'executer autrement. Or, ce qu'a dit le Teſtateur, ne pourroit s'éxecuter, ſi la fille aînée n'étoit grevée envers toute la ligne directe ; car le ſieur Comte de Taillebourg, eſt ſubſtitué au dernier de la ligne directe. Donc la fille aînée eſt chargée envers le dernier de la ligne directe. Cette ſupoſition eſt donc abſolument néceſſaire, pour l'execution de la volonté du Teſtateur ; & par conſequent, elle eſt legitime, elle eſt indiſpenſable.

La loy 87. *ff. de legatis* 2. §. *Seia*, démontre la néceſſité de ce raiſonnement. Dans cette Loy le Juriſconſulte ne décide qu'en conſequence de la préſomption de la volonté du Teſtateur. Il propoſe ainſi l'eſpece. Deux Legataires ſont inſtituez ſous la condition, que le ſurvivant rendra le total des deux legs à un tiers.

Dans

Source : BIU Cujas

Dans ce cas, on demande ſi le Legataire qui décede eſt grevé de fideicommis envers le ſurvivant ? La raiſon de douter eſt, que le Teſtateur ne l'a point dit expreſſément : il ne les a pas ſubſtituez réciproquement l'un à l'autre ; mais le Juriſconſulte répond, que s'il ne l'a pas fait expreſſément, il l'a fait tacitement, puiſqu'il eſt impoſſible que le ſurvivant rende le total à un Tiers ſubſtitué, que la part de ſon collegataire ne lui ait été renduë auparavant ; & il décide que les deux collegataires ſont cenſez ſubſtituez fideicommiſſairement l'un à l'autre.

Or, dans l'eſpece de la Cauſe, c'eſt préciſément la même choſe. Le dernier de la ligne directe eſt grevé envers le Collateral. Donc tous les prédeceſſeurs dans la ligne directe, ſont grevez envers ce dernier. Donc la fille aînée eſt grevée envers ce dernier ; car il eſt impoſſible que ce dernier rende au Collateral, ſi les autres ne ſont tenus de lui rendre ce que lui-même eſt tenu de rendre au Collateral.

Ainſi la volonté préſumée du Teſtateur ſuffiroit pour remplir le vuide, que l'on prétend trouver dans la ſuite du fideicommis.

Ce n'eſt pas par cette ſeule préſomption de la volonté du Teſtateur, que l'on argumente de la part du ſieur Comte de Taillebourg : on prétend que cette volonté eſt expreſſe & manifeſte dans le teſtament ; le Teſtateur déclarant qu'il entend *que la fille aînée recüeille tous leſdits biens pour les poſſeder, en vertu & à la charge de la préſente ſubſtitution.*

Or, qu'eſt-ce que c'eſt que la charge de la *préſente ſubſtitution* ? Cette charge ne peut être autre que la charge de toute la ligne directe, c'eſt-à-dire, un fideicommis graduel & perpétuel ; donc elle n'eſt apellée, qu'à la charge d'un fideicommis graduel & perpétuel. Ces termes du Teſtateur ſont clairs, ils ſont déciſifs ; & la fille aînée n'étant apellée qu'*à la charge de la préſente ſubſtitution*, il s'enſuit qu'elle eſt elle-même grevée de ſubſtitution envers un autre. Si ces termes laiſſoient encore quelque doute dans l'eſprit, on en trouve d'autres, par leſquels on prétend, que toute incertitude ſeroit détruite. Le Teſtateur ordonne, que la fille aînée ſera récompenſe à ſes puînées, du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans les biens ſubſtituez ; & il ajoûte, que, *ſi la récompenſe ſe payoit aux puinées, en biens, faiſant partie de la ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables, & reverſibles aux ſubſtituez.* Donc le Teſtateur ſupoſe, qu'il y aura des ſubſtituez après que la fille aînée aura recuëilli. S'il y a des ſubſtituez après elle, comment ſeroit-il poſſible qu'elle ne fût point grevée envers eux ?

Le vuide que l'on prétend trouver, après la fille aîné, eſt donc une illuſion, puiſque non-ſeulement elle eſt tacitement grevée, par une conſequence legitime, indiſpenſable & neceſſaire ; mais encore expreſſément, par les termes même du Teſtateur, qui ne l'a appellée, *qu'à la charge de la preſente ſubſtitution*, & qui place après elle des *ſubſtituez*, auſquels les biens donnez en récompenſe aux filles puînées, ſeront reverſibles, moyennant le prix mis à ces biens donnez.

Après avoir établi qu'il n'y a point de vuide dans la ſubſtitution, & qu'elle paſſe ſans interruption, de la ligne directe à la collaterale. On a répondu à l'hypotheſe de la mere du Teſtateur.

Premierement (a-t'on dit (l'ayeule n'auroit pû recuëillir les biens ſubſtituez, à l'excluſion du ſieur Comte de Taillebourg ; parce que le teſtament n'apelle que la ligne directe *deſcendante* du fils à la ſubſtitution, *tant que la ligne maſculine deſcendante de mon fils durera* ; & par conſequent l'ayeule étant dans la ligne aſcendante, & n'étant point appellée, elle n'auroit point ſuccedé, à l'excluſion du ſieur Comte de Taillebourg.

En ſecond lieu, en ſupoſant que la mere eut été veritablement appellée à la ſubſtitution, comme étant de la ligne directe du Teſtateur ; cette qualité qui lui auroit donné les biens ſujets à la ſubſtitution, l'auroit en même temps chargée de les rendre au ſieur Comte de Taillebourg.

Comme étant de la ligne directe, elle auroit été appellée ; de même, comme étant de la ligne directe, elle auroit été grevée. Ainſi, elle n'auroit point exclu le ſieur Comte de Taillebourg.

La quatriéme propoſition ſoutenuë de la part du ſieur Comte de Taillebourg, conſiſte à dire, que ces termes, *la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion*, ne doivent point être entendus de la ſucceſſion immédiate du Teſtateur ; mais de la ſucceſſion du Teſtateur, paſſant dans les degrez de ſubſtitution établis par le teſtament, tandis que ces degrez ne ſont point arrêtez par la diſpoſition de la Loy.

Premierement ; il eſt certain, que la ſucceſſion du Teſtateur ne ceſſe point d'être ſa propre ſucceſſion, dans quelque degré de ſubſtitution qu'elle paſſe ; parce que chaque ſubſtitué prend la ſucceſſion du Teſtateur, comme heritier du Teſtateur, *tenet à gravante, non à gravato.* Dans quelque degré que paſſe la ſucceſſion du Teſtateur, le ſubſtitué peut manquer, ou recuëillir la ſucceſſion du Teſtateur. Donc, la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, ne s'entend pas de la ſucceſſion immédiate du Teſtateur.

En ſecond lieu, il eſt bien vrai, que le Teſtateur s'eſt ſervi de ces termes : *La ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion* ; mais il y a ajoûté ceux-ci, qu'il ne faut pas ſéparer des autres ; *avant la fin de la ſubſtitution, portée par mon teſtament.* Donc, tandis que le dernier degré ne ſera point épuiſé, la ligne directe du fils venant à manquer, le Comte de Taillebourg eſt neceſſairement apellé.

Il eſt à la verité appellé à la ſucceſſion immédiate du Teſtateur ; parce que la ſubſtitution fideicommiſſaire expreſſe, contient la vulgaire tacite : mais ſa vocation ne ſe reſtraint point là ; il eſt encore apellé après le fils du Teſtateur, ſi la ligne directe de ce fils ne lui fait point d'obſtacle.

Il eſt encore appellé après le petit-fils du Teſtateur, ſi la ligne directe manque après le petit-fils.

En un mot, il eſt appellé à la ſucceſſion du Teſtateur, qui ſe trouvera vacante dans l'un ou l'autre des degrez, par le défaut de la ligne directe du fils du Teſtateur ; par conſequent ces termes, *la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion*, ne ſignifient pas, *dans ma ſucceſſion immédiate* ; mais dans ma ſucceſſion vacante dans l'un ou l'autre des degrez, qui ne ſera pas le dernier de la ſubſtitution, ou, pour ſe ſervir des termes du Teſtateur, *avant la fin de la ſubſtitution.*

Par ces motifs, le ſieur Comte de Taillebourg prétend, qu'il a détruit tout le ſyſtême de ſes Adverſaires.

Le teſtament & le codicile ne ſont plus deux actes ſéparez. Il n'y a plus de vuide de la directe à la collaterale ; l'ayeule ne lui auroit point été préferable, ou en tout cas, elle auroit été grevée. Enfin, on abuſe des termes, ſi l'on prétend que ces termes, *dans ma ſucceſſion*, ſignifient, dans la ſucceſſion immédiate du Teſtateur. De-là le ſieur Comte de Taillebourg conclud, que le ſyſtême des heritiers n'a ſervi qu'à rendre plus claires, plus lumineuſes, & plus inconteſtables les juſtes conſequences qu'il a tirées de ſon titre.

Cependant les heritiers repliquent : Si le Teſtateur n'avoit prétendu faire qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire, tant dans ſa ligne directe, que dans la collaterale, auroit-il partagé une même ſubſtitution dans deux actes differens, & qui doivent être ouverts en des temps differens ? Un vuide & un intervale de plus d'un ſiecle, pouvoit ſe rencontrer entre l'ouverture de l'un, & l'ouverture de l'autre. Ces deux actes n'ont donc entr'eux qu'une relation très éloignée : vouloir les joindre, c'eſt une idée qui repugne, & qui n'eſt point naturelle.

Le ſieur Comte de Taillebourg prétend, que la fille aînée eſt elle-même chargée de ſubſtitution. Pour le prouver, il s'attache à deux expreſſions. *Elle poſſede*, dit-il, *à la charge de la preſente ſubſtitution.* La charge de la preſente ſubſtitution, eſt une autre ſubſtitution ulterieure. Donc elle eſt chargée d'une autre ſubſtitution.

Les biens donnez en récompenſe aux puînées, *ſeront reverſibles aux ſubſtituez.* Donc il y a des ſubſtituées après la fille aînée ; & par conſequent elle eſt grevée envers les ſubſtituez.

Il eſt manifeſte, que le ſieur Comte de Taillebourg détourne le ſens de ces expreſſions. Il eſt certain que la

Source : BIU Cujas

clauſe de la vocation des mâles étant finie, le Teſtateur, par une clauſe nouvelle, appelle la fille aînée : c'eſt une nouvelle ſubſtitution qu'il fait ; c'eſt en vertu de cette nouvelle ſubſtitution qu'elle doit poſſeder. Donc la charge à laquelle elle poſſede, eſt la charge de la nouvelle ſubſtitution, & non de la précedente. La charge de la nouvelle ſubſtitution, n'eſt pas la charge de la ligne directe, ainſi qu'on l'a prétendu.

Le Teſtateur ne dit pas, à la charge d'une pareille ſubſtitution ; mais, à la charge de la preſente. Il ne faut donc pas remonter à la ſubſtitution anterieure ; mais ſe fixer à la preſente ſubſtitution. Or charge de la nouvelle, de la preſente ſubſtitution, eſt facile à connoître. La fille aînée doit faire récompenſe à ſes puînées : C'eſt donc cette récompenſe qui eſt la charge de la preſente ſubſtitution. Ainſi l'argument que le ſieur Comte de Taillebourg tire de ces termes, *à la charge de la preſente ſubſtitution*, porte à faux, & ne rendra jamais la fille aînée grevée d'une autre charge, que celle que le Teſtateur a exprimée : *non ſunt ſomniandæ ſubſtitutiones*. Il ne faut pas placer des ſubſtitutions, où il n'y en a point, ni grever celui qui eſt libre par la volonté du Teſtateur.

Les biens, dit-on, qui ſont donnez en récompenſe, ſont *rachetables, & reverſibles aux ſubſtituez*. Donc il y a des ſubſtituez après la fille aînée ; donc elle eſt grevée. Mauvaiſe conſequence ; car premierement, en ſupoſant bonne cette interprétation, on demande, quels ſont ces *Subſtituez* ? Le Teſtateur n'en déſigne aucun ; il ne nomme perſonne, pour recuëillir aprés l'aînée. Si l'on ne ſçait à qui doit rendre la fille aînée ; ce terme *Subſtituez*, dans le ſens que lui donne le ſieur Comte de Taillebourg, ſeroit inutile & ſans aplication.

En ſecond lieu, le ſieur Comte de Taillebourg abuſe encore manifeſtement des termes. Que dit le Teſtateur ? *& fera récompenſe à ſes puînées du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans tous leſdits biens ſubſtituez*. On entend qu'ici le mot *ſubſtituez*, eſt adjectif de *biens*, & s'y raporte clairement. Le Teſtateur ajoûte : *Et ſi la récompenſe ſe faiſoit en biens, faiſant partie de ladite ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables & reverſibles aux ſubſtituez*, c'eſt-à-dire, *aux biens ſubſtituez*.

Car d'abord le Teſtateur ne vouloit pas la diſtraction ; ſon objet eſt toûjours de conſerver ſes biens ſur la tête d'un ſeul ; il préferoit donc une récompenſe en argent ; mais ſi on ne peut faire autrement, la diſtraction aura lieu à la charge du *retour des biens diſtraits, aux biens ſubſtituez* : ce terme ſe prend là, dans le même ſens, qu'il a été pris deux lignes au-deſſus.

Le ſieur Comte de Taillebourg ne profitera pas encore de la mauvaiſe interprétation qu'il donne à ces termes : *reverſibles aux ſubſtituez*. Il eſt manifeſte, que ces termes ne peuvent s'entendre que des biens ſubſtituez ; ils ne peuvent déſigner aucune perſonne à laquelle la fille aînée ſoit chargée de rendre. Ainſi, aprés la fille aînée, il y a donc neceſſairement un vuide qui interrompt & arrête le fideicommis.

Je ſuis, dit le ſieur Comte de Taillebourg, je ſuis ſubſtitué à toute la ligne directe ; il faut donc, que toute la ligne directe ſoit grevée envers moi ; & l'ayeule, comme les autres, l'auroit été. Mais c'eſt ſupoſer ce qui eſt en queſtion ; l'on nie que le ſieur Comte de Taillebourg ſoit fideicommiſſairement ſubſtitué à toute la ligne directe ; la preuve qu'il n'eſt point ſubſtitué à la ligne directe, c'eſt que la ligne directe entiere n'eſt ni apellée ni grevée. Ainſi, on retorque l'argument : la ligne directe entiere n'eſt ni apellée ni grevée. Donc le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt point ſubſtitué à toute la ligne directe.

Enfin, il y a un mot déciſif dans la Cauſe ; le Teſtateur apelle le ſieur Comte de Taillebourg, *en cas que la ligne directe vienne à manquer dans ſa ſucceſſion*. On a déja démontré, que la ſucceſſion du Teſtateur ne peut s'entendre que de ſa ſucceſſion immédiate. Mais on veut, pour échaper à ce mot, *dans ma ſucceſſion*, on veut qu'il s'entende de la ſucceſſion du Teſtateur, dans quelque degré de ſubſtitution qu'elle ſe trouve ; & pour cela on ſupoſe, que le Teſtateur faiſoit alors le Juriſconſulte, & qu'il vouloit faire connoître à toute la terre, qu'il poſſedoit pleinement cette maxime : *Tenet à gravante, non à gravato* : Ce n'étoit point là le lieu où le Teſtateur devoit ſe piquer de cette doctrine : un Teſtateur eſt préſumé parler, ſuivant l'idée commune de tous les hommes ; & dans cette idée, quand on parle de ſa ſucceſſion, on entend celle qui ſera ouverte à l'inſtant de ſa mort, & non à un évenement qui pourra arriver ſoixante ou quatre-vingt ans après ſon décès.

Mais, dit-on, on ne doit point ſéparer ces termes de ceux qui ſuivent ; le Teſtateur dit : *Si la ligne directe vient à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament*. Donc la ligne directe peut manquer dans la ſucceſſion du Teſtateur, avant la fin de la ſubſtitution ordonnée : donc elle peut manquer dans le cours de ſon progrès ; & pourvû qu'elle manque avant ſa fin, le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé.

Mauvaiſe conſequence, qui n'eſt fondée que ſur une fauſſe interprétation de ces termes : *Avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament* : ces termes doivent être entendus, & s'expliquer par ceux qui précedent, & par ceux qui ſuivent. Ceux qui précedent, indiquent une diſpoſition, dans le ſeul cas de la mort du Teſtateur, ſans heritiers en ligne directe : *Si la ligne directe vient à manquer dans ma ſucceſſion*. Les termes qui ſuivent, ne contiennent qu'une inſtitution d'heritier immédiat : *J'inſtituë pour mon heritier, le fils aîné de M. le Prince de Talmond*.

Il ne faut donc pas par ces autres termes : *Avant la fin de la ſubſtitution*, changer la diſpoſition du Teſtateur, bien diſertement exprimée dans les termes qui précedent, & qui ſuivent ; & d'une ſimple ſubſtitution vulgaire, en faire un fideicommis. D'ailleurs, il eſt certain, que le Teſtateur n'a voulu dire autre choſe, ſinon, qu'*au cas que la ſubſtitution portée par ſon teſtament vint à s'évanoüir, parce que la ligne directe manqueroit dans la ſucceſſion* ; en ce cas il inſtituë pour ſon heritier, le fils aîné de M. le Prince de Talmond.

Voilà tout l'objet du Teſtateur, & de ſa diſpoſition. Ainſi, le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt apellé, que par une ſubſtitution vulgaire, laquelle eſt demeurée caduque, par la ſurvie & l'adition d'heredité par M. de Meſlay fils.

Une clauſe importante du teſtament, met cette verité dans la plus grande évidence. Le Teſtateur a fait un legs conſiderable à l'Académie des Sciences, à la charge de diſtribuer deux Prix par an. Il ajoûte ; ſi pendant quatre ans, ces prix n'étoient point diſtribuez, *le fond retourneroit à ſes heritiers en ligne directe, & à leur défaut, aux Seigneurs & Dames de Meſlay, pour deux tiers, & pour l'autre tiers, au Proprietaire de la maiſon de Paris*. Or, ſi après la ligne directe, il avoit ſubſtitué fideicommiſſairement le fils de M. le Prince de Talmond, n'auroit-il pas dit, qu'au défaut de la ligne directe, ce fond rétourneroit aux ſubſtituez apellez par l'écrit particulier ? C'eſt ce que le Teſtateur n'a point fait ; & par conſequent, il n'a entendu ſubſtituer perſonne fideicommiſſairement, par l'écrit particulier.

Venons à la troiſiéme diviſion des moyens propoſez par les Parties. La publication de l'écrit ſecret, eſt ici l'objet de leurs diſſertations differentes.

De la part des heritiers, on a dit, que quand même le fils aîné de M. le Prince de Talmond ſeroit appellé par une ſubſtitution fideicommiſſaire, il ne pourroit s'en prévaloir ; parce que les Loix du Royaume prononcent la nullité d'une ſubſtitution, pareille à celle qu'il reclame. Une ſubſtitution portée par un acte ſecret, inconnu, clandeſtin, eſt une ſubſtitution réprouvée, principalement lorſque c'eſt le Teſtateur lui-même qui exige, comme une condition eſſentielle ; que l'acte qui la contient, demeure enſeveli, même après ſa mort, dans le plus profond ſecret. Nos Loix n'exigent à cet égard, que publicité, que notorieté : une Ordonnance d'Henry II. de l'année 1553. porte, que tous heritiers ſeront tenus de faire publier les ſubſtitutions. Cette Loi fut perfectionnée en 1566. par l'Ordonnance de Moulins, qui dans l'article 57. a établi une regle inviolable, dont on ne s'eſt jamais écarté juſqu'à preſent ; elle prenon-

Source : BIU Cujas

ce la nullité des ſubſtitutions, qui n'auroient point été publiées.

Enfin par une Déclaration donnée en interprétation de cette Ordonnance ; on a ajouté la néceſſité de faire la même publication aux Siéges Royaux, dans le reſſort deſquels les biens ſubſtituez ſont ſituez, & cela pour une plus grande notorieté. Ainſi la publication eſt eſſentielle à la ſubſtitution : ſans elle une ſubſtitution ne peut ſubſiſter : les loix en prononcent la nullité. Cependant M. de Meſlay Teſtateur, défend ce que la Loy ordonne ; il défend non-ſeulement de publier cette ſubſtitution, mais il l'envelope dans un ſecret impénetrable. C'eſt de ce ſecret que dépend ſa diſpoſition. *Pour être l'écrit de ma main, qui ſe trouvera dans ledit paquet, executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution, en cas que ledit paquet ſoit entier, & le contenu ſecret juſqu'après le déces de la ligne directe.*

La fortune de cet écrit eſt donc attachée au ſecret, dans lequel on le conſervera, tant que la ligne directe ſubſiſtera. Ainſi M. de Meſlay Teſtateur, ſe trouve dans une contradiction formelle avec la Loy. La Loy ordonne la publication du fideicommis, à peine de nullité : M. de Meſlay défend de la publier ſous la même peine ; mais le Magiſtrat balancera-t-il entre l'autorité & la ſageſſe de la Loy, & la bizarrerie d'un particulier ? L'une eſt faite pour commander, & l'autre pour obéir. Il n'en faut pas davantage pour faire tomber la prétenduë ſubſtitution fideicommiſſaire, que reclame le ſieur Comte de Taillebourg.

Non-ſeulement l'interêt public exige la publicité des ſubſtitutions pour les créanciers & les tiers acquereurs ; mais pour l'heritier lui-même. En effet, quelle peut être la ſituation d'un heritier, ſi l'on tolere de pareils écrits ? Il ignorera toujours, s'il eſt grevé, ou s'il poſſede librement. Il ſuffiroit de conſulter les lumieres de ſa propre raiſon, pour condamner des diſpoſitions auſſi abſurdes.

Si l'on ſupoſe même que l'heritier ſçait, que l'écrit ſecret contient une ſubſtitution, on retombe toujours dans les mêmes abſurditez. Car l'heritier ignorera encore celui qui eſt ſubſtitué ; s'il l'ignore, il ſe croira grevé, tandis, que peut-être il eſt libre ; puiſque celui qui lui eſt ſubſtitué, peut déceder avant lui. Il ignorera donc toujours cet évenement, qui lui rendroit ſa liberté. Par exemple, M. de Meſlay, fils du Teſtateur, pouvoit vivre très-long-temps : ſon fils après lui pouvoit joüir d'une longue vie, ſans avoir d'enfans. L'un & l'autre auroient donc été obligez, ſuivant le ſiſtême du ſieur Comte de Taillebourg, de conſerver les biens en faveur de celui qui eſt nommé dans l'écrit ſecret.

Si M. le Prince de Talmond fût lui-même décedé ſans enfans, immédiatement après le Teſtateur, on auroit donc agi comme grevé dans le temps qu'on étoit libre : on auroit gardé le fideicommis comme un être qui n'exiſtoit plus ; quelle bizarrerie, pour ne pas dire quelle extravagance ?

La raiſon ne condamne donc pas moins que la loy ces écrits miſterieux, qui ne ſervent qu'à géner ſans cauſe la liberté des Proprietaires, & qui portent l'incertitude & le trouble dans les familles. On ſçait bien que la publication des ſubſtitutions n'a été introduite principalement qu'en faveur des Créanciers & des Acquereurs, & que l'heritier ne peut opoſer le défaut de publication. La ſubſtitution eſt toujours valable à ſon égard, quoique non publiée. Ces principes ont été conſacrez par une ſuite d'Arrêts qui ont fixé la Juriſprudence à cet égard.

Ainſi, il eſt vrai en general, que le défaut de publication ne peut être opoſé par l'inſtitué, ni par l'heritier de l'inſtitué ; il faut diſtinguer. Cette maxime eſt vraie, lorſque l'on peut objecter, que c'eſt par faute, dol, ou négligence que l'inſtitué n'a pas fait publier ; car s'il y a du dol, ou de la faute, ou de la négligence de l'inſtitué ; ſon dol, ſa faute, ou ſa négligence, ne doit pas lui profiter.

Un inſtitué n'auroit qu'à ne pas faire publier, s'il pouvoit opoſer le défaut de publication ; la ſubſtitution tomberoit, & par-là, il ſeroit le maître de ſe procurer la liberté ; c'eſt ce qui ne ſeroit pas juſte ; Toutes les fois donc que le défaut de publication vient de la négligence, ou du dol de l'inſtitué, ni lui ni ſon heritier ne peuvent opoſer ce défaut ; c'eſt le ſeul motif de la Juriſprudence, qui s'eſt établie à cet égard ; mais ce motif ceſſant, il eſt indubitable que l'inſtitué & ſes heritiers peuvent opoſer le défaut de publication ; l'on en trouve la preuve dans un Arrêt du 13. Juin 1596. raporté par M. *Loüet*, lettre S. nomb. 3. Dans l'eſpece de cet Arrêt, un homme avoit inſtitué trois freres ſes heritiers & les avoit ſubſtituez réciproquement les uns aux autres. Après qu'ils eurent profité de cette inſtitution, un des trois freres mourut. Deux ſœurs qui n'avoient point eu de part à l'inſtitution, ſe préſenterent pour partager avec les deux freres ſurvivans, la ſucceſſion de leur frere commun. Les deux freres prétendirent les exclure en vertu de la ſubſtitution ; mais les deux ſœurs l'ayant ſoutenuë nulle, faute de publication, les freres ne manquerent pas de répondre, qu'étant heritiers de l'inſtitué, elles ne pouvoient ſe prévaloir de l'Ordonnance, qui n'étoit faite que pour les créanciers, & pour les acquereurs ; cependant la ſubſtitution fut déclarée nulle ; & le partage ordonné entre les freres & ſœurs.

M. Loüet explique le motif de l'Arrêt. Dans ce cas on ne pouvoit pas opoſer aux deux ſœurs, que l'inſtitué avoit négligé la publication de la ſubſtitution pour la rendre nulle ; car il avoit deux autres freres, qui étoient heritiers auſſi-bien que lui ; ainſi ils avoient été les maîtres de faire faire la publication. Ils ne pouvoient donc imputer à leur frere aucune négligence, ſans s'accuſer eux-mêmes de négligence, ſans ſe faire le procès à eux-mêmes.

Donc, lorſque l'on ne peut opoſer à l'inſtitué aucune faute, aucun dol, aucune négligence, il peut, lui, ou ſon heritier, profiter du défaut de publication, pour anéantir la ſubſtitution ; c'eſt ce qui eſt diſertement décidé par l'Arrêt de 1596.

Or, dans le cas préſent, il eſt évident, que ſi la ſubſtitution faite au profit du ſieur Comte de Taillebourg, n'a point été publiée, ce n'a été, ni par dol, ni par la négligence de l'heritier. Il ne pouvoit pas faire publier une ſubſtitution qu'il ne connoiſſoit pas, & qu'il ne lui étoit point permis de connoître ; par conſequent, ſes heritiers qui le repreſentent, peuvent opoſer le défaut de publication, & demander la nullité de la ſubſtitution, fondée ſur les loix du Royaume qui la prononcent. En un mot, la nullité que l'on a droit d'opoſer, ne vient point de l'heritier, elle vient du Teſtateur qui a prohibé la publication que la Loy ordonne. Jamais on n'a douté, que l'heritier lui-même, ne pût combattre la volonté du défunt, lorſqu'elle ſe trouvoit contraire à la Loy, ſoit dans la forme, ſoit dans le fond de ſa diſpoſition.

Par exemple, lorſqu'un homme, par un acte entre-vifs, fait une donation en bonne forme, ſon heritier qui eſt tenu de ſes faits, eſt obligé de l'entretenir & de l'executer. Cependant, ſi cette donation n'eſt point inſinuée du vivant du Donateur, il eſt certain que l'heritier peut opoſer cette nullité & exclure le Donataire. C'eſt la diſpoſition de l'article 58. de l'Ordonnance de Moulins. Pourquoi donc l'heritier du Teſtateur, ne peut-il pas opoſer auſſi le défaut de publication, & exclure le ſubſtitué ? C'eſt que l'heritier du Donateur n'eſt point tenu de faire inſinuer la donation, au lieu que l'inſtitué par le Teſtateur, eſt tenu de faire publier la ſubſtitution : Ainſi, on ne peut reprocher à l'heritier du Donateur, que c'eſt ſa faute, s'il n'a pas fait inſinuer la donation, & par conſequent, il peut opoſer au Donataire le défaut d'inſinuation.

Au contraire, on peut reprocher à l'inſtitué, que c'eſt ſa faute, s'il n'a pas fait publier la ſubſtitution. On peut lui dire, qu'il a prétendu par-là, s'affranchir de la ſubſtitution, & par conſequent, il ne peut opoſer au ſubſtitué, le défaut de publication. Mais ſi ce n'eſt pas la faute de l'inſtitué, ſi l'inſtitué n'a pas pû faire faire la publication, ſi par le fait du Teſtateur, cette publication lui a été impoſſible, ſi le Teſtateur l'a

Source : BIU Cujas

défendu ; alors, il n'y a rien du fait de l'inſtitué. Il eſt donc, à l'égard de la ſubſtitution, dans le même état où ſeroit l'heritier, à l'égard de la donation; *Pari jure uti debent.*

Le ſieur Comte de Taillebourg a répondu : C'eſt un principe reçû de toutes les nations, que tout ce qui n'eſt pas défendu, eſt permis, lorſqueles bonnes mœurs ne s'y opoſent pas. Or aucune loy n'a interdit à un Teſtateur la liberté de tenir un codicile ſecret, juſqu'au moment auquel il en a déterminé l'execution : Les bonnes mœurs n'en ſont point bleſſées. Donc, M. de Meſlay l'a pû faire.

Le ſecret que M. de Meſlay a exigé dans cette occaſion, n'eſt pas ſans exemple. Le ſieur Jaſſe, Intendant de M. le Prince de Conti, avoit fait un teſtament & un codicile : le codicile contenoit une ſubſtitution ; mais voulant que cette diſpoſition fût inconnuë pendant la vie de ſa femme, il avoit ordonné par ſon teſtament, que le codicile ne ſeroit ouvert qu'après la mort de ſa femme. L'heritier, curieux de ſçavoir ce que contenoit l'écrit ſecret, en fit faire une ouverture clandeſtine. La femme du Teſtateur, qui étoit ſon executrice teſtamentaire, en fut avertie : Elle ſe pourvût, & fit ordonner, que le codicile ſeroit refermé, conformément à la volonté de ſon mari, & qu'il ne ſeroit ouvert qu'après ſa mort ; ce qui fut executé. Si cette volonté avoit eu quelque choſe de contraire à l'interêt public, aux bonnes mœurs, ou à une loy prohibitive du Royaume ; le Parlement de Paris ne l'auroit pas autoriſée.

C'eſt, dit-on, une dure condition, que d'être grevé de fideicommis, ſans ſçavoir envers qui. Il y a une réponſe préciſe à cette objection.

Cette condition n'étoit pas bien onéreuſe à M. de Meſlay fils, puiſque indépendamment de l'écrit particulier, le teſtament le mettoit hors d'état d'eſperer qu'il pût devenir libre dans aucun temps de ſa vie. Auſſi, ne s'eſt-il pas plaint de cette incertitude, dont ſes heritiers voudroient lui faire une ſituation ſi fâcheuſe : Il en a été content ; ſes heritiers peuvent-ils s'en plaindre pour lui?

Mais, dira t-on; M. de Meſlay fils, pouvoit prendre des engagemens qui lui auroient ôté toute eſperance de poſterité legitime ; il pouvoit ſe lier par les Ordres ſacrez. Si dans ce cas il auroit été afranchi de la ſubſtitution teſtamentaire, il auroit toujours été aſſervi par la ſubſtitution codicillaire. Ce qu'il y a de ſingulier, eſt que la mort du ſubſtitué par le codicile n'auroit point liberé M. de Meſlay, parce qu'il ne connoiſſoit pas la perſonne du ſubſtitué, en ſorte que libre, il auroit cependant été forcé d'agir comme grevé.

On veut bien ſupoſer cet unique cas, dans lequel M. de Meſlay, revêtu du Sacerdoce, demeuroit ſans eſperance de poſterité ; mais dans ce cas, croira-t-on, qu'il auroit été moins ſoumis à remplir les conditions que le Teſtateur avoit appoſées à ſa liberalité ? L'une de ces conditions étoit, qu'au défaut de poſterité directe, il demeureroit grevé envers une perſonne dont le nom ne ſeroit connu qu'après ſa mort. On a déja fait voir, que cette diſpoſition n'a rien qui bleſſe les bonnes mœurs. Il falloit donc que M. de Meſlay accomplît cette condition, ou qu'il renonçât à la liberalité du Teſtateur, & s'en tînt à ſa legitime ; car il n'eſt point douteux, que tout homme qui donne, ne puiſſe impoſer à ſa liberalité, telle condition qu'il juge à propos, pourvû qu'elle ne bleſſe point les bonnes mœurs.

Or, M. de Meſlay fils, n'a point renoncé à la diſpoſition du Teſtateur, il l'a acceptée au contraire ſans s'en plaindre; il s'eſt donc ſoumis à la condition; donc il n'auroit pas été recevable, & ſes heritiers ne le ſont point aujourd'hui, à attaquer une condition, qui par elle-même étoit indiſpenſable, & à laquelle M. de Meſlay, qu'ils repreſentent, s'eſt volontairement ſoumis.

La condition étoit incommode à l'heritier, cela peut être ; mais ſi cette condition lui étoit incommode, la diſpoſition lui étoit avantageuſe ; il pouvoit donc balancer l'avantage de la diſpoſition, & l'incommodité de la condition. Or, il a opté, il a conſommé ſon choix par ſa joüiſſance ; donc il s'eſt volontairement ſoumis à la condition, quoiqu'elle lui fût incommode ; & par conſequent, ſes heritiers ne peuvent plus s'en plaindre. Les inconveniens que les heritiers font tant valoir, ne ſont d'aucune conſideration.

Le défaut de publication n'eſt pas plus important. Perſonne n'ignore que la publication des ſubſtitutions ne regarde que les créanciers, & les tiers acquereurs ; jamais l'heritier d'un inſtitué n'a été admis à propoſer le défaut de publication contre le ſubſtitué. Les Heritiers conviennent bien de ces principes ; mais ils diſtinguent, & ils apuyent leur diſtinction ſur un Arrêt unique, rendu dans des circonſtances ſingulieres.

Ils prétendent, que l'heritier de l'inſtitué n'eſt point admis à propoſer le défaut de publication, lorſqu'elle n'a point été faite par le dol, ou la négligence de l'inſtitué ; mais ils ſoûtiennent, que lorſqu'il n'y a ni dol, ni négligence de la part de l'inſtitué, les heritiers peuvent oppoſer le défaut de publication.

Pour répondre à cette diſtinction chimerique, il ne faut que raporter les termes de la Déclaration du Roi de l'année 1712. par laquelle *dans aucun cas*, l'heritier de l'inſtitué ne peut oppoſer le défaut de publication au ſubſtitué. Qui dit, *dans aucun cas*, n'en excepte aucuns. *Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas, aux ſubſtituez, par les heritiers inſtituez, ou* ab inteſtat, *donataires, legataires, ni par leurs ſucceſſeurs ; à l'égard deſquels les ſubſtitutions auront leur effet, comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées.*

Dans aucun cas, le défaut de publication ne peut donc être oppoſé aux ſubſtituez, par les heritiers de l'inſtitué; ainſi il n'y a point de diſtinction à faire, puiſque l'on ne peut diſtinguer, ſans ſupoſer des cas differens. Or, la Loi dit, *dans aucun cas*; par conſequent, elle rejette toute diſtinction.

Cette Loi répond encore à la prétenduë parité que l'on tire de l'heritier du donateur, qui peut oppoſer le défaut d'inſinuation de la donation. Il le peut, dit-on, parce que ce n'eſt point ſa faute, ſi la donation n'a pas été inſinuée. Donc *à pari*, lorſque le défaut de publication ne vient point de la part de l'inſtitué, il peut oppoſer le défaut de publication.

On le repete : la Loi détruit cette parité, parce qu'elle n'eſt fondée que ſur la diſtinction d'un cas où l'inſtitué ne peut oppoſer le défaut de publication, & d'un autre cas, où l'on prétend qu'il peut l'oppoſer. Or, la Loi rejette cette diſtinction. *En aucun cas*, l'heritier ne pourra oppoſer le défaut de publication aux ſubſtituez; donc cette diſtinction n'eſt ici d'aucune conſideration.

Il y a plus : dans le cas preſent de la Cauſe, il eſt certain que l'acte particulier a été publié. Le teſtament de M. Roüillé pere, a été publié & enregiſtré à la diligence de ſon Executeur teſtamentaire ; ce teſtament a donc été publiquement connu, & par conſequent, la ſubſtitution, dont toute la ligne directe eſt grevée envers celui qui eſt nommé dans l'écrit ſecret, n'a jamais pû être ignorée. D'où il ſuit, que la publication du teſtament emporte la publication de la ſubſtitution portée dans l'écrit ſecret ; ainſi, même des créanciers ne pourroient pas ici oppoſer le défaut de publication.

Les Heritiers repliquent, & inſiſtent puiſſamment ſur le défaut de publication ; ils regardent ce moyen comme le plus important, parce qu'il intereſſe l'ordre public, & qu'il s'agit de maintenir l'autorité des Loix du Royaume.

Le ſieur Comte de Taillebourg s'eſt contenté d'abord de prouver, qu'un Teſtateur peut faire un écrit ſecret, par la raiſon, que tout ce qui n'eſt point défendu, eſt permis. On ne lui conteſte point cette propoſition ; on ne doute pas, qu'un homme qui fait un écrit, ne ſoit le maître d'ordonner, qu'il demeurera ſecret juſqu'à un certain temps; & rien ne peut autoriſer à violer ce ſecret. C'eſt ce qui a été jugé dans l'affaire du ſieur Jaſſe, & c'eſt uniquement ce qui a été jugé. Mais on ſoûtient, qu'un Teſtateur ne peut pas faire une ſubſtitution par un acte ſecret ; parce que les

Source : BIU Cujas

Ordonnances veulent au contraire, que toute ſubſtitution ſoit publiée.

Si dans l'affaire du ſieur Jaſſe, l'écrit ſecret contenoit une ſubſtitution, le Parlement n'a pas jugé, que cette ſubſtitution fût bonne & legitime; il a jugé, que l'écrit devoit ſuivre la volonté du Teſtateur, & demeurer ſecret, ſauf à examiner dans la ſuite, ſi la diſpoſition contenuë dans cet écrit, étoit juſte, ou injuſte; ſi elle étoit approuvée, ou condamnée par la Loi; ſi elle étoit, ou n'étoit pas dans les formes preſcrites par la Loi.

On pourroit même retorquer l'argument du ſieur Comte de Taillebourg contre lui-même : Tout ce qui eſt défendu par la Loi, n'eſt pas permis. Or, les Ordonnances défendent les ſubſtitutions ſecrettes, puiſqu'elles en ordonnent la publicité; donc les ſubſtitutions ſecretes ne ſont pas permiſes. Ainſi, cette premiere partie du ſiſtême du ſieur Comte de Taillebourg, fait même contre lui.

Quant à la Déclaration de 1712. dès qu'on en réünit le texte, l'objection tombe; & il reſte toûjours pour certain, que lorſque le défaut de publication ne vient pas de la négligence, ou du dol de l'inſtitué, lui, ou ſes heritiers peuvent oppoſer ce défaut aux ſubſtituez. Pour en être convaincu, il ne faut que raprocher le texte écarté, au texte cité par le ſieur Comte de Taillebourg.

Le Roi expoſe dans cette Déclaration, que ſous prétexte que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, *& qu'elle prononce indiſtinctement la nullité des ſubſtitutions qui n'auront pas été publiées*, il ſe forme de frequentes conteſtations dans pluſieurs Cours; pour les faire ceſſer, le Roi décide, que les ſubſtitutions ſeront publiées *à la diligence des heritiers, ſoit inſtituez, ſoit* ab inteſtat, *donataires, ou legataires univerſels, ou même particuliers.*

Après une déciſion ſi claire, il n'eſt pas extraordinaire qu'on ajoûte : *Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas, aux ſubſtituez, par les heritiers inſtituez, ou* ab inteſtat, *donataires, ou legataires univerſels, ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs.* Cette ſeconde diſpoſition n'eſt que la ſuite, & la conſequence de la premiere. Elle confirme donc ce que l'on a toûjours ſoûtenu, que l'heritier de l'inſtitué n'étoit exclus de ſe prévaloir du défaut de publication, que parce que c'étoit lui-même qui étoit chargé de la faire : d'où il faut conclure, que quand le défaut de publication ne vient point de ſon fait, il rentre dans la regle generale, qui n'avoit ceſſé à ſon égard, que par une exception ſinguliere.

Loin que cette Declaration s'opoſe au moyen des heritiers, ils prétendent en tirer au contraire un grand avantage dans cette Cauſe. Que dit cette Declaration? elle ordonne, que les ſubſtitutions ſeront publiées à la diligence des heritiers. Elle veut donc que le Teſtateur laiſſe à ſes heritiers la liberté de faire publier la ſubſtitution portée par ſon teſtament; quand le Teſtateur lui-même lie les mains à ſes heritiers, & qu'il leur défend la publication, alors le Teſtateur contrevient manifeſtement à la Loy : cette contravention opere la nullité de l'acte qui la renferme.

Que dit enfin le ſieur Comte de Taillebourg? le teſtament eſt publié : il annonce une autre ſubſtitution dans un écrit particulier; ce n'eſt que le nom du ſubſtitué qui demeure inconnu.

Voilà le comble de la ſubtilité & de l'équivoque. Quand la Loy a voulu qu'une ſubſtitution fût publiée, c'eſt l'acte même qui la contient, qui doit devenir public : Il ne faut pas le propoſer en enigme : il ne faut pas publier un écrit qui indique un acte dans lequel il y a une ſubſtitution; c'eſt la ſubſtitution elle-même, & l'acte qui la renferme qui doit être public; en effet, comment ſçavoir ſans cela dans quel cas la ſubſtitution doit avoir lieu, quelle eſt la nature de la ſubſtitution, ſi c'eſt une vulgaire, ou une fideicommiſſaire? comment ſçavoir ſi elle eſt bonne, ou ſi elle eſt mauvaiſe? En un mot, une ſubſtitution n'eſt connuë, que par la publication de l'acte qui la contient. La propoſer en l'annonçant ſimplement, c'eſt la cacher, & non la publier.

AVIS DE M. L'AVOCAT GENERAL.

QUANT A NOUS, Meſſieurs, Nous ſuivrons la diviſion des Parties; nous conſidererons le teſtament en lui-même, & relativement à la perſonne du Teſtateur.

Nous examinerons enſuite par quelle ſubſtitution le ſieur Comte de Taillebourg eſt appellé.

Enfin nous examinerons, ſi la Loy de la publication des ſubſtitutions doit être opoſée dans les circonſtances de la Cauſe.

Nous avons remarqué, que les critiques qui ont été faites, tomboient d'abord ſur le Teſtateur, & enſuite ſur le teſtament.

On vous a repreſenté le Teſtateur comme un homme éloigné du monde, retiré dans une ſolitude, abandonné à lui-même, & *n'occupant ſon eſprit que des idées les plus ſingulieres* : ce ſont les termes dont on s'eſt ſervi. Mais un homme eſt-il déraiſonnable, de préferer la retraite au tumulte, & à l'embarras du monde, & des affaires? N'eſt-ce pas au contraire, bien uſer de ſa raiſon, & de ſon eſprit, que de renoncer à tout ce qui le diſſipe, le fait ſortir de ſon aſſiette, & le remplit d'idées tumultuaires?

Les lieux ſolitaires chagrinent & ennuyent les hommes vains & ambitieux, parce que là, on ne leur parle point d'eux-mêmes; ils voudroient qu'on en parlât toujours. L'homme ſage & moderé ſe ſépare volontiers des objets, qui le jettent ſans ceſſe dans les illuſions, & les chimeres : il ſe paſſe aiſement des occupations du monde; elles ne divertiſſent pas tant l'eſprit, qu'elles le déreglent : le temps eſt précieux, & c'eſt l'augmenter, que de choiſir la retraite & la ſolitude.

Le choix d'une vie retirée n'eſt donc pas une folie, une extravagance; ceux mêmes qui ne l'aprouvent point, ont de temps en temps des momens de repos, & de tranquillité, dont ils voudroient ne pas ſortir, ſi l'habitude ne les ramenoit dans l'activité, & la turbulence des paſſions.

Ces éloges, dira-t'on, de la vie paiſible ſont bons, lorſque l'homme occupe ſon loiſir avec ſa raiſon; mais M. de Meſlay ne le donnoit *qu'à des idées ſingulieres.*

Ce fait ne nous eſt point connu. D'ailleurs qu'entend-t'on par des *idées ſingulieres*? Veut-on dire des idées extravagantes, chimeriques, folles, inſenſées? Ou veut-on dire des idées ſublimes, élevées, & qui ſont hors de la portée du vulgaire? Car ces idées, les unes comme les autres, ſont ſingulieres; avec cette difference, que celles-ci ſont bien plus ſingulieres que les autres; preſque tous les hommes ſe livrent aux chimeres & à la folie. Le monde & ſes embarras, les dignitez, les places, les emplois, & les differens états dans leſquels les hommes ſe trouvent, ou ceux auſquels ils aſpirent, leur donnent des idées qui ne leur paroiſſent point ſingulieres, parce qu'elles leur ſont communes.

L'ambition, l'interêt, la vanité, l'orgueïl, la jalouſie, l'envie les occupent; & ces idées auſquelles ils ſont ſucceſſivement, ou tout à la fois livrez, ne ſont point ſingulieres; tous les hommes qui vivent dans le monde, ſemblent tous être tacitement convenus, que ces idées ſont néceſſaires au maintien de la ſocieté des hommes, & tiennent cette ſocieté dans une eſpece d'activité, qui paroît la rendre plus belle & plus ornée, quoique réellement, ce ne ſoit qu'illuſions, chimeres, occupations vaines & frivoles.

Ces idées ne ſont point ſingulieres : elles appartiennent à tous ceux, qui dans le monde, dans la ſocieté, veulent joüer un rôle plus ou moins diſtingué. Voilà des idées qui ne ſont point ſingulieres. Mais ceux-là ont des idées ſingulieres, qui dans la retraite cherchent l'heureuſe tranquillité, & le doux repos de l'interieur; qui dans la contemplation élevent leur eſprit aux choſes pour leſquelles il eſt créé; qui paſſent enfin les momens précieux de leur vie dans l'étude de leur être, & de leur auteur.

Source : BIU Cujas

Rien n'eſt plus ordinaire dans le monde, que ce ſophiſme de morale. On traite ſouvent de ridicule ce qui eſt une grande ſageſſe. Ainſi M. Rouillé de Meſlay avoit, dit-on, des idées ſingulieres. Ces idées ſingulieres qu'il avoit, pourroient ſeules faire ſon éloge. On les explique, & l'on prétend que ces idées, étoient des idées bizarres, folles, extravagantes, & que le tombeau du Teſtateur en eſt la preuve évidente.

Ce tombeau, dit-on, *a été élevé pendant ſa retraite dans le Cimetiere de la Paroiſſe de Meſlay : il eſt de pierre de taille.*

Ces circonſtances ne ſont point un argument de folie & d'extravagance. Cette pratique au contraire, eſt une humilité qui eſt honorable à la mémoire de celui qui a édifié ce tombeau.

Mais il l'avoit accompagné de beaucoup d'inſcriptions Latines & Françoiſes : & l'on prétend qu'elles ne ſont pas claires, & que l'on ne fait qu'*entrevoir qu'il y eſt parlé de Dieu, & des vanitez de la terre.*

Ces inſcriptions, Meſſieurs, ſi elles ſont obſcures, ne le ſont donc pas aſſez pour ne pas en connoître l'objet. C'eſt la grandeur réelle de Dieu, & les vanitez de la terre. Ces inſcriptions ſont très claires, elles ſont nobles & conſervent la majeſté du ſtile des Livres ſaints, dont elles ſont tirées.

Verum lumen gloriæ & majeſtatis tuæ, & ea quæ ab æterno paraſti rectis corde, & timentibus te nobis largiri dignare. Domine omnipotens ſecundùm voluntatem tuam & miſerationem infinitam. Le Teſtateur a paraphraſé ces paſſages en ces termes François dans une autre inſcription : *Plaiſe au Dieu de lumiere tout puiſſant, & tout infini, exaucer la foy, l'eſperance, l'amour & les vœux de ſes créatures eſclaves, ſoumiſes à ſes volontez, qui l'ont de leur force jour & nuit loüé, admiré, aimé & adoré. O ſageſſe éternelle; bonté infinie; ô toute-puiſſance, vos graces & miſericordes ſoient octroyées !*

On trouve encore ſur ce tombeau, l'année de ſa conſtruction. M. de Meſlay dit, qu'il l'a fait élever en l'année 1706. qu'il a fait peu envers Dieu, beaucoup pour ſa poſterité; & qu'enfin il a ordonné ſa ſépulture dans le cimetiere, afin que ſes cendres y ſoient mêlées avec les cendres de ſes pareils. *Deo quid potui, quam plura poſteris feci; vanum denique hoc opus foràs, inter pares cineribus noſtris ponendum juſſi, ego Eques Comes de Meſlay, 1706.*

Ces inſcriptions ſont-elles obſcures ? a-t'on peine à y trouver un ſens raiſonnable? Elles marquent bien clairement au contraire, & en termes ſublimes, & magnifiques, la haute idée de l'Etre ſuprême à laquelle s'étoit élevé leur Auteur.

Nous pourrions vous raporter les termes d'autres inſcriptions, qui ſont dans quelques endroits du Château de Meſlay : elles ſerviroient encore à vous faire connoître, que leur Auteur ne tournoit ſes penſées que vers le ſouverain Etre. Il emprunte les expreſſions les plus nobles de nos ſaintes Ecritures, pour en donner l'idée la plus magnifique. Mais nous en avons aſſez dit, pour faire voir, que ces inſcriptions ne ſont pas telles qu'on les a caracteriſées.

Une autre critique tombe encore ſur ce tombeau. On a dit, que *ce tombeau étoit orné de differentes figures, repreſentant le Soleil, la Lune, des Etoiles & des Croiſſans*, & que ces caracteres hieroglifiques, étoient difficiles à interpreter.

Mais il n'eſt rien qui puiſſe recevoir tant d'heureuſes aplications.

Ces aſtres ont été faits pour l'homme, non-ſeulement pour fraper ſes yeux ; mais pour éclairer ſon eſprit : *Cœli enarrant gloriam Dei.*

L'homme meurt; & lorſque l'homme ne ſera plus, ces aſtres ne ſeront plus, & Dieu ſeul ſera toujours.

L'homme vient à la lumiere, & la lumiere l'accompagne, l'éclaire & l'inſtruit juſques au tombeau.

Cette lumiere le conduit par le tombeau à la ſource de toute lumiere, ſi les paſſions, ſi les vains projets, ſi les folles cupiditez obſcurciſſant ſon entendement, ne le conduiſent pas dans l'abîme des tenebres.

Quels ornemens plus pieux, plus expreſſifs, plus parlans, peut-on mettre ſur le tombeau de l'homme, auquel les Etres créez annoncent le Créateur d'une maniere ſi conſtante, ſi manifeſte, & ſi convaincante.

Il n'y en a que trop qui tranſmettent d'âge en âge, leur orgueïl & leur vanité. La fumée des torches funebres dont ils ornent leur ſuperbe Mauzolée, ſemble encore les enyvrer & les étourdir. Les lampes ne ſemblent ſculptées que pour éclairer des éloges pompeuſement taillez dans des marbres & des métaux. Loüons ici la modeſtie du Teſtateur.

La retraite de M. de Meſlay, & ſes occupations dans ſa retraite, déſignent donc un homme qui a ſçû genereuſement quitter le tumulte des affaires, pour ſe donner à la plus importante de toutes ; c'eſt-à-dire, à la connoiſſance de ſoi-même.

Son Tombeau, les Inſcriptions, & les Figures dont il eſt orné, loin d'être des marques d'aucun égarement d'eſprit, annoncent la pieté & la ſageſſe.

Juſqu'à préſent, la critique même a fait honneur au Teſtateur & à ſes ouvrages. Son teſtament va ſubir le même examen. Si l'on en croit les Critiques, les legs, les conditions, les clauſes & les raiſonnemens du Teſtateur, ſont également bizares, ridicules, & extravagans.

Eſt-il rien, dit-on, de plus bizare, que de leguer à des Domeſtiques, à des Fermiers, à condition qu'*ils s'abſtiendront de viande & de poiſſon ?* Que d'aſſigner une récompenſe à ceux qui feront des diſſertations ſur les principes de la lumiere & du mouvement ; ſur les longitudes & les niveaux ? Eſt-il rien de plus extravagant que les raiſonnemens que fait là-deſſus le Teſtateur.

Il avoit crû, qu'un cocq de Portugal, accoutumé de chanter à minuit, ne chanteroit en France qu'à une heure du matin.

Toutes ces choſes, il eſt vrai, ont été tournées en ridicule ; mais eſt-il vrai dans le fond, qu'elles ſoient ridicules, & qu'elles viennent d'un eſprit égaré ?

L'abſtinence, eſt-elle un crime ? La recommander, eſt-ce une folie ? C'eſt ce qu'on ne trouve pas dans la Morale. On y voit au contraire de grands éloges de cette vertu. Or, ſi c'eſt une vertu, dont la pratique ſoit recommandée, & même ordonnée, non-ſeulement dans les maximes d'une Philoſophie profane, mais dans les préceptes de nos Loix ſaintes ; où eſt donc le ridicule de la recommander, & même d'y engager les hommes, par des récompenſes temporelles.

Si c'eſt folie, ſi c'eſt extravagance, les perſonnages éminens en doctrine & en pieté, Auteurs des regles qui défendent de ſe nourrir d'aucune eſpece d'animaux, ſont donc des fous & des inſenſez ? Cependant, leurs écrits & leurs regles ſont lûs avec vénération; la pratique en eſt admirée par tous les hommes qui ſont ſur la terre.

Il eſt vrai, que tout le monde n'eſt point tenu de pratiquer une telle auſterité ; mais, eſt-ce une folie, encore un coup, que de tendre à la plus grande perfection ? Eſt-ce extravagance que la recommander ? Recommander la vertu, c'eſt en quelque façon la pratiquer. Donnons donc des loüanges à ce qu'a fait M. de Meſlay teſtateur.

D'ailleurs, il eſt certain que l'*abſtinence* de viande & de poiſſon, dont parle le Teſtateur, n'eſt pas une condition indiſpenſable, qu'il impoſe à ſes liberalitez. Il ſe ſert d'exhortation & d'invitation ; en parlant de ſes Domeſtiques, *il les invite de l'obſerver, ainſi que la priere, la crainte & l'adoration de Dieu, & les devoirs de leur condition.*

Quand il legue à d'autres Particuliers, *il leur recommande à tous l'amour & la crainte de Dieu, & la même abſtinence, ſans que par défaut, ou manque de ces devoirs & ſacrifice, on puiſſe leur refuſer le payement deſdites rentes ou alimens.*

Eſt-ce-là le langage d'un homme qui auroit impoſé néceſſairement cette condition à ſes legs, & qui voudroit faire dépendre ſes liberalitez de la pratique exacte & ſcrupuleuſe de ces conditions ?

Qu'on ne diſe pas, que ces explications que le Teſtateur donne, de la condition qu'il exige, ne tom-

Source : BIU Cujas

bent que ſur les Legataires nommez dans les articles où ſe trouvent ces explications ; car cette clauſe : *Je leur recommande à tous l'amour & la crainte de Dieu*, eſt generale : Elle comprend tous ſes Legataires. D'où vient donc particulariſeroit-il, pour ainſi dire, le reſte de la même clauſe, où il dit : *Sans que par défaut ou manque de ces devoirs, on puiſſe leur refuſer le payement deſdites rentes, ou alimens.* Toute la clauſe tombe donc également ſur tous les Legataires : Si ce n'étoit pas-là l'eſprit & l'intention du Teſtateur ; il auroit déterminé la diſtinction des Legataires, auſquels il auroit impoſé une condition indiſpenſable, d'avec ceux qu'il n'auroit qu'invitez à ſuivre ce conſeil, à remplir cette condition.

Quand même le Teſtateur auroit exigé l'abſtinence de viande & de poiſſon, comme une condition indiſpenſable, elle n'eſt pas contre les bonnes mœurs, puiſqu'elle ne tend qu'à leur perfection. Cette condition n'argüeroit aucun déreglement dans l'eſprit du Teſtateur, elle ne pourroit point vitier le teſtament. L'intention & l'eſprit du Teſtateur, n'a été que d'exhorter & inviter ſes Legataires à une abſtinence, que lui-même ſouhaite ſuivre dans la ſuite, & qu'il regrette de n'avoir pas ſuivie toute ſa vie.

Quant au legs fait à l'Academie des Sciences, nous pourrions nous diſpenſer de rapeller les choſes qui ont été dites à cet égard.

La prétenduë impoſſibilité des ſujets, ſur leſquels le Teſtateur veut exercer les Sçavans, eſt un moyen proſcrit par l'Arrêt du Parlement de Paris. Mais quand un Jugement ſi puiſſant, & ſi reſpectable, ne ſeroit point intervenu, & que la poſſibilité des ſujets propoſez ſeroit encore un Problême ; il ſeroit bien facile à réſoudre.

Que demande le Teſtateur ? un Traité Philoſophique *touchant ce qui contient, ſoutient, & fait mouvoir en ſon ordre, les Planettes & autres ſubſtances contenuës en l'Univers, le fond premier & general de leurs production & formation, le principe de la lumiere & du mouvement.*

Voilà les ſujets donnez pour le premier prix, qui doit être diſtribué à celui qui aura le mieux réüſſi, *par raiſon*, comme dit le Teſtateur, *& non par éloquence* ſur les traitez propoſez. Or où eſt l'impoſſibilité de perfectionner les connoiſſances des hommes ſur ces ſujets ? Ces matieres ne ſont point nouvelles : il n'y en a même point qui ayent été traitées par les Philoſophes avec une réüſſite plus heureuſe.

Le mouvement des planettes ne nous eſt point inconnu. Nous meſurons leurs courſes certaines : nous les ſuivons dans leur route aſſurée : nous ſommes avertis de leur ſituation à chaque inſtant ; & leur rencontre qui jettoit autrefois la crainte & la terreur ſur la moitié de la terre, n'eſt plus à nos yeux qu'un vain nuage, que nous voyons avec tranquillité paroître & ſe diſſiper.

Qui eſt-ce qui doute aujourd'hui, que nos nuits ne ſoient encore éclairées par le Soleil, dont les rayons affoiblis nous ſont renvoyez par un globe obſcur ?

Mille autres découvertes nouvelles nous aſſurent non-ſeulement de la poſſibilité d'en faire un grand nombre d'autres ; mais elles nous en donnent une eſperance prochaine. L'émulation n'eſt point éteinte, & les récompenſes ſont capables de l'animer. Que l'on ne diſe donc pas que les ſujets propoſez ſont chimeriques, ou impoſſibles.

Le Teſtateur veut découvrir, *ce qui contient & fait mouvoir en ſon ordre les Subſtances contenuës en l'Univers, le fond premier & général de leur production, & formation.* Quel ſujet plus digne d'occuper les Sçavans ? Il n'y a pas encore long-temps, que la France a eu l'honneur de donner un homme à l'Univers ; car c'eſt ainſi que nous devons dire. Cet homme (*Deſcartes*) paroiſſoit le poſſeder tout entier. Quoique ſorti de ſa Patrie, nous avons ſes cendres, & ſes doctes écrits ; nous y trouvons un ſyſtême ſurprenant par ſa ſimplicité. Une *matiere* infiniment mobile, occupe, penetre tous les Corps. C'eſt le fond premier & général de toutes les ſubſtances, qui éclairent & qui ſont éclairées dans l'Univers.

Ce ſyſtême eſt ſubtil à la verité, & peut-être paroît-il trop ingenieux ; mais les Sçavans ne peuvent-ils pas de plus en plus en démontrer la ſolidité ?

Donnons donc de nouvelles loüanges au Teſtateur, qui les excite à travailler avec émulation, à perfectionner des travaux ſi heureuſement commencez.

Le principe de la Lumiere & du Mouvement, c'eſt Dieu lui-même. Tout le monde le ſçait, *dixit, & facta eſt lux.* Ce n'eſt point non plus cette verité, que le Teſtateur propoſe de chercher.

Dieu eſt le premier principe, & la cauſe premiere de toutes les Créatures. D'elle-même cette verité illumine toute la terre ; mais quand on demande, *quel eſt le principe de la lumiere & du mouvement*, c'eſt à dire, la cauſe ſeconde, qui produit la lumiere & le mouvement ?

L'herbe qui croît dans les campagnes, n'a d'autre principe non plus, que celui qui l'a créée. Mais quand on demande quelle eſt la cauſe, le principe de ſa production, on entend, la cauſe ſeconde, qui produit la fermentation de la terre, qui ſeconde les germes qui ſont dans ſon ſein, & qui doivent l'orner & la parer de nouveau.

Lors donc que le Teſtateur demande, quel eſt le principe de la lumiere & du mouvement, il n'a point ſupoſé un doute impie ſur cette queſtion, à l'égard du premier & ſouverain principe. Il a demandé, quelle étoit la cauſe ſeconde de la lumiere & du mouvement ? & il n'a propoſé qu'une queſtion dont nos Ecoles retentiſſent tous les jours.

Ainſi les queſtions que le Teſtateur propoſe pour le premier prix, ne ſont ni impoſſibles, ni bizarres, ni ridicules, ni inſenſées ; au contraire, elles ſont grandes, nobles, élevées, utiles & néceſſaires à la perfection des connoiſſances de l'homme.

Il eſt né pour regarder les Cieux, *cœlum intueri juſſit.* C'eſt là, qu'il aprend à réverer ſon Auteur.

Il y trouve écrit, pour ainſi-dire, ce raiſonnement ſimple, mais convaincant, *motus, ergo motor.* Cette conſequence, cette verité ſi eſſentielle, ſi manifeſte, ſe dévoile tout à coup à ſes yeux.

Le ſecond Prix legué par le Teſtateur, doit être tous les ans diſtribué à celui *qui aura le mieux réüſſi en une methode & regle plus courte & facile pour prendre plus exactement les hauteurs & degrez de longitude en mer.*

Dire, qu'il y a de la bizarrerie, ou de la folie, à propoſer ces ſujets aux meditations des Sçavans, parce que ces découvertes ſont impoſſibles, c'eſt dire, que toutes les Nations maritimes ſont folles & extravagantes. On ſçait que la France, l'Angleterre, la Hollande, & les autres Etats qui ſont bornez par la mer, ſe ſont tous engagez à de grandes récompenſes envers celui qui découvrira & donnera la methode la plus ſimple de trouver en mer le degré de Longitude. Ces Nations ne ſont ni folles ni bizarres. Si ſans le ſecours d'une eſtime trompeuſe & ſouvent dangereuſe, on trouvoit en mer, par un prompt calcul, à quelle diſtance on eſt du Port que l'on a quitté, & du Port où l'on veut arriver ; certainement l'art de la navigation n'auroit plus rien à déſirer, & les grandes récompenſes promiſes ne ſeroient point regretées.

Or il eſt certain, que cette découverte n'eſt point impoſſible. Nous en avons un grand nombre de ſyſtêmes qui ſont excellens, mais qui ne ſont pas d'un uſage & d'une pratique aiſée & commode. Il n'eſt donc queſtion que de les ſimplifier, & de les reduire à un uſage commun & ordinaire.

Jean-Baptiſte Morin, fameux Mathematicien, imprima en 1647. les démonſtrations d'un ſyſtême ſur les Longitudes. Ce ſyſtême eſt exactement prouvé ; mais la voye Aſtronomique qu'il a ſuivie, n'a pas pû être aiſément pratiquée ſur la mer.

D'ailleurs, comme le dit M. de Meſlay, Teſtateur ; il eſt difficile de réüſſir par le moyen de la Sphere celeſte. *Les conſtellations, les hauteurs, & les phénomenes, paroiſſent les mêmes à pareilles heures ſur toute la Longitude, quand on ne change point de latitude.*

M. Huygens a prétendu les avoir trouvées, par le moyen des Pendules, qui ſont plus juſtes que les Poudriers & les Horloges de ſable, dont on s'eſt juſqu'à preſent ſervi pour le même effet.

Source : BIU Cujas

M. de Meſlay Teſtateur croyoit auſſi que ce moyen étoit le plus aiſé & le plus précis. *Les Montres*, dit-il, *Pendules & Horloges, m'ont donné plus de jour pour ce point obſcur ; en ayant une bonne, ou pluſieurs Montres ſur l'heure du degré de Longitude où l'on eſt, & qu'on va quitter, l'éguille doit décliner jour par jour, d'autant qu'on s'éloignera du degré quitté, & cette déclinaiſon, avec l'eſtime du cours de la navigation, eſt tout ce que j'ai pû imaginer de plus précis ; & je demande des regles plus sûres pour le prix propoſé.*

Et en effet, le ſyſtême de M. Huygens, & de M. de Meſlay, eſt celui, qui juſqu'à preſent, a paru le plus aiſé & le plus commode ; on l'a mis en uſage ; mais le mouvement de ces Pendules ou Horloges, ne s'eſt pas trouvé encore aſſez exact, & le balancement du vaiſſeau en mer, aporte de grands inconvéniens, auſquels on n'a pû encore bien remedier.

Vous entendez, Meſſieurs, que non-ſeulement les queſtions propoſées par le Teſtateur, ne ſont ni bizarres ni ridicules, mais utiles & neceſſaires à toute la terre. Vous entendez que le Teſtateur ne parle ſur ces matieres, que comme un homme qui en étoit inſtruit ; & tout ce qu'il a dit à cet égard, eſt très-ſenſé, très juſte, très réflechi.

On a beaucoup badiné ſur l'exemple d'un *Cocq de Portugal*, dont le Teſtateur croyoit pouvoir tirer quelque connoiſſance utile.

Mais, c'eſt badiner, parce qu'on veut badiner, & que l'on veut rire. Croira t'on, en riant, mettre du ridicule où il n'y en a point ? Eſt-ce le ſon de ce mot *Cocq*, ou celui de *Portugal*, que l'on a trouvé ridicule ? Mais cela ſeroit bien ridicule.

Que dit le Teſtateur ? *J'avois crû qu'un cocq, par exemple, de Portugal* (l'exemple n'y fait rien : que ce ſoit de Portugal, ou d'une autre contrée meridionale, c'eſt ce qui eſt indifferent.) Le Teſtateur avoit donc crû, *qu'un cocq, par exemple, de Portugal, accoûtumé de chanter à minuit, ne chanteroit en France qu'à une heure du matin.*

Or, ſi l'experience avoit confirmé l'opinion du Teſtateur, les Longitudes tant deſirées, étoient trouvées ; car ſi un cocq amené ſur un vaiſſeau de Liſbonne à Paris, retarde ſon chant d'une heure, lorſqu'il eſt à Paris, il s'enſuit, que ce cocq ne retardera ſon chant que d'une demie-heure, lorſqu'il ſera à Bordeaux ; parce que c'eſt à peu prés la moitié du chemin. Donc le Pilote pourra calculer la diſtance où il ſe trouve en mer, ſur le plus ou le moins de retard de ce coq.

Où eſt donc le ridicule que l'on prétend mettre dans cet exemple, cité par le Teſtateur ? On n'a point traité de ridicule le ſyſtême de deux Anglois, qui prétendoient ſe ſervir du bruit & de l'éclair du canon, pour trouver les longitudes.

Mais, dit-on, le Teſtateur s'en raporte enfin au hazard. Qu'étoit-il néceſſaire de l'art & des regles ?

Il eſt vrai, que le Teſtateur paroît eſperer beaucoup du hazard, dans la découverte qu'il propoſe. *Je me trompe fort, ſi le hazard mis à profit, ne fournit plus pour cette découverte, que l'Aſtrologie, ou regles de Mathematiques.*

Le Teſtateur peut bien ne pas ſe tromper. Nous devons au hazard la plûpart des découvertes utiles à la ſocieté, principalement à la navigation. Nous n'en avons l'obligation qu'au hazard *mis à profit*. Or, pour mettre ce hazard *à profit*, il faut que l'art & les regles interviennent. Un exemple va le faire connoître.

Avant que la Bouſſole eut été inventée, ſuppoſons qu'un homme, par amour pour l'interêt des autres hommes, ait propoſé des récompenſes à ceux qui trouveroient les moyens les plus courts, les methodes les plus faciles de traverſer les mers, & de naviguer toûjours ſur une ligne droite, dont ils ne pourroient s'écarter un ſeul inſtant, ſans s'en appercevoir ; en ſorte, qu'ils puſſent, ſans décliner, ni de part ni d'autre, ſe tranſporter dans l'endroit du monde, auquel l'interêt ou la curioſité pourroit les appeller. Cette propoſition paroîtroit d'abord ridicule ; cependant, le hazard nous a conduits à cette heureuſe découverte.

L'Aimant & la Bouſſole ont réüni tous les Peuples du monde ; ce n'eſt point le hazard ſeul qui nous a fourni de ſi ſurprenantes utilitez ; c'eſt le hazard mis à profit par l'art, par les regles, par les meditations des hommes.

Le hazard ſeul nous a fourni l'aiman ; lui ſeul, ſi l'on veut, nous a découvert les proprietez de l'aiman ; mais ſans les meditations profondes des Sçavans, ſçaurions-nous qu'une éguille touchée par l'aiman, & laiſſée en liberté, tourne toûjours du même côté, pour lequel elle conſerve une affection & une ſimpathie déterminée. Sçaurions-nous que cette éguille nous conduiroit dans un nouveau monde, dont la découverte eſt encore recente ?

Non, Meſſieurs, le hazard ſeul ne nous a pas enſeigné des choſes ſi utiles ; c'eſt, comme dit le Teſtateur, *le hazard mis à profit.*

Que l'on ceſſe donc toute critique, ſur les expreſſions & le ſens des expreſſions du Teſtateur, & que l'on reconnoiſſe que M. de Meſlay a parlé comme un homme très-ſenſé, très-inſtruit des matieres qu'il a propoſées.

Nous nous ſerions contentés de vous raporter l'Arrêt du Parlement de Paris, par lequel la délivrance du legs fait à l'Académie, a été ordonnée ; nous aurions pû faire valoir la fin de non-recevoir, qui s'en tire ; mais comme la critique tombe aujourd'hui ſur ces deux diſpoſitions du Teſtateur, même ſur tout le teſtament, & particulierement ſur les reflexions que fait le Teſtateur, à l'occaſion des ſujets pour leſquels il propoſe des récompenſes ; Nous avons crû qu'il étoit important de faire connoître que tout le teſtament eſt dicté par l'humilité, la pieté, la generoſité, & la doctrine du Teſtateur.

On dira, tant qu'on voudra, qu'il y a un air de ſingularité répandu dans le texte, & les diſpoſitions du teſtament. Nous avoüons, que l'on n'eſt point accoûtumé à trouver une profonde humilité dans les Teſtateurs. On voit peu de perſonnes qui préſentent des idées ſi ſublimes de l'Etre Eternel, lorſqu'il eſt queſtion de regler les interêts d'une famille future. Il eſt rare de trouver des gens, que les treſors qu'ils tranſmettent à leurs heritiers, ne détournent point des idées de vertus qu'ils recommandent.

De ce que toutes ces choſes ne ſont point ordinaires, il ne faut pas en conclure, qu'elles ſont folles & extravagantes ; mais, que la plûpart des hommes ne ſont pas capables de penſer d'une maniere ſi élevée, & que ſouvent une ſageſſe qui n'eſt point à leur portée, & dont ils ne veulent point s'aprocher, leur paroît ordinairement une folie.

Venons à la ſeconde partie de la Cauſe, dans laquelle nous nous ſommes propoſez d'examiner, par quelle ſubſtitution le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé.

Toutes les Nations qui ſe gouvernent par des Loix, ont laiſſé à chaque Particulier la liberté de diſpoſer de ſes biens après ſa mort ; ſa volonté doit être ſouveraine, quand il n'a rien voulu qui fût contraire aux Loix & aux bonnes mœurs : *Diſponat unuſquiſque ſuper ſuis, ut dignum eſt, & ſit lex ejus voluntas.* Il s'enſuit de là, que la volonté du Teſtateur doit être executée, ſoit qu'elle ſe trouve manifeſtement exprimée dans ſes diſpoſitions, ſoit qu'elle ne paroiſſe que dans des conſequences ſûres & claires, que l'on puiſſe tirer de ſes diſpoſitions : *Semper veſtigia voluntatis ſequimur Teſtatorum.*

Or, dans tous les cas, c'eſt le Teſtateur lui-même qu'il faut entendre ; ſes expreſſions, l'ordre, & l'arrangement de ſes diſpoſitions, tout ſert à manifeſter ſa volonté, & à la dévoiler, ſi quelque choſe empêche qu'elle ne ſoit tout à coup manifeſte.

Permettez-nous donc de vous rapeller le texte pur du Teſtateur.

» ITEM. Je donne & legue à M. Anne-Jean Roüillé, » mon fils & unique heritier, & de défunte Dame An- » ne Catherine de la Briffe, ma très-chere & honorée » femme, de pieuſe memoire, tous mes biens meu- » bles, immeubles, Terres, & Seigneuries ; auquel » mon fils, je ſubſtituë en tous mes biens immeubles, » Terres, & Seigneuries, le fils aîné mâle qui naîtra » de lui en legitime mariage. Et en cas que ledit fils aîné

» aîné de mondit fils vienne à déceder ſans enfans mâ-
» les, je lui ſubſtituë le ſecond fils mâle ; & au ſecond,
» le troiſiéme, le premier né toûjours préferé, & de
» degré en degré deſcendant des mâles, tant que la li-
» gne maſculine deſcendante de mon fils, durera, &
» que la ſubſtitution pourra avoir lieu.

» ITEM, en cas que la ligne maſculine vînt à man-
» quer, je veux & entends, que l'aînée des filles re-
» cüeille tous leſdits biens immeubles, Terres, & Sei-
» gneuries, pour les poſſeder en vertu & à la charge de
» la preſente ſubſtitution ; & fera récompenſe à ſes puî-
» nées, du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans
» tous leſdits biens ſubſtituez : & ſi la récompenſe ſe
» payoit aux puînées, en biens faiſant partie de la ſubſ-
» titution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel, ils ſe-
» roient rachetables & reverſibles aux ſubſtituez.

» ITEM, ſi la ligne directe de mon fils, venoit à man-
» quer, je veux & entends, qu'en ce cas ſeulement, il
» ſoit fait ouverture d'un paquet cacheté de mon ca-
» chet, ſouſcrit & paraphé de ma main, pour être l'é-
» crit de ma main qui ſe trouvera dans ledit paquet,
» executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſ-
» titution, au cas que ledit paquet ſoit entier, & le
» contenu ſecret *juſqu'après* le décès de ladite ligne
» directe .... L'écrit cacheté ne ſera ouvert dans le
» cas prévû, que par les Juges, dans les formes requi-
» ſes, & verbal de l'état & ouverture, à faute de quoi
» il ſeroit ſans effet pour ceux qui auroient fait violer
» le dépôt & ſecret ....

» Je ſouſſigné, Jean Roüillé, Comte de Meſlay, Con-
» ſeiller au Parlement, déclare, que la ligne directe
» venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin
» de la ſubſtitution portée par mon teſtament du 12.
» Mars 1714. j'inſtituë pour mon heritier, en tous les
» biens immeubles, ſujets à ladite ſubſtitution, l'aîné
» des enfans mâles de M. le Prince de Talmond, &
» de ma niéce ſon épouſe ; & à ſon défaut, le ſecond
» deſdits enfans mâles, de degré en degré, l'ordre de
» primogeniture gardé ; & au défaut des mâles, l'aînée
» des filles, & à ſon défaut, la puînée, le même or-
» dre gardé ; en foi de quoi, j'ai écrit, & ſigné de ma
» main, & c'eſt ma volonté. Fait à Meſlay-le-Vidame,
» le 12. Mars 1714. Signé, ROUILLÉ DE MESLAY,

Le fils aîné de M. le Prince de Talmond, le ſieur Comte de Taillebourg eſt-il apellé par une ſubſtitution fideicommiſſaire, ou par une ſimple ſubſtitution vulgaire ? Voila la queſtion, ſi c'en eſt une ; car ici, il ne s'agit que d'un ſeul fait ; il ne faut point raſſembler un grand nombre de principes ; il ne faut point invoquer les Juriſconſultes, ni ſe jetter dans de longues diſſertations.

Eſt-ce une ſubſtitution vulgaire ? Eſt-ce une ſubſtitution fideicommiſſaire ? Seul fait déciſif, qui ſaiſiroit les yeux & l'eſprit de l'homme le moins attentif, ſi les actes les plus clairs ne devenoient ſouvent obſcurs par les interpretations qu'on leur donne.

Une premiere réflexion nous paroît bien déciſive. Après la compoſition de ſon teſtament, M. de Meſlay l'envelopa, & le cacheta de ſes armes ; ſur l'envelope, on trouve ces mots écrits de la main du Teſtateur :

Dans ce paquet cacheté, eſt mon teſtament olographe, écrit & ſigné de ma main .... outre un autre écrit cacheté, joint à mon teſtament.

M. de Meſlay dépoſa ce teſtament à Gouſſart, Notaire à Chartres, & il requit ce Notaire de le mettre au rang de ſes minutes, pour être ouvert après ſon décès : *Me requerant* (eſt-il dit dans l'acte de dépôt) *me requerant ledit Seigneur Comte de Meſlay, de l'annexer au preſent acte de dépôt, & de le mettre au rang de mes minutes, pour être ouvert après ſon décès, par qui il appartiendra.*

M. de Meſlay teſtateur, veut donc, que ſon teſtament ſoit ouvert après ſon décès ; il n'ordonne point l'ouverture de l'autre écrit cacheté, joint à ſon teſtament. L'on ſçait aujourd'hui, que cet écrit contient une ſubſtitution : d'où il faut conclure, que cet écrit cacheté, dont le Teſtateur n'ordonne point l'ouverture après ſon décès, ne contient pas une ſubſtitution vulgaire, mais une ſubſtitution fideicommiſſaire.

L'effet de la ſubſtitution vulgaire, eſt de déferer la ſucceſſion au ſubſtitué vulgairement, ſi après le décès du teſtateur, l'heritier inſtitué ne peut, ou ne veut être heritier. La ſubſtitution vulgaire doit donc être connuë au même moment que l'inſtitution d'heritier doit être connuë. L'operation eſt prompte : *Si Titius hæres non erit, Sempronius hæres eſto.* Sempronius doit donc connoître qu'il eſt ſubſtitué vulgairement, au même inſtant que Titius doit connoître qu'il eſt heritier.

Or, le Teſtateur n'a pas ordonné, que l'écrit joint au teſtament, ſeroit ouvert après ſon décès, avec le teſtament ; il n'a donc pas voulu que le ſieur Comte de Taillebourg ſçût qu'*il étoit vulgairement* ſubſtitué, en même temps qu'il a voulu, que M. de Meſlay ſon fils, ſçût qu'il étoit heritier inſtitué : donc l'écrit cacheté, joint au teſtament, ne contient pas une ſubſtitution vulgaire, mais une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Un Teſtateur inſtituë *Titius* ſon heritier ; mais il craint que *Titius* ne décede avant lui ; il prévoit qu'il pourra ſe retirer dans un Monaſtere, & y faire des vœux ſolemnels ; il renoncera peut-être à la ſucceſſion ; en un mot, il ne voudra, ou il ne pourra être ſon heritier ; le Teſtateur lui ſubſtituë vulgairement *Sempronius*.

Le Teſtateur décede enſuite, & Titius heritier inſtitué, ne veut point de la ſucceſſion, ou bien une incapacité l'empêche d'être heritier : dans ce cas, ſi Sempronius ne ſçait pas qu'il eſt vulgairement ſubſtitué, l'heredité ſera donc vacante, & le Fiſc en profitera ? Ce n'eſt pas là l'intention du Teſtateur.

Il faut donc que le Subſtitué connoiſſe qu'il eſt ſubſtitué, en même temps que l'Heritier connoît qu'il eſt heritier ; ſans cela, la ſubſtitution vulgaire deviendroit, & ſeroit inutile.

Un Teſtateur veut, que de deux perſonnes, l'une ou l'autre ſoit ſon heritier ; il faut donc que ces deux perſonnes connoiſſent en même temps, & au moment du décès du Teſtateur, leur vocation, pour déterminer lequel des deux le ſera ; car *ſi primus non erit, ſecundus erit.*

Si donc le Teſtateur n'a pas voulu, qu'au temps de ſon décès, le Subſtitué connût ſa vocation ; il s'enſuit, qu'il ne l'a pas apellé par une ſubſtitution vulgaire, mais par une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Or ici, nous le répetons, M. de Meſlay n'a point voulu, que le ſieur Comte de Taillebourg connût ſa vocation après le décès du teſtateur ; donc la ſubſtitution, par laquelle il eſt apellé, n'eſt point une ſubſtitution vulgaire.

En un mot, un Teſtateur veut, qu'un Subſtitué connoiſſe ſa vocation dans le temps auquel elle doit avoir lieu ; ſi c'eſt immediatement après ſon décès, le Subſtitué doit le ſçavoir immediatement après le décès du Teſtateur.

Si au contraire, la vocation du Subſtitué ne doit avoir lieu qu'après l'Inſtitué, ou après d'autres Subſtituez ; le Subſtitué doit le ſçavoir après l'Inſtitué, & les autres Subſtituez qui lui ſont préferez. Or, dans le fait de cette Cauſe, non-ſeulement M. de Meſlay teſtateur, n'a pas voulu, que le ſieur Comte de Taillebourg ſçût ſa vocation au moment de ſon décès ; il a voulu, qu'il l'ignorât, tandis que le fideicommis auroit lieu dans la ligne directe de ſon fils.

M. de Meſlay n'a pas voulu, que le Comte de Taillebourg ſçût ſa vocation au moment de ſon décès ; c'eſt ce qui eſt prouvé par l'acte de dépôt qu'il a fait de ſon teſtament, & par les termes mêmes des Adverſaires du Comte de Taillebourg. M. de Meſlay a voulu au contraire, que le ſieur Comte de Taillebourg ignorât ſa vocation, tandis que le fideicommis pourroit avoir lieu dans la ligne directe de ſon fils ; c'eſt ce qui réſulte bien clairement des termes du teſtament : donc le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt pas apellé par une ſubſtitution vulgaire, mais par une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Source : BIU Cujas

Il faut maintenant démontrer la verité de ce fait, par les clauſes, & les termes mêmes du teſtament.

Le Teſtateur dit : *Item, je donne & legue à Meſſire Anne Roüillé mon fils & unique heritier, tous mes biens meubles, immeubles, Terres, & Seigneuries ; auquel mon fils, je ſubſtituë en tous mes biens immeubles, Terres, & Seigneuries, le fils aîné mâle, &c.* Ces termes préſentent une diſtinction qui n'a point été faite par les Parties, & qui ſe rencontre entre la ſubſtitution vulgaire, & la ſubſtitution fideicommiſſaire.

Par la ſubſtitution vulgaire, le Teſtateur ſubſtituë à toute l'heredité, ſans diſtinction de meubles, & d'immeubles : *Si Titius n'eſt pas mon heritier, Sempronius le ſera.* De même que Titius ſuccede en tout, Sempronius le remplace en tout, ſans aucune diſtinction : *Hæreditas tota defertur.*

Par la ſubſtitution fideicommiſſaire, le ſubſtitué ne ſuccede qu'aux immeubles, & aux pierreries de grand prix, parce qu'il n'y a parmi nous, que les immeubles dont on puiſſe interdire l'aliénation, ou du moins des choſes qui tiennent lieu d'immeubles. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de LOUIS XIII. de l'année 1629. art. 125. *Voulons auſſi, que leſdits fideicommis ne puiſſent avoir lieu pour le regard des choſes mobiliaires, ſi ce n'eſt pour pierres précieuſes de fort grand prix.* Ainſi, lorſqu'un ſubſtitué eſt apellé, pour recüeillir les immeubles ſeulement, il eſt inconteſtable qu'il eſt apellé par une ſubſtitution fideicommiſſaire : l'heritier inſtitué n'eſt tenu que de lui conſerver les immeubles de la ſucceſſion.

Donnons-en un exemple : Nous le trouvons dans les termes mêmes du teſtament, que nous venons de raporter.

Je donne & legue à mon fils, tous mes biens meubles & immeubles, Terres & Seigneuries, auquel mon fils je ſubſtituë en tous mes biens immeubles, Terres & Seigneuries, le fils aîné mâle, &c. Voilà certainement une ſubſtitution fideicommiſſaire, & l'un des caracteres par leſquels on peut la reconnoître ; c'eſt que le fils aîné mâle n'eſt apellé que pour ſucceder aux ſeuls immeubles. Un autre exemple ſuit encore dans le teſtament.

Item, *en cas que la ligne maſculine vint à manquer, je veux & entends, que l'ainée des filles recüeille tous leſdits biens immeubles, Terres & Seigneuries.* Voilà encore la ſuite de la ſubſtitution fideicommiſſaire, & l'un des caracteres qui la déterminent ; c'eſt la vocation de la fille aînée auſdits biens *immeubles.* Or, la vocation du Comte de Taillebourg eſt accompagnée du même caractere diſtinctif de la vulgaire, & de la fideicommiſſaire.

La ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution, portée par mon teſtament ; j'inſtituë, dit le Teſtateur, *pour mon heritier, en tous les biens immeubles ſujets à ladite ſubſtitution, l'aîné des enfans mâles de M. le Prince de Talmond.*

Voilà donc encore une ſubſtitution, ou, pour mieux dire, la ſuite de la ſubſtitution fideicommiſſaire ; & l'un des caracteres qui la déterminent, c'eſt la vocation du ſieur Comte de Taillebourg, aux ſeuls biens immeubles ſujets à la ſubſtitution.

Reprenons maintenant le texte du Teſtateur. Après qu'il a legué à ſon fils tous ſes biens meubles, & immeubles, & qu'il lui a ſubſtitué en tous ſes biens immeubles, *le fils aîné mâle qui naîtra de lui en legitime mariage :* Il continuë : *Et en cas que ledit fils aîné de mondit fils, vienne à déceder ſans enfans mâles, je lui ſubſtituë le ſecond fils mâle, & au ſecond le troiſiéme, le premier né toujours préferé, & de degré en degré deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine deſcendante de mon fils durera, & que la ſubſtitution pourra avoir lieu.* On entend facilement que le Teſtateur établit un fideicommis dans toute la ligne maſculine, le premier né toujours préferé.

Ces termes ne ſont point importans pour l'objet de la Cauſe : ils ne déterminent, à l'égard du ſieur Comte de Taillebourg, ni la ſubſtitution vulgaire, ni la ſubſtitution fideicommiſſaire ; mais ils répondent ſans replique à une objection qui a été faite.

Une preuve, a-t-on dit, que le ſieur Comte de Taillebourg, n'eſt point fideicommiſſairement apellé, après la ligne directe, c'eſt que M. de Meſlay avoit encore ſa mere. Si la mort de M. de Meſlay *fils*, fût arrivée du vivant de ſon ayeule, la ligne directe n'étant point éteinte ; l'ayeule étant dans la ligne directe, auroit exclu le ſieur Comte de Taillebourg. Cependant, l'ayeule n'auroit point été tenuë de rendre au Comte de Taillebourg, puiſque n'étant point apellée, on ne peut pas la ſupoſer grevée ; donc le Comte de Taillebourg n'eſt point ſubſtitué à la ligne directe. Tout cet argument roule ſur une équivoque qui eſt levée, par les termes que nous venons de raporter.

Si la mort de M. de Meſlay fils, fût arrivée du vivant de ſon ayeule, la ligne directe *aſcendante* n'eût point été éteinte. Cela eſt vrai ; mais dans ce cas, la ligne directe *deſcendante* du fils du Teſtateur de M. de Meſlay fils, eût été éteinte. Or, le fideicommis n'eſt établi que dans la ligne directe, deſcendante du fils du Teſtateur. Donc, ſi M. de Meſlay fils, fût décédé du vivant de ſon ayeule, cette ayeule n'auroit point exclu le Comte de Taillebourg ; ſi-tôt qu'il eſt démontré que le Comte de Taillebourg eſt ſubſtitué à la ligne directe, deſcendante du fils du Teſtateur.

Voilà la diſtinction qu'il faut mettre à la majeure, de l'argument objecté. La ligne directe aſcendante du Teſtateur n'eût point été éteinte, cela eſt vrai ; mais la ligne directe deſcendante du fils du Teſtateur, eût été éteinte.

Venons à la mineure. Or, dit-on, l'ayeule n'auroit point été tenuë de rendre au ſieur Comte de Taillebourg, cela eſt vrai ; Non pas, par la raiſon que celui qui n'eſt point apellé, n'eſt point grevé : Nous ferons bien-tôt voir, que cette maxime n'eſt pas generalement vraie ; mais l'ayeule n'auroit point été tenuë de rendre au ſieur Comte de Taillebourg, parce que réellement elle n'auroit rien reçû ; elle n'auroit point ſuccédé.

Venons à la conſequence. Donc, dit-on, le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt point ſubſtitué à la ligne directe : Même diſtinction. Donc, le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt point ſubſtitué à la ligne directe *aſcendante* du fils du Teſtateur. Cela eſt vrai ; mais le ſieur Comte de Taillebourg eſt ſubſtitué à la ligne directe *deſcendante* du fils du Teſtateur.

Ainſi, l'objection propoſée, eſt une nouvelle démonſtration du fideicommis, qui paſſe au ſieur Comte de Taillebourg, après la ligne directe deſcendante du fils du Teſtateur.

Reprenons le texte du teſtament, il nous conduit à de nouvelles objections, & à de nouvelles preuves du droit du ſieur Comte de Taillebourg.

Item, *en cas que la ligne maſculine vint à manquer, je veux & entends que l'ainée des filles recüeille tous leſdits biens immeubles, Terres & Seigneuries, pour les poſſeder, en vertu, & à la charge de la préſente ſubſtitution, & ſera récompenſe à ſes puinées, du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans tous leſdits biens ſubſtituez ; & ſi la récompenſe ſe payoit aux puinées, en biens, faiſant partie de la ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables & reverſibles aux ſubſtituez.*

Cette clauſe n'eſt pas la moins importante dans la queſtion préſente. En effet, elle contient les plus puiſſantes objections qui ayent été faites par les heritiers, contre le ſubſtitué.

Premierement, le fideicommis (a-t-on dit) s'éteint dans la perſonne de la fille aînée. La fille aînée n'eſt grevée envers aucun autre. Le Teſtateur n'a point porté ſes vûës au delà de cette fille aînée. Il ne parle plus d'aucune autre ſubſtitution. Voilà donc un vuide qui met un obſtacle à la progreſſion du fideicommis qui ne peut paſſer à la collaterale : d'ailleurs, au profit de qui ſeroit cette autre ſubſtitution ? Seroit-ce au profit des mâles deſcendans de la fille aînée, ou au profit des filles ? Seroit-ce au profit des filles puînées ? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de déterminer.

Cette ſubſtitution, dont on voudroit grever la premiere fille, eſt donc une veritable illuſion.

Source : BIU Cujas

Il eſt facile, de faire connoître, que cette ſubſtitution eſt très-réelle ; & ſans ſortir de la même clauſe, nous en trouvons la preuve. La fille aînée doit recueillir, *en vertu & à la charge de la préſente ſubſtitution.* Qu'eſt-ce que c'eſt donc que le Teſtateur veut dire par ces termes, *en vertu de la préſente ſubſtitution, & à la charge de la préſente ſubſtitution?* Si ce n'eſt en vertu, & à la charge du fideicommis, que le Teſtateur a établi pour regner dans toute la ligne directe, & paſſer enſuite à la collaterale.

Mais, dit-on, la préſente ſubſtitution n'eſt pas celle des mâles, puiſqu'elle eſt finie : Ce n'en eſt pas non plus une autre, puiſque le Teſtateur ne la détermine pas. La préſente ſubſtitution eſt donc une nouvelle ſubſtitution, en vertu de laquelle il apelle la fille aînée

Ce raiſonnement eſt un pur ſophiſme. La préſente ſubſtitution n'eſt pas, il eſt vrai, la ſubſtitution particuliere & déterminée aux mâles, dont il a parlé : Ce n'eſt point la ſubſtitution particuliere & déterminée à la fille aînée, dont il parle actuellement.

Ce n'eſt pas non plus la ſubſtitution particuliere, & déterminée à d'autres perſonnes, envers leſquelles la fille aînée eſt chargée. C'eſt la ſubſtitution generale que le Teſtateur compoſe actuellement, qui lui eſt préſente, lorſqu'il la compoſe : C'eſt le fideicommis graduel, qui eſt préſent à l'eſprit du Teſtateur, & que le Teſtateur voit, dans l'inſtant où il eſt, paſſer chez les mâles, enſuite à la fille aînée, & de-là à ceux dont il greve la fille aînée.

La préſente ſubſtitution, n'eſt donc autre choſe que la ſubſtitution unique, que le Teſtateur établit dans ſon teſtament. Il n'y a point, comme on le prétend, une ſubſtitution particuliere pour les mâles. Il n'y a point, comme on dit, pour la fille aînée, une ſubſtitution nouvelle, qui ait ſa charge particuliere, qui ait une autre charge que la ſubſtitution des mâles. C'eſt la même & unique ſubſtitution que le Teſtateur établit dans ſon teſtament. Ainſi, quand le Teſtateur dit, *en vertu de la préſente ſubſtitution*, il ne dit pas en vertu d'une ſubſtitution toute nouvelle, par laquelle j'apelle la fille aînée. Cette idée toute nouvelle d'une nouvelle ſubſtitution de la fille aînée, & qui a, dit-on, ſa charge particuliere, eſt une chimere veritable. Il n'y a qu'une ſubſtitution generale dans le teſtament : cette ſubſtitution eſt unique dans le teſtament.

Deux exemples le prouvent, & ne laiſſent aucun doute à cet égard.

Dans la clauſe ſuivante, le Teſtateur veut, qu'en cas que la ligne directe de ſon fils vienne à manquer, il ſoit fait ouverture d'un paquet, *pour être*, dit-il, *pourvû à la ſubſtitution.* Cette ſubſtitution, à laquelle il veut pourvoir, n'eſt pas une autre ſubſtitution ; c'eſt la même ſubſtitution unique dans le teſtament. Ce n'eſt point une nouvelle ſubſtitution à laquelle il veut pourvoir ; ſi cela étoit, il auroit dit : *Pour être pourvû à une ſubſtitution*, il n'auroit point dit : *Pour être pourvû à la ſubſtitution.* Il a dit : *Pour être pourvû à la ſubſtitution.* Donc il veut pourvoir à la ſubſtitution toujours unique, dont il vient de parler deux lignes plus haut dans la clauſe de la fille aînée.

C'eſt donc la même ſubſtitution dans tout le teſtament : C'eſt pour être pourvû à la même & unique ſubſtitution, que le Teſtateur ordonne l'ouverture d'un paquet. Ainſi, créer en faveur de la fille aînée une ſubſtitution toute nouvelle, c'eſt donner ſes idées, & retenir celles du Teſtateur.

Un autre exemple va diſſiper les unes pour manifeſter les autres. Il demeurera pour indubitable, qu'il n'y a qu'une ſeule & unique ſubſtitution dans tout le teſtament.

Dans l'écrit, dont le Teſtateur veut qu'il ſoit fait ouverture, en cas que la ligne directe de ſon fils vienne à manquer : Il dit, *je déclare, que la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament du* 12. *Mars* 1714. Il ne dit pas *avant la fin des ſubſtitutions portées par mon teſtament.*

Si dans ſon teſtament, le Teſtateur avoit fait une ſubſtitution pour les mâles, & une autre nouvelle ſubſtitution pour la fille aînée, il auroit bien fallu, qu'il eût exprimé ces ſubſtitutions, & qu'il eut dit : *la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion avant la fin des ſubſtitutions portées par mon teſtament.*

Soit que par cet écrit, le ſieur Comte de Taillebourg ſoit ſubſtitué fideicommiſſairement, ſoit qu'il ne ſoit, ſi l'on veut pour un moment, ſubſtitué que vulgairement; dans l'un comme dans l'autre cas, il ne peut venir à la ſucceſſion du Teſtateur, qu'au défaut des mâles, & de la fille aînée.

Si le Teſtateur avoit fait une ſubſtitution pour les mâles, & une autre nouvelle ſubſtitution pour la fille aînée, il auroit dit : *la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion avant la fin des ſubſtitutions portées par mon teſtament.*

C'eſt ce qu'il n'a point dit ; d'où il s'enſuit, qu'il n'y a qu'une ſeule & unique ſubſtitution dans le teſtament.

Après cela, il eſt facile de revenir au vrai ſens de ces termes : *pour les poſſeder en vertu de la preſente ſubſtitution*, c'eſt-à-dire, en vertu de la ſubſtitution générale, qui doit regner dans toute la ligne directe; & *à la charge de la même ſubſtitution*, qui eſt de conſerver les biens à ceux envers leſquels on eſt grevé.

Ces termes *à la charge de la preſente ſubſtitution*, ſouffrent encore une interpretation bien étrange & bien genée. On prétend, que telle charge eſt de faire la *recompenſe du tiers* ordonnée par le Teſtateur.

Mais premierement, n'eſt-il pas clair par ces termes, *en vertu, & à la charge de la preſente ſubſtitution*, que la fille joüira des biens en vertu de la ſubſtitution, & qu'elle les rendra en conſequence de la charge inhérente à la même ſubſtitution. Quelle eſt la vertu, pour ainſi dire, de la preſente ſubſtitution? C'eſt d'apeller la fille aînée, à l'excluſion de tous autres. Quelle eſt la charge de la preſente ſubſtitution? C'eſt de rendre les biens recuëillis. Voilà les deux effets de toute ſubſtitution graduelle.

Le premier reçoit en vertu de la ſubſtitution; il rend au ſecond en conſequence de la charge de la même ſubſtitution; le ſecond au troiſiéme, & le troiſiéme au quatriéme.

Ces termes ſont donc bien clairs, *pour les poſſeder en vertu, & à la charge de la preſente ſubſtitution.* La fille aînée eſt apellée en vertu de la preſente ſubſtitution ; elle eſt grevée par la charge de la preſente ſubſtitution.

En ſecond lieu, il eſt dit : *pour les poſſeder en vertu, & à la charge de la preſente ſubſtitution, & fera récompenſe, &c.* Si le Teſtateur avoit entendu parler de la charge de faire récompenſe aux puînées, il n'auroit pas dit, *en vertu & à la charge de la preſente ſubſtitution, & fera récompenſe.* Car il eſt manifeſte, que ces termes emportent deux charges differentes. Le Teſtateur impoſe une charge, qui eſt celle qui accompagne toujours la ſubſtitution. Enſuite il dit, *& fera recompenſe* : cette recompenſe n'eſt donc pas la charge dont il vient de parler. Et par conſequent deux charges grevent la fille aînée ; l'une de reſtituer, qui eſt la premiere charge qui greve tous les ſubſtituez, & qui eſt inhérente à la ſubſtitution; l'autre, c'eſt de faire recompenſe. C'eſt la ſeconde dont la fille aînée ſeule eſt chargée.

Si donc le Teſtateur avoit entendu par ces termes, *à la charge de la preſente ſubſtitution*, la charge de faire recompenſe, il n'auroit pas dit, *en vertu & à la charge de la preſente ſubſtitution, & fera recompenſe.* Il ſe ſeroit bientôt apercû, que cette particule, *& fera*, diroit toute autre choſe. Le Teſtateur auroit donc dit : *en vertu de la preſente ſubſtitution, & à la charge de faire recompenſe.* Il auroit encore pû dire : *en vertu & à la charge de la preſente ſubſtitution, qui eſt*, ou *laquelle eſt*, ou, *laquelle charge eſt de faire recompenſe.* D'où il faut conclure, que la charge qui ſuit toujours la ſubſtitution, c'eſt la charge de rendre, dont la fille aînée eſt grevée, ainſi que tous les autres ſubſtituez l'ont été ; & que la charge de faire recompenſe, eſt une nouvelle charge particuliere,

Source : BIU Cujas

qui ne tombe que ſur la fille aînée.

Mais, dit-on, ſi la fille aînée étoit grevée de fideicommis, on ſçauroit envers qui : on ne le ſçait pas. Eſt-ce envers les mâles ? eſt-ce envers les filles ? eſt-ce envers les puînées ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit déterminer.

A cette objection il y a des réponſes bien ſimples.

Il eſt certain, que la fille aînée eſt grevée envers quelqu'un ; nous l'avons déja démontré. Mais nous ne pouvons paſſer ſous ſilence deux nouvelles preuves de ce fait, qui naiſſent de la clauſe du teſtament, où nous ſommes encore actuellement.

Le Teſtateur dit : *& ſera recompenſé à ſes puînées du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans tous leſdits biens ſubſtituez ; & ſi la recompenſe ſe payoit aux puînées, en biens faiſant partie de la ſubſtitution, il y ſeroit mis prix, ſuivant lequel ils ſeroient rachetables, & reverſibles aux ſubſtituez.*

1°. Pourquoi le Teſtateur voudroit-il, que ces biens fuſſent reverſibles aux ſubſtituez, ſi la fille aînée étoit libre, & ſi elle ne devoit pas les rendre à un autre ? Si la fille aînée eſt libre, tous ces biens peuvent être par elle ſeparez & disjoints les uns des autres : elle en peut diſpoſer *ad libitum* ; cependant l'intention du Teſtateur, eſt que ces biens puiſſent encore ſe trouver dans leur totalité ſur la tête d'un ſeul ; la part diſtraite eſt reverſible aux ſubſtituez. Donc l'intention du Teſtateur eſt de pourvoir à une ſubſtitution ulterieure à la fille aînée.

Cette intention eſt bien claire, & bien manifeſte, & par conſequent la fille aînée eſt grevée envers quelqu'un.

En ſecond lieu, quels ſont ces ſubſtituez, auſquels les biens diſtraits ſeront reverſibles ? Ce ſont, dit-on, des biens ſubſtituez.

Il ne faut pas croire, ajoûte-t'on, que ces termes, *ſuivant lequel ils ſeront rachetables, & reverſibles aux ſubſtituez*, ſignifient que les biens ſeront reverſibles *à des êtres raiſonnables ſubſtituez*. Ces termes ſignifient, *qu'ils ſeront reverſibles aux biens ſubſtituez* ; parce que plus haut le Teſtateur s'eſt ſervi de ces mêmes termes, *dans tous leſdits biens ſubſtituez*.

Mais ſi le Teſtateur s'eſt ſervi de ces mêmes termes plus haut, il falloit, qu'il s'en ſervît encore plus bas, & qu'il eût dit : *ſuivant lequel ils ſeroient rachetables & reverſibles auſdits biens ſubſtituez*. Car puiſque le Teſtateur avoit bien dit dans la phraſe précedente, *du tiers de ce qu'elles auroient pû heriter dans leſdits biens ſubſtituez*. Il auroit à plus forte raiſon, bien pû mettre dans la phraſe ſuivante ; *ſuivant lequel ils ſeroient rachetables & reverſibles auſdits biens ſubſtituez* ; cela eut été abſolument neceſſaire. Car ſans les termes *auſdits biens*, on n'entendra jamais la phraſe, ainſi qu'on veut la faire entendre : Parce que dans notre langue, quand on dit *les ſubſtituez aux ſubſtituez*, on n'entend jamais, *les biens ſubſtituez, aux biens ſubſtituez* ; on entend toujours des hommes, des femmes, des filles ſubſtituées. Ainſi cette interpretation eſt trop forcée, pour pouvoir jamais l'admettre.

D'ailleurs ces termes ſont clairs d'eux-mêmes. *Il y ſeroit mis prix*, dit le Teſtateur, *ſuivant lequel ils ſeroient rachetables*. Par qui ? *par les ſubſtituez* : *& reverſibles* ; A qui ? *Aux ſubſtituez*. Voudroit-on qu'ils fuſſent rachetables par *les biens ſubſtituez*, & reverſibles *aux biens ſubſtituez*. Cela emporte une abſurdité d'autant plus grande, qu'il eſt manifeſte que le Teſtateur a dit, que ces biens ſeroient reverſibles aux ſubſtituez, par qui ils ſeroient rachetables, ou ſi l'on veut, rachetables par les ſubſtituez, auſquels ils ſont reverſibles.

L'interpretation objectée, n'eſt donc ici qu'une violence faite à la conſtruction grammaticale, & au ſens du Teſtateur, pour écarter, s'il étoit poſſible, toutes perſonnes ſubſtituées à la fille aînée. Mais on n'a pas réüſſi ; & il eſt certain, que la fille aînée eſt grevée envers les ſubſtituez auſquels les biens ſont reverſibles.

On ne ſçait pas, dit-on, envers qui la fille aînée ſeroit grevée : on ne voit pas quel eſt celui qui eſt apellé après elle : Sont-ce les mâles deſcendans de la fille aînée, qui excluront les filles puînées ? Si la premiere fille n'a que des filles ; excluëront-elles les filles puînées, ou les mâles deſcendans des filles puînées ? Mais il eſt fort inutile d'examiner ici toutes ces queſtions ſçavantes : il eſt inutile de ſe préparer ſur toutes les hipoteſes imaginables que l'on pourroit former, quand on n'a point à les juger.

Si nous avions à juger, par exemple, entre le fils mâle de la premiere fille, & la fille puînée, ou encore, entre la fille de la premiere fille, & le fils mâle de la fille puînée, il ſeroit neceſſaire d'examiner quelle a été l'intention du Teſtateur ; nous avons des regles par leſquelles on en jugeroit. Il ne s'agit ici que de ſçavoir, ſi la fille aînée eſt grevée.

Tous les jours, deux, trois, quatre perſonnes prétendent avoir la préference dans une ſubſtitution. Leur vocation, & l'ordre de leur vocation, dépend entierement de la volonté préſumée du Teſtateur. De là naiſſent mille préſomptions, mille conjectures, que chacun prétend avoir de ſon côté : Nous donnerions une infinité d'exemples de ces ſortes de queſtions.

Si dans un cas où il ſeroit difficile de déterminer en faveur de qui la volonté préſumée du Teſtateur ſe déclare, on alloit conclure, qu'il n'y a point du tout de ſubſtitution, parce que la queſtion eſt douteuſe, & difficile, ce ſeroit à la verité le plus court moyen de trancher la difficulté, mais en même temps on ſe couvriroit de confuſion. C'eſt ici la même choſe ; on ne ſçait ſi les mâles de la fille aînée ſuccederont au préjudice des filles puînées : ſi les filles puînées excluëroient les filles deſcendantes de la fille aînée. Donc la fille aînée n'eſt point grevée. Cette conſequence n'eſt ni juſte ni raiſonnable. Deux perſonnes prétendent être ſubſtituez, l'une à l'excluſion de l'autre. Donc il n'y a point de ſubſtitution. Nous le repetons, mauvaiſe conſequence.

Ainſi les termes de la clauſe du teſtament, vous ont fait voir les plus grandes objections des heritiers contre le ſubſtitué, & ces objections n'ont fait que confirmer de plus en plus, que le ſieur Comte de Taillebourg, n'eſt pas ſimplement apellé par une ſubſtitution vulgaire, mais par une ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire.

Reprenons la ſuite du texte du teſtament ; il manifeſtera toujours davantage cette verité.

Le Teſtateur dit : *Item, ſi la ligne directe de mon fils venoit à manquer, je veux & entends, qu'en ce cas ſeulement, il ſoit fait ouverture d'un paquet cacheté de ma main, pour être l'écrit de ma main, qui ſe trouvera dans ledit paquet, executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution.*

De ces termes, naiſſent deux moyens, qui démontrent dans la derniere évidence, que le Comte de Taillebourg n'eſt pas apellé par une ſimple ſubſtitution vulgaire, mais par une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Premierement, s'il étoit queſtion d'une ſimple ſubſtitution vulgaire, le Teſtateur ne diroit pas, *ſi la ligne directe de mon fils* ; il diroit, *ſi mon fils vient à manquer* : ou bien, *ſi mon fils vient à déceder, & ſa ligne directe, avant que ma ſucceſſion lui ſoit devoluë, ou à ſa ligne directe* : ou bien, *ſi mon fils, & ſa ligne directe, n'eſt pas mon heritier, je pourvois à la ſubſtitution.* Alors on diroit, que celui par lequel le Teſtateur pourvoit à la ſubſtitution, n'eſt apellé que vulgairement, cela ſeroit certain.

Le Teſtateur ne parle point ainſi. Il dit : *ſi la ligne directe de mon fils vient à manquer* : il ſupoſe donc que le fils a recuëilli la ſucceſſion. Car la ligne directe du fils du Teſtateur, & le fils du Teſtateur, ſont certainement deux choſes bien differentes. Il ne dit pas : *ſi mon fils vient à manquer* ; il dit : *ſi la ligne directe de mon fils vient à manquer.*

Le Teſtateur ſupoſe donc encore un coup, que le fils recuëillera la ſucceſſion ; mais qu'après lui la ligne directe de ce fils manquera, & alors il pourvoit à la ſubſtitution ; *pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & pour être pourvû à la ſubſtitution.* Le Teſtateur ne pourvoit pas à la ſubſtitution, ſi le fils vient à manquer, mais *ſi la ligne directe du fils vient à manquer.* Ainſi, grande difference entre ces deux expreſſions. *ſi mon fils manque, je pourvois à la ſubſtitution. Si la ligne directe de mon fils manque, je pourvois à la ſubſtitution.*

Source : BIU Cujas

Dans la premiere expreſſion, il ſe peut faire, que l'on entend une ſubſtitution vulgaire. Car, *ſi mon fils manque*, on peut entendre, *ſi mon fils manque avant que d'avoir recuëilli, je pourvois à la ſubſtitution*: alors ce ne ſera qu'une ſubſtitution vulgaire.

On peut entendre encore: *ſi mon fils manque après avoir recuëilli*, alors ce ſera une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Dans ces termes: *ſi mon fils manque, je pourvois à la ſubſtitution*; on peut à la verité entendre une ſubſtitution vulgaire; de même qu'on peut entendre une ſubſtitution fideicommiſſaire. Mais ce n'eſt point ainſi que le Teſtateur s'eſt exprimé. Il a dit: *ſi la ligne directe de mon fils vient à manquer, je pourvois à la ſubſtitution.*

Or, il eſt impoſſible que l'on entende autre choſe dans ces termes, qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire; il eſt manifeſte, que le Teſtateur ſupoſe, que le fils recuëillera l'heredité: il preſcrit le cas où la ligne directe de ſon fils viendroit à manquer; par conſequent, ſubſtituant, ou, pour nous ſervir de ſes propres termes; *pourvoyant à la ſubſtitution, après cette ligne directe de mon fils*; il ſubſtituë, non vulgairement, mais fideicommiſſairement.

Un ſecond moyen naît encore des mêmes termes de la même clauſe du teſtament: *pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution.*

Déja, nous nous ſommes ſervis de ces termes, *& pourvû à la ſubſtitution*, pour démontrer, qu'il n'y avoit qu'une ſeule & unique ſubſtitution graduelle & fideicommiſſaire dans tout le teſtament. Nous en allons tirer une autre conſequence. Le Teſtateur n'a pû entendre qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire; *pour être pourvû à la ſubſtitution*, c'eſt-à-dire, *à la ſubſtitution* dont il vient de parler, à la ſubſtitution regnante, & qu'il a deſſein de continuer. Sans cela le Teſtateur n'auroit point dit, *à la ſubſtitution*, mais *à une ſubſtitution.*

Quand il dit: *pour être pourvû à la ſubſtitution*; il eſt manifeſte, que c'eſt la même ſubſtitution à laquelle il veut pourvoir. La ſubſtitution fideicommiſſaire pourroit manquer, s'il n'y pourvoyoit: il y pourvoit; donc c'eſt à la même. Si au contraire il avoit dit, *pour être pourvû à une ſubſtitution*, il y auroit eu de l'équivoque. Veut-il pourvoir à la ſubſtitution, par une ſubſtitution vulgaire, ou par une ſubſtitution fideicommiſſaire?

Il ne dit pas, pour être pourvû *à une ſubſtitution*, il dit, pour être pourvû *à la ſubſtitution.* Il entend donc, à la ſubſtitution dont étoit queſtion; à la ſubſtitution dont il s'agiſſoit; à la ſubſtitution dont il vient de parler. Or, il ne peut pourvoir à cette ſubſtitution, qui eſt fideicommiſſaire, que par une autre ſubſtitution fideicommiſſaire; & par conſequent de ces termes, il faut neceſſairement conclure, que celui qui eſt appellé dans l'écrit, qui ne doit être ouvert, qu'en cas que la ligne directe du fils manque, y eſt appellé par une ſubſtitution fideicommiſſaire.

C'eſt ce qui va ſe manifeſter, s'il ſe pouvoit encore davantage, par les termes ſuivans.

Le Teſtateur dit, *Pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & pourvû à la ſubſtitution, au cas que ledit paquet ſoit entier, & le contenu ſecret juſqu'après le décès de la ligne directe.*

Premierement, le Teſtateur ne dit pas, *juſqu'après le décès de mon fils, avant que la ſucceſſion lui ſoit dévoluë*; ce qui ſeroit néceſſaire dans l'intention du Teſtateur; s'il avoit entendu ſubſtituer d'une ſubſtitution vulgaire; car ſi le Teſtateur avoit entendu faire une ſubſtitution vulgaire, le ſecret n'auroit été néceſſaire, que juſqu'au temps de la ſucceſſion dévoluë au fils. La ſucceſſion étant dévoluë au fils, & acceptée par lui, le fils aîné de M. le Prince de Talmond n'avoit plus d'eſperance.

Ce n'eſt pas là ce qu'entend le Teſtateur; il veut que le ſecret dure pendant toute la ligne directe; & par conſequent, il ſupoſe que le fils a recuëilli. Il ne veut donc pas faire une ſubſtitution vulgaire, il veut faire une ſubſtitution fideicommiſſaire; il ſubſtituë à la ligne directe de ſon fils, & il veut que le nom de celui qu'il ſubſtituë, ſoit caché pendant le temps de la ſubſtitution dans la ligne directe.

En ſecond lieu, ces termes ſuffiſent pour convaincre que le Teſtateur n'a jamais penſé à une ſubſtitution vulgaire: *Au cas que ledit paquet ſoit entier, & le contenu ſecret, juſqu'après le décès de la ligne directe.*

Donc le Teſtateur veut retarder la connoiſſance & l'effet de la ſubſtitution qu'il veut faire, juſqu'après le décès de la ligne directe. Donc la ſubſtitution qu'il veut faire, ne doit avoir lieu qu'après le décès de la ligne directe. Or, voilà un des caracteres des plus diſtinctifs de la ſubſtitution fideicommiſſaire. Tous les Auteurs établiſſent ce principe.

Peregrinus, qui eſt celui de tous, qui ait traité de ces matieres avec le plus d'ordre & le plus de profondeur, regarde cette maxime comme indubitable.

Un Teſtateur, (dit-il, *art. 5. n. 20. de fideicommiſſis*) a inſtitué un heritier pour tout le temps de ſa vie; & après ſon décès, il a inſtitué un autre heritier. La ſeconde inſtitution eſt bonne, & elle vaut comme fideicommis.

Quarta eſt quæſtio, cùm Teſtator inſtituit aliquem hæredem pro toto tempore vitæ ſuæ, & poſt ejus mortem alium inſtituit. Quo caſu valet inſtitutio ſic facta. Baldus autem in dictâ lege quod ſecundus ſuccedat per fideicommiſſum; & eſt veriſſima concluſio.

Ainſi, ces termes, *juſqu'après le décès de la ligne directe*, emportent fideicommis en faveur de celui dont la vocation ne doit être connuë, & dont la ſubſtitution ne doit être executée qu'après le décès de la ligne directe.

Le même Auteur répond même d'avance par ces termes, à une objection qui viendra dans la ſuite. Car, dans l'eſpece qu'il ſe propoſe, la raiſon de douter étoit, qu'il paroiſſoit y avoir deux inſtitutions d'heritier; ce qui reſſentoit la vulgaire; mais il décide ſur ces termes, *poſt mortem ejus alium inſtituit.* Ce n'eſt qu'après la mort du premier, que le ſecond eſt appellé: de même que dans la Cauſe, c'eſt après le décès de la ligne directe que le Comte de Taillebourg eſt appellé.

Me Antoine *Deſpeiſſes*, Juriſconſulte, auſſi ſçavant que methodique, s'exprime en termes encore plus évidens. Il établit la même maxime, en répondant à la même objection, que nous verrons bien-tôt. Il dit dans ſon Traité *des Subſtitutions*, part. 1. ſect. 4. art. 1. *n.* 18. Si le Teſtateur *ayant inſtitué ſon heritier, avec ces mots*, ſa vie durant, *a inſtitué un autre heritier, après la mort de ce premier, la deuxiéme inſtitution a force de fideicommis.* Il cite pluſieurs Docteurs, dans leſquels on trouve cette déciſion.

Il en eſt de même, continuë le même Auteur, *bien que le premier heritier ne ſoit pas inſtitué, avec ces mots*, ſa vie durant; *car la ſeule deuxiéme inſtitution après la mort du premier heritier, eſt priſe pour fideicommis.*

Or, la vocation du Comte de Taillebourg ne doit être connuë, & avoir d'effet qu'après le décès de la ligne directe.

Reprenons encore le texte du teſtament. *L'écrit cacheté*, dit le Teſtateur, *ne ſera ouvert dans le cas prévû, que par les Juges, dans les formes requiſes & verbal de l'état & ouverture, à faute de quoi, il ſeroit ſans effet pour ceux qui auroient fait violer le dépôt & ſecret.*

Le Teſtateur ſupoſe, que ſon fils ſera ſon heritier; que la ſubſtitution aura lieu dans la ligne directe, pendant laquelle il veut que la curioſité ſoit fatale à celui qui feroit ouvrir le paquet cacheté. Donc le Teſtateur ne prévoit pas le cas où ſon fils viendroit à déceder ſans avoir recuëilli la ſucceſſion. S'il prévoyoit ce cas, à quoi ſerviroit le ſecret tant recommandé?

Si le fils décede avant le Teſtateur, perſonne n'ira pendant la vie du Teſtateur ouvrir le paquet, puiſqu'il n'eſt point encore queſtion de ſa ſucceſſion, & qu'il peut, lui vivant, & juſqu'à ſa mort, changer ſon teſtament.

Si le fils meurt immédiatement après le Teſtateur, ſans avoir accepté la ſucceſſion, alors il n'y a plus de ſecret; il ne faut qu'ouvrir le paquet. Si donc le Teſtateur a recommandé le ſecret, il eſt manifeſte qu'il a eu intention qu'il fut gardé pendant la ſuite de la ſubſtitution en ligne directe. Par conſequent le Teſtateur a

Source : BIU Cujas

ſupoſé que ſon fils ſeroit heritier ; que la ſucceſſion pourroit paſſer à des ſubſtituez en ligne directe.

Il a voulu, que pendant cette tranſmiſſion, le ſecret fût obſervé. D'où il s'enſuit, qu'il n'a pas entendu dans l'écrit contenu dans le paquet, pourvoir à la ſubſtitution par une ſubſtitution vulgaire, mais par une ſubſtition fideicommiſſaire.

Il eſt prouvé par le teſtament, que l'écrit ſecret ne peut contenir qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire ; c'eſt ce qui eſt démontré, avant même que l'on ait conſulté les termes de cet écrit : En ſorte, que ſi l'écrit manquoit, la ſeule connoiſſance du ſujet apellé, ſuffiroit, pour conclure, qu'il n'eſt pas vulgairement, mais fideicommiſſairement appellé.

Nous apprenons par le procès verbal de l'ouverture de cet écrit, fait à la requête da M. Roüillé du Coudray, parent & heritier de M. de Meſlay fils, que ſur l'enveloppe du paquet, ſont écrits ces mots de la main du Teſtateur, & paraphez de ſon paraphe.

L'écrit inclus ſous ces cachets, ne doit être ouvert, qu'au cas que la ligne directe de ma ſucceſſion vienne à manquer. Enſuite de quoi eſt le paraphe du Teſtateur. Il a dit lui-même dans le teſtament, que la ſuſcription & le contenu dans cet écrit, étoit tout de ſa main.

Or, vous entendez, que ces termes marquent encore bien clairement, que le Teſtateur n'a pas eu en vûë de faire une ſubſtitution vulgaire, mais fideicommiſſaire, *au cas que la ligne directe de ma ſucceſſion vienne à manquer.*

De ces termes nous avons à tirer une autre conſequence bien importante. On prétend que ces termes, MA SUCCESSION, ſignifient toûjours dans la bouche du Teſtateur, *mon heredité vacante au jour de mon décès.* Nous penſons, au contraire, que ces termes, MA SUCCESSION, dans la bouche du Teſtateur, ne ſignifient pas toûjours *mon heredité au jour de mon décès* ; ils peuvent ſignifier, LA SUITE DE MES DESCENDANS, OU MES DESCENDANS.

Enfin, nous croyons que le Teſtateur peut lui-même entendre ces termes, MA SUCCESSION, dans la même ſignification, que l'on entend tous les jours ce mot, SUCCESSION. La ſucceſſion des Empereurs ; la ſucceſſion des Rois, des Papes, & autres perſonnes qui ſe ſuccedent.

Ainſi, par exemple, *dans la ſucceſſion des Empereurs d'un tel Pays, la ligne directe a été plus heureuſe que la collaterale* : On n'entend point par ces termes : *L'heredité des Empereurs vacante au jour de leur décès* ; mais la ſuite des Empereurs qui ſe ſont ſuccedez.

Il eſt vrai que le mot SUCCESSION, peut ſignifier, *hæreditas, heredité* : mais il eſt vrai auſſi, que le mot SUCCESSION, peut ſignifier, *ſuite de perſonnes* qui *ſe ſuccedent* les unes aux autres, *ſeries continuata.*

Or, nous prétendons que M. de Meſlay teſtateur, a employé ce mot SUCCESSION dans cette ſeconde ſignification ; & que lorſqu'il a dit, *ma ſucceſſion, de ma ſucceſſion, dans ma ſucceſſion*, il n'a pas entendu dire, *mon heredité, de mon heredité, dans mon heredité.* Donnons-en un exemple.

Dans le texte que nous venons de raporter, M. de Meſlay teſtateur, dit : *En cas que la ligne directe de ma ſucceſſion vienne à manquer.* Or, par ces termes, il n'a pas entendu dire, *en cas que la ligne directe de mon heredité, au jour de mon décès, vienne à manquer.*

Jamais on n'a dit : La ligne directe des biens d'un homme, au jour de ſon décès, de l'heredité d'un homme ; cela ne s'entend point ; les biens d'un homme, l'heredité d'un homme n'ont ni directe, ni collaterale : donc, par ces termes, *En cas que la ligne directe de ma ſucceſſion vienne à manquer*, M. de Meſlay teſtateur, a entendu, *en cas que la ligne directe de mes deſcendans vienne à manquer* ; c'eſt ce qui eſt manifeſte, & palpable. Cela préſupoſé, l'objection qui va ſe rencontrer dans le texte de l'écrit particulier, s'évanoüira d'elle-même.

Cet écrit porte : *Je ſouſſigné, &c. déclare, que la ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament du* 12. *Mars* 1714. *j'inſtituë pour mon heritier, en tous mes biens immeubles, ſujets à ladite ſubſtitution, l'aîné des enfans mâles de M. le Prince de Talmond.*

Si l'on écarte les deux ſeules objections faites ſur ces termes, il ſera bien ſûr qu'ils forment une ſubſtitution fideicommiſſaire en faveur du ſieur Comte de Taillebourg.

On a dit premierement, que ces termes, *dans ma ſucceſſion*, ſignifioient *dans mon heredité* ouverte au jour de mon décès ; d'où l'on a conclu, que l'écrit ne portoit qu'une ſubſtitution vulgaire.

On a dit en ſecond lieu, que le Comte de Taillebourg étoit apellé par une inſtitution ; & par conſequent, qu'il ne pouvoit être que vulgairement apellé.

Nous avons déja refuté la premiere de ces objections. De même que dans le texte précedent, le Teſtateur a entendu, & n'a pû entendre autre choſe par ces termes, *ma ſucceſſion*, que ſes deſcendans ; de même, dans le texte, qui lui eſt immediatement relatif, le Teſtateur n'a entendu autre choſe que, *la ligne directe venant à manquer dans la ſuite de mes deſcendans.*

2°. Quand même (ce qui eſt contraire au bon ſens) on ſupoſeroit que le Teſtateur a entendu *dans mon heredité*, ce ne ſeroit pas ſon heredité ouverte au moment de ſon décès ; mais ce ſeroit ſon heredité paſſant dans la ſubſtitution qu'il a établie. De là vient la maxime triviale, que le Subſtitué prend l'heredité de la main du Teſtateur. C'eſt toûjours l'heredité du Teſtateur qui paſſe au Subſtitué ; & ce n'eſt jamais l'heredité d'un Subſtitué qui paſſe à un autre Subſtitué par une ſubſtitution anterieure.

3°. Il faut lire le texte : *La ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion, avant la fin de la ſubſtitution portée dans mon teſtament.* Si ces termes : *La ligne directe venant à manquer dans ma ſucceſſion*, ſignifioient, la ligne directe n'étant point heritiere dans ma ſucceſſion ouverte au jour de mon décès ; il faudroit donc dire, *avant le commencement de la ſubſtitution portée par mon teſtament :* car ſi le Teſtateur ſupoſe une fois, que la ligne directe commencera ; plus de vulgaire.

Or le Teſtateur ne dit pas, *avant le commencement* ; mais il dit, *avant la fin de la ſubſtitution portée par mon teſtament :* donc il ſupoſe, que la ligne directe commencera, mais qu'elle pourra finir avant que les degrez limitez par la Loi ſoient remplis.

La ſeconde objection n'eſt pas mieux fondée ; elle eſt auſſi futile que la premiere. Nous y avons déja répondu par l'autorité des Docteurs. Un homme eſt inſtitué heritier ; un autre eſt auſſi inſtitué heritier après le décès du premier : malgré cette ſeconde inſtitution, ces termes, *après le décès*, emportent fideicommis.

En ſecond lieu, dans l'eſpece preſente, il n'y a pas même deux inſtitutions d'heritier. M. de Meſlay fils, n'eſt pas inſtitué heritier ; le Teſtateur le ſupoſe heritier legitime, il le nomme ſon legataire : *Je donne & legue à mon fils & unique heritier.*

Ces deux objections ne meritent donc aucune attention : Qui maintenant pourra douter, que le Comte de Taillebourg ne ſoit fideicommiſſairement ſubſtitué à la ligne directe deſcendante du fils du Teſtateur ?

La ligne directe venant à manquer ; après le décès de la ligne directe ; ſi la ligne directe de mon fils vient à manquer : toutes ces expreſſions répanduës dans le teſtament, & dans le codicile, ne marquent-elles pas, que le Comte de Taillebourg eſt ſubſtitué fideicommiſſairement à cette ligne directe ?

Ce mot ſeul, *venant à manquer*, ſuffiroit pour déterminer le fideicommis ; car, *venant à manquer*, ſupoſe que cette ligne directe a commencé, & qu'elle pourra venir à manquer : *Habet tractum temporis ſucceſſivum*, diſent les Juriſconſultes. *Omne verbum ſignificans Teſtatoris legitimum ſenſum ligare, vel fideicommittere volentis, utile atque validum eſt.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 1. au Code *de Leg. & Fideicom.*

Un autre caractere du fideicommis, c'eſt, dit Me *Henrys*, liv. 5. qu. 17. tit. *des Subſtitutions*, ſi la vocation du Subſtitué porte : *Si nullus ſupereſſet de lineâ rectâ ipſius Teſtatoris*, ſi la ligne directe vient à man-

Source : BIU Cujas

quer ; auſquels équipolent ceux-ci : *Deficientibus maſculis, non extantibus maſculis*, & autres ſemblables. Or, tous ces caracteres, & tant d'autres ſe rencontrent dans ce teſtament, & l'écrit particulier, qu'il eſt impoſſible de douter un moment de la ſubſtitution fideicommiſſaire, par laquelle le ſieur Comte de Taillebourg eſt apellé.

Nous croyons donc, MM. avoir rempli l'objet que nous nous étions propoſé. Pour juger, dit M. *Cujas*, s'il y a fideicommis dans un teſtament, *totum tenorem teſtamenti ſpectari convenit*. Nous avons ſuivi le conſeil de ce grand Homme, & nous avons examiné le texte entier de la clauſe importante à cette partie de la Cauſe.

Il ne nous reſte qu'une objection, qui ne pouvoit pas entrer dans l'ordre que nous nous étions propoſé.

On a dit : En cas que pendant quatre ans, les prix leguez ne fuſſent point diſtribuez par l'Academie, le Teſtateur ordonne, que le fond retournera à ſes heritiers en ligne directe ; & à leur défaut, aux Seigneurs & Dames de Meſlay, pour deux tiers ; & pour l'autre tiers, au Proprietaire de la maiſon de Paris. Or, ſi le Teſtateur avoit ſubſtitué fideicommiſſairement le ſieur Comte de Taillebourg à la ligne directe, il auroit dit, qu'au défaut de la ligne directe, ce fond retourneroit à celui qui étoit apellé à la ſubſtitution par l'écrit particulier ; c'eſt ce que le Teſtateur n'a point fait : donc le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt point fideicommiſſairement ſubſtitué à la ligne directe.

Mais c'eſt une maxime bien certaine, que qui prouve trop, ne prouve rien. Par le même argument, on prouvera, que le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt pas même ſubſtitué vulgairement. Car on peut dire : le fond legué doit retourner aux heritiers en ligne directe, & à leur défaut aux Seigneurs & Dames de Meſlay, pour deux tiers ; & pour l'autre tiers, au Proprietaire de la maiſon de Paris. Or, ſi le Teſtateur avoit vulgairement ſubſtitué le ſieur Comte de Taillebourg, il auroit dit, qu'au défaut de la ligne directe, ce fond retourneroit à la collaterale, ſubſtituée par l'écrit particulier ; c'eſt ce que M. de Meſlay n'a point dit : donc le ſieur Comte de Taillebourg n'eſt pas même vulgairement ſubſtitué.

Nous le repetons : Qui prouve trop, ne prouve rien. D'ailleurs, le Teſtateur a eu grande raiſon d'attacher le retour de ce fond legué, aux choſes, & non aux perſonnes.

Le Teſtateur prévoit bien le cas où ſa volonté ne ſeroit pas executée, mais il ignore le temps de ſon inexecution. Dans le temps de cette inexecution ſupoſée, il ſe peut faire, que les degrez de la ſubſtitution en ligne directe, & de la ſubſtitution en ligne collaterale fuſſent remplis, & par conſequent, tous les biens du Teſtateur pouvoient ſe trouver partagez, étant devenus libres. C'eſt pourquoi voulant attacher ce retour à ſa Terre de Meſlay, & à ſa maiſon de Paris, il étoit plus ſûr d'en apeller les Proprietaires, ſans apeller, pour joüir de ce retour, des Subſtituez, qui pouvoient bien ne plus l'être lors de l'inexecution de la volonté du Teſtateur.

Enfin, quels ſont ces Proprietaires, auſquels il aſſigne le retour, en cas de l'inexecution prévûë? Le Teſtateur le dit lui-même, & l'explique, lorſqu'il parle du retour de la rente leguée pour le ſecond prix.

Les mêmes clauſes, dit-il, *ſeront obſervées pour ladite rente, le remploi en cas de rembourſement, & la reverſion à mes heritiers en ligne directe*, OU SUCCESSEURS *du Comté de Meſlay, & maiſon ruë du Temple, & de Meſlay.*

Par ces termes, *ou ſucceſſeurs*, le Teſtateur a donc compris ſes ſucceſſeurs en ligne collaterale ; ou même, ſi l'on veut, ſes ſucceſſeurs étrangers, dans le Comté de Meſlay, & maiſon de Paris, en cas que l'inexecution arrive après l'extinction de la ſubſtitution, dans la ligne directe, & la ligne collaterale.

En un mot, ou l'inexecution arrivera pendant la ſubſtitution en directe & collaterale, ou cette inexecution arrivera après la ſubſtitution finie.

Si l'inexecution arrive pendant la ſubſtitution, il y a des detractions de reſerves coutumieres, par le moyen deſquelles, la Terre & la maiſon peuvent tomber en differentes mains.

Si l'inexecution arrive après la ſubſtitution finie dans la directe & la collaterale, alors toute la ſucceſſion peut ſe diviſer, & ſe partager.

Le Teſtateur a donc eu raiſon de renfermer l'un & l'autre cas.

Nous paſſons à la derniere partie de la Cauſe, qui concerne l'inſinuation.

Il eſt certain que le Public eſt grandement intereſſé, à ce que les ſubſtitutions ſoient inſinuées ; ſans cette précaution, les Créanciers, & les Acquereurs de bonne foy, ſeroient trompez. Ils peuvent opoſer le défaut de publication des ſubſtitutions.

On convient encore, que les inſtituez & leurs heritiers ne peuvent point opoſer le défaut de publication aux ſubſtituez, non plus qu'aux créanciers. Mais on prétend que l'inſtitué ou ſes heritiers peuvent opoſer le défaut de publication, lorſque ce défaut ne vient point du dol, ou de la négligence de l'inſtitué. Cette queſtion n'eſt pas, comme on l'a prétendu, d'une très-haute importance, & qui tienne de tous côtez aux principes fondamentaux de l'ordre public ; au contraire, c'eſt une queſtion très-ſimple, & qui ne dépend que de quelques reflexions.

On a fait ce premier argument. Les Arrêts qui ont jugé, que l'inſtitué, ni ſes heritiers, ne peuvent opoſer le défaut de publication au ſubſtitué, n'ont ainſi jugé que ſur le ſeul motif, que ce ſeroit gratifier l'inſtitué de ſa fraude, ou de ſa négligence : Puiſqu'étant le maître de la publication, il pourroit, en ne la faiſant point, s'affranchir de la ſubſtitution, & ſe mettre en liberté. Donc, le motif ceſſant ; c'eſt-à-dire, n'y ayant ni dol, ni fraude de la part de l'inſtitué, il peut utilement opoſer le défaut de publication.

En ſecond lieu, on a apuyé ce raiſonnement d'une parité de l'heritier du Donateur, qui peut opoſer le défaut d'inſinuation au Donataire ; parce que n'étant point chargé d'inſinuer, il n'y a point de ſa faute, ſi l'inſinuation n'a pas été faite. Donc l'inſtitué ne pouvant pas faire publier (la publication lui étant interdite par le Teſtateur) eſt dans le même cas que l'heritier du Donateur. Ce n'eſt point ſa faute ni ſa négligence, ſi la publication n'a pas été faite ; d'où il s'enſuit, qu'il peut auſſi opoſer le défaut de publication.

Enfin, ce ſiſtême a été apuyé de l'autorité d'un Arrêt raporté par M. *Loüet*, dans lequel trois freres ſont inſtituez & ſubſtituez les uns aux autres. L'un d'eux décede ; ſes ſœurs demandent partage. Nous ſommes ſubſtituez, diſent les freres inſtituez. Les ſœurs répondent, que la ſubſtitution n'a point éte publiée. Mauvais moyen, repliquent les freres ; vous êtes heritieres de votre frere inſtitué ; vous ne pouvez pas opoſer le défaut de publication ? Tous les Arrêts ſont contre vous. Cependant, ſans avoir égard à la ſubſtitution, les ſœurs furent admiſes au partage. La raiſon fut, que ce n'étoit point par la faute ou négligence du frere inſtitué, que la ſubſtitution n'avoit point été publiée. Les deux autres freres étant heritiers auſſi-bien que lui, pouvoient & étoient chargez de la faire ; d'où il s'enſuit, que lorſqu'il n'y a ni dol, ni négligence de la part de l'inſtitué, lui ou ſes heritiers, peuvent opoſer au ſubſtitué le défaut de publication.

Or, dans le fait preſent de la Cauſe, ce n'eſt point par la négligence de M. de Meſlay fils, que la publication n'a point été faite ; c'eſt par la faute du Teſtateur. Donc, M. de Meſlay fils, & les heritiers, peuvent opoſer le défaut de publication.

Quant au premier de ces moyens, nous diſons, qu'il n'eſt fondé que ſur la ſupoſition du motif, qui a déterminé à juger, que l'inſtitué ne peut opoſer le défaut de publication. Le ſeul motif, a-t-on dit, c'eſt que ce ſeroit laiſſer à l'inſtitué le moyen de s'affranchir. Nous avoüons que ce motif eſt bon ; mais nous diſons, que ce n'eſt point là le principal motif des Ar-

Source : BIU Cujas

têts. Ce motif principal c'eſt, que la publication n'eſt en aucune maniere, ni dans aucun cas ordonnée pour les ſubſtituez; la ſubſtitution à leur égard eſt parfaite, ſans la formalité de la publication. La publication eſt inutile à leur égard. Le Legiſlateur n'a point penſé à eux, lorſqu'il a donné la Loy. En un mot, la publication eſt pour eux totalement étrangere : c'eſt ce qu'il faut entendre.

Avant la Loy, point de publication, cette formalité étoit inconnuë ; cependant l'inſtitué n'étoit pas moins grevé envers le ſubſtitué. Or, tranſportons-nous pour un moment, avant la Loy de la publication, c'eſt-à dire, en 1550. & formons cette eſpece que nous tirons de la Loy derniere, §. dernier du livre 2. du titre *de leg. & fideicommiſ. au D.* Un mari inſtituë ſa femme ſon heritiere, à condition, qu'après ſa mort, il ſera fait ouverture d'un codicile : *maritus uxorem hæredem inſtituit, cujus poſt mortem codicillos aperiri teſtator præcipit.* Il n'y a rien que de très-legitime dans cette diſpoſition ; c'eſt la même eſpece du ſieur Jaſſe.

On n'a point prétendu, qu'un Teſtateur ne pût faire un codicile ſecret, pour être ouvert après le décès de ſa femme. Revenons à l'eſpece de la Loy.

Cette femme inſtituée vend un fond de la ſucceſſion, enſuite elle décede : on ouvre le codicile ſecret, & l'on trouve un ſubſtitué. Queſtion de ſçavoir, ſi le ſubſtitué peut évincer l'acquereur ? Le Juriſconſulte Scevola répond, que le ſubſtitué ne peut évincer l'acquereur, & cela ſur le motif de la bonne foy de l'acquereur, & de cette femme qui a vendu, & qui ignoroit la ſubſtitution.

Mais il y a une autre difficulté : le ſubſtitué perdra-t-il, & le fond vendu, & le prix qu'en a reçû la femme inſtituée ? Le même Juriſconſulte répond, que l'heritier de cette femme eſt tenu de reſtituer au ſubſtitué, le prix du fond vendu, que l'heritier a reçû, *reſpondi propter juſtam ignorantiam tàm mulieris quàm emptoris hæredem mulieris fideicommiſſario pretium dare debere, ut fundus apud emptorem remaneat.*

La raiſon de douter, c'eſt qu'il ne paroît pas juſte, qu'un inſtitué ſoit grevé par une diſpoſition qu'il ignore. Deux raiſons de décider.

La premiere eſt, qu'en acceptant la ſucceſſion, il a reconnu la volonté du Teſtateur, & s'eſt ſoumis à la condition d'executer le contenu de l'acte ſecret.

La ſeconde eſt, que cet acte ſecret, ne peut jamais faire préjudice à l'inſtitué, parce que la ſubſtitution ne peut l'obliger, que juſqu'à concurrence de ce qu'il tient de la liberalité du Teſtateur. *Nullum ipſi præjudicium generatur.* C'eſt pourquoi, M. Cujas ſur cette Loy, dit : *non retractatur venditio, ſed fideicommiſſario ſalva eſt petitio pretii adverſus hæredem mulieris.*

Ainſi, en nous plaçant dans le temps anterieur à la Loy de la publication, nous y trouvons une déciſion juſte, ſimple, légitime, & tirée des principes de la Juriſprudence la plus pure.

Voyons maintenant, ſi depuis la Loy on auroit dû varier, & ſi dans l'eſpece de la Loy, l'heritier de l'inſtitué auroit pû impoſer le défaut de publication de l'écrit ſecret ? Les heritiers de M. de Meſlay prétendent, que cette queſtion ne fait aucune difficulté ; ce n'eſt point la faute, le dol, ou la négligence de cette femme heritiere inſtituée. C'eſt la faute du Teſtateur ; c'eſt par la contravention du Teſtateur, que le codicile ſecret n'a point été publié.

Nous diſons au contraire, que l'heritier de cette femme, n'auroit point pû opoſer au ſubſtitué le défaut de publication. La Loy des publications n'a point été faite pour l'inſtitué, elle a été faite contre lui. La Loy a été faite pour les créanciers & les acquereurs, afin que le Public ne fût pas trompé, & qu'on pût connoître l'état de ceux qui auroient la mauvaiſe foy d'engager, ou de vendre des biens, dont ils ne ſont pas les proprietaires ; c'eſt ce qui eſt bien diſertement exprimé dans la premiere Loy, qui a ordonné la publication des ſubſtitutions ; elle eſt de Henry II. & de l'année 1553. En voici les termes :

Pour éviter les fraudes que pourroient faire les heritiers, tant inſtituez, que, ab inteſtat, *que pour frauder les ſubſtituez fideicommiſſaires, pourroient celer le contenu ès teſtamens.*

La Loy de la publication n'a donc point été faite pour l'inſtitué, mais contre l'inſtitué. Elle n'a point été faite pour fournir dans aucun cas à l'inſtitué un moyen de l'affranchir. La ſubſtitution, à ſon égard, de même que ſon inſtitution, eſt un acte parfait, qui n'a pas beſoin à ſon égard de la publication.

Avant la Loy, nulle publication ; mais il y avoit un inconvenient. L'inſtitué pouvoit cacher le teſtament ; il a fallu y pourvoir. Les ſubſtituez & les acquereurs pouvoient être trompez ; on pourvoit donc à cet inconvenient, qui étoit l'unique auquel il fallut pourvoir, *pour empêcher les fraudes que pourroient faire les heritiers.*

Or, l'heritier ne peut jamais ſupoſer qu'on a fait fraude envers lui inſtitué ; ce n'eſt point le ſubſtitué qui peut jamais lui faire fraude ; ce n'eſt point un acquereur, un créancier ; il peut, au contraire, leur faire fraude à tous : Ce n'eſt point non plus le Teſtateur, parce que, quand il l'auroit grevé d'une ſubſtitution ſecrete, l'inſtitué a apris la diſpoſition du Teſtateur ; il s'eſt donc ſoûmis à la condition : cette condition ne lui doit point être onereuſe, puiſqu'il l'a choiſie. Elle ne peut jamais non plus lui être préjudiciable. Ainſi la Loy eſt totalement pénale, pour l'heritier inſtitué : Comment donc, dans quelques cas que ce ſoit, pourroit-il tirer avantage de l'inéxecution de cette Loy ? Il ſeroit abſurde qu'une Loy portée contre un homme, lui devînt favorable.

D'ailleurs, un inſtitué grevé de ſubſtitution, n'eſt qu'un uſufruitier ; il doit rendre le fond au ſubſtitué. Voilà tout ce que le Teſtateur lui donne, un uſufruit ; & voilà tout ce que l'inſtitué reçoit ; un uſufruit : il eſt obligé de publier qu'il n'eſt qu'un uſufruitier. Mais ſi le Teſtateur veut, que cette qualité ſoit cachée pendant un certain temps, deviendra-t'il Proprietaire ? Cela eſt abſurde. Eſt-ce à lui à ſe plaindre de cette volonté du Teſtateur ? Il n'a qu'un uſufruit ; il s'en eſt contenté en l'acceptant. Aprés ſa mort, il n'a donc plus d'interêt ; ce n'eſt donc point à lui à ſe plaindre. Cette volonté du Teſtateur ne lui ôte rien ; mais les créanciers, les acquereurs, peuvent ſe plaindre, ſi pendant qu'il n'étoit qu'un uſufruitier, il s'eſt donné pour Proprietaire. Ainſi la Loy, dans aucun cas, n'a point été faite pour l'inſtitué ; & dans l'eſpece propoſée de la Loy que nous avons citée, le défaut de publication ne pourroit point être opoſé. Par conſequent, le premier & principal motif des Arrêts, qui ont dit, que le défaut de publication ne pouvoit être opoſé par les Inſtituez, ni leurs heritiers, n'eſt pas que ce ſeroit favoriſer leurs fraudes ; mais c'eſt le motif que la Loy de la publication n'eſt point pour eux, & que l'acte eſt toûjours parfait à leur égard ſans cette formalité.

Toutes ces choſes ſont parfaitement expliquées par M. Jean-Marie *Ricard*, dans un Traité, où il a doctement aprofondi toute la matiere de Subſtitutions. Il fait voir, que la déciſion de l'eſpece de la Loi, que nous avons propoſée, n'auroit point varié par la Loy de la publication ; c'eſt-à-dire, que l'heritier de cette femme n'auroit pas pû opoſer le défaut de publication de l'écrit ſecret ; *Joint*, dit cet Auteur, *que la ſubſtitution, à l'égard de l'heritier, ne peut être inutile, d'autant que n'étant introduite à autre fin, que pour rendre le teſtament & la ſubſtitution publique ; il ne peut pas ignorer à ſon égard ſon propre titre, qui eſt commun avec celui de fideicommiſſaire.*

Mais, dira-t'on, dans l'eſpece propoſée, comme dans la Cauſe preſente, le teſtament & le codicile ne ſont point un titre commun ; ce ſont deux actes differens. Il eſt vrai, que dans l'eſpece propoſée, comme dans la Cauſe preſente, il y a un teſtament & un codicile. L'eſpece propoſée, & l'eſpece de notre Cauſe, conviennent donc en ce point. Il y a cependant une difference, c'eſt que dans l'eſpece propoſée, la femme heritiere ignoroit, non-ſeulement le nom du ſubſtitué, mais même la ſubſtitution ; elle ſçavoit uniquement, qu'il y avoit un codicile ſecret ; au lieu que dans l'eſpece

Source : BIU Cujas

pece de cette Cauſe, M. de Meſlay fils ignoroit à la verité le nom de ſon ſubſtitué ; mais il ſçavoit, & il ne pouvoit douter, que l'écrit ſecret, contenoit une ſubſtitution.

Si donc, dans l'eſpece propoſée, l'heritier de la femme inſtituée, ne pouvoit opoſer le défaut de publication, pour l'affranchir de la ſubſtitution, ou au moins du payement du prix de la choſe venduë par l'heritier : à plus forte raiſon, dans cette Cauſe, les heritiers de M. de Meſlay ne peuvent point opoſer ce défaut : or, dans l'eſpece propoſée, l'heritier de la femme inſtituée, ne pourroit ſe ſervir du défaut de publication ; c'eſt ce que le même *Ricard* explique très-clairement en ces termes :

Et quand même leurs titres ſeroient differens, comme quand le fideicommis eſt fait par un codicile ſéparé du teſtament, qui donne droit à l'heritier, il ſeroit toujours vrai de dire, que la publication ſeroit ſans effet, pour ce qui le concerne, attendu, que quand la ſubſtitution commence, l'heritier ceſſe d'avoir interêt aux biens ſubſtituez ; & ainſi ſupoſé, comme aux cas des Loix, que nous avons raportées au nombre 115. *que le fideicommis ſoit fait par un codicile, dont le Teſtateur a défendu l'ouverture être faite qu'après la mort de l'heritier, en acceptant la ſucceſſion, & reconnoiſſant la volonté du défunt, il s'eſt ſoûmis tacitement à executer le contenu en cet acte, lorſque le temps en ſeroit venu : & ainſi, comme décident les Loix, quoique ceux qui ont acheté de lui des biens ſujets à reſtitution, en vertu de ce codicile, ne puiſſent pas être inquiétez, néanmoins le fideicommiſſaire ne laiſſe pas d'avoir ſon recours contre l'heritier qui a vendu, juſqu'à concurrence du prix qu'il a reçû, & que même il n'auroit pas eu connoiſſance du codicile ; il ne peut pas encore être intereſſé, vû que la ſubſtitution ne peut l'obliger que juſqu'à concurrence de ce dont il a profité, de la liberalité du défunt.*

Vous entendez ſur quels motifs le Juriſconſulte décide, que l'heritier de cette femme de notre eſpece ne pourroit pas opoſer le défaut de publication de l'écrit ſecret. Ces motifs ſont les mêmes qui ont déterminé la déciſion des Arrêts, par leſquels il a été jugé, que le défaut de publication n'étoit point opoſable pour les heritiers des inſtituez. Ce n'eſt donc, comme on a dit, ſur l'unique motif, que ce ſeroit autoriſer la fraude, ou la négligence.

Mais le principal motif, tiré de la choſe même, & non un inconvenient de craindre, c'eſt que la Loy de la publication de ſubſtitutions, n'a point été faite pour les inſtituez : c'eſt une Loy qui leur eſt totalement étrangere, ſi ce n'eſt pour empêcher les fraudes qu'ils pourroient faire aux ſubſtituez, aux créanciers, aux acquéreurs.

Sur ces raiſons continuë Ricard, *ſont intervenus quantité d'Arrêts, qui ont reſtraint l'Ordonnance de Moulins aux créanciers, & aux tiers détempteurs, qui ont acquis de l'heritier, & ont jugé, que l'heritier ne s'en pouvoit, en façon quelconque, prévaloir. Le premier* Arrêt rendu le 10. Février 1582. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, *toutes les autres conſultées. Le ſecond* a été prononcé en robes rouges le 7. Septembre 1583. *Le troiſiéme* eſt de l'année 1591. *De ſorte, que l'on ne doute plus aujourd'hui, que l'Ordonnance n'eſt pas faite en faveur des heritiers, mais ſeulement des créanciers, & des fideicommiſſaires, & qu'il n'y a que les créanciers qui peuvent tirer avantage du défaut de publication.*

Mais ſur quels motifs ne doute-t-on pas aujourd'hui, qu'en aucun cas l'inſtitué ne peut opoſer le défaut de publication ? C'eſt, à la verité, ſur l'inconvenient qu'il y avoit à lui permettre un tel moyen. Le veritable motif, tiré de la choſe même, eſt que la Loy des publications n'eſt faite en aucun cas pour l'inſtitué ; nous ne ſçaurions trop le repeter ; l'acte eſt parfait à ſon égard, ſans cette formalité.

Un autre exemple confirme cette verité. Un homme a inſtitué un étranger : il lui a ſubſtitué un étranger : l'inſtitué n'a point fait publier la ſubſtitution. On demande ſi l'heritier *ab inteſtat* du Teſtateur, peut opoſer au ſubſtitué le défaut de publication ? La raiſon de douter, c'eſt que ce n'eſt point par la faute de l'heritier *ab inteſtat*, ce n'eſt point par ſon dol, ni ſa négligence, que la publication n'a point été faite. Que de moyens ſe joignent encore à cette raiſon de douter ? La nature, les liens du ſang, l'ordre, & le maintien des familles : Tout paroît reclamer en faveur de l'heritier *ab inteſtat*, auquel un étranger eſt préferé. Cependant l'heritier *ab inteſtat* ne peut pas opoſer le défaut de publication au ſubſtitué étranger. La raiſon de décider ainſi, c'eſt qu'étant exclus, par la volonté du Teſtateur, il ne peut pas invoquer l'inexecution d'une Loy, qui n'a point été faite pour lui. Donc ce n'eſt point ſa faute, ſi la ſubſtitution n'eſt pas publiée. Mauvais moyen ; parce que, ſoit que la ſubſtitution ſoit publiée, ou qu'elle ne le ſoit pas, l'inſtitué n'eſt pas moins grevé envers le ſubſtitué.

Un autre exemple va mettre cette verité dans la plus grande évidence. *Titius* inſtituë ſon fils Mineur, & lui ſubſtituë *Mœvius* ſon Tuteur. On néglige la formalité de la publication. *Titius* meurt ; ſon fils encore Mineur, décede après lui. *Mœvius* Tuteur, ſubſtitué, demande les biens ſubſtituez. Les heritiers du fils inſtitué s'opoſent, & objectent le défaut de publication. Ils diſent, comme on dit aujourd'hui, qu'ils peuvent opoſer le défaut de publication ; parce que ce n'eſt, ni par le dol, ni la fraude, ni la négligence de l'inſtitué, que la publication n'a pas été faite : au contraire, c'eſt par la négligence du ſubſtitué ſon Tuteur. On étend tous les mêmes raiſonnemens, & les mêmes paritez, que l'on a expoſez dans la Cauſe preſente. Un mot ſuffit : La Loy des publications eſt totalement étrangere à l'inſtitué ; & ce mot renverſe tous les argumens les plus ingénieux, & les paritez les plus aparentes.

Mais d'où vient, la Loy eſt-elle totalement étrangere à l'inſtitué, & aux heritiers ? Nous l'avons déja fait ſentir ; & voici le principe. Un inſtitué & un ſubſtitué reconnoiſſent bien le même titre ; c'eſt le teſtament ; mais ils ne ſentent la volonté du Teſtateur, que par deux diſpoſitions bien differentes. L'inſtitution forme l'inſtitué ; la ſubſtitution forme le ſubſtitué. L'inſtitué n'a donc interêt que dans l'inſtitution ; il voudroit n'être pas grevé ; mais ſans cette condition, il ne ſeroit pas inſtitué ; tout ſon interêt le réduit donc à l'inſtitution, de même que l'interêt du ſubſtitué ſe réduit à la ſubſtitution. Or la Loy ne demande la publicité, que pour la ſubſtitution. *Ordonnons* (ce ſont les termes de l'Ordonnance de Moulins) *que dorénavant toute diſpoſition entre-vifs, ou de derniere volonté, contenant ſubſtitutions, ſeront pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiées en jugement.*

Ce n'eſt donc que pour le regard d'icelles ſubſtitutions, que la publication eſt ordonnée. Donc la publication eſt étrangere à l'inſtitution, & à l'inſtitué. Qui donc a droit de ſe plaindre, ou d'opoſer l'inéxecution d'icelui ? En aucun cas, ce ne peut être l'inſtitué : c'eſt le ſubſtitué pour qui elle eſt faite ; c'eſt le créancier pour qui elle eſt faite ; c'eſt l'acquereur pour qui elle eſt faite. Si la Loy tomboit ſur l'inſtitution, & que le Teſtateur eût défendu la publication de l'inſtitution ; l'inſtitué pourroit ſe plaindre, & dire, que le Teſtateur l'inſtituë par un acte, que la Loy proſcrit & annulle. Mais la Loy ne tombe pas ſur l'inſtitution, elle ne tombe que ſur la ſubſtitution. Donc la Loy eſt abſolument étrangere à l'inſtitué.

De-là vient, que la Declaration de 1712. dit expreſſément : *Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement, être opoſé en aucuns cas aux ſubſtituez.* Il eſt vrai que cette Declaration a été faite pour terminer les fréquentes conteſtations, qui ſe formoient dans pluſieurs Cours ; *ſous prétexte*, dit-elle, *que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites.* Mais ce n'eſt point là le ſeul prétexte qui occaſionnoit ces procès, il y en avoit encore un autre ; *Et ſous prétexte*, dit la Loy, *que la même Ordonnance de Moulins prononce indiſtinctement la nullité des ſubſtitutions, qui n'auront pas été publiées.*

Voilà donc deux prétextes ſur leſquels s'élevoient de fréquens procès Il faut les bannir entierement par deux diſpoſitions : C'eſt ce que la Declaration opere ; elle détermine à la diligence de qui les publications ſeront faites. Voilà le premier prétexte aboli. Il ordon-

Source : BIU Cujas

ne enſuite, que le défaut de publication ne pourra être opoſé en aucun cas aux ſubſtituez. Voilà le ſecond prétexte anéanti.

Si donc on a dit dans cette Cauſe, que, ſçavoir les loix, ce n'eſt pas en connoître les termes; mais le ſens légitime qui réſulte de la diſpoſition, & du motif de la diſpoſition : nous avons ici l'une & l'autre. La nullité étoit indiſtinctement prononcée par l'Ordonnance de Moulins. C'étoit un prétexte à de grands procès. Il falloit donc fixer les cas dans leſquels le défaut de publication emportoit la nullité de la ſubſtitution; c'eſt ce qui eſt reglé par la Loy, & la prudence du Souverain. *Ne pourra le défaut de publication, être opoſé en aucun cas, aux ſubſtituez, par les heritiers inſtituez, ou* ab inteſtat, *ni par leurs ſucceſſeurs.*

Après celà, que devient la parité propoſée? L'heritier du Donateur peut opoſer le défaut d'inſinuation; non pas, par la raiſon, que ce n'eſt point ſa faute, ſi la donation n'a pas été inſinuée; mais parce que l'inſinuation eſt eſſentielle à la donation : C'eſt un acte imparfait à l'égard de tout le monde, s'il n'eſt point inſinué. La ſubſtitution au contraire, eſt un acte parfait, par raport à l'inſtitué; la perfection de l'acte à ſon égard, ne dépend point de la publication. Et ainſi, dit M. *Ricard*, à l'endroit déja cité. » Il faut tenir in» diſtinctement, que la publication requiſe par l'Or» donnance de Moulins, ne regarde que les créanciers » & les tiers-détenteurs, & non en façon quelconque » les heritiers; ne pouvant pas argumenter en cette oc» caſion de ce qui ſe pratique touchant les inſinua» tions, à l'égard des donations entre-vifs; d'autant » que l'inſinuation regarde la validité d'une premiere » diſpoſition, à laquelle par conſequent, les heritiers » du Donateur ont interêt : Joint que, comme nous » avons fait voir à la premiere partie de ce traité, » l'inſinuation, par nos Ordonnances, a été intro» duite comme une formalité eſſentielle des dona» tions ..... Au lieu que l'Ordonnance n'a introduit » la publication, que pour être ajoutée à un acte par» fait ..... D'où on peut remarquer, que l'Ordonnan» ce même y a mis de la difference; en ce que cette » Ordonnance de Moulins, par l'article 57. s'eſt con» tentée d'établir la publication des ſubſtitutions pu» rement & ſimplement; & par l'article immédiate» ment ſuivant, elle ordonne que le défaut d'inſinua» tion auroit lieu, tant à l'égard du créancier, que de » l'heritier du Donateur; n'y ayant pas lieu de douter, » que ſi le deſſein de l'Ordonnance eût été de com» muniquer l'effet du défaut de publication à l'heri» tier, elle n'eût pas manqué de l'exprimer, comme » elle a fait dans l'article ſuivant, pour ce qui regarde » l'inſinuation.

Ajoutons à cela, qu'il ne faut point diſtinguer, où la Loy ne diſtingue point. *Ne pourra le défaut de publication en aucun cas être opoſé par les inſtituez, & leurs ſucceſſeurs.* Ces termes ne ſignifient rien, ſi l'on pouvoit admettre une diſtinction: la parité tirée de l'heritier du Donateur, n'eſt donc d'aucune aplication dans cette Cauſe.

L'Arrêt cité eſt encore moins important; on a dit, que M. *Loüet* explique lui-même, le motif de cet Arrêt. Mais voici ſes termes : *Il s'eſt preſenté une autre queſtion de l'heritier des propres, qui étoit inſtitué & ſubſtitué, aux acquêts & meubles : Un pere avoit inſtitué trois de ſes enfans auſdits acquêts & meubles, & ſubſtitué les uns aux autres, leſquels n'avoient point fait publier, mais ſeulement inſinuer. Sçavoir, ſi les filles mariées en argent, & qui avoient renoncé aux ſucceſſions directes, étoient recevables à demander les ſucceſſions collateralles de deux de leurs freres, qui étoient inſtituez auſdits meubles & acquêts, & ſubſtituez les uns aux autres. La difficulté étoit de la raiſon de l'Arrêt précedent, qu'il n'y avoit que le créancier qui pût débattre de nullité la ſubſtitution; néanmoins jugé, que les deux qualitez d'heritier, & d'inſtitué, ou ſubſtitué, concourans en même perſonne, l'Ordonnance avoit lieu; & que l'on pouvoit objecter à l'heritier, le défaut de la publication, d'autant que c'eſt l'heritier qui eſt chargé de la publication, par Arrêt du 13. Juin 1596. M. Charreſton, Raporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.*

Voilà tout ce que M. *Loüet* dit de cet Arrêt tant vanté, de 1596. mais il en dit aſſez, pour connoître qu'il ne fait rien à l'eſpece de notre Cauſe. On peut, dit-il, objecter à l'heritier le défaut de publication. Qui eſt-ce qui a jamais douté, que le défaut de publication ne pût être opoſé à l'heritier? Ce n'eſt point-là notre Cauſe. Il s'agit de ſçavoir au contraire, ſi l'heritier peut opoſer le défaut de publication? Or, dans l'Arrêt cité, ce n'eſt point à un ſubſtitué, auquel on opoſe le défaut de publication; c'eſt plutôt à l'heritier, qui eſt la qualité que l'on a conſiderée dans la perſonne des freres inſtituez: c'eſt ce que *Theveneau*, qui raporte le même Arrêt, dit expreſſément. » Mais étant, » *dit-il*, inſtituez & ſubſtituez, la qualité d'heritier » fut conſiderée plutôt que celle de ſubſtitué, & fut » imputé aux freres, ce qu'ils auroient dû faire en » qualité d'heritiers.

Ricard raporte le même Arrêt, voici ce qu'il en dit. » Ce qui fait voir, que ce n'a pas été le deſſein de » Meſſieurs de la cinquiéme Chambre, qui ont rendu » cet Arrêt, de le faire paſſer pour Loy; c'eſt qu'ils en » ont inſeré un autre contraire, mais encore en plus » forts termes, pour l'opinion que je défends, dans » le livre de leurs Arrêts, en ces termes : Le 17. Sep» tembre 1589. au raport de M. de Scaron, entre M. » Montonner, & les heritiers de Montepot: il a été jugé, » que l'Ordonnance de Moulins, de la publication » des ſubſtitutions, n'eſt point au profit de l'heritier, » & que l'heritier ne peut objecter aux ſubſtituez, le » défaut de publication, non pas même à ſon Tuteur, » s'il étoit ſubſtitué; d'autant que ladite Ordonnance » eſt faite en faveur des créanciers & contractans, avec » les inſtituez & premiers ſubſtituez. Ce qui avoit été » jugé auparavant au raport de M. Hennequin, Evê» que de Soiſſons. Après quoi la Cour ayant décidé » par cet Arrêt, qu'un mineur inſtitué heritier, ne » peut pas ſe prévaloir de l'Ordonnance contre ſon » Tuteur fideicommiſſaire, c'eſt bien avoir jugé, qu'en » quelque cas que ce ſoit, l'heritier inſtitué ne peut » pas prendre avantage du défaut de publication, & » que l'Ordonnance n'eſt pas en ſa faveur.

Vous entendez, Meſſieurs, que le ſyſtême des heritiers n'a été établi que ſur des raiſonnemens beaucoup plus ſubtiles que ſolides. La Loi ordonne la publication, mais ce n'eſt que relativement aux créanciers. Quand même le Teſtateur auroit expreſſément défendu la publication, ce n'eſt point à l'heritier à s'en plaindre, ſon intention n'en eſt point bleſſée.

Il y a, dit-on, de grands inconveniens à n'être pas libre, quand on peut l'être réellement; mais il y auroit encore un plus grand inconvenient, ce ſeroit de n'être point du tout inſtitué. Or, M. de Meſlay a choiſi la qualité d'inſtitué, il a donc adopté toutes les conditions de l'inſtitution.

Enfin, l'écrit ſecret a été publié, auſſi-bien que la ſubſtitution qu'il renferme. Pour en être convaincu, rapellez, s'il vous plaît, qu'avant même que d'ouvrir cet écrit, on demeure perſuadé à la ſeule lecture du teſtament, que cet écrit ne peut contenir qu'une ſubſtitution fideicommiſſaire.

Le nom du ſubſtitué manque; mais que ſert à des créanciers, à des acquereurs, pour leſquels ſeuls la Loi eſt faite; que leur ſert-il de connoître le nom d'un ſubſtitué? Nos livres renferment un très-grand nombre d'eſpeces, dans leſquelles un teſtateur inſtituë un heritier, & lui ſubſtituë celui, que lui-même ſubſtitué voudra choiſir au moment de ſa mort. Cette ſubſtitution a deux effets; l'inſtitué ne peut aliener, & le ſubſtitué reſſent encore la liberalité du Teſtateur.

Dira-t-on, que la publication du teſtament n'eſt pas ſuffiſante, parce que le nom du ſubſtitué manque? Faudra-t-il faire publier le deſſein, la volonté future, l'inclination que l'inſtitué reſſentira pour une perſonne qu'il choiſira plûtôt qu'une autre? Cela ſeroit abſurde. Il ſuffit donc dans ce cas, de faire publier le teſtament: or, dans cette Cauſe, le teſtament eſt publié.

Dans ces circonſtances, nous eſtimons, qu'il y a lieu

Source : BIU Cujas

de déclarer la ſubſtitution dont eſt queſtion, ouverte au profit de la Partie de Me Normant.

Le 19. Février 1726. Arrêt du Grand Conſeil, qui déclare la ſubſtitution ouverte au profit du Comte de Taillebourg; dépens compenſez.

Me Normant plaidoit pour le Tuteur du Comte de Taillebourg;

Me Cochin, pour Madame la Ducheſſe de Richelieu, & Madame Bouchu, heritieres de M. de Meſlay.

Et Me Aubry, pour Meſſieurs de la Briffe, & M. de Boſſuët.

THÉ.

IL n'eſt pas bien important de parler ici du thé, petit arbriſſeau, dont les feüilles infuſées, font un breuvage agreable au goût, & utile à la ſanté. *Voyez* les mots *Caffé*, & *Indes*.

THÉATINS.

CLercs Reguliers, dont je dirai peu de choſes. Ils doivent leur établiſſement en France, au Cardinal Mazarin.

Lettres patentes du mois d'Août 1648. reg. le 29. Mai 1653. portant permiſſion aux Religieux de la Congregation des Clercs Reguliers, dits *Théatins*, d'établir un Convent, tant dans la ville & fauxbourgs de Paris, qu'en telle autre Ville du Royaume qu'ils aviſeront bon être. 4. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *M. fol.* 201.

Ils ont bien modeſtement uſé de la permiſſion, puiſqu'ils n'ont que cette Maiſon dans le Royaume. Cet Ordre produit de bons Sujets, & d'excellens Prédicateurs.

THÉOLOGAL.

1 CHanoine, dont l'inſtitution dans les Chapitres, eſt d'enſeigner la Théologie, & d'annoncer la parole de Dieu. J'en ai parlé au *tome* 1. *pag.* 825. & ſous les mots *Chanoines*, *Dignitez*, *Prébendes*, *Prédicateurs*.

De la Prébende Théologale. *V. Franc. Pinſon*, au titre *de Qualitatibus Ordinandorum*, §. 9. & *Rebuffe*, ſur le Concordat, au titre *de Collationibus*, où il obſerve, qu'en quelque temps qu'elle vacque, elle doit être donnée à un Théologien; s'il n'y en a pas, à un Docteur en Droit Canon.

De l'établiſſement des Théologaux; & de leurs devoirs, droits, & privileges. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édition de 1716. *tom.* 3. *pag.* 1139.

En chacune Egliſe Cathedrale, ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque, ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera, & annoncera la parole de Dieu, chacun jour du Dimanche, & Fêtes ſolemnelles. *Ordonn. d'Orleans*, art. 8.

2 Des Théologaux. *Traité* des Matieres Beneficiales, par M. Füet, *liv.* 2. *ch.* 8.

Les Prébendes Théologales ſont tellement affectées aux Théologiens, qu'un Docteur en Théologie en étant pourvû, s'il n'en vouloit plus faire les fonctions, & qu'il eût deſſein de ſe retirer, pour prendre un autre Benefice moins onereux, & moins à charge, il ne pourroit pas le permuter avec un autre qui ne ſeroit pas Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Théologie. C'eſt le ſentiment de *Probus*, ſur le mot *de alio*, du paragraphe premier, & le *tit. de Collationibus*, de la Pragmatique. *Ubi enim aliqua qualitas exigitur in aliquo, ad faciendum aliquem actum, ſi non adſit, deficit actus.* 2°. En quelque mois de l'année qu'une Prébende Théologale vienne à vacquer, ſoit dans les mois affectez aux Graduez nommez, ſoit aux Graduez ſimples, elle doit être conferée à un Théologien de la qualité ci-deſſus, tous les privileges ceſſent à ſon égard. 3°. Une troiſiéme obſervation eſt, que les Prébendes Théologales ne font de tour dans la collation des Benefices: *Præbenda Theologalis non facit turnum.*

Les Arrêts & Reglemens ont étendu l'inſtitution des Théologaux, aux Egliſes Collegiales, où il y a dix Prébendes, & qui ne ſont point ſituées dans les Villes Epiſcopales. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 46.

Le Théologal peut être un des deux Chanoines, qui étant à la ſuite de l'Evêque, ont la préſeance. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe; permis à l'Archevêque d'Auch de ſubſtituer des Prédicateurs au lieu de ce Théologal. *Albert*, let. O. *verbo* Official, *art.* 8.

Theologus in divinis, fingitur præſens, ratione ſtudii & lecturæ. Les déliberations contraires des autres Chanoines, pour le priver de ſes diſtributions, ne vaudroient, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris, le 4. Janvier 1523. contre les Chanoines de Reims; & en 1544. contre ceux de l'Egliſe de Chartres, *quia ſolent ignari Canonici, hos probos & doctos odio proſequi, & litteratos.* Voyez *Rebuffe*, ſur le Concordat, au titre *de Collationibus*, au mot *Habeatur pro præſente*. Papon, *liv.* 1. *tit.* 3. *nomb.* 10. & la *Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 200. colonne 2.

Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 8. Mai 1585. par lequel le Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame d'Ambrun a été condamné par proviſion, à donner annuellement la ſomme de 400. liv. pour entretenir un Théologal, & un Précepteur. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 3. *pag.* 1121.

Le dernier Septembre 1621. le Roi fit une Déclaration, par laquelle, conformement aux ſaints Decrets, & aux Ordonnances, il érigea en Théologale, la premiere Prébende qui viendroit à vacquer en l'Egliſe Collegiale de Saint Michel de Gaillac; & dès-lors il la confera à Marc-Antoine de Bonnefoy, qui prit poſſeſſion de la Prébende vacante par le décès du nommé Boiſſel. Un autre, pourvû par le Roi, comme un ſimple Chanoine, & en la même qualité que Boiſſel, prit auſſi poſſeſſion. Bonnefoy ſe voyant troublé, obtint du Roi une confirmation de ſa Déclaration, & une collation ſpeciale de la Prebende, comme Théologale. Le Chapitre intervint, pour empêcher l'érection; cependant Arrêt du Grand Conſeil, du 27. Mars 1624. qui maintient Bonnefoy, & lui enjoint de faire les Leçons, & Prédications; & aux Chanoines, d'y aſſiſter. *Voyez* le 6e Plaidoyé de M. *Daudiguier du Mazet*.

Une Prébende Théologale eſt tellement affectée à un Docteur en Théologie, qu'il eſt préferé à tous autres nommez devant lui, & inſinuez. Jugé le 22. Juin 1624. *M. Bouguier*, let. D. nomb. 1.

Théologale, eſt une des premieres Dignitez, & la plus importante d'une Egliſe; de maniere que celui qui ne demande qu'une Chanoinie ſeulement, & qui ſuprime cette qualité eſſentielle, ne doit rien obtenir. Jugé au Grand Conſeil, le 14. Octobre 1642. pour une Prébende Théologale de Saint Michel de Gaillac, contre M. Jean Gabriel Durrand, qui pour l'obtenir plus facilement, avoit tû, & diſſimulé au Collateur, que c'étoit une Prébende Théologale. *Définitions Canoniques*, page 662.

Théologal peut être Adminiſtrateur du Chapitre. Arrêt du Parlement de Provence, le 4. Novembre 1637. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 480.

THÉOLOGAL, GRADUÉ.

Le Commentateur de *M. Loüet*, let. P. *ſom.* 46. ſur 3
la queſtion de ſçavoir, ſi la Théologale eſt ſujette aux Graduez, dans les mois qui leur ſont affectez par le Concordat; ou ſi elle demeure en tout temps affectée à un Théologien, au choix de l'Ordinaire, raporte deux Arrêts contraires, du Parlement de Paris; l'un du 30. Juillet 1620. pour la Théologale de, Noyon par lequel le Pourvû par l'Evêque, fut maintenu, à l'excluſion du Gradué: l'autre eſt du 17. Février 1642 pour la Théologale de Beauvais, par lequel le Gradué fut maintenu au préjudice du Pourvû par M. l'Evêque de Beauvais. *Voyez* le tom. 1. pag. 734. nomb. 19.

THÉOLOGAL DE LION.

Le Théologal de Saint Jean de Lion, peut n'être pas 4
d'extraction noble de quatre races du côté paternel, & maternel, comme les autres Chanoines; mais en ce cas, il n'a rang qu'après eux. Jugé au Grand Conſeil, le 12.

Source : BIU Cujas

Septembre 1641. *Voyez* Henrys, *tom. 1. liv. 1. chap. 5. queſt. 8.* & les *Memoires du Clergé*; édition de 1716. *to. 3. page* 1097.

THEOLOGAL, PRÊCHER.

5 Chanoine Theologal peut être contraint par le Chapitre de prêcher & lire, & ce par la ſaiſie de ſes gros fruits. Arrêt du P. de Paris du 12. Decembre 1602. *Tournet*, lett. C. nomb. 18.

Le Theologal dans l'Egliſe Collegiale de Roye prêchera une fois le mois, & fera trois fois la ſemaine les leçons, ſur peine de la perte de ſes fruits, &c. Jugé le 11. Janvier 1667. *Journal des Audiences*, tome 3. livre 1. chapitre 9.

Le Chapitre ne peut par ſes déliberations ſubroger à un Theologal, ſous prétexte qu'il n'a fait ni lectures, ni prédications; & ce n'eſt point au Chapitre à lui preſcrire l'heure des leçons. Le Theologal qui néglige d'inſtruire *privandus eſt fructibus hebdomadæ*, & non de tous les fruits. 2. Il dépend du Theologal de donner lecture, *eſt Magiſter Scholæ*. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 21. Juin 1654. contre le Chapitre de Narbonne. *Albert, lett. C.* verbo, *Chapitre*.

Arrêt du Parlement d'Aix du 10. May 1658. qui a jugé, que le Chanoine Theologal doit prêcher tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & faire aux Chanoines trois leçons de l'Ecriture Sainte, auſſi toutes les ſemaines, auſquelles doivent aſſiſter les Chanoines, à peine de perdre leurs diſtributions. *Boniface*, tome 1. liv. 2. tit. 21. chap. 1.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3. Decembre 1676. il fut dit, que le Theologal pouvoit être ſuivant le Concordat, pointé par le Chapitre, au cas qu'il manquât aux lectures, & prédications de ſon obligation. Il fut encore ordonné, que lorſque le Theologal voudroit aller ailleurs exercer le miniſtere de la parole Evangelique, il en demanderoit la permiſſion au Chapitre; & qu'en cas qu'il prêchât ſans retribution, il ſeroit tenu pour preſent, même quant aux diſtributions manuelles; & qu'au cas contraire, il ne le ſeroit que pour la groſſe, ſuivant *Rebuffe*, ſur *le Concordat au* §. 1. du titre *de Collation*. Le même Arrêt enjoint à tous les Chanoines, les ſeules dignitez exceptées, d'aſſiſter aux lectures du Theologal, conformément à l'Ordonnance d'Orleans, art. 8. & de Blois, art. 33. & 34. *M. de Catellan*, livre 1. chapitre 59. *Voyez* le mot *Prédicateurs*.

THEOLOGAL, RELIGIEUX.

6 La Prebende Theologale tenuë par un Religieux de l'Ordre des Mendians, n'eſt obligée aux charges, n'ayant rang au Chœur, n'y entrée & voix en Chapitre. *Bellordeau*, livre 3. *Controverſe* 105. Tournet, *lettre P.* Artêt 166.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 15. Octobre 1573. qui maintient contre un Pourvû en Cour de Rome, un Jacobin pourvû par le Chapitre de Lantreguier, le Siége Epiſcopal vacant, de la Prebende Theologale. *Du Fail*, liv. 1. chap. 348.

En 1656. le Comte de Marans, Collateur des ſix Chanoinies de l'Egliſe de Beüil, preſente Requête à l'Archevêque de Tours; il lui expoſe, que comme il y a beaucoup de Huguenots dans les lieux circonvoiſins de cette Egliſe Collegiale, compoſée de ſix Prebendes, il ſouhaite d'ériger la premiere vacante en Theologale, dont un Docteur en Theologie ſeroit pourvû à l'avenir. Sur cette Requête, l'Archevêque érige la premiere Chanoinie qui vacqueroit en Theologale, pour être affectée à un Docteur, tant ſeculier que regulier; & cependant il deſtine pour la premiere vacante, Frere Durand Religieux Jacobin, Docteur en Theologie, à la charge de prendre de lui de nouvelles Proviſions, & que dès à preſent il fera la fonction de l'Office de Theologal, aura place & ſéance dans le Chœur de l'Egliſe de Beüil, ſans néanmoins prétendre aucune retribution, juſqu'à ce qu'il y ait une Prebende vacante. Ce Decret eſt enregiſtré dans les Regiſtres de l'Egliſe de Beüil, du conſentement de tous les Chanoines. En 1658. un des ſix Chanoines ſe démet en Cour de Rome en faveur de ſon neveu, du conſentement du Comte de Morans, Patron Laïc. Durand s'opoſe au *Viſa* entre les mains de l'Archevêque, & dans le Chapitre de Beüil, pour la priſe de poſſeſſion & inſtallation. Il obtint même du Patron une révocation, du conſentement qu'il avoit donné à la réſignation. Sur les conteſtations, on déclara abuſive l'affection de la Theologale à un Regulier, par la regle, *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus*. Arrêt du 2. Août 1663. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 5. chap. 36. *Notables* Arrêts des *Audiences*, Arrêt 110. *Deſmaiſons*, lettre T. nombre 17. dit que l'Arrêt a été rendu *multis contradicentibus*.

THEOLOGAL, RÉSIGNATION.

7 Arrêt du Parlement d'Aix du 21. Janvier 1666. qui a jugé, que le Chanoine Theologal peut réſigner ſon Benefice. *Boniface*, tome 1. liv. 2. tit. 21. *ch.* 2. il raporte un Arrêt du 16. Juin 1616. & un Arrêt du Grand Conſeil du 17. Avril 1663.

Cet Arrêt du 17. Avril 1663. eſt auſſi raporté dans les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 3. *page* 1128.

THEOLOGIE.

ASſemblées de Theologie. *Voyez* le mot *Aſſemblées*, tom. 1.

Arrêt du Parlement de Paris du 9. Decembre 1525. par lequel, ſur les plaintes que fit le Procureur General contre les diſputes frivoles, & ſcandaleuſes, il eſt ordonné, que le Chancelier de l'Univerſité, & la Faculté de Theologie ſeront mandez, pour ſur ce leur faire aucunes remontrances, ils ſe juſtifierent, & promirent d'y donner ordre. *Preuves des Libertez*, tome 2. chap. 25. nombre 48.

Voyez dans le Livre intitulé, *Henrici Progymnaſmata*, un Reglement fait en 1556. par le Roy Henry II. pour la Faculté de Theologie de la ville de Paris, concernant la maniere d'y faire les leçons, les matieres qui doivent être enſeignées, &c.

Les Statuts de la Faculté de Theologie de l'Univerſité de la ville de Paris, confirmez par Lettres Patentes données au Camp de Cateau-Cambreſis, au mois de May 1675. regiſtré le 9. Août de la même année. 18. *vol* des *Ord. de* Louis XIV. *cotté* 4. *C. fol.* 25.

Reglement touchant les Aſſemblées de la Faculté de Theologie de Paris, ſur les matieres de doctrine qui ont accoûtumé d'y être traitées; il a été fait par Arrêt du 31. Juillet 1682. *Journal des Aud.* tome 4. liv. 5. chap. 25.

Voyez les titres *Conſtitution*, *Doctrine*, *Hereſie*, & autres, leſquels y ſont indiquez; *V.* ci-deſſus *Sorbonne*, & ci-après *Theſes*, *Univerſité*.

THEROUENNE.

VIlle du Pays-bas dans l'Artois. Elle a titre d'Evêché, qui eſt ſuffragant de l'Archevêché de Rheims. *Voyez* le tom. 3. *p.* 190. *n.* 173.

Lettres Patentes du mois de Fevrier 1516. confirmatives des Privileges des habitans de la ville de Theroüenne. *Memoires* de la Chambre des Comptes *cotté* Z. *folio* 287.

Les titres de l'Egliſe Cathedrale de Theroüenne, ſeront ſuppléez par des copies collationnées, ou des enquêtes ſommaires. Ainſi permis & ordonné par Lettres Patentes données à Compiegne au mois de Juillet 1553. regiſtrées le 17. Octobre ſuivant. 3. *vol.* des *Ordon. d'*Henry II. *cotté R. fol.* 234.

THESES.

ON en ſoutient quelquefois de bien indiſcretes, tant par la ſingularité, que par la hardieſſe de certaines opinions. Mais le zele du miniſtere public bien & duëment échauffée, les reduit en cendres.

Voyez le 1. *tome pag.* 903. & le *tom.* 4. pag. 111. n. 8. & les mots *Bulles*, *Doctrine*, *Pape*, *Sorbonne*.

Source : BIU Cujas

Arrêt du P. de Paris du 13. Juillet 1532. donné ſur la plainte de quelques Docteurs, au ſujet de certaines propoſitions qui n'avoient dû être faites par le nommé Grandis, en ſoûtenant des Theſes. Il fut dit, que la Faculté députeroit ſix Docteurs, leſquels s'aſſembleroient en preſence de quatre Conſeillers de la Cour, pour dire les raiſons de leur cenſure. Oüi le raport des Commiſſaires, il fut ordonné, que Grandis en la premiere Sorbonique, déclarera qu'inconſiderément il avoit ſoutenu telles propoſitions. *Preuves des Libertez*, tom. 2. ch. 35. n. 51.

Arrêt du Parlement de Paris du 4. Septembre 1624. en faveur de l'Univerſité de Paris. La Cour, après que Declaves a été admoneſté, a ordonné que les Theſes ſeront déchirées en ſa preſence, & que commandement ſera fait par l'un des Huiſſiers de la Cour à Declaves, Villon, & Bidault en leurs domiciles, de ſortir dans 24. heures de cette ville de Paris, avec défenſes de ſe retirer dans les Villes & lieux du Reſſort de cette Cour, pour enſeigner la Philoſophie, en aucune des Univerſitez d'icelui : & à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, mettre en diſpute les propoſitions contenuës eſdites Theſes, les publier, vendre, ou débiter, à peine de punition corporelle, ſoit qu'elles ſoient imprimées en ce Royaume, ou ailleurs; fait défenſes à toutes perſonnes, à peine de la vie, tenir ni enſeigner aucune maxime contre les Auteurs anciens & aprouvez, ni faire aucunes diſputes que celles qui ſeront aprouvées par les Docteurs de la Faculté de Theologie. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû en l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, mis & tranſcrit en leur Regiſtre, & outre copie collationée d'icelui baillée au Recteur de l'Univerſité, pour être diſtribuée par les Colleges, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. *Filleau*, part. 3. tit. 9. ch. 5.

Theſe de Theologie, qui devoit être ſoûtenuë en Sorbonne, ſuprimée comme contraire aux privileges de l'Egliſe Gallicane, en ce qu'elle élevoit la puiſſance du Pape, audeſſus de la puiſſance des Conciles Generaux. Arrêt du 22. Janvier 1663. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 5. chap. 2.

Theſes de *Medecine*. Voyez *le to.* 4. *p.* 336. *n.* 16.

Theſes de Chirurgie. *V.* le tom. 4. *p.* 334. *n.* 11.

THIERS.

LEttres Patentes, portant confirmation des privileges des manans & habitans de la ville de Thiers, en Auvergne. May 1608. reg. le 3. Juin ſuivant. 6. *vol.* des *Ord.* d'Henry IV. *cotté* 2. *T. fol.* 150. V. ce que j'ai dit ſur l'*Auvergne*.

THOUARS.

PEtite Ville ſituée dans la Province de Poitou, ayant titre de Duché, qui apartient à la Maiſon de la Tremoille. *V. Duché*, tom. 2. p. 953. n. 116.

Établiſſement d'un Siége, & création d'un Office de Juge Royal, à Thoüars, & reglement pour ſa Juriſdiction & ſon Reſſort, par Edit donné à Thoüars le 29. Decembre 1478. regiſtré le 18. May 1479. 2. *vol.* des *Ord. de* Louis XI. *cotté F. fol.* 148. Chopin *de Dom. lib.* 1. *tit.* 8. *n.* 6.

Declaration du 12. Novembre 1584. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 6. Août 1585. portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Thoüars; & ſupreſſion de l'Office de Receveur des deniers communs de la même Ville. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté* 4. *B. fol.* 258.

TIERCAGE.

AInſi étoit anciennement appellé en Bretagne le Droit de *Neufme*. V. *Neufme*, tom. 4. p. 472.

TIERCE-SEMAINE.

C'Eſt un droit, que prétend l'Evêque de Paris ſur pluſieurs Marchands de cette Ville, à raiſon de quatre ſols deux deniers par chacun an. Il en eſt fait mention dans un ancien Arrêt du 10. Avril 1489. & dans une Sentence du Bailli du Fort l'Evêque, du mois de Juillet 1612. qui condamne les Fripiers au payement de ce droit. *Biblioteque* du Droit François par *Bouchel*, verbo, *Tierce-ſemaine*. Voyez *Fripiers*.

TIERCEMENT.

DU Tiercement en enchere. *Voyez* le mot *Enchere*, tom. 3. p. 92. n. 19.

Les articles 31. 32. & ſuivans du titre 15. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts parlent du tiercement, & doublement des ventes de bois. Le tiercement eſt une enchere, qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ſur le total; & le demi-tiercement, une autre enchere ſur le tiercement, qui eſt la moitié du tiers.

Suivant la Juriſprudence des nouveaux Arrêts, quand il ne s'agit pas des biens des mineurs, de l'Egliſe, ou des Communautez, le tiercement des fruits ne peut être reçû après la joüiſſance de la premiere année faite par le Baillîſte; ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 26. Janvier 1693. *V. La Peyrere* au mot *Tiercement*.

Jugé le 26. Fevrier 1717. que le tiercement devoit être reçû dans l'année du bail & pour tout le trienne, quoique la premiere recolte eut déja été perçûë par le premier Baillîſte. *Ibidem*.

Au mois de Janvier 1720. jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, que le tiercement de la Terre de Paulin, ſituée en Languedoc, ayant été fait dans l'an du bail judiciaire, emportoit, en faveur de celui qui a fait le tiercement, la reſtitution des fruits de la premiere année, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, où ſur l'évocation du Parlement de Toulouſe, l'inſtance de decret avoit été renvoyée; quoique dans l'uſage du Parlement de Toulouſe, les fruits perçûs la premiere année par le Fermier judiciaire, ne dûſſent être rétablis à celui qui a fait le tiercement. Ainſi il fut jugé, qu'il falloit ſuivre la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, où le tiercement s'étoit fait depuis le renvoy de l'inſtance de decret, & où la queſtion avoit été traitée : à la difference des déciſions du fond du decret, qui doivent être reglées ſuivant la Juriſprudence, & l'uſage du Parlement, d'où le decret eſt évoqué. Lors du même Arrêt, il fut auſſi convenu, que le tiercement, pour la ſeconde & troiſiéme année, étoit reçû au Parlement de Bordeaux, en faveur de l'Egliſe, & des mineurs; mais qu'à l'égard d'autres particuliers, le tiercement ne pourroit être reçû que dans l'an, en rembourſant les frais du bail, & de la levée des fruits. *La Peyrere*, édition de 1725. aux additions qui ſont à la fin, *page* 13.

Arrêt du Conſeil du 12. Juin 1725. qui preſcrit les délais pour faire les tiercemens, & doublemens ſur les adjudications des domaines, qui ſe font en execution de l'Arrêt du Conſeil du 13. May 1724. *Voyez* le titre du *Domaine*.

TIERS.

Quibus res judicata non nocet. C. 7. 56. Ce qui eſt fait entre quelques perſonnes, ne préjudicie point à un tiers.

Inter alios acta, vel judicata, aliis non nocere. C. 7. 60... *L.* 73. *in fine. L.* 74. *D. de reg. jur.* C'eſt une regle du Droit, rapellée en divers lieux.

Ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore, vel mater pro filio, conveniatur. C. 4. 12.

Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato : vel libertus pro patrono : vel ſervus pro Domino, conveniatur. C. 4. 23. Vide *lib.* 10. *tit.* 60... *N.* 134. *C.* 7.

Ut non fiant pignorationes pro aliis perſonis. N. 52.

Ut nullus ex vicaneis, pro alienis vicaneorum debitis, teneatur. C. 11. 57.

TIERS COUTUMIER.

VCe que j'ai dit ſous les mots *Accroiſſement*; *Doüaire*, nomb. 26. *Nôces*, nomb. 42. & ci-deſ-

Source : BIU Cujas

ſus *p.* 31. 32. *&* le mot *Option*, n. 1.

La queſtion que *Berault* avoit agitée, ſans en raporter de déciſion; ſçavoir, ſi l'aîné, en vertu de l'*article* 296. de la Coutume de *Normandie*, peut rembourſer le tiers aux puînez donataires, a été depuis décidée. Il avoit été jugé le 3. Février 1633. au profit de Me Nicolas le Boulanger, Avocat en la Cour, que la donation faite aux puînez, ne privoit point l'aîné du droit qu'il a de le rembourſer; mais cet Arrêt fut donné ſur des circonſtances particulieres. C'eſt pourquoi la même queſtion s'étant offerte entre les ſieurs de Ricarville, fut reglée ſur la théſe generale, le 13. Août 1665. Il fut dit, que l'aîné ne pouvoit rembourſer le tiers, quand les puînez en ſont donataires. On avertit les Avocats de n'en plus douter; & depuis on en a fait un Reglement. *Art.* 58. du Reglement de l'année 1666. *V. Baſnage*, ſur cet article 296.

On a jugé par pluſieurs Arrêts, que quand les biens étoient alienez, ſans venir à des partages, l'on procederoit directement à l'eſtimation de tous ces biens, pour bailler aux enfans leurs tiers en argent *V. Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 299.

Arrêt du 19. Août 1634. après partage, qui a reçû un fils majeur, à prendre des Lettres de reſciſion contre la vente par lui faite, conjointement avec ſon pere, de ſon tiers. *Ibidem*, ſur l'art 399. de la Coutume.

Quoiqu'un fils, après la mort de ſa mere, eût vendu le tiers qui lui avoit été délivré pour ſon doüaire, étant mort avant ſon pere, ce contrat fut déclaré nul: on jugea le 26. Novembre 1647. qu'il ne privoit pas la ſœur de le demander entier.

Par autre Arrêt de la Chambre de l'Edit à Roüen, après en avoir conſulté la Grand'Chambre, le 11. Août 1655. il fut jugé, que le frere ayant contracté des dettes, du vivant de ſon pere, n'avoit pû y engager ſon tiers; & que venant à mourir, la ſœur avoit le tiers entier, ſans être obligée aux dettes du frere. *Ibidem.*

Bien qu'il ait été décide par l'*article* 400. de la Coutume de *Normandie*, que les enfans du ſecond lit peuvent demander leur tiers, comme du jour des premieres nôces, pourvû qu'ils fuſſent nez au temps du décès des enfans du premier lit: il s'eſt preſenté une difficulté touchant ces paroles, *pourvû qu'ils fuſſent nez*; en ſorte, qu'un enfant du premier lit étant mort, trois ſemaines avant que la ſeconde femme accouchât d'une fille; on prétendoit que ſon tiers Coutumier ne lui étoit dû que du jour du mariage de ſon pere. Les premiers Juges l'avoient ainſi décidé: elle interjetta appel, & dit, *conceptus pro nato habetur, cum de commodis ejus agitur.* Arrêt du Parlement de Roüen du 10. Mars 1673. infirmatif de la Sentence. *V. Baſnage*, ſur cet article.

Le tiers Coutumier ſe prend ſur les dernieres alienations, quoique les derniers acquereurs n'ayent fait contrôler leurs contrats. Arrêts en 1633. & le 18. Janvier 1654. rapportez par *Baſnage*, ſur l'*art.* 403. Le contrôle ne regle la préference qu'entre les créanciers: il en ſeroit autrement, ſi le premier acquereur demandoit une garantie contre ſon vendeur; car en ce cas, il n'auroit hypoteque que du jour du contrôle.

Les enfans ont tiers coutumier ſur la moitié appartenante à la mere, des conquêts faits par le pere durant leur mariage. Arrêt du 23. Mars 1679. *Baſnage*, article 404.

Le contrat, par lequel les enfans, du vivant de leur pere, ou autre aſcendant, ont vendu, ou hypotequé le tiers à eux deſtiné par la Coutume, eſt executoire ſur les autres biens preſens & à venir, & non ſur ledit tiers, en quelque main qu'il puiſſe paſſer, même de l'heritier du fils, ni ſur leur perſonne. *Article* 85. du Reglement fait le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tom. 1. *à la fin.*

Les enfans n'auront pas le tiers entr'eux, ſi tous n'ont renoncé; mais celui qui aura renoncé, aura la part audit tiers, qu'il auroit euë, ſi tous avoient renoncé. *Article* 89. du même Reglement. *Ibidem.*

Le tiers coutumier eſt ouvert du jour de la mort çivile, ſoit ſéparation de biens, ſaiſie réelle, ceſſion, ou abandonnement de biens, que fait le pere à ſes enfans, ou telle autre voye, par laquelle un pere eſt privé & dépoüillé de la poſſeſſion de ſes biens. Les créanciers du pere vivant, ne peuvent valablement conteſter cet abandonnement par lui fait à ſes enfans, quant aux fruits de leur tiers coutumier, dont ils joüiſſent dès le jour dudit abandonnement. Arrêt du Parlement de Paris du 9. May 1641. entre les enfans de M. le Duc d'Elbeuf, & les créanciers de cette Maiſon. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 7. chap. 24.

Le tiers coutumier, qui eſt le doüaire propre aux enfans dans la Coutume de *Normandie*, ayant été conſommé par les dettes anterieures au doüaire, la récompenſe n'en peut être demandée ſur les biens ſituez dans une autre Coutume que celle de Normandie, qui ne donne qu'un doüaire viager à la femme, & non propre aux enfans. *Voyez* le *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *p.* 1003. L'obſervation à faire eſt, que le remplacement ne ſe fait de Coutume à Coutume.

Quand un ayeul a conſenti, & a été preſent au contrat de mariage de ſon fils, le doüaire, ou le tiers, doit ſe regler, ſuivant les biens qu'il avoit lors du mariage; & l'hypoteque, du jour du conſentement & ſignature au contrat de mariage. Cet Arrêt a été rendu au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, le 30. Août 1687. en interprétation de l'*article* 363. de la Coutume de Normandie.

Si le tiers coutumier accordé par la Coutume de Normandie, aux enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere ou mere, doit avoir lieu dans le Comté d'Eu? *Voyez* les Memoires du Comté d'*Eu*, par M. *Froland*, chap. 12. pag. 133.

TIERS DETENTEUR.

SI le tiers detenteur doit les arrerages de la rente fonciere non échûs de ſon temps? *Voyez* le mot *Arrerages*, tom. 1. pag. 271. nomb. 11.

Tiers detenteur obligé de déguerpir. *Voyez* le mot *Déguerpiſſement*, nombre 15.

De la diſcuſſion à l'égard du tiers détenteur. *Voyez* le mot *Diſcuſſion*, nombre 32.

Si le Seigneur eſt tenu de diſcuter l'obligé perſonnellement, avant que de s'adreſſer au tiers detenteur. *Voyez* ibidem.

Du tiers detenteur des biens du fideicommis. *Voyez* le mot *Fideicommis*, tom. 3. pag. 304. nomb. 67.

De la preſcription du tiers acquereur. *Voyez* le mot *Preſcription*, tom. 5. nomb. 105.

Tertius poſſeſſor poteſt conveniri pro penſione, & anniverſariis. V. Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 550.

Du tiers detenteur, qui peut joüir nonobſtant l'établiſſement de Commiſſaire; & s'il eſt tenu à la reſtitution de fruits? *V. Coquille*, tom. 2. queſt. 214.

Tiers poſſeſſeur, après la diſcuſſion du principal debiteur, peut ſe défendre *ex integro*, du chef du debiteur, ou condamné, & alleguer, ou preſcription, ou payement. Arrêt du Parlement de Paris du 20. May 1559. *Papon*, liv. 11. tit. 3. n. 6.

Tiers detenteur, qui eſt condamné à payer les arrerages d'une rente fonciere, n'eſt tenu juſqu'à la concurrence des fruits de la choſe; *fallit*, quand le detenteur a paſſé titre nouvel, auquel cas il eſt tenu *in ſolidum.* Arrêt du 2. Avril 1602. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. *V. M. Loüet*, let. A. ſom. 7. *M. Bouguier*, let. D. nomb. 3. & 4. & la *Coutume de Paris*, art. 103.

En la Coutume de *Poitou*, le tiers detenteur déguerpiſſant l'heritage, obligé à une rente, ſe délivre des arrerages échûs, en raportant ſeulement les fruits échûs depuis conteſtation en cauſe. Jugé le dernier Février 1612. *M. Bouguier*, let. D. nomb. 4.

Jugé le 17. Mars 1614. en la Coutume du *Maine*, qu'on peut s'adreſſer au tiers detenteur d'heritage, ou rente, ſans faire diſcuſſion. *Tronçon*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 101. in verbo, *Diſcuſſion*, ſuivant la diſpoſition du Droit en la Loy 8. ff. *de contr. pign. ubi creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus ſibi obligatis, quibus velit diſtractis, ad ſuum commodum pervenire.*

Un tiers detenteur ne peut être pourſuivi qu'après la diſcuſſion du principal detteur, *etiam* en la Coutume

Source : BIU Cujas

d'*Anjou*, qui permet de s'adreſſer au tiers detenteur. Arrêt du 13. May 1619. *Auzanet*, liv. 2. des Arrêts, *chapitre* 89.

Le tiers acquereur ne peut être obligé de déguerpir, ni délaiſſer ſon heritage aux créanciers hvpotequaires, & ne peut être dépoſſedé que par la ſaiſie réelle. Arrêtez du Parlement de Normandie du 6. Avril 1666. *art.* 120. *V. Baſnage*, tom. 1. *à la fin.* Suivant cet article, il a été jugé au Parlement de Paris, le 3. Août 1672. que dans le Comté d'*Eu*, comme dans le reſte de la Normandie, le tiers detenteur ne peut être dépoſſedé que par la ſaiſie réelle. La Cour ordonna, que l'Arrêt ſeroit lû en la Juriſdiction du Comté d'Eu, pour ſervir de Reglement, nonobſtant le certificat contraire des Juges & des Praticiens. *Baſnage*, ibid. *art.* 546.

Un tiers poſſeſſeur, qui ſe trouve executé, eſt recevable à faire rejetter la ſaiſie ſur les autres biens du debiteur, en dernier lieu alienez. Arrêt du 13. Août 1668. neanmoins, tant qu'il y a des biens exiſtans, un créancier ne peut executer un tiers poſſeſſeur, qui les indique, laquelle indication doit toûjours être reçûë, à condition par le tiers poſſeſſeur, d'en être garant, comme il a été préjugé par ledit Arrêt; l'indication n'eſt pourtant pas reçûë, lorſqu'il s'agit de l'interêt d'un tiers, lequel venant par action hypotequaire, peut demander ſa garantie contre d'autres tiers acquereurs, quoiqu'ils indiquent des biens du debiteur commun, ou de ſes heritiers. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 26. Août 1672. & 15. Février 1678. *Graverol* ſur *la Rocheflavin*, liv. 6. tit. 49. Arr. 3.

Voyez ci-après le mot *Titre*, nombre 10.

TIERS ET DANGER.

Hoc verbo, voyez la Biblioteque du Droit François, par *Bouchel*; le Traité de Me *Chriſtophle Berault*, Avocat au Parlement de Roüen, y eſt inſeré.

Défenſes pour le tiers & danger de la Province de Normandie. *Roüen* 1673.

Voyez le *tome* 3. page 375. *nomb.* 14. & *page* 379. *nombre* 30.

Es Ordonnances des Forêts, du Roy Charles V. de 1376. de Charles VI. 1413. *art.* 236. & autres, où il faut ainſi lire. Et en l'Edit de Charles IX. de 1566. fait pour la conſervation du Domaine, *article* 10. & en la Chartre aux Normands, qui eſt du Roy Loüis Hutin, de 1314. le droit de tiers & danger, apartient au Roy, aux Bois, Forêts, & Buiſſons de ſon Domaine, ou aux Bois & Forêts du fond de quelque Seigneur domanier, dont eſt fait mention en deux Arrêts de Touſſaints de l'an 1287.

Au Pays de Normandie, ce droit eſt le tiers du prix de la vente, & la dîme ou danger de deux ſols pour livre de tout le prix; ſçavoir, treize livres de trente livres. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tiers & Danger*.

Si le droit de tiers & danger qu'a le Roy ſur la Province de Normandie, eſt general ou particulier, & s'il s'étend ſur les bois des particuliers indiſtinctement? *Ibidem*, il eſt prouvé que ce droit eſt univerſel.

Des bois en grurie, tiers & danger. *Voyez* le titre 23. de l'Ordonnance de 1669. & la *Conference* des Ordonnances des Eaux & Forêts, imprimé à Paris en 1725.

Reglement pour le tiers & danger ſur les bois de la Province de Normandie, par Edit du mois d'Avril 1673. regiſt. au Parlement de Roüen le 17. May ſuivant. *Recuëil* des Edits reg. au Parlement de Roüen.

TIRAN.

AU caractere de Tirans, eſt bien opoſé celui de nos Rois, qui ont en partage la clemence, la debonnaireté, la manſuetude. Pour éviter les reproches que l'on n'oſe pas faire aux Tirans en face, mais que l'on reſerve trop tard à leur memoire, ceux qui ſont en occaſion, ou en droit de parler aux Souverains, dont le gouvernement viſe à la tirannie, peuvent lire ce que j'ai dit ſous les titres *Loix*, *Princes*, *Republique*, Roy, *Souverains*.

De infirmandis his quæ ſub Tirannis, aut Barbaris geſta ſunt. C. Th. 15. 14.

De Tiranno. Per Bartolum.

TISSERANDS.

LEttres Patentes, portant confirmation des Statuts des Maitres Tixiers en toile, de la Ville, Cité, & Banlieuë d'*Auxerre*. Mars & 26. Avril 1583. regiſtrées le 23. May de la même année. 5. *vol.* des *Ord.* d'Henry III. *cotté* 2. *M. fol.* 545. 548.

Les Statuts des Maîtres Tiſſerands de la Ville de *Langres*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Septembre 1658. reg. le 1. Septembre 1659. 7. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 2. *P. fol.* 237.

Autres Lettres Patentes du mois de Février 1662. reg. le 15. May ſuivant, confirmatives des Statuts des Maîtres Tiſſerands de la Ville du *Mans*. 9. *vol* deſdites *Ord. cotté* 3. *R. fol.* 79.

Au mois de Novembre 1564. Lettres Patentes, portant Reglement pour les Statuts des Tixiers en linge de la ville d'*Orleans*, reg. le 16. May 1565. 3. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *B. fol.* 14.

Autres du mois de Juin 1601. qui concernent le métier de Tiſſerand en toile & canevats de la ville d'*Orleans*, confirmées par nouvelles Lettres Patentes du 28. Mars 1603. reg. le 27. May de la même année. 5. *vol.* des *Ord.* d'Henry IV. *cotté* 2. *X. fol.* 59.

Au mois de Juin 1641. Lettres Patentes reg. le 25. Février 1643. portant confirmation des Statuts des Jurez Ouvriers du métier de Tiſſerand de la ville d'*Orleans*. 8. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIII. *cotté*. 3. *G. folio* 351.

Les Statuts des Jurez Ouvriers du métier de Tiſſerand en toile, canevats, & linge, de la ville de *Paris*, confirmez par Lettres Patentes données à Paris au mois de May 1640. reg. le 20. Juin ſuivant. *Ibidem*, fol 74.

Declaration donnée au Camp devant Namur, le 25. Juin 1692. reg. le 5. Juillet ſuivant, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Tiſſerands à *Paris*, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. 32. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *R. fol.* 408.

Par Lettres Patentes du 7. Janvier 1642. regiſt. le 6. Septembre de la même année, les Statuts des Tixiers en toile de la ville de *Tours*, ont été confirmez. 8. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *G. fol.* 387.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tiſſerands en toile de la ville de *Troyes*. Lettres Patentes du mois d'Octobre 1598. reg. le 7. Avril 1599. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry IV. *cotté* 2. *T. fol.* 309. Ils ont obtenu nouvelle confirmation, par Lettres Patentes du mois d'Août 1670. reg. le 27. Février 1671. 14. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Y. fol.* 331.

TITRES.

INſtrumenta, *Tabulæ*. Titres & papiers. V. *Acte*, *Contrats*, *Extraits*, *Procès*, & la Biblioteque *de Jovet*, au mot *Titres*. 1

Titre lucratif: Titre onereux. *Cauſa lucrativa*, *& oneroſa*. *Jus*, *lucri*, *vel oneris causâ*, *quæſitum*.

De imponendâ lucrativâ (*vel lucrativis*) *deſcriptione*. *C.* 10. 35.... *C. Th.* 12. 4. Heritages donnez à titre lucratif, en certains cas par ceux qui étoient apellez *Curiales*, à ceux qui ne l'étoient pas: ces heritages étoient ſujets à des droits envers les Décurions.

Perſonne ne peut ſeul ſe faire un titre à ſoi-même; cas où les copies de titres peuvent ſervir d'originaux. *Voyez* les *Loix Civiles*, in 4°. *tome* 2. *livre* 3. *tit.* 6. *ſection* 2. nomb. 9.

Voyez *les Obſervations de* Du Luc, *liv.* 11. tit. 1. *de edendo*.

Des Titres perdus & conſommez par le temps. *V.* le traité de *la Preuve* par *M. Danty*, chap. 15. *part.* 1.

Regnante Jeſu, ou regnant Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui eſt une date apoſée en aucuns anciens

Source : BIU Cujas

Titres, comment on doit l'expliquer ? *Voyez* Du Tillet *page* 9.

In privilegii aut inſtrumenti exemplatione partis, cujus intereſt citatio requiritur. Voyez *Franc Marc*, tome 1. queſt. 456.

Documenta ſeu ſcripturæ in alienâ Provinciâ vel Territorio à Notariorum Protocollis aut Archivis quomodo exemplari poſſint? V. *Ibidem*, to. 2. queſt. 604.

Au ſujet des Sceaux anciens que les Moines opoſoient à des titres modernes ou faux, pour leur donner une autenticité trompeuſe, Me *Charles Dumoulin* dit au tit. 22. *de fide inſtrumentorum*, Decret. liv. 2. *En artes Monachorum ad confingendum ſibi titulos vetuſtos quibus nunquam carent. Ego ſæpe tales impoſturas & falſitates ex fide hiſtoriæ detexi.*

Titres des Abbayes.

2 Les Titres des Abbayes doivent être inventoriez en préſence du Procureur du Roy, & copies collationnées miſes aux Greffes des Juriſdictions prochaines; & leſdits Titres mis en lieu ſûr, choiſi par le Titulaire avec les Religieux, & enfermez ſous trois clefs; le Titulaire en aura une, les Prieurs clauſtraux une autre, & la troiſiéme miſe ès mains de celui que les Religieux choiſiront. *Conferences des Ordonnances*, liv. 1. tit. 2. *part.* 2. §. 11. art. 10. *fol.* 16.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 24. Octobre 1567. raporté par *Du Fail*, *livre* 2. *chapitre* 302. l'Abbeſſe de la Joye près de Hennebond fut reçuë à informer, que certain acte par elle allegué, a été vû entier, ſigné de Notaires, & que depuis ſoixante ans il a été brûlé.

Titres, Benefice.

3 Voyez les mots *Bulles*, *Collateurs*, *Proviſions*, *Signatures*, & le *to.* 1. p. 903.

Des défauts qui peuvent annuller un Titre, *& qualiter objectus contrà defectum tituli, repellatur ex præſumptione melioris tituli.* V. *Lotherius*, de re beneficiariâ, *liv.* 2. *queſt.* 46.

Tituli defectus qualiter officio judicis detegatur? Voyez *Ibidem*, liv. 3. queſt. 24.

Titres, Comptes.

4 Des Titres néceſſaires pour la reddition d'un Compte. *Voyez* le mot *Compte*, to. 2. p. 304. *nomb.* 23. & ci-après le mot *Titres*, n. 11. à la fin, & le mot *Tuteur*.

Contrôleurs des Titres.

5 Voyez *Contrôle*, n. 29.

Création d'un Office de Contrôleur des Titres en chacun Siege Royal, à l'effet d'enregiſtrer les Contrats excedans 5. écus de principal, & trente ſols de rente fonciere, teſtamens, decrets, & autres expeditions entre-vifs ou de derniere volonté, portant reglement pour leurs droits. Edit du mois de Juin 1581. regiſtré le 4. Juillet ſuivant. *Fontanon*, p. 721. to. 1. *Joly*, to. 2. *page* 1781. & aux additions, pag. 1946. 4. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry III. *cotté* 2. L. folio 368.

Déclaration du 20. Août 1581. portant, que les regiſtres des Contrôleurs des Titres, qui ſe devoient faire en parchemin, ſuivant l'Edit du mois de Juin précedent, ſe feront en papier. *Joly*, to. 2. pag. 1783. *Fontanon*, to. 1. page 724.

Lettres Patentes du 28. Septembre 1581. portant Commiſſion aux Baillifs, Sénéchaux, &c. à l'effet de faire executer l'Edit du mois de Juin de la même année; portant création des Offices de Contrôleurs des Titres. *Ibidem*, pag. 725.

Le 25. Novembre 1581. Déclaration portant, que ceux qui ſont, ou ſeront pourvûs des Offices de Controleurs des Titres, créez par Edit du mois de Juin précedent, ſeront maintenus malgré les opoſitions des Officiers du Duc d'Anjou. *Ibidem*, pag. 727. to. 2. *page* 1786.

Reglement du 7. Mars 1584. pour l'execution de l'Edit du mois de Juin 1581. portant création des Offices de Contrôleurs des Titres. *Fontanon*, tome 1. page 730. *Joly*, to. 2. p. 1787.

Déclaration du 12. d'Août 1584. regiſtrée le 31. du même mois, en faveur de François de Bourbon Duc de Montpenſier, portant, qu'en conformité de celle du 9. Janvier 1581. & 28. Mars 1582. il ne ſera établi dans les Pays de Beaujollois, aucuns Contrôleurs des Titres, & Greffiers des notifications. 6. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry III. *cotté* 2. N. fol. 312.

Edit du mois de Juin 1585. regiſtré le 9. Août de la même année, portant ſupreſſion de l'Office de Contrôleur des Titres & Greffier des Notifications dans le Haut-pays d'Auvergne. 6. *vol. des Ordonnances* d'Henry III. *cotté* 2. *N. fol.* 516.

Etabliſſement des Offices de Contrôleurs des titres, conformément à l'Edit du mois de Juin 1581. dans la Province de Normandie. Par Edit du mois de Juin 1606. *Deſcorbiac*, page 680.

Titre Egliſe,

Titres des Fondations. *Voyez* le mot *Fondation*, to. 3. p. 368. *nomb.* 32. 6

Des titres & papiers concernans les biens, revenus & Droits des Eccleſiaſtiques, & des Archives du Clergé de France. *Voyez* les *Mémoires du Clergé*, 1. édition, *to.* 3. part. 3. *tit.* 2. chap. 4.

Voulons que leſdits Eccleſiaſtiques joüiſſent de tous les droits, biens, dîmes, juſtices & toutes autres choſes apartenantes à leurs benefices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de leur y donner aucun trouble ni empêchement; Enjoignons à nos Cours & Juges, de les y maintenir, ſous nôtre protection, quand même ils ne raporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les Détenteurs des heritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccleſiaſtiques, puiſſent alleguer d'autre preſcription que celle de Droit. Art. 49. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Exhibition de Titres.

De edendis inſtrumentis. Voyez *M. le Prêtre*, 1. *Cent. chap.* 58. 7

Edere titulum. Nemo cogitur dicere, vel edere titulum rei ſuæ; vera eſt regula in poſſeſſore nomine proprio, & nihil recognoſcente ab actore; ſecùs in eo qui fatetur ſe vaſſallum vel emphyteutam. Dumoulin, *tit.* 1. des Fiefs, §. 8. n. 6. *fine.* Tronçon, *art.* 73. de la Coutume de Paris.

Actor in omnibus cauſis, ſive criminalibus, ſive civilibus, poteſt cogi à reo ut edat ſibi inſtrumenta. Voyez *M. le Prêtre*, 1. Cent. *chap.* 58. En France, tout Détenteur d'heritage eſt tenu d'exhiber aux Seigneurs hauts Juſticiers féodaux ou cenſiers, le titre de ſa poſſeſſion.

Poſſeſſor fundi poteſt cogi titulum ſuæ poſſeſſionis edere fiſco actori, atque etiam patrono. Voyez *Mornac*, ſur la Loy 3. *De edendo.*

L'exhibition des titres d'une ſucceſſion, eſt néceſſaire pour liquider la legitime. *V.* le mot *Légitime*, to. 4. p. 34. *n.* 67.

On ne peut être contraint de fournir des titres préjudiciables, le Fiſc, les Seigneurs féodaux ſont en droit de les demander à ceux qui voudroient les ſouſtraire. Arrêt du Parlement de Normandie de l'an 1543 pour la Reine d'Ecoſſe, contre Pierre des Champs : néanmoins les Religieux de Feſcamp ont été condamnez le 21. Fevrier 1527. à exhiber & montrer à leurs Parties adverſes, des titres, étant au Treſor & Charrier de de leur Abbaye; ce qui ſe pratique entre Parties qui ont un interêt réciproque, & quand le requerant offre affirmer, que ſa demande eſt dans la bonne foy. *Bibliot. Can.* to. 2. p. 231. *col.* 1.

Le débiteur, dont les biens ſont ſaiſis, ne peut être contraint de donner à ſon créancier décretiſte, les originaux des titres des biens décretez; mais ſeulement les lui exhiber pour en tirer des extraits. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24. Octobre 1591. *La Rocheflavin*, liv. 2. tit. 1. *Arr.* 41.

Source : BIU Cujas

Titres de Famille.

8 *Apud seniorem & honestiorem deponenda domûs instrumenta.* Mornac, *l. ult. ff. de fide instrument.*

Regulierement l'aîné doit posseder les titres de la Maison. *Mornac*, sur la Loy 5. *C. communia utriusque jud. L.* 4. §. *ult. ff. familiæ erciscun.* Ils doivent être ès mains de l'heritier, & non de l'usufruitier, *L.* 4. *Cod. ad exhibendum.*

Instrumenta hæreditaria debent esse penes proprietarium, non penes usufructuarium. Voyez *Franc. Marc*, to. 1. quest. 837.

Fundi auctoritates, sive cautiones, apud Dominum, non apud auctorem esse debere. V. *Luc.* lib. 9. tit. 1. *cap.* 1.

Voyez ci-après le n. 14.

Foy des Titres.

9 *De fide instrumentorum.* Voyez *M. le Bret*, en son traité *de l'ordre ancien des Jugemens*, ch. 39.

Scriptura extracta de archivis Monasterii sine solemnitatibus quod fidem non faciat; ad hoc ut talis scriptura archivi faciat fidem, requiritur quod sit publicum, & quod habeat officiarios publicos, qui præstaverint juramentum. V. Franc. Marc, *to.* 1. *quest.* 298.

En fait de partage, les titres anciens & papiers terriers font foy. *Mornac*, L. 11. ff. *finium regundorum.*

Un instrument rongé des rats, & gâté fait foy, s'il ne l'est aux endroits substantiels. Jugé au P. de Grenoble le 2. Mars 1546. *Expilly*, Arrêt 24.

Titres anciens, simples, & sans solemnitez, pourvû qu'ils soient aidez de conjectures, sont dignes de foy & d'autorité, & méritent la provision au demandeur. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Avril 1551. en faveur de la Reine Catherine de Medicis Comtesse de Clermont, contre l'Evêque du lieu. *Papon*, liv. 12. *tit.* 3. *n.* 21.

Titre-nouvel.

10 *Voyez* le mot *Reconnoissance*, & le titre des *Rentes*, §. Rentes, Titre-nouvel.

L'Acquereur après l'exhibition de son contrat, & le payement des arrerages de cens, peut être contraint de passer titre-nouvel, ou déclaration du même cens au Seigneur, & souscrire en son papier terrier, & ce par action ou sommation, & non par saisie. *Brodeau*, Coutume de Paris, *art.* 74. *nomb.* 17.

Le tiers détenteur est obligé de passer titre-nouvel, afin d'interrompre la prescription; ce titre-nouvel n'oblige pas le tiers détenteur par une action pure personnelle à la continuation de la rente, & n'exclud pas le déguerpissement. *M. Brodeau*, Coutume de Paris, *art.* 101. *n.* 7. & 8.

Le Possesseur d'heritage chargé de rente, ou pension, peut être contraint à passer reconnoissance & nouveau titre de la rente, quoiqu'il ne soit heritier, successeur, n'y ayant droit de celui qui l'a imposée. Arrêt du P. de Grenoble en 1454. *Papon*, liv. 13. titre 2. n. 18.

Celui qui est condamné à payer une rente, ne peut se dispenser d'en passer titre-nouvel. Jugé au Parlement de Paris en la troisiéme Chambre des Enquêtes le 14. Août 1551. *Ibidem*, n. 21.

Une veuve constituë rente; ensuite elle se remarie; son mari passe titre-nouvel de la rente, il n'est tenu de l'hipoteque d'icelle. Mais quant aux arrerages échûs durant le mariage, il en est tenu personnellement. Arrêt du 16. Mars 1602. *Carondas*, liv. 13. *Répons.* 47.

Un simple titre-nouvel non suivi d'aucune prestation, ne prouve pas *contrà tertium possessorem.* Arrêt du 8. May 1604. M. *Bouguier*, lettre T. *nomb.* 6.

Les biens de l'heritier ne sont pas hypothequez aux dettes de la succession par la simple adition de l'heredité; mais seulement du jour du titre-nouvel par lui passé, ou de la condamnation contre lui obtenuë. Arrêt du 14. Août 1625. Que si le legs est d'une chose indivisible, ou que le Testateur ait ordonné la solidité, les heritiers en sont tenus solidairement & hypothequairement pour le tout. M. *Ricard*, des Donations entre-vifs, 1. *part. chap.* 5. *sect.* 10.

Perte de Titres.

Ci-dessus *voyez* le n. 1. & le mot *Perte*, to. 4. 11
page 160.

Instrumenti deperditi privilegii tenor testibus maximè literatis probari potest. Franc. Marc, *to.* 1. *quest.* 213.

Partie qui a perdu son titre, peut forcer le défendeur de montrer le sien, pour en lever une expedition, laquelle sert d'original. Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1384. pour l'Archevêque de Reims, se prétendant fondateur des Echevins. *Papon*, liv. 9. tit. 8. n. 7. *Bouchel*, verbo *Instrument.*

Quand on ne peut representer un titre, il suffit de justifier d'un acte en Justice qui en fasse mention, cet acte étant d'ailleurs appuyé par la possession. Arrêt du Parlement de Dijon en Decembre 1560. *Taisand*, Coutume de Bourgogne, *tit.* 13. *art.* 5. *n.* 3.

Religieux ayant perdu le titre, en vertu duquel ils ont droit de lever une rente sur certains heritages, peuvent faire publier Monitoire, si le possesseur refuse de la produire, ou de payer. Arrêt du 2. Mars 1544. *Papon*, liv. 18. tit. 7. n. 9.

Quoique par l'Ordonnance faite à *Melun*, en faveur des Ecclesiastiques l'an 1580. confirmée par plusieurs Arrêts donnez au profit de l'Evêque de Bayeux, des Religieux de Montebourg, & des Chanoines de la Sainte-Chapelle à Paris, les 17. May & 7. Juillet 1580. & 28. Avril 1587. il leur a été permis, attendu la perte de leurs titres, d'astreindre en vertu de leurs regîstres particuliers, les proprietaires d'heritages sujets au payement des droits fonciers, de les continuer. Néanmoins, comme telles pieces ne sont pas pleinement executées, elles ne seroient pas suffisantes pour faire un decret. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Avoüer* ou *Desavoüer.*

Arrêt du Parlement d'Aix du 2. Decembre 1644. qui a déchargé l'heritier d'un Tuteur d'exhiber à son jadis Pupille, les titres & instrumens en sa tutelle, en jurant ne les avoir pas à son pouvoir, ni désister de les avoir par dol & fraude, & les avoir perdus par cas fortuit. *Boniface*, to. 4. liv. 4. tit. 1. ch. 13.

Titres, Procedures.

Si l'on peut s'aider du titre de la Partie contre la- 12
quelle on a procès, qu'elle a produit en autre Cause? *V. Carondas*, liv. 1. Réponse 36.

Instrumenta pendente lite communia sunt, posteà autem non. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1599. *Mornac*, *l.* 1. *ff. de edendo.*

Jugé au Parlement de Roüen le 10. Decembre 1660. qu'après les dix ans, les créanciers n'étoient obligez de representer les diligences de la Contumace, en vertu de laquelle une dette avoit été déclarée bonne, mais bien les pieces en vertu desquelles l'on en avoit jugé le profit. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *article* 586.

Titre recouvré.

Comperto titulo præstationis annuæ quæ in specie facienda 13
est, nihil nocet præstationum nummariarum quæcunque objecta præscriptio. Arrêt du P. de Paris du 29. Decembre 1611. *Mornac*, L. 9. *ff. de contrahendâ empt. &c.* où il est parlé de la Loy *comperit*, *Cod. de præscriptione* 30. *annorum.* Autre Arrêt du 8. Mars 1612.

Titres, Seigneurie.

Titres du Cens. *Voyez* le mot *Cens*, to. 2. p. 52. 14
nombre 99.

Quels Titres sont nécessaires pour prouver la directe? *Voyez* le mot *Directe*, to. 2. p. 662. n. 9.

Voyez le Titre des *Droits Seigneuriaux*, ibidem *page* 935. *n.* 162. & ci-dessus, *p.* 102. *nomb.* 63.

Titres nécessaires pour l'établissement des corvées. *Voyez* le mot *Corvées*, to. 2.

Le Seigneur n'est pas tenu de montrer ses titres au tenancier, quand il lui justifie d'infeodations, ou re-

Source : BIU Cujas

connoiſſances baillées en un terroire uni & limité; alors il ſuffit, qu'il prouve que la terre du tenancier eſt enclose dans telles limites. Celui-ci eſt tenu de payer les mêmes droits que les circonvoiſins, à moins qu'il n'exhibe un titre d'affranchiſſement. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 9. Juin 1526. & 12. Mars 1552. appellez les Arrêts de Monfrin & de Teride. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *ch.* 1. *art.* 3. Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Reconnoiſſance*.

Si l'emphyteote n'oſe, ou ne peut aller voir les livres terriers, ou de reconnoiſſance dans la maiſon du Seigneur, pour crainte, haine, inimitié, à cauſe du procès ou autrement, & non par mépris du Seigneur; la Cour ordonne ordinairement que le Seigneur remettra ſes titres ès mains, ou du Commiſſaire, ou du Greffier de la Cour, ou d'un Notaire prochain hors de la terre, en un lieu de libre accès pour y demeurer trois jours; pendant leſquels pourront être vûs par l'emphytheote, & extrait pris s'il veut. Arrêts des 18. May & 9. Novembre 1600. *La Rocheflavin*, ibidem, *art.* 15.

Un ſeul acte peut ſervir de Titre entre le Seigneur & le Vaſſal : c'eſt la plus commune opinion des Interprétes, qu'un ſeul acte ſuffit, s'il eſt aſſiſté & ſuivi de la poſſeſſion. *Henrys*, to. 1. liv. 3. chap. 1. queſt. 1. V. *M. Bouguier*, let. T. *nomb.* 6. où il eſt dit, qu'un ſimple titre-nouvel, non ſuivi d'aucune preſtation, ne prouve pas *contrà tertium poſſeſſorem*. Arrêt du P. de Paris du 8. May 1604. Cela n'eſt point contraire, parce que cela eſt en faveur du tiers-poſſeſſeur.

Titres, Succession.

15 Qui doit avoir les Titres d'une ſucceſſion? *V.* ci-deſſus le nomb. 8. le mot *Partage*, n. 24. & *Succeſſion*, nombre 68.

Titre vicieux.

16 *Si titulus non ſit idoneus ad transferendum dominium; vel ſi poſſeſſum eſt contrà titulum, etiam per annos 350. dominium revocatur à tali poſſeſſore.* Jugé en 1551. pour la Reine Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont. *Mornac*, L. 13. *ff. de public. in rem actione.*

TITRE SACERDOTAL.

1 DEs titres patrimoniaux, pour la promotion aux ſaints Ordres. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. tom. 5. *pag.* 585.

Sur le titre Sacerdotal, ou Clerical. *Voyez* ce que j'ai dit, *tom.* 1. pag. 807. col. 1. nomb. 42. *pag.* 904. où il y en a un titre fort étendu; & le mot *Inſinuation*, to. 3. pag. 822. nomb. 46.

Titre Sacerdotal. *Voyez* le Commentaire de M. de la Bigotiere *de Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 12. §. 28.

Jugé au Parlement de Bretagne, le 24. Novembre 1620. qu'une donation faite par un oncle, n'ayant point d'enfans, au fils de ſon frere, pour le titrer, afin de parvenir à la Prêtriſe, & par le pere à ſon fils, eſt nulle, quoiqu'on ſoûtînt, que c'étoit une cauſe onereuſe. *Sauvageau*, tom. 1. art. 217. de la Coutume de Bretagne, qui défend aux *Bourgeois, & gens de baſſe condition, de rien donner à aucun de leurs hoirs, s'il n'y a cauſe en la donation, qui ſoit raiſonnable.*

2 Un Particulier crée un titre Sacerdotal, & une penſion payable, juſqu'à ce que le Donateur réſigne un Benefice. Le Donateur donne ſa Cure; puis le Donataire la réſigne pour infirmité, du conſentement du Donateur; le Donataire demande la penſion. En Janvier 1677. Arrêt au rôle de Vermandois, qui ordonne la penſion, en abandonnant tous ſes biens aux heritiers du Donateur. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Le 20. Juillet 1702. Arrêt à la Cinquiéme, cité dans les Notes ſur Artois, *art.* 89. *nomb.* 44. qui juge les points ſuivans. 1. Les arrerages de la penſion viagere, créée pour titre Sacerdotal, par une mere, & le vitric, courent du jour de la promotion au Subdiaconat. 2. Les arrerages de la penſion viagere, pour titre Sacerdotal, produiſent des interêts d'année en année de leur échéance. *Idem.*

On ne peut tranſiger ſur un titre Clerical. Arrêt du 3
Parlement de Bordeaux, du mois de Juillet 1704. en faveur du ſieur de la Lane, Prêtre; il n'avoit aucun Benefice. Il eſt vrai, que par l'Arrêt, le titre Clerical fut réduit à 100. liv. le pere de la Lane ayant laiſſé peu de biens, & beaucoup d'enfans d'un ſecond mariage. *La Peyrere*, édit. de 1706. *let. T.* nomb. 156.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 9. Juin 1705. a été confirmé un apointement du Sénéchal de Bayonne, qui condamnoit le ſieur Larralde pere, de donner un titre Clerical à ſon fils, pour être promû aux Ordres ſacrez; lequel titre ſeroit reglé ſuivant l'uſage du Dioceſe. *La Peyrere*, édit. de 1706. *let. L. n.* 65.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12. Août 1710. 4
par lequel les Eccleſiaſtiques ſont déchargez des droits attribuez aux Offices de Conſervateurs des Decrets volontaires, pour les biens qui leur ſerviront de titre clerical, ou patrimonial. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 5. *pag.* 1677.

Le mardi 22. Juillet 1698. fut jugé une Cauſe en la 5
Grand Chambre. La principale difficulté naiſſoit de la conſtitution d'un titre Sacerdotal.

Le nommé Boidin entra dès ſa premiere jeuneſſe, en qualité d'Enfant de chœur, dans l'Egliſe Royale de Saint Hilaire de Poitiers. Au bout de huit années, c'étoit en 1652. Le Chapitre s'aſſembla, & lui donna deux Vicairies, pour récompenſe de ſes ſervices. Il continua ſes études, & enfin ayant atteint l'âge neceſſaire pour être promû aux Ordres ſacrez, comme les Evêques ne les peuvent conferer à perſonne, qu'il n'ait un titre Clerical, ſans quoi, ils ſeroient obligez, conformement à l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 12. & 13. de l'alimenter, & nourrir; le Chapitre lui donna un acte, de ce que ces deux Vicairies, dont il l'avoit gratifié, pouvoient lui ſervir de titre Sacerdotal; en ſorte qu'étant par là ſuffiſamment Beneficier, on lui donna l'Ordre de Prêtriſe.

Il ſuivit toûjours l'Egliſe de Poitiers, dans le bas Chœur, à la muſique. Il ſe preſenta quelques autres petits Benefices, dont les Chanoines le pourvûrent.

La reconnoiſſance de Boidin ne répondit pas à ces bienfaits réïterez. Il eſt vrai qu'il avoit rendu ſervice à l'Egliſe pendant plus de cinquante années; mais croyant devoir s'afranchir du reſpect qu'il avoit pour les Chanoines, il commença à n'avoir plus les mêmes égards. Le Chapitre, de ſon côté, perdit ceux qu'il avoit eus juſques-là pour lui; & ne voulut plus tolerer, que Boidin, à qui ces Vicairies avoient particulierement été données pour les ſervices qu'il rendoit à ſa muſique, ſe diſpenſât de les continuer, ſur le fondement d'une incommodité qui lui étoit ſurvenuë.

Le 24. Novembre de l'année 1696. fut renduë par le Chapitre aſſemblé, une Ordonnance; c'étoit la premiere des quatorze qui furent décernées. Par cette premiere Ordonnance, il étoit dit, que Boidin, attendu qu'il n'étoit plus en état d'aſſiſter à la muſique, & de rendre au Chœur le ſervice accoutumé, demeureroit privé des deux Vicairies en queſtion; cela le révolta contre le Chapitre, il témoigna du mépris de l'autorité des Chanoines.

Sur une remontrance faite par le Promoteur, le Chapitre décerna une nouvelle Ordonnance contre Boidin, par laquelle on le privoit de l'entrée du Chœur pour un mois, avec défenſes aux Pointeurs de l'inſcrire ſur le tableau des Chapelains prépoſez pour acquiter les Meſſes ordinaires.

Pluſieurs autres Ordonnances de cette nature s'enſuivirent au nombre, comme il vient d'être remarqué, de quatorze; celle-là plus rigoureuſe que les autres, qui étoient de ſimples avertiſſemens à Boidin de mieux faire ſon devoir à l'avenir, ou des charges qu'on lui impoſoit pour la regularité & l'ordre du Service divin, l'adminiſtration des Sacremens. Pour n'être point obligé d'obéir aux Chanoines, il interjetta apel comme d'abus de toutes ces Ordonnances; Me d'Aigreville plaidoit pour lui.

Source : BIU Cujas

Ses moyens étoient, que le Chapitre lui ayant donné ces deux Vicairies pour titre Sacerdotal, ce qui n'étoit aucunement contesté, il ne pouvoit pas l'en priver; que le titre Sacerdotal étoit inalienable; qu'on lui imposoit des charges contre son titre; par exemple, on vouloit l'obliger de porter la mitre de l'Evêque, l'ôter, & la remettre; que les Benefices qui lui avoient été conferez, n'étoient pas susceptibles de ces charges; qu'ainsi c'étoient des impositions nouvelles, que le Chapitre n'étoit pas en droit d'établir.

Il ajoûtoit, que le Chapitre n'avoit pû rendre contre lui ces Ordonnances, sans des preuves assurées de sa mauvaise conduite, sans des informations précedentes, & sans observer la procedure en ces cas prescrite par les Ordonnances: Que les sujets étoient trop legers, pour lui infliger des peines aussi rigoureuses: Que le Chapitre agissoit par vengeance, & par passion, & qu'il abusoit de son pouvoir; parce que relevant immediatement du Saint Siege, & n'ayant point en France de Superieur, il n'étoit pas facile à ceux qu'il condamnoit, de se faire rendre justice.

Me Isalis le jeune, qui plaidoit pour le Chapitre, soûtenoit, que dans toutes les Ordonnances renduës, il n'y avoit aucun abus. Qu'a fait le Chapitre? Il n'a donné ces deux Vicairies, qu'en consideration des services que rendoit Boidin au Chœur, & à la musique. Depuis plusieurs années, il s'en absente; une incommodité, dont il est attaqué, l'empêche d'y assister à l'avenir: le Chapitre est-il blâmable de faire cesser sa donation, quand la cause pour laquelle elle a été faite, ne subsiste plus?

Boidin a d'autres Benefices, qu'il tient de la gratification du Chapitre, plus que suffisans pour le faire subsister. S'il n'en avoit point, on n'auroit jamais pensé à le priver de ces deux Vicairies, qui peuvent servir à la subsistance d'un homme qui le remplacera. Où est l'abus dans des Ordonnances qui prononcent de legeres peines contre un Particulier qui mépriſe un Chapitre dont il tient son établissement? La seule remontrance, le seul avis du Promoteur suffit dans ces occasions, où l'on ne prononce pas de rigoureuses peines; sans qu'il soit besoin de faire une procedure dans les formes.

Il ajoûta, que ses moyens, s'il en avoit, ne pouvoient être que des moyens d'apel simple, & non des moyens d'apel comme d'abus. Il n'y a abus, que lorsque les Ordonnances sont violées, les Libertez de l'Egliſe Gallicane blessées, les Arrêts de la Cour mépriſez, la Juriſdiction seculiere usurpée. Ici, rien de tout cela; & partant conclut, à ce que la Cour déclarât, qu'il n'y avoit abus; l'Apellant condamné en l'amende, & aux dépens.

M. l'Avocat General de Fleuri dit, qu'il falloit distinguer entre les Ordonnances dont l'apel comme d'abus étoit interjetté; qu'il y avoit des moyens generaux qu'on avoit proposez contre toutes indistinctement, & des moyens particuliers contre la premiere Ordonnance renduë au mois de Novembre 1696. laquelle prive Boidin des deux Vicairies à lui accordées pour son titre Sacerdotal.

A examiner scrupuleusement les principes, il est certain, que le titre Sacerdotal est inalienable; l'Ordonnance d'Orleans en contient une disposition formelle; & le Prêtre ne peut aliener ce titre, que quand il est pourvû d'autres Benefices. Et encore, quoique dans l'espece particuliere de la Cause, on ait mis en fait, que Boidin en avoit, dont il pouvoit tirer une subsistance honorable; néanmoins étant en sa liberté d'en disposer par résignation, s'il arrivoit, qu'il voulût user de ce droit, il n'auroit plus de quoi vivre; on ne doit pas souffrir, pour l'honneur de l'Egliſe, qu'un Prêtre s'expose à tomber dans l'indigence.

Si on consulte la faveur de l'Appellant comme d'abus, sa demande n'est pas favorable, par rapport à sa conduite, mêlée d'ingratitude envers le Chapitre, qui l'a comblé de bienfaits; mais en s'arrêtant aux principes, il ne peut s'empêcher de conclure, qu'il y avoit de l'abus dans cette Ordonnance, renduë par le Chapitre.

Quant aux autres Ordonnances, mal-à-propos l'appellant comme d'abus s'en plaint; elles ne sont aucunement abusives.

Les Conclusions ne furent pas suivies. Par l'Arrêt rendu, il fut dit, l'appellant non-recevable en son appel comme d'abus, sauf à lui, en cas qu'il soit évincé des deux Vicairies & Benefices, à se pourvoir contre le Chapitre, pour son titre Clerical; défenses du Chapitre réservées au contraire; l'appellant condamné en l'amende, & aux dépens. Cet Arrêt, à la prononciation duquel j'ai assisté, m'a paru bon.

TOILES.

Voyez les mots, *Aulneurs*, *Commerce*, *Dentelles*, *Lingere*, *Marchande publique*. 1

Declaration du 31. Octobre 1600. regiſtrée le 21. Mars 1601. en la Cour des Aydes, portant confirmation de l'Edit du mois de Janvier 1586. qui concerne les Offices des Courtiers, &c. de toiles.

Création des Offices de Contrôleurs, Visiteurs, & Marqueurs de toiles, canevars, coûtils, futaines, & treillis, en chacune ville, bourgs, & bourgades, & lieux du Royaume, en execution de l'Edit du mois de Janvier 1586. & de la Declaration du dernier Octobre 1600. &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 15. Juillet 1719. qui décharge les toiles d'*Artois*, & de la Flandre Françoise, qui seront envoyées dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, pour y être blanchies, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique; de tous droits d'entrée & sortie, à l'exception de quatre sols par piece de quinze aulnes, pour droit de Contrôle & de Marque; à condition qu'elles seront tenuës d'entrer & sortir par les Bureaux d'Amiens, Peronne, & Saint Quentin, où chaque piece sera pesée & marquée aux deux bouts, & qu'il sera pris un acquit à caution, sur la soumission des Marchands Proprietaires, ou leurs Commissionnaires, d'y representer les mêmes pieces au blanchies, dans le delai de quatre mois, à peine du quadruple des droits d'entrée, sur le pied reglé par le Tarif de 1664. de confiscation des toiles, & équipages, & les Marchands & Voituriers, condamnez en trois cent livres d'amende.

Permission donnée aux Maire & Echevins de la ville d'*Angers*, d'établir des Manufactures de toiles, &c. Edit du mois de Novembre 1649. regiſt. le 9. Janvier 1653. 4. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 3. *M. folio* 118.

Au mois de Juin 1551. Edit regiſt. le 2. May 1552. portant création d'un Office de Visiteur-Marqueur de toiles dans la ville de *Laval*; & Reglement pour ses droits & fonctions. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry II. *cotté R. folio* 103.

Les Statuts des Marchands Tisserands, ou Tissiers, Maîtres, Aprentifs du Comté de *Laval*; confirmez par Lettres Patentes données à Amiens au mois de Juillet 1599. reg. le 16. Decembre de la même année. 4. *vol.* desdites *Ord. cotté* 2. *U. fol.* 84.

Confirmation des Statuts de Marchands Toilliers-Canebassiers de la ville de *Lion*, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1685. reg. le 6. Septembre de la même année. 25. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *K. fol.* 148.

Lettres Patentes du mois de Juin 1601. regiſtrées le 27. May 1603. portant confirmation des Statuts du métier de Tisserand en toile, & en canevats de la ville d'*Orleans*. 5. vol. des *Ordon.* d'Henry IV. *cotté* 2. X. *folio* 58.

Edit du mois de Novembre 1702. portant création en titre d'Office formé, hereditaire, de cinquante Offices de Jurez Aulneurs & Visiteurs de toiles, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de *Paris*.

Cinquante Offices de Jurez Aulneurs & Visiteurs de toiles, dans la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de *Paris*; créez par Edit du mois de Janvier 1708. reg. le 2. Mars de la même année.

Declaration du 21. Decembre 1712. regiſtrée le 15. May 1714. portant Reglement pour les augmentations

Source : BIU Cujas

de gages attribuez par Edit du mois de Juin dernier, à la Communauté des Aulneurs & Viſiteurs de toiles de la ville de *Paris*.

2 Etabliſſement d'une Manufacture de toiles dans la ville de *Roüen*; & Reglement pour icelui. Edit du mois d'Août 1676. regiſt. au Parlement de Roüen le 20. du même mois. *Recuëil* des Edits reg. au Parl. de Rouen, *tome* 1. *page* 460.

Edit du mois d'Août 1676. regiſt. au Parlement de Roüen le 20. du même mois, pour l'établiſſement d'une Manufacture de toiles dans ladite ville. *Recuëil* des Edits reg. au Parlement de Roüen, *to.* 1. *p.* 460.

Lettres Patentes adreſſées au Parlement de Roüen, pour l'execution d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, portant Reglement pour les toiles qui ſe fabriquent en Normandie. 10. Avril 1683. *Ibidem*, tom. 2. p. 12.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 24. Decembre 1701. portant Reglement pour toutes les toiles qui ſe fabriqueront dans l'étenduë de la Generalité de Roüen. Cet Arrêt contient 59. articles, & a été imprimé chez *Leonard*, à Paris.

Autre Arrêt du 14. Février 1702. qui ordonne, que les Marchands, Fabriquans, Commiſſionnaires, & autres de la ville de Roüen, qui ont des toiles fleurets, & des toiles blancardes, marquées de la marque des Bureaux de Bernay & de Beaumont, ſeront tenus dans un mois, d'en faire leur declaration à la Halle aux toiles de ladite ville de Roüen.

Le 21. Mars 1705. Arrêt du Conſeil d'Etat, portant, qu'à commencer du premier Avril ſuivant, les toiles & les dentelles de fil, des fabriques du Royaume, qui auront été portées de la Province de Normandie, aux Foires de la Province de Bretagne, & qui n'y auront pas été venduës, pourront rentrer dans la Province de Normandie, par le Bureau de Caën ſeulement, pendant ſix ſemaines après chacune Foire, en payant pour tous droits d'entrée les ſommes portées par le preſent Arrêt; à la charge par les Marchands, à qui leſdites marchandiſes appartiendront, d'en faire declaration au premier Bureau de la frontiere, & d'y prendre acquit à caution, pour payer les droits ci-deſſus, marquez au Bureau de Caën, où leſdites marchandiſes ſeront viſitées, & les acquits à caution déchargez, après que la verification en aura été faite, & que les droits auront été payez.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 7. Août 1718. portant Reglement pour les toiles rayées, & à carreaux, qui ſe fabriquent en Normandie.

Reglement pour les toiles rayées, & à carreaux, qui ſe fabriquent en Normandie, en interprétation de celui du 7. Août 1718. Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 21. Mars 1720. regiſt. au Parlement de Roüen le 2. May ſuivant.

Confirmation des Statuts des Maîtres Ouvriers en toile de *Villefranche*, & autres lieux de la Province de Beaujollois. Lettres Patentes données à Saint Cloud au mois d'Avril 1682. regiſt. le 19. Juin de la même année. 22. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *G. fol.* 18.

Permis par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 19. Juin 1703. de tranſporter par terre de la Province de *Bretagne* à Dunkerque, les toiles propres à faire des voiles de vaiſſeaux, navires, & bâtimens de mer, appellées Royales, des fabriques de ladite Province de Bretagne, en payant pour tout droit, quarante ſols du cent peſant, pendant la preſente guerre ſeulement.

TOILES PEINTES.

Défenſes à toutes perſonnes d'imprimer ou peindre, 3 & de faire imprimer, ou faire peindre aucunes toiles de lin, ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre, ou expoſer en vente, à peine de confiſcation, & de 3000. livres d'amende; par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 3. Decembre 1697.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 14. Decembre 1697. portant défenſes aux Fripiers, d'avoir chez eux des toiles peintes, hardes, & meubles faits d'icelles.

Voyez au *tome* 3. *page* 742. les Arrêts qui prohibent le commerce, & l'uſage des toiles peintes, & des toiles des Indes, pour favoriſer le commerce de France.

TOMBE.

IL n'appartient qu'au Patron, ou au Seigneur haut-Juſticier, d'avoir une tombe relevée dans le Chœur; encore ne doit-elle pas faire obſtacle aux fonctions du Service Divin. L'Archidiacre, peut ſans abus, *in curſu viſitationis*, ordonner que celles qui apportent incommodité notable, ſeront ôtées. *Voyez* la 22. Conſultation de *M. Dupleſſis*.

Voyez ci-deſſus les mots *Sepulchre*, *Sepulture*, page où il eſt parlé d'un Moine fort habile, qui déterroit les morts, & appliquoit criminellement à ſon profit le prix de la vente des cercuëils de plomb.

TONDEURS.

LEttres Patentes du mois de Juillet 1484. portant confirmation de celles du mois de Septembre 1484. & 24. Juin 1467. concernant les Tondeurs de draps à table ſéche de la ville de Paris.

TONNELAGE.

ARrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 10. Janvier 1718. qui ſupprime le droit de Tonnelage, que la Chambre du Commerce de Marſeille percevoit dans les Echelles de Levant, & la décharge du payement des appointemens des Conſuls. Pour leſdits Conſuls recevoir, au lieu deſdits appointemens, les droits dont ils joüiſſoient avant les Arrêts du Conſeil, des 31. Juillet & 24. Novembre 1691.

TONNELIERS.

DEs Tonneliers de la ville de Paris, & des Provin- 1 ces de France. *Voyez* le Traité de la *Police*, to. 3. liv. 5. tit. 46. *chap.* 9. où leurs Statuts, & Arrêts les concernant, ſont rapportez.

Reglement pour les Statuts des Maîtres Tonneliers, & Déchargeurs de vins dans la ville de Paris, par Lettres Patentes données au mois de Septembre 1576. reg. le 6. May 1577. 2. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *I. folio* 352.

Autres Lettres Patentes, portant confirmation des Privileges des Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins de la ville de Paris. Octobre 1599. regiſt. le 27. du même mois. 4. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 2. *U. fol.* 52.

Declaration du 16. Janvier 1637. regiſt. le 26. du même mois, portant Reglement pour les Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins de la ville de Paris. 7. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *L. fol.* 65.

Les Statuts des Maîtres Tonneliers de la ville de Paris, confirmées par Lettres Patentes du mois de Septembre 1651. reg. le 23. Novembre de la même année. 3. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *L. fol.* 422.

Declaration du 12. Juin 1691. regiſtrée le 23. du même mois, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Tonneliers Déchargeurs de vins dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurez dudit Métier, créez par l'Edit du mois de Mars précedent. 31. *volume* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *Q. fol.* 274.

Arrêt du Parlement de Paris du 8. Août 1673. rendu contre les Tonneliers, qui les condamnent en des amendes pour avoir contrevenu aux Reglemens des Courtiers. Cet Arrêt fait défenſes aux Tonneliers, & Déchargeurs de vins, de prendre ou recevoir aucune ſomme de deniers des Marchands de vin, quoique volontairement offerts, à peine de punition corporelle; & auſdits Marchands, de leur donner aucune choſe pour le vin qu'ils auront vendu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits vins. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. ch. 18. n. 18.

Le 13. May 1675. Arrêt du même Parlement de Paris, qui ordonne l'execution du Reglement de l'Hôtel de Ville de Paris, du 4. May 1672. pour les Jurez Courtiers, & les Maîtres Tonneliers, & Déchargeurs de vins; ſans préjudice néanmoins aux Tonneliers de

Source : BIU Cujas

pouvoir acheter sur les Ports, chacun jusqu'à 12. muids de vin par an, pour la provision de leur famille, dont ils feront declaration au Greffe de la Ville. *Ibidem*, nombre 19.

Garantie de tonneaux, futailles & coupeaux. 1°. A l'égard des tonneaux & futailles après la saint Martin, les Tonneliers n'en sont plus garans. Ainsi jugé par Arrêt du 12. Juin 1676. cité dans une Cause plaidée en 1701. entre Jean François, & Etienne Roy, Marchands à Auxerre. Par Arrêt, plaidans Mes Regnard, & de Lombreüil le 26. Avril 1701. jugé, qu'à l'égard de celui qui a vendu les coupeaux, il n'en est point garand, à moins que lui-même n'ait fait mettre les coupeaux dans les tonneaux, y ayant maniere de le faire & choix à faire. *Notes* de Me *Regnard*.

Declaration du mois de Juillet 1704. portant rétablissement de vingt Offices de Jurez, Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de tonneaux de vins, &c. en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, qui avoient été supprimez par celui du mois de Juillet 1703. &c.

Arrêt du Parlement d'*Aix* du 21. Juin 1647. qui a fait défenses aux Tonneliers, d'avancer leurs tonneaux dans les ruës plus de trois pans, & de les dessécher de jour, mais seulement de nuit. *Boniface*, tome 1. livre 8. titre 10.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tonneliers de la ville de Châlons, par Lettres Patentes du mois d'Août 1668. registrées le 24. Mars 1671. 14. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *T. fol.* 373.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges des Maîtres Tonneliers de la ville de Compiegne. Septembre 1647. registrées le 14. Janvier 1661. 8. *vol.* desdites *Ord. cotté* 3. *Q. fol.* 80.

Statuts des Maîtres Tonneliers de la ville d'*Orleans*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Decembre 1581. registrées le 22. du même mois. 5. *vol.* des *Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *M. fol.* 31. Elles ont été confirmées par autres Lettres Patentes du 23. Juin 1608. reg. le 7. Juillet suivant. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *T. fol.* 331.

Confirmation des Statuts des Maîtres Jurez du Métier de Tonnelier de la ville de *Rheims*. Lettres Patentes données au mois de Juin 1606. registrées le 4. Août de la même année. 5. *vol* des *Ord. d'*Henry *IV. cotté* 2. *X. folio* 356.

Voyez ci-après *Vinaigriers*.

TONNERRE.

CEtte Ville qui a titre de Comté, est dans le Senonnois, vers les frontieres du Duché de Bourgogne, Dioceſe de Langres.

Bailliage de Tonnerre. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. pag. 473. nomb. 69.

Officiers de Bailliage. *Voyez* le tome 3. page 924. *à la fin.*

Lettres Patentes du mois de Mars 1441. données à Lezignan, portant reglement pour les privileges des habitans de la ville de Tonnerre. *Ord. Barb. cotté D. folio* 93.

TONSURE.

VOyez ce que j'ai dit de la tonsure, au *tom. 1. pag.* 907. & les *Mem. du Clergé* édition de 1716. *tome 5. pag.* 401. 402. *& suiv.*

Suivant le Concile de Trente, *sess.* 23. *de reform. cap.* 4. il faut que ceux qu'on presente pour la Tonsure ayent reçû le Sacrement de la Confirmation; qu'ils soient instruits des élemens de la Religion; qu'ils sçachent lire & écrire; & qu'on puisse raisonnablement présumer qu'ils prennent ce parti dans la vûë de se consacrer pour toujours au service de Dieu, & de l'Eglise. A l'égard de l'âge auquel on peut recevoir la Tonsure, le Concile ne l'a point fixé. Il est reglé à quatorze ans par les Statuts de plusieurs Dioceses. Les Canonistes & les regles de Chancellerie, supposent qu'on peut recevoir la Tonsure avant cet âge, puis qu'ils décident qu'on peut tenir un Benefice simple à sept ans.

Clerc qui néglige de porter la tonsure; ou laïc, qui pour joüir du privilege de Clericature, affecte de prendre la tonsure. *Voyez* le mot *Clercs*, tom. 2. pag. 188. nombre 13.

Une personne qualifiée Clerc tonsuré, dans une procuration passée pour résigner un Benefice simple en Cour de Rome, & ne l'étant pas, est valablement pourvû, ayant pris la *tonsure* pendant l'envoi de la procuration, & avant qu'elle fût admise. C'est le sentiment d'*Henrys*, tom. 2. liv. 1. quest. 31.

La question de sçavoir, si l'âge de sept ans accomplis, est requis pour être tonsuré, est traitée dans le *Recüeil* de Me *Augeard*, tom. 2. *chap.* 99. M. l'Avocat General du Parlement de Bordeaux, plaidant, soûtint l'affirmative.

La maxime du Grand Conseil, est de faire raporter les Lettres de tonsure, même quoique celui qui se presente pour le Benefice soit Evêque; en sorte que les Gens du Roi concluënt toûjours, à ce qu'avant faire droit, les Lettres de tonsure soient raportées. Néanmoins les Juges passent quelquefois sur cette formalité. Il y en a un exemple en faveur de M. Hennin, Evêque de Limoges; l'Arrêt est du mois de Mars 1700.

On voulut contester les Lettres de tonsure de Dom Gentil, Benedictin de la Congregation de S. Maur, sur ce qu'ayant fait Profession à Paris, dans le Monastere de Saint Martin des Champs, & ayant été prendre la tonsure à Soissons, ses Lettres portoient, *præsentato*, sans qu'on eût marqué qui l'avoit presenté, ni s'il avoit des Lettres d'obedience. M. Benoît de S. Port, Avocat General, traita ce moyen, de frivole, vû qu'on ne pouvoit douter, que quand on disoit, *præsentato*, cela supposoit que ce Religieux avoit été presenté par son Superieur. Me Evrard plaidoit pour ce Religieux. 20. Février 1702.

Le 2. Juin 1706. on communiqua une Cause au Parquet du Grand Conseil, où il s'agissoit de sçavoir, si l'Université avoit pû accorder des Lettres de nomination, à un Gradué non tonsuré? Me Chaudet, Avocat, qui soûtint l'affirmative, raporta un Arrêt du Grand Conseil, qui avoit jugé, que la tonsure n'étoit pas necessaire, lors de l'envoi en Cour de Rome; & que le Résignataire avoit pû être tonsuré intermediairement, jusqu'au jour de l'arrivée du Courier.

Dans une Cause qui s'est presentée au Grand Conseil, le 9. Novembre 1716. entre Arnaud-Scipion Roze, Chevalier de Saint Lazare, & le sieur Abbé de Chabannes, où il s'agissoit d'une pension de 1500. liv. imposée sur l'Abbaye possedée par ledit sieur de Chabannes, qu'il vouloit se dispenser de payer, en disant, que c'étoit une pension créée clericale, avant que ledit sieur Roze passât dans l'état du mariage: pension qu'il ne pouvoit posseder, à moins qu'il ne justifiât, qu'il fût tonsuré. Or, il ne raportoit point, disoit on, de Lettres de tonsure; mais une simple Note, non signée de personne, faisant mention, qu'en 1680. M. l'Archevêque de Vienne lui avoit conferé la tonsure; ce qui ne remplit l'execution de l'Ordonnance de 1667. qui ordonne, que les Evêques, & Archevêques auront des registres. Me Le Paige plaidoit pour le sieur Abbé de Chabannes.

Me Cochin répondoit, qu'il raportoit toute la preuve que l'on pouvoit desirer, & qui étoit en sa disposition; ce n'est pas sa faute, si l'on n'a point tenu de registre; ce peut être une raison d'enjoindre d'en avoir à l'avenir, mais son état de Clerc tonsuré, n'en doit point recevoir d'atteinte: il est en bonne foi; il y a preuve, par le certificat de l'Archevêque, que plus de 200. personnes sont dans le même cas, non-seulement par raport à la tonsure, mais aux autres Ordres superieurs, & à des Provisions de Cures. On a laissé ces Notes, & Memoires surdes feüilles volantes, qui composent un registre particulier, & qui font foi en Justice. Arrêt en faveur de la Partie de Me Cochin, conformement aux Conclusions de M. Dupuys, Avocat General. La Partie de Me Le Paige condamnée aux dépens, & aux frais, & mises d'execution; car il y avoit des saisies.

Source : BIU Cujas

TONTINE.

ON attribuë l'invention, & origine de l'établiſſement de la *Tontine*, au nommé *Tonti*, Italien; comme la *Paulette*, eſt venuë du nommé *Paulet*.

La Tontine n'entre point dans le partage de la communauté; le ſurvivant en joüit ſa vie durant, ſans que l'heritier du prédécedé y puiſſe rien prétendre. Déclaration du 19. Avril 1630. *art.* 4.

Création, & établiſſement d'une ſocieté nommée *la Tontine Royale*, par Edit donné à Châlons, au mois de Novembre 1653. regiſt. le 7. Septembre 1661. 8. *vol. des Ordonn. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Q. fol.* 560.

Il y a eu une Tontine établie par Edit du 2. Décembre 1689. C'eſt une diſtribution de 140000. livres de rente viagere, au profit de perſonnes, qui ſuivant leur âge, forment 14. claſſes, avec accroiſſement du profit de chacune claſſe, au profit du dernier vivant. Chacun a eſperance au benefice; & ce même chacun, en mourant, contribuë au benefice de ceux qui lui ſurvivent.

En 1696. & 1709. il y a eu des Edits d'établiſſement de nouvelles Tontines.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24. Avril 1696. qui ordonne, que les Particuliers demeurant dans les Provinces du Royaume, qui voudront acquerir des rentes viageres, dites de la *Tontine*, créées par Edit du mois de Février précedent, ſur l'Hôtel de Ville de Paris; remettront ès mains des Tréſoriers des Etats, & Receveurs Generaux des Finances, en chacune Province, & Generalité, leur Extrait baptiſtaire, ou de ceux ſous le nom deſquels ils les voudront acquerir, en la forme portée par ledit Edit du mois de Février *dernier*.

Autre Arrêt dudit jour 24. Avril 1696. qui ordonne, que ceux qui leveront les rentes viag res, dites de la Tontine, créées par Edit du mois de Février dernier, ſur l'Hôtel de Ville de Paris; & qui voudront s'intereſſer dans les quatre parties, ou diviſions de la claſſe de leur âge, y ſeront admis, ſans attendre que les premieres diviſions ſoient remplies.

Edit du Roi, du mois de Mai 1709. reg. au Parlement le 14. Juin ſuivant, portant établiſſement d'une nouvelle Tontine.

Le 8. Janvier 1713. Déclaration, reg. le 1. Février ſuivant, qui ſuprime les dix-ſeptiéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, & vingtiéme claſſes de la Tontine établie par l'Edit du mois de Mai 1709.

Au mois de Juin 1714. il y a eu une nouvelle Tontine formée de rentes viageres. C'étoit une eſpece de Lotterie, qui a été révoquée par Edit du mois d'Août 1715. *Voyez* le mot *Billets*, nomb. 19. *à la fin*, & les titres *Lotteries*, *Rentes* ſur la Ville.

TORTURE.

JE n'ai rien à ajoûter à ce que j'ai dit au mot *Queſtion*, tom. 5.

TOUL.

VIlle ſituée en Lorraine, & qui participe aux déciſions compriſes ſous les mots *Lorraine*, *Mets*, & Verdun.

Evêque de Toul. *Voyez* le tom. 3. pag. 190. *n.* 174. & les titres du *Concordat Germanique*, & de l'*Indult*.

Déclaration du 29. Décembre 1599. reg. au Parlement, le 18. & en la Chambre des Comptes, en Janvier 1600. portant Reglement pour les privileges des Habitans de la ville de Toul. 4. *vol. des Ordonn. d'*Henry *IV. cotté* 2. *V.* fol. 100. *Mem. de la Ch. des Comptes*, *cotté* 4. *R.* fol. 38.

Confirmation des privileges des Maire, Echevins, Dix-juſticiers, Citoyens, Manans, & Habitans de la ville de Toul, par Lettres patentes du mois de Janvier 1615. reg. le 12. Février ſuivant. 2. *vol. des Ordonn. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *A. fol.* 155.

Le 7. Juillet 1643. il y a eu un Edit qui a accordé la décharge de la moitié des arrerages de rentes conſtituées en faveur des Habitans de l'Evêché de Toul.

Forme des teſtamens à Toul. *Voyez* le mot *Teſtament*, ci-deſſus, pag. 682. *nomb.* 82.

TOULOUSE.

CEtte ville eſt la Capitale du Languedoc. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les mots *Archevêque*, tom. 1. page 251. nomb. 30. *Beziers*, *ibid.* pag. 914. *Capitouls*, tom. 2. & le mot *Parlement*, tom. 5. pag. 45.

Comitatus Toloſæ iiſdem utitur Legibus, quibus utebatur antequam ditioni Regum Galliæ ſubjiceretur. V. Franc. Marc, *tom.* 1. *queſt.* 341.

Le Comté de Toulouſe eſt acquis au Roi par donation, non toutefois uni à la Couronne; & ce, ſous condition d'uſer du Droit écrit des Romains, pour la déciſion des procès, ſauf à garder les Ordonnances Royaux touchant la forme inſtructive des procès, & abbreviation d'iceux. *V. Maynard*, liv. 4. chap. 57.

Le Comté de Lauraguais eſt dans les limites & enclaves de Toulouſe. *V.* le *tom.* 5. pag. 122. col. 1.

Lettres patentes données à Niſmes, le mardi après la Fête de S. Luc Evangeliſte 1283. portant Confirmation & Reglement pour les Coutumes des Habitans de la ville de Toulouſe. *Coutumier general*, to. 1. pag. 1083.

L'Edit du mois de Janvier 1303. portant Reglement pour le Viguier, & les Habitans de Toulouſe, a été confirmé par autre Edit donné au Moncel, près le Pont Saint-Maixance, au mois de Septembre 1328. *Reg. du Tréſor des Chartes*, *cotté* 65. *nomb.* 81.

Déclaration donnée à Monceaux, le 6. Avril 1347. portant, que le Sénéchal, le Juge Mage, le Juge d'Appeaux, & le Viguier de la ville de Toulouſe, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des Capitouls, de garder les Coutumes, Uſages, & Privileges des Habitans de la même Ville. *La Faille*, Annales de la ville de Toulouſe, *pag.* 90.

Lettres patentes du 31. Mars 1394. portant Reglement pour les privileges des Habitans de la ville, & de la Sénéchauſſée de Toulouſe. *Ordonn. ant.* cotté A. fol. 135.

Confirmation des mêmes privileges, par Lettres patentes du 11. Décembre 1422. *La Faille*, Annales de la ville de Toulouſe, *pag.* 107.

Autres Lettres des mois d'Octobre 1461. Septembre 1483. Juin 1498. & Mars 1514. citées dans le *Coutumier general*, & autres du 4. Mai 1599. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *Q. fol.* 342.

L'Office de Viguier de la ville de Toulouſe, rétabli par Edit du mois de Juillet 1569. reg. au Parlement de Toulouſe, le 13. Août ſuivant, portant ſupreſſion de celui de Juge ordinaire de la même Ville. *Deſcorbiac*, *pag.* 338. Voyez *Viguier*.

Style, & ordre judiciaire du Parlement de Toulouſe, & de la Chambre de l'Edit de Caſtres, par *Malleſſaigne*, Montpellier, 1645.

Droit d'Aubaine n'a point lieu à Toulouſe. *Voyez* ci-deſſus, *page* 607. & le tom. 1. *pag.* 314. *n.* 39. où il eſt traité du droit d'*Aubaine*.

TOUR, *TURNUS*.

COllation pour cauſe de permutation, fait tour, quoiqu'elle n'ait point été ſuivie de poſſeſſion. Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Août 1504. entre M. Pierre Remey, & Jean Jacques; ce qui s'entend, pourvû que la collation ait été faite par l'Ordinaire, & du conſentement du Patron. *Rebuffe*, ſur le Concordat, tit. *de Mand. Apoſt.* §. 1.

Démiſſions ès mains des Tournaires, dans les mois réſervez. Arrêt du Grand Conſeil, du 20. Avril 1671. qui maintient le Pourvû par le Chapitre d'une Chanoinie, & Prébende en l'Egliſe Cathedrale de Toul, & deboute le Nommé par le Roi. *Journal des Audiences*, tom. 3. liv. 5. chap. 8.

Si une collation nulle fait tour? *Voyez* le mot *Collation*, tom. 1. pag. 609. n. 39.

Tour du Patron, V. *Patronage*, to. 5. p. 106. n. 62.

Source : BIU Cujas

Le Chanoine tournaire eſt le vrai Collateur ordinaire, & la reſignation faite en ſes mains, eſt canonique. *Voyez* le Journal des Audiences, *to. 5. liv. 7.* chap. 29.

Le Roy ne perd ſon tour pour avoir préſenté un incapable. Arrêt du Parlement de Roüen du 18. Mars 1623. *Jovet*, verbo, *Benefices*, n. 170.

QUESTION NOUVELLE.

2 Si la diſpoſition de l'article 13. de l'Edit des Inſinuations du mois de Decembre 1691. qui déclare nulles les permutations faites au préjudice des Patrons & Expectans, ſi le Copermutant n'a ſurvêcu deux jours, non compris celui de l'inſinuation, & celui du décès, a lieu à l'égard du Chanoine tournaire, pour le Benefice vacant en ſon tour?

Cette queſtion a été agitée pour un Canonicat de l'Egliſe de Neſle.

Le ſieur Catoire, titulaire d'un Canonicat dans cette Egliſe, détenu dans ſa maiſon par une maladie de langueur, qui n'annonçoit pas une mort prochaine; permuta ſon Canonicat avec le nommé Cordier ſon neveu, contre une Chapelle de la même Egliſe, dont le neveu étoit pourvû. Le neveu étudiant à Paris, paſſa procuration à l'effet de la permutation le 2. Decembre 1724. Le concordat en fut fait le 4. du même mois, ſuivi de la priſe de poſſeſſion, & de l'inſinuation des titres reſpectifs des copermutans, qui furent le même jour portez à cet effet à Noyon.

Le lendemain le ſieur Catoire meurt: Le Doyen de Neſle qui étoit tournaire pour la préſentation au Benefice, prétend que le Benefice a vacqué, *per obitum*; & qu'il eſt bien fondé à exercer ſon droit de préſentation. Il préſente un Sujet au Chapitre, pour remplir le Benefice vacant par mort.

Le Chapitre qui avoit agréé, & admis la permutation faite avec le ſieur Cordier, accorda néanmoins des proviſions au préſenté par le Doyen; mais avec cette énonciation, *ad conſervationem tui juris tantùm, & non aliter, cùm locus ſit plenus ex perſonâ Danielis Cordier.*

Le préſenté ayant pris poſſeſſion en vertu de ſes proviſions, le ſieur Cordier forma ſa demande en complainte; par le privilege de ſcholarité, il attira la conteſtation au Châtelet de Paris.

La Cauſe ayant été plaidée, le pourvû, à la préſentation du Doyen tournaire, fut gardé & maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance du Benefice contentieux, avec dépens. L'appel fut interjetté de cette Sentence, & porté à l'audience de la Grand'Chambre. Pour l'Apellant, Me Julien Prunay a dit: La Cauſe eſt également fondée ſur les maximes de l'Egliſe, & les Loix de l'Etat.

A l'égard des regles Eccleſiaſtiques, le Chapitre qui a la collation des Benefices, les confere ou *collegialiter*, capitulairement aſſemblé, ou ſuivant la partition qui en avoit été faite, à la préſentation du Chanoine tournaire; ainſi qu'il eſt exprimé dans la Clementine *plures*. Il faut examiner ſeulement, quel eſt le droit du Chanoine tournaire, pour établir, que l'intimé eſt ſans titre. La préſentation du Chanoine tournaire n'a lieu, que dans les collations libres; ſçavoir, dans le cas de démiſſion pure & ſimple, & de vacance par mort: mais que dans les Collations néceſſaires, l'on s'adreſſe de plein vol au Collateur, qui eſt obligé de les admettre.

Tel eſt l'uſage du Chapitre de Neſle, juſtifié par un certificat non ſuſpect, qui prouve que toutes les permutations ſont admiſes par le Chapitre, ſans avoir été préſentées au Chanoine tournaire.

Quant aux Loix de l'Etat, on peut les conſiderer dans trois temps differens; ſçavoir, en l'Edit de Loüis XIII. de 1637. en la Déclaration de 1646. & en l'Edit des Inſinuations de 1691.

Par l'Edit de 1637. il eſt ordonné, que les permutations en fraudes des Expectans, Graduez, & Patrons ſeront nulles, ſi le Copermutant ne ſurvit deux jours, non compris ceux de l'inſinuation, & du décès. Cet Edit n'ayant point été enregiſtré au Parlement, donne lieu à une Juriſprudence differente de celle du Grand Conſeil où il a été enregiſtré, ce qui cauſa la Déclaration de 1646. qui ne demanda que deux conditions dans les permutations, pour exclure les Expectans, & pour écarter les plaintes des Patrons eccleſiaſtiques; ſçavoir, que les titres reſpectifs des Copermutans fuſſent inſinuez, & que la permutation fût effectivée, & executée avant le décès d'un des Copermutans.

Enfin eſt ſurvenu l'Edit de 1691. qui dans l'article 13. a prononcé la nullité des permutations à l'égard des Expectans & des Patrons, lorſque l'un des Copermutans n'a ſurvêcu deux jours francs; c'eſt-à-dire, non compris ceux du décès, & de l'inſinuation.

Dans l'aplication de ces principes generaux à l'eſpece de la Cauſe, l'Edit de 1637. n'eſt d'aucune conſideration, n'ayant été enregiſtré en la Cour.

Si l'on veut s'attacher à la Déclaration de 1646. tout eſt valable, tout eſt legitime; le droit parfaitement acquis à l'apellant, ne peut lui être conteſté, puiſque la permutation a été inſinuée, & a été effectuée pendant la vie du Copermutant décedé. Deux conditions, qui aux termes de cette Loy, mettoient le ſceau à une permutation, en aſſuroient la validité contre les Expectans, & les Patrons.

Enfin, ſi l'on ſuit la diſpoſition textuelle & litterale de l'Edit de 1691. l'intimé l'invoque inutilement, puiſqu'elle n'eſt pas applicable à la conteſtation.

La nullité prononcée n'eſt pas abſoluë, mais relative; ainſi elle ne peut être propoſée que par ceux qui ont été la fin de la Loy, & l'objet du Légiſlateur.

L'article 13. ne rapelle que les Patrons négligez, que les Expectans privez frauduleuſement de leur graces expectatives. Les Patrons, & les Expectans ſeuls peuvent donc appeller la Loy à leur ſecours, reclamer contre une permutation, en demander la nullité, à la faveur de la Loy qui la leur permet. Cette permutation n'eſt pas *ipſo jure nulla*, mais *venit annullanda, quærente irrequiſito patrono.*

Or, un Chanoine tournaire ne peut ſe prévaloir de ce privilege, & en faire l'aplication dans ſa perſonne.

1°. Le Chanoine tournaire ne peut point être regardé comme Patron, ni par conſequent s'en attribuer les prérogatives. Le droit de diſpoſition & de collation de tous les Benefices dépendans d'une Egliſe, réſide toujours dans le Corps du Chapitre malgré la partition, *jus eſt ad corpus, exercitium ad ſingulos.* Ce droit étant un veritable patronage, eſt attaché à chaque Canonicat, & peut être exercé par tous les Chanoines; ce qui n'eſt pas, puiſque les Chanoines qui ne ſont pas promûs aux Ordres ſacrez, ne préſentent pas, & n'ont point de rang parmi les Chanoines tournaires.

2°. Le droit du Chanoine tournaire ne s'étend que dans le cas de démiſſion ſimple, ou de vacance par mort. Mais à l'égard des permutations, il falloit aller à la ſource du Droit; & le Chapitre ſeul doit les admettre. L'uſage ſe réunit au Droit, & cet uſage eſt obſervé en pluſieurs Chapitres, même en celui de l'Egliſe de Paris.

Ainſi, en ſuivant la Déclaration de 1646. tout eſt dans les regles. En argumentant de l'Edit de 1691. il n'eſt pas aplicable, puiſque le Chanoine tournaire n'eſt pas Patron, ni le Pourvû, gradué. Le Chanoine eſt ſans droit; le Pourvû eſt ſans titre; le Chapitre collateur eſt dans le ſilence; il ne pourroit même reclamer, ne pouvant ôter ce qu'il a donné, & détruire ſon ouvrage. Le poſſeſſeur à titre de permutation, doit être conſervé, maintenu, & gardé dans la poſſeſſion du Benefice contentieux.

Me Aubry pour l'Intimé a dit: Que l'ancienne Juriſprudence, & les Loix les plus récentes, ſe déclaroient par un heureux concours, en faveur de l'intimé.

L'Egliſe a toujours réprouvé, & regardé comme odieux, le commerce des benefices, introduit par les permutations, & les reſignations en faveur. A la verité par un relâchement de la ſévérité primitive, on a toleré l'une & l'autre; mais avec les précautions que l'on a jugé néceſſaires, pour bannir le vice de la ſimonie; & preſcrire la ſucceſſion dans les benefices. De-là, une

Source : BIU Cujas

réſignation *in favorem*, ne peut être admiſe que par le Pape, *apud quem ſimonia non committitur*. De-là, la regle des vingt jours qui doivent s'écouler entre l'admiſſion de la réſignation, & le décès du réſignant; autrement, *beneficium vacat per obitum*.

Les permutations, quoique pouvant & devant être admiſes par tous Collateurs ordinaires, ont été aſſujetties à des regles, dont le mépris emporte la nullité de la permutation. Ces regles ſont fondées ſur les Loix du Royaume, & la plus ancienne Juriſprudence : elles tendent à une même fin, qui eſt d'éviter la fraude au droit commun, & au droit des Privilegiez.

Cette fraude eſt marquée par quatre caracteres, que Me C. Dumoulin a déſignez, ſur la regle *de infirmis reſignantibus, morbus, conjunctio perſonarum, inæqualitas beneficiorum, & eventus*. La maladie d'un des Copermutans, la proximité des Copermutans, l'inégalité des Benefices, & l'évenement; c'eſt-à-dire, la mort prochaine de celui qui eſt malade, lors de la permutation. Une permutation accompagnée de ces circonſtances condamnées, a toujours été rejettée avec indignation dans l'ancienne Juriſprudence, cette ſource ſi pure, & ſans mélange des facilitez des derniers ſiecles.

Mais, comme dans cette matiere, il faut ſouvent ſe livrer à des conjectures, & ſe répandre dans des préſomptions quelquefois incertaines, le Roy Loüis XIII. fixa la queſtion par l'Edit de 1637. La Déclaration de 1646. voulut ôter l'incertitude de la Juriſprudence, où l'on vivoit par la contrarieté des Arrêts du Grand Conſeil, & du Parlement, où l'Edit de 1637. n'avoit pas été enregiſtré; mais cette Loy ne remédiant pas abſolument aux abus, & aux fraudes, ſurvînt l'Edit de 1691. qui fait une loy generale, & établit une Juriſprudence uniforme dans tous les Tribunaux.

Dans l'aplication de ces principes au fait de la Cauſe, indépendamment de l'Edit de 1691. quand on voudroit juger ſuivant les maximes de l'ancienne Juriſprudence, la permutation eſt inſoutenable. Elle eſt infectée du vice de fraude marquée aux quatre caracteres qui viennent d'être expliquez.

L'oncle malade, permute avec ſon *neveu*, qui joüit d'une parfaite ſanté. La permutation ſe fait du Benefice de l'oncle, Benefice qui rend trois cens ſeptiers de bled, avec la Chapelle du neveu, qui en rend quarante. Enfin, l'oncle meurt le lendemain de la permutation.

De plus, la fraude ſe découvre par la précipitation avec laquelle on a agi. Le concordat de permutation paſſé, les proviſions expediées, priſe de poſſeſſion, inſinuation des Titres faites à Noyon, diſtant de cinq grandes lieuës de Neſle, & tout cela dans le même jour 4. Decembre. Quelle preuve plus ſenſible, plus évidente, & plus complette de la fraude qui a été pratiquée; par les ſeuls principes de l'ancienne Juriſprudence, elle entraine la nullité de l'acte qui en eſt l'ouvrage.

L'Edit de 1691. ne laiſſe aucune replique à l'apellant, parce que cet Edit comprend tous ceux qui ſont intereſſez à la collation d'un benefice. Le Chanoine tournaire doit être regardé comme Patron; puiſque la vacance d'un Benefice arrivant, la préſentation au Benefice eſt faite par un acte ſéparé: On la préſente enſuite au Chapitre, qui par un acte ſéparé, donne l'inſtitution au Préſenté, à qui il ne peut la refuſer, s'il eſt capable *ætate, moribus, & doctrinâ*. Ce droit étoit *in fructu Beneficii*. Si le Chapitre ne peut priver le Chanoine d'un droit utile, comme ſeroit un loyer de maiſon, de même il ne peut le fruſtrer de la joüiſſance d'un droit honorifique, tel que celui qui apartient au Chanoine tournaire.

Si l'on convient qu'il peut préſenter dans les cas de ſimples démiſſions, & de vacances par mort, l'on ne peut négliger impunément ſon conſentement dans les permutations, puiſque ce droit eſt indiviſible; ainſi la permutation n'eſt pas revêtuë des ſolemnitez requiſes, ſoit par la fraude pratiquée, ſoit par le décès du Copermutant avant les deux jours francs. Décès précipité qui fait toujours préſumer la fraude, & d'une préſomption *juris & de jure*.

Par Arrêt intervenu le 11. Decembre 1725. ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat General; l'appellation fut miſe au neant, avec amende, & dépens. Ainſi il a été jugé, que l'Edit de 1691. a lieu dans la perſonne d'un Chanoine tournaire.

TOUR; *TURRIS*.

DEs Tours, & Tourelles, que les Seigneurs font bâtir. *Voyez* les mots *Château, Forteresſes, Fortifications, Foſſez*, & *Seigneur*, ci-deſſus *page* 92. *nombre* 12.

Tours de Château. *Voyez* le *tome* 3. pag. 565. colonne 2.

Tour qui eſt bâtie ſur la mer. *Voyez* le *tom.* 4. pag. 450. nomb. 8.

TOUR-DU-PIN.

BOurg de France dans le Dauphiné. *Voyez* ce qui eſt dit ſur le *Dauphiné*, tom. 2.

Les privileges des habitans de la Tour du Pin, confirmez par Lettres Patentes données à Poitiers au mois de Decembre 1424. *Reg.* de la Chambre des Comptes *de Grenoble*.

TOURBES.

MAtiere combuſtible, dont on ſe ſert dans les temps, & les lieux où l'on a diſette de bois. On en a fait grand uſage dans les années 1724. & 1725. où le bois a été fort chair.

Lettres Patentes portant Reglement pour la Manufacture des tourbes à brûler. 18. Decembre 1658. regiſtrees le 7. Août 1662. 9. *vol.* des *Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *R. fol.* 129.

TOURNAY.

VIlle ſituée en Flandre. Elle eſt ſous la domination du Roy de France. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les mots *Arts & Métiers, Doüay, Flandre, Jurats*.

Voyez au *tome* 3. le titre du *Joyeux avenement*, où il eſt parlé de Cambrai, Artois, Hainault, Tourneſis.

Voyez le titre *Loy*, tom. 4. pag. 149. col. 1. & le *tom.* 5. *pag.* 392. *col.* 1.

Bailliage de Tournay. *V.* le mot *Bailliage*, tome 1. pag. 473. nomb. 171.

Conſeil de Tournay. *V.* le tom. 2. p. 356. n. 4.

Parlement de Tournay. *Voyez* le tome 5. pag. 47. nombre 29.

V. les Memoires ſur la collation des Canonicats de l'Egliſe de Tournay, recueillis par M. *Lenglet* du Freſnoy, imprimez à Tournay en 1711. M. Lenglet prouve, que les Etats Generaux des Provinces unies, alors Maîtres de Lille, & de Tournay, n'ont pû conferer valablement ces Canonicats, attendu que la collation d'un Benefice ne peut être accordée par les Heretiques.

Reglemens du Conſeil Souverain de Tournay pour les procedures judiciaires, & pour les Huiſſiers; des années 1671. & 1672. *Tournay* 1672. in 12.

Lettres Patentes du mois de Fevrier 1333. Declarations des mois de Septembre 1338. Août & Decembre 1340. portant reglement pour les privileges des habitans de la ville de Tournay. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté B. fol.* 40. & *Ordon. ant.* cotté A. fol. 19. 137. 139.

Etabliſſement d'un Siege Royal dans la ville de Tournay, &c. Edit du mois de Fevrier 1366. *Ord. ant. cotté A. fol.* 91. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 20. *n.* 13.

Edit donné au Bois de Vincennes le dernier Fevrier 1368. portant reglement pour le Gouvernement de la ville de Tournay, le nombre des Officiers de Juſtice, des Notaires. *Reg.* du Treſor des Chartres, *cotté* 99. *nombre* 317.

Les

Source : BIU Cujas

Les privileges des habitans de ladite ville de Tournay, reglez par Lettres Patentes du 6. Fevrier 1370. *Ord. Ant.* cotté A. fol. 98. & 140.

Autres Lettres Patentes en forme de Reglement, pour les privileges des habitans de ladite ville. 4. Juin 1425. *Lib. accord. cotté C. fol.* 76.

Semblables Lettres Patentes pour ces Privileges. En Février 1457. *Ord. Barb. cotté D. fol.* 191.

Autres Lettres confirmatives, données à Abbeville au mois de Novembre 1463. regiſt. au Parlement le 5. & en la Chambre des Comptes le 8. Mars 1463. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté M. fol.* 153. 1. *vol.* des *Ord. de* Loüis XI. *cotté E. fol.* 37.

Les Privileges des Habitans de la ville de Tournay, augmentez par Lettres Patentes données à Novion près Abbeville, au mois de Septembre 1464. regiſt. le 22. Avril 1465. après Pâques. 1. *vol.* des *Ord. de* Loüis XI. *cotté E. fol.* 87. Memoires de la Chambre des Comptes, *cotté M. folio* 215.

Declaration du 10. Novembre 1552. regiſt. le 26. dudit mois, qui repute naturels François les Habitans de la ville de Tournay, & les diſpenſe de Lettres de naturalité. 3. *vol.* des *Ord. d'*Henry II. *cotté R. fol.* 13. Chopin, *de Dom.* li. 1. tit. 11. n. 8.

Reglement pour les Privileges des Eſtiers & Communautez de la ville de Tournay. Lettres Patentes du 29. Novembre 1563. regiſt. le 5. Mars 1564. 1. *vol.* des *Ord. de* Loüis XI. *cotté E. fol.* 39.

Declaration donnée à Sainte Menehould le 12. Septembre 1543. regiſt. le 4. Octobre ſuivant, qui regle les Privileges des Habitans de la ville de Tournay, & du Pays de Tournaiſis, & les déclare & répute François naturels & regnicoles. 3. *vol.* des *Ord. de* François 1. *cotté M. fol* 487.

TOURNELLE.

DE la Chambre de la Tournelle, & Juriſdiction Criminelle, *Voyez* la Rocheflavin, *des Parlemens de France*, liv. 13. chap. 69. & ce que j'ai dit au *to.* 5. ſur les Parlemens, *page* 53. *nomb.* 43. où il a été dit, que la Tournelle Civile a été établie par Declaration du 19. Novembre 1691. c'eſt une faute d'impreſſion; la Déclaration eſt du 17. Novembre 1690. mais la confirmation eſt du 19. Novembre 1691.

Declaration pour l'établiſſement de la Chambre *de la Tournelle Civile* du Parlement de Paris; & Reglement pour ſa competence & Juriſdiction. 11. Août 1669. regiſt. au Parlement, & en la Chambre des Comptes le 13. du même mois. 13. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *X. fo.* 246.

Continuation pour un an de la Chambre de la Tournelle Civile, établie au Parlement de Paris. Declaration du 20. Novembre 1670. regiſt. le 27. du même mois. 14. *vol.* deſd. *Ord. cotté T. fol.* 259.

Semblable Declaration du premier Decembre 1671. regiſt. le 9. du même mois; & Reglement pour la continuation de la Chambre de la Tournelle Civile pour un an. 15. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 3. *Z. fol.* 143.

La Chambre de la Tournelle Civile du Parlement de Paris, continuée pour un an, par Declaration du 3. Decembre 1681. regiſt. le 10. du même mois. 22. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 4. *G. fol.* 12.

La competence de la Chambre de la Tournelle Civile du Parlement de Paris, reglée par Declaration du 17. Novembre 1690. regiſt. le 24. du même mois, portant, que les Cauſes ſeront appointées à la fin des Rôles, &c. 30. *vol.* deſd. *Ordon. cotté* 4. *P. fol.* 401.

La Tournelle Civile a été abrogée. La Tournelle Criminelle ſubſiſte toûjours.

TOURNEURS.

Voyez Boiſſetiers, *tome* 1. *page* 948.

Confirmation des Statuts des Maîtres Tourneurs & Enjoliveurs de bois de la ville de *Châlons*, par Lettres Patentes du 11. Octobre 1671. regiſt. le 6. May 1673. 16. *volume* des *Ord de* Loüis XIV. *cotté* 4. *A. fol.* 271.

Lettres Patentes du mois de Février 1573. regiſtrées le 12. Mars de la même année, portant Reglement pour les Statuts des Maîtres Jurez Tourneurs en bois de la ville de *Paris*. 7. vol. des *Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *F. fol.* 334.

Les Statuts deſdits Maîtres Tourneurs en bois de la ville de Paris, confirmez par Lettres Patentes du mois de Février 1600. reg. le 17. Février 1601. 4. *vol.* des *Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *U. fol.* 194.

Union au Corps & Communauté des Maîtres Tourneurs à *Paris*, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. Declaration du 15. Mars 1692. regiſt. le 18. du même mois. 32. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *R. fol.* 232.

TOURNOIS.

LEs titres, *Armes*, *Combats*, *Duël*, *Jouſtes*, comprennent les principales Ordonnances, qui défendent ces jeux, & combats ſi dangereux.

Il y a un Edit de 1060. contre les Jouſtes & Tournois.

Lettres Patentes, après Pâques Fleury 1304. portant Reglement pour l'execution d'une Ordonnance, qui défend les Tournois. *Regiſtre* du Tréſor des Chartes, *cotté* 35. *fol.* 106.

TOURRIERES.

FIlles qui ſe dévoüent au ſervice des Communautez Religieuſes, & qui n'y prennent point d'engagement. *Voyez* le mot *Enterrement*, nombre 5. *à la fin*, & le titre des *Paroiſſes*.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. May 1689. il a été ordonné, qu'à l'avenir les Tourrieres, & autres Domeſtiques de l'Abbaye de Bricol, transferée à Sezanne, qui ne ſont renfermées dans l'interieur du Monaſtere, venans à déceder, ſeroient inhumées dans l'Egliſe Paroiſſiale, où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens; que lorſque les Curez aporteront des corps pour être inhumez dans les Monaſteres, ils entreront dans la Chapelle du dehors du Monaſtere, où ils dépoſeront le corps, qui ſera reçû par le Chapelain deſdites Religieuſes. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 3. *page* 473.

TOURS.

VIlle Capitale de la Touraine, que l'on appelle par diſtinction, *le Jardin de la France*.

Voyez le Livre intitulé, *la ſainteté de l'état Monaſtique, où l'on fait l'Hiſtoire de l'Abbaye de Marmoutier, & de l'Egliſe Royale de ſaint Martin de Tours, depuis leur fondation, juſqu'à notre temps; pour ſervir de réponſe à la Vie de ſaint Martin, compoſée par M. l'Abbé* Gervaiſe, *Prevôt de l'Egliſe de ſaint Martin.*

Archevêque de Tours. *Voyez* le *tome* 1. *page* 251. *nombre* 31.

Bailliage de Touraine. *Voyez* le mot *Bailliage*, to. 1. page 473. nomb. 70.

J'ai encore parlé de cette Province ſous les titres, *Duché*, nombre 117. *Foires*, nombre 31. & *Préſidial*, nombre 25.

Erection du Comté de Touraine en Duché & Pairie, par Lettres Patentes données à Boulogne au mois d'Octobre 1300. & don dudit Duché à Philippe de France, pour en joüir par lui & ſes enfans mâles, &c.

Au mois de Février 1461. Lettres Patentes, portant Reglement pour les Privileges des Habitans de la ville de Tours, regiſt. en la Chambre des Comptes le 28. May 1464. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté M. fol.* 179. Chenu, *Recuëil* des Privileges de la ville de *Bourges*, *pages* 271. & 284. *Chopin*, de Dom. *lib.* 1. *tit.* 13. *n.* 15. & *lib.* 3. *tit.* 20. *n.* 6.

Les mêmes Privileges confirmez par Lettres Patentes du mois d'Août 1464. 11. Mars 1477. Septembre 1483. Février 1492. Juillet 1498. Juin 1515. Decembre 1517. 27. Avril 1519. Janvier 1547. *Chopin*, ibid.

Source : BIU Cujas

1. *vol.* des *Ordon. de* François 1. *cotté K. fol.* 266. 274. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté U. fol.* 31. Ibidem, *cotté* 2. *A. fol.* 217. & *cotté* 2. *O. fol.* 197. 1. *vol.* des *Ord. d'*Henry 11. *cotté P. fol.* 66.

Declaration du 3. Janvier 1557. regiſt. le 10. May 1558. portant Reglement pour les Statuts des Ouvriers en ſoye de la ville de Tours. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry 11. *cotté U. fol.* 444.

Les Maires & Echevins de Tours autoriſez à élargir & aggrandir ladite ville, par Declaration donnée à Blois le 16. Janvier 1559. regiſt. le 5. Mars ſuivant. *Vol.* des *Ord. de* François 11. *cotté Y. fol.* 123.

Confirmation des Privileges des Bourgeois & Habitans de la ville de Tours. Lettres Patentes au mois d'Avril 1560. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 20. *n.* 6.

Les Maîtres Ouvriers Jurez de drap d'or, d'argent, & de ſoye de la ville de Tours, confirmez dans leurs Privileges, par Lettres Patentes données à ſaint Maur-des Foſſez au mois de Septembre 1568. regiſt. le 19. Octobre ſuivant. 4. *vol.* des *Ordon.* de Charles IX. *cotté* 2. *C. fol.* 356.

Au mois de Mars 1571. Lettres Patentes, portant confirmation des Privileges des Habitans de la ville de Tours, regiſt. au Parlement le 4. Avril, & en la Cour des Aydes le 28. May de la même année. 6. *vol.* deſd. *Ordon. cotté* 2. *E. fol.* 79. Chopin, *de Dom.* li. 3. tit. 20. nombre 6.

Autres du mois de Février 1577. regiſt. le 26. dudit mois 1578. 3. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 89.

Les Privileges des Habitans de cette ville, de nouveau reglez par Edit donné à Tours au mois de May 1589. regiſt. au Parlement le 18. du même mois, & en la Chambre des Comptes le 8. Juillet de la même année. *Reg. des Ordon.* du Parlement ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 21. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *F. fol.* 129. *Chenu*, Rec. des Privileges des Villes, *page* 289.

Declaration du mois d'Avril 1591. regiſt. au Parlement le 12. Juin, & en la Chambre des Comptes le 15. Septembre de la même année, portant Reglement pour l'augmentation, accroiſſement, & fortification de la ville de Tours. *Volume unique* des Ord. regiſt. au Parlement ſeant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 167. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotte* 4. *H. folio* 240.

Lettres Patentes en forme de Reglement, pour la décoration & l'embelliſſement de la ville de Tours. A Chartres au mois de Fevrier 1593. regiſt. le 1. Avril 1594. *Volume unique* des Ordon. regiſt. au Parlement, ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 218.

Declaration, portant confirmation des Privileges de la ville de Tours. Mars 1594. regiſt. le 13. Mars 1595. *Chenu*, page 297.

Par Edit du mois de Juillet 1619. regiſt. le 18. Novembre ſuivant, l'Office de Mayeur Royal, Civil & Criminel, a été uni à celui de Lieutenant-Commis, & Commiſſaire-Examinateur des Portes & Fauxbourgs de la ville de Tours. 3. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *B. fol.* 231.

Arrêt du 9. Août 1613. au profit du Bailli de la Baronnie de Château-neuf, ſituée en la ville de Tours, & de celle de Roche-corbon, contre le Bailli de Tours. Que le Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, n'a aucune prévention ſur les Vaſſaux & Juſticiables deſdites Baronnies; fors des complaintes, & autres cas Royaux; enſemble des matieres de retrait lignager, & qu'ayant pris connoiſſance, ſi les Parties ſont vendiquées, ou demandent leur renvoi auparavant conteſtation en cauſe, ledit Bailli de Touraine eſt tenu les renvoyer, ſans les retirer ni évoquer. *Filleau*, 3. part. tit. 7. chapitre 10.

TRADITION.

TRadition civile & réelle, de quelle maniere elle ſe doit faire, & ſi la reſerve de l'uſufruit ſuffit pour faire la tradition réelle? *Voyez* l'Arrêt du 9. Janvier 1674. au *Journal du Palais*, in fol. *tom.* 1. *pag.* 465.

Voyez M. Du Val, *de rebus dubiis*, tract. 2. *de donationibus tam inter vivos quam causâ mortis, &c.*

Tradition feinte, tranſmet la veritable poſſeſſion en la perſonne de *Mœvius*. Ricard, *des Donations entre-vifs*, 1. part. chap. 4. ſect. 2. diſt. 1.

Un heritage eſt acquis ſans tradition naturelle; l'heritier de l'acheteur ne peut intenter le cas de ſaiſine contre l'heritier du vendeur. *V.* Carondas, *liv.* 6. *Rép.* 7.

La tradition par voye réelle, ayant été une fois parfaite, ne ſe détruit point par la joüiſſance du donateur. *Ricard*, des Donations entre-vifs, 1. *part. ch.* 4. *ſect.* 2. *diſtinct.* 1.

Voyez le mot *Donation*, tom. 2. pag. 766. nom. 131. & *page* 814. *nombre* 240.

TRAITANS.

AI-je donc encore quelque choſe à dire pour eux, ou contre eux? La matiere n'eſt elle pas épuiſée, ſur les mots *Aydes, Comptables, Finances, Gabelles, Impôts, Sel, Tailles, Taxes, &c.* & dans tous les titres qui ſont relatifs à cette vaſte & ſi intereſſante, ou intereſſée diſgreſſion? Voici néanmoins quelques obſervations qui ne doivent pas échaper; elles conſiſtent dans pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui attribuënt à la Cour des Aydes la connoiſſance de leurs malverſations. Il ſemble au Public qu'ils ſoient capables d'en faire; mais écoutez-les, ils taxeront le Public de jalouſie, & de calomnie. Le Public, & moi, conjointement & ſolidairement avec lui; je renvoye ces hommes innocens à ce que j'ai dit ſur la *Chambre de Juſtice*, la *Concuſſion*, le *Peculat*, &c. 1

Par Arrêt du 9. Septembre 1643. Sa Majeſté, en expliquant l'Arrêt de ſon Conſeil du 8. Août précedent, a ordonné & ordonne, que les procès faits auſdits Receveurs, leurs Commis, & autres, pour raiſon deſdites malverſations, ne pourront être jugez par leſdits ſieurs Intendans, Tréſoriers de France, & Graduez ſouverainement, & en dernier reſſort: ce faiſant, que les appellations qui ſeront interjettées de leurs Jugemens, ſeront relevées en ſadite Cour des Aydes, pour être jugées en la maniere accoûtumée. Cet Arrêt a été rendu ſur la Requête du Procureur General de la Cour des Aydes.

Ordonné par Arrêt du Conſeil du 23. Février 1647. que doreſnavant les appellations des Ordonnances, leſquelles ſeront renduës, tant par les Intendans des Provinces, en matieres de Tailles, Subſiſtances, & autres impoſitions, circonſtances & dépendances, ſeront relevées & jugées en la Cour des Aydes, conformément à la Declaration de l'année 1643. nonobſtant tous Arrêts à ce contraires.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 18. Avril 1657. pour le renvoy en la Cour des Aydes de tous procès, inſtances, & differends concernant ſa Juriſdiction, nonobſtant toutes évocations, & commiſſions expediées au contraire.

Declaration du Roy du 12. Août 1660. portant reglement pour le recouvrement des deniers revenans bon au Roy, regiſtrée en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 18. Decembre de la même année. Elle porte: Ayant par Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat du 11. Août dernier, renvoyé pardevant Vous, l'entiere execution d'autres Arrêts de notre Conſeil du 24. Octobre 1658. donnez pour le recouvrement des deniers à Nous dûs & revenans-bons, en ce qui concerne le Reſſort & Juriſdiction de notredite Cour, & les matieres dont vous devez connoître, pour être pourſuivis à la requête de notre Procureur General, pourſuite & diligence de Jean Raguin: Et pour cet effet, Nous aurions évoqué à Nous, & à notredit Conſeil tous les Procès & differends reſtans à inſtruire & à juger, par quels Juges, Commiſſaires, Députez ou Subdeleguez, dont Vous avez droit & pouvoir de connoître: Leſquels Procès & differends, circonſtances & dépendances, Nous aurions auſſi renvoyé pardevant Vous, pour y être, ou par les Officiers qui ſeroient par Vous commis, inſtruits & jugez le plus ſommairement que faire ſe pourroit, & les coupables punis ſuivant la rigueur de nos Ordonnances, à la réſerve toutefois des inſtances encommencées par aucuns deſdits Juges, en vertu deſdits Arrêts, que 2

Source : BIU Cujas

Nous voulons être continuez par lesdits Juges, jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, pour le tout raporté & communiqué à notredit Procureur General, être par vous procedé au Jugement diffinitif desdits procès, ainsi qu'il apartiendra, comme il est plus au long mentionné par ledit Arrêt, à l'execution duquel étant necessaire de pourvoir.

A CES CAUSES ; Nous avons ordonné, qu'il soit par vous incessamment procedé à l'entiere execution de ce que dessus, en ce qui concerne votre Jurisdiction, & les matieres dont vous devez connoître; à la requête de notredit Procureur General en notredite Cour, poursuite & diligence dudit Raguin, que Nous avons d'abondant, & en tant que besoin seroit, commis & commettons, pour faire toutes les demandes, poursuites & diligences necessaires pour parvenir aux condamnations & recouvrement des sommes de deniers mentionnez audits Arrêts de notre Conseil des 24. Octobre 1658. & 11. Août dernier; & à cet effet avons évoqué & évoquons à Nous & à notredit Conseil, tous Procès & differends restans à instruire & à juger par quelques Juges, Commissaires, Députez, ou Subdeleguez, pour l'execution desdits Arrêts, dont vous avez droit & pouvoir de connoître; & iceux Procès & differends, circonstances & dépendances, vous avons renvoyez & renvoyons, pour être lesdits Procès par vous, ou par les Officiers qui seront par vous commis, instruits & jugez en notredite Cour, le plus sommairement que faire se pourra; & les coupables punis suivant la rigueur des Ordonnances, à la réserve toutefois des instances encommencées par aucun desdits Juges, en execution desdits Arrêts de notre Conseil, que nous voulons être continuées par les Juges, qui seront par vous commis, jusqu'à Sentences diffinitives exclusivement, pour le tout à vous raporté, & communiqué à notredit Procureur General, être procedé par notredite Cour, au jugement diffinitif, ainsi qu'il apartiendra : Et encore à la réserve de ce qui a été & sera jugé, & ordonné par notre Chambre des Comptes de Paris, à la requête de notre Procureur General en icelle, poursuite & diligence du Contrôleur General des Restes en ladite Chambre, & de Me Robert de Fremont, notre Conseiller & Secretaire, commis par Arrêt de notre Conseil, & nos Lettres du 4. Octobre 1658. regîstrées en notredite Chambre des Comptes, pour faire la recette desdits deniers à Nous dûs & revenans-bons, débets de quittances, & autres deniers mentionnez audit Arrêt & Lettres, pour ce qui concerne les débets de clair, débets de quittances & autres natures de deniers provenans de la ligne de compte, qui ne sont de Jurisdiction contentieuse, & dont notredite Chambre des Comptes doit connoître, suivant les Ordonnances. Voulons que les saisies & ventes par decrets des Offices, biens meubles & immeubles des Comptables, & autres qui Nous sont redevables, qui ont été & seront faites en execution des Arrêts ci-devant contradictoirement rendus en notredit Conseil, pour raison desdits deniers revenans-bons, & Arrêts de ladite Chambre des Comptes, soient poursuivis pardevant vous; ensemble l'ordre & distribution des deniers qui en proviendront faite en la maniere accoutumée, avec le plus de diligence qui se pourra faire, pour être tous les deniers qui se trouveront nous apartenir, les frais de saisies & autres à faire pour parvenir audites condamnations, jugemens & decrets préalablement pris, suivant qu'il sera par vous jugé & ordonné, payez sur les quittances dudit de Fremont, contrôlées, & par lui portées à l'Epargne, conformément audits Arrêts, & à nosdites Lettres Patentes, sans que vous puissiez apliquer ni divertir les restitutions & amendes à autre usage, qu'à notre profit particulier, ni que la recette en puisse être faite, par autre que par ledit Raguin, sur les quittances dudit de Fremont : & d'autant que Nous serions privez du secours que Nous esperons du recouvrement desdits deniers, & desdites restitutions, si Nous n'aportions quelques retranchemens aux formalitez de Justice, afin qu'elle Nous soit plus promptement renduë, Nous voulons & ordonnons, que sur les Requêtes, qui vous seront presentées par notredit Procureur General en notredite Cour, poursuite & diligence dudit Raguin, l'un des Conseillers d'icelle soit commis, lequel donnera son Ordonnance pour faire assigner pardevant lui, & ce dans les délais raisonnables, suivant les distances des lieux, les Particuliers dénommez esdites Requêtes, & que notredit Procureur General entendra poursuivre en execution des presentes Lettres : Si les Parties assignées en consequence de ladite Ordonnance dudit Conseiller commis, ne comparoissent point pardevant lui, il donnera défaut premier, portant réassignation dans bref temps: & si sur ladite réassignation elles ne comparoissent, sera donné défaut deuxiéme ; pour le profit il ordonnera, qu'il en sera par lui referé en notredite Cour, laquelle jugera lesdits defauts diffinitivement à l'égard de la restitution des sommes de deniers à Nous revenans-bons : Et au cas que lesdites Parties assignées comparoissent pardevant ledit Conseiller-Commis, sera par lui dressé procès verbal de leurs comparutions, demandes, défenses, dires & déclarations, sur lequel il ordonnera, que ledit procès verbal, pieces justificatives, & tout ce que bon leur semblera, sera mis pardevers lui dans trois jours, pour trois jours après prendre communication de tout ce qui aura été écrit & produit; & trois autres jours après être fait droit par ladite Cour, au raport dudit Conseiller-Commis, sur ce qui se trouvera pardevers lui, sans autre forclusion, ni que les susdits délais puissent être prolongez, sous quelque prétexte que ce soit, à l'égard des restitutions desdits deniers à Nous dûs & revenans-bons, ainsi qu'il apartiendra par raison; le tout sans préjudice du crime, lequel sera poursuivi par les voyes ordinaires par notredit Procureur General, & les coupables punis suivant la rigueur des Ordonnances. Voulons que ce qui sera par ledit Conseiller-commis ordonné, soit executé, nonobstant opositions, apellations, ou recusations, & sans préjudice d'icelles, qu'il soit par vous procedé au jugement desdites instances, & sans que les Arrêts, Sentences, & Jugemens ausquels ledit Raguin n'a point été partie, pour ce qui concerne les restitutions desdits deniers, Nous puisse nuire ni préjudicier, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Si vous mandons, &c.

Le 7. Janvier 1670. Declaration enregîstrée le 18. du même mois, en la Cour des Aydes, concernant les diligences qui seront faites à l'encontre des Comptables, leurs veuves & heritiers, & qui déclare les débets des comptes imprescriptibles par quelque laps de temps que ce soit. Avant cette Declaration la maniere de la Cour des Aydes étoit, de juger la prescription acquise par 40. ans, contre l'ancien usage des Chambres des Comptes, qui n'admettoient par aucun temps la prescription. 3

Declaration du Roy du 5. May 1690. enregîstrée en la Cour des Aydes les Chambres assemblées le 26. du même mois. Sa disposition est très importante, en ce qu'elle prononce la peine de mort contre ceux qui enlevent les deniers Royaux. Elle porte : 4

Par nos Ordonnances des mois de May & Juin 1680. Juillet 1681. & Fevrier 1687. Nous avons suffisamment établi la sûreté des Droits de nos Fermes, contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux differens cas des fraudes qu'ils commettent; mais il Nous reste à pourvoir à ce que les Commis de nos Fermiers qui en reçoivent les deniers, ne puissent à l'avenir les divertir & les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les baux précedens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernieres Ordonnances sur le fait de nos Fermes, n'ont point renouvellé à leur égard les peines capitales portées contre les banqueroutiers par l'Ordonnance de François 1. du premier Mars 1545. par l'article CXLII. de l'Ordonnance d'Orleans, par l'article CCV. de celle de Blois, & par l'Edit d'Henry IV. du mois de May 1609. donné nommément contre lesdits Commis retentionnaires. A ces causes, disons, statuons & ordonnons, que conformément audites Ordonnances & Edits, tous Commis aux Recettes generales & particulieres, Caissiers, & autres ayant manie-

Source : BIU Cujas

ment des deniers de nos Fermes, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportez, ſeront punis de mort, lorſque le divertiſſement ſera de trois mille livres & au deſſus, & de telles autres peines afflictives, que nos Juges arbitreront, lorſqu'il ſera au deſſous de trois mille livres. Défendons à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens, & retraites, à peine d'être reſponſables ſolidairement des deniers emportez, dommages & interêts de nos Fermiers. Lors qu'un Receveur ſe ſera abſenté, le ſcellé ſera mis ſur ſes effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard, par le Juge auquel la connoiſſance en apartiendra; & à ſon défaut, par le plus prochain Juge des lieux. L'inventaire fait, les comptes dreſſez ſur les Acquits & Regiſtres qui ſe trouveront ſous le ſcellé: les états finaux poſez, & les débets formez, ſur leſquels interviendra le jugement deſdits comptes, le tout en la preſence, & ſur les Concluſions de notre Procureur, ou ſon Subſtitut. Faiſons pareillement défenſes à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes deſdits Commis, ſur les aſſignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers, deſquelles Nous les déchargeons de plein droit: Voulons que leſdits comptes ſoient préſentez à noſdits Fermiers, & arrêtez par eux ou leurs Procureurs, ſauf auſdits Commis de ſe pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour raiſon des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront propoſer, qu'après avoir payé par proviſion entre les mains de nos Fermiers, & à leurs Cautions, les débets clairs portez par les arrêtez de leurſdits comptes. *Voyez* ci après le *nomb.* 6.

5 Sur la Requête préſentée au Roy, par Thomas Templier, Fermier General des Gabelles, & autres Fermes unies de Sa Majeſté; contenant, que Me Garrot, Receveur en titre du Grenier à ſel de Paris, s'eſt abſenté le 8. du preſent mois de Decembre 1698. ſans avoir rendu compte de l'année de ſon exercice, & maniement, ni remis les deniers de la Recette à la caiſſe generale, & aux Particuliers aſſignez ſur ledit Grenier, dont le débet ſera très conſiderable. Auſſi-tôt que le ſupliant en fut averti, il preſenta ſa Requête aux Officiers de la Juriſdiction des Gabelles, Juges naturels en cette partie, pour ſe tranſporter au Bureau de la Recette, y apoſer le ſcellé, & permettre d'informer de l'évaſion; En conſequence les Officiers permirent l'information, ſe tranſporterent le 10. dudit mois au Bureau, y mirent le ſcellé; Et comme ils furent informez, que ledit Garrot tenoit la plûpart des Papiers, Etats & Acquits de la Ferme dans ſa maiſon d'habitation, leſdits Officiers s'y tranſporterent de ſuite à la ſortie du Bureau, & y apoſerent le ſcellé. En cet état, le ſupliant étoit en termes de faire lever les ſcellez, & proceder à l'inventaire des pieces neceſſaires pour dreſſer le compte, & former le débet, pour en faire enſuite le recouvrement ſur les effets étant ſous les ſcellez, avec les formalitez requiſes; mais il s'eſt trouvé empêché par de nouveaux ſcellez, qu'un Commiſſaire du Châtelet de Paris eſt venu apoſer le 12. en ladite maiſon d'habitation, par Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil au Châtelet; ce qui ne peut avoir été fait, que dans le deſſein de faire un conflit de Juriſdiction, & un Reglement de Juges, dont les procedures tireroient en longueur, afin de favoriſer l'impunité dudit Garrot, & retarder la diſcuſſion de ſes effets. Et d'autant qu'il ne peut y avoir aucun prétexte de conflit de Juriſdiction, la competence des Juges des Fermes de Sa Majeſté, étant certaine & établie par les Edits, Ordonnances & Reglemens, s'agiſſant d'un Receveur des Gabelles de Sa Majeſté, qui s'eſt abſenté, & a emporté les deniers de la Ferme, dont les biens, charges & effets doivent être diſcutez & diſtribuez, ſuivant qu'il eſt porté par l'Edit en forme de Reglement du mois d'Août 1669. & le crime puni, ſuivant qu'il eſt porté par la Declaration du 5. May 1690. qui attribuent l'un & l'autre toutes Juriſdictions à cet effet, aux Juges des Fermes, & par appel aux Cours des Aydes. Le bail des Fermes de Sa Majeſté, article ccccxxxi. veut auſſi, que la diſcuſſion des biens des Commis, Receveurs & Sous-Fermiers des Fermes, ſoit porté en premiere inſtance pardevant les Juges des Fermes, & par appel aux Cours des Aydes, lorſque l'Adjudicataire ſera ſaiſiſſant & opoſant; & dans le fait particulier dont il s'agit, le ſupliant eſt ſaiſiſſant & opoſant, & les Officiers du Grenier à ſel ont prévenu, & apoſé les ſcellez les premiers, de ſorte qu'il n'y a, & ne peut y avoir aucun prétexte de conflit, ni de conteſter leur competence. A ces cauſes, requeroit le ſupliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les ſcellez mis par les Officiers du Grenier à ſel, & par le Commiſſaire du Châtelet, & autres, qui pourroient encore y avoir été apoſez par autres Officiers, ſeront briſez par les Officiers des Gabelles, iceux préalablement reconnus, & deſcription par eux faite des titres, papiers, enſeignemens & effets qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellez, tant au Bureau qu'en la maiſon dudit Garrot, pour être enſuite procedé au compte, & au recouvrement du débet qui en réſultera, en la maniere ordinaire, pardevant les Officiers des Gabelles. Vû ladite Requête, les Edit & Declaration des années 1669. & 1690. & l'article ccccxxxi. du bail des Fermes: Oüi le Raport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que par les Officiers du Grenier à ſel de Paris, il ſera procedé à la levée des ſcellez apoſez, tant au Bureau qu'en la maiſon dudit Garrot, après toutefois que ceux apoſez par les Commiſſaires du Châtelet auront été reconnus par eux, leſquels ſeront tenus de comparoir à cet effet à la premiere ſommation qui leur ſera faite: Sinon ordonne Sa Majeſté, que les ſcellez ſeront briſez par leſdits Officiers du Grenier à ſel, & par eux procedé à la deſcription & inventaire des papiers & effets, les opoſans dûëment appellez en la maniere accoutumée: Comme auſſi que le procès ſera fait & parfait audit Garrot & ſes complices, par leſdits Officiers, ſuivant les Ordonnances & Reglemens, ſans y pouvoir être troublez par les Officiers du Châtelet de Paris, ni autres, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le trentiéme jour de Decembre 1698.

Le 14. Juillet 1699. Declaration enregiſtrée en la 6
Cour des Aydes le 1. Août ſuivant, où il eſt dit: Par notre Declaration du 5. May 1690. Nous aurions ordonné conformément à nos Ordonnances des mois de May & Juin 1680. Juillet 1681. Fevrier 1687. & autres renduës par les Rois nos prédeceſſeurs; que tous Commis aux Recettes generales & particulieres, Caiſſiers, ou autres ayant maniement des deniers de nos Fermes, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportez, ſeront punis de mort, lorſque le divertiſſement ſera de trois mille livres & au deſſus, & telle autre peine afflictive, que nos Juges arbitreront, lorſqu'il ſera au deſſous de trois mille livres, avec défenſes à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, à peine d'être reſponſables ſolidairement des deniers emportez, dommages & interêts de nos Fermiers. Mais ayant été informez, que quelques Officiers Juges des droits de nos Fermes, font difficulté de condamner les Receveurs créez en titre d'Office, par nos Edits des mois de Decembre 1694. & May 1696. parce que n'étant pas préciſément déſignez Receveurs en titre dans notredite Declaration du 5. May 1690. anterieure à leur création, ils n'eſtiment pas devoir l'étendre au delà des propres termes qu'elle contient; & comme par l'érection des Commiſſions de Recettes de nos Fermes en titre d'Office, nous n'avons eu intention de changer les diſpoſitions de notredite Declaration, ni de faire aucune difference des Receveurs Titulaires, d'avec les Receveurs par Commiſſion. A ces cauſes, Nous diſons, ſtatuons, & ordonnons, que, conformément à nos Ordonnances & Edits; & en expliquant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, notre Declaration du 5. May 1690. les peines portées par icelle, contre les Commis aux Recettes generales & particulieres, & autres ayant maniement des deniers de nos Fermes, ſeront pareillement encouruës par les Receveurs en titre, qui tomberont dans le cas de ladite Declaration, comme s'ils y étoient préciſé-

Source : BIU Cujas

ment désignez, & qu'elle sera indistinctement executée à leur egard, selon sa forme & teneur.

7 En l'annee 1726. il y a eu des mémoires respectivement donnez de la part de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes; celle-ci prétendant qu'elle est en droit d'exercer la Jurisdiction contentieuse, & qu'elle est en possession d'instruire & de juger les affaires criminelles, concernant les Comptables, & leurs Commis. Si le reglement demandé étoit fait, je le placerois ici.

Traitant pour recouvrement des deniers Royaux, n'est point reçû au benefice de cession de biens, à l'égard du Roy, ni à l'égard de son associé, qui a payé pour le prix entier du traité commun, sans avoir pris subrogation. Jugé à la Cour des Aydes à Paris le 20. Decembre 1671. *Journal du Palais*, in fol. to. 1. p. 135.

Les Traitans sont civilement responsables du délit de leurs Commis, fait dans l'exercice de leurs Commissions; & par le même Jugement qui condamne le Commis contumax, le Traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne soit point en cause; mais il n'est tenu de payer qu'en lui donnant caution. Jugé en la Cour des Aydes le 7. Août 1683. *Ibidem*, to. 2. pag. 135.

Voyez le mot *Hypoteque*, to. 3. p. 659. n. 16. où il est parlé de l'hypoteque acquise au Roy sur les biens des Traitans.

TRAITEMENS.

ENfans qui sont maltraitez. *Voyez* le mot, *Enfant*, to. 3. p. 97. n. 19.

Mauvais traitemens par le mari. *Voyez* le mot *Mari*, to. 4. p. 240.

Des mauvais traitemens qui causent une demande en séparation. *Voyez* le mot *Séparation*, ci-dessus, p. 133. nomb. 45.

Les Seigneurs ne doivent user de rigoureux ni mauvais traitemens envers leurs Sujets & Justiciables, à cause desquels, par Arrêt du Parlement de Toulouse du pénultiéme Juillet 1578. Damoiselle Robine de Saint Pastour, veuve de Bernard Dalbine, & ses enfans dudit Dalbine, & leurs successeurs, auroient été déclarez exempts à perpétuité de la Jurisdiction du sieur de Fonterailles & de ses successeurs, & de lui payer aucuns cens, oublies & droits Seigneuriaux, par elle ou ses enfans, ou ses successeurs d'eux. *Bibliot. du Droit François*, par *Bouchel*, verbo, *Femme*.

Mauvais traitemens de la part du Seigneur, lui font perdre la Mouvance & Justice sur le Vassal. *V.* ci-dessus page 104. n. 65.

TRAITEURS.

VOyez, *Cabaretiers*, *Chaircuitiers*, *Cuisiniers*, *Festins*, *Luxe*, *Rotisseurs*. Sous ces titres qui leur sont communs, l'on verra leurs Statuts; l'on connoîtra les abus de ces états, que la gourmandise, la friandise, la délicatesse, la volupté ont étrangement multipliez.

Il est vrai de dire, & c'est une reflexion non trop nouvelle, que les Traiteurs préparent bien de la besogne aux Medecins, par les maladies qu'ils causent aux corps.

Il y avoit à Paris un Traiteur célebre, qui vivoit dans le dix-septiéme siecle, il s'appelloit *Robert*. Cet homme disoit agréablement, qu'il avoit lui seul plus tué de gens, d'abord sains, que les Medecins de toutes les Facultez n'avoient conduit de malades au tombeau.

Lettres Patentes du 29. May 1708. qui met & rétablit les Maîtres Queulx & Cuisiniers-Traiteurs de Paris, au même état qu'ils étoient avant la Déclaration du 12. Juillet 1707. Par Arrêt du 22. Novembre suivant, & Lettres Patentes dudit mois, défendu aux Marchands de vins de ladite Ville, & à tous autres, de les troubler dans leurs privileges unis à ladite Communauté des Maîtres Queulx & Cuisiniers-Traiteurs, les Offices hereditaires des Contrôleurs Visiteurs des poids & mesures, & des Greffiers des Brevets d'apprentissages de leur Communauté, créez par les Edits des mois de Janvier & Août 1704. aux gages, droits, fonctions & privileges y portez. Les Marchands de vin auroient formé opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes: Ils en furent déboutez par Arrêt du P. de Paris du 19. Decembre 1709. *V.* le traité de la *Police*, to. 3. liv. 5. tit. 45. ch. 4. n. 15. & 16.

Arrêt du Parlement de Paris du 5. Août 1711. qui ordonne, que les nommez Neveu & Cuisiniers-Traiteurs payeront le tiers de 42. sols attribuez aux Jurez vendeurs de vins, & condamne lesdits Jurez vendeurs, rendre ausdits Neveu & Cuisiniers-Traiteurs, ce qu'ils justifieront avoir payé au par-dessus, depuis le 5. Decembre 1710. Les Marchands de vin se pourvurent en cassation, & en furent déboutez par Arrêt du Conseil du 19. Août 1713. *Ibidem*, n. 17.

Le 2. Avril 1718. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne l'execution de la Déclaration du 2. Avril 1715. contre les Marchands de vin Traiteurs.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 24. Janvier 1719. qui, conformément aux Déclaration du 2. Avril 1715. Arrêt du Conseil du 2. Avril 1718. & Sentence du Bureau de la Ville du 18. Août suivant; ordonne, que tous Traiteurs payeront aux anciens Vendeurs les droits de regîstre, de la totalité des vins par eux débitez & vendus, quoique lesdits Traiteurs soient aussi Marchands de vin.

Voyez ci-après au mot *Vin*, ce qui sera dit des gens qui s'etablissent dans ce commerce.

TRAITEZ.

DEs Traitez de Paix. *Voyez* le mot *Paix*, to. 5. p. 7. Les Avocats qui veulent se perfectionner dans la connoissance du Droit public, doivent lire les Traitez de paix.

TRAITTES.

ON appelle Traittes, le transport & le commerce des marchandises & droits qui sont dûs sur icelles. *Voyez* les titres *Aydes*, *Gabelles*, *Comptes*, *&c.*

Contrôleurs des Traittes, voyez *Contrôle*, to. 2. p. 430. n. 30.

Des Traittes Foraines, ou Commerce des grains de Province en Province, ou hors le Royaume. *Voyez* le Traité de la *Police*, to. 2. liv. 5. tit. 13. ch. 1.

Origine des Traittes-Foraines, & comment elles ont été observées en France, jusqu'à la fin du regne de François 1. *Ibidem*, ch. 2.

Edit du 20. Juin 1539. regîstré en Parlement le 30. portant reglement pour les Traittes Foraines, de bled & autres grains, vin, & autres vivres, hors le Royaume, ou de Province en Province, sans être obligé de prendre aucune Permission, Congez, ou Passeports; & qui défend à peine de punition corporelle, d'abuser de ce Commerce. *Ibidem*.

Ce qui s'est passé en France touchant les Traittes-Foraines des bleds, sous les regnes d'Henry 2. & de François 1. *Ibidem*, ch. 3.

Reglemens des Traittes-Foraines ou transport des bleds, sous les regnes de Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. *Ibidem*, ch. 4.

Des Ordonnances de Louis XIV. touchant les Traittes Foraines, ou transports des grains de Province en Province, hors le Royaume. *Ibidem*, ch. 5.

De la défense des Traittes ou du transport des grains dans les Pays étrangers. *Ibidem*, ch. 6.

Edit portant supression des Traittes Foraines en Picardie. Avril 1562. Reg. le 8. Juin de la même année. 1. *vol.* des *Ordonnances de* Charles IX. *cotté Z. fol.* 285. *Mém.* de la Chambre des Comptes *cotté* 3. *C. fol.* 143.

Création d'un Office de Contrôleur General des Traittes dans les Provinces de Normandie, de Bretagne, & de Picardie; & Réglement pour ses droits, &c. Par Edit du mois de May 1544. reg. le 23. Juin suivant. 4. *vol.* des *Ordonnances de* François 1. *cotté N. fol.* 175.

Traitte d'*Anjou*, voyez le mot *Anjou*.

Source : BIU Cujas

Déclaration du 6. May 1595. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 30. Decembre de la même année, portant reglement pour la Traitte d'Anjou. *Mém.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *M. fol.* 637.

Création d'un Office de Procureur du Roy, & d'un Greffier dans la Juſtice des Traittes d'Anjou, & reglement pour leurs fonctions droits, &c. Edit donné à Amboiſe au mois de Mars 1559. *Ibidem*, cotté 3. A. fol. 199.

Attribution de ſix deniers pour livre aux Receveurs de la Traitte d'Anjou. Edit donné à Fontainebleau le 6. May 1595. reg. en la Chambre des Comptes le 27. Juin 1597. *Ibidem*, cotté 4. O. fol. 234.

Au mois de Juillet 1650. Edit portant, que les Offices de Juges & de Procureurs du Roy des Traittes des Duchez d'Anjou, de Beaumont, & de Thoüars, ne ſont pas compris dans la ſuppreſſion portée par celui du mois d'Août 1644. & en tant que beſoin ſeroit, rétabliſſement deſdits Offices, &c.

Déclaration du 6. Janvier 1563. portant union de Receveur ancien, & de Receveur alternatif des Traittes des bleds, &c. en Xaintonge. *Mém. de la* Chambre des Comptes, *cotté* 3. *E. fol.* 34.

Les Offices de Contrôleur & de Greffier en chacun Bureau des Traittes, créez par Edit du mois d'Avril 1578. Reg. le 12. Juin de la même année, 3. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 115. Fontanon, *to.* 4. *p.* 702.

TRANSACTION.

1 ACte par lequel des Parties qui ſont en procès, le terminent à l'amiable, ou par voie de conſeil. *Voyez* les mots *Acte*, *Concordat*, *Convention*, *Pacte*.

Explication de ces mots, *tranſactio*, *tranſactione componere*. *L.* 229. *&* 230. *D. de verborum ſignificatione.*

De tranſactionibus. D. 2. 15.... *C.* 2. 4.... *Extr.* 1. 36.... *Inſtit. L.* 3. 3.

De pactis & tranſactionibus. C. Th. 2. 9.

Si adverſus tranſactionem, vel diviſionem minor reſtitui velit. C. 2. 31.

De uſucapione pro emptore, vel pro tranſactione. C. 7. 26. Celui qui poſſede en vertu d'une tranſaction, peut preſcrire.

Ne judex aliquos ad tranſigendum compellat. N. 124. *cap.* 4.

De la nature & de l'effet de la réſolution & des nullitez des tranſactions. *Voyez* le 1. tome *des Loix Civiles*, in 4°. *liv.* 1. *tit.* 13. & le Dictionaire de *Jean Thaumas* Avocat, imprimé à Paris en 1647.

Tranſaction ſur Requête Civile, voyez *Requête Civile*, §. Tranſaction.

Tranſaction ſur retrait, voyez *Retrait*, §. Retrait, Tranſaction.

De tranſactionibus. Per Joan. Bap. Cacialupum, & *per* Nicolaum Vigelium.

2 *Tranſactionis inſtrumentum, quando fidem faciat, & ſolemnitas extrinſeca omiſſa præſumatur ?* V. *Andr. Gaill.* lib. 2. *obſerv.* 71.

Clauſula generalis tranſactionem, verbaque enunciativa de litibus tantummodo jam motis ſunt intelligenda; tranſactio enim non complectitur quod non eſt. Mornac, L. 4. *ff. de tranſactionibus; ſed ad ſola porrigitur quæ ſunt expreſſa; in fine poſita refertur non ſolum ad proxima, ſed ad præcedentia.* Mornac, *L.* 3. 29. *&* 31. *Cod. de tranſact.*

Tranſaction faite *ſuper uſurâ futurâ*, pour aſtraindre le débiteur à payer à l'avenir, eſt nulle; elle vaut ſi elle eſt faite, pour éteindre la recherche de l'interêt payé, en vertu du contrat uſuraire. *Voyez* M. Loüet, *lettre T. ſomm.* 6.

Par Edit donné à Fontainebleau au mois d'Avril 1560. publié au Parlement de Paris le 18. May 1563. ſont confirmées toutes tranſactions faites par majeur, quoiqu'il y ait lezion d'outre moitié de juſte prix, ſans dol perſonnel ou fraude. Par Arrêt fut un Prêtre condamné à payer, ſuivant la tranſaction certaine ſomme exceſſive. *Papon*, liv. 6. tit. 3. nomb. 9.

Tranſactions ſignées ſans voir, ont été confirmées par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe des 24. Avril 1646. & 23. May 1647. Autre du 8. Juin 1657. en la Cauſe des ſieurs de Montfaucon & de Saintes-Cameles, où les Arbitres n'avoient fait que remplir le blanc, laiſſé pour remplir le prix des grains. Autre du 24. Juillet 1663. quoique Fermineau, offrît de prouver par le Notaire, & témoins numeraires, qu'il avoit ſigné une tranſaction ſans voir, il fut démis de ſes lettres : il eſt vrai qu'il en avoit ſouffert l'execution. Autre Arrêt du 30. Juillet 1665. qui confirme un accord ſigné ſans voir par M. de Lartigues, Avocat, en faveur de ſa belle-ſœur. Quelquefois la Cour caſſe de telles tranſactions. Arrêts des 3. Fevrier 1651. & 18. Juillet 1658. cela dépend des circonſtances. *Albert*, verbo, *Tranſaction*, art. 5.

Une perſonne âgée de quatre-vingt-douze ans peut paſſer tranſaction. Arrêt du Parlement de Bourgogne du premier Mars 1612. *Bouvot*, tome 1. *verbo*, Donation, *queſt.* 28.

Si l'on peut demander des dépens, quand par la tranſaction ils n'ont pas été exceptez ? Voyez *Dépens*, to. 2. p. 575. n. 44.

Tranſaction entre Juges au ſujet de leur Juriſdiction. Voyez *Juriſdiction*, to. 3. p. 939. n. 128.

TRANSACTION ENTRE ABBÉ ET RELIGIEUX.

Voyez le titre *Religieux*, §. Religieux, Partage.

Lorſqu'on prétend déroger au droit d'un tiers, & au 3
droit general, il faut que l'acte ſoit paſſé par l'ordre du Prince, ou par l'autorité de ceux qui ont en main ſon pouvoir. Si donc de tels concordats faits par les Abbez avec les Religieux ne ſont point paſſez en conſequence d'aucunes Lettres Patentes du Roy, ni Arrêts de Cours Souveraines qui les ordonnent, ils ne pourront jamais priver les Evêques de leurs droits; cela a été ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du premier May 1561. & l'autre du 7. Août 1625. contre les Chapitres du Mans, & de Clermont en Auvergne, au ſujet d'une partition que les Chanoines avoient faite de tous les Benefices qui dépendoient du corps du Chapitre en general, en les partageant entr'eux, & les attribuant ou uniſſant à chaque Prébende, pour fruſtrer les Graduez : car bien que ces partages & ces tranſactions fuſſent homologuez en Cour de Rome, ils ne laiſſerent pas d'être annullez, parce qu'ils avoient été faits ſans Lettres Patentes, & pour priver les Graduez de leurs Privileges. *Bibliot. Canon.* tom. 1. p. 377.

Tranſaction paſſée entre les Religieux, n'oblige pas les Abbez ſucceſſeurs. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18. Février 1633. qui entherine les Lettres de reſciſion priſes par l'Abbé d'Aniane, contre une tranſaction; par laquelle l'Abbé prédeceſſeur avoit abandonné aux Religieux de la même Abbaye, des terres & moulins, au lieu des penſions qu'il étoit obligé de leur faire pour leur nourriture & entretien, conformément à des tranſactions précedentes. L'Abbé ſe fondoit ſur la lézion, ſur le défaut de pouvoir de celui à qui il avoit confié ſa procuration, & qui en avoit paſſé les bornes. On lui oppoſoit la preſcription; mais il remontroit, qu'elle ne pouvoit lui être objectée, l'Abbaye ayant été long-temps poſſedée par des Abbez Confidentiaires. *Voyez* M. d'*Olive*, liv. 1. chap. 1.

Les tranſactions faites par les Abbez avec leurs Religieux, n'obligent point les ſucceſſeurs, par la raiſon, que les alienations du domaine des Egliſes, & des Benefices, ſont défenduës; & que les tranſactions tranſlatives des domaines, ſont alienations. Jugé au Parlement de Toulouſe. Cet Arrêt rapporté par *Jovet*, & dans la *Bibliot. Canon.* tome 1. *verbo*, Curé.

TRANSACTION, ABUS.

Après l'appel comme d'abus, il n'eſt pas permis aux 4
Avocats des Parties, de traiter & accorder, ſans le conſentement de Meſſieurs les Gens du Roy; *ſecùs*, quand

Source : BIU Cujas

il s'agit d'un Monitoire, concedé pour injures verbales. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 4. Janvier 1606. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Abus, *queſt.* 4. *Voyez* ce que j'ai noté ſur l'*Abus*, tome 1.

Transaction, Adultere.

5 *Tranſigere non licet de adulterio.* Mornac, *L. tranſigere* 18. Cod. *de tranſactionibus.*

Tranſaction ſur crime d'adultere, eſt bonne & valable. Arrêt en 1619. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. chap. 67. & M. *le Bret*, liv. 1. déciſ. 13.

Voyez Adultere, page 90. n. 185. & ci-après *n.* 14.

Transaction sur Alimens.

6 On diſtingue les paſſez, les futurs. Ceux-ci ne ſont ſujets à tranſaction. *Voyez* le mot *Alimens*, tome 1. page 152. nomb. 28.

Transaction, Arrêt.

7 Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes, du 6. Mars 1705. qui enterine des Lettres de reſciſion, contre une tranſaction faite entre deux Parties; dont l'une avoit fait accroire à l'autre, qu'elle avoit perdu ſon procès, quoiqu'elle l'eût gagné. Philippe Canneau, Edme Lepage, René Meûnier, d'une part, & Jacques de Cret, Seigneur de Vilaines, d'autre; Parties plaidantes. *Notes* de Me *Secouſſe*, Avocat.

Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes du même Parlement de Paris, le Samedi 11. Juillet 1716. prononçant M. le Preſident Gilbert.

Il y avoit conteſtation entre le ſieur de Montmorency, & le ſieur Levert de la Vaſſollerie, ſon beau-frere.

Le fond de la conteſtation étoit pour une donation, que Judith de Montmorency avoit faite au ſieur de la Vaſſollerie, dix ou onze jours avant leur contrat de mariage.

Cette donation n'avoit pas été rappellée dans le contrat de mariage. Le ſieur de Montmorency, heritier de ſa ſœur, morte ſans enfans, avoit ſoutenu, que la donation étoit nulle, & qu'elle devoit être réputée contre-lettre.

Par Sentence de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, la donation avoit été déclarée nulle. Sur l'apel, le procès conclu en la deuxiéme des Enquêtes; la Sentence a été confirmée par Arrêt rendu au raport de M. de Vrevin, le 19. Février 1716.

Au moment que l'Arrêt venoit d'être rendu, les Parties paſſerent un acte en forme de tranſaction (même jour 19. Février 1716.) par lequel le ſieur de Montmorency abandonnoit au ſieur de la Vaſſollerie une partie des effets de la ſucceſſion.

Le ſieur de Montmorency prit des Lettres de reſciſion contre cet acte, fondées ſur deux moyens. 1°. Que le ſieur de la Vaſſollerie avoit été informé de l'Arrêt, lorſqu'il engagea le ſieur de Montmorency à tranſiger. 2°. Que ſupoſé que l'une ni l'autre des Parties n'en ſçûſſent rien, c'étoit ignorance de fait, d'avoir tranſigé après l'Arrêt rendu, & après que le droit avoit été acquis au ſieur de Montmorency.

Il y avoit des préſomptions, qui faiſoient croire, que le ſieur de la Vaſſollerie avoit été inſtruit de l'Arrêt; mais l'on ne pouvoit point en avoir de preuve certaine.

Le ſieur de la Vaſſollerie avoit donné une Requête, pour articuler des faits, & pour demander à en faire preuve.

Par l'Arrêt, ſans avoir égard à la Requête du ſieur de la Vaſſollerie, dont il a été débouté, les Lettres ont été enterinées; l'acte a été déclaré nul; & il a été dit, que l'Arrêt ſeroit executé, avec dépens.

Me Guillet de Blaru plaidoit pour le ſieur de la Vaſſollerie.

Me Macé pour le ſieur de Montmorency. *Notes* de Me *Macé*, Avocat, qui l'a écrite dans ſon manuſcrit: Nous avions été renvoyez en la deuxiéme des Enquêtes, nonobſtant le conflit propoſé au Parquet par le ſieur de la Vaſſollerie. Le motif du renvoi eſt, que cette affaire néo à la porte de la Chambre, faiſoit une partie dela diſcipline interieure de la Chambre même, & que Meſſieurs ſeuls pouvoient être inſtruits de quelle maniere les choſes s'étoient paſſées.

Les Religieux de ſaint Denis étoient en procès au Grand Conſeil avec les Sieur & Dame de..... pour quelques droits de Seigneurie. Le rapport de cette affaire avoit été entamé; toutes les Parties craignant également de la perdre, tranſigerent, par acte ſous ſeing privé. Le mari & la femme ayant fait quelques nouvelles reflexions, réſolurent d'aller à ſaint Denis, pour les propoſer au Frere Procureur, qui avoit ſigné la tranſaction. Celui-ci venoit à Paris; ils ſe rencontrerent en chemin, & entrerent dans une maiſon au village de la Chapelle. Le Frere liſant la tranſaction, la femme la prit, & la déchira. Le Frere en conſerva les morceaux, rendit plainte de la voye de fait. Le Conſeil décreta la femme; elle ſubit interrogatoire; & par l'évenement, Arrêt fut rendu le..... Mars 1716. au rapport de M. de Vize, qui, ſur l'extraordinaire, met hors de Cour; déclare nulle la tranſaction, & compenſe les dépens. Maréchal, Procureur des Religieux de ſaint Denis. 7 *bis.*

Voyez ce que j'ai dit ſur le mot *Arrêt*, to. 1. p. 280. *nombre* 19. & ci-après le *nombre* 23.

Transaction, Benefice.

8 *Tranſactiones omnes ſuper Beneficio Eccleſiaſtico, ſpeciem continent ſimoniæ, quando non fiunt gratis & amicabiliter, ſed aliquo dato vel retento.* Arrêt du Parlement de Paris du 1. Decembre 1588. *Loüet*, let. C. ſom. 40.

Chopin, li. 1. de ſon *Monaſticon*, remarque, qu'une tranſaction faite ſur un Benefice litigieux, avec un Seigneur Laïc, eſt permiſe, & ne peut être tenuë ſimoniaque, encore qu'il y ait promeſſe d'argent. Ainſi jugé le 27. Août 1598.

C'eſt une maxime, qu'en matiere Beneficiale, on ne peut donner titre par tranſaction à celui qui n'en a aucun, *Si quidem Beneficia non pactione, non tranſactione, ſed Canonicâ inſtitutione obtineri debent.* On ne peut faire par tranſaction, plus que par collation & proviſion de l'Ordinaire; & comme une telle proviſion ſeroit nulle, en la perſonne d'un confidentiaire, de même une telle tranſaction. Arrêt du 18. Decembre 1600. *Tournet*, let. B. Arr. 66.

On n'eſt pas reſtituable contre une tranſaction faite ſur un Benefice. *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Tranſaction*, queſt. 7.

Voyez ce que j'ai dit ſur les tranſactions entre Beneficiers & gens d'Egliſe, *tome* 1. *page* 908. *tit* CCCXLIV.

Transaction, Communauté.

9 Les tranſactions entre Syndics & Echevins, paſſées en vertu d'acte d'aſſemblée, ſont bonnes. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. C. ſomm. 4. nomb. 6.

Les Maire & Echevins, & les Communautez, peuvent tranſiger. Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Août 1605. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Tranſaction, *queſt.* 9.

Arrêt du Parlement d'Aix du 11. Decembre 1671. qui reſcinda une tranſaction paſſée entre les Syndics Apoticaires, & les Syndics Medecins, ne paroiſſant pas que par déliberation, les Syndics des Apoticaires euſſent été fondez en pouvoir de la paſſer. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 6. chap. 1.

Voyez ci-après le *nomb.* 34. & le titre des *Communautez d'Habitans*, tome 2. pag. 270. *& ſuiv.*

Transaction, Compromis.

10 Le Procureur fondé en pouvoir general, ne peut tranſiger ni compromettre; & ſi le Procureur ſans pouvoir ſpecial compromet, la peine n'eſt point dûë. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, let. C. ſom. 4. nomb. 7.

Voyez les mots *Arbitres*, *Compromis*.

Transaction, Compte.

11 *Quæ fit non viſis tabulis, eſt nulla.* Voyez *M. le Prêtre*, 1. Cent. chap. 25. *Chenu*, 1. Cent. queſt. 27. Et pour s'en faire relever, *voyez* l'art. 134. de l'Ordonnance de 1539.

Une tranſaction ne peut être reſcindée pour l'erreur

de calcul. *Carondas*, liv. 4. Rép. 7.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 27. Octobre 1571. confirmatif d'une transaction, contre laquelle on avoit pris Lettres de rescision; les défendeurs disoient, que la transaction avoit été faite en presence des parens, & après les debats fournis sur le compte rendu, de plus qu'on ne venoit point dans les dix ans, & qu'il y en avoit trente passez au jour de l'assignation. *Du Fail*, liv. 3. chap. 240.

Transaction faite par un Tuteur avec son Mineur, sur la reddition de son compte; cassée, & condamné à rendre compte. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Novembre 1585. *M. Loüet*, let. T. *somm.* 3. où vous trouverez plusieurs questions.

Une transaction passée en minorité, avec la mere tutrice, & le beau-pere, & cession posterieurement faite par contrat de mariage à leurs profits, de tous les droits successifs du pere échûs, les Lettres entherinées, & les Parties remises comme elles étoient avant la transaction & cession, &c. Arrêt du 20. Novembre 1684. *Journal des Aud.* tom. 4. liv. 7. chap. 28.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du mois de Decembre 1592. fut cassée une transaction passée entre le Majeur, & celui qui avoit été son Tuteur, portant décharge de l'administration, sans avoir rendu aucun compte. Il fut dit, que les comptes seroient clos & rendus, nonobstant l'Edit de 1560. fait sur la validité des transactions entre majeurs; car jusqu'à la reddition de comptes, la charge de tutelle semble continuer. *Maynard*, liv. 2. chap. 100.

Transaction, Condition.

12 S'il y a condition en une transaction, ou contrat, &c. il faut satisfaire à la condition. Jugé en 1581. *Carondas*, liv. 7. Rép. 175.

Créanciers et Heritiers.

13 La convention faite entre les créanciers & les heritiers du debiteur, est bonne & valable. *Voyez* M. le Prêtre, 1. *Cent. chap.* 85. où il rapporte Arrêts des 12. Juillet 1605. 15. Decembre 1607. 26. Avril, & 2. Août 1608. qui ont jugé, que la transaction faite entre des créanciers, seroit commune avec les autres créanciers.

Voyez ci-après le *nombre* 21.

Transaction, Crime.

14 Des transactions qui se passent entre les accusez & les accusateurs. *Voyez* ces mots, *Accusation*, *Crime*, *Delit*, & le tom. 5 *pag.* 543 *nomb.* 178.

Declaration du 13. Août 1371. portant défenses au Sénéchal de Beaucaire, & aux Juges de la même Sénéchaussée, de faire en l'absence du Procureur du Roy, ou du Receveur, des compositions & accords avec les Parties accusées, &c. *Languedoc*, Arm. A. *nombre* 18. *folio* 71.

S'il est permis de transiger du crime de faux? *Voyez* le mot *Faux*, tom. 3. pag. 266. *nomb.* 31. Bouvot, *to.* 2. verbo, *Transaction*, quest. 5. 14. 17. *Coquille*, tome 2. quest. 313. & *Bouchel*, verbo, *Transaction*.

Qu'il ne sera loisible de composer ni transiger sur crime & excès. *Fontanon*, tom. 1. liv. 3. tit. 88. p. 703.

Transigere vel paciſci in delictis an licitum ſit? Voyez *Franc. Marc.* 1. part. quest. 660.

Transigere vel paciſci de crimine non capitali, excepto adulterio, prohibitum non eſt. Mornac, *L.* 18. *Cod. de tranſactionibus.* Pour les crimes qui regardent seulement l'utilité publique ou du fisc, les transactions sont nulles. *Corbin*, en ses resolutions des doutes, *&c. fol.* 436. Valla, *de rebus dubiis*, &c. tract. 17.

Mineur ne peut être relevé de la transaction qu'il a faite à cause de crime. Arrêt du Parlement de Toulouse du 2. Decembre 1544. *Bouchel*, verbo, *Mineurs*.

Paciſci poteſt de falſo & pactum ſervandum à paciſcentibus, ſed Procurator Regius vindictam publicam poteſt exequi. Jugé au Parlement de Paris au mois de May 1593. *Mornac*, L. 6. *verbo, Pactuſve*, ff. *de his qui notantur infamiâ*. Brodeau, *sur* M. Loüet, *let. A. ſom.* 18.

Si un Seigneur peut transiger avec un de ses Sujets, qu'il poursuivoit pardevant un Juge Royal, pour crime capital. *V. Crime*, tom. 2. pag. 494. nomb. 26.

Un fils âgé de vingt-un an, excedé en sa personne, n'est recevable à poursuivre celui qui l'a excedé, après une transaction faite par son pere sur cet excès. Arrêt du même Parlement de Paris du 18. Decembre 1609. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, *chap.* 8.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Novembre 1557. que celui qui a composé d'un delit, est infame, suivant la Loy, *non damnatos*, *C. ex quibus cauſ. infam. irrog.* Bouvot, *to.* 1. *part.* 3. verbo, *Infame*.

L'on peut transiger de tous crimes, sans l'avis des Gens du Roy, pour son interêt particulier. Arrêts des 14. May 1605. & 16. Decembre 1607. on excepte le crime de faux. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Transaction, *queſtion* 12.

Un Moine ayant transigé d'un crime & payé, ne peut être restitué. Arrêt du 20. Juillet 1611. *Ibidem*, question 15.

Transaction, Dîmes.

De la transaction en fait de dîmes. *Voyez* le mot *Dimes*, tom. 2. pag. 658. nomb. 176. 15

La transaction faite avec un Curé pour raison de dîmes, n'oblige point son successeur. Arrêt du 28. Juin 1544. *Carondas*, liv. 1. Rép. 16.

Transaction, Dol.

Specialiter de dolo tranſigi poteſt, actione ſcilicèt motâ de dolo. Mornac, *L.* 4. Cod. *de Tranſactionibus.* 16

Le Roy Charles IX. par Edit en 1560. verifié au Parlement en 1563. confirme toutes transactions faites sans force, impression, ou dol personnel, entre majeurs, sans avoir égard au dol réel, ou à la lézion qui y pourroit être, pour le regard du prix; & ne veut qu'aucunes Lettres de restitution en soient baillées, sinon, au cas du dol personnel, force, ou impression. *Conference des Ordonnances*, liv. 2. §. 3. *M. le Prêtre*, 4. Cent. chap. 30. *Mornac*, *L.* 7. verbo, *quaſi cauſâ*, ff. *de Tranſactionibus.*

Toutes transactions sont nulles, si lors d'icelles, par le dol de l'une des Parties contractantes, quelque acte important a été caché. Jugé en la Chambre de l'Edit de Castres le 8. Juin 1627. contre une Partie, qui ne transigea qu'après avoir sçû qu'elle avoit perdu son procès; l'autre Partie l'ignoroit. *Boné*, Arr. 96.

Transaction, Droits litigieux.

La transaction faite entre personnes conjointes, pour raison d'un droit litigieux entr'elles, a plus de force, pour préferer celui qui a contracté, qu'un échange fait avec un étranger, encore qu'il soit précedent en date. Jugé au Parlement de Toulouse le 1. Septembre 1574. *Carondas*, liv. 7. Rép. 171. & *Maynard*, liv. 2. chapitre 62. 17

Voyez ce que j'ai dit sur les *Droits litigieux*, tom. 2. page 912. & *tom.* 4. *pag* 120.

Transaction, Eglise.

Tranſigere de rebus Eccleſiæ Paroco licere, etiam ſine ſuperioris authoritate modo verſetur utilitas Eccleſiæ, item ex temporis diuturnitate; ſolemnitas interveniſſe præſumitur, quæ alleganda eſt. Franc Marc. *tom.* 2. *qu.* 188. 18

Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Janvier 1673. qui déclara non-recevable un Prélat, en la rescision d'une transaction sur des droits douteux en un Fief de l'Eglise, fait par son devancier. *Boniface*, tome 3. liv. 5. tit 6. chapitre 7.

Transaction, Eviction.

Si l'éviction a lieu en transaction? *Voyez* le mot, *Eviction*, tom. 3. pag. 193. nomb. 15. 19

Transaction, Femmes, Maris.

A ceci, l'on peut joindre les décisions contenuës sous les titres joyeux ou ennuyeux, fades ou plaisans des *Femmes*, & des *Maris*. 20

Les séparations entre maris & femmes par transaction.

tion. *Voyez* le mot *Séparation*, ci-deſſus, *page* 134. *nombre* 46.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Janvier 1574. une tranſaction faite par une femme procuratrice de ſon mari, ſans avoir pris conſeil, comme il étoit porté par la procuration, a été annullée. *Papon*, liv. 6. tit. 3. nomb. 6.

Tranſactions faites en preſence de parens aſſemblez, ne ſont ſujetes à reſciſion. Arrêt donné ès *Grands Jours de Clermont*, le 20. Octobre 1582. contre une veuve, qui ſe plaignoit d'avoir abandonné pour 2800. livres, tous les droits qu'elle pouvoit prétendre ès ſucceſſions de ſon pere, & de ſes freres; diſant, qu'elle étoit en puiſſance de mari, lequel avoit tranſigé pour une petite ſomme, ſur l'accuſation de rapt commis en ſa perſonne. Le Défendeur aux Lettres remontroit, que l'eſtimation des biens avoit été faite par la famille aſſemblée.

Une tranſaction faite entre le mari & la femme, qui ne vouloit demeurer avec lui, par laquelle la veuve demeuroit privée de ſes conventions, n'eſt valable. Arrêt du 13. Juin 1619. *Auzanet*, livre 2. des Arrêts, *chapitre* 92.

Acte de notorieté, donné par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 8. Mai 1703. portant, que les tranſactions faites entre le mari & la femme, pendant le mariage, ſont des actes inutiles. *Recüeil* des Actes de *Notorieté*, pag. 187. *& ſuiv.*

Arrêt du Parlement d'Aix, du 18. Décembre 1670. qui juge le mari capable de tranſiger des droits de ſa femme, deſcendans des comptes tutelaires rendus par ſes Tuteurs. *Boniface*, tom. 4. liv. 5. tit. 5. chap. 1.

Voyez ci-après, *le nombre* 28.

Transaction entre Heritiers.

21 Ci-deſſus, *voyez* le nombre 13. & les titres *Créanciers*, *Dettes* de ſucceſſion, *Heritiers*.

Si la tranſaction, faite avec grande raiſon, & neceſſité, par l'heritier grevé de rendre, peut préjudicier au fideicommiſſaire, &c? *V. Peleus*, queſt. 161.

Une tranſaction faite par celui qui s'eſtimoit heritier, ne nuit au veritable heritier, &c. *V. Carondas*, liv. 4. Réponſe 24.

Tranſaction ſur un partage; Lettres de reſciſion. Le Défendeur demande l'argent qu'il a donné; l'autre répond, qu'il lui en ſera dû. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 27. Août 1566. qui le condamne à rendre l'argent reçû; & aux dépens de l'incident. *Du Fail*, livre 3. chap. 87.

Tranſaction ſur le partage, confirmée. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 18. Février 1576. qui deboute des Lettres de reſciſion. *Ibid.* chap. 133.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois d'Avril 1577. fut confirmée une tranſaction paſſée entre deux freres, touchant leurs avantages ſur les biens du pere vivant, & intervenu en ladite tranſaction, quoique depuis il eût changé de volonté, & fait autres diſpoſitions entre leſdits enfans, & leurs autres freres: il fut dit, que les autres freres auroient leurs legitimes, s'ils ne ſe contentoient des droits à eux réſervez par le pere en la tranſaction. *Maynard*, liv. 8. ch. 68. p. 1611.

Heredis gravati tranſactio bonâ fide facta, valet contrà Fideicommiſſarium. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5. Décembre 1584. *Franciſci Stephani* Deciſ. 69.

Des tranſactions faites entre coheritiers, *non viſis, cognitiſque tabulis teſtamenti.* Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 22. Décembre 1664. & 21. Janvier 1667. qui ont caſſé ſemblables tranſactions, & ont ordonné l'execution des teſtamens. *V. M. de Catellan*, liv. 5. *chap.* 46. où il en raporte un autre ſans date, qui admet l'Impetrant de Lettres en caſſation, à prouver par les Témoins numeraires, qu'il avoit ſigné la tranſaction ſans la voir.

Transaction, Homicide.

22 Il a été parlé des tranſactions qui ſe font entre les aſſaſſins, & les heritiers des aſſaſſins, *tom.* 3. *pag.* 611. nomb. 14. *Voyez* ci-après, *le nomb.* 35.

Transaction, Ignorance.

De tranſaction faite ſous ignorance d'un Arrêt. *Voyez* 23 ci-deſſus, les nomb. 6. & 7. *Papon*, liv. 19. tit. 9. & *M. Maynard*, liv. 6. de ſes Queſtions, *chap.* 18.

Tranſactions paſſées avant ou après la prononciation, & ſous ignorance de l'Arrêt, ſont nulles, & doivent être caſſées. Jugé au Parlement de Paris, le 27. Novembre 1524. Autres Arrêts de 1540. & 3. Août 1564. *Papon*, liv. 19. tit. 9. nomb. 1.

Tranſaction de choſe jugée ſans faire beaucoup de préjudice, doit ſubſiſter. Arrêt du 8. Janv. 1545. *Ib.* n. 2.

Si avant l'Arrêt, ou après, ſous ignorance d'icelui, la Partie qui a obtenu, tranſige, la tranſaction ſera caſſée, quoique faite entre majeurs, & les Parties remiſes en l'état de l'Arrêt. *Papon*, liv. 19. tit. 8. nomb. 4. *Idem* Mornac, *ad L.* 40. §. 1. ff. *de Pact.* V. Faber, *Cod. de Tranſ. def.* 4. J'ai vû, dit *La Peyrere*, let. T. *Déciſ.* 138. des Arrêts de notre Parlement de Bordeaux, conformes; & je crois bien, que ſi par dol, l'une des Parties, ayant avis de l'Arrêt, a ſurpris l'autre, l'Arrêt doit prévaloir: mais ſi les Parties ont traité de bonne foi, ſans ſçavoir l'Arrêt, je crois que la tranſaction doit prévaloir. La tranſaction *habet majorem auctoritatem, quam res judicata.*

Arrêt du 11. Janvier 1646. entre Jacobet, demandeur en Lettres, & le Défendeur, qui a jugé, qu'une tranſaction, à laquelle ledit Jacobet avoit attiré, ſur un procès pendant en la Cour, le Défendeur, ſçachant qu'il y avoit eu Arrêt, étoit un acte nul; l'Arrêt confirmé.

Par autre Arrêt du 6. Mars 1644. une tranſaction paſſée entre les Parties, ſur un procès pendant au Parlement, & qui avoit été jugé quatre jours auparavant, au profit de Pichot, fut caſſée; & l'Arrêt confirmé, ſur ce que la tranſaction avoit été paſſée dans un lieu où l'autre Partie avoit pû être avertie de l'Arrêt. *Ibidem.*

L'ignorance de droit n'eſt pas un moyen de reſcinder une tranſaction. Arrêts du P. de Grenoble, des 3. Avril 1637. & 5. Février 1655. dont le mouvement fut, que les tranſactions ne ſe reſcindent que pour les violences, ou dol perſonnel, & non pour le dol apellé *re ipsâ.* Voyez *les Ordonn. de* Loüis *XII. en* 1510. *art.* 44. François *I.* 1535. *art.* 30. Charles *IX.* 1560. *& Baſſet*, tome 1. livre 4. tit. 14. chap. 3.

Transaction, Mineur, Tuteur.

Tranſaction faite par un mineur. *Voyez* le mot *Mi-* 24 *neur*, tom. 4. pag. 381. nomb. 48.

Des tranſactions paſſées entre le mineur, & le tuteur, *non viſis tabulis.* V. Filleau, 4. *part. queſt.* 27. *&* 28.

Mineur, après dix ans de majorité, n'eſt recevable à à revenir contre une tranſaction par lui paſſée en minorité. *Papon*, liv. 16. tit. 3. nomb. 6.

L'article 517. de la Coutume de *Bretagne*, portant ces mots, *& reſaiſi ceux dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enſeignemens*, a pour fondement un Arrêt du 30. Avril 1577. en forme de Reglement, lequel enterine des Lettres de reſciſion, priſes contre une tranſaction paſſée entre tuteur & ſes pupilles. Il eſt raporté par *Du Fail*, liv. 1. chap. 430.

Si le mineur avoit été dix ans ſans ſe plaindre d'une tranſaction faite avec le tuteur, qui lui devoit un compte, il ne pourroit plus l'attaquer. Arrêt du Parlement de Rennes, du 16. Octobre 1691. au raport de M. Deſnos, raporté par M. de *Perchambault*, en ſon Commentaire de la Coutume de Bretagne, *tit.* 22. §. 9.

Tranſaction paſſée avec le jadis curateur, après le compte rendu, eſt valable, nonobſtant le dire du mineur, qu'il avoit peur que le curateur ne lui brûlât ſes papiers, comme il l'avoit menacé. Arrêt du Parlement de Provence, le 18. Mars 1638. *Duperrier*, édit. de 1721. *tome* 2. *page* 482.

Arrêt du même Parlement, du 19. Décembre 1639. qui a déclaré nulle la tranſaction faite entre le mineur & ſon curateur, *non viſis, neque diſpunctis rationibus*, quoique ratifiée après la majorité. *Boniface*, tome 1. liv. 4. tit. 3. chap. 3.

Le mineur ne peut être relevé d'une tranſaction par

Source : BIU Cujas

lui faite pour excès. Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Décembre 1581. *Carondas*, liv. 7. Rép. 110.

Un mineur obtient Lettres de grace, & diſpenſe d'âge; on lui rend compte, & depuis il tranſige ſur les debats du compte; il ne peut être reſtitué, l'Arrêt prononcé le 20. Janvier 1596. *Ibidem*, liv. 9. Rép. 47.

Si un mineur a tranſigé avec ſon tuteur, ſur l'adminiſtration de la tutelle, & reddition de compte, il doit ſe pourvoir dans les dix ans de la majorité, ſinon les dix ans paſſez, il n'eſt plus recevable. *Chenu*, dans la premiere Centurie, *queſt.* 28. en raporte un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 19. Janvier 1602. & néanmoins au chapitre précedent, il cite un Arrêt du 1. Février 1567. qui avoit jugé, que dans ce cas, le mineur pouvoit ſe faire relever dans les trente ans après ſa majorité. *M. le Prêtre*, 4. Cent. ch. 30.

Minor reſtitutus adversùs tranſactionem ab eo cum tutore initam, ſuper reddendis tutelæ rationibus, non reddet pecuniam quam accepit à tutore, ex causâ tranſactionis, ſed eam tutor in rationes ſuas referet, quas redditurus ſit. Arrêt du 29. Décembre 1609. *Mornac*, ſur la Loi *Unica*, Cod. *de Reputationibus quæ fiunt in Judicio.*

La tranſaction faite par une mere, pour ſon fils mineur, bleſſé fortuitement par un autre, ne peut empêcher le fils, devenu majeur, d'agir pour ſon interêt particulier. Arrêt du 18. Décembre 1648. *Soëfve*, tome 1. Cent. 2. chap. 99.

Par nos Loix, & par nos Jugemens, la tranſaction paſſée entre l'adulte & ſon tuteur, *non viſis, neque diſpunctis rationibus*, eſt nulle; & quoique les actions reſciſoires ne durent que dix ans, celle que l'adulte a pour ſe pourvoir contre ces ſortes de tranſactions, en dure trente. C'eſt ce que nous trouvons dans *Maynard*, livre 2. chap. 99. & *d'Olive*, liv. 4. *chap.* 16. Ainſi la queſtion a été jugée au Parlement de Toulouſe, le 24. Mars 1659. en la Cauſe de la Lande tuteur, & Jeanne Deleloup. *V. M. de Catellan*, liv. 8. chap. 6.

TRANSACTION, OFFICIERS.

25 Tranſaction avec Officiers, pour leurs fonctions. Voyez *Office*, tom. 4. pag. 750. nomb. 32. *bis.*

TRANSACTION, PARTAGE.

26 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 21. & le titre des *Partages*, tom. 5. pag. 86. nomb. 60.

La tranſaction ſera nulle, paſſée entre freres, de partager également les biens paternels, ſur l'incertain évenement de l'élection de leur mere, à qui le pere en avoit laiſſé le choix. *Cont. Maynard*, lib. 5. cap. 68. Me Abraham la Peyrere, *en ſes Déciſions du Palais*, lettre T. *nomb.* 140. dit: la raiſon de douter ſe prend de ce que ce n'eſt point tranſiger *ſuper hæreditate viventis;* mais comme telles élections ſont toûjours ordonnées, pour tenir les enfans en devoir envers leur mere, c'eſt notoirement contrevenir à la volonté du défunt, & donner matiere aux enfans de ſe mocquer de leur mere, ſi telle tranſaction avoit lieu.

Quoique dans la tranſaction, les Parties ayent promis l'entretenir, & ne venir à l'encontre d'icelle; néanmoins le fils & heritier, après le décès du pere, peut choquer la tranſaction par ſon propre droit. Autre choſe eſt, ſi la tranſaction porte, tant pour ſoi, que pour ſes enfans, ſi ce n'eſt que les enfans ſe portaſſent heritiers ſous benefice d'inventaire. *Peregrin.* art. 52. n. 45. *& ſeq.* La Peyrere, *let. T. nomb.* 141. dit: j'ai toûjours crû, qu'indifferemment, le fils heritier pur & ſimple du pere, ne peut point choquer la tranſaction faite par le pere.

Voyez ci-après, *le nombre* 30.

TRANSACTION, PORTION CONGRUË.

27 Voyez le titre de la *Portion congruë*, tom. 5. pag. 271. nombre 28.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont annullé des tranſactions ſur la portion congruë. *V. Albert*, lettre C. art. 6.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 20. Février 1679. qui caſſa une tranſaction faite ſur la portion congruë, & ſur le département de nomination des Prêtres par les Vicaires; & lui ajugea 300. liv. de penſion congruë, & le maintint au droit de nommer. *Boniface*, tom. 3. liv. 6. tit. 5. chap. 1.

Une tranſaction faite entre les Décimateurs, & un Curé, ou Vicaire, pour ſa portion congruë, eſt un titre ſuffiſant au ſucceſſeur pour agir par main miſe, & obtenir proviſion. Jugé au Parlement de Tournay, le 14. Avril 1696. en faveur du Vicaire de la Paroiſſe de Notre-Dame au Quênoy. *Pinault*, tom. 1. Arrêt 102.

TRANSACTION SUR PROCÈS.

Des procès feints & ſimulez, ne peuvent donner 28
lieu à des tranſactions legitimes. *Voyez* Me Charles *Dumoulin*, ſur la Regle *de Public.* nomb. 281.

Clauſula generalis tranſactionum, verbaque enuntiativa, de litibus tantummodo intelligenda ſunt, quæ jam motæ ſunt. Mornac, *L.* 4. ff. *de Tranſact.*

Un mari ayant tranſigé d'un procès concernant le propre heritage de ſa femme, elle peut ſe faire autoriſer par Juſtice, pour reprendre & pourſuivre le procès. *V. Carondas*, liv. 5. Rép. 14.

L'on ne pouvoit ſe ſervir d'un accord fait ſur un procès dont la Cour eſt ſaiſie, qu'il n'eût été auparavant approuvé par icelle. De même, ſi elle avoit permis aux Parties de tranſiger, il falloit auparavant, que la tranſaction fût omologuée. Jugé par Arrêts du Parlement de Paris, des années 1386. & 1387. *Papon*, livre 6. titre 3. nomb. 6. 7. & 8.

Quand les Parties ont tranſigé d'un procès, elles ne peuvent retirer du Greffe de la Cour leurs ſacs, que la tranſaction n'ait été omologué par Arrêt. Ainſi jugé le 27. Septembre 1421. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Tranſaction.*

Une femme tranſige avec ſon mari, ſur un procès de divorce; enſuite elle obtient des Lettres contre la tranſaction; elle en eſt deboutée; & ordonné au mari de la bien traiter, avec défenſes de vendre les biens de ſa femme, ſans ſon conſentement. Arrêt du 23. Décembre 1560. *Carondas*, liv. 7. Rép. 45.

Quoique la Coutume de *Bretagne*, en l'article 317. porte, qu'en tranſaction faite ſans fraude, ſur procès intenté, & pendant entre Parties, il n'y aura vente, ni retrait, bien qu'il y ait argent baillé, ou promis pour ſe départir du procès; néanmoins il a été donné nombre d'Arrêts, qui ont reſtraint cette diſpoſition, pour n'avoir lieu quand on tranſige ſur un procès pour un droit naturel, & lorſqu'il y a de l'argent baillé à celui qui le devoit. Arrêt du 5. Septembre 1586. *Sauvageau*, ſur *Du Fail*, liv. 1. chap. 369.

On ne peut demander des dépens après une tranſaction, ou un Jugement diffinitif, quoiqu'il n'y ait rien été décidé pour les dépens, *quia cenſentur remiſſi.* Arrêt du Parlement de Grenoble, du 22. Janvier 1664. *V. Baſſet*, tom. 1. liv. 2. tit. 31. chap. 12.

Le 12. Juin 1704. la queſtion s'eſt preſentée au 29
Grand Conſeil, de ſçavoir, ſi la peine portée par une tranſaction, étoit de rigueur, ainſi que la peine portée par le compromis? Me Dumont, Avocat, ſoûtenoit l'affirmative pour la Dame Comteſſe de Carbonnel. Me Chevalier plaidoit le contraire pour la Dame Comteſſe de Plelo, & diſoit, qu'il y avoit des Lettres de reſciſion priſes contre la tranſaction; que la peine ſtipulée, étoit une clauſe indiviſible, & que ſi le Conſeil enterinoit les Lettres de reſciſion, comme la tranſaction ſeroit entierement reſcindée, la peine n'auroit pas dû être payée.

Avant qu'il eut achevé ſa Cauſe, M. l'Avocat General Benoiſt de Saint-Port, ſe leva; & dit, Que la peine ſtipulée par les compromis, avoit toûjours été réputée comminatoire; qu'il n'y avoit que depuis quinze, ou vingt années au plus, que la Juriſprudence des Arrêts étoit devenuë contraire, mais que cela ne pouvoit s'étendre aux tranſactions. Il eſtima, qu'il y avoit lieu dès à preſent, ſans avoir égard à la requête de la Dame de Plelo, à ce que toute Audience fût déniée, juſqu'à ce que la ſomme de 6000. liv. fût payée; d'ordonner, qu'on en viendroit au premier jour, ſur les Lettres de

Source : BIU Cujas

reſciſion ; & que cependant la Cauſe ſeroit communiquée au Parquet.

Meſſieurs opinerent. M. de Verthamont, Premier Preſident, dit à Me Chevalier : Plaidez ſeulement ſur la clauſe qui porte la peine, & n'entrez point dans le fond des Lettres. Par l'Arrêt, le Conſeil apointa les Parties à mettre.

Mon avis étoit, que la peine n'étoit pas moins dûë, quoique ſtipulée par une tranſaction ; & même elle doit paroître bien moins comminatoire, car par le compromis, on ſe donne des Juges ; par la tranſaction, l'on devient ſon Juge propre. Par le compromis, l'on ſe ſoumet à la déciſion d'autrui ; par la tranſaction, on s'impoſe à ſoi-même la loi. Par le compromis, on promet de s'en raporter à ce qui ſera décidé par une Sentence arbitrale ; la tranſaction eſt un Arrêt contre lequel il n'eſt pas poſſible de ſe pourvoir.

D'ailleurs, en ſupoſant, que le Conſeil enterinât les Lettres de reſciſion, il auroit pû ajuger, par forme de dommages & interêts, pareille ſomme que celle qui auroit été payée pour la peine. Je ne ſçai ce que cette affaire eſt devenuë, ni quel ſort elle a eu dans le Jugement.

Procureurs, Solliciteurs.

30 Les contrats & tranſactions ſont permiſes entre les Procureurs, ou Solliciteurs, & leurs Parties, après le procès terminé, & non pendant icelui. Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres, le 20. Décembre 1629. *V. Boné*, Arrêt 65. Traité 2.

Transaction, Rapt.

31 Tranſaction ſur un rapt. *Voyez* le mot *Rapt*. Puiſque le mariage qui a pour principe le rapt, n'eſt pas bon, l'on doit proſcrire les tranſactions qui ſe font à ce ſujet. Néanmoins on eſt quelquefois obligé de ſe concilier dans ces malheureuſes conjonctures, pour empêcher le deshonneur des deux familles ; mais on a toûjours à craindre la ſeverité du Miniſtere public.

Transaction, Retraits.

32 Un mineur ayant tranſigé d'un retrait, ſur la nullité du conſing, n'eſt reſtituable, n'ayant conſigné que les arrerages d'une rente conſtituée, & offert d'entrer au lieu & place de l'acheteur. Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Juillet 1574. *Bouvot*, tom. 1. *verbo* Tranſaction, *queſt.* 3.

Voyez le titre des *Retraits*, §. Retrait, Tranſaction.

Transaction, Reſcision.

33 *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 11. & les mots *Reſciſion*, *Reſtitution*.

De reſcindendâ tranſactione. V. la Conſultation 48. de M. *Cujas*, tom. 1. prior. p. 697. & M. *Dargentré*, ſur l'art. 266. de la Cout. de Bretagne, *verbo* de Titulo *pro tranſacto*, pag. 1000. édition de 1608.

Tranſactio, an prætextu læſionis reſcindatur? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſervat.* 70.

Tranſactio hodie non reſcinditur ex causâ enormis læſionis. V. Stockmans, *Deciſ.* 137.

Si tranſactio amicis intervenientibus, proceſſit, metûs velamento reſcindi non poteſt. Mornac, *L.* 35. *tranſactionem*, Cod. *de tranſactionibus.*

Tranſaction contenant pluſieurs chefs, ne peut être reſcindée pour partie ; parce que l'acte eſt individu, & ne ſert l'argument de la Sentence, contenant pluſieurs chefs ; parce que, *redditur in invitum, & pendet ex arbitrio judicis, ſed tranſactio vel contractus, in contrahentium voluntate conſiſtit, &c.* Carondas, *li.* 6. *Rép.* 58.

Le ceſſionnaire des droits d'un mineur, n'eſt point recevable à demander la reſciſion d'une tranſaction, contre laquelle le mineur ne s'eſt point pourvû. Autre choſe ſeroit, ſi la tranſaction, ou la quitance & acte de décharge portoit, qu'il ſera loiſible au mineur de demander la reddition de ſon compte, en rapportant ce qui lui a été donné ; en ce cas l'action eſt perſonnelle, & dure trente ans, & n'eſt beſoin de Lettres, ni de reſtitution ; parce que la décharge n'eſt pure & ſimple, mais conditionnelle, & l'effet d'icelle ſuſpendu, juſqu'à trente ans, du jour de la majorité. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. T. ſom. 3. nomb. 7. & 8.

On ne peut revenir contre une tranſaction, quoiqu'il y ait léſion d'outre moitié de juſte prix ; la Loy ſeconde, Cod. *de reſcind. vend.* ne ſe pratique en tranſaction, ſi ce n'eſt pour dol, ou cauſe de minorité. Arrêts du Parlement de Paris des 27. Mars 1247. & 16. Septembre 1540. *Papon*, liv. 16. tit. 3. nomb. 6.

Executeur teſtamentaire tranſige avec les heritiers, pour fraüder l'intention du Teſtateur ; l'Executeur pourſuivi, prend des Lettres pour faire caſſer la tranſaction ; il en eſt débouté par Arrêt du 25. May 1543. *Carondas*, liv. 7. Rép. 97.

L'on n'eſt pas recevable à venir contre tranſactions faites *ſuper lite motâ aut movendâ*, ſous prétexte de léſion d'outre moitié, à moins qu'il n'y ait fraude ou minorité. Arrêt du 27. Mars 1547. Si néanmoins l'on propoſe léſion énorme, la reſtitution ſera bien fondée. Arrêt du 16. Septembre 1540. aux grands Jours de Moulins. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Reſtitution.*

Reſciſion de tranſaction, fondée ſur léſion énorme. Arrêt du 19. Juin 1564. *Papon*, liv. 16. tit. 3. n. 6.

Si la tranſaction faite par un majeur, peut être reſ- 34
cindée ſur le dol perſonnel ; & ſi le pupile fait majeur, a déchargé ſon Tuteur de l'adminiſtration des biens, ſans diſcuſſion de compte, & examen de la recepte & dépenſe ; ſi telle décharge eſt valable ? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 1. verbo, *Tranſaction.*

L'on ne peut revenir contre une tranſaction faite de bonne foi entre majeurs. *Ibidem*, part. 2. *verbo*, Tranſaction, *queſt.* 14.

Si le majeur peut être relevé contre une tranſaction, quand il y a léſion d'outre moitié ? *Voyez* Bouvot, *to.* 2. verbo, *Reſciſion*, queſt. 3.

Si une tranſaction, contenant pluſieurs chefs, peut être reſcindée pour quelques-uns, les autres demeurans en leur force & vertu ; & ſi une tranſaction emporte novation ? *Ibidem*, verbo, *Tranſaction*, queſt. 2.

L'on peut revenir contre une tranſaction faite ſur les biens d'une Communauté, & renonciation à icelle, moyennant certaine ſomme. Arrêt du 11. Juillet 1613. *Ibidem*, queſt. 16. *Voyez* ci-deſſus le *n.* 9.

On ne peut être reſtitué contre une tranſaction faite entre majeurs, s'il n'y a dol perſonnel. Arrêt du 10. Juin 1605. *Ibidem*, queſt. 8.

L'Ordonnance qui exclud les majeurs de reſtitution contre une tranſaction, n'a lieu, quand on allegue force & violence. Arrêt du même Parlement de Dijon du 12. Février 1607. *Ibidem*, queſt. 10.

Une femme demande ſon doüaire, la récompenſe de 35
ſon propre, & l'amende qui ſeroit ajugée pour la réparation de l'homicide de ſon mari. Tranſaction, par laquelle ſon doüaire eſt fixé à cinquante livres de rente, la réparation à cinq cent écus ; elle reçûë à renoncer à la communauté, & à demander la récompenſe de ſes propres alienez. Quelques années après, cette femme obtient Lettres, pour être reſtituée contre la convention du doüaire, & conclud néanmoins à être récompenſée des heritages alienez. Les heritiers diſent, que la tranſaction eſt indiviſible, ils offrent de l'anéantir, & que les Parties ſoient remiſes en tel état qu'elles étoient alors. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 20. Mars 1567. *V. Du Fail.*

Une mere, pendant ſa viduité, avoit fait une tranſaction avec ſon fils ; elle ſe contentoit d'une ſomme de 5000. livres, pour tous ſes droits, en cas qu'elle ſe remariât, & où elle demeureroit veuve, elle les auroit tous entiers ; après s'être remariée, elle obtint des Lettres de reſciſion, ſoutenant, que cette paction étoit contre les bonnes mœurs ; qu'elle empêchoit la liberté du mariage, & qu'elle avoit même été forcée par les violences de ſon fils à faire cette tranſaction. Le fils répondoit, que par la diſpoſition du Droit, *L. bis ſolis*, les meres qui avoient paſſé en de ſecondes nôces, ou qui avoient vêcu impudiquement, ne pouvoient révoquer ; & par l'Autentique, *quod mater*, *C. de revocan. donat.* *L.* 8. *t.* 36. la mere qui s'étoit remariée, ne pouvoit

Source : BIU Cujas

pas même, pour cauſe d'ingratitude, révoquer les donations faites à ſes enfans hors les trois cas portez par cette Autentique. Par Arrêt du Parlement de Roüen, du 1. Février 1667. la mere fut déboutée. *Baſnage*, art. 244. de la Coutume de Normandie.

Jugé au Parlement d'Aix le 22. Octobre 1668. qu'une tranſaction faite ſur comptes réciproques des Parties, n'eſt point ſujette à reſciſion, ſous prétexte d'erreur de calcul, & d'obmiſſion. L'on juſtifioit, que le demandeur avoit conſervé ſes pieces, pendant que le défendeur ayant déchiré les ſiennes, ſeroit hors d'état de venir à aucun compte. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 11. ch. 1.

Si pendant la reſciſion de la tranſaction, elle doit être executée? Arrêt du Parlement d'Aix du 26. Mars 1676. qui appointa les Parties, & ajugea la moitié de la ſomme promiſe par la tranſaction. *Boniface*, tom. 4. liv. 8. tit. 4. chap. 3.

Si la ſtipulation pénale de ſe tenir à la tranſaction, qui ſeroit dreſſée par des Avocats Arbitres, eſt nulle; ſi la tranſaction dreſſée par des Avocats Arbitres, & ſignée par les Parties, ſans avoir ſçû la teneur, eſt ſujette à reſciſion? Arrêt du 1. Juin 1683. qui reſcinda la tranſaction. *Ibidem*, chap. 1.

Arrêt du Parlement de Roüen du 15. Mars 1671. qui a déclaré non recevable des enfans qui avoient pris des Lettres de reſciſion contre une tranſaction par eux paſſée avec leur mere, & ratifiée pour terminer le procès qui étoit entr'eux, à cauſe de pareilles Lettres de reſciſion qu'ils avoient priſes contre une premiere tranſaction, qu'ils avoient paſſée pour le reliqua de leur compte de tutelle, étant dans la trente-cinquiéme année de leur âge. *Baſnage*, tit. *de Juriſdiction*, art. 5.

Transaction, Seigneur.

36 Le Parlement de Paris a ſouvent refuſé d'homologuer les tranſactions faites entre Seigneurs, & pauvres perſonnes, à cauſe du ſoupçon de violence. Ainſi jugé, entre le Duc de Bourgogne, & une pauvre Demoiſelle, & autres Parties, ès années 1388. & 1391. nonobſtant les tranſactions, la Cour veut voir les procès. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Arbitres*.

Un Seigneur haut Juſticier ayant tranſigé pour le droit de confiſcation, & frais de procès, avec un de ſes Vaſſaux priſonnier, eſt puniſſable. Le ſieur de Vieumaiſon, pour avoir ainſi tranſigé avec un Vaſſal, prévenu de crime capital, fut condamné à 200. liv. pariſis d'amende, & aux dépens, & admoneſté, qu'il meritoit d'être privé de ſa Juſtice. Arrêt du 2. Septembre 1564. *Papon*, liv. 5. tit. 10. nomb. 8.

Si les lods ſont dûs de tranſaction? *Voyez* le mot *Lods & Ventes*, tom. 4. pag. 145. nomb. 69.

Pour ceſſion, tranſport, ou tranſaction, le droit de lods & ventes, n'eſt point dû. Arrêt du mois de Mars 1574. ce qui a lieu ſeulement, pourvû que les biens demeurent ès mains de l'ancien poſſeſſeur, ou du collitigant; car s'ils paſſent à des étrangers, ou bien, ſi le contrat ſe trouve frauduleux, ou feint, pour priver le Seigneur de ce droit, en ce cas, *debentur laudimia*. Arrêt du 9. Septembre 1601. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 38. *art.* 3.

Transaction, Simonie.

37 Confidence ne peut être autoriſée par Sentence, ni par tranſaction. Arrêt du 18. Decembre 1600. pour Fillaut, dévolutaire, contre Leage, pour la Cure de ſaint Hypolite de la Chapelle, Dioceſe de Tours. *Loüet*, let. B. ſom. 10. *Tournet*, let. B. n. 66.

V. ci-deſſus, *n.* 8. & les titres *Confidence, Devolut, Simonie.*

Transaction, Societé.

38 *Tranſactionis, ab altero ſociorum initæ, utilitatem alteri, ſi velit, communicandam.* Vide *Luc.* lib. 11. tit. 7.

Transaction, Succession.

39 Tranſaction en matiere de ſucceſſion. *Voyez* ci-deſſus, *n.* 26. & le mot *Succeſſion*, page 384. n. 137. & pag. 389. nombre 163. *bis*.

Quand il y a tranſaction & accord entre les Parties, pour les meubles & conquêts, & pour toutes choſes quelconques, concernant la ſucceſſion; cette clauſe s'étend non ſeulement aux meubles & fruits des immeubles, mais aux réparations arrivées par la faute de la Partie. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Janvier 1563. *Papon*, liv. 6. tit. 3. n. 9.

Un pere inſtituë ſa femme heritiere, à la charge de rendre ſes biens à tel de deux enfans mâles que bon lui ſemblera, après ſon décès; & au deſçû de la mere, les freres conviennent ſecrettement par tranſaction, que quelque nomination que la mere faſſe, ils partageront tous également. La mere décede, & nomme l'aîné, qui impetre Lettres en reſciſion de la tranſaction; Il en eſt débouté par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Février 1585. fondé ſur ce qu'ils n'avoient point tranſigé *de hæreditate viventis*, mais du pere décedé; que la mere, quoique vivante, n'avoit autre droit ſur les biens du pere, que *jus electionis*, de laquelle les enfans ne prenoient leurs droits, mais du teſtament du pere; & leur tranſaction avoit été faite pour éviter diſcorde, & mettre les choſes à égalité. *Maynard*, liv. 2. ch. 69.

Celui qui tranſige de la ſucceſſion d'un défunt, qui vend & quitte ſon droit hereditaire, pour quelque petite ſomme, ſous prétexte d'un teſtament nul, en peut être relevé. *Carondas*, liv. 10. Rép. 32.

Pactum de futurâ ſucceſſione reciprocum valet inter fratres, ſed revocari poteſt prout alteri viſum fuerit, quam tamen revocationem nuntiari oportet alteri qui pactioni ſteterit. Arrêt du 9. Juillet 1618. *Mornac*, L. 11. *Cod. de tranſact.*

Les enfans ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour le bien de la paix, tranſiger de la ſucceſſion future de leur pere & mere, ni la regler entr'eux, avant qu'ils ſoient morts. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17. Janvier 1650. *Albert*, verbo, *Tranſaction*, article 3.

Une mere ayant fait heritier ſon mari, & ayant chargé de rendre l'heritage à tel de ſes enfans qu'il voudroit, après ſa mort; après divers élections faites en faveur des enfans, à prix d'argent, les enfans étant convenus par tranſaction, que les biens maternels ſeroient partagez; l'élection du pere, rapportée après par l'un des freres, ne doit prévaloir, mais la tranſaction doit être entretenuë. Arrêt du Parlement d'Aix du 29. Octobre 1686. *Boniface*, tom. 5. liv. 2. tit. 20.

Transaction, Tutelle.

Voyez ci-deſſus les *nombres* 11. & 24.

De tranſactionibus Tutorum & Curatorum, item adminiſtratorum civitatis. V. And. Gaill, *lib.* 2. *obſervat.* 72. 40

Le Juge du procès ſur lequel a été tranſigé, doit connoître de l'action intentée pour la caſſation de la tranſaction. Arrêt du P. de Dijon de l'an 1563. *Bouvot*, tome 1. *part.* 2. verbo, *Tranſaction*, queſt. 2.

Un Mineur tranſigeant avec ſon Tuteur, après trente-cinq ans d'adminiſtration qu'il a euë de ſes biens, peut être reſtitué. Arrêt du 23. Janvier 1618. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Tranſaction, *queſt.* 18.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 27. Août 1664. jugé, qu'après dix ans, on n'étoit plus recevable à ſe relever de la tranſaction faite ſur l'arrêté de compte de tutelle, encore qu'il n'y eût eu aucunes formalitez obſervées, point de contredits baillez, point d'examen de compte, & le demandeur fût privé de ſes Lettres de relevement; néanmoins il fut reçû à bailler des omiſſions, parce qu'il y venoit dans les trente ans. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *page* 106. *col.* 2.

Quoique le mineur qui a tranſigé *in folle*, ſur la reddition de compte, ſoit facilement relevé. 2. Néanmoins le Curateur n'aura pas ce privilege contre lui. 3. Ni même le mineur après les dix ans de reſtitution. *Mornac*, *ad leg.* 1. §. *Rationis*, ff. *de edend.* 1. *id.* Mornac, *ad L.* 7. ff. *de cont. empt.* en tout comptable, & *ad L.* 29. *C. de tranſact.* 1. 3. *id.* Loüet & Brodeau, *lettr. T. n.* 3. *in majore facto, ſed curret decennium*, 1. 2. *id.* Mornac, *ad L.* 4. *C. de tranſact.* 1. *id.* Maynard, *li.* 2. *c.* 100. 3. *cont.* Olive, *li.* 4. *c.* 16. *vid. L.* 8. ff. *de lib. leg.* §. 5.

Source : BIU Cujas

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du mois d'Août 1666. en la premiere des Enquêtes, entre Marie Sauvage, Damoiselle, & François de Sauvage, sieur Deyquem son frere. Jugé, que Marie ayant transigé avec son frere à certaine somme, pour ses droits paternels & maternels, étant majeure, n'étoit recevable après dix ans, de cotter aucune léſion.

Arrêt du 3. Mars 1662. donné en la premiere des Enquêtes, sur le partage fait en la Grand'Chambre. Licterie mineur, étant fait majeur, transige avec Licterie son oncle & Tuteur, *in solle*. Il vit vingt-sept ans sans se plaindre, & après son décès, ses enfans obtiennent Lettres contre la transaction, ausquels on objecte la fin de non-recevoir de dix ans: Jugé, que lesdits enfans avoient pû obtenir Lettres dans les trente ans. Il y a des Arrêts contraires, ausquels il faut se tenir. *La Peyrere*, lett. T. n. 139.

TRANSFUGE.

ON appelle *Transfuge*, celui qui quitte son Pays pour aller dans un autre. Nom dû particulierement à quiconque abdique sa Patrie pour chercher retraite dans le Pays ennemi.

De his qui ad hostes transeunt, suâque sponte revertuntur. Leon. *N.* 67. *V.* Soldat.

De transfugiis. Per Antonium Massam Gallesium.

Voyez les mots *Aubaine*, *Ennemis*, *Etrangers*, *Guerre*, *&c.*

TRANSLATION.

1 CHangement, transport d'un lieu à un autre.

De la translation des Eglises. *Voyez* le mot *Eglise*, tom. 3 pag. 56. *nomb.* 25. & la *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag 647.

Translation d'une fondation. *Voyez* le mot *Fondation*, nombre 33.

Des translations en matiere Beneficiale. *Voyez* les Définit. Canon. *page* 858. & suiv.

Majorum Beneficiorum translatio quid qualiter fiat, & cujus effectus? V. Lotherius, *de re Benefic.* liv. 1. question 12.

De la translation des Prelats d'un *Evêché* à un autre Evêché. *Voyez* le Traité des *Pensions Royales*, édition de 1719. *page* 30. *& suiv.*

De la translation des Evêques. *V. Bouchel*, verbo, *Translation.*

De translationibus Episcoporum & aliorum, & quando fieri possint? V. Rebuffe, 1. *part. Praxis Benef.*

Translation de prisonniers. *Voyez* Prison, *n.* 41.

TRANSLATION, RELIGIEUX.

2 Sur la translation d'un Religieux dans un autre Ordre. *Voyez* le petit recuëil de *Borjon*, tom. 3. pag. 268. & les *Loix Ecclesiastiques*, dans leur ordre naturel, par d'*Hericourt*, page 524. *& suiv.*

Il suffit au Religieux d'avoir été habile au Benefice contentieux, lors & au temps de la translation à laquelle est échûë la collation du Benefice. *V. Tournet*, lettre B. Arr. 29. M. *Loüet*, let. B. somm. 6. & M. *le Prêtre*, 3. Cent. ch. 11.

Lettres Patentes, portant Reglement pour la translation des Abbesse & Religieuses du Convent d'*Argensolles*. Decembre 1643. regist. le 26. Mars 1647. 2. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *I. fol.* 49.

De la translation des Monasteres, & de celle des Religieux & des Religieuses. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 4. *page* 995. *& suiv.*

De translatione Monachorum. V. Rebuffe, 1. *part. praxis Benef.*

De Monacho transeunte de Monasterio, ad aliud ad consequendum Beneficium, & de bonis quæ acquisivit. V. Mornac, *Authent. verum*, Cod. *de Episcopis & Clericis, &c.*

De la translation des Moines. *Voyez* la *Bibliot. Can.* tom. 2. page 647. *& suiv.* où il rapporte un Plaidoyé sur la translation d'une Religieuse Penitente, en un autre Monastere. & sa Provision d'un Benefice.

Avant le sixiéme Livre des Decretales, le Droit commun permettoit de conferer les Benefices d'une Abbaye, à des Religieux d'un autre Convent, sans qu'il fût besoin d'aucune translation. *V. Dumoulin*, sur la regle, *de infirmis*, nomb. 437.

Saint Thomas tient que la translation ne se doit faire que pour une grande utilité, ou bien pour une grande necessité; le changement aux Religieux est permis de Droit, quand il est fait à une Religion plus austere; mais il y a plus, il se peut faire legitimement à une Religion plus libre, &c. *V. M. le Prêtre*, 1. Centurie, *chapitre* 64.

Bona Monachi translati in aliud Monasterium Monachum non sequuntur. V. Franc. Marc. *to.* 2. *quest.* 834.

Quand il y a translation de la Religieuse d'un Convent à un autre, la dot de la Religieuse demeure au Monastere dans lequel elle a fait sa profession, sans qu'il puisse être obligé de la rendre. *Fevret*, Traité de l'*Abus*, tome 1. liv. 2. *chap.* 3. *page* 126. Mais on demande, comme l'usufruit du pecule Religieux transferé, passe au Monastere de translation, si le revenu de ces aumônes dotales, ne devra pas du moins être ajugé au Convent auquel les Religieuses sont envoyées pour y faire un nouvel établissement, en quittant & abandonnant le Monastere de leur profession? Le Parlement de Dijon l'a jugé ainsi, par plusieurs Arrêts, rapportez par *M. Févret*, ibid. *pag.* 252. 3

Henrys, tome 1. liv. 3. chap. 3. *quest.* 35. établit, que le droit de chauffage accordé à des Religieuses par un Seigneur, se perd par la translation du Monastere dans un autre lieu. Cette question a été jugée au sujet de la translation faite des Religieuses de Chazaux, dans la ville de Lion en 1628. mais si les Religieuses, par cette translation, ont perdu le droit de chauffage qu'elles avoient dans des bois du sieur de Cornillon; de son côté il a perdu les droits de Fondateur de ce même Monastere, qui ont été transferez au Roy, pour avoir donné à ces Religieuses une retraite dans la ville de Lion: ce Monastere est devenu une Abbaye, dont le Roy nomme l'Abbesse.

Lorsqu'un Religieux quitte son lieu de Profession, pour passer dans un autre Monastere, à l'effet de posseder un Prieuré qui en dépend; c'est toûjours avec le decret de translation du lieu où il a fait Profession au Monastere dont dépend le Benefice: *Cum decreto quod dictus orator habitâ possessione Prioratus hujusmodi, de Monasterio seu alio regulari loco in quo professus est ad Monasterium seu alium regularem locum, à quo dictus Prioratus dependere dignoscitur, dummodo inibi par vel arctior vigeat observantia regulari; alioquin præsens gratia nulla sit eo ipso, transferri, ibique in fratrem & monachum recipi debent*, suivant la disposition du chapitre, *Cum singula*, §. *Prohibemus de Præb. & dignit. in* 6. qui défend aux Religieux d'avoir des Benefices d'un autre Monastere, s'ils n'y sont canoniquement transferez, *nisi Canonicè transferantur ad ipsa.* Ce que les Officiers de la Daterie de Rome observent très-exactement; & au moyen de la translation, le Religieux cesse d'être sous l'obéïssance de son premier Superieur, & devient Religieux du second Monastere. *Définition Canonique*, verbo, *Pecule*, page 602.

Un Religieux qui a fait Profession dans un Monastere, y doit en consequence de ses vœux, l'obéïssance & la résidence. C'est pour cela, que par l'usage & le stile de la Daterie, les Officiers ne conferent à un Moine aucun Prieuré ou Office dépendant d'un autre Monastere, qu'avec le decret de translation; ce qui est conforme à la regle de Chancellerie, *de translatione Religiosorum*, & à la disposition du Chapitre *cum singula*, §. *prohibemus*, *de præb. & dignit. in* 6. mais n'étant qu'une translation *de loco ad locum*, d'un Monastere à un autre du même Ordre, l'usage est d'en prendre possession sans se faire transferer, si ce n'est quand le Benefice requiert résidence, & un service personnel, en ce cas le Superieur est en droit d'obliger le Religieux à se faire transferer, suivant le decret de ses Provisions. *Ibid.* verbo, *Translation*, p. 868.

Par Arrêt du 16. Juillet 1545. l'apel comme d'abus de la translation faite par un Abbé d'un Religieux de

Source : BIU Cujas

ſon Abbaye, à une Abbaye hors du Royaume, fut jugé recevable; ordonné que l'Abbé le feroit ramener en ſon Abbaye. Autre choſe ſeroit, ſi la tranſlation étoit faite en un lieu du Royaume; *quo caſu*; s'il y avoit apel, il faudroit ſe pourvoir *ad Superiorem*, & non comme d'abus. *Bibliot* de *Bouchel.*, verbo *Tranſlation.*

4 Le Juge Laïc non competent de connoître de la tranſlation d'un Religieux d'un Convent à un autre; jugé au Parlement de Toulouſe le 10. Juin 1571. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 56. Arr. 13.

Si une Religieuſe transferée dans un autre Ordre, peut retourner à ſon premier Monaſtere, & demander d'être rétablie au même rang & place qu'elle avoit avant ſa tranſlation. Arrêt du mois de Juillet 1606. qui renvoie les Parties devant le Juge d'Egliſe, quoiqu'elles euſſent volontairement ſubi la Juriſdiction de la Cour. *Voyez* les Reliefs Forenſes de *Roüillard*, chap. 15.

Monſieur Miron, Evêque d'Angers, ayant été tranſferé en l'Archevêché de Lyon, il a été jugé le 6. Juillet 1628. qu'il n'y a eu ouverture de régale en l'Evêché d'Angers, juſqu'au jour de ſerment de fidelité, porté au Roy, pour raiſon de l'Archevêché de Lion, quoiqu'il parût que le Roy eût déja aprouvé cette tranſlation, par la création d'une penſion ſur les revenus de l'Archevêché. *Definit. Canon.* page 762.

Un Religieux ayant obtenu diſpenſe d'être tranſferé en un Monaſtere d'un autre Ordre, pour la ſureté de ſa conſcience, n'y peut tenir un Benefice du même Ordre. Arrêt du 30. Juin 1642. *Journal des Audiences*, to. 1. liv. 4. chap. 2.

Arrêt du P. d'Aix du 2. Decembre 1677. qui a condamné l'Abbé qui a reçu le Religieux à Profeſſion, de lui donner dans le Monaſtere où il eſt transferé 200. livres de penſion, ou un Benefice de ſemblable valeur. *Boniface*, tome 3. liv. 7. titre 11. ch. 1.

Un Religieux de la Charité peut pour cauſe de maladie, être transferé dans un autre Ordre en vertu d'un Bref de tranſlation du Pape, & de Lettres Patentes du Roy. Arrêt du 7. Juillet 1707. *Voyez* le Recüeil de Mᵉ. *Augeard*, to. 1. *chap.* 85.

A quel Monaſtere apartient le Pecule du Religieux transferé? *Voyez* le mot *Pecule*, nomb. 29.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 11. Septembre 1676. portant que les Religieux ne pourront paſſer de leurs Ordres dans de plus relâchez, ſans le conſentement de leurs propres Provinciaux. *V.* les *Mémoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 4. *pag.* 1010.

Arrêts du Grand Conseil.

5 Le 7. Juin 1684. Enregiſtrement au Grand Conſeil de Bref du Pape de Decembre 1680. & Lettres Patentes ſur icelui, du 7. Mars 1684. par lequel eſt fait défenſes à tous les Religieux Profès en l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, de la Congregation de France, ou de Sainte Geneviéve, de ſe faire tranſferer dans aucun autre Ordre, quoique plus auſtere; même en celui des Chartreux, ou de Notre-Dame de la Trappe, ſans l'expreſſe permiſſion du Superieur general de ladite Congregation, &c. Adreſſe demandée par l'Abbé de Sainte Geneviéve au Grand Conſeil ſeul, &c. s'il n'y a rien, &c.

Un Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, ne peut ſe faire transferer dans un autre Ordre, ſans marquer dans ſa ſuplique, qu'il a été ſecariſé *ad tempus*, ce défaut d'expreſſion rend le Bref de la tranſlation, nul. Un Bref de la Penitencerie qui le tranſfere, & un autre Bref confirmatif obtenu dans la Daterie, ſont pareillement abuſifs. Arrêt du Grand Conſeil du 20. Septembre 1694. il fut ordonné au Religieux de ſe retirer dans trois mois, du jour de la ſignification de l'Arrêt, dans le Convent de ſa Profeſſion, en l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *pag.* 873.

6 Les tranſlations ſe doivent obtenir du Pape par la voye de la Daterie, & non par l'Office de la grande Penitencerie, dont les Brefs ne peuvent ſervir en France, que pour le Tribunal interieur de la conſcience; quand même un Transferé, en vertu d'un Bref de l'Office de la Penitencerie, l'auroit fait confirmer par le Pape, il ne pourroit lui ſervir, pour joüir des privileges des autres Religieux, & tenir des Benefices. Frere Loüis Oudiart Cordelier, transferé dans l'Abbaye de Fontcombaut, de l'Ordre de Saint Benoît, par un Bref de la Penitencerie, en avoit obtenu confirmation du Pape; enſuite il fut pourvû par le Collateur ordinaire, du Prieuré de Sainte Lurine, dépendant de l'Abbaye de Charoux, dont Charles du Sault eut des Proviſions poſterieurement en Cour de Rome: & quoique D. Loüis Oudiart eût obtenu des Lettres Patentes ſur ledit Bref de confirmation, enregiſtrées au Grand Conſeil, néanmoins en ayant été appellé comme d'abus, M. l'Avocat General Dagueſſeau, fut d'avis, que le Bref étoit abuſif, & conclut, à ce que du Sault fut maintenu en la poſſeſſion du Prieuré de Sainte Lurine. La Cauſe fut apointée par Arrêt du 7. Août 1693.

Depuis, Dom Loüis Oudiart a cédé & abandonné le Benefice à du Sault. François Adorne Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, s'étant fait auſſi transferer dans l'Ordre de Saint Benoît, par Bref de la Penitencerie, il en obtint la confirmation par un autre Bref du Pape; enſuite ayant obtenu, en vertu de ſes degrez, le Prieuré de Sainte Gemme de l'Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Soiſſons, il le permuta avec le ſieur du Chêne, pour le Prieuré du Mars de la Pille du même Ordre, Dioceſe de Tours: Dom Blin Religieux de l'Ordre de Cluny, ayant auſſi requis comme Gradué le Prieuré de Sainte Gemme, s'en fit pourvoir en Cour de Rome, & ſe rendit apellant comme d'abus, de l'état dudit Adorne. Par Arrêt du Grand Conſeil de l'année 1694. Dom Blin fut maintenu au Prieuré de Sainte Gemme; & ledit Adorne renvoyé dans ſon Convent, en ſorte que pour ratifier ſon état, il a été obligé de recommencer & d'obtenir une nouvelle tranſlation, enſuite de laquelle il a fait un autre Noviciat & une autre Profeſſion, dans l'Abbaye du Breüil, de l'Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Clermont, & a été pourvû d'un Benefice qui dépend de la même Abbaye. *Definit. Canon.* verbo, *Tranſlation*, page 866.

Arrêt du 9. May 1702.

Au mois de Janvier 1700. vacqua par mort un Prieu- 7
ré. Le Recteur des Jeſuites du College de Limoges, Collateur ordinaire de ce Benefice, le confera à Frere Germain Thevenin, ci-devant Cordelier, transferé dans l'Ordre de Saint Auguſtin; les Proviſions du 17. du même mois de Janvier, étoient anterieures à celles que M. Jean Monnier obtint depuis en Cour de Rome, en continuation de Commende.

Le 6. Juillet de la même année, Germain Thevenin fit bail des fruits de ce Prieuré moyennant une ſomme de 200. livres.

L'aſſignation donnée au Fermier par le Pourvû en Cour de Rome, commença de former le trouble; cela donna lieu à une Complainte, laquelle fut portée devant le Sénéchal de Quercy.

M. Jean Monnier, qui n'avoit d'autre moyen de ſe faire maintenir, qu'en attaquant la capacité de Germain Thevenin, ſignifia qu'il étoit apellant comme d'abus de ſa tranſlation, de l'Ordre de ſaint François dans celui des Chanoines reguliers. Par le Jugement de Complainte, la maintenuë fut prononcée en faveur du Religieux transferé.

L'appel comme d'abus fut relevé au Parlement de Paris, auſſi-bien que l'appel ſimple de la Sentence du Sénéchal de Quercy. Ces apellations furent évoquées au Grand Conſeil.

On demeuroit d'accord que la Complainte dépendante de l'apel comme d'abus, ne pouvoit être jugée que par le mérite de cet apel; c'eſt pourquoi le Conſeil ordonna, qu'on en viendroit à l'Audience ſur le tout: les Parties donnerent reſpectivement leur Requête à l'effet d'être maintenuës.

Dans le fait, il eſt à obſerver, que Thevenin fit profeſſion le 25. Avril 1688. dans le Convent des Cordeliers de la Ville de Limoges.

Source : BIU Cujas

En 1694. il eut deſſein de ſe faire transferer dans l'Ordre de ſaint Auguſtin. Son pere lui conſtitua alors une penſion viagere de 100. livres. Thevenin à qui une penſion plus grande étoit neceſſaire, pour n'être point à charge dans la Communauté, où il ſe propoſoit d'entrer, obtint une ſeconde de 50. livres de la liberalité d'un ami de ſon pere. Il prit des certificats de vie, mœurs, & maladie, de ſon Gardien, qui déclaroit qu'il n'empêchoit pas que Frere Thevenin ne pourſuivît ſa tranſlation.

En 1695. atteſtation de trois Medecins de Limoges.

En 96. conſentement du Provincial des Cordeliers. Le bref de tranſlation fut obtenu en conſequence de ces actes, adreſſé à l'Official de Bordeaux, fulminé dans les ſix mois.

Thevenin quitta quelques temps après l'habit de ſaint François; c'eſt-à-dire, quatre mois après la fulmination du bref, il alla à ſaint Romain de Blaye, pour faire ſon Noviciat. Il requit tous les Religieux de le recevoir; ils le refuſerent, & ne voulurent point ſe trouver à cette ceremonie. Le Prieur de Blaye donna ſeul à Thevenin l'habit de ſon Ordre. Onze mois après, la vacance de cette place Monacale arrivée dans Notre-Dame de Lartige, Thevenin s'y tranſporta par l'ordre du Prieur de Blaye, avec conſentement donné au Prieur de Lartige de le recevoir à Profeſſion. Thevenin prit poſſeſſion de cette place, en vertu des Lettres Patentes enregiſtrées conjointement avec le Bref, portant diſpenſe de poſſeder Benefices.

Ainſi Me Jean Monnier concluoit, à être reçû oposant aux Arrêts d'enregiſtremens deſdits Brefs; faiſant droit ſur les appellations, dire qu'il y a abus, & le maintenir dans la poſſeſſion du Prieuré.

Me Lordelot, Avocat, allegua ſix moyens d'abus.

1°. Point de cauſe dans la tranſlation.

2°. Point de conſentement des deux Communautez.

3°. Le Bref porte tranſlation à Blaye, & non à Lartige.

4°. Noviciat interrompu.

5°. Le Prieur de Blaye ſans pouvoir de déleguer.

6° Le Prieur de Lartige, incapable de recevoir Thevenin à Profeſſion.

Point de cauſe dans la tranſlation. Thevenin prend pour prétexte, des infirmitez, qui le mettent en un peril évident de la vie; il expoſe dans ſa ſuplique, que ce n'eſt que depuis quelques temps, qu'elles lui ſont ſurvenuës; & dans les certificats qu'il a extorquez, on voit qu'il les reſſentoit dès ſon entrée dans le Monaſtere. Le certificat du Gardien porte, qu'il a une touë continuelle, & une grande difficulté de reſpirer depuis qu'il eſt dans l'Ordre. S'il y eſt entré avec ces incommoditez, cela produit contre lui une fin de non recevoir. Il ne lui doit point être permis de ſe plaindre des maux qui ne ſont point ſurvenus par l'auſtere pratique de la regle.

Mais ce certificat ne peut être vrai; car dans celui qui atteſte ſes bonne vie & mœurs, il eſt qualifié de Prédicateur, & de Confeſſeur. S'il a exercé ces miniſteres, qui demandent une forte ſanté, qui du moins ſont incompatibles avec les incommoditez alleguées, peut-on ſe perſuader, que ces incommoditez ſoient réelles? Ainſi il y a lieu de juger, que Thevenin ne quitte ſon état, que par dégoût, & que pour entrer dans un autre où il lui ſoit permis de poſſeder des Benefices, d'avoir des penſions.

En effet, à examiner les actes qui ſe ſont paſſez entre lui, ſon pere, & d'autres actes, où la ſimonie & la confidence ont eu ſoin de ſe gliſſer, on voit que Thevenin n'a eu que cet objet. En 1694. il ſe fait conſtituer une penſion de 100. livres, ſous la condition qu'il ſortiroit de l'Ordre de ſaint François. Le 30. Octobre 1697. le nommé Mouceau Marchand, lui conſtituë 50. livres de penſion, pour lui faciliter ſon entrée dans l'Ordre de ſaint Auguſtin. Cet acte porte une autre clauſe, ſi Thevenin décede, ou qu'il aitdes Benefices, la penſion ſera anéantie: voilà donc un Religieux dans la neceſſité de chercher des Benefices, qui vaillent mieux que cette penſion modique.

Second moyen d'abus. Point de conſentement des deux Ordres; du côté des Cordeliers, il n'y a que le Provincial qui le donne; or par la Declaration du Roy du 11. Septembre 1676. le Provincial ne peut donner un ordre de cette nature, un conſentement de tranſlation, ſans être aſſiſté des Définiteurs, ou Aſſeſſeurs. Du côté des Religieux de ſaint Auguſtin, point de conſentement; ils ont refuſé frere Thevenin; ils n'ont pas voulu être témoins à ſa priſe d'habit; il fallut le 27. Novembre 1697. employer le miniſtere d'un Notaire, où il eſt exprimé, qu'au refus des Religieux duëment interpellez en la maniere ordinaire, le Prieur lui a donné l'habit, ſous prétexte que le Bref s'adreſſe à lui ſeul, & non aux Religieux. Autre clauſe vicieuſe dans cet acte; Thevenin y énonce, qu'il ne ſera point à charge à la Communauté, attendu les penſions dont il joüit, enſorte qu'on voit que ce Prieur ne l'a reçû, que ſous cette condition. N'eſt-ce pas là une ſimonie qualifiée?

Troiſiéme moyen d'abus. Tranſlation à Blaye & non à Lartige. Par un acte du 15. Novembre 1698. le Prieur de Blaye permet à Thevenin, d'aller au Monaſtere de Lartige, pour raiſons à lui connuës, pour y achever ſon Noviciat, & y faire profeſſion. Qui doute que ces raiſons ne fuſſent la crainte de l'oposition de les Religieux? Le Prieur n'a pû faire cette délegation; le Bref eſt adreſſé à lui ſeul, ſans pouvoir de commettre un autre pour l'execution.

Quatriéme moyen d'abus. Noviciat interrompu. Thevenin eſt douze jours ſans ſe trouver à Lartige; les exercices du Noviciat furent alors ſuſpendus. Le temps du Noviciat eſt un temps fatal, qui doit ſe compter, *de momento ad momentum.*

Cinquiéme moyen d'abus. Le Prieur de Blaye ſans pouvoir. Il n'a que celui porté par le Bref; or le bref, qui eſt ſon titre, ne lui permet pas de commettre un autre pour l'executer, ſuivant le chapitre *quoniam Apoſtolicæ ſedis* aux Decretales, *nulli liceat de cætero aliis demandare, quia non ſibi juriſdictio, ſed potiùs certum miniſterium committitur.* Le Pape a voulu ſe ſervir du Prieur de ſaint Romain; c'eſt un miniſtere qui lui eſt confié, non une Juriſdiction qui lui eſt dévoluë, & qu'il puiſſe tranſmettre par ſubdelegation.

Dernier moyen d'abus. Nullité dans la profeſſion, tant par celui qui l'a faite, que par le Prieur de Lartige qui l'a reçûë. De l'acte de Profeſſion, ou plûtôt du procès verbal qui en fut fait le 28. Novembre 1698. par un Notaire il réſulte, que Thevenin expoſe au Prieur de Lartige, qu'il a fait ſon Noviciat, & qu'il le ſuplie de le recevoir à Profeſſion. De ſon côté le Prieur déclare, que parfaitement inſtruit de ſes mœurs, il a reçû ſa Profeſſion.

Pluſieurs obſervations. Le Prieur ſe dit Prieur Clauſtral, cependant il eſt ſeul dans cette maiſon, n'y ayant point d'autres Religieux. Il le reçoit, ſans qu'il lui ſoit aparu de la permiſſion qui lui en eſt donnée. L'acte n'en fait aucune mention. Il ſe dit inſtruit de ſes vie & mœurs; aucun certificat ne lui en eſt raporté: le Prieur ſe contente de la ſeule déclaration de Thevenin: d'ailleurs l'acte de Profeſſion eſt dénué de toutes preuves; on ne parle point de celui qui lui permet de ſe transferer en cette maiſon; on mandie des témoins étrangers.

A reprendre tous ces moyens, on voit des certificats extorquez, un Bref ſurpris, point de conſentement des deux Ordres, Profeſſion nulle, Bref non executé dans toutes ſes parties; le Noviciat d'un côté, la Profeſſion de l'autre; le Noviciat partagé, diviſé, interrompu; le Bref non executé dans le temps: Thevenin, qui devoit l'executer dans les ſix mois, ne l'execute que près d'une année après; car le Bref eſt du 22. Décembre 1696. & ſon entrée dans Saint Romain de Blaye, n'eſt que du 27. Novembre ſuivant. Il y eſt porté, que Thevenin ne vaguera point dans le monde pendant cet intervale; cependant il a quitté l'habit de Cordelier le 4. Juillet précedent; il a porté l'habit ſeculier, avant que d'entrer dans l'Ordre de S. Auguſtin. Cette inexecution du Bref autoriſe Monnier, à s'opoſer aux Arrêts d'enregiſtrement, & à demander à être maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré en queſtion.

Source : BIU Cujas

Me Doresmieux, Avocat de F. Germain Thevenin, réduisit ces six moyens d'abus à trois principaux, qui les comprenoient tous; abus dans le Bref; abus dans l'execution; abus dans la Profession.

Il commença par ecarter toutes les invectives qu'il avoit plû à Me Lordelot de répandre contre Thevenin, en l'accusant de libertinage dès sa jeunesse, & avant son entrée dans les Cordeliers. Il dit, que quoique son pere fût Cabaretier, ce n'étoit pas une raison pour croire le fils coupable de tous les désordres que la licence introduit dans les cabarets. D'ailleurs, c'est une mauvaise objection à faire; la Profession est un nouvel état qui purge tous les vices du premier âge. A la verité, F. Thevenin avoit dès son entrée dans la Religion, quelques atteintes de ses incommoditez; mais elles étoient considerablement augmentées par la pratique des jeûnes, des veilles, & des autres austeritez de la Regle de S. François.

En 1694. le pere voyant que son fils ne pouvoit y résister, lui fit une pension, pour contribuer à sa translation dans un autre Ordre. Les alimens sont dûs par le droit de la nature; on porte par-tout les pensions qui les procurent. Une veuve qui se fait Religieuse, conserve son doüaire. Feroit on un crime à un pere bien intentionné, de mettre son fils en état de remplir sa vocation, de lui aider à quitter un Ordre où il n'est pas censé être apellé, quand il est presse par des maladies qui lui rendent impossible la pratique de la Regle?

Dès 1694. ce Religieux avoit le certificat des Medecins, & le consentement du Gardien; il n'est sorti qu'en 1696. Si le dégû, si l'esprit de libertinage l'avoit conduit, auroit-il differé? Il a voulu s'éprouver encore, & attendre du temps, le remede à des maux qui lui donnoient malgré lui la résolution de changer d'Ordre. Le temps n'a fait que les aigrir, que les augmenter; il a été obligé d'obtenir le consentement du Provincial; ces formalitez remplies, il s'est pourvû en Cour de Rome, où le 22. Décembre 1696. il a obtenu un Bref de translation, de la Daterie. Il a fait les diligences necessaires. Le 10. Juillet 1697. les Cordeliers lui ont ôté l'habit; il en aporte l'acte; procès verbal en a été fait. En cette année, il est vrai, sa pension est augmentée de 50. livres; il a en tout 50. écus; est-ce là un objet si considerable, pour l'accuser d'avarice, & ses Superieurs de simonie? Accusations gratuites, & mal fondées.

Il n'y a point d'apel comme d'abus de la fulmination du Bref de translation par l'Official de Bordeaux, qui l'a prononcée, en qualité de Commissaire du S. Siege. Pendant son Noviciat, F. Thevenin est pourvû d'un Canonicat, ou plûtôt d'une place Monacale. Cette provision autorise la translation dans le Monastere de Lartige. Lartige, & Blaye sont d'une même observance, du même Ordre; il a le consentement de l'un & de l'autre Superieur; son Noviciat n'est point interrompu par un changement d'habit, mais par une obedience qui doit même être regardée comme un exercice de Noviciat.

Le 8. Janvier 1699. il obtient du Pape de nouvelles Provisions de la Prébende reguliere, avec cette clause. *Dummodo eadem observantia vigeat regularis.* Il n'y a point encore d'apel comme d'abus de cette Provision, qui l'a confirmé dans son état, & qui a rendu permanente & assurée la possession paisible dans laquelle il étoit auparavant; outre que l'on ne disconvient pas que ces deux Maisons sont de l'Ordre Regulier de Saint Augustin.

En 1700. arrive la vacance du Prieuré dont il s'agit. Le Recteur des Jesuites le confere à F. Thevenin le 17. Janvier. Le 6. Fevrier il prend possession; le 6. Juillet il passe un bail; le prix est de 200. liv. Les charges à déduire sont de 80. liv. il raporte le reste à la Mense commune.

Ce Curé dévolutaire n'est pas favorable; c'est un confidentiaire. Ici, Me Doresmieux lut une Lettre qu'il écrivoit à un Patron, à qui il offroit de remettre des Benefices toutes fois & quantes. Il s'est mis en possession de ce Benefice, sans Jugement de recreance, sans maintenuë. Sentence diffinitive qui la prononce en faveur de F. Thevenin.

La Partie adverse est un dévolutaire non recevable; il a joüi treize mois de ce Benefice, sans droit, sans un Jugement de recreance, contre la disposition de l'article 16. de l'Ordonnance d'Henry II en 1550. qui prononce une privation de tout droit, contre ces sortes de Beneficiers intrus. Non content de cette possession civile, il a mis la main sur les fruits, se prétendant pourvû sur l'incapacité de F. Thevenin; ainsi il est déchû du plein possessoire.

Les deux premiers moyens d'abus regardent le Bref de translation, qu'on dit avoir été obtenu sans cause, & sans le consentement des Superieurs des deux Ordres. Mais il y avoit une cause necessaire & certaine qui subsistoit; les Superieurs de Limoges ont attesté les infirmitez de F. Thevenin; l'Official de Bordeaux a jugé le certificat valable, aussi-bien que les consentemens; point d'apel comme d'abus de la fulmination du Bref. Le consentement du General n'est point necessaire; on sçait que c'est ordinairement un Religieux étranger, lequel residant toûjours à Rome, est peu instruit des affaires particulieres qui se passent dans les Convens de son Ordre; le Provincial a tout son pouvoir en France; il a consenti à la translation, & par consequent, elle ne peut être attaquée.

Ce que l'on a apellé la Déclaration de 1676. n'est pas une Déclaration, mais un Arrêt du Conseil Privé, non enregistré au Grand Conseil. Cet Arrêt porte, que les Religieux ne pourront passer de leur Ordre dans de plus relâchez, sans le consentement des Provinciaux. Nous ne sommes pas dans ce cas. L'Ordre de Saint Augustin n'est point un Ordre relâché. Quand on parle de l'assistance necessaire des Définiteurs, c'est mal interpreter l'Arrêt, puisque les Définiteurs sont souvent éloignez les uns des autres de trente & quarante lieuës; s'il falloit les rassembler, pour avoir ces sortes de consentemens, on ne les obtiendroit jamais. On ne dit pas, que si le consentement étoit demandé dans le temps d'un Chapitre assemblé, leur signature fût inutile; au reste, elle ne seroit pas absolument necessaire; car le Provincial est constamment le premier en France; il y exerce toute la Jurisdiction.

Pour peu que cet Arrêt, qu'on opose à F. Thevenin, fût contre lui, il objecteroit le défaut d'enregistrement. Il diroit, que ce sont les Provinciaux eux-mêmes qui l'ont obtenu, pour autoriser leur Jurisdiction. Du moment qu'il a le consentement du Provincial, le benevole du Prieur de S. Romain de Blaye; actes examinez par l'Official de Bordeaux; fulmination, de laquelle on n'interjette aucun apel comme d'abus: le voila canoniquement transferé, son état est certain.

On objecte en second lieu: abus dans l'execution du Bref. F. Germain Thevenin est à Lartige, il doit être à S. Romain de Blaye. Il a déja répondu par avance, que ces deux Monasteres sont du même Ordre, de la même Regle, de la même Observance. Il arrive, que pendant son Noviciat il a été pourvû d'une place Monachale, d'un Canonicat regulier. Cette provision produit une translation de droit, une translation legitime & necessaire, la prise de possession étoit instante; l'obedience du Superieur est intervenuë; c'est lui qui lui a ordonné d'aller achever son Noviciat à Lartige.

Oh, mais dit-on! l'impétration du Bref étoit pour Blaye; cela est vrai: mais prenez garde, voici une nouvelle cause, la Provision d'une place Monachale: voici une raison imprévûë, l'obédience du Prieur. Une reflexion importante à faire, est que l'objet du Bref est simplement la translation d'un Ordre à un autre. Quand le Pape m'indique Saint Romain de Blaye, c'est parce que je l'ai desiré; il auroit pû m'indiquer toute autre Maison, & m'indiquant celle-là, il ne m'y a pas astreint. Je ne suis astreint qu'à l'Ordre; j'ai le choix de me retirer vers le premier Superieur de l'Ordre, qui voudra me recevoir. En effet, s'il avoit plû au Prieur de Blaye de me refuser, n'aurois-je pas été en droit, sans obtenir un autre Bref, de m'adresser à tout autre, qui auroit voulu me recevoir. L'obtention d'un nouveau

Source : BIU Cujas

veau Bref, n'auroit été néceſſaire, qu'au cas que j'euſſe deſiré me transferer dans un autre Ordre que celui de Saint Auguſtin ; cela eſt ſi vrai, que dans les Proviſions poſterieures que j'ai obtenuës du Pape, il m'a relevé de l'incapacité de poſſeder des benefices ; il m'a permis de poſſeder le Canonicat de Lartige, pourvû que Lartige fût une Maiſon de même obſervance, de même Ordre, *dummodò eadem obſervantia vigeat regularis* ; enſorte qu'on peut dire, que ces Proviſions confirment & aprouvent ma tranſlation.

On dit, Noviciat interrompu ; je réponds, il n'y a point d'interruption. Je n'ai point changé d'état ; je n'ai point quitté l'habit Religieux. On apelle un Noviciat interrompu, lorſqu'un homme eſt rentré dans le monde pendant quelques jours ; & que par un nouveau dégoût, & une ſuite de ſes premieres inconſtances, il veut rentrer dans le Cloître. Eſt-ce la premiere fois qu'on eſt Novice dans un endroit, & qu'on fait ſa Profeſſion dans une autre Maiſon ?

Ne voit-on pas tous les Novices mendians aller dans le temps des vendanges faire une longue quête à la Campagne ? On pourroit donc apeller cela interruption de Noviciat ? Comme cet exercice ne ſe fait que par obédience, il eſt cenſé être une partie des épreuves du Noviciat. De même, le Noviciat de F. Thevenin ne doit pas être cenſé interrompu, parce qu'il ne s'eſt transferé à Lartige, que par une obédience de ſes Superieurs.

Dernier moyen. Profeſſion nulle, dit-on ; il falloit la faire à Blaye. Le Prieur de Lartige eſt incapable de la recevoir, il n'eſt point délegué par le Bref. Je tombe d'accord, que c'eſt le Prieur de Blaye que le Saint Siege a délegué ; mais il faut en même temps convenir que le Délegué du Saint Siege peut déleguer & ſubdéleguer. Deux Evêques, deux Curez ſe donnent leur Juriſdiction ; ainſi deux Superieurs peuvent ſe communiquer leur pouvoir ; cela eſt conforme à ce qui eſt dit dans le chapitre 3. *de officio & poteſtate judicis delegati*, gloſe premiere.

Qu'on ne diſe point que les Religieux de Saint Romain de Blaye, n'ont point aſſiſté à la priſe d'habit ; ils y ont été appellez : ils devoient donner leurs refus en forme ; au reſte ce refus, quoique ſolemnel, auroit été inutile. Le pouvoir de donner l'habit reſide dans le Superieur ; le refus des Religieux ne prive point le Prélat du Monaſtere, ne le dépoüille point de ſa Juriſdiction.

Me Lordelot repliqua ; il dit, que ſa Partie n'avoit que vingt-un ans, quand elle avoit écrit cette lettre lûë à l'Audience ; qu'elle ignoroit alors ce que c'étoit que confidence ; & que tout crime ſe preſcrivant par 20. ans, ſupoſé qu'il y en eut un, on n'étoit plus dans le temps de l'objecter.

Il ajouta, que le certificat du Provincial, ne parloit point des infirmitez de Thevenin. Il inſiſta ſur le défaut de conſentement des deux Ordres ; qu'on avoit fauſſement avancé, que les Définiteurs ne s'aſſemblent que tous les trois ans, vû qu'ils s'aſſembloient toutes les fois qu'il étoit néceſſaire ; qu'ils pouvoient déliberer par lettres ; qu'outre ce défaut de conſentement, on ne raportoit point celui des Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin. Il n'y a que le ſimple Prieur Clauſtral, homme affidé à Thevenin, qui a compoſé tous les actes rapportez, & qu'ainſi le Bref qui porte *dummodò conſenſus utriuſque Ordinis accedat*, ce Bref n'avoit pas été executé.

M. Benoît de Saint Port, Avocat General, dit : Qu'il y avoit trois choſes ſeulement à examiner ; les conſentemens des deux Ordres ; ce qui s'étoit paſſé en execution du Bref ; & s'il y avoit une cauſe legitime & bien prouvée ; que de ce dernier chef dépendoit la déciſion.

Le Bref porte *conſenſus Superiorum Clauſtralium* ; ainſi ce n'eſt point le conſentement des Superieurs majeurs, que le Pape a deſiré. De même que le Superieur Clauſtral peut, ſans le conſentement des autres Religieux, recevoir un homme qui ſe préſente ; il peut auſſi donner l'habit & admettre à la Profeſſion un Religieux transferé. Il n'y a point de raiſons qui empêchent, qu'on ne le regarde comme étranger ; & ce qui ſe feroit à l'égard d'un étranger ; pourquoi ne ſera-t-il pas permis de le faire, à l'egard de Frere Thevenin ?

Cet Arrêt de 1676. qui vous a été cité, nous le regardons avec tout le reſpect qui lui eſt dû ; mais il ne doit point être conſideré comme une Loy. Il n'y a point de Lettres Patentes, point d'enregiſtrement ; outre qu'ici l'aplication n'en eſt pas trop juſte ; car l'execution en eſt trop difficile. Les Définiteurs ne s'aſſemblent qu'en certains temps, que dans des occaſions extraordinaires, & rarement dans d'autres que celles de la convocation d'un Chapitre general. Il faut donc croire, que toute l'autorité réſide en la perſonne du Provincial.

Afin qu'on ne tire point à conſequence la prétenduë néceſſité qui ſemble être portée dans cette Déclaration, ou plutôt dans cet Arrêt ; il eſt bon d'obſerver les motifs qui y ont donné lieu, & la qualité de ceux qui l'ont obtenu. Le Roy a voulu ſur la remontrance des Provinciaux mêmes des Ordres de Mendians, remédier à un très-grand inconvenient qui dégeneroit depuis quelques années en un abus ordinaire. Le General étant toujours à Rome, & peu inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans les Monaſteres de France, on avoit coutume d'obtenir de lui ſouvent par importunité, quelquefois par des pratiques ſecrettes, & même par des brigues, & des recommandations ouvertes, des conſentemens, à l'inſçû des Superieurs regnicoles.

Sur ces conſentemens, qui étoient accordez, la plus part ſans néceſſité, tous, ſans être parfaitement inſtruit de la cauſe alleguée, on faiſoit expédier des Brefs de Penitencerie. Un Religieux ſon Bref à la main, quittoit ſon habit, paſſoit dans un autre Monaſtere, négligeoit même d'y entrer, menoit une vie errante ; ou, laſſé de ce genre de vie, il rentroit dans une Maiſon qu'il choiſiſſoit. Sa tranſlation n'avoit point d'autres formalitez. Le Roy a donc voulu, que ces conſentemens extorquez du General, qui donnoient lieu à tant d'abus, fuſſent nuls, s'ils n'étoient accompagnez de celui des Superieurs dans le Royaume, c'eſt-à-dire, des Provinciaux.

Peut-être que ſi tel conſentement étoit demandé en plein Chapitre, les Aſſeſſeurs & Définiteurs le ſigneroient ; mais cette formalité n'eſt pas abſolument néceſſaire, vû que le Roy a prétendu rendre valables les conſentemens des Superieurs regnicoles. Un Provincial eſt ſans contredit le premier Superieur en France ; il repreſente le General ; ce ſeroit diminuer ſon autorité, que de la faire dépendre de la ſignature d'Officiers ſubalternes. Si l'on inſiſte ſur les termes de cet Arrêt, de cette prétenduë Déclaration, nous dirons que le Roy n'y ayant point attaché le caractere de ſa volonté Souveraine, par des Lettres Patentes, qui en ordonnent l'enregiſtrement ; elle ne doit point avoir force de loy ; elle ne doit point être conſiderée comme l'ouvrage de ſon autorité ſuprême.

Paſſons aux moyens qui peuvent ſe tirer de l'execution du Bref. Il eſt vrai, que le Pape transfere dans le Monaſtere de Saint Romain de Blaye. Mais pourquoi a-t-il marqué cette Maiſon plutôt qu'une autre ? Parce que Frere Thevenin a expliqué dans ſa ſuplique, que le Superieur de cette Maiſon vouloit bien le recevoir ; donc le Pape transfere dans l'Ordre de Saint Auguſtin, & non dans une Maiſon particuliere ; enſorte que ſi ce Religieux ne peut y être reçû, ſoit par le changement de la volonté du Superieur, qui ne ſeroit plus diſpoſé à le recevoir, ſoit parce que les revenus de la Maiſon ne ſeroient pas aſſez conſiderables, pour ſuporter de nouvelles charges, & ſubvenir à la nourriture d'un nouveau Religieux ; on ne doit pas dire, que la tranſlation devienne pour cela, ou nulle, ou inutile.

Ces termes énoncez dans le Bref *ad dictum Prioratum*, s'entendent, ſupoſé que le Prieur de Saint Romain de Blaye, perſiſte dans la volonté de recevoir ce Religieux transferé. Ces termes ſont, pour ainſi dire, démonſtratifs & non limitatifs, enſorte que l'indication d'une Maiſon, où il n'y a plus lieu d'être reçu, ne fait pas

Source : BIU Cujas

un moyen d'abus ; car ſupoſé que le Prieur de Saint Romain eut marqué ne pas vouloir recevoir ce Religieux, il lui auroit été permis de chercher *alium benevolum receptorem*, du même Ordre, ſans qu'il eut été obligé d'obtenir un ſecond Bref ; parce que le but du Pape eſt ſimplement, de transferer dans l'Ordre de Saint Auguſtin ; le reſte n'eſt qu'un détail de circonſtances, dont l'omiſſion ne peut jamais produire de ſolides moyens d'abus.

Il y a plus. Ce Religieux, pendant ſon Noviciat, eſt pourvû d'un Benefice : or, cette proviſion opere une tranſlation néceſſaire. Le Prieur donne une obédience ; cette obédience fait mention du temps du Noviciat. Nous ne voyons point qu'il en ait abuſé, & qu'il ſe ſoit ſervi de l'occaſion d'un voyage pour courir, pour vaguer, pour interrompre ſon Noviciat. S'il avoit été un temps conſiderable, ſans ſe rendre à Lartig* ; s'il avoit quitté ſon habit, qu'eſt-ce que cela produiroit encore ? Rien autre choſe qu'une cauſe legitime de lui impoſer des peines canoniques. Mais cela ne formeroit point des moyens d'abus, pour annuller la Profeſſion.

L'on a prétendu en tirer un conſiderable du défaut de conſentement des Religieux de Blaye : Ils ont été interpellez, ils refuſent ; quelle conſequence en tirera-t-on ? Le Prieur n'eſt obligé, ni de prendre la voix conſultative, ni la voix déliberative ; tous les ſuffrages réſident dans le ſien.

Qu'on ne diſe point auſſi, qu'il y a eu interruption dans le Noviciat. F. Thevenin n'a quitté Saint Romain de Blaye, qu'en vertu d'une obédience ; étant dans l'obéiſſance, il eſt réputé être dans ſa regle.

Y a-t-il une cauſe dans la tranſlation ? La plus commune, parce qu'elle eſt regardée comme la plus néceſſaire, eſt celle des infirmitez. Un Religieux malade qui ne peut ſuporter les auſteritez de ſa regle, eſt un homme dangereux à lui-même, inutile à l'Ordre. Les exemptions qu'on eſt obligé de lui donner, peuvent être aux autres un ſujet de ſcandale, & à lui une occaſion de relâchement. Elles en font naître ailleurs l'eſprit, & ſont capables de l'introduire dans toute une Communauté. C'eſt pour cela qu'on ſe montre facile à conſentir à des tranſlations, dont la demande eſt établie, ſur des infirmitez continuelles. Au reſte, nous devons dire que cette cauſe, qu'on a regardée comme la plus legitime, & la mieux fondée, pour obtenir une tranſlation d'un Ordre à un autre, eſt celle dont on abuſe le plus.

Il ſeroit à ſouhaiter, que les Officiaux fuſſent plus attentifs à examiner les raiſons, ſur leſquelles l'on a obtenu le Bref. Par exemple, l'Official de Bordeaux, avant que de proceder à la fulmination, devoit faire une information, entendre d'office des Medecins, qui fuſſent engagez par la Loy du ſerment, à dire la verité : il devoit entendre les Religieux du Monaſtere des Cordeliers de Limoges, pour connoître ſi un eſprit de libertinage, un dégoût, une inconſtance ; le relâchement n'avoit point de part à la grace demandée par F. Thevenin. Au lieu de cela, nous voyons que l'Official, ſans information, ſans entendre, ni les Religieux, ni les Medecins, ordonne l'execution du Bref purement & ſimplement.

Nous vous l'avons dit quelquefois, Meſſieurs, & nous le repetons encore aujourd'hui ; le bien de la diſcipline Monaſtique demanderoit, qu'il y eût ſur cela un Reglement, qui prévînt les abus, & qui par les difficultez qu'il apporteroit dans les tranſlations, les rendît plus rares, ou du moins, qui par des formalitez qu'il preſcriroit, les rendît plus regulieres.

Le Conſeil pourroit ſur cela ordonner, que nous nous retirerions vers Sa Majeſté, pour lui faire nos remontrances. On a déja fait des Declarations contre les Religieux, peu ſedentaires dans leurs Maiſons. Il ſeroit d'un grand avantage à l'Egliſe, qu'on en fît contre les Religieux, peu fixez dans leur Ordre, Le relâchement ne manque point de prétextes ; l'inconſtance d'un Religieux qui veut changer d'Ordre, eſt toûjours fertile en raiſons : Ce ſont ces prétextes qu'il faudroit détruire, par l'examen que nous ſouhaiterions qui ſe fît avant la fulmination des Brefs adreſſez aux Officiaux.

Au reſte, nous ne croyons pas, que ce ſoit en la perſonne de Frere Thevenin, qu'il faille commencer à faire un exemple. Nous ne doutons pas même, que ſes infirmitez ne ſoient veritables ; le Gardien des Cordeliers les atteſte ; nous regardons cela comme un témoignage domeſtique, qui doit avoir beaucoup de force. Il raporte des certificats de ſa bonne conduite. Les Religieux qu'il quitte, parlent avantageuſement de lui ; ceux qu'il va trouver, le reçoivent avec joye.

Par ces conſiderations, nous eſtimons qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à la Requête afin d'oppoſition aux Arrêts d'enregiſtrement, dire qu'il n'y a abus ; faiſant droit ſur l'apel, mettre l'apellation au néant ; ordonner que ce dont eſt apel ſortira effet.

L'Arrêt prononcé par M. de Verthamon, Premier Preſident, le 9. May 1702. conformement aux Concluſions, condamne l'appellant en l'amende, & aux dépens.

Autres Arrêts du G. Conseil.

Le nommé Menou, Religieux Benedictin, de la Congregation de ſaint Maur, avoit fait ſon Noviciat & Profeſſion, dans l'Abbaye des Benedictins de ſaint Florent près Saumur, Congregation de ſaint Maur. Sa mere étoit fort pauvre. Au Chapitre general tenu en 1699. il obtint un Decret, qui lui permettoit de ſortir du Monaſtere, & de ſe retirer *apud matrem*, *aut in alio decenti loco*, pour lui procurer l'aſſiſtance dont elle avoit beſoin, & de prendre l'habit des Anciens. Même le Chapitre general promit & s'obligea de payer à la mere de ce Religieux, trente écus par an.

Ce Religieux alla de Dioceſe en Dioceſe ; on prétend même qu'il menoit une vie peu conforme à ſon état. Cela engagea les Religieux de prendre des meſures, pour le rapeller dans le Cloître. On lui donna pluſieurs Obediences, auſquelles il ne s'empreſſa pas de ſatisfaire.

En 1702. nouveau Chapitre general, qui révoque la déliberation du premier, & qui ordonne, que F. Menou ſe retirera pardevers ſes Superieurs. En execution, Dom Boittard, Superieur General de la Congregation de ſaint Maur, obtint Arrêt, qui lui permet de faire transferer ce Religieux dans l'Abbaye de ſaint Germain des Prez. Il étoit opoſant à cette Ordonnance.

Me Evrard ſon Avocat, repreſenta les motifs d'humanité, de reconnoiſſance, & de religion, qui avoient obligé ſa Partie de ſortir de ſon Monaſtere ; le decret du Chapitre general de 1699. qui ſoumet ce Religieux à la Juriſdiction des Ordinaires, juſqu'au décès de ſa mere ; que ce cas n'étant point encore arrivé, les Religieux n'avoient aucun droit ſur ſa perſonne. Il interjetta même appel comme d'abus ſur le Barreau du Chapitre tenu en 1702. qui révoquoit celui de 1699.

Il reduiſit ſes moyens d'abus à dire, que le Conſeil étoit ſaiſi de la conteſtation entre les Parties, par le fait propre du Superieur General, avant que ce Chapitre fût nouvellement tenu, & qu'on n'avoit pû, au préjudice de la Juriſdiction du Conſeil, ordonner une choſe qu'il devoit décider.

2°. Menou a été entendu dans le premier Chapitre, *attentis ſuplicationibus* ; il ne l'a point été dans le nouveau.

3°. Le décès de la mere n'eſt point arrivé ; la même raiſon ſubſiſte toûjours.

4°. On veut l'ôter du Monaſtere, de ſa Profeſſion, ce qui n'eſt pas juſte.

Me Doreſmieux, Avocat de Dom Boittard, dit, que le Chapitre General avoit pû changer ſa premiere déliberation ; que la mere de Menou avoit quatre-vingt-dix livres de rente d'aſſuré, par les liberalitez de la Congregation ; que dans cette Congregation il n'y avoit point de ſtabilité.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, dit : Que les moyens d'abus propoſez, n'étoient pas valables ; que s'agiſſant ici d'un fait de diſcipline & de correction, le Chapitre general avoit pû revoquer ſa premiere délibe-

Source : BIU Cujas

ration ; il n'en ſeroit pas de même, s'il étoit queſtion d'un Jugement prononcé entre deux Particuliers, où l'on ne pourroit préjudicier au droit de l'un ou de l'autre decret, entendre les deux Parties. Quand par le premier decret l'on a ſoumis ce Religieux à la puiſſance & Juriſdiction de l'Ordinaire, cela devoit s'entendre, tant qu'il ſeroit hors du Monaſtere, pour ſecourir ſa mere, pour ſe rendre neceſſaire dans les Dioceſes ; que d'ailleurs, c'eſt plûtôt ſa conduite que ſa perſonne que l'on a ſoumiſe à l'Ordinaire. La Religion conſerve toûjours un droit certain ſur ce Religieux ; elle ne s'eſt pas abſolument dépoüillée du droit d'inſpection qu'elle a ſur ſes mœurs ; toûjours intereſſée à la réputation de ſes Membres, & d'un Religieux qui peut à tout moment rentrer dans le Monaſtere, elle le reclame avec raiſon.

Le prétexte de ſoulager ſa mere, étoit bon en lui-même ; mais ce Religieux ayant erré de Dioceſe en Dioceſe, a pris un parti bien oppoſé ; il cherchoit plûtôt à contenter ſa propre legereté ; l'Abbaye, en donnant une ſomme de quatre-vingt-dix livres à cette veuve, par une charité bien-faiſante, il n'y a plus lieu au prétexte de la ſortie de ce Religieux. Au reſte, il en a abuſé ; il n'a pas de moyens pour ſe diſpenſer d'obéïr à l'ordre de ſes Superieurs, Quoiqu'il n'ait pas été entendu dans le dernier Chapitre general de 1702. la déliberation ne doit pas moins avoir ſon execution. Ce moyen ſeroit tout au plus propoſable, ſi ce Religieux avoit été privé de voix active & paſſive, & condamné à quelque peine canonique : Et encore dans certains cas, on ne refuſeroit pas à l'autorité du Superieur General, le droit de corriger ; c'eſt un fait de diſcipline, & de police reguliere.

C'eſt pourquoi eſtima, qu'il y avoit lieu de le recevoir oppoſant à l'Ordonnance du Conſeil, & le recevoir appellant comme d'abus, du Chapitre de 1702. ſans avoir égard à l'oppoſition & à l'appel, ordonner qu'il ſe retirera, ſuivant l'ordre de ſes Superieurs, en l'Abbaye de ſaint Germain des Prez.

M. le Premier Preſident alla pluſieurs fois aux opinions ; & prononça : Le Conſeil a reçû la Partie d'Evrard oppoſante à l'Ordonnance du Conſeil, & appellant comme d'abus ; ordonne, que ſur l'appel comme d'abus, les Parties écriront & produiront ; & ſera tenu, juſqu'au jugement du Procès, la Partie d'Evrard, de ſe retirer dans le College de Cluny, où ſa penſion lui ſera payée de quartier en quartier, & par avance, par la Partie de Doreſmieux. 1. Février 1703.

Avant que cette affaire ſe plaidât, il y eut un incident. Le Superieur General avoit obtenu un Arrêt, qui lui permettoit de faire arrêter ce Religieux, & de le transferer en l'Abbaye ſaint Germain des Prez. Les Huiſſiers l'arrêterent dans la cour du Grand Conſeil, & le mirent dans leur Bureau. Me Evrard demanda, que ſa Partie fût relâchée, pour l'aſſiſter dans la plaidoirie de ſa Cauſe. Le Conſeil ordonna, qu'il fût amené ; on le mit dans le Barreau, afin que, s'il y avoit eu lieu de le transferer, on fût maître de ſa perſonne.

Le 15. May 1708. fut appointée à l'Audience du Grand Conſeil, une Cauſe, qui avoit été plaidée pendant quatre Audiences. par Me le Paige, pour un dévolutaire, & appellant comme d'abus ; & par Me Chevalier, pour le Religieux, dont on attaquoit l'état, ſur le fondement, qu'il n'étoit pas dûëment transferé.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, dit, en faveur de celui-ci : Que le Convent d'Aix étoit même Ordre que celui de la Trinité, autrement Mathurins, & que cela étoit prouvé par le certificat du General : que Dom Olivier avoit fait ſon Noviciat, au lieu qui lui avoit été indiqué par ſes Superieurs legitimes ; que le certificat des Medecins n'étoit pas autrement neceſſaire, & que la connoiſſance des Superieurs étoit ſuffiſante, pour déterminer le cas d'infirmitez exprimées. Que la plus grande difficulté de la Cauſe étoit, de ſçavoir, ſi le Grand Vicaire de l'Abbé, avoit droit de recevoir des Religieux à Profeſſion : qu'à la verité, ce pouvoit être une queſtion ; mais qu'ici les Superieurs du grand Ordre de ſaint Benoît, ne ſe plaignant point, ce Grand Vicaire en ayant déja reçû pluſieurs, & ce Dom Olivier étant en poſſeſſion de ſon état depuis dix ans, il n'y avoit pas lieu d'écouter un dévolutaire.

De plus, que ce dévolutaire avoit fait dans ſa ſupplique une obreption & une ſubreption, en expoſant au Pape, que le Benefice avoit vacqué en commande libre, au lieu, qu'il y avoit une commande décretée. Quoique celui qui avoit fait ſa démiſſion n'eut pas pris poſſeſſion, néanmoins il n'avoit pas laiſſé d'avoir le droit, dont il s'étoit démis.

La premiere opinion étoit pour juger ; & enſuite, Meſſieurs s'étant trouvez partagez, c'eſt ce qui détermina à l'appointement. Depuis il y eut un Arrêt de renvoi devant les Avocats ; ils déciderent en faveur de Dom Olivier, qui, le 24. Octobre 1710. obtint Arrêt de maintenuë.

Ce Dom Olivier eſſuia un nouveau Procès de la part d'un autre dévolutaire, ſous prétexte qu'il n'étoit pas dûëment transferé, & que les Religieux Mathurins ou Trinitaires d'Aix, étoient Mendians. Arrêt le 10. Septembre 1714. en faveur de Dom Olivier ; moi plaidant pour lui, contre Me Evrard, Avocat du dévolutaire.

TRANSMISSION.

JE ne ſçai pas pourquoi les Auteurs du Dictionnaire, imprimé à *Trévoux*, ont dit, que ce mot étoit de peu d'uſage. Nous n'en avons pourtant point d'autres, pour exprimer le droit qui paſſe d'un défunt en la perſonne de celui qui lui ſuccede, ou qui le repreſente.

Il a été beaucoup parlé de ce droit de tranſmiſſion ſous le mot *Heritier*, tome 3. page 603. *nombre* 98. & dans le preſent volume, *page* 321. *& ſuiv.* & *page* 389. *nombre* 164.

Du droit de tranſmiſſion, à quoi il eſt reſtraint ? Il n'y a pas lieu, ſi l'heritier, ou le legataire meure avant le Teſtateur ; l'heritier qui meurt dans le temps de déliberer, tranſmet ſon droit ; tranſmiſſion de legs conditionnel, ou à jour incertain. *Voyez* le 3. tome des *Loix Civiles*, liv. 3. tit. 1. ſect. 10.

De la difference entre la repreſentation, & la tranſmiſſion. *Voyez* le mot *Repreſentation*, §. Repreſentation, Tranſmiſſion.

Fideicommiſſum non agnitum, item hæreditas non adita, an tranſmittatur ? V. Andr. Gaill, *lib. 2. obſervat.* 131.

Du legs, ou fideicommis à jour incertain ; & s'il eſt tranſmiſſible ? *Voyez* Boniface, *tom. 5. liv. 2.* tit. 4. *chapitre* 2. Les queſtions ſont traitées, mais il ne paroît pas qu'elles ayent été décidées.

Tranſmiſſion, & du droit d'icelle. *V. La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 6.

La tranſmiſſion a lieu aux deſcendans, non aux collateraux étrangers. *Cambolas*, liv. 2. ch. 10.

De la tranſmiſſion, ſuivant le Droit ancien & nouveau : elle n'a pas lieu pendant la vie du Teſtateur. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1. Septembre 1632. *Ibidem*, chap. 33.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, prononcé par M. le Préſident d'Affis, à Noël 1563. il fut jugé, que le droit de tranſmiſſion avoit lieu entre les deſcendans ; c'eſt-à-dire, que ſi un fils, ou autre deſcendant, étant ſubſtitué par le teſtament de ſon pere, ou ayeul, ſous certaine condition, vient à déceder avant l'évenement de la condition, il tranſmet l'eſperance de cette ſubſtitution à ſes enfans, leſquels peuvent, le cas arrivant, la demander, auſſi-bien que leur pere eût fait, s'il eût été vivant : ſur quoi néanmoins les Interpretes ont été de divers avis : La plus grande partie ont tenu la négative ; il ſe juge aujourd'hui ſans difficulté au contraire. Il eſt vrai que M. le Préſident d'Affis y mettoit deux exceptions ; l'une, *quando aliquis de liberis ſupereſſet, qui abſque tranſmiſſione vocaretur* ; l'autre, *quando relictum repudiatum eſſet pacto, vel tranſactione.* Voyez *Maynard*, liv. 5. chap. 33.

Quoique ſuivant la commune réſolution, *ſpes fideicommiſſi conditionalis non tranſmittatur etiam in liberos proprios, gloſ. & DD. in L. Unica, Cod. de his qui ant. apert. tab.* néanmoins au Parlement de Toulouſe, on juge le contraire ; c'eſt à ſçavoir, que *fideicommiſſum conditio-*

Source : BIU Cujas

nale, defuncto fideicommiſſario antè conditionis eventum, tranſmittitur in liberos; & ainſi *non extinguitur mortuo fideicommiſſario antè conditionis eventum*, quand le fideicommiſſaire eſt fils du teſtateur, & qu'il laiſſe des enfans. Arrêt du 15. Juin 1589. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 6. Arrêt 2.

La tranſmiſſion n'a lieu qu'en faveur des deſcendans du teſtateur, & non des étrangers, contre leſquels *militat ratio Juris in L. Unica*, §. *ſui autem ſub conditione*, *Cod. de caduc. toll.* Ainſi jugé au mois de Décembre 1567. *Maynard*, liv. 5. chap. 36.

Pour la tranſmiſſion en faveur des deſcendans, & diſtraction des biens donnez non compris *nominatim* en la ſubſtitution, il y a deux préjugez, l'un de la Chambre de l'Edit, ſeant à l'Iſle d'Albigeois, au mois de Juillet 1585. l'autre au Parlement de Toulouſe, du 16. Avril 1584. *Ibidem*, chap. 35.

Si le pere laiſſe conditionnellement à ſes enfans, l'un des enfans venant à mourir après le pere, avant la condition, il y aura lieu à la tranſmiſſion en faveur des enfans du décedé. *Peregrin.* art. 31. nomb. 25. *Idem*, *gloſſ. ad L. Unicam, Cod. de his qui ante apert. tab.* Abregé de *Maynard*, liv. 9. chap. 51. *La Peyrere*, édition de 1717. *pag.* 501.

TRANSMISSION, DONATION.

2 Le mari donataire de ſa femme mariée en ſecondes nôces, doit ſurvivre la donatrice, pour transferer à ſes heritiers l'effet de la donation. Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Avril 1688. *Journal du Palais*, in-fol. *tome* 2. *pag.* 723.

La donation faite par un pere, en faveur des mâles, l'ordre de primogeniture gardé, & en défaut de mâles, aux filles, peut être tranſmiſe à la petite-fille, à l'excluſion de la fille ſa tante. Arrêt du Parlement de Toulouſe, au mois d'Août 1655. *Albert*, verbo *Tranſmiſſion*, art. 1.

Sous le mot *Donation*, tom. 2. pag. 807. *nomb.* 224. j'ai parlé d'une queſtion de tranſmiſſion, jugée au Grand Conſeil; mais comme j'ai depuis obtenu de M. d'Oby, Avocat General, la communication de ſon Plaidoyé, je lui dois place en cet endroit. Ce Magiſtrat dit:

Nous examinerons quelle eſt la nature de la donation dont on demande la révocation.

En ſecond lieu, ſi cette donation eſt révocable par la Donatrice.

En troiſiéme lieu, ſi l'action de la Donatrice paſſe à ſes heritiers.

Enfin, s'il y a des moyens de révocation.

Quant à la premiere de ces queſtions, nous obſerverons, que par le Droit Romain, plus encore par nos Coutumes, & notre Juriſprudence, le mari & la femme ne peuvent point ſe faire de donations entre vifs pendant leur mariage. La raiſon qu'en donne la Loi, eſt la crainte qu'ils ne ſe dépoüillent eux-mêmes trop facilement, par un amour mutuel: *Ne*, comme dit Ulpien, *mutuo amore invicem ſpoliarentur*, *donationibus non temperantes*, *ſed profusâ erga ſe liberalitate abutentes*.

On pourroit dire avec plus de vraiſemblance, que c'eſt dans la crainte que le plus intereſſé ne trompe l'autre; ou que le plus violent, & le plus emporté ne force l'autre à donner malgré lui. Cette prohibition eſt très-juſte, & très-raiſonnable, lorſque le mari & la femme ſont dans les mêmes liens, & dans une même ſocieté; mais avant le mariage, rien n'arrête leur liberalité; ils peuvent ſe donner ce qu'ils jugent à propos.

La Demoiſelle Chanlatte a uſé de cette liberté en faveur de ſon mari, dans leur contrat de mariage. Il porte:

» Et en cas de prédécès, de ladite Demoiſelle future » épouſe, avant ledit Sieur futur époux, ſans enfans » vivans de leur mariage, & pour la bonne amitié que » ladite Demoiſelle future épouſe porte audit Sieur » futur époux, elle lui fait, par ces preſentes, dona- » tion pure & ſimple, entre vifs, & irrévocable, en la » meilleure forme que faire ſe peut, ce acceptant par » ledit Sieur futur époux preſent, de tous les biens, » tant meubles, qu'acquêts, & conquêts immeubles, » & propres apartenans à ladite Demoiſelle future épou- » ſe, preſens & à venir, en quelque ſorte & maniere » que ce ſoit, & qui ſe trouveront lui apartenir au jour » de ſon décès, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, » & à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſans au- » cune exception.

On voit, qu'il s'agit ici d'une donation entre vifs, qui procede de la pure liberalité du Donateur; elle n'a d'autre cauſe, que la bonne amitié de la Donatrice à l'égard du Donataire. Ainſi ce n'eſt pas, comme on a prétendu, une donation *ob cauſam*, une donation onereuſe; ce n'eſt pas un contrat innommé *do ut des*, *do ut facias*. Ce n'eſt pas non plus une donation rémuneratoire; c'eſt un bienfait; ce n'eſt pas une ſatisfaction, c'eſt une liberalité, c'eſt une donation gratuite entre-vifs, & qui procede *ex merâ liberalitate*.

D'ailleurs les donations portées dans les contrats de mariage, ſont toujours réputées gratuites, parce que ſans cette préſomption favorable, elles auroient quelque choſe de venal, qui eſt contraire aux bonnes mœurs, & que les Loix ne préſument jamais entre des perſonnes, qui ne doivent s'obliger l'un à l'autre, que par les liens de la bienveillance, & de l'amitié. C'eſt donc ici une donation pure & ſimple & entre vifs, & par conſequent irrevocable.

Quand nous diſons qu'une telle donation eſt irrevocable, nous entendons avec la Loy, que c'eſt *quatenus non poteſt temerè revocari*, c'eſt à-dire, ſans cauſe legitime. Car il faut obſerver, (c'eſt la ſeconde queſtion,) il faut obſerver, qu'il y a pluſieurs cauſes pour leſquelles les donations, quoique naturellement irrevocables, peuvent être néanmoins révoquées ſuivant la diſpoſition des Loix. Or deux cauſes generales donnent lieu à la révocation de la donation entre vifs, l'ingratitude du donataire, envers le donateur, & la ſurvenance d'enfans au donateur.

La Loy permet au donateur de changer de volonté, au préjudice du donataire, de l'évincer des choſes qu'il lui avoit données, & dont il lui avoit tranſmis le domaine & la proprieté; la Loy le jugeant indigne des bienfaits du donateur.

Les Loix Romaines ôtoient aux enfans émancipez le droit d'émancipation, par leur ingratitude. *Leges emancipatione reſciſſâ damno libertatis immeritæ mulctari voluerunt*. C'eſt la diſpoſition de la Loy premiere au Code *de ingratis liberis*. Les affranchis étoient auſſi remis dans le malheureux état de l'eſclavage, par leur ingratitude.

L'ingratitude des enfans donataires envers leurs peres, & des affranchis donataires envers leurs patrons, eſt d'autant plus conſiderable, & plus forte, pour revoquer les donations, qu'elle provient de perſonnes qui ſont obligées au reſpect & à la reconnoiſſance, & par l'ordre du ſang, & par les bienfaits; en effet nous voyons que les premieres Loix du Code *de revocand. donat.* ſont dans des eſpeces de donations, faites entre les peres & leurs enfans, ou entre les patrons & leurs affranchis. Il n'y a que la derniere, qui parle en termes generaux, & qui comprenne les étrangers, auſſi bien que les proches, dans l'effet de cette action. Nous ne rapellerons pas à preſent la diſpoſition de cette derniere Loy: comme elle contient les moyens en vertu deſquels le donateur peut revoquer pour cauſe d'ingratitude, nous en ferons l'expoſition lors qu'il s'agira d'examiner s'il y a des moyens de révocation.

Nous diſons donc, que la donation dont il s'agit, n'eſt pas un contrat innommé *do ut des*, *do ut facias*; & que c'eſt au contraire une pure liberalité, *mera liberalitas*, *nullo jure cogente facta*; cette donation eſt une donation entre vifs, irrevocable de ſa nature, & néanmoins qui peut être revoquée pour les cauſes contenuës dans les Loix.

Examinons, ſi l'action en vertu de laquelle le donateur peut revoquer ſa donation, paſſe à l'heritier? C'eſt un principe general, que l'action en révocation de donation, ne paſſe pas à l'heritier du donateur, contre le donataire ingrat, parce que cette action regarde prin-

Source : BIU Cujas

cipalement les perſonnes, & la vengeance de l'injure qui eſt faite au donateur. Si le donateur décede ſans avoir accuſé le donataire, d'ingratitude, ſans avoir en conſequence demandé la révocation de la donation, *les* heritiers *ne ſont* pas reçûs à commencer cette accuſation; mais ſi le donateur, avant ſa mort, a lui-même formé cette accuſation, s'il a demandé la révocation de la donation, cette action paſſe à ſes heritiers.

Cette queſtion nous conduit à une autre, qui conſiſte à ſçavoir, s'il ſuffit que cette action ait été commencée, & introduite en jugement par le donateur, pour paſſer à ſes heritiers?

M. *Ricard* traitte cette queſtion, & nous croyons qu'il eſt neceſſaire de vous raporter les raiſons ſur leſquelles il ſe fonde. Il ne ſuffit pas, dit-il, que l'action ſoit commencée, mais il eſt neceſſaire qu'il y ait conteſtation en cauſe, c'eſt-à dire, que ſur la demande du donateur, & les défenſes du donataire, il ſoit intervenu un premier apointement, ou reglement.

L'action en révocation de donation, eſt principalement perſonnelle parce que le donateur ne pourſuit par cette action, que la vengeance de l'ingratitude du donataire. Or lorſque l'action eſt principalement perſonnelle, l'interêt pecuniaire n'y vient qu'acceſſoirement; la révocation des choſes données, n'étant qu'une ſuite de la preuve de l'ingratitude du donataire; ainſi il faut neceſſairement, que l'action ſoit formée pour attirer cet interêt. Or l'action n'eſt formée que du jour de la conteſtation: juſques-là elle eſt imparfaite, & le demandeur eſt reputé être demeuré dans les termes d'une ſimple volonté. Il ne demande pas, mais il veut demander: *hic enim non petit, ſed petere vult*, comme il eſt dit dans la Loy 15. *au ff. rem ratam haberi*. C'eſt-pourquoi, ſi le donateur prédecede dans les circonſtances d'une ſimple demande, c'eſt-à-dire, avant la litis-conteſtation, cette action n'eſt pas dans ſes biens, ni par conſequent l'interêt pecuniaire qui en dépend; donc les heritiers n'ayant pas cette action de leur chef, & ne la trouvant pas dans la ſucceſſion du défunt, ils n'ont pas droit d'en uſer.

Il ne ſuffit donc pas, qu'il y ait eu une ſimple demande formée par le donateur, il eſt neceſſaire qu'il y ait eu conteſtation de la part du donataire; & cela par une autre raiſon bien ſenſible: c'eſt que la condamnation qui intervient retrogradant au jour de la conteſtation, parce que la prononciation du jugement n'eſt transferée après la conteſtation, que pour inſtruire la religion des Juges, il s'enſuit, que le donataire eſt cenſé condamné dès l'heure même qu'il a conteſté. Or ayant conteſté ſur la demande du donateur, il eſt réputé condamné du vivant du donateur; & par conſequent les heritiers trouvent pour ainſi dire, cette condamnation dans la ſucceſſion du défunt. C'eſt donc avec raiſon, que l'action en révocation de donation, eſt donnée aux heritiers, lorſque l'action a acquis ſa perfection, c'eſt-à-dire, lorſque pendant la vie du donateur, il y a eu litiſconteſtation, il s'enſuit de là, que lors qu'il n'y a point eu de litiſconteſtation pendant la vie du donateur, l'action en révocation de donation ne paſſe pas à ſes heritiers.

Ce principe fondé ſur le raiſonnement, ſemble être encore établi, par l'autorité des Loix du Droit Civil. L'action d'ingratitude n'eſt proprement qu'une action d'injure: or, la Loy décide, que la principale fin de cette action, eſt la vengeance, & non l'interêt pécuniaire, qui n'en eſt qu'une ſuite. C'eſt la diſpoſition de la Loy ſeconde, ff. au tit. *de collatione bonorum*, dans laquelle le Juriſconſulte Paul, décide, qu'un fils émancipé, qui demande à venir à la ſucceſſion de ſon pere, *per bonorum poſſeſſionem contra tabulas*, ne doit rien raporter en commun pour les interêts qu'il pourroit prétendre, contre un homme qu'il pourſuivroit par l'action d'injure; la raiſon eſt, que par cet action il pourſuit plutôt la réparation d'un outrage qui lui a été fait, qu'aucun interêt pécuniaire: *emancipatus filius ſi injuriarum habeat actionem, nihil conferre debet; magis enim vindictæ quàm pecuniæ habet perſecutionem.*

Ainſi, l'action d'ingratitude, n'étant autre choſe qu'une action d'injure, n'eſt que perſonnelle, & ne paſſe point aux heritiers. C'eſt encore ce qui eſt diſertement établi dans la Loy 7. au Code *de revocandis donationibus*. Elle décide, que l'action en révocation de donation, qui eſt donnée à la mere contre ſes enfans ingrats, eſt tellement perſonnelle, qu'elle n'a d'autre effet que la vengeance de l'ingratitude des enfans donataires, & que cette action ne ſe donne point à l'heritier, ni contre l'heritier. *Actionem verò matris ità perſonalem eſſe volumus*, (diſent les Empereurs) *ut vindicationis tantum habeat effectum, nec in hæredem detur, nec tribuatur hæredi.* C'eſt pourquoi, on doit comparer en tout l'action d'ingratitude, avec l'action d'injure.

Nous avons pluſieurs Loix qui décident, que l'action d'injure ne ſe donne contre l'heritier, ni à l'heritier, qu'après la conteſtation: *Actio injuriarum, neque hæredi, neque in hæredem datur; ſemel autem lite conteſtatâ, hanc actionem etiam ad ſucceſſores pertinere.*

De-là Me Jean Marie *Ricard* dans ſon Traité *des donations* conclud, que juſqu'à la conteſtation les procédures qui ſont faites, & l'exploit qui eſt donné au Donataire, à la requête du Donateur, eſt plutôt une ſommation pour le faire rentrer dans ſon devoir, qu'une action de rigueur. Car il eſt à préſumer, que ſi le Donateur eût vêcu, le Donataire n'eût point ſoufert que cette action eût été pouſſée juſqu'à l'extrémité, & qu'il eût rendu à ſon Donateur les ſoumiſſions qu'il eut pû ſouhaiter de lui, pour fléchir ſa juſte colere, & que le Donateur eut été bien aiſe de ſa part, de rencontrer cette occaſion, pour lui pardonner à ſon avantage, & pour ſe reconcilier un ami, dont il avoit autrefois fait l'eſtime, puiſqu'il l'avoit rendu l'objet de ſes liberalitez.

Ces principes ſont établis ſur des raiſonnemens à la verité ſpécieux, & ne ſemblent pas dépourvûs d'autorité; nous ne pouvons pas néanmoins nous y rendre, vû la force des loix qui s'élevent tellement contre l'ingratitude du Donataire, que l'on peut dire avec raiſon, que les plaintes legitimes du Donateur, doivent être également admiſes dans la perſonne de ſon heritier. La nature elle-même ſemble tranſmettre ſa juſte indignation dans la perſonne de ſon ſucceſſeur, de ſorte que nous croyons avec fondement, qu'il ſuffit que le Donateur ait déclaré ſon intention, ou du moins qu'il ait fait l'ouverture de l'action, pour mettre ſes heritiers en droit de la continuer.

C'eſt ce que nous trouvons invinciblement établi dans la Loy derniere au Code *de revocandis donationibus*, où l'Empereur Juſtinien déclare à la verité, que le Donateur ſeul a droit de porter ſes plaintes contre le Donataire, de commencer l'action en révocation de donation; & que l'inſtitution de cet action eſt entierement interdite aux heritiers. *Hoc tamen uſque ad primas perſonas, tantummodo ſtare cenſemus, nulla licentia concedenda donatoris ſucceſſoribus hujuſmodi quærimoniarum primordium inſtituere.* Cette Loy ôtant la faculté aux heritiers, de commencer cette action, *primordium inſtituere*, leur en permet donc la continuation, lorſqu'elle a été commencée par le Donateur. La néceſſité de cette conſequence ſe prouve par les termes ſuivans de la même Loy.

Si le Donateur, eſt-il dit, a toujours ſouffert patiemment les mauvais traitemens du Donataire, s'il a tû ſon ingratitude; que ſon ſilence dure à toujours; que ſa poſterité garde le même ſilence; qu'il ne lui ſoit pas permis de le rompre contre le Donataire. *Et-enim ſi ipſe qui hoc paſſus eſt, tacuerit, ſilentium ejus maneat ſemper; & non à poſteritate ejus ſuſcitari concedatur, vel adversùs eum, qui ingratus eſſe dicitur, vel adversùs ejus ſucceſſores.*

Si donc le Donateur a rompu le ſilence, s'il s'eſt plaint de l'ingratitude du Donataire, il eſt juſte que les heritiers puiſſent en procurer la juſtice, & en conſequence punir le Donataire de ſon ingratitude. Il eſt donc inutile que le Donataire ait conteſté; il ſuffit que le Donateur ait parlé à l'heritier du Donateur (dit *Papon* dans ſes Arrêts notables, liv. 11. tit. 1. art. 27.) L'heritier du Donateur n'eſt reçû à la pourſuite de l'ingratitude du Donataire, pour faire revoquer la do-

Source : BIU Cujas

nation: Toutefois, (continuë cet Auteur) s'il montre que le défunt en ait parlé, menaçant le Donataire de ladite révocation, & ſe préparant d'y entrer; c'eſt aſſez pour lui faire chemin; & le recevoir à ce. Il fonde ſon ſentiment ſur un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, qui a jugé cette queſtion, & qui eſt allegué par *Guy Pape*, qu. 222. & ſur la Loy *Poſthumus*, au ff. *de inofficioſo teſtam.*

La diſpoſition de cette Loy, merite une attention d'autant plus particuliere, qu'elle renferme une queſtion toute ſemblable à celle qui vous eſt propoſée dans cette Cauſe.

On demande, ſi le fils exheredé, tranſmet à ſes ſucceſſeurs l'action par laquelle il peut attaquer le teſtament de ſon pere? *Si quis inſtitutâ accuſatione inofficioſi deceſſerit, an ad hæredem ſuum querelam transferat?* Le Juriſconſulte Papinien répond, que cette accuſation, cette action paſſe à l'heritier, quand même cette action ne ſeroit que commencée, quand même le fils exheredé n'auroit porté que ſes premieres plaintes, & que ſur le point d'intenter cette action, il eſt décedé. Ainſi, au ſentiment de Papinien, l'action du fils exheredé contre le teſtament du pere, quelqu'imparfait qu'elle ſoit, paſſe neanmoins aux heritiers du fils.

Faber, propoſe ſur cette Loy les mêmes raiſons de douter, que celles que nous avons aportées dans la queſtion preſente. La raiſon de douter eſt, dit-il, que l'action du fils eſt une eſpece d'accuſation publique, qui n'a pas, pour principal objet, l'interêt pécuniaire, mais la vengeance d'une injure faite au fils par le pere, par une exheredation, qu'on n'attribuë qu'à la folie, à la demence, & à la fureur du Teſtateur. Or cette action d'injure, eſt purement perſonnelle, & par conſequent non tranſmiſſible à l'heritier qu'après la litiſconteſtation.

Telles ſont les raiſons de douter, que Faber apporte ſur la queſtion propoſée dans la Loy dont nous venons de parler. Telles ſont auſſi les raiſons de douter, que nous avons expoſées, & qui néanmoins ont ſervi de fondement à la déciſion de Me Jean-Marie *Ricard*. La raiſon de décider, conformément au ſentiment de Papinien, que Faber rapporte, & que nous adoptons, eſt, que, bien que l'action du fils exheredé, contre le teſtament du pere, ſoit une accuſation publique, qui regarde particulierement la vengeance de l'injure, & qu'étant ainſi conſiderée, elle ne puiſſe pas paſſer à l'heritier, qu'après la litiſconteſtation, intervenuë du vivant du fils exheredé; néanmoins, comme cette action a non-ſeulement pour objet, la vengeance d'une injure, mais encore un interêt pécuniaire; il ſuffit que cette action ait été préparée par le fils exheredé; il eſt inutile qu'elle ſoit conteſtée; *ac quoniam*, décide ce Juriſconſulte, *ex aliâ parte querela accuſatio eſt, & ad vindictam pertinet, ideoque nec tranſmitti deberet ante conteſtationem, placuit temperamentum, ut hæc actio tanquam partim vindictæ, partim rei perſecutoria non tranſmittatur ad hæredem, niſi præparata; tranſmittatur autem præparata, quamvis non conteſtata.*

Ainſi, quoique cette action ſoit perſonnelle, qu'elle ait pour objet la vengeance d'une injure; cependant, comme elle embraſſe encore un interêt pécuniaire, les Juriſconſultes ont jugé à propos d'apporter un temperament, qui eſt, de ne la regarder comme tranſmiſſible à l'heritier, que lorſqu'elle eſt préparée & commencée par le fils exheredé, mais auſſi de la rendre tranſmiſſible à l'heritier, lorſqu'elle eſt préparée, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'elle ſoit conteſtée, *præparata quamvis non conteſtata.* Or, ſi telle eſt la déciſion de la Loy que nous avons citée, telle doit être auſſi la déciſion de la queſtion qui vous eſt propoſée.

Il s'agit dans l'une & dans l'autre, d'une action, dont la nature eſt la même, & qui a les mêmes attributs dans l'une comme dans l'autre eſpece. Dans la Loy propoſée, c'eſt une action qui eſt donnée à un fils exheredé, qui a pour objet la vengeance de l'injure qui lui eſt faite par le teſtament d'un pere accuſé de demence & de fureur. Cette action eſt perſonnelle; elle paſſe néanmoins à l'heritier, lorſqu'elle a été préparée ou commencée par le fils exheredé; & cela, parce que non-ſeulement elle eſt perſonnelle, mais elle eſt réelle, *partim rei perſecutoria.*

De même, dans la queſtion preſente, c'eſt une action accordée au Donateur, contre un Donataire accuſé d'ingratitude. Cette action eſt perſonnelle, elle paſſe néanmoins à l'heritier, lorſqu'elle a été commencée ou préparée par le Donateur; & cela, parce qu'elle eſt autant perſonnelle que réelle; *partim vindictæ, partim rei perſecutoria.* Tenons-nous-en donc à cette propoſition; l'action en révocation de donation, eſt tranſmiſſible aux heritiers, lorſqu'elle a été préparée ou commencée par le Donateur. Quand donc pourra-t'on dire dans l'un & dans l'autre cas, que l'action eſt préparée? Le même Juriſconſulte Paul, décide cette queſtion diſertement, dans la Loy ſuivante du même titre, *de inofficioſo teſtamento.*

Examinons, dit ce Juriſconſulte, quand on pourra dire, que l'action eſt préparée, pour qu'elle puiſſe paſſer à l'heritier: *Quemadmodum præparaſſe litem quis videatur, ut poſſit tranſmittere actionem videamus.* Si nous ne poſons, dit-il, que le fils exheredé ſoit demeuré dans la puiſſance paternelle; il ſuffit qu'il ait menacé, qu'il ſe ſoit plaint de l'injuſtice que ſon pere lui a faite, ou qu'il ait donné une aſſignation; *Et ponamus in poteſtate fuiſſe eum, ſi is comminatus tantùm accuſationem fuerit, vel uſque ad denuntiationem, vel libelli dationem proceſſerit, ad hæredem ſuum accuſationem tranſmittet.* Si le fils exheredé a été émancipé, il décide de même à ſon égard: *Quid ergo ſi in poteſtate non fuerit, an ad hæredem actionem tranſmittat? Et rectè videtur litem præparaſſe, ſi ea fecerit quorum ſuprà mentionem habuimus;* c'eſt-à-dire, s'il s'eſt plaint, s'il a dénoncé, s'il a aſſigné l'heritier écrit dans le teſtament, dont il pourſuit la caſſation. Dans l'eſpece de la Cauſe, nous trouvons toutes ces circonſtances.

Le 30. Août 1717. la Demoiſelle Chanlatte rend plainte: elle confirme une autre plainte du 27. Septembre 1713. Elle ſe plaint du défaut de payement d'une penſion viagere, que ſon mari s'étoit obligé de lui faire; de l'impreſſion d'un Factum calomnieux. (*Nota.* Ce Factum eſt raporté ci-deſſus, *pag.* 135. *nombre* 50.) Elle ne s'en tient pas à une ſeule menace; le 15. Septembre ſuivant, elle demande aux Requêtes du Palais, que la révocation ſoit déclarée bonne & valable; & qu'où l'on feroit difficulté de lui permettre de faire preuve des faits expliquez dans ſa plainte, elle fait la même demande au Châtelet: on lui permet de faire preuve des faits contenus dans ſa plainte.

Ainſi nous ne doutons pas, que cette action ne paſſe à ſes heritiers. Mais comme ce n'eſt pas aſſez d'avoir une action, & qu'il eſt neceſſaire d'en uſer juſtement, nous examinerons s'il y a des moyens de révocation. Le premier principe eſt, que les donations entrevifs ſont irrévocables: *Generaliter ſancimus omnes donationes Lege confectas, firmas, illibataſque manere, ſi non donationis acceptor ingratus circà donatorem inveniatur.* Il n'y a que l'ingratitude du Donataire qui ouvre la voie de la révocation. Quelle doit être cette ingratitude? L'Empereur Juſtinien en diſtingue pluſieurs eſpeces dans la même Loi.

Si le Donataire s'eſt emporté en des injures atroces contre ſon Donateur, *ita ut injurias atroces in eum effundat:* s'il a maltraité ſon Donateur, *vel manus impias inferat:* s'il a cherché à le ruiner totalement, *vel jacturæ molem ex inſidiis ſuis ingerat, quæ non levem ſenſum ſubſtantiæ donatoris imponat:* s'il a dreſſé des embûches pour lui ôter la vie, *vel vitæ periculum aliquod ei intulerit*: enfin, s'il n'a pas voulu remplir toutes les conditions de la donation, *vel quaſdam conventiones, ſive in ſcriptis donationi impoſitas, ſive ſine ſcriptis habitas, quas donationis acceptor ſpoponderit, minimè implere voluerit.* Il faut qu'il ait abſolument refuſé d'accomplir les conditions de la donation, *minimè implere voluerit.*

Mais ſi toutes ces cauſes ſont juſtes, ſi les Loix s'arment contre l'ingratitude d'un Donataire, ce n'eſt que contre une ingratitude marquée, il faut que *dilucidis argumentis appareat*; il faut que l'injure ſoit atroce, que les mauvais traitemens ſoient outrez; qu'il ſoit prouvé

Source : BIU Cujas

que le Donataire ait voulu totalement ruiner ſon Donateur ; qu'il ſoit prouvé qu'il a attenté à ſa vie, & qu'il a toujours refuſé d'accomplir les conditions de la donation. Or, comme dans ces ſortes d'accuſations, les plaintes & les preuves ſont preſque toujours réciproques, il eſt réſervé à la prudence des Juges, d'apliquer toutes les circonſtances du lieu, du temps, & des perſonnes ; c'eſt pourquoi nous aurons l'honneur de vous expoſer toutes les circonſtances du fait.

Le ſieur Seval épouſa en 1700. Catherine Chanlate, veuve de Me Roſee, Avocat en Parlement ; elle lui fit par ſon contrat de mariage, la donation dont il s'agit. Nous ne parlerons point des autres clauſes, elles ſont étrangeres à la queſtion que nous nous ſommes propoſée. Que la Demoiſelle Chanlate ait aporté des ſommes conſiderables, qu'elle ſeule ait enrichi ſon mari, c'eſt ce qu'il eſt inutile d'examiner, parce qu'il ne s'agit que de ſçavoir, s'il y a des moyens d'ingratitude aſſez puiſſans, pour donner lieu à la révocation de la donation ?

Nous obſerverons donc, que le Sieur Seval, & la Demoiſelle Chanlate ne goûterent pas les avantages, & les douceurs d'une bonne intelligence ; la déſunion des eſprits troubla la paix dans l'interieur de la maiſon ; bien-tôt ils ne pûrent plus ſe ſuporter. Ce déſordre étoit ſecret ; ils n'en vinrent à une rupture ouverte, que treize années après la célebration de leur mariage. Le 13. Juillet 1713. le ſieur Seval déclara, qu'il ne pouvoit plus ſuporter les mauvaiſes humeurs de ſa femme ; il lui fit faire une ſommation de ſe retirer dans un Convent, & lui offrit de payer une penſion, qui ſeroit reglée par les parens communs.

La Dame Seval de ſon côté, quelque temps après, c'eſt-à-dire, le 27. Septembre 1713. rendit une premiere plainte contre ſon mari ; elle expoſa, qu'il lui avoit donné des coups de couteau, dont ſes habits avoient été déchirez ; que bannie de l'apartement, & de la table du ſieur Seval, elle étoit réduite dans une chambre mal ſaine, où elle manquoit des choſes neceſſaires à la vie ; que la nommée Fanchon Taillot, & ſa mere venoient inſulter à ſes malheurs, tandis qu'elles étoient admiſes à la table de ſon mari, où rien n'étoit épargné pour la bonne chere & le plaiſir.

Pour arrêter les ſuites de ces inimitiez, & de ces murmures (car les plaintes n'étoient pas encore publiques) les parens communs, du nombre deſquels étoit le ſieur Chanlate, partie de Me Cochin, s'aſſemblerent le 31. Décembre de la même année 1713. Du conſentement du mari & de la femme, ils arrêterent, que la Dame Seval ſe retireroit dans une maiſon dont ils conviendroient, & que le ſieur Seval lui payeroit 500. liv. de penſion. Cette ſéparation d'habitation ne paroît avoir été autoriſée par les parens, que pour calmer les eſprits. On crut ſans doute, que quelque temps d'abſence diſſiperoit les ſujets de mécontentement, & pourroit ſervir à la réconciliation. Cet acte fait par la famille, conſerve le ſieur Seval & ſon épouſe dans tous les droits réſultans de leur contrat de mariage, ſans aucune novation. La Dame Seval donna le même jour, une procuration à ſon mari, pour pourſuivre tous les procès qu'elle avoit alors, & qu'elle pourroit avoir dans la ſuite.

Tels ſont les premiers temps du mariage du ſieur Seval ; la diſcorde y paroît ; mais la cauſe en eſt incertaine. Si nous conſultons la ſommation faite par le mari, nous trouvons une femme de mauvaiſe humeur, maligne, emportée, extravagante & dérangée ; ce ſont les qualifications portées dans cette ſommation. Si nous conſultons la plainte renduë par la femme, nous voyons un mari dur, violent, & déraiſonnable. Mais ſoit qu'elle ait repreſenté à la famille aſſemblée, les mêmes griefs, ſoit quelle les eut cachez, l'acte du 31. Decembre 1713. efface la plainte, parce que ſi elle les a repreſentées, il eſt certain que les parens n'y ont point eu d'égard, puis qu'ils ont accordé au ſieur Seval, la ſéparation qu'il demandoit. Si elle a caché à ſes parens les faits expoſez dans ſa plainte, c'eſt une grande préſomption, qu'elle n'étoit pas ſerieuſe, puiſqu'elle n'oſoit s'en ſervir, pour ſe juſtifier des mauvaiſes humeurs, des malices, des emportemens, & du dérangement, dont ſon mari l'accuſoit.

Ainſi, que pouvons-nous conclure, ſinon qu'il y a eu entre eux, des contrarietez, des murmures, des reproches aigres & amers, des plaintes reciproques : Mais il ne réſulte de tout cela rien qui puiſſe donner lieu à la révocation de la donation.

Examinons ce qui s'eſt paſſé depuis cette ſéparation volontaire, puiſque juſqu'à preſent, nous ne trouvons aucuns de ces traits d'ingratitude, & d'indignité, qui puiſſent autoriſer le donateur, à révoquer ſa donation. Le ſieur Seval a payé régulierement, & même par avance, à ſon épouſe, la penſion de 500. livres depuis l'acte de famille juſqu'au premier Juillet 1716. Il vouloit bien continuer de la payer ; mais conditionnellement. Le 17. Decembre il fit des offres de trois quartiers à la Demoiſelle Chanlatte, à condition qu'elle ſe retireroit dans la Communauté des Filles de la Croix à Ruel.

Le refus qu'elle fit de recevoir ſa penſion, ſous cette condition, donna lieu à des conteſtations qui furent portées aux Requêtes du Palais. Le ſieur Seval de ſa part y forma pluſieurs demandes, & la Demoiſelle Chanlatte par une Requête du 15. Septembre 1717. demanda entre autres choſes la ſéparation des biens & d'habitation, & la révocation de la donation qu'elle avoit faite par ſon contrat de mariage. Cette derniere demande faite au domicile du Procureur du ſieur Seval, donna lieu à un incident renvoyé à la Communauté des Procureurs, qui dirent, que s'agiſſant d'une demande principale, elle auroit dû être faite à la Partie, & à ſon domicile.

Sur ces conteſtations, intervint Sentence aux Requêtes du Palais le 11. May 1718. qui homologua l'avis des Procureurs ; & en conſequence la procedure faite au ſujet de la révocation de la donation, fut déclarée nulle. Il fut ordonné, que la Demoiſelle Chanlatte ſe retireroit dans un apartement qui lui ſeroit indiqué par ſon mari, & par les parens communs. Le ſieur Séval fut condamné à lui payer les arrerages de ſa penſion : Pour en faciliter le payement, il fut dit, que les deniers ſaiſis entre les mains du Greffier des Requêtes du Palais, ſeroient délivrez à la Demoiſelle Chanlatte, & s'ils ne ſuffiſoient pas, il lui eſt permis de ſe pourvoir ſur les biens du ſieur Seval : ſur le ſurplus des demandes des Parties, la Sentence les met quant à preſent hors de Cour.

Il faut obſerver, que pendant le cours de ce procès, au mois d'Août 1717. la Dame Seval avoit rendu une ſeconde plainte confirmative de la premiere. Elle y expoſoit pour faits nouveaux, que le ſieur Seval avoit diſtribué, dans l'inſtance des Requêtes du Palais, un Factum calomnieux, qui ne pouvoit être regardé que comme un libelle diffamatoire, & que le ſieur Seval lui refuſoit les alimens, en ne lui payant pas ſa penſion. Elle proteſta de revoquer pardevant Notaires la donation qu'elle lui avoit faite par ſon contrat de mariage. Ainſi deux faits d'ingratitude dont la Dame Seval ſe plaint, impreſſion d'un libelle diffamatoire, défaut de payement de la penſion.

Quant à ce ſecond fait, on a demandé, ſi le refus fait par le donataire, de nourrir le donateur, en cas qu'il ſoit dans la neceſſité, peut paſſer pour une ingratitude capable de faire revoquer la donation ? Les Juriſconſultes ſont partagez ſur cette queſtion. Les uns ſont pour l'affirmative, pourvû diſent-ils, que les alimens ayent été ſtipulez dans la donation. Les autres ſont abſolument pour la negative, & ſe fondent, ſur ce que le benefice de la revocation étant introduit par la Loy, on ne peut pas exceder les moyens que la Loy déſigne ; elle ne parle pas du refus des alimens, & par conſequent ces Juriſconſultes concluent, que le refus des alimens n'eſt pas un moyen de revocation.

A cet égard, nous penſons, que l'on ne doit pas moins conſulter les droits de la nature, que les principes du Droit civil. C'eſt une ſi grande inhumanité dans un donataire, de refuſer les alimens à ſon bienfaiteur

Source : BIU Cujas

dans l'indigence, que cette ingratitude merite toute la ſeverité des Loix. Quoiqu'il en ſoit, nous ne trouvons pas ici formel le refus, qui pourroit ſeul donner lieu à la révocation. A la verité nous ne pouvons pas nous empêcher de blâmer la contumace du ſieur Seval; il faut que ſa femme le ſomme de payer, & qu'elle ait des procès, pour parvenir au payement de ſa penſion.

Deux choſes nous empêchent de regarder cette contumace comme un refus formel. Premierement, le ſieur Seval a offert, à condition que ſa femme ſe retireroit dans une communauté à Ruel. La Demoiſelle Chanlatte ne voulut point acquieſcer à cette condition; c'eſt pourquoi il y eut une Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonna que la Demoiſelle Chanlatte ſe retireroit dans un apartement qui lui ſeroit indiqué par ſon mari, & par les parens communs.

En ſecond lieu, la Demoiſelle Chanlatte, avoit deux moyens pour être payée; elle pouvoit exiger de ſon mari, ou du Greffier des Requêtes du Palais; ainſi la contumace du ſieur Seval, ne doit pas être conſiderée comme un refus abſolu, de payer la penſion à laquelle il étoit obligé.

Quant à l'impreſſion & diſtribution du Mémoire, il eſt vrai que c'eſt une grande ingratitude de ſe répandre en invectives contre ſon bienfaicteur, & de déchirer ſa réputation par d'affreux libelles. Car ſi la grandeur de l'ingratitude ſe doit conſiderer par le bien que l'on ôte à ſon donateur, quelle eſt l'ingratitude de celui, qui non content de s'emporter en invectives, s'efforce encore de déchirer, par des écrits ſcandaleux, la réputation de ſon donateur, & de lui enlever par-là tout ce qu'il y a d'utile pour les gens de bien. Car il n'y a rien de plus cher & de plus doux que la réputation; c'eſt le lien de la confiance, le fruit de la probité, & de la vertu.

Mais nous ne pouvons regarder ici le Factum du ſieur Seval, comme un libelle diffamatoire capable d'alterer la réputation de ſa femme, & de ſa famille. Si l'on ne peut juger des actions des hommes, que par la fin qu'ils ſe propoſent, il eſt certain que la fin du ſieur Seval, n'étoit pas de calomnier ſa femme; il étoit néceſſaire qu'il s'expliquât ſur ſa mauvaiſe humeur, ſur les prétendus emportemens, pour ſoutenir, qu'elle n'étoit pas recevable dans ſa demande. Il l'a fait à la verité d'une maniere ſi ridicule, que nous ne pouvons regarder ce Mémoire, que comme une ſatire mal conçuë, contre toutes les femmes. On y voit des proverbes, des ſentences reſpectables, mêlées avec des hiſtoires fabuleuſes; il en fait une aplication ſi generale & ſi mal entenduë, qu'il ſemble vouloir prouver qu'il n'y a point de femme raiſonnable; que par conſequent, la ſienne eſt mauvaiſe.

Nous diſons donc, que cet écrit eſt mépriſable; mais il n'eſt pas criminel, parce qu'il a été diſtribué dans un temps, où la Dame Seval, demandant la ſéparation de biens & d'habitation, le ſieur Seval étoit dans le cas de faire connoître que ſa femme ſeule étoit la cauſe du trouble & du deſordre de leur mariage. Nous trouvons même les faits qui ſont répandus ſans ordre, dans ce Mémoire imprimé, récapitulez dans une Requête du 5. Août 1717. il demandoit à en faire la preuve par Témoins. Ainſi nous ne penſons pas que la contumace du ſieur Seval, à payer la penſion, non plus que le Mémoire qu'il a fait imprimer, ſoient des motifs aſſez puiſſans de révoquer la donation.

Le procès dont nous avons parlé, pendant le cours duquel le Mémoire fut imprimé, a été ſuivi d'un évenement, lequel eſt un objet conſiderable dans cette Cauſe. Le ſieur Seval & la Demoiſelle Chanlatte ſe rencontrerent dans la ruë des Bernardins le 26. Juillet 1718. il s'y paſſa quelques violences, & la Demoiſelle Chanlatte en rendit ſur le champ ſa plainte pardevant Me Fremin, Commiſſaire au Châtelet. Elle préſenta une Requête au Lieutenant Civil le 9. Août pour faire aſſigner le ſieur Seval, à fin de ſeparation de biens & d'habitation; pour voir dire, qu'attendu l'ingratitude, & les mauvais traitemens du ſieur Seval, la donation entrevifs ſeroit révoquée; qu'il lui ſeroit permis de faire preuve des faits contenus dans ſes plaintes des 27. Septembre 1712. 3. Août 1717. & 26. Juillet 1718.

Le ſieur Seval comparut à l'aſſignation en l'hôtel du Lieutenant Civil. Le Lieutenant Civil permit la preuve des faits contenus dans la derniere plainte. Mais il renvoya à l'Audience pour faire droit ſur la demande de la Dame Seval, à fin de preuves des faits contenus dans ces deux premieres plaintes. La Dame Seval eſt demeurée dans l'inaction à cet égard: elle n'a fait aucune pourſuite; elle ne s'eſt pas pourvûë à l'Audience du Châtelet, pour faire ordonner la preuve de ces deux plaintes. Ainſi, la queſtion de ſçavoir, ſi la preuve eſt admiſſible ou non, eſt indéciſe. Or, le Conſeil eſt ſaiſi de la Cauſe en cet état; il ne peut donc avoir égard aux plaintes des années 1713. & 1717. qu'il n'ait préalablement décidé, ſi la preuve en peut être permiſe.

Juſque-là on ne peut regarder ces plaintes que comme de ſimples allegations deſtituées de preuves. L'on ne pourroit en tirer aucune induction pour prouver l'ingratitude, & les mauvais traittemens du Donataire. Il ſemble que le Conſeil pourroit permettre la preuve de ces deux plaintes, avant que de ſe déterminer ſur le fond. Nous obſerverons néanmoins, que quand vous permettriez la preuve de ces plaintes, vous ne pourriez pas vous empêcher de conſiderer le ſilence de la Dame Seval.

C'eſt une maxime en ces matieres, que le ſilence de quelques jours diminuë conſiderablement la force de l'action d'injure, & d'ingratitude; parce que les injures ſont de la nature des choſes, qu'il importe de ne pas reveler, lorſqu'elles ſont en quelque ſorte couvertes par le temps, & le ralentiſſement de l'accuſateur, ou par une reconciliation, quand elle ne ſeroit qu'aparente, *injuriarum actio ex bono & æquo eſt, & diſſimulatione aboletur.* Il eſt même de la prudence des Juges, de pacifier dans ces ſortes d'occaſions. L'on doit conſiderer, que l'intention des Loix a plutôt été, de retenir les hommes dans le devoir, par les menaces, que par les effets. Or, il eſt certain, que ſi vous permettez les enquêtes, tandis que l'heritier cherchera des preuves de l'ingratitude & des mauvais traitemens du mari, le mari ne manquera pas de faire des enquêtes contraires; il ſe verra obligé de troubler les cendres, d'inſulter, & de ternir peut-être la mémoire & la réputation de ſa femme; & après ces nouveaux deſordres, vous ne ſerez pas plus en état de décider, ſi le mari a outré ſon ingratitude, ou ſi la femme l'a juſtement mérité.

Nous avons dit que le ſieur Seval & ſon épouſe ſe rencontrerent dans la ruë des Bernardins, le 26. Juillet 1718. qu'il y eut des violences; que la femme en rendit plainte; que le 11. du mois d'Août ſuivant, le Lieutenant Civil permit la preuve des faits contenus dans cette derniere plainte. Il y eut des Enquêtes reſpectives; permettez-nous, Meſſieurs, d'en lire quelques-unes. (*Ici lecture des plaintes & Enquêtes.*)

Nous avons lieu de douter de la ſincerité de la plainte, ou de la dépoſition de ce premier témoin. Il dépoſe, que le ſieur Seval donna un coup de poing dans l'eſtomach de la Demoiſelle Chanlatte; la plainte ne porte pas d'un coup de poing dans l'eſtomac, mais d'un coup de poing ſur le viſage, auprès de la temple. Les dépoſitions, comme nous venons de dire, doivent être conformes aux faits expoſez par les plaignans, le témoin peut bien omettre des circonſtances, mais dire autre choſe que la plainte, c'eſt détruire la plainte, ou la dépoſition. (*Ici autre lecture.*)

Par la premiere Enquête, nous voyons un mari, qui inſulte ſa femme, qui la maltraite publiquement. Dans l'Enquête contraire, nous voyons une femme qui attaque ſon mari, & qui le met dans la neceſſité de ſe défendre. Il ſeroit difficile d'aſſeoir un jugement certain ſur des dépoſitions ſi contraires; cependant l'Enquête du ſieur Seval a quelque avantage ſur celle de ſa femme. La dépoſition de Me Pécouleau Avocat, juſtifie, que

Source : BIU Cujas

que le ſieur Seval a taché d'éviter la rencontre de ſa femme. L'endroit où elle ſe plaint d'avoir été frappée, joint à la dépoſition d'Amé Manet, qui dit avoir vû la Demoiſelle Seval ſeule, qui étoit ſur la porte de la maiſon de ſon mari, & qui étoit arrêtée, peut faire ſoupçonner qu'elle l'attendoit. Ainſi, nous ne voyons rien dans ces circonſtances qui puiſſe favoriſer la révocation de la donation.

Comme cette action eſt très-importante, il eſt néceſſaire que l'injure, en vertu de laquelle on prétend convaincre un Donataire, d'ingratitude, ſoit bien & dûëment averée; *Ex his enim tantùmmodo cauſis* (dit l'Empereur Juſtinien, dans la Loy *Generaliter*) *ſi fuerint in judicium dilucidis argumentis cognitionaliter approbatæ.* Il faut, que la preuve ſoit évidente. Nous n'avons point de preuve évidente; il ſeroit même, comme nous l'avons dit, dangereux pour l'une & l'autre des Parties, d'en chercher par de nouvelles procedures.

Enfin, nous trouvons une reconciliation poſterieure à toutes ces plaintes. Nous en avons deux preuves; l'aveu de la Demoiſelle Seval elle-même, & une procedure extraordinaire faite à la requête du ſieur Seval contre le ſieur Chanlate. Nous voyons, & la Dame Seval l'a dit elle-même dans une derniere plainte, dont nous parlerons dans un moment, que le ſieur Seval étant malade, ſe ſervit du miniſtere d'un Confeſſeur, pour l'engager à le venir voir.

Le Confeſſeur fit entendre à la Dame Seval, qu'il ne pouvoit pas abſoudre ſon mari, s'ils n'étoient reconciliez. Sur ces remontrances, elle alla voir le ſieur Seval; elle entra dans ſa chambre; elle lui parla. Il eſt à croire, qu'elle y porta un eſprit de paix & de reconciliation.

Nous en avons une preuve dans la procedure extraordinaire dont nous venons de parler. Le ſieur Chanlate accompagna la Demoiſelle Chanlate ſa ſœur, chez le ſieur Seval; il eſt accuſé d'avoir empêché que l'on apportât le ſaint Viatique au ſieur Seval. Les témoins entendus dans l'information, ſervent en même temps à la preuve de la reconciliation: ces charges & informations ſont l'objet d'une autre Cauſe pendante au Conſeil, entre le ſieur Seval, & le ſieur Chanlate; ce ſont des pieces ſecretes, dont nous ne pourrions regulierement faire lecture, quant à preſent; mais nous trouvons une Sentence du Châtelet du 28. Mars 1719. qui ordonne, que les informations faites par le ſieur Seval, ſeront apportées au Greffe, & communiquées à Meſſieurs les Gens du Roy, pour en venir avec eux ſur les conteſtations des Parties.

C'eſt dans ces circonſtances que la Cauſe a été évoquée au Conſeil. Nous devons donc faire lecture de ces informations; quoique prématurée, elle ne pourra pas porter préjudice aux Parties; parce que nous lirons ſeulement ce qui a une relation parfaite à la reconciliation. (*Ici lecture.*)

La lecture que nous venons de faire, prouve ſi ſolidement la reconciliation, qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter: or l'effet de la reconciliation eſt, de détruire tout ce qui s'eſt paſſé pendant les inimitiez; c'eſt le ſceau de la paix & de l'union; c'eſt un voile qui couvre pour toûjours les injures paſſées; ainſi, les plaintes de la Demoiſelle Chanlate ont été effacées; ſes demandes, fondées ſur les faits contenus dans ſes plaintes, ont été abandonnées, au moment qu'elle s'eſt réconciliée avec ſon mari.

Cette reconciliation eſt du premier Octobre 1718. elle ne fut pas à la verité le lien d'une union bien conſtante; car deux jours après, la Demoiſelle Chanlate rendit une derniere plainte, accuſant ſon mari d'avoir dénaturé ſes biens, & d'avoir mis des meubles ſous le nom de Françoiſe Taillot. Poſterieurement à cette plainte, la Demoiſelle Chanlate a fait des pourſuites pour le payement de ſa penſion. Le ſieur Seval ſoutenoit, qu'elle en étoit payée, & au de-là, ſuivant le compte rendu par le Greffier des Requêtes du Palais, du produit du Greffe, par lequel il eſt juſtifié, qu'il a été payé une ſomme de 1000. liv. aux créanciers de la Demoiſelle Chanlate, du chef du ſieur Ruzée, ſon premier mari, en vertu d'une Sentence renduë contre elle aux Requêtes du Palais, le 17. Mars 1717. ce qu'il n'avoit pas pû empêcher; la Demoiſelle Chanlate ayant revoqué la procuration qu'elle lui avoit donnée pour pourſuivre ſes procès. Le ſieur Seval employoit ce payement, fait en l'acquit de ſa femme, & vouloit l'imputer ſur ſa penſion, & concluoit, que ſa femme ayant reçû depuis le premier Juillet 1716. 1000. liv. d'une part, & 750. liv. qu'elle avoit touchées par elle-même, elle étoit payée de ſa penſion, & au delà. Il ne paroît pas, que les conteſtations du ſieur Seval, & de ſa femme, ayent eu d'autre objet, que le payement de la penſion depuis leur reconciliation.

La Demoiſelle Chanlate n'a plus parlé de ſes premieres plaintes; elle n'a point pourſuivi ſur la demande en révocation, à laquelle le ſieur Seval n'a pas même fourni de défenſes. Tout ce que nous voyons de la Dame Seval, eſt un acte pardevant Notaires, deux jours avant ſa mort; acte, par lequel elle declare pardonner à ſon mari tous les mauvais traitemens qu'elle a reçûs de lui, & ſe reſerve cependant, & à ſes heritiers, l'action en revocation de donation. Mais la premiere clauſe de cet acte détruit totalement la ſeconde: car dès qu'elle pardonne l'injure, il eſt certain qu'elle ne peut plus en retenir la peine, l'une n'étant que l'acceſſoire de l'autre. Ce ſeroit pardonner une injure, & en même temps en pourſuivre la vengeance; ce qui eſt abſurde.

Il ne faut pas dire, que cette remiſſion étant faite *in extremis*, n'eſt pas ſérieuſe; les Loix reſpectent au contraire tout ce qui eſt fait dans ces temps heureux, où l'homme, moins livré aux paſſions qui l'aveuglent pendant la vie, eſt plus en état de connoître ce qu'il ſe doit à lui-même, & à ceux avec leſquels il a vêcu. C'eſt dans ces circonſtances, que la Demoiſelle Chanlate eſt décedée le 6. Janvier 1719. Le ſieur Chanlate ſon frere & ſon heritier, a fait apposer le ſcellé ſur les effets; il a repris la demande en révocation de donation.

Nous avons démontré, qu'à la verité, l'action en révocation de donation lui a été tranſmiſe en qualité d'heritier; mais nous ne trouvons pas des moyens aſſez puiſſans pour donner lieu à la révocation.

C'eſt pourquoi nous eſtimons, qu'il y a lieu de recevoir la Partie de Me Michaut, oppoſant à l'acte de repriſe de la Partie de Me Cochin; faiſant droit ſur ſon oppoſition, débouter la Partie de Me Cochin de ſa demande en révocation de la donation. Ordonner, que les ſcellez appoſez ſur les effets délaiſſez par ladite Damoiſelle Chanlate, ſeront levez à la requête & diligence de la Partie de Me Michaut.

Nota. Voyez l'Arrêt rendu en faveur de Seval, au *tome 2. page* 807.

Transmission, Douaires.

L'option du doüaire eſt tranſmiſſible. *Voyez* le mot *Doüaire*, tome 2. page 866. n. 57. 3

Transmission, Fideicommis.

Si la tranſmiſſion du fideicommis a lieu? *Voyez* le mot *Fideicommis*, tom. 3. pag. 304. nomb. 67. 4

De jure tranſmiſſionis in fideicommiſſis. V. Stockmans, *deciſ.* 31.

Si la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel, eſt reçûë indiſtinctement en faveur des deſcendans? *Voyez M.* d'Olive, *liv. 5. chap.* 23.

Si les biens que recuëillent les enfans en vertu de la tranſmiſſion, ſont compris au fideicommis dont le pere les a chargez? *Voyez* ibid. *chap.* 24.

Le fideicommis conditionnel, *non tranſmittitur ad ſuos hæredes ante eventum conditionis, etiamſi factum ſit ab avo.* Arrêt du Parlement de Paris du 28. Mars 1589. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Transmission, Legs.

De la tranſmiſſion du legs. *Voyez* le mot *Legs*, to. 4. page 75. nomb. 147. 5

Transmission, Substitution.

Il y a pluſieurs queſtions ſur cette importante matiere, qui ſont traitées au titre des *Subſtitutions*, ci-deſſus, *p.* 315. & notamment, p. 321. où j'ai fait un ren- 6

Source : BIU Cujas

ſeignement ou renvoi à ce titre *Tranſmiſſion*. Mais l'affaire appointée n'ayant point été jugée, j'avertis derechef le Lecteur, de faire note de l'Arrêt, quand il aura été rendu.

Transmission, Succession.

7 De la tranſmiſſion dans l'ordre des ſucceſſions. *Voyez* ci-deſſus le titre des *Succeſſions*, pag. 389. *nombre* 164. & le *tome* 5. *page* 280. *à la fin*, quant au droit qui eſt acquis aux *Poſthumes*.

Par la Loy 7. *Cod. de jure deliberandi*, l'heritier inſtitué ne tranſmet point l'heredité, ſi avant ſa mort il ne l'a acceptée; *ſecùs*, en Pays Coutumier, le mort ſaiſit le vif; & ſi un défunt n'accepte pas la ſucceſſion, faute d'en avoir eu connoiſſance; cela n'empêche pas la tranſmiſſion, ſuivant le §. 2. *L.* 19. ff. *de caſt. pecul.* Voyez dans le *Journal du Palais*, in fol. *to.* 2. *p.* 233. un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 18. Juillet 1681. *Voyez* Ricard, *des Donations entre-vifs*, 1. part. ch. 4. *ſect.* 2. où eſt l'Arrêt d'Albiat du 16. Juillet 1613.

TRANSPORT.

1 Le tranſport, ou ceſſion de droit, eſt appellé *Delegatio*, *Ceſſio*, *Tranſcriptio*.

De novationibus & delegationibus. D. 46. 2.... *C.* 8. 42. *Delegatio*, Tranſport fait par un débiteur à ſon créancier, ſur un autre débiteur.

De tranſlatione juris. L. 54. *D. de reg. jur.*

De alienatione, judicii mutandi causâ, factâ. D. 4. 7... *C.* 2. 55.... *Dec. Gr.* 11. *q.* 1. *c. fin... Ext.* 1. 42. Contre les tranſports ou ceſſions faites à perſonnes privilegiées.

Ne liceat potentioribus, patrocinium litigantibus præſtare; vel actiones in ſe transferre. C. 2. 14.

De actionibus ad Potentes tranſlatis. C. Th. 2. 13.

De his qui Potentiorum nomina in lite prætendunt, aut titulos prædiis affigunt. C. Th. 2. 14.

Voyez le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. aux mots, *Ceſſion*, & *Tranſport*.

Au *tome* 2. *page* 60. *nomb.* 140. & *page* 61. j'ai parlé de la *Ceſſion*, qui vaut tranſport.

2 *Voyez* dans la *Bibliot.* des Arrêts de *Jovet*; celle du *Droit François*, par *Bouchel*, ſous le même titre *Ceſſion*, & les *Arrêtez* faits chez M. le Premier Preſident de *Lamoignon*, recuëillis dans le Commentaire de M. *Auzanet*, ſur la *Coutume de Paris*.

De ceſſione jurium & actionum, per Joan. de Graſſis, & Adrianum Pulveum.

De ceſſione actionis, per Jacobum de Arenâ.

Toutes les queſtions qui peuvent concerner la matiere des ceſſions & tranſports, ſont traitées amplement par *Alphonſe Olea*, Juriſconſulte Eſpagnol, dans ſon Traité, *de ceſſione jurium & actionum*.

Des ceſſions & tranſports, *Voyez* Fontanon, *tome* 1. *liv.* 4. *tit.* 17. *page* 767.

3 Tranſport d'arrerages de rente. *Voyez* le mot *Arrerages*, tome 1. page 274. nomb. 20.

Declaration du cedant. *Voyez* Declaration, *tome* 2. *page* 521. *nomb.* 3.

Des ceſſions faites de choſes litigieuſes, ou *judicii mutandi causâ*. Voyez la *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Ceſſion*; & dans le preſent Dictionnaire, le mot *Litige*.

De la ceſſion de dette. *Voyez* Guy Pape, *en ſes queſt.* 173. 530. & 567.

Des ceſſions & des tranſports. *Voyez* Papon, *liv.* 12. *titre* 1.

Ceſſio facta officiario, ſive in actione perſonali, ſive reali, non valet. V. Franc. Marc. *tome* 2. *queſt.* 394.

Tranſport n'eſt reçû d'entre beaux-freres, ou de beau-pere au beau-fils; comme il fut déclaré par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Decembre 1528. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Ceſſion*.

Le tranſport ne peut changer la condition de l'obligation, qui eſt meuble. Arrêt du 16. Février 1543. *Dictionnaire* de la Ville, *verbo*, Obligation.

En ceſſion de faculté de retirer, ou autre droit incorporel, le premier occupant eſt préferé. Arrêt à la Pentecôte 1549. *Carondas*, liv. 3. Rép. 6.

Le ceſſionnaire eſt tenu de répondre par ſerment ce 4
qu'il a payé du prix, & s'il a déboursé la ſomme mentionnée au contrat. Arrêt du Parlement de Dijon du dernier May 1568. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Réponſe par credit, *queſt.* 3.

Le cedant eſt tenu au rembourſement du principal & arrerages d'une rente, quand il paroît par exploit, que le débiteur n'a aucuns meubles, & que le ceſſionnaire a diſcuté les immeubles. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Mars 1605. *Ibidem*, queſt. 5.

Le Ceſſionnaire eſt tenu de faire déduction du tiers des arrerages de cinq années, ſuivant l'Edit. Arrêt du 7. Février 1607. *Ibid.* verbo *Uſures*, queſt. 5.

Ceſſionnaire d'une obligation, eſt tenu de répondre par ſerment, quelle ſomme il a payée, étant dit par le contrat, qu'il a payé la ſomme entiere. Arrêt du 20. Mars 1607. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tranſport, *queſt.* 8. Il raporte un Arrêt ſemblable rendu au Parlement de Paris.

En tranſport de choſes dûës, s'il y a des privileges, le Cedant n'eſt tenu de faire valoir ce qui eſt des privileges, comme en ceſſion de droit d'entrée. Arrêt du Parlement de Dijon, du 26. Mars 1613. *Ibid.* qu. 15.

Un Ceſſionnaire eſt tenu de répondre par ſerment cathegorique, s'il a payé la ſomme, ſur la requiſition du débiteur, qui dit, n'être tenu qu'à rembourſer la ſomme payée. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 5. Juillet 1616. *Ibidem*.

Voir l'art. 108. de la Coutume de Paris, les Commentateurs de cette Coutume, & principalement Me de *Ferriere*, qui a recüeilli les Obſervations de M. Le Camus.

Lorſque le Ceſſionnaire n'a pas renoncé à la reſtitution de deniers, le Cedant doit faire le Débiteur ſolvable. *V. La Peyrere*, au mot *Ceſſion*.

Transport, Acceptation.

Comme la ceſſion acceptée eſt un payement à l'égard 5
du Cedant, quoiqu'elle ne ſoit que verbale, & d'une ſomme au-delà de 100. liv. la preuve en peut être faite par Témoins. Arrêt du P. de Grenoble, en Août 1655. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 255.

Un Comptable, ayant accepté & promis de payer au Ceſſionnaire, ne peut s'en diſpenſer, quoiqu'ayant compté depuis, il paroiſſe qu'il ne doit rien. Arrêt du 20. Mars 1680. pour le ſieur Perrachon, Tréſorier, contre le ſieur Sibilat, Receveur des Tailles, *Ibid.*

Transport, Action.

En ceſſions generales de droits & actions, les reſcin- 6
dantes & reſciſoires ne viennent, parce que pour les ceder, il faut que la ceſſion contienne une déſignation particuliere & ſpeciale des actions reſcindantes & reſciſoires. Jugé au Parlement de Paris, en Juillet 1587. *M. Loüet*, let. C. ſom. 12. *V. M. Le Prêtre*, 1. Cent. chap. 93. & Mornac, *ad Rubricam*, ff. *de reſcindendâ vendit. &c.*

La ceſſion d'action des Créanciers eſt neceſſaire en cas d'éviction. Exemple. Un Teſtateur laiſſe des Heritiers, & pluſieurs Legataires: les Créanciers attaquent l'un des Legataires qui eſt évincé, & qui n'a point demandé ceſſion d'actions des Créanciers du Teſtateur. Les Heritiers de ce Legataire demandent contre l'autre Legataire, qu'il ait à contribuer aux dettes au *prorata* du legs; ils en furent deboutez, pour avoir obmis à demander ceſſion des actions des Créanciers du Teſtateur. Jugé le 20. Mars 1607. *M. Loüet*, let. L. *ſomm.* 20. En un mot, un Legataire ne peut agir pour éviction de legs contre un autre Legataire.

Non datur actio, niſi ceſſa; fallit in contutoribus, quia tutelam, ex neceſſitate aſſumunt; fidejuſſores autem ſponte fidejubent, &c. Brodeau, *ſur* M. Loüet, *lettre F. ſommaire* 27.

Ceſſiones actionum non ſunt neceſſariæ ei, qui pecuniâ ſuâ priorem creditorem dimittit. Jugé au mois d'Août 1614. Mornac, *L.* 11. §. *ultimo*, ff. *qui potiores in pignore, &c.*

Source : BIU Cujas

Voyez la Déclaration d'*Henry IV. en* 1609. raportée par *Neron*.

Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Dauphiné, les ceſſions d'actions, comme odieuſes, ont été condamnées, ſauf au Ceſſionnaire d'accepter les offres du Débiteur cedé de rembourſer au Ceſſionnaire, lequel auroit réellement délivré au Cedant. Arrêts des 28. Avril, & 23. Juillet 1667. On a voulu excepter de cette regle le Créancier en perte, qui acquiert par ceſſion les droits d'un autre Créancier utilement colloqué; ce Ceſſionnaire peut ſe prévaloir de toute la ſomme alloüée à ſon Cedant, juſqu'à concurrence de celle dont il eſt en perte. Ainſi jugé; l'Arrêt n'eſt point daté. *V. Baſſet*, tom. 2. liv. 4. tit. 20. chap. 1.

TRANSPORT, AVOCAT, PROCUREUR.

7 *Ceſſiones impenſarum judicialium fieri prohibentur Patronis & Procuratoribus; propridiè Calend. Maii* 1613. & 1614. *Valet tamen pactio in cohærede, quia cohæres non eſt in fide & clientelâ cohæredis.* Mornac, *L.* 6. §. *Maurus*, ff. *Mandati*, Loüet, *let. L.* ſomm. 2. & let. T. *ſom.* 4. Le Prêtre, 1. *Cent. ch.* 93. Voyez l'Ordonnance d'*Orleans*, art. 54.

Voyez les mots *Avocats*, tom. 1. pag. 370. n. 51. & *Procureurs*, n. 33. & 53. V. ci-après, *le nomb.* 14.

TRANSPORT DE BAIL.

8 Ceſſion & tranſport de bail. *Voyez* le mot *Bail*, tome 1. pag. 428. nomb. 39.

TRANSPORT, COMPENSATION.

9 Si la compenſation peut être opoſée au Ceſſionnaire? Voyez *Compenſation*, tom. 2. pag. 280. nomb. 3.

TRANSPORT, CRIME.

10 Les ceſſions, & tranſports faits depuis le crime commis, ſont nuls, & n'empêchent que la Sentence ne ſoit executée. Jugé au Parlement de Paris, le 22. Mai 1599. *M. Le Prêtre*, 1. Cent. *chap.* 84. M. Le Maître, *Traité* des *Criées*, chap. 21. *Voyez* le mot *Alienation*, tome 1. pag. 124. col. 2. nomb. 4.

TRANSPORT, FRAUDE.

11 *Cedens, & Ceſſionarius jurare debent de fraude.* Jugé le 11. Août 1614. Mornac, ſur la Loi 21. ff. *de Interrogationibus*, &c. Voyez *Fraude*.

TRANSPORT, GARANTIE.

12 De la garantie dûë par le Cedant. *Voyez* le mot *Garantie*, tom. 3. pag. 463. nomb. 36.

Le Cedant n'eſt plus garant, ſi le Ceſſionnaire ne fait les pourſuites neceſſaires contre le Débiteur, & avant qu'il devienne inſolvable. Arrêt du P. de Paris, du 23. Mai 1565. *Papon*, liv. 12. tit. 1. nomb. 9.

Le Cedant d'une rente n'eſt point garant de l'inſolvabilité du Débiteur, quand elle ſurvient par la faute & négligence du Ceſſionnaire. Arrêt du 12. Décembre 1594. *Carondas*, liv. 13. Rép. 29.

Le Ceſſionnaire ne peut agir contre ſon Cedant, en vertu de la clauſe de garantir, fournir, & faire valoir, ſans diſcuſſion préalable des biens du principal Débiteur; & s'il ne s'eſt opoſé aux biens d'icelui, ſur leſquels il auroit été mis en ordre, il perd ſon recours contre le Cedant, pour les ſommes dont il eût pû être mis en ordre. Jugé le 2. Avril 1602. *M.* Bouguier, *let. F. nomb.* 4. Montholon, *Arrêt* 98. M. Loüet, *lettre F. ſom.* 25. Tronçon, *ſur* la Cout. de Paris, *art.* 109. raporte le même Arrêt.

En une ceſſion, *periculum & caſus* tombent ſur le Ceſſionnaire, quand ils aviennent *poſt ceſſionem*. Jugé à Noël 1603. *Montholon*, Arrêt 102.

Ceſſion d'obligation ſolidaire au profit du Coobligé qui paye, peut agir ſolidairement contre les autres Coobligez, ſa part toutefois confuſe. Au cas qu'il ſe trouve quelqu'un des Coobligez inſolvable, ſa part ſera également portée par les autres Coobligez. Jugé le 3. Septembre 1604. *M. Le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Celui qui cede une rente, dont le Débiteur (ſans que le Cedant en ait connoiſſance) eſt inſolvable, n'eſt tenu à la garantie d'icelle, s'il n'y a clauſe de garantir, fournir, & faire valoir. Jugé à Noël 1604. *Peleus*, queſt. 85. *Montholon*, Arrêt 104.

Si le Cedant d'une rente la doit faire valoir, ayant ſeulement promis la garantir de tous troubles, & empêchemens, le Ceſſionnaire ayant joüi de la rente, & après que le Débiteur eſt devenu inſolvable? La Cauſe apointée le 4. Janvier 1605. *Peleus*, queſt. 86.

Ceſſion des droits & actions des Créanciers, avec ſubrogation à l'un des Coobligez, qui paye le total de la dette, ne peut agir contre l'un des autres Coobligez, que pour ſa part & portion, ſauf à porter également entr'eux la perte des deux autres. Jugé le 22. Février 1650. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 5. chap. 55.

Henry Robert, & ſa femme vendent à Dancy, des heritages, moyennant une rente annuelle de 50. livres. Robert & ſa femme le lendemain, cedent cette rente à Gorgeon, avec la clauſe de garantir, fournir, & faire valoir, & ſans que Gorgeon fût tenu d'aucune diſcuſſion. Gorgeon leur baille une maiſon; les biens de Dancy, débiteur de la rente, ſont ſaiſis réellement, à la requête de ſes Créanciers. Gorgeon s'opoſe pour ſa rente, & fait ordonner la ventilation des heritages affectez à ſa rente de 50. liv. dénonce la pourſuite aux heritiers de Robert; & comme le prix de la ventilation n'étoit pas ſuffiſant pour payer ce qui lui étoit dû, il conclut contre les heritiers de Robert, poſſeſſeurs de la maiſon donnée en échange de la rente de 50. liv. Jugé au profit de Gorgeon, le 20. Mai 1683. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 2. *pag.* 420. Et la maiſon des heritiers, affectée & hypotequée à ladite rente.

Si le Cedant des ſommes incertaines, eſt tenu de faire valoir la ceſſion? Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 31. Mai 1670. qui ordonna, que les biens ſeroient eſtimez. *Boniface*, tom. 4. liv. 8. tit 5. chap. 4.

Le Ceſſionnaire d'une ſomme duë par une Communauté, & maintenuë exigible, ne peut revenir contre ſon Cedant, ſous prétexte des difficultez qui ſe preſentent. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 23. Juillet 1643. pour le ſieur Sanon, Préſident de l'Election de Grenoble, qui avoit cedé à un de ſes Créanciers, une ſomme qui lui étoit dûë par la Ville de Grenoble. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 255.

La ceſſion étant faite d'une ſomme ſans conduite, ni garantie, le Ceſſionnaire ne peut agir nonobſtant contre le cédant, le débiteur ſe trouvant inſolvable. Arrêt du Parlement de Dijon du 26. Fevrier 1604. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Tranſport, *queſt.* 4.

TRANSPORT *ex intervallo*.

Ceſſio incontinenti fieri debet extraneo ſolvente; ex 13
intervallo, elle n'eſt point conſiderable; néanmoins pour les particularitez qui étoient aux procez, même que le payement avoit été fait en vertu du contrat de mariage, &c. la ceſſion faite *ex intervallo*, jugée bonne le dernier Fevrier 1600. prononcé le 4. Mars. *M. Loüet*, lett. C. ſomm. 38. *M. le Prêtre*, 1. Cent. *chap.* 69.

TRANSPORT, LITIGIEUX.

Choſes litigieuſes ſe peuvent céder en France, mais 14
non pas pour changer de Juriſdiction. V. *M. le Prêtre*, 1. Centurie *chap.* 93. il cite *Papon*, liv. 12. titre 1. *Arrêts* 4. & 5.

Une ceſſion faite à des Religieux, de droits litigieux, a été déclarée valable, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24. Fevrier 1571. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 20. *Arrêt* 2.

Il eſt défendu aux Juges d'accepter directement ou indirectement aucun tranſport de procès ou droit litigieux, ès Cours où ils ſont Officiers, & aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, pour le regard des Cauſes & Procès dont ils auront été chargez, à peine de punition exemplaire. Ordonnance d'*Orleans*, art. 54. V. *M. le Prêtre*, 1. Cent. *chap.* 93.

Un Coheritier achetant d'un Créancier une terre

Source : BIU Cujas

litigieuſe, ou s'étant fait céder des droits réels litigieux, doit la rapporter ou le profit, à la maſſe de la ſucceſſion, & que le rembourſement s'en pouvoit faire. *M. Loüet*, lettre C. ſomm. 5.

Le 16. Juillet 1560. fut plaidée à huit clos la Cauſe du Comté de Dampmartin, entre le Duc de Montmorency, Connêtable de France d'une part, & le Duc de Guiſe d'autre; tous deux étoient demandeurs en Lettres de ſubrogation & jonction; l'un avoit le droit du ſieur de Rambures, l'autre du ſieur de Boulinvilliers. Par Arrêt, tous deux furent déboutez de leurs Lettres; ordonné que le procès ſeroit jugé entre les premieres parties, & ſelon les premieres qualitez. Par cet Arrêt tous tranſports de choſes litigieuſes, comme étoit le Comté de Dampmartin, & ceſſions faites *in Potentiores*, ont été déclarées nulles. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Ceſſions*.

Par Arrêt du 14. Mars 1563. un tranſport fait *de re litigiosâ*, par une veuve cliente, à ſon Avocat & ſolliciteur, nommé Pommeraye, fut déclaré nul; & la Sentence de ſubrogation donnée au profit de Pommeraye, fut caſſée. *Bouchel*, verbo, *Ceſſion*.

Des ceſſions de droits litigieux & benefice des Loix, pour le rembourſement de ce que le ceſſionnaire a payé. *V. Henrys*, tome 1. liv. 4. ch. 2. queſt. 5. L'Auteur des Obſervations remarque, que quand un coheritier a payé une dette de la ſucceſſion, & montre un tranſport qui juſtifie le payement entier, tant en principal qu'interêts, les autres coheritiers ne ſont pas reçûs à faire preuve par Témoins de la fraude, quand la ſomme excede 100. liv. il en cite un Arrêt du même Parl. de Paris du 31. Decembre 1695. infirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Lion.

Arrêt du Grand Conſeil du 12. Mars 1701. contre les Juges qui acceptent des tranſports de droits litigieux dans les Cours, Sieges & Reſſorts où ils ſont Officiers. Ordonne que le Preſident de Coriolis gardera & obſervera les Ordonnances, défenſes à lui de prendre & recevoir ceſſions de tels droits pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement, l'a condamné en 300. livres de dommages & interêts, envers M. l'Evêque de Siſteron, & en tous les dépens de la procédure extraordinaire, & de la préſente inſtance, ſans préjudice des dépens, dommages & interêts ſolidaires demandez contre ledit de Coriolis, pour raiſon de la complainte, ſur leſquels le Conſeil a renvoyé les Parties à l'Audience. Ordonné que les pieces produites par ledit de Coriolis par ſa Requête du 28. Fevrier 1701. ſeront & demeureront ſuprimées au Greffe du Conſeil, & ſur chacune d'icelles ſera fait mention du préſent Arrêt, par le Greffier du Conſeil. Et demeureront les termes injurieux, au ſurplus reſpectivement ſuprimez; ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. *Recueil* de Me *Augeard*, to. 1. ch. 27.

15 Par Déclaration du Roy du 27. May 1705. regiſtrée au Grand Conſeil le 13. Juin ſuivant, & au Parlement de Grenoble le 25. du même mois de Juin; défenſes aux Parties d'accepter directement ou indirectement des tranſports, ou ceſſions des droits litigieux ou non litigieux à prix d'argent, ou autrement, ſur les Juges devant leſquels elles plaideront, depuis le jour que leurs Cauſes, Inſtances ou Procès auront été portez devant leſdits Juges, juſqu'au Jugement ou Arrêt définitif, ſous peine de nullité deſdites ceſſions; enſemble de toutes les demandes & procédures faites en conſéquences, ſans que les Juges puiſſent y avoir aucun égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations fondées ſur de pareils tranſports ou autrement, ni même que le Ceſſionaire puiſſe avoir aucun recours contre le cédant. Ceux qui auront récuſé leurs Juges ſur ce fondement, condamnez en outre en 2000. livres d'amende dans les Cours de Parlemens, Grand Conſeil & autres Cours; 1000. livres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; 500. livres aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées; 300. livres dans les Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à ſel, & Juſtices des Hauts Juſticiers, tant des Duchez & Pairies, qu'autres reſſortiſſantes nuëment en les Cours; & 200. livres aux autres Juſtices Seigneuriales; le tout aplicable, ſçavoir, moitié au Roy & aux Juſticiers dans leurs Juſtices; & l'autre moitié à la Partie; ſans que leſdites amendes puiſſent être remiſes ni moderées.

La même peine peut être prononcée contre ceux qui, ſans avoir pris des tranſports & ceſſions de droits, auront formé frauduleuſement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuſer, ſans aucun fondement legitime. Non compris néanmoins dans la préſente diſpoſition les tranſports, ceſſions, & acquiſitions de droits échûs par ſucceſſions, partages, donations faites en contrats de mariage, ou en faveur des heritiers préſomptifs, ou par des diſpoſitions teſtamentaires, enſemble par des traitez faits ſans fraude, entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquiſes avant que les demandes, inſtances ou procès, ayent été portez dans la Juriſdiction où la récuſation ſera propoſée, ou entre des créanciers ſeulement, en conſequence d'un abandonnement de biens, fait par leur débiteur commun. Dans tous leſquels cas, permis à ceux qui auront acquis ſur leurs Juges, des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la Juſtice, ſans être ſujets aux peines portées par la préſente déclaration, pour être ſtatué ſur les requêtes de récuſation, qu'ils pourront préſenter contre leſdits Juges, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, & la qualité des circonſtances, ainſi qu'il apartiendra; dont Sa Majeſté chargea l'honneur & la conſcience des Juges qui en doivent connoître.

Loix *Per diverſas*, &c.

Suivant la Juriſprudence conſtante des Arrêts, & un 16
uſage inconcuſſément obſervé dans le reſſort du Parlement de Bordeaux; les Loix, *ab Anaſtaſio*, *& per diverſas*, n'y ſont point obſervées en matieres de droits certains & liquides, pour leſquels les Ceſſionnaires peuvent traiter à vil prix, ſans que les débiteurs puiſſent profiter du relâchement. *La Peyrere*, au mot *Ceſſion*.

La Loy *ab Anaſtaſio* n'a point de lieu en France, excepté quand la ceſſion eſt faite de choſe litigieuſe. *Loüet & Brodeau*, lett. C. n. 13. id. *Loüet*, lett. L. n. 13. *Charondas*, Rép. lib. 7. n. 54. *Mornac*, ad. L. 1. *C. ne lic. potent.* Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 6. Mars 1669. *La Peyrere*, ibidem.

Les Loix *per diverſas & ab Anaſtaſio*, obſervées en France; le débiteur reçû à rembourſer le Ceſſionnaire du prix des débourſez, loyaux-coûts & frais, lequel moyennant ce, eſt tenu de rétrocéder, & tranſporter ce qui lui a été vendu & cédé. Arrêt du P. de Paris du 12. Juillet 1578. *Filleau*, 4. part. queſt. 99.

Quelques-uns ont tenu, que la Loy *per diverſas*, & la Loy *ab Anaſtaſio*, *C. mandati*, ont lieu en France, comme Dumoulin *de uſurâ*, *qu.* 62. *num.* 413. Quelques autres Praticiens ſont d'avis contraires comme *Imbert*, in *Enchirid. in verb. cedens*, & Chenu, *queſt.* 99. Les Arrêts ont fait diſtinction, entre les ceſſions de droits litigieux & de ceux qui ne le ſont pas: les Loix citées ont lieu aux droits litigieux. Arrêt du 3. Septembre 1588. en la Chambre des Enquêtes. Autre Arrêt en la Grand'Chambre au profit de l'Evêque de Bazas en Juin 1596. Mais ſi la dette venduë *etiam minori pretio*, eſt claire & liquide, & non litigieuſe, les Loix n'ont point de lieu. Arrêt célebre en la Chambre de l'Edit du 9. Mars 1605. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Ceſſions*.

Ceſſion de droits & des Loix *per diverſas & ab Anaſtaſio C. mandati*, comme elles ont lieu *in actionibus perſonalibus*, ainſi qu'il a été jugé par Arrêts, même par un du mois de Septembre 1588. elles ont auſſi lieu *in immobilibus*, ſuivant le §. *quatuor*, *L. ult. de legat.* Arrêts en la cinquiéme des Enquêtes des 29. Avril 1589. & 27. Juillet 1610. *Lucius*, *l.* 11. *placit. tit.* 7. *de litig.*

En ceſſion de rente, ou droit immobilier, la Loy *ab Anaſtaſio*, & la Loy *per diverſas*. *Cod. mandati*, n'ont point de lieu. Jugé le 21. Août 1604. *M. Bouguier*, lett. C. nomb. 2. V. *M. Loüet*, lett. C. ſomm. 13. pour les arrerages cédez.

Jugé le 27. Août 1662. qu'un tiers détenteur d'heri-

Source : BIU Cujas

tages, apellé & pourſuivi en déclaration d'hypoteque, pour une ſomme de 3000. liv. au payement de laquelle on prétendoit que les heritages par lui acquis, étoient affectez & hypotequez, laquelle ſomme pendant le procès, avoit été cédée & tranſportée par le créancier d'icelle, à un Marchand de la ville de Lion, moyennant une ſomme de 1650. liv. étoit recevable aux offres par lui faites au ceſſionnaire, de lui rembourſer ladite ſomme de 1650. liv. en affirmant par lui l'avoir effectivement payée au cédant, ſuivant la diſpoſition des Loix *per diverſas & ab Anaſtaſio* Cod. *mandati*. Soëfve, *to.* 2. *Cent.* 2. *ch.* 70.

Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Avril 1647. qui apointe, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le débiteur cédé peut intenter le reméde de la Loy *ab Anaſtaſio & per diverſas*, *C. mandat.* avant conteſtation en cauſe, ou après. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 8. chap. 3. *Faber* & *Mornac*, ſont d'opinion contraire au chapitre ſuivant; il raporte deux Arrêts des 30. Avril 1663. & 30. Juin 1666. qui ont jugé que le débiteur cédé peut ſe ſervir de ce reméde, & racheter la ſucceſſion des droits litigieux, en rembourſant le prix après conteſtation en Cauſe, quand il y a eu fraude pratiquée, & déguiſement de prix.

Arrêt du même Parlement d'Aix du 16. Fevrier 1682. qui a jugé, que le débiteur ne peut pas ſe ſervir du reméde de la Loy *ab Anaſtaſio* pour rembourſer les ſommes claires & liquides au ceſſionnaire. *Boniface*, tome 4. liv. 8. tit. 3. ch. 9.

Transport, Mineur.

17 Un mineur céde ſes actions; le ceſſionnaire prend des lettres contre les tranſactions paſſées par le mineur avec ſon tuteur; par leſquelles le mineur le décharge de la reddition de ſon compte. Le ceſſionnaire débouté, parce que le mineur avoit trois ou quatre fois tranſigé, & que ce n'étoit pas lui qui agiſſoit, mais le ceſſionnaire. Jugé le 14. Decembre 1603. *Mornac*, ſur la Loy 6. *ff. de in integrum reſtitut.* Voyez *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. T. ſomm. 3.

Transport, Moindre somme.

18 Jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne du dernier May 1566. qu'une dette de 300. liv. étant cedée pour 100. liv. le débiteur eſt quitte en payant les 100. liv. *Bouvot*, to. 1. *part.* 3. verbo *Dette*, *qu.* 1.

Tranſport de dette révoqué, parce qu'il avoit été fait pour moindre prix. Arrêt du 20. Août 1591. *Philippi*, ès Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, *art.* 157.

Dette certaine, liquide & non litigieuſe cedée & tranſportée, ou choſe non conteſtée, bien que la ceſſion ſoit faite *minori pretio*; le débiteur n'eſt recevable à offrir le rembourſement & demander la ſubrogation. Jugé au P. de Paris le 9. Mars 1605. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. C. *ſomm.* 13. Il y a un Arrêt contraire du 3. Avril 1604. dans *M. le Prêtre*, 1. Cent. ch. 93.

Transport, Pere, Fils.

19 Limitation à l'Ordonnance faite à la poſtulation des Etats, art. 36. touchant les ceſſions & tranſports faits de pere à fils, & d'oncle à neveu. *Voyez* le 11. Plaidoyé d'*Ayrault*.

L'Ordonnance Royale qui permet ceſſions *judicii mutandi causâ*, du pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neveu, ne s'entende point du beau-pere au beau-fils, ni du beau-frere au beau-frere & autres d'alliances, comme il fut déclaré par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Decembre 1518., *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Ceſſion*. Papon, liv. 12. tit. 1. n. 4.

Ceſſion faite par un pere à ſon fils, Archer de la Garde du Corps, contre M. Boulond, Conſeiller au Parlement, fut déclarée nulle, par Arrêt du 7. Janvier 1538. Les Parties renvoyées au Juge ordinaire du défendeur. *Ibidem*, Bouchel & *Papon*, n. 7.

L'Edit d'Orleans en défendant les tranſports de pere à fils, *judicii mutandi causâ*, n'a lieu en tranſport *ex causâ onerosâ*, & en avancement de droits ſucceſſifs. Arrêt du 27. Janvier 1564. *Papon*, liv. 7. tit. 7. n. 57.

Le fils ayant cedé une dette contre ſon pere, le ceſſionnaire peut être contraint par le pere, de recevoir la ſomme par lui débourſée *in odium* du fils. Arrêt du 14. Fevrier 1566. *Papon*, liv. 12. tit. 1. n. 1. où il eſt obſervé, que cela auroit lieu, même à l'égard d'un débiteur étranger; ainſi jugé en 1578. & 1595.

Tranſport de pere à fils en avancement d'hoirie, ſi ce n'eſt auparavant le procès, eſt jugé frauduleux. Arrêt du 5. Mars 1576. qui renvoye les Parties au Juge ordinaire, en dérogeant au Privilege d'écolier. *Ibid*, nombre 7.

Un pere cede à ſon fils étudiant en l'Univerſité de Paris, huit mille livres à lui dûs par un habitant de la Rochelle; le fils le fait appeller pardevant le Prevôt de Paris; l'habitant excipe, demande ſon renvoi. Jugé le 13. Août 1605. que l'habitant défenderoit. *Peleus*, queſt. 123.

Arrêt du Parlement de Tournay du 15. May 1697. qui a déclaré frauduleux un tranſport fait par une mere à ſes enfans, quoiqu'il fût ſtipulé que c'étoit pour s'acquitter envers eux comme leur tutrice de ce qu'elle leur devoit; ce tranſport parut fait en fraude de ſes créanciers, ſauf aux mineurs à agir en preference ſur les deniers, en vertu du droit de tacite hypoteque. *V. M. Pinault*, to. 2. Arrêt 156.

Transport a Privilegié.

Des tranſports faits à des perſonnes privilegiées, pour 20
changer l'ordre des Juriſdictions. *V. Dupineau*, nouvelle édition, *liv.* 3. des Arrêts, *chap.* 1.

Guy Pape, queſtion 273. dit, que la ceſſion doit ſubſiſter, ſi elle eſt faite, ſi le Ceſſionnaire privilegié, eſt parent du Cedant, ou s'il affirme avec ſerment, qu'il n'y a dol, ni mauvaiſe foi. Le Parlement de Grenoble ne juge pas néanmoins toujours de la ſorte.

Ceſſion faite à un Ecolier de la Marche, d'un cens & rente, fut déclarée nulle par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Fevrier 1537. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Ceſſion*.

Freres bâtards ſont entendus par l'Ordonnance de Loüis XII. article 3. mais non pas freres bâtards d'un Prêtre, ou bien adulterins, *& aliàs ex damnato coitu*; ceſſions de l'un de l'autre, pour joüir du privilege d'Ecolier, ne ſont reçûës. Arrêt du 19. Mai 1545. *Papon*, liv. 12. tit. 1. nomb. 9.

Le Débiteur peut obliger le Ceſſionnaire privilegié de joüir *ſuper dolo*, & qu'il ne prête point ſon nom; ſinon la Cauſe renvoyée par le Juge privilegié. Arrêt des Grands Jours de Moulins, du 3. Octobre 1550. *Ibidem*, nomb. 8.

Un Débiteur, pendant l'apel d'une Sentence obtenuë contre ſon Créancier, a cedé ſa dette à un homme de la qualité de l'Edit, pour y attirer l'affaire. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 16. Juillet 1629. la Cauſe fut renvoyée au Parlement de Toulouſe, où l'apel étoit interjetté; ce qui n'eût pas été ordonné, ſi la ceſſion eût précedé le procès. *Boné*, Arrêt 39.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 25. Novembre 1674. qui a jugé, que le Privilegié qui a raporté ceſſion, n'a droit d'atirer le Débiteur cedé, pardevant les Juges; & qu'il doit ſuivre les Juges du Débiteur cedé. *Boniface*, tom. 3. tit. 2. chap. 2.

Transport a un Puissant.

Ci-deſſus, *voyez* le nombre 14.

L'Ordonnance du Roi Charles V. qui défend les 21
ceſſions & tranſports aux perſonnes puiſſantes, ne s'entend point des choſes immeubles, comme ſont heritages, maiſons, & autres. Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Février 1543. *Papon*, liv. 12. tit. 1. nomb. 1.

Il eſt défendu de faire ceſſion de dettes à une perſonne puiſſante, par donation, vente, ou autrement, ni à aucun Officier du Roi, ni à perſonne privilegiée; tels tranſports ſont déclarez nuls, &c. l'Ordonnance s'eſt toujours entenduë des dettes, ou actions perſonnelles; car pour les immeubles, ils ſe peuvent ceder à perſonne plus puiſſante, comme Officiers Royaux.

Source : BIU Cujas

M. Le Prêtre, 1. Cent. chap. 93. *Papon*, liv. 12. tit. 1. Arrêt 1. *Peleus*, queſt. 89. V. *l'Ordonnance d'Orleans*, *art.* 36. & *de Blois*, *art.* 177. Toutes ceſſions faites pour vexer les Parties, réprouvées. Arrêt du 21. Août 1604. *M. Bouguier*, let. C. nomb. 2.

Transport de Rente.

22 Tranſport d'une partie de rente, eſt nul, & doit être du tout. Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Février 1537. qui déclare nulle une ceſſion faite à un Ecolier, de la moitié d'un cens, ou rente; parce qu'il faudroit plaider en deux lieux. Autre Arrêt du 30. Mai 1564. qui a déclaré un tranſport fait d'une certaine choſe d'une ſucceſſion, frauduleux, parce qu'il ſe devoit faire du tout. *Papon*, liv. 12. tit. 1. nomb. 5.

Si le Cedant des arrerages d'une rente, a fait don de partie d'iceux, le Ceſſionnaire ne peut demander tous les arrerages, mais bien ce qu'il a déboursé actuellement. Jugé le 14. Février 1544. *Carondas*, liv. 7. Réponſe 54.

Le Ceſſionnaire d'une rente ayant conſenti que le payement de cette rente fût tranſporté ſur d'autres Terres que ſur celles qui avoient été affectées par le premier contrat, peut après ce changement, exercer ſa garantie contre ſon Cedant, qui n'y a point conſenti. Jugé au Parlement de Dijon, au mois d'Août 1679. ſur la réviſion d'un Arrêt de Beſançon. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 2. *pag.* 78.

Transport, Droits Seigneuriaux.

23 *Non poteſt cedi jus prahendendi tantum utile, id eſt, quod Ceſſionarius poſſit nomine ſuo, tanquam hæres, ſibi competente ratione ceſſionis prahendere feudum, quia jus prahendendi eſt inſeparabile à fundo, vel feudo dominanti cui adhæret, &c.* M. Charles Dumoulin, §. 1. des Fiefs, *gloſ.* 3. *nomb.* 26.

Dominus feudi poteſt cedere jura, ſeu feudalia, cui libuerit, & vaſſallus non poteſt ex hac lege agere, ut eodem refuſo pretio retrocedatur ei quod Dominus feudi ceſſerit. Jugé au Parlement de Paris, le 9. Mars 1605. Mornac, *L. ult. Cod. Mandati, vel contrà.*

Ceſſionnaire de droits Seigneuriaux en termes généraux, *habet omnes actiones utiles quarum directæ competunt.* Dumoulin ſur Paris, *article* 1. *gloſ.* 1. *nomb.* 23. Ceſſionnaire de droits hereditaires, *habet etiam actiones utiles.* Idem, *loco citato.* V. ci-après *le nomb.* 25.

Le Seigneur ayant traité avec un particulier pour les arrerages dûs par les tenanciers, ceux-ci ne peuvent demander le profit du traité, & de la remiſe. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. May 1691. *La Peyrere* édition de 1706. *lett. S. n.* 13.

Signification du Transport.

24 Un debiteur paye toujours valablement à ſon créancier, quoiqu'il y ait un tranſport qui ne lui eſt ſignifié. Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Août 1599. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Tranſport, *queſt.* 1. la Coutume de Paris y eſt expreſſe.

Le créancier ſaiſiſſant eſt préferable au ceſſionnaire n'ayant fait ſignifier ſon tranſport, lequel eſt néanmoins anterieur à la ſaiſie. Arrêt du 11. Fevrier 1613. *Ibidem*, queſtion 14.

Le ſaiſiſſant eſt préferable au ceſſionnaire, qui n'a point fait ſignifier ſon tranſport, ni donné copie au débiteur. Arrêt du 11. May 1615. *Ibid.* queſt. 17.

La ſignification au débiteur de la rente eſt neceſſaire, autrement le ſaiſiſſant avant la ſignification du tranſport eſt préferable. Arrêts du même Parlement de Dijon du 2. May 1644. & 5. Mars 1648. *Taiſand*, ſur la Cout. de Bourgogne, *tit.* 5. *art.* 2. *n.* 4.

Les declarations du cedant, après que la ceſſion a été ſignifiée, ne nuiſent point au ceſſionnaire, elles ſont conſiderées comme colluſoires avec le débiteur delegué. Arrêt du Parlement de Grenoble du 11. Juillet 1625. Le débiteur délegué après la ſignification ne peut payer qu'au ceſſionnaire, autrement doit payer deux fois. Arrêt du même Parlement du 21. Mars 1679. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 255.

De deux tranſports d'une même dette, celui qui a été ſignifié eſt préferé à l'autre, quoiqu'anterieur. Ainſi jugé le 30. Juillet 1630. *Baſſet*, tom. 2. liv. 4. tit. 20. chap. 4.

Après un tranſport ſignifié, la dette n'eſt plus *in bonis* du cedant. Jugé le 23. Août 1644. *Ibidem*, chapitre 10.

Si après que la ceſſion a été ſignifiée, le débiteur délegué devient inſolvable; c'eſt au peril du cedant, au cas qu'il n'y ait point de temps limité pour la maintenuë. Arrêt du même Parlement de Grenoble du 26. Juin 1674. contre un cedant, quoique le Fermier délegué eût entré en payement. *Chorier* Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 255.

Celui qui a fait ceſſion & donation de ſes droits, peut ſaiſir avant la ſignification de la ceſſion. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 13. Mars 1680. *La Peyrere*, édition de 1717. *p.* 403.

Arrêts du Parlement d'Aix des 12. Septembre 1626. 12. Novembre 1635. & 17. Fevrier 1661. qui ont jugé, que le débiteur qui a fait deux ceſſions, étant inſolvable, & les deniers encore en état, le premier ceſſionnaire qui étoit créancier anterieur, doit avoir l'expedition des deniers, quoiqu'il n'eût intimé ſa ceſſion, que le dernier. *Boniface*, tome 2. livre 4. titre 8. chapitre 2.

Le 22. Avril 1622. Arrêt du P. de Paris qui a jugé, qu'en concurrence de deux tranſports de même ſomme, on conſidere le jour de la ſignification, & non la datte du contrat. Si les deux tranſports ont été ſignifiez le même jour, celui qui porte avoir été ſignifié le matin, eſt préferable à l'autre, qui parle ſeulement du jour de la ſignification. *Auzanet*, ſur *l'art.* 138. de la Coutume de Paris.

Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil le 24. Juillet 1705. qu'un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & ne peut avoir d'effet, qu'il n'ait été ſignifié à la Partie, & qu'on ne lui en ait donné copie. *Recuëil* des Actes de Notorieté, *p.* 203. *& ſuiv.*

S'il eſt neceſſaire de ſignifier au débiteur le tranſport de ſa dette, quand il eſt fait en Pays de Droit écrit, & par une donation dûëment inſinuée? Oüi. Arrêt du 30. Août 1706. *Augeard*, tom. 1. ch. 77.

Droits successifs.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 23.

25 *Titius* vend un droit ſucceſſif; depuis *Titius* cede à un autre le même droit, avec les actions reſcindantes, & reſciſoires, moyennant certaine ſomme, Le Ceſſionnaire obtient Lettres pour faire caſſer la vente; l'acheteur ayant eu communication de la ceſſion & tranſport, offre de rembourſer le Ceſſionnaire, avec les frais & loyaux-coûts. Jugé pour l'acheteur, au Parlement de Paris le 6. May 1536. *Carondas*, liv. 7. Rép. 91.

Ceſſions & tranſports de droits ſucceſſifs, bien que non litigieux, faits par un des coheritiers à un étranger; l'autre coheritier peut demander à être ſubrogé en rembourſant, afin qu'il n'ait rien à démêler avec un étranger. Jugé le 30. Avril 1613. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lett. C. ſomm. 13. V. *M. le Prêtre*, 1. Cent. chap. 93. V. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 2. queſt. 5.

Une femme décede, laiſſant ſon mari legataire univerſel dans les Coutumes d'*Anjou* & du *Maine*, des heritiers paternels, & des maternels. Le mari prend les droits de quelques heritiers paternels, & de quelques heritiers maternels; une heritiere maternelle demande la ſubrogation, elle lui eſt ajugée à la charge de rembourſer dans un an. Arrêt du 7. Septembre 1711. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Le même jour 7. Septembre 1711. autre Arrêt dans la Coutume de *Poitou*, à la quatriéme Chambre, au raport de M. de Vienne, la ceſſion des droits de la mere de la défunte, avoit été priſe par les heritiers d'une ligne qui furent condamnez de la communiquer à ceux de l'autre ligne. *Idem.*

Transport, Tuteur.

Si un tuteur peut acheter ou ſe faire tranſporter des 26

Source : BIU Cujas

obligations dûës par les mineurs? *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Tuteurs*, *queſt.* 33.

Par Arrêt du P. de Bretagne du 19. Fevrier 1571. la Cour fait défenſes à tous Tuteurs & Curateurs, de prendre & accepter aucunes ceſſions contre leurs mineurs, ſur peine d'amende extraordinaire. *Du Fail*, liv. 1. chap. 313. & 320. *V.* le titre des *Tuteurs*.

TRANSPORT, VENTE.

27 La notification de ceſſion des droits incorporels, opere autant que la tradition dans les corporels; c'eſt pour cela que par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 1. Fevrier 1652. il fut jugé, que la Loy *Quotiens*, avoit lieu en vente d'Office de Notaire; de ſorte qu'un coheritier l'ayant vendu à un autre heritier, qui avoit pris poſſeſſion, le premier fut préferé. Exceptez la ceſſion des ſommes au Parlement de Bordeaux, à moins que le ſecond Ceſſionnaire n'ait levé la ſomme cedée. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. P. n.* 75.

Voyez *Vente*.

TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Quæ res exportari non debeant. C. 4. 41.

De pœnâ illorum qui res vetitas ad hoſtes tranſvehunt. Leon. N. 63.

De ſervis exportandis: vel ſi ità mancipium vænierit, ut manumittatur, vel contrà. D. 18. 7. Des Eſclaves vendus à condition qu'ils ſeront, ou ne ſeront pas tranſportez dans un autre lieu.

Voyez le mot *Traittes*.

TRAVERS.

CE droit de *Tremes* eſt de ſouveraineté, ne ſe peut acquerir par preſcription. *Loyſeau* des Seigneuries, *chap.* 9. *nomb.* 93. au lieu de *Tremes*, dit *Travers*. C'eſt un droit dû par les Sujets d'un Seigneur, qui tranſportent leurs denrées & marchandiſes hors de la Juriſdiction; il a été inventé par les Comtes, qui ſe diſant Souverains, regardoient leurs voiſins comme des Etrangers. *V. La Peyrere* édition de 1706. *lett. P. n.* 120. & ſon édition de 1717. & 1725. *p.* 326.

Ce droit s'acquiert par poſſeſſion immemoriale; il eſt domanial, & non d'ayde ni ſubſide; la connoiſſance en apartient aux Juges ordinaires, non aux Elus.

TREBELLIANIQUE.

LA quarte trebellianne ou trebellianique, ſe diſtrait ſur la ſucceſſion, que l'heritier fideicommiſſaire eſt chargé de rendre. *Dicta à Trebelliano Maximo Conſule, cum Annæo Senecâ, ſub Nerone.* Voyez les mots *Falcidie*, *Fideicommis*, & *Quarte*.

De Trebellianica. Voyez le traité fait *per Antonium Corſetum*, & le Dictionnaire de *Jean Thaumas* au mot *Trebellianique*.

Trebellianica, inventario non confecto, an amittatur? V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *obſervat.* 138.

Quarte trebellianique a lieu au teſtament militaire. *Mantic. lib.* 6. *tit.* 1. *n.* 37. *id.* Fernand. *ad L. in quartam præfat.* 3. *n.* 8.

La prohibition de la quarte falcidie dans le teſtament ſur les legataires, n'induit point prohibition de la quarte trebellianique ſur le ſubſtitué. *Fernand. ad L. in quartam præfat.* 4. *n.* 11.

Prohibition d'aliener, tant à l'inſtitué qu'au ſubſtitué, empêche la détraction de la quarte trebellianique. 2. Autre choſe eſt aux enfans du premier degré inſtituez. 3. Ou lorſque le Teſtateur a ſimplement prohibé à l'inſtitué, pour conſerver les biens dans la famille. *Mantic. lib.* 7. *tit.* 12. *n.* 19. *& ſeq.* 2. *id.* Ferrer. *quæſt.* 51. *in ſimplici prohibitione* 1. 2. *id.* Peregrin. *art.* 3. *n.* 91. *& ſeq.* 1. *id.* Mantic. *lib.* 9. *tit. ult. n.* 16. *in falcidiâ* 1. *cont.* Fachin. *lib.* 5. *cap.* 6. *in fideicommiſſo univerſali. id.* Cujac. *in falcidiâ ad cap.* 2. *novel.* 1. 1. *id.* Fernand. *ad L. in quartam præfat.* 3. *n.* 8. *diſtinguendo* 3. La Peyrere, *lettre T. nombre* 149. de toutes les éditions, *dit*: Je ne vois pas de raiſon, pourquoi pareillement en ce cas entre étrangers, la quarte ne doive être prohibée, puiſque détraire la quarte eſt une alienation hors la famille.

Lorſque la détraction de la legitime, & de la quarte ſe rencontrent en même temps, le fils grevé ſe doit contenter de l'une ou de l'autre à ſon choix. *Peregrin. art.* 3. *n.* 49. *& ſeq. id.* Mainard. *lib.* 5. *ch.* 47. *cont.* Graſſus, §. *Trebellianica, quæſt.* 4. *n.* 2.

Quand il y a pluſieurs enfans, & un ſeul heritier inſtitué chargé de ſubſtitution, la quarte trebellianique ſe prendra ſur ce qui ſe trouvera reſter après toutes les legitimes comptées, & l'heritier avec ſa quarte ne retiendra que ſa propre legitime. *Fernand. ad L. in quartam, cap.* 3. *art.* 2. *n.* 2.

En ſubſtitution contractuelle, il n'y a point lieu de détraction de quarte trebellianique. *Fernand. de fil. nat. ex mat. cap.* 10. *n.* 8. *& ad L. in quartam præfat.* 3. *n.* 8. *id.* Peregrin. *art.* 51. *n.* 22. *nec falcidia, id.* Graſſus, §. *Trebellianica, quæſt.* 5. *in fine, vid. L.* 22. §. *ult. ff. ad Trebell.*

Le Teſtateur peut charger par ſon teſtament la fille, de s'imputer en quarte trebellianique, ce qui lui a été conſtitué en dot. *Fernand. ad L. in quartam, cap.* 3. *art.* 1. *n.* 2. *La Peyrere* croit, que cela vaut prohibition expreſſe.

Si l'heritier contractuel chargé d'un fideicommis peut détraire la trebellianique? *Duperier*, liv. 1. *queſt.* 13. dit, que ſi l'autorité de la choſe jugée ne l'étonnoit plus que le nombre des écrivains, il ne feroit pas difficulté de les combattre, & de tenir abſolument pour l'affirmative.

S'il faut détraire la trebellianique ſur les biens donnez entre-vifs à l'heritier grevé, qui reviennent au fideicommiſſaire en conſequence du droit de retour, ſtipulé dans la donation au profit du donnant, & de ſon heritier? *V.* Duperrier, *liv.* 3. *queſt.* 18.

Sur la queſtion du nombre des années qu'il faut, que l'heritier grevé ait joüi des biens fideicommiſſaires pour avoir conſumé la trebellianique en fruits; quand c'eſt un étranger, l'opinion vulgaire eſt que cinq années ſuffiſent, & c'eſt ainſi que le Préſident Faber ſemble l'avoir décidé en ſon Code, *tit. ad Trebell. defin.* 18. & toutefois l'opinion communément aprouvée par les Docteurs, comme témoigne *Peregrin. de fideic. art.* 49. *n.* 53. *&* 54. Barri, *lib.* 15. *tit* 5. *num.* 3. *p.* 197. & Faber même *de erro. prag. decad.* 11. *cap.* 4. Voyez *Duperrier, liv.* 4. *queſt.* 5.

La quarte trebellianique eſt duë au petit fils, ſans imputation des fruits, *facit lex quod de bonis*, §. *quod avus, ff. ad L. falcid.* Arrêt prononcé en robes rouges, par lequel la legitime & quarte trebellianique furent ajugées, *ſine ulla fructuum imputatione. Gloſ. in L. fideicommiſſariâ* 18. *ff. ad Trebell. L. Jubemus. C. eod.* La Rocheflavin, *liv.* 6. *tit.* 63. *Arr.* 12.

Trebellianicæ detractio poteſt prohiberi in liberis primi gradûs. Arrêts des 23. Août 1507. & 12. May 1581. *Bouchel*, verbo *Trebellianique*.

Par Arrêt du 6. Août 1573. jugé que le Teſtateur peut prohiber, & défendre qu'on défalque la quarte trebellianique; & ceci a lieu même *in liberis primi gradûs*. Le Veſt, *Arrêt* 142.

La trebellianique ceſſe, quand le Teſtateur a voulu, que le ſubſtitué entrât *de plein droit* dans la ſucceſſion de ſes biens. La commune opinion des Docteurs, eſt qu'en ceci, il défend tacitement la détraction de la trebellianique. Le Parlement de Grenoble donne à cette clauſe la force de la défenſe expreſſe. *Voyez Guy Pape*, queſtion 537.

Si le Teſtateur a pourvû, que l'heritier retienne pour ſoy quelque certaine choſe pour ſon droit de trebellianique, quoiqu'elle excede en valeur la trebellianique, l'heritier l'aura entierement quitte ſans contribuer au payement d'aucunes dettes, parce qu'en ce cas il eſt tenu pour ſimple legataire, & la charge des dettes ne regarde les legs & choſes ſingulieres, mais la maſſe de l'heredité & cottité d'icelle. Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Juin 1585. *Vide L.* 1. *C. ad Trebell.*

Source : BIU Cujas

& ibi Cujac. & Mainard, *liv. 5. ch. 50.*

La trebellianique ne peut être distraite contre les pauvres, même par les enfans. Arrêt du 16. Mars 1586. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 7. Arr. 3.

La trebellianique peut être prohibée aux enfans qui tiennent le premier degré, pourvû que ce soit expressément, même par codicile. Ainsi jugé au même Parlement de Toulouse le 29. Novembre 1592. *Cambolas*, livre 1. chapitre 32.

TREIZIÉME.

LE treiziéme suivant la Coutume de Normandie article 175. est la treiziéme partie du prix de la vente des choses feodales & Seigneuriales; mais ce treiziéme est réduit à 20. deniers pour livre, suivant cette Coutume.

J'ai parlé du droit de treiziéme aux mots *Dettes*, nomb. 27. vers la fin, *Droits*, nomb. 135. 163. *Lods*, nomb. 70.

Treiziéme en cas de gage pleige. *Voyez* le tome 3. page 441. à la fin.

Lors qu'à un decret ou à une discussion, le Seigneur se presente pour être payé de deux treiziémes, il ne peut être payé par privilege, que du dernier seulement, & pour l'autre, il n'est mis en ordre, que du jour de la premiere vente. *Basnage*, sur l'*art.* 171. de la Coutume de Normandie.

Un oncle coheritier avec ses neveux, achetant leur part, doit le treiziéme. *Ibid.*

Le Seigneur qui fait bail de tous ses droits Seigneuriaux, ne doit point le treiziéme à son Fermier de ses acquisitions. Ainsi jugé. *Ibidem.*

Le treiziéme n'est dû des biens decretez d'un frere, n'ayant baillé à ses sœurs leur legitime, qu'après la legitime levée. *Ibidem.*

Il n'est dû qu'un treiziéme de vente à la charge du decret, pour purger les hypotheques, & le Seigneur a le choix du prix de la vente ou de l'adjudication. *Ibidem.*

On avoit jugé au Parlement de Roüen par un ancien Arrêt de l'année 1540. que l'on ne pouvoit decreter pour un treiziéme, qu'il falloit saisir les levées: on a donné depuis un Arrêt contraire le 23. Janvier 1664. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *article* 546.

Si en un contrat de vente il y avoit temps ou condition de rachat, les ventes, lods ou treiziéme, appartiennent (*quand bien la condition n'auroit sorti effet*) au Fermier du fief dominant au temps dudit contrat, & non à celui qui en étoit Fermier, lors, ou depuis la fin ou expiration du temps de la condition, quoique les treiziémes n'eussent pû être plûtôt demandez à l'acquereur. Arrêt du Parlement de Paris le 22. Decembre 1584. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Treiziéme.*

Arrêt du Parlement de Roüen, du 22. Avril 1611. qui a jugé, que le treiziéme étoit dû d'une rente fonciere de 60. liv. venduë à un tiers pour 1200. liv. Si le rachat étoit fait par le Débiteur, le treiziéme ne seroit point dû. *Basnage*, sur *l'article* 171. de la Coutume de Normandie.

En la Chambre de l'Edit à Roüen, le 19. Mars 1637. jugé, que le treiziéme n'étoit point dû pour un partage, quoiqu'il y eût de l'argent pour le retour, *quia incæperat à divisione.* Deux freres avoient fait des partages durant la minorité de l'un d'entre eux; & sur ce que le mineur en demandoit la rescision, l'autre frere lui avoit cedé son lot, moyennant 500. liv. pour le dédommager de quelque bâtiment qu'il avoit fait; mais avant l'execution de ce contrat, les freres s'en étoient départis volontairement. *Ibidem.*

Il n'est point dû de treiziéme de la folle enchere. Arrêt du Parlement de Roüen, du 27. Juillet 1638. Il en est dû de l'enchere entiere au profit particulier; & il doit être payé par le Decreté. Arrêt du 9. Juillet 1671. *Basnage*, sur *l'article* 584.

Du treiziéme dû au cas de vente de bois. *Voyez* le mot *Bois*, nomb. 69. & suiv.

Lorsqu'un Acquereur a joüi du fond, le treiziéme est dû; & si après l'avoir payé, il est dépossedé par les Créanciers du Vendeur, il ne peut le repeter contre le Seigneur, lequel peut encore le demander, s'il déguerpit l'heritage, & le fait ajuger par decret. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen, du 10. Décembre 1642. *Basnage*, sur *l'article* 171.

Lorsqu'un heritage est vendu à la charge du decret, le treiziéme ne peut être demandé qu'après le decret fini. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Roüen, du mois de Juillet 1644. *Ibidem.*

Le treiziéme ne fait partie des deniers que le Retrayant doit consigner. Arrêt du Parlement de Normandie, du 20. Avril 1649. Il s'agissoit d'un retrait conventionnel. *Basnage*, art. 503.

Il n'est point dû sur le tiers coutumier des enfans, ajugé par distraction; & le Seigneur dont relevent les heritages de ce tiers, ne peut faire contribuer les autres tiers relevans d'autres Seigneurs. Arrêt du 16. Août 1650. *Ibidem*, art. 171.

Le Seigneur qui a affermé tous ses droits seigneuriaux, n'est point tenu de payer à son Fermier le treiziéme de ce qu'il acquiert; mais seulement de ce qu'il retire à droit feodal. Arrêt du 21. Février 1653. contre le sieur Comte de Thorigny, heritier du sieur Baron de la Lutumiere. Autre Arrêt semblable, pour M. Soyer d'Intraville, Conseiller en la Cour. *Ibidem.*

Lorsqu'un decret volontaire devient forcé, & est continué par un autre Créancier, il n'est dû qu'un droit de treiziéme. Arrêt du mois de Décembre 1653. *Ibid.*

Un Particulier avoit acquis, à charge de payer le treiziéme. Quoique cet heritage eût été saisi réellement, le Receveur de Preaux fit condamner cet Acquereur au payement du treiziéme. Celui-ci en cause d'apel, disoit, que n'ayant point contracté avec ce Receveur, il ne pouvoit être condamné personnellement; la soumission portée par son contrat, n'étoit qu'entre son Vendeur & lui; le Seigneur n'avoit qu'une action réelle, & qu'ayant été dépossedé, il ne devoit rien. Par Arrêt du 8. Août 1656. on mit sur l'apel, hors de Cour & de procès. *Ibidem.*

Autre Arrêt du 7. Juillet 1684. qui a jugé, qu'un Acquereur, qui s'étoit chargé de payer le treiziéme d'une acquisition qu'il avoit faite, quoiqu'il en eût été dépossedé, étoit obligé personnellement de le payer, parce qu'il en avoit joüi paisiblement quatorze années. *Ibidem.*

Le Seigneur peut bien demander devant son Sénéchal, que l'Acquereur soit condamné au payement du treiziéme; mais le Sénéchal seroit incompetent de connoître de cette action, si elle étoit formée contre le Vendeur, parce que le fond n'étant plus en sa main, & n'étant plus vassal, quoiqu'il se fût chargé du treiziéme, le Seigneur n'auroit qu'une action personnelle, qu'il seroit obligé d'intenter devant le Juge du domicile du Vendeur. Arrêt du 21. Janvier 1657. *Ibid.*

Ce que dit M. d'Argentré, que le treiziéme est dû *ratione omnium feudorum*, a reçû de la difficulté. Les Habitans de la valée d'Andelle prétendent, qu'ils ne doivent point de treiziéme des heritages qu'ils vendent, & qui sont situez en cette Valée. M. le Premier Président de Roüen ayant demandé un treiziéme à un Particulier de la valée d'Andelle, celui-ci prétendit être admis à faire preuve de son exemption, soûtenant, que ce droit n'étoit point *de naturalibus*, *nec de essentialibus feudi*; qu'il dépendoit des conditions de l'infeodation, & de la disposition des Coutumes. M. le Premier Président répondoit, que par une disposition generale de la Coutume, le treiziéme est dû aux Seigneurs; & que par le Procès verbal de la réformation de la Coutume, il est défendu d'alleguer d'autres Coutumes, ni d'autres Usages, que ceux qui sont réduits par écrit; ce qui fut jugé de la sorte en la Chambre de l'Edit, le 27. Juin 1657. *Ibidem.*

Le treiziéme n'est point dû de la vente d'une rente fonciere rachetable. Un Particulier avoit pris un heritage par bail à rente de 25. liv. rachetable de 500. livres, dont le treiziéme avoit été payé. Quelque temps après,

Source : BIU Cujas

après, le Créancier l'ayant venduë, il a été jugé, qu'il n'étoit point dû de treiziéme. Arrêt du Parlement de Normandie, du 14. Février 1658. *Ibidem.*

Le Seigneur qui acquiert des heritages relevans de son Fief, ne peut demander de treiziéme au Vendeur. Arrêt du 16. Mai 1662. *Ibidem.*

Si l'on payoit le treiziéme de la chose prise en fieffe, & que par après, la rente dûë à cause de cette fieffe, fût venduë, on en payeroit encore un treiziéme; c'est-pourquoi il fut jugé par Arrêt du 1. Juillet 1662. qu'il n'étoit point dû de treiziéme de cette fieffe. *Basnage*, sur l'*article* 173.

S'il est dû deux droits pour un contrat de fieffe, stipulé en partie rachetable, & en partie irrachetable? Arrêt du 1. Juillet 1662. qui juge, que le treiziéme n'étoit dû que de la rente rachetable. Même Arrêt du 28. Juillet 1673. Dans l'espece de cet Arrêt, la demande du Seigneur étoit favorable; car pour le frustrer de ses droits, on n'avoit pas employé dans le contrat de fieffe, l'argent qui avoit été payé: néanmoins on n'ajugea le treiziéme que pour les deniers payez. *Basnage*, sur l'*art.* 172.

Il n'est dû aucun treiziéme pour le retour, & licitation de partages entre Coheritiers, ou Proprietaires en commun. *Ibidem.*

Il n'est aussi dû aucun treiziéme du rachat d'une rente fonciere, quand il est fait après l'an & jour de la fieffe, sinon en cas de fraude, ou convention dans l'an & jour d'en faire le rachat. Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres assemblées, le 6. Avril 1666. art. 26. & 27. *Basnage*, tom. 1. à la fin.

Le treiziéme est dû des ormes étant en haye, au dessus de 40. ans, comme des autres bois de haute futaye; la possession contraire pour la dîme, est nulle & vicieuse. Arrêt du 13. Mai 1667. Pour les poiriers, & pour les pommiers, il n'en est dû ni treiziéme, ni dîme. *Basnage*, sur l'*art.* 173.

Le Seigneur ne peut demander le treiziéme de l'heritage donné en payement pour la dot d'une fille. Depuis, on a fait cette distinction: si l'heritage a été donné au mari par le contrat de mariage, ou si on lui a donné en payement *ex intervallo*. Au premier cas, par Arrêt du 30. Juin 1671. il a été jugé, qu'il n'en étoit point dû; & par Arrêt raporté par *Berault*, il a été jugé le contraire pour le second cas. Néanmoins l'opinion la plus commune est, qu'en quelque temps que l'heritage soit donné pour le don mobile, le treiziéme n'en est point dû, la raison étant égale dans l'un & l'autre cas. *V. Basnage*, sur l'*art.* 171.

Sur la question de sçavoir, si le treiziéme est dû de l'enchere au profit particulier? Il a été jugé le 9. Juillet 1671. qu'il est dû, parce qu'il fait partie du prix de l'adjudication; mais qu'il ne se devoit payer que sur le quart qui alloit au profit commun; & que pour les autres trois quarts, qui étoient pour le profit particulier de l'Adjudicataire, le treiziéme en étoit dû par l'Adjudicataire, sauf son recours contre le Decreté, ou ses heritiers. *Pesnelle*, sur l'*art.* 584. de la Coutume de Normandie.

Le treiziéme est dû d'une vente d'heritages apartenans à une femme mariée, faite par le mari & la femme, quoique la femme rentre en possession à faute de remploi sur les biens de son mari. Arrêt du 28. Mars 1681. *Basnage*, sur l'*art.* 171.

Par un acte de partage entre deux freres, il est porté, que l'un cede à l'autre le tiers d'une Terre; la vente faite moyennant 1300. livres, à la charge par l'Acquereur de payer le treiziéme, s'il en étoit dû. L'Acquereur assigné à la requête du Seigneur, lui opose l'article 26. du Reglement de 1666. lequel porte, *qu'il n'est dû aucun treiziéme pour le retour, ou licitation de partage entre Coheritiers, ou Proprietaires en commun;* & quoiqu'on se fût servi du mot de *vente*, il falloit considerer l'intention des Contractans. Par Arrêt du 29. Janvier 1683. le Seigneur fut debouté. *Ibidem.*

Un Seigneur de Fief, qui retire à droit feodal, des rotures tenuës de son Fief, peut demander le treiziéme sur le prix de l'adjudication par decret desdites rotures. Arrêt du même Parlement de Normandie, du 30. Mai 1688. *Ibidem.*

Déclaration du 14. Janvier 1698. reg. le 16. Février suivant, portant, que sans s'arrêter à l'article XXVII. du Reglement du Parlement de Roüen, du 26. Avril 1666. les droits seigneuriaux, établis par la Coutume de Normandie, pour les ventes simples d'heritages, & autres biens, seront à l'avenir payez en ladite Province pour les baux affieffez en rentes, lorsque le rachat en sera fait avant trente années, à compter du jour des contrats. *Recüeil* des Edits reg. au Parlement de Roüen, *tome 2. pag.* 714.

TRESOR.

DE *Thesauris. C.* 10. 15.... *C. Th.* 10. 18..... *I.* 2. 1. §. 40.

De invento Thesauro, cujus esse debeat? Leon. *N.* 51.

Au dire des Jurisconsultes, c'est *vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam non habeat dominum; & sic fit ejus qui invenerit.* L. numquam. 31. §. thesauris, *ff.* de acquir. rer. dom.

Des tresors. *Voyez* le 4. tome des *Loix Civiles*, li. 1. tit. 6. sect. 3. nomb. 7.

Voyez hoc verbo, *Tresor*, le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. la Bibliot. du *Droit François*, par *Bouchel*; celle de *Jovet*; & M. *le Brun*, en son Traité de la Communauté, *chap.* 5. *distinction* 2. le nouveau Commentaire de M. *de Ferriere*, sur l'*art.* 167. de la Coutume de *Paris*.

De thesauris. Voyez *Mornac*, sur la Loy 67. ff. *de rei vindicat. Leg.* 7. ff. *de usuf. & quemadm.* la Loy 22. ff. *famil. erciscun.* & les Institutes, *de rerum divisione*, §. *Thesauros.*

Voyez ce que j'ai dit au *tome* 3. *page* 907. *col.* 2. & *tome* 4. *page* 63. *nomb.* 108. *à la fin*. & *Loysel*, Institut. Cout. *liv.* 2. *nomb.* 52.

Fructuarius nihil habet in thesauro invento in fundo, quia thesaurus nullo modo est fructus fundi nec naturalis nec civilis, nec est pars aliqua fundi, sed est prorsus separata, nihil cum fundo habens commune. Dumoulin, *Coutume de Paris*, tit. 1. §. 1. glos. 1. n. 60.

La Coutume de *Paris* ne parle point des tresors; mais il en est parlé dans la Coutume de *Sens*, art. 8. Coutume de *Bar*, art. 44. Coutume de *Cambray*, art. 3. Coutume de *Bourbonnois*, art. 335. Coutume de *Bretagne*, art. 46. *Normandie*, 211. & 212. Coutume d'*Anjou*, article 61. *Renusson*, en son Traité du *Droit de garde*, rapporte la disposition de chacun de ces articles.

Edit, portant Reglement pour les mines & minieres du Royaume, & pour la Jurisdiction du Grand-Maître, & Super-Intendant general, & Réformateur d'icelles, &c. Janvier 1597. *Reg. de la Cour des Mon. cotté* 2. *B. folio* 205.

Voyez ce qui est dit dans ce Dictionnaire, aux mots, *Argent*, *Mines*, *Plomb*, *Or*.

TRESOR TROUVÉ.

De thesauris inventis. Voyez la nouvelle édition des Oeuvres de Me *Charles Dumoulin*, tome 2. page 591. *Papon*, liv. 13. tit. 7. *M. Expilly*, Plaidoyé 37.

Tresor trouvé dans l'Eglise. *Voyez* le *to.* 4. *pag.* 173. *nomb.* 6. à la fin.

A qui appartient un tresor trouvé par hazard, ou fortuitement? *Voyez* le Traité des droits des Domaines du Roy, & des Seigneurs particuliers, par *Berthelot*, ch. 34. Si le tresor est trouvé dans un lieu saint & sacré, ou dans une Eglise, la moitié appartiendra à l'Eglise, & l'autre moitié à celui qui l'a trouvé; en telle sorte, que le Seigneur haut-Justicier en sera exclus; parce que pour sa haute Justice, il n'a aucun droit dans les Eglises, ni dans les autres lieux saints & sacrez qui sont situez dans sa Jurisdiction.

Un tresor est trouvé dans un lieu saint & sacré, *v. g.* dans une Eglise, un Cimetiere; & alors il appartient, moitié à celui qui l'a trouvé, & moitié à la Fabrique du lieu où il a été trouvé. *Bacquet*, c. 32. *nomb.* 29. sans que le Seigneur, soit haut-Justicier, ou Vicomtier, y

Source : BJU Cujas

puiſſe rien prétendre ; parce qu'il n'a aucun droit ſur les Egliſes, ni ſur les lieux ſaints & ſacrez qui ſont dans l'étenduë de ſa Terre. *Bacquet*, ibidem, *& ch.* 20. *n.* 4. Par la conſecration ou benediction, ils ceſſent de pouvoir être poſſedez par les hommes. §. 7. 8. & 9. *Inſtit. de rerum diviſ.* 2. 1. L. 6. §. 3. L. 9. *ff. de rer. diviſ.* 1. 8. *V. Plin.* Ep. 76.

Ou le treſor eſt trouvé dans un grand chemin Royal, alors la moitié en appartient au Roy, comme Seigneur & Voyer, l'autre *inventori*. Ou il eſt trouvé dans un chemin Vicomtier, ou ſur les places & lieux publics, la moitié au Seigneur, l'autre à l'inventeur. *Bacquet*, de Juſt. *ch.* 32. & *ch.* 2. *n.* 10.

Ou il eſt trouvé dans le fond particulier par un étranger ; alors le tiers en appartient à l'inventeur, le tiers au proprietaire, le tiers au Seigneur. *Bacquet*, d. l. n. 23. & d. c. 2. n. 10.

Ou il eſt trouvé par le proprietaire dans ſon fond ; alors il appartient moitié à l'inventeur, & moitié au Seigneur. *Bacquet*, d. l. & *Carondas*, Rep. liv. 3. chapitre 20.

Quod intelligendum ? Si la Coutume n'en diſpoſe autrement, & ſi ces treſors ſe ſont trouvez par hazard & naturellement, *non verò artibus magicis*. Par l'*art.* 1. & 2. de l'Ordonnance de Loüis XIV. de 1682. contre le poiſon & les ſuperſtitions, on punit extraordinairement ceux qui en uſent pour chercher ou trouver des treſors.

3 L'uſufruitier n'a pas de part au treſor, *non eſt in fructu*, L. 7. §. 12. ff. *ſol. mat.* 24. 3. Une caſſette pleine de monnoye trouvée par le Legataire, qui démoliſſoit la maiſon leguée, fut ajugée aux heritiers, par Arrêt du Conſeil d'Artois, rapportée par *Goſſon*, ſur l'*art.* 9. & 10. de la Coutume d'Artois. *V. le Grand*, ſur Troyes, *art.* 118. *n.* 24. *ad* 33.

En Pays de Droit écrit, le treſor trouvé fortuitement dans un champ, ſe partage, moitié au proprietaire, moitié à l'inventeur ; le Seigneur eſt exclus. Arrêt du Parlement de Bordeaux le 15. Mars 1692. après partage. *V. la Peyrere*, au mot *Treſor*.

4 Comment le treſor trouvé ſe partage ? En trois parts ; l'une à celui qui l'a trouvé, l'autre au proprietaire du fond, & la troiſiéme au Seigneur haut-Juſticier ; mais ſi c'eſt le proprietaire qui l'a trouvé, il ſe partage en deux ; l'une au proprietaire, l'autre au Seigneur. *Carondas*, liv. 3. Rép. 20.

A la prononciation des Arrêts en Septembre 1259. entre le Procureur General : & l'Abbé de ſaint Pierre-le-Vif de Sens, le treſor fut ajugé au Seigneur haut-Juſticier, excepté l'or, qui là eſt appellé, *fortune d'or*, qui fut ajugé au Roy. Par autre Arrêt donné par le Roy, à la prononciation de ſaint Martin 1261. l'argent trouvé en une maiſon à l'Ocher, fut ajugé au proprietaire de la maiſon. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Treſor*.

Treſor trouvé en or, appartient au Roy, non à autre. Arrêt de l'Abbé de ſaint Denis, à la Touſſaint 1295. mais piece d'or trouvée, en appert, ſemble plûtôt épave que treſor. Elle appartient au haut-Juſticier, non au Roy. Jugé pour l'Abbé de ſaint Denis. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Treſor*, & Jo. Gall. *qu.* 193.

Le Seigneur haut-Juſticier joüit de pareil droit que le Roy, pour les treſors trouvez en ſa haute-Juſtice. Arrêt du Parlement de Paris en 1388. pour les Religieux de ſaint Germain des Prez, auſquels fut ajugé moitié d'un treſor trouvé dans l'étenduë de leur haute-Juſtice. Ce treſor conſiſtoit en mille pieces d'or. *Papon*, liv. 13. tit. 7. nomb. 2.

Treſor trouvé par un Bourgeois d'Amiens, en faiſant raccommoder ſa maiſon. Par Arrêt du Parlement de Paris, a été homologuée la compoſition faite du partage de ce treſor, dont moitié au Roy, & l'autre moitié à ce Bourgeois. Le Procureur General avoit requis, que le tout fût ajugé au Roy. *Ibidem*, nomb. 1.

Chopin, au 2. Livre du Domaine de France, *titre* 5. *art.* 11. & le *Caron*, au 3. Livre de ſes Réponſes, *ch.* 20. raportent un Arrêt du 29. Juillet 1570. par lequel un treſor trouvé, a été partagé entre le reperteur, le proprietaire du fond, & le Seigneur haut-Juſticier. *Ibidem*, nombre 2.

Treſor trouvé dans une Egliſe Paroiſſiale, ſituée au Bailliage de Melun, a été ajugé à la Fabrique, à la charge de l'employer aux réparations. Arrêt du 6. Février 1614. *Le Bret*, liv. 5. *déciſ.* 4. Il raporte un Arrêt ſemblable de l'année 1575. au profit des Religieuſes de Notre-Dame de Soiſſons : il fut dit, qu'un treſor trouvé en un lieu regulier du Monaſtere, leur demeureroit.

Un Maçon en travaillant dans une cave, trouva une 5
boëte de fer blanc, dans laquelle il y avoit quelques piſtoles d'Eſpagne, & pluſieurs loüis d'or ; il ne le déclara à perſonne. Il vendit les anciennes pieces, reçût le prix des nouvelles ; ce qui ſe montoit à 326. livres. Quelque temps après, il eut l'indiſcretion de parler, & de dire, qu'il y avoit eû un treſor. Le proprietaire de la maiſon, averti de cette ſouſtraction, qu'il regardoit comme un vol, rendit plainte, & demanda, que ce Maçon fût tenu de lui reſtituer toute la ſomme. Cette Cauſe portée à la Chambre du Treſor, Me de la Planche, Avocat du Roy, voulant ſe déterminer en faveur du proprietaire, qui ne raportoit point de titre ; conclut à ce qu'avant faire droit, il ſeroit fait preuve, tant par titres, que par témoins, que depuis quarante ans, la maiſon en laquelle cet argent avoit été trouvé, apartenoit à lui, ou à ſes auteurs.

Sentence diffinitive le 17. Février 1703. qui condamne le Maçon à reſtituer toute la ſomme de 326. liv. au demandeur.

Le Maçon pour ſa mauvaiſe foi devoit être privé. L'inventeur a part dans une choſe trouvée, quand il la dénonce, & cela pour récompenſer ſa bonne foi ; il faut donc le punir, quand il en manque.

Un Vigneron foüiſſant dans ſa vigne, trouve une 6
chaîne d'or antique : il la vend à Jean Lopin, Marchand de Semur en Auxois. Le Procureur d'Office fait aſſigner l'acheteur, pour oüir dire, qu'il la repreſentera, & qu'elle ſera ajugée, comme épave, au Seigneur haut-Juſticier du lieu. Sentence en la premiere Juſtice, qui ordonne, que la chaîne ſera repreſentée ; dont apel par Lopin, qui ſomme en garantie ſon vendeur. La Sentence eſt confirmée au Bailliage d'Auxois : encore appel. La Cauſe ayant été ſolemnellement plaidée, l'appellation, & ce, furent mis au néant ; & par nouveau Jugement, les Parties hors de Cour & de procès. Arrêt du Parlement de Bourgogne du 5. Avril 1612. d'où l'on peut conclure, qu'un treſor, & tout ce qui eſt compris ſous ce mot, n'eſt pas une épave, & qu'il appartient entierement à celui qui le trouve dans ſon propre fond. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 1. *art.* 3.

On peut agir criminellement en cas d'un tréſor découvert, ſans avertir le maître. Jugé au Parlement de Grenoble le 24. Juin 1615. contre un Maçon. *Baſſet*, tome 2. liv. 7. tit. 10. ch. 1.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 22. Decembre 1515. raporté par *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *tit.* des Fiefs, *art.* 212. in verbo, *dans la Nef du Cimetiere* ; & par *Terrien*, liv. 4. *chap.* 7. jugé, qu'un treſor, qui avoit été découvert en la Nef d'une Egliſe Paroiſſiale, apartiendroit à la Fabrique, & ſeroit employé aux réparations de ladite Egliſe, le Curé apellé. Auſſi la gloſe dit, que les hauts-Juſticiers doivent avoir le treſor trouvé en leur Terre ; *Eſt autem theſaurus vetus quædam depoſitio pecuniæ, cujus non extat memoria ut jam Dominum non habeat. L. nunquam*, ff. *de acquir. rerum Dom. de jure. Theſaurus inventus in fundo proprio conceditur Domino fundi ; ſi in alieno, dimidia pars Domino fundi, altera inventori. §. Theſaurus. Inſt. de rer. diviſ. ſi verò in locis fiſcalibus vel publicis, religioſiſve, tum dimidia pars pertinet ad fiſcum. L. non intelligetur. §. fin. in* ff. *de jure fiſci.* V. *Ibidem.* Terrien, *ex diſpo. juris, quid theſaurus.*

Chambre du Tresor. 7

Voyez le mot *Chambre*, tome 2. page 77.

De la Chambre du Treſor, & Domaine du Roy. *V. Fontanon*, tome 2. liv. 2. tit. 5. page 245.

Ci-après, *voyez* Treſoriers, *nombre* 4.

Tresor des Chartes. 8

Voyez *Archives*, *Chartes*, *Titres*. On ne ſçauroit

Source : BIU Cujas

avoir trop d'attention à les mettre en ordre, & à les conſerver.

TRESORIERS.

1 IL y a les Treſoriers, qui ſont des Dignitaires dans certains Chapitres.

Les Treſoriers d'Egliſe, qui ſont les Receveurs des deniers appartenans aux Fabriques.

Les Treſoriers de France, qui ſont les Juges des affaires du Domaine.

Les Treſoriers, qui ſont les dépoſitaires & diſtributeurs des Finances du Roy.

DIGNITÉ DE TRESORIER.

2 *De Theſaurariis.* Voyez *Pinſon*, au titre, *de diviſione beneficiorum.* §. 13.

Voyez le Traité des *Matieres Beneficiales*, par M. *Fuet*, imprimé à Paris en 1721. *liv. 2. chap.* 4.

La Treſorerie de ſaint Jean de Lion, déclarée n'être ſujette à l'expectative des Graduez, par Arrêt du 12. Août 1697. ſur le fondement, que ce Benefice eſt affecté par les anciens Statuts de Lion, ainſi que les trois autres Cuſtodes, & les Perpetuitez de cette Egliſe, à ceux qui ont été élevez dans ſes Rits & Uſages: affectation anterieure au Concordat, & confirmée par les Bulles du Pape Paul IV. de 1545. ſuivies de Lettres Patentes en 1547. enregiſtrées au Parlement en 1548.

Il fut jugé au Grand Conſeil en 1650. que ces Benefices n'étoient pas ſujets à l'expectative des Indultaires. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, tome 1. *chap.* 4. La raiſon eſt, que l'Edit de 1606. n'eſt point enregiſtré au Grand Conſeil.

Arrêt du Parlement de Paris du 10. Decembre 1658. qui appointa les Parties au Conſeil, pour ſçavoir, ſi le Treſorier de l'Egliſe Cathedrale de *Soiſſons*, ayant une Prebende dans la même Egliſe, unie à ſa Treſorerie, peut prétendre d'entrer, & avoir voix déliberative dans le Chapitre? On diſoit contre lui, qu'il ne faiſoit point dans le Chapitre le ſerment ordinaire des autres Chanoines, qui eſt de ne reveler jamais le ſecret du Chapitre; ce qui prouvoit, qu'il n'étoit point conſideré comme un autre Chanoine. *Soëfve*, tome 2. Cent. 1. chapitre 90.

Treſorier de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, a été conſervé dans le privilege que ſes prédeceſſeurs avoient, de conferer ſans Lettres du Roy, les Chapelles dépendantes de la ſainte Chapelle, à l'un des Chapelains, *qui ſit de gremio*, & qui ait ſervi deux ans. Arrêt du 14. Janvier 1665. *Journal des Audiences*, tome 2. liv. 7. chap. 3.

La Treſorerie de Coutance eſt une Dignité qui n'eſt point ſujette au Brevetaire de Joyeux avenement, & de ſerment de fidelité; & ainſi le Pourvû par l'Ordinaire, fut maintenu. Jugé au Grand Conſeil le 5. Juillet 1672. *Ibidem*, to. 3. liv. 6. chap. 9.

TRESORIERS DES FABRIQUES.

3 Voyez *Fabriques*, tome 3. page 248. n. 13.

Treſoriers des Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques, & Confrairies, aux Paroiſſes de Paris, & autres villes du Royaume. Ces Officiers, qui ont été créez par Edit du mois de Février 1704. ſont exempts de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet, garde, enſemble de la milice, pour eux & pour leurs enfans, & autres charges publiques.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 27. May 1704. portant que, l'Edit du mois de Février précedent, & l'Arrêt du Conſeil rendu en conſequence le 16. dudit mois, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Offices de Treſoriers, Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & Confrairies, créez par ledit Edit, ſeront établis, tant dans les Paroiſſes de la ville & fauxbourgs de Paris, que des autres villes du Royaume; ſoit qu'il y ait Juriſdiction Royale ou non; & que les Pourvûs deſdits Offices, ou les Commis à l'exercice d'iceux, ſeront reçûs & inſtallez ſans frais, par les Officiers de Police; & au ſurplus, que les Pourvûs deſdits Offices, joüiront des Privileges, droits, & Exemptions portez par ledit Edit, & le preſent Arrêt.

TRESORIERS DE FRANCE.

Voyez ci-deſſus le mot *Treſor*, n. 7.

Traité de l'origine & progrès des Offices de Treſo- 4
riers de France, & Generaux des Finances.

Des Treſoriers de France, & de l'Epargne. *Fontanon*, tome 2. liv. 2. tit. 2. page 49.

Du rétabliſſement des Treſoriers de France, & Generaux des Finances du Royaume, & de la préſéance d'iceux au-deſſus des Baillifs, Sénéchaux, Preſidens, Lieutenans, & Officiers des Sieges Preſidiaux. *Ibidem*, liv. 3. tit. 36. page 1193.

Lettres Patentes, comme la connoiſſance des francs-fiefs & nouveaux acquêts, appartient aux Conſeillers du Treſor. *Ibidem*, tome 4. page 1472.

De l'origine des Treſoriers de France, leurs Charges & Juriſdiction. *V. Filleau*, part. 3. tit. 11. ch. 53.

Des Preſidens, & Treſoriers Generaux de Finance. *V. Eſcorbiac*, tit. 24. où il rapporte les Edits, Declarations, & Arrêts, concernant leurs fonctions.

Des Treſoriers Generaux de France. *V. Paſquier*, Recherches de la France, *liv. 2. chap.* 8.

Voyez la Biblioteque Hiſtorique de la France, par le *P. le Long*, page 735.

DÉCISIONS GENERALES.

Voyez le mot *Annuel*, tom. 1. pag. 197. & *Domaine*, 5
nombre 58.

Receveurs des gages des Treſoriers de France. *Voyez* le *tome* 3. *page* 336. *col.* 1.

Préſéance des Treſoriers de France. *Voyez* le *tom.* 5. *page* 344. *nomb.* 65.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 11. Decembre 1592. il fut défendu aux Treſoriers Generaux de France, de faire aucune Ordonnance ſéparément, mais ſeulement aſſemblez en leur Bureau, ni de prendre connoiſſance de Juriſdiction contentieuſe. *Biblioteque de Bouchel*, verbo, *Treſoriers.*

Les Treſoriers de France ne peuvent proceder à la verification des Lettres d'octroi. Arrêt du Parlement de Dijon du 6. Février 1612. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Treſoriers.

Treſoriers de France n'ont Juriſdiction contentieuſe. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Mars 1629. *Bardet*, tome 1. liv. 3. chap. 35. Les Edits qui la leur attribuënt, n'ont point été verifiez au Parlement de Paris. *Ibidem*, tome 2. liv. 9. chap. 14.

EDITS GENERAUX.

Edit du 31. Decembre 1534. regiſtré le 7. Janvier 6
ſuivant, portant diminution des gages des Treſoriers de France; & révocation du pouvoir qu'ils avoient d'ordonner de la taxe & diſtribution des deniers du Roy. 2. *vol.* des *Ord. de* François 1. *cotté L.* fol. 342. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *G. fol.* 173. Ces gages ont été rétablis par Declaration donnée à Bar-le-Duc le 13. Août 1535. regiſt. le 7. Septembre ſuivant. *Ibidem*, fol. 253. & 376. Cette Declaration a été confirmée par autre du 14. Novembre 1535.

Reglement pour les gages & chevauchées des Treſoriers de France, & Generaux des Finances. Declaration du 31. Mars 1551. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté* 2. *Q. fol.* 373.

Edit du mois de Septembre 1552. reg. au Parlement le 21. Novembre, & en la Chambre des Comptes le 1. Février ſuivant, portant augmentation de pouvoir & autorité aux Treſoriers de France, Generaux des Finances, contenant xxx. articles. *Ibidem*, cotté 2. R. folio 142. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry II. *cotté R. fol.* 3. Fontanon, *tome* 2. *page* 63. Fournival, *page* 193. Rebuffe, *liv.* 2. *tit.* 27. *chap.* 18. Maréchauſſée de France, *p.* 95. Le même Edit a été enregiſtré en la Ch. des Comptes de Grenoble le 12. Octobre 1552.

Les Offices de Treſoriers de France, déſunis de ceux des Generaux des Finances; création de dix-ſept Offices de Treſoriers de France; & Reglement pour leurs fonctions, &c. par Edit du mois d'Août 1557. reg. le

Source : BIU Cujas

12. du même mois. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry II. *cotté U. fol.* 193. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 2. *X. fol.* 383. Fournival, *p.* 249.

Suppreſſion de l'Office de Treſorier de France alternatif dans chacun Bureau des Finances. Edit du mois d'Octobre 1573. Il y a eu rétabliſſement par autre Edit du mois d'Octobre 1575. regiſt. le 24. Janvier 1576. 1. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *H. fol.* 477.

Edit donné à Poitiers au mois de Juillet 1577. portant création de cinq Offices de Conſeillers du Roy, Treſoriers de France, & Generaux des Finances, en chacune des Recettes generales des Finances, &c. reg. au Parlement le 27. Janvier, en la Ch. des Comptes le 15. Mars, & en la Cour des Aydes le 14. May 1578. 3. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 2. *K. fol.* 59. Fontanon, *tome* 2. *page* 77. Deſcorbiac, *page* 794.

Au mois de Mars 1578. Edit de ſuppreſſion des Offices de Treſoriers de France, & Generaux des Finances, créez par autre du mois de Juillet 1577. quand ils vacqueront, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre de trois, &c. 3. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol* 138. Fontanon, *tome* 2. *page* 81.

Attribution d'un demi écu à chacun des Treſoriers de France, qui ſera preſent, lorſqu'ils s'aſſembleront, pour l'exercice de leurs Offices. Edit du mois de May 1578. regiſt. en la Ch. des Comptes le 2. Juin ſuivant. *Fontanon*, tome 2. page 82. *Fournival*, page 960.

7 L'Edit du mois de Decembre 1583. en ce qu'il porte, réduction des Treſoriers de France, a été révoqué par celui du mois de Novembre 1584. regiſt. au Parlement le 4. en la Chambre des Comptes le 11. & en la Cour des Aydes le 14. Decembre ſuivant, portant rétabliſſement de quatre Offices de Treſoriers Generaux de France en chacune Generalité; leſquels avec les deux anciens, retenus par ledit Edit de ſuppreſſion, exerceront leurs Offices alternativement; & ſuppreſſion du ſeptiéme Office, dont le dernier eſt pourvû. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté.* 2. *N. fol.* 343. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *A. folio* 423. Fontanon, *tome* 2. *page* 88.

Edit du mois d'Avril 1585. regiſt. au Parlement le 6. Juin, & en la Chambre des Comptes le 8. Juillet de la même année, portant révocation de celui du mois de Novembre 1584. & rétabliſſement des Treſoriers Generaux de France, en l'état qu'ils étoient avant celui du mois de Decembre 1583. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry III. *cotté* 2. *N. fol.* 478. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 4. *B. fol.* 234. Fontanon, *tome* 2. *page* 89.

Les Preſidens & Treſoriers de France, exerceront conjointement leurs Offices, nonobſtant l'Edit du mois de Janvier 1586. qui ordonne, qu'ils les exerceront alternativement, lequel eſt revoqué à cet égard. Declaration du 10. Février 1588. regiſt. en la Chambre des Comptes le 27. du même mois. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *E. fol.* 67. Fournival, *p.* 386.

Suppreſſion des Offices de Preſidens & Treſoriers de France, quand ils vacqueront, juſqu'à ce qu'ils ſoient reduits à deux en chacun Bureau. Edit donné au Camp de Tours au mois de Mars 1596. regiſt. au Parlement le 20. du même mois, & en la Chambre des Comptes le 5. Avril ſuivant. 2. *vol.* des *Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *S. fol.* 219. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *N. fol.* 148.

Relief d'adreſſe à la Cour des Aydes de Paris, par Lettres Patentes du 18. Février 1608. pour l'enregiſtrement de la Declaration du 23. Decembre 1586. donnée en faveur des Treſoriers de France, regiſt. le 31. Mars ſuivant. *Fournival*, page 730.

L'Edit du mois de Decembre 1598. révoqué par autre du mois de Novembre 1608. regiſt. au Parlement le 12. Decembre ſuivant, & en la Chambre des Comptes le 14. Janvier 1609. & en conſequence, que les Treſoriers de France, tant anciens qu'alternatifs, exerceront leurs Offices conjointement, &c. *Ibidem*, p. 415. 6. *vol.* des *Ord. d'*Henry IV. *cotté* 2. *Y. fol.* 226. Fontanon, *tome* 2. *page* 98.

Edit du mois de Decembre 1608. reg. au Parlement le 30. May, & en la Chambre des Comptes le 3. Août 1609. portant rétabliſſement des qualitez de Preſidens, en faveur des Treſoriers de France, nonobſtant l'Edit de ſuppreſſion du mois de Février 1598. 6. *volume* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *Y. folio* 317. Fournival, *page* 1126.

Déclaration du 23. Septembre 1627. publiée au 8
Sceau le 29. du même mois, & regiſtrée au Grand Conſeil le 21. Août 1628. portant que, nonobſtant l'Edit du mois d'Avril précedent, les Tréſoriers de France exerceront leurs Offices conjointement. *Deſcorbiac*, pag. 737.

Autre Déclaration donnée à Chantilly le 15. Août 1637. concernant les Tréſoriers de France. Autre du 31. Decembre 1639.

Les Privileges des Tréſoriers de France, confirmez par Edit du mois de Mars 1644. reg. en la Chambre des Comptes le 28. Juin de la même année. *Fournival*, pag. 660.

Le nombre des Tréſoriers de France, en chacun Bureau, réduit à celui de quatorze, & un Procureur du Roy. Supreſſion des Offices des Tréſoriers de France, Avocats, & Procureurs du Roy, au-deſſus dudit nombre; par Edit du mois de Fevrier 1672. publié au Sceau le 8. du même mois, regiſtré au Parlement de Paris le 7. Avril de la même année, 15. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Z. fol.* 281. & au Parlement de Roüen le 2. Juin de la même année. *Rec. des* Edits, reg. au Parlement de Roüen, *p.* 314.

Les privileges des Tréſoriers de France ſont confirmez par un Edit donné à Verſailles au mois d'Août 1694. Il eſt dans *Taiſand*, Coutume de Bourgogne, *tit.* 3. *art.* 1.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 1. Fevrier 1695. portant confirmation des privileges attribuez aux Tréſoriers de France, des Generalitez du Royaume, & en conſequence, que les Veuves & Veterans ſeront exempts des levées & impoſitions concernant les cens, rentes, lots & ventes, ou affranchiſſement d'iceux.

Les deux Offices de Tréſoriers de France, dans chacun des Bureaux des Finances, créez par l'Edit du mois de Mars 1703. ſuprimez par Déclaration du 19. Juin ſuivant, reg. le 12. Juillet: & attribution de deux millions de livres, en principal d'augmentations de gages ou de rentes, ſur l'Hôtel de Ville de Paris, aux Officiers deſdits Bureaux à leur choix.

Déclaration du 24. Novembre 1708. regiſtrée le 10. Avril 1709. portant union des Offices de Conſervateurs des Offices, créez par les Edits des mois de May 1706. & Avril 1707. commuez en Offices de Tréſoriers de France, par celui du mois d'Avril dernier, aux Préſidens, Tréſoriers de France.

Un Office de Tréſorier de France, en chacun Bureau des Finances, créé par Edit du mois de Decembre 1712. reg. le 11. Janvier 1713. & reglement pour ſes fonctions, &c.

Les droits des Offices de Tréſoriers de France, créez par l'Edit du mois de Decembre 1712. reglez par Déclaration du 7. Fevrier 1713. regiſt. le 8. Mars ſuivant.

EDITS COMMUNS.

Les Edits communs ſont ceux qui ont raport à dif- 9
ferens corps des Tréſoriers de France.

Edit du mois d'Octobre 1567. portant rétabliſſement de dix-ſept Bureaux de Tréſoriers de France, & de Generaux des Finances ès villes de Paris, Amiens, Châlons, Roüen, Caën, Bourges, Tours, Poitiers, Riom, Bordeaux, Toulouſe, Montpellier, Lion, Dijon, Grenoble, Aix, & Nantes: Création des Offices dont ils doivent être compoſez; & Reglement pour leurs fonctions, pouvoirs, privileges, &c. *Mémoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *G. fol.* 403.

Création d'un Office de Tréſorier de France, & d'un General des Finances, en chacune des Generalitez de Lion, Orleans & Limoges, &c. par Edit du mois d'Août 1576. reg. le 23. Novembre de la même année. *Corbin*, Rec. de la Cour des Aydes, p. 307. *Fournival*, page 303.

Source : BIU Cujas

Quatre Offices de Tréſoriers Generaux des Finances, dans la Generalité d'Amiens, Soiſſons, Châlons, Roüen, Caën, Alençon, Orleans, Tours, Lion, Poitiers, Bourges, Montauban, Bordeaux, Riom, Moulins, Grenoble, la Rochelle, Limoges, & Metz, créez par Edit du mois de Mars 1703. reg. le 16. du même mois; & Reglement pour leurs fonctions, droits, gages, & privileges. 43. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 5. *E.* fol. 96.

Arrêt de Reglement du Conſeil d'Etat du 15. Septembre 1685. entre la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe & Montpellier. *Boniface*, tome 3. livre 1. *titre* 6. *chapitre* 2.

EDITS ET ARRÊTS PARTICULIERS.

10 Reglement entre la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France de la Generalité d'*Aix*, du 16. May 1640. *Boniface*, tome 3. livre 1. titre 6. chapitre 1. *v.* Reglemens.

Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier May 1659. qui maintient les Tréſoriers de France en Provence, en la Juriſdiction des Cauſes du Domaine du Roy & de la grande & petite Voirie, en premiere Inſtance ſans appel, juſqu'à 250. livres, & aux ſommes excedans 50. livres par appel au Parlement. Boniface. *Ibidem*, *tit.* 7. chapitre 2.

Ordonnance des Préſidens, Tréſoriers Generaux de France, Grands Voyers, Intendans du Domaine, Finances & Gabelles en Provence, en conſequence des Arrêts du Conſeil, portant déclaration de leur Juriſdiction & étenduë d'icelle, du 6. Septembre 1673. *Ibidem*, chap. 4.

11 Arrêt du 27. Juillet 1675. qui a jugé que les Tréſoriers Generaux de France, n'ont pas la connoiſſance des Régales des Villes & Villages, chemins publics, & ruës publiques dans les lieux des Seigneurs Hauts-Juſticiers. *Ibidem*, chap. 5.

Déclaration du 31. Décembre 1614. en faveur des Tréſoriers de France, du Bureau des Finances de la ville d'*Amiens*. Fournival, *page* 732.

Les Tréſoriers de France n'ont pas le privilege d'être jugez *rectà*, en la Cour. Arrêt le 31. May 1717. en l'Audience de la Grand'Chambre de *Bordeaux*. V. *La Peyrere*, édition de 1717. *page* 507.

Arrêt du Grand Conſeil du 6. Septembre 1718. qui maintient le ſieur de Lalande, Tréſorier de France en la Generalité de *Bourges*, dans les droits, honneurs, privileges, prérogatives, & preſéance, dans l'Egliſe de Noüan-le-Fuſelier, Generalité d'Orleans. Il eſt ordonné, qu'il aura la preſéance ès proceſſions, & autres cérémonies de l'Egliſe; le pas & le pain-beni avant le ſieur Midou, Gendarme de la Garde du Roy, & le ſieur Rode de Monboulan, qui avoient pris le fait & cauſe des Marguilliers. *V. Préſeance.*

Déclaration du 12. May 1705. portant reglement pour les fonctions, & droits, des Tréſoriers de France, Generaux des Finances en *Bretagne*, & autres Officiers, créez par l'Edit du mois de Décembre 1704.

Le 21. Avril 1705. Déclaration qui unit au Corps des Tréſoriers de France de la Generalité de *Caën*, l'Office de ſecond Préſident audit Bureau, créé par Edit du mois de Fevrier 1704.

Le 8. Septembre 1705. Déclaration regiſtrée le 27. Octobre ſuivant, portant union au Corps des Tréſoriers de France, du Bureau des Finances de *Châlons*, de l'Office de ſecond Préſident audit Bureau, créé par Edit du mois de Fevrier 1704. & confirmation des fonctions & privileges qui leur ſont attribuez, par les Edits des mois d'Avril 1627. May 1635. Avril 1694. Octobre 1701. & la Déclaration du 13. Juin 1703. 45. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 590.

Second Office de Tréſorier de France en la Generalité de *Champagne*, ſuprimé par Edit du mois d'Août 1572. reg. le 9. Decembre de la même année. 7. *vol.* des *Ordonnances de* Charles IX. *cotté* 2. *F. fol.* 173.

Déclaration du 6. Septembre 1594. portant, que les Tréſoriers de France, de la Generalité de Chmpagne, feront leur réſidence actuelle dans la ville de Châlons. *Fournival*, p. 1054.

Les privileges des Tréſoriers de France, dans la Province de Champagne, confirmez par la Déclaration du 23. Decembre 1586. *Ibidem.* p. 726. 12

Offices de Tréſoriers Generaux de France, établis dans la Province de *Dauphiné*, ſuprimez par Edit donné au Camp devant Montauban, au mois d'Octobre 1621. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 3. Decembre 1622.

Par Déclaration du 29. Octobre 1568. il eſt ordonné que les Tréſoriers Generaux de Dauphiné, rendront leurs Comptes à la Chambre des Comptes de Grenoble, & non à celle de Paris. Elle a été regiſtrée en la Chambre des Comptes de Grenoble le 20. Novembre de la même année.

Arrêt du Conſeil du 13. Juin 1713. qui maintient les Officiers du Bailliage & Sénéchauſſée de *Forêt* & *Montbriſon*, dans le droit & poſſeſſion de connoître de toutes les affaires du Domaine du Roy, dans le Comté de Forêt; fait défenſes aux Tréſoriers de France de les y troubler.

L'Office de Tréſorier de France, alternatif au Bureau des Finances de *Lion*, créé par Edit du mois d'Octobre 1571. a été ſuprimé par autre donné à Amboiſe le 10. Janvier 1572. *Mém.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *M. fol.* 93.

Union au Corps des Tréſoriers de France, de la Generalité de Lion, de l'Office de ſecond Préſident audit Bureau, créé en Fevrier 1704. par Déclaration du 21. Avril 1705. reg. le 20. May ſuivant. 45. *vol.* des *Ordonnances de* Louis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 315.

Tréſoriers de France, Préſident, Avocat, Procureur du Roy, & Greffiers en Chef au Bureau des Finances de Lion; leur attribution, privilege de Nobleſſe, par Déclaration du Roy du 30. Mars 1705. *Idem*, qu'à ceux de Paris.

Au mois de May 1686. Edit de création de deux 13
Offices de Tréſoriers Generaux de France, Intendans des Finances & Gabelles, dans le Bureau établi dans la ville de *Metz*, par celui du mois de Novembre 1661., outre ceux qui ont été créez par ledit Edit: & reglement pour leurs fonctions, leurs droits, & leurs privileges.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 1. Decembre 1693. les Préſidens, Tréſoriers de France au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine en la Generalité de Metz, ont été maintenus dans le droit d'exercer toute Juriſdiction pour la Voirie, dans la Banlieuë de ladite Ville.

Les Maire & Echevins de ladite Ville, avec les Gens des trois Ordres, formérent opoſition à cet Arrêt, prétendant le droit de Juſtice dans la ville de Metz, & Ban d'icelle; ce qui fit la matiere d'une grande Inſtance au Conſeil d'Etat Privé du Roy, qui par Arrêt rendu le 7. Mars 1697. au raport de M. Derrothon, Maître des Requêtes a débouté de l'opoſition, & ordonné l'exécution de l'Arrêt du premier Decembre 1693.

Arrêt du Conſeil Privé du Roy du 11. Octobre 14
1684. rendu entre les Préſidens, Tréſoriers de France, & Grands Voyers en la Generalité d'*Orleans*; & les Officiers du Préſidial de la même Ville, pour les preſéances. Cet Arrêt eſt conforme à celui du 16. Avril 1680. rendu entre les Officiers d'Amiens. En toutes aſſemblées & cérémonies particulieres, & de Particulier à Particulier, les Préſidens & le Lieutenant General, précédent les Préſidens & Tréſoriers de France.

Arrêt du Conſeil Privé du Roy, du 3. Août 1683. en faveur des Tréſoriers de France de *Riom*, ſur ce que les Officiers du Préſidial, & les Conſuls de la même Ville, ayant mis & apoſé à l'imprimé de l'Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1682. un intitulé, portant, qu'il a été jugé par icelui, que les Tréſoriers de France ne font point ſouche de Nobleſſe, ila été ordonné entr'autres choſes, que ledit intitulé ſera & demeurera ſuprimé, & que ledit Arrêt du 29. Decembre ne pourra nuire

Source : BIU Cujas

ni préjudicier aux privileges des Tréſoriers de France.

Les Préſidens Tréſoriers de France, & autres Officiers du Bureau des Finances de la *Rochelle*, maintenus par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. May 1696. dans le droit d'exercer la Juriſdiction de la grande & petite Voyrie, dans l'étenduë de leur Generalité.

Declaration du 4. Août 1705. regiſtrée le 22. du même mois, portant union au Corps des Tréſoriers de France du Bureau des Finances de la ville de la *Rochelle*, de l'Office de ſecond Préſident audit Bureau, créé par l'Edit du mois de Fevrier 1704. 45. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 5. *G. fol.* 473.

Semblable union au Corps des Tréſoriers de France de la Generalité de *Roüen*, de l'Office de ſecond Préſident audit Bureau, créé en Fevrier 1704. Declaration du 21. Avril 1705.

15 Les fonctions du Tréſorier de France établi à *Toulouſe*, reglées par la Declaration du 22. Octobre 1563. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 3. *D. fol.* 138.

Edit du mois d'Avril 1570. portant confirmation de celui du 28. Decembre 1490. en ce qu'il attribue aux Tréſoriers de France de la Generalité de Toulouſe la qualité de Commiſſaires-Préſidens aux Etats de Languedoc.

Lettres Patentes du 23. Juin 1603. confirmatives de celles des 28. Novembre 1490. & Avril 1570. par leſquelles la qualité de Commiſſaires-Préſidens aux Etats de Languedoc, eſt attribuée aux Tréſoriers de France en la Generalité de Toulouſe.

Edit du mois de May 1701. regiſtré au Parlement de Toulouſe le 22. Juin audit an, portant ſupreſſion de l'Office de Tréſorier de France, créé au Bureau des Finances de Toulouſe, par Edit du mois de Decembre 1698. & de la réunion faite dudit Office, au Corps des Officiers dudit Bureau, par Edit du mois de Novembre 1700. & converſion des 1700. livres des gages y attribuez, en 1700. livres d'augmentations de gages hereditaires.

16 Par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 6. Mars 1708. conformément aux Concluſions de M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, plaidant Me Chevalier pour les Tréſoriers de France de la ville de *Tours*. Me Joüault, pour le Lieutenant de Police de la ville du Château ſur Loire, il fut ordonné, que les Edits & Declarations de Sa Majeſté, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence les Tréſoriers de France maintenus dans la grande & petite Voyrie, & dans la poſſeſſion de connoître des périls éminens. La difficulté de la cauſe tomboit particulierement ſur les perils éminens. M. l'Avocat General obſerva, que les Tréſoriers de France avoient toute la Juriſdiction du Grand Voyer & que dans les Edits de création de celui-ci, les perils éminens étoient compris. Le Lieutenant de Police ſe ſervoit de ſon Edit de création, qui comprenoit les perils éminens, & d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, ſur l'appel d'une Sentence d'incompetence du ſieur d'Argenſon. M. l'Avocat General dit, qu'à l'égard de l'Edit qui parloit des perils éminens, il les fixoit à deux cas dans leſquels les Parties ne ſe trouvent point ici; ſçavoir, l'inondation, & l'incendie. A l'égard de l'Arrêt, il paroît que l'on a défendu au fond, & qu'il ne s'agiſſoit plus d'un ſimple appel d'incompetence; auſſi la Sentence fut confirmée, & M. de Maupeoux, qui avoit une maiſon ruë Vaugirard, fut tenu & condamné de la démolir.

Trésoriers de France a Paris.

17 Edit & Reglement pour la Juriſdiction des Tréſoriers de France, au mois d'Août 1297. *Chopin*, de Dom. lib. 3. tit. 24. *n.* 2.

Création des Offices de Conſeillers en la Chambre du Tréſor, & reglement pour leurs fonctions. Edit du 1. Mars 1378. *Chopin*; de Dom. *lib.* 2. *tit.* 15. *n.* 1.

Edit du 13. Juillet 1381. pour le nombre des Officiers du Tréſor. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté E. fol.* 17. Autre du 9. Fevrier 1387. *Ibidem*, folio 132.

Reglement pour la Juriſdiction, & la fonction des Tréſoriers de France. Edit donné à ſaint Germain en Laye le 11. Avril 1390. avant Pâques. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté E. fol.* 222. Fournival, *page* 64. Bacquet, *pag.* 414. Joly, *tom.* 2. *p.* 623.

Declaration du 31. Janvier 1395. portant qu'il n'y 18
aura qu'un ſeul Notaire, & Secretaire du Roy au Tréſor. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté F. fol.* 24.

Le 30. May 1404. Declaration en faveur des Tréſoriers de France, qui les exempte de payer l'Ayde impoſée pour reſiſter aux Anglois. *Ibidem*, fol. 175. *Fournival*, page 600.

Edit portant réduction des Offices de Tréſoriers de France, tant ſur le fait des Finances, que de la Juſtice, au nombre de deux; & ſupreſſion des autres Offices. 4. Juin 1404. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté F. folio* 177.

Réduction des Offices de Tréſoriers de France au nombre de deux, & ſupreſſion des autres Offices. Edit du 29. Avril 1407. *Ibidem*, cotté G. fol. 63.

Edit donné à Tours le 10. Decembre 1408. portant réduction des Offices de Tréſoriers de France au nombre de deux, & ſupreſſion des autres. *Ibid.* fol. 100.

Autre Edit qui regle le nombre des Tréſoriers de France. 27. Octobre 1413. regiſtré le 14. Decembre ſuivant. *Ibidem*, cotté H. fol. 21. *Ord. ant. cotté A. fol.* 285. Bacquet, *p.* 427. Fournival, *p.* 83.

Le 12. Août 1445. Declaration portant reglement pour le pouvoir, & la Juriſdiction des Tréſoriers de France. *Fontanon*, tom. 2. p. 49. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 24. *n.* 2.

Juriſdiction des Officiers de la Chambre du Tréſor au Palais à Paris, reglée par Declaration du 15. Novembre 1454. *Bacquet*, pag. 433.

La Declaration du 9. Octobre 1489. confirme celle du 12. Août 1445. concernant les fonctions des Tréſoriers de France. *Fontanon*, tom. 2. pag. 54. *Fournival*, pag. 133. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 24. *n.* 2.

Reglement pour le cinquiéme Office de Conſeiller en la Chambre du Tréſor du Palais à Paris, par Declaration donnée à Lion le 22. May 1496. *Bacquet*, page 443.

Le nombre des Officiers de la Chambre du Tréſor du Palais à Paris, reglé par Declaration donnée à Amboiſe le 13. Août 1496. regiſtrée le 6. Septembre ſuivant. *Ibidem*, pag. 444. *Vol.* des *Ord. de* Charles *VIII. cotté H. fol.* 213. Bacquet, *p.* 444.

Le 20. Octobre 1508 les fonctions & le pouvoir des 19
Tréſoriers de France ont été reglez. *Fontanon*, tom. 2. pag. 54. *Fournival*, pag. 135. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 24. *n.* 2.

Droit de maintenuë attribué aux quatre Tréſoriers de France. Declaration donnée à Blois le 20. Decembre 1512. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté Y. folio* 72.

Création d'un Office de Préſident, & de trois Conſeillers en la Juriſdiction du Tréſor. Edit du mois de Mars 1522. regiſtré le 2. Avril ſuivant. *Ibidem*, cotté 2. C. fol. 139. *Bacquet*, pag. 450. 1. *vol.* des *Ord. de* François *I. cotté K. fol.* 411.

Declaration du 9. May 1553. reg. le 18. dudit mois, portant pouvoir aux Conſeillers de la Chambre du Tréſor au Palais à Paris, de paſſer outre à l'inſtruction & jugement définitif des procès, nonobſtant l'appel, hormis l'execution qui ſera ſuſpenduë par l'appel, à moins que par l'Ordonnance, la Sentence ne fut executoire; & que les Appellans ſeront tenus de relever leur appel, dans le temps de ſix ſemaines: regiſtrée le 18. dudit mois. *Bacquet*, pag. 424. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry *II. cotté R. fol.* 121. Fontanon, *tom.* 4. *p.* 1459.

Un Office de Conſeiller créé par Edit du mois d'Octobre 1570. regiſtré le 12. Decembre ſuivant, à la charge, que le premier Office qui vacquera demeurera ſuprimé. 5. *vol.* des *Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 475. Bacquet, *pag.* 492.

Un Office de Conſeiller ſuprimé par Edit du mois de Decembre 1570. regiſtré le 19. Mars 1571. *Bacquet*, page 493. & 6. *vol.* des *Ord. de* Charles *IX. cotté* 2. *E. folio* 70.

Source : BIU Cujas

Declaration du 10. Août 1577. en faveur des Tréſoriers de France, portant reglement pour les ſommes qui ſeront payées pour leurs vacations, &c. *Fournival*, page 1016.

L'Office de Lieutenant General des Tréſoriers de France, en la Chambre & Juſtice du Tréſor du Palais à Paris, créé par Edit donné à Blois au mois de May 1581. *Bacquet*, page 506.

Le 18. Septembre 1597. Declaration, portant reglement pour la Juriſdiction des Officiers de la Chambre du Tréſor du Palais à Paris. *Fontanon*, tome 4. page 1174. *Fournival*, pag. 403.

20 Création d'un Office de Tréſorier general de France en la Generalité de Paris, & reglement pour ſes fonctions, droits, &c. Edit donné à Lion au mois de Decembre 1600. regiſtré au Parlement le 21. Fevrier 1601. 4. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *V. fol.* 192. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté S. folio* 104.

Lettres Patentes du mois de Mars 1673. regiſtrées le 25. Janvier 1674. portant reglement pour les privileges des Officiers de la Chambre du Tréſor. 16. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *A. fol.* 534.

Supreſſion des Offices dont a été compoſée la Chambre du Tréſor établie au Palais à Paris, par Edit du 13. Août 1496. & union de la Juriſdiction de ladite Chambre au Corps des Tréſoriers de France de la Generalité de Paris. Création d'un Office de ſecond Préſident, & de ſept Offices de Tréſoriers de France audit Bureau, &c. le tout par Edit du mois de Mars 1693. regiſtré le 1. Avril ſuivant. 33. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 4. *S. fol.* 215. *Recuëil* des Reglemens concernans les Procureurs au Parlement de Paris, *pag.* 45.

Arrêt de reglement du Conſeil d'Etat Privé du Roy, du 11. Août 1694. entre les Préſidens du Bureau des Finances, & les Tréſoriers de France de Paris, pour les fonctions de leurs Charges. *V.* le Rec. de Me *Augeard*, tom. 2. ch. 31.

21 Quatre Offices de Conſeillers du Roi, Tréſoriers de France, Generaux des Finances, dans la Generalité de Paris, créez par Edit du preſent mois de Mars, ſuprimez par celui du mois de Mars 1703. reg. le 30. du même mois.

Le 15. Juin 1706. Arrêt du Conſeil, portant, que les Tréſoriers de France doivent joüir de l'exemption des droits ſeigneuriaux, qui leur a été accordée pour la premiere fois, par l'Edit d'Avril 1694. dans l'étenduë des Domaines de Sa Majeſté; même en ceux engagez depuis ledit Edit, non en ceux engagez auparavant.

Edit du mois de Janvier 1708. reg. le 15. Février ſuivant, portant union de deux Offices de Tréſoriers de France, Auditeurs, & Raporteurs des comptes des Etapes de la Generalité de Paris, créez par l'Edit du mois de Novembre 1707. au Corps des Préſidens-Tréſoriers de France, au Bureau des Finances de ladite Generalité. Supreſſion des quatre Offices de Conſervateurs des Offices de la Ville & Generalité de Paris, créez par les Edits des mois de Mai 1706. & Avril 1707. Et union au Corps deſdits Préſidens-Tréſoriers de France, de leurs fonctions, &c.

L'Office de Receveur & Payeur Triennal des Gages & Droits des Préſidens-Tréſoriers de France du Bureau des Finances de la Generalité de Paris, créé par l'Edit du mois d'Avril 1708. uni aux Offices de Receveurs & Payeurs ancien & alternatif des gages, &c. dudit Bureau; par Déclaration du 30. Décembre 1710. reg. le 24. Janvier 1711.

Edit du mois de Décembre 1713. reg. le 23. Mars 1714. qui unit au Corps des Préſidens-Tréſoriers de France au Bureau des Finances de la Generalité de Paris, l'Office de Tréſorier de France, Conſervateur des gages intermediaires des Officiers, créé audit Bureau, par l'Edit du mois de Décembre 1712.

22 Tréſoriers de France. Leurs privileges recüeillis par *Fournival*; en voici l'extrait.

Ils ſont Commenſaux, comme Officiers qualifiez de France, *pag.* 2. & 3. de Fournival; & Loiſeau, titres *des Offices*.

Ils ſont du Corps des Compagnies Souveraines, & ont ſéance en la Cour des Aydes, *pag.* 12. 17. & 19. Ils n'y ſont plus reçûs à preſent.

Ils jugent ſouverainement en certains cas, *pag.* 10.

Il y a des Edits & Déclarations qui leur ſont adreſſez, *pages* 405. 486. 488. 657. 658. 814. 817. 833. 834. 847. 858. 861. 866. 918. 936.

Ils parlent debout au Roi, *pag.* 867. & *ſuiv.*

Ils ſont qualifiez Procureurs Generaux des Bureaux, *pag.* 1169. & 1170.

Ils établiſſent des Chancelleries & Bureaux; & leurs Chancelleries ont été établies à l'inſtar de celles des Compagnies Souveraines, *pag.* 513. 523. 529. 1039.

Leurs Huiſſiers ont été créez à l'inſtar des Compagnies Souveraines, *pag.* 1012. 1214. 1216. 1218. 1222. & 1228.

Ils ont droit de Committimus, & de Franc-ſalé, & les mêmes privileges des Compagnies Souveraines, *pages* 700. 702. 703. 705. 706. 707. 708. 710. 798. 800. 803.

Au ſujet du Franc-ſalé, il faut voir le Traité des *Gabelles*, in verbo *Franc-ſalé*.

Ils doivent joüir du droit d'Indult, *pag.* 662. 663. & 664.

Ils joüiſſent du droit de Deüil à la mort des Rois, *pag.* 876. 877. 880.

Ils ont rang & ſéance aux Entrées, & Pompes funebres, *pag.* 872. 873. 874. 879. 881. 882.

Et au Parlement, *pag.* 14. 897. 899. 901. 902. 903. 905. 906. 907. Arrêt du Parlement, du 14. Février 1667.

Ils ſont exempts des droits d'Aydes, Emprunts, Subſiſtances, & Logement de Gens de guerre, *pag.* 600. 602. 603. 606. 671. 680. 681. 683. 684. 687. 688.

Ils ont été maintenus dans l'exemption du Gros par proviſion, par Arrêt de la Cour des Aydes, du 16. Janvier 1680.

Ils ſont exempts de Ban & Arriere-ban, *pag.* 689. 691. 692. 693. 694. 695. 696. & 698.

Ils ſont exempts de payer le Prêt, ou Renouvellement du droit Annuel, *pag.* 761. 765. 770. 772. 774.

Ils ſont exempts de Tutelle, Curatelle, *pag.* 775. & 778.

Par le Reglement de la réforme des habits, ils ſont traitez comme les Compagnies Souveraines, *p.* 805.

Ils doivent être traitez pour le payement de leurs gages & droits, comme les Compagnies Souveraines, en étant du Corps, *pag.* 1012. 1013. & 1015.

Ils prennent des épices, conformement à la Chambre des Comptes, *pag.* 603.

Comme Commenſaux, ils ſont exempts de Guet, Garde, Réparations des Villes, Subventions; & leur procès ne peut être fait que par le Chancellier de France, *pag.* 605. 612. 634. 638. 639. 660.

TRÉSORIERS, PAYEURS.

A tous les Tréſoriers qui ſont chargez des deniers publics, je propoſe les déciſions qui ſont dans les titres ſuivans. 23

De Canone largitionalium titulorum, *C.* 10. 23. De quelle maniere les deniers des Tailles & Impoſitions doivent être aportez au Tréſor public.

De his qui cum Diſpenſatore contraxerunt. *Cod. Th.* 10. 24. Défenſes aux Officiers du Tréſor de prêter, & aux Particuliers d'emprunter des deniers du Prince.

Voyez *Deniers publics*, *Deniers royaux*, *& Finances*.

DISPOSITIONS GENERALES.

Déclaration du 4. Mars 1348. portant, que tous les Tréſoriers & Receveurs donneront caution juſqu'à concurrence de ce à quoi leur recette pourra monter; & jureront ſur le ſaint Evangile, qu'ils ne prendront ni robes, ni gages des Prélats, & Barons, & qu'ils ne prêteront aucuns deniers à quelque perſonne que ce ſoit. *Mem. de* la Chambre des Comptes, *cotté C. fol.* 44. 24

Source : BIU Cujas

Création de trois Offices de Tréſoriers ; & Reglement pour leurs fonctions, par Edit du 22. Février. 1371. *Ibidem*, cotté D. fol. 128.

Autre Edit, en forme de Reglement, du 1. Mars 1388. pour les comptes du tréſor des Maîtres des Monnoyes, & des Eaux & Forêts, contenant 31. articles. *Ibidem*, cotté E. *fol.* 173. *Conſtans*, Preuves, pag. 28. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 24. *num.* 2.

Edit du mois de Décembre 1553. reg. en la Chambre des Comptes, le 13. & en la Cour des Aydes, le 20. portant création des Offices alternatifs de Tréſoriers & Payeurs des Gens à cheval, apellez Chevaux-Legers ; des Tréſoriers de la Marine, de Levant, & de Ponant ; des Receveurs & Payeurs des turcies & levées des rivieres de Loire & de Cher ; & des Commis à tenir les comptes, & faire les payemens des réparations, fortifications, & avitaillemens des Villes & Places fortes des pays de Picardie, Champagne, Luxembourg, & autres Villes circonvoiſines, réduites à l'obéïſſance du Roi ; & de celles de Bourgogne, Piedmont, Languedoc, Guyenne, & Normandie. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *S.* fol. 212. *Fontanon*, tom. 2. pag. 843. *Pinſon*, pag. 405. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *pag.* 363. *Rebuffe*, liv. 2. tit. 27. chap. 2.

L'un des Offices de Tréſorier des turcies & levées des rivieres de *Loire*, & *du Cher*, ſuprimé par Edit du mois de Juin 1572. reg. le 11. Décembre de la même année. 7. *vol.* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *F.* fol. 174. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *M. fol.* 521.

Déclaration portant Reglement pour les droits & fonctions du Tréſorier General à *Blois*. 7. Janvier 1578. regiſtrée le 22. du même mois. 2. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *I. fol.* 525.

25 Rétabliſſement de divers Offices de Tréſoriers, qui avoient été ſuprimez par l'Edit du mois de Décembre 1716. parmi leſquels ſont ceux de Tréſorier Ancien de la Maiſon du Roi, ceux de la Venerie, de la Prevôté de l'Hôtel ; Tréſorier Ancien de la Marine, Tréſorier Ancien & Alternatif des Galeres Tréſoriers des Ponts, & Chauſſées, des Turcies, & Levées, & de l'entretenement du Pavé de Paris. Un des principaux motifs de ce rétabliſſement eſt, ſuivant les termes des Edits, que le Roi n'étant pas preſentement en état de faire le rembourſement des ſommes conſiderables auſquelles la finance de ces Offices a été liquidée ; & que les Proprietaires ont repreſenté, qu'en les rétabliſſant dans leurs fonctions, ils conſentiroient volontiers, qu'on retranchât partie des gages, droits, & émolumens dont ils joüiſſoient, lorſqu'ils en faiſoient la fonction, afin de décharger l'Etat d'une partie de cette dépenſe ; & que Sa Majeſté y avoit donné les mains.

Déclaration du Roi, du 17. Mars 1717. reg. en la Chambre de Juſtice, le 19. dudit mois, portant, que tous les Tréſoriers demeureront à l'avenir exempts de toutes recherches de la Chambre de Juſtice, à condition qu'ils preſenteront leurs comptes, conformement à l'Ordonnance de 1669. & qu'ils ne ſe mêleront d'aucun commerce qui puiſſe les aſſujetir à des taxes, ou recherches.

TRÉSORIERS DE L'ARTILLERIE.

26 *Voyez* le tom. 1. pag. 288. nomb. 11.

Création des Offices des Tréſoriers Triennaux de l'Artillerie, des Réparations de la Marine, & de l'Extraordinaire des Guerres ; & Reglement pour leurs fonctions, &c. Edit du mois de Septembre 1568. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *H. folio* 489.

TRÉSORIER DES BASTIMENS.

27 Au *tome* 1. pag. 563. *voyez* le titre des *Bâtimens* du Roi.

Supreſſion de l'Office de Tréſorier Alternatif des Bâtimens du Roi. Edit donné à Blois, au mois de Février 1572. *Ibidem*, cotté 3. M. *fol.* 255.

TRÉSORIERS, BOURSE COMMUNE.

Sur les Tréſoriers de la Bourſe commune, voyez le *tome* 1. pag. 973. 28

TRÉSORIERS, CHANCELLERIES.

Les Secretaires du Roi, Tréſoriers des droits du Sceau, créez par Edit du mois de Décembre 1635. déclarez n'être point du nombre des Officiers comptables. Edit à S. Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1637. publié au Sceau le 23. Mars 1638. & enregiſtré en la Chambre des Comptes le 30. Décembre 1639. *Hiſtoire* de la Chancellerie, *tome* 1. *page* 406. 29

Edit du mois de Mai 1707. reg. le 1. Juin ſuivant, portant création de deux Offices de Tréſoriers Generaux, Payeurs des gages des Officiers de la grande, & petite Chancellerie, deux leurs principaux Commis y joints ; de deux de Tréſoriers Generaux, Payeurs des gages des Officiers de la Cour de Parlement de Paris ; de deux de Tréſoriers Payeurs des gages des Officiers de la Maiſon du Roi, & de deux pour les Ecuries, & Livrées, dont les uns ſeront anciens, & mi-triennaux, enſemble un principal Commis à chacun deſdits Tréſoriers, y joint ; & d'un de Contrôleur General à chacun deſdits Payeurs : & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Par Edit du mois de Juin 1707. reg. le 23. Juillet de la même année, les deux Offices de Tréſoriers-Payeurs des gages des Officiers de la grande & petite Chancellerie, créez par celui du mois de May précedent, ont été unis aux anciens Offices.

Autre Edit du mois d'Août 1707. regiſtré le 3. Septembre ſuivant, portant deſunion deſdits deux Offices de Tréſoriers-Payeurs des gages des Officiers de la grande & de la petite Chancellerie, créez par celui du mois de May dernier, de pareils Offices anciens, auſquels ils avoient été réunis par celui du mois de Juin ſuivant ; & reglement pour les fonctions deſdits quatre Offices, & pour leurs droits, &c.

Au mois d'Août 1707. Edit portant union des deux Offices de Contrôleur ancien & mi-triénal, des Tréſoriers-Payeurs des gages des Officiers des grande & petite Chancellerie, créez par celui du mois de May dernier, aux Offices anciens de Contrôleurs : & reglement pour leurs droits, &c. reg. le 3. Septembre de la même année.

TRESORIERS DES COMMUNAUTEZ.

Voyez le titre des *Receveurs*, n. 7. 30

Arrêts du Parlement d'Aix des 8. Mars 1634. & 10. Mars 1638. qui ont jugé, que celui qui ne ſçait pas écrire, ne peut être Tréſorier d'une Communauté. *Boniface*, to. 2. part. 3. liv. 2. tit. 9. chap. 1.

Jugé le 1. Avril 1639. qu'un Treſorier ne peut être élû deux ans de ſuite. *Ibidem*, chap. 3.

Le 27. May 1639. il a été jugé que le mineur ne peut être Tréſorier. *Ibidem*, chap. 4.

Arrêt du 27. May 1639. qui a déchargé un mineur de la charge de Tréſorier d'une Communauté de Ville. *Boniface*, to. 1. liv. 4. tit. 6. ch. 2.

Il a été jugé au même Parlement de Provence le 16. Fevrier 1652. que celui qui ſçait écrire ſon nom peut être Tréſorier ; comme auſſi *negotiorum non expers*. Boniface, *to. 2. part. 3. liv. 2. tit. 9. chap.* 2.

Offices de Tréſoriers particuliers de chacune Communauté, & de Tréſoriers Generaux de chacune Viguerie de Pays de *Provence*, & Terres adjacentes ; créez par Edit du mois d'Avril 1691. portant reglement pour leurs fonctions, &c.

Semblable création des Offices de Tréſoriers des deniers provenans des Impoſitions ordinaires & extraordinaires, &c. en chacune des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautez, de la Province de *Languedoc* ; & reglement pour leurs droits, fonctions, &c. Edit du mois de Mars 1694.

Pareil Edit du mois de Mars 1694. portant création des Offices de Treſoriers, des deniers provenans des impoſitions ordinaires & extraordinaires, &c. dans les Villes,

Source : BIU Cujas

Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautez de la Generalité de *Montauban*, & Pays en dépendans. Election d'Agen, Condom, & les Lannes, de la Generalité de Bordeaux; & reglement pour leurs droits, fonctions.

Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des deniers communs des Communautez des arts & métiers, ſuivant l'Edit de création de leurs Charges, du mois de Juillet 1702. regiſtré en la Cour des Aydes le 5. Septembre audit an, joüiront de l'exemption de Tutelle, Curatelle, nomination en icelles, Sequeſtre, Milice, Guet, Garde, Collecte de Tailles & de Sel, & autres charges publiques.

Offices de Tréſoriers Generaux & Particuliers, des Viguiers, Villes & Communautez de *Provence*, créez par Edit du mois de Decembre 1703. portant reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Edit du mois de Juillet 1708. reg. le 22. Août ſuivant, portant création d'un Office de Tréſorier, Receveur des droits qui ſe levent au profit des Officiers, ſur chacune matiere de denrées, qui ſe débitent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Declaration du 14. Juin 1712. regiſtrée le 6. Juillet ſuivant, portant, que les Treſoriers, Receveurs des droits attribuez aux Officiers des Communautez, créez par l'Edit du mois de Juillet 1708. & ceux qui ont été commis à l'exercice deſdits Offices, joüiront pour le payement du ſol pour livre, du même privilege dont les Officiers deſdites Communautez joüiſſent pour le payement de leurs droits.

Les Offices de Treſoriers-Receveurs des droits qui ſe levent ſur les Communautez d'Officiers de la ville de Paris, unis aux Communautez dans leſquelles ils doivent être établis; & création de pluſieurs Offices, par augmentation dans leſdites Communautez, par Edit du mois de Janvier 1713. regiſt. le 3. May de la même année.

Tresoriers de Dauphiné.

31 Défenſes au Treſorier General de Dauphiné, de faire ſa recette, autre part que dans le Comptoir à ce deſtiné dans la Treſorerie de Grenoble. Déclaration du 26. Août 1525. *Regiſtres de la Chambre des Comptes de Grenoble.*

Autre Declaration du 10. Janvier 1526. qui regle les fonctions du Treſorier du Dauphiné. *Ibidem.*

Finances et Domaine.

32 Par Declaration du 25. Juin 1416. les Treſoriers des Finances & du Domaine du Roy, ont été rétablis. *Reg.* de la Cour des Monnoyes, *cotté E. fol.* 187.

Treſoriers & Contrôleurs Generaux des droits d'amortiſſement, de francs-fiefs, & nouveaux acquêts, ont été créez par Edit du mois de May 1708. verifié en la Cour des Aydes, le 30. Juillet audit an, joüiront de l'exemption des tailles, enſemble de tous les privileges & exemptions attribuez aux Receveurs & aux Contrôleurs Generaux des Domaines & Bois.

Voyez les mots, *Domaine, Finances, & Receveurs.*

Tresorier de l'Epargne.

33 *Voyez* le mot *Epargne.*

Les Offices de Treſorier de l'Epargne, non compris dans la diſpoſition de l'Edit du mois de Juin 1568. Declaration donnée à la Rocquette le 28. Août 1568. reg. le 15. Septembre ſuivant. 4. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *C. folio* 321.

Tresoriers des Etapes.

34 Edit du mois de Janvier 1708. regiſt. le 15. Février ſuivant, portant union de deux Offices de Treſoriers de France, Auditeurs & Rapporteurs des Comptes des Etapes de la Generalité de Paris, créez par l'Edit du mois de Novembre 1707. au Corps des Preſidens-Treſoriers de France, au Bureau des Finances de ladite Generalité; ſuppreſſion des quatre Offices de Conſervateurs des Offices de la Ville & Generalité de Paris, créez par les Edits des mois de May 1706. & Avril 1707. & union au Corps deſdits Preſidens-Treſoriers de France, de leurs fonctions, &c.

Voyez le mot *Etapes.*

Tresoriers des Fermes.

Voyez *Fermes*, nombre 5.

Vingt Offices de Treſoriers-Receveurs des deniers 35
des Fermes du Roy, Sous-Fermes, Traitez, Sous-Traitez, &c. créez par Edit du mois de Juin 1706. regiſt. le 18. du même mois, portant Reglement pour leurs droits & fonctions.

Les Offices de Receveurs-Treſoriers des deniers des Fermes, Sous-Fermes, Traitez, &c. créez par les Edits des mois de Juin & de Septembre 1706. ſupprimez par celui du mois de May 1707. regiſtré le 26. du même mois.

Tresoriers des Fortifications.

Au *tome* 3. *pag.* 394. 395. voyez *Fortifications*, n. 3. 36
Voyez ci-après les *nomb.* 41. 48.

Tresoriers des Gabelles.

Voyez ci-deſſus le *nomb.* 35. & le titre des *Gabelles*, 37
tome 3. page 438. nomb. 9.

Payeurs des Gages.

Au mois d'Octobre 1677. Edit qui regle les Privile- 38
ges des Treſoriers Generaux, Payeurs des Officiers du Parlement de Paris.

Voyez le mot *Gages*, tome 3. page 448. nomb. 32.

Tresoriers des Galeres.

Edit du mois de Février 1714. regiſt. le 28. du même 39
mois, portant ſuppreſſion des gages & taxations attribuez aux Treſoriers Generaux des Gabelles, par les Edits des mois de Novembre 1691. & Decembre 1695. & de l'Office de Treſorier General, créé par l'Edit du mois d'Octobre 1713. Rétabliſſement de celui de triennal, créé par l'Edit du mois de Decembre 1695. & qui avoit été uni à leurs Offices, par la Declaration du 12. Octobre, & union d'icelui, & de celui de quatriennal, créé par l'Edit du mois d'Octobre 1713. à leurs Offices d'ancien & d'alternatif, & Reglement pour leurs gages, &c.

Voyez ci-après le *nombre* 48.

Tresoriers de la Guerre.

Des Treſoriers des Guerres. *Voyez* Fontanon, *tom.* 4. 40
page 1329.

Des Treſoriers ordinaires & extraordinaires des Guerres. *V. Corbin*, Recuëil des Edits & Arrêts concernans les Aydes, *tome* 1. *liv.* 6.

Declaration du 4. Février 1351. portant Reglement pour les comptes des Treſoriers des Guerres. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté C. fol.* 56.

Lettres Patentes pour l'execution d'un Reglement, arrêté au Conſeil d'Etat du Roy, pour les fonctions du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres. 11. Novembre 1528. regiſt. en la Chambre des Comptes le 24. du même mois. *Corbin*, Recuëil de la Cour des Aydes, *page* 346.

Rétabliſſement de deux Offices de Treſoriers des Guerres, & Reglement pour leurs gages & fonctions, & pour les fonctions des Payeurs des Compagnies. Edit du mois de Mars 1542. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 2. *L. fol.* 2.

Création des Offices de Treſoriers-Payeurs des gens de guerre des Ordonnances, & attribution des mêmes privileges, franchiſes, & conceſſions dont joüiſſent les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres. Edit du mois d'Octobre 1542.

Declaration du 29. Janvier 1543. qui regle les fonctions des Payeurs des Compagnies des gens de guerre, & des Treſoriers des mêmes Compagnies. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 2. *L. fol.* 324.

Quatre Offices de Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, créez par Edit du mois de Juin 1553. regiſt. le 1. Août ſuivant; lequel Edit regle leurs droits, fonc-

Source : BIU Cujas

tions, &c. 3. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry II. *cotté R. folio* 192.

Les privileges, franchiſes, & exemptions des Treſoriers-Payeurs des gens de guerre d'Ordonnances, créez par Edit du mois d'Octobre 1542. ont été reglez par celui du mois de Janvier 1553. regiſt. au Parlement le 12. en la Chambre des Comptes le 19. Février, & en la Cour des Aydes le 7. Mars ſuivant. *Ibidem*, folio 375. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté* 2. *S. fol.* 281. Fontanon, *tome* 2. *page* 1164. Pinſon, *p.* 402. Rebuffe, *liv.* 2. *tit.* 29. *chap.* 4.

Édit du mois de Decembre 1557. qui ſupprime les Offices de Treſoriers des Guerres, & Payeurs des Compagnies alternatifs; & augmentations de gages, & de privileges aux anciens, contenant IV. articles. Il a été enregiſtré au Parlement le 8. en la Chamb. des Comptes le 18. en la Cour des Aydes le 25. Février de la même année. *Rebuffe*, ibidem, *chap.* 7. Fontanon, *tome* 2. *page* 846. 6. *vol.* des *Ord.* d'Henry II. *cotté U. fol.* 316. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 2. *Y. fol.* 77. Corbin, *Rec. de la* Cour des Aydes, *page* 371.

41 Les Offices de Tréſoriers ordinaires & extraordinaires des Guerres, des Chevaux-Legers, des réparations, & fortifications, &c. rétablis par Edit du mois de Novembre 1567. *Mem.* de la Ch. des Comptes, *cotté* 3. *G. folio* 427.

Edit du mois d'Août 1581. regiſt. en la Chambre des Comptes le 16. Septembre ſuivant, qui donne aux quatre Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, la qualité de Conſeillers du Roy, & Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres; Reglement pour leurs gages; & création de deux Offices de Treſoriers Provinciaux en chacune Province du Royaume, &c. *Fontanon*, tom. 2. pag. 856. *Pinſon*, pag. 414. *Corbin*, Rec. de la Cour des Aydes, *page* 393.

Création d'un Office de Treſorier, Garde general alternatif des Vivres des Camps & Armées du Roy; Reglement pour ſes fonctions, droits, gages, &c. Edit du mois de Decembre 1581. V. *Vivres.*

Onze Offices de Treſoriers-Provinciaux des Guerres, créez par Édit du mois d'Août 1582. portant Reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Les Offices de Treſoriers-Payeurs de la Gendarmerie, réduits au nombre de ſoixante, &c. Edit du mois de Septembre 1587. regiſt. en la Chambre des Comptes le 27. Decembre de la même année. *Fontanon*, tom. 2. pag. 876. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *D. fol.* 422. Pinſon, *page* 419.

Edit du mois de Novembre 1594. reg. en la Chambre des Comptes le 14. Janvier 1595. portant création de vingt-quatre Offices de Treſoriers-Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres, pour les exercer par ceux qui en ſeront pourvûs, alternativement avec ceux établis.

Deux Offices de Treſoriers Generaux de la Cavalerie Legere de France, créez par Declaration du 11. Juillet 1597. regiſt. en la Chambre des Comptes le 15. du même mois; & Reglement pour leurs fonctions, &c. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *O. folio* 259.

Par Edit du mois de Juin 1598. les Offices de Treſoriers triennaux ordinaires des Guerres, ont été unis à celui de Treſorier ordinaire des guerres, ancien, &c. regiſt. en la Ch. des Comptes le 2. Decembre de la même année. *Ibidem*, *cotté* 4. *P. fol.* 544.

Les Privileges des Treſoriers-Payeurs de la Gendarmerie, confirmez, par Edit du mois de Septembre 1610. regiſtré le 17. Decembre de la même année. 1. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 2. *Z. fol.* 71.

Trois Offices de Treſoriers-Provinciaux, & de trois de Contrôleurs de l'Extraordinaire des Guerres, créez dans la Souveraineté de Bearn; & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de Mars 1622. regiſtré en la Chambre des Comptes le 19. du même mois.

Autre Edit du mois de Juin 1627. regiſtré en la Chambre des Comptes le 28. du même mois, portant création des Offices de Treſoriers Payeurs des Regimens, dans les Camps & Armées; des Vivres, des Regimens, & Compagnies des gens de pied; des Gardes Suiſſes; de la Cavalerie Legere; & des Offices de Contrôleurs-Provinciaux deſdits Regimens, tant François qu'Etrangers, &c.

Offices de Treſoriers & Collecteurs Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres, pour les montres & les payemens des gens de guerre, qui ſont ès garniſons de Pignerol, & autres Places d'Italie & de Piémont; & des Offices de Treſoriers, & Contrôleurs Provinciaux des Regimens & Compagnies particulieres qui ſont eſdites Places, créez par Edit du mois de Février 1632.

Trois Offices de Treſoriers-Payeurs Provinciaux des garniſons des Ville & Citadelle de Pignerol, & des Vallées qui en dépendent, créez par Edit du mois de Février 1633. regiſt. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 12. May de la même année.

Au mois de Juin 1633. Edit regiſtré le 22. du mê- 42
me mois en la Chambre des Comptes, portant création de trois Offices de Tréſoriers Provinciaux, & de l'extraordinaire des Guerres, pour la montre & payement des Garniſons des Villes, Places, Forts, & Gouvernemens de Vic, de Moyen-Vic, de Clermont, de Stenay, de Jametz, de Marſal, & autres Places & Villes de Lorraine, & d'Allemagne, & encore en la campagne deſdits Gouvernemens & Pays; de trois Offices de Tréſoriers des Regimens deſdits lieux, de trois Offices de Contrôleurs Provinciaux dudit Extraordinaire, & de trois autres Offices de Contrôleurs deſdits Regimens, &c.

Edit du mois de May 1635. regiſtré en la Cour des Aydes le 16. du même mois, portant ſupreſſion de ſix Offices de Tréſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres: de ſix de Tréſoriers Generaux de la Cavalerie legere; de ſix de Tréſoriers des Camps & Armées; de ſix de Tréſoriers des Vivres; de ceux de Tréſoriers Provinciaux des Regimens de Cavalerie legere, créez par les Edits des mois de Juin 1632. & Juin 1633. & création de trois Offices de Tréſoriers Generaux deſdits Tréſoriers, &c.

Création de trois Offices de Tréſoriers Provinciaux de la Cavalerie legere, & des Dragons de France: & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. par Edit du mois de Mars 1679.

Supreſſion des Offices de Tréſoriers Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres, & des Regimens, par Edit du mois de Fevrier 1684. regiſtré en la Chambre des Comptes le 4. Mars ſuivant.

Edit du mois d'Octobre 1701. regiſtré en la Chambre des Comptes le 11. du même mois, portant ſupreſſion des anciens Offices de Tréſoriers & Contrôleurs Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, & autres Tréſoriers particuliers: & création de pareils Offices.

Les Offices de Tréſoriers & Gardes Generaux des 43
Vivres des Camps & Armées du Roy, créez par les Edits des mois d'Octobre & Decembre 1581. ont été ſuprimez par Edit du mois de Novembre 1703. regiſtré le 3. Decembre ſuivant, qui porte création des Offices de Tréſoriers, & Gardes Generaux des Camps & Armées du Roy; & reglement pour leurs fonctions, &c. *Voyez* ci-après *le nomb.* 56.

Il ſera retenu par les Tréſoriers Generaux, tant de l'Ordinaire, que de l'Extraordinaire des Guerres, ceux des Regimens des Gardes, &c. un denier pour livre ſur toutes les dépenſes de leur maniement, outre les trois deniers pour livre qui ſe retiennent pour les dépenſes de l'Hôtel Royal des Invalides, pour ſervir de fond au payement des gratifications qui ſeront accordées aux Officiers des troupes, de trois Offices de principaux Commis y joints, de trois de Contrôleurs Generaux anciens alternatifs & triennaux: union des Offices de triennaux à ceux d'anciens & d'alternatifs, & reglement pour leurs droits, &c. Edit du mois de Novembre 1704. reg. le 19. Decembre ſuivant.

Edit du mois de Janvier 1709. regiſtré en la Chambre des Comptes le 14. Mars, & en la Cour des Aydes le 29. Avril de la même année, portant ſupreſſion des Offices de Contrôleurs des Tréſoriers Generaux des

Source : BIU Cujas

Regimens des Gardes Françoiſes, & Suiſſes, des Gardes du Corps du Roy, des Gendarmes, Chevaux Legers, & Mouſquetaires, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1701. Création d'un Office de Contrôleur General des Tréſoriers Generaux des Regimens des Gardes Françoiſes, & Suiſſes, d'un de Contrôleur General des Tréſoriers Generaux des Gardes du Corps; d'un de Contrôleur General des Tréſoriers des Gendarmes & Chevaux Legers; & d'un de Contrôleur General des Tréſoriers Generaux des Chevaux Legers & Mouſquetaires de la Garde du Roy: & reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Au mois de Mars 1710. Edit regiſtré le 19. du même mois, portant création de trois Offices de Tréſoriers particuliers, commis pour tenir la caiſſe generale de l'Extraordinaire des Guerres, & de trois de Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux. Création des Offices de Tréſoriers Provinciaux, & de Contrôleurs Provinciaux des Guerres aux départemens de Picardie, Artois; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

Au mois de Novembre 1710. Edit regiſtré le 9. Decembre ſuivant, qui unit les trois Offices de Tréſoriers particuliers, pour tenir la caiſſe generale de l'Extraordinaire des Guerres, créez par celui du mois de Mars précedent aux trois Offices de Tréſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, créez par celui du mois d'Octobre 1701. union de l'Office de Tréſorier particulier, commis pour tenir la caiſſe generale de l'Ordinaire des Guerres, aux Offices de Treſoriers Generaux dudit Ordinaire des Guerres, & de la Gendarmerie: & reglement pour les départemens des Tréſoriers Provinciaux des Guerres, créez par le même Edit du mois de Mars 1710. création & augmentation deſdits Offices de Tréſoriers Provinciaux des Guerres, &c.

Declaration du 21. Mars 1711. regiſtrée le 6. May de la même année, portant union aux Offices de Tréſoriers des Guerres, & de la Gendamerie, des deux Offices de Treſoriers Generaux-Payeurs des gages, augmentations de gages, apointemens, & droits des Commiſſaires Provinciaux, Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, créez par l'Edit du mois de Septembre 1710. & union aux deux Offices de Contrôleurs Generaux de l'Ordinaire des Guerres, des deux Offices de Contrôleurs Generaux deſdits Tréſoriers, créez par le même Edit.

44 Le 16. May 1712. Declaration enregiſtrée le 27. du même mois, portant reglement pour la retenuë qui doit être faite d'un denier pour livre par les Tréſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, &c. en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1704. pour ſervir de fond au payement des penſions, & gratifications des Officiers des troupes du Roy.

L'Edit du mois de Mars 1714. regiſtré le 13. Avril ſuivant, porte reglement pour les taxations, & droits des deux Offices de Tréſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres & Gendarmerie, &c. & union auſdits Offices, du titre de ceux de Tréſoriers Generaux triennaux, & quatriennaux dudit Ordinaire des Guerres & Gendarmerie, & de Tréſoriers-Payeurs des gages des Commiſſaires Provinciaux, Commiſſaires Contrôleurs ordinaires des Guerres, créez par celui du mois d'Octbre 1713.

Attribution de taxations aux Tréſoriers Generaux anciens alternatif & triennal, des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roy, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval, &c. Edit du mois de Decembre 1714. reg. le 13. Mars 1715.

Edit du mois de Novembre 1716. regiſtré au Parlement de Paris le 4. Decembre ſuivant, portant ſupreſſion des Offices de Tréſoriers Generaux Payeurs des penſions, & gratifications des Officiers des troupes, principaux Commis y joints, enſemble leurs Contrôleurs, avec réunion de leurs fonctions aux Tréſoriers Generaux de l'Hôtel Royal des Invalides; & réduction à moitié des gages & attributions dont jouïſſoient leſdits Tréſoriers Generaux de l'Hôtel Royal des Invalides.

Par Edit du mois de Juin 1717. regiſtré au Parlement le 23. Juillet ſuivant; les fonctions & les attributions des deux Tréſoriers Generaux de l'Extraordinaire des guerres, ont été reglées.

Au mois d'Août 1719. Edit regiſtré au Parlement de Paris le 5. Septembre ſuivant, portant rétabliſſement d'un des deux Offices de Tréſoriers Payeurs des gratifications des Officiers des Troupes, aſſignées ſur le fond du quatriéme denier, ſous le titre de Treſorier General Payeur des gratifications des Officiers des troupes, aux fonctions, droits, privileges, & conditions y portées.

En Septembre 1724. Edit regiſtré en Parlement le 20. qui ſuprime deux Offices de Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & crée trois Offices de même nature.

Voyez les titres *Gardes du Roy*, *Chevaux Legers*, *Gendarmes*, *Mouſquetaires*.

Trésoriers d'Italie.

L'Edit du 28. Janvier 1549. par lequel l'Office de Tré- 45
ſorier General & Superintendant des Finances en Italie & Piémont, a été confirmé, par autre donné à Amboiſe au mois de Mars 1555. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *U. fol.* 289.

Création de trois Offices de Tréſoriers Extraordinaires; ſçavoir, un pour le Piémont, un pour l'Italie, & un pour l'Iſle de Corſe; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de Decembre 1555. *Ibidem*, cotté 2. Y. fol. 266.

Trésoriers du Languedoc.

J'ai parlé des Tréſoriers des Etats de Languedoc ſous 46
ce dernier mot, *tom.* 4. *p.* 5.

Trésoriers des Marêchaussées.

Edit du Roy du mois de Fevrier 1719. regiſtré au 47
Parlement de Paris le 28. Avril ſuivant, portant création de deux Offices, l'un ancien, & l'autre alternatif, de Tréſoriers Generaux, Payeurs des Marêchauſſées des 20. Generalitez des Pays d'Election, de la Generalité de Metz, & de la Province d'Alſace.

Voyez les mots *Gages*, to. 3. p. 445. n. 23. & *Marêchauſſée*, tom. 4. p. 226. n. 147.

Trésoriers de la Marine.

Voyez *Marine*, tom. 4. p. 327. n. 8. 48

Création des Offices de Tréſoriers de la Marine alternatifs; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit donné à Blois le 19. Janvier 1559. *Memoires* de la Chambre des Comptes *cotté* 3. *A. fol.* 208.

Declaration portant reglement pour le jugement & l'examen des comptes des Tréſoriers de la Marine. 27. Janvier 1584. reg. en la Chambre des Comptes le 25. Septembre 1585. *Ibidem*, cotté 4. B. fol. 366.

L'Office de Tréſorier triennal de la Marine du Ponant, uni à ceux d'ancien & d'alternatif, par Declaration donnée à Nantes le 1. May 1598. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 29. Avril 1599. *Ibidem*, cotté 4. Q. fol. 190.

Supreſſion des Offices de Tréſoriers Generaux de la Marine, réparations & fortifications de Normandie, & de ceux de Tréſoriers Generaux des Galeres, mortes-payes, réparations & fortifications des Places de Provence. Création de deux Offices de Conſeillers du Roy Tréſoriers Generaux de la Marine, de deux de Tréſoriers Generaux des Galeres, & de deux de Tréſoriers Generaux des fortifications des Places & Côtes Maritimes, tant du Royaume que des Pays de la nouvelle France, & Iſle de la Martinique; même ſupreſſions; & création nouvelle de Contrôleurs, le tout par Edit du mois de Novembre 1691. regiſtré le 26. Janvier 1704. 44. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 5. *F. fol.* 120. Enregiſtré auſſi en la Chambre des Comptes de Paris le 27. Novembre 1691.

Les deux Offices de Tréſoriers Generaux des fortifications des Places & Côtes maritimes, créez par l'Edit du mois de Novembre 1691. ont été unis aux deux Offices de Tréſoriers Generaux des fortifications, & réparations des Places fortes de France, par Declaration du

Source : BIU Cujas

24. Fevrier 1692. reg. le 28. du même mois. 32. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *R. fol.* 175.

Création d'un Office de Tréſorier General triennal de la marine, d'un de Tréſorier General triennal des Galeres, d'un de Tréſorier General triennal des fortifications des Places & Côtes maritimes, & d'un de Contrôleur General triennal, tant de la marine & galeres, que des fortifications des Places & Côtes maritimes; & reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de Decembre 1695. reg. le 26. Janvier 1704. 44. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 5. *F. fol.* 129. Il a été enregiſtré en la Chambre des Comptes le 19. Janvier 1696.

Declaration du 2. Mars 1706. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 20. Avril ſuivant, portant, que les Tréſoriers de la Marine, & des Galeres, ne ſont point tenus de payer conformément à la Declaration du 27. Decembre 1701. les interêts des ſommes qui peuvent reſter en leurs mains, après l'année de leur exercice.

Edit du mois d'Octobre 1710. regiſtré le 28. Novembre ſuivant, portant attribution d'augmentations de gages, aux Tréſoriers particuliers, & aux Contrôleurs particuliers des Invalides de la Marine, créez par l'Edit du mois de May 1709.

Au mois de Janvier 1714. Edit enregiſtré le 7. Mars ſuivant, qui ſupprime les gages & taxations attribuez aux Treſoriers Generaux de la Marine, par les Edits des mois de Novembre 1691. & Decembre 1695. Union à leurs Offices de celui de quatriennal, créé par l'Edit du mois d'Octobre 1713. & Reglement pour leurs gages, privileges, &c.

Edit du mois de Juin 1717. regiſt. au Parlement le 23. Juillet ſuivant, qui regle les fonctions & les attributions des deux Treſoriers de la Marine & des Galeres.

TRESORIERS DES PARTIES CASUELLES.

49 Voyez *Parties Caſuelles*, tome 5. page 87.

Création de huit Offices de Treſoriers Provinciaux des Parties Caſuelles; & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de Février 1595. reg. en la Chambre des Comptes le 13. May ſuivant. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *M. fol.* 227.

Edit, portant création des Offices de Quatriennaux, où il y en a d'anciens, d'alternatifs, & de triennaux établis, & ſpecialement, d'un de Treſorier des Parties Caſuelles; d'un de Treſorier des deniers extraordinaires, &c. Août 1645. regiſt. en la Ch. des Comptes de Paris le 11. Septembre ſuivant, & en celle de Grenoble le 28. Juillet 1646. *Hiſt.* de la Chancel. *tom.* 1. *pag.* 444.

Voyez ci-après le *nombre* 53.

TRESORIERS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

50 Edit, portant ſuppreſſion des Offices de Treſoriers Generaux & Provinciaux des Ponts & Chauſſées, & de leurs Contrôleurs. Août 1661. regiſt. en la Cour des Aydes le 27. du même mois, & en la Chambre des Comptes de Paris le 10. Janvier 1662.

Les Treſoriers Provinciaux des Ponts & Chauſſées, joüiſſent de l'exemption des tailles, par Declaration du 15. May 1703. regiſt. en la Cour des Aydes le 8. Juin audit an; outre les privileges accordez auſdits Officiers par l'Edit de leur création, du mois de Mars 1703. Le Roy veut, qu'ils joüiſſent de l'exemption de tailles, uſtenciles, ſervice à la milice, guet & garde, & autres charges publiques, de même & ainſi qu'en joüiſſent les Receveurs des Tailles des Elections du Royaume; & ne pourront être augmentez à la Capitation, ſinon en cas d'augmentation de ladite Capitation.

Au mois de Decembre 1713. Edit regiſt. le 21. Février 1714. portant ſuppreſſion de trois Offices de Treſoriers Generaux des Ponts & Chauſſées, & des deux Offices de Contrôleurs Generaux du Pavé, Ponts & Chauſſées de la Generalité de Paris, créez par l'Edit du mois de Mars 1703. & création de quatre Offices de Tréſoriers Generaux des Ponts & Chauſſées de France; & de quatre de Contrôleurs deſdits Treſoriers; & Reglement pour leurs fonctions, &c. V. *Ponts.*

TRESORIERS DES PRINCES.

Au ſujet des Treſoriers des Princes, *voyez* le mot, 51
Argentier.

Foi que l'on ajoûte aux Livres & Comptes des Treſoriers des Princes. *Voyez* le mot *Groſſe*, to. 3. p. 535. *nomb.* 3. où il eſt parlé des payemens prouvez par les Regiſtres d'un Treſorier.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 25. Janvier 1622. qui a jugé, que pour les marchandiſes, & autres choſes, contenuës ès articles 126. & 127. de la Coutume de Paris, l'action intentée contre les Treſoriers & Pourvoyeurs des Maiſons des Princes, & grands Seigneurs, interrompt la preſcription de la Coutume; & peuvent les Marchands, & gens de Métiers, ſe pourvoir contre eux, en leurs propres & privez noms; ſauf à eux leur action contre leurs Maîtres. L'Arrêt a été rendu contre le ſieur de la Beraudiere, Tréſorier de la Maiſon de M. le Duc de Vendôme. *Auzanet*, ſur l'*art.* 126. de la Coutume de Paris.

MAISON DU ROY.

Ci-deſſus *voyez* le *nombre* 29.

Union de l'Office de Treſorier triennal des Ecuries 52
du Roy, aux Offices de Treſorier ancien & alternatif des Ecuries du Roy. Edit du 16. Août 1598. regiſt. en la Ch. des Comptes le 11. de Decembre de la même année. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *P. folio* 556.

Reglement ſur l'ordre que le Roy veut être obſervé par les Treſoriers de ſa Maiſon, dans la diſtribution de ſes Finances; & création de trois Offices d'Intendans, & de trois de Contrôleurs en chacun des Offices de Treſoriers & Contrôleurs de ſa Maiſon, où il n'y en a point. Edit du mois de Juin 1627. reg. en la Ch. des Comptes, & en la Cour des Aydes le 28. du même mois.

Autre Reglement pour les Treſoriers Generaux de la Maiſon du Roy, par Edit du mois de Septembre 1654. reg. le 14. Mars 1659. 7. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *P. fol.* 58.

Les ſieurs Gruyn & de Turmenyes, Gardes du Treſor Royal, autoriſez à lever aux Revenus Caſuels les quatre Offices de Conſeillers, Treſoriers-Payeurs des appointemens, penſions, gratifications ordinaires & extraordinaires, & menus dons, créez par Edit du mois de Decembre dernier, pour les réünir à leurs premieres Charges. Declaration du 18. Decembre 1700. regiſt. en la Chambre des Comptes le 23. du même mois.

Edit du mois d'Août 1702. reg. en la Chambre des Comptes le 23. du même mois, portant attribution de trois deniers pour livre, de taxations hereditaires en dedans, aux Maîtres de la Chambre aux Deniers, aux Treſoriers de la Maiſon de Sa Majeſté, de ſes Ecuries, de l'Argenterie, des Menus, de la Venerie, des Offrandes, des Bâtimens, de la Prevôté de l'Hôtel, & des Ponts & Chauſſées.

Les Treſoriers des appointemens des Ambaſſadeurs, ont été créez par Edit du mois de Decembre 1706. verifié en la Cour des Aydes le 25. Janvier 1707. pour joüir de tous les mêmes honneurs, privileges, exemptions, & prérogatives, que ceux attribuez aux Commençaux de la Maiſon du Roy, joüiront du droit de Committimus au grand & petit Sceau, & d'un minot de ſel de franc-ſalé.

Au mois de Juillet 1707. Edit, regiſt. le 6. Août ſuivant, qui unit aux anciens Offices de Treſoriers-Payeurs des gages des Officiers de la Maiſon du Roy, les deux pareils Offices créez par l'Edit du mois de May précedent.

Les deux Offices de Tréſoriers Payeurs des gages des Ecuries, & Livrées du Roi, créez par l'Edit du mois de Mai dernier, unis aux anciens, par Edit du mois de Septembre 1707. reg. le 24. dudit mois.

Trois Offices de Premiers & Principaux Commis des Tréſoriers des Ecuries du Roi, créez par l'Edit du mois

Source : BIU Cujas

de Décembre 1644. ſuprimez par autre du mois de Mai 1711. reg. le 20. du même mois.

Edit du mois d'Octobre 1714. regiſtré le 6. Février 1715. portant réünion des Offices de Tréſoriers Generaux Triennal, & Quatriennal des Ecuries, & Livrées du Roi, créez par celui du mois d'Octobre 1713. à ceux de Tréſoriers Generaux, Ancien, Alternatif, & Triennal deſdites Ecuries, & Livrées, dont François Boula eſt pourvû; & Reglement pour ſes gages, droits, &c.

Les fonctions, & les attributions des Tréſoriers des Troupes de la Maiſon du Roi, reglées par Edit du mois de Mai 1717. reg. le 23. Juillet ſuivant.

Par Edit du mois de Juin 1717. reg. au Parlement, le 23. Juillet ſuivant, les fonctions, & les attributions du Tréſorier de l'Argenterie, menus Plaiſirs, & Affaires de la Chambre du Roi, ont été reglées.

Edit du mois de Juillet 1717. reg. au Parlement, le 14. Janvier 1718. qui regle les fonctions, & les attributions du Tréſorier des Ecuries.

Au mois de Décembre 1717. Edit regiſtré au Parlement, le 31. du même mois, qui regle la finance, les gages, attributions, & fonctions du Tréſorier de la Maiſon du Roi.

Edit du mois de Décembre 1718. enregiſtré le 27. Janvier ſuivant, portant rétabliſſement de l'Office de Tréſorier Ancien de la Maiſon du Roi, & de ceux de la Venerie, & de la Prevôté de l'Hôtel, aux conditions y portées.

L'Edit du Roi, du mois d'Août 1719. reg. au Parlement de Paris, le 5. Septembre ſuivant, porte rétabliſſement des Offices de Tréſoriers des menus Plaiſirs, & Affaires de la Chambre de Sa Majeſté, unis à l'Office de Tréſorier de l'Argenterie, menus Plaiſirs, & Affaires de la même Chambre, par Edit du mois de Décembre 1716. créant de nouveau leſdits Offices de Tréſoriers de l'Argenterie, & ceux des menus Plaiſirs, & Affaires de la Chambre du Roi, ſous les titres d'Ancien, Alternatif, Triennal, & Quatriennal, ainſi qu'ils ont ſubſiſté juſqu'au ſuſdit Edit de Décembre 1716. y dérogeant, & à celui de Juin 1717. aux mêmes droits, gages, taxations, fonctions honneurs, privileges, & exemptions qu'avant iceux, aux conditions portées au preſent Edit.

Trésor Royal.

53 Gardes du Tréſor Royal. *Voyez* le tom. 3. pag. 479. nomb. 39. *& ibidem*, pag. 568.

Déclaration du 3. Mars 1322. portant Reglement pour les comptes du Tréſor. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté A. fol.* 108.

Réduction & remiſe des ſommes qui ſe payent au Tréſor Royal, pour interêts d'avances, frais de recouvrement, ports & voitures de deniers, à neuf deniers pour livre deſdites ſommes. Déclaration du 22. Septembre 1662.

Révocation des Commiſſions de Gardes du Tréſor Royal, & des Receveurs des Revenus caſuels, établis par l'Edit du mois d'Avril 1664. Création de deux Offices de Conſeillers du Roi, Receveurs des Revenus caſuels, & des Deniers extraordinaires; de deux de Conſeillers du Roi, Gardes des Regiſtres du Contrôle des Finances: & Reglement pour leurs droits, gages, &c. Edit du mois de Février 1689. reg. au Parlement, le 28. du même mois, & en la Chambre des Comptes, le 2. Mars ſuivant.

Attribution aux Gardes du Tréſor Royal, aux Tréſoriers des Revenus caſuels, &c. des droits de quitance, par Edit du mois d'Octobre 1693. regiſtré en la Chambre des Comptes, le 6. Novembre ſuivant.

Création d'un Office de Garde du Tréſor Royal, & d'un de Receveur des Revenus caſuels, & Deniers extraordinaires, pour les exercer par ceux qui en ſeront pourvûs, triennalement avec les Anciens & Alternatifs: & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Edit du mois de Décembre 1695. reg. le 21. Janvier 1696.

Déclaration du 20. Mars 1696. reg. en la Chambre des Comptes, le 11. Avril ſuivant, portant réunion de l'Office de Garde du Tréſor Royal-Triennal, à l'Ancien & Alternatif.

Permis aux ſieurs Gruyn, & de Turmenies, Gardes du Tréſor Royal, de lever les quatre Offices de Tréſoriers-Payeurs des apointemens, penſions, gratifications, &c. créez par Edit du preſent mois de Decembre. Déclaration du 18. Décembre 1700. reg. en la Chambre des Comptes, le 23. Novembre 1701.

Création d'un Greffier-Conſervateur-Triennal des ſaiſies, & opoſitions du Tréſor Royal, par Edit du mois de Mars 1723. *Voyez* Greffier, *nomb.* 73.

Trésorier des Suisses.

Ci-deſſus, *voyez* pag. 437. nomb. 14.

54 Création d'un Office de Tréſorier Alternatif des Ligues Suiſſes; & Reglement pour ſes fonctions, &c. Edit du mois d'Octobre 1568. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *H. fol.* 534.

Trésorier des Tailles.

55 Voyez le mot *Tailles*, ci-deſſus, *page* 487. *n.* 88. & le mot *Receveur*, nomb. 15.

Edit du mois d'Octobre 1713. reg. le 14. du même mois, qui attribuë des taxations aux Receveurs & Tréſoriers Generaux & Particuliers des Tailles, Taillon, Fouages, & autres impoſitions ordinaires, & extraordinaires des Provinces, & Generalitez de Toulouſe, Montpellier, Bretagne, Bourgogne, Provence, Navarre, Flandres, Metz, Alſace, & Franche Comté; & à leurs Contrôleurs, au lieu de celles qui leur ſont atribuées par l'Edit du mois de Décembre 1712.

Trésorier des Vivres.

Voyez ci-deſſus, *le nomb.* 43.

56 Création d'un Office de Tréſorier General des Vivres des Camps & Armées de France; & Reglement pour ſes fonctions, droits, gages, &c. Edit du mois d'Octobre 1581.

Edit portant ſupreſſion des Offices de Tréſoriers des Vivres; de Contrôleurs des Payeurs des Garniſons, & Regimens des Provinces de Lionnois, Forêt, Beaujollois, & Pays de Dombes. Cet Edit, qui comprend bien des diſpoſitions, eſt du mois d'Août 1661. Il a été enregiſtré en la Cour des Aydes, le 27. du même mois; & en la Chambre des Comptes de Paris, le 10. Janvier 1662.

Voyez ci-après, *Vivres.*

TRIBONIEN.

JUriſconſulte qui a eu une grande réputation ſous l'Empereur Juſtinien, environ l'année 531. Suidas, dans la Vie des Juriſconſultes, ne dit pas de bien de Tribonien, qui aimoit l'argent. Il changeoit les Loix au gré de ſon interêt, & vendoit la Juſtice.

Voyez ci-deſſus, *page* 567. *col.* 2.

TRIBUT.

LE Tribut étoit une impoſition faite ſur les heritages, laquelle ſe payoit chaque année, en denrées, ou eſpeces, ou en argent. En France, les Sujets payent la Taille en argent ſeulement. Tous les titres qui traitent du Tribut, ſont expliquez ſous les mots *Droits royaux*, *Impoſition*, *Tailles*, *Taxes.*

TRINITÉ.

CE titre n'étoit point dans ma premiere édition. Il comprend pluſieurs articles. Le premier demande toute notre foi; les autres, peu de raiſonnement.

Trinité, Mistere.

1 Ineffable miſtere! Les trois Perſonnes divines ne ſont qu'un ſeul & même DIEU, que nous adorons ſous le nom de la Trinité.

M. de la Viſclede a gagné en 1725. le Prix de Poëſie prépoſé par l'Academie Françoiſe. Les quatre vers qui

Source : BIU Cujas

ſuivent, valent tous les Poëmes que l'on pourroit multiplier.

Loin de rien décider ſur cet Eſtre ſuprême,
Gardons en l'adorant, un ſilence profond.
Ce miſtere eſt immenſe; car l'eſprit s'y confond:
Pour dire ce qu'il eſt, il faut être lui-même.

Le Droit Civil a un titre de la *Trinité*. Ce même titre manque, ou n'eſt point dans le Droit Canonique. *Voyez* le titre 1. du livre 1. du Code *de ſummâ Trinitate*, & *Fide Catolicâ*.

TRINITÉ, HÔPITAL.

2 Un des Hôpitaux de Paris porte ce nom. *Voyez* le tom. 3. pag. 631. nomb. 48.

TRINITÉ, RELIGIEUX.

3 Religieux de la Sainte Trinité, voyez *Mathurins*. S'ils ſont incapables de poſſeder des Benefices? *Voyez* le mot *Tranſlation*.

Au ſujet des Trinitaires, *voyez* les titres *Captifs*, *Mercy*, *Ordres*, *Religieux*, *Quêtes*.

Lettres patentes, portant Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes de la Trinité de la Hieulaye, dans la ville d'Arras. Avril 1644. reg. le 8. Août 1661. 8. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Q. folio* 384.

TROMPETTE.

DU Trompette Juré du Roi. Voyez *Joly*, des Offices de France, *tom.* 2. *liv.* 3. *tit.* 25. & aux additions, *pag.* 1915.

De la fonction des Trompettes aux Publications de Paix, & dans les Cris publics, pour rendre notoires des Ordonnances. *V. Police*, tome 5. page 251. nombre 149.

TROUBLES.

1 *NE vis fiat ei qui in poſſeſſionem miſſus eſt. D.* 43. 4. Interdit, ou défenſe de troubler.

Unde vi. Cod. 8. 4. . . . *Cod. Th.* 4. 22.

Si per vim, vel alio modo, abſentis perturbata ſit poſſeſſio. C. 8. 5. . . . *Inſt. de Interd.* §. 6.

Ubi de poſſeſſione agi oporteat. C. 3. 16. Pardevant qui il faut ſe pourvoir en trouble?

Voyez les mots *Complainte*, *Force*, *Poſſeſſion*, *Poſſeſſoire*, *Réintegrande*, *Sequeſtre*.

2 Le trouble par voie de fait, peut être puni de la privation des heritages & droits qui ont ſervi de prétexte au trouble.

Le 25. Juillet 1584. Arrêt entre Jeanne Darpajon, & Roſtaing de la Baune, Comte de Suzé, énoncé dans un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au raport de M. *Hervé*, le 8. Janvier 1610. pour Henry de Montmorenci, Connétable de France; contre le ſieur de Montenart. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

Une obligation extorquée d'une Communauté, par Gens de guerre, pendant les troubles, a été déclarée nulle au Parlement de Provence, le 9. Juin 1653. *Boniface*, tom. 2. part. 3. liv. 2. tit. 1. chap. 10.

Trouble fait au ſequeſtre. *Voyez* ci-deſſus, *page* 145. *nombre* 14.

TROUBLES DANS L'ETAT.

3 *Voyez* les mots *Aſſemblées*, *Conjuration*, *Guerre*, *Ligues*, *Pacification*, *Rebelles*, *Sédition*.

Déclaration du 16. Février 1414 portant Reglement pour les Offices qui ont été donnez durant les troubles. *Ordonn. ant.* cotté A. fol. 299.

Reglement pour la délivrance de ceux qui ſont détenus priſonniers à cauſe des troubles. Déclaration donnée à Roüen, le 7. Novembre 1415. *Ibid.* fol. 303.

Le 14. Décembre 1563. Déclaration reg. le 20. du même mois, portant Reglement pour l'execution de celle du 19. Mars 1562. qui concerne la pacification des troubles du Royaume; contenant XXII. articles. 2. *vol.* des *Ordonn. de* Charles *IX. cotté* 2. *A. fol.* 120. Fontanon, *tom.* 4. *pag.* 276. Rebuffe, *liv.* 5. *tit.* 17. *ch.* 15. *Recüeil* des Edits de Pacification, *pag.* 39. Traité de la *Police*, liv. 2. tit. 9. chap. 1. La même Déclaration a été interpretée par autre donnée à Rouſſillon, le 4. Août 1564. reg. le 17. du même mois, & confirmée par autre du 23. Mars 1568.

Lettres patentes du 4. Juin 1568. portant Reglement pour l'execution de la Déclaration du 23. Mars 1568. portant pacification des troubles du Royaume. Fontanon, *tom.* 4. *pag.* 681.

Reglement pour les procès intentez tant devant, que depuis les troubles, & qui ont été jugez contre les abſens, durant leſdits troubles. Déclaration du 8. Avril 1568. reg. le 20. Mai ſuivant. 4. *vol.* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *C.* fol. 233. *Fontanon*, tome 4. page 291.

Edit portant reglement pour la pacification des troubles du Royaume, contenant XLIV. articles: en Août 1570. reg. le 11. du même mois. *Ibidem*, p. 300. *Traitez de Paix*, to. 2. pag. 326. 5. *vol. des Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *D. fol.* 347. *Mémoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *K. fol.* 343. *Rebuffe*, *pag.* 1372. *Hiſt. des troubles par Jean Eare*, *pag.* 510. *Neron*, *pag.* 808. *Rec. des Edits de pacific. p.* 56.

Les Beneficiers ne pourront être contraints durant les troubles, à réparer les bâtimens dependans de leurs Benefices. Déclaration donnée à Blois le 18. Septembre 1571. reg. le dernier Decembre de la même année. 6. *vol.* des Ordonnances *de* Charles IX. *cotté* 2. *E. fol.* 242. *Fontanon*, to. 4. pag 572. *Mem. du Clergé*, 1. édition, *to.* 3. *part.* 3. *pag.* 193.

Déclaration du 23. May 1572. regiſtrée le 30. Juin ſuivant, portant reglement pour l'exécution de l'Edit de pacification des troubles du mois d'Août 1570. 7. vol. *des* Ordonnances *de* Charles IX. *cotté* 2. *F. fol.* 39. Fontanon, *to.* 4. *pag.* 305.

Edit pour la pacification des troubles du Royaume, contenant XXV. articles. Au Château de Boulogne, au mois de Juillet 1573. reg. le 11. Août ſuivant. *Fontanon*, ibid. pag. 340. 7. *vol.* des *Ordon.* de Charles IX. *cotté* 2. *F. fol.* 470. Neron, pag. 811. *Rec.* des Edits *de pacific. pag.* 91.

Autre Edit portant pacification des troubles du Royaume; & reglement pour y maintenir la paix & tranquillité; contenant LXIII. articles. May 1576. reg. au Parlement le 14. & en la Chambre des Comptes de Paris le 16. du même mois; & en la Chambre des Comptes de Grenoble le 23. Juin ſuivant. *Fontanon*, to. 4. 2. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry III. *cotté* 2. *I. fol.* 61. *Rec.* des traitez de paix, &c. *to.* 2. *p.* 357.

Au mois de Septembre 1577. Edit donné à Poitiers pour la pacification des troubles du Royaume; & reglement pour faire vivre dorénavant les Sujets du Roy en bonne paix, union & concorde ſous ſon obéiſſance, contenant LXIV. articles. Il a été regiſtré au Parlement le 8. & en la Chambre des Comptes le 11. ſuivant. 2. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry III. *cotté* 2. *I. fol.* 460. Fontanon, *to.* 4. *p.* 418. Neron, pag. 827. *Rec.* des Edits *de pacific.* pag. 163. *Rec.* des traitez de paix, &c. *to.* 2. *pag.* 380. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par Déclaration du 20. Decembre 1577. *Fontanon*, to. 4. pag. 126.

Déclaration contre ceux qui ſe ſont ſoulevez, & qui ne veulent pas executer l'Edit du mois de Juillet précedent; par lequel, les Edits de pacification des troubles du Royaume, ont été révoquez, contenant VI. art. 7. Octobre 1585. reg. le 16. du même mois. *Ibidem*, p. 345. 7. *vol. des Ordonn. d'*Henry III. *cotté* 2. *O. fol.* 46.

L'exécution de l'Edit du mois de Juillet 1585. par lequel les Edits de pacification des troubles du Royaume ont été révoquez, a été ordonnée par Déclaration du 12. Mars 1587. reg. le 6. Avril ſuivant. 7. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry III. *cotté* 2. *O. fol.* 464.

Edits & articles accordez par le Roy Henry IV. pour la réunion de ſes Sujets, depuis l'an 1593. juſqu'en l'an 1598. *Fontanon*, to. 4. pag. 747.

Déclaration du 15. Novembre 1594. regiſtrée le 6.

Source : BIU Cujas

Fevrier 1595. portant que l'Edit de pacification des troubles du Royaume, du mois de Septembre 1577. & les articles des Conferences de Nerac, & de Fleix, des 14. Mars 1579. & 26. Decembre 1580. rétablis par l'Edit du mois de Juillet 1591. ſeront executez nonobſtant ceux des mois de Juillet 1585. & Juillet 1588. *Ibidem*, pag. 360. 1. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 343. Joly, *to.* 1. *p.* 46.

Tout ce qui a été fait & entrepris pendant les troubles, dans la province de *Languedoc* par Henry, Duç de Montmorency, Pair & Connêtable de France, a été confirmé par Déclaration du 28. Novembre 1594. reg. au Parlement le 14. Decembre ſuivant; en la Chamb. des Comptes le 11. Fevrier; & en la Cour des Monnoyes le 15. Mars 1595. *Reg.* de la Cour des Mon. *cotté* 2. *A. fol.* 162.

Suppreſſion de toutes les recherches qui pourroient être faites, pour les mouvemens de la préſente année. Déclaration du mois de Juillet 1614. reg. le 4. du même mois. 2. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *A. fol.* 43.

Le 28. Juillet 1620. Declaration enregiſtrée le 6. Août ſuivant, ſur les mouvemens arrivez dans le Royaume, durant l'année 1620. 3. *vol.* deſd. Ordonnances, *cotté* 3. *B. fol.* 298.

Déclaration portant reglement pour la tranquillité & le repos public. 20. Octobre 1652. reg. au Parlement, tenu au Château du Louvre, le Roy ſéant en ſon Lit de Juſtice le 22. du même mois. 4. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *M. fol.* 51.

Diminution des loyers, demandée à cauſe de la non joüiſſance pendant les troubles. *Voyez* le mot *Bail*, to. 1. pag. 417. n. 5.

Trouble fait aux Commiſſaires aux Saiſies réelles. *V.* le mot *Commiſſaires*, to. 2. pag. 238. n. 10.

Criées faites durant les troubles. *Voyez* le mot *Criées*. to. 2. p. 479. nomb. 3. p. 535. n. 58.

Pendant les troubles les interêts ne courent. *V.* le mot *Interêts*, to. 3. p. 865. n. 70.

Si la preſcription a lieu pendant les troubles? *V.* le mot *Preſcription*, to. 5. p. 327. nomb. 110.

Les procédures faites pendant les troubles, ſont nulles. *Voyez* ibidem, p. 505. n. 43.

TROUPE.

De his quæ per turbam fiunt. Paul. 5. 3. Crime, ou dommage fait par une troupe de gens.

De vi bonorum raptorum, & de turbâ. D. 47. 8. Des gens attroupez.

Si familia furtum feciſſe dicatur. D. 47. 6. *Familia, eſt turba vel cœtus ſervorum.*

Ad legem Juliam, de vi publicâ, & privatâ. C. 9. 12.... *D.* 48. 6. & 7.

Voyez les titres *Aſſemblées, Force, Guerre, Violence*, & l'Ordonnance de 1670. *tit.* 2. où il eſt parlé des attroupemens & aſſemblées illicites.

TROUSSEAU.

LE Trouſſel, comme on parle en Dauphiné, qui eſt l'*Arrodium* de Bartole, & le *mundus muliebris* des Latins, que la femme apporte avec ſa dot, dans la maiſon de ſon mari, s'il n'a pas été eſtimé, n'eſt reſtituable qu'en l'état où il ſe trouve au temps qu'il doit l'être. Jugé au Parlement de Grenoble par Arrêt du premier Juin 1587. & par pluſieurs autres. *Expilly*, chap. 47. 96. & *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, page 225.

L'article 569. de la Coutume de Bretagne, donne un Trouſſeau à la femme par préciput: M. de *Perchambault*, en ſon Commentaire, tit. 20. §. 27. obſerve, que ce n'eſt pas l'uſage, quand elle accepte la communauté.

Le Trouſſeau, eſt un lit garni, un coffre, deux habits au choix de la Veuve; partie de ſes bagues & joyaux, & autres meubles, juſqu'à la valeur de la quatriéme partie de ceux qui ont été laiſſez par le mari.

Pour le reglement du Trouſſeau de la Veuve, il faut obſerver, 1°. Que par Arrêt du Parlement de Bretagne, donné entre Garnier, Libraire, & la Demoiſelle de la Gloriere-Gardin, & autres, rendu par Grands Commiſſaires le ..... Novembre ou Decembre 1694. au rapport de M. Guerri, le Trouſſeau a été réduit à la ſixiéme partie, lorſqu'il y a beaucoup de meubles & de dettes. 2°. Que ſi la femme a renoncé par ſon contrat de mariage à la Communauté, il ne lui eſt point dû de Trouſſel; mais ſeulement lorſqu'elle a renoncé, après la diſſolution du mariage dans le temps preſcrit par la Loy. *Obſervations* de Michel *Sauvageau*, ſur l'article 436. de la Coutume de Bretagne.

Si le Trouſſeau eſt ſujet à rapport. *V.* le to. 5. page 671. n. 46.

TROUVER.

PArtage de ce qui eſt trouvé par pluſieurs enſemble. *Leon. N.* 70. *in princip.*

Des Enfans trouvez. *Voyez* le mot *Enfans*, to. 3. page 98. nomb. 28.

De la découverte des Tréſors. V. *Tréſors*, ci-deſſus. nombre 2.

TROYES.

VIlle capitale de la Province de Champagne, ayant Evêché, & Préſidial.

Bailliage Préſidial de Troyes. *V.* le to. 1. p. 473. n. 72. & le to. 5. p. 364. à la fin, & p. 392. col. 1.

Coutumes de *Troyes*, avec des annotations. Un recuëil des Evêques de Troyes, des Mémoires des Comtes de Champagne & Brie, &c. Par *Pierre Pithou*, V. le to. 2. p. 268.

La Mairie & Echevinage de Troyes avec les Privileges de ladite Ville, imprimez à Troyes, 1679. in 8°.

Reglement de Police militaire pour la ville de Troyes. 1675.

Quelles formalitez il faut obſerver pour ſe dire Bourgeois du Roy dans les Coutumes de *Troyes*, & de *Vitry*, & quel Juge Royal doit connoître des Cauſes d'iceux, à l'excluſion du Haut Juſticier dans l'étenduë du reſſort duquel ils ſont domiciliez? La Cauſe appointée. *Voyez* le *Journ. des Aud.* tome 5. liv. 10. chap. 12.

Edit du mois d'Août 1362. portant que les Châteaux & Seigneuries de Montaigu, ſeront du reſſort du Bailly de Troyes. *Mémoires* de la Chambre des Comptes, *cotté D. fol.* 56.

Lettres Patentes du mois de Fevrier 1419. portant reglement pour les Privileges des Habitans de la ville de Troyes.

Autres du mois d'Octobre 1430. *Ordon.* Barb. *cotté D. fol.* 126.

Autres données à Amboiſe le 11. Octobre 1483.

Autres du 18. May 1486. *Memoires* de la Chambre des Comptes *cotté S. fol.* 225.

Confirmation des Privileges des Habitans de la ville & cité de Troyes, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1498. & Fevrier 1514. *Ibidem*, cotté V. *fol* 14. & cotté Z. *fol.* 28.

Droits, uſages, exemptions, foires, libertez & franchiſes accordez aux Gens d'Egliſe, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Troyes, confirmez par Lettres Patentes données à Compiegne au mois d'Août 1547.

Autres du mois d'Octobre 1559. reg. le 13. Juillet 1560. *Ibidem.* cotté 2. O. *fol.* 375. & 3. A. *fol* 373. Vol. des *Ordon. de* François II. *cotté Y. fol.* 254.

Lettres Patentes portant confirmation des Privileges des Bourgeois, Manans & Habitans, & des Gens d'Egliſe de la ville de Troyes. A Rouën au mois d'Août 1563. reg. le 3. Septembre ſuivant. *Mem.* de la Cham. des Comptes, *cotté* 3. *D. fol.* 77. 2. vol. des *Ordon.*

Source : BIU Cujas

de Charles IX. *cotté* 2. *A. fol.* 68.

Confirmation des Privileges des Gens d'Egliſe, Bourgeois, manans & Habitans de la ville de Troyes. Lettres Patentes du mois d'Octobre 1575. reg. le 18. Novembre ſuivant. 1. *vol.* des *Ordon.* d'Henry III. *cotté* 2. *H. fol.* 416.

Suppreſſion d'un Office de Conſeiller au Bailliage de Troyes, & Declaration du 15. Decembre 1577. reg. le 10. Fevrier 1578. 3. *vol.* des *Ordon. d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 84.

Reglement pour les Privileges des Habitans de la ville de Troyes, par Lettres Patentes données à Blois le 17. Novembre 1588. reg. le 2. Juillet 1593.

Lettres Patentes portant confirmation des Privileges des Gens d'Egliſe, Bourgeois, Manans & Habitans de cette Ville. Juin 1594. reg. le 22. du même mois. 1. *vol.* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 95.

SE TUER.

Voyez le mot, *Homicide*, tome 3. page 610. nombre 12.

Les biens de celui qui ſe tuë ſoi-même, ſont confiſquez, au préjudice de ſes enfans. *Carondas*, liv. 7. *Réponſe* 115. toutefois rapporte un Arrêt du 24. Janvier 1582. rendu au Parlement de Toulouſe, au profit de l'enfant. *Voyez* M. d'*Olive*, liv. 1. *chap.* 40. où il parle de la peine qui eſt impoſée à ceux qui ſe tuënt eux-mêmes.

TUILLES, TUILLERIES.

ARrêt du Parlement de Toulouſe, du 9. Février 1556. qui condamne un Tuillier, pour avoir vendu de la brique mal cuite, & poſſedé quatre Tuilleries à la fois, en cinquante livres d'amende, pour la réparation du College où il l'avoit fournie, en dix livres d'amende envers le Roy; & fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de tenir en proprieté ou autrement, pluſieurs Tuilleries, directement ou indirectement, ſur peine de confiſcation; & outre, enjoint aux Capitouls, promptement & diligemment réduire & moderer le prix deſdites tuiles, ainſi qu'il ſera trouvé raiſonnable. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 8. Arr. 1.

Tuilleries, & de leurs conſtructions. *Voyez* Des Maiſons, *lett. T. nomb.* 18. où vous trouverez Arrêt interlocutoire, touchant les Religieuſes de Popincourt, du 14. Août 1666. avec pluſieurs remarques curieuſes.

TUILLETTE.

LEttres Patentes, portant confirmation des Privileges des Habitans de la Ville de Tuillette en Dauphiné. Mars 1622. regiſt. en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 30. Mars 1623. *V. Dauphiné.*

TURBES.

Carondas, liv. 5. *Rép.* 16. & *Papon*, liv. 8. tit. 1. *nomb.* 20. parlent de l'Enquête par turbes: Elle devoit ſe faire par l'autorité de la Cour; les Juges ſubalternes ne pouvoient l'ordonner.

Enquêtes par turbes abrogées par l'Ordonnance de 1667. *tit.* 12. *V.* le mot *Enquête*, tome 3. page 104. *nombre* 15.

TURENNE.

VIlle qui eſt ſituée dans le Limoſin. *V. Boüillon, Montferrat, Sedan*, & le mot *Contrôle*, n. 8.

Le Vicomte de Turenne a droit de lods ſur les Fiefs. *Voyez* Papon, *titre* des Fiefs, & Maynard, *liv.* 4. *chap.* 32. & 33.

Il y a des Lettres Patentes données au Camp de Lille au mois d'Août 1667. par leſquelles le Roy confirme la déſunion & démembrement du Vicomté de Turenne, & Comté de Maillefort, avec attribution de Juriſdiction au Grand Conſeil. Ces Lettres étoient rapportées par M. le Duc de Roquelaure, demandeur en Reglement de Juges, dans une Cauſe que j'ai entendu plaider au Grand Conſeil.

TURQUIE.

LEs Traitez faits avec les Empereurs des Turcs, ſont indiquez par le P. *le Long*, dans ſa Bibliotheque Hiſtorique de la France, *page* 634.

Confirmation des Privileges de la Manufacture des tapis de Turquie, établie dans la Maiſon de la Savonnerie, par Lettres Patentes du 20. Novembre 1667. reg. le 17. Avril 1668. 12. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *U. fol* 110.

Voyez le mot *Ambaſſadeurs.*

TUTELLE, TUTEURS.

IL eſt traité des Tutelles, des Tuteurs, & des Curateurs, dans le Digeſte, Livres XXVI. & XXVII. dans le Code, Livre V. depuis le titre 28. juſqu'à la fin; & dans les Inſtitutes, Livre I. depuis le titre 13. juſqu'à la fin. 1

Des Tutelles & des Tuteurs, en general. *De Tutelis. D.* 26. 1.... *Inſt.* 1. 11.... *Lex* 12 *tabb. t.* 18.... *Caj.* 1. *t.* 7. & 8.... *Ulp.* 12. & 13. *Paul.* 2. *tit.* 28. 29. 30. & 31.

De Tutoribus & Curatoribus. C. Th. 3. 17.... *Theod. N. tit.* 5.

De falſo Tutore. L. 221. *D. de verb. ſign.*

Tutelle teſtamentaire. *De teſtamentariâ tutelâ. D.* 26. 2..... *C.* 5. 28.... *Inſt.* 1. 14. 2

De confirmando Tutore vel Curatore. D. 26. 3..... *C.* 5. 29.

Si contrà matris voluntatem Tutor datus ſit. C. 5. 47. Il ne faut pas donner au pupille, le Tuteur prohibé par le teſtament de la mere.

Tutelle legitime *De legitimis tutoribus. D.* 26, 4. 3

De legitimâ tutelâ. C. 5. 30.... *N.* 118. *c.* 5.

De legitimâ tutelâ agnatorum. Inſt. 1. 15.. *Patronorum* 17.... *Parentum* 18.

De fiduciariâ tutelâ. Inſt. 1. 19.

Tutelle dative, & nomination des Tuteurs. *De Atiliano Tutore, & eo qui ex Lege Juliâ & Titiâ dabatur. Inſt.* 1. 20. De la tutelle dative aux mineurs, qui n'ont point de Tuteur. Les Tuteurs étoient nommez à Rome par les Tribuns, ſuivant la Loy *Attilia*; & dans les Provinces, par les Preſidens, ou Proconſuls, & Gouverneurs, ſuivant la Loy *Julia* & *Titia.*

De Tutoribus & Curatoribus datis ab his qui jus dandi habent; & qui, & in quibus cauſis ſpecialiter dari poſſunt. D. 26. 5. De ceux qui ont droit de nommer les Tuteurs, & de ceux qui peuvent l'être.

De Tutoribus & Curatoribus creandis. C. Th. 3. 17.

Ubi petantur Tutores vel Curatores, C. 5. 32.

Qui petant Tutores vel Curatores, & ubi petantur. D. 26. 6.... *C.* 5. 31.... *C. Th.* 3. 18.

De Tutoribus & Curatoribus illuſtrium vel clariſſimarum perſonarum. C. 5. 33.

Qui dare Tutores vel Curatores, & qui dari non poſſunt. C. 5. 34.... *L.* 73. *D. de reg. jur.*

De potioribus nominandis. C. 10. 65.... *Paul.* 2. 29.

Qui potiores nominare non poſſint. Paul. 2. 30. Voyez *ci-après* le *n.* 7.

Qui Tutores vel Curatores pupillo vel adoleſcenti eſſe non poſſunt. N. 72. Les créanciers ou les débiteurs d'un mineur, ne doivent pas être Tuteurs.

Si poſt creationem, quis deceſſerit. C. 10. 68. La nomination d'une tutelle ne paſſe pas aux heritiers du Tuteur nommé.

Quando mulier tutelæ officio fungi poteſt. C. 5. 35... *N.* 22. *c.* 40.... *N.* 94. & *N.* 118. *c.* 5.

In quibus caſibus, Tutorem & Curatorem habenti, Tutor vel Curator dari poteſt. C. 5. 36.

De in litem dando Tutore vel Curatore. C. 5. 35.... 44. 4

Des Curateurs à plaids, & à conſeil.

De Magiſtratibus conveniendis. D. 27. 8.... *C.* 5. 75... *I.* 1. 24. §. *ult.* Quand le Juge eſt reſponſable de la nomination

nomination d'un Tuteur, *ex Senatusconsulto, seu oratione Trajani.*

4 Actions tutelaires, & reddition de compte. *De tutelæ, & rationibus distrahendis, & utili curationis causâ, actione. D.* 27. 3.... *Inst.* 1. 20. §. *ult.* De la reddition de compte, & de la soustraction des effets pupillaires.

Arbitrium tutelæ. C. 5. 51. De l'action tutelaire, qui appartient au mineur. Elle est appellée *Arbitrium*, parce qu'elle dépend de l'arbitrage du Juge.

De contrariâ tutelæ, & utili actione. D. 27. 4. De l'action qui appartient au Tuteur & au Curateur.

De contrario judicio tutelæ. C. 4. 58.

De dividendâ tutelâ, & pro quâ parte quisque tutorum conveniatur. C. 5. 52.

De eo qui pro Tutore, prove Curatore negotia gessit. D. 27. 5.... *C.* 5. 45.

Quod, falso tutore auctore gestum esse dicatur. D. 27. 6. Action contre le Tuteur supposé.

Ut matres etiam tutelæ rationibus obnoxiæ sint. N. 155. Voyez *Mere, Tutrice, Compte.*

5 Administration & autorité du Tuteur. *De administratione & periculo Tutorum & Curatorum qui gesserint, vel non; & de agentibus vel conveniendis, uno vel pluribus. D.* 26. 7.

De administratione Tutorum & Curatorum, & de pecuniâ pupillari fœnerandâ, vel deponendâ. C. 5. 37... *C. Th* 3. 19.... *N.* 72. *c.* 6. 7. & 8. Voyez *Deniers pupillaires.*

De periculo Tutorum & Curatorum. C. 5. 38... *N.* 118. *c.* 5. *in fine.*

Si ex pluribus Tutoribus vel Curatoribus, omnes vel unus agere pro minore, vel conveniri possint. C. 5. 40.

Quando ex facto Tutoris vel Curatoris, minores age revel conveniri possunt. D. 26. 9.... *C.* 5. 39.

Ut causæ, post pubertatem, adsit Tutor. C. 5. 48.... Le Tuteur doit soutenir le procès qu'il a commencé, jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte, & les pieces du procès.

Dolus Tutoris. L. 198. *D. de reg. jur.*

De authoritate & consensu Tutorum & Curatorum. D. 26. 8.... *Inst.* 1. 21.... *Ulp.* 12. §. 24.

De authoritate præstandâ. C. 5. 59.

Si Tutor vel Curator intervenerit. C. 2. 24. Intervention du Tuteur au contrat de vente qui est passé par son mineur.

6 Cautions & engagemens du Tuteur. *De satisdatione Tutorum vel Curatorum. Inst.* 1. 24.

Rem pupilli vel adolescentis, salvam fore. D. 46. 6. Caution que le Tuteur & le Curateur legitime, & nommé *sine inquisitione*, devoit donner devant le Préteur.

De fidejussoribus, & nominatoribus, & hæredibus Tutorum & Curatorum. D. 27. 7.

De fidejussoribus Tutorum vel Curatorum. C. 5. 57.

De hæredibus Tutorum vel Curatorum. C. 5. 54.

De Tutore vel Curatore qui satis non dedit. C. 5. 42.

7 Excuses du Tuteur. *Voyez* ci-dessus le *n.* 3.

De excusationibus. D. 27. 1.

De excusationibus Tutorum vel Curatorum. Inst. 1. 25... *Paul,* 2. 28. & *seqq.*

De excusationibus, & temporibus earum. C. 5. 62. Le temps pour proposer les excuses, étoit cinquante jours.

Si Tutor vel Curator falsis allegationibus excusatus sit. C. 5. 63.

Si Tutor vel Curator, rêipublicæ causâ aberit. C. 5. 64... *Inst.* 1. 25. §. 2.

De excusationibus veteranorum.. C. 5. 65.

Qui numero liberorum se excusant. C. 5. 66. *Inst.* 1. 25. *in princ.* Trois enfans vivans, dans la ville de Rome; quatre enfans dans l'Italie, & cinq dans les Provinces.

Qui morbo se excusant. C. 5. 67.... *I.* 1. 25. §. 7.

Qui ætate se excusant. C. 5. 68.... *I.* 1. 25. §. 13. Ceux qui ont moins de vingt-cinq ans; & ceux qui en ont plus de soixante & dix.

Qui numero tutelarum. C. 5. 69. Trois tutelles exercées au même temps.

Si Tutor vel Curator, vel Magistratus creatus appellaverit. D. 49. 10. Le Tuteur appellant de sa nomination, doit administrer pendant l'appel.

De vacatione & excusatione munerum. D. 50. 5.... *C.*

10. 45. *& alibi.* Voyez *Exemption.*

De potioribus ad munera nominandis. C. 10. 65... *Paul.* 2. 29. & 30. Excuse & moyen d'appel, pour un Tuteur nommé, quand quelqu'un est plus proche que lui.

Si propter inimicitias creatio facta sit. C. 10. 66.... *Inst.* 1. 25. §. 11. Autre excuse de tutelle.

De sumptuum recuperatione. C. 10. 67. Celui qui est nommé, nonobstant une excuse évidente & legitime, gagne ses dépens contre le nominateur.

Ut Monachi & Clerici tutores esse possint; sed ab administratione, ac pupillorum rectione arceantur. Leon. *N.* 68.

Episcopi & Clerici immunes à tutelâ & curâ. Leg. 52. *C. de Episc. D. Gr.* 16. *q.* 1. *c. generaliter... Can. Apost.* 6. & 80.

Clericis permittitur cognationis jure, tutelam vel curam accipere. N. 123. *c.* 5. & 6.

Choses défenduës au Tuteur. *Ne Tutor vel Curator* 8
vectigalia conducat. C. 5. 41. Défenses aux Tuteurs d'entrer dans les Fermes du Prince.

Si quis eam, cujus Tutor fuerit, corruperit. C. 9. 10.... *C. Th.* 9. 8.

De Tutore qui pupillam suam vitiat. Leon. *N.* 34.

De interdicto matrimonio inter pupillam & Tutorem, seu Curatorem, liberosque eorum. C. 5. 6.

Ut Curatores nullo modo suscipiant cessiones adversùs minores. N. 72. *c.* 5.

Rem alienam gerentibus non interdici rerum suarum alienationem. C. 4. 53.

Fin de la tutelle. *Quibus modis tutela finitur. Inst.* 9
1. 22.

Quando Tutores vel Curatores esse desinant. C. 5. 60.

De actore ac Tutore seu Curatore, dando. C. 61. La tutelle ne finit pas par l'absence du Tuteur; mais il doit donner *Actorem*, un homme qui agisse en sa place.

De suspectis Tutoribus, vel Curatoribus. Inst. 1. 26. *ult.*

Des Tuteurs, de leur pouvoir, engagemens; desengagemens des cautions des Tuteurs; & de ceux qui les nomment, & de leurs heritiers; des engagemens des mineurs envers leurs Tuteurs; comment finit la tutelle; & de la destitution des Tuteurs; des causes qui rendent incapables de la tutelle, & de celles qui en excusent. *Voyez* le 2. tome des *Loix Civiles*, liv. 2. tit. 1. & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. aux mots *Tutelle, Tuteurs.*

Auteurs a voir.

Freherus, *de legitimâ tutelâ curâque Electorali Palatinâ.* Heidelb. 1612. 10

Molius, *de tutelis*, in 8°. Moguntiæ, 1667.

Voyez le Traité fait par *Pierre de Blanchecape*, Prieur des Facultez de Droit en l'Université de Caën, *in* 4°. à Roüen, chez *Eustache Viret*, en 1673.

Voyez la Bibliot. du Droit François, par *Bouchel*; celle de *Jovet*, au mot *Tuteur*; & Despeisses, *tome* 1. *page* 480.

De tutelles & curatelles. *Voyez* le 30. chap. de la Coutume de Nivernois, & *Coquille*, tome 2. *page* 282. où il est parlé des Tuteurs testamentaires, & des peres & meres, qui sont legitimes administrateurs; & *ibid.* en son Institution au Droit François, *page* 85.

Coquille, tome 2. *quest.* 178. explique la difference qui est entre Tuteur & Curateur.

Observations sur les tutelles. *Voyez* le Traité des *Criées*, par M. *Bruneau*, page 494.

Des tutelles. *Voyez* les Arrêtez de M. de *Lamoignon*, recuëillis dans *Auzanet*, p. 14, & les Institutes Coutumieres de *Loysel*, liv. 1. tit. 4.

Décisions generales.

Voyez ce que j'ai dit sur le mot *Baillistre*, tome 1. 11
page 474. & *Garde*, tome 3. page 467.

Curateur agissant contre le Tuteur. *Voyez* le mot, *Curateur*, tome 2. page 502. nomb. 24.

Tuteur qui est créancier du pupille. *Voyez* le mot, *Créancier*, ibidem, *page* 477. *n.* 27.

J'ai encore parlé des Curateurs, sous les titres, *Mi-*

Source : BIU Cujas

neurs, nombre 49. *Nôces*, nombre 43. *Preſcription*, nombre 111.

Tutores legitimi qui de Provinciâ omninò extraneâ ſunt, Tutoribus dativis, qui de pupilli Juriſdictione ſunt, poſtponuntur. Voyez *Franc. Marc.* tom. 1. qu. 251.

Declaratæ fuit ſubreptitia, datio tutelæ facta remotioribus cognatis, eo quod præteriti eſſent propinquiores non minùs idonei, idque procuratum appareret ſtudio quorumdam affectantium adminiſtrationem, neque auditi eſſent in decernendâ tutelâ omninò proximi, qui tamen audiri facilè potuiſſent. Ità in causâ reviſionis, Comitiſſæ de Moulart, *impetrantis, contrà Dominum* de Romaré, *citatum* 10. *Julii* 1651. V. Stockmans, *Deciſ.* 117.

Quod adminiſtratio Tutoris ex conſuetudine, pubertate non finiatur. V. Andr. Gaill. *li.* 2. *obſervat.* 96.

Le débiteur du mineur valablement pourvû, eſt liberé, purement & ſimplement, en payant le Tuteur. *Abregé de Maynard*, liv. 9. chap. 7. *Vid.* L. 25. C. *de adminiſt. tut.*

En tutele les mâles ſont préferez aux femelles, & les parens paternels aux maternels. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutele.*

Si le Tuteur legitime eſt volontaire, ou s'il a beſoin de s'excuſer ? *V. Coquille*, tome 2. page 176.

Tuteur baillé à celui qui en a un, ſi, & comment on peut le donner ? *V. Peleus*, queſt. 15.

Tuteur ordonné par le Juge, avec la voix des parens, doit demeurer. *V. Carondas*, liv. 2. Rép. 56.

Il faut regulierement, qu'avant que le Tuteur entre dans les fonctions de ſa charge, il ait ſatisfait à ces préliminaires. 1. Qu'il ait reçû par Ordonnance du Juge, les choſes dépendantes de la tutele. 2. Qu'il en ait fait inventaire. 3. Qu'il ait prêté ſerment. 4. Qu'il ait donné caution. 5. Qu'il ait promis de défendre ſon pupille, comme il y eſt obligé. Neanmoins. Par la Coutume de Dauphiné, tout ce qui a été fait pour ou contre le pupille, avec le Tuteur, avant qu'il y ait inventaire, ſubſiſte, comme fait legitimement. Par le même uſage, il lui eſt permis d'exercer cette charge ſans caution; & quand il n'auroit ſatisfait à aucun de ces préalables, ce qu'il auroit fait à l'avantage du pupille, ne laiſſeroit pas de ſubſiſter; mais s'il eſt créancier, il eſt obligé de le déclarer; & s'il ne le fait pas, il perd ſa dette : en cela on ſuppoſe, que le Teſtateur, qui l'a nommé Tuteur, l'a ignoré : car s'il l'a ſçû, rien ne lui peut être imputé, & ſa dette ne court aucun danger; comme il a été jugé pour N. Jean Alleman. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 144. *&* 330.

12 Choſes adminiſtrées par le Tuteur mal décerné, doivent avoir proviſoirement leur execution, quoiqu'il ſoit dit, que le Tuteur a été mal décerné. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Decembre 1546. *Papon*, liv. 15. tit. 5. *nomb.* 5.

Le petit-fils eſt recevable à demander les biens que ſa mere mineure avoit quittez à ſon pere Tuteur, par ſon contrat de mariage. Arrêt du 11. Mars 1558. *Carondas*, liv. 4. Rép. 92.

Un Tuteur ne peut être contraint par corps au payement d'une proviſion envers ſon pupille. Arrêt du 13. Decembre 1599. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Contrainte par corps.*

Par Arrêt du 19. Février 1605. la Cour enjoint au Prevôt d'Angers, & autres Juges & Officiers, de ne permettre, qu'aucune femme mariée ſoit élûë Tutrice; & aux Subſtituts du Procureur General, de tenir la main à ce que ceux qui auront été élûs Tuteurs, à la charge de bailler caution, ſoient contraints d'y ſatisfaire, avant que de s'immiſcer en l'adminiſtration, ſur peine de tous dépens, dommages, & interêts des Parties; & que l'Arrêt ſera lû au Siege, en la Chambre du Conſeil. *Ibid.* verbo, *Tuteur.*

Arrêt du 12. Decembre 1626. qui condamne des affirmateurs, qui avoient été oüis dans une information, en laquelle ils avoient dépoſé, que le Tuteur & Commiſſaire étoient ſolvables, à payer ſubſidiairement au mineur, ce qui pourroit lui être dû par ſon Tuteur; ce qui n'auroit pas été, ſi le Tuteur étoit devenu inſolvable pendant ſa minorité. Jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris & de Toulouſe, rapportez par *Maynard*, liv. 6. *chap.* 56. Ce qui doit pareillement être obſervé en la perſonne des Magiſtrats. *Cambolas*, liv. 5. chapitre 29.

Pour être valablement nommé Tuteur, il faut avoir été du nombre des nominateurs. Arrêt du 14. Janvier 1642. *Soefve*, tome 1. Cent. 1. chap. 48.

Si le pere, tuteur de ſes enfans, qui n'a point accepté la garde noble, ou bourgeoiſe, en rendant compte du maniement qu'il a eu du bien des enfans, dont il a joüi, a droit de retenir, & d'employer en dépenſe ſur les fruits, leur nourriture & entretien; ou s'il eſt obligé de les nourrir à ſes dépens ? *V.* le Recüeil des Actes *de Notorieté* donnez par le Lieutenant Civil, *pag.* 122. *& ſuiv.* où il eſt obſervé, que le Tuteur ne peut jamais faire une dépenſe qui excede le produit des revenus du Pupille : s'il la fait plus grande, il la perd, ſans avoir répetition ſur les biens des Mineurs; de maniere, que s'ils n'avoient aucuns revenus, le Tuteur eſt perſonnellement obligé de fournir les nourritures, ſans répetition.

Tutele ſpeciale ſe fait aux dépens du Requerant. Le pere n'eſt obligé que de donner la liſte des parens & amis du Mineur. Le 27. Août 1704. Arrêt noté par Me *Maillard*, Avocat.

Le Tuteur, qui employe un Procureur, eſt obligé de le payer en ſon nom. Le 20. Avril 1712. Arrêt de Le Vaſſor le jeune. *Idem.*

Le pere déclaré ne pouvoir être tuteur, attendu un Arrêt qui lui avoit interdit les fonctions publiques. *Idem.* Voyez ci-après, les *nomb.* 37. *&* 74.

La veuve du ſieur Thevenin fut nommée tutrice de 13
ſes enfans. On voulut lui donner un Tuteur oneraire, & un Conſeil de tutele; elle s'y oppoſa.

Il fut dit par une premiere Sentence, qu'il ſeroit préalablement fait inventaire. L'inventaire étant fait, les parens du ſieur Thevenin repreſenterent, qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion de deux ou trois millions; qu'une femme n'étoit pas capable de cette adminiſtration; d'ailleurs, qu'elle n'étoit pas en état de donner les ſuretez convenables.

Elle répondit, qu'on ne donnoit un tuteur oneraire, que lorſqu'on ne vouloit pas ſoi-même prendre la peine de gerer la tutele. 2°. Qu'à l'egard des billets, elle conſentoit qu'ils fuſſent mis en depôt chez Marquis, Deſnots, Notaire, pour en faire le recouvrement, & veiller à l'emploi. 3°. Qu'elle conſentoit encore, dès qu'il y auroit un fond de deux mille écus, qu'il en fût fait emploi au profit des Mineurs.

Par la Sentence renduë au Châtelet de Paris, au mois de Mars 1712. les parens des Mineurs Thevenin furent deboutez de leurs demandes; & acte des offres de la veuve. Les Concluſions de l'Avocat du Roi avoient été conformes. Me Quillet de Blaru plaidant pour eux, Me Macé pour la veuve. *Notes* de Me *Macé*, Avocat.

Un parent non aſſigné, eſt déchargé de la tutele. 14
Arrêt du Parlement de Roüen, du 13. Avril 1644. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *pag.* 106. *col.* 1.

Deux Conjoints, par leur ſocieté, s'obligent réciproquement, que le ſurvivant ſera tuteur des enfans du défunt : le cas arrivé, le ſurvivant refuſe la charge, & fait apeller des parens. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 4. Décembre 1559. ils furent contraints de prendre la charge; & fut jugé, que les conventions ne valoient rien, *quia facta contrà Jus publicum, cùm tutela ſit Juris publici*; en déchargeant un proche parent du défunt, parce qu'il étoit Capitoul. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 8. Arrêt 11.

Lorſqu'on ordonne, qu'un Tuteur ſera oüi cathegoriquement, on ne dit point, qu'autrement, les faits ſeront tenus pour confeſſez; mais on le contraint par commination de peines en ſon nom, n'étant pas raiſonnable que le Tuteur ſoit le maître de faire tort à ſon Pupille. *Ibidem*, liv. 6. tit. 46. Arrêt 7.

Arrêt du 19. Décembre 1667. en faveur d'une fille d'un premier lit, qui étant majeure de vingt-cinq ans, avoit renoncé dans ſes pactes de mariage, en faveur

Source : BIU Cujas

de ſa mere mariée, laquelle avoit adminiſtré ſes biens; n'aparoiſſant pas, que cette fille eût eu aucun autre Tuteur, quoique ſon pere l'eût délaiſſée impubere. Cette fille, ayant renoncé à tous droits paternels & maternels, en faveur de ſa mere, moyennant la ſomme de 350. livres, fut reçûë vingt-ſix ans après cette renonciation, à ſe pourvoir en reſtitution; & fut maintenuë aux biens paternels, & la mere condamnée à rendre compte de l'adminiſtration. *M. de Catellan*, livre 8. chapitre 6.

La premiere choſe que le Tuteur doit faire, eſt de faire proceder à l'inventaire, & enſuite à la vente des meubles, ès choſes périſſables, conformement à l'article 103. de l'Ordonnance d'Orleans; à peine d'en demeurer reſponſable, & de payer l'interêt du prix qu'ils auroient produit. Arrêts du même Parlement de Toulouſe, des 4. Juillet 1672. & 27. Janvier 1674. Pour ce qui regarde les biens immeubles, lorſqu'un Tuteur a fait ſes diligences pour les affermer, ayant fait faire les proclamations en tels cas requiſes, il ne peut être chargé, que ſur le pied des fruits qu'il a perçûs annuellement. *Graverol*, ſur *La Rocheflavin*, livre 6. Arrêt 2. page 405.

15 Jugé au Parlement d'Aix, que ceux qui ſont déchargez de la tutelle, le ſont auſſi de cautioner pour le Tuteur. *Boniface*, tom. 4. liv. 4. tit. 1. chap. 3.

Arrêt du 14. Janvier 1672. qui a préferé l'ami à la mere, pour une tutele qui avoit été déferée par le pere à cet ami, par acte de déclaration. *Ibid.* ch. 5.

Le 2. Août 1681. Arrêt qui donna la tutele à l'oncle paternel, & l'éducation à la mere; elle n'avoit pas des commoditez ſuffiſantes pour répondre de ſa geſtion. *Ibidem*, chap. 6. *Voyez* Education.

Un Tuteur peut demander ce qu'il a avancé pour la culture des heritages de ſon Pupille. Arrêt du Parlement de Dijon. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Tuteur*, queſtion 5.

Jugé le 9. Décembre 1603. que les ſuffrages n'ayant été reçûs & donnez en preſence du Juge, la nomination du Tuteur eſt nulle. *Ibidem*, tom. 2. *verbo* Tuteurs, *queſt.* 11.

Un parent n'eſt obligé d'accepter la charge des biens vacans de ſon pupille. *V. Bouvot, tom.* 2. verbo *Tuteur*, *queſt.* 19. où il examine, ſi le Tuteur eſt tenu de payer les arrerages de deniers dont il ſe trouve reliquataire.

Jugé par Arrêt du 31. Janvier 1617. qu'il eſt au choix des parens de nommer un Tuteur, ſoit du côté paternel, ſoit du côté maternel, qui ſe trouve le plus capable. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tuteurs & Curateurs, *queſtion* 38.

Un Mineur ayant trois freres, l'aîné doit être apellé à la tutele. Arrêt du 12. Juillet 1619. *Ibid.* qu. 40.

Le Tuteur de trois Mineurs, deſquels il y en a un marié, âgé de vingt-trois ans, auquel il remet l'adminiſtration de tous les biens, n'eſt ſuffiſamment déchargé; il doit rendre compte, ſauf ſon recours. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 31. Janvier 1619. *Ibidem*, queſt. 42.

La qualité de tuteur ne ſe prouve que par la délation de tutele, preſtation de ſerment de tuteur, & confirmation du Juge. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 12. Juin 1625. *Baſſet*, tom. 2. liv. 4. tit. 14. ch. 1.

Un parent par alliance, peut être chargé d'une tutele. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, au mois de Mars 1704. *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre T.* nombre 199.

Pupille abuſée.

16 Un Tuteur ayant été trouvé par les Capitouls, couché en chemiſe, avec ſa Pupille, âgée de dix à onze ans, toute nuë dans un lit; étant apellant de la Sentence des Capitouls, qui l'avoient condamné à être mis en quatre quatiers: mais étant certifié par la viſite faite par deux Barbiers, & deux Sages-femmes, que la fille n'avoit point été déflorée, fut ſeulement condamné à faire amende honorable en Audience, en chemiſe, tête nuë, la hart au col, & une torche ardente en la main, & aux galeres pour dix ans, & en 500. livres envers ladite Pupille, pour ſon mariage, & en 100. livres à la réparation de la Ville. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13. Septembre 1571. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 8. Arrêt 12.

Par Arrêt du 27. Mai 1690. en la Tournelle Criminelle de Paris, un Curateur fut condamné en 6000. livres de réparations, pour avoir abuſé, & fait un enfant à ſa Mineure; en outre, à ſe charger de l'enfant, & à aumôner 100. liv. au pain des Priſonniers, & 100. livres à l'Egliſe de Chaumont ſa Paroiſſe. Me Socani, plaidant pour la Mineure, Me de la Vergne pour le Tuteur.

M. Le Pelletier prononçant, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon.

Nota. Les Parties étoient de baſſe condition; la qualité du crime donna lieu à la grandeur des dommages interêts pour réparation.

Tuteur Adjudicataire.

Tuteurs qui ſe rendent adjudicataires des biens de 17
leurs mineurs. *Voyez* le mot, *Adjudication*, to. 1. p. 77. nombre 72.

Le Tuteur encheriſſant l'immeuble de ſon mineur, fait ſon profit, & provoque les autres à encherir par deſſus; c'eſt le ſentiment de *Coquille*, *art.* 7. tit. des *Executions*, *Criées & Subhaſtations*, de la Coutume de Nivernois. *Mornac*, ſur la Loy 5. *C. de contrah. empt.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'a jugé de la ſorte.

Si le Tuteur peut prendre l'eſtrouſſe des fruits de ſon mineur? On diſtingue; ſi la bonne foy du Tuteur s'y rencontre, & qu'elle ſoit viſible ſans artifice, & avec liberté pour les encheres, il le peut; mais ſi c'eſt pour y profiter, il ne le peut. *Henrys*, tome 2. livre 4. queſtion 14.

Jugé le 21. Juin 1521. qu'un Tuteur peut s'accommoder du bien de ſon mineur, quand perſonne ne fait la condition plus avantageuſe. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Benefice d'âge.*

Henrys, *to.* 1. *liv.* 4. *ch.* 6. *queſt.* 112. rapporte un Arrêt de reglement fait aux grands Jours tenus à Lion le 27. Novembre 1596. par lequel il eſt fait défenſes aux Tuteurs de retenir les meubles des mineurs pour le prix de la priſée, & à eux enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier encheriſſeur, avec les ſolemnitez accoutumées; auſquelles ventes ne ſeront reçûs à encherir les Greffiers qui auront aſſiſté à l'Inventaire.

De tutore emente immobilia palàm; quod palàm factum eſt præſumitur bonâ fide licitèque factum, licèt à perſonâ prohibitâ factum ſit. Arrêt du même P. de Paris du 12. Janvier 1610. *Mornac*, ſur la Loy 5. *C. de contrahendâ empt. & L.* 24. §. *ult. ff. eodem.*

Tuteur peut acheter à l'enchere le bien de ſon Pupille, & ſur-tout étant eſtimé avant qu'il fût Tuteur. Arrêt du Parlement de Provence, le 2. Mars 1634. *Duperier*, édition de 1721. to. 2. p. 483. & 484.

Tuteur qui encherit. V. *Enchere*, n. 20.

Tuteur, Appel, Arrêt.

Tuteur ordonné par Juſtice, appellant de ce, doit 18
être contraint, nonobſtant ſon appel, & ſans préjudice d'icelui, de gerer, & exercer le fait de cette tutele, ſinon qu'il eût été ordonné Curateur, ſans avoir été oüi, ou par Coutume mal venuë & donnée: car en ce cas il doit être oüi. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Avril 1534. Il eſt à obſerver, que ce que fait le Tuteur ainſi adminiſtrant, par proviſion, doit avoir lieu; quoiqu'il ſoit dit, que mal a été décerné & ordonné. Arrêt du Parlement de Paris du 13. Decembre 1546. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 4. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Tuteur.*

Conſentement du Tuteur en Jugement, & que l'on peut appeller de la Sentence, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſe faire relever de ce conſentement. Arrêt du 2. Avril 1595. *Ibid.* verbo, *Conſentement.*

Appellations de tutele ſe relevent directement à la Cour. Arrêt du Parlement de Bretagne du 11. Septembre 1628. *Frain*, p. 496.

Source : BIU Cujas

Si un Arrêt qui décerne proviſionnellement la tutelle à quelqu'un, peut être executé au préjudice d'une Requête Civile, impetrée par les parens du Pupille contre cet Arrêt.? *Voyez le 9e Plaidoyé de M. Jean Boné.* La Cauſe fut appointée au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 24. Avril 1634.

Celui qui eſt provoquant en matiere de tutelle, peut intervenir en Cauſe d'appel. V. *La Peyrere*, au mot *Tuteur*, édition de 1706. *lett. T. n.* 197.

Sur l'appel d'une nomination de tutelle, le Juge d'appel ne peut pas déferer la tutelle à un autre, ce ſeroit évoquer; mais il y a lieu de décharger l'Appellant, il doit renvoyer au Juge *à quo*, devant autre Officier que celui d'où vient l'appel, pour proceder à nouvelle nomination; ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 20. Mars 1714. *Ibidem.*

Tuteur, Avis de Parens.

19 Le nombre des parens pour l'élection d'un Tuteur, doit être de douze, ou plus, ſuivant un ordre établi au Parlement de Roüen le 12. Decembre 1550. qui s'eſt toujours obſervé depuis. Pour regler le nombre & la qualité des parens qui doivent entrer dans la déliberation, il y avoit ſouvent de grandes conteſtations, ſuivant le Reglement pour les tutelles, *art.* 14. les aſcendans, les freres ou oncles du mineur, doivent être appellez à l'élection du Tuteur, & par l'*article* 15. à l'égard des autres parens collateraux, on doit appeller ſeulement l'aîné de chaque branche; ce qui avoit été ainſi jugé au mois de Novembre 1661. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, article 5.

Ceux qui ont donné leurs avis pour l'élection d'un Tuteur, ne ſont tenus ſubſidiairement ni autrement, au payement du *reliqua*, ni autres choſes pour ledit Tuteur envers ſes Pupilles. Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois de Juin 1585. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 76. Arrêt 1.

Les femmes ne peuvent être admiſes dans une aſſemblée des parens pour nommer un Tuteur. Arrêt du 18. Janvier 1674. mais à leur excluſion il a été jugé par le même Arrêt, que l'oncle par alliance pouvoit être Tuteur. *V.* M. *de Catellan*, liv. 8. chap. 2.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 4. Juillet 1628. qui enjoint à tous Juges de faire rapporter aux dations de tutelles, le nombre des enfans, leur âge, nom, ſurnom, & degré de parenté des parens; & leur fait défenſes de recevoir aucune femme à nommer aux tutelles que la mere & l'ayeul. *Frain*, p. 495.

Tuteur, Avocat, Procureur.

20 Les Avocats & Procureurs en Parlement, ne peuvent être à raiſon de leurs Charges, excuſez de la tutelle. *V. Maynard*, liv. 9. ch. 49.

L'Ordonnance de l'an 1539. n'a lieu aux négociateurs volontaires. 2. Bien aura lieu aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs. *Maynard*, livre 2. chap. 97. *&* liv. 3. chap. 12. 2. cont. *Du Frêne*, aux Avocats, liv. 7. *chap.* 5. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 31. Août 1665. donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Pichon, entre le ſieur Malat, Lieutenant-Aſſeſſeur au Siege de Saint Jean d'Agely, & les Demoiſelles de Palet: jugé qu'une donation faite par Marguerite Malat, jeune fille de 16. à 17. ans, ſœur germaine dudit ſieur Malat, en faveur deſdites Palet ſes tantes, de tout ce que par Droit & Coutume, elle pouvoit donner, étoit bonne, quoi qu'au temps d'icelle ladite Marguerite Malat, fût pourvûë de Curateur, & qu'elle demeurât chez leſdites Palet, où elle étoit nourrie & entretenuë. Il s'agiſſoit ſans doute d'une donation à cauſe de mort; & la Cour la jugea, ſur ce que leſdites Palet n'avoient nulle adminiſtration des biens de ladite Marguerite Malat. *La Peyrere*, au mot *Tuteur*.

Autorité du Tuteur,

21 *Tutor in ipſo negotio præſens debet auctor fieri, poſt tempus verò vel per Epiſtolam interpoſita authoritas, nihil agit.* Inſtit. *liv.* 1. *tit.* 21. §. *tutor.*

Tutorum vel Curatorum poteſtas an & quando tutelâ finitâ expiret? V. Franc. Marc. *to.* 1. *qu.* 55.

Tuteur, Ayeul.

L'ayeul préferé à la mere & autres proches parens, 22
nommez avec elle. Arrêt du Parlement de Toulouſe, rapportez par *Maynard*, liv. 6. ch. 52.

Un ayeul paternel ayant été nommé Tuteur de deux ſiens petits-fils, & après ſa nomination, ſa belle-fille étant accouchée d'un autre mâle, il doit être nommé Tuteur du troiſiéme, quoiqu'il le ſoutînt inſolvable. Arrêt du Parlement d'Aix du 5. May 1678. *Boniface*, to. 4. liv. 4. tit. 1. ch. 2.

Tuteur, Beau-Pere.

Si le beau-pere eſt Tuteur, avant que d'être beau- 23
pere, il ne perd point la tutelle. *L. fin. C. de contrar. tut.* Cujas, *obſervat. liv.* 6. *c.* 29. obſerve, que non-ſeulement *tutelam ſed etiam educationem habere poteſt.*

La mere veuve doit faire pourvoir de Tuteur à ſes enfans, & ſatisfaire à la Loy, avant la foy baillée au ſecond mari, autrement doit encourir les peines de non ſucceder. *Coquille*, tom. 2. queſt. 285.

Bien que de droit le parâtre de Pupilles puiſſe être leur Tuteur, *L. fin. C. de cont. judicio tut.* néanmoins en France il n'y peut être contraint; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe & de Paris, alleguez par *Maynard*, liv. 9. ch. 49. Il obſerve, que quoique par les Arrêts de Paris, le parâtre qui conſent d'être fait Tuteur, ſoit préferable aux autres parens des Pupilles; au contraire à Toulouſe les autres parens ſont ordinairement préferez aux parâtres.

Le beau-pere, autrement le parâtre, peut être Tuteur de ſon beau-fils & filiâtre; mais il ne peut être contraint d'accepter la charge. Arrêt des Grands Jours à Poitiers, le 3. Octobre 1579. Mêmes Arrêts au Parlement de Toulouſe en 1593. & 1594. Si néanmoins des parens plus proches ſe préſentent pour accepter la tutelle, ils ſont préferables au beau-pere; ce qui dépend pourtant de l'arbitrage du Juge. *V. Maynard*, liv. 7. chap. 26.

Par le Droit écrit, le beau-pere peut être Tuteur des enfans de ſa femme. *L.* 32. §. *Imperator. ff. de adoptionibus & ult. C. de contrario tut. judic.* En France les tutelles ſont datives & déferées ſelon l'ordre des ſucceſſions; & ainſi le beau-pere ne peut être contraint d'accepter la tutelle contre ſa volonté. Jugé aux Grands Jours de Poitiers le 17. Octobre 1579. *Chenu*, 1. *Cent. queſt.* 18. Mais ſi le beau-pere eſt élû Tuteur, & veut bien exercer la tutelle, faire le peut, & même il eſt préferé aux parens du mineur. Arrêt du 18. Decembre 1565. *Ibidem.*

Le beau-pere peut être chargé de la tutelle, ou de l'éducation du fils de ſa femme. Arrêt du P. de Paris du 18. Decembre 1575. pour M. de la Châtre, & Dame Anne Chabot ſa femme, contre M. d'Eſtanges, oncle d'Anne d'Anglure, ſieur de Givry, de la Garde-noble duquel il s'agiſſoit. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Beau-pere.*

Un vitric ayant épouſé la mere Tutrice des mineurs, ſi en procedant à l'élection d'un Tuteur, il eſt nommé à la pluralité des voix, ſera contraint d'accepter la tutelle. Arrêt du 10. May 1610. le Parlement ſéant aux Auguſtins. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Tuteur.*

Vitricus poteſt eſſe tutor privigni ſui, cogi non poteſt. Jugé le 25. Decembre 1598. & le 7. Août 1614. Mornac, *L.* 32. *ff. de adoptionibus.*

Le vitric peut être Tuteur ou Curateur du fils de ſa femme ſon privigne, *L. ſi pater, & de contrar. jud.* Boër. *deciſ.* 266. Ainſi jugé à Paris. Arrêt contraire du Parlement de Bordeaux du 26. Juillet 1609. portant, que le vitric ne pouvoit être Curateur de ſon privigne, quoiqu'il lui eût été nommé Curateur; il fut ordonné, que les parens s'aſſembleroient, pour en nommer un d'entr'eux. Néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris du mois de May 1610. un vitric fut contraint être Tuteur, ſuivant l'opinion d'*Accurſe*, en la Gloſ. de la

Source : BIU Cujas

Loy 1. *ubi pup. educ. debeat.* V. *Mainard*, liv. 9. chap. 13. *& ci-après* le nomb. 72.

Un beau pere nommé Tuteur par les parens, & donné par le Juge, vaut. Arrêt du 31. May 1607. *M. Expilly*, chap. 141.

Belle-mere, Tutrice.

24 La belle mere ou marâtre, que le pere a nommée en ſon teſtament pour Tutrice, ne doit être admiſe à la tutelle. Arrêt du P. de Toulouſe du 23. Juillet 1629. *M. d'Olive*, liv. 1. ch. 33.

Par Arrêt du 6. Mars 1646. la Cour caſſa un teſtament fait par un nommé Glandy en faveur de ſa marâtre, qui avoit été inſtituée par le pere de Glandy, à la charge de nourrir & entretenir ſon fils du premier lit, tant qu'il ſeroit en bas âge, & qui en effet avoit adminiſtré les biens de ce fils, & ceux de ſes autres enfans, & qui n'en avoit pas rendu compte : car quoique cette tutelle ſemblât ne devoir être entenduë, que des biens des enfans du ſecond lit, non de ceux de cét enfant du premier lit; néanmoins la Cour caſſa ce teſtament, & maintint la ſœur du Teſtateur aux biens de ſon frere. *Albert*, verbo, *Reſtitution*, art. 2.

Tuteur, Caution.

25 Caution demandée au Tuteur, ou par lui donnée. *Voyez* le mot *Caution*, tom. 2. p. 42. n. 324.

Tuteur qui a droit d'être déchargé de tutelle, l'eſt auſſi du cautionnement. Arrêt du Parlement de Provence. *Duperier*, tom. 2. p. 483.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29. Novembre 1646. il a été jugé, qu'une mere tutrice & atteſtée, n'étoit obligée de donner caution pour ſe faire payer des dettes de ſes enfans. *V. La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. n.* 202.

Il eſt d'uſage & de Juriſprudence, que le Tuteur nommé par le pere à ſes enfans, & atteſté ſuffiſant & capable par le pere, avec pouvoir de lever les capitaux, n'a pas beſoin de ſe faire atteſter de nouveau, lorſqu'il ſurvient d'autres ſucceſſions aux mineurs, afin de toucher les capitaux provenans de ces nouvelles ſucceſſions. *Ibidem.*

L'action du mineur eſt ſolidaire contre les atteſtans. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux *La Peyrere* édition de 1717. *pag.* 508.

Une mere tutrice & atteſtée demande 2000. livres dûës à ſon fils pupile; on lui demande une caution, elle excipe de la Loy *Lucius*, §. *ultimo*, *ff. de adminiſt. tutor.* On lui replique, *paterna reverentia excuſat à cautionibus*, *L. ultima fin. autem Cod. de bonis quæ liberis*, *ſecus in matre*, dit la Gloſe; l'atteſtation de la capacité ne rend pas reſponſable de la ſolvabilité; les atteſtans de la mere reſſemblent à ceux des mineurs dans l'obtention des Lettres de benefice d'âge, ou ceux qui atteſtent des Officiers, ce ſont des atteſtations charitables; néanmoins comme on n'en connoît pas d'autres, la veuve fut déchargée du bail de caution, par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19. Novembre 1646. *Ibidem*, p. 510.

Tuteur, Ceſſion.

26 Les mineurs déchargez de la dette, profits & interêts d'icelle, en payant la ſomme de 300. liv. ſeulement, qui étoit le prix de la ceſſion faite à leur Tuteur. Arrêts des 22. Avril 1595. & 12. Janvier 1624. *M. Loüet lett. T. ſommaire* 4. Voyez *Henrys*, tom. 1. *liv.* 4. *chap.* 6. *queſt.* 36.

Tuteur non reçû au benefice de ceſſion. *V.* le mot, *Ceſſion*, tom. 2. p. 60. n. 143.

Tuteur, Compromis.

27 Si le compromis fait par le Tuteur, l'oblige perſonnellement? *Voyez* le mot *Compromis*, tome 2. p. 295. nomb. 14.

Compte de Tutelle.

28 Compte que doit, ou que rend le tuteur. *Voyez* le mot *Compte*, tom. 2. p. 304. n. 24.

Un tuteur couche une dette en ſon compte; depuis étant annullée, elle n'empêche la preſcription. *Voyez* Peleus, *queſt.* 120.

Comment le tuteur eſt tenu de la tutelle, après la tutelle finie avant qu'il ait rendu compte? *Voyez* Coquille, *tom.* 2. *queſt.* 179.

An ſit ſtandum aſſertioni ſeu confeſſioni tutoris ſuper receptione pretii, & quod ſuerit converſum in utilitatem pupilli? V. Franc. Marc, *tom.* 1. *queſt.* 248.

Le Receveur des biens d'un mineur doit garder le reliqua du compte par lui rendu, ſi le tuteur le requiert, juſques à ce qu'il ait rendu ſon compte. *Carondas*, liv. 3. de ſes Rép. *ch.* 31.

La reſtitution d'un fideicommis au fils du tuteur, n'eſt valable, quand ſon pere n'a pas rendu compte. *Voyez* Fideicommis, *tom.* 3. *p.* 304. *n.* 68.

Henrys, tom. 2. liv. 4. queſt. 31. dit, quoique les Tuteurs ſoient toujours réputez Tuteurs, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, & remis les titres; néanmoins l'action des mineurs pour demander la reddition de compte, & la reſtitution des pieces, ne dure que trente ans. L'Auteur des Obſervations eſtime, qu'à l'égard de l'action pour demander compte, elle eſt impreſcriptible, ſur tout ſi le mineur a eu des raiſons legitimes pour ne pas pourſuivre le tuteur, comme ſi c'eſt un pere, ou autre parent dont le mineur ſoit heritier préſomptif. A l'égard des ſuites du compte, comme le payement du reliqua, la reſtitution des pieces, réformation des erreurs, l'action ne dure que trente ans, à compter du jour de la majorité.

Tuteur peut ſeulement coucher en compte de la tutelle de ſon mineur, les frais par lui faits depuis qu'il a été reçû Tuteur, non ceux faits auparavant. Arrêt du P. de Paris le 23. Decembre 1550. *Le Veſt*, Arrêt 46.

Tutor reddere debet rationes apud judicem cui jusjurandum tutorio nomine præſtitit, quamvis geſta eſſet alio loco tutela. Arrêt du 14. Juin 1560. *Mornac*, ſur la Loy 1. *C. ubi de ratiociniis tam publicis quam privatis agi oporteat.*

Le Tuteur n'eſt tenu de faire recette particuliere pour les portions des mineurs, mais generale. Arrêt du 13. Juillet 1570. *Carondas*, liv. 6. Rép. 22.

Un Tuteur ayant geré & adminiſtré avant l'élection de tutelle pour la reddition de compte, l'hypoteque commence du jour de l'adminiſtration, & non du jour de l'élection. Arrêt general prononcé avant Pâques 1574. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 20.

Tuteur élû par les parens, eſt préferé au teſtamentaire. Arrêt du 8. Juillet 1587. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme. *V. M. Loüet*, lett. T. ſomm. 2. où en Pays Coutumier les tutelles ſont datives; *Secùs*, en Pays de Droit écrit.

Un Tuteur priſonnier pour reliqua de compte, demande à faire ceſſion, débouté; il demande contre ſa Partie adverſe, proviſion d'alimens, & le gîte & géolage pour le Geolier. Le premier Juge le condamne à payer 8. ſols pariſis par jour; appel; la Cour par Arrêt du 6. Août 1588. modere la taxe à quatre ſols par jour, ſans tirer à conſequence. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Priſons.*

Un Tuteur avoit rendu compte, néanmoins les mineurs prétendoient le rendre garant de quelques dettes. Le Prévôt de Paris avoit ordonné, qu'ils intenteroient leurs actions dans trois mois, à faute de ce, que ſilence perpetuel leur étoit impoſé; défenſes à eux de plus inquietter le Tuteur. Appel, dont le moyen étoit, qu'ils ne pouvoient dans un ſi bref délai, découvrir la verité des faits; ils ajoûtoient, que l'action de tutelle duroit trente ans, & que le Juge *à quo* n'avoit pû réduire ce temps à trois mois. Arrêt du 9. Fevrier 1598. qui ordonne, que la Cour en déliberera. *Ibidem*, verbo, *Tutelle.*

Le 12. Août 1603. jugé, que les parens qui ont élû un Tuteur, & l'ont certifié ſuffiſant & ſolvable par l'acte d'élection, ne ſont pas tenus de payer aux mineurs le reliqua de compte dû par le Tuteur, quand il ſe trouve inſolvable. *Ibidem*, verbo, *Nominateurs.*

Le Tuteur n'a hypoteque ſur les biens du mineur,

Source : BIU Cujas

pour le reliqua de ſon compte, que du jour de la clôture, & non de l'acte de création de tutelle. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Janvier 1617. & ce après avoir vû les Arrêts intervenus ſur la même queſtion. *Ibidem*, verbo, *Tuteur*.

Une remiſe & décharge de Compte fait au profit de Tuteurs, peut être caſſée, ſur Lettres obtenuës quinze ans après ladite remiſe, y ayant eu plainte & inſtance, pour raiſon de cette décharge, dans les dix ans. Arrêt du 17. Janvier 1612. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, chapitre 45.

Le pere en rendant compte de la tutelle de ſa fille, peut mettre en dépenſe les nourritures & entretenement par lui fournis aux enfans de ſa fille. Arrêt du 6. Juillet 1641. *Auzanet*, ſur l'*art.* 306. de la Coutume.

Du Samedi 29. Mars 1681. à l'Audience de la Grand-Chambre, jugé, que des Lettres de reſtitution ayant été obtenuës, contre la clôture d'un compte de tutelle, l'enterinement en devoit être pourſuivi pardevant le Juge du domicile du Tuteur, & non pardevant le Juge qui a déferé la tutelle. *Notes* de Me *le Cœur*, Avocat. Arrêt contraire dans le Plaidoyer 15e d'*Ayrault*; la queſtion eſt très-bien traitée.

29 Tuteur déchargé de rendre compte, l'eſt auſſi du reliqua, ſans dol, & par ſimple négligence. Arrêt du Parlement d'Aix le 3. Decembre 1632. *Duperrier*, tom. 2. page 483.

Arrêt du 30. Juin 1656. qui chargea la Protutrice de rendre compte de ſon adminiſtration, & déclara les biens du ſecond mari affectez pour le payement du reliqua. *Boniface*, to. 4. liv. 4. tit. 1. chap. 14.

Une mere qui convole en ſecondes nôces, ſans avoir rendu compte à un enfant du premier lit, ſon ſecond mari eſt tenu de répondre des effets de cette tutelle, non exigez, ſuivant la Loy 2. *C. arbitrium tutelæ*, & la Loy 6. *C. in quibus cauſis pignus*, *&c.* Jugé au même Parlement d'Aix le 3. May 1672. *Journal du Palais*, tom. 1. page 211.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 6. May 1619. ſur un partage de la Grand'Chambre, il a été jugé, que les mineurs ayant compté, étoient tenus ſolidairement envers leur Tuteur de l'executoire qui lui avoit été ajugé, pour avoir plus mis que reçû. Nonobſtant cet Arrêt, l'uſage eſt certain, que chaque oyant-compte n'eſt tenu qu'à proportion de la dépenſe que le Tuteur a faite ſur lui. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, art. 5.

Après la tutelle finie, ſi le Tuteur, abuſant de la facilité de ſon pupille, le fait tranſiger ſur ſon compte, ſans connoiſſance de cauſe, ſuivant la maxime generale, toutes ces tranſactions, *non viſis nec diſpunctis rationibus*, ſont nulles; & les Lettres de reſciſions peuvent être obtenuës pendant trente années, l'Ordonnance n'ayant point lieu en ce cas. Arrêt du même Parlement de Roüen du 26. Fevrier 1670. conforme à deux précedens. Même Arrêt le 31. Janvier 1674. Autre du 9. Juillet 1680. qui a reçû après vingt-huit années les heritiers à ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre une tranſaction paſſée entre un Tuteur, & celle dont il avoit été Tuteur: ce qui a lieu en faveur de l'heritier du mineur. Le Tuteur eſt obligé de lui rendre un nouveau compte. *V. Baſnage*, au titre de *Juriſdiction*, *art.* 5. où il obſerve, que par les derniers Arrêts on a jugé, que les pupilles devoient ſe pourvoir dans les dix ans après leur majorité acquiſe.

Si le Tuteur offre de rendre compte, il ne peut être condamné à contraindre le débiteur du pupille à payer, ſinon à payer lui-même. Arrêt du Parlement de Dijon en Juillet 1563. *Bouvot*, tome 1. *part.* 2. verbo, *Tuteur*, queſt. 3.

Le Tuteur eſt obligé de faire recette & dépenſe, année par année. *Ibidem*, queſt. 6.

Tout adminiſtrateur doit rendre compte au lieu de ſon adminiſtration, ſinon, qu'il offre de compter ailleurs à ſes dépens. Arrêt du Parlement de Grenoble du 4. Août 1544. *M. Expilly*, Arrêt 17.

30 Un Tuteur, pour être excuſé de la tutelle, fit offre de fournir deux cent livres par an pendant dix années, au profit des mineurs. Un autre fut inſtitué Tuteur, & déceda vingt mois après; le premier fut de nouveau choiſi & nommé, nonobſtant la répetition de ſes offres. On maria une des mineures; le mari ſe chargea de toute l'adminiſtration: le Tuteur rend compte; on prétendoit qu'il devoit ſe charger de 400. liv. pour deux années, pendant leſquelles il avoit été excuſé. L'on diſoit en ſa faveur, que la condition ayant défailli par la ſeconde dation, l'obligation n'avoit été parfaite ni efficace en aucun temps. Arrêt du Parlement de Bretagne du 19. Janvier 1682. qui le décharge. *Hevin*, ſur *Frain*, *page* 750.

Un nommé Pennech dit, qu'encore qu'il eut été émancipé le 13. Août 1658. néanmoins ſa tutrice avoit encore joüi de ſes biens quatre ans après, & il en produit les quittances, en diſant, qu'elle avoit toûjours été réputée comptable, juſqu'à la reddition de compte. Jugé au Parlement de Bretagne le 14. Decembre 1693. qu'il y auroit bien une action contre la mere, mais que les nominateurs n'en étoient pas reſponſables, ſinon pour les dommages du défaut de la reddition de compte. *M. de Perchambalt*, ſur la Coutume de Bretagne, *art.* 484.

Tutelle, Condécente.

Voyez le mot *Condécente*.

Le puîné eſt bien fondé en l'action de condécente 31
ſur ſon aîné, bien que toute leur ſucceſſion fût toute aſſiſe ſous la Coutume generale. Arrêt du Parlement de Normandie du 6. Février 1454. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume, *page* 106. *col.* 1.

Par Arrêt du 7. Decembre 1649. jugé, que l'aîné gereroit à la caution du puîné. *Ibidem.*

Jugé par Arrêt du 20. Juin 1642. que l'aîné en Pays de Caux, doit gerer la tutelle, & que la condécente y avoit lieu. *Ibidem*, page 107. *col.* 1.

Meſſieurs du Parlement ne prétendent point avoir exemption de tutelle, & le ſieur Bras-de-fer s'étant condecendu ſur M. Voiſin, Conſeiller en la Cour; il fut dit, à bonne cauſe, la condécente; & M. Voiſin condamné de gerer la tutelle des enfans du ſieur Haley. Arrêt de 1631. Il eſt vrai que cet Arrêt porte, *ſans tirer à conſequence*. Baſnage, *titre* de *Juriſdiction*, art. 5.

L'action en condécente a lieu, non ſeulement d'un parent éloigné, contre un plus proche, mais auſſi quelquefois contre celui qui eſt en parité de degré, ou même plus éloigné, quand tout le profit de la tutelle regarde celui que l'on pourſuit en condécente. Jugé le 5. Juin 1652. que la condécente d'un oncle ſur le fils de ſon frere aîné, dans la Coutume de Caux, étoit valable, le neveu ſuccedant à tout l'ancien propre, au préjudice de ſon oncle; & ſur ce même principe on a reçû la condécente en parité de degré; & par Arrêt du 16. Mars 1639. dans la Coutume de Caux on prononça, *à bonne cauſe la condécente d'un puîné contre ſon aîné*, à cauſe du grand avantage dont cet aîné joüit dans les ſucceſſions, & ſur tout dans les ſucceſſions collaterales de l'ancien propre, qui lui appartiennent entierement.

Autre Arrêt du 18. Novembre 1667. contre les nommez Larcher. Après la mort du frere aîné, le dernier puîné, qu'on avoit inſtitué Tuteur à ſes enfans, ayant été débouté de ſon action en condécente ſur l'aîné des puînez, il en appella; & pour cauſe d'appel, il diſoit, que *quò cædit hæreditas, ibi & tutela perveniat*; que ce premier puîné auroit toute la ſucceſſion, ſi les mineurs mouroient. La même choſe avoit été jugée en la Coutume generale, le 7. Decembre 1649. & afin qu'on n'en doutât plus, la Cour en a fait un Reglement, *article* 24. du Reglement pour les Tutelles. *Ibidem.*

L'alliance ou la parenté eſt ſurvenuë depuis l'inſtitution de tutelle, le Tuteur n'eſt pas recevable à demander la condécente. Arrêt du 7. Juillet 1648. contre un homme qui avoit épouſé la tante de ſes mineurs; cela ne reçoit plus de doute après l'*article* 34. du Reglement, ſuivant lequel le Tuteur ne peut ſe démettre de la tutelle ſur celui qui a épouſé la ſœur du mineur, depuis ſon inſtitution; mais ſeulement ſur les freres du mineur devenus majeurs depuis cette inſtitution. Autre Arrêt donné contre le Vavaſſeur, lequel voyant ſon frere mort, prit une Commiſſion pour les Eaux & Forêts

Source : BIU Cujas

d'Arpenteur dans le bois, qui exemptoit de tutelle; mais on n'y eut point d'égard, cette exemption n'ayant été prise que depuis la tutelle ouverte. *Ibidem.*

La condition des sœurs étant égale, & l'aînée n'ayant d'autre prérogative que celle de pouvoir choisir, l'action en condecente, n'est point reçûë entr'elles, suivant l'Arrêt du 25. May 1653. *Ibidem.*

Un cousin germain a l'action en condécente contre l'oncle. Arrêt du 31. Janvier 1659. l'oncle est plus proche que le cousin d'un demi degré, selon le Droit Canonique, & il l'exclud de la succession aux meubles & acquêts: il a été néanmoins jugé, que la condécente d'un oncle sur le fils aîné de son frere aîné en Caux, étoit valable; parce que le neveu succedoit à son préjudice en la meilleure partie. *Ibidem.*

Celui qui est demeuré chargé de la tutelle, en conséquence de l'action de condécente, (elle consiste au droit qu'a un Tuteur nommé par les parens, de se décharger de la gestion de la tutelle, sur un parent plus proche, ou plus habile à succeder,) est le veritable Tuteur: c'est pourquoi le mineur doit s'adresser à lui pour demander le compte de sa tutele, & le doit discuter, avant que d'intenter l'action en garantie. Jugé le 21. Novembre 1671. *Pesnelle*, en sa Coutume de Normandie, *art.* 5.

Lorsque celui sur lequel un Tuteur s'est condécendu, n'est pas solvable, les mineurs sont tenus de discuter celui qui a geré, quand le Tuteur nommé le demande. Jugé au Parlement de Roüen le 28. Novembre 1671. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Lorsqu'il s'agit de tutelle entre deux parens, celui des deux qui est le plus habile à succeder, est toûjours réputé le présomptif heritier à l'égard de celui qu'il exclud: de sorte qu'il n'importe qu'il y en ait un plus proche; car il suffit que celui sur qui l'on se condécend, soit plus habile à succeder, que le demandeur en condécente, bien qu'ils fussent en degré plus éloigné. M. la Guerchois, Avocat General, representa, que l'on devoit avoir égard au nombre d'enfans, & à l'âge; mais la Cour n'y eut point d'égard; & par Arrêt du 22. Novembre 1680. il fut dit, à bonne cause l'action en condécente. *Ibidem.* V. ci après le *nombre* 68.

TUTEUR, CONSEILLER.

32 Conseillers de la Cour excusez de tutelle, par Arrêt du 3. Mars 1493. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 11.

Un Conseiller ayant été nommé Tuteur honoraire à une de ses niéces par son frere, en a été déchargé par Arrêt du Parlement de Toulouse le 28. Avril 1578. ce qui n'auroit pas été ainsi, si le défunt eût été aussi Conseiller. *La Rocheflavin*, livre 4. lettre T. titre 8. Arrêt 8.

Jugé au Parlement de Paris le 6. May 1588. que la Charge de Conseiller au Châtelet n'exemptoit de tutelle. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutelle.*

TUTEUR, CRÉANCIER DU PUPILLE.

33 Tuteur, créancier du mineur, en Pays de Droit écrit, doit demander sa dette en Justice, autrement la prescription peut courir contre lui. *Peleus*, quest. 120.

Si le Tuteur ne reserve, ou proteste de sa dette, soit par l'acte de serment prêté, soit lors de l'inventaire, il en demeure purement déchû par la Novelle 22. de Justinien, *chap.* 4. d'où est tirée l'Autentique *Minoris*, Cod. *qui dare tutores.* Voyez *Henrys*, tome 1. liv. 4. chap. 6. qu. 36. & *tome* 2. *liv.* 4. qu. 15.

Par l'Autentique *Minoris*, Cod. *qui tut. dare poss. &c. Novell. ut hi qui oblig. se habere perhib. coll.* 6. il est porté, que le Tuteur, qui est créancier du Pupille, ne se doit charger volontairement de son administration, à peine de perdre sa dette, si toutefois il n'étoit proche parent & allié du pupille, *Auth. ad hæc*, Cod. *quando mulier offic. tut. fungi pot.* Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse. L'oncle & le frere du pupille ne perdra le droit de fideicommis ès biens du pupille, pour avoir pris sa tutelle volontairement; comme aussi le Tuteur testamentaire, ordonné par le défunt, qui le sçavoit son débiteur, ne tombe dans la peine de la Novelle, pour avoir accepté volontairement la tutelle. *Guid. Pap.* qu. 149. & *Maynard*, liv. 8. chap. 13.

Le créancier du pupille, non-seulement peut être Tuteur. Arrêt du 26. Novembre 1669. mais il peut être contraint d'accepter la tutelle. Arrêt du 8. Mars 1689. *M. de Catellan*, liv. 8. chap. 1.

Quoique l'Autentique *Minoris*, Cod. *qui dare tutores*, défende la tutelle aux créanciers, & aux débiteurs du pupille, néanmoins M. Mingot, Avocat au Parlement de Toulouse, fut préferé à la tutelle de son cousin, & son filleul de même nom, suivant la déliberation des parens, contre l'ayeul du pupille, bien qu'il fut créancier de 3600. liv. L'ayeul avoit fait donation de tous ses biens, & par consequent étoit insolvable; d'où il s'ensuit, qu'en ce cas la Novelle & l'Autentique ne furent pas observées; & depuis, il fut rendu un même Arrêt au Parlement de Toulouse; celui de M. Avangau est du 26. Novembre 1669. *Albert*, verbo, *Tutelle*, art. 1.

Le créancier d'un mineur ne peut être Tuteur, & s'il accepte la tutelle, sans déclaration au Juge, il perd sa dette, & le droit qu'il a sur les biens du mineur. En tutelle testamentaire, cela n'a lieu, si le Testateur a sçû, que celui qu'il nomme Tuteur, étoit son créancier. Arrêt du Parlement de Grenoble le 6. Février 1541. *Bibliot. du Droit François*, par *Bouchel*, verbo, *Tuteur.* Papon, *liv.* 15. *tit.* 5. *nomb.* 2. le date de l'année 1461.

TUTEUR, DÉGUERPISSEMENT.

Par Arrêt du 12. Juillet 1578. déguerpissement fait 34
par un Tuteur, déclaré nul. *Tronçon*, Coutume de Paris, *article* 109. verbo, *Renoncer.*

DENIERS DU PUPILLE.

Tuteur obligé de faire emploi des deniers pupillai- 35
res. *Voyez* le *tome* 2. *page* 559. *nomb.* 11. & le *tome* 3. *page* 82. *nombre* 5.

Tutor convertens in proprios usus pecuniam pupillarem in centesimam tenetur. Tutor, si deteriora fiant pupillaria nomina, tenetur tantum de latâ culpâ. Dumoulin, *tome* 2. *page* 246.

Usuras debet tutor ad diem restitutæ tutelæ. Ibidem, *page* 249.

Par la Loy 15. *Si tutor*, ff. *de administ. & peric. tutor.* le Tuteur est tenu dans les six mois après la recette, de mettre à profit les deniers du mineur.

Le Tuteur est tenu d'employer les biens meubles, & les deniers des mineurs, de trois ans en trois ans. *Ibid.* Henrys, *tome* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. *quest.* 110. ou les faire profiter. *Le Vest*, Arr. 47.

La rusticité du Tuteur l'excuse de n'avoir prêté l'argent de son pupille à interêts. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Avril 1574. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 13.

Marchand Tuteur est tenu de l'interêt des deniers pupillaires, à raison du denier douze, avant l'Edit, & depuis l'Edit, au denier seize. Arrêt du 5. Septembre 1597. *M. le Prêtre*, 1. Cent. ch. 52.

Le remploi que le Tuteur doit faire des deniers de ses mineurs, est l'acte le plus perilleux de la tutelle; il doit s'y conduire avec prudence, sur tout quand il le fait de son chef, & sans avoir consulté les parens. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 14. Août 1618. quoiqu'un Tuteur eût baillé l'argent de son mineur à une personne très-solvable, & qui n'avoit perdu son bien, que par le malheur de la guerre; il en fut néanmoins jugé responsable, pour avoir fait cette condition sans l'avis des parens: il y avoit cela de particulier, que le débiteur n'avoit que des meubles, lesquels étant périssables de leur nature, le Tuteur n'avoit pas dû fonder là-dessus la sûreté de cette rente. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Declaration du Roy du 30. Decembre 1675. qui porte, que les Tuteurs peuvent employer les deniers des mineurs en acquisition de rentes sur la ville.

TUTEUR, DÉPENS.

En quel cas le Tuteur est tenu des dépens. *Voyez* le 36
mot *Dépens*, nombre 44.

Source : BIU Cujas

Destitution du Tuteur.

37 La destitution du Tuteur peut être demandée par les parens nominateurs, s'ils craignent qu'il ne soit, ou qu'il ne devienne insolvable; ou ils peuvent l'obliger à donner caution, en cas qu'ils prouvent qu'il en a mal usé. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 25. Avril 1591. au lieu de Me. Jean Rochefort, Docteur, & Avocat, & Tuteur d'autre Jean Rochefort, il a été jugé, qu'il seroit pourvû d'autre Tuteur audit pupille; parce que ledit Rochefort Tuteur, par Arrêt de la même année, avoit été condamné à faire amende honorable, la hart au col, & banni de la Ville & Sénéchaussée, où ledit pupille, & la plûpart des biens étoient assis, *per L. licet*, Cod. *quand. tutor.* La Rocheflavin, *liv.* 4. *lett. T. tit.* 8. *Arr.* 4. cela s'entend d'un banniſſement à perpetuité. *Voyez* ci-dessus le *nomb.* 12. à la fin.

Les heritages acquis par le Tuteur des deniers de son pupille, appartiennent au mineur, quoique l'acquêt soit fait au profit du Tuteur. Arrêt du Parlement de Dijon du 14. Août 1576. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo, *Tuteur*, queſt. 3. *Maynard*, liv. 6. *chap.* 94. estime le contraire.

Un Tuteur ayant été démis à la poursuite des parens, & la démission étant signifiée, les défenses de payer à autre qu'à celui qui a été subrogé en son lieu, suffisent. Arrêt du même Parlement de Dijon du 11. Mars 1614. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Tuteurs, *queſt.* 31.

Dettes du Mineur.

38 Tuteur qui doit au Pupille. *Voyez* Créancier, *n.* 27.

Un Tuteur poursuivi par les créanciers de son pupille, peut être contraint d'exiger les dettes de son pupille, faute de ce, de payer lui-même. Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Juillet 1563. *Bouvot*, to. 1. *part.* 2. verbo, *Tuteur*, queſt. 3.

Le Tuteur ne peut être contraint en ses biens pour le dû du mineur, condamné pour provision d'alimens en cas de bleſſure. Arrêt du même Parlement de Dijon du 27. Février 1616. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Tuteurs, *queſtion* 35.

Tuteurs & Curateurs ne sont point obligez de faire les dettes actives de leurs mineurs, bonnes; mais seulement de faire apparoir de leurs diligences, Arrêts du Parlement de Paris de l'an 1580. & du Parlement de Toulouse du 17. Juin 1585. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 25. & *Maynard*, Queſt. not. liv. 3. ch. 55. liv. 3. *Carondas*, liv. 7. Rép. 177.

En la Coutume d'Anjou, & du Maine, on est réputé majeur à vingt ans. Un jeune homme, âgé seulement de seize ans, obtient Lettres de benefices enterinées par l'avis des parens & du Tuteur. Il dépense beaucoup; presque ruiné, il demande compte à son Tuteur, & apelle de la Sentence d'enterinement des Lettres. Le Tuteur répond, qu'elle a été renduë de l'avis des parens, & que les plus grandes dépenses ont été faites depuis vingt ans. Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Juillet 1599. qui condamne le Tuteur à acquiter le fils de famille de toutes dettes, jusqu'à l'âge de vingt ans. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Tuteur*.

Les Loix Romaines défendent aux Tuteurs de prendre un transport sur le Mineur, à peine d'extinction de la dette; elles ne sont pas reçûës parmi nous, l'on suit les Loix *Per diverſas*, & *Ab Anaſtaſio*, *Cod. Mandati*, *vel contra*. Le Tuteur ne peut exiger du Mineur, que ce qui a été payé. Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes de Paris, du mois de Septembre 1690. *Recüeil* de Me *Augeard*, tom. 2. chap. 14.

Défenses aux Tuteurs d'accepter des transports de leurs Mineurs. *Voyez* le mot *Tranſport*, n. 26.

Deux Tuteurs.

39 Tuteurs, soit qu'ils ayent tous été condamnez, ou bien l'un d'eux, *in ſolidum*, peuvent lors de l'execution, s'aider de l'exception de division auparavant non opposée; car toûjours ils sont vûs être condamnez selon leur charge, & la nature de leur tutelle. Arrêt du Parlement de Bordeaux, en Juillet 1519. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Pleige*.

Deux Tuteurs sont créez à quelques Mineurs, lesquels décedent, & laissent chacun des enfans. Les Pupilles venus en âge, demandent compte. Les Heritiers ne le peuvent rendre, ni representer l'inventaire: le Juge les condamne à certaine somme. Les Heritiers disent, qu'ils n'en sont tenus que pour leur part & portion; les Mineurs, qu'ils en sont tenus chacun solidairement. Jugé, que les Heritiers de l'un des Tuteurs sont condamnez à payer la moitié, chacun d'eux seul, & pour le tout: le même pour les Heritiers de l'autre Tuteur, sauf leur recours les uns contre les autres. Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1560. *Carondas*, liv. 7. Réponse 72.

De deux Tuteurs, l'un peut exclure l'autre, & administrer seul, en baillant caution pour l'indemnité de l'autre; & à l'égard du relief d'indemnité l'un contre l'autre, ils ont même faveur, & privilege d'action, que le Pupille a contre eux. Par Arrêts des Parlemens de Paris, & de Toulouse, des années 1566. & 1587. il fut jugé, *bonorum ceſſionem, quâ pupilli reliquator uti vellet, in ſocium tutelæ minimè admittendam:* & de même que le Pupille peut faire empriſonner son Tuteur pour le payement du reliqua, aussi celui des Tuteurs qui sera contraint faire la maille bonne, aura contrainte par corps contre son Cotuteur, pour son indemnité. *Voyez* Maynard, *liv.* 4. *chap.* 18.

Deux Tuteurs sont élûs solidairement, si un Mineur, desquels l'un seul gere & passe indemnité à l'autre, le Mineur venu en âge, poursuit le Tuteur qui n'a point geré; la poursuite déclarée bonne, par Arrêt du Parlement de Paris, du Samedi d'après la Pentecôte 1597. *Carondas*, liv. 11. Réponse 44.

Mineur ne se peut adresser contre son Cotuteur qui n'a pas géré ses biens, avant la discussion faite des biens de celui qui en a eu la gestion. Arrêt du 3. Août 1601. *Papon*, liv. 15. tit. 5. *nomb.* 23. Carondas, *au livre* 2. de ses Réponses, *ch.* 134. raporte un ancien Arrêt qui donne au Mineur un recours solidaire.

Donation au Tuteur.

40 De la donation faite par le Pupille à son Tuteur. *Voyez* le mot *Donation*, tom. 2. pag. 814. n. 242.

Tuteurs incapables de profiter des donations faites à leur profit, ou à celui de leurs enfans, par les Mineurs. *Voyez* les Commentateurs sur l'*art.* 276. de la Coutume de Paris.

Si les Tuteurs, & les Curateurs honoraires, ou subrogez, sont compris dans la prohibition faite par l'Ordonnance, & la Coutume, aux Mineurs de leur faire donation, ou legs? *Voyez* le nouveau Commentaire de M. de *Ferriere*, sur cet art. 276. gloſ. 1. nombre 32. Me *Ricard*, nombre 476. raporte un Arrêt du 12. Mars 1654. en faveur des Tuteurs honoraires.

Prohibition de l'Ordonnance de l'an 1539. n'a lieu, lorsque le Tuteur est le plus proche à succeder au Mineur. *Chopin*, *Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 13. *cont.* Maynard, *lib.* 2. *cap.* 94. *Si habeat cohæredem.* J'ai vû, dit *M. Abraham La Peyrere*, au mot *Tuteur*, des Arrêts en la Chambre de l'Edit à Bordeaux, qui ont jugé suivant la déciſion, encore bien qu'il y eût un Coheritier en égal degré; & est juste.

La prohibition de l'Ordonnance de l'an 1539. s'étend après la tutelle finie, & jusques à la clôture du compte, & payement du reliqua. 2. Autre chose est du Tuteur honoraire. *Maynard*, lib. 2. cap. 96. 1. *Idem.* Olive, *lib.* 5. *cap.* 20. *Vid. L.* 82. ff. *de Condit. & dem.*

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 16. Janvier 1662. un Mineur entrant en Religion, & qui étoit sous puissance de Curateur, ayant fait testament en faveur de celui qui avoit été auparavant son Tuteur, sans qu'il eût rendu compte, ce testament fut cassé; & l'heredité ajugée à la sœur du Testateur; les Parties plaidantes étoient Marie Bascaules, sœur du Testateur, & le nommé du Lur, heritier institué. *La Peyrere*, ibid.

Si la prohibition de disposer par les Mineurs au profit de leurs Tuteurs, s'étend à leurs Heritiers? *V. Henrys*,

Source : BIU Cujas

rys, tom. 1. liv. 5. chap. 4. queſt. 39.

L'Ordonnance qui prohibe les diſpoſitions au profit des Tuteurs, n'a lieu à l'égard de la donation faite au frere conſanguin, fils du Tuteur. Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Janvier 1599. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Teſtament, *queſt.* 26.

Le Tuteur nommé ne voulant accepter la charge, perd les legats. Arrêt du Parlement de Dijon, du 11. Juillet 1605. *Ibidem*, verbo *Tuteur*, queſt. 13.

Jugé par Arrêt du même Parlement de Dijon, du 12. Juin 1618. que les donations faites aux Tuteurs honoraires, ſont nulles, quoiqu'ils n'adminiſtrent rien; ils ſont réputez compris dans l'Ordonnance de 1539. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tuteurs & Curateurs, *queſt.* 41.

De la validité d'un legs fait par une Mineure à ſes neveux, enfans de ſon Tuteur, après le compte rendu, quoiqu'auparavant le payement du reliqua. Arrêt du Parlement de Paris, du 28. Mars 1651. *Soëfve*, tome 1. Cent. 3. chap. 73.

Voyez ci-après, *les nombres* 48. 54.

TUTEUR ÉLOIGNÉ.

41 M. le Boucher, Conſeiller en la Cour des Aydes de Roüen, qui avoit été nommé tuteur aux enfans du ſieur Boullais, ayant fait juger par Sentence du Bailli de Roüen, à bonne cauſe, ſon action en condécente, contre le ſieur de la Mare Auger, qui étoit domicilié en la Vicomté de Valogne, ſur l'apel du ſieur de la Mare Auger, l'affaire ayant été portée au Parquet, on ne fit point de difficulté à caſſer la Sentence. Au reſte, il faut que l'éloignement ſoit conſiderable, autrement l'excuſe ne ſeroit pas admiſſible. Un Bourgeois de Bayeux, après avoir été nommé tuteur, agit en condécente contre un Libraire de Caën, & ayant été debouté de ſon action, ſur ſon apel, le Tellier ſoûtenoit, que la condécente étoit juſte, puiſque ce Libraire étoit plus proche parent. Le Libraire ſe défendoit ſur l'éloignement, & l'imbecillité de ſa vûë; mais l'éloignement n'étant que de ſix lieuës, & ſa vûë n'étant pas entierement perduë, il fut condamné. *Baſnage*, tit. *de Juriſdiction*, article 5.

Quelquefois l'éloignement de celui qu'on veut charger de la tutelle, fournit une excuſe valable. *Du Frêne*, liv. 1. chap. 29. aſſure, que c'eſt une Juriſprudence certaine au Parlement de Paris, que les Tuteurs doivent être pris & choiſis dans la Province; c'eſt-à dire, dans le reſſort du Bailliage, ou Sénéchauſſée, où les biens des Mineurs ſont ſituez. Arrêts ſemblables du Parlement de Normandie, en 1653. le 17. Mai 1675. raportez par *Baſnage*, ibidem.

Il convient d'élire les Tuteurs en la Province en laquelle les biens des Mineurs ſont aſſis. Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Novembre 1569. *Carondas*, livre 6. Réponſe 42.

Un Tuteur nommé fut déchargé, pour habiter hors du lieu du domicile du Pupille. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 7. Mai 1638. *Baſſet*, tome 2. livre 4. tit. 14. chap. 4.

Arrêt du Parlement de Provence, du 20. Décembre 1663. qui a jugé, que le Tuteur eſt excuſé de la tutelle, par l'éloignement de ſon domicile à celui du Pupille. *Boniface*, tom. 1. liv. 4. tit. 1. chap. 1.

Ci-après, *voyez* le nomb. 90.

TUTEUR, ENFANS.

42 *Henrys*, tom. 2. liv. 4. *queſt.* 73. établit, que les enfans qui ont fait profeſſion de la vie religieuſe, ſont comptez pour la décharge des tutelles; il cite *Fontanon*, & *Potier*. V. *Deſpeiſſes*, tom. 1. pag. 500. *col.* 2. il eſt auſſi de cet avis.

A Paris, il ſuffit d'avoir trois enfans pour ſe diſpenſer d'accepter une tutelle; dans les Provinces, il faut en avoir cinq. *Maynard*, liv. 7. *chap.* 25. Papon, *livre* 15. *art.* 11. Carondas, *en ſes Réponſes*, *liv.* 9. *chap.* 26. Deſpeiſſes, *tom.* 1. *pag.* 501. *& ſuivantes*, où il marque toutes les cauſes pour leſquelles on peut s'excuſer des tutelles. *Coquille*, queſt. 177. ſoûtient, que la ville de Paris, en cela, ni en toutes autres choſes, n'a aucun privilege pardeſſus toutes les autres Villes du Royaume. *M. de Catellan*, tom. 2. liv. 8. *chap.* 7. convient, que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, le nombre de cinq enfans eſt neceſſaire; mais il prétend, que celui qui n'eſt pas encore né, ne doit pas être compté, & il le prouve fort bien. Cela a été ainſi jugé au Parlement de Paris, par un Arrêt du mois d'Avril 1668. raporté dans le *Journal des Audiences*, tome 3. livre 2. chapitre 9.

Des excuſations de tutelle, pour nombre d'enfans; & ſi l'on fait bien de ſe tenir au nombre de cinq? *Voyez* Coquille, *tom.* 2. *queſt.* 177.

Ceux qui ont cinq enfans ſont exempts de tutelle. Arrêt du Parlement de Paris du 5. Janvier 1561. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 11. *& le Caron*, liv. 3. ch. 68.

Par le Droit Romain, *in* §. 1. *inſtit. de excuſat. Tut. &c.* L. 1. Cod. li. 5. tit. 66. *qui numero libero ſe excuſant*, il eſt porté que *ſi quis tres liberos ſuperſtites Romæ habeat, vel in Italiâ quatuor, vel in Provinciis quinque, à tutelâ & curâ excuſari poteſt, exemplo cæterorum.* Tellement que Paris tenant lieu de Rome en France, il a été jugé que le nombre de trois enfans dans Paris ſuffiſoit pour excuſer de la tutelle; & quand le Parlement de Paris fut transferé à Tours, il fut jugé par deux Arrêts de ce Parlement ſéant à Tours du 18. May 1589. & mois d'Avril 1592. que ladite ville de Tours joüiſſoit du même privilege de Paris, & excuſe de la tutelle par le nombre de trois enfans; mais à Toulouſe, & reſſort gouverné par le droit écrit, on ne préſume que la ville de Toulouſe ait aucun privilege; mais il ſe juge indifferemment par tout le reſſort, que le nombre de cinq enfans eſt néceſſaire pour décharger de la tutelle, *quaſi in Provinciis.* Voyez *Maynard*, liv. 7. ch. 21. 22. 24. 25. & *Carondas* livre 9. Réponſe 26. *Bouchel*, verbo, *Tuteur.*

Un homme de Tours demandoit d'être déchargé de la tutelle, parce qu'il avoit deux enfans, & étoit contraint de nourrir ſon pere priſonnier. L'on ſoutenoit que ce n'étoit point là une excuſe de Droit; le nombre des enfans eſt conſidéré non pour les charges qu'il cauſe, mais pour une faveur, *iis enim juvatur Reſpublica.* Jugé par Arrêt, que le Tuteur demeureroit. *Bouchel*, ibidem.

Les enfans qui ont fait profeſſion religieuſe, font nombre pour la décharge de la tutelle ou curatelle. Arrêt du 22. May 1640. *Soëfve*, tome 1. Centurie 1. chapitre 12.

Simon Heat, Tuteur des enfans de ſon frere, devenu indiſpoſé, il fit nommer Mauclerc en ſa place, qui avoit quatre enfans & ſa femme groſſe, laquelle avant la déciſion de l'apel, accoucha: la Cour mit les appellations, & ce dont étoit appellé au néant; émendant, ordonna, qu'à la diligence de Simon Heat nouvelle aſſemblée de parens ſeroit faite pour être procedé à la nomination d'un Tuteur autre que leſdits Mauclerc & Heat, le 23. Avril 1668. *Journ. des Aud.* tom. 3. liv. 2. chap. 9.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 12. Decembre 1550. Simon Baudoüin âgé de 65. ans, pere de 14 enfans, fut déchargé d'une tutelle. *Baſnage*, tit. *de Juriſdiction*, art. 5.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12. Mars 1641. qui pour faire le nombre de cinq enfans néceſſaire, à l'excuſe de tutelle, a compté le cinquiéme ſeulement conçu, & dont la femme du Tuteur nommé, étoit enceinte. *Voyez les Arrêts* de M. de Catellan, *liv.* 8. *chap.* 7. où il parle du nombre des enfans qui peut excuſer de la tutelle. *Albert*, verbo, *Tutelle*, rapporte le même Arrêt.

Cinq enfans excuſent de tutelle. Arrêt du Parlement de Grenoble du 19. Decembre 1626. fondé ſur la diſpoſition du Droit Romain. *Baſſet*, tome 2. liv. 4. *tit.* 14. *chap.* 2.

La naiſſance d'un cinquiéme enfant, ſurvenuë après la nomination de la tutelle, & pendant la conteſtation eſt une excuſe legitime pour s'en faire décharger. Arrêt du P. de Bordeaux du 13. Juillet 1700. *La Peyrere*, letr. T. édition de 1706. n. 196.

Source : BIU Cujas

TUTELLE, EXCUSES.

43 *De excuſationibus Tutor. per* Anto. Auguſtinum, *videlicet nova textûs traductio*, & *per* Carolum Camuſium Divionenſem.

Lorſqu'un Tuteur a quelques excuſes à propoſer, il le doit faire devant le Juge, & non pas appeller avant que de les avoir propoſées ; autrement il ſera déclaré non-recevable. *Expilly*, Plaidoyé 5. où il ajoute, que l'excuſe d'avoir été ennemi du Teſtateur ou du pere du Pupille, eſt legitime. *Baſſet*, tome 2. livre 4. titre 14. chapitre 4.

Un Tuteur élû diſoit pour s'excuſer, qu'il n'avoit, que 26. ans, que le pere des Pupilles avoit été ſon Tuteur, & qu'il vouloit les pourſuivre, à fin de reddition de compte. Il ajoutoit, que la Cour avoit ordonné que deux Tuteurs ſeroient commis, l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Juillet 1531. qui confirme ſa nomination, & cependant ordonne, que les parens paternels ſeront aſſemblez pour élire du côté maternel un Tuteur oneraire. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Tutelle*.

Une tutelle fut déferée à un nommé Regnier, par Sentence du Prévôt de Chartres, pendant que la Ville tenoit pour la Ligue. Regnier s'étoit depuis fait décharger par le Bailly. Arrêt du 30. Août 1593. qui ordonne, que Regnier demeurera Tuteur. Par cet Arrêt la Cour ne prétendoit pas confirmer les Jugemens de la Ligue ; mais il fut rendu *ex eo* que Regnier n'avoit aucune excuſe valable. *Ibidem*, verbo, *Ligueurs*.

Decurio militiæ urbicæ Pariſ. vulgò, un Dizenier, *excuſari poteſt à tutelâ*. Arrêt du 12. Fevrier 1613. *Mornac*, ſur la Loy 7. *ff. ex quibus cauſis majores* 25. *annis*, *&c.*

Un homme qui a promis au défunt de prendre la tutelle de ſes enfans, ne peut s'en excuſer. Jugé au Parlement de Toulouſe au mois de Juin 1596. Quoique le Tuteur exposât qu'il avoit un procès auquel il étoit queſtion de la plus grande partie de ſes biens, il fut condamné d'accepter & adminiſtrer ladite tutelle. *Cambolas*, liv. 2. chap. 19.

Celui qui eſt Créancier du mineur, ſe peut excuſer de la tutelle. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Juillet 1605. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Tuteurs & Curateurs, *queſt.* 14.

Un Tuteur ayant procès contre les mineurs, de la plus grande partie de ſes biens, ou inimitié capitale, peut être excuſé. Arrêt du 12. Decembre 1605. *Ibid.* queſt. 15.

Offre de nourrir pour être excuſé de la tutelle, ceſſe par le décès de celui qui s'eſt obligé. Arrêt du P. de Bretagne du 8. May 1623. *Frain*, pag. 748.

Arrêt du P. de Provence du 5. Mars 1646. qui a jugé, que le partage des biens à faire entre le Tuteur & le Pupille, n'eſt pas une legitime excuſe de tutelle ; pour proceder au partage, il fut donné Curateur aux Pupilles. *Boniface*, tome 1. liv. 4. tit. 1. chap. 2.

On eſt déchargé de la tutelle pour cauſe de maladie. Arrêt du Parlement de Roüen du 13. Avril 1644. *Berault*, à la fin du 2. tome, pag. 106. colon. 1.

Le 12. Fevrier 1647. il y eut Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, entre Jacques Bloüet demandeur en Lettres de Requête civile, Dame Jeanne le Reverend, femme de Meſſire Jacques de Mongommery, Chevalier Seigneur de Lorge, auparavant veuve de feu ſieur Tobie Barberie, vivant ſieur de ſaint Conteſt, ayant la garde des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & Monſieur Jacques Moiſſant, ſieur de Brieux, Conſeiller au Parlement de Metz, & autres parens & parties, par lequel ledit ſieur de Brieux à raiſon de ſa maladie, & le ſieur Marcellet pareillement valetudinaire, ont été déchargez de la tutelle deſdits mineurs. *Ibid.* page 105. *col.* 2.

EXEMPTION D'ÊTRE TUTEUR.

44 Exempts ou non de Tutelle. *V.* le *to.* 4. p. 239. *col.* 2. *n.* 9.

Apoticaire, comment exempt de Tutelle. *V.* le mot *Apoticaire*, to. 1. p. 215. n. 19.

Capitaine de 50. hommes d'armes déclaré, exempt de la tutelle, *privilegio militari*, ainſi jugé. *Papon*, liv. 15. tit. 5. nomb. 20.

Les Conſeillers d'Etat exempts de tutelle, & ſi la tutelle précéde ils la quittent ; les Echevins pendant leur Echevinage, tous les Officiers de Ville, les Eccleſiaſtiques. *Bacquet*, Droit de Bâtardiſe, *ch.* 7. *n.* 32. Les Chantres de la Sainte Chapelle, les Huiſſiers du Conſeil, du Parlement, de la Chambre des Comptes, du Grand Conſeil, *M. Loüet*, lett. C. ſomm. 32. *Journal des Aud.* to. 1. liv. 1. chap. 31.

Confirmata eſt tota illa viatorum Senatûs immunitas, le 23. Fevrier 1534. *Mornac*, ſur la Loy 6. *C. de Epiſcop. & Clericis.*

General des Aydes déclaré exempt de tutelle par Arrêt du Parlement de Paris du 8. Janvier 1564. *Papon*, liv. 15. tit. 5. nomb. 18.

Receveur des Décimes, comme étant Comptable du Roy, ne doit être élû Tuteur, & eſt exempt de tutelle. Arrêt du 14. Juillet 1574. pour celui de Chartres, *ibidem*, nomb. 2.

Un Soldat des Gardes déclaré exempt de tutelle. Arrêt du 29. Decembre 1598. cité par *Peleus*, liv. 2. action 8.

Par Arrêt du 1. Mars 1605. jugé, qu'un Huiſſier de la Chambre des Comptes n'étoit exempt de tutelle : fut allegué un Arrêt, par lequel les Huiſſiers de la Cour en ſont déclarez exempts. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutelle*.

Actuarius Curiæ immunitatem tutelæ obtinuit. Arrêt du 31. Mars 1620. *Mornac*, ſur la Loy 6. C. *de Epiſcopis & Clericis.*

Par Arrêt du 10. Janvier 1622. au Rôle d'*Amiens*, jugé que la qualité de Procureur du Roy ne donne pas exemption de tutelle. Le même jugé auparavant contre le Procureur du Roy de Provins. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tuteur*.

Le privilege ſurvenu depuis l'aſſignation donnée à l'un des parens pour être Tuteur, profite. Arrêt du 14. Janvier 1628.

Les Officiers de la Chambre des Comptes, qui ſont en charge, ſont exempts de tutelle. Arrêt du Parlement de Roüen des 22. Avril & 16. Decembre 1649. rapportez par *Baſnage*, tit. *de Juriſdiction*, art. 5.

Les Receveurs des tailles ne peuvent être élûs Tuteurs à cauſe du privilege des deniers Royaux. Jugé au Parlement de Roüen le 12. Juillet 1650. on caſſa une Sentence, attendu qu'elle portoit, *vû ſa qualité de Receveur des Tailles*, & on envoya procéder devant le Vicomte à nouvelle élection. *Ibidem.*

Le 15. Fevrier 1592. au Parlement de Toulouſe M. Jean Maurel Secretaire de la Cour, fut déchargé de la tutelle teſtamentaire de ſes neveux, à cauſe de ſon Office. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 8. Arr. 13.

Les Secretaires du Roy ſont exempts auſſi des charges de tuteles, ſuivant une Declaration du Roy Henry IV. du 23. Decembre 1594. verifiée au Grand Conſeil le 25. Octobre 1603. par laquelle le Roy en interpretant leurs privileges, déclara, qu'ils étoient exempts de toutes charges de tutelle. *Ibidem.*

Chirurgiens de peſte exempts de tutelle. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13. Mars 1650. *Albert*, verbo, *Tutelle*, art. 3.

Nota. Pour rendre plus facile le débit des Charges nouvellement créées, on ne manque point de comprendre dans les privileges, l'exemption de la tutelle.

TUTEUR, FRAIS.

Un Tuteur peut ſeulement coucher en compte les 45
frais par lui faits depuis qu'il a été Tuteur, & non les frais faits auparavant. Arrêt du P. de Paris du 23. Decembre 1550. *Le Veſt*, Arr. 46.

Mere Tutrice n'eſt tenuë de payer en ſon nom les frais & ſalaires d'un Procureur, qui a occupé pour elle en qualité de Tutrice. Elle en doit être déchargée quand elle a rendu compte, & le Procureur eſt tenu de

Source : BIU Cujas

ſe pourvoir contre le mineur devenu majeur. Arrêt du même P. de Paris du 5. Août 1687. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 2. *pag.* 675.

TUTEUR HONORAIRE.

46 *Quando tenentur honorarii tutores, & quando non?* Mornac, *ſur* la Loy 60. *ff. de ritu nuptiarum.* Voyez *M. Loüet*, lett. T. ſomm. 13.

Tuteurs honoraires ſont-ils garands de la mauvaiſe adminiſtration du Tuteur oneraire? *Chopin* ſur Paris, *liv.* 2. *tit.* 7. *n.* 11. tient l'affirmative.

Mornac le prouve au long ſur la Loy 60. *ff. de ritu nuptiarum*; il explique les motifs de l'Arrêt rendu en faveur du Duc de Montpenſier, qui fut déchargé contre l'uſage ordinaire.

1°. C'étoit un Prince du Sang. 2°. Sa fille étoit Tutrice. 3°. Il y avoit un ordre établi pour la conduite de la maiſon, & pour la dépenſe, & certaines perſonnes prépoſées ſur ceux qui faiſoient la dépenſe.

Il explique auſſi l'Arrêt raporté par *Loüet*, lett. T. n. 13. c'étoit un ſubrogé Tuteur pour l'inventaire, & pour les actions que le mineur avoit contre ſon Tuteur.

On a pourtant fait dire le contraire par *Mornac* dans ſes Notes ſur la Loy 3. *ff. de adminiſtratione tutorum*, imprimées depuis ſa mort.

En effet le Vendredi de relevée 15. Fevrier 1692. Arrêt qui a infirmé la Sentence du Châtelet par défaut, & déchargé le Marquis d'Arcy, Tuteur honoraire, de la garantie de la ſolvabilité du Tuteur oneraire, qui étoit homme ſous ſa dépendance, quoique le Marquis d'Arcy eut ſigné comme Tuteur honoraire quelques procedures faites pour le doüaire de la Dame Comteſſe de Claire, mere & gardienne Noble.

Nota. Qu'une partie de la tutelle s'étoit écoulée pendant ſes ambaſſades; il avoit déſavoüé ſon Procureur au Châtelet: l'Arrêt porte, *ſans s'arrêter au déſaveu*, Nivelle Avocat, pour le Marquis d'Arcy; Robert de ſaint Martin pour le mineur; Bondeville pour Quentin Procureur au Châtelet.

On cita *Mornac* & ſes Notes; Nivelle les lut; mais on ne releva pas de l'autre côté l'autre endroit de Mornac. *Brodeau* ſur *Loüet*, confond les ſubrogez Tuteurs avec les honoraires, & dit en general & ſans diſtinction, qu'ils ne ſont point tenus. *Notes* de Me *Le Cœur*, Avocat.

Tuteur honoraire qui s'eſt immiſcé dans la geſtion de la tutelle, eſt obligé d'en rendre compte, & de payer le reliqua en cas d'inſolvabilité du Tuteur oneraire. Arrêt du Parlement de Paris en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 10. Fevrier 1707. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, tom. 2. chap. 70. *Blandiuntur ſibi qui putant honorarios tutores omnino non teneri*, L. 3. §. 2. ff. *de admin. & per tut. & Cur.*

TUTEUR, GARANTIE.

47 *V.* le mot *Garantie*, tom. 3. p. 464. n. 37.

Si un Tuteur eſt reſponſable des obligations des débiteurs qui deviennent inſolvables? *V.* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 1. verbo, *Tuteur*, queſt. 1. & 2.

Le Sénéchal de Toulouſe ayant ordonné qu'un nommé Druïllet, Allebardier de la morte-paye de Carcaſſonne, adminiſtreroit au peril des parens, à cauſe que ſur une contrainte par corps obtenuë ſur pied de Requête, il avoit prêté le ſerment; la Cour le 29. Avril 1647. en réformant l'apointement, le déchargea ſans qu'il eut obtenu de Lettres, ſuivant la Loy 8. §. *Veteranus*, & §. 9. *ff. de excuſat.* car il ſuffit qu'un Soldat, *qualitercumque militet, etiam in cohortibus urbanis.* Albert, *verbo*, Tutelle, *art.* 3.

Celui de qui le Tuteur eſt chargé de prendre l'avis, n'eſt reſponſable de l'adminiſtration. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 25. Juin 1667. *V. M. de Catellan*, liv. 8. chap. 9.

Le parent qui donne ſon avis pour faire un tel Tuteur, n'eſt pas reſponſable. Arrêt du Parlement de Provence le 3. Juillet 1639. *Duperier*, tom. 2. p. 483.

Arrêt du même Parlement d'Aix du 4. May 1672. qui a déclaré le ſecond mari reſponſable de l'adminiſtration tutelaire faite après & avant le mariage. *Boniface*, tom. 4. liv. 4. tit. 1. ch. 15.

Un particulier nommé Tuteur par les parens aſſemblez, qui n'étoient que couſins, remuez de germain par affinité, s'étant fait décharger par Sentence du Juge, n'eſt point reſponſable envers les mineurs, de la mauvaiſe adminiſtration de cette même tutelle, gerée par l'oncle des mineurs, qui a été nommé en la place, & qui eſt devenu depuis inſolvable. Jugé au Parlement de Paris le 30. Août 1672. *Journal du Palais* in folio, *tome* 1. *page* 312. Voyez *Henrys*, tome 2. livre 4. queſtion 73.

Il eſt certain dans la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, que la regle *ubi ſucceſſionis eſt emolumentum, ibi & tutelæ onus eſſe debet*, ne s'obſerve pas à la rigueur, parce que les autres cinq parens aſſemblez demeurent garans de la geſtion, & qu'il ſe peut faire que celui qui ſe trouve le plus proche n'eſt pas aſſez experimenté pour gerer une tutelle. *Vide* Mornac, *ad L.* 1. *ff. de inſtitor. act.*

Voyez ci-après *le nomb.* 64. *& ſuiv.*

TUTEUR, HERITIER DU PUPILLE.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 40.

Le Tuteur étant devenu l'heritier de ſon Pupille, les actes par lui faits, en qualité de Tuteur, ne lui peuvent être opoſez comme un obſtacle à la reſtitution. La raiſon eſt, que ce que le Tuteur fait, il ne le fait jamais librement, mais *neceſſitate officii.* V. la 3. Conſultation de M. *Du Pleſſis.* 48

TUTEUR, HYPOTHEQUE.

De l'hypotheque du Tuteur. *Voyez* le mot *Hypotheque*, tom. 3. p. 674. n. 78. & *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. queſt. 36. 49

Si le Pupille a ſon hypotheque du jour de la tutelle ſur les biens de ſon Tuteur? *Voyez Bouvot*, tome 1. *part.* 1. verbo, *Hypotheque*, queſt. 1. *& tom.* 2. verbo, *Hypotheque & diſcuſſion*, queſt. 17. où il raporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Mars 1606. en faveur du Pupille.

TUTELLE, INIMITIEZ.

Des inimitiez qui naiſſent de la Tutelle. *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Tuteur*, queſt. 22. *&* 23. 50

Un Curateur qui a inimitié capitale contre un Tuteur, ne peut aſſiſter au compte; mais il peut bien donner des memoires. Arrêt du Parlement de Dijon du 10. Mars 1610. *Ibidem.*

Par Arrêt de 1604. raporté par *Expilly*, Plaidoyé 4. il a été jugé au Parlement de Grenoble, que le fait de l'inimitié entre deux freres, n'étoit pas le ſujet d'excuſe legitime à un, pour s'exempter d'être Tuteur des enfans de l'autre. La raiſon, d'autant que c'eſt choſe certaine & ordinaire entre parens, que celui qui a haï le pere, après le décès du pere, aime le fils; ainſi Jean Duc de Bretagne, ennemi juré de Charles V. icelui décedé, fut incontinent reconcilié avec Charles VI. ſon fils.

Voyez *Inimitiez*, tome 3. *&* le tome 2. page 500. nombre 14.

TUTEUR, INTERÊTS.

Interêts du compte de tutelle. *Voyez* le mot *Interêts*, tom. 3. pag. 865. nomb. 71. 51

Les Tuteurs ſont tenus de vendre les meubles des Pupilles, & de bailler à rente les deniers, & à faute de ce, payer l'interêt. Ordonnance d'*Orleans*, *art.* 102. Voyez *Bouvot*, to. 1. *part.* 1. verbo, *Tuteur*, queſt. 4.

TUTEUR, INVENTAIRE.

Tuteur qui ne fait Inventaire, doit être deſtitué comme ſuſpect, & encourt une eſpece d'infâmie. Il eſt encore tenu en ſon propre, des dommages & interêts du Pupille. Arrêt du Parlement de Grenoble du 10. Janvier 1634. *Baſſet*, to. 2. liv. 4. tit. 14. ch. 3. 52

Tuteur qui ne fait pas inventaire eſt privé du reliqua qui peut lui être dû. Arrêt du Parlement de Tou-

louſe, après partage en 1666. L'un des avis avoit été de permettre au mineur de prouver les omiſſions; mais la preuve étant difficile, on conſidera, que la peine d'infamie ſeroit mépriſée par le Tuteur, ſi elle n'étoit jointe à une peine pécuniaire, *quid enim ſalvis infamia nummis.* Catellan, *liv.* 8. *chap.* 3.

TUTEUR, JUGES.

53 Tuteur en vertu de ſon privilege perſonnel, ne peut évoquer. *Voyez* le mot *Evocation*, tome 3. page 199. nombre 20.

Le Tuteur doit être aſſigné devant le Juge de ſon domicile. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4. Decembre 1702. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. T. n.* 198.

Le Haut-Juſticier a droit de décerner Tuteur aux mineurs d'un Officier Royal, & faire Inventaire. *V.* le nomb. 7. du titre *des Hauts-Juſticiers*, to. 3. p. 567.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Septembre 1544. qui défend au Juge ordinaire de Toulouſe de décerner Tutelle, ni pourvoir de Tuteurs à ceux qui ne ſeront point de ſa Juriſdiction, ſous prétexte des Inſtances qui pourroient être pardevant lui. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 8. Arr. 6.

Toutes actions concernans la Tutelle, doivent être traitées pardevant le Juge d'icelle, & le Tuteur, ne peut alleguer qu'il a ſon domicile ailleurs. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 11. Decembre 1565. *Papon*, liv. 7. tit. 7. n. 54.

Les Regins demeurans à Riom en Auvergne, qui eſt du Reſſort du Parlement de Paris, ſont appellez en la ville du Puy, qui eſt du Parlement de Toulouſe, pour nommer des Tuteurs à un mineur, où ils ont comparu & nommé. La Tutelle finie, le mineur fait appeller ſon Tuteur pardevant le Juge du Puy pour lui rendre compte, enſemble les Nominateurs pour aſſiſter au compte, & ſubſidiairement être garants de la Tutelle. Quelques-uns des Nominateurs privilegiez font renvoyer la Cauſe aux Requêtes du Palais à Paris, où elle eſt retenuë. Appel par le mineur comme de Juge incompetent. Ce qui faiſoit le debat & le principal interêt de l'une & de l'autre des Parties, étoit que ſi l'on procedoit dans le Reſſort du Parlement de Paris, les Nominateurs ne ſont tenus de leur nomination, ſuivant un Arrêt general ſervant de reglement, donné en 1587. Si au contraire dans le Reſſort de Toulouſe, ils en ſont tenus ſuivant la diſpoſition de Droit, de ſorte que le Jugement de la Competence jugeoit le fond. Par Arrêt du 4. Decembre 1608. l'appellation & ce, en émendant les Parties renvoyées au Puy; la raiſon, parce que la Tutelle avoit été déferée au Puy, & par conſequent l'obligation contractée en ce lieu-là. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Tuteur.*

Un homme demeurant à Paris fait en vertu de ſon *Committimus*, appeller pardevant Meſſieurs des Requêtes du Palais, le Tuteur de ſa femme demeurant en Auvergne, pour lui rendre compte. Le Tuteur décline & demande d'être renvoyé en Auvergne où les biens ſont aſſis. Meſſieurs des Requêtes retiennent la Cauſe. Appel par le Tuteur. Par Arrêt du 21. Janvier 1608. l'appellation & ce, en émendant, renvoyée en Auvergne. *Ibidem*, verbo, *Tutelle.*

Celui qui a confirmé la Tutelle, doit connoître de la reddition du compte. Arrêt du P. de Dijon du 22. Mars 1588. *Bouvot*, to. 2. *verbo*, Renvoi, *queſt.* 5.

Tuteur étant hors le domicile du pere de ſon Pupille, doit être traduit pardevant ſon Juge, & non pardevant le Juge du pere défunt. Arrêt du 27. Janvier 1603. *Bouvot*, ibid, *verbo*, Tuteurs & Curateurs, *queſtion* 5.

Par Arrêt rendu au P. de Roüen le 1. Mars 1630. il eſt défendu aux Vicomtes, & autres Juges, de prendre aucune choſe pour l'élection du Tuteur & déliberation pour pauvres mineurs & perſonnes miſerables; & ordonné aux Greffiers de délivrer les actes en papier, autrement à peine de concuſſion, & que l'Arrêt ſera lû & envoyé par les Bailliages ſuivant la requiſition de M. le Procureur General. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *page* 107. *col.* 1.

Arrêt du Parlement d'Aix du 19. Octobre 1671. qui a jugé, que la dation des tutelles des Nobles appartient aux Lieutenans, ou aux Juges Royaux. *Boniface*, to. 3. liv. 1. tit. 8. chap. 1.

TUTEUR, LEGS.

Legs faits aux Tuteurs. *Voyez* ci-deſſus les nomb. 54 40. & 48. & le mot *Legs*, to. 4. p. 75. n. 148.

Au mois de Decembre 1592. il a été jugé au Parlement de Toulouſe, que les plus proches parens ayant pris la charge d'une Tutelle, pouvoient être inſtituez heritiers par leurs mineurs; il fut jugé, que le teſtament fait en leur faveur étoit bon & valable. *Cambolas*, liv. 1. chap. 33.

Les Tuteurs & Curateurs peuvent être inſtituez par leurs Pupilles étant les plus prochès, & quand il s'en trouveroit d'autres en pareil degré. Arrêt du 4. Sepbre 1624. *Ibidem*, chap. 34.

MARI TUTEUR.

Le mari n'eſt pas obligé d'accepter la Tutelle des 55 parens de ſa femme quand elle eſt morte ſans enfans, mais s'il lui en reſte, il peut être inſtitué Tuteur; c'eſt la diſpoſition de l'article 19. pour le reglement des tutelles. Il fut même jugé au Parlement de Roüen le 5. Avril 1658. qu'un mari pouvoit être nommé Tuteur aux enfans de ſa femme, iſſus d'un autre mariage, quoiqu'il ſoûtînt, que les enfans étant majeurs, & étant les veritables parens, ils devoient entrer en ſa place; l'on confirma la Sentence qui l'avoit jugé de la ſorte. Si ce pere avoit déclaré qu'il remettoit à ſes enfans la joüiſſance du bien de leur mere, ſon excuſe eût été juſte. *Baſnage*, tit. de Juriſdiction, *art.* 5.

MARIAGE DU PUPILLE.

Mariage des Pupilles avec les Tuteurs, ou néceſſité 56 du conſentement des Tuteurs aux mariages. V. *Mariage*, n. 189.

Les Promeſſes & Obligations que le Tuteur exige pour conſentir au mariage de ſa mineure, ſont rejettées, & les conjectures ſervent de preuves. Arrêt du Parlement de Paris du 9. Avril 1652. *Henrys*, tome 2. liv. 4. queſt. 16.

Quelle autorité de la mere, ou du tuteur, doit prévaloir au mariage d'une fille ſans le conſentement du Tuteur? Il ſemble que les liens de la nature ſont plus forts que ceux de la Loy, néanmoins le Tuteur s'étant plaint d'un mariage que la mere avoit fait d'une Pupille ſans le Tuteur, avec le ſieur Comte de Maillé, le mariage fut déclaré non valablement contracté, &c. le 26. May 1653. *M. le Maitre*, en ſon Plaidoyé 27. rapporte un Arrêt qui ſemble contraire. *Henrys*, to. 2. liv. 4. queſt. 18.

Mariage contracté entre une mineure, & le fils de ſon Tuteur, & l'un & l'autre couſins germains, enſuite d'une diſpenſe de Cour de Rome par eux obtenuë, après avoir habité charnellement enſemble, déclaré nul & abuſif par Arrêt du 11. Août 1663. La Cour permit néanmoins aux Parties, pour aucunes bonnes conſiderations, de ſe retirer pardevers l'Official, pour leur être pourvû, ſur la réhabilitation du mariage, condamna le Tuteur & ſon fils, ſolidairement en deux mille livres pariſis d'aumône, deſtitua le Tuteur de la Tutelle, & ordonna que pardevant l'un de Meſſieurs il ſeroit procedé à nouvelle élection d'un Tuteur. *Soefve*, tome 2. Cent. 2. ch. 89.

Le Mardy 4. Decembre 1725. des parens Collate- 57 raux ont été déclarez non recevables dans l'Appel, comme d'abus par eux interjetté, de la célebration du mariage de leur frere, ſur le fondement du défaut de préſence & conſentement du Tuteur, l'Arrêt eſt intervenu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat General.

Dans le fait, François Barbier, fils legitime de François Barbier & Françoiſe le Roy, perdit ſes parens en bas-âge. Le Tuteur nommé réſidoit à Paris;

Source : BIU Cujas

le mineur fut laiſſé auprès de ſes parens, dans le lieu de ſon origine, qui étoit la Prevôté de Montdidier.

François Barbier, parvenu à l'âge de quinze à ſeize ans, trouva dans un oncle paternel, beaucoup d'attention pour ſon établiſſement. On prétendoit que cet oncle étoit conduit par des motifs d'interêts & des intentions ſuſpectes, ce qui fut avancé ſans preuve : cet oncle choiſit un parti à ſon neveu, & lui propoſa la fille adulterine de Claude d'Equeſſe, Meûnier des lieux circonvoiſins.

Le neveu conſent à tout. L'on paſſa ſous ſilence la naiſſance honteuſe de la future ; l'on publia un ban dans l'Egliſe paroiſſiale de chacun des Conjoints ; ils obtinrent diſpenſe de la publication des deux autres. Le mariage fut celebré ſans avertir le Tuteur, qui étoit à Paris, ſans faire publier de bans dans la Paroiſſe du Tuteur, qui eſt la Paroiſſe naturelle du Mineur. Le mariage celebré en 1716. ſubſiſta juſqu'en 1720. que déceda le mari.

La veuve fit aſſigner les heritiers du défunt, pour proceder au partage des biens de la communauté ; ils conteſterent pardevant le Juge de Mondidier, qui les condamna. Apel en la Cour, auquel ils joignirent l'apel comme d'abus de la celebration du mariage.

Les Apellans alleguoient quatre moyens d'abus ; l'erreur dans la condition de la fille, qui étoit adulterine ; la diſpenſe accordée de la publication de deux bans ; le défaut du conſentement du Tuteur, & le défaut de publication de bans dans l'Egliſe Paroiſſiale du Tuteur.

Me Dupleſſis, leur Avocat, ſoûtenoit, que l'eſſence du mariage dépendoit du conſentement ; que l'intention de François Barbier, en ſe mariant, n'avoit pas été d'épouſer une adulterine, & que la connoiſſance de l'origine de l'épouſe qu'on lui avoit donnée, l'auroit certainement détourné de ce mariage.

2°. Il prétendoit, que le Droit commun demandoit trois publications, ſuivant l'article 40. de l'Ordonnance de Blois ; & que l'on ne pouvoit s'écarter de la regle generale, & accorder diſpenſe, qu'en des cas neceſſaires & preſſans, aux termes de la même Ordonnance ; que dans le cas particulier, il n'y avoit nulle neceſſité, nulle cauſe preſſante ; cette précipitation, cette impetration de diſpenſe, étoit un effet de la politique de l'oncle, pour dérober le mariage à la connoiſſance du Tuteur, qui auroit pû le traverſer.

Le troiſiéme moyen, fondé ſur l'Edit de 1697. qui exige le conſentement du Tuteur dans le mariage du Mineur ; diſpoſition auſſi ſage que neceſſaire, puiſque le mariage eſt l'acte le plus important de la vie, celui dans lequel le Mineur a plus de beſoin de conſeil, & de la preſence de ſon Tuteur, pour veiller aux ſurpriſes qu'on pourroit lui faire, & aux engagemens qu'il va contracter.

Enfin, que le domicile du Tuteur eſt réputé celui du Mineur ; & par conſequent, l'Egliſe Paroiſſiale du Tuteur étoit celle du Mineur, qui ne pouvoit ſe diſpenſer de faire publier les bans en l'Egliſe de S. Coſme, Paroiſſe du Tuteur.

Me Marchand, pour la veuve, répondit, que l'erreur de la fortune & de la naiſſance n'étoit pas un empêchement dirimant ; que la fille fût legitime, ou adulterine, le mari *conſenſerat in perſonam*, ſur-tout lorſqu'il s'agit de l'alliance des perſonnes d'une condition obſcure, comme dans l'eſpece de la Cauſe d'un fils de Meûnier, & fille d'un Meûnier ; ainſi la naiſſance de la femme n'avoit point deshonoré l'éclat de la maiſon du mari.

Pour la diſpenſe de la publication des deux bans, c'eſt un uſage de l'Egliſe ; il ſuffit d'une publication dans l'Egliſe Paroiſſiale de chaque Contractant, pour empêcher la clandeſtinité, & rendre le mariage public ; ce qui avoit été obſervé. A l'égard des ſoupçons déclarez contre l'oncle du Mineur, ils ne ſont apuyez d'aucun fondement ; quand on veut troubler le repos d'une famille, détruire un acte auſſi ſolemnel, & auſſi ſacré que le mariage, changer l'état d'une veuve qui a vécu dans la bonne foi, il faut aporter des moyens ſolides, des preuves certaines, & non pas ſe fonder ſur de legeres conjectures, de foibles & fauſſes préſomptions.

A l'égard des deux derniers moyens, il faut diſtinguer deux ſortes d'empêchemens dans le mariage. Les uns ſont abſolus, & les autres relatifs. Les premiers concernent l'eſſence du mariage, & forment un obſtacle perpetuel ; ils peuvent être propoſez par les Collateraux les plus éloignez. Les ſeconds ſont puiſſans, efficaces, & déciſifs dans la bouche de ceux en faveur de qui ils ont été introduits, comme ſont les peres, & les tuteurs.

Les mêmes moyens deviennent foibles, & inutiles, lorſqu'ils ſont propoſez par des perſonnes étrangeres, que le Legiſlateur n'a point eu pour objet lorſqu'il a porté la Loi.

Tels ſont les Collateraux dans l'eſpece de la Cauſe. Le Tuteur ne s'étoit pas plaint, il n'avoit pas reclamé, ou plutôt il avoit aprouvé le mariage par ſon ſilence ; qu'étant le ſeul qui fût partie capable de l'attaquer, les freres du défunt étoient ſans caractere, parce que la neceſſité du conſentement eſt une obligation relativement au tuteur, qui peut pourſuivre la nullité du mariage auquel il n'a pas conſenti ; mais ce n'eſt pas une obligation relativement aux heritiers Collateraux, qui ont été déclarez non recevables.

Tuteur, Medecin.

Un Medecin bien employé, ne doit pas être un bon tuteur, faute de temps, dont la diſcuſſion des affaires a beſoin. *Voyez* Medecins, *tom.* 4. *pag.* 340. *n.* 37. 58

La diſpoſition du Droit Romain touchant le privilege des Medecins, n'eſt point gardée en France à l'égard des tutelles ; & la qualité de Medecin n'eſt pas une excuſe legitime pour prétendre une exemption de cette charge. Arrêt du Parlement de Roüen, du 3. Décembre 1652. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, art. 5.

Mere Tutrice.

La tutelle ne peut être refuſée à la mere, en donnant caution, ſuivant l'article 2. du Reglement fait au Parlement de Normandie. *Ibidem.* 59

La mere nommée tutrice de ſes enfans, n'eſt point obligée de donner caution, quand il ſeroit notoire qu'elle n'auroit aucuns biens. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 8. Juillet, au raport de M. Trelon, en infirmant une Sentence du Sénéchal de Toulouſe. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 8. Arrêt 5.

La mere qui refuſe la tutelle, peut être contrainte de pourvoir de Tuteur dans un certain temps, ſinon elle ſera contrainte de proceder comme tutrice. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 10. Juin 1567. *Papon*, liv. 15. tit. 5. nomb. 15.

Une mere mineure peut être donnée tutrice à ſes enfans, par le teſtament de ſon mari. Jugé, les Chambres aſſemblées, le 1. Avril 1620. *Cambolas*, liv. 4. chap. 22. & 46.

La femme veuve qui n'a point pourvû de Tuteur à ſes enfans, *repellitur ab eorum hæreditate.* Arrêt du 30. Mars 1628. Mais ſi elle eſt mineure, *tunc excuſatur.* Arrêt du 15. Juin 1635. *M. d'Olive*, liv. 3. *ch.* 5. Voyez *Coquille*, queſt. 285.

Un voiſin nommé tuteur par le pere du Pupille, ne peut ſe défendre de gerer par proviſion, en attendant que les parens en ayent nommé un autre. Le 22. Décembre 1649. un apointement, qui ordonnoit que Crouſet adminiſtreroit pendant que les parens s'aſſembleroient, fut confirmé, quoiqu'il ne fût parent, ni allié, qu'il ſoûtînt, qu'il n'étoit Habitant de Toulouſe, & qu'il ſuivoit l'Armée de Catalogne ; mais il réſidoit principalement à Toulouſe. *Vide L. Amiciſſimos*, ff. *de Accuſat.* Albert, *verbo* Tutelle, *art.* 3.

Le 10. Décembre 1646. il fut ordonné au même Parlement de Toulouſe, que M. Conſtaney, Prêtre, oncle du Pupille, qui avoit adminiſtré quatre ſemaines, la tutele, continuëroit ; & cependant que les parens s'aſſembleroient pour en nommer un autre. *Ibid.*

Par Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 1. Février 1557. jugé, qu'une mere ne peut être contrainte à être 60

Source : BIU Cujas

tutrice de ſes enfans. *Bouvot*, tome 1. *partie* 3. verbo *Mere*, queſt. 4.

La femme élûë tutrice par le teſtament de ſon mari, n'eſt tenuë de bailler caution. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 27. Fevrier 1601. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Mari, *queſt.* 4.

La mere qui veut être tutrice de ſes enfans, peut être obligée de donner caution. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 26. Avril 1555. Il a été auſſi jugé, que les parens nominateurs d'une mere inſolvable, qu'ils n'ont pas obligée de donner cette ſûreté, ſont reſponſables de ſon adminiſtration, & en demeurent garands; ſi la mere a demandé un Tuteur, & rendu compte, le Pupille étant devenu mineur & pubere, ſera élevé par elle; ce qu'elle ne fera pas dans ſa pupillarité. Arrêt de l'an 1659. *Chorier*, Juriſprudence de Guy *Pape*, pag. 288. *Expilly*, Arrêt 40.

La mere tutrice de ſes enfans, ne doit être congediée de l'Inſtance, qu'elle ne leur ait fait pourvoir de Tuteur. Arrêt du même Parlement de Grenoble, du 19. Mai 1635. *Baſſet*, tom. 2. liv. 4. tit. 11.

Une mere tutrice de ſes enfans, prétend ſe faire décharger de la tutele, ſur ce que ſon ſecond mari ne veut pas ſouffrir qu'elle continuë l'adminiſtration des biens de ſes enfans. Par Arrêt du Parlement de Mets, du 17. Septembre 1637. il a été ordonné, qu'à la diligence du ſecond mari, les parens ou amis ſeroient aſſemblez au nombre de ſix, & qu'il ſeroit procedé à l'élection d'un Tuteur, autre que lui. *Voyez* le 16e Plaidoyé de *M. de Corberon.*

61 La Coutume d'*Auvergne* porte : *La mere âgée de vingt-cinq ans, eſt tutrice & adminiſtratrice de ſes enfans, ſi elle veut*; la mere déclara ne vouloir être tutrice; les parens ne laiſſerent pas de la nommer. Le Juge avoit ordonné, qu'elle feroit le ſerment, dont elle apella. Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Juillet 1567. qui ordonne, qu'il ſeroit pourvû au fils, d'autre Tuteur, ou Curateur, attendu la déclaration de la mere. *Papon*, liv. 15. tit. 6. nomb. 27.

Tutelæ munus non eſt neceſſarium in matre, aut aviâ. Arrêt du 14. Juillet 1567. qui ordonne, attendu la déclaration de la mere, qu'il ſeroit pourvû au fils, d'autre Tuteur, ou Curateur. *Voyez* le 22e Plaidoyé *d'Ayrault.*

La mere n'eſt tenuë d'accepter la tutele; mais l'ayant acceptée, elle ne peut plus s'en décharger, à moins qu'elle ne convolât en ſecondes nôces. Arrêt du Parlement de Paris, transferé à Tours, le 7. Février 1593. & il fut dit, que la mere confirmeroit la tutele, juſqu'à ce qu'il fût pourvû d'autre Tuteur aux enfans, elle venant à ſe marier. La mere convolant en ſecondes nôces, perd la tutelle, & non pas le pere. Arrêt du 15. Janvier 1579. Elle ne perd toutefois l'éducation. Arrêt du 6. Juin 1578. *Papon*, liv. 15. tit. 5. nomb. 3.

Jugé par Arrêt du mois de Juin 1594. que la mere, veuve d'un ſecond mari, pouvoit être tutrice des enfans du premier lit. *V. Peleus*, en ſes Actions forenſes, *liv.* 4. *Act.* 62.

Une mere peut être élûë tutrice de ſon fils, du vivant, & au deſçû de ſon mari, pour retirer ſous le nom du fils, un heritage vendu par elle & ſon mari, qui s'eſt obligé par le contrat, d'acquiter l'acquereur de la pourſuite en retrait lignager, qui pourroit être fait contre lui, ſous le nom de ſon fils. Arrêt du 6. Juin 1612. *Auzanet*, liv. 1. des Arrêts, chap. 45.

Quand un fils, quoique majeur, & après trois ſommations, s'eſt marié malgré ſa mere, elle ne peut être obligée d'accepter la tutele de ſa petite-fille. Arrêt du même Parlement de Paris, du 11. Janvier 1691. *Journal des Audiences*, tom. 5. liv. 7. chap. 3.

62 Il a été jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 6. Août 1704. qu'une mere qui a une fois abandonné la tutelle de ſon fils, & qui a rendu le compte, ne peut plus la reprendre. *V. la Peyrere*, édit. de 1706. *let. M. nombre* 44.

La mere eſt toûjours reçûë à faire apel des apointemens, qui ordonnent, qu'on nommera un Tuteur à ſes enfans mineurs, & à offrir d'être leur Tutrice, quoique cela n'ait été ordonné qu'après des comminations à elle faites de declarer, ſi elle vouloit être Tutrice de ſes enfans, & qu'elle n'ait rien répondu à ces ſommations. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 19. Janvier 1713. *La Peyrere*, édit. de 1717. *page* 514.

La mere ne ceſſe pas *ipſo facto* d'être Tutrice par la majorité d'un de ſes enfans; ce n'eſt qu'après avoir rendu compte, & fait nommer un autre Tuteur. Ainſi jugé au même Parlement de Bordeaux le 23. Novembre 1713. *Ibidem.*

Femme qui ſe remarie, ſans pourvoir de Tuteur à ſes enfans. *V. Nôces*, to. 4.. pag. 521. n. 43.

Meubles du Mineur.

Si les Tuteurs ou Curateurs n'ont pas fait vendre les 63
meubles, ils ſont condamnables à la plus valuë, qui eſt de quatre ſols pour livre, ſur le pied du priſage. *Du Fail*, liv. 3. *chap.* 41. dit l'avoir vû juger par Arrêt. *V. Meubles*, tome 4.

Tuteurs, Nominateurs.

De la garantie dûë par ceux qui nomment les Tu- 64
teurs. *Voyez* le mot *Garantie*, tom. 3. pag. 464. n. 37. & tom. 4. pag. 525. n. 4.

Nominateurs ne ſont reſponſables de l'inſolvabilité du Tuteur. *V. Filleau*, 4. part. queſt. 21.

Parens qui éliſent un Tuteur, ne ſont reſponſables de ſa mauvaiſe adminiſtration, ou inſolvabilité, pourvû que de leur part il n'y ait point de dol. Arrêt du Parlement de Paris en 1387. *Bouchel*, verbo, *Tutelle.*

Les nominateurs ayant nommé un homme ſolvable pour être Tuteur, ne ſont point garants, s'il devient inſolvable. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Août 1587. Autre Arrêt du 14. Decembre 1600. ſur un appel du Sénéchal de Saumur, qui a jugé, que les Nominateurs ne ſont reſponſables d'un Tuteur inſolvable, même au temps de leur nomination. Autres Arrêts ſemblables des 5. Juillet & 12. Août 1603. *Papon*, liv. 15. tit. 5. *nomb.* 21. & *Maynard*, liv. 6. chap. 56. *Montholon*, Arr. 48. *M. le Prêtre*, 3. Cent. ch. 61. *Carondas*, liv. 12. Rép. 42. *M. Loüet*, let. T. ſomm. 1. *Mornac*, ſur la Loy 3. Cod. *de probationibus*, où il dit, que *nominatores tutorum non poſſunt conveniri ex adminiſtratione tutoris, neque judices.*

Nominateurs d'un Tuteur, ne ſont reſponſables de ſon inſolvabilité. Arrêt du 16. Juillet 1640. *Bardet*, tom. 2. liv. 9. ch. 10.

Pour être nommé Tuteur, il faut avoir été du nombre des nominateurs. Arrêt du 14. Janvier 1642. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 84.

Jugé par Arrêt du 19. Janvier 1661. que dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, les atteſtans, ou affirmateurs d'une tutelle, n'ayant point ſigné l'acte de nomination; mais ayant depuis révoqué la nomination, avant que le Tuteur eût commencé de gerer, ne ſont tenus ſubſidiairement de l'inſolvabilité du Tuteur par eux nommé. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 3. ch. 28.

Les nominateurs ſont reſponſables, malgré la Sen- 65
tence, qu'ils donneroient caution, ne l'ayant pas donnée. Arrêt du Parlement de Provence du 27. Février 1624. *Duperrier*, édition de 1721. *tom. 2. pag.* 483.

Le 2. Mars 1714. jugé en l'Audience de relevée du Parlement de Bordeaux, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Albeſſard, que les parens aſſignez pour la nomination, ou atteſtation d'un Curateur, nommé par le mineur, ayant refuſé d'atteſter le Curateur, le prétendant inſolvable, n'avoient pas pû nommer un autre parent, qui n'étoit pas *de circulo eligentium.* Par ce même Arrêt, il fut ordonné, que le Tuteur gereroit juſqu'à la proviſion de curatelle : car en ce Parlement, *tutela expirat pubertate*; mais cela doit s'entendre du droit de demander la pourvoyance du Curateur, & le Tuteur doit gerer juſqu'à ce qu'elle ſoit faite. *La Peyrere*, édition de 1717. *page* 515.

Par Arrêts du Parlement de Roüen des 19. Mars 66
1584. & Mars 1619. jugé, que les parens qui avoient nommé le Tuteur, étoient reſponſables du Tuteur, s'il étoit inſolvable au temps de la nomination, *videntur*

Source : BIU Cujas

enim ſuo periculo nominaſſe, non les autres qui ont aſſiſté, & n'ont été d'avis de l'élection. Pareil Arrêt du 23. Mars 1616. *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 592. & la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Diſcuſſion*, où il eſt obſervé, que ſi quelques-uns des nominateurs ont été d'avis contraire, & proteſté lors de la nomination, la condamnation ne doit tomber ſur eux.

Autrefois au Parlement de Roüen, l'on jugeoit, que les nominateurs du Tuteur étoient ſolidairement garants. Il y en a Arrêt du 24. May 1621. Cette action ſolidaire a été abrogée par le Reglement des Tutelles; ils ne ſont tenus que perſonnellement, & après la diſcuſſion de tous les biens du Tuteur. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, art. 5.

En 1621. jugé, que ſi au temps de la tutelle finie, le Tuteur étoit inſolvable, & que le mineur eût négligé d'intenter ſon action en compte dans les dix ans, il n'étoit plus recevable à inquiéter les nominateurs, qui depuis ſa majorité, n'étoient plus en obligation de s'informer de ſes affaires. Il a même été jugé, qu'il ne ſuffit pas au mineur pour conſerver ſon action en garantie contre les nominateurs, d'avoir pourſuivi ſon Tuteur dans les dix ans, du jour de la tutelle finie; mais qu'il eſt encore obligé de les appeller à l'examen du compte qui a été preſenté par ſon Tuteur. *Ibidem.*

Les nominateurs ſont reſponſables de la geſtion du Tuteur, s'il eſt inſolvable, ou le devient. Arrêt du même Parlement de Roüen au mois de Février 1663. contre les nominateurs d'un Tuteur devenu inſolvable par le feu. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, *art.* 5. où il obſerve, que le nombre des nominateurs doit être de douze. *V.* ci-après le *nomb.* 68.

67 En la Coutume de *Bretagne*, ſi les parens nominateurs d'un Tuteur, qui devoit bailler caution, & ne l'ayant pas fait, ſont reſponſables du compte de tutelle? Il y avoit quelques circonſtances; la cauſe appointée, & que dans deux mois les Parties feroient juger le compte de tutelle. Arrêt du 4. Juillet 1675. *Journ. des Aud.* tom. 3. liv. 9. chap. 13.

Il ſe juge en Bretagne, que les cautions & nominateurs des Tuteurs inſolvables, ſont obligez à tenir compte, & de payer le reliqua, ſi aucun eſt dû: il y en a nombre d'Arrêts. *Voyez* l'*art.* 484. *de la Coutume.* Mais ſi lors de la tutelle finie, les cautions & nominateurs faiſoient voir que les Tuteurs étoient ſolvables, ils ne ſeront tenus; car le majeur doit ſuivre ſes droits. *Voyez Sauvageau*, liv. 2. *chap.* 312. où il dit l'avoir vû ainſi juger.

Inſolvabilité du Tuteur. Les nominateurs en ſont reſponſables en Bretagne. *Voyez* M. de *Perchambault*, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 22. §. 10.

Ne demeureront les parens nominateurs, ni les Officiers, reſponſables des évenemens des tutelles, juſtifiant, que lors de la nomination, & de l'inſtitution des Tuteurs, ils étoient réputez ſolvables, & de bonne conduite; mais ſi cette diſpoſition n'eſt pas approuvée, il ſemble bien juſte, & conforme aux Arrêts du Parlement de Bretagne, d'employer ces termes, (*juſtifiant, qu'à la fin des tutelles, les Tuteurs étoient encore ſolvables;*) & en ce cas, qu'ils ſoient déclarez reſponſables; (*que chacun ne ſera tenu que pour ſa part, ſubſidiairement pour celles des nominateurs inſolvables.* V. les Obſervations de Me Michel *Sauvageau*, ſur la Coutume de Bretagne, *article* 484.

Les parens nomment un Tuteur, à la charge qu'il ne diſpoſeroit pas de certains effets mobiliers; & d'autres le nomment ſans reſtriction. Le Tuteur eſt inſtitué ſur l'avis de ces derniers, & diſpoſe des effets de la tutelle, & devient inſolvable. Jugé au Parlement de Bretagne le 3. Janvier 1697. que les premiers n'en étoient point tenus. Commentaire de M. de *Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 22. §. 10.

Voyez les Factums de Mes Bouchevret & le Roy, imprimez en 1703. le premier pour la Dame de Crapado, contre M. de Villeroy, & autres créanciers de la Maiſon de Briſſac; & le ſecond, pour M. de Villeroy, contre la Dame de Crapado.

Pour & contre, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les nominateurs de la tutele en Bretagne, ſont garants ſolidaires & ſubſidiaires de la mauvaiſe adminiſtration du Tuteur par eux nommé: en ſorte même, que ſi quelqu'un des nominateurs eſt inſolvable, ſa portion retombe ſur les autres. Me Bouchevret pour l'affirmative. Me le Roy ſoutenoit, que les nominateurs ne ſont tenus en Bretagne, que quand, outre leur qualité de nominateurs, ils ont celle de cautions de la tutele. Selon d'Argentré, on force ſouvent les parens qui nomment un Tuteur, ou d'être ſa caution, ou d'être eux mêmes Tuteurs; mais quand ils ſont ſimples nominateurs, M. d'Argentré ſoutient, qu'ils ne ſont point garants; point d'article de Coutume qui les ſoumette à cette garantie. Si on vouloit introduire cette maxime, il faudroit diſtinguer le cas dans lequel les nominateurs ont la liberté de choiſir; & celui, où ſuivant l'article, la mere doit être nommée, lorſqu'elle veut prendre la charge, *fol.* 4. Ce prétendu uſage ne devroit point avoir lieu, lorſqu'on a nommé un Tuteur, notoirement ſolvable au temps de la tutele, ſans les rendre garants de la durée de la ſolvabilité; partagée en la troiſiéme des Enquêtes du Parlement de Paris en 1703. entre M. Menguy, Raporteur, & M. Doublet; l'un pour rendre les nominateurs garants, le dernier, pour les décharger. *Notes* de Me *Regnard*, Avocat.

Jugé au Grand Conſeil au profit de M. d'*Argouges*, Lieutenant Civil, que la tutele ayant été faite à Paris, quoique le mineur & les biens fuſſent en Bretagne, ou Normandie, les nominateurs n'étoient point garants, les nominateurs n'étant cenſez s'être obligez que ſuivant les Loix obſervées à Paris. *Nota.* Dans l'eſpece, le compte avoit été rendu & jugé, ſans appeller les nominateurs; l'Arrêt eſt du mois d'Avril 1722. je l'ai rapporté plus au long, *tome* 2. *page* 499. *nomb.* 13.

Tutele en Normandie.

Ci-deſſus *voyez* les *nomb.* 30. 31. 66.

Par Arrêt du Parlement de Roüen du 12. Decembre 68
1684. il a été jugé, que les paroles du *préſomptif heritier*, portées par le Reglement des Tuteles en 1666. ne doivent s'entendre que de celui qui a cette qualité, lors de l'inſtitution de la tutele. *Baſnage*, titre *de Juriſdiction*, article 5.

Les nominateurs du Tuteur ſont garants de ſon adminiſtration, chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement. Ils ne ſont garants que ſubſidiairement, après la diſcuſſion des biens, meubles & immeubles du Tuteur. Ceux qui ont été preſens à l'élection du Tuteur, ne ſont point garants de ſon adminiſtration, ſi le Tuteur a été élû contre leur avis; mais ceux ſur leſquels l'on a obtenu deux défauts, ſont garants de l'élection faite par la pluralité des voix des parens preſens. Celui qui a été élû Tuteur, peut à ſes perils & fortunes, nommer un parent plus proche du mineur; lequel ſera tenu de gerer la tutele en ſon lieu & place. *Baſnage*, tom. 1. *à la fin.*

Quand la femme Tutrice ſe remarie, les parens la peuvent faire deſtituer de la tutele, & ſon mari peut auſſi faire proceder à nouvelle élection du Tuteur; néanmoins le mari, s'il n'eſt ſéparé d'avec ſa femme, ou la femme, ſi elle eſt ſéparée d'avec lui, ſont obligez de continuer la geſtion de la tutelle, juſqu'à ce que les parens ayent élû un autre Tuteur en leur lieu & place, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient autoriſez par Juſtice. Arrêtez du Parlement de Normandie, les Chambres aſſemblées, le 6. Avril 1666. *Ibidem.*

Arrêt du 12. Février 1642. par lequel les parens domiciliez en la Province, ſeront appellez à la tutele juſqu'au quatriéme degré, que le pere & le fils n'auront qu'une voix, & que les parens maternels n'excederont les paternels. *Berault*, à la fin du 2. tome de la Coutume de Normandie, *page* 105. *col.* 2.

Par Arrêt du 9. Juillet 1652. jugé, qu'un parent non appellé, peut être nommé, & que deux ne ſeront élûs, ſans qu'ils ſoient diſpenſez de nommer. *Ibid.* pag. 106.

Arrêt du 18. Novembre 1652. qui déclare les parens défaillans reſponſables de la geſtion du Tuteur nommé

Source : BIU Cujas

par les électeurs. *Ibidem*, pag. 108. *in fine*.

Le 19. May 1659. jugé, que le fils de l'aîné, préfereroit ſon oncle puîné de ſon pere, en la déliberation & aſſemblée des parens d'une mineure. *Ibidem*, p. 104.

Par Arrêt du 18. Novembre 1667. jugé, qu'un troiſiéme frere appellant, ayant été élu Tuteur, ſuivant les Concluſions de l'Avocat General, ſeroit déchargé, & que le ſecond frere excluroit ſon cadet en la ſucceſſion, ſuivant la Coutume de *Caux*, & ce ſuivant les 23. & 26. articles des propoſitions touchant les tutelles. *Ibidem*, page 106. *col.* 1.

69 *Baſnage*, tome 1. *à la fin*, raporte les articles arrêtez au Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées ſur le fait de l'élection de Tuteurs, adminiſtration & alienation des biens des mineurs, comptes & tranſaction ſur iceux. Ces articles ſont au nombre de 180. & conçûs en ces termes.

I. Le frere aîné par la Coutume de Normandie eſt Tuteur naturel & legitime de ſes freres & ſœurs; & par l'uſage de ladite Province, le pere & ayeul ſont auſſi Tuteurs naturels & legitimes de leurs enfans, & petits-enfans.

II. Et néanmoins s'ils ne ſont ſolvables, les parens du mineur peuvent élire un autre Tuteur en leur lieu & place.

III. Le pere, ayeul & frere aîné, ſeront préferez en la tutelle de leurſdits enfans, petits enfans, & freres puînez, en baillant par eux bonne & ſuffiſante caution de l'adminiſtration d'icelle, & d'en payer le *reliqua*.

IV. Pourront leſdits pere, ayeul intenter retrait ou clameur au nom de leurſdits enfans, encore qu'ils n'y ſoient autoriſez, & n'ayent été élûs Tuteurs par leſdits parens.

V. Après la mort du pere des mineurs, la mere ou ayeule d'iceux, ſera tenuë de faire aſſembler les parens pour proceder à la nomination d'un Tuteur, dans trois mois, du jour que la mort du pere aura été communément ſçûë, à peine de répondre par elle de la perte que leſdits mineurs pourroient ſouffrir, à faute de leur avoir fait établir un Tuteur.

VI. Si la mere & ayeule deſdits mineurs ſont décedez, le plus proche parent d'iceux doit faire proceder à la nomination dans le même temps, & ſur la même peine portée en l'article précedent.

VII. La mere & ayeule ne peuvent être contraintes d'accepter la tutelle de leurs enfans, & petits-enfans.

VIII. Et néanmoins au cas que ladite mere & ayeule ne ſoient remariées, ayant fait aſſembler les parens, elles ſeront préferées en ladite tutelle aux autres parens, en baillant par elles bonne & ſuffiſante caution de l'adminiſtration d'icelle, & d'en payer le *reliqua*.

IX. La mere & ayeule pourront ſe décharger de la tutelle toutefois & quantes, & demander qu'il ſoit procedé par les parens à l'élection d'un autre Tuteur; & ſe fera audit cas l'aſſemblée des parens, & élection de Tuteur, aux frais de ladite mere ou ayeule, & non du mineur.

X. Quand la femme Tutrice ſe remarie, les parens la peuvent faire deſtituer de la tutelle, & ſon mari peut auſſi faire proceder à nouvelle élection de Tuteur.

XI. Néanmoins le mari, s'il n'eſt ſéparé d'avec ſa femme, ou la femme ſi elle eſt ſéparée d'avec lui, ſont obligez de continuer la geſtion de ladite tutelle, juſqu'à ce que les parens ayent élû un autre Tuteur en leur lieu & place, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils y ſoient autoriſez par Juſtice.

XII. La mere & ayeule du mineur peuvent être preſentes à l'élection du Tuteur, ſans qu'elles y puiſſent avoir voix déliberative.

XIII. Ladite élection doit être faite par ſix parens paternels du mineur, & ſix maternels, ſi tant s'en trouve.

XIV. Néanmoins pour diverſes conſiderations, le nombre des parens pourra être augmenté.

XV. Les aſcendans, freres & oncles du mineur, ſeront appellez à l'élection du Tuteur, & y auront chacun voix déliberative.

XVI. Et au regard des autres parens collateraux, on appellera ſeulement l'aîné de chaque branche, s'il s'en trouve aſſez pour fournir le nombre ſuſdit en parité de degré, & à faute de ce faire, appellé *le plus proche* de chaque branche.

XVII. On ne peut inſtituer qu'un Tuteur aux mineurs, ſi leurs biens ne ſont ſituez en telle diſtance qu'ils ne puiſſent être facilement, & ſans beaucoup de frais adminiſtrez par un même Tuteur.

XVIII. Ceux qui ne ſont point appellez à l'élection du Tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle.

XIX. Ceux qui ont fait ceſſion ou démiſſion de biens, ou ceux deſquels les heritages ont été ajugez par decret, peuvent être exclus de ladite élection.

XX. Le pere qui a des enfans vivans de ſa femme décedée, peut être appellé à la nomination du Tuteur, des parens de ladite femme, & être élû leur Tuteur.

XXI. A faute de parens du mineur, les voiſins ſeront appellez à ladite élection, à la diligence du Subſtitut du Procureur General, ou Procureur Fiſcal; & pourront être élûs Tuteurs, ſans que les voiſins ayant fait ladite élection ſoient garans de la geſtion d'icelui qui ſera par eux nommé.

XXII. Les Juges ſeront tenus à l'avenir de faire ſigner en l'acte de tutelle, les parens qui auront nommé le Tuteur, & à faute par eux de l'avoir fait, ils en répondront en leur nom privé.

XXIII. Celui qui a été élû Tuteur, peut à ſes perils & fortunes, nommer un parent plus proche du mineur, lequel ſera tenu de gerer la tutelle en ſon lieu & place.

XXIV. Pourra néanmoins celui qui a été élû Tuteur ſe décharger de la tutelle ſur celui qui eſt heritier préſomptif du mineur, ſoit qu'ils ſoient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné.

XXV. Ceux qui peuvent ſucceder également au mineur, ne peuvent ſe décharger de la tutelle les uns ſur les autres, mais ſeulement ſur celui qui attend plus grande part en la ſucceſſion dudit mineur.

XXVI. Les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui ſera par eux faite, que le Tuteur rendra compte en abregé, dans le temps qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après ladite élection, & enſuite de trois ans en trois ans après le premier compte.

XXVII. Après l'examen dudit compte, les parens pourront obliger le Tuteur d'employer au profit du mineur, les deniers qui ſeront en ſes mains, ou de les dépoſer entre les mains de celui qui ſera par eux nommé.

XXVIII. Comme auſſi ils pourront employer pour condition de ladite élection, que le Tuteur ne pourra recevoir les deniers du rachat des rentes des mineurs, ni en faire le remploi, qu'en la preſence de celui ou ceux qu'ils auront nommez pour cet effet.

XXIX. Les parens peuvent lors de l'élection du Tuteur, choiſir le lieu & la perſonne qu'*ils jugeront* à propos, pour l'éducation du mineur, *leſquels* ils peuvent auſſi changer pendant la ſuite de la tutelle, s'ils aviſent que bien ſoit.

XXX. Celui qui a la Garde-noble, ſoit Royale ou Seigneuriale, ne peut avoir l'éducation du mineur, ſi les parens qui ont été appellez à la tutelle dudit mineur n'en ſont d'avis.

XXXI. Leſdits parens peuvent lors & depuis la nomination du Tuteur, arbitrer la penſion & entretien du mineur, & l'augmenter de temps en temps s'il y échet.

XXXII. Lors de l'inſtitution de tutelle les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens des Avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le Tuteur ſera tenu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent déliberer & réſoudre du lieu de la demeure, éducation, ou mariage des mineurs, qu'en la preſence deſdits parens nominateurs.

XXXIII. En

Source : BIU Cujas

XXXIII. En cas de décès desdits nominateurs, seront subrogez en leur lieu & place les plus proches parens du mineur, suivant l'ordre susdit.

XXXIV. Les freres & oncles des mineurs devenus majeurs depuis l'élection du Tuteur, ainsi que ceux qui ont épousé les sœurs dudit mineur, ont droit d'assister aux déliberations des affaires de la tutelle, avec lesdits parens nominateurs.

XXXV. Néanmoins le Tuteur ne pourra se démettre de la tutelle, sur celui qui aura épousé la sœur dudit mineur depuis son institution, mais seulement sur les freres dudit mineur, devenus majeurs depuis ladite institution.

XXXVI. Le nombre des déliberans aux affaires de la tutelle, étant augmenté par les oncles, freres, & beaux-freres du mineur, aux cas susdits, s'il arrive contestation, le nombre desdits déliberans sera augmenté; en sorte que l'égalité soit gardée entre les parens paternels & maternels.

XXXVII. Les Juges ne doivent s'ingerer de faire inventaire des biens des mineurs, s'ils n'y sont appellez; mais doivent lesdits inventaires être faits par le Sergent qui en sera requis en la presence du Tuteur Actionnaire, & du Tuteur Consulaire, ou autre qui sera nommé pour cet effet par les parens.

XXXVIII. Les parens peuvent dispenser le Tuteur de faire proclamer en Justice, les réparations des bâtimens & baux à fermes, des heritages du mineur, & l'authoriser de faire lesdites réparations, & baux, par l'avis de ceux d'entr'eux, & autres personnes qu'ils jugeront à propos.

XXXIX. Et au refus des parens, d'en déliberer sur la réquisition du Tuteur, il sera valablement déchargé des proclamations desdits baux, pourvû qu'il ne diminuë point le prix d'iceux.

XL. Peuvent aussi lesdits parens, si le bien du mineur le peut porter, ou si les affaires le requierent, autoriser le Tuteur, de choisir un homme d'affaires pour en faire les poursuites, desquels ils regleront les salaires qui seront passez en compte au Tuteur; en outre les voyages dudit Tuteur, & article general de ses vacations.

XLI. Le Tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du mineur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'interêts après sa majorité.

XLII. Le Tuteur sera tenu de faire payer les deniers provenans de la vente des meubles du défunt, & tous les autres deniers dûs lors de son décès, dans les six mois, du jour que les termes des payemens seront échûs, & dans autres six mois en faire le remploi.

XLIII. Il sera aussi tenu de faire le remploi dans le même temps de six mois, de l'argent comptant trouvé lors dudit décès, des deniers provenans du rachat des rentes, ventes d'heritages, & Offices appartenans au mineur.

XLIV. Si le Tuteur n'a pû faire sortir le payement des obligations, & autres dettes mobiliaires dans ledit temps, il sera déchargé du remploi d'icelles, en justifiant des diligences valables.

XLV. Et au regard des arrerages des rentes, loyers de maisons, & fermages d'heritages, il ne sera tenu de les exiger, ni d'en faire le remploi que dix-huit mois après que les termes des payemens seront échûs.

XLVI. Le Tuteur pourra en outre retenir en ses mains une demie-année entiere du revenu annuel du mineur, pour l'employer aux affaires d'icelui, sans qu'il soit tenu d'en faire aucun interêt.

XLVII. Après le temps susdit, le Tuteur sera tenu à l'interêt au denier 20. ce qui aura lieu pour ceux qui seront ci-après nommez, & pour le temps restant de la gestion de ceux qui ont été ci-devant instituez Tuteurs.

XLVIII. Les interêts provenans des deniers susdits, seront joints aux sommes desquelles le Tuteur se trouvera redevable de 500. écus en cinq ans, dont du tout il fera interêt au denier 20.

XLIX. Lorsque le Tuteur aura en ses mains, outre ladite demie-année du revenu annuel des deniers suffisans pour acquiter les dettes du mineur, il sera tenu d'en faire le payement, sans attendre les temps susdits.

L. Lesdits parens pourront dispenser le Tuteur de faire proclamer en Justice les deniers qu'il aura en ses mains, ou l'autoriser d'en faire le remploi à moindre interêt qu'au denier 20. ce faisant ledit Tuteur sera valablement déchargé dudit interêt, sans que d'icelui, les parens qui lui auront donné ledit avis, en soient responsables.

LI. Le bien du mineur pourra être vendu par l'avis des parens qui ont été appellez à la déliberation de la tutele pour urgente nécessité, ou évidente utilité du mineur.

LII. Les parens donneront ledit avis en la présence du Juge, & après qu'il aura été communiqué au Substitut du Procureur General, ou Procureur Fiscal, interviendra la Sentence dudit Juge, qui ordonnera l'alienation, après les proclamations bien & duëment faites.

LIII. Lesdites proclamations seront faites par trois Dimanches consecutifs à l'issuë des Messes Paroissiales de la Paroisse, où seront situez les heritages qui seront mis en vente, & de trois des Paroisses voisines, comme aussi en l'Audience de la Jurisdiction, sous laquelle lesdits heritages seront situez, & seront mises lors desdites proclamations des affiches aux portes desdites Paroisses & Jurisdiction.

LIV. Dans lesdites affiches seront désignez les heritages qui seront exposez en vente & le prix d'iceux, si aucun a été offert, ensemble le jour & l'heure auquel l'adjudication en sera faite.

LV. Lesdites proclamations ainsi faites & rapportées en Justice, sera procédé en l'Audience de ladite Jurisdiction, à l'adjudication desdits heritages, au jour qui sera porté par lesdites proclamations & affiches, dont le délai ne pourra être moindre que de six semaines, après la derniere proclamation.

LVI. L'adjudication des biens du mineur étant faite en la forme susdite, il ne pourra s'en faire restituer, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez.

LVII. Les heritiers du Tuteur sont obligez de faire proceder à l'élection d'un nouveau Tuteur, & jusqu'à ce qu'il ait été nommé, doivent continuer l'administration de la tutele.

LVIII. La tutele finie, le Tuteur est obligé de rendre incessamment son compte, & n'est point déchargé des interêts pupillaires, jusqu'à ce qu'il l'ait présenté.

LIX. Depuis la présentation du compte & pieces justificatives d'icelui, & pendant l'examen d'icelui, le Tuteur ne sera tenu de payer ledit interêt qu'au denier 25. & non aux interêts pupillaires.

LX. En cas de refuites & mauvaises procedures de la part du Tuteur, pour empêcher la clôture & afinement de son compte, sera pourvû par le Juge sur l'augmentation des interêts.

LXI. Après l'affinement & clôture dudit compte, le Tuteur ne pourra être obligé de payer le *reliqua* pendant six mois, pendant lesquels il ne sera aussi tenu d'en payer aucun interêt.

LXII. Le temps de six mois étant expiré, si le Tuteur ne paye le *reliqua* de son compte il sera tenu d'en faire l'interêt au prix du Roy, & demeurera néanmoins le principal exigible.

LXIII. Les frais de l'examen du Compte doivent être avancez par le Tuteur, & se fera néanmoins ledit examen aux dépens du Pupille.

LXIV. Sera ledit compte, contredits, & salvations dressez aux dépens du Pupille, lequel sera tenu de payer les vacations, tant des Juges ou Commissaires, procédans à l'examen, que du Tuteur, ainsi que des Avocats & Procureurs qui y seront présens

LXV. Mais les instances qui naîtront dudit compte, étant renvoyées & reglées en l'Audience, ou par rapport, il sera en l'arbitration du Juge d'ordonner des dépens d'icelles, ainsi qu'il appartiendra.

Source : BIU Cujas

LXVI. Le Roy ſera ſupplié de permettre qu'il ne pourra aſſiſter plus de deux Commiſſaires à l'examen dudit compte.

LXVII. Sera alloüé au Tuteur pour l'article general de ſes vacations, la ſomme de 50. livres, à raiſon de 100. livres du revenu annuel du Pupille, ſans faire déduction de ſes dettes.

LXVIII. Pourra néanmoins ladite ſomme être augmentée ou diminuée, ſuivant la facilité ou difficulté de l'adminiſtration.

LXIX. Outre ledit article general, ſeront alloüez au Tuteur les voyages & autres frais qu'il aura utilement faits.

LXX. Le Tuteur ſera payé de l'interêt au denier 20. des ſommes qu'il aura été obligé d'avancer pour ſon mineur, pour leſquelles, ainſi que pour ledit interêt, il aura hypoteque ſur les biens dudit mineur, du jour qu'il aura été inſtitué Tuteur.

LXXI. Les nominateurs du Tuteur ſont garants de ſon adminiſtration, chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement.

LXXII. Ils ne ſont garants que ſubſidiairement, & après la diſcuſſion des meubles & immeubles du Tuteur.

LXXIII. Ceux qui ont été préſens à l'élection du Tuteur, ne ſont point garants de ſon adminiſtration, ſi le Tuteur a été élû contre leur avis.

LXXIV. Mais ceux ſur leſquels on a obtenu un défaut, ſont garants de l'élection faite par la pluralité des voix des parens préſens.

LXXV. Si le mineur ne fait aucune pourſuite contre le Tuteur dans les dix ans, après ſa majorité, les nominateurs ſeront déchargez de la garantie de ſon adminiſtration.

LXXVI. N'aura auſſi le mineur après ledit temps de dix ans, hypoteque ſur les biens de ſon Tuteur, au préjudice de ſes autres créanciers, que du jour de ſon action.

LXXVII. Pareillement le Tuteur n'aura hypoteque ſur les biens du mineur pour les ſommes qu'il auroit avancées, après trois ans du jour du compte apuré, que du jour des pourſuites qu'il aura faites pour en être payé.

LXXVIII. Le Tuteur ne pourra tranſiger avec ſon Pupille, s'il ne lui a préſenté le compte de ſon adminiſtration & pieces juſtificatives d'icelui, & qu'il n'y ait eu contredits & ſalvations baillez ſur ledit compte.

LXXIX. Ne pourra auſſi ledit Tuteur tranſiger avec ledit mineur dans l'an après ſa majorité, ſinon en la préſence de deux de ſes parens, qui ſeront nommez pour cet effet par les autres parens, ayant procedé à l'élection dudit Tuteur.

LXXX. Ledit temps d'un an aprés la majorité du mineur étant expiré, le Tuteur ne ſera valablement déchargé par la reſtitution des pieces énoncées en la tranſaction qu'ils pourroient paſſer entr'eux, ſi ladite reſtitution des pieces n'a été faite en la préſence des deux parens ſuſdits, & par l'acte par eux ſigné.

TUTEUR, NOTAIRE.

70 Par Arrêt du Parlement de Paris du 28. Fevrier 1611. jugé qu'un Notaire mineur de 23. ans, ne peut être Tuteur, encore qu'en ce qui eſt de ſon office il ſe puiſſe obliger, & obliger les autres. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. G. ſom. 9. nomb. 5.

TUTEUR, OBLIGATION.

71 Un Tuteur obligé en ſon nom, peut être contraint en ſon bien, quoique la tutele ſoit finie. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Mars 1540. Autre choſe, s'il eſt obligé ſeulement comme Tuteur, faute d'indiquer les biens de ſon mineur, peut auſſi être contraint en ſon nom. Arrêt du 27. Avril 1530. *Papon*, livre 15. tit. 5. n. 6.

Tuteur avoit donné une quittance & remis une obligation faite à ſon profit, montant à 1200. livres, le Pupille faiſant rendre compte à l'heritier de ſon Tuteur, demande qu'il ſe charge en recette de cette ſomme; l'heritier répond que l'obligation appartenoit au Tuteur; le Pupille allegue l'Authentique *minoris*, & la Loy finale, *C. arbitrium tutelæ*, & dit que le Tuteur n'a dû rien prendre par ſes mains: 2°. Que la quittance contenant décharge des titres rendus, appartenant à l'heredité, lui tenoit lieu d'inventaire. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Juillet 1605. au profit du mineur, quoiqu'on allegüât que l'Authent. *minoris* étoit pénale, & que toutes les Loix pénales étoient abrogées en France. *Plaidoyers* de *Corbin*, chapitre 44.

Jugé le 20. Decembre 1619. qu'un oncle s'étant fait décharger de la tutele, à la charge de nourrir l'un des mineurs juſqu'à 25. ans, & lui apprendre ſon métier, cette obligation ceſſe par le décès de l'oncle, & ne produit aucune action contre ſes heritiers. *Bardet*, to. 1. liv. 3. chap. 77.

L'emprunt fait par le Tuteur pour acquiter les mineurs, s'il y a preuve dans la ſuite que le Tuteur avoit des deniers ſuffiſans entre ſes mains à eux appartenans, ne peut obliger les mineurs. Arrêt du 13. Juin 1684. qui interloque, & que dans un mois on feroit diligence à faire juger le compte de tutele. *Journ. des Aud.* to. 4. liv. 8. ch. 34.

PARENS DU PUPILLE.

Si la tutele, ou curatelle peut être déferée à d'autres qu'aux plus proches parens, ou à pluſieurs, ſur-tout, quand il s'agit de démence? *Voyez* le mot *Curateur*, tome 2. page 500. n. 15. 72

Le plus proche parent doit être élû & nommé tuteur; & le beau-pere peut être élû. *Bouvot*, tome 2. *verbo* Tuteurs, *queſt.* 39. V. ci-deſſus, *le nomb.* 23.

Voyez le 18e Plaidoyé de *M. de Corberon*, Avocat General au Parlement de Mets, pour des parens, qui à cauſe du peu de ſûreté des chemins, n'étoient pas comparus à l'aſſignation qui leur avoit été donnée, pour proceder à l'élection d'un Tuteur.

En cas de décès, minorité, ou ſecond mariage de la mere, ſi le Pupille a un frere majeur, celui ci ſera contraint de lui faire nommer un Tuteur, ou d'accepter lui-même la tutele. Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 10. Juin, & 24. Juillet 1567. raportez par *Maynard*, liv. 6. chap. 51.

Frere majeur doit pourvoir de Tuteur à ſon frere pupille, s'il n'y a point de mere, ou qu'elle ſoit mineure, ou remariée; autrement, il ſera tenu de proceder comme Tuteur. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 24. Juillet 1567. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 16.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 14. Mars 1645. qui a déferé la tutele à l'oncle germain, ſous la caution d'un conſanguin, qui avoit été nommé tuteur par le teſtament du pere, & ſubſtitué au Pupille; & qui refuſoit la tutele. *Boniface*, tom. 1. liv. 4. tit. 1. chap. 3.

Arrêt rendu au même Parlement de Provence, le 23. Février 1674. qui a donné la tutelle au plus capable de divers parens en même degré, qui ſont ſans excuſe legitime. *Boniface*, tom. 4. liv. 4. tit. 1. chap. 4.

TUTEUR, PAYEMENT.

Payemens faits à un Tuteur, ou par lui. V. *Payemens*, tom. 5. pag. 119. nomb. 33. 73

Payement fait à un Mineur ſans ſon Curateur, non valable, ſauf au Débiteur de déduire ce qui paroîtra avoir été employé au profit du Mineur. Arrêt prononcé *aux Grands Jours* tenus au Puy le 15. Octobre 1548. *La Rocheflavin*, liv. 2. let. M. tit. 9.

PERE TUTEUR.

Les enfans mineurs, ou furieux, ne peuvent avoir d'autre Tuteur, ou Curateur, que le pere, qui eſt le tuteur legal & neceſſaire; en ſorte qu'il n'eſt pas loiſible au pere d'abdiquer la tutele, & l'adminiſtration de ſes enfans, ni de les faire pourvoir d'autre Tuteur, ou Adminiſtrateur que lui; c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, fondée ſur la Loi, *Cod. de Curat. furioſ. Vid. L. 1. Cod. de Bonis maternis; & L. Cùm opor-* 74

Source : BIU Cujas

tet, *Cod. de Bonis quæ liberis.* La Peyrere, *édit. de* 1706. let. T. nomb. 201.

Par Arrêt du samedi 14. Mars 1718. jugé en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General, que la tutele est une charge publique; & que le pere, qui a obtenu des Lettres de rapel de ban, avec clause néanmoins, qu'il ne pourroit exercer aucun Office de Judicature, ni autres fonctions publiques, de quelque nature qu'elle pût être, ne pouvoit être tuteur de ses enfans.

Dans le Droit, la tutele est *publicum munus*, Instit. *tit. de Excusationibus Tut.* Dans notre Droit François, elle est encore plus publique en quelque maniere; elle est déferée *authoritate Judicis*; le Tuteur prête serment.

Ainsi jugé contre le sieur Pestel, pour qui plaidoit Me Pons; Nivelle pour l'ayeule maternelle, & Me Visinier pour le Chevalier des Touches. *Notes de M. Fuet*, Avocat.

Prêtre Tuteur.

75 Titre d'un Prêtre ne peut être saisi pour le reliqua de compte de tutele, mais il peut être contraint par corps; jugé au Parlement de Roüen, le 5. Décembre 1536. Mais à l'égard de la condamnation par corps, quoique l'Ordonnance de 1667. la permette pour un reliqua de compte, on la jugeroit difficilement contre un Prêtre; parce qu'on a même de la peine à prononcer cette condamnation contre une personne laïque. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Clericus, aut Presbyter, qui voluntariè tutelam suscepit, juvari ampliùs privilegio suo non potest: mense Maio 1586. au Parlement de Paris. *Mornac*, Autent. *Presbyteros, Cod. de Episcopis, & Clericis.*

Les Prêtres qui possedent des Benefices à charge d'ames, sont exempts de tutele, & non les autres. Jugé au Parlement de Roüen, le 24. Janvier 1662. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Princes, Princesses.

76 Lettres patentes, portant Reglement pour la tutele de Marguerite-Loüise d'Orleans, d'Elisabeth d'Orleans, & de Françoise-Madelaine d'Orleans, filles de Gaston Jean-Baptiste, Duc d'Orleans, & de Marguerite de Lorraine. A Marseille, le 4. Mars 1660. reg. le 15. Avril suivant. 7. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *P. fol.* 408.

Lettres patentes, portant Reglement pour l'administration de la tutele de Marguerite-Loüise d'Orleans, d'Elisabeth d'Orleans, & de Françoise-Madelaine d'Orleans, filles de Gaston Jean-Baptiste de France, Duc d'Orleans, & de Marguerite de Lorraine, sa seconde femme. Le 28. Avril 1660. reg. le 12. Mai suivant. *Ibidem*, fol. 437.

Si un Prince a été pris pour tuteur honoraire, il ne sera point obligé au reliqua du compte, subsidiairement, ou autrement. Autre chose est des autres grands Seigneurs, de quelque dignité qu'ils soient. *Mornac*, sur la Loi 60. *de Ritu nupt.*

Tuteur, Procès.

77 Tuteur, ou Curateur ne peut être contraint de répondre aux assignations données en matiere criminelle à son Mineur; les accusations ne peuvent s'adresser à lui. Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Janvier 1544. *Papon*, liv. 15. tit. 5. nomb. 10.

Procureur constitué par un Tuteur, n'a plus de puissance, le Tuteur étant mort. Arrêt du 26. Novembre 1551. *Ibidem*, nomb. 7.

Tuteurs qui entreprennent des procès sans avis de parens, ne peuvent repeter les frais. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 6. Mars 1556. *Du Fail*, livre 2. chapitre 60.

Le Tuteur est exclus de toute action qu'il a contre le Mineur, duquel il accepte la tutele, sans le déclarer. Arrêt du Parlement de Dijon, du 15. Janv. 1565. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tuteurs, *quest.* 37.

Quand le plus proche parent a des procès importans contre les Mineurs, *de summâ bonorum*, il ne peut être institué tuteur. Jugé par Arrêt du Parlement de Roüen, du 9. Mars 1651. Par ce même Arrêt, il a été jugé, que le fils, ni le gendre du plus proche ne le pouvoient être en ce cas; & le beau-frere du défunt en fut déchargé, parce qu'il étoit éloigné de 17. lieuës. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Les Tuteurs ne doivent rien entreprendre pour l'administration des biens de leurs Mineurs, que par conseil, & avis d'Avocats; autrement, ils sont garants des dommages & interêts qui pourroient être contre eux ajugez. Jugé au Parlement de Tournay, le 24. Janvier 1697. au procès d'entre la veuve du Baray d'Haurincourt, apellante, & le Comte d'Avelin. *V.* M. *Pinault*, tome 2. Arrêt 137.

Receveurs des Consignations.

Les Receveurs des Consignations, nommez par les 78
parens, tuteurs; la Cour ordonna, que les parens, qui perseveroient en la nomination, seroient garants, & cautions du compte de la tutele; & feroient les soumissions à ce necessaires. Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Décembre 1624. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 1. chap. 31.

Tuteur, Rente.

Arrêt du Parlement de Roüen, qui a jugé, qu'un 79
Tuteur avoit pû garder le rembourſement d'une rente, qu'il avoit reçû pour ses Mineurs, en leur en faisant rente au denier quatorze, comme celle qui avoit été rembourſée; quoiqu'il eût pû, en s'en déſaisissant, la donner au denier dix. Il peut aussi retenir une demie année du revenu, sans en payer l'interêt. *Basnage*, tit. *de Jurisdiction*, art. 5.

Le Tuteur qui sans avis de parens, & sans autorité du Juge, a employé les deniers de son Pupille, en rente sur Particulier, est tenu de faire valoir la rente. Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Juillet 1596. *Carondas*, liv. 13. Rép. 31.

Un Tuteur, avec l'avis des parens, ne peut constituer une rente au profit d'un Monastere, absorbant tout le revenu du bien, où la fille se rend Religieuse, & fut la rente reduite à 400. liv. & à vie seulement. Arrêt du 9. Mars 1628. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 2. chapitre 12.

Tuteur, Retrait.

Tuteur qui retire l'heritage appartenant à son pu- 80
pille. *Voyez* le mot *Retrait*, §. Retrait, Tuteur.

Salaires du Tuteur.

Voyez *Peleus*, question 120. & ci-dessus, *page* 47. 81
nombre 17.

Les Tuteurs ordinairement ne peuvent prétendre de salaires pour leurs peines & vacations, si ce n'est au cas qu'ils soient pauvres, *& soliti operas suas locare*; ou s'il y a beaucoup d'affaires, auquel cas il leur est permis d'y mettre un Solliciteur, ou Négociateur; & la dépense moderée leur est alloüée, si lesdits procès ou affaires le requierent. Jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse. *La Rocheflavin*, livre 4. lettre T. titre 8. Arrêt 10.

Les Tuteurs ne sont recevables à demander salaire de leurs peines & vacations, pour les affaires & procès de leurs pupilles, principalement lorsqu'ils pouvoient vacquer sans sortir de leur maison, ville ou lieu où ils étoient. Arrêt du Parlement de Toulouse du mois de Juin 1585. & de la Tournelle 1592. mais s'il faut voyager, ou aller loin de la maison, ou si les procès sont en si grand nombre; ou de telle importance, qu'il soit besoin d'employer un Solliciteur; audit cas il est juste que les frais moderez soient alloüez au Tuteur. Arrêt du mois de Juillet 1578. *Ibidem*, liv. 6. tit. 78. Arr. 2.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, rendu le 4. May 1635. confirmatif de la Sentence des Auditeurs des Comptes, qui avoient donné 2000. livres à Terrive, Tuteur des Reynauds, pour ses peines & vacations. Ce Tuteur, en acceptant la tutelle, avoit protesté, qu'il vouloit en être payé; il avoit administré pendant qua-

Source : BIU Cujas

torze ans, avoit abandonné ſes affaires & ſon négoce, étant Marchand, & les biens étoient d'une notable valeur. *La Rocheflavin*, liv. 4. tit. 9. *Arr.* 10. dit, qu'on ajuge un ſalaire aux Tuteurs, lorſqu'ils ſont pauvres, *& ſoliti operas ſuas locare*; ce qui eſt encore conforme à la déciſion de la Loi premiere, §. 6. ff. *de Tut. & Rat. diſtrah.* dans laquelle on paſſe en compte au Tuteur, la ſomme qu'il avoit donnée à l'affranchi Co-tuteur, *qui aliter ſe exhibere non poterat.* M. de *Catellan*, liv. 8. ch. 10.

Au procès du Procureur General, appellant de certains articles de dépens contre Julien Gerault. Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 30. Avril 1567. qui ajuge 100. liv. au tuteur pour ſix ans, & pour ſes peines & vacations extraordinaires. *Du Fail*, liv. 3. ch. 244.

Le 30. Juin 1634. Arrêt du Parlement de Paris, qui ajuge 100. livres de ſalaires à un oncle Tuteur à Paris, pour chacune année de ſa geſtion. *Bardet*, to. 2. liv. 3. chapitre 26.

Subrogé Tuteur, ou un Tuteur *ad hoc*, chargé d'une pourſuite contre le Tuteur du mineur, eſt en droit de demander des ſalaires. Arrêt de la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, du 30. Août 1692. qui donna 200. liv. par an. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, tom. 2. ch. 24. & l'Auteur des *Loix Civiles*, liv. 2. tit. 2. ſect. 3. art. 5.

Tutele, Secondes Nôces.

82 *Voyez* le *tome* 4. *page* 521. *& ſuiv.*

Si la mere convole en ſecondes nôces, fait pourvoir de nouveau Tuteur à ſon enfant, lequel dit, qu'il n'a rien en ſa puiſſance des biens du pupille, & qu'il n'a rien manié, que tout eſt en la puiſſance de la mere, & du nouveau mari; ce qu'ils confeſſent, ſçavoir, ſi la mere ſe peut après faire relever de telle confeſſion, & de l'acceptation de la nouvelle tutelle avant ſon mari, n'ayant renoncé au Velleïen, & en étant relevée par Lettres Royaux? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Mere*, queſt. 4.

La femme roturiere ne perd la tutele de ſes enfans par les ſecondes nôces. Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Avril 1588. *Ibidem*, part. 3. *verbo*, Secondes nôces.

La mere Tutrice, convolant en ſecondes nôces, eſt tenuë de bailler caution, de payer à ſes enfans la ſomme promiſe par un accord fait avec ſon mari. Arrêt du 26. Janvier 1615. *Ibid.* tome 2. *verbo*, Tuteurs, *queſtion* 33.

Arrêt du même Parlement de Dijon du 1. Février 1640. qui prive une femme de la tutele de ſes enfans, à cauſe de ſon ſecond mariage. *Taiſand*, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 6. *art.* 9. *n.* 1.

Mere nommée Tutrice par le teſtament du mari, ne perd la tutele par les ſecondes nôces; ſi elle adminiſtre mal, la tutele doit être donnée au plus riche des parens, ſans avoir égard à la proximité du lignage. Arrêt du Parlement de Bordeaux le 27. Juillet 1521. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutele.*

Femme mineure de 25. ans, peut être nommée Tutrice par le teſtament de ſon mari, & continuer la tutele, quoiqu'elle ſe remarie, pourvû que ce ſoit du conſentement des parens; néanmoins elle ne peut être contrainte d'accepter la tutele, ni de renoncer au Velleïen. Arrêts du Parlement de Bordeaux du 27. Juillet 1522. & du Parlement de Paris du 8. Juillet 1567. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 3.

La veuve qui ſe remarie, & vit impudiquement en viduité, perd la tutele. *Coquille*, Cout. du Nivernois, *chap.* 27. des Donat.

De la mere Tutrice, qui perd la tutele, en convolant à de ſecondes nôces. *V. Guy Pap.* queſt. 539.

Une mere ſe remariant, perd la tutele; elle la redemande après le décès du ſecond mari. M. Servin, Avocat du Roy, remontra, que le fils avoit plus de 25. ans, & qu'étant idiot, il s'agiſſoit plus du gouvernement de ſa perſonne que de ſes biens. Arrêt du Parlement de Paris, qui défere la tutele à la mere. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutele.*

Celle qui a perdu ſa qualité de Tutrice par ſes ſecondes nôces, ne peut la récouvrer, devenant une ſeconde fois veuve, quoiqu'elle n'ait point d'enfans du ſecond lit; car dès lors elle a été non-ſeulement incapable, mais indigne de la tutele, *ſemel neglectâ defuncti memoriâ & materno ergà filios amore ſpreto.* Arrêt du 10. Juin 1567. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 27.

Dame Jeanne Dupleſſis, doüairiere d'Acigné, Tutrice de ſa fille, ſe conſtituë demanderesſe, en offre de retrait lignager; le défendeur la dit non-recevable, attendu qu'elle eſt remariée au Seigneur de Saint-Fale, & qu'elle a perdu ſa tutele. La demanderesſe répond, que par la Coutume, la femme peut pour elle, ou pour ſon mari, ou pour ſes enfans, s'entremettre de négociation de Cour; de plus, qu'elle eſt Tutrice teſtamentaire, confirmée par le Roy, *non debet finiri tutela.* Arrêt du Parlement de Bretagne du 7. Mars 1577. qui lui enjoint de faire dans trois mois pourvoir ſa fille de Tuteur, ou Curateur univerſel, ſur les peines qui y échéent. *Du Fail*, liv. 1. chap. 426.

La mere qui ſe remarie, ſans avoir fait pourvoir de 83
Tuteur à ſes enfans, ni rendu compte, eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans; ſoit qu'elle lui arrive *ab inteſtat*, ou par droit de ſubſtitution, ſi ſon fils décede en pupillarité, Si elle n'eſt pas ſolvable, les biens du ſecond mari ſont obligez pour le reliqua de la tutele. *Cambolas*, liv. 4. ch. 46. & liv. 5. ch. 31.

Le 3. Decembre 1620. jugé, que la mere, quoiqu'elle ne fût pas Tutrice de ſes enfans, s'étant mariée, ſans leur avoir fait pourvoir de Tuteur, étoit privable de leur ſucceſſion. Le 9. Février 1623. en l'affaire de Daré, contre Montet; Daré s'étant remarié, ſans avoir fait pourvoir de Tuteur à ſes enfans, ni rendu aucun compte, fut privée de la ſucceſſion de Montet, un de ſes enfans du premier lit, qui étoit décedé pupille. Elle fut auſſi privée de l'augment, & de la donation, à cauſe de mort, quoique réciproque, & autres avantages du mari; ce qui ſervit beaucoup au jugement; ce fut parce qu'elle n'avoit pas fait pourvoir de Tuteur à ſes enfans, ni rendu compte avant que de ſe marier. Même Arrêt le 23. May 1628. contre la Dame Vicomteſſe de Seres. *Ibidem*, liv. 4. ch. 46.

La femme qui s'eſt remariée, ſans avoir fait pourvoir de Tuteur à ſes enfans, n'eſt point privée de l'augment, ſi les enfans meurent en majorité. Jugé le 24. Septembre 1632. *Ibidem*, liv. 6. chap. 36. *Voyez* le mot, *Augment.*

La mere ſe remariant, ſans avoir fait pourvoir de Tuteur à ſes enfans, n'eſt privée de leur ſucceſſion, s'ils meurent après la puberté. Jugé le 23. Juin 1633. *Ibidem.*

La mere mineure de 25. ans, ſe remariant ſans avoir fait pourvoir de Tuteur à ſes enfans, ni rendu compte, eſt relevée, & ne perd la ſucceſſion de ſes enfans. Jugé le 25. May 1633. *Ibidem*, chap. 43.

La mere qui ſe remarie ſans avoir rendu compte de ſon adminiſtration, & ſans avoir fait pourvoir de Tuteurs à ſes enfans, étant privée de leur ſucceſſion legitime, il a été douté, ſi cette indignité paſſoit après ſa mort à ſes enfans du ſecond lit, en telle ſorte, qu'ils fuſſent exclus de la ſucceſſion de leur frere uterin, & que les oncles paternels leur fuſſent préferables? Arrêt du 9. Juin 1637. qui décide cette queſtion à l'avantage des enfans du ſecond lit. *M. d'Olive*, liv. 3. ch. 6.

La mere qui s'eſt remariée, ſans pourvoir de Tuteur à ſes enfans, doit être privée de ſa ſucceſſion. Arrêt du 18. Août 1655. ce qui n'a pas lieu, s'il n'y a point d'enfans ſurvivans du premier lit, & ne doit pas même être réduite à un ſimple droit de legitime. Arrêt du 23. Decembre 1634. en infirmant la Sentence du Juge de Nîmes, qui ajugeoit ſeulement la legitime d'un fonds. *La Rocheflavin*, liv. 3. let. M. tit. 4. Arr. 16.

La femme qui ſe remarie *non petitis tutoribus* à ſes enfans du premier lit, eſt privée de la ſucceſſion legitime de ſon fils, mort en pupillarité. Jugé le 17. Juin 1660. qu'ayant perdu la proprieté de l'augment, par le convol, elle ne l'avoit pas récouvrée par le prédecès de ce fils mort en pupillarité ſans aucun frere: la perte de la proprieté de l'augment, eſt une peine des ſecondes nôces; ne pas la récouvrer par le prédecès du fils mort en pupillarité, eſt une peine de la négligence à lui faire

Source : BIU Cujas

donner un Tuteur. *V. Catellan*, liv. 4. ch. 58.

Femme qui ſe remarie ſans rendre compte de la tutele, eſt privée de la ſucceſſion de ſes enfans. Arrêt du 18. Juin 1663. *Ibidem*, chap. 73.

Si la veuve qui ayant pris la tutele de ſes enfans, ſe remarie, *non petitis tutoribus*, eſt ſujette aux mêmes peines, que celle qui ſe remarie dans l'an du deüil? *M. d'Olive* raporte des Arrêts contraires; il y en a un du 14. Août 1698. qui a privé la mere de l'uſufruit des liberalitez de ſon premier mari. *M. de Catellan*, livre 4. *chapitre* 21.

De la femme qui ſe remarie *non petitis tutoribus*; & ſi étant excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans du premier lit, morts impuberes, ceux du ſecond en ſont pareillement exclus? Il faut diſtinguer: ſi elle eſt morte, lorſque le fils du premier lit vient à mourir impubere, le fils du ſecond lit, frere uterin du défunt, peut ſucceder; car il vient de ſon chef. Arrêts du Parlement de Toulouſe des 27. May 1661. & 30. May 1675. Si la mere eſt vivante, ſon exiſtence empêche les enfans d'un ſecond mariage de ſucceder. Il pouvoit arriver, que la mere leur ſuccederoit. *V. M. de Catellan*, liv. 4. *chap.* 73. & *Cambolas*, liv. 5. chap. 31.

TUTEUR, SERMENT.

84 Subrogé Tuteur doit prêter le ſerment lors de la confection d'inventaire. *Voyez* le mot *Communauté*, to. 2. pag. 264. n. 18.

SUBROGÉ TUTEUR.

85 En France le Tuteur ſubrogé n'eſt point tenu au défaut du Tuteur principal. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1604. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 24. *Peleus*, queſt. 80. M. *le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme, & *M. Loüet*, let. T. ſomm. 13. rapportent le même Arrêt. Il n'y avoit ni geſtion, ni obligation ſolidaire. Sa fonction finit avec l'inventaire, lors duquel il doit prêter ſerment.

TUTELE TESTAMENTAIRE.

86 La nomination teſtamentaire, eſt obligatoire, & néanmoins le Tuteur nommé ſe peut excuſer. Arrêt du Parlement de Dijon. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Tuteur, *queſtion* 12.

Au Pays de Droit écrit, Tuteur élû, eſt préferé au Tuteur teſtamentaire. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juillet 1387. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Tutele*.

In Provinciâ quæ jure ſcripto regitur, Italus teſtamento alium Italum tutorem dederat filiis, petebat mater ut ſatisdaret; Senatus teſtamentum patris confirmavit, quia nihil in perſonam diceretur. Arrêt du 7. Mars 1596. *Mornac*, ſur la Loy 20. Cod. *de Epiſcopali audientia.*

La mere ne peut répudier la tutele que le mari lui a déferée par teſtament, ſinon elle perdroit le legs à elle fait ſous cette condition. Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois de May 1581. *Maynard*, livre 6. chapitre 32.

Arrêt de l'an 1587. qui décharge deux Marchands nommez Tuteurs par le teſtament du pere des mineurs, attendu que le défunt avoit un frere, & par conſequent oncle des mineurs, lequel fut élû en leur place. *La Rocheflavin*, liv. 4. let. T. tit. 8. Arr. 3.

Uxor quæ demandatæ tutelæ excuſationem meruit, non amittit legatum à marito factum quia cenſetur factum propter merita non propter onus tutelæ. Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Novembre 1582. *Voyez* Franciſci Steph. *deciſ.* 32.

Le Tuteur nommé par le teſtament du pere, & par icelui atteſté ſolvable, n'eſt pas obligé de ſe faire atteſter par des parens du défunt. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 30. May 1698. *V. la Peyrere*, édition de 1706. *let. T. n.* 193.

Le Tuteur après la puberté du mineur, ne peut être obligé d'accepter la curatelle, quand même il auroit été nommé & élû dans le teſtament du pere des pupilles: ce qui eſt fondé ſur le §. *qui tutelam*, aux Inſtitutes, tit. *de excuſationibus Tutorum vel Curatorum.* La queſtion a été nettement décidée, par deux Arrêts du Parlement de Bordeaux; l'un de l'année 1700. & l'autre du 10. Juillet 1704. *V. ibidem*, nomb. 186.

Tuteur par un pere donné à ſes enfans dans un teſtament imparfait, eſt valable. Jugé au même Parlement d'Aix le 14. Janvier 1672. *Journal du Palais*, in folio, *tome* 1. *page* 144.

MAUVAIS TRAITEMENS DU TUTEUR.

Voyez le 27. Plaidoyé de *M. le Maître*, contre les violences d'un Tuteur, & mauvais traitemens envers la pupille. 87

TUTEUR, TRANSACTION.

Ci-deſſus, *voyez* page 756. nomb. 40. 88

Tranſactions permiſes aux Tuteurs, pourvû qu'ils décident la choſe douteuſe à l'avantage du pupille. *V. M. d'Olive*, liv. 1. ch. 1. *circà finem.*

Si le mineur fait majeur, qui quitte à ſon Tuteur le maniement de ſa tutelle, par ſimple décharge, ou par tranſaction, peut reclamer après les dix ans? *V. Henrys*, tom. 2. liv. 4. queſt. 31. & 74. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, lett. T. ſomm. 3. nomb. 3. & l'Ordonnance de 1539. *article* 134.

Tutor qui tranſigit cum minore, non reſtituitur. Arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1602. *Mornac*, ſur la Loy 1. §. *rationes*, *ff. de edendo.*

TUTEUR, VENTE.

Si un Tuteur peut acheter les biens de ſon Pupille ou mineur? *V. Bouvot*, to. 2. *verbo*, Tuteur, *q.* 34. 89

Le Tuteur qui doit des grains à ſon Pupille, lui doit tenir compte du prix ſelon la vente qu'il en a faite, de laquelle il eſt crû à ſon ſerment. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Juillet 1569. *Ibidem*, q. 6.

Un Particulier ayant vendu en qualité de Tuteur, la tutele finie, ne peut être appellé en garantie en ſon propre & privé nom. Arrêt du 28. Janvier 1608. *Bouvot. Ibidem*, queſt. 8.

Le Tuteur ne peut vendre ni bailler à rente les biens des mineurs, ſans avis de parens & Sentence du Juge, & ce en Jugement au plus offrant & dernier encheriſſeur. Arrêt du P. de Paris du 10. Janvier 1573. *Carondas*, liv. 11. Rép. 21.

Office de judicature peut être vendu par un Tuteur, ſans decret ſur un avis de parens, & le mineur n'eſt pas recevable à demander un ſuplément du prix. Jugé au même Parlement de Paris le 23. Fevrier 1626. *Bardet*, tome 1. liv. 2.

Arrêt du Parlement de Provence du 7. Janvier 1671. qui regla les Parties à écrire, pour ſçavoir ſi le Tuteur qui a la permiſſion de vendre les biens du mineur par le teſtament du pere ſans ſolemnité, ayant vendu certains biens ſans ſolemnité, la vente eſt valable. *Boniface*, to. 4. liv. 4. tit. 1. chap. 11.

Voyez ci-après *Vente*, nomb. 59.

TUTEUR, VOISIN DU PUPILLE.

Ci-deſſus, *v.* le nomb. 41.

C'eſt une maxime, que tous les Juges doivent bien prendre garde de ne donner Tuteur qui ne ſoit *ejuſdem municipii*, afin d'obvier aux dépens & frais qui ſe feroient pour aller & venir, *textus eſt in L. Etiam*, *ff. de tutel. & L.* 3. *ff. de tutor. dat. ab his*, ce qui s'entend du plus prochain parent, & en défaut de parens le plus prochain voiſin, leſquels ne peuvent néanmoins être contraints, que lorſqu'il n'y a parent idoine & ſuffiſant. Cela s'obſerve au P. de Toulouſe. *La Rocheflavin*, liv. 4. lett. T. tit. 8. Arr. 2. 90

Au défaut des parens, le voiſin le plus prochain des mineurs fut élû Tuteur, ſans qu'il pût s'en diſpenſer, ſous prétexte qu'il n'étoit parent. Arrêt du P. de Paris du 21. May 1534. *Papon*, liv. 15. tit. 5. n. 1.

TUTEUR, VOYAGES.

Jean Baptiſte, Gaſton de Vernoux, Chevalier, Seigneur de Melziard, ayant été tué à la bataille de Conis en l'année 1691. Dame Eliſabeth de Sainte-Maure de Jouzac ſa veuve, étoit alors enceinte de 91

Source : BIU Cujas

Damoiſelle Jeanne de Vernoux, ſeule fille & heritiere de ſon pere, dont elle accoucha plus de quatre mois après ; comme le ſieur Melziard faiſoit ſa réſidence ordinaire en Poitou, dans l'une de ſes Terres, on auroit élû pour Tuteur à la Demoiſelle mineure, Meſſire Loüis-Charles de Vernoux, Chevalier, Seigneur de Bonneüil. Lors du Compte de Tutelle, le ſieur de Bonneüil employa dans la dépenſe d'icelui, & coucha pluſieurs articles pour des frais de voyages qu'il prétendoit avoir été obligé de faire, de Flandres, où il étoit à l'armée, à Paris ; de Paris en Poitou ; & de Poitou à Paris, pour les affairës de la mineure, qu'il faiſoit monter à plus de 60000. liv. La Dame veuve l'auroit ſoutenu non recevable à en pouvoir rien demander.

Le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, ayant été requis le 19. Juin 1708. de donner un acte de Notorieté, concernant l'uſage qui s'obſerve en pareil cas, convient que la Coutume n'en a aucune diſpoſition préciſe ; mais que c'eſt une queſtion generale qui dépend entierement de la diſpoſition des Loix, dont l'eſprit eſt de donner à ceux qui ne peuvent pas agir, des perſonnes capables, qui dans leur bas-âge les défendent & adminiſtrent leurs biens ; d'où l'on doit conclure, qu'il n'eſt pas permis à des Tuteurs de diſſiper le bien de leurs Pupilles, ni de rien faire & entreprendre qui leur ſoit préjudiciable : c'eſt pour cela, que l'Empereur Juſtinien en la *Novelle* 72. défend aux Tuteurs de dépenſer plus qu'il n'eſt néceſſaire pour les mineurs, & leur ordonne de faire emploi de l'excedant.

Comme la dépenſe néceſſaire ne peut ſe juger, que par rapport à la naiſſance, au bien & à l'âge des perſonnes, l'Empereur Antonin dans la Loy 3e *Cod. de adminiſtratione Tutorum*, le décide en ces termes : *Sumptus in pupillum tuum, neceſſario, ex juſtis honeſtiſque cauſis judici, qui de eâ re cognoſcet, probabuntur, etiamſi Prætoris decretum de dandis eis non ſit interpoſitum : namque quod à tutoribus, ſeu curatoribus, bonâ fide erogatur, potiùs juſtitiâ quàm autoritate firmatur.*

De maniere que l'emploi de 60000. liv. en dépenſes de voyages, ſera décidé ſuivant la néceſſité, & le Juge en trouvera la deciſion dans la Loy 12. *Cod. de adminiſt. Tutorum*, qui retranche tout ce que le Tuteur fait en fraude du mineur, & donne au mineur l'action d'indemnité contre un Tuteur, tant eu égard à la fraude, qu'à ſa négligence. *Voyez* le Recüeil des *actes de Notorieté*, pag. 251. *& ſuiv.* Les Juges devant qui ces ſortes de Cauſes ſont portées, doivent les décider ſuivant les circonſtances, & prendre garde avec Juſtinien, Novelle 72. *ne curatio fiat minori rerum propriarum interitus, & ne hoſtis potiùs quàm curator datus ſit.*

Source : BIU Cujas

V

V A C A N C E.

1 CE mot dans ſa ſignification, ſe détermine particulierement aux vacances de Benefice. *Voyez* le tome 1. de ce Dictionnaire, *pag.* 908. & la *Biblioteque Canonique*, tom. 2. *pag.* 655.

Des differens genres de vacances. *V.* Lotherius *de re beneficiariâ*, liv. 3. queſt. 8.

De la vacance qui arrive *per religionis ingreſſum*, *per promotionem ad Epiſcopatum*, *per matrimonium*, *militiam*, *&c.* Voyez *ibid.* queſt. 26.

Impetratio Beneficii viventis nulla eſt, & impetrans efficitur incapax illius Beneficii, ſi poſteà vacare contingat. V. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 1170.

Non tenet impetratio ex quo non exprimitur verus modus vacandi. C. Suſceptum, de reſcript. lib. 6. *& maximè ubi non eſt appoſita clauſula quovis modo vacaverit.* V. *ibidem*, queſt. 1147.

Les Benefices ſont vacans & impetrables, quand celui qui les poſſede *ſe immiſcuit ſævis & enormibus, & ad bellum profectus eſt.* Ruzé, *de la Regale*, Priv. 1. num. 17.

Le Benefice vacque par la non réſidence. *Voyez* le mot *Réſidence.* Il y a néanmoins pluſieurs précautions à prendre.

De diſpoſition de Droit, ès cas où un Beneficier étoit privé de ſon Benefice, comme d'hereſie, ſimonie, faute de promotion, ou autres, il falloit avant que d'impetrer le Benefice, obtenir déclaration contre le poſſeſſeur, & attendre trois Sentences, Aujourd'hui le contraire ſe pratique, on attaque tout d'un coup le poſſeſſeur. Ainſi jugé au P. de Paris en 1543. *Papon*, liv. 3. tit. 6. nomb. 2.

Election du Doyen de ſaint Waſt de Soiſſons, déclarée abuſive, parce que ſans avoir fait déclarer le Doyenné vacant par incapacité, ou autrement, on y avoit procedé avec précipitation; & ce contre la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orleans. Arrêt du 9. Decembre 1572. *Papon*, liv. 2. tit. 9. n. 6.

On conſidere le temps de la vacation, & non le temps de la nomination, pour être capable d'obtenir Benefice. *M. le Prêtre*, 3. Cent. ch. 11.

La clauſe generale *quovis modo*, s'étend à tous les genres de vacances non exprimez, qu'il faut pourtant reſtraindre à ceux-là ſeulement qui peuvent provenir du chef de la perſonne nommée dans les proviſions: mais la clauſe generale *quovis modo*, jointe à celle *aut ex alterius cujuſcumque perſonâ*, comprend tout genre de vacance, du chef de quelque perſonne que ce ſoit, dont le nom ne ſeroit pas exprimé dans les proviſions. Jugé au Grand Conſeil dans l'affaire du Prieuré de Montet aux Moines, Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Bourges. *Definit. Can.* p. 841.

Vacation des Benefices, de ceux qui ont quitté l'ancienne Religion. *Tournet*, *lett. V. Arr.* 3. *V.* le mot *Apoſtat.*

En 1716. j'ai vû juger au Grand Conſeil d'une maniere fort extraordinaire, la complainte pour le poſſeſſoire de l'Egliſe de Conzerans. Il y avoit trois contendans: nul d'eux ne paroiſſant avoir un titre canonique & regulier, le Benefice fut déclaré vacant & impetrable. Un d'eux, plus habile que les autres, prevint pendant ce temps-là à Rome.

Vacance par crime.

De la vacance du Benefice par crime. *V. Deſpeiſſes*, tom. 3. p. 454. & le mot *Benefice*, tome 1. page 633. & ſuivantes. 2

De vacatione ex delicto. Voyez *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent, vel amittantur Beneficia*, §. 2.

De vacatione ex quaſi-delicto. Ibid. §. 3.

De vacatione per ſententiam. Ibid. §. 4.

De diverſis utriuſque vacationis effectibus & differentiis. Ibid. §. 5.

De la vacance qui arrive par le crime, ou par une Sentence de condamnation. *Voyez* Lotherius, *de re Beneficiariâ*, liv. 3. queſt. 18.

Benefice vacant pour avoir aſſiſté à un jugement de mort. Jugé au P. de Paris au mois de Mars 1531. *M. Loüet*, lett. B. ſomm. 1.

Le 15. May 1565. en la cauſe d'un nommé Lauxerrois, fut par Arrêt appointé au Conſeil, ſçavoir, ſi un Beneficier condamné aux galeres, & ayant fait amende honorable? Par Arrêt de la Cour, *cenſetur ipſo jure privatus* de ſes Benefices, *ità ut vacent*, & qu'on les puiſſe impetrer, ou bien s'il faut qu'il y ait déclaration du Juge d'Egliſe, ſuivant ce qui eſt traité, *in cap. at ſi Clerici de Judic.* où tous tiennent que *confeſſio facta in foro ſæculari, non nocet Clerico in foro Eccleſiaſtico ut Beneficia Clerici vacare dicantur?* Voyez *la Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Galeres*, & ce que j'ai dit tom. 1. *p.* 619. *& ſuiv.* où j'aprofondis cette queſtion.

Cette maxime, qu'il faut que la vacance de Droit ſoit déclarée par Sentence, eſt certaine, & a été confirmée par un Arrêt rendu au Grand Conſeil le 27. Avril 1702. plaidant Me Prévôt pour la Fermiere d'un Beneficier, condamné aux galeres par contumace; & Mahieu Procureur, pour un particulier prétendant, en vertu d'une proviſion, la joüiſſance des fruits. La Fermiere des revenus du Benefice aſſignée, dit: Vous n'avez point droit; quoique la contumace ſoit inſtruite contre cet homme, il peut ſe repreſenter & purger le decret; il n'eſt pas proprement depoſſedé, il faut un jugement qui déclare le Benefice vacant, & impetrable: ce fut le parti que M. Benoît de ſaint Port Avocat General propoſa, & qui fut ſuivi par l'Arrêt.

Condamnation contre un Chanoine à une amende honorable, pour irreverence, & juremens faits dans l'Egliſe, ne fait point vacquer ſon Benefice de plein droit. Cette queſtion a été apointée au Rôle de Vermandois en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 2. chap. 125. où ſont citez deux Arrêts; l'un dans le cas d'un homicide, qu'une Prieure avoit fait commettre; & l'autre dans l'eſpece d'un adultere, & inceſte ſpirituel par un Curé avec une de ſes penitentes, qui ont jugé, que ces deux cas avoient donné lieu à la vacance de droit, & que la Prieure & le Curé condamnez, n'avoient pû réſigner après la condamnation.

Le crime ne fait pas vacquer un Benefice de plein droit, & avant la plainte ou condamnation ſans appel, il peut être valablement réſigné en faveur, & la réſignation en peut être admiſe par le Pape. Jugé en la Grand'Chambre le 27. Juillet 1694. *Ibidem*, tome 5. liv. 10. chap. 16.

Par quelles ſortes de crimes le Benefice vacque, *ipſo*

Source : BIU Cujas

jure? V. *Albert*, lett. R. *art.* 23. par le parricide. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Fevrier 1640. par l'hereſie. Arrêt du 27. Janvier 1656. par un vol fait par un Sacriſtain de ſix bâtons d'argent d'une lampe. Arrêt du 9. Avril 1658.

VACANCE DE DROIT.

3 *De vacatione ipſo jure.* Voyez *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent, vel amittantur beneficia*, §. 1.

En matiere Beneficiale *vacat ipſo jure Beneficium*, quand la réſignation eſt admiſe, quoique la poſſeſſion ne ſoit priſe. *Papon*, pag. 1363.

Le Lundi & le Mardi 26. & 27. Juillet 1694. il s'eſt plaidé une Cauſe importante à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au ſujet de la Cure d'Etableaux, Dioceſe de Tours, pour ſçavoir, ſi elle avoit vacqué de plein droit par la condamnation faite de Chauvin, qui l'avoit réſignée à Guittet, & celui-ci à Brunet? On accuſoit le premier réſignant d'avoir commis un inceſte; il n'y avoit pas de preuve entiere de l'action commiſe & conſommée, mais ſeulement de tous les efforts & actions indécentes & criminelles, dont la pudeur de l'Audience empêcha le détail. Les Concluſions de M. Lamoignon Avocat General, tendoient à confirmer la Sentence, & à juger que le Benefice avoit vacqué de plein droit. Il y en avoit aſſez pour conclure, que cet Eccleſiaſtique étoit un inceſtueux, encore que l'action n'eût pas été conſommée. La cauſe fut apointée, la Cour voulut s'inſtruire en voyant les preuves. *M. Du Perray*, liv. 3. chap. 7. n. 23.

VACANCE DE FAIT.

4 *De vacatione ipſo facto tantum.* Voyez *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent, vel amittantur beneficia*, §. 6. *V.* le mot *Regale.*

VACANCE DE DROIT, ET DE FAIT.

5 La vacance de droit, eſt quand le Titulaire n'a plus de droit au Benefice, ou qu'il en a été privé, ou bien quand il a un titre qui ne peut ſubſiſter de droit. La vacance de fait, eſt quand on n'a plus de poſſeſſion; néanmoins on retient le droit & le titre du Benefice: Vacance de droit & de fait, eſt quand il n'y a ni titulaire ni poſſeſſeur de Benefice.

Ce qu'on appelle vacquer de droit, eſt lorſque le poſſeſſeur n'a point de titre valable, ou qu'en ayant un il l'a perdu par ſon crime, ou par ſon fait. Vacquer de fait, eſt lors qu'une perſonne a un titre bon & valable, mais qu'il n'a point pris de poſſeſſion, du moins en perſonne comme il y eſt obligé pour empêcher la Regale. La vacance de droit, ſelon l'opinion de M. le Maître, s'entend encore *per non promotionem ad ſacros ordines intra tempus juris; per contractum matrimonium; per ingreſſum Religionis, & profeſſionem ſecutam.*

De la vacance de droit, ou de fait. *Voyez* Rebuffe, 1. *part.* au titre *Requiſita ad Collationem bonam.*

De vacatione jure & facto ſimul. V. *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent vel amittantur beneficia.* §. 7.

La Profeſſion Religieuſe, auſſi-bien que le mariage, fût-il clandeſtin & non valablement contracté, fait vacquer le Benefice de fait, & de droit. *Voyez* dans *Baſſet*, tom. 1. liv. 1. tit. 4. *ch.* 8. un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 13. Mars 1665.

VACANCE PAR MARIAGE.

6 Au ſujet de la vacance *per contractum matrimonium*, trois queſtions ſont examinées par *Probus*, en ſon traité *de la Regale*, queſtion 4. depuis le *nombre* 2. juſqu'au *nombre* 11. La premiere, d'un Beneficier qui contracte mariage avec une fille impubere au deſſous de douze ans, & qu'il n'a pas conſommé. Il décide, que quoique le mariage ſoit nul, les Benefices ne laiſſent pas de vacquer, n'ayant pas tenu à lui, que le mariage n'ait eu ſon entier effet. La ſeconde, d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Soûdiacre, qui contracte mariage de fait: ce mariage, bien que nul, ne laiſſe pas de faire vaquer ſes Benefices. La troiſiéme, eſt d'un Beneficier impubere, mineur de quatorze ans, qui contracte mariage avec une fille majeure. Il ſemble ſe déterminer auſſi pour l'affirmative.

Les Benefices vacquent par le mariage du Beneficier *per verba de præſenti*, & non pas *per verba de futuro*, qui ne ſont que des fiançailles, deſquelles il peut reſilir. Ils vacquent auſſi par la Profeſſion reguliere, & pendant l'année du Noviciat, ils ne ſont point vacans, à moins qu'il n'y renonçât. Ces deux cas ſont décidez par *M. Ruzé*, en ſon traité de la Regale, privil. 1. nomb. 15. & 16. *Probus*, tract. Reg. *q.* 6. *& per totum, & quæſt.* 43. *num.* 2. *&* 3.

Un Beneficier Prêtre, ou conſtitué aux Ordres ſacrez, qui contracte mariage; ce mariage, quoique nul, ne laiſſe pas de faire vacquer ſes Benefices, ayant fait ce qu'il a pû pour quitter & abandonner ſon Benefice; d'ailleurs les actes nuls ont leur effet de droit, & ſont toujours valables contre & au préjudice de ceux qui le ſont, *tum quia ille fecit quod potuit etiam quantùm ad ſuam Eccleſiam, quam pro derelictâ habuit; tum quia actus nulli effectum inducunt juris; tum quia actus nullus in præjudicium facientis eſt validus*: on peut dire par les mêmes raiſons, que la Profeſſion d'un Religieux, quoique nulle, ne laiſſe pas de faire vacquer ſes Benefices. *Definitions Canoniques*, pag. 853.

VACANCE PAR MORT.

7 *De vacatione per mortem.* Voyez *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent vel amittantur beneficia*, §. 8.

Vacation par mort, n'eſt entenduë de la proviſion donnée ſur une réſignation. *Carondas*, liv. 1. de ſes Réponſes, chap. 17.

Une perſonne qui a droit de demander & impétrer le premier Benefice qui vacquera par mort, ne peut exercer cette faculté à l'égard des autres vacances: Par exemple à l'égard des vacances qui viennent de la privation du Benefice ordonné par Sentence contre le Beneficier, ou à l'égard des vacances qui viennent à cauſe de ſon mariage; elle ne doit pas même avoir lieu à l'égard des vacances par mort, leſquelles ſont introduites par un droit particulier, telles que celles qui arrivent en conſequence de la regle des vingt jours. C'eſt l'avis de *Gomez* & de *Dumoulin*, ſur la regle *de Infirmis*, n. 293. & ſuiv.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1621. jugé, que le fils d'un Apotiquaire pouvoit obtenir le Benefice vacant, par le décès de celui que ſon pere avoit aſſiſté durant ſa maladie, principalement quand on ne peut accuſer le pere de dol ou de malverſation, & que le fils a obtenu le Benefice par les voyes ordinaires, *ut quilibet extraneus.*

On doit plutôt déferer à l'aſſertion de l'Ordinaire, touchant l'heure du decès du dernier Titulaire, qu'à l'extrait mortuaire, & autres actes, qui juſtifient auſſi l'heure du décès; & ainſi le Pourvû par l'Ordinaire fut maintenu contre le Pourvû par le Vicelegat d'Avignon. Jugé au Parlement d'Aix le 24. Mars 1678. *multis contradicentibus.* Journ. du Palais, *in-fol.* to. 1. p. 886.

De la vacance qui arrive par la mort civile du Beneficier. *Voyez M. Charles Dumoulin*, ſur la regle *de publicandis*, n. 47. & ſuiv.

VACANCE PAR PROFESSION.

Voyez ci-deſſus le n. 6.

De la vacance qui arrive par la Profeſſion Monacale. 8
Dumoulin, ſur la regle *de public.* n. 80.

Si une perſonne ayant fait Profeſſion Monacale, mais dans laquelle il ſe trouve des nullitez, eſt dépoüillée des Benefices dont elle étoit d'ailleurs legitimement pourvûë? *Voyez* les *Définit. Can.* pag. 853.

VACANCE PAR RESIGNATION.

De vacatione per renuntiationem. Voyez *Pinſon*, au titre *quibus modis vacent, vel amittantur beneficia.* §. 9.

Ne vacque par réſignation quand le Réſignant décéde avant la reſignation admiſe. *Peleus*, *q.* 164.

Le Benefice ne vacque point par mort, ſi la collation s'en trouve faite avant le décès du Réſignant quelque peu de temps qu'il y ait. Jugé le 10. Janvier 1609.

M.

Source : BIU Cujas

M. le Prêtre, 2. Cent. chap. 87.

Pour inſtruction plus ample, *voyez* le titre des *Réſignations.*

VACANCE A ROME.

10 Des Benefices vacans *in Curiâ.* Voyez le mot *Collation*, to. 1. pag. 604. nomb. 27.

Vacance en Cour de Rome. *Voyez* le recüeil des Loix Eccleſiaſtiques, par M. d'*Hericourt*, pag. 242. & ſuiv. & 297.

Vacance *in Curiâ.* V. *Pape*, to. 5. pag. 22. nomb. 37.

La Regale étant ouverte *per promotionem ad Cardinalatum*, le Pape ne peut conferer les Benefices vacans en Cour de Rome, au préjudice des Droits du Roy. Arrêt du 21. Novembre 1384. *Le Veſt*, Arrêt 194.

Les Benefices vacans *in Curiâ*, ſont autant ſujets à la Regale, que les autres. *Voyez* le mot *Regale*, to. 1. p. 853. n. 52.

Beneficium vacans in Curiâ cenſetur vacare ſublatâ commendâ. V. M. de Selve, 3. *part. tract. queſt.* 33.

De Collationibus Beneficiorum, in Curiâ Romanâ vacantium. Voyez *Pinſon*, au titre *de modis adquirendi Beneficii*, §. 9.

Le Pape ne peut *abſque nominatione Regiâ*, conferer *Prælaturas vacantes in Curiâ.* Voyez *Pinſon*, au titre *de Canonicis inſtitutionum conditionibus*, §. 2. où il rapporte deux Arrêts, l'un du Grand Conſeil du mois de Septembre 1546. l'autre du Parlement de Paris du 6. Juillet 1628.

Des Benefices vacans en Cour de Rome. *Voyez Pinſon*, au traité *de Can. inſtitut. condit.* §. 9. où il obſerve, que *majora beneficia, & Patronatus laici & Beneficia vacantia tempore Regaliæ apertæ non vacant in Curiâ, &c.*

La gloſe ſur le chapitre *Statutum de Præb. in 6.* ſur le mot *Numerandam*, dit que le mois porté par la Conſtitution de Gregoire x. commence à courir du jour de la vacance, & non pas du jour que le Pape a eu connoiſſance de la vacance, & cela pour deux raiſons. La premiere eſt, que cette Conſtitution a été faite en faveur des Egliſes, afin qu'elles ne fuſſent pas ſi long-temps vacantes, & non pas en haine de la négligence du Pape, après le mois, le droit des Ordinaires revient en ſon entier & dans ſa premiere vigueur : car comme ce droit eſt très-favorable, & fondé dans le Droit commun, *ad illud de facili fit recurſus extendendo.* Voyez *Dumoulin*, ſur la regle *de infirmis*, nomb. 168.

Pendant le mois que le Pape a pour conferer les Benefices vacans *in Curiâ*, les Collateurs ordinaires ont les mains liées, & ne peuvent toucher à ces Benefices, & les conferer ; s'ils les conferoient, leurs Proviſions ainſi données contre l'Ordonnance expreſſe du Pape, ſeroient nulles de plein droit, & ne pourroient jamais devenir valables, quand même le Pape laiſſeroit écouler ſon mois ſans conferer ces Benefices ainſi vacans : ce n'eſt pas que *Dumoulin* aprouve cette opinion ; il dit, que l'opinion contraire ſuivie par *Imola*, eſt plus veritable. *Ibid.* nombre 170.

Pluſieurs Docteurs eſtiment, que ſi le Collateur ordinaire confere un Benefice vacant *in Curiâ* dans le mois affecté au Pape, cette collation eſt radicalement nulle. *Dumoulin*, ibid. *nomb.* 175. *& ſuiv.* tient le contraire, parce qu'on ne peut pas dire que la Proviſion ſoit ſubreptice ; en ce cas le Collateur ordinaire ne prévient pas, mais il uſe de ſon droit naturel & primitif ; en cet endroit il aplique les maximes qui ont lieu dans les Benefices qui ſont à la preſentation des Patrons ; s'ils ſont négligens, la Proviſion de l'Evêque ſubſiſte incommutablement.

Lorſque les Nonces, & les Envoyez du Pape meurent en chemin faiſant, mais dans les lieux voiſins de la Cour de Rome, on a décidé, que le Pape ſeul pouvoit conferer leurs Benefices, comme vacans *in Curiâ.* Il en eſt de même des Officiers de Cour de Rome, qui iroient en quelque voyage, ou pelerinage. *Idem* des Nonces, & autres Envoyez qui décederoient près de la Cour de Rome, en s'en retournant de leurs Legations ; & des Officiers qui décederoient en revenant de leurs voyages, ou pelerinages. *Dumoulin*, ſur la Regle *de Infirmis*, nombre 285. où il ajoûte : ſi le Pape vient demeurer pour quelque temps à Paris, & qu'un Beneficier y domicilié, décede, les Benefices ne ſeront réputez vacans *in Curiâ*, ſi ce n'eſt que cette perſonne fût d'ailleurs Officier ; le Collateur ordinaire pourra prévenir le Pape : ces difficultez ſont décidées par le chapitre *In præſenti, de Præbend.* in 6.

Le même *Dumoulin*, nomb. 285. *& ſuiv.* propoſe pluſieurs queſtions importantes au ſujet des vacances en Cour de Rome ; c'eſt-à-dire, à deux journées de chemin, ou vingt lieuës à la ronde du lieu où demeure le Pape.

La Cour de Rome ayant demeuré, par exemple, quelque temps à Paris, retourne à Rome ; des Officiers de cette Cour tombent malades en chemin, ou bien même décedent à Paris : la difficulté eſt de ſçavoir, ſi leurs Benefices vacquoient *in Curiâ*, & s'il n'y avoit que le Pape qui les pût conferer dans le mois ? Il eſt décidé dans le chapitre *Inpræſenti, de Præbend. in* 6°. qu'ils vacquent *in Curiâ* ; & ainſi pourvû que, ſuivant le chapitre, les Benefices ne vacquent point *in Curiâ*, mais ſeulement qu'on veüille prétendre qu'ils y ayent vacqué par une réſignation faite en Cour de Rome, les Collateurs ordinaires les pourront conferer, ſi le Réſignant décede dans les vingt jours, hors la Cour de Rome. *Dumoulin*, ſur la Regle *de Infirmis*, nomb. 285.

Ce qu'on dit des Benefices vacans *in Curiâ*, ne doit avoir lieu qu'à l'égard de la Cour du Pape, & non à l'égard de celle du Legat, à l'égard duquel on ne peut jamais prétendre que les Benefices vacquent *in Curiâ.* Ibidem, *nomb.* 286.

La clauſe, *aut ex alterius cujuſcumque perſonæ*, ne 11
pourroit s'étendre à la vacance arrivée par le décès de la perſonne de celui qui ſeroit mort en Cour de Rome ; mais ſeulement à toutes autres perſonnes, du chef deſquelles le Benefice auroit pû vacquer. *Définition* du Droit Canon. *pag.* 840.

Pour les Benefices poſſedez par des François, qui ſont réſidens à Rome, de l'agrément du Roi, ou pour le ſervice de Sa Majeſté, le Pape, au nom du Roi, & à l'inſtance de ſon Ambaſſadeur à Rome, leur accorde un Bref particulier *de non vacando in Curiâ* ; par lequel Sa Sainteté renonce à ſon droit, en cas qu'ils viennent à déceder pendant leur ſéjour en Cour de Rome, pour laiſſer à Sa Majeſté la libre nomination de leurs Benefices, ſuivant la diſpoſition du Concordat. *Ibidem*, page 787.

Le 9. Mars 1618. enregiſtrement au Grand Conſeil, de Bref du Pape, du 9. Septembre 1617. que avenant vacation des Benefices d'Antoine de Fierme, naturaliſé *apud Sedem, per ceſſum, vel deceſſum, ſeu quamvis aliam demiſſionem, vel amiſſionem*, il n'y pourra être pourvû par le Pape, qu'à la nomination du Roi, ou des autres Collateurs, ou Patrons du Royaume.

Nota. A Rome, ils prétendent étendre la vacance *in Curiâ*, aux démiſſions & réſignations, faites *in manibus Papæ.*

En France, nous diſons, que c'eſt vacquer *apud Sedem*, & non *in Curiâ* ; & telle vacance ne produit la même réſerve, que celle *in Curiâ*, &c.

VACANCE DU SIEGE.

Ci-deſſus, *pag.* 199. *col.* 1. il y a un titre du *Siege* 12
vacant.

Pendant la vacation du Siege Pontifical : *Sacro conſtante interregno, vel Sacro Solio vacuo*, ainſi s'explique Chopin, *de ſacrâ Polit.* lib. 1. tit. 6. num. 6.

Collation pendant la vacance du Siege Abbatial. *V. tom. 1. pag. 2. nomb. 5.*

Si les Officiers peuvent être changez, & deſtituez pendant la vacance du Siege ? *Voyez* le tome 4. *page* 809. *nombre* 224.

Quelle eſt la Juriſdiction du Chapitre, pendant la vacance du Siege Epiſcopal ? *Voyez* le tom. 1. *pag.* 607. *nomb.* 38. & le tom. 3. *pag.* 165. *nomb.* 21.

Sede vacante Archiepiſcopatûs, Epiſcopatûs, regulares Eccleſiæ & ſeculares, ad Regis Delphini manus reducendæ

Source : BIU Cujas

ſunt. Franc. Marc, *tom.* 2. *queſt.* 552.

De quels droits archiepiſcopaux, dépendans du Sceau, les Chapitres joüiſſent, le Siege vacant; & de quels le Roi, par droit de Regale? *Voyez* Tournet, *lettre C. nombre* 28.

Du droit de Regale apartenant au Roi pendant la vacance du Siege Abbatial. *Voyez* Regale, *tome* 5. *nombres* 6. & 7.

13 La queſtion eſt grande de ſçavoir, ſi pendant la vacance du Siege Abbatial, la collation des Benefices appartient aux Religieux, ou à l'Evêque? Cette queſtion a été fort agitée entre le ſieur Abbé Tambonneau, pourvû du Prieuré de Conflans Sainte-Honorine, par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris; & M. Jean Baptiſte Alberic Chevalier, réſignataire de F. Robert Etienne, qui étoit pourvû par les Religieux du Bec; pendant la vacance du Siege Abbatial.

Cette complainte apointée, fut portée en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 22. Mars 1724. Intervint Arrêt en faveur du ſieur Chevalier. La défenſe de celui-ci eut, comme on le doit penſer, toute la force qui devoit l'accompagner, étant fils d'un Avocat de la premiere réputation.

Comme il y a eu beaucoup de Memoires de part & d'autre, ils ſeront bien-tôt trouvez par quiconque aura la même queſtion à traiter. Mon avis a toujours été, que le Droit commun ſe déclaroit en faveur des Religieux; & que les Evêques ne peuvent prétendre le droit de conferer, que lorſque les Religieux, par négligence ou autrement, leur ont laiſſé acquerir la poſſeſſion.

Nota. Il y eut quelques incidens au ſujet de la ſignature & execution de l'Arrêt. La ſignature fut ſuſpenduë, ſur les remontrances que fit l'Abbé Tambonneau, que les voix avoient été partagées, attendu que M. Hory, l'un des Conſeillers, n'avoit lors de l'ouverture du raport, que ſimple voix conſultative, & qu'il n'avoit acquis la voix déliberative, que dans le cours du même raport: d'où l'Abbé Tambonneau concluoit, que la validité de ſon ſuffrage ne pouvoit avoir un effet retroactif.

Le ſieur Chevalier répondoit, que M. Horry avoit droit d'opiner; que ſon opinion, en premier lieu conſultative, pouvoit ramener les autres, & qu'il falloit conſiderer ſon effet dans le temps qu'elle a été donnée.

Meſſieurs du Parlement s'intereſſerent dans ce point, autant pour le bon ordre de la Juſtice, que pour l'honneur, & l'autorité de leurs Arrêts. M. le Garde des Sceaux écrivit à M. le Premier Preſident de la Chambre, & à M. le Procureur General; l'Arrêt fut ſigné.

Depuis, les Parties ont fait un concordat dans les formes canoniques. Le Prieuré de Conflans eſt reſté à l'Abbé Tambonneau; une penſion a été accordée à l'Abbé Chevalier, qui obtint peu après, ou dans le même temps, une Cure digne de ſes merites.

VACANCE, SIMONIE.

14 *An, & quando per ſimoniam inducta ſit vacatio Beneficii ipſo jure?* Voyez ci-deſſus, le titre de la *Simonie*, pag. 205. nomb. 20. & le titre de la *Confidence*, tom. 1. page 624.

BIENS VACANS.

Biens vacans. V. *Biens*, tom. 1. pag. 925. nomb. 8. & le mot *Curateur*, tom. 2. pag. 502. n. 25.

Biens vacans, que le Seigneur peut ſaiſir, & mettre en ſa main. *Voyez* les Commentateurs ſur *l'article* 167. de la Coutume de Paris.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre M. le Préſident Violle, Seigneur d'Atis; & les Religieuſes de la Sauſſaye, au raport de M. Dumeſnil, le 11. Mars 1606. une maiſon, & quelques heritages, tenus en cenſive deſdites Religieuſes, furent ajugez, comme vacans, audit ſieur d'Atis, Seigneur cenſier, à l'excluſion deſdites Religieuſes, qui étoient Dames du fief Bouzar, dans l'étenduë duquel les heritages vacans étoient ſituez: & en conſequence, ledit ſieur d'Atis fut condamné, comme détenteur des heritages vacans, à leur payer vingt-neuf années de 8. ſols pariſis de cens & rentes par chacun an, au jour Saint Denis, portans lods & ventes.

Parent n'eſt obligé d'accepter la charge des biens vacans de ſon Pupille. Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 7. Août 1607. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Tuteur, *queſtion* 19.

VACANT.

Droit de vacant, qui a lieu au profit de l'Ordre de Malte. *V. Ordre de Malte*, to. 4. p. 890. & ſuiv.

Droit de vacans, eſt la joüiſſance des fruits des Benefices vacans, qui appartient à certains Abbez & Prélats; c'eſt une eſpece de droit de deport.

VACATIONS.

Sur la fin du Parlement. *Fontanon*, tome 1. livre 1. 1
tit. 15. pag. 89. & *Joly*, tome 1. livre 1. titre 16. pag. 202. & *aux Additions*, pag. clxvi.

Du temps des Vacations. *Joly*, des Offices de France, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 17. *pag.* 203. & aux additions, *page* clxvii. & clxviii. & *Fontanon*, tom. 1. liv. 1. tit. 16. page 90.

CHAMBRES DES VACATIONS.

Voyez le mot *Chambre*, tom. 2. *pag.* 83. & le mot 2
Parlement, tom. 5. pag. 68.

Edit du mois de Juillet 1679. portant Reglement pour les Chambres des Vacations de *Roüen*.

Déclaration du Roi, du 13. Janvier 1682. ſur le ſervice des Officiers des Préſidiaux, dans les Vacations; elle porte: Voulons, que depuis le premier jour de Septembre, juſqu'à Noël, il réſide actuellement dans les Villes, eſquelles nos Sieges Préſidiaux ſont établis, le nombre de ſept Juges d'entre eux, ſans en pouvoir déſemparer, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ſur peine de déſobéïſſance; & afin que leſdits Officiers Préſidiaux ayent le temps de vacquer à leurs affaires particulieres, Voulons qu'ils ſe partagent entr'eux de ſemaine en ſemaine; en ſorte qu'après qu'un Officier aura ſervi une ſemaine, il puiſſe aller chez lui, ſans que le ſervice en ſoit retardé.

Déclaration du mois d'Avril 1682. portant Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de *Provence*.

Edit du mois de Janvier 1683. ſervant de Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de *Guyenne*.

Déclaration du 12. Avril 1682. portant Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de *Toulouſe*.

Par Edit du mois de Septembre 1683. il y a eu Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de *Pau*.

Au mois de Décembre 1684. Edit pour la tenuë de la Chambre des Vacations du Parlement de *Bezançon*.

Edit du mois de Septembre 1681. portant Reglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de *Dijon*.

Etabliſſement d'une Chambre des Vacations au Parlement de *Grenoble*, par Edit du mois de Mai 1685.

VACATIONS DES JUGES.

Si les Officiers des Greniers à Sel peuvent décerner 3
des contraintes & executoires, pour raiſon de leurs épices, droits, & vacations, & des droits & ſalaires de leurs Greffiers? Arrêt du Parlement de Paris, le 23. Avril 1704. qui a fait, & fait inhibitions & défenſes aux Officiers du Grenier à Sel de *Montſauſon*, & autres Officiers des Greniers à Sel du reſſort de la Cour, de décerner aucunes contraintes & executoires, pour raiſon de leurs épices, droits, & vacations, ni des droits & ſalaires des Greffiers, ſur les peines portées par l'Ordonnance, ſauf à eux à ſe pourvoir par action, en notredite Cour.

Voyez le mot *Epices*.

Source : BIU Cujas

VAGABONDS.

1 *HOmo vagus, Erro*, Vagabond.

Définition de ce mot *Erro. L.* 225. *D. de verborum signif.*

De Fugitivis. D. 11. 4. Ce titre parle des Eſclaves fugitifs, & des Vagabonds.

Si vagum petatur mancipium. C. Th. 10. 12.

De Servis fugitivis, & libertis, mancipiiſque civitatum artificibus, & ad diverſa opera deputatis, & ad rem privatam, vel dominicam pertinentibus. C. 6. 1.

De Quæſtore. N. 80. Officier qui devoit veiller aux vagabonds, & gens ſans aveu. Ce ſoin regarde aujourd'hui nos Officiers de Police, dans les Villes; & les Prévôts des Maréchaux, à la Campagne.

Des Vagabonds. *Fontanon*, tome 1. livre 3. titre 67. page 659. *Voyez* les mots *Mendians, Pauvres.*

Celui-là eſt dit vagabond, qui n'a point d'habitation, ni domicile. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Voleurs*, queſtion 2.

Religieux vagabonds. *Voyez* le mot *Religieux*, §. Comment jugez, *nomb.* 60.

Contre les vagabonds. *V. Pauvres*, tom. 5 pag. 112. *nomb.* 17. & le Traité de la *Police*, page 247. *n.* 140.

Lettres Patentes, portant Reglement contre les vagabonds, & gens ſans aveu. 25. Janvier 1536. *Fontanon*, tom. 1. pag. 389. *Rebuffe*, liv. 1. tit. 74. chap. 1. *Joly*, tom. 2. pag. 1140. *Montarlot*, pag. 75. *Maréchauſſée de France*, page 7.

Arrêt en 1556. par le Roy Henry II. contre les vagabonds. L'oiſiveté n'avoit point alors de prétexte; car il ne falloit que paroître dans la place publique, pour être employé. Ceux qui étoient enſuite trouvez oiſifs, étoient foüettez pour la premiere fois ſous la cuſtode, pour la ſeconde dans les carrefours, & pour la troiſiéme envoyez aux galeres. *Voyez* Henrici Progymnaſmata, *Arr.* 50.

Lettres Patentes du 24. May 1639. portant attribution au Tribunal de Police du Châtelet de Paris, de juger en dernier reſſort les voleurs, les vagabonds, & gens ſans aveu. *Voyez* le Traité de la *Police*, to. 1. liv. 1. tit. 8. chap. 3.

Voyez *ibidem*, chapitre 4. *nomb.* 9. une Declaration ſemblable du 27. Août 1701.

2 Declaration contre les vagabonds, & gens appellez *Bohemes* & *Bohemiennes*, & ceux qui leur donnent retraite. 11. Juillet 1682. regiſt. au Parlement de Roüen le 31. du même mois, & en celui de Paris le 4. Août ſuivant.

Ordonnance du 14. Novembre 1718. Le Roy étant informé, que les attroupemens, avec port d'armes, s'augmentoient journellement dans les Generalitez d'*Amiens*, de *Soiſſons*, & de *Châlons*, ſe joignant aux vagabonds, & gens ſans aveu. Sa Majeſté fait défenſes aux Payſans de ces Generalitez, de garder dans leurs maiſons, aucuns fuſils, piſtolets, poudre, ni plomb; leur ordonnant de remettre dans le mois les armes & munitions qu'ils auront, entre les mains des Echevins & Syndics de leurs Paroiſſes, pour par eux les faire porter aux lieux qui leur ſeront ordonnez par les Officiers Generaux, Commandans les Troupes de Sa Majeſté dans ces Generalitez; le tout ſous peine de priſon, & d'être les contrevenans, envoyez dans les Colonies Françoiſes de l'Amerique.

Les Declarations qui ſuivent ſont très-importantes, & doivent être ſçûës de tous les Officiers de Police.

DECLARATION DU 8. JANVIER 1719.

3 LOUIS, &c. L'étenduë de notre bonne Ville de Paris, & le nombre des perſonnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume, obligeant à veiller plus particulierement ſur tous ceux qui pourroient troubler la ſûreté ou la tranquillité publique. Les Rois nos prédeceſſeurs, ont eu dans tous les temps une attention ſinguliere à en éloigner les vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent ſouvent leur ſubſiſtance, que des crimes où la débauche les entraîne; c'eſt dans cette vûë, que le feu Roy, notre très-honoré Seigneur & biſayeul, marqua par la Declaration du 27. Août 1701. la veritable qualité des vagabons, & gens ſans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de ſortir de Paris dans un certain temps, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y ſatisferoient pas, & qu'il détermina les Juges, qui prendroient connoiſſance des contraventions; il crût même devoir comprendre dans la diſpoſition de cette Loy, ceux qui ayant été bannis de quelqu'une des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville Capitale, pendant le temps qu'ils étoient exclus de leur propre Patrie, & dont les crimes paſſez donnoient un juſte ſujet d'en craindre de nouveaux; & c'eſt par ces motifs, qu'il leur fut fait défenſes de ſe retirer dans notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſous les peines portées par les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'experience ayant fait connoître que ceux qui ſont accoûtumez au crime, ne ſont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation, que pendant le temps même porté par le Jugement qui les condamne, Nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix ſi néceſſaires, pour maintenir le bon ordre dans notre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenſes à tous ceux qui auroient été condamnez aux galeres, ou au banniſſement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenſes à notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & banlieuë d'icelle, & en n'y comprenant, par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite Nous a paru trop ſuſpecte, & l'état trop peu favorable pour les ſouffrir dans la premiere Ville de notre Royaume, & ſi près de notre perſonne; & comme d'ailleurs nous ſommes dans la neceſſité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y ſervir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages, ſans leſquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays ſoumis à notre domination, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la preſente Declaration, qu'à celles des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être tranſportez dans nos Colonies.

A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces preſentes, ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. ſoient executées ſelon leur forme & teneur. Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, ſuivant l'exigence des cas, d'ordonner, que dans les cas preſcrits par leſdites Declarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban, & contre les vagabonds, & gens ſans aveu, les hommes ſeront tranſportez dans nos Colonies, pour y ſervir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages auſquels ils ſeront employez, ſans que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, ni emporter confiſcation.

Voulons en outre, que tous ceux qui ont été ou ſeront ci-après condamnez aux galeres, ou au banniſſement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puiſſe être, ne puiſſent en aucun temps, ni en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, ſe retirer dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par raport aux bannis, dont le temps de la condamnation ſeroit expiré, que pour ceux qui auroient été auſſi condamnez au carcan, ou à d'autres peines corporelles; pour ceux qui auroient été condamnez deux fois au banniſſement, ou qui auroient ſubi quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban.

Enjoignons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnez aux peines ci-deſſus énoncées, de ſe retirer deſdits lieux dans un mois, du jour de la publication des preſentes, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ils ſeront condamnez, en-

Source : BIU Cujas

ſemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la preſente Déclaration ; ſçavoir, les hommes à être envoyez dans nos Colonies, pour y ſervir comme engagez, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital General de notre bonne ville de Paris, pendant le temps que nos Juges eſtimeront convenable ; à l'effet de quoi, leur procès leur ſera fait & parfait par le Lieutenant General de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, concurremment & par prévention, & le Jugement par eux rendu en dernier reſſort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de ſept au moins, ſans que le Lieutenant Criminel de Robe-Courte puiſſe connoître de ceux contre leſquels le Lieutenant General de Police aura décreté avant lui, ou le même jour.

Voulons, qu'en cas de conteſtation entre leſdits Officiers pour la competence, elle ſoit reglée par notre Cour de Parlement de Paris, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir au Grand Conſeil, ni ailleurs : Ne pourront néanmoins leſdits Officiers connoître deſdites contraventions, ſi les Jugemens de condamnations ont été rendus par notre Cour de Parlement de Paris, ſoit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorſque l'execution des Sentences auroit été renvoyée devant leſdits Juges ; dans tous leſquels cas, le procès ſera fait aux contrevenans par notredite Cour, & leſdits Lieutenant General de Police, & Lieutenant Criminel de Robe-Courte, ſeront tenus de lui en délaiſſer la connoiſſance ; & ſi les coupables avoient été arrêtez dans les Priſons du Châtelet, ils ſeront tenus de les faire transferer dans les Priſons de la Conciergerie, pour le procès leur être fait & parfait, à la Requête de notre Procureur General. Voulons que ceux qui auront été condamnez à être envoyez dans nos Colonies, conformément aux preſentes, ſoient inceſſamment renfermez dans l'Hôpital General de notre bonne ville de Paris, pour y être nourris & gardez, juſqu'à ce qu'ils ſoient conduits dans nos Ports, pour y être embarquez & tranſportez dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui après y avoir été tranſportez, en vertu deſdites condamnations, ſeroient depuis rentrez dans notre Royaume, ſoient condamnez au carcan, ou aux galeres à perpetuité, ou à temps, par les mêmes Juges, & en la même forme preſcrite par la preſente Declaration, ſi nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils ſoient tranſportez de nouveau dans nos Colonies. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Cette Declaration du 8. Janvier 1719. a été enregiſtrée au Parlement de Paris le 20. des mêmes mois & an.

ORDONNANCE DU 10. MARS 1720.

4 SA MAJESTÉ étant informée qu'il s'eſt répandu dans le Royaume un grand nombre de vagabonds, & gens ſans aveu, dont la plûpart mandient avec inſolence & ſcandale, plûtôt par libertinage que par une veritable neceſſité : Que même pluſieurs perſonnes originaires de Paris, ou qui y demeurent depuis pluſieurs années, au lieu de s'occuper à des Métiers, & à des Profeſſions utiles, cherchent & trouvent leur ſubſiſtance dans une mandicité honteuſe, également contraire au bon ordre & à la tranquillité publique : A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & prévenir les inconveniens que la maladie de quelques-uns, & la fainéantiſe des autres pourroient produire ; Sa Majeſté, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, veut & entend.

ARTICLE I. QUE huit jours après la publication qui ſera faite de la preſente Ordonnance, tous mandians, vagabonds, gens ſans aveu, de l'un & de l'autre ſexe, qui n'ont ni métier ni domicile fixe & certain, ou qui ayant une eſpece de domicile, n'ont aucune occupation connuë, ni bien pour ſubſiſter, & generalement ceux qui ſont avoüez, & ne peuvent faire certifier de leurs bonne vie & mœurs, prr perſonnes dignes de foi, ſeront tenus de ſe retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire, ou de s'occuper à des profeſſions utiles.

II. ORDONNE, Sa Majeſté, que paſſé ledit temps, tous les vagabonds, gens ſans aveu, & autres mendians, de quelques qualitez qu'ils puiſſent être, ſoient arrêtez & renfermez dans les lieux à ce deſtinez, pour y être nourris & entretenus aux dépens du Roy : Veut, Sa Majeſté, que ceux reconnus vagabonds, & gens ſans aveu, qui ſe trouveront valides, & d'âge convenable, ſoient conduits aux Colonies, en execution des Edits & Déclarations rendus à ce ſujet, & notamment celles des 8. Janvier & 12. Mars 1719. & qu'ils ſoient renfermez juſqu'au jour de leur départ.

III. ET comme il convient également à la charité & à la Juſtice, de renfermer & de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux deſdits mendians, qui par leurs âges & leurs infirmitez, ne ſont pas en état de travailler, Sa Majeſté ordonne, que les pauvres de cette qualité, ſeront inceſſamment renfermez dans les Hôpitaux déja établis, ou que Sa Majeſté fera établir à cet effet, pour y reſter, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſubſiſter, ſans être à charge au Public.

IV. DÉFEND, S. M. à tous proprietaires, & principaux locataires des Maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris, & tous loüeurs de chambres garnies, de loger & de recevoir de jour ni de nuit, aucunes perſonnes des conditions ſuſdites, & generalement à tous particuliers, de quelque condition qu'ils ſoient, dans l'étenduë du Royaume, de leur donner retraite dans leurs châteaux, maiſons, granges, moulins, ou autres dépendances, & de leur adminiſtrer aucuns vivres ni alimens, à peine de déſobéïſſance & de priſon.

V. ENJOINT, S. M. aux Officiers du Châtelet de Paris, Commiſſaires dudit Châtelet, Inſpecteurs de Police, & à tous les Officiers des Maréchauſſées, dans l'étenduë du Royaume, Officiers de Police, & autres qu'il appartiendra, de faire recherche & perquiſition des gens qui logent la nuit, ou qui retirent des fainéans, mendians, & vagabonds, & de ſe faire repreſenter par ceux qui s'y trouveront logez, & qui ſe diront Manœuvres ou Manœuvriers, les certificats des Maîtres ou Conducteurs, par leſquels ils ſont actuellement employez ; & faute de ce, les faire arrêter & faire conduire dans les lieux deſtinez, pour les renfermer ; & ſeront les particuliers accuſez de leur avoir donné retraite, punis, conformément aux Ordonnances.

VI. VEUT, S. M. que, conformément à la Déclaration du 10. Janv. 1699. le procès ſoit fait & jugé en dernier reſſort, par le Lieutenant General de Police, à ceux qui mendieront dans la ville de Paris, en ſe diſant fauſſement Soldats, & qui ſe trouveront porteurs de congez, qui ne ſeront pas veritables, & à ceux qui contreferont les eſtropiez, ou qui feindront des maladies qu'ils n'auront pas effectivement ; & qu'ils ſoient condamnez, les uns & les autres, au carcan & au foüet, & même aux galeres, ſuivant les circonſtances particulieres du fait, ſans préjudice de la Juriſdiction du Bailli du Palais, & de celle du Lieutenant Criminel de Robe-Courte du Châtelet de Paris.

VII. ORDONNE S. M. que le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, Chevalier du Guet, & generalement tous les Officiers des Maréchauſſées établies dans la ville de Paris, & dans toute l'étenduë du Royaume, donnent main-forte pour arrêter leſdits mendians, vagabonds, & gens ſans aveu ; & défend à toutes perſonnes de leur donner empêchemens dans leſdites captures, ni d'en favoriſer l'évaſion, en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine de déſobéïſſance & de priſon.

VIII. DÉFEND S. M. auſdits mendians, vagabonds, & gens ſans aveu, de ſe retirer en troupes, & de commettre aucunes violences, à peine de la vie.

IX. LES Officiers de Police dreſſeront chaque mois un état ſignalé des vagabonds, & mendians valides, leſquels ils auront jugé devoir être tranſportez aux Colonies, aux termes de l'article II. de la preſente Ordonnance ; deſquels Etats ils envoyeront une expedition au Secretaire d'Etat ayant le département de leurs Provinces, & les ordres ſeront enſuite expediez pour les faire conduire dans les lieux où ils devront être embarquez.

X. MANDE & ordonne, S. M. aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Commandans en icelles, Intendans, & Commiſſaires départis eſdites Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres ſes Juſticiers & Officiers

Source : BIU Cujas

qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut être publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Cette Ordonnance a été publiée à ſon de trompe dans la ville de *Paris*, & affichée le 20. Mars 1720.

Declaration du 5. Juillet 1722.

5 Ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, enſemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les mendians & vagabonds, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges d'ordonner, que les contrevenans auſdites Declarations, ſoient tranſportez dans nos Colonies, révoquant à cet égard nos Declarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront auſdites Declarations des 31. May 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas, & ſuivant les formes y preſcrites. Voulons, au ſurplus, que notre Declaration du 8. Janvier 1719. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence, faiſons défenſes à tous ceux & celles qui ont été ou ſeront ci-après condamnez aux galeres, ou au banniſſement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puiſſe être, de ſe retirer en aucun cas, ni en aucun temps, même après le temps de leur condamnation expiré, dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, ni à la ſuite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux bannis, dont le temps de la condamnation ſeroit expiré, qu'au cas qu'ils euſſent été auſſi condamnez au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils euſſent ſubi deux fois la condamnation du banniſſement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban: le tout ſous les peines portées par les Declarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme preſcrite par notre Declaration du 8. Janvier 1719.

Cette Declaration a été enregiſtrée au Parlement de Paris le 26. Août 1722.

Arrêt du P. de Dombes.

6 Sur les rémontrances du Procureur General, le 16. Decembre 1693. il a été ordonné au Parlement de Dombes, que tous mendians, gens ſans aveu, étrangers, ou autres, ſeront tenus de ſe retirer dans les Paroiſſes dont ils ſont natifs, huit jours après la publication du preſent Arrêt; leur fait défenſes de vaguer, & demander l'aumône; ledit temps expiré, à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermez huit jours en priſon, & attachez au carcan, ſur le procés verbal des Châtelains & Officiers des Seigneurs; & en cas de recidive, des galeres pendant trois ans, contre les hommes valides, & garçons, au deſſus de ſeize ans, & du foüet & carcan, à differens jours de Marchez, contre les eſtropiez, & les femmes non groſſes, & du foüet en cas de recidive, contre les garçons au-deſſus de douze ans, qui ſeront en état de travailler; permet aux habitans de courre ſus, lorſqu'ils ſeront attroupez.

Fait défenſes à toutes perſonnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de 10. liv. d'amende, même de plus grande, s'il y échéoit.

Ordonne que les Curez, Conſuls, & Paroiſſiens, s'aſſembleront le premier Dimanche ou Fête, après la publication du preſent Arrêt, pardevant les Châtelains, pour pourvoir à la ſubſiſtance des Pauvres, nez de leurs Paroiſſes, & qui y ſont établis depuis dix ans, dont ils feront un Rôle, auquel on pourra, ou diminuer, ou augmenter, & examineront quelle ſomme ſera néceſſaire pour leur fournir le pain, & autres ſecours, juſqu'au mois d'Août prochain incluſivement.

Par proviſion, & ſans tirer à conſequence, toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, tous Corps & Communautez Seculieres & Regulieres, ayant des biens dans leſdites Paroiſſes, à la reſerve de l'Hôpital General de Trevoux, des Curez, qui n'ont que leur portion congruë, contribuëront au payement deſdites ſommes; ſçavoir, ceux qui ne contribuënt au don gratuit, & autres impoſitions, du tiers des revenus qu'ils ont dans leſdites Paroiſſes, & les autres impoſez au don gratuit, par proportion, la plus équitable qu'il ſe pourra.

Ceux qui ſeront compris ès Rôles qui ſeront faits, leurs Fermiers, même les Judiciaires, ſeront tenus de payer leur cotte de quinze en quinze jours, & même par avance, entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait le Rôle; autrement y ſeront contraints par ſaiſies & vente de leurs biens & effets.

Permet aux Conſuls d'emprunter celle qui ſera trouvée à propos pour nourrir leſdits pauvres, leſquelles ſommes ſeront réjettées ſur leſdits Paroiſſiens.

Enjoint à tous les pauvres valides, de travailler; fait défenſes de leur donner aucune ſubſiſtance, lorſqu'il y aura des ouvrages ſur les lieux, auſquels ils pourront gagner de quoi vivre.

VAGUES.

DEs places vaines & vagues. *Voyez* le titre du *Domaine*, to. 1. page 714. n. 66. & le mot *Places*, to. 5. pag. 170.

Baux des places vaines & vagues, des Provinces d'*Anjou*, & du *Maine*, confirmez par Déclaration donnée à Fontainebleau au mois de Fevrier 1551. reg. le 8. May ſuivant. 2. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry II. *cotté Q. fol.* 335.

Lettres Patentes portant que les terres vaines & vagues de la forêt d'*Orleans*, ſeront venduës. Mars 1553. reg. le 7. Juin 1554. en vertu des Lettres de Juſſion. 4. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry II. *cotté S. fol.* 70. *Mém.* de la Chamb. des Comptes, *cotté* 2. *T. fol.* 75. Chopin. *de Leg. And.* lib. 1. cap. 42. n. 17.

Révocation des modifications que le Parlement de *Roüen* a faites à l'Edit, qui concernent les terres vaines & vagues. Lettres Patentes du mois de Septembre 1569. *Mem. de la* Chamb. des Comptes *cotté* 3. *L. fol.* 365.

Edit portant reglement pour les terres vaines & vagues du pays d'*Anjou*. Mars 1575. reg. le 30. May de la même année 1. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry III. *cotté* 2. *H. fol.* 124.

Lettres Patentes du 11. May 1666. regiſtrées le 12. Juillet ſuivant, portant confirmation de celles du mois de Fevrier 1639. par leſquelles certaines terres vaines & vagues, ont été données aux Religieux mineurs de l'Ordre de Saint François de Paule, établis dans la ville de la Rochelle, par l'Edit du mois de Novembre 1628. 11. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 3. *T. folio* 160.

VAISSEAU.

CE qui a été dit au *tome* 4. ſur les *Navires*, doit 1 être apliqué aux Vaiſſeaux, & particulierement les déciſions compriſes ſous le titre de la *Marine*.

Un Vaiſſeau eſt un meuble, & n'a pas de ſuite. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Janvier 1677. *La Rocheflavin*, liv. 2. lett. H. tit. 4. Arr. 5.

Confiſcation d'un Vaiſſeau. Voyez *Confiſcation*, to. 2. pag. 335. à la fin.

Reglement du 24. Octobre 1681. que le Roy veut être obſervé par ſes Sujets, qui acheteront, ou feront conſtruire des Vaiſſeaux, Barques & autres Bâtimens de Mer, tant en France, que dans les pays Etrangers; & par ceux qui ſeront prépoſez pour la délivrance des Congez & Paſſeports de M. le Comte de Vermandois, Amiral de France, pour la Navigation; enſemble les Lettres Patentes de confimation dudit Reglement, du 17. Janvier 1703. regiſtrées au Parlement le 27. Ce Reglement contient 10. articles.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 13. Mars 1717. portant que les conſignations des deniers procedans de la vente des Vaiſſeaux, qui ſeront faites par autorité

Source : BIU Cujas

de Juſtice, ſeront faites ſans frais, ſuivant l'Ordonnance de la Marine de 1681. avec défenſes aux Receveurs des Conſignations, de s'immiſcer dans leſdites Conſignations, à peine de 3000. liv. d'amende.

2 Le 26. Fevrier 1716. Arrêt du Conſeil portant: Le Roy étant informé, qu'au préjudice du Privilege excluſif accordé à la Compagnie des Indes pour le Commerce de ſes Conceſſions, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes des mois d'Août 1664. Janvier 1682. & 1685. Mars 1696. Novembre 1712. Août 1717. May 1719. & Juin 1725. quelques Particuliers n'ont pas laiſſé d'envoyer des Vaiſſeaux dans les Pays des Conceſſions de ladite Compagnie, ſoit en les faiſant partir des Ports de France avec des Congez des Amirautez pour des navigations permiſes, ſoit en les faiſant partir des Pays Etrangers: Que même quelques-uns d'entre-eux, pour mieux cacher leur fraude, ont obtenu, ſous des noms ſuppoſez, des Paſſeports des Souverains des lieux où ils faiſoient faire les armemens de leurs Vaiſſeaux, & ſe ſont flatez, que lorſqu'ils auroient pû éviter d'être découverts, pris, ou arrêtez dans les endroits prohibez, ils ne ſeroient pas ſujets à leur retour, aux peines qu'ils ont encourus par leur contravention. Quoique de pareilles entrepriſes ſoient manifeſtement contraires aux Ordonnances & Reglemens faits pour le Commerce maritime, & aux Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes rendus en faveur de la Compagnie des Indes, qui font très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté, d'entreprendre ſur le Commerce de ladite Compagnie, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, & de trois mille livres d'amende: Sa Majeſté a crû, que pour ſoutenir les Loix generales & particulieres de ſon Royaume, ſur le fait du Commerce, & pour l'interêt d'une Compagnie, dont Elle voit avec ſatisfaction les differens établiſſemens qu'elle a formez, ſe perfectionner de jour en jour, & le Commerce s'augmenter conſiderablement, il étoit important d'expliquer plus particulierement ſes intentions à cet égard: Sur quoi, oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

I. LES Ordonnances & Reglemens rendus ſur le fait du Commerce maritime, enſemble les Edits, Déclarations & Lettres Patentes rendus pour le Commerce de la Compagnie des Indes, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence fait Sa Majeſté très-expreſſes & iteratives défenſes à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, d'envoyer leurs Vaiſſeaux dans les Pays de la Conceſſion de ladite Compagnie, en prenant des Paſſeports de Sa Majeſté ou des Congez des Amirautez pour des Navigations permiſes, à peine de confiſcation deſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes de leur chargement, les deux tiers au profit de ladite Compagnie, & l'autre tiers au profit du dénonciateur, & en outre de 3000. liv. d'amende, appliquable à l'Hôpital de l'Orient.

II. VEUT Sa Majeſté que les Saiſies qui ont été, ou ſeront ci-après faites des Vaiſſeaux des Particuliers qui auront été envoyez dans les Conceſſions de ladite Compagnie, au préjudice de ſondit Privilege, ſoit que leſdites Saiſies ſoient faites dans les lieux prohibez, ſoit après le retour deſdits Vaiſſeaux dans les Ports du Royaume, ou dans ceux des Colonies, ou autres où ils pourront être ſaiſis, ſoient inceſſamment jugées, & les confiſcations & amendes portées par les Edits & Reglemens prononcées par les Juges qui en doivent connoître.

III. AU cas que leſdits Vaiſſeaux faſſent leur retour dans les Pays Etrangers, pour éviter les peines portées par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens; Ordonne Sa Majeſté, que pour raiſon de ladite contravention, il ſera procedé contre les Proprietaires & Armateurs deſdits Vaiſſeaux.

IV. ET que dans le cas, où les Vaiſſeaux & chargemens apartenans aux Sujets de Sa Majeſté, qui auront entrepris ſur le Commerce de ladite Compagnie, enſemble les interêts & benefices qu'ils auront dans les armemens faits dans les Pays Etrangers pour ſes Conceſſions, ne pourroient être ſaiſis & arrêtez, il ſoit, outre ladite amende de 3000. liv. prononcée contre leſdits Sujets contrevenans, une condamnation d'une ſomme équipolente, tant à la valeur deſdits Vaiſſeaux & chargemens, qu'à celle deſdits interêts & benefices, pour tenir lieu de ladite confiſcation. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore.

VAISSELLE.

LE premier âge du Monde appellé l'âge d'or, ignoroit l'uſage faſtueux des Métaux. Les Hommes vivoient ſimplement; ils trouvoient leur bonheur dans la frugalité, & dans l'exemption qu'ils ſe donnoient eux-mêmes de tous les beſoins que nous nous ſommes depuis faits, ainſi que de toutes les vanitez que l'on multiplie journellement aux dépens de ſon repos & de ſa fortune.

Sur la Vaiſſelle d'argent, *voyez* le mot *Argent*, nombre 3. *Contrôle*, n. 9. & les mots *Diamans*, *Luxe*, *Or*, *Orfévres*.

Edit portant reglement pour la Vaiſſelle d'argent, à Paris le Jeudy avant la S. Loüis 1302. reg. du Tréſor des Chart. *cotté* 35. *fol.* 7. & reg. *cotté* 36. art. 25.

Edit du Mercredy avant Pâques fleuries 1294. portant, que nulle perſonne n'aura de la vaiſſelle d'argent, ſi elle n'a ſix mille livres de terre en rentes. *Mémoires* de la Chamb. des Comptes, *cotté* Noſter, *fol.* 211.

Déclaration portant, que quand le Roy a défendu de faire de la Vaiſſelle d'or & d'argent, il n'a pas entendu défendre la fabrique des petits ouvrages, & des vaſes ſacrez, & deſtinez à l'Egliſe. 6. May 1311. *Mém.* de la Chamb. des Comptes, *cotté A. fol.* 13.

Reglement pour la qualité & le poids de la Vaiſſelle d'or & d'argent. Déclaration du 26. Avril 1672. reg. le 6. May ſuiv. au Parlement. 15. *vol.* des Ordonn. de *Loüis XIV. cotté* 3. *Z. fol.* 291. & en la Cour des Monnoyes le 5. du même mois. Traité de la *Police*, liv. 3. tit. 1. *chap.* 4.

Déclaration du 10. Fevrier 1687. regiſtrée le 21. du même mois, portant reglement pour l'execution de celle du 26. Avril 1672. & défenſes aux Orfévres de fabriquer, expoſer, & vendre des Buires, Seaux, Cuvettes d'argent maſſif, à peine de confiſcation. *Ibidem*, & 26. vol. *des Ordonn. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *L. fol.* 350.

VALENCE.

JE n'ai rien à dire de Valence, qui eſt un des Royaumes d'Eſpagne. Voici ce qui ſe préſente ſur Valence, qui eſt une des Villes de la Province de Dauphiné.

Lettres Patentes confirmatives des Privileges des Habitans de la ville de Valence. Elles ont été données à Reims au mois de Juillet 1547. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 2. May 1551.

Autres Lettres Patentes données à Lion au mois de Septembre 1595. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Grenoble le 28. Fevrier 1598.

Création d'un Office de Juge des conventions, ſtile de rigueur, &c. des habitans du haut & bas Vivarez, d'un de Lieutenant dudit Juge: de deux de Conſeillers & de pluſieurs autres Offices en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Valence: attribution nouvelle & augmentation de gages aux Officiers dudit Siege: confirmation de tous les Reſſorts dudit Pays du Vivarez, &c. Edit du mois de Janvier 1644. regiſtré au Grand Conſeil le 28. Avril de la même année.

Evêque de Valence. *Voyez* le tome 3. page 191. nombre 191.

Préſidial & Marêchauſſée de Valence. *Voyez* chacun de ces titres.

VALENTINOIS.

BOn Pays. La Capitale du Valentinois eſt *Valence*, dont il eſt parlé au titre précedent.

Source : BIU Cujas

Duché de Valentinois. V. *Duché*, tom. 2. pag. 953. nombre 119.

VALETS.

RIen de bon à dire de la plûpart. *Voyez* les titres *Domeſtiques*, *Gens de livrée*, *Laquais*, *Servantes*, *Serviteurs*.

Femmes qui épouſent leurs valets, interdites de l'alienation de leurs biens. *Article* 182. de l'Ordonnance de Blois. *V. Mariage*, tom. 4. pag. 319. nomb. 180. *& ci-deſſus* pag. 174. 175.

VALEUR.

IL y a une valeur plus ou moins grande attachée à toutes choſes, mobiliaires, ou immobiliaires. Plus valuë : Moins valuë. *V.* les mots *Eſtimation*, *Lezion*, *Meſure*, *Poids*, *Reſciſion*, & ci-après le mot *Vente*.

VALOGNE.

LA ville de Valogne eſt ſituée dans la baſſe Normandie.

Bailliage de Valogne. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. pag. 473. nomb. 73.

Officiers de Police de Valogne. *Voyez* le tom. 5. p. 213. nomb. 93.

Declaration portant reglement pour le Vicomté de Valogne. A Ecoüan le 14. Mars 1556. regiſtrée le 7. Juillet 1557. 6. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry *II. cotté V. folio* 218.

VALOIS.

LE Reſſort des Juſtices qui apartiennent aux Egliſes de fondation Royale, ſituées dans l'étenduë du Duché de Valois, a été reglée par Declaration donnée à Amboiſe le 29. Mars 1517. reg. le 14. May 1518. 1. *vol.* des *Ord. de* François *I. cotté K. fol.* 266.

VALROMEY.

ON met ſouvent enſemble la *Breſſe*, le *Bugeay*, & *Valromey*. V. chacun de ces mots.

VARECH.

NE négligez pas de voir ce qui eſt dit du *Varech*, dans le Gloſſaire de *Du Cange* au mot *Lagan*, *Laganum*; & ce que j'ai dit ſur les mots *Epaves*, tom. 3. & *Priſes*, tom. 5.

Le droit de Varech apartient au Seigneur, & lui acquiert les choſes, que l'eau jette à terre par fortune ou tourmente de la mer, ou qui ſe trouvent égarées dans ſon Fief, quand dans l'an & jour perſonne ne ſe preſente pour reclamer. La Coutume de Normandie a un titre particulier *du Varech*.

Toute ſorte de Varech n'apartient pas au Seigneur : il y en a qui apartient au Roy à ſon excluſion, comme l'or & l'argent monnoyé ou en maſſe qui excede 20. liv. chevaux de ſervices, francs-chiens, oyſeaux, yvoire, corail, pierreries, écarlatte, verd de gris, & les peaux zebelines qui ne ſont pas encore apropriées à aucun uſage d'hommes; les trouſſeaux de draps entiers, lits, & tous les draps de ſoye entiers, tout le poiſſon Royal qui vient en terre ſans aide d'hommes, en quoi n'eſt compris la baleine; toutes les autres apartiennent au Seigneur du Fief. *V. l'Auteur de l'Eſprit* de la Coutume de Normandie, *tit.* 23.

Après la viſitation dûëment faite du Varech, il doit être laiſſé en la garde du Seigneur, lequel en la qualité de gardien, & de dépoſitaire, eſt tenu d'en faire une bonne & ſûre garde; autrement il en eſt reſponſable en ſon propre & privé nom, & même lorſqu'il n'a pas empêché le pillage & l'enlevement du Varech, s'il étoit en ſon pouvoir de le faire, & faute d'y avoir aporté les ordres neceſſaires, il doit être condamné ſolidairement à la reſtitution des choſes volées, ſuivant l'Arrêt raporté ſur l'*article* 597. de la Coutume de Normandie, par *M. Joſias Berault*, V. *Baſnage* ſur ladite Cout. *art.* 598.

Les Seigneurs Feodaux ont droit de Varech, mais ils n'ont pas droit de *Vraich*, comme quelques uns l'ont prétendu, voulant empêcher leurs vaſſaux & les habitans de leurs Paroiſſes, de l'amaſſer & de le porter ſur leurs terres; ce qui a été jugé en faveur des habitans des Paroiſſes voiſines de la mer, par Arrêt raporté par *Berault* ſur l'*article* 596. Par cet Arrêt la liberté fut conſervée à un chacun, de preudre du Vraich aux lieux où il croît, lorſque la mer eſt retirée: cette prétention des Seigneurs étoit peut-être fondée, ſur ce que nos Commentateurs ſe ſont imaginez, que le mot Varech venoit de celui de Vraich, dont ils inferoient qu'ayant droit de Varech, ils avoient auſſi droit de Vraich; mais cette étimologie n'eſt pas veritable. *Baſnage*, article 601.

Jacques Jalot Ecuyer, ſieur de ſaint Remy, ayant fait faire défenſes aux habitans de ſaint Remy de prendre du *Vraich*, qui eſt une herbe qui croît au bord de la mer, & dont les Laboureurs ſe ſervent pour engraiſſer leurs terres, les habitans de ſaint Remy furent maintenus en la liberté d'enlever ce vraich, & de le porter ſur leurs terres, par Arrêt du Parlement de Roüen du 18. May 1624. En l'année 1635. l'on tenta par une autre voye, de priver ces miſerables payſans, de ce preſent que la mer leur fait : on mit le vraich en parti, & le traitant le faiſoit brûler & reduire en cendres qu'il vendoit cherement. Pour en profiter ſeul, il fit faire défenſes à toutes perſonnes d'en enlever, ni de s'en ſervir. Sur les plaintes qui en furent faites au Parlement, la Cour donna Arrêt le 14. Decembre 1635. contre le nommé Piley & le Partiſan, par lequel défenſes furent faites au Partiſan de le brûler, ni d'en empêcher l'uſage aux riverains : & par l'Ordonnance de 1681. au titre de la coupe du varech, il eſt fait défenſes à tous Seigneurs des Fiefs voiſins de la mer, de s'aproprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empêcher leurs vaſſaux, de l'enlever dans le temps que la coupe en ſera ouverte, d'exiger aucune choſe pour leur en accorder la liberté, & d'en donner la permiſſion à d'autres, à peine de concuſſion. Par la même Ordonnance, il eſt enjoint aux habitans des Paroiſſes ſituées ſur les côtes de la mer, de s'aſſembler le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, pour regler les jours auſquels devra commencer & finir la coupe du vraich. *Ibidem.*

VARENNES.

CI-deſſus *page* 469. à la fin, *voyez* les privileges des habitans de Varennes, entre les rivieres de Loire & du Cher.

VARENNE DU LOUVRE.

LEs mots *Capitainerie*, *Chaſſes*, *Louveterie*, *Louure*, donnent toutes les notions convenables à l'établiſſment de cette Juriſdiction.

Le 17. Fevrier 1622. enregiſtrement au Grand Conſeil, d'une Declaration qui lui attribuë la connoiſſance & jugement des appellations des Officiers de la Varenne du Louvre, avec interdiction au Parlement de Paris & Officiers des Eaux & Forêts de la Table de marbre, du 3. Novembre 1621.

Voyez ci-après *Venerie*.

VARIATION.

LEs *Opuſcules* de *Loyſel*, pag. 144. ſont à voir. A combien de variations l'eſprit de l'homme n'eſt-il pas ſujet. *Voyez* ſous ce mot *Variation* le Dictionnaire Civil & Canonique de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647.

VARIATION, BENEFICE.

Voyez les mots *Collation*, *Ordinaires*.

Proviſion du Roy n'eſt ſujette à variation. *Forget*, Traité *des Regales*, n. 23. *Tournet*, lett. P. Arr. 224.

VARIATION, CHOIX.

3 Variation dans le choix. *Voyez* les mots *Choix*, tom. 2. p. 175. nomb. 12. & *Election*, tom. 3. p. 60. & 61. & le mot *Option*.

Si la mere chargée d'élire un heritier, peut varier? *V. Henrys*, tom. 2. *liv. 5. queſt.* 10. où il raporte un Arrêt du 27. Juillet 1658. par lequel la variation de la mere dont le choix avoit été fait par teſtament, a été déclarée valable; *ſecùs* ſi le choix a été fait par acte entre-vifs.

Si l'heritier chargé de reſtituer un fideicommis, après avoir fait choix, peut encore varier? *V.* le mot *Fideicommis*, tom. 3. p. 295. n. 16.

VARIATION, PATRON.

4 De la variation du Patron. *V.* le mot *Patron*, tom. 5. pag. 107. n. 63.

VARIATION, TÉMOINS.

5 Variation des témoins. *Voyez* ci-deſſus le mot *Témoins*, page 518. nombre 61.

VASSAL.

POſſeſſor fundi inferioris, vel clientelaris. Beneficiarius cliens.

Quot teſtes ſunt neceſſarii ad probandam vaſſalli ingratitudinem. F. 2. 57. Il faut cinq témoins pour prouver l'ingratitude du vaſſal.

Si ſervus extero ſe emi mandaverit. C. 4. 36. Ce titre peut s'apliquer ſelon notre uſage, au vaſſal qui reconnoît un autre Seigneur direct, que le ſien. *Mornac* ſur ce titre, & ſur la Loy 54. *ff. Mandati.*

Jean Thaumas, Avocat, a raſſemblé dans ſon Dictionnaire du Droit Civil, ſous le mot *Vaſſal*, toutes les Loix qui lui conviennent.

Voyez les mots *Affranchi*, *Cens*, *Directe*, *Emphiteote*, *& Seigneurs*, & notament *le n.* 67. ci-deſſus, *p.* 104.

Bannito vaſſallo, an feudum veniat in publicationem bonorum? V. Andr. Gaill, *tract.* de pace publicâ, *lib.* 2. *cap.* 14.

De la maniere d'être vaſſal de pluſieurs Seigneurs, ſans violer la foy. *V. M. de Chantereau*, en ſon Traité *des Fiefs*, liv. 1. ch. 15.

Vaſſal abſent. *Voyez* le tom. 1. pag. 32. nomb. 105. & ſuiv. & le mot *Saiſie*, ci-deſſus, *p.* 18. *n.* 55.

Vaſſal qui aliene. *Voyez* le mot *Alienation*, tome 1. pag. 129. nomb. 107. & les mots *Demembrement*, *Jeu de Fief.*

Alimens dûs au Vaſſal par le Seigneur. V. *Alimens*, tom. 1. pag. 152. n. 25.

Si le vaſſal peut être établi Commiſſaire? *Voyez* le mot *Commiſſaire*, tom. 2. pag. 238. n. 11.

Vaſſal ingrat. V. *Ingratitude*, tom. 3. pag. 786. n. 8. & *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 130.

De la preſcription qui peut s'acquerir entre le Seigneur & le Vaſſal. *Voyez* le tome 5. page 328. nombre 112.

Vaſſal établi ſequeſtre. Voyez le mot *Sequeſtre*, ci-deſſus, *pag.* 145. *nomb.* 15.

Vaſſallus non perdit feudum ſine culpâ, & poteſt reſtitui in integrum, & actionem habet contrà dominum ad inveſtituram & fructuum reſtitutionem. Dumoulin, *tom.* 2. *page* 879.

Papon dit avoir été jugé par Arrêt du 14. Juin 1548. que le vaſſal ne peut demander tréve, ou ſauve-garde contre ſon Seigneur; le même a été jugé au Parlement de Roüen ſéant à Caën. La raiſon eſt, qu'il y a *ipſo jure*, aſſûrance entre le Seigneur & le vaſſal, mais le vaſſal ſe doit pourvoir en la Chancellerie, & y obtenir Lettres en forme commune, auſquelles ne ſera denommé le Seigneur. Jugé de même à l'égard de deux freres, par Arrêt du 2. Septembre 1530. Ces Arrêts ſont raportez par *Berault*, ſur l'*article* 45. de la Cout. de Normandie, *tit.* de Juriſdiction.

Jugé par Arrêt du Parlement de Normandie du 9. Septembre 1548. que le vaſſal ſe doit pourvoir par-devant le Juge Royal du lieu, auquel le Fief dominant eſt aſſis, & non pardevant le Juge du Fief ſervant, ni du domicile du Seigneur, *quia, cùm actor debeat ſequi forum rei*, l'action qu'en ce cas intente le vaſſal, ſemble être plûtôt adreſſée contre le Fief dominant, que contre la perſonne qui le poſſede. *Jovet*, verbo, *Felonie*, nomb. 25.

Vaſſal & arriere-vaſſaux, ne peuvent rien faire au préjudice du Fief dominant. *V. Peleus*, queſt. 75.

Le vaſſal peut faire la condition du Fief meilleure, mais il ne la peut diminuer ſans le conſentement du Seigneur. *Carondas*, liv. 2. Rép. 14.

Le Seigneur ne peut changer ſon vaſſal retenant ſon Fief. *M. Loüet*, lett. V. ſomm. 10.

Vaſſal du Procureur, & ſi au fait de la cauſe la procuration peut empêcher la ſaiſie de ſes grains. *V.* Peleus, *queſt.* 141.

Si le vaſſal qui a droit de prendre ſur le Seigneur une rente à titre de fief, & pour laquelle il doit foy & hommage, peut en demander les arrerages, encore qu'il n'ait fait ou offert l'hommage à ſon Seigneur? *Henrys*, tom. 1. liv. 3. ch. 1. queſt. 2.

Un vaſſal privé de l'uſufruit de ſon Fief, ſa vie durant, pour avoir dementi ſon Seigneur dominant en Jugement. Arrêt du Parlement de Paris du 31. Decembre 1556. *M. le Prêtre*, ès Arrêts celebres. *Carondas*, livre 2. Réponſe 16. *M. Loüet*, lettre F. ſommaire 9.

Un vaſſal peut chaſſer en l'étenduë de ſon Fief ſans le congé de ſon Seigneur. *Voyez* le Veſt, *Arrêt* 88. Bacquet, *des Droits de Juſtice*, chap. 34. n. 12. & 13. où ſont deux Arrêts des 23. Decembre 1566. 17. Mars 1573. *V.* Carondas, *liv.* 4. *Rép.* 82.

Le vaſſal eſt tenu de plaider en la Juſtice de ſon Seigneur feodal, quand il s'agit des droits feodaux, prétendus par le Seigneur. Deux exceptions; la premiere, quand le vaſſal par ſes offres a prévenu la ſaiſie du Seigneur, qui a refuſé ſes offres; la ſeconde, quand il s'agit d'une ventilation, lorſque le Fief eſt tenu de pluſieurs Seigneurs. Jugé le 21. Août 1613. & le 21. Fevrier 1612. *Chenu*, 2. Cent. queſt. 29.

Vaſſal Eccleſiaſtique, qui a été une fois reconnu, & reçû à foy & hommage, n'eſt tenu de bailler homme vivant & mourant. Arrêt du 9. Juin 1632. *Henrys*, tom. 1. liv. 3. ch. 1. queſt. 3.

Le Seigneur offenſé par ſon vaſſal, lui peut faire faire ſon procès par ſes Officiers: toutefois *Henrys*, ibidem, *queſtion* 5. eſt d'avis de ſe pourvoir en cas ſemblable, plûtôt devant le Juge Royal ſuperieur, que devant ſes Officiers. Il raporte un Arrêt du 25. May 1637.

VELLEIEN.

SEnatuſconſulte Velleïen. *Voyez* les mots *Femme*, nomb. 36. *Notaires*, nomb. 100. & le titre de la *Renonciation*, §. Renonciation au Velleïen.

Ad Senatuſconſultum Velleïanum. D. 16. 1. . . . *C.* 4. 29. . . . *N.* 134. *c.* 8. . . . *Paul.* 2. 11. Par le Senatuſconſulte Velleïen, les obligations des femmes étoient nulles. Quoique cette Loi ait été abrogée en France, par Déclarations de 1606. & de 1664. pour les Provinces de Lionnois, & de Mâconnois, je ne crois pas devoir me diſpenſer de raporter les déciſions produites en ce genre de reſtitution.

Voyez *M. le Brun*, en ſon Traité *de la Communauté*, liv. 2. chap. 3. pag. 268.

De Senatuſconſulto Velleïano. Vide *Lucium*, lib. 10. titulo 6.

Du Senatuſconſulte Velleïen, & en quel cas la renonciation eſt neceſſaire? *Voyez* Filleau, 4. *part. queſtion* 53. *& ſuiv.*

Si la femme, qui s'eſt départie du benefice d'inventaire, en faveur de quelques Créanciers particuliers, ſe peut aider du Velleïen? *V.* Duperier, liv. 4. qu. 12.

Si la donation d'une ſomme d'argent, faite conjointement & ſolidairement, en faveur d'un mariage, par le pere & la mere, eſt ſujette à l'exception du Velleïen,

Source : BIU Cujas

leïen, le pere ſe trouvant inſolvable pour la portion qui le concerne ? *V.* ibidem, *liv.* 4. *queſt.* 22.

Si le mari & la femme ſont obligez un ſeul, & pour le tout, ſans qu'elle ait renoncé au Velleïen, comme ſera tenuë la femme? *V. Coquille*, tom. 2. queſt. 110.

Antuerpiæ locus non eſt Senatuſconſulto Velleiano de interceſſionibus mulierum. V. *Stockmans*, Déciſ. 142.

2 Velleïen a lieu pour la femme qui vend ſon bien au Créancier de ſon mari, pour en payer la dette. Arrêt du Parlement de Provence, le 20. Avril 1632. *Duperier*, édition de 1721. *tom.* 2. *pag.* 484.

Il n'a pas lieu pour la mere qui cede une ſienne dette, pour payer celle de ſon fils. *Ibidem.*

Velleïen fait reſtituer une femme envers l'acceptation d'une hoirie. Arrêt du 6. Juin 1636. *Ibidem.*

Il a lieu pour la femme qui emprunte pour ſon mari. Arrêt du 20. Mars 1639. *Ibidem.*

Velleïen rejetté après dix ans. Arrêt du 26. Décembre 1639. *Ibidem.*

Il n'a pas lieu, l'obligation de la femme ayant été paſſée au contrat. Arrêt du même Parlement de Provence, le 19. Décembre 1644. *Ibidem.*

3 Exception du Velleïen n'a lieu pour loyers de maiſon pour leſquels le mari & la femme s'étoient conjointement & ſolidairement obligez. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, le 28. Avril 1691. *La Peyrere*, édition de 1706. *let. E. nomb.* 66.

Dans l'uſage du Parlement de Bordeaux, & ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les femmes joüiſſent du privilege du Senatuſconſulte Velleïen, nonobſtant l'Edit du Roi Henry IV. de 1606. lequel n'a point été enregiſtré en la Cour.

2°. Une femme qui s'eſt obligée pour ſon mari, peut être relevée par Lettres, du contrat qu'elle a conſenti, dans les dix ans après le décès de ſon mari. *Secùs*, ſi c'étoit pour tirer ſon mari de priſon pour crime capital; auquel cas, elle ne pourroit pas être relevée par la Loi du Velleïen.

3°. Si le contrat doit être executé ſur les biens paraphernaux de la femme, & ſi le mari n'y eſt pas intereſſé, & n'en eſt pas garand, les dix ans de reſtitution courent du jour du contrat; que ſi le contrat eſt executoire ſur les biens dotaux, & que le mari ſoit intereſſé, ou garand; en ce cas, les dix ans ne courent que *à die mortis mariti.*

4°. Une femme domiciliée dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, laquelle a paſſé procuration, afin de s'obliger pour autrui, ſoit dedans, ou hors ledit reſſort, joüit du privilege du Velleïen, & peut être reſtituée contre l'obligation, en prenant Lettres dans les dix ans du jour dudit contrat.

Il y a quelques cas où l'exception du Velleïen n'eſt pas reçûë; par exemple, lorſqu'il s'agit de logement, dans le cas où le mari n'en auroit pas trouvé, attendu ſon inſolvabilité, ſi celui qui a loüé ne s'étoit pas fondé ſur la fidelité de la femme. Ainſi jugé au même Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 28. Avril 1691. *V. La Peyrere*, au mot *Velleien.*

4 La femme heritiere avec inventaire de ſon mari, qui s'eſt obligée en ſon propre, aux Créanciers, ou aux Legataires de l'hoirie de ſon mari, ne ſe peut ſervir du Velleïen, parce qu'alors la dette lui devient propre, & on ne peut dire qu'il y ait interceſſion. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 11. Mars 1655. *Baſſet*, tom. 1. liv. 4. tit. 9. chap. 4.

Femme ſéparée de biens, obligée pour viande priſe dans la Boucherie, ne ſe peut ſervir du Velleïen. Arrêt du 23. Mai 1659. *Ibidem*, chap. 5.

5 Par Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Mars 1528. une femme fut reçûë au Velleïen, contre un Créancier de ſon mari, auquel elle s'étoit obligée pour mettre ſon mari hors de priſon. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Velleïan.*

Le mari, & la femme, avec un Laboureur, s'obligent chacun d'eux ſeul, & pour le tout, à payer une ſomme; le Laboureur, qui n'eſt que caution, prend une indemnité; la femme demande d'être reçûë au Velleïen. Arrêt de 1543. qui la deboute. *Ibidem*, verbo *Velleïan.*

Femme ayant en termes generaux, ſans expreſſion du Velleïen, renoncé au privilege, pourvû toutefois que *in genere* il ſoit fait mention du Velleïen, ſans expreſſe déclaration, n'eſt recevable à s'en aider; & en pareil cas, une femme requerant être reçûë par Lettres qu'elle avoit obtenuës, fut deboutée par Arrêt du mois de Février 1544. pour le Seigneur de Crevecœur. *Ibidem.*

Une femme vend avec une autre, ſolidairement l'une pour l'autre; en ce cas, quoique la femme puiſſe être cenſée caution, néanmoins il y a Arrêt du 23. Février 1545. contre les Heritiers de Dame Anne de Calligny, pour Jean Olard, que le Velleïen n'a point de lieu en vente, d'autant qu'il y a bien à dire entre pleger, & vendre; l'acheteur n'eut point acheté, ſi la femme n'eut vendu *in ſolidum.* On en pourroit dire autant *in proprio caſu Velleiani*, que le créancier n'eut plegé, ſi la femme n'eut plegé, vû que le Velleïen eſt expreſſément interdit pour tous cas auſquels la femme prend en ſoi l'obligation d'autrui, ſoit prêt, vente, ou autre contrat. *Ibidem*, & *Papon*, liv. 12. tit. 5. nomb. 6.

Femme ne peut oppoſer le Velleïen de dette répondüe par deux fois. *L. Si mulier*, *C. ad Velleïan.* 2° Une femme condamnée pour dette répondüe, & ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire après la Sentence, par Lettres royaux. *L. Tamen, fin.* ff. *ad Macedo.* Cela préſuppoſé, une femme ainſi condamnée pour la dette de ſon mari, ſans avoir oppoſé ce privilege, eſt executée, & de ſon gré fournit au Sergent executeur, gages, & après obtient Lettres, pour être reçûë à ce faire; l'enterinement eſt contredit. Par Arrêt du 23. Novembre 1545. elle eſt deboutée; car un dernier conſentement vaut une ſeconde réponſe, contre laquelle elle n'eſt recevable. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Velleïan.* Papon, *livre* 12. *titre* 5. *nombre* 7. date cet Arrêt de 1543.

Une femme ayant chargé un Marchand de prêter de l'argent à ſon fils juſqu'à certaine ſomme, & dont elle avoit promis le payement, eſt aſſignée; elle a recours aux Lettres Royaux & au Velleïen; deboutée par Arrêt du 26. Novembre 1545. *Bouchel*, ibidem.

Une femme, pour être relevée de l'obligation contractée à l'effet de tirer ſon mari de priſon, dit, qu'elle n'a pas renoncé au Velleïen, & qu'il n'y avoit aucune communauté entr'eux. L'on répond, qu'on ignoroit la clauſe de leur contrat; mais que la communauté de biens eſt introduite par la Coutume. L'on ajoûte, que *Velleïanum datur deceptis, non decipientibus.* Arrêt du mois de Mars 1551. qui condamne la femme, ſans approbation toutefois d'aucune communauté entre les mariez pour autres dettes. *Ibidem.*

Par Arrêt prononcé en robes rouges, le 14. Mars 1551. jugé, qu'une mere s'étant obligée pour ſon fils, ſans avoir renoncé au Velleïen, ne pouvoit être relevée pour l'affection & proximité. *V. ibid.* où il obſerve, que M. Boutillier dit, qu'en 1548. M. le Préſident Briſſon, comme une mere ſe vouloit obliger pour ſon fils en Jugement il lui donna premierement à entendre ce que c'étoit que le Velleïen.

S'il ſe trouve, que la femme ait ſollicité le créancier de lui prêter, & qu'elle ait moyenné le prêt, auquel après elle s'obligea avec le débiteur, en qualité de plege; encore qu'elle n'ait expreſſément renoncé au Velleïen, elle n'eſt recevable à le propoſer. Arrêt du 25. Novembre 1554. pour un nommé Rolland, contre une veuve. *Ibidem.* 5 *bis.*

Par Arrêt du 10. Février 1573. jugé, que Catherine Liger, qui avoit plegé & cautionné ſon fils, Marchand, devant les Conſuls, ſans avoir renoncé, ſe pouvoit aider du Velleïen. Du Hamel plaidoit pour elle, apellante de ce qu'on l'avoit condamnée, ſuivant ſa fidejuſſion judiciaire. *Ibidem.*

Une mere s'étoit obligée en Jugement, devant les Conſuls de Tours, pour ſon fils qui étoit priſonnier, ſans avoir renoncé au Velleïen; la Cour, enterinant les

Source : BIU Cujas

Lettres, a caſſé l'obligation, ſans dépens, dommages, & interêts. Arrêt du Parlement de la Saint-Martin 1592. *Ibidem.*

Une femme étoit apellante de ce que les Conſuls de Tours l'avoient condamnée à payer à un créancier, ſuivant la fidejuſſion, & réponſe par elle faite pour ſon fils, en Jugement, pardevant les Conſuls, ſans renoncer au Velleïen. Par Arrêt du 1. Décembre 1592. ayant égard aux Lettres, la Cour a mis l'apellation, & ce dont étoit apellé, au néant; en émendant le Jugement, renvoyée abſoute des concluſions priſes par le créancier. On alleguoit, qu'elle étoit Marchande publique: mais on répondoit, que la fidejuſſion, & réponſe par elle faite, n'étoit pas faite pour ſon trafic; & quoiqu'elle l'eût fait, le Velleïen aſſiſte à toute femme répondante pour autrui, ſi elle n'y renonce, ou ſi elle n'eſt en dol. *L. Si decipiendi, ad Senatuſc. Velleian.* Ibidem, & Carondas, *liv.* 8. *chap.* 2.

6 Jeanne Taſchere obligée ſolidairement avec ſon mari par deux obligations, eſt condamnée à payer de ſon conſentement. Depuis elle eſt ſéparée de biens. Pour éviter aux executions, elle tranſige avec le créancier de l'autorité de ſon mari, *forte redintegratâ gratiâ*; & par la tranſaction elle lui vend quelque choſe de ſon bien pour s'acquiter; enſuite elle s'oppoſe à ſa jouïſſance, veut faire caſſer la Tranſaction, prend Lettres fondées ſur la force qu'elle articule generalement, & ſur le défaut de renonciation au Velleïen. Il fut remontré par M. l'Avocat Servin, qu'il n'étoit pas ici queſtion de Velleïen, ni d'une interceſſion faite par elle pour autrui; mais bien pour ſoi-même, *agebatur de Lege Juliâ de fundo dotali*, & la reſtitution étoit en la Novelle qui étoit poſterieure à la Loy derniere. *C. ad Velleï.* Arrêt du 4. Janvier 1593. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Velleian.*

Trois Arrêts du Parlement de Paris ſur la ſommation contre les Notaires, *qui n'avoient fait extenſion du Velleien*, à ce qu'ils euſſent à faire valoir la renonciation que l'on révoquoit en doute par leur faute: Le premier, du 21. Juillet 1595. entre Bernard, Deniſe & Thibault: Le deuxiéme, du 12. Août 1599. entre Gaudrée & Bouju; & le troiſiéme, le 28. Juin 1604. par leſquels Arrêts ſur les ſommations, les Parties ont été miſes hors de Cour & de procès. *Voyez* les Chartres des *Notaires*, chap. 19.

Un premier Juge avoit déclaré nulle une obligation paſſée par une femme pour ſon mari priſonnier, en laquelle elle n'avoit point renoncé au Velleïen; appel par le créancier, relevé en la Cour. La Cauſe vuidée par expédient, par l'avis de Me Pierre du Lac, qui confirme la Sentence. L'expedient ſigné & paſſé par Arrêt, le créancier obtint Requête civile; par Arrêt du 6. Fevrier 1601. après midi, le demandeur fut débouté de ſes Lettres en forme de Requête civile, condamné en l'amende & aux dépens. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Velleïen.*

Une femme s'oblige avec ſon mari en une rente de 25. liv. la minute porte ces mots, *obligeant, renonçant aux droits & benefices qui lui ont été donnez à entendre*, &c. La groſſe porte la renonciation tout au long. Après le décès de ſon mari, elle renonce à la communauté; néanmoins étant pourſuivie, elle offre de payer un tiers. Depuis elle fait refus, & ſoutient n'être valablement obligée pour le défaut de renonciation. Elle obtient Lettres pour être relevée de ſes offres & du payement. On lui répond, qu'elle avoit aprouvé l'obligation par ſon offre & payement, *L. ſi mulier. C. ad Velleïan.* M. Servin Avocat du Roy, remontra, que le conſentement réiteré *etiam millies*, n'avoit point de lieu, quand la femme étoit obligée pour ſon mari; mais ſeulement quand pour un Etranger: qu'en ce fait, il apparoiſſoit qu'elle ne l'avoit voulu conſentir, en ce qu'incontinent après le décès de ſon mari, elle avoit renoncé à la communauté. Que ſi elle avoit payé, il y avoit lieu de répétition. Le Bailly d'Amiens l'avoit déboutée de ſes Lettres, dont étoit appel. Par Arrêt du 11. Janvier 1605. la Cour enterinant les Lettres, a mis l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; en émendant a abſous la femme, & condamné l'Intimé aux dépens. *Ibidem.*

Edit du mois d'Août 1606. portant défenſes aux Notaires, de plus inſerer ès contrats, la renonciation au Benefice du Velleïen. *V. les Chartres des Notaires, chap.* 19. *pag.* 808. Ordonnances de *Neron*, & la Conference des Ordonnances, *liv.* 4. *tit.* 6. §. 1.

Velleïen autrefois devoit être donné à entendre par les Notaires, aux femmes qui s'obligeoient pour autrui, autrement leurs obligations nulles, même pour leurs maris; à preſent la renonciation au Velleïen eſt ôtée, par Edit du mois d'Août 1606. publié en Parlement le 22. May 1607. & les femmes ſe peuvent obliger valablement & intercéder ſans faire aucune renonciation. *V.* M. *Loüet*, lett. V. ſomm. 7. *Infirmitati fœminarum, non calliditati auxilium debetur.* Mornac, *l.* 2. *ff. ad Senatuſconſultum Velleianum.* Autrefois la femme en vendant, ſi elle n'avoit renoncé au Velleïen, étoit relevée. *Montholon*, Arrêt 44. *Carondas*, liv. 2. Rép. 43. & liv. 12. Rép. 25.

Une femme ayant cautionné, ou s'étant obligée 7
pour autrui, quoi qu'avec ſerment elle ait renoncé au Velleïen; néanmoins elle en peut être après relevée & reſtituée en entier. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1578. *La Rocheflavin*, liv. 5. tit. 2. Arrêt 1. *Graverol* fait cette obſervation, lorſqu'on ne peut pas préſumer que la femme ait été induite à accepter une ceſſion de dette contractée par ſon mari inſolvable, elle peut valablement prendre ceſſion d'un créancier de l'hoirie de ſon mari, en augmentation de ſes hypoteques, & pour lors elle ne peut ſe prévaloir de la faveur du Velleïen. Arrêt du 11. Septembre 1674.

Une femme, qui en ſe rendant caution a renoncé au Velleïen avec ſerment, peut néanmoins être reſtituée en entier, parce que *dum renunciat, decipitur*; & d'ailleurs *promiſſio non poteſt plus operari quàm ſolutio.* Arrêt, en 1578. *Ibidem.*

La femme qui renonce à ſon hypoteque en faveur d'un autre, n'eſt pas relevée par le Velleïen; le ſecours de ce Senatuſconſulte ne lui eſt accordé que pour les obligations qu'elle contracte pour autrui, & non pour les renonciations qu'elle fait; c'eſt la déciſion de la Loy *jubemus, Cod. ad Senatuſc. Vellei.* Ainſi jugé après partage. Néanmoins ſi dans le même contrat où elle renonce à une hypoteque, elle s'oblige auſſi pour un autre, tout l'acte ſera emporté: J'ai vû, dit *M. de Catellan*, livre 5. chapitre 17. tous les Juges en convenir le 13. May 1653. en un procès où la queſtion ne fut pourtant point jugée à cauſe des circonſtances.

Par Arrêt de 1628. rapporté par *M.* d'*Olive*, il a été jugé en faveur de la mere, qu'elle doit être relevée par le Benefice du Velleïen de toutes les obligations qu'elle contracte de ſes biens propres pour ſes enfans dont elle eſt tutrice. Cette déciſion pleine d'équité, fut aprouvée lors du Jugement du procès de Chaulary, Royer & Colomiez, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 5. Mars 1665. Mais en même temps il fut jugé, qu'un créancier ne pouvoit pas ſe ſervir du Velleïen *invitâ muliere.* Voyez *M. de Catellan*, *livre* 4. *chapitre* 49 où il ajoute, l'heritier même de la femme, qui a cautionné, & qui s'eſt chargé de payer une dette qui ne la regarde pas, quoiqu'il entre naturellement dans tous ſes droits, & qu'il puiſſe regulierement ſe ſervir du Velleïen, ſuivant la Loy *ſi ſciens*, & la Loy 20. *C. ad Vellei.* ne peut pas néanmoins y avoir recours. Si cette femme dont il eſt heritier étant aſſignée, a témoigné ne vouloir pas ſe ſervir du Benefice de ce Senatuſconſulte, ſe contentant, par exemple, de demander ſa garantie, de l'inſtruire & de l'obtenir. Ce fut le principal motif de l'Arrêt rendu le 29. Janvier 1675.

La mere qui s'oblige pour le payement d'une ſomme, & des dommages & interêts prononcez contre ſon fils, pour leſquels il eſt détenu priſonnier, ſans pouvoir faire ceſſion de biens, ne peut être relevée par le Velleïen. Arrêt du 3. Fevrier 1667. *Catellan*, livre 5. chapitre 16.

La reſtitution par le Velleïen, doit être demandée

Source : BIU Cujas

par la femme dans les dix ans, à compter de la date du contrat. Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 3. Septembre 1667. après partage. *Ibidem*, chapitre 17.

VENDANGES.

1 BAn de Vendange. *Voyez* le mot *Ban*, tome 1. page 475. nomb. 3.

Cuves & Preſſoirs ſervant aux Vendanges, *voyez* les mots *Cuves*, *Preſſoirs*.

Defenſes d'enlever la Vendange avant que de payer la dîme du vin. *V.* le tome 2. page 659. n. 180.

Vente & fruits de la Vendange. *Voyez* L. *qui pendentem*, ff. *de Act. empt.* & L. *Fructus*, ff. *ſolut. matrim.*

Vendanges font ceſſer les Plaidoiries. *Cap. conqueſtus.* De Feriis.

Lettres Patentes données à Orleans le 2. Octobre 1057. portant abolition de la coutume de fermer les Portes de la ville d'Orleans, durant le temps des Vendanges, pour exiger un droit d'entrée ſur le vin. *Le Maire*, Antiquitez de la ville d'Orleans, *pag.* 321.

Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1534. portant défenſes de vendanger ſans information *ſuper commodo aut incommodo*, & ſans avoir pris l'avis des Tenanciers à la pluralité des voix. *Papon*, livre 6. titre 1. *nombre* 12. où il parle de la Bannie des vendanges.

Vendange & d'indire le Ban d'icelle; permis aux Officiers des Seigneurs en leurs Terres & Juſtice, d'indire le Ban de vendanger; défenſes à toutes perſonnes de l'enfreindre, ſans leur expreſſe permiſſion, & congé qu'ils ne pourront bailler, ſi non pour cauſe raiſonnable & gratuitement. Arrêt du 2. Juin 1600. *M. le Prêtre*, ès Arrêts célebres. Voyez *Henrys*, tome 1. liv. 3. chap. 3. queſt. 36.

Les Habitans de la Paroiſſe S. Marie en l'Iſle de Ré, ſont condamnez payer & porter ès preſſoirs, ès granges, la ſixiéme partie des vins & raiſins de leurs vignes, au dedans des Fiefs de l'Abbaye de Châtelliers, & la ſeptiéme partie des bleds provenus ès terres tenuës en cenſive de l'Abbaye, avec défenſes de commencer vendanges ſans congé, & d'enlever les fruits ſans avoir actuellement payé, même d'emporter aucuns raiſins par pannerée ſans appeller & payer la ſixiéme partie, ſur peine de confiſcation. Arrêt du 19. Août 1606. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 188.

2 Un Bourgeois de Paris qui a des vignes à Tonnerre, n'eſt pas obligé du jour de l'ouverture des vendanges, à enlever le vin de ſon crû, & à le faire amener à Paris dans ſix ſemaines, ſuivant l'article 7. de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq ſols; laquelle Ordonnance ne regarde que les domiciliez de Tonnerre, qui paſſent les ſix ſemaines, & payent deux entrées. Arrêt de la Cour des Aydes du 13. May 1686. *Journal du Palais*, in fol. *tome* 2. *page* 601.

Un Seigneur Haut-Juſticier a droit de faire abonner les vendanges par ſon Juge, & le Juge ſuperieur ne ſçauroit rien ordonner au contraire, ſans bonne raiſon, & entiere connoiſſance de cauſe. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Janvier 1689. *Journal des Aud.* tome 5. liv. 5. chap. 2.

L'Auteur des *Obſervations*, ſur *Henrys*, to. 1. liv. 3. *chap.* 3. obſerve, que le droit de publier les vendanges, eſt de la Haute-Juſtice; & que cela a été jugé depuis peu au Parlement de Paris. Il ajoûte, qu'en 1690. le Juge du ſieur de Valorge fit publier une Ordonnance pour l'ouverture des vendanges; le Châtelain du Haut Juſticier, ſans avoir égard à l'Ordonnance du moyen Juſticier, auquel il fit défenſes d'en rendre de pareilles, en rendit une, par laquelle il indiquoit le ban des vendanges: ce qui fut confirmé.

3 Arrêt du Parlement de Bourgogne du 13. Juin 1605. qui a jugé, que l'Official ne peut connoître d'une contravention faite aux défenſes de vendanger un jour de Dimanche; il y a lieu d'appeller comme d'abus. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Appellation, *queſt.* 44.

Un particulier ayant vignes, eſt ſujet au ban, ainſi que les autres villageois, il ne peut vendanger plûtôt. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 16. Février 1612. contre le Curé de Marvilly. *Ibidem*, verbo, *Droits Seigneuriaux*, queſt. 3.

Du ban des vendanges, & du privilege qu'a le Seigneur de vendanger avant ſes Juſticiables. *V. Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *chap.* 39. où il dit, que le fait propoſé par le Curé de Pollenas, & par le Seigneur de Marcouſſe, d'être en poſſeſſion immémoriale de vendanger le même jour que le Seigneur, fut jugé pertinent, par Arrêt du Parlement de Grenoble du 26. Janvier 1666.

Les criées faites avec inhibitions de vendanger plûtôt que le jour marqué en icelles, ne valent & ne tiennent, à moins que préalablement par Experts, n'ait été faite information & relation ſur la commodité & incommodité de l'avancement, ou retardement des vendanges. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1561. *Maynard*, liv. 8. ch. 24.

Jugé, que les Habitans de la Paroiſſe de Pergillac, 4
qui poſſedoient un Fief de vigne, ne pouvoient vendanger, ſans avoir convenu un jour entr'eux, & ſans avoir averti le Curé. L'un deſdits Habitans prétendoit pouvoir vendanger un jour avant les autres, pourvû qu'il avertît le Curé; & il offroit de prouver, qu'il étoit dans la poſſeſſion de ce droit. Par Arrêt du Parlement de Bordeaux le 10. Juillet 1708. entre le Curé de Pergillac, & Belhommeau, Paroiſſien; ce fait fut déclaré non-recevable. *La Peyrere*, édition de 1717. *verbo*, Dîme.

Jugé le 10. Juillet 1708. ſur un appel du Sénéchal de Saintes, qu'un particulier n'étoit pas recevable à prouver, qu'il étoit en poſſeſſion de vendanger un jour plûtôt que les autres. *Ibidem*, page 316.

Par Arrêt du même P. de Bordeaux du 4. Avril 1713. il a été jugé, que le ſieur de Moulon, Lieutenant de Police du Mas d'Agenois, étoit en droit de faire publier le ban, & permiſſion de faire vendanges; défenſes aux Maire & Conſuls de le troubler, conformément aux Edits, Declarations, & Arrêts du Conſeil; & néanmoins la Cour ordonna, que le Lieutenant de Police s'aſſembleroit avec des habitans les plus notables du lieu, pour déliberer ſur le temps & le jour convenable qui devroit être pris pour faire les vendanges, & la déliberation priſe, que la publication s'en feroit par les ordres du Lieutenant de Police. *Ibidem*, verbo, *Police*.

Voyez ci-après, *Vignes*, *Vin*.

VENDÔME.

LE Vendômois, dont la Capitale eſt Vendôme, a ſa ſituation dans la Beauce.

Hiſtoires des Ducs de Vendôme. *Voyez* le P. *le Long*, dans ſa Biblioteque Hiſtorique de la France, *page* 546.

Bailliage de Vendôme. *Voyez* le mot *Bailliage*, to. 1. page 473. n. 34.

Domaine de Vendôme. *Voyez* le titre du Domaine, *tome* 2. *page* 713. *nomb.* 62.

Duché de Vendôme. *Voyez* le *tome* 2. *page* 954. *nombre* 123. A la fin de cet article, j'ai annoncé, que je rapporterois ici la déciſion de pluſieurs prétentions de la Maiſon de Condé ſur le Duché de Vendôme. Comme il n'y a encore rien de jugé, je ne ſuis pas en état de ſatisfaire la curioſité du Lecteur: mais je m'acquitte envers lui de ma parole, par cette obſervation.

Subſtitution de Vendôme. *Voyez* ci-deſſus, *p.* 288. *nomb.* 67. à la fin. *Voyez* à ce ſujet le 1. *tome* du *Journal du Palais*, in fol. *page* 850. *& ſuiv.* où il eſt parlé de la donation que le Roy Henry IV. avoit faite du Duché de Vendôme à Ceſar de Vendôme, ſon fils naturel, legitimé.

Differend entre Meſſieurs de Vendôme & d'Elbeuf, ſur un mariage, raporté bien au long dans *Henrys*, to. 2. liv. 4. queſt. 28.

VENERATION.

DE la veneration des Egliſes, & autres lieux ſaints. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1.

Source : BIU Cujas

part. 1. *tit.* 2. *chap.* 2. & les mots, *Egliſes*, *Reſpect*; les mots contraires. qui ſont, *Blaſphême*, *Impietez*, *Sacrilege*.

VENERIE.

Venando. Art de chaſſer. Le *Grand Veneur* s'appelloit autrefois le *Grand Foreſtier*; il étoit auſſi Grand-Maître des Eaux & Forêts. Ces Charges ont été démembrées. *Voyez* le titre des Eaux & Forêts: & quant à la *Venerie*, voyez les mots, *Chaſſe*, *Louveterie*, & le *tome* 1. page 564. *col.* 1.

Officiers de la Venerie, exempts de tailles, ſuivant l'*article* 9. du Reglement de 1634. Declarations des 4. Novembre & 11. Decembre 1682. Autre du 2. Janvier 1706. *Mem. Alphabet.* de la Cour des Aydes de Paris, *édition de* 1713. verbo, *Venerie*.

Declaration du Roy du 11. Decembre 1682. regiſt. en la Cour des Aydes le 19. du même mois, par laquelle S. M. veut, qu'outre les Lieutenans, Sous Lieutenans, & Gentilshommes de la Venerie, les Valets de Chiens, & de Limiers, Châteurs de Chiens, Pages, Fouriers, Chirurgiens, & Maréchaux ferrans, employez dans l'Etat de la Venerie, en vertu des Edits & Declarations, joüiſſent des Privileges à eux attribuez, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdites Charges encore qu'ils ne ſervent actuellement en icelles, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts, & Reglemens à ce contraires, auſquels Sa Majeſté déroge à cet égard ſeulement.

Arrêt du Conſeil du Roy du 5. Août 1684. rendu en faveur de Nicolas Henry, Fourier de la grande Venerie de Sa Majeſté, contre François Nottin, Fermier des Aydes de l'Election de Tonnerre, par lequel il eſt dit, que ledit Henry pourra vendre en gros, le vin de ſon crû, ſans payer aucun droit, que celui d'augmentation, pour lequel il ſera tenu ſouffrir la marque des Commis, conformément à l'Ordonnance; condamne ledit Nottin à reſtituer les deniers à lui payez pour raiſon dud. gros.

Declaration du Roy du 2. Janvier 1706. reg. le 14. du même mois, portant que les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Gentilshommes, Pages, Fouriers, & autres Officiers de la Venerie du Roy, joüiront des privileges & exemptions qui leur ſont accordez, quoiqu'ils ne faſſent pas le ſervice actuel, conformément à l'Edit du mois d'Août 1705.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 19. Février 1718. qui ordonne l'execution de l'article 5. de l'Edit du mois d'Août 1717. & en conſequence, que les Valets de Chiens & de Limiers, de la Venerie de Sa Majeſté, ne joüiront des exemptions des droits de gros, pour le vin de leur crû, & des autres privileges attribuez à leurs charges, que tant qu'ils en ſeront pourvûs, & qu'ils ſerviront actuellement, conformément audit Edit.

VENISE.

LA Capitale des Etats de la Republique des Venitiens; cette ville eſt en Italie.

Traitez d'alliance entre le Roy & la Republique de Veniſe. Les 20. Mars 1512. & 27. Juin 1515. *Chopin*, de Dom. *li.* 3. *tit.* 26. *n.* 22.

Il appartient à l'hiſtoire, de faire mention de ce qui s'eſt paſſé à l'égard du Doge de Veniſe, ſous le regne de Loüis XIV.

VENISSE.

TRaité du Comté de Veniſſe. *Voyez* Dupuy, *Traité des Droits du Roy*, page 248.

Statuts de la Comté de Venaiſſin, traduits du Latin, par *Filleul*. Avignon, 1558.

VENTADOUR.

ESt une ville de France, dans le Limoſin.

Duché de Ventadour. *Voyez* le *tome* 2. *pag.* 955. *nomb.* 124. Ce nom donnera beaucoup à loüer l'illuſtre Ducheſſe, qui a été la Gouvernante du Roy Louis XV.

VENTE.

COntrat, par lequel le proprietaire d'un heritage, ou choſe mobiliaire, en tranſmet la proprieté à un autre, moyennant le prix convenu.

TITRES DU DROIT.

De emptione & venditione. I. 3. 24.... *D. Gr.* 1. *q.* 1. *c.* 21.... *q.* 2. *&* 3.... 33. *q.* 3. *de pœnit.... Diſt.* 5. *c.* 2... *Extr.* 3. 17.... *Extr. co.* 3. 5.

De contrahendâ emptione & venditione. C. 4. 38..... *C. Th.* 3. 1.... *Lex.* 12. *tabb.* 1. 13.

De contrahendâ emptione, & de pactis inter emptorem & venditorem compoſitis; & quæ res venire non poſſunt. D. 18. 1.

Vente imaginaire. *L.* 16. *D. de reg. jur.*

De pactis inter emptorem & venditorem compoſitis. C. 4. 54.

De in diem addictione. D. 18. 2. *Addictio*, Adjudication. Ce titre parle de la vente faite ſous cette condition, que ſi dans un certain temps le vendeur trouve à vendre plus avantageuſement, la premiere vente ſera nulle.

De addictione. J. 4. 17. §. *ult.*

De lege commiſſoriâ. D. 18. 3. La Loy Commiſſoire, eſt une condition appoſée au contrat de vente, quand le vendeur ſtipule, que ſi l'acheteur ne paye le prix dans un certain temps, la vente ſera nulle. *Voyez* le *tom.* 4. *pag.* 150. *n.* 16.

De ſervis exportandis; vel ſi ità mancipium venierit, ut manumittatur, vel contra. D. 18. 7.

Si ſervus exportandus veneat. C. 4. 55.

Si mancipium ità venierit, ne proſtituatur. C. 4. 56.

Si mancipium ità fuerit alienatum, ut manumittatur, vel contra. C. 4. 57.

De hæreditate, vel actione venditâ. D. 18. 4..... *C.* 4. 39.

De reſcindendâ venditione, & quando liceat ab emptione diſcedere. D. 18. 5.... *C.* 4. 44. *&* 45.... *I. de empt. & vend. in fine princ.* V. Reſciſion.

De reſcindendis venditionibus rei dominicæ. Nov. Th. 17.

De periculo & commodo rei venditæ. D. 18. 6.... *C.* 4. 48.

De actionibus emptì & venditi. D. 19. 1.... *C.* 4. 49.

Ex empto & vendito. Paul. 2. 17.

Quæ res venire non poſſunt, & quæ vendere vel emere vetantur. C. 4. 40.... *D.* 18. 1.

De pœnâ ejus qui rem aliquam publicam vendiderit. Leon. *N.* 62.

De Magiſtratibus non vendendis. Conſt. 1. *Zoæ.* 1.

De patribus qui filios ſuos diſtraxerunt. C. 4. 43.

Abrogatio legis quæ hominem liberum vendere ſe permittit. Leon. *N.* 59.

Si propter publicas penſitationes venditio fuerit celebrata. C. 4. 46. Vente publique de fonds, pour le payement des tributs.

De capiendis & diſtrahendis pignoribus, tributorum causâ. C. 10. 21. De la vente des choſes ſaiſies pour les tailles & tributs.

Si quis alteri, vel ſibi, ſub alterius nomine, vel aliâ pecuniâ emerit. C. 4. 50. Des ventes & adjudications faites pour ſoi, ou pour ſon ami élû ou à élire.

De rebus alienis non alienandis; & de prohibitâ rerum alienatione & hypotecâ. C. 4. 51.

De communium rerum alienatione. C. 4. 52.

Rem alienam gerentibus non interdici rerum ſuarum alienationem. C. 4. 53. Les Tuteurs, & tous autres adminiſtrateurs du bien d'autrui, peuvent vendre le leur, ſauf l'hypoteque tacite.

De æſtimatoriâ actione. D. 19. 3. Contre ceux qui ſe ſont chargez d'une choſe, pour la vendre à certain prix, comme les Courtiers & les Revendereſſes. *V. Courtiers, Proxenetes.*

De ædilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris. D. 21. 1. Contre les ventes frauduleuſes, ſoit par quelque vice de la choſe venduë. (*Voyez* Redhibition;) ſoit par l'excès du prix. (*V.* Eſtimation.)

De ædilitiis actionibus. C. 4. 58. De même que le titre précedent.

De exceptione rei venditæ & traditæ. D. 21. 3. Contre le vendeur, qui veut revenir de la vente qu'il a faite.

De uſucapione pro emptore, vel pro tranſactione. C. 7.

Source : BIU Cujas

26.... *D.* 41. 4. Celui qui a acheté de bonne foi, peut preſcrire la choſe par la poſſeſſion.

De fide & jure haſtæ fiſcalis, & de adjectionibus. C. 10. 3.... *C. Th.* 10. 17. Des ſubhaſtations, encheres, ventes, & adjudications faites par decret.

De venditione rerum fiſcalium, cum privatis communium. C. 10. 4.

Ne fiſcus, rem quam vendidit, evincat. C. 10. 5.

De prædiis curialium ſine decreto non alienandis. C. 10. 33.... *C. Th.* 12. 3. Vente nulle par le défaut des formalitez. Ce titre peut être appliqué à la vente des immeubles des Mineurs.

De vendendis rebus civitatis. C. 11. 31.

De litigioſis. Dig. & Cod. Défenſe de vendre les choſes litigieuſes. *V.* Litige.

De la nature du contrat de vente, & comment il s'accomplit; des engagemens du vendeur envers l'acheteur, pour garantir la choſe, la délivrer; des engagemens de l'acheteur envers le vendeur, pour le payement; quelles choſes peuvent être venduës, du prix, des conditions, des changemens de la choſe venduë, & comment la perte ou le gain en ſont pour l'acheteur; des ventes nulles; des perſonnes qui ne peuvent vendre des choſes qui ne peuvent être venduës; de la reſciſion des ventes, par la vilité du prix; de la redhibition & diminution du prix; des autres cauſes de la reſolution des ventes; des ventes forcées, pour le bien public, & neceſſité particuliere. *Voyez* le 1. *tome* des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 2. & le Dictionnaire de Me *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. aux mots *Achat*, *Vendeur*, *Vendition*, *Vente*. Il cite tous les textes du Droit Civil & Canonique, qui ont rapport à la matiere.

INDICATIONS D'AUTEURS.

2 Voyez dans ce Dictionnaire, les mots *Achat*, *Adjudication*, *Alienation*.

De Emptione, & Venditione. Per Fabian. de Monte S. Sabini, *& per* Felicem Maleolum.

Authores varii, de Emptione, & Venditione. in 8. Colon. 1574.

S. Thomas, *de Venditione ad terminum, Opuſculo* 67. Vincentius Giacharus, *de Venditione rerum fructuoſarum ad terminum.*

De Venditione rerum fructuoſarum ad terminum, cum impoſitione livelli, ſeu penſionis. Per Vincentium Giacharum, *Ord. Prædicatorum.*

De la Vente, & des circonſtances qui la déſignent. *Voyez* le Conſeil 30. de *M. Charles Dumoulin*, tom. 2. *pag.* 897. où il eſt parlé de la promeſſe de vendre.

Voyez les Inſtitutes Coutumieres de Loyſel, *livre* 3. *titre* 4.

DÉCISIONS GENERALES.

3 *Si emptor ſtatim poſt venditionem bonis cedat, an venditor, mercibus exſtantibus, aliis creditoribus præferendus ſit?* V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſervat.* 15.

Venditori nullatenùs permiſſum modum uſurarum legitimum excedere, quamvis fructiferum fundum tradiderit, venditor poteſt rei venditæ ſimplicem poſſeſſionem & fruitionem emptori locare ad diem ſolutæ pecuniæ. Ibidem.

Qui a vendu avec terme, ne laiſſe pas d'avoir *privilege* ſur la choſe venduë, contre tous créanciers, quoiqu'il n'ait pas réſervé. *Coquille, Inſtit.* des Executions. *Idem* Molin. *verbo* aliené à prix d'argent, *num.* 17. *diſtinguendo; cont.* Mornac, *ad L.* 5. §. *Planè*, ff. *de tribut. act. niſi in mercibus & in manibus emptoris, cont.* Brodeau, *lit. H. num.* 21. *Idem* Loyſeau, *des Off. livre* 3. *chap.* 8. en meuble, *nomb.* 6. *& ſi ſit clauſula generali; hypotecæ, num.* 29. *Idem* Loyſeau, *du Déguerpiſſement, livre* 3. *chap.* 3. *nomb.* 6. *cont.* Bacquet, *juſti. chap.* 21. *nomb.* 280. *in mercede locationis. Idem* Bacquet, *Juſti. chap.* 21. *nomb.* 409. *Idem* en meuble, Coquille, *queſtion* 201. *Vide* Olive, *lib.* 4. *cap.* 10. *Quid* au bled converti en farine? *Vide* Brodeau, *lit. P. num.* 19. *Vide L.* 20. ff. *de Precario.* Me Abraham La Peyrere, *lettre P. nomb.* 129. de toutes les éditions, obſerve, & dit: Nous pratiquons dans notre reſſort, qu'en vente de fond, le défaut de réſervation d'hypoteque, n'empêche pas que le vendeur n'ait privilege pour ce qui eſt à payer du prix de la vente: & à l'égard du meuble, s'il eſt vendu au comptant, le vendeur a ſuite par-tout où il trouve le meuble, ſuivant le §. *venditæ, Inſtit. de rerum diviſ.* Que ſi le meuble eſt vendu au crédit, & qu'il ſe trouve ès mains du ſecond acheteur, le privilege aura lieu en faveur du premier vendeur, ſur le prix qui eſt ès mains du ſecond acheteur: voire même j'ai vû juger, qu'encore bien que le ſecond acheteur eût diſpoſé du meuble, le premier vendeur a privilege ſur le prix qui eſt encore ès mains du ſecond acheteur. Et touchant la farine, j'ai toûjours crû, qu'encore bien que l'eſpece ait changé, par la converſion du bled en farine, néanmoins le vendeur du bled a privilege & hypoteque tacite ſur la farine, parce que par effet, le vendeur du bled *ſalvam facit totius pignoris cauſam*, ſuivant la Loi vulgaire *Interdum.*

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 10. Mars 1665. entre le Blanc, & la Caze, du lieu d'Aiguillon, Rogier, Marchand de Bordeaux, & Verſegol, Marchand de Villeneufve. Jugé, que leſdits le Blanc, & la Caze, qui avoient vendu leur vin audit Verſegol, & ledit Verſegol à Labatut, entre les mains duquel étoit le prix de la vente, devoient être préferez ſur ledit prix, audit Rogier, créancier de Verſegol; & que leſdits le Blanc, & la Caze avoient ſuite ſur le prix de leur vin, *licèt in re ſingulari.* J'ai vû juger la même choſe, au raport de M. de Pichon, en faveur du ſieur Boid, Marchand, dans la banqueroute de Boiſſet. *Ibidem.*

Res venditæ in vim Sententiæ, quæ deindè reſcinditur, 4 *an repeti poſſint, & an irrita fiat earum hypothecatio ab emptore facta?* Voyez *Stockmans*, Déciſ. 94.

De pœnâ & die adjectis in venditione. Mornac, *Leg.* 21. ff. *de Judiciis.*

Valet venditio etiam inter conjunctas perſonas, ſi dicatur inſtrumento, numeratum fuiſſe pretium. Mornac, *Leg.* 8. ff. *de Donationibus inter, &c.*

Poſſeſſeur de la choſe venduë, n'ayant été payé, eſt recevable à s'opoſer à la ſaiſie de la choſe. *Voyez* Carondas, *liv.* 7. *Rép.* 109.

Des termes, clauſes, & circonſtances qui caracteriſent le contrat de vente. *V. Franc. de Claperiis*, Cauſ. 29.

Venditio domûs, ut quis talem artem in eâ non exerceat, valet. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 22.

Pactum revenditionis, an rem afficiat? Vide Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſervat.* 16.

L'acheteur & le vendeur demeurent d'acord du prix 5 d'un heritage, à la charge de le faire délivrer par decret, & que l'acheteur ſeroit tenu de fournir le prix convenu, pour être diſtribué aux créanciers; & où le prix ſeroit ſurhauſſé, que le vendeur parfourniroit le ſurplus. Sçavoir, ſi le contrat de vente eſt parfait, & ſi toutes encheres doivent être criées, & publiées, à la charge de faire ajuger? Le Lieutenant avoit ordonné, que toutes encheres ſeroient reçûës. Il n'y a point eu d'Arrêt. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Vente.

Un vendeur de bled, ou vin, par défaut de délivrance, eſt tenu de payer la valeur au plus haut prix. Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Novembre 1566. *Ibid.* part. 2. *verbo* Vendeur ne délivrant.

L'on peut agir par action de dol, lorſque le vendeur a celé quelque charge. Arrêt du 9. Décembre 1588. *Ibidem*, queſt. 8.

Un contrat de vente ne peut valoir, l'une des Parties étant abſente, & pour icelle le Notaire ſtipulant. Arrêt du 8. Mai 1595. *Ibidem*, queſt. 7.

La maiſon de la femme étant venduë, avec clauſe, que du prix ſera acquis heritage à ſon profit, & que les deniers en ſeront payez par l'acheteur, & que les biens acquis ſpecialement hypotequez, le vendeur peut prendre les biens retirez par ſa fille, & contraindre l'acheteur de rendre le prix, en donnant bonne & ſuffiſante caution. Arrêt du 24. Mars 1605. *Ibid.* qu. 37.

Un contrat, par lequel un Particulier a vendu un heritage chargé de ſes charges, ſans déclarer une cenſe qu'il ſçavoit être dûë, ne peut ſubſiſter. Arrêt du 26. Avril 1605. parce que *dolus dedit cauſam contractui.* Ibidem, *queſt.* 38.

Source : BIU Cujas

En choſe mobiliaire, on peut contraindre le vendeur à reprendre la choſe venduë, qui n'eſt de la qualité & bonté requiſe; & à rendre le prix. Arrêt du 27. Novembre 1608. *Ibidem*, queſt. 47.

Celui qui a vendu une maiſon, à la charge d'acquiter ſes créanciers, faute de payement, peut faire vendre la maiſon. Arrêt du 14. Août 1609. *Ibid.* queſt. 55.

Celui qui a acheté des graines, faute de les venir prendre dans le temps, eſt tenu de payer l'interêt du dechet. Arrêt du 27. Avril 1610. *Ibid.* queſt. 56.

Il eſt permis au vendeur de réſilir du contrat, avant qu'il ſoit paſſé pardevant Notaire. Arrêt du 15. Septembre 1614. *Ibidem*, queſt. 65.

Le vendeur ne peut être dépoſſedé de ſon heritage, qu'il ne ſoit entierement acquité des rentes, & principaux qu'il doit, dont l'acheteur s'eſt chargé. Arrêt du 16. Juillet 1615. *Ibidem*, queſt 67.

Si la vente peut valoir, en cas que l'on ne paye quelque ſomme prêtée dedans le terme préfix, n'y ayant aucun prix arrêté, ni perſonne nommée pour en faire l'eſtimation? *Ibidem*, queſt. 40.

Il n'eſt permis, après la vente d'une maiſon, de faire réſilier le contrat, en rendant le prix, & payant les réparations. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 18. Avril 1611. *Bouvot*, to. 2. *verbo* Vente, *queſt.* 59. V. col. Valla, *de Rebus dub.* Tract. 20.

6 Si le vendeur a ſtipulé, qu'au cas que l'acheteur aliene la choſe venduë, elle reviendra à lui; cette paction ſera inutile, parce que l'effet en eſt renvoyé à un temps auquel la proprieté ſera déja portée à un autre, & l'alienation parfaite. Mais s'il a été convenu, que la choſe viendra au vendeur pour le prix auquel l'acheteur l'aura venduë, cette convention aura effet. Le Parlement de Grenoble l'a approuvé, par Arrêt du 28. Mars 1461. *Guy Pape*, queſt. 569.

La promeſſe de ne vendre point ce que l'on a acheté, a ſeulement effet, lorſque celui à qui elle eſt faite, s'y eſt réſervé quelque droit; néanmoins ſi elle eſt jurée, l'alienation qui s'en ſera, ſera nulle, parce qu'elle ſeroit l'ouvrage d'un parjure. *Voyez* Guy Pape, *qu.* 569. Chorier, *en ſa* Juriſprudence du même Auteur, *page* 238. en cite deux Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un du mois de Janvier 1550. l'autre du 4. Décembre 1668. pour les Chartreux.

Si l'on peut obliger un acheteur à jurer? *Voyez* le mot *Serment*, ci-deſſus, pag. 172. nomb. 50.

7 Vente eſt nulle, & l'achat réputé uſuraire, quand il y a vil prix, & principalement ſi le vendeur demeure poſſeſſeur ſans tranſlation de domaine, le contrat eſt pignoratif. Le Chapitre de Tours fut condamné de recevoir un rembourſement de 500. liv. avec les fruits, revenant au denier douze, pour une Terre qui en valoit beaucoup plus, venduë, & néanmoins à l'inſtant baillée à rente à quarante livres. Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Décembre 1570. *Papon*, livre 12. titre 7. nombre 3.

Si la vente du fond vendu comme noble, faiſant rente, eſt caſſable? *V. Cambolas*, liv. 4. *chap.* 8. où il tient, que le vendeur qui a tû ſciemment la charge que le fond qu'il vendoit, avoit, eſt tenu aux dommages & interêts, non celui qui a eu une juſte cauſe de l'ignorer.

Le vendeur d'un heritage ſe reſerve une vente, & s'oblige de ne la ceder à un autre, qu'au refus de l'acheteur. Si le vendeur cede la vente ſans avertir l'acheteur, il ſemble que celui-ci n'eſt pas en droit de rembourſer l'acquereur, & qu'il a ſeulement action contre le vendeur, pour les dommages & interêts, parce que *obligatio faciendi non parit actionem niſi ad id quod intereſt.* Jugé néanmoins au Parlement de Paris, & à celui de Toulouſe en 1580. & 1586. que l'acheteur étoit recevable au rembourſement. Si le vendeur veut aliener, il ſuffit qu'il ait fait à l'acheteur une ſommation de prendre la rente. Arrêt du mois d'Août 1584. *Mainard*, liv. 4. ch. 10. & 11.

L'action *quanti minoris*, n'a lieu ès ventes neceſſaires, qui ſe font par interpoſition du decret. Jugé au même Parlement de Toulouſe le 11. Septembre 1635. *M. d'Olive*, liv. 4. chap. 25. *Voyez* le tom. 5. de ce Dictionnaire, *pag.* 635.

Un vendeur vend une maiſon ſans la charge de ladite 8
rente, l'acheteur eſt pourſuivi par le créancier de la rente, *&c.* l'acheteur pourſuit ſon vendeur. La Cour donne un certain temps au vendeur pour racheter ladite rente. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars 1553. *Carondas*, liv. 7. Rép. 99. où il dit, que le crime de ſtellionat n'a lieu en l'hypotheque generale ſuivant Faber, *& Angelus in L. 1. Cod. de crim. ſtellion. & L. ab eo, C. de ſervo corrupto.*

Vendeur contraint préciſément à délivrer la choſe venduë, s'il a moyen de ce faire, & non d'offrir des dommages & interêts. Arrêt du 18. Decembre 1557. *Carondas*, liv. 12. Rép. 24.

Vente de l'heritage de l'enfant par le pere ou la mere, l'enfant le peut revendiquer; mais s'il eſt leur heritier, il rendra le prix à l'acheteur. Arrêt à la Pentecôte 1572. *Carondas*, liv. 3. Rép. 29. & liv. 6. Rép. 46.

Vendeur d'heritage à rente, avec condition qu'il ne la pourroit tranſporter à autre, que l'acheteur n'en fût le premier refuſant; un frere l'ayant acquiſe contre la convention du contrat de vente, l'acheteur de l'heritage a été déclaré recevable à rembourſer le tiers acquereur. Arrêt du 17. Avril 1586. *Ibid.* liv. 7. Rép. 231.

Un vendeur a été condamné de rendre à un acquereur qui avoit acheté l'heritage qu'il ſçavoit n'appartenir au vendeur, non-ſeulement le prix de la vente, mais encore 200. livres pour ſes dommages & interêts. Arrêt du 10. Decembre 1640. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. A. ſomm. 13.

Vente par un moribond décedé de la même maladie, 9
déclarée non frauduleuſe, par raport à l'étranger qui avoit payé le prix, quoique le moribond eût délivré le prix à ſa fille naturelle, parce que 1°. Le moribond n'eſt pas interdit de vendre ou de changer, l'état de ſa ſucceſſion à titre onereux.

2°. L'acheteur n'étoit pas perſonne prohibée.

3°. Ce ne peut être que la conſequence de la vente qui ſoit frauduleuſe; ſçavoir, la délivrance du prix à ſa fille naturelle. Réſolu par M. Ducornet, & Maillard, le 12. May 1706. *Notes* de Me *Maillard.*

Par Arrêt du Vendredy 21. Août 1706. rendu en la 10
Grand'Chambre, plaidant Thevart pour le ſieur Sevin, & Secouſſe pour la Préſidente Sevin, il a été ordonné, à la requête de Madame la Préſidente Sevin, qui avoit accepté la communauté, que la maiſon du Menil-Montant ſeroit venduë pour le prix de 85000. liv. offerts par M. Pelletier des Forts en deniers comptans. Le ſieur Sevin, frere du feu Préſident, ſon heritier pour un tiers, mais grevé à cauſe de la ſubſtitution dudit tiers au profit de ſon fils, faite par le teſtament dudit ſieur Préſident, offroit de prendre ladite maiſon ſur le même pied de 85000. livres, avec caution pour les réparations qui ſeroient à faire. Par le même teſtament le Teſtateur avoit legué 50000. livres d'une part à differens particuliers, dont 35000. étoient acquittez lors de la plaidoirie. Il avoit legué en outre 15000. livres au fils du ſieur Sevin Partie au procès, à prendre ſur ſes biens, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, ou en deniers. Ledit feu ſieur Sevin devoit 9000. livres d'une part, 6000. livres d'autre, mais en conſtitution dont il n'étoit pas dû d'arrerages; il devoit encore une ſomme au Receveur des Conſignations, dont les Parties ne convenoient pas. La Dame veuve avoit déja reçû 12000. livres d'une part, 5. d'autre, & 18000. livres d'autre, outre la Charge de Préſident qu'elle avoit acceptée à compte, & en déduction de ce qui lui ſeroit dû par la ſucceſſion, le prix de ladite Charge étoit de 200000. livres: ladite Dame avoit aſſigné les heritiers pour conſentir à la vente de ladite maiſon; comme auſſi les parens du mineur, contre leſquels il y avoit défaut. Les ſœurs du feu ſieur Préſident avoient conſenti à la vente; mais ſur l'offre faite par leur frere, elles accepterent leſdites offres, & conſentirent que leur frere retint ladite maiſon, le ſieur Bolot mari de l'une d'elles, preſent à l'Audience, nia qu'il eût autoriſé ſa femme pour ce ſecond conſentement; le tuteur du mi-

Source : BIU Cujas

neur accepta les mêmes offres: il y avoit encore beaucoup de meubles dans la ſucceſſion dont on pouvoit faire de l'argent. *Notes* de Me *Maillard.*

11 Le 6. Septembre 1708. Arrêt à la ſeconde Chambre des Enquêtes au raport de M. le Clerc de Leſſeville, qui a déclaré nulle la vente faite par le ſieur Sevin à ſa belle ſœur, dont les enfans étoient heritiers préſomptifs pour une tête, cette vente faite la veille de la mort du vendeur. *Idem.*

Declaration de l'acheteur, que l'achat par lui fait n'eſt pas ſerieux, ne nuit à l'achat, lorſqu'il paroît, que cette déclaration a une cauſe étrangere, & que le contrat a été executé. Le 21. Juin 1710. Arrêt à la Premiere. M. Bouret, Raporteur. *Idem.*

Vente par un Accusé.

12 *V.* le *tom.* 1. *pag.* 124. *n.* 4. *& ſuiv.*

Accuſatus ſuper fractâ pace, an pendente judicio, de rebus ſuis diſponere poſſit? V. Andr. Gaill, *tract.* de pace publicâ, *lib.* 1. *cap.* 19.

De la vente faite par un fils parricide, de ſon bien avant l'accuſation. Arrêt du 25. Juin 1619. qui la déclare nulle, & juge que l'acquereur n'avoit pû preſcrire par poſſeſſion de 20. ans, il falloit une poſſeſſion de 30. années. *Le Bret*, liv. 6. déciſ. 4.

Si un accuſé de crime vend, ou la vente eſt forcée ou volontaire; au premier cas elle eſt bonne, au ſecond cas elle eſt nulle. *V.* M. le Prêtre, 1. *Cent. chap.* 84. & Henrys, *tom.* 2. *liv.* 4. *queſt.* 36.

Plaidoyé de Me Brillon.

12 *bis.* J'ai eu occaſion de traiter cette queſtion dans une Cauſe, que je devois plaider au Grand Conſeil au mois d'Octobre 1702. ou plûtôt dans laquelle je devois porter la parole au nom de M. le Procureur General. J'aurois dit.

Une queſtion importante ſe preſente à juger. Nous l'examinerons avec attention, & nous aprendrons de vous, Mrs, de quel jour commence l'interdiction d'un coupable; cette prohibition funeſte & honteuſe, qui lui eſt faite par la Loy, de vendre ſes biens, de les donner, ſoit au préjudice du fiſc intereſſé à la vengeance des crimes, ſoit en fraude des dommages & interêts dûs à un accuſateur offenſé.

Au mois d'Août de l'année 1699. le ſieur le Clerc preſenta au Conſeil ſa Requête, contenant plainte des concuſſions & malverſations commiſes par trois Officiers de la Maréchauſſée de Tonnerre.

Le 14. du même mois Arrêt qui permet d'informer; information en conſequence; Monitoires publiez; revelations nombreuſes & préciſes; accuſation déja certaine & prouvée.

Le 28. May 1700. decret de priſe de corps contre les accuſez.

Le 26. du mois ſuivant, Arrêt qui ordonne, que dans quinzaine leur procès leur ſera fait & parfait, à la requête de M. le Procureur General, pourſuite & diligence de le Clerc.

Les dattes ſont ici importantes. Le 3. Septembre de la même année 1700. plus de trois mois après le decret, Jean-Baptiſte le Maître, Greffier de la Maréchauſſée de Tonnerre, l'un des accuſez, tant en ſon nom, que comme ſe faiſant fort d'Anne le Clerc ſa femme, de lui ſéparée quant aux biens, vend à Pierre Gautier ſix pieces de vignes, trois apartenantes au vendeur, les trois autres apartenantes à ſa femme. Le prix de la vente eſt de 4600. livres payez, tant en un billet de 600. livres rendu à le Maître qui en étoit débiteur, que le ſurplus en deniers comptans à lui fournis.

Le 7. Octobre 1700. procès verbal contenant la ſignification du decret, avec aſſignation au Conſeil à quinzaine; perquiſition de la perſonne de le Maître; ſaiſie & annotation de ſes biens.

Le 7. Avril 1701. ſecond procès verbal de perquiſition, & ajournement à huitaine.

Le 27. du mois de Septembre ſuivant, Arrêt du Conſeil, qui déclare la contumace bien inſtruite contre les accuſez, les condamne aux Galeres à perpetuité, en 2000. livres de dommages & interêts envers le ſieur le Clerc & aux dépens; le ſurplus de leurs biens acquis & confiſquez à qui il apartiendra; ſur iceux pris la ſomme de 2000. livres envers le Roy, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté.

Le 2. Juin de l'année preſente (1702.) le ſieur le Clerc a demandé permiſſion de ſaiſir entre les mains de Gautier acquereur; celui-ci a affirmé ne rien devoir. Le ſieur le Clerc conclut, à ce que ſans avoir égard à ſon affirmation, Gautier ſoit condamné de lui payer la ſomme de 2300. livres faiſant moitié du prix porté par le contrat pour la portion apartenante à le Maître de ſon chef, ſi mieux n'aime Gautier déguerpir & raporter les joüiſſances.

Les moyens du demandeur ſont, qu'un accuſé depuis la plainte, information, decret de priſe de corps, n'eſt plus en état de vendre ſes biens en fraude de ſon accuſateur; un tel contrat eſt nul; les textes des Loix y ſont formels; c'eſt la Juriſprudence des Arrêts. Il eſt vrai, que le contrat ſeroit valable, quoique fait après le decret, ſi la condamnation n'avoit pas ſuivi: mais tout eſt nul au moyen du jugement, il faut que ce jugement s'execute par proviſion. Les cinq ans accordez à l'accuſé pour purger la contumace, n'empêchent pas que l'accuſateur ne doive joüir de la réparation prononcée en ſa faveur; il trouve un bien frauduleuſement aliené, il le reclame, & il a droit de demander que l'acquereur de mauvaiſe foy, ou déguerpiſſe, ou paye le prix de ſon acquiſition frauduleuſe.

On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu de l'intelligence entre l'Acquereur & le Vendeur; l'un a prouvé ſa condamnation, l'autre n'a pas ignoré l'accuſation; il s'agiſſoit d'un crime public.

La fraude ſe préſume encore de la parenté; l'oncle de Gautier a épouſé la ſœur de la femme de Lemaître; il a voulu lui prêter ſon nom, & à la faveur d'une acquiſition ſupoſée, mettre à couvert un bien qui alloit tomber dans la confiſcation, ou être abſorbé par des interêts civils.

Nouvelle preuve de dol; la modicité du prix; ces heritages valent une fois plus qu'ils n'ont été vendus?

Au contraire, l'on a dit, pour Gautier, qu'il a uſé de la liberté de vendre & de contracter. Ce moyen a été fort étendu: comme les circonſtances, qui l'ont accompagné, reviendront dans notre opinion, nous ne les étendrons point ici davantage.

A notre égard, la queſtion de ſçavoir, de quel jour un accuſé perd la liberté d'aliéner les biens, dans la poſſeſſion deſquels il étoit, avant le crime commis; cette queſtion n'eſt pas nouvelle, à la verité: elle a long-temps partagé les Auteurs, mais elle ne partage plus les Juges. Il ne faut qu'un de vos Arrêts, pour donner une autorité parfaite à la Juriſprudence uniforme des autres Tribunaux.

Comme il ne nous a point paru, que la queſtion que nous avons à examiner, ait encore été agitée dans cette Audience, nous chercherons exactement tous les motifs d'une juſte déciſion, & nous les réduirons en maximes certaines.

Les Loix Romaines ont ſervi de fondement à pluſieurs opinions contraires. Ceux qui ont prétendu ôter au coupable la faculté d'aliéner ſes biens du jour qu'il l'eſt devenu, ont apuyé leur ſentiment ſur la Loy *quoties*, au digeſte *de Pœnis*, & ſur la Loy *quæſitum* au titre, *qui & à quibus manumiſſi liberi non fiunt*: Nous en raporterons les eſpeces.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, de quelle peine un criminel ſeroit puni, ou de celle dûë à ſa condition d'eſclave, lorſque le délit a été commis, ou de celle dûë à ſon état d'Affranchi, lorſque la Sentence a été prononcée? Le Juriſconſulte décide, qu'il doit ſouffrir la peine impoſée par la Loy, ſuivant ſa condition, au temps du crime, & non au temps de la Sentence.

L'eſpece de l'autre Loy, eſt à peu près ſemblable; la déciſion eſt la même. On demandoit ſi le pere de famille avoit pû poſterieurement à l'accuſation, mais avant la condamnation, affranchir ſes Eſclaves? L'Empereur répond, que du moment que le Patron a pû

Source : BIU Cujas

être certain de la punition dûë à ſon crime, il a perdu le droit de donner la liberté ; il a perdu lui-même celle de faire aucun acte de Citoyen, *multò plus cogitatione & conſcientiâ ſcelerum, quàm damnatione.* L'incapacité eſt attachée au crime même ; elle eſt inhérente, pour ainſi dire, à la perſonne du coupable ; il ne faut pas la ſuſpendre juſqu'au temps de ſa condamnation, qui n'eſt toujours que trop éloignée.

De ces deux Loix, quelques-uns ont conclu, que dès l'inſtant du délit, on n'a plus la faculté d'aliéner, parce que dès-lors, *orta eſt obligatio ad pœnam.* Le criminel contracte avec la Juſtice ; il ne peut plus contracter avec d'autres : Son bien eſt devenu le gage public, quoique la confiſcation ne ſoit prononcée que long-temps après ; c'eſt le crime qui la donne ; le Jugement ne fait que la déclarer, & en ce cas il eſt cenſé avoir un effet rétroactif, *ad diem delicti.*

D'autres ont prétendu, que ce n'étoit pas le coupable accuſé, qui perdoit la liberté de vendre, mais ſeulement l'accuſé condamné ; ils ont auſſi trouvé dans le Droit Romain, de quoi ſoutenir leur opinion. Au lieu que la premiere n'eſt apuyée que ſur l'induction tirée de quelques Loix ; ici les textes ſont plus précis.

Il y a la Loy *aufertur* au digeſte *de jure fiſci*, qui laiſſe au criminel la libre adminiſtration de ſes biens ; il peut recevoir de ſon débiteur, il peut ſe conſtituer tel. La Loy *ex judiciorum* au digeſte *de accuſationibus*, ne révoque que les alienations faites par ceux qui ſont prévenus du crime de Leze-Majeſté, & du crime de Péculat.

Hors de ces deux cas, l'accuſé ne perd le droit de diſpoſer de ſes heritages, que du jour auquel ils commencent d'être affectez par la Juſtice, à la réparation publique & particuliere ; il ne le perd qu'au moment que ſon bien eſt déclaré ſujet à la confiſcation, & ſon corps à la peine. La condamnation naît bien du délit, mais elle n'a lieu que quand elle eſt prononcée ; elle ne peut s'executer qu'en vertu d'un Jugement. Ainſi avant le Jugement, l'accuſé a pû ſe dépoüiller ; ſes biens étoient encore à lui ; il ne ceſſe d'en être le proprietaire, que quand ils ſont ajugez, ſoit à la Partie offenſée pour ſes dommages & interêts, ſoit au vengeur public pour l'amende ; ſoit enfin, ou au Roy, qui les confiſque, ou au Seigneur Haut-juſticier, qui a droit de les prendre.

Si la confiſcation appartenoit du jour du crime, il faudroit conclure, qu'elle eſt dévoluë de droit, & indépendamment de la Sentence ; ce qui ſeroit contraire aux articles 87. de l'Ordonnance d'Orleans, & 24. de l'Ordonnance de Blois, qui défendent d'expédier aucuns brevets de confiſcation avant les Jugemens. Auſſi, la plupart des Coutumes, entr'autres celles de Troyes, Meaux, Chaumont, parlant de la confiſcation, n'y comprennent que les biens, étant au jour & heure de la Declaration de la confiſcation.

Les Partiſans de cette opinion continuent de raiſonner ainſi : Ce qui confirme que l'hipoteque, l'action, le droit s'exercent ſur les biens d'un criminel *à die ſententiæ, non à die delicti*, eſt que, s'il y a une condamnation d'amende, elle eſt au profit de celui qui étoit Fermier, non au jour du crime, mais au temps du Jugement, parce que l'amende ſuit la peine ; elle en eſt l'acceſſoire ; elle en fait partie : & qu'en un mot, la peine n'étant encouruë que du moment qu'elle eſt prononcée, le condamné ne perd que de ce jour le pouvoir d'aliener les biens que l'on veut faire tomber dans la confiſcation, ou que l'on prétend aſſujettir à l'acquit des condamnations pécuniaires ; car ce n'eſt, ni le délit, ni le decret, qui retranche un homme de la ſocieté, qui le rend incapable de contracter ; il ne perd cette liberté qu'avec la vie civile ou naturelle, la ſeule condamnation lui ôte l'une & l'autre.

La Loy fameuſe *poſt contractum capitale crimen* : cette Loy, ſur le texte de laquelle les Auteurs ne ſont pas même d'accord, a donné lieu à ce partage d'opinions.

Nous pourrions parler d'une troiſiéme, qui ne laiſſe pas d'avoir ſes preuves. Oter à un homme la diſpoſition de ſes biens, ſi-tôt qu'il eſt devenu coupable, c'eſt trop de rigueur ; la lui laiſſer, juſqu'à ce qu'il ſoit condamné, c'eſt lui faire trop de grace : En s'écartant également de ces deux extremitez, quelques-uns ont crû que l'accuſé perdoit, avec la liberté de ſa perſonne, la proprieté de ſes biens, du moins leur adminiſtration ; & que du jour du decret devoit commencer cette interdiction, plus honteuſe que toutes les autres, puiſqu'elle commence par le crime, & ne peut finir que par le ſuplice.

Ces trois opinions ſont veritables, chacune dans les circonſtances des faits particuliers. Pour les juſtifier toutes, il eſt néceſſaire de diſtinguer la qualité des crimes & la nature des contrats.

Dans certains crimes atroces, tel qu'eſt celui de Leze-majeſté, le Péculat, la Fauſſe-monnoye, le Sacrilege, l'Apoſtaſie, le Parricide ; la prohibition d'aliéner, commence dès l'inſtant du crime commis ; parce que, dit la Loy, ces ſortes de coupables ſont déja punis d'avance, leur remords leur tient lieu de ſuplice anticipé ; ils ſçavent que leur condamnation eſt inévitable ; & on tient ces criminels pour des hommes déja condamnez ; au lieu que les autres ne le ſont que par le miniſtere du Juge : Ceux-ci le ſont par l'atrocité du forfait, par la rigueur de la Loy ; en un mot ils ſont cenſez jugez en dernier reſſort, *Puniuntur conſcientiâ delictorum jam de pœnâ ſecuri.*

Dans les cas où le crime eſt moins énorme, & où le decret eſt devenu public, au même moment que l'accuſé tombe dans les liens de la Juſtice, il tombe dans une eſpece de ſervitude, qui lui enleve le droit de diſpoſer des biens qu'il poſſede.

Enfin, dans les autres cas où il s'agit de la punition d'un delit ordinaire, où le decret a été auſſi ſecret que les autres procedures criminelles, l'interdiction dépend de l'évenement de la Sentence, & n'a lieu que du jour qu'elle eſt renduë.

Il faut maintenant diſtinguer entre les diſpoſitions gratuites, & les contrats à titre onereux. Si un homme prévenu de crime, ou déja livré à l'autorité de la Juſtice, par un decret executé, ou connu, fait des donations, elles ne peuvent ſubſiſter, *propter ſuſpicionem fraudis.* Il eſt en effet impoſſible de ne pas ſe perſuader, qu'il ait voulu éluder la condamnation qu'il a dû craindre. Il y a toûjours de la mauvaiſe foi de la part du coupable ; cette infidelité, quand il contracte, eſt la moindre circonſtance de ſon crime ; elle en eſt une ſuite : comme il eſt préſumé avoir voulu dépoüiller le fiſc, & tromper la Juſtice, la Juſtice, qui pénetre ſa fraude, la punit, en déclarant nulles toutes diſpoſitions à titre lucratif.

Peut-être admettroit-on une ſeconde diſtinction entre les donations faites aux Etrangers, qui certainement ſeroient revocables, quelque bonne foi qu'il y eût de la part des donateurs, & les donations faites à des enfans, où la Loy du ſang balanceroit la rigueur de la Loy civile.

A l'égard des contrats faits à titre onereux, comme on n'en devient incapable, que par une condamnation ; juſque-là, il n'y a point d'obſtacle dans la perſonne de l'accuſé, encore Citoyen, & non eſclave de la peine. Il n'y a point d'obſtacle réel qui l'empêche de vendre, aliener, échanger, pourvû que l'acquereur ſoit dans une bonne foi apparente.

En un mot, depuis le decret, on peut vendre ; mais on ne peut donner. Depuis la condamnation, l'on ne peut ni l'un ni l'autre. Au premier cas, l'accuſé ne ſe dépoüille pas, puiſqu'il reçoit le prix de ſon heritage. Au ſecond cas, il ſemble vouloir dépoüiller le fiſc, & dans la crainte de la peine, lui enlever ſon gage ; c'eſt ce qui ne s'autoriſe point.

Au reſte, quoique l'accuſé puiſſe aliener, & que cette interdiction fatale ne commence, que lors de ſon Jugement ; quoiqu'il puiſſe, au préjudice du fiſc, tranſporter à des étrangers la proprieté de ſes domaines, juſqu'à ce qu'il ſoit condamné ; telles alienations ne valent, qu'autant que celui au profit de qui elles ſont faites, eſt dans la bonne foi. Car ſi l'on peut prouver, qu'il ait été d'intelligence avec le criminel, qu'il ait participé à la fraude, le contrat eſt déclaré nul.

Or

Source : BIU Cujas

Or la fraude ſe préſume, ſi le titre de l'alienation eſt une donation, ou une vente univerſelle; ſi la vente eſt faite à un proche parent; s'il n'y a point eu de tradition, & que le vendeur ſoit demeuré poſſeſſeur; ſi le prix eſt modique, ou qu'étant conſiderable, il n'y ait pas lieu de croire, que l'acquereur l'ait acquitté, ou l'ait pû payer. La fraude ſe préſume, s'il n'y a point eu de neceſſité de vendre; point d'emploi du prix payé; point de ſûreté priſe pour les deniers reſtans, ou que la quitance en ait été donnée avant l'échéance de terme; ſi de part & d'autre l'on a pratiqué des moyens pour rendre l'alienation ſecrete; ſi d'un côté le delit a été medité, & que de l'autre il ait été connu; ſi le crime, ou l'accuſation eſt devenu publique; ſi les biens étoient déja ſaiſis & annotez. *Bartole*, ſur la Loy *poſt contractum*, au Dig. *de donationibus*, raporte une partie de ces conjectures.

Voilà, Meſſieurs, ce que nous avons crû neceſſaire à la Cauſe que vous avez à juger. Nous n'avons pas voulu charger cette diſſertation, de textes & d'autoritez. Nous nous ſommes contentez de ramaſſer les ſentimens des plus célebres Auteurs, & de les reduire en maximes.

Pour les reprendre en deux mots, nous diſons, que la liberté de diſpoſer de ſes biens, eſt interdite à un homme prévenu d'un crime atroce, du jour qu'il l'a commis; à un homme prévenu d'autre crime capital, du jour du decret, s'il eſt publique & notoire; du jour de la condamnation à la mort naturelle, ou civile, dans les autres cas. Les diſpoſitions gratuites ne valent, quoiqu'il y ait de la bonne foi de la part des Donataires; parce que *certant de lucro captando*: les ventes peuvent valoir, ſi l'acquereur n'a point été d'intelligence pour éluder le profit du fiſc, & anéantir le payement des amendes.

Appliquant ces maximes à la Cauſe. Jean-Baptiſte le Maître eſt accuſé de concuſſion, & de malverſation dans les fonctions de ſa Charge. Ce crime eſt-il du nombre de ceux qui ôtent par eux-mêmes la liberté de contracter? Comme l'avarice a été une paſſion de tous les états, le défaut de pluſieurs Miniſtres de la Juſtice, & un vice de tous les ſiecles, nous trouvons dans le Droit Romain des veſtiges de la punition de ce crime. Il y en a un titre précis au Digeſte; tout le texte du titre, *de lege Juliâ repetundarum*, lib. 48. *tit.* 11. regarde ce delit & ſa peine; il y en a des Loix formelles dans le Code; il en eſt parlé dans la Novelle 24.

Quand l'éxaction étoit faite par un homme conſtitué en dignité, capable de rendre ſon autorité redoutable, ou la juſtice flexible aux preſens, ſon crime étoit appellé publique: la Loy permettoit à toute ſorte de perſonnes de former une accuſation contre lui, *unicuique patebat accuſatio*. Quand la concuſſion s'exerçoit par un Officier inferieur au Magiſtrat, ſon crime étoit réputé privé; la pourſuite n'en étoit permiſe qu'aux perſonnes intereſſées, qu'aux parties directement offenſées. Nous n'avons point introduit parmi nous cette diſtinction de crimes, nous le puniſſons de la même maniere. Dépoſition de l'Officier concuſſionnaire, reſtitution des choſes exigées, amende honorable, banniſſement, mort civile; le dernier ſuplice, s'il paroît que le Juge, gagné par argent, y ait envoyé un homme innocent.

Par cette rigueur, les Ordonnances ont voulu détruire dans les Officiers cette avidité dangereuſe. L'article 114. de l'Ordonnance de Blois, les articles 19. & 20. de l'Ordonnance de Moulins, l'article 77. de l'Ordonnance d'Orleans, contiennent ſur cela des diſpoſitions, qui ne ſont ignorées de perſonne.

Une choſe que nous ne devons pas obmetre en cet endroit, & qui fait honneur au Conſeil, eſt qu'en l'année 1595. le Roy Henry IV. pour reprimer une infinité de malverſations & concuſſions, qui déſoloient le Royaume, qui deshonoroient la Juſtice, commit un Conſeiller de cette Compagnie pour en informer; & vous attribua, Meſſieurs, la connoiſſance de tous les appels qui ſeroient interjettez de ſes Jugemens.

N'étant point ordinaire, que ce crime ſoit puni de mort, le Conſeil n'ayant pas même prononcé une peine auſſi rigoureuſe, dirons-nous que le condamné ait perdu la faculté d'aliener du jour du decret, ferons-nous même remonter ſon interdiction au jour du crime commis?

Suivant les regles que nous avons établies, il paroît que nous devons conclure, que la concuſſion, crime toûjours trop grave, mais non compris dans ces crimes atroces, que nous craindrions de repeter, n'interdit pas de plein droit le coupable. Cet accuſé a vendu, & il a pû vendre. Nous ne doutons pas, que par une triſte prévoyance, il n'ait mis ſes heritages hors de ſes mains, pour empêcher qu'ils ne tombaſſent en celles de la Juſtice; il a craint la punition qui a été prononcée; mais ce qui nous déterminera, eſt l'examen des circonſtances de cette alienation; s'il n'y a de la mauvaiſe foi que de la part du vendeur, elle ne peut détruire l'effet du contrat de vente; ſi l'acquereur eſt dans la bonne foi, la Partie qui a ſaiſi, n'a rien à prétendre. Nous nous déterminons en ſa faveur.

Nota. Cette Cauſe ne fut point plaidée; ſi elle avoit été portée à l'Audience, je me flate que mon avis eut été ſuivi. Quoiqu'il en ſoit, les maximes des ventes frauduleuſement faites par les accuſez, me paroiſſent ſi bien établies, que je crois qu'en toute autre Cauſe, on peut en faire uſage.

VENTE, BAIL.

13 De la vente faite de la maiſon loüée, & de l'heritage affermé: que devient le bail? *Voyez* le mot *Bail*, to. 1. pag. 429. nomb. 42.

Un fond affermé ayant été vendu pendant le temps de la ferme, il n'y a aucuns dommages & interêts à prétendre contre le vendeur. Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux du 5. Août 1666. *La Peyrere*, lett. F. n. 29.

Si quelqu'un a baillé à rente un heritage, à la charge que le preneur ne le pourra vendre, ſans le conſentement du bailleur; ſi le preneur le vend, & que les créanciers de l'acheteur le faſſent ſaiſir réellement; ſi le bailleur peut demander diſtraction de l'heritage vendu ſans ſon conſentement, comme étant la vente faite du conſentement du bailleur, nulle? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 1. verbo, *Prohibition de vendre*, queſt. 1.

VENTE DE BESTIAUX.

14 *Voyez* le *tome* 1. *page* 918. *nomb.* 15. & le mot, *Garantie*, tom. 3. pag. 453. *& ſuiv.*

VENTE DE BLED.

15 Si quelqu'un vend du bled, & ne l'a délivré, les offres de payer l'eſtimation au temps du contrat, ne ſont valables. Il faut le donner en eſpece. Arrêt du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1603. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Fraude, *queſt.* 4.

Vente de bled en verd. *Voyez* le mot *Bled*, tome 1. page 945. nomb. 16.

VENTE, CHAPELLE.

16 Si l'heritier du Fondateur d'une Chapelle en une Egliſe Paroiſſiale, peut ceder & délaiſſer cette Chapelle à un tiers étranger de la famille, en faiſant vente de la maiſon, que le défunt avoit en la Paroiſſe, au préjudice de ſes coheritiers de même famille; & ſi telle vente & ceſſion eſt bonne & valable, étant confirmée par les Marguilliers & Procureurs Fabriciens? *V. Filleau*, 4. part. *queſt.* 86. rapporte l'Arrêt du 18. Mars 1602. en faveur du parent.

VENTE, CHEVAL.

17 Un particulier vend un *cheval* à un Mouſquetaire, moyennant la ſomme de 450. liv. cette vente faite en preſence d'un Officier de la Compagnie. Quelques jours après, le cheval eſt monté par le Mouſquetaire, & eſt trouvé défectueux. Le Mouſquetaire obligé de remettre un autre cheval dans la Compagnie fait aſſigner le Maquignon, pour voir dire, qu'il ſera tenu de reprendre le cheval, & de lui rendre ſon argent. Sentence en la Prévôté de l'Hôtel, en faveur du Mouſquetaire.

Il y avoit eu un raport fait à ſa requête, où il étoit dit, que le cheval étoit foible du pied de devant, & que cela provenoit d'une fourbure. Le raport fait à la re-

Source : BIU Cujas

quête du Marchand, portoit, que le cheval n'avoit aucun des défauts, dont la garantie étoit de droit.

Appel de la Sentence. Comme les raports étoient contraires, le Conseil ordonna un troisiéme, qui seroit fait par le nommé Prieur. Son raport portoit, que le cheval étoit *froid* du pied de devant. Le Marchand prétendit que cela venoit de l'épaisseur du cheval; que ce défaut ne tomboit point dans le cas redhibitoire; qu'il étoit apparent, & avoit pû être remarqué, lorsque le cheval avoit été essayé & monté, en presence de l'Officier. Que le Conseil ayant ordonné un troisiéme rapport, avoit voulu sçavoir, si ce défaut étoit un effet de fourbure, que cela ne paroissoit point, &c.

Me Evrard, Avocat du Mousquetaire, dit, qu'il prenoit droit par le raport, que le premier & le second étoient favorables à ses Parties; que la seule difference, qui s'y trouvoit, étoit, que dans le premier, on avoit exprimé la cause; que dans le second, Prieur avoit affecté de la déguiser; que ce Prieur étoit un Marchand de chevaux, qualifié tel; & qu'on avoit accoûtumé de prendre pour Expert en ces matieres, des Ecuyers habiles au manége, qui sans entrer dans une question de fait, qu'il ne se piquoit pas de décider, & qui consistoit à sçavoir, si cette froidure de jambe venoit de fourbure; ce qui décidoit est, que quand un cheval est destiné pour les Ecuries du Roy, il doit être parfait de toutes manieres, & qu'il ne falloit pas restraindre alors les cas redhibitoires; , qui sont, pousse, morve, & courbature; ainsi il conclud, à ce que la Sentence fût confirmée.

Cette derniere raison fut le motif de l'Arrêt rendu au Grand Conseil le 9. Novembre 1703. en faveur du Mousquetaire; les dépens furent compensez.

VENTE, COMMUNAUTÉ.

18 Ceux qui sont en communauté de biens, ne peuvent vendre aucune piece, ni portion d'iceux, tant petite soit-elle, sans le sçû & consentement des autres qui y ont part. Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1578. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 1. Arr. 1. & *Maynard*, li. 6. chapitre 72.

Il est permis à un coheritier, ou co-détenteur, de vendre sa portion indivise, avant l'action de division, ou partage universel. Arrêt du Parlement de Paris du 7. Février de relevée 1602. *Carondas*, liv. 13. *Réponse* 37. Autre Arrêt du 15. Decembre 1648. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 5. chap. 37.

Vente du bien de communauté, sans autorité de la Cour, nulle. Arrêt du Parlement de Grenoble du 22. Decembre 1614. *Basset*, tom. 1. liv. 4. tit. 12. ch. 5.

Alienation des biens appartenans aux Communautez. *Voyez* le mot *Alienation*, to. 1. p. 125. nomb. 13. & le mot *Communautez*, to. 2. p. 275. nomb. 22.

Es ventes faites à une Communauté le retrait n'a point lieu. *Voyez* le mot *Retrait*, §. Retrait, Communauté, Eglise, Ville.

VENTE A DEUX.

19 De la vente faite à deux, qui est préferable? A l'égard des fiefs, c'est celui qui s'est le premier mis en possession; à l'égard des censives, c'est celui qui a reçû le premier l'investiture du Seigneur direct. *Voyez Maynard*, livre 2. *de ses questions*, chapitre 60. & 61. & *Papon*, liv. 11. tit. 6. nomb. 9. *Guy Pape*, quest. 22. 87. 105. 112. & 509.

Martin avoit vendu à trois personnes une même maison, & étoit par consequent tenu de stellionat, *L. qui duobus ff. ad l. Corn. de falf.* il y avoit contestation entre deux des acheteurs; la premiere vente n'étant faite que par écriture privée; l'acheteur de la seconde vente par contrat public avoit été préferé par Arrêt du Parlement de Toulouse; le premier acheteur se pourvut; son moyen étoit l'erreur de fait, prise de ce que la Cour, en préferant son adversaire, n'avoit pas sçû qu'il fût en possession de la chose venduë depuis la vente qui lui en avoit été faite, & qu'ainsi la tradition lui avoit acquis le plein droit & la proprieté de la chose. *L. traditionibus, Cod. de pactis.* & en effet ce premier acheteur l'emporta par cette raison de possession, suivant la Loy *quoties*, *Cod. de rei vindicat.* Albert, *verbo*, Vente, *art.* 2.

Jugé en la Chambre de l'Edit de Castres, le 8. Août 1634. que des conventions signées d'un Notaire & de trois témoins, portant vente d'une Métairie, prévaloient à une vente posterieure en forme authentique, d'autant plus que ce second acquereur n'avoit pas pris possession du bien vendu. *Boné*, Arrêt 99.

Quand toutes les ventes sont en même forme, la ptemiere est préferée. Jugé au Parlement de Toulouse le 7. May 1655. quoiqu'il y eût des actes possessoires du pré, dont il s'agissoit de la part de l'un & de l'autre des acheteurs. *Albert*, verbo, *Vente*, article 2.

Celui qui achete une chose venduë ou donnée à un autre, le sçachant, se mettant le premier en possession, n'est preferable au premier acheteur; mais ne le sçachant point il est préferable. Arrêt du Parlement de Dijon du 26. Juillet 1564. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Vente, *queft.* 68.

De deux particuliers qui disent avoir acheté du vin, il faut s'arrêter à la Déclaration du vendeur, & celui-là est preferable, qui le premier a donné le *denier à Dieu*, goûté, & ensuite fait le prix. Arrêt du même Parlement de Dijon du 28. Septembre 1609. *Ibid*, question 51.

Un coffre ayant été vendu, la clef donnée à l'acheteur, une partie du prix payé & depuis vendu & livré à un autre, qui en avoit payé le prix: sur le procès entre ces deux acheteurs, par Arrêt du Parlement de Grenoble du 17. Septembre 1673. le coffre a été ajugé au premier à qui la clef en avoit été donnée. *Chorier*, Jurisprudence de *Guy Pape*, page 236.

VENTE, BIENS DOTAUX.

V. le Vest, Arrêt 34. du Parlement de Paris du 20. 20
May 1547. qui a déclaré bonne la vente des biens dotaux.

Vente de fond dotal faite par la femme autorisée de son mari avec toutes renonciations, a été cassée à la poursuite des enfans de ladite femme, comme ses heritiers. Arrêt du Parlement de Grenoble du 14. Août 1600. toutefois si la vente a été faite avec serment, la femme ni ses successeurs ne peuvent venir au contraire. *M. Expilly*, Arrêt 123.

VENTE, ECRITURE PRIVÉE.

Si la vente faite par écriture privée est parfaite, lors- 21
que l'on est convenu qu'elle seroit rédigée en contrat public dans un certain temps? Arrêt du Parlement de Toulouse en 1637. pour l'affirmative. Arrêt contraire du 21. Decembre 1646. qui relaxa l'acheteur; il y a apparence que ce fut à cause des ventes posterieures que le Proprietaire avoit faites, par contrat public, qui privoient cet acheteur de son hypoteque. *Albert*, verbo, *Vente*.

Au Parlement de Toulouse la vente d'un fond écrite de main privée ne passe que pour promesse de vendre, celle qui est faite par un contrat public prévaut. Arrêts des 15. Fevrier 1638. & 10. Decembre 1645. *Albert*, lettre P. *verbo*, Promesse.

De la vente faite par un billet privé, dont il sera passé contrat. Cette vente est bonne & parfaite si le billet est signé par l'acheteur & le vendeur, & le prix reglé, le refusant peut être contraint de l'executer. On oppose, que lorsque les Parties ont eu intention de passer un contrat de vente, la vente n'est pas parfaite que le contrat ne soit passé, suivant la Loy *Contractus, Cod. de fide. inftrum.* mais cette Loy doit être entenduë, suivant l'avis des Docteurs, & entre autres de *Mornac*, lorsque les Parties ont voulu que le contrat fût necessaire pour la validité de leur convention; mais lorsque la convention est précise, signée par les Parties, que le prix est reglé, & que le contrat n'est requis que pour la conservation de la mémoire de la vente, elle ne cesse point d'être parfaite avant le contrat passé. Arrêts des 12. Janvier 1649. & 30. Janvier 1676. *Catellan*, tome 2. liv. 5. chap. 4.

Source : BIU Cujas

Il eſt plus ſûr d'acheter par contrat public, non-ſeulement à cauſe des inconveniens, mais parce que l'achat peut devenir inutile, par le retrait de ceux qui ont droit de l'exercer. Jugé au même Parlement de Toulouſe le 28. Juin 1650. contre Jean Grimal, acquereur d'un fond, quoiqu'il eût paſſé aux mains de trois divers poſſeſſeurs, depuis la vente qui en a été faite par un nommé Tamié en 1640. & qu'il réſultât du payement de 390. livres. *Albert*, verbo, *Vente*, article 2.

VENTE, EGLISE.

22 Vente de biens d'Egliſe. *V.* les mots *Alienation*, to. 1. p. 129. & *Egliſe*, to. 3. p. 54. nomb. 4.

Redoanus *de alienatione rerum Eccleſiaſticarum*, in fol. *Placentiæ*, 1576.

Villagut, *de rebus Eccleſiæ non alienandis*, in octav. *Coloniæ*, 1609.

Chenu, de l'alienation des biens de l'Egliſe, in 8° *Paris*, 1644.

Le ſieur Montagrier vend au Lieutenant de la Rochelle, un Convent de Cordeliers ruiné par les guerres, prétendant qu'il avoit été fondé par ſes ancêtres. L'acquereur n'ignoroit point qu'il achetoit une choſe ſacrée; le contrat portoit (*le lieu où ci-devant étoit le Convent des Cordeliers*, moyennant 700. livres; l'acquereur évincé & le vendeur aſſigné en garantie, ce dernier offre le prix ſeulement ſans dommages & interêts. M. l'Avocat General Servin, remontra que cet achat étoit illicite ſur-tout par un Juge en pleine paix, & certain de la qualité qu'il achetoit; il demanda que le prix de la choſe fût donné aux Pauvres. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Fevrier 1698. le prix fût ajugé, le tiers à l'Hôtel-Dieu, un autre tiers aux pauvres Priſonniers, & autant aux Cordeliers de Paris. *Biblioteque Canon.* tome 2. *page* 539. *colon.* 2.

Biens de Confrairie alienez. *Voyez* le titre de l'*Alienation de biens d'Egliſe*, tome 1. page 132. nombre 169. *& ſuiv.* & au tome 2. le mot *Confrairies*.

VENTE, EVICTION.

23 Si le Coheritier du vendeur peut évincer l'heritage pour une partie, & ſi la Loy *cùm à matre, C. de rei vindicat.* eſt en uſage? *Henrys*, tome 1. livre 4. chapitre 6. *queſtion* 30. tient la négative.

De l'éviction que craint un vendeur. *Voyez* le mot *Eviction*, tome 3. page 193. nombre 16.

VENTE, FACULTÉ.

24 Le contrat de vente d'heritage à peine de rachat eſt uſuraire, quand des fruits l'on tire plus que l'interêt legitime au denier ſeize. Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Fevrier 1567. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Uſures, *queſtion* 14.

La faculté réſervée par le vendeur d'être préferé en la choſe, en cas que l'acheteur vienne à la revendre, eſt preſcriptible. Arrêt du Parlement de Paris du 16. Juillet 1644. *Henrys*, tome 1. livre 4. chapitre 6. *queſtion* 76.

VENTE PAR LA FEMME.

25 *Voyez* le mot *Femmes*, tome 3. page 280. nombre 52.

Vente faite par une femme qui avoit fauſſement pris la qualité de veuve, déclarée nulle. *Notables Arrêts* des *Audiences*, Arr. 85.

Vente d'une Terre avec renonciation de la femme à ſon doüaire préfix, a été caſſée; & les arrerages, tant du doüaire préfix que de ſes deniers dotaux, lui ont été ajugez. *Le Veſt*, Arr. 55.

Femme mariée ne peut vendre ſes propres. Arrêt en Juillet 1605. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

VENTE, FIEFS.

26 Au tome 3. page 311. nombre 9. *Voyez* ce qui concerne l'aliénation des Fiefs.

Dans la vente d'une Terre, on n'a pas entendu comprendre ſous le terme de dépendance, deux Fiefs, qui y ſont contigus, & qui ont été compris, ſous le même terme dans des dénombremens, & dans une ſaiſie féodale; mais qui ont toujours été affermez ſéparément, ou diſtinguez dans les baux, & dont chacun a ſa Juſtice ſéparée, & releve directement du Roy, auquel il en a été fait ſéparément foy & hommage. *Augeard*, tome 3. Arrêt 97.

VENTE, FRANC.

Un heritage vendu franc, ſe trouvant chargé d'une 27
rente, le vendeur eſt obligé d'en affranchir l'heritage, en conſtituant ſemblable rente ſur heritages ſuffiſans. Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Janvier 1574. *Bouvot*, tome 1. *partie* 3. verbo, *Ventes des heritages cenſables*, & tome 2. *verbo*, Vente, *queſt.* 4.

Voyez le mot, *Franc*, tome 3. page 409. & ci-après le nombre 35.

VENTE, FRAUDE.

De venditione fundi in fraudem. Voyez le mot *Fraude*, 28
tome 3. page 423. nombre 16. la nouvelle édition des Oeuvres de M. *Charles Dumoulin*, tome 2. page 161.

Pretii paucitate & pacto de retrovendendo, an emptionis contractus ſimulatus, fraudulentus vel pignoratitius cenſeatur. V. *Franc. Marc*, tome 1. queſtion 483.

Voyez le 11e Plaidoyé de *M. Marion*, in 8° ſur un contrat prétendu déguiſé en forme de vente, bien qu'il ſoit en effet un ſimple engagement, reſoluble à toûjours, même après quarante années, en faiſant offre de rendre le prix pour dégager la Terre. Cependant la Cour par ſon Arrêt confirma la vente, en infirmant la Sentence du Bailly de Chartres, qui avoit déclaré le contrat déguiſé & pignoratif.

VENTE, FRUITS.

Jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres, le 13. Dé- 29
cembre 1641. qu'un contrat de vente pure d'une maiſon, fait ceſſer un contrat de vente des fruits; & parce que la vente avoit été faite par une mere tutrice, *inconſulto Prætore*. La Cour ordonna, qu'elle ſeroit miſe aux encheres. Par Arrêt contraire du 8. Mars 1652. la Cour fit ſubſiſter une vente de fruits, contre la vente pure de la proprieté. *Voyez* Boné, *Arrêt* 36. *&* 37. Il ne raporte point les circonſtances qui ont pû donner lieu à la déciſion differente.

Si la vente d'un fond eſt faite avant la Saint-Jean, le vendeur a les fermages, à proportion du temps; & l'acquereur a le reſtant, du jour de ſon contrat, juſques à la Saint-Michel, qui eſt le terme ordinaire où les baux à ferme commencent. Arrêt du Parlement de Roüen, du 1. Décembre 1657. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 505.

VENTE, GARANTIE.

De la garantie en fait de vente. *Voyez* le mot *Garan-* 30
tie, tom. 3. pag. 464.

Si l'acheteur d'harengs en caque, qui ſe trouvent gâtez & corrompus, eſt tenu de payer le prix? *Voyez Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo *Vente d'harengs*. Il eſtime, que la reſtitution demandée par Lettres, auroit ſon effet.

Si l'acheteur, qui a promis d'acquiter le vendeur de quelques principaux, & arrerages, quoique le bien vendu ſoit mis en criées, eſt tenu de faire l'acquittement, ſans que le vendeur baille caution? *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Vente*, queſt. 25.

En cas d'hypoteque, l'on ne peut refuſer de payer le prix de la choſe; mais le vendeur eſt tenu de donner bonne & ſuffiſante caution pour le principal & arrerages, en cas d'éviction. Arrêt du Parlement de Dijon, du 15. Décembre 1603. *Ibidem*, queſt. 35.

De celui qui en vendant, donne les titres pour toute garantie. *Dumoulin*, Conſ. 49. *tom.* 2. *pag.* 945.

Si le vendeur, ſciemment, vend la choſe d'autrui, il ne laiſſera pas d'être tenu à la reſtitution du prix, quoique le contraire fût ſtipulé. Jugé au Parlement de

Source : BIU Cujas

Paris, le 27. Novembre 1548. *Biblioteque de Bouchel*, verbo *Garantie*.

Un mari vend (avec promeſſe de garantie, & de faire ratifier) le propre de ſa femme, ſans ſon conſentement, à un parent de ſa femme, & qui ſçait bien, que ce qu'il achete n'eſt pas au mari. Jugé le 10. Décembre 1640. que le mari rendroit le prix, avec 200. livres, pour dommages & interêts. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, let. A. ſomm. 13.

Lorſqu'un vendeur conditionne le rendage, ou loyer de l'heritage qu'il vend, être d'une certaine ſomme, & que par le bail, il ſe trouve d'une moindre ſomme; l'acquereur a droit de prétendre diminution du prix, non pas à raiſon de ce qu'il recevra moins pendant le terme du bail ſeulement; mais bien à raiſon de ce que la ſomme défaillante produit en capital. Jugé au Parlement de Tournay, le 8. Janvier 1699. entre le ſieur Marquis d'Heuchin, & Damoiſelle Jeanne de Lannoy Dumeſnil. *Dupineau*, tom. 2. Arrêt 248.

Vente de Grains.

31 Vente de neuf années d'une redevance de grains, eſt réprouvée. Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Décembre 1632. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 2. chapitre 120.

D'une vente de grains à jour nommé. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27. Mars 1637. qui met les Parties hors de Cour, ſur les dommages & interêts demandez reſpectivement. L'acheteur avoit tort de ne s'être pas trouvé au jour marqué, pour recevoir les bleds, parce que *dies ſolutionis ſumma pars eſt ſtipulationis*. D'un autre côté, le vendeur ne pouvoit pas prétendre un dédommagement, puiſque n'ayant pas trouvé l'acheteur, il avoit profité de l'occaſion de vendre à d'autres. *Baſſet*, tome 2. liv. 4. tit. 6. chap. 3.

Vente d'Heredité.

32 Vendre ſon droit d'heritier. *Voyez M.* Le Prêtre, 3. *Cent. chap.* 94.

Vente d'heredité de tout le droit qu'on peut prétendre; il n'y a lieu de reſtitution, à cauſe de déception d'outre-moitié de juſte prix. Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Avril 1584. *Carondas*, liv. 8. Rép. 75.

Vente, Hypoteque.

33 De l'hypoteque en matiere de vente. *Voyez* le tome 3. pag. 674. nomb. 79.

L'hypoteque conſtituée par l'acheteur, eſt éteinte, lorſque par la Loi 2. *Cod. de reſcind. vendit.* la vente a été réſoluë en Juſtice, &c. *Voyez* Carondas, *livre 6. Réponſe* 48.

Vendeur qui n'a pas ſtipulé hypoteque & préference ſur le fond, le créancier qui avoit prêté au débiteur, pour le payement de partie du prix, avec ſubrogation, lui fut préferé. Arrêt du Parlement de Provence, le 4. Février 1639. *Duperier*, édit. de 1721. *to.* 2. *p.* 485.

Un Notaire créancier hypotequaire d'un, qui après vend ſon heritage franc & quitte de toutes hypoteques; le même Notaire recevant le contrat, renonce tacitement à ſon droit d'hypoteque, au profit de l'acquereur, qui eſt préferé à lui, quoique poſterieur en hypoteque. *Filleau*, part. 4. queſt. 167. & 168.

Vendeur préferé ſur ſa marchandiſe, au créancier de l'acheteur, par Arrêt prononcé à Pâques 1588. *Montholon*, *Arrêt* 51. Voyez *M.* Le Prêtre, *ès Arrêts de la Cinquiéme*, & en ſa premiere Centurie, *chap.* 90. M. Loüet, *lettre P. ſommaire* 19. & lettr. H. *ſommaire* 21. M. d'Olive, *liv.* 4. *chap.* 10. M. Henrys, *tom.* 1. *liv.* 4. *chap.* 6. *queſt.* 107.

En jugeant le procès de la diſtribution de Durand, la Cour décida deux points; l'un, que ceux qui avoient vendu certains biens en fond à Durand, & n'avoient été payez de l'entier prix, n'étoient pourtant pas recevables à demander la diſtraction des biens vendus; la vente en fut ordonnée ſéparément, à la charge que des premiers deniers qui en proviendroient, les vendeurs ſeroient payez; l'autre, que ceux qui avoient vendu & livré certaines marchandiſes à Durand, qu'ils ſoûtenoient être encore en nature, n'avoient hypoteque ſpeciale, ni privilege, pour être payez ſur le prix de ces marchandiſes, par préference aux autres créanciers; cependant au dernier cas, il fut jugé par Arrêt du dernier Avril 1587. que deux Marchands de Bordeaux ayant délivré leurs marchandiſes à un Saffranier, qui avoit perdu ſon crédit à Toulouſe, s'étant raviſez promptement, & les ayant fait arrêter, les pouvoient revendiquer, au préjudice des autres créanciers. *Maynard*, liv. 2. chapitre 46.

Celui qui a vendu une maiſon, avec ſpeciale hypoteque, eſt préferé à tous créanciers de l'acheteur. Arrêt du Parlement de Dijon, du 5. Août 1566. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo *Hypoteque ſpeciale*.

Celui qui vend l'heritage, encore qu'on ait obmis de ſtipuler la ſpeciale hypoteque ſur la choſe venduë à crédit, ou baillée à rente, a préference; le même dans la vente des marchandiſes. Arrêts du Parlement de Paris, des 30. Avril, & 8. Septembre 1626. *M. Bouguier*, lettre H. nombre 12. Voyez *M. d'Olive*, livre 4. chapitre 10. & *Henrys*, tome 1. livre 4. chapitre 6. queſtion 107.

Le vendeur d'un fond n'ayant reçû que partie du prix de ſa vente, & s'étant réſervé pour le ſurplus, ſon hypoteque ſpeciale & privilegiée, peut ſe pourvoir contre un tiers détenteur, acquereur du premier, ſans diſcuſſion des biens du premier acquereur. Jugé au même Parlement de Paris, le 9. Mai 1672. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. pag. 215.

Les derniers créanciers ne peuvent uſer du droit d'offrir contre les acquereurs anterieurs. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5. Juin 1628. *Voyez* l'eſpece raportée par *M. d'Olive*, liv. 4. ch. 11. & le *chap.* 26. de ſon 3. livre.

Ventes Imaginaires.

Voyez *Peleus*, queſt. 135. Il me ſemble, que la matiere qu'il traite, ne vient guéres au titre qu'il donne à ſa queſtion, d'autant qu'il s'y agit d'une donation faite à un adultere. Ce qu'on peut apeller une vente imaginaire, eſt celle d'une choſe qu'on n'a pas, qui ne ſubſiſte point, ou qui appartient à autrui. *Voyez* les titres du Droit, raportez au nombre 1. 34

A propos de *Peleus*, dont les Ouvrages ont été imprimez en 1638. je dirai de lui, ainſi que de la plûpart de ſes Contemporains, que ce qui eſt moins traité dans les ſujets qu'il propoſe, ſont ces mêmes ſujets propoſez. C'eſt une diffuſion de diſcours, une intemperance de citations, une abondance énorme de Grec, & de Latin, un mélange de traits hiſtoriques, de pointes, d'épigrammes, ou de figures d'Orateurs. Dieu merci, nous avons perdu ce goût, cette prolixité; nous venons au fait d'abord, & déciſivement au point de Droit.

Vente, Interêts.

Interêts en cas de vente. *Voyez* le mot *Interêts*, tome 3. pag. 866. nomb. 72. 35

Si le vendeur doit les interêts du *quanti minoris*, depuis le jour qu'il a reçû le prix, ou ſeulement depuis la demande faite par l'acheteur, d'un fond qui ſe trouve emphyteotique, & qui lui avoit été vendu comme allodial? *Duperrier*, liv. 4. queſt. 13.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 24. Juillet 1587. un Particulier, qui avoit vendu des grains, faute de les livrer, fut condamné à rendre le prix, avec les interêts au denier dix. Même Arrêt le 2. Mai 1588. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Vente, *queſt.* 11. & 12.

Celui qui vend un heritage franc de toutes charges, redevances, hypoteques, ce qui ne ſe trouve pas, n'eſt tenu de donner un autre heritage de même qualité, bonté, & quantité; mais ſeulement de payer les dommages & interêts réſultans. Arrêt du même Parlement de Dijon, du 15. Janvier 1609. *Ibid.* qu. 48.

Par Arrêt du Parlement de Roüen, du 13. Avril 1617. il a été jugé, que quoique le prix de l'Office ait été converti en contrat de conſtitution, toutefois le créancier avoit ſon privilege, & droit de préference, non-ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les inte-

Source : BIU Cujas

rêts, *argum. L. Quæro*, ff. *Loc.* Jovet, *verbo* Préference, *numero* 28.

VENTE JUDICIELLE.

36 Arrêt du 2. Août 1649. du Parlement de Grenoble, qui juge, qu'une vente judicielle n'eſt parfaite avant la miſe en poſſeſſion. *Baſſet*, tome 2. livre 3. titre 2. chapitre 1.

Voyez les titres *Criées*, *Decret*, *Saiſie réelle*.

VENTE, LÉZION.

37 Au cas de lézion d'outre-moitié, l'on a égard au temps du contrat de vente. *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Vente*, queſt. 71.

Un vendeur prend Lettres, ſur le fondement de lézion d'outre-moitié; l'acheteur offre le ſuplément, & demande, qu'il lui ſoit permis de vendre du bois de la piece en queſtion. L'impetrant l'empêche, & dit, qu'il pourroit arriver, que l'acheteur ne payeroit pas encore, & ſeroit forclos de l'option; qu'ainſi, la choſe venduë retourneroit au vendeur, lequel a interêt qu'elle ne ſoit pas diminuée. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Juin 1515. l'acheteur debouté. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Reſtitution*.

Vendeur renonçant au benefice de la Loi 2. *de reſcind. vend.* peut néanmoins être reſtitué, pour lézion d'outre-moitié de juſte prix. Arrêt du 9. Juin 1571. *Carondas*, liv. 10. Rép. 88.

Celui qui a vendu quelque heritage, pour certain prix, à la charge de le faire ajuger par decret par l'acheteur, ne peut être relevé de la vente, pour cauſe de déception d'outre-moitié de juſte prix, ayant été vendu à bien plus haut prix par le decret, que par le contrat d'acquiſition. Arrêt du 17. Mars 1584. *Ibidem*, liv. 3. Rép. 2.

Lézion de moitié de juſte prix, n'a lieu à l'égard de l'acheteur. Arrêt à la Notre-Dame d'Août 1592. *Montholon*, Arrêt 77.

Il a été jugé pluſieurs fois au Parlement de Rennes, qu'une Terre ayant été donnée en payement d'une obligation, qui ne produiſoit point d'interêt, & la vente ayant été caſſée, les fruits ne ſe rapportoient point. Autre choſe, ſi le contrat étoit nul dans ſon principe, ou s'il y avoit une extrême mauvaiſe foi dans l'acquereur.

Le 29. Novembre 1696. il fut jugé, qu'en reſtitution pour léſion ultramediaire, on devoit rembourſer les frais du contrat, & les ameliorations: ce rachat étoit échû avant la demande de reſtitution, & les ventes, ſauf à repeter les ventes vers le Seigneur. *M. de Perchambault*, ſur la Coutume de Bretagne, *titre* 11. §. 34.

VENTE, CHOSE LITIGIEUSE.

38 De la vente de choſe litigieuſe. *Voyez* Guy Pape, *queſt.* 337. 437. 479. & 488. & les mots, *Ceſſion*, *Litige*, *Tranſport*.

LOI COMMISSOIRE.

39 *Lex commiſſaria*, de laquelle il eſt parlé au troiſiéme titre du Digeſte, Liv. 18. eſt celle qui favoriſe la convention, *Quæ venditioni adjicitur, ut ſi intrà certum tempus prætium non fuerit numeratum, res ſit inempta.* Dumoulin, *tom.* 2. *page* 146. parle de cette Loy, & l'explique.

In reditibus improba Lex commiſſoria. Ibid. *pag.* 164.

Arrêt du Parlement de Paris, qui a débouté un vendeur qui ſe vouloit aider de la Loy commiſſoire, deux ans après le terme dans lequel il avoit été accordé, que le prix ſeroit payé, autrement la vente nulle. *Papon*, liv. 12. tit. 8. n. 2.

Le pacte commiſſoire peut être appoſé dans un contrat de vente; mais l'on peut auſſi *purgare moram celeri præſtatione*. Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui donne quinzaine à l'acheteur pour payer. *M. de Catellan*, liv. 5. chapitre 20.

La Loy commiſſoire n'eſt qu'au profit du vendeur, & ainſi, il n'eſt point au choix de l'acheteur de ſe départir d'une vente caſuelle: c'eſt le ſentiment d'*Henrys*, contre le ſentiment de ſon Siege. *Voyez* l'eſpece, to. 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 40.

Voyez *Loy*, tome 4. page 150. nomb. 16.

VENTE, LOY *Quotiens*.

40 La Loi *Quotiens duobus*, Cod. *de rei vindicatione*, ſe garde au Palais. Arrêt de préjuge du 24. Avril 1595. *M. Loüet*, lett. V. ſomm. 1.

La Loy *Quotiens*, Cod. *de rei vindic.* décide, que de deux acheteurs ou donataires d'un même fond, celui-là eſt préferé en la proprieté qui ſe trouve le premier en poſſeſſion, quoiqu'il ſoit poſterieur en contrat. La tradition qui ſe fait par la retention de l'uſufruit, n'eſt pas conſideré en la déciſion de cette Loy; la poſſeſſion reelle l'emporte. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Février 1668. *Voyez* M. de Catellan, *liv. 5. ch.* 28.

VENTE, MESURE.

41 Le vendeur n'eſt point tenu au meſurage, quand il vend les pieces confinées, par bouts & côté; *ſecùs*, par arpent ou journaux. *Tronçon*, Coutume de Paris, *art.* 346. V. *Mornac*, Loy 40. §. 2. ff. *de contrahendâ empt.* & *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. *queſt.* 82. V. la Loy *Qui libertatis*, 69. ff. *de evictionibus*, *circà finem*, & *Baſnage*, ſur l'*article* 547. de la Coutume de Normandie.

Arrêt de partage au Parlement d'Aix, ſur la queſtion; Si le vendeur d'un fond, déſigné & confronté, ou limité, ayant commencé par un corps, doit ſupléer la moindre contenance à l'acheteur. La Sentence avoit ordonné qu'il ſeroit fait raport par Experts, ſi lors de la vente la proprieté contentieuſe étoit de la même contenance, que du temps de la collocation, & qu'elle ſeroit auſſi eſtimée à ce qu'elle pouvoit valoir au temps de la vente. *Boniface*, tom. 2. liv. 4. tit. 1. ch. 2.

Es contrats de vente, il faut ſuivre la Coutume où les heritages ſont aſſis pour la meſure, & non pas la Coutume où les contrats ſont paſſez. Jugé au Parlement de Paris le 4. Juillet 1585. *Carondas*, liv. 7. Rép. 83. & *Papon*, liv. 11. tit. 4. n. 17.

VENTE, BIENS DU MINEUR.

42 Vente faite par un mineur, ou de ſes biens. *Voyez* le mot *Mineur*, tom. 3. pag. 482. nomb. 50.

Les deniers procedans de la vente d'heritages, ou rentes propres aux mineurs, tiennent pareille nature, que tenoient leſdits heritages ou rentes, pour retourner aux parens du côté & ligne, dont leſdites rentes étoient procedées. *Coutume de Paris*, art. 94. parce que ne pouvant diſpoſer de leurs biens, les choſes ne changent point de nature, & ce, pour éviter les fraudes que pourroient faire les Tuteurs. *Voyez* M. Bouguier, *lettre R. nombre* 1.

Les mineurs ſont facilement relevez des ventes faites par les Tuteurs. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Août 1536. *Le Veſt*, Arr. 203.

Vente de meubles des mineurs, comment ſe doit faire, & comment les Tuteurs en ſont comptables? *V. Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. *queſt.* 110. où il y a Arrêt de Reglement du 27. Novembre 1596. fait ès grands Jours de Lion, qui défend aux Tuteurs, & à tous autres, de retenir les meubles des mineurs, pour le prix de la priſée.

Tutor rem pupilli emere poteſt, modò fiat palàm venditio. Jugé le 12. Janvier 1610. *Aliàs ſecùs*; Mornac, *L.* 24. §. *ult. Tutor*, ff. *de contrahendâ empt.*

En matiere de vente des biens de mineurs, un avis de parens donné en Juſtice, ne ſuffit pas; il faut qu'il y ait des publications & affiches en l'Auditoire du lieu, &c. Arrêt du 9. Avril 1630. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 2. chap. 71.

Arrêt du 21. Avril 1701. qui reçoit les mineurs à rentrer dans leurs biens qu'ils ont vendus conventionellement, nonobſtant la qualité de Marchands par eux priſe dans les contrats de vente, avec reſtitution de fruits, contre les acquereurs de bonne foi, qui n'avoient point de connoiſſance de leur minorité. Le même Arrêt juge, que leurs femmes majeures qui s'étoient obligées pour eux à la garantie des biens vendus, &

Source : BIU Cujas

qui avoient pris la qualité de femmes séparées, devoient en être déchargées, sans qu'elles eussent besoin de Lettres de rescision. *Voyez* le Recuëil de Me *Augeard*, tom. 2. chap. 52.

Vente faite par Tuteur ou Curateur des biens de son pupille, ou mineur, sans solemnitez requises, sujette à rescision, s'il y a lésion. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 24. May 1662. qui ordonne la preuve de la lésion. *Basset*, tom. 1. liv. 4. tit. 12. chap. 6.

La lecture est requise en vente ou adjudication par Justice, des biens des mineurs, nonobstant deux proclamations. Ainsi jugé au Parlement de Normandie. *V. Berault*, & *Basnage*, sur l'*art.* 458. de cette Coutume, où il est observé, que le vendeur peut servir de témoin contre le retrayant & l'acheteur, & que l'acquereur est recevable à prouver le retrait frauduleux.

Un mineur vendant à un majeur une chose commune, & se faisant après restituer, l'acheteur n'est tenu d'entretenir la vente à l'égard du majeur. Arrêt du Parlement de Dijon du 16. Février 1582. *Bouvot*, tome 1. *part.* 3. verbo, *Majeur*.

La vente des biens d'un mineur faite par autorité de Justice, avec les solemnitez requises, ne peut être révoquée, sous prétexte de lésion. Arrêt du même Parlement de Dijon du 21. Mars 1585. *Ibidem*, to. 2. *verbo*, Vente, *quest.* 32. Voyez *M. le Maître*, au Traité des Criées, *chap.* 19.

Les mêmes solemnitez requises par le Droit aux alienations, & ventes pures des biens de mineurs & pupilles, sont aussi requises aux ventes à faculté de rachat. Arrêt du Parlement de Toulouse du 14. Decembre 1586. *La Rocheflavin*, liv. 1. tit. 3. Arr. 1.

La mere, heritiere de son fils, peut demander la cassation de la vente d'un fond qu'elle a faite, comme administrereſſe, sans autorité de Justice. Arrêt du même Parlement de Toulouse du 18. Juillet 1662. *Voyez* M. de *Catellan*, liv. 5. *ch.* 47. où il dit avoir été jugé, que celui qui demande le délaissement, est heritier, pour une portion seulement du vendeur; il peut obtenir de son chef le délaissement de la chose qui lui appartient, en payant la garantie pour sa portion hereditaire.

Quoique le pere par son testament ait permis à sa veuve de vendre de ses biens, pour executer son testament, néanmoins, si l'heritier est mineur, la vente faite sans autorité de Justice, est nulle. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux au mois de Juillet 1684. *V. La Peyrere*, édit. de 1717. & de 1725. *page* 518.

Vente d'Office.

43 Il est parlé de la vente des *Offices*, au *tome* 4. *pag* 777. *nomb.* 110. ajoutez-y ce qui est dit au mot *Regres*, §. Regrès, Offices.

Vente, Payement.

44 Payemens faits en execution d'un contrat de vente. *V.* Payement, *nomb.* 34.

Au commencement du Parlement établi à Tours, il y eut Arrêt au profit de la Demoiselle de Valmer, contre l'acheteur d'une Terre, qui ne pouvoit payer; par lequel il fut dit, que dans tel temps il payeroit; *aliàs*, le contrat de vente resolu, & que le vendeur rentreroit en sa Terre. Il y eut aussi pareil Arrêt, contre la veuve d'un Italien, pour la Terre & Seigneurie de la Coste en Touraine. Il semble que tels Arrêts de résolution de contrat de vente, faute de payement, sont fondez sur la Loy *Cum te*. Cod. *depact. inter empt. & vendit.* Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Résolution de vente*.

Sur un fait & marché, par lequel un Marchand vend à l'autre un devant de cotte fait en broderie, pour le prix de cinquante écus sols, payables en laine, à raison de tant la livre, qu'il promet fournir au vendeur dans certain jour, lequel passé, le vendeur demande à son débiteur cinquante écus, & le fait executer; qui s'oppose, disant n'être débiteur de ladite somme, mais de la laine qu'il offre. Le vendeur dit, qu'il a laissé passer le jour, qu'il s'est constitué en demeure, qu'il ne peut aujourd'hui payer; condamné à payer la somme: il appelle, & il releve à Paris, où il est dit, par Arrêt, allegué par M. *du Luc*, qu'il a été bien jugé; & que l'appellant l'amendera. Le motif de l'Arrêt étoit, suivant ce qu'on dit communément, que le terme interpelle le débiteur. *Ibidem*, verbo, *Terme*.

Un Gentilhomme emprunte cinq cens écus d'un Marchand, qu'il promet lui rendre dans un an, & à cette fin, hypoteque un Fief; & convient, que l'an passé, sans faire le payement, dès-à-present, comme dès-lors, le Fief seroit vendu au Marchand. L'an se passe sans payer; le Marchand veut se saisir du Fief, & forme complainte. Par la Sentence du premier Juge, le Fief est sequestré: sur l'appel, Arrêt du 19. May 1552. qui ordonne, que si dans deux mois, l'apellant ne paye, iceux passez, la Terre sera dès-lors venduë au Marchand, à tel prix que les Experts estimeront. *Papon*, liv. 11. tit 3. nombre 2.

Avant le terme de payer, le vendeur de bétail le fait saisir; la saisie déclarée tortionnaire, & le saisissant condamné aux dépens, par Arrêt du 28. Juin 1582. *Carondas*, liv. 7. Rép. 218.

Arrêt du Parlement de Provence du 19. Février 1644. qui a jugé, que le vendeur d'un mulet, avec pacte prohibitif de vendre jusqu'au payement du prix, peut le faire saisir, pour le payement du prix, entre les mains d'un second acheteur, lequel est obligé de donner caution du prix dû au premier vendeur. *Boniface*, to. 2. liv. 4. tit. 1. chap. 11.

Jugé le 3. Decembre 1646. que la vente d'un bien acquis, sous clause de constitut & précaire, & pacte, que les ventes en seront nulles, n'est pas nulle; mais donne seulement jour en defaut de payement, de le servir des pactes. *Ibidem*, chap. 5.

Arrêt du même Parlement de Provence du 18. Février 1662. qui a jugé, qu'un acheteur, avec pacte de payer le prix à sa commodité, en payant les interêts, & de posseder les biens acquis au nom de précaire, jusqu'à l'entier payement, a pû vendre, ou ses heritiers, même après trente ans. *Ibidem*, ch. 6.

Vente, Préference.

Venditor quando præferatur cæteris creditoribus in re venditâ & traditâ? V. Stockmans, *Décis.* 93. 45

Le vendeur est préferé pour le prix de la chose, à toute sorte de créanciers, en la Coutume de Paris, *art.* 176. & 177. encore qu'il ne soit premier saisissant; *Quia venditor non aliter contracturus & vendidit pretium recepturus, L. cum te*, Cod. *de pact. inter empt. & vend. compositi.* Arrêt en 1581. Autres des 12. Avril 1588. 2. Septembre 1608. 15. Mars 1603. 19. Avril 1611. 12. Avril 1616. & 16. Decembre 1614. *M. Loüet*, let. P. somm. 19. *Ibidem*. Brodeau.

Par Arrêt de l'an 1604. la préference du vin trouvé saisi en la maison loüée, a été ajugée au Marchand qui l'avoit vendu, ledit vin pris & levé sur l'étape. *Tronçon*, sur la Coutume de Paris, *art.* 171. in verbo, *premiers payez*. Cet Arrêt est fondé sur l'*article* 177. de la Coutume.

En *Bourgogne*, le vendeur de vin, à la requête des créanciers de l'acheteur, n'est préferable aux créanciers saisissans, le vin étant en la puissance de l'acheteur. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. Mars 1616. conforme à plusieurs autres, & publié en Audience, afin que les Avocats ne révoquassent plus en doute. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. verbo, *Vente de vin saisi*.

Le vendeur est préferé à tous, pour ce qui lui est dû de reste de la chose venduë. Jugé au Parlement de Toulouse le 27. Mars 1630. Par ce même Arrêt il a été jugé, que la clause de précaire étoit sous-entenduë au contrat de vente. *Cambolas*, liv. 6. ch. 6.

Un vendeur après avoir reconnu par le contrat de vente, d'avoir été satisfait du prix de la chose venduë, ne peut sur icelle prétendre préference, en vertu d'un billet, où l'acheteur reconnoît devoir au vendeur le prix entier, ou en partie de la chose venduë. Arrêt du Parlement de Tournay du 6. Novembre 1696. *Pinault*, to. 1. Arrêt 124.

Source : BIU Cujas

VENTE, PRESCRIPTION.

46 De la preſcription qui peut s'acquerir entre les vendeurs & acheteurs. *Voyez* le *tom. 5. pag. 328. n. 113.*

VENTE, PREUVES.

47 On n'eſt pas recevable à prouver la vente d'un heritage, excedant cent livres. Arrêt du Parlement de Dijon du 30. Juin 1594. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Vente, *queſtion* 5.

Voyez le titre des *Preuves*, to. 5. pag. 450. *& ſuiv.*

VENTE, PROHIBITION.

48 De la prohibition d'aliener, portée dans un teſtament. *Voyez* le 7. Conſeil de *Dumoulin*, to. 2. p. 824. & le *5. tome* de ce Dictionnaire, *page* 589. au mot, *Prohibition.*

PROMESSE DE VENDRE.

49 Ci-deſſus *voyez* le *nombre* 2.

Des promeſſes de vendre, & de ne pas vendre, & comment elles ſont obligatoires? *V. queſt.* 569. de *Guy Pape*, Cujas, *chap.* 4. du *liv.* 27. de ſes Obſervations.

Des promeſſes verbales de vendre un fond *toties quoties*, moyennant le prix. Arrêt du Parlement de Grenoble du 21. Avril 1636. qui déboute celui ſur qui la Terre avoit été ſaiſie. Le motif fut, que le tiers poſſeſſeur avoit joüi long-temps, & diſoit, que celui à qui la promeſſe avoit été faite, devoit ſe pourvoir contre ceux avec qui il avoit contracté. De plus, *promiſſio de vendendo non eſt venditio.* Baſſet, *tom. 2. liv. 4. tit. 16. chapitre* 1.

La promeſſe de vendre, n'eſt pas vente, *ſi ſubſtantia venditionis non intervenerit.* Arrêt de 1618. entre le Seigneur, & les Conſuls de l'Eſpine. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, page 238.

Jugé le 21. Mars 1631. contre Charles Chamaux, que la promeſſe de vendre qu'il avoit faite, devoit être entretenuë, y ayant eu convention de prix, & les Parties ayant bû enſemble; *ut moris eſt inter plebeios*; tellement qu'une vente qu'il avoit faite à un autre, fut déclarée nulle. *Ibidem.*

Des conventions de main privée de la Demoiſelle de Baſſin, & du ſieur de Bienaſſis, qui portoit vente *de præſenti*, & qu'il en ſeroit fait contrat, par avis d'Avocats, ce qui pourtant n'avoit pas été fait, furent confirmées au même Parlement de Grenoble, par Arrêt du 3. Mars 1640. Cette Demoiſelle fut déboutée de ſa Requête, par laquelle elle avoit déclaré le changement de ſa volonté, ſoutenant, que cette vente n'étoit point parfaite. *Ibidem.*

La ſimple promeſſe de vendre, n'oblige pas préciſement à la tradition de la choſe; mais cela ſe réſout à de ſimples dommages & interêts: toutefois, il faut bien prendre garde de quelle ſorte la promeſſe eſt dreſſée: car, ſi on parle en termes de preſent, & non de futur, la promeſſe eſt obligatoire. *Voyez* Henrys, *tom. 1. liv. 4. chap. 6. queſt.* 39.

Convention de vendre à pluſieurs enſemble, eſt diviſible. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Decembre 1581. *Montholon*, Arrêt 8.

Un homme auquel appartenoit le Fief de la Ganerie, ſis au Pays d'Anjou, promet à Damien Dubois, de lui vendre dans quatre mois le Fief, pour la ſomme de 6800. liv. Avant les quatre mois expirez, il vend ce Fief à M. de la Fautriere, Maître des Requêtes, pour le même prix; mais il expoſe par le même contrat, qu'auparavant, il étoit convenu de prix avec Dubois, & ſtipule, que le ſieur de la Fautriere l'acquittera de tous dépens, dommages & interêts. Procès aux Requêtes de l'Hôtel; appel. Par Arrêt du 30. Janvier 1625. l'appellation au néant, le principal évoqué; & y faiſant droit, le contrat de vente fait au ſieur de la Fautriere confirmé, lequel néanmoins, eſt condamné aux dépens, dommages & interêts de Dubois, le tout liquidé à 400. liv. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Promeſſe.*

Il y avoit eu des propoſitions écrites entre Madame la Marquiſe du Quêne, & M. Boſc, pour l'achat de la Terre & Marquiſat du Quêne, le prix 260000. livres. M. Boſc prétendit ne pas executer les propoſitions. Arrêt du même Parlement de Paris du mois de Juillet 1697. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui le condamnoit à paſſer contrat. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tom. 1. liv. 4. ch. 6. *queſt.* 40. & le titre *Promeſſe*, tom. 5. pag. 590. n. 8.

VENTE DE PROPRES.

L'heritage propre vendu par un mari pendant ſon ſe- 50
cond mariage, & depuis racheté, demeure propre. Arrêt du 3. Mars 1557. *Carondas*, liv. 2. Rép. 70.

Les acquêts de la communauté faits après la vente des propres de la femme, ſe conſiderent ſelon le prix qu'ils ont été acquis, & non à raiſon de ce qu'ils ont valu depuis. Arrêt du 24. Juillet 1584. *M. Loüet*, lett. R. *ſomm.* 24.

Vente d'heritage propre, ou rente rachetée, les deniers trouvez dans la ſucceſſion du fils majeur, & qui décede, appartiennent au pere, ou à la mere, à l'excluſion des heritiers des immeubles. *M. Bouguier*, let. R. *nomb.* 1. *& ſuiv.* encore que le terme du payement ne ſoit échû lors du décès. Arrêt du 8. Janvier 1611. *M. le Prêtre*, ès Arrêts de la Cinquiéme.

Vente des propres de la femme par le mari, ſans elle & ſans ſon conſentement, avec promeſſe de garantie, & de faire ratifier; l'acquereur évincé, le mari fut condamné en 200. livres de dommages & interêts de l'éviction, outre la reſtitution du prix; encore que l'acquereur fût parent de la femme, & ſçût bien que la maiſon lui appartenoit de ſon propre. Arrêt du 10. Decem- 1640. *Brodeau* ſur *M. Loüet*, lett. A. *ſomm.* 13. De la vente faite par le mari du fond & heritage dotal. *Voyez* Le Veſt, *Arrêt* 34.

Dans la Coutume de *Paris*, un particulier vend ſes propres maternels, & des deniers en provenans il acquiert d'autres immeubles, & déclare, qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne de propres maternels; ils ont été jugez acquêts au Parlement de Paris le 16. Avril 1671. *Journal du Palais*, infolio, *tome* 1. *page* 118.

VENTES PUBLIQUES.

Des ventes publiques, & ſi les encheres y ſont re- 51
çûës? *Voyez* le mot, *Encheres*, tome 3. page 92. n. 21. & ci-après le nomb. 61.

VENTE, RATIFICATION.

Ratification de vente. *Voyez* le mot *Ratification*, & 52
le titre *Retrait*, §. Retrait, Ratification.

Celui qui vend ſans procuration une Terre exempte de toutes hypoteques, ſubſtitutions, & autres charges, ſous ſignature privée, à la charge d'en paſſer contrat; celui à qui apartient cette Terre, ratifiant la vente, ne peut contraindre l'acheteur de paſſer contrat, ſi effectivement cette Terre n'eſt quitte des charges ci-deſſus. Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 15. May 1600. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Vente, *queſtion* 21.

Le mari vendant l'heritage de ſa femme, avec promeſſe de la faire ratifier, peut ſe faire reſtituer, y ayant lezion d'outre-moitié de juſte prix; mais il ne peut s'exempter des interêts, ni obtenir la reſtitution des fruits. Arrêt du même Parlement de Dijon du 25. Juillet 1593. *Ibid.* queſt. 9.

VENTE, RESCISION.

Reſtitution en matiere de vente. *Voyez* le mot *Reſti-* 53
tution, §. Reſtitution. Vente.

Voyez la nouvelle édition, de *Dumoulin*, tome 2. *page* 64. où il explique la Loy 2. au Code *de reſcindendâ venditione.*

Vente d'heritage pour partie de la rançon d'un priſonnier pris durant les troubles, & de l'argent payé. Arrêt du Grand Conſeil de l'an 1564. le contrat de vente caſſé, & ordonné que le vendeur rentreroit en ſon heritage, & pour l'argent payé le défendeur abſous. *Carondas*, livre 11. Rep. 80.

Source : BIU Cujas

Clauſe ajoutée au contrat de vente, ſi plus il vaut, le vendeur le donne à l'acheteur, n'empêche la reſciſion du contrat. Arrêt du Parlement de Paris du 21. Janvier 1559. *Carondàs*, livre 12. Rép. 36. & liv. 9. Rép. 55.

L'acquereur qui eſt évincé de la moitié de l'heritage vendu, peut être relevé de toute la vente. Jugé les 10. Mars 1565. & 13. Decembre 1587. *Carondas*, livre 8. Rép. 56.

Vente d'heritages faite durant les troubles & guerres civiles, eſt ſujette à reſciſion. Arrêt au mois de Fevrier 1597. *Carondas*, livre 11. Rép. 1.

Reſciſion entre majeurs; jugé qu'il n'y avoit point de reſtitution, encore qu'il y eût lezion énorme; la Cauſe étoit entre deux freres, Monſieur de Caſtres Evêque, & le ſieur Comte de Si ſon frere, qui lui avoit vendu ſa Terre d'Irbemont, par Arrêt du 18. Juillet 1658. *Des Maiſons*, lettre R. *nomb.* 4.

Omnis contractus hæc in ſe habet, ut invidia penes emptorem, inopia penes venditorem eſſe videatur, quia emptor ad hoc emit, ut ſuam ſubſtantiam augeat, venditor ad hoc vendit, ut minuat. Salvian, *de gubern. lib.* 5. c'eſt-pourquoi *Beneficium legis ſecundæ C. de reſcind. vendit. malè ad emptorem porrigitur.* Arrêts du Parlement de Grenoble des 7. Decembre 1637. & 14. Juin 1655. & depuis jugé par d'autres, que l'acheteur ne peut s'en ſervir. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, page 235.

Si le Benefice de la Loy 2. *C. de reſcind. vendit.* a lieu *in emptore?* Les préjugez ſont differens. Arrêts du Parlement de Grenoble des 30. Août 1606. & 29. May 1619. pour l'affirmative; les derniers Arrêts ont jugé la négative. *V. Baſſet*, tome 2. livre 6. titre 6. chapitre 2. où il propoſe un temperament, ſçavoir, quand à la lezion d'outre-moitié de juſte prix eſt joint quelque autre moyen de droit, comme d'un dol, une ſurpriſe de la part du vendeur, l'acheteur doit être reſtitué: Il raporte un Arrêt du Parlement de Paris du 31. Août 1658. la Terre avoit été venduë ſur le pied de 10000. livres de rente; par les baux il paroiſſoit qu'elle n'avoit jamais été affermée plus de trois ou 4000. livres. 2°. Il y avoit défaut de délivrance.

Arrêt du Parlement de Tournay du 11. Decembre 1698. qui a déclaré nulle une vente faite pardevant un Juge de village, au préjudice de l'Edit du Roy du mois d'Avril 1675. pour l'établiſſement des Tabellions, & d'un Arrêt du 6. Août 1676. & en conſequence permis au vendeur de rentrer dans la poſſeſſion des biens vendus, en reſtituant les ſommes touchées avec les interêts au denier 20.. *Voyez M.* Pinault *tome* 2. *Arrêt* 245. où il eſt obſervé, que les Juſtices des villages ont ſi-peu le droit de proceder à des ventes volontaires de biens, que les vendeurs auſſi-bien que les acheteurs en peuvent reſilir du chef de nullité. Il y en a un autre Arrêt du 9. Janvier 1699. rapporté, *ibid.* Arrêt 249. qui fait défenſes aux Aman & Echevins de la Noort Vierſchaere de la Châtellenie de Caſſel, d'en paſſer de ſemblables, ſous les peines portées par les Edits, les a condamnez aux dépens & aux interêts arbitrez à trois florins.

Un vendeur à Tournay eſt reçû à reſilir du contrat par lui fait, en payant les interêts; jugé le 4. Fevrier 1699. à la charge néanmoins de payer les interêts, quinzaine après la liquidation, ſi non que le contrat de vente ſeroit executé; ainſi faute de payer les interêts effectivement, il eſt tenu de livrer la choſe venduë. *Ibidem*, Arrêt 252.

Droits Seigneuriaux.

54 Droits en cas de ventes. *Voyez* le mot *Droits Seigneuriaux*, tome 2. page 935. n. 164. & le titre *des Lots & ventes*, tome 4. page 124. *& ſuiv.*

Le vendeur ſera privé du prix de la vente, s'il n'a déclaré de quel fief ou cenſive eſt la choſe venduë; cela eſt vrai, s'il y a malice & affectation de ſa part, & qu'il ait diſſimulé les charges foncieres; l'enregiſtrement des Lettres Patentes pour la vérification de l'Ordonnance de 1549. eſt dans *Dumoulin*, to. 2. p. 802.

D'une vente d'heritage à la charge d'acquitter une rente viagere, ſont dûs Droits Seigneuriaux, à raiſon du tiers du prix de la rente, à cauſe qu'elle eſt viagere, & pour l'incertitude du viage. Arrêt du Parlement de Paris du 8. Octobre 1568. *Carondas*, livre 11. Réponſe 30.

Es Coutumes, où les droits Seigneuriaux des ventes ſont dûs par le vendeur ou moitié par lui, & l'acheteur, quand la vente n'eſt faite francs deniers qu'ès adjudications par decret, elle eſt toujours préſumée francs deniers; & eſt l'adjudicataire tenu des droits. Arrêt du 24. Janvier 1648. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 5. chap. 27.

Quand le dernier vendeur ſtipule dans le contrat que l'acheteur payera les tailles & cenſives qui pourront être dûs par les fonds vendus; en ce cas les auteurs du vendeur ou ceux qui les repreſentent, comme ſont des ſucceſſeurs des heritiers, où même des derniers acquereurs, ſont à couvert de la demande du *quanti minoris.* Arrêt du Parlement de Toulouſe en Juillet 1679. *La Rocheflavin*, livre 2. titre 1. article 12.

Vente, Servitude.

Si on revend l'heritage, il faut ſtipuler dans le 55
contrat la ſervitude, autrement elle demeure éteinte. *V. Mornac*, Loy 12. *de ſervitut. urb. præd.*

Voyez le titre des *Servitudes.*

Biens Substituez.

La reception du prix de la vente des biens ſubſtituez, 56
faite par le fideicommiſſaire fondé de procuration de l'heritier, ne lui peut nuire, le cas du fideicommis étant échû. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Avril 1628. *M. d'Olive*, livre 5. chap. 28.

Voyez le titre des *Subſtitutions.*

Droits successifs.

La Loy 2. *Cod. de reſcindendâ venditione*, n'a point 57
de lieu en vente de ſucceſſion ou de droits ſucceſſifs; encore que le vendeur allegue que les forces de la ſucceſſion lui étoient inconnuës. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Mars 1580. *Chenu*, 1. Cent. queſt. 76.

Vente de droits ſucceſſifs du conſentement de celui *de cujus ſucceſſione agebatur*, déclarée nulle par Arrêt en Janvier 1530. *M. Loüet*, lettre H. ſomm. 6.

En vente de droits ſucceſſifs, la lezion d'outre-moitié de juſte prix n'a lieu. Arrêt du dernier Août 1583. *ibidem.* ſomm. 7. & 8.

Vente & ceſſion de droits hereditaires n'eſt ſujette à reſciſion, pour lezion d'outre-moitié du juſte prix, encore moins après dix ans. Jugé le 24. Decembre 1636. *Bardet*, tom. 2. liv. 5. chap. 34.

Contrat entre deux ſœurs, par lequel l'une vend à l'autre ſa part indiviſe de ſes droits ſucceſſifs, eſt reputé partage, & n'en ſont dûs lots & ventes. Arrêt du 15. Decembre 1648. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 5. chap. 37.

Vente de droits ſucceſſifs, faite à un Executeur teſtamentaire, des mineurs qui obtiennent Lettres contre la vente de leur pere, fondées ſur dol perſonnel & lezion, les Lettres entherinées. Jugé au même Parlement de Paris le 7. Decembre 1666. *Journal du Palais*, in-folio, tome 1. page 8.

Vente de la ſucceſſion. *Voyez* le mot *Succeſſion*, ci-deſſus, page 389. nomb. 165.

Supplément de prix.

Supplément payé pour vente d'heritage, apartient 58
au Seigneur qui a acquis le Fief dominant, lorſque ce ſuplément a été fait après la vente du Fief dominant, & non au Seigneur du temps de la vente. Arrêt du 5. Janvier 1595. *Carondas*, livre 6. Rép. 67.

Voyez *Lezion*, tome 4. page 104. *& ſuiv.* & le mot *Suplément*, ci-deſſus, page 442.

Vente, Tuteur.

Ci-deſſus, *voyez* le titre des *Tuteurs*, nomb. 89. 59

Le

Source : BIU Cujas

Le Tuteur ayant vendu les biens de ſon Pupille ſans autorité de Juſtice, le Pupille ſans obtenir Lettres, peut agir contre l'acheteur, & faire déclarer la vente nulle. Arrêt du Parlement de Dijon du 18. Fevrier 1573. *Bouvot*, tome 1. *partie* 3. verbo, *Pupille*, queſtion 1.

Le Tuteur vendant les biens du mineur, l'acheteur eſt tenu de prouver le prix être tourné au profit du mineur. Arrêt du 14. Juin 1588. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Reſciſion, *queſtion* 1.

Alienations faites par un Tuteur, des biens de ſes mineurs, ſans avis de parens, & ſans autorité de Juſtice, ſont nulles de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des Lettres de reſciſion contre de pareilles alienations.

2. Si une femme peut faire annuller ſans Lettres, une vente faite par ſa mere au profit de ſon mari & d'elle, d'un de ces propres paternels? La Cour faiſant droit ſur le tout, ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux Lettres de reſciſion, a mis & met les appellations au néant, ordonne, que les Sentences, & ce dont a été appellé, ſortiront effet; en conſequence ordonne, que les ſommes legitimement payées & debourſées par Charles de Blois, au lieu duquel eſt Gabriel Lambert, ſeront & demeureront compenſées juſqu'à dûë concurrence, avec les fruits des heritages en queſtion, dont ledit Gabriel Lambert eſt condamné de faire reſtitution par ladite Sentence du 29. Juillet 1699. à l'effet de quoi les Parties conteſteront plus amplement, écriront & produiront dans le temps de l'Ordonnance: & ſur le ſurplus de toutes les autres demandes, les Parties hors de Cour & de procès; ſauf audit Mercier à ſe pourvoir pour raiſon des frais par lui faits en la preſente inſtance, tant ſur ſon débiteur, que ſur les biens reſtez dans la ſaiſie réelle, autres que ceux compris dans les Sentences dont eſt appel, ainſi qu'il aviſera bon être, défenſes au contraire; condamne leſdits Mercier, & autres Parties, ès amendes ordinaires, & en tous les dépens, tant des cauſes d'appel, qu'oppoſitions, Lettres & demandes, chacun à leur égard, vers leſdits Valée, ſa femme & Lambert; la taxation des ajugez pardevers la Cour, reſervée. Jugé au Parlement de Paris le 19. Fevrier 1704. *Voyez le* Recuëil d'*Augeard*, tom. 1. ch. 26.

VENTE, CHOSE VOLÉE.

60 La vente de choſes dérobées eſt encore moins legitime, que celle des choſes litigieuſes; néanmoins ſi l'achat eſt fait, *palàm & publicè*, d'une marchandiſe qu'on a de coutume d'expoſer en public, comme de chanvre habillé pour être filé, quoiqu'elle ait été dérobée, l'acheteur ne peut être contraint de la rendre, qu'en lui rembourſant ce qu'il a payé de bonne foy. Arrêt du Parlement de Grenoble de l'an 1685. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 236.

Voyez le mot *Achat*, tom. 1. p. 60. n. 9. & ſuiv. & *ci-après* le mot *Vol*.

VENTE, UTILITÉ PUBLIQUE.

61 Vente pour l'utilité publique. *Voyez* ci-deſſus *le nombre* 51. & les mots *Public*, & *Utilité*; & *Loüet*, & *Brodeau*, lett. A. ſomm. 6. & *lett. C.* ſomm. 1.

On peut être contraint de vendre un heritage pour la commodité des Religieux, ou pour ôter l'incommodité qu'ils reçoivent. Arrêts du Parlement de Dijon des 2. Juin 1604. & 3. Fevrier 1609. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Vente, *queſt.* 42.

Un particulier peut être contraint de vendre ſon heritage, quand il eſt queſtion de neceſſité & utilité publique. Arrêt du 12. Juillet 1612. *Ibidem*, q. 63.

Vente forcée pour l'utilité publique. Arrêt du Parlement de Provence le 18. Janvier 1627. *Duperier*, édition de 1721. *tom.* 2. *p.* 485.

Vente forcée par les Religieuſes Saint Bernard de Toulon, en payant le quint en ſus. Arrêt du 16. Avril 1644. *Ibidem*.

Ci-après il y a un titre de l'*Utilité publique*. On ne l'enviſage point aſſez; ou ſous prétexte de l'enviſager, on fait ſouvent par détail bien des malheureux.

VENTILATION.

ON appelle *Ventilation*, l'eſtimation du prix d'un heritage, eu égard à la totalité du prix de l'acquiſition faite de pluſieurs heritages acquis par un même contrat, & un ſeul prix, *habitâ ratione totius pretii & bonitatis rei, ut in L. ſi plura, ff. de Ædilit. Edicto.* Tronçon, *ſur* la Cour. de Paris, *art.* 29.

De la ventilation du Fief. *Voyez* ci-deſſus le titre *Vaſſal*, pag. 824. col. 2.

VERBA ENUNTIATIVA.

DIſtinctio aut verba enuntiativa principaliter & propter ſe prolata, atque ad eum ſolum finem ut enuntient quod proferunt, & tunc diſpoſitionem inducunt, aut non propter ſe, ſed propter aliud emiſſa ſunt, & tunc non diſponunt. Mornac, *L.* 26. §. *ult. ff. depoſiti.* V. les mots *Actes*, *Enonciation*, *Preuves*, *Titres*.

VERDIERS.

ILs ſont Officiers des eaux & forêts. *Voyez* les mots *Bois*, *Eaux & Forêts*, *Gruyers*.

Verdier, *Viridarius*, ainſi appellé parce qu'il étoit prépoſé à la garde des Forêts, qui ſont les plus beaux vergers du Royaume; comme Gruyer *à Gruibus, quia id animal excubias agit temporibus nocturnis*. V. le titre 9. de l'Ordonnance des eaux & forêts, avec les *Conferences*, imprimée en 2. volumes in quarto en 1725.

VERDUN.

NOm d'une Ville de Lorraine ſur la Meuſe, laquelle eſt ſous la domination du Roy de France. Elle a titre d'Evêché. *Voyez* le tome 3. p. 183. n. 127. & pag. 191. n. 184.

Les Eccleſiaſtiques & Communautez de Verdun ſont en la garde du Roy. Declaration du 6. Juillet 1445. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté K. fol.* 133.

Reglement pour les privileges des habitans de la ville de Verdun, & qu'ils ſeront tenus pour regnicoles. Declaration du 20. Janvier 1552. *Ibidem*, fol. 191.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges, & exemptions des habitans de cette ville de Verdun, 23. Avril 1569. *Ibidem*, cotté 3. I. *fol.* 192.

Voyez pour obtenir l'intelligence de pluſieurs notions communes à cette Ville, les mots *Concordat Germanique*, *Metz*, *Toul*.

Chapitre de Verdun. La premiere & la principale dignité, eſt la Prévôté, non le Doyenné: & par conſequent le Doyenné n'eſt point à la nomination du Roy. *Voyez* mes recuëils ſur cette importante queſtion, *tome* 1. *pag.* 671. *& ſuiv.*

VERIFICATION.

SUr la verification des écritures conteſtées en Juſtice. *Voyez* les mots *Ecritures*, *Faux*, *Inſcription de faux*.

De la verification des écritures. *Voyez* le traité *de la Preuve*, par *M. Danti*, Avocat au Parlement de Paris, *chap.* 5. *part.* 2.

Verification des Edits. *Voyez* les mots *Declarations*, *Edits*, *Enregiſtremens*, *Lettres Patentes*.

VERISIMILI NOTITIA.

LA regle *de viriſimili notitiâ*, eſt une des Regles de Chancelerie Romaine, que nous admettons en France, non tant comme regle de Chancelerie, que comme un uſage convenable, qui empêche la mauvaiſe pratique, & les nondinations dans l'adeption des Benefices. *Voyez* ce que j'ai dit, *tom.* 1. *pag.* 868. & au *tom.* 5. ſous le titre des *Regles de la Chancelerie Romaine*.

Voyez pareillement *ci après* le titre des *Vingt jours*.

Source : BIU Cujas

VERITÉ.

OU la trouve-t'on aujourd'hui ? Et où ne devroit-elle pas être, ſi les hommes étoient capables de penſer & d'agir, & qu'ils penſaſſent & agîſſent dignement ?

Subſtantia veritatis mutari non poteſt. Mornac, *L. 5. Cod. de juris & facti ignorantiâ.*

Verité, & non l'écriture. *In contractibus rei veritas potiùs quàm ſcriptura perſpici debet.* Mornac, *L. 1. Cod. plus valere quod agitur quàm, &c.*

Il y a des choſes très curieuſes & pratiques dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, au mot *Verité*.

Ce qui eſt opoſé à la verité des actes, eſt la fauſſeté. Voyez *Faux*, *Inſcription en faux*, *Menſonge*.

Le menſonge nuit dans l'impetration des Lettres de grace, & des ſignatures de Cour de Rome : *Si preces veritate nitantur. Qui principi mentitus fuerit, careat impetratis.* V. les mots *Bulles*, *Collateur*, *Lettres de grace*, *Obreption*, *Proviſions*, *Signature*, *Subreption*.

VERJUS.

PRéſſoirs où ſe fait le verjus, à qui il apartient d'en vendre. *V.* les mots *Vin*, *Vinaigre*, ci après.

Arrêt du Parlement de Paris du 14. Decembre 1716. portant défenſes aux Fruitiers de preſſurer, vendre, ni acheter du verjus. *V.* le Traité de la *Police*, tome 3. liv. 5. tit 45. ch. 1. n. 26.

VERMANDOIS.

LE Vermandois eſt un Pays ſitué dans la Province de Picardie.

Bailliage de Vermandois. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. p. 473. n. 75.

Coutume de Vermandois. *Voyez* le tom. 2. p. 467. nomb. 173.

Dans *Bacquet*, au titre de la *Juriſdiction du Tréſor*, p. 63. il y a une Declaration du 15. Novembre 1454. ſur la plainte des Officiers de Vermandois, au ſujet de la diſtraction hors du Reſſort.

VERNEUIL.

DUché de Verneüil. *Voyez* le tome 2. page 955. nombre 125.

Lettres patentes du mois de Fevrier 1283. portant confirmation des privileges des habitans de la ville de Verneüil au Perche. *Chopin*, de Dom. *lib. 3. tit. 20. n.* 8. Autres du mois de Mars 1547. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté 2. U. fol.* 94.

Les mêmes privileges confirmez par Lettres Patentes des 26. Octobre 1467. & Juillet 1575. regiſtrées le 10. Juillet 1582. 5. *vol.* des *Ord.* d'Henry *III. cotté 2. M. fol.* 229. 230.

Confirmation des mêmes privileges, par Edit du mois d'Avril 1594. reg. le 13. May ſuivant. 1. *vol* des *Ord.* d'Henry *IV. cotté 2. R. fol.* 46.

Lettres Patentes du mois de Mars 1613. regiſtrées le 13. Avril ſuivant, qui confirment les privileges des Maire, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Verneüil au Perche. 1. *volume* des *Ordon. de* Louis *XIII. cotté 2. Z. folio* 288.

VEROLE.

ARrêt du Parlement de Paris du 4. Mars 1496. portant que ceux qui avoient la verole, appellée le mal de Naples, ſeroient chaſſez des Villes comme ladres. *Papon*, liv. 6. tit. 1. *n.* 11. Le prompt remede qu'on a depuis aporté à ce mal, rend l'Arrêt ſans conſequence. V. *Ladres*.

Demandes de medicamens pour la gueriſon de la verole, n'eſt honorable ; c'eſt une diffamation. Arrêt du 9. Juillet 1549. *Carondas*, queſt. 2. part. 9. titre des teſtamens.

Religieux malade, ou mal gueri de la verole. *Voyez* Religieux, *nomb.* 14.

VERRE.

EN matiere de ſervitudes, le verre dormant *eſt verre attaché, ſcellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir*, article 201. de la Coutume de Paris. Quelques Coutumes l'apellent *verre mort*, ou *verre mourant*. Voir les Commentateurs, & les mots *Fenêtres*, *Fer* maillé, *Servitudes*, *Vûës*. Cela fait tous les jours entre voiſins, des procès, qui fomentent la diviſion entr'eux, & qui expoſent à l'apetit de la Juſtice la valeur des deux heritages.

VERRERIES, VERRIERS.

JE n'avois parlé ni des Verreries, ni des Verriers. Il y a 1
ſur l'un & l'autre articles des diſpoſitions qu'il n'eſt plus permis d'ignorer.

Voyez *Forêts*, tome 3. page 374. *à la fin* ; & le tome 4. pag. 201. col. 1.

Les Gentilshommes, Maîtres de verreries, ne dérogent à nobleſſe. *Voyez* le mot *Noble*, tom. 4. pag. 492. nombre 22.

Reglement pour l'établiſſement d'une Manufacture de verres à la façon de ceux qui ſe fabriquent à Veniſe. Lettres patentes du 13. Juin 1551. reg. le 3. Février 1552. 3. *volume* des *Ordonnances* d'Henry *II. cotté R. folio* 51.

Confirmation des Reglemens pour la Communauté des Maîtres Verriers, Couvreurs en oſier de bouteilles, flacons, & autres eſpeces de verrerie. Lettres patentes du mois d'Août 1583. regiſt. le 7. Septembre ſuivant. 6. *vol.* deſdites Ordon. *cotté 2. N. fol.* 70.

Lettres patentes du mois de Mai 1612. regiſtrées le 6. Juin ſuivant, confirmatives de celles du mois de Février 1606. & Reglement pour l'établiſſement d'une Manufacture de verres. 1. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIII. cotté 2. Z. fol.* 302.

Verriers ; s'ils ſont exempts de Tailles ? L'article 8. du Reglement de 1614. dit, qu'ils ne joüiront d'aucune exemption, s'ils ne ſont Nobles d'extraction. *Idem* par l'article 13. du Reglement de 1634.

Permis au ſieur de Launay de Bourmont, d'établir dans toute l'étenduë du Royaume, des Manufactures de verres & criſtaux gravez, ciſelez, reliefs, &c. Lettres patentes du 20. Novembre 1699. reg. le 5. Septembre 1708.

Au mois de Février 1703. Lettres patentes qui 2
établiſſent une Manufacture de verres dans la ville d'*Arras*.

Déclaration, portant Reglement pour la verrerie qui apartient aux Prieur & Religieux du Convent des Chartreux de *Dijon*. 7. Avril 1665. regiſt. le 6. Septembre 1669. 13. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté 3. X. fol.* 390.

Privileges des Verreries établies dans les villes de *Lion*, & de *Nevers*, confirmez par Lettres, au mois de Septembre 1594. reg. le 7. Mars 1595. 1. *vol.* des *Ordon.* d'Henry *IV. cotté 2. R. fol.* 396.

Etabliſſement d'une verrerie au païs du *Maine*, par Lettres patentes du mois d'Août 1654. regiſtrées le 15. Juin 1657. 6. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté 3. O. fol.* 167.

Manufacture de verres de criſtal, établie dans la ville de *Melun*, par Lettres patentes données au Camp devant Amiens, au mois d'Août 1597. regiſtrées le 13. du même mois. 3. *volume* des *Ordonnances* d'Henry *IV. cotté 2. T. fol.* 59.

Reglement pour l'établiſſement d'une Manufacture de verres dans la ville de *Nevers*. Lettres patentes du 30. Septembre 1665. reg. le 14. Décembre de la même année. 10. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté 3. S. fol.* 431.

Etabliſſement d'une Manufacture de verrerie dans la ville d'*Orleans*. Déclaration du dernier Février 1672.

Source : BIU Cujas

reg. le 14. Mars 1673. 16. *volume* deſd. *Ordonnances, cotté* 4. *A. fol.* 187.

Statuts des Marchands Verriers, Maîtres Couvreurs de flacons & bouteilles en ozier, de la ville de *Paris*, confirmez par Lettres patentes du mois de Mars 1600. reg. le 12. Mai de la même année. 4. *vol.* des *Ordonn. d'*Henry *IV. cotté* 2. *V. fol.* 156. *&* 159.

L'établiſſement de la Verrerie Royale dans la ville de Paris, & les privileges accordez par Lettres patentes des mois de Février 1606. & Mai 1612. ont été confirmez par autres du mois de Juin 1650. regiſt. le 20. du même mois. 3. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *L. fol.* 128.

Etabliſſement d'une Manufacture de verres dans la Province de *Picardie*, par Lettres patentes du 2. Décembre 1626. reg. le 29. Mars 1627. 4. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *C. fol.* 455.

Du 22. Août 1637. enregiſtrement au Grand Conſeil, du privilege accordé à M. de Beaulieu, pour le rétabliſſement des Verreries de Picardie, Artois, &c. & pour le rétabliſſement par-tout le Royaume, de la poliſſure des glaces de miroirs, &c. avec attribution au Grand Conſeil, de la connoiſſance de l'execution, &c.

Déclaration du 8. Juillet 1704. reg. le 7. Août ſuivant, portant union à la Communauté des Verriers-Fayanciers, & Maîtres Couvreurs de flacons & bouteilles de la ville de Paris, de l'Office de Tréſorier-Receveur, & Payeur de leur Communauté, créé par l'Edit du mois de Juillet 1702. 44. *volume* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 5. *F. fol.* 417.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23. Octobre 1702. par lequel Sa Majeſté révoque les privileges accordez à Abraham Thevart, François Plaſtrier, & tous autres, de faire des glaces de miroirs dans le Royaume; & accorde à Antoine d'Agincourt le privilege excluſif de faire fabriquer, & vendre leſdites glaces de miroirs, de toutes grandeurs, & autres ouvrages de criſtal, & de groſſe & menuë verrerie, durant trente années.

Arrêts des Cours.

3 Les marchandiſes des Gentilshommes Verriers ſont exemptes de tous peages, gabelles, & impoſitions. Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 26. Mai 1575. *Baſſet*, tom. 2. liv. 3. tit. 9. chap. 1.

Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 7. Décembre 1651. qui déclare la marchandiſe de verres exempte du droit de leude & peage; & condamne les Fermiers de ce droit, à reſtituer ce qu'ils avoient exigé des Charretiers, que les Gentilshommes Verriers avoient envoyez à Narbonne, pour y apporter leurs verres, & leur fit défenſes à l'avenir d'en exiger, ſur peines. *Boné*, part. 2. Arrêt 85.

Matieres propres à faire verres, exemptes d'impoſitions. Arrêt du Parlement de Bretagne du 9. Fevrier 1619. *Frain*, page 238.

Arrêt du Conseil.

4 La grande & exceſſive cherté de bois, & la diſette qu'elle en a cauſé, a donné lieu à pluſieurs Arrêts du Conſeil, pour la manutention de la Police dans l'établiſſement & exploitation des Verreries.

Il a été ordonné qu'il n'en ſeroit point établi ſans Lettres Patentes de Sa Majeſté.

Arrêt du Conſeil du 4. Mars 1724. qui regle à 30. liv. le panier de verre, & fait défenſes d'en tranſporter par mer.

5 Le 12. Decembre 1724. Arrêt du Conſeil portant: Le Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 4. Mars dernier, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné, entre autres choſes: Article premier, que les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lions en Normandie, ſeroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la ville de Paris, chacun une charretée de verre à Vitre, par ſemaine, à compter du jour dudit Arrêt, juſqu'au premier Avril lors prochain; & chacun deux charretées, auſſi par ſemaine, depuis ledit jour premier Avril juſqu'au dernier Septembre ſuivant; & enfin une charretée, auſſi chacun par ſemaine, depuis ledit jour dernier Septembre juſqu'au premier Avril de l'année prochaine 1725. à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Et comme les Maîtres des Verreries de la Forêt de Lions, n'ont envoyé aux termes de cet Arrêt, la quantité de charretées de verre qu'ils étoient obligez de fournir; qu'ils étoient même en arriere au 15. Octobre dernier, de la quantité de ſix cens quarante paniers; Sa Majeſté jugea à propos de donner un ordre au ſieur Commiſſaire Aubert, en datte du 11. du même mois, à l'effet de ſe tranſporter dans les Verreries de la Forêt de Lions, pour dreſſer Procès-verbal de l'état deſdites Verreries, de la quantité de paniers de verre, qui ſe trouveroient en icelles, pour être enſuite tranſportez en cette Ville au Bureau des Maîtres Vitriers. En conſequence de cet ordre, le ſieur Commiſſaire Aubert ſe ſeroit tranſporté dans les Verreries du Routieux, de la Haye, Verrerie neuve & dans celles du Landel Forêt de Lions, où il a dreſſé procès-verbal de l'état d'icelles; par lequel il paroît qu'il n'a trouvé que celles dudit Landel en état de fabriquer du verre: Et que les trois autres étoient éteintes, & les fours abatus par vetuſté; ce qui auroit obligé Sa Majeſté, d'ordonner par Arrêt du 29. Octobre, que ledit ſieur Aubert ſe tranſporteroit dans les Verreries du Comté d'Eu, & autres, de faire voiturer dans la ville de Paris, aux frais & dépens des Maîtres des Verreries de la Forêt de Lions, les ſix cens quarante paniers de verre qu'ils avoient négligé de fournir: Et un ordre audit ſieur Commiſſaire Aubert, en datte du premier Novembre dernier, pour enjoindre aux Maîtres des ſix Verreries des Forêts d'Aouy, Comté d'Eu, Helles proche Neufchatel, & de Beaumont le Roger, de députer un d'entr'eux pour venir recevoir les ordres de Sa Majeſté, à l'effet de contribuer à la fourniture du verre néceſſaire pour la proviſion de Paris. Et Sa Majeſté étant informée que les Maîtres Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lions, ſont hors d'état de ſatisfaire à l'Arrêt du 4. Mars dernier: Et que les Maîtres des Verreries du Comté d'Eu & autres, pour prévenir les intentions de Sa Majeſté, ont fait leurs ſoumiſſions volontaires conjointement avec ceux de la Forêt de Lions, de fournir au Bureau des Maîtres Vitriers à Paris, la quantité de quatre mille cinq cens trente-deux paniers, ſuivant la repartition faite entre eux, qu'il eſt néceſſaire d'autoriſer, afin que les Maîtres Vitriers de la ville de Paris, & les Entrepreneurs des Maiſons Royales, ne manquent plus de verre à l'avenir: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oüi le raport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy étant en ſon Conseil, du conſentement des Maîtres des Verreries, tant de la Forêt de Lions, que du Comté d'Eu, & autres; a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier du préſent mois, ils ſeront tenus de fournir & faire voiturer, dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la ville de Paris, la quantité de quatre mille cinq cens trente-deux paniers de verre par chacun an; ſçavoir, les quatre Maîtres des Verreries de la Forêt de Lions, cinq cens paniers chacun; ceux des Verreries du Helay, de Lihu & Maucombe, pareille quantité de cinq cens chacun: Et ceux des Verreries de Beaumont le Roger, Varimpré & Valdanoi, chacun trois cens quarante-quatre paniers: laquelle quantité de quatre mille cinq cens trente-deux paniers de verre, leſdits Maîtres des Verreries ſeront tenus d'envoyer à Paris par chacune ſemaine, à proportion de la quantité dont ils ſont tenus ſuivant la répartition faite entre eux. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que le verre ſera payé auſdits Maîtres des Verreries, par leſdits Maîtres Vitriers, ſur le pied de trente livres le panier fin, & de vingt-ſept le ſecond, conformément à l'Arrêt du 4. Mars, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil 6

Source : BIU Cujas

l'Arrêt rendu en icelui le 4. Mars 1724. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné entre autres choſes, Article VI. que le panier de verre fin ſeroit payé aux Maîtres des Verreries, par les Maîtres Vitriers de la ville de Paris, ſur le pied de trente livres le panier de verre fin, & de vingt-ſept livres le panier de ſecond, & ce, à compter du jour dudit Arrêt juſqu'au 1. Avril de la préſente année 1725. ſeulement : Autre Arrêt du 12. Decembre dernier, qui ordonne l'execution de celui du 4. Mars précedent : Et Sa Majeſté étant informée que les Maîtres Vitriers ont ſeuls profité juſqu'à préſent de la diminution conſiderable du prix du panier de verre, & ont continué de vendre les carreaux au même prix qu'ils les vendoient lorſque le panier de verre valoit cinquante-cinq livres à ſoixante livres : à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Vû les Mémoires des Maîtres des Verreries, la réponſe des Maîtres Vitriers, enſemble l'avis des Députez de Commerce : Oüi le Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Maîtres Vitriers ſeront tenus, à compter du jour du préſent Arrêt, juſqu'au premier Septembre prochain, de ne faire payer leurs carreaux de verre, qu'à raiſon de huit ſols le pied en quarré ; Et fait Sa Majeſté défenſes auſdits Maîtres Vitriers, de le vendre à plus haut prix, à peine de cinquante livres d'amende par chaque contravention. Enjoint au ſieur Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 3. Mars 1725.

7 Le 3. Mars 1726. autre Arrêt conçu en ces termes. LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arrêt du Conſeil du 24. Mars de l'année derniere, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé juſqu'au premier Avril de la préſente année 1726. les défenſes portées par celui du 4. Mars 1724. tant aux Maîtres & Entrepreneurs des Verreries, qu'à toutes autres perſonnes, de vendre, envoyer ou faire tranſporter hors du Royaume, par mer ou par terre, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, aucuns Verres à vitre ni d'autre eſpece, ſous quelque pretexte que ce ſoit : Et Sa Majeſté jugeant néceſſaire de renouveller encore ces défenſes pour une année : Oüi le Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, fait très-expreſſes & itératives défenſes, tant aux Maîtres & Entrepreneurs des Verreries, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition quelles ſoient, de vendre, envoyer, ou faire tranſporter hors du Royaume, par mer ou par terre, aucuns verres à vitre ni d'autre eſpece, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, & ce juſqu'au premier Avril de l'année prochaine 1727. à peine de priſon contre les Voituriers, & de confiſcation des Marchandiſes, Chevaux, Charretes & Bâtimens ſervant au tranſport d'icelles, & en outre de trois mille livres d'amende contre les contrevenans ; laquelle ne pourra être ſurſiſe ni moderée. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant General de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'execution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

Nota. Par l'experience que j'ai acquiſe dans les Conſeils des Princes & des Souverains qui ont des Forges & des Verreries, j'ai fait deux attentions ; l'une que les Entrepreneurs & les Maîtres doivent être ſoulagez en leur donnant le bois à meilleur marché. L'autre, qu'il ne faut pas leur délivrer du bois au-delà de la qualité & cotité néceſſaire, afin qu'ils ne ſoient point tentez de s'ériger en Marchands de bois, & par là ôter à ceux qui le ſont par état, les moyens de ſatisfaire à leurs engagemens. *Voyez* les mots, *Bois*, *Forêts*.

VERSAILLES.

LE lieu que le plus grand Roy du monde honore de 1
ſa préſence, & qui devient le ſéjour de Sa Majeſté, étoit digne du nom de Ville. Sa ſituation eſt à quatre lieuës de Paris.

Je vais commencer par indiquer les titres de ce Dictionnaire, où j'ai eu occaſion de parler de Verſailles.

Bail du Privilege des voitures de la Cour *Voyez* le *tom. 1. pag. 433. & ſuiv.* Il s'agiſſoit d'une diminution demandée, à cauſe du changement de ſéjour du Roy, qui quitta Verſailles incontinent après la mort de LOUIS XIV.

Il n'eſt pas néceſſaire d'inſinuer au Bailliage de Verſailles une donation de biens y ſituez ; l'inſinuation faite au Châtelet de Paris, déclarée ſuffiſante. *Voyez* le *tom. 3. pag. 816. nomb. 27. à la fin.*

Marchez de Verſailles. *Voyez* le *tome 4. page 209. colonne 1.*

Voyez le titre *Marly*, ibidem, *page 338. col. 2.* Il y a quelques titres communs au domaine de Verſailles.

Peres de la Miſſion établis à Verſailles. *V. Miſſion*, tom. 4. pag. 390.

Juriſdiction du *Prevôt de l'Hôtel* à Verſailles, & autres lieux, où le Roy ſéjourne, où ſa *Cour* le ſuit. *Voyez* le tom. 5. pag. 393. *& ſuiv.*

Taille qui ſe paye à Verſailles. *Voyez* ci-deſſus, *pag. 469. col. 1.*

Au mot ROY, il pourroit ſe trouver d'autres déciſions intereſſantes.

La Prevôté de la Terre & Seigneurie de Verſailles, 2
unie au Bailliage de la même Seigneurie, par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 1. Mars 1563. reg. le 20. Avril 1564. 2. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *A. folio* 242.

Lettres Patentes du mois d'Avril 1638. portant Déclaration, que la Terre de Verſailles, acquiſe par le Roi, par contrat du 8. Avril 1632. ne fait point partie du Domaine de la Couronne.

Le 26. du même mois, Declaration du Roy, portant confirmation des Officiers de Verſailles. 7. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIII. *cotté* 3. *F. fol.* 228.

Declaration du 24. Novembre 1672. regiſtrée le 10. 3
Decembre ſuivant, portant confirmation des Brevets de don de Places où ſont & ſeront bâties les maiſons de Verſailles ; & que les maiſons bâties dans leſdites places, ne ſeront ſujettes à aucunes hypoteques, ni même ſaiſies réellement, & adjugées par decret, ou autrement, pour le payement de quelque dette que ce puiſſe être ; nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Loix, Coutumes, Arrêts, & Reglemens à ce contraires ; à la reſerve néanmoins des droits de cens, lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, & du privilege de ceux qui auront vendu leſdites maiſons, ou auront prêté des deniers pour l'achat, bâtimens, réparations, &c. 16. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *A. fol.* 72. Recuëil *des Edits & Reglemens*, &c. tom. 1. pag. 19.

Cette Declaration a donné lieu à plus d'une conteſtation en la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand Conſeil. Il s'en agiſſoit la premiere fois que j'ai parlé dans ce Tribunal, en qualité d'HOMME DU ROY. J'étois alors Subſtitut de M. le Procureur General. Le Semeſtre de M. BENOIST DE SAINT-PORT, premier Avocat General, finiſſant, & M. OLIER, qui devoit remplir le Semeſtre d'Eté, étant mort, je fus choiſi, quoiqu'un des plus jeunes du Parquet, pour porter la parole. Je ſuccedois à l'un des plus grands Magiſtrats que l'on eût entendus. Je crûs devoir débuter par le petit Exorde, qui ſe trouve à la tête de mon Plaidoyer.

DISCOURS DE M. BRILLON.

PARLER devant vous, Meſſieurs, mais parler comme 4
le Défenſeur des Droits du Roy, & des interêts de ſes Sujets, eſt un honneur qu'il ne m'étoit jamais permis d'eſperer. Il n'eſt dû qu'à ces Magiſtrats du premier ordre, dont les illuſtres fonctions me ſont confiées. L'art du bien dire leur découvre ſes ſecrets ; eux ſeuls

Source : BIU Cujas

peuvent développer tous ceux que renferme l'art équitable de bien décider. Pour ſoutenir avec gloire le poids du miniſtere public, il faut les talens, tant de fois admirez dans votre Audience. Réduit à ne vous offrir que des efforts, peut-être impuiſſans, j'ai beſoin de toute votre indulgence, Meſſieurs, & je ne puis devoir qu'à vos bontez, la confiance qui m'eſt néceſſaire.

La demande, ſur laquelle le Conſeil doit prononcer, s'établit en peu de mots.

En 1671. & 1672. le ſieur Malo, & ſa femme, conſtituerent 300. liv. de rente en deux parties; l'une, au profit du ſieur Rouſſel, Marchand; l'autre, au profit de ſa veuve. L'hypoteque fut aſſignée ſur une place ſiſe à Verſailles, du nombre de celles données par le Roy à titre de cens, à condition d'édifier ſuivant les plans: Les débiteurs de la rente promirent de fournir emploi.

Le 24. Novembre 1672. il a plû au Roy de donner la Declaration qui vous a été expliquée.

Sa Majeſté regardoit Verſailles comme un lieu propre à la délaſſer des grandes & importantes occupations auſquelles l'applique le bien de ſes Peuples. Elle voulut faciliter à ſes Sujets le moyen d'embellir d'une maniere avantageuſe, une Ville où elle devoit bien-tôt établir ſon ſéjour.

Le Roy ordonna, que les maiſons qui y ſeroient bâties, ne pourroient être ſujettes à aucunes hypoteques, à la reſerve des droits Royaux, Seigneuriaux, & du privilege de ceux dont les deniers auroient été employez à l'acquiſition des places, ou conſtruction des édifices.

Cette Declaration a été ſuivie de pluſieurs autres, ſur tout, d'une derniere renduë en 1696. qui porte, que les loyers des maiſons de Verſailles ne pourront être ſaiſis que pour les dettes privilegiées.

Cela préſuppoſé, le créancier de la rente a demandé un emploi; il étoit bien fondé de prétendre, que faute par la débitrice de le fournir, elle devoit racheter la rente. Arrêt en 1700. qui l'y condamne: En execution de cet Arrêt, le ſieur Rouſſel a ſaiſi ès mains des locataires, tant pour le principal que pour les arrerages. La main-levée de ces ſaiſies eſt demandée par la Partie de Me Germain, Avocat.

Me Chaudet a oppoſé trois moyens; l'hypoteque du ſieur Rouſſel eſt anterieure à la Declaration; c'eſt même une choſe jugée, par les Arrêts de 1698. & de 1700. le premier de ces Arrêts confirme une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, qui avoit débouté d'une pareille demande en main-levée; enfin, il ne convient point à un proprietaire de vouloir exciper d'une Declaration, qui ne regarde que les créanciers privilegiez.

Me Germain a repliqué: L'Arrêt comprend moins un Jugement confirmatif de la Sentence, qu'un Jugement nouveau. La Declaration parle également des maiſons bâties, & de celles à bâtir; en ſorte, que l'hypoteque n'eſt d'aucune conſideration, là où un privilege requis ne ſe trouve pas.

A notre égard, Meſſieurs, nous voyons d'un côté, deux Arrêts du Conſeil, rendus au profit du ſieur Rouſſel; de l'autre, pluſieurs Declarations favorables à la veuve Malo, & à tous les proprietaires des maiſons de Verſailles.

Avant que d'examiner comment l'execution de vos Arrêts & de ces Declarations doit être reglée, nous aurons l'honneur d'obſerver au Conſeil, que le créancier de la rente n'a pas ſuivi l'action qu'il avoit, pour faire executer la promeſſe de l'emploi. Cette même action, il l'a toûjours; mais il n'eſt plus en état de l'exercer de la même maniere. Quand les choſes étoient encore entieres, c'eſt à-dire, quand l'on travailloit aux bâtimens, & qu'il falloit payer les Ouvriers, le ſieur Rouſſel pouvoit ſe faire ſubroger à leurs droits; il ne lui reſte à preſent que la voye de contraindre au rachat, faute d'avoir fourni l'emploi.

La Partie de Me Germain en a offert un à la verité; mais il n'a pas été trouvé convenable; il a été jugé inſuffiſant, & elle condamnée de racheter. Ce Jugement eſt même un moyen contre le ſieur Rouſſel. Aux termes de ſon Arrêt, il n'a point de privilege; aux termes de la Declaration, il lui en faut un pour ſaiſir. L'Arrêt, qui lui ſert de titre, pour obliger au rachat, en fournit un à la veuve Malo, contre ce créancier ſans privilege, & la met en droit de lui oppoſer ce défaut.

Qu'a-t'on dit? Le contrat de conſtitution eſt anterieur à la Declaration de 1672. Cette objection nous paroît prématurée; il ne s'agit ici que d'une ſaiſie de loyers, où l'on ne conſidere point la priorité des hypoteques.

En ſecond lieu, il eſt vrai, que des deux contrats, l'un eſt poſterieur à la Declaration de 1672. mais dans ce dernier contrat, on n'a point rapellé l'affectation portée par le premier: ce qui fait croire, que le créancier de la rente a moins compté ſur le fond, que ſur le corps du bâtiment; il n'a pas même dû compter ſur le fond, principalement obligé au Roy, qui en étoit bailleur à titre de cens; il n'a pû exercer ſon action, que ſur le bâtiment, qui devoit être la ſûreté commune des créanciers privilegiez.

D'ailleurs, s'il s'agiſſoit d'une ſaiſie réelle, comment diviſeroit-on la place d'avec la conſtruction; le bâtiment ne peut être ſaiſi faute de privilege; la ſuperficie du bâtiment pourra-t'elle l'être en vertu d'une ſimple hypoteque? Les termes de la Declaration y réſiſtent.

La maxime ordinaire eſt, que celui, qui a hypoteque ſur le fond du bâtiment, acquiert ſemblable droit ſur le bâtiment même. Ici la maxime change, à cauſe de la Declaration de 1672. il n'y a que ceux qui ont privilege ſur le bâtiment, qui ayent hypoteque ſur le fond.

On a encore objecté, que la Declaration du Roy n'eſt qu'au profit des créanciers. Si on la renfermoit dans ces bornes, elle ne contiendroit pas un droit nouveau & extraordinaire, tel qu'il a plû au Roy de l'introduire, tant en faveur des proprietaires des places, qui ſe détermineroient à y bâtir, qu'en faveur de ceux qui prêteroient leurs deniers. On peut même dire, que le Roy a principalement enviſagé l'interêt des proprietaires, parce qu'en effet, dans le deſſein de ſe procurer un bien ſolide, un heritage libre, affranchi des pourſuites rigoureuſes de la Juſtice, de toutes ſaiſies, chacun s'eſt efforcé d'élever ces édifices, qui contribuënt à l'embelliſſement d'un lieu deſtiné à être la demeure ordinaire du Roy.

Oh! mais, ajoûte-t'on, ſi cela eſt ainſi, la veuve Malo profitera de ſa fraude, de ſa mauvaiſe foi. Il faut s'expliquer autrement, & dire, qu'elle profitera de la grace du Roy.

Le temperament, que nous croyons pouvoir propoſer au Conſeil, eſt d'ordonner l'execution de ſes Arrêts; mais de la fixer aux autres effets de la veuve Malo. Le ſieur Rouſſel, à qui le privilege manque, exercera ſon hypoteque; c'eſt le ſeul droit qui lui reſte, ſur les autres biens qui en ſont ſuſceptibles.

Ainſi, nous eſtimons, qu'il y a lieu d'ordonner, que les Declarations de Sa Majeſté ſeront executées, ſelon leur forme & teneur; en conſequence, donner main-levée à la Partie de Me Germain, des ſaiſies faites ſur elle ès mains des locataires, ſans préjudice des Arrêts du Conſeil, rendus au profit de la Partie de Me Chaudet, pour l'execution deſquels il pourra ſe faire payer, ſur tous les effets de la veuve Malo, autres néanmoins que les maiſons ſiſes en la Ville de Verſailles.

Arrêt du 6. Juillet 1702. qui déclare la ſaiſie bonne.

Nota. J'avouë que pour la premiere fois, je ne viſai pas bien pour l'Arrêt; mais quand même je l'aurois prévû, je ne croyois pas devoir m'écarter de l'eſprit des Declarations, qu'il convient toûjours aux Gens du Roy de ſoutenir, duſſent-ils être (ce que l'on appelle praticiennement) tondus.

Autres Declarations.

Le 30. Novembre 1692. Declaration regiſt. le 23. Janvier 1693. portant Reglement pour les hypoteques des maiſons de la ville de Verſailles, en execution de celle du 24. Novembre 1672. 33. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *S. fol.* 136. *Rec.* des Edits & Reg. &c. *tome* 1. *page* 357.

Edit du mois de Decembre 1693. reg. au Parlement le 29. dudit mois, en la Chambre des Comptes, & en

Source : BIU Cujas

la Cour des Aydes les 8. & 16. Janvier 1694. portant union au Domaine & à la Juſtice de Verſailles, des Terres & Baronnies de Marly le Châtel, des Terres & Seigneuries, Fiefs & Fermes de Marly le Bourg, Noiſy, Bailly, &c.

Declaration du 25. Mars 1696. regiſt. le 4. Avril ſuivant, en interpretation de celles des 24. Novembre 1672. & 31. Decembre 1692. portant Reglement pour les ſaiſies des loyers des maiſons de la ville de Verſailles. *Rec.* des Edits & Regl. *tom.* 1. *pag.* 468.

Le 6. Mars 1713. Declaration, regiſt. le 31. du même mois, qui révoque celles des 24. Novembre 1672. & 25. Mars 1696. qui concernent les hypoteques ſur les maiſons de la ville de Verſailles.

Edit du mois de May 1716. regiſt. au Parlement de Paris le 22. Juillet ſuivant, qui ordonne, que le Domaine de Verſailles, & dépendances, ſera compris dans la regie & l'adminiſtration generale des Domaines de la Couronne, & porte Reglement à ce ſujet. Tous les titres concernant l'acquiſition de Verſailles, ſont rapportez dans cet Edit, qui ordonne préciſément l'execution de celui du mois de Decembre 1693. portant établiſſement d'un Bailliage Royal à Verſailles.

6 Déclaration du Roi, du 23. Juin 1716. regiſtrée au Parlement de Paris, le 3. Juillet ſuivant, qui annulle, à commencer au premier Janvier de la preſente année, tous les *baux*, & ſous-baux des maiſons, portions de maiſons, appartemens, chambres, & autres lieux ſituez dans la ville de Verſailles, qui ſubſiſtoient encore au jour de la mort du feu Roi, arrivée le 1. Septembre 1715. Et néanmoins à l'égard de ceux qui auroient continué leur demeure dans leſdites maiſons, ou y auroient laiſſé leurs meubles, & qui ont ci-devant donné des congez, fait des ſommations, ou demandes en Juſtice, pour la réſolution des baux, dont l'écheance, ſuivant l'uſage ordinaire, ſe trouve poſterieure au 1. Janvier dernier; les baux, & ſous-baux demeureront réſolus ſeulement au terme qui a ſuivi, ou ſuivra ladite écheance; & les loyers réduits, depuis ledit jour 1. Janvier, au tiers du prix convenu. Ceux qui n'ont point donné de congé, fait ſommation, ni demande, pourront le faire, en le ſignifiant dans le 31. Juillet ſuivant; & ſeront les baux réſolus pour le terme du 1. Octobre, les loyers payez ſur le pied du tiers du prix. Et faute de ſignifier le congé dant ledit temps, les baux ſeront executez à la réduction au tiers du prix; le tout ſans déroger aux conventions faites volontairement avant les Preſentes, entre les Proprietaires, & les Locataires. Cette Déclaration a été enregiſtrée au Grand Conſeil, le 30. Juin 1716. Elle y a, dans ſa naiſſance, cauſé quelques procès.

7 Les Statuts de la Communauté des Maîtres *Chirurgiens* de la ville de Verſailles, approuvez par Lettres patentes du mois de Mars 1719. regiſtrées le 16. Mars 1720. où il eſt dit, que les Chirurgiens de Verſailles peuvent conſulter avec les Chirurgiens reçûs Maîtres à Paris, ou les Chirurgiens aggregez ſuivant les Statuts; ou avec les autres Chirurgiens reçûs Maîtres dans les autres Villes & Lieux du Royaume.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2. Février 1723. qui fait défenſes à tous Suiſſes, Portiers, & autres Domeſtiques des Maiſons, & Hôtels de la ville de Verſailles, de vendre, & debiter aucuns vins, & autres boiſſons en détail, ſoit à pot, ou à aſſiette, à peine de confiſcation, de 500. livres d'amende, payable par corps; permet de faire preuve par Témoins deſdites fraudes. Enjoint aux Maîtres des Maiſons, & Hôtels, de ſouffrir les viſites des Commis, & de tenir la main à ce qu'il ne ſoit vendu aucuns vins, & autres boiſſons, en détail dans leurs Maiſons, & Hôtels; & ordonne, qu'en cas de récidive par les Domeſtiques d'une même maiſon, les Maîtres ſeront reſponſables en leurs propres & privez noms, des amendes, & autres condamnations, qui ſeront encouruës par leſdits Domeſtiques, &c. *Nota.* Il eſt juſte que le Maître ſoit garant.

Edit portant établiſſement d'un *Grenier à Sel* à Verſailles. Donné à Chantilli, au mois de Juillet 1714. regiſtré en la Chambre des Comptes, le 4. Août de la même année, & en la Cour des Aydes, le 29. Novembre ſuivant.

Arrêt du Conſeil, du 13. Juin 1725. par lequel le Roi ordonne, que pendant ſes abſences de Verſailles, & la durée de ſon ſéjour ailleurs qu'à Meudon, & Marly, les loyers des maiſons de la ville de Verſailles, ſeront diminuez de la moitié du prix porté par les baux paſſez devant Notaires, ou ſous ſeing privé, par proportion dudit temps. Veut Sa Majeſté, qu'en payant par les Locataires, la moitié du loyer du temps deſdites abſences de la Cour, ils demeurent quittes du ſurplus envers les Proprietaires, &c.

Voyez le mot *Bail*, tom. 1. pag. 428. n. 41.

VERTE MOUTE.

DRoit qui, en Normandie, eſt dû au Seigneur, quand le Sujet eſt tenant en grange hors du Fief. Voyez *Terrien*, liv. 5. chap. 8.

Si le droit de verte moute emporte celui de bannalité? *Voyez* Bannalité, *tom.* 1. *pag.* 486. *col.* 2.

En Normandie, les Seigneurs demandent à leurs vaſſaux banniers, un certain droit, qu'ils apellent *Verte moute*; & ils prétendent, qu'il leur eſt dû, lorſque le vaſſal bannier laboure des terres dans le territoire de la bannalité, & qu'il enleve les grains ailleurs, ſans les engranger ſur le Fief. Ce droit conſiſte ordinairement en la ſeiziéme gerbe, ou au ſeiziéme boiſſeau, s'il n'y a titre, ou poſſeſſion contraire. *V. Baſnage*, Coutume de Normandie, *art.* 210.

Par Arrêt de l'an 1510. il paroît qu'on a étendu le droit de verte moute beaucoup au-delà des termes ordinaires; car on le demandoit ſur le ſurplus des bleds que le Fermier n'avoit pas conſommez, & qu'il envoyoit à ſon Maître, en déduction de ſes fermages. Mais cet Arrêt eut pour fondement un titre, & une poſſeſſion; autrement, ç'auroit été un étrange abus, ſi les Fermiers, qui auroient eu grange ſur le lieu, n'euſſent pas pû faire porter ailleurs leurs bleds, pour le payement de leurs fermages; auſſi cela ne ſe pratique pas.

Par autre Arrêt du 13. Août 1629. on prétendoit la verte moute, non-ſeulement des bleds, mais auſſi des avoines; ſur quoi, après des preuves reſpectives, il fut dit, qu'il n'y avoit cauſe d'empêcher la droiture & poſſeſſion de la verte moute, tant pour les avoines, que pour le bled, à la raiſon de la ſixiéme gerbe. *Ibidem.*

Le droit de verte moute n'eſt pas une dépendance, & une ſuite du droit de bannalité; & il ne peut être demandé, qu'en vertu d'un titre, & une poſſeſſion legitime. Cette queſtion a été néanmoins diſputée entre M. le Comte d'Harcourt, & pluſieurs de ſes vaſſaux, qui étoient reſſeans dans le Comté d'Harcourt. Par Arrêt du 30. Juin 1671. la Cauſe fut apointée au Conſeil. Par autre Arrêt, donné lorſque le Parlement étoit ſéant à Caën, entre la Dame de Purrecourt, & un autre Particulier, il fut dit, que le droit de bannalité de four n'emportoit avec ſoi le droit de verte moute, & qu'il falloit un droit ſpecial, outre celui de bannalité. *Baſnage*, ibidem.

Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi un Seigneur, dont le vaſſal non reſſeant, a reconnu la bannalité par un aveu rendu en 1645. & qui a toujours payé depuis ce temps-là le droit de verte moute, n'eſt pas bien fondé à lui en demander la continuation; & ſi le vaſſal peut ſe contredire, ſous prétexte que ce droit de verte moute n'eſt pas formellement exprimé par l'aveu? M. Richomme poſſede au droit du ſieur de la Marc, ſon ayeul maternel, pluſieurs heritages, dont la plus grande partie releve de la Seigneurie d'Eſtrepagny, où il fait ſa demeure; & il poſſede encore deux pieces de terre, contenant ſept vergées, ou environ, qui relevent de la Seigneurie de Saint-Martin, apartenante au ſieur de Brevedent. En 1689. Jean le Févre, Receveur du ſieur de Brevedent, demanda à M. Richomme la verte moute, ou la ſeiziéme gerbe des bleds qui avoient crû ſur ces deux pieces de terre; ce que M. Richomme ayant refuſé, le Receveur fit ſaiſir les levées, en vertu d'un

Source : BIU Cujas

mandement obtenu du Juge de Gisors. Le sieur Richomme s'étant opposé, & ayant demandé la mainlevée de cette saisie, elle lui fut accordée par provision, en garnissant la somme de 15. livres, pour le prétendu droit de verte moute; & après que les Parties eurent écrit respectivement, le sieur Richomme fut condamné au payement de la seiziéme partie des gerbes ayant crû sur les deux pieces de terre en question, & à la continuation du droit de verte mourte à l'avenir; lequel aveu il seroit tenu de rendre au Seigneur de S. Martin. Apel de la Sentence en la seconde Ch. des Enquêtes. Ce procès ayant été mis sur le Bureau le 12. Février 1693. les opinions furent partagées. L'avis de M. du Four, Rapporteur, étoit d'ordonner, que l'Apellant rendroit son aveu conformement à celui rendu en l'année 1645. & vû la bannalité reconnuë par cet aveu, & la possession de la verte moute sur les deux pieces de terre en question, de maintenir l'Intimé en la possession de ladite verte moute, & de condamner l'Apellant à la somme de 8. livres, pour la levée de l'année 1689. M. Durant de Missy, Compartiteur, étoit d'avis de dire, à tort le mandement, & saisie, à bonne cause l'opposition; & en ce faisant, décharger le sieur Richomme, du droit de verte moute. Ce partage ayant été porté en la Grand'Chambre, sur un renvoi de la Premiere des Enquêtes, il passa à l'avis du Raporteur: du nombre d'onze Juges, il y en eut huit de l'avis de l'Arrêt. Cet Arrêt fut rendu le 14. Mars 1693. Le veritable motif, fut la possession, jointe au titre de bannalité. Ceux des Messieurs qui ne furent pas de l'avis de l'Arrêt, n'estimoient pas, que le droit de bannalité emportât celui de verte moute; au contraire, ils étoient d'un sentiment, que la possession du sieur de Brevedent n'étoit pas considerable, puisqu'elle n'étoit point fondée sur un titre, qui est toujours absolument necessaire pour établir une servitude; de sorte que l'on ne peut assûrer, que cette question, si le droit de bannalité emporte celui de verte moute, quand on n'en est en possession, ait été décidée par cet Arrêt. *V. Basnage*, aux Additions à *l'article* 210. de la Coutume de Normandie.

VERTUS.

Lettres patentes du 27. Décembre 1506. portant Reglement pour les privileges des Habitans de la ville de Vertus, en Champagne. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté X.*, *fol.* 166.

VEST ET DEVEST.

Saisine dont il faut payer le droit au Seigneur, sans quoi la proprieté de l'heritage acquis n'est pas jugée valable. Voyez *Ensaisinement*, *Nantissement*, *Saisine*.

Si l'on doit satisfaire à la formalité du vest & devest, pour les heritages donnez? Voyez *Donation*, nombres 125. 129. 130.

Si dans la Coutume de Soissons, Bailliage de Vermandois, dans une donation de la femme au mari, par contrat de mariage, vest & devest est necessaire? Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Décembre 1676. qui apointe. Les raisons de part & d'autre, ne sont point raportées; il est dit seulement, que depuis l'apointement, les Parties s'accommoderent. *Journ. des Audiences*, tom. 3. liv. 11. chap. 32.

Memoire fait en 1703. pour Dame Catherine-Therese de Coupigny, contre Me François Parisot, pour prouver, que la Coutume d'Artois n'est point Coutume de vest & devest.

Trois classes de Coutumes.

1°. Celles qui requierent la solemnité du vest & devest pendant la vie du donateur, & n'admettent point la tradition par voie feinte, quoique ces Coutumes ne soient pas Coutumes de nantissement, & que l'autenticité des contrats y engendre hypoteque, par exemple, *Clermont* en Beauvoisis, *Valois*, *Chaumont* en Bassigny, *Vitry*, &c.

2°. Coutumes de nantissement qui requierent nommément, pour la validité des donations, par raport au donataire, & à ses heritiers, la solemnité du vest & du devest; & qui n'admettent point la tradition par des voies feintes, par exemple, *Laon*, *Reims*.

3°. Coutumes de nantissement, dans lesquelles le vest, du vivant du donateur, n'est pas requis pour la validité de la donation, par raport au donateur, & à ses heritiers; par exemple, *Peronne*, *Mondidier*, *Roye*, *Boulenois*, *Amiens*, qui sont Coutumes limitrophes, la tradition y peut être faite par une des voies feintes.

Ibidem. On prétend faire voir, qu'une Coutume de vest & de devest, n'est pas toujours Coutume de nantissement; & que, *è converso*, une Coutume de nantissement n'est pas toujours une Coutume de vest & devest. L'Arrêt rendu le 23. Août 1703. en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au raport de M. de Vienne, a jugé, que le droit personnel suffit au donataire, pour lui assurer sa donation, par raport au donateur, & à ses heritiers, sans qu'il y ait vest ni devest; mais *quid* l'égard des créanciers, & des tiers acquereurs? *Notes* de Me *Regnard*, Avocat.

VESTIAIRE.

Du vestiaire dû aux Religieux par les Abbez. *Voyez* les Reliefs Forenses de *Roüillard*, chap. 5. & 8. & le mot *Religieux*, nomb. 75. & suiv. où il est parlé des partages qui se font entr'eux & les Abbez.

VETERAN.

Qui à militiâ dimissus est, honestâ missione, Veteranus dicitur.

Veteran, est un Soldat qui a son congé après avoir servi pendant vingt ans. Il jouit des mêmes privileges que les Soldats qui sont actuellement au service. Le nom de Veteran s'est étendu à tous ceux qui ont possedé une Charge pendant vingt ans.

De Veteranis, *D.* 49. 18. *ult.* . . . *C.* 12. 47. . . *Cod. Th.* 7. 20. Privileges des Veterans.

De Filiis Militarium, *& Veteranorum. Cod. Th.* 7. 21. . . . *C.* 12. 48.

De Veteranorum, *& Militum successione. D.* 38. 12.

De his qui non impletis stipendiis, *sacramento soluti sunt. C.* 10. 54. Ce titre parle de l'exemption que les Veterans ont des Charges publiques.

Quibus muneribus excusentur hi qui, *post impletam militiam*, *vel advocationem*, *per Provincias*, *suis commodis vacantes*, *commorantur*; *& de privilegiis eorum. C.* 10. 55.

De Primicerio, *& Secundicerio. C.* 12. 7. Du Doyen, & des Secretaires du Prince. Ce titre parle des Veterans. *Voyez* Soldat.

Officiers veterans. *Voyez* le tome 5. page 787. nombre 189.

Lettres de veterance, accordées à un Archer de Maréchaussée, après vingt ans de service, le 14. Mai 1672. *Maréchaussée de France*, page 489.

Lettres de Veteran, accordées le 29. Août 1649. pour le Lieutenant de la Maréchaussée de Châteauroux, quoiqu'il eût résigné la Charge à son fils. *Ibid.* p. 726.

Lettres de Veteran, accordées le 13. Mars 1662. au Prevôt Provincial du Perche. *Ibid.* pag. 835.

Lettres de Veteran du 17. Juin 1672. pour le Prevôt de Mayenne, pourvû qu'il n'y ait au Siege de la Maréchaussée, que deux Officiers honoraires, lui compris. *Ibid.* pag. 923.

Lettres de Veteran, pour le Prevôt General de l'Isle de France, du 5. Septembre 1672. *Ibid.* pag. 925.

Lettres de Veteran, accordées le 14. Mai 1678. au Lieutenant de la Maréchaussée du Maine, après trente années de service. *Ibid.* pag. 952.

Lettres de Veteran, accordées le 9. Mars 1687. au Prevôt General d'Auvergne, après trente-cinq ans de service. *Ibid.* pag. 1038.

Arrêt de Reglement du 7. Mars 1651. portant, qu'à l'avenir, les Lieutenans Generaux, & Particuliers, & autres ayant Charges singulieres, ne pourront obtenir des Lettres de Veteran.

Nul Veteran sans Lettres. Edit du mois d'Avril 1669.

Source : BIU Cujas

Officiers veterans de la Maiſon du Roi. *Voyez* le tome 4. pag. 789. col. 2. & 790.

Les Edits, & Déclarations qui concernent les Officiers de Judicature, veterans, ſont des mois d'Août 1669. Octobre 1704. Juin, & Août 1705. 22. Décembre 1705. Août 1706. &c. Vous trouverez un détail plus expliqué ſous le nom de chaque Office, & ſous les titres *Exemptions*, *Privileges*.

V E U Ë S.

IL y a les vûës, & montrées, qui ſont un examen de l'heritage, & les vûës qui ſont des ſervitudes.

Veuë, et Montrée.

1 Voyez les titres *Montrées*, le mot *Seigneurs*, nombre 69. & *Sentence*, nomb. 8.

Defendeur qui a pris fait & cauſe, n'eſt plus reçû à demander vûë de lieu; il eſt préſumé avoir eu connoiſſance de la choſe. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1327. *Papon*, liv. 8. tit. 14. *nomb.* 3. Il en eſt de même de celui qui a pris délai de défendre.

Vûë & montrée de lieux, faite de pluſieurs endroits, & auſſi de certains circuits de murailles, ou buiſſons, qui renferment des lieux vendiquez, & par le moyen duquel renfermé, il n'eſt pas poſſible d'entrer dans les lieux; la montrée eſt bonne & valable, & ne peut être redarguée d'inſuffiſance. Arrêt du Parlement de Paris, entre M. de Montmiral, Conſeiller en la Cour, & M. Jean le Clerc. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Vûë*.

Vûë ne doit être faite en quatre cas. Le premier, quand on demande une univerſité, comme une hoirie, biens délaiſſez, Seigneuries, Baronnies, & autres choſes univerſelles. Arrêt de 1391. contre le ſieur de Terride, pour le Vicomté de Guines. *Idem*, pour la Comteſſe de Bar, contre le Duc de Bourgogne. La raiſon eſt, parce que la Déclaration vient en execution de Sentence, & non devant. *Not. in cap.* 2. *ext. de libel. obl.* 2°. Quand un Seigneur direct demande ſa rente. Arrêt du 18. Septembre 1550. pour le ſieur de Cremeaux, contre Claude Goüart, & conſorts, ſes Sujets, & juſticiables. De même, par Arrêt du 3. Juin 1582. Toutefois, voyez le contraire en Maſuer, tit. *de locato*, §. *Item Dominus directus*; & tit. *de feud.* §. *Item non ſequitur Joan. Gaill*, *queſt.* 5. où Dumoulin dit, que cela s'entend d'un qui n'a reconnu. *Chopin*, ſur la *Coutume d'Anjou*, *livre* 11. *partie* 1. *chapitre* 1. *tit.* 1. *art.* 7. 3°. Quand un apellé à garand, a pris la Cauſe en main pour celui qui l'en a requis: car la préſomption eſt neceſſaire, que puiſqu'il a pris garantie, & défenſes, il eſt certain de ce dont eſt queſtion. *L.* 1. *D. de Act. empt. & cap. de Excommunicato. ext. de reſcript.* En quatriéme lieu, un demandeur en execution de Sentence, ou Arrêt de partage, contre un tiers détenteur de quelque heritage de la ſucceſſion qui eſt à partager, n'eſt tenu de lui faire vûë Arrêt du dernier Décembre 1556. *Bouchel*, *ibid.* verbo *Vûë*, *& Montrée*.

Veuës, Servitudes.

2 *Voyez* le mot *Fenêtres*, tom. 3. pag. 281. *Murs*, tome 4. page 457. & *Servitudes*, ci-deſſus, page 179. nombre 17.

De novi operis nuntiatione maritimi aſpectûs. Nov. 63. contre ceux qui faiſoient bâtir, pour ôter aux voiſins la vûë de la mer.

Vûës de maiſons partagées entre coheritiers, qui ont ſuivi la diſpoſition du pere de famille, ne doivent être bouchées. Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Mars 1567. *Carondas*, liv. 2. Rép. 69.

Le decret, & adjudication d'une maiſon, en l'état qu'elle étoit, n'eſt ſuffiſant pour conſerver les vûës qui ſubſiſtoient lors de la ſaiſie réelle, & de la pourſuite du decret; mais il eſt neceſſaire de raporter un titre particulier des vûës. Ainſi jugé les 1. Mars 1608. & 20. Juillet 1611. *Auzanet*, ſur l'*art.* 202. de la Coutume de Paris.

Arrêt du 12. Juillet 1670. qui a jugé, que celui qui a fait faire des vûës aux Us & Coutume de Paris, dans le mur mitoyen, qu'il a fait exhauſſer, & bâtir à ſes dépens, peut être obligé par ſon voiſin, de les boucher, en lui rembourſant la moitié du mur, depuis l'exhauſſement d'icelui, quoique le voiſin ne veüille point bâtir contre ledit mur. *Soëfve*, tome 2. Centurie 4. chap. 51.

Vûës pratiquées dans un mur mitoyen. *Voyez* les Commentateurs ſur l'article 1499. de la Coutume de Paris, & ſpecialement M. *de Ferriere*, en ſon dernier Commentaire, où ſont les Obſervations de M. *Le Camus*, Lieutenant Civil.

Les Jacobins de Limoges poſſedent un convent bordé par un chemin public, creux de la profondeur de onze pieds: Le Seminaire de Limoges avoit fait un nouveau chemin au deſſus de l'ancien chemin, qui ſe trouvoit ſuperieur de onze pieds; en telle ſorte que ceux qui paſſoient dans ce nouveau chemin, voyoient dans le Convent des Jacobins; ce qui leur donna lieu de ſe plaindre devant les Tréſoriers de France de la même Ville de Limoges, du changement de ce chemin, prétendant qu'ils étoient expoſez aux inſultes des paſſans, & qu'ils étoient vûs dans leurs dortoirs, & autres lieux de leur clôture. Ils diſoient, que leur établiſſement étant le plus ancien, il n'étoit pas au pouvoir du Seminaire, de changer la ſituation de l'ancien chemin, dans le ſeul objet de ſe procurer une entrée plus commode dans leur vigne, & par complaiſance pour les Peres Recolets, à qui le nouveau chemin pouvoit profiter pour aller à leur Egliſe avec plus de facilité. Les Jacobins avoient conclu, à ce que le Seminaire eut à élever un mur de huit pieds au bout du nouveau chemin, pour empêcher les vûës des paſſans dans leur Monaſtere. Le Bureau des Tréſoriers débouta les Jacobins de leurs concluſions. L'appel porté en la Grand'Chambre de Bordeaux. Arrêt du 6. Juillet 1717. préſidant M. de la Caze, premier Préſident, qui a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; en émendant, a ordonné, que le Seminaire rétabliroit l'ancien chemin dans ſon premier état, ſi mieux ils n'aimoient élever une muraille de huit pieds de hauteur, au bout du nouveau chemin, afin que les paſſans ne pûſſent porter leurs vûës dans le Monaſtere & Clôture des Jacobins. *La Peyrere*, édition de 1725. *aux* additions qui ſont à la fin, *p.* 13.

V E U V E S.

SEns particulier de ce mot, *Vidua. L.* 242. §. 3. *D.* 1 de verb. ſign.

Quando Imperator inter Pupillos, vel Viduas, vel miſerabiles perſonas cognoſcat. C. 3. 14.

De raptu virginum, vel viduarum, vel ſanctimonialium. C. 9. 13.

De indictâ viduitate, & de Lege Juliâ Miſcella tollenda. C. 6. 40. Des legs faits à condition de garder le veuvage. *Miſcella σύγχυσεις, quia pertinet tam ad mares quàm ad fœminas.* Nov. 22. *c.* 43. *&* 44.

De favore viduitati attributo. N. 22. *C.* 20.... *N.* 127. *c.* 3.

De muliere quæ parit undecimo menſe poſt mariti mortem. N. 39. *c.* 2.... *Lex* 12. *tabb. tit.* 2.

Ut cum matrimonium eſt ſine dote, & conjux ſuperſtes inops, mortui quartam partem accipiat. N. 117. *c.* 5.... *Leon. N.* 106. Veuf, ou veuve pauvre, ſans dot.

De infirmandis pœnis cœlibatûs & viduitatis. C. 8. 58. *C. Th.* 8. 16.

S. Auguſtinus, *de bono viduitatis.* 2

Ambroſius, *de viduis.*

Hieronymus, *Epiſt.* 10.

Joannis Chryſoſtomi, *ad viduam Juniorem, Epiſtolæ duæ* 1576.

Fulgentius, *Epiſt.* 2. *de ſtatu viduarum.*

Sylveſter, *in ſummâ.*

Tertulliani, *ad uxorem libri duo.*

Eraſmi, *vidua chriſtiana, tomo* 5. *deletis paucis dictionibus.*

Joannes Ludovicus Vives, *de viduæ officio.*

Fulvius Androtius, *de viduitate.*

La Cronique d'Alexandrie, *page* 700. raporte ſur l'année

Source : BIU Cujas

l'année 369. une action de l'Empereur Valentinien 1. aſſez extraordinaire, que Suidas touche en abregé, & qui eſt encore marquée par *Zonare*. Lors, dit-elle, que ce Valentinien fils de Valence, & Victor, étoient Conſuls, l'Empereur Valentinien fit mourir beaucoup de Senateurs, & des Gouverneurs de Provinces, à cauſe de leurs injuſtices, de leurs pilleries, & des mauvais jugemens qu'ils rendoient. Cela peut ſe raporter aux cruautez, que Maximin commença peut-être cette année à exercer dans Rome. Il avoit pour premier Eunuque, un nommé Rhodane, à qui ſa qualité de grand Chambelan donnoit une grande autorité dans le Palais. Cet homme qui étoit riche, puiſſant, & en grand credit, s'étoit emparé du bien d'une veuve nommée Berenice, par quelque fourberie qui lui avoit été faite. Berenice s'adreſſa à l'Empereur, qui fit juger ſon affaire par Saluſte. Saluſte condamna Rhodane; & l'Empereur l'ayant apris, condamna l'Eunuque de rendre ce qu'il avoit pris à cette veuve.

Mais au lieu d'obéïr, il interjeta appel de la Sentence renduë par Saluſte, qui s'en étant piqué, conſeilla à la veuve d'aller trouver de nouveau Valentinien, lorſqu'il ſeroit au Cirque; elle le fit en preſence de l'Eunuque, qui étoit auprès de lui; & Valentinien, ſans attendre davantage, fit prendre l'Eunuque ſur ſon ſiege, & commanda qu'on le menât dans la place du Cirque, où on le promena quelque temps, précedé par des herauts qui crioient à haute voix le ſujet de ſa condamnation, & il fut auſſi tôt brûlé vif à la vûë de tout le monde. Valentinien donna enſuite tous ſes biens à la veuve, à qui Rhodane avoit refuſé de rendre ce qu'il lui avoit pris.

Cette ſévérité, continuë l'Auteur de la Cronique, fut aprouvée & benie de tout le monde, & du Senat: Ceux qui aimoient à mal faire, & à prendre le bien des autres, en furent ſaiſis de crainte, & la Juſtice demeura victorieuſe.

Voyez hoc verbo, *Veuves*, la Biblioteque du *Droit François* par *Bouchel*, où eſt marquée la peine d'une veuve impudique.

Sur le chapitre des veuves, il y a bien des choſes à chercher, & à lire dans cet Ouvrage, comme *Celibat*, *Deüil*, *Dot*, *Doüaire*, *Mariage*, & autres titres, ſuivant les déciſions dont il s'agira.

4 Juſtinien parlant des veuves dans la *Novelle* 2. ch. 3. dit, *optimum itaque eſt, atque laudabile, & dignum oratione, ut mulieres ita ſe honeſtè tractent, quatenus quæ ſemel ad virum venerunt ſervent inviolatum thorum; & hujuſmodi mulierem & miramur pariter, & laudamus & non procul à virginitate ponimus.* J'ai oüi citer pluſieurs fois ce texte aux Juriſconſultes. Je ne ſçai s'ils avoient vû, ou fait de malheureuſes épreuves. Il faut l'avoüer, plûtôt que de nous l'entendre reprocher: Nous autres gens de Palais, nous avons la réputation d'être plus dociles, que galands. Si le cabinet de l'Avocat étoit auſſi opulent que le Bureau d'un Financier, l'on penſe que nos veuves diſputeroient de fecilité avec les autres. Au reſte la fragilité du ſexe, ne doit pas avec cruauté nous rendre garands des évenemens.

Tenera enim res eſt in fœminis fama pudicitiæ, leviquè flatu corrumpitur; maximè ubi & ætas conſentit ad vitium & maritalis deeſt autoritas; umbra tamen uxoris eſt.

5 La veuve à qui l'uſufruit eſt laiſſé vivant viduellement, n'eſt point obligée, après ſon convol, de rendre compte des fruits par elle perçûs. *Mantic. lib.* 10. *tit.* 2. *n.* 14. & *lib.* 11. *tit.* 19. *n.* 23.

S'il eſt dit, *en gardant viduité*, elle rend compte des fruits du jour du décès; s'il eſt dit, *vivant viduellement*, c'eſt du jour du convol; *ſic judicatum* par Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux: néanmoins ces deux expreſſions, *idem ſonant*: c'eſt pour cela que la Juriſprudence a changé, en effet, les gerondifs mis au verbe *futuri temporis* emportent condition. Autre choſe eſt, ſi le legs d'uſufruit eſt fait *donec vidua permanſerit*. La Peyrere, *édition de* 1717. pag. 53.

6 *Immunitas mariti à publicis oneribus, an ad viduam ejus tranſeat?* V. Stockmans, *déciſ.* 65.

Conſuetudo Bruxellenſis, quæ optionem tribuit viduis ſervandi aut repudiandi pacta nuptialia, non comprehendit eas quæ alibi contraxerunt. Ibidem, *déciſ.* 54.

Proviſion dotale ajugée à une veuve pour ſa nourriture, & celle de ſes enfans, doit être continuée après la mort de la mere. *Carondas*, liv. 2. *ch.* 89.

La veuve qui n'a que l'uſufruit des biens de ſon mari doit avant que de s'en mettre en poſſeſſion, les prendre par autorité de Juſtice, & les faire eſtimer par gens qui ſeront à ce commis, & par inventaire, & ſous caution fidejuſſoire. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris. *Papon*, livre 15. titre 4. nombre 16.

Des preuves neceſſaires pour l'établiſſement de la qualité de veuve, lorſque le prétendu mariage a été tenu ſecret & caché. Arrêt du 4. Mars 1647. qui déboute la veuve de la demande du doüaire. *Soëfve*, to. 1. Cent. 2. ch. 6.

L'Autentique *præterea*, *C. unde vir & uxor*, porte que ſi le mari eſt décedé riche, & la veuve laiſſée pauvre & ſans dot, elle doit ſucceder avec les enfans de ce mariage, ou d'autre précedent pour le quart, s'ils ne ſont que deux ou trois; s'ils ſont quatre ou au deſſus, par virile portion, à la charge qu'elle n'en aura que l'uſufruit, la propriété réſervée aux enfans: ſi néanmoins il n'y a pas d'enfans, ou qu'ils décedent, elle peut diſpoſer de la portion à elle délivrée. Arrêt du Parlement de Toulouſe donné ès Grands Jours du Puy au mois d'Octobre 1548. en faveur d'une veuve, qui n'ayant enfans de ſon lit, avoit diſpoſé de ſa portion. *Papon*, liv. 15. tit. 4. n. 7.

Jugé au mois de Fevrier 1569. qu'une femme veuve qui ſe trouvoit aux aſſemblées, aux feſtins, étoit magnifique & vaine en habits, ſans néanmoins avoir agi contre ſon honneur, ne devoit être privée de l'heredité, que ſon mari lui avoit donnée en vivant viduellement, *aliud Papinianus, aliud Paulus præcepit; aliud jus ſoli, aliud jus poli.* Les Loix de la Religion ſont differentes de celles du monde & du Droit. *V. Mainard*, liv. 6. chap. 4.

Le 8. Janvier 1579. il a été jugé qu'une veuve pour s'être remariée avec l'ennemi capital de ſon mari, ne perdoit point le legs qu'il lui avoit fait, mais bien pour s'être fiancée dans l'an du deüil par paroles de preſent. *Cambolas*, liv. 1. ch. 2.

Une veuve ne peut être contrainte pendant ſa viduité, à reprendre ſa dot & augment. Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe le 1. Mars 1590. *La Rocheflavin*, liv. 2. lett. M. tit. 4. Arr. 39.

La femme ne peut demander ſa penſion viduelle, comme ſon augment, lors de ſa collocation. Arrêt du Parlement de Grenoble du 20. Decembre 1612. *Baſſet*, tom. 1. liv. 4. tit. 10. ch. 4.

La qualité de veuve d'un défunt doit être établie ſur des pieces authentiques, & ſans contredits. Arrêt du 28. Mars 1647. *Ibidem*, ch. 11.

Acte de Notorieté donné par le Lieutenant Civil le 21. Juillet 1688. portant, qu'il eſt loiſible à une veuve après la mort de ſon mari, de demeurer avec ſa famille, en la maiſon où il eſt décedé, ſans que pour cette réſidence l'on puiſſe lui imputer avoir fait acte de commune. *Recuëil des Actes de Notorieté*, page 45. & ſuivantes.

Don mutuel à la charge de demeurer en viduité. *V.* 7 le tom. 2. p. 747. n. 43.

La veuve qui agit contre les heritiers de ſon mari, pour la reſtitution de ſa dot. *Voyez* le mot *Dot*, tom. 2. p. 847. n. 90.

Veuves de Notaires, leurs privileges. *V.* le mot *Notaires*, tom. 4. p. 615. n. 101.

Rapt commis en la perſonne d'une jeune veuve. *V.* le tom. 5. *pag.* 678. n. 29.

Veuves contraintes par corps.

Les femmes veuves ne peuvent être contraintes par 8 corps en vertu d'Arrêt d'*iterato* pour dépens taxez par executoire, ſur l'interpretation de l'article 8. du titre 34. de l'Ordonnance de 1667. Premier Arrêt du 10. Mars 1672. ſecond Arrêt du 18. May 1672. *Journ. des*

Source : BIU Cujas

Audiences, tome 3. livre 6. chapitre 6.

Voyez le tom. 2. pag. 393. n. 11. & le tom. 3. pag. 85. nomb. 10.

Veuve, Exclusion du Fisc.

9 La veuve en la succession de son mari étranger & non naturalisé, n'exclud point le fisc. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Novembre 1568. *Brodeau*, sur M. *Loüet*, lett. V. som. 13.

Il en est autrement de la veuve du bâtard. *Voyez* le *tom.* 1. p. 547. n. 41. le mot *Fisc*, tom. 3. p. 345. & *ci-après* le titre *Unde vir & uxor.*

Veuve, Habit.

10 Les heritiers doivent fournir la veuve d'habits de deüil. Arrêt au mois de May 1600. *M. Loüet*, lett. V. somm. 11. *Voyez* le mot *Deüil*, tom. 2. pag. 608. & le mot *Habits*, tom. 3. pag. 557. n. 5.

Veuve impudique.

11 Il en est beaucoup de cette espece, soit parce que les unes ne peuvent quitter la mauvaise habitude; soit parce que les autres veulent se dédommager de la contrainte d'un premier mariage.

Viduæ impudicæ Pœna. Voyez la Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Veuves.*

Veuve impudique dans l'an du deüil. *Voyez* le mot *Deüil*, tom. 2. p. 610. n. 8.

Si la veuve qui vit impudiquement, doit perdre sa dot? *Henrys*, tom. 1. liv. 4. & 6. *quest.* 66. soûtient l'affirmative. L'Auteur des Observations semble vouloir refuter cette opinion.

Vidua quæ ipso luctûs anno impudicè vixit, privatur doario. Jugé au Parlement de Paris le 11. Avril 1571. *Anne Robert*, liv. 1. ch. 13. *Voyez* le titre du *Doüaire*, tom. 2. p. 869. n. 62.

La mere, pour la malversation faite pendant son veuvage, soit durant ou après son deüil, est privable de la succession legitime de ses enfans; aux biens desquels elle ne doit point succeder, soit qu'ils leur soient obvenus de la succession de leur pere, *cujus memoriæ vidua tantam injuriam fecit*, soit que d'ailleurs ils fussent acquis. Elle perd aussi l'augment, ensemble tout ce qui lui étoit obvenu, *ex hæreditate & ex substantiâ & patrimonio mariti.* Toutefois sa dot lui doit être renduë & restituée; & pareillement tous les biens qu'elle a d'ailleurs, qui par le moyen de son mari & de ses enfans lui doivent demeurer, elle en peut librement disposer. Arrêt du 14. Fevrier 1575. *Bouchel*, verbo *Mariage.*

Veuve impudique dans l'an du deüil, déclarée déchûë des privileges de son mari. Arrêt de la Cour des Aydes, en Decembre 1631. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 2. chap. 100.

Jugé au Parlement de Paris le 7. Janvier 1648. qu'une veuve qui avoit vêcu impudiquement dans l'an du deüil, avec celui qu'elle a ensuite épousé, ne peut être privée des avantages à elle faits par le testament de son mari. M. Bignon Avocat General, observa que les Parties étoient de basse condition, que l'avantage se reduisoit à un usufruit modique: aussi l'Arrêt porte, *sans tirer à conséquence.* Ibidem, *liv. 5. chap. 26.* Soëfve, *tom. 1. Cent. 2. chap. 51.*

Si les enfans sont recevables à opposer par forme d'exception à leur mere, son incontinence pendant l'année du deüil, pour la faire priver de son doüaire, de son deüil, & des autres avantages, que son mari peut lui avoir faits? Sur cette demande les parens tant paternels que maternels, ayant été appellez pour donner leur avis, intervint Sentence du Juge de Laval, qui lui ôta la tutelle de ses enfans, nomma pour leur curateur l'ayeul paternel, & ordonna suivant l'avis de toute la famille, qu'il poursuivroit les demandes, qu'il avoit intentées contre sa bru. Sur ces poursuites il obtint une seconde Sentence, qui lui permit d'informer par enquête, de la débauche de cette veuve, & de la faire visiter. Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General le Nain, qui a confirmé la Sentence dont étoit appel, & a condamné l'appellante en l'amende & aux dépens. Jugé au même Parlement de Paris le 23. May 1704. *Recuëil* de Me *Augeard*, tom. 1. ch. 50.

Veuve qui vit mal dans l'an de deüil, perd les do- 12
nations & legats de son mari, comme si elle se marioit dans l'an de deüil. Arrêt du Parlement de Provence en 1647. *Duperier*, édition de 1721. *tom. 2. p. 485.*

Pendant l'an du deüil, un enfant est reçû à verifier l'impudicité de la mere, afin de la faire priver des avantages qu'elle a reçûs de son mari. Jugé au même Parlement d'Aix le 3. Fevrier 1674. *Journal du Palais* in folio, *tome 1. page* 474. *Anne Robert*, *livre 1.* rerum judicat. *chap.* 13. Voyez *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. quest. 65.

La Veuve qui mene une vie impudique perd tous les privileges que lui donnoit la dignité de son mari. *Clarus*, *sent. lib. 5. §. stuprum, n. 7. id Brod. litt. I. n. 4.*

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24. Janvier 1699. il a été jugé, que la veuve du sieur Ricaud s'étant débauchée dans l'an du deüil, avoit perdu tous les avantages qu'elle avoit reçûs par les liberalitez de son mari, qui avoient été reconnuës par transaction passée entr'elle & le sieur de Saint Hilaire, frere & donataire universel dudit Ricaud: les Lettres de rescision prises par le sieur de Saint Hilaire contre la transaction, furent enterinées, suivant la Jurisprudence des Arrêts, ainsi qu'il est raporté par *Bechet* dans son *Traité des secondes Nôces*, chapitre 6. par *Autom.* sur l'*art.* 4. de la Coutume de *Bordeaux.* Voyez *La Peyrere*, édition de 1706. *lett. V. n. 73.*

Une veuve vivant impudiquement, perd ses avantages, non pas sa dot. Arrêt du Parlement de Grenoble du 2. Septembre 1660. *Basset*, tome 1. livre 6. tit. 19. chapitre 3.

La veuve vivant impudiquement dans l'an du deüil, 13
ou dans la maison du défunt, est privée de la dot. Arrêt du Parlement de Toulouse *multis grassantibus*; mais dans la circonstance d'une malversation qualifiée. *Mainard*, liv. 8. chap. 12.

La mere qui s'est mal comportée durant sa viduité, perd la succession de ses enfans, quoique tous ces enfans soient décedez, & qu'il ne reste que des parens du pere, pourvû qu'ils puissent prouver formellement sa malversation. Arrêts des 2. Janvier 1578. & 12. Septembre 1574. *La Rocheflavin*, livre 2. lettre M. titre 4. Arrêt 8.

Une mere qui s'est mal comportée pendant sa viduité, se rend indigne de la succession de ses enfans prédecedez, & perd l'augment. Jugé le 2. Janvier 1578. contre une mere, quoiqu'elle eût épousé celui du fait duquel elle étoit enceinte. Jugé que ce mariage ne pouvoit point avoir un effet retroactif, au préjudice des enfans du premier mariage. *Cambolas*, liv. 3. ch. 45.

La femme qui a malversé durant le veuvage, perd l'augment. Arrêt du 2. Janvier 1578. *Ibid.*

Une veuve ayant vêcu scandaleusement pendant son veuvage, quoique de son vivant personne ne s'en fût plaint, a été déclarée indigne de la succession de ses enfans, & son frere leur oncle maternel; la succession fut ajugée aux parens du côté paternel, qui étoient en degré plus éloigné. Arrêt du mois de Fevrier 1584. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 41. Arr. 7.

Une mere qui a été d'une mauvaise conduite après la mort de son mari, est privée de la succession de ses enfans. Arrêt du 14. Fevrier 1585. qui l'ajuge aux parens du côté paternel. Il fut dit, que ceux du côté maternel se contenteroient de la dot, que la mere avoit aportée, & des autres biens qu'elle pouvoit avoir recuëillis d'ailleurs, que du chef de son mari: cependant les parens du côté paternel étoient en degré aussi proche, que les parens paternels; mais il fut jugé, que puisque l'injure touchoit au pere, la réparation en étoit dûë à ses heritiers. *Mainard*, tome 1. livre 3. chapitre 99.

Une veuve *quæ stuprum commiserat*, a été non seulement déclarée indigne de la succession de son mari; mais aussi l'ayeule de cette veuve, & les biens ajugez aux plus prochains parens du côté paternel. Arrêt de la veille de la Pentecôte 1590. au même Parlement

Source : BIU Cujas

de Toulouſe. *La Rocheflavin*, livre 2. lettre I. titre 4. Arrêt 1.

VEUVE, NOBLESSE.

14 Une veuve ayant perdu ſa nobleſſe avec un roturier, épouſant un gentil-homme, recouvre ſa nobleſſe, & en doit joüir. Arrêt du Parlement de Grenoble du mois d'Avril 1461. *Papon*, liv. 5. titre 11. n. 26.

Voyez le titre de la *Nobleſſe*, tome 4. page 501. nombre 64.

PRIVILEGES DU MARI.

15 Les veuves retiennent le privilege de leurs maris défunts. Ainſi jugé pour une veuve d'un Maître Barbier Chirurgien de la ville de Paris. Il lui fut permis d'exercer par ſes ſerviteurs, & même par Chirurgiens Experts, reçûs & aprouvez par les Commiſſaires de la Cour. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Novembre 1417. *Bibliotheque* de *Bouchel*, verbo, *Métiers*.

Tant que les veuves demeurent en viduité, elles retiennent l'état & les privileges de leurs maris. Arrêt du 18. Decembre 1553. en faveur de la veuve du General Baiard. *Ibidem*, verbo, *Veuve*.

VEUVE, RECELÉ.

16 *Joannes Galli*, *queſt.* 131. dit avoir été jugé que la veuve qui recele, perd le droit de renoncer à la communauté; mais qu'elle conſerve ſon droit de communauté dans les choſes qu'elle a ſouſtraites; au contraire, M. Charles *Dumoulin* eſt d'avis qu'elle en doit être privée. *Voyez* le mot *Recelé*.

VEUVE REMARIÉE.

17 *Voyez* au tome 4. le titre du *Mariage*, page 318. nombre 176.

Si la veuve qui ſe remarie avant la fin de l'année du deüil, doit être privée des avantages à elle faits, par ſon premier mari? *Henrys*, tome 1. livre 4. chapitre 6. *queſt.* 66. dit, que les peines des ſecondes nôces ne ſont prononcées, que lorſque la précipitation eſt trop grande, ou que le mariage eſt ſcandaleux. Ces peines n'ont pas lieu dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, ſuivant le témoignage de *Bechet*, dans ſon Traité des *ſecondes Nôces*, *chap.* 2. & 15. & la Peyrere, *lettre N. nomb.* 6. mais elles ont lieu dans tous les autres Parlemens de Droit écrit.

Arrêt du 5. Janvier 1575. qui prive de la ſucceſſion de certains biens & d'un legs de 1000. liv. une femme qui s'étoit remariée dans l'an du deüil. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Mariage*.

Une veuve remariée avec convention portée par le contrat de mariage, que ſi le ſurvivant ſe remarioit il perdroit le don mutel, *Senatus donationis legem obſervari voluit*. Arrêt du 14. Mars 1592. *Anne Robert*, rerum judicat. *livre* 2. *chapitre* 7.

Vidua in jure ſcripto non poteſt impunè nubere intrà annum luctûs, & ſi nubat, amittit hæreditatem filiorum primi matrimonii atque uſum-fructum à marito relictum, augmentum dotis, ac cætera commoda quibus frui conſueverunt viduæ. Jugé en 1601. Mornac, *Lege* 11. §. *& ſi talis. ff. de his qui notantur infamiâ.*

Arrêt du 12. Juin 1634. qui apointe, pour ſçavoir ſi une veuve contractant un ſecond mariage dans l'an du deüil, en la Coutume du Maine, doit être privée de ſon doüaire? *Bardet*, *tome* 2. *liv.* 3. *chapitre* 22. M. Bignon Avocat General, dit, que cette peine avoit lieu dans l'Italie, dans l'Allemagne, même en ce Royaume, en pays de Droit écrit; mais que dans la France coutumiere il en étoit autrement; ſinon au cas d'une grande indignité, d'une extrême inégalité, & conclud en faveur de la femme: au fait particulier il n'y avoit que trois mois & demi d'intervale.

Veuve mineure ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere. Arrêt du 13. Mars 1663. *Notables* Arrêts des Audiences, *Arrêt* 98. V. *Brodeau* ſur M. *Loüet*, lettre M. *ſomm.* 18. *nomb.* 3. où il y a Arrêt contraire du 4. Septembre 1632.

Jugé le 13. Mars 1663. qu'une veuve mineure ne peut pas ſe marier ſans le conſentement de ſon pere. *Soëfve*, tome 2. Cent. 2. *chapitre* 79. cite un Arrêt du 14. Septembre 1632. par lequel dans la Coutume d'Auvergne, la Cour jugea en faveur d'une fille veuve & mineure, qu'il n'y avoit pas lieu à une accuſation de rapt intentée par ſon pere, pour raiſon du mariage par elle contracté ſans ſon conſentement.

Une veuve ne peut être contrainte de prendre ſes conventions matrimoniales, & renoncer à l'état de veuve, lorſque le défunt lui a fait des avantages qui doivent ceſſer, lorſqu'elle ceſſera d'être veuve. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22. Novembre 1597. contre des heritiers qui vouloient contraindre la veuve de prendre payement de ſa dot & augment. *Maynard*, tome 1. liv. 2. chap. 76.

Si la femme eſt privée des biens que ſon mari lui a laiſſez vivant viduellement, lorſqu'elle ne ſe remarie qu'après la mort de ſes enfans de ce premier lit? Le 25. Juin 1654. au même Parlement de Toulouſe, il fut jugé qu'une nommée Delpech, veuve d'un nommé Caiſſac, qui l'avoit inſtituée heritiere, à la charge de vivre viduellement, perdoit cette heredité, qui fut ajugée au frere de ſon mari, ſuivant *la Nov.* 22. *chap.* 44. contre le *chap.* 26. de la même *Nov.* qu'on alleguoit, & contre la Loy *Faminæ*, *Cod. de ſec. nupt.* & contre l'opinioin de Jean de Garron, *de ſec. nupt.* qui tient le contraire; mais la Cour tient que cette condition n'eſt pas ſeulement pour les enfans, mais pour la ſatisfaction du mari, *cujus manes non debent contriſtari*, ſuivant la ſuperſtition des Anciens. *Albert*, lettre N. *verbo*, Nôces, *article* 2.

VEUVE, RENTE.

Comment la veuve peut être tenuë de la rente créée 18
conſtant le mariage d'entre elle & ſon défunt mari? *V. Carondas*, liv. 4. Rép. 90. & liv. 6. Rép. 10. & le tit. des *Rentes*, tome 5. nomb. 12.

DROIT DE VIDUITÉ.

Pendant l'année du deüil où l'action de dot eſt ſuſ- 19
penduë, l'on donne à la veuve une certaine ſomme par forme d'alimens, qu'on appelle droit de viduité, il en eſt traité dans *Henrys* tome 1. livre 4. chap. 6. queſt. 59.

Il y a un cas où le droit de viduité pourroit être ſujet au retranchement, c'eſt quand la femme n'a point aporté de dot. Dans les pays du Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, l'an de viduité eſt dû *ipſo jure*, quoique la femme n'ait point aporté de dot; en ce cas, il pourroit être conſideré comme une liberalité ſujette au retranchement; cependant il y a beaucoup de doute, parce que c'eſt une grace de la Loy: d'ailleurs, c'eſt pour faire honneur à la mémoire du mari, & à ſa famille. Le droit de viduité a la même faveur, que les habits de deüil, qui ne ſont pas ſujets au retranchement. *Henrys*, tome 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 59.

Graverol, dans ſes *Obſervations*, cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21. Juillet 1677. qui a jugé que la veuve a droit de demander ſon deüil & ſon droit de viduité, quoique l'heritier de ſon mari lui ait rendu ſa dot; cet Arrêt peut ſervir à confirmer l'uſage de Lyon, qui donne le droit de viduité à la femme, quoiqu'elle n'ait point aporté de dot.

L'article 382. de la Coutume de *Normandie*, porte, *Homme ayant eu enfant né vif de ſa femme, joüit par uſufruit, tant qu'il ſe tient en viduité, de tout le revenu apartenant à ſadite femme lors de ſon décès, encore que l'enfant ſoit mort avant la diſſolution du mariage; & s'il ſe remarie, il n'en joüira que du tiers.* Au ſujet de l'interprétation de cet article, une queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Roüen le 18. Decembre 1636. Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi le ſieur de Courſeulle, qui depuis 20. ans entretenoit une femme, (à laquelle il faiſoit tenir le rang & la condition de ſa femme, & dont il avoit eu une fille, qu'il avoit mariée comme ſa fille, ſans ajoûter la qualité de fille naturelle) étoit privable de ſon droit de viduité, en conſequence, ou de la turpitude, ou de la préſomption du mariage ſe-

Source : BIU Cujas

cret ? La Cauſe fut apointée au Conſeil ; depuis par un accommodement on fit perdre au mari la moitié de ſon uſufruit. *Baſnage*, ſur cet article.

Le pere peut céder ſon droit de viduité à ſes enfans au préjudice de ſes créanciers. *Article* 77. des Arrêtez du Parlement de Roüen, les Chambres aſſemblées, le 6. Avril 1666. *Baſnage*, tome 1. à la fin.

Quoiqu'on ne puiſſe renoncer à ce qui appartient de plein droit en fraude des créanciers, néanmoins le pere peut remettre à ſes enfans ſon droit de viduité au préjudice de ſes créanciers, quand même ils auroient procédé par voie de ſaiſie ſur les arrerages, ſuivant l'article 77. du Reglement fait au Parl. de Roüen en 1667. conforme à pluſieurs Arrêts. Cet abandonnement du droit de viduité n'auroit pas le même effet, ſi le mari n'y renonçoit pas en faveur de ſes enfans, mais en faveur des heritiers de ſa femme. Il faut néanmoins obſerver, que ces Arrêts n'ont été donnez que quand les femmes ſont ſéparées de biens d'avec leurs maris. Les Arrêts ſont fondez ſur cette raiſon que par la ſéparation civile de la femme, ſes biens céſſent d'être obligez aux dettes de ſon mari ; de ſorte qu'en étant déſaiſi, ſes biens ne ſont plus ſuſceptibles de la ſaiſie de ſes créanciers. *V. Baſnage*, ſur l'art. 382. de la Coutume de Normandie.

Le mari n'a point droit de viduité ſur les biens échûs après la mort de ſa femme. Arrêts des 5. Août 1670. & 17. May 1672. *Ibidem.*

Le pere ne peut remettre à ſes enfans ſon droit de viduité ſur la dot de leur mere, dont il leur étoit débiteur, au préjudice de la caution de la dot. Arrêts du Parlement de Rouën des 17. Août 1679. & 28. Avril 1682. rapportez par *Baſnage*, ſur l'article 399. de la même Coutume.

Berault, ſur l'article 391. de cette Coutume, a remarqué qu'un mari, quoiqu'il n'eût point eû d'enfant né vif, prétendoit néanmoins joüir à droit de viduité des acquêts faits par ſa femme ; la Cour le déclara mal fondé dans ſa prétention ; & néanmoins ayant égard à ſa pauvreté, elle ordonna qu'il prendroit une proviſion ſur ſes acquêts : d'où l'on peut inferer que le droit de viduité ne lui auroit point été conteſté, s'il avoit eu des enfans. *V. Baſnage*, ſur le même art.

Voyez ci-après *Viduité*.

VIDUITÉ RECOMMANDÉE.

20 Un homme veuf & une veuve ſe remarient, & par le contrat ſe font donation de leurs biens à la charge que le ſurvivant ne ſe remariera. La femme ſurvécut, ſe remaria, & prétendit les biens, donnez, diſant que cette condition étoit vicieuſe & oppoſée aux bonnes mœurs. Elle perdit ſa cauſe au Parlement de Toulouſe, ſuivant la nouvelle conſtitution de Juſt. 22. §. 43. d'où eſt tirée l'Authentique *cui relictum*, *C. de indicta vidui. toll.* qui corrige toutes les conſtitutions précédentes. *Voyez Maynard*, *liv.* 8. *chap.* 93. & Robert, *rerum judicat.* qui raporte un Arrêt ſemblable du 14. Mars 1592.

La veuve à qui ſon mari a laiſſé des heritages, à la charge de demeurer veuve, les perd, ſi elle ſe remarie ; ils retournent aux heritiers du défunt. Arrêt du même Parlement du mois de Juin 1654. *La Rocheflavin*, liv. 2. lett. M. tit. 4. Arrêt 15.

Donation portant clauſe, que ſi le ſurvivant ſe remarie, elle ſera nulle, a été en effet annullée par le ſecond mariage. Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1592. Il s'agiſſoit d'une donation faite par un homme de Poitou. *Carondas*, liv. 8. Rép. 39.

Donation mutuelle, à la charge de garder viduité par le ſurvivant, confirmée par Arrêt prononcé en Robes rouges le 24. Mars 1592. *Robert*, liv. 2. *rerum judicat.* chap. 7.

Cauſe appointée, pour ſçavoir ſi une femme inſtituée heritiere par ſon mari, (à la charge de demeurer en viduité, & de reſtituer l'heredité à celui de leurs enfans que bon lui ſembleroit,) n'eſt privée que pour l'avenir par ſon convol en ſecondes nôces, ou ſi elle doit compter des fruits perçûs auparavant ? Arrêt du même Parlement de Paris du 11. May 1635. *Bardet*, *tome* 2. *liv.* 4. *chap.* 17. La Sentence du Bailly de Mâcon, avoit déchargé de la reſtitution des fruits.

Un mari à Lille, ne peut par ſon teſtament obliger ſa veuve reſtée ès biens & dettes, ſuivant ſon contrat de mariage, au cas qu'elle convole à de ſecondes nôces, à plus reſtituer à ſes enfans que la moitié des biens exiſtans lors du remariement. Mais un pere peut bien par ſon teſtament exclure ſa veuve de pouvoir ſucceder à ceux de ſes enfans, qui pourroient décéder ſans hoirs, en les ſubſtituant les uns aux autres. Arrêt du Parlement de Tournay du 8. Octobre 1698. *M. Pinault*, tome 2. Arr. 227.

VEUVES DE SUISSES.

Lettres Patentes portant reglement pour les Privile- 21
ges des Suiſſes, qui ſont au ſervice du Roy, & de leurs veuves. Decembre 1618. reg. le 25. Janvier 1619. 3. *vol.* des *Ordonnances* de *Loüis XIII.* cotté 3. B. *fol.* 144.

Voyez ci-deſſus, *Suiſſes*, page 437.

VIAGE, VIAGER.

Quod pertinet ad vitam. Rentes viageres. *Voyez* le titre *Fond perdu*, tome 3. *page* 359. & les titres des *Rentes*, nombre 72. & de l'*Uſufruit*.

Edit du mois d'Août 1661. regiſtré au Parlement de Paris le 2. du mois de Septembre ſuivant, par lequel Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, heritages, ou rentes, aux Communautez Eccleſiaſtiques, Regulieres ou Seculieres, & autres Gens de main-mortes, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables) par donations entre-vifs, ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pourroient produire les maiſons, terres, ou heritages donnez ; & auſdites Communautez, & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine du nullité deſdits contrats, & de confiſcation ſur les donateurs, des choſes qui auront été par eux autrement donnez, & de 3000. liv. d'amende contre leſdites Communautez, & gens de main-morte, qui les auront acceptez ; le tout payable ; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers audit Hôtel-Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital General. Comme auſſi, défend à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de 500. liv. d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus.

Par autre Edit du mois de Janvier 1690. regiſt. le 6. Février de la même année, Sa Majeſté ordonne, que les défenſes portées par la Declaration du mois d'Août 1661. & qu'elle a, en tant que de beſoin réïterées par le preſent Edit, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, à l'égard de tous les Hôpitaux & Communautez, tant Séculieres que Regulieres du Royaume, & même à l'égard de l'Hôtel Dieu de Paris, de l'Hôpital General, & de l'Hôpital des Enfans Trouvez, des Incurables, & du grand Bureau ; veut que les Adminiſtrateurs d'iceux ne puiſſent prendre aucun argent à fond perdu, pour conſtituer leſdits rentes viageres, à peine de le payer, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Défend à tous particuliers de leur faire aucun prêt de cette qualité, à peine de reſtitution des interêts qu'ils en auroient reçûs, & de perte de leur dû ; à l'exception toutefois des dons qui ſeroient faits auſdits Hôpitaux par aucuns particuliers, à la charge de leur en payer leur vie durant les arrerages, à raiſon du denier vingt.

Les baux à vie viennent encore à ce titre, *Viage*, *Viager*. Voyez le *tom.* 1. *pag.* 430. & 458. & le *tome* 3. *page* 80. où il eſt parlé des Baux emphiteotiques.

Il y a pluſieurs Coutumes où il eſt parlé du *Viage*.

Source : BIU Cujas

Voyez ſous ce mot, le Gloſſaire de *Ragueau*, & ci-après le titre de l'*Uſufruit*.

VICAIRES.

1 DEs Vicaires. *Voyez* hoc verbo, *la Bibliot.* du *Droit François*, par *Bouchel*, où il eſt amplement traité du pouvoir des Vicaires des Evêques. La *Biblioteque Canon.* tom. 2. pag. 663. *& ſuiv.* & le petit Recuëil de *Borjon tom.* 2. où il y a pluſieurs déciſions.

Des qualitez communes aux Grands Vicaires, & aux Officiaux. *V. M. Jean Bordenave*, en ſon traité de l'*Etat des Cours Eccleſiaſtiques.*

De Vicariis perpetuis. Voyez *Pinſon*, au titre, *de diviſione Beneficiorum.* §. 22. & *Coquille*, tom. 2. qu. 79.

Vicarii plures conſtitui, an in ſolidum poſſint? Voyez *Franc. Marc.* tom. 1. qu. 995.

Quando Vicarii poteſtas evacuetur? Voyez *ibidem*, queſt. 1098.

Declaration du Roy du mois de Septembre 1554. qui défend à tous Beneficiers de France étrangers, de commettre Vicaires & Officiers, qui ne ſoient du Royaume, à peine de ſaiſie de leur temporel. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 665. *col.* 2.

VICAIRES, ABBEZ.

2 Les Abbez ne peuvent créer ou commettre aucuns Vicaires, ni Officiers étrangers du Royaume. Edit du mois de Septembre 1554. *Conference* des Ordonnances, *liv. 2. tit. 3. part. 2. §. 49.* V. l'Ordonnance de *Moulins*, art. 76.

Voyez le mot *Abez*, tom. 1. pag. 8. nomb. 108.

VICAIRES, APPELLATIONS.

3 *Tholoſæ in Parlamento anno* 1454. *dictum fuit, quod Abbas de Creſsâ conſtitueret Vicarios duos ex Conſiliariis Clericis ejuſdem Curiæ, quibus frater Antonius Chamberti, Religioſus priſonerius in Conciergeriâ reddetur ad faciendum ejus proceſſum Tholoſæ & aliqui Conſiliarii per Curiam deputarentur ad aſſiſtendum ad fines conducendi proceſſum pendentem in Curiâ tangentem materiam iſtam: & dictus Abbas ejus Vicariatum mitteret in Curiâ infrà* 8. *Deinde* 22. *Januarii viſo prædicto Vicariatu, per quem fuerant deputati Gentiam de Trilha, fuit idem priſonerius eiſdem per Curiam liberatus & commiſſus*, le Laſſeur, *ad aſſiſtendum cum eis in proceſſurâ; & Curiâ, dictis Vicariis id requirentibus, priſiones, ſeu carceres Conciergeriæ commodavit.* Bibliot. Canon. *tom. 2. pag.* 665. col. 1.

Rebuffe fait mention d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 5. Decembre 1524. portant, que l'Archevêque de Bordeaux établiroit un Vicaire en la ville de Poitiers, *& hoc propter appellationes ab abuſu, ne in urbe Pictavienſi litigantes à finibus Senatoriæ Pariſiorum Provinciæ diſtraherentur.* Cet Arrêt fut ſuivi d'un Edit de François 1. de l'an 1542. par lequel il déclare, que cet Arrêt ſeroit gardé ès trois autres Dioceſes de Poitou; ſçavoir, de Luçon, de Maillezais, & d'Angoulême; avec clauſe expreſſe, que ſi les Prelats refuſoient de le faire, permis aux Parties de s'adreſſer au premier Archevêque qu'ils aviſeroient dans le territoire & reſſort du Parlement de Paris; ce qui s'obſerve par tout le Royaume, conformément à l'Ordonnance de Moulins, ſelon *M. René Chopin*, lib. 1. *Monaſt. tit. 3. num.* 27. *& lib. 2. de Sacr. Polit. tit. 4. n.* 26. où il remarque pluſieurs Edits & Arrêts donnez en conſequence, même contre l'Archevêque de Bordeaux, en faveur des Suffragans qui ſont au reſſort de Paris; & contre l'Archevêque de Tours, pour le contraindre de donner un Vicaire en l'Evêché de Rennes. A quoi l'on peut ajouter, que l'Archevêque d'Aix, par divers Arrêts du Parlement de Pau en l'an 1323. eſt pareillement obligé de mettre & établir dans le Bearn un Vicaire General, en faveur des Habitans du Pays, afin qu'ils ne ſoient point obligez de ſortir hors de leurs limites, contre le privilege de leurs fors & Coutumes, pour avoir juſtice ſur les appels interjettez des Evêques & Officiaux de Leſcar, d'Oleron, d'Acqs, & de Tarbe, en la partie de leurs Dioceſes, qui eſt ſituée dans les enclaves & territoires de la Cour Souveraine. *Bibliot. Canon.* to. 2. pag. 516.

Arrêt donné aux grands Jours à Tours le 9. Septembre 1547. entre Pierre Huet, appellant comme d'abus de l'Official de l'Archevêque de Bordeaux, & M. Jean Carrey intimé, par lequel il fut dit, que dans deux mois le Cardinal du Bellay, Archevêque de Bordeaux, & Evêque de Paris, bailleroit Vicariat à un ou deux Chanoines de Poitiers, pour connoître des appellations des Officiaux de ſes Suffragans, étant au reſſort du Parlement de Paris; & à faute de ce faire, ſeroit le temporel de l'Evêché de Paris, ſaiſi & mis en la main du Roy. *Bibliot. de Bouchel*, verbo, *Vicaires.*

L'Archevêque de Bordeaux condamné par Arrêt du 27. May 1544. d'inſtituer un Vicaire au dedans du reſſort du Parlement de Paris, pour connoître des appellations qui ſeront interjettées de ſes Suffragans, demeurans dans le reſſort de ladite Cour, ſur les peines y contenuës. *Preuves des Libertez*, tome 2. chapitre 35. nombre 56.

Archevêque de Roüen condamné par Arrêt du 14. Decembre 1545. d'inſtituer un Vicaire au dedans du reſſort du Parlement de Paris, pour connoître des appellations interjettées de ſes Suffragans, dans le reſſort de ladite Cour. *Ibidem*, nomb. 57.

Ordonné par Arrêt du 14. Decembre 1545. que l'Archevêque de Roüen baillera Vicariat à quelque bon & notable perſonnage, pour connoître des appellations interjettées par les demeurans au reſſort de Séez, ou le Dioceſain; & en défaut de ce faire, il ſera procedé par ſaiſie de ſon temporel, & autrement, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. *Additions* à la Bibliot. de *Bouchel*, verbo, *Vicariats.*

L'Evêque d'Autun, qui eſt du Parlement de Bourgogne, a ſon Vicaire à Moulins. Un Prêtre commet pluſieurs fautes, & on lui veut faire ſon procès; l'Evêque envoye un Vicaire & un Greffier à Lézi, petite ville de ſon Evêché, aſſez près de Moulins, lequel Vicaire fait citer le Curé devant lui en perſonne; il compare, & demande ſon renvoi pardevant le Vicaire de Moulins. On replique au Curé, qu'il n'a point d'interêt, lequel des Vicaires lui faſſe ſon procès, & qu'il n'y avoit que le Procureur General pour l'interêt public; auſſi le renvoi lui eſt dénié, dont il appelle comme d'abus. M. Servin, pour le Roy, ſoûtenoit, que puiſqu'il y a un Vicaire ordinaire à Moulins, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, *article* 76. cela étoit ſuſpect d'envoyer un autre Vicaire, & un autre Greffier; il adheroit avec l'appellant. Par Arrêt du 1. Février 1602. ſur l'apel comme d'abus, les Parties hors de Cour, & néanmoins renvoyé pardevant le Vicaire de Moulins. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Vicaire.*

VICAIRES, COLLATION.

Vicaires qui conferent. *Voyez* le mot *Collation'*, to. 1. 4
pag. 609. nomb. 40.

De Vicario Generali unius Abbatis cum omni poteſtate conferendi Beneficia. V. Franc. Marc. *tom. 1. queſt.* 991.

Vicarius extrà Diœceſim inſtituendi præſentatum à Patrono poteſtatem non habet.. V. ibidem, *to. 2. qu.* 413.

Chopin, au 1. livre *de Sacrâ Politiâ*, lib. 1. tit. 6. n. 7. & *Carondas*, au 1. livre de ſes Rép. *art.* 34. traitent de deux collations faites d'un même Benefice; l'une par un Abbé, & l'autre, par ſon Grand-Vicaire; ils tiennent, que celle de l'Abbé eſt la meilleure, quoique celui pourvû par le Grand-Vicaire ait pris poſſeſſion. *Voyez* auſſi *Tournet*, lett. P. Arrêt 211. Ils citent un Arrêt du 19. Août 1564.

Le Vicaire General de l'Evêque peut inſtituer ſur la préſentation des Patrons, parce que ſa Proviſion eſt néceſſaire; mais il ne peut, ſans un ſpecial pouvoir, conferer les Benefices, qui ſont en la libre diſpoſition de l'Evêque. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 189.

Un Evêque avoit donné un Vicariat ſous ces mots, *Cum poteſtate conferendi omnia Beneficia præter ea quæ vacabunt per mortem.* Un Benefice avoit vacqué par reſignation, faite entre les mains de ſes Vicaires; il avoit conferé: *Quærebatur de validitate talis collationis*; le point étoit, *Super validitate Vicariatûs, & utrum valeret, in his*

Source : BIU Cujas

quæ non ſunt excepta? L'affirmative paroît bonne ; car *exceptio firmat regulam.*

Item ſpecies derogat generi. cap. 1. *de reſer. ext.* Ces ſortes de Vicariats ne valent rien ; c'eſt l'opinion de M. *Chartier*, qu'on dit avoir été confirmée par Arrêt ; elle peut être fondée, *in cap. conſtitutus de conceſſ. Præbend.* Bibliot. Canon. *tom.* 2. *pag.* 665. col. 2.

Les Vicariats pour la préſentation ou collation des Benefices, doivent être inſinuez aux Greffes des Inſinuations Eccleſiaſtiques, auſſi-bien que les actes de révocation. *Memoires du Clergé*, 1. édit. *tom.* 1. *part.* 1. *p.* 162. *nombre* 6.

Vicaire General créé par le Chapitre, le Siege vacant, ne peut admettre réſignation, à cauſe de permutation de Benefices. *Maynard*, liv. 1. ch. 66.

Afin que le Vicaire de l'Evêque puiſſe conferer les Benefices, il faut qu'il ſoit Eccleſiaſtique, établi Vicaire General & ſpecial, *ad hoc*, à moins qu'il ne s'agiſſe de collations neceſſaires. Il faut encore que les Lettres de Vicariat ſoient ſignées de deux témoins, & inſinuées ; tel Vicaire n'en peut ſubſtituer un autre, s'il ne lui a été accordé : le Vicaire Fermier de ſon Vicaire, ne peut conferer. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom.* 3. *pag.* 405.

Vicaire peut conferer & recevoir par inſinuations hors le Dioceſe. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 1. Février 1518. *Papon*, liv. 2. tit. 2. nomb. 3.

Jugé au Parlement de Paris le 4. Mars 1535. que le Vicaire d'un Archevêque, bien qu'il ait pouvoir general, ne peut admettre les réſignations ; bien moins, *ex causâ permutationis.* Papon, *liv.* 2. *tit.* 2. *n.* 4. & *Chopin*, liv. 2. *de Sacrâ Polit.* tit. 6. n. 6.

Les Ordinaires, pendant leur abſence, doivent ſubſtituer Vicaires capables pour conferer les Benefices vacans, ès mois de Graduez, ſans déroger à l'autorité de le faire eux-mêmes, nonobſtant tels Vicariats ; auront un Regiſtre des collations, pour obvier aux fraudes ; & ne pourront prendre plus d'un écu pour chacune collation. Arrêt du Parlement de Paris du 19. Janvier 1548. *Papon*, liv. 3. tit. 2. n. 5.

Vicarius Epiſcopi conferre poteſt Beneficia extrà ſuam Diœceſim. Jugé le 11. Mars 1613. *Mornac*, tit. 16. ff. *de Officio Proconſulis & Legati, Lege* 2.

Arrêt du Parlement d'Aix du 1. Decembre 1597. qui a jugé, que les Vicaires Generaux, & Officiaux Forains, doivent être établis en Provence, par l'Archevêque d'Avignon, & autres, tant ſur la collation des Benefices, Juriſdictions ſpirituelles & temporelles. *Boniface*, tom. 3. liv. 5. tit. 7. ch. 1.

Le Vicaire General ne peut accorder de *Viſa*, ni conferer de Benefice, que lorſque l'Evêque eſt hors de ſon Dioceſe. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Avril 1666. *La Rocheflavin*, liv. 1. tit. 34.

Ci-après, *voyez* Vicariats.

VICAIRES DES CUREZ.

Voyez le *tom.* 1. *pag.* 649. *nomb.* 46.

5 En *Bourgogne*, un Vicaire ne perd point les droits de ſon domicile ordinaire, & de la communauté de biens, quand il va demeurer dans un autre endroit pour remplir les fonctions de ſon Vicariat.

Des Vicaires deſſervans, & des autres Eccleſiaſtiques qui ſont employez dans les Paroiſſes pour le ſecours des Curez dans l'adminiſtration des Sacremens, inſtruction des Peuples, & celebration du Service divin. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 3. *pag.* 1161. *& ſuiv.*

Un Evêque peut-il établir un Vicaire dans une Paroiſſe, *invito Parocho*? Cette queſtion s'eſt preſentée à la Grand'Chambre au mois de Mars 1722. entre le ſieur de la Chaize, Curé de Villenauze, & M. Boſſuet, Evêque de Troyes. M. l'Avocat General Gilbert plaida pendant deux heures & demie, & ſoûtint le droit des Curez : Il y a une bienſéance à obſerver avec le Prelat.

VICAIRES GENERAUX DES EVÊQUES.

6 Vicaires des Evêques. *Voyez* le mot *Evêque*, tom. 3. pag. 175. n. 68.

De Vicariis Epiſcoporum, formâ Vicariatûs Archiepiſcoporum & aliorum collatorum. Voyez *Rebuffe*, 1. partie, *prax. Benef.* où il eſt traité de leur pouvoir.

De la Juriſdiction des Grands Vicaires. *Voyez* le mot *Juge*, tom. 3. pag. 954. n. 174.

Des Grands Vicaires. *Voyez* les Loix Eccleſiaſtiques dans leur ordre naturel, par Me de *Hericourt*, pag. 22. *& ſuiv.*

Des Vicaires Generaux, Archidiacres, Archiprêtres, & Doyens Ruraux. *Voyez* la premiere édit. des *Mem. du Clergé*, tom. 1. part. 1. tit. 1. ch. 3.

Touchant les Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques. *Vide* ibidem, *pag.* 157. *& ſuiv.* Ils doivent être François, & non étrangers. *Ibid.* & tom. 3. part. 3. pag. 308. & 309.

Ils doivent auſſi être Prêtres & Graduez, *tom.* 1. part. 1. *pag.* 157. Les Religieux peuvent être Vicaires Generaux des Evêques, pourvû qu'ils ayent d'ailleurs toutes les qualitez requiſes, *pag.* 158.

Le Vicaire General de l'Evêque ne peut conferer au moyen de l'alternative, s'il n'a pouvoir exprès de l'Evêque. *Bellordeau*, part. 2. liv. 9. *Controv.* 67.

Mendians ne peuvent être Grands Vicaires des Evêques. *Définit. Canon.* pag. 467.

Les Lettres de Grands Vicariats ne ſont révoquées par l'établiſſement d'un autre ; peut néanmoins conferer, ladite révocation ne lui ayant été notifiée. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1514. comme note Rebuffe, *In formâ Vicarii Archiepiſcopalis, & alio* num. 198. *in praxi Benef. & id ſcribit* Panorm. *in capite non eſſent. de Præb.* Imber, *in verbo Abbas*, en ſon Enchiridion, en parle fort diſertement.

Les Grands Vicaires doivent être pris dans le reſſort des Parlemens, par Arrêts des 27. May. 1544. & 7. Juin 1547. ſuivant l'Edit de *Moulins* 1566. *art.* 76. lequel fut ſuivi d'un Arrêt du Parlement de Paris de 1577. *Tournet*, lett. V. *Arr.* 10.

Du pouvoir qu'a le Vicaire conſtitué par l'Evêque. *Voyez* M. de Selve, 2. *part. tract. qu.* 14.

De Vicariis & Epiſcoporum Officialibus. V. Pinſon, *de diviſione Beneficiorum*, §. 19.

Vicaires Generaux des Metropolitains, dont les Provinces s'étendent en divers Parlemens. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 157. & *tom.* 2. Addit. à la premiere part. *pag.* 234.

Les Prélats de Provence, maintenus en la poſſeſſion d'envoyer leurs Vicaires Generaux aux Etats, & autres Aſſemblées, pour les y repreſenter. *Ibidem*, pag. 259.

Rang, préſéance, & autres prérogatives des Grands Vicaires, tant aux Aſſemblées de Ville, qu'en d'autres occaſions. *Mem. du Clergé*, 1. édition. *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 374. *n.* 8.

Les Vicaires Generaux des Archevêques, peuvent en leur abſence convoquer les Aſſemblées Provinciales. *Ibidem*, tom. 4. part. 5. pag. 5.

Lorſque les Vicaires Generaux ſont Chanoines, ils ſont réputez preſens, & gagnent franc. *Ibidem*, p. 107. 162. *& tom.* 4. part. 5. pag. 104. n. 8.

Des Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques. Voyez les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tom.* 2. *pag.* 487. *& ſuiv.*

De l'obligation des Evêques d'avoir des Vicaires Generaux. Voyez *ibidem*, pag. 491.

Arrêt du Parlement de Provence, du 1. Décembre 1597. que l'Archevêque d'Avignon doit avoir des Vicaires François naturels. *Preuves des Libertez*, tome 2. chap. 30. nomb. 4.

Vicariat d'un Evêque qui a pluſieurs Provinces en ſon Dioceſe, limité à une deſdites Provinces, eſt bon & valable. *Carondas*, liv. 1. Rép. 33. & la *Biblioteque Canonique*, tom. 2. pag. 665.

Les Grands-Vicaires peuvent faire tout ce qui dépend de la Juriſdiction volontaire de l'Evêque, qu'ils exercent ; conferer les Benefices, donner les dimiſſoires, les pénitences, les abſolutions ; décreter les fondations, & faire des unions, & érections de Benefices. *Défin. du Droit Canon.* pag. 883.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Avril 1514.

Source : BIU Cujas

il a été défendu aux Conſeillers d'icelle, d'accepter aucuns Vicariats des Prélats & Evêques.

Vicaire de l'Evêque en Bretagne, ne peut conferer en vertu de l'alternative ; parce que l'objet de ce privilege eſt la réſidence. Voyez *Frain*, pag. 26. & le mot *Alternative*.

Des Lettres de Vicariat, données aux Conſeillers, pour aſſiſter à l'inſtruction des procès criminels des Eccleſiaſtiques. *Voyez* le mot *Official*.

Vicaires Forains.

7 Des Vicaires Forains, ou Doyens Ruraux. *Voyez* les Memoires du Clergé, 1. édition, *tome* 1. *partie* 1. *page* 194. & 470. & l'édition de 1716. tom. 2. pag. 522.

Vicaire, Office.

8 Grand-Vicaire ne peut pourvoir aux Offices domaniaux, à moins que cela ne ſoit accordé *ſpeciali notâ*. Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Février 1630. M. l'Avocat General Bignon dit, que le pouvoir ne peut même être renfermé ſous ces mots, *in temporalibus*. Voyez *Bardet*, tom. 1. liv. 3. chap. 88. où eſt cité un Arrêt du 22. Janvier 1630. qui ſemble contraire.

Vicaires Perpetuels.

9 Au quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215. il fut ordonné, qu'il ſeroit établi des Vicaires perpetuels, ès Egliſes deſſervies par Vicaires amovibles. Le *Journal des Audiences*, tom. 4. liv. 4. chap. 15. contient une ample & curieuſe Diſſertation ſur cette matiere.

Droits des Curez primitifs, & Vicaires perpetuels. *in-octavo*, Paris 1658.

Vicaires perpetuels ; leurs devoirs, & leurs droits, par raport aux Curez primitifs. *Voyez* le mot *Curez*, tom. 1. pag. 641. nomb. 30.

Vicaires perpetuels des Curez primitifs. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 200. juſqu'à 221. & 996. *art.* 24. & *tome* 2. *part.* 2. *pag.* 922. juſqu'à 928.

Les Cures doivent être tenuës par des Vicaires perpetuels, non par des Vicaires amovibles, quoiqu'elles ſoient unies à des Communautez Eccleſiaſtiques. *Ibid.*

En cas que les Curez primitifs négligent de nommer des Vicaires perpetuels aux Cures deſſervies par des Vicaires amovibles, les Evêques y ſuppléront. *Ibidem*, tom. 1. part. 1. pag. 201. nomb. 14.

Des portions congruës des Curez, ou des Vicaires perpetuels. *V. ibidem*, tom. 2. part. 2. tit. 12.

L'Evêque Dioceſain eſt Juge de la neceſſité des Vicaires dans les Cures. *Ibidem*, pag. 319. & ſuiv.

Les Vicaires perpetuels des Paroiſſes doivent les décimes de ce qu'ils prennent en la Paroiſſe ; & doivent les Curez primitifs les faire joüir de ſix-vingt livres pour le moins, toute charge déduite. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 10. Janvier 1619. *Bellordeau*, part. 2. liv. 9. Controv. 65.

Arrêt du Parlement de Provence, du 23. Mai 1661. qui a jugé, que la Vicairie perpetuelle ne peut être établie qu'aux Benefices Cures, unis aux Manſes Epiſcopales, Abbatiales, ou de Chapitre, & non aux Benefices ſimples. *Boniface*, tom. 1. liv. 2. tit. 19. *chap.* 1. où il raporte un ſemblable Arrêt, qui avoit été rendu le 16. Mars 1644.

L'Evêque peut établir un Secondaire en ſa viſite, quand il le juge être neceſſaire ; il n'y a lieu à interjetter apel comme d'abus d'une telle Ordonnance. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3. Décembre 1665. *Baſſet*, tom. 1. liv. 1. tit. 1. chap. 4.

Secondaire ne peut être établi dans une viſite, ſans connoiſſance de cauſe, les intereſſez non apellez. Arrêt du même Parlement de Grenoble, du 5. Septembre 1667. *Baſſet*, tom. 2. liv. 1. tit. 2. chap. 4.

Le 12. Juillet 1678. il a été préjugé au Parlement de Toulouſe, que la preſentation des Vicaires amovibles appartenoit, non au Curé primitif, mais au Vicaire perpetuel, nonobſtant la poſſeſſion de quarante années, prouvée par le Prieur, Curé primitif. La raiſon eſt, que le Vicaire perpetuel connoît mieux ce qui convient à ſon troupeau : *Salus populi ſuprema lex eſto*. Arrêts de M. *de Catellan*, liv. 1. chap. 10.

Les Vicaires perpetuels ſeront inſtituez dans toutes les Cures unies aux Communautez, tant Seculieres, que Regulieres ; avec attribution de portion congruë de 300. livres. Arrêt du Parlement de Paris, portant Reglement general, du 15. Mars 1661. & un autre de même, du 23. Fevrier 1664. *Soefve*, tom. 2. Cent. 2. chap. 39. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 6. ch. 15. *Deſmaiſons*, let. V. nomb. 3.

Vicairies de *Peronne* déclarées n'être ſujetes de l'Archidiacre, le Chapitre de Peronne étant Curé primitif. Jugé le 14. Août 1674. *Journal des Audiences*, tom. 3. liv. 8. chap. 14.

Au même Parlement de Paris, le 16. Decembre 1682. il a été fait un Reglement entre les Curez primitifs, qui ſont les Religieux de ſaint Clement de *Craon*, & leurs Vicaires perpetuels. *Ibidem*, tom. 4. liv. 5. chap. 30.

Declaration pour faire établir des Curez ou Vicaires perpetuels en titre, dans les Paroiſſes qui ſont deſſervies par des Prêtres amovibles. 29. Janvier 1686. regiſtrée le 11. Fevrier de la même année. *V.* le titre des *Portions Congruës*.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juin 1693. dans la Cauſe des Echevins & habitans de Pontoiſe, & Meſſire Jacques Nicolas Colbert, Archevêque de Roüen, jugé que le Vicariat de Pontoiſe, & du Vexin, eſt révocable *ad nutum*. Notes de Me *Regnard*.

Le 15. May 1703. M. Benoît de Saint Port, Avocat 10
General du Grand Conſeil, a dit :

L'Egliſe de la Tour-d'Aigue eſt unie anciennement au Monaſtere de ſaint Ruf, les Religieux de ſaint Ruf envoyent dans cette Egliſe, des Chanoiens Reguliers pour le Service divin. La dîme étoit à la quatorziéme gerbe ; elle a été réduite par une tranſaction de 1625. à la vingtiéme gerbe. Comme les habitans déſirerent un Service ſolemnel, il fut convenu qu'il y auroit quatre Religieux Prêtres, ſans compter le Curé ; & que s'il arrive que par le fait de l'Evêque, ou des Officiers publics, il ſoit jugé qu'il faille un ſixiéme Prêtre, les habitans ſeront tenus de le ſalarier, en conſideration de la réduction de la dîme.

Depuis, M. le Cardinal de Grimaldi a fait une Ordonnance, qui porte, que les Religieux ſeront aprouvez par l'Evêque, pour, en cas d'abſence du Curé, faire les fonctions curiales.

En 1692. il y a eu un procès jugé au Conſeil. Le Curé a demandé une portion congruë, & un ſecondaire ; l'on a renvoyé pardevant M. l'Archevêque d'Aix, lequel a rendu la Sentence, de laquelle les Religieux de ſaint Ruf ſont appellans comme d'abus : Elle porte, qu'au lieu du quatriéme Religieux, il y en aura trois ſeulement, & qu'on établira un ſecondaire, auquel les Religieux de ſaint Ruf payeront la portion congruë, & donneront un logement.

On a intimé ſur l'appel comme d'abus les habitans, & les Vicaires perpetuels.

Nous diſons : Il eſt conſtant, & il eſt jugé, par l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix, qu'il faut un ſecondaire. Il y a dans cette Egliſe des Chanoines ; mais ils y ſont pour faire le Service divin, & pour, en cas d'abſence du Curé, faire les fonctions curiales ; mais ils n'y ſont pas pour être ſubordonnez au Vicaire perpetuel. M. l'Archevêque d'Aix n'a pû les aſſujettir à cette ſubordination ; il devoit uniquement ordonner le ſecondaire, comme il l'a fait ; il ne devoit pas ſuprimer un quatriéme Religieux : il y a donc conſtamment abus dans ſon Ordonnance. L'Abaye de ſaint Ruf a droit de joüir des revenus de l'Egliſe d'Aigue, de regarder comme une décharge ce Prieuré, où elle peut envoyer des Religieux. L'Ordre eſt exempt de la Juriſdiction de M. l'Archevêque d'Aix. Il ne faut pas autoriſer la ſupreſſion ; l'Ordonnance eſt donc en cela abuſive ; elle ne l'eſt point pour l'établiſſement du ſecondaire.

Reſte à voir, qui payera ce ſecondaire ? Les Religieuxde ſaint Ruf ſont décimateurs ; ils ont été aſſignez ; mais ils aſſignent en garantie les habitans, & en

Source : BIU Cujas

cela ils ſont bien fondez. Par la tranſaction de 1625. il eſt dit, qu'en conſequence de la réduction de la dîme, ils ſont tenus de ſalarier un Prêtre, ſi ſon ſecours eſt néceſſaire: ſans cette clauſe ils auroient droit de percevoir la dîme à la quatorziéme gerbe.

Ainſi nous eſtimons, qu'il y a abus dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix, en ce qu'il eſt dit, qu'au lieu du quatriéme Religieux, on établira un ſecondaire; & en ce qu'on a mis hors de Cour ſur la demande des Religieux en garantie contre les habitans: au ſurplus dire, qu'il n'y a abus, condamner les Religieux à payer la portion congruë au ſecondaire, & les habitans à les en acquitter. *Ainſi* prononcé, dépens compenſez.

Après la prononciation de l'Arrêt, M. l'Avocat General dit, qu'il lui étoit échapé de remarquer, qu'il y avoit abus pareillement, en ce que M. l'Archevêque d'Aix avoit condamné les Religieux à fournir le logement, & qu'en diſant indéfiniment, qu'au ſurplus de l'Ordonnance il n'y avoit abus, ce ſeroit autoriſer une choſe qui n'apartient point à la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

L'on ajoûta dans l'Arrêt, qu'il y avoit abus, en ce qu'il a été prononcé ſur le logement par M. l'Archevêque d'Aix, ſauf au Vicaire à ſe pourvoir pour le logement ainſi qu'il aviſeroit.

VICAIRES, PRESÉANCE.

11 De la preſéance dûë au Grand Vicaire de l'Evêque. *Voyez* le mot *Preſéance*, tom. 5. p. 344. n. 66.

VICAIRES, RELIGIEUX.

12 Les Religieux peuvent être Grands Vicaires des Evêques, lorſqu'ils ont d'ailleurs les qualitez requiſes. *Memoires du Clergé*, premiere édition, *tome* 1. *part.* 1. *page* 158.

Monachus, vel Canonicus regularis, Vicarii Epiſcopi eſſe poſſunt. V. *Franc. Marc.* tom. 1. queſt. 1285.

Religieux créé Vicaire par l'Abbé, ou Prieur Commendataire, & non Religieux; ſi telle création eſt autoriſée par le Pape, elle ne peut être révoquée. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 18. Juillet 1514. *Papon*, liv. 2. tit. 2. nomb. 4.

Un Vicaire Religieux établi par un Abbé Commendataire, avec l'autorité du Pape, ne peut être révoqué. Ainſi, dit *Rebuffe*, a été jugé contre l'Abbé du Chaige, par Arrêt du 18. Juillet 1574. autrement un Abbé Commendataire révoqueroit toujours un Vicaire qui ſeroit utile à la Religion, & qui ne lui aplaudiroit pas. *Bibliot. Can.* tom. 2. p. 665.

Par Arrêt du 12. Decembre 1579. jugé, que l'Abbé de Cluny ſeroit contraint de bailler Vicariat au Prieur de ſaint Martin des Champs, pour la profeſſion de ſes Religieux. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Vicaires*.

Les Religieux peuvent être Grands Vicaires des Archevêques & Evêques. Arrêt du Conſeil Privé du 14. Janvier 1633. *V.* les *Mem. du Clergé*, tom. 2. édition de 1716. *pag.* 498.

VICAIRE, RÉVOCATION.

13 Comment un Vicaire ſe révoque, & l'effet de la révocation? *Voyez Tournet*, lettre V. Arrêt 8. *Imbert*, en ſon *Manuel*, in verbo, *Abbas*, en parle fort diſertement.

Vicaire de l'Evêque n'eſt révoqué par la création d'autre Vicaire, à moins qu'il n'y ait expreſſe révocation: & le Vicaire révoqué, peut avant la notification conferer: enfin le Vicaire révoqué à ſon ſçû, peut conferer ſi l'Evêque le permet. Jugé au Parlement de Bordeaux. *Papon*, liv. 2. tit. 2. n. 4.

Vicarius ab Abbate Commendatario revocari non poteſt. Arrêt du 18. Juillet 1514. contre l'Abbé du Chaige. *Alioqui Abbas Commendatarius ſemper revocaret utilem Religioni.* V. Rebuffe, 1. *part.* au chap. *formâ Vicariatûs*, nomb. 198.

VICAIRE, TESTAMENT.

14 Si un teſtament reçû par un Prêtre, tenu pour Vicaire d'un Curé d'une Paroiſſe, qui l'a ſervie dix ans ſans avoir aucun Vicariat, eſt valable? Arrêt du Parlement de Paris du 11. Juillet 1590. qui le déclare nul, & enjoint aux Curez de commettre des Vicaires Generaux pour recevoir les teſtamens, & aux Vicaires Generaux de faire regiſtrer leur Vicariat, ſuivant la Coutume. *Filleau*, 4. part. queſt. 192.

Voyez ci-deſſus le titre des *Teſtamens*, pag. 633. n. 82. p. 700. n. 241. *& le tom* 1. p. 45.

VICAIRE, UNION.

15 Si le Vicaire General d'un Evêque a pouvoir de faire des unions. *V.* le mot *Union*, n. 55.

VICARIATS.

ACe Titre appartient ce qui a été dit ci-deſſus au Titre des *Vicaires*.

Vicariat d'un Evêque qui a pluſieurs Provinces en ſon Dioceſe, limité à une deſdites Provinces, eſt bon & valable. *Carondas*, liv. 1. Rép. 33.

Un Vicaire de l'Evêque de Noyon, requis par celui à qui il avoit conferé un Benefice, de juſtifier de ſon Vicariat, répond qu'il l'a rendu à M. l'Evêque de Noyon. Commandement eſt fait au Secretaire de l'Evêque, aux fins d'exhiber ſes Regiſtres; il déclare qu'il ne fait aucun Regiſtre des Vicariats; mais qu'il ſe ſouvient que M. l'Evêque a envoyé un Vicariat au Vicaire; & que depuis il l'avoit renvoyé à l'Evêque. L'Evêque ſommé de montrer ce Vicariat, dit, qu'il l'a laiſſé à ſa maiſon près de Noyon. Autre commandement lui eſt fait en la perſonne de ſon Secretaire, lui étant à Paris. Il fait réponſe par ſon Secretaire, que le Vicariat eſt rompu & briſé, & outre qu'il n'eſt Juſticiable du Prevôt de Paris, parce qu'il eſt Pair de France. Le Procureur du Roy requiert ajournement perſonnel contre ce Secretaire & contre l'Evêque, & conclud à ce qu'il ſoit contraint d'exhiber ce Vicariat, par ſaiſie de ſon temporel: ainſi a été l'opinion de tous les aſſiſtans; d'où l'on peut conclure, que l'Ordonnance qui oblige les Collateurs à tenir Regiſtre de leurs Collations, a lieu auſſi pour les Vicariats. *Biblioteque Canon.* tome 2. page 665.

Arrêt du Parlement de Paris du 29. Juillet 1519. qui a déclaré nul un Vicariat qui n'étoit ſigné d'aucuns témoins, *aliàs poſſent Epiſcopi cum Secretario ſemper Vicariatus facere cum antidatis; & fraudibus eſt obviandum.* Voyez *Rebuffe*, ſur le Concordat au titre *de Collationibus*, §. *Teneantur*, où il raporte un Arrêt du 26. Avril 1513. qui a fait défenſes aux Conſeillers d'accepter les Vicariats des Evêques. L'Edit d'Henry 11. prononce la peine de privation de leurs Offices.

Vicariats doivent être ſignez de témoins. Arrêt du Parlement de Paris du 29. Juillet 1519. & doivent être enregiſtrez. Arrêt du mois de Mars 1548. raporté par *Rebuffe*, 1. *part.* au titre *de Vicariis Epiſcoporum*, *nombre* 13.

Par l'Ordonnance de l'an 1554. tous Vicariats doivent être donnez à des François, & les Etrangers en ſont incapables. *Papon*, liv. 2. tit. 2. n. 4.

Le Vicariat de *Pontoiſe*, eſt un Office & non un Benefice. L'Archevêque de Roüen a droit d'y pourvoir, ſous le titre d'Official, deſtituable, *ad nutum*. Arrêt du Parlement de Paris du 3. Juin 1693. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 9. chap. 16.

L'article 12. de l'Ordonnance de Blois en 1579. qui défend à un Conſeiller du Parlement, d'être Grand Vicaire d'Evêque, & de Chapitre, &c. ne s'obſerve point. Contre la diſpoſition de cet article, il eſt très-public, que des Conſeillers du Parlement ont des grands Vicariats d'Evêques. M. l'Abbé de Fontaine, Conſeiller au Parlement, Doyen de la Cathedrale d'Orleans, a été Grand Vicaire de ſon Chapitre, *Sede vacante*, *&c.* Les exemples contraires à ce que M. Du Caſſe a remarqué ſur ce ſujet, ſont ſi connus, qu'on peut ſe diſpenſer

Source : BIU Cujas

diſpenſer de les citer. Il eſt même certain, que les Archevêques & Evêques ne peuvent donner des Lettres de Vicariat, qu'à des Conſeillers-Clercs des Parlemens, lorſqu'il s'agit de procès criminels, qu'on inſtruit dans les Cours, contre des Eccleſiaſtiques, ſuivant l'article 39. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *voyez* le to. 3. page 962. *col.* 1. & le livre de M. *Du Caſſe*, des droits des Chapitres, &c.

Le VICARIAT DE L'EMPIRE ceſſe par la mort de l'Empereur. *Cap. ſi fratrum : ne Sede vacante aliquid innovetur* .Extr. Joan. 22.

VICE.

IL y auroit beaucoup, & plus que jamais, à dire ſur ce mot, ſi on vouloit détailler les vices des mœurs; ce n'eſt pas ce que je me propoſe en cet endroit, ayant ſous le titre particulier de chaque crime, expliqué les déciſions qui lui conviennent. Je n'ajoûterai qu'une choſe, que l'horreur des temps préſens me fournit. Je ne répeterai point ce que j'ai dû dire contre les crimes énormes de la luxure abominable, qui ſont la beſtialité, & la ſodomie. Ce dernier demandoit un nouvel exemple. Il a été donné en la perſonne d'Etienne Benjamin Deſchauffours, qui a été condamné par Jugement en dernier reſſort, à être brûlé vif. Cette inſtruction avoit été renvoyée par Sa Majeſté, pardevant M. Herault, Lieutenant General de Police, & Meſſieurs les Gens tenans le Siege Préſidial du Châtelet de Paris, Commiſſaires en cette Partie. M. Montflambert étoit Raporteur. Le Jugement eſt en ces termes :

Nous Commiſſaires du Conſeil en cette Partie, en vertu du pouvoir à nous donné par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du vingt-ſix Fevrier dernier, & Lettres Patentes données ſur icelui ledit jour : Vû les Concluſions du Procureur General de la Commiſſion; Par Jugement en dernier reſſort : Diſons, qu'Eſtienne Benjamin Deſchauffours, eſt déclaré duëment atteint & convaincu d'avoir commis le crime de Sodomie, mentionné au Procès. Pour réparation, & autres cas, ledit Deſchauffours eſt condamné à être brûlé vif en la Place de Gréve, ſes cendres enſuite jettées au vent, ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de cinq cens livres d'amende envers le Roy, au cas que confiſcation n'ait pas lieu, au profit de Sa Majeſté. Jugé le vingt-quatre May 1726. *Signé*, PELLERIN, Greffier de la Commiſſion. *Executé ledit jour* 24. *May* 1726. c'étoit un Vendredy.

Quoique ce que je vais dire, ne vienne pas directement au vice, dont la punition eſt expoſée, je place ici néanmoins un Arrêt rendu en la Tournelle de Paris le Samedy 1. de ce mois de Juin 1726. temps auquel j'écris. L'Arrêt a confirmé la Sentence renduë par le Lieutenant Criminel de Beauvais, qui a condamné au feu un Moine apoſtat, Suiſſe de nation, lequel à la faveur du titre qu'il ſe donnoit d'Evêque de Londres *in partibus*, avoit trouvé azile dans l'Abaye de Saint Lucien de Beauvais, avoit dit la Meſſe, adminiſtré la Communion, le tout ſans être Prêtre.

Je ne dénomme point ici tous les crimes que le vice enfante; on les trouvera expliquez ſur leur apellation ſinguliere.

Ce qui eſt vicieux dans ſon origine, ne ſe rectifie pas par le temps. *L.* 29. *D. de reg. jur.*

Vice des actes & contrats. *Voyez* les mots *Actes*, *Contrats*, *Nullitez*.

Vice de Clerc, ne nuit & ne préjudicie, ſuivant les Loix, *Errore. C. de teſtament. Antiquitates*, *eodem titule*, & la Loy *ſi Librarius*, *ff. de regul. juris.*

VICE-BAILLIFS.

LEs titres des *Maréchauſſées* & des *Prevôts* des Maréchaux, renferment les déciſions qui les regardent.

VICE-CHANCELIER.

IS eſt qui vices Cancellarii gerit. Voyez ce que j'ai dit ſur les titres *Chancelier*, *Garde des Sceaux de France.*

Vice-chancelier du Pape. Cap. *ad regimen*, *ne Sede vacante aliquid innovetur.* Extravag. Joann. 22.

Au to. 1. p. 595. tit. LX. & to. 2. p. 99. j'ai parlé de la Chancelerie Romaine.

Ibidem, tome 1. *page* 855. *& ſuiv.* j'ai expliqué les regles de cette Chancelerie, qu'il eſt important de ſçavoir pour les matieres Beneficiales. *V.* encore au tome 5. p. 748. le titre des regles de Chancelerie.

VICE-GERENT.

QUi vices alicujus gerit. Voyez *ci-deſſus* le mot *Vicaires*, & ce qui a été dit au titre des Officiaux.

De officio ejus qui vicem alicujus Judicis vel Præſidis obtinet. C. 1. 50.

De officio Adſeſſorum. D. 1. 22.

De Adſeſſoribus & Domeſticis, & Cancellariis Judicum. C. 1. 51.

Ut nulli judicum liceat mittere Vicarios. N. 8. *c.* 4.

Voyez les mots *Juges*, *Lieutenans*, *Official*, *Pénitencier*, *Promoteur.*

VICE-LEGAT.

DU Vice-Legat. *Voyez* les mots *Avignon*, *Legat*, *Pape*, *Promoteur.* Quoiqu'il y ait bien des choſes à dire ſur tous ces points, je ne croi pas en avoir obmis aucune.

Facultez du Vice-Legat d'Avignon, dans la conceſſion des reſcrits. *Voyez* ci-après le titre des *Vœux*, nombre 19.

VICE-SENECHAUX.

MÊme obſervation à faire qu'au titre des *Vice-Baillifs*; c'eſt-à-dire, qu'il faut voir ce que j'ai dit ſur les *Maréchauſſées*, to. 4. p. 211. *& ſuiv.* & au to. 5. p. 424. *& ſuiv.* ſur les *Prevôts des Maréchaux. V.* auſſi le titre *Reglemens.* Il y a pluſieurs Arrêts entre les Vice-Sénéchaux, & autres Officiers.

Voici le rétabliſſement de deux articles obmis.

Edit du mois de Juillet 1577. portant création d'un Vice-Sénéchal, en la Sénéchauſſée de la Baſſe-Marche, &c.

Supreſſion de l'Office de Vice-Sénéchal d'Angoumois, &c. par Edit donné à Tours au mois de Juillet 1589. reg. le 3. Septembre 1590. *Reg.* des Ordon. du Parlement ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 124.

VICOMTES.

SUr les Vicomtes. *V. Pâquier*, recherches de la France, *liv.* 2. *chap.* 14. & le gloſſaire de *Ragueau*, ſous le mot *Vicomte.*

Titres & qualitez des Vicomtez, & s'ils ſont au nombre des grandes Seigneuries? Voyez *Loyſeau*, traité des *Seigneuries*, chap. 7.

Voyez ſur les *Vicomtes*, le traité de la *Police*, liv. 1. tit. 5. chap. 2. & le tome 2. de ce Dictionnaire, *page* 922. *nomb.* 60.

De la Juriſdiction des Vicomtes. *Voyez* le mot *Bailly*, & Filleau, *part.* 2. *tit.* 5.

Des Vicomtes de *Dauphiné*. Voyez *Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *chap.* 50. & le mot *Dauphiné*, to. 2. page 510.

De la competence des Vicomtes de Normandie. *Voyez* le mot *Competence*, tome 2. page 289. où il eſt auſſi parlé de la Juriſdiction du Vicomte d'*Eau*. Voyez auſſi le mot *Plaids*, tome 5. page 173. *à la fin.*

Déclaration portant reglement pour la Juriſdiction des Vicomtes de la Province de Normandie, contenant 13. articles. A Saint Maur le 14. May 1569.

Source : BIU Cujas

registrée au Parlement de Roüen le 30. Août ſuivant. *Joly*, tome 1. page 420.

Au Vicomté d'ancienne création appartient la connoiſſance de la ſaiſie & adjudication par decret, des heritages ſituez, partie dans ſon Reſſort, partie dans les Vicomtez qui ont été démembrez. *Article* 8. du Reglement fait au Parlement de Roüen en 1666. *Baſnage*, à la fin du tome 1.

Création d'un Office de Vicomte en chacune des villes de Giſors, Vernon, Andely & Lyons : & reglement pour leur Juriſdiction, &c. Edit du mois de Novembre 1550. *Memoires* de la Chambre des Comptes *cotté* 2. *Q. fol.* 211.

Deſunion & démembrement des anciens Vicomtez de *Normandie*, & érections des Sieges particuliers en Vicomtez, par Edit du mois de Janvier 1636. *Origines* de la ville de Caën, *chap.* 13. *page* 156.

Edit portant deſunion des Offices de Vicomte & de Juge ordinaire du Perche, des Sieges de *Beleſme* & la *Periere*. Fevrier 1621. reg. le 28. Avril de la même année. 3. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIII. *cotté* 3. *B. fol.* 372.

VIDAMES.

Prodomini, *Vicedomini*. Les Vidames d'*Amiens*, de *Chartres*, d'*Enneval*, en Normandie, de *Gerbreroi*, de *Reims*, ſont fort connus.

Baſnage parle des Vidames en ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie, titre *de Patronage d'Egliſe*, au preambule. *V. Ragueau*, verbo *Vidame*.

On porte bien haut, ou bien loin, l'origine des Vidames ; ils ſont réputez avoir été inſtituez pour la défenſe des droits & revenus des Evêchez, & autres Prélatures. *Voyez* le *tome* 1. pag. 91. au mot *Advoüerie* ; le Gloſſaire de *Du Cange*, verbo *Advocati*. V. *Voulrie*.

Le Droit Canon parle des Vidames au chapitre *Præterea*, *de Jure Patron.*

Punition des entrepriſes du Vidame ſur les Egliſes. *Cap. In quibuſdam*, de Pœn.

Vidame qualifié Procureur de l'Egliſe. *Can. Salvator*, 1. queſt. 2.

Comment il peut diſpoſer du revenu de l'Egliſe. *Can. Diaconum*, & *Can. Volumus*, diſt. 89.

Il perd ſa Charge, s'il tuë l'Evêque. *Cap. In quibuſdam*, de Pœn.

Le Droit Civil regarde auſſi les Vidames comme les défenſeurs des Egliſes, §. *quia verò*, Authent. *Ut liceat matri & aviæ*, &c.

VIDUITÉ.

APrès ce que j'ai dit ci-deſſus, au titre des *Veuves*, & notamment au nombre 19. il y a peu de choſes à ajoûter pour l'explication de celui-ci. Dirai-je, à en juger par les mœurs de ce ſiecle, que la viduité eſt un état plus rare à maintenir ſagement, que le celibat.

Spadazzæ Theatrum viduile ; *ſeu Tractatus de Viduitate*, vol. in-fol. *Ferrariæ*, 1672.

La clauſe, *en vivant viduellement*, apposée dans un teſtament, emporte condition. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux. *La Peyrere*, lettre F. nombre 27. édition de 1706.

Du droit de Viduité, qui a lieu en Normandie. *Voyez* les Commentateurs de la Coutume, *ſur l'article* 382. qui porte, *qu'homme ayant eu enfant né vif de ſa femme, joüit par uſufruit, tant qu'il ſe tient en viduité, de tout le revenu appartenant à ſadite femme lors de ſon décès, encore que l'enfant ſoit mort avant la diſſolution du mariage ; & s'il ſe remarie, il n'en joüira que du tiers.*

Arrêt du Parlement de Roüen, du 22. Décembre 1636. qui a jugé, que le pere joüiroit des biens de ſa femme, à droit de viduité, nonobſtant la ſéparation de biens d'avec lui. *V. Baſnage*, ſur *l'article* 382. de la Coutume de Normandie ; & *Deſmaiſons*, let. D. nombre 10. & ci-deſſus, page 132. colonne premiere, à la fin.

Condition de demeurer en viduité. Voyez *Donation*, nombre 43.

Si le droit de Viduité de mari ſur les biens de ſa femme, a lieu dans le Comté d'*Eu* ? *Voyez* les Memoires du Comté d'Eu, par M. *Froland*, chap. 10. pag. 87.

VIE.

TOut ce que j'ai dit ſur la *Mort*, tom. 4. pag. 440. & ſuiv. convient d'autant mieux à la vie, que celle-ci eſt le paſſage, & l'autre le terme.

Attentat à la vie. Voyez *Aſſaſſinat*, *Homicide*.

La vie des hommes préſumée être de cent ans, §. 1. *Authent. Ut etiam Eccleſia Romana* 100. *annor. gaudeat præſcript.* Voyez les mots *Abſent*, *Preſcription*, *Uſufruit*.

Des biens donnez en emphiteoſe, à pluſieurs vies. *Voyez* le mot *Emphiteoſe*, & ci-deſſus, *Viager*.

VIEILLESSE.

DE ſenectutis colendæ prærogat. & privilegiis. Per Fabium Monteleonem.

De Vaſſalo decrepitæ ætatis, qui Feudum refutavit, ut filii inveſtirentur. Conſuetud. Feud. *lib.* 2. *tit.* 14.

Des Vieillards, & de la Vieilleſſe. Voyez, ſous ces mots, le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647.

Mariage des vieilles. *V. Hambourg*, tom. 3. p. 563. Tout le titre du *Mariage*, qui eſt au tome 4. offre des ridicules étonnans ſur les engagemens des vieilles avec de jeunes gens, & des vieillards avec des filles qui à peine ont atteint l'âge de puberté ; auſſi ces ſortes d'alliances ſont des pepinieres de procès, dont les cauſes ou les fruits ſont l'aduſtère, le divorce, la ſéparation, &c.

Diſpoſitions faites par des gens âgez. *Voyez* ci-deſſus, *Teſtament*, pag. 700. nomb. 242.

VIENNE.

LA ville capitale de l'Autriche, & qui l'eſt devenuë de l'Allemagne, depuis la réſidence des Empereurs, ne me donne rien à dire ici de nouveau. *Voyez* les mots *Allemagne*, *Empereur*, *Empire*.

Vienne, Capitale du bas Dauphiné. V. *Dauphiné*, & le nom de toutes les Villes qui compoſent cette importante Province.

Bailliage de Vienne. *V.* le mot *Bailliage*, tome 1, page 473. nomb. 76.

Juges de Vienne. V. *Juges*, tome 3. page 925. *initio*.

Archevêque de Vienne. *Voyez* le tome 1. pag. 252. nombre 35.

Lettres patentes du mois d'Août 1539. reg. le 11. Mars 1544. en la Chambre des Comptes de Grenoble, portant confirmation de celles des dernier Octobre 1448. & Novembre 1483. concernant les privileges des Habitans de la ville de Vienne en Dauphiné.

Deniers, ou ſols Viennois, deſquels on uſoit anciennement en Dauphiné. V. *Ragueau*, verbo *Viennois*.

VIERGE.

MARIE, la plus pure, la plus ſainte de toutes les créatures. Digne Mere du Fils de Dieu, la Protectrice de ce Royaume : *Nomen tuum invocatum eſt ſuper nos.*

La Vierge a été implorée par Juſtinien, *L.* 1. §. *Hoc etiam*, C. *de Officio Præfecti Prætorio Africæ.* lib. 1. titulo 27.

LOUIS XIII. mit ſa perſonne, & tout ſon Royaume ſous la protection de la très ſainte Vierge, par Déclaration du 10. Février 1638. *Voyez* le mot *Fête*, tom. 3. page 287.

Proceſſion ſolemnelle qui ſe fait tous les ans le jour de l'Aſſomption. *V.* le tome 5. pag. 545. LOUIS XIV. a executé le vœu de LOUIS XIII.

Vierges qui ſe voüent à Dieu. *Voyez* les mots *Religieuſes*, *Virginité*, *Vœu*.

Source : BIU Cujas

VIGNES, VIGNERONS.

COquille, *tom.* 2. *pag.* 164. en ſon Commentaire ſur le treiziéme titre de la Coutume de *Nivernois*, parle des vignes.

Voyez les titres *Meſſiers*, to. 4. p. 358. & *Vendanges*, ci-deſſus, page 887.

Déguerpiſſement d'un heritage planté en vignes. *V.* le tome 2. page 543. à la fin.

Terre donnée à la charge de la planter en vignes. *V.* le mot *Lots*, tom. 3. pag. 125. *initio.*

Des Vignerons. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 5.

Ordonnance du Roi Charles V. du 1. Octobre 1372. portant défenſes de mener les beſtiaux dans les vignes. *V.* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 6. nombre 1.

Le 16. Juillet 1404. Ordonnance de Charles VI. portant défenſes d'apporter aucuns verjus, ou raiſins à Paris, ſans un certificat, qu'ils proviennent des heritages de ceux qui l'expoſent en vente; à peine de punition. *Ibidem*, nomb. 3.

Tous les ans, vers la fin du mois d'Août, ou au commencement du mois de Septembre, le Lieutenant de Police à Paris, fait publier des défenſes d'apporter des raiſins en cette ville, pour les expoſer en vente, à peine de confiſcation, & de trente-deux liv. pariſis d'amende. *Ibidem*, nomb. 4. & 5. L'objet de cette défenſe, laquelle d'ailleurs ne s'execute pas fort rigoureuſement, eſt d'empêcher les diſſenteries, & le pillage des vendanges entre voiſins.

Vignerons à la journée, doivent travailler dès le ſoleil levé, juſqu'au ſoleil couché; autrement ne leur eſt dû ſalaire. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1391. *Papon*, liv. 6. tit. 12. nomb. 10.

En fait de reſtitution de fruits, réparation d'un fond mis en vigne, on ne peut prétendre le plantement de la vigne; parce que la perception des fruits pendant neuf ans, tient lieu de payement. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 9. Juillet 1642. *Baſſet*, tom. 1. liv. 2. tit. 24. chap. 5.

Les Fabriques qui font valoir leurs vignes par les mains des Marguilliers, ne doivent point le droit de vingtiéme, encore bien qu'il n'y ait point de Declaration particuliere pour elles, comme pour le reſte des Eccleſiaſtiques, & cela *per extenſionem* du privilege des Eccleſiaſtiques, en ce qui eſt des Fabriques. Jugé pour la Fabrique de ſaint Leu de Tavernie. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 36.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 2. Septembre 1718. qui ordonne, que ſans s'arrêter à la Sentence des Elûs de Meaux du 17. Octobre 1716. les Habitans des Paroiſſes de Quincy, Condé, du hameau d'Hivry, & autres qui recuëillent des vins, dans le clos Chicot, dépendant de la Paroiſſe de Couilly, ſeront tenus avant d'enlever leurs vendanges, de faire déclaration de la quantité de vignes qu'ils poſſedent dans ledit clos Chicot, avec leurs tenans & aboutiſſans, & du lieu où ils entendent les conduire; & de faire pareillement déclaration dans la huitaine avant la ſaint Martin, de la quantité de vins qu'ils auront recuëillie.

V. ci-après le mot *Vin*, & les autres titres qui ont raport à cette matiere, comme *Bourgeois* de Paris, *Cabaretiers*, *Crû*, &c.

VIGUIERS.

ON nomme dans certaines Provinces, *Viguiers*, les Officiers, que dans d'autres on appelle *Prevôts*.

De la Juriſdiction des Viguiers. *Voyez* le mot, *Capitouls*, & le mot *Juges*, tom. 3. pag. 923. n. 61. *V.* auſſi *Ragueau*, verbo, *Viguier*.

Des Viguiers. *V. Paſquier*, Recherches de la France, *liv.* 2. *chap.* 14. & le Traité de la *Police*, liv. 1. tit. 5. chap. 2. & le *tome* 3. de ce Dictionnaire, *page* 923. *nombre* 61.

Des Viguiers, & Juges ordinaires. *Voyez* le 4e chapitre du Traité du *Reglement*, par *La Rocheflavin*. Eſcorbiac, *tit.* 9. & *Filleau*, part. 2. tit. 5.

Arrêt du Parlement de Provence du 24. Janvier 1665. qui ordonne, que les Viguiers qui ont Juriſdiction dans un lieu, l'ont dans le terroir dudit lieu. *Boniface*, tom. 1. liv. 1. tit. 9.

Lettres Patentes du 17. Decembre 1602. portant juſſion au Parlement de Toulouſe pour l'enregiſtrement des Declarations des dernier May 1547. & 26. Octobre 1553. qui concernent la Juriſdiction des Viguiers. *Deſcorbiac*, page 335.

Les fonctions des Viguiers de la Province de Languedoc, & pour la punition des malfaiteurs, reglées par Edit donné à Toulouſe au mois de Mars 1565. regiſtré au Parlement de Toulouſe le 27. du même mois. *Ibidem.*

Declaration du 23. Octobre 1608. portant Reglement entre les Viguiers en chef de la Province de Languedoc, & les Juges ordinaires. *Ibidem.*

VILLAGEOIS.

SOnt quelquefois excuſez ſur l'obmiſſion des formes. *Voyez* le mot *Païſans*, tom. 5. p. 7. & 120.

Teſtamens des Villageois. *Voyez* ci-deſſus *pag.* 700. *nombre* 243.

VILLE.

CE qu'on entend par le mot de Ville. *L.* 2. *D. de verb. ſign. L.* 15. *&* 16. *in fine. L.* 87. 139. *&* 147. *eod.*

Voyez les mots *Châtelet*, *Communauté*, *Conſuls*, *Echévins*, *Maire*, *Municipal*, *Officiers de Ville*, *Police*, *Public.*

J'ai eu attention de marquer dans le cours alphabetique de ce Dictionnaire, les Privileges, Uſages, Juriſdictions, & Reſſorts de toutes les villes du Royaume. Je n'ai point affecté de faire le Geographe; mais j'ai crû que je devois ce détail aux notions, que les gens de notre Etat ne peuvent ſe refuſer ſur le droit public.

Au mot PARIS, *tome* 5. *page* 32. j'ai parlé d'une Declaration du 18. Juillet 1724. qui preſcrit les bornes & limites de cette ſuperbe Ville. Il y a eu le 29. Janvier 1726. une Declaration interprétative, dont je n'étale point ici les diſpoſitions. Les gens de Province n'en ont pas beſoin. Mes Compatriotes l'ont ſous les yeux, & à la main.

Des diverſes ſortes d'affaires communes des Villes, des diſtinctions & fonctions des perſonnes prépoſées aux Charges Municipales; des devoirs des Maires & Echevins. *Voyez* le 4e tome des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 16. ſect. 2. & ſect. 4.

De Juribus Caſtro competentibus & ejus pertinentiis. V. Andr. Gaill. *lib.* 2. *Obſervat.* 61.

Des rentes aſſignées ſur les Maiſons des Villes; ſi, & comment elles ſont collectables. *Voyez* le mot *Rentes*, nomb. 45. & *ci-après* le mot *Uſures*, §. Uſure, Rentes.

Villes d'Arrêt. *Voyez* le tom. 1. pag. 281. *nomb.* 20. On appelle *Villes d'Arrêt*, celles dont les Bourgeois, comme à Paris, Bourges, Bretagne, Melun, Orleans, & Reims, ont le droit d'arrêter les meubles & marchandiſes de leurs débiteurs forains, pour la ſûreté de leur dette, quoiqu'ils n'ayent ni obligation, ni cedule, ni reconnoiſſance. *Voyez* pour l'origine & l'exercice de ce Privilege, les Commentateurs ſur l'*article* 173. de la Coutume de Paris; *Bourges*, tit. des Executions, *article* pénultiéme & dernier; *Bretagne*, art. 702. *Melun*, art. 331. *Orleans*, art. 442. *Reims*, article 407.

Montargis eſt ville d'Arrêt.

Aſſemblées de Villes. *Voyez* le *tome* 1. *page* 295. *nombre* 11.

Baux de maiſons appartenantes aux Villes. *Voyez* le *tom.* 1. *pag.* 430. *nomb.* 44.

Bâtimens, ruës & maiſons pour la décoration des Villes. *Voyez* le mot, *Bâtimens*, tome 1. page 562. nombre 27.

Des comptes des biens & revenus appartenans aux

Source : BIU Cujas

Villes. *Voyez* le mot, *Compte*, tome 2. page 306. nombre 26.

Conſeillers de Ville. *Voyez* le *to.* 2. *pag.* 360. *n.* 15. & les mots, *Echevins*, *Maires*, *Prevôts des Marchands.*

De l'excommunication des Villes. *Voyez* Excommunication, *tom.* 3. *pag.* 213. *nomb.* 30.

Des Corps & Colleges, Etats & Communautez. *V.* la Republique de *Bodin*, liv. 3. ch. 7.

Les Officiers Royaux ne pourront être promûs ès Charges & Etats des Villes. *Fontanon*, tom. 1. liv. 5. tit. 3. pag. 841.

Des réparations & fortifications des Villes. *Voyez* ibidem, *tit.* 7. & le mot, *Fortifications.*

Les ſaillies des maiſons ès villes du Royaume, ſeront abbatuës & rétranchées; & de l'entretenement des ponts, chauſſées, & chemins. *V. Fontanon*, ibidem, *titre* 5. *page* 846.

Des Officiers de Ville. *Voyez* Du Luc, *liv.* 6. *tit.* 13. & le mot, *Officiers*, tom. 4. pag. 752. n. 33.

Des Capitouls, & Adminiſtrateurs des Villes, & de leur Juriſdiction. *Voyez* Fontanon, *tom.* 1. *liv.* 5. *tit.* 2. *page* 840.

Si après les changemens qui arrivent en une ville, les ſurvivans ſont tenus de payer les dettes qui ont auparavant été contractées au nom du Public? *Voyez M. le Bret*, Traité de la *Souveraineté du Roy*, liv. 4. *chap.* 10. il rapporte un Arrêt du Conſeil du Roy, pour la négative, en faveur de ceux qui avoient ſurvêcu la priſe de la Rochelle; parce qu'ils étoient cenſez ne faire plus un Corps de Ville; d'ailleurs, le Roy, comme ſucceſſeur par confiſcation de tous les biens communs & patrimoniaux de cette ville rebelle, s'obligea de les acquitter.

Si les grandes ruës des villes doivent être pavées aux dépens du Roy, pour être chemins Royaux, de certaines toiſes: & ſi ce qui eſt proche des maiſons, doit être pavé aux dépens des Maîtres Proprietaires des maiſons; & ſi au marché qui ſe fait, les Habitans doivent être appellez? *Voyez* Bouvot, *tom.* 2. verbo, *Chemin*, qu. 4.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8. May 1528. confirmatif de certaine Sentence donnée par les Capitouls de cette ville, qui portoit, que ceux qui ſeront à leur aiſe, ſeroient contraints bâtir de thuiles. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 42. Arrêt 4.

Arrêt du dernier May 1541. qui confirme l'Ordonnance des Capitouls de Toulouſe, du 29. dudit mois. portant, que tous les Habitans de ladite ville ſeroient tenus abbattre tous auvents, valets, foraigets, capelades, & autres édifices faits ſur les ruës de la ville & fauxbourgs, & iceux édifices, mettre & réduire à plomb & droit du fondement, dans un mois, à peine de 500. liv. *Ibidem*, Arrêt 3.

Lettres Patentes du Roy du 11. Novembre 1606. & du 6. Mars 1607. pour l'embelliſſement de la ville de Grenoble. *M. Expilly*, Arr. 157. & 158.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Août 1571. que la vente d'un heritage faite à Corps de Ville, n'étoit ſujette à retrait. Cet Arrêt eſt rapporté par *Berault*, ſur la Cout. de Normandie, *art.* 452.

Arrêt du Parlement de Paris du 29. Janvier 1597. qui renvoye au Châtelet de Paris, un procès commencé par les Prevôt des Marchands & Echevins, contre Jacque Deſchamps, accuſé d'avoir décramponné une partie des portes & pont-levis de la ville. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 1. liv. 1. tit. 9. ch. 6. n. 1.

La garde des clefs de la ville de Saint-Flour appartient aux Maire & Echevins, & non à l'Evêque. Arrêt du mois de Mars 1617. *Le Bret*, liv. 5. Déciſ. 8.

Un Curé primitif doit payer le tiers de la capitulation faite par une ville aſſiegée, pour empêcher la deſcente des cloches. Jugé au Parlement de Bordeaux le 15. Mars 1672. *Journal du Palais*, in folio, *tome* 1. *page* 185.

Par Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Avril 1681. il a été jugé, qu'un Habitant privilegié eſt tenu de contribuer aux deniers levez pour la rédemption de la ville où il demeure, pour la garde & les fortifications. *Mem. alphabet.* édition de 1713. au mot *Privilegié*, nombre 7.

Des rentes ſur la Ville. *Voyez* le mot *Rentes*, §. Rentes ſur la Ville. Le Syſtême en a bien dérangé les Proprietaires.

Les villes Capitales ne payent la Taille. *Voyez* ci-deſſus, *page* 488. *nomb.* 91.

VILLEFRANCHE.

IL y a Villefranche en Beaujollois, & Villefranche en Roüergue.

Quant à Villefranche en *Beaujollois*, voyez ce dernier mot, & *Bourgogne*, au *tome* 1.

Lettres Patentes du mois de Juin 1370. portant confirmation des Privileges de la ville de Villefranche en *Bourgogne*. Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 20. n. 8.

De la forme des teſtamens dans cette Ville & Province. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 682. Les teſtamens olographes n'y ont lieu, ſi ce n'eſt *ob piam cauſam*, & *inter liberos.*

Confirmation des Privileges des Habitans de Villefranche en *Roüergue*, par Lettres Patentes des 20. Février 1323. May 1368. May 1434. Février 1489. Août 1499. Mars 1517. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 20. *num.* 8.

Les mêmes Privileges ont été confirmez par Lettres Patentes du mois de Juin 1542. regiſt. le 1. Août de la même année. 3. *volume* des *Ordonnances de* François 1. *cotté M. folio* 346.

Autres Lettres Patentes du mois de May 1578. portant confirmation des Privileges des Conſuls, Manans, & Habitans de la ville de Villefranche en *Roüergue.*

VILLENEUVE.

PLuſieurs Villes ou Bourgs conſiderables portent ce nom. Il faut les diſtinguer.

Lettres Patentes, portant Reglement pour les Privileges des Habitans de Villeneuve de *Coynaud.* 19. Juillet 1605. regiſt. en la Chambre des Comptes de Grenoble le 2. Mars 1606.

Lettres Patentes, portant confirmation des Privileges des Manans & Habitans de *Villeneuve-le-Comte*, en Brie. Avril 1571. reg. le 17. Janvier 1572. 6. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *E. fol.* 254.

Villeneuve-le-Roy près *Sens*. Voyez *Sens*, ci-deſſus, *page* 118.

Le 6. Février 1557. Lettres Patentes, regiſt. le 14. de ce mois, portant relief d'adreſſe & de ſurannation pour enregiſtrer la Declaration du 2. Août 1556. par laquelle il eſt permis aux Habitans de la ville de Villeneuve-le-Roy, d'élire de deux ans en deux ans un Procureur, un Receveur, & quatre Echevins, &c. 6. *vol.* des *Ordon. d'*Henry II. *cotté U. fol.* 364.

Confirmation des Privileges des Habitans de la ville, fauxbourgs & territoire de Villeneuve-le-Roy, par Lettres Patentes du mois de Mars 1579. reg. le 18. Juillet de la même année. 3. *vol.* des *Ordon. d'*Henry III. *cotté* 2. *K. fol.* 448.

Privileges des Habitans de la ville & fauxbourgs de Villeneuve-le-Roy. A Paris au mois d'Avril 1594. regiſt. le 3. May 1595. 2. *vol.* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *S. fol.* 1.

Rétabliſſement du Siege particulier de Villeneuve-le-Roy, par Declaration du 4. Avril 1594. reg. le 15. du même mois.

Autres Lettres patentes, portant confirmation des privileges des Manans & Habitans de la ville, fauxbourgs, & territoires de Villeneuve-le-Roy. Mars 1621. reg. le 6. Mai de la même année. 3. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *B. fol.* 376.

VILLERS-COTTERESTS.

BOurg dans le Duché de Valois ſitué en l'Iſle de France, attenant la forêt de Rets. Son Château a fait la demeure des Rois. Pluſieurs Edits y ont été rendus. On dit auſſi l'Ordonnance de *Villers-cotterêts*, comme on dit, l'Ordonnance d'*Orleans*, l'Ordonnan-

Source : BIU Cujas

ce de *Moulins*, l'Ordonnance de *Blois*.

Bailliage de Villers-cotterêts. *Voyez* le mot *Bailliage*, tome 1. pag. 474. nomb. 78.

VIN.

1 COmme la définition du mot Vin, eſt une choſe bien importante à ſçavoir, doutant que je pûſſe la trouver dans mon crû, je l'ai cherchée dans le Dictionnaire de Trévoux, qui n'en dit rien. Cette obmiſſion vient-elle de la ſobrieté de ſes Auteurs? A l'inſtant, j'ai regretté de ne point avoir le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe, qui vraiſemblablement m'auroit inſtruit dans cette matiere ſi utile, & m'auroit mis en état de communiquer des notions intereſſantes pour le Public. Il faut donc qu'il ſe paſſe en cet article, d'une définition, & qu'il s'attache à connoître l'uſage moderé qu'on doit faire du vin, & à éviter les ſuites funeſtes de ſon excès.

De Tritico, Vino, vel Oleo legato. D. 33. 6.

Vaſa vinaria, quid? L. 206. D. de verborum ſignificatione.

Voyez ſous ce mot *Vin*, le Dictionnaire civil & canonique de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647. Il raporte toutes les Loix, & les Canons où il eſt parlé du vin. Son intemperance a fait bien des fols, des furieux, des déſeſperez.

Les Atheniens puniſſoient doublement une faute faite dans le vin. 1°. Parce que c'étoit une faute. 2°. Parce qu'elle étoit faite dans le vin.

Suivant la Loi de Romulus, une femme qui avoit bû du vin, pouvoit être condamnée à mort par ſon mari. *Dionyſ. Halicarn.* lib. 2. Les femmes de Paris, & de pluſieurs autres Villes du Royaume, ſe trouvent bien de vivre dans un Pays où cette ſeverité de mœurs n'eſt pas introduite.

Des vins, de leurs differences, & proprietez. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46.

Des meſures à vin, & de leurs jauges. *V. ibid.* chap. 16. & le *Dictionnaire* de Commerce, par *Savari*, édition de 1723. au mot *Vin*.

2 Défenſes aux Cabaretiers de mettre dans le vin de la colle de poiſſon, ni d'autres ingrediens. Jugé au Grand Conſeil, le 11. Août 1673. *Journal du Palais*, in-fol. tom. 1. pag. 433. & le *Traité* de la *Police*, tome 1. livre 4. titre 9. où il eſt parlé des défenſes de falſifier les vins.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 4. Août 1698. il a été fait défenſes à un Marchand d'acheter des vins en differentes Paroiſſes, pour en faire un amas, & les enchayer ſur le Port d'une autre Paroiſſe. *La Peyrere*, édit. de 1706. *let. M. nomb.* 35.

BAN A VIN.

3 Voyez *Ban*, tom. 1. pag. 475.

Vente de vin, & du droit que le Roy ou les Seigneurs ont pour le débiter pendant un mois de l'année; & ſi ce droit qu'on appelle le ban de May, ou le ban d'Août, eſt ceſſible? *V. Henrys*, tom. 1. liv. 3. chap. 3. queſt. 41.

DÎMES DE VIN.

4 Il en eſt parlé ſous le titre des *Dîmes*, au *tom.* 2. pag. 659. nomb. 180. 181.

Dîme de vin. *Voyez* le Canon *Quicumque* 16. *quæſt.* 7. le chap. *non eſt, de decim. primit. & oblat.*

VIN DU MESSAGER.

5 Certaine ſomme qui s'alouë dans la taxe des dépens, pour le port des pieces du procès, dont on ſupoſe que le Meſſager a été chargé. *Voyez* le titre des *Dépens*, to. 2. pag. 176. & 177.

Quelques Praticiens goguenards, car ces Meſſieurs veulent par fois ſe divertir, ont dit, qu'il falloit retrancher ce droit pour les procès venant de Normandie; car les plaideurs les aportent eux-mêmes, ne voulant les confier à perſonne. Mais cette précaution n'eſt que plus méritoire, & ne doit point inſpirer un retranchement, puiſqu'aporter ſoi-même ce qui vaut payement à un autre qui s'en charge, meriteroit plûtôt double ſalaire. *Voyez* ci-après *Voyages*, par raport aux dépens èſquels les Parties ſucombent.

POT DE VIN.

Il faut qu'à mon tour, je me rejoüiſſe un moment. 6
J'ai déja *tiré chopine*, tom. 5. pag. 281. c'eſt-à-dire que j'ai déja parlé du *pot de vin*, en cet endroit.

Les vins & francs vins ne ſont dûs d'une vente réſoluë. Arrêt du Parlement de Dijon du 14. May 1612. *Bouvot, tom.* 2. verbo, *Vente*, queſt. 62.

Vin de marché n'entre point en compte du prix pour en prendre droits de ventes, ſinon qu'il fût fort exceſif. *Voyez* les Inſtitutes Coutumieres de *Loyſel*, liv. 3. tit. 4. nomb. 14. *Doumoulin*, ſur le §. 24. de l'ancienne Coutume de Paris, note 2. & 3. *Carondas*, ſur l'article 56. de la nouvelle. *Billecart* ſur l'article 125. de la Coutume de Châlons. *La Lande*, ſur l'article 1. de la Coutume d'Orleans. *Brodeau*, ſur l'article 76. de la Coutume de Paris, *nomb.* 26. Les Coutumes de Chaumont, Vitry, Troyes, ont des diſpoſitions contraires.

RENTE EN VIN.

Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 44. examine, 7
ſi une redevance de vin payable en eſpeces, ſe doit payer en vin de la même année, ou de l'année précedente? Il raporte un Arrêt du 16. Juillet 1612. rendu au profit du Chapitre de ſaint Martin de l'Iſle-Barbe, proche la ville de Lion, auquel le Prieur de ſaint-Rambert, qui eſt ſitué en Forêt, eſt obligé de fournir tous les ans une certaine quantité de vin au mois de Novembre. Par cet Arrêt le Prieur a été condamné de fournir au Chapitre, du vin du crû de l'année précedente, c'eſt-à-dire, du vin vieux: cet Arrêt ne doit pas être tiré à conſequence; car il paroît par le vû, qu'il a été rendu, ſuivant l'uſage de tout temps obſervé; regulierement la redevance en vin ſe paye de vin recuëilli dans l'année de l'échéance de la redevance.

Voyez ci-après *Vinage*.

VENTE DE VIN.

Vinum venditum in quantitate & menſurâ, ſub certo 8
pretio; ſi antequam deguſtetur, vel poſt, efficiatur deterius, cujus erit periculum: an ejus qui vendidit, an qui emit? V. Franc. Marc, *tom.* 2. *queſt.* 58.

Vinum non deguſtatum, licèt ab emptore dolia, vel vaſa ſint ſignata, periculum eſt venditoris, niſi aliud convenit; ut periculum pertineat ad emptorem, duo concurrere debent; primum, ut deguſtatum ſit; alterum, ut admenſum. Mornac, *L.* 1. §. *Si non ſunt deguſtata*, ff. *de Periculo, & Commodo, &c.* & ce ſuivant le Droit écrit.

L'uſage eſt, que ſi le Marchand acheteur, achette pluſieurs muids de vin, moyennant certain prix, pour chaque muid, dont il baille les *arrhes*, ou *deniers à Dieu*, & marque tous leſdits muids, &c. le danger regarde l'acheteur, & non pas le vendeur. Arrêt du Parlement de Paris du 11. May 1548. *Carondas*, liv. 9. Rép. 30. où il y a Arrêt du 20. Juillet 1560. au profit du vendeur.

Par Arrêt du 10. Février 1550. quelques Chartiers amenant du vin pour M. de Hacqueville, Préſident aux Requêtes du Palais, convaincus d'avoir buffeté le vin, & après, l'avoir rempli d'eau, furent comdamnez de faire amende honorable, être battus de verges, & en amende pécuniaire, au Roy & à la Partie. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Buffeteurs de vin.*

Du dommage avenu au vin depuis la vente, ſans la faute du vendeur, étant demeuré dans les caves pardevers le vendeur. Jugé pour lui le 20. Juillet 1560. *Carondas*, liv. 9. Rép. 30.

Canonicis à Priore ſancti Ramberti, Senatus præſtandum eſſe vinum cenſuit, quod anni ſuperioris foret. Arrêt du 15. Juillet 1612. *Mornac*, ſur la Loy 3. ff. *de rebus c edit.*

Vente de vin qu'un particulier pourroit recuëillir dans ſavigne, moyennant 31. livres la pipe, faite huit

Source : BIU Cujas

jours avant les vendanges, eſt bonne & valable. Arrêt du 21. Janvier 1659. *Notables* Arrêts des *Audiences*, Arrêt 22. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 2. ch. 3.

Il n'eſt pas permis d'acheter bled ou vin en verd. Arrêt du Parlement de Dijon du 8. Juillet 1566. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Vente, *queſt.* 15.

Le vin vendu ſe trouvant fraudé, le vendeur n'eſt tenu de le reprendre, ni en reſtituer le prix, ayant été gouté, enlevé, & le prix payé. Arrêt du Parlement de Dijon du 11. May 1609. *Ibidem*, queſt. 50.

Les Barons de Vauvert, dans le Dioceſe de Nîmes, peuvent dans aucun temps faire interdire à leurs Habitans la vente du vin, ſauf pour un demi-muid, durant cinq ſemaines, en tel temps que bon leur ſemble, ſuivant la tranſaction entre eux paſſée, le 7. Avril 1618. & conformément à celle du 4. des Calendes d'Avril 1235. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *ch.* 14. *Arrêt* 1.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12. Août 1561. qui permet au Seigneur du lieu de Seyſſes Toloſanes, contre le Syndic & Habitans du lieu, de vendre ſon vin en pots, pendant le mois d'Août ſeulement, à la charge d'avoir du vin potable, & que les Habitans en puiſſent acheter; & fait defenſes à tous Habitans d'en vendre durant ce temps, leſquels néanmoins en pourront vendre & acheter en gros. *Ibidem.*

Le Marchand après avoir goûté & marqué le vin, & l'avoir fait porter à Bordeaux, n'eſt pas recevable à dire, qu'on y a mis de l'eau. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 7. May 1696. V. *La Peyrere*, édit. de 1717. *page* 518.

9 Le Samedi 7. Juin 1698. moi PIERRE-JACQUES BRILLON, ai plaidé la Cauſe ſuivante, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes; pour Me Pierre Collet, Sieur de la Prée, Intimé.

Contre René Perron, prenant le fait & cauſe d'Etienne Heſme, & François Groſſin, appellans, pour qui plaidoit Me Pecquet.

Je concluois à ce qu'en confirmant la Sentence dont étoit appel, évoquant le principal, & y faiſant droit, René Perron, comme prenant le fait & cauſe des appellans, fut condamné & par corps, de payer au ſieur de la Prée, la quantité de trente-un poinçons de vin d'Auvernat de Saint-Dié, à raiſon de ſoixante-une livre dix ſols le tonneau, ſuivant la convention faite entr'eux, & le condamner en l'amende, & en tous les dépens.

Au commencement de Novembre 1694. les ſieurs Groſſin & Perron, vinrent trouver Pierre Collet, ſieur de la Prée; ils s'étoient auparavant adreſſez à ſa fille, & ne purent convenir avec elle. Le ſieur de la Prée leur témoigna, qu'il ne pouvoit donner ſon vin à moins de ſoixante livres le tonneau; ils en offrirent juſqu'à cinquante; lui demanderent enfin, s'il le vouloit vendre au plus haut prix qu'il en ſeroit vendu à Saint-Dié. Le ſieur de la Prée y conſentit; & fit une réſerve, que ce ne ſeroit pas le Commun, ni le Bourgeois preſſé de vendre, qui regleroit ſon marché, mais les ſieurs Coifié & Menard, attendu que ſon vin étoit de la qualité du leur. Ils conſentirent à ce marché, & donnerent un écu de denier à Dieu.

Quand il fut queſtion de compter, Heſme & Groſſin dirent, qu'ils n'avoient acheté que ſur le pied qu'acheteroient les autres Bourgeois; que n'ayant vendu que 40. livres, au plus 45. livres, ils ne vouloient pas en payer ſoixante. Conteſtation portée pardevant les Elûs de Romorantin, qui, le 24. Fevrier 1696. ordonnerent, que les pieces ſoient miſes ſur le Bureau; Acte à ma Partie du ſerment par lui fait, qu'il a vendu ſon vin au plus haut prix qu'il en ſeroit vendu à Saint-Dié, ſi non au prix que les ſieurs Menard & Coifié le vendroient.

Le ſieur de la Prée a eu aſſez de bonne-foy pour ne ſe pas ſervir du certificat du ſieur Chartier, lequel a vendu ſon vin 90. liv. Il n'avoit nommé que les ſieurs Coifié & Menard; c'eſt auſſi par eux qu'il préend devoir regler ſon marché; l'un a vendu 60. livres; l'autre 63. livres: Leurs certificats ſont en bonne forme. Notre vin eſt de la qualité de ceux par eux vendus: Point de doute que notre condition ne doive être ſemblable à la leur, puiſque nous nous ſommes abandonnez à ce qui arriveroit de leur part.

Ainſi deux choſes à montrer. La premiere, qu'il y a eu une convention.

La ſeconde, que par la Sentence renduë à l'Election de Romorantin, le ſerment de l'Intimé a été valablement exigé, & qu'il doit décider.

La convention a été ainſi faite, cela ſe prouve d'abord par les propres termes des Apellans: Ils diſent avoir acheté le vin ſur le pied que le vendroient les autres Bourgeois. Ils ont voulu éluder les termes de leur marché, en gliſſant le mot de *Bourgeois*. C'eſt une expreſſion artificieuſe, laquelle n'eſt point uſitée en la Province de Blois: On ſe ſert du mot de *plus haut prix*. Alors, pour le regler, quand il n'y en a point de fait, ni de convention particuliere, on prend trois ou quatre perſonnes; on voit ce qu'ils ont vendu, & on ajuge au vendeur la même ſomme. Pour éviter toute conteſtation, le ſieur de la Prée a nommé les ſieurs Coifié & Menard.

Le Regiſtre des Apellans porte, diſent-ils, ce mot de *Bourgeois*, mais on n'y doit pas ajouter beaucoup de foy; il n'a point été communiqué; l'on ne ſçait s'il eſt dans les formes & paraphé d'un des Juges des Elûs, ſans quoi il ne peut avoir aucune foy en Juſtice. Ce que nous ſçavons, eſt qu'ils n'ont pas pour un ſeul regiſtre; ils en ont à la verité de très-fideles, dont ils ſe ſervent entr'eux, à l'effet de ſe rendre compte exact des marchez qu'ils font. Ils en ont d'autres, tel que pourroit être celui en queſtion, dont ils ſe ſervent à l'encontre des perſonnes avec qui ils traitent.

Quand même le Regiſtre opoſé ſeroit dans tout l'ordre qu'il doit être, il ne concluroit rien contre le ſieur de la Pré. Le ſieur de la Prée a tiré ſur Groſſin, pour près de ſept cens livres de Lettres de change: Ces ſommes excédent de beaucoup celle qu'il devroit; ſupoſé qu'il n'eut acheté le vin que ſur le pied de 40. même de 45. liv. donc alors vous vous êtes ſouvenu de la convention que nous avions faite enſemble; donc alors vous vous êtes regardez comme débiteurs à mon égard, de cette ſomme de ſoixante livres par chacun tonneau, d'autant plus qu'il étoit porté dans votre Regiſtre, que Coifie du certificat duquel je me ſers aujourd'hui, avoit reçû de la vente de ſes vins, pareille ſomme de ſoixante livres.

Enfin, il n'étoit pas néceſſaire pour vendre le vin ſur le pied que le commun vendroit, il n'étoit pas néceſſaire de faire une convention; il n'y avoit qu'à laiſſer les choſes à la diſpoſition de l'uſage. Les Apellans avoüent, qu'il y a eu une Convention. Cette convention n'a donc pû être, que pour rendre la condition du vendeur plus favorable: Or, elle ne le ſeroit aucunement, ſi l'on prétendoit qu'il ne dût avoir de ſon vin que 45. livres: Son vin eſt d'un bon crû, d'un des meilleurs du Pays; tel que celui des ſieurs Coifié & Menard: Il eſt naturel qu'il ait ſuivi leur marché, qu'il l'ait reglé ſur le prix qu'ils recevroient de la vente de leurs vins.

J'en pourrois demeurer là; mais puiſque nous plaidons ſur un Apel, il faut encore montrer qu'on doit s'en raporter à l'affirmation de l'Intimé.

Qui eſt-ce qui a eu plus de bonne foi dans tout ceci? On ne dira pas que ce ſoient les Apellans; ils ont abuſé des termes de la convention, n'ont pas montré leurs Regiſtres; ſe ſont contentez d'en donner des extraits, qu'on n'auroit pas tout à fait tort de ſoupçonner; ils ont payé au-delà de ce qu'ils devoient, non point par erreur, mais dans le deſſein de s'acquiter d'une ſomme qu'alors ils reconnoiſſoient devoir. Leur confiera-t-on un ſerment? Les laiſſera-t-on arbitres d'une Cauſe dans laquelle ils ont déja ſi-bien commencé d'opiner en leur faveur?

Il faut donc néceſſairement prendre l'affirmation du ſieur de la Prée. Il eſt dans la bonne-foy; il n'a pas voulu ſe ſervir du certificat du ſieur Chartier, il s'en tient à ceux de Coifié & Menard, parce qu'il en eſt convenu.

Source : BIU Cujas

En demandant qu'il en ſoit crû à ſon ſerment, il ne demande rien de nouveau. C'eſt un uſage, qu'à Blois, le vendeur eſt reçû à ſon affirmation ; les acheteurs qui ne peuvent ignorer cela, doivent prendre leurs meſures & faire un traité par écrit ; car jamais on ne prend leur ſerment ; ils ſont regardez comme des gens, qui pour ne point trahir leurs interêts, trahiroient plutôt la verité : Le ſieur de la Prée, Officier dans l'Election de Blois, qui ſçait les uſages, a négligé la précaution d'une vente par écrit ; elle lui étoit inutile, puiſque, ſi les acheteurs ne lui faiſoient pas juſtice, ſon ſerment le mettoit à couvert de leur mauvaiſe foy. Je conclus.

Ledit jour 7. Juin 1698. Arrêt prononcé par Monſieur le Camus, Premier Préſident, conforme à mes concluſions ; excepté, qu'au lieu de prononcer directement la contrainte par corps, on condamne à payer la ſomme, ſuivant les Arrêts & Reglemens de la Cour.

Bourgeois de Paris.

10 Privilege des Bourgeois de Paris vendans le vin de leur crû. *Voyez* les mots *Bourgeois*, *Crû*, *Exemptions*, *Privileges*, & ci-après, le nomb. 25.

Déclaration du 28. Septembre 1724. regiſtrée le 28. Decembre ſuivant, au Parlement de Paris.

Voulons & nous plaît, que les Bourgeois & Habitans de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, qui poſſedent des vignes à eux apartenantes, & qui les font cultiver & façonner à leurs frais & dépens, puiſſent vendre le vin qui en proviendra, en notredite ville & fauxbourgs, en détail, avec pôts dûment étalonnez, en tels lieux, & par telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour leur propre compte & ſans fraude, & fournir aux Buveurs, tables, ſieges, pôts & verres, ſans pouvoir fournir napes, ſerviettes, & aſſiettes, ni donner à manger, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, au profit de la Communauté deſdits Marchands de vin ; & à la charge par les Bourgeois de notredite ville, de faire enregiſtrer, une fois ſeulement, dans un Regiſtre, que leſdits Marchands de vin ſeront tenus d'avoir dans leur Bureau ; les titres de proprieté de leurs vignes, avec un certificat en bonne forme, des Curez, Syndics, ou Marguilliers des Paroiſſes où leſdites vignes ſont ſituées, contenant qu'ils font cultiver & façonner leſdites vignes à leurs frais & dépens ; & déclarer chaque année au Bureau deſdits Marchands de vin, avant de commencer la vente, la quantité de vin qu'ils auront recueillie, & celle qu'ils entendent vendre en détail ; les ruës & quartiers où ils voudront faire ladite vente ; & le nom des perſonnes qu'ils devront y employer. Deſquels enregiſtremens, que nous voulons être faits à leur premiere requiſition, il leur ſera donné un double ſigné de celui, qui ſera à cet effet prépoſé par la Communauté des Marchands de vins, le tout ſans aucun frais, ſi ce n'eſt du papier. Permettons aux Maîtres & Gardes de ladite Communauté de faire leurs viſites au nombre de deux ſeulement, en vertu d'Ordonnance du Lieutenant General de Police, & aſſiſtez d'un Commiſſaire du Châtelet, qui aura été par lui commis, dans les maiſons où leſdits Bourgeois feront la vente & le débit de leurs vins, & de dreſſer procés verbaux, en cas de fraude, ou de contravention aux Reglemens de Police, pour y être pourvû ainſi qu'il apartiendra, ſans que leſdits Maîtres & Gardes puiſſent prendre aucuns droits ni frais, pour leſdites viſites, à peine de concuſſion ; dérogeant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, à toutes Lettres Parentes ou Jugemens à ce contraire, &c.

Commerce du Vin.

11 Marchands de Vin. Voyez *Cabaretiers*, tom. 2. page 1. & le tome 5. pag. 236. nomb. 118. où il eſt parlé de ces Meſſieurs, comme gens qui ne ſont pas les moindres ſujets de l'attention, & ſeverité des Magiſtrats de Police.

Des Marchands de Vin en gros. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 22.

Du commerce de vin en détail par les Marchands, les Taverniers, & les Cabaretiers. V. *ibidem*, ch. 23.

Tranſport des vins hors du Royaume. *Voyez* le mot *Bled*, tom. 1. pag. 944. nomb. 14.

Autres Marchands de Vin.

Les Statuts des Marchands de Vin en gros, & en dé- 12
tail dans la ville de *Beauvais*, confirmez par Lettres patentes, à Paris, au mois de Février 1623. regiſtrées le 7. Avril de la même année. 4. *vol.* des *Ordonnances* de Loüis *XIII. cotté* 3. *C. fol.* 59.

Déclaration du 3. Mai 1564. regiſtrée le 9. Juin ſuivant, portant décharge du ſubſide de cinq ſols ſur chacun muid de vin, & autres vaiſſeaux, & meſures, en faveur du tiers & commun Etat des Pays & Comté de la haute *Marche* 2. *vol.* des *Ordon. de* Charles *IX. cotté* 2. *A. fol.* 292.

Par Déclaration du 1. Mars 1556. regiſtrée le 9. du même mois, Sa Majeſté a aſſujeti les Manans & Habitans de la ville & fauxbourgs de *Tours*, qui vendent du vin en détail, au droit d'appetiſſement de la meſure du vin. 6. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *II. cotté U. fol.* 29.

Marchands de Vin de Paris.

Des Ports, & des Places, où le vin doit être déchar- 13
gé à Paris, pour y être expoſé en vente. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 14.

Pouvoir accordé aux Marchands de Vins de la ville de Paris, de faire contraindre par corps les Marchands Forains, & les Taverniers, au payement de ce qui leur ſera dû. Déclaration du mois de Septembre 1403. *Recüeil* des Ordonnances de la Ville de Paris, pag. 133.

Lettres patentes, portant confirmation des Statuts, & Reglemens des trente-quatre Jurez Vendeurs de Vins dans la ville de Paris. Fevrier 1567. regiſtrées le 14. Avril de la même année. *Fontanon*, tom. 1. pag. 1140. 3. *volume* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *B. folio* 383.

Le 22. Janvier 1585. Déclaration en forme de Reglement, pour les Vendeurs de Vins en gros dans la ville de Paris ; regiſtrée en la Cour des Aydes, le 8. Août de la même année. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *pag.* 715.

Edit du mois d'Octobre 1587. regiſtré le 6. Août 1588. contenant les premiers Statuts de la Communauté des Marchands de Vins. 8. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *P. fol.* 166. Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 22. nomb. 13.

Autre Reglement pour les Jurez Vendeurs de Vins de la ville de Paris. Déclaration donnée à Beziers, le 20. Juillet 1622. regiſtrée en la Cour des Aydes, le 30. du même mois.

Lettres Patentes du 8. Septembre 1633. reg. le 5. Decembre de la même année, portant juſſion à la Cour des Aydes de Paris, pour l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juin précedent, portant permiſſion à cent perſonnes, de vendre cent ſoixante muids de vins, &c.

Confirmation des Statuts des Marchands de vins de la ville de Paris. Lettres Patentes du mois d'Août 1647. regiſtrées le 9. Août 1661. 8. *volume* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *Q. fol.* 395.

Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juin 1661. qui ordonne, que du vin que Jacques des Champs Marchand de vin a fait encaver, ledit vin provenant de ſon crû, il en ſera retiré le tiers de ſes caves, & conduit ſur les Ports & Places, pour y être vendu au Public. *Traité* de la *Police*, tome 3. livre 5. titre 46. chapitre 22. nombre 25.

Le 26. Août 1662. Arrêt confirmatif d'une Sentence de l'Hôtel de Ville, qui fait défenſes aux Marchands de vins, de vendre en gros dans les caves & ailleurs, que ſur la Vente & l'Etape. *Ibidem*, n. 26.

Autre Arrêt du même Parlement de Paris du 2. Juin 1673. qui fait défenſes d'aller au devant des voitures de vins pour Paris, & de contraindre les Marchands ou

Source : BIU Cujas

Voituriers qui les conduiſent, de ſe ſervir d'eux pour les décharger, aux peines y portées. *V. ibidem*, chap. 15. nomb. 4.

15 Declaration & Reglement pour les Marchands de vins de la ville de Paris. 10. Avril 1674. regiſtrée le 17. May ſuivant. 17. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 4. *B. fol.* 104.

Les Marchands Taverniers de la ville de Paris, confirmez dans le droit d'acheter pour leur commerce au de là des vingt lieuës, & permiſſion de donner à boire & manger à ceux qui prendront leur repas chez eux, en payant pour le droit de huitiéme, & augmentation, ſix livres quinze ſols pour muid de vin, jauge de Paris, &c. Declaration du 29. Novembre 1680. regiſtrée en la Cour des Aydes le 18. Janvier 1681. *Traité* de la *Police*, liv. 5. tit. 21. *p.* 1333.

16 Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roy, du 25. Septembre 1688. qui ordonne, que ceux qui feront amener par eau des vins, & autres boiſſons, gareront leurs bateaux au Port de la Rapee, y repreſenteront leurs Lettres de voiture aux Commis des Aydes & Entrées, pour y faire le Contrôle; qu'ils feront declaration aux Ports ſaint Paul & de la Tournelle, de leurs vins en eſpeces, ſuivant les Lettres de voitures & congez, & par réduction au muid; que ſi le Fermier prétend qu'il y ait plus grande quantité de vin, la jauge en ſera faite par les Officiers, aux frais de celui qui aura mal declaré ou conteſté; que les Taverniers ſeront tenus de mettre le tiers de leurs vins à l'Etape, & les Privilegiez, & les Marchands de vins déboutez de la déduction du 21. pour 20. des vins vendus en gros & en détail.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 8. Octobre 1694. il eſt enjoint aux Marchands, de laiſſer ſur les Ports & Places accoutumées chacun particulierement, un tiers des vins qu'ils feront arriver ci-après pour être vendus au Public, & à la charge du rabais. *Traité* de la *Police*, tome 3. liv. 5. tit. 46. ch. 22. n. 14.

Le 18. Septembre 1710. Arrêt de la Cour des Aydes qui fait défenſes aux Marchands de vins en gros, & aux Taverniers, d'acheter ou faire acheter aucuns vins dans l'étenduë des 20. lieuës des environs de Paris, & ſpecialement dans les villes & Elections de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Pluviers, & Étampes; leur enjoignant d'en faire l'achat au delà des 20. lieuës, & de le faire venir incontinent, & ſans ſéjour, aux peines y portées; & déclare nuls les marchez des vins, que leſdits Marchands & Taverniers pourront avoir faits en contravention au preſent Arrêt. *Ibidem*, n. 31.

17 Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 2. Avril 1718. qui ordonne l'execution de la Declaration du 2. Avril 1715. ſans néanmoins, que les Marchands de vins, Traiteurs, qui auront mis ſur l'Etape le tiers de leurs vins, & payé aux Jurez Vendeurs les droits de Regiſtre & Contrôle, tant pour le tiers mis ſur l'Etape, que pour les deux tiers conduits en leurs maiſons, ſoient tenus de payer un double droit pour la partie deſdits vins, qu'ils vendront par la ſuite en gros. *Ibidem*, chap. 20. nomb. 22.

Lettres Patentes du 26. Novembre 1719. regiſtrées en la Cour des Aydes le 12. Decembre ſuivant, ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 19. Août précedent, qui ordonne, que les inventaires des vins ſeront faits, conformément à l'Ordonnance, dans tous les lieux qui y ſont ſujets, & chez toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, ſous peine de 50. livres d'amende.

Arrêt du Conſeil au mois de Juin, ou Juillet 1724 qui proſcrit les Marchands de vins, des ſix Corps.

18 Je me ſouviens, & il eſt bon, en traitant la matiere du vin, d'égayer ſon Lecteur. Je me ſouviens, qu'en plaidant une Cauſe au Grand Conſeil entre un Fripier, & un Marchand de vins, tous deux parens, & l'un & l'autre s'agaçant & injuriant, comme parens bien fâchez, le premier Préſident me dit de faire taire mes Parties, qui interrompoient les opinions, dont le ſujet n'étoit pas autrement grave. Je repondis, qu'il ne m'étoit pas poſſible; & qu'ils ſe reprochoient aparamment, que *l'un vendoit du vieux pour du nouveau*, & *l'autre du nouveau pour du vieux*. Le premier trait étoit pour le Fripier, le ſecond pour le Marchand de vin. Le Conſeil rit de la plaiſanterie, qui valoit mieux que tout l'interêt du procès.

Je m'aperçois à l'inſtant, que ce trait a eu ſa place ſous le mot *Fripiers*. Quand ce ne ſeroit que pour ne point faire jalouſie entre eux, & laiſſer à chacun ſon mot, il faut que le trait demeure.

Officiers sur le Vin.

Courtiers de vin. *Voyez* le mot *Courtiers*, tome 2. 19
page 447. & le mot *Forêts*, tom. 3. pag. 387. n. 54.

Officiers ſur le vin. *Voyez* le *tom.* 3. *pag.* 387. *col.* 1. & le mot *Jaugeurs*, ibid. *pag.* 678.

Des Voituriers de la marchandiſe de vin. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. ch. 13.

Des Déchargeurs, Rouleurs, & Chargeurs de vin. *Voyez* ibidem, *chap.* 15. où ſont leurs Statuts.

Des Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins, cidres, & autres boiſſons de l'ancienne Communauté. *Voyez* ibidem, *chap.* 20.

Des Jaugeurs, Marqueurs, Meſureurs, Vendeurs, & Contrôleurs de vin, & autres breuvages & liqueurs. *Fontanon*, tom. 1. liv. 5. tit. 28. pag. 1138.

Edit du 8. Mars 1556. portant, que les trente-quatre 20
Jurez Vendeurs de vin à Paris, ſeront obligez de tenir des Regiſtres de tous les vins qui ſeront amenez dans ladite Ville, & des noms, ſurnoms, & demeurances de ceux qui les y amenent. 3. *vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté* 2. *B fol.* 217. *Rec.* deſd. *Ordon.* par *Rob. Eſtienne*, *folio* 551.

Création des Offices de Quêteurs de vins, & menus boires, & des Offices de Contrôleurs ſur leſdits Quêteurs de vins, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes du reſſort de la Cour des Aydes de Normandie, par Edit du mois d'Août 1576. regiſt. en la Chamb. des Comptes le 30. du même mois, & en la Cour des Aydes de Roüen le 13. Septembre ſuivant.

Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juin 1578. qui ordonne, que les Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins, feront dans ſix ſemaines diligence de ſe faire payer, de ceux qui auront acheté du vin en leurs ventes; faute de quoi, ne pourront revendiquer le vin vendu entre les mains d'un tiers acheteur. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. ch. 20. §. 5. & l'Ordonnance concernant la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins, *pag.* 240.

Des Jurez Vendeurs de vins de la nouvelle Communauté. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 21.

Declaration du 3. Decembre 1581. qui aſſujettit ceux qui achetent & vendent du vin en gros, de prendre des Lettres du Roy, pour pouvoir faire & exercer ce trafic; elle a été enregiſtrée en la Cour des Aydes le 16. Février 1582. *Ibidem*, ch. 22. nomb. 10. *Fontanon*, tom. 1. pag. 1143. *Corbin*, Rec. de la Cour des Aydes, *page* 748.

Seize Offices de Jurez Vendeurs de vins dans la ville 21
de Paris, créez par Edit du mois de Février 1582. & ſupprimez par Edit du mois d'Octobre de la même année, outre les trente-quatre qui y ſont établis, & qui ſe pourront qualifier Contrôleurs, Jurez Vendeurs de vins; & Reglement pour leurs fonctions & droits.

Le 20. May 1583. confirmation des trente-quatre Offices de Jurez-Vendeurs & Contrôleurs de vins dans la ville de Paris, & Reglement pour leurs droits & ſalaires; par Edit regiſt. en la Cour des Aydes le 23. Mars 1584.

Offices de Jaugeurs, Marqueurs, & Meſureurs de vins, &c. créez par Edits des mois d'Octobre 1550. & Avril 1578. ſupprimez par Edit donné à Folembray au mois de Février 1596. reg. en la Cour des Aydes le 15. Mars ſuivant. Cet Edit de 1596. porte création nouvelle d'Offices ſemblables. *Fontanon*, tome 1. *page* 1144. La même puiſſance qui détruit, rétablit. C'eſt l'uſage de la Souveraineté ordinaire, dont la finance aime, conſeille, & dirige l'exercice.

Arrêt du Parlement de Paris du 26. Avril 1608. qui ordonne

Source : BIU Cujas

ordonne l'execution de l'Arrêt du 14. Août 1577. rendu en faveur des Jurez Vendeurs-Contrôleurs de vins, contre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de vins. *Voyez* le Traité de la *Police*, to. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 22. n. 15.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1612. regiſt. le 22. Février ſuivant, portant confirmation de celles du mois de Février 1567. qui concernent les trente-quatre Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins de la ville de Paris. 1. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIII. *cotté* 2. *Z. fol.* 257.

Office de Greffier des dépris des vins en chacune ville, Bourg & Paroiſſe du Royaume, créé par Edit, à Paris au mois de Février 1627. reg. en la Cour des Aydes le 28. Juin de la même année.

Edit du mois de Juillet 1634. portant ſuppreſſion des Offices de Commiſſaires des Caves, Contrôleurs, &c. regiſt. en la Cour des Aydes le 16. May 1635. en vertu des Lettres de Juſſion du 13. du même mois.

Création de vingt-un Offices de Vendeurs & Contrôleurs de vins dans la ville & fauxbourgs de Paris, pour être unis avec les quarante-trois anciens Vendeurs, & Contrôleurs de vins, & joüir conjointement des droits qui leur ſont attribuez, de trois Offices de Receveurs & de trois de Contrôleurs, &c. Edit du mois de Novembre 1638.

Les Edits & Declarations des 2. Novembre 1625. Février 1633. May 1635. & Mars 1639. accordez aux Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins dans la ville de Paris, confirmez par Edit du mois de Février 1644. & augmentation de leurs droits, &c. regiſt. en la Cour des Aydes le 7. May ſuivant.

Le 19. Juin 1644. Lettres Patentes, portant Juſſion à la Cour des Aydes de Paris, pour enregiſtrer purement & ſimplement l'Edit du mois de Février précedent, concernant les Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins, &c. regiſt. le 6. Juillet ſuivant.

22 Arrêt du Parlement de Paris du 28. May 1649. qui ordonne, que les Jurez Vendeurs-Contrôleurs de vins, ſeront tenus ſe tenir aſſidüement en leur Bureau, aux temps accoûtumez, & continuëront à mettre un ou pluſieurs Commis ſur ladite vente, pour empêcher qu'aucuns vins ne ſoient enlevez, qu'ils n'ayent été regiſtrez & contrôlez; & fait défenſes aux Tonneliers-Déchargeurs de vins, de ſouffrir ledit enlevement, ſans exhibition de la part du Marchand, du billet deſdits Jurez Vendeurs, portant l'enregiſtrement de la vente deſdits vins. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 20. §. 5.

23 Création de neuf Offices de Jurez Vendeurs de vins dans la ville & fauxbourgs de Paris, &c. par Edit du mois de Février 1653.

Declaration du 1. Mars 1690. regiſt. le 10. du même mois, portant Reglement pour les droits & fonctions des Jurez Jaugeurs de vins & d'eau-de-vie, &c. dans la ville & fauxbourgs de Paris, créez par l'Edit du mois de Decembre 1689. 30. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *P. fol.* 128.

Dix Offices de Jurez Roulleurs-Chargeurs de tonneaux de vins, & autres breuvages, créez par Edit du mois d'Août 1690. outre les quarante créez par celui du mois de May précedent; & Reglement pour leurs fonctions, &c.

Autre Edit de Reglement du mois d'Août 1690. regiſt. le 7. Septembre ſuivant, pour l'execution de celui du mois de Février précedent, portant création de vingt Offices d'Emballeurs-Chargeurs, &c. dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & Reglement pour les Statuts de leur Communauté.

Semblable Reglement, par Lettres Patentes du mois d'Avril 1691. regiſt. le 20. du même mois, pour les Jurez Déchargeurs-Roulleurs, & Chargeurs de tonneaux de vins, & autres boiſſons & liqueurs, en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, créez par les Edits des mois de May & d'Août 1690.

Les Offices de Maîtres & Gardes de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. ont été unis au Corps & Communauté des Marchands de vin, par Declaration du 12. Juin 1691. regiſt. le 23. du même mois. 31. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *Q. folio* 280.

Lettres Patentes du mois d'Août 1698. regiſt. le 12. du même mois, portant Reglement pour les Jaugeurs de tonneaux & futailles, & les Courtiers de vins dans les Terres qui appartiennent à Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé. 38. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *Z. fol.* 415.

Autres Lettres Patentes en forme de Reglement, pour les Syndics & Communauté des Officiers Emballeurs-Chargeurs & Déchargeurs de vins, &c. Août 1699. regiſt. le 19. du même mois. 39. *vol.* deſd. *Ord. cotté* 5. *A. fol.* 392.

Les droits attribuez aux Offices de Courtiers & Jaugeurs de vins, &c. créez par les Edits des mois de Juin 1691. & Avril 1696. reglez par Lettres Patentes du 23. Novembre 1701. regiſt. en la Cour des Aydes le 26. du même mois.

Edit du mois d'Octobre 1703. regiſt. le 23. Novembre ſuivant, portant création de vingt Offices de Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins à Paris, outre les ſoixante anciens, & les vingt créez par celui du mois de Mai dernier: ſuppreſſion des droits de ſeize ſols quatre deniers; & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c.

L'Office de Tréſorier-Receveur & Payeur des deniers communs des Marchands de vin, créé par Edit du mois de Juillet 1702. a été uni à leur Corps par Declaration du 20. Février 1704. regiſt. le 4. Septembre de la même année. 44. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 5. *F. fol.* 471.

Le 3. Octobre 1705. Declaration regiſt. le 29. Février 1706. portant union à la Communauté des Jurez Chargeurs-Rouleurs, & Déchargeurs de vins, & autres boiſſons à Paris, des quatre Offices de Syndics & Adminiſtrateurs perpetuels de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Novembre 1704.

Au mois de Juillet 1706. Edit regiſt. le 5. Août ſuivant, portant union de treize Offices de Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vin à Paris, créez par Edit du mois d'Octobre 1705. aux cinquante Offices de pareille qualité, créez par ceux des mois de May & Octobre 1703. & Juillet 1704. &c.

Quinze Offices de Jurez Vendeurs de vin à Paris, 24
créez par l'Edit du mois d'Octobre 1705. ſupprimez par celui du mois de Septembre 1706. regiſt. le 15. Octobre ſuivant, lequel contient union du quart en-ſus des droits qui leur ſont attribuez, à la Communauté de Courtiers de vin, verjus, vin gâté, &c. de la ville & fauxbourgs de Paris.

Pareille ſuppreſſion de cent Offices de Marchands de vin Privilegiez à Paris, créez par Edit du mois de Juin 1706. & création de cinquante Offices de Contrôleurs des Jaugeurs; de pareil nombre d'Offices de Contrôleurs des Rouleurs-Chargeurs & Déchargeurs; & de pareil nombre de Contrôleurs de Courtiers de vin, pour être établis dans la ville & fauxbourgs de Paris; & Reglement pour leurs fonctions, droits, &c. Le tout par Edit du mois de Février 1707. regiſt. le 4. Mars ſuivant.

Par Edit du mois d'Avril 1707. regiſt. le 13. May ſuivant, les Offices de Contrôleurs des Jaugeurs, de Contrôleurs des Rouleurs-Chargeurs & Déchargeurs; & de Contrôleurs des Courtiers de vins, créez par celui du mois de Février dernier, ont été ſupprimez, & leurs droits unis au Corps de l'Hôtel de Ville de Paris.

Union à la Communauté des nouveaux Vendeurs de vins de la ville de Paris, de l'Office de Tréſorier-Receveur des droits de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Juillet 1708. Déclaration du 29. Novembre 1712. reg. le 15. Février 1713.

Autre Déclaration du 1. Février 1713. regiſtrée le 8. Mars ſuivant, portant Reglement pour l'execution de l'Edit du mois de Décembre 1712. qui concerne les Inſpecteurs-Viſiteurs & Contrôleurs Generaux de la Police ſur les vins, eaux de vie, & autres liqueurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12. Avril 1718. 25
qui ordonne, que les Bourgeois de Paris payeront aux

Source : BIU Cujas

Vendeurs & Contrôleurs de vins, le droit de regiſtre & contrôle, pour le vin de leur crû, vendu en gros, ſuivant la Déclaration du 2. Avril 1715. dont il ordonne l'execution. *Voyez* le Traité de *la Police*, tome 3. livre 5. titre 46. chapitre 20. nombre 23. *& ci-deſſus*, le nombre 12.

Lettres patentes, du 26. Août 1719. ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 11. du même mois, qui ordonnent, que tous Voituriers, tant par eau, que par terre, qui conduiront des vins, eaux de vie, & autres boiſſons, ſi les vins, & eaux de vie viennent des Pays où les Aydes ont cours, ſeront tenus d'être porteurs de Billets, ou Congez de remuage, dans la forme portée par la Déclaration du 22. Juillet 1716. & pour ceux qui viendront de la Franche-Bourgogne, & Pays exempts du droit de gros, ils ne pourront être enlevez qu'en vertu de Lettres de voiture en bonne forme. Permis aux Commis de faire la viſite dans les batteaux.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20. Avril 1720. qui ordonne le rembourſement des créanciers de la Communauté des Inſpecteurs de la Police ſur les vins.

Le 7. Septembre 1720. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne le rembourſement des créanciers de la Communauté des nouveaux Vendeurs de vins de la ville & fauxbourgs de Paris, ſupprimez par Edit du mois de Septembre 1719. ſuivant l'Ordonnance de liquidation, renduë le 20. Janvier dernier, par les Commiſſaires nommez à cet effet; pour être ledit rembourſement fait en la maniere portée par le preſent Arrêt.

Marchands Privilegiez.

26 Des Marchands de vin privilegiez, ſuivant la Cour. *Voyez* le *tome* 5. pag. 414.

Des Privilegiez pour le commerce du vin en gros & en détail. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 3. liv. 5. tit. 46. chap. 25.

Arrêt du Parlement de Paris, du 23. Mars 1655. qui ordonne, que tous Marchands privilegiez, & non privilegiez, faiſant le trafic de vins, ou cidres, ſeront tenus faire leur déclaration au Greffe de la ville, en preſence de l'un des Vendeurs & Contrôleurs de vins à Paris; & audit lieu, qu'ils exhiberont leurs Lettres de voitures, qui ſeront paraphées par ledit Greffier, ſuivant l'Arrêt du 24. Mars 1623. Après quoi, leſdits Marchands laiſſeront ſur les Ports & Etape, le tiers de tous leſdits vins & cidres, pour être vendus en gros au Public; & payeront pour chacun muid de vin, 30. ſols dudit tiers, au profit deſdits Vendeurs, par maniere de proviſion, ſuivant l'Arrêt de ladite Cour, du 6. Mai 1651. & autres précedens, pour tous droits. V. *ibidem*, chap. 22. nomb. 24.

27 Les privileges des Marchands de vin, & Privilegiez, tant anciens, que nouveaux de la ville de Paris, confirmez par Déclaration du 24. Novembre 1663. regiſtrée au Grand Conſeil, le 17. Décembre ſuivant, portant attribution de Juriſdiction au Prevôt de l'Hôtel du Roi, ou à ſes Lieutenans, en premiere Inſtance, & par apel, au Grand Conſeil, pour tous les differends qui ſurviendront pour raiſon deſdits privileges.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24. Mai 1672. contre les nommez Turſt, Suiſſes de Nation, qui les condamne à mettre le tiers de leurs vins ſur les Ports & Places, nonobſtant le privilege par eux prétendu, comme Suiſſes. *V. les Ordonnances* de la ville de Paris, imprimées en 1676. *pag.* 302. Voyez le mot *Suiſſes*, ci-deſſus, page 440. nomb. 23.

L'exemption accordée aux douze, & vingt-cinq Marchands de vin privilegiez, ſuivant la Cour, des 27. ſols par muid d'augmentation, établie par la Déclaration du 29. Novembre 1680. confirmée par Edit du mois d'Avril 1710. reg. le 9. Mai ſuivant.

Déclaration du 5. Novembre 1710. regiſtrée le 28. du même mois, portant décharge en faveur des douze, & des vingt-cinq Marchands de vin privilegiez, ſuivant la Cour, des vingt-ſept ſols d'augmentation de droit, ordonnée par la Déclaration du 29. Novembre 1680. & des deux tiers du droit de gros d'arrivée.

28 Les Marchands de vin, qui ſont obligez de fournir du vin aux Officiers du Roi, leur font ordinairement des billets, du nombre de bouteilles, qu'ils n'ont pas conſommées; billets qui ſont en ces termes: *Il eſt dû à un tel, tant de bouteilles de vin, que je lui fournirai à bouteille.* Un Particulier fit aſſigner le Marchand, pour lui faire cette fourniture. Sentence qui condamne le Marchand à ladite livraiſon, ſi mieux n'aime le Demandeur les avoir, à raiſon de 8. ſols par bouteille. Apel par le Marchand, au Grand Conſeil. Le moyen d'apel étoit de dire, que l'option devoit être referée au Marchand, lequel avoit du vin, & non de l'argent. L'Intimé diſoit au contraire, que cet apel étoit ſans grief, vû qu'il étoit plus avantageux au Marchand de fournir 8. ſols, que de donner du vin; que la fourniture devoit être faite à Verſailles, mais que le Marchand affectoit de vouloir la faire à Paris, pour faire ſupporter l'entrée. Arrêt rendu au Grand Conſeil, le 9. Septembre 1709. qui confirme la Sentence, avec amende & dépens; Me Chevalier plaidant pour l'Apellant, Me Evrard pour l'Intimé.

Droits sur le Vin.

Je permets aux Curieux de voir ſur cet article, la Table chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, & le Dictionnaire de Finance de *Châles*. Ils n'ont, à ce que je crois, rien obmis des impoſitions faites juſqu'à leur temps. Je tracerai ici ſommairement, quelques articles principaux; ne fût-ce que pour avertir que j'ai appris, & qu'avec moi, l'on peut apprendre un peu de tout. 29

Droits ſur le vin. *Voyez* mon Traité des *Aydes*, tome 1. pag. 391. & ſuiv. Ce qui ne ſera point ici, ſe trouvera là.

Droit annuel dû par les Vendeurs de vins. *Voyez* le mot *Annuel*, tom. 1. pag. 198. col. 2.

Voyez auſſi au tome 3. pag. 534. le mot *Gros*, n. 7. & *ibidem*, pag. 653. le mot *Huitiéme*, nomb. 2.

Des Officiers qui ſont exempts des droits pour les vins. *Voyez* le mot *Exemption*, tome 3. page 227. nombre 24.

Quant aux Bourgeois de Paris, *voyez* ci-deſſus, le *nombre* 10. & le mot *Crû*, tom. 2. pag. 495. col. 1. Je déteſte nouvellement & horriblement le vin du *crû*, quand il n'eſt pas de ces territoires celebres que la Geographie nomme *Bourgogne*, & *Champagne*, quoique je faſſe peu d'uſage du premier, & nul de l'autre.

Bourgeois de *Chartres* exempts de payer le Gros. *Voyez* le tome 4. pag. 372. nomb. 6. Cette déciſion a été miſe par erreur au mot *Mines*, où je ne devois point parler du *vin*; tout au plus des *eaux minerales*, dont il a été queſtion *tom. 3. pag.* 14. Je n'ai pû alors m'empêcher de lâcher le petit trait contre ceux qui les vendent, & qui les boivent. Si les premiers avoient de bons vignobles, ils n'en conſeilleroient pas l'uſage. Au reſte, tant mieux pour ceux à qui elles ſont utiles.

L'impoſition des 5. ſols, pour l'entrée de chaque muid de vin. *Fontanon*, tome 2. livre 3. titre 17. page 1117. 30

Edit & Reglement du 4. Avril 1383. après Pâques, pour la levée de 4. ſols pariſis ſur chacune queuë de vin qui ſera venduë en gros dans la ville & banlieuë de Paris, juſqu'à la Fête de S. Michel 1384. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté E. fol.* 36.

Exemption en faveur des Clercs-Notaires, & Secretaires du Roi, des quatriéme, & huitiéme du vin de leur crû. Lettres patentes du 4. Octobre 1467. *Hiſtoire* de la Chancellerie, *tom. 1. pag.* 53.

Etabliſſement d'un impôt ſur le vin entrant & ſortant de la ville de Paris, pour fournir aux frais des fortifications de la même ville; par Déclaration du 17. Août 1544. reg. le 6. Septembre ſuivant. 5. *volume* des *Ordon. de* François *1. cotté O. fol.* 9.

Autre Déclaration, portant Reglement pour l'impoſition des anciens 5. ſols ſur chacun muid de vin entrant dans les Villes & Bourgs du Royaume. 22. Septembre 1561. reg. en la Cour des Aydes, le 3. Décembre ſuivant. *Fontanon*, tom. 2. pag. 1177. *Corbin*, page 314. & en ſon *Recüeil de la Cour* des Aydes, *pag.* 726.

Source : BIU Cujas

Rebuffe, *livre 2. titre. 24. chapitre 1.*

Supreſſion du ſubſide de 5. ſols, qui ſe paye pour chacun muid de vin entrant ès Villes du bas pays d'*Auvergne*. Edit donné à Blois, au mois de Février 1562. reg. le 19. Avril 1563. après Pâques. 2. *volume* des *Ordonnances de* Charles *IX. cotté* 2. *A. fol.* 1. Recüeil deſdites Ordonnances, *par Robert Eſtienne, fol.* 242.

Le dernier Octobre 1567. Déclaration portant abolition du ſubſide de 5. ſols ſur chacun muid entrant dans chacune des Villes du haut & bas pays d'Auvergne. *Memoires de* la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *H. fol.* 6.

Par Déclaration du 28. Août 1574. regiſtrée le 23. Septembre ſuivant, en la Cour des Aydes, il eſt enjoint à toutes perſonnes de faire ouverture de leurs caves, une fois l'année, aux Fermiers du ſubſide des 5. ſols qui ſe levent ſur chacun muid de vin, en conſequence de la Déclaration du 8. Juillet 1573. pour en faire la deſcription, & percevoir le droit. *Corbin, Recüeil* de la Cour des Aydes, *pag.* 734.

Déclaration du 18. Juillet 1581. regiſtrée en la Cour des Aydes le 9. Août ſuivant, qui ordonne la levée de 20. ſols ſur chacun muid de vin, meſure de Pays, & ce pendant 6. ans ſeulement, pour employer au rachat des Domaines, & Aydes alienez, & autres dépenſes neceſſaires pour la conſervation du Royaume. *Ibidem*, pag. 739. & 746. *Fontanon*, tom. 2. pag. 1124.

31 Déclaration du 15. Janvier 1629. qui établit une nouvelle impoſition de 10. ſols ſur chacun muid de vin entrant dans les Villes & Bourgs du Royaume.

Permiſſion donnée à cent Marchands Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers de la ville de Paris, ou autres, d'acheter chacun cent ſoixante muids de vin, & de les faire mener, vendre, & debiter où bon leur ſemblera, ſoit en gros, ou en détail, ou aſſiette, exempts de tous droits d'Aydes, même des anciens 4. ſols, 2. ſols & 10. deniers qui ſe levent ſur chacun muid de vin, &c. Par Edit du mois de Juin 1633. regiſtré en la Cour des Aydes, les 19. Août, & 5. Décembre de la même année.

Déclaration du 25. Février 1643. portant ſupreſſion & extinction de la ſubvention du vingtiéme denier, qui ſe levoit ſur toutes ſortes de denrées & marchandiſes, en conſequence de l'Edit du mois de Novembre 1640. excepté celle de 20. ſols pour muid de vin, perceptible au lieu du crû, & ſupreſſion de la fonction des Contrôleurs-Conſervateurs des Fermes de France, créez par les Edits des mois de Décembre 1633. & Novembre 1639.

Déclaration en forme de Reglement du 25. Mars 1645. regiſtrée le 26. Mars 1646. en la Cour des Aydes, pour la perception de trente ſols ſur chaque muid de Cidre & Poiré, entrant & paſſant par Roüen, Dieppe & le Havre-de-Grace, & pour la levée de quarante-cinq ſols, & de trois livres ſur chacun muid de vin ſortant des villes de Mante, Meulan, & autres.

L'Edit du mois de Septembre 1645. pour la levée de deux ſols pour livre des droits d'Aydes, & qu'il ſera levé dix ſols ſur chacun muid de vin vendu en gros; vingt ſols ſur chacun muid de vin vendu en détail; cinq ſols ſur chacun muid de Cidre, Bierre & Poiré vendu en gros, & cinquante ſols ſur chacun muid de vin vendu en détail, ès lieux où le gros & le huitiéme ont cours, &c. a été révoqué par Déclaration du dernier Decembre 1647. reg. le 28. Avril 1648. en la Cour des Aydes.

Le 12 Novembre 1652. Déclaration & Reglement pour la levée de cinquante huit ſols ſix deniers ſur chacun muid de vin, entrant & paſſant par la ville de Paris; elle a été enregiſtrée en la Cour des Aydes le 21. Decembre ſuivant.

Edit du mois de Decembre 1652. regiſtré le 31. du même mois, portant reglement pour la perception de dix ſols, ſur chacun muid de vin vendu en détail, établis par les Edits & Déclarations des mois de Decembre 1643. Septembre 1645. & 1. Juin 1649. 4. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 3. *M. fol.* 94.

Par Declaration du 11. Fevrier 1658. & regiſtrée le 6. Avril ſuivant en la Cour des Aydes, Sa Majeſté ordonne la levée de vingt ſols ſur chacun muid de vin, entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, pour être employez à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres de l'Hôpital general, établi à Paris, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1656.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 30. Juillet 32
1689. portant defenſes aux Habitans des Villes, Bourgs & autres lieux dépendans des Elections du Royaume, où les Aydes ont cours, de vendre, ni faire vendre aucuns vins, ni autres boiſſons en détail, ſans en avoir fait auparavant déclaration aux Bureaux du Fermier, & ſans bouchon, ou feüillée, & à toutes perſonnes d'en acheter ou envoyer acheter dans leurs maiſons, ou d'y en boire, ou prêter les mains aux fraudeurs, directement ou indirectement, à peine de 100. livres d'amende. *V.* le traité de la *Police*, tome 3. livre 5. tit. 46. chap. 23. nomb. 9.

Déclaration du 23. Octobre 1696. regiſtrée le 27. Novembre de la même année en la Cour des Aydes qui continuë pour trois années la permiſſion accordée par Déclaration du 5. Septembre 1693. de lever trente ſols par muid de vin entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hopital general de ladite Ville.

Marchands de vins déboutez de leur demande en reſtitution de droits, pour vins venus de Languedoc, conformément aux Ordonnances à ce ſujet, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 28. Decembre 1700.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 13. Decembre 1701. qui fait nouvelles & itératives défenſes aux Marchands de vin des Maiſons Royales, de ſurprendre entre eux, ni ſur les autres Marchands aucune préference, même pour les vins deſtinez pour la bouche de Sa Majeſté, & regle le different ſurvenu entre Pierre Darlu, conjointement avec d'autres Marchands de vin, & Loüis d'Arboulin.

Autre Arrêt du 5. Septembre 1702. qui fait défenſes aux Emballeurs de percevoir aucuns droits aux Portes & Barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſur les vins qui y arriveront, à peine de concuſſion.

Le 19 Fevrier 1718. Arrêt du Conſeil d'Etat qui ordonne l'execution de l'art. 5. de l'Edit du mois d'Août 1717. portant ſupreſſion du dixiéme; & condamne le ſieur Baillot, Contrôleur des Guerres, à payer les droits de gros des vins de ſon crû, ſur le pied porté par l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680.

Arrêts Particuliers.

Fermiers des devoirs de vin & autres breuvages, peu- 33
vent ouvrir & viſiter les caves des Taverniers, non celles des Particuliers, & encore moins des Privilegiez. Arrêt du Parlement de Bretagne du 29. Avril 1559. *Du Fail*, liv. 2. chap. 68.

Le droit de huitiéme de vin ſur les Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers vendans vin, ſe doit payer en argent. Arrêt du Parlement de Dijon du 15. Decembre 1610. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Subſides, *queſt.* 9.

Si y ayant impôt ſur chaque queuë de vin, qui entre en la Ville, les habitans ſont tenus de payer l'entrée du vin provenant de leur crû? Voyez *Ibidem*, verbo, *Subſides*, *Tailles*, queſt. 6.

Si le Statut d'une Ville prohibitif de l'entrée du vin étranger dans la Ville, comprend la défenſe de l'entrée de l'eau-de-vie, & ſi les Echevins, de voye de fait, ont pû ſaiſir les charettes chargées de ladite eau de-vie, de leur autorité, & les épancher? Arrêt du Parlement de Provence du 12. Juin 1671. qui caſſe la ſaiſie des charettes chargées de l'eau-de-vie, l'épanchement & la voye de fait. *Boniface*, to. 4. liv. 10. tit. 3. *chap.* 17. 18. & 19. où il raporte ſemblables Arrêts des années 1682. & 1684.

Arrêt rendu en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 17. Janvier 1615. par lequel il a été jugé, que les Officiers domeſtiques, Commenſaux de Sa Majeſté & de la Reine, ne ſont exempts du droit d'apetiſſement des petites meſures de vin vendu en détail

Source : BIU Cujas

& à pot. *Filleau*, part. 3. tit. 1. *chap.* 48. Cet Arrêt confirme une Sentence des Elûs d'Amboiſe.

Il n'eſt pas permis à celui qui a acheté du vin, voituré par eau, de faire décharger ſon vin par autres que par des Tonneliers, ſans leur payer le droit qui leur eſt attribué pour cela. Arrêt du 13. Decembre 1652. *Soëfve*, tome 1. Cent. 4. chap. 3.

Le bourg d'*Heriſſy* eſt ſujet aux droits de deux fois cinq ſols qui ſe levent ſur le vin; le tranſport fait dans les ſix ſemaines après la vendange, exempte de ces droits. Jugé en la Cour des Aydes de Paris le 11. Janvier 1673. *Journal du Palais*, in-fol. *to.* 1. *p.* 337.

Un Bourgeois de Paris qui a des vignes à Tonnerre, n'eſt pas obligé, du jour de l'ouverture des vendanges, d'enlever le vin de ſon crû, & le faire amener à Paris dans les ſix ſemaines, ſuivant l'article 7. de l'Ordonnance de 1680. touchant les anciens & nouveaux cinq ſols. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 13. May 1686. *Ibidem*, tome 2. *p.* 601.

Les Paumiers ſont obligez de payer les droits de vente en détail, du vin qu'ils ont dans leurs caves, quoiqu'ils diſent qu'ils n'en vendent point, & qu'ils le conſument pour la ſubſiſtance de leur maiſon. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 25. Avril 1690. *Journal des Audiences*, tome 5. liv. 6. chap. 11.

Le 4. Août 1707. Arrêt de la même Cour des Aydes, confirmatif de la Sentence renduë en l'Election de Thoüars, qui fait défenſes auſdits Senechal & Oſmont de lever ſur les Marchands de vins & d'eau-de-vie en gros, plus d'un droit annuel, ſuivant les reglemens du Roy & l'uſage; nonobſtant que leſdits Marchands tiennent des vins, & façonnent des eaux-de-vie, en pluſieurs maiſons de ladite Election.

VINAGE.

J'Ai reproché aux Auteurs du *Dictionaire de Trevoux*, mais galamment, *& non ferociter*, qu'ils n'avoient point défini le *vin*, ni rien dit ſur cette liqueur, ſuſceptible néanmoins de beaucoup d'ornemens politiques & moraux. Mais en revenche, ils ont ſous ce mot *vin*, beaucoup parlé du droit de Vinage, & même trop. Il falloit laiſſer la matiere à diſſerter par *Ragueau*, qui s'étend aſſez ſur les mots *Vignage* & *Vinage*. Droit de *Vignage*, que le Seigneur prend ſur les marchandiſes & bétail paſſant Pays. *V. Peage*, *Pont*, *Travers*. Dans le gloſſaire de *du Cange*, ce droit eſt appellé *Winogium* & *Vinagium*; *idem quod Guidagium*.

Ce droit *Vinage*, dans la ſignification naturelle qui ſe préſente, peut s'entendre d'un droit que les Seigneurs perçoivent ſur le vin. C'eſt auſſi ce qu'explique *Ragueau*.

VINAIGRIERS.

1 MArchands de vin & Cabaretiers, qui vendent du vin ſemblable à du vinaigre, ne ſont pas pour cela Vinaigriers. Ils ont même pardevers eux un ſujet de loüange, aſſez extraordinaire à la verité, qui eſt de vendre leur vin auſſi naturel qu'il l'eſt: Mais ceux qui convertiſſent le vin aigre en breuvage frelaté, en vin qu'ils apellent travaillé, ſont de vrais empoiſonneurs, gens puniſſables, & toujours fraudeurs, en conſequence de l'impunité dont ils s'aſſurent.

Les déciſions communes aux Vinaigriers, ſont répanduës dans les titres *Diſtillateurs*, *Eau-de-vie*, *Limonadiers*, *Tonneliers*.

Des Vinaigriers, *voyez* le traité de la *Police*, to. 3. livre 5. tit. 45. chap. 1.

Voyez un Reglement du Parlement de Paris du 22. Fevrier 1717. entre les Marchands Merciers & Vinaigriers d'*Abbeville*, verbo, *Marchands*.

Lettres Patentes confirmatives des Statuts des Marchands Vinaigriers-Verjuttiers de la ville d'*Amiens*, 19. Novembre 1702. reg. le 3. May 1703. 43. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 5. *E. fol.* 139.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1571. donné entre un particulier Vinaigrier de la ville de *Beauvais*, & les Habitans, les Maîtres & Gardes des Vinaigriers de ladite Ville, d'autre; ordonné que les Parties garderont le Reglement qui avoit été fait environ un an auparavant, entre les Vinaigriers de la ville de Paris. *Bouchel*, verbo, *Vinaigriers*.

Statuts des Buffetiers, Vinaigriers, & Moutardiers, de la ville & fauxbourgs de *Châlons*, confirmez par Lettres Patentes du mois de Juin 1660. regiſt. le 19. May 1670. 14. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Y. folio* 104.

Statuts des Maîtres Vinaigriers de la ville du *Mans*, confirmez par Lettres Patentes du mois d'Avril 1695. regiſt. le 3. Septembre 1696. 36. *vol.* deſd. *Ordon. cotté* 4. *X. fol.* 500.

Reglement pour les Vinaigriers, Buffetiers, & Moutardiers de la ville d'*Orleans*. Edit du mois d'Octobre 1594. regiſt. le 21. du même mois. 1. *vol.* des *Ordon.* d'Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 248.

Le 28. Octobre 1394. Lettres Patentes, en forme de 2
Reglement, pour les Statuts des Maîtres Vinaigriers de la ville de *Paris*. Il y en a d'autres des mois de Septembre 1514. Janvier 1548. Avril 1567. May 1594. regiſt. le 20. Juillet de la même année. 1. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 145. Autres Lettres confirmatives du mois d'Août 1658. regiſtrées le 14. May 1661. 8. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Q. fol.* 285.

Declaration du 10. Juillet 1567. regiſt. au Parlement de Paris le 8. Janvier 1569. portant permiſſion aux Bourgeois & Habitans de la ville de Paris, de vendre leur vin, devenu aigre, à qui bon leur ſemblera, & d'en faire du vinaigre, qu'ils pourront vendre de même. *Voyez* le Traité de la *Police*, tome 3. livre 5. titre 45. chap. 1. nomb. 3.

Edit du mois de Decembre 1585. verifié au Parlement de Paris le 27. Juin 1587. qui permet aux Bourgeois, Marchands, vendans vin en gros, Taverniers, & Cabaretiers de cette ville & fauxbourgs d'icelle, de convertir leurs vins amers, pouſſez, & eſtonnez, en vinaigres, & des lies & gros d'iceux, faire cendres & gravelées; d'avoir pour cet effet en leurs maiſons les preſſoirs & engins, perſonnes, & autres choſes néceſſaires pour en faire la diſtribution aux forains ſeulement; & de s'aſſembler, & compoſer de tous ceux qui en auront requis la permiſſion de Sa Majeſté, & ſatisfait au preſent Edit, un Corps, Confrairie, & Communauté, même d'élire de deux ans en deux ans, quatre Maîtres, Gardes, Jurez dudit métier, pour faire les viſites ſur les autres Maîtres, Ouvriers, & autres choſes concernant icelui. *Ibid.* tit. 46. chap. 22. nomb. 11.

Arrêt du Parlement de Paris du 2. Août 1625. qui 3
ordonne, que les Chandeliers ſeront tenus de ſouffrir la viſitation des Jurez Vinaigriers, pour le fait du vinaigre, qu'ils expoſeront en vente ſeulement, & ſans que pour ce les Vinaigriers puiſſent prétendre contr'eux aucuns frais ni ſalaires. *Ibidem*, chap. 1. n. 5.

Le 6. Mars 1682. Arrêt du Grand Conſeil, confirmatif d'une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, qui fait défenſes aux Epiciers-Apoticaires, d'avoir plus de trente pintes de vinaigre, & de vendre du verjus. *Ibidem*, nombre 14.

Autre Arrêt du Grand Conſeil du 18. Mars 1682. qui fait défenſes aux Chandeliers Privilegiez, d'avoir plus de trente pintes de vinaigre, & de vendre du verjus. *Ibidem*, n. 15.

Le 4. Juin 1692. il y a eu une Déclaration donnée 4
au Camp devant Namur, enregiſtrée le 13. du même mois, qui unit au Corps & Communauté des Maîtres Vinaigriers-Moutardiers-Diſtillateurs, en eau-de-vie, & eſprit de vin, les Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars 1691. 32. *vol.* des *Ordon. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *R. fol.* 374.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 24. Janvier 1696. il eſt ordonné, qu'après le ſéjour que les vins déclarez gâtez auront fait aux Bureaux de la Ferme generale, conformément à l'Ordonnance du mois de Juin 1680. il ſera mis dans chacun des vaiſſeaux, dix pintes de

Source : BIU Cujas

vinaigre, aux frais des Vinaigriers, ou autres, auſquels ils appartiendront, au lieu des quatre pintes portées par l'article 3. du titre des Déclarations, & du payement de ladite Ordonnance, auquel Sa Majeſté a dérogé à cet égard ſeulement, ſans tirer à conſequence. *Ibidem*, nombre 18.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 24. Avril 1696. portant union de la Charge d'Auditeur-Examinateur des Comptes à la Communauté des Vinaigriers, & Attribution & Reglement de leurs droits. *Voyez* le Traité de la *Police*, ibidem, *nomb.* 19.

Du 16. Juillet 1701. Arrêt du Parlement, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, concernant l'execution des Reglemens entre les Vinaigriers & les Epiciers, & les Apoticaires. Ceux-ci ne peuvent avoir une proviſion de plus de trente pintes de vinaigre, & les Vinaigriers ne peuvent en vendre davantage, ſans tomber en contravention. *Ibidem*, nomb. 21.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1708. qui confirme les Sentences de Police des 10. Septembre 1706. & 9. Decembre 1707. contre celui qui tenoit les preſſoirs à verjus au Cloître ſainte Oportune, Cimetiere ſaint Jean, & autres endroits d'entrepôts. En cas que le preſſoirage ſoit payé en verjus, il ne pourra vendre ledit verjus qu'à des Maîtres Vinaigriers, ou dans ſa boutique. *Ibidem*, nomb. 24.

VINCENNES.

MAiſon Royale, ayant Jardin & Parc, ſituée à une lieuë de Paris. Loüis XIV. y fit un ſéjour aſſez long dans ſa minorité. Loüis XV. n'y a demeuré que quelques mois.

Sainte-Chapelle de Vincennes. *Voyez* le mot, *Chapelle*, tom. 2. pag. 119. *col.* 1.

Privileges du Chapitre de Vincennes. *V. ibid.* p. 131. nombre 93.

Les Privileges des Concierges, Chapelains, Capitaine, Garenniers, Portiers, & autres Officiers du Bois de Vincennes, ont été confirmez par Lettres Patentes du mois d'Août 1484. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté S. fol.* 113.

Autres Lettres Patentes confirmatives, données à Amboiſe au mois de Janvier 1517. *Ibidem*, cotté 2. A. *folio* 173.

Reglement entre le Prevôt de l'Hôtel, & le Bailly de Vincennes. *Voyez* le *tom.* 5. *pag.* 398.

SAINT VINCENT.

LEttres Patentes du 13. Août 1572. regiſtrées le 5. Septembre ſuivant, qui confirment les Privileges des Habitans de la Paroiſſe de Saint-Vincent, au bout du pont de Saint Jean-de-Luz. 7. *vol.* des *Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *F. fol.* 96.

Voyez ci-deſſus, *page* 9.

VINGTAIN.

DU droit de Vingtain; ainſi appellé, parce que la vingtiéme partie des fruits étoit autrefois deſtinée aux fortifications des villes & des châteaux, & aux réparations des murailles; les Forains n'en payent que la moitié; ce droit eſt réel. *Voyez* le *tome* 2. *page* 936. *n.* 165. & *Guy Pape*, queſt. 372.

Du droit de Vingtain, & ſi les Nobles en ſont exempts? *Salvaing*, en ſon Traité *de l'uſage des Fiefs*, *ch.* 46. dit, que le Vingtain eſt un droit qu'a le Seigneur fondé en titre, de prendre la vingtiéme partie des fruits croiſſans dans ſa Terre, ou de quelques eſpeces ſeulement, afin de pouvoir fortifier le château, & clore le bourg. Il rapporte un Arrêt du 14. Août 1550. qui déclare les Nobles exempts de ce droit. Ce même Arrêt y a aſſujetti les Forains; c'eſt-à-dire, ceux qui n'ont pas leur domicile dans la Terre, où néanmoins ils poſſedent des heritages. Au *chapitre* 48. il montre, que le Seigneur qui a ce droit, eſt obligé à maintenir à ſes dépens les murailles du bourg, s'il n'a titre ou poſſeſſion contraire.

Voyez ci-deſſus *Sauvement*, pag. 51. *Ragueau*, ſous le mot *Vingtain*, dit, que ce droit réel s'appelle *Taſche*, en Dauphiné. *V.* ci-deſſus, *page* 465.

Taxe du vingtiéme ſur les denrées & marchandiſes. *Voyez* ci-deſſus *pag.* 501. *n.* 13.

VINGT JOURS.

SUrvie des vingt jours en Bourgogne, pour la validité des teſtamens. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 630. *n.* 62. & 696. *nomb.* 234.

Explication de la regle de Chancellerie Romaine, appellée des vingt jours de ſurvie, qui ſont néceſſaires pour la validité d'une réſignation faite en faveur. *Voyez* le *tom.* 1. *pag.* 761. *n.* 34. *pag.* 856. *& ſuiv. pag.* 884. *nomb.* 26. & ſous la lettre R. le titre *Regles de Chancellerie Romaine.*

Jugé au Grand Conſeil le 26. Juin 1702. que les vingt jours néceſſaires pour empêcher qu'un Benefice ne vaque par mort, doivent être francs; en ſorte qu'on ne compte ni le jour que la réſignation eſt admiſe, ni celui du décès du Réſignant. Voici le fait.

Le Titulaire du Prieuré de ſaint Roman, dépendant de l'Abbaye de Montmajour, ſe démet & réſigne ſon Prieuré. La réſignation eſt admiſe le 27. Juillet 1701. en la Vice-Legation d'Avignon, en faveur du Porteur de la Procuration. Le Réſignant meurt le 16. Août.

Pendant ce temps, un Particulier ſe fit pourvoir de ce Prieuré par le ſieur Limon, Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Bichy, Abbé de Montmajour, Collateur ordinaire.

Un troiſiéme obtient Proviſion en Cour de Rome. Chacun de ces trois Contendans demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion du Benefice.

Me Chevalier, qui plaidoit pour le Pourvû par Dom Limon, oppoſoit pluſieurs nullitez au Reſignataire; il prétend que ſa réſignation a été admiſe en la Vice-Legation d'Avignon; par là il a reconnu que le Benefice étoit à la collation de l'Abbé de Montmajour.

En ſecond lieu, la Procuration *ad reſignandum* n'a été inſinuée que dans le mois de Novembre 1701. Or par l'article 10. & 11. de l'Edit des Inſinuations, elle devoit être inſinuée avant l'envoi, à peine de nullité. On ſçait quel a été l'eſprit de cet Edit, & le motif de cette formalité, devenuë néceſſaire, pour empêcher que les Collateurs ne fuſſent expoſez aux fraudes. D'ailleurs, cette Procuration n'eſt pas même inſinuée dans le mois de ſon admiſſion.

Second moyen, qui réſulte du privilege des Cardinaux. Le Pape n'a pû déroger au préjudice de M. le Cardinal de Bichy, à la regle des vingt jours. Ainſi, pour que les Proviſions obtenuës en la Vice-Legation d'Avignon ſoient bonnes, il faut que le Réſignant vive vingt jours francs, ſans compter le jour de la Procuration admiſe, ni celui du décès. Les termes de la regle y ſont précis; le motif de la regle autoriſe ce ſentiment, qui eſt celui de tous les Docteurs.

On ſçait, que le Vice-Legat d'Avignon ne peut admettre une Procuration en faveur. Ce pouvoir appartient ſeulement au Pape; mais le Vice-Legat d'Avignon eſt obligé de conferer au Porteur de la Procuration; ainſi, comme cela produit le même effet, il faut ſe tenir aux termes de la regle de Chancellerie Romaine, appellée *de infirmis*, admiſe parmi nous, & en appliquer les termes & le motif à l'eſpece preſente.

Cette regle, qui pour faire valoir une réſignation, veut, que le Réſignant ſurvive vingt jours, n'eſt pas un privilege, mais un retour au droit commun, en ce qu'elle remet les Collateurs dans leurs libertez premieres, & empêche les préventions de Cour de Rome.

Flaminius Pariſius, liv. 12. *queſt.* 8. établit, qu'on ne compte, ni le jour de la réſignation, ni celui du décès. La prépoſition A eſt excluſive. *Gomes*, ſur la regle *de infirmis*, quæſt. 27. *Rebuffe*, gloſ. 10. *n.* 9. Me *Dumoulin*, ſur cette même regle, *n.* 327. M. *Loüet*, en ſes Additions à ce Commentaire. Me Antoine *Vaillant*, qui a

Source : BIU Cujas

fait des Notes ſur les Additions de M. *Loüet*, tous ſont de ce même avis.

Cette queſtion n'eſt point nouvelle ; elle a été décidée par un Arrêt du Conſeil rendu en 1682. rapporté au *Journal du Palais* : voilà ce que j'ai à oppoſer au ſieur de la Cour.

A l'égard du ſieur le Bout, il eſt pourvû en Cour de Rome ; ſes Proviſions ſont poſterieures à celles données par le Collateur ordinaire ; il n'a nul droit, & n'en peut avoir.

Me le Paige pour le Pourvû en Cour de Rome, a dit, que le Benefice a vacqué par la mort du défunt ſieur Abbé de Lionne le 16. Août 1701. qu'on prétend qu'il avoit réſigné au ſieur de la Cour, mais que cette réſignation ne pouvant ſubſiſter, la Proviſion obtenuë par le ſieur le Bout en Cour de Rome le 9. Septembre 1701. ne peut être attaquée. Il a employé contre le Réſignataire ce qui avoit été dit par Me Chevalier ; mais il a opoſé à Me Chevalier la regle *de veriſimili notitiâ*, & à prétendu, que Dom Limon ayant pourvû à Paris, n'a pas pû avoir avis le 19. en trois jours, de la mort du ſieur Abbé de Lionne mort en Dauphiné le 16. Août ; & que c'eſt ou une fauſſe date qui a été donnée aux Proviſions, ou un faux avis de la mort, qu'a eu Dom Limon.

Me Doreſmieux pour le ſieur de la Cour Réſignataire, & pourvû à la Vice legation d'Avignon, a dit ; il n'eſt point porté dans la demiſſion faite par le ſieur Abbé de Lionne, qu'il fût malade, nulle preuve de ce fait. La demiſſion eſt du 26. Juillet 1701. les Proviſions du 27. le dernier Poſſeſſeur eſt décedé le 16. Août ſuivant, à ſept heures du ſoir, moy ayant pris poſſeſſion enſuite du *Viſa*, & ce avant ſon décès.

La Partie de Me Chevalier n'a point de titre ; il eſt pourvû contre la regle *de veriſimili notitiâ*. Oh mais, a-t'on objecté, il y a la Loy du compact, la regle des 20. jours, cette regle eſt pour moy, en ce que je ne me trouve pas dans ce terme de 20. jours, & que celui de 21. jours ſuffiſant, les 21. jours m'étant acquis, me donnent tout droit aux Benefices. La queſtion eſt donc reduite au nombre des 20. jours néceſſaires ; s'il faloit, ainſi que l'a prétendu Me Chevalier, ne point compter le jour du décès, il s'enſuivroit, qu'au lieu de 21. jours il faudroit qu'il y en eut 22. Jamais cela n'a été dit.

Rebuffe propoſe le cas où nous ſommes, & l'explique en notre faveur. Nous ne ſommes point dans celui de l'Arrêt cité. La réſignation étoit du 11. Août, il y avoit un premier extrait mortuaire du 30. Août, un ſecond du 31. auquel le Conſeil n'eut aucun égard ; ainſi il ne faut pas dire, que le Conſeil ait exclu le jour du décès, mais que par le ſoupçon legitime de fraude, il crût devoir s'arrêter au premier extrait.

D'ailleurs cette regle des 20. jours n'a lieu que pour les Réſignans malades : Car par exemple, ſi un homme, qui a réſigné en bonne ſanté, mouroit quelques jours après par accident, ſoit par un coup de piſtolet, ſoit qu'il fût noyé, ou aſſaſſiné, on n'auroit pas bonne grace d'apliquer à ce cas la regle des vingt jours. Il faut donc, qu'il demeure pour conſtant, que la regle des vingt jours n'a lieu que pour les Réſignans malades ; auſſi y eſt-il dit, *de infirmis reſignantibus*, & dans le Commentaire *ſi quis in infirmitate conſtitutus* ; or la vieilleſſe n'eſt pas réputée maladie : & comme il eſt naturel de préſumer, que tout homme qui réſigne, eſt en bonne ſanté, c'eſt à vous à prouver, que le Réſignant étoit malade.

Seconde objection qui a été faite ; la réſignation n'eſt point inſinuée. Je répons, que la Loy de l'inſinuation, ne regarde que les réſignations en faveur ; elle ne parle point des démiſſions pures & ſimples, telle que celle-ci.

Le Conſeil ſçait, que l'Edit des inſinuations n'eſt pas régardé comme une choſe de rigueur ; & qu'il y a bien des actes, dont l'inſinuation eſt requiſe par cet Edit, leſquels néanmoins ne ſont jamais inſinuez. De ce nombre, ſont les Arrêts qui permettent de prendre poſſeſſion ; les bans de mariage : il eſt dit qu'ils ſeront inſinuez, cela ne ſe pratique pourtant pas.

Me Chevalier a repliqué. Je pourrois prouver, que les Proviſions des Collateurs ordinaires, attendu le retour au droit commun, ne ſont point ſujettes à la regle *de veriſimili notitiâ*. Mais je n'ai pas beſoin de ce ſecours ; je me ſers de la regle des vingt jours ; elle n'a pas ici ſon execution. L'on dit, que l'Abbé de Lionne eſt mort à ſept heures du ſoir le 16. Août, cela ne ſe peut pas, puiſqu'il paroît, ſuivant ſon extrait mortuaire, qu'il a été enterré le 17. à ſept heures du matin. Il y a obligation de laiſſer un corps au moins 24. heures, ſans l'inhumer.

A l'égard de la vraiſemblance, elle eſt toute entiere : la Proviſion donnée par le ſieur Limon, eſt paſſée à Paris pardevant Notaires. Quand un Collateur donne des Proviſions ſcellées de ſon ſimple ſceau, il peut antidater ; & même ſi nous étions dans ce cas d'une Proviſion ſous ſignature privée, vous n'auriez que la voix de l'inſcription de faux. Enfin eſt-il extraordinaire, qu'un homme puiſſe être venu de 20. lieuës au delà de Lion en cette ville de Paris, en trois & quatre jours.

Par raport à l'inſinuation, il eſt préciſément mis *à peine de nullité* ; en ſorte que toutes procurations non inſinuées avant l'envoy, ſont nulles. Cela a été ainſi ordonné, pour empêcher & prévenir mille fraudes. Enfin, je ſoutiens, que toutes réſignations ne peuvent être valables, à moins que le Réſignant ne ſurvive vingt jours francs. J'articule même comme un fait certain, que plus de trois mois avant la démiſſion, le ſieur Abbé de Lionne étoit malade, & n'a point ſorti de ſon lit.

Rebuffe a été mal expliqué ; on ne conteſte point, que le jour de l'admiſſion de la procuration, ne doit pas être compté, & on veut néanmoins excepter le jour du décès ; il eſt plus naturel d'exclure celui-ci, puiſqu'alors le Reſignant eſt hors d'état de donner ſon conſentement.

M. Benoît de Saint Port, Avocat General, a dit : Le Benefice eſt contentieux entre trois Particuliers : le ſieur de la Cour, Partie de Me Doreſmieux, eſt pourvû en la Vice legation d'Avignon, ſur la démiſſion du ſieur Abbé de Lionne, laquelle a été admiſe le 27. Juillet 1701. Il eſt décedé âgé de 81. an le 16. Août, enſorte qu'il eſt mort le vingtiéme jour après la procuration admiſe.

La Partie de Me Chevalier eſt pourvûë par Dom Limon, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Bichy, Collateur ordinaire, comme Abbé de Montmajour, le 19. du même mois d'Août.

Le Benefice eſt ſitué près de Valence, 20. lieuës par-delà Lion.

Depuis le ſieur le Bout Partie de Me le Paige, s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome ; nous ne ſçavons pas pourquoi il ne paroît pas aujourd'hui à l'Audience, quoique ce ſoit une Cauſe à tour de rôle. Cependant comme il a conclu & plaidé, l'affaire doit être jugée contradictoirement avec lui.

Nous ne croyons pas, que la queſtion de ſçavoir, quel temps il eſt néceſſaire de ſurvivre, pour empêcher la vacance d'un Benefice par mort, puiſſe recevoir beaucoup de difficulté. Nous croyons encore moins, qu'il ſoit néceſſaire d'examiner, ſi celui qui eſt décedé étoit veritablement malade ou non, *ſi quis in infirmitate conſtitutus*. Il eſt vrai, que la maladie a été le premier objet, auquel on a fait attention, mais depuis on a crû devoir étendre la néceſſité de ſurvivre les 20. jours à toutes ſortes de réſignations, en quelque temps qu'elles fuſſent faites. Dans nos uſages, nous avons accepté cette regle de Chancellerie Romaine, comme favorable aux Collateurs ordinaires : C'eſt pourquoi nous n'examinons point, ſi le Réſignant étoit malade, s'il ne l'étoit pas. Dumoulin ſur cette regle *de infirmis reſignantibus*, nombre 9. forme en cela notre opinion. Les Declarations du Roy conformes à cette regle, ne diſtinguent pas non plus, s'il y a maladie, ou non ; elles exigent indiſtinctement la ſurvie des vingt jours.

Il eſt maintenant queſtion de ſçavoir, comment ils ſeront comptez ? Il ne faut pas abſolument compter le jour que la Procuration eſt admiſe, l'on en convient ; on ne commence à compter que le lendemain, enſorte qu'il faut que le Réſignant ſurvive les vingt jours francs,

Source : BIU Cujas

c'eſt-à-dire, qu'il ne meure que le vingt-un.

Pour venir à l'aplication : la Partie de Me Doreſmieux fait admettre la Procuration dont il eſt porteur, le 27. Juillet, jour qu'il ne faut point compter ; les vingt jours ne commencent donc que le 28. il faut trouver vingt jours entiers, & compter vingt jours francs ; ſinon le Benefice vacque par mort. Le ſieur Abbé de Lionne eſt mort le 16. Août, jour, qui ſelon nos principes, ne doit pas être compté. Nous ne trouvons que dix-neuf jours francs. Afin qu'on ne croye pas nouvelle la propoſition que nous établiſſons, nous allons faire lecture du Commentaire de la regle, & faire quelques obſervations ſur la Gloſe 10. de *Rebuffe*. (Il le lut en cet endroit.)

Nous nous arrêtons beaucoup au défaut d'Inſinuation. Toutes les procurations doivent être inſinuées avant l'envoi ; telle a toujours été la maxime du Conſeil. Le Roy y a même eu une attention particuliere ; lorſqu'en cet article où elle eſt compriſe, il a appoſé la peine de nullité. Cette inſinuation trouve plutôt ſa néceſſité dans votre uſage, dans la Loy, & la diſcipline toujours invariablement pratiquez à cet égard. Ainſi qu'on n'objecte point, qu'il y a pluſieurs actes dont l'inſinuation, quelquefois négligée, ne fait pas un grand moyen. L'Edit à la verité la requiert ; mais c'eſt un Edit qui peut ceſſer par des raiſons particulieres, par des raiſons d'équité, par un uſage contraire ; au lieu que l'uſage a toujours été au Conſeil, que les procurations fuſſent inſinuées avant l'envoi ; les raiſons en ſont importantes, perſonne ne les ignore, nous faiſons donc beaucoup d'attention à ce moyen.

Venant à ce qui a été dit touchant la regle *de veriſimili notitiâ* ; nous diſons qu'elle a lieu, à l'égard des Collateurs ordinaires, auſſi-bien qu'à l'égard de ceux pourvûs en Cour de Rome. La ſeule difference eſt, qu'à l'égard de ceux-ci, il faut qu'il y ait des marchez faits pour les courſes extraordinaires ; enſorte qu'il paroiſſe, qu'un homme a pû aller à Rome. Il n'en eſt pas de même des Collateurs ordinaires ; on préſume toujours en faveur de ceux qu'ils ont pourvûs ; il faut qu'il y ait une impoſſibilité phiſique, au lieu qu'il ne ſuffit pas aux autres, que la courſe ait pû être faite ; ils ſont obligez de prouver, qu'ils l'ont fait faire. La raiſon de la difference, eſt, qu'à l'égard de l'Ordinaire, il n'y a pas lieu de craindre les petites dattes, & pluſieurs autres fraudes qui peuvent aiſément ſe pratiquer dans la Cour à Rome.

Quoique le Pourvû en Cour de Rome ne paroiſſe plus, peut-être parce qu'il a douté de ſon droit, comme en effet, il n'en a aucun ; nous obſerverons qu'il a employé contre Me Chevalier, ce qui a été dit par Me Doreſmieux, & s'eſt ſervi du moyen tiré de la regle *de veriſimili notitiâ*. Il a auſſi employé contre Me Doreſmieux, ce qui a été dit par Me Chevalier ; & lui a oppoſé tant le défaut de ſurvie, que celui de l'inſinuation ; enſorte que prétendant exclure l'un & l'autre, il a crû être en droit de faire valoir ſes proviſions de Cour de Rome ; mais ſa prétention n'eſt pas bonne ; puiſque nous avons établi le droit du Pourvû par l'Ordinaire, en détruiſant celui du Réſignataire.

Nous eſtimons donc, qu'il y a lieu de maintenir, & garder la Partie de Me Chevalier, en la poſſeſſion & joüiſſance du Prieuré dont eſt queſtion, avec reſtitution des fruits ; lever à ſon égard la main du Roy, & défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler.

L'Arrêt fut prononcé conformément aux Concluſions, le 26. Juin 1702. après que Me Chevalier eut Jû les titres & capacitez de ſa Partie ; les deux autres Parties furent condamnées aux dépens.

VIOL, VIOLER.

IL n'y a point ici de définition à donner ; on n'entend que trop ce que c'eſt, que violer une fille, ou une femme, en exigeant d'elle, ou en lui arrachant violemment des faveurs que la vertu, la bienſéance, & une pudeur naturelle ou politique refuſent. Ce rapt ou raviſſement d'honneur, eſt ce qu'on appelle *Viol*, en termes d'Ordonnances. Mot que condamne *Richelet* : Mot dont il n'eſt fait mention non plus que du *Violement* & de *Violer* dans le Dictionnaire de Trevoux. Je ne prévois pas la cauſe de cette obmiſſion.

Peine du viol, *v.* le *to.* 5. p. 677. *col.* 2.

De raptu virginum, & tous les titres qui conviennent à cela, ſont ſous le mot *Rapt*, to. 5. p. 672. O malheureuſe concupiſcence de l'homme ! inſtinct brutal qui dégrade ſa raiſon, deshonore ſon corps, flétrit la virginité, montre l'horreur de ſes paſſions, produit des monſtres, &c. Que de choſes à dire, ou plutôt que de choſes à taire ! Expoſons pudiquement la Juriſprudence.

Julius Capitolinus, en la vie d'Opilius Macrinus, vingt-troiſiéme Empereur Romain, obſerve, que cet Empereur punit ſéverement deux Soldats, qui avoient violé une femme. Il les fit mettre chacun dans le ventre d'un bœuf. Leur corps étoit clos & couſu ; la tête ſeule des Coupables paſſoit, afin qu'on pût les voir, les entendre parler, & déplorer leur miſere, pendant qu'ils étoient rongez & dévorez par les vers, que la pourriture des bœufs engendroit.

Une femme violée conçoit avec la même facilité & auſſi-tôt que ſi elle y avoit conſenti. Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſuivant un rapport de Medecins, & qu'en tel cas *voluntas cogi poteſt non natura, quæ ſemel irritata jungi voluptate ferveſcit, rationis & voluntatis ſenſum amittens.* La Rocheflavin, *liv.* 3. *lettre R. tit.* 2. *Arr.* 1.

Par Arrêt du Parlement de Bourgogne du ſept Fevrier 1618. jugé que celui qui eſt accuſé d'avoir violé une fille, à la requête du Procureur d'Office, peut demander qu'il ſoit enjoint audit Procureur d'Office, de repréſenter la fille, pour être oüie, & confrontée à l'accuſé, avant que de juger le procès. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Injure & Batterie, *queſt.* 16.

Si la converſation d'un particulier avec une jeune fille de ſept ans, avec l'effort à ſa pudicité prouvée, par raport de Medecins & Chirurgiens, eſt ſuffiſante pour le faire condamner à mort, & s'il eſt tenu de quelques dommages & interêts envers la fille ? Le particulier fut condamné au banniſſement perpétuel. *Ibid.* tom. 1. *part.* 3. verbo, *Violement*.

Force commiſe contre une femme de mauvaiſe-vie, n'eſt digne de peine de mort, quand même elle n'auroit commerce qu'avec un ſeul homme ; il en ſeroit autrement, ſi cette femme s'étoit mariée ou retirée. *Papon*, liv. 22. tit. 8.

Moins la fille violée eſt âgée, plus celui qui l'a forcée, eſt criminel. Par cette raiſon, Vital Bargoin, qui avoit forcé une fille âgée de 4. ans & 9. mois ſeulement, fut condamné à la roüe, par le Juge-Mage de Valence ; ce Jugement fut confirmé au Parlement de Grenoble, le dernier Août 1616. *V. Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, p. 270. *Baſſet*, to. 1. l. 6. p. 130.

Ces matieres étant plus délicates que difficiles à traiter, il n'eſt pas hors de propos d'avoir un exemple, pour ainſi dire, une eſpece de modele, auquel on puiſſe en telle occaſion ſe conformer. De pluſieurs Mémoires, qui ont eu pour ſujet pareilles matieres, je n'en ai pas vû un qui fut mieux tourné que celui que je vais inſerer en cet endroit. Il a pour Auteur Me HARCOÜET DE SAINT VINCENT, Avocat, mon ami, homme de beaucoup d'eſprit, qui interrompit cette profeſſion, & la quitta pour embraſſer l'état Eccleſiaſtique. Il fut bien-tôt Grand-Vicaire, & enſuite Official d'un Evêque en Provence. Il n'a pas vécu long-temps. Il ſeroit venu à la premiere réputation, dans la ſphere des matieres Canoniques & Eccleſiaſtiques.

FACTUM.

POUR Meſſire François de Mongrenat, Chevalier Seigneur de la Fage ; Appellant de la procedure faite par les Juges du Préſidial d'Aurillac, & le Vice-Bailly d'Auvergne ; accuſé de crime de viol.

CONTRE *Monſieur le Procureur General, ci-devant Appellant* à minimâ *de la Sentence renduë audit Préſidial.*

Source : BIU Cujas

Chriſtine Pueſche, Intimée & Demandereſſe : Antoine Pueſche ſon pere : & Philippes du Bois, oncle ; Dénonciateurs.

Le Public ſera ſans doute ſurpris de voir paroître avec tant de chaleur, dans le plus auguſte de tous les Tribunaux, une accuſation de viol.

Ce crime à préſent preſque inconnu, n'avoit point fait depuis long-temps la matiere de ſon attention ; & la ſéverité avec laquelle on le puniſſoit autrefois, avoit rendu les hommes plus moderez, & les femmes plus raiſonnables.

Celui qui excite aujourd'hui la curioſité de tout Paris, & dont on accuſe le ſieur de la Fage, ſe trouve accompagné de tant de circonſtances, ou contraires, ou impoſſibles, qu'il ne lui ſera pas difficile de juſtifier à ce Public impatient de l'évenement d'une avanture auſſi fabuleuſe, que c'eſt plutôt un ouvrage concerté par la vengeance ou l'interêt, que l'effet ordinaire d'une rencontre, dans laquelle, à quelque prix que ce ſoit, on cherche à ſatisfaire ſa paſſion.

Comme c'eſt ici une ſimple queſtion de fait, qui ſe détruit de lui-même, on n'a pas beſoin des ſubtilitez de l'art, pour faire échaper le Criminel aux rigueurs de la Juſtice, ou du moins pour déguiſer avec adreſſe ſon crime ; le ſeul récit de cette hiſtoire, faite exprès, tiré de la plainte affectée d'une fille de 23. ans, qui par raiſon, plutôt que par remords, répand de feintes larmes ſur l'enlevement imaginaire de ſon honneur, ſuffit pour juſtifier l'Accuſé, en réjoüiſſant le Public.

FAIT.

Chriſtine Pueſche avoüe qu'elle a 23. ans ; le bel âge pour être violée ! Elle ſe plaint que traverſant à pied les montagnes glacées d'Auvergne le 13. Janvier dernier, elle fit rencontre d'un homme ſeul, qui ſans doute épris de ſa beauté, & malgré le froid affreux qu'il faiſoit, s'arrêta, la vit, & fût vaincu : qu'il deſcendit de cheval, s'arma d'un piſtolet, à l'aſpect duquel, joint aux menaces ou aux careſſes, dont tour à tour il ſe ſervoit pour la ſéduire, elle fut obligée de ſe rendre après une longue & pénible défenſe, qui ne fut pourtant pas juſqu'à en vouloir mourir, qu'à la fin plus docile & moins farouche qu'elle n'avoit été d'abord, elle avoit bien voulu entrer avec lui en converſation : & que dans les plus tendres momens, où l'on eſt bien plus occupé de ce que l'on fait, que de ce que l'on eſt, elle s'étoit humaniſée juſqu'à s'informer de ſa Patrie, de ſon nom, & l'inſtruire du ſien, & de ſa demeure ; preuves équivoques d'une virginité ravie.

Elle ajoûte, qu'après une grande demie-heure de joüiſſance (ſans doute elle eût été plus longue, ſi la place eût été plus tenable, & le gîte meilleur) il ſe retira en lui offrant de l'argent ; qu'en la quittant, il l'exhorta à toute la diſcretion que méritoit une pareille avanture : de ſorte qu'à les entendre, pendant & après l'action, ou à les voir ſe ſéparer, on n'auroit pas douté qu'ils ne fuſſent fort contens l'un de l'autre ; & jamais fille, ſi l'on en veut croire ſa propre déclaration, ne ſe rendit plus facilement, & ne fut moins violée.

Si l'Accuſé n'étoit auſſi innocent qu'il l'eſt, du crime dont on veut le noircir, il n'auroit eu beſoin, pour ſe délivrer des horreurs qui l'environnent, que de la ſeule plainte de ſon Accuſatrice ; il auroit trouvé dans l'aveu ſincere qu'il auroit pû faire des faits qui y ſont énoncez, ſa propre juſtification, ſi cela étoit, ſa foibleſſe ou ſa faute qu'on ne pourroit plus traiter d'un crime énorme, paſſeroit à préſent pour une de ces bonnes fortunes, que le mauvais uſage du monde ou ſa corruption ſouffre mal-à-propos : mais après tout, que la Juſtice ne punit point d'une peine capitale.

Il n'auroit eu qu'à demeurer d'accord, qu'il avoit donné l'exemple blâmable d'une fragilité honteuſe, mais auſſi que Chriſtine Pueſche l'avoit reçu & en avoit profité ; qu'il n'avoit trouvé chez elle, que de ces ſortes de réſiſtances que la pudeur d'une fille met d'abord en œuvre, mais que la perſeverance d'un homme diſſipe ou affoiblit preſque toujours ; que ſes premiers refus avoient ranimé ſes empreſſemens ; & que comme il ſçavoit qu'il étoit un terme à la vertu comme à la vie, il avoit attendu celui qui devoit mettre fin à ſes deſirs.

Que la preuve invincible, que cette fille avoit voulu de bonne grace, ce qu'elle pouvoit avoir refuſé d'abord, ſe trouvoit dans la fable même qu'elle avoit inventée ; que finir une pareille ſcene, par un colloque familier, par une diſcuſſion réciproque de nom, de famille, de patrie, par des promeſſes de diſcretion, de ſecret & de ſilence, en un mot, par une converſation, où rien ne reſſent la violence, la force & la contrainte ; c'étoit malgré elle faire l'aveu honteux d'une faute mutuelle, ou du moins d'une foibleſſe commune.

Mais l'Accuſé pour éviter un écuëil, ne doit point tomber dans un autre, quoique moins dangereux, pour ſe purger d'un crime de viol, il n'a pas beſoin de ſe confeſſer adultere.

Il ne faut, pour effacer du Public la fauſſe impreſſion qu'on lui a donné de la violence, dont on veut que cette action ait été accompagnée ; que lui repréſenter le tableau que cette fille en a fait, pour convenir que chaque coup de pinceau qu'elle y a mis, c'eſt-à-dire, chaque circonſtance dont elle a embelli cette nouvelle piece, eſt très-favorable à l'Accuſé, pour faire évanoüir d'un coup d'œil, la ridicule accuſation de ce viol prétendu, & pour voir que ſelon elle les choſes doivent s'être paſſées de concert.

Pour faire connoître le ridicule de cette accuſation, il n'a qu'à raſſembler les faits, les preuves prétenduës, les indices, & la procédure qui compoſent cette triſte, mais importante affaire.

Pour commencer par les faits, croira-t-on qu'un homme de condition, d'un âge raiſonnable, fatigué d'un long voyage, couvert de neiges & de glaçons, dans le deſordre d'un voyageur, qui ne cherche qu'à ſe rendre, embaraſſé de bottes & de manteau, dans un Pays étranger, ſur la fin du jour, s'arrête ſur un grand chemin, & qu'à la vûë d'une fille du commun, dans un équipage ſans doute, auſſi négligé que le ſien, que cet Etranger ſe trouve ſi fort tranſporté des fureurs de l'amour, que n'ayant que deux bras comme un autre, il trouve cependant le ſecret de tenir d'une main un piſtolet (meuble fort inutile en pareille expedition) & de l'autre la bride de ſon cheval, auſſi embaraſſante ; & que ſans ſecours ni défenſe, il puiſſe faire par force, ce dont on a bien de la peine la premiere fois de venir à bout, lorſqu'on eſt aſſez heureux de trouver toutes les Parties d'accord ? Pour donner crédit à cette fable, il falloit du moins la rendre plus vrai-ſemblable.

C'eſt pourtant ſur la contradiction de ces faits fauſſement avancez & ſoutenus avec effronterie, que l'on a fondé une accuſation capitale, & une inſtruction criminelle ; que la Cour ſupérieure en lumieres, comme en autorité aux premiers Juges, a caſſée, auſſi-bien que la Sentence, qui condamnoit le ſieur de la Fage à la queſtion, les indices tenant.

De quelque importance que les ennemis de l'Accuſé tâchent de faire enviſager cette accuſation, deux ſeules obſervations ſont capables de la faire tomber, & de la faire rentrer avec autant de honte & de précipitation dans le néant, que la malice la plus diabolique l'en a fait ſortir : Ici point de crime certain, point de criminel connu.

Le corps du délit eſt abſolument néceſſaire pour ſervir de fondement à une inſtruction criminelle, il eſt ici très-douteux & très-équivoque. Premiere réflexion.

Quand le crime ſubſiſte, il faut pour ſa vengeance, ne pouvoir douter du coupable ; ici point de preuve contre l'Accuſé, c'eſt-à-dire, de ces preuves ſur leſquelles la Juſtice établit ſûrement une condamnation legitime. Seconde remarque non moins déciſive que la premiere.

Or, s'il eſt vrai, comme on va le juſtifier, qu'il n'y ait dans cette affaire, qui fait tant de bruit, ni crime, ni criminel, que l'un & l'autre ſoient également incertains ; que deviendra la calomnie de Chriſtine Pueſche, & de toute ſa famille ? Que deviendra la perſécution

Source : BIU Cujas

tion & l'injuſtice des Juges d'Aurillac ? Quelle réparation le ſieur de la Fage, ne mérite-t-il point contre les uns & les autres ? Et quelle indignation n'en doit pas avoir la Cour, dont le zele eſt auſſi ardent à proteger les innocens, qu'à punir les coupables.

PREMIERE PARTIE.

Point de Viol.

Ce n'eſt pas la plainte qui fait le corps du délit, elle le déſigne ſimplement. Dans un meurtre, le cadavre aſſure le crime, *conſtat de corpore delicti* ; dans une accuſation de viol, quel eſt le corps du délit ? Ce ſont les marques certaines d'une défloration préſente ; il faut, pour n'en pas douter, des veſtiges ſanglans qui conduiſent à la découverte d'une violence ſoufferte ; il faut le dérangement forcé d'une certaine diſpoſition de parties, dont l'examen n'eſt pas fort déciſif, ni fort aſſuré à 23. ans, parce que la nature à cet âge, commence à perdre de ſa force, ou de ſa fermeté, & que plus on s'éloigne de la jeuneſſe, moins il paroît des marques d'une réſiſtance vaincuë.

Dans le viol prétendu, quel eſt le corps du delit ? Qu'en a-t'il paru, & qu'en reſte-t'il à preſent, pour ſervir de fondement ou de prétexte à toutes les déclamations, qui, dans les ſombres demeures de l'accuſé, vont à tous momens irriter ou renouveller ſes maux ? Eſt-ce la plainte de Chriſtine Pueſche ? Sont-ce ſes ſoupirs, ou ſes pleurs étudiez, ornemens équivoques d'une douleur, que ſouvent on ne reſſent pas ? Eſt-ce le langage concerté, des témoins, qu'on a pris dans ſa famille, ou dans la troupe vile & infidele des Archers qui arrêterent le ſieur de la Fage ? Eſt-ce dans l'ignorance ou la prévarication du Vice-Bailli, & des Juges d'Aurillac ? Non, ce n'eſt point dans d'auſſi mauvaiſes ſources, qu'on doit puiſer la certitude d'un crime, qui deshonore également, & celui qui le commet, & celle contre qui il eſt commis.

Auſſi-bien, tout cet édifice, bâti par la main de la plus noire de toutes les calomnies, a-t'il été détruit & renverſé ; & la Cour par ſon Arrêt, a-t'elle abbatu ce monſtre de procedures, qui, dans les horreurs de la queſtion, réduiſant le ſieur de la Fage à ceder à cette cruelle épreuve, l'auroit peut-être obligé, pour trouver un remede à ſes douleurs, d'expoſer ſa vie au dernier ſuplice, par un aveu forcé d'un crime qu'il n'a point commis ?

Il eſt vrai que l'Arrêt qui a caſſé toute la procedure, ſur laquelle eſt intervenuë la Sentence de queſtion, n'a point parlé du Procès verbal de viſite qui a été faite de cette fille ; que ſon exiſtence eſt encore incertaine & ſuſpenduë : l'on voudra ſans doute qu'il ſerve à établir le corps du délit, & à aſſurer la verité du viol prétendu : Mais quelques réflexions ſur cette viſite, contre laquelle la Religion, la pudeur, & la raiſon ſe récrient, exciteront la Cour à détruire un monſtre, qui fait horreur à toute la nature, & qui n'a, ſans doute, échapé la premiere fois à ſa Juſtice, que pour le faire ſervir avec plus d'éclat au triomphe que merite l'innocence de l'accuſé.

Si par l'Arrêt ce rapport de viſite n'eſt pas expreſſément caſſé, auſſi n'eſt-il point confirmé ; & la Cour eſt en état de le réjetter. Dans la forme & dans le fond, il ne peut ſe ſoûtenir : il a été ordonné par le Lieutenant Criminel d'Aurillac, parent de l'accuſatrice, au degré de l'Ordonnance.

Ce Juge, il eſt vrai, s'eſt récuſé ; mais ce n'a été qu'après ce mauvais coup ; & en ſe retirant, il a laiſſé tout le mal qu'il avoit fait : cette viſite irreguliere eſt ſon ouvrage ; & tout autre que lui ſe ſeroit bien donné de garde d'avoir recours à une auſſi tardive experience.

D'ailleurs on ſçait, qu'il n'eſt point d'acte judiciaire, qui demande plus de circonſpection & de celerité, que celui que les Juges ſont forcez de mettre en œuvre, pour leur aider à trouver un corps de délit dans une accuſation de viol ; il faut dans une viſite de cette qualité, obſerver trois choſes inſéparables ; la maniere, le temps, & ceux à qui la Juſtice confie le plus ſacré de tous ſes myſteres.

L'uſage ordinaire eſt de ſe ſervir de Matrones, ou Sages-femmes, auſquelles on a ſoin de faire prêter le ſerment, preuve du reſpect qu'on doit à leur miniſtere : l'exercice continuel dans lequel elles ſont, leur habitude à voir, à toucher des parties, dont l'examen eſt abſolument néceſſaire, quand il s'agit d'une défloration, joint à la bienſéance & à la pudeur, qui leur reſerve ces triſtes & honteuſes épreuves, devoit engager le Lieutenant Criminel de ſuivre les regles ordinaires de la Juſtice ; il devoit du moins ménager la modeſtie de ſa parente, & ne pas l'expoſer à la viſite profane d'un jeune Medecin, qu'on a vû plus d'une fois courir les ruës d'Aurillac, orné d'une grande médaille de cuivre, & ſous l'idée qu'il s'eſt faite d'être Archevêque de Bourges, ou Evêque de Saint-Flour, accabler les paſſans de benedictions Apoſtoliques. Peut-on choiſir un pareil Juge dans une matiere auſſi grave ? Et ne faut-il pas que le Miniſtre, qui eſt appellé à une pareille ceremonie, couvre par ſon état, ſa modeſtie & ſa diſcretion, la honte qui accompagne la victime dans le ſacrifice qu'elle eſt obligée de faire à ſon honneur offenſé. Premier défaut ſur lequel la Cour fera ſans doute une attention ſinguliere.

Le temps auquel on a differé la viſite de Chriſtine Pueſche, merite encore davantage un examen particulier ; parce que cette ſeule circonſtance faiſant tomber le Procès verbal qui en a été fait, doit abſolument détruire le corps du délit qu'on y prétend trouver.

Cette fille ſe plaint d'avoir été violée le 13. Janvier ; cependant elle n'eſt viſitée que le 17. ſuivant : qu'eſt-elle devenuë pendant cet intervale ? A quel deſſein demeure-t'elle ſans action ? Pourquoi ne pas s'aſſurer de l'état où elle ſe trouve, auſſi-tôt qu'elle ſe déclare outragée ? Ne ſçait-on pas, qu'en fait de viol, le corps du délit ſe perd avec le temps ; que les marques, s'il en eſt, qui peuvent juſtifier, ſur tout dans une fille de 23. ans, la violence ſoufferte, ou la virginité ravie, s'évanoüiſſent preſque auſſi-tôt qu'elles ont paru, & qu'à cet âge il ne reſte preſque rien de réel, que le ſouvenir d'avoir été violée.

Qu'il faut profiter du moment favorable qui peut conduire à l'éclairciſſement d'un fait, qu'il eſt ſi facile de déguiſer : qu'ici d'un jour à l'autre tout ſe perd, tout échape ; qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire abſolument impoſſible, de trouver cinq jours après, chez une fille de 23. ans des traces ou des veſtiges certains d'une défloration paſſée ; & par une conſequence infaillible, ne s'enſuivroit-il pas, ſi ce Procès verbal ſubſiſtoit, que pour aider ou fortifier ſa calomnie, elle ſe ſeroit fait faire de bonne grace quelque temps avant la viſite, ce qu'elle dit cinq jours auparavant lui avoir été fait par force ?

Dans cet état, quelle obligation n'a point Chriſtine Pueſche à l'incertitude, ou plûtôt à l'ignorance de ce Medecin ? Que ne lui doit-elle point, pour avoir bien voulu inſinuer au Public, que certaines marques de ſang qu'il avoit trouvées, pouvoient venir auſſi-bien de quelque chûte, ou de quelque autre accident, que de l'effet ſcandaleux, dont elle a l'effronterie de ſe plaindre ? En faut-il même davantage pour la juſtification de l'accuſé ; & le doute qui paroît dans ce procès verbal, ne prouve-t'il pas que l'accuſation eſt calomnieuſe, parce que le viol eſt incertain ? Second défaut, infiniment plus de conſequence que le premier.

Enfin, la maniere dont cette viſite a été faite, feroit horreur au Public, ſi ſans bleſſer ſa modeſtie, on pouvoit lui en faire un rapport fidele ; mais ce ſeroit trop ſalir la plume du Défenſeur du ſieur de la Fage, que de lui faire tracer juſqu'à quel point cet impudique Expert a ſoüillé ſa main dans la trop pénible recherche qu'il a voulu faire : on eſt ici forcé de tirer le rideau ſur une Scene auſſi honteuſe ; la Religion & la nature en rougiſſent au ſeul raport : Que n'ont-ils point fait pendant l'action ? S'il a paru du ſang à cette horrible experience, le Medecin ſeul n'en eſt-il pas coupable ? Faut-il aller chercher la raiſon de cette playe nouvelle dans une cauſe imaginaire, & que même cinq jours de repos auroient guérie, quand elle ſeroit veritable. Pendant que le Procès verbal prouve à la Cour une violence certaine & pré-

Source : BIU Cujas

ſente, faite par ce Viſiteur inhumain. La modeſtie empêche d'en dire davantage, le ménagement qu'on doit en pareille occaſion au Public, & la pudeur de l'accuſé publiënt éloquemment l'effronterie du Medecin.

Dans ces circonſtances, la Cour voit les nullitez abſoluës, l'incertitude, & le ridicule de ce prétendu Procès verbal de viſite; par combien de motifs il doit être réjetté, comme oppoſé aux maximes les plus ſaines de la Juſtice, & comme contraire aux bonnes mœurs; s'il ne ſubſiſte plus, qui peut aſſurer ici le corps du délit? Où trouvera-t'on un viol? Chriſtine Pueſche ne ſe plaint-elle pas mal-à-propos, & n'annonce-t'elle point au Public, qu'en accuſant le ſieur de la Fage d'un outrage ſuppoſé, elle pleure de n'avoir pas à lui rendre grace d'une faveur veritable.

Il eſt donc vrai, que dans cette accuſation, il n'y a point de crime; il eſt donc bien veritable qu'il n'y a point de criminel.

SECONDE PARTIE.

Point de Criminel.

Après ce qui vient d'être expliqué, il ſeroit inutile de faire une longue apologie pour laver le ſieur de la Fage de l'opprobre dont on veut ſi injuſtement le couvrir.

Chriſtine Pueſche n'a point été violée, le ſieur de la Fage n'eſt donc point coupable, conſequence infaillible & naturelle; elle publiera tant qu'il lui plaira ſa honte & ſa propre turpitude, elle aura le malheur de n'être pas crûë ſur ſa parole; ou du moins, ſi pour lui faire plaiſir on la croit ſans honneur, il faut par un juſte retour, qu'elle rappelle ſa memoire, qu'elle convienne, qu'elle s'eſt ſeulement trompée dans le jour & dans la maniere; que ſur ce chef, elle n'avoit plus rien à craindre dès le 13. Janvier, jour auquel elle fixe par erreur de calcul ſon deshonneur; & pour ne rien diſſimuler, qu'elle avoit accordé peut-être plus d'une fois, ce qu'on ne lui a jamais ravi.

Mais, on va plus loin, quand ce viol prétendu ſeroit auſſi certain, auſſi prouvé, qu'il eſt imaginaire & ſuppoſé, l'accuſé ne pourroit en être convaincu; & tout ce qu'il y a d'indices & de preuves au Procès, ne pourroit ſervir à ſa condamnation.

Il faut d'abord convenir, qu'il ne paroît aucuns témoins qui diſent avoir vû cette action; une ſeule Servante de l'oncle de l'accuſatrice déclare avoir entendu du lieu où elle étoit, diſtant de celui où ce crime prétendu a été commis, de trois portées de fuſil, la voix de deux perſonnes, dont l'une diſoit ces mots: *Si tu ne veux pas petite carogne, je te tuërai*; & l'autre: *Jeſus Maria, ma tante.*

C'eſt le ſeul témoin qui dépoſe par ſa propre connoiſſance ſenſible, ſelon l'expreſſion de la Loy; *Teſtis debet reddere rationem dicti ſui per ſenſum corporalem, putà viſum vel auditum.* Cette Servante dit avoir entendu; mais il faut examiner ſa dépoſition, il n'en fut jamais de plus concertée.

Premierement, qui a inſtruit cette malheureuſe Payſane, de la portée d'un fuſil? Eſt-il de ſon état & de ſa capacité de ſçavoir juſqu'où peut aller une balle? Preuve du ſoin qu'on a eu, de lui préparer ſon diſcours.

Mais l'accuſé veut bien prendre ſa dépoſition à la rigueur; elle étoit donc éloignée de trois portées de fuſil: or ces trois portées de fuſil font plus d'une demie-lieuë; & peut-on croire qu'elle ait entendu de cette diſtance les menaces du ſieur de la Fage, & les plaintes de Chriſtine Pueſche? Le nommé Dubois, frere de Dubois Dénonciateur, voulant expliquer les trois portées de fuſil de cette dépoſition, tombe d'accord, à la confrontation, qu'il y a une demie-lieuë de chemin, où l'on fixe l'action, au lieu d'où cette fille dit avoir entendu ces deux voix; & elle-même ne parlant plus par énigme ni par figure, convient en la Cour, qu'il pouvoit y avoir un demi-quart de lieuë, qui en fait une demie Pariſienne. Après le propre témoignage des accuſateurs, eſt-il beſoin d'une deſcente ſur les lieux, pour ſçavoir, ſi ce témoin a pû entendre les faits dont il dépoſe? Cette Servante, Dubois, & Chriſtine Pueſche, ne publient-ils pas tous trois par la voix forcée de la verité, que cette dépoſition eſt fauſſe, & l'accuſé innocent?

D'ailleurs, ſi ce que cette Servante leur fait dire, étoit veritable, l'accuſé auroit-il eu l'indiſcretion de faire éclater ſa voix? Ne ſçait-on pas, que dans ces ſortes d'actions, on évite les témoins, loin de les appeller; que le ſilence & le myſtere, ſont inſéparables de ces œuvres de ténebres; & ſi l'on parle, que ce n'eſt uniquement que pour celle avec qui l'on ſe trouve? Ce témoignage impoſſible doit être réjetté, comme incapable de former aucune déciſion dans une affaire de cette conſequence. De plus, une fille naturellement curieuſe, ou pitoyable aux violences qu'elle entend, ou voit faire à une perſonne de ſon ſexe, ne demeure pas dans l'inaction. Cette Servante eſt bien tranquille aux injures de cet homme inconnu, & aux plaintes de cette fille? Pourquoi ne pas exciter la compaſſion ou la vengeance de tout le village, où elle étoit alors? Elle n'y auroit pas ſans doute manqué, ſi elle s'étoit trouvée dans l'occaſion.

Enfin, ce n'eſt point ici un témoin néceſſaire, par conſequent, étant Domeſtique de Dubois Dénonciateur, oncle de l'accuſatrice, il ne doit pas être écouté; ainſi, de quelque maniere qu'on l'enviſage, il ne prouve rien contre l'accuſé.

Les autres témoins qui dépoſent dans l'information & le récollement fait en la Cour, ne parlent que ſur des apparences & des préſomptions. Les quatre Archers qui arrêterent le ſieur de la Fage, dans le Cabaret où il logea, à une petite lieuë du canton, où l'on veut que ce viol ait été commis, & où ſans doute il ne ſe ſeroit point arrêté, s'il eût été coupable, dépoſent, qu'il leur fit pluſieurs diſcours, qui avoient du rapport au crime dont on l'accuſoit; que pour commencer avec eux ſa juſtification, il leur fit le mauvais conte d'une épée & de ſon foureau; que les remords de ſon crime l'agitoient ſi fort, qu'il ſe jettoit par inquiétude tour à tour ſur les lits de la chambre où il étoit gardé.

Le ſieur de la Fage a dénié à la confrontation tous ces faits; il a reproché ces témoins; il les a même fait convenir, qu'ils avoient volé ſes piſtolets, ſon épée, & une partie de ſon équipage. Ils ont avoüé, que Dubois Dénonciateur, les avoit nourris & amenez à Paris, & qu'actuellement ils logeoient enſemble. Au fond, où peut-on trouver dans leur dépoſition, que le ſieur de la Fage ait violé Chriſtine Pueſche? L'ont-ils vû? l'ont-ils entendu? Eſt-il rien de ſi incertain, de ſi douteux, que le fondement de leur témoignage? L'accuſé, diſent-ils, leur a paru inquiet & embaraſſé; qui ne le ſeroit pas à moins? La ſeule idée pour un homme de condition, de ſe voir entre les mains de pareilles gens, n'étoit-elle pas capable d'allarmer ſa conſtance, & d'agiter ſon eſprit? L'accuſé ne peut donc point être convaincu du crime prétendu ſur la dépoſition de ces quatre Archers.

Le Fils, le Valet, & le Berger de Dubois, dépoſent des faits qui ne ſont d'aucune conſequence, & qui ne meritent pas d'examen; tous trois portent leurs reproches avec eux, & leur ſeule qualité leur doit impoſer ſilence.

L'Hôteſſe du lieu où étoit logé le ſieur de la Fage, de concert avec l'accuſatrice, pour le perdre, dépoſe uniquement de la converſation qu'il a euë avec elle, & des demandes qu'il lui a faites; il les a toutes déniées, comme le reſte des faits ſupoſez; & ce qu'on trouvera de plus particulier, c'eſt que dans une affaire, qui conſiſte plus en fait qu'en paroles, tous les témoins parlent uniquement de ce qu'a dit le ſieur de la Fage, & ne dépoſent rien de ce qu'on veut qu'il ait fait: nouvelle maniere de convaincre un accuſé.

Chriſtine Pueſche veut paroître ici comme témoin ſur ſa propre plainte; mais c'eſt un perſonnage qui ne lui convient point; il eſt oppoſé à celui qu'elle a fait d'abord; elle a commencé par ſe déclarer Partie avec ſon pere, par une Requête qu'ils ont donnée à Aurillac; ils ont démandé 14000. liv. de dommages & interêts; & depuis peu de jours, comme ſi elle ſentoit mieux la perte de ſon honneur, qu'elle ne faiſoit d'abord, elle demande 20000. livres.

Source : BIU Cujas

Après cela, ces deux qualitez peuvent-elles ſubſiſter dans un même ſujet ? Il eſt vrai que la Cour a ordonné qu'elle ſeroit entenduë comme témoin dans l'information ; mais c'eſt à la charge qu'elle ne ſeroit pas Partie ; l'un eſt oppoſé à l'autre, cela eſt des maximes.

Sa nouvelle dépoſition ne ſert qu'à ajoûter à ſa plainte ; elle ne la rend pas plus vrai-ſemblable ; elle ſert ſeulement de preuve ſenſible qu'on a préparé dans ſa famille, ce que depuis la caſſation de la procedure, elle a oſé avancer en la Cour. Dans la conference qu'elle voudra bien faire de l'une & de l'autre des procedures, & des informations, elle trouvera la difference & le changement de nombre de circonſtances & de faits, que l'accuſatrice & les témoins ont rapportez, & qui doivent être ſemblables & uniformes dans tous les temps.

Dans la derniere information, Chriſtine Pueſche ajoûte, que lors de l'action, & dans le temps de la plus forte réſiſtance, elle avoit charitablement averti l'accuſé, qu'elle avoit fait vœu de continence. Comment une pareille circonſtance lui étoit-elle échapée lors de ſa plainte ? Eſt-ce pour rendre dans *Paris* la fable plus touchante ou plus curieuſe, qu'elle y mêle à préſent le vœu imaginaire de ſa virginité ? Ou ne ſeroit-ce point plûtôt, que dans ſon pays & dans ſon canton, elle n'auroit jamais oſé mettre au jour un conte auſſi frivole ?

Mais, s'il étoit vrai, que pour ſe garantir de l'apas trop ordinaire des voluptez défenduës, elle ſe fût interdite par un ſerment inviolable juſqu'aux plaiſirs permis, ne ſeroit-elle pas aujourd'hui ſans excuſe, d'avoir ſi foiblement combattu pour la garde d'un tréſor, dont elle ne pouvoit plus legitimément diſpoſer, d'avoir à 23. ans ſi peu connu la grandeur du ſacrifice irrevocable qu'elle avoit fait, qu'elle ait pû trouver un milieu, où la vertu & la religion n'en permirent jamais ; & pour tout dire, en finiſſant, qu'elle ait mis un temperament honteux, entre la victoire & la mort, qu'il falloit abſolument ſouffrir, plûtôt que ceder, *In quo neceſſe erat aut vincere, aut mori* ; Chriſtine Pueſche n'a point fait vœu de virginité, ſa conduite & ſa plainte juſtifient que c'eſt un effort au-deſſus de ſa portée.

Dans cet état, que reſte-t'il au ſieur de la Fage, après avoir prouvé, qu'il n'eſt dans cette accuſation, ni crime ni criminel ? Que cette injuſte procedure a été commencée par un Juge récuſable, continuée par la paſſion & par l'interêt ; que le Procès verbal de viſite n'établit aucun corps de délit ; que ſon incertitude & ſes irregularitez, le rendent nul & ſans force ; qu'il ne paroît aucunes dépoſitions, qui ne portent avec elles leurs contradictions & leurs reproches ; que la propre plainte de cette fille fait ſeule la juſtification de l'accuſé. Que lui reſte-t'il enfin, après avoir ſouffert pendant ſept mois les horreurs infinies d'une captivité honteuſe, que d'attendre dans la paix d'une conſcience ſans remords, le moment favorable auquel ſes Juges voudront bien finir ſon infortune, & faire éclater ſon triomphe, en le renvoyant abſous de l'accuſation téméraire de Chriſtine Pueſche, & en la condamnant, avec ſon pere, & ſon oncle, en des dommages & interêts, proportionnez à la plus noire calomnie qui fût jamais.

La Cour a ordonné un plus amplement informé pendant ſix mois, & cependant l'accuſé tiendra priſon. Jugé le 30. Août 1705. au raport de M. le Doux de Melleville. Dupleſſis étoit le Procureur du Gentilhomme.

Je ne ſçai pas quel a été l'iſſuë du plus amplement informé. J'augure que l'accuſé s'en eſt bien tiré : car ordinairement en pareil cas, les premieres preuves ſont les ſeules. Quoiqu'il en ſoit, je n'ai prétendu, en inſerant ici ce Memoire, que donner, comme je l'ai dit, une eſpece d'ébauche de la maniere dont telles accuſations doivent être défenduës. Non pas que je veüille fournir des armes contre l'innocence ſéduite & violentée ; tant s'en faut, je ne connois pas un crime plus horrible ; mais il faut des preuves.

Une juſte diſtinction à admettre eſt, de conſiderer une fille impubere, qui n'a point de défenſes contre la violence d'un brutal, & une fille qui doit être circonſpecte, pour éviter les occaſions dangereuſes, où ſa pudeur & ſa virginité ſont autant la victime de ſa complaiſance, que des empreſſemens d'un homme ridiculement paſſionné.

VIOLENCE.

DE la violence employée pour extorquer des contrats. *Voyez* le mot *Contrat*, tome 2. page 384. nombre 11. Il ne faut plus que rapporter les titres du Droit, qui condamnent la violence, & l'eſpece de tyrannie que l'on employe pour extorquer des actes. *Voyez* les mots, *Crainte*, *Dol*, *Force*, *Fraude*, *Léſion*, *Menaces*, *Reſciſion*, *Reſtitution*.

Quid ſit, facere vi, aut clam. L. 73. §. 2. *D. de Reg. Juris.*

De vi & metu. L. 116. *D. de reg. jur.*

De his quæ vi, metúſve causâ, geſta ſunt. C. 2. 20.... *Dec. Gr.* 15. *q.* 1. *c.* 1. *& q.* 6.... 20. *q.* 3.... 23. *q.* 3. *q.* 5. *&* 6..... *Extr.* 1. 40..... *S.* 1. 20. Voyez *Crainte*, *Reſciſion*.

De vi, & de vi armatâ. D. 43. 16.... *Paul.* 5. 6. §. 2. 5. 6. *&c.* Poſſeſſeur dépoſſedé par force, ou à force armée, & par violence.

Unde vi. C. 8. 4.... *I.* 4. 15. *de interd.* §. 6.... *C. Th.* 4. 22. De la réintegrande : ſorte d'interdit à celui qui a été dépoſſedé.

Si per vim, vel alio modo, abſentis poſſeſſio perturbata ſit. C. 8. 5.

Ne vis fiat ei qui in poſſeſſionem miſſus eſt. D. 43. 4.

Quod vi aut clam. D. 43. 24. Sorte d'interdit pour la démolition d'un ouvrage fait par force, ou en cachette, ſur le fond d'autrui.

De vi bonorum raptorum, & de turbâ. D. 47. 8.... *C.* 9. 33.... *I.* 4. 2. Du vol fait avec violence.

Ad Legem Juliam de vi publicâ & privatâ. C. 9. 12.... *D.* 48. 6. *&* 7.... *C. Th.* 9. 10.... *Paul.* 5. 24.... *Inſt.* 4. *ult.* §. 8.... *L.* 152. *D. de reg. jur. Vis publica, propriè fit cum hominibus armatis. Vis privata, omnis alia vis, præſertim ſine armis.*

De pœnâ raptoris equi. Conſt. Imp. Theoph. 5. Récit de l'injuſtice d'un Capitaine, qui avoit pris par force un beau cheval à un Soldat, & la punition exercée ſur la perſonne du Capitaine.

VIOLONS.

IL y a peu de choſes à dire ſur cet Article, après ce qui eſt référé ſur les mots *Chant*, *Danſe*, *Muſique*, *Opera*, *Spectacles*.

La Royauté eſt, pour ainſi dire, de tous les Etats ; c'eſt pour cela, que ſous le mot ROY, j'ai un Paragraphe du ROY DES VIOLONS. Il y a bien d'autres ſortes de Royautez, dont il eſt parlé au *tome* 5. ſans toutefois nulle comparaiſon avec les Perſonnes Auguſtes & Sacrées, qui partagent l'Empire du monde.

VIRILE.

PORtion de l'augment, ou de la ſucceſſion. *Portio virilis.* Voyez le titre *Augment*, tome 1. page 329. nombre 14.

Ut mulieres non ſecundò nubentes, dominæ ſint partis ſponſalitiæ largitatis quantùm pars facit unius filii. N. 127. *c.* 3.... Leon. *N.* 22. La veuve qui ne ſe remarie pas, a ſa portion virile dans l'augment.

Ut patres, qui nuptias non iterant, unius liberorum portionem capiant. Leon. *N.* 85. Le même, pour les peres qui ne ſe remarient pas.

Le Patron a auſſi ſa virile dans la ſucceſſion de ſon Affranchi. *L.* 145. *D. de verb. ſign.*

Par le mot *Virile*, l'on entend une portion de l'augment, que la Loy accorde à la veuve, quand elle demeure en viduité. On l'appelle *Virile*, parce qu'elle eſt égale à la portion d'un des enfans, *Habere verò eam & proprietatis tantum, quantum filiorum quantitatis faciat : ut ſecundùm proprietatis rationem unius & ipſa filii perſonam obtinere videatur.* C'eſt Juſtinien qui a accordé cette portion aux veuves qui gardent la viduité, afin qu'elles euſſent quelque choſe de plus que celles qui ſe rema-

Source : BIU Cujas

rient, qui ſont réduites au ſimple uſufruit de l'augment.

De la portion virile que la mere, qui ne ſe remarie point, a en l'augment; & ſi ſes créanciers la peuvent ſaiſir? V. *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 55. & tom. 2. liv. 4. queſt. 26.

Si l'alienation d'un heritage donné pour augment, comprend la virile? *Henrys*, tome 1. livre 4. chap. 6. *queſt.* 56. s'éleve contre l'Arrêt qui a jugé, que la vente faite par la mere, d'une Terre qui lui tenoit lieu d'augment, ne comprenoit pas la portion virile. Cet Arrêt eſt directement contraire à la Loi *Hâc Edictali*, §. 3. qui permet à la mere qui ne ſe remarie pas, de diſpoſer de ce genre de biens à ſa volonté, *pro ſuo arbitrio alienare*. La Loi *Si quis*, du même titre, dit la même choſe; *quomodo voluerit alienare*. La Novelle 22. *chapitre* 20. confirme la liberté d'aliener, & ce n'eſt qu'à l'égard des obligations, & des diſpoſitions gratuites, qu'elle deſire une mention expreſſe.

La portion virile des avantages nuptiaux, n'a pas lieu pour la veuve qui s'abſtient des troiſiémes nôces, tous les avantages du ſecond mariage étant pour les enfans du ſecond lit; c'eſt ainſi qu'il fut jugé au Parlement de Provence. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 485.

La portion virile, gagnée par le ſurvivant des mariez, eſt acquiſe à ſon heritier, quoiqu'il n'en diſpoſe pas expreſſément. Arrêt du 30. Juin 1660. *Boniface*, tome 5. liv. 1. tit. 28. chap. 1.

Si la portion virile de la donation de ſurvie, dûë au fils, eſt compriſe dans le legs à lui fait, pour tous droits paternels, maternels, fraternels, & autres, à prendre ſur les biens & heritages? Arrêt du même Parlement, du 18. Avril 1673. qui juge l'affirmative. *Ibidem*, chapitre 2.

La virile des gains nuptiaux, qui eſt accordée à la femme, ne s'étant point remariée, ne doit être ajugée à ſes legataires, en cas d'inſuffiſance de ſes biens. Jugé au Parlement de Toulouſe, le 23. Juin 1594. parce qu'elle n'en avoit pas diſpoſé expreſſément. *Cambolas*, liv. 2. chap. 4.

La portion virile, que les mariez gagnent, en ne ſe remariant pas, eſt conſervée aux enfans, contre les créanciers. Arrêt du 19. Février 1631. *Ibidem*, livre 6. chapitre 18.

Henrys, tom. 1. liv. 4. chap. 6. *queſtion* 56. raporte un Arrêt du 7. Septembre 1644. rendu après une enquête faite par turbes en la Sénéchauſſée de Lion, qui a jugé, que les créanciers de la mere n'ont aucun droit dans ſa portion virile, ſi elle n'eſt pas compriſe expreſſément dans l'obligation. Mais dans la *queſtion* 26. *du livre* 4. *tome* 2. il eſt d'un autre ſentiment, & établit démonſtrativement, qu'il n'eſt pas neceſſaire d'une diſpoſition expreſſe, & que la mere peut diſpoſer de cette portion, comme du ſurplus de ſes biens. *Deſpeiſſes*, tome 1. *page* 299. dit, que les créanciers de la femme ſe peuvent faire ajuger cette portion, quoiqu'elle ne leur ſoit pas obligée expreſſément; & que cela a été jugé en la Chambre de l'Edit de Languedoc, par Arrêt du 12. Juillet 1628.

La virile, que la femme gagne ſur l'augment, par le prédécès de ſon ſecond mari, en ne convolant pas à de troiſiémes nôces, ou par le prédécès de ſon troiſiéme mari, en ne convolant pas à de quatriémes nôces, n'entre pas dans la legitime des enfans du premier, ou du ſecond lit, & ne l'augmente pas, quoique la femme ait diſpoſé nommément de cette virile en faveur d'un des enfans du mariage d'où procede l'augment. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5. Mars 1659. après partage. *M. de Catellan*, liv. 4. chapitre 74.

L'inſtitution univerſelle, même des enfans, & l'obligation generale de tous les biens, ne comprennent pas la portion virile que la femme qui s'abſtient des ſecondes nôces, gagne ſur l'augment; il en faut dire de même de la portion virile que le mari gagne ſur la dot, par le prédécès de ſa femme. Cette virile eſt acquiſe, à la verité, en proprieté au ſurvivant; mais c'eſt une proprieté irreguliere. Il ſe juge preſentement, que la virile n'eſt pas hypotequée en vertu de l'obligation generale de tous les biens. Il y en a deux Arrêts au commencement, & à la fin de 1661. Il a été auſſi jugé le 22. Novembre 1671. que la renonciation à tous droits, paternels, & maternels, ne comprend pas la virile, que le pere a gagnée ſur la dot, par le prédécès de ſa femme, dont il n'a pas nommément diſpoſé. Cette virile ne ſe mêle, & ne ſe confond avec les biens d'une autre nature, que par une diſpoſition particuliere; tant qu'on n'en diſpoſe pas expreſſément, c'eſt une eſpece de biens ſinguliere. *Ibidem*, chap. 28.

Dans la Coutume de *Toulouſe*, il s'obſerve, que le mari gagne une portion virile de la dot, comme l'un des enfans: ainſi jugé. Cette virile doit être reglée eu égard au nombre des enfans vivans au temps du décès de celui des Conjoints qui meurt le dernier. *Ibidem*, chapitre 29.

VISA.

CE terme s'aplique particulierement aux Benefices, mais le Siſtême en a auſſi fait un terme de finances; j'en dirai un mot.

VISA, BENEFICES.

Le *Viſa* eſt la certification que donne l'Evêque, de l'examen, & l'approbation qu'il donne d'une ſignature de Cour de Rome, pour l'obtention & poſſeſſion d'un Benefice. On l'apelle ainſi, parceque nul ne peut prendre poſſeſſion d'un Benefice dans le Royaume, qu'en vertu du *Viſa*, ainſi nommé, attendu que l'eſpece de proviſion, ou pour mieux dire, l'inſtitution qu'il eſt neceſſaire de prendre de l'Evêque, porte, *Viſâ quâdam ſignaturâ Apoſtolicâ*, &c. Voyez le *tome* 1. page 617. nomb. 2. & pag. 909. & ſuiv. où j'en ai fait un titre dans toutes les formes & l'étenduë d'une diſſertation inſtructive.

Voyez encore le *tome* 1. pag. 650. nomb. 47. & le *tome* 3. pag. 175. nomb. 69.

Il eſt parlé du *Viſa* de l'Evêque dans le chapitre *Admonet*, *de Renunciat.*

L'on peut réſigner un Benefice dont on eſt pourvû, *poſſeſſione nundum adeptâ*, quoique le réſignant ait été déclaré indigne d'obtenir un *Viſa*. Voyez le mot *Abus*, tom. 1. pag. 43. nomb. 103. & M. *Duperray*, livre 7. chap. 8. nomb. 20. *Voyez* encore le *tome* 1. de ce Dictionnaire, pag. 896. nomb. 65.

Priſe de poſſeſſion avant le *Viſa* de l'Ordinaire. *V.* M. *Loüet*, let. P. ſom. 25.

Les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires baillant leur *Viſa* aux Beneficiers pourvûs en Cour de Rome, ne peuvent connoître qne de la capacité du Beneficier, & non pas de la validité de la proviſion. *Filleau*, tom. 2. part. 4. queſt. 9.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2. Mai 1684. qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Metz, par l'un deſquels ledit Parlement avoit commis le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Metz, pour donner un *Viſa* à un Prêtre pourvû en Cour de Rome, d'une Cure du Dioceſe de Reims, ſur le refus d'un des Grands-Vicaires de M. l'Archevêque, Duc de Reims; avec les Lettres patentes expediées à Condé le 13. dudit mois de Mai, par leſquelles le Roi enjoint audit Parlement de Metz d'enregiſtrer ledit Arrêt.

Un Pourvû en Cour de Rome, qui n'a point obtenu un *Viſa* de ſon Evêque, mais ſeulement du Grand-Vicaire, lequel par ſon mandement, ne pouvoit en aucune maniere diſpoſer des Benefices, n'a pû acquerir la paiſible poſſeſſion triennale. Arrêt du Parlement de Paris, du 25. Janvier 1703. qui jugea y avoir ouverture au droit de Regale. *Voyez* le Recüeil de Me *Augeard*, tom. 2. chap. 57.

Les Parlemens déleguoient autrefois un Eccleſiaſtique conſtitué en dignité, à qui ils donnoient pouvoir de donner des proviſions du jour de la datte retenuë, ou permettoient d'avoir recours à l'Ordinaire voiſin, en cas de refus de *Viſa* de la part de l'Evêque; mais l'article 6. de l'Edit de 1695. le défend formellement. Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3. Mars

Source : BIU Cujas

1714. qui caſſe un Arrêt du Parlement de Metz, qui avoit commis un Chanoine en dignité de l'Egliſe de Verdun, pour donner le *Viſa* d'une Cure à un Réſignataire, ſur le refus de l'Evêque. L'article cinq du même Edit, ordonne ſeulement aux Archevêques, & Evêques, & à leurs Grands-Vicaires, de motiver leurs refus dans les actes qu'ils donneront à ceux qu'ils auront refuſez. L'article treize de l'Ordonnance de Blois, & l'article quinze de l'Edit de Melun, avoient déja ordonné la même choſe; & le défaut de mention des cauſes, & des motifs du refus, ſeroit un abus qui feroit gagner les procès aux Pourvûs refuſez, comme il a été jugé pluſieurs fois à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, *& benè*. *Fuet*, Traité des *Matieres Beneficiales*, pag. 653.

Dans l'uſage, & ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux, les *Viſa* qui ſont accordez pour des Benefices, ſur des proviſions de Cour de Rome, *in formâ dignum*, ne ſont pas nuls, ni abuſifs, ſous prétexte que la Partie à qui ils ont été accordez, n'étoit point preſente; & que Meſſieurs les Archevêques, & Evêques peuvent valablement accorder le *Viſa* en ces termes: *Tibi licet abſenti capaci & idoneo nobis cognito*, ce qui eſt ſuffiſant pour valider le *Viſa* accordé au Beneficier ſur les proviſions de Cour de Rome. V. *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre V. nomb.* 77. & les éditions de 1717. & 1725., pag. 533.

VISA, FINANCES.

Ce n'eſt pas ſeulement aux affaires Eccleſiaſtiques qu'appartient le mot *Viſa*. Il eſt fâcheux, & preſque déſeſperant, qu'on ait été obligé de le franciſer pour d'autres uſages, comparativement & vraiment profanes. Il a été dévolu aux affaires de Finances. C'eſt l'examen qui a été établi pour connoître en 1716. les Proprietaires du Papier du Roi, & en 1721. les Proprietaires du Papier de la Banque, & de la Compagnie des Indes. *Voyez* les mots *Actions*, *Banque*, *Billets*, *Compagnie*, *Indes*.

Comme les autres, j'ai fait ma déclaration au *Viſa*. Elle m'a procuré autant d'honneur, qu'elle auroit cauſé d'amertumes à d'autres. Né d'une bonne famille, avec un bien aſſez conſiderable, je n'ai été expoſé qu'au leger retranchement d'une ſeule Action, qui repreſentoit une partie conſiderable d'un patrimoine legitimement acquis. Un Avocat qui aime la gloire attachée à la probité, plus que tous les tréſors; un Auteur qui préfere la réputation à la fortune, ſçait ne pas murmurer contre les évenemens ſiniſtres & imprévûs. Il ne tient point à opprobre de périr avec les ſages & vrais Citoyens, & ſe trouveroit deshonoré d'être dans la claſſe de ces hommes nouveaux, que l'injuſtice a ſubſtituez aux fideles Proprietaires des domaines.

VISION.

LA viſion beatifique ne doit point ici faire partie de mes déciſions; elle eſt l'objet de mes deſirs, & de mes eſperances. Je ne dois parler des viſions qu'en termes de Droit.

Viſions nocturnes des Sorciers, ſont en eſprit ſeulement. *Canon Epiſcopi*, 26. *quæſt.* 5. Voyez les mots *Eſprits*, *Sorciers*, *Sortilege*.

Viſion, en terme de Loi, ne ſignifie que queſtion, ou eſpece. Voyez la Loi *Si fidejuſſor*, 29. §. 5. ff. *Mandat. & contra*, où il eſt dit: *In omnibus tamen viſionibus quæ propoſitæ ſint*; & *Gothofridus*, *ad hanc Legem Viſio, id eſt, quæſtio*. Idem, *L.* 25. §. 15. ff. *de Hæred. petit.* lib. 5. tit. 3. *Sed in propoſitâ quæſtione tribus viſionibus relatis*, *&c.* Idem, *L. Cùm de indebito*, 25. §. 3. ff. *de Probat. & Præſumpt. In omnibus autem viſionibus quas propoſuimus*, &c.

Viſion de ceux qui mettoient leur confiance dans le *Papier*, ou autrement, dans le Siſtême. Voyez *Rentes*, nombre 72.

VISITATION.

ON ſe ſervoit anciennement de ce mot, pour exprimer les viſites des Prélats dans leurs Dioceſes, ou des Superieurs des Ordres Reguliers, dans leurs Monaſteres; c'eſt ce que je traite dans le titre ſuivant.

Il y a un Ordre, ou Congregation de Religieuſes, ou Filles, qui doivent leur inſtitution à Saint François de Sales. *Voyez* le mot *Ordre*, tome 4. §. Ordre de la Viſitation.

VISITE.

RIen n'eſt plus recommandé aux Prélats, que l'exactitude à viſiter leurs Dioceſes. *Voyez* le Dictionnaire Canonique de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris, en 1647. au mot *Viſitation*. 1

Joannes Gerſon, *de Viſitatione Prælatorum*, tom. 2.

Petrus Hubertus, *de Cultu Vineæ Domini*.

Franciſcus Jacobi Trajectenſis, *de Modo viſitandi, & corrigendi ſubditos*.

Wenherus Rolevincx, *de Viſitatione Monaſticâ*.

Marianus Soccinus, *de Viſitatione quæ fit à Prælatis Eccleſiarum*.

De Viſitationibus. *Per* Joan. Franc. Pavinum, in Baculo Paſtor.

Per Pet. Suberti, in Vineâ Domini.

Et per Marianum.

Joannes Trithemius, *de Modo & Formâ viſitationis Clauſtralium*.

VISITE DES ABBEZ.

Abbayes déchargées de la viſitation. V. *Tournet*, lettre V. Arrêt 25. 2

Les Abbez ont droit de viſite ſur les Prieurez dépendans de leurs Abbayes; ils peuvent viſiter plus de deux fois l'an, les Benefices dépendans de leurs Abbayes; *& toties quoties*. Arrêt de 1620. rapporté par *Tournet*, in *litterâ A*. Les Religieux de Saint Martin de Paris, furent déclarez mal fondez en leur apel comme d'abus des Ordonnances & viſites de M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris.

Commiſſion donnée par M. le Cardinal de Mazarin, Abbé de Saint Victor-lez-Marſeille, à un Abbé Commendataire, pour viſiter & réformer les Convens des Filles, dépendans de ſon Abbaye, jugée valable, par Arrêt du Parlement de Provence, du 25. Janvier 1662. *Boniface*, tom. 1. liv. 2. tit. 30. chap. 1.

Le 24. Mars 1671. Arrêt du Grand Conſeil, rendu ſur productions des Parties, qui condamne Loüis de la Baulme, Prieur du Prieuré Conventuel de S. Balſeme-de-Rameru, membre dépendant de l'Abbaye de Marmouſtier, de payer aux Religieux, Prieur, & Convent d'icelle, vingt-neuf années d'arrerages, en deniers, ou quittances valables, des droits de table Abbatiale; enſemble le droit de viſite faite audit Prieuré, par les Religieux, & que la conventualité y ſera rétablie; à cette fin, le tiers des revenus ſequeſtré.

Voyez ci-après, le nombre 19.

VISITES, ARCHEVÊQUES, EVÊQUES.

Voyez les mots *Abus*, *Archevêques*, *Evêques*, *Exemptions*. 3

De la viſite des Evêques & Archevêques, & des droits de viſite. *Voyez* la Bibliot. Canon., *tome* 2. *page* 669. Carondas, *liv.* 1. *Rép.* 58. Deſpeiſſes, *tome* 3. *tit.* 9. *ſect.* 9. *pag.* 438. le *petit Recüeil de* Borjon, *tome* 1. verbo *Archevêque*, & la Biblioteque *de* Jovet, *au mot* Viſite des Ordinaires.

De la viſite des Archevêques, Evêques, Archidiacres, & autres. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 223. *nomb.* 2. *pag.* 225. *nomb.* 25. *pag.* 439. juſqu'à 443. *&* 854. juſqu'à 961.

A quoi les Evêques doivent pourvoir dans leurs viſites. *Ibidem*.

Viſite des Egliſes, & la maniere de les viſiter. *page* 439.

Quelles ſont les choſes dont ceux qui viſitent, doivent particulierement s'informer? *page* 440.

Ce qui doit être principalement obſervé dans les viſites. *Ibid.* & pag. 855. *&* 860.

De la reception des Evêques dans leurs viſites. *Ibid.* pag. 401. & ſuiv.

Source : BIU Cujas

Visite des Provinces par les Metropolitains. *Ibidem*, page 855.

De la visite des Archevêques & des Evêques, & des autres Superieurs qui sont en droit de visiter des Eglises, Monasteres, & autres lieux de pieté. *V.* les *Memoires du Clergé*, édit. de 1719. *tom.* 7. *pag.* 3.

Des Eglises, Chapitres, Monasteres, & autres lieux soumis à la Jurisdiction des Archevêques & des Evêques dans la visite de leurs Dioceses. *Ibidem*, pag. 70.

Des choses que les Evêques peuvent ordonner dans le cours de leurs visites, & des crimes qu'ils peuvent rechercher; & de la maniere dont ils doivent corriger les coupables qui sont soumis à leur Jurisdiction. *Ibid.* page 132.

Ordonnances renduës en cours de visites, déclarées abusives. *V.* le mot *Abus*, nomb. 173. & suiv.

Des Archevêques & Evêques, & de leur visite. *Basset*, tom. 2. liv. 1. tit. 2. chap. 3.

4 L'Evêque en visite, pour réparations, peut ordonner la saisie des fruits du Prieuré, sans qu'il y ait abus. Arrêt du Parlement d'Aix, en 1623. *Duperrier*, édition de 1725. *tom.* 2. *pag.* 434.

L'Evêque, en procedant à sa visite, ne doit point se pourvoir contre les Marguilliers, pour les choses sacrées qui se trouveront necessaires; mais contre le Curé, qui a dû les en avertir, & les y faire contraindre par leur Juge ordinaire. Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 14. Octobre 1550. *Papon*, livre 1. titre 11. nombre 3.

L'Archevêque de Sens a droit de visiter l'Eglise de Sens, Paroisses en dépendantes, & l'Eglise Collegiale de Bray, dépendante du Chapitre de Sens; comme aussi les Cloîtres des Chanoines desdites Eglises, & l'Hôtel-Dieu de Sens, & tous ceux qui le desservent. *Memoires du Clergé*, 1. éditions, *tome* 1. *page* 956. & suiv. & *tome* 2. addition à la premiere partie, *page* 263. *& suivantes.*

L'Ordinaire, dans le cours de sa visite, peut prendre une fois connoissance du titre d'un Benefice. Un Evêque du Mans voulut se faire representer celui que Sibille, Prêtre, disoit avoir de Chantre dans l'Eglise de la Trinité de Laval: il troubloit le Service divin, par l'autorité qu'il se donnoit dans l'exercice de ses fonctions. Sur le refus qu'il fit de representer ses titres, M. l'Evêque du Mans rendit son Ordonnance, & déclara, qu'il n'avoit aucun titre; & l'empêcha d'en faire l'exercice. Apel comme d'abus de l'Ordonnance. Arrêt qui déclare n'y avoir point d'abus. S'il y avoit eu un veritable titre, l'Ordonnance auroit reçû atteinte: mais comme les Evêques sont les seuls competens de l'érection & supression des titres, qu'il ne s'agissoit que de sçavoir, si Sibille en avoit un, & qu'il ne le representoit point, l'Ordonnance ne faisoit qu'une déclaration de la verité du fait, conformement à la Pragmatique. *V. M.* Duperray, *liv.* 7. *chap.* 8. *nomb.* 44.

5 Arrêt rendu au Conseil privé du Roy le 24. Janvier 1642. par lequel M. l'Archevêque de Sens, a été maintenu par provision aux droits de visites & superiorité ordinaire, sur les Monasteres, Prieures, & Religieuses des Prieurez, situez dans le Diocese de Sens, qui sont membres des Abbayes de Farmoustier, & du Paraclet: Défenses aux Abbesses desdites Abbayes, de faire en personne la visite de ces Prieurez; mais par leurs Vicaires, après qu'ils auront obtenu *Visa*, & attache de M. l'Archevêque de Sens, lequel jugera & décidera les plaintes qui pourront être faites contre eux. *V.* les *Mémoires du Clergé*, édition de 1716. *tom.* 6. *page* 349.

L'Abbé de saint Valery, prétendoit être exempt de la visite de M. l'Evêque d'Amiens, par une possession immémoriale. Dubois, plaidoit pour l'Abbé; Robert, pour l'Evêque; Bilin, pour les Intervenans: la Cause apointée le 5. Fevrier 1664. & la provision ajugée à l'Evêque; l'on ne rapportoit aucuns titres de l'exemption; on alleguoit qu'ils avoient été brûlez. *Dictionnaire* de la Ville, *n.* 10772.

Arrêt du Parlement de Paris du 11. Janvier 1620. portant, que l'Evêque de Paris, pourra, non-seulement par lui-même, mais encore par ses Grands-Vicaires, & autres personnes qu'il commettra, visiter & réformer l'Abbaye de saint Victor lès Paris, nonobstant & sans préjudice de l'union d'icelle à la Congregation des Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve. *Ibidem*, page 260.

Les articles 14. 15. & 16. de l'Edit du mois d'Avril 6 concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, du mois d'Avril 1695. doivent retrouver place ici, quoiqu'ils l'ayent déja eu au to. 3. pag. 958. col. 2. où j'ai fait plusieurs observations importantes, par les indications qu'elles donnent.

ART. XIV. *Les Archevêques & Evêques visiteront,* 7 *tous les ans au moins une partie de leurs Dioceses, & feront visiter par leurs Archidiacres, ou autres Ecclesiastiques, ayant droit de ce faire, sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres, ou autres Ecclesiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès verbaux de visites, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.*

ART. XV. *Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises de Religieux, qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction; & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres, ou autres Ecclesiastiques, celles dont les Curez seront Religieux, & celles où les Chapitres prétendront avoir droit de visite.*

ART. XVI. *Les Archevêques ou Evêques, pourvoiront, en faisant leurs visites (les Officiers des lieux appellez) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choses nécessaires pour la célebration du service Divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, & même des sépultures, qui empêcheroient le service Divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célebration, pour l'administration des Sacremens, & bonne conduite des Curez, & autres Ecclesiastiques, Séculiers & Réguliers, qui déservent lesdites Cures: Enjoignons aux Curez, Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'executer ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques; & à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main.*

Par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre le Lundy 8 5. Janvier 1722. sur les Conclusions de M. Dagueſſeau, Avocat General, pour sa premiere Cause, il fut dit, n'y avoir abus dans l'ordonnance de l'Evêque d'Amiens, portant commission à un Doyen rural, de visiter l'Eglise Paroissiale de Roye, pour connoître si le Maître-Autel devoit être démoli, & un autre fait à la place; & dans une autre ordonnance, portant permission de faire cette démolition. Cependant il fut fait défense de donner à l'avenir de pareille permission, au préjudice du Chapitre de saint Florent de Roye, qui avoit été maintenu dans sa Jurisdiction, par Arrêt.

Le motif de la Cour, fut l'inconvenient qu'il y auroit de rétablir cet Autel démoli, & de démolir ce qu'on avoit déja commencé à bâtir. C'est-pourquoi la Cour ajoûta dans son Arrêt, sans tirer à consequence, & fit à l'Evêque d'Amiens les défenses ci-dessus. La Cour par le même Arrêt, faisant droit sur la requisition des Gens du Roy, fit défenses aux Particuliers, Parties de Me Perinel, intimées sur l'Appel comme d'abus, de prendre à l'avenir la qualité de Confreres du Saint Sacrement, ni de faire aucunes assemblées: Enjoint de garder les Ordonnances & Arrêts de Reglemens, sauf à eux à se retirer pardevers le Seigneur Roy, pour prendre des Lettres Patentes, & les faire enregistrer en la Cour.

Nota. Le Chapitre de Roye raportoit un grand nombre d'actes de possession, où il étoit défendu de donner de semblables permissions. *Notes* de Me *Fuët*, Avocat.

VISITE, ARCHIDIACRES.

Visite des Archidiaces. *Mémoires du Clergé*, 1. édi- 9 tion, *tome* 1. *partie* 1. *page* 856. & le mot *Archidia-*

Source : BIU Cujas

cres, tome 1. pag. 254. nomb. 6.

Archidiaconorum avaritia vocantium in jus Curiones, ut jura visitationum ex pluribus annis penderent, rejecta est à Senatu, le 8. Avril 1556. Arrêt du Parlement de Paris. *Mornac*, sur la Loy unique au Code de *Annonis & Capitatione*, lib. 1. tit. 12.

Les Prélats & Archidiacres doivent visiter en personne les Eglises & Cures de leur Dioceſe, & taxer leur droit moderément, & en cas d'empêchement legitime, leurs Vicaires Generaux. *Conferences* des *Ordonnances*, liv. 1. §. 54.

Les Chapitres des Eglises Collegiales sont sujets à la visite & correction des Archidiacres. Arrêt du 16. Juin 1640. *Journal des Audiences*, tome 1. liv. 3. ch. 64.

L'Archidiacre dans ses visites a seul le droit de porter l'Etole, & les Curez obligez de la quitter en sa présence. Arrêt du 31. Juillet 1674. *Ibidem*, tom. 3. liv. 8. chap. 13.

Vicairies de Peronne, déclarées n'être sujettes à la visite de l'Archidiacre, le Chapitre de Peronne étant Curé Primitif. Jugé le 14. Août 1674. *Ibid.* ch. 14.

Arrêt rendu le 30. Août 1678. qui juge, qu'un Curé qui a fait option de la Portion congruë, doit payer les droits de visite de l'Archidiacre, & qui en décharge le Proprietaire des dîmes inféodées, débiteur de la Portion congruë. *Ibidem*, to. 4. liv. 1. chap. 11. & les *Mémoires du Clergé*, édition de 1716. to. 2. pag. 1828.

Monsieur Fortin de la Hoguette, Archevêque de Sens, avoit fait une Ordonnance, par laquelle il avoit, attendu l'abus que M. Imbert, Grand Archidiacre avoit fait des fonctions de son ministere, soit en exigeant des droits plus qu'il ne lui en étoit dû, soit en vexant les Curez, &c. fait défenses à cet Archidiacre, de faire ses visites, & avoit commis un autre à sa place. Imbert appella comme d'abus, de cette Ordonnance; & par l'Arrêt qui a été rendu au même Parlement de Paris le 11. d'Août 1696. sur les Conclusions de M. de Lamoignon, lors Avocat General, il fut dit, n'y avoir abus. M. Noüet plaidoit pour Monsieur l'Archevêque de Sens. *Notes* de Me *Fuet*.

Visite, Chapitres.

10 Ci-dessus *voyez* le nombre 3.

L'Evêque de Toul peut visiter l'Eglise Paroissiale & Collegiale de Ligny, nonobstant l'exemption prétenduë par le Chapitre de ladite Eglise. *Mém. du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 864.

Le Chapitre de Die, étoit appellant comme d'abus d'une visite que l'Evêque de Valence avoit faite, & de ce qu'il avoit par une Ordonnance, dispensé son Vicaire General, de la résidence en un Canonicat de cette Eglise, ordonnant que les distributions quotidiennes lui seroient faites, alleguant que le revenu de ce Benefice ne consistoit qu'en cela, y ayant peu de gros fruits, & de ce qu'il avoit aussi rendu une Ordonnance, portant qu'ils feroient faire certaines réparations, sous peine de privation de leur temporel: Parce que l'Evêque avoit touché au temporel; il fut jugé au Parlement de Toulouse le dernier Juillet 1636. qu'il y avoit abus en ses Ordonnances. Quant à la visite il fut reglé à bailler par écrit, les Chanoines alleguant que par la déclaration des Cardinaux sur le *chap.* 3. *de la Seff.* 24. du Concile de Trente, il n'y avoit point d'incompetence que le Chapitre eût droit de visite sans l'Evêque. *Albert*, verbo, *Evêque*, *article* 11.

Le Chapitre d'une Eglise Cathedrale ne peut faire les visites dans le Dioceſe, *Sede Episcopali vacante*. Arrêt du Parlement d'Aix du 26. Fevrier 1693. contre le Prévôt de l'Eglise Cathedrale de Marseille, Grand Vicaire & Official; le Promoteur condamné aux dépens. *Journ. du Palais* in fol. *tom.* 2. *p.* 834.

Visites, Cures.

11 Visites des Cures, même de celles dépendantes des Communautez exemptes. *Voyez* le tom. 1. pag. 650. nomb. 48.

De la visite des Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe. *Voyez* le tom. 1. p. 651. n. 51. *& le* tom. 4. p. 945. & suiv.

Les Chanoines Reguliers & autres Religieux, étant pourvûs de Cures, sont sujets à la visite de l'Evêque Dioceſain, nonobstant tous les privileges & exemptions, que leurs Ordres pourroient avoir. *Memoires du Clergé*, tom. 1. part. 1. pag. 784. n. 5. & suiv. *&* p. 202. jusqu'à 220.

Les Evêques Dioceſains ont droit de visiter les Cures unies aux Chapitres, & autres Communautez, ou Benefices. *Mem. du Clergé* 1. édition, *tom.* 1. *part.* 1. *p.* 854. *& suiv.*

Même les Cures dépendantes des Chevaliers de Malthe, *page* 460. *& suivantes*, & *pag.* 472. *& suiv.* & encore 970.

Pareillement celles qui sont desservies dans les Eglises exemptes., *pag.* 864. *&* 871.

Chenu, tom. 1. part. 1. tit. 1. *chap.* 50. raporte un Arrêt du 25. Janvier 1629. en faveur des Evêques, qui soumet à leurs visites les Eglises Paroissiales, dépendantes de l'Ordre de Malthe, conformément à l'Ordonnance de 1606. portant, que les Cures étant dans les Monasteres, Commanderies, & autres Maisons qui se prétendent exemptes, seront visitées par les Evêques, à la charge que la visitation se fera par eux en personne, & sans prendre aucun droit. Il a été ainsi jugé au profit de M. l'Evêque de Poitiers; mais son Archidiacre a été exclus, dans le cas même d'un Curé, qui n'étoit point Prêtre de l'Ordre de Malthe, mais un Seculier; cet Arrêt est aussi raporté au 1. *tom.* du *Journ. des Aud.* liv. 2. chap. 32.

Arrêt du 25. Janvier 1629. qui juge, qu'une Cure dépendante de l'Ordre de Malthe, est sujette à la visite de l'Evêque en personne, & sans frais. *Journal des Audiences*, tome 1. livre 2. chapitre 32. *Bardet*, tome 1. livre 3. chapitre 22. c'est la derniere Jurisprudence du Grand Conseil.

Les Curez exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, & soûmis à la Jurisdiction du Chapitre, ne laissent d'être sujets à la visite & correction des Ordinaires, en ce qui regarde leurs fonctions Curiales, & administration des Sacremens. Jugé le 1. Juin 1646. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 4. ch. 42.

La Cure de saint Maximin du Dioceſe d'Aix, est demeurée unie au Monastere des Religieux de saint Dominique Réformez, de la ville de saint Maximin; par Arrêt du Parlement de Paris du 20. Août 1667. à la charge, qu'ils présenteront un de leurs Corps à l'Archevêque Dioceſain, pour desservir la Cure, qui sera sujette à la visite & Jurisdiction, comme les autres Curez, & ne pourra être révoqué sans sa permission, sans que les Religieux puissent prétendre d'autres droits Episcopaux. *Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 369. *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *tit.* 1. *chap.* 4. *art.* 16. *p.* 202. *& suiv.* où sont raportées les Bulles de Boniface VIII. Sixte IV. & autres Papes, avec un Bref du Pape Urbain VIII. donné le 12. Novembre 1639. par l'avis de la Congregation des Cardinaux.

Le droit de visiter peut apartenir à deux Evêques, si le Benefice & ses annexes sont en leurs Dioceſes. *Bellordeau*, part. 2. liv. 9. Contr. 71.

L'Evêque de *Grasse* maintenu au droit de visiter les Paroisses dépendantes de l'Abbaye de saint Honoré de Lerins, de la Congregation de Mont-Cassin. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *to.* 1. *part.* 1. *p.* 865. & suiv.

Visite, Doyens.

De la visite des Doyens Ruraux. *Voyez* le tome 1. de ce Dictionnaire, page 685. nombre 17. *&* les *Memoires du Clergé*, 1. édition, tome 1. partie 1. page 855. 12

Droits de Visite.

Frais de visite, ou droits dûs à l'Evêque. *Ibidem*, p. 856. *& suiv.* & 907. jusqu'à 910. *Tournet*, lettre V. Arrêt 19. 13

Source : BIU Cujas

Contre les viſites des Archidiacres & Archiprêtres, & les exactions qu'ils commettent ſous l'ombre de leur droit de procuration. *V. M.* le Prêtre, 4. *Cent. ch.* 72. & Chenu, *queſt.* 104. & 105.

Le droit de viſite des Evêques ne doit ſe payer que *in paſtu*, ſuivant la déciſion de Boniface VIII. raporté *in cap. ſi Epiſcopus, de off. ord. num.* 6. & comme il a été jugé par Arrêt du 12. May 1583. raporté par *Tournet, let. V. Arr.* 19. de ce prétendu droit, *vide tit. Decretalium de cenſib. extrà, & in* 6. *& an acquiri poſſit & præſcribi poſſit tempore*, Aufrer. *in deciſione Toloſanâ* 332. Oldradum, *Conſil.* 172. & 243. Chop. *lib.* 2. *de ſacrâ polit. tit.* 7. *n.* 11. & *Monaſt. li.* 2. *tit.* 1. *n.* 14. *Can. inter cætera* 10. *q.* 3. & *Concil. Trid. ſeſſ.* 24. *cap.* 3.

Le droit de viſite ſe peut preſcrire par une longue poſſeſſion de franchiſe, exemption & libertez, pourvû qu'elle ſoit fondée en privilege, ou ſur une ſpeciale Tranſaction & Concordat; mais ce qui eſt fondé ſur le Droit commun, ne ſe peut preſcrire, ſuivant la Conſtitution du Pape Innocent III. *in cap.* 1. *cum inoſſ. de præſcript. Guillelmus de Monte Lauduni ad cap.* 1. *de cenſib.* Vid. *Bellordeau*, dans les Statuts de l'Egliſe d'Autun, *Rubr.* 16. *de appellat.* §. 1.

14 Par Arrêt du Parlement de Paris du 8. Avril 1556. l'Archidiacre d'Auxerre fut maintenu en la poſſeſſion de prendre le droit de viſitation *in pecuniâ aut in paſtu*, au choix du Curé ou Vicaire, en faiſant par l'Archidiacre la viſitation en propre perſonne, & en faiſant inquiſition & procès verbal des heretiques. *Bibliot.* de *Bouchel* verbo, *Viſitation.*

Viſitation taxée en deniers, rejettée & declarée abuſive, par Arrêts des 31. Août 1566. & 11. May 1583. *Tournet*, lett. V. Arr. 23.

Par Arrêt du 22. Avril 1567. jugé, que les droits de viſitation ſe payeront *in paſtu vel in pecuniâ*, au choix du Curé ou Beneficier, ordonné que cet Arrêt ſeroit publié au Dioceſe de Meaux. *Bibliot.* de *Bouchel* verbo, *Viſitation.*

Les Archevêques, Evêques, & leurs Archidiacres, ne peuvent uſer de contraintes contre les Beneficiers, pour leurs droits de viſite. Jugé les 12. May 1583. & 31. May 1593. *Chenu*, 2. Cent. queſt. 4.

Par Arrêt du 23. May 1583. raporté par *Févret*, Traité de l'*Abus*, liv. 3. chap. 4. *nomb.* 7. jugé, que les arrerages du droit de viſite ne ſe peuvent demander. Il y en a auſſi pluſieurs Arrêts raportez par *Chenu*, en ſes *Queſtions notables.* Il eſt à obſerver, que les Cours Souveraines ont débouté les Evêques, de la répetition des droits de procuration & viſitation, s'ils ne l'avoient faite en perſonne, n'étant pas dûs, *niſi iis qui perſonaliter munus viſitationis impendunt*, *cap. Procurationes de cenſibus* : à quoi ſont conformes les *articles* 6. de l'Ordonnance d'Orleans, & 23. de celle de Blois, & les Arrêts raportez par *Chopin, de ſacrâ Polit.* liv. 2. chap. 7. nomb. 1.

Droit de viſite ſur les Curez, apartient à l'Evêque, ou en ſon abſence à ſes Grands Vicaires, & non à l'Archidiacre. Jugé au Parlement de Paris le 5. Fevrier 1624. en faveur de l'Evêque de Senlis. *Bardet*, tom. 1. liv. 2. chap. 3.

En 1568. il a été jugé, que le droit de viſite ſeroit payé en argent. En 1640. jugé au Privé Conſeil, que l'Evêque de Valence feroit ſa viſite, pourvû que ce fût en perſonne, & ſans frais, ni droit de Procuration. *V. M.* Loüet, *lettre V. ſommaire* 4. Carondas, *livre* 1. *Réponſe* 58.

Le Mardy 7. Janvier 1668. en l'Audience, de la Grand'Chambre, plaidans Robert & Abraham, l'Evêque d'Amiens touchant le droit de viſite, gagna ſa cauſe contre le Chapitre de Roye. *Dictionnaire de la Ville*, nombre 10773.

Un Curé, quoique réduit à ſa portion congruë, doit payer les droits de viſite de l'Archidiacre, & non les gros Décimateurs. Jugé au même Parlement de Paris le 30. Août 1678. *Journal du Palais*, in folio, *tome* 1. *page* 952.

Droits de viſite dûs aux Evêques & Archidiacres ſe pourſuivent pardevant l'Official. Arrêt du Parlement de Bretagne du 29. Avril 1572. *Du Fail*, livre 1. chapitre 338.

Le droit de viſite peut apartenir à deux Evêques, ſi les Benefices & leurs annexes ſont en leurs Dioceſes. Arrêt du 18. Fevrier 1609. *Bellordeau*, partie 2. livre 3. Controv. 71.

Recteurs ou Curez doivent nourrir l'Evêque, lors de la viſite, ou payer les droits, qui ſont 3. liv. 18. ſols, & aller au devant en proceſſion. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23. Novembre 1609. *Sauvageau*, ſur *Du Fail*, liv. 2. ch. 136.

Pour la viſitation de chaque Paroiſſe, eſt dû par le Recteur à l'Evêque 13. liv. 18. ſols. Arrêt du même Parlement de Bretagne du 2. May 1614. *Bellordeau*, part. 2. liv. 9. Controv. 74.

Les droits de viſite s'appellent Procurations, *Procurationes propter jus viſitationis debitæ, cap.* 23. *de cenſib. viſitationis & procurationis Sarcinæ procurationum viſitationibus annexæ. Can. venerabilis eod.* & cela conſiſtoit en la nourriture des Viſiteurs & de leurs chevaux. *lib.* 4. *Capitul. cap.* 59. *in victu & pabulis*; c'eſt pourquoi le Chapitre *cum Apoſtolus de cenſibus*, dit *præter pabula equorum, cibos etiam neceſſarios, non epulas ſolemnes præſtari.* Ces droits ſe taxent par la Cour Seculiere aux Archidiacres, viſitans les Egliſes Paroiſſiales de leur Archidiaconat. Arrêt du Parlement de Dijon du 1. Fevrier 1559. *Févret*, Traité de l'*Abus*, livre 3. chapitre 4. nombre 7.

VISITE DES EVÊQUES.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 3. *& ſuiv.* le mot *Evêque*, tome 3. *pag.* 175. *nomb.* 70. & le mot *Taxe*, ci-deſſus *pag.* 501. *nomb.* 14. 15

Viſitation ſe doit faire par l'Evêque en perſonne. *Bellordeau*, part. 2. liv. 3. Contr. 50.

Si la viſitation ſe fait par autres que par l'Evêque, on n'eſt point tenu d'aller au devant en proceſſion. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23. Novembre 1609. *Ibid.* liv. 9. Contr. 72.

Un Evêque faiſant ſa viſite, doit être honnêtement regalé. *Tournet*, lett. V. art. 22.

Arrêt du 14. Juin 1617. qui ordonne à l'Archevêque d'Ambrun de commettre un Vicaire, pour proceder à la viſite des Egliſes dépendantes du Prévôt de Graſſe, auquel il étoit ſuſpect. Arrêt du Parlement de Provence. *Duperier*, édition de 1721. *tome* 2. *page* 486.

VISITE, HÔPITAUX.

De la viſite des Hôpitaux. *Voyez* le mot *Hôpital*, tom. 3. pag. 620. 16

VISITE, MARCHANDS.

Viſite chez les Marchands, & chez les Privilegiez. On n'a pas jugé à propos, d'inſerer ici les regles & droits de ces ſortes de viſites. Il faut voir les titres de chaque eſpece de Marchands, & de marchandiſes, & les mots *Jurez*, *Privilegiez.* 17

VISITE, PRISONNIERS.

Viſite des Priſonniers. *V.* le mot *Priſonniers*, tom. 5. pag. 490. nomb. 42. 18

VISITE DES RELIGIEUX.

Ci-deſſus voyez *le nomb.* 2. & le mot *Religieux*, tom. 5. §. Viſite des Religieux, *n.* 113. 19

Joannes Trithemius, *de modo & formâ viſitationis Clauſtralium.*

Abbez, & Abbeſſes, Prieurs, Prieures n'étant chefs d'Ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tant ſeculiers, que reguliers des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſont indifferemment ſujets à la viſite du Prelat, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilege. *Conference* des Ordonnances, *liv.* 1. §. 58.

Viſite des Egliſes exemptes. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 1. *part.* 1. *p.* 855.

L'Evêque d'*Amiens* peut viſiter l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint

Source : BIU Cujas

ſaint Vallery, dépendante de l'Abbaye du même nom. *Ibidem*, p. 878. *& ſuiv.*

Viſite des Monaſteres. *Ibidem*, pag. 858. *& ſuiv. & 903. juſqu'à* 910.

Viſite des Monaſteres de Religieuſes. *Ibidem*, page 911. *& ſuiv.*

Viſite des Monaſteres. *Ibidem*, p. 858. *&* 859. n. 12. & to. 2. part. 2. p. 11. & ſuiv.

L'Evêque d'Avranches maintenu au droit de viſiter l'Egliſe Paroiſſiale du Mont ſaint Michel, qui dépend de l'Abbaye du même lieu, & qui eſt à la collation de plein droit de l'Abbé. *Ibidem*, tom. 1. part. 1. p. 867. & ſuivantes.

Les Religieux de l'Abbaye de ſaint Melaine, quoiqu'aggregez à la Congregation des Monaſteres exempts de l'Ordre de ſaint Benoît en France, ne laiſſent pas d'être ſujets à la viſite de l'Evêque Dioceſain. *Ibidem*, pag. 904. & ſuiv.

La même choſe jugée à l'égard des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, nonobſtant & ſant préjudice de l'union qui avoit été faite à la Congregation réformée des Chanoines Reguliers de France. *Ibidem*, pag. 903.

Les Prêtres de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne, ſont ſujets à la viſite des Evêques. *Ibid.* tom. 2. add. à la 1. part. p. 270. *& ſuiv.*

Viſite des Egliſes des Religieux par l'Evêque Dioceſain. *Ibidem*, tom. 1. part. 1. p. 991.

Des Viſiteurs, & de la viſite des Monaſteres, & des Chapitres Generaux, Provinciaux, & Conventuels des Ordres, Congregations, & Monaſteres. *V.* le *Mem. du Clergé*, édition de 1716. *tom. 4. p.* 698.

Viſitation ne ſe fait en pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoît, prétendans être exemps. *Bellordeau*, part. 2. liv. 9. Contr. 69.

Inter Religioſos, Priorem & Conventum Sancti Martini de Campis juxtà Pariſios, ex unâ partè, & Abbatem Cluniaci ex alterâ dictum fuit, quod dicti de ſancto Martino non ſunt admittendi ad proponendum quod dictus Abbas non poſſit viſitare in dicto prioratu ſuo pluſquam bis anno : & manu tenebitur in poſſeſſione & ſaiſinâ, per ipſum allegatis, dictos religioſos in expenſis condemnandos. Bibliot. *de* Bouchel, *verbo*, Viſitation.

Les Religieux de ſaint Martin des Champs, prétendoient qu'on ne pouvoit pas faire deux viſites en l'année dans leur maiſon. Il a été jugé au contraire. *Dumoulin*, tom. 2. pag. 581.

20 En l'abſence d'un Viſiteur d'un Ordre, autres & d'un autre Ordre, peuvent être commis pour viſiter un Monaſtere. Arrêt en 1599. *Peleus*, liv. 2. act. 20.

Quoique les Monaſteres Benedictins ſoient ſujets à l'Evêque, ſelon les Ordonnances Capitulaires de Charlemagne, conformes à la diſpoſition du Droit Canon, cela n'empêche pas la viſitation des ſuperieurs, ſans préjudice du droit de viſitation apartenant à l'Evêque, comme Dioceſain, jugé au Parlement de Rennes le 25. Janvier 1602. pour le Pere Regnault, Provincial des Benedictins, contre M. l'Evêque de Vannes, & les Religieux des Abbayes de ſaint Melaine, ſaint Gildas de Rhuis, ſaint Gildas de Boys, & de Blanche Couronne, confirmé au Grand Conſeil le dernier Mars 1604. contre Jean Girard Prieur Clauſtral, & Mathieu Ferry, Religieux Profez en la même Abbaye de ſaint Gildas de Rhuis. *Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 11. col. 2.

Les Abbayes & Monaſteres de la Congregation Benedictine, doivent ſouffrir la viſitation & réformation du General & Provincial. Arrêt du Grand Conſeil du dernier Septembre 1605. contre les Religieux de l'Abbaye de Marmoutier. *Ibidem.*

L'Ordonnance d'Henry IV. de 1606. porte, que les Evêques pourront viſiter les Egliſes Paroiſſiales, ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, ſans préjudice de leurs privileges en autre choſe; ce qui eſt confirmé par l'Ordonnance de Louis XIII. de l'année 1629. Lorſque ces ſortes de queſtions ſe ſont preſentées, elles ont toujours été décidées par les Parlemens en faveur des Evêques. Arrêt du Parlement de Paris en 1658. contre l'Abbé de ſaint Maur. *Ibidem*, tom. 2. p. 450.

Viſitation des Religieux de ſaint *Melaine* de Rennes de l'Ordre de ſaint Benoît, ordonnée être faite par l'Evêque de Rennes. Arrêt du Privé Conſeil du 21. Juin 1624. *Tournet*, lett. V. art. 33.

Voyez le cinquiéme Plaidoyé de *M. Patru*, prononcé au Grand Conſeil en Juin 1644. pour les Religieuſes de Nôtre-Dame de Nevers, appellantes comme d'abus de la viſite que l'Evêque avoit prétendu faire dans cette Abbaye, & de toute la procedure extraordinaire par lui faite contre leur Confeſſeur.

Arrêt du Parlement de Paris du 6. Mars 1653. qui déclare l'Abbaye de *la Regle*, Ordre de Cluny, ſujette à la viſite, & toute autre Juriſdiction & ſuperiorité de l'Evêque de Limoges. *V.* le 25. Plaidoyé de *M. Gaultier*, tom. 1.

Le 26. Août 1653. Arrêt du Conſeil Privé, ſervant de reglement, par lequel l'Evêque du Puy eſt maintenu au droit de viſite, ſeulement contre des Religieuſes. *Henrys*, tom. 2. liv. 1. queſt. 1.

Bien que de droit commun l'Evêque ſoit fondé à viſiter tous les Egliſes Paroiſſiales de ſon Dioceſe; néanmoins il y a de certains privileges attachez aux Chefs d'Ordres Religieux, qui font une exception au Droit commun. Il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Août 1663. pour l'Abbé & Superieur General de l'Ordre de Saint Antoine, appellant comme d'abus, de la viſite faite par l'Archevêque & Comte de Vienne, dans la Cure de ſaint Antoine. On diſoit en faveur de l'Evêque, que le Concile de Vienne en Dauphiné, a voulu que les Egliſes Paroiſſiales, dépendantes des Religieux exempts, fuſſent entierement ſujetes à la Juriſdiction de l'Evêque Dioceſain, nonobſtant qu'elles ſoient ſervies par des Religieux; les conſtitutions canoniques ne font point de difference de Paroiſſes regulieres ou ſeculieres, ou non exemptes pour ce qui concerne les fonctions curiales, & adminiſtration des Sacremens, dont il y a eu Arrêt au Parlement de Paris le 7. Mars 1646. par lequel M. l'Evêque de Seez fut maintenu au droit de connoître de toutes les fautes, crimes & malverſations commiſes par les Religieux, & Curez de ſon Dioceſe. *Biblioteque Canonique*, tome 2. page 448.

V I T R É.

PAr Declaration du 27. Avril 1558. permis aux habitans de la ville de Vitré, en Bretagne, d'élire un Maire & des Echevins à la pluralité des voix, &c. *Chopin*, de Dom. *lib. 3. tit. 20. n. 7.*

V I T R I E R S.

ILs ont une relation neceſſaire avec les Maîtres de *Verreries*. Voyez ci-deſſus, *Verres*, *Verreries.*

Statuts des Maîtres Verriers de la ville de Paris, confirmez par Lettres patentes du mois de Février 1659. regiſtrées le 30. Août 1660. 7. *vol.* des *Ordonnances* de Loüis *XIV. cotté* 3. *P. fol.* 166.

Déclaration du 3. Juillet 1691. reg. le 21. du même mois, portant union au Corps & Communauté des Maîtres Vitriers de la ville & fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurez de leur Communauté, créez par l'Edit du mois de Mars précedent.

V I T R Y.

DUché de Vitry. *Voyez* le tom. 2. page 955. nombre 129.

Lettres patentes, portant Reglement pour les privileges des Habitans de la ville de Vitry. 9. Janvier 1514. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté Z. folio* 11.

Edit portant reglement pour la conſtruction de la ville de Vitry-le-François, Province de Champagne, tranſlation dans ladite Ville, des Sieges qui ſe tiennent à Fiſme, à Vitry, & à Paſſavant; & reglement pour les

Source : BIU Cujas

privileges de ſes habitans. Donné à Blois au mois de May 1545. regiſtré le 22. Juin ſuivant. 5. *vol.* des *Ord. de* François I. *cotté O. fol.* 107.

Cette Ville a été réduite à l'obéïſſance du Roy, & à obtenu une Declaration le 12. Juillet 1594. regiſtrée le 17. Août ſuivant. 1. *vol.* des *Ord. d'*Henry IV. *fol.* 183.

Confirmation des privileges de l'Egliſe Paroiſſiale de Notre Dame de Vitry le François, par Lettres Patentes du mois de Juin 1611.

VIVRES.

Cibaria annona.

De Lege Juliâ de annonâ. D. 48. 12..... *I.* 4. *ult.* §. *ult.* Des abus commis en la police des vivres, comme amas de bled, monopole, &c.

De Pretio panis Oſtienſis. Cod. Th. 14. 19.

De Pretio piſcis. Cod. Th. 14. 20.

Vivres, pour ſignifier l'entretien. *L.* 234. §. 2. *Dig. de verb. ſignif.*

Voyez les mots *Alimens*, *Bled*, *Nourritures*, *Police*, *Proviſions*, *Taxe*, *Vins*; & *Bouchel*, verbo *Vivres.*

J'ai parlé des Munitionnaires, *tom.* 4. pag. 456. *col.* 2. Dire, que la critique n'ait pas à mordre ſur la plûpart, après l'emploi qu'ils ont donné à la Chambre de Juſtice en 1716. il y auroit de l'indulgence, & de la flaterie.

Du commerce des vivres, tant par terre, que par eau. *Voyez* le Traité de la *Police*, tom. 2. liv. 5. *tit.* 1. où ſont les Ordonnances, & Arrêts concernant la matiere qui a pour objet de favoriſer l'abondance dans Paris.

Déclaration portant, que les Juges mettront de trois en trois mois, le taux aux vivres, ſuivant lequel les Hôtes ſeront payez des allans & venans, ſans qu'ils puiſſent rien exiger au-delà, pour ce qu'on apelle *Bonne-chere :* & Reglement pour l'execution de cette Déclaration, contenant VII. articles. Donné à Blois, le 22. Novembre 1519. reg. au Châtelet de Paris, le 10. Décembre 1519. *Fontanon*, tom. 1. pag. 928. *Rebuffe*, liv. 4. tit. 6. chap. 2.

Exemption de tous peages, travers, &c. en faveur des Marchands qui meneront des vivres au Camp, & à la ſuite de l'Armée du Roi. Edit du 20. Juin 1553. *Fontanon*, tom. 2. pag. 180. *Rebuffe*, liv. 3. tit. 10.

Reglement pour le taux des vivres, par Edit du 22. Décembre 1557. regiſtré le 31. du même mois. 6. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *II. cotté U. fol.* 269. Fontanon, *tome* 1. *page* 936. Rebuffe, *livre* 4. *tit.* 6. *chapitre* 8.

Déclaration donnée à Moulins, le 19. Février 1566. portant Reglement pour l'execution de celle du 20. Janvier 1563. qui concerne le taux des vivres, contenant VI. articles. *Fontanon*, tom. 1. pag. 944. *Rebuffe*, liv. 4. tit. 6. chap. 12.

Mandement à tous les Baillifs, Sénéchaux, &c. de proceder à nouvelle taxe des vivres. Lettres patentes, du 23. Mai 1567. *Fontanon*, tom. 1. pag. 948.

Augmentation du nombre des Marchands, Artiſans, Pourvoyeurs & Vivandiers ſuivant la Cour : & Reglement pour leurs privileges. Déclaration du 10. Mars 1543. *Traité* de la *Police*, liv. 1. tit. 9. chap. 4.

Commiſſaires des Vivres. *V. Commiſſaires*, tome 2. pag. 245. nomb. 26.

Entrepreneurs des Vivres & Fourages de l'Armée. *Voyez* au tome 3. le mot *Guerre.*

Création de deux Offices de Surintendans, & Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps, Armées, Munitions, Etapes, Avitaillemens, & Magaſins du Royaume : & Reglement pour leurs fonctions, gages, &c. Edit du mois d'Octobre 1573.

Déclaration donnée à Blois, le 12. Avril 1577. regiſtrée le 19. Juin ſuivant, en la Cour des Aydes, en faveur du General, & Superintendant des Vivres, Munitions, & Avitaillemens du Royaume, pour l'affranchiſſement de tous peages, travers, & ſubſides, pour les vivres & munitions, &c. *Corbin*, Recüeil de la Cour des Aydes, *pag.* 778.

Edit portant création de deux Offices de Contrôleurs Generaux des Vivres des Armées du Roi; & Reglement pour leurs fonctions, droits, privileges, &c. Octobre 1585. regiſtré en la Chambre des Comptes, le 14. Novembre ſuivant. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *B. fol.* 392.

Edit du mois de Juin 1627. regiſtré en la Chambre des Comptes, le 28 du même mois, portant création de quatre Offices de Surintendans, & Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps & Armées, Munitions, Avitaillemens, & Magaſins de France; pour faire, avec les deux créez par celui du mois d'Octobre 1573. le nombre de ſix : & Reglement pour leurs fonctions, droits, gages, & privileges.

Troiſiéme Office de Commiſſaire Particulier des Vivres, créé en chacune Election du Royaume, par Edit du mois de Janvier 1631. regiſtré en la Chambre des Comptes, le 10. & en la Cour des Aydes, le 16. Février ſuivant, portant augmentation de droits aux deux anciens, créez par celui du mois de Mars 1622. *Deſcorbiac*, pag. 512.

Au mois de Mai 1635. Edit regiſtré le 16. du même mois, en la Cour des Aydes, portant ſupreſſion de ſix Offices de Surintendans, & Commiſſaires des Vivres, créez par ceux du mois d'Octobre 1573. & Juin 1627. Et création de trois Offices de Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps, Armées, Garniſons, Magaſins, &c.

Supreſſion, par Edit du mois de Mars 1644. des Offices de Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps & Armées, Magaſins, & Etapes, créez par celui du mois de Mai 1635. Et rétabliſſement de ſix Offices de Surintendans-Commiſſaires Generaux des Vivres des Camps, Armées, Garniſons, Munitions, Etapes, Avitaillemens, & Magaſins de France; créez par ceux des mois d'Octobre 1573. & Juin 1627.

Six Offices d'Inſpecteurs Generaux des Vivres, & Munitions des Camps & Armées, Garniſons & Magaſins de France, créez par Edit du mois de Mars 1703. reg. le 18. Avril ſuivant.

Voyez au mot *Boucher*, tome 1. pag. 955. *nombre* 3. un Arrêt de la Chambre de Juſtice, du 11. Décembre 1716. contre les gens qui fourniſſent de mauvaiſe viande aux Troupes. Quant aux bleds, il y a ſi ſouvent de la malverſation, & de la malfaçon, qu'on n'eſt pas étonné de ce qu'il en coûte la vie à une infinité de gens, pour la procurer plus gracieuſe à quelques autres. *Voyez* les mots *Bled*, *Boulangers.*

Tréſoriers des Vivres. *Voyez* ci-deſſus, *page* 789. nombre 56.

ULM.

C'Eſt une ville d'Allemagne, ſituée dans la Suabe, entre Auſbourg & Tubinge.

Privileges accordez aux Marchands d'Ulm, & autres Villes imperiales. *V. Ausbourg*, tom. 1. pag. 381.

ULTRAMONTAINS.

Id eſt, ceux qui demeurent *ultrà montes.* Expreſſion des Canoniſtes François, pour déſigner les Habitans des Terres Papales, ſujets à la domination du Pape, uniquement attachez aux maximes de la Cour de Rome, que nous n'admettons pas toutes, à beaucoup près. Il y a bien des titres à voir, pour en connoître la difference; *Abus*, *Concordat*, *Libertez* de l'Egliſe Gallicane, *Obedience*, *Pape*, *Rome*, &c.

UNDE VIR ET UXOR.

PAr la Loi unique au Code, *livre* 6. *titre* 18. la ſucceſſion du mari eſt déferée à la femme, & la ſucceſſion de la femme au mari, quand il n'y a point d'autres heritiers. Elle porte :

Maritus & uxor, ab inteſtato, invicem ſibi in ſolidum, pro antiquo Jure, ſuccedant, quotiens deficit omnis parentum, liberorumvè, ſeu propinquorum, legitima, vel naturalis ſucceſſio, Fiſco excluſo.

Source : BIU Cujas

Il y a un même titre au Digeſte, *livre* 38. c'eſt le titre 11.

Cette Loi a lieu, quoique l'un ou l'autre des conjoints ſoit bâtard. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 23. Mai 1630. conformement aux concluſions de M. Talon, Avocat General, qui dit que, ſuivant l'opinion de Dumoulin, en France, *iſtud jus oritur ex contractu matrimonii, non ex ſucceſſorio Edicto*; qu'il ſe contractoit une alliance, & une affinité entre le mari & la femme, par leur mariage. M. Talon ajoûta, que la Cauſe du Fiſc étoit toujours mauvaiſe ſous les bons Princes, & que prudemment le Juriſconſulte a répondu, *Non errare eum qui in dubiis Fiſci quæſtionibus, contra Fiſcum reſponderit.* Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 2. *chap.* 78.

Voyez ci-deſſus, le titre *des Succeſſions*, pag. 390. nomb. 166. où il y a pluſieurs eſpeces importantes.

UNION.

1 CE mot, pris en ſoi litteralement, exprime la concorde dans les familles, entre les maris & les femmes, entre voiſins. Mais à prendre droit par les exemples, & l'uſage, on voit, que rien n'eſt plus rare. De là, les procès, que l'interêt ſuſcite; les demandes en ſéparation de biens, la ruine d'une infinité de gens: c'eſt l'affaire des uns & des autres; la mienne eſt de parler des unions en matieres Eccleſiaſtiques & Beneficiales.

De Unionibus Eccleſiarum, & Beneficiorum, per Petrum *de Ubaldis.*

Per Joan. Bapt. Cacialupum.

Et per Thom. Campeg. *in Tractatu* de Poteſtate Romani Pontificis.

Petrus de Peruſio a fait un Traité des Unions; il eſt cité par *Dumoulin*, *& Chopin.*

Voir *Oldrade*, au Conſeil 261. où il examine les cauſes requiſes pour les unions.

D'unions de Benefices. *V. Carondas*, liv. 7. *Rép.* 132. Papon, *livre* 3. titre 7. *les Arrêts* de *Jovet*, *pag.* 73. la Biblioteque Canonique, *tom.* 2. verbo *Unions*, *pag.* 671. les *Définitions Canoniques*, ſous le même mot, & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris, en 1647. *Fevret*, Traité de l'*Apel comme d'abus*, liv. 2. chap. 4.

De variis unionum ſpeciebus. Voyez *Pinſon*, au titre *de Beneficiorum ſectione*, cap. 3. *ad vocabulum Quædam*, où il examine,

Quæ Beneficia uniri poſſint, vel non.

Quinam uniones facere poſſint.

De formâ & conditione unionum.

De revocatione unionis.

De l'union, ou ſupreſſion des Prébendes. *Voyez* le tom. 1. pag. 825. nomb. 10.

Des cauſes des unions des Benefices. *V. Tournet*, lettre *U.* Arrêt 42.

De unionibus Beneficiorum. Voyez *Rebuffe*, partie 1. *praxis Benef.* Il explique la 21e Regle de Chancellerie Romaine, *de Unionibus.*

DÉCISIONS GENERALES.

2 Ceux qui peuvent unir les Benefices, ſont premierement, l'Evêque, quant à ceux de ſon Diocèſe. *Voyez* Rebuffe, *Prat. Benef.* premiere partie chapitre 51. nombre 22.

L'Archevêque de même, peut unir ceux de ſon Diocèſe, mais non pas ceux qui ſont de la collation de ſon Suffragant. *Ibidem*, nomb. 29. & 30.

L'union ne doit être faite, que pour cauſe utile & neceſſaire; comme ſi deux Egliſes Paroiſſiales, voiſines, étoient, l'une, ou toutes les deux, ruinées par la guerre. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 11. 38. 40. & ſur la Regle 12. *de Chancel.*

Ou par une grande mortalité. *Ibidem.*

Ou quand le revenu des Cures, & Egliſes Paroiſſiales, n'eſt pas ſuffiſant pour entretenir le Curé. Ordonnances d'*Orleans*, art. 16. *de Blois*, art. 22. Edit de *Melun*, art. 27. *Rebuffe*, ibid. *nomb.* 39. 40. 41. Et quand le revenu du Monaſtere ne peut entretenir les Moines. *Rebuffe*, ibid.

Quand il y a tel nombre de Prébendes dans les Egliſes Cathédrales, ou Collegiales, que le revenu, avec la diſtribution quotidienne, ne ſuffit pas pour ſoûtenir honnêtement le titre de Chanoine, ſelon la qualité des lieux, & des perſonnes. *Voyez* l'Ordonnance de *Blois*, art. 23.

Par cette union, l'une des Egliſes eſt ſoumiſe à l'autre, comme acceſſoire; & l'autre eſt la principale & ſuperieure. *Rebuffe*, ibid. *nomb.* 12.

Ou elles demeurent toutes les deux également principales ſous un ſeul Evêque, ou Recteur. *Ibidem*, nombre 15.

On reconnoîtra par les termes, & par la maniere de l'union; ſi l'une des Egliſes, ou l'un des Benefices, ſeront ſujets à l'autre. *Ibidem*, nomb. 19.

Comme quand il eſt dit, qu'une telle Egliſe eſt unie à cette autre, il ſemble pour lors, que cette telle Egliſe eſt baillée pour acceſſoire à l'autre. Mais s'il étoit dit, que les Egliſes ſont unies enſemble, on ne pourroit pas diſcerner laquelle ſeroit la principale; il faudroit alors regarder, ſi l'une eſt plus digne, & plus relevée que l'autre, auquel cas, la plus digne ſeroit réputée la principale, & l'autre l'acceſſoire. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 16. 17. 18. 19.

S'il n'apert pas laquelle eſt la principale des deux, elles ſeront également principales. *Ibid.* nomb. 20.

Et celui qui a les deux Benefices, ou les deux Egliſes, peut demeurer au lieu qui lui ſera le plus commode. *Ibidem*, nomb. 21.

L'union ſe peut faire de tous Benefices, tant ſeculiers, que reguliers, même des Evêchez. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 1. *&* 65. *nomb.* 3. 4. 5. Févret, *de l'Abus*, liv. 2. chap. 3. art. 2.

Le Pape, & les Archevêques, Evêques, ou autres, fondez en puiſſance legitime, peuvent unir les Benefices, & de deux n'en faire qu'un, quand la neceſſité de l'Egliſe, ou l'évidente utilité le requiert. *Févret*, ibid. *chap.* 4. *art.* 1.

Les unions faites, ſans exprimer la cauſe, & ſans y apeller ceux qui y ont interêt, ſont nulles, & peuvent être perpetuellement révoquées, & caſſées, par apel comme d'abus, par quelque perſonne qu'elles ayent été faites. *Rebuffe*, ibid. *chap.* 51. nomb. 43. 44. 45. & 47. *Cod. Fab.* liv. 7. tit. 28. déf. 8.

L'on n'ajoûtera aucune foi à l'acte d'union, quoiqu'il porte, que les ſolemnitez requiſes ont été obſervées, à moins qu'il n'en aparoiſſe. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 4.

Les intereſſez ſont ordinairement l'Evêque, & le Chapitre, qui doivent être apellez pour prêter conſentement à l'union. *Rebuffe*, ibidem, *chapitre* 52. *nombres* 1. *&* 2.

Refuſant leur conſentement, ſans cauſe legitime, on ne laiſſeroit pas de paſſer outre. *Ibidem*, nombres 3. 4. 5.

Les intereſſez dans les unions, peuvent prêter leur conſentement devant leſdites unions, ou même après qu'elles ſont faites. *Ibidem*, chap. 76. nomb. 20. 21.

Le Benefice uni peut être obtenu ſans déclaration précedente. *Ibidem*, chap. 52. nomb. 1. 2.

N'eſt requiſe, qu'en cas d'obreption. *Ibidem*, nombre 3.

Le Pape diſpenſe quelquefois ceux qui tiennent deux petites Egliſes, de dire deux Meſſes les jours de Dimanche, & de Fête, une en chacune des Egliſes. *Ibidem*, ch. 53. *nomb.* 4. C'eſt ce que l'on apelle *Bis cantat*, ou *Bis cantando.* Voyez *Meſſes.*

Quelquefois la collation eſt réſervée au Prieur, par la fondation; mais l'autorité de l'Evêque doit toujours intervenir dans l'union. *Rebuffe*, Prat. Benef. *partie* 1. *chap.* 53. *nomb.* 13. Il a toujours un droit, ne fût-ce qu'à titre de dévolution, dans les cas de négligence; ou même de proviſion directe, en cas de mort, ou forfaiture du Collateur.

L'union peut être faite des Benefices réſervez, & même de ceux qui ſont poſſedez. *Rebuffe*, Prat. Be-

Source : BIU Cujas

nef. *part.* 1. *chap.* 65. *nomb.* 25. 31. 33. *part.* 2. *chap.* 4. *nombres* 56. 57.

Mais l'union ne pourra avoir d'effet, qu'après la mort de celui qui a la grace expectative. *Ibidem.*

Aux proviſions que l'on obtient de ces deux Benefices, il n'eſt pas neceſſaire de faire mention du Benefice, ni de l'Egliſe qui a été unie acceſſoirement à l'autre; mais ſeulement de la principale. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 12. 14.

Mais ſi elles ſont toutes deux également principales, il faudra faire mention de toutes les deux; autrement, les proviſions ſeroient nulles. *Ibidem.*

Les inferieurs, ſoit Prieurs, ou Abbez, ne peuvent proceder à l'union des Benefices, ni à leur déſunion, à moins qu'ils n'en ayent preſcrit le droit. *Ibidem*, nombres 32. 33. 34. 35. chap. 54. nomb. 20. 21.

Elle ſe peut faire à temps, ou à perpetuité; mais les unions à temps ne ſont pas reçûës en France. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 6. 7. 8. 9. 46. *Févret*, Traité de l'*Abus*, liv. 2. chap. 3. art. 2.

3 *Conſtantiani Concilii Decretum, de Beneficiis non copulandis, etiam de Joannitarum, & Lazarianorum Provinciis, quas vocant præceptorias, eſſe intelligendum.* Vide *Lucium*, fol. 305.

Beneficiorum, vel Collegiorum Eccleſiaſticorum conjunctionem non rectè factam, provocatione à veluti abuſu, convelli, etiamſi longiſſimum tempus interceſſerit. Ibid.

Adversùs Beneficiorum copulationem, ante Conſtantianam Synodum factam, à veluti abuſu provocationem non eſſe recipiendam; ſed ad Summum Pontificem recurrendum. Ibidem.

Eccleſiæ ſtatus, an per unionem alteretur?

Beneficii uniti, in impetratione mentionem facere, an & quando neceſſum ſit?

Eccleſia exempta, ſi Eccleſiæ non exemptæ uniatur, exemptionis privilegium perdit. Franc. Marc, *tome* 1. *queſtion* 1367.

L'union ne peut être faite des Benefices Reguliers. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance d'*Henry III.* 1579. *article* 23.

Non præſumitur unitum ex diuturnitate; poteſt impetrari malè unitum; ſolus Pontifex non poteſt unire; & ſi appellatur tanquam ab abuſu, unio fit per Ordinarios. Mornac, ſur la Loi 10. *Cod. de Petitione hæreditatis.*

4 On ne peut unir des Benefices libres, à ceux qui ſont en patronage. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tome* 2. *part.* 2. *pag.* 73. & 74.

Union de Benefice libre, à celui qui eſt en patronage, déclarée nulle. *Ibidem*, pag. 73.

Union des Benefices ſimples, aux Canonicats, pour en augmenter le revenu, lorſqu'il n'eſt pas ſuffiſant. *Ibid.* part. 1. *pag.* 129. & 800. nomb. 15.

Les Eccleſiaſtiques moindres que l'Evêque, ne peuvent pas faire ladite union. *Deſpeiſſes*, tome 3. page 426. Il faut l'interpoſition de ſon autorité.

Le Pape ſeul peut unir les Evêchez.

Dans un patronage laïc, il faut le conſentement du Patron, il faut une cauſe pour l'union, information préalable, conſentement des Paroiſſiens; elle peut être révoquée par juſte cauſe, comme ſi la pauvreté ceſſe.

L'union faite à temps, eſt nulle.

Commanderies de Saint Jean de Jeruſalem ne peuvent être unies. *Ibidem.* Voyez au *tome* 4. de ce Dictionnaire, *pag.* 890. & *ſuiv.* ce que j'ai dit ſur cet Ordre, connu particulierement dans le monde, ſous le nom de Malthe. *V.* ci-après, le *nombre* 6.

5 Union de deux Benefices, n'empêche la nomination de l'Ordinaire, ſi les Bulles ne ſont levées du vivant du Pape, ni poſſeſſion priſe du Benefice uni; en ce cas, on juge, qu'il y a inexecution. Arrêt du Parlement de Bordeaux, pour la Porterie de Saint Pancrace d'Agen. *Cap. fin. de Conceſſione Præbend. in* 6. *Papon*, livre 8. titre 9. nomb. 4. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Union.*

Les Evêques pourront proceder à l'augmentation du revenu des Prébendes, du conſentement du Chapitre, & des Patrons, (lorſque le revenu & les diſtributions quotidiennes des Chanoines, ne ſuffiſent pour les entretenir honnêtement ſelon leur état, & degrez) comme auſſi, ils pourront proceder à l'union des Benefices, & diſtribution des dîmes, quand le revenu des Cures n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé. *Ordonnances* de *Charles IX.* en 1560. art. 16. d'*Henry III.* 1579. *art.* 22. & 1580. art. 27. *Cod. Fab.* des ſaintes Egliſes, *Déf.* 48. & 49.

Et quand l'une de deux Egliſes Paroiſſiales voiſines, ou toutes deux ont été détruites & ruinées par la guerre. *Rebuffe*, en ſa Pratique Beneficiale, *part.* 1. au chap. *de Union. Benef.* nomb. 11.

Il n'eſt pas néceſſaire que le Recteur de l'Egliſe ſoit apellé pour voir proceder à l'union; mais il ſuffit après qu'elle ſera faite, de la lui ſignifier, quoique par l'union le pouvoir lui ſoit ôté de réſigner, ou permuter. *Cod. Fab.* liv. 1. tit. 2. *Déf.* 48. aux annot. *nomb.* 2. ni les Paroiſſiens. *Ibid.*

Et aux unions qui ſe font par le Pape, le conſentement de l'Evêque n'eſt pas requis. *Ibid.*

Mais le Procureur du Roy y doit être appellé; autrement, quand la connoiſſance de cauſe, & autres formalitez accoûtumées, n'ont pas été obſervées, l'apel comme d'abus en peut être interjetté, même après cent ans. *Ibidem*, Déf. 48. liv. 7. tit. 28. *Définit.* 8.

Dans l'union, il faut que la veritable valeur ſoit exprimée, tant du Benefice que l'on veut unir, que de celui auquel on veut faire l'union. *Ibidem*, aux annot. *nomb.* 13.

A moins que l'union ne ſe faſſe à la Menſe. *Ibid.*

L'Evêque ne peut proceder à l'union d'un autre Diocèſe. *Ibidem.*

Enfin l'union ne ſe doit faire qu'à défaut d'autre moyen. *Idem*, liv. 1. tit. 2. Déf. 52.

Parce qu'elle eſt odieuſe. *Ibid.* Déf. 48.

Autre que l'Evêque ne peut proceder à l'union, qu'avec un Mandement ſpecial de lui. *Rebuffe*, en ſa Pratique Beneficiale, *part.* 1. chap. *Form. Vicar. Arch.* nombre 102. 103.

De l'union & de la diviſion des Benefices. *Voyez* les Loix Eccleſiaſtiques, dans leur ordre naturel, *pag.* 362. & *ſuiv.* 6

Trois actes répetez en fait de collation de Benefice, acquierent un droit inconteſtable; ils ſont même qu'une union tacite de deux Benefices, équipole à une union formelle, pourvû qu'ils ayent été conferez par trois diverſes fois. *V. La Rocheflavin*, liv. 1. tit. 34. art. 1.

Par Arrêt du Parlement de Paris, l'union faite d'une Commanderie de ſaint Lazare, avec une autre de ſaint Jean de Jeruſalem, par Bulle, a été révoquée cent ans après. *Papon*, liv. 3. tit. 8. *nomb.* 4. & ci-après le *nombre* 23.

Benefice uni à un autre de peu de revenu, ne peut plus ſe conferer au préjudice de l'union. Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 13. Mars 1600. *Tournet*, lett. B. nomb. 80.

Arrêt rendu au Grand Conſeil le 3. Mars 1658. qui a confirmé l'union d'un Benefice temporel à la Congregation de ſaint Maur, contre un Indultaire, qui avoit fait ſignifier ſes Lettres de nomination auparavant. Cet Arrêt eſt cité dans *Boniface*, tome 2. partie 3. livre 2. page 213.

Union d'un Prieuré à une Congregation Religieuſe, jugée valable, par Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Mars de l'année 1616. On diſoit pour l'anéantir, qu'elle étoit *non rei ad rem, nec Beneficii ad Beneficium*; mais en conſideration de la perſonne ſeule, & que la valeur du Benefice uni n'avoit pas été exprimée. On répondoit, qu'elle étoit en faveur du Monaſtere, & que l'expreſſion de la valeur étoit inutile, puiſque la modicité étoit la principale cauſe de l'union. *Définit. Canoniques*, page 39. *& ſuiv.* 7

Quoique l'Ordonnance de Blois excepte les Benefices Reguliers, lorſqu'elle parle des unions, il faut remarquer, que l'eſprit de l'Ordonnance a été & s'entend, d'un Benefice Séculier, avec un Regulier; ce qui néanmoins n'empêcha pas une grande conteſtation entre des Religieux Feüillans, & l'Abbé de Gramont; lequel interjetta apel comme d'abus, de l'union d'un Prieuré ſimple, à une Congregation de Feüillans; parce que ce

Source : BIU Cujas

Benefice étoit & dépendoit de ſon Ordre. L'union s'étoit faite ſans ſon conſentement, qui étoit ſon moyen d'abus; mais comme il ne communiqua ſa plainte, pour raiſon de cette union, qu'après quarante ans, le Parlement, par ſon Arrêt, mit l'apellation au néant, & ordonna, que ce dont étoit apel ſortiroit effet; l'Arrêt eſt du 1. May 1616. *Ibidem*, pag. 895.

Il y a des unions qui ſe font ſans ſupreſſion de titres; elles ne ſont point réprouvées par les Arrêts. Il y en a un du 5. Janvier 1666. qui confirme l'union d'une Chanoinie de l'Egliſe Collegiale de ſaint Montain de la Fere, Dioceſe de Laon, avec la Cure, ſans qu'il y ait eu ſupreſſion, ni du Canonicat, ni de la Cure; en ſorte que le Titulaire eſt demeuré, & Curé & Chanoine. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 8. ch. 1.

Le 30. Janvier 1691. à la Grand'Chambre, au Rôle de Senlis, jugé, qu'il n'y avoit abus dans une Ordonnance renduë par M. l'Evêque de Beauvais, portant, qu'un Titulaire d'un Benefice ſeroit aſſigné, pour aſſiſter à l'information ordonnée par le même Evêque, & le même Jugement, *de commodo & incommodo*, de l'union que cet Evêque vouloit faire du Benefice de ce Titulaire, contre ſa volonté, à un Seminaire; d'autant que cette ordonnance ne portoit aucun préjudice à ce Beneficier, pouvant dans l'information *de commodo & incommodo*, prouver, que l'union qu'on vouloit faire, n'étoit ni Canonique, ni legitime, par les raiſons qu'il y déduira. La conteſtation étoit entre ce Titulaire, & le Seminaire de Beauvais, pour l'établiſſement duquel le Roy a accordé des Lettres Patentes, portant permiſſion d'unir par l'Evêque de Beauvais des Benefices; juſqu'à 5000. livres de revenu par chacun an: en execution deſquelles Lettres, M. l'Evêque de Beauvais avoit ordonné une information *de commodo & incommodo*, pour unir le Benefice dudit Titulaire au Seminaire, ſur les Concluſions de M. de Lamoignon. Mes Sachot, & de la Touche, Avocats. M. de Harlay, Préſident. *Journ. des Aud.* tom. 5. liv. 7. ch. 8.

Nota. On peut unir un Benefice *invito rectore*, d'autant que l'union ne lui ôte point la joüiſſance ni les droits & revenus de ſon Benefice, *juxtà* la Clementine unique, *de rebus Eccleſiæ alien. vel non.* 2°. Les unions ſont de la Juriſdiction volontaire, & non contentieuſe.

8 Un Particulier qui dote une Chapelle, qui étoit auparavant de petit revenu, & acquiert par ce moyen, le Patronage, pour lui & ſes heritiers, ne peut dans la ſuite accorder ce Patronage à une Communauté d'Eccleſiaſtiques, ſans que ſes heritiers, qui y ſont intereſſez, y ſoient appellez.

L'union d'un Benefice ne peut être faite à une autre Egliſe par le Grand Vicaire, ſans un Mandat de l'Evêque *ad id*. On y doit obſerver les formalitez de l'information, *de commodo & incommodo*.

Le titre doit être uni, & non les ſeuls revenus & droit de Patronage; la Communauté à qui on veut unir le Benefice, doit avoir des Lettres Patentes d'établiſſement; & celles qu'elle obtient par la ſuite, ne rectifient point l'union.

Le Roy ayant interêt, comme devant recevoir la préſentation du Patron par droit de Regale, le Siege vacant, ſi l'on veut faire l'union de ce Patronage à une Communauté Eccleſiaſtique; il faut, pour la rendre valable, qu'elle ſoit conſentie, & faite avec ſes Officiers, ou qu'au moins on obtienne du Roy des Lettres Patentes, qui confirment nommément cette union; autrement il y a abus dans l'union. Jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 22. Juillet 1694. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 10. ch. 15.

Il a déja été obſervé dans les nombres précedens, que les Ordonnances d'Orleans, de Blois, & de Melun, ont établi les cauſes & les formes des unions; il a été néceſſaire pour empêcher les unions clandeſtines & abuſives, qui ſans formalité anéantiſſoient les titres des Benefices, au préjudice des Collateurs ordinaires, que le Roy expliquât ſes volontez.

Edit de 1718.

9 Louis, &c. Nous avons été informez, que quelques Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Regulieres, & principalement les Congregations de differens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus, par l'extinction des Prieurez, & des autres titres de Benefices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Menſes & Communautez, contre l'eſprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de nos droits: Que dans cette cette vûë, leſdites Congregations obtiennent des Decrets d'union des Evêques, & des conſentemens, tant des Patrons, que des Titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier; leſquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres Patentes, qui leur ont été ou leur ſeroient réfuſées. Que même la Congregation des Benedictins de ſaint Maur, dans un pareil deſſein, auroit obtenu quelques Decrets des Archevêques, ou Evêques, pour l'extinction & l'union de differens titres de Benefices, & de leurs droits & revenus à leurs Menſes Conventuelles, ſous diverſes prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puiſſe être ordonnée valablement ſans notre conſentement, ni conſommée ſans nos Lettres Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Benefices, ne puiſſe être executé ſans une autoriſation expreſſe de notre part: Qu'enfin, en vertu de ces Decrets irreguliers, il auroit été pris des actes de poſſeſſion de ces Benefices, prétendus unis, leſquels actes auroient été autoriſez par des Arrêts ſurpris en nos Cours, qui en ordonnent l'execution. Mais comme il n'eſt pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité Royale, que toutes unions ne puiſſent être cenſées valables, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres Patentes, enregiſtrées dans nos Cours, dans le reſſort deſquelles les biens Eccleſiaſtiques unis ſe trouvent ſituez; lequel enregiſtrement ne doit être ordonné, qu'après que toutes les Parties intereſſées ont été entenduës, & en obſervant les autres formalitez preſcrites par nos Ordonnances; Nous aurions eſtimé convenable, de pourvoir à tous ces abus, par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 30. Août dernier, & d'expliquer encore plus préciſément nos intentions ſur ce ſujet par le préſent Edit.

A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé couſin, le Duc de Bourbon: de notre très-cher & très-amé couſin, le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle, le Comte de Toulouſe, Prince Legitimé; & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale; Nous avons par le préſent Edit, perpetuel & irrevocable, fait & faiſons défenſes à toutes Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, notamment au Superieur General de la Congregation de ſaint Maur, & à tous autres, de ſe prévaloir des Decrets d'unions, & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autoriſez par Lettres Patentes, enregiſtrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez preſcrites par nos Ordonnances: Déclarons nuls tous actes de priſe de poſſeſſion, qui pourront être ou avoir été faits en conſequence de Decrets non autoriſez par nos Lettres Patentes; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdites Congregations & Communautez de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits Benefices prétendus unis, ſans nos Lettres Patentes, ſous prétexte deſdits Decrets, priſe de poſſeſſion, & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congregations & Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Regulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité, & de déſobéïſſance, & des dommages & interêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Superieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus,

Source : BIU Cujas

ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auront pas été ou ne ſeront pas autoriſez par nos Lettres Patentes, nonobſtant tous conſentemens, priſe de poſſeſſion, ou autres actes, de quelque autorité qu'ils ſoient émanez, ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits Ordres, Congregations, & Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Regulieres, en poſſeſſion & joüiſſance des droits & revenus deſdits Benefices, prétendus unis. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1718. & de notre Regne le quatriéme.

» Regiſtré, oüi, ce requerant le Procureur General » du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur; » & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sé- » néchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & » regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Gene- » ral du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour » dans un mois; à la charge que l'enregiſtrement du » preſent Edit ſera réïteré au lendemain de la S. Martin, » ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en » Vacations, le 22. jour de Septembre 1718. *Signé*, » GILBERT.

Cet Edit a été auſſi enregiſtré au Grand Conſeil.

DÉCLARATIONS INTERPRETATIVES.

10 Déclaration du Roy, donnée à Paris le 25. Avril 1719. contenant pluſieurs diſpoſitions pour l'exécution de l'Edit ci-deſſus. *V.* les *Mém. du Clergé*, édition de 1722. *tom.* 10. *pag.* 2050. Cette Déclaration enregiſtrée au Parlement de Paris le 27. Juillet ſuivant, ordonne, que toutes les unions de Benefices, faites juſques à préſent, aux Archevêchez ou Evêchez, Cures, ſéculieres ou regulieres, Chapitres des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles; même celles faites aux Abbayes-Chefs-d'Ordres, de Benefices en dépendans, ne pourront être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres Patentes duëment enregiſtrées, non plus que les unions faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux; conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois. Pour ce qui regarde les unions faites avant 40. ans, aux Abbayes, Monaſteres, & Communautez Eccleſiaſtiques, ſéculieres ou regulieres, S. M. veut qu'elles continuent d'avoir leur effet, nonobſtant le défaut des Lettres Patentes, que la Déclaration ſuplée; n'autoriſant pas cependant les autres défauts, qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions: au ſurplus l'Edit de Septembre dernier, ayant ſon exécution, dans les diſpoſitions non contraires à la préſente Déclaration.

11 Autre Déclaration du treize Juillet 1719. regiſtrée au Parlement de Paris le 27. du même mois, qui, en interprétant celle du 25. Avril précedent, ordonne que les titres des unions faites aux Colleges, Séminaires, & Hôpitaux, conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois, ſeront repreſentez pendant une année, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, pour être validées & confirmées par Lettres Patentes expreſſes & particulieres. Permet aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curez ſéculiers ou reguliers, Communautez Eccleſiaſtiques ſéculieres ou regulieres, & autres, de ſe pourvoir devant Sa Majeſté, pour lui repréſenter dans ledit temps, les titres d'union des Benefices, qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de Lettres Patentes; défendant aux Pourvûs actuellement deſdits Benefices unis, ſur le défaut de Lettres Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ni de faire aucunes pourſuites ni procédures pendant ledit temps; après lequel les Benefices prétendus unis depuis 40. ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres Patentes, ſeront vacans & impétrables: Leſdites Lettres Patentes ne pourront valider les unions, où il ſe trouvera des autres défauts; l'Edit de Septembre dernier & la Déclaration du 25. Avril ſortiſſant au ſurplus effet, en ce qui n'eſt point contraire à la préſente. *Ibidem*, p. 2053.

UNION, ABBAYES.

Des Unions faites aux Abbayes. *V.* ci-deſſus le nombre 10. 12

Union de la Menſe Abbatiale de Saint Denis, à la maiſon de Saint Loüis à Saint Cyr. *V.* le mot *Abbaye*, nomb. 24. & le to. 2. page 503.

Union de l'Abbaye de Nieil, au Chapitre de la Rochelle, déclarée abuſive, en ce qu'elle donnoit au Roy la nomination aux Benefices en dépendans, nonobſtant la clauſe de réſerve d'y pourvoir pendant la vie de l'Abbé, le Pourvû par le Roy, du Prieuré de Saint Nicolas de Lethon fut débouté, & le Pourvû par l'Abbé de la Vrilliere maintenu. Arrêt du Grand Conſeil du 8. Juin 1722. Le Pape n'eſt pas maître de changer les conditions d'un conſentement donné à une union. *Voyez* le mot *Chapitre*, to. 2. pag. 129. nombre 75.

L'Abbaye de Saint-Jean au Mont de la ville d'Ypres, a été jugée par Arrêt du Grand Conſeil, unie à celle de la Capelle, ou celle-ci à l'Abbaye de Saint-Jean au Mont. Je n'ai recouvré dans cette affaire que le Mémoire fait par Me Cuvelier; il explique tous les moyens de la Cauſe, & comme le ſieur Abbé Boucher, pour qui il avoit plaidé & écrit, a perdu la ſienne, l'expoſé de ſa propre défenſe ne ſera point ſuſpect. 12 *bis.*

POUR Meſſire Claude Boucher, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Boulogne; Demandeur, Défendeur, & Appellant comme d'abus:

CONTRE Meſſire Louis de Goüy, Abbé Regulier de l'Abbaye de Saint-Jean au Mont, de la ville d'Ypres:

ET les Prieur, Religieux & Convent de ladite Abbaye; Demandeurs, Défendeurs & Intimez.

La premiere demande portée au Conſeil par le ſieur Abbé de Gouy, eſt une complainte par lui formée pour le trouble qu'il prétend lui être fait de la part du ſieur Abbé Boucher, en la poſſeſſion de ladite Abbaye de Saint-Jean au Mont, ou dans partie des biens & droits d'icelle, ſous prétexte, dit-il, du titre imaginaire d'Abbé de la Capelle; & en conſequence il demande d'y être maintenu & gardé. Dans la ſuite il a formé opoſition aux Arrêts des 9. Mars 1696. 15. Mai 1697. & 7. Mars 1705. qui ont permis audit ſieur Boucher, de joüir des revenus de ladite Abbaye.

La ſeconde demande a été formée par ledit ſieur Abbé Boucher, à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance du titre & des biens de ladite Abbaye de la Capelle, & que leſdits Abbé & Religieux fuſſent condamnez de ſe déſiſter des biens & revenus de ladite Abbaye de la Capelle, qu'ils poſſedent, ſous le pretexte de la ſupreſſion du titre de ladite Abbaye, faite pendant que les Anglois poſſedoient le territoire de Calais.

L'Appel comme d'abus eſt le troiſiéme chef; il eſt interjetté par l'Abbé Boucher de la Bulle du Pape Martin V. execution & fulmination d'icelle, des 13. des Calendes de Janvier 1419. & 13. Septembre 1420. portant ſupreſſion du titre de ladite Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, & converſion d'icelle en un Prieuré, & de la prétenduë union faite par Martin, premier Evêque d'Ypres, le 20. Janvier 1569. des revenus de ladite Abbaye de la Capelle, au Seminaire de la ville d'Ypres, ſur la pourſuite de l'Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Saint-Jean au Mont, pour y entretenir des Ecoliers.

Quatriéme Chef de demande, enterinement des Lettres de Réciſion, que l'Abbé Boucher a obtenuës, contre une Tranſaction du 31. Mars 1700. par laquelle les Abbé & Religieux de Saint-Jean au Mont, n'ont point voulu lui remettre les titres & enſeignemens de cette Abbaye de la Capelle, tels qu'ils ont voulu les lui exhiber, ſans qu'il leur eût prêté le conſentement que les revenus de ladite Abbaye de la Capelle, après lui, ſeront réunis à l'Abbaye de Saint-Jean au Mont; & qu'à cet effet l'expédition de toutes Bulles & Arrêts néceſſaires, ſeroient pourſuivis pour rendre cette union & aplication valable & legitime.

Source : BIU Cujas

L'Abbaye de la Capelle a été originairement fondée en l'an 1090. par Ide Comteſſe de Boulogne, dans un lieu aſſez près de la ville de Calais, apellé Marc, pour avoir obligé les Anglois, qui après la conquête de cette Ville, en avoient fait un rempart contre la France, de la détruire. En effet, en l'année 1346. cette Abbaye ſuivit le ſort de la ville de Calais; les Anglois s'en emparérent, elle fut entiérement détruite, *à fundamentis*; ces Religieux furent obligez de ſe refugier & diſperſer dans quelques Abbayes voiſines; enſuite en la ville d'Ardres, dans un Prieuré qui dépendoit de cette Abbaye, où ils ont recueilli & perçu les revenus qui lui apartenoient.

En 1419. Robert de Ligny, Religieux de l'Abbaye de Saint Jean au Mont, ayant expoſé au Pape Martin v. que cette Abbaye étant entierement détruite, il auroit été utile, pour en conſerver les revenus, diſperſez en pluſieurs lieux, de convertir le titre de ladite Abbaye, en un Benefice qui ſeroit déſervi dans l'Abbaye de Saint Jean au Mont, comme plus proche voiſine, & du même Dioceſe, par un des Religieux de cette Abbaye, qui y acquitteroit les fondations; ce Pape accorda cette Suplique, & le confera audit Robert de Ligny, pour la premiere fois, ſous le titre de Prieuré de l'Adminiſtration de Notre-Dame de la Capelle; réſervant les collations à l'avenir aux Abbez de Saint Jean au Mont; mais à condition, que ſi dans le temps avenir, cette Abbaye pouvoit être rétablie, ce Benefice demeureroit ſuprimé, que tous les biens & revenus de ladite Abbaye y retourneroient de plein droit.

Cette Abbaye eſt demeurée en cet état juſqu'en l'année 1557. que la ville de Calais, ayant été réduite à l'obéïſſance d'Henry II. Roi de France, ſon ancien & legitime Souverain; ce Roi & ſes ſucceſſeurs, à qui le droit de nomination des Abbayes avoit été accordé par le Concordat de l'année 1515. ont nommé des Abbez à cette Abbaye: elle a été depuis reconnuë pour une des Egliſes & Benefices du Dioceſe de Boulogne; ſes Abbez ont été impoſez aux Décimes & Dons gratuits, ainſi que les autres Abbez & Beneficiers de ce Dioceſe, nouvellement créé par la ſupreſſion & diviſion de celui de Teroüanne, en execution du traité de Cateau en Cambreſis de l'année 1559.

Il eſt vrai que ces Abbez n'ont joüi que d'une très-petite portion des revenus de cette Abbaye, parce que l'Abbaye de Saint Jean au Mont ayant été elle-même détruite avec la ville de Teroüanne en l'année 1553. elle fut transferée dans le lieu de Bailleüil en Artois, & depuis en la ville d'Ypres. Elle s'y eſt maintenuë non-ſeulement en la poſſeſſion de tous les biens & revenus ſituez en Flandre, & en Artois, dont la Souveraineté appartenoit lors aux Rois d'Eſpagne, de la branche d'Autriche; mais encore dans la poſſeſſion des revenus de cette Abbaye de la Capelle, ſituez ſous la même Domination, en conſequence de la poſſeſſion acquiſe depuis la Bulle de 1419. Car à l'égard des biens & revenus ſituez dans le Royaume de France, ils furent poſſedez par les Abbez de la Capelle & de Saint Jean au Mont, nommez par les Rois de France; ceux nommez à ladite Abbaye de la Capelle, en conſéquence du retour de Souveraineté à la Couronne de France, par la conquête de la ville de Calais, & de la poſſeſſion paiſible du lieu de Marc, & du Prieuré d'Ardres, où les Abbez & Religieux de cette Abbaye avoient eu leur établiſſement, & en conſequence de la clauſe de retour inſerée dans la Bulle du Pape Martin v. de l'an 1419.

A l'égard des Abbez de ſaint Jean au Mont, en conſequence des Traitez de Paix faits entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, ſur la conteſtation ſurvenuë entre les deux Rois, au ſujet de la mouvance & proprieté du lieu, où étoit ſituée l'Abbaye de ſaint Jean au Mont, proche les murs de la ville de Teroüanne, le Roy François I. ayant prétendu, que cette Abbaye étoit une dépendance de la ville de Teroüanne, dont la poſſeſſion reſtoit à ſa Couronne, par les Traitez de paix de Madrid & de Cambray, & l'Empereur Charles-quint ayant prétendu au contraire, qu'elle faiſoit partie du Comté d'Artois, dont elle étoit limitroſe.

Ce fut pour cette raiſon, que par une diſpoſition toute extraordinaire du Traité de Tréve fait à Nice, en preſence du Pape Paul v. & de ces deux Princes en 1538. il avoit été arrêté, que ces deux Rois y nommeroient chacun un Abbé reſpectivement de leur côté, pour percevoir les revenus des biens ſituez ſous chacune domination, & en acquitter les fondations.

Les Abbez & Religieux de Saint Jean au Mont, retirez dans le lieu de Bailleuil en Artois, étant ainſi en poſſeſſion des revenus de cette Abbaye de la Capelle, ils crurent en 1569. ſe perpetuer la joüiſſance de ces revenus à titre legitime, en les faiſant apliquer pour l'entretien & étude de quelques Religieux de cette Abbaye, dans le Seminaire de la ville d'Ypres, où ils n'avoient point encore été transferez. C'eſt ce qui fut fait par Martin, premier Evêque d'Ypres, ſur une procedure toute nulle & abuſive, dont les Abbez & Religieux, Parties adverſes, font tout leur titre.

La demande en complainte des Abbé Regulier & Religieux de Saint Jean au Mont, ſe détruit par la ſeule expoſition du fait, que le ſieur Abbé Boucher & ſes prédeceſſeurs ont été en poſſeſſion paiſible & ſucceſſive des revenus par lui preſentement poſſedez, ſous le titre d'Abbé Commendataire de Notre-Dame de la Capelle, Dioceſe de Boulogne depuis 1557. Or la complainte devant être fondée ſur le trouble de la poſſeſſion pendant l'an & jour immédiatement précedent la demande qui en eſt formée, le ſieur Abbé de Gouy doit être débouté de cette premiere demande; auſſi l'a-t'il abandonnée tacitement, en convertiſſant cette demande & ſes concluſions, dans l'opoſition par lui formée aux Arrêts du Conſeil, qui ont permis au ſieur Abbé Boucher, de ſe mettre en poſſeſſion des revenus de cette Abbaye, & dans les concluſions afin de déſiſtement des revenus par lui poſſedez, ſous ce titre d'Abbé de la Capelle.

Concluſions fondées ſur deux moyens principaux; l'un que le titre d'Abbé de la Capelle, eſt un titre imaginaire, & qui ne ſubſiſte point au moyen de l'extinction faite de ce titre d'Abbaye, par la Bulle du Pape Martin v. de l'an 1419. L'autre moyen, que ces revenus leur apartiennent, & qu'ils ont droit de les revendiquer entre les mains du ſieur Abbé Boucher, comme étant unis à leur Abbaye, & deſtinez par le Decret de Martin I. Evêque d'Ypres, de l'année 1569. à l'entretien du Seminaire pour les Ecoliers de cette Abbaye.

Le ſieur Abbé Boucher prétend au contraire, que le titre d'Abbaye de la Capelle, eſt un titre ſubſiſtant irrevocablement depuis l'année 1557. & que les deux titres dont l'Abbé Regulier & ſes Religieux, veulent ſe ſervir, contenant ſupreſſion du titre de l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, Dioceſe de Boulogne, par le Pape Martin v. en l'an 1419. & par Martin I. Evêque d'Ypres en 1569. portant l'un & l'autre aplication de ces revenus en faveur des Religieux de ladite Abbaye, ne peuvent pas ſubſiſter, au préjudice du titre d'Abbé, qui ſubſiſte en ſa perſonne, par la nomination de nos Rois, ſur les vacances ſucceſſives des Abbez ſes prédeceſſeurs, ſoit parce que les conditions ſous leſquelles cette ſupreſſion, & cette aplication des revenus auroit été faite, ne ſubſiſtent plus par le retour de cette Abbaye, ſous la domination de nos Rois, qui a donné ouverture à procurer ſon rétabliſſement; ſoit par la nullité de ces titres, & ſubſidiairement par l'abus dont ces deux titres ſont remplis, qui n'ont pas pû être convertis & rendus legitimes par la poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie par ces deux grandes maximes; l'une de Droit: *Quod ab initio nullum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere.* L'autre de notre Droit François, que l'abus ne ſe couvre jamais, & infecte la poſſeſſion telle longue qu'elle ſoit, auſſi-bien que le titre ſur lequel elle eſt fondée, de ſorte que le ſieur Abbé Boucher, propoſe avec confiance quatre differens moyens.

Le premier, que ſon titre ſubſiſte par le Concordat du Pape Leon x. & du Roy François I.

Le ſecond, que les conditions inſerées dans la Bulle du Pape Martin v. & dans le Decret de Martin, I. Evêque d'Ypres, ont annullé l'aplication des revenus qu'elles contiennent en faveur de l'Abbaye de Saint Jean au

Source : BIU Cujas

Mont, & ont rétabli le titre de l'Abbaye de la Capelle dans ſon premier état.

Le troiſiéme, que les nullitez dont ces titres ſont remplis, en rendent l'aplication inutile.

Le quatriéme, que l'abus dont ils ſont infectez en empêcheroient l'execution, & mettroient les Abbé & Religieux hors d'état de s'en ſervir.

Ces quatre moyens rendent l'opoſition formée par le ſieur Abbé de Gouy & ſes Religieux aux Arrêts du Conſeil, & leur demande afin de déſiſtement, ſans aucun fondement, ni moyens legitimes. Ils établiſſent au contraire la juſtice, & la neceſſité de la défenſe, & de la demande formée par le ſieur Abbé Boucher, contre le ſieur Abbé de Gouy, & ſes Religieux, en deſiſtement des biens & des fruits, qu'ils lui retiennent induement: d'autant plus que dans la forme l'on ne pourroit détruire le droit & le titre d'Abbé de Notre-Dame de la Capelle, ſans avoir fait raporter les Brevets de nomination du Roy, & de ſes Predeceſſeurs.

Avant d'établir ces quatre moyens principaux, il eſt de quelque utilité d'écarter la fin de non recevoir objectée par le ſieur Abbé de Gouy, & qu'il tire de la tranſaction du 31. Mars 1700. contre laquelle le ſieur Abbé Boucher a pris des Lettres de reſciſion, dont les moyens conſiſtent dans la violence, & force majeure pratiquées par les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, qui ont refuſé de repreſenter les titres de l'Abbaye de la Capelle, nonobſtant les ordres exprès de Sa Majeſté, qui leur avoient été communiquez par M. des Madrits, Intendant de ce Département, n'ayant voulu faire cette exhibition qu'après avoir tiré le conſentement du ſieur Abbé Boucher par cette tranſaction; ſi elle ſubſiſtoit, elle contiendroit une léſion évidente, puiſqu'elle renferme l'abandon du total des biens & revenus de cette Abbaye, dont le ſieur Abbé Boucher n'eſt d'ailleurs que le dépoſitaire, & qui n'auroit pas pû être valable & legitime, ſans le conſentement du Roy, Fondateur, Patron, & Souverain. Les Abbez & Religieux de Saint Jean au Mont, ont eux-mêmes renoncé à cette Tranſaction, par le refus qu'ils ont fait de remettre les titres contre la promeſſe y inſerée, & par la demande par eux formée au Conſeil en complainte, & afin de déſiſtement des revenus de cette Abbaye poſſedez par le ſieur Abbé Boucher, lequel, ſelon leur propre reconnoiſſance, & ſuivant leur conſentement, devoit joüir pendant ſa vie, non-ſeulement des biens & revenus de ladite Abbaye, par lui preſentement poſſedez, mais encore des autres revenus par eux détenus, & à lui inconnus; de ſorte que cette fin de non recevoir, ſe trouve levée par toutes ſortes de moyens, dont les Lettres de reſciſion ſont ſuſceptibles pour parvenir à leur enterinement.

Pour l'établiſſement du premier moyen, le ſieur Abbé Boucher repreſente, que l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, ſituée en Boulonois, de même que toutes celles du Royaume, a toujours été ſous la ſauvegarde & protection de nos Rois, qui dans les Elections des Abbez, prenoient ſoin par leurs Officiers d'empêcher le trouble & les brigues trop ordinaires entre les prétendans à cette dignité; de ſorte que tout ce qui concernoit l'établiſſement des Abbayes, & autres grands Benefices, leur conſervation dans leurs titres, & dignité, les diſpoſitions & alienations de leurs biens & revenus, n'a jamais pû être valable ni legitime ſans leur conſentement exprès. C'eſt un principe dont tous ceux qui ont quelque connoiſſance de notre Juriſprudence, n'ont jamais douté.

Tel étoit l'uſage, lors de l'établiſſement du Concordat paſſé en l'année 1515. entre le Pape Leon x. & le Roy François 1. par lequel, pour faire ceſſer les troubles qui arrivoient journellement par la brigue des plus arrificieux, & par le credit des Grands, & des perſonnes puiſſantes par leurs biens, leurs emplois & leurs alliances, (ce qui alloit à la diminution de la ſouveraineté,) la nomination à toutes les Abbayes du Royaume & aux Benefices électifs, confirmatifs a été accordée à nos Rois, ſous la condition, que la premiere année du revenu, ſeroit perçûë par le Saint Siege, pour le ſoûtien de cette premiere dignité de l'Egliſe, à l'effet de quoi il fut fait un Tarif du revenu de toutes ces Abbayes ſujettes à cette Annate, afin d'éviter à l'avenir les conteſtations, qui pourroient ſurvenir dans les vacances ſur la quotité des revenus.

L'Abbaye de la Capelle fut lors évaluée à trois mille cinq cens florins; ce qui eſt une preuve eſſentielle du droit de nomination de nos Rois ſur ce Benefice, & en même temps une reconnoiſſance de l'exiſtence de ce titre, par l'une & l'autre puiſſance Eccleſiaſtique & Souveraine; preuve d'autant plus notoire, que ce tarif eſt l'ouvrage de M. Roger de Barmes, Avocat General au Parlement de Paris, Député de la part du Roy François 1. pour l'execution du Concordat en la ville de Boulogne en Italie, où il avoit été arrêté.

Il eſt vrai, que le droit de nomination ſur cette Abbaye ne fut pas d'abord exercé, parce que le lieu de ſa ſituation, & de ſa fondation, étoit entierement détruit, & parce qu'il ne ſe trouvoit aucun Religieux pour la repreſenter, & faire corps de Communauté. Le Concordat d'ailleurs n'a commencé à être executé qu'en 1527. par les opoſitions qui y avoient été aportées lors de l'entregiſtrement au Parlement de Paris, & dans le temps auquel la Souveraineté de la Flandre, & de l'Artois avoit été transferée par le Traité de Madrid de l'an 1526. à la Maiſon d'Autriche. Enfin le differend ſurvenu pour le droit de nomination ſur l'Abbaye de Saint Jean au Mont entre les deux Monarchies, & la proximité du territoire de Mark de la ville de Calais, laquelle avoit été cedée aux Anglois par le Traité de Bretigny de l'année 1360. avec une convention préciſe, que ce qui étoit dans la diſtance de ce lieu, ne pourroit être rétabli en ſon premier état, étoient des obſtacles lors inſurmontables.

Toutes ces conjonctures differentes, avoient donc empêché le Roy François 1. d'uſer dès-lors de ſon droit de nomination ſur cette Abbaye, parce que le rétabliſſement ou la poſſeſſion de l'ancienne clôture, étoit lors impoſſible, tant que le Traité de Bretigny ſubſiſteroit; mais la ville de Calais ayant été réduite en l'année 1557. à l'obéïſſance du Roy Henry 11. & par-là l'ancienne clôture de cette Abbaye ayant été renduë libre entre les mains de ſon legitime Souverain; d'ailleurs l'Abbaye de Saint Jean au Mont ayant été elle-même détruite, *à fundamentis*, par la totale deſtruction de la ville de Teroüanne, & ſes Religieux s'étant volontairement transferez dans des lieux de la Souveraineté d'Eſpagne, le Roy Henry 11. commença d'uſer de ſon droit par la nomination d'un Abbé Commendataire, ce qui a été ſucceſſivement continué par les Rois ſes ſucceſſeurs.

Le ſieur Abbé Boucher raporte la ſuite de ces Abbez, juſqu'à la vacance qui a donné lieu à ſa propre nomination, de ſorte que ſa poſſeſſion eſt auſſi certaine & légitime que ſon titre; car quand même le changement, qui a été fait dans le titre, & dans la poſſeſſion des biens & revenus de l'Abbaye de la Capelle, ſeroit auſſi valable & legitime, que le ſieur Abbé de Gouy le prétend, ce qui eſt arrivé par le Traité de 1559. fait entre les deux Couronnes à Cateau Cambreſis, anéantiroit entierement l'aplication faite de ces biens & revenus en l'an 1419. parce que le fait ſe trouveroit réduit, *ad eum caſum à quo incipere non poterat*. Comme les unions & aplications des revenus des Benefices, ne ſe peuvent faire entre Benefices de differentes Souverainetez, & de differens Dioceſes, l'Abbaye de Saint Jean au Mont, & celle de Notre-Dame de la Capelle, étant devenuës depuis le Traité de 1559. de differentes Souverainetez & Dioceſes, par l'établiſſement des Religieux de cette Abbaye, ſous la domination d'Eſpagne, & par la diviſion du Dioceſe de Teroüanne, en deux Evêchez de Boulogne & de ſaint Omer, les fondations & aplications des biens & revenus de l'Abbaye de la Capelle, ne pouroient plus ſubſiſter en faveur des Religieux de ſaint Jean au Mont. C'eſt auſſi ce qui auroit rendu legitime le titre & la poſſeſſion des nouveaux Abbez de la Capelle, nommez en commende par le Roy Henry 11. & ſes ſucceſſeurs; ce qui a fait que le Dioceſe de

Boulogne

Source : BIU Cujas

Boulogne impose ſes Abbez, comme Beneficiers de ce Dioceſe, aux décimes, dons gratuits, & autres droits ordinaires & extraordinaires.

Le ſecond moyen eſt tiré de la condition portée dans la Bulle de 1419. & dans le Décret de l'Evêque d'Ypres de 1569. qu'auſſi-tôt que l'Abbaye pourroit être rétablie, les revenus & biens ſeroient rendus & reſtituez, & le Benefice établi au lieu de ladite Abbaye, demeureroit ſuprimé de plein droit : de ſorte que la réduction de la ville de Calais, & la paiſible poſſeſſion du territoire de Mark, Chef-lieu de cette Abbaye, donnant lieu à ce rétabliſſement, les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont ne peuvent plus retenir, aux termes de leurs propres titres, la poſſeſſion de ces biens & revenus, qui doivent être au contraire employez au rétabliſſement de cette Abbaye ; parce qu'ils retiendroient ces biens contre la diſpoſition de leurs propres titres, qui ne leur en ont accordé la joüiſſance, que ſous la condition expreſſe de ce retour. Pour l'établiſſement de ce moyen, il ne faut que prendre les termes de la Bulle du Pape Martin V. repetez dans le Procès verbal de fulmination de l'Abbé de ſaint Bertin de ſaint Omer, Commiſſaire délegué pour ſon execution, & dans le Decret de l'Evêque d'Ypres de 1569. *Volumus autem, quod ſi & quamprimùm dictum Monaſterium Beatæ Mariæ ope ſuccreſcente Dominicâ, ullo tempore reparari, & ad talem quod in eo proprii illius Monachi ſub regulari Caſtimoniâ, Conventualiter reſidere poſſint, ſtatum devenire contingat, ex tunc ad illud, ipſo Beneficio ſupreſſo, omnes hujuſmodi terræ & poſſeſſiones, necnon reditus, & proventus revertantur integre illius ſuarum quoque perſonarum uſibus jugiter profuturi.*

Quoique ce moyen ne paroiſſe pas ſuſceptible d'une défenſe raiſonnable, le ſieur Abbé de Gouy ne laiſſe pas de dire, que le peu de revenu ne permet pas le rétabliſſement de cette Conventualité, au moyen de la prohibition des dernieres Déclarations, ſur le rétabliſſement des Conventualitez.

Mais les Abbé & les Religieux de Saint Jean au Mont, ſont non-recevables en cette objection ; parce qu'il s'agit, 1°. De ſatisfaire à une condition, ſous laquelle ces revenus avoient été confiez entre leurs mains, comme en dépôt ; dans un temps où cette Abbaye ne pouvoit être poſſedée par ſon propre Abbé, & ſes propres Religieux. Or, rien n'empêche ce rétabliſſement de fait, puiſque le ſeul obſtacle, qui lors ſe trouvoit à ce rétabliſſement, & qui avoit donné lieu au Pape Martin V. de leur appliquer ces biens & revenus, n'étoit que la poſſeſſion des Anglois, du lieu de Mark, Chef-lieu de cette Abbaye, pendant laquelle il n'étoit pas poſſible de pourvoir à ce rétabliſſement ; mais la Couronne de France étant rentrée dans la poſſeſſion paiſible de ce lieu, ce rétabliſſement de fait ne pourroit plus être empêché.

2°. L'on ne peut pas objecter le défaut de revenus, parce que la quotité des biens eſt incertaine ; les Abbé & Religieux, Parties adverſes, en ſuppriment induëment la connoiſſance ; il faudroit, avant qu'ils s'en puſſent ſervir, qu'ils rendiſſent compte de l'état de ces biens & de ces revenus, qui doivent être conſiderables, puiſque la ſeule année dans les vacances, étoit taxée dans le temps du Concordat, à plus de 3500. florins.

3°. La derniere Déclaration ſur le fait des Conventualitez, ne regarde point celles qui ont été ſtipulées, ou ordonnées par des Bulles, & des Traitez publics, ainſi que celles dont il s'agit ; elle n'a point d'effet rétroactif ; l'Abbaye dont il s'agit, ayant dûë être rétablie, dès le moment que le Roy Henry II. eſt rentré en poſſeſſion paiſible du lieu de ſa fondation.

En effet, ce Prince, & les Rois ſes ſucceſſeurs, ont uſé dès-lors de leur droit, par la nomination qu'ils ont faite d'un Abbé à cette Abbaye. Dès l'année 1557. le Benefice érigé au lieu de cette Abbaye, étant de plein droit ſuprimé par la Bulle de 1419. & partant le titre de l'Abbaye reſtitué en ſon premier état, dès le moment de cette poſſeſſion paiſible de nos Rois ; de ſorte que l'Abbé & les Religieux de Saint Jean au Mont ne ſont pas recevables à empêcher ce rétabliſſement par leur propre fait, puiſqu'ils ſont en mauvaiſe foy, ayant dû dès l'année 1557. rendre ces biens & revenus, le titre de cette Abbaye ayant été dès ce temps-là rétabli.

4°. Quand même les revenus, en l'état qu'ils peuvent être à préſent, ne pourroient point être ſuffiſans pour le rétabliſſement de cette Abbaye & Conventualité, les Abbé & Religieux, Parties adverſes, ne ſeroient pas pour cela recevables à les vouloir retenir, par deux raiſons. La premiere, que depuis qu'ils ſont en mauvaiſe foy, ils en doivent la reſtitution : ces revenus multipliez, ne ſont que trop ſuffiſans pour parvenir à ce rétabliſſement ; & quand ils n'en devroient pas la reſtitution, les revenus ſucceſſifs de pluſieurs années, pourroient y ſuppléer.

La ſeconde, que ces deux Abbayes étant devenuës de differens Dioceſes ; & lors de la réduction de la ville de Calais, étant en effet de deux differentes Souverainetez, les fondations doivent être acquittées dans le Dioceſe où elles ont été faites, & les revenus doivent être touchez par les Beneficiers Titulaires dans chaque Dioceſe, où ils ont été fondez. Or l'Abbé de Saint Jean au Mont étant d'un autre Dioceſe de celui de Boulogne, où cette fondation a été faite, il ne peut retenir ces revenus, qui, quand ils ne ſeroient pas ſuffiſans pour établir un Corps de Communauté, doivent être appliquez à des exercices de pieté, par rapport à la quotité deſdits revenus dans le Dioceſe de Boulogne, ſuivant l'intention des Fondateurs.

Une reflexion importante, doit ſervir en cet endroit de dernier moyen. Il eſt d'une certitude évidente, qu'en l'année 1557. juſqu'au Traité de Nimegue, de l'année 1678. les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, ne pouvoient pas retenir les biens & revenus de l'Abbaye de la Capelle ; par cette raiſon importante, & d'une politique néceſſaire, qu'étant étrangers, & d'une autre Souveraineté, ils ne pouvoient pas percevoir des revenus d'une Abbaye, qui ne pouvoient être poſſedez que par des Regnicoles. C'eſt pourquoi les deux Abbez de Saint Jean au Mont, nommez reſpectivement par les Rois de France, & d'Eſpagne, ont poſſedé diſtinctement cette dignité & ces revenus, ainſi qu'ils étoient ſituez, dans les lieux de chacune domination differente. Ce n'eſt que depuis que la ville d'Ypres a été unie au Royaume, que ces deux titres differens d'Abbé de Saint Jean au Mont, ont été réünis en la perſonne de l'Abbé Régulier, établi à Ypres ; parce que cette réünion n'étoit empêchée que par la ſéparation des deux Souverainetez ; mais cette même raiſon dont veulent aujourd'hui ſe ſervir les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, pour poſſeder les revenus de l'Abbaye de la Capelle, comme unie à leur Abbaye, outre qu'elle a ceſſé dès l'année 1557. que l'Abbaye de la Capelle eſt cenſée avoir été rétablie de droit par la condition inſerée dans la Bulle de ſupreſſion de 1419. Il y auroit un inconvenient inſurmontable, qui doit être prévû, en ce que dans les differens évenemens publics, ſi la ville d'Ypres venoit à ſuccomber ſous les efforts des Ennemis, qui s'en ſont approchez pluſieurs fois pendant la guerre preſente, la Couronne perdroit un titre d'Abbaye, dans le lieu de ſon ancienne Souveraineté ; elle ſeroit obligée de ſouffrir, que des revenus d'un Benefice fondé dans les lieux de ſon ancienne domination, fuſſent transferez aux Etrangers ; conſequence dangereuſe de la déciſion que le ſieur Abbé de Gouy ſe flate néanmoins d'obtenir du Conſeil, ſur laquelle M. le Procureur General, donnera ſans doute toute l'attention que deſire ſon miniſtere ; & cependant, pour mettre en état ce Magiſtrat, de requerir ce qui regarde en cela l'interêt public, il eſt ſuplié de faire réflexion ſur les moyens de nullité & d'abus objectez de la part du ſieur Abbé Boucher, contre la Bulle du Pape Martin V. du 13. des Calendes de Janvier 1419. & ſur l'execution qui a ſuivi, ainſi que contre le Decret de Martin I. Evêque d'Ypres, de l'année 1569. qui ſeules peuvent ſuffire pour établir la demande en déſiſtement, formée par le ſieur Abbé Boucher, des biens & revenus injuſtement retenus par l'Abbé & les Religieux de Saint Jean au Mont.

Source : BIU Cujas

Le ſieur Abbé Boucher avoit d'abord établi les moyens de nullité qui ſe trouvent dans les deux ſeuls titres, raportez par les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont; ſçavoir, la Bulle du Pape Martin v. du 13. des Calendes de Janvier 1419. le Procès verbal d'execution & de fulmination d'icelle, par l'Abbé de Saint Bertin de Saint Omer, Commiſſaire délegué pour ſon execution; & contre le Decret de Martin 1. Evêque d'Ypres, du 13. Janvier 1569. perſuadé qu'il eſt, que l'on ne doit avoir recours à la voye de l'apel comme d'abus, que comme un remede ſubſidiaire & extraordinaire, & au défaut des moyens de nullité ſuffiſans pour y donner atteinte.

Mais comme cette affaire toute publique renferme des moyens d'abus, dont l'explication eſt du droit public, il a été obligé de mettre enfin en uſage les moyens d'abus, qui ſont d'autant plus inconteſtables, qu'ils ont leur fondement dans la Conſtitution même de la Monarchie; ainſi les moyens de nullité & d'abus ſe trouvant mêlez & confondus, & preſque les mêmes, & tous conſiſtans dans l'établiſſement des faits publics; ce qui produiſoit au Procès des moyens diſtincts & ſéparez de nullité & d'abus, ſera ici touché ſous un même moyen d'abus, produiſant nullité irréparable dans ſon commencement, & dans le progrés qui a ſuivi.

Tels efforts qu'ait fait le ſieur Abbé de Gouy, pour montrer, que la Bulle du Pape Martin v. de l'année 1419. avoit été conſentie par le legitime Souverain, en la perſonne de Philippes le Bon, Duc de Bourgogne; il n'a pas pû y réüſſir. Comme cette propoſition avancée par un Abbé, qui doit ſon élevation à ſa Dignité, à la nomination Royale, eſt un pur blaſphême: (car il ſe faut ſervir d'un tel terme, dans une prétention auſſi odieuſe contre les droits de la Couronne) il ne ſera pas difficile de détruire une propoſition ſi abſurde, qui doit exciter le miniſtere de M. le Procureur General, pour la faire ſuprimer.

En effet, il n'a jamais été révoqué en doute, que nos Rois ont toûjours été reconnus pour les ſeuls Souverains des Comtez de Flandre, & d'Artois; encore moins leur a-t'on jamais conteſté la Souveraineté du Comté de Boulogne, dont les Comtes étoient Fondateurs de l'Abbaye de la Capelle.

A l'égard de la Flandre, il n'en faut pas une marque plus belle & plus eſſentielle, que ce qui s'eſt paſſé dans le huitiéme ſiécle, en faveur de Baudoüin 1. Comte de Flandre, dit *Bras de Fer*, qui épouſant Judith, fille du Roy Charles le Chauve, reçut de lui en dot le Comté de Flandre, à la charge de l'hommage, & du reſſort en toute Souveraineté de la Couronne de France.

En conſequence de cette infeodation, les Comtes de Flandre ont toûjours reconnu nos Rois pour leurs legitimes Souverains, & ont fait nombre dans les douze Pairs de France. La ſuite de ces foys & hommages ſe trouve dans la Chambre des Comptes, & dans les Regiſtres du Parlement de Paris; ils excederoient les bornes d'un Factum, s'ils étoient ici raportez dans leur ordre; mais il ſuffira de remarquer, qu'ils ont été, pour ainſi dire, canoniſez, puiſque l'Acte de foy & hommage de Baudoüin, Comte de Flandre, portée à Philippes-Auguſte, Roy de France, ſe trouve inſeré & confirmé dans les Lettres & Décretales du Pape Innocent III. *folio* 81. de l'édition de Cologne.

La branche des Comtes de Flandre étant éteinte, en la perſonne de Marguerite, derniere Comteſſe de Flandre; ce Comté, ainſi que celui d'Artois, qui n'en eſt qu'un démembrement, fait par le contrat de mariage d'Iſabelle de Hainault, avec le Roy Philippes-Auguſte, dans l'onziéme ſiécle, paſſa entre les mains de Jean Duc de Bourgogne ſon fils, fils de Philippes de France: & dans le contrat de mariage dudit Philippes de France, en date du 12. Avril 1369. avec ladite Marguerite, derniere Comteſſe de Flandre, la foy & hommage lige, & même la réverſion à la Couronne de France, y eſt préciſément ſtipulée, faute d'hoirs.

En cet état, Jean Duc de Bourgogne, ayant laiſſé pour fils & heritier, Philippes, dit le Bon, Duc de Bourgogne ſon fils, Comte de Flandre & d'Artois; l'on ne voit point par quel moyen le ſieur Abbé de Gouy prétend ſoûtenir, que l'extinction du titre de l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, auroit été faite dans la forme néceſſaire, par le conſentement prêté par le même Philippes le Bon, comme Comte de Flandre & d'Artois, & encore moins comme Comte de Boulogne; puiſque la mouvance de ce Comté, qui a toûjours fait partie de ce que l'on appelle l'ancienne France, n'a jamais été conteſtée à la Couronne de France; ſoit qu'il ait été conſideré comme Fief primitif de la Couronne, en conſequence de la premiere inféodation accordée par le Roy Robert, à Euſtache 1. Comte de Boulogne; ſoit qu'il ait été conſideré comme arriere-Fief du Comté d'Artois, en conſequence de l'abandon des biens fait par Mahaut, Comteſſe de Boulogne, à Arnault, Comte de Dammartin, en l'année 1204. Ce qui donna lieu à cette mouvance ajugée à Robert de France, Comte d'Artois, qui avoit épouſé Mahaut de Brabant, laquelle avoit depuis épouſé en ſecondes nôces, Guy de Châtillon, Comte de Saint-Paul; d'où ſurvinrent dans la ſuite les conteſtations concernant les differens droits prétendus ſur la proprieté de ce Comté.

En tous ces cas, Philippes *le Bon*, Duc de Bourgogne, n'auroit jamais pû paſſer pour legitime Souverain du Boulonois, non plus que des Comtez de Flandre & d'Artois; puiſque d'ailleurs ledit Comté d'Artois n'a été démembré du Comté de Flandre, que par le mariage fait en l'année 1180. d'Iſabelle de Hainault, avec le Roy Philippe-Auguſte, pour être réüni à la Couronne de France, comme condition préciſe de la donation faite par Philippes Comte de Flandre, à Iſabelle de Hainault ſa niéce, en faveur de ce mariage; & qu'il a été enſuite donné en apanage à Robert de France, fils de Loüis VIII. Roy de France, frere de ſaint Loüis, à condition de la mouvance & dépendance de la Couronne, & ainſi qu'il en étoit alors uſé à l'égard de tous les apanages de France.

Il ne faudroit donc que cette nullité réſultante du fait conſtant de la Souveraineté des Rois de France ſur les Comtez de Flandre, d'Artois, & du Boulonois, pour rendre cette Bulle du Pape Martin v. du mois de Decembre 1419. nulle & abuſive, *ab initio*, n'y ayant point de nullité, & d'abus plus évident, que l'extinction & ſupreſſion d'une Abbaye, ſans le conſentement du Roy. Comme le point de la Souveraineté regarde le miniſtere de M. le Procureur General, l'on eſtime, qu'il ne manquera pas, pour le ſoûtien des droits du Roy, & du Public, de s'élever contre la propoſition hardie & témeraire du ſieur Abbé de Gouy, qui entreprend de conteſter à nos Rois cette Souveraineté, dont la conſequence ſe renouvelle tous les jours dans ces Provinces frontieres, tant par l'importance des conteſtations, ſur les limites du Royaume, que par raport aux droits de nomination du Roy, en conſequence du Concordat, que pour l'execution des Droits, Uſages & Libertez de l'Egliſe Gallicane, pour les expeditions qui ſe font journellement en Cour de Rome.

La déciſion de ce point de Souveraineté eſt tel dans la conjoncture préſente, que ſi le Conſeil décidoit, que la ſupreſſion du titre de l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, a été legitimement faite par cette Bulle du Pape Martin v. en conſequence du conſentement de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, comme legitime Souverain, il décideroit en même temps que les Comtes de Flandre, & d'Artois ont toujours été legitimes Souverains, & que jamais nos Rois n'ont eu droit d'exercer les droits publics de la Souveraineté, ni la protection des Egliſes dans ces deux Comtez, contre la notorieté publique de l'exercice de ces differens Actes de Souveraineté, & de protection ſur les Egliſes de ces Provinces, répandus dans les anciens Regiſtres du Parlement; juſque-là même, que toutes les Egliſes de Flandre, d'Artois, & du Boulonois, étoient ſous la garde du Bailly d'Amiens, comme le ſeul Juge Royal qui en pourroit connoître, ainſi que de toutes les Egliſes de ſon reſſort, indépendamment des Juges des Comtez de Flandre, d'Artois & du Boulonois, qui n'étoient conſiderez que comme Juges des Sei-

Source : BIU Cujas

gneurs auſquels les Egliſes n'étoient point ſujettes.

Ce premier moyen de nullité & d'abus, réſultant du mépris fait du droit & de l'autorité du Souverain, comme le plus important, eſt ſuivi d'un ſecond auſſi inconteſtable, réſultant de la proprieté du Comté de Boulogne, lors de cette Bulle de l'année 1419.

Il eſt très-certain dans le fait, que l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle a été fondée par Ide Comteſſe de Boulogne; & dans le droit, il n'eſt pas moins inconteſtable qu'un titre d'Abbaye, ne peut être ſuprimé & éteint ſans le conſentement du Fondateur & Patron. En ce temps-là, Marie derniere Comteſſe de Boulogne, & Bertrand de la Tour ſon mari, étoient en poſſeſſion de ce Comté. Il eſt vrai, qu'ayant ſuivi le parti du Roy Charles VII. dans les guerres ſurvenuës entre ce Prince, les Anglois, & Philippes le Bon Duc de Bourgogne, qui avoit pris leur parti; Philippes Duc de Bourgogne s'étoit emparé de ce Comté, & en avoit chaſſé par force & violence Bertrand de la Tour, & Marie Comteſſe de Boulogne, dans le temps de la fulmination de cette Bulle, par l'Abbé de Saint Bertin de Saint Omer, Commiſſaire délegué.

Mais, une telle voye de fait ne lui ayant pas donné droit dans le Comté, bien loin qu'elle puiſſe rendre cet acte valable, comme fait avec conſentement du Patron & Fondateur, au contraire elle produit un ſecond moyen de nullité & d'abus de l'un & de l'autre droit, que *tempore hoſtilitatis, & lite pendente, nihil debet innovari*, auquel on ajoutera pour troiſiéme moyen tiré du même principe, que l'Abbaye de la Capelle étant vacante de fait & de droit, par l'invaſion des Anglois, & la diſſipation des Religieux, l'on ne pouvoit point procéder à la ſupreſſion du titre ſans partie legitime, ſuivant la diſpoſition de droit: *Toto titulo ut Sede vacante nihil innovetur*; ainſi cette ſupreſſion de titre a été faite ſelon le droit, ſans aucune partie legitime & capable.

Un quatriéme moyen conſiſte dans le défaut de convocation des Parties intereſſées, & dans la forme de l'exécution de la publication ordinaire & néceſſaire, pour appeller les Parties intereſſées; car il eſt des principes, que le changement & ſupreſſion des titres des Benefices, doit être fait *vocatis vocandis*. Cette convocation, ou citation, n'eſt pas ſuffiſante par des affiches publiques, lorſque les Parties intereſſées doivent être citées, & convoquées par citation particuliere; ainſi, les Religieux refugiez dans le Prieuré d'Ardres, les Curé & Habitans du lieu, l'Ordinaire qui étoit lors l'Evêque de Terouanne, les Fondateurs & Patrons devoient être ſpécifiquement citez & appellez; c'eſt ce qui n'a pas été fait. L'on s'eſt contenté de faire des affiches publiques aux portes de l'Egliſe de Terouanne, & aux autres endroits marquez dans l'acte de fulmination; ce qui ne ſuffit pas.

Pour cinquiéme moyen, il n'y a pas eu d'information de *commodo aut incommodo*; & dans le fond, il n'y a eu aucune néceſſité de transferer les revenus de cette Abbaye à un Religieux de l'Abbaye de Saint Jean au Mont, au lieu que les revenus euſſent dû être apliquez, & les Fondations acquittées dans le Prieuré d'Ardres, membre plus prochain de cette Abbaye, ou dans les Paroiſſes voiſines, pour ſatisfaire aux Fondations; car puiſque l'on a jugé néceſſaire d'apliquer ces revenus à un Prieuré pour la conſervation du titre de cette Abbaye, il étoit plus naturel de les appliquer au Prieuré d'Ardres, qui en étoit un membre principal, au lieu de les donner à un Monaſtere étranger.

Il eſt encore à remarquer, que cette Bulle du Pape Martin V. n'a jamais été acceptée, ni conſentie par aucun de nos Rois, ni regiſtrée en aucune Cour & Parlement; elle n'a pas été acceptée ni miſe à exécution en ce Royaume, dans les formes néceſſaires pour la rendre legitime: Un tel défaut ne ſe couvre jamais, parce qu'il contient une nullité, & abus évident contre les droits, uſages, & libertez de l'Egliſe Gallicanne, & les prérogatives de la Couronne de France.

Reſtent les moyens de nullité & d'abus propoſez contre l'Ordonnance, ou Decret de Martin, Evêque d'Ypres, du 13. Janvier 1569. ils ſont en plus forts termes que ceux propoſez contre la Bulle de 1419. parce qu'outre que ce decret eſt ſuſceptible des mêmes nullitez, & des mêmes moyens d'abus, il eſt intervenu depuis que par les traitez de Madrid & de Cambray, la tranſlation de Souveraineté des Comtez de Flandre & d'Artois, à la Maiſon d'Autriche, a rendu l'Abbaye de Saint Jean au Mont, transferée en la ville d'Ypres, d'une autre Souveraineté que l'Abbaye de la Capelle; celle-ci étant reſtée de la Souveraineté de France, & l'Abbaye de Saint Jean au Mont, étant de la Souveraineté d'Eſpagne, de même que par le Traité de Cateau-Cambreſis, de l'année 1559. & par l'érection d'un nouveau Dioceſe, en la ville d'Ypres, ces deux Abbayes ſe ſont trouvées hors d'état d'être unies.

Rien n'eſt plus certain en matiere d'union & d'annexe, que les unions ne ſe peuvent faire de Benefices de differentes Souverainetez, & de differens Dioceſes; ainſi il eſt évident, que ce Decret eſt intervenu ſans le conſentement du Roy de France, Souverain de cette Abbaye, & encore Patron, par l'acquiſition faite du Comté de Boulogne par le Roy Loüis XI. par le Traité d'échange, avec le Comté de Lauraguais, & autres terres, du 24. Janvier 1477.

Si l'on conſidere que ce Decret eſt intervenu, depuis que par la conquête de Calais en l'année 1557. le territoire de cette Abbaye a été rendu au Roy de France, ſon legitime Souverain, après laquelle le Roy Henry II. & les Rois ſes ſucceſſeurs, ont nommé de fait à cette Abbaye; l'on ſera bien-tôt convaincu, que cet Evêque étranger n'a pas pû faire aucun préjudice par un tel Decret, au droit de nomination de nos Rois, ſur cette Abbaye. D'ailleurs le Concile de Trente, ſur lequel ce Decret eſt fondé, n'eſt pas reçu en France; quand il y auroit été exécuté, ne comprenant dans la faculté d'unir aux Seminaires, que les Benefices ſimples, & non pas les Abbayes, & autres grands Benefices; ce Decret, de telle maniere qu'il puiſſe être conſideré, eſt, tout nul, tout abuſif. On laiſſe à Monſieur le Procureur General, à prendre ſur ce Decret telles concluſions qu'il jugera néceſſaires pour la conſervation des droits de la Couronne, & des droits, privileges, libertez, uſages & franchiſes de l'Egliſe Gallicanne.

Il y a ſur cela un exemple tout récent dans la même eſpece, & dans la même Province. Le Prieuré de Vins ſitué en Artois, eſt un membre dépendant de l'Abbaye de Saint Nicolas aux Bois, ſituée dans le Dioceſe de Laon. En l'année 1627. le ſieur de Telolfi Maroni, Abbé de Saint Nicolas, conſentit l'union de ce Prieuré à l'Abbaye d'Anchin, ce qui fut executé par Bulle du Pape Urbain VIII. du mois de Septembre de ladite année 1627. En l'année 1667. Monſieur le Cardinal d'Eſtrées, Abbé de Saint Nicolas, & les Religieux de cette Abbaye, interjetterent Appel comme d'abus de cette Bulle, & de l'execution d'icelle, fondez ſur ce que cette union étoit faite ſans le conſentement expreſſe du Roy; & que ce Prieuré, quoique ſitué en Artois, dépendoit du chef-lieu de l'Abbaye de Saint Nicolas, ſitué en France, n'avoit pû être uni avec un Benefice de differente Souveraineté, & de differens Dioceſes. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10. Mars 1668. ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, l'union & execution d'icelle ont été déclarées abuſives, avec reſtitution de fruits, depuis la priſe de poſſeſſion du nouveau Pourvû, par M. le Cardinal d'Eſtrées. A l'égard des fruits échûs avant la priſe de poſſeſſion, liquidez à 600. livres par chacun an, ils ont été appliquez, un tiers aux ornemens de l'Egliſe, un tiers aux Pauvres des lieux, & un tiers à l'Hôpital General de Paris.

Cet Arrêt raporté au *Journal des Audiences*, to. 3. liv. 2. *chap.* 7. décide non-ſeulement la queſtion agitée au Conſeil entre l'Abbé Boucher, & l'Abbé Regulier & les Religieux de Saint Jean au Mont de la ville d'Ypres; mais même les conſequences de la conteſtation préſente, ſont plus fortes que celles de l'Arrêt; car le

Source : BIU Cujas

Parlement de Paris a jugé l'union d'un ſimple Prieuré à une Abbaye du même Dioceſe & de la même Souveraineté, comme étoit en ce temps-là l'Abbaye d'Anchin & le Prieuré de Vins, ſous la domination d'Eſpagne, & ſous le Dioceſe d'Arras, nulle; combien à plus forte raiſon Monſieur l'Avocat General Talon, ſur les concluſions duquel cet Arrêt a été rendu, n'auroit-il pas inſiſté, ſi le titre d'une Abbaye conſiderable du Royaume, comme eſt l'Abbaïe de la Capelle, d'une autre Souveraineté & d'un autre Dioceſe, eût été ſuprimé, comme le prétendent en cette eſpece, les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont?

Il ne faut point conſiderer dans la validité de cette union le temps préſent, que l'Abbaye de Saint Jean au Mont, ſe trouve par la force des armes, & les conditions d'un des derniers Traitez de Paix, entre les mains du même Souverain que celle de la Capelle; mais ſeulement, ſi dans le temps que l'union ou ſupreſſion a été faite en 1419. le droit de Souveraineté du Patronage & du Fondateur, ont été conſervez, & ſi la même cauſe de l'union ſubſiſte par les changemens arrivez depuis dans l'Abbaye de Saint Jean au Mont, par le propre fait des Abbé & Religieux de ladite Abbaye, ce ſont ces deux ſeuls temps qu'il faut conſiderer pour la déciſion de la préſente conteſtation.

Dans le premier temps de l'année 1419. temps de trouble entre la France, l'Angleterre & la Maiſon de Bourgogne, de trois choſes l'une, ou les deux Abbayes de Saint Jean au Mont, & de Notre-Dame de la Capelle, étoient ſous la même Souveraineté de France, ou elles étoient envahies par les armes rebelles de Philippes Duc de Bourgogne; ou enfin ce Prince, qui a ſeul conſenti à cette union & ſupreſſion, ſe ſeroit prétendu Souverain des territoires de ces Abbayes, ſous les Titres de Comte de Flandre, d'Artois, & de Boulonnois. Il eſt bien certain par l'Hiſtoire, que ce Prince ne ſe prétendoit pas en ce temps-là le Souverain de la Flandre, de l'Artois, & du Boulonnois, encore moins du reſſort d'Amiens, dans l'enclos duquel ces deux Abbayes étoient ſituées, puiſqu'ayant pris le parti d'Henry v. Roy d'Angleterre, qui s'étoit fait déclarer Roy de France, du chef de Catherine de France ſa mere, au préjudice de la Loy fondamentale du Royaume, il lui avoit porté foi & hommage des Comtez de Flandre & d'Artois; & que par le Traité de pacification, fait en la villle d'Arras, en l'année 1435. entre le Roi de France Charles VII. & ce même Philippes Duc de Bourgogne, aprés l'expulſion des Anglois hors du Royaume; il lui auroit été accordé à titre de précaire, pendant ſa vie ſeulement, la perception des droits Royaux dans ces deux Comtez; & il ſe ſeroit obligé perſonnellement de rendre foi & hommage aux ſucceſſeurs du Roi Charles VII. après ſa mort; ainſi il n'a pas pû donner en 1419. le conſentement à la ſupreſſion de ce Benefice comme Souverain.

Auſſi, paroît-il par le Procès-verbal de fulmination, qu'il n'y eſt pas intervenu, ou ſon Procureur pour lui comme Souverain. Quand même ce conſentement, qui eſt un droit Royal & de Souveraineté inconteſtable, attaché à la Couronne de nos Rois, eût été par lui prêté, comme poſſeſſeur ou uſurpateur de la Souveraineté, pendant que tout étoit en combuſtion dans le Royaume, au milieu de la révolte & de l'uſurpation de pluſieurs Provinces, par les Anglois, ce ſeroit un acte nul & abuſif, qui ne pourroit avoir aucune force, comme fait *hoſtilitatis tempore*, & par un ſujet rebelle & uſurpateur, contre lequel Monſieur le Procureur General, & même tout Sujet affectionné aux droits de nos Rois, pourroient reclamer.

Il faut donc que les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, conviennent, que n'y ayant aucun conſentement précis & formel, pas même aucun conſentement tacite du Roi Charles VII. ſeul legitime Souverain, la ſupreſſion de cette Abbaye n'a pas pû être valablement prononcée par l'Abbé de Saint Bertin, de Saint Omer, Commiſſaire délegué: & les mêmes moyens & reflexions ayant lieu, par le défaut de conſentement de Bertrand de la Tour, & de Marie de Boulogne ſa femme, Fondateurs & Patrons de cette Abbaye, cette ſuppreſſion & nouvelle création en Prieuré eſt nulle & toute abuſive.

Le ſecond temps, qui eſt le changement arrivé dans l'Abbaye de Saint Jean au Mont, par le propre fait des Abbez & Religieux, eſt encore extrêmement à conſiderer; car ſupoſé que la ſupreſſion du titre eût été legitimement faite en 1419. dans toutes les formes avec évidente utilité & néceſſité, *Cum commodo & ſine incommodo*, par le conſentement précis du Souverain Patron & Fondateur, regiſtré dans les Cours; il falloit que les Abbez & Religieux de Saint Jean au Mont, qui auroient profité d'une telle union, ne donnaſſent pas lieu par leur propre fait à en changer la cauſe & l'effet; c'eſt néanmoins ce qui eſt arrivé par leur propre fait. Car quoique la deſtruction de la ville de Teroüanne, & celle de cette Abbaye, ne puiſſe point leur être imputée, & que ce ſoit un évenement public dans lequel les Sujets les plus fideles peuvent être journellement envelopez, néanmoins il eſt aiſé de montrer, que par leur propre faute, qui dans ce genre, peut être imputée à délit perſonnel, dégenerant en felonie, ils ont de leur propre mouvement abandonné la Souveraineté de France, pour ſe donner pour Maîtres & Souverains les Rois d'Eſpagne, lors Souverains de l'Artois, & du Comté de Flandre.

Il n'y a qu'à rapeller le fait établi au Procès, que la conteſtation s'étant muë après le Traité de Cambray, entre l'Empereur Charles-Quint, & le Roy François I. ſur la mouvance du lieu où ladite Abbaye de S. Jean au Mont étoit ſituée près les murs de la ville de Teroüanne; cette conteſtation, qui n'étoit qu'une pure chicanne politique, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, de la part de l'Empereur Charles-Quint, pour avoir un prétexte aparent de faire de cette Abbaye un rempart contre la ville de Teroüanne, qui étoit de l'ancienne domination de France, étoit reſtée indéciſe, à la mediation du Pape, dont les Commiſſaires n'avoient pas pû parvenir, pendant pluſieurs années, à ramaſſer les preuves qu'ils eſtimoient neceſſaires pour prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des deux Rois.

Ainſi cette Abbaye s'étant trouvée détruite avec la ville de Teroüanne, & envelopée dans ſon ſort, il ſembloit, que les Abbez & Religieux de S. Jean au Mont, qui de poſſeſſion immemoriale avoient toûjours été Sujets de la Couronne de France, ne devoient pas legerement renoncer à cette obéïſſance, pour ſe retirer ſous une domination étrangere; ou du moins, s'ils ont eu la liberté de le faire, ſans que cette déſertion leur fut imputée à crime, ils ne pourroient pas poſſeder des biens & revenus d'un Benefice ſitué en France, comme une annexe, & une union faite à leur Abbaye, parce qu'en ce cas, renonçant à l'obéïſſance des Rois de France, l'Abbaye de la Capelle ne pouvoit plus reſter par forme d'adminiſtration & de dépôt entre leurs mains.

Si deux Benefices, égaux en dignité & en titre, ne peuvent être unis, que lorſqu'ils ſe trouvent d'une même Souveraineté, & d'un même Dioceſe, comment les Abbez & Religieux de Saint Jean au Mont, pouvoient-ils retenir l'Abbaye de la Capelle, qui ne leur a jamais été unie, mais dont ſeulement l'adminiſtration & le dépôt leur avoit été confié, pendant qu'ils étoient d'une même Souveraineté, & d'un même Dioceſe, lorſque volontairement, & par un choix libre, ils ont abandonné la Souveraineté & le Dioceſe, dont ils faiſoient partie? Car la ville de Teroüanne, ainſi que les dépendances, eſt reſtée, par le Traité de partage des deux Evêchez de Boulogne, & de S. Omer, à l'Evêque de Boulogne, deſtiné par ſon érection, pour regir la partie du Dioceſe de Teroüanne, qui étoit reſtée ſous la domination de France. L'on peut donc ſoûtenir avec juſtice, que les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, ont renoncé par leur propre fait, à l'adminiſtration des biens & revenus de ladite Abbaye de la Capelle, puiſqu'une telle adminiſtration, & un dépôt d'une Abbaye du Royaume ne peut être confié qu'à des Regnicoles, non à des Etrangers.

Un dernier moyen déciſif, ſur lequel on ne peut

Source : BIU Cujas

trop faire d'attention, eſt que, ſi l'on fait un parallele entre les droits & les titres dont ſe veulent ſervir les Abbé & Religieux de Saint Jean au Mont, avec celui qui exiſte en la perſonne du ſieur Abbé Boucher, l'on trouvera d'un côté, que les premiers n'en ont aucun veritable, ni ſolide; au lieu que l'Abbé Boucher ſe trouve revêtu du ſeul titre exiſtant, & qui ayant pour fondement, la nomination appartenante à nos Rois, ne ſe trouve point conteſtable.

Les Abbé & Religieux de S. Jean au Mont, n'ont pour tout titre, que la Bulle du Pape Martin V. de l'an 1419. & le Decret de Martin, Evêque d'Ypres, de l'an 1569. Le premier érige un Benefice ſous le titre de Prieuré, pour être tenu & poſſedé diſtinctement & ſans mélange, ni confuſion, avec les fruits & revenus de l'Abbaye de S. Jean au Mont; & pour être poſſedé par un Religieux, ſur la collation de l'Abbé de cette Abbaye. Il n'y a donc point d'union par cette Bulle, en faveur de cette Abbaye, des biens, fruits & revenus de l'Abbaye de la Capelle; mais ſeulement une érection en Prieuré, qui ne devoit durer que juſqu'à ce que le titre de l'Abbaye pût revivre entre les mains d'un Abbé.

Or les Abbé & Religieux de S. Jean au Mont n'executent point cette Bulle, & ne prétendent point que les biens & revenus de l'Abbaye de la Capelle, qu'ils retiennent injuſtement, ſoient poſſedez par un Titulaire, diſtinctement de leur Menſe Abbatiale & Conventuelle; ils prétendent au contraire, que ces biens & revenus ſont unis incommutablement, & à perpetuité à leur Abbaye. Comme cette Bulle contient évidemment le contraire de cette prétention, il faut la rejetter du Procès. De même, le Decret de Martin I. Evêque d'Ypres, ne porte aucune union perpetuelle à la même Abbaye; mais ſeulement une aplication des revenus & biens, juſqu'à concurrence de 100. florins, au Seminaire de la ville d'Ypres, pour l'entretien des pauvres Ecoliers.

Sans entrer dans les nullitez d'une telle aplication, ni dans l'obreption & ſubreption que ce dernier titre contient par raport à la quotité des biens & revenus de cette Abbaye de la Capelle; les Abbé & Religieux de S. Jean au Mont, demandent au Conſeil, l'union de tous les biens, fruits & revenus de ladite Abbaye de la Capelle, en faveur de leur Monaſtere, à perpetuité; c'eſt ce que ce titre n'ordonne point. Il eſt donc vrai de dire, qu'ils n'ont aucun titre pour apuyer leur demande, & pour ſoûtenir l'union & incorporation de ces biens & revenus à leur Abbaye; & que par raport aux titres dont ils veulent ſe ſervir, les moyens de nullité & d'abus qu'ils contiennent, en écartent toutes les inductions. Si nous étions ici dans une matiere civile & profane, on leur pourroit objecter la maxime de Droit, qui ſuffiroit ſeule pour les renvoyer de leur demande: *Petit quod non potuit, non petit quod potuit*, puiſqu'ils ne demandent aucune choſe du contenu en leurs propres titres, qui d'ailleurs, quands ils ſe conformeroient à la diſpoſition qu'ils renferment, ſe trouveroient inſuffiſans, nuls, & abuſifs.

Il n'en eſt pas de même du titre réel & exiſtant du ſieur Abbé Boucher; c'eſt la nomination ſucceſſive exercée par nos Rois, en execution du contrat de l'année 1515. c'eſt une Abbaye retournée en leurs mains, & dont le chef-lieu a été retiré des mains des Anglois, anciens ennemis de la Couronne. Pendant qu'ils poſſedoient l'ancienne clôture de ce Monaſtere, les biens, droits & revenus de cette Abbaye avoient été conſervez & mis en dépôt entre les mains d'un Religieux d'une Abbaye voiſine, ſous le titre du Prieuré de l'Adminiſtration de l'Abbaye de Notre-Dame de la Capelle, pour les faire toujours reſſouvenir, & leurs ſucceſſeurs, que ce n'étoit qu'une ſimple adminiſtration des droits de cette Abbaye, juſqu'à ce qu'elle pût être renduë à ſon veritable Titulaire. C'eſt en effet, ce que nos Rois ont fait, & ce qu'ils ont été en droit de faire, lorſque les Anglois en ont abandonné la proprieté & la poſſeſſion, qu'ils s'étoient fait ceder par le Traité de Bretigny, de l'année 1360.

Ce Titre d'Abbé, que nos Rois ont été en droit de faire revivre, ainſi établi, étoit-il beſoin de continuer plus long-temps une adminiſtration entre les mains d'un Monaſtere étranger, puiſque nos Rois uſant de leur droit, en avoient pourvû un veritable Titulaire? Cette prétention paroîtra toute extraordinaire & exorbitante, ſi l'on peut parler ainſi, de tout Droit Civil & Canonique, lorſque l'on conſiderera, que cette adminiſtration ne pouvoit plus réſider, lorſque les Abbez de la Capelle ont été rétablis en leur premier titre, en la perſonne, non pas d'un Religieux voiſin, fidele, regnicole d'une même Souveraineté, & d'un même Dioceſe; mais ſujet à une domination toujours ennemie de la Couronne, ſous la Souveraineté de laquelle l'Abbaye de la Capelle eſt établie & fondée, & dans laquelle ces biens & revenus doivent être perçûs: & encore aujourd'hui, que par la juſtice des armes du Roy, elle ſe trouve ſous une même domination, dans une Ville toute frontiere, & expoſée aux inſultes de ſes ennemis; elle eſt non-ſeulement d'un different Dioceſe, mais même d'un Dioceſe éloigné, le Dioceſe de Saint-Omer ſéparant tout entier le Dioceſe de Boulogne d'avec celui d'Ypres. Un Adminiſtrateur renfermé dans l'enceinte d'une Ville frontiere, toujours fermée, peut-il vacquer à une adminiſtration ſi éloignée, & ſi difficile?

En cet état, n'eſt-il pas d'une juſtice toute évidente d'ajuger la poſſeſſion des biens & revenus, la conſervation & la pourſuite des droits d'une Abbaye, à un legitime Titulaire, plûtôt qu'à un Adminiſtrateur éloigné & étranger? Le ſieur Abbé de Goüy eſt-il recevable à objecter, que les biens & revenus preſens & exiſtans ne ſont pas en état de ſatisfaire à la condition portée par la Bulle du Pape Martin V. pour le rétabliſſement de la conventualité? puiſqu'outre que cela dépend de la quotité des biens & revenus de l'Abbaye de la Capelle, que lui & ſes prédéceſſeurs Abbez de S. Jean au Mont, ont toujours ſoigneuſement cachez, la ſeule adminiſtration n'ayant été confiée à un Religieux de cette Abbaye, qu'en attendant ce rétabliſſement; ne doit-elle pas naturellement tomber entre les mains du ſieur Abbé Boucher, qui en étoit le ſeul vrai Titulaire, plûtôt qu'entre les mains des Abbé & Religieux de S. Jean au Mont, étrangers, qui déclarent nettement, qu'ils en veulent abuſer, & apliquer ces revenus à leur utilité?

L'on peut dire, que le ſieur Abbé Boucher, outre le titre exiſtant en ſa perſonne, auroit déja merité, que cette adminiſtration lui en fût confiée, par l'aplication avec laquelle il a commencé la recherche & la réünion des droits anciennement alienez de cette Abbaye, dont il ne faudroit qu'un ſeul exemple, outre pluſieurs autres dans leſquels il a commencé à réüſſir. La pourſuite qu'il a faite, & qui eſt encore indéciſe au Conſeil d'Etat, pour la réünion des terres, dixmes, & droits ſituez à Mark, Doye, & autres lieux, que les Anglois avoient apliquez à leur domaine, & qui par une ſuite de l'abandon qu'ils en avoient fait avec la ville de Calais, avoient continué entre les mains des Fermiers du domaine de Calais, ſous le prétexte que les Abbez de la Capelle ne pouvoient repreſenter les anciens titres de poſſeſſion de ces dixmes, terres, & droits que les Abbé & Religieux de S. Jean au Mont leur avoient retenus.

Le ſieur Abbé Boucher eſpere enfin trouver, par ſon aplication, aſſez de biens & de revenus, *ope ſuccreſcente Dominicâ* (ce ſont les propres termes de la Bulle du Pape Martin V.) pour rétablir dans le chef-lieu de cette Abbaye, le Service divin, & la Conventualité de quelques Religieux. Mais en attendant que cette œuvre pieuſe puiſſe être accomplie, il n'eſt pas juſte que des étrangers s'apliquent à leur propre utilité particuliere, des biens, droits, & revenus, au préjudice du Titulaire, de l'intention des Fondateurs, & de la condition ſous laquelle ils ont poſſedé pour quelque temps des revenus qui ne leur apartenoient pas; condition qu'il faut commencer d'executer, en rendant entre les mains du ſieur Abbé Boucher, ſeul vrai titulaire, les

Source : BIU Cujas

revenus preſentement exiſtans entre les mains des Parties adverſes, qui ne doivent être regardez que comme des étrangers, incapables de retenir des droits & biens deſtinez à d'autres uſages plus legitimes que leur propre utilité, pour laquelle ſeule ils les demandent.

Nota. Ces moyens d'apel comme d'abus n'ont pas paru déciſifs à beaucoup près, puiſque par Arrêt rendu au Grand Conſeil, au mois de Novembre 1708. il a été dit n'y avoir abus. Je ne me ſouviens pas préciſément, ſi l'Arrêt du Grand Conſeil ordonne le rétabliſſement de la Conventualité; mais je me ſouviens, que les concluſions du Parquet tendoient à ce qu'avant faire droit, l'Abbé de S. Jean au Mont ſeroit tenu de repreſenter les titres, à l'effet de juſtifier de la qualité des revenus.

L'Abbé Boucher s'étant pourvû en caſſation d'Arrêt, le 20. Août 1709. Arrêt du Conſeil d'en haut, qui a mis ſur ſa Requête, *Néant.*

Voyez ci-après, *le nomb.* 53.

Unions abusives.

13 *Voyez* le Conſeil 44. de M. *Charles Dumoulin*, tome 2. page 937.

Arrêt du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1547. par lequel une union de l'Ordre de ſaint Lazare à celui de ſaint Jean de Jeruſalem, faite par une Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1489. eſt déclarée abuſive, n'ayant été executée ſelon le Decret du Concile de Conſtance, qui veut que les unions ſe faſſent, en connoiſſance de cauſe, avec adreſſe *in partibus*, & *vocatis quorum intereſt*. D'ailleurs elle n'avoit été verifiée en la Cour. *Preuves des Libertez*, tom. 2. chap. 36. nomb. 32. *Papon*, liv. 19. tit. 2. nomb. 8. *Voyez* au *tome* 4. ſous le mot *Ordre*, ce que j'ai dit de ces deux Ordres de Saint Lazare, & de Malthe.

Sur l'union abuſive, l'on pratique anjourd'hui cette voye d'impetrer le Benefice uni; enſuite l'on forme complainte au poſſeſſoire. Si l'union eſt opoſée, l'on en appelle comme d'abus. Jugé par pluſieurs Arrêts raportez par *Rebuffe*, au titre *de unionibus*. Papon, *liv. 3. tit. 8. nomb. 3.*

L'appel comme d'abus ayant été porté à la Cour, d'une union faite avant le Concile de Conſtance tenu en 1414. l'appellation fut declarée non recevable, ſauf à ſe pourvoir & à s'adreſſer au Pape. *Papon*, ibidem, *nombre 6.*

En l'année 1459. la Cure de ſaint Sauveur fut unie par le Pape au Chapitre de ſaint Germain l'Auxerrois; l'union avoit été faite avec quelque ſolemnité, & avoit duré plus de cent ans. Néanmoins ſur l'appel comme d'abus interjetté en 1560. elle fut déclarée nulle & abuſive. Semblable Arrêt du dernier Avril 1575. pour la Cure de Bloun, laquelle avoit été unie à la Collegiale de ſaint Etienne de Limoges. *Preuves des Libertez*, tom. 2. tit. 36. n. 32.

Par l'Arrêt du 31. May 1660. raporté au 2. *tome* du *Journal des Audiences*, liv. 3. chap. 21. & par *Söefve*, tom. 2. Cent. 2. *chap.* 24. l'union d'une Cure au Chapitre de l'Egliſe de Brignon, faite par M. l'Archevêque de Sens, fut déclarée nulle & abuſive, pour avoir été faite ſans appeller le Patron, & le Curé qui étoient les veritables & legitimes contradicteurs, & pour n'avoir auſſi appellé le peuple; & enfin en ce que l'on n'avoit point exprimé au Pape la valeur du revenu de la Cure, qui valoit 1200. livres: car dans les unions, (dit Rebuffe,) il faut une information préalable de la valeur des deux Benefices qu'on unit, afin que le tout ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe, *Rebuffus*, *prax. benefic. de unionibus benefic. gloſſ. 5. & 7.*

Union de Cure à un Chapitre en vertu des Bulles, ſuivies de deux ſiecles, & confirmées par trois Arrêts, &c. a été caſſée & déclarée nulle, le 24. Mars 1664. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 6. chap. 22. *Des Maiſons*, lett. V. nomb. 14. raporte le même Arrêt, qui ſe trouve auſſi dans les *Arrêts* Notables des *Audiences*, Arrêt 122.

Le Prieuré-Cure de Notre-Dame d'Iſſia de Château Royal, &c. ayant vacqué par mort, le ſieur de Falconis obtint des Proviſions en Cour de Rome; voulant prendre poſſeſſion, les Religieux de ſaint Maximin s'opoſent, prétendant que ce Prieuré étoit uni à leur Maiſon, par Bulle du Pape Sixte IV. même par Lettres Patentes du Roy, ſuivies d'une poſſeſſion de 200. ans. Au Grand Conſeil, l'union jugée abuſive, & le Pourvû en Cour de Rome maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance du Benefice en queſtion. Arrêt du 26. Juillet 1683. *Journ. du Palais*, in fol. *tom. 2. p.* 434.

L'union qui eſt faite de pluſieurs Chapelles, ſans avoir requis les Patrons, eſt déclarée abuſive. *V. La Peyrere*, édit. de 1706. *lett. V. n.* 78.

Arrêt du Parlement d'Aix du 1. Mars 1640. qui a déclaré l'union des Benefices abuſive, faite ſans le conſentement de M. le Procureur General, & du Patron Laïc. *Boniface*, tom. 1. liv. 2. tit. 18. ch. 2.

Les formalitez établies dans le Concile de Conſtance pour l'union des Benefices, ſont que les intereſſez y ſoyent appellez, & qu'il y ait preuve de la neceſſité, ou de l'utilité; elles doivent être obſervées, à peine de nullité. Jugé au Parlement de Grenoble le 21. Juillet 1647. qu'il y avoit abus en l'union faite de la Cure de la Paroiſſe ſaint Martin de Vienne, au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, quoique faite 200. ans auparavant. *Juriſprudence* de *Guy Pape*, par *Chorier*, p. 5.

Unions aux Chapitres.

Voyez le nombre précedent. 14

Les unions des Cures à des Chapitres, ſont les moins favorables, car ces Benefices qui ont charge d'ames, ne doivent point être ſuprimez, ſous prétexte d'union: cela eſt défendu par le Concile de Trente, *ſeſſ. 24. chap. 13.* excepté le cas auquel une Cure eſt unie à une autre Cure, & l'Egliſe Paroiſſiale quand elle n'a pas un revenu ſuffiſant pour entretenir le Curé. *V.* le *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 3. ch. 23.

L'union de trois Cures ayant été faite au Chapitre de Beauvais depuis plus de 70. ans, Pelegrin ayant impetré celle du Paſillargues, appella comme d'abus. Il diſoit 1°. Que la Bulle d'union avoit été fulminée par l'Evêque de Nicaſtre, qui étoit Italien, & que par la regle *de unione*, il falloit que ce fût un Sujet du Roy. 2. Qu'elle avoit été fulminée hors du Reſſort. 3°. Que ceux qui avoient dépoſé lors de la fulmination, étoient le Notaire, & les Fermiers de ce Chapitre, & qu'ils étoient de la Religion Prétenduë Réformée. 4°. Que par la regle 28. *de union. debent vocari quorum intereſt*, ce qui n'avoit pas été fait. 5°. Que le Vice-Legat n'avoit pas fait enregiſtrer ſes facultez en la Cour, ſuivant les Arrêts raportez par *M. Mainard*, liv. 1. chap. 37. L'on répondoit, qu'il y avoit des Lettres Patentes du Roy pour faire executer cette Bulle d'union de 1605. telles Lettres tenoient lieu de regiſtre, la Cour l'avoit ainſi jugé en 1610. quant à des Benefices unis au College des Jeſuites de Tournay. *Fevret*, liv. 3. *chap.* 4. en raporte un autre du Parlement de Grenoble; il n'y avoit que deux maiſons Catholiques dans cette Paroiſſe. Y ayant eu une autre appellation de la même union; ce Chapitre avoit offert à l'appellant la Vicairie perpetuelle de Fondevers qui eſt l'une de ces trois Paroiſſes, & qu'il offroit à Pelegrin le même avantage, quant à la Cure de Paſillargues: néanmoins le Parlement de Toulouſe déclara y avoir abus, condamna le Vice-Legat, mort depuis long temps en 100. livres d'amende, & le Sindic du Chapitre en l'amende envers le Roy & aux dépens. *Albert*, verbo, *Union*, *art.* 2.

En 1483. le Pape Sixte IV. accorda des Bulles au Chapitre de ſaint Juſt de Lion, par leſquelles il annexa à ſa menſe la Cure de Villars. Il y eut enſuite quelques tranſactions entre le Chapitre & les habitans pour la perception des dîmes, confirmées par Arrêt du Senat de Chambery avant l'échange des Pays de Breſſe, & du Marquiſat de Saluces. L'un des Chanoines de ſaint Juſt chargé de la deſſerte de la Cure, eſt inquieté par un Pourvû en Cour de Rome, lequel appelle comme d'abus de l'union faite *in formâ gratioſâ*. Le ſieur Marquis de Villars pour ſon droit de patronage, & les habitans pour avoir un Curé en chef, interviennent. Arrêt du

Source : BIU Cujas

Parlement de Dijon du 28. Juillet 1620. qui confirme l'union, & enjoint au Chapitre de fournir Prêtre capable pour la deſſerte, enſorte que les habitans n'ayent occaſion d'en former plainte. Ce qui détermina Monſieur de Xaintonge, Avocat General, fut que l'union avoit été faite dans les terres du Duc de Savoye, où ces ſortes d'unions ne ſont point abuſives; d'ailleurs preſcription plus que centenaire, enfin Bulles énoncées dans un Arrêt du Senat de Chambery. *V.* les Plaidoyez de *M. de Xaintonge*, p. 506.

Union de la Cure d'Iſſoudun au Chapitre de la même Ville, déclarée valable, à lui enjoint de nommer un Vicaire perpetuel, lequel prendroit l'inſtitution de M. l'Archevêque de Bourges. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 15. Avril 1630. *Bardet*, tom. 1. liv. 3. chap. 97. Cette union de la Cure de ſaint Cyr avoit été faite dès l'année 1271.

Arrêt ſemblable en la même année, en faveur du Chapitre de ſaint Morille d'Angers, pour l'union de la Chapelle ſaint Nicolas à la Fabrique du Chapitre. *Additions* à la Bibliot. de *Bouchel*, verbo *Union*.

Union d'un Prieuré à la menſe Collegiale de la Sainte Chapelle de Bourbon-l'Archambault, eſt confirmée, quoiqu'il n'y eut aucunes informations précedentes; la pauvreté notoire de ce Chapitre fut conſiderée. Arrêt du 4. Août 1642. *Bardet*, to. 2. liv. 9. ch. 30.

Lettres Patentes du 6. May 1643. par leſquelles le Roy confirme & aprouve l'union faite du conſentement de l'Evêque de Poitiers, d'une Prébende en l'Egliſe Cathedrale de la même Ville, à la Prévôté. *Preuves des Libertez*, tom. 2. ch. 36. n. 45.

L'union de partie du revenu de l'Office de Granger dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, à la menſe du Chapitre, quoique faite ſans ſolemnité, a été confirmée au Parlement de Paris le 16. Juillet 1647. Le motif de l'Arrêt, eſt qu'une telle fonction n'eſt point un Benefice, mais un Office. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 5. chap. 24.

Union d'une Chapelle au Chapitre de l'Egliſe Collegiale ſans information précedente; elle ne peut être conteſtée après plus de 50. ans. Arrêt du 31. May 1649. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. ch. 16.

Une Cure unie à la menſe d'un Chapitre, peut être deſſervie par un Chanoine du Chapitre, en réſignant ſon Canonicat trois mois après qu'il aura été pourvû de la Vicairie, autrement la Vicairie impetrable. Jugé au même Parlement de Paris le 23. Fevrier 1664. *Des Maiſons*, lett. V. n. 3.

15 Le 9. Fevrier 1684. enregiſtrement au Grand Conſeil de decret d'union par l'Archevêque de Paris, d'une Chapelle de ſaint Germain de l'Auxerrois, à la menſe capitulaire du Chapitre de ladite Egliſe, aux fins de l'augmentation de deux nouveaux Enfans de Chœur, & de la nourriture, logement, &c. des Enfans de Chœur de ladite Egliſe juſqu'à huit, & entretien de perſonnes neceſſaires pour leur éducation & inſtruction.

16 Le 9. Mars 1702. Arrêt du Grand Conſeil en faveur d'un Chanoine, qui ſe plaignoit de l'execution d'une union.

Le Chapitre de Bricette n'avoit pas de revenus aſſez conſiderables pour engager les Prébendez à réſider; à peine même avoit-il de quoi acquitter les fondations; car il y avoit des Prébendes qui ne raportoient pas plus de quarante francs Barrois; c'eſt à-dire, dix-ſept ou dix-huit livres environ de notre monnoye; un franc Barrois, n'eſt que de huit à neuf ſols.

M. l'Evêque de Toul, Collateur des Benefices dépendans de ce Chapitre, voulant établir un Seminaire dans la Maiſon des Peres de la Miſſion de la ville de Toul; ſe propoſa d'unir à cette Maiſon toutes les Prébendes, Chanoinies, & revenus dudit Chapitre. L'autorité du Pape & du Roy, concoururent à cette union; toutes les formalitez néceſſaires & preſcrites furent pratiquées; en ſorte, que rien ne manquoit pour la rendre valide, & la mettre à couvert de tout apel comme d'abus.

L'effet de l'union devoit arriver dans deux cas. Le premier, quand le nombre des Chanoines ſeroit réduit à trois; parce qu'alors le Service Divin ne pouvant plus être fait d'une maniere aſſez décente, il convenoit que l'union eût lieu. Le ſecond cas étoit, quand il plairoit au Doyen de ſe démettre, & il étoit convenu, qu'en l'un & l'autre cas, on aſſigneroit à chaque Chanoine une penſion ſuffiſante.

Comme M. l'Evêque de Toul étoit bien-aiſe que les Prêtres de la Miſſion joüiſſent promptement de l'effet de cette union, l'on ne ſongea plus qu'aux moyens d'y parvenir; le premier cas ne devant pas ſi-tôt arriver, on donna lieu au ſecond.

Le Doyen, qui connoiſſoit la force & l'étenduë des revenus de ſon Chapitre, ſe démit volontairement; il prit à ferme tous les revenus; en ſorte qu'il s'obligea, par ſon bail, de payer à tous les Chanoines Prêtres, une penſion de deux cent livres, monnoye de France, avec une certaine quantité de bled par chacun an. A l'égard des Chanoines non Prêtres, il ne leur étoit aſſigné qu'une ſomme de quarante liv. & au Seminaire trois cent liv. à la charge d'acquitter par lui toutes les fondations, & charges ſpirituelles.

Un Particulier de ce Chapitre, qui étoit lors au Seminaire de Toul, pour ſe diſpoſer à recevoir l'Ordre de Prêtriſe, car il étoit déja Diacre, ſe plaignit, non de l'union, mais de la maniere dont elle étoit executée. Il dit, qu'il n'avoit point été appellé avec les autres; que s'il avoit été appellé, il n'auroit pas manqué de s'opoſer au Bail fait au Doyen; que ſa démiſſion étoit frauduleuſe, puiſqu'il ne s'y étoit porté, que pour obtenir la joüiſſance de tous les revenus du Chapitre, dont il avoit une parfaite connoiſſance. Le Doyen ſe démet le lendemain de l'enregiſtrement des Lettres Patentes; le Bail lui eſt fait le même jour de ſa démiſſion.

Il ajoûta, qu'à ſon égard, ſon Benefice, quoique modique, devant lui tenir lieu de titre, on ne devoit pas l'en priver, ſans ſa participation, ni l'évaluer à une ſomme de 40. liv. qui ne pouvoit ſuffire pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique: que s'il avoit été conſervé Chanoine, il auroit eu ſes Meſſes; d'autant plus, qu'il devoit être inceſſamment ordonné Prêtre; qu'ainſi, il étoit bien fondé à demander la même penſion qui avoit été aſſignée aux autres Chanoines Prêtres. Me le Paige, ſon Avocat, étendit ces moyens.

Me Evrard, qui plaidoit pour les Prêtres de la Miſſion, opoſa une eſpece de fin de non-recevoir à cet Eccleſiaſtique, en lui diſant, que s'il avoit à ſe plaindre de l'execution de l'union, il falloit qu'il commençât à ſe pourvoir par les voies de Droit; que c'étoit à lui à voir s'il vouloit interjetter un appel comme d'abus; que tant qu'il ne le feroit pas, ſes plaintes ne devoient pas être écoutées; que d'ailleurs il avoit tort de former des plaintes, puiſqu'on lui aſſignoit 40. liv. tournois, au lieu que ſon Benefice ne valoit que quarante francs Barrois, moitié moins. Que s'il falloit avoir égard à ſa demande, au lieu que l'union a été faite en faveur des Prêtres de la Miſſion, pour l'établiſſement d'un Seminaire, il ſe trouveroit qu'ils en recevroient préjudice; puiſqu'y ayant encore quatre Chanoines non Prêtres, ils demanderoient la même penſion de 200. liv. & que ſi elle leur étoit accordée, il faudroit que le Seminaire, dont l'utilité préſente avoit été conſiderée, payât 800. liv. de penſion à ces Chanoines.

Après que Me Evrard eut conclu, ce jeune Eccleſiaſtique, ſupplia le Conſeil de l'écouter un moment. Il repréſenta, que ſon pere, Capitaine de Dragons, étoit mort au ſervice du Roy; qu'il avoit employé tout le bien de la famille à la guerre, qu'il n'avoit pour tout revenu que celui qu'on lui aſſignoit; que M. l'Evêque de Toul qui l'avoit ordonné, ne pouvoit pas révoquer par cette union la grace qu'il lui avoit faite, en lui donnant un Benefice dans ce Chapitre; qu'il avoit prétendu lui procurer par cette collation un titre Sacerdotal, & qu'ainſi il devoit joüir de la même penſion accordée aux Chanoines Prêtres.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, négligea tous les moyens de M. le Paige, & ne s'attacha qu'à faire valoir ceux de Me Evrard; ainſi il conclut au débouté.

Source : BIU Cujas

Meſſieurs furent long-temps, & même juſqu'à trois fois aux opinions; on ajugea à l'Eccleſiaſtique demandeur, la ſomme de 150. liv. par chacun an, dépens compenſez. Cet Arrêt fut trouvé équitable, en ce qu'il étoit juſte de donner une eſpece de titre à un Eccleſiaſtique.

M. l'Avocat General, après la prononciation de cet Arrêt, avoüa, qu'il n'avoit pas fait attention au Bail fait au Doyen le jour même de ſa démiſſion; & que s'il avoit peſé cette circonſtance, il auroit requis au moins la ſomme de 100. liv. pour l'Eccleſiaſtique, attendu que cette démiſſion pouvoit effectivement paſſer pour ſuſpecte & frauduleuſe, & faite en conſideration d'un Bail avantageux.

16 bis. Le 7. Juillet 1723. eſt intervenu Arrêt au Grand Conſeil, ſur productions des Parties, en faveur de Me Antoine Robert, Prêtre, Chanoine Capiſcol, & Syndic de l'Egliſe Collegiale & Paroiſſiale de ſaint Sauveur de Grignan, à laquelle eſt uni le Prieuré ſimple & regulier de Saint-Amant de Mont-Segur, intimé, ſur l'appel comme d'abus interjetté par Gregoire Duffé, ancien Clerc tonſuré ſéculier, pourvû par dévolut de ce Prieuré, *pro cupiente profiteri*; Dom Martin de la Vigne, Agent general de l'ancienne Obſervance de Cluny, adherant à cet appel. Il y avoit encore une intervention de la part de Dom Loüis Ferdinand de Breget, auſſi Dévolutaire. Tous ont été déboutez; & l'union confirmée.

On a fait de bons memoires dans cette affaire. Je ne m'attacherai point aux fins de non-recevoir propoſées contre les Dévolutaires, qui avoient négligé de prendre poſſeſſion dans l'an, & de former leur action trois mois après. Il faut ſeulement expoſer les faits concernant l'union, & les moyens d'abus que l'on opoſoit.

En 1512. Gaucher Adhemar, Baron de Grignan, fonda dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Jean l'Evangeliſte, un Chapitre, compoſé d'un Doyen, de ſix Chanoines, de deux Choriers, de deux Enfans de Chœur. Il ne leur donna pour patrimoine que 1200. florins, aſſignez ſur differens particuliers, qui n'en rendent depuis long-temps que 36. liv. de rente.

Un ſi modique revenu fit, que cette fondation n'eut proprement ſon effet qu'en l'année 1539. Alors le Roy François I. & Loüis Adhemar de Monteil, Baron de Grignan, ſon Ambaſſadeur à Rome, obtinrent du Pape Paul III. une Bulle de confirmation & d'érection: cette Bulle ajoûte deux Perſonats, l'un de Tréſorier, l'autre de Capiſcol, ſix Beneficiatures, & quatre Enfans de Chœur; autoriſe la converſion du titre de Curé en celui de Sacriſtain, ſeconde perſonne du Chapitre; unit trois Benefices ſimples à la Menſe Capitulaire; accorde le Patronage des Dignitez de Perſonats, des Canonicats & des Benefices inferieurs, au Baron de Grignan, tant en conſideration de la premiere fondation faite par Gaucher en 1512. que parce que Loüis avoit fait à ſes dépens les frais d'une grande & magnifique Egliſe, ſous l'invocation de Saint Sauveur, où tous les meubles, joyaux, ornemens, & effets furent transferez, & dans la ſuite le Service Paroiſſial, par la ruine entiere de celle de Saint Jean l'Evangeliſte.

Cette nouvelle Egliſe devint par ce moyen Collegiale & Paroiſſiale; les Membres du Chapitre, & le Curé, n'eurent tous enſemble, & chacun en particulier, qu'un même vœu, qu'ils ont toûjours pratiqué pour le ſalut & pour l'édification des Peuples de la ville, & de tous les environs de Grignan, dans l'exercice de toutes les fonctions attachées au miniſtere Eccleſiaſtique.

Quelques années après, cette Egliſe & le Chapitre éprouverent les malheurs de la guerre des Calviniſtes, ſi funeſte à toute la France.

En 1564. l'Egliſe fut en partie renverſée; les ornemens & les vaſes ſacrez furent pillez; les cloches emportées; les titres & papiers enlevez, ou brûlez; les fonds uſurpez; les Prêtres chaſſez; & par leur retraite violente & forcée, les Peuples de Grignan, & des lieux circonvoiſins preſque tous pervertis,

Tous ces déſordres ayant duré juſques vers la fin du même ſiécle, il ne fut pas aiſé dans la ſuite de trouver des Eccleſiaſtiques, pour la deſſerte de cette Egliſe, à cauſe de la modicité de ce qui lui reſtoit de revenus; ou, ſi l'on en trouvoit, ils étoient ſans capacité, ſans merite, ſans mœurs, ſans doctrine, & plus capables de favoriſer l'hereſie, que d'en reparer les bréches.

M. l'Evêque de Die, touché de la déſolation de cette Egliſe, l'une des plus conſiderables de ſon Diocèſe, & qui dans ſa ſplendeur en avoit fait tout l'ornement, chercha de toutes parts les moyens d'y remedier. L'occaſion s'en étant préſentée, par la propoſition que Dom René Dupré, Religieux de l'Ordre de Cluny lui fit, de réſigner pour cauſe d'union au Chapitre, le Prieuré de Saint-Amant de Montſegur, dont il étoit pourvû, & dont l'Egliſe & les bâtimens avoient été ruinez pendant les guerres civiles, depuis encore plus pendant celles de la Religion; il l'accepta, comme un ſecours envoyé du ciel, pour attirer dans le lieu de Grignan des Eccleſiaſtiques vertueux, qui par leur ſcience & par leur pieté, fuſſent à portée de travailler avec ſuccès à la converſion des Heretiques, & à ſoutenir la ferveur des Catholiques.

Outre qu'il connoiſſoit par lui-même les beſoins preſſans de cette Egliſe, la crainte de l'avenir l'engagea à prendre les meſures convenables, pour en aſſûrer la verité par une procedure juridique. Il commit un Prêtre de ſon Dioceſe conſtitué en dignité, qui s'étant tranſporté ſur les lieux, y fit le 28. Août 1604. une enquête compoſée de dix témoins. Tous dépoſent de l'extrême pauvreté où le Chapitre étoit réduit, & de la neceſſité de ſupléer à l'inſuffiſance de ſes revenus, afin de conſerver & d'augmenter la celebration du Service divin, & de placer dans les Prebendes, des perſonnes capables de faire face aux heretiques, qui rempliſſoient la Ville, & les lieux circonvoiſins.

Cette enquête étant faite, toutes les Parties intereſſées concoururent avec empreſſement à la conſommation de l'union. Le 9. Septembre ſuivant, Dom Claude de Guyſe, Abbé de Cluny, & Collateur du Prieuré, donna ſa procuration pour y conſentir. Le même jour les Religieux capitulairement aſſemblez, donnerent une pareille procuration. Le 27. du même mois, M. l'Evêque de ſaint Paul trois Châteaux, dans le Dioceſe de qui ce Benefice étoit ſitué, donna auſſi ſon conſentement. Les habitans de Montſegur & ſes annexes, ſuivirent ſon exemple par trois procurations du même jour 27. Septembre.

Dans cette ſituation, il ſemble que M. l'Evêque de Die n'avoit plus qu'à prononcer l'union, puiſqu'il avoit le conſentement de Dom René Dupré, titulaire du Benefice; certes il n'y auroit eu rien à dire du côté de la forme, moins encore du côté des cauſes.

Mais l'article 23. de l'Ordonnance de Blois, qui permet aux Evêques de pourvoir à la ſubſiſtance des Chapitres par l'union des Benefices ſimples, en cas qu'ils ne ſoient pas reguliers, n'avoit point encore été revoqué en ce point par l'article 18. de l'Edit de 1606. ainſi l'on crût, qu'il ſeroit plus ſûr d'avoir recours à Rome.

On y envoya la procuration de Dom René Dupré, pour reſigner le Prieuré de Montſegur en faveur du Chapitre, pour cauſe d'union à ſa Menſe, une procuration du Chapitre pour l'accepter, & les autres procurations auparavant données par l'Abbé, & par les Religieux de Cluny. En conſequence, & ſur la ſupplique de M. l'Evêque de Die, de Dom Dupré, & du Chapitre, il y a eu une Bulle d'union accordée le 29. Juillet 1605. par le Pape Paul V. adreſſée en forme commiſſoire à l'Official de ſaint Paul-trois-Châteaux. Au dos de cette Bulle, ſont étendus les conſentemens du réſignant, de l'Abbé, & des Religieux de Cluny par le miniſtere des porteurs de leurs procurations.

Dans l'intervale, un autre Religieux, nommé Henricy, qui s'étoit fait pourvoir de ce Benefice, avoit fait aſſigner Dom René Dupré en complainte pardevant le Vice Sénéchal de Montelimar; Mais leur conteſtation avoit été terminée par une Tranſaction du 4. Mars 1605. Henricy cedoit ſes droits à Dupré, avec reſerve de deux années de fruits pour s'indemniſer de ſes frais, & conſentoit, en tant que de beſoin, à l'union. Par un acte du 2. Juillet ſuivant, Henricy avoit fait au Chapitre, comme il l'auroit pû faire à tout autre, un

Source : BIU Cujas

tranſport de cette reſerve, moyennant 450. livres. Ces deux actes ſont auſſi énoncez dans le Vû du procès verbal, ils ne contenoient rien qui pût être ſuſpect, autrement ils auroient été tenus ſecrets & clandeſtins.

Le 4. May 1607. la Bulle, & toutes les pieces ayant été miſes par le Syndic du Chapitre entre les mains de l'Official de ſaint Paul, Commiſſaire du Pape; il ordonna qu'elles ſeroient communiquées au Promoteur, qui les trouva ſuffiſantes, comme elles l'étoient en effet, pour la validité de l'union. Pour faire connoître la cauſe, la neceſſité & l'utilité de l'union, ſans que l'on fût obligé d'y ajoûter de nouvelles procedures, il ſe rendit à la verité des faits publics & notoires, de toutes les infections, que l'hereſie avoit répanduës à Grignan, & dans les Villages circonvoiſins, juſques dans le lieu même de Montſegur, & du danger qu'il y avoit, que ce qui y reſtoit de maiſons, & de familles Catholiques, ne fût corrompu; enſuite il donna ſes concluſions pour l'union.

Le Commiſſaire verifia le tout par lui-même, en examinant les pieces qui lui furent remiſes avec les concluſions du Promoteur. Le lendemain après une mûre déliberation, il rendit ſa Sentence d'union en execution de la Bulle; le même jour il mit le Chapitre en poſſeſſion du Prieuré, & de ſes annexes.

Les faits réſultent du procès verbal de fulmination de la Bulle d'union. Il en réſulte encore, que l'Egliſe & les bâtimens du Prieuré, étoient entierement ruinez, & qu'il n'y avoit plus que *quelques monceaux de pierre des ruines*; que les habitans aſſemblez au ſon de la cloche, dans chacun des lieux dépendans de ce Prieuré, ont aplaudi à l'union en ſe récriant, les uns *qu'ils en étoient fort aiſes & fort contens, parce qu'ils ſçauroient par ci-après, où ſeroient & où habiteroient leurs Prieurs*; les autres, *qu'ils aimoient mieux que le Chapitre de Grignan fût Prieur, que tout autre, parce qu'ils eſperoient que l'Egliſe en ſeroit mieux ſervie.* C'eſt en quoi ils ne ſe ſont pas trompez : l'on aperçoit même à la tête de ceux-ci, Jacques Duffez, biſayeul du premier Dévolutaire, qui par ſes aplaudiſſemens à l'union, condamne juſques dans ſon tombeau, les démarches dans leſquelles ſon arriere petit-fils s'eſt engagé pour entreprendre de la faire anéantir.

L'on voit enfin dans ce même procès verbal, que le lendemain de la priſe de poſſeſſion, c'eſt-à-dire, le 6. May 1607. il fut celebré par le Chapitre de Grignan dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu de Montſegur, une Meſſe ſolemnelle en action de graces, d'une union ſi ardemment déſirée, & ſi heureuſement accomplie pour le bien de la Religion. Pluſieurs perſonnes de la premiere diſtinction y aſſiſterent; il y eût une grande affluence de peuple; la Bulle, le procès verbal de fulmination & les differens actes de priſe de poſſeſſion y furent publiez, & reçûs avec de nouveaux aplaudiſſemens, en preſence du même Jacques Duffez, qui en a ſigné l'acte avec d'autres témoins.

Henricy, celui-là même qui avoit fait la ceſſion de ſes droits à Dom René Dupré, par la tranſaction du 4. Mars 1605. & qui avoit fait au Chapitre le 2. Juillet ſuivant, le tranſport des deux années de fruits qu'il s'étoit reſervez pour l'indemnité de ſes frais, s'aviſa dans la ſuite de ſe faire pourvoir de nouveau en Cour de Rome de ce Benefice, & d'en faire ſaiſir les revenus entre les mains des Fermiers du Chapitre.

Il y eut à ce ſujet une complainte portée au Parlement de Provence, où la Bulle d'union, & le procès verbal de fulmination avoient été regiſtrez; il n'étoit pas poſſible à Henricy d'y reſiſter, ſoit qu'il eût acquis un nouveau droit au Benefice depuis l'union, ſoit qu'il voulût faire revivre l'ancien qu'il avoit abandonné par le concordat fait avec Dupré le 4. Mars 1605.

C'eſt pourquoi le 5. Juillet 1610. il fut rendu de ſon conſentement, mais ſur les Concluſions de M. le Procureur General, un Arrêt, par lequel *ſans avoir égard aux prétenduës proviſions obtenuës par Henricy, dont il a été débouté comme nulles*, le Chapitre demandeur en maintenuë dans la poſſeſſion du Prieuré, comme uni à la menſe Capitulaire, *y a été maintenu, avec défenſes à Henricy, & à tous autres, de l'y troubler, ſous peine de* 1000. *livres, &c.* & en conſequence main-levée fut faite des ſaiſies.

Cet Arrêt a été ſuivi d'une pleine & entiere execution; la joüiſſance du Chapitre a été publique & paiſible pendant plus d'un ſiecle entier; il étoit réſervé au ſieur Duffez de la troubler, en impetrant par dévolut en la Vice-legation le Prieuré, ſous le faux prétexte, que l'union en avoit été mal faite, & ſous un autre prétexte qui n'eſt pas moins faux, qui eſt que ſon intention eſt de prendre l'habit, ou de faire profeſſion de Moine, *ob melioris vitæ frugem.*

Ses proviſions ſont du 20. Decembre 1718. ſa priſe de poſſeſſion eſt du 30. Janvier 1719. L'aſſignation qu'il a fait donner au Chapitre, n'eſt que du 16. Mars 1720. il a fait intervenir Dom de la Vigne, qui a adheré à ſon appel comme, d'abus pour épargner une condamnation d'amende.

La Cauſe en cet état ayant été plaidée & apointée, Me Auboüin Subſtitut, a joint, au nom de M. le Procureur General, un appel comme d'abus, dont le Conſeil ne lui a point donné acte, & qui n'a point eu de ſuite. Enfin Dom de Breget qui avoit pris ſes meſures pendant la plaidoirie de la Cauſe, vient de paroître comme nouveau dévolutaire ſans titre, & avec un Arrêt, qui lui permet de prendre poſſeſſion civile.

Tous ces faits conduiſent à faire voir, que le Chapitre n'avoit rien à craindre de la repreſentation du procès verbal de fulmination de la Bulle d'union; puiſqu'il renferme tout ce qui peut rendre cette union legitime & canonique, ſoit du côté de la forme, ſoit du côté du fond; mais comme il avoit à combattre contre un dévolutaire, qui ſe trouve aujourd'hui accompagné d'un ſecond, on commence par leur opoſer les fins de non recevoir, qui réſultent de l'Arrêt du Parlement de Provence du 5. Juillet 1610. & de l'art. 22. de l'Edit du Contrôle, qui oblige à prendre poſſeſſion dans l'an des proviſions.

Le Dévolutaire s'étoit d'abord attaché à faire valoir un moyen d'abus, qu'il a dans la ſuite abandonné.

Il prétendoit qu'un Benefice regulier & ſimple, ne pouvoit pas être uni à la Menſe d'un Chapitre ſeculier, à cauſe de l'exception qui ſe trouve à cet égard, dans l'article 23. de l'Ordonnance de Blois; mais il ne ſe ſouvenoit pas ſans doute, que cette exception, qui n'avoit relation qu'aux Unions, que les Archevêques & Evêques étoient exhortez de faire aux Chapitres de leurs Dioceſes, pour fournir à la ſubſiſtance des Chanoines, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, avoit été révoquée par l'article 18. de l'Edit de 1606. & que d'ailleurs celle-ci a été faite ſur la ſuplique de l'Evêque, par une Bulle du Pape de l'année 1605. fulminée en 1607. par l'Official Diocéſain du Benefice, Commiſſaire délegué à cet effet. C'eſt donc un premier moyen à retrancher.

Le ſecond eſt, que l'Union eſt ſans cauſe legitime; attendu que le Chapitre ayant été fondé par les Seigneurs de Grignan, Collateurs des Prébendes; c'étoit à eux à le ſoutenir, & à ſupléer à l'inſuffiſance des revenus des Chanoines, mais qu'ils y avoient abondamment pourvûs.

Réponse. Lorſque par l'article 23. de l'Ordonnance de Blois, & par l'article 18. de l'Edit de 1606. nos Rois ont excité les Archevêques & Evêques, à pourvoir par des Unions à la ſubſiſtance des Chapitres, peut-on dire, qu'ils ayent eu intention de diſtinguer ceux qui avoient été fondez par des Seigneurs particuliers? Ne faut-il pas dire au contraire, que leur attention a été égale pour ſoutenir indiſtinctement, & ſans exception, tous les Chapitres qui étoient établis en ce temps-là; puiſqu'ils ne ſe ſont attachez qu'à ménager les interêts des Patrons laïcs des Benefices qui pouvoient leur être unis, & qu'ils ont laiſſé le ſurplus à la prudence & à la diſcrétion des Diocéſains?

Ce ſeroit une choſe fort ſinguliere, qu'un Evêque ne pût ſans abus conſerver ou augmenter par l'union de quelques Benefices, le patrimoine des Egliſes fondées dans ſon Diocéſe par des Seigneurs particuliers.

Source : BIU Cujas

Il eſt de l'interêt public, que les établiſſemens eccléſiaſtiques ſe ſoutiennent par des ſecours étrangers; quand les biens aumônez par les premiers Fondateurs ne ſe trouvent plus ſuffiſans, eu égard à la conjoncture des temps.

C'eſt ſur ce fondement qu'en l'année 1539. le Roy François 1. ſe joignit au Baron de Grignan, pour obtenir du Pape Paul III. la Bulle qui a veritablement formé l'état du Chapitre, au moyen de l'union qui y fut faite de trois Prieurez, en conſequence des conſentemens donnez par les Titulaires, & par les Collateurs.

Ce Chapitre tombé en décadence pendant les guerres de la Religion, aura-t-il moins mérité d'être relevé en 1605. par l'union d'un Benefice, qu'il ne méritoit en 1539. d'être augmenté par l'union de trois autres?

Il eſt vrai que le Patronage des Dignitez, des Perſonnats, des Prebendes, & des Benefices inferieurs qui le compoſent, a été accordé au Seigneur de Grignan.

Mais outre que c'étoit en reconnoiſſance de la dépenſe qu'il avoit faite pour la conſtruction de la nouvelle Egliſe, qu'importe à la validité de l'union dont il s'agit, que le Patronage des Benefices de Grignan apartienne ou n'apartienne pas au Seigneur? Qu'importe d'examiner à quel titre il l'a acquis? Tout cela eſt indifferent: il ſuffit que cette union ait été deſirée par les deux Evêques Diocéſains, & qu'elle ait été faite du conſentement de tous ceux qui y étoient intereſſez.

Le troiſiéme moyen d'abus eſt, que l'union n'étoit ni utile ni néceſſaire: voici comment le Dévolutaire prétend le prouver.

Selon lui toute l'utilité étoit non pour l'Egliſe, mais pour le Seigneur de Grignan, qui étant Fondateur du Chapitre, Patron des Prébendes, par conſequent chargé de la ſubſiſtance des Chanoines, y trouvoit ſeul ſon avantage, aux dépens de l'Ordre de Cluny.

Il ajoute, que la converſion des Heretiques, n'étoit qu'un prétexte bannal, d'autant plus mal apliqué, que l'augmentation des revenus des Chanoines, dont les fonctions conſiſtent à chanter ou à faire chanter l'Office, auroit été un foible rempart contre l'hereſie, ſi l'on n'en avoit pas arrêté le progrès par des moyens plus efficaces.

Eſt-ce ainſi que l'on établit un moyen d'abus? ou plutôt n'eſt-ce pas abuſer manifeſtement de la propoſition d'un moyen d'abus, que de l'établir de la ſorte?

1°. C'eſt une illuſion, que de mêler l'interêt du Seigneur de Grignan, avec celui du Chapitre; ceux qui ont cooperé à l'union par leurs ſuffrages & par leurs conſentemens en ont jugé autrement; certes un Dévolutaire qui n'enviſage que lui-même, eſt un mauvais cenſeur de leur jugement.

2°. Depuis quel temps la ſatire & la dériſion ſont-elles devenuës des moyens d'abus? Les principales fonctions des Chanoines conſiſtent à la verité dans la célebration de l'Office divin; mais ces fonctions exterieures toujours édifiantes par elles-mêmes, & qui ne ſont pas indignes de l'attention des Superieurs Eccleſiaſtiques, dans des temps où la Religion a beſoin d'être ſecouruë de toutes parts, ſont-elles incompatibles dans les perſonnes qui les rempliſſent, avec le mérite & les talens néceſſaires pour combattre l'hereſie?

Si l'on voit dans l'Edit de Blois & dans celui de 1606. que le motif des unions ordonnées par nos Rois, a été, que les Egliſes Cathedrales & Collegiales, fuſſent deſſervies par des perſonnes capables, qui euſſent le moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur état: ſi l'on trouve dans le chapitre *expoſuiſti* aux Decretales *de Præbendis*, que l'évidence de l'utilité & de la néceſſité, autoriſe les Evêques à unir à leurs Chapitres les Cures, dont les titres ſont toujours précieux; de quel droit le Dévolutaire imagine-t-il, qu'un Benefice ſimple, n'ait pû ſans abus être uni au Chapitre de Grignan, dans une conjoncture où les Laïques diocéſains, le Titulaire de ce Benefice, l'Abbé & les Religieux de Cluny, ont jugé qu'il étoit infiniment eſſentiel d'augmenter les revenus de ce Chapitre, pour y attirer des Prêtres capables d'édifier & d'inſtruire tout à la fois les Catholiques, & les Heretiques.

3°. Si par cette union l'Ordre de Cluny a perdu un Benefice, dont un Religieux auroit pû être pourvû, & dont la poſſeſſion auroit peut-être été pour lui une occaſion de chute; le Public y a profité par la ſubſiſtance qu'elle a procurée à un Corps entier, compoſé d'un grand nombre de vertueux Eccleſiaſtiques, qui juſtifient tous les jours par leur aplication au ſalut des Peuples, les acclamations qui furent faites, lorſque cette même union fut conſommée en 1607.

Enfin, le Conſeil vient de juger par un Arrêt du 1er Mars dernier, qu'il n'y avoit point d'abus dans la Cauſe d'une union toute récente, faite à une riche Abbaye de l'Ordre de Prémontré, pour faire des aumônes à la décharge d'un tiers-lot; & l'on ſe perſuade qu'après la révolution de près de 120. années, le Conſeil déclarera abuſive une union qui a pour cauſe la néceſſité de ſoutenir un Chapitre déſolé pendant les troubles de la Religion, & d'y placer des Prêtres capables d'employer leur zele à la converſion des Heretiques, & à l'édification des Catholiques? C'eſt ce qui choque toute vrai-ſemblance.

Le quatriéme moyen d'abus eſt, que l'union a pour principe une Simonie réelle; cette prétenduë Simonie réſulte du concordat paſſé le 4. Mars 1605. entre Henricy & Dupré, & de l'acte du 2. Juillet ſuivant, par lequel Henricy a cédé au Chapitre, moyennant 450. livres, les deux années de fruits qu'il s'étoit réſervez.

Mais les yeux d'un Dévolutaire ne ſont pas faits comme ceux des autres hommes. Ebloüis par la paſſion qui préoccupe ces ſortes de gens, ils aperçoivent des taches, & du myſtere, où il n'y a que de la candeur & de la ſimplicité; c'eſt-là ce qui a enfanté ce chimerique moyen d'abus.

Henricy & Dupré, étoient l'un & l'autre pourvûs du Prieuré de Saint Amant de Montſegur, ils plaidoient ſur la complainte devant le Sénéchal de Montelimar. Pendant le cours de la complainte, Dupré paſſe une procuration pour reſigner au Chapitre, à l'effet d'unir ce Benefice à ſa Menſe.

Avant que cette procuration ſoit admiſe en Cour de Rome, il s'accommode avec Henricy, qui ſe déſiſte & retient deux années de joüiſſance pour s'indemniſer de ſes frais. Henricy en fait enſuite un tranſport au Chapitre, comme il l'auroit pû faire à tout autre, pour une ſomme de 450. livres, qui lui eſt payée comptant; l'on voudroit bien ſçavoir ce qu'il peut y avoir en cela qui ſoit *de genere malorum?*

L'on n'a point apréhendé de remettre le concordat & le tranſport entre les mains du Commiſſaire du Pape; ils ſont énoncez en ſubſtance, & viſez dans le procès verbal de fulmination de la Bulle; ce ne ſont point des pieces qui ayent été dérobées à ſa connoiſſance; le Dévolutaire ne les a point empruntées ailleurs que dans le procès verbal même.

Ne tiendra-t-il donc qu'à lui de venir aujourd'hui les prôner, comme des titres qui renferment la preuve d'une Simonie réelle? Il faudroit que ceux qui agiſſoient en ce temps-là pour le Chapitre, que le Commiſſaire à qui elles ont été préſentées, que le Promoteur à qui elles ont été communiquées, euſſent été frapez d'un terrible aveuglement, pour ſouffrir qu'elles fuſſent à jamais expoſées à la cenſure publique, en les inſérant, & en les expliquant dans le vû du procés verbal de fulmination de l'union.

Mais, dit-on, la Bulle d'union n'étoit point encore obtenuë; cela marque que le Chapitre a acheté à beaux deniers comptant le conſentement de Henricy, pour une ſomme qui étoit alors fort conſiderable.

La découverte eſt admirable! mais l'on ne prend pas garde à deux choſes qui la rendent illuſoire; l'une que l'acte du 2. Juillet 1605. ne contient aucun conſentement de la part de Henricy; elle contient un ſimple tranſport des deux années de joüiſſance qu'il s'étoit réſervées pour ſes frais, en traitant avec Dupré par l'acte du 4. Mars précedent; l'autre que cet acte du 2. Juillet étant uniquement relatif à celui du 4. Mars, il s'enſuit que le Chapitre n'a rien acquis de Henricy, par rapport au titre du Benefice, mais ſeulement par rap-

Source : BIU Cujas

port aux deux années de joüiſſance que Henricy auroit pû céder à tout autre qu'au Chapitre, puiſqu'elles lui apartenoient *legitimement*.

Par ce moyen, le ſoupçon de ſimonie réelle, que le mauvais génie du Dévolutaire lui inſpire de répandre ſur ces deux actes, eſt d'autant plus mal appliqué, que le Chapitre ne tire ſon droit au Benefice, ni de l'un ni de l'autre de ces actes; mais de la procuration du 27. Septembre de l'année précedente qui a été paſſée par Dupré.

Le cinquiéme prétendu moyen d'abus eſt, que le Commiſſaire Apoſtolique ne s'eſt point conformé à la diſpoſition de la Bulle, en ce qu'elle lui preſcrivoit de plus eſſentiel. Il falloit qu'il entendît les Parties intereſſées, *vocatis qui fuerint vocandi*. Il falloit qu'il s'informât diligemment de la commodité, ou de l'incommodité de l'union, *diligenter te informes*; c'eſt à quoi il n'a point ſatisfait. Comment y auroit-il pû ſatisfaire? La Bulle lui a été préſentée par le Syndic du Chapitre le 4. May 1607. ſon Decret a été prononcé le lendemain. A peine, dit-on, a-t-il eu dans un ſi court intervalle, le temps de lire les pieces énoncées, & décrites dans le vû de ſon procès verbal: C'eſt une précipitation inoüie, un renverſement de toute regle; il a déferé à tout ce que l'on a voulu, il a ſigné en aveugle ſur la ſimple relation des Parties.

RÉPONSES. Premiérement, juſqu'ici l'on n'a point encore vû, que ni les Canons, ni les Ordonnances ayent limité aucun temps plus ou moins long, pour la validité de la procédure faite par un Commiſſaire Apoſtolique, en execution d'une Bulle d'union. Son expérience, ſa capacité, la ſituation où il trouve les choſes, ſont la meſure de ſa diligence, dans l'expedition de tout ce qui eſt néceſſaire, pour parvenir plus ou moins promptement à la conſommation de la Commiſſion qui lui a été confiée.

En ſecond lieu, la Bulle lui annonçoit elle-même, qu'elle avoit été obtenuë ſur la ſuplique commune de l'Evêque de Die, du Titulaire du Benefice, & du Chapitre; elle lui annonçoit encore les conſentemens prétez à Rome, par les porteurs de leurs procurations, & de celles de l'Abbé de Cluny, & des Religieux de la Voute, aſſemblez capitulairement, & en cet état repréſentans tout l'Ordre. Un coup d'œil lui faiſoit appercevoir tout cela, & le diſpenſoit par conſequent de faire appeller, & d'entendre l'Evêque de Die, le Titulaire du Benefice, l'Abbé & les Religieux de Cluny; outre que l'on avoit joint à la Bulle des expéditions des procurations en vertu deſquelles leurs conſentemens avoient été prétez à Rome; enſorte qu'il ne s'agiſſoit plus que de les verifier, puiſque dans le fond tout eſt conſommé à cet égard: Il ne falloit pas un temps infini pour faire cette verification.

En troiſiéme lieu, quelles autres Parties intereſſées devoit-il faire appeller? Etoit-ce l'Evêque de S. Paul, Diocéſain du Benefice? Mais il étoit préſent & conſentant par le miniſtere du Procureur de la Menſe Epiſcopale, à qui tout eſt communiqué; c'eſt lui qui connoiſſoit d'ailleurs par lui-même, combien cette union ſeroit utile aux peuples de ſon Dioceſe, & qu'ils en profiteroient autant que ceux des dépendances de Grignan. Par cette raiſon il avoit été au-devant de ce que l'on pouvoit deſirer de lui, en donnant dès le 27. Septembre 1604. une procuration pour y conſentir.

Si l'on veut parler des Habitans des lieux de Montſegur, de Clanſayes, & de Grillon, tous dépendans du Prieuré, non-ſeulement à l'exemple de leur Evêque, du Prieur, de l'Abbé & des Religieux de Cluny, ils avoient dans le même-temps donné leurs procurations chacun en Corps de Communauté; mais ils ont ſolemnellement & autentiquement ratifié ces procurations, & réïteré leurs conſentemens, en préſence du Commiſſaire, par leurs acclamations de joye, lorſqu'il mit le Chapitre en poſſeſſion, par les ſignatures des principaux & des plus diſtinguez d'entreux, au nombre deſquels étoit le biſayeul du ſieur Duffez, premier Dévolutaire, par les actions de graces qu'ils y ont publiquement renduës à Dieu, par leur acquieſcement à la Bulle, & au Decret du Commiſſaire, lorſque la publication en fût faite après la célebration de la Meſſe, où ils aſſiſterent en foule dans l'Egliſe Paroiſſiale de Montſegur, le lendemain de la priſe de poſſeſſion.

En quatriéme lieu: quant au prétendu défaut d'Enquête, ſur la commodité ou incommodité de l'union.

1°. Ce ſeroit un moyen de forme très-mépriſable, par raport à l'union d'un Benefice ſimple, à laquelle les deux Evêques Diocéſains ont concouru; conſentie par les Parties intereſſées à la conſervation du titre de ce Benefice; ſouhaitée & applaudie par les peuples, confirmée avec M. le Procureur General; executée ſans trouble pendant le cours de plus d'un ſiecle.

2°. Dans des circonſtances moins preſſantes, & moins déciſives, le Conſeil a déclaré en 1667. qu'il n'y avoit abus dans l'union qui venoit d'être faite par M. le Cardinal Grimaldy, Archevêque d'Aix, du Prieuré de Cabrieres, à ſon Seminaire, quoiqu'il eût obmis la formalité de l'information *ſuper commodo, vel incommodo*. Dans un cas ſemblable, le Parlement de Paris a jugé la même choſe en 1649. en faveur du Chapitre de Champeaux. Les Arrêts ſont raportez, le premier, dans le 3. *tome* du *Journal des Audiences*, liv. 1. *chap.* 13. & le ſecond, par *Soëfve*, tom. 1. Cent. 3. ch. 16.

3°. Ici, les faits notoires, exprimez dans le procès-verbal, ſupléoient abondamment à la ſuperfluë formalité d'une enquête. Les troubles de la Religion, le progrès de l'hereſie, le beſoin des Peuples Catholiques, la déſolation du Chapitre de Grignan, & de ſon Egliſe, tout à la fois Collegiale & Paroiſſiale; les ruines du Prieuré, l'abſence continuelle du Prieur, qui n'étoit point obligé à réſider; l'aſſiſtance ſpirituelle que le Public recevoit du zele & de la charité des Eccleſiaſtiques dévoüez par état au ſervice de cette Egliſe, & qui ne pouvoient plus ſubſiſter, ſi l'on ne leur procuroit à eux-mêmes des ſecours temporels; la neceſſité d'y attirer d'autres Eccleſiaſtiques, qui fuſſent capables de les ſeconder; tous ces faits étoient connus; ils ont été propoſez comme tels; le Procureur de la Menſe Epiſcopale en eſt demeuré d'accord; le Commiſſaire s'eſt convaincu par lui-même de leur verité, quand il s'eſt tranſporté ſur les lieux; les principaux Habitans en ont rendu témoignage par leurs acclamations; ils ont ſigné le Procès verbal qui en fait mention; le biſayeul de Duffez étoit à leur tête: tout cela n'eſt-il pas plus autentique, & plus concluant, qu'une enquête?

4°. D'ailleurs, il y en avoit eu une, qui avoit été faite le 28. Août 1604. de l'autorité de l'Evêque de Die; dix Témoins avoient dépoſé de la modicité des revenus du Chapitre, & de la neceſſité d'y unir le Prieuré, pour conſerver & augmenter le Service divin dans l'Egliſe de Grignan, & pour y attirer des perſonnes capables de s'opoſer aux Heretiques, qui habitoient la plus grande partie de la Ville, & des lieux d'alentour. Cette enquête a été vûë, & adoptée par le Commiſſaire; elle eſt énoncée dans ſon Procès verbal; il a eu d'autant plus de raiſon de ſe contenter des inſtructions particulieres qu'elle lui donnoit, que la verité de ce qui y eſt contenu, ſe trouvoit confirmée par les faits notoires qui étoient ſous ſes yeux, & par le témoignage public & non ſuſpect, réſultant des applaudiſſemens de tous les peuples des dépendances du Prieuré, & de la ſouſcription des principaux d'entre eux.

Ainſi le Commiſſaire Apoſtolique n'a péché en rien du côté de la forme, dans ſon Decret d'union; il a rempli, avec toute l'exactitude convenable en pareille conjoncture, les deux clauſes de la Bulle, *vocatis vocandis*, *te diligenter informes*.

En vain l'on objecte, qu'il ne devoit pas ſe contenter d'actes, & de conſentemens donnez trois ans auparavant; qu'il devoit entendre lui-même les Parties intereſſées; que ſa preſence leur auroit donné plus de liberté de s'expliquer; que leurs procurations n'étoient que des diſpoſitions pour conſentir; qu'il eût fallu qu'elles euſſent été miſes entre les mains de perſonnes qui euſſent effectivement conſenti; qu'elles pouvoient avoir été révoquées; que ceux qui les avoient données,

Source : BIU Cujas

pouvoient être morts ; & qu'enfin l'enquête faite en 1604. étoit d'autant plus mépriſable, qu'elle avoit été faite un an avant l'obtention de la Bulle, par un homme ſans caractere, & qu'elle ne pouvoit au plus ſervir que de memoire.

Premierement, le Chapitre a déja obſervé, que les procurations des Parties intereſſées avoient eu leur effet en Cour de Rome, par les conſentemens prêtez en conſequence, & étendus au dos de la Bulle, le Commiſſaire n'avoit plus qu'à les verifier ; c'eſt pourquoi les expeditions lui en ont été remiſes avec la Bulle, lorſqu'on lui a demandé qu'il procedât à la fulmination.

En ſecond lieu, une procuration pour conſentir, n'emporte-t-elle pas un conſentement formel ? Dès qu'elle eſt repreſentée, qu'importe qu'elle ſoit, ou qu'elle ne ſoit pas remiſe entre les mains de quelqu'un qui agiſſe au nom de celui qui l'a donnée ? Ce n'eſt plus qu'une ceremonie, qui ne conduit à rien.

En troiſiéme lieu, il eſt indifferent que ces procurations ſoient anterieures à la Bulle ; ce ſeroit au Dévolutaire à prouver, que dans le temps qu'elles ont été repreſentées au Commiſſaire, qui a procedé à la fulmination, ceux qui les avoient données, ou étoient morts, ou les avoient révoquées de leur vivant.

Enfin l'Enquête n'a point été faite par le Commiſſaire, cela eſt vrai ; mais elle l'a été de l'autorité de l'Evêque Dioceſain, qui avoit pour cela caractere & qualité ; elle auroit ſuffi pour la validité de l'union, s'il lui avoit été permis de la faire lui-même, comme il l'auroit pû faire, ſi le projet en avoit été formé depuis l'Edit de 1606. Dire, que le Commiſſaire n'ait pû ſans abus en faire uſage, & la recevoir pour preuve des clauſes de l'union dans une occaſion, où tout l'invitoit à ſatisfaire aux deſirs unanimes de toutes les Parties intereſſées, de tous les Peuples, des deux Evêques Dioceſains, & à l'évidence du bien de la Religion Catholique, c'eſt vouloir ſe faire illuſion à ſoi-même.

En raſſemblant toutes ces choſes, il y a lieu de croire, que l'union dont il s'agit, ſe ſoutiendra également contre les attaques de tous ceux à qui elle ne fait envie, que parce qu'ils n'agiſſent pas par des vûës aſſez épurées, pour ſe dégager de l'interêt particulier qui les guide, & qui donne le mouvement à toutes leurs indignes démarches.

L'Arrêt du Parlement de Provence, du 5. Juillet 1610. qui maintient le Chapitre dans la poſſeſſion du Prieuré, comme uni à ſa Menſe, opere contre les Dévolutaires, & contre l'Agent General de l'Ordre de Cluny, adherant à leur entrepriſe, une premiere fin de non recevoir, qui leur impoſe ſilence, ſur-tout, ſi l'on conſidere, que cet Arrêt eſt intervenu ſur les concluſions de M. le Procureur General, & qu'il a été ſuivi de plus de cent années d'execution paiſible.

Il y a en particulier d'autres fins de non recevoir, qui regardent chacun de ces Dévolutaires, & qui ne ſont pas moins invincibles.

Le ſieur Duffez, premier dévolutaire, eſt déchû de ſon prétendu droit, faute d'avoir intenté complainte dans l'an de la date de ſes proviſions, l'article 22. de l'Edit du Contrôle y eſt exprès.

Dom de Breget, ſecond dévolutaire, eſt auſſi-bien déchû que lui, quoique par intervention, il ait formé ſon action dans l'an ; parce qu'il n'a point de titre canonique, mais un ſimple acte de priſe de poſſeſſion civile, ſur un certificat du Banquier.

L'Agent General de Cluny, qui après s'être repenti du ſecours qu'il a donné au premier Dévolutaire, lequel apparemment ne lui a pas tenu parole, s'eſt livré au ſecond, dont il a ſans doute excité les pourſuites, ne peut, en adherant à un apel comme d'abus, qui n'eſt pas recevable, lui donner une force qu'il n'a pas ; outre que l'Abbé, & tout l'Ordre de Cluny, dont il s'aviſe aujourd'hui de faire valoir les droits, ont autrefois conſenti à l'union en pleine & parfaite connoiſſance de cauſe, & par de très-juſtes, & très-ſolides motifs.

S'il y a eu un apel comme d'abus interjetté lors de la plaidoirie de la Cauſe, & ſur le Bareau, par celui des Subſtituts de M. le Procureur General qui portoit la parole ; cet apel n'a été ni reçû par le Conſeil, ni réiteré par M. le Procureur General, par aucune Requête.

Au fond, tout ce qui peut concourir à rendre une union legitime, canonique, & même favorable, ſe trouve réüni dans celle-ci.

Au reſte, Duffez, premier dévolutaire, ſe retranche inutilement dans une nouvelle proviſion, qu'il a ſurpriſe de M. l'Archevêque de Vienne, Abbé de Cluny, le 12. Mai dernier.

Cette proviſion ſupoſe une vacance par mort, qui n'eſt point, & qui ne peut être, puiſque le Benefice eſt uni depuis plus de cent ans, & que le Chapitre y a été maintenu par l'Arrêt du Parlement de Provence, du 5. Juillet 1610. D'ailleurs, elle ne contient aucune clauſe de dévolut ; enfin elle ne peut ſervir qu'à découvrir l'illuſion de la prétenduë vocation de Duffez à l'état regulier, *ob melioris vitæ frugem*, parce qu'elle lui eſt donnée en Commende.

Quant à Dom de Breget, ſecond dévolutaire, il fonde ſon prétendu droit ſur un certificat de Banquier, du 29. Novembre 1722. qui lui tient lieu de titre canonique, en conſequence d'un envoi à Rome le 19. Janvier précedent.

Deux obſervations rendent ce certificat abſolument inutile.

La premiere eſt, que ſi les injuſtes refus de Rome ne doivent pas priver les Sujets du Roi, des droits qui peuvent leur être legitimement acquis par l'arrivée des Courriers, que les Banquiers de France ont chargé d'y porter leurs expeditions ; il ne s'enſuit pas, qu'un Dévolutaire puiſſe être reçû à intenter action ſans un titre canonique : il doit demander avant toutes choſes, d'être renvoyé pour cet effet, à un Superieur conſtitué en dignité Eccleſiaſtique dans le Royaume.

S'il y a des exemples de maintenuë en poſſeſſion de Benefices ſans titres canoniques, il ne ſe trouvera point que ce ſoit en faveur de Dévolutaires ; ce ſont des gens pour qui l'on n'a jamais rien ſuppléé. Celui-ci devoit donc obtenir un titre, & prendre poſſeſſion en conſequence, avant que d'intervenir. Si le temps, qui le preſſoit, ne lui a pas permis de prendre cette précaution, c'eſt ſa faute : pourquoi l'a-t-il laiſſé écouler, dans l'attente d'un Arrêt ſur lequel il flatoit de pouvoir compter ſûrement, avant que d'être obligé de ſe preſenter, pour ramaſſer les dépoüilles du Chapitre ?

La ſeconde obſervation eſt, que le certificat eſt tout rempli d'abſurditez les plus groſſieres.

1°. Les expeditions courantes & ordinaires ont toujours eu lieu, auſſi-bien pour les Benefices ſituez en Provence, que pour ceux ſituez dans le Dauphiné ; l'on ſçait que ces deux Provinces reconnoiſſent également la Legation d'Avignon. Si Duffez, premier dévolutaire, n'y a point trouvé de difficulté pour ſon impetration, pourquoi Dom de Breget en auroit-il trouvé du côté de Rome, pour celle qu'il y a voulu faire ?

2°. Saint Paul-trois-Châteaux eſt en Dauphiné, Arles eſt en Provence ; cependant le certificat les tranſporte de l'une des Provinces dans l'autre, de maniere qu'il met S. Paul en Provence, & Arles en Dauphiné.

Cela fait connoître avec combien peu d'attention ce certificat a été fabriqué ; ſi Dom de Breget n'a pû rien obtenir, ce ne peut être que par des raiſons qui lui ſont perſonnelles.

On joignoit à ce Memoire, deux Conſultations de Me Nouet, & de Me Capon, qui eſtimoient très-valide l'union, laquelle a été confirmée par l'Arrêt du 7. Juillet 1723.

Maître Le Paige avoit plaidé & écrit pour le ſieur Robert, lequel a été maintenu.

De l'union d'une Cure à un Chapitre, où les ſolemnitez requiſes par le Concile de Conſtance ne furent entierement obſervées. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21. Juillet 1647. qui l'a déclarée abuſive, quoiqu'on alleguât, qu'elle fût faite depuis deux ſie- 17

Source : BIU Cujas

cles. *Basset*, tom. 1. liv. 1. tit. 5. chap. 6.

Arrêt du 10. Juillet 1651. qui déclare abusive l'union de la Sacristie de l'Eglise Collegiale de S. André de Grenoble, à la Mense du Chapitre. *Voyez* les 9. & 10. Plaidoyez de *Basset*, tom. 1. Il disoit pour moyens, que l'union étoit faite sans cause vraie, ni raisonnable; qu'il n'y avoit point eu d'Enquête; que les Parties interessées, notamment M. le Procureur General, n'y avoient point été appellées; & que la Sacristie avoit été unie à la Mense du Chapitre par l'Evêque, lors Prevôt de l'Eglise Collegiale.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 21. Juin 1666. qui a jugé, que l'union d'une Cure à la Mense d'un Chapitre, pour être servie par un Prêtre amovible, ou destituable, étoit valable, & non abusive. On opposoit plusieurs fins de non-recevoir, à l'Apellant comme d'abus, qui étant Chanoine du Chapitre, avoit juré d'observer les Statuts; que cette union étoit faite depuis plus d'un siecle; qu'il falloit distinguer entre les unions faites *in gratiam personæ*, qui changent l'état du Benefice, & celles faites *favore Ecclesiæ*. Voyez *Boniface*, tome 1. liv. 2. tit. 18. chap. 3.

Arrêt du même Parlement de Provence, du 19. Juin 1673. qui, sur l'apel comme d'abus de la Bulle d'union, mit les Parties hors de Cour & de procès. Il s'agissoit d'un Benefice-Cure uni à la Mense d'un Chapitre, sans connoissance de cause, & sans formalitez. Tous les Juges étoient d'avis de déclarer abusive cette union de la Cure de Merindol, mais la pauvreté du Chapitre de Salon fut le motif de l'Arrêt. Tous les abus qui peuvent se rencontrer dans les unions, y sont raportez. *Boniface*, tome 3. livre 6. titre 4. chapitre 2. *Voyez* l'Arrêt du 4. Août 1642. *ci-dessus*, nomb. 15.

Union par le Chapitre.

18 Le Siege Episcopal vacant, c'est au Chapitre à unir; & ce droit n'est pas dévolu au Metropolitain. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 677.

On demande, si le Chapitre, *Sede Episcopali vacante*, peut unir les Benefices qui étoient à la collation de l'Evêque? Cette question n'a point été décidée. *Rebuffe*, au titre *de Unionibus*, nomb. 36. *& in additionibus ad Regulas Cancellariæ*, sur la Regle *de Revocatione Unionum*, est d'avis qu'il le peut, *dummodo per eam juri Episcopali nihil detrahatur*; ce qui est assez difficile à concevoir; car il est certain, que l'Evêque reçoit toujours préjudice par l'union.

Union aux Colleges.

19 Les Colleges ont bien de la faveur. *Voyez* le mot *College*, tome 2.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 20. Mai 1638. qui a jugé, qu'un Benefice peut être uni à un College pour l'instruction de la jeunesse. *Boniface*, tome 1. livre 2. tit. 18. chap. 1.

Erection d'une Cure en Prieuré simple, pour l'unir à un College, n'est point abusive. Arrêt du Grand Conseil, du 21. Août 1674. au profit des Jesuites de la ville de Xaintes. *Voyez* le *Journal du Palais*, tome 2. page 869.

Le 26. Juin 1703. Me Chevalier plaidant, pour Me Miramont, Vicaire perpetuel de la Paroisse de Lougratte, appellant comme d'abus de l'union de la Cure, faite au College des Jesuites de la ville d'Agen, a dit:

La question est de sçavoir, si l'on a pû unir au College des Jesuites d'Agen, sans formalitez, sans causes, une Cure du Dioceſe? L'union est irreguliere dans sa forme, vicieuse dans sa cause, nulle dans son execution.

On prétend que les Jesuites ont été introduits en la ville d'Agen en 1591. En 1592. il y a eu un contrat passé entr'eux & l'Evêque d'Agen, qui s'oblige de leur payer 700. livres de pension perpetuelle. Il est dit, que l'Evêque pourra se décharger de cette pension, en unissant un Benefice de pareille valeur. On prétend encore, que cette Cure de Lougratte, dont il s'agit, avoit été anciennement unie à ce College. On ajoûte, qu'en 1612. les Jesuites proposerent d'unir la Cure de Préchac, qui vaut 2000. liv. de revenu; la Cure de Lougratte qui n'en valoit que mille, fut alors désunie; on lui substitua celle de Préchac.

En 1639. quoique la pension, au moyen de cette union, fût éteinte, on expose à M. l'Evêque d'Agen, que les Jesuites ont droit de percevoir 700. liv. de pension dûë à leur College. Il ne paroît pas que le Chapitre ait été assemblé. Six Chanoines de trente consentent, que la Cure de Longratte demeure unie à ce College.

Un fait important à observer est, que la rente, qu'on vouloit éteindre, par le moyen de cette union, avoit été affectée sur l'Evêché en 1636. par Lettres Patentes; en sorte que le Chapitre, qui étoit Patron de cette Cure, devoit donner son consentement pour une union, qui alloit éteindre son Patronage.

Le 6. Mars 1639. l'Evêque passe un Concordat avec les Jesuites; il leur propose de prendre la Cure de Lougratte, à l'effet d'être & demeurer déchargé de cette pension de 700. liv.

En 1653. autre union faite à ce même College de la Cure de Sandillac, sans aucunes formalitez préparatoires.

En 1682. les Jesuites obtinrent encore une autre union de la Cure de Serignac; il y eut de celle-ci un appel comme d'abus interjetté au Parlement de Bordeaux, qui la déclara abusive.

Combien d'unions multipliées pour l'extinction d'une rente de 700. liv. Le sieur Miramont fut pourvû en 1697. de la Vicairie perpetuelle de Lougratte; il y eut une contestation pour les droits honorifiques & novales. Instance au Parlement de Bordeaux; il fut reçû opposant à l'Arrêt d'enregistrement de l'union de 1639. & en interjetta appel comme d'abus. Les Jesuites firent signifier des Lettres Patentes, qu'ils avoient obtenuës en 1692. Ces Lettres Patentes confirment les unions faites sans cette formalité, & attribuënt au Conseil toute Jurisdiction. Le sieur Miramont n'a point fait de difficulté d'y proceder; il y a même fait assigner les Jesuites.

L'union est vicieuse dans sa forme. Je ne conteste pas le pouvoir des Evêques; je sçai la distinction que font les Canoniſtes; l'union des Benefices Consistoriaux ne peut être faite sans le consentement du Pape.

A l'égard des Benefices qui sont sous la direction de l'Evêque, il peut faire des unions; mais il faut les formalitez.

Il faut premierement, que l'information *de commodo aut incommodo* précede; il faut appeller ceux qui y ont interêt; une union gracieuse faite par le Pape, ou par l'Evêque, seroit abusive. *Rebuffe*, sur cette matiere, *de unionibus*, dans sa Pratique Beneficiale, dit précisement, *Unio sit nulla, si non sit formalitas observata*; le Benefice peut être impetré, *nec credendum instrumento*. Il ne faut pas même se rapporter à l'acte qui dit, que les formalitez ont été remplies, à moins qu'il n'y en ait d'ailleurs une preuve certaine: c'est le sentiment de *Garcias*, de *Chopin*, dans sa Police Ecclesiastique. On doit examiner si les pieces sont en bonne forme. Or pour l'union de la Cure de Lougratte, point d'information. Les Habitans n'ont point été entendus.

Il y a quelques Auteurs qui ont douté, s'il falloit les appeller; mais Me Charles *Dumoulin*, *Chopin*, & *Rebuffe* décident, que l'intervention des Habitans est nécessaire; parce que ces unions tendent à diminuer la subsistance du Curé, & les secours qu'il peut donner à ses Paroissiens: car en effet, ayant un revenu plus considerable, il peut les soulager dans leurs besoins, rendre le Service Divin plus décent, fournir des Prédicateurs, &c.

Cette union est faite *motu proprio* de l'Evêque; ce que les Auteurs ont dit à l'égard de ces unions faites *motu proprio*, ne s'applique à la verité qu'à celles faites par le Pape. Telles unions sont abusives, quelque longue que soit la possession, *etiam per mille annos*, dit Me Charles *Dumoulin*: si l'on raportoit le titre primitif, & que l'on reconnût que l'union eût été faite *motu proprio* du Pape, elle seroit nulle de plein droit.

La question est de sçavoir, si cela s'aplique à l'Evêque? Il n'y a point à en douter; la raison que donnent les

Source : BIU Cujas

Docteurs, a ici ſon application. On dit; le Pape alors n'entend point de témoins; il n'y a point d'information: or cela a pareillement lieu à l'égard de l'Evêque; ici il n'y avoit pas même de requiſition de la part des Jeſuites. Mais, dit-on, l'Evêque a demandé le conſentement: peut-être le conſentement de cinq ou ſix Chanoines ſeulement; il falloit convoquer le Chapitre. Dira-t'on, que lors de la priſe de poſſeſſion, il paroît, que les Jeſuites ont reçû le conſentement de quelques Habitans? Cela, encore une fois, eſt inſuffiſant, il faut que le conſentement précede l'union.

Second moyen: union faite ſans cauſe. Pour la validité d'une union, il faut une cauſe legitime: or il n'y a que deux cauſes legitimes; la néceſſité, ou l'utilité évidente. Il y en a une diſpoſition expreſſe aux Décretales, *de Prabendis & Dignitatibus*, Canon. *Cum illa*, Cauſ. 1. *quæſt.* 7. Les cauſes prévûës par les Canoniſtes ſont, quand deux Egliſes ſont d'un revenu trop médiocre pour ſubvenir à l'entretien du Curé. Voilà le cas de l'utilité. Celui de la néceſſité, quand une Egliſe eſt détruite, le fruit de la Cure s'unit à une autre Paroiſſe; c'eſt le cas de la Clementine *in agro*.

La cauſe de l'union de la Cure de Lougratte, eſt de décharger l'Evêché d'une rente qu'il ne devoit plus; ce n'eſt pas l'utilité perſonnelle de l'Evêque, mais de l'Egliſe, qu'il faut conſiderer.

Il faut obſerver, que le principal revenu de M. l'Evêque d'Agen, conſiſte en la perception des dîmes, dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe. S'il avoit uni une Cure, ſur laquelle il eût eu des dîmes conſiderables à percevoir, on diroit, M. l'Evêque d'Agen a doté le College *de ſuo*. Si l'on pouvoit dire encore, c'eſt un Evêché, qui ne ſçauroit ſuffire à la ſubſiſtance du Prélat, on approuveroit le deſſein qu'il auroit eu de le liberer par la ſuppreſſion d'un titre de Cure; mais cet Evêché eſt de 40000. liv. de rente; l'on n'a pas dû dépoüiller une Cure libre, pendant qu'il auroit pû en unir d'autres, où il eſt Décimateur.

La cauſe de l'union eſt fauſſe; la penſion en effet avoit déja été éteinte, par l'union de la Cure de Préchac; les Jeſuites ſont en poſſeſſion de cette Cure; ils en joüiſſent depuis 1612. il faut donc ſuppoſer, qu'il y ait eu une union faite de cette Cure; elle a ſans doute été faite pour ſe décharger de la penſion, ſans quoi il y avoit abus.

Un Evêque ne ſçauroit unir à ſa Menſe un Benefice, parce que, *nemo poteſt eſſe autor in rem ſuam*; c'eſt la diſpoſition de la Clementine, *de rebus Eccleſiæ non alienandis*. Ici l'on voit, que l'Evêque paye ſa propre dette; il eſt Juge & Partie: c'eſt le ſentiment de *Fevret*, liv. 2. chap. 4. *Tournet*, dans ſon Recuëil d'Arrêts, *lettre U.* en rapporte un, qui a jugé, que l'Evêque ne peut faire une union pour ſe décharger d'une penſion, ni pour faire ceſſer un procès. *Chopin*, en ſon Traité des Unions, dit la même choſe. *Guy Pape*, en ſa queſtion 179. dit pareillement, que l'union ne vaudroit.

Cette union eſt contraire au Concile de Trente, aux diſpoſitions des Conciles Provinciaux, aux Ordonnances d'Orleans, & de Blois. Le Concile de Trente, *ſeſſion* 21. *chap.* 5. permet ſeulement l'union des Cures à d'autres Cures, *propter neceſſitatem*. Au *chap.* 13. ſeſſion 24. *de reformatione*, il défend encore l'union des Cures à d'autres Benefices.

A l'égard des Conciles Provinciaux, l'on ſçait qu'ils ont été faits pour l'interprétation de quelques diſpoſitions du Concile de Trente. Comme toutes ne convenoient point à nos mœurs, il a fallu diſtinguer celles que nous pouvions admettre; cela ne ſe pouvoit faire, que par des Aſſemblées Provinciales. C'eſt pourquoi, par l'article 1. de l'Edit de Melun, il eſt permis aux Evêques de tenir des Conciles. Nous avons ceux de Roüen, Reims, Bourges; celui de Bordeaux tenu en 1624. l'Evêque d'Agen y étoit préſent. On y a rapellé la diſpoſition du Concile de Trente: or cette union faite en 1639. y eſt contraire.

L'*article* 16. de l'Ordonnance d'Orleans, l'*art.* 22. de celle de Blois, veulent, qu'on augmente les revenus des Cures; mais elles ne permettent pas de les diminuer. Il y a une diſpoſition ſemblable dans l'*article* 6 de l'Ordonnance de 1629. De plus, il n'y a point de Lettres Patentes de l'union, j'y aurois formé oppoſition.

Ainſi, je conclus à être reçû oppoſant à l'execution de l'Arrêt d'enregiſtrement; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dire qu'il y a abus, maintenir & garder, &c. & où le Conſeil feroit difficulté de m'ajuger diffinitivement mes Concluſions, donner acte à ma Partie, de ce qu'il offre de prouver, que depuis le Concordat, on a uni la Cure de Préchac; que les Jeſuites en ſont en poſſeſſion; & au cas de déni, permettre d'en faire preuve pardevant tel Juge qu'il plaira au Conſeil, &c.

Me Doreſmieux, pour les Jeſuites du College d'Agen, a conclu, à ce qu'il plût au Conſeil dire, qu'il n'y a abus, & où ils ſeroient évincez, condamner M. l'Evêque d'Agen de leur continuer la penſion de 700. liv.

L'hereſie déſoloit les Provinces: la néceſſité d'établir des Colleges pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, devenoit indiſpenſable. Cet ouvrage étoit digne du ſoin & de la pieté des Evêques. On établit en 1591. un College en la ville d'Agen. L'Evêque aſſigna une penſion de 700. liv. laquelle demeureroit éteinte, au moyen d'une union qu'il lui ſeroit loiſible de faire toutes fois & quantes, d'une Cure, ou autre Benefice de pareille valeur. L'Evêque ne pouvoit pas charger perſonnellement les revenus de ſon Evêché. On ne peut pas dire d'un autre côté, que cette convention ſoit mauvaiſe, que cette faculté reſervée ſoit ſimoniaque; elle eſt au contraire autoriſée par Bulles des Papes, & Lettres Patentes, enregiſtrées & homologuées.

L'affaire qui ſe préſente, a déja reçû ſa déciſion; car en 1694. pareil Arrêt a été rendu au rapport de M. du Bois, en faveur des Jeſuites de la ville de Xaintes; c'étoit le même cas.

En 1639. on execute la condition appoſée dans le Concordat; l'execution en a été paiſible & non troublée juſqu'en 1701. Un Dévolutaire nous inquiete; nous avons dénoncé le trouble à M. l'Evêque d'Agen.

Pour venir aux moyens, il eſt vrai que le Concile de Trente ne s'étoit pas ſuffiſamment expliqué; qu'il avoit prohibé l'union des Cures aux Benefices ſimples; mais l'Ordonnance de Blois, qui marque les diſpoſitions du Concile, que nous devons ſuivre en France, ne fait point de diſtinction entre les Colleges & les Seminaires. L'union faite d'une Cure à un College, ou à un Seminaire, emporte avec ſoi une égale faveur, & paroît avoir une cauſe legitime. Cela étoit même néceſſaire; car les Evêques n'ont point en France de Benefices ſimples à leur diſpoſition; l'établiſſement de Seminaires devenoit infructueux; du moment qu'ils n'avoient pas eu la liberté de faire des unions de Cures; or ce qu'ils peuvent pour les Seminaires, ils le peuvent également pour les Colleges.

Il paroît que la penſion de 700. livres a été payée juſqu'en 1639. elle n'eſt donc pas éteinte; nous joüiſſons de la Cure de Préchac; mais cela dit-il, que nous en joüiſſons, pour l'extinction de la penſion? C'eſt à vous à rapporter le Decret d'union de cette Cure de Préchac en 1612. Ainſi, que vous demande ce Dévolutaire? permiſſion de compulſer nos titres.

On objecte ici; l'Evêque eſt Juge & Partie: Je réponds, c'eſt tout le contraire: car cette penſion de 700. liv. n'eſt point une charge perſonnelle, mais conditionnelle; il a executé ce qui a été convenu. Pouvoit-il unir une Vicairie perpetuelle? Les Dîmes appartiennent, dit-on, à l'Evêché; il falloit donc que l'Evêque fît un démembrement de ſon Evêché, puiſque les dîmes lui appartiennent?

A l'égard des défauts de formalitez, on ne peut les objecter après ſoixante ans; le Conſeil 44. de *Dumoulin* eſt précis: d'ailleurs, il y a un conſentement des Habitans, lors de la priſe de poſſeſſion des Jeſuites; il y a un conſentement du Chapitre. Dans l'affaire de Xaintes, il n'y en avoit point: A l'égard des autres habitans, qu'on dit n'avoir pas été préſens, ſe ſont-ils plaints? Ils ne ſe plaignent point encore. Les Habitans de Xaintes intervenoient; cela étoit encore plus favorable. Ici le Dévolutaire qui paroît, & qui eſt

Source : BIU Cujas

Apellant comme d'abus, n'a pû obtenir une intervention : d'ailleurs ce Dévolutaire peut-il exciper du droit des Habitans ? Par raport à l'Enquête, il n'en faut point : Qui mieux que l'Evêque peut connoître la néceſſité de l'union d'une Cure ?

M. Evrard pour l'Evêque d'Agen, a conclu au débouté de la demande en garantie, avec dépens.

Il a dit : Si la Cauſe des Jeſuites eſt bonne, pourquoi m'inquiéter ? Si leur Cauſe eſt mauvaiſe, la mienne deviendroit indubitable, par les moyens plaidez de la part de Me Chevalier. Du moment qu'une double union auroit été faite pour l'extinction d'une penſion, les Jeſuites n'auroient rien à prétendre contre M. l'Evêque d'Agen.

Celui, qui interjette Appel comme d'abus, n'eſt aucunement favorable, il a reconnu le droit des Jeſuites ; il a d'abord pris leur nomination ; bien-tôt il oublie le bienfait, & court à Rome pour prendre des Proviſions par dévolut.

On a voulu révoquer en doute la validité de l'union des Cures aux Colleges & Seminaires. *Barboza*, *Gonzales*, ſur la regle *de menſibus*, *& alternativâ*, levent toute incertitude ſur ce ſujet.

Me Doreſmieux a parlé avec raiſon, & s'eſt juſtement prévalu de l'Arrêt rendu en faveur des Jeſuites du College de Xaintes. Vous autoriſez la curioſité que nous avons, & qu'ont tous ceux qui ont l'honnneur de parler devant vous, qui deſirent être inſtruits du motif de vos Jugemens, afin de nous établir dans une Juriſprudence certaine, & d'être plus en état de répondre aux perſonnes qui nous conſultent. Nous avons apris que ce qui avoit déterminé le Conſeil, étoit la preſcription. En effet, après un temps conſiderable, il n'y a plus lieu d'alleguer un défaut de formalité, *omnia præſumuntur ſolemniter acta*.

Me Chevalier a repliqué : Les Parties adverſes m'ont communiqué leurs pieces depuis hier ; l'examen que j'en ait fait, me met en état de propoſer de nouveaux & de ſolides moyens, pour la défenſe de ma Partie. M. l'Evêque d'Agen donne aux Jeſuites une penſion de 700. livres à perpétuité ; il ajoute, qu'il lui ſera loiſible de s'en affranchir, en donnant, en uniſſant un Benefice. Il faut d'abord obſerver, que la penſion eſt accordée ſur les revenus de l'Evêché. Mais cette faculté de s'en affranchir, n'emporte point la néceſſité d'unir une Cure.

Cette penſion eſt créée irrévocable. La Bulle de Clement VI. qui la confirme, le marque aſſez ; elle contient une injonction à l'Evêque, de payer cette penſion, ſur peine d'excommunication ; elle contient même injonction à l'Archevêque de Bordeaux, d'y tenir la main. Cette Bulle ne parle en aucune maniere de la faculté de racheter la rente. Les Lettres Patentes n'en contiennent auſſi aucune mention.

Les Lettres Patentes de 1692. qui confirment les unions des Cures aux Colleges, n'ont été accordées, qu'afin de ſupléer les Lettres Patentes néceſſaires à chaque union.

L'on m'a auſſi communiqué deux Decrets ; l'un d'aſſigné pour être oüi contre ma Partie, ſous prétexte qu'il avoit enlevé des Dîmes : Ce Decret eſt décerné par la Chambre des Décimes, qui certainement n'a point de Juriſdiction. Ma Partie a ſubi l'interrogatoire, & depuis a impetré le Benefice, en ſorte que ce Decret n'emporte aucune incapacité.

L'on m'a encore communiqué un autre Decret d'adjournement perſonnel ; mais quand on conſiderera quel étoit le titre de l'accuſation, & que tous les Habitans du lieu avoient été décretez indiſtinctement, cela ne fera pas la moindre impreſſion.

On opoſe, que ma Partie n'eſt point Apellant comme d'abus de l'érection du College ; elle a été faite *eâ lege*. Je répons, 1°. il faudroit raporter le contrat de fondation ; elle peut être utile ; mais que l'on puiſſe unir des Cures contre la prohibition des Conciles ; c'eſt ce que je ſoutiens qui ne peut être fait.

L'on a dit en ſecond lieu : M. l'Evêque d'Agen s'eſt réſervé la faculté de faire l'union ; il n'avoit point de Benefices ſimples à ſa collation ; j'offre la preuve du contraire : D'ailleurs, on n'a point dénié, que les Jeſuites ne fuſſent en poſſeſſion des revenus de la Cure de Prechac. L'Evêque n'a pû faire cette union que pour ſe décharger de la penſion de 700. livres ; j'ai même un commencement de preuve par écrit ; car il eſt dit dans les lettres de 1639. que la Cure a été réunie, ce qui ſupoſe une union précedemment faite.

Il y a, dit-on, plus de 60. ans que l'union eſt faite ; la preſcription de quarante années, fait préſumer, que toutes les ſolemnitez ont été obſervées. Tous les Docteurs conviennent, que l'abus ne ſe couvre jamais ; or le défaut de ſolemnitez, d'enquête, de conſentement des Habitans, eſt un abus. Dumoulin, dans le Conſeil 44. poſe d'abord la preuve des ſolemnitez faites. 2°. Il s'agiſſoit de l'union d'une Chapelle à l'Abbaye de Brantome ; c'étoit un ancien Domaine démembré, enſuite réuni. Quand il eſt dit dans le titre, que les ſolemnitez ont été remplies, on les préſume faites, quoique les actes ne ſoient point raportez ; mais quand le titre eſt raporté, & qu'il eſt défectueux, la preſcription ne ſert de rien.

On objecte encore : Il s'agit d'une union faite pour cauſe favorable, les Colleges & les Seminaires *æquiparantur*.

Pour répondre à cette objection : Par le Concile de Trente chapitre 18. ſeſſion 23. il n'étoit pas permis d'unir des Cures. On y explique ce que c'eſt qu'un College, un College Seminaire, un Seminaire : Le Concile diſtingue tout cela, & veut que les enfans y ſoient élevez dès l'âge de 12. ans dans les bonnes lettres, & dans les exercices de pieté : & même l'on voit que le Concile a pour objet principal, d'y recevoir les Pauvres, & toujours par raport à l'état Eccleſiaſtique ; enſorte que, ſi les enfans ſortent de ces Colleges Seminaires, pour quitter l'Egliſe, leurs parens ſont tenus de payer leur penſion ; & ils n'en doivent aucune, s'ils continuënt de ſe donner à cet état.

L'Ordonnance de Blois, art. 24. dit, *& d'autant que les Seminaires & Colleges, &c.* Cela, comme l'on voit, a relation au Concile ; dans la fin de la diſpoſition, le même raport ſe fait ſentir. L'article premier de l'Edit de Melun, dit auſſi, *les Seminaires & Ecoles* ; cette interpretation ne peut donc être équivoque, après les diſpoſitions des Conciles Provinciaux, qui ont conſacré dans nos mœurs, ce qui pouvoit être executé du Concile de Trente ; il ne faut que lire le titre *de Seminariis*, contenu dans ces Conciles.

Venons au préjugé de l'Arrêt rendu en faveur des Jeſuites de Xaintes. J'ai vû les Factums qui ont été faits de part & d'autre ; celui que l'on attribuë à Me Evrard, n'eſt point aſſurément de lui, & ſon ſtile eſt trop au-deſſus de celui d'un tel ouvrage. Le Factum des Jeſuites, n'eſt point de la main d'un Avocat ; il paroit avoir pour Auteur un Religieux de la Societé, ſi l'on fait attention au grand nombre de loüanges qu'il lui donne.

Il y a pluſieurs diſparitez de notre eſpece à celle de l'union de la Cure de Magueville : 1°. la penſion de 1100. liv. n'étoit pas créée perpétuelle ; elle n'étoit point confirmée ; elle n'étoit pas aſſignée ſur les revenus de l'Evêché ; elle étoit impoſée ſur le Clergé de Xaintes, avec la faculté de l'éteindre, en procurant l'union d'un Benefice. 2°. Avant que de proceder à l'union, il y avoit eu une érection de la Cure en Prieuré ſimple. 3°. L'union étoit faite ſur la requiſition du Promoteur, & non *motu proprio* de l'Evêque, qui ne payoit point ſa dette comme a fait l'Evêque d'Agen. 4°. La Cure avoit deux Annexes ; on établit trois Vicaires perpétuels, au lieu d'un ſeulement, & de deux Prêtres amovibles ; enſorte qu'on faiſoit trois titres de Benefices. Le Dévolutaire avoit donc alors à combattre le Promoteur, les Jeſuites, les Habitans de ces deux Annexes, le Syndic du Clergé de Xaintes, qui intervint : Enfin, c'eſt la faveur du Clergé qui l'a emporté, non celle du College.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, dit : En l'année 1591. les Jeſuites ont été établis en la ville

Source : BIU Cujas

d'Agen, pour la direction d'un College. Par le contrat fait avec l'Evêque d'Agen, il leur promet 700. livres de rente à perpetuité, à la charge qu'il pourra s'en liberer, en donnant un Benefice de pareil revenu.

En 1592. Bulles qui ne font point mention de la réserve; elles ne sont obtenuës, que pour autoriser l'alienation; les Bulles & le contrat ont été homologuez au Parlement de Gûyenne; il n'y avoit point de Lettres patentes, ce qui est assez extraordinaire, car on ne doit proceder sans cela à aucune homologation. Mais en 1636. Lettres patentes par lesquelles le Roi confirme l'union; elles ont été enregistrées.

En 1612. les Jesuites ont accepté l'union de la Cure de Préchac; ils en sont en possession, en sorte que la Cure de Lougratte reprit le titre de Benefice.

En 1639. la Cure ayant vacqué, l'Evêque d'Agen unit de nouveau cette Cure au College des Jesuites, pour éteindre cette pension. Nous voyons le consentement du Chapitre, mais point d'information; il paroît bien que les Habitans consentirent lors de la prise de possession. Les Jesuites sont demeurez en possession de cette Cure jusqu'en 1701. que la Partie de Me Chevalier l'a obtenuë par dévolut, prétendant que l'union étoit abusive; c'est pourquoi il a interjetté apel comme d'abus. Les Jesuites sont venus au Conseil en vertu des Lettres patentes de 1692. leur effet est de confirmer les unions, & de supléer au défaut de Lettres patentes.

(Après avoir raporté les moyens des Parties) M. l'Avocat General continua:

Il y a dans cette affaire plusieurs moyens si legers, qu'on peut d'abord les retrancher. Quand on a dit, qu'il n'y a que deux causes d'union, le moyen est frivole; il iroit à ôter le titre & la cause des unions les plus favorables qui se font aux Seminaires; il est vrai, que les Canonistes expriment entr'autres causes, les deux dont l'on a parlé, mais ce sont des indications faites par le Droit, & non des titres limitatifs.

On a dit encore: c'est une union faite *motu proprio*; ce moyen ne merite d'attention, que dans le cas des unions gracieuses faites par le Pape. On opose ce moyen à ce qui vient ainsi de Cour de Rome; car par le Concordat, le Pape n'a point connoissance des Causes de France. Mais on n'a jamais dit, que l'Evêque ne pût agir *motu proprio*; il est Ordinaire, & sçait l'état de son Diocèse; & même, à le bien prendre, les Ordonnances de l'Evêque sont plus favorables, quand elles sont *motu proprio*, que quand elles sont excitées; la solicitude pastorale les autorise. A la bonne heure, qu'on opose ce moyen à ce qui viendra de Cour de Rome sans forme commissoire, sans avoir délegué des Juges *in partibus*.

Autre objection qui a été faite, & qui est inutile: l'Evêque d'Agen *sibi adscribebat*; car d'abord l'Evêque s'est dépoüillé, & il a exercé le droit; il a rentré dans une joüissance dont il pouvoit ne se pas priver. Comme il est naturel que les Colleges & Seminaires soient dotez par des unions, & non par une distraction de la Mense épiscopale, on ne peut pas dire ici, que l'Evêque *sibi adscribit*. Dira-t-on, sous prétexte que l'union servira à amortir une rente anciennement créée, que l'Evêque ne peut en exercer la faculté? Cela ne vaudroit rien. L'objection seroit bonne, si l'Evêque unissoit une Cure à sa Mense; alors l'union seroit vicieuse; de même qu'il ne pourroit pas se donner un titre de Benefice qui seroit à sa collation. Mais dans le cas où il fait une union pour éteindre une pension créée sous cette faculté, l'objection ne peut être raisonnablement proposée; autrement, il faudroit renverser toutes les unions.

On pourroit faire plus d'attention à ce qui a été dit de la Cure de Préchac. Les Jesuites conviennent, qu'ils en joüissent, parce que la Cure dont il s'agit, leur avoit été originairement donnée. Ensuite, on avoit échangé celle de Lougratte, avec celle de Préchac. Cette premiere Cure, qu'on leur avoit donnée, n'étoit pas pour l'extinction des 700. livres, mais pour augmentation de dotation; l'Evêque a jugé, que cette Cure n'étoit pas suffisante, puisqu'il a continué de payer la pension. En 1639. se presente un autre Benefice; les temps couvrent ce qui a été fait. Est-il défendu à l'Evêque d'unir un Benefice, pour augmentation de dotation? Si l'on disoit: la Cure a été unie, pour éteindre la pension; l'on en a uni une autre, pour éteindre la même pension; nous dirions, cela est abusif. Oh mais, dit-on, la Cure de Préchac n'a pû être unie, sinon pour éteindre les 700. livres; mais nous disons encore, il faut donc interjetter apel comme d'abus de cette union de la Cure de Préchac.

Venons à ce qui peut être veritablement question. La premiere est de sçavoir, si l'on peut unir une Cure à un College? La seconde, si après 60. années, les défauts de formalitez sont couverts?

Il est certain, que les mêmes questions ont été discutées pour la Cure de Magueville, pendant quatre ou cinq Audiences. Nous eûmes l'honneur de dire au Conseil dans ce temps, que l'union n'étoit point abusive. Le Conseil l'a ainsi jugé dans ce Semestre; aucunes raisons de disparité.

L'on dit: cette Cure avoit été érigée en Prieuré; le fait est, que dans le Decret d'union, l'on érige la Cure en Prieuré, & à l'instant on unit le Prieuré; ainsi il est juste de dire, que le Conseil a jugé, qu'une Cure pouvoit être unie à un College.

Il est vrai, que le Concile de Trente ne parle que des *Seminaires Colleges*; il est encore vrai, que ce même Concile ne parle point d'unions de Benefices-Cures; cependant dans les Jugemens rendus à Rome, dans la Congregation des Cardinaux, on a jugé, que le Concile de Trente ne les excluant point, elles peuvent être unies. Ces Jugemens ne doivent point servir de motifs aux nôtres; nous trouverons parmi nous, d'autres raisons de décision; & ce ne sera pas parce que Rome l'a ainsi pensé, que nous devons nous déterminer, mais parce que cela convient à nos mœurs. Au reste, il ne faut point ici s'arrêter au Concile de Trente; il est certain, que l'Ordonnance de Blois, *articles* 22. 23. 24. retranche cette distinction. Dans l'article 22. on dit, *Unir une Cure à un Seminaire*; dans l'article 23. on dit, *Unir des Benefices simples à des Eglises Cathedrales & Collegiales*; dans l'article 24. on dit, *Unir pour fondation*; le tout est référé à la prudence des Evêques.

Voyons si l'Ordonnance ne doit s'entendre que des Seminaires? Il faut demeurer d'accord, que par l'esprit du Concile de Trente, on n'a songé qu'aux *Seminaires Colleges*; c'est-à-dire, qu'aux Colleges vraiment Ecclesiastiques. Même, l'Ordonnance de Blois, & les Conciles Provinciaux ont voulu s'aprocher de ce desir du Concile de Trente. Il y a à Roüen, à Tours, à Rheims, de ces Colleges; mais cette forme generale, ce motif d'instruction pour les Ecclesiastiques, n'a pû être universellement executée, conformement aux desirs du Concile de Trente; il y auroit trop d'inconveniens de réduire à ces Colleges Ecclesiastiques la faveur qu'il introduit; il y a donc une necessité de subroger par l'usage, les Colleges, tels qu'ils sont, à ce desir d'établir ces *Seminaires Colleges*, qui ne sont pas, ou qui sont en fort petit nombre.

Les établissemens projettez par le Concile de Trente, par l'Ordonnance de Blois, se trouvent executez par les Colleges, tels que nous les voyons, convenables & répandus pour tous les Ordres de l'Etat: il ne faut pas ici chercher le fait dans la Loi, mais l'esprit de la Loi dans le fait, dans les établissemens. Il n'y a point dans cette ville de Paris, des Colleges tels qu'il en est parlé dans le Concile de Trente; s'ils avoient dû être tels, on n'auroit pas manqué d'en établir.

Vous avez déja jugé la question dont il s'agit. Jamais fait plus semblable à celui de Xaintes; il n'y avoit point d'information, cependant le Conseil a jugé, qu'il n'y avoit point d'abus. La seule difference est, que l'union étoit faite depuis 75. ans; ici il n'y en a que 62. Au surplus, il n'y a point de texte qui dise, qu'il faille une information, quand l'utilité est évidente; sous prétexte de la necessité d'une information, renverse-

ra-t-on

Source : BIU Cujas

ra-t-on le bien public, l'établiſſement d'un College? Nous avons ſçû, que la principale cauſe de la déciſion, le motif de votre Arrêt, a été la preſcription. Revenons à ce Conſeil 44. de Me Charles *Dumoulin*. Il dit: *Ex quo Eccleſia fuit poſſeſſa per triginta annos, plus geſtum præſumitur, quàm ſcriptum.* Si le Pape avoit fait une union gracieuſe, nous dirions, *Titulus clamat*; ici c'eſt une union faite par l'Evêque; le titre eſt bon avec une poſſeſſion, & il eſt inutile de l'attaquer par une forme extrinſeque. Un abus ne ſe couvre point; un abus intrinſeque peut toujours être opoſé, cela eſt vrai, *etiam per mille annos*; mais ſoixante années de poſſeſſion, n'eſt-ce pas un temps ſuffiſant?

Nous eſtimons, qu'il y a lieu, ſans s'arrêter à l'opoſition de la Partie de Me Chevalier, de dire, qu'il n'y a abus; le condamner en 150. liv. d'amende.

Apointé le 27. Juin 1703. Jugé au mois de Novembre ſuivant, au raport de M. Olier, Doyen, au profit des Jeſuites; l'Apellant comme d'abus condamné en l'amende, & aux dépens.

S'il avoit pû jetter le dévolut ſur toutes les Cures unies, cela faiſoit plus de difficulté, parce qu'il auroit fallu juſtifier comment auroit été faite l'extinction de la penſion.

21 En 1695. le Syndic du College des Jeſuites de Xaintes, preſenta à l'Evêque une requête, à l'effet qu'il lui plût d'unir au College, pour l'établiſſement d'une Claſſe de Philoſophie, la Cure de Saint Meſme. Toutes les formalitez ayant été obſervées, les Habitans aſſemblez, & entendus, les affiches & publications miſes, la démiſſion du Curé, & conſentement du Seigneur obtenus, enquête faite, M. l'Evêque de Xaintes, à la requête des Corps de la Ville, & après avoir oüi les Députez du Chapitre, decreta l'union; il y avoit d'autant moins de difficulté, qu'il étoit collateur de plein droit.

Les Jeſuites obtinrent des Lettres patentes, adreſſées au Grand Conſeil. Avant faire droit ſur la requête aux fins d'enregiſtrement, il fut ordonné, qu'il ſeroit informé de la commodité, ou incommodité; & que dans l'information, les Témoins oüis en celle de l'Official, pourroient être de nouveau entendus.

Le Lieutenant General de Xaintes fit l'information. L'un des Témoins diſoit, qu'il ne ſe ſouvenoit pas d'avoir dépoſé en 1695. Trois autres requeroient une aſſemblée préalable des Habitans. Un quatriéme diſoit, qu'il lui étoit indifferent qui ſeroit Curé, pourvû qu'il y eût Prédication. Un dernier perſiſtoit dans ſa dépoſition.

Ce qui détermina M. le Procureur General, à qui je raportai cette affaire, fut que ces dépoſitions étoient fruſtratoires, & qu'il étoit inutile de requerir une aſſemblée déja faite; d'ailleurs, que le conſentement du nouvel Evêque, lequel étoit principalement intereſſé, valoit ſeul une enquête.

Arrêt du mois de Janvier 1707. qui enregiſtre les Lettres patentes. M. Olier Doyen, Raporteur.

En 1715. le nommé Pepin ayant obtenu proviſions, dans leſquelles ce Benefice étoit qualifié Cure, au lieu de Vicairie perpetuelle, forma opoſition à l'enregiſtrement des Lettres parentes, & interjetta apel comme d'abus de l'union. Dans le cours de la plaidoirie, il y eut un projet d'accommodement entre les Parties, ſans néanmoins aucun écrit. Tous Meſſieurs furent même prévenus ſur l'accord. Les Jeſuites donnoient une penſion de 4. à 500. livres; au moyen de quoi, le Vicaire perpetuel conſentoit, qu'il fût dit, qu'il n'y avoit abus.

Cependant dans la crainte que l'Arrêt conſenti entre les Parties, ne reçût quelque obſtacle à l'Audience, Me Gautier plaida pour l'Apellant, Me Cochin, pour les Habitans intervenans, Me Le Paige, pour les Jeſuites.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General dit, que nonobſtant que les Parties euſſent entr'elles propoſé de paſſer Arrêt, il étoit en état de rendre compte des faits. Il ſe joignit aux moyens de Me Le Paige, & dit: Qu'avec raiſon l'on avoit diſtingué l'union d'une Cure à une autre, l'union des Benefices aux Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales; dans ce cas, on avoit regardé les Chapitres d'un œil bien moins favorable, & enfin l'union des Cures aux Seminaires, & aux Colleges, qui ſont les Seminaires des Seminaires.

Le chapitre *Expoſtiſti* admet indiſtinctement l'union de tous les Benefices. Le Concile de Trente ne prohibe pas l'union des Cures. Il ajoûta, Qu'ayant porté la parole dans l'affaire de Magueville, dont l'Arrêt eſt raporté au Journal du Palais, il y avoit un moyen particulier, dont il n'y eſt fait mention, & qu'il a trouvé dans ſes Memoires; ſçavoir, qu'y ayant peu de Benefices ſimples dans l'Archevêché de Bordeaux, il y avoit eu un Concile Provincial en 1583. qui avoit autoriſé l'union des Cures. Il n'y avoit ici qu'un moyen; ſçavoir, ſi la Juſtice a été ſurpriſe, & ſi les Jeſuites ont affecté de diminuer la valeur de leurs revenus: or cela ne ſe prouve pas. 1°. Ils l'ont expoſé dans leur requête à l'Evêque de Xaintes. 2°. Tous les certificats donnez par les Corps de la Ville, l'atteſtent.

Nous ne ſuivons pas la Regle de Chancellerie, *de vero valore exprimendo*, dans l'union des Benefices; cela n'eſt bon que pour les Officiers de Cour de Rome. D'ailleurs les Jeſuites ont rendu compte au Provincial; ils juſtifient, qu'ils ne joüiſſent que de 1700. liv. de revenu; les marais qui leur avoient anciennement été donnez, ne ſont plus que des marais gâtez, dont le ſel eſt épuiſé; ils ne raportent que 120. liv. M. l'Avocat General diſcuta les procedures, & trouva qu'elles étoient regulieres; il avança même la propoſition, qu'une enquête en ce cas étoit inutile, vû la qualité de l'union à un College, qui a toûjours une neceſſité évidente: conclut en faveur des Jeſuites. Arrêt du 28. Avril 1716. qui apointe.

Arrêt du Grand Conſeil, du 24. Septembre 1718. 22
qui déclare abuſive l'union du Prieuré-Cure de Pomponne, au College des Jeſuites d'Amiens.

Autre Arrêt du Grand Conſeil, du 20. Décembre 1719. qui déclare abuſive une union faite du Prieuré-Cure de Cambon, au College des Jeſuites d'Alby; & qui les condamne à la reſtitution des fruits. Me Cochin, Avocat de l'Apellant comme d'abus, avoit déclaré, qu'il n'entendoit ſe ſervir, ni ſe prévaloir du défaut de Lettres patentes. L'union étoit attaquée par d'autres nullitez.

Voyez ce que j'ai dit *tom. 3. pag. 680. & ſuiv.* au ſujet des Jeſuites, qui par le ſoin qu'ils prennent de bien élever la jeuneſſe ſeculiere & clericale, meritent beaucoup de faveur. Mais il eſt vrai de dire, que la trop grande confiance qu'ils ont jugé à propos d'y avoir, les a rendus indifferens, ou ſi négligens ſur les formes, que la plûpart de leurs unions ont ſouffert atteinte. *Voyez* ci-après, *les nombres* 25. & 54.

Union, Commanderies.

Commanderies unies. *Voyez* le mot *Commanderies*, 23
& ci-deſſus, *les nombres* 4. & 6.

Les Commanderies de S. Jean de Jeruſalem, quoiqu'en apparence, ſimples & temporelles adminiſtrations, ſont compriſes au nombre des Benefices, dont le Concile de Conſtance défend les unions. Jugé au Parlement de Paris, le 17. Février 1547. *Papon*, livre 3. tit. 8. nomb. 5.

Union, Confirmation.

L'on doit obſerver les mêmes choſes, quand il s'a- 24
git de la confirmation des unions déja faites. *Rebuffe*, part. 1. *Prax. Benef.* chap. 76. nomb. 11. & 12.

Union aux Cures.

Union de Benefices aux Cures qui n'ont pas aſſez de 25
revenu. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *part.* 1. *pag.* 221. & ſuiv. & *pag.* 799. & ſuiv. *Voyez*, ci-deſſus, *les nombres* 19. & *ſuiv.*

Une Cure n'étant ſuffiſante pour l'entretennement & nourriture du Curé, il a été ordonné par l'*art.* 16. de l'Edit fait à la poſtulation & remontrances des Etats, que les Prélats procederont à l'union des Benefices, &

Source : BIU Cujas

par diſtribution des dîmes & autres revenus, ſuivant la forme des ſaints Decrets; s'il n'y a aucunes dîmes, & faute d'icelles, on peut attribuer autres profits, par équivalent. Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 13. Décembre 1565. pour le Curé de Saint-Innocent, par lequel il fut jugé, qu'il prendroit moitié des Offrandes, & autres caſuels; contre les Chanoines de Sainte-Opportune, Curez primitifs de ladite Egliſe. *Papon*, page 1358.

Lorſque l'union de deux Cures eſt de difficile execution, ne pouvant être faite au préjudice d'un tiers, ſans apeller celui qui y peut avoir interêt, le Curé qui n'a de quoi vivre, doit preſenter requête à ſon Superieur, afin d'avoir portion congruë ſur les dîmes, s'il y en a, ou d'obtenir proviſion d'alimens contre ſes Paroiſſiens; ce que le Superieur Archevêque, ou Evêque Dioceſain, peut ordonner, nonobſtant opoſition, ou apellation quelconques, en attendant mieux. Arrêt du 21. Juin 1593. Le Concile de Trente, pour prévenir ces ſortes d'inconveniens, a decreté, que déſormais ne ſe fera proviſion de Benefice, ſoit qu'il ne puiſſe nourrir ſon Curé. *Ibidem.*

Les Chanoines de ſaint Montain étoient appellans comme d'abus, de l'union d'une Chanoinie à une Cure; ils diſoient, qu'elle étoit contraire aux reglemens de la Cour, qui déclaroient les Chanoinies incompatibles avec les Cures, & que cette union étoit ſans neceſſité, puiſque le revenu de la Cure étoit de plus de 800. liv. M. l'Evêque de Laon avoit uni une Cure à une Chanoinie, qui ſeroit comme le Doyen parmi eux, à la charge de mettre un Vicaire dans les Fauxbourgs, qui ſeroient conſiderez comme Egliſes ſuccurſales. L'on diſoit de la part du Curé & des habitans, que la ville de la Ferre eſt une grande Ville avec deux Fauxbourgs, que pour l'adminiſtration des Sacremens, un ſeul Curé ne ſuffiſoit pas; qu'il y avoit toujours en deux Vicaires ſtipendiez; & que ſi le Curé n'étoit pas Chanoine, il n'auroit pas le moyen d'entretenir les deux Vicaires; qu'il falloit aux uns & aux autres une retribution qui répondît à la dignité du Sacerdoce, & de leur miniſtere. Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Janvier 1666. la Cour mit ſur l'appel comme d'abus, hors de procès, ordonna que le Canonicat demeureroit uni à la Cure de la Ferre, & que vacation avenant, la nomination en apartiendra au Chanoine, enſuite à l'Evêque, & ainſi alternativement de l'un à l'autre, & que le Curé ſera tenu de faire ſa fonction de Curé en perſonne, préferablement à celle de Chanoine, & d'entretenir dans ſa Cure deux Vicaires. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 8. ch. 1. *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *to.* 3. *p.* 1172.

Par le chapitre unique de la Clementine *de ſuppl. neglig. Prælat.* il eſt enjoint aux Evêques Dioceſains, de ne pas permettre, que les Prélats reguliers uniſſent à leur menſe les Egliſes, Prieurez & adminiſtrations qui dépendoient d'eux, ni de ſouffrir qu'ils les chargeaſſent de nouvelles penſions, ou qu'ils augmentaſſent celles qui y étoient déja établies : car quand on défend d'unir des Prieurez, Egliſes, adminiſtrations, & autres Benefices à la menſe des Prélats reguliers; cela ne s'entend & ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ces Benefices, lorſqu'ils ont coutume d'être poſſedez ou gouvernez par des Prieurs & autres Religieux, quoiqu'ils ſoient deſtituables, & qu'on les puiſſe faire revenir dans le Convent; & non pas des Prieurez & autres Benefices, qui font partie de la menſe de ces Prélats reguliers. *Dumoulin*, ſur la regle *de infirmis*, n. 220.

Les Collateurs inférieurs des Benefices, autres que les Evêques, comme par exemple les Abbez, peuvent unir les Benefices qui ſont en leur pleine diſpoſition : cette queſtion eſt examinée par la gloſe de la Clementine 2. *de reb. Eccleſ. non alienand.* ſur le mot *Epiſcopum*, & par la gloſe de la Clementine *ne in agro*, §. *ad hæc de ſtatu Monach.* ſur le mot *Ordinarios;* elle eſt auſſi traitée par *Rebuffe* en ſa pratique Beneficiaire, au titre *de unionibus*, *n.* 32. *&* 33. & ils conviennent tous, qu'aux termes du chap. *ſicut unire de exceſſi. Prælat.* il n'y a que l'Evêque qui puiſſe valablement unir des Benefices, qui ſont ſituez dans ſon Dioceſe, enſorte que *Abbates Eccleſias etiam pleno jure ſibi ſubjectas unire non poſſunt.* Mais ils aportent une exception à cette maxime, ſçavoir, ſi ces Collateurs inferieurs ont preſcrit la Juriſdiction Epiſcopale, ou quaſi-Epiſcopale, auquel cas comme l'union eſt de la Juriſdiction Epiſcopale, & qu'elle n'eſt pas attachée à l'Ordre, ils pourroient proceder à l'union des Benefices, dont ils ſont Collateurs de plein droit, ſur tout comme dit la derniere gloſe, *circà Prioratus ſimplices manuales non habentes curam*; mais pour preſcrire cette Juriſdiction quaſi-Epiſcopale, il faut ou un titre ou un temps immemorial, comme dit *Rebuffe*, qui cite le chap. *auditis extrà de præſcript.* lequel au commencement y eſt formel.

Union des Cures.

Ci-deſſus *voyez* les nomb. 15. & ſuiv. J'en ai touché 26
quelque choſe ſous le titre des *Cures*, tome 1. p. 650. nombre 49.

De l'union des Cures aux Abbayes. *V. le Journ. du Palais*, in fol. *tom.* 2. *p.* 877.

Les Evêques peuvent ériger des Cures dans leurs Dioceſes, & unir des Benefices à leurs Seminaires. *Memoires du Clergé* 1. édit. *tom.* 1. *tit.* 1.

De l'union des Cures aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, & aux Monaſteres. *Voyez* les *Memoires du Clergé* édition de 1716. *tome* 3. *page* 513. *& ſuivantes.*

De l'union de pluſieurs Cures, ou portions des Cures deſſervies dans la même Egliſe. *Ibid.* p. 616.

Les unions des Cures à autres Benefices, comme aux Egliſes Collegiales, ou autres ſemblables, ont été déclarées abuſives, par Arrêts du Parlement de Paris, des 1. Avril 1560. & 1. May 1573. *Papon*, livre 3. titre 8.

Plaidoyez & Arrêt du Parlement de Paris du 16. Avril 1575. touchant l'union de la Cure de ſaint Pierre de Doüé en Anjou, avec l'Egliſe Collegiale de ſaint Denis de la même Ville; l'union fut déclarée abuſive. *V.* le *Rec.* des Plaidoyers & Arrêts Notables.

Un Evêque ne peut unir une Cure ſans information précedente de la commodité ou incommodité, & conſentement des Patrons & Paroiſſiens. Arrêt du Parlement de Dijon du 23. Fevrier 1615. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Union de Benefice.

Union de la Cure de ſaint Aubin, à l'Abbaye de Paraclet, déclarée nulle, par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars 1629. *Tournet*, lett. V. Arr. 49.

Cure unie au Chapitre eſt valable, en commettant perſonne capable pour la deſſervir. Jugé le 15. Avril 1630. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 73.

Les Cures & les autres Benefices qui ont charge d'ames, ne peuvent pas regulierement être unis aux Abbayes, Prieurez, & Egliſes Collegiales ou Cathedrales, ni même aux Evêchez; comme il eſt décidé par le Concile de Trente, ſeſſ. 24. *de reformat. cap.* 13. & Chopin, *en ſon* Traité *de la Police Eccleſiaſtique*, *liv.* 2. *tit.* 6. *n.* 7. *& ſeqq.* Il raporte pluſieurs Arrêts, par leſquels on a déclaré abuſives des unions des Cures à des Chapitres, ou à des Convens; & *Févret* raporte un Arrêt du 28. Juillet 1646. par lequel on déclara l'union de la Cure du Saulſoy d'Iſlan au Chapitre d'Avalon, nulle & abuſive, après 40. années de poſſeſſion. Ce qu'il y avoit de particulier, étoit qu'il n'y avoit point de création de Vicaire perpetuel, ni d'aſſignation de portion congruë. *Définit. du Droit. Can.* p. 889.

Jugé par Arrêt du 12. Fevrier 1657. qu'il n'y avoit aucun abus en l'union de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Gilles de Beauvais, aux Paroiſſes de ſaint Quentin, & ſaint Etienne de la même Ville. La raiſon de l'union étoit, que la moitié des Paroiſſiens de l'Egliſe ſaint Gilles demeuroit dans le fauxbourg, l'autre moitié dans la Ville, enſorte que les portes étant fermées pendant la nuit, il arrivoit ſouvent que les malades mouroient ſans Sacremens. Cette union étoit puiſſante. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 1. ch. 55.

Union de Cure à une Egliſe Collegiale, eſt nulle. Jugé le 31. May 1660. *Notables* Arrêts de *Audiences*, Arrêt 47. *De la Gueſſiere*, Auteur du *Journal des Aud.*

Source : BIU Cujas

tom. 2. liv. 3. *ch.* 1. raporte le même Arrêt.

Les Chapitres & Communautez qui ont les Cures unies à leurs menſes, ſont tenus de nommer & preſenter aux Evêques Dioceſains, des perſonnes capables, pour être pourvûs des Cures, ſinon leſdites Cures déclarées vacantes & incompatibles. Arrêt en forme de Reglement, du 23. Fevrier 1664. contre le Chapitre de Langres. *Soefve*, tom. 2. Cent. 3. ch. 6. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 6. ch. 15.

Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 24. Mars 1664. par lequel l'union de la Cure de S. Saturnin de Chartres faite au Chapitre de Chartres, par Bulle du Pape Sixte IV. en 1475. a été déclarée abuſive, & ordonné que dans un mois ledit Chapitre preſentera à l'Evêque de Chartres une perſonne capable pour être par lui pourvû de ladite Cure. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 3. *pag.* 520. *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 6. chap. 22. *Des Maiſons*, lettre V. nomb. 14. Il y avoit trois Arrêts qui avoient confirmé cette union.

Jugé le 5. Janvier 1666. qu'un Canonicat demeurera uni à la Cure de la Ville de la Ferre, au Dioceſe de Laon, à la charge par le Curé d'entretenir deux Vicaires, & de faire ſa fonction de Curé en perſonne, préferablement à celle de Chanoine. *Voyez* ci-deſſus *page* 906.

Union de la Cure de ſaint Maximin, aux Dominicains de Provence, avec pouvoir d'en nommer un de leur Corps pour deſſervir la Cure, qui ſera ſujet à la viſite & juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, comme les autres Curez, & ne pourra être révoqué ſans ſa permiſſion, & ſans qu'à l'avenir les Prieurs & Religieux, puiſſent prétendre aucuns droits Epiſcopaux. Jugé au Parlement de Paris le 20. Août 1667. *Journ. des Aud.* tom. 3. liv. 1. chap. 38. *Journ. du Palais*, in folio, *tom.* 1. *pag.* 23. Au *tome* 4. de ce Dictionnaire, *pag.* 945. *& ſuiv.* je raporte pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil, qui ont jugé que les Evêques peuvent viſiter en perſonne, mais ſans frais, les Cures dépendantes de certains Ordres.

Cure unie au Chapitre de Ligny en Barrois, pour être deſſervie par un Chanoine dudit Chapitre, nonobſtant l'incompatibilité du Canonicat avec la Cure. Jugé le 17. Mars 1683. *Journ. des Aud.* tom. 4. liv. 6. chap. 5. *Memoires du Clergé* édition de 1716. *tome* 2. *page* 1528.

27 Les Lundi & Mardi 14. & 15. Juillet 1698. fut plaidé en la Grand'Chambre, une Cauſe, concernant une union de pluſieurs Cures, faite par feu M. de Saillans, Evêque de Poitiers. M. l'Avocat General Joly de Fleury, frere aîné de M. le Procureur General d'aujourd'hui, porta la parole.

Voici l'eſpece, les moyens, & l'Arrêt.

En l'année 1687. ou 1688. le Roy nomma M. de la Hoguette, lors Evêque de Poitiers, à l'Archevêché de Sens, & donna à M. de Saillans, qui étoit alors auſſi Evêque de ..... l'Evêché de Poitiers. M. de Saillans qui, en attendant ſes Bulles, avoit envie de faire une viſite dans ſon nouveau Dioceſe, prit de M. de la Hoguette, des Lettres de Grand Vicaire. En vertu de ces Lettres, il commença ſa viſite. Dans le cours d'icelle, il lui fut préſenté une Requête par le nommé Pierre Volant, Curé du village de Curſai. Il expoſoit, que l'union des Paſteurs nombreux de ce petit village, où il n'en falloit qu'un, étoit troublée, que le Peuple en étoit ſcandaliſé; qu'il y avoit trois Curez à portion congruë, dans ce petit détroit, où autrefois, & anciennement ce n'étoit qu'une Cure; qu'ainſi pour le bien des ames & des Paſteurs, il étoit à propos de réünir ces trois Cures, telles qu'elles étoient auparavant.

M. de Saillans ordonna, qu'avant d'être fait droit, la Requête ſeroit communiquée aux perſonnes intereſſées: or ces perſonnes intereſſées étoient les Seigneurs, les Habitans.

On donna avis de la choſe projettée à M. le Maréchal de la Feüillade, Baron de Curſai. Il dit, que ce ſeroit avec proteſtation, que cela ne pourroit nuire ni à lui, ni à ſes ſucceſſeurs; leſquels toutesfois & quantes, ſeroient reçûs à déſunir les Cures, qu'on prétendoit unir.

On fit ſignifier la Requête aux Habitans, en la perſonne d'un Fabricien, avec commandement de la dénoncer aux autres Habitans. Le Fabricien, ſans faire une aſſemblée d'Habitans, ſans les convoquer en la maniere ordinaire, dit, qu'il s'en rapportoit pour & au nom des Habitans, à ce que diroient les témoins qu'on entendroit dans le Procès verbal d'enquête; dix ou douze témoins furent entendus; ils déclarerent que cette union étoit néceſſaire.

M. de Saillans en fit le Decret, avec ces mots, *Nous, par l'autorité Epiſcopale*, &c. Les clauſes de ce Decret étoient, que Pierre Volant reſteroit Curé, & exerceroit les fonctions Curiales; & que les deux autres lui ſerviroient de Vicaires; qu'ils joüiroient pendant leur vie de la portion congruë, que les Chanoines de ſaint Martin de Tours, comme Curez primitifs, continueroient de leur payer; & que la preſente union ne pourroit nuire aux droits de M. de la Feüillade. Telles étoient les principales conditions.

Un de ces Curez mourut; un Particulier obtint des Proviſions en Cour de Rome; il aſſigna pardevant le Juge de Loudun, les Chanoines de S. Martin de Tours, leſquels en vertu de leurs Committimus en la Grand'-Chambre, demanderent le renvoi: on les en débouta; & on prononça en même temps ſur le fond. Appel par les Chanoines de cette Sentence. Comme elle n'étoit pas ſoutenable, ce Particulier venu en la Cour, déclare, qu'il appelloit comme d'abus du Decret d'union. Par l'Arrêt, qui lors intervint, il lui fut donné acte, de ce qu'il convertiſſoit ſon appel en appel comme d'abus, & que ſur icelui, les Parties auroient Audience au premier jour.

Quelque temps après ce Particulier ſe déſiſta de ſon appel comme d'abus; enſuite il prit des Lettres de reſciſion contre ce déſiſtement, & l'acquieſcement par lui donné au Decret d'union; en ſorte, qu'il étoit queſtion de plaider ſur les Lettres de reſciſion, qui étoient bien fondées, du moment qu'il y avoit abus dans le Decret; parce que l'abus ne peut ſe couvrir par les conventions des Particuliers.

Les Habitans intervinrent auſſi en la Cauſe; ils demandoient, que le Decret d'union fût caſſé, attendu qu'ils n'y avoient point donné leur conſentement, & qu'on ne les avoit point entendus.

Me Chuberé, qui plaidoit pour ſoutenir l'appel comme d'abus, expoſa ces moyens. 1°. Défaut de pouvoir. 2°. Point d'audition de témoins. 3°. Point de Procès verbal d'enquête. 4°. Expoſition fauſſe dans la Requête préſentée à M. de Saillans. 5°. Nulle néceſſité de réünir ces trois Cures; nulle cauſe de l'union.

Défaut de pouvoir. M. de Saillans n'étoit que nommé à l'Evêché de Poitiers, & n'avoit point ſes Bulles. Il ſe jugeoit lui-même ſi peu en état de faire aucune choſe dans le cours de la viſite, qu'il prit des Lettres de Grand Vicaire. Il n'étoit donc que Grand Vicaire: or il eſt certain qu'un Grand Vicaire n'a pas de pouvoir de réünir des Cures, à moins qu'il ne lui ait été ſpecialement accordé.

A cette objection, Me Noüet, qui plaidoit pour la validité du Decret d'union, répondit, qu'il falloit diſtinguer entre un Grand Vicaire du premier ordre, & un Vicaire du ſecond ordre: celui-ci n'a point ce pouvoir; celui-là a tout le pouvoir. M. de Saillans procedoit alors comme en qualité d'Evêque; auſſi y a-t'il dans le Decret, *Nous, par l'autorité Epiſcopale*, &c. D'ailleurs, M. de la Hoguette, en donnant ces Lettres de Grand Vicaire, a prétendu conferer à M. de Saillans toute la puiſſance accordée à l'Evêque. Il partoit, il quittoit le Dioceſe de Poitiers, non pas en Prélat qui ſe propoſoit d'y revenir, mais en abdiquant les fonctions Epiſcopales.

Point d'audition de témoins. L'Avocat des appellans remarqua, que rien n'étoit plus informe, que l'audition qui avoit été faite de quelques témoins. On en avoit entendu des villages voiſins, & on avoit négligé de prendre le ſuffrage des Habitans du village de Cur-

Source : BIU Cujas

ſai : outre cela, point de Procès verbal d'enquête ; on ne raporte point les informations faites *ſuper commodo aut incommodo.*

Me Noüet, pour détruire ce moyen, dit : qu'il s'étonnoit, comment les Parties ne vouloient pas de bonne foi convenir d'un fait dont ils ſçavoient la verité. Il allegua pour raiſon du défaut de répréſentation de toute la procedure en forme autentique, qu'un Avocat au Conſeil ayant propoſé à M. de Saillans, pour la validité de ce droit d'union, d'obtenir des Lettres Patentes de confirmation, toutes les pieces lui ont été miſes entre les mains; les Lettres ſont encore au Sceau, retenuës par M. le Chancelier, qui n'a pas jugé à propos de les ſceller, ſans faire parler à M. le Duc de la Feüillade, fils de M. le Maréchal; à ces Lettres ſont attachées toutes les pieces, ſuivant le certificat donné par l'Avocat au Conſeil.

Pour réfuter l'objection tirée de défaut de conſentement des Habitans, il dit, qu'il n'étoit pas néceſſaire dans ces rencontres. Il ſe ſervit de l'autorité de *Rebuffe*, lequel pour raiſon diſoit, que *Plebs plerumque contrà ſua commoda certat* ; raporta même un Arrêt rendu en 1691. ſur les Concluſions de M. de Harlay, Conſeiller d'Etat, alors Avocat General, qui porta la parole pour la premiere fois en cette Cauſe, le jour même de ſa réception; ce qui rendoit l'Arrêt remarquable. Il s'agiſſoit de l'union de deux Cures; les Habitans n'avoient pas été oüis, & l'union fut confirmée.

Expoſition fauſſe. On a dit dans la Requête, que ces trois portions de Cure, étoient un démembrement d'une ſeule Cure ; l'apellant raportoit des titres depuis plus de deux cens ans, qui prouvoient, que c'étoient des Cures diſtinctes & ſéparées. Me Noüet répondit, que l'expoſé de la Requête étoit veritable ; ces Curez ne ſont que des portionnaires, toûjours en diviſion ; le Peuple s'intereſſoit dans leurs ligues; eſprit de cabale de part & d'autre.

Enfin, dit l'Avocat des Apellans, nulle néceſſité de cette union. Quand deux Cures, ou autres Benefices ſont inſuffiſans pour la ſubſiſtance honorable de deux Prêtres, à la bonne heure qu'on les uniſſe ; ici ce ſont des portions congruës, jugées ſuffiſantes pour l'entretien d'un Curé. Bien loin qu'il y ait de la néceſſité d'unir ces trois Cures, le Peuple en recevra moins de ſoulagement dans l'adminiſtration des Sacremens; ſi les Curez ne ſe comportent pas bien, il y a les voies ordinaires; on peut ſe plaindre à l'Evêque.

Me Noüet répondit, qu'il n'y avoit pas une cauſe plus legitime que celle qui avoit donné lieu à cette union ; qu'un Curé ſuffiſoit pour adminiſtrer les Sacremens dans une Paroiſſe, compoſée tout au plus de cent feux ; que dans cette Paroiſſe, où il n'y avoit preſque que des nouveaux Convertis, il falloit un homme capable de prêcher ſolidement, un Docteur en Theologie ; & que ſi la Cure continuoit d'être d'un revenu auſſi médiocre, perſonne ne voudroit l'accepter ; qu'il falloit une ſubſiſtance honnête pour y attirer des gens de merite.

M. l'Avocat General dit, qu'il devoit demeurer pour conſtant, qu'un Grand Vicaire n'avoit pas le pouvoir de faire des unions, & que M. de Saillans n'avoit que cette qualité de Grand Vicaire, lors de la réunion ; que la diſtinction faite par Me Noüet, de Grand Vicaire du premier ou ſecond ordre, étoit toute nouvelle. Il remarqua, que cette union n'étoit qu'une union momentannée, & qu'elle n'étoit pas perpetuelle, puiſqu'il dépendoit des Seigneurs, de M. de la Feüillade, de l'empêcher, & de remettre les choſes dans leur premier état. Il peſa ſur ce que les Habitans n'avoient pas été dûëment convoquez, & n'avoient pas donné leurs voix; dit, que l'expoſition étoit fauſſe, & qu'il n'y avoit aucune cauſe d'unir ces trois Cures en une. En un mot, il décida, qu'il n'y avoit aucun moyen de faire valoir ce Decret d'union, & qu'il étoit abuſif ; ajouta, que les Habitans de Curſai étoient recevables en leur intervention, & qu'il y avoit lieu, en enterinant les Lettres de reſciſion priſes par l'apellant, contre le déſiſtement par lui donné ; de remettre les Parties en ſemblable état qu'elles étoient auparavant : d'autant, que lors du déſiſtement, celui qui l'avoit donné, ne connoiſſoit pas ſon droit ; & que quand même il auroit perſiſté dans ſon conſentement, cela ne pouvoit couvrir l'abus qui ſe trouvoit. La Cour apointa les Parties en droit, tant ſur l'apel comme d'abus, intervention, que Lettres de reſciſions. Me Noüet croïoit ſa Cauſe bonne; il plaidoit pour les Chanoines de Tours, leſquels avoient interêt de faire valoir cette union, qui les diſpenſoit un jour à venir de payer pluſieurs portions congruës.

On peut unir des Cures, ou des Vicairies perpetuelles, ſans apeller les gros Décimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union. 2°. La portion congruë dûë à deux Vicaires perpetuels, étant fixée, l'Evêque peut unir ces penſions à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Curé trouve dans les revenus de ſa Cure, de quoi ſe remplir de ſa portion congruë, & de celle qu'il donne à ſes Vicaires. Arrêt du Parlement de Paris du 29. Août 1716. *Voyez* les *Loix Eccleſiaſtiques* ; dans leur ordre naturel, *p.* 557. & ci-après le *nomb.* 29. 28

Union de la Cure de Draguignan à l'Archidiaconné d'Aix, déclarée abuſive, en faveur du ſieur Robert. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *pag.* 486. 29

Arrêts du Parlement de Provence des 7. Mars 1658. & 5. Decembre 1664. par leſquels le Parlement de Grenoble a déclaré nulle l'union de deux Cures faites à deux Beneficiatures, par un Chapitre. *Boniface*, tom. 1. liv. 2. tit. 18. ch. 4.

M. d'Auch unit une Cure, qui étoit d'environ cent Communians. Le Curé apella comme d'abus. Le Syndic de cette Communauté adherant. Les Habitans diſoient, qu'il n'y avoit pas lieu d'unir leur Paroiſſe à une autre, & qu'il y avoit du revenu ſuffiſant, puiſque depuis long-temps ils avoient accordé, outre la dîme, un droit de prémice au Curé, & que l'Archevêque ne l'avoit unie, que parce qu'il étoit obligé de payer à ce Curé de tout temps 62. liv. de penſion ; d'ailleurs, que cette union n'avoit pû être faite ſans les apeller. La Cauſe portée au Parlement de Toulouſe le 2. May 1662. la Cour voyant qu'il n'y avoit autre utilité, que celle de l'Archevêque, déclara qu'il y avoit abus : il y avoit un autre moyen d'abus ; cette union dépoſſedoit le Titulaire ſans ſon conſentement, & ſans l'avoir apellé contre la ſeconde Clementine, *de reb. Eccleſ. non alien.* Albert, *verbo*, Union, *art.* 1.

Le 9. Mars 1717. Arrêt du Grand Conſeil, conſenti entre les Parties, de l'avis de M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, moi plaidant pour le Chapitre d'Alais; Me le Paige, pour le Pourvû de la Vicairie perpetuelle de Niſan, qui le maintient dans ladite Vicairie, ſauf au Chapitre, en cas de vacance, à pourvoir ainſi qu'il appartiendra, dépens compenſez.

Union, Déſunion.

Voyez *Rebuffe*, en ſa Pratique Beneficiaire, *partie* 1. *chap.* 79. *nomb.* 35. 36. & 37. 30

Déſunions des Benefices Eccleſiaſtiques, & de leur déſunion, & de l'autorité des Evêques d'y proceder. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, édition de 1722. *tome* 10. *page* 1813.

Voyez ci-après le *nombre* 41.

Union, Dîmes.

Union des dîmes & des Benefices, conforme en quelques choſes, & comment elle ſe doit faire ? *Voyez* Tournet, *lettr. D. nomb.* 120. 31

Si les Décimateurs doivent être appellez aux unions. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 26.

Union, Benefices Etrangers.

Uniri poteſt Eccleſia Parochialis Monaſterio Monialium. Rebuffe, 3. *part. Prax. Benef.* ſur la regle 20. *quod quis intelligat idioma.* Au même endroit il prouve, que *unio de Beneficio Regni, extrà Regnum non valet.* 32

Une union faite de deux Benefices en deux Royaumes differens, ſeroit nulle. *Dumoulin*, Conſil. 44.

Par le Concile de Trente, *de reformat.* ſeſſ. 14. cap. 9.

Source : BIU Cujas

unio vetita eſt inter Beneficia diverſarum Diœceſium.

Chopin, *de Sacrâ Polit.* lib. 2. tit. 6. *num.* 7. dit, que l'union d'une Cure ſiſe dans le Royaume, à un Chapitre, étant hors le Royaume, étoit valable; parce que la Cure & le Chapitre dépendoient d'un même Dioceſe, qui eſt celui de Toul.

Un Benefice ſitué en France, ne peut être uni à un autre Benefice, dépendant d'une autre Souveraineté, ſans le conſentement du Roy de France. Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10. Mars 1668. qui juge l'impétration abuſive, condamne à la reſtitution des fruits; le tiers appliquable aux réparations, le tiers à l'Hôpital de la ville, & l'autre tiers à l'Hôpital General de la ville de Paris. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 4. ch. 10.

Voyez ci-après le *nombre* 52.

Union aux Evêchez.

33 De l'union de deux Evêchez, & qu'elle appartient au Pape. *Canon. & temporis.* 16. queſt. 1. *Cap. quod ad tranſlationem de Offic. Legat. Cap. Sicut, de exceſſibus Prælatorum & ſubdit.*

Union d'Abbaye à un Evêché. *Cap. quia, de Religioſis domibus.*

L'union des Benefices ſimples à la Menſe Epiſcopale, faite par l'Evêque, eſt nulle, quand même le Chapitre y conſentiroit. *Clement. de rebus Eccleſ. non alien.* cap. 2. §. *final.* parce que, dit la Gloſe, *nemo author ſibi eſſe poteſt in facto proprio.*

Un Archevêque qui uniroit un Benefice à un Chapitre, pour amortir une penſion, l'union ſeroit abuſive. *Tournet*, lettr. H, nomb. 49. *Guy Pape*, queſt. 179.

Union faite en 1556. par le Roy Henry II. de la premiere & principale Dignité de la Sainte-Chapelle du Vivier en Brie, à la Dignité Epiſcopale de l'Evêché de Meaux. *V. Henrici II. Progymnaſmata*, Arr. 193.

Il eſt certain, que l'on ne peut regarder avec défaveur les unions faites aux Evêchez, Archevêchez, & autres Prélatures inferieures, dès que l'on tiendra pour maxime vraie, que la décoration doit être admiſe pour le ſoutien des hautes Dignitez de l'Egliſe.

Union par les Evêques.

34 Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 28.

Confirmation de l'union faite par l'Evêque, de l'Aumônerie de ſon Egliſe Cathedrale, à la Menſe du Chapitre, au préjudice des Graduez, qui avoient requis le Benefice. *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tom.* 1. *partie* 1. *page* 130.

L'Evêque a le pouvoir d'autoriſer les unions de tous les Benefices de ſon Dioceſe, autres que les grands Benefices, dont le Pape ſeul a la diſpoſition: c'eſt ce qui eſt décidé dans le chapitre, *Sicut unire, extrà, de exceſſibus Prælat.* Voyez ci-après le *nomb.* 44.

Encore que la collation d'un Benefice fût dévoluë de l'Evêque au Metropolitain, en ſorte que l'Evêque ne pût pas conferer valablement ce Benefice, néanmoins il pourra toûjours unir ce Benefice. *Définit. du Dr. Canon.* page 894.

Quoique les Evêques puiſſent conferer les Benefices qui ſont à leur diſpoſition, ſans prendre l'avis ni le conſeil de leurs Chapitres; néanmoins, ils ne peuvent, ſans le conſeil deſdits Chapitres, proceder à l'union des Benefices de leurs Dioceſes: & cela, non-ſeulement à cauſe de l'étroite union qui eſt entre l'Evêque & ſon Chapitre, comme entre le Chef & les Membres: mais auſſi parce que du moment qu'il s'agit d'éteindre le titre d'un Benefice, ce qui ſe fait par l'union, il faut que l'Evêque prenne le conſentement de ſon Chapitre, auſſi-bien qu'en matiere d'alienation; comme il eſt décidé au chapitre, *Paſtoralis, extrà, de donat.* & c'eſt la déciſion de *Rebuffe*, tit. *de unionibus*, num. 103. & de *Lotherius*, dans ſon Traité des *Matieres Beneficiales*, liv. 1. queſt. 28. nomb. 52.

Dans le 36. chapitre des *Preuves des Libertez*, to. 2. *nomb.* 2. il eſt fait mention d'une union faite par l'Archevêque de Lion ſeul, avec le conſentement du Seigneur Patron d'une Egliſe Collegiale à un Monaſtere.

Par l'Edit de 1606. *art.* 18. il eſt ordonné, que les Evêques pourront unir, tant les Benefices Seculiers que Reguliers, ainſi qu'ils le jugeront à propos pour le bien de l'Egliſe, ſans exception, ſi ce n'eſt des *Offices Clauſtraux. Avons ordonné & ordonnons, que les Archevêques & Evêques, chacuns en leurs Dioceſes, pourront proceder auſdites unions, tant des Benefices Seculiers que Reguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Clauſtraux, qui doivent reſidence anx Egliſes deſquelles ils dépendent*: ce qui eſt ſuivi par la Juriſprudence des Arrêts; comme il a été jugé au Parlement, pour la Prévôté de Geneſte, Dioceſe de Limoges, dont la collation appartenoit à l'Evêque de Tulles, unie à la Chartreuſe de Glandiere. On prétendoit, que l'union étoit abuſive, & qu'elle devoit être révoquée; & entr'autres moyens, on ſoutenoit, que le Benefice étant Séculier, il ne pouvoit avoir été uni à un Monaſtere Régulier, par l'Evêque de Limoges; mais l'union fut confirmée, par Arrêt du 6. Février 1681. *Définitions du Droit Canonique*, page 895.

L'Evêque ſeul, & ſans le conſentement du Chapitre, peut unir deux Benefices de ſa Cathedrale, quand il a raiſon ſuffiſante pour cela. Arrêt du même Parlement de Paris du 13. Decembre 1688. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 4. chap. 29.

Unions en forme gracieuse.

L'union de la Cure d'Evroles à l'Egliſe Collegiale & 35
Paroiſſiale de Brinon, faite par l'Archevêque de Sens, a été déclarée nulle & abuſive, par Arrêt du 31. May 1660. ſur quoi il faut obſerver, qu'il ſe fait deux ſortes d'unions en Cour de Rome; la premiere, *motu proprio Papæ in formâ gratioſâ*; les autres, avec connoiſſance de cauſe, *& in formâ commiſſionali & delegatoriâ.*

Les unions *in formâ gratioſâ*, ſans les ſolemnitez néceſſaires, ne ſont point reçûës en France, elles ſont nulles: l'execution en eſt déclarée abuſive, & la nullité ne s'en couvre point par le temps, ni même par la poſſeſſion immémoriale: c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs François. *Rebuffe*, tit. *de unionibus in prax.* Chopin, *de Sacrâ Polit.* lib. 2. tit. 6. *art.* 7. Du Luc, tit. *de appellationibus*, lib. 2. *art.* 2. Ce dernier obſerve, que le Procureur General du Parlement fut reçû appellant comme d'abus de l'union des Ordres de ſaint Jean & de ſaint Lazare, quoique faite il y avoit cent ans; l'on déclara l'union nulle, parce qu'elle n'avoit point été faite avec les ſolemnitez requiſes.

A l'égard des unions commiſſionnelles, & dérogatoires, elles ſont reçûës en France, parce qu'elles ſont faites *cauſâ cognitâ*; il faut que les cauſes du reſcrit ſoient veritables & legitimes; & c'eſt une ſolemnité eſſentielle d'appeller tous ceux qui ont interêt à l'union.

Arrêt rendu au Grand Conſeil le 26. Juillet 1683. qui déclare, que les unions des Benefices, faites en forme gracieuſe, ſont abuſives; & que l'abus contre le droit public, & contre la diſcipline de l'Egliſe, eſt impreſcriptible. *Boniface*, tom. 3. liv. 6. tit. 4. ch. 3.

Union, Graduez.

Union des Benefices ſujets aux Graduez, *Voyez* ci- 36
deſſus le *nomb.* 32. & le mot *Graduez*, to. 1. pag. 742. *nomb.* 46. & ci-après le *nomb.* 54.

Unions aux Hôpitaux.

Unions faites aux Hôpitaux, *voyez Hôpital*, tome 37
3. page 624. nomb. 19.

Union, Indult.

Des unions qui ſont faites au préjudice des Indul- 38
taires, *voyez* le tome 1. page 764. nomb. 38. *Voyez* le mot *Expectatives*, & ci-après les nomb. 52. 53.

Union, Legat.

Le Legat *à Latere*, peut auſſi unir les Benefices, 39
mais c'eſt ſans préjudice d'ailleurs au droit de l'Evêque. *Rebuffe*, Prat. Benef. *part.* 1. *chap.* 51. *nomb.* 24. 26. 27.

Source : BIU Cujas

Quand les Legats par leurs facultez, ont le pouvoir d'unir les Benefices, ils ſont obligez de donner commiſſions & reſcrits délegatoires *in partibus*, à l'effet de faire les unions, ſuivant la forme preſcrite par le Concile de Conſtance, & non autrement. *Voyez* le mot *Legat*, & les *Définitions Canoniques*, pag. 425.

Union, Lettres Patentes.

40 L'union d'un Benefice dépendant de la collation d'une Abbaye de France à une Abbaye étrangere, ſans Lettres Patentes, déclarée nulle & abuſive, par Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mars 1668. *Journ. des Audiences*, tom. 3. liv. 2. chap. 7.

Il y avoit anciennement dans l'Egliſe ſaint Honoré de la ville de Paris, vingt & un Chanoines. Pluſieurs étant décedez, le revenu ne paroiſſant pas ſuffiſant, on reſtraignit les Chanoines à douze, & l'on ſuprima les neuf autres. Cette ſupreſſion faite depuis plus de 400. ans, donna lieu à neuf dévoluts. Ils ſe fondoient principalement ſur le défaut de Lettres Patentes, leſquelles étoient néceſſaires à cauſe du droit & de l'interêt que la Regale forme en faveur de Sa Majeſté. On répondoit, qu'il y avoit pluſieurs exemples qui montroient que la coutume n'étoit point alors d'en obtenir. Arrêt du 28. Mars 1669. qui jugea contre les neuf Dévolutaires, qu'il n'y avoit point eu d'abus dans la ſupreſſion & union. *Définit. Can.* pag. 847.

Ci deſſus nomb. 9. *& ſuiv.* ſont les dernieres Déclarations du Roy, qui ont preſcrit la néceſſité des Lettres Patentes.

Union, Monasteres.

41 Ci-deſſus *V.* le nomb. 34.

Quand il s'agit de ſuprimer un Ordre pour l'unir à un autre, ou bien d'en *deſunir* deux qui auroient été joints, cela ſe doit faire de l'autorité du ſaint Siege, les Rois & Princes oüis & appellez; c'eſt pour cette raiſon que le Pape Innocent VIII. par Bulle du 28. Mars 1490. ayant fait l'union de l'Ordre des Chevaliers de ſaint Lazare, à celui de ſaint Jean de Jeruſalem, ſans que le Roi en fût averti, ſon Procureur General en apella comme d'abus. *Biblioteque Can.* tome 2. page 677.

Unions des Monaſteres ne ſe peuvent faire que par ordre du Roy. Un Conſeiller de ſa Cour commis, par Arrêt du Parlement de Paris du 19. May 1511. pour ſe tranſporter au Convent de l'*Ave-Maria*, pour informer de l'état dudit Convent. *Preuves des Libertez*, tome 2. chap. 34. nomb. 10.

Union d'un Prieuré à une Congregation des Religieux Feüillans, jugée valable par Arrêt du premier Mars 1616. quoiqu'on dît, que l'Abbé n'eût pas donné ſon conſentement; mais comme le Benefice étoit de fondation Royale, M. le Bret dit, que le défaut de conſentement n'étoit pas conſiderable. D'ailleurs, l'union étoit faite depuis plus de 40. années. *Le Bret*, livre 4. déciſ. 8.

Union d'une Cure à une Abbaye de Religieuſes qui en avoit la preſentation, eſt abuſive. Arrêt du 12. Mars 1629. qui déclara le Benefice vacant & impétrable, ordonna qu'il y ſeroit pourvû par l'Evêque de Troyes; à la préſentation néanmoins des Religieuſes du Paraclet. Celui qui s'étoit fait pourvoir, en Cour, étant coupable de perfidie envers les Religieuſes, M. l'Avocat General Talon dit, qu'il ne devoit pas gagner ſa Cauſe: c'eſt-pourquoi on laiſſa à l'Abbeſſe le pouvoir de nommer un autre Curé. *Bardet*, tome 1. livre 3. chapitre 33.

Arrêt du Parlement de Paris du 20. Août 1667. qui a ordonné, que la Cure de la ville de Saint Maximin, demeurera unie au Monaſtere des Religieux Dominicains, de la même Ville, à la charge de préſenter & nommer un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix, pour deſſervir la Cure, lequel ſera ſujet à la viſite & Juriſdiction de l'Archevêque, ſans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Convent, puiſſent prétendre aucuns droits Epiſcopaux. *Boniface*, to. 2. part. 3. p. 177.

L'union du Mont-Valerien, faite à la maiſon des Religieux Dominicains réformez; & ordonné que les Dominicains vuideroient les lieux, & que les Prêtres & Hermites ſeroient réintegrez en la poſſeſſion du Mont-Valerien, & les Dominicains condamnez à rendre les meubles & papiers par eux pris. Jugé le 30. Juillet 1664. *Journal des Audien.* tome 2. livre 6. chap. 41.

Union de trois Monaſteres confirmée, ſans que les ſolemnitez néceſſaires y euſſent été gardées: une même Superieure ne peut prendre qualité de Superieure generale & perpetuelle. Jugé le 22. Juin 1666. *Ibid.* livre 8. chap. 12.

Les Ordres Religieux ne peuvent faire aucune union à d'autres Ordres, ſans permiſſion expreſſe du Roi, & Lettres Patentes de Sa Majeſté; il y a un Edit précis du mois de Juin 1671. enregiſtré au Parlement, la même année. Il eſt cité au commencement du titre des *Ordres Religieux*, tome 4. pag. 985.

Union, Offices.

Union des Offices Clauſtraux, *voyez* le titre des 42
Offices Clauſtraux, tome 4. pag. 693. *& ſuiv.* & au *tome* 5. le titre des *Religieux*, n. 21. *& ſuiv.*

Ci-deſſus, nomb. 34. eſt l'article 18. de l'Edit de 1606. qui défend l'union des Offices Clauſtraux.

Union, Ordre de Cluni.

Les Benefices de l'Ordre de Cluni, ne peuvent être 43
unis à d'autres Communautez Regulieres ou Seculieres, que du conſentement de l'Abbé chef, & des Religieux de l'Abbaye de Cluni. Arrêt du Grand Conſeil des 30. Septembre 1686. & 12. Mars 1689. Les Evêques n'ont pas même le droit de proceder à l'union de ſes Benefices, quand même tout l'Ordre y conſentiroit; cela n'apartient qu'au Pape, dont l'Ordre de Cluni qui eſt apellé *Allodium Eccleſiæ Romanæ*, dépend immédiatement. *V. le Journal du Palais*, in-fol. *tome 2. page 761.*

Union, Pape.

Le Pape peut unir tous Benefices, tant grands que 44
petits, *& per omnes unionis ſpecies*, & à lui ſeul apartient l'union des Evêchez. *Rebuffe*, Prat. Ben. *part.* 1. *chap.* 51. *n.* 23. *&* 25. Fevret, *traité de l'abus*, *liv.* 2. *chap.* 3. *art.* 4. *&* 5. V. ci-deſſus les nomb. 33. 34. & 44.

Et celle des Benefices exempts. *Rebuffe*, ibid. *n.* 22.

Même au préjudice de l'Evêque, en ce qui eſt de la collation du Benefice, ſauf les droits à lui apartenans d'ailleurs. *Ibidem*, chapitre 52. nomb. 7. & 13.

A moins qu'il ne s'en ſoit départi en le quittant. *Ibid. n.* 14.

Nous n'admettons point en France les unions faites en forme gracieuſe, & *motu proprio*. V. ci-deſſus le nombre 25.

Union, Patron.

Les Benefices qui ſont en Patronage, ne peuvent 45
être unis ſans le conſentement des Patrons. *Rebuffe*, Prat. Benef. *chapitre* 51. *n.* 28. Ordonnance de Blois, *article* 23.

Les Patrons y doivent encore être apellez, tant les Eccleſiaſtiques que Laïes. *Ibid.* part. 1. chap. 52. n. 6. *Fevret*, traité de l'abus, *liv.* 2. *chap.* 3. *art.* 26.

Mais non les Recteurs des Egliſes. *Ibidem*, nomb. 8. 9. *&* 10.

Ni le peuple, lequel néanmoins peut intervenir & s'opoſer. *Ibid.* chap. 76. n. 11. & 12.

Voyez le titre du *Patronage*, tome 5. page 91. *& ſuiv.*

Unions perpetuelles.

Unions temporelles ne ſont point reçûës en France. 46
Ainſi jugé. *Voyez* Rebuffe, 1. *part.* Praxis benef. *cap. de unionibus*, nomb. 9.

L'union pour la vie de celui en faveur de qui elle ſeroit faite n'eſt pas aujourd'hui reçûë en France. Arrêt du Parlement de Paris pour la Cure de Saint Jean en

Source : BIU Cujas

Gréve. *Papon*, liv. 3. tit. 8. nomb. 8. & la *Bibliot. Can.* tom. 2. *pag.* 671.

UNION DES PREBENDES.

47 Il en eſt parlé au titre des *Prebendes*, tom. 1. page 825. nomb. 10. D'ailleurs la plûpart des déciſions contenuës dans le préſent titre des unions, y ont un grand raport.

UNION, PRIEUREZ.

48 *Voyez* le titre des *Prieurez*, tom. 1. pag. 828. *& ſuiv.* & au tom. 5. pag. 469. *& ſuiv.*

Le 24. Novembre 1606. ſupreſſion du Prieuré des Religieuſes du S. Eſprit de Beziers; & union d'icelui à un Convent de Jeſuites, faite par Bulles du Pape Clement VIII. de 1593. & Lettres Patentes ſur icelles, avec attribution de Juriſdiction au Grand Conſeil. *Notes* de M. d'*Hauteville*, Conſeiller.

Confirmation de l'union du Prieuré de Saint Lazare de la ville de Paris, à la Congregation des Prêtres de la Miſſion, par Lettres Patentes données à Aix, au mois de Janvier 1660. reg. le 15. May 1662. 9. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 3. *R. fol.* 86.

Le 6. Mars 1704. Arrêt à l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidans Daperai pour les Religieux de S. Martin-des-Champs, & Guillet de Blaru, qui déclare les Religieux non recevables dans leur Apel, comme d'abus, des conſentemens prétez par le Prieur de S. Martin-des-Champs, & par le Superieur de Saint Denis de la Chartre, à l'union du Prieuré de Saint Denis de la Chartre de Paris, au Seminaire de S. François de Sale. Il eſt dit qu'il n'y a abus dans les citations & procedures faites à l'Officialité de Paris, pour parvenir à l'union, ſauf aux Parties à ſe pourvoir par les voies d'opoſition, & d'apel ſimple. *Notes* de M. *Maillard*, Avocat.

Arrêt du Grand Conſeil du 24. Septembre 1718. qui déclare abuſive l'union du Prieuré-Cure de Pompone, au College des Jeſuites d'Amiens. *Voyez* les *Mém. du Clergé*, édition de 1722. *tom.* 10. *p.* 2037.

UNION, REGALE.

49 Ci-deſſus *voyez* les nomb. 40. & 41. & le titre de la *Regale*, tom. 1. pag. 838. *& ſuiv.* & tom. 5. p. 711.

Quand une Dignité en quelque Egliſe eſt unie à une Prebende, ſi elle vient à vacquer en Regale, le Roy pourvoit auſſi à la dignité, quoique ce ne ſoit qu'une commiſſion de l'Evêque. Jugé au Parlement de Paris le 31. Mars 1620. pour la Penitencerie de Reims. *Biblioteque Canon.* tom. 2. pag. 672. col. 1.

Unions ou ſupreſſions de Prebendes faites ſans informations *de commodo aut incommodo*, avec Monſieur le Procureur General, ou ſon Subſtitut, & ſans Lettres Patentes du Roy, ſont nulles à l'égard du droit de Regale. Jugé le 7. Juin 1624. *Journ. des Aud.* tom. 1. liv. 1. chap. 26. *Voyez* ci-après les nomb. 52. 53.

RESIGNATION DES BENEFICES UNIS.

50 *Voyez* le titre des *Reſignations*, tom. 1. pag. 878. *& ſuiv.* Il y en a un titre renouvellé au tome 5.

Il n'eſt pas néceſſaire de recourir au Pape, ou au Legat, pour les admiſſions des reſignations en faveur, & pour les créations des penſions qui ſe font en conſequence des unions, parce que *hîc nulla ſimonia nulla vetita aut ſuſpecta nundinatio verſatur, ſed Eccleſiæ juriſque communis favor.* V. Dumoulin, ſur la Regle *de Publicandis*, n. 175.

La Regle *de Publicandis*, n'a point lieu dans les reſignations faites à deſſein d'unir le Bénefice à une Egliſe; c'eſt-à-dire, que, quoique la poſſeſſion n'eût pas été priſe, ni la reſignation publiée dans le temps preſcrit par la Regle, l'union ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, parce que cette Regle a été établie pour l'avantage même de l'Egliſe; il en ſeroit autrement des unions perſonnelles; c'eſt-à-dire, de celles qui ſe font en conſideration d'une perſonne particuliere pour ôter le vice de l'incompatibilité, & réunir en ſa faveur deux Benefices. *Ibidem*, nomb. 173. *& ſuiv.* & n. 234.

De la réſignation d'un Benefice, dont l'union a été donnée pour avoir ſon effet après la mort du Titulaire, quoique celui-ci n'eût point été apellé; l'on jugea au Parlement de Toulouſe le 30. Mars 1676. qu'il n'avoit pû réſigner; le Réſignataire perdit ſa Cauſe, & la Cour réſerva ſeulement au Réſignant la joüiſſance & les fruits du Benefice ſa vie durant. *Voyez* les Arrêts de *M. de Catellan*, liv. 1. ch. 50.

Union de Benefice, doit exclure la réſignation du Poſſeſſeur, *in favorem etiam pro unâ vice*, & le Réſignant en ce cas ne doit avoir le regrès au Benefice, en la cauſe du Chapitre de Saint Pons-de-Tomiers en Languedoc. Arrêt du Parlement de Provence. *Duperrier*, édit. de 1721. *tom.* 2. *p.* 486.

UNION, RÉVOCATION.

De revocatione unionum. Tract. *Per* Petrum de Peruſio. 51

De unionis revocatione. Voyez *Rebuffe*, 1. part. *Praxis Benef.*

De revocatione unionum. Voyez les Additions de *Rebuffe*, ſur la 12. Regle de Chancellerie, 3. *part. Praxis Benef.*

L'union peut être révoquée, quand la cauſe pour laquelle elle a été faite, ceſſe. *Rebuffe*, ibidem, *Partie* 1. *chap.* 54. *nomb.* 12.

Ou quand elle porte préjudice à l'Egliſe, ou au Service Divin. *Ibidem*, nomb. 3. 4. 5. & 13.

Quand elle a été faite par ſimonie. *Ibid.* n. 8.

Elle peut être révoquée par celui qui l'a faite, même par l'Evêque du Dioceſe, & même celle qui auroit été faite par le Pape, ou par ſon Legat. *Ibid.* n. 15. 16. 17. & 18.

Et encore par le Chapitre, *Sede vacante*. Ibidem, *nombre* 19.

Il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe faire la déſunion des Egliſes Cathedrales. *Rebuffe*, Prax. Benef. *part.* 1. *chap.* 54. *n.* 21.

Et des Benefices exempts. *Ibid.* art. 22.

L'union étant révoquée, les choſes rétournent dans le même état qu'elles étoient auparavant. *Ibid.* ch. 64. nomb. 28. 39. 42. 43. 44.

Et chacun rétourne à ſon droit, à moins qu'il ne l'ait expreſſément quitté. *Ibid.* nomb. 40. & 41.

Néanmoins l'alienation faite pour juſte cauſe pendant l'union, ſubſiſte après la déſunion. *Ibid.* ch. 54. nombre 45. & 46.

La déſunion ſe fait ſans préjudice de ceux qui poſſedent les choſes unies, leſquelles ils pourront tenir comme auparavant, pendant leur vie. *Rebuffe*, ibidem, *nombre* 44.

L'union des Benefices, doit être révoquée avec les mêmes ſolemnitez qu'elle a été faite. Arrêt du 22. Juin 1673. *Boniface*, tom. 3. liv. 6. ch. 1.

La réunion qui ramene les choſes aux termes de la fondation, eſt favorable; il y en a un exemple pour la Cure de S. Mederic de Paris. *Voyez* le 1. tome du *Journal*, *liv.* 1. *chap.* 44. *pag.* 35. La diſpenſe *ad duo uniformia ſub eodem tecto*, eſt rejettée, & par conſequent abuſive.

UNION, CONSENTEMENT DU ROY.

Voyez ci-deſſus le nombre 40. 52

Unions ne valent ſans le conſentement du Patron; aux unions d'Abbayes, ou autres Benefices électifs en France, il faut le conſentement du Roy, ſans quoi l'apel comme d'abus ſeroit reçû, même après cent ans. *Papon*, liv. 3. tit. 8. n. 2.

Un Benefice de France ne peut être uni à un autre de Terre étrangere ſans le conſentement du Roy. *Rebuffe*, Prat. Benef. *chap.* 51. *n.* 28. Fevret, *traité de l'abus*, *liv.* 2. *chap.* 3. *art.* 28.

Les unions d'Abbayes, ou autres Benefices électifs en France, dont la préſentation apartient au Roy, ou de membres d'iceux, & de Benefices en dépendans, ne valent au préjudice du Roy, ſans ſon conſentement, & ſur l'apel comme d'abus, elles ſont toujours annullées; ce qui a été ſouvent jugé, tant par Arrêt du Par-

Source : BIU Cujas

lement de Paris, que du Grand Conſeil, & telles appellations comme d'abus ſont reçûës après cent ans. *Tournet*, lett. S. nomb. 44.

L'Archevêque ayant prononcé ſur l'union du Prieuré de Saint Thibault en Champagne, avec l'Abbaye de Saint Hubert, en la forêt d'Ardennes, au pays de Liege, ſans que le Procureur du Roy eût été appellé : Frere Simon Godefroy, en ayant apellé comme d'abus, le Parlement de Paris caſſa l'union, par Arrêt du 7. May 1584. *Biblioteque Canon.* tom. 2. pag. 678.

Union d'un Benefice de fondation Royale, qui eſt à la nomination du Roy, ne peut être faite par le Pape, que du conſentement du Roy, par Lettres expreſſes verifiées en Parlement. Arrêt du 26. Fevrier 1611. qui enregiſtre des Lettres Patentes, confirmatives de l'union faite par le Pape, du Prieuré de Saint Jean de Meſſarge, au Chapitre de la Sainte Chapelle de Bourbon l'Archambault. *Preuves des Libertez*, tome 2. chap. 35. n. 79.

Si l'union d'une Prebende avoit été faite ſans le miniſtere des Gens du Roy, & que cette Prebende unie à un autre Benefice non ſujet à la Regale, vînt à vacquer après la mort de l'Evêque, le Roy la confereroit en Regale, nonobſtant l'union. Jugé le 7. Juin 1624. pour une Prebende de Saint Mederic de Linas. *Journal des Aud.* tom. 1. liv. 1. *chap.* 26. où il eſt obſervé, que M. Talon, Avocat General, reprit un des Avocats, qui plaidoient en la Cauſe, de ce qu'il avoit ſoutenu qu'ès ſupreſſions, ou unions de Benefices, qui n'étoient de fondation Royale. M. le Procureur General n'y avoit point d'interêt. M. Talon ſoutenoit fortement que le droit du Roy, & ſon interêt, s'étendoit generalement ſur tous les Benefices, où il y avoit droit de Regale. Le même Arrêt eſt raporté par *Bardet*, tom. 1. liv. 2. chap. 21.

Union par le Roy.

53 Le Roy peut unir les Benefices qui ſont à ſa collation ſans Bulles & conſentement du Pape; il eſt cenſé fondateur de toutes les Egliſes, s'il n'y a titre au contraire. Jugé au Parlement de Paris le 8. Fevrier 1604. *M. le Prêtre*, 2. Cent. ch. 67.

Union faite par le Roy d'une Chanoinie & Prébende de l'Egliſe Notre-Dame de Montbriſon à la Fabrique de la même Egliſe. Arrêt du même Parlement du mois de Decembre 1604. *Preuves des Libertez*, tom. 2. chap. 36. nomb. 41.

Conſentement du Roy neceſſaire aux unions des Abbayes. *V.* ci-deſſus *le nomb.* 12. *&* 12. *bis.*

Union aux Seminaires.

54 Union des Benefices aux Seminaires. *Voyez* ci-deſſus *les nomb.* 14. *& ſuiv.* le mot *Seminaires*, pag. 113. du preſent volume : & mon Plaidoyé ſur une union faite au Seminaire d'Alby, *tom.* 3. *p.* 686. *n.* 17. *Mem. du Clergé* 1. édition, *to.* 1. *part.* 1. *p.* 296. 297. 298. 302. 303. 310. 311. *&* 325. 336. 337. *&* 340.

Ibidem, pag. 342. 351. 799. *n.* 12. *&* 13. & *p.* 800. il eſt parlé de l'union des Benefices.

Il n'y a que le Pape & les Evêques, qui puiſſent unir les Benefices, le pouvoir qu'en ont les Evêques, *page* 340. ibid. *p.* 799. *& ſuiv.*

Conditions requiſes pour rendre les unions legitimes & canoniques. *Ibidem.*

Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juillet 1631. qui apointe pour ſçavoir, ſi l'union du Prieuré de ſaint André au Deſert, faite au Seminaire de la ville de Mâcon, eſt abuſive, par le défaut de formalitez ? M. l'Avocat General Bignon avoit eſtimé, qu'il y avoit abus. *Bardet*, tom. 1. liv. 4. ch. 37.

Les Evêques peuvent unir aux Seminaires les Benefices vacans, au préjudice des Expectans, Graduez & Indultaires; telle union jugée valable, nonobſtant la requiſition faite par un Indultaire. Jugé au Grand Conſeil le 7. Fevrier 1667. *Journ. des Aud.* tom. 3. liv. 1. chap. 13.

Le même Arrêt eſt raporté par *Boniface*, tom 2. part. 3. *pag.* 193. Il s'agiſſoit de l'union du Prieuré de ſaint Raphaël de Cabrieres au Seminaire d'Aix.

Union par un Vicaire.

Lotherius, dans ſon Traité des *Matieres Beneficiales*, 55
liv. 1. *queſt.* 28. *n.* 118. *& ſuiv.* conclud contre l'opinion de *Rebuffe*, qu'un Vicaire General peut unir les Benefices, ſans en avoir un pouvoir ſpecial, par la raiſon capitale, que le Vicaire General peut faire tout ce qui eſt de la Juriſdiction volontaire, & par conſequent il peut unir, cet Acte étant de la Juriſdiction volontaire. *Definit. du Droit. Can.* verbo, *Union*, p. 894.

Je ne ſuis point de l'avis de ce Monſieur *Lotherius* : ſon opinion me paroît d'autant plus haſardée, que l'Evêque a un notable interêt dans la diviſibilité des titres de Benefices, ſuivant l'état de leur fondation.

Union, Vicaires Perpetuels.

Il en eſt parlé au *tom.* 1. *pag.* 649. *nomb.* 46. Ce n'eſt 56
pour ainſi-dire, que depuis la Declaration de 1686. concernant les portions congruës, que l'amovibilité des Vicaires deſſervans, en la place, & en l'acquit des Curez primitifs, a été ſuprimée; & l'obligation impoſée d'établir des Vicaires en titre, nommez perpetuels, parce qu'ils ne ſont deſtituables *ad nutum.* V. au *tome* 5. le titre des *Portions Congruës*, & ci-deſſus *p.* 865.

On laiſſe un Vicaire perpetuel en l'Egliſe unie acceſſoirement pour la deſſervir. *Rebuffe*, prat. Benef. *part.* 1. *n.* 1. 21. *&* 22.

Sans que celui qui tient l'Egliſe principale y puiſſe faire le Service, ſi le Vicaire ne veut. *Ibid.*

A moins qu'il ne fût autrement reglé, & diſpoſé par le titre d'union. *Ibid.* n. 2.

Mais ſi les deux Egliſes Paroiſſiales unies enſemble, étoient également principales, alors le Curé pourra conſtituer un Vicaire à temps. *Ibid.* n. 3.

Quand les Reguliers ou Seculiers tiennent avec diſpenſe des Prieurez Reguliers, qui ont charge d'ames, on y établit auſſi des Vicaires perpetuels. *Ibidem*, nombre 11.

Et ces ſortes de Vicaires ſont quelquefois pourvûs ſur la préſentation du Prieur. *Ibid.* n. 12.

Et quelquefois de plein droit par l'Evêque. *Ibidem*, nombre 13.

Quand c'eſt un Benefice ſimple, qui a été uni, on n'y établit point de Vicaire perpetuel. *Ibidem*, chap. 53. nomb. 5.

Ni quand le Benefice eſt uni à la menſe de l'Evêque ou du Chapitre. *Ibid.* n. 6.

Les Vicaires perpetuels ſont reglez à l'*inſtar* des autres Benefices. *Rebuffe*, ibidem, *chapitre* 55. *nombre* 14. *&* 15.

Et le Vicaire perpetuel doit joüir des mêmes privileges dont joüit le Monaſtere, ou l'Egliſe à laquelle le Benefice eſt uni. *Ibid.* n. 16.

UNIVERSITEZ.

CEtte matiere eſt ſcientifique & curieuſe. Je parleray d'abord, des Univerſitez en general.

Je traiterai des Univerſitez particulieres, dans l'ordre alphabetique.

Enfin je détailleray les déciſions qui conviennent collectivement, aux droits & privileges des Univerſitez du Royaume.

Observations generales.

Voyez ce que j'ai dit ſous les mots *Archives*, *Bourſes*, 1
Colleges, *Graduez*, *Principal*, *Regent*, *&c.*

Les Chaires des Univerſitez miſes à la diſpute. *V.* le mot *Chaires.*

De Regiâ Academiarum inſtitutione. V. *Chopin*, *en ſon* 2
Traité du Domaine, liv. 3. tit. 27.

Loiſæus, *de Jure Univerſitatum*, in octavo, *Lugduni* 1627.

Univerſité. *Voyez* hoc verbo, *la* Bibliot. *du Droit François*, par *Bouchel.*

Des Univerſitez, & qu'il n'apartient qu'au Roy de les

Source : BIU Cujas

les fonder & établir. *V. M. le Bret*, en ſon Traité *de la Souveraineté*, liv. 4. ch. 13.

Voyez les *Mem. du Clergé*, tom. 2. part. 1. p. 134. *& ſuivantes.* Articles du Cahier preſenté au Roy pour la Chambre Eccleſiaſtique des Etats Generaux de 1614. touchant les Univerſitez, *tom. 3. part. 8. p. 615.*

Des Univerſitez, & des Colleges, & de leurs privileges, & gouvernement. *V.* les *Mem. du Clergé*, édit. de 1616. *tom. 1. tit. 5. ch. 1. p.* 845. & ſuiv.

Reglement pour les Univerſitez du Royaume. *Voyez Filleau*, part. 3. *tit.* 9. où ſont pluſieurs Arrêts importans.

Des Univerſitez, & des regles qui regardent leur police & diſcipline, & des devoirs de ceux qui les compoſent. *Voyez* le 4. tome des *Loix Civiles*, livre 1. titre 17. Cela ne regarde pas préciſément les Univerſitez Académiques, mais les Communautez des habitans. Il y a des Loix dont l'aplication peut néanmoins être faite aux Univerſitez du Royaume, en ce qu'elles forment un Corps qui a des Regles, des Statuts, & des Uſages.

Reglemens touchant les Principaux & Regens établis dans les Colleges des Univerſitez. *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tom. 2. part. 1. p.* 149.

Traité *des Graduez, de leur établiſſement, & de leurs droits*, où ſont expliquez mot à mot les douze Paragraphes du titre des Collations des Benefices, au Concordat fait à Boulogne entre notre Saint Pere le Pape Leon x. & le Roy François 1. en 1516. regiſtré en ſa Cour de Parlement à Paris, le 22. Mars 1517. Il contient ſur chaque mot, un recuëil fort exact des déciſions des plus importantes queſtions, qui ſe peuvent faire ſur le ſujet des Graduez, ſuivant les anciennes & nouvelles Ordonnances, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Arrêts des Cours Souveraines du Royaume, & l'opinion des plus celebres Canoniſtes, tant anciens que modernes. Imprimé à Paris chez François Grangé en 1710. Ce Livre comprend les droits des Univerſitez, & les regles que doivent ſuivre les Graduez pour parvenir à une nomination utile, & obtenir le fruit de leurs degrez. *V.* ci-après *le nomb.* 54.

3 Si l'Univerſité eſt un Corps Laïc? *Voyez* les Plaidoyez de *M. Servin*, tom. 1. pag. 242. *& ſuiv.* & quel eſt le droit de Patronage, en vertu duquel le Recteur preſente?

Univerſitez & Ecoles publiques ne peuvent être établies en France ſans l'autorité & conſentement du Roy. *Preuves des Libertez*, tom. 2. *chap.* 37. où il eſt parlé de l'érection des Univerſitez d'*Orleans* en 1312. de *Bourges* en 1469. d'*Angoulême* en 1516. de *Rheims* le 30. Mars 1548. Réformation de l'Univerſité de *Paris* en 1600. Réformation & rétabliſſement de l'Univerſité d'*Orleans* en 1626. *Voyez* ci-après les nombres qui concernent chacune de ces Univerſitez.

S'il plaiſoit au Roy de créer une nouvelle Univerſité, comme l'érection ſe feroit pour joüir par la nouvelle Univerſité des mêmes privileges, que les autres Univerſitez du Royaume, il n'y auroit point de doute, que cette nouvelle Univerſité ne joüit comme les anciennes, du droit de preſenter & nommer aux Collateurs. *V. le* Traité des *Graduez*, imprimé en 1710. *p.* 372.

4 En 1408. Reglement fait pour les Graduez des Univerſitez.

1. Que les Seculiers ſeroient nommez dans le Rôle des Univerſitez.

2. Que les Abbez & Superieurs d'Ordres, pourvoiroient leurs Religieux, qui auroient donné leur nom.

3. Que les Benefices de peu de valeur ne tiendroient lieu de rien, attendu qu'il eſt au pouvoir des Graduez nommez de les refuſer.

4. Qu'on ne pourroit ſe faire inſcrire qu'en un ſeul Rôle.

5. Qu'on n'auroit qu'un mois pour accepter ou refuſer le Benefice conferé.

6. Que 400. liv. rempliſſoient un Gradué, à moins qu'on ne fût noble de pere & de mere, ou Docteurs, ou Licentiez, ou Bacheliers, formez en Theologie.

Ces Ordonnances de l'Egliſe Gallicane furent annullées par le Cardinal Archevêque de Piſe, envoyé à Paris par le Pape Jean XXII.

L'Univerſité de Paris en 1417. appella de l'Ordonnance de ce Legat. *Ibidem*, p. 9. & 10.

Avertiſſement aux Univerſitez du Royaume, qui leur défend ſous peine de nullité, d'accorder des nominations, ſinon à ceux qui auront étudié pendant le temps competent, & de les admettre aux degrez *per ſaltum*; Et où elles le feroient, elles ſont menacées de la ſuſpenſion de leurs Charges. *Ibid.* p. 370.

Il faut ordinairement trois citations ou monitions, pour pouvoir uſer des cenſures & des peines contre les Univerſitez; une ſuffit quand elle part de l'autorité du Prince ou du Juge. *Ibidem.*

Arrêt du Parlement de Paris du 12. Avril 1646. en 5
forme de Reglement, qui ordonne que ceux des 13. Août 1637. & 13. Avril 1641. ſeront obſervez; Il enjoint aux Docteurs des Univerſitez où il y a exercice public, de les garder, & conformément à iceux faire écrire aux Licentiez leurs noms, ſurnoms & Dioceſe, dans un Regiſtre particulier, qu'ils tiendront à cet effet. Défenſes aux autres Univerſitez où il n'y a aucun exercice public, de délivrer aucunes Licences, à peine de nullité. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 1. ch. 88.

Par Arrêt du même Parlement de Paris du 4. Decembre 1662. jugé, que les Univerſitez étoient Corps mixtes, que pour cela elles étoient de fondation Laïque; cet Arrêt maintint le Chapitre de Rheims, & les trois Facultez, en la poſſeſſion d'élire le Recteur, le Principal, les Graduez, & les Bourſiers du College; & jugea qu'on ne pouvoit établir de nouveaux Statuts dans cette Univerſité, au préjudice de ſon ancien titre d'inſtitution. *Jovet*, verbo *Univerſité*, n. 1. dit, qu'il étoit à la plaidoirie. Le même Arrêt eſt raporté dans *Des Maiſons*, lett. V. n. 16. & au *Journ. des Aud.* tom. 2. liv. 4. chap. 68.

S'il faut ſe pourvoir par appel comme d'abus envers 6
un decret, ou, pour mieux dire, envers une déliberation de l'Univerſité? Cette queſtion fut agitée & jugée le 21. Novembre 1651. au Parlement de Toulouſe, en la Cauſe d'un Curé du Dioceſe de Comminge, qui diſputant une Regence en l'Univerſité de Toulouſe, étoit accuſé d'avoir mal parlé d'un Religieux, dans l'une des Harangues de ſes ouvertures; c'eſt pourquoi l'Univerſité par une déliberation, l'excluoit de la diſpute. La plus grande raiſon en faveur de l'Univerſité, étoit, que cela ſe pratique à l'égard des déliberations ou decrets de Sorbonne: néanmoins il fut jugé, qu'il falloit ſe pourvoir par la voye de caſſation : la Cour ayant droit de le faire par forme de Reglement, & comme ayant connoiſſance de l'execution des Edits; l'Univerſité d'ailleurs n'ayant aucune Juriſdiction, n'en peut par conſequent abuſer: s'il ſe pratique à l'égard des decrets de Sorbonne, qu'on en appelle comme d'abus; c'eſt par un privilege particulier, & une coutume qui leur a établi une eſpece de Juriſdiction en certaines matieres; & qui à cauſe de ſa doctrine, eſt cenſée un Corps Eccleſiaſtique. *Albert*, lett. A. art. 5.

Les Docteurs qui n'ont pas pris leurs Degrez dans les Univerſitez du Royaume, ne pourront joüir des prérogatives, & privileges accordez aux Docteurs François. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 11. Avril 1680. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome 4. page* 575.

Dans les Pays Conquis par le Roy, le privilege des Graduez des Univerſitez de France, a lieu, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon x. & le Roy François 1. Arrêt du Conſeil Privé du 30. Juin 1688. *Journal du Palais*, in fol. *tom. 2. p.* 739.

UNIVERSITEZ PARTICULIERES.

C'eſt ici où je dois détailler ce qui concerne les établiſſemens de chacune Univerſité, non-ſeulement du Royaume, mais des Univerſitez limitrophes & etrangeres : Détail qui, ſans expoſer perſonne à l'ennuy, peut ſatisfaire la curioſité de tout le monde.

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉ D'AIX.

7 Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 11. Fevrier 1675. qui reforme les corrections exceſſives de l'Univerſité d'Aix ſur ſes Membres, en cas d'irreverences contre le Recteur & l'Univerſité; & maintient les Docteurs au droit de faire des lectures publiques. *Boniface*, tom. 3. liv. 4. tit. 1. ch. 4.

Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au mois d'Avril 1679. par leſquelles Sa Majeſté regle le temps de l'étude dans les principes de la Juriſprudence, tant du Droit Canon & Civil, que du Droit François; enſemble la maniere, que Sa Majeſté entend qu'on ſoit admis après les études aux degrez de Licentié & de Docteur. *Ibidem*, chapitre 4.

Statuts & Reglemens nouveaux du 30. May 1680. de la Faculté du Droit Canonique & Civil en l'Univerſité d'Aix, ajoûtez aux anciens Statuts, enſuite de la Declaration de Sa Majeſté, & Arrêt du Conſeil. *Ibidem*, chapitre 2.

Declaration du Roy portant reglement pour la Faculté du Droit d'Aix; du dernier Decembre 1683. regiſtrée au Parlement de Provence le 25. May 1684. *Ibid.* chap. 3.

UNIVERSITÉ D'ANGERS.

8 Arrêt de reglement pour la Faculté des Droits d'Angers. *Dupineau*, nouvelle édition, *Liv .2 de ſes Arrêts*, *chapitre* 20.

Arrêts pour la Faculté de Theologie & de Medecine moderne de l'Univerſité d'Angers. *Ibid.* ch. 21.

A qui apartient le titre de Doyen dans la Faculté des Arts de l'Univerſité d'Angers? *Voyez* ibidem, *chapitre* 22.

Reglement pour les Ecoliers de cette Univerſité d'Angers. *V.* ibidem, *chap.* 23.

Lettres Patentes des mois de Juillet 1364 29. Juillet 1373. 24. May 1377. 25. Novembre 1383. portant reglement pour l'Univerſité de la ville d'Angers. *Chopin* de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 11. *& de Leg. And. lib.* 1. *cap.* 55. *n.* 3.

Les privileges de l'Univerſité de la Ville d'Angers, reglez & confirmez par Lettres Patentes du mois de May 1388. & May 1433. reg. le 4. Janvier 1434. *Liber. accord. cotté C.* fol. 120. *Chopin* de Domanio *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 11. *&* de Legibus And. *lib.* 1. *cap.* 55. *num.* 3.

Autres Lettres Patentes portant confirmation des mêmes privileges. Novembre 1576. reg. le 2. Avril 1577. 2. *vol.* des *Ord. d'*Henry *III. cotté* 2. *I. fol.* 333.

Autres du mois d'Avril 1596. reg. le dernier Juin 1597. 3. *volume* deſdites Ordon. *cotté* 2. *T. fol.* 33.

Attribution aux Habitans de la ville d'Angers, d'un ſol pour livre, ſur les Décimes du Duché d'Anjou; pour être les deniers qui en proviendront, diſtribuez aux Docteurs, Régens ès Droits de l'Univerſité de la même Ville. Lettres patentes données à Angers le 30. Mars 1598. reg. le 26. Juin de la même année. *Ibidem*, folio 158.

Confirmation des privileges de l'Univerſité de la ville d'Angers, par Lettres patentes du mois de Janvier 1611. reg. le 3. Février ſuivant. 1. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 2. *Z. fol.* 96.

Reglement pour les droits des Docteurs en Droit Civil de cette Univerſité. Lettres patentes du mois d'Août 1620. reg. le 20. Juillet 1621. 3. *volume* deſd. Ordon. *cotté* 3. *B. folio* 397. Autres du mois d'Avril 1639. 9. *volume* deſd. *Ordon.* cotté 3. G. fol 53.

L'une des ſix places de Docteur-Régent en l'Univerſité d'Angers, ſuprimée par Edit du mois de Janvier 1646. reg. le 13. Février ſuivant. 1. *volume* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *H. fol.* 587.

Lettres patentes, portant Reglement pour les privileges de l'Univerſité de la ville d'Angers. Février 1687. reg. le 7. Juin 1700. 40. *volume* deſd. Ordon. *cotté* 5. *B. fol.* 275.

Les Statuts de l'Univerſité d'Angers portent, qu'un Docteur-Régent, s'il eſt abſent ſix mois, eſt deſtituable. M. Jean Tavard s'abſenta pendant vingt mois; l'Univerſité lui refuſa certains gages extraordinaires qu'elle lui donnoit. Sentence en faveur de Tavard, dont apel. La Cour, pour l'importance de la matiere, & afin que l'on n'en parlât plus (car pendant les guerres civiles, *qui a perdu, a perdu*) prononça, qu'elle vuideroit la Cauſe ſur le Regiſtre. Depuis elle n'y a pas touché, quelques pourſuites qu'ayent faites les Parties. Au reſte, les moyens du Docteur étoient, que ſon abſence avoit été neceſſaire; que quand même il auroit été preſent, il n'auroit pas lû; & qu'enfin il avoit continué d'être utile au Public, par l'impreſſion de ſes Commentaires. *Ayrault.*

Voyez Peleus, *liv.* 2. *Action* 1. où eſt raporté un Arrêt du 22. Décembre 1589. en faveur d'un Docteur de l'Univerſité d'Angers, qui fut reçû ſans diſpute, à laquelle il ſembloit être aſtraint par le Statut, & l'Ordonnance.

Le Greffier ne peut obliger les Bacheliers, Licentiez, ni les Docteurs, à lever leurs Lettres; les prend qui veut. Le Jeudi 11. Juillet 1709. Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat General Le Nain; Me Regnard, Avocat, plaidoit pour le Greffier. Ce compere Greffier étoit alerte. L'on dit proverbialement, que l'on connoît le lion à l'ongle, & le Greffier à la griffe; ce proverbe me paroît fait pour lui.

Voyez ci-après, *le nombre* 61. en ce qui regarde les *Chaires*, & les Profeſſeurs de cette Univerſité.

UNIVERSITÉ D'ANGOULÊME.

Ci-deſſus, *voyez* le *nombre* 3.

9 Création, & érection d'une Univerſité dans la ville d'Angoulême, &c. par Edit donné à Amboiſe au mois de Décembre 1516. reg. le 2. Avril 1549. avant Pâques. 1. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *II. cotté P. folio* 436. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *H. fol.* 376. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *num.* 18. *Preuves* des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *pag.* 1431.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON.

10 *Voyez* le mot *Avignon*, tom. 1. pag. 334. nomb. 3.

Confirmation des privileges de l'Univerſité de la ville d'Avignon, par Lettres patentes du mois de Juillet 1650. reg. le 13. Août ſuivant. 3. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *L. fol.* 116. Autres du mois d'Avril 1698. reg. le 5. Mai ſuivant. 38. *volume* deſdites Ordon. *cotté* 4. *Z. fol.* 235. Recüeil *des Edits, & Reglemens*, tom. 1. pag. 509.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12. Juin 1723. concernant l'Univerſité d'Avignon. Il porte: Le Roi s'étant fait repreſenter les Lettres patentes du mois de Juillet 1650. & celles du mois d'Avril 1698. par leſquelles le feu Roi auroit confirmé les privileges accordez par les Rois ſes prédeceſſeurs à l'Univerſité d'Avignon, & admis les Primiciers, Docteurs, Supôts, Graduez, & Ecoliers de cette Univerſité, à joüir de tous les privileges & prérogatives attribuez aux Docteurs, Graduez, Supôts, & Ecoliers des plus fameuſes Univerſitez de France, pourvû qu'ils fuſſent naturels François, ou natifs de ladite ville d'Avignon, & Comtat Venaiſſin; & à la charge que ladite Univerſité d'Avignon obſerveroit les Reglemens portez par l'Edit du mois d'Avril 1679. la Déclaration du 17. Novembre 1690. & autres faits ou à faire, concernant les études de Droit; & que les Graduez de ladite Univerſité ne pourroient être admis au ſerment d'Avocat dans les Cours & Sieges du Royaume, & aux Charges de Judicature, ni être reçûs dans les Univerſitez de France, qu'ils n'euſſent prêté le ſerment d'y obſerver les loix & maximes du Royaume touchant le Droit Canonique & Civil, & qu'ils n'euſſent raporté des atteſtations du ſieur Archevêque d'Avignon, portant qu'ils auront accompli le temps d'étude preſcrit par leſdits Reglemens. Et Sa Majeſté étant informée, que pluſieurs Particuliers, ſes Sujets, ont pris des degrez de Droit en ladite Univerſité d'Avignon, que les Supôts

Source : BIU Cujas

de cette Univerſité ont eu la facilité de leur conferer, ſans que les *Aſpirans* euſſent obſervé ce qui eſt preſcrit par *leſdits* Reglemens, quoiqu'ils ayent été adoptez par ladite Univerſité, où ils ont été regiſtrez; & Sa Majeſté voulant, que ceux qui ont obtenu leſdits degrez, ne puiſſent profiter d'une pareille ſurpriſe, & jugeant qu'il eſt du bon ordre, & du bien de la Juſtice, de prévenir les ſuites d'un abus qui tendroit à introduire dans la Magiſtrature des Sujets incapables d'en remplir les fonctions. Oüi le raport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui ont obtenu, ou obtiendront à l'avenir des degrez de Droit Canonique & Civil en l'Univerſité d'Avignon, ne pourront s'en ſervir en aucun cas, s'ils ne juſtifient par les atteſtations du ſieur Archevêque d'Avignon, qu'ils ont rempli le temps d'étude, & autres formalitez requiſes par l'Edit du mois d'Avril 1679. la Déclaration du 17. Novembre 1690. & autres Reglemens faits, ou à faire, concernant les études de Droit. Veut & entend Sa Majeſté, que les degrez conferez en ladite Univerſité, au préjudice deſdits Reglemens, ſoient regardez comme nuls dans leſdits Tribunaux & Univerſitez de France; & ſeront tenus les Supôts de ladite Univerſité, de ſe conformer à l'avenir exactement auſdits Reglemens, à peine de privation des privileges accordez à ladite Univerſité. Enjoint Sa Majeſté, &c.

Voyez ci-après, *le nombre* 50.

Université d'Auray.

11 Auray eſt une petite ville de Bretagne, vers la côte meridionale.

Univerſitas Auraicenſis, ſicut aura regitur; non puto eam famoſam, in illâ enim non legitur. Voyez *Rebuffe*, ſur le Concordat, au titre *de Collationibus*, 8. §. *Præterea*.

Il n'y a, je crois, que Rebuffe qui parle de cette Univerſité, qu'il a raiſon de dire n'être pas fameuſe.

Université de Bordeaux.

12 *Voyez* le mot *Aubaine*, tom. 1. pag. 312. *nomb.* 19. où il eſt montré, que ceux qui frequentent cette Univerſité, ne ſont ſujets au droit d'Aubaine. Il y en a Arrêt du 14. Mars 1680. *La Peyrere*, édition de 1706. *lettre F. nombre* 115.

Par Arrêt donné au même P. de Bordeaux, en forme de Reglement, le 8. Janvier 1713. ſur les concluſions de M. l'Avocat General Dudon, il fut fait inhibitions & défenſes au Recteur de l'Univerſité de Bordeaux, de donner à l'avenir des Lettres teſtimoniales à d'autres, qu'à ceux qui avoient actuellement étudié en ladite Univerſité, conformément au Concordat, à peine de nullité. *Idem*, édition de 1717. *pag.* 227.

Université de Bourges.

13 *Voyez* le mot *Allemagne*, tom. 1. pag. 153. col. 2. & ci-deſſus, *le nombre* 3.

Edit portant Reglement pour le rétabliſſement de l'Univerſité de la ville de Bourges. Décembre 1463. regiſtré le 30. Mars 1469. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 17. *num.* 16. *Preuves* des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *pag.* 1431. 1. *volume* des Ordon. *de* Loüis. *XI. cotté E. fol.* 218. 228. Cet Edit, ou ces Lettres patentes, confirment une Bulle du Pape Paul II. du 29. Novembre 1464. raportée par *Chenu*, des Privileges de la ville de Bourges, *pag.* 64.

Confirmation des privileges de l'Univerſité de la ville de Bourges, par Lettres patentes données à Blois le 14. Février 1577. reg. le 14. Mai de la même année. 2. *vol.* des *Ordon. d'*Henry *III. cotté* 2. *I. fol.* 366.

Lettres patentes, portant confirmation des privileges des Recteur, Doyen, Régens, Profeſſeurs, &c. de l'Univerſité de Bourges. Mai 1654. reg. le 22. du même mois. 4. *volume* des *Ordonn. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *M. fol.* 404.

Union à la Chaire de Profeſſeur du Droit François de l'Univerſité de Bourges, d'une place de Docteur aggregé en Droit Civil de la même Univerſité, par Declaration du 26. Mai 1707. reg. le 28. Juin ſuivant. *Recüeil* des Edits, & Reglemens, *tom.* 1. *pag.* 1015.

Université de Caën.

Voyez le *tome* 1. *pag.* 743. *col.* 1. 14

Henry VI. Roi d'Angleterre, eſt le fondateur de cette Univerſité. En l'an 1431. il y établit les Facultez du Droit Canon, & du Droit Civil. En l'an 1436. il y ajoûta les Facultez de Théologie, & des Arts. En l'an 1437. il y mit la Faculté de Medecine.

Le Pape Eugêne IV. à la requête des Etats de Normandie, donna l'an 1439. une Bulle, par laquelle il créa cette Univerſité conformément aux autres Univerſitez de France. Il lui attribua pluſieurs privileges apoſtoliques, en laiſſa la conſervation aux Evêques de Lizieux, & de Coutances; & nomma l'Evêque de Bayeux pour en être le Chancelier. Dans la ſuite, Charles VII. Roi de France, ayant conquis la Normandie, uſurpée par les Anglois, confirma l'érection de l'Univerſité de Caën dans toutes ſes Facultez; & par ſes Lettres patentes, expediées à Pommereux en Forêts, l'an 1452. à l'exemple d'Henry VI. Roi d'Angleterre, il ordonna, que le Baillif de Caën ſeroit le conſervateur des privileges royaux accordez à cette Univerſité. *Voyez* le Livre intitulé, *Les Origines de la ville de Caën*, imprimé à Roüen, chez Maury, en 1702. *chapitre* 18. *nombre* 4.

Déclaration du 9. Septembre 1682. reg. au Parlement de Roüen, le 9. Décembre de la même année, pour l'execution de celle du 28. Mars précedent, pour le rétabliſſement des Etudes du Droit Civil & Canonique, dans l'Univerſité de Caën, contenant XIII. articles.

Université de Cahors.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30. Janvier 15
1539. rendu entre les Docteurs-Régens de Cahors, & le Raporteur du Sénéchal; qui juge, que les Docteurs-Régens précederoient, tant en l'Auditoire dudit Sénéchal, qu'en tous autres Actes publics. *La Rocheflavin*, liv. 5. let. V. tit. 1. Arrêt 14.

Par Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe, le 9. Avril 1602. déefnſes furent faites aux Chancelier, & Docteurs-Régens de l'Univerſité de Cahors, de recevoir aucun Docteur-Régent, ſans diſputes publiques, & ſuivant les Ordonnances, & Arrêts. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Univerſité*.

Voyez ci-après, *le nombre* 40.

Université de Dijon.

Lettres patentes, concernant l'Univerſité de Dijon, 16
données à Verſailles, le 20. Septembre 1723. reg. en Parlement le 19. Octobre de la même année. Voir auſſi l'Edit du mois de Décembre 1722. pour l'établiſſement d'une Faculté des Droits.

Université de Dole.

Déclaration du Roi, du 24. Avril 1686. publiée le 17
17. Juin de la même année, au Parlement de Beſançon, pour preſcrire l'âge auquel ceux qui voudront étudier en Droit, en l'Univerſité de Dole, pourront commencer à s'inſcrire; & le temps pendant lequel ceux qui ſeront trop avancez en âge, devront étudier, pour obtenir les degrez de Bachelier, & de Licentié. *Voyez* le *Recüeil* des Arrêts du P. de *Beſançon*, tom. 1. *pag.* 125. Il faut 18. ans accomplis. Ceux qui auront 27. ans accomplis, ne ſeront tenus que d'étudier ſix mois. Après trois mois d'étude, peuvent prendre le degré de Bachelier; trois mois après, la Licence, &c.

Lettres Patentes pour la tranſlation de l'Univerſité de Dole en la ville de Beſançon, du mois de May 1691. publiées le 16. Juin. *Ibidem*, pag. 158.

Université de Louvain.

Louvain eſt une ville de Brabant, dans les Pays-Bas; 18
elle eſt celebre par ſon Univerſité, que Jean IV. Duc de Brabant, fonda en 1426. Les Papes Martin V. & Eugene IV. lui ont accordé de grands Privileges. Vingt Colleges dépendent de cette Univerſité.

Source : BIU Cujas

Université de Montpellier.

19 Droits & autorité de l'Evêque de *Montpellier* ſur l'Univerſité de cette ville. *Voyez* le mot *Evêque*, to. 3. pag. 185. *nomb.* 139. & les *Mem. du Clergé*, 1. édit. to. 2 part. 1. pag. 165. *& ſuiv.* les mêmes *Mem.* édit. de 1716. *tom.* 1. *pag.* 897.

Par Arrêt du 31. Août 1584. fut caſſée l'élection faite de deux Particuliers à une Regence par les Docteurs de Montpellier, à la charge qu'ils partageroient également les gages, juſqu'à la premiere vacance, qui devoit être baillée à l'un d'eux. *Bibliotequee de Bouchel*, verbo, *Univerſité.*

L'Evêque de Montpellier a pouvoir de donner des Statuts, ou Reglemens à l'Univerſité de Montpellier, & de la réformer, ſi beſoin eſt; par Lettres Patentes du Roy Loüis XIII. du mois d'Août 1613. confirmatives des droits & prérogatives qui lui apartiennent, verifiées au Parlement de Toulouſe le 16. Juillet 1615. *Ibidem.*

Voyez *Montpellier.*

Université de Nantes.

19 *bis.* *Voyez* le *tome* 1. *page* 1004. *nomb.* 47. & ce que j'ai dit ſur la ville de Nantes.

Univerſité de *Nantes* fut fondée par le Duc François II. en 1460.

Les Libraires, Parcheminiers, & Bédeaux de cette Univerſité, joüiſſent des Privileges, qui ſont, exemption de foüage, ſubſides, emprunts, droits de quintaines, &c. Arrêt du Parlement de Bretagne du 19. Septembre 1572. Ils peuvent vendre leurs Livres en toutes villes, ſans empêchement. Arrêt du 14. Août 1618. *Du Fail*, liv. 2. chap. 430.

Université d'Orange.

20 Au *tome* 4. *page* 857. j'ai parlé de la Principauté d'Orange.

Declaration donnée à Fontainebleau le 23. Août 1708. portant, que l'Edit du mois d'Avril 1679. & les Declarations des 6. Août 1682. 17. Novembre 1690. 18. Janvier 1700. & 7. Janvier 1703. ſeront executées dans l'Univerſité d'Orange.

Ces Declarations concernent l'âge competent, & le temps pour les études. Il eſt indifferent d'en ſçavoir davantage.

Voyez ci-après le *nombre* 50.

Université d'Orleans.

21 Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 3. & ce que j'ai dit, tant ſur le mot *Nations*, tom. 4. *page* 466. que ſur la ville d'*Orleans*, au même volume.

Privileges accordez à l'Univerſité de la ville d'Orleans, par Lettres Patentes données à l'Abbaye de Sainte Marie près Pontoiſe, au mois de Juillet 1312. *Reg. du Tréſor des Chartes*, *cotté* 48. *art.* 45. *fol.* 27. Reg. *des* Enq. du Parlement, *cotté C.* fol. 121. *Le Maire*, des Antiq. de l'Univ. d'Orleans, *pag.* 22. Hiſt. univ. *Paris.* tome 4. pag. 105. *Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, page 1426. & Chopin, *de Domanio*, lib. 3. tit. 27. num. 15.

Lettres Patentes du mois d'Avril 1320. concernant les Privileges accordez à l'Univerſité d'Orleans. *Le Marie*, des Antiquitez de l'Univerſité d'Orleans, *page* 35.

Le 15. Juillet 1608. Declaration en faveur de la Nation Germanique de l'Univerſité de la ville d'Orleans. *Ibidem*, pag. 93. On ne ſçauroit trop maintenir ces ſortes de Privileges, qui par eux-mêmes ſont très-favorables.

Au mois d'Avril 1633. Lettres Patentes enregiſtrées le 3. Août de la même année, qui confirment les Privileges des Recteurs, Docteurs, Regens, Ecoliers, Bédeaux, Officiers, & Supôts de l'Univerſité d'Orleans. *6. volume* des *Ordonnances de* Loüis XIII. *cotté* 3. *E. fol.* 188.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1550. la Cour fit défenſes aux Receveur & Docteurs Regens de l'Univerſité d'Orleans, de remettre doreſnavant les droits des Bourſes aux Ecoliers qui prendront Dégrez en ladite Univerſité, ſinon en faveur de pauvreté, & en faiſant le ſerment, préſens les quatre Procureurs des quatre Nations: Enjoint au Receveur d'apeller le Procureur General de l'Univerſité, avant que de ſigner les Approbations des Bacheliers & Licenciez. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 286.

Arrêt du 25. Juin 1626. qui ordonne, que vacation avenant des places des Docteurs Regens de cette Univerſité, leſdits Docteurs ſeront tenus inviter les Lieutenans General, Criminel & Particulier, le Prevôt, & Lieutenant de la Prevôté; enſemble, les Avocats, & Subſtituts du Procureur General, aux Leçons, Diſputes, & Elections, qu'il conviendra faire des Contendans, les places vacantes, pour avoir par leſdits Magiſtrats, voix excitative, & honoraire ſeulement, demeurant le droit d'élire, aux ſeuls Docteurs Regens. *Filleau*, part. 3. tit. 9. chap. 3. *Bouchel*, verbo, *Univerſité*, le raporte en la maniere ſuivante.

Le 25. Juin 1626. Arrêt du même Parlement, qui ordonne, que les Théſes propoſées par Jourdain, ſeront ſuprimées; défenſes aux Docteurs Regens de l'Univerſité d'Orleans, & autres de ce reſſort, Principaux, Grands-Maîtres de Colleges, & Profeſſeurs, en quelque ſéance que ce ſoit, permettre que dans leurs Colleges, ou Ecoles, ſoient diſputées aucunes *Theſes*, contenant des maximes contraires à l'autorité Royale, à peine d'en répondre en leurs noms. Faiſant droit ſur l'intervention des Maire & Echevins d'Orleans, & autres intervenans, a ordonné, que l'Arrêt de l'an 1512. concernant le nombre de huit Docteurs Royaux en cette Univerſité d'Orleans, ſera gardé & obſervé, quand l'affluence & multitude d'Ecoliers le requerra; & cependant, qu'outre les trois Docteurs, qui ſont à preſent en cette Univerſité, & l'Inſtitutaire, il y aura encore trois Docteurs Regens, faiſant le nombre de ſix: leſquels ſix Docteurs Regens, joüiront également des émolumens de leurs Charges de Docteurs, hors les gages, dont en ſera baillé aux deux anciens à chacun 700. livres, &c. Ordonne, vacation avenant de places de Docteurs Regens, que leſdits Docteurs ſeront tenus inviter les Lieutenans General, Criminel, & Particulier, le Prevôt, & Lieutenant de la Prevôté, enſemble les Avocats & Subſtituts du Procureur General, aux Leçons, Diſputes & Elections qu'il conviendra faire des Contendans, les places vacantes, pour avoir par leſdits Magiſtrats voix excitative & honoraire ſeulement, demeurant le droit d'élire aux ſeuls Docteurs Regens: ordonne, que les Lettres Patentes, & Arrêt ſur icelles intervenu, concernant le temps d'étude, ſeront gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur; mettant ſur le ſurplus des demandes & concluſions des autres intervenans, les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens; ordonné, que le preſent Arrêt ſera lû & publié au Siege Préſidial d'Orleans.

Declaration du 18. Août 1707. regiſt. le 7. Septembre ſuivant, portant Reglement pour la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Orleans. *Reg.* des Edits & Regl. *tom.* 1. *pag.* 1023.

Bulles & Lettres Patentes concernant les Privileges de l'Univerſité d'Orleans. *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 1. *pag.* 886.

Le 8. Février 1719. Declaration du Roy, qui réünit l'une des deux Chaires, leſquelles étoient alors vacantes en l'Univerſité d'Orleans, à celle de Profeſſeur de Droit François; & ordonne, qu'au moyen de cette réünion, le Profeſſeur en Droit François, pourroit devenir Doyen, & être à ſon tour élû Recteur à la pluralité des voix.

Declaration du Roy du 11. May 1720. regiſtrée au Parlement de Paris le 28. du même mois, qui, conformément à la Declaration du 8. Février 1719. & en explication de l'article 5. déclare l'élection du Recteur de l'Univerſité d'Orleans, libre, & à la pluralité des voix, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à preſent, en faveur de celui qui ſera jugé le plus digne de remplir ladite place, pour le bien & l'utilité de ladite Univerſité, & du Public.

Source : BIU Cujas

Nota. Je n'ai point honte d'avoüer, que bien qu'originaire de Paris, & toute ma famille y étant établie, je fus obligé d'aller faire mon Droit à Orleans, ayant néanmoins fait à Paris d'assez bonnes études. Mais comme j'étois fils d'un pere, qui ne vouloit point que j'embrassasse la profession du Barreau, soit par l'opinion qu'il avoit de la nécessité des grands talents dont il ne me croyoit pas pourvû (ni moi personnellement je ne m'en flatois pas;) soit parce que le succés, la réputation, la fortune, coûtent trop dans cet état, je fus presque obligé de tromper la vigilance paternelle, en prétextant un desir de voyager. Je profitai de ce temps, pour soûtenir mes Théses de Bachelier & de Licentié à Orleans. Nous ne prévoyions point alors, ni l'un ni l'autre, que le goût du Barreau me donneroit assez de perseverance, & me conduiroit au travail immense, dont je crois que le Public me sçaura gré. A pareilles entrepriſes, il y a peu de Confreres Avocats à se donner.

Université de Paris.

22 *Voyez* ci-dessus le *nomb.* 3. & le mot *Parlement*, to. 5. pag. 59. en l'art. des Rémontrances du 20. Mars 1615.

On attribuë à Charlemagne l'établissement de cette fameuse Université, en l'année 791. A quoi il se détermina par le conseil d'Alcuin son Précepteur, & de Bede son Disciple, apellé *le Venerable*. Cette opinion est combattuë par *Pasquier*.

Voyez le *Recuëil* des Privileges de l'Université de Paris. C'est un Livre Latin, & fort curieux. Il y est nécessairement fait mention des autres Universitez, rarement par paralelle, & plus souvent pour montrer, que l'Université de Paris est l'Excellente, la Fameuse, la Fille aînée d'un Roy, qui lui-même a le titre principal de Fils aîné de l'Eglise. Elle a beaucoup à attendre de la protection d'un tel Pere.

De l'Université de Paris. *V. Pasquier*, Recherches de la France, *liv.* 3. *chap.* 29. *& suiv.* où il traite du Chancelier, Recteurs, Ecoles, Privileges, &c.

Réformation de l'Université de Paris, avec les Arrêts rendus à ce sujet. *Paris*, 1601. *in* 8°.

Recuëil de Pieces, concernant l'état de l'Université de Paris. *Paris*, 1653.

Statuts de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, avec les pieces justificatives de ses Privileges, recuëillis par *Denys Puylou*. Paris, 1692.

Sans autre indication d'Auteurs & de Traitez, je n'ai qu'a renvoyer à ceux dont il est fait mention dans la Biblioteque Historique de la France, par le P. *le Long*, pag. 61. ou 861. *& suiv.*

Les Graduez de l'Université de Paris, l'emportent sur les autres Graduez. *Voyez* le titre des *Graduez*.

Il n'y a, je crois, nul inconvenient qu'après avoir cité les Auteurs qui ont parlé de l'Université de Paris, je me cite moi même, qui ai eu occasion d'en parler, en differens volumes de ce mien Dictionnaire.

Maniere de se pourvoir contre les Déliberations de l'Université. *Voyez* le mot *Abus*, n. 178.

Du Chancelier de l'Université. *Voyez* le *to.* 2. *p.* 99. *nomb.* 19. & le *tom.* 4. *nomb.* 336. *n.* 15. V. ci-après le *nombre* 45.

Conservateur des Privileges de l'Université de Paris. *V.* le *tom.* 2. *p.* 362. *&* 363. & ci après le *n.* 47.

Université de Paris, exempte du droit de guet. *Voyez* Guet, *tome* 3. *page* 551. 552. & *Filleau*, to. 2. part. 3. tit. 9. chap. 14.

Jesuites, quel droit ils ont, ou ils n'ont point, dans l'Université de Paris, & autres Universitez du Royaume. *V. Jesuites*, tom. 3. pag. 690. n. 19.

Droit qu'a l'Université dans les Messageries. *Voyez* Messagers, *tom.* 4. *pag.* 355. *n.* 4.

Patronage appartenant à l'Université de Paris. *Voyez* le *tom.* 5. *pag.* 107. *n.* 64.

Il est parlé de l'Université de Paris dans le chap. *quia de Procuratoribus, ext.* & dans le chap. *inter, de Magistris, & ne aliquid exigatur pro Licentiâ docendi.* Clement. 5. 1.

Edits et Declarations.

23 De l'Université de Paris, Facultez & Supôts d'icelle, ensemble de leurs Privileges & Reglemens, concernant ladite Université, Lecteurs, Professeurs, & Ministres d'icelle. *Fontanon*, tom. 4. tit. 11. pag. 413.

Lettres Patentes accordées en l'année 1200. à l'Université de Paris, tant en faveur des Ecoliers outragez & excedez, que contre les mêmes, qui seront convaincus d'avoir commis quelque crime ou forfait. *Ibidem*, pag. 942.

Divers Reglemens pour la réformation de l'Université de Paris. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 2. *part.* 1. *pag.* 154. *& suiv.*

Lettres Patentes du mois d'Août 1229. concernant les Privileges de l'Université de la ville de Paris, confirmées par autres du mois de Janvier 1275. *Ord. ant. cotté A.* fol. 43. *Hist. Univ.* Paris, *tom.* 4. *p.* 3.

Exemption en faveur de l'Université de la ville de Paris, d'un prêt imposé sur les Sujets du Roy, pour les affaires de la guerre. Lettres Patentes du Mardy après le Dimanche de la Trinité 1295. *Rec.* des Privileges de l'Université de Paris, *page* 74. Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 27. num. 12.

Declaration du mois d'Août 1297. portant exemption en faveur de l'Université de Paris, des droits de passages, & de traites foraines. *Rec.* des Privileges de l'Université de Paris, *page* 76.

Reglement pour l'Université de la ville de Paris, & de ceux qui y étudient. Declaration donnée à Vincennes le 31. Decembre 1340. *Ibid.* pag. 6. *Ord. Antiq.* cotté A *fol.* 6. *Fontanon*, tom. 4. p. 942. *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tom.* 2. *pag.* 135. *Hist. Univers. Paris.* tom. 4. pag. 263. *Rebuffe*, liv. 4. tit. 51. chap. 1. *Joly*, tom 2. add. p. 1845. *Traité de la Police*, liv. 1. tit. 7. chap. 2. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Lettres Patentes portant confirmation des privileges de l'Université de la ville de Paris. Elles ont été données à Paris au mois de Janvier 1340. & enregistrées au Parlement le 21. May 1349. *Hist. Univers. Paris.* tit. 4. pag. 264. *Recuëil* des privileges de l'Université de Paris, *page* 7.

En 1342. l'Université de Paris envoya à Clement VI. 24
les Rôles de ceux qu'elle proposoit pour les Benefices; ce qu'on croit qu'elle avoit déja fait dès le temps de Jean XXII.

Ce ne fut que le funeste Schisme entre Urbain VI. & Clement VII. qui commença de détourner ailleurs le cours naturel des Dignitez & des Benefices Ecclesiastiques.

Paul Emile dans la vie de Charles VI. en parle ainsi: *Cùm Clemens sex & triginta suæ factionis Cardinales haberet eorum cupiditati propè sola Francia proposita erat, quod reliquus terrarum orbis longè maxima ex parte Urbanum Pontificem maximum agnoscerent; qui verò Purpuratorum Clementem sequebantur, sacris Franciæ Beneficiis, ut quæq e opulentissima erant, ità maximè spe conatu expectationem & reservationum muneribus imminebant, nullo sanctitati honore habito, litterarum musèique nullo.*

Le 12. Mars 1345. Déclaration, enregistrée le 21. du même mois portant reglement pour les privileges de l'Université de la ville de Paris, & confirmation des Lettres Patentes du mois de Janvier 1340. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12. *Fontanon*, tom. 4. page 413. *Hist. Univers. Paris*, tome 4. pag. 282. *Rec.* des *Priv. de l'Univ. de Paris*, pag. 8. *Rebuffe*, liv. 4. tit. 51. chap. 1. *Joly*, tom. 2. add. page 1845.

Ordonnances sur les Privileges de cette Université. 22. May 1345. *Fontanon*, tom. 4. pag. 345.

Lettres Patentes du 12. Fevrier 1360. adressées aux Generaux des Aydes, pour faire joüir les Députez-Maîtres, Lisans & Etudians en l'Université de Paris, de l'exemption de Ports, Gabelles, Impositions, Aydes & Subsides, *Hist. Univ. Paris.* tom. 4. p. 361.

Reglement pour les Privileges de cette Université. Lettres Patentes du 18. Mars 1366. reg. le 18. Août 1552. *Ibidem*, pag. 394. *Ordon. ant.* cotté A. fol. 1. & 96. *Fontanon*, tom. 4. pag. 414. *Joly*, to. 2. pag. 1845. *Mem. du Clergé*, 1. édition, tom. 2. p. 136. *Rec.* des *Priv. de l'Univ. de Paris*, pag. 10.

Autres Lettres Patentes du 5. Novembre 1368.

Source : BIU Cujas

portant reglement pour l'Univerſité de la ville de Paris. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Déclaration portant exemption de toutes ſortes d'Aydes, en faveur de l'Univerſité de Paris, ainſi qu'à l'avantage des Ecoliers qui y étudient, des Libraires, Enlumineurs & Parcheminiers. 26. Septembre 1369. *Rec.* des *Priv. de l'Un. de Paris*, pag. 83. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Déclaration en faveur de l'Univerſité de Paris, à Tours en Janvier 1461. *Ord. Barb.* vol. D. fol. 244.

25 Reglement pour les Privileges de cette Univerſité, par Déclaration donnée au bois de Vincennes le 11. Janvier 1383. reg. au Parlement le 6. Avril 1388. avant Pâques, en la Chambre des Comptes le 8. Avril 1488. avant Pâques, & en la Cour des Aydes le 21. Juillet 1489. *Vol. des* Ord. de *Charles VIII.* cotté H. *fol.* 109. 1. *vol. des* Ord. de *Charles IX.* cotté Z. fol. 47. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté B. fol.* 247. Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 27. n. 12. *Fontanon*, tom. 4. pag. 415. *Hiſt. Univerſ. Pariſ.* tom. 4. page 598. *Rec.* des Priv. de l'Univ. de Paris, *pages* 86. & 103. Mem. du Clergé, 1. édit. *tom.* 2. *pag.* 138.

Défenſes à tous Juges & Officiers du Duché de Normandie, & du Comté d'Alençon, d'empêcher que les Supôts de l'Univerſité de Paris, ne joüiſſent de leurs Privileges, enſorte qu'ils ne ſoient attirez dans toutes leurs Cauſes perſonnelles & autres, ailleurs que pardevant le Conſervateur de leurs Privileges à Paris. Déclaration du 28. Avril 1391. *Rec.* des Priv. de l'Univ. de Paris, *page* 12.

Confirmation de ces privileges, libertez & franchiſes, par Lettres Patentes du 31. Mars 1402. *Ibidem*, page 13.

En 1408. il ſe tint à Paris un Concile, ou une Aſſemblée generale des Prelats de France, où il fut fait pluſieurs Reglemens, qui aprennent comment les Graduez des Univerſitez montoient par degrez à ce comble de privileges, où ils arriverent dans les ſiecles ſuivans. *Voyez* le nouveau Traité des *Graduez*, imprimé en 1710. page 6. *& ſuiv.*

Reglement pour l'Univerſité de Paris, par Déclaration du 17. Avril 1410. après Pâques. *Ord. ant.* cotté A. fol. 243. *Du Tillet*, des Lib. de l'Eg. Gal. *p.* 757. Autres des 27. Octobre 1418. 12. Juin 1419. May 1436. *Rec.* des Priv. de l'Univ. de Paris, pages 15. 32. & 89. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Attribution de Juriſdiction au Parlement de Paris, pour connoître de toutes les cauſes, querelles, négoces, &c. de l'Univerſité de la ville de Paris, ſoit en demandant, ſoit en défendant, &c. Déclaration donnée à Chinon le 26. Mars 1445. reg. le 2. May 1446. *Privil.* p. 17. Ord. Barb. *cotté D. fol.* 110. Fontanon, *tom.* 4. *pag.* 416.

26 Lettres Patentes des mois de Juin 1445. & Août 1452. portant Reglement pour l'Univerſité de la ville de Paris. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Déclaration du 29. May 1459. pour l'Univerſité de la ville de Paris. *Ord. Barb.* cotté D. *fol.* 203.

Confirmation des Privileges de cette Univerſité, par Lettres Patentes données à Tours au mois de Janvier 1461. reg. le 26. du même mois. *Ibidem*, fol. 244. *Mem.* de la Chamb. des Comptes, *cotté L. fol.* 188. *Rec.* des Priv. de l'Univ. de Paris, *pag.* 19. *&* 100.

Au mois de Septembre 1484. Lettres Patentes, portant reglement pour les Privileges de l'Univerſité. *Rec.* des Priv. de l'Univ. de Paris, *pag.* 25.

Edit portant reglement pour les mêmes Privileges, donné à Chinon au mois de Mars 1488. reg. au Parlement le 6. & en la Chambre des Comptes le 8. Avril 1488. avant Pâques, & en la Cour des Aydes le 21. Juillet 1489. *Ibidem*, pag. 102. *vol.* des Ord. de *Charles VIII. cotté H. fol.* 109. & 1. *Vol.* des *Ord. de* Charles IX. *cotté Z. fol.* 47. *Mem.* de la Chamb. des Comp. cotté 3. B. *fol.* 247.

Déclaration du 11. Decembre 1490. portant reglement pour la réformation de l'Univerſité de la ville de Paris. *Preuves* des Lib. de l'Egl. Gal. *page* 393.

Privileges, de l'Univerſité confirmez par Lettres Patentes du mois de Juillet 1498. reg. le 17. May 1499. *Recuëil* deſdits Privileges *page* 27.

Déclaration donnée à Blois le 17. Decembre 1559. regiſtrée le 19. Janvier ſuivant. Il eſt dit, que l'Univerſité de Paris n'eſt pas compriſe dans la diſpoſition de celle du 19. Juin 1539. concernant la levée de 72000. liv. ſur le Beſtial à pied-fourché; & confirmation des Privileges qui lui ont été accordez, & à ſes Supôts, &c. *Ibidem*, pag. 118. 3. *vol* des *Ordon.* de François 1. *cotté M. fol.* 205. Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 27. n. 12.

L'Univerſité de Paris, les principaux Regens, Supôts & Officiers d'icelle, exempts de l'impôt des cinq ſols mis ſur chacun muid de vin entrant dans ladite ville. Déclaration du 25. Novembre 1544. regiſtrée le 5. Fevrier ſuivant. 5. *vol.* des *Ordon. de* François 1. *cotté O.* fol. 70. *Rec.* des Privileges de l'Univerſité, *page* 122.

Confirmation des Privileges de l'Univerſité de la ville 27
de Paris, par Edit donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. reg. au Parlement le 17. Avril 1548. après Pâques, & en la Chambre des Comptes le 4. May 1549. *Ibidem*, pag. 123. 1. *vol.* des *Ordon. d'*Henry II. *cotté P.* fol. 152. & 1. *vol.* des *Ordon. de* Charles IX. *cotté Z.* fol. 47. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *O.* fol. 433. & *Mem.* cotté 3. B. fol. 247. *Fontanon*, tom. 4. *pag.* 425. Chopin, *de Dom. lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Lettres Patentes du 26. Novembre 1554. portant reglement pour l'Univerſité de Paris. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *n.* 12.

Lettres Patentes portant confirmation des Privileges accordez à l'Univerſité de Paris. Mars 1560. regiſtrées le 3. Mars 1561. 1. *vol.* des *Ordonnances de* Charles IX. *cotté Z.* fol. 47. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 3. *B.* fol. 247. *Rec.* deſdites Ordonnances, par *Rob. Eſtienne*, fol. 37.

Déclaration donnée à Moulins, le 8. Mars 1566. portant, que quand il vacquera une place de Profeſſeur du Roi dans l'Univerſité de Paris, on le fera ſçavoir aux Univerſitez les plus fameuſes; & que perſonne n'en ſera pourvû, qu'il n'en ait été jugé capable par la diſpute. 3. *volume* des *Ordon. de* Charles IX. *cotté* 2. *B.* fol. 96. *Fontanon*, tom. 4. *pag.* 427. *Rebuffe*, pag. 1351. Hiſt. Univ. *tom.* 6. *pag.* 652.

Lettres patentes pour l'Univerſité de la ville de Paris, Juillet 1576. regiſtrées le 15. Novembre ſuivant. 2. *volume* des *Ordon. d'*Henry III. *cotté* 2. *I. fol.* 204. *Chopin*, de Dom. *lib.* 3. *tit.* 27. *nom.* 12.

Mêmes Lettres patentes, portant confirmation de ſes privileges. 23. Juin 1594. regiſt. au Parlement le 17. Août ſuivant, & en la Cour des Aydes, le 26. Avril 1595. *Chopin*; ibidem. 1. *vol.* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *R. fol.* 193. *Recüeil* des privileges *de l'Univ. pages* 46. *&* 141. *Recüeil* des Statuts de la Faculté de Medecine *en l'Univerſité de Paris*, pag. 3.

Privileges des Officiers de l'Univerſité de la ville de Paris, confirmez par Lettres patentes du 11. Février 1595. reg. le 26. Juin de la même année. *Fontanon*, tom. 4. pag. 479. 2. *volume* des *Ordon. d'*Henry IV. *cotté* 2. *S. folio* 61.

Déclaration qui confirme les privileges de l'Univerſité de Paris, Décembre 1610. reg. au Parlement, le 9. Avril 1611. & en la Cour des Aydes, le 24. Février 1612. *Recüeil* deſdits privileges, pag. 59. & 147. *Joly*, tom. 2. pag. 1845. 1. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis XIII. *cotté* 2. *Z. fol.* 139.

Déclaration du 13. Décembre 1626. ſur la plainte des Evêques de France, touchant un Decret de l'Univerſité de la ville de Paris. *Mercure François*, tom. 12. année 1627. pag. 14.

Attribution de Juriſdiction au Parlement de Paris, pour le Jugement de tous les procès qui concernent l'Univerſité de Paris en Corps; & au Prévôt de Paris, pour ceux dans leſquels les Particuliers qui la compoſent ont interêt; & confirmation de ſes privileges: le tout, par Edit du mois de Septembre 1651. reg. le 5. Septembre 1661. *Recüeil* deſdits privileges, *pag.* 62. & 157. 8. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis XIV. *cotté* 3. *Q. fol.*

Source : BIU Cujas

444. *Statuts* de la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, *pag.* 18.

Edit du mois de Septembre 1652. portant confirmation des privileges de l'Univerſité de Paris. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tom.* 1. *pag.* 878.

Reglement pour les privileges des Maîtres ès Arts qui enſeignent publiquement, des Principaux qui gouvernent les Colleges, des Docteurs en Théologie, & des Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbonne, & de Navarre de l'Univerſité de la ville de Paris. Edit donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Janvier 1676. reg. le 17. Mars 1677. 19. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *D. fol.* 54.

ARRÊTS DU CONSEIL, &c.

28 Deux Arrêts du Conſeil Privé, par leſquels il a été jugé, que les Principaux de l'Univerſité de Paris ne peuvent être contraints de plaider aux Requêtes du Palais, au préjudice de leurs privileges qu'ils ont de plaider pardevant le Prévôt de Paris. *Filleau*, tome 2. partie 3. tit 9. chap. 11.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21. Juillet 1618. pour l'Univerſité de Paris, ſur l'exemption du droit des francs-Fiefs, & nouveaux acquêts. *Ibidem*, chap. 8. & 16.

Les Maîtres, & Etudians de l'Univerſité de Paris, ſeront exempts de toutes impoſitions, & charges perſonnelles, & ne procederont devant autre Juge, que le Prévôt de Paris, conſervateur des privileges royaux. *Ibidem*, chap. 12.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 14. Janvier 1623. pour l'exemption de payer les droits de Gros, & de Vingtiéme, en faveur des Officiers des Univerſitez. *Ibidem*, chap. 17.

DÉCLARATIONS MODERNES.

29 Déclaration, portant confirmation du droit qui appartient à l'Univerſité de la ville de Paris, & aux quatre Facultez qui la compoſent, de diſpoſer des Offices de ladite Univerſité. 5. Août 1704. reg. le 22. du même mois. 44. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 5. *F. folio* 439.

Le 14. Avril 1719. Lettres patentes en faveur de l'Univerſité de Paris, pour l'établiſſement de l'inſtruction gratuite dans les neuf anciens Colleges de la Faculté des Arts, ſur le même pied, que dans le College Mazarin. Les penſions des Profeſſeurs ſe prennent ſur le revenu des Meſſageries, qui étoit l'ancienne dotation de cette Faculté. Le 12. Mai de la même année, le Recteur, accompagné de tous les Doyens des Facultez, des Procureurs des Nations, & de divers Députez, alla au Louvre, pour faire ſon remerciement au Roi. SA MAJESTÉ les honora d'un bon accüeil.

ARRÊTS DU PARLEMENT.

30 Tous les Arrêts rendus pour ou contre l'Univerſité, ne ſeront pas ici indiquez; mais il y en aura aſſez, pour marquer l'attention que l'on a euë, ſoit à maintenir ſes privileges, ſoit à réprimer en temps & lieu, ſes entrepriſes. A l'égard des autres Arrêts dont il ne ſera point parlé, ce n'eſt point affectation de ma part; j'aime, je cheris, je reſpecte l'Univerſité, ſes Membres, ſes Supôts, tous ſes Officiers caracteriſez; mais il y a des choſes qui ſe paſſent *inter privatos parietes*, dont je ne puis avoir des notions exactes. On ſe contentera donc de celles-ci.

L'Univerſité de Paris eſt un Corps mixte; néanmoins le Recteur doit être Eccleſiaſtique, & les Régens, & ceux qui y demeurent, non mariez. Le Recteur a Juriſdiction ſur les Régens, & les Bourſiers; l'apel va directement à la Cour; elle a ſon Conſervateur: un enfant de ſept ans étudiant, y a ſon renvoi, en quelque Cauſe que ce ſoit, à l'exception des feodales; auquel cas, un Ecolier ſe fait recevoir par main ſouveraine, *offerendo conſignationem jurium*; il a ſon renvoi devant le Conſervateur, encore bien que les Cardinaux intervinſſent, & fiſſent renvoyer au Grand Conſeil; l'Univerſité peut renoncer à ſon privilege. *Mornac*, Novella Frederici, *Cod. Ne filius pro patre.* Voyez *Peleus*, *queſtion* 123. Le Veſt, *Arrêt* 219. & 220. touchant le droit de peage, & *Henrys*, tom. 2. liv. 1. queſt. 30.

Il n'y a à Paris, que le Droit Civil qui ne s'y enſeigne pas publiquement: mais il ne faut pas que les autres Univerſitez en tirent avantage; car c'eſt par privilege, & par une prérogative ſpeciale, que le Droit Romain ne s'enſeigne à Paris, à cauſe que c'eſt la ville Capitale du Royaume, afin qu'on ſçache, que les Sujets du Roi, ne ſont aucunement liez aux Loix Romaines, & qu'elles ne ſont reçûës en France, que pour raiſon, comme il eſt remarqué au chapitre *ſuper ſpeculo, de Privilegiis. ext.* Voyez *la Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 661. *col.* 1. Cela a depuis changé, & dans nulle ville du Royaume, il n'y a Faculté de Droit plus puiſſante, *in omni opere & ſermone.*

Le Roi apelle l'Univerſité de Paris, ſa très-chere & amée Fille aînée. *Ibidem*, pag. 351. col. 1.

Bouchel, en ſa Biblioteque du *Droit François*, verbo *Barreau*, dit avoir appris d'un ancien Avocat, nommé M. Jean Choart, que voulant un jour plaider pour l'Univerſité de Paris, qui comme fille aînée du Roi, a le privilege de plaider au Parlement en premiere inſtance, & du côté de la cheminée, qui eſt le Barreau des Pairs; il lui fut conteſté par Me Regnard, Avocat du Pape. Me Choart répondit, que le Pape n'étoit que Prince étranger. Par Arrêt il fut dit, que l'Univerſité plaideroit du Barreau des Pairs, & le Pape de l'autre Barreau, qui eſt du côté des Greffes.

Arrêt du Parlement de Paris du 7. Août 1386. qui condamne Robert Dumeſnil, Chevalier, dit *Taupin*, pour avoir injurié l'Univerſité, à faire amende honorable, & à une amende de 2000. liv. envers le Roy, 1000. liv. envers chacun des freres qu'il avoit battus, 500. liv. pour la ſœur, 200. liv. pour l'Univerſité; les complices pareillement condamnez à faire amende honorable, en de groſſes amendes, & à tenir priſon, juſqu'à ce qu'ils ayent tout accompli. *Jo. Gall.* qu. 182.

Par Arrêt du 13. Septembre 1470. donné entre les Docteurs Regens, & le Syndic des Etudians en l'Univerſité, a été faite taxe des degrez de Bacheliers, Licence, Doctorat, & de tout ce que les Officiers de l'Univerſité doivent prendre des Ecoliers, & fut le dégré de Licence, taxé à dix-huit écus, & le Doctorat à trente. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Univerſité.*

Arrêt du 13. Juin 1534. touchant la réformation de l'Univerſité, & particulierement pour la Faculté de Decret & réception des Docteurs en icelle. *Preuves des Libertez*, tom. 2. ch. 37. n. 8.

Le Procureur de la Nation de Picardie, en l'Univerſité de Paris, ayant préſenté Requête pour empêcher les brigues, qu'Etienne Coüillet, Regent au College du Pleſſis, s'efforçoit de faire à la prochaine Election du Recteur de l'Univerſité; la Cour ordonna, qu'inhibitions ſeroient faites à Coüillet, & tous autres qu'il apartiendroit, de faire aucunes brigues, monopoles, abus, aſſemblées illicites, ou contraventions aux ſtatuts de l'Univerſité, & Arrêt de la Cour, en procedant à la prochaine Election du Recteur; mais leur enjoint la Cour de garder & obſerver les Statuts & Arrêts, ſur peine de nullité de l'Election, de mille livres pariſis d'amende au Roy, & de priſon; & pour obvier aux abus, monopoles, brigues & aſſemblées illicites, à ce que les Regens & Supôts de l'Univerſité, qui ont voix élective à l'élection des quatre Intrans, puiſſent donner leurs voix & ſuffrages en pleine liberté & ſûreté, ordonné que l'un des Huiſſiers de la Cour, apellé avec lui tel nombre de Sergens qu'il aviſera, aſſiſtera à l'élection des quatre Intrans, en l'Egliſe de Saint Julien le Pauvre, à l'élection du Recteur, pour empêcher par toute voie de Juſtice, les brigues, monopoles & aſſemblées illicites, & qu'aucun ſoit admis à donner voix & ſuffrages, s'il n'eſt de la qualité ordonnée par les Statuts & Arrêts du 13. Mars 1550. *Corbin*, ſuite du Patronage, *chap.* 285.

Les Supôts de l'Univerſité de Paris ſont exempts des 31
commiſſions de Ville, comme de lanternes, boües, &c. Arrêt du 16. Septembre 1559. pour un Parcheminier; autre du 24. Avril 1561. pour le Vaſſeur,

Source : BIU Cujas

Meſſager juré. *Le Veſt*, Arr. 219. & 220.

Par Arrêt du 14. Fevrier 1563. il fut dit, que les deux Scripteurs de l'Univerſité, ſeront pris du Corps & Colleges des Ecrivains, & que l'un ſe tiendra en l'Univerſité, l'autre en la Ville. *Bouchel*, verbo *Scripteurs.*

Si l'Univerſité eſt un Corps Laïc ou Eccleſiaſtique, & du droit de Patronage qu'elle a ſur quelque Benefice ? La Cauſe apointée le 11. Août 1586. *Chenu*, 1. Centurie, queſt. 7. *Carondas*, liv. 7. *Rép.* 195. raporte le même Arrêt.

Academia Pariſienſis eſt Corpus magis Eccleſiaſticum, quàm Laïcum; judicatum anno 1589. Mornac, *leg.* 19. §. *matrem tamen C. de Epiſcopis & Clericis.*

Arrêt du 5. Septembre 1598. portant verification des Statuts de réformation de l'Univerſité de Paris, faits ſous le Regne d'Henry le Grand; enſuite duquel ſont les dires & remontrances de M. de Thou, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Préſident en icelle Cour de Parlement. En procedant à la publication dudit Arrêt, ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits articles ſeront ſuivant la volonté du Roi, enregiſtrez en icelle; oüi & ce requerant le Procureur General, pour être gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur, & proceder à l'execution d'iceux en l'aſſemblée generale de ladite Univerſité, & en tous autres lieux, a commis Meſſire Jacques Auguſte de Thou, Préſident, Lazare Coquelay, & Edoüard Molé, Conſeillers du Roy en ladite Cour. *Voyez* M. Servin, *tome* 2. *page* 724.

Sommaire du procès d'entre les Imprimeurs & Marchands Libraires & Relieurs, demeurans, tenans maiſon & boutique dans l'enclos de l'iſle du Palais, Appellans d'une Sentence contr'eux renduë par le Lieutenant Civil, le 19 May 1616. d'une part, & les Syndics & Gardes de la Communauté des Marchands Libraires Imprimeurs, & Relieurs de cette ville de Paris, Intimez d'autre; auquel eſt déclarée l'étenduë de l'Univerſité de Paris, enſemble l'erreur populaire, que l'Univerſité ſoit renfermée au deſſus de l'Egliſe Saint Yves. *V. Bouchel*, verbo *Univerſité.*

32 Reglement de l'Univerſité de Paris, & Faculté de Théologie, touchant les Religieux Mendians; ils ne viennent point au Décanat ni au Syndicat; ils ne préſident jamais; ne participent point au droit d'argent qui ſe donne aux Docteurs Regens; il n'y en a qu'un de chaque maiſon, des Cordeliers, Auguſtins, Carmes, & deux des Jacobins. Ils ne ſe trouvent point aux comptes; leur nombre eſt fixé; ils ne portent aucune marque de Docteur, non pas même aux Aſſemblées, ils font ſerment après le Doctorat, de ſe retirer en leurs Convens. *V.* la *Biblioteque Canonique*, tome 2. *page* 93. & les mots *Cordeliers*, *Jacobins*, *Mendians.*

Arrêt du 24. Juillet 1626. qui ordonne, qu'aux Aſſemblées qui ſe font à la *Sorbone*, les Superieurs des quatre Mendians ne pourront députer plus grand nombre, que deux Docteurs en Théologie de chacun Convent, pour aſſiſter, & avoir voix déliberative aux Aſſemblées; & le 1. Août ſuivant, eſt intervenu Arrêt interpretatif, par lequel la Cour déclare, n'entendre exclure les Superieurs des quatre Maiſons des quatre Mendians, qui ſeront Docteurs, d'aſſiſter en la Faculté de Sorbone, y avoir ſéance, & voix déliberative, comme les autres Docteurs, pourvû qu'ils ſoient du nombre des deux ordonnez; lequel nombre ne pourra être augmenté, pour quelque cauſe que ce ſoit. *Biblioteque Canonique*, tom. 2. pag. 94. *Voyez* le mot *Sorbone.*

Juriſdiction touchant les Cauſes des Colleges, apartient au Chancelier de l'Univerſité de Paris. Arrêt du 20. Juin 1652. *Bardet*, tom. 2. liv. 1. c. 3. *V.* ci-après le *nombre* 45.

De l'Univerſité de Paris, qui eſt un Corps Lay, & du droit de Patronage qu'elle a ſur quelques Benefices; ſçavoir, ſur les Cures de ſaint André des Arcs, ſaint Germain le Vieux, & ſaint Côme. *V. Filleau*, part. 4. queſt. 17. & les Plaidoyers de *M. Servin.*

Jugé que l'Univerſité de Paris eſt un Corps Laïc, & qu'elle joüit du droit des Patrons Laïcs, à l'effet de ne pouvoir être prévenuë par la Cour de Rome. Le ſieur Deffita, pourvû par l'Univerſité de Paris, & le ſieur Liſot par le Pape, la Cour maintint & garda l'Univerſité en la poſſeſſion du Patronage Laïc des Cures de ſaint Côme, ſaint Damien, & de ſaint Germain le Vieil. En conſequence, Deffita maintenu en ladite Cure de ſaint Côme, ſans reſtitution de fruits, & ſans dépens. Arrêt du 1. Avril 1667. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 1. chap. 24. *Soëfve*, tom. 2. Cent. 3. *chap.* 94. date le même Arrêt du 2. Avril. *Voyez* ci-après le *n.* 57.

Il a été jugé, que les Graduez de l'Univerſité de Paris, pouvoient ſe faire nommer ſur les Benefices des villes, où il y avoit des Univerſitez; les autres ont auſſi ce privilege, qui eſt accordé en faveur des études, en quelque lieu qu'elles ſe faſſent, pourvû que ce ſoit une Univerſité fameuſe. *Le Prêtre*, 2. Cent. ch. 31. *Bibliot. Canon.* tom. 2. pag. 47.

Arrêt du Conſeil d'Etat, en forme de Reglement, du 16. Novembre 1680. portant l'établiſſement de douze Docteurs Agregez en la Faculté des Droits Canonique & Civil, en l'Univerſité de Paris; & d'un Docteur Profeſſeur en Droit François, établi en la même Faculté, avec leurs fonctions, droits, & prérogatives. 33

Le 30. Juin 1684. les Prevôt des Marchands, & Echevins de la ville de Paris, voulant contribuer à la gloire de Loüis le Grand, délibererent de faire faire un jour de chaque année, l'Eloge de Sa Majeſté, & choiſirent pour faire la prononciation du Panegyrique de ce Monarque, le jour de ſon avenement à la Couronne, (qui eſt le 15. May) à cet effet, contrat a été paſſé entre ladite Ville, & le Corps de ladite Univerſité, le 24. Juillet 1684. La Ville s'eſt chargée de donner par chacun an à l'Univerſité, quarante loüis d'or, valant quatre cent quarante livres.

Officiers de l'Univerſité; quelles ſont leurs exemptions, par raport aux Tailles, & impoſitions ? *Voyez* le *Memorial alphabetique*, édition de 1713. *verbo* Officiers, *nombre* 26.

Il y a ci-après, *nombre* 44. *& ſuiv.* bien des déciſions qui regardent l'Univerſité de Paris.

Pour terminer mon projet, ſur ce qui regarde l'Univerſité de Paris, je ſuis invité de mettre ici deux Arrêts du Conſeil, qui font Reglement entre l'Univerſité & les Libraires. Rien n'eſt plus important & pour les Auteurs, & pour les Lecteurs (utilité commune à tout le Public) que de connoître ce qui eſt de la bonne Police dans la Republique des Lettres, pour ne rien haſarder contre la foy dûë aux veritez de la Religion, contre le reſpect dû à l'autorité des Puiſſances, & enfin contre l'honneur des Citoyens. 34

ARRÊT DU 28. FEVRIER 1723.

Par cet Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, il a été fait un Reglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris: Comme il n'a point trouvé ſa place ſous les titres *Imprimeurs*, *Libraires*, il doit la recevoir en cet endroit.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſa Declaration du 10. Decembre 1720. contenant Reglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris; & Sa Majeſté étant informée, qu'encore que ce Reglement eût été compoſé avec grand ſoin; cependant lorſqu'il fut porté en ſon Parlement, avec les Lettres de cachet ordinaires, pour y être enregiſtré, il s'y trouva matiere à pluſieurs obſervations, qui ont paru judicieuſes, & meriter qu'il fût aporté quelques changemens à un grand nombre d'articles. Que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui ſe ſont introduits parmi ceux qui exercent l'Art de la Librairie & Imprimerie, ayant exigé qu'on y inſerât quelques nouveaux articles, pour y remedier & prévenir ceux qui pourroient s'introduire à l'avenir; Sa Majeſté auroit jugé à propos de faire retirer ſadite Declaration, & de faire travailler à la réformation dudit Reglement, lequel ayant été de nouveau raporté & aprouvé en ſon Conſeil, il ne reſte plus qu'à le revêtir de ſon autorité, pour lui donner une pleine execution; à quoi voulant pourvoir: Oüi le Raport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui enſuit:

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE PREMIER.

Des franchiſes, exemptions & immunitez des Imprimeurs & Libraires de Paris.

ART. I. Les Libraires & les Imprimeurs ſeront cenſez & reputez du Corps & des Suppôts de l'Univerſité de Paris, diſtinguez & ſeparez des Arts mécaniques, maintenus, gardez & confirmez en la joüiſſance de tous les droits, franchiſes, immunitez, prérogatives, & privileges attribuez à ladite Univerſité, & auſdits Libraires & Imprimeurs; & en cette qualité, ſera & demeurera la Communauté des Imprimeurs & Libraires, franche, quitte & exempte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, ſubſides, & impoſitions miſes & à mettre, impoſées & à impoſer ſur les Arts & Mêtiers, deſquels Sa Majeſté l'a entierement exceptée, diſtinguée & ſéparée; même ſous prétexte de confirmation deſdits droits, privileges, prérogatives, dont Sa Majeſté veut qu'elle joüiſſe franchement, paiſiblement, & ſans aucun trouble.

II. Les Livres tant manuſcrits, qu'imprimez, ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Eſtampes, Cartes Geographiques, ſoit qu'ils viennent des Pays Etrangers, & des Villes & Provinces du Royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportez hors du Royaume, ſeront & demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux Edits & Declarations des Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté, de tous Droits de Doüanne, Péages, Ponts, Chauſſées, Domaine, Traitte, Impoſitions Foraines, Acquits, Subſides, Reſves, Prêt, Octroy, Paſſage, Haut-Paſſage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties; Barrage, Travers, doubles-Droits, Garde-Nuit, Boute-à-Port, & autres Taxes & Impoſitions que ce ſoit, miſes & à mettre, ſous quelque titre que ce ſoit, encore qu'elles ne ſoient ici préciſément exprimées & déclarées. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers Generaux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traittans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Employez pour la Regie & Perception des Droits dans toutes les Doüannes, Romaines, & autres Bureaux des Provinces, Villes, & autres lieux de ſon obéïſſance, de lever aucuns deniers ſur les marchandiſes de Librairie; & leur enjoint de laiſſer aller & venir, entrer & ſortir franchement & quittement, ſans pouvoir les arrêter pour payer aucune choſe, à peine du quadruple, & de plus grande amende, s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre ſervant à imprimer venant des Pays Etrangers, & des Villes & Provinces du Royaume, joüiront auſſi de la même exemption.

III. Et afin que les marchandiſes de la qualité cideſſus exprimée, joüiſſent deſdites exemptions; veut Sa Majeſté que ſur chaque balle, ballot, tonne, tonneau, caiſſe, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration, portant que ce ſont des Livres, Fontes, Caracteres, Lettres ou Encre ſervant à l'Imprimerie en ces termes: *Livres, Caracteres d'Imprimerie, Encre d'Imprimerie.*

TITRE II.

Des Imprimeurs, & Libraires en general.

IV. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, en vendre & débiter aucuns; les faire afficher pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement; tenir boutique ou magaſin de Livres, acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns Livres en blanc ou relié, gros ou petits, neufs ou fripez, même des vieux papiers, qu'on appelle à la rame & vieux parchemins, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation, & de punition exemplaire. Défend auſſi Sa Majeſté aux Imprimeurs & aux Afficheurs, d'imprimer & de poſer aucunes affiches portant indication de la vente des Livres, ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs, ſous pareilles peines; comme auſſi aux Auteurs & à toutes perſonnes, autres que leſdits Imprimeurs, d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être, aucunes Preſſes, Caracteres & Uſtanciles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des Preſſes & Caracteres, & de trois mille livres d'amende.

V. Et d'autant que certains Porteurs de balles, & ſoidiſant Merciers, ſous prétexte de vendre des Heures & des petits Livres, ont ſouvent aporté, vendu & débité des libelles diffamatoires, Memoires contre l'Etat & la Religion, & des Livres défendus ou contrefaits, au préjudice des privileges par Nous accordez; défenſes ſont faites auſdits Porteurs de balles, & prétendus Merciers, ou autres qui ne ſont reçûs Libraires, d'avoir, vendre ni débiter aucuns Livres imprimez, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, à peine de punition corporelle, & de confiſcation deſdits Livres, & des marchandiſes qui y ſeront jointes. N'entend néanmoins Sa Majeſté empêcher les Marchands Merciers Groſſiers de la ville de Paris, de vendre des A. B. C. Almanachs & petits Livres d'Heures, & Prieres, imprimez hors de ladite Ville, ſans qu'ils puiſſent vendre aucuns autres Livres; & en cas de contravention, permet Sa Majeſté aux Syndic & Adjoints de les faire ſaiſir, en conſequence d'une permiſſion du Lieutenant General de Police.

VI. Permet Sa Majeſté aux Femmes & veuves des Relieurs, & à celles des Compagnons Imprimeurs, Libraires, Relieurs, d'acheter & revendre les papiers à la rame, & les vieux parchemins à l'uſage des Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la permiſſion par écrit des Syndic & Adjoints; deſquelles permiſſions, enſemble des noms & demeures deſdites femmes, il ſera fait mention ſur le Livre de la Communauté, à peine contre les contrevenans de confiſcation, & d'amende arbitraire; & ſeront en outre leſdites femmes & veuves obligées de tenir un Livre de leurs achats, & d'obſerver le contenu en l'article ſuivant.

VII. Défenſes ſont faites à tous Libraires d'acheter aucuns Livres des enfans ou Serviteurs des autres Libraires, des enfans de famille, des Ecoliers, des Serviteurs, Domeſtiques, & de toutes perſonnes inconnuës, s'ils ne ſont certifiez par d'autres perſonnes domiciliées & capables d'en répondre, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des vieux papiers & parchemins; même de ceux qui ſont aportez de Province pour être vendus à Paris.

VIII. Ceux qui auront fait achat deſdits Livres, papiers & parchemins, feront mention de leurs noms & qualitez ſur leurs Regiſtres, comme auſſi de la qualité, noms & demeures des particuliers qui les auront vendus. Enjoint Sa Majeſté auſdits Libraires & tous autres de retenir les Livres qui leur ſeront preſentez par perſonnes inconnuës & ſuſpectes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures, entre les mains des Syndic & Adjoints, qui ſeront tenus d'en avertir le Lieutenant General de Police; le tout à peine contre les Libraires, d'être civilement reſponſables des Livres volez ou détournez qui ſe trouveront chez eux, d'amende arbitraire, & d'interdiction pendant trois mois pour la premiere fois, & même de punition corporelle en cas de recidive; & contre les perſonnes autres que leſdits Libraires, de punition corporelle dès la premiere fois.

IX. Tous les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les Livres en beaux caracteres, ſur de bon papier, & bien corrects, avec le nom & la demeure du Libraire, qui aura fait faire l'impreſſion pour ſon compte & à ſes dépens. Et à l'égard des Livres & autres écrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant General de Police peut permettre l'impreſſion; enſemble des Factums, Requêtes, Memoires, Arrêts, Jugemens, Placards, &c. ſeront tenus leſdits Libraires & Imprimeurs, de mettre leurs noms & demeures au commencement ou à la fin deſdits Livres, Ecrits & Memoires, &c. le tout à peine

Source : BIU Cujas

de confiſcation, d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Sera tenu l'Imprimeur qui aura fait une impreſſion pour le compte du Libraire, de mettre ſon nom ſeulement à la fin du Liure, outre le nom & la demeure du Libraire, qui ſera au commencement, à peine de confiſcation & d'amende.

x. Défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, & à tous Libraires, de ſupoſer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire, & de le mettre au lieu du leur en aucun Livre, comme auſſi d'y apoſer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire, à peine d'être punis comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des exemplaires.

x i. Les Libraires & Imprimeurs, ou leurs veuves, ne prêteront leur nom à qui que ce ſoit pour tenir Imprimerie ou boutique de Librairie, vendre ou négocier des Livres, à peine de confiſcation des Imprimeries & des Livres au profit de la Communauté, & de cinq cens livres d'amende, & de pareille ſomme contre ceux qui ſe ſeront ſervis du nom des Imprimeurs ou Libraires.

x i i. Les Libraires qui auront Imprimerie & boutique, ou magaſin ouvert de Librairie, les tiendront dans les quartiers de l'Univerſité en mêmes lieux, & non ſéparément, s'ils n'en ont obtenu de Sa Majeſté une permiſſion particuliere, qui ne ſera accordée qu'en cas d'une néceſſité abſoluë; & à l'égard des Libraires qui n'auront Imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans le quartier de l'Univerſité, ou au dedans du Palais, & non ailleurs, à l'exception néanmoins de ceux qui voudront ſe reſtraindre à ne vendre que des Heures, & de petits Livres de prieres, des Edits, Declarations, & Arrêts ſeulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la ruë & Parvis Notre-Dame, Pont-au-Change & Quay de Geſvre, à peine de confiſcation des autres Livres dont ils ſe trouveront ſaiſis, & d'amende arbitraire. Et afin que ſous le mot d'Univerſité, quelques Libraires & Imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans des lieux les plus écartez de l'étenduë du quartier de l'Univerſité; Veut Sa Majeſté, qu'ils ſoient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extremité, & y compris le Pont ſaint Michel, & depuis la ruë de la Huchette, & ruë de la Bucherie, juſqu'à la ruë du Foüarre, ruë Galande, Place Maubert, ruë du Maurier, ruë ſaint Victor, Quay de la Tournelle, depuis la ruë des Bernardins, juſqu'à la Porte ſaint Bernard, Montagne ſainte Genevieve, juſqu'à la ruë Bordet, ruë des Prêtres ſaint Etienne-du-Mont, Carré de ſaint Etienne, ruë de ſaint Etienne des Grès, ruë ſaint Jacques, juſqu'aux Jacobins, ruë des Cordiers, Place de Sorbonne, ruë de la Harpe, ruë des Cordeliers, ruë de la Bouclerie, Carrefour du Pont ſaint Michel, ruë ſaint André des Arcs, Quay des Auguſtins, juſques & compris la ruë Dauphine, Quay Malaquais, juſques & compris les Pavillons dépendans du College Mazarin, & au dedans de toutes les ruës qui ſont enfermées dans l'enceinte de celles ci-deſſus déſignées, à l'exception toutefois des Colleges & Communautez, tant Regulieres que Seculieres, lieux prétendus privilegiez, & renfermez, eſquels Sa Majeſté défend auſdits Imprimeurs, & auſdits Libraires de tenir leurs Imprimeries & boutiques, & d'y faire leurs demeures, à peine de confiſcation des Livres, Preſſes, Caracteres & Uſtanciles ſervans à l'Imprimerie, de privation de la Maîtriſe, & de punition corporelle en cas de recidive.

x i i i. Permet Sa Majeſté néanmoins à tous Libraires, d'avoir des magaſins de Librairie non ouverts dans les Colleges, Maiſons Religieuſes, & autres lieux hors de leur demeure, pourvû qu'ils ſoient dans les limites des lieux ſpecifiez en l'article précedent, à la charge par eux, d'en faire la déclaration expreſſe aux Syndic & Adjoints, dont ſera fait mention ſur un Regiſtre particulier de la Communauté, à peine de confiſcation des Livres, qui ſe trouveront dans les lieux non déclarez, & de quinze cent livres d'amende; & auſſi à la charge de la viſite, que Sa Majeſté permet auſdits Syndic & Adjoints de faire eſdits magaſins, en avertiſſant les Principaux & autres Superieurs deſdits lieux, auſquels Sa Majeſté enjoint de prêter le ſecours de leur miniſtere, à peine de déſobéiſſance.

x i v. Tous les Libraires exerçant l'Imprimerie, ſeront obligez de mettre un écriteau ou tableau, portant qu'ils tiennent Imprimerie; & ne le pourront mettre ailleurs, que dans le lieu où ſera actuellement leur Imprimerie, à peine de trois cent livres, aplicable au profit de la Communauté.

x v. Ne pourront les Libraires avoir plus d'une boutique, ou d'un magaſin ouvert pour la vente de leurs Livres, laquelle ne ſera faite en aucuns autres lieux. Veut Sa Majeſté, qu'au devant de leur boutique ou magaſin ouverts, ils ſoient tenus de mettre un écriteau ou tableau, portant le nom du Libraire ou de l'Imprimeur, ou autre indication, qui déſigne qu'il s'y vend des Livres. Fait pareillement défenſes auſdits Imprimeurs & Libraires, d'avoir aucun étalage & boutique portatif ſur les Ponts, Quays, Parapets, & dans les Maiſons privilegiées, ou en quelque endroit que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de punition exemplaire, ſi le cas y échet.

x v i. Enjoint auſdits Libraires & Imprimeurs, de tenir leurs boutiques, magaſins & Imprimeries fermées les Dimanches, & jours de Fêtes commandées par l'Egliſe, à peine d'amende.

Titre III.

Des Souſcriptions.

x v i i. Veut Sa Majeſté qu'il ne puiſſe être propoſé au Public aucun Ouvrage par ſouſcription, que par un Libraire, ou Imprimeur, qui ſera garant des ſouſcriptions envers le Public, en ſon propre & privé nom, & les deniers qui ſeront reçûs pour les ſouſcriptions, ne pourront être remis en d'autres mains, qu'en celles des Libraires, ou Imprimeurs, au nom deſquels ſe feront les ſouſcriptions, & ils en demeureront reſponſables envers les ſouſcrivans.

x v i i i. Ordonne, qu'avant de propoſer aucun Ouvrage par ſouſcription, le Libraire, ou Imprimeur qui ſe charge de l'entrepriſe, ſera tenu de preſenter à l'examen, au moins la moitié de l'Ouvrage, & d'obtenir la permiſſion d'imprimer, par Lettres ſcellées du grand ſceau.

x i x. Veut que le Libraire, ou Imprimeur, ne puiſſe propoſer aucune ſouſcription, qu'après en avoir préalablement l'agrément de Monſieur le Garde des Sceaux, & qu'il diſtribuë avec le *Proſpectus*, qu'il publiera au moins une feüille d'impreſſion de l'Ouvrage, qu'il propoſera par ſouſcription, laquelle feüille ſera imprimée des mêmes forme, caracteres, & papiers qu'ils s'engagera d'employer dans l'execution de l'ouvrage, qu'il ſera tenu de livrer dans le temps porté par la ſouſcription.

Titre IV.

Des Apprentifs Imprimeurs & Libraires.

x x. Aucun ne pourra être admis à faire apprentiſſage pour parvenir à la Maîtriſe de Librairie & d'Imprimerie, s'il n'eſt congru en Langue Latine, & s'il ne ſçait lire le Grec, dont il ſera tenu de raporter le certificat du Recteur de l'Univerſité, à qui l'aſpirant ſera preſenté par le Syndic ou l'un de ſes Adjoints; & de ladite preſentation, mention ſera faite dans ledit certificat.

x x i. Le temps de l'apprentiſſage ſera au moins de quatre années entieres & conſecutives; & le brevet en ſera paſſé pardevant Notaires, en la Chambre de la Communauté, en preſence & du conſentement des Syndic & Adjoints, après qu'il leur ſera aparu du certificat du Recteur de l'Univerſité, comme ledit Aprentif eſt congru en Langue Latine, & ſçait lire le Grec; & qu'il a été preſenté au Recteur, par l'un deſdits Syndic & Adjoints; & ſera tenu ledit Apprentif, de remettre ès mains du Syndic pour les affaires de la Communauté, la ſomme de trente livres, lors de la paſſation du brevet, qui ſera tranſcrit ſur le Livre de la Commu-

Source : BIU Cujas

nauté, à la diligence du Maître auquel l'Apprenti ſera obligé; & ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet, & des dommages & interêts de l'Apprenti contre le Maître.

XXII. Il ne ſera permis aux Imprimeurs & Libraires, de faire pour quelque cauſe que ce ſoit, aucune remiſe ni compoſition du temps de quatre années, porté par le brevet d'apprentiſſage, à peine de mille livres d'amende contre le Maître; & contre l'Apprenti, de ſervir le double du temps qui lui aura été remis.

XXIII. Les Libraires & les Imprimeurs n'auront qu'un Apprenti à la fois, & n'en pourront prendre un nouveau, ſi le temps du premier n'eſt expiré, ou du moins avant la derniere année de l'apprentiſſage, commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'Imprimerie ou la Librairie, ne pourront avoir aucun Apprenti.

XXIV. Défend Sa Majeſté auſdits Imprimeurs & Libraires de prendre & garder aucuns Apprentis qui ſoient mariez, à peine de nullité des brevets.

XXV. L'Apprenti s'abſentant de la maiſon de ſon Maître, ſera tenu de faire le double du temps de ſon abſence, pour la premiere fois; & pour la ſeconde, il ſera déchû de ſon aprentiſſage, ſans qu'il puiſſe y être reçû à l'avenir: A cet effet les Maîtres ſeront tenus d'avertir les Syndic & Adjoints du jour de l'abſence de leurs Aprentis, pour en être fait mention ſur le Livre de la Communauté, & ſur le brevet d'aprentiſſage, à peine de deux cent livres au profit de la Communauté.

XXVI. L'Aprenti après le temps de ſon brevet d'aprentiſſage achevé, retirera quittance de ſon Maître, au bas dudit brevet, pour preuve qu'il aura ſervi le temps y contenu; & ladite quittance ne pourra être donnée qu'en la Chambre de la Communauté, & en preſence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention ſur le Livre de la Communauté, & ſur ledit brevet.

XXVII. Les fils des Libraires & des Imprimeurs ne ſeront tenus de faire aucun aprentiſſage; mais ils ne pourront être reçûs Maîtres, s'ils n'ont les qualitez requiſes en ceux qui doivent être admis à la Maîtriſe.

TITRE V.

Des Compagnons Imprimeurs, & des Compagnons Libraires.

XXVIII. Les Aprentis ſeront tenus après leur aprentiſſage achevé, de ſervir les Maîtres en qualité de Compagnons durant trois années.

XXIX. Il ſera permis aux Imprimeurs, & à leurs veuves, de recevoir en leurs Imprimeries, tels Compagnons & Ouvriers que bon leur ſemblera, quand même ils n'auroient pas de brevet d'aprentiſſage; ſeront néanmoins les Compagnons, qui auront fait aprentiſſage à Paris, préferez aux Compagnons étrangers; comme auſſi aux Ouvriers de Paris, lorſqu'ils voudront ſe contenter du même ſalaire, & qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'experience, & la capacité requiſe.

XXX. Pourront auſſi leſdits Imprimeurs prendre tels ſujets qu'ils voudront, pour devenir Ouvriers, & travailler dans les Imprimeries, pourvû qu'ils ſçachent lire & écrire, en faiſant par leſdits Imprimeurs, aux Syndic & Adjoints, leur déclaration qui ſera inſcrite ſur un Regiſtre particulier, & ſervira auſdits Ouvriers pour leur donner préference au commencement de chaque labeur, ſur ceux des Provinces du Royaume, ou Pays étrangers, aux conditions portées dans l'article précedent; & ils ne pourront joüir de ladite préference, s'ils n'ont ſervi au moins pendant deux années leurs Maîtres, & n'en raportent un certificat, qui ſera regiſtré par le Syndic, en payant par leſdits Ouvriers la ſomme de dix livres pour les affaires de la Communauté, ſans néanmoins que par leſdites déclarations & inſcriptions, ils puiſſent ſous aucun prétexte, acquerir le droit de parvenir à la Maîtriſe d'Imprimeur ou de Libraire, s'ils ne raportent un brevet d'aprentiſſage, ſuivant qu'il eſt porté par les précedens articles. Défend Sa Majeſté aux Compagnons de Paris, & autres, d'empêcher, troubler ni moleſter leſdits Ouvriers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

XXXI. Les Imprimeurs & les veuves d'Imprimeurs, ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon ou Ouvrier, qui ait travaillé dans une autre Imprimerie de Paris, qu'ils n'ayent ſçû du dernier Maître ou veuve de Maître, d'où ledit Compagnon ou Ouvrier ſera ſorti; ſi ledit Compagnon ou Ouvrier eſt libre, & en état de travailler où bon lui ſemblera, à peine contre les contrevenans pour la premiere fois, de trois cens livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou Maîtreſſe, que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté ſans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en ſervir; & en cas de récidive, d'interdiction pendant un an; & pour la troiſiéme fois, d'interdiction pour toûjours; leſquelles peines ne pourront être réputées comminatoires ni moderées, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et pour prévenir de pareils abus, les Maîtres Imprimeurs & les veuves, ſeront tenus de déclarer de ſemaine en ſemaine à la Chambre Syndicale, les Compagnons ou Ouvriers qui manqueront dans leurs Imprimeries, ou ceux qu'ils y auront agréez pendant le cours de la ſemaine, afin qu'aucun Maître ou veuve, ne puiſſent prétexter, qu'ils ignorent d'où peuvent ſortir leſdits Compagnons ou Ouvriers, qui ſe preſenteront dans leurs Imprimeries pour y travailler, le tout ſous les peines que deſſus: Et ſera le preſent article executé pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des Fonderies de caracteres d'Imprimerie, & de leurs Compagnons & Ouvriers.

XXXII. Les Imprimeurs ſeront tenus de faire continuer les ouvrages commencez, ſans les pouvoir interrompre, ſi ce n'eſt pour cauſe raiſonnable, auquel cas ils ſeront tenus de donner aux Compagnons ou Ouvriers quelqu'autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puiſſe être repris, & continué; & ſi la diſcontinuation dure plus d'un mois, il ſera permis auſdits Compagnons ou Ouvriers, huit jours après en avoir averti le Maître, de ſe retirer, & d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre Maître, ſans qu'ils puiſſent être contraints de retourner chez le premier, qui ſera tenu audit cas, de leur donner un congé paré crit.

XXXIII. Les Imprimeurs pourront congedier leurs Compagnons & Ouvriers, en les avertiſſant huit jours auparavant, même avant ledit terme, pour des cauſes juſtes & raiſonnables; hors que leſdits Compagnons & Ouvriers ne travaillent en conſcience chez leſdits Imprimeurs, & à l'égard deſquels il ſera ci-après pourvû.

XXXIV. Ne pourront les Compagnons & Ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laiſſer, ſans le conſentement du Maître qui les aura employez, les ouvrages par eux commencez, ou ſur leſquels ils auront travaillé, ſoit que leſdits ouvrages ayent un, ou pluſieurs volumes, lorſque l'impreſſion en eſt faite ſans une interruption qui dure plus d'un mois; & ſeront leſdits Compagnons & Ouvriers tenus, lorſqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du Maître.

XXXV. Sera loiſible au Maître qui voudra accelerer l'Ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres Ouvriers & Compagnons, ſans qu'il ſoit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers le Maître.

XXXVI. Si l'un deſdits Ouvriers & Compagnons laiſſe ſon labeur, pour quelque occaſion ou prétexte que ce puiſſe être, le Maître ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de ſubſtituer en ſon lieu & place tel Ouvrier & Compagnon que bon lui ſemblera, ſans que ceux qui travaillent ſur le même ouvrage, puiſſent le diſcontinuer, ſous pareilles peines que deſſus.

XXXVII. Les Directeurs des Imprimeries, Compagnons, & Ouvriers, qui travailleront chez les Imprimeurs à la ſemaine, ou à la journée, & qu'on appelle vulgairement travaillant en Conſcience, ne pourront quitter leurs Maîtres, qu'en les avertiſſant deux mois auparavant; & s'ils avoient commencé quelque La-

Source : BIU Cujas

beur, ils ſeront tenus de le finir, ſous les peines portées par l'Article XXXIV. & les Maîtres ne pourront congedier leſdits Ouvriers, qu'en les avertiſſant un mois auparavant, ſi ce n'eſt pour cauſe juſte & raiſonnable.

XXXVIII. Enjoint Sa Majeſté à tous Compagnons & Ouvriers, travaillant chez les Imprimeurs, de garder & conſerver les Copies tant manuſcrites qu'imprimées, ſur leſquelles ils auront travaillé, pour être par eux renduës à leurs Maîtres, & remiſes par leſdits Maîtres aux Libraires, ou à ceux qui auront fait faire les impreſſions, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Compagnons & Ouvriers puiſſent prétendre aucun payement ou récompenſe.

XXXIX. Les Imprimeurs & leurs Compagnons & Ouvriers ne pourront retenir plus de quatre Copies ou Exemplaires de tous les Livres qu'ils imprimeront; Sçavoir, une Copie pour le Libraire qui fera imprimer le Livre, une pour le Maître Imprimeur, une pour le Correcteur, qui lui ſervira pour faire les Tables, & la quatriéme & derniere pour les Compagnons & Ouvriers, qui ſeront tenus néanmoins de préſenter ladite Copie à celui qui aura fait faire l'impreſſion, & qui pourra ſi-bon lui ſemble, la retenir en payant; enſorte que les Compagnons & Ouvriers n'ayent la faculté d'en diſpoſer qu'à ſon refus.

XL. Il eſt expreſſément défendu à tous Imprimeurs, de faire travailler dans leurs Imprimeries, les Dimanches & jours de Fêtes, & aux Compagnons & Ouvriers d'y travailler à la compoſition ou impreſſion d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maîtres, de cent livres d'amende, & de dix livres contre chacun des Compagnons & Ouvriers; pourront néanmoins, en cas de néceſſité ſeulement, préparer & tremper leurs papiers, hors les heures du ſervice Divin.

XLI. Les Compagnons, Ouvriers, & Aprentis, ne feront aucun feſtin ou banquet, ſoit pour entrée, iſſuë d'aprentiſſage, ou autrement, pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit.

XLII. Défenſes ſont faites à tous Compagnons, Ouvriers, & Aprentis, de faire aucune Communauté, Confrairie, Aſſemblée, Caballe, ni Bourſe-commune; d'avoir aucun livre ni regiſtre de Confrairie; d'élire aucuns Marguilliers, Syndic, & Prevôt, Chef prépoſé, ni autres Officiers; de faire aucune collecte ni levée de deniers, & d'agir en nom collectif pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de priſon, de punition corporelle, & de trois cens liv. d'amende.

TITRE VI.

De la Reception des Libraires & Imprimeurs.

XLIII. Aucun ne pourra tenir Imprimerie ou Boutique de Librairie à Paris, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conſequence d'aucunes lettres ou d'aucun privilege, tel qu'il puiſſe être, s'il n'a été reçû Maître en ladite Communauté, à laquelle Maîtriſe il ne pourra être admis qu'après avoir fait aprentiſſage, pendant le temps & eſpace de quatre années entieres & conſecutives, & ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon, au moins durant trois années après le temps de ſon aprentiſſage achevé, comme il eſt dit ci-deſſus par les Art. XX. & XXVIII. qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne ſoit congru en langue Latine, & qu'il ne ſçache lire le Grec, dont il ſera tenu de raporter un Certificat du Recteur de l'Univerſité, en la maniere preſcrite par le même Art. XX. ou de juſtifier comme il l'aura produit lors de ſon Brevet d'aprentiſſage, & ce avant que de ſe préſenter à la Maîtriſe. N'entend Sa Majeſté comprendre dans le préſent Article, les Fils & Gendres des Maîtres, ou ceux qui épouſeront une Veuve de Maître, leſquels ſeront reçûs ſuivant l'article XLVI. ci-après.

XLIV. Et comme il eſt important que ceux qui exercent leſdites Profeſſions d'Imprimeur & de Libraire, ſoient pourvû d'une capacité & d'une experience ſuffiſante: veut Sa Majeſté, que les fils & gendres de Maîtres, ainſi que les aprentifs, qui auront fait leur aprentiſſage, & ſervi les Maîtres, avant que d'être admis à la Maîtriſe de Librairie, ou d'Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Univerſité, qu'ils doivent raporter, ſuivant l'Article XLIII. ſoient encore tenus de ſubir; ſçavoir, ceux qui aſpireront à être reçûs Libraires, un Examen ſur le fait de la Librairie, & ceux qui aſpireront à être reçûs Imprimeurs, après ledit examen, ſur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie, & choſes en dépendantes; ce qu'ils ſeront tenus de faire pardevant les Syndic & Adjoints en Charge, accompagnez de quatre anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçant l'Imprimerie, & quatre autres Libraires, qui n'auront pas paſſé les Charges; mais qui auront au moins dix années de reception, dont deux également exerçant l'imprimerie; leſquels ſuſdits huit Examinateurs ſeront tirez au ſort par l'Aſpirant, dans le nombre, tant deſdits anciens Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs, ayant dix années au mois de réception. Ordonne auſdits Examinateurs ainſi nommez, de ſe trouver avec les Syndic & Adjoints à la Chambre Syndicale, pour proceder tous enſemble par voye de ſcrutin, auſdits examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures; & ne pourra l'Aſpirant être reçû, s'il n'a les deux tiers des voix en ſa faveur. Il ſera dreſſé du tout à l'inſtant un Procès verbal par les Syndic & Adjoints. Et pour droit de préſence chacun des Syndics & Adjoints, & autres Examinateurs, aura ſix jettons, valant ſix livres tournois, qui leur ſeront diſtribuez par l'Aſpirant.

XLV. Les Aſpirans à la Librairie, qui auront les qualitez requiſes, ſeront reçûs par les Syndic & Adjoints en Charge, après qu'il leur ſera apparu de leur capacité, par l'examen ci-deſſus ordonné, de leurs bonnes vie & mœurs, & profeſſion de la Religion Catholique, par la certification de quatre Maîtres de la Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie; & à l'égard des Aſpirans à l'Imprimerie, le Procès verbal qui aura été dreſſé par les Syndic & Adjoints de leur examen & épreuve; enſemble l'information de vie & mœurs, & le certificat de Catholicité en la forme ci-deſſus, ſeront remis par les Syndic & Adjoints entre les mains du Lieutenant General de Police, pour être par lui envoyé avec ſon avis à M. le Garde des Sceaux, & être en conſequence expedié un Arrêt du Conſeil, ſur lequel & non autrement il ſera procedé à la réception de l'Aſpirant; laquelle, enſemble celle des Aſpirans à la Librairie, ſeront faites dans la Chambre de ladite Communauté, en preſence des anciens Syndics & Adjoints; à condition par l'Aſpirant à la Maîtriſe de Librairie ſeulement, de mettre ès mains du Syndic la ſomme de mille livres; & par l'Aſpirant à la Librairie & Imprimerie, la ſomme de quinze cent livres, leſquelles ſommes le Syndic employera dans ſon compte, pour être employées aux affaires de ladite Communauté. Et ſi celui qui aura été reçû Libraire, vient dans la ſuite à être reçû à la Maîtriſe de l'Imprimerie, il ſera tenu, outre la ſomme de mille livres ci-deſſus, de payer celle de cinq cent livres; & ſeront tenus les uns & les autres, de donner lors de leur réception, pour droits de préſence, au Syndic, douze jettons d'argent, ſix à chacun des Adjoints, & deux à chaque Ancien.

XLVI. Les fils de Maîtres qui auront les qualitez requiſes, ſeront reçûs Libraires à leur premiere réquiſition, en remettant au Syndic pour les affaires de la Communauté; ſçavoir, pour la réception à la Librairie, la ſomme de ſix cent livres; & s'ils ſont admis par la ſuite à la Maîtriſe d'Imprimerie, celle de trois cent livres, outre celle deſdits ſix cent livres par eux payée, lorſqu'ils auront été reçûs Libraires. Et s'ils ſont reçûs en même temps Imprimeurs & Libraires, ils ſeront tenus de remettre la ſomme de neuf cent livres. Les Compagnons, qui après avoir fini leur aprentiſſage, épouſeront la fille ou la veuve d'un Maître, ſeront auſſi reçûs, à leur premiere demande, pourvû qu'ils ayent les qualitez requiſes, en remettant au Syndic; ſçavoir, pour être reçûs Libraire, la ſomme de ſix cent livres; & pour être admis enſuite à la Maîtriſe d'Imprimerie, celle de trois cent livres, oure celle deſdits ſix cent livres par eux

Source : BIU Cujas

payez, lors de leur réception de Libraire ; & s'ils ſont reçûs conjointement Imprimeur & Libraire, ils payeront la ſomme de neuf cent liv. le tout à la charge par leſdits fils & gendres de Maîtres, & ceux qui épouſeront des filles ou veuves, de ſubir l'examen, & d'obſerver les formalitez preſcrites par les Articles précedens.

XLVII. Les nouveaux Maîtres prêteront ſerment pardevant le Lieutenant General de Police, ſans aucuns frais, en préſence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention ſur les Lettres de Maîtriſe.

XLVIII. Ceux qui auront été reçûs Maîtres à Paris, pourront aller demeurer & exercer la Librairie en toutes les villes, & autres lieux du Royaume, ſans être pour ce tenus de faire aprentiſſage, & nouveau ſerment eſdits lieux ; mais ſeulement de faire apparoir de leurs Lettres de Maîtriſe, & réception, & de faire enregiſtrer leſdites Lettres au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

XLIX. Sa Majeſté étant informée, que l'Art de l'Imprimerie, qui merite une attention principale, par rapport à l'ordre public, à l'interêt de la Religion, & au bien de ſon ſervice, eſt tombé depuis pluſieurs années dans un déperiſſement conſiderable, & même dans une licence très-préjudiciable, par la foibleſſe ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette Profeſſion, & l'inéxecution des Reglemens ci-devant faits ſur cette matiere : Elle veut & ordonne, qu'à l'avenir leſdits Reglemens, & notamment celui du mois d'Août 1686. ſoient fidellement executez en tous les Articles auſquels il n'aura été dérogé par le preſent Reglement.

L. Et attendu que la préference accordée par ledit Reglement de 1686. aux fils & aux gendres des Imprimeurs pour être reçûs en leur place, n'a ſervi qu'à y admettre ſouvent des Sujets foibles ou incapables, & en exclure ceux, qui par leur capacité & l'état de leur fortune, auroient mieux merité cette préference : Ordonne, Sa Majeſté, qu'à l'avenir les fils ou gendres des Imprimeurs, ne pourront prétendre de droit, aucune préference avec d'autres Sujets capables, ſi ce n'eſt dans le cas d'un merite égal, & de la vacance de la place de leur pere, ou beau-pere, auſquels cas la preuve, du merite égal, ſera établie par un Procès verbal, dreſſé en preſence dudit ſieur Lieutenant General de Police, par les Syndic & Adjoints, & les Examinateurs.

LI. Veut Sa Majeſté, que l'aſpirant à l'Imprimerie, qui ſe trouvera par l'examen avoir toutes les qualitez ci-deſſus requiſes, ſoit tenu d'avoir une Imprimerie, compoſée de quatre preſſes au moins, & de neuf ſortes de caracteres Romains, avec leurs Italiques, depuis le gros Canon, juſqu'au petit Texte incluſivement ; deſquels caracteres, les fontes ſeront neuves, & de la quantité qui ſuit : Sçavoir, le gros Romain, Saint Auguſtin & Cicero, de quantité ſuffiſante, pour faire au moins trois feüilles chacun ; le petit Romain deux feüilles, & les autres à proportion, de l'uſage dont elles ſont ; deſquelles preſſes & fontes, les Syndic & Adjoints dreſſeront leur Procès verbal, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant General de Police, avec celui de l'examen & épreuve, pour ſur iceux être procedé pardevant lui à la preſtation de ſerment ; & juſqu'à ce, les viſſes des preſſes ſeront dépoſées en la Chambre Syndicale de la Communauté.

LII. Défend à tous Imprimeurs, ſous peine de confiſcation, au profit de ladite Communauté, & de déchéance de la Maîtriſe, de prêter aux aſpirans à l'exercice de l'Imprimerie, aucunes preſſes, caſſes, ni fontes. Veut à cet effet, que tous Imprimeurs ſoient tenus de faire graver leurs noms ſur leſdites preſſes & caſſes ; & enjoint aux Syndic & Adjoints d'y tenir la main. Défend pareillement aux aſpirans, à peine d'être déchûs de toute eſperance de parvenir à la Maîtriſe, d'emprunter aucune preſſes, caſſes, ni fontes, pour former leur établiſſement.

LIII. Veut Sa Majeſté, que les Imprimeurs déja reçûs, dont les Imprimeries ne ſont pas complettes, ayent à conformer leur Imprimerie à la Police établie dans l'Article LI. ci-deſſus. En conſequence, enjoint aux Syndic & Adjoints, de faire une viſite generale de toutes les Imprimeries, trois mois au plus tard, après la publication du préſent Reglement, & d'en dreſſer un Procès-verbal, qui contienne exactement tout ce qui ſe trouvera y manquer des preſſes, fontes, caracteres, & uſtenciles neceſſaires & preſcrits ; lequel Procès verbal ils remettront au Lieutenant General de Police ; & ſeront tenus les Proprietaires des Imprimeries qui ſe trouveront défectueuſes, de ſe défaire de leurs Imprimeries, ſi dans le cours de deux années, ils ne ſe ſont conformez à ladite Police.

LIV. Et afin, que les Imprimeries qui ſe trouveront complettes & en bon état, lors de ladite viſite generale, & celles qui ſe formeront dans la ſuite, ſe maintiennent toûjours conformes au preſent Reglement : les Syndic & Adjoints ſeront tenus de faire tous les trois mois la viſite des Imprimeries, en la maniere preſcrite ci-après par les Articles LXXXV. & LXXXVII.

TITRE VII.

Des veuves des Libraires, & des veuves des Imprimeurs.

LV. Les veuves des Imprimeurs, & celles des Libraires, pourront continuer le travail dans leurs Imprimeries, & tenir leurs boutiques de Librairie, avoir des Compagnons, & faire achever aux Aprentifs de leurs maris défunts, le temps de l'aprentiſſage, ſans pouvoir prendre de nouveaux Aprentifs : Mais ne pourront leſdites veuves continuer l'exercice dudit Art d'Imprimerie, qu'à la charge & condition d'avoir le nombre de preſſes & caracteres, fixé par ledit Reglement, à peine de déchéance de leur droit ; & au cas qu'elles ſe remarient, elles ne pourront tenir boutique de Librairie ni Imprimerie, ſi leurs ſeconds maris ayant les qualitez requiſes, n'ont été reçûs Maîtres dans ladite Communauté.

TITRE VIII.

Des Correcteurs.

LVI. Les Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vacquer à la correction de leurs Ouvrages, ſe ſerviront de Correcteurs capables, leſquels ſeront tenus de bien & ſoigneuſement corriger les Livres, & de rendre aux heures accoutumées les Epreuves corrigées ; en ſorte, que ſi par leur faute, il y avoit néceſſité de réimprimer les feüilles qui leur auront été données pour corriger, elles ſeront réimprimées aux dépens deſdits Correcteurs.

TITRE IX.

Des Fondeurs de Caracteres d'Imprimerie.

LVII. Toutes perſonnes pourront exercer l'Art & Profeſſion de Fondeur de caracteres & lettres d'Imprimerie ; & ce faiſant, ſeront réputez du Corps de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, pour joüir des mêmes immunitez, franchiſes, exemptions, & privileges qui ont été attribuez auſdits Libraires & Imprimeurs, par les trois premiers Articles du preſent Reglement.

LVIII. Seront leſdits Fondeurs tenus, avant que de faire ladite Profeſſion, de ſe préſenter aux Syndic & Adjoints, & de ſe faire inſcrire ſur le Regiſtre de la Communauté, en ladite qualité de Fondeurs de caracteres ; ce qui ſera fait ſans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite inſcription, donner auſdits Fondeurs aucuns droits d'exercer la Librairie, ou l'Imprimerie, s'ils n'ont été reçûs Libraires, ou Imprimeurs dans ladite Communauté ; ſeront pareillement tenus leſdits Fondeurs de faire leur réſidence, & de travailler dans le quartier de l'Univerſité, déſigné dans l'Article XII.

LIX. Veut Sa Majeſté, que ſix mois après la publication du préſent Reglement, tous les caracteres, vignettes, reglets, & autres ornemens de fonte ſervant à l'Imprimerie, depuis le gros Canon, juſqu'à la Nompareille, tant gros œil qu'œil ordinaire, ſoient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie geometriques ; & que tous les gros & petits Canons, tous

Source : BIU Cujas

les gros & petits Parangons, les gros Romains, les ſaint Auguſtin, les Cicero, les petits Romains, les petits Textes, & les Nompareilles, tant Romains qu'Italiques, de toutes les Fonderies, ſe rapportent pour la ſuſdite hauteur de dix lignes & demie en papier, & chacun en particulier pour le corps qui lui eſt propre; en ſorte, que le petit Canon porte deux ſaint Auguſtin, le gros Parangon un Cicero & un petit Romain, le petit Parangon, deux petits Romains; le gros Romain, un petit Romain & un petit Texte; le ſaint Auguſtin, un petit Texte & une Nompareille; & le Cicero deux Nompareilles: Tous leſquels caracteres ſeront à l'avenir conformes pour leſdites hauteurs & corps, à la lettre (M) de chaque corps de fonte, de laquelle lettre (M) ſera dépoſé nombre ſuffiſant en la Chambre Syndicale, dont les Syndic & Adjoints en délivreront aux Fondeurs trente de chaque corps, pour ſervir de modele; & les Fondeurs rapporteront en ladite Chambre, après la juſtification de leurs moules, le même nombre de ladite lettre (M) du bas de caſſe de leurs frapes, afin que la juſteſſe de chaque corps ſoit plus parfaitement verifiée, à peine, contre leſdits Fondeurs, de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des fontes, vignettes, & autres ornemens qui ne ſe trouveront pas conformes.

LX. Les caracteres d'Imprimerie, & tous les ornemens de fonte en dépendans, ſeront faits de bonnes matieres fortes & caſſantes. Les Fondeurs, à qui les Imprimeurs fourniront de vieilles matieres, ſeront tenus de les renforcer, en ſorte qu'elles ſoient de même, fortes & caſſantes. Toutes les lettres en particulier, ſeront fonduës droites, & d'équerre en tous ſens, d'une égale hauteur, bien en ligne, ſans penchement, ni renverſement, ni fortes au pied, ni fortes en tête, coupées de maniere, que les deux extremitez du pied des lettres contiennent enſemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au frotter, & au ratiſſer, d'un cran apparent, bien marqué, & à l'ordinaire, qu'on apelle cran deſſous. Elles ſeront auſſi d'une égale diſtance pour l'épaiſſeur des corps ordinaires, en ſorte que trois i, ou trois l, ou une h, ou une n, jointe à un j, ou à une l, faſſe l'épaiſſeur d'une m, & les autres lettres à proportion; le tout ſous les peines portées par l'article précedent.

LXI. N'entend Sa Majeſté empêcher les Fondeurs de mettre leurs frappes ſur d'autres corps, qu'on apelle Philoſophie, Gaillarde, Mignonne, & autres interrompus, & plus aprochez en corps, & en épaiſſeur, que les corps ordinaires; en obſervant néanmoins toûjours la même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie, excepté ſeulement les fontes pour imprimer en rouge, qui pourront être d'un tiers de ligne, ou environ, plus haute que les autres; & pour diſtinguer plus particulierement leſdites fontes hautes, & de corps interrompus, des corps ordinaires, leſdits Fondeurs ſeront tenus d'y mettre le cran deſſus, à peine d'amende arbitraire.

LXII. Attendu le petit nombre deſdits Fondeurs qui ſe trouvent preſentement dans la ville de Paris, veut Sa Majeſté, qu'ils ſoient tenus de travailler pour les Imprimeurs de ladite Ville, par préference à ceux des Provinces; & ne pourront leſdits Fondeurs fournir, ni envoyer aucunes fontes, ni aucuns caracteres hors ladite ville de Paris, qu'après les avoir déclarez avant l'envoi, ſur le regiſtre de la Communauté, qui fera mention de la qualité, poids, & quantité des fontes & caracteres, comme auſſi des noms & lieux de la réſidence des Imprimeurs pour qui elles ſeront deſtinées; le tout à peine de confiſcation des fontes & caracteres.

LXIII. Permet néanmoins auſdits Fondeurs, pendant deux années, à compter du jour des Preſentes, de fondre tous les aſſortiſſemens dont les Imprimeurs auront beſoin pour leſdites fontes qui leur ont été fournies ci-devant par leſdits Fondeurs; leſquels après ledit temps paſſé, n'y pourront être obligez, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante liv. d'amende, tant contre leſdits Fondeurs, que contre les Imprimeurs qui en auroient fait faire après l'expiration deſdites deux années.

LXIV. Et afin que toutes les fontes ſe trouvent de la hauteur preſcrite par l'article LIX. ordonne Sa Majeſté, que celles qui viendront des Pays étrangers, & des Provinces, ſoient portées directement par les Voituriers, à la Doüanne, & enſuite à la Chambre Syndicale, pour y être viſitées par les Syndic, & Ajoints, & être verifié ſi elles ſont fonduës ſur ladite hauteur; & au cas qu'elles ne ſe trouvent pas conformes, elles ſeront pour la premiere fois, renvoyées ſur les lieux, à la diligence des Syndic, & Ajoints, aux frais de qui il appartiendra; & en cas de récidive, elles ſeront refonduës, & la matiere confiſquée au profit de la Communauté.

LXV. Comme il eſt important au bien, & à la tranquillité de l'Etat, qu'aucune perſonne, autre que ceux ayant droit de tenir Imprimerie, n'ait en ſa poſſeſſion des caracteres qui puiſſent y ſervir, ordonne Sa Majeſté, que les Fondeurs ne pourront, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire, délivrer leurs fontes, qu'aux Imprimeurs, ou à leurs Veuves en exercice. Et à l'égard de celles qui ſeront envoyées dans les Provinces, & dans les Pays étrangers, elles ſeront déclarées par les Fondeurs, ou Imprimeurs qui les envoyeront, ſur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur deſtination ſous acquit à caution, qui ſera raporté aux Syndic, & Adjoints, après qu'il aura été déchargé ſur les lieux; à peine de pareille amende de cinq cens livres contre leſdits Fondeurs, ou Imprimeurs.

LXVI. Pourront ceux qui exerceront ledit Art, prendre & avoir telles perſonnes qu'ils voudront dans leurs Fonderies, pour être élevez & devenir Ouvriers, à condition d'en faire aux Syndic & Adjoints leur déclaration, qui ſera inſcrite ſans frais ſur un Regiſtre particulier. Défend aux autres Ouvriers Fondeurs, de les empêcher, troubler, ni moleſter dans leur travail ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de punition Exemplaire.

LXVII. Seront leſdits Ouvriers Fondeurs, tenus d'achever les Fontes par eux commencées, & ſur leſquelles ils auront travaillé; & lorſqu'ils voudront quitter leurs Maîtres, ils ne le pourront faire qu'en les avertiſſant un mois avant que les Fontes par eux commencées ſoient achevées. Veut au ſurplus que les Articles ci-devant établis pour la police & diſcipline des Compagnons & Ouvriers Imprimeurs, ayent lieu à l'égard deſdits Ouvriers Fondeurs, & ſoient par eux obſervez, ſous les peines y exprimées.

LXVIII. Ne pourront leſdits Fondeurs, leurs Veuves & heritiers, vendre, céder ou tranſporter leurs Poinçons, Frapes & Matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux Imprimeurs, aux Libraires, ou aux Fondeurs; & ſeront tenus d'en donner la préference à ceux de Paris, & d'en faire leurs déclarations ſur le Regiſtre de la Communauté, à peine de confiſcation & d'amende: leur défend Sa Majeſté de les vendre pour être tranſportez dans les Pays Etrangers, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation, & de plus grande peine s'il y échet.

TITRE X.

Des Colporteurs.

LXIX. Aucun ne pourra faire le métier de Colporteur, s'il ne ſçait lire & écrire, & qu'après avoir été préſenté par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs au Lieutenant General de Police, & par lui reçû ſur les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté, au Châtelet; ce qui ſera fait ſans frais.

LXX. Les Maîtres Imprimeurs, Libraires, Fondeurs de Caracteres ou Relieurs, leurs Fils, Compagnons & Aprentis, qui, par pauvreté, infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs Profeſſions, ſeront préferez à tous autres pour être Colporteurs. Tous les Colporteurs ſeront tenus trois jours après qu'ils auront été reçûs, de faire enregiſtrer leurs Noms & leurs demeures dans le Livre de la Communauté, avec ſou-

Source : BIU Cujas

miſſion d'y venir déclarer les maiſons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile, & ils feront pareille déclaration aux Commiſſaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende.

LXXI. Le nombre des Colporteurs demeurera réduit & fixé à cent-vingt, dont les huit premiers plus anciens reçûs auront leurs départemens dans les cours & ſalles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par ſucceſſion & en la Place de ceux qui ſeront décedez; mais il leur ſera permis de vendre par la Ville & les Fauxbourgs, & les Lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour le débit, ſans qu'au ſurplus les uns ni les autres puiſſent avoir aucuns Imprimez ailleurs que dans leurs maiſons; le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende & de priſon.

LXXII. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Colporteurs de colporter, vendre & débiter aucuns Livres, Factums, Mémoires, Feüilles ou Libelles ſur quelque matiere, ou de quelque volume que ce ſoit, à l'exception des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, ou autres Mandemens de Juſtice, dont la publication aura été ordonnée, des Almanachs & des Tarifs, comme auſſi de petits Livres qui ne paſſeront huit feüilles brochées & reliées à la corde, imprimées avec Privilege ou Permiſſion par les ſeuls Imprimeurs de Paris, avec le nom du Libraire; le tout à peine de Priſon, de confiſcation, & de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

LXXIII. Ne pourront leſdits Colporteurs tenir Boutique ou Magaſin, ni faire imprimer aucune choſe en leur nom, ou pour leur compte.

LXXIV. Seront tenus iceux Colporteurs de porter une Marque ou Ecuſſon de cuivre au-devant de leurs habits, où ſera écrit *Colporteurs*; & chacun d'eux aura une Balle, dans la quelle ils porteront les Imprimez qu'ils expoſeront en vente, tels qu'ils ſont ci-deſſus énoncez, & qu'il leur eſt permis de colporter, vendre, & débiter; le tout à peine d'amende, de priſon, de confiſcation & de punition exemplaire. Fait défenſes à toutes perſonnes ſans exception, qui ne ſeront du nombre des cent-vingt Colporteurs, de colporter, expoſer en vente, crier par les ruës, & débiter en particulier dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en aucune maniere ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucuns Ecrits, Livres, ou Livrets ou autres Imprimez, à peine de Priſon & de punition corporelle.

TITRE XI.

Des Libraires Forains.

LXXV. Les Libraires Forains, ne pourront tenir Boutique, Magaſin ou Imprimerie, ni faire afficher leurs Livres en la Ville de Paris, par le moyen de Facteurs, Commiſſionnaires, ou autres perſonnes qu'ils pourroient interpoſer. Défend Sa Majeſté à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette ville de Paris, & à tous autres de faire aucune Facture pour les Libraires demeurans dans les autres Villes du Royaume ou Etrangeres; & ne pourront leſdits Marchands Forains, ſéjourner pour la diſtribution de leurs Livres plus de trois ſemaines, depuis le jour de l'ouverture & viſite de leurs Balles, à peine de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront après ledit temps expiré, & d'amende arbitraire.

LXXVI. Et pour remédier aux abus qui ſe commettent dans le commerce des Livres, aportez à Paris, par les Libraires étrangers ou par ceux des Provinces: Veut Sa Majeſté que leſdits Libraires Forains ayent leurs marchandiſes de Livres, dans le quartier de l'Univerſité exprimé dans l'Article XII. & non ailleurs; qu'ils déclarent aux Syndic & Adjoints les lieux où ils les tiendront, & qu'ils ne puiſſent faire échange ou vente de leurs Livres, qu'aux Libraires de ladite ville de Paris, & non à autres; le tout à peine de confiſcation & amende.

LXXVIII. Aucuns Libraires de ladite ville de Paris, des Provinces de ce Royaume, Etrangers, ni autres, ne pourront tenir Boutique ou Magaſin de Livres aux Foires de S. Germain & de S. Laurent; & autres Foires, ni vendre, expoſer ou débiter eſdits lieux aucuns Livres ni Livrets, à peine de confiſcation & de punition exemplaire, & en cas de contravention, les Syndic & Adjoints ſeront tenus de les faire ſaiſir & enlever.

TITRE XII.

Des Syndic & Adjoints, & des Adminiſtrateurs de Confrairie.

LXXVIII. Il ſera procedé ſuivant l'uſage, le 8. May de chacune année, à l'Election de deux Adjoints en la place de ceux qui, après deux années de ſervice & fonction dans ladite Charge, en devront ſortir; & ſera audit jour procedé de deux ans en deux ans, à l'Election d'un Syndic, qui ſera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement, il ſera élû pour Syndic un deſdits Adjoints Libraire, ou Libraire Imprimeur, ou que du moins le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de ſuite, par des Sujets pris dans le nombre deſdits anciens Adjoints Libraires, ou deſdits anciens Adjoints Libraires-Imprimeurs; & lorſque le Syndic ſera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie, en Charge, en ſorte que des cinq Officiers qui compoſent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçant l'Imprimerie.

LXXIX. Seront leſdites Elections faites dans la Chambre de la Communauté, en préſence du Lieutenant General de Police, & du Procureur de Sa Majeſté, au Châtelet, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjoints, en Charge; les anciens Syndics & Adjoints & ſeize Mandez qui n'auront point été dans les Charges, dont huit exerçans l'Imprimerie, leſquels Mandez ſeront nommez par les Officiers du Bureau, & par les Anciens. Les Syndic & Adjoints nouvellement élûs, prêteront le Serment à l'inſtant de bien & fidelement ſe comporter en leurs Charges, dequoi il leur ſera donné acte ſans frais.

LXXX. Lorſqu'il ſera néceſſaire d'aſſembler ladite Communauté, pour déliberer ſur les affaires extraordinaires, les Syndic & Adjoints appelleront auſdites Aſſemblées, les anciens Syndics & Adjoints, en pareil nombre de ſeize Mandez, dont huit exerçans l'Imprimerie, qui ſeront pareillement nommez par les Officiers en Charge, & par les Anciens, & qui repréſenteront toute la Communauté: Leſdits Mandez ſeront tenus de ſe rendre auſdites Aſſemblées convoquées pour leſdites Elections ou affaires extraordinaires, à peine de douze livres, appliquées au profit des Pauvres de ladite Communauté.

LXXXI. Les anciens Syndic & Adjoints garderont entr'eux, dans les Aſſemblées de la Communauté, leur rang, ſéance, & voix déliberative, ſuivant l'ordre de leurs Elections; bien entendu que les Syndics auront toujours la préſeance ſur les Adjoints, & les Adjoints ſur ceux qui n'ont point été dans les Charges.

LXXXII. Sera la Confrairie adminiſtrée par les deux Adjoints derniers en Charge, dont le plus ancien de réception ſera le premier, & aura l'adminiſtration des deniers d'icelle Confrairie. Il leur ſera payé annuellement par chacun Maître & Veuve, trente ſols au jour de Fête de ſaint Jean-Porte-Latine; & vingt-quatre livres une fois payées, par chacun des Maîtres qui ſeront reçûs. Seront leſdits deux Adjoints tenus de rendre Compte de leur adminiſtration, pardevant les Syndic & Adjoints en Charge, & les anciens Syndics & Adjoints, trois mois après leurdite adminiſtration finie.

LXXXIII. Le Syndic rendra compte de la Recette & Adminiſtration des deniers & effets de la Communauté, en préſence de ladite Communauté aſſemblée en la maniere preſcrite ci-deſſus, Article LXXX. dans trois mois au plûtard, du jour qu'il ſera ſorti de Charge, à peine d'être exclu, d'avoir aucun rang ni voix déliberative dans les Aſſemblées de ladite Communauté; & ledit compte, après avoir été examiné tant par les Syndic & Adjoints en Charge, que par les anciens Syndics & Adjoints, ſera enſuite raporté dans la Com-

Source : BIU Cujas

munauté assemblée, par un ancien Syndic ou Adjoint, que les Syndic ou Adjoints en Charge nommeront pour cet effet.

LXXXIV. Enjoint aux Imprimeurs, Libraires, Fondeurs, Relieurs, Doreurs, Compagnons, Ouvriers, Aprentis, Colporteurs & autres, de porter honneur aux Syndic & Adjoints, & de leur obéir, en faisant leurs Charges. Leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de cinquante livres d'amende, & de punition exemplaire, si le cas le requiert.

TITRE XIII.

De la Visite des Imprimeries & Librairies; Et de celles des Livres venans de dehors, en la Chambre Syndicale.

LXXXV. Les Syndic & Adjoints pourront faire leur Visite toutes & quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire, dans tous les lieux où seront les Imprimeries, Boutiques, ou Magasins des Libraires & Fonderies, même dans les Colleges, Maisons Religieuses, & autres endroits prétendus privilegiez. Enjoint aux Superieurs, Principaux, & autres, d'ouvrir leurs portes, & de souffrir ladite Visite, à peine de desobéissance. Seront tenus lesdits Syndic & Adjoints, de faire une fois au moins tous les trois mois la Visite generale des Imprimeries, & de dresser un Procès-verbal des Ouvrages qui s'imprimeront; des Aprentis, Compagnons & Ouvriers; du nombre des Presses, & de la qualité & quantité des Caracteres de chacun Maître Imprimeur, & des malversations si aucunes y a: Lequel Procès-verbal ils remettront entre les mains du Lieutenant General de Police, pour y être par lui pourvû. Enjoint aux Imprimeurs de tenir leurs Imprimeries ouvertes, ou seulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de cinquante livres d'amende, payable un tiers par le Directeur ou Conducteur de l'Imprimerie, & le surplus par les Compagnons, Aprentis & Ouvriers. Et pour subvenir aux besoins de la Communauté, sera payé trente sols par chacun Maître, & par chaque Veuve de Maître, pour le droit de chacune des quatre Visites, que lesdits Syndic & Adjoints seront tenus de faire, par chacun an, chez tous les Maîtres & Veuves de ladite Communauté, & ce conformément à ladite Déclaration du 11. Septembre 1703. jusqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majesté autrement ordonné.

LXXXVI. Au cas que lors des Visites qui seront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les Magasins, étant dans les Colleges, ou autres lieux, prétendus privilegiez, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera par les Syndic & Adjoints dressé Procès-verbal, dont ils réfereront au Lieutenant General de Police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permission de faire procéder par bris & rupture des portes, en se conformant à l'Ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais & dépens des Principaux, & Superieurs des Colleges & Maisons privilegiées, qui seront contraints au payement, par saisie, tant de leurs biens personnels que du revenu desdites Maisons & Colleges.

LXXXVII. S'il ne se trouve dans quelques-unes desdites Imprimeries, le nombre des Presses & Caracteres ci-devant prescrit; les Syndic & Adjoints en dresseront un Procès-verbal particulier, qu'ils remettront au plûtard dans trois jours au Lieutenant General de Police, pour y être par lui pourvû immédiatement dans l'Audience suivante.

LXXXVIII. Les Syndic & Adjoints en faisant leurs Visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'Impression aucuns mauvais Caracteres, ni aucun Papier de mauvaise qualité; & en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir, & de les faire transporter en la Chambre de la Communauté: Ils veilleront pareillement à ce que les Aprentis, tant Imprimeurs que Libraires, soient en exercice actuel chez leurs Maîtres.

LXXXIX. Tous les Libraires ou autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume, ou dans les Pays étrangers, ou des Estampes, seront tenus de les faire aporter dans la Chambre Syndicale de la Communauté au même état qu'ils seront arrivez, & ne pourront les retirer de la Doüanne, des Voituriers par terre ou par eau, & des Messagers, sans un billet du Syndic, ou de deux de ses Adjoints. Seront pareillement tenus les Marchands Merciers-Grossiers, qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prieres imprimez hors de cette ville de Paris, de faire aporter leurs balles ou pacquets desdits Livrets, en ladite Chambre, pour y être visitez, à peine de confiscation & d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits Syndic & Adjoints se transportent en ladite Chambre pour ladite visite tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine, deux heures de relevée, & retiennent pardevers eux les Factures des Livres contenus dans lesdites Balles, Caisses, & Pacquets; lesquelles Factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites Balles, & qui en donneront leur reçû sur le Registre desdites Visites; & où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des Sujets de Sa Majesté, ou imprimez dans le Royaume, sans Privilege ni Permission, & sans nom de Libraire, & de la Ville, où ils auront été imprimez, ou contrefaits sur ceux imprimez avec privilege ou continuation de privilege; les Syndic & Adjoints arrêteront tous lesdits Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les marchandises s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer lesdits Livres; desquels dits Livres & Estampes ainsi saisis & arrêtez, ils tiendront un Registre particulier.

XC. Défend Sa Majesté à tous Maîtres & Conducteurs de Carosses, Coches & Messagers, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette ville de Paris, des Balles, Ballots ou Pacquets de Livres & Estampes, gros & petits, & des Fontes & Caracteres servant à l'Imprimerie; comme aussi à leurs Facteurs de les délivrer à leurs adresses, & même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs Maisons aucuns Livres, Estampes, ni caracteres d'Imprimerie par entre-pôt ni autrement. Veut qu'ils soient conduits directement à la Doüanne, ou délivrez sur le billet du Syndic, ou de deux de ses Adjoints, pour être portez en la Chambre de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs, afin d'y être visitez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Batteaux, Coches, Carosses, Harnois & Chevaux, de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages & interêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne & enjoint à tous Directeurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Commis & Gardes des Bureaux d'Entrées & Barriere de la Ville & Banlieuë de Paris, de tenir la main, à ce que les Balles, Balots ou Pacquets de Livres & Estampes, & de Fontes ou Caracteres d'Imprimerie, soient sûrement conduits à la Doüanne, & où il se trouveroit des Balles ou Pacquets de Livres: Estampes, ou Caracteres d'Imprimerie, qui n'auroient pas été déclarez par les Conducteurs des voitures, ou passant en fraude par des lieux détournez; Veut que lesdites Voitures soient arrêtées, dont il sera aussi-tôt donné avis aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, qui feront transporter lesdites balles ou pacquets de Livres, Estampes, ou Caracteres en ladite Chambre Syndicale, & s'en chargeront sur le Procès-verbal desdits Officiers & Commis. Fait pareillement défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres personnes de recevoir aucuns Livres, Estampes, ou Caracteres d'Imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlez avec d'autres marchandises,

Source : BIU Cujas

marchandiſes, s'ils n'ont été préalablement viſitez dans ladite Chambre, à peine de confiſcation, tant des Livres, Eſtampes, & Caracteres de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

XCI. Défend aux Inſpecteurs & Prépoſez au Bureau de la Doüanne de la ville de Paris, enſemble aux Commis employez aux Ports & Barrieres, Maîtres des Coches, Caroſſes, Meſſageries, & tous autres, de délivrer aucunes Balles, Ballots, Caiſſes ou Pacquets de Livres, ou Eſtampes, à aucunes perſonnes de quelque qualité & condition, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, & ce nonobſtant tous Arrêts, Ordres ou Permiſſions à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard, même à l'Article VI. de l'Arrêt du Conſeil du onziéme Septembre 1720. portant Reglement pour la Biblioteque de Sa Majeſté; le tout à peine contre les Contrevenans, d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, & d'être déchûs & privez de leurs Emplois ou Privileges.

XCII. Défend Sa Majeſté à tous Syndic & Adjoints, Gardes, & autres Officiers des Communautez des Libraires & Imprimeurs des Villes des Provinces du Royaume, enſemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inſpecteurs, & autres Employez dans les Doüannes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ni viſiter aucunes Balles, Ballots, Caiſſes ou Pacquets de Livres, d'Eſtampes, ou de Caracteres d'Imprimerie venans des Pays Etrangers, ou des Provinces du Royaume, en la ville de Paris, & de les arrêter dans leurs routes; ainſi leur enjoint de les laiſſer paſſer avec acquit à caution juſqu'au lieu de leur deſtination; à l'effet dequoi les Voituriers qui ſeront chargez des Balles ou Pacquets de Livres, d'Eſtampes ou de Caracteres d'Imprimerie, ſeront tenus de prendre ledit acquit à caution; ſçavoir, pour les Livres, Eſtampes, & Caracteres venans des pays Etrangers, dans les premiers Bureaux d'entrées du Royaume; & pour ceux venans des Provinces du Royaume, dans le Bureau du lieu d'où l'envoi ſera fait, ou s'il n'y en avoit point, dans le plus prochain par où ils paſſeront; dans lequel Bureau leſdits Ballots ou Pacquets ſeront plombez, par les Commis des Fermes de Sa Majeſté; & les Voituriers y feront ſur le Regiſtre des acquits à caution, leurs ſoumiſſions, par leſquels ils s'obligeront ou feront pour eux obliger perſonnes ſolvables, de repreſenter au Bureau de la Doüanne, de la ville de Paris, leſdits Ballots ou Pacquets plombez, & de rapporter au plûtard dans deux mois un certificat qui ſera écrit au dos dudit acquit à caution, portant que leſdits Ballots ou Pacquets y ont été repreſentez, & remis ès mains des Syndic & Adjoints de ladite Ville, qui mettront pareillement ſur leſdits acquits à caution leur certificat, que leſdites Balles, Ballots, ou Pacquets ont été portez en leur Chambre Syndicale. Veut que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne puiſſent entrer dans le Royaume, que par les villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lion, Straſbourg, Metz, Amiens, & Lille. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les traduire par aucunes autres Villes, ni par aucun autre Bureau ou paſſage, à peine de confiſcation.

XCIII. Les Syndic, & Adjoints, lorſqu'ils en ſeront requis, délivreront leur certificat, de l'état auquel ils auront trouvé les Livres, ou Eſtampes, lors de l'ouverture des Balles, Ballots, Caiſſes ou Pacquets, pour ſervir à ceux qui auront fait venir leſdits Livres ou Eſtampes, contre les Voituriers & Meſſagers, en cas de déperiſſement deſdits Livres ou Eſtampes, par leur faute ou négligence.

XCIV. Les Syndic & Adjoints en faiſant la Viſite ordinaire des Livres, dans la Chambre de la Communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pourront néanmoins vingt-quatre heures après ladite Viſite, acheter ou échanger pour leur compte leſdits Livres viſitez, ainſi que les autres Libraires.

XCV. Les Ballots ou Pacquets non-reclamez, & non-retirez de la Chambre Syndicale, après un an du jour qu'ils auront été aportez en ladite Chambre, ſeront ouverts, en conſequence d'une Ordonnance du Lieutenant General de Police, par les Syndic & Adjoints, en préſence d'un Commiſſaire, qu'il commettra à cet effet, lequel dreſſera ſon Procès-verbal, tant des Livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour ſur ledit Procès-verbal, être ſtatué par le Lieutenant General de Police, ainſi qu'il apartiendra.

XCVI. Les Syndic & Adjoints viſiteront toutes & quantesfois qu'ils jugeront à propos, les Boutiques, Maiſons & Ouvroirs des Doreurs & Relieurs, de même que celles des Libraires & des Imprimeurs: & s'ils y trouvent des Livres défendus, ou contrefaits, ou imprimez dans le Royaume, ſans permiſſion ou privilege, ils les ſaiſiront, & les feront tranſporter ſur le champ, en la Chambre de la Communauté, pour être enſuite procedé, contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis, ainſi qu'il apartiendra.

XCVII. Les Syndic & Adjoints viſiteront les Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer, ni vendre aucuns placards, ni peintures & images diſſolus, & ne puiſſent avoir dans leurs Maiſons, que des Preſſes uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, d'avoir pardevers eux, aucunes Preſſes, ni aucuns Caracteres de Fonte, propres à imprimer des Livres. Veut que quand ils voudront mettre au-deſſous de leurs Eſtampes & Figures, quelque explication imprimée & non gravée, ils ayent recours aux Imprimeurs, & que ladite explication, ne puiſſe exceder le nombre de ſix lignes, ni paſſer juſqu'au revers deſdites Eſtampes & Figures. Seront tenus leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, faire aporter en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, les Marchandiſes de leurs Arts, qu'ils feront venir des pays Etrangers, & des Provinces du Royaume, pour y être viſitées par les Syndic & Adjoints; le tout à peine de confiſcation au profit de ladite Communauté, & d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui feront profeſſion de Dominoterie & Imagerie, ſoient connus par leſdits Syndic & Adjoints, veut que tous leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, ſoient tenus de faire inſcrire ſans frais, ſur le Regiſtre de la Communauté, leurs Noms & leurs demeures, à peine de cent livres d'amende, ſans que ladite Inſcription puiſſe leur donner le droit de vendre aucun Livre ou Livret, ni d'exercer ladite Profeſſion d'Imprimeur ou Libraire, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les précedens Articles.

XCVIII. Les marchandiſes de Librairie, qui ſeront ſaiſies pour contravention, ſeront dépoſées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs: Les Syndic & Adjoints s'en chargeront par les Procès-verbaux de ſaiſies, pour les garder ſans frais, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites ſaiſies, ſans que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ou laiſſées en la garde d'aucun autre gardien ou Officier.

TITRE XIV.

Des Libelles diffamatoires, & autres Livres prohibez & défendus.

XCIX. Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des Livres ou Libelles contre la Religion, le ſervice du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Colporteurs, ils ſeront en outre privez & déchûs de leurs Privileges & immunitez, & déclarez incapables d'exercer leurs Profeſſions, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

C. Les Aprentifs & Compagnons ne pourront vendre & négocier aucuns Livres, pour leur compte particu-

Source : BIU Cujas

lier, à peine de confiſcation des Livres, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être déclarez incapables de parvenir à la Maîtriſe, même de punition exemplaire.

TITRE XV.

Des Privileges & continuation d'iceux, pour l'impreſſion des Livres.

CI. Aucuns Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étenduë du Royaume, aucuns Livres, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Lettres ſcellées du grand Sceau; leſquelles ne pourront être demandées ni expediées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux de France, une Copie manuſcrite ou imprimée du Livre, pour l'impreſſion duquel leſdites Lettres ſeront demandées.

CII. Ne pourront pareillement leſdits Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns Livres, ni même des Feüilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu permiſſion du Lieutenant General de Police, & ſans une aprobation de perſonnes capables & choiſies par lui, pour l'examen; & ſous ledit nom de Livres, ne pourront être compris que les Ouvrages, dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles, en Caracteres de Cicero.

CIII. Aucuns Livres ou Livrets, ne pourront être imprimez ou réimprimez, ſans y inſerer au commencement ou à la fin, des Copies entieres, tant des privileges & permiſſions, ſur leſquelles ils auront été imprimez ou réimprimez, que de l'Aprobation de ceux qui les auront lûs & examinez, avant l'obtention deſdits privileges & permiſſions.

CIV. Si les Ouvrages pour l'impreſſion deſquels on demande des privileges & permiſſions, contiennent pluſieurs traitez, parties, ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevez, quand les permiſſions ſeront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres, ne pourront imprimer ou faite imprimer, en vertu deſdites permiſſions, aucunes parties deſdits Ouvrages, avant que leſdites parties, qui n'ont pas été examinées, avant l'obtention deſdites permiſſions, ayent été examinées & aprouvées; ce qui ſera exécuté, même à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epîtres dédicatoires, Suplémens, Tables & autres; les Imprimez ſeront entierement conformes aux Exemplaires vûs par les Examinateurs, ſans qu'on puiſſe rien changer, ajoûter ou diminuer aux titres deſdits Livres ou Livrets, dans les Affiches ou Placards, qui en ſeront mis aux Lieux accoutumez; & pour cet effet les Imprimeurs, Libraires & autres, ſeront obligez après l'impreſſion achevée, de remêttre ès mains de M. le Garde des Sceaux, l'Exemplaire manuſcrit, ſur lequel elle aura été faite, ou un Exemplaire imprimé, paraphé par l'Examinateur.

CV. Les quatres Articles ci-deſſus, ſeront ponctuellement executez, à peine contre les Contrevenans, de demeurer déchûs de tous les droits portez par les permiſſions ou privileges, & d'être procedé contre-eux. par confiſcation d'Exemplaires, amende, clôture de Boutiques, & autres plus grandes peines s'il y échet.

CVI. Leſdites Lettres ou Privileges de Permiſſion, ſeront dans les trois mois, du jour de leur obtention, enregiſtrées ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, fidelement, tout au long, ſans interlignes ni ratures, à peine de nullité d'icelles: & aucun Livre ne pourra, ſous la même peine, être affiché ni expoſé en vente, qu'après ledit enregiſtrement. Les ceſſions deſdites Lettres, ſeront pareillement regiſtrées ſur le même Regiſtre, au plûtard, trois mois après la datte deſdites ceſſions, & tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majeſté, que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des permiſſions accordées pour l'impreſſion des Livrets, avant qu'elle puiſſe avoir été commencée, & ſera ledit Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, communiqué à toutes perſonnes, pour y faire telles recherches & tels extraits que chacun aviſera, au moyen dequoi leſdites Lettres ſeront cenſées avoir été ſuffiſamment ſignifiées, nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auſquelles Sa Majeſte déroge expreſſément.

CVII. Pourront les Livres pour leſquels auront été obtenuës Lettres de privilege ou permiſſion, être imprimez dans l'étenduë du Royaume. Défend Sa Majeſté d'en faire imprimer aucuns hors d'icelui, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de quinze cens livres aplicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié au profit de la Communauté.

CVIII. Tous Libraires, Graveurs, & autres perſonnes qui obtiendront des Privileges, ou permiſſions du grand Sceau, pour l'impreſſion, réimpreſſion, ou gravure des Livres, Feüilles, Eſtampes, ſeront tenus, avant que de les pouvoir afficher & expoſer en vente, de remettre ſans frais, entre les mains des Syndic, & Ajoints, cinq exemplaires brochez de chacun des Livres, Feüilles, & Eſtampes qu'ils auront imprimez, ou fait imprimer en vertu deſdites Lettres de privilege, ou permiſſion; deſquels cinq exemplaires, leſdits Syndic, & Ajoints ſeront tenus de ſe charger ſur un regiſtre particulier, & d'en donner un reçû, pour être par eux leſdits exemplaires remis huitaine après, ſçavoir, deux au Garde de la Biblioteque publique de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Biblioteque de M. le Garde des Sceaux de France, & un à celui qui aura été choiſi pour l'examen deſdits Livres, Feüilles, ou Eſtampes. Comme auſſi leſdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs, ou autres, remettront ſans frais, entre les mains deſdits Syndic, & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochez de toutes les impreſſions, & réimpreſſions des Livres, Feüilles, & Eſtampes; deſquels exemplaires leſdits Syndic, & Adjoints ſe chargeront, pour être employez aux affaires & beſoins de ladite Communauté, le tout à peine de nullité des Lettres de privilege, ou permiſſion, de confiſcation des exemplaires, & de quinze cent liv. d'amende. Enjoint auſdits Syndic, & Adjoints d'y tenir la main, & de ſaiſir tous les exemplaires des Livres, Feüilles, & Eſtampes qui ſeront mis en vente, & affichez avant qu'il ait été ſatisfait à ce qui eſt ordonné par le preſent article; ce qui ſera pareillement obſervé pour les Livres, & autres Ecrits imprimez avec permiſſion des Juges de Police.

CIX. Défend Sa Majeſté à tous Imprimeurs, & Libraires du Royaume, de contrefaire les Livres pour leſquels il aura été accordé des privileges, ou continuations de privileges; & de vendre & debiter ceux qui ſeront contrefaits, ſous les peines portées par leſdits privileges, ou continuations de privileges, qui ne pourront être moderées, ni diminuées par les Juges; & en cas de récidive, les Contrevenans ſeront punis corporellement, & déchûs de la Maîtriſe, ſans qu'ils puiſſent directement, ni indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie, & du commerce des Livres.

CX. Ne pourront leſdits Libraires, & Imprimeurs, ni autres, demander aucun privilege pour l'impreſſion des Factums, Memoires, Requêtes, Placets, Billets d'enterremens, Pardons, Indulgences, Monitoires; & ſeront leſdits ouvrages indifferemment imprimez par les Imprimeurs dont les Particuliers voudront ſe ſervir. Pourront les Imprimeurs, & les Libraires imprimer, ou faire imprimer les Pardons, Indulgences, & autres Ouvrages propres à chaque Diocèſe, ſur les privileges ſpeciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

CXI. Veut néanmoins Sa Majeſté, que les Factums, Requêtes, ou Memoires, ne puiſſent être imprimez, ſi les Copies qui ſeront remiſes entre les mains des Imprimeurs, ou Libraires, ne ſont ſignées d'un Avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement, & de la Cour des Aydes de Paris, ne pourront être imprimez ſans permiſſion particuliere deſdites Cours, obtenuës par Arrêt ſur requête preſentée à cet effet; à peine contre les Contrevenans de deux cens liv. d'amende pour la premiere fois; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive,

Source : BIU Cujas

d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Reglément, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimez par les ſoins des Procureurs Generaux de Sa Majeſté; comme auſſi des Arrêts d'ordre, & d'homologation des contrats, pour être ſignifiez aux Parties.

CXII. Défend Sa Majeſté à tous Graveurs, Imagers, & Dominotiers, de graver, imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter aucunes Cartes de Géographie, & autres Planches, ni explication étant au bas d'icelles, ſans privileges du grand Sceau, ou permiſſions du Lieutenant General de Police, qui ſeront regiſtrez ſur le Livre de la Communauté des Libraires, & Imprimeurs de Paris, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'art. CVI. ci-deſſus.

TITRE XVI.

Des Ventes, Inventaires, & Priſées des Biblioteques, des Imprimeries, & Librairies.

CXIII. Défend Sa Majeſté aux Huiſſiers-Priſeurs, de s'immiſcer à faire aucune priſée, ni deſcription de Livres. Ordonne qu'elles ſeront faites par deux Libraires, lorſqu'ils en ſeront requis par les Heritiers, Legataires, ou autres Parties intereſſées; & ſera l'inventaire ainſi fait par leſdits Libraires, mis & annexé par les Notaires, à l'inventaire des autres meubles, dont il ſera fait mention par un ſeul article, dans la minute, & dans la groſſe de l'inventaire general des autres effets, qui ſera fait par leſdits Notaires. Défend à tous Libraires de s'ingerer de faire leſdites deſcription & priſées, autrement que dans la forme preſcrite ci-deſſus, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. Enjoint aux Syndic, & Adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Leur ordonne en outre, d'envoyer chaque année, aux Syndics des Notaires, & des Huiſſiers Priſeurs, la liſte de ceux qui compoſent leur Communauté, qui pourront ſeuls être apellez auſdites deſcriptions & priſées; ſans préjudice néanmoins du Jugement de l'Inſtance qui eſt pendante au Conſeil, entre l'Univerſité de Paris, & la Communauté des Libraires: & ſera payé à chacun deſdits Libraires qui ſeront apellez, ſix livres par chacune vacation.

CXIV. Défend à toutes perſonnes, de telles qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires compris dans ledit tableau, de s'immiſcer à faire aucune deſcription, ou priſée des Biblioteques, & Cabinets de Livres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité deſdites deſcriptions & priſées, & de cinq cens livres d'amende; & aux Huiſſiers-Priſeurs, de proceder à la vente des Livres des perſonnes décedées, avant que la priſée en ait été faite par les Libraires, à peine de nullité, d'interdiction, & de pareille amende. Comme auſſi aux Notaires, de recevoir aucunes priſées faites par les Huiſſiers, ou autres perſonnes, que les Libraires dénommez dans ledit tableau, à peine de ſemblable amende.

CXV. Ne pourront les ventes volontaires des Biblioteques, ou Cabinets de Livres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être faites par aucun Particulier publiquement, par affiche, & en détail.

CXVI. Avant qu'il ſoit procedé à la vente des Biblioteques, ou Cabinets de Livres, qui auront apartenu à des perſonnes décedées, les Syndic, & Adjoints ſeront apellez pour en faire la viſite, & en donneront leur certificat, ſur lequel il ſera obtenu une permiſſion du Lieutenant General de Police, pour faire ladite vente. Seront tenus leſdits Syndic, & Adjoints, lors de ladite viſite, de mettre à part, & de faire un catalogue des Livres défendus, ou imprimez ſans permiſſion, qu'ils remettront au Lieutenant General de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux; duquel catalogue ils laiſſeront aux Parties intereſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites Parties, deſdits Livres contenus audit catalogue. Défend à tous Libraires de faire l'achat deſdites Biblioteques, s'il ne leur eſt aparu de certificat des Syndic, & Ajoints, pour juſtifier que la viſite en aura été par eux faite, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. Diſpenſe néanmoins de la formalité de ladite viſite, les Biblioteques, ou Cabinets de Livres qui ſeront leguez, ou donnez, ſi ce n'eſt que les legs, ou donations en ayent été faits à la charge de vente; & ſera le contenu au preſent article executé, même dans les lieux privilegiez de la ville & fauxbourgs de Paris, & du reſſort des Juſtices particulieres & ſeigneuriales, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes ventes de Livres puiſſent être faites par la permiſſion d'autres Juges, que du Lieutenant General de Police.

CXVII. Ladite viſite ſera faite par deux deſdits Syndic, & Adjoints, à chacun deſquels ſera payé ſix livres.

CXVIII. Les Libraires qui auront acheté en Compagnie une Biblioteque, ou Cabinet de Livres, en feront tranſporter les Livres, ou Manuſcrits, après la viſite ci-deſſus ordonnée, & incontinent après l'achat, dans la Chambre de la Communauté, pour faire entre eux, & en la preſence deſdits Syndic, & Adjoints, le partage deſdits Livres; lequel temps de partage ne pourra exceder l'eſpace de huit jours, quelque nombreuſe que ſoit la Biblioteque, & pendant le cours dudit temps, il n'en ſera vendu aucun Livre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

CXIX. Les Libraires qui auront acheté en Compagnie des Livres, ne pourront les faire tranſporter dans aucune Maiſon Religieuſe, aucun College, ni autres lieux prétendus privilegiez, ou ailleurs, qu'en la Chambre de ladite Communauté, à l'effet dudit partage, & dans aucun autre lieu, que dans leurs maiſons, après ledit partage fait, à peine de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende.

CXX. Pourra néanmoins le Libraire qui achetera pour lui ſeul une Biblioteque, ou Cabinet de Livres, en faire tranſporter les Livres dans ſa maiſon, pour les y vendre, & non ailleurs, après qu'ils auront été viſitez par les Syndic, & Adjoints, ſur le lieu de la vente, avant que de les déplacer, conformément à l'article CXVI.

CXXI. Les inventaires & priſées des fonds de Librairie, & des Imprimeries, ſeront faits en la maniere accoutumée, par deux Libraires, ou Imprimeurs; & ledit inventaire ſera annexé par les Notaires, à l'inventaire des autres meubles, ainſi qu'il eſt dit par l'article CXIII. La vente deſdits fonds de Librairie, ainſi que des Livres en blanc, ou reliez, vieux ou neufs, apartenans aux Libraires, ne pourra être faite ailleurs, qu'en la Chambre de la Communauté, en preſence des Syndic, & Adjoints.

CXXII. La vente des Imprimeries, ou de partie d'icelles, ne pourra être faite ſans la permiſſion du Lieutenant General de Police, & qu'en la preſence des Syndic, & Adjoints, qui tiendront un regiſtre de ladite vente, ſur lequel les Imprimeurs, auſquels ſeuls les preſſes & caracteres pourront être vendus & ajugez, s'en chargeront, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraires contre les Contrevenans. Les Imprimeurs qui vendront des preſſes, ou partie de leurs Imprimeries, à d'autres Imprimeurs, ſeront tenus ſeulement d'en faire la déclaration ſur le même regiſtre, avant que le tranſport en puiſſe être fait; & ſeront obligez d'en donner la préference aux Imprimeurs de Paris, ſous pareille peine.

CXXIII. Avenant le décès d'un Imprimeur ſans veuve, ou ſans enfans qui ayent qualité pour exercer l'Imprimerie, les viſſes des preſſes de ſon Imprimerie ſeront portées, à la diligence des Syndic, & Adjoints, en la Chambre de la Communauté, pour y être dépoſées juſqu'à la vente de ladite Imprimerie.

Veut Sa Majeſté, que le preſent Arrêt ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Reglemens précedens, à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge en tant que beſoin; & ſi aucunes oppoſitions, ou empêchement étoient formez au preſent Reglement, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance,

Source : BIU Cujas

& icelle interdit à toutes ſes Cours, & autres Juges. Et ſeront pour l'execution du preſent Reglement, toutes Lettres neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 28. Février 1723. *Signé*, Phelypeaux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil, du 28. Février dernier, fait un nouveau Reglement ſur tout ce qui concerne la Librairie, & Imprimerie de Paris, & Sa Majeſté voulant pourvoir à ce que ce Reglement ſoit ponctuellement executé. Oüi le raport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne, que ledit Arrêt du 28. Février dernier, ſera lû & enregiſtré en la Chambre Syndicale des Libraires, & Imprimeurs de Paris, en preſence du ſieur d'Argenſon, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de ladite Ville, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté audit ſieur d'Argenſon, d'y tenir exactement la main, & lui attribuë à cet effet toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, pour tout ce qui concernera l'execution dudit Reglement; & icelle interdit à toutes ſes Cours, & autres Juges, ſauf l'apel au Conſeil, des Jugemens qui ſeront par lui rendus, pour y être ſtatué de l'avis de M. le Garde des Sceaux, ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon, le 19. Juin 1723. *Signé*, Phelypeaux.

Marc-Pierre de Voyer, de Paulmy, Chevalier, Comte d'Argenſon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Grand'Croix, Chancellier-Garde des Sceaux de l'Ordre Royal Militaire de Saint Loüis, Chancellier-Garde des Sceaux, Chef du Conſeil, Surintendant des Domaines & Finances de S. A. R. Monſieur le Duc d'Orleans, petit-Fils de France; Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté, Vicomté de Paris, Commiſſaire député par le Roi en cette partie, par l'Arrêt ci-deſſus.

Vû l'Arrêt du Conſeil de l'autre part, nous ordonnons, qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & qu'à cet effet, ledit Arrêt ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale, enſuite de l'Arrêt du Conſeil du 28. Février dernier; lû, & publié en icelle Chambre, en nôtre preſence; & notre preſente Ordonnance executée, nonobſtant opoſition, ou apellation quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. Fait en notre Hôtel, le 13. Octobre 1723.

ARRÊT DU 10. DECEMBRE 1725.

35 Ce dernier Arrêt du Conſeil, eſt d'autant plus important, qu'il fait un Reglement poſitif, entre l'Univerſité, & la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris.

Vû au Conſeil d'Etat Privé du Roy, l'Arrêt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 25. Novembre 1724. par lequel Sa Majeſté a renvoyé l'examen des griefs, concernant le Reglement du mois d'Août 1686. & les conteſtations nées & à naître ſur ce ſujet, entre les Recteur & Supôts de l'Univerſité de Paris, & les Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, aux ſieurs Commiſſaires établis pour le Bureau de la Chancellerie & Librairie; pour, au raport du ſieur Maboul, Maître des Requêtes, l'un deſdits Commiſſaires, être par eux, au nombre de cinq au moins, procedé à l'execution deſdits Arrêts; & à cet effet, ordonne, Sa Majeſté, que dans deux mois, pour tout delai, les Parties ſeront tenuës de remettre reſpectivement, entre les mains du ſieur Maboul, leurs Memoires, Pieces & Productions; paſſé lequel temps, il ſera par leſdits ſieurs Commiſſaires, procedé ſur ce qui ſe trouvera avoir été remis & produit, ainſi qu'il appartiendra: Enſuite duquel Arrêt eſt la ſignification qui en a été faite le 11. Decembre 1724. au Recteur, & aux ſieurs Doyens des Facultez, & Procureurs des Nations, Docteurs & Regens de l'Univerſité de Paris, au domicile du ſieur Pourchot, Syndic de ladite Univerſité.

Requête préſentée au Conſeil, par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, tendante, à ce qu'acte leur fût donné, de ce que pour ſatisfaire de leur part audit Arrêt du 25. Novembre 1724. ils employoient le contenu en leurdite Requête, pour réponſe à celle de l'Univerſité, du 20. Aout 1689. ce faiſant ordonner, que ſans s'arrêter aux Remontrances contenuës dans ladite Requête, dont elle ſera déboutée, ledit Reglement de 1686. & celui de 1723. confirmatif d'icelui, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: En conſequence, faire defenſes à l'Univerſité de s'immiſcer, en choſes quelconques, de ce qui concerne la regie de la Librairie & Imprimerie, que Sa Majeſté s'eſt réſervée, & à ſon Conſeil: Lui faire pareillement défenſe de donner à perſonne quelconque des Lettres, portant la qualité de ſes Libraires & Imprimeurs Jurez, & déclarer nulles toutes celles qui ont pû juſqu'à ce jour être données par elle; & en conſequence, faire défenſe à tous les Pourvûs de s'en ſervir: condamner l'Univerſité aux dommages & interêts de ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & en tous les dépens; ladite Requête ſignée, Dumeſnil, Avocat au Conſeil, & deſdits Syndic & Adjoints de ladite Communauté: Enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, d'Ayent acte; & au ſurplus en jugeant ſera fait droit, du 14. Mars 1725. & la ſignification du même jour.

Acte ſignifié le 10. Février 1725. de la part de Me Claude Godefroy, Avocat au Conſeil, par lequel il déclare audit Me Dumeſnil, Avocat de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, qu'il étoit Avocat des Recteur, Doyen des Facultez, Procureurs des Nations, & Supôts de l'Univerſité de Paris, au lieu de Me Leſaché, & qu'il ſatisferoit inceſſamment à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Novembre dernier, ſignifié le 11. Decembre; avec ſommation audit Me Dumeſnil d'y ſatisfaire de ſa part, & de rétablir les productions de l'Inſtance mentionnées audit Arrêt.

Copie d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 6. Juin 1689. rendu ſur les rémontrances des Recteur, Docteurs, & Regens de l'Univerſité de Paris, qui nomme des Commiſſaires; copie ſignifiée d'une Requête preſentée au Conſeil par leſdits Recteur, Doyens, Procureurs, & Officiers de l'Univerſité de Paris, tendante, à ce qu'acte leur fût donné, de ce que pour ſatisfaire à l'Arrêt du 6. Juin lors dernier, ils employent le contenu en leurdite Requête; ce faiſant, il fût ordonné, que ſans s'arrêter auſdits nouveaux Reglemens, faits pour les Libraires, Imprimeurs & Relieurs, les mois d'Août & de Septembre 1686. les anciens Reglemens de ladite Univerſité, Edits & Declarations des Rois, & Arrêts de la Cour rendus en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que l'Univerſité ſera maintenuë & gardée dans les droits. 1°. D'Intendance, Direction, & Juriſdiction ſur tous les Libraires, Imprimeurs & Relieurs. 2°. De pourvoir & nommer à vingt-quatre Offices de Libraires-Imprimeurs Jurez, deux Relieurs, deux Enlumineurs, & deux Ecrivains, pour éviter aux cabales qui ſe font dans la Communauté. 3°. D'élire tous les ans ou deux, ainſi qu'il aviſera bon être, quatre principaux Jurez, du nombre de ſes vingt-quatre, pour, avec les Adjoints, qui ſont élûs par la Communauté, faire en preſence du Recteur de ladite Univerſité, & des deux Députez d'icelle, toutes fois & quantes que ledit Recteur le jugera à propos, la viſite, tant des Livres qui viennent de dehors, que des Imprimeries, & Boutiques de Libraires & Relieurs; les deſcriptions & priſées des Livres; les Inventaires des Imprimeries, & de leurs uſtenciles; & enfin, la taxe de tous les Livres, auparavant qu'ils ſoient en vente par les Libraires: Et enfin, pour l'interêt public, ordonner, que la Communauté des Libraires & Imprimeurs, & Relieurs, ſera & demeurera toûjours dans le même état qu'elle a été de temps immémorial, & comme elle étoit avant leſdits Reglemens de 1686. ladite Requête ſignée du Boulay, Recteur de l'Univerſité: Enſuite de laquelle eſt copie d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6. Juin 1689. enſuite de quoi eſt l'acte de

Source : BIU Cujas

Baillé copie deſdites pieces, & la ſignification qui en a été faite d'icelle, le 20. Août 1689. au ſieur Jean-Baptiſte Coignard, Syndic des Libraires, Imprimeurs & Relieurs.

Copies ſignées Godefroy, Avocat au Conſeil, & deſdits Recteur, Docteurs & Regens de l'Univerſité de Paris, de trois Arrêts du Conſeil d'Etat, des 17. Janvier 1703. 29. Mars, & 19. Avril 1712. rendus ſur leurs remontrances, & qui nomment & ſubrogent des Commiſſaires. Sommation faite le 11. Decembre 1724. à la requête de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, aux Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, Docteurs & Regens de l'Univerſité de Paris, de ſe conformer à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Novembre précedent, & ſuivant icelui, remettre inceſſamment leurs Requêtes & Pieces entre les mains du ſieur Maboul, Maître des Requêtes, nommé Rapporteur de l'Inſtance d'entre les Parties.

Requête preſentée au Conſeil par l'Univerſité de Paris, Fille Aînée de Sa Majeſté, le premier Decembre 1725. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté ordonner, 1°. Qu'aucun ne pourra être admis à faire aprentiſſage, pour parvenir à la Maîtriſe de Librairie & Imprimerie, s'il n'a été preſenté au Recteur de l'Univerſité, par le Syndic, ou l'un des Adjoints, pour être examiné. 2°. Que l'aſpirant ſera tenu de ſigner ſon nom & ſurnom, & de faire mention de ſon Dioceſe, ſur le Regiſtre du Recteur; & l'Officier qui le preſentera, le certifiera ſur le même Regiſtre. 3°. Que ſi, par l'examen, le Préſenté eſt trouvé ſçavoir la Langue Latine, & lire la Grecque; le Recteur lui en fera expedier, en la forme ordinaire, Lettres de capacité, dans leſquelles ſera fait mention de ladite préſentation. 4°. Que le Brevet d'apprentiſſage ne pourra, ſous peine de nullité, être paſſé devant les Notaires, qu'en la Chambre de la Communauté, en preſence & du conſentement des Syndic & Adjoints, & qu'en faiſant mention dans icelui de la Lettre teſtimoniale de capacité donnée par le Recteur; après quoi le Brevet ſera regiſtré dans la Chambre Syndicale, pour y avoir recours en cas de beſoin; & ladite Lettre teſtimoniale ſera dépoſée en ladite Chambre. 5°. Que ſi l'Apprentif, qui aura fini le temps de ſon aprentiſſage, & ſervi les Maîtres pendant le temps porté par les Reglemens, veut ſe faire recevoir Libraire, il commencera par ſatisfaire aux conditions portées par le Reglement de 1723. & ſur le Procès verbal qui en ſera dreſſé par les Syndic & Adjoints, il ſera preſenté au Recteur par le Syndic, ou l'un des Adjoints, avec les certificats de ſa Religion, & de ſes vie & mœurs, ſigné de quatre Maîtres, dont mention ſera faite par le Recteur ſur ſon Regiſtre, ſur lequel le Syndic ou l'Adjoint ſignera ladite Preſentation; & en conſequence, le Recteur fera expedier Lettres d'immatriculation par le Greffier de l'Univerſité au nouveau Maître, après avoir pris de lui le ſerment *in loco majorum*, en preſence du Tribunal; & il ſera payé pour leſdites Lettres la ſomme de ſix livres. Enſuite le nouveau Maître prêtera le ſerment ordonné par le Reglement de 1723. entre les mains du Lieutenant General de Police. A l'égard des fils de Maîtres, qui ſont diſpenſez de l'apprentiſſage, & du ſervice chez les Maîtres, ils ſeront tenus, avant que ſe preſenter aux Syndic & Adjoints à la Chambre Syndicale, d'obtenir du Recteur le certificat de capacité, en la forme preſcrite par les articles ci-deſſus. 6°. Nul, ſoit Apprentif, ſoit fils de Maître, ne pourra ſe dire Libraire ou Imprimeur, & ſe qualifier Membre & Suppôt de l'Univerſité, ni joüir des Privileges attachez à cet Etat, qu'après avoir obtenu ſes Lettres d'immatriculation, en la forme preſcrite par l'article précedent. 7°. Que les Maîtres reçûs actuellement dans la Communauté des Libraires & Imprimeurs, qui n'auront pas encore été immatriculez en l'Univerſité, ſeront tenus de ſe preſenter inceſſamment au Recteur, pour prêter entre ſes mains le ſerment accoûtumé, *in loco majorum*, & en preſence du Tribunal: & après le ſerment ainſi prêté, il leur ſera expedié Lettres d'immatricule, ſans frais. 8°. Qu'il ne ſera à l'avenir accordé par l'Univerſité, ou le Recteur, aucunes Lettres de Libraires Jurez de l'Univerſité, qu'en la maniere preſcrite par l'article v. Mais ceux qui en ont ci-devant obtenu, & qui font actuellement ladite Profeſſion, ſans exercer autre art ni commerce, ſeront reçûs ſans frais en ladite Communauté, & y auront rang du jour & date de leurs Lettres, pour ne faire, avec ceux qui la compoſent, qu'une même Communauté; à la charge par eux de prêter le ſerment accoûtumé, entre les mains du Lieutenant General de Police, d'obſerver les Reglemens de la Librairie, d'être ſujets aux viſites des Syndic & Adjoints, & de contribuer aux charges & obligations de ladite Communauté. 9°. Que les Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris, qui aprés ſept années de Regence conſecutives & accomplies, voudront exercer la Profeſſion de la Librairie, y ſeront admis, juſqu'au nombre de trois ſeulement, ſur l'atteſtation de l'Univerſité, dans laquelle ſera fait mention expreſſe deſdites ſept années de Regence: & ſeront reçûs en conſequence en ladite Communauté, ſans examen & ſans frais; à la charge par eux de prêter le ſerment accoûtumé entre les mains du Lieutenant General de Police, d'obſerver les Reglemens de la Librairie, d'être ſujets aux viſites des Syndic & Adjoints, & de contribuer aux charges & obligations de ladite Communauté. 10°. Que la Communauté des Libraires & Imprimeurs prendra, comme par le paſſé, le titre de Communauté de Libraires Jurez de l'Univerſité; & tous les Libraires & Imprimeurs, comme Membres & Supôts de l'Univerſité, diſtinguez & ſeparez des Arts Méchaniques, joüiront de tous les droits, franchiſes, immunitez, prérogatives, & privileges attribuez à ladite Univerſité, & auſdits Libraires & Imprimeurs. 11°. Que les Libraires & Imprimeurs aſſiſteront, au moins au nombre de douze, aux Proceſſions de l'Univerſité, & y occuperont le rang qui leur eſt marqué dans le Livre du Recteur, & ſuivant l'appel qui s'eſt toûjours fait; duquel nombre de douze, deux ſeront anciens Syndics, ou anciens Adjoints, qui en cette qualité précederont les autres; & leſdits douze Libraires ſeront tenus de s'y trouver à tour de rôle, ſuivant l'ordre qui ſera établi par les Syndic & Adjoints; & en cas d'abſence, ſera payé par chacun des défaillans, quarante ſols, au profit des pauvres de la Communauté. 12°. Que les Syndic & Adjoints nouvellement élûs, ſeront preſentez au Recteur, le jour même de l'élection, ou le lendemain au plus tard, par ceux qui ſortiront de charge. 13°. Que les Mandemens du Recteur pour les Proceſſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront envoyez aux Syndic & Adjoints, & ſeront affichez dans la Chambre Syndicale, & au dehors. 14°. Que les Syndic & Adjoints en Charge, préſenteront au Recteur, à la Fête de la Purification de la ſainte Vierge, un cierge de cire blanche, du poids d'une livre: Condamner tous les conteſtans aux dépens. Ladite Requête, ſignée Godefroy, Avocat au Conſeil, & de ladite Univerſité; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil; en jugeant ſera fait droit; du 1. Decembre 1725. & la ſignification du même jour.

Requête preſentée au Conſeil par leſdits Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie de Paris, tendante, à ce qu'Acte leur fût donné, de ce que pour réponſe à la Requête ſignifiée ledit jour 1. Decembre 1725. ils employent le contenu en leurdite Requête, enſemble les Reglemens de 1618. 1649. 1686. & 1723. qu'acte leur fût pareillement donné, de ce que ſur les conteſtations d'entre les Parties, ils s'en rapportoient à ce qu'il plaira à Sa Majeſté ordonner: enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil, d'Ayent acte; & ſur le ſurplus, en jugeant ſera fait droit; du 4. Decembre 1725. & la ſignification du 5. dudit mois.

Et tout ce qui a été dit, écrit, produit & remis pardevers ledit ſieur Maboul, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires établis pour le Bureau des affaires de Chancellerie & Librairie: Oüi ſon raport, & tout conſideré:

LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, faiſant droit ſur l'Inſtance, a ordonné & ordonne, Que les Articles XX. XXI. & XLIII.

Source : BIU Cujas

du Reglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris, du 28. Février 1723. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence,

ARTICLE I. Qu'aucun ne pourra être admis à faire apprentiſſage, pour parvenir à la Maîtriſe de Librairie & Imprimerie, s'il n'a été préſenté au Recteur de l'Univerſité, par le Syndic, ou l'un des Adjoints, pour être examiné.

II. L'aſpirant ſera tenu de ſigner ſon nom & ſurnom, & de faire mention de ſon Dioceſe, ſur le Regiſtre du Recteur; & l'Officier qui le préſentera, le certifiera ſur le même Regiſtre.

III. Si par l'examen le Préſenté eſt trouvé ſçavoir la Langue Latine, & lire la Grecque, le Recteur lui en fera expedier, en la forme ordinaire, Lettres de capacité, dans leſquelles ſera fait mention de ladite préſentation.

IV. Le Brevet d'aprentiſſage ne pourra, ſous peine de nullité, être paſſé devant les Notaires, qu'en la Chambre de la Communauté, en préſence & du conſentement des Syndic & Adjoints, & qu'en faiſant mention dans icelui de la Lettre teſtimoniale de capacité, donnée par le Recteur: après quoi le Brevet ſera regiſtré dans la Chambre Syndicale, pour y avoir recours en cas de beſoin; & ladite Lettre teſtimoniale dépoſée dans ladite Chambre.

V. Si l'Aprentif qui aura fini le temps de ſon aprentiſſage, & ſervi les Maîtres pendant le temps porté par les Reglemens, veut ſe faire recevoir Libraire, il commencera par ſatisfaire aux conditions portées par le Reglement de 1723. & ſur le Procès verbal qui en ſera dreſſé par les Syndic & Adjoints, il ſera préſenté au Recteur par le Syndic, ou l'un des Adjoints, avec les certificats de ſa Religion, & de ſes vie & mœurs, ſignez de quatre Maîtres, dont mention ſera faite par le Recteur ſur ſon Regiſtre, ſur lequel le Syndic ou l'Adjoint ſignera ladite préſentation; & en conſequence, le Recteur fera expedier Lettres d'immatriculation par le Greffier de l'Univerſité au nouveau Maître, après avoir pris de lui le ſerment ordinaire, *in loco majorum*, & en préſence du Tribunal; & ſera payé pour leſdites Lettres la ſomme de ſix livres: Enſuite le nouveau Maître prêtera le ſerment ordonné par le Reglement de 1723. entre les mains du Lieutenant General de Police. A l'égard des fils de Maîtres, qui ſont diſpenſez de l'aprentiſſage, & du ſervice chez les Maîtres, ils ſeront tenus, avant que de ſe préſenter aux Syndic & Adjoints, à la Chambre Syndicale, d'obtenir du Recteur le certificat de capacité, en la forme preſcrite par les Articles ci-deſſus.

VI. Nul, ſoit Aprentif, ſoit fils de Maître, ne pourra ſe dire Libraire ou Imprimeur, & ſe qualifier Membre & Supôt de l'Univerſité, ni joüir des Privileges attachez à cet Etat, qu'après avoir obtenu ſes Lettres d'immatriculation, en la forme preſcrite par l'Article précedent.

VII. Les Maîtres reçus actuellement dans la Communauté des Libraires & Imprimeurs, & qui n'auront pas encore été immatriculez en l'Univerſité, ſeront tenus, en vertu du preſent Reglement, de ſe préſenter au Recteur, pour prêter entre ſes mains le ſerment accoûtumé; après lequel il leur ſera expedié Lettres d'immatriculation, ſans frais.

VIII. Ne ſera à l'avenir accordé par l'Univerſité, ou le Recteur, aucunes Lettres de Libraires Jurez de l'Univerſité, qu'en la maniere preſcrite par l'Article V. Mais ceux qui en ont ci-devant obtenu, & qui font actuellement ladite Profeſſion, ſans exercer autre Art ni Commerce, ſeront reçûs ſans frais en ladite Communauté, & y auront rang du jour & date de leurs Lettres, pour ne faire avec ceux qui la compoſent, qu'une même Communauté; à la charge par eux de prêter le ſerment accoûtumé entre les mains du Lieutenant General de Police, d'obſerver les Reglemens de la Librairie, d'être ſujets aux viſites des Syndic & Adjoints, & de contribuer aux charges & obligations de ladite Communauté.

IX. Les Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris, qui, après ſept années de Regence conſécutives & accomplies, voudront exercer la Profeſſion de la Librairie, y ſeront admis, juſqu'au nombre de trois ſeulement, ſur l'atteſtation de l'Univerſité, dans laquelle ſera fait mention expreſſe deſdites ſept années d'exercices; & ſeront reçûs en conſequence en ladite Communauté, ſans examen & ſans frais; à la charge par eux de prêter le ſerment accoûtumé entre les mains du Lieutenant General de Police, d'obſerver les Reglemens de la Librairie, d'être ſujets aux viſites des Syndic & Adjoints, & de contribuer aux charges & obligations de ladite Communauté.

X. La Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, prendra, comme par le paſſé, le Titre de Communauté de Libraires, & Imprimeurs-Jurez de l'Univerſité; & tous les Libraires & Imprimeurs, comme Membres & Supôts de l'Univerſité, diſtinguez & ſéparez des Arts Mécaniques, joüiront de tous les droits, franchiſes, immunitez, prérogatives, & privileges attribuez à ladite Univerſité, & auſdits Libraires & Imprimeurs.

XI. Les Libraires & Imprimeurs aſſiſteront, au moins au nombre de douze, aux Proceſſions de l'Univerſité, & y occuperont le rang qui leur eſt marqué dans le Livre du Recteur, & ſuivant l'apel qui s'en eſt toûjours fait; duquel nombre de douze, deux ſeront anciens Syndics, ou anciens Adjoints, qui, en cette qualité, précederont les autres; & leſdits douze Libraires ſeront tenus de s'y trouver à tour de rôle, ſuivant l'ordre qui ſera établi par les Syndic & Adjoints; & en cas d'abſence, ſera payé par chacun des défaillans quarante ſols, au profit des pauvres de la Communauté.

XII. Les Syndic & Adjoints nouvellement élûs, ſeront préſentez au Recteur le jour même de l'élection, ou le lendemain au plus tard, par ceux qui ſortiront de Charge.

XIII. Les Mandemens du Recteur pour les Proceſſions generales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront envoyez aux Syndic & Adjoints, & affichez dans la Chambre Syndicale, & au dehors.

XIV. Les Syndic & Adjoints en Charge, préſenteront au Recteur, à la Fête de la Purification de la Sainte Vierge, un cierge de cire blanche, du poids d'une livre. Ordonne, Sa Majeſté, que le préſent Reglement, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & à cet effet, qu'il ſera enregiſtré, tant ſur les Regiſtres de l'Univerſité, que de la Communauté des Libraires & Imprimeurs; duquel enregiſtrement, le Recteur, & les Syndics & Adjoints ſeront tenus de certifier M. le Garde des Sceaux dans le mois. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le 10. Decembre 1725. Collationné, *Signé*, HAUVRAY.

Lectum & publicatum in Comitiis Academicis, habitis die 5. Januarii anno 1726. relatumque in Commentarios Univerſitatis. VIEL.

Lû & publié en la Chambre Royale & Syndicale de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de Paris, & regiſtré ſur ſes Regiſtres le 15. Decembre 1725. Signé, *BRUNET*, Syndic.

UNIVERSITÉ DE PAVIE.

Pavie eſt une ville d'Italie, qui eſt la capitale d'un petit Pays apellé *Paveſe*. C'eſt une ville Epiſcopale, dépendante du S. Siege immediatement. 36

Gymnaſii Ticinenſis hiſtoria, & vindiciæ, à ſæculo V. *ad finem* XV. &c. *Auctore Antonio Gatto, in eodem Gymnaſio anteceſſore*; c'eſt-à-dire, Hiſtoire, & Apologie de l'Univerſité de Pavie, depuis le Ve ſiecle, juſqu'au XVe, avec pluſieurs remarques ſur l'antiquité de cette Ville; par Antoine Gatti, Profeſſeur en Droit dans la même Univerſité; imprimé à Milan en 1704.

Voir ce que M. *Gatti* a écrit de l'Univerſité de Pavie; c'eſt un Ouvrage imprimée à Milan en 1712.

UNIVERSITÉ DE POITIERS.

Voyez ce que j'ai dit ſur la ville de Poitiers, & le mot *Abus*, nombre 170. 37

Etabliſſement d'une Univerſité dans la ville de Poitiers, & Reglement pour ſes privileges, par Edit donné à Laon, le 16. Mars 1431. *Lib. accord.* cotté C. fo-

Source : BIU Cujas

lio 100. 6. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *N.* fol. 114. *Du Bouchel*, Ann. d'Aquitaine, *in fine*, Chopin, *de Dom.* lib. 3. tit. 27. nomb. 16.

Supreſſion de l'une des cinq places de Régens en l'Univerſité de Poitiers, par Edit du mois d'Avril 1646. reg. le 8. Avril 1647. 2. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *I. fol.* 70.

Lettres patentes confirmatives des privileges de l'Univerſité de la ville de Poitiers. Juillet 1674. reg. le 18. Août ſuivant. 17. *volume* deſdites Ordonnances, *cotté* 4. *B. fol.* 172.

Les Officiers & Supôts de l'Univerſité de Poitiers, ne peuvent être reçûs faiſant profeſſion de la R. P. R. *Déciſions Catholiques de* Filleau, *Déciſ.* 90.

Voyez ci-après, *le nombre* 55.

Université de Reims.

38 Voyez *ci-deſſus*, le nombre 3.

Chartres, & Lettres patentes concernant les privileges de l'Univerſité de Reims, 1620.

Lettres patentes portant Reglement pour l'enregiſtrement & l'execution d'une Bulle de N. S. P. le Pape, portant érection d'une Univerſité dans la ville de Reims. A Fontainebleau, au mois de Mars 1547. avant Pâques; reg. le penultiéme Janvier 1549. *Chopin*, de Doman. *lib.* 3. *tit.* 27. num. 18. *Preuves* des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *pag.* 1437. 1. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *II. cotté P.* fol. 379. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *Q. fol.* 37.

Reglement pour les privileges de l'Univerſité de la ville de Reims. Déclaration donnée à Reims, au mois d'Octobre 1552. reg. le 7. Septembre 1553. 3. *volume* des *Ordon. d'*Henry *II. cotté R.* fol. 363. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *S. fol.* 248.

Même Déclaration du 26. Février 1556. reg. le 5. Mars ſuivant. 6. *volume* des *Ordon. d'*Henry *II. cotté U. folio* 20.

Ils ont été confirmez par Lettres patentes données à Bar-le-Duc, au mois de Septembre 1559. reg. le 14. Novembre ſuivant. *Volume* des *Ordonn. de* François *II. cotté Y. fol.* 11. Autres du mois de Février 1575. reg. le 2. Juillet de la même année. 1. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 223. Autres du mois de Février 1605. reg. le 17. Février 1606. 5. *volume* des *Ordon. d'*Henry *IV. cotté* 2. *X. fol.* 320.

Au mois d'Octobre 1610. il y a eu de nouvelles Lettres patentes confirmatives, qui ont été confirmées par autres Lettres du mois de Mars 1655. reg. le 16. Juin ſuivant. 5. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *N. fol.* 185.

39 Arrêt de verification des Bulles d'érection de l'Univerſité de Reims, du 13. Janvier 1649. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 1. *pag.* 922.

On ne peut établir de nouveaux Statuts dans l'Univerſité de Reims, au préjudice de l'ancien titre. Le Chapitre de Reims, le Siege Epiſcopal vacant, nomme le Recteur, les Grands-Maîtres, Principaux, & Bourſiers de l'Univerſité. Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Décembre 1662. *Journal des Audiences*, tome 2. livre 4. chap. 68. & *Deſmaiſons*, let. V. nomb. 16.

Déclaration du Roi, du 5. Mars 1720. regiſtrée au Parlement de Paris, le 10. Avril ſuivant, portant défenſes aux Docteurs-Régens en Droit de l'Univerſité de Reims, de répeter les Etudians, au préjudice des Aggregez.

Université de Toulouse.

40 De l'Univerſité de Toulouſe. *Voyez* La Rocheflavin, *liv.* 5. *tit.* 1.

Medecins, & Chirurgiens de l'Univerſité de Toulouſe. *Voyez* le tome 2. pag. 171. col. 1.

Déclaration du 27. Avril 1407. portant Reglement pour les privileges de l'Univerſité de la ville de Toulouſe.

Le 1. Février 1479. par Arrêt donné entre le Syndic des Ecoliers, & Docteurs de l'Univerſité de Toulouſe, la forme de la matricule des Ecoliers eſt preſcrite; avec défenſes aux Ecoliers d'accepter aucune ceſſion, à peine de 200. livres, ſi ce n'eſt au cas de l'Ordonnance. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Univerſité.*

Arrêt du 20. Juillet 1486. entre le Procureur General, & le Syndic de la ville de Toulouſe: enjoint aux Docteurs Régens de lire en leurs propres perſonnes, & de n'y commettre aucun ſubſtitut, à peine d'être privez de leur Régence; ni de lire en lieux privez, & que les émolumens ſeront diſtribuez également, ſauf les trois du decret, qui ne pourront prendre que pour deux, avec défenſes de prendre d'argent d'aucun Ecolier; comme auſſi enjoint aux Ecoliers de leur porter honneur & réverence, ſur peine de priſon. *Ibidem.*

Arrêt des privileges & conſervations de l'Univerſité, du 7. Septembre 1499. & du même jour, autre Arrêt de Reglement de l'Univerſité de Cahors. *La Rocheflavin*, liv. 5. let. V. tit. 1. Arrêt 5. *Voyez* ci-deſſus, *le nombre* 15.

Arrêt du Grand Conſeil, du 5. Août 1531. qui condamne le Syndic des Capitouls de Toulouſe aux dépens de l'execution faite ſur les biens de deux Docteurs-Régens en l'Univerſité, pour raiſon de certaine taxe pour l'entretenement des Hôpitaux, & déclare les Docteurs exempts de telle charge; & par Arrêt du même Grand Conſeil, du 21. Février 1533. confirmé, leſdits Capitouls s'étant pourvûs par autre requête, contre le Syndic des Docteurs-Régens. *Ibid.* Arr. 7.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo tertio, die Veneris, primâ menſis Auguſti, Rex Franciſcus Primus hujus nominis Francorum Rex, in ſuo novo ingreſſu in hanc urbem magnificam Toloſanam, conceſſit florentiſſimæ illius Univerſitati, nobili & egregio Blaſio Aurioli, *Doctore Regente, pro eâ orante, privilegium creandi milites; & die Lunæ primâ menſis Septembris, immediatè ſequente, dictus* Auriolus *fuit factus primus miles, ſub Domino Petro* Daffis, *Doctore Regente, Legum comite, ſervatis ſolemnitatibus in Statutis militaribus contentis.* Ibid. *Arr.* 41.

Arrêt du Grand Conſeil, du 29. Août 1534. rendu entre le Syndic des Docteurs-Régens, & les Capitouls de Toulouſe, qui déclare leſdits Docteurs-Régens exempts de toutes charges. *Ibidem*, Arrêt 9.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22. Mars 1538. qui défend aux Docteurs-Régens de poſtuler en la Cour, & pardevant d'autres Juges inferieurs. Arrêt ſemblable du 22. Mars 1548. *Ibidem*, Arrêt 12. & M. d'*Olive*, liv. 1. chap. 34.

Le 15. Mai 1540. furent donnez deux Arrêts, l'un concernant la réformation de l'Univerſité; l'autre ſur l'incendie des Etudes. *La Rocheflavin*, liv. 5. lettre V. tit. 1. Arrêt 18.

Les nouveaux Docteurs-Régens, qui veulent prétendre auſdites Régences, doivent préalablement répondre par trois jours, publiquement, ſur la Loi, & Chapitre qui leur ſera donné par le Chancelier, & Commiſſaire à ce députez, ſuivant la forme preſcrite par Arrêt du 18. Mars 1543. *Ibidem*, Arrêt 19. *Voyez* le *Journal du Palais*, du 11. Janvier 1674.

Par Arrêt du 12. Septembre 1547. furent maintenus 41
les Docteurs-Régens en leurs privileges accordez par les Edits obtenus du Roi. *La Rocheflavin*, livre 5. lettre V. tit. 1. Arrêt 23.

Le 21. Juin 1553. il a été ordonné, que Martin Roſſet, Docteur-Régent en Droit Canon, ſur certaines Lettres patentes qu'il avoit obtenuës du Roi, concernant la faculté d'obtenir la premiere Régence vacante en Civil, répondroit publiquement en Civil. *Ibidem.*

Arrêt du 18. Avril 1564. qui ordonne à chacun des Régens en la Faculté des Arts en l'Univerſité de Toulouſe, de continuer une leçon ordinaire au College de Leſquille, ſans aucune interruption, ou diſcontinuation; & à faute de ce faire, ſont déclarez privez de tous les émolumens de leurs Regences, pour le temps qu'ils ceſſeront, & ne vacqueront auſdites lectures, leſquels émolumens en ce cas, accroîtront aux autres Régens de la Faculté continuant les lectures. *Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 295.

Arrêt du 7. Février 1568. touchant l'Univerſité de Toulouſe, concernant beaucoup de choſes. *La Rocheflavin*, liv. 5. let. V. tit. 1. *Arrêt* 24. Il ne les ſpecifie

Source : BIU Cujas

pas ; recourir à l'Arrêt.

Arrêt du 26. Août 1570. en enterinant certaines Lettres patentes du Roi, qui déclare les Docteurs-Régens de l'Université de Toulouſe exempts des deniers royaux ordinaires, contre le Syndic de la Ville. *Ibid.* Arr. 36.

Le 23. Octobre 1570. en Audience, Bertrand Perreri, Docteur-Regent, étant Recteur, pour avoir fait certain Reglement concernant les lectures, fut condamné en 100. livres d'amende ; & pour certaine immodeſtie par lui commiſe après la prononciation de l'Arrêt, en autres 100. livres. *Ibidem*, Arrêt 27.

Arrêt du 31. Juillet 1572. entre le Procureur du Roi, & les Docteurs-Régens, concernant Reglement de l'Univerſité. *Iidem*, Arrêt 28.

Le 8. Mars 1575. Arrêt contenant Reglement pour la réformation des Colleges fondez en cette Ville. *Bibliot. Canon.* tom. 1. pag. 293.

Arrêt du 18. Août 1582. qui défend, tant au Chancelier, que Docteurs, de ne recevoir aucuns en Régence vacante, ſans avoir préalablement répondu publiquement. *La Rocheflavin*, livre 5. lettre V. titre 1. Arrêt 32.

Par Arrêt du 30. Avril 1584. fut caſſée l'élection faite de deux à une Régence, par les Docteurs de Montpellier, à la charge qu'ils partageroient également les gages, juſqu'à la premiere vacante, qui devoit être donnée à l'un d'iceux. *Ibidem*, Arrêt 33.

Arrêt du 30. Décembre 1584. qui fait défenſes à un Grammairien, de pourſuivre, ou s'ingerer à la charge de Recteur de l'Univerſité, ſur les peines portées par l'Arrêt du 8. Juillet 1566. Enjoint, tant à lui, qu'à tous autres Régens de ladite Univerſité, de ſe comporter, tant ès Ecoles de Droit, qu'ailleurs à la Ville, & Actes publics, avec habit décent, propre, & convenable à leur profeſſion, & porter le chaperon de Régent, comme de tout temps leurs prédéceſſeurs avoient accoutumé, à peine de 500. livres, privation de leurs droits, & autre arbitraire. *Ibidem*, Arrêt 39.

Du 14. Août 1586. Arrêt à la requête du Procureur General, qui défend au Recteur de l'Univerſité de Toulouſe, & aux Bedeaux, de n'expedier aucune matricule, que préalablement il n'aparût au Docteur & Régent, que l'Ecolier avoit étudié ſix mois auparavant en ladite Univerſité ; & après le Docteur-Régent lui ſignera ladite matricule, & ce fait, il la portera au Matriculeur, qui enregiſtrera ledit Ecolier en ladite matricule, & après les portera ſceller au Recteur de ladite Univerſité ; & icelles ſcellées, les portera au Bedeau, pour les ſigner, & y mettre *ad Mandatum*, ou *ex Mandato Domini Rectoris* ; avec inhibitions & défenſes, tant au Recteur, que Docteur Régent, d'en expedier aucune, qu'en la forme ſuſdite, ſur peine de faux, & amende arbitraire, & être privez de tous honneurs, privileges & libertez de ladite Univerſité. *La Rocheflavin*, liv. 5. let. V. tit. 1. Arrêt 1.

Le 28. Novembre 1587. Arrêt portant, que les Prieurs des Colleges de Toulouſe rendront compte, & payeront le reliqua trois mois après leur Charge finie, ſur peine de privation de leurs places Collegiales, & contraintes par corps. *Biblioteque Canonique*, tom. 1. pag. 295. col. 2.

Arrêt rendu au même Parlement de Toulouſe, le 19. Avril 1602. qui défend aux Chevaliers, & Docteurs-Régens de l'Univerſité de Cahors, de recevoir aucun Docteur-Régent, ſans diſputes publiques, ſuivant les Ordonnances & Arrêts. *La Rocheflavin*, liv. 5. tit. 1. Arrêt 38.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 27. Septembre 1624. pour les Univerſitez de France jointes en Cauſe, contre les *Jeſuites*, demandeurs en caſſation d'Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel défenſes leur ſont faites de prendre le nom, titre, & qualité d'Univerſité, & de bailler degrez en aucune Faculté, ni nomination aux Benefices. *Filleau*, tome 2. partie 3. titre 9. chapitre 7.

UNIVERSITÉ DE VALENCE.

42 Univerſité de Valence. *Voyez* les *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tom. 2. part. 1. pag. 168. & ſuiv.* & l'édition de 1716. *tom. 1. pag. 902. & ſuiv.*

Droits, & autorité de l'Evêque de Valence ſur cette Univerſité. *Ibidem.* Voyez le mot *Evêque*, tome 3. page 191. nomb. 181.

Reglement pour les gages des Docteurs étrangers, liſans dans l'Univerſité de Valence en Dauphiné, par Déclaration donnée à Villeneuve près Nice, le 15. Juin 1538. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 25. dudit mois.

Le Chancelier de cette Univerſité a droit de regler les gages des Docteurs-Régens, ſuivant un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2. Décembre 1645. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tom. 1. pag. 918.*

Les privileges de l'Univerſité de la ville de Valence, confirmez par Lettres patentes du 30. Décembre 1660. reg. en la Chambre des Comptes de Grenoble, le 8. Mars 1661.

On commence à ne donner dans l'Univerſité de Valence, depuis l'Edit du mois d'Avril 1679. fait pour le reglement des Univerſitez, que des Lettres de Licence aux François, & on n'en donne de Doctorat, qu'aux Etrangers. Il n'y a pourtant pas apparence, que dans ce nouvel uſage, on pût diſputer aux Avocats ſeulement Licentiez, aucun des privileges des Avocats-Docteurs. Néanmoins un Licentié ayant été aggregé comme Docteur, dans la Faculté de Medecine, aux Profeſſeurs de l'Univerſité de Valence, cette aggregation fut déclarée nulle, par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 4. Février 1645. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 119.

Lettres Patentes du 9. Fevrier 1683. portant confirmation des Statuts de l'Univerſité de Valence.

Declaration portant reglement pour l'examen & la reception des Bacheliers en Theologie de l'Univerſité de Valence. 2. Janvier 1707. regiſtrée au Parlement de Grenoble le 31. du même mois. *Rec.* des Edits & Reglemens, *tom. 1. pag. 991.*

DÉCISIONS ALPHABETIQUES.

A ce détail d'Edits, Declarations, Lettres Patentes, 43
Arrêts des differens Tribunaux, concernant chacune Univerſité, doit ſucceder la citation de pluſieurs déciſions, qui les concernent toutes en nom collectif.

UNIVERSITÉ, CHAIRES.

Chaires qui ſe donnent à la diſpute. *Voyez* le mot 44
Chaire, & ci-après *les nomb. 59. & 61.*

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ.

Ci-deſſus *voyez* le nomb. 22.

Du Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris, & 45
de ſainte Genevieve. *V.* le Rec. de *Decombes*, Greffier de l'Officialité, *part. 2. ch. 6. p. 818.* & le mot *Chancelier*, tom. 2. p. 99. n. 19.

Le 6. Fevrier 1529. l'Univerſité de Paris vint ſe plaindre au Parlement, que ſon Chancelier prenoit argent pour faire des Maîtres ès Arts ou Docteurs. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Abus.*

Le Chancelier de l'Egliſe de l'Univerſité de Paris, ne doit donner des abſolutions à cautele, ni des collations ſur preſentations des Patrons, ſignatures de Cour de Rome, & permutations. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom. 2. part. 2. p. 59. & 60.*

UNIVERSITÉ, CHANOINES.

Ceux qui liſent dans les Univerſitez, étant Cha- 46
noines, ne doivent joüir d'aucuns fruits de leurs Prébendes, qu'ils n'en ayent pris poſſeſſion en perſonne. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tome 2. partie 2. page 382.*

Le 1. Avril 1669. le Roy renvoya par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat Privé, pardevant les Commiſſaires députez pour la réformation des Univerſitez, pour à leur raport être par Sa Majeſté ordonné ce que de raiſon, des parties qui conteſtoient au ſujet de la réſidence. Un Profeſſeur de Theologie de Sorbonne prétendoit joüir

Source : BIU Cujas

joüir des fruits de ſa Prébende, & être réputé preſent; les Chanoines de Chartres prétendoient le contraire. *Voyez* la compilation des *Arrêts du Conſeil d'Etat*, page 12.

UNIVERSITÉ, COLLEGE.

46 bis. J'ai amplement parlé des Colleges, *tome 2. pag. 209. & ſuivantes.*

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juin 1703. qui contient un Reglement general pour la conduite, diſcipline, & adminiſtration du College d'Harcourt. Il a été imprimé chez la veuve Muguet.

CONSERVATEURS DES UNIVERSITEZ.

47 Conſervateur des privileges Royaux de l'Univerſité, appellé par Chopin, *Academicus Regiorum Privilegiorum ſervator.* Lib. 2. de ſacr. polit. tit. 5. n. 7. *Voyez* le mot *Conſervateurs*, tome 2. page 362. & ſuiv.

Au *Journal des Aud.* tome 5. pag. 725. il eſt parlé de la forme du ſerment, que faiſoit le Prévôt de Paris, de garder les privileges de cette Univerſité.

Sur les Conſervateurs des privileges Apoſtoliques de l'Univerſité de Paris. *V. Tournet*, lett. I. Arr. 61.

Voyez *Corrozet*, au chap. 25. des *Antiquitez de Paris*, & la *Bibliot. Canonique*, tom. 1. *verbo* Clercs d'Egliſe, *pag. 26. col.* 1.

Conſervateurs des privileges des Univerſitez. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom. 2. part. 1. p. 151.*

Du privilege accordé à ceux qui ont étudié en des Univerſitez célébres, de porter leurs cauſes aux Conſervateurs. Voyez *Deſpeiſſes*, tome 2. page 457. nombre 20.

Deux Arrêts du Conſeil Privé, l'un du 17. Decembre 1604. & l'autre du 13. Decembre 1605. par leſquels il a été jugé, que les Principaux de l'Univerſité de Paris, ne peuvent être contraints de plaider aux Requêtes du Palais, au préjudice de leurs privileges, qu'ils ont de plaider pardevant le Prévôt de Paris. *Filleau*, part. 3. tit. 9. chap. 11.

Voyez ci après *le nomb.* 58.

UNIVERSITÉ, DIGNITEZ.

48 *Voyez* le mot *Dignitez.*

Dignitez des Egliſes Cathedrales ne ſont ſujettes aux Graduez nommez par les Univerſitez. Jugé au Parlement de Paris le 23. Fevrier 1638. *Journ. des Aud.* to. 1. *liv. 3. ch.* 48. V. la *Conference* des Ordonnances, *liv. 1. tit. 3. part. 2. §. 96.*

UNIVERSITÉ, DOCTEUR.

49 *Voyez* les mots *Bacheliers*, *Docteurs*, *Licentiez*: ces titres ſont plus faciles à obtenir par les formes, quoique rigoureuſes, que par la veritable capacité: Celle-ci eſt toujours bien bornée dans certains Sujets.

UNIVERSITEZ ÉTRANGERES.

50 Dans le chapitre *inter. Clement.* lib. 5. tit. 1. de Magiſtris, *& ne aliquid exigatur pro Licentiâ docendi*, il eſt parlé des Univerſitez de *Rome*, *Oxfort*, *Pologne*, *& Salamanque.*

Les Univerſitez étrangeres ne peuvent joüir du Privilege de nommer, comme les Univerſitez de France, qui ont ſeules ce privilege. *V.* le traité *des Graduez*, imprimé en 1710. *pag.* 371.

Les Univerſitez de France ont ſeules le privilege de nommer & preſenter aux Collateurs leurs Eleves; & il ne ſuffiroit pas d'avoir étudié à Padouë ou à Salamanque, quoique ces Univerſitez ſoient très fameuſes; les dégrez qu'on y prendroit, ſeroient infructueux pour joüir du Benefice des Graduez; les Parlemens n'y ont point d'égard. Il y a deux Arrêts qui ont jugé la queſtion, raportez par *M. Loüet*, lettre G. *ſommaire* 1. le premier du 14. Fevrier 1595. & l'autre du 18. Avril 1602. *lettre G.* nombre 10. *Hinc ſit ut Graduatus in Univerſitate extrà Regnum non gaudeat Privilegiis Regni, nec Ordinarius cogi poteſt ei conferre Beneficium in menſibus Graduatorum vacans, licèt Concordatum generaliter, & indiſtinctè loquatur de his qui ſtuduerunt in Univerſitate fa-*

moſâ & privilegiatâ Rebuff. *Tract. nom. quæſt.* 10. *n.* 5. & *in con. tit. de coll.* §. 1. verb. *Privilegiata. Mol. ad. Reg. de Inf. reſig. n.* 128.

Voyez Rebuffe, *queſt.* 10. *n.* 5. où il raporte au long les raiſons de neceſſité, de politique, & de convenance, pour rendre les ſeules Univerſitez du Royaume capables de nommer, & preſenter aux Collateurs François.

Comme les Univerſitez des Royaumes étrangers ne peuvent préſenter aux Collateurs François, auſſi les Univerſitez de France ne peuvent préſenter aux Collateurs étrangers: c'eſt un privilege auquel on ne peut rien ajoûter. *V.* le traité des *Graduez*, imprimé en 1710. *page* 371.

Arrêt du Parlement de Dijon du 20. Juillet 1666. en conſequence de la Declaration du Roy du 30. Decembre 1663. portant défenſes à toutes perſonnes de ſe preſenter au ſerment d'Avocat, & à la reception d'autres charges de Magiſtrature, en vertu de Lettres de Baccalaureat en forme de Licence, obtenuës aux Univerſitez d'*Avignon*, & d'*Orange*, à peine de nullité de leur reception & 1000. liv. d'amende, & de faire la fonction d'Avocat, & de Magiſtrat, qu'ils n'ayent raporté des Lettres de Licence de l'une des Univerſitez dûëment aprouvées. *Boniface*, tome 3. livre 4. titre 1. chapitre 5.

Par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Juin 1688. raporté au *Journal du Palais* in fol. *tom. 2. p.* 739. il a été jugé, que le privilege des Graduez des Univerſitez de France, a lieu dans les Pays conquis par le Roy. L'acceſſoire participant toujours des droits du principal, les Pays conquis étant regis par les mêmes Loix, ils doivent profiter des mêmes privileges.

UNIVERSITÉ, ÉTUDES.

Voyez ci-deſſus *le nomb.* 7.

Une Univerſité ne peut nommer un Ecolier, qui n'auroit pas étudié le temps competent pour ſon degré; & il ne rétabliroit point cette nullité de nomination, en étudiant après être nommé. *Rebuffe*, ſur le mot *niſi eos, qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint*, raporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 1. Avril 1522. 51

Il a été arrêté en la Cour, qu'une atteſtation du temps d'étude n'eſt valable *ſub hâc formâ, Nos Decanus & Facultas notum facimus, quòd talis ſtuduerit & eſt actu ſtudens, legens, prout Regentis fide digni teſtimonio nobis legitimè ſuit facta fides. Primò, quia per hæc verba prout Reg. fid. &c. dicta atteſtatio Decani & Facultatis, ſe reſtringit ad teſtimonium unius ſcilicet Regentis tantum. Secundò quod in tali atteſtatione Facultas dumtaxat loquitur; cum tamen in Concordat. tit. de collat. in verſ. præfatique Graduati, cautum ſit quod atteſtationes hujuſmodi debeant fieri ſub nomine Univerſitatis, & non Facultatis tantùm: & hoc per Litteras patentes dictæ Univerſitatis manu ſcribæ, & ſigillo Univerſitatis ſignatas. Vide* Rebuff. *in verſ. manu ſcriba, in ſua Gloſſ. Vide contrà hoc* l'Ordonnance du Roy Loüis XII. art. 17. 1512. & *la Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Teſtimoniales.*

Dans les nominations, les Univerſitez doivent ſur peine de nullité, exprimer le commencement & la fin du temps d'études, de ceux qu'ils auront nommez. Arrêt du 28. May 1663. *Loüet*, lett. G. n. 3. *Journal des Aud.* tom. 2. liv. 5. ch. 24.

Univerſitez étrangeres. *V.* le *Journ. des Aud.* tom. 4. liv. 3. chap. 11. où eſt une Declaration du 12. Avril 1680. qui porte, que le temps d'étude dans les Univerſitez étrangeres ſervira, mais non les degrez.

Le certificat du temps des études doit être donné par le Recteur & l'Univerſité, & non par le Recteur & par une des Facultez. *V.* le nouveau traité des *Graduez*, imprimé en 1710. *pag.* 373.

Voyez le mot *Etudes.*

UNIVERSITÉ, EXEMPTIONS.

Des exemptions accordées aux Univerſitez. *Voyez* le mot *Exemption*, to. 3. p. 228. nomb. 25. & *ci-après* le nomb. 58. 52

Source : BIU Cujas

Université fameuse.

53 Toutes les Universitez ne doivent pas prétendre à ce titre. Je suis néanmoins très assuré, qu'il n'en est pas une qui se le refuse.

Université fameuse, est celle dans laquelle il y a un nombre reglé de Professeurs qui regentent actuellement, établie par ordre du Roy, & du consentement du Pape.

Universitez, Graduez.

54 Ci-dessus *voyez* le nomb. 3.

Pour joüir des privileges attribuez aux Graduez nommez, il faut prendre une nomination d'une Université, & notifier le tout aux Collateurs. *V.* le traité des *Graduez*, page 247.

Les Universitez, quoique non remplies des quatre Facultez, ne laissent pas de nommer : elles n'en sont pas moins Universitez. De plus le Concordat ne requiert pas, que les Universitez soient composées des quatre Facultez. *Rebuffe*, Tract. *nom.* quest. 6.

Les Facultez ne peuvent jamais nommer, quand même elles seroient toutes assemblées, si cela se fait sans le Recteur, qui en est le chef. *Ibidem*, n. 17.

S'il y avoit plusieurs Secretaires d'une Université, le seing de l'un d'eux suffiroit, ou de son Substitut, sans que le Gradué fût obligé de prouver, que celui qui auroit signé les Lettres, fût pour lors Substitut du Secretaire. A Paris les Lettres ne sont signées que par le Bedeau de la Faculté qui les accorde, & non pas par le Secretaire de l'Université, ce que le Parlement autorise. *V.* le traité des *Graduez*, pag. 269.

Ceux qui ont obtenu leurs Degrez, selon les Statuts de la Faculté où ils ont étudié, après le temps d'études competent pour leurs Degrez, peuvent avec assurance compter, que l'Université ne leur refusera pas la grace de les nommer ; & où elle le feroit, ils pourroient, après des sommations honnêtes, l'y contraindre pardevant le Juge Royal des lieux. Car quoique les nominations soient une grace, generalement parlant, que fait une Université à un Gradué, de le présenter à des Collateurs ; cependant, on les doit encore regarder comme une justice qu'elle rend au merite d'un Gradué, & comme la récompense de ses veilles & de ses travaux. *Ibidem*, pag. 375.

On est aujourd'hui dispensé de se pourvoir contre les Universitez : elles ont plus souvent tort de présenter des hommes ignorans, que de refuser qui que ce soit ; outre que, si elles étoient difficiles à accorder leurs nominations, les prétendans se feroient graduer ailleurs ; ce qui diminuëroit leur petit profit : *Quæstum Academicum*. Ibidem, *page* 375.

Voyez le mot *Graduez*, tom. 1. pag. 728. *& suiv.* où cette matiere a été amplement traitée, & le *tom.* 3. *page* 494.

Université, Jesuites.

55 Si les Jesuites ont droit d'être admis dans les Universitez ? *Voyez* le *tom.* 3. pag. 690. *nomb.* 19.

Les Jesuites peuvent décaniser en la Faculté des Arts de l'Université de Poitiers, quant aux droits honorifiques, & non pas percevoir les émolumens attachez au Doyenné. Arrêt du Parlement de Paris du 3. Février 1696. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 12. ch. 4.

Université, Mendians.

56 Les Mendians ont droit à certains Grades dans les Universitez. *Voyez* les titres, *Augustins*, *Carmes*, *Cordeliers*, *Dominicains*, *Jacobins*, *Mendians*. Ils ne sont pas quelquefois les moins fondez en science, & les moins exposez à l'envie. Il n'y a pas de mal que cette passion convertie en émulation simple, anime les talens, & tire de la nonchalance, certains Docteurs, qui ont du chemin à faire pour devenir doctes.

Université, Patronage.

57 Patronage de l'Université. *Voyez* le mot *Patronage*, tom. 3. pag. 107. nomb. 64.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 1. Avril 1667. raporté au *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 1. *ch.* 24. jugé, que l'Université de Paris étoit en Patronage Laïc ; & en consequence, la Cour ajugea la Cure de S. Côme à Me Deffita, pourvû par l'Université, contre un Pourvû en Cour de Rome. Cela avoit été jugé auparavant par Arrêt du 12. Août 1586. & auparavant en 1573. *M. Servin*, tom. 1.

Voyez ci-dessus les *nomb.* 34. *&* 52.

Privileges des Universitez.

58 *Voyez* les Edits & Declarations, raportez ès nombres précedens, à l'article de chacune Université.

Privileges des Universitez. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 2. *part.* 1. *pag.* 134. *& suiv.*

Privileges des Ecoliers étudians dans les Universitez, & pour combien de temps ? *Ibidem*, & encore page 141.

Ces sortes de Privileges n'ont lieu pour ceux qui agissent par cession de droits, transports, &c. *Ibidem*, & page 154.

L'Université n'est privée de ses Privileges Royaux & Apostoliques, *ipso facto*, quand elle a accordé une nomination à un Gradué, qui n'avoit pas étudié le temps competent, ou auquel elle a donné un degré superieur, avant qu'il eût l'inferieur ; comme si elle avoit accordé le degré de Licentié avant celui de Bachelier. Cette interruption & déreglement d'ordre, est ménacé de privation de Privilege ; mais cette peine n'est que comminatoire. *Voyez* le Traité *des Graduez*, imprimé en 1710. *page* 375. *&* 376.

Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne qu'il sera procedé à la lecture des Lettres de Privileges accordées à l'Université, sauf aux Cardinaux de s'y opposer pour leurs droits ; & après la lecture faite des Lettres, oüi sur ce le Procureur General du Roy, le Conseil a ordonné, qu'elles seroient enregistrées ès Registres du Conseil.

Arrêt du Conseil Privé du 12. Decembre 1543. portant, que le Privilege accordé par Sa Majesté aux Cardinaux d'attirer au Grand Conseil tous les procès qu'ils auroient pour cause des Benefices qui dépendent d'eux, n'aura point lieu contre ceux accordez à l'Université, lesquels sont de nouveau confirmez & approuvez, à l'effet d'être jugez par les Conservateurs. *Bibliot. Can.* tom. 1. pag. 351. *& suiv.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1618. pour les Officiers des Universitez, sur l'exemption des droits des francs fiefs, & nouveaux acquêts. *Filleau*, part. 3. tit. 9. chap. 16.

Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Janvier 1623. pour l'exemption de payer le gros, & vingt sols, en faveur des Officiers de l'Université. *Ibidem*, ch. 17.

Du droit de Messageries, apartenant à l'Université de Paris. *Voyez* les titres *Carosses*, *Coches*, *Messagers*, *Voituriers*.

Université, Professeurs.

59 *Voyez* les mots *Chaires*, *Docteurs*, *Professeurs*, *Regens*. Ce n'est pas un petit établissement pour plusieurs. *Voyez* ci-après le *nomb.* 61.

Recteur de l'Université.

60 Election du Recteur, & des autres Officiers des Universitez. *Mem. du Clergé*, 1. édit. *tom.* 2. *part.* 1. *pag.* 144. *&* 161.

Le 6. Janvier 1539. il a été par la Cour de Parlement ordonné, que l'élection du Recteur de l'Université seroit faite par le Chancelier, & Docteurs Regens, à l'assistance de deux Messieurs de la Cour. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Université*.

Le 23. Octobre 1570. Bertrand Pereri, Docteur-Regent, étant Recteur, pour avoir fait certains Reglemens, concernant les lectures, fut condamné en cent livres d'amende ; & pour certaine immodestie par lui commise après la prononciation de l'Arrêt, en autres cent livres. *Ibidem*.

Voyez le mot *Recteur*, tom. 5. pag. 700.

Source : BIU Cujas

UNIVERSITÉ, REGENS.

61 Ci-deſſus *voyez* le nomb. 59.

La forme de proceder à l'élection des nouveaux Docteurs-Regens, fut preſcrite par Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Mars 1543. ſçavoir, que ceux qui veulent prétendre aux Regences, doivent préalablement répondre par trois jours publiquement, ſur la Loy & Chapitre qui leur ſera baillé par le Chancelier & Commiſſaires à ce députez. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Univerſité*.

Le 21. Juin 1553. ordonné, que Martin Roſſet, Docteur-Regent en Droit Canon, ſur certaines Lettres Patentes qu'il avoit obtenuës du Roy, concernant faculté d'obtenir la premiere Regence vacance en Civil, répondroit publiquement en Civil. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Univerſité*.

Par Arrêt du 18. Avril il 1582. fut défendu, tant aux Chancelier que Docteurs, de recevoir aucuns en Regences vacantes, ſans avoir préalablement répondu publiquement. *Ibidem.*

Paction faite entre trois prétendans à des Chaires de Profeſſeurs en Droit en l'Univerſité d'Angers; que celui des trois qui en demeureroit exclus, ſeroit payé par les deux autres d'une certaine ſomme, par forme de penſion viagere par chacun an, jugée illicite & contre les bonnes mœurs, à cauſe de la faveur & parenté des Docteurs. Arrêt du même Parlement de Paris du 5. Juin 1651. qui ordonna, que les Chaires ſeroient nouvellement diſputées, & renvoya la diſpute en l'Univerſité d'Orleans. *Soefve*, tom. 1. Cent. 3. ch. 78.

VOEUX.

1 LE Vœu eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre, à laquelle on n'eſt point obligé; comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pelerinage. Il eſt libre de ne pas faire de vœux; mais quand on les a faits, il y a obligation de les executer. Ainſi, ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite un engagement irrevocable, à moins qu'il n'y ait une diſpenſe accordée par le Superieur legitime.

Le vœu ſimple, eſt celui qui ſe fait en particulier & ſans aucune ſolemnité. Le vœu ſolemnel, eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrez, ou en faiſant profeſſion de Religion, dans un Ordre aprouvé par l'Egliſe, & autoriſé par le Souverain.

2 *De votis. Lex* 12. *tabb.*

De voto, & voti redemptione. D. Gr. 27. *q.* 1. *&* 2.... 32. *q.* 8.... *Extr.* 3. 34.... *S.* 3. 15.... *Extr. Jo.* 6.

De pollicitationibus. D. 50. 12. Dans ce titre il eſt traité du vœu, Loy 2. parce qu'il eſt une eſpece de pollicitation, que l'on définit, *promiſſum ſolius offerentis.* A ce ſujet vous verrez une Diſſertation nouvelle, cideſſus, *page* 610. *nomb.* 19. à l'occaſion d'un homme qui avoit fait une eſpece de vœu ou promeſſe, de donner une partie de ſon bien à Dieu, ou aux Pauvres.

De oblatione votorum. C. 12. 49.... *C. Th.* 7. 24. Au commencement de chaque année les villes faiſoient des vœux pour le Prince, & lui offroient une livre d'or.

Des vœux ſolemnels. *Voyez* le Recuëil des *Loix Eccleſiaſtiques*, dans leur ordre naturel, *pag.* 509. *& ſuiv. Pag.* 524. il eſt traité de la réclamation contre le svœux de Religion.

3 Femme menée dans la maiſon du mari, peut ſe voüer avant être connuë; mais en ce cas, le gain de nôces eſt acquis au mari. *Boër.* Déciſ. 22. n. 39.

Le vœu de chaſteté, & l'émiſſion des vœux, ſont regardez dans ce cas comme une mort, & un prédecès, par lequel le mari gagne l'agencement; *Quia per mulierem ſtetit ne conſummaretur matrimonium ejus, ſi per virum vel ejus culpam ſteterit, tunc lucrari non deberet. Arg. L. quæro.* §. *inter locatorem*, ff. *locati.* Cela eſt ainſi décidé dans le Chap. 2. *Extrà de converſ. cõjug. Ubi vide Panormitanum, vide etiam* Mornac, *ad* L. 50. *Cod. de Epiſcop. & Cleric.* Mais le mariage conſommé *non poteſt diſſolvi ingreſſu Religionis, nec crimine*, &c. *Benedictus, ad cap.* Raynutius, *verbo*, cuidam Petro, *n.* 84. *Can. mulier* 33. *q.* 5. Lombardus, *lib.* 4. *Sentent. cap.* 4. *Vide* Ferron, ſur la Coutume de Bordeaux, *pag.* 123. & 125. Comme la femme peut ſe voüer avant la conſommation du mariage, l'homme le peut auſſi. 2. *Contra* Mercier, *Inſtit. de nuptiis*, §. *ergo non omnes*, *Verſic.* Maintenant ſupoſé.

Il y a pluſieurs cas auſquels les mariez, ou l'un d'eux peut ſe conſacrer à la vie Religieuſe; ils ſont tous rapportez par *Deſmaiſons*, dans ſes Définitions Canoniques, *verbo*, Vœux, *nomb.* 4. 5. 6. *&* 7.

Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 7. Février 1615. les Chambres aſſemblées, par lequel, entr'autres choſes, il eſt ordonné, qu'à la requête du Procureur General du Roy, il ſera enquis des vœux préjudiciables à l'Etat, qui ſe font ſous prétexte de Religion, par aucuns Prêtres, & autres. *Preuves des Libertez*, tome 2. chap. 35. nomb. 83.

L'enfant qui a promis d'accomplir les vœux de ſon défunt pere, & eſt réfuſant d'y ſatisfaire, ſans cauſe legitime, doit être privé de ſa ſucceſſion. Le même de celui qui étant heritier, n'execute pas la volonté de ſon pere. *Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lett. H. ſomm. 5. nom. 2. *fine.*

Vœux des Fideles. *Voyez* les mots *Fondation, Oblations, & Offrandes.*

VOEUX DE RELIGION.

Voyez les mots *Novices, Profeſſion, Religieux*, to. 5. 4 pag. 787. nomb. 93.

Touchant les vœux de Religion, & en particulier, ſur les vœux qui ſe font par les Jeſuites. *V. Bardet*, tome 1. liv. 4. chap. 5. & le mot *Jeſuites*, tome 3. page 684. nomb. 10.

Si les vœux faits dans une Congregation qui n'eſt pas encore établie, peuvent être bons? *V. Deſmaiſons*, let. V. nomb. 6.

Une Religieuſe de Saint Sulpice fait citer l'Abbeſſe pardevant l'Official de Rennes, pour voir déclarer nul ſon vœu. L'Official décerne commiſſion à tous Sergens Royaux, de ſignifier la requête; permet d'informer, & déclare, que le vœu eſt forcé; permet à la Religieuſe de prendre telle vocation que Dieu lui conſeillera. Apel comme d'abus. L'on dit, 1°. L'Official n'a pû commettre des Sergens Royaux. 2°. Il falloit un Bref Apoſtolique; enfin l'Official a délegué des Juges Royaux inferieurs, pour informer. S'il y avoit apel de leur procedure, il faudroit que l'Official, *ut delegans*, en connût, ce qui eſt abſurde. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 17. Avril 1578. qui déclare toutes les procedures abuſives: Ordonné, que l'Intimée reprendra l'habit de Religieuſe, rentrera en l'Abbaye, ſi mieux elle n'aime demeurer avec la Prieure du Teillay, ſa ſœur, pour vivre religieuſement; & aura (les Apellans l'offroient) 600. liv. par an, tant & ſi longuement qu'elle vivra religieuſement, & portera l'habit; ſauf à elle à ſe pourvoir, où, & ainſi qu'elle verra l'avoir à faire; condamnée ès dépens. *Du Fail*, liv. 1. chap. 452.

Nulle Puiſſance, ſpirituelle ou ſéculiere, même les deux conjointement, ne peuvent changer une Regle reçûë dans l'Egliſe, ni rien innover, ſans le conſentement de ceux qui y ſont, ou celles qui s'y ſont ſoumiſes par vœu ſolemnel; autrement le vœu ſeroit un piege pour ſurprendre ceux & celles qui s'étant ſoumis volontairement à vivre ſous l'obedience d'une Superiorité amovible, ſe trouveroient engagez contre leur Regle, de ſubir la loi & le joug d'une Superiorité perpetuelle. *V. le* 17. *Plaidoyé de* M. Patru.

Arrêt du 7. Septembre 1588. par lequel Damoiſelle Françoiſe Cottin, quoiqu'elle eût demeuré dix ans dans un Monaſtere, qu'elle y eût porté l'habit de l'Ordre, qu'on repreſentât huit ou dix quittances de ſa penſion, où l'Abbeſſe la qualifioit Religieuſe, & Profeſſe, a été reçûë à partager la ſucceſſion de ſes pere & mere. *Plaidoyez* de *Corberon*, pag. 481.

Dans le même Recüeil des Plaidoyez de M. de Corberon, Avocat G. au Parlement de Mets, il y a trois Plaidoyez; ſçavoir, le 97. qui eſt de M. *Anne Robert*, pour une Religieuſe qui demandoit à être reſtituée contre

Source : BIU Cujas

ſes vœux quarante ans après ſa Profeſſion, n'ayant pû le faire pendant la vie de ſon pere, & depuis, les troubles de la Religion étant ſurvenus. Le 98. eſt de M. de *Sainte-Marthe*, pour Damoiſelle Barbe Girard, qui demandoit partage après avoir demeuré trente-quatre années en Religion, où elle avoit été miſe par force: & le troiſiéme, qui eſt le 99. eſt de M. *Antoine Arnaud*, pour le ſieur Girard, Seigneur de la Rouſſiere, qui les ſoûtenoit non-recevables en leurs demandes. Le Plaidoyé de M. Servin, Avocat General, eſt inſeré enſuite. Par Arrêt de l'année 1590. la Cour apointa les Parties au Conſeil; & cependant ajugea à chacune des deux ſœurs 200. écus, & 50. écus par an pour l'avenir, à chacune d'elles.

Quelquefois les parens, qui ont abuſé de l'autorité qu'ils ont euë ſur leurs enfans, en les forçant d'entrer dans des Cloîtres, font des déclarations pour les aider à en ſortir; mais ſi ces déclarations ne ſont pas accompagnées de certaines circonſtances, c'eſt-à-dire, ſi le Reſcrit n'eſt pas obtenu dans les cinq ans de la Profeſſion, s'il n'eſt pas juſtifié qu'il y a eu force capable d'abatre un homme conſtant, & ainſi des autres, pour lors ces déclarations ſont inutiles & infructueuſes. Les Arrêts l'ont ainſi jugé, auſquels il faut ajoûter celui de la nommée Loüiſe Dantail, rendu le 21. Février 1645. Elle fut condamnée à rentrer dans ſon Monaſtere, encore qu'il fût pleinement juſtifié, que le pere de cette fille l'avoit obligée par force à faire des vœux. *Définitions* du Droit Canonique, page 912. & ci-après, le *nombre* 9.

Le Samedi 2. Août 1664. à la Grand'Chambre, la Cauſe de Marie-Henriette de Monthebeine, qui étoit ſortie du Monaſtere, contre la Dame Du Châtelet ſa mere, fut jugée. La Cour dit: Sur les Lettres en forme de Requête civile, & icelles enterinant, les Parties remiſes, &c. Et après le déſiſtement de l'apel comme d'abus de la part de la mere, ſur l'apel hors de Cour, & ſur l'apel comme d'abus interjetté de la fille, Mal, nullement, & abuſivement procedé; qu'elle ſe pourvoiroit pardevant l'Official de Noyon, & le Superieur de l'Abbaye au Bois, autre que celui dont étoit apellé, pour faire enquête touchant ſon Reſcrit; & à elle ordonné de ſe mettre dans une Maiſon Religieuſe de Paris, où la mere ſera tenuë de payer une penſion competente; & ſans dépens.

Vœux d'un jeune homme qui prétendoit avoir fait ſes vœux par force, & avoit proteſté devant Notaire, & deux Témoins, ſa proteſtation non ſignifiée au Superieur regulier, ni à l'Evêque; mais il l'avoit gardée pardevers lui, & avoit fait enſorte d'y joindre une déclaration de ſa mere, que jamais ſon fils n'avoit eu inclination pour la Religion; condamné à rentrer dans ſon Monaſtere. Arrêt du 13. Octobre 1665. *Deſmaiſons*, let. V. nomb. 9.

Jacques Le Févre fait Profeſſion dans les Capucins d'Amiens: trois années après, il quitte l'habit; il va en Flandre, s'enrôle, embraſſe le Calviniſme: il revient en France, ſe marie, il a des enfans; enſuite il ſe pourvoit en Cour de Rome, obtient un Bref qui l'abſout de ſon apoſtaſie, & lui permet néanmoins de demeurer avec ſa femme, aux conditions & reſtrictions portées par ce Reſcrit. Jacques Le Févre fait ſignifier à ſes coheritiers ſon Reſcrit, & une Ordonnance du Lieutenant General d'Abbeville, portant permiſſion de les aſſigner pour proceder au partage. Ils interjettent apel ſimple de cette Ordonnance, & apel comme d'abus de l'obtention du Reſcrit. Arrêt qui dit, qu'il n'y a abus, fait main-levée des ſaiſies, & ordonne, que F. Jacques Le Févre ſera tenu de ſe retirer dans ſon Convent, ſauf à lui à ſe pourvoir par les voies de Droit. Il obtient un nouveau Bref, pour être relevé de l'émiſſion de ſes vœux; ce Bref eſt adreſſé à l'Official, & au Gardien des Capucins d'Amiens, qui le déclarent non-recevable. Il interjette apel comme d'abus. Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Avril 1684. qui, ſans avoir égard à l'intervention de ſa femme, & de ſes enfans, dit, qu'il n'y a abus. Les fins de non-recevoir étoient tirées, de ce qu'il ne paroiſſoit pas en habit de Religieux; le défaut de reclamation dans les cinq ans. L'on ajoûtoit, qu'il y avoit obreption, n'ayant point parlé dans la ſuplique, ni de ſon mariage, ni de ſon hereſie; que ce Reſcrit étoit annal, & que deux années, huit mois écoulées depuis, le rendoient caduc. *Voyez* le *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 2. *pag.* 981.

En pluſieurs endroits de cet Ouvrage immenſe, 4 *bis.* j'ai eu occaſion de parler des DOCTRINAIRES. J'étois comme bien d'autres, dans l'opinion qu'ils étoient Réguliers, par raport aux vœux qu'ils font. Pluſieurs d'entr'eux conteſtent la régularité, d'autres réprouvent la ſécularité. C'eſt le ſujet d'un grand procès actuellement pendant (Août 1726.) pardevant des Commiſſaires du Roi, entre le General, jointe une partie de la Congregation, & un plus grand nombre qui reclame l'état ſéculier. Il y a dans cette affaire, des Memoires très-curieux; comme elle ne ſera pas ſi-tôt décidée, je me contenterai de vous mettre au fait de la queſtion, ſans vous dire mon avis, parce que je n'ai pas d'aſſez parfaites notions pour le former. Voici un petit plan indicatif de la queſtion.

La Congregation de la DOCTRINE CHRÉTIENNE a été établie en 1592. par le venerable Céſar de Bus, Chanoine de Cauvillon, qui déclara, qu'il ne l'aſtreignoit par vœu, à aucune Regle particuliere.

En 1593. il la fit aprouver par l'Ordinaire.

En 1597. elle fut autoriſée par un Bref de Clement VIII. qui la déclara purement ſéculiere.

En 1616. elle fut unie avec les Somaſques, Religieux d'Italie.

En 1647. elle fut déſunie d'avec ces Religieux, ſoit par un Bref d'Innocent X. qui la rétablit dans ſon premier état de ſécularité; ſoit par la révocation des Lettres patentes accordées pour cette union.

En 1657. fut tenu à Avignon, un Chapitre, où préſida le Cardinal Grimaldi, Commiſſaire Apoſtolique. Il y fut arrêté & conclu, que les Particuliers pourroient faire, ou ne pas faire des vœux.

Cependant en 1659. le P. Aujas, Procureur General en Cour de Rome, obtint d'Alexandre VII. un Bref, qui permet aux Doctrinaires de faire des vœux ſimples.

En 1676. on obtint de Clement X. un autre Bref, qui rectifie celui d'Alexandre VII.. Le Bref fut obtenu au ſujet d'une conteſtation qui s'éleva en 1672. entre les Doctrinaires, ſur leur état. L'Aſſemblée du Clergé intervint, & Sa Majeſté déclara la Congregation ſéculiere, & ſoumiſe à la Juriſdiction, & à la Viſite des Ordinaires.

En 1712. le P. Bouilhade, General, voulut décliner la Juriſdiction de l'Ordinaire.

En 1713. il plut à Sa Majeſté de le debouter de ſes prétentions, par un Arrêt de ſon Conſeil, en le renvoyant pardevant l'Ordinaire, attendu que la Congregation de la Doctrine Chrétienne eſt purement ſéculiere.

En 1723. le Chapitre general ordonna, qu'on demanderoit à Sa Majeſté un Arrêt qui déclarât impetrables les Benefices que les Doctrinaires obtiendroient ſans la permiſſion du P. General, & de ſon définitoire.

Le P. Griffon, General, prétendit pardevant les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, conſtater l'état régulier de ſa Congregation. Cette nouvelle demande, qui a donné lieu à pluſieurs Doctrinaires de s'informer de leur état. Les differentes recherches qu'ils ont faites à ce ſujet, les ont engagez de ſe plaindre de la ſubreption, & de l'obreption des Brefs de 1659. & 1676. qui d'ailleurs n'ont point été enregiſtrez.

Ils diſent, que ſi le Parlement de Paris les regarde comme inhabiles à ſucceder, c'eſt, 1°. parce qu'ils ont été reçûs à Paris comme Religieux. 2°. Parce qu'ils n'ont point preſenté leurs Brefs de ſécularité; un Arrêt rendu en 1653. leur enjoint de s'adreſſer au Pape.

Ils ajoûtent, que bien qu'ils ayent été reçûs comme Religieux, parce qu'ils étoient unis avec les Somaſques, il ne doivent plus être réputez tels, depuis qu'ils en ont été déſunis, & rétablis pleinement dans leur premier état de ſécularité, tant par les Brefs ci-deſſus mentionnez, que par les Arrêts de Sa Majeſté.

Source : BIU Cujas

Le General, & ceux qui lui ſont joints, ſoûtiennent l'état régulier, par la forme des vœux, par la poſſeſſion, & par les Arrêts même du Parlement, qui les déclarent inhabiles à ſucceder.

Cette affaire eſt des plus importantes. Il faudra noter la déciſion, ſur laquelle je ne ſerois pas trop embaraſſé de prendre mon parti. Mais il eſt prudent d'attendre l'Arrêt que les Commiſſaires de S. M. doivent rendre.

Voyez ci-après, *le nombre* 7.

Dispense des Vœux.

5 Des diſpenſes de vœux. *Voyez* le mot *Diſpenſe*, tome 2. pag. 679. nomb. 26.

Le Pape peut diſpenſer un Moine du vœu de chaſteté, pour un bien public. *Maynard*, liv. 9. chap. 7.

L'Evêque peut diſpenſer du vœu de ne point ſe marier; il faut recourir au Pape pour la diſpenſe du vœu de virginité : elle s'accorde rarement.

L'Evêque diſpenſe des vœux ſimples, excepté de ceux de chaſteté perpetuelle, d'entrée en Religion, ou de certains pelerinages, dont la diſpenſe eſt réſervée au Pape. *Voyez* les *Loix Eccleſiaſtiques* dans leur ordre naturel, *page* 512.

Nullité des Vœux.

6 Superieurs des Maiſons Religieuſes, ne peuvent déclarer nul le vœu d'un Religieux, ſous prétexte qu'il eſt atteint du mal caduc. Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juin 1626. qui enjoint aux Minimes de reprendre l'Apellant en leur Religion, & lui rendre ſon habit de Religieux, pour y vivre avec eux ſelon ſon vœu & profeſſion. *Bardet*, tom. 1. liv. 2. chap. 87.

Vœu d'un Cordelier avant l'âge de ſeize ans, ſur un faux Baptiſtaire, eſt nul; & la nullité prononcée par le P. Provincial, jugée valable. Arrêt du 8. Avril 1631. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 2. chap. 95.

Vœux de François Jariel, Religieux, déclarez nuls par Arrêt du 7. Juillet 1682. *Ibidem*, tom. 4. liv. 5. *chap.* 21. pour avoir été reçû avant l'âge de ſeize ans; & par Arrêt du Conſeil, l'Arrêt du 7. Juillet 1682. caſſé, & Jariel renvoyé pardevant les Juges Superieurs Eccleſiaſtiques, ſur la nullité prétenduë de ſes vœux. Arrêt du 3. Juillet 1685. *Ibidem*, livre 8. chapitre 48.

Vœux, Mariage.

7 *Voyez* le *tome* 5. pag. 781. nomb. 68.

Une Religieuſe ſortie du Monaſtere où elle avoit porté l'habit, ſe maria, eut un enfant, & mourut; le pere fit aſſigner les freres & ſœurs de la défunte, afin de proceder à un partage; ceux-ci prétendirent le fils inceſtueux, & le pere non-recevable. Le pere opoſoit, qu'on ne raportoit aucune preuve du vœu. Les défendeurs diſoient au contraire, qu'elle étoit ſuffiſamment établie par une donation que la Novice avoit faite deux jours avant ſa Profeſſion, par des Aſſemblées Capitulaires, & autres actes qu'elle avoit ſouſcrits comme Profeſſe. Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Décembre 1607. qui met le pere hors de Cour. *Le Bret*, liv. 4. Déciſion 12.

Un mariage contracté par un Religieux Profès de la Doctrine Chrétienne, ſous prétexte de quelque formalité obmiſe en l'établiſſement de ſon Ordre, eſt nul, & non valablement contracté. Arrêt du 18. Mai 1645. *Journ. des Audiences*, tom. 1. liv. 4. *chap.* 23. où il eſt parlé bien au long des Peres de la Doctrine Chrétienne, & de leur Ordre.

Religieuſe qui reclame dans les cinq ans, contre ſes vœux, & qui obtient ſon Bref, renvoyée au ſiecle; enſuite elle s'eſt mariée. Arrêt du 3. Avril 1664. *Ibidem*, tom. 2. liv. 6. chap. 25.

La Doré Derva avoit quitté le Cloître, & avoit obtenu un Reſcrit du Pape, & ſans l'avoir fait enteriner, elle s'étoit mariée, avoit des enfans. La Cour, ſans avoir égard à l'intervention deſdits enfans, fit défenſes au nommé Montfort, ſon prétendu mari, de la hanter, ni fréquenter, à peine de la vie; ordonna, que la Religieuſe rentreroit dans ſon Cloître; & après l'Arrêt prononcé, la Cour d'Office, fit défenſes à toutes Religieuſes, qui auroient obtenu des Reſcrits, de ſe marier avant l'enterinement, à peine de la vie, tant à elles, qu'à ceux qui les épouſeroient. Arrêt du Lundi 9. Juillet 1668. plaidans Robert, & Le Verrier, à la Grand' Chambre. *Journal des Audiences*, tome 3. livre 2. chap. 19.

Jugé le 21. Janvier 1669. que pendant l'apel ſimple de la Sentence d'enterinement d'un Reſcrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuſe, pour l'annullation de ſes vœux, le Juge d'Egliſe, qui eſt ſaiſi de l'apel, ne peut ſans abus, faire défenſes à la Religieuſe, qui s'eſt mariée depuis ladite Sentence, & à celui qu'elle a épouſé, d'habiter enſemble ſous peine d'excommunication. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 4. chap. 31.

La Cour, ſans s'arrêter à l'intervention de Collaſſe Bouthillier, & de ſes enfans, ni aux demandes de Jacques le Févre, qui avoit été Capucin, & avoit quitté l'habit, & épouſé ladite Bouthillier, dont elle les déboute; & tant ſur l'apel de la profeſſion, que de la Sentence définitive de l'Official d'Amiens, dit, qu'il y a abus, condamne l'Apellant à l'amende, & aux dépens. Jugé au même Parlement de Paris, l'Arrêt ſans date du jour & de l'année. *Journal du Palais*, fine.

Un parent éloigné d'un Religieux, eſt recevable à ſe plaindre du Bref, & de la Sentence déclaratoire de la nullité de ſes vœux, nonobſtant deux mariages contractez pendant 17. années, que le Religieux a paru libre dans le ſiecle; & on peut lui opoſer le défaut de reclamation dans les cinq ans. Jugé au Parlement d'Aix le 18. May 1679. *Journal du Palais*, in-fol. *tome* 2. pag. 47.

Vœux, Reclamation.

8 De la reclamation contre la profeſſion. *Voyez* le mot, *Profeſſion*, tom. 5. pag. 573. *& ſuiv.* & notament la page 588. & le titre des Religieux, n. 94.

Des Religieux qui reclament contre leurs vœux. *V. les Mém. du Clergé*, 1. édition, *tome* 1. *part.* 1. *page* 234. où il eſt dit, qu'ils ne peuvent quitter l'habit juſqu'à ce qu'ils ſoient reſtituez au ſiecle.

La connoiſſance de la validité des vœux, apartient à l'Ordinaire. *Ibidem*, 235, juſqu'à 244.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12. Janvier 1616. en la Cauſe de M. Villaret, apellant comme d'abus de la fulmination de la Bulle de ſecariſation obtenuë par Labé, ci-devant Religieux Profés, de l'Ordre de Saint Dominique, où il avoit demeuré Profés 28. ans, ayant exercé la Charge de Superieur: il fut jugé, que par le reſcrit fondé, ſur ce qu'il avoit fait profeſſion avant les 16. ans, & que ſon pere l'avoit forcé, lequel contenoit encore relief de n'avoir pas reclamé dans les cinq ans, il n'y avoit point d'abus. Arrêt ſemblable du 10. Juin 1618. à l'égard d'un Feüillant, qui avoit été Religieux pendant vingt ans. *Cambolas*, liv. 6. chap. 38.

Le Pape reſtituant un Religieux, après les cinq ans, cette reſtitution ne peut nuire au tiers. Jugé au même Parlement de Toulouſe, le 7. Decembre 1632. pour un tiers acquereur, contre une fille qui avoit demeuré vingt-trois ans dans un Monaſtere, où elle avoit fait profeſſion à l'age de quinze ans : il fut auſſi jugé qu'il n'y avoit point d'abus au Reſcrit par elle obtenu. *Cambolas*, ibid.

En fait de profeſſion Eccleſiaſtique, quand un Religieux a demeuré cinq ans dans un Convent, après l'année de Noviciat, & y a vécu comme les autres Religieux, il ne peut en ſortir, ni diſpoſer de ſes biens. Arrêt du Grand Conſeil du 21. Fevrier 1671. & en tel cas, la clauſe relative du laps de cinq ans, inſérée dans le Reſcrit, pour la caſſation des vœux, doit être rejettée comme abuſive, à cauſe de la contravention au Concile de Trente. *Graverol*, ſur *la Rocheflavin*, liv. 6. tit. 48. Arr. 2.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14. Decembre 1632. jugé, que les Religieux reſtituez contre leur vœu & leur profeſſion, ne ſont en droit & ne peuvent reprendre leur patrimoine aliéné, pendant qu'ils

Source : BIU Cujas

étoient dans le Cloître : *Reſtitutio enim Principis*, dit la Gloſe, *non trahitur retrò contrà jus quæſitum alteri, undè damnatus reſtitutus à Principe, non revocat bona alienata.* M. d'Olive, *liv.* 1. *chap.* 5. où il raporte autre Arrêt du 8. Juillet 1636. qui a jugé, que les hémorroïdes n'étoient point capables de donner lieu à revenir contre la profeſſion. *Jovet*, verbo, *Religieux* n. 71.

Arrêt du Parlement de Provence du 25. Fevrier 1678. qui a ordonné que la Religieuſe ſortie du Monaſtere en habit ſeculier, pour pourſuivre la diſſolution de ſes vœux, doit réintegrer le Monaſtere ; trouvée en cet état, le Juge ſeculier n'a pû l'empriſonner. *Boniface*, tome 3. liv. 7. tit. 12. chap. 1.

Le 6. Mars 1679. Arrêt qui a jugé, que la reclamation des vœux d'un Religieux, doit être faite par écrit, & dans les cinq ans ; & le Reſcrit ayant été annullé, le Religieux doit être renvoyé au Cloître. *Ibid.* titre 7. chapitre 1.

Arrêt rendu au même Parlement de Provence, le 14. Mars 1679. qui ordonna qu'une Religieuſe ſortie de ſon Convent, pour pourſuivre l'annullation de ſes vœux, ſe retireroit dans le Cloître, avec inhibition de converſer en habit ſéculier. *Ibid*, tit. 12. chap. 2.

9 Arrêt rendu au Parlement de Paris au mois de Juin 1612. qui déboute une Religieuſe, laquelle n'avoit reclamé dans les cinq ans ; elle en avoit laiſſé paſſer vingt ſans ſe plaindre. *Le Bret*, liv. 4. déciſ. 11.

Religieux de Saint Victor, déclaré non recevable à reclamer contre ſes vœux, après les cinq ans. Arrêt du 27. Fevrier 1624. L'Official de Paris fit une Enquête des faits de violence alleguez, ſans apeller la mere de l'expoſant ; l'Enquête évoquée à Rome, on expedie un Reſcrit : la mere interjetta apel comme d'abus ; M. Servin Avocat General, requît, que défenſes fuſſent faites à tous Officiaux de plus faire telles procedures, à peine d'être déclarez criminels de Leze-Majeſté. *Bardet*, tome 1. liv. 2. chap. 10.

Voeu forcé à l'âge de quinze ans, ſans Noviciat, ſans porter l'habit, ni ſans faire fonction de Religieux, déclaré nul après les cinq ans. Arrêt du 8. Avril 1625. L'Official avoit ordonné, qu'il ſeroit tenu de prendre l'habit dans huitaine, ce qui fut trouvé abuſif. *Ibidem*, chapitre 35.

Jugé par Arrêt du 4. Mars 1627. qu'une Religieuſe n'eſt recevable à reclamer contre ſon vœu, après les cinq ans. *Ibid*, chap. 101.

Arrêt du 8. Juillet 1636. qui apointe, pour ſçavoir, ſi un Religieux qui a pris l'habit à neuf ans, n'a fait l'année entiere de Noviciat, dans le même Convent, & depuis ſa profeſſion a toujours porté l'habit ſeculier en la maiſon de ſon pere, eſt recevable à reclamer, après les cinq ans ? M. Bignon, Avocat General, ſe détermina en ſa faveur, ſur le fondement qu'il y avoit eu une reclamation perpétuelle de la part du fils, par la conſervation de l'habit ſeculier ; c'étoit en la Cauſe de Claude Dinet, fils de M. de Montifroy, Préſident en la Chambre des Comptes de Rennes. *Bardet*, tome 2. liv. 5. chap. 25.

Une Religieuſe prétendant avoir été contrainte à faire profeſſion, n'eſt recevable à reclamer contre ſes vœux après cinq ans ; & la clauſe employée dans le Reſcrit pour être relevé du laps des cinq ans, eſt abuſive. Arrêt du 16. Fevrier 1645. dans la célebre Cauſe de la Demoiſelle Loüiſe Dantail, dont le mariage fut déclaré abuſif ; ordonné, qu'elle rentreroit dans le Monaſtere. *Soëfve*, tome 1. Cent. 1. chap. 77. Tous les Auteurs raportent cet Arrêt, comme un des plus importans. La Demoiſelle Dantail s'étant pourvûë par Requête Civile, le Jugement fut renvoyé au Parlement de Metz, qui la conſerva en la poſſeſſion de ſon mariage. *Voyez le* 21. Plaidoyé de M. *Gaultier*, tome 1.

Religieuſe qui après un Noviciat de cinq mois dans le Convent, & le reſte de l'an chez ſon pere, a fait profeſſion, & eſt enſuite demeurée cinq ans ſans reclamer, n'eſt pas recevable à ſe plaindre contre ſon vœu. Arrêt du 11. May 1647. *Journal des Aud.* tome 1. liv. 5. chap. 17.

Religieuſe non recevable après les cinq années de ſa profeſſion, à reclamer contre ſes vœux, quoique faits avant l'âge de ſeize ans accomplis. Arrêt du 12. Mars 1648. la Cour ne jugea pas, que le vœux étoit valable ; cela apartient à la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; mais elle ſe fonda ſur la fin de non recevoir, & la preſcription des cinq ans établie, *propter communem tranquillitatis Religionis bonum.* Soëfve, *tome* 1. *Centurie* 2. *chap.* 73.

Religieuſe condamnée de ſe réintegrer dans ſon Monaſtere, quoiqu'elle eût reclamé dans les cinq ans. L'on montroit, qu'elle n'avoit ſouffert aucune violence ; que pendant ſon Noviciat, elle avoit toujours été ſous la conduite & diſcipline de l'Abbeſſe, ſoit dedans, ſoit dehors le Monaſtere, quoiqu'elle eût prononcé ſes vœux en Langue Latine ; on lui avoit fait entendre le contenu ; & qu'enfin c'étoit l'uſage dans l'Ordre de Saint Benoît. Arrêt du 14. May 1648. *Ibidem*, chapitre 85.

Après les cinq ans on ne peut plus être reſtitué. 10
Arrêt des Grands-Jours de l'année 1655. contre Alexandre Beaufort, Religieux Profès de l'Abbaye de Belaigne, par lequel il fut condamné de rentrer dans l'Abbaye d'où il étoit ſorti, faute par lui d'avoir reclamé dans les cinq ans portez par la Conſtitution Canonique. Au lieu d'obéir à cet Arrêt, il ſe porta à tant de violences contre le ſieur de Beaufort ſon frere, qui s'opoſoit à ſa ſortie, qu'il voulut l'aſſaſſiner ; en ſorte qu'ayant donné ſa Requête à la même Cour, il obtint un ſecond Arrêt, portant permiſſion d'informer, & decret de priſe de corps, avec défenſes à ſa mere, & à tous autres, de lui donner une retraite dans leur maiſon.

Autre Arrêt du 18. Août 1666. contre la nommée Adrienne Gautier, Urſuline, laquelle n'ayant reclamé que dix ans après ſes vœux & ſa profeſſion, fut condamnée de rentrer dans un Monaſtere des Urſulines.

Autre Arrêt du 14. Mars 1669. contre une fille qui avoit fait profeſſion dans le troiſiéme Monaſtere des Urſulines de la ville de Lion, laquelle fut pareillement condamnée à rentrer inceſſamment dans l'Ordre qu'elle avoit quitté, par la ſeule raiſon qu'elle n'avoit reclamé que huit ans après ſa profeſſion ; avec dépens : & pour punir ceux qui l'avoient forcée à faire profeſſion, la Cour condamna leurs heritiers, de fournir à cette fille une penſion telle qui ſeroit arbitrée par M. l'Archevêque de Lion, pour vivre dans le Monaſtere qu'il lui indiqueroit. *Définitions du Droit Canonique*, page 910.

On ne peut reclamer contre des vœux, après les cinq ans portez par les Conſtitutions Canoniques. Arrêt du 23. Août 1661. *Des Maiſons*, lettre V. nombre 6.

Religieuſe après les cinq ans, ne peut reclamer contre ſes vœux, ni ſe pourvoir, n'articulant ni force, ni violence. Arrêt du 18. Août 1666. *Ibidem*, n. 10.

De la reclamation faite par un Religieux Cordelier contre ſes vœux, douze années après ſa profeſſion. Jugé au Parlement de Paris le 8. Juillet 1680. qu'il n'y avoit abus, ni dans l'obtention du Reſcrit, ni dans la procedure de l'Official. Il n'y avoit point eu de probation durant le Noviciat ; il avoit été interrompu pendant deux mois ; le Religieux avoit été reçû par un Superieur ſans pouvoir ; la profeſſion avoit été faite avant ſeize ans. L'Arrêt renvoya pardevant l'Official de Chartres pour y proceder, ſuivant les derniers erremens, & ajugea 200. liv. de proviſion alimentaire ſur les ſucceſſions. *Soëfve*, tome 2. Cent. 4. ch. 97.

Par Arrêt du Jeudi 31. May 1691. à la Grand'Chambre, au Rôle des Jeudis, jugé 1°. Qu'un Religieux 11
voulant reclamer contre ſes vœux, n'avoit pas beſoin de ſe pourvoir en Cour de Rome, pour obtenir un Reſcrit ; il ſuffiſoit qu'il ſe pourvût vers l'Evêque.

2°. Que quand ſes vœux ſont nuls de plein droit, comme faits contre les Ordonnances & Reglemens, un Religieux étoit recevable à reclamer après les cinq ans.

3°. Que la connoiſſance de ſemblables conteſtations, appartenoit à l'Official, ſans que l'Evêque pût s'en retenir la connoiſſance.

Source : BIU Cujas

Le fait étoit, que Jean Briquet ayant reclamé après cinq années de sa Profession, qu'il avoit faite dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, en l'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris, se pourvût devant M. l'Archevêque de Paris, lequel renvoya la contestation à son Official, conjointement avec l'Abbé de Sainte Genevieve; mais sans avoir obtenu de Rescrit en Cour de Rome. La procedure fut faite à l'Officialité, pour parvenir au Jugement. Le pere de Jean Briquet interjetta appel comme d'abus de toute la procedure, prétendant qu'elle étoit abusive, comme contraire à l'Ordonnance, & aux Reglemens. Par l'Arrêt il fut dit, qu'il n'y avoit abus, sur les Conclusions de M. l'Avocat General de Harlay. Mes de Tessé & Lefévre plaidans. Me Robert plaidoit pour des parens intervenans, qui adheroient aux Conclusions de Briquet fils. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 7. ch. 28.

12 La forme, les moyens, & les Juges de la reclamations des vœux, sont amplement traitez dans les *Mem. du Clergé*, édit. de 1716. *tom.* 4. *tit.* 1. *ch.* 2.

On y prétend, que les Evêques, indépendamment du ministere de leurs Officiaux, seroient capables de connoître par eux-mêmes de la reclamation contre les vœux. C'est un desir d'ajoûter à leur autorité, plûtôt que la preuve d'un exercice incontestable de Jurisdiction ordinaire. Aussi le Compilateur ne peut pas s'empêcher de dire, *page* 306. qu'il est de la *prudence des Evêques, d'être bien informez de la Jurisprudence des Parlemens, avant de s'y commettre.*

La question de sçavoir, si l'Official pourroit joindre au principal les fins de non-recevoir, a été appointée le 13. Juin 1702. en la Cause de Mademoiselle de . . . . . M. l'Avocat General, Joly de Fleury, avoit conclu pour la jonction, à cause du repos des familles. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat.

13 Le Lundi 11. Janvier 1706. Arrêt en la Grand'-Chambre, suivant les Conclusions de M. l'Avocat General Portail, depuis Premier Président, qui a décidé, qu'un Augustin étoit non-recevable à reclamer après les cinq ans, de la protestation notarisée, mais tenuë secrette: il alleguoit nullité dans ses vœux; de quatorze mois de Noviciat, il en avoit été dix hors du Convent, pour maladie. *Idem.*

Le Jeudy 28. Mars 1697. plaidans Mes Prevôt & Seguineau, en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cause d'un Capucin, qui demandoit à être restitué au siecle. Les Capucins appellans, ne paroissant que sous le nom de leur Pere temporel, sans toucher à la question de sçavoir, s'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official, qui, en consequence de l'enterinement du Bref, avoit déclaré la Profession de Pierre Deschiens, nulle; il fut jugé, que le Pere temporel n'avoit pas qualité suffisante pour intervenir dans des affaires de cette nature; que son ministere n'étoit que pour le temporel; & que doresnavant les Capucins, & Religieux Mendians, s'adresseroient aux Officiers du Roy, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseroient bon être; ainsi la question ne fût aucunement préjugée. M. Daguesseau, Avocat General, étoit d'avis, que la Profession fût déclarée nulle, à cause que le Noviciat avoit été interrompu, & que l'heure de sa Profession n'étoit pas marquée dans le Registre, quoique l'heure de la prise d'habit y fut indiquée. Il dit, que le temps du Noviciat est un temps fatal, qui se compte *de momento ad momentum.*

Il y avoit dans cette Cause une chose particuliere; Deschiens n'avoit pas reclamé en la maniere accoutumée. On ne produisoit pas même l'acte de reclamation; car il l'avoit fait entre les mains du Provincial & Définiteur, qui le gardoient pardevers eux; mais cela n'auroit point empêché que sa Profession n'eût été déclarée nulle. M. l'Avocat General distingua, & dit, que la reclamation étoit suffisante à l'égard des Capucins; qu'il est vrai qu'elle n'auroit pas le même effet, si Deschiens avoit eu pour Partie sa famille. Sa mere intervint en la Cause, pour dire, qu'elle se raportoit à la prudence de la Cour, de ce qu'il lui plairoit ordonner touchant l'état du Religieux qui reclamoit.

Je remarquai, qu'au Barreau les sentimens étoient très-partagez; le mien auroit été de confirmer la Profession; car il n'aparoissoit aucune violence de la part de la mere; une envie seulement de faire son fils Religieux, & dans le fils une inconstance, qui le dégoûtant de son état, lui fit obtenir un Bref du Pape.

Marie-Françoise Loüis, fille d'un Laboureur du vil- 14
lage de Sains en Artois, perdit de bonne heure sa mere. Son pere se remaria. Un Curé son oncle se chargea de son éducation. Ayant atteint l'âge de 12. ans, il la fit entrer dans les Jacobines de la ville d'Hesdain, pour y prendre l'habit. Il leur donna le bien de sa niéce, qui se montoit à 9000. livres. Le pere de Marie Loüis, gagné par l'oncle, signa le contrat. Son Noviciat fait, on lui fit faire Profession à dix-neuf ans. Comme c'étoit contre son gré, elle refusa d'en signer l'acte; & se proposoit toûjours de reclamer contre ses vœux.

L'oncle traversa ce dessein; il mourut en 1675. treize ans après sa profession. Trois ans après sa mort, elle presente une Requête au Conseil d'Artois: on lui permet de prendre un Conseil, & de poursuivre sa reclamation. Elle envoya le 14. Octobre 1678. sa Suplique au Pape, qui la fit examiner par la Congregation des Reguliers. Ils en écrivirent à M. l'Archevêque de Cambray, qui assura la verité des faits y énoncez. Le Pape accorda enfin son Rescrit le 12. Janvier 1683. il est adressé à M. l'Evêque d'Arras; le Pape y déclare la Profession nulle; permet à la Françoise Loüis de quitter l'habit de Saint Dominique, & accorde restitution contre le laps du temps.

Le 3. Mars suivant, elle presente sa Requête à l'Official d'Arras; il ordonne la preuve des faits contenus dans la Suplique. On procede à une Enquête; l'Official se transporte même sur les lieux; il y entend plus de trente témoins. Il rend enfin le 5. Avril 1684. sa Sentence de fulmination du Rescrit.

Marie Loüis sort du Monastere. Quelque temps après Jean Baptiste Dupuich, Notaire Royale à Hesdain, la recherche en mariage. Le 5. May 1684. il est celebré sans opposition. Le contrat de mariage portoit une donation mutuelle au profit du survivant, des meubles, acquêts & conquêts. Cette donation fit naître le procès.

Dupuich décede le 16. Octobre 1693. après dix années de mariage, paisible, sçû de toute la famille.

La mere de Dupuich, qui avoit néanmoins ratifié ce mariage, sollicitée de le contester, donna à cette fin sa Procuration à ses enfans, qui promirent de l'indemniser de tout évenement.

Le 12. Novembre suivant, le scellé est apposé à leur requête. Marie Loüise en demande la main-levée. Sentence intervint à leur profit. L'apel en est porté à la Gouvernance d'Arras, où par Sentence du 22. Avril 1694. il est ordonné, que le contrat de mariage sera executé; en consequence, que tous les biens de la communauté appartiendront à la veuve.

Appel par les heritiers de cette Sentence, au Conseil d'Artois. La mere de Dupuich prend des Lettres de rescision, contre la ratification faite par elle du mariage de son fils. La Sentence est confirmée. Appel encore au Parlement, & incidemment appel comme d'abus de la Sentence de l'Official d'Arras, & du mariage d'entre Jean-Baptiste Dupuich, & Marie Loüis.

Cette affaire portée en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, Me. Seguineau, Avocat des appellans, dit, pour premier moyen d'abus, que l'Official d'Arras avoit rendu sa Sentence, sans aucunes preuves des faits alleguez dans la Suplique; qu'on ne raportoit point d'extrait baptistaire; que bien loin que son oncle lui eut fait violence, il lui avoit laissé une pension viagere de cinquante livres.

A ce premier moyen, Me Julien, Avocat, qui plaidoit pour l'Intimée, dit, que rien ne manquoit à la forme de l'Enquête. Si Marie Loüis n'a pas raporté son extrait baptistaire, c'est qu'il n'y a pas de Registres; elle a prouvé son âge par témoins. A l'égard des témoins, ce sont à la verité ses parens; mais des parens nullement suspects, puisqu'ils dépose nt tous contre leur propre interêts.

Source : BIU Cujas

Le ſecond moyen d'abus propoſé, fut de dire, que l'Intimée n'avoit reclamé contre ſes vœux, dans les cinq ans.

L'Intimée répondit, que ce n'étoit pas là le cas où on pût lui oppoſer le laps des cinq ans. 1°. A cauſe de ſon âge incompetent; nullité eſſentielle, que le temps n'avoit jamais pû reparer. 2°. Parce qu'elle avoit reclamé, ſi-tôt qu'elle en avoit eu la liberté.

Pour troiſiéme moyen, Me Seguineau ſe ſervit de l'Arrêt de Pienne, du 31. Mars 1626. la Demoiſelle de Pienne avoit été vingt-quatre années Religieuſe, ſans reclamer. Son pere & ſa mere, auteurs de la violence, décederent plus de cinq ans avant la reclamation. Elle obtint un Reſcrit, lequel eſt enteriné. Elle contracte mariage; les parens du mari, après ſon décès, en interjetterent appel comme d'abus.

Me Julien obſerva, que cet Arrêt lui étoit avantageux; parce que ſur les appellations comme d'abus, les Parties furent miſes hors de Cour. En ſecond lieu, l'Arrêt lui ajugea 600. liv. de penſion viagere, au lieu de quelques conventions ordinaires; que d'ailleurs ſes parens n'avoient donné aucun conſentement à ce mariage; qu'enfin, elle n'avoit pas reclamé dans le temps; tout cela joint enſemble établiſſoit des differences très-grandes.

Il accompagna la défenſe de ſa Partie, de pluſieurs fins de non-recevoir, qu'il objecta aux Apellans.

La premiere, qu'ils n'étoient pas Parties capables d'interjetter l'apel comme d'abus dont il s'agiſſoit; parce que lors de la reſtitution des vœux de l'Intimée, elle leur étoit étrangere, & par conſequent ils n'avoient ni droit ni qualité; que même encore aujourd'hui, ils étoient incapables d'interjetter l'apel comme d'abus dont il s'agiſſoit; parce qu'il n'étoit queſtion, que d'une donation de meubles, dont le défunt leur frere pouvoit gratifier tout autre.

La ſeconde fin de non-recevoir étoit, qu'ils avoient tous reconnu publiquement le mariage de l'Intimée, pendant dix années: cela ſe prouvoit par une ratification donnée par la mere au mariage; par des extraits baptiſtaires d'enfans qu'elle avoit tenus; par d'autres faits, dont la preuve réſultoit des Enquêtes.

La troiſiéme fin de non-recevoir étoit établie ſur la poſſeſſion paiſible de ſon état, juſqu'à la mort de ſon mari.

De l'explication de ces fins de non-recevoir, il revint aux moyens contre l'apel comme d'abus.

Le premier, dit-il, eſt, qu'elle n'a jamais été engagée à la Religion, parce qu'elle a toûjours refuſé de ſigner l'acte de ſa Profeſſion; on ne peut prouver ſon engagement que par ſa ſignature; les Religieuſes n'ont point montré d'acte de Profeſſion; & même Marie Loüis interrogée par l'Official, ſi elle n'avoit point ratifié ſes vœux a dit, *n'avoir jamais ratifié ſes veux, non pas même dans ſes plus violentes maladies.*

Le ſecond eſt, que quand on pourroit dire, que l'Intimée auroit été engagée à la Religion, ſes vœux ſeroient eſſentiellement nuls, à cauſe de ſon âge incompetent de treize ans.

Et même M. de Lamoignon, Avocat General dit, que le temps que l'Intimée avoit demeuré dans le Monaſtere, n'auroit pas reparé cette nullité; qu'il falloit diſtinguer entre les nullitez qui venoient d'une cauſe étrangere, comme du défaut de quelques formalitez preſcrites par les Ordonnances, leſquelles ſe reparoient par le temps, & par le ſilence de celui qui avoit droit de s'en plaindre; qu'à l'égard des nullitez eſſentielles, telles que le défaut d'âge, le vœu ne pouvoit jamais le reparer, & que c'étoit la diſpoſition d'un grand nombre d'Arrêts.

Le troiſiéme moyen de l'Intimée, pour défendre la Sentence de l'Official d'Arras, eſt, que ſa réclamation étoit valable, étant faite dans les cinq ans, du jour de la violence ceſſée.

M. de Lamoignon remarqua en effet, que la crainte & la violence ayant duré juſqu'à la mort de l'oncle, la reclamation étant faite dans les cinq ans, qui ne devoient ſe compter que du jour de la violence ceſſée, elle étoit valable; qu'à la verité il ne falloit pas trop étendre cette propoſition, de peur qu'elle n'autoriſât le libertinage de quelques Religieux, qui après avoir long-temps demeuré dans le Monaſtere, pourroient reclamer contre leurs vœux, ſous prétexte que leurs parens ne ſeroient décedez que long-temps après leur Profeſſion; mais qu'il n'y avoit point de danger de l'étendre au cas particulier; parce qu'il étoit conſtant, que l'Intimée avoit été contrainte de ſe faire Religieuſe, & que la violence avoit duré juſqu'au temps de ſa reclamation.

La Cour, par Arrêt du 11. May 1697. appointa les Parties au Conſeil, joignit l'apel comme d'abus au Procès, joint les fins de non-recevoir.

L'affaire diſtribuée à M. le Clerc de Leſſeville, & jugée à ſon raport; Arrêt le Samedi 15. Mars 1698. qui déclare les Apellans non-recevables dans leurs appellations; & dit, qu'il n'y a abus; ce faiſant, a mis & met l'appellation de la Sentence renduë au Conſeil d'Artois au néant, condamne les Apellans en l'amende & aux dépens.

Dans la Cauſe de la Demoiſelle de Meré, il paroiſ- 15
ſoit qu'elle avoit fait profeſſion en l'Abbaye du Parc-aux-Dames; qu'après avoir proteſté dans les cinq ans, elle avoit depuis abandonné cette premiere procedure, & étoit reſtée dans le ſilence pendant huit années: elle obtint enſuite un ſecond Reſcrit. L'Official de Meaux avoit ordonné, que ſans préjudice des fins de non-recevoir, les Parties conteſteroient peremptoirement au fond.

Appel comme d'abus, tant du Reſcrit, que de la Sentence, de la part des parens de la prétenduë Religieuſe.

Deux principaux moyens. 1°. Que l'Official n'avoit point procedé, conjointement avec le Juge Eccleſiaſtique Superieur du Monaſtere, comme il lui étoit enjoint par le Bref qu'il avoit accepté; l'autre, qu'il n'avoit pû anéantir la fin de non-recevoir, ni la détruire.

A l'égard du premier moyen, M. l'Avocat General de Fleury fit voir, qu'il n'y avoit point d'abus; parce que l'Official étoit le veritable, ou plûtôt le ſeul Juge; que c'étoit devant les Evêques que ces matieres devoient être traitées; qu'il n'étoit pas beſoin pour cela d'avoir recours à la Cour de Rome; que le Concile de Trente, qui n'avoit jamais été regardé comme Loy parmi nous, mais qui ne pouvoit être ſuſpect pour preſcrire les juſtes bornes de la puiſſance de la Cour de Rome, en étoit une preuve bien naturelle, puiſqu'il donnoit aux Evêques d'Italie le pouvoir de connoître de toutes les reclamations de vœux: Qu'en effet, toutes les fois qu'on a voulu interjetter appel comme d'abus des procedures faites par les Evêques ſans Reſcrit, tout autant de fois ces appels comme d'abus ont été rejettez; que cela forme un des principaux points des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Qu'il eſt inutile de dire, que l'Official par le Bref, eſt obligé d'apeller le Superieur Eccleſiaſtique; parce que ce n'eſt point du Bref & de l'autorité émanée de Rome, que ſe tire le droit; l'Evêque le trouve en lui-même, & dans ſon caractere; le Superieur Eccleſiaſtique n'eſt point néceſſaire dans la connoiſſance de ces Cauſes; s'il y eſt appellé, ce n'eſt point tant comme Juge, que comme Partie; on le fait par raport au double interêt qu'il y peut avoir. L'un, de rendre compte de ſa propre conduite, dans une Profeſſion faite entre ſes mains, & que l'on prétend avoir été forcée. Le ſecond, pour défendre les droits legitimes de ſon Monaſtere, & empêcher qu'on ne lui enleve un Membre qui y a été une fois incorporé.

Il dit, qu'il avoit été ainſi jugé par un Arrêt, qu'il date de 1700. Il prétendit, & c'eſt aſſez le ſentiment general du Parquet (quoique M. Vaillant ſoit d'avis contraire) que l'Official étant competent pour connoître de la matiere des vœux, il eſt auſſi competent de connoître des fins de non-recevoir, qu'on oppoſe, pour empêcher la reclamation, ſauf l'apel comme d'abus, ſi l'on ne ſuit pas les Ordonnances; on ne voit pas qu'on ait

jamais

Source : BIU Cujas

jamais porté *rectà* en la Cour une fin de non-recevoir contre une reclamation de vœux ; elle n'en peut être saisie, que par la voie de l'apel comme d'abus.

Au surplus, M. l'Avocat General distingua deux temps dans la Jurisprudence ; le premier, où l'on n'écoutoit jamais celui qui reclamoit contre ses vœux, lorsqu'il n'avoit point obtenu de Rescrit, & qu'il ne s'étoit pas plaint dans les cinq ans ; quand bien même il y auroit eu une protestation ; le second, où la protestation a l'effet de suspendre la fin de non-recevoir ; d'où il suit, que l'action se perpetuë, tant que la cause du silence, comme la crainte, la force, & la violence durent.

Que la question de sçavoir, si la force & la violence que l'on prétend avoir été au moment de la Profession, avoit continué pendant le temps qui avoit suivi la protestation, jusqu'aux plaintes portées en Justice, ne pouvoit s'éclaircir que par la preuve, qui devoit se faire devant l'Official, auquel il appartient de connoître de ce fait de violence ; qu'ainsi, à son égard, les choses n'étoient pas instruites, ni la Cour en état de prononcer sur cette fin de non-recevoir ; & que par consequent l'Official avoit pû joindre au principal la fin de non-recevoir, qui en dépendoit nécessairement, sauf au cas que par l'évenement, lorsque les preuves seront faites, s'il paroissoit qu'il n'y eût point de crainte, ou que la crainte eût cessé pendant un temps capable d'établir la fin de non-recevoir, à revenir ensuite par la voie de l'appel comme d'abus, contre le jugement diffinitif qui interviendroit, au cas que l'Official ne fît pas droit sur la fin de non-recevoir, qui seroit pour lors veritablement établie.

On s'éleva un peu contre cette derniere proposition. J'ai appris que M. Pelletier, qui présidoit, étoit du nombre ; il croyoit, que si le sentiment proposé par M. l'Avocat General, étoit admis, c'étoit absolument anéantir toutes les fins de non-recevoir, si nécessaires pour le repos des familles, dans ces sortes de matieres ; que quand la protestation auroit eu l'effet de suspendre la prescription pendant les cinq ans, du moins le silence de huit années depuis la protestation, auroit formé une nouvelle prescription. Que la protestation n'avoit pas plus de force que la Profession même ; qu'ainsi, les cinq ans depuis la Profession, & même les cinq ans depuis la protestation, formoient une prescription acquise ; que si on étoit recevable à dire, que la crainte avoit continué pendant plus de cinq années, depuis la protestation, qu'il ne falloit plus alleguer de fins de non-recevoir ; qu'il n'y auroit pas une Religieuse qui n'alleguât de semblables faits, pour éluder la fin de non-recevoir, & mettre par-là le Juge d'Eglise en état de ne juger que par le merite du fond.

Il semble aussi, que cette forme de prononcer, de joindre les fins de non-recevoir au principal, ouvre la porte à tous les Juges d'Eglise pour s'affranchir de la nécessité qui leur est imposée par les Arrêts, d'avoir égard aux fins de non-recevoir ; on apointa le Lundi 19. Juin 1709. *Notes* de Me *Renard* pere, Avocat.

Voyez ci-après le *nombre* 18.

Vœux, Restitution.

16 Une Religieuse qui a été forcée par ses proches parens de prononcer ses vœux, a été restituée. *Des Maisons*, lett. V. nomb. 7.

Religieuse restituée contre ses vœux, est capable de succession. Arrêt du Parlement de Bretagne du 4. Septembre 1565. *Du Fail*, liv. 3. ch. 62.

Restitution contre les vœux, se doit faire avec les parens du Religieux. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1632. *Bardet*, tom. 2. liv. 1. *ch.* 14. M. Talon, Avocat General, dit, qu'il étoit raisonnable d'ajuger quelques alimens modiques à ce Religieux, & que la Cour l'avoit fait ainsi dans la cause d'Allegrin ; l'Arrêt n'en donna pourtant aucuns.

Chevalier de Malthe, qui a fait casser son vœu par Sentence du Juge d'Eglise, mais depuis déclarée abusive, est capable de Commanderie à son tour. Jugé le 13. Mars 1628. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 2. chap. 13.

Un particulier entré dans les Recollets, par désespoir de n'avoir réüssi en un mariage, y ayant fait profession, nonobstant une maladie de six mois qu'il avoit euë durant son Noviciat, est restituable contre son vœu. Arrêt du 28. Juin 1641. *Ibidem*, livre 3. chap. 77.

Arrêt intervenu le 11. Juillet 1658. dans la Cause des Daubriots de Courfraut, qui leur ajuge la succession de leur pere, lequel avoit fait ses vœux par force. *V.* les Plaidoyers de *M. de Montauban*, & *Des Maisons*, lett. V. nomb. 4.

Autre Arrêt du 21. Juillet 1659. raporté par le même *Des Maisons*, lett. V. *n.* 5. Par ces deux Arrêts l'on peut voir, qu'il faut être en pleine liberté pour faire des vœux.

Une Religieuse qui a fait ses vœux par force & violence, en peut poursuivre la nullité par un rescrit, *si preces veritate nitantur*. Arrêt du 2. Août 1664. *Ibidem*, nombre 8.

Les Religieux restituez contre leur profession, ne sont en droit de reprendre leur patrimoine aliené, pendant qu'ils étoient dans le Cloître l'espace de 20. ans sans avoir reclamé. Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 14. Decembre 1632. *M. d'Olive*, liv. 1. chap. 17.

Vœux, Rescrit.

Voyez les mots *Bulles*, *Rescrits*.

Le Pape accorde quelquefois des rescrits pour le laps 17
de cinq ans ; nous les recevons en France. *V.* l'Auteur des *Défin. Can.* lett. V. verbo *Vœux de Religion*, où sont les deux notes qui suivent.

Lorsque le Religieux, qui prétend avoir fait Profession par force, se pourvoit contre ses vœux, & qu'il est encore dans les cinq ans, le rescrit qu'il obtient pour faire déclarer, sa Profession nulle, contient toujours cette clause, *qui, ut asserit, intrà quinquennium regularibus à Concilio Tridentino ad reclamandum præfixum adhuc exiſtit* ; & ensuite le Decret, *dummodo quinquennium à die emiſſæ profeſſionis elapſum non ſit*. Et quand le Religieux a reclamé dans les cinq ans du Concile, le rescrit contient aussi la clause suivante : *Contrà quam formaliter intrà quinquennium regularibus, à Concilio Tridentino ad reclamandum præfixum reclamavit*. Ensuite est le decret, *Dummodo tempore reclamationis prædictæ quinquennium à die emiſſæ profeſſionis elapſum non eſſet*. Mais après les cinq ans le Religieux n'ayant point reclamé, les Officiers de la Daterie ne laissent pas d'accorder un rescrit de restitution, pour être relevé du laps des cinq ans portez par le Concile, pourvû que les impressions de force & de crainte ayent toujours duré, *vi & metu durantibus*, & que la cause qui a empêché la reclamation, ait continué.

Il est encore du style ordinaire de mettre cette clause dans le Bref. *Dummodò dictus exponens dictam profeſſionem tacitè, vel expreſſè nunquam ratificaverit*.

En effet le Pape n'entend point dispenser une personne qui auroit ratifié une profession, qui seroit soupçonnée de nullité.

Les rescrits déclaratoires de nullité de Profession, contiennent toujours l'expression de ce decret, pourvû que l'exposant n'ait point ratifié sa Profession tacitement, ou expressement ; *dummodò dictus exponens profeſſionem hujuſmodi tacitè, vel expreſſè, non ratificaverit*.

Et quand il se trouve, que le Religieux a ratifié sa Profession, il doit aussi se faire relever de la ratification comme de la Profession, & il peut en obtenir la restitution, en cas que sa ratification ait eu la même cause, que la Profession, & qu'il ait ratifié par les mêmes motifs & les mêmes impressions de force & de crainte, ce que les Officiers expliquent en ces termes : *Dictamque profeſſionem vi & metu prædictis durantibus ratificare coactus fuit*. Ensuite est le decret, pourvû que l'Exposant n'ait ratifié que de la maniere ci-dessus : *Dummodò idem*

Source : BIU Cujas

orator profeſſionem hujuſmodi, tacitè vel expreſſe, non aliàs, quàm ut præfertur, ratificaverit. Mais la ratification pour être valable, doit être précedée d'un nouveau Noviciat; ainſi il faut qu'elle ſoit expreſſe, ſuivant l'article 45. de l'Ordonnance de *Moulins*, les Profeſſions tacites ſont rejettées en France; les Ultramontains même qui les aprouvent, ſont d'avis, qu'on ne peut revalider des vœux précedemment nuls, que par une Profeſſion expreſſe. *Namque ad profeſſionem expreſſam, clarum eſt eam convalidare actum nullum præcedentem*, dit Amydenius après Rodrigués, livre 1. *de ſtilo Datariæ, cap.* 12. *num.* 25. Les exercices pratiquez par les Religieux, quelque volontaires qu'ils paroiſſent, ne peuvent avoir l'effet d'une ratification, parce que tout cela ſe fait *ex conſuetudine Religionis. Non convalidatur profeſſio per actus proprios profeſſorum, etiamſi voluntarii videantur, durante cauſâ metus factos.* Theſaurus *de pœnis Eccleſiaſticis, part.* 2. verbo, *Monialis.*

18 Quelque juſte cauſe qu'ait une Religieuſe pour ſe faire dévoiler, il faut qu'elle obtienne un reſcrit du Pape, &c. *Carondas*, liv. 7. Rép. 108. Le contraire eſt établi *ci-deſſus* nomb. 11. & c'eſt la bonne Juriſprudence. En effet rien n'eſt plus de la competence de la Juriſdiction des Evêques.

Il a été jugé le 15. Juin 1564. qu'il y avoit abus en un reſcrit impetré du Pape, par lequel *authoritate Apoſtolicâ*, étoit mandé à l'Official de Tours, de proceder à l'execution, & remettre en poſſeſſion de biens une Religieuſe de Poitou, de la maiſon de Ponſac, & connoître de la demonachation : il fut ordonné, que pendant le procès & enquête des efforts & violence du pere, & de la demonachation, la Religieuſe rentreroit avec l'habit à ſaint Pierre de Poitiers, & l'heritier couſin d'elle qui avoit été dépoſſedé, remis en poſſeſſion; l'abus conſiſtoit, en ce que le reſcrit portoit *authoritate Apoſtolicâ.* Arrêt ſemblable du 21. Juillet 1573. *Papon*, liv. 19. tit. 2. n. 16.

Religieux reſtitué contre ſon vœu fait avant l'âge par ſon Superieur, ſans aucun reſcrit du Pape, les parens avoient montré un Extrait baptiſtaire. Arrêt du 8. Avril 1631. qui ſur leur appel comme d'abus, & prétenduë folle intimation des Cordeliers de Laval, mit les Parties hors de Cour, ſans néanmoins tirer à conſequence pour le regard de la Juriſdiction. *Bardet*, tome 1. livre 4. chapitre 23.

Pour reclamer contre ſes vœux, on n'eſt pas obligé d'obtenir Reſcrit dans les cinq ans; mais il ſuffit de proteſter pardevant perſonnes publiques dans les cinq ans. Jugé le 24. Juillet 1631. *Bardet*, tom. 1. liv. 4. *ch.* 42. M. Talon, Avocat General, dit, que la reclamation dans les cinq ans, étoit de tout temps obſervée dans le Royaume par une loy non écrite, & non pas en vertu du Concile de Trente. Cette obſervation eſt fondée ſur la diſpoſition de Droit, *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.* La cauſe d'état eſt d'une telle importance, qu'on ne doit pas permettre de le revoquer en doute, après un auſſi long-temps.

Diſpenſe & reſtitution en entier contre les vœux, ne peut être valablement faite, qu'après un reſcrit obtenu en Cour de Rome, & les Superieurs de l'Ordre qui les déclarent nuls, commettent abus : ainſi jugé le 12. Juillet 1635. contre le General de Prémontré, qui avoit reſtitué au ſiecle François Guinay. L'Arrêt prononça, qu'il y avoit abus, ſauf à l'Intimé à ſe pourvoir, ainſi qu'il verra être à faire par raiſon, ſoit pardevant l'Official ou autrement, & ſauf à ſe ſervir des actes & preuves de violence déja faites au procès. *Bardet*, tom. 2. liv. 4. chap. 21.

Les Sentences des Officiaux renduës ſur les reclamations de vœux ſans aucun reſcrit, & les Arrêts qui ont confirmé ces Sentences, ou qui ont renvoyé ces ſortes de cauſes ſans reſcrit aux Officiaux, ſont des preuves inconteſtables de la Juriſdiction des Ordinaires en cette matiere. Le 22. Janvier 1655. l'Official de Bordeaux ayant ſans aucun Bref en premiere inſtance déclaré la profeſſion de Paul Gibieuf Capucin, nulle & invalide, ſur l'appel comme d'abus, les Parties furent miſes hors de Cour & de procès. François Gaigné, Religieux de l'Etoille de l'Ordre de Prémontré, au Diocéſe de Chartres, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence du General du même Ordre, la Cour le 11. Juillet prononça, qu'il avoit été mal, nullement, & abuſivement procedé, ſauf aux Parties à ſe pouvoir pardevant l'Official de Chartres, lequel declara les vœux nuls & invalides, ſans qu'il eût obtenu aucun reſcrit. Anne de Mondoüet ayant procedé ſans reſcrit ſur la nullité de ſes vœux pardevant l'Official de Chartres, la Cauſe dévoluë par appel ſimple devant l'Official de Sens le 18. Septembre 1673. les vœux furent déclarez nuls le 23. Juin 1574. & le 2. May 1584. les vœux de Magdelaine Riviere, & ceux d'Antoinette des Châteaux, en premiere inſtance ſans reſcrit, furent déclarez nuls par le même Official. *Définitions Canoniques*, verbo *Abus*, page 46.

Une fille miſe des l'âge de trois ans dans un Monaſ- 19
tere, & prétendant avoir été violentée dans l'émiſſion de ſes vœux, rendit plainte à l'Evêque de Clermont, le ſupliant de pourvoir à ſon état. L'Evêque ſe tranſporta au Convent, entendit la Superieure & les Religieuſes, en dreſſa Procès-verbal, & rendit ſon Ordonnance, portant, que la Profeſſe ſe pourvoiroit en Cour de Rome, à l'effet d'obtenir un Reſcrit, pour être reſtituée contre ſes vœux; ce qu'elle fit : Ses parens interjetterent apel comme d'abus de la procedure de l'Evêque, diſant, qu'il n'avoit point la Juriſdiction contentieuſe; mais on répondoit que l'Evêque n'avoit rien jugé, qu'il n'avoit fait qu'inſtruire ſa Religion. Arrêt du 3. Avril 1664. qui met hors de Cour, ſur l'apel comme d'abus. *Soëfve*, tome 2. Cent. 3. chapitre 13.

Quoique par le Concile de Trente, *Seſſ. de Regul. chapitre* 19. il ſoit porté, que celui qui reclame doit déduire ſes raiſons devant ſon Superieur & ſon Ordinaire; c'eſt-à-dire, ſelon la déclaration des Cardinaux devant l'Ordinaire & le Superieur du Monaſtere dans lequel, il a fait profeſſion; il a été néanmoins jugé au Parlement de Paris le 2. Mars 1675. que le nommé Lagarde, qui avoit fait Profeſſion dans le Monaſtere de la Baſtide des Feuillans, & enſuite étant allé au Convent des Feüillans de Paris, pour ſes études, s'étoit valablement adreſſé à M. le Cardinal de Vendôme, Legat *à Latere*, pour reclamer contre ſes vœux. Ce Cardinal délegua l'Official de Paris, & le General de l'Ordre, qui alors y réſidoit; ils déclarerent la profeſſion nulle, & l'on jugea qu'il n'y avoit point d'abus. *Voyez les Arrêts de M. de* Catellan, *liv.* 1. *ch.* 20.

Le Religieux qui a reclamé dans les cinq ans du Concile, peut impetrer reſcrit de Sa Sainteté & faire proceder à la caſſation de ſa profeſſion, hors ce temps-là. 2°. Le Pape peut habiliter *ad futuras ſucceſſiones*, ceux qui ſont originaires du Comtat Venaiſſin, où le Pape eſt Seigneur temporel. Arrêt du Parlement de Grenoble du 3. Avril 1656. *Voyez* le 17. Plaidoyé de *Baſſet*, tome 1.

Arrêt du Parlement de Provence du 15. Decembre 1670. qui déclare abuſif un Reſcrit du Vice Legat d'Avignon en nullité de vœux, la reclamation des vœux n'ayant pas été faite dans les cinq ans. *Boniface*, tome 3. liv. 5. tit. 4. *chapitre* 5. où il obſerve que les Facultez de Vice-Legat portent pouvoir d'accorder tels Reſcrits; mais le moyen d'abus étoit fondé ſur ce que le Reſcrit étoit obreptice & ſubreptice, le Religieux n'ayant pas déclaré qu'il avoit par une tranſaction faite avec ſes parens, ratifié ſes vœux.

VOIAGES.

CHarles-Quint, étoit plus grand Coureur, que 1
grand Conquerant, il fit cinquante voïages differens; neuf en Allemagne, ſix en Eſpagne, ſept en Italie, dix en Flandre, quatre en France, deux en Angleterre, deux en Afrique, autant ſur l'Océan, & huit ſur la Méditerranée.

Il y a des gens dont l'étude ſe borne à lire des voïages; à eux permis de s'y amuſer : quant à mon goût, il n'eſt pas tel; & je me renferme à parler des

Source : BIU Cujas

voïages des Plaideurs. Il leur coûte plus qu'ils n'en retirent. Ce n'eſt pas un des moindres inconveniens des Procès.

2 Des voïages qui ſont dûs, & doivent être ajugez dans la taxe des dépens. *Voyez* le mot *Dépens*, to. 2. p. 576. où eſt au long raporté l'Arrêt de Reglement fait au Parlement de Paris, le 10. Avril 1691. ſur les voïages & ſéjours. *V.* auſſi le titre des *Loyaux-coûts*, to. 4. pag. 159.

Frais de voyages employez par le Tuteur, & comment paſſez. *V.* ci-deſſus pag. 813. à la fin, & 814.

Edit portant reglement pour la taxe des voïages des Préſidens & Conſeillers des Cours Souveraines du Royaume, & de tous les autres Officiers; Mars 1553. *Mém.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *X. fol.* 96.

Arrêt rendu au Parlement de Provence le 29. Mars 1643. qui a réglé la taxe des Lieutenans, à 12. livres, celle des Greffiers & Procureurs à 6. liv. quand ils voyagent. *Boniface*, tom. 1. *liv.* 1. *tit.* 10. *nomb.* 26.

Pour faciliter la taxe de dépens, & empêcher qu'il ne ſoit employé dans les déclarations, autres droits que ceux qui ſont legitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de nos Procureurs, ſur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Juriſdictions, un Tableau, ou Regiſtre, dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, aſſiſtances de Procureurs, & droits néceſſaires pour parvenir à la taxe, enſemble les voyages & ſéjours, leſquels pourront y être employez & taxez, ſuivant les differens uſages de nos Cours & Sieges, qualitez des Parties, & diſtances des lieux. Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 31. *art.* 13.

Sur cet article, *M. Philippe Bornier*, en ſa *Conference des Ordonnances*, fait l'obſervation, & raporte l'Arrêt qui ſuit.

Le Parlement de Bretagne, par le Reglement qu'il a fait du ſalaire des Procureurs, a ordonné entre autres choſes, que pour les voïages & ſéjours des Parties aux Procès évoquez, le tiers Examinateur ſe conformeroit à cet article, & au ſuivant; & que pour ceux de la Province, Sa Majeſté ſeroit très humblement ſupliée d'avoir agréable qu'il en fût uſé comme par le paſſé, & qu'il fût alloüé trois voïages à la Partie. Il fut rendu Arrêt au Conſeil d'Etat le 1. Avril 1669. par lequel il fut enjoint, en procedant à la taxe de dépens, de taxer indiſtinctement, tant aux Procés évoquez qu'aux autres, les voïages & ſéjours qui doivent entrer en taxe, dont il apparoîtra, ſelon l'article ſuivant; & enjoint au Procureur General dudit Parlement, de tenir la main à l'obſervation entiere de l'Ordonnance, & à l'exécution de cet Arrêt, & d'avertir Sa Majeſté des contraventions. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que, ſi cette reſtriction des voïages avoit lieu, elle anéantiroit le principal fruit qui doit revenir aux Sujets de Sa Majeſté, de la réformation de la Juſtice, & de l'exécution de l'Ordonnance. Cela a été encore confirmé par un autre Arrêt du Conſeil du 25. Novembre 1669. raporté dans le *Recüeil des Arrêts*, donnez en interprétation de l'*Ordonnance*, *pag.* 169. qui caſſe un Arrêt du Parlement de Provence, lequel apportoit quelque modification à l'exécution de cet article & du ſuivant; & parce que par ledit Arrêt du Parlement de Provence il étoit ordonné, que très-humbles remontrances ſeroient faites à Sa Majeſté, & cependant que l'Arrêt ſeroit exécuté ſous ſon bon plaiſir; celui qui avoit préſidé, fut ajourné & interdit. Au Parlement de Paris, & aux autres Juriſdictions, qui ſont dans l'enclos du Palais, l'on ne taxe pour tout ſéjour que le voïage & le retour, à raiſon de dix lieuës de France par jour, & quatre jours de ſéjour pour faire expedier l'Arrêt; & s'il y a eu des vacations, on taxe deux jours de ſéjour pour chaque vacation ou conſignation conſommée.

3 Un Officier, qui a le domicile de ſa Charge dans une Ville, & qui habite dans une autre, ne peut dans l'adjudication des dépens, faire taxer les voïages du lieu de ſa demeure, à celui où il exerce ſa Charge; parce que ſon domicile eſt cenſé être où il exerce ſon Office, ſuivant l'obſervation de *Mornac*, ſur la Loy penult. *ff. de Senator.* Cela a été ainſi jugé par divers Arrêts du Parlement de Provence, & entre autres, contre un Tréſorier General de France en la Generalité d'Aix, habitant à Marſeille, lequel ayant obtenu une condamnation de dépens, & fait taxer les voïages de Marſeille à Aix, cette taxe fut infirmée, ſur ce qu'il devoit être réputé domicilié dans Aix, où il étoit Officier, & non pas dans Marſeille; & à l'égard des dépens ajugez à un Etranger du Royaume, les voïages ne ſont pas taxez du lieu de ſon habitation, mais ſeulement de l'extrémité de la Province. Ces Arrêts ſont raportez par *Boniface*, tome 1. liv. 1. tit. 25. nomb. 8. & liv. 8. tit. 21.

Les voïages & ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employez ni taxez, s'ils n'ont été veritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction, en laquelle le Procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation, qu'il a fait exprès le voïage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie, auſſi tôt qu'il aura été paſſé, & le ſéjour ne pourra être compté que du jour de la ſignification. Ordonnance de 1667. *tit.* 31. *art.* 14.

Par l'article 63. du Reglement du Conſeil de l'année 1660. il eſt porté, que la taxe du ſejour des Parties, ne commence que du jour de l'apointement ſigné pour cet effet: il faut par l'article ſuivant du même Reglement, que du moment qu'une Partie eſt à la ſuite du Conſeil pour faire inſtruire ou juger ſon Procès, ou qu'elle y a envoyé quelqu'un, elle faſſe ſignifier à la Partie au contraire, qu'elle eſt partie de chez elle exprès, & qu'elle eſt arrivée, afin qu'en cas d'adjudication des dépens, ſon ſéjour lui puiſſe être taxé legitimement.

Il faut encore obſerver, que par l'article 89. du Reglement de 1673. fait par le Conſeil d'Etat, il eſt dit, que *les Avocats du Conſeil ne pourront employer dans leurs Mémoires de frais, & ne leur ſeront paſſez en taxe aucuns voïages par eux faits pour leurs Parties, à S. Germain, à Verſailles & autres lieux. à peine d'exaction.* V. l'*Ordonnance de* 1667. *titre* 31. & aux notes, *article* 14.

Par l'article 76. du Reglement du Conſeil, il eſt encore porté, que *les Procurations pour affirmer les voïages contiendront tout au long le temps que la Partie ou ſon Procureur ſeront partis, le nom, la qualité & la demeure de ce Procureur, & où le Procureur qui auroit fait juger l'inſtance, s'en ſeroit retourné ſans faire taxer les dépens, la Procuration pour faire taxer ſon voïage, ſera par lui ſignée, & enſemble par la Partie.*

L'article ſuivant porte, que *les Procurations pour affirmer, ne ſeront point reçûes, dont les articles des voïages auront été laiſſez en blanc, ou cottez ſeulement ſans aucune expreſſion, du contenu auſdits articles:* & le 78. porte, *qu'auſdites déclarations de dépens, ne ſera taxé aucun voïage, ſéjour, ni retour aux Parties, pour être venuës ou envoyées à la ſuite du Conſeil, depuis les Arrêts adjudicatifs deſdits dépens, à l'effet de faire proceder à la taxe d'iceux.*

Par Arrêt du Conſeil d'enhaut, du 26. Octobre 1683. il a été ordonné, que les frais qu'il conviendra faire, pour l'inſtruction des Procès criminels, & exécution des jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de Partie civile, & dont Sa Majeſté eſt tenuë, ſeront pris ſur le revenu de ſes Domaines, & payez par les Fermiers d'iceux ſur les exécutoires des Juges, viſez par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces; dans leſquels exécutoires ne ſeront compris aucunes épices, droits & vacations des Juges, ni les droits & ſalaires des Greffiers, mais ſeulement la ſimple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers, qui ſe tranſporteront hors de leur réſidence à l'effet deſdites inſtructions; leſquels nourriture & frais de voiture ſont reglez par proviſion, à 15. liv. à un Préſident ou Conſeiller de Cour Superieure; 10. liv. au Subſtitut du Procureur General, 4

Source : BIU Cujas

ſept livres dix ſols au Greffier ou principal Commis, compris les expeditions, & cinq livres à l'Huiſſier, le tout par jour. Et quant aux Officiers inferieurs, ſept livres dix ſols au Lieutenant General, ou Criminel, Conſeiller ou Aſſeſſeur, cent ſols au Procureur du Roy, quatre livres quinze ſols au Greffier, compris les expéditions : ſeront auſſi compris dans leſdits exécutoires, le pain, médicamens, & conduite & capture; ou aſſigneront les témoins, les ſalaires & voyages des témoins, & les frais des executions, ſauf à reprendre les ſommes contenuës aux executoires, ſur les deux tiers des biens confiſquez des condamnez & exécutez; & à cet effet, que les Arrêts & jugemens en dernier reſſort, portant confiſcation, ſeront mis aux mains des Fermiers Generaux, pour en pourſuivre le recouvrement. Et par autre Arrêt dudit Conſeil du 25. Novembre audit an, expliquant ledit Arrêt, Sa Majeſté a ordonné, qu'il ne pourra être délivré exécutoire par les Juges, pour les frais de l'inſtruction des Procès criminels, & exécution des jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de Partie civile, & dont Sa Majeſté eſt tenuë, que lorſqu'il ſera queſtion de la punition des meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin & autres crimes de cette nature.

5 Déclaration du 7. Janvier 1686. regiſtrée le 12. du même mois, portant Reglement pour l'execution de celle du mois d'Août 1671. & qu'aucun des Sujets du Roi ne pourra aller en pelerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors du Royaume, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, ſignée par l'un des Secretaires d'Etat, ſur l'aprobation de l'Evêque Dioceſain, à peine des galeres à perpetuité pour les hommes, & contre les femmes, de telles peines affli ctives que les Juges eſtimeront convenables, &c. 25. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *K.* folio 231. *Maréchauſſée de France*, page 1035. *Traité de la Police*, liv. 2. tit. 11.

Elle a été enregiſtrée au Parlement de Roüen, le 24. du même mois. *Recüeil* des Edits regiſtrez au Parlement de Roüen, *to.* 2. *pag.* 80. au Parlement de Dijon, le 24. du même mois. *Recüeil des Edits* reg. au Parlement de Dijon, *part.* 2. *pag.* 105. Et au Parlement de Bretagne, le 4. Mars de la même année 1686.

VOIE-DE-FAIT.

Si Ibi jus dicere; ſeipſum ulciſci. Uſer de voie-de-fait. *Quando liceat unicuique, ſine Judice, ſe vindicare, vel publicam devotionem. C.* 3. 27. En quel cas il eſt permis de ſe défendre ſoi-même, & de ſe faire juſtice par voie-de fait? Ce titre permet auſſi d'uſer de voie-de-fait envers les Soldats déſerteurs, & de les arrêter : *Vindicare publicam devotionem. Milites publicè devoti ſunt; igitur, qui ab eâ devotione deſciſcunt, deſertâ militiâ, devotionem publicam lædunt.*

Voyez les mots *Attentat*, *Crime*, *Délit*, *Menaces*, *Violence*.

VOÏER, VOÏERIE.

1 L'Officier qui a le ſoin des chemins publics, eſt apellé *Viocurus*, *Viarum Curator*.

La Police, & la Voïerie étoient exercées en partie, par les Ediles à Rome.

De Locis, & Itineribus publicis. D. 43. 7. Ce titre, & les deux ſuivans, concernent la Voïerie pour les chemins de la campagne.

Ne quid in loco publico, vel itinere fiat. D. 43. 8.

De viâ publicâ, & itinere publico reficiendo. D. 43. 11.

De viâ publicâ, & ſi quid in eâ factum eſſe dicatur. D. 43. 10. Ce titre concerne la Voïerie des ruës de la Ville.

Hoc verbo *Voïer*, V. la nouvelle édition des *Droits Royaux & Seigneuriaux de* Ragueau.

2 *Voyez* les titres *Chemins*, *Edile*, *Police*, *Ruës*; les mots *Juges*, nomb. 195. *Moulins*, nomb. 12. *Tailles*, nomb. 6. & le titre des *Tréſoriers de France*.

Grand-Voïer dans chacune Province. *V.* le mot *Intendans*, nomb. 7.

Voïer de Paris. *V.* le *tome* 3. pag. 335. col. 2.

Traité du droit de Voïerie, par Gerard Melier, Conſeiller du Roi, Tréſorier General des Finances, & Grand Voïer en la Province de Bretagne; imprimé à Paris, en 1709. Il obſerve, qu'Henry IV. créa pour le Duc de Sully, une Charge de Grand-Voïer, que Loüis XIII. ſuprima. L'Intendance de la Voïerie eſt aujourd'hui attribuée aux Tréſoriers de France. 3

Les Romains avoient reglé la largeur des grands chemins à 45. pieds. Nous n'avons aucun Reglement general en France. Les Coutumes d'Amiens, du Boulenois, & de Saint-Omer, preſcrivent de leur donner 60. pieds. Les Coutumes d'Anjou, & du Maine réduiſent leur largeur à 14. pieds. En Normandie, & en Bretagne, on leur doit donner 24. pieds. L'Auteur traite enſuite des peages, dont il découvre l'origine, les differences, & les obligations qu'ils impoſent à ceux qui ont droit de les lever. La hauteur, & les ſaillies des bâtimens l'occupent enſuite.

L'Auteur n'eſt ni moins curieux, ni moins inſtructif ſur les encombremens des chemins, ſur la réparation, & la garantie des ouvrages publics. Il finit par la difference que les Loix mettent entre les fonctions des Tréſoriers de France, & celles des Officiers de la Police des Villes.

Si les droits de Voïerie apartiennent aux Hauts-Juſticiers, ou bien au Roi? *V. Bacquet*, des Droits de Juſtice, *chap.* 28.

Le droit de Voïerie apartient au Roi. Des fonctions des Voïers. *V.* le Traité *des Domaines*, par *Berthelot*, imprimé en 1719. *pages* 27. *&* 28.

Les Voïeries, ou Chemins publics apartiennent au 4
Roi, même dans les Duchez, Comtez, & autres Terres, & Seigneuries des Prélats, & Barons. Arrêt de l'an 1290. par lequel la Voïerie du Comté d'Anjou n'étant encore au Roi, lui fut ajugée contre le Comte. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Voïerie*.

Union de la Voïerie de la ville de Paris, au Domaine du Roi, par Edit du 9. Décembre 1357. & Déclaration du 9. Décembre 1363. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté C. fol.* 192. & *cotté D. fol.* 59.

Droit de Voïerie, à la fin du Procès-verbal de la Coutume du grand Perche, ou de Voüerie; c'eſt-à-dire, de Juſtice, de laquelle ſont gardiens, & protecteurs les Avoïers, ou Avoüez; duquel droit a été donné Arrêt entre le Roi, l'Abbé & Convent de Saint-Germain des Prez à Paris, en Novembre 1383. *Bouchel*, verbo *Voïerie*.

Les Religieux, Prieur & Convent de Saint-Martin des Champs, ceux de Saint-Germain des Prez, &c. joüiſſent du droit de Voïerie au dedans de leurs hautes Juſtices exercées en cette ville de Paris : pareillement l'Abbé, Religieux & Convent de Sainte-Geneviéve. Arrêt rendu avec M. le Procureur General, le 20. Août 1401. *Bacquet*, des Droits de Juſtice, *chapitre* 28. *nombre* 22.

En un Arrêt de la Cour, du 14. Janvier 1407. pour le Prieur de Saint-Martin des Champs à Paris, il eſt dit, que le Roi prétend la Voïerie, & Juſtice par toutes les ruës au dedans des anciens murs de Paris. Et en un Plaidoyé du 5. Septembre 1404. pour le different de la Juſtice entre le Roi, & l'Evêque de Paris, il eſt fait mention de la Voïerie de l'Evêque, & ſi le Voïer eſt Haut-Juſticier? *Ibidem*.

Par Arrêt du 14. Août 1566. prononcé en robes rouges, il a été jugé, que le Seigneur Haut-Juſticier n'eſt pas tenu de contribuer au premier pavé qui eſt mis devant la maiſon du Sujet qui doit cenſive à un autre; mais bien le Proprietaire, & le ſieur Cenſier par moitié. *Bouchel*, verbo *Voïerie*.

Création de l'Office de Grand-Voïer de France, en faveur de Maximilian de Bethune, Baron de Roſny. Edit donné à Fontainebleau, au mois de Mai 1599. reg. au Parlement, le 25. Septembre de la même année; & en la Chambre des Comptes, en l'année 1601. 4. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *U.* folio 34. *Memoires* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *S. fol.* 124.

Edit du mois de Mars 1604. portant création des Of- 5

Source : BIU Cujas

fices de Voïers-Jurez dans chacun Siege du Royaume.

Déclaration, portant Reglement pour l'autorité & les fonctions du Grand-Voïer de France. 1. Juin 1603. reg. au Parlement, le 9. Avril 1604. 5. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *X.* fol. 141. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *U. fol.* 230.

Reglement pour l'Office de Grand-Voïer de France, & pour ſes fonctions & droits, & de ſes Lieutenans & Commis, contenant XIX. articles. Edit du mois de Décembre 1607. reg. au Parlement, le 14. Mars, & en la Chambre des Comptes, le 19. Mai 1608. 6. *volume* des *Ordonnances d'*Henry *IV. cotté* 2. *Y.* fol. 96. *Bacquet*, pag. 322.

Au mois de Mai 1645. Edit regiſtré au Parlement de Paris, le 7. & en la Chambre des Comptes, le 11. Septembre de la même année, portant rétabliſſement de l'Office de Grand-Voïer de France, créé par celui du mois de Mai 1599. pour être exercé triennalement, & en tant que beſoin ſeroit. Création de trois Offices de Grand-Voïers-Surintendans-Generaux des Ponts, & Chauſſées de France, ancien, alternatif, & triennal; nonobſtant les Edits de ſupreſſion des mois de Février 1626. &c. 1. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *H. fol.* 522.

Déclaration donnée à Rocroy, le 16. Juin 1693. regiſtrée le 25. du même mois, portant Reglement pour les fonctions & les droits des Commiſſaires-Generaux de la Voïerie de la ville & fauxbourgs de Paris, créez par l'Edit du mois de Mars précedent, portant ſupreſſion des Offices de la Chambre du Tréſor, &c. 33. *vol. des Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *S. fol.* 440.

Edit du mois de Novembre 1697. reg. le 7. Décembre ſuivant, portant ſupreſſion des Offices de Petits-Voïers, à l'exception de ceux de Commiſſaires-Generaux de la Voïerie, créez par celui du mois de Mars 1693. Et union des fonctions dépendantes de la Petite-Voïerie, à celles attribuées aux Experts-Arpenteurs-Jurez, & aux Greffiers de l'Ecritoire, créez par ceux des mois de Mai, Juillet, & Décembre 1690. & Mars 1696. Le même Edit a été enregiſtré au Parlement de Roüen, le 14. Janvier 1698. *Recüeil* des Edits regiſtrez au Parlement de Roüen, *tom.* 2. *pag.* 706.

Les Ordonnances & Reglemens de Police de la ville de Paris, obligent dans les grandes chaleurs, les gens tenant maiſon, d'arroſer deux fois par jour les ruës, tant pour la ſalubrité de l'air, que pour la commodité des voitures. Ils ont été renouvellez au mois de Juin 1726.

6 Comme le déſir de conſerver les droits de voïerie attachez aux grandes Terres, donnent lieu à des conteſtations frequentes, & que les principes & maximes propres à les ſoûtenir, ſe trouvent confirmez par deux Arrêts célebres, l'un rendu au Parlement de Paris, en faveur de M. le Duc de la Tremoille, Comte de Laval; l'autre au Conſeil du Roy, à l'avantage des Comtes de Lion; le Lecteur ſera ſatisfait de voir ce qui a été dit & propoſé, dans l'une & l'autre affaire.

Droit du Comte de Laval.

Me Magueux, Avocat a fait le Memoire ſuivant, pour M. le Duc *de la Tremoille* Appellant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, de l'Ordonnance, & du procès verbal fait par François le Clerc, Elû en l'Election de Laval, Subdelegué des Tréſoriers de France en la Generalité de Tours, les 11. & 12. Mars 1715. & de tout ce qui a ſuivi.

Contre François le Clerc *du Chaumineau.*

Et contre les Tréſoriers de France *en la Generalité de Tours, prenans le fait & cauſe de François* le Clerc, *leur prétendu Subdelegué, Intimez.*

Les Tréſoriers de France de Tours, & les Elûs de Laval qui ſe diſent leurs Subdeleguez, ont fait depuis trente années pluſieurs tentatives, pour ôter aux Officiers du Comté de Laval, la connoiſſance de la voïerie, qui fait partie de la Police, dont la connoiſſance leur a toujours apartenu, ſuivant la diſpoſition préciſe de la Coutume du Maine, & des Arrêts de reglemens de la Cour.

La premiere entrepriſe des Elûs de Laval fut reprimée par un Arrêt du 9. Juillet 1686. au préjudice duquel, ils s'aviſerent le 27. Juillet 1688. de rendre une Ordonnance en forme de Reglement de Police; mais par Arrêt rendu au Raport de M. Daurat le 26. Septembre ſuivant, défenſes leur furent faites, de paſſer outre, & d'exécuter leur Ordonnance, ſous peine de mille livres d'amende.

Ils demeurerent en repos pendant plus de dix années; mais en 1699. ces Elûs firent une nouvelle entrepriſe, & empêcherent des Paveurs de rétablir le pavé de la ruë ſaint Mathurin de la ville de Laval. Feu M. le Duc de la Tremoille ſe pourvût en la Cour, & par Arrêt du 13. Avril 1699. rendu au raport de M. l'Abbé Robert, il fut reçû appellant de l'Ordonnance des Elûs de Laval; & cependant la Cour ordonna, que ſon Arrêt du 26. Septembre 1688. ſeroit executé; fit iteratives défenſes aux Elûs de Laval d'y contrevenir; & ordonna, que par proviſion le rétabliſſement du pavé commencé, ſeroit parachevé; défenſes aux Elûs d'en empêcher les travaux, à peine de mille livres d'amende, & de dépens, dommages & interêts.

Cet Arrêt ſuſpendit encore pendant quelques années les entrepriſes temeraires de ces Elûs; mais le ſieur le Clerc du Chaumineau, l'un d'eux, ſe diſant Subdelegué des Tréſoriers de France de Tours, les a renouvellées au mois de Mars 1715.

Fait et Procedure.

René Bardoul, habitant de Laval, ayant requis le tranſport du Juge de Police, pour faire prendre les alignemens d'une ouverture, qui étoit dans la muraille de ſa maiſon ſur la ruë, ce Juge rendit ſon ordonnance, portant permiſſion d'augmenter cette ouverture, & d'en faire une boutique, ſans aucune avance ni ſaillie ſur la ruë.

Cinq jours après, François le Clerc ſe tranſporta dans cette maiſon, & ayant nommé un Procureur du Roy, rendit ſur ſon requiſitoire une ordonnance, portant que Bardoul ſeroit aſſigné devant les Tréſoriers de France de Tours.

Le Procureur Fiſcal du Comté-Pairie de Laval interjetta appel de cette ordonnance, au préjudice duquel les Tréſoriers de France de Tours en rendirent une nouvelle le premier Avril 1715. portant défenſes à René Bardoul & à tous autres, de comparoir devant le Juge de Police de Laval, pour les affaires concernant la grande & petite voïerie, ſous peine de dix livres d'amende, qui ſeroit encouruë en cas de contravention.

M. le Duc de la Tremoille interjetta appel de l'Ordonnance du ſieur le Clerc, & de tout ce qui avoit ſuivi, & obtint le 19. Juin ſuivant, un Arrêt qui le reçût appellant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, & cependant fit défenſes de paſſer outre, & de faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour.

Moyens d'appel.

Le droit qu'a M. le Duc de la Tremoille de faire exercer la voïerie comme une portion de la Police, par les Officiers de ſon Comté de Laval, eſt ſi conſtant, les diſpoſitions de la Coutume du Maine ſont ſi claires, les Arrêts & Reglemens de la Cour ſont ſi précis, qu'il ne ſembloit pas qu'il pût jamais y avoir de conteſtation à cet égard. Cependant les Tréſoriers de France de Tours, pour ſoûtenir leur injuſte prétention, ſe ſont efforcez d'établir trois propoſitions, qui ſont autant de paradoxes.

La premiere, que la Voïerie eſt un cas Royal, qui ne peut être communiqué aux Seigneurs particuliers, & que par cette raiſon la Coutume du Maine n'en donne point la connoiſſance aux Comtes, & aux Barons.

La ſeconde, que les Tréſoriers de France de Tours étant grands Voïers dans toute leur Generalité, dont le Comté de Laval fait partie, ils ont droit d'y exercer la grande & la petite Voïerie, ſuivant les Edits & Declarations du Roy, les Arrêts & les Reglemens de la Cour.

La troiſiéme, que les Arrêts produits par M. le Duc de la Tremoille, n'ont aucune aplication à l'eſpece propoſée.

Source : BIU Cujas

Pour détruire ces paradoxes, on établira trois propositions directement opoſées.

PREMIERE PROPOSITION.

M. le Duc de la Tremoille a conſtament le droit de Voïerie dans ſon Comté de Laval.

La Voïerie eſt une portion de la Juſtice ; c'eſt *viarum Juriſdictio*. Cette Juriſdiction apartient aux Seigneurs Juſticiers. La Coutume du Maine qui régit les Parties, & celle d'Anjou qui eſt toute ſemblable, en ont des diſpoſitions préciſes.

L'article 43. de la Coutume du Maine, qui ſe raporte à l'inſcription de l'article 39. de celle d'Anjou, s'explique en ces termes : *De moyenne Juſtice, laquelle moyenne Juſtice*, GRANDE VOÏERIE, *& Juſtice à ſang, eſt tout un.* Il eſt donc certain, que la Voïerie fait partie de la Juſtice dans la Coutume du Maine, puiſqu'elle dit, que la grande *voïerie* & la moyenne Juſtice, ſont la même choſe.

L'article 3. porte auſſi, que *Juſtice fonciere & ſimple*, VOÏERIE *eſt tout un.* C'eſt par cette raiſon, que dans la Coutume de la Baronnie de la Ruë-d'Indre, article 26. le Juge du bas ou moyen Juſticier s'appelle *Veher*, & que dans la Coutume de Blois, article 21. & ſuivans, le moyen Juſticier eſt appellé *Gros-Voyer*.

Ainſi l'on ne peut douter, que dans la Coutume du Maine, tous ceux qui ont Juſtice, ne ſoient petits ou grands Voïers, ſuivant la difference de la Juſtice, dont ils ſont en poſſeſſion.

Cela préſupoſé, peut-on douter, que M. le Duc de la Tremoille n'ait le droit de Voïerie dans l'étenduë de ſon Comté de Laval ? Puiſque dans la Coutume du Maine, non-ſeulement les Comtes & les Barons ont toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, & qu'ils réüniſſent en leur perſonne tout le droit de la Juriſdiction, que leurs inferieurs peuvent avoir, mais même que le Comte de Laval eſt diſtingué de tous les autres dans l'article 2. de cette Coutume, qui s'explique en ces termes : *Nous avons le Roy*, LE COMTÉ *du Maine*, LE COMTÉ DE LAVAL, *Vicomte de Beaumont, & Barons, Châtelains, hauts, moyens & bas Juſticiers.*

En effet, le Comté de Laval eſt une des plus grandes, des plus nobles, & des plus anciennes Terres du Royaume ; le Roy n'y poſſede pas un pouce de terre en domaine. Ce Comté qui a été érigé en Pairie dès l'année 1481. contient plus de 80. Paroiſſes, qui dépendent toutes de la Juriſdiction ordinaire du Comté. Le Siege de cette Juriſdiction eſt compoſé d'un Juge Civil, d'un Juge Criminel, *d'un Juge de Police*, d'un Lieutenant General, d'un Lieutenant Particulier, d'un Avocat, & d'un Procureur Fiſcal, d'un Subſtitut du Procureur Fiſcal, & de plus de quarante Avocats.

Il y a dans ce Comté une Chambre des Comptes, compoſée d'Officiers Particuliers pour l'examen des comptes de cette grande Seigneurie. Il y a auſſi une Maîtriſe des Eaux & Forêts, exercée par des Officiers differens de ceux de la Juriſdiction ordinaire.

La nomination de tous les Offices Royaux apartient au Comte de Laval, qui a non-ſeulement toute Juriſdiction, & les autres droits, *prérogatives, prééminences, & nobleſſe* attribuez aux Comtes, mais auſſi celles apartenantes aux Pairs de France, conformément aux Lettres Patentes des Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté, des années 1429. 1467. 1481. 1483. 1545. 1547. 1548. 1579. 1644. & 1657. toutes regiſtrées en la Cour.

Ces Lettres Patentes ordonnent, que doreſnavant les Sujets tenans des Fiefs, arriere-fiefs & cenſives du Comté de Laval, & des membres dépendans de ce Comté : *Ne pourront être convenus, ajournez, traits, ni mis en cauſe ou procès en premiere inſtance, pardevant aucun des Juges Royaux ou ailleurs, que pardevant le Sénéchal, ou Baillif du Comté de Laval, ou ſes Lieutenans, ou pardevant les Juges ſubalternes dudit Sénéchal*, & que les appellations interjettées des Sentences de ce Juge, ſeront portées directement en la Cour.

On ne peut donc pas douter, que le Comte de Laval n'ait toute Juriſdiction, telle qu'elle puiſſe être, à l'exception des cas purement Royaux. Or, quoique puiſſent dire les Intimez, perſonne n'a ſoutenu juſqu'à preſent, que la Voïerie fût un cas Royal ; au contraire tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, conviennent, que pluſieurs Seigneurs ont droit de Voïerie ; c'eſt pourquoi *Ragueau* dans ſon Indice, *verbo* VOYER, a fait un titre *des Seigneurs Voyers*. On voit même dans l'Edit du mois de Decembre 1607. le plus favorable de tous ceux qui ont été obtenus par les grands-Voïers, que le Roy Henry IV. a reconnu qu'il y avoit des Seigneurs Voïers, non-ſeulement dans ſon Royaume, mais même dans la ville de Paris. Quoiqu'elle fût la Capitale, & le lieu de la demeure de ce grand Roy, il déclare qu'il ne prétend pas faire préjudice aux Seigneurs qui ont droit de voïerie, même dans la ville de Paris : *Le tout ſans préjudice deſdits Seigneurs, & autres prétendans droit de haute Juſtice & voïerie en notredite Ville & Fauxbourgs, &c.* Ainſi s'explique l'Edit de 1607.

De ces termes, il ſuit néceſſairement. 1°. Que le Roy Henry IV. regardoit ces expreſſions (*haute Juſtice & Voïerie*) comme ſynonymes. 2°. Qu'il reconnoiſſoit, qu'il y avoit des Seigneurs dans ſon Royaume, & même dans la ville de Paris, qui avoient droit de Voïerie. 3°. Qu'il ne prétendoit pas leur préjudicier en créant un grand Voïer, ni leur ôter par ſon Edit le droit de Voïerie qui leur étoit acquis.

Enfin y a-t'il rien de plus précis, que ce qui eſt marqué dans la derniere clauſe de l'Edit du mois de Novembre 1697. portant attribution des droits de la petite Voïerie aux Jurez, Experts, Priſeurs & Arpenteurs.

N'entendons (ce ſont les termes) *préjudicier par notre preſent Edit, aux Seigneurs hauts Juſticiers, qui ont droit de Voïerie dans l'étenduë de leurs Juſtices, dans laquelle nous les avons maintenus & confirmez, ſans qu'ils puiſſent y être troublez ni inquietez, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

Il eſt donc évident, que le feu Roy a reconnu, que la Voïerie n'étoit point un cas Royal, mais un cas ordinaire, dont les hauts Juſticiers pouvoient connoître, comme des autres matieres de Police.

Pluſieurs Coutumes du Royaume, & entre-autres les Coutumes locales qui ſe trouvent à la fin du procès verbal de celle du grand Perche, dont l'eſprit eſt le même que la Coutume du Maine, établiſſent que le droit de Voïerie eſt une ſuite de la haute Juſtice.

Il eſt dit, que *le Baron & Châtelain de Longny eſt Seigneur Voyer, & lui apartiennent les grands chemins de toute ſa Baronnie & Châtellenie de Longny, & la connoiſſance des crimes & délits commis en iceux, & toutes choſes apartenantes au droit de voïerie.*

Enſuite parlant du Seigneur Châtelain de la Motho du Verſay, il eſt dit, que ce Châtelain *eſt Seigneur Voyer, & lui apartiennent les grands chemins de ſa Châtellenie, & la connoiſſance des crimes & délits commis en iceux, & toutes choſes apartenantes au droit de Voïerie.* Celui qui a la connoiſſance des grands chemins dans ſa Terre, eſt donc conſtament Seigneur Voyer.

Or l'article 50. de la Coutume du Maine porte, que le Seigneur Châtelain eſt fondé d'avoir *Châtel ou merc de Châtel, grands chemins peageaux, la connoiſſance des délits faits en iceux chemins peageaux, acquis, branchaires, travers, Prévôté, Foires, Marchez, &c.*

L'article 68. porte même, que *le Seigneur Châtelain, & autres qui ont en celui endroit connoiſſance des grands chemins*, les feront reparer aux dépens de ceux par la faute deſquels l'empêchement ſera ſurvenu.

Les articles 90. & 191. établiſſent encore d'une maniere très préciſe, le droit qu'ont les Seigneurs, dans la Province du Maine, ſur la Police & les réparations des chemins.

S'il étoit néceſſaire de joindre à des déciſions ſi préciſes, tirées de la Coutume des lieux, la poſſeſſion immemoriale des Comtes de Laval pour l'exercice du droit de Voïerie, on n'auroit pas de peine à la faire remonter à près de 500. ans.

Le grand Cartenier de Laval, qui fut rédigé en l'année 1262. après une Enquête ſolemnelle, porte que

Source : BIU Cujas

les chemins & les méfaits, c'eſt-à-dire, les délits commis dans les chemins, *apartiennent au Comte de Laval.*

Les Lettres Patentes données par Louis Vicomte de Beaumont en 1271. prouvent encore la même verité.

Ce Seigneur reconnoît, que certains chemins qui ſont dans l'étenduë de ſa Baronnie de ſainte Suzanne, apartiennent au Comte de Laval, auſſi-bien que les *méfaits deſdits chemins*, bien que le Comte de Laval n'ait rien hors des chemins dans les Fiefs de cette Baronnie.

Quoique les anciens titres du Comté de Laval, ayent été perdus par le malheur des guerres, il y a encore trois Regiſtres des amendes prononcées en 1387. 1391. & 1393.

Ces Regiſtres contiennent près de trois cent exemples d'amendes prononcées par les Officiers du Comté de Laval, contre ceux qui avoient *empêché, uſurpé, ou gâté les chemins.*

On a auſſi conſervé dans le Tréſor de Laval, vingt-cinq Regiſtres du quinziéme ſiécle, où l'on trouve une infinité de preuves, que non-ſeulement dans la ville de Laval, mais même dans les petites villes du reſſort de ce Comté, les Officiers du Comte de Laval prenoient connoiſſance des pavez, des trappes, des ouvertures de caves, des auvents, des contrevents, des ſaillies des terriers, des bois mis dans les ruës, des travaux de Maréchal, & autres choſes de cette nature, qui dépendent de la Voïerie: de ſorte, que depuis l'année 1407. juſqu'en 1492. il ſe trouve plus de mille condamnations d'amendes concernant la Voïerie.

Ainſi, quand la Coutume du Maine fut rédigée en 1508. les Officiers des Comtes de Laval, étoient déja dans une poſſeſſion immémoriale de la grande & de la petite Voïerie. Depuis ce temps, ils ont continué d'exercer cette Juriſdiction ſans aucun trouble, comme il ſeroit facile de le juſtifier par une infinité d'exemples, ſi une poſſeſſion ſi conſtante & ſi publique pouvoit être révoquée en doute.

Réfutation des Objections.

Les Intimez ne pouvant répondre aux moyens ſolides par leſquels M. de la Tremoille a établi ſon droit & ſa poſſeſſion immémoriale, font une miſerable critique des diſpoſitions des Coutumes d'Anjou & du Maine. Ils diſent, que ce qui eſt avant l'article 39. de la Coutume d'Anjou, n'eſt qu'une inſcription qui ne diſpoſe point, & que la diſpoſition de l'article 43. de la Coutume du Maine eſt abſurde.

Mais il ſuffit d'obſerver, que l'Article 43. de la Coutume du Maine, qui n'eſt point un ſommaire d'article, mais un article même, s'explique en ces termes: *Moyenne Juſtice, grande Voyerie, & Juſtice à ſang, eſt tout un.*

Il eſt donc certain, que dans cette Coutume, non-ſeulement le Comte, le Baron, le Châtelain, & le haut-Juſticier, mais même le moyen Juſticier, ſont en droit de faire exercer la Voïerie par leurs Officiers.

Les Intimez ne pouvant répondre à une autorité ſi préciſe, ſont réduits à dire, que cette diſpoſition de la Coutume du Maine, contient une abſurdité manifeſte, en ce qu'il y eſt dit, que *Moyenne Juſtice, & Juſtice à ſang, eſt tout un;* puiſque les moyens Juſticiers n'ont en aucun temps, connu d'une accuſation qui eût trait à aucune peine afflictive.

Réponses. Quoiqu'il ne ſoit point ici queſtion d'examiner quel étoit autrefois le pouvoir des moyens Juſticiers, dans les affaires criminelles, puiſqu'il ne s'agit que du droit de Voïerie, droit purement civil, & qui n'a aucun raport avec la Juriſdiction criminelle; cependant, pour détromper les Treſoriers de France de Tours, & leur faire connoître, que les Réformateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou ont pû ſans abſurdité en l'année 1508. dire, que *Moyenne Juſtice, grande Voierie, & Juſtice à ſang, eſt tout un;* on prouvera par pluſieurs diſpoſitions de Coutumes, que les Juges des moyens Juſticiers, connoiſſoient de certains crimes, quoique graves, & même pouvoient condamner à mort.

L'Article 39. de la Coutume d'Anjou, l'article 24. de la Coutume du Maine, portent: *Que le moyen Juſticier peut avoir gibet à deux piliers, & connoître des ſimples crimes; comme de larcin, & des ſimples homicides, ſans guet à penſée, & des cas qui en dépendent.*

Dupineau, ſur ces termes (*peut avoir gibet*) de l'article 39. d'Anjou, dit: *Notre moyen Juſticier a donc quelque choſe de ce qu'on appelle* IMPERIUM: *Il a droit de glaive*, jus gladii, *puiſqu'il connoit de l'homicide, ſans guet à pens, dont la peine eſt d'être pendu & étranglé.*

L'Auteur du grand Coutumier, lequel fit du temps de Charles VI. un Recuëil des uſages qui s'obſervoient à Paris & aux environs, dit, *Que celui qui a moyenne Juſtice, a pouvoir de pendre, ſans trainer.*

La Coutume de Blois, qui eſt de la Generalité de Tours, dit dans l'article 21. qu'on appelle vulgairement le moyen Juſticier, *Gros Voïer*; & dans l'article 23. que le Juge du gros Voïer a connoiſſance des cas criminels qui ſuivent; ſçavoir, *de furt ſimple de jour ou de nuit, d'homicide fait en chaude mêlée, & non quand il eſt fait de guet à pens, & de propos déliberé, & de tous autres cas criminels, moindres que les deſſuſdits.*

Il eſt dit dans l'article 24. que *ledit gros Voïer peut avoir fourches patibulaires à deux pilliers, pour executer les délinquans condamnez par ſon Juge, dans les cas dont il a connoiſſance.*

Dans les Coutumes qui approchent de la Flandre, le moyen Juſticier, qui eſt appellé *Vicomtier*, peut connoître du ſang.

L'article 82. de la Coutume de Ponthieu, porte, que *le Seigneur Vicomtier doit avoir connoiſſance du ſang & du laron.*

L'article 4. de la Coutume d'Artois, décide, que *le Vicomtier a connoiſſance, judicature, & punition du ſang, juſqu'à 60. ſols pariſis, & du laron, juſqu'à la mort.*

L'Article 30. de la Coutume de Saint-Pol, dit: *Quand au Vicomtier, appartient la connoiſſance du ſang & du laron.*

La Coutume de Vimeu, article 5. s'explique en mêmes termes.

L'article 7. du titre 11. de celle de ſaint Omer, porte: que *les Vicomtiers ont le ſang & le laron; c'eſt à ſçavoir, connoiſſance de mêlée, de débat fait à ſang courant, & du laron pris en icelle Seigneurie, poſé qu'il doive être pendu & étranglé.*

La Coutume de Montreüil a une diſpoſition toute ſemblable; elle s'explique même d'une maniere encore plus étenduë.

Celle de la Salle de l'Iſle, *tit. 1. art. 6.* décide, qu'*au Seigneur Vicomtier appartient par ſa Juſtice, la correction & punition des larons, & iceux faire executer par la corde à une fourche à deux piliers.*

Il n'y a donc point d'abſurdité dans la Coutume du Maine, lorſqu'elle a dit en 1508. ſuivant les anciens uſages, que *moyenne Juſtice, & Juſtice à ſang, eſt tout un.* On auroit même pû entendre cette expreſſion, *Juſtice à ſang*, ſuivant les Coutumes de Poitou & de Senlis, qui donnent aux moyens Juſticiers la connoiſſance du ſang, pourvû que le coupable doive ſeulement être condamné à l'amende, & en des réparations civiles.

L'article 67. de la Coutume de Poitou, permet au moyen Juſticier de connoître *des cauſes de ſon ſujet, s'il a fait* SANG *& playe à autre, pourvû que le cas ne requiert plus grande punition qu'amende de 60. ſols.* Et l'article 109. de la Coutume de Senlis porte, que *le moyen Juſticier a connoiſſance de celui qui a battu autrui juſqu'à ſang* INCLUSIVE de poing garni.

Les Intimez ne pouvant plus ſoutenir, que la diſpoſition de l'article 43. de la Coutume du Maine, ſoit abſurde, doivent demeurer d'accord, que cette Coutume attribuant au Seigneur Juſticier le droit de Voïerie, on ne doit point lui en conteſter l'exercice.

SECONDE PROPOSITION.

Les Tréſoriers de France, nonobſtant la réünion à leur Corps de l'Office de Grand Voyer, n'ont point de Juriſdiction ſur les Terres des Comtes & des Barons.

Cette propoſition ne paroît pas ſuſceptible de difficulté, puiſqu'on vient de prouver, que la Voïerie n'eſt

Source : BIU Cujas

point un cas Royal, & qu'il appartient aux Seigneurs Juſticiers, qui ſont en poſſeſſion d'en connoître. On examinera cependant les titres par leſquels les Intimez s'efforcent d'établir leur prétenduë Juriſdiction, ſur le Territoire des Seigneurs Juſticiers.

Le premier eſt, diſent-ils, cité par *Chopin*, ſur l'article 45. de la Coutume d'Anjou; c'eſt l'établiſſement d'un Office de Voïer en l'année 1270. dont parle cet Auteur.

RÉPONSES. Il eſt vrai qu'on trouve dans la note marginale, que ceux qui dans les villes Royales, ont ſoin des chemins, ſont appellez VOÏERS; & qu'il y en eut un établi à Paris en 1270. mais cette création n'étoit que pour la ville de Paris, & pour les lieux mêmes de cette ville, qui étoient dans la Juſtice du Roy; puiſqu'il paroît par l'Edit de 1607. qui eſt le principal titre des Intimez, qu'Henry IV. déclara, qu'il ne prétendoit point faire préjudice aux Seigneurs particuliers qui avoient droit de Voïerie dans cette capitale du Royaume. Il eſt même certain, que lors de la réünion qui fut faite en 1674. au Châtelet, de toutes les Juriſdictions qui s'exerçoient dans Paris, pluſieurs Seigneurs avoient en cette ville des Voïers en titre d'office, pour la ſuppreſſion deſquels on leur a payé des indemnitez: tels étoient les Abbez de ſaint Germain, de ſaint Victor, de ſainte Geneviéve, le Grand Prieur de France, le Prieur de ſaint Martin, l'Archevêque de Paris, &c.

D'ailleurs *Chopin*, dans l'endroit cité par les Intimez, dit, en termes exprès, que dans la Coutume d'Anjou, qui eſt toute ſemblable à celle du Maine, la Juriſdiction ſur les chemins publics, appartient au Seigneur Châtelain: *Caſtellariæ Juriſdictionis Domino competunt viæ publicæ.*

Le troiſiéme titre des Intimez, eſt l'Edit de 1627. mais comme il n'attribuë aux Tréſoriers de France, par raport à la Voïerie, que ce que l'Edit de 1607. attribuoit au Grand Voïer; il eſt évident, qu'ils n'en ſçauroient tirer avantage contre M. le Duc de la Trémoille, non plus que de l'Edit de 1635. qui confirme les deux précedens; ni de la Declaration du 16. Juin 1693. Elle regle à la verité les fonctions & les droits des Officiers de la Voïerie dans la ville de Paris; mais elle n'étend point la Juriſdiction des Tréſoriers de France, dans le Territoire des Seigneurs Juſticiers, auſquels cette Declaration n'ôte rien.

Peut-il même reſter aucun doute ſur cette matiere, après que Loüis XIV. a déclaré dans l'Edit de 1697. » qu'il n'entendoit point préjudicier aux Seigneurs hauts » Juſticiers, qui avoient droit de Voïerie dans l'étenduë » de leurs Juſtices; mais qu'il les maintenoit & confir- » moit dans ce droit, ſans qu'ils puſſent y être troublez » ni inquiétez, pour quelque cauſe & ſous quelque » prétexte que ce fût.

Le dernier rétranchement des Tréſoriers de France de Tours, eſt l'Edit du mois de Decembre 1704. & la Declaration donnée en interprétation le 12. May 1705.

Mais comme cet Edit & cette Declaration n'ont point été regiſtrez en la Cour, il eſt ſurprenant que les Intimez ayent oſé les produire, pour ſervir de regle dans l'inſtance qui eſt à juger.

Quoique cette ſeule obſervation ſoit ſuffiſante pour les faire rejetter, on obſervera néanmoins, que l'Edit de 1704. loin d'être general pour tout le Royaume, ne regarde que la Province de Bretagne, pour laquelle il crée *deux Treſoriers de France, Generaux des Finances de Bretagne*, un Procureur du Roy, & un Subſtitut, auſquels il attribuë, privativement aux autres Juges Royaux de la Province, la grande & petite Voïerie. Mais comme c'eſt un Edit Burſal, qui, de même que la Declaration donnée en conſequence, n'a été adreſſé qu'au Parlement de Bretagne; les Tréſoriers de France des autres Bureaux, ne ſçauroient prétendre que ces deux titres ayent augmenté leur Juriſdiction, & ayent dépoüillé les Seigneurs, de celle dont ils ont toûjours joüi ſans aucun trouble.

D'ailleurs, on pourroit faire, par raport au droit de Voïerie, une grande difference entre la Coutume de Bretagne, & les autres Coutumes du Royaume.

Par l'ancien uſage de cette Province, les Seigneurs n'avoient droit de connoître que *des voyes & routes*, qui n'étoient point de ville marchande, tous les autres chemins étoient *en la garde du Duc.*

Quand on pourroit donc ſoutenir, que l'Edit de 1704. & la Declaration de 1705. auroient attribué aux Tréſoriers de France de Bretagne, la connoiſſance de la grande & petite Voïerie, privativement à tous les autres Juges de cette Province, tant Royaux que des Seigneurs, il ne s'enſuivroit pas, que les Tréſoriers de France des autres Bureaux, pûſſent tirer avantage d'une pareille diſpoſition burſale, qui ne les concerne en aucune façon, ſur tout dans des Coutumes, qui, comme celle du Maine, attribuënt la grande & la petite Voïerie aux Seigneurs Juſticiers, leſquels ſont depuis pluſieurs ſiecles, en poſſeſſion d'en connoître ſans aucun trouble, & dont les droits ſur la Voïerie ſont confirmez en termes exprès par les Edits de 1607. & de 1697.

Mais ſi l'on examine avec attention l'Edit de 1704. & qu'on en pénetre l'eſprit, on reconnoîtra aiſément que le feu Roy n'a point eu deſſein d'ôter aux Seigneurs de la Province de Bretagne, une portion de leur Juriſdiction; puiſque dans le préambule de l'Edit de 1704. il n'eſt parlé que des Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes, & des autres Juges Royaux de la Province de Bretagne, qui faiſoient une partie des fonctions que Sa Majeſté avoit deſſein d'attribuer aux Tréſoriers de France qu'elle créoit de nouveau.

TROISIÉME PROPOSITION.

Les Arrêts produits par M. le Duc de la Tremoille ont une application naturelle à l'eſpece preſente.

On les peut diviſer en deux claſſes.

La premiere contient ceux qui ont reglé la Juriſdiction des Juges du Comté-Pairie de Laval, & celle des Juges des Exempts par appel, & pour les cas Royaux du même Comté.

La ſeconde contient les Arrêts rendus contre les Elûs de Laval, Subdelegucz des Tréſoriers de France de Tours, lorſqu'ils ont voulu connoître de la Voïerie dans la ville de Laval.

Les Arrêts de la premiere claſſe ont décidé, que la Police, tant generale que particuliere, de la ville & du Comté de Laval, ne pouvoit être regardée comme un cas Royal; & que par conſequent les Juges des Exempts par appel & pour les cas Royaux, n'avoient point droit d'en connoître.

L'Arrêt du 30. Janvier 1627. qui contient Reglement entre les Juges ordinaires, & les Juges Royaux du Comté de Laval, après avoir fait une énumeration exacte de tous les cas qui étoient réputez Royaux dans la Coutume du Maine, au nombre deſquels la Voïerie n'eſt point compriſe; ordonne, que le Juge ordinaire du Comté-Pairie de Laval, connoîtra de toutes autres cauſes, tant civiles que criminelles, generalement quelconques, & en particulier, qu'*il aura ſeul la direction de toute la Police, tant generale que particuliere, & connoîtra de ce qui en dépend.*

L'Arrêt du 17. May 1631. après avoir ordonné l'execution de celui de 1627. repete encore, que le Juge ordinaire connoîtra de la police generale & particuliere de la ville de Laval.

Les autres Arrêts de Reglemens des années 1639. & de 1675. ordonnent l'execution des deux précedens.

Ces Arrêts de Reglement ayant donc jugé, 1°. Que la Voïerie n'eſt pas un cas Royal dans la Coutume du Maine. 2°. Que la Police generale & particuliere, dans laquelle on ne peut pas douter, que le droit de Voïerie ne ſoit compris, appartient aux Officiers du Comté-Pairie de Laval; il eſt évident que ces Arrêts ont une entiere application à l'eſpece préſente.

Les Arrêts de la ſeconde claſſe, ayant été rendus ſur des conteſtations ſemblables à celles dont il s'agit, les Intimez, pour tâcher d'en éluder l'induction, diſent, que ſi ces Arrêts ont condamné les entrepriſes des Elûs de Laval, c'eſt qu'ils n'avoient point agi en vertu de la ſubdelegation des Tréſoriers de France de Tours.

Mais

Source : BIU Cujas

Mais 1°. C'étoit en qualité de petits Voïers, qu'ils avoient rendu les Ordonnances dont la Cour a empêché l'execution. 2°. Ils étoient Subdeleguez des Tréſoriers de France de Tours; puiſque leur Commiſſion portant ſubdelegation, eſt du 28. Avril 1687. D'ailleurs, la Cour en ordonnant par proviſion, que les Juges du Comté-Pairie de Laval continuëroient de connoître *de la Voïerie*, a préjugé, que ce n'étoit pas un cas Royal.

Par Arrêt du 25. Mars 1720. rendu en la Grand'-Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, la Cour, en mettant l'appellation & ce au néant, & en émendant, a maintenu & gardé M. le Duc de la Tremoille dans le droit & poſſeſſion de faire exercer dans le Comté de Laval, par les Officiers dudit Comté, la Voïerie, telle qu'elle appartient aux Sieurs Châtelains, & hauts Juſticiers, ſuivant la Coutume du Maine; fait défenſes auſdits Tréſoriers de France de l'y troubler; condamne leſdits le Clerc, & Préſidens Tréſoriers de France, aux dépens.

Droit des Comtes de Lion.

7 On a fait de part & d'autre d'immenſes Mémoires dans cette affaire. Je me contenterai d'en marquer le précis. Les pieces viſées dans l'Arrêt, montrent l'étenduë du droit des Comtes de Lion, que les Prevôts des Marchands & Echevins de la même Ville, n'avoient pas raiſon d'attaquer.

Les Comtes de Lion, ſont Seigneurs Hauts-Juſticiers d'une partie de la Ville, & d'un grand nombre de Paroiſſes aux environs. Ces Seigneuries ont été érigées en Comté de Lion par des Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel, de 1307. qui ont toujours eu leur exécution.

Ils ont joüi de tout temps du droit de Police & de Voïerie, comme d'une dépendance eſſentielle de la Haute-Juſtice, & à plus forte raiſon, d'une Juſtice titrée, telle que celle qui a été attribuée à leur Chapitre.

Un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement ſur les Concluſions de M. le Procureur General, le 8. Fevrier 1653. les a maintenus expreſſément dans ce droit. Un autre Arrêt de la Chambre Souveraine du Domaine du 22. Septembre 1656. les a pareillement maintenus dans tous les droits des Juſtices Comtales, & même dans la poſſeſſion ſinguliere des droits régaliens, ſous la ſeule réſerve des droits dépendans de la Couronne.

Au préjudice de ces titres & d'une poſſeſſion conforme, les Echevins de Lion ont entrepris de les troubler dans le droit de Voïerie, en donnant un alligne-ment pour une maiſon ſituée à Lion, dans la Juſtice du Comté, & en faiſant défenſes d'exécuter l'alligne-ment donné par le Juge du Chapitre, quoique cet alligne-ment fût conforme à celui que les Echevins avoient donné eux-mêmes, pour la maiſon voiſine, qui eſt dans la Juſtice du Roy.

Cette entrepriſe a obligé les Comtes de Lion de ſe pourvoir au Parlement par la voie de l'apel. Les Echevins ont fait évoquer l'affaire au Conſeil du Roy, où, après une longue inſtruction, & divers Mémoires donnez de part & d'autre, dix Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, ont examiné ſcrupuleuſement les titres, & ont mis leur avis par écrit, pour la déciſion.

La défenſe des Comtes de Lion, contre la nouveauté des Echevins, étoit fondée ſur trois moyens également ſolides.

1°. Sur la qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers.

2°. Sur celle des Comtes de Lion.

3°. Sur une poſſeſſion ancienne & publique.

Ils ont fait voir, que le droit de Police & de Voïerie, apartient communément à tous les Seigneurs Hauts-Juſticiers, & qu'il fait naturellement partie des droits de Haute-Juſtice. Cette propoſition a été établie par divers Auteurs. (*Loyſeau*, Traité des Seigneuries, chap. 9. nomb. 75. chap. 16. n. 26. *Bacquet*, *Baſnage*, titre des Juriſdictions, *art.* 13.) Leur ſentiment a été ſuivi dans l'uſage, & adopté par un acte de notorieté du Châtelet de Paris, du 12. Août 1689.

Au ſentiment des Docteurs, ils ont ajouté l'autorité des exemples, & entre-autres, de celui de l'Egliſe de Paris, des Egliſes de Reims, de Bourges, de Vienne, de Chartres, de Beſançon, & de pluſieurs Communautez Seculieres ou Regulieres.

Non-ſeulement les Comtes de Lion ont droit de Police & de Voïerie, par leur qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers; ils l'ont encore à plus forte raiſon par leur qualité de Comtes, qui leur donne une Juſtice titrée.

Pour affoiblir l'avantage qui réſulte de cette qualité, les Echevins ſe ſont aviſez de la révoquer en doute. Mais les Comtes de Lion y ont été maintenus par trois Arrêts contradictoires du Parlement de Paris, des 31. Juillet 1649. 5. Avril 1650. & 8. Fevrier 1653. & par un Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté de 1643. Ces quatre Arrêts ont été rendus avec les Officiers de la Sénéchauſſée de Lion; il y en a même deux dans leſquels les Echevins étoient Parties.

Ces mêmes Arrêts ont été exécutez pendant près de quatre-vingt ans. Les Echevins de Lion n'oſent pas les attaquer après un ſi long temps; & cependant par une idée auſſi bizarre qu'inoüie, ils voudroient les rendre inutiles ſans les attaquer.

Outre le droit de Haute-Juſtice, & toutes les diſtinctions des Juſtices Comtales, les Comtes de Lion ont encore une poſſeſſion particuliere & immémoriale, pour le droit de Police & de Voïerie, ils ont produit plus de 80. actes de pluſieurs ſiecles qui en font la preuve, & dont pluſieurs ont été paſſez avec les Echevins, qui ont reconnu leur droit.

On ne conteſte pas aux Echevins, la Police ni la Voïerie, dans la Partie de la Ville, qui dépend de la Juſtice du Roy; c'eſt un droit qu'ils tiennent de l'acquiſition des Offices de Lieutenants de Police & de Voïer, en vertu des Edits donnez à ce ſujet. Mais comme Sa Majeſté par ces Edits n'a point entendu nuire au droit des Seigneurs, les Comtes de Lion, en reſpectant tous les établiſſemens faits de l'autorité royale, ont crû pouvoir ſoutenir les droits & privileges de leur Egliſe, dont ils doivent la confirmation à la même autorité. Les Echevins de Lion ſont d'autant moins excuſables, que pas un de leurs titres ne leur donne la Voïerie, dans la Juſtice du Comté de Lion, & qu'ils n'ont pas même un ſeul acte de poſſeſſion.

Les Comtes de Lion ſçavent bien que dans l'exercice de la Police & de la Voïerie, les Seigneurs particuliers doivent ſe conformer aux Ordonnances generales du Royaume, & ils ne s'écarteront jamais d'une Loy ſi néceſſaire pour le maintien de l'ordre public. Mais en s'aſſujettiſſant aux regles publiques, ils ſont bien fondez à demander la conſervation d'un droit, qui entre dans le droit commun des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & qui peut encore moins être conteſté à des Seigneuries honorées du titre de Comté, par des Lettres Patentes.

Ce Chapitre ancien, qui eſt l'azile honorable de la plus pure Nobleſſe du Royaume, le Seminaire des premieres dignitez de l'Egliſe, & qui a l'honneur d'avoir le Roy pour premier Comte, eſpere que Sa Majeſté lui continuëra en cette occaſion la protection ſinguliere, que les Rois ſes prédeceſſeurs, lui ont accordée, dans tous les temps.

Arrêt du 22. Septembre 1725.

Vû au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, l'Arrêt d'icelui du 5. Septembre 1723. par lequel Sa Majeſté, ayant aucunement égard à la Requête des Sieurs Chanoines & Comtes de Lion, & du conſentement des Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion, a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil, les inſtances pendantes au Parlement de Paris, entre leſdits Sieurs Chanoines & Comtes de Lion, & leſdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, & autres Parties dénommées en l'Arrêt du Conſeil du 22. Juin de la même année 1723. & icelles avec leurs circonſtances & dépendances, a renvoyé pardevant les Sieurs d'Argouges, de Vaubourg, Lamoignon de Courſon, Ferrand, Machault & de Harlay, Conſeillers d'Etat, & de Vanolles, Maître des Requêtes; & ordonné 8

Source : BIU Cujas

que les Parties repréſenteroient inceſſamment leurs Titres, Pieces & Mémoires, pour être par leſdits Sieurs Commiſſaires, au raport dudit Sieur de Vanolles, l'un d'iceux, donné avis à Sa Majeſté, pour icelui vû & raporté, être par elle ordonné ce qu'il apartiendra; & a cependant Sa Majeſté fait défenſes aux Parties, de faire aucunes pourſuites ailleurs, que pardevant leſdits Sieurs Commiſſaires, & à toutes ſes Cours & autres Juges, d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & interêts. La ſignification du 11. dudit mois à l'Avocat deſdits ſieur Prevôts des Marchands & Echevins de Lion, la Commiſſion ſur ledit Arrêt du même jour, ſcellée du grand Sceau de cire jaune, l'un & l'autre ſignez Fleuriau.

L'acte du 17. du même mois, avec lequel leſdits ſieurs Chanoines & Comtes de Lion ont fait ſignifier, & donner copies deſdits Arrêts & Commiſſion auſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, à Bertaud, Voyer de ladite Ville, au ſieur de Seve de Flécheres, Premier Préſident en la Cour des Monnoyes, & au ſieur François Philibert, Tréſorier de France.

L'acte du 28. dudit mois de Septembre 1723. par lequel les ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, ont fait ſommer les ſieurs Chanoines & Comtes de Lion, de produire & remettre, en exécution dudit Arrêt du Conſeil dudit jour 5. du même mois, leurs Titres, Pieces & Mémoires, entre les mains dudit ſieur de Vanoles.

Un autre acte du même jour ſignifié à la Requête des mêmes ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, aux ſieurs de Flécheres, Philibert & Bertaud, auſquels a été donné copie du ſuſdit Arrêt & Commiſſion, avec ſommation de produire & remettre inceſſamment, ſuivant ledit Arrêt, les Titres, Pieces & Mémoires que bon leur ſemblera, ès mains dudit ſieur de Vanoles, Maître des Requêtes.

La Requête deſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion, employée pour ſatisfaire audit Arrêt du 5. Septembre 1723. & à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, les maintenir au droit d'exercer la Police & la Voïerie, dans toute la Ville & Fauxbourgs, tant dans la Juſtice de Sa Majeſté, que dans les Juſtices Seigneuriales de la même Ville, & ſpécialement dans le Cloître Saint Jean; ce faiſant, ordonner que les Sentences & Ordonnances renduës par eux, les 29. Avril 11. & 13. May, & 10. Juin 1723. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; faire défenſes aux ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre Saint Jean de Lion, à leurs Officiers & à tous autres, de troubler leſdits ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, dans l'exercice de la Police & Voïerie, tant dans le Cloître Saint Jean, que dans le reſte de la Ville & des Fauxbourgs de Lion, ſignée Bronod, leur Avocat & conſeil. L'Ordonnance dudit ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, & la ſignification du 16. Octobre 1723. les Titres, Pieces & Procedures que les ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion, ont joints à leurdite Requête.

La Requête des ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion, employée avec les Pieces qui y ſont jointes, pour réponſe à celle des ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, du 16. Octobre 1723. & pour contredits contre les Pieces par eux produites; & ſans avoir égard aux Sentences & Ordonnances des 29. Avril, 11. & 13. May, & 10. Juin 1723. qui ſeront déclarées nulles, les maintenir & garder au droit & poſſeſſion de faire exercer la Police & la Voïerie, dans toute l'étenduë du Comté de Lion, & ſpécialement dans le cloître de leur Egliſe; faire défenſes aux ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lion, de les y troubler; & en conſequence ordonner, que l'allignement donné par le Juge du Comté, le 4. Decembre 1722. au ſieur Philibert, pour une maiſon dépendante dudit cloître, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamner les ſieur Prevôt des Marchands & Echevins de Lion, en tous les dépens, ſignée Lenfant, leur Avocat & conſeil; l'Ordonnance de M. de Vanoles Maître des Requêtes, ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 12. Janvier 1724. & la ſignification du lendemain 13. les Pieces jointes à ladite Requête par leſdits ſieurs du Chapitre Comtes de Lion, l'inventaire deſdites Pieces jointes par leſdits ſieurs du Chapitre Comtes de Lion; ſignée dudit Lenfant, leur Avocat.

La Requête de Me François Philibert, Tréſorier de France au Bureau des Finances de Lion, employée avec les pieces jointes à icelle, pour ſatisfaire audit Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5. Septembre 1723. & à ce que ſans avoir égard aux Sentences, & Ordonnances renduës par les Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, les 29. Avril, 11. & 13. Mai, & 10. Juin 1723. qui ſeront déclarées nulles, il ſoit ordonné, que l'allignement donné par le Juge du Comté de Lion, le 4. Décembre 1722. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'il lui ſoit permis de faire continuer les bâtimens commencez en vertu dudit allignement; faire défenſes aux ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins d'y aporter aucun trouble, & pour l'avoir fait, les condamner en vingt mille livres de dommages & interêts, & aux dépens; ſignée Duportault, ſon Avocat. L'Ordonnance dudit ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, ſera fait droit, du 15. Janvier 1724. & la ſignification du 17. les pieces jointes à ladite Requête; l'inventaire ſommaire deſdites pieces, ſigné dudit Me Duportault.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25. Mars 1724. par lequel Sa Majeſté a commis le ſieur d'Argenſon, Conſeiller d'Etat, Chancelier de l'Ordre de Saint-Loüis, pour au lieu & place du ſieur de Harlay, proceder conjointement avec leſdits ſieurs Commiſſaires, au nombre de cinq au moins, à l'execution dudit Arrêt du 5. Septembre 1723. ſigné Fleuriau, ſignifié le 14. Juin 1724.

La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, employée pour réponſe à celle du ſieur Philibert du 15. Janvier 1724. ſignifiée le 17. du même mois, & à ce qu'il ſoit débouté de ſes fins & concluſions, & en conſequence, ſans avoir égard à l'allignement donné par le Juge du Chapitre, au ſieur Philibert, qui ſera déclaré nul, ordonner que les Jugemens par eux rendus les 29. Avril, 11. & 13. Mai, & 10. Juin 1723. enſemble l'allignement porté par cette derniere Sentence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; faire défenſes au ſieur Philibert d'y contrevenir, & le condamner en tous les dépens, ſigné Bronod. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles, d'acte au ſurplus en jugeant du 15. Avril 1724. ſignifiée le même jour.

La Requête du ſieur Pierre de Séve, Seigneur de Flecheres, Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, Premier Préſident en la Cour des Monnoyes, & Préſidial de Lion, employée pour ſatisfaire à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Septembre 1723. & à ce qu'il ſoit ordonné, que l'allignement donné par les ſieur Prévôt des Marchands, & Echevins, par leur Sentence du 10. Juin 1723. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes au ſieur Philibert d'y contrevenir, & condamner les inſiſtans au contraire aux dépens, ſe réſervant de prendre dans la ſuite telles autres concluſions qu'il aviſera bon être; ſigné Henry, ſon Avocat. L'Ordonnance dudit ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 26. Avril 1724. & la ſignification du 27. les Pieces jointes à ladite Requête.

La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, employée pour réponſe à la Requête des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de S. Jean de Lion, ſignifiée le 13. Janvier 1724. & pour contredits aux pieces qu'ils ont produites; & ſans avoir égard aux fins & concluſions qu'ils ont priſes, dont ils ſeront deboutez, leur faire défenſes de dire, qu'ils ont eu autrefois la Souveraineté de la ville de Lion, en tout ou partie, & qu'ils ont cedé cette Souveraineté aux Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté; ce faiſant, ordonner, que toutes les énonciations de cette prétenduë Souveraineté du Chapitre, qui ſe trouveront dans les

Source : BIU Cujas

Actes, Requêtes, Memoires, & Pieces du Chapitre, & dans les Regiſtres, & Actes extrajudiciaires, ſeront rayées, & biffées; leur faire trés-expreſſes inhibitions, & défenſes de ſe ſervir en Jugement, & dehors, de la prétenduë Bulle de l'Empereur Frederic, de l'année 1157. & de prendre la qualité de Comtes de Lion: ſauf à eux de ſe dire Comtes du Cloître, ou dans le Cloître de Saint Jean de Lion; déclarer, qu'ils n'ont point de Comté, ni de Juſtice Comtale; au ſurplus, ajuger aux ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, les fins & concluſions priſes par leur Requête du 16. Octobre 1723. & condamner les ſieurs Doyen, & Chanoines en tous les dépens; ſignée Perichon, Secretaire, & Député de la ville de Lion; & Bronod. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 12. Mai 1724. & la ſignification du 15.

La Requête des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion, employée avec les pieces qu'ils produiſent par production nouvelle, pour réponſe à celle des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, du 15. Mai 1724. ſignée Lenfant. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles, d'acte, & ſoient les pieces reçûës, du 21. Juin 1724. ſignification du 23. Les pieces énoncées dans ladite Requête, & produites par icelle.

La Requête du ſieur Philibert, employée pour réponſe à la Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, ſignifiée le 15. Avril, & ſans avoir égard aux Sentences renduës par le Conſulat, les 29. Avril, & 10. Juin 1723. qui ſeront caſſées & annullées, ordonner qu'il lui ſera permis de continuer ſes bâtimens ſur l'allignement donné par le Juge du Comté, du 4. Décembre 1722. faire défenſes aux Prévôt des Marchands, & Echevins d'y aporter aucun trouble, & pour l'avoir fait, les condamner en quarante mille livres de dommages & interêts, & aux dépens; ſignée Duportault. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 30. Juin 1724. la ſignification du 3. Juillet 1724.

La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, employée pour réponſe à celle des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Saint Jean de Lion, du 23. Juin 1724. & aux pieces y attachées; ſignée Bronod. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, du 22. Août 1724. la ſignification du 23.

Le Memoire imprimé pour les ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Lion, contre les ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de ladite ville; ſigné Lenfant, ſignifié le 26. Août 1724.

La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de la ville de Lion, employée pour plus ample réponſe aux Requêtes des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Saint Jean de Lion, ſervant de production des pieces y énoncées; ſignée Guyenet, pour Me Bronod. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, du 6. Octobre 1724. & la ſignification du 9. les pieces énoncées dans ladite Requête.

La Requête dudit ſieur de Flecheres, employée pour réponſe à la Requête dudit ſieur Philibert, à lui donnée le 21. Juillet 1724. & à ce qu'il ſoit ordonné, qu'en cas d'élargiſſement de la ruë du Port Saint-Jean, l'eſpace neceſſaire pour ledit élargiſſement, ſera pris, tant ſur la maiſon acquiſe par le ſieur Philibert, que ſur celle de lui ſieur de Flecheres, par moitié; & au cas qu'il fût jugé à propos de permettre au ſieur Philibert, de bâtir ſans aucun reculement, lui accorder la même permiſſion, & faire défenſes en ce cas, auſdits ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins, d'y aporter aucun empêchement; condamner le ſieur Philibert, & les autres inſiſtans au contraire, aux dépens; ſignée Henry. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 23. Novembre 1724. & la ſignification du 24.

La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté debouter le ſieur Philibert des demandes par lui formées contr'eux; & ſans s'arrêter à toutes les fins & concluſions par lui priſes, ordonner, que la Sentence du Conſulat, du 10. Juin 1723. ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & condamner le ſieur Philibert en tous les dépens; ſignée Bronod. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 13. Janvier 1725. & la ſignification du même jour.

La Requête imprimée des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion, employée pour réponſe aux Requêtes des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, des 13. Août, & 6. Octobre 1724. & pour contredits contre les pieces de leur production nouvelle; enſemble pour plus ample réponſe aux autres Requêtes du Conſulat, & à ce que les ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins ſoient condamnez en leurs propres & privez noms, aux dommages & interêts deſdits ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre, pour l'induë vexation; ſignée Lenfant. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 10. Mars 1725. & la ſignification du 14.

La Requête deſdits ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion, à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur permettre de joindre à leurs premieres productions, les pieces énoncées en leurdite Requête, aux inductions qu'ils en tirent par icelle, & qu'ils en ont tirées par leur Requête du 14. Mars 1725. L'Ordonnance du ſieur de Vanoles, de permis de joindre, du 13. Avril 1725. & la ſignification du 14. les pieces énoncées dans ladite Requête, & jointes à icelle.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28. Avril 1725. par lequel Sa Majeſté a commis les ſieurs Abbé de Pompone, Marquis de Brancas, de Gaumont, & de Fortia, Conſeillers d'Etat, pour conjointement avec leſdits ſieurs Commiſſaires, au nombre de cinq au moins, proceder à l'execution deſdits Arrêts du Conſeil, des 5. Septembre 1723. & 25. Mars 1724. ſignifié le 11. Mai 1725.

Un Memoire imprimé, & ſignifié le 2. Juin 1725. pour le ſieur Philibert, contre les ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion. La Requête des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, employée pour réponſe à celles des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Lion, ſignifiée les 14. Mars, & 13. Avril 1725. & pour contredits aux pieces produites par la derniere; enſemble pour plus amples réponſes à tous les Ecrits du Chapitre, à ce que ſans s'arrêter aux concluſions deſdits ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre, les recevoir opoſans en tant que de beſoin, à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Février 1723. rendu entre les Officiers de la Sénéchauſſée de Lion, & le Chapitre de Saint-Jean, en tant que cet Arrêt pourroit être tiré à conſequence, pour donner au Juge du Chapitre la Police dans le Cloître de Saint-Jean, dont il ne parle pas; maintenir leſdits ſieurs Prévôt, & Echevins de Lion en toutes les parties de la Police, & ſpecialement au droit de Voïerie dans ledit Cloître, comme ils l'ont dans le reſte de la ville; & condamner les ſieurs Doyen, & Chanoines aux dépens; ſignée Bronod. L'Ordonnance ſur icelle, d'acte, au ſurplus en jugeant, du 22. Juin 1725. la ſignification du même jour.

Une autre Requête deſdits ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, employée pour plus amples réponſes aux Requêtes des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Lion, avec les pieces mentionnées en icelle, aux proteſtations par eux faites, & aux inductions qui en ont été tirées; ſignée comme la précedente. L'Ordonnance ſur ladite Requête, d'ait acte, & ſoient les pieces reçûës & jointes, du 26. du même mois de Juin 1725. ſignification du même jour, les pieces jointes à ladite Requête.

La Requête des ſieurs Doyen, Chanoines, & Chapitre de Lion, employée pour réponſe à celle des ſieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de Lion, du 22. Juin 1725. & contredits aux pieces y jointes; ſignée Lenfant. L'Ordonnance ſur icelle, d'acte, du 6. Juillet 1725. la ſignification du ....

Un dire des ſieurs Prevôt des Marchands, & Eche-

Source : BIU Cujas

vins de Lion, ſignifié le 12. du même mois, ſervant de réponſe à ladite Requête du 6. Juillet 1725. & tout ce qui a été mis pardevers ledit ſieur de Vanoles : Oüi ſon raport, & tout conſideré, vû l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes des Prévôt des Marchands, & Echevins de la ville de Lion, à ce que défenſes ſoient faites aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de S. Jean de Lion, de prendre la qualité de Comtes de Lion, & à ce qu'il ſoit déclaré, qu'ils n'ont point de Juſtice Comtale; enſemble à l'opoſition formée à l'Arrêt du 8. Février 1653. dont Sa Majeſté a debouté leſdits Prévôt des Marchands, & Echevins; & ſans avoir égard aux Sentences par eux renduës les 29. Avril, 11. 13. Mai, & 10. Juin 1723. a maintenu, & maintient leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion, dans le droit & la poſſeſſion de faire exercer la Police, & la Voïerie dans l'étenduë de leur Juſtice, ſuivant les bornes & limites portées par le Procès-verbal du 24. Mai 1614. à la charge par les Officiers du Chapitre, d'obſerver les Reglemens de la Police generale; & en conſequence, ordonne Sa Majeſté, que l'allignement donné au ſieur Philibert le 4. Décembre 1722. par le Juge du Chapitre, ſera executé; ce faiſant, lui permet de continuer le bâtiment commencé ſur ledit allignement; condamne leſdits Prévôt des Marchands, & Echevins en ſix mille livres de dommages & interêts envers ledit ſieur Philibert, & en douze mille livres envers leſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lion; & ſur toutes les autres demandes, a mis, & met les Parties hors de Cour. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 22. Septembre 1725. *Signé*, FLEURIAU.

Cet Arrêt a été ſignifié le 3. Octobre 1725.

VOISINS.

1 *SÆpè confines fundos, etiam ſupra juſtam æſtimationem, intereſt noſtrâ acquirere.* L. 54. de Legatis, 2.

Jean Thaumas, dans ſon Dictionnaire du Droit Civil, au mot *Voiſins*, raſſemble tous les titres du Droit qui ont raport aux voiſins, & au voiſinage.

Artem exercere, etiam in domo propriâ, fœtore cujus vicini circumveniantur, non licet. V. Franc. Marc. *tome* 1. *quæſt.* 23.

Privato licitum non eſt in domo ſuâ artem exercere, per quam vicini malo odore, vel fœtore circumveniuntur. Ibidem, *tom.* 2. *quæſt.* 483.

Voiſins d'un Avocat, qui l'incommodent. *Voyez* le mot *Avocat*, tome 1. page 370. nomb. 52. Il eſt bien juſte que travaillant pour le Public, & avec le plus noble déſintereſſement, ils ſoient autoriſez à faire des études paiſibles.

Si le voiſin peut être contraint par ſon voiſin, de refaire, ou réparer l'heritage commun; ou bien s'il eſt tenu ſeulement de s'abſtenir du fruit & uſage de l'heritage commun; & comment ſe doivent partir les fruits en l'année du rembourſement? *Voyez* Coquille, *tome* 2. *quæſt.* 75.

Mauvais voiſin. *Vide* Expilly, *Plaidoyé* 34. Il raporte un Arrêt qui a jugé, qu'un Doreur ne pouvoit faire changer ni de métier, ni de logis, à un Maréchal ſon voiſin. *Voyez* les Statuts de Breſſe, par *Rivel*, pag. 25. *Loiſeau*, Traité des *Ordres*, chapitre 5. nomb. 69. & M. *Le Maître*, des *Criées*, chap. 5.

Boulangers ne peuvent ſe ſervir dans leurs maiſons, de moulins à bluter farine, à cauſe de l'incommodité qu'en reçoivent les voiſins. *Soëfve*, tom. 1. Centurie 4. chap. 42.

VOISIN, ARBRES.

2 Si le voiſin peut ſe plaindre de l'ombrage cauſé dans ſa maiſon, par la hauteur des arbres? *Voyez* le mot *Arbres*, nomb. 2. & 6.

VOISIN, BATIMENS.

Bâtimens qui incommodent le voiſin. *Voyez* le *tome* 1. pag. 563. nomb. 28. 3

Quòd ad æmulationem & injuriam alterius ædificare non liceat. V. Andr. Gail, *lib.* 2. *Obſervat.* 69.

Par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 8. Mai 1528. il fut dit, que quand le voiſin n'a moyen, ou volonté de bâtir, il eſt tenu de bailler terre ou place à ſon voiſin qui veut bâtir, lequel eſt tenu de la prendre, & ne peut rien demander de la conſtruction d'icelle, juſques à ce, & à proportion ſeulement que ledit voiſin s'en voudra aider, & alors par la moitié des frais ſeulement. *La Rocheflavin*, livre 2. lettre M. titre 1. Arrêt 1.

VOISIN, CHEMIN.

Voiſin, comment tenu de donner un chemin? *Voyez* le mot *Chemin*, tom. 2. pag. 162. nomb. 8. & les mots *Paſſage*, *Servitude*. 4

VOISIN, HERITAGE.

Heritages voiſins. *Voyez* le mot *Heritages*, tom 3. pag. 580. nomb. 7. 5

VOISIN, TUTELLE.

Si le voiſin peut être contraint d'être tuteur? *Voyez* ci-deſſus, le mot *Tutelle*, pag. 805. nomb. 59. & page 813. nombre 90. 6

VOITURES, VOITURIERS.

QUi vecturam facit. Nauta, &c. Voiturier par eau & par terre. 1

Nautæ, Caupones, Stabularii, ut receptà reſtituant. D. 4. 9. Voituriers ſont reſponſables du vol & du dommage fait par leurs gens ou Commis. *Inſt.* 4. §. 3.

Furti adversùs nautas, caupones, ſtabularios. Digeſte, lib. 47. tit. 5.

De exercitoriâ actione, & de inſtitoribus, &c. *Voyez* Commis.

De navicularîis, ſeu naucleris, publicas ſpecies tranſportantibus. C. 11. 1.... *C. Th.* 13. 5. Les biens des Voituriers ſont garans de leurs fonctions.

De navibus non excuſandis. C. 11. 3.... *C. Th.* 13. 7. Aucun vaiſſeau n'eſt diſpenſé de voiturer les Tributs publics. *V.* Vaiſſeau.

Ne quid oneri publico imponatur. C. 11. 4... *C. Th.* 13. 8. Défenſe aux Particuliers de rien mettre ſur les vaiſſeaux qui portent les Tributs publics.

De Murilegulis.... & Baſtagariis. C. 11. 7.... *C. Th.* 10. 20.

Baſtagarii, étoient les Voituriers des choſes portées *in ærarium*: ἀπὸ τῦ βαστασειν, porter.

De curſu publico, & angariis, & parangariis. C. 12. 51.... *C. Th.* 8. 5. *V.* Couriers, Meſſagers, Poſte.

Des engagemens des Voituriers par terre & par eau. *V. le* 1. tome *des Loix Civiles*, titre 16. ſection 2.

Ils ont un privilege ſur les marchandiſes qu'ils ont voiturées. *Ibidem*, tome 2. liv. 3. titre 1. ſection 5. nombre 9.

Des Voituriers tant par eau que par terre. *V.* la fin de la troiſiéme édition des Arrêts, recuëillis par *Philippi*.

Comme ils répondent des choſes qui leur ſont volées. V. *Dépôt*, n. 14.

Lettres de Voitures. *V.* le tome 4. page, 206. nombre 39.

Du Mardy, *antè Nativitatem Domini, anno* 1315. jugé que les Voituriers du long de la Seine, ſeroient payez en monnoye courante, & de miſe à Paris, & non du Pays d'où ils viennent. *Feüillet*, 305. *A. Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 142. 2

Voituriers, faute d'avoir raporté certificat dans le temps accordé, peuvent être contraints par corps, ou bien faute de payer l'impoſition foraine, ſur tout quand il y a promeſſe de faire l'un des deux, & que le temps accordé eſt paſſé. Arrêt des Generaux du 12. Juillet

Source : BIU Cujas

1540. *Papon*, liv. 13. tit. 9. n. 8.

Des Voituriers d'Anjou avoient percé & buffeté des vins & rempli d'eau, ſable, ou autre choſe. M. Simon Sagayer, Docteur en Médecine, auquel en apartenoit deux pipes, ayant fait inſtance, les Voituriers ont été condamnez payer 16. livres pariſis, pour les deux pipes, abſous Sagayer de la voiture, & fait défenſes à tous Voituriers de vin par eau & par terre, leurs gens, ſerviteurs & entremetteurs, de boire des vins à eux commis, pour mener ou conduire, & de les remplir d'eau, ſable, ou autres choſes, dont les vins ſoient empirez, ſur peine de punition corporelle; & que les défenſes ſeroient publiées par les carrefours de la ville d'Anjou, à jour de marché, dont le Sénéchal certifiera la Cour au mois. Arrêt du 7. Decembre 1548. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chap.* 243.

Arrêt du Parlement de Paris, du 10. Fevrier 1550. contre des Chartiers, leſquels pour avoir buffeté des vins qu'ils conduiſoient, & rempli le tonneau d'eau, ont été condamnez à faire amende honorable, au foüet, & en deux amendes vers le Roy, & Monſieur le Préſident Hagueville, Partie intereſſée, avec défenſes de plus y retourner, & à tous de tomber en pareille faute, à peine d'être pendus. *Papon*, liv. 23. tit. 9. n. 1.

Un Voiturier délinquant eſt puniſſable & reſponſable, où il doit rendre ſa marchandiſe. Arrêt du 9. Fevrier 1577. *Papon*, Ibidem.

Voiturier par eau, eſt obligé de repréſenter les ballots & bahus qui lui ont été donnez à porter, bien qu'il n'en ſoit chargé par aucun regiſtre, & en ce cas, la preuve par témoins, au deſſus de cent livres, reçûë. Arrêt du 30. May 1656. *Journal des Audiences*, to. 1. liv. 8. chap. 41.

Jugé en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, que les Marchands qui envoient des marchandiſes aux Marchands Bourgeois d'Orleans, qui ne payent ni droit de gros, ni ſol pour livre, ſont obligez de faire paſſer leurs lettres de voiture pardevant Notaires, dans les lieux où il y en a, ſinon, de les faire viſiter par les Commis, s'il y en a, ou par le Curé, Vicaire, ou Greffier de leurs Juriſdictions. *Journ. des Aud.* tome 5. liv. 7. chap. 46.

Deux Voituriers ſe chargeant de conduire les marchandiſes, ſont tenus l'un pour l'autre, de ce qui ſe trouve perdu. *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *partie* 2. verbo, *Voiturier*.

3 Déclaration portant reglement pour les Voituriers, qui fréquentent les rivieres de Seine, & d'Oiſe, le 14. Decembre 1682. reg. le 21. Fevrier 1685. 24. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis XIV. *cotté* 4. *J. fol.* 282.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, du 5. Mars 1718. qui caſſe la Sentence des Elûs d'Orleans, du 6. Juin 1716. & l'Arrêt de la Cour des Aydes, du 16. Juin 1717. & condamne Charles François Jouſſe, Marchand à Orleans, au payement des droits d'entrée, de 206. poinçons de vin arrivez à Orleans, à ſon adreſſe en paſſe-debout, ſur deux lettres de voitures, ſous ſignature privée, qui ne contenoient pas le lieu de la deſtination.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 6. Juin 1719. confirmatif d'une Sentence renduë en l'Election d'Orleans, le 17. Decembre 1717. qui condamne un Voiturier par eau, demeurant à Blois, à payer les droits d'entrée en entier, des vins qu'il a voiturez, attendu la fauſſe deſtination portée par les lettres de voitures; & à 25. liv. d'amende.

Officiers des Voitures.

4 Déclaration du 7. Juillet 1705. regiſtrée le 22. du même mois, portant ſupreſſion des droits attribuez aux Contrôleurs des Voitures, par les Edits des mois de Septembre & d'Octobre 1704. &c.

Le 7. Juillet 1705. Déclaration enregiſtrée le 22. du même mois, portant ſupreſſion des droits attribuez aux Contrôleurs des voitures, par les Edits des mois de Septembre & d'Octobre 1704. &c.

Création de vingt Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe: & reglement ſur leurs droits, &c. Edit du mois d'Avril 1706. reg. le 11. May ſuivant. Leurs droits ont été reglez par Declaration du 18. May 1706. reg. le 7. Juin ſuivant.

Edit du mois de Mars 1710. reg. le 3. Avril ſuivant, portant création de dix Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe, outre les vingt créez par celui du mois d'Avril 1706.

Déclaration du 30. Septembre 1710. regiſtrée le 24. Octobre ſuivant, portant union des dix Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Paris à Roüen, & de Roüen à Paris, créez par l'Edit du mois de Mars 1710. aux vingt pareils Offices créez par celui du mois d'Avril 1706. & reglement pour leurs droits, &c.

Au mois de Juillet 1713. Edit regiſtré le 17. Août ſuivant, portant création de vingt Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe, outre les trente créez par les Edits des mois d'Avril 1706. & Mars 1710.

Edit du mois d'Octobre 1713. regiſtré le 1. Decembre ſuivant, portant ſupreſſion des cinquante Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris, à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe, & des quatre Offices de Commis-Facteurs deſdites voitures, créez par les Edits des mois d'Avril 1706. Mars 1710. & Juillet de la préſente année; & création de cinquante Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe, & de quatre Offices de Commis-Facteurs deſdits Maîtres Voituriers: & reglement pour leurs droits, &c.

Arrêt du Parlement de Paris du 1. Août 1716. portant reglement entre les Officiers, Maîtres Voituriers par eau, de Paris à Roüen, & retour; les Maîtres, Marchands Mariniers, le ſieur de Lannoy, Fermier de la Maîtriſe de Pont-du-Pec; & les nommez Lucas, Martin, Mignard, Bauchamp, & autres Chartiers du Pec; & injonction aux Chartiers du Pec, de fournir aux Maîtres Mariniers la quantité de chevaux dont ils auront beſoin, pour le remontage & avalage de leurs batteaux, en payant le prix accoutumé, ſans pouvoir leur en refuſer ſous telle prétexte que ſe puiſſe être, & ſans les forcer d'en prendre plus grande quantité; avec défenſes aux Chartiers du Pec, de débiller par force, violence, ou autrement, les chevaux qui auront été choiſis, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. 5

Les Offices de Courtiers-Facteurs-Commiſſionnaires des Roulliers, Multiers & autres Voitures, créez par Edit du mois de Fevrier 1705. ont été ſuprimez par autre du mois d'Avril 1712. regiſtré le 27. du même mois.

Déclaration du 24. Mars 1705. regiſtrée le 6. Avril ſuivant, portant reglement pour les droits qui ſeront payez, en exécution des Edits des mois de Septembre & Octobre 1704. pour le Contrôle des voitures. 45. *vol.* des *Ord. de* Loüis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 227.

Edit du mois de Juin 1705. regiſtré le 8. Juillet ſuivant, portant ſupreſſion des Offices de Commiſſaires-Contrôleurs & Inſpecteurs des voitures, créez par ceux des mois de Septembre & Octobre 1704. 45. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis XIV. *cotté* 5. *G. fol.* 387.

Déclaration du 22. Avril 1713. reg. le 13. May ſuivant, portant reglement pour l'exécution de celle du 15. Janvier dernier, qui concerne les Vérificateurs des lettres de voiture des marchandiſes qui arrivent, tant par eau que par terre à Paris, créez par l'Edit du mois de May 1709.

Au mois de Janvier 1714. Edit regiſtré le 7. Fevrier ſuivant, portant ſupreſſion des cinquante Offices de Maîtres Voituriers par eau, de Roüen à Paris, & de Paris à Roüen, & ſur la riviere d'Oyſe, & des quatre Commis de leurs Commiſſionnaires-Facteurs, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1713. & rétabliſſement des trente pareils Offices, & des quatre de leurs Commiſſionnaires-Facteurs, créez par les Edits des mois d'Avril 1706. & Mars 1710. & réunis par la Déclaration du 3. Septembre ſuivant.

Source : BIU Cujas

Déclaration du 19. Juillet 1712. regiſtrée le 5. Août ſuivant, portant attribution de nouveaux droits aux Vérificateurs de lettres de voiture des marchandiſes & denrées arrivantes par eau, dans les Ports & Quais de la ville de Paris, créez par l'Edit du mois de May 1709.

ARRÊTS DU CONSEIL.

6 Pluſieurs Arrêts du Conſeil, faiſant en ce cas Reglement, ont preſcrit ce qui doit être obſervé dans l'uſage des Meſſageries & Voitures, ſoit pour la conſervation des Privileges de l'Univerſité, ſoit pour le bien & avantage du Commerce.

ARRÊT DU 25. JUIN 1678.

VU au Conſeil d'Etat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 6. Novembre 1677. par lequel Sa Majeſté voulant pourvoir ſur le trouble fait à M. Lazare Patin, Fermier General des Poſtes de France, par les Maîtres des Coches & Caroſſes, les Rouliers, Chaſſe-marées, & autres, qui portent & conduiſent les perſonnes & les marchandiſes, & autres choſes, dont la conduite & le port appartient aux Meſſagers Royaux, & des Univerſitez: Bien que ledit Patin ait en conſequence des Arrêts dudit Conſeil, des 12. Avril, 17. Octobre, 29. Decembre 1676. & 30. Janvier 1677. fait proceder à la liquidation de la finance de la plûpart des Meſſageries du Royaume, & rembourſé actuellement les Proprietaires; que la ſubrogation aux Baux de l'Univerſité de Paris ait été ordonnée en ſa faveur; & que les fonctions des uns & des autres ſoient reglées, tant par les Edits de leur création, que par divers Arrêts rendus ſur ce ſujet, auſquels leſdits Maîtres des Coches & Caroſſes, Rouliers, Chaſſe-marées, & autres, contrevenoient journellement, Sa Majeſté auroit ordonné, que les Edits de création des Offices de Meſſagers Royaux & de l'Univerſité, & des Maîtres des Coches & Caroſſes, Rouliers, Chaſſe-marées, Cocquetiers, Poulaillers, Beurriers, Mulletiers, & autres; enſemble, les Arrêts & Reglemens ſur ce intervenus, ſeroient inceſſamment repreſentez pardevant les Commiſſaires du Conſeil, députez par leſdits Arrêts, pour, après leur en avoir communiqué, être à leur rapport pourvû ſur leurs conteſtations, de tels Reglemens qu'il appartiendra.

Vû auſſi les Edits de création des Offices de Meſſagers Royaux, & de l'Univerſité de Paris; les Edits & Declarations concernant l'établiſſement des Maîtres des Coches & Caroſſes. Arrêts & Reglemens ſur ce intervenus, des mois de Novembre 1576. 29. May 1582. Decembre 1643. 1. Juillet 1650. Mars 1655. Février, 1. Juin, 13. Août 1620. 8. & dernier Juillet 1585. Mars 1635. 15. May 1645. 16. May 1635. 25. Février, 26. Juillet 1623. 5. Janvier 1607. 27. Octobre 1636. 13. Novembre 1637. 12. Février 1643. 19. Novembre, dernier Decembre 1644. 23. Mars, 14. 17. Avril 1646. 29. Janvier 1647. 22. Juin, Septembre 1651. 10. Juin 1654. 11. May, 28. Juin 1656. 21. Avril 1657. 9. Août 1658. 2. Mars 1660. 1. Septembre 1661. 26. May, 3. Août 1662. 15. Octobre 1673. 1. Avril 1664. 29. Janvier, 24. Octobre 1665. 16. Janvier 1666. 1. 22. Septembre 1667. 14. Juillet 1668. 30. 28. Septembre 1671. 4. Août 1672. 6. Mars, 16. Avril, & 10. Decembre 1673. 14. Mars, 10. Octobre 1674. 7. 14. 19. Septembre, 30. Octobre, 27. Novembre 1675. 20. May, 9. 23. Juillet 1676. 4. 15. 25. Septembre 1677. 26. Janvier, & 2. Avril 1678. Contrats d'engagemens, & Quittances de Finances, repreſentez pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, par les Proprietaires deſdits Coches & Caroſſes. Leurs Requêtes, Pieces & Memoires, & tout ce qui a été mis & produit, tant de la part dudit Patin, que deſdits Maîtres des Coches & Caroſſes, pardevers leſdits ſieurs Commiſſaires, qui ont oüi pendant pluſieurs ſéances les Parties en leurs Aſſemblées. Et voulant Sa Majeſté y pourvoir: Oüi le raport deſdits ſieurs Commiſſaires; & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne.

I. Que les Edits & Declarations concernans la création, fonction & exercice des Offices de Meſſagers Royaux, des mois de Novembre 1576. 29. May 1582. Février 1620. Decembre 1643. 1. Juillet 1650. Mars 1655. & tous autres Edits, Declarations, & Arrêts de ſon Conſeil, donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

II. Sa Majeſté a permis & permet audit Patin, conformément à l'Edit du mois de Novembre de l'année 1576. d'établir en vertu de ſon Bail, & pendant le temps porté par icelui, un ou deux Meſſagers ordinaires en chacune ville, où il y a Siege de Bailliage, Sénéchauſſée, ou Election, dont les appellations reſſortiſſent ès Cours de Parlement & des Aydes, & dans leſquelles il n'y en a point eu d'établis juſqu'à preſent, pour joüir des mêmes droits & fonctions dont joüiſſent & ont dû joüir les autres Meſſagers; leſquels Offices de Meſſagers ledit Patin, ſes Procureurs, Sous-Fermiers, & Commis, pourront exercer ou faire exercer, comme bon leur ſemblera; à la charge d'obſerver par eux les Edits & Reglemens, & d'en prêter le ſerment pardevant les Juges Royaux des lieux.

III. Ledit Patin, ſes Procureurs, Fermiers & Commis, joüiront de l'exemption du logement de gens de guerre, de la collecte des deniers Royaux, du guet, & garde des portes, tutelles, curatelles, & autres charges publiques.

IV. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de porter aucunes lettres ni pacquets de lettres fermées, ſans la permiſſion expreſſe dudit Patin, ſous les peines portées par les Arrêts & Reglemens, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où elle aura été commiſe, le tiers au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre tiers au profit dudit Patin.

V. Pourront les Meſſagers Royaux, dont la finance n'aura point été rembourſée, & ceux de l'Univerſité, aux Baux deſquels ledit Patin n'aura pas été ſubrogé, continuer de porter des lettres, en obſervant les Reglemens.

VI. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Rouliers, Cocquetiers, Poulaillers, Mulletiers, & autres Voituriers, de porter aucunes autres lettres, que celles de voiture, des marchandiſes, & autres choſes, dont ils ſeront chargez, qui leur ſeront délivrées, ouvertes.

VII. Permet Sa Majeſté audit Patin, ſes Procureurs, Sous-Fermiers & Commis, d'exercer conjointement ou ſéparément, les Meſſageries Royales, dont il aura rembourſé la finance, & celle des Univerſitez, aux Baux deſquelles il aura été ſubrogé.

VIII. Ledit Patin, même les Meſſagers Royaux des Univerſitez, qui ne ſeront point rembourſez, & aux Baux deſquels Patin n'aura pas été ſubrogé, pourront ſe ſervir de fourgons, chariots, charettes, & autres voitures, pourvû qu'elles ne ſoient point ſuſpenduës, enfoncées, ni ridelées, mais couvertes ſeulement de toiles, non cirées ni gommées, ſur chacune deſquelles il ne pourra conduire que trois perſonnes.

IX. Pourra ledit Patin, ſes Fermiers, Procureurs & Commis, & les autres Meſſagers, qui ſeront conſervez dans leur exercice, conduire à cheval tel nombre de perſonnes qui ſe preſenteront aux lieux de leur départ, & de paſſage ſur leurs routes, dans leſquelles il n'y aura point de Meſſagers établis, & employera tel nombre de Malliers qu'il aviſera.

X. Les Meſſagers, à l'excluſion de tous autres, ſe chargeront de la conduite des Priſonniers, & du port de tous procès civils & criminels.

XI. Leſdits Meſſagers pourront porter tous ballots de marchandiſe, d'or & d'argent, & generalement tout ce qui ſe pourra tranſporter.

XII. Ne ſera ledit Patin, ni leſdits Meſſagers, reſponſables des vols, s'ils ſont faits ſur la route, entre deux ſoleils, & juſtifiez par bons procès verbaux.

XIII. Pourront les Receveurs Generaux des Finances, Receveurs Particuliers, les Fermiers des Domaines, & Fermes de Sa Majeſté, & tous autres employez en ſes affaires, faire voiturer leurs deniers, ainſi qu'ils aviſeront.

Source : BIU Cujas

XIV. Pourront pareillement les Marchands, Négocians, & tous autres, faire tranſporter les deniers, marchandiſes, & autres choſes à eux appartenans, par des chevaux, charettes, & autres voitures.

XV. Les Meſſagers Royaux, & des Univerſitez, partiront & arriveront, tant en hyver qu'en eſté à jours certains differens, qui ſeront reglez par les Juges Royaux des lieux; & pourront encore partir à des jours extraordinaires, pour le ſervice & la commodité du Public, quand le cas y échera; & laiſſeront aux Voyageurs la liberté de faire leur dépenſe, ſi bon leur ſemble.

XVI. Les droits dûs aux Meſſagers, & les jours de leur départ & arrivée, enſemble les lieux de leur route & paſſage, ſeront inſcrits dans un Tableau ou Placard, affiché ſur la porte, & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, à la diligence du Procureur du Roy des lieux.

XVII. Les Meſſagers, leurs Facteurs ou Commis, ſeront obligez d'avoir un bon & fidele Regiſtre, qui contiendra les perſonnes, marchandiſes, & autres choſes dont ils feront voiture, lequel ſera paraphé en toutes les feüilles, par le Juge Royal des lieux; leur faiſant défenſes de ſe ſervir d'autre Regiſtre, ou feüilles volantes, à peine de faux; & ſera foi ajoûtée à leurs Regiſtres, comme à ceux des Marchands.

XVIII. Les Maîtres des Coches, Caroſſes, & Carioles, pourront mener & conduire toutes ſortes de perſonnes, pour le prix qui ſera reglé par les Juges des lieux; & ne porteront que trente livres peſant pour chacune perſonne qu'ils meneront, ſans pouvoir ſe charger de pacquets, hardes ni marchandiſes pour aucun autre, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme deſſus.

XIX. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de troubler ledit Patin dans l'exercice & fonctions des Meſſageries, dont il aura rembourſé la finance, ou de celles dont il eſt en poſſeſſion, en vertu d'Arrêt ou Ordonnances des ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil, à ce députez, ſous les peines portées par les Arrêts & Reglemens.

XX. Fait Sa Majeſté défenſes audit Patin, & aux autres Meſſagers Royaux, Meſſagers des Univerſitez, Maîtres des Coches & Caroſſes, & tous autres, de troubler ni inquiéter les Rouliers, Cocquetiers, Poulaillers, Mulletiers, & autres Voituriers, dans leurs exercices, à la charge par eux d'obſerver les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens.

XXI. En cas de conteſtation entre Patin, les Meſſagers, Maîtres des Coches, Rouliers, & autres, ſur l'execution du preſent Reglement, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges des lieux, & par appel aux Cours de Parlement; & pour cet effet, ſeront toutes Lettres néceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye, le 25. jour de Juin 1678.

ARRÊT DU 24. JANVIER 1684.

6 bis. LE ROY étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter les Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait des Meſſageries, Coches, Caroſſes, Roulages, & autres Voitures, & Chevaux de loüage: & ayant été informé des entrepriſes que les uns font au préjudice des autres, des divers procès qui ſurviennent inceſſamment entr'eux, & des Jugemens contraires qui ſe rendent ſur le fait de l'exercice des Voitures: Voulant en empêcher la continuation, & prévenir les déſordres & les inconveniens qui arrivent journellement. Oüi le rapport; & tout conſideré. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait des Meſſageries, Coches, Caroſſes, Chevaux de loüages, Roulages, & autres Voitures, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, Sa Majeſté a permis & permet à toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction, de faire le Roulage pour la liberté publique, & facilité du Commerce, à l'exception des Maîtres des Coches & Caroſſes, & leurs Fermiers, tant & ſi longuement qu'ils feront l'exercice deſdits Coches & Caroſſes ſeulement. Permet Sa Majeſté à toutes ſortes de perſonnes, de faire voiturer ce que bon leur ſemblera, ſoit par les Meſſagers ou Rouliers; à la charge toutefois, que les Rouliers, Cocquetiers, Poulaillers, Mulletiers, & autres Voituriers, qui n'ont rien financé dans les coffres de Sa Majeſté, ne pourront rien entreprendre ſur les fonctions deſdites Meſſageries, Coches, Caroſſes, & Chevaux de loüages; qu'ils ſeront tenus de faire le Roulage par eux-mêmes, ou par leurs Valets & Domeſtiques; qu'ils auront des chevaux, charettes, chariots, & mulets à eux appartenans en propre; qu'ils feront ledit Roulage ſans aucune fraude ni déguiſement; qu'ils ne pourront avoir aucun jour reglé pour leur départ; qu'ils ſeront tenus de partir auſſi-tôt qu'ils auront leurs voitures; qu'ils ne pourront tenir aucun Bureau, Tableau, ni autre inſcription ſur leurs portes; qu'ils n'auront aucuns Facteurs, ni Commiſſionnaires, ſoit à Paris, ou autres villes & lieux du Royaume, ni aucuns entrepôts ſur les routes; qu'ils n'auront aucuns Regiſtres ni feüilles de Voitures, mais ſeulement des Lettres de Voitures ouvertes, leſquelles Lettres de Voitures ſeront adreſſées à ceux auſquels leſdites marchandiſes, balles, & balots ſeront envoyez; qu'ils ne pourront porter, ni conduire aucunes perſonnes ſur leurs chevaux, chariots, charettes, & mulets, ni ſe charger d'aucuns balots au-deſſous du poids de cinquante livres, ni en compoſer aucuns de pluſieurs pacquets appartenans à divers Particuliers; que lorſqu'il leur manquera des chevaux dans les routes, ils ſeront tenus d'en prendre de loüages dans les lieux où leurs chevaux auront manqué, ou en emprunter, s'ils n'en trouvent pas de loüage; le tout à peine de 500. livres d'amende pour chacune contravention, applicables, le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où les contraventions auront été faites, le tiers au Dénonciateur, s'il y en a, & l'autre tiers au profit de ceux au préjudice deſquels leſdites contraventions auront été faites. Et en attendant l'enregiſtrement du preſent Arrêt dans les Cours du Royaume, ordonne Sa Majeſté, que les conteſtations qui interviendront en execution du preſent Arrêt, ſeront reglées & terminées au Conſeil, & pardevant les ſieurs Commiſſaires Generaux députez par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18. Août 1682. & Lettres Patentes du 20. Octobre enſuivant; & leurs Ordonnances executées, nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24. jour de Janvier 1684. *Signé*, Phelypeaux.

DECLARATION DU 24. NOVEMBRE 1724.

7 LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Rien n'étant plus avantageux pour le commerce, que la libre communication d'une Province à l'autre, pour le tranſport des denrées & marchandiſes, Nous avons employé les moyens les plus sûrs pour faciliter cette communication, par des conſtructions de nouveaux Canaux, & la navigation de pluſieurs Rivieres, & par les ouvrages conſiderables que Nous avons fait faire pour les réparations, l'embelliſſement, & la commodité des grands chemins. Mais quoique Nous y emploïons annuellement des fonds trois fois plus conſiderables, qu'il n'y en avoit été employé juſqu'à preſent, une dépenſe auſſi forte ne produit pas tout l'effet qu'on en devoit attendre; parce que les chemins les mieux réparez, ſont peu de temps après rompus, par le poids énorme des voitures, que les Rouliers avides de gagner davantage, chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeoient autrefois. L'uſage des charettes à deux rouës pratiqué dans une partie des Provinces de notre Royaume, eſt la principale cauſe de ce déſordre; parce que le poids n'étant pas partagé, comme ſur les Voitures à quatre rouës, l'effet en eſt quatre fois plus conſiderable; & Nous voyons même que dans pluſieurs Provinces, où l'uſage des chariots à quatre rouës eſt établi, les chemins ſont infiniment moins rompus, quoique

Source : BIU Cujas

par la nature du terrain, & ſouvent par la nature du Pays couvert de bois, ils dûſſent l'être infiniment davantage. L'expedient ſouvent propoſé, de regler le poids que pourroit porter chaque Voiture, peut être ſujet à de grands inconveniens par le retardement, l'embarras, & même le déperiſſement de marchandiſes, que pourroit cauſer aux Voituriers la néceſſité de décharger la Voiture, toutes les fois que l'on en voudroit verifier le poids : La fixation du nombre des chevaux, paroît l'expedient le plus ſimple & le plus aiſé; mais ſi cette fixation étoit établie, pour toutes ſortes de Voitures ſans diſtinction; il pourroit ſe trouver des inconveniens pour les Rouliers venans des Pays éloignez, qui pourroient ſe trouver embaraſſez dans de certains endroits, où les chemins ſont plus difficiles, quoique le nombre de chevaux limitez leur fût ſuffiſant pour le reſte de la route. Nous nous ſommes déterminez par ces motifs, à ne fixer le nombre de chevaux, que pour les charettes à deux rouës, qui ſeules cauſent le plus grand déſordre, par l'effet naturel que produit un poids qui n'eſt pas ſuffiſamment partagé. Nous laiſſerons la liberté à ceux qui veulent ſe ſervir des Voitures à quatre rouës, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos : la liberté du choix laiſſée au Voiturier, entre les deux expediens propoſez, le met en état de prévenir tous les inconveniens qu'il pourroit appréhender de ce Reglement; & l'uſage que feront pluſieurs d'entr'eux des charettes à quatre rouës, leur faiſant connoître, que l'on y voiture un plus grand poids, avec un moindre nombre de chevaux, & plus de facilité, ils auront recours à cet expedient, pour leur propre commodité, indépendamment de l'avantage qui en reviendra au Public, par la conſervation des grands chemins. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE I. Qu'à commencer au premier Juillet prochain, tout Roulier ou Voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier, ou pour d'autres, ne puiſſe avoir à chaque charette à deux rouës, que le nombre de chevaux marqué ci-après; ſçavoir, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, quatre chevaux, & depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, trois chevaux; à peine contre ceux qui auroient excedé le nombre de chevaux ci-deſſus limité, de confiſcation des chevaux, charettes, & harnois; & de trois cent livres d'amende.

II. Permettons à ceux qui voudront ſe ſervir de Chariots à quatre rouës, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

III. Permettons pareillement pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres, qui tiennent des biens fonds à Ferme, ou qui en étant Proprietaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos, aux Charettes à deux rouës, dont ils croiront neceſſaire de ſe ſervir pour les Voitures qu'ils feront dans la diſtance de trois lieuës de leur demeure, pour la culture & exploitation deſdits fonds.

IV. Attribuons la connoiſſance des contraventions dans les Villes & Fauxbourgs, où il y a des Bureaux des Finances, aux Officiers deſdits Bureaux, enſemble aux Officiers de Police deſdites Villes, concurremment & par prévention. Et à l'égard des autres Villes où il n'y a point de Bureaux des Finances, la connoiſſance en apartiendra aux Officiers de Police dans l'étenduë deſdites Villes & Fauxbourgs, le tout à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Voulons que dans tous les autres lieux, les contraventions ſoient portées devant nos Juges Royaux ou Subalternes, même devant les Juges des ſieurs hauts-Juſticiers, à la charge de l'apel, qui ne pourra être porté que devant les Juges ſuperieurs reſſortiſſans nuëment en noſdites Cours; Enjoignons aux Huiſſiers, Sergens & autres Officiers deſdites Juriſdictions, de tenir la main à l'execution des Preſentes, & d'arrêter les Voitures qu'ils trouveront en contravention.

V. Enjoignons pareillement aux Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans & autres Officiers des Maréchauſſées, de veiller avec attention, à ce qu'il ne ſoit contrevenu à la preſente Declaration, & de dreſſer leurs procès verbaux des contraventions, leſquels ils ſeront tenus de dépoſer au Greffe du premier Juge trouvé ſur les lieux, ſoit de nos Juſtices, ou de celles des ſieurs hauts-Juſticiers, d'y faire conduire les Voitures, & d'en donner avis à nos Procureurs, ou à ceux deſdits ſieurs hauts-Juſticiers à l'inſtant, pour y être pourvû par leſdits Juges, auſquels Nous en attribuons la connoiſſance, quand même ils ne ſeroient pas Juges du territoire où les Voitures auroient été trouvées en contravention, ſauf l'appel en nos Cours de Parlement, ſi leſdits Juges y reſſortiſſent nuëment, & ſans moyen, ſinon aux Juges Superieurs reſſortiſſans nuëment en nos Cours.

VI. Pourront les jugemens des contraventions être prononcez, tant par nos Bureaux des Finances, que par les autres Juges ci-deſſus nommez, ſur le procès verbal deſdits Officiers de Maréchauſſée ou autres, ſignez de deux témoins au moins, ou ſur autres preuves ſuffiſantes de la contravention, ce que leſdits Juges ſeront tenus de faire à l'Audience, ſommairement & ſans frais, & ce dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours au plus tard du jour de la capture, & les peines prononcées ſur la ſimple aſſignation donnée au Voiturier. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Cette Declaration a été enregiſtrée au Parlement de Paris le 27. Janvier 1725.

VOITURES DE LA COUR.

Au *tome* 1. pag. 433. & ſuivantes, j'ai eu occaſion 8
de parler amplement des Voitures de la Cour, par raport à une diminution demandée par les Intereſſez, à cauſe du ſéjour du Roy, à Paris.

Voyez auſſi le titre des *Meſſagers*, tome 4. pages 356. à la fin, & 357.

Lettres Patentes du mois d'Octobre 1685. portant reglement pour les Voitures établies à la ſuite de la Cour.

Le 9. Août 1686. Enregiſtrement d'Edit pour l'établiſſement des Voitures, à la ſuite de la Cour, & privileges d'icelles accordez au ſieur de Bauvais, Baron de Gentilly, &c. Adreſſé au Grand Conſeil, & Prevôt de l'Hôtel, & Grande Prevôté de France, pour faire regiſtrer & joüir, &c.

Autres Lettres Patentes du 22. Octobre 1709. reg. au Grand Conſeil le 19. Novembre ſuivant, qui confirment celles du mois d'Octobre 1685. & reglement pour les Voitures établies à la ſuite de la Cour.

Conteſtation entre les Voituriers de la Cour, & les 9
Carroſſiers de Paris. Ceux là avoient fait ſaiſir un Carroſſe à Montreüil près Verſailles, & un autre Carroſſe à la grille de Meudon; ils ſe fondoient ſur les privileges à eux accordez par Lettres Patentes du mois d'Août 1685. & diſoient, que leur privilege étoit excluſif; que par tout où il plaiſoit à Sa Majeſté & aux Enfans de France d'aller, & faire leur ſéjour, nul autre qu'eux n'avoit droit de donner des Voitures.

Le Prévôt de l'Hôtel par Sentence avoit fait mainlevée de la ſaiſie, & avoit ſeulement condamné les Carroſſiers de Paris à 100. livres de dommages & interêts, ordonné l'execution des Lettres Patentes, & Arrêt du Conſeil qui les avoit enregiſtrées, &c.

Appel par les Carroſſiers. Me Evrard leur Avocat, dit, que les Voituriers de la Cour entreprenoient de géner la liberté publique; que la ſaiſie du Carroſſe faite à Montreüil ne valoit rien, parce que la Cour n'étoit pas en cet endroit, & qu'il auroit falu ſaiſir à Verſailles; or le Carroſſe n'y a point été.

La ſaiſie à Meudon vaut encore moins, Meudon eſt un lieu où pluſieurs Bourgeois ont des maiſons, & où la curioſité attirant les Etrangers, il ne ſeroit pas juſte, de les priver de la commodité des Carroſſes de Remiſe, ou autres. D'ailleurs MONSEIGNEUR n'y étoit point ce jour-là. Quand la Declaration de 1685. dit, ENFANS DE FRANCE, on ſupoſe que toute la Cour eſt au même endroit; que les Enfans de France ſont avec le Roy dans le lieu où ſe tiennent les Conſeils de Sa Majeſté. Cette Declaration s'entend ſi peu des Enfans de France,

que

que MONSIEUR ayant un Château à ſaint Cloud, qui ſert pareillement de promenade, les Fermiers des Voitures de la Cour, n'ont jamais prétendu devoir ſeuls y aller, à l'excluſion des Carroſſiers.

Me Chevalier, Avocat pour les Aſſociez dans la Ferme des Voitures de Verſailles, dit, que la ſaiſie faite à Montreüil étoit bonne; & que le Cocher n'avoit pas pû diſſimuler ſa fraude en preſence de deux ou trois Huiſſiers, leſquels avoient ſigné le procès verbal. Celle faite à Meudon eſt encore meilleure, ayant été faite de l'agrément du Gouverneur. On eut l'honnêteté & la déference de laiſſer le Carroſſe aux Etrangers; il y avoit quatre jours que Monſeigneur étoit à Meudon.

La Declaration du mois d'Août 1685. eſt préciſe & textuelle.

Les Voitures de la Cour ont un fond de 400000. liv. en payent 12. par an au Domaine, & près de 40. à la Dame Baronne de Beauvais; en ſorte qu'ayant le privilege à titre onereux, ils ont grand interêt d'empêcher les contraventions journalieres des appellans.

M. Benoît de ſaint Port, Avocat General, examinant les deux ſaiſies, les trouva bonnes; & dit, que ſi les Cochers n'avoient pas été en contravention, c'étoit à eux à faire de leur part un procès verbal, pour marquer le lieu dans lequel ils étoient, afin de prouver qu'ils n'alloient pas dans des endroits où s'étend le privilege des Intimez.

Il ajoûta, qu'à la verité s'il s'agiſſoit de la ſaiſie d'un Carroſſe dans le lieu & Village de Meudon, il ne croiroit pas que la prétention des Voituriers fût bonne, mais qu'il penſoit autrement de celle faite à la grille du Château de Meudon, où ils ſont obligez d'avoir un nombre ſuffiſant de Voitures pour la commodité de ceux qui ſont à la ſuite, & qui compoſent la Cour de MONSEIGNEUR.

Qu'il falloit conſiderer Meudon comme ſon ſéjour, à la difference d'une maiſon de Particulier, qu'il plairoit à Monſeigneur d'honorer de ſa preſence; mais certainement étant à Meudon, c'eſt veritablement le lieu de ſon ſéjour, un Château à lui apartenant, où ſouvent il va, & où il ſéjourne.

Qu'on ne devoit point tirer à conſequence ce qui s'obſervoit à l'égard de ſaint Cloud, parce que Monſieur avoit une Cour ſéparée, au lieu que MONSEIGNEUR eſt ſervi par les mêmes Officiers que le Roy a à ſon ſervice. D'ailleurs il n'a pas plû à MONSIEUR de demander au Roy l'exercice de ce privilege en faveur des Voituriers de la Cour.

Conclut à confirmer la Sentence. Arrêt du Grand Conſeil du 31. May 1708. qui apointe.

Me Evrard mettoit en fait, que ce jour là Monſeigneur n'étoit point à Meudon, les Carroſſiers pendant qu'on étoit aux opinions, dirent que ſouvent Monſeigneur y alloit promener pendant une ou deux heures, ſans que l'on ſçût qu'il y fût; au lieu qu'on n'ignoroit jamais en quel endroit étoit le ROY, ſoit à Verſailles, ſoit à Marly.

L'uſage eſt, que ceux qui ont des Carroſſes de Remiſe au mois, ne ſont point aſſujettis à ces inquietudes de la part des Fermiers de la Cour, quand il y a des marchez paſſez pardevant Notaires.

10 Il y auroit encore ici à parler des Carroſſes qui roulent dans Paris, & que l'on nomme *Fiacres*; je n'en ſçai pas trop la raiſon, & il ne me paroît pas fort important de la ſçavoir. Le privilege de faire rouler ces Carroſſes eſt tel, que nul ne peut établir des Voitures pour aller dans Paris ou au dehors à quatre lieuës à la ronde, ſans avoir la permiſſion des perſonnes qui ont ce privilege.

Quelques particuliers s'étoient ingerez à avoir de petites chaiſes à deux rouës, autrement appellées *Phaëtons*, & les faiſoient traîner par deux, trois ou quatre gros chiens. On en a empêché l'uſage, ſoit parce qu'il nuiſoit d'autant à l'exploitation des Fiacres, ſoit parce que les chiens échaufez par une courſe longue ou redoublée, ou perpetuelle, pouvoient devenir promptement enragez.

VOIX.

Avis, *Opinions*, *Suffrage*, voyez chacun de ces titres.

VOIX, CHAPITRE.

Voix des Chanoines en Chapitre. *Voyez* le mot *Chanoines*, tom. 2. p. 111. nomb. 41. 1

VOIX, ELECTION.

De la pluralité des voix dans les Elections. *Voyez* tom. 2. pag. 691. n. 19. 2

En Janvier 1571. jugé au Parlement de Toulouſe, que l'Evêque aura une voix, le Chapitre une autre, & le Syndic une autre. *La Rocheflavin*, liv. 6. titre 36. Arrêt 6.

L'abſent ne peut avoir voix en une élection par Procureur. Jugé au P. de Paris le 7. Mars 1600. *Carondas*, liv. 13. Réponſes. 1.

VOIX, JUGES.

Des voix partagées dans les Jugemens; & ſi un Conſeiller qui n'a que voix conſultative au commencement du raport, ayant acquis la voix déliberative au temps que l'on opine, ſa voix doit être comptée? *V.* ci-deſſus, *page* 818. *n.* 13. Mon avis eſt pour l'affirmative. 3

Edit du Roy, du mois de Janvier 1681. portant que les voix des Officiers des Cours & Sieges, tant titulaires, honoraires, que véterans, qui ſeront parens aux degrez y mentionnez, ne ſeront comptées que pour une, lorſqu'elles ſeront uniformes. *Voyez* le Recuëil de *Decombes*, Greffier en l'Officialité de Paris, 1. *part. chap.* 3. *pag.* 333.

Les voix des pere & fils, de deux freres, beau-pere, & gendre, oncle & neveu, étant d'un même avis, en affaires generales & publiques, doivent être réduites à une. Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Août 1687. *Journal des Aud.* tom. 5. liv. 3. chap. 13.

VOL.

DU crime de larcin. *Voyez* le mot *Larcin*, & Deſpeiſſes, *tom.* 2. *tit.* des crimes, & Cauſes criminelles, *part.* 1. *tit.* 12. *ſect.* 2. *art.* 6. 1

Accuſation de vol. *Voyez* le mot *Accuſation*, tom. 1. pag. 59. nomb. 86.

Crime de vol n'eſt graciable. *Voyez* le *tome* 2. *page* 490. *n.* 11.

Des voleurs, aggreſſeurs, guetteurs de chemins, & peines d'iceux, & que les condamnez à mort ſeront reçûs à confeſſion. *Fontanon*, tom. 1. liv. 3. tit. 67. page 690.

Attribution au Prevôt de Paris, de la Juriſdiction, pour la punition des voleurs, & de ceux qui pillent les heritages. Déclaration du 20. May 1389. *Chopin, de Mor. Pariſ. in præfat. nombre* 5. Voyez le mot *Competence*.

Du vol. *Voyez* les Obſervations de *Julius Clarus*, liv. 5. *Sententiarum*, §. *furtum*, & les annotations qui ſont à la fin de l'ouvrage de ce même Auteur.

Furtum qualificatum tranſlatum per furem in aliâ juriſdictione quàm factum ſit contrectando, novum furtum dicitur: nec fur ad locum delicti remittendus eſt, cùm puniri poſſit. Franc. Marc. *tome* 2. *queſt.* 176.

An Dominus territorii teneatur deprædato reſarcire rapinam in territorio ſuo commiſſam? V. Andr. Gaill. *liv.* 2. *obſervat.* 64.

Si le Dépoſitaire eſt tenu de rendre la choſe dépoſée qui lui a été volée? *Voyez* le mot *Dépôt*, tom. 2. pag. 583. n. 20.

Si un ami ſe charge de quelque argent, & en chemin le perd, s'il eſt tenu de la perte? *Voyez* Bouvot, *tome* 2. verbo, *Meſſager*.

L'Aſſocié qui dit avoir été volé, eſt obligé de dreſſer état de ſon voïage. Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 11. Janvier 1609. *Ibidem*, verbo *Societé*,

Source : BIU Cujas

Communauté, queſt. 7.

Jugé qu'un Aſſocié au fait de marchandiſe, Serviteur, Procureur, ou Facteur d'un Marchand, s'il fait quelque perte, étant pris des voleurs, la perte regarde le Maître & Aſſocié. *Papon*, liv. 6. tit. 5. nomb. 3.

Des gens qui écrivent des billets, & menacent de brûler, ou de tuer, en cas qu'on ne porte point de l'argent dans un endroit qu'ils indiquent. *V.* ci-après le nomb. 17.

2 Anciennement ceux qui étoient volez ſur les grands chemins, pouvoient ſe pourvoir pour leur rembourſement, contre celui qui levoit le péage, & avoit la Juſtice, lequel étoit tenu de le rembourſer, & de le dédommager. Arrêt du Parlement de la Purification, 1269. contre le Seigneur de Vernon, & contre le Comte de Bretagne, ès Arrêts de Bretagne de la Pentecôte 1273. & contre le Comte d'Artois, ès Arrêts de la Touſſaint 1287. & par autre Arrêt de la Touſſaint 1295. le Roy fit rembourſer le vol fait en ſa Juſtice, parce que le Seigneur prenant péage, étoit obligé de tenir les paſſages ſûrs contre les Particuliers, autrement tenu récompenſer la perte. Arrêt de la Chandeleur 1254. ce qui avoit lieu ſeulement, à l'égard des vols faits en plein jour, depuis le ſoleil levant juſques au couchant; car devant & après, le Seigneur n'en étoit plus tenu, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. *La Rocheflavin*, des Droits Seigneuriaux, *chap.* 8. *Arr.* 8. Bouchel, *verbo*, Péage.

Perquiſition de choſe dérobée, ne ſe doit faire en la maiſon d'autrui, ſans information préalable, & ſans permiſſion du Juge; autrement, & ſi la choſe dérobée ne ſe trouvoit, le Maître de la maiſon pourroit ſe plaindre de l'injure. Arrêt du Parlement de Bordeaux. *Papon*, liv. 23. titre 6. n. 3. & déciſion 174. de *M. Boyer.*

En 1596. année ſtérile & malheureuſe, un Vigneron chargé d'une femme & pluſieurs enfans, trouvant la porte de ſon Voiſin ouverte, emporta de la pâte qui étoit ſur ſa table. Les Officiers après une longue procedure le condamnent à rendre la valeur de la pâte, èn l'amende de cent ſols, & aux dépens. Appel. *Voyez* le 4e Plaidoyé de M. *Bouchin*, Procureur du Roy au Siege de Baune; il conclut au mal jugé, & à décharger de l'amende, d'autant plus que les Avocats demeuroient d'accord, que la Partie plaignante avoit été ſatisfaite.

Celui qui prétend avoir été volé doit prouver ce qui lui a été pris, ou par témoins, ou par écrit, comme un Meſſager le peut prouver par ſon Regiſtre, qui eſt, ou doit être chargé des pacquets & des ſommes qu'il porte. Des Marchands contre une Hôteſſe de Lion, pour 300. écus qu'ils prétendoient leur avoir été volez, pour n'avoir pû prouver qu'ils les avoient apportez en la maiſon, furent déboutez de leur demande. Jugé au Parlement de Paris, le 15. Mars 1608. *M le Prêtre*, 1. Cent. chap. 19. *in margine*, où ſont raportez pluſieurs exemples touchant les Hôtes, & pluſieurs Jugemens intervenus ſur ce ſujet.

Touchant un vol fait pendant la guerre, de quelques *beſtiaux*, à celui qui venoit de les voler à un autre. Arrêt du Parlement de Mets, du 24. Novembre 1636. qui condamne le Voleur à rendre. *Voyez* le 7e Plaidoyé *de M. Corberon.*

Arrêt du Parlement de Provence, du 16. Novembre 1640. qui a jugé, qu'il ſuffit à celui qui eſt ſaiſi d'une choſe dérobée, d'alleguer ſon auteur, pour être excuſé de crime. *Boniface*, tome 2. partie 3. livre 1. titre 5. chapitre 1.

Jugé au même Parlement, le 26. Janvier 1647. que la perquiſition & recherche des choſes dérobées, eſt défenduë dans la maiſon d'autrui, excepté en cas d'information précedente, ou flagrant délit. *Ibidem*, chapitre 4.

Achat de la chose volée.

3 Choſe volée, venduë. *Voyez* le mot *Achat*, tome 1. pag. 60. nomb. 9. & ſuiv. *& ci-deſſus*, le mot *Vente*, nomb. 61.

Un Piémontois condamné envers le Prieur de Saint-Martin des Champs, à 43. marcs d'argent, & 16. marcs 5. onces, & 15. eſtelleins d'autre, ou la valeur, qu'il avoit achetez d'un Religieux, qui les avoit ſouſtraits de la Châſſe de Saint-Martin; & outre ce, fut condamné en 40. livres d'amende envers le Roi. Ce qui ſervit de motif à la condamnation, fut qu'il y avoit encore quelques plis des têtes des Images; & que le Religieux étoit venu en habit ſéculier, & pendant la nuit dans la maiſon du Piémontois. *Papon*, livre 1. titre 5. nombre 38. Il ne date point l'Arrêt.

Proprietaire vendique ſa choſe dérobée, ſans reſtitution de prix. Il s'agiſſoit d'une Chapelle d'argent doré, qu'un Orfévre avoit achetée de celui qui l'avoit volée. Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Mars 1618. *Bardet*, tom. 1. liv. 1. chap. 15.

Une choſe dérobée ne peut être vendiquée par le Proprietaire d'icelle, ſans en rendre le prix à celui qui l'a achetée de bonne foi. M. Bignon, Avocat General, avoit conclu, à ce que pour la ſûreté du Public, l'Orfévre qui avoit acheté le diamant, fût condamné purement & ſimplement à le reſtituer. Arrêt rendu au même Parlement de Paris, le 9. Décembre 1648. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 2. chap. 96.

Un Orfévre ayant acheté d'un Prêtre un diamant dérobé, fut condamné à le rendre, ſans reſtitution du prix, ſauf à lui à ſe pourvoir contre le Vendeur. Arrêt du Parlement de Dijon, du 29. Février 1616. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Renonciation, *queſt.* 1.

Jugé au Parlement de Provence, le 9. Janvier 1643. que la choſe dérobée peut être priſe par le Maître, en quelque part qu'il la trouve, même d'un acheteur de bonne foi. Il s'agiſſoit d'une barque volée. *Boniface*, tome 2. part. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 2.

Vol a l'Audience.

Coupeur de bourſes ſurpris en l'Audience du Parle- 4
ment de Paris, durant les Plaids, ſon procès lui eſt fait ſur le champ; & parce qu'il n'y avoit preuve, que de ſa confeſſion, il fut banni à perpetuité. Une demie heure auparavant, un autre Coupeur de bourſes, convaincu par Témoins, fut condamné d'être pendu, & étranglé. Le Premier Preſident Lizet, après l'Arrêt prononcé, dit la raiſon de la diverſité des Jugemens contre le dernier Accuſé; il n'y avoit preuves que de ſa confeſſion, ſelon la déciſion de la Loi 2. §. *Divus*, *D. de Quæſtionibus*, Bibliot. du Droit François, *par Bouchel*, lettre C. *verbo* Coupeur de bourſes, *page* 695. *à la fin.*

Voyez le mot *Larcin*, tom. 4. pag. 8.

Vol, Beſtiaux.

Ci-deſſus, *voyez* le nombre 2. 5

Jugé au Grand Conſeil, le 20. Décembre 1709. que le vol de beſtiaux en pleine campagne, étoit un cas Prévôtal. La connoiſſance en fut renvoyée au Prévôt des Maréchaux de Bayeux. Me Chevalier plaidoit pour le Procureur du Roi en la Maréchauſſée, demandeur en Reglement de Juges. Moi, Pierre Jacques Brillon, pour le Procureur du Roi au Bailliage de Thorigny. M. Du Puy, Avocat General, fonda ſes Concluſions ſur la qualité du crime, qui étoit public, & ſemblable à celui ſéverement puni chez les Romains, & connu parmi eux ſous le nom d'*Abigeat*, dont il y a pluſieurs titres dans le Droit. *Voyez* le mot *Abigeat.*

Vol sur grand Chemin.

Voyez ci-deſſus, le nombre 2. 6

Un Serviteur de Marchand eſt volé par les chemins; il fait pourſuite contre les Voleurs, achete un autre cheval, & acheve ſon voyage. Le Maître à ſon retour, lui demande compte, & ne veut avoir égard au vol. Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Février 1578. qui décharge le Serviteur, de la ſomme qui lui avoit été volée; & le Maître condamné à lui payer les dépens de ſon voyage, & pourſuite, & le cheval qu'il avoit acheté. *Carondas*, liv. 7. Rép. 186.

Source : BIU Cujas

Vol domestique.

7 Anciennement à Tours, les vols domestiques étoient punis par amputation de membres; ce qui fut réformé par Arrêt de l'an 1269. *Papon*, liv. 23. tit. 6. Arr. 4.

Vol domestique doit être puni de mort. Arrêts du 13. Septembre 1532. & de l'année 1558. par lesquels deux Domestiques, l'un pour avoir volé 1500. livres, & l'autre 60. livres à leurs Maîtres, ont été condamnez à être pendus. *Ibidem*, nomb. 2.

Celui qui adresse un Serviteur à un Particulier, & le lui recommande; si le Serviteur le vole, il n'est pas tenu du vol, ni la preuve par Témoins du cautionnement recevable. Arrêt du 16. Février 1599. *Carondas*, liv. 10. Rép. 63.

Arrêt du Conseil, du mois de Janvier 1701. qui deboute le sieur Cosson de la demande en cassation de plusieurs Arrêts du Parlement de Bordeaux, rendu dans l'instruction d'une accusation capitale formée contre Cosson, au sujet d'un vol domestique, dont il étoit accusé. *Recüeil* des Factums & Memoires de M. *de Sacy*, Avocat au Conseil, *tom. 1. pag.* 323.

Vol avec effraction.

8 *Qui fores effringunt, furandi animo, appellantur* Derectarii, *à* dirigere, *quod est* effringere. *V.* Cujas, *lib.* 10. *Observationum*, *cap.* 27. & le Glossaire de *Du Cange*, au mot *Derectarius*.

Le 25. Février 1707. il étoit question au Grand Conseil de sçavoir, si un vol avoit été fait avec effraction.

Le sieur Bailly, prêt de faire un voyage, avoit confié la garde de sa maison à une personne. Cette maison étoit garnie de beaucoup de meubles. Un jeune homme qui étoit dans cette maison, & à qui la garde en étoit confiée, proposa à son pere, & à sa sœur, de voler les meubles. Cette proposition malheureusement écoutée & executée; le fils, qui avoit le secret d'enlever un cadenas, sans qu'il parût aucune effraction, entra dans une chambre où étoient plusieurs clefs; il ouvrit les chambres, & fit des ouvertures de quatre & huit doigts aux portes des armoires, en sorte que les serrures devenoient inutiles. Le vol fut fait, & partie des choses volées fut venduë à un Fripier.

Si-tôt qu'on découvrit le vol, un Commissaire fut mandé; il fit un Procès-verbal d'effraction.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat General, dit, que les Commissaires du Châtelet s'établissoient dans cet usage, mais qu'il n'étoit pas regulier; qu'ayant l'honneur de faire en cette partie, & dans les délits instans, les fonctions de Juges, ils ne pouvoient être Experts, ni Témoins; que cela apartenoit à des Experts-Serruriers. Il fit néanmoins une distinction, sçavoir, que quand l'effraction étoit évidente & manifeste, il n'y avoit pas lieu d'exciper du défaut de Procès-verbal d'Experts-Serruriers; d'autant plus, que l'Ordonnance n'avoit pas pourvû à la maniere dont ces sortes de Procès-verbaux devoient être faits; d'autant plus encore, que les Accusez eux-mêmes, étoient convenus dans leurs interrogatoires, que les armoires avoient été par eux brisées & enfoncées.

La Sentence de competence du Châtelet fut confirmée, & les Accusez renvoyez pour être jugez en dernier ressort.

Vol dans l'Eglise.

9 Arrêt du Parlement de Roüen, du 11. Octobre 1555. par lequel un Larron, qui avoit commis un larcin dans l'Eglise, fut debouté de l'immunité qu'il prétendoit, à cause du lieu. *Preuves des Libertez*, tome 2. chapitre 36. nomb. 37.

Déclaration portant, que ceux qui voleront dans les Eglises, ou les biens desdites Eglises, seront pendus & étranglez. 27. Janvier 1651. reg. le 24. Avril de la même année. *Memoires du Clergé*, 1. édition, *tome* 3. *partie* 4. pag. 231. *Recüeil* des Edits du Parlement de Grenoble, *tom.* 1. *pag.* 495.

Vol par Femme.

On ne punit pas toutes les femmes qui volent leurs 10
maris; je ne sçai même, s'il y en a d'assez scrupuleuses pour croire qu'elles font mal. *V.* le titre du *Receté*.

Un mari peut poursuivre extraordinairement sa femme, pour raison d'un vol nocturne par elle commis, avec effraction dans sa maison. Arrêt du Parlement de Mets, en la Chambre de la Tournelle, le 12. Juillet 1708. *V.* le Recüeil de Me *Augeard*, tom. 2. *ch.* 82. où il est observé, que peu de temps après cet Arrêt, presque tous les effets volez ont été restituez par un Religieux, au mari, qui en consequence, rendit la liberté à sa femme, détenuë prisonniere à sa requête.

Vol de Grains.

Le 24. Avril 1714. il fut jugé au Grand Conseil, 11
qu'un vol fait dans une Ferme, de plusieurs gerbes de bled, n'étoit un cas Prévôtal. La Sentence de competence du Présidial de Meaux, en faveur du Prévôt des Maréchaux, fut cassée; & l'Accusé renvoyé au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en état d'ajournement personnel. Il est vrai, qu'il n'y avoit contre lui presque aucune inculpation; d'ailleurs c'étoit un homme domicilié, vol sans effraction. Cependant on prétendoit, qu'il avoit été fait de nuit. M. l'Avocat General dit néanmoins, qu'en general, tels vols pouvoient être regardez comme cas Prévôtaux, à la difference de ceux qui étant commis sur grands chemins, sont par l'Ordonnance de François 1. punissables de mort. Ainsi la difference n'est que pour la peine, non pour la Jurisdiction: cependant il se détermina en faveur de l'Accusé.

Vol dans Hôtellerie.

Ci-dessus, *voyez* le nomb. 2. & le mot *Hôtellier*, 12
tom. 3. pag. 642.

Un Hôte en chambre garnie, est responsable des hardes & argent portez par celui qui loge en ladite chambre, encore bien que les hardes fussent mises dans un cabinet qui fermoit à clef, & duquel le Locataire avoit la clef. Jugé au Parlement de Paris, le 12. Décembre 1654. à la Tournelle. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 8. chap. 2.

Messagers volez.

Voyez ci-dessus, *le nombre* 2. & le titre des *Messa-* 13
gers, tom. 4. pag. 356.

Peine du Vol.

Arrêt du dernier Février 1519. contre Jean de la 14
Haye, dit Hennequin, par lequel ayant eu pour larcin, les deux oreilles coupées, il a été condamné pour autre second larcin, à avoir le reste du des deux oreilles coupées, & être fustigé la corde au col, & banni du Royaume à toûjours. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Oreilles*.

Arrêt du Parlement de Provence du 27. May 1667. qui a jugé, que le larcin d'instrumens de labour, est qualifié & public, & comme tel, peut être poursuivi à la requête du Procureur du Roy, ou Procureur Fiscal, sans intervention de Partie civile. *Boniface*, tome 2. part. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 3.

Declaration du mois de Novembre 1530. portant, que ceux qui seront convaincus d'avoir volé dans les Maisons Royales, seront punis de mort. Même Declaration du 15. Janvier 1677.

Le 7. Decembre 1682. autre Declaration, registrée au Grand Conseil le 15. du même mois, portant peine de mort contre ceux qui voleront dans les Maisons Royales, cours, avant-cours, cours des Cuisines & Ecuries. *Voyez* les *Edits & Arrêts*, recuëillis en 1687.

Le 11. Septembre 1706. Declaration, registrée le 18. du même mois, portant, que celles des 15. Janvier 1677. & 7. Decembre 1682. seront executées, & que les auteurs coupables & complices des vols & larcins, qui seront faits à l'avenir dans les Maisons Royales, &c. seront punis de mort, sans avoir égard à la valeur

Source : BIU Cujas

& eſtimation de ce qu'ils pourront avoir volé. *Recuëil des Edits & Regl.* tom. 1. pag. 954.

15 Il y a pluſieurs Declarations du Roy, qui prononcent la peine de mort contre ceux qui voleront dans les appartemens de Verſailles. Cependant le Roy avoit toujours commué la peine, en celle des galeres perpetuelles. Mais au mois de Decembre 1712. le nommé Jovin, ſe diſant Avocat, convenoit d'avoir volé des franges chez Madame la Princeſſe, & fut condamné d'être pendu. Le Roy refuſa la grace. L'Executeur de la haute Juſtice fit mal ſon devoir; car après avoir détaché du gibet le condamné, il donna quelque marque de vie. Le Peuple s'aſſembla; le Curé de la Paroiſſe, qui l'avoit aſſiſté, fut mandé; on ſeigna deux fois ce Malheureux, on lui fit prendre quelque breuvage; il vêcut juſqu'au lendemain deux heures; & le Boureau fut mis dans le cachot, & y demeura pluſieurs jours.

16 Le Mardi 3. Juillet 1708. la Cour des Aydes de Paris a condamné & fait executer à mort, le Laquais de l'Adjudicataire general, qui avoit été convaincu d'avoir volé avec effraction les deniers de la Caiſſe generale.

Son Maître Ferreau, impliqué dans ce vol, fut abſous le lendemain.

Le Samedi 8. May 1723. fut pendu un Laquais, qui avoit volé une montre dans une boutique d'Horlogeur, étant dans l'enclos du Palais.

Le pere, le fils, le gendre, condamnez au carcan, & en trois années de galeres, pour avoir volé des abricots dans un marais. Ils furent mis au carcan en place de Grêve à Paris, le Samedi 10. Juillet 1723. avec un écriteau, portant ces mots: *Voleurs d'abricots.*

Un voleur de plomb ſur le toît de l'Arſenal, condamné à avoir le foüet aux trois portes de l'Arſenal, & à trois ans de banniſſement. Executé le 17. Avril 1723. La Sentence du Bailly de l'Artillerie, ne l'avoit condamné qu'au foüet. *Voyez* Plomb, *tom.* 5. *p.* 175.

17 Par Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & Arrêts de la Cour des 9. & 11. Avril 1726. il eſt dit, que Jean Guillaume, Cuiſinier, eſt déclaré dûëment atteint & convaincu d'avoir écrit & envoyé à M. le Guerchois, au ſervice de qui il étoit lors, en qualité de Cuiſinier, les trois Lettres de ménaces mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné d'être pendu & étranglé, tant que mort s'enſuive, par l'Executeur de la haute Juſtice, à une potence, qui pour cet effet ſera plantée ſur le quay des Auguſtins, vis-à-vis la ruë Pavée; ſon corps mort y demeurer vingt-quatre heures, puis porté au gibet de Paris; tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200. liv. d'amende envers le Roy, en cas que confiſcation n'ait point de lieu au profit de Sa Majeſté; & avant l'execution, ſera icelui Jean Guillaume, appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la verité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de ſes Complices. Il a été executé le 12. du même mois d'Avril.

VOL DU CHAPON.

AU premier volume de ce Recuëil, *voyez* le mot, *Aineſſe*, pag. 104. n. 1. & *Ragueau*, verbo, *Vol.*

Vol de chapon en droit d'aîneſſe, emporte l'étenduë & environ du Château, à prendre depuis le foſſé limité, à un arpent de terre ſimple, & non où ſeroit le moulin bannal. *Papon*, liv. 21. tit. 5. n. 2.

VOLAILLES.

1 LE legs de la volaille comprend oiſons, phaiſans, & poulets. *L. avibus*, ff. *de Leg.* 3.

Des Vendeurs de volailles. *Voyez* le titre des *Beſtiaux*, tom. 1. pag. 919. nomb. 17.

Arrêt du Conſeil du 10. Decembre 1689. en faveur des Marchands de Volailles.

2 Sur la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Michel la Voye, Fermier des droits du ſol pour livre, attribué aux Offices de Vendeurs de Volailles: Contenant, qu'encore que par les anciennes & nouvelles Ordonnances, & Reglemens, & pluſieurs Sentences de Police, & Statuts des Rotiſſeurs de la ville de Paris; il leur ſoit expreſſément défendu, d'accepter aucunes marchandiſes de volailles que dans les Marchez, Places publiques, & lieux accoutumez; & que par le Bail fait au Supliant le 25. Août 1687. & l'Arrêt du Conſeil d'Etat y énoncé, & rendu le 23. Juillet 1686. en interprétation de l'Edit de création deſdits Offices, du mois de Mars 1673. il ſoit porté en termes précis, que ledit droit ſera perçû ſur toutes les marchandiſes de volailles, gibiers, œufs & fromages, dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans exception ni diſtinction; & qu'aux termes dudit Bail, & ſuivant ledit Arrêt, le Supliant ait joüi paiſiblement de la perception dudit droit, ainſi que les Fermiers ſes prédeceſſeurs; néanmoins le nommé Pierre Balleux, Rotiſſeur, auroit acheté en fraude dudit droit, nombre de pigeons au fauxbourg ſaint Marcel, pour les revendre en ſa boutique; ce qui auroit donné lieu au Supliant de faire ſaiſir leſdits pigeons, & d'en demander la confiſcation pardevant le ſieur Lieutenant General de Police, ſuivant & au deſir deſdites Ordonnances, Arrêts, Reglemens, & pluſieurs Sentences de Police, par leſquelles il eſt fait défenſes de vendre les ſuſdites marchandiſes ailleurs que ſur les Places & Marchez ordinaires, pour en être le droit de ſol pour livre pris & perçû par les Commis du Supliant: cependant, par Sentence dudit Lieutenant General de Police du 29. Avril dernier, ledit Balleux auroit obtenu main-levée de ladite ſaiſie, avec dépens; & défenſes audit Supliant de lever aucun droit ſur leſdites marchandiſes de pigeons, de quoy ayant interjetté appel en la Cour des Aydes; Arrêt confirmatif de ladite Sentence y ſeroit intervenu le 26. Août dernier, avec amende & dépens. Et d'autant que ladite Sentence & Arrêt ſont non-ſeulement contraires à la diſpoſition des ſuſdites anciennes & nouvelles Ordonnances, aux Arrêts du Conſeil, Statuts & Reglemens, & pluſieurs Sentences de Police, renduës en pareil cas; mais encore d'une très-dangereuſe ſuite & conſequence pour les interêts de Sa Majeſté, dont les droits ſouffriroient une diminution de plus de trente mille livres par an, ſi cet abus ſubſiſtoit, ſoit par la licence que ſe donneroit chaque Rotiſſeur, d'avoir des Ménageries dans les fauxbourgs pour ces ſortes de marchandiſes, ſoit par l'aport qu'en feroient frauduleuſement auſdits lieux les Marchands Forains, d'intelligence avec leſdits Rotiſſeurs, pour fruſtrer ledit Supliant dudit droit; ce qui ruineroit abſolument la Ferme, attendu que la plus grande partie des pigeons, des lapins, & volailles qui ſe conſomment dans Paris, ſont pris dans les fauxbourgs & dans la ville, dont la preuve réſulte par le nombre infini de perſonnes qui les nourriſſent dans des cours, chambres & greniers, qu'on appelle Volieres. Enfin, cette Sentence & Arrêt ſont encore contraires à la poſſeſſion du Supliant, & de ſes prédeceſſeurs, juſtifiée par plus de dix mille feüilles de vente faite par leurs Commis; outre qu'il eſt aiſé de prévoir, que ſi led. Arrêt du 23. Juillet 1686. qui eſt le fondement de ſon Bail, & ſur la foy duquel il a pris la Ferme, recevroit une atteinte de cette qualité, par un abus ſi préjudiciable, d'acheter & de vendre ces ſortes de marchandiſes dans les maiſons de la ville & fauxbourgs, il s'enſuivroit bien-tôt, qu'il n'y auroit plus de Marché, & conſequemment plus de droit. A CES CAUSES, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter auſdits Sentence du 29. Avril, & Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Août dernier; ordonner, que ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Juillet 1686. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & que conformément à icelui, le droit de ſol pour livre ſera perçû ſur toutes & chacunes des marchandiſes de volailles, pigeons, & autres, qui ſeront venduës dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans aucune diſtinction ni exception; avec défenſes à tous les Rotiſſeurs & Regratiers de Paris, d'acheter leſdites marchandiſes ailleurs que ſur les Places, lieux, & Marchez accoûtumez, à peine de quinze cent livres d'amende, ſuivant les Reglemens; & en conſe-

Source : BIU Cujas

quence, déclarer ladite saisie bonne & valable ; & condamner ledit Balleux Rotisseur, en l'amende & aux dépens. Vû ladite Requête, signée Fremin, Avocat du Supliant, l'extrait tiré des Ordonnances des Rois de France, *liv. 4. tit. 2.* de la Police de Paris, au Chapitre des Poulaillers, *fol.* 1047. portant défenses à toutes personnes que ce soit, d'acheter pour revendre, aucunes volailles, qu'aux Marchez & lieux publics; les Statuts des Rotisseurs de Paris du mois de Mars 1509. *article* 7. portant les mêmes défenses; l'Edit du mois de Mars 1673. pour la création de vingt-quarre Offices de Vendeurs de Volailles, portant, qu'elles ne pourront être venduës ailleurs qu'aux Marchez & lieux ordinaires, & attribution d'un sol pour livre audit Office; la Sentence de Police du 12. Novembre 1674. qui confisque un lapin, & certaine quantité d'œufs & de beurre. Cinq Sentences du Lieutenant General de Police, en confiscation des pigeons y mentionnez, avec amende & dépens, en datte des 23. Juin, & 7. Juillet 1682. 6. & 27. Août 1683. celles des 14. 30. May, & 11. Juin 1688. l'Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1686. portant, que le droit de sol pour livre du prix de la volaille, gibier, œufs, beurre & fromage, & autres denrées, mentionnez en l'Edit du mois de Mars 1673. sera payé, tant pour la vente faite aux Rotisseurs, qu'autres acheteurs, sans aucune distinction ni exception: le Bail fait au Supliant de la perception dudit droit de sol pour livre de la vente de la volaille, & autres choses y compriſes, moyennant la somme de 910000. livres de Ferme, pour en joüir, ainsi que le précedent Fermier, & suivant ledit Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1686. La saisie faite sur ledit Balleux, des pigeons qu'il achetoit en contravention, du 27. Juillet 1689. la Sentence de Police du 29. Avril 1689. qui décharge de la confiscation; l'Arrêt de la Cour des Aydes confirmatif, du 16. Août dernier. Plusieurs feüilles des exercices, dans lesquelles les pigeons compris. La Réponse dudit Balleux à la requête dudit la Voye. Les Edits des mois de Janvier 1683. & Mars 1686. portant création des Vendeurs de toutes sortes de marchandises, & Reglement sur leurs fonctions & perception de leurs droits. La Sentence de Police du 27. Septembre 1686. portant mainlevée de ladite saisie des pigeonneaux de voliere; avec défenses de faire la visite chez les Bourgeois. Répliques du Fermier, & Réponses dudit Balleux, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oüi le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête dudit la Voye, dont Sa Majesté l'a débouté; a ordonné & ordonne, que l'Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Août dernier, sera executé selon sa forme & teneur; & néanmoins, conformément aux Reglemens de Police, & Arrêts sur ce intervenus. Fait Sa Majesté défenses aux Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de nourrir des pigeons en leurs maisons, sous les peines y portées. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrêt.

3 Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 29. Octobre 1719. portant Reglement pour les Commis prépoſez sur le carreau de la Vallée, pour maintenir la police sur la vente de la volaille & gibier, conformément à l'Edit du mois de Septembre précedent, portant établiſſement d'une Caisse, en faveur des Marchands Forains, ou des Rotisseurs.

Voyez les mots, *Rotisseurs*, *Traiteurs*.

VOLIERE.

SA difference d'avec le Colombier. *Voyez* les mots, *Colombiers*, *Oiseliers*, *Pigeonniers*.

Défenses aux Bourgeois de Paris, de nourrir des pigeons en leurs maisons. *Voyez* au titre précedent de la Volaille, l'Arrêt du Conseil du 10. Decembre 1689.

Il y a une Sentence de Police du 4. Juin 1726. qui condamne plusieurs Particuliers, en chacun quinze livres d'amende, pour avoir nourri des pigeons chez eux, au mépris des Ordonnances & Reglemens de Police.

Arrêt du Parlement de Paris du 8. Decembre 1565. qui juge, que ceux qui n'ont aucun Fief, peuvent faire bâtir une Voliere, pourvû qu'elle n'ait pas un plus grand nombre de boulins, que leurs terres voisines pourront nourrir de pigeons. *Chopin*, de Doman. *lib. 3. tit. 22.* Traité de la *Police*, tom. 2. liv. 5. tit. 23. chapitre 5.

La Demoiselle Alegrin avoit empêché M. Quelin, Conseiller au Châtelet, d'achever un volet à pigeons, qu'il avoit commencé à faire construire en sa maison, sise à Amblainvilliers; parce qu'elle disoit, que n'ayant pas cinquante arpens de terre, cela ne lui devoit être permis, suivant la Coutume de Paris. Le sieur Quelin répondoit, que cet article n'avoit été résolu lors de la réformation de la Coûtume; mais sur l'intervention du Prévôt des Marchands, qui s'y étoit opposé pour la liberté; mais l'article étoit demeuré indécis. Sur ce les Parties appointées en Droit par le Prévôt de Paris: appel en la Cour, & en cause d'appel, Requête pour évoquer le principal. Par Arrêt, Robert Desmarchez, & Talon, plaidans, le Lundi 26. Février 1601. les Parties appointées au Conseil; & cependant défenses de passer outre à la construction dudit volet. *Voyez* cette question traitée par *Guibert*, qui est à la fin de *Quæstiones juris de columbario animæ*.

Vide Platonem, *in Theæteto*. *De columbis veneris*. Athenæum, *des Colombiers*. Chassan. *in Conſ. Burg.* M. Charles *Dumoulin*, sur la Coutume de Blois. *Bibliot. du Droit François*, par *Bouchel*, verbo, *Colombier*, p. 695. *à la fin*. Le même Arrêt est rapporté au troisiéme tome de *Bouchel*, verbo, *Voliere*.

Arrêt du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1612. qui fixe à 50. arpens la quantité de terre néceſſaire à ceux qui n'ont ni Fief, ni Justice, pour être en droit d'avoir une voliere. *V. Tronçon*, sur l'article 70. de la Coutume de Paris, le Traité de la Police, *tome 2. liv. 5. titre 23. chap. 5. §. 1.*

VOLONTÉ.

ON a plus d'égard à la volonté qu'aux paroles. Loy 116. *D. de verb. ſign.*

Volonté d'un furieux, est nulle. *L. 40. D. de Reg. Juris.*

Question sur l'interpretation de la volonté du Testateur. *Voyez* Carondas, *liv. 4. Rép. 68.* & le titre des *Legs*, & des *Testamens*.

Vide L. 3. de regulis juris. Ejus eſt non nolle qui poteſt velle, & L. 5. velle non creditur qui obſequitur imperio patris vel domini. Vice versâ, etiam ejus eſt velle qui poteſt nolle.

Voluntas conjectura quaſi quæſtio facti eſt in æſtimatione judicis, L. Voluntatis, C. de fideicom. L. ex verbis. C. de donat. inter vir. & vxor. Nec unâ tamen contentus eſſe debet, concurrant plures neceſſe eſt antequam quicquam ex eis conſtituere rectè poſſit, ne ſub poteſtate jurisdictionis, vel ſpecie quaque prima oblata voluntatis erret perniciosiſſimè. Exempla ſunt in L. Librorum, §. quod tamen. D. de Leg. 3. & in L. prædiis, §. Balneas, eodem tit. Jac. Cujac. Conſult. 35.

Voluntatem potiùs quàm ſcriptum ſequendum. Joan. Coraſ. *lib. 2.* Miſcell. *cap. 18.* Bald. *in L. Si defunctus, C. de ſuis & legit. Unde eleganter Cicero pro Cæcinnâ: Scriptum ſequi calumniatoris eſt; boni autem judicis voluntatem ſcriptoris, authoritatem defendere, &c.*

Voluntas non exitus ſpectandus. Omnia honeſta opera voluntas inchoat, occaſio perficit. Sæpè honorata virtus eſt, etiam ubi eam fefellit exitus. Scelera quoque quamvis citrà exitum ſubſederunt puniuntur. Nec infœlix virtus amittit gloriæ titulum, nec gloriam virtutis intercipit fortuita fœlicitas. Senec. *lib. 4. Contr. 7.*

Voluntas non voce tantùm, ſed manu & vultu ſignificatur. Quintil. *Declam. 247. p. 11.*

Petrus Victorius, *li. 7.* Var. *lect. cap. 9. Non facta, ſed voluntatem in judicando ſpectari oportere, auctoritate magnorum virorum docet.*

Cùm de voluntate ſit mentio, de liberâ intelligendum eſt, L. Cùm quidam. 2. in princ. D. de legat. 2. L. fideicom-

Source : BIU Cujas

missa. §. quanquam. De legat. 3. & voluntas libera dicitur quæ est æquipollens ad omnem actum contradictionis, alioqui non est libera; nam si quid vel minimum potentiæ detrahatur, omnis libertas adempta intelligitur, L. si optio. D. Qui & à quib. & ità inquit Bald. in L. quidam in elogio, num. 11. C. de jure delib. Nam illud dicitur esse liberum, quod sit nullo cogente imperio, nullaque urgente necessitate, sed spontaneâ voluntate. L. Si quis major. C. de transact. Et voluntas quidem præcisè cogi non potest, L. Cùm proponas, C. de hæred. instit. Nam voluntas est animi motus nullo cogente imperio, & si cogatur, vim patitur, & in suo arbitrio non est, L. Dudum, C. de contr. empt. Itaque ex voluntate fieri dicitur quod ex libero mentis arbitrio proficiscitur, can. 1. vers. ex voluntate 15. quæst. 1. & velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini. L. Velle. De Reg. Jur. Unde etiam voluntas coacta propriè voluntas dici non potest, quia nihil consensui tam contrarium quàm vis & metus, L. Nihil consensui. De Reg. Jur. Et licet coacta voluntas, voluntas dicatur, L. si mulier, §. si metu. D. quod met. causâ, L. si patre cogente, De ritu nupt. tamen illa voluntas est oppressa seu depressa, ut idem Bald. scribit in C. verum, in fin. & in c. cùm contingat, nu. 4. De jurejurando: nam voluntas meticulosa habet in superficie volitionem, & in medullâ nolitionem. Jas. in L. Rem quæ nobis, num. 3. De acquir. possess. Unde etiam si quis metu compulsus consentiat, justè succurritur ei per in integrum restitutionem, D. L. si mulier, §. si metu. D. quod metûs causâ, quod quidem Edictum Spiritus S. posuit in ore Prætoris, & est vox Dei prolata ab homine, ut refert Bald. in Rub. De Controvers. investit. & in L. Nominationes, num. 5. C. de appell. & Boër. in decis. 100. num. 1. Item voluntas coacta secundùm qualem significationem voluntas dicitur, quando præcisè violentia non infertur, sed sub conditione: veluti si quis alicui ità dixerit, si hoc non feceris, te interficiam, in eo enim quod quis elegit facere potiùs quàm mori, c. meritò. 15. qu. 1. c. Majores, §. Item quæritur. De baptis. Et quidem dicitur necessitas consequentiæ: voluntas enim est quòd liberè vult antecedens, hoc est mortem effugere, vel tormenta vitare, & ex eâ inducitur ad volendum consequens: ut Bartolus declarat in Extravagant. Ad reprimendum, in verb. videbitur. Imò etiam quod quid facit metu imminentis periculi, liberè facit: veluti si quis subortâ gravi tempestate, merces suas in mare projiciat, ne naufragium patiatur, & pereat; aut etiam si id faciat quod Tyrannus jusserit, nisi malit parentes & liberos, quos ipse Tyrannus habet in suâ potestate, interfici, ut docet Aristot. li. 3. Ethic. cap. 1. & seq. Tiraq. in Tract. du retrait lignager. *§. 32. Glos. 1. num. 66. Et hæc quidem dicitur voluntas mixta, partim scilicet coacta, & partim spontanea. Cæterùm quando quis præcisè cogitur aliquid facere, nullo modo videtur consentire, imò dicitur pati potiùs quàm agere. c. sacris. Quod met. caus. D. C. Majores, §. Item quæritur. D. baptis. Decius in L. Velle. num. 6. De Reg. Jur. Et quemadmodum hæc vis præcisa seu absoluta distinguatur à conditionali quæ mixtam habet voluntatem, explicat Paul. Castr. in L. qui in alienâ. §. Celsus, num. 4. D. de acq. hæred. Hæc Fr. Mantin. lib. 1. tit. 4. de conject. ult. volunt.*

D'efforts en délits sans effet. Voyez *Papon*, liv. 23. Arr. tit. 10.

Non unum promittendi genus est. Voluntas hominum non tantùm voce signata est. An verò si manu promisisset, aut vultu annuisset, dedisse fidem, & confirmasse spem puella videretur, &c. Quintil Declam. 247.

M. Tull. pro Milone, de Servo P. Clodii ad Pompeium interficiendum deprehenso. Perindè, inquit, *quasi exitus rerum, non hominum consilia legibus vindicentur, minùs dolendum fuit re non perfectâ; sed puniendum certè nihilominùs.*

Legs laissé à la volonté d'autrui, *voyez* le mot *Legs.* tom. 4. p. 77. nomb. 52.

Interpretation, & effet de la volonté des Testateurs, *voyez* ci-dessus pag. 700. nomb. 244.

Il y a des choses très-curieuses sur le mot *Volonté*, dans le Dictionnaire Civil & Canonique, de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. Il parle de la volonté des Testateurs, des Contractans, &c.

VOULRIE.

COutume de *Vitry*, art. 70. 100. 141. 143. & au procès-verbal de la Coutume de *Laon.*

C'est la puissance de pere & mere : *significat etiam patris domicilium, paternos lares vel penates. Sic hodiè hanc lineam ducendo, hanc exerceo artem, quam velim plures imitari, modò ne invideant. In quemquam autem non cadit tam absolutum opus, ut gloria artis efferri debeat.* Indice de Rageau, *verbo* Voulrie.

Voulrie. *Advocatia.* C'est le droit qui est dû pour la défense ou protection. En l'aveu rendu par le Vidame de Châlons, à l'Abbé, l'an 1581. *Item*, un toulieu de sel apellé *Voulrie*, qui est tel que chacune charrette chargée de sel, amenée audit Châlons, nous doit quatre deniers tournois; & chacun char huit deniers tournois, & de long-temps ne vaut aucune chose. *M. Galand, voyez* ci-dessus le titre des *Vidames.*

Loysel, en ses Instituts Coutumiers, *liv. 1. tit. 4.* fait sur cette sorte de droit qu'il appelle *Vourie*, ou *Advourie*, les observations suivantes.

I. Bail, Garde, Mainbourg, Gouverneur, legitime Administrateur & Régentant, sont quasi tout un : combien que jadis, & encore en aucuns lieux, Garde se dit en ligne directe, & Bail en collaterale.

II. Les enfans sont en la Voulrie & Mainbournie de leurs pere ou mere, soient francs ou serfs, majeurs ou mineurs.

III. Le mari est Bail de sa femme.

IV. Il n'accepte Garde, ni Bail qui ne veut.

V. Tuteur & Curateur, n'est qu'un.

VI. Les Tutelles sont datives.

VII. Toutesfois quand par le testament y a Tuteur nommé, il doit être confirmé, si les parens n'alleguent cause legitime, que le défunt eût vrai-semblablement ignoré.

VIII. Les Baillies ou Gardes, sont Coutumieres.

IX. Le mineur n'a Bail ni Tutelle d'autrui.

X. Gardiens & Bailliſtres, sont tenus faire visiter les lieux dont ils joüissent, afin de les rendre en bon état.

XI. Qui Bail ou Garde prend, quitte le rend.

XII. Par l'ancienne Coutume de France, les Gardiens ou Bailliſtres, ni les Nobles mineurs de vingt ans, & les non Nobles de quatorze, ne pouvoient intenter, ni être contraints de defendre en action pétitoire, de ce dont ils étoient saisis, comme heritiers; ce qui fut corrigé par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1330. en les pourvoyant à cette fin de Curateurs.

XIII. Bail se regle le plus souvent suivant les successions, & se donne coutumierement à ceux qui sont plus proches du côté dont le Fief vient.

XIV. En vilainie, cotterie, ou roture, n'y a Bail.

XV. En pareil degré, l'aîné sera préferé aux autres.

XVI. Les Bailliſtres, qui entrent en foy en leurs noms, la reçoivent aussi des vassaux de leurs mineurs, & en doivent & prennent les rachats.

XVII. Garde doit rachat, & finance pour les Fiefs dont il fait les fruits siens.

XVIII. Relief de Bail se paye toutes fois & quantes qu'il y a nouveaux Bailliſtres.

XIX. Tuteurs & Curateurs n'entrent point en foy; aussi ne doivent-ils point de rachat; ains demandent souffrance pour leurs mineurs, laquelle doit être accordée; mais peuvent recevoir l'hommage des Vassaux.

XX. Bailliſtres ni Tuteurs ne reçoivent aveus, & ne les baillent.

XXI. Bail ou Garde ne se peut transporter à autrui.

XXII. Bail ou Garde se perd par mésusage, ou quand le Gardien se remarie; & finit par la majorité ou décès du mineur.

XXIII. La majorité, en ce cas, est aux mâles, à 14. 15. 18. & 20. ans selon la diversité des Coutumes; mais en ce qui concerne l'aliénation de l'immeuble, elle se doit prendre à 25. ans.

Source : BIU Cujas

XXIV. Si le Bailliſtre rend la terre à ſon mineur avant ſon âge, ſes hommes ne lui feront point hommage, s'ils ne veulent ; comme auſſi ſon Seigneur ne l'y recevra, s'il ne lui plaît.

XXV. Tuteurs & Bailliſtres, doivent incontinent faire inventaire des meubles & titres des mineurs.

XXVI. Inventaires peuvent être faits à la requête de ceux qui y prétendent interêt.

XXVII. Et par nos Coutumes ſe faiſoient par les Notaires & Tabellions, ſelon ce qui eſt remarqué par *Jean Favre*.

VOYRON.

LEttres Patentes du mois de Mars 1547. avant Pâques, regiſtrées en la Chambre des Comptes de Grenoble le 9. Fevrier 1549. portant confirmation des privileges des habitans de la Châtellenie de Voyron en Dauphiné.

VRAICH.

HErbe qui croît au bord de la mer, & dont les Laboureurs ſe ſervent pour engraiſſer leurs terres. Quelques Seigneurs de Normandie, qui ont droit de *Varech*, ont prétendu avoir droit de *Vraich*; & qu'en vertu de ce dernier droit, ils pourroient empêcher leurs vaſſaux, & les habitans de leurs Paroiſſes, d'amaſſer le *Vraich*, & de le porter ſur leurs terres. Mais par Arrêt rendu au Parlement de Roüen le 18. May 1624. les habitans de ſaint Remy ont été maintenus contre leur Seigneur, en la liberté d'amaſſer le *Vraich*.

Baſnage, ſur l'*article* 601. de la Coutume de Normandie, remarque qu'en 1635. on mit le *Vraich* en parti, que le Traitant le faiſoit brûler, qu'il en vendoit les cendres fort cher, & qu'il fit faire défenſes à toutes perſonnes d'en enlever; mais ſur les plaintes qui en furent faites, le Parlement de Roüen donna un Arrêt le 14. Decembre 1635. par lequel il défendit au Partiſan de le brûler, ni d'en empêcher l'uſage aux Riverains. *Voyez* le titre 10. *du livre* 4. de l'Ordonnance de la Marine.

Sur ce mot *Vraich*, voyez *le Gloſſaire du Droit François*, la nouvelle édition des Droits Royaux & Seigneuriaux, par *Ragueau*, & ci-deſſus le mot *Varech*, p. 823.

Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 21. May 1726. concernant la coupe des herbes connuës ſous les noms de Varech, ou Vraich, Sar ou Coüeſmon, & fait défenſes de la pratiquer depuis le 16. Fevrier, juſques & compris le dernier Septembre de chaque année.

URRONGUE.

C'Eſt un Bourg ſur les frontieres d'Eſpagne, dont il eſt parlé dans des Lettres patentes que j'ai citées ſous le mot *Hendaye*, tom. 3. pag. 567.

Lettres patentes confirmatives des privileges des Habitans de la Paroiſſe d'Urrongue. 29. Octobre 1575. reg. le 22. Décembre ſuivant. 1. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry *III. cotté* 2. *H. fol.* 460.

URSULINES.

1 LEs Urſulines obſervent la regle de ſaint Auguſtin, & vivent ſous la conduite des Evêques. Leur établiſſement a été d'abord fait en Italie : elles ont été fondées en France en 1611. par Magdelaine Lhuillier, Dame de Sainte Beuve.

Voyez la Biblioteque hiſtorique de la France du Pere *Le Long*, pag. 297.

Lettres Patentes portant reglement pour l'établiſſement de la Congregation des filles & femmes veuves, ſous le nom de ſainte Urſule, dans les villes de Paris, Lion, Orleans, Troyes, Pontoiſe, & Compiegne, pour vacquer à l'inſtruction des petites filles. Decembre 1611. & 12. Septembre 1612. regiſtrées le 15. Septembre 1612. 1. *vol.* des *Ordonnances de* Louis *XIII. cotté* 2. *Z. folio* 318. *&* 319.

Permis à la Congregation des filles & femmes veuves de ſainte Urſule, de s'établir dans la ville d'*Abbeville*. Lettres Patentes du mois de Janvier 1614. regiſtrées le 24. Mars de la même année. *Ibidem*, fol. 508.

Etabliſſement des Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule dans la ville d'*Aigueperſe*. Lettres Patentes du mois de May 1666. regiſtrées le 5. Juin 1669. 13. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *X. fol.* 163.

Reglement pour les privileges des Urſulines de la ville d'*Angers*. Lettres Patentes du mois de Juillet 1644. reg. le 9. Decembre de la même annee. 1. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 3. *H. fol.* 336.

Lettres Patentes pour l'établiſſement des Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule dans la ville d'*Arlane*, au Diocéſe de Clermont en Auvergne. Avril 1671. regiſtrées le 15. Fevrier 1678. 19. *vol.* deſdites *Ordon. cotté* 4. *D. fol.* 308.

Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule établies dans la ville d'*Arras*, en vertu de Lettres Patentes données au Camp devant Cambray au mois de Mars 1677. regiſtrées le 6. Septembre 1678. 20. *vol.* deſdites *Ord. cotté* 4. *E. fol.* 48.

Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines au Bourg d'*Argenteüil*. Lettres Patentes du mois de Septembre 1647. regiſtrées le 30. Avril 1648. 2. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *I. fol.* 253.

Urſulines établies dans la ville d'*Auxerre*, par Lettres Patentes du mois d'Août 1661. regiſtrées le 6. Septembre 1662. 9. *vol.* des *Ordon. de* Louis *XIV. cotté* 3. *R. folio* 167.

Permiſſion accordée aux Religieuſes de la Congrega- 2
tion de ſaint Urſule, de s'établir dans la ville de *Bar-ſur-Aube*. Lettres Patentes du mois de Fevrier 1635. regiſtrées le 14. Juillet de la même année. 6. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIII. cotté* 3. *E. fol.* 440.

Leur établiſſement dans la ville de *Beauvais*, ou ès Fauxbourgs d'icelle, par Lettres Patentes du mois de Decembre 1626. regiſtrées le 14. May 1627. 5. *volume* deſdites *Ord. cotté* 3. *D. fol.* 97. *Louvet*, hiſt. des *Antiq.* de la ville de Beauvais, *tom.* 1. *p.* 802.

Etabliſſement des Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule dans la ville de *Caën*. Lettres Patentes données à Compiegne au mois de May 1624. regiſtrées au Parlement de Roüen le 23. Août de la même année. *Origines de la ville de Caën*, p. 238.

Lettres Patentes du mois d'Avril 1661. regiſtrées le 30. Janvier 1662. portant reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines de *Châlons*. 7. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté*. 3. *R. fol.* 25.

Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule dans la ville de *Châteaugontier*. Lettres Patentes données à Troyes au mois d'Avril 1630. regiſtrées le 25. Janvier de la même année. 5. *volume* des *Ordonnances de* Louis *XIII. cotté* 3. *D. folio* 261.

Leur établiſſement dans la ville de *Chatellerault*. Lettres Patentes du mois de Decembre 1629. regiſtrées le 2. Janvier 1630. 5. *volume* deſdites *Ordonnances cotté* 2. *D. fol.* 199.

Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule, établies dans la ville de *Chaumont en Baſſigny*, par Lettres Patentes du mois de Fevrier 1630. regiſtrées le 13. Juillet de la même année. *Ibidem*, fol. 266.

Etabliſſement des Religieuſes Urſulines dans la ville de *Ciutat*, en Auvergne. Déclaration du mois de Septembre 1676. reg. le 17. Mai 1678. 19. *vol.* des. *Ord. de* Loüis *XIV. cotté* 4. *D. fol.* 365.

Reglement pour leur établiſſement dans la ville de *Clermont* en Beauvoiſis. Lettres patentes du mois d'Octobre 1639. reg. le 16. Novembre de la même année. 8. *vol.* des *Ord. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *G. fol.* 5.

Lettres patentes portant Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines établies à *Cluny* par Lettres patentes du mois de Janvier 1646. reg. le 1. Février ſuivant. 1. *vol.* des *Ordon. de* Loüis. *XIV. cotté* 3. *H. fol.* 575.

Source : BIU Cujas

3 Privileges des Religieuſes de Sainte-Urſule de la ville de *Gien*, reglez par Lettres patentes données en la même Ville, au mois d'Avril 1652. reg. le 7. Juin 1655. 5. *vol.* deſdites Ordon. *cotté* 3. *N. fol.* 181.

Confirmation de l'établiſſement des Urſulines dans la ville de *Langres*. Lettres patentes du mois de Janvier 1623. reg. le 4. Février ſuivant. 4. *vol.* des *Ordonn. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *C. fol.* 19.

Reglement pour l'établiſſement d'un Monaſtere de Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule dans la ville de *Lion*. Lettres patentes du mois d'Avril 1673. reg. le 23. Décembre 1677. 19. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *D. fol.* 245.

Etabliſſement d'un Monaſtere de Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule dans la ville de *Loudun*, par Lettres patentes du mois de Juillet 1696. reg. le 6. Septembre 1698. 38. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté* 4. *Z. fol.* 502.

4 Lettres patentes données à Aix, au mois de Mai 1660. regiſt. le 20. Août ſuivant, portant Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines dans la ville de *Magny*. 7. *volume* deſdites Ordonnances, *cotté* 3. *P. fol.* 429.

Au mois d'Avril 1634. Lettres patentes regiſt. le 10. Mai 1635. qui leur permettent de s'établir dans la ville du *Mans*. 6. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *E. fol.* 429. Autres du mois d'Août 1663. reg. le 23. du même mois. 9. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *R. fol.* 390.

Monaſtere de filles, & femmes veuves, ſous le titre de Sainte Urſule, dans la ville de *Mante*. Lettres patentes du mois de Septembre 1629. reg. le 24. Janvier 1630. 5. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *D. folio* 209.

Confirmation de l'établiſſement des Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule à *Marmignes*. Lettres patentes du mois de Mai 1666. reg. le 19. Avril 1673. 16. *volume* des *Ordonnances de* Louis *XIV. cotté* 4. *A. folio* 250.

Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule, établies dans la ville de *Meaux*, par Lettres patentes des 22. Mai 1651. & 23. Février 1657. reg. le 7. Janvier 1658. 6. *volume* deſdites Ordonnances, *cotté* 3. *O. fol.* 325. & 327.

Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines dans la ville de *Melun*. Lettres patentes du mois de Février 1644. reg. le 16. Mars ſuivant. 1. *vol.* deſd. Ordon. *cotté* 3. *H. fol.* 150.

Leur établiſſement dans la ville de *Montargis*. Lettres patentes du mois de Juillet 1632. reg. le 9. Août ſuivant. 6. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *E. fol.* 28.

Lettres patentes du mois de Mars 1625. reg. le 18. Juillet de la même année, pour leur établiſſement dans la ville de *Montdidier*. 4. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté* 3. *C. fol.* 261.

Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule, établies dans la ville de *Montferrand*, par Lettres patentes du mois de Juillet 1666. reg. le 7. Septembre de la même année. 11. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *T. fol.* 225.

Lettres patentes pour leur établiſſement dans la ville de *Mont-Luçon*. Février 1644. reg. le 19. Mars ſuivant. 1. *vol.* deſd. Ordon. *cotté* 3. *H. fol.* 145.

5 Au mois de Décembre 1694. Lettres patentes regiſt. le 7. Mars 1695. pour leur établiſſement dans la ville de *Nevers*. 36. *volume* deſdites Ordonnances, *cotté* 4. *X. fol.* 38. Autres du mois de Février 1696. reg. le 19. Août 1697. *Ibidem*, cotté 4. Y. *fol.* 390.

Arrêt du Parlement de Normandie, du 18. Mars 1616. rendu ſur la remontrance du Procureur General, que pluſieurs veuves, & filles vouloient s'ériger des Convens ſous le nom de Religieuſes Urſulines, dans pluſieurs Villes de la Province, ſans Lettres patentes du Roi, ni aucun fond pour ſubſiſter; par lequel il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité, & condition qu'elles ſoient, d'établir aucuns nouveaux Ordres de Religieux, & Religieuſes, ou Congregations en la Province, ſans Lettres patentes du Roi, & que les Statuts n'ayent été portez au Procureur General, & vûs en la Cour, ſur les peines portées par les Ordonnances. Et fait iteratives défenſes à tous Prélats, & perſonnes Eccleſiaſtiques de la Province, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'innover, ni changer l'ancienne Police, & Diſcipline Eccleſiaſtique, introduire aucune nouveauté au préjudice de l'autorité Royale. Et enjoint aux Subſtituts du Procureur General, même à ceux qui ſont établis aux Officialitez, de s'informer promptement des entrepriſes, & innovations qui ſe ſont faites, & lui en envoyer les memoires dans le mois, ſur les peines au cas apartenant; & ordonner, que l'Arrêt ſera envoyé à tous les Juges du reſſort du Parlement. *Voyez* la *Biblioteque Canonique*, tome 2. page 121. col. 2.

Lettres patentes portant Reglement pour l'établiſſement d'un Monaſtere de Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule, dans la ville de *Noyon*. Mars 1628. reg. le 9. Mai 1697. 37. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *Y. fol.* 242.

Permis d'établir un Convent de Religieuſes de 6
la Congregation de Sainte-Urſule, dans la ville d'*Orleans*. Lettres patentes du mois de Février 1630. regiſt. le 1. Mars ſuivant. 5. *volume* des *Ordon. de* Loüis *XIII. cotté* 3. *D. fol.* 219. Au mois de Juin 1655. autres Lettres patentes données à la Fere, & reg. le 2. Juin 1656. pour l'établiſſement d'un ſecond Monaſtere dans la même ville d'Orleans. 5. *vol.* des *Ordon. de* Loüis *XIV. cotté* 3. *N. fol.* 458.

Etabliſſement des Religieuſes de la Congregation de ſainte Urſule, dans la Chapelle de ſainte Avoye de la ville de *Paris*. Lettres Patentes du mois de Février 1623. regiſt. le 15. Mars 1624. 4. *vol.* des *Ordon. de* Loüis. XIII. *cotté*. 3. *C. fol.* 132. Autres du mois de Mars 1638. reg. le 20. Decembre 1639. 8. *vol.* deſdites *Ordon. cotté* 3. *G. fol.* 34.

Lettres patentes portant Reglement pour les privileges des Religieuſes de la Congregation de Sainte Urſule, établies au fauxbourg Saint-Jacques de la ville de Paris. Avril 1671. reg. le 5. Septembre de la même année. 15. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Z. fol.* 11.

Les Urſulines ne ſont pas compriſes dans les défenſes de tenir de petites Ecoles dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans la permiſſion du Chantre de l'Egliſe de Paris. Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1679. *Memoires du Clergé*, édition de 1716. *tome* 1. *page* 1072.

Lettres patentes du mois de Novembre 1680. reg. 7
le 6. Janvier 1681. portant Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes de Sainte-Urſule dans la ville de *Perrone*. 21. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 4. *F. fol.* 108.

Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes Urſulines au bourg de *Poiſſy*. Lettres patentes du mois de Mai 1647. reg. le 23. Mars 1667. 11. *vol.* deſd. Ord. *cotté* 3. *T. fol.* 305.

Privileges des Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule, établies dans la ville de *Poitiers*, accordez par Lettres patentes données à Monceaux au mois de Septembre 1618. reg. le 22. Janvier 1619. 3. *volume* des *Ordonnances de* Loüis *XIII. cotté* 3. *B. fol.* 142. Autres données à Bordeaux le 28. Septembre 1620. reg. le 10. Décembre 1622. 4. *volume* deſd. Ordon. *cotté* 3. *C. fol.* 12.

Reglement pour leurs privileges, par Lettres patentes du mois de Février 1671. reg. le 11. Avril de la même année. 14. *vol.* des *Ordonnances de* Loüis *XIV. cotté* 3. *Y. fol.* 384.

Etabliſſement des Religieuſes Urſulines au village de *Saint-Cloud*, Lettres patentes du mois d'Août 1660. reg. le 17. Janvier 1661. 8. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté* 3. *Q. fol.* 78.

Lettres patentes portant Reglement pour l'établiſſement des Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule dans la ville de *Saint-Germain-en-Laye*. 1. Avril 1681. reg. le 5. Maiſuivant. 21. *vol.* deſdites Ordonnances

Source : BIU Cujas

nances, *cotté 4. F. fol. 296.*

Privileges des Religieuſes de la Congregation de Sainte-Urſule, établies dans la ville de *Tours*, confirmez par Lettres patentes du mois de Février 1673. reg. le 13. Avril de la même année. 16. *vol.* deſdites Ordonnances, *cotté 4. A. fol. 242.*

Confirmation de l'établiſſement des Urſulines dans la ville de *la Valette*. Lettres patentes du mois d'Avril 1671. reg. le 7. Septembre de la même année. 15. *vol.* deſd. Ordon. *cotté 3. Z. fol. 125.*

USAGES.

IL faut diſtinguer entre l'uſage qui eſt une coutume, & l'uſage qui eſt un droit d'uſer d'une choſe, & d'en avoir la joüiſſance.

Usages, Concile.

1 *Dans la Biblioteque du Droit François*, par *Bouchel*, tom. 3. *verbo* Uſages, *page* 928. *à la fin*, il y a pluſieurs Arrêts du Conſeil Privé du Roi, concernant les uſages du Concile de Trente.

Voyez le mot *Concile.*

Usage, Coutume.

2 Sur la queſtion de ſçavoir, ſi l'uſage devoit être ſuivi contre la diſpoſition de la Coutume? Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Février 1593. qui apointa. *Biblioteque* du *Droit François*, par *Bouchel*, verbo *Coutume*, & M. le Prêtre, *Cent. 1. chap. 54.*

Voyez le mot *Coutume*, tom. 2. pag. 452. *nomb.* 17. où eſt raporté un Arrêt du 19. Janvier 1591. qui a jugé, que quand il y a Ordonnance contraire à la Coutume, *ſtatur Conſuetudini.* V. ibidem *pag. 453. n. 24.*

Sur l'interpretation des Coutumes. *Voyez* le *tome 5.* pag. 369. nomb. 44.

Uſages mauvais & illicites. *Voyez* le mot *Coutume*, tom. 2. pag. 451. n. 5.

De la force de l'uſage contre la raiſon, & les principes du Droit. *L. Stychum*, 39. §. 4. ff. *de Statu liberis.* Cet uſage ne s'établit pas *per temporariam permutationem.* L. 123. §. 1. ff. de Reg. Jur.

Droit d'Usage.

3 L'uſage fait Loi. *Inſt. lib. 1. tit. 2. §. 9. Minus eſt Juris in uſu, quàm in uſufructu*; car dans l'uſage, on n'a que ſon beſoin quotidien, & on n'a pas droit de demeurer dans la maiſon: *Ut neque Domino Fundi moleſtus ſit, neque iis per quos opera ruſtica fiunt, impedimento.* Inſt. de Uſu & Habitatione.

L'uſage eſt perſonnel, il ne ſe peut ni loüer, ni vendre, ni donner. *Inſt. de Uſu, & Habitatione.* On ne peut partager l'habitation de ſa maiſon avec d'autres perſonnes, que ſa famille. *Ibid. §. Item is qui adium.*

L'uſage eſt un droit de prendre ſur les fruits du bien d'autruy, autant que l'uſage en peut conſommer pour ſes beſoins, ou ce qui lui eſt accordé par un titre.

De uſu & habitatione. Inſt. 2. 5... D. 7. 8.

De uſufructu, & habitatione; & miniſterio ſervorum. C. 3. 33.

De uſu, & uſufructu, & reditu, & habitatione, &
4 *operis, per legatum vel fideicommiſſum datis. D. 33. 2.*

De operis ſervorum. D. 7. 7. c'eſt le droit de ſe ſervir des Eſclaves & de les faire travailler, *veluti jumenta.*

Quid ſit uſus ſervorum: Le ſervice, & l'uſage. *L. 203. D. de verb. ſign.*

De uſufructu earum rerum quæ conſumuntur, vel minuuntur. D. 7. 5.

Quibus modis uſusfructus, vel uſus amittitur. D. 7. 4.

Voyez le mot *Uſage* dans le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, imprimé à Paris en 1647.

Des choſes qui ſont à notre uſage, ſçavoir ce que ce mot-là emporte. V. *L. 203. ff. de verbor. ſignificatione. Quod contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentias. L. 14. ff. de reg. juris. L. 162. cod.*

Alienation des uſages. *Voyez* le mot *Alienation*, to. 5
1. pag. 125. n. 15.

Droit d'uſage n'eſt de la connoiſſance & du pouvoir des Préſidiaux.

Voyez les mots *Bois*, *Communes*, *Páturages*, *& Prez*, & hoc verbo *Uſages*, la *Bibliot.* de *Jovet.*

Confirmation des privileges & exemptions accordez aux Eccleſiaſtiques du Royaume, & exemption de payer aucune ſomme de deniers, à laquelle ils auroient eté taxez pour la confirmation de leurs droits d'uſages, pâturages, &c. Declaration du 14. Janvier 1598. reg. le 20. Avril de la même année. 3. *vol.* des *Ord. d'*Henry *IV. cotté 2. T. folio* 138. Fontanon, *tom.* 4. p. 1024. *Mem. du Clergé* 1. édition, *tom. 3 part. 4. p.* 14.

Un uſage délaiſſé à un particulier, ſes hoirs & ayans-cauſe, *hæredes ita excreverant*, qu'il s'en trouve un fort grand nombre. Le Roy, ou Madame de Savoye qui étoit au lieu du Duc Jean de Berry, qui avoit octroyé l'uſage, diſoit, que *nimis excreverant* n'étoit fort dommageable. Le premier Juge l'avoit limité aux freres des parens, qui étoient auparavant 40. ans. Par Arrêt il fut dit, qu'il ſera pris pour tous les hoirs qui ſe trouveront de celui auquel l'uſage avoit été donné. *Montholon.*

Si la charge de prende marque en uſage de bois pour 6
bâtir, ſe peut preſcrire contre le Seigneur foncier? *Voyez* Coquille, *tome 2. queſt.* 82. où il obſerve, que pour la marque, l'Uſager doit expoſer au Seigneur foncier du bois, ou à ſes Officiers, quel bâtiment il veut faire, afin que le Seigneur puiſſe connoître, quelle quantité de bois il lui faut, & de quelle groſſeur & qualité. Et ſi l'Uſager vouloit faire un bâtiment trop ſomptueux & ſuperflu, ſelon la qualité de ſon tenement, le Seigneur lui peut refuſer ce qui ſeroit outre la moderation. A quoi fait la Loy *ergo*, *L. ex meo*, *ff. de ſervit. ruſt. præd.* Jugé en la Chambre des Eaux & Forêts, que ſi l'Uſager a commodité paſſable de recouvrer pierre, chaux & tuille, le Seigneur lui pourra refuſer bois à faire murailles de bois, & à couvrir de chaume.

Ce que c'eſt, en uſage de paiſſon, *Porcs de ſa nourriture*? Coquille, *tom. 2. queſt.* 83. dit, que le nombre des porcs doit être moderé ſelon l'ancien ménage du proprietaire: car s'il ſurpaſſoit ce nombre, on préſumeroit que ce fût par négociation, non ſujette à l'uſage, & non par ménage ruſtique. Et en telles ſervitudes *etiam* les Uſagers entr'eux peuvent contraindre l'un à l'autre, à ce que nul d'eux ne charge l'uſage, ſinon ſelon que ſon tenement peut vraiſemblablement porter, en comparant les tenemens les uns aux autres, *per L. ſi partem*, *ff. de ſervit. ruſt. præd.* Ainſi le tiennent & décident *Steph. Bertrand. conſil.* 240. vol. 3. *& Cravete, conſil.* 60. *& allegat dictus Alberinum in L. Imperatores. ff. ſi ſervit. vindic.*

Si le droit d'uſage peut être vendu par l'Uſager, & de la maniere d'uſer? *Voyez* le même *Coquille*, tom. 2. queſt. 303.

L'Uſage & joüiſſance ancienne doit l'emporter. Ainſi 7
jugé le 22. Novembre 1611. *Mornac*, ſur la Loy *unica*, ff. *ſi quis jus dicenti non*, *&c.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 19. Avril 1611. raporté par *Joly*, liv. 3. *chap.* 19. il a été jugé, que les Juges des Eaux & Forêts, doivent connoître des uſages privativement aux Juges ordinaires.

Uſager des *Troupeaux*, ne peut prendre ni le croît, ni la tonture, ni le lait, *quia in fructu ſunt*: Il ne peut prendre le fumier, que pour fumer les terres uſageres. *Inſt.* de uſu & habitatione, §. *item is ad quem.*

Edit du Roy du mois d'Avril 1667. regiſtré au Parlement le 20. des mêmes mois & an, qui permet aux habitans des Paroiſſes & Communautez du Royaume, de rentrer dans leurs biens & uſages, ſans autre formalité de Juſtice, dans un mois de la date des preſentes, aux conditions & reglemens portez par le preſent Edit, qui fait défenſes de ſaiſir ſur leſdites Communautez, ou autres Particuliers leurs beſtiaux, ſoit pour dettes ou autres, à peine d'interdiction, & de trois mille livres d'amende pour les Huiſſiers. *Boniface*, tom. 2. part. 3. liv.

Source : BIU Cujas

2. tit. 1. *chap.* 23. & le *Traité* de la *Police*, tom. 2. liv. 1. tit. 2. chap. 2.

USAGE, BOIS.

8 *Voyez* les mots *Chauffage*, tom. 2. & *Forêts*, tom. 3. pag. 380. nomb. 32.

Un Seigneur qui a accordé uſage dans ſes bois, ne doit récompenſe s'ils défaillent. *Papon*, liv. 14. tit. 3. Arrêt 1. *Le Grand* ſur Troyes, *art.* 168. *gloſ.* 2. *nombre* 42.

Des chauffages & autres uſages de bois, tant à bâtir qu'à réparer. *Voyez* l'Ordonnance des Eaux & Forêts, *tit.* 19. & la Conference qui a été imprimée en 1725. en deux volumes *in* 4°. à Paris.

Lettres Patentes portant conceſſion aux habitans de la ville de *Montargis*, de l'Uſage des bois dans la Forêt de Montargis. Octobre 1430. regiſtrées en la Chambre des Comptes le 10. Avril 1431. après Pâques, & au Parlement le 28. Juin 1484. *Vol.* des *Ord. de* Louis *XII. cotté I. fol.* 7. *Recueil* des privileges de la ville de Montargis, *pag.* 28. *l'Hoſte* en ſon Commentaire ſur la Coutume de Lorris-Montargis, *pag.* 18. *La Thaumaſſiere*, ſur la Coutume de Berry, *pag.* 409.

Declaration portant reglement pour le droit d'uſage, que les habitans de Montargis ont dans la Forêt de Montargis. 22. Novembre 1447. regiſtrée en la Chambre des Comptes le 30. Decembre ſuiv. *Recueil* des privileges de Montargis, *pag.* 32. *l'Hoſte* ſur la Coutume de Lorris-Montargis, *pag.* 21. *La Thaumaſſiere*, Coutume de Berry, *pag.* 410.

Défenſes de délivrer du bois aux Uſagers, d'autre nature & qualité, que celles qui ſont portées par leurs titres. Declaration donnée à Villers-Cotterets au mois de Juillet 1558. reg. le 7. Septembre ſuivant. 7. *vol.* des *Ord. d'*Henry *II. cotté X. fol.* 55.

Les procès qui concernent les Uſages dans les Forêts, ſeront jugez par les Juges en dernier reſſort, au Siege établis à la Table de Marbre du Palais. Declaration du 23. Janvier 1582.

Confirmation du droit d'uſage dans la Forêt de Chairon en faveur des habitans de Chezal-Benoît. Lettres Patentes du mois de Septembre 1644. & mois d'Avril 1646. regiſtrées le 14. Decembre 1647. 2. *vol.* des *Ord. de* Louis *XIV. cotté* 3. *I. fol.* 211. 212.

Lettres Patentes, portant confirmation des droits d'uſages, que les Abbez & Religieux de Notre-Dame de la Cour-Dieu ont dans la Forêt d'*Orleans*. Janvier 1556. regiſt. le 14. Mars 1558. 7. *vol.* des *Ordonnances d'*Henry II. *cotté X. fol.* 185. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 2. *Y. fol.* 134.

9 *Uſus ſylvæ conceſſus huic vel illi privato, ab eo cedi cuiquam non poteſt, quâcumque de causâ id fiat.* Mornac, *L.* 7. ff. *de uſu & habitatione.*

Le proprietaire d'un bois, laiſſant à l'uſager, où il puiſſe prendre ſon uſage, le proprietaire peut faire ſon profit du ſurplus. *V. Du Luc*, liv. 6. tit. 7. ch. 2.

Uſage de Manans & Habitans en une Forêt, reſtraint à la tierce partie. *Ibidem*, ch. 3.

Habitans ayant droits d'uſage de bois & forêt, n'en peuvent uſer à leur diſcretion, quoique ce ſoit pour leurs affaires; mais ils doivent avertir le Foreſtier, & lui faire marquer les arbres dont ils auront affaire; & s'il n'y ſatisfait, ils peuvent en couper ſans fraude. Jugé par pluſieurs Arrêts. *Papon*, liv. 14. tit. 3. nomb. 4. & *Imbert.*

Arrêt du Livre *Olim*, fol. 33. par lequel il eſt défendu aux pauvres gens de vendre leurs uſages en la forêt à gens puiſſans & riches. *Idem*, liv. 13. tit. 2. n. 4.

10 Pour droits d'uſages, & reglement d'iceux, Arrêt de la Cour, de 1287. contre les Religieux de *Mortemer*, touchant l'uſage qu'ils prétendoient en la forêt de Lyons. *Reg.* 2. *fol.* 77. Le Plaidoyé du 11. Février 1528. & le *Dictum* prononcé le 3. Juillet, entre les Habitans de ſaint Etienne de Chigné, & M. Jean Binet. L'Arrêt de Reglement, des uſages de ſaint Mards, entre les Habitans, & Loüis Raguier, Jacques de Pied-de-Fer, &c. Entre les jugez, prononcez le premier Février 1535. Le grand Arrêt des uſages du Hayer de Jugny, entre Jean de la Val, Sieur de Châteaubriant, & Meſſire Menault de Martheri, Evêque de Conſerans, Tuteur des enfans du ſieur de Lautere, & Charlotte d'Albret, les Religieux de Monſtier-la Celle joints, du 17. Juillet 1547. par lequel les Habitans de la Paroiſſe de Mouſſey, & Hameaux, ſont déboutez du droit d'uſage dudit Hayer, ſauf le droit de vain-pâturage, pour les uſages & forêts d'icelles; défenſes au contraire. Les Arrêts de Vignori, de Cuſſangi, & de Chavigny, du 16. Juin 1548. l'Arrêt de Reglement, entre Hector de Saint Blaiſe, ſieur de Poüy, demandeurs en execution de deux Arrêts, des 21. Decembre 1546. & 7. Septembre 1548. par leſquels eſt jugé, quelles maiſons de ſon village ſeront Uſagers, & quelles non; & cependant par proviſion, ſera diviſé un tiers par divis aux Habitans pour leur droit d'uſage, tant en chauffage, meſurage, qu'autrement, ſauf à reſtraindre, s'il y échet, & eſt dit en fin de cauſe, & comment ils doivent uſer; du premier Juillet 1552. L'Arrêt contre Frere Charles Daulery, Tréſorier de Saint Benoît-ſur-Loire, Sieur de Villiers-Saint-Benoît, & les Habitans du lieu, du 3. Septembre 1552. par lequel ſont ajugez aux Habitans les deux tiers en droit d'uſage & pâturage, aux charges & reglemens portez par les Arrêts, & au Sieur, le tiers en proprieté. *Bouchel*, verbo, *Uſages*, pag. 933.

Les Uſagers ne peuvent prendre les arbres abbatus par les orages; ainſi jugé au Parlement de Dijon le 7. Avril 1639. Monſieur le Prince étant ſur les rangs, contre les Habitans de Piſy. *V. Taiſand*, ſur la Coutume de Bourg, *tit.* 13. *art.* 2. *nomb.* 3. qui fait les notes ſuivantes. 11

Si le Seigneur ou Proprietaire d'une forêt, peut reſtraindre les Uſagers à une certaine portion? *Voyez* cette queſtion, amplement traitée par *Salvaing*, de l'uſage des Fiefs, *chap.* 96. où il dit: Il n'eſt décidé par aucune Loy du Droit, que le Proprietaire puiſſe réduire & limiter l'uſage à une certaine portion de la forêt; au contraire, Balde écrivant ſur la Loy pénultiéme, §. *licet tam anguſtus*, *D. de uſu & hab.* conclut, que la faculté qui appartient à quelqu'un, ne peut point être malgré lui reſtrainte & limitée. Pour ſoûtenir cette opinion, il ſe trouve un Arrêt du Parlement de Grenoble, rapporté par *Franc. Marc*, en ſes Déciſions, *tom.* 1. *Déciſ.* 297. par lequel il fut jugé, que l'Abbé de Lioncel ayant paſſé des albergemens à des particuliers aux montagnes de Miſſon & de Salées, ſituées dans le Mandement de Saint Nazaire en Royans, étant du Domaine Delphinal, ne l'avoit pû faire, au préjudice du droit de Bucherage, que les Habitans Juriſdictiables du Dauphin avoient aux mêmes montagnes; les Baux emphiteoſes ayant été caſſez par le même Arrêt, & les droits de champart, appellez communément *Taſques*, dûs par les nouveaux Cultivateurs, ayant été ſéqueſtrez, juſqu'à ce que les Habitans euſſent été indemniſez.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire diſent, que le droit d'uſage, concedé par le Proprietaire, ne doit jamais être ſi diffus, & ſi étendu, que celui-ci ſoit entierement privé du fruit de ſa proprieté. *Matth. de Afflictis*, atteſte, en ſa Déciſion 290. avoir été ainſi jugé par le Conſeil Souverain de Naples. Arrêt ſemblable du Parlement de Paris du 5. Mars 1531. par lequel Pierre d'Angeſt, & Marie des Ateaux firent reſtraindre à une certaine portion de leur forêt, l'uſage univerſel prétendu par Loüis Videlan; l'Arrêt eſt rapporté par *Du Luc*, liv. 3. tit. 7. *de uſu nemorum*, *art.* 2. Cette maniere de juger a été depuis gardée, comme le témoigne *Nicolaus Valla*, *de rebus dubiis*, *tract.* 7. *ſub finem*, en ces termes: *Nihilominus hic uſus debet reſtringi ad certam partem nemoris congruam, tertiam aut quartam, ne proprietas Domino reddatur inutilis, & hoc jure utimur*; & même avant l'Arrêt de 1531. il en avoit été donné un au même Parlement le 22. Decembre 1515. entre Marie de Saint-Palais, & les Religieux de la Prée, leſquels voulant empêcher qu'elle ne fît couper ſa forêt, à cauſe de l'uſage qu'ils ſoûtenoient y avoir, furent reſtraints à cinquante arpens de bois, le reſte lui demeurant libre, pour en diſpoſer comme elle voudroit. Cet Arrêt rapporté par *Guenois*, en la Conference des Ordonnances, *titre*, des

Source : BIU Cujas

Eaux & Forêts, *annot.* 20. *liv.* 11.

M. le Duc de Leſdiguieres ayant obtenu du Roy le don des deux tiers de la coupe de la Forêt de Clais, ſituée en Dauphiné, dans la Terre de Beauvoir en Royans, l'autre tiers reſervé aux Uſagers. Dans les Lettres de don, en date du 17. Juillet 1649. les Habitans du lieu, le Prieur & les Religieux de l'Ordre des Carmes, fondez au même lieu, par les anciens Dauphins, s'oppoſerent à la verification du don, alleguans, que par leurs anciennes conceſſions, dont ils produiſoient les titres en bonne forme, ils avoient droit de bucheter dans toute la forêt, & d'exercer leur faculté *in ſolidum*; & qu'ainſi ils ne pouvoient être reſtraints au tiers porté par les Lettres; ſur quoi ayant apparu à la Chambre des Comptes, par un Procès verbal fait auparavant ſur les lieux, que le tiers reſervé pouvoit ſuffire aux Uſagers; elle fit Arrêt le 14. Août 1653. par lequel, en déboutant les oppoſans de leur Requête, elle verifia les Lettres de don, pour en joüir par l'Impetrant, ſelon leur forme & teneur; à la charge, que le tiers reſervé pour les Uſagers, ſeroit laiſſé en lieu commode, ſans diviſion, ſuivant la limitation qui en ſeroit faite par le Commiſſaire, lequel ſeroit à ces fins député, les Intereſſez & le Foreſtier à ce voir faire, appellez. Le même Arrêt porte, qu'aux endroits où la coupe ſe fera, il ſera laiſſé de trente en trente toiſes, des baliveaux de gros arbres; avec injonction aux Foreſtiers de tenir la main, tant à la conſervation des baliveaux, que des jeunes plantes qui naîtront, leſquelles ſeront défenſables, juſqu'à ce qu'elles ſoient d'une hauteur ſuffiſante pour être exemptes du dommage du bétail, pour aprés être les uſages & facultez des oppoſans, rétablis ſur toute la forêt, conformément à leurs titres. Cette derniere partie d'Arrêt n'a pas été miſe ſans ſujet; mais pour montrer, que comme la faculté de l'Uſager ne peut être reſtrainte, que pour laiſſer le moyen au Seigneur de tirer quelque profit de ſa proprieté; auſſi quand la conſideration de ce profit a ceſſé, il doit être permis à l'Uſager de reprendre l'exercice de ſa faculté dans toute ſon étenduë. *Taiſand*, ibidem.

Il a été préjugé au Parlement de Grenoble le 4. Mars 1665. par interlocutoire, entre les Seigneurs de Roybons, & les Habitans de Dionay, que, ſi par procedure rapportée, il apparoiſſoit, qu'en détrayant les portions des bois défrichez ou albergez, il en reſtoit ſuffiſamment à ceux de Dionay pour leur uſage, ils n'avoient pas eu ſujet de ſe plaindre; & que les albergemens en ce cas devoient être diffinitivement maintenus; ce qui confirma, que le Seigneur, pour tirer quelque profit de ſa proprieté, peut reſtraindre les Uſagers à une certaine portion de la forêt, la moins incommode, pourvû qu'elle ſuffiſe pour l'uſage. Autre choſe ſeroit, ſi des Communautez aſſociées au droit d'uſage en des bois communs, ou pâturages, demandoient la diviſion & partage entr'elles; ce qui leur a été refuſé quelquefois; comme en l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris du mois de Decembre 1608. rapporté par *M. le Bret*, Déciſion 6.

Au reſte, continuë *Salvaing*, quand j'ai mis en queſtion, ſi le Seigneur, ou Proprietaire d'une forêt, peut réduire les Uſagers à une certaine portion, j'ai entendu parler du Seigneur, qui juſtifie par titres ſa proprieté contre les Uſagers: car il ne s'enſuit pas, que pour être Seigneur Juſticier du Territoire, dans les limites duquel la forêt eſt ſituée, il ſoit Proprietaire de la forêt; au contraire, la préſomption eſt pour les Habitans. Ce même Auteur finit ce Chapitre par cette obſervation: J'ai lû dans les Regiſtres du Parlement de Grenoble un Arrêt du 20. Mars 1510. donné entre les Habitans d'Ornacieu, & les Seigneurs de la même Terre, par lequel ceux-ci, qui avoient albergé une partie de leurs bois, au préjudice des Habitans, qui étoient Uſagers, en ſorte qu'il n'en reſtoit pas ſuffiſamment pour leurs uſages & champoyages, furent condamnez à rétablir les bois & paſcages en leur premier état, & faute d'y ſatisfaire dans le temps qui leur fut préfixé, que les Habitans ſeroient déchargez, à proportion de la redevance qu'ils faiſoient pour les mêmes uſages.

USAGES, COMMUNES.

Voyez *Communes*, tom. 2. pag. 276.

Si l'uſage eſt concedé à une Communauté d'Habi- 12
tans, les ménages des nouveaux ſurvenus, ne doivent charger l'Uſager. Et ſe diſent nouvellement venus depuis trente ans, quant aux Seigneurs Laïcs, & quarante aux Eccleſiaſtiques. *Du Luc*, en ſon Recuëil d'Arrêts, *liv.* 7. *tit.* 7. *nomb.* 3. dit avoir été jugé pour l'Abbé de Saint Remy de Reims, à la prononciation de Septembre 1545. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſage*.

Arrêts & Jugemens, pour les partages d'entre les Seigneurs, & les Habitans Uſagers d'une Paroiſſe; comme ils doivent uſer & joüir des communaux & uſages, tant pour bâtir, chauffages, que pour la nourriture de leur bétail. *Filleau*, 2. part. tit. 8. ch. 10.

De l'uſage des bois communs, entre le Seigneur & les Habitans de la Paroiſſe. *Voyez* Henrys, *to.* 1. *liv.* 3. *chap.* 3. *queſt.* 43. où il y a Arrêt du 23. Mars 1561. qui regle le differend; & *liv.* 4. ch. 6. *queſt.* 79.

Par Arrêt du 2. Avril 1613. raporté par *Joly*, liv. 2. *chap.* 64. 65. & 66. il a été jugé au Parlement de Paris, que prez, pâturages, étangs, marais communs ſe pouvoient partager par moitié entre le Seigneur à ſa plus grande commodité, & les habitans ſes ſujets, réſervée au Seigneur ſur la part des habitans, la Juſtice & Seigneurie directe & fonciere, & furent faites défenſes aux Uſagers de vendre ni engager leurs uſages, & le Seigneur reçû à demander le partage des bois, dans leſquels les habitans avoient droit d'uſage.

Les uſages & pâtis des Communautez ne peuvent être ſaiſis réellement pour dettes de leur Communauté, parce qu'elle joüit des droits des mineurs, *reſpublica jure minoris utitur*, dit la Loy, & par conſequent comme les biens des mineurs ne peuvent être vendus & ajugez par decret, que diſcuſſion faite des meubles, ou choſes mouvantes qui leur apartiennent ſelon la Loy *à divo Pio, parag. in venditione, ff. de re jud.* par la même raiſon, les pâtis ne peuvent être vendus, que diſcuſſion faite des meubles de tous les habitans, & à cela eſt conforme l'intention de ceux qui ont liberalement donné ces pâtis à la Communauté des habitans, afin qu'ils leur demeuraſſent pour leur uſage perpetuel, & leur ſervant de nourriture pour leurs beſtiaux, qu'ils euſſent de quoy ſe nourrir & ſubvenir à leurs familles. Arrêt du 23. Août 1651. *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 7. chap. 1.

Le 24. May 1658. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, il a été jugé, qu'un Seigneur haut Juſticier cencier, ne pouvoit demander partage d'une Commune aux habitans de la Paroiſſe qui y avoient uſage; & M. l'Avocat General Bignon, dit, que pour demander partage, il en falloit avoir au deſſus de cinquante arpens. *Jovet*, au mot *Uſages*, n. 5.

Par Arrêt du 5. Avril 1667. en la Cinquiéme des Enquêtes, au raport de M. l'Hilin, pour M. de Poillecourt, contre la Demoiſelle de Radoüay, un partage d'uſage & de prez, contre ledit ſieur de Poillecourt, & les Habitans dudit lieu, a été confirmé, nonobſtant que ladite Demoiſelle prétendît avoir droit d'entrecours. *Ibidem*, nomb. 11.

Le Mardi 24. Novembre 1664. au Rôle de Vermandois, il a été jugé, que le ſieur de Boulan ſeroit tenu de ſe déſiſter de trois arpens d'uſages par lui acquis des Habitans d'Ecli; retirer les bâtimens qu'il avoit fait faire ſur iceux, & condamné payer 400. liv. aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Reims; les Parties, pour tous dépens, dommages & interêts, & aux dépens vers la Demoiſelle de Gaumont, intervenante; & ce en conſequence de la Declaration du Roy du 27. May 1659. qui a ordonné aux Communautez de rentrer en la poſſeſſion de leurs uſages alienez pendant les guerres; & la Cour enjoignit à ladite Communauté d'Ecli, de rentrer en la poſſeſſion deſdits uſages, & de tous les autres par elle alienez, ſi mieux ledit de Boulan n'aimoit donner à ladite Communauté, trois fois la valeur deſdits uſages vendus. Le particulier étoit, que Boulan avoit bâti au préjudice de la dénonciation de nouvel œuvre,

Source : BIU Cujas

& de ce que ladite Declaration lui avoit été signifiée le 2. Juin 1659. Le sieur de Boulan disoit, qu'il avoit part à ladite Seigneurie d'Ecli, & qu'il pouvoit demander triage; mais M. l'Avocat General Talon, en concluant contre Boulan, dit; qu'il n'y avoit point de mauvais usage de la part des Habitans dudit Ecli; cas seul dans lequel le partage se pouvoit demander; il ajoûta, que ladite Declaration avoit été faite par un esprit de police, & par le motif de faire rétablir les villages de la frontiere pour la nourriture des bestiaux; étant ainsi de nécessité, & non de faculté, & que tous Habitans étoient tenus de rentrer dans leurs usages alienez; ce qui fut ainsi jugé par Arrêt; tellement que les Communautez peuvent rentrer de plein fault en leurs usages, sans rendre que ce qui sera justifié avoir tourné à leur profit & à leur utilité. *Jovet*, au mot *Usages*, *n.* 4. dit avoir oüi prononcer l'Arrêt.

13 Par Arrêt du Parlement de Dijon du 11. May 1609. rapporté par *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. in verbo, *Communauté*; il a été jugé, qu'un Particulier, Habitant, ne pouvoit faire garder ses bestiaux à part; mais qu'il étoit tenu de les commettre à la garde publique.

Le 13. May 1615. Arrêt raporté par *Bouvot*, tom. 1. *part.* 1. in verbo, *Coutume*, *question* 2. lequel a jugé, qu'un pré fermé apartenant à un particulier, n'étoit sujet au droit de parcours, bien qu'au lieu où il étoit situé, la Coutume fût d'envoyer par les habitans leurs bestiaux pâturer après la premiere herbe. La raison est, que le droit de parcours n'est pas une servitude réelle qui affecte le fond, mais seulement les fruits; par cet Arrêt il fut jugé, que le possessoire étoit de droit, & que *habebat causam mixtam proprietatis.*

Droit de parcours en Bourgogne. *Voyez* le même *Bouvot*, en ses Notables Arrêts *in verbo* Droits de Parcours, *quest.* 1.

Les pâturages ne se peuvent partager entre les Communes, *ut competentem quisque portionem habeat*; mais il faut qu'ils en usent en commun, sans que l'un puisse provoquer l'autre au partage. C'est une exception de la Regle de Droit qui a introduit *Judicium communi dividundo*, *ne quis in communione remanere cogatur*: car elle n'a lieu *in his quæ sunt universitatis*, *nec singulorum*, *ut sunt theatra*, *stadia*, &c. *Idem de pascuis*, §. 1. *Instit. de rerum divis.* Tellement que la forme & la nature n'en peut être changée par les Particuliers. Or les Seigneurs sont en cela favorisez par les Arrêts, *ut sibi competentem portionem habeant*, *& in parte divisâ pascua*; & peuvent provoquer à partage leurs Manans, pour leur voir assigner une part séparée des pâturages, qui est ordinairement le tiers. *L.* 1. *Cod. de Pascuis*, *lib.* 10. Arrêt de l'Edit de l'an 1603. raporté par *M. Bouguier*, lettre P. *chap.* 20. Autre de 1615. raporté par Bouvot. *M. Boyer*, quest. 1. *V. Bouvot*, tom. 2. *verbo* Usage.

Usage, Déguerpissement.

14 Le 19. Août 1702. Arrêt à la troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de M. Menguy, pour les Habitans de la Valette en Poitou; contre Gautier Simon Dreux; les Habitans peuvent déguerpir le droit d'usage en une forêt, & par là se liberer d'une redevance annuelle de vingt-quatre quarts d'avoine. *Notes* de Me *Maillard*, Avocat. *Vid.* Loiseau, *du* Déguerpissement, *liv.* 4. *ch.* 5. 2. 14. 15.

Usage, Habitation.

15 De l'usage & habitation; de l'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ou qui se diminuënt; des engagemens de l'Usager envers le Proprietaire; des engagemens du Proprietaire envers l'Usufruitier, & envers l'Usager; comment finissent l'usage & habitation? *Voyez* le premier tome des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 11.

Voyez le mot *Habitation*, & le titre de l'*Usufruit*; ces deux titres ont assez de raport.

Usages, Prez.

16 Ci-dessus *voyez* les *nomb.* 12. & 13. & les titres des *Pâturages* & *Prez.*

U S T E N C I L E S.

De Salgmo hospitibus non præstando. C. 12. 42. *C. Th.* 7. 9. *Salgmum*, signifie proprement, *Esculenta*, *quæ ad condiendum valent*; mais la signification de ce mot s'étend aux choses que l'on fournissoit aux Soldats dans leur logement: nous l'appellons l'*Ustencile*. Ce titre défend aux Soldats, & autres, d'exiger l'ustencile de ceux chez qui ils logeoient.

Voyez les mots *Gens de guerre*, *Guerre*, *& Soldats.*

U S U C A P I O N.

Capere per usum, acquerir un droit par la possession, qui est la mere legitime de la prescription. *Voyez* les titres *Possession*, *Prescription.*

De usucapionibus. lib. 2. *Instit. tit.* 6. *& lib.* 7. *Cod. tit.* 26. *& lib.* 41. *Dig. tit.* 3. *& lib.* 2. *Decret. tit.* 26. *& sext. tit.* 13.

De usucapione transformandâ, *& sublatâ differentiâ rerum mancipi & nec mancipi. Lib.* 7. *Cod. tit.* 31.

De usucapione pro donato. lib. 7. *Cod. tit.* 27.

Pro dote, *Lib.* 7. *Cod. tit.* 28.

Pro emptore, *vel transactione.* Ibid. *tit.* 26.

Pro hærede. Ibid. *tit.* 19.

De 30. *annorum usucapione.* Grimoald. Longobard. *Rex. tit.* 1.

Ad usucapionem semper verus titulus requiritur; *nam falsus nil prodest. L.* 3. *C. de usuc. pro don. & Cujac. ad h. tit. Idem bona fides requiritur*, *sed satis est*, *si initio bona fides intervenerit*, *ut L. bonæ fidei*, *D. de acquir. rer. dominio*; *quod tamen Lateranense Concilium non admittit. C.* 41. *Cujac. ad tit. C. de usuc. transform. at in tricennio justus titulus non exigitur. L.* 2. *C. de præscript.* 30. *ann. Cujac.* Ibid.

Ad usucapionem rei alienæ venditæ, *si mobilis sit*, *requiritur bona fides emptoris & venditoris*, *si immobilis*, *emptoris tantùm.*

U S U F R U I T.

L'Usufruit est un droit de joüir du bien d'autrui. 1
Ususfructus est jus alienis rebus utendi, *fruendi*, *salvâ rerum substantiâ. Est jus in corpore*, *quo sublato*, *& ipsum tolli necesse est.* Inst. *de Usufructu*, in pp.

De Usufructu. Inst. 2. 4.

De Usufructu, *& quemadmodum quis utatur*, *fruatur. D.* 7. 1.

De Usufructu, *& Habitatione*, *& Ministerio Servorum. C.* 3. 33.

De usufructu accrescendo. D. 7. 2.

Quando dies ususfructûs legati cedat. D. 7. 3. Quand commence l'usufruit legué.

Quibus modis ususfructus, *vel usus amittitur. D.* 7. 4.

De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur, *vel minuuntur. D.* 7. 5.

Si ususfructus petatur, *vel ad alium pertinere negetur. D.* 7. 6. Ce titre parle des actions pour demander, & pour défendre l'usufruit: *Actio confessoria*, *& negatoria*, *de quibus.* Vide *tit.* 6. §. 2. *Inst. lib.* 4.

Ususfructuarius, *quemadmodum caveat. D.* 7. 9.

De Usu, *& Habitatione. D.* 7. 8.... *Inst.* 2. 5. L'usage, & l'habitation approchent de l'usufruit.

De Usu, *& Usufructu*, *& Reditu*, *& Habitatione*, *& operis per legatum*, *vel fideicommissum datis. D.* 33. 2.

Si secundò nupserit mulier, *cui maritus usumfructum reliquit. C.* 5. 10.... *C. Th.* 3. 9.... *N.* 22. *cap.* 32. *Voyez* l'article précedent, *Usage.*

De la nature de l'usufruit, & des droits de l'Usufruitier; de l'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ou qui se diminuënt; des engagemens de l'Usufruitier, & de l'Usager envers le Proprietaire, & de ceux du Proprietaire envers eux; comment finit l'usufruit? *V.* le 1. tome des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 11.

Il y a des Coutumes où l'usufruit est apellé *Viage*; elles sont dénommées dans le Glossaire du Droit François, ou nouvelle édition des Droits Royaux, & Sei-

Source : BIU Cujas

gneuriaux de *Ragueau*, verbo *Viage*. J'en ai fait un titre ci-deſſus, *page* 852.

2 J'ai parlé de l'uſufruit aux mots *Penſion*, nomb. 21. & *Succeſſion*, nomb. 167. On peut auſſi y apliquer ce que j'ai dit ſur les rentes viageres, au mot *Rentes*, nombre 72.

De l'Uſufruit. *Voyez* Papon, *liv.* 14. tit. 2. *La Peyrere*, & le Dictionnaire de *Jean Thaumas*, Avocat, ſous le mot *Uſufruit*.

De la conſtitution de l'uſufruit. *Voyez* Deſpeiſſes, *tom.* 1. *tit.* des Contrats, *part.* 2. des Servitudes, *art.* 1. *page* 544.

Uſusfructus bonorum & caſtrorum, in quibus ſint ſilvæ, nemora, ſaltus, vivaria, parcus, flumina, & ſtagna, ſi relictus ſit, piſcationis, & venationis jus relictum cenſetur. V. Franc. Marc, *tom.* 1. *queſt.* 531.

L'Uſufruitier doit prendre, & accepter la poſſeſſion par les mains de l'Heritier. *Ibidem*, queſt. 822.

3 Uſufruit de maiſon. Si le Legataire d'uſufruit ſe colloque pour ſon dû, il n'a pas garantie à demander, ni un uſufruit ſur autre maiſon. Arrêt du Parlement de Provence, le 21. Mai 1638. *Duperrier*, édition de 1721. *tom.* 2. *pag.* 487.

Uſufruit acquiert au *prorata* les interêts, ou penſions. Arrêt du même Parlement, du 17. Mai 1639. *Ibidem.*

Uſufructuaire ſuporte les dépens des procès intentez pendant ſon uſufruit. Arrêt du même Parlement de Provence, le 9. Janvier 1642. *Ibidem.*

Voyez ci-après, *le nombre* 94.

4 *Henrys*, tom. 1. liv. 4. chap. 6. *queſt.* 45. traite une queſtion particuliere à ſon Pays; ſçavoir, ſi le profit provenant du charbon que l'on tire de la terre auprès de la ville de Saint-Etienne, doit apartenir aux Proprietaires, ou à l'Uſufruitier? Il dit avoir jugé, en qualité d'Arbitre, que ce profit apartient au mari pendant la vie de la femme, & au pere en qualité d'heritier fiduciaire de la mere; en ſorte que le fils n'étoit pas bien fondé à demander à ſon pere des revenus que le pere avoit tirez d'une ſemblable miniere, ou perriere, pendant la vie de ſa femme, & depuis ſon décès, juſqu'au jour de la reſtitution du fideicommis, par lui faite à ſon fils. *Henrys* dit avoir ainſi jugé la Cauſe, ſur des circonſtances particulieres, qu'il explique; mais dans la thèſe generale, il prouve, que le charbon que l'on tire dans les mines de Saint-Etienne, n'apartient point à l'Uſufruitier, parce que ce tirage détruit le fond. Par cette raiſon, il faut dire le contraire à l'égard des carrieres où l'on tire de la pierre, puiſque le tirage de la pierre ne fait préjudice au fond, que pendant le temps que l'on tire la pierre; car après l'on bouche le trou par où l'on a tiré la pierre, enſuite l'on cultive & enſemence le fond, qui produit de la même maniere qu'il faiſoit auparavant.

Si le revenu du domaine, duquel l'uſufruit a été délaiſſé, apartient à l'Uſufruitier, les termes des fermes du domaine étant échûs après la mort du Teſtateur, & les fruits recüeillis auparavant? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 1. verbo *Uſufruit*, queſt. 2.

Si le mari a délaiſſé à ſa femme l'uſufruit, à la charge de payer les charges hereditaires, & de nourrir les enfans; & déclaré, qu'il vouloit qu'elle ne fût tenuë à rendre compte des fruits; quel eſt l'effet de telle diſpoſition? *Ibid.* queſt. 3.

Si l'Uſufruitier de tous biens eſt tenu de payer les arrerages des rentes foncieres & viageres, frais de procès, tailles; & tenu aux réparations du chemin, & autres charges? *V. ibidem*, & au mot *Uſufructuaire.*

Si l'Uſufruitier eſt tenu de payer ſa cotte d'un impôt fait pour fortification de la Ville, ou le Proprietaire? *V.* ibid. *tom.* 2. verbo *Subſides*, queſt. 7.

Extinction de quelque heritage baillé, juſques à ce que payement ait été fait de certaine ſomme, ſe doit faire par les Heritiers immobiliaires ſeuls. Arrêt du Parlement de Paris, à Noël 1550. *Carondas*, livre 6. Réponſe 5.

Amœnitas pretioſi nemoris non debet ab Uſufructuario ſuccindi. Arrêt du 18. Février 1617. *Mornac*, ſur la Loi 16. §. *ſi fortè, circà finem.* ff. *de Uſufructu, & quemadmodum*, fol. 333.

Jugé par Arrêt du 2. Mars 1654. qu'un pere, ou une mere ne peuvent réduire l'un de leurs enfans à l'uſufruit de ſa portion hereditaire, & en donner la proprieté aux autres enfans. *Soëfve*, tome 1. Centurie 4. chap. 55. *Voyez* les titres *Exheredation*, *Subſtitution.*

Usufruit, Accroissement.

Accroiſſement en uſufruit. *Voyez* le mot *Accroiſſement*, tom. 1. pag. 54. nomb. 64. 5

Usufruitier, Action.

Proprietarius uſufructu pendente quod contrà Uſufructuarium experiri poſſit. V. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 309. 6

Sententia lata contrà hæredes; an executio in bonis hæreditariis in Uſufructuarii præjudicium fieri poſſit? V. ibid. *queſt.* 825.

Sententiam latam contrà Uſufructuarium, Proprietario non præjudicare, Bart. tenet. V. ibid. *queſt.* 878.

Si l'Uſufructuaire, qui doit avoir le ſoin de la cauſe de l'uſufruit, eſt obligé de dénoncer au Proprietaire le danger de la perte des actions hereditaires, s'il n'en veut pas être reſponſable; & ſi cette dénonciation doit être faite au Proprietaire qui la ſçait? Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 23. Juin 1687. qui décharge l'Uſufructuaire de la perte des actions, le Proprietaire ayant ſçû le danger de la perte. *Boniface*, tome 5. liv. 1. tit. 29. chap. 1.

Usufruit, Alienation.

Alienationis prohibitionis appellatione, etiam uſusfructus prohibitus cenſetur. V. Franc. Marc. *tom.* 1. queſt. 870. 6 bis.

L'uſufruit peut être vendu, & ajugé par decret. Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 23. Juillet 1530. qui deboute un fils de l'opoſition par lui formée afin de diſtraire aux criées d'un uſufruit de biens apartenans au pere, à la charge néanmoins par l'Adjudicataire, de le nourrir, de même que faiſoit le pere. *Papon*, liv. 14. tit. 2. nomb. 8.

Læzio ultrà dimidiam juſti prætii, in uſufructu non admittitur, propter incertitudinem. Arrêt du 7. Janvier 1593. *Mornac*, ſur la Loi 2. *circà medium*, Cod. *de reſcindendâ venditione.*

Usufruit, Amendes.

Les amendes apartiennent à l'Uſufruitier. *Voyez* Renuſſon, *Traité* du Droit de Garde-noble & bourgeoiſe, *page* 99. 7

Usufruit, Arbres.

Arbres tombez par l'impetuoſité des vents, n'apartiennent pas à l'Uſufruitier. *Voyez* le mot *Arbres*, tome 1. pag. 240. nomb. 3. *& ci-après*, le nombre 48. 8

Usufruit, Ascendans.

Si les Aſcendans ſuccedent en l'uſufruit à leurs enfans, aux biens par eux acquis? *Voyez* le mot *Succeſſion*, ci-deſſus, page 390. nomb. 167. 9

Usufruit, Bail.

Uſufruitier d'une maiſon, qui la loüe, ou qui veut y rentrer. *Voyez* le mot *Bail*, tom. 1. pag. 422. *& le nombre* 45. *pag.* 430. 10

La Juriſprudence a été fort incertaine ſur le droit de l'Uſufruitier; c'eſt-à-dire, de l'Acquereur d'une maiſon à vie, pour joüir du privilege du Proprietaire. En 1701. ou 1702. il y a eu Arrêt à l'Audience de la Grand' Chambre, en faveur de M. Faudel, Preſident en la Cour des Monnoyes, contre le ſieur le Verrier. Cet Arrêt infirma une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit debouté M. Faudel de ſa demande, & maintenu le Locataire dans la joüiſſance de ſon bail.

Voici les moyens propoſez par Me Dumont, Avocat de M. Faudel.

Suivant la diſpoſition du Droit Civil (auquel dans les matieres de Droit Commun, & des diſpoſitions & effets des contrats civils) il faut recourir; il n'y a

Source : BIU Cujas

nulle difficulté que l'Uſufruitier peut & a droit d'expulſer le Locataire.

La Loy *Arbores* 59. au Digeſte *de uſufructu*, §. 1. y eſt préciſe, en ces termes, *ad exemplum venditionis poteſt uſufructuarius conductorem repellere.*

Cette Loy n'y aporte qu'une exception, qui eſt, ſi le Vendeur de l'Uſufruit l'a excepté formellement, lors de la vente, auquel cas l'Uſufruitier doit laiſſer joüir le Locataire, & ſe contenter de percevoir la penſion : Mais ſi lors de la vente de l'uſufruit il n'y a point eu de réſerve ni d'exceptions, la Loy décide formellement, que l'*Uſufruitier peut expulſer* le Locataire purement & ſimplement.

Cette déciſion ſe trouve confirmée par tous les Commentateurs & Gloſſateurs qui ont écrit ſur cette Loi.

Accurſe, en ſon Commentaire ſur cette Loi, ſur le mot *Exceptæ*, dit, que ſoit que les penſions ſoient cédées avec l'uſufruit, ou qu'il n'en ſoit rien dit, l'Acquereur *de l'uſufruit peut expulſer* le Locataire, en ces termes, *Sive ergo penſiones ſint comprehenſæ, ſive nil dictum, poteſt dejici Colonus, ſecùs ſi excepit, quia tunc non poteſt dejici.*

C'eſt-à-dire, que ſi le Vendeur de l'uſufruit s'eſt réſervé par le contrat la joüiſſance d'une année, par exemple, l'Uſufruitier ne pourra expulſer le Locataire pendant cette année ſeulement ; ce qui eſt confirmé par la note ſur Accurſe, au même endroit, en ces termes. *Colonus dejici ab uſufructuario non poteſt eo anno, quo penſio ejus anni uſufructuario non debetur.* D'où il s'enſuit qu'il peut être expulſé après l'expiration de l'année exceptée.

La Gloſe de Godefroy, ſur la même Loi, confirme encore cette déciſion en termes exprès, en diſant, que les Fermages que le Vendeur ne s'eſt pas réſervez, apartiennent auſſi à l'Uſufruitier, *niſi malit ipſe agro ipſo frui, eáque ex cauſâ conductorem repellere.*

Godefroy en ſes notes ſur cette même Loi, confirme encore la même déciſion, en ces termes : *Argumentum ab emptore ad fructuarium obſerva.*

M. *Cujas*, dit la même choſe ſur la Loi *Emptorem* 9. Cod. *de Locato & conducto*, qui dit, *Emptorem fundi neceſſe non eſt ſtare colono* ; ſur quoi M. Cujas dit, *Idem in fructuario.*

Petrus Gregorius in Sintagmate Juris, *part.* 1. *lib.* 4. *cap.* 3. *num.* 24. dit, que celui qui acquiert l'uſufruit, *poteſt & invitum conductorem in re cujus uſumfructum acquirit expellere, uti emptori quoque id ipſum licet.*

Faber en ſon Code, *lib.* 4. *tit.* 42. *définit.* 19. *de locato*, dit que, *Emptor non tenetur ſtare colono venditoris ſi non ea lege emerit, nec tantum in emptore fundi id locum habet, ſed & quod magis eſt in emptore fructuum ; id enim eſt quod Galli dicunt* : Vente de fruits rompt Cenſe.

La même déciſion ſe trouve dans la Juriſprudence de Guy Pape, recüeillie par Me Nicolas Chorier, Avocat, ſect. 4. art. 2. de la vente de maiſon loüée, en ces termes ; *Une maiſon poſſedée par le Locataire, en vertu de ſon contrat de loüage, ne peut être venduë à ſon préjudice, s'il a eu la prévoyance de ſe faire hypotequer pour ſa ſûreté, tous les biens du Locateur, & particulierement cette maiſon* ; Il ne pourra être mis dehors, à moins qu'on ne lui paye ſes dommages & interêts : Et la Gloſe dit, *c'eſt une regle que le Succeſſeur univerſel doit entretenir le loüage ; le Succeſſeur particulier n'y eſt pas obligé, non pas même l'acheteur des fruits, ſi ce n'eſt au cas de l'hypoteque ſpeciale.* Covarruvias, Réſolut. *lib.* 9. *cap.* 9. *L. Emptorem*, L. *ex qua perſona*, *ff. de regulis juris.*

Le Livre des déciſions des Juriſconſultes de Toulouſe, apellé *Capella Toloſanâ*, *quæſtione* 420. porte en termes exprès ; *Idem fuit quæſitum, locavi domum meam, poſtea vendidi uſumfructum dictæ domûs, an uſufructuarius poſſit expellere conductorem ? Concluſum fuit, quod ſic ; per legem*, Arbores, §. *penſiones*, *digeſtis de uſufructu.*

Arrêts notables du Parlement de Toulouſe, recüeillis par Monſieur de la Rocheflavin, tit. 65. art. 2. eſt dit, *Vente des fruits rompt loüage* ; par Arrêt du 15. Octobre 1578. entre du Verger & Vezian

Il eſt à obſerver qu'en ces matieres de contrats & de leurs effets, qui ſont purement du Droit Civil, les autoritez, tant du Parlement de Toulouſe, que des Auteurs du Pays de Droit écrit, ſont d'autant plus conſiderables ; mais particulierement ſur cette queſtion, du pouvoir qu'à le Proprietaire d'expulſer le Locataire de ſa maiſon, dont le Privilege & toute la déciſion eſt tirée du Droit Civil, & de la Loi *Emptorem*, & pareillement de la Loi *Arbores*, qui étend le même privilege en faveur de l'Uſufruitier.

Ranchin, annot. quæſt. 480. *Concludit, quod ſi locatione pendente, locator ille qui domum locaverat, eam revendat ; quod emptor non tenetur ſtare locationi factæ per ſuum venditorem, juxta legem, Emptorem*, Cod. de locato. *Adde, hoc etiam locum habere, & in emptore fructuum ; qui emptor fructuum non tenetur ſtare locationi factæ per ſuum venditorem.*

Berault, ſur la Coutume de Normandie, art. 191. dit, que l'Uſufruitier, *eſt quaſi Dominus, & habet utilem actionem & prehenſionem etiam ſuo nomine* ; lege *ſi Uſufructus*, de aquâ pluviali arcendâ : *nec eſt incompatibile plures eſſe Dominos alicujus rei, modo diverſo reſpectu, veluti hic proprietarius ratione proprietatis, & ille uſufructuarius ratione uſusfructus.*

Me *Antoine Deſpeiſſes*, en ſon Traité des contrats, Partie 1. du Loüage, Section 5. des cas eſquels le loüage ſe diſſout, num. 3. dit *en deuxiéme lieu, le Bail à loyer ſe diſſout non ſeulement, par l'aliénation de la choſe baillée à ferme*, mais *auſſi par l'aliénation de l'uſufruit*, ou des fruits de *la choſe affermée* ; & c'eſt ce qu'on dit communément, *que vente des fruits rompt cenſe* ; Et cela a lieu même par le Droit Canon ; puiſque tel *Droit aprouve telles ventes :* Ainſi l'*Uſufruitier de la choſe baillée à ferme n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail fait, par celui qui lui a conſtitué l'uſufruit, ſuivant la Loi Arbores* 59. *digeſt. de uſufructu* ; ſoit *Que l'uſufruit ait été donné, vendu ou legué à cet Uſufruitier* ; Pareillement (*ajoûte-t'il*) l'Acheteur *de l'uſufruit d'une maiſon n'eſt pas tenu d'entretenir le Bail fait de ladite maiſon avant ladite conſtitution d'uſufruit*, ſinon, qu'il ait été conſtitué *avec pacte d'entretenir le Bail, comme auſſi l'Acheteur des fruits n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail fait par ſon Vendeur auparavant la vente.*

Deſpeiſſes, en cet endroit ſe fonde ſur les Loix & autoritez, dont la plûpart ſont raportées ci-deſſus ſéparément.

La déciſion des Loix & le ſentiment unanime des meilleurs Auteurs ſur ce ſujet, ſont fondez ſur ce principe, que nonobſtant toutes les clauſes du loüage, à moins que la proprieté & le fond de la maiſon n'y ſoit ſpécialement affecté, la faculté de rentrer en la joüiſſance & habitation de la maiſon loüée, eſt cenſée perpétuellement réſervée au Proprietaire, *Et que l'uſufruit faiſant partie de la proprieté ; celui à qui cet uſufruit a été vendu & appartient, peut exercer tous les droits du Proprietaire, particulierement le droit d'habitation, qui ne peut être exercé, tant que l'uſufruit dure, que par l'uſufruitier.*

Ce principe, que l'uſufruit fait partie de la proprieté, eſt ſi conſtant, que tous les jours il arrive, que l'on décrete un uſufruit, &c.

Si l'on objecte, que pendant, & nonobſtant la durée de l'uſufruit, il y a un autre Proprietaire du fond, qui en partage la proprieté avec l'Uſufruitier ; cela n'empêche pas que cet *Uſufruitier* ne doive toujours être conſideré comme Proprietaire, puiſque l'uſufruit eſt réputé, *pars fundi*, & que le Proprietaire uſufruitier eſt le ſeul qui peut exercer le droit d'habitation de la maiſon, & la faculté d'expulſer le Locataire.

Un Uſufruitier à vie, eſt un Proprietaire, *ad tempus*, il a tous les droits du Proprietaire tranſmis en ſa perſonne, quoique la proprieté ne ſoit pas jointe à la poſſeſſion ; cependant cette proprieté eſt comme éteinte ; elle ne ſe réveille que par la mort de l'Uſufruitier, & on ne peut point dire, que pendant la durée de l'uſufruit, il ne joüiſſe pas de tous les privileges du véritable Proprietaire, quand principalement *ce Proprietaire en diſpoſant de l'uſufruit, s'eſt démis & a tranſporté tous*

Source : BIU Cujas

ſes droits à l'Uſufruitier, & que ce tranſport eſt a titre onéreux pour l'Uſufruitier.

Cela eſt ſi vrai, qu'un Créancier peut faire décreter les joüiſſances de cette maiſon, & proceder à un Bail judiciaire, qui dépoſſederoit le Locataire ſans difficulté. Or, un Acquereur d'uſufruit a-t-il moins de droit que ſon Créancier ? non ſans doute, & il eſt de l'interêt de cet Acquereur d'entrer en joüiſſance de ſon uſufruit auſſi-tôt que la Loi lui permet.

On n'a jamais révoqué en doute que l'uſufruit ne faſſe partie de la proprieté. *Dumoulin*, ſur le titre des Fiefs, de la Coutume de Paris, *Gloſſe* 1. *nomb.* 2. dit que, *Fructuarius appellatione Domini continetur*; il ajoute que, *eſt quaſi Dominus.*

Nota. Meſſieurs des Requêtes du Palais, ont, nonobſtant l'Arrêt rendu en faveur de M. Faudel, conſervé la maxime de ne pas attribuer à l'Uſufruitier le même droit qu'au Proprietaire; car en 1714. ils ont rendu, en faveur du Locataire, une Sentence qui a été confirmée le 28. Juillet de la même année. Je l'ai raportée au *tome* 1. *pag.* 422. Cependant, j'ai vû cité dans les notes manuſcrites de mes Confreres, un Arrêt de la Grand'Chambre du même Parlement, du 2. Mars 1719. qui a jugé, que le Donataire d'uſufruit pouvoit expulſer le Locataire; ſi le nombre des Arrêts fait quelque choſe à une déciſion, il ſemble que l'on doive ſe tenir à celle-ci, plutôt qu'à l'Arrêt intermédiaire de 1714.

Usufruit, Banni.

11 *Uſufructu, filios alendo uxori conceſſo; ad eum plenè conſequendum, filios exulantes pro mortuis non haberi.* Voyez *Du Luc*, liv. 8. tit. 8. ch. 4.

Voyez ci-après *le nomb.* 15.

Usufruit, Bastimens.

12 De quelles réparations eſt tenu l'Uſufruitier? *Voyez* le mot *Bâtimens*, tom. 1. p. 552. nomb. 9. le titre du *Doüaire*, tom. 2. pag. 855. n. 10. au *tom.* 5. *Réparations*, & ci-après *le nomb.* 48.

Usufruit, Bois.

13 Par Arrêt du 2. Août 1612. raporté par *Joly*, liv. 1. *chapitre* 57. il a été jugé au Parlement de Paris, qu'un uſufruitier ne peut empêcher le proprietaire de vendre & faire abbattre un bois de haute futaye, en l'indemniſant.

Usufruit, Caution.

14 De la caution que l'Uſufruitier eſt obligé de donner. *V.* le *tom.* 1. p. 42. n. 334.

Uſufructuarius an ante præſtitam cautionem fructus ſuos faciat? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *obſervat.* 46.

Uſufructuarius an curatoriam cautionem præſtare poſſit? Ibidem, *obſervat.* 47.

Uxor relicta uſufructuaria omnium bonorum, liberis, vel extraneis, ſcriptis hæredibus quid conſequatur? V. ibidem, *obſervat.* 144.

Cautio uſufructuaria an à teſtatore remitti poſſit? Voyez ibid. *obſervat.* 145.

Cavendi modus per uſufructuarium de rebus quæ uſu conſumuntur, aut veteraſcunt, aut corrumpuntur. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 816.

Teſtator cautionis præſtationem ei cui uſusfructus in teſtamento relictus eſt, remittere non poteſt: ſecùs ſi ex contractu uſusfructus deberetur. Ibidem, *qu.* 818.

L'ayeul mauvais adminiſtrateur & uſufruitier, ne peut en offrant de donner caution, ſe conſerver l'uſufruit; mais l'interêt lui doit être ajugé à proportion pour ſes alimens. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18. Juin 1521. pour un petit fils. *Papon*, liv. 14. tit. 2. n. 6. & la *Bibliot. du Droit François* par *Bouchel*, verbo, *Uſufruit.*

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 7. jour de Decembre 1622. au raport de M. d'Aſſezat, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, il fut dit, que l'uſufruitier étoit tenu de bailler caution, d'uſer de l'heritage en bon pere de famille. *Cambolas*, liv. 4. ch. 43. nomb. 5.

La même choſe avoit été jugée au Parlement de Grenoble, par Arrêt de l'an 1616. entre les Morels. *Baſſet*, tom. 2. liv. 5. tit. 10. ch. 2.

Usufruit, Confiscation.

Uſufruit n'eſt perdu par la confiſcation à laquelle le 15
délit du proprietaire a donné lieu. *V.* le mot *Confiſcation*, tom. 2. p. 338. n. 33.

Si le banni à perpetuité eſt uſufruitier d'un heritage, le Seigneur confiſcataire en joüira au lieu du banni, juſqu'à ce que ſa mot naturelle ſoit prouvée; comme il a été jugé par Arrêt de l'Echiquier, du 26. Mars 1604. raporté par *Berault*, ſur *l'art.* 143. de la Coutume de Normandie. *V.* ci-deſſus *le n.* 11.

Celui qui a l'uſufruit des biens confiſquez ſur le proprietaire, ne doit point en ſouffrir, & l'execution doit être ſurciſe juſqu'après ſa mort. Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 28. Juillet 1521. pour le pere du Chevalier de Luſignan. *Papon*, livre 14. titre 2. nombre 9.

Usufruit, Conjoints.

La Coutume qui déſire, que le mari ou la femme 16
décedant ſans enfans, le ſurvivant ſuccede en l'uſufruit de tous les biens, n'empêche de teſter, mais regarde ſeulement la ſucceſſion *ab inteſtat.* Voyez *Carondas*, liv. 11. Rép. 52.

La femme s'étant conſtituée en dot tous ſes biens preſens & à venir, on ne lui peut leguer ni donner quelque choſe ſous cette condition, que le mari n'en pourra pas prétendre l'uſufruit. *V.* Duperrier, *liv.* 1. *queſt.* 10.

Si le mari donne l'uſufruit à ſa femme, dont il a des enfans. 2. Ou la femme au mari, aux lieux où par la Coutume le mari n'eſt pas uſufruitier des biens de ſes enfans, la femme & le mari ne pourront prétendre ſur ledit uſufruit, que leurs alimens. *Boer, déciſ.* 61. *n.* 2. *&* 3. id. Papon, *liv.* 14. *tit.* 2. *n.* 1. id. Faber, *C. de legat. def.* 14. *in matre filio hærede inſtituto non extraneo*, 1. *cont.* Faber, *C. de legat. def.* 14. *gloſ.* 1. Si la mere eſt chargée de payer les charges, & entretenir ſes enfans, 2. *id. Mantic. liv.* 9. *tit.* 7. *n.* 10. *etſi liberi ſint ex alio matrimonio, n.* 13. *& quamvis liberaverit à rationibus n.* 26. id. Mantic. *li.* 9. *tit.* 7. *n.* 12. *in matre & ſorore & ſimilibus teſtatoris, cont.* Fachin, *li.* 5. *ch.* 47. vid. Mantic. *li.* 6. *tit.* 8. *n.* 11. *& tit.* 11. *n.* 11. *& li.* 9. *tit.* 7. id. *in matre teſtatoris.* Maynard, *li.* 5. *chap.* 100. vid. Graſſ. §. *Legatum, quæſt.* 24. *& quæſt.* 30. *n.* 2. Nous pratiquons dans ce Reſſort la déciſion ci-deſſus de M. Boyer, quand la femme eſt faite dame & maîtreſſe uſufruitiere. C'eſt l'obſervation que fait *M. Abraham La Peyrere*, en ſes déciſions du Palais, *lett. V. n.* 73.

Uſufruit des acquiſitions faites pendant le mariage, ne peut être ſtipulé au profit du ſurvivant. Arrêt du Parlement de Paris du 3. Fevrier 1631. *Bardet*, tom. 1. liv. 4. chap. 6.

Voyez ci-après *le nomb.* 28.

Usufruit des Conquêts.

Uſufruit des acquêts, conquêts, par contrat de ma- 17
riage entre le mari & la ſeconde femme, le mari avoit fait les acquiſitions ſous le nom des enfans de ſon premier lit en fraude de ſa femme. Jugé au profit de la femme par Arrêt du 21. Juillet 1565. *Carondas*, liv. 8. Réponſe 22.

Usufruit, Dettes.

Si l'uſufruitier eſt tenu des dettes? *V.* le mot *Dettes*, 18
tom. 2. pag. 607. n. 30.

Comment l'uſufruitier contribuë aux dettes? *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur *Henrys*, tom. 2. livre 6. *queſt.* 16. où il raporte le ſentiment de tous ceux qui ont agité cette queſtion.

Uſufructuarius omnium bonorum an æs alienum & legata ſolvere teneatur? Voyez *Andr. Gaill, lib.* 2. *obſervat.* 146.

Source : BIU Cujas

S'il y a uſufruit de tous biens, comment ſe payent les dettes? *V.* Bouvot, *tom.* 2. verbo *Succeſſion*, queſt. 4.

Uſufructuarius an ad debita teneatur, uſusfructus majoris partis bonorum, quod loco portionarii habeatur, & ſic ad debitorum præſtationem pro rata teneatur? V. Franc. Marc. *tom.* 1. *queſt.* 833.

Uſufructuaria univerſalis omnium bonorum, vel quotæ quod æs alienum ſolvere teneatur, & finito uſufructu, id quod ſolutum erit ex hæreditate deducere poteſt. Ibidem, *queſt.* 840.

Uſufruit à deux futurs Conjoints en une maiſon à eux délaiſſée, juſques au payement de 251. livres, ſi les obligez décedent, laiſſant des heritiers mobiliaires & immobiliaires, les mobiliaires n'en ſont tenus, parce que telle dette eſt réputée immobiliaire. Arrêt du Parlement de Paris du 20. Decembre 1550. *Le Veſt*, Arrêt 44. *Voyez Chopin*, ſur la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *nomb.* 22.

Uſufruitier doit fournir aux Etudes, & Doctorat de l'Heritier chargé de paſſer Docteur, ne le pouvant pas faire de ſon chef, ſauf à l'Uſufruitier de ſe colloquer en fin de cauſe ſur le fond; ou bien de permettre qu'il en ſoit vendu pour ſubvenir à cette dépenſe. Arrêt du Parlement de Provence, le 6. Juillet 1638. *Duperrier*, édition de 1721. *tome* 2. *pag.* 487.

Usufruit, Donation.

19 De l'Uſufruit par raport au don mutuel en uſufruit. *Voyez* Ricard, *tom.* 2. Traité du *Don mutuel*, chap. 8. & en ſon Traité des *Donations entre-vifs*, chapitre 11. nombre 1532.

Uſufruit retenu par le Donateur. *Voyez* les Commentateurs ſur l'article 275. de la Coutume de Paris, & le *nombre* 247. de mon titre des *Donations*.

Celui qui ne peut diſpoſer que du tiers de ſes biens, ne peut donner que l'uſufruit du même tiers. Arrêt du 15. Novembre 1537. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Diſpoſition teſtamentaire*.

Donation entre homme & femme, prohibée par la Coutume, ne vaut, même en uſufruit, encore que le conſentement de l'Heritier y ſoit. Arrêt du 9. Avril 1549. *Le Veſt*, *Arrêt* 25.

Une clauſe de retention d'uſufruit a été obmiſe dans une donation d'une ſomme particuliere, & qu'il ſoit dit, que la ſomme ſera payée après le décès du Donateur, ce terme de payement emporte avec ſoi implicitement la retention d'uſufruit de la ſomme donnée, & rend la donation valable. Arrêt du 3. Décembre 1643. *Auzanet*, ſur l'art. 273. de la Coutume de Paris.

Somme de deniers donnée à vie, avec penſion exceſſive, le Donataire ne payant pas la penſion, & ayant hypotequé des effets qui ne lui apartenoient pas, pourſuivi comme ſtellionataire, & tel condamné, interjette apel, obtient Lettres contre le contrat de donation; les Lettres enterinées, & condamné à rendre 1000. livres qu'il avoit reçûës, avec les interêts du jour du contrat, au denier dix-huit, &c. Jugé au même Parlement de Paris, le 29. Avril 1661. *Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 4. chap. 25.

Si la donation d'uſufruit eſt ſujette à inſinuation? *V.* le mot *Inſinuation*, tom. 3. pag. 822. n. 47.

Usufruit, Dot.

20 Jugé par Arrêt du 21. Juin 1656. raporté par *Henrys*, tom. 2. liv. 5. *queſt.* 15. que le legs fait à la femme, de l'uſufruit de quelques heritages, pour lui tenir lieu de ſa dot, ne peut emporter la proprieté.

Usufruit, Doüaire.

21 *Voyez* le mot *Doüaire*, tom. 2. pag. 877. nomb. 86.

Si le doüaire de la veuve eſt réputé uſufruit, quant à tous effets, même pour le gain des fruits? *Voyez* Coquille, *tom.* 2. *queſt.* 290.

L'uſufruit dont une veuve a droit par la Coutume de Tournay, ſur les biens de ſon mari, ne s'étend pas ſur les biens qui ſe trouvent encore chargez de fideicommis. Arrêt du Parlement de Tournay, du 6. Juin 1693. *Pinault*, tom. 2. Arrêt 263.

Droits Feodaux.

Uſufruitier ne doit relief, ni autres droits de Fief. 22
Voyez la nouvelle édition des Oeuvres de M. *Charles Dumoulin*, tom. 2. page 684.

Les lods & ventes apartiennent à l'Uſufruitier, & le profit de la commiſe au Proprietaire. *Voyez* Guy Pape, *queſtion* 411.

Le 1. Février 1518. fut prononcé Arrêt au profit de Charles de Rohan, Chevalier, Seigneur de Gié, Comte, uſufruitier de Gayſe, apellant du Baillif de Vermandois, ayant ſaiſi l'uſufruit de Gayſe, contre le Procureur General, prenant la Cauſe pour ſon Subſtitut; par cet Arrêt, il fut dit, que le Procureur General avoit fait mal, & induëment ſaiſir l'Uſufruitier. Il fut décidé, que l'Uſufruitier ne doit relief, ni autre droit, profit, & émolument de Fief: *Dixit in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *quæſt.* 40. 42. 46. 47. *C. M.* Voyez *la Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Uſufruit*.

Jugé par Arrêts des 16. Février 1587. & 21. Juin 1597. que l'Uſufruitier d'un fond d'heritage, n'eſt tenu acquiter le rachat, ou relief; mais bien le Proprietaire d'icelui, qui eſt heritier du défunt. La raiſon eſt, que l'Uſufruitier ne peut joüir de l'heritage feodal qui eſt legué, ſans payer le relief qui eſt dû par le décès du Teſtateur; & qu'à faute du payement du droit de relief, le Seigneur de Fief peut exploiter le Fief, & faire les fruits ſiens. *M. Loüet*, let. V. nomb. 9.

Arrêt du 27. Mai 1672. donné en la Coutume de Chartres, qui condamne une veuve à payer le relief de la part de ſon mari, dont elle devoit joüir, en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, qui donne tout le profit de la communauté au ſurvivant. *Journal du Palais*, in-fol. *tom.* 1. *pag.* 230.

Voyez *Mornac*, *L.* 60. §. *vehiculum*, ff. *Locati*, & *Conducti*, fol. 736. *Voyez* le *Journal du Palais* 11. part. *fol.* 19. & le *tome* 1. in-fol. *pag.* 714. où eſt un Arrêt du 28. Février 1688. qui deboute le Fermier de Saint Germain des Prez, de ſa demande des lods & ventes pour un uſufruit; avec dépens. L'Arrêt rendu au Grand Conſeil.

Droits Honorifiques.

Les droits honorifiques n'apartiennent point à l'Uſufruitier. *Voyez* le mot *Droits honorifiques*, tome 2. page 911. nombre 80. 23

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Juillet 1554. il a été jugé, que les droits honorifiques n'apartiennent pas à l'Uſufruitier. *Tronçon*, ſur la Coutume de Paris, *art.* 2. verbo *Uſufruitier*. La raiſon eſt, *quia civilis rerum actus & jura competunt potiùs Domino, quàm Uſufructuario poſſeſſori. L. Item apud Labeonem.* §. *ſed ſi uſumfructum.* ff. *de Injur.* ſuivant l'opinion de *M. Charles Dumoulin*, ſur la Coutume de Paris, *tit.* 1. §. 1. *num.* 19.

Voyez ci-après, *le nombre* 27.

Estimation de l'Usufruit.

Uſufruit, & de ſon eſtimation. *Voyez* Peleus, *queſtion* 66. & *Bacquet*, Traité des Droits de Juſtice, *chapitre* 21. *nomb.* 19. 24

De l'Uſufruit des conquêts. *Voyez* M. Le Brun, *des Succeſſions*, livre 1. chap. 5. *ſect.* 3. Il obſerve, que le dernier uſage eſt, quand l'Uſufruitier eſt au deſſous de l'âge de trente ans, d'eſtimer l'uſufruit à la moitié de la valeur de la choſe, dont il a l'uſufruit; que s'il a depuis trente, juſqu'à ſoixante, on l'eſtime au quart.

*Vide d'*Argentré, *art.* 254. *de la Coutume de Bretagne*, ſur ces mots *à mi prêt*; & le texte de la Coutume, *articles* 253. *&* 254.

L. 68. ff. *Ad L. Falc.*

Dumoulin, Traité des Uſures, *queſt.* 72.

L'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1441. *art.* 27. ſur la contribution de l'Uſufruitier, & du Proprietaire, aux rentes ſur les maiſons de Paris.

La Lande, ſur la Coutume d'Orleans, *art.* 360.

Cujas, tom. 1. *de diverſ. tempor. præſcript.* chap. 34. page 533.

Baudreau, art. 323. de la Coutume du Maine.

Source : BIU Cujas

L. 43. ff. *de Usu, & Usufr. per leg. vel fideic.*, Darci, *L.* 69. ff. *Ad Leg. Falc.*

Avis contraire de *Dargentré*, article 219. page 699. *Ricard*, Traité des Donations, *part.* 3. *chap.* 11. nombre 1582. *Le Brun*, Traité des Successions, *livre* 1. *chap.* 3. *sect.* 3. *pag.* 73.

USUFRUIT, EXTINCTION.

25 Usufruit éteint, retourne, & est consolidé à la proprieté. *Voyez* le livre 2. des Institutes, *tit.* 4. de Usufr. §. *finitur.*

Ususfructus stagni legatus, stagnum exaruit, mutatâ re, ususfructus extinguitur. Mornac, *L.* 10. §. *sed & si stagni*, ff. *Quibus modis ususfructus.*

Usufructu perdito, perduntur & alimenta, ut quæ ususfructus accessoria sint. V. Franc. Marc. *tom.* 1. *qu.* 831.

Jus retentionis an in bonis ususfructus, finito usufructu, competat? Ibidem, *quest.* 862.

Proprietarius, usufructu finito, à proprietate usufructuarium expellere non debet. Ibidem, *quest.* 865.

Si l'Usufruitier meurt lorsque les fruits, quoique mûrs, ne sont pas encore détachez du fond, ils apartiennent au Proprietaire, & ne passent pas à l'Heritier de l'Usufruitier. *Inst. de rerum divisione*, §. *hic verò.*

Six manieres de finir l'usufruit; la mort de l'Usufruitier; *media & maxima capitis diminutio; non utendo per modum & tempus*; le transport de l'usufruit au Proprietaire, ou de la proprieté à l'Usufruitier; la ruine fortuite de la maison, car en ce cas, *ne area quidem ususfructus debetur.* Inst. *de usufructu*, §. *finitur.*

Une maison, dont une veuve avoit l'usufruit, ayant été brûlée, à l'exception d'un puits & du cellier, il fut ordonné, que les Heritiers qui l'avoient fait rebâtir, en joüiroient, & que l'estimation seroit faite de ce qui n'avoit été brûlé, dont le revenu, fixé à une somme, lui seroit annuellement payé. *Papon*, livre 4. titre 2. nombre 4.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 8. Juin 1459. jugé, qu'un usufruit retenu ou acquis à deux, est éteint de la moitié, si l'un d'eux meurt. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Usufruit.*

Voyez ci-après, *le nombre* 30.

USUFRUIT, FEMME.

26 Voyez ci-dessus, *le nombre* 16.

Uxor, cui ususfructus omnium bonorum mobilium & immobilium relictus est, jura dotalia, quæ per viam contractûs, vel hominis dispositione debentur, petere potest: secùs quò ad alimenta, annum luctûs, & vestes lugubres. Franc. Marc. *tom.* 1. *quest.* 817.

Mulier usufructuaria relicta, stantibus liberis, quòd tantùm ad alimenta relicta censeatur. Ibid. *quest.* 841.

Uxor, cui ususfructus mediæ partis bonorum est relictus, quòd totum usumfructum ex quo substitutus est extraneus, capere potest. Ibidem.

La femme usufruitiere n'a pas la liberté de se procurer le payement de sa dot, à cause qu'il faudroit qu'elle agît contre elle-même. L'heritier n'est pas chargé de ses habits de deüil, ni de ses alimens, non plus que de ce qui regarde les charges & les devoirs des fonds, & les dépenses ordinaires & necessaires. Néanmoins les émolumens des protocoles de son mari, s'il étoit Notaire, n'y sont pas compris. *Guy Pape*, quest. 189. 248. & 541. où il traite du legs d'usufruit.

La Coutume en Normandie, de donner à la femme la moitié par usufruit, aux acquêts faits en Caux, est fondée principalement sur un Arrêt du 8. Mars 1517. donné pour la Dame d'Etouteville, après une enquête par turbes de la Coutume du Pays touchant les conquêts. *Basnage*, sur la Coutume de Normandie, *article* 329.

Tabulis nuptialibus conventum est, ut si emeretur domus, constante matrimonio, eâ superstes conjugum quamdiu viveret, frueretur; domus duæ, per intervalla temporum, emptæ sunt, quarum postrema pretiosior: judicatum est, matrem fruituram domo de quâ lis erat, secundùm conditiones quas ipsamet mater obtulerat. Arrêt du Parlement de Paris, du 25. Juillet 1541. Mornac, sur la Loi 14. *Cod. de Usufructu, & Habitatione.*

Suivant la doctrine de *M. Maynard*, livre 5. *chapitre dernier*, l'usufruit de tous les biens, legué par le mari à la femme ayant enfans, est restraint à son entretenement, *& ad præeminentiam in domo.* Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9. Septembre 1627. Que si l'usufruit est donné à la charge de nourrir & entretenir les enfans communs, elle n'est pas obligée de rendre compte des fruits. Arrêt du 17. Juin 1647. après partage. *Arrêts de* M. de Catellan, *liv.* 2. *chap.* 39.

La femme, à qui l'usufruit est legué par son mari, d'une partie de ses biens, ou du total, ne peut pendant l'usufruit, repeter sa dot & ajencement. *Voyez* M. Maynard, *liv.* 6. *chap.* 2. Cette décision est veritable, lorsque la femme a l'usufruit du total des biens de son mari: mais elle est très fausse, quand elle n'a l'usufruit que de certains corps d'heritage, suivant la Loi unique, §. *primum itaque*, *Cod. de rei uxor. act.* La Peyrere, *lettre V. nomb.* 88.

C'est une chose constante, que quand le mari laisse l'usufruit de tous ses biens à sa femme ayant des enfans instituez heritiers, cela ne s'entend que de la nourriture ou alimens, & de la prerogative dans la maison. *M. Maynard*, livre 5. *chapitre dernier*, en raporte les Arrêts. Néanmoins il s'en trouve deux contraires; l'un du 9. Septembre 1627. en la Cause d'Anne Casel, contre Jeanne Garidel; & l'autre le 15. Juillet 1651. en la Cause de Jacques Ichy & Boissel, par lesquels les fruits laissez à une marâtre, ne furent pas réduits à cela; mais, sans doute, il falloit qu'il y eût quelque circonstance qui fît rendre ainsi ces Arrêts. *Albert*, verbo *Usufruit.*

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 12. Octobre 1548. il fut dit, qu'une veuve usufruitiere, dépossedée après la mort de son mari, doit être réintegrée; car un Usufruitier joüit naturellement, & peut intenter l'interdit *unde vi*, que nous apellons réintegrande, si elle est dépossedée, ou empêchée de joüir. *Bouchel*, verbo *Usufruit.*

Usufruit laissé à la femme ayant enfans, doit être entendu d'une prérogative seule, & limité à sa nourriture & entretenement. Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Avril 1550. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo *Usufruit.* Le même Arrêt est raporté par *Papon*, livre 4. titre 2. *nombre* 1. mais il le date du 4. Août 1550.

L'usufruit de quelques heritages, legué à la femme, pour lui tenir lieu de sa dot, n'emporte la proprieté. Arrêt du 21. Juin 1656. *Henrys*, tome 2. livre 5. question 15.

Arrêts du Parlement de Provence, de 1638. & 1678. qui ont jugé, que l'usufruit legué à la seconde femme, étoit réductible à la moindre portion d'un des enfans du premier lit. Cette question s'étant presentée en 1682. par Sentence du Lieutenant de Digne, les enfans furent deboutez de leur demande en réduction. Ils apellerent; on transigea sur l'apel. *Voyez* Boniface, *tome* 5. *liv.* 2. *tit.* 2. *chap.* 7.

Voyez ci-après, *les nombres* 33. 34. & 36.

USUFRUIT, FIEF.

De l'usufruit du fief. *Voyez* le mot *Fief*, tome 3. 27
pag. 329. nomb. 74. & ci-dessus le *nomb.* 23.

Usufruitier, Procureur né du Proprietaire, *ad conservationem rei.* Dumoulin, *sur* Paris, *art.* 1. *gloss.* 1. *n.* 15. & 31. Voyez en cet endroit tout ce qui concerne les droits & qualitez de l'Usufruitier, au pétitoire & au possessoire.

N'a pas les droits honorifiques, *qui sapiunt proprietatem nec possunt concedi sine universitate fundi*; c'est pourquoi, ces sortes de choses, *non sunt in fructu*, à cet égard, *quia materia non est proportionabilis.* Dumoulin, *ibid.* n. 19.

Peut-il demander au Proprietaire les droits *de Quint*, lorsque celui-ci a retiré par puissance feodale, l'heritage vendu. *Dumoulin*, ibid. *n.* 38.

Il prend les fruits de la *Saisie* feodale, faite par le Seigneur proprietaire, faute de foy; cette foy ne concerne point l'Usufruitier. *V.* l'art. 2. de la Coutume de Paris, *Dumoulin*, ibid. *n.* 38. *n.* 39. & 42. *& suiv.*

Source : BIU Cujas

c'eſt un fruit de la directe dont il a l'uſufruit.

Peut demander après ſon uſufruit fini, les droits *de Quint*, pour une vente faite durant ſon uſufruit, lorſque la foy n'a été faite, & les droits offerts, qu'après l'uſufruit fini. *Dumoulin*, ibid. n. 38.

Il ne peut demander le *Relief*, à cauſe d'une mutation arrivée avant ſon uſufruit commencé, lorſque le Vaſſal n'a été reçû en foy, que depuis ſon uſufruit. *Dumoulin*, ibid. n. 49.

Il peut obliger le Seigneur à faire ſon choix du *Retrait*, ou des droits dans un délai, *ibid.*

Colludant avec le Vaſſal ſaiſi faute de foy, & lui remettant les fruits, il ne peut être privé de l'uſufruit depuis la colluſion, dès qu'elle ceſſe. *Dumoulin*, ibid. *n.* 46. & 70.

Ayant cédé à des Vaſſaux, l'uſufruit du même Fief, ſi le fief de ce Vaſſal eſt ſaiſi faute de foy, il ne peut prétendre les fruits de ce Fief ſaiſi; s'il ne l'a pas ſaiſi, ils ne ſont au Vaſſal ceſſionnaire de l'Uſufruitier, en nul cas. *Ibid.* n. 48. & 70. Mais ils apartiennent au Proprietaire ſaiſiſſant.

Acquerant un Fief mouvant du Fief dominant, dont il a l'uſufruit, il doit faire la foy & hommage, à peine de la ſaiſie féodale, avec perte de fruits. *Dumoulin*, ibid.

Il n'a pas droit dans la proprieté du Fief réuni pour *Commiſe*, parce que la choſe réunie fait partie de la Seigneurie directe, & non de l'utilité; & qu'ainſi la réunion ſe faiſant par conſolidation, *Unitur eſſentiæ & ſubſtantiæ rei cui conſolidatur.* Dumoulin, *ibid.* n. 55. 56. *& una & eadem res cum illa efficitur*, ſoit que la réunion ſoit faite en vertu d'un jugement ou autrement, *n.* 61.

L'Uſufruitier d'une Haute-Juſtice, profite-t-il des confiſcations pour les meubles en proprieté & uſufruit, pour les immeubles. *Dumoulin*, ibid. *n.* 67. ſans ſe déterminer, panche pour l'affirmative.

Foy et hommage.

28 Si l'Uſufruitier eſt tenu de porter la foy & hommage, ou ſi elle eſt duë par le Proprietaire? *Voyez* le to. 4. p. 404. n. 22.

Usufruit, Fruits.

29 Arrêt du Parlement de Provence, rendu le premier jour de Decembre 1657. en la Cauſe de M. le Préſident de Gourgues, au raport de M. Ponnat, en la troiſiéme Chambre, par lequel il fut dit, que l'Uſufruitier ne pouvoit demander les fruits pendans, au temps de la mort. *V. Baſſet*, tome 2. liv. 5. tit. 10. *chapitre* 1. & ci-après le *nomb.* 38.

Usufruit, Incendie.

30 Ci-deſſus, *voyez* le nomb. 25. & le titre de l'*Incendie*, tome 3.

Maynard, liv. 8. *ch.* 38. raporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1570. qui a jugé, que l'uſufruit d'une maiſon finit par l'incendie, & ne ſe continuë pas ſur la nouvelle conſtruction.

Une maiſon brûlée, en laquelle la veuve avoit droit d'uſufruit & de doüaire, & les heritiers de proprieté, eſt réparée par les heritiers: la veuve veut demeurer à ſon uſufruit, offrant les frais & dépens de la réparation: elle dit auſſi, que le tout n'étoit point brûlé; mais qu'il étoit demeuré un célier & un puits, exempts du feu, outre la place & fond où étoit la maiſon. Les heritiers diſent, que par tel incendie, *neque areæ, neque ſementorum uſufructum deberi*, par Arrêt du Parlement de Paris, il eſt dit, que du célier & du puits, le revenu ſera eſtimé à certaine ſomme, qui ſera annuellement payée à la veuve pour ſon doüaire & uſufruit. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſufruit.*

Usufruit, Labours.

31 Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1570. il a été jugé, que l'Uſufruitier doit joüir de l'heritage, duquel l'uſufruit lui a été donné, en tel état qu'il ſe trouve, ſans rembourſer les labours. Cet Arrêt eſt raporté par *Bacquet*, Traité *des Droits de Juſtice*, chap. 16. nomb. 58.

Usufruit, Legitime.

De l'uſufruit de la legitime. *Voyez* le mot *Legitime.* tom. 4. pag. 35. n. 69. 32

L'uſufruit de la legitime des Cadets mineurs, laiſſé à l'aîné par le pere, juſques à leur majorité, à la charge de les nourrir; l'aîné ne peut renoncer audit uſufruit. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 20. Decembre 1667. parce que le temps du payement ſemble avoir été differé en faveur des Cadets. Il fut cependant ordonné, que les Cadets tiendroient la maiſon; une penſion leur fut ajugée. *V. Lapeyrere*, édition 1706. *lettre L.* n. 49. p. 158.

Usufruit legué.

D'un legs d'uſufruit. *Voyez* les *Loix Civiles*, tom. 3. livre 4. ſect. 5. *Franc. Marc*, tom. 1. queſt. 33. & *M. Loüet*, lettre V. ſomm. 8. 33

Legs de l'uſufruit de tous les biens, ou d'une partie. *Voyez* le mot *Legs*, tom. 4. p. 77. nomb. 153.

Si aucun peut leguer l'uſufruit de tout ſon heritage, au lieu de la proprieté de la cinquiéme? *Voyez* Coquille, *tome* 2. *queſt.* 226.

Uſusfructus legatus uxori quod liberos alere tenetur etiam ſi ex alieno ſint matrimonio, aut alimentis contenta eſſe teneatur. Franc. Marc, *tome* 1. *queſt.* 847.

Legatarius uſusfructûs legatum accipere ante hæreditatem aditam, non debet, nec poſſeſſionem propriâ authoritate accipere. Franc. Marc, *tome* 2. *queſt*, 493.

Teſtament ne vaut, auquel les enfans ſont inſtituez heritiers ſeulement en la proprieté; l'uſufruit laiſſé au mari. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, les 8. Janvier 1565. & 9. Mars 1575. *Bouvot*, tome 2. *verbo*, Teſtament, *queſt.* 15.

Jugé que la femme, à laquelle ſon mari a legué l'uſufruit de certains biens, ne pouvoit en retenir l'uſufruit, & pour ſuivre la répetition de ſes dot & augment, ſuivant l'Edit de *alter utero*; à moins que la volonté du Teſtateur ne fût expreſſe, portant qu'elle auroit l'une & l'autre, à quoi n'eſt point dérogé par la déciſion de Juſtinien: or ce qui a été jugé en l'uſufruit particulier, a plus de raiſon quand l'uſufruit de tous les biens eſt laiſſé à la femme. *Maynard*, liv. 6. ch. 2.

Un pere laiſſant l'uſufruit de ſes biens à ſa femme, ne peut priver leurs enfans des fruits de leur legitime, depuis le jour de ſon décès; il ſe juge au Parlement de Toulouſe, que tel uſufruit de tous les biens leguez à la femme ayant enfans, eſt reſtraint à ſon entretien & nourriture. *Papon* raporte un Arrêt du Parlement de Paris, conforme à cela, au titre d'*Uſufruit*, Arrêt 1. & de *mort civile*, Arrêt 2. mais ſi les enfans viennent à déceder avant leur pere, leurs heritiers étrangers & collateraux, n'empêcheront que la mere ne joüiſſe du plein uſufruit, ſauf des legitimes; & cela a lieu, encore que le Teſtateur ait laiſſé l'uſufruit non à ſa femme, mais à ſa mere ayeule deſdits enfans. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe au mois de Decembre 1576.

Le legs d'uſufruit juſqu'à certain temps, ou juſqu'à l'échéance de certaine condition, finit par la mort du legataire avant le temps marqué, ou avant l'évenement de la condition; & ce legataire ne tranſmet pas à ſes heritiers le droit de joüir des fruits juſques au temps marqué, ou juſques à l'évenement de la condition, parce qu'il eſt de la nature de l'uſufruit, d'être éteint & conſolidé à la proprieté, par la mort du legataire. C'eſt la déciſion expreſſe de Juſtinien dans la Loy *ambiguitatem*, *Cod. de uſuf.* Il en eſt de même du legs des fruits & revenus. Cette queſtion fut ainſi jugée au Parlement de Toulouſe le 29. Août 1678. *V. M. de Catellan*, liv. 2. ch. 50.

Arrêt donné aux grands Jours de Lion de l'an 1596. qui a jugé, qu'un Teſtateur ayant donné à ſon beaufrere les fruits d'une terre, juſqu'à ce que certains enfans, auſquels il leguoit la proprieté, euſſent atteint l'âge de 25. ans, que le legataire des fruits étant dé- 34

Source : BIU Cujas

cedé avant que les legataires de la proprieté euſſent atteint l'âge preſcrit par le Teſtateur, que l'uſufruit ne laiſſoit pas d'être conſolidé à la proprieté dès l'inſtant du décès de ce legataire. *M. René Chopin*, en ſon Commentaire, ſur la Coutume de Paris, *liv. 2. tit. 3. nomb. 61.* fait mention d'un Arrêt intervenu au rapport de M. Deligneris, au mois de Fevrier de l'année 1540. par lequel il a été ſemblablement jugé, qu'un pere & une mere ayant donné à l'un de leurs enfans, une maiſon ſiſe en cette ville de Paris, qui étoit un acquêt de leur communauté, avec rétention d'uſufruit de la totalité de la maiſon, au profit des donateurs, & du ſurvivant des deux, la moitié de l'uſufruit étoit demeurée conſolidée à la proprieté, au profit du donataire, par le prédecès du pere, & non-ſeulement que la mere n'en pouvoit pas joüir, parce que c'étoit un avantage indirect, aux termes de l'ancienne Coutume; mais auſſi que les autres enfans heritiers de leur pere, étoient mal fondez à prétendre, que la joüiſſance leur en devoit apartenir durant la vie de leur mere. *Voyez* Ricard, *des Donations*, part. 3. ch. 4. ſect. 5. n. 529.

Legs fait de l'uſufruit de tous les biens pendant neuf ans, eſt valable dans la Coutume d'Amiens, ſi mieux n'aime l'heritier abandonner en proprieté au legataire les meubles & acquêts, & quint des propres. Arrêt du 20. Janvier 1632. *Bardet*, tome 2. liv. 1. chap. 2. Le même Arrêt eſt cité *au Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 2. chap. 104. mais *Bardet* obſerve, que la citation eſt mal faite par *Du Frêne*, qui n'étoit pas même inſtruit des qualitez des Parties; puiſqu'il a crû que le legs avoit été fait, par la femme à ſon mari, au lieu que c'étoit la femme qui étoit legataire du mari: mais il s'eſt encore plus trompé dans la déciſion de l'Arrêt, en ſupoſant qu'il a jugé, que le legs de l'uſufruit de tous les propres eſt réductible à l'uſufruit des meubles & acquêts, & du quint des propres dont la Coutume permet de diſpoſer.

Cauſe apointée, pour ſçavoir ſi dans la Coutume d'Amiens, l'uſufruit legué à la femme par ſon mari, ſe perd par ſon ſecond mariage. Arrêt du 20. Juillet 1634. *Bardet*, tome 2. liv. 3. chap. 32.

Henrys, tome 2. liv. 5. *queſt.* 15. *chap.* 4. raporte un Arrêt du 22. Juin 1656. qui a jugé, que le legs d'un uſufruit d'un domaine fait par un mari à ſa femme, pour lui tenir lieu de ſa dot, n'emporte pas la proprieté de ce domaine, & qu'après la mort de la femme, il doit revenir aux heritiers du mari.

Un Legs d'uſufruit fait mutuellement, entre mari & femme, qui ont legué la proprieté de tous leurs biens, étant devenu caduc, comme avantage prohibé par la Coutume, ſe réunit à la proprieté, ſans que les heritiers du prédecédé puiſſent la demander. Arrêt du même Parlement de Paris, en la 2. Chambre des Enquêtes le 27. Août 1697. *Recuëil* de Me *Augeard*, to. 2. chap. 42.

Usufruit, Lods.

55 Si les lods ſont dûs de l'heritage vendu avec rétention d'uſufruit? *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 22. & le mot *Lods & Ventes*, tom. 4. pag. 145. nomb. 74.

Usufruit, Mari.

56 Ci-deſſus *voyez* les *nomb.* 16. & 26.

L'uſufruit attribué aux meres par l'Edit de 1567. ne doit leur demeurer, au cas de la ſubſtitution pupillaire expreſſe. Cette ſubſtitution faite par le mari au profit de ſa femme, eſt ſujete à l'Edit des ſecondes nôces. *Voyez* Ricard, *traité des* Subſtitutions, *part.* 1. *chap.* 2. *nomb.* 69. & *ſuiv.*

Uſufruit du mari en conſtitution generale, comprend les fruits de la ſucceſſion de ſon beau-pere, laiſſée à ſa femme, ſous la prohibition de l'uſufruit au mari; les créanciers d'icelui executans ſur leſdits fruits. Arrêt du Parlement de Provence le 9. Juin 1636. *Duperrier*, édit. de 1721. *tome* 2. *page* 487.

Un uſufruit conſtitué en dot à la femme, eſt acquis au mari pendant ſa vie, & n'eſt point rendu à la femme après la diſſolution du mariage. Arrêt du Parlement de Provence du 23. May 1664. *Boniface*, tom. 1. liv. 6. tit. 3. chap. 13.

Usufruit, Mere.

Voyez le *nombre précedent.*

Si l'uſufruit de tous biens eſt délaiſſé à la femme par 57
le mari qui a des enfans, ſi cet uſufruit eſt réduit à la nourriture de la mere, ou à quelque prééminence ou prérogative qu'elle doit toûjours avoir en la maiſon du mari? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. *part.* 1. verbo, *Uſufruit*, queſt. 3.

Es cas où la mere eſt préſumée alimentaire, quoique faite uſufruitiere par le teſtament de ſon mari, la préſomption ceſſera, & l'uſufruit deviendra formel; ſi la ſucceſſion tombe entre les mains de l'étranger ſubſtitué aux enfans. *Mantic.* li. 9. tit. 7. n. 19. *id.* Coquille, *queſt.* 156. *id.* Mainard, *liv.* 5. *ch.* 100. *id.* Graſſus, §. *Legatum*, queſt. 24. *n.* 4. Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 6. Juillet 1657. au raport de M. de Pomiers, Doyen de la Cour, après partage fait en l'Audience. Feu Laforgue, Bourgeois de Bordeaux, par ſon Teſtament avoit fait Jeanne Peyronin ſa femme, dame, maîtreſſe, & uſufruitiere de ſes biens, ſans rendre compte, ni prêter le reliqua, gardant viduité; & inſtitué une ſienne fille unique, ſon heritiere univerſelle; & en cas que ſadite fille décedât ſans enfans, lui ſubſtitua Odette Lafoſſe ſa ſœur. Ladite fille & heritiere étant décedée ſans enfans; Procès, ſur ce que ladite Odette Lafoſſe prétendoit, que par vertu de la ſubſtitution, & par le décès de ladite fille heritiere, l'uſufruit avoit pris fin: Jugé le contraire, en infirmant le Jugement de Meſſieurs des Requêtes, & ladite Peyronin veuve, maintenuë dans l'uſufruit. Cet Arrêt juge deux choſes, l'une, que la femme n'étant que ſimple *maſſaria* pendant la vie des enfans, devient uſufruitiere formelle après le décès des enfans; l'autre, que l'heritiere inſtituée étant chargée de l'uſufruit, le ſubſtitué l'eſt de même; à quoi eſt conforme la Loy *licet*, ff. *de legat.* 1. La Peyrere, *lett. V. nomb.* 78.

Voyez ci-après le *nomb.* 40.

Mort de l'Usufruitier.

L'uſufruitier mourant, ſon heritier ne gagne que les 58
fruits coupez avant le décès. Arrêt du Parlement de Paris du 19. May 1589. *Chopin*, ſur la Coutume d'Anjou, *liv.* 3. *chap.* 3. *tit.* 1. *art.* 4. Papon, *liv.* 14. *tit.* 2. *nomb.* 13. & ci-deſſus le *nomb.* 29.

Usufruitier, Officiers.

Du droit de l'Uſufruitier dans les Offices. *Voyez* le 59
tom. 4. *page* 778. *nomb.* 113.

Deſtitution faite par l'Uſufruitier. *Voyez* le *tome* 2. *page* 795. *nomb.* 17.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27. Mars 1571. pour la Dame de la Motte, Uſufruitiere de la place de l'Iſle, qui a jugé, que la création des Officiers de ladite place lui appartenoit, contre le Proprietaire, *Quia juriſdictio eſt in uſufructu.* Oldrad. *Conſil.* 124. *in L. ſi*, ff. *ſoluto matrimonio.* La Rocheflavin, *liv.* 5. *tit.* 3. *Arr.* 1.

Un Uſufruitier ne peut diſpoſer des Offices, ni pourvoir aux ſurvivances; ce droit appartient au Seigneur Proprietaire. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mars 1648. en faveur du Duc de Mantouë; il s'agiſſoit d'un Office de Capitaine de Grurie dans la Province de Nivernois. *Soëfve*, tom. 1. Cent. 2. ch. 77.

Usufruit au Pere.

Patri debitus uſufructus, & comment? *Voyez* la Bibliot. 49
du *Droit François*, par *Bouchel*, verbo, *Uſufruit*, p. 936. colonne 2.

Le pere n'a point d'uſufruit, *in eis quæ donantur filiæ ab extraneo causâ dotis, quia actio pro dote adventitia filiæ, non patri competit, & qui habet actionem rem habere dicitur.* Ainſi jugé. *Bouchel*, verbo, *Uſufruit.*

Si la mere eſt conſtituée Uſufruitiere de tous les biens des mineurs, elle aura l'entiere adminiſtration des biens procedans du pere, ne ſera tenu de leur rendre aucun compte, mais ſeulement de les nourrir &

entretenir. Tel uſufruit ceſſera quand ils ſeront majeurs ou mariez. Ainſi jugé. *Ibidem.*

Si le pere en Pays de Droit écrit, a l'uſufruit des biens échûs à ſon fils, & petits-fils, nonobſtant le mariage d'icelui; & s'il les a perçûs, ou laiſſé à percevoir? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. *part.* 2. verbo, *Pere uſufructuaire.*

Jugé, que le pere a l'uſufruit des biens adventifs de ſon fils, quoique le pere fût remarié. *Papon*, liv. 7. tit. 1. *nomb.* 4. où il obſerve, qu'ès Pays qui ſe conduiſent par le Droit des Romains, tel uſufruit n'eſt en uſage certain, comme au Pays Coutumier.

Le pere ne conſerve pas l'uſufruit des biens maternels après le décès de ſon fils, qui étoit chargé de les rendre à un étranger après ſa mort ſans enfans. *Du Perrier*, liv. 3. queſt. 9.

Pere n'a pas l'uſufruit de la portion du droit ſucceſſif de ſon enfant, ſur ſon pere prédecedé. Arrêts du Parlement d'Aix en 1619. 1624. & 1627. Mais au moyen du mariage, doit conſerver l'uſufruit du total du bien de ſon fils mort, comme ne ſuccedant point en proprieté. Arrêt du Parlement de Provence le 29. May 1652. *Duperrier*, édit. de 1721. tom. 2. pag. 462. & 486.

Uſufruit peut être prohibé au pere, en leguant au fils. Arrêt ſans date du Parlement de Provence. *Ibidem*, page 487.

41 Un fils s'étoit oppoſé aux criées de certains biens deſquels ſon pere étoit uſufruitier, & ce fils Proprietaire, l'uſufruit fini, ſaiſit ſur ſon pere, faute de payement de certaine ſomme, & tendoit à diſtraction. Jugé, que l'uſufruit des biens ſaiſis & criez, appartenans au pere débiteur, ſeroit vendu & ajugé pour le temps de la vie du pere, & le fils Proprietaire débouté de ſon oppoſition; à la charge toutefois de nourrir le fils, ainſi que faiſoit le pere, pour lui conſerver la proprieté, & l'empêcher d'être venduë & diſſipée. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23. Juillet 1520. *Biblioteque* de *Bouchel*, verbo, *Uſufruit.*

Dans l'uſage du Parlement de Bordeaux, qui a été atteſté, les pere & mere qui ont donné leurs biens, ou partie d'iceux à un ou pluſieurs de leurs enfans, ſous la réſervation de l'uſufruit, ne peuvent pendant leur vie ſe dépoüiller de ce même uſufruit, & le remettre à leurs enfans donataires, au préjudice des dettes paſſives par eux contractées intermédiairement, entre ladite donation & la remiſe dudit uſufruit; la raiſon eſt, que les fruits réſervez lors de ladite donation, étant affectez au payement des dettes; que les peres & meres donateurs, ont depuis contractées intermediairement entre ladite donation, & la remiſe dudit uſufruit; la raiſon eſt, que les fruits réſervez lors de ladite donation, étant affectez au payement des dettes, que les peres & meres donateurs ont depuis contractées; ils ne peuvent pas y renoncer *in fraudem creditorum.* Voyez *La Peyrere*, édit. de 1706. *lett. V. n.* 74.

42 Dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, regi par le Droit écrit, le pere a l'uſufruit de tous les biens de ſes enfans, encore qu'ils ſoient mariez; mais c'eſt à la charge audit cas, d'aſſigner penſion & meubles auſdits enfans mariez, pour leurs nourritures & entretenement, ſuivant la faculté des biens qu'ils poſſedent, au dire & ordonnance des proches parens; comme il a été jugé par Arrêt du même Parlement, du 1. Février 1572. raporté par *M. Maynard*, liv. 3. ch. 73. de ſes Queſtions notables, *& la Rocheflavin*, liv. 5. tit. 3. Arr. 2.

Par Arrêt du mois de Decembre 1582. rapporté par *Maynard*, liv. 3. *chap.* 74. jugé, que le pere n'avoit l'uſufruit ès biens acquis à ſa fille par teſtament d'un ſien oncle, qui l'avoit inſtituée heritiere, à la charge d'épouſer un tiers, *per quem ſteterat*; s'étant remariée ailleurs; ce qui a été tiré du Droit, par lequel, *Pater uſumfructum non habet in iis quæ donantur filiæ ab extraneo, dotis causâ, quia cùm actio ſit pro dote adventitiâ, meritò dicendum patrem nullum jus habere; cùm qui habeat actionem, rem habere dicatur. L.* 2. §. 1. *L. Cajus.* ff. *ſolut. mat.*

Arrêt du 8. Juillet 1597. raporté par *M. Cambolas*, liv. 2. chap. 7. *de ſes Déciſions notables de Droit*, qui a jugé, que l'uſufruit que le pere a ſur les biens adventifs de ſon fils, ne s'éteint que par la mort du pere, non par celle du fils, vû que par la Conſtitution de Juſtinien, en la Loy *Cum oportet.* Cod. *de bonis quæ lib.* cet uſufruit entre au lieu de la proprieté que le pere avoit anciennement aux biens adventifs de ſon fils. Cette queſtion eſt décidée en termes formels en la Loy derniere, *Cod. de uſufructu.*

L'an 1598. il a été jugé, ſuivant l'opinion de *Joannes Faber*, ſur les Inſtitutes, *Quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum*, §. 1. qu'encore que l'uſufruit des biens adventifs, appartienne aux créanciers du pere; néanmoins il en faut diſtraire les nourritures du fils, & ce qui lui eſt néceſſaire pour ſes affaires, d'autant que cela n'eſt point cenſé faire partie de l'uſufruit qui lui appartient. *L. ult.* §. *ubi autem & ſequent.* Cod. *de bon. quæ liber.*

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22. Juin 1638. qui prive le pere remarié, de l'uſufruit des biens de ſa fille: la circonſtance, que cette fille étoit hors de chez ſon pere depuis quinze ans, & que c'étoit dans Toulouſe où la Coutume ſemble émanciper les filles mariées, fut ſans doute le motif de l'Arrêt. *Albert*, let. P. *verbo*, Pere.

Le pere n'a point l'uſufruit *in his quæ donantur filiæ ab extraneo causâ dotis. L.* 2. §, 1. *Cajus*, ff. *ſoluto matrim. quia actio pro dote adventitia filiæ, non patri competit, & qui habet actionem, rem habere dicitur.* Bart. Jaſon, *& alii DD. in d.* §. 1. *L.* 2. *& in L. placet.* Il faut obſerver, que la conſideration de la dot ceſſant, l'uſufruit des biens de la fille appartient inconteſtablement au pere, à cauſe de la puiſſance qu'il a ſur ſes enfans; juſques-là, que quand une perſonne leur auroit donné ſes biens, ou les auroit inſtituez en iceux par teſtament, & chargé quelqu'un de l'adminiſtration, le pere ſe pourroit faire maintenir en Juſtice en la joüiſſance deſdits biens, à moins que le Donateur ou le Teſtateur ne lui eût expreſſément défendu ladite adminiſtration. Arrêt de l'année 1673. *La Rocheflavin*, liv. 5. tit. 3. Arr. 3.

Le pere ne doit point avoir uſufruit de la portion de 43
ſes enfans, d'un heritage auquel il ſuccede avec eux. Arrêt du Parlement de Grenoble du 5. Février 1661. *Baſſet*, tom. 2. liv. 4. tit. 10. *chap.* 5. où il obſerve, que ſi l'uſufruit eſt prohibé au pere, l'adminiſtration des biens du fils lui eſt auſſi défenduë; & on décerne un Curateur au fils. L'Arrêt qu'il dit l'avoir ainſi jugé, n'eſt point daté.

L'ayeul paternel n'a point l'uſufruit des biens de ſon petit-fils qu'il adminiſtre; mais il en eſt comptable. Arrêt du Parlement d'Aix du 23. Mars 1669. *Boniface*, tom. 2. part. 3. liv. 2. pag. 217.

Uſufruit accordé aux pere & mere des biens par eux 44
acquis & délaiſſez par leurs enfans, mourans ſans deſcendans. *Voyez* les Commentateurs ſur l'*article* 314. de la Coutume de Paris.

Comme en France les peres n'ont pas ſur leurs enfans la puiſſance que le droit leur donne, auſſi n'ont-ils pas l'uſufruit des biens à eux échûs. Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1538. Néanmoins, dans un Procès de la Rochelle, il y a eu Arrêt contre un fils, qui fit demander à ſa belle-mere, veuve de ſon pere, des fruits qu'il avoit pris de ſon vivant ès biens maternels; elle ſe defendoit par la Loy, *Cum oportet.* Cod. *de bon. quæ lib.* La prétention du fils fut condamnée, *eâ forſan causâ, quod indecens videri potuit*, de rechercher après la mort du pere, ſes heritiers. *Papon*, liv. 14. tit. 2. n. 10.

Jugé par Arrêt de 1584. que la donation entre conjoints, qui ne valoit que pour uſufruit, y ayant enfans, vaudra pour la proprieté; les enfans venans à déceder, les pere & mere vivans. *Montholon*, Arrêt 25.

Par deux Arrêts, l'un du 1. Avril 1586. raporté par *Chopin*, ſur l'*article* 230. de la Coutume de Paris, *liv.* 2. *tit.* 5. *n.* 14. & l'autre, du 8. May 1606. rapporté par *M. Bouguier*, lett. U. *chapitre dernier*, la ſœur uterine a été maintenuë en la proprieté & poſſeſſion des heritages délaiſſez par ſes deux freres uterins, à l'excluſion du pere; & que les 230. & 314. *articles* de la Coutume de Paris, s'expliquoient l'un l'autre.

Les pere & mere joüiſſent par uſufruit, des conquêts, faits propres à leurs enfans, après le décès deſdits en-

Source : BIU Cujas

fans. Arrêt du 14. Septembre 1581. *M. le Prêtre*, 3. Cent. chap. 92. *Voyez* les *articles* 230. & 314. de la Coutume de *Paris*, leſquels ſemblent contraires. Jugé, que le 230. eſt l'exception du 314. Arrêt du 8. May 1608. *M. Bouguier*, lettr. U. *nomb.* 4. Voyez *Carondas*, liv. 8. Rép. 35. ch. 92.

L'uſufruitier d'un Fief dominant, peut exercer le retrait féodal en ſon nom; mais après ſon uſufruit fini, le Fief retiré retourne au Proprietaire, avec l'autre, comme y étant conſolidé, pourvû qu'il rembourſe l'Uſufruitier, ou ſes heritiers du prix, dans le temps préfini par le Juge, autrement le Fief retiré demeure à l'Uſufruitier, ou à ſes heritiers; tel eſt l'uſage; il y en avoit Arrêt dès l'ancienne Coutume, du 3. Février 1571. nonobſtant l'opinion contraire de *Dumoulin*; & en ce cas il faut dire, que le Proprietaire eſt tenu d'en inveſtir l'heritier de l'Uſufruitier, ſans en prendre de droits, ſi ce n'étoit qu'il en fût dû pour ſa mutation particuliere. *Voyez* M. Du Pleſſis, *Traité des Fiefs*, liv. 7. ch. 2.

Un homme ayant droit d'uſufruit ſa vie durant, ſur quatre boiſſelées de terre, vend ſon droit au Proprietaire la ſomme de ving-deux écus, dont le Proprietaire doit bailler deux écus comptant; & pour le payement des vingt écus reſtans, il donne deux boiſſelées de terres, faiſant partie deſdites quatre boiſſelées: ce fait, le Proprietaire au nom de ſon fils, veut retirer ces deux boiſſelées. L'autre dit, que c'eſt une permutation, & qu'il n'y échet point de retrait; que jamais ſon intention n'a été de quitter ſon uſufruit, ſinon à la charge de s'approprier les deux boiſſelées. Par Sentence du Juge de Montereau, le fils reçû au retrait; appel devant le Bailli de Saumur, où l'appellant incidemment prend Lettres pour faire caſſer le contrat, fondé ſur lézion d'outre-moitié du juſte prix. Le Proprietaire dit, qu'uſufruit eſt meuble, & qu'en meuble il n'y a lieu de reſtitution. Le Bailli de Saumur appointe les Parties à informer. Apel. M. Seguier montra, que *uſusfructus neque inter immobilia numeratur, ſed eſt quid tertium.* Par Arrêt, l'appellation, &c. & les Parties hors de Cour & de procés. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſufruit.*

L'uſufruit acquis au pere ſur les biens de ſes enfans, finit par leur émancipation, qui n'eſt point ſujette à l'action révocatoire de la part des créanciers du pere. Jugé le 30. May 1636. *Bardet*, tom. 2. liv. 5. ch. 19.

Usufruit, Prescription.

45 *Voyez* le mot *Preſcription*, tom. 5. pag. 328. nombre 114.

Uſusfructus antequàm conſtituatur, non niſi triginta annis præſcribitur, conſtitutus verò decem annis inter præſentes & viginti inter abſentes. Voyez *Franc. Marc.* tom. 1. queſtion 819.

Carondas, liv. 11. *Rép.* 37. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1598. qui juge, que la preſcription court contre le Proprietaire, pendant que l'uſufruit eſt à un autre qui en joüit. *Voyez* la Coutume de Paris, *art.* 105.

Profession Religieuse.

46 Par le Droit Civil & Canon, l'uſufruit ne finit point par l'entrée au Monaſtere; mais par la Coutume de France, l'uſufruit ne paſſe point au Monaſtere, il paſſe à l'heritier du Moine, qui en joüit durant la vie d'icelui, & ne retourne au Proprietaire, qu'après la mort du Moine. Ainſi jugé au Parlement de Paris. *V. Carondas*, liv. 94. ch. 29. & *Maynard*, liv. 9. ch. 26.

Uſufruit accordé à un Chevalier de Malte, juſqu'à ce qu'il ait une Commanderie. *Voyez* le *tome* 4. *pag.* 909. *& ſuivantes.*

La profeſſion en Religion n'éteint point l'uſufruit, ſi ce n'eſt dans les Mendians. Arrêt rendu au Parlement de Grenoble l'an 1461. *Papon*, liv. 14. tit. 2. n. 5.

L'uſufruit n'eſt point éteint par la profeſſion Monachale; il fut ordonné, qu'il appartiendroit au Syndic des Religieuſes, tant que l'Uſufruitiere vivroit. Arrêt du Parlement de Bordeaux du dernier Janvier 1612. *Voyez* les Plaidoyez celebres dédiez à M. *de Némond*, p. 96.

Usufruit, Propres.

De la diſpoſition de l'uſufruit des propres. *Voyez* le 47
mot *Propres*, tom. 5. pag. 623. n. 63. & ci-deſſus, le *nombre* 4. où il eſt parlé de l'uſufruit laiſſé par pere & mere, à un de leurs enfans de ſa portion hereditaire.

Le 28. jour de Novembre 1537. jugé au Procès d'entre Guillaume Pinault, & Jean Laîné, que le legs d'un uſufruit de tous les propres, ne ſe devoit pas ſeulement réduire au quint des propres, en la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, par laquelle on peut diſpoſer du quint de ſes propres, mais au quint de l'uſufruit des propres: & la raiſon de cela, d'autant que l'intention du Teſtateur n'a pas été, de donner aucune proprieté des propres, mais ſeulement l'uſufruit; & que *in Legatis non ſit extenſio de uſufructu ad proprietatem: quod Teſtator voluit, non potuit; quod potuit, non fecit:* aucuns voulant réduire le legs au quint des propres. Le Procès parti en la ſeconde Chambre des Enquêtes, depuis en la troiſiéme Chambre, & départi en la premiere. *V. M. Loüet*, let. U. *ſomm.* 8. & Bouvot, *part.* 1. verbo, *Uſufruit.*

Usufruit, Reparations.

Ci-deſſus *voyez* le *nomb.* 12. 48

Uſufruitier doit mettre de nouveaux agneaux au lieu de ceux qui ſont morts; planter de nouvelles vignes, de nouveaux arbres en la place de ceux qui meurent: car c'eſt par là qu'il uſera comme un bon pere de famille. *Inſt. de rerum diviſione*, §. *ſed ſi gregis.*

L'uſufruitier n'eſt tenu des groſſes réparations, mais ſeulement des menuës. *Bouvot*, tom. 1. *part.* 2. verbo, *Uſufructuaire*, queſt. pénultiéme.

Modicæ refectiones pertinent ad fructuarium. Mornac, *L.* 8. ff. *de uſufructu & quemadmodum, &c.*

M. de *Perchambault*, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, *article* 455. en fait un petit Traité, où il examine les charges dont l'uſufruitier eſt tenu, les réparations auſquelles il eſt obligé; ce qui entre dans l'uſufruit des terres. Il parle de l'uſufruit des forêts, des fruits pendans par les racines, qui lorſque l'uſufruit commence, appartiennent à l'Uſufruitier, ſans rembourſer les ſemences, & les frais du labourage; mais qui à la fin de l'uſufruit, appartiennent au Proprietaire, en faiſant ce rembourſement; les fruits civils ſe partagent entre le Proprietaire & l'Uſufruitier, à proportion du temps qu'ils ont eu droit d'en joüir. Enfin, il traite de la reſtitution des meubles après l'uſufruit.

Usufruit, Retrait.

Le Seigneur peut, l'uſufruit éteint, retenir ce que 49
l'uſufruitier a acquis par retrait féodal, en rendant le prix. *Voyez* ci-deſſus le *nomb.* 44.

Vente d'uſufruit, quand eſt retrayable? *V. Baſnage*, ſur l'*article* 502. de la Cout. de Normandie.

L'an eſt auſſi à prendre du jour de l'uſufruit fini. Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1585. *Papon*, liv. 11. tit. 7. nomb. 13.

L'on ne peut retirer par retrait lignager en uſufruit, comme un doüaire; la raiſon eſt, que l'uſufruit ne fait part de l'heritage ſur lequel il eſt dû, *non eſt pars dominii*; ce ſont droits ſéparez, que l'uſufruit & la proprieté. *L. rectè* 25. ff. *de verb. ſign.* Tellement qu'un demandeur en retrait lignager pour un doüaire, en a été débouté, par Arrêt du Parlement de Roüen du 23. Avril 1621. *Tronçon*, art. 144. *Berault*, en cet *article* 502. en raporte un autre du 20. Juin 1617.

Chaſſanée, & autres Auteurs, tiennent, qu'en vente d'uſufruit, retrait a lieu; le contraire eſt décidé par la Coutume de Paris, *art.* 147. Voyez *M. Loüet*, let. D. *ſomm.* 23. & les Commentateurs.

Usufruit, Saisie.

Saiſie réelle d'un uſufruit. *V. Saiſie*, nomb. 107. 50

Le créancier ne peut faire ſaiſir les biens ſur l'Uſufruitier, quoique la proprieté appartienne à ſon débiteur, &c. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1584. *Carondas*, liv. 7. Rép. 117.

Source : BIU Cujas

Usufruit, secondes Nôces.

51 Si le survivant des Conjoints perd l'usufruit par les secondes nôces? *Voyez* le *tom. 4. pag. 522. n. 44.*

Si le pere perdant par un second mariage la proprieté de la portion virile, qu'il avoit gagnée par la mort de son fils prédécedé, perd aussi l'usufruit des autres portions de ses enfans? *V. Duperrier*, liv. 1. *quest. 16.* où il fait cette observation. Les derniers Arrêts ont confirmé la distinction de Jean Ripa, *in §. illud, L. fœmina*, Cod. *de secundis nuptiis*, suivie par M. *Boyer, décis. 190.* Que si le pere se remarie après avoir succedé à l'un de ses enfans, & perdu l'usufruit des portions des autres, il perd aussi la proprieté de sa portion, suivant l'Autent. *Ex testamento*, Cod. *de secundis nuptiis*, tirée de la Novelle 22. *chap. 46.* Que si cette succession lui arrive après le second mariage, il conserve l'usufruit des portions des autres enfans; parce que n'ayant jamais acquis la proprieté de sa portion virile, de laquelle proprieté il se trouve privé par les secondes nôces; il ne peut pas être privé de son usufruit, qui ne lui est ôté par la Novelle 118. qu'en consideration de la proprieté qu'elle lui défere; mais je ne trouve point cette distinction raisonnable, & il me semble, qu'en l'un & l'autre cas le pere doit conserver & reprendre son usufruit.

Cessat ususfructus, pour les conquêts faits pendant un second mariage; *etiam*, lorsque tous les enfans issus du mariage, sont décedez; s'il y a des enfans issus du premier mariage des Conjoints qui soient vivans. Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1592. *Auzanet*, sur l'*article* 314. de la Coutume de Paris.

Usufruit, Taille.

52 L'usufruitier est tenu de la Taille. *Voyez* le mot, *Taille*, ci-dessus, *page* 488. *n.* 91.

U S U R E.

1 Il est presque inutile de traiter cette matiere, non-seulement, parce que les hommes ne réformeront pas les habitudes de leur avarice, mais parce qu'ils ne veulent point être d'accord sur les vrais principes; néanmoins, sans vouloir désesperer de leur changement politique, ou de leur conversion Chrétienne, je vais proposer ce qui est de regle, d'usage, & de Jurisprudence.

Titres de Droit.

2 Du prêt, & de l'usure. *Voyez* le 1. tome des *Loix Civiles*, liv. 1. tit. 6.

De usuris. D. Gr. dist. 47. *c.* 1. 2. 4. *&* 5.... *Dist.* 88. *c.* 11.... *Causâ* 14. *q.* 4. 5. *&* 6.... *Extr.* 5. 19.... *S.* 5. 5.... *Cl.* 55.... *Inst. L.* 4. 7.

Cod. 4. 32.... *Paul.* 2. 14.... *L.* 12. *tabb. t.* 15.

De usuris & fructibus, & causis, & omnibus accessionibus, & morâ. D. 22. 1.

De usuris, L. 22. *tit.* 1. *D. li.* 4. *Cod. tit.* 32. *li.* 15. *Decr. tit.* 19. *li.* 5. *sext. tit.* 5. *li.* 4. *Clem. tit.* 6.

De nautico fœnore. li. 22. *D. tit.* 2. *li.* 4. *C.* 4. *tit.* 33.

De nauticis usuris. Novell. 110.

De usuris & fructibus legatorum & fideicommissorum. Cod. 6. *tit.* 47.

De extinctione & sublatione usurarum, & fine, & rationibus promissionis illarum. ff. *li.* 22. *c.* 4.

De usuris pupillaribus, Cod. 5. *tit.* 56.

De usuris judicatæ. Cod. 7. *tit.* 54.

De usuris suprà duplum computandis. Novell. 138.

De usurâ. Constit. Imp. 2. *Niceph.*

Quod Episcopus, Presbyter, & Diaconus non debeat usuras accipere. Can. ap. 44.

Voyez le Dictionnaire Civil & Canonique de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. au mot, *Usures.*

3 Un peu avant le premier Concile general de Nicée, c'est-à-dire, le 17. d'Avril 325. l'Empereur avoit donné une Loy sur les usures; ce qu'on met entre les fruits de l'aplication qu'il avoit alors de corriger divers abus dans l'Orient. On remarque, qu'il diminua par cette Loy les usures qu'on tiroit des choses que l'on avoit prêtées, comme les Loix Romaines le permettoient alors, n'ayant pas encore été corrigées par celles de l'Evangile. Il borne celle de l'argent au centiéme denier par mois. Mais pour celles du bled, du vin, & des autres choses semblables, il permit d'en tirer jusqu'à la moitié; c'est-à-dire, par exemple, un boisseau pour deux, qu'on avoit prêtez. Je ne vois point que Godefroy, dans son Commentaire, examine si c'étoit par mois ou par an. Il semble même supoſer que c'étoit par mois, de même que celle du centiéme. Néanmoins le passage qu'il raporte de Saint Jerôme, donne lieu de croire, que c'étoit seulement par an. Quand cela seroit ainsi, cette usure seroit tout-à-fait excessive. Mais on assure, qu'on la faisoit monter encore plus haut. Constantin ajoûte, que si l'Usurier refuse de recevoir son principal, afin d'avoir droit d'en exiger l'interêt, il perdra, & l'interêt, & le principal. *Voyez* l'Histoire des Empereurs, par M. *de Tillemont*, to. 4. p. 215.

Ordonnances.

Edit du mois de Janvier 1268. portant Reglement pour les usures. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté A. fol.* 451. 4

Voyez la Conference des Ordonnances, *liv.* 4. *tit.* 6. & Papon, *liv.* 12. des Arrêts, *tit.* 7. & *tractatum* Caroli Molinæi, *de usuris.* Item, *ejusdem Labyrinthum de eo quod interest.*

Usures défenduës à toutes personnes. *Ordonnances* de Saint Loüis, en l'an 1254. Philippes IV. 1311. & 1312. & 1318. *article* 14. Philippes VI. 1349. *art.* 19. 20. & 21. Loüis XII. 1510. Charles IX. 1567. & 1570. Henry III. 1576. 1577. & 1579. *art.* 202. & 1579 & 1580. & 81. 82. 84. 86. & 88.

Declaration, portant Reglement pour les usures. A l'Abbaye de Maubuisson, au mois de Juin 1311. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté A. fol.* 19.

Des Usuriers, & usures prohibées. *V. Fontanon*, to. 1. liv. 3. ch. 74. pag. 675.

Edit qui porte Reglement pour les interêts des sommes qui seront prêtées, & qui prononce la confiscation de corps & de biens contre les Usuriers. A Montargis le Samedi devant la Purification de la Vierge 1311. *Ibidem.*

Declaration du 8. Decembre 1312. en interprétation de l'Edit de 1311. contre les Usuriers, portant modification de la peine de confiscation de corps & de biens, pour les usures de menuë quantité. *Ibidem*, page 676.

Declaration du 3. May 1330. portant reglement pour les usures, & contrats usuraires. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté B. fol.* 111.

Autres Declarations des 12. Janvier 1330. & 10. Juin 1331. *Reg.* de la Senech. de Nismes, *cotté D.*

Declaration, portant que tous les contrats faits avec les Lombards usuriers, avant le..... Decembre 1347. seront nuls & de nul effet, en sorte que les débiteurs ne pourront être inquietez. A Paris le 19. Novembre 1363. *Regiſtres du* Trésor des Chartes, *cotté* 94. nombre 5.

Declaration portant reglement pour la recherche, perquisition & poursuite des usuriers. A Paris le 20. Janvier 1567. *Fontanon*, tom. 1. p. 677. *Rebuffe*, liv. 4. titre 34. chapitre 7. *Chopin*, de Dom. *lib.* 2. *tit.* 7. *num.* 20.

Edit portant, qu'il sera procedé contre les Usuriers, par les peines contenuës dans les Ordonnances. Août 1576. regist. le 7. Septembre de la même année. *Ibidem*, page 679.

L'Ordonnance de Charles IX. porte: *Défendons à tous Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandise, appellé Perte de finances, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées; & ce à peine contre ceux qui en useront, en quelques sortes qu'elles soient déguisées, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos Juges en puissent moderer la peine.* Etats d'Orleans, *article* 141.

Source : BIU Cujas

Celle d'Henry III. porte : *Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, ſexe & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucune uſure, ou prêter deniers à profits ou interêts, ou bailler marchandiſes à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût ſous prétexte de commerce, & ce ſur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, banniſſement & condamnation de groſſes amendes, dont le quart ſera ajugé aux dénonciateurs : & pour la ſeconde fois, de confiſcation de corps & de biens ; ce que vrayſemblablement Nous voulons être obſervé contre les proxenetes, mediateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites reprouvez, ſinon au cas qu'ils vinſſent volontairement à revelation, auquel cas ils ſeront exempts de ladite peine.* Etats de Blois, *art.* 202.

Et par l'article 662. de la même Ordonnance, il eſt dit : *Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement l'Ordonnance faite ſur la revente des Marchandiſes, qu'on appelle Perte de finance, & non ſeulement dénier action à tels vendeurs & ſupoſeurs de prêts ; mais auſſi proceder rigoureuſement contre eux, & contre leurs Courtiers & racheteurs, qui ſe trouvent ſciemment être participans de tels trafics & marchandiſes illicites, par mulctes, & confiſcations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, ſelon les circonſtances.*

Declaration du 29. Mars 1580. portant reglement pour la confiſcation des ſommes prêtées à uſure.

Le 3. Août 1582. Lettres Patentes, portant pouvoir à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, de juger les procès pour le fait des uſures, qui ſont au Greffe, &c. *Chopin*, de Dom. *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 20.

Lettres Patentes du mois de Janvier 1586. portant reglement pour la punition des uſuriers. *Ibidem.*

Edit du Roy Henry IV. de l'an 1594. verifié le 2. Septembre 1597. qui enjoint à tous ceux qui auront pris à groſſe uſure & interêts excedans le cours limité par les Ordonnances, de le venir déclarer ; ce qui avoit été ordonné ſous le Regne précedent, par un Arrêt du premier Fevrier 1577. V. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, page 278.

Declaration portant révocation des Commiſſaires établis pour la recherche des uſuriers. 4. Octobre 1598. reg. le 20. du même mois. 3. *vol.* des *Ord.* d'Henry *IV.* cotté 2. *T. fol.* 225.

AUTEURS A VOIR.

5 *De contractu fœneratitio.* Boër, *Conſil.* 12.

De contractibus uſurariis & commutativis, eorumque differentiis. Argentr. *Conſil.* 3.

De uſuris. Per Archiepiſcopum Florentinum.

Per Guidonem Papæ.

Per Guillelmum Bont.

Per Laurent. de Rodulphis.

Per Ambroſium de Vignate, *& eſt rep. C. ſalubriter de uſuris.*

Per Antonium de Roſellis.

Per Antonium Maſſam Galeſium.

Per Authorem incertum.

Per Franciſcum de Platea.

Per Tho. de Vio. *in tractatu de Cambiis.*

Per Alex. Arioſtum, *Ordinis Minorum.*

Per Franciſcum Hottomanum.

Et per Frat. Dominicum Sotum, *in tract. de juſti. & jure.*

Martini, *ab* Aſpilcuetâ, *Commentarius reſolutorius de uſuris.*

Petrus Wel, *de uſuris.*

Raymundus, *de uſuris.*

Joannes Medina, *in codice de reſtitutione.*

Ambroſius de Vignate, *de uſuris.*

Ægidius Bethſburgius, *de uſurâ centeſimâ.*

S. Antonini, *Tractatus de uſuris.*

Guillelmi Bont. *Tractatus de uſuris.*

Franciſcus de Plateâ, *de uſuris.*

Joannis Baptiſtæ Lupi, *de uſuris & commerciis illicitis. Commentariorum, lib.* 4.

Laurentius Rodulphus, *de uſuris.*

De modo uſurarum, in octavo, *Leyde*, 1639.

Joannis Pefferkorn, *hoſtis Judæorum, contrà eorum uſuras & dolos.*

Sixtus Medices, *de uſuris Judæorum.*

Sylveſter, *per Tractatus* 9.

S. Thomas, 22. *quæſt.* 78.

Angeli Peruſini, *Conſilium in materiâ uſurarum diſputatio prima, de Teſtamento uſurarii, ſeptima de Teſtamento uſurarii manifeſti.*

Dominici Soti, *de jure liber ſextus.*

S. Bernardini, *ſermones multi in opere de Evangelio æterno.*

Bartholomæi Romulæi *compendium.*

Alexander Nevus, *Conſilium contra Judæos fœnerantes.*

Thomas Vius Cajetanus, *de uſurâ opuſculo* 7. *tomo* 2.

Salmaſius de uſuris, *in* 8. *Leyde* 1638.

Antonius *in ſummâ* 2. *part. tit.* 1. *cap.* 6. 7. 8. 9. 10. 6
11. *has tractat quæſtiones. De uſurâ ſub formâ ſermonis declarat ipſius continuationem periculoſiſſimam, & extenſionem copioſiſſimam, & palliationem fraudulentiſſimam, ex quo ferè per univerſum non defecit de plateis uſura.*

De multiplici modo uſurarum, ut committitur in mutuis expreſſis, in pignoribus, depoſitis & animalibus, atque in Cambiis.

De Contractibus uſurariis, putà emptione & venditione ad terminum.

Verè beati qui terminum poſitum tranſgreſſi non ſunt, neque converſi aperire terram.

De Participatione & Cooperatione uſuræ nomine Tutorum, Notariorum, Prælatorum, Conſentientium, & Famularum.

De manifeſtis Uſurariis, ſi recipi poſſunt ad eccleſiaſticam ſepulturam ?

De Materiâ Montis Florentiæ, Præſtitorum Venetiis, & Locorum Gennæ.

Voyez la nouvelle édition des Oeuvres de *M. Charles Dumoulin*, tom. 2. *pag.* 1. *& ſuiv.* où eſt *Tractatus Contractuum, & Uſurarum, redituumque pecuniâ conſtitutorum.* Il parle *de trajectitiis* ; c'eſt-à-dire, de l'argent qu'on met ſur les Vaiſſeaux : *Mercatores tolerabiliùs fœnerantur*, pag. 88. & 254. 274. 7

De Judæis, & Uſuris. Voyez ibidem, *pag.* 527.

Voyez *Philbert Collet*, Traité in-12. *imprimé en* 1690. Le Correur, Prêtre d'Amiens, *en* 1684. le Traité *du Commerce & du Change*, par le Pere Thomaſſin. *Tractatus de Uſurâ, & Fœnore*, par Gayette, *in*-4°. imprimé par *Arnoul Seneuſe*, en 1688.

Pro illis qui dicuntur Uſurarii, & quis dicatur manifeſtus Uſurarius. Angel. Peruſ. *Conſil.* 9.

Turpia lucra fœnoris, & velox inopes uſura trucidat. Auſon. *Eclog. de Vitâ humanâ.*

De Uſuris in ſortem redactis. Undè anatociſmus factus atque unum debitum ex ſorte & uſuris conflatum, poſteà fundus in ſolutum creditoris datus, an contractus ſit uſurarius, & imperceptibilis, aut commutativus, ut ex eo dominium transferatur ? V. Argentræum, *Conſil.* 3.

Voyez *hoc verbo* Uſures, *la Biblioteque du Droit François*, par Bouchel, *ubi multa.*

Voyez dans le preſent Recüeil, les mots *Anatociſme, Antichreſe, Arrerages, Contrat pignoratif, Interêt.*

Pactum uſurarium contractui licito adjectum, an totum contractum vitiet ? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſerv.* 4.

De Uſuris, & utrum earum ſtipulatio vitiet contractum principalem ? Voyez *ibidem*, Obſervat. 5.

Touchant l'Uſure. *Voyez* les Memoires du Clergé, 1. *édition*, tom. 1. part. 1. pages 468. & 469.

Sur le ſujet des Uſures. *Voyez* M. d'Olive, *livre* 4. chap. 19. *Anne* Robert, *Rerum judicatarum*, livre 2. chap. 8. *& Henrys*, tom. 1. liv. 4. queſt. 9.

Voyez *Duperrier*, tom. 2. *liv.* 2. contenant les Déciſions tirées du Traité *de Uſuris*, tant Latin, que François, de Me *Charles Dumoulin.*

Voyez *Renuſſon*, au Traité *des Propres*, où à l'occaſion des rentes conſtituées, il parle de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, touchant l'uſure conventionnelle, & les differens changemensdepuis aportez dans la ſtipulation d'interêt. 8

Source : BIU Cujas

M. de la Bigotiere *de Perchambault*, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bretagne, *tit.* 11. §. 62. fait une grande Diſſertation ſur l'uſure. Il examine ſi elle eſt contraire au Droit Naturel, au Droit Divin, au Droit Civil & Canonique.

Voyez le Traité de *la Pratique des Billets*, & le Livre intitulé : *Réfutation du Traité de la Pratique des Billets entre les Négocians, par des Remarques exactes ſur tout ce qu'il contient* ; à Paris, chez Denis Mariette, en 1702. L'Auteur montre, que la pratique des billets eſt contraire au Droit Divin, Naturel, & Poſitif, au Droit Humain, Canonique, & Civil; aux Paſſages des Peres, aux Decrets des Conciles, & aux Ordonnances de nos Rois. Il montre, que le Traité des Billets eſt très-captieux, & que la pratique en eſt pernicieuſe au commerce.

DÉCISIONS GENERALES.

9 L'execution d'une obligation, ou contrat garantigié, *non impeditur per exceptionem uſurarum.* Angel. & Imol. *in L.* 4. §. *condemnatum*, *D. de Re judic.* Barth. Conſ. 18. *lib.* 1. & Tiraq. *Tract. de Retract. convent.* §. 1. *gl.* 1. *num.* 38.

Conjectures d'une obligation uſuraire. *Voyez* Peleus, *queſtion* 12.

De l'établiſſement d'un Mont-de-Pieté, ordonné dans chacune des Villes, & Juſtices Royales, par Loüis XIII. en 1626. Voyez *Joly*, des Offices de France, *page* 1946. & ci-deſſus, *let. M.* verbo *Mont-de-Pieté.*

Les interêts qui excedent le taux de l'Ordonnance, ſont uſuraires. *Voyez* le mot *Interêts*, tom. 3. pag. 866. nomb. 73.

Si le contrat de conſtitution de rente, du prix des bœufs vendus, eſt réputé uſuraire ; & ſi les arrerages payez doivent être précomptez au ſort principal ? Si le vice d'uſure peut être couvert par tranſaction ? *Voyez* Bouvot, *tome* 1. partie 3. *verbo* Contrat uſuraire, *queſtion* 1.

Si les arrerages dont l'on compoſe un principal, produiſent uſure ? *Voyez* le mot *Arrerages*, tome 1. page 275. nomb. 24.

Plaidoyez de *M. Seguier*, touchant les contrats uſuraires ou d'engagement, déguiſez en vente. *V.* le *Recüeil* des *Plaidoyez & Arrêts notables* imprimez en 1645.

Si un contrat eſt réputé uſuraire, quand il y a vente de bled, vin, bétail, avec ſtipulation d'interêt ? *Voyez* Bouvot, *tom.* 1. part. 2. *verbo* Uſure.

S'il y a vente de trois journaux de vigne pour 60. livres, avec faculté de rachat pour quatre ans, le même jour amodiation pour trois feüillettes de vin ; tel contrat n'eſt valable. Arrêt du Parlement de Dijon, du 31. Juillet 1567. & les uſures des uſures ne peuvent être demandées. *Bouvot*, tom. 2. *verbo* Uſures, *queſtion* 1.

Le Débiteur d'une obligation de 440. livres, prêtées comptant en preſence de Notaire & Témoins, eſt recevable à prouver le fait, que les 40. livres n'ont été payées, & que c'étoit pour arrerages. Arrêt du Parlement de Dijon, de l'an 1571. *Ibidem*, queſt. 11.

Le contrat par lequel on prête à moitié de profit & de perte, n'eſt point uſuraire ; la Coutume generale du Dauphiné l'aprouve, & le Droit Canon ne le condamne point. *V. Guy Pape*, queſt. 186.

De annuis redditibus, ſivè appenſionamentis, & penſionibus hujuſmodi contractus liciti ſunt. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 11.

Il eſt permis au Créancier poſterieur de ſoûtenir le contrat pignoratif & uſuraire contre le Poſſeſſeur, & le faire compter des fruits. *Faber*, Cod. *de luit. pignor.* Def. 18.

Jugemens & Arrêts donnez ſur contrats uſuraires, ne paſſent point en force de choſe jugée, à moins qu'il n'ait été principalement queſtion de l'uſure, & que la Cour n'en ait point trouvé ; auquel cas, on ne pourroit nouvellement intenter procès : *ſecùs*, s'il ne s'eſt point agi de la validité du contrat ; par exemple, les Marguilliers des Saints Innocens, par un Arrêt de diſcuſſion, avoient été mis les premiers en ordre ; le Créancier poſterieur, à qui cette collocation faiſoit tort, conteſta le titre des Marguilliers, & dit, qu'il y avoit uſures dans la clauſe portant, que le Débiteur de la rente ne pourroit la racheter avant quatre ans. Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Mars 1513. qui déclare le contrat nul, & qui impute au ſort principal les arrerages reçûs. *Papon*, liv. 12. tit. 7. nomb. 23.

Clauſes uſuraires rendent les autres nulles. Arrêt du 8. ou 9. Mai 1558. *Ibidem*, nomb. 31.

Fœneratores S C. jubentur duas partes patrimonii in ſolo collocare, & confiſcantur qui partem dimidiam rei familiaris in pecuniâ habent, apud Suet. Id. Aug. *ſic Trajanus, ut legitur apud* Plinium, 6. *Epiſt. ambitum in quo ingens pecunia conſumebatur corrumpendorum ſuffragiorum causâ, repreſſit ; Candidatis tertiam partem patrimonii in eâ quæ ſolo continentur, conferre juſſit.* Cujac. *ad t. C. ad L. Jul. de ambi.* Depuis, la Cour par ſes Arrêts, a improuvé ces dénonciations publiques. Arrêt du 11. Mars 1623. entre Antoine de Montforbier, dénonciateur, apellant, & intimé ; & Catherine Chalmot, intimée, en la Chambre de l'Edit, procès par écrit : ledit de Montforbier déclaré non-recevable ; défenſes à lui, & à tous autres, ſoi-diſans Dénonciateurs publics, de faire informer à leur requête contre les Accuſez d'uſures ; & aux Juges des lieux d'y avoir égard, ſauf au Subſtitut du Procureur General, & aux Parties intereſſées, à ſe pourvoir par les voies de Droit ; ledit Montforbier condamné aux dépens. Pareil Arrêt entre Urbain Vivier, apellant ; & J. Baufran, intimé, en mêmes termes, du 18. Mars 1625. *Additions* à la Biblioteque de *Bouchel*, verbo *Uſures.*

Un homme pourſuivoit ſon Débiteur pour le payement d'une ſomme contenuë en une obligation. Le Débiteur lui donna en payement un Billet de la Caiſſe des Emprunts, payable dans un an. Comme à la Caiſſe des Emprunts l'argent ſe prend à huit pour cent, le Créancier dit au Débiteur : Si j'avois mon argent comptant, je le mettrois à la Caiſſe des Emprunts, je profiterois du benefice ; vous l'avez reçû ainſi ; ce n'eſt point vous faire injuſtice, que de vous propoſer de me faire un Billet particulier de la ſomme que je recevrois de la Caiſſe des Emprunts, ſi j'y mettois mon argent. Le Débiteur fit le Billet pour interêts, à raiſon de huit pour cent. Il ſe pourvût enſuite contre le Billet, & voulut le faire déclarer uſuraire. Les Concluſions de M. de la Galiſſonniere, Subſtitut de M. le Procureur General, portant la parole, tendoient à le déclarer nul & uſuraire, & à condamner le Créancier à 10. livres d'aumône. Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, *tenuës en* 1709. par M. le Préſident de Maiſon ; plaidans Nivelle le jeune pour le Créancier, Châtelain pour le Débiteur. On conſidera que le Débiteur n'étoit point lezé, puiſqu'il avoit touché le même benefice, & que le Créancier le toucheroit de même que ſi ſon argent lui avoit été payé comptant.

M. Nivelle m'a fait part de cet Arrêt.

Arrêt du Parlement de Bretagne, du 1. Octobre 1535. 10
qui déclare uſuraire un contrat dans lequel un Débiteur avoit promis de ne vendre ſa Terre hypotequée à une rente, qu'au Créancier. *Annotations* de l'*Anonime* ſur la très-ancienne Coutume. *Arrêt* 8.

Contrat uſuraire caſſé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 28. Février 1575. Il fut dit, que le Vendeur rentreroit en la poſſeſſion de ſes heritages, en rembourſant le ſort principal, loyaux-coûts, ſans reſtitution de fruits ; & pour cauſe. *Du Fail*, livre 1. *chapitre* 394. Au *chapitre* 411. il raporte un autre Arrêt, du 24. Octobre 1576. rendu dans une eſpece à peu près ſemblable.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, ſans date, il a été dit, que ſans pleine concurrence de ces trois circonſtances, 1. de la coutume uſuraire de l'Acheteur, 2. de la modicité du prix, 3. de la faculté de pouvoir racheter, une vente ne peut être déclarée uſuraire. *Papon*, liv. 12. tit. 7. Arrêt 3.

En accuſation d'uſure, le créancier eſt obligé d'exhiber ſon livre de raiſon. 2. Et d'accepter le ſerment qui lui eſt déferé par le débiteur ou le referer. *Olive*, *lib.* 4.

Source : BIU Cujas

lib. 4. cap. 19. cum gloſ. 1. id. Fachin, *lib. 11. cap. 87. 1.* id. Mornac, *ad L. 1. C. de edend.* M. Abraham La Peyrere, *en ſes déciſions du Palais, let. V. n. 101.* fait cette courte obſervation : Entends encore bien que le créancier ne ſoit ni Banquier ni Marchand, ni obligé à tenir livre.

Le vendeur ne peut point ſans uſure, ſtipuler l'interêt du prix de la vente, au de-là du legitime interêt. *Du Frêne*, liv. 5. ch. 38. M. La Peyrere, *let. V. n. 103.* dit : Je fais grand doute en cette déciſion, parce qu'en fait de vente, chacun pacte fait partie du contrat, & du prix porté par icelui : & ainſi cet excès d'interêt fait partie du prix, & n'eſt pas uſure.

En prêt d'argent ce pacte eſt illicite & uſuraire, ſi celui qui prête ſtipule la moitié du profit, & ſe reſerve le principal ſans riſque ; ne ſera pourtant uſuraire, ſi celui qui reçoit l'argent, & le fait valoir, apart à la moitié du profit, ſans courir riſque du principal, ou s'il ne court riſque que de la moitié. *Ferrer.* queſt. 186. *cont.* Mornac, *ad L. 8. Codice, de pactis.*

Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 9. Mars 1667. au raport de M. Duſſaux, en la Grand'Chambre Un créancier prête la ſomme de 2000. livres, & ſtipule, que du profit que ſes débiteurs feront de ladite ſomme, ils lui en donneront le quart au lieu d'interêt. Le créancier à faute du payement de ladite ſomme, ayant fait proceder par ſaiſie & criées, ſur les biens de ſes débiteurs, ou l'un d'eux, le débiteur demande la caſſation de la ſaiſie, qu'il fonde ſur ce qu'il prétendoit, que c'étoit un contrat de ſocieté, & offroit de rendre compte des effets de ladite ſocieté, ou autrement, que c'étoit un contrat uſuraire. La Cour jugea qu'il n'y avoit point de ſocieté, & que c'étoit un contrat de prêt, & confirma la ſaiſie. Il faut préſupoſer, que la Cour connut qu'il n'y avoit point eu de profit ; car autrement je crois, ſuivant la déciſion, que le pacte du quart du profit étoit uſuraire. *La Peyrere*, ibidem, *n. 89.*

I I Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18. Juin 1538. par lequel un contrat de gazailles d'une paire de bœufs pour un carton de bled par chacun an, a été déclaré nul comme uſuraire, avec amende. *La Rocheflavin*, liv. 2. lett. G. tit. 3.

Un interêt excedant la taxe des Ordonnances, *non poteſt cadere in conventionem*, en tant que réprouvé & uſuraire, & en Juſtice on le réduit toujours *ad legitimum modum*, en imputant l'excedant ſur le ſort principal, quelque contrat qu'on ait paſſé ; il en faut excepter les uſures maritimes ; de même, les Traitez faits avec le Prince, lequel étant au deſſus des Loix, & ne pouvant pas dire, qu'il ait été lezé, peut par conſequent ſtipuler un interêt, ſuivant que l'état des affaires du Royaume l'y oblige, ſans qu'il puiſſe venir contre ſon fait ; un contrat de prêt paſſé par un Souverain, n'eſt jamais ſujet à reſtitution en entier ; s'agit-il d'un emprunt, comme celui que fit le Roy Henry II. en l'année 1555. qui prit de l'argent des Banquiers, à raiſon de quatre pour cent par foire ; on excepte encore les ſtipulations entre Marchands, & avec les Partiſans. *Graverol* ſur la *Rocheflavin*, liv. 5. tit. 5. Arr. 2.

Quand le contrat d'engagement eſt cenſé uſuraire, & quand on peut imputer le ſurplus des fruits au ſort principal ? V. *Albert*, lett. C. *verbo* Contrat, *article 7.* où en raportant des Arrêts contraires du Parlement de Toulouſe, il dit, que la Cour a accoutumé d'examiner en l'engagement, ſi la lezion eſt grande ; car ſi elle eſt petite, elle conſidere, que ſi cela ſe jugeoit à la rigueur, & qu'il fallût qu'un Engagiſte rendît compte de Clerc à Maître, perſonne ne voudroit prendre en engagement ; il faut ſeulement obſerver, que quelques Juges font difference, ſi le contrat eſt conçû en ces termes, ſçavoir, *qu'un tel joüira juſqu'a ce qu'il ſoit achevé de payer*, alors il n'y a point de queſtion, & il doit imputer le ſurplus des interêts : il en eſt autrement lorſqu'il eſt dit, *qu'il joüira juſqu'à ce que le débiteur l'ait payé.*

Par Arrêt du même Parlement de Toulouſe du 16. Août 1629. ſuivant la conſtitution du Concile de Vienne, un particulier qui étoit en prévention d'uſure, fut contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, de remettre au Greffe ſes livres de raiſon, pour inſtruire l'accuſation intentée contre lui, quoique regulierement, *nemo contrà ſe inſtrumenta edere debet* ; & par le même Arrêt, il fut jugé, que lorſque les preuves ſont incertaines, *illud per juramentum poteſt ſuppleri ; juxtà Accurſium, ad L. 3. §. quæcumque de jurejur.*

Une promeſſe de ſoy uſuraire, ne peut devenir une I 2 conſtitution, quoique pendant un long-temps le débiteur en ait payé les interêts, comme arrerages de rente. Jugé au Parlement de Roüen le 15. Decembre 1689. contre un créancier qui avoit reçû les interêts pendant 40. années, d'une ſomme de 600. livres qu'il avoit prêtée par billet, concû en ces termes : *Je reconnois que M. de la Cour, mon beau-frere, m'a prêté la ſomme de 600. livres, que je promets lui rendre toutes fois & quantes, & de lui en payer l'interêt tant que j'auray l'argent.* Le créancier ayant fait la demande de ces interêts, fut condamné à imputer ceux qu'il avoit reçûs ſur le principal, & à rendre le ſurplus ; quoiqu'il opoſât, que le débiteur avoit acquis un fonds de cette ſomme, qui produiſoit des fruits. *Recuëil* des Arrêts du Parlement de Roüen, *page 152. & ſuivantes*, étant enſuite de *l'eſprit de la même Coutume.*

L'exception de l'uſure n'empêche point l'execution parée du contrat, ſi ce n'eſt que l'uſure paroît par le même contrat. *Rebuffe, de lit. obligat. artic. 2. gloſſa 1. num. 22.*

Usure, Accusation.

Accuſation d'uſure par les parens. *V.* le mot *Accuſation*, nomb. 76. I §

Voyez le 16. Plaidoyé de *M. Gaultier*, tome 1. où il raporte pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré non recevables les dénonciateurs publics en fait d'uſure, ſauf aux Subſtituts de M. le Procureur General, & aux Parties intereſſées à ſe pourvoir par les voyes de Droit. On peut prendre des Lettres de Reſciſion, & alleguer pour moyen l'uſure, auquel cas les interêts ſeroient imputez au principal, & quelquefois l'obligation caſſée.

Prouvé qu'en Normandie, ſi l'on accuſoit un mort d'avoir commis uſure dans l'an avant ſa mort, ſes biens étoient ſaiſis, & information faite ; s'il étoit reconnu coupable, il y avoit condamnation. Du Parlement de l'an 1258. *Corbin*, ſuite de Patronage, *chapitre 312.*

Arrêt du Parlement de Paris du 26. Juillet 1565. publié le 1. Août ſuivant, par lequel la Cour ayant égard à la Requête faite par le Procureur General, a ordonné, qu'il y aura monition en termes generaux, ſans nulle exception, contre tous ceux & celles, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſous ombre & prétexte de trafic public, & autrement, baillent & prêtent deniers à uſure, tant par eux que par gens attitrez, que interpoſez ; laquelle monition ſera publiée dans les Egliſes de cette Ville & Fauxbourgs, & autres lieux où il apartiendra ; défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, Marchands, ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer uſure, par eux ou par gens attitrez ou interpoſez, ni de prêter deniers ſous prétexte de commerce public, à interêt, ſoit ſur gages ou autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de bien : Enjoint à tous ceux & celles qui en ſçavent & connoiſſent quelques-uns, d'en venir à revelation, ſur peine de cent livres pariſis d'amende, aplicable au Roy, & de punition corporelle ; à ce que telle maniere de gens, comme peſtilens & pernicieux à la choſe publique, ſoient du tout exterminez ; & ſera le preſent Arrêt lû & publié à ſon de trompe, & cry public par cette ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, & lieux & carrefours accoutumez, à y faire cry & publication, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. *Bouchel*, verbo *Uſures.*

Le 24. Novembre 1576. par Arrêt rendu à la Requête du Procureur General du Roy, il a été enjoint de faire la recherche des uſuriers, même par cenſures & monitions, la connoiſſance & revelation néanmoins re-

Source : BIU Cujas

ſervée aux Curez; & par apel depuis, la connoiſſance en a été attribuée à la premiere Chambre des Enquêtes. *Papon*, liv. 12. tit. 7. *initio.*

Depuis, la Cour par les Arrêts a improuvé les dénonciations publiques. Arrêt du 11. Mars 1623. ſauf au Subſtitut du Procureur General, & aux Parties intereſſées à ſe pourvoir par les voyes de Droit. Même Arrêt le 18. Mars 1625. *Additions* à la *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo *Uſures.*

Usure, Anatocisme.

14 Voyez *Anatociſme.*

L'anatociſme eſt uſuraire; on ne peut jamais exiger legitimement interêts d'interêts: comme les fruits ne produiſent pas d'autres fruits, les interêts qui ſont les fruits de l'argent, ne produiſent pas d'autres interêts; les créanciers qui les auroient prétendus, ont été condamnez à imputer ſur le principal, ceux qui leur avoient été payez volontairement. Arrêts du Parlement de Grenoble des 9. Juillet & 3. Août 1611. Voyez *M. Expilly*, chap. 49. & *Chorier* en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, page 278.

L'anatociſme eſt permis en compte de tutelle en faveur des mineurs. *V.* tom. 2. p. 305. n. 25.

Usure, Anticrese.

15 *Voyez* le mot *Anticreſe.*

Contractus antichreſeos an ſit uſurarius? V. Andr. Gaill, *lib.* 2. *Obſerv.* 3.

Usure, Arrerages.

16 Des arrerages qui convertis en fonds, donnent lieu au ſoupçon, & inculpation d'uſure.

Voyez le mot *Arrerages*, n. 24. *& ci-après* les nomb. 30. 31. & ſuiv.

Usure, Bail.

17 Vice d'uſure n'eſt conſiderable en baux à ferme & moiſſon, comme en prêt d'argent. Un Commandeur ayant ſtipulé par le bail qu'il avoit fait à ſon Fermier, qu'à faute de payer le prix dans les termes marquez, il payeroit cinquante ſols par jour; & le Fermier ayant pris des Lettres de Reſciſion; par Arrêt raporté ſans date, il a été jugé qu'il n'y avoit point d'uſure, atendu les obligations étroites des Commandeurs pour leurs reſponſions. *Papon*, liv. 12. tit. 1. n. 32.

Vente faite à vil prix avec faculté de rachat, & bail à ferme au vendeur, fut déclarée uſuraire. Arrêt du 14. Juillet 1573. *Papon*, livre 12. titre 7. nombre 4. & *Chopin*, au 2. Livre *de Privil. Ruſtic.* part. 1. cap. 6.

Clercs Usuriers.

18 *Voyez* le Recuëil des Loix Eccleſiaſtiques dans leur ordre naturel, par M. d'*Hericourt*, Avocat, *pag.* 184.

Deniers Pupillaires.

19 *Voyez* le tome 2. page 559 *n.* 11.

Il n'eſt pas licite de ſtipuler des interêts pour obligations perſonnelles, encore que le prêt procede de deniers pupillaires. Arrêts des 15. Mars 1594. 8. Janvier & 1. Juin 1604. *Chenu*, 2. Cent. *queſtion* 40. avec Déclaration du Roy Henry IV. pour le Pays de Berry, pour les interêts du paſſé, avec défenſes de prêter à l'avenir, avec ſtipulation de profit par obligations perſonnelles, le 17. Fevrier 1605. Le même obtenu pour les habitans d'Angers. *Ibidem.* Les deniers pupillaires peuvent être baillez à interêts, à raiſon de l'Ordonnance, par cédules & obligation. Arrêt du 14. Mars 1598. *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, lett. I. ſomm. 8. nomb. 7.

Uſuræ uſurarum, an poſſint exigi? V. *M. le Prêtre*, 2. Cent. chap. 30.

Usure, Femmes.

20 Les femmes peuvent être accuſées en crime d'uſures. Arrêt du Parlement de Provence du 8. May 1677. *Boniface*, tome 5. liv. 3. tit. 15. chap. 2.

Usure, Fondation.

L'Uſurier ne peut acquerir le droit de patronage, 21
par la fondation de l'Egliſe & dotation, parce qu'on ne peut point faire d'aumônes ou autres œuvres pies, des biens mal acquis. *Bibliot. Canon.* tom. 2. p. 183.

Usure, Interêts.

In condictione indebiti, non veniunt uſuræ. V. *Henrys*, to. 22
2. liv. 4. queſt. 32. *Mornac*, eſt de contraire avis, ſur la Loy 1. *Cod. de condictione indebiti.*

Joannes Grivel, *in deciſione* 149. Senatûs *Dolani*, traite cette queſtion. Un Teſtateur ayant legué à deux niéces, & à chacune 100. liv. pour leur être payées, quatre ans après leur mariage, avec cette clauſe, *qu'en cas que ſon heritier ne les voudroit payer, le Teſtateur vouloit qu'ils portaſſent arrerages au feur de ſix pour cent*; il fut jugé, que ce revenu n'étoit point uſure, ni le legat uſuraire; l'heritier fut condamné à payer la ſomme & les interêts.

Penſio quæ duodecim pro centum annuatim ſolvitur, uſuram ſapit, nec juri offerendi locus eſt. V. Franc. Marc. *tom.* 2. *queſt.* 595.

Ludovicus à Pegnera, *deciſione* 145. *agitat, an conventio facta quod durante termino ad ſolvendum detur certa quantitas ratione intereſſe, ſit uſuraria vel non?*

Uſuræ ſi duplicent ſortem debitum extinguunt. Jugé au Parlement de Toulouſe. *Bouchel*, verbo, *Uſure.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juin 1559. rendu ſur une exécution faite contre un débiteur de la ſomme de 700. livres, qui lui avoit été donnée par prêt mutuel, à interêt & profit uſuraire; il fut dit, qu'il avoit été mal & abuſivement procedé & contracté; ordonné, que le profit uſuraire, tant dû que payé, ſeroit répeté & ajugé au Roy, & les Parties reſpectivement condamnées, chacune en une amende pour la faute commiſe. *Papon*, liv. 12. tit. 7. n. 32.

Il eſt dit dans une obligation, que l'interêt ſera payé à raiſon de huit pour cent. Arrêt du Parlement de Bretagne du 18. Fevrier 1577. qui condamne ſeulement à payer le principal; Commiſſion décernée au Procureur General, pour informer à l'encontre de ceux qui exercent uſures illicites. *Du Fail*, liv. 3. chap. 103.

Voyez le mot, *Interêt*, nomb. 73.

Usure, Juge.

Crimen uſurarum eſt mixti fori, & ideo judices ſæcula- 23
res de his cognoſcere poſſunt inter laïcos. Ità ſuit practicatum apud judices delegatos à Rege pro puniendis uſuris per rationes Doctorum quæ allegantur per Paulum in cap. Cùm ſit generale: de foro comp. quamvis Bart. in L. cum invocatione ceſſante de Epiſcop. & Clericis, & in L. quoties Cod. de Judic. dixerit contrarium quando quæritur de jure non de facto, ſcil. contractus ſit, ne uſura ejus an non: quam opinionem ſequitur Aufrerius, *in ſuâ repetit. C.* 1. *de off. ord.* fol. 112.

Crimen uſurarum cujus fori ſit & an præventioni ſit locus, & an præventio per ſimplicem informationem facta cenſeatur? V. Franc. Marc. *tome* 1. *queſt.* 535.

Prêtre accuſé d'uſure, jugé par le Juge d'Egliſe. *Chopin*, liv. 2. *de ſacr. polit.* tit. 2. n. 17. *Tournet*, let. P. *Arrêt* 189.

Par le Reglement du Parlement de Grenoble, de l'an 1560. il n'eſt permis qu'aux Juges ſeculiers de connoître de l'uſure & des conventions illicites; permis à tous d'en connoître. *Chorier*, Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 279.

Lettres Patentes portant attribution de Juriſdiction à la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, pour la recherche des uſures. 14. Avril 1594. reg. le 2. Septembre 1597. *Fontanon*, tome 1. page 682. 3. *vol.* des *Ordonnances* d'Henry IV. *cotté* 2. *T. fol.* 79.

S'il s'agit du crime d'uſure contre un Eccleſiaſtique, c'eſt ſon Juge qui en doit connoître, à la charge du cas privilegié; comme il a été jugé par les Arrêts. Si un Prêtre ayant diſſimulé ſon état, avoit fait commerce & négocié des Lettres de change, il pourroit être

Source : BIU Cujas

condamné par corps comme marchand, par des Juges Conſuls ? Cette queſtion s'étant préſentée contre un Prêtre de Bordeaux, il fut condamné par corps. Sentence des Juges Conſuls, qui fut confirmée par Arrêt du 9. Août 1609. raporté par *Mornac*, & M. *Du Perray*, page 245.

Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 5. May 1670. qui a jugé, que l'uſure commiſe par un Prêtre, eſt de la connoiſſance du Juge laïc. *Boniface*, tome 3. livre 1. tit. 2. chap. 1.

USURE, MARCHANDS.

24 Le commerce eſt ſi favorable, que l'Ordonnance d'Orleans, qui en l'article 60. permet aux Marchands de prendre l'interêt au denier douze, n'a été corrigée pour ce chef, ni par l'Ordonnance du mois de Juillet 1601. ni par la Déclaration du mois de Septembre. 1679. Les Marchands ſont auſſi privilegiez en matiere d'interêts, pour faciliter, & pour entretenir le commerce. *L. eos qui 26. C. de uſur. & ibi DD. Voyez* ci-deſſus *le nombre 56.*

USURE MARITIME.

25 De l'uſure maritime, ou argent à la groſſe avanture. Voyez les Obſervations d'*Hevin*, ſur *Frain*, *page* 316. Ces obſervations regardent auſſi les autres eſpeces d'uſures.

Voyez les mots *Aſſurance*, *Commerce*, *Indes*, *Iſles*, *Marchands*, *Mer*.

USURE, PEINE.

26 De l'uſure & de la peine des Uſuriers. Voyez *Julius Clarus*, liv. 5. *Sententiarum*, §. *Uſura*; & les annotations qui ſont à la fin de l'ouvrage du même Auteur.

Majores noſtri ſic habuerè, & ità in legibus poſuêre, furem dupli condemnari, fœneratorem quadrupli. Quanto pejorem civem exiſtimarint fœneratorem, quàm furem, hinc licet exiſtimari. M. Cato, *in princip. libri* 1. *de re Ruſtic.*

Edit en 1311. qui porte reglement pour les interêts des ſommes prêtées, & qui prononce la confiſcation de corps & des biens contre les Uſuriers. *Voyez Fontanon*, *tom.* 1. *pag.* 675. En l'année 1312. cette peine fut modifiée pour les uſures de menuë quantité.

Ordonnance contre les Juifs & Uſuriers, en l'année 1563. *V.* le mot *Juifs*.

Quand il eſt queſtion d'une uſure exceſſive, & dont on fait métier, la confiſcation emporte ordinairement tout le bien; ce qui a été pratiqué en l'an 1254. ſous Loüis 11. en 1300. ſous Philippes le Bel, en 1347. ſous Philippe de Valois, après que par la recherche qui fut faite des uſures par eux commiſes, on eut découvert, que pour 240000. liv. ils avoient tiré en peu d'années 24. millions 300000. liv. *Graverol*, ſur *la Rocheflavin*, liv. 5. tit. 5. Arr. 4.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. Novembre 1558. qui condamne un Bachelier, & un Marchand de Toulouſe, prévenus d'uſures, chacun en 1500. livres d'amende, & rendre à ceux de qui ils avoient extorqué, & néanmoins bannis; c'eſt à ſçavoir, le premier perpétuellement du Reſſort, & le ſecond pour cinq ans, de la Sénéchauſſée. *La Rocheflavin*, livre 5. titre 5. Arr. 5.

Le 14. Août 1567. le nommé Barde, pour avoir prêté argent à uſure à 20. & 40. pour cent, a été condamné à faire amende honorable, banni du lieu de ſon habitation, pour cinq ans, les ſommes & interêts confiſquez, partie au Roy, partie aux Pauvres, & réparation du Palais. *Ibidem.* Arrêt 4.

Le 18. Mars 1581. un habitant de Toulouſe, qui avoit été condamné à être pendu pour uſures manifeſtes, a été ſeulement condamné en 1200. écus d'amende, par Jugement des Requêtes. Un nommé la Roche, Médecin de Toulouſe, a été condamné en 400. écus d'amende, & a acquieſcé à ladite condamnation. Autre Arrêt du 8. Avril 1581. qui condamne un Uſurier en 600. écus. *La Rocheflavin*, livre 5. titre 5. Arrêt 6.

Le même Arrêt eſt rapporté par *Bouchel*, en ſa Biblioteque du *Droit François*, verbo, *Uſure*. Il le date du 8. Mars 1581.

La peine des Uſuriers ſous le regne d'Henry III. a toujours été pecuniaire. Arrêt du premier Août 1584. rendu par les Commiſſaires départis dans le Dauphiné, portant condamnation ſeulement de 150. livres d'amende vers le Roy. Voyez *Chorier*, en ſa Juriſprudence de *Guy Pape*, pag. 279.

Arrêt du Parlement de Provence du 23. Decembre 1676. portant reglement contre les Uſuriers, qui ordonna la punition de leurs uſures. *Boniface*, tome 5. liv. 3. tit. 15. chap. 1.

La peine ordinaire des Uſuriers, eſt l'amende ho- 27
norable. Arrêts du Parlement de Paris, des 30. Janvier 1578. & 25. Juin 1584. & quoique par l'Ordonnance de Moulins, l'Acuſateur ſoit tenu d'avancer les frais, il y a exception en matiere d'uſure, où l'accuſé eſt obligé de les avancer. Arrêt du 3. Janvier 1569. *Papon*, liv. 12. tit. 7. nomb. 27.

Au mois d'Août 1603. un homme pour crime d'uſure, fit amende honorable en l'Audience de la Grand'-Chambre; *novum & inauditum*. Voyez la *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures*, où il dit, comme je l'ai appris de mes anciens, quelque griéve & inſi ne qu'ait été l'uſure, comme de ceux dont l'un fut condamné en 16000. liv. l'autre en 20000. livres, applicables à refaire la couverture du Palais.

Arrêt du même Parlement de Paris du 2. Juin 1699. qui condamne Dame Madelaine Jarrigeon, femme de M. Claude Vannelle, ancien Conſeiller en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Montpellier, priſonniere en la Conciergerie, à faire amende honorable en la Grand'Chambre, comme Uſuriere publique, & la bannit pour cinq années de la Prevoté & Vicomté de Paris; & qui ordonne, que les effets, nipes, meubles & hardes par elle pris en gage à gros interêts & uſures, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en les reclamant dans trois mois, ſinon vendus, & le prix diſtribué à qui il appartiendra.

USURE, PRESCRIPTION.

L'uſure ne ſe couvre point par quelque temps que 28
ce ſoit. Voyez *Filleau*, part. 4. queſt. 140.

Arrêt rendu au Parlement de Provence le 14. Mars 1647. qui a jugé, que les uſures ſont impreſcriptibles, & qu'elles ne ſont point couvertes par tranſactions, & par le conſentement des Parties. *Boniface*, tome 1. liv. 8. tit. 2. chap. 8.

Henrys, tome 2. liv. 4. *queſt.* 33. examine, ſi l'uſure peut être couverte par la peremption d'inſtance; ſi une perſonne condamnée à payer des interêts uſuraires, ayant appellé du Jugement, & laiſſé périr l'inſtance d'appel, ſi la Sentence demeure confirmée de plein droit, & ſi l'Appellant ne peut plus objecter le vice de l'uſure? Aujourd'hui cela ne fait plus de difficulté, car dans l'Arrêt de reglement fait au ſujet des peremptions, le 8. Mars 1692. il y a un article exprès qui porte, que les apellations tombent en peremption, & emportent de plein droit la confirmation de la Sentence.

Ceux qui ſont prévenus du crime d'uſure, ſont tenus d'exhiber leurs livres de raiſon, pour en tirer quelque preuve de leur crime. *Deſpeiſſes*, *tome* 2. de l'ordre Jud. ès Cauſes civiles, *liv.* 5. *pag.* 469.

Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juillet 1713. qui juge, que l'uſure ne ſe preſcrit point, & que les interêts uſuraires payez pendant quarante années, par Jacques & Jean Jacquelot, adjudicataires de la Terre de Contrefoux, pour obligation faite au ſieur Perrin créancier colloqué, pour 625. liv. ſçavoir, 400. liv. pour le principal d'une rente conſtituée dès le 3. Octobre 1625. & hypotequée ſur cette terre; & 225. liv. pour les arrerages échûs, & autres à qui ladite obligation avoit été tranſportée, ſeront reſtituez, *condictione indebiti*, & imputez ſur le principal, & que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un heritage, ne peuvent joüir du privilege accordé aux bailleurs

Source : BIU Cujas

de fonds, ni ſtipuler dans une oligation les interêts de la ſomme prêtée.

Usure, Preuves.

29 *Voyez* les mots *Enquêtes*, *Preuves*, *Témoins*.

Des preuves de l'uſure. *V. Dupineau*, nouvelle édition, liv. 7. de ſes Arrêts, *chap.* 18.

Ad præſumptionem contractus uſurarii quæ requirantur? Vide *Tiraq.* 1. *in præfat.* Traité du retrait conventionnel, *num.* 5. & 6.

Ad probandos contractus uſurarios admittuntur & ſufficiunt probationes, quæ in aliis cauſis eſſent minùs ſufficientes propter excogitatas fraudes & calliditates quæ in tractatibus fœneratoriis fieri ſolent, ut not. Jo. And. *in C. ex litteris, & C.* 2. *ext. de jurejur.* Tiraq. *ibid. num.* 36.

Jugé au Parlement de Paris le 31. Mars 1648. que la preuve par témoins eſt recevable en fait d'uſure. *Soëfve*, tome 1. Cent. 2. *chap.* 78.

L'article 21. du titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. défend de faire oüir plus de dix témoins ſur un même fait, *ne effrenatâ poteſtate ad vexandos homines ſuperflua multitudo teſtium pertrahatur. L.* 1. *in fin. ff. de Teſt.* ce qui n'a pas lieu en matiere criminelle. Il y en a qui exceptent de la diſpoſition de l'Ordonnance, le fait dans lequel il s'agit d'uſure, auquel cas dix témoins n'en valent qu'un, à cauſe que les témoins ne doivent pas être Parties; & qu'en fait d'uſure il n'y a gueres que les Parties mêmes, qui puiſſent dépoſer. Voyez le Commentaire de *M. Philippes Bornier*, ſur cet article.

Usure, Rentes.

30 Un Laboureur aſſigne ſur un heritage ſis à Paris, douze ſeptiers de bled froment, rendu à Paris le jour de la Chandeleur, moyennant cent livres tournois. Le créancier n'étant pas payé, s'adreſſe à l'acquereur des heritages ſujets à ſa rente. Celui-ci dit, que le contrat eſt uſuraire. Le créancier offre de remettre la rente en deniers, & a la quinziéme partie du ſort. Arrêt qui déclare le contrat illicite, comme fait en fraude de la prohibition, tout compté au ſort. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures.*

Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juin 1425. qui déclare uſuraire & illicite un contrat, par lequel un vendeur de rente fonciere à prix d'argent, s'étoit obligé de rembourſer à l'acheteur ſon ſort à ſa volonté, à quoi il le pourroit contraindre. *Papon*, liv. 12. tit. 7. nombre 7.

Cette clauſe, Si le vendeur rachete la rente, il ſera tenu de payer la rente entiere de l'année commencée, a été jugée uſuraire, par Arrêt du 9. Avril 1513. *Bouchel*, verbo, *Uſure.*

La liberté de racheter une rente, doit être exprimée dans le contrat; mais il ne peut être mis, qu'elle ne pourra être rachetée avant un certain temps, ou, qu'en cas de rachat, l'année commencée ſera payée, autrement le tout eſt uſuraire. Arrêt du Parlement de Paris, du 2. May 1513. Il étoit dit, que le débiteur ne pourroit racheter avant cinq ans. *Papon*, livre 12. titre 7. nombre 25.

En conſtitution de rente, l'année ne peut commencer deux mois avant la date du contrat, à peine de nullité, & d'uſure. Jugé le 27. Mars 1518. *Ibidem*, n. 1.

Acceleration du terme, rend la rente nulle. Par Arrêt du 17. Juin 1521. une rente conſtituée à prix d'argent à la Fête de Touſſaints, pour avoir dit, que le premier payement, & terme de la rente, étoit accordé à Noël, fut déclarée uſuraire. Le même a été jugé en une rente en bled, par Arrêt du mois de Novembre 1531. *Ibidem*, nomb. 24. *Bouchel*, verbo, *Acceleration.*

En 1509. un Pariſien achete une rente de dix-huit ſeptier de froment, au prix de 140. livres. Un an après le débiteur demande, que le contrat ſoit déclaré uſuraire. Le créancier dit, que lors du contrat, le ſeptier ne valoit que dix livres. Le premier Juge admet la preuve du fait. Arrêt du 9. Février 1531. qui prononce mal jugé; émendant le Jugement, évoquant le principal, le contrat déclaré nul & uſuraire, le tout reçû, compté au ſort principal, & le créancier condamné aux dépens, tant de la cauſe principale, que d'apel. *Bouchel*, verbo, *Uſures.*

On peut conſtituer rente ſur ſoi, pour une ſomme de deniers dûë à certain jour, non payée au terme échû. Arrêt du mois de Mars 1533. *Papon*, livre 12. titre 7. nombre 10.

Le 23. Août 1533. Arrêt, par lequel une rente conſtituée à dix pour cent, réduite au denier quinze, pour les arrerages à payer, nonobſtant qu'il y eût cinquante-quatre ans de preſcription. Toutefois il fut dit, que la preſcription ſerviroit, quant au rachat, & qu'en ce faiſant, la rente ne ſeroit rachetable. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſure.*

Arrêt du 10. Decembre 1533. qui déclare uſuraire un contrat, par lequel un débiteur s'étoit obligé de payer une certaine ſomme à lui prêtée dans Pâques, ſinon & à faute de ce faire, dès-lors il avoit vendu, conſtitué rente au denier 12. 15. ou 20. *Papon*, liv. 12. tit. 7. nomb. 10.

Le Vicomte de Montbas vend 800. liv. de rente à la 31
Dame de Graville, pour 20000. livres, avec clauſe, qu'elle joüiroit par ſes mains de ſon Fief, feroit les fruits ſiens pour le payement des arrerages, ſans déduction, en cas de rachat, de ce que les fruits auroient plus valu; & outre, que ſi le débiteur ne rachetoit la rente dans huit ans, la Terre ſeroit acquiſe à la Dame de Graville. Arrêt de 1533. qui déclare le contrat nul, & condamne la Dame de Graville, de rendre ce qu'elle avoit perçû des fruits, outre ſa rente; & comme cette ſomme ſe montoit à 10000. liv. il fut dit par autre Arrêt, que la moitié de la rente étoit rachetée; l'autre moitié déclarée rachetable, toutes fois & quantes, en donnant autres 10000. liv. *Ibidem*, nomb. 2.

Bouchel, en ſa *Bibliotheque*, verbo, *Uſures*, rapporte le même Arrêt, avec ces circonſtances. Un Seigneur de Nemours vend 800. liv. de rente à une Dame, pour le prix de 20000. liv. avec clauſe, qu'elle joüiroit d'un certain Château à lui appartenant; feroit les fruits ſiens pour le payement des arrerages, ſans déduction, en cas de rachat de ce que les fruits avoient plus valu que la ſomme de 800. liv. par an. Il y avoit encore cette clauſe, ſi le Seigneur ne rachete dans huit ans la Terre, elle appartiendra à la créanciere de la rente pour l'acquit. Après les huit années expirées, le Seigneur de Nemours prend Lettres, pour faire déclarer le contrat nul. Sentence du Prévôt de Paris en ſa faveur, & qui impute tout au ſort principal. Sur l'apel interjetté par la Dame, Arrêt de 1533. qui met l'appellation, & ce dont avoit été appellé au néant; en émendant le Jugement, les pactions vicieuſes ſont déclarées nulles; au ſurplus, l'achat de la rente valable, l'appellante condamnée à ſe déſiſter de la Terre, & rendre ce qu'elle avoit perçû des fruits, outre ſa rente. Ce ſurplus montoit à 10000. liv. Par autre Arrêt, la moitié de la rente fut déclarée rachetée, & le réſidu rachetable, toutes fois & quantes, en fourniſſant 10000. liv.

Les rentes conſtituées au denier dix, ont été tolerées; 32
mais ſi on les conſtituoit au deſſous du denier dix, elles étoient réputées uſuraires, & valablement annullées, les fruits & arrerages précomptez & déduits ſur le ſort principal; ainſi pratiqué en une rente de 150. liv. par an, pour le prix de 1200. liv. 600. liv. en une dette inutile, qui fut jugée avoir été donnée pour argent comptant, *in fraudem uſurarum*, au ſieur Pommereu, Maître des Comptes, laquelle rente de 150. liv. ne fut moderée & réduite à celle de 100. liv. pour celle de 1200. liv. telle qu'elle eût pû être bonne & valable, *ab initio*, ſi elle n'eût compris les 50. liv. mais elle fut déclarée totalement nulle, illicite, & réprouvée, les arrerages reçûs, déduits & précomptez *in ſortem*; c'eſt à ſçavoir, ſur les 1200. liv. qui avoient ſeulement été déboursez, ſans avoir aucun égard à la dette inutile, comme ayant été appoſée au contrat, *in fraudem uſurar. ità fuit poſteà judicatum in magnâ Camerâ Inquæſtar.* le 16. Mars 1537. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures.*

Arrêt du 8. Octobre 1540. qui a déclaré uſuraire un contrat de vente d'un poinçon de vin, pour dix livres

Source : BIU Cujas

de rente ; l'acheteur condamné en l'amende envers le Roy, & aux dépens. *Papon*, liv. 12. tit. 7. n. 13.

C'eſt une paction uſuraire, que celle-ci, le débiteur ne pourra avant quatre & cinq mois, ou autre temps, racheter la rente. Jugé au Parlement de Paris le 21. Octobre 1541. que le contrat étoit entierement nul. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures*.

Si un Marchand avant le terme de l'obligation qui lui eſt faite pour matchandiſes venduës, prend un contrat de conſtitution de rente, il eſt uſuraire. Arrêt ſolemnel, le 2. May 1543. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures*. Voyez *Papon*, liv. 12. tit. 7. *nomb.* 8. il date l'Arrêt de 1513.

Arrêt du 19. May 1543. qui ordonne l'execution d'un contrat de conſtitution d'une rente au denier dix. Le ſucceſſeur & heritier du débiteur prétendoit, qu'elle étoit uſuraire, & qu'il falloit la réduire au denier quinze ; mais la Cour fut muë par le grand laps de temps, qui étoit de ſix-vingt ans. De plus, le créancier avoit obtenu des Jugemens, qui déclaroient certains fonds du débiteur hypotequez à la rente. *Ibidem*, n. 9.

Il y a uſure dans l'achat de rente pour un prix, dont partie eſt actuellement comptée, & partie aſſignée en rente ſur l'acheteur. Néanmoins il y a Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1547. par lequel, après que l'acheteur eut déclaré ne ſe vouloir aider de l'achat, ſinon pour la partie pour laquelle les deniers avoient été comptez ; il fut dit, que pour cette partie, la rente étoit dûë, pour l'autre, non. *Ibidem*, n. 29.

Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, il a été déclaré uſuraire & illicite, de faire achat de rente, & prix d'arrerages d'autre rente précedente : car ce ſont *uſuræ uſurarum*. Mais le doute a été grand, ſi des arrerages de telle rente, le débiteur baille en payement, & vend un fond, telle vente peut être ſoutenuë, à raiſon de ce que ſi le créancier étoit payé de ces arrerages, il pourroit employer la ſomme en fond ? Par Arrêt du 10. Decembre 1548. telles ventes déclarées valables. *Bibliot.* de *Bouchel*, verbo, *Uſures*.

L'achat d'un muid de froment de rente annuelle, pour cent livres, du 13. Mars 1549. réduit à raiſon de quinze deniers pour livre, & quoique l'achat fût fait en 1510. néanmoins, il fut permis au vendeur de racheter, en baillant le ſort toutes & quantes fois. *Ibidem*.

Prêt avec conſtitution de rente faite *ex intervallo*, n'eſt eſtimé uſuraire. Arrêt du 5. Février 1577. pour Marguerite Minard, ou ſes heritiers, contre certains Financiers, ayant emprunté d'elle deux mille quatre cens écus d'or, à la charge, que ſi on ne les rendoit, l'an paſſé, on en payeroit les interêts. *Ibidem*, verbo, *Prêt*.

Vetuſtas, non confirmat contractum uſurarium, ſed Senatus judicavit annuam illam frumenti præſtationem ad legitimum duodecimæ ſortis modum reduci debere, adjectâ redimendi quoties debitor vellet facultate, ut intereà annuatim non alium reditum præſtari oporteret quàm pecuniarium, idque non ex priſcâ veteris monetæ bonitate, ſed habitâ ratione æſtimationis nummorum quales nunc in commercio ſunt. Jugé au même Parlement de Paris le 1. Avril 1586. *Anne Robert*, rerum judicat. *liv.* 4. *ch.* 18.

33 La Cour du Parlement de Toulouſe abhorre les uſures, plus que toute autre. Arrêt du 17. Septembre 1583. qui déclare nul un contrat, portant vente de trois cens ſeptiers de ſeigle de rente, eſtimée à vingt ſols le ſeptier, pour le prix de trois mille livres, après que le vendeur eut payé la rente de trois cens livres, vingt ans durant, montant à ſix mille livres ; ordonné, que le contrat ſeroit cancellé. Le Procès parti en trois Chambres aſſemblées. *Maynard*, liv. 2. ch. 37.

Guillaume Frain avoit acheté dix-neuf ſols de rente ſur l'heritage, & employé au contrat principal quatre livres d'arrerages, faiſant le total de trente-trois ſols de rente. Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 1. Octobre 1535. la Cour rejette l'augmentation de quatre livres, comme uſuraire. *Du Fail*, liv. 3. chap. 417.

Arrerages dûs montans à quatre-vingt livres, on en compoſe un principal, produiſant quatre livres de rente. Arrêt du même Parlement de Bretagne du 25. Février 1567. qui caſſe le contrat, comme uſuraire. *Ibidem*, chap. 101.

Arrêt du Parlement de Provence du 14. Février 1619. qui a jugé, que la rente des brebis en argent, eſt uſuraire. *Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 15. ch. 3.

Les motifs de l'Arrêt ne ſont point rapportez. *Boniface* obſerve ſeulement, que cet Arrêt eſt rapporté par *M. Mourgues*, en ſes *Arrêts*, qui remarque, que depuis les Parties tranſigerent, & que la rente du bétail reſtituable de même âge, eſt cenſée uſuraire.

En conſtitution de rente, la confeſſion d'avoir reçû 34
auparavant la ſomme dûë, par obligation ou cedules, qui ne ſont point repreſentées, eſt ſuſpecte de fraude & d'uſure. *V. Bouvot*, tom. 1. *part.* 3. verbo, *Confeſſion*, *queſt.* 2. où il rapporte des Arrêts, qui ont ordonné l'imputation des arrerages au ſort principal.

La rente conſtituée du prix d'un cheval vendu, eſt uſuraire, ſujette à déduction du ſort principal. Arrêt du Parlement de Dijon du 19. Juillet 1570. *Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Uſures, *queſt.* 13.

La rente fut conſtituée en 1524. pour marchandiſe baillée & réduite à prix d'argent, avec promeſſe d'aſſiette. Arrêt du Parlement de Bretagne du 26. Août 1566. qui caſſe le contrat, déclare la rente racquitable, payant le ſort principal, ſur lequel ſeront précomptez les arrerages, ſi aucuns ont été payez. Les arrerages avoient été convertis en principal. *Du Fail*, liv. 1. chap. 215.

Si l'achat d'une rente au denier dix, eſt uſuraire, & 34
ſi l'on doit imputer ſur les arrerages reçûs au de-là des *bis.*
interêts au denier dix-huit ? *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 530. où il obſerve, que chaque Partie produiſoit des Arrêts à ſon avantage. En effet, il avoit été jugé, que ce qui avoit été payé au deſſus du denier quatorze, devoit être imputé ſur le principal ; mais cette même queſtion s'étant préſentée pour les Habitans de Louviers ; il fut jugé, que les arrerages ayant été payez volontairement, il n'y avoit lieu d'en demander l'imputation ſur le principal ; & les Parties s'étant pourvûës au Conſeil contre cet Arrêt, il y fut confirmé.

Bien que l'on ne puiſſe pas conſtituer une rente à prix d'argent, à un moindre prix que celui de l'Ordonnance, on peut néanmoins l'acheter à un prix moindre que celui de ſa conſtitution : cela a été jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 23. Decembre 1523. mais on donnoit auſſi cette faculté à l'obligé, de ſe pouvoir liberer par le même prix, que le ceſſionnaire en avoit payé. Arrêt du 12. Mars 1626. entre Hannot & Vaſſe. Cela ne ſe jugeroit pas maintenant, ſi la rente n'étoit point litigieuſe. *Baſnage*, ibidem.

Par deux contrats des 21. May 1644. & 14. Janvier 1647. le ſieur de Saint Clair & ſon fils, encore mineur, s'étoient chargez d'acquitter M. Denis Barbey de deux rentes ; l'une de 108. liv. & l'autre de 107. liv. & d'en raporter le rachat dans un certain temps, au moyen des quittances qui leur furent délivrées de 400. & de 500. liv. d'arrerages, ſur les arrerages d'autres rentes qu'ils devoient audit Barbey. Par Sentence des Requêtes, ces contrats avoient été déclarez valables. Par Arrêt du Parlement de Roüen du 25. Juin 1663. la Cour, en émendant la Sentence, ordonna, que les deniers reçûs par Barbey, ſeroient imputez ſur les arrerages des rentes à lui dûës, & le ſurplus ſur le principal de la rente : pour valider ces contrats, & effacer tout ſoupçon d'uſure, il faut, ſuivant la doctrine de *Dumoulin*, qu'il y ait *nova perſona* ; on ne pouvoit dire, qu'il y eût *nova perſona* ; celui auquel on s'étoit obligé de payer, n'ayant point acquitté le tranſport ; au contraire, Barbey avoit reçû les arrerages des rentes que l'on devoit acquitter : La queſtion avoit été jugée aux Enquêtes le 11. Février 1633. quoique les arrerages pour leſquels le débiteur d'une rente avoit été chargé d'acquitter une rente, euſſent été tranſportez à un autre, que celui auquel le principal étoit dû ; & qu'il y eût divers payemens en execution du contrat, & ratification d'icelui, on n'y eût aucun égard. *Ibidem*.

Les conſtitutions de rentes pour alimens, arrerages

Source : BIU Cujas

de doüaire, de rentes foncieres & Seigneuriales, pour fermages, & pour des dépens, ne ſont uſuraires. Arrêt du 17. Mars 1645. *Ibidem.*

Par Arrêt du 13. Juillet 1651. la conſtitution d'une rente, en laquelle on avoit fait entrer les arrerages d'une rente dotale, qui n'étoit point rachetable, fut déclarée uſuraire; que ſi le pere promettoit & s'obligeoit ſimplement en une rente rachetable par une certaine ſomme, en ce cas, non-ſeulement on pouvoit en conſtituer les arrerages, parce que ce n'étoit point une rente dont la conſtitution eût commencé par un prix d'argent, mais même, quoique le rachat s'en pût faire par une ſomme qui produiroit un interêt moindre que celui permis par les Edits, la conſtitution ne laiſſeroit pas d'être valable: par exemple, ſi le pere avoit promis mille livres de rente, qu'il pourroit racheter par ſeize mille livres, la conſtitution ne ſeroit point uſuraire; cette faculté de rachat à moindre prix, n'empêchant que la promeſſe ni l'obligation de payer mille livres de rente, ne fût legitime: ces ſortes de rentes ne ſont point de la nature & de la qualité des rentes conſtituées, & ſont plûtôt des contrats commutatifs, où le pere, pour la legitime de ſa fille, au lieu d'argent comptant, lui donne une rente. *Ibidem*, art. 524.

Un frere, pour demeurer quitte de la legitime de ſa ſœur, par tranſaction, lui avoit accordé 3000. livres, dont il y en avoit 2000. liv. conſtituez en 210. livres de rente, juſqu'au racquit; le mari avoit tranſporté cette rente; enfin le frere ſe défendoit, comme d'une rente uſuraire. L'on voulut diſtinguer, lorſque la rente paſſe à une autre main, ou quand le frere ou pere donnent une ſomme, qu'ils conſtituent, pour en ce cas la tenir illicite; néanmoins, par un Arrêt du 14. Juillet 1659. vû un autre Arrêt de 1653. l'on la déclara & jugea licite; que toutefois, pour les arrerages non payez, échûs & à échéoir, la rente ſeroit réduite au denier vingt-quatre; & on ajoûta à l'Arrêt, ainſi qu'à celui de 1653. que défenſes étoient faites à l'avenir de faire pareilles conſtitutions. *Berault*, ſur la Coutume de Normandie, *pag.* 105. *col.* 1.

Le prix de la conſtitution des rentes ayant ſouvent changé, on a pluſieurs fois agité cette queſtion, Si celui qui bailloit de l'argent à un tiers pour l'acquitter d'une rente au denier dix, ou au denier quatorze, dans un temps où il n'étoit plus permis de conſtituer ſes deniers à ce prix-là, commettoit une uſure; & ſi le contrat étoit féneratif & uſuraire? En 1625. Gilles Gabriël acquit un heritage de Richer, moyennant 300. livres, dont il en paya comptant 150. livres; & pour les 150. liv. reſtans, il ſe chargea d'acquitter Richer de quinze livres de rente au denier dix; peu de jours après, Haribel fit un contrat avec Gilles Haribel, Sieur du Parc, par lequel il le chargea de payer à ſon acquit deux rentes au denier dix; l'une, de douze livres, & l'autre de quinze livres, qui étoit celle qu'il s'étoit obligé de payer, & pour ce, il lui paya 270. livres, tant en argent, qu'en des obligations, montant à 103. liv. dont le ſieur du Parc lui étoit redevable: celui-ci ayant laiſſé échéoir quelques arrerages, par Sentence de l'année 1639. il fut condamné de garantir Gilles Haribel, & de payer ce qui étoit dû; mais en 1659. le ſieur du Parc étant pourſuivi pour les arrerages, il s'aviſa de ſoûtenir, que le contrat étoit uſuraire: le Procès ne fut vuidé que le 14. Août 1676. & par Sentence, le contrat fut déclaré uſuraire, & ce qui avoit été payé d'arrerages, imputé ſur le principal. Par Arrêt du 17. Août 1677. la Sentence fut caſſée, & le contrat déclaré valable. *Baſnage*, ſur la Coutume de Normandie, *art.* 530.

Le ſieur de Languerie s'étoit ſoûmis de décharger le ſieur de Bedey de cent livres de rente, moyennant mille livres, qui lui furent baillez; mais ce n'étoit qu'un prétexte pour exiger un interêt au denier dix, paroiſſant par les quittances, que le ſieur de Bedey avoit reçû les arrerages; ce qui donna lieu à la caſſation du contrat: mais lorſque la rente eſt veritablement dûë, & que celui qui baille l'argent, n'en profite point, on ne peut réputer le contrat uſuraire: Ce qui fut jugé par Arrêt du même Parlement de Roüen du 10. Février 1656. entre Me. Loüis Ameline, Curé des Obeaux, Appellant, & du Fayel, Intimé, où M. le Guerchois, Avocat General, fit diſtinction entre les deniers qui avoient été baillez, & les obligations. *Baſnage*, ibidem, *folio* 196.

Arrêt du Grand Conseil.

Nota. Au tome 1. *page* 133. j'ai cité un Arrêt du 35
Grand Conſeil, rendu en faveur des Bernardins, au ſujet d'un contrat de vente, dont le prix conſiſtoit en une rente, dont le principal n'étoit ſtipulé rachetable, qu'à la volonté des Vendeurs. Le Plaidoyé de M. d'Oby, Avocat General, contient tout ce que l'on peut dire ſur les clauſes *quæ ſapiunt & redolent uſuram.* Comme ce Magiſtrat a bien voulu m'en aider, le Lecteur trouvera du goût à le lire.

En l'année 1705. M. l'Abbé Bignon, & la Communauté des Filles de Sainte Geneviéve, acquirent du College des Bernardins de cette ville de Paris, 411. toiſes de terrain; ſçavoir, 250. toiſes pour M. l'Abbé Bignon, & 161. pour la Communauté de Sainte Geneviéve. Le contrat en fut paſſé par des Commiſſaires députez par M. l'Abbé de Cîteaux, General de l'Ordre. Il a été précedé d'une viſite d'Experts, qui ont eſtimé ce terrain 7550. livres; & d'un procès-verbal *de commodo & incommodo.* Ces 411. toiſes de terrain furent venduës la ſomme de 10000. livres par M. l'Abbé Bignon, & 3917. livres par la Communauté de Sainte Geneviéve. Ce terrain eſt encore demeuré chargé de 3. ſols de cens, & de 15. livres de rente fonciere.

La maniere dont cette ſomme de 10000. livres, prix principal de la vente, doit être payée, fait aujourd'hui toute la conteſtation. Aux termes du contrat, le College des Bernardins peut en exiger le payement; les Acquereurs au contraire ne peuvent l'offrir, ni contraindre le College à le recevoir.

Le ſieur de Torpanne devenu débiteur du College, par l'acquiſition qu'il a faite d'une maiſon, à laquelle ſont unies les 250. toiſes de terrain anciennement venduës à M. l'Abbé Bignon, a offert en Billets de Banque, 6083. dont il eſt tenu. Par une nouvelle requête, il offre la même ſomme en deniers. Les Bernardins refuſent de recevoir; ils demandent, que le ſieur de Torpanne ſoit tenu d'executer les clauſes du contrat, ou qu'il leur ſoit permis de rentrer dans les fonds vendus.

A l'égard de la Communauté des Filles de Sainte Geneviéve, quoiqu'elles ayent rempli en leur nom toutes les conditions du contrat, elles ont été aſſignées à la requête du College des Bernardins, en vertu de la ſolidité.

Le ſieur de Torpanne a propoſé trois moyens. Le premier eſt, que toutes les conventions contraires aux Loix, ſont contraires aux bonnes mœurs, & par conſequent illicites & nulles. Or la ſtipulation dont il s'agit, eſt contraire aux bonnes mœurs, parce qu'elle emporte l'interdiction de la déliberation du Débiteur. Les loix, la nature même, reclament ſa liberté. Cette ſtipulation eſt contraire aux Loix, & particulierement aux Ordonnances de nos Rois qui ont donné lieu à l'article 121. de la Coutume de Paris, qui permet indiſtinctement à tous les Habitans de cette Ville de racheter toutes les rentes foncieres, *ſecondes après le Cens.* La clauſe du contrat de vente ne peut être regardée que comme une vente *ſeconde après le Cens;* puiſque les Bernardins ont impoſé 3. ſols de cens, & 15. liv. de rente fonciere.

Le ſecond moyen eſt, que quand même il ſupoſeroit la validité de la clauſe; quand il reconnoîtroit, que les Bernardins ont pû lier les mains de ſon Prédéceſſeur dans l'heritage, lui interdire la voie de la liberation, & ſe réſerver en même temps la faculté non limitée & indéfinie d'exiger le capital de la rente; il ſeroit à preſent le maître de ſe liberer, parce que les Bernardins ſe ſont déterminez; ils ont exigé la portion du capital dont les Filles de Sainte Geneviéve étoient chargées, & par conſequent les Coacquereurs ſolidaires; les Bernardins n'ont pas pû exiger de la Commu-

Source : BIU Cujas

nauté de ſainte Genevieve ſans ſe déterminer en même temps à ſon égard.

Le droit d'opter ſe conſomme par un ſeul acte, paſſé lequel, il n'y a plus de retour, ſoit que l'option ait été accordée par convention, ou par teſtament, ou par Sentence; autrement ce ſeroit multiplier l'alternative à l'infini : ainſi dès que les choſes ne ſont plus entieres, par le choix que l'on a fait, ce choix ne peut plus ſe renouveller. Celui qui a droit de choiſir ſur deux ou pluſieurs portions, en vertu d'une donation faite à ſon profit, d'un legs, ou de quelque autre diſpoſition, n'a plus droit de varier, lorſqu'il s'eſt une fois déterminé, parce que ſon droit eſt conſommé par ſa premiere option.

3°. Le ſieur de Torpanne a expoſé, que le College des Bernardins n'étoit lezé dans cette alienation; que la ſomme de 10000. livres étoit un prix aſſez conſiderable pour l'heritage aliené; que les ſujetions dures, & les ſervitudes exorbitantes impoſées à cette alienation, devoient être conſiderées comme des ſervitudes extraordinaires; qu'il eſt facile de connoître par les plaintes qu'en fit M. l'Abbé Bignon, que ce n'étoit pas par un motif de complaiſance, ou de bienſéance, que les Bernardins s'étoient déterminez à cette alienation, mais parce qu'ils y trouveroient un avantage réel & conſiderable : Qu'à ſon égard, il n'a rien négligé pour ſatisfaire au College des Bernardins, & pour procurer le bien de l'Egliſe; puiſqu'il a offert non-ſeulement d'anciens contrats ſur l'Hôtel de Ville de Paris, mais encore de l'argent comptant, à l'option du College; qu'il s'étoit même engagé de garder cette ſomme pendant ſix mois, & pendant deux années, pour faciliter au College les moyens du remploi.

De la part des Bernardins, on a dit, que la clauſe par laquelle l'Acquereur s'eſt obligé de ne payer le prix de ſon acquiſition qu'à la volonté des Vendeurs, & lorſqu'ils auroient un emploi convenable, eſt une précaution d'autant plus legitime, qu'elle ne tend qu'à la conſervation des biens de l'Egliſe, dont il n'eſt jamais permis de faire une alienation déſavantageuſe. Cette convention eſt une condition ſans laquelle ils n'auroient vendu, elle a fait partie du prix; ainſi ne vouloir pas executer cette clauſe, c'eſt vouloir retenir la choſe venduë, ſans en payer le prix.

Non-ſeulement cette clauſe eſt très-licite, elle a même été neceſſaire, pour empêcher la nullité du contrat; parce que ſi la faculté de ſe liberer avoit été laiſſée à l'Acquereur, pour en uſer quand il l'auroit jugé à propos, l'Egliſe auroit été continuellement expoſée à une perte certaine, par le payement que l'Acquereur auroit été en droit de faire, ſans conſulter ſi elle auroit eu un emploi convenable. Il eſt même preſque impoſſible, que les Bernardins en puiſſent trouver un, qui réponde à la valeur du terrain vendu. Ainſi ſans la clauſe, le contrat contiendroit une lézion qui en opereroit infailliblement la nullité. La ſomme que le ſieur de Torpanne offre de payer aux Bernardins, eſt le prix de ſon acquiſition, lequel lui eſt demeuré entre les mains, en vertu de la clauſe qui le ſoumet à le garder juſqu'à ce que les Bernardins trouvant une occaſion favorable d'en faire un emploi utile à l'Egliſe, en exigent le payement.

Ce n'eſt point une rente fonciere; les défenſes de ſtipuler des rentes foncieres ſur les maiſons de la ville de Paris, ſont entierement étrangeres à la Cauſe.

L'offre que fait le ſieur de Torpanne, de donner un temps aux Bernardins pour recevoir, ne rend pas ſa prétention plus favorable, la difficulté de trouver des emplois, ne permet pas de l'accepter. Ce payement ſeroit ruineux au College des Bernardins; en acquerant des fonds, l'amortiſſement, le droit d'indemnité, en abſorberoient la plus grande partie; il eſt évident que les 6000. livres dûës par le ſieur de Torpanne, employez à preſent, ou dans un autre temps, à l'acquiſition d'un fond, ne produiroient pas aux Bernardins 150. liv. par an.

Enfin le contrat paſſé avec M. l'Abbé Bignon, eſt la loi du ſieur de Torpanne; il doit l'executer dans toutes ſes clauſes. Ce n'eſt qu'à condition, que le prix du terrain vendu reſteroit entre les mains de l'Acquereur, tant que les Bernardins ne trouveront pas un emploi à leur bienſeance, qu'ils ont conſenti cette vente. Si le ſieur de Torpanne trouve cette loi trop dure, il peut rendre aux Bernardins les 250. toiſes de terrain; mais il n'a que cette alternative, ou d'abandonner le fond, ou d'executer le contrat.

A notre égard, nous établirons d'abord les principes generaux qui influent neceſſairement ſur la queſtion ſoumiſe à la déciſion du Conſeil. Les conventions ſont les engagemens qui ſe forment par le conſentement mutuel de deux ou pluſieurs perſonnes, qui ſe font entre elles une loi d'executer ce qu'elles promettent. Ces conventions font naître toutes les eſpeces de contrats civils, & ces contrats reçoivent tous les pactes particuliers que l'on y peut ajoûter, comme ſont les conditions, les charges, les réſerves, les clauſes réſolutoires, & toutes les autres conventions particulieres qui dépendent purement de la ſeule volonté des Contractans. Mais s'il eſt certain, que l'on doit religieuſement obſerver toutes ces conventions particulieres; ſi, comme dit le Juriſconſulte dans la Loi 1. ff. au titre *de Pactis : Nihil humanæ fidei tam congruum eſt, quàm ea quæ placuerunt ſervare*, on ne peut pas douter non plus, que les conventions contraires aux bonnes mœurs, aux Loix, & aux Coutumes, ne peuvent pas ſubſiſter : *Pacta quæ contrà Leges, Conſtitutioneſque, vel contrà bonos mores, nullam vim habere, indubitati Juris eſt.* C'eſt la diſpoſition de la Loi.

Je donnerai toute l'autorité de la Juſtice, & toute la force des Loix; (diſoit le Preteur chez les Romains) je garderai inviolablement toutes les clauſes, les conditions dont les Particuliers ſeront convenus, lorſqu'elles ne ſeront contraires ni aux Loix, ni aux bonnes mœurs : *Pacta conventa quæ neque dolo malo, neque adversùs Leges, Plebiſcita, Senatuſconſulta, Edicta Principum facta erunt, ſervabo.* Ainſi les conventions des Particuliers ſont des loix qu'ils s'impoſent, & qu'ils doivent religieuſement obſerver; mais ces conventions ſont illicites & nulles, lorſqu'elles bleſſent les Loix naturelles, ou les Loix civiles. Ce principe, ſans doute le plus important pour la ſocieté des hommes, & pour l'ordre public, eſt auſſi le premier qui doive nous être preſent lorſqu'il s'agit d'examiner les differentes pactions des Particuliers.

Dans la Cauſe préſente, la principale diſpoſition du contrat, & qui donne lieu à la conteſtation, eſt celle qui ſemble lier les mains au ſieur de Torpanne, & lui interdire la faculté de ſe liberer. Telle eſt la diſpoſition de cette clauſe.

» A été expreſſément convenu, que ledit ſieur Abbé Bignon, & ladite Communauté, ni leurs ayans-cauſe, ne pourront à l'avenir, & quelque laps de temps qu'il puiſſe arriver, obliger ni contraindre ledit College à recevoir ladite ſomme principale, ſous quelque prétexte, ou raiſons que ce ſoit, ou puiſſe être; laiſſant & réſervant audit College ſeul, l'entiere liberté, de demander & recevoir le payement du principal, quand & ainſi que bon lui ſemblera.

Cette clauſe ôte donc au ſieur de Torpanne, ſucceſſeur du ſieur Abbé Bignon, la faculté du rembourſement, & laiſſe en même temps au College des Bernardins, la liberté de l'exiger.

On ne peut conſiderer la diſpoſition de cette clauſe, que comme une rente fonciere, ou une rente conſtituée à prix d'argent, ou une rente conſtituée, pour prix d'un heritage vendu. Or, il eſt certain, que ce n'eſt pas une rente fonciere; car la rente fonciere eſt celle impoſée par le Proprietaire, ſur l'heritage vendu, dans l'inſtant même de ſon aliénation. Ces rentes ont la prérogative ſur les autres : qu'elles ſont perpetuelles, & non rachetables, qu'à la volonté du vendeur, & de l'acquereur. Or, dans la clauſe dont il s'agit, cette rente ne ſeroit rachetable qu'à la volonté ſeule du vendeur; le conſentement de l'acquereur y ſeroit inutile : il eſt forcé de racheter; & par conſéquent cette clauſe ne peut être une conſtitution de rente fonciere.

Source : BIU Cujas

Supoſons que ce ſoit une veritable conſtitution de rente fonciere ; qu'elle en ait toutes les qualitez, & les attributs, nous diſons, qu'elle ne pourroit pas ſubſiſter, parce qu'il faudroit céder à l'autorité de la Coutume de Paris ; c'eſt la Loi des Parties.

L'article 121. dit : » Ce que deſſus n'a lieu ès rentes de bail d'heritages, ſur maiſons aſſiſes dans la » Ville & Fauxbourgs de Paris ; leſquelles rentes ſont » à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premieres, » après le cens & fond de terre.

Il n'y a donc dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, que les rentes foncieres premieres, après le cens, qui ſoient non rachetables. A l'égard de toutes les rentes foncieres, elles ſont rachetables à toujours. Cela eſt fondé ſur une raiſon publique, laquelle eſt la décoration de la Ville ; parce que les habitans qui joüiſſent du Privilege de s'affranchir de ces ſortes de charges, rentrant, pour ainſi dire, dans la pleine proprieté de leurs maiſons, ſont plus ſoigneux de conſerver, d'augmenter, d'orner & embellir les Edifices. Raiſon très-importante, non ſeulement pour la Capitale, mais encore pour toutes les grandes Villes du Royaume.

L'origine de la déciſion portée par cet article de la Coutume, vient de l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1441. par laquelle le Roy, étant entré dans la ville de Paris, que les Anglois avoient occupée pendant pluſieurs années, & dont la plupart des maiſons étoient tombées en ruine ; pour exciter les Proprietaires à les rétablir, leur permit de racheter toutes les rentes dont elles ſe trouvoient chargées ; même celles qui étoient dûës aux Egliſes, & aux Communautez regulieres & ſeculieres. Nous avons les Ordonnances de François I. du mois d'Octobre 1539. celles d'Henry II. du mois de Janvier 1552. & du mois de May 1553. qui confirment la même faculté accordée aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Il eſt vrai, que les Eccleſiaſtiques obtinrent de Charles IX. en l'année 1569. une Déclaration, par laquelle les rentes foncieres dûës aux Eccleſiaſtiques, aſſignées ſur les maiſons ſituées en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont été déclarées perpétuelles, & non rachetables. Mais dans la ſuite, la Coutume de Paris ayant été réformée en 1580. conformément aux Ordonnances, que nous avons raportées ; l'on a inſeré l'article 121. qui porte generalement ſans aucune réſerve ; *que les rentes de bail d'heritages, ſur maiſons ſiſes en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont à toujours rachetables.* De ſorte que les réformateurs n'ont point eû d'égard au privilege des Eccleſiaſtiques, puiſqu'autrement ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans cet article.

En effet, depuis la réformation de la Coutume, on a jugé que les rentes foncieres dûës aux Eccleſiaſtiques, étoient rachetables ; & cela conformément à un ancien Arrêt du 12. Mars 1576. rendu contre les Marguilliers de Sainte Oportune, raporté par *Bacquet*, en ſon Traité des *Franc-Fiefs*, chap. 7. n. 14. Nous trouvons un autre Arrêt du 24. Novembre 1605. par lequel une rente fonciere de 4. liv. pariſis, ſur une maiſon de la ruë S. Antoine, fut déclarée rachetable, encore qu'elle eût été créée & conſtituée plus de cent ans auparavant, & que, par le contrat elle fût ſtipulée non rachetable. Cet Arrêt eſt raporté par M. *Julien Brodeau*, ſur M. *Loüet*, lettre R. ſommaire 32.

Il eſt encore vrai, qu'en 1606. les Eccleſiaſtiques obtinrent un nouvel Edit, portant qu'ils ne pourroient être contraints de recevoir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs Benefices : mais comme l'article 121. avoit été mis du conſentement du Clergé, & ſans aucune opoſition de ſa part, on a jugé qu'il avoit lieu contre les Eccleſiaſtiques, & que ce nouvel Edit ne pouvoit point déroger à la Coutume de Paris ; puiſque c'étoit une eſpece de contrat, qui avoit été fait entre la Nobleſſe, le tiers Etat, & le Clergé. En effet, il intervînt un Arrêt le 9. Avril 1612. par lequel Denis Martinot fut reçû au rachat d'une rente de bail d'heritage de 43. livres 9. ſols 6. deniers, conſtituée ſur une maiſon de la ville de Paris, envers les Religieux de ſainte Genevieve du Mont. Cet Arrêt eſt raporté par le même *Brodeau*, ſur *M. Loüet*, let. R. ſom. 30.

Ainſi c'eſt toujours l'article 121. de la Coutume de Paris qui doit déterminer. Par la diſpoſition de cet article, les rentes de bail d'heritages ſur maiſon, aſſiſes dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premieres après le cens. Les Particuliers ne peuvent pas déroger à cette Loy, & créer des rentes foncieres rachetables à la volonté ſeule du vendeur, parce qu'il ne s'agit point ici ſeulement de l'interêt d'un Particulier, mais d'un droit fondé ſur une raiſon publique, & qui a pour motif, la décoration & l'embelliſſement de la Ville.

Si nous conſiderions la clauſe du contrat dont il s'agit, comme une rente fonciere, cette rente fonciere ne ſeroit que la ſeconde après le cens ; car il faut obſerver, que dans le contrat de vente, les Bernardins ont d'abord impoſé 3. ſols de cens, enſuite 15. livres de rente fonciere, ainſi la clauſe ne ſeroit qu'une conſtitution de rente fonciere ſeconde après le cens, & par conſequent rachetable a toujours aux termes de même de la Coutume de Paris.

Si nous regardons la clauſe du contrat de vente, comme une rente conſtituée à prix d'argent, elle ne peut ſubſiſter. Pour le démontrer, il eſt bon de conſiderer un moment, ces ſortes de rentes dans leur origine.

Les rentes conſtituées à prix d'argent n'étoient pas inconnuës aux Romains ; elles avoient lieu en matieres publiques & communes, apartenantes aux Villes, Corps, Colleges, & Communautez, qui pouvoient les donner à interêt : les Particuliers les retenoient tant qu'ils vouloient, pourvû qu'ils payaſſent les interêts par mois : c'eſt ce qui réſulte de la Loy 33. *ff. de uſuris*, de la Loy ſeconde au Code *de debitoribus civitat.* à l'exemple des Romains au commencement du 14. ſiecle, c'eſt-à-dire, vers l'an 1300. ſous le regne de Philippe le Bel, les rentes conſtituées commencerent à avoir lieu en Allemagne, & en France.

Vous ſçavez, combien de difficultez ſe preſenterent lors de l'établiſſement de ces ſortes de rentes dans ce Royaume. On craignoit toujours que ce ne fût un moyen de couvrir l'uſure. Pour lever les ſcrupules, que quelques Caſuiſtes faiſoient naître dans l'eſprit de ceux qui étoient créanciers de ces rentes, en les qualifiant d'*Uſuriers*, le Pape Martin V. qui fut élevé au Pontificat en 1417. fit une Decretale, portant qu'il étoit permis en ſureté de conſcience, de conſtituer ſur des heritages un revenu pour une certaine ſomme de deniers donnée à perpetuité ? Cette Decretale ſe trouve dans les Extravagantes communes, *cap. 1. de emptione & venditione* ; elle fut reçûë en France avec pluſieurs limitations, dont les principales demandent une attention particuliere.

La premiere, *que les rentes ſeroient créées à prix d'argent, & non pour marchandiſes ni arrerages de rentes.* La ſeconde, *que la rente ſeroit conſtituée au denier de l'Ordonnance.* La troiſiéme, *que d'un côté le créancier aliéneroit à perpetuité le ſort principal, ſans pouvoir obliger le débiteur d'en faire le rachat, & que d'autre part, le débiteur auroit la liberté de ſe liberer, quand il jugeroit à propos, ſans que cette faculté lui pût être ôtée par quelque voye que ce fût.*

Telles ſont les conditions, avec leſquelles il a été permis de conſtituer des rentes à prix d'argent ; toutes conventions contraires ſeroient uſuraires, illicites & nulles ; parce que dans les rentes conſtituées, il y a faculté perpetuelle de la part du débiteur de les racheter, & au contraire, une excluſion perpetuelle au créancier, d'en exiger le rachat forcement.

C'eſt en ces deux points, que conſiſte toute la bonne foi, & toute la ſubſtance de ces rentes ; s'il y avoit dans le contrat de leur conſtitution, quelque clauſe qui fût contraire à l'un ou à l'autre de ces deux points, cela ſuffiroit pour la rendre uſuraire. Cette redimibilité perpetuelle, eſt l'eſſence de la rente conſtituée, contre laquelle on ne peut pas même preſcrire, c'eſt la diſpoſition de l'article 119. de la Coutume de Paris : *la faculté de racheter les rentes conſtituées à prix d'argent, ne ſe peut preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit, ains ſont*

Source : BIU Cujas

ſont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Si donc nous regardons la clauſe comme une conſtitution de rente à prix d'argent, le ſieur de Torpanne peut racheter quand il le jugera à propos; cette faculté ne peut lui être ôtée par aucune convention contraire, parce que c'eſt un droit établi pour l'interêt public, auquel on ne peut pas déroger par des conventions particulieres.

Ces ſortes de rentes peuvent en certains cas être ſtipulées non rachetables, par exemple, pendant la minorité, lorſqu'elles proviennent des deniers pupillaires, à cauſe de la faveur des mineurs. D'où l'on pourroit conclure, que ſi la faveur des mineurs a pû faire une dérogation à la Regle ordinaire; ſi cette faveur a été aſſez puiſſante pour détruire, pour ainſi dire, l'eſſence même des rentes conſtituées à prix d'argent, l'Egliſe ne doit pas moins joüir de la même faveur, puiſqu'elle eſt également ſous la protection des Loix, que ſa faveur doit également s'étendre, lorſqu'il s'agit de ſes interêts, & que nous-mêmes nous devons prendre ſa défenſe.

Il eſt vrai, que dans les conſtitutions de rentes au profit des mineurs, le tuteur en peut bien ſtipuler le rachat dans un certain temps, ſans que la paction ſoit illicite, à cauſe de la faveur des deniers pupillaires, qui peuvent être prêtez à interêt. Nous croïons même, que l'Egliſe pourroit uſer en quelques occaſions, d'un privilege ſemblable, & de la même faveur, quoique, comme nous dirons bien-tôt, il ait été pluſieurs fois jugé, que dans le cas de rente conſtituée, l'Egliſe n'avoit pas en cela une faveur égale à celle accordée aux mineurs.

Quoiqu'il en ſoit, il faut obſerver, que dans ces conſtitutions de rentes, faites au profit des mineurs, le Tuteur, en peut à la verité, ſtipuler le rachat, mais dans un temps limité & certain; c'eſt-à-dire, à la majorité; paſſé lequel temps, le Débiteur a toûjours la faculté de ſe liberer. Ainſi la faveur des mineurs n'a dérogé à la Regle generale, que pour le temps de leur minorité; mais elle n'a pas perpetué ce privilege contre le Débiteur, qui rentre après la majorité, dans la liberté de ſe liberer, & auquel ce privilege ſpecial des mineurs n'eſt point onereux, pendant la minorité; parce que contractant avec un mineur, il a ſçû, que la voie de la liberation ne lui ſeroit ouverte qu'à la majorité; de ſorte que la liberté du Débiteur n'eſt gênée que pour un temps, par la faveur des mineurs: car le contrat ne ſeroit pas moins uſuraire, ſi l'excluſion du rachat excedoit le temps de la majorité. En un mot, le Débiteur eſt certain de ſon ſort; il contracte avec un mineur, le Tuteur ſtipule, qu'il ne pourra rembourſer qu'à la majorité; voilà un tems limité & certain, après lequel le Débiteur joüit du retour à la liberté.

Dans l'eſpece preſente, nous ne trouvons pas cette limitation, qui aſſure le ſort du Débiteur, & lui marque le temps de ſa liberation. Les Bernardins ſe réſervent la liberté indéfinie d'exiger le ſort principal de la rente, en ôtant pour toûjours la faculté de rachat à l'Acquereur; c'eſt pourquoi l'exemple tiré de la faveur des mineurs, ne peut pas être appliqué aux circonſtances preſentes de la clauſe. Il eſt donc toûjours certain, que ſi nous conſiderons la clauſe dont il s'agit, comme une conſtitution de rente à prix d'argent, elle ne peut pas ſubſiſter; parce qu'elle eſt totalement contraire à la nature de ces ſortes de rentes, qui ne peuvent ſubſiſter ſans une alienation du ſort principal de la part du Vendeur, ſans la rédimibilité perpetuelle de la part de l'Acquereur. C'eſt-pourquoi, ſoit que nous conſiderions cette clauſe, comme une conſtitution de rente à prix d'argent, elle eſt également contraire aux Loix, & par conſequent illicite & nulle.

Enfin on peut regarder la clauſe dont il s'agit, comme une rente conſtituée pour prix d'un heritage vendu. Nous croyons auſſi, que telle eſt la nature de cette clauſe, & que la queſtion de ſa validité dépend des principes qui ſont propres à cette eſpece de rente. A la verité, rien n'eſt ſi juſte, que de ſuivre la condition que le Vendeur a impoſée à l'alienation de ſon fond; c'eſt une loi qu'il étoit le maître de faire à l'Acquereur, lequel de ſon côté avoit la liberté de s'y ſoumettre; s'il s'y ſoumet, il reconnoît cette loi, ſans laquelle il n'auroit jamais ſuccedé à ſon Vendeur; c'eſt un pacte inviolable, dont la foi ne peut être alterée, ſans anéantir, en même temps, toutes les regles du commerce, qui ſoûtiennent la ſocieté des hommes. De là vient, que le Proprietaire, ou tout autre qui a droit d'aliener un fond, ne l'a vendu qu'à condition; par exemple, que l'Acquereur ne pourra jamais y élever aucun édifice; l'Empereur Juſtinien décide dans la Loi derniere, au Code *de Pactis inter Emptorem & Venditorem*, que cette condition eſt ſacrée, & qu'elle ne peut ſouffrir aucune atteinte: *Sancimus, licèt hoc apud Veteres dubitabatur, tale pactum ex noſtrâ lege eſſe fovendum, & immutilatum permanere.* La raiſon eſt, que le Vendeur ne ſe ſeroit peut-être pas déterminé à tranſmettre ſon droit à un autre, ſans condition: *Cùm etenim Venditor, vel alter Alienator, non aliâ lege, jus ſuum transferre paſſus eſt tali fretus conventione.*

Ainſi les conditions appoſées à ces ſortes de contrats, doivent être religieuſement obſervées: *In traditione enim rei ſuæ quodlibet pactum valere manifeſtum eſt*; c'eſt la Loi 49. du Digeſte, titre *de Pactis*; & cela, parce que ces pactions, ces ſtipulations particulieres, font partie du contrat de vente, d'échange, ou partage. Les Auteurs qui ont traité cette queſtion, conviennent tous de ce ſentiment; & particulierement Maître Charles *Loyſeau*, dont l'autorité eſt ſi reſpectable dans ces matieres, que nous croyons devoir en raporter le texte. « Autant s'en peut-il dire à mon avis (Il » vient de parler des rentes conſtituées par dons & par » legs) des rentes qui aux contrats de vente, échan» ge, ou partage, ſont conſtituées pour demeurer quit» te du prix contenu en icelui, qui ne ſont point pro» prement rentes foncieres, comme il a été dit ci» devant; & ne ſont pas auſſi rentes conſtituées: » car j'eſtime qu'elles peuvent être ſtipulées à plus » haut prix que le denier douze, ſans ſoupçon d'uſu» re, qui ne peut être qu'aux prêts, ou aux contrats de » conſtitution à prix d'argent, qui ſuccedent au lieu » du prêt; mais ici c'eſt une paction qui fait partie du » contrat de vente, d'échange, ou de partage. *L. Fundi* » *partem*, ff. *de contrahendâ emptione.* Je crois, par mê» me raiſon, qu'encore que le prix ſoit taxé en argent, » la rente toutefois en ces contrats-ici, peut être ſtipu» lée en bled; même qu'il s'y peut ſtipuler, que la » rente ſera rachetée, & le principal payé dans certain » temps, ou qu'elle ne pourra du tout être rachetée: » *In traditionibus enim rei ſuæ, quodcumque pactum valere* » *manifeſtum eſt. L.* 49. ff. *de Pactis.*

Ainſi ces ſortes de contrats admettent toutes ſortes de ſtipulations, parce que le Vendeur eſt le maître de faire les conditions qu'il juge à propos à l'Acquereur. Ces ſtipulations doivent être gardées & obſervées par l'Acquereur, comme étant réputées faire partie du prix de la vente, & ſans leſquelles la vente n'auroit point été faite. C'eſt auſſi le ſentiment de *Brodeau*, ſur l'article 119. de la Coutume de Paris, nomb. 3.

La faveur de l'Egliſe ſe joignant à ces autoritez, ſemble ne pas laiſſer douter de la déciſion: car c'eſt une maxime ſpecialement établie dans ce Tribunal, que l'Egliſe ne peut aliener une partie de ſon fond, que lorſque l'utilité de la vente eſt certaine; elle rentre dans ſes droits, lorſque l'alienation ne lui eſt pas avantageuſe. S'il eſt permis aux Particuliers d'appoſer les ſtipulations qu'ils jugent à propos dans l'alienation de leur fond, l'Egliſe, à plus forte raiſon, joüit de cette faculté, qui doit encore conſiderablement s'étendre en ſa faveur.

On peut dire même, que le College des Bernardins ne pouvoit pas aliener, ſans toutes les conditions onereuſes à l'Acquereur. Le motif même qui a déterminé les Commiſſaires à n'eſtimer le terrain que 10000. liv. ſont les clauſes onereuſes auſquelles l'Acquereur devoit s'aſſujetir, & ſans leſquelles ils auroient porté beaucoup plus haut l'eſtimation du prix de la vente. Ces

Source : BIU Cujas

Commiſſaires ne jugerent l'alienation avantageuſe au College, que parce (diſent-ils dans le Procès-verbal *de commodo & incommodo*) *qu'outre le prix de la vente, la rente fonciere, & le cens, les Acquereurs s'engageroient encore à des ſervitudes, & à des ſujetions onereuſes, & qui ſont favorables au College.*

Ce n'eſt donc qu'aux conditions des clauſes onereuſes du contrat de vente, que M. l'Abbé Bignon eſt devenu proprietaire du fond aliené par les Bernardins: ſans ces conditions, la vente n'auroit pas été faite; parce qu'il étoit juſte de ſuivre en cela l'avis des Commiſſaires: ils n'auroient pas limité le prix de la vente à la ſomme de 10000. livres, ſi l'on n'avoit point appoſé dans le contrat des conditions favorables au College. Ainſi trois choſes ſont certaines; le Proprietaire eſt maître de mettre à l'alienation de ſon fond, les conditions, & les ſtipulations qu'il juge à propos; cette liberté s'augmente en faveur de l'Egliſe, lorſqu'il s'agit de ſes interêts.

Dans le fait particulier, les Bernardins n'auroient pas vendu, ſans la clauſe dont on ſe plaint aujourd'hui, & ſans toutes ces conditions onereuſes. Ainſi il ne ſemble pas, qu'il y ait de difficulté de ſoûtenir la clauſe & les ſtipulations particulieres du contrat, ſi l'on regarde cette clauſe comme une conſtitution de rente pour vente d'heritages.

Cependant nous penſons, qu'en conſiderant de cette façon la clauſe dont il s'agit, premierement, la faculté du Proprietaire n'eſt pas indéfinie, au contraire, elle eſt limitée dans les bornes que nous allons définir. En ſecond lieu, nous croyons, que quelle que ſoit la faveur de l'Egliſe, & la protection que les Loix lui donnent, (protection bien juſte & bien legitime) elle ne peut cependant dans ſes ſtipulations, ſortir des bornes preſcrites par les Loix, & par les Coutumes. Enfin nous ne penſons pas, que quoique les Bernardins ne ſe fuſſent pas déterminez à l'alienation du fond du College, ſans des conditions onereuſes pour l'Acquereur, ils ayent pû impoſer la condition dont il s'agit. Ils pouvoient, à la verité, (ils le devoient même) parce que c'eſt l'interêt de l'Egliſe, ils pouvoient mettre des conditions onereuſes pour l'Acquereur dans les contrats de vente, & ces conditions, ces ſtipulations onereuſes obligent neceſſairement l'Acquereur; mais ils n'ont pas pû mettre dans cet acte, des conditions contraires aux Loix, aux Coutumes; la faveur de l'Egliſe ne va pas juſqu'à lui donner une faculté qu'elle rejette elle-même, comme contraire à ſa pureté, & à ſes maximes.

Toute la queſtion dépend donc à preſent de la verité de ces trois propoſitions. Une rente conſtituée pour prix d'un heritage vendu, ne peut pas être ſtipulée irrédimible de la part de l'Acquereur, & en même temps exigible de la part du Vendeur, & à ſa volonté ſeule; quelques conditions onereuſes que les Bernardins dûſſent exiger de l'Acquereur, ils n'ont pas pû exiger & ſtipuler celle dont il s'agit.

Premierement, une rente conſtituée pour prix d'un heritage vendu, ne peut être ſtipulée irrédimible de la part de l'Acquereur, & en même temps exigible de la part du Vendeur, & à ſa volonté ſeule. Dans ces ſortes de conſtitutions, jamais une rente ne peut être irrédimible à perpetuité; parce que ſi cette rente étoit irrédimible à perpetuité, elle ſeroit fonciere, l'irrédimibilité étant l'eſſence de la rente fonciere, & ne pouvant convenir qu'à la rente fonciere; & par conſequent, ſi cette rente étoit irrédimible, ce ne ſeroit plus ce qu'on nomme une rente conſtituée pour prix d'un heritage vendu, ce ſeroit une rente fonciere impoſée dans l'alienation du fond; il n'y auroit point de difference entre la rente fonciere, & la rente pour prix d'un heritage vendu.

Or ſi c'étoit une rente fonciere, nous avons prouvé, qu'elle ſeroit racherable à toûjours, à cauſe du privilege de la ville de Paris; il faut donc conclure, que ſi cette rente eſt une rente pour prix d'un heritage vendu, cette rente eſt rédimible à toûjours, parce qu'encore une fois, ſi elle étoit irrédimible, elle ſeroit fonciere, ce qui ne pourroit s'accorder avec la prétention des Bernardins; puiſqu'il eſt certain, que ſi c'étoit une rente fonciere, elle ſeroit par la Coutume, rachetable à toûjours, & qu'on n'auroit pas pû la ſtipuler non-rachetable.

En ſecond lieu, dans ces ſortes de conſtitutions de rente, pour prix d'un heritage vendu, le ſort principal ne peut pas être exigible à la ſeule volonté du Vendeur, parce que ſi le ſort principal étoit exigible à la ſeule volonté du Vendeur, cette conſtitution ſeroit totalement uſuraire. C'eſt un principe certain & établi par ce que nous avons dit; d'ailleurs, ſi le ſort principal étoit exigible à la ſeule volonté du Vendeur, le ſort principal ne ſeroit pas aliené, parce que rien n'eſt ſi oppoſé à l'alienation, que l'exigibilité. Or dans toutes ſortes de rentes, l'alienation du ſort principal eſt abſolument neceſſaire pour ôter l'uſure; donc ſi le ſort principal étoit exigible, il n'y auroit point d'alienation, & par conſequent, la conſtitution de rente ſeroit uſuraire.

Ainſi, une rente conſtituée pour prix d'un heritage vendu, ne peut pas être ſtipulée irrédimible de la part de l'acquereur, & en même temps exigible à la ſeule volonté du vendeur. Quel peut donc être l'effet de ces rentes conſtituées pour prix d'un heritage vendu? *Loyſeau*, dans l'endroit cité, le détermine diſertement. On peut donc, au ſentiment de cet Auteur, ſtipuler, que cette rente ſera rachetée, & le ſort principal payé, mais dans certain temps, & non dans un temps incertain, non limité & déterminé; car cette rente, qui n'eſt point une rente fonciere, parce qu'elle ſeroit irrédimible, & qui n'eſt pas une rente conſtituée à prix d'argent, parce qu'elle ſeroit rédimible à toûjours, doit donc tenir de la nature de l'une & de l'autre; c'eſt-à-dire, qu'elle peut être ſtipulée irrédimible juſqu'à un certain temps, un temps limité, déterminé, & par conſequent rédimible, paſſé ce temps limité, & déterminé par la ſtipulation.

Ces ſortes de rentes contituées pour prix d'un heritage vendu, ſont en cela ſemblables aux rentes conſtituées à prix d'argent, au profit des mineurs, leſquelles peuvent être ſtipulées non rachetables, juſqu'à la majorité; c'eſt pourquoi Me *Julien Brodeau*, ſur l'article 119. de la Coutume de Paris, compare en cela ces deux eſpeces de conſtitution de rentes.

De même que les rentes conſtituées au profit des mineurs, peuvent être ſtipulées rachetables ſeulement dans un certain temps; cette paction momentanée & pour un temps limité, déterminé & certain, eſt licite & tolerée, en faveur d'un vendeur, qui ſe dépoüille de ſon domaine, & qui ne ſe ſeroit peut-être pas déterminé à tranſmettre ſon droit à l'acquereur, ſans cette convention, mais toujours le temps doit être certain; il eſt juſte que l'acquereur ſçache le moment de ſa liberation.

De même auſſi, ſi *Titius*, par exemple, aliéne ſon fond à *Sempronius*, & qu'il ſtipule, que le prix de la vente ne lui ſera rendu que lorſqu'il ſe ſera déterminé à l'acquiſition d'un autre fond, ou pour mieux dire, lorſqu'il le voudra, cette ſtipulation ſeroit nulle; parce que cette paction ne ſeroit pas momentanée, & pour un certain temps; la liberation de l'acquereur, dépendroit entierement de la volonté du vendeur, qui pourroit toujours ſe déterminer, ou ne ſe déterminer pas; c'eſt pourquoi, cette paction ne ſeroit pas licite & tolerée: tous nos Auteurs conviennent de ces principes.

Quand on dit, que le vendeur peut impoſer les conditions qu'il juge à propos, à l'aliénation de ſon fond, cela s'entend des conditions qui ne ſont pas contraires aux Loix, & à la nature du contrat, par lequel il s'oblige. Quand on dit, que le vendeur, peut ſtipuler, que le ſort principal de la rente conſtituée pour la vente de ſon heritage, ne lui ſera rembourſé que dans un temps; cela s'entend d'un temps certain, fixé & déterminé, & non d'un temps incertain, qui dépende entierement de ſa volonté.

Examinons à préſent la ſeconde queſtion. Nous avons dit, que l'Egliſe, quelque favorable qu'elle ſoit,

Source : BIU Cujas

ne peut pas, dans une conſtitution de rente, pour prix d'un heritage vendu, ſtipuler l'irrédimibilité perpétuelle, à la volonté de ſes Adminiſtrateurs; parce que quelque extenſion que nous puiſſions donner, à la faveur de l'Egliſe, elle ne peut pas détruire l'eſſence, & la nature des rentes conſtituées pour prix d'un heritage vendu. L'Egliſe n'a pas plus d'avantage dans ces matieres, que les particuliers: Nous pourrions même dire, qu'elle n'en a pas tant que les mineurs; un mineur peut ſtipuler, par exemple, qu'une rente lui ſera rembourſée à ſa majorité; il ſemble qu'y ayant la même faveur pour l'Egliſe que pour un mineur, il faudroit décider de la même maniere, pour l'une que pour l'autre.

Cependant Me *René Chopin*, ſur la Coutume de Paris, liv. 3. tit. 2. n. 10. traite amplement cette queſtion, & raporte un Arrêt du 15. Decembre 1580. lui plaidant; entre les Paroiſſiens, apellans du Bailly d'Etampes, & les Adminiſtrateurs de la Paroiſſe, intimez; par lequel, il a été jugé, qu'une rente conſtituée à prix d'argent, au profit de la Paroiſſe, au denier dix, par autorité du Juge, ſera réduite au denier 12. & rachetable ſeulement à la volonté des débiteurs, quoique le contraire fût porté par le contrat fait en Juſtice: ainſi, par raport aux rentes conſtituées à prix d'argent, la faveur de l'Egliſe, n'eſt pas même ſi étenduë, que la faveur des mineurs.

Nous diſons plus: Si l'irrédimibilité perpétuelle pouvoit être ſtipulée par l'Egliſe, & l'exigibilité à la volonté de ſes Adminiſtrateurs; cette paction ne ſeroit pas ſeulement inſolite, mais d'un exemple très-dangereux. Car s'il eſt permis dans les contrats de vente, de ſtipuler, que le prix de la vente produira une rente: que cette rente ſera irrédimible à perpétuité, de la part de l'acquereur, exigible à toujours de la part du vendeur: certes il ſera bien facile de couvrir l'uſure. Toute la précaution des Loix deviendra inutile: tous les jours on pourra les fruſtrer impunément, & la Juſtice ne pourroit pas trouver de remede à un mal, d'autant plus dangereux, qu'il ſemble s'accroître parmi les hommes.

En un mot, dès que l'on peut ſupoſer une ſomme exigible, & que cette ſomme produit une rente, cette rente eſt uſuraire: Car dès que l'on ſupoſe l'exigibilité d'une ſomme, il eſt certain que cette ſomme n'eſt pas aliénée à perpétuité. Or, dès qu'il n'y a point d'aliénation du ſort principal dans toutes les conſtitutions de rente, elles ſont uſuraires: ce n'eſt plus qu'un ſimple prêt, qui ne peut, ſelon la pureté de nos mœurs, produire aucun interêt, *mutuum date, nihil inde ſperantes.*

Nous avons dit, que non ſeulement la faveur de l'Egliſe, ne lui donne pas droit de faire une telle ſtipulation; mais que dans le fait particulier, quelques conditions onéreuſes que le College des Bernardins dût exiger de l'acquereur, ſuivant l'avis des Commiſſaires, il n'a pas pû exiger & ſtipuler celle dont il s'agit. A la verité, c'eſt un principe certain en matiere d'aliénation des biens de l'Egliſe, qu'il faut que cette aliénation lui ſoit avantageuſe: il faut plus; il faut que cette utilité ſoit évidente & certaine; c'eſt pourquoi, l'Egliſe ne peut pas vendre ſes domaines, ſans l'autorité des Superieurs, ſans que l'utilité, la commodité ne ſoit prouvée; il faut les avis des Experts; un Procès-verbal *de commodo & incommodo*, dans les formes preſcrites; ſans cela l'Egliſe ne peut ſe dépoüiller de ſon patrimoine.

Mais, lorſque toutes ces formalitez ont été exécutées, que les Superieurs ont conſenti, les Experts ont été écoutez, des Commiſſaires ont examiné, & meſuré l'utilité & l'inutilité de la vente, qu'ils ont balancé l'avantage avec l'incommodité, l'aliénation eſt réguliere. Que diſent les Commiſſaires dans l'aliénation dont il s'agit, *ils eſtiment, qu'outre le prix de la rente fonciere, & le cens; il faut que les Acquereurs s'engagent encore à des ſujetions onéreuſes, & qui ſeront favorables au College?* quelles ſeront ces ſujetions & ces ſervitudes onéreuſes? Nous ne penſons pas, que les Commiſſaires entendent par-là, que les acquereurs s'engageroient aux ſujetions & ſervitudes, que l'on a effectivement impoſées par le contrat de vente; comme la prohibition d'élever des murs, des arbres, & autres ſervitudes & ſujetions.

Le College pouvoit ſtipuler, que le ſort principal de la rente, ne pourroit être rembourſé que dans un certain temps, mais fixé & déterminé; ce privilege eſt licite & toleré; parce que cette paction eſt momentanée, & pour un temps, il n'a pas pû ſtipuler l'irrédimibilité perpétuelle, de la part de l'acquereur, & l'exigibilité perpétuelle de ſa part.

Mais il eſt important d'obſerver, que quoique cette clauſe ſoit vicieuſe, elle ne détruit pas tout le contrat; la vente ſubſiſte toûjours; l'acquereur demeure toûjours Proprietaire de la choſe alienée; la clauſe eſt vicieuſe, mais elle ne vicie pas l'acte, dans lequel elle eſt apoſée, *Vitiatur, ſed non vitiat.*

Tous les Auteurs ſe ſont expliquez de cette maniere; *Loyſeau*, dans ſon Traité du *Déguerpiſſement*, livre 1. chap. 4. *nomb.* 10. dit, « Que ces rentes doivent être » de leur nature, & par néceſſité rachetables, à la vo» lonté du débiteur; parce que, continuë-t-il, c'eſt » choſe naturelle, que celui qui doit, ſe puiſſe, quand » il voudra, acquitter en payant; ce qui ne lui peut être » interdit, en quelque temps que ce ſoit; autrement la » paction ſeroit vicieuſe & uſuraire; non que pourtant » elle gâtat tout le contrat, & s'il n'y avoit d'autres cir» conſtances d'uſure, comme *Dumoulin* le remarque.

Nous avons obſervé, que le College pouvoit dans l'alienation de ſon fond, ſtipuler, que la rente ne ſeroit rembourſable que dans un certain temps; & nous ne croyons pas, que M. l'Abbé Bignon eût refuſé cette condition, puiſqu'elle lui étoit plus favorable. Le College ne l'a pas fait; au contraire, il a ſtipulé des conditions, qui ne pouvoient pas ſubſiſter: Vous êtes, Meſſieurs, les Tuteurs legitimes de l'Egliſe; ſes droits & ſes privileges ſont ſous votre protection; ſes interêts vous ſont ſi chers, qu'elle ne craint point de s'en repoſer ſur vos ſoins genereux, & ſur votre zele. Ainſi, nous ne doutons point que vôtre prudence ne repare aujourd'hui, le tort que le College des Bernardins ſouffriroit de l'imprécaution de ſes Adminiſtrateurs.

Dans ces circonſtances, nous eſtimons, que ſans s'arrêter aux offres faites par la Partie de Me Michaux, en ce qu'elle fixe ſix mois pour le rachat, il y a lieu d'ordonner que les Parties de Me Cochin ſeront tenuës de recevoir de la Partie de Me Michaux, en tel temps qu'il plaira au Conſeil, pour lequel arbitrer, nous nous en rapportons à ſa prudence, le ſort principal de la rente ſtipulé par le contrat de vente, du 25. Septembre 1705. condamner la Partie de Me Michaux, à payer à la Partie de Me Cochin, les interêts échûs, & les continuer à l'avenir, juſqu'au temps que le Conſeil déterminera pour le payement du ſort principal.

Ces Concluſions de M. l'Avocat General, n'ont pas été ſuivies. L'Arrêt rendu le 13. Février 1721. qui ſans avoir égard aux offres du ſieur de Torpanne, ordonne l'execution du contrat de vente; & qu'en conſequence, il payera les arrerages échûs & à échéoir, ſi mieux il n'aime remettre & délaiſſer le fond. *Voyez* les circonſtances & les motifs de cet Arrêt, *tome* 1. *page* 134.

USURE, RESTITUTION.

La reſtitution des uſures, eſt une matiere propre aux Canoniſtes, plûtôt qu'aux Juriſconſultes. 36

Dans les Conferences Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Condom, imprimées en 1701. à Paris, en 2. vol *in* 12. chez Nicolas Pepie, & Loüis Coignard, il eſt décidé, dans la Conference du Prêt, & de l'uſure, que ſi les Uſuriers ont pris de bonne foi les interêts des ſommes qu'ils ont prêtées, leur bonne foi les excuſe de la reſtitution: car leur bonne foi ayant été cauſe qu'ils ſe ſont privez d'un gain legitime; elle leur devient le titre du lucre ceſſant.

Voyez le mot *Reſtitution.*

Source : BIU Cujas

USURPATION.

1 *De uſurpationibus, lib. 6. 41. D. 9. tit. 3.* Voyez ſous ce mot *Uſurpation*, le Dictionnaire Civil & Canonique de *Jean Thaumas*, Avocat, imprimé à Paris en 1647. & la *Conference* des Ordonnances, *liv. 1. tit. 3.* part. 2. §. 73.

USURPATEURS DE BENEFICES.

2 De l'uſurpation des Benefices, des biens & lieux qui en dépendent. *Voyez* les *Mem. du Clergé*, 1. édition, *tom. 2. part. 2. tit. 19.*

Des uſurpateurs des Benefices, & autres biens Eccleſiaſtiques; enſemble de la reſtitution d'iceux. *Fontanon*, tom. 4. tit. 20. pag. 505.

CHEMIN USURPÉ.

3 Les uſurpateurs ſont tenus de les rétablir, ſans pouvoir alleguer preſcription, à l'égard des chemins publics. *V. Bouvot*, tom. 2. *verbo*, Chemins, *queſt.* 2.

USURPATEURS, BIENS D'EGLISE.

4 Ce nom n'eſt pas donné ſeulement à ceux qui s'emparent des biens d'Egliſe avec violence, mais à ceux qui les acquierent ſans les ſolemnitez preſcrites pour la validité de ces ſortes d'alienations.

Voyez le mot *Alienation*, tom. 1. pag. 129. *& ſuivantes*, où eſt un titre ſingulier des alienations des biens d'Egliſe.

USURPATEURS, NOBLESSE.

5 Uſurpateurs de la Nobleſſe. *Voyez* le mot *Nobleſſe*, tom. 4. pag. 502. nomb. 65.

Les derniers Edits prononcent des amendes ſi ſeveres contres les faux Nobles, qu'il y a lieu d'eſperer que les hommes ſe gueriront de cette fade & ſterile vanité, par l'exemple de ceux qui en ont ſubi la peine.

UTERINS.

FReres uterins. *Voyez* ci-deſſus *pag. 390. n. 168.* & les titres, *Double lien*, tom. 2. pag. 878. & *Freres*, tom. 3. pag. 424.

En Pays de Droit écrit, le frere uterin exclud les couſins paternels, aux acquêts du pere échûs au fils, *de cujus ſucceſſione agitur.* Arrêt du Parlement de Paris du 17. Septembre 1582. la raiſon de l'Arrêt eſt, que le Droit Civil n'a point conſideré la regle, *Paterna paternis*, n'y fait la difference des parens paternels, pour les préferer aux maternels, *Sed proximiorem vocat hæredem cujuſcumque ſexûs. L. maximum vitium. C. de legit. hæred.* & y eſt plus exprès par la Loy des douze Tables, *Quæ proximiorem agnatum hæredem eſſe jubebat.* Voyez *M. Loüet*, let. V. ſomm. 3. & les titres, *Materna Maternis*, *Paterna Paternis.*

UTILITÉ PUBLIQUE.

1 L'Utilité publique eſt toûjours préferable à l'utilité particuliere. *L. Venditor, in fine. Communia præd. L. 2. D. Comm. divid. L. actione 65. §. Labeo, D. pro ſocio.*

La République, ou le Prince, peut prendre le bien des Particuliers, pour le bien public, en les rembourſant néanmoins; comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe, contre le Syndic de la ville d'Alby. Il fut condamné de payer des ſommes conſiderables, pour réédifier le Convent des Carmes dans ladite ville, au lieu de celui qu'on leur avoit démoli, pour les fortifications de la ville. *La Rocheflavin*, liv. 6. tit. 42. Ar. 3. *Voyez* le titre des *Fortifications.*

Quod Princeps ob publicam utilitatem res privatorum auferre poſſit. V. And. Gaill, *lib. 2. obſerv. 56.*

Lods & ventes ne ſont dûs pour vente faite pour la néceſſité & utilité publique. *Voyez* le mot *Lods*, to. 4. pag. 145. nomb. 75.

Voyez le mot *Bâtimens*, tom. 1. pag. 559. *nomb.* 21. où il eſt parlé des ouvrages publics.

Aux mots *Pollicitation*, & *Public*, vous trouverez encore pluſieurs déciſions importantes. Cette matiere des Pollicitations eſt bien traitée *ci-deſſus*, page 610. *& ſuivantes.*

Vente faite pour l'utilité publique. *Voyez* ci-deſſus, *Vente*, page 841. nomb. 61.

L'utilité publique eſt, il n'en faut point douter, 2
l'objet principal de l'attention des bons Rois, & de leurs ſages, & fideles Miniſtres. Ce que le Public même oſe regarder comme choſes qui lui ſont contraires, n'eſt établi que pour ſon ſoulagement. De-là, ces créations de Charges, ces tributs, ces impôts, ces affaires extraordinaires, qui deviennent dans les grands maux dont les Etats ſont quelquefois affligez, des remedes indiſpenſables.

Ci-deſſus *Taxes*, pag. 502. j'ai cité la Declaration du 5. Juin 1725. concernant le Cinquantiéme; comme elle a reçû beaucoup de moderation par la Declaration du 21. Juin 1726. je dois place à celle-ci, à la fin de ce titre; & je la lui accorde d'autant plus volontiers, que c'eſt, pour ainſi dire, la premiere manifeſtation de la débonaireté du Roy LOUIS XV. qui peu de temps auparavant avoit éteint & ſuprimé le titre & les fonctions de premier Miniſtre, & avoit expliqué ſa volonté de gouverner par lui-même.

DECLARATION DU 21. JUIN 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de 3
Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant réſolu de prendre en main l'adminiſtration des affaires de notre Royaume; & Nous étant en même temps chargez du ſoin & de la direction de nos Finances, Nous nous ſommes fait rendre compte des differentes parties de récouvremens qui compoſent nos revenus; & par l'examen que Nous avons fait de chacune, Nous avons obſervé, que la perception du Cinquantieme, ordonné être levé en nature de fruits, par notre Declaration du 5. Juin 1725. ſe trouve ſujette à beaucoup d'inconveniens, qui loin de procurer un récouvrement prompt & facile, expoſe, tant les Adjudicataires dudi tdroit, que les Proprietaires des heritages, ſur leſquels la perception en doit être faite, à une multiplicité de frais, de diſcuſſions, & de conteſtations, qui ſeroient extrémement à charge à nos Peuples, & pourroient rétarder les ſecours que Nous nous ſommes propoſez de tirer du produit de ce nouvel établiſſement; & ayant examiné les moyens par leſquels Nous pourrions ſoulager nos Sujets dans le récouvrement de cette impoſition, Nous avons jugé, qu'elle leur ſeroit moins onereuſe, ſi la levée en étoit faite en argent, ainſi que celle du Dixiéme, qui a été impoſé en execution de la Declaration du 14. Octobre 1710. & Nous oſons même eſperer, s'il plaît à Dieu, de benir les vûës que Nous avons formées pour le ſoulagement de nos Peuples, Nous nous trouverons en état de prévenir le terme fixé par la Declaration du 5. Juin 1725. pour la décharge & la liberation de ce ſecours extraordinaire, dont la ſituation des affaires de notre Etat Nous a forcé d'ordonner l'impoſition. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la perception du Cinquantiéme, en nature de fruits, ſoit & demeure révoquée pour toûjours, nonobſtant ce qui eſt porté par notre Declaration du 5. Juin 1725. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement: voulons néanmoins, que pendant la préſente année ſeulement, & en attendant qu'il plaiſe à Dieu Nous mettre en état de pourvoir, autant que nous le déſirons, au ſoulagement de nos Sujets, ledit Cinquantiéme ſoit levé en argent, par impoſition, ou par forme d'abonnement, tout ainſi, & de la même maniere que le Dixiéme a été levé, en execution de la Declaration du 14. Octobre 1710. & des traitez & abonnemens qui ont été faits en conſequence: Ordonnons au ſurplus, que notredite Declaration du 5. Juin 1725. ſera

Source : BIU Cujas

executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera contraire à ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver, & executer, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 21. jour de Juin, l'an de grace 1726. & de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Le Pelletier. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûë, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 25. Juin 1726. Signé, *ISABEAU.*

Nota. Il n'y a point encore de déciſion ſur la forme d'executer cette Declaration à l'égard du Clergé. On a opinion qu'elle ſe convertira dans l'offre d'un don gratuit, dont Sa Majeſté ſera ſatisfaite. Si avant la fin de l'impreſſion du cinquiéme volume, il y a quelque choſe de nouveau à cet égard, je le placerai ſous le mot ROI.

Au ſurplus, il eſt permis d'eſperer, que cette Declaration recevra dans ſon execution, tant qu'elle ſera néceſſaire, les plus doux expediens; & même que ſon ſort, ainſi que celui de toutes les autres, qui ont de pareilles Cauſes dans leur origine, ſera d'être promptement expoſée à une révocation, dont le cher objet ſera l'UTILITÉ PUBLIQUE.

X

XAINTES, XAINTONGE.

LA Province de Xaintonge, ou autrement, *Saintonge*, a pour bornes, le Poitou, l'Angoumois, & la Guyenne. Xaintes eſt la Ville Capitale. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les mots *Broüage*, *Rochefort*, *Saint Jean d'Angely*.

Contrôleurs du Domaine, & des Traites en Xaintonge. *Voyez* tome 2. page 426. nombre 13. *à la fin*.

Coutume de Xaintonge. *Voyez* le *tome* 2. *page* 461. *nombre* 151.

Evêque de Xaintes, *tom.* 3. *pag.* 190. *nomb.* 166.

Maréchauſſée de Xaintonge. *Ibidem*, page 223. *nombre* 135.

Reglement entre les Officiers de cette Maréchauſſée, & du Préſidial. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 748. col. 2.

Des Droits du Roy ſur le Domaine de Xaintonge. *Voyez* le Traité de *Dupuy*, page 625.

Confirmation des Privileges des Habitans de Monſtier-neuf, & de Saint-Aignan en Xaintonge, par Lettres Patentes données à Mantes au mois d'Octobre 1590. regiſt. au Parlement le 19. & en la Chambre des Comptes le 25. du même mois. *Volume unique* des Ordonnances, regiſt. au Parlement, ſéant à Tours, *cotté* 2. *Q. fol.* 128. *Mem.* de la Chambre des Comptes, *cotté* 4. *G. fol.* 108.

Source : BIU Cujas

Y

YPRES.

USANT de la liberté de l'ortografe, j'ai déja placé quelques observations concernant cette Ville, ſous le mot IPRES, *tome* 3. *page* 902.

Bailliage d'Ypres. *Voyez* le mot *Bailliage*, tom. 1. p. 474. nombre 79.

Préſidial d'Ypres. *Voyez* le *tome* 5. *pag.* 365. *nomb.* 26. à la fin.

Prévôté d'Ypres. *Voyez* le *tom.* 5. *pag.* 687. *n.* 26.

Subdeleguez de l'Intendant à Ypres. *Voyez* ci-deſſus, *pag.* 242. col. 2.

Abbaye de la Capelle, & de Saint Jean au Mont, de la ville d'Ypres. *Voyez* ci-deſſus, *page* 886. *& ſuivantes.*

Les Bourgeois d'*Ypres*, quelque part qu'ils demeurent, peuvent être attirez pardevant les Advoüez & Echevins d'Ypres; Jugé au Parlement de Tournay le 1. Août 1697. contre les Echevins de l'Iſle. *V. M. Pinault*, tom. 2. Arr. 181.

Declaration du 9. Decembre 1698. regiſt. au Parlement de Tournay le 25. Janvier 1699. portant Reglement pour la Juriſdiction des Officiers du Bailliage d'Ypres, créez par l'Edit du mois de Mars 1693. *Rec.* des Edits & Regl. *tom.* 1. *pag.* 520.

YSSOIRE.

AU *tome* 3. *page* 907. je l'ai nommé ISSOIRE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 9. Février 1700. qui accepte la demiſſion faite par le ſieur Abbé d'Yſſoire en Auvergne, du conſentement des Religieux & Superieur General de l'Ordre de ladite Abbaye, de la Juſtice à elle apartenante dans la ville d'Yſſoire; en conſequence ordonne, qu'il ſera établi un Siege Royal dans ladite Ville.

Cet établiſſement a été fait, & la création d'une Prévôté Royale, par Edit du même mois de Fevrier 1700. regiſtré au Parlement de Paris le 17. Mars ſuivant.

YSSOUDUN.

JE n'ai qu'une addition à faire à ce que j'ai dit de cette Ville ſituée en Berry, ſous le mot *Iſſoudun*, tome 3. pag. 907. c'eſt de renvoyer au traité de *Du Puy*, des Droits du Roy, *p.* 547.

YVETOT.

GRos Bourg de France, ſitué au Pays de Caux, Province de Normandie. On prétend que Clotaire, premier du nom, ayant tué dans l'Egliſe de Soiſſons, Gautier Seigneur d'Yvetot, & voulant réparer cette action violente, peu digne d'un Roy, erigea cette Seigneurie en Royaume. Les bons Auteurs réfutent cette création: & en effet, on n'a conſervé que le titre de Principauté à cette Seigneurie.

En Normandie il y a une eſpece de Principauté, ſçavoir celle d'Yvetot, dont autrefois le Roy a prétendu avoir la garde Noble, & par un Arrêt du 23. Novembre 1503. il fut jugé par proviſion, que la Principauté du Royaumed'Yvetot, tomboit en garde, entre M. le Procureur General du Roy, & Meſſire René de Clermont, ayant le droit du Roy, & Guy Chenu, Tuteur des enfans de Penot-Chenu, Seigneur d'Yvetot. *Baſnage*, ſur l'*art.* 215. de la Cout. de Normandie.

A l'occaſion d'une complainte qui fut jugée au Grand Conſeil le 8. Août 1681. on examina la queſtion de ſçavoir, ſi la Seigneurie d'Yvetot, eſt une Souveraineté ou un ſimple Fief relevant nuëment du Roy, comme Duc de Normandie? En ſecond lieu, ſi ſupoſé qu'Yvetot ne ſoit qu'un ſimple Fief, & paroiſſant que quelques Rois ont remis leur droit de garde aux Seigneurs d'Yvetot, ce droit a pû être cedé. La premiere queſtion fut négligée par les Juges; c'eſt-à-dire, qu'ils ne s'arrêterent point à la prétenduë Souveraineté d'Yvetot, qui leur parut viſionnaire. 2°. Ils jugerent, que le droit de garde Royale étoit ceſſible. *Voyez* le *Journal du Palais* in folio, *tom.* 2. *pag.* 238.

Arrêt & Lettres Patentes des 30. Août & 27. Septembre 1723. reg. en la Cour des Aydes de Roüen le 29. Octobre ſuivant, portant confirmation des privileges du Seigneur & des habitans de la Seigneurie d'Yvetot, & reglement pour empêcher les fraudes des droits d'Aydes, ſur les Vins, Eaux-de-vie & autres boiſſons, qui entrent & ſe conſomment dans ladite Seigneurie, & permettent au Fermier d'établir des Bureaux dans le Bourg d'Yvetot, & dépendances. Dans le vû de l'Arrêt ſont énoncées des Lettres Patentes du Roy Charles VII. du 8. Mars 1401. de Louis XI. du 11. Octobre 1464. faiſant mention d'autres accordées au mois de Mars 1461. à Guillaume Chenu, Seigneur & Prince d'Yvetot; autres de François 1. du mois de Juillet 1544. autres d'Henry II. des mois d'Avril 1551. & 14. Mars 1557. autres de François II. en Novembre 1559. autres par Henry III. en Fevrier & Decembre 1579. Arrêts rendus en conſequence, &c.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 2. Avril 1726. Sa Majeſté a maintenu & gardé le Seigneur, & les habitans de la Principauté d'Yvetot, dans tous les privileges & exemptions, dont ils ont bien & dûëment joüi juſqu'à preſent, & nommément dans l'exemption de toutes recherches & viſites des Commis des Fermes pour le ſel, & de toutes pourſuites en reſtitution de Droits de Gabelles, &c.

YVOY.

DOn de la Ville & Prévôté d'Yvoy dans la Province de Luxembourg, à Eugene Maurice de Savoye, Comte de Soiſſons, & à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à toujours. Lettres Patentes du mois de May 1661. reg. au Parlement de Metz le 29. Octobre de la même année.

Voyez ce que j'ai dit de cette donation, *tome* 4. pag. 580. nomb. 25. au ſujet du Doyenné de l'Egliſe de Carignan.

YVRESSE, YVROGNE.

DE *Ebriis & Vinolentis.* Voyez *M. Dargentré* ſur la Coutume de Bretagne, *article* 266. page 1094.

Les effets de la paſſion du vin ſont bien marquez dans le *Traité* de la *Police*, tom. 1. liv. 4. tit. 9.

Bouchel en ſa Biblioteque du Droit François, *tome* 2. au mot *Yvrogne*, & tom. 3. au mot *Yvreſſe*, raporte

Source : BIU Cujas

pluſieurs traits hiſtoriques, dont on peut faire un uſage ſerieux ou badin, ſuivant les Cauſes que l'on a à plaider.

Voyez-le *Pour-parler* d'Alexandre avec Rabelais: c'eſt la derniere piece des Oeuvres de *Paſquier*, en ſes recherches de la France.

Voici deux ou trois traits qui ne ſont point dans les Auteurs que je viens de citer.

Cambyſe Roy de Perſe, avoit choiſi Prexaſpe pour ſon Confident. Ce favori, uſant de la liberté que donne ce titre, s'aviſa de remontrer à ſon Maître, que ſes excès continuels obſcurciſſoient l'éclat de mille belles actions. Cambyſe indigné de la licence de Prexaſpe, réſolut de s'en venger. Quelques jours après étant yvre, il tira une fléche dans le cœur du fils de cet indiſcret Confident, & lui demanda pour lui inſulter davantage, s'il connoiſſoit quelqu'un qui eût plus d'adreſſe, avant même que d'avoir bû. Prexaſpe, pour ne pas irriter ſon Roy, lui répondit, qu'un Dieu ne pouvoit pas mieux tirer. Les hommes paſſent d'une extremité à l'autre. Prexaſpe réprend trop hardiment ſon Maître, & enſuite il le louë d'une maniere odieuſe. La nature bleſſée devoit lui arracher des termes d'indignation; mais la flatterie qui l'emporte ſur ces ſentimens, lui fournit des expreſſions deteſtables.

Lycurgue Roy de Trace, voyant que ſes Sujets étoient trop adonnez au vin, fit arracher toutes les vignes de ſon Royaume. Les Poëtes ont pris de-là occaſion de feindre, que ce Roy étoit ennemi de Bacchus, & que les Dieux pour le punir, avoient permis que dans le tranſport d'une fureur violente, il ſe coupât les jambes.

Maximin en ſon veritable nom s'appelloit *Daia*, ou *Daza*; mais Galere lui avoit fait changer de nom, un peu avant que de le faire Ceſar. Les inſcriptions l'appellent *Caius Galerius Valerius Maximus*. Il prit auſſi le nom de *Jove*, à cauſe de Diocletien. Le jour de ſa naiſſance étoit le 20. Novembre, qu'il celebroit par des jeux publics, étant Empereur. Il étoit d'Illyrie, fils d'une ſœur de Galere, & Berger de ſa premiere qualité, auſſi-bien que ſes ancêtres. Il avoit un eſprit timide, & fort ſuperſtitieux; ce qui le rendit un grand perſecuteur des Chrétiens; il étoit ſujet au vin, & en perdit tellement le jugement, que dans ſes débauches il commandoit des choſes, dont il étoit enſuite très fâché. De ſorte qu'il ordonna, qu'on differât toujours au lendemain d'exécuter les ordres qu'il auroit donnez dans le vin, ou generalement tout ce qu'il auroit ordonné après le dîner. *Voyez* l'hiſtoire des Empereurs par M. de *Tillemont*, tom. 4. p. 86.

Je viens maintenant aux déciſions forenſes. *Voyez* ce qui eſt raporté par *Jean Thaumas* Avocat, en ſon Dictionnaire Canonique, ſous le mot *Yvrogne*.

Voyez ce que j'ai eu occaſion de citer contre ce vice, & ces perſonnes deteſtables, ſous le mot *Cabaret*, & to. 5. pag. 236.

Adultere commis, ou reproché par des gens yvres. *Voyez* le tome 1. p. 85. n. 76. & ſuiv.

Si l'yvrognerie excuſe le blaſphême. *V.* le tom. 1. p. 938. *col.* 1.

Clercs adonnez au vin. *Voyez* le mot *Clercs*. L'intemperance tournant chez eux en habitude, fait des hommes bien ſcandaleux.

L'yvrognerie eſt une cauſe de ſéparation. *Voyez* ci-deſſus pag. 135. nomb. 49.

Le réproche contre un témoin, fondé ſur ce qu'il eſt yvrogne, n'eſt pas admiſſible. Jugé au Parlement de Toulouſe le 18. Mars 1667. *V. M. de Catellan*, liv. 9. chap. 7. il obſerve que la Juriſprudence a continué de ſe conformer à cet Arrêt. *V.* ci-deſſus le titre des *Témoins*, pag. 517. n. 53.

Arrêt du Parlement de Provence du 23. Juin 1665. qui a jugé valable la donation faite par un prétendu yvrogne en préſence du Magiſtrat, & d'un Conſul. *Boniface*, tom. 1. liv. 7. tit. 7. ch. 2.

Un homme yvre ayant mis le feu à une maiſon, la procedure extraordinaire faite contre lui, a été confirmée par Arrêt rendu en la petite Tournelle, le Vendredy 15. Janvier 1712. ſur les Concluſions de M Joly de Fleury, lors Avocat General, & depuis Procureur General.

Voyez au tom. 3. *pag.* 982. ce que j'ai dit ſur l'yvrognerie. La moderation, la temperance, la frugalité ſont de grandes diſpoſitions pour les Sciences, à quiconque veut mettre à profit tout le temps que les vices contraires font perdre.

FIN DU SIXIE'ME ET DERNIER TOME.

Source : BIU Cujas